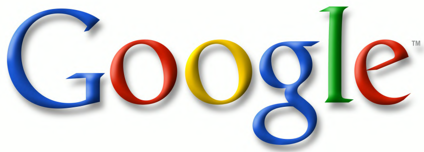
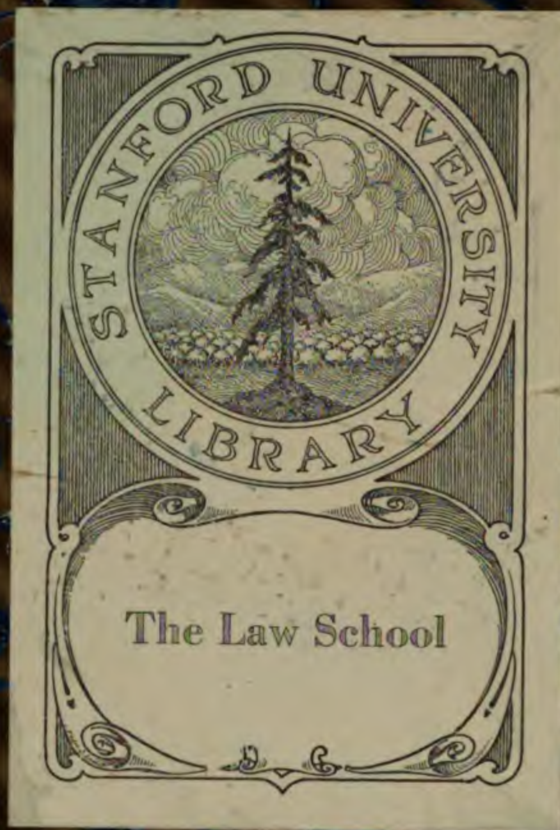
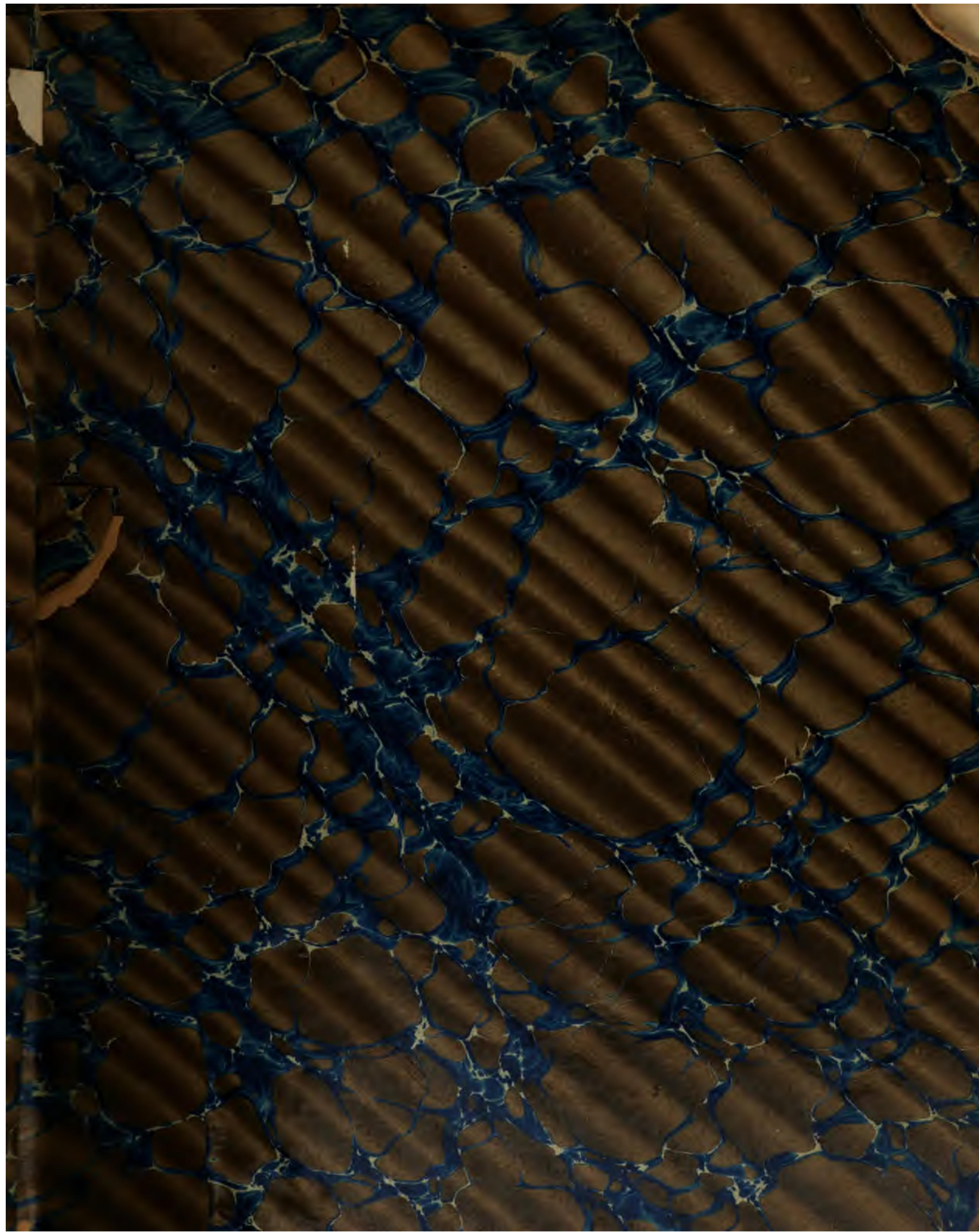

Google


STANFORD UNIVERSITY
LIBRARY
The Law School



JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION,

DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF,
DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC.

TOME XXXVIII

Tout exemplaire de cet ouvrage dont les tomes 1er et 2me ne porteraient pas la signature du Directeur de la Jurisprudence générale, sera réputé contrefait.

PARIS. — TYPOGRAPHIE P. MOUILLOT, 13, QUAI VOLTAIRE. — 12494

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE

PARAISSANT PÉRIODIQUEMENT

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION

DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF,
DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC.

NOUVELLE ÉDITION,

CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE ET PRÉCÉDÉE D'UN ESSAI SUR L'HISTOIRE GÉNÉRALE DU DROIT FRANÇAIS

PAR M. D. DALLOZ AINÉ,

Ancien Député, Avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation
Officier de la Légion d'honneur, Membre de plusieurs Sociétés savantes

ET PAR

M. ARMAND DALLOZ, SON FRÈRE,

Avocat à la Cour d'appel de Paris, Auteur du Dictionnaire général et raisonné de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence
Chevalier de la Légion d'honneur et Membre des académies de Besançon, de Toulouse

avec la collaboration de plusieurs jurisconsultes

TOME TRENTE-HUITIÈME

A PARIS

AU BUREAU DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE

RUE DE LILLE, N° 19

1857

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE

ET DE JURISPRUDENCE.

PROCÈS-VERBAL. — **1.** C'est l'acte par lequel tout officier ou agent de l'autorité rend compte de ce qu'il a fait dans l'exercice de ses fonctions, et de ce qui a été fait ou dit en sa présence. On le désigne quelquefois sous le nom de *rapport*.

Ce compte rendu ou narré est un véritable témoignage. Il comprend l'indication de toutes les circonstances qui se rattachent aux faits à constater. Le but principal de cet acte, dans la législation actuelle, est d'éviter à son auteur l'obligation de se déplacer à l'effet de témoigner en justice.

Nous ne parlerons dans le présent article que des procès-verbaux qui, servant de base à toute procédure ou instruction criminelle, sont dressés pour assurer l'exécution des lois répressives. — Il existe d'autres espèces de procès-verbaux tels que ceux de carence, compte, conciliation, descente sur les lieux, distribution par contribution, enquête, expertise, saisies diverses, scellé, ventes publiques, vérification d'écritures, etc., etc. Il en est parlé aux divers articles auxquels ces matières se rapportent.

Ces actes étaient encore inconnus en France au treizième siècle. L'usage dut s'en introduire à la suite des enquêtes qui étaient elles-mêmes des sortes de procès-verbaux. Ils ne durent pas d'abord être formulés par écrit; c'est du moins ce qu'on doit conjecturer des mots mêmes qui servent encore à caractériser aujourd'hui les actes dont nous nous occupons.

Division.

CHAP. 1. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION.

2. La preuve orale, empreinte de la sainteté du serment, est et sera toujours la principale, sinon la seule qui convienne aux matières du grand criminel. Ce n'est évidemment que pour des infractions peu graves, et surtout dans les matières spéciales, que la preuve écrite a pu se substituer à la preuve testimoniale. Cette substitution est d'origine moderne, et l'on ne trouve dans le droit romain aucune trace de monuments auxquels aurait été empruntée la législation qui régit les actes des officiers publics chargés de constater ce que nous appelons aujourd'hui les délits et les contraventions. Nous avons indiqué (vis Preuve et Oblig.) les textes assez rares du droit romain sur l'emploi de la preuve littérale, soit en matière civile, soit en matière criminelle. Aucun d'eux ne se rattache aux procès-verbaux proprement dits. Les fonctions des *irenarchæ*, des *curiosi* et des *stationarii* (V. *iisdem*) n'ont rien de commun avec celles des rédacteurs de procès-verbaux.

3. A l'époque où les justices féodales s'organisèrent en France, l'usage de l'écriture était très-peu répandu. Les agents de ces justices, dont l'office comprenait la constatation des infractions commises, étaient illettrés. Il fallait donc, de toute nécessité, que la preuve des faits commençât par un acte purement verbal, la *déclaration* faite à l'inculpé de la reconnaissance de l'infraction. Cette déclaration était suivie d'une *déposition* devant le juge, sous la foi du *serment*. Comme tous ces actes n'empruntaient jamais pour leur accomplissement le secours de l'écriture, on leur a donné le nom de *procès-verbal* qui leur est resté. — Les anciens auteurs s'expriment ainsi sur ce point : « L'on avait accoutumé, par ci-devant qu'il suffisait que le sergent rapportât de vive voix, au greffe, les ajournements par lui faits; puis naguères, au moyen de certains arrêts sur ce donnés, l'on ne reçoit plus de tels rapports, ains faut que le sergent les baille *par escrit*, signés de *son seing*. » (Jean Imbert, Practique, p. 38). Il s'agit bien ici des procès-verbaux et non des *exploits*. —Toutefois l'usage indiqué par l'auteur comme ayant été introduit par la jurisprudence était loin d'être général. La règle ne s'appliquait, en tout cas, qu'aux infractions ayant quelque gravité, car l'annotateur de l'auteur cité ajoute ce qui suit : « Les sergents des petites justices inférieures des seigneurs justiciers rapportent de vive voix, encore aujourd'hui, les adjournements qu'ils font, principalement en matière de prise de beste et dommage faict par la partie adjournée : comme aussi les *sergents forestiers* font leurs *rapports de vive voix* aux maistres des eaux et forêts ou leurs lieutenants » (Pierre Guénois, annot. sur Imbert, p. 41). — L'ancienne législation *forestière*, la seule dont il nous soit resté quelques traces à cet égard, confirme ce que nous venons d'indiquer. Ainsi, au commencement du quatorzième siècle : « Chacun sergent devait être cru *par son serment*, ès forêts, des prises qu'il fera, où il ne cherra qu'amende pécuniaire » (édit de Philippe le Bel, du 2 juin 1319). Cet état de choses dura moins longtemps qu'on n'aurait pu le supposer, et bientôt il fut ordonné : « que les maistres des forêts sachent *écrire* et *registrer* les états desdites forêts; que chaque gruyer, verdier, garde ou maître sergent rapporte *par écrit* les malfaits qui y seront faits. Enfin que les maistres soient tenus de rendre compte aux vicomtes et receveurs et bailler par cédule *les choses, la cause, les personnes* et *le temps*, et tous leurs exploits et les exploits des sergents et leurs rapports, sans rien receler » (édit de Charles V, de juill. 1376).

4. On voit déjà apparaître ici l'esprit et presque les termes de l'art. 16 de notre code d'inst. crim. Plus tard il est enjoint « aux maistres des eaux et forêts de faire écrire les malfaçons qu'ils trouveront, » et aux sergents « qu'ils quièrent les malfaiteurs le plus coyement qu'ils peuvent, et s'ils allaient querre témoin, les malfaiteurs s'en pourraient aller avant qu'ils revinssent, ni ne peuvent pas toujours mener tesmoin pour témoigner leurs prinses » (ord. de sept. 1402). — Quant aux verdiers, gruyers, etc., ils doivent « visiter toutes les gardes de la forêt, voir l'état et le port des sergents, les meffaits qui y seront et les rapporter, *par escript* aux maistres, sans délai » (Ord. de mars 1515). — Malgré les prescriptions qui précèdent, on comprend combien il devait être difficile de préposer à la garde des forêts des agents lettrés. Aussi doit-on croire, comme l'indique Guénois, que l'usage du témoignage *oral* dût encore être souvent pratiqué. On trouve, toutefois, à la fin du seizième siècle, une défense de « recevoir sergents et gardes ordinaires, qu'il ne soit apparu qu'ils savent *lire* et *écrire* et non autrement..... » Et le législateur ajoute : « Parce que plusieurs fraudes et faussetés se sont ci-devant commises sur le fait des rapports des sergents et des gardes des forêts, pour y pourvoir à l'advenir, nous avons enjoint auxdits sergents et gardes ordinaires de vacquer chaque jour soigneusement à l'exercice de leursdites charges et de huitaine en huitaine, au plus tard, faire rapport, à jour de plaid, de tous et chacun des arbres abattus, lequel rapport ils affirmeront véritable par-devant les maîtres particuliers, verdiers, gruyers, ségruyers et maîtres-sergents, chacun en son pouvoir » (ord. de mai 1597, art. 11). — Malgré les défenses formelles de n'admettre les préposés au service forestier qu'autant qu'ils sauraient lire et écrire, il est certain que cette disposition tomba forcément en désuétude. Elle n'a été remise en vigueur que par l'ord. du 15 nov. 1832 (V. Forêts, nº 123) qui est aujourd'hui rigoureusement exécutée.—L'ord. d'août 1669 a reproduit, en les étendant, les principes de la matière (tit. 9 et 10, V. Forêts, p. 20), qu'on retrouve encore dans la loi des 15-29 sept. 1791 (*eod.* p. 39) et enfin dans le code forestier.

5. Ces règles ont servi de type, dans l'ancien droit, pour les autres matières spéciales. Malgré les variations fréquentes de la législation relative aux fermes des aides, des gabelles, etc., on y retrouve toujours les principes fondamentaux empruntés à la législation forestière et qui subsistent encore de nos jours. Ainsi les procès-verbaux dressés par les commis des fermes n'étaient valables qu'autant que leurs rédacteurs avaient satisfait aux conditions suivantes : 1º Les commis devaient avoir prêté *serment* devant le juge des traites ou la cour des aides (ord. fév. 1687, tit. 14, art. 8 et 9); — 2º Les procès-verbaux devaient être dressés au moment même de la découverte de la fraude, et porter la *date* du *jour* et la mention de l'*heure* (arrêts du cons. des 21 mai 1726 et 25 mars 1727);—3º Ils devaient énoncer les *causes* de la saisie et la *description* des marchandises saisies (ord. fév. 1687, tit. 11, art. 1); — 4º Le prévenu devait être *interpellé* de *signer* le procès-verbal; s'il était présent on devait lui en laisser *copie*, ou *mention* devait être faite de son *absence* (*ibid.*, art. 6); — 5º L'*affirmation* devait avoir lieu par-devant le juge des droits dans le *délai* d'un jour (*ibid.*, art. 8), prorogé depuis à huit jours (déclaration du 4 oct. 1723); — Et le *contrôle* dans le même délai de huit jours (arrêts du conseil des 13 juill. 1688 et 30 oct. 1708); — 6º Les *procès-verbaux* devaient être terminés par l'*assignation* à comparoir dans le jour si le juge des droits résidait au lieu même de la saisie (ord. fév. 1687, tit. 11, art. 7);—7º Ils faisaient *foi* de leur contenu jusqu'à *inscription de faux* (déclaration du 27 mars 1633 et ord. de juill. 1681, titre dernier, art. 19); et « les saisies seront jugées sur des procès-verbaux des commis et gardes, *sans autres preuves*, pourvu qu'ils soient en la forme prescrite et signés de deux commis ou de deux gardes, ou d'un commis ou d'un garde » (ord. fév. 1687, art. 11, tit 11).

Toutes ces dispositions, visiblement calquées sur l'ordonnance forestière de 1669 ont été reproduites dans les lois spéciales aux douanes, aux octrois, aux contributions indirectes, etc. —V. sous ces mots les textes qui s'y rapportent, et auxquels il sera renvoyé, lorsqu'il y aura lieu.

6. Malgré la source commune de laquelle dérivent les différentes lois en vigueur qui régissent la matière des procès-ver-

baux, les détails d'exécution sont loin d'être homogènes. L'intérêt fiscal et la dinéreffce des temps ont fait admettre bien des anomalies, et la législation, considérée dans son ensemble, soit quant à la force probante de l'acte, soit quant aux conditions de sa validité, n'est pas exempte de quelque confusion ou contrariété. Nous avons tâché, dans le travail qui va suivre, de mettre en lumière les principes généraux qui ont été reconnus communs aux actes de tous les fonctionnaires auxquels la loi a conféré le droit de verbaliser. Sans présenter un ensemble complet pour une réforme désirable, ce travail en fera ressortir quelques éléments. On verra d'ailleurs, sans que nous ayons besoin de l'indiquer, que la législation actuelle présente des anomalies que rien ne justifie et qui disparaîtront sans doute un jour.

CHAP. 2. — DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES PROCÈS-VERBAUX.

SECT. 1. — *Règles générales applicables aux actes des fonctionnaires qui ont le droit de verbaliser. — Preuves.*

7. Le soin de constater, par des procès-verbaux, les crimes, délits et contraventions, est confié à deux classes de *fonctionnaires*, dont les uns relèvent immédiatement de l'autorité judiciaire, et les autres, des administrations financières et de l'autorité militaire. — Les fonctionnaires de la première classe ont seuls la qualité d'*officiers de police judiciaire*. Ils sont énumérés par l'art. 9 c. inst. crim. Dans la seconde classe sont les *préposés* des diverses *administrations civiles* et *militaires*. — Les *préfets* des départements, et le *préfet de police* à Paris sont autorisés à faire tous actes nécessaires pour constater les crimes, délits et contraventions.—La *qualité* d'officier de police judiciaire a été étendue aux *gardes du génie* et aux *gardes-pêche* nommés par l'administration. — Les attributions des officiers de police judiciaire et des autres fonctionnaires ayant pouvoir de verbaliser sont très-diverses. Elles seront examinées ultérieurement. — Nous allons d'abord nous occuper du procès-verbal en lui-même, de son utilité et des moyens qui peuvent, en certains cas, le remplacer.

8. Le sort d'une poursuite criminelle n'est pas subordonné à la *validité* du procès verbal qui lui a servi de base. Cet acte pourrait même ne pas exister, et cependant l'exercice de l'action publique ou de l'action civile n'en serait pas entravé. En général, les procès-verbaux ne sont qu'un mode particulier de *preuve* dont l'emploi est *facultatif*. Si ce mode de constatation vient à manquer soit par absence, soit à cause de l'irrégularité de l'acte, on peut recourir à la *preuve testimoniale* qui est de droit commun en matière criminelle. Réciproquement, en matière correctionnelle, la condamnation n'est pas toujours subordonnée à la preuve testimoniale du délit; un procès-verbal en règle peut suffire pour asseoir la condamnation (Crim. rej. 26 mess. an 8, MM. Viellart, pr., Vallée, rap., aff. Malandrin; V. Inst. cr., nos 890 s.; V. aussi vis Preuve et Oblig., Témoins). —Les art. 154, 189 et 342 c. inst. crim. ne sont qu'une application de ce principe qu'on trouve encore formulé dans les art. 35, tit. 1, loi 19-22 juill. 1791 (V. Lois codifiées, p. 231 et Droit rural, n° 169), 175 c. for. (V. Forêts, n° 400), et 52 de la loi du 15 avr. 1829 sur la pêche fluviale (V. ce mot, n° 195). — Ces dispositions ne sont point limitatives et le principe dont elles découlent est généralement applicable, à moins d'une dérogation spéciale. Ces dérogations ne sont pas nombreuses; elles sont formulées soit explicitement, soit implicitement en matière : 1° de *douanes*, par la loi des 6-22 août 1791, tit. 10, art. 23 (V. Douanes, p. 554, V. toutefois, ci-après, nos 16 et 20); 2° de *garantie des ouvrages d'or et d'argent*, par la loi du 19 brum. an 6, art. 102 et 106 (V. Mat. d'or et d'argent, p. 460); 3° de *contrib. indirectes*, par l'art. 34, décr. 1er germ. an 13 (V. Imp. ind., p. 405; V. toutefois, *eod.*, nos 497 et 498 et ci-après, n° 21); 4° de vérification des *poids et mesures*, par l'ord. 17 avr. 1839, art. 41 (V. Poids et Mesures). Dans toutes ces matières la poursuite doit avoir pour fondement un acte *écrit*.

Si cet acte est déclaré *nul*, la poursuite tombe, mais, le plus ordinairement la *confiscation* des objets saisis doit être prononcée. — « Il suit de là que la loi reconnaît deux espèces de procès-verbaux : les uns qui ne sont pas nécessaires à l'exercice de l'action et qui, s'ils n'en forment l'un des élements et quelquefois l'élément unique, peuvent néanmoins être toujours suppléés par une autre *preuve*; les autres, qui sont le titre même de l'action, la condition nécessaire de son exercice, et dont l'omission ne peut être suppléée *par aucune autre preuve* » (M. Faustin Hélie, Traité de l'inst. crim., t. 4, p. 451). — Nous allons examiner successivement les applications diverses que la jurisprudence a faites de ce double principe.—Et avant d'entrer dans ces idées, il convient de remarquer qu'en thèse générale, on ne peut condamner aux frais le prévenu qui a été acquitté : « Attendu qu'en condamnant solidairement les inculpés aux frais de la poursuite exercée contre eux, le tribunal de simple police a commis une violation expresse de cette disposition qui ne permet de prononcer ainsi qu'à l'égard de la partie qui succombe sur l'action du ministère public; casse » (Crim. cass. 7 mai 1840, MM. de Bastard, pr., Rives, rap., aff. min. pub. *C.* Gomé).—V. Frais, n° 976.

9. La règle générale d'après laquelle il peut être *suppléé* au procès-verbal par tous les *moyens de preuve* que la loi autorise, a été très-fréquemment appliquée.—Ainsi il a été jugé plusieurs fois qu'en général la répression des infractions n'est pas subordonnée à la validité des procès-verbaux qui les ont constatées, et qu'un prévenu ne peut être absous par cela seul que le délit n'a pas été constaté par un procès-verbal, ou que le procès-verbal est nul pour *vice de forme* ou *incompétence* de l'officier rédacteur, si d'ailleurs la réalité du fait incriminé est suffisamment établie. On a reconnu notamment, par application de l'art. 154 c. inst. crim : 1° que les infractions à la loi sur la célébration des *fêtes* et *dimanches* peuvent être constatées autrement que par des procès-verbaux, et particulièrement par la preuve testimoniale en cas d'absence, de nullité ou d'insuffisance de l'acte de constatation (Crim. cass. 22 avr. 1820, aff. Cosson, V. Jour férié, n° 103; 6 juill. 1826, aff. Dailly, V. *eod.*, n° 105; 22 oct. 1829, aff. Vianes, V. *eod.*); — 2° Qu'un tribunal de simple police ne peut renvoyer un prévenu d'une *contravention* à un arrêté *municipal*, en se fondant uniquement sur ce que le fait a été constaté par des agents sans qualité (des gendarmes ou des agents de police) alors que l'infraction était *avouée* (Crim. cass. 13 mai 1831, aff. Gachet, V. n° 14; 17 fév. 1837) (1). — ...Ou sur ce que le fait, bien qu'*avoué*, n'a été constaté par aucun procès-verbal (Crim. cass. 3 avr. 1830, M. de Ricard, rap., aff. Dudouy). — ... Ou sur ce qu'il était constaté par un procès-verbal *irrégulier* (Crim. cass. 12 juin 1828, int. de la loi, aff. Cotin, V. Commune, n° 981; 13 sept. 1839 (2); 8 nov. 1849, aff. Apeix, D. P. 49. 5. 330); — 3° Qu'aucune loi n'exige

(1) *Espèce :* —(Min. pub. *C.* Beuf, etc.) — Beuf et Mathieu, prévenus, d'après un procès-verbal dressé par deux gendarmes, d'avoir tenu leurs cafés ouverts après l'heure de clôture, furent cités devant le tribunal de police d'Arles.—Ce tribunal les renvoya de cette action malgré leur aveu, attendu que le procès-verbal avait été dressé par des agents sans qualité.— Pourvoi par le ministère public.— Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 35, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791, et les art. 154 et 161 c. inst. crim., ensemble l'art. 471, n° 15 c. pén.; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions, que la répression des contraventions n'est point subordonnée à l'existence ou à la validité des procès-verbaux ou rapports qui les auraient constatées; d'où il suit que les contrevenants ne peuvent être renvoyés de la poursuite exercée contre eux, par l'unique motif du défaut, de la nullité ou de l'irrégularité de ces actes, quand la preuve du fait dont ils se sont rendus coupables est établie par leur aveu;—Et attendu, dans l'espèce, que Beuf et Mathieu ont avoué devant le tribunal de simple police la contravention dont ils sont prévenus; — Que, néanmoins, le jugement dénoncé les a renvoyés de la plainte, parce que le procès-verbal dressé à leur charge l'a été par deux gendarmes qui n'avaient pas caractère pour constater légalement cette contravention, et que, dès lors, celle-ci n'est pas suffisamment justifiée; en quoi ce jugement a commis une violation expresse des articles précités;— En conséquence, casse.

Du 17 fév. 1837.-C C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Bernard.) —LA COUR; — Vu les art. 35 de la loi du 22 juill. 1791, tit. 1, 153, 154 et 161 c. inst. crim., et 471, n° 4 c. pén.;— Attendu que de la combinaison de ces dispositions il résulte que la répression des contraventions de police n'est point subordonnée à l'existence ou à la validité d'un procès-verbal qui les constate;—Que la peine doit être prononcée toutes les fois que la contravention est prouvée, et spécialement quand elle est avouée par le prévenu; — Et attendu, dans l'espèce, que Bernard, prévenu d'avoir embarrassé la voie publique, n'a point nié à l'audience le fait qui lui était imputé, et s'est

un procès-verbal du corps du délit, comme préalable indispensable d'une poursuite en vol ou en complicité de vol (Crim. rej. 16 mars 1837, aff. Legendre, V. Inst. crim., n° 954); — 4° Que le jugement de police qui omet ou refuse de prononcer sur la réquisition formelle et motivée du ministère public, tendant à faire admettre, en l'absence de procès-verbal constatant une contravention, telle que celle résultant de ce que des voyageurs n'auraient pas été inscrits par un aubergiste, un supplément de preuve testimoniale, doit être annulé (Crim. cass. 11 déc. 1829, M. Voysin de Gartempe, rap., aff. min. pub. *C.* Loton); — 5° Que le tribunal de simple police ne peut, sans excéder les bornes de sa compétence, refuser d'admettre la preuve testimoniale qui lui est offerte par le ministère public en cas d'insuffisance du procès-verbal (Crim. cass. 6 juill. 1821, aff. Jusserand, V. n° 291); — 6° Qu'il en est de même dans le cas où la date de l'infraction étant reconnue erronée, le tribunal a refusé d'admettre la preuve offerte par le ministère public que la contravention avait été réellement commise la veille du jour indiquée par le procès-verbal (Crim. cass. 18 oct. 1834, MM. de Bastard, pr., Rives, rap., aff. Mathé); — 7° Qu'un tribunal correctionnel ne doit pas renvoyer le prévenu d'un délit de *chasse* sans permis, alors que le fait est avoué, en se fondant uniquement sur ce que le procès-verbal du gendarme est irrégulier (Bordeaux, 28 fév. 1833, aff. Pichon, V. n° 105); — 8° Qu'également en matière de chasse, les juges ne peuvent, en cas d'insuffisance du procès-verbal, refuser d'ordonner la preuve testimonale offerte par le ministère public pour suppléer à cette insuffisance (Crim. cass. 3 juill. 1840, M. de Crouseilhes, rap,. aff. Benoit).—V. aussi Inst. crim., n° 890.

10. Il a été également jugé, toujours par application du même principe: 1° que le tribunal de simple police saisi d'une contravention commise sur un *chemin rural* (en ce que, par exemple, le contrevenant aurait curé ou réparé un fossé le long de ce chemin) a pu statuer valablement sur cette contravention, quoiqu'elle ait été illégalement constatée par un agent voyer institué dans le seul intérêt de la surveillance des chemins vicinaux, si le prévenu a fait à l'audience *l'aveu* de cette contravention (Crim. rej. 13 déc. 1843, aff. Chaton, D. P. 45. 4. 429); — 2° Que le prévenu d'un délit de détournement d'animaux saisis et mis en fourrière, n'a pu être acquitté sur l'unique motif que le garde champêtre n'aurait pas suivi les formalités établies pour les procès-verbaux dont la rédaction lui est confiée; qu'il n'aurait point, par exemple, *affirmé* ni fait *enregistrer* son procès-verbal; que le ministère public est toujours recevable à y suppléer par d'autres preuves, et notamment par la preuve testimoniale (Crim. cass. 4 juin 1842, MM. de Bastard, pr., Romiguières, rap., aff. Boilève et Duret); — 3° Que si le procès-verbal qui constate une contravention (notamment à la police des *voitures*), n'en désigne pas l'auteur, et si le ministère public *offre de prouver* qu'elle a été commise par le prévenu, ce prévenu ne peut être relaxé des poursuites, sans que la preuve offerte ait été préalablement ordonnée (Crim. cass. 8 mars 1849, aff. Sondac, D. P. 49. 5. 328); — 4° Que le juge de simple police devant lequel le ministère public offre de prouver par témoins l'existence de la contravention, le procès-verbal qui la constate étant argué de nullité, doit surseoir à statuer jusqu'à l'audition des témoins à produire, à défaut du procès-verbal, et ne peut relaxer le prévenu de la poursuite, sous prétexte que la contravention ne se trouverait établie ni par un procès-verbal régulier ni par témoins (Crim. cass. 15 mai 1851, aff. Caillot, D. P. 51. 5. 448); — 5° Que de même, des prévenus de contravention à un arrêté municipal (relatif au balayage) ne peuvent être acquittés, sur le seul motif que le procès-verbal constatant la contravention a été dressé par le commissaire de police d'après la déclaration d'un garde champêtre qui ne l'a point affirmé: un tel acte, n'eût-il pas précisément la force d'un procès-verbal, conduirait au moins le tribunal à entendre comme témoin le garde champêtre (Crim. cass. 4 mars 1826, int. de la loi, aff. Sulpig, V. Commune, n° 990); — 6° Que la faculté d'entendre, s'il y a lieu, des témoins, accordée au tribunal par l'art. 153 c. inst., ne doit pas être interprétée en ce sens que le tribunal ait le droit arbitraire d'entendre ou de ne pas entendre les témoins produits à l'appui de la plainte, mais seulement en ce sens que le tribunal pourra s'abstenir de les entendre si les faits sont tenus pour certains préalablement à toute audition; qu'en conséquence, lorsque la contravention poursuivie n'est constatée par aucun procès-verbal, et que le ministère public offre d'y suppléer par la preuve testimoniale, le jugement qui nie l'existence de la contravention et repousse la preuve offerte, encourt cassation (Crim. cass. 8 juin 1844, aff. Périol, D. P. 45. 4. 430); — 7° Que la répression d'une contravention n'est pas subordonnée à la validité du procès-verbal qui la constate; que, dès lors, la circonstance que le procès-verbal émane d'un agent n'ayant pas qualité, n'autorise pas le juge de police à renvoyer le prévenu, malgré son aveu, et au mépris du droit du ministère public de prouver la contravention par témoins (Crim. cass. 21 sept. 1854, aff. Clop dit Gabri, D. P. 55. 5. 360).

11. La *preuve testimoniale* doit être admise aussi bien dans le cas où il n'y a pas eu de procès-verbal, que dans celui où le procès-verbal est nul pour vice de forme ou pour défaut de qualité du rédacteur, à moins qu'une loi spéciale l'interdise par une disposition exceptionnelle, ce qui n'a pas lieu en matière de contraventions aux lois sur les postes constatées par des employés aux octrois (Crim. cass. 18 mars 1836, aff. Verdière; ch. réun. 7 nov. 1835, même aff., V. n° 793). — Le premier de ces arrêts repousse une distinction qu'on avait voulu établir entre le cas où le procès-verbal est *annulé* pour *vice de forme* et celui où il n'*existe* pas d'*acte de constatation*. — Certains tribunaux admettaient la preuve testimoniale dans le premier cas et la repoussaient dans le second. Cette distinction n'est pas fondée. — V. Forêts, n° 402.

12. La preuve par témoins, pour constater une contravention, peut être admise pour la première fois en *appel* (Crim. cass. 3 fév. 1820, aff. Blanc, V. n° 289).—Et elle doit être admise par le tribunal d'appel, quand elle n'a pas été offerte et produite en première instance (même arrêt et Crim. cass. 24 fév. 1820, aff Teillon, V. n° 13; 1er mars 1822, M. Busschop, rap., aff. Dufour; 14 oct. 1826, MM. Portalis, pr., Gary, rap., aff. Moreau; 11 juin 1831, aff. Leviez, v° Appel crim., n°s 87, 320). — V. Dem. nouv., n°s 285 et s.; Instr. crim., n° 1014.

13. Le tribunal de première instance ou d'appel ne peut même refuser d'entendre, pour suppléer au procès-verbal vicié de nullité, l'officier qui l'a dressé, sauf à avoir tel égard que de raison à sa déposition (Crim. cass. 24 fév. 1820 (1); 3 fév. 1820,

borné, pour sa défense, à demander un délai de huit jours, pendant lequel temps il promettait de remettre les lieux dans leur état primitif; — Que, d'après cet aveu, le tribunal, sans se préoccuper du plus ou moins de validité du procès-verbal, devait prononcer, contre Bernard, les peines de l'art. 471, n° 4 c. pén.; — Que cependant il l'a renvoyé de la plainte du ministère public, par le motif que le procès-verbal était nul comme affirmé tardivement, et que cette nullité ne pouvait être couverte par le silence du prévenu, en quoi il a faussement appliqué l'art. 154 c. inst. crim., et formellement violé les art. 161 du même code et 471, n° 4 c. pén.; — Casse.

Du 13 sept. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Teillon.) — LA COUR; — Vu les art. 408 et 416 c. inst crim., d'après lesquels la cour de cassation doit annuler les arrêts et jugements en dernier ressort qui contiennent violation des règles de compétence établies par la loi; — Vu aussi les art. 154, 189 et 211 même code; — Considérant que la loi ayant voulu que tout délit pût être poursuivi et puni, elle a, par une conséquence necessaire, également voulu que tous les moyens qu'elle a déterminés comme propres à prouver les délits, pussent être employés, d'où il suit que les juges appelés pour prononcer sur la poursuite des délits ne peuvent refuser l'emploi desdits moyens de preuve; — Considérant que l'art. 154 c. inst. crim., dont les dispositions ont été appropriées aux matières correctionnelles par les art. 189 et 211 même code, porte que « les délits seront prouvés par témoins, à défaut ou en cas d'insuffisance des procès-verbaux ou rapport; » que la preuve par témoins ne peut donc être refusée, lorsque, d'après ledit art. 154, elle devient un moyen légal pour établir le délit, et qu'elle est offerte par la partie à laquelle la loi a donné action pour en poursuivre la réparation; — Considérant, dans l'espèce, que, sur l'appel interjeté par Antoine Teillon, d'un jugement de première instance du tribunal correctionnel de Bourgoin, qui l'avait condamné aux peines de la loi, tant pour délit de chasse en temps prohibé, que pour délit de port d'armes de chasse sans permis, le procureur général en la cour royale de Grenoble avait requis qu'au cas où cette cour, saisie de l'appel, ne trouverait point régulier le procès-verbal d'après lequel les poursuites avaient été faites, il lui fût accordé un délai pour citer devant la même cour, comme témoins propres à prouver lesdits délits, les deux gendarmes rédacteurs dudit procès-verbal; — Que ladite cour a rejeté sa réquisition, sur le motif que le procès-verbal étant nul, tant à raison

aff. Blanc, V. n° 289; 21 juill. 1820, aff. Meneret, V. Appel crim., n° 325; 6 juill. 1821, M. Busschop, rap., aff. Jusserand). MM. Merlin, Rép., v° Témoin judiciaire, et Quest. de dr., v° Appel, § 13, art. 2, n° 7; Legraverend, t. 1, chap. 5, p. 237; Carnot, sur l'art. 29 c. inst. crim., t. 1, p. 219; Mangin, Traité des procès-verbaux, n° 3; Meaume, Comment. du code forest., n° 1254, et Coin-Delisle, C. for., t. 2, p. 152, expriment une opinion conforme. Le contraire a été jugé par la cour de Metz (ch. correct. 20 mars 1820, aff. Parent); mais cette décision ne saurait faire autorité.

14. Les *aveux* du prévenu peuvent aussi, en l'absence de toute autre preuve, suppléer à l'irrégularité ou à l'insuffisance du procès-verbal sans qu'il soit nécessaire de les corroborer par une autre preuve, lorsqu'ils résultent du jugement ou de l'instruction. Cette proposition est clairement indiquée dans quelques-unes des espèces analysées au numéro précédent, notamment dans les arrêts dont les dates suivent : Crim. cass. 13 mai 1831 (1); 3 nov. 1830, M. de Ricard, rap., aff. Dudouy; Bordeaux, 28 fév. 1833, aff. Pichon, V. n° 105; Crim. cass. 17 fév. 1837, aff. Beuf, V. n° 9-2°; 13 sept. 1839, aff. Bernard, V. *eod.*; 13 déc. 1843, aff. Chaton, D. P. 45. 4. 429. — Ajoutons encore que le même principe a été appliqué lorsque le jugement constate que le prévenu d'une contravention à la police du roulage l'a avouée (Crim. cass. 15 oct. 1852, aff. Derome, D. P. 52. 5. 452; 18 mars 1854, aff. Paradis, D. P. 54. 1. 299; V. aussi les autorités indiquées n° 185 et notre discussion). — Quant à la question de savoir quelle est la valeur de l'aveu considéré comme *fait matériel* constaté par le procès-verbal, V. n°s 183 et 184.

15. Il faut remarquer aussi que l'aveu n'est pas la seule base sur laquelle les juges peuvent asseoir leurs décisions, en l'absence des procès-verbaux ou des témoignages destinés à les remplacer. Ces éléments cessent d'être nécessaires quand le juge a acquis, par toute autre voie légale, des preuves de la vérité ou de l'inexactitude du fait qui sert de base à la poursuite, par exemple, par une descente et vue des lieux (Crim. cass. 9 déc. 1830, aff. Maurice Duval, V. Inst. crim., n° 896); et le tribunal de police ne peut se dispenser de statuer sur la réquisition du ministère public, tendant à ce que ce moyen de preuve soit employé, sans encourir la cassation de son jugement (Crim. cass. 13 nov. 1834, aff. Giraud, V. Inst. crim., n° 902). — V. dans le même sens M. Mangin, n° 3.

16. Quant à l'exception suivant laquelle l'action publique ou l'action civile est, en certaines matières, subordonnée à l'existence d'un procès-verbal ou à sa validité, M. Mangin (Traité des procès-verbaux, n° 5) établit la distinction suivante : — « Les contraventions dont il s'agit donnent naissance à deux actions différentes : l'une en *confiscation* des choses saisies en contravention, l'autre en *condamnation* du prévenu aux *peines corporelles* ou *pécuniaires* prononcées par la loi. La première de ces actions (celle en *confiscation*) ne peut avoir pour base que la *saisie* des choses en contravention : point de saisie, point d'action, à moins toutefois que le défaut de saisie ne provienne, soit de violences exercées, soit de fausses pièces produites par les contrevenants, auquel cas on ne peut opposer à l'administration, ni le défaut de saisie, ni même le défaut de procès-verbal (Crim. rej. 19 déc. 1806, aff. Brisson, V. Douanes, n° 860; 17 août 1849, aff. Dehaene, D. P. 50. 5. 147). — V. toutefois n°s 21 et 22.

17. Mais si la saisie est de l'essence de l'action en confiscation, sauf les deux exceptions que l'on vient d'indiquer, il n'est pas toujours nécessaire que cette saisie ait été constatée par un procès-verbal régulier. Ainsi, en matière de douanes, les lois des 22 août 1791 (tit. 10, art. 23) et 15 août 1793 (art. 4) ordonnent de prononcer, *même en cas d'annulation des procès-verbaux*, la confiscation des choses *saisies*, lorsqu'elles sont de la classe de celles *prohibées à l'entrée ou à la sortie*. — Ces dispositions n'ont été abrogées par aucune loi. On ne peut prétendre que l'art. 17, tit. 4, de celle du 9 flor. an 7, les comprenne dans ses expressions générales (Civ. cass. 1er germ. an 9 (2); Crim. cass. 15 prair. an 8, M. Target, rap., aff. douanes *C.* Simouski; 19 prair. an 8, M. Prefeln, rap., aff. douanes *C.*

des surcharges dans le nom du prévenu, que du défaut d'affirmation dans le délai prescrit, le témoignage des gendarmes qui l'avaient rédigé ne pouvait être que suspect; mais qu'aucune loi n'a exclu les rédacteurs d'un procès-verbal, etc. (la suite est identique, à la fin de l'arrêt du 3 fév. 1820, aff. Blanc, n° 289); — D'après ces motifs, casse, etc.

Du 24 fév. 1820.-C. C., sect crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Gachet.) — La cour; — Vu l'art. 35, tit. 1 de la loi des 19-22 juill. 1791, sur la police municipale et correctionnelle, l'art. 154 c. inst. crim. et l'art. 475, n° 2 c. pén.; attendu qu'il résulte de la combinaison des deux premiers articles ci-dessus rappelés, que la répression des contraventions n'est point subordonnée à la validité des procès-verbaux qui les constatent; d'où il suit que les contrevenants ne peuvent être renvoyés de la poursuite dirigée contre eux, par l'unique motif de la nullité ou de l'irrégularité desdits procès-verbaux, quand l'existence du fait dont ils se sont rendus coupables se trouve, d'ailleurs, établi par leur aveu; — Et attendu, dans l'espèce, que François Gachet, logeur, a été traduit devant le tribunal de simple police de la ville de Marseille, pour avoir reçu et logé deux individus pendant trois jours, sans les avoir inscrits sur son registre; — Qu'il n'a point dénié ce fait, et que néanmoins le jugement attaqué l'a renvoyé de la plainte, uniquement parce que le rapport qui la contient avait été dressé par des agents de police sans qualité pour constater une pareille contravention; en quoi ce jugement a violé les dispositions précitées; — En conséquence, casse le jugement rendu par le tribunal de police de Marseille, le 19 avril dernier, etc.

Du 13 mai 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Rives, rap.

(2) *Espèce :* — (Douanes *C.* Latour.) — 23 brum. an 8, saisie sur Latour de 21,035 fr. en numéraire qu'il exportait à l'étranger. — 23 frim. an 8, jugement du tribunal de paix du canton d'Achel qui déclare la régie non recevable et la saisie nulle. — Appel au tribunal civil de la Meuse-Inférieure; et là, conclusions expresses du ministère public, tendant à ce que, dans le cas où le procès-verbal serait annulé pour vice de formes, les objets saisis fussent confisqués sans amende. — 6 niv. an 8, jugement qui confirme la sentence du juge de paix et déclare n'y avoir lieu à statuer sur les réquisitions du ministère public.

Pourvoi pour violation des art. 23, tit. 10, de la loi du 22 août 1791 et 4 de la loi du 15 août 1793. — La question soumise à la cour, dit M. Merlin qui portait la parole dans cette cause, revient à celle de savoir si l'art. 4 de la loi du 15 août 1793, est encore en vigueur ainsi que l'art. 23, tit. 10, de celle du 22 août 1791 dont il rappelle les termes: ou bien si ces deux articles ont été abrogés par la loi du 9 flor. an 7. — Or l'art. 23, tit. 10, de la loi du 22 août 1791 porte trois dispositions : nullité des procès-verbaux, si les formes légales n'ont pas été observées; nullité des saisies dans le même cas, mais néanmoins confiscation des objets saisis, s'il s'agit de marchandises prohibées à l'entrée. La loi du 9 flor. an 7 en abrogeant la totalité du tit. 10 de celle du 22 août 1791, a pourtant laissé vivre la troisième disposition de cet article. Elle a établi des formes nouvelles pour la rédaction des procès-verbaux; elle en a prononcé la nullité pour omission des formes prescrites; mais elle n'annule en aucune façon les saisies elles-mêmes, et si elle déroge par là à la seconde disposition de l'art. 23, *à fortiori* et même par voie de conséquence nécessaire, elle laisse subsister la troisième qui n'en était que le correctif. — Et pour ne laisser rien d'obscur dans ses intentions, cette loi a soin de distinguer par son art. 16 la nullité du procès-verbal de la nullité de la saisie, qui ne peut plus être annulée que pour vice de fond, c'est-à-dire pour défaut de contravention. — Quant à l'art. 4 de la loi du 15 août 1793 qui rappelle et applique aux marchandises prohibées à la sortie les dispositions de l'art. 23, tit. 10, loi du 22 août 1791, on le prétend supprimé par suite de l'abrogation supposée de ce dernier article. Ce raisonnement doit tomber par la preuve que cet art. 23 subsiste encore; mais en allant plus loin, et en supposant même qu'il fût abrogé, on ne pourrait en rien conclure quant à l'existence de l'art. 4, qui dispose sur une matière toute différente, ces marchandises prohibées à la sortie, et qui d'ailleurs n'est pas rappelé dans les dispositions légales supprimées par l'art. 18, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7. Ce point du reste est d'une jurisprudence constante devant la section criminelle. — Une fin de non-recevoir opposée par le défendeur consiste à prétendre que la régie n'a pas qualité pour demander la confiscation des marchandises, si le ministère public ne la requiert; on l'induit de la loi du 15 août 1793 qui lui donne cette action. Mais c'est en concurrence avec la régie qui l'avait déjà, et à qui elle ne l'a pas ôtée. S'il en était autrement, la loi du 14 fruct. an 5, en conférant aux juges de paix le jugement en premier ressort des contraventions aux douanes, aurait rendu la loi du 15 août 1793 inexécutable. — Jugement.

Le tribunal; — Vu la loi du 22 août 1791, tit. 10, art. 23; l'art. 4 du décret du 15 août 1793; — Considérant que les lois citées de 1791 et 1793 qui veulent que, dans le cas où les procès-verbaux de saisie sont annulés pour vice de formes, la confiscation des objets saisis soit néanmoins ordonnée sans amende sur le réquisitoire du ministère public, ne contiennent aucune disposition dont on doive nécessairement conclure que la faculté de demander cette confiscation soit interdite à la régie des douanes; et que, lorsque les juges ont refusé de la prononcer, le commissaire du gouvernement ait seul le droit de réclamer contre cette vio-

Simonski; 8 avr. 1812, MM. Muraire, pr., Oudot, rap., aff. Cianti; 11 flor. an 9, même rap., aff. douanes *C.* Boeyié).

18. Et lorsque le procès-verbal est déclaré nul, la confiscation des objets prohibés doit être prononcée *sans amende*, par application de la loi du 22 août 1791, art. 23, tit. 10 (Civ. cass. 6 vend. an 8, aff. douanes *C.* Doppe-Giller, MM. Bayard, pr., Beaulaton, rap.); pourvu toutefois que le commissaire national (le procureur impérial) ait *demandé* cette confiscation, sans quoi le tribunal ne serait pas tenu de la prononcer *d'office* (Req. 13 flor. an 4) (1). — V. Peines, n° 838.

19. Dès lors rien ne s'oppose à ce que les art. 23, tit. 10, L. 22 août 1791, et 4, L. 15 août 1793, reçoivent leur pleine et entière exécution. — Les décisions suivantes l'ont ainsi prescrit dans les espèces que nous allons retracer : — 1° des marchandises prohibées à la sortie, par exemple, des grains saisis dans les 5 kilomètres des frontières, dans une grange isolée et sans fermeture, doivent être confisquées, malgré la nullité dans la forme du procès-verbal de saisie, alors surtout qu'il ne se présente personne pour les réclamer (Crim. cass. 26 prair. an 9, MM. Seignette, pr., Carnot, rap., aff. douanes *C.* Goenen); — 2° Il en est de même relativement à une saisie de grains trouvés en dépôt dans une maison particulière, dont le propriétaire est connu (Crim. cass. 9 mess. an 8) (2); — 3° Le vice de formes dans un procès-verbal des préposés aux douanes constatant une exportation de chiffons, sans acquit à caution, n'autorise pas les tribunaux à ordonner la mainlevée de la saisie; il y a lieu seulement à la remise de l'amende. Réciproquement, la régie serait non recevable, dans un cas pareil, à demander la *confiscation et l'amende* (Civ. cass. 8 frim. an 11, aff. Dubois et Bernard, M. Coffinhal, rap.)

20. Du reste, lorsque le procès-verbal est déclaré nul en matière de douanes, il n'y a lieu qu'à la *confiscation* de la contrebande et non à celle des *voitures et chevaux* servant au transport (Crim. rej. 5 avr. 1828, aff. Dupont-Moraine, V. n° 316).

21. Les mêmes principes sont applicables en matière de contributions indirectes et de garantie des ouvrages d'or et d'argent. Il résulte du décret du 1er germ. an 13, art. 34, que, si l'amende ne peut être prononcée qu'en vertu d'un procès-verbal, la confiscation n'a pas besoin d'être appuyée sur un acte de cette nature (Crim. cass. 17 vent. an 13, aff. Augé, V. Mat. d'or et d'argent, nos 148 et 159. — Même jour, décision semblable, aff. Bailly, M. Aumont, rap.; 22 mai 1807, aff. Lacoudray, M. Vermeil, rap.; 26 déc. 1807, aff. Vanderdouck, M. Vermeil, rap.; 31 déc. 1807, aff. Vanderdaele, V. Imp. ind., n° 508; 1er sept. 1820, aff. Gallien, V. n° 396).

22. Et la preuve de l'infraction, en vue d'obtenir la confiscation des vins, sans amende, peut avoir lieu par la représentation des *registres portatifs* des employés, mode de *preuve* que les tribunaux ne peuvent se dispenser d'admettre, lorsqu'il est proposé par la régie (Crim. cass. 26 déc. 1807, aff. Ligneau-Grandcour, M. Chasle, rap.; 20 août 1818, aff. Dénoué-Bataille, même rap.). — V. au surplus, nos 482 et suiv.

23. Il faut remarquer, toutefois, que l'exception au principe général, posée n° 8, et les décisions ci-dessus ne doivent recevoir leur application que dans les cas précis dont on vient de parler. — Il en est autrement à l'égard des saisies de marchandises opérées dans l'intérieur de l'empire en vertu de la loi du 28 avr. 1816, qui règle spécialement les formalités à remplir en tel cas pour constater les contraventions : si, sur le vu des procès-verbaux et après vérification des marchandises, elles ont été déclarées d'origine étrangère par le jury, on ne peut se dispenser de condamner à l'amende le détenteur, lorsqu'il est légalement connu, sous le prétexte que le procès-verbal de saisie est nul en la forme (Crim. cass. 1er mai 1818, 12 janv. 1821, 8 fév. 1821 (3). — V. au surplus, Douanes, nos 877 et 878. — Ces solutions se justifient suffisamment par cette unique considéra-

---

lation de la loi; qu'il n'y aurait que le vœu clairement exprimé du législateur qui pût faire admettre une fin de non-recevoir contre une réclamation qui, lors même qu'elle n'est formée que par la régie des douanes, n'en est pas moins dans l'intérêt de l'Etat; — Considérant que la loi du 9 flor. an 7, qui a prescrit les formes à observer pour les procès-verbaux des préposés de la douane, n'a entendu rapporter le tit. 10 de la loi du 22 août 1791 qu'en ce qui concerne ces formes, et non en ce qui concerne l'art. 23 de ce titre, lequel, en établissant une modification à l'effet de réparer l'omission de quelqu'une de ces formes, se rapprochait de l'intention de la loi du 9 flor. an 7; et qu'à l'égard du décret du 15 août 1793, il n'est rapporté par cette loi ni expressément ni tacitement, et subsiste encore dans toute sa force; — Qu'aux termes de ces lois de 1791 et 1793, la nullité pour vice de formes d'un procès-verbal de saisie n'empêche pas que la confiscation ne doive être prononcée sans amende, sur la réquisition que le commissaire du gouvernement est tenu d'en faire; — Considérant que, dans l'espèce, le procès-verbal de saisie n'a été déclaré nul que pour des vices de formes; que, néanmoins, le tribunal civil du département de la Meuse-Inférieure a débouté le commissaire du gouvernement de son réquisitoire à fin de confiscation des objets saisis, quoiqu'il ne résulte d'aucune des dispositions de son jugement qu'il ait jugé Latour justifié de la contravention qui lui était imputée; ... — Par ces motifs, et sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre le pourvoi de la régie, casse.

Du 1er germ. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Aumont, rap.-Merlin, av. gén., c. conf.-Dupont et Guichard, av.

(1) Douanes *C.* Loreau.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la loi de 1791, en disant que lorsque la saisie sera déclarée nulle, la confiscation sera prononcée, mais sans amende, ajoute que ce sera sur la demande du commissaire national, et que dans le fait particulier le ministère public n'a pas requis la confiscation. — Rejette.

Du 13 flor. an 4.-C. C., sect. req.-MM. Lalonde, pr.-Méquin, rap.

(2) *Espèce :* — (Douanes *C.* Jean-Pierre.) — Un procès-verbal des employés de la régie des douanes, en date du 11 vend. an 8, constate qu'il a été trouvé chez le nommé Jean-Pierre, journalier, habitant une maison près des rives de l'Escaut, 200 myriagrammes de froment en dépôt, dépôt proscrit par l'art. 2, sect. 4, du décret du 11 sept. 1793. — Le tribunal correctionnel de Saint-Nicolas, partant de l'art. 7 de la loi du 9 flor. an 7, attendu que le procès-verbal n'avait pas été rédigé dans la maison dudit Jean-Pierre, déclare le procès-verbal nul et de nul effet; et, malgré les réquisitions du commissaire du gouvernement, donne mainlevée de la saisie. — Le tribunal criminel du département de l'Escaut, par jugement du 12 frim. an 8, a rejeté la requête du commissaire près le tribunal correctionnel, ainsi que celle de la régie. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 4 de la loi du 15 août 1793 et l'art. 2, sect. 4, du décret du 11 septembre suivant; — Vu pareillement l'arrêté du gouvernement en date du 1er pluv. an 7, qui assimile les rives de l'Escaut aux frontières de terre; — Considérant que le gouvernement, par l'art. 1 de son arrêté du 1er pluv. an 7, a assimilé les rives de l'Escaut aux frontières de terre; que, dès lors, les lois relatives à la circulation des grains ont dû recevoir leur application dans cette partie des frontières de la France: — Considérant, dans l'espèce, que les préposés de la douane relatent, dans leur procès-verbal en date du 11 vendémiaire de la présente année, qu'ils ont trouvé chez le nommé Jean-Pierre, journalier, habitant une maison voisine des rives de l'Escaut, la quantité de 200 myriagrammes de froment en dépôt; qu'ainsi il y a, de la part dudit Jean-Pierre, contravention à l'art. 2, sect. 4, de la loi du 11 sept. 1793; — Considérant que, bien que la saisie ait été faite dans la maison dudit Jean-Pierre, et que, contrairement aux termes de l'art. 7 de la loi du 9 flor. an 7, le procès-verbal de saisie n'y ait pas été rédigé, bien qu'il ait été omis une des formalités prescrites par l'un des dix premiers articles de ladite loi du 9 floréal, c'était une raison de ne pas condamner Jean-Pierre à l'amende, mais non de le décharger de la confiscation des objets saisis, ainsi que le prescrit l'art. 4 de la loi du 15 août 1793; qu'ainsi le tribunal criminel du département de l'Escaut ne pouvait, d'après les réquisitions du commissaire du gouvernement près de lui, s'empêcher d'infirmer le jugement du tribunal correctionnel de Sain-Nicolas et de prononcer la confiscation des objets saisis; — Par ces motifs, casse.

Du 9 mess. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Vallée, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Douanes *C.* femme Kaiser.) — Après avoir prononcé la nullité en la forme d'un procès-verbal de saisie de tissus de fabrique étrangère faite en vertu de la loi du 28 avr. 1816, le tribunal de Strasbourg s'était borné à prononcer la confiscation des marchandises : il avait fondé cette décision sur des dispositions générales de lois qui ont prescrit les formalités à remplir, par les préposés des douanes, pour la validité de leurs procès-verbaux, et sur une disposition de l'art. 23, tit. 10, de la loi du 22 août 1791, relative aux saisies des marchandises prohibées faites à l'importation ou exportation, portant qu'en cas de nullité du procès-verbal, la confiscation sera prononcée sans amende. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 59, 61, 62, 63, 65 et 66 de la loi du 28 avr. 1816; — Attendu que ladite loi, en ordonnant la recherche et la saisie, dans toute l'étendue du royaume, des objets y désignés, a réglé d'une manière spéciale la manière dont il serait procédé pour établir les contraventions; — Que les art. 61 et 62 ont déterminé les formalités à remplir, soit par les préposés des douanes, soit par les juges de paix, maires, officiers municipaux et commissaires de police, dans les procès-verbaux qu'ils sont chargés de dresser; — Que, lorsque sur le vu des procès-verbaux et d'après l'examen des échantillons à lui transmis, le

tion, que la loi du 21 avr. 1818, art. 43, n'atteint plus le *délinquant*, mais le simple *détenteur*, c'est-à-dire le possesseur actuel et réel de la chose.

24. Au contraire, lorsqu'il s'agit de marchandises saisies dans le rayon des douanes, au moment de l'importation, les juges ne peuvent, en annulant le procès-verbal pour vice de

jury a déclaré la marchandise de fabrique étrangère, l'art. 66 veut d'une manière absolue que, sur la poursuite du ministère public, la confiscation en soit prononcée, et que les délinquants soient condamnés à une amende de 500 fr.; — Qu'il suit évidemment et nécessairement de cette dernière disposition, que, lorsque le délinquant est, de quelque manière que ce soit, légalement connu, les tribunaux ne peuvent pas plus se dispenser de prononcer la condamnation à l'amende que la confiscation de la marchandise; — Que cependant, dans l'espèce, où toutes les formalités prescrites par la loi du 28 avr. 1816 avaient été exactement remplies, et où la femme Kaiser, sur laquelle les objets dont il s'agit avaient été arrêtés, s'en était judiciairement reconnue propriétaire, le tribunal correctionnel de Strasbourg s'est borné à prononcer seulement la confiscation de la marchandise déclarée par le jury être de fabrique étrangère, sur le motif de la nullité du procès-verbal en la forme, en ce qu'il n'avait été ni affirmé par les préposés qui l'avaient rédigé, ni enregistré, par application d'une disposition de l'art. 23 du titre 10 de la loi du 22 août 1791, portant qu'en cas de nullité des procès-verbaux, si les marchandises sont de la classe de celles prohibées, la confiscation en sera néanmoins prononcée, mais sans amende; — Que cette disposition d'une loi générale uniquement relative à des contraventions commises aux lois de douanes, à l'importation ou exportation, et à l'égard desquelles les procès-verbaux des préposés ne pouvaient faire foi qu'autant que toutes les formalités prescrites pour leur régularité auraient été observées, ne peut être appliquée à des saisies faites dans l'intérieur, en vertu d'une loi postérieure, particulière et spéciale, qui a déterminé toutes les condamnations qui doivent être prononcées, par suite de la décision du jury; — Casse.

Du 1er mai 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

2e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* veuve Delaunay.) — Il s'agissait d'une saisie de tissus prohibés, faite, en vertu de la loi du 28 avr. 1816, sur la veuve Delaunay.—Toutes les formalités prescrites par cette loi avaient été exactement remplies. — Les objets saisis avaient été reconnus par le jury être de fabrique étrangère; la prévenue n'avait pas même méconnu le fait de la détention; et cependant, sur le motif d'une prétendue omission, qui n'existait même pas, de deux formalités prescrites par la loi du 9 flor. an 7, dont les dispositions étaient d'ailleurs inapplicables dans l'espèce, le procès-verbal a été déclaré nul, et en conséquence la prévenue a été affranchie de la peine de l'amende.—Pourvoi pour fausse application de la loi du 9 flor. an 7, et violation des dispositions et du vœu, tant de la loi du 28 avr. 1816, que de celle du 21 avr. 1818.—Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 59 et 66 de la loi du 28 avr. 1816; — Vu aussi l'art. 43 de la loi du 21 avr. 1818; — Attendu, 1° que la loi du 28 avr. 1816, en ordonnant la recherche et la saisie, dans toute l'étendue du royaume, des objets qui y sont spécifiés, a réglé d'une manière spéciale les formalités à remplir, soit par les préposés des douanes, soit par les juges de paix, maires, officiers municipaux et commissaires de police, pour constater les contraventions; — Qu'elle n'a point prescrit, pour la validité des procès-verbaux, des formalités dont l'omission doive, par elle seule, entraîner, en faveur des prévenus, l'affranchissement de la peine de l'amende; — Que c'est d'une manière générale et absolue que les contrevenants en sont déclarés passibles; — Que l'art. 43 de la loi du 21 avr. 1818, en substituant le mot détenteur à celui de délinquant, employé dans celle du 28 avril, a donné à sa disposition un sens encore plus précis, et attaché d'une manière plus positive la responsabilité au seul fait de la détention; d'où il suit que, lorsque les marchandises saisies ont été reconnues et déclarées par le jury être de fabrique étrangère, et que le fait de la détention est établi par quelle preuve que ce soit, les tribunaux ne peuvent pas plus se dispenser de prononcer, contre le détenteur, la peine de l'amende, que la confiscation des marchandises; — Que cependant, dans l'espèce, où toutes les formalités prescrites par la loi du 28 avril avaient été exactement remplies et où les tissus saisis sur la veuve Delaunay, qui n'a pas même contesté le fait de la détention, ont été reconnus par le jury être de fabrique étrangère, le tribunal correctionnel de Boulogne, saisi en première instance de la connaissance de la contravention, s'est borné à ordonner la confiscation des marchandises, et a renvoyé la prévenue de la peine de l'amende, sur le seul motif d'une prétendue nullité du procès-verbal en la forme, en ce que les préposés saisissants n'avaient pas suffisamment indiqué la demeure du sieur Orange, l'un d'eux, et que le procès-verbal par eux rédigé n'énonçait pas que la prévenue eût été interpellée de le signer, ainsi qu'il est voulu par les art. 3 et 6 de la loi du 9 flor. an 7; — Et que le tribunal correctionnel de Saint-Omer a, sur l'appel du ministère public, confirmé ce jugement par les mêmes motifs; — En quoi ce tribunal a méconnu et violé le vœu de l'art. 66 de la loi du 28 avr. 1816 et de l'art. 43 de celle du 21 avr. 1818;

Attendu, 2° que, même en supposant que les dispositions de la loi du 9 flor. an 7, uniquement relative aux contraventions commises à l'importation ou exportation, pussent être étendues aux saisies faites dans l'intérieur en vertu de la loi particulière et spéciale du 28 avr. 1816, le tribunal de Saint-Omer aurait encore fait, dans l'espèce, une fausse application des art. 3 et 6 de ladite loi du 9 flor. an 7, puisque, d'un côté, la demeure du préposé Orange est, par le procès-verbal, indiquée à Capecure; que c'est le lieu de sa résidence et de celle d'une brigade des douanes; que la loi n'exigeait point qu'on y ajoutât le nom de la commune dont ce lieu peut dépendre; et que, d'un autre côté, le même procès-verbal énonce formellement que la prévenue a refusé de le signer, ce qui constate virtuellement et suffisamment que l'interpellation lui en a été faite; qu'ainsi, sous ces deux rapports, les formalités prescrites par la loi du 9 flor. se trouveraient même avoir été observées; — Casse, etc.

Du 12 janv. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

3e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Bloc.)— Des tissus qui ont été reconnus par le jury être de fabrique étrangère, avaient été saisis sur Bloc, marchand colporteur, au moment où il se présentait dans une auberge pour les vendre.— Les marchandises furent portées à la mairie, où, en présence dudit Bloc, et avec le concours du commissaire de police, il fut procédé à leur description, à la levée d'échantillons et à la rédaction du procès-verbal, conformément aux dispositions de la loi du 28 avr. 1816.— Sur les poursuites dirigées par le ministère public, en vertu de cette loi, le tribunal correctionnel de Gray prononça bien la confiscation des marchandises, mais sans amende contre le prévenu, sur le motif de la nullité du procès-verbal en la forme, en ce que, contre le vœu des art. 60 et 61 de ladite loi, la saisie avait été faite dans une maison sans l'assistance d'un officier public, et que le procès-verbal n'y avait pas été rédigé. — Sur l'appel de ce jugement par le procureur du roi, le tribunal correctionnel de Vesoul le confirma, non-seulement par les mêmes motifs, mais encore parce que le procès-verbal n'avait pas été affirmé, comme il est ordonné, à peine de nullité, par les art. 10 et 11 de la loi du 9 flor. an 7.

Pourvoi, 1° pour violation des lois du 28 avr. 1816 et 21 avr. 1818, spéciales aux saisies faites dans l'intérieur du royaume; et 2° pour fausse application de la loi du 9 flor. an 7, en ce qu'elle est uniquement relative aux contraventions commises à l'importation ou l'exportation, et d'autre part en ce que la saisie n'avait pas été faite à domicile. — Arrêt.

LA COUR;—Vu les art. 59 et 66 de la loi du 28 avr. 1816;—Vu aussi l'art. 43 de la loi du 21 avr. 1818;—Attendu... (le principe est posé sur le premier moyen, en termes identiques à ceux de l'arrêt qui précède);... —Que cependant, dans l'espèce, où les tissus dont il s'agit ont été trouvés et saisis sur Emmanuel Bloc, qui les colportait pour les vendre, qui a été présent à toutes les opérations, qui a signé le procès-verbal de saisie sans aucune réclamation contre son contenu, et qui, dans tout le cours de l'instance, n'a pas même méconnu et contesté qu'il en était le détenteur, le tribunal correctionnel de Gray, saisi en première instance de la connaissance de la contravention, s'est borné à prononcer la confiscation desdits tissus, sans peine d'amende contre ledit Bloc, sur le seul motif de la prétendue nullité du procès-verbal en la forme, en ce que, contre le vœu des art. 60 et 61 de la loi du 28 avril 1816, la saisie avait eu lieu dans une maison sans l'assistance d'un officier municipal ou d'un commissaire de police, et que le procès-verbal avait été rédigé à l'hôtel de la mairie, au lieu de l'être au domicile du prévenu, sans qu'il ait été constaté d'empêchement; — Que, sur l'appel de ce jugement par le ministère public, le tribunal correctionnel de Vesoul l'a confirmé par les mêmes motifs, et encore parce que la formalité de l'affirmation du procès-verbal, prescrite à peine de nullité, par les art. 10 et 11 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, n'avait pas été observée;

Attendu, relativement à ces prétendues nullités: 1° que ce n'est point au domicile du prévenu que la saisie a été faite; que c'est dans une auberge où il se présentait pour vendre les marchandises qu'il colportait, et, par conséquent, en état de circulation; qu'ainsi les dispositions desdits art. 60 et 61 de la loi du 28 avril 1816, sur lesquelles le tribunal correctionnel de Gray s'est fondé, ne recevraient même point d'application dans l'espèce, où, lors de la rédaction du procès-verbal à l'hôtel de la mairie, en présence du prévenu, et avec le concours du commissaire de police, toutes les formalités voulues ont été exactement remplies;—Attendu, 2° en ce qui concerne le défaut d'affirmation, que la loi du 9 flor. an 7, uniquement relative aux saisies faites à l'importation et à l'exportation, et qui a déterminé les formalités à remplir pour donner aux procès-verbaux l'effet de faire foi jusqu'à inscription de faux, n'a point été rendue et n'est point applicable aux saisies faites dans l'intérieur, en vertu d'une loi postérieure qui a réglé spécialement la manière dont il serait procédé pour établir les contraventions, et qui rend les obligations qu'elle impose communes aux préposés des douanes et aux officiers publics qui y sont désignés; que l'affirmation des procès-verbaux n'est point ordonnée pour leur validité, et que ces actes doivent par conséquent avoir tout leur effet, en ce qui regarde les détenteurs des objets qui ont été reconnus de fabrique étrangère, quand ils n'ont point été détruits par une preuve contraire que les tribunaux auraient jugé admissible;—Par ces motifs, faisant droit sur le pour-

forme, condamner le prévenu à l'amende; il faut appliquer à ce cas la loi du 22 août 1791, qui ne prononce que la confiscation (Crim. cass. 14 avr. 1821) (1).

25. Quant à la *seconde action*, relevée plus haut, n° 16 (celle en *condamnation* à l'*amende* ou à l'*emprisonnement*), elle ne peut, au contraire, être exercée qu'autant que la contravention et la saisie ont été établies par un procès-verbal régulier. Cette distinction entre l'action en confiscation des objets saisis et celle en condamnation du prévenu aux peines prononcées par la loi, a été souvent consacrée.—Outre les solutions précédentes, qui l'ont ainsi décidé, il existe un grand nombre d'arrêts desquels il résulte qu'en matière de douanes, le procès-verbal de saisie est le titre fondamental de l'action de la régie contre les prévenus de fraude ou de contravention, et la nullité prononcée de l'acte qui en forme le titre doit entraîner la nullité de l'action qui aurait pu en dériver (Arg. de l'art. 23, tit. 10, L. 22 août 1791); il n'y a d'exception qu'en ce qui concerne la confiscation des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie (Crim. cass. 29 oct. 1813, aff. Samonatti, M. Rataud, rap.; 14 avr. 1821, aff. Gisler et Loutre, même rap.; 5 avr. 1828, aff. Dupont-Moraine, V. n° 316; 26 avr. 1828, aff. Cornier, v° Douanes, n° 984, sol. implicite).—V. au surplus, v° Douanes, n° 876; V. cependant le numéro suivant.

26. Il en est de même en matière de garantie des ouvrages d'or et d'argent. L'art. 102 de la loi du 19 brum. an 6 ne permet au ministère public de poursuivre les contraventions que sur les procès-verbaux des employés qui les constatent (Crim. rej. 5 nov. 1825, aff. Ratier, V. Mat. d'or et d'argent, n° 136-2°; 15 avr. 1826, aff. Balet, *eod.*, n° 153-3°; 18 août 1827, aff. Poncet, *eod.*, n° 153-1°). — Il n'y a rien à conclure contre ce système d'une solution dont les termes peuvent paraître contraires à ceux des arrêts qui précèdent (Crim. cass. 18 niv. an 9, aff. Nesme, V. Mat. d'or et d'arg., n° 159). En examinant avec attention l'espèce jugée par cet arrêt, on voit qu'il s'agissait uniquement de savoir si la confiscation devait être prononcée, malgré la nullité du procès-verbal reconnue seulement en appel (V. sur cette question, Matières d'or et d'argent, n° 159; V. aussi *eod.*, n° 161).—Il faut, toutefois, se garder de généraliser l'exception développée au n° 25, surtout en matière de douanes.

27. On a déjà vu que les règles ci-dessus sur la nécessité d'une saisie et d'un procès-verbal qui la constate, reçoivent exception en matière de douanes, en ce qui concerne les saisies de tissus prohibés, opérées dans l'intérieur, en vertu de la loi du 28 avr. 1816 (V. aussi Douanes, n° 877). Il en est de même à l'égard des délits de participation à des faits de contrebande, soit comme assureur, soit comme intéressé, prévus par les art. 52 et 53 de la loi du 28 avr. 1816, et 57 de celle du 21 avril 1818. Ces délits supposent, à la vérité, dit M. Mangin, l'existence d'un fait de contrebande préalablement constaté conformément aux lois; mais la complicité de ce fait, comme assureur ou intéressé, peut s'établir par tous les genres de preuves admissibles en matière criminelle (Crim. rej. 26 août 1820, aff. Roget, V. Douanes, n° 1015; 9 mars 1843, aff. Hartkopff, *eod.*, n° 871).

28. Il faut aussi remarquer que le principe, en matière de douanes, d'après lequel toute poursuite ou perquisition doit être basée sur un procès-verbal préalable constatant le délit, ne s'applique pas au cas où le ministère public, agissant de son chef, requiert des perquisitions à l'effet d'amener la découverte de délits d'entreprises ou d'assurances de contrebande (Crim. rej. 6 mars 1841, aff. Chevalier, v° Douanes, n° 873; crim. cass. 9 mars 1843, aff. Hartkopff, *eod.*, n° 871). — On doit même décider « qu'à l'égard de l'administration des douanes, poursuivant directement et dans son intérêt des délits de contrebande, un procès-verbal régulier n'est pas tellement nécessaire qu'il ne puisse, aux termes de l'art. 1 du décret du 8 mars 1811, non abrogé par les lois postérieures, et des art. 154, 161, 189 et 638 du code d'instruction criminelle, être suppléé par tous les genres de preuves que le droit commun autorise; et que, dans ce cas, la répression, loin d'être bornée à la confiscation des marchandises saisies, comporte l'application des autres peines, soit d'emprisonnement, soit d'amende » (même arrêt Hartkopff; Crim. cass. 22 nov. 1838 (2); 18 fév. 1839, aff. Libert, arrêt identique, MM. de Bastard, pr., Voysin de Gartempe, rap.). — Mais le principe ci-dessus n'est applicable qu'à la contrebande et non aux matières soumises à la juridiction des juges de paix. — V. au surplus nos observations, v° Douanes, n°s 871, 876, 877 et 878.

29. Il paraît, du reste, que le décret du 8 mars 1811, dont les termes sont cependant très-formels, a été longtemps considéré comme lettre morte, car on ne s'en est pas prévalu dans l'espèce suivante où il a été jugé que, si un procès-verbal constatant un délit de contrebande, avec saisie des marchandises, est annulé pour vice de forme, il n'y a jamais lieu à admettre la preuve testimoniale offerte, soit par le ministère public, soit par l'administration, pour établir le délit et obtenir la condamnation du

---

voi du procureur du roi près le tribunal correctionnel de Vesoul;—Casse.

Du 8 fév. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(1) (Gisler, etc., C. les douanes.) — LA COUR (apr. dél. en ch. du cons.); — Vu l'art. 23 du titre 10 de la loi du 22 août 1791; — Vu aussi l'art. 58 du titre 5 de la loi du 28 avr. 1816; — Attendu que la dernière disposition dudit art. 23 de la loi du 22 août 1791 n'a été abrogée ni modifiée par aucune loi postérieure, pour les marchandises saisies à leur importation, en vertu des lois générales, et qu'ainsi elle doit, aux termes de l'art. 58 de celle du 28 avr. 1816, continuer de recevoir son exécution; — Que cependant, dans l'espèce, où le procès-verbal de saisie a été déclaré nul, la cour royale de Douai ne s'est pas bornée à ordonner la confiscation des marchandises dont il s'agit, et a condamné, en outre, les prévenus à la peine de l'amende et de l'emprisonnement; — En quoi ladite cour a violé la dernière disposition de l'art. 23 tit. 10 de la loi du 22 août 1791; — Casse.

Du 14 avr. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(2) (Douanes C. Cuenot.)— LA COUR (apr. dél. en ch. du cons.); — Vu l'art. 1 du décret du 8 mars 1811; les art. 38, 41, 42 et 43 de la loi du 28 avr. 1816; 154, 161, 189 et 413 c. inst. crim.; — Attendu que, si, aux termes de l'art. 23, tit. 10, de la loi du 22 août 1791, l'inobservation des formalités prescrites pour les procès-verbaux des préposés des douanes devait entraîner la nullité tant des procès-verbaux que des saisies, et si, dans ce cas, il y avait lieu d'ordonner la confiscation des marchandises prohibées, sans qu'il pût être prononcé d'amende, il a été dérogé à ces dispositions par l'art. 1 du décret du 8 mars 1811; — Que cet article porte en effet que toute introduction de marchandises prohibées, de quelque manière qu'elle soit constatée, et même à défaut ou en cas de nullité du procès-verbal, sera, indépendamment de la confiscation, punie des peines déterminées par les lois et règlements; — Qu'ainsi, d'après ce texte, la preuve des faits qu'il signale et le maintien de la saisie ne doivent pas dépendre uniquement de la régularité des procès-verbaux des préposés; — Que cette preuve peut être établie par toutes les voies que le droit commun autorise; — Que la répression n'est pas non plus bornée à la confiscation des marchandises saisies, mais qu'elle comporte l'application des autres peines, soit d'emprisonnement, soit d'amende;

Attendu que le décret du 8 mars 1811, en harmonie avec le nouveau code d'instruction criminelle, sur la nature des preuves, n'a été abrogé ni expressément, ni tacitement; — Que, loin de là, il a reçu une sanction nouvelle des dispositions contenues dans le titre 5 de la loi du 28 avr. 1816, et dans le titre 6 de celle du 21 avr. 1818, qui défèrent aux tribunaux correctionnels toute importation, par terre, d'objets prohibés, toute introduction frauduleuse d'objets tarifés à 20 fr. par quintal métrique et au-dessus, tout versement opéré sur les côtes maritimes, enfin tous les délits de contrebande dont la connaissance avait été attribuée aux cours prévôtales, et qui chargent expressément les procureurs du roi, comme substitués aux prévôts, d'exercer d'office les poursuites nécessaires pour découvrir les entrepreneurs de fraude, les assureurs et leurs complices; — Que, de l'ensemble de ces dispositions, il résulte que les principales attributions des juges de paix, dans les affaires de douanes, ont été transportées aux tribunaux correctionnels; — Que ceux-ci remplacent les cours prévôtales instituées par la loi du 15 déc. 1815; — Qu'en cette matière, le ministère public a qualité pour procéder par voie d'action, et qu'à ces règles de compétence se rattachent nécessairement celles qui concernent la preuve des contraventions et des délits;

Attendu, dans l'espèce, que le jugement de première instance constate, et qu'il n'a point été méconnu par l'arrêt attaqué qu'il y a eu saisie, dans le rayon frontière, de 19 kil. de sel de saline, lequel est prohibé à l'entrée, et que Marie-Constance Cuenot, prévenue, a explicitement avoué devant le juge d'instruction et devant le tribunal le fait de contrebande qui lui était imputé; — Que, néanmoins, et par le motif que le procès-verbal de saisie était nul, la cour royale de Besançon a refusé de prononcer les peines d'emprisonnement et d'amende établies par la loi; — En quoi ladite cour a faussement appliqué l'art. 23, tit. 10, de la loi du 22 août 1791, et violé formellement l'art. 1 du décret du 8 mars 1811; les art. 38, 41, 42, 43 de la loi du 28 avr. 1816; 154, 161 et 189 c. inst. crim.; — Casse.

Du 22 nov. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Bresson, rap.

prévenu à l'amende. On ne peut que prononcer la confiscation des marchandises saisies et non celle des voitures ayant servi à les transporter (Cr.-rej. 5 avr. 1828, aff. Dupont-Moraine, V. n° 316).

20. On a varié sur cette question. Après avoir décidé que la preuve testimoniale peut être employée pour faire connaître le nom des inculpés que le procès-verbal ne désigne pas (Douai, 21 nov. 1834, ch. corr., M. de Gorre, pr., aff. douanes C. Barbieux, etc.); on a décidé, contrairement à la jurisprudence la plus récente de la cour de cassation, que le décret de 1811 a été virtuellement abrogé par la loi de 1818 et que dès lors la preuve testimoniale est inadmissible au cas de contrebande comme au cas de simple contravention (Douai, 6 avr. 1839) (1).— Le premier de ces arrêts a été attribué par erreur à la chambre criminelle, v° Douanes, n° 878-4°.

21. Quoi qu'il en soit, la jurisprudence paraît aujourd'hui fixée dans le sens contraire à l'arrêt que nous venons de rapporter, et l'on doit tenir pour constant qu'un procès-verbal en matière de douanes, et dans les cas ci-dessus déterminés, n'est pas toujours sans autorité en justice, quoi qu'il soit entaché de nullité.— Ainsi, il a été jugé : 1° qu'en matière de contrebande, en cas de nullité des procès-verbaux, la régie doit être reçue à faire preuve des délits qu'elle dénonce, tant par titres que par témoins... et si ces délits sont prouvés, ils doivent être punis, suivant leur nature, des peines, soit d'emprisonnement, soit d'amende, *indépendamment* de la confiscation, la loi du 22 août 1791, qui voulait que cette dernière peine fût seule prononcée pour le cas de nullité des procès-verbaux, ayant été abrogée par le décret du 8 mars 1811, lequel conserve encore force de loi (Crim. cass. 8 fév. 1839) (2); même date, aff. Libert, MM. de Bastard, pr., Voysin de Gartempe, rap., motifs identiques à ceux de l'arrêt Cuenot du 22 nov. 1838, V. n° 27);—2° Que l'administration des douanes peut suppléer à l'insuffisance de la preuve contenue en

(1) (Douanes C. Beaussart.) — Arrêt. — LA COUR; — Attendu que l'art. 1 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, exige le concours de deux préposés de l'administration des douanes pour constater une contravention aux lois relatives aux importations, exportations et circulation, et que l'art. 11 de la même loi prononce la nullité des procès-verbaux pour omission de cette formalité; — Attendu que le trouble ou l'opposition à l'exercice des préposés de la douane, puni par l'art. 14, tit. 11, et par l'art. 2, tit. 4 de celle du 4 germ. an 2, d'une amende de 500 fr., est une contravention de douanes qui est soumise au même mode de preuve que les autres contraventions; que c'est ainsi qu'il est de jurisprudence constante que les procès-verbaux réguliers des douanes font foi jusqu'à inscription de faux des oppositions à exercice; — Attendu que le procès-verbal produit par l'administration des douanes pour prouver que les nommés Pierre et Ignace Beaussart se sont opposés à l'exercice du préposé Dubois, ne constate ce fait que sur l'attestation de ce seul préposé; que, par conséquent, foi ne peut être accordée à ce procès-verbal que la loi frappe de nullité comme ne réunissant pas les conditions essentielles à sa validité, le concours de deux préposés;

Attendu que c'est à tort que l'administration des douanes soutient qu'à défaut dudit procès-verbal, elle peut puiser la preuve de l'opposition à l'exercice dans des pièces étrangères au procès-verbal, et qu'elle s'appuie, pour établir cette preuve, sur l'art. 1 du décret du 8 mars 1811, les art. 52 et 53 de la loi du 28 avr. 1816, et l'art. 154 c. inst. crim.; — Qu'en effet, la loi du 9 flor. an 7 est la seule qui établisse la règle de la constatation des contraventions; que c'est ainsi que s'est fixée la jurisprudence avant comme depuis le décret du 8 mars 1811 et la loi du 28 avr. 1816; que ce décret n'a pu admettre le principe de l'admission de la preuve testimoniale à défaut de procès-verbal; qu'il n'a fait qu'introduire une exception à la loi du 9 flor. an 7, c'est-à-dire à la législation sur la matière; mais que ce décret ayant été abrogé, comme cela résulte de l'arrêt de la cour de cassation du 14 avr. 1821 (V. n° 24), l'exception a disparu avec la loi; qu'en effet si l'art. 58, tit. 5 de la loi du 28 avr. 1816 avait maintenu toutes les autres lois et actes du gouvernement relatifs aux douanes encore en vigueur et qu'elle n'abrogeait pas, cedit art. 58 a été lui-même abrogé par l'art. 38 du tit. 6 de la loi du 21 avr. 1818, qui ne laisse en vigueur que toutes les autres lois spéciales relatives à la procédure en matière de douane, et notamment la loi du 9 flor. an 7, dont le principe est en opposition avec le décret du 8 mars 1811; cette loi exige en effet que les contraventions soient constatées par un rapport régulier qui est le titre fondamental de l'administration, comme l'a décidé expressément l'arrêt de cassation du 29 oct. 1813 (V. n° 25), tandis que ce décret permet de remplacer ce titre par toute espèce de preuve; — Qu'il est impossible au surplus de ne pas voir l'abrogation virtuelle de l'art. 1 du décret du 8 mars 1811, qui prononce dans tous les cas une amende du triple de la valeur des objets saisis, dans les art. 40, 41 et suiv. de la loi du 28 avr. 1816, qui prononcent non-seulement des amendes différentes, mais encore la peine de l'emprisonnement.

Attendu que vainement on invoque soit l'art 154 c. inst. crim., soit les art. 52 et 53 de la loi du 28 avr. 1816, pour être admis à suppléer au procès-verbal nul;—Que l'art. 154 c. inst. crim., relatif à la preuve des délits et contraventions ordinaires, est inapplicable aux contraventions de douane, dont la preuve légale ne peut résulter que d'un procès-verbal conforme aux règles spéciales déterminées par la loi, comme le dit formellement l'art. 38 de la loi du 21 avr. 1818; qu'à défaut de titre fondamental, l'action de la douane n'existe pas, et que, quand il est frappé de nullité, elle s'éteint sous la seule modification portée en l'art. 23 du tit. 10 de la loi du 22 août 1791; — Qu'à la vérité, les art. 52 et 53 de la loi du 28 avr. 1816, autorisent le ministère public à faire d'office toutes les poursuites nécessaires pour découvrir ceux qui auraient participé comme intéressés d'une manière quelconque à un fait de contrebande, mais que ces poursuites ne sont régulières qu'autant qu'elles reposent sur un procès-verbal qui constate le fait de contrebande auquel des tiers sont prévenus d'avoir participé; — Que l'impossibilité de connaître au moment d'une saisie à l'importation, et par conséquent de dénommer dans ce procès-verbal tous ceux qui auraient pris part au fait de contrebande comme intéressés d'une manière quelconque, a rendu nécessaire cette disposition spéciale; mais qu'elle doit être restreinte au cas pour lequel elle a été faite, et ne peut autoriser les tribunaux à admettre d'autres preuves qu'un procès-verbal régulier pour établir le fait même de la contravention. — Par ces motifs : met l'appel au néant.

Du 6 avr. 1839.-C. de Douai, ch. corr.-M. Lagarde, pr.

(2) (Douanes C. Bourdon.) — LA COUR; — Vu la requête de l'administration des douanes, à l'appui de son pourvoi. — Vu l'art. 1 du décret du 8 mars 1811; les art. 48 et 51 de la loi du 28 avr. 1816, et 37 de celle du 21 avr. 1818, ainsi que les art. 154, 189 et 413 c. inst. crim.;—Attendu que, si, aux termes de l'art. 23, tit. 10, de la loi du 22 août 1791, l'inobservation des formalités prescrites pour les procès-verbaux des proposés des douanes devait entraîner la nullité tant des procès-verbaux que des saisies, et si, dans ce cas, il y avait lieu seulement d'ordonner la confiscation des marchandises prohibées sans qu'il pût être prononcé d'amende, il a été dérogé à ces dispositions par l'art. 1 du décret du 8 mars 1811; — Que cet article porte, en effet, que toute introduction de marchandises prohibées, de quelque manière quelle soit constatée, et même à défaut ou en cas de nullité du procès-verbal, sera, indépendamment de la confiscation, punie des peines déterminées par les lois et règlements;—Qu'ainsi, d'après ce texte, la preuve de l'importation prohibée et le maintien de la saisie ne doivent pas dépendre uniquement de la régularité des procès-verbaux des proposés; que cette preuve peut être établie par toutes les voies que le droit commun autorise; que la répression n'est pas non plus bornée à la confiscation des marchandises saisies; mais qu'elle comporte l'application des autres peines, soit d'emprisonnement, soit d'amende ;—Attendu que le décret du 8 mars 1811, en harmonie avec le nouveau code d'instruction criminelle, sur la preuve des délits et des contraventions, n'a été abrogé ni expressément ni tacitement;—Que, loin de là, il a reçu une sanction nouvelle des dispositions contenues dans le tit. 5 de la loi du 28 avr. 1816, et dans le tit. 6 de celle du 21 avr. 1818, qui défèrent aux tribunaux correctionnels toute importation par terre d'objets prohibés, toute introduction frauduleuse d'objets tarifés à 20 fr. par quintal métrique et au-dessus, tout versement opéré sur les côtes maritimes, enfin, tous les délits de contrebande dont la connaissance avait été attribuée aux cours prévôtales instituées par la loi du 20 déc. 1815, et qui chargent expressément les procureurs du roi, comme substitués aux prévôts, d'exercer d'office les poursuites nécessaires pour découvrir les entrepreneurs de fraude, les assureurs et leurs complices;—Que, de l'ensemble de ces dispositions, il résulte que les principales attributions de juges de paix, dans les affaires de douanes, ont été transportées aux tribunaux correctionnels; que la peine de l'emprisonnement a été ajoutée à celles de la confiscation et de l'amende; qu'en cette matière, le ministère public a qualité pour procéder par voie d'action, et qu'à ces règles de compétence se rattachent nécessairement celles qui concernent la preuve des contraventions et des délits; — Attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'il y a eu introduction frauduleuse de marchandises prohibées; — Qu'en première instance, et en cause d'appel, et pour le cas où le procès-verbal de saisie du 8 avr. 1838 serait déclaré nul, l'administration des douanes a, par des conclusions subsidiaires, demandé d'être admise à prouver, tant par titres que par témoins, et indépendamment des aveux faits par le prévenu, que l'importation dont il s'agit avait été commise par une réunion de plus de six individus, dont Xavier-Maximin Bourdon avait fait partie, et qu'ainsi, il y avait lieu de le condamner à l'amende, en conformité des art. 48 et 51 de la loi du 28 avr. 1816; — Que la cour royale de Besançon, en confirmant le jugement rendu par le tribunal de première instance de Montbéliard, a rejeté la preuve offerte, par le motif que l'art. 23, tit. 10, de la loi du 22 août 1791, faisait obstacle à ce qu'en cas de nullité du procès-verbal de saisie, l'amende pût être prononcée; — En quoi ladite cour a fait une fausse application dudit article.

son procès-verbal, par toute espèce de preuves; mais qu'il y a lieu de la démettre de sa plainte, si elle n'administre pas à l'audience les preuves par lesquelles elle prétend pouvoir fortifier le procès-verbal et constater la fraude et la culpabilité du prévenu (Aix, 11 juill. 1832, aff. Douanes C. Dalmasès, V. Douanes, n° 989-2°).

22. Il y a également exception, en matière de contributions indirectes, à la règle qui veut que l'action en condamnation des contrevenants soit basée sur un procès-verbal régulier, 1° lorsqu'il s'agit de contraventions aux lois sur les canaux, la navigation intérieure et les droits de bac (décr. 1er germ. an 13, art. 46); 2° lorsqu'il est question de contraventions aux lois et règlements sur les octrois.—V. Voirie par eau et Octroi, V. aussi M. Mangin, Traité des procès-verbaux, n° 8.

23. Enfin, il a été jugé que l'amende prononcée par l'art. 222 de la loi du 28 avr. 1816, contre ceux qui sont trouvés vendant en fraude ou colportant du tabac, n'est point subordonnée, soit à l'existence, soit à la régularité d'un procès-verbal de contravention (Bordeaux, 19 avr. 1839 (1); Crim. cass. 25 juin 1835, aff. Legros, V. Impôts indir., n° 590).

24. Il résulte de ce qui précède que, même dans les matières où le procès-verbal forme la base et le titre de l'action, il faut se garder d'appliquer, d'une manière trop générale, la règle: *Point de saisie, point d'action.* On vient de voir que cette règle n'est pas sans exception. C'est ce que M. Faustin-Hélie a très-bien démontré dans le paragraphe de son Traité de l'Instruction criminelle, qui a pour titre : Des effets de la saisie sur les poursuites, V. t. 4, p. 407 et suiv.

25. Les divergences qui viennent d'être signalées n'ont, au fond, aucune raison d'être. Elles proviennent uniquement de l'incohérence de la législation qui régit les matières fiscales, incohérence qui existe même dans les spécialités, notamment en matière de douanes. Le jurisconsulte qui constate les progrès de la législation doit aussi en noter les vices. Or il y a ici un principe qui domine toute la matière : si les actes faits pour arriver à la découverte des infractions sont irréguliers, ils ne peuvent et ne doivent produire aucun effet; cela est de toute évidence. Mais pourquoi subordonner le sort de la poursuite tout entière à la régularité d'un seul de ces actes, sans permettre qu'il puisse être recommencé, sans autoriser à le remplacer par des équivalents? Pourquoi repousser, en certains cas seulement la preuve testimoniale, qui est de droit commun, alors qu'on l'admet dans d'autres? Ce sont là évidemment des anomalies étranges qui, tôt ou tard, devront disparaître complétement.

26. Constatons, du reste, que la jurisprudence n'hésite pas à donner toute la latitude possible aux différents genres de preuves qui peuvent se produire, toutes les fois que la législation spéciale n'y met pas obstacle. C'est ainsi qu'il a été jugé que dans le cas où le procès-verbal, en vertu duquel le prévenu d'un délit forestier a été poursuivi, s'est trouvé égaré, il peut en être dressé un second, suivi d'une nouvelle citation, si l'action de l'administration des forêts n'est pas éteinte (Crim. cass. 16 août 1849, aff. Massimi, D. P. 49. 5. 328). Ce principe pourrait être appliqué à tous les procès-verbaux, sauf ceux qui doivent être dressés pour constater la saisie, lorsqu'elle est la base nécessaire de l'action.

Sect. 2. — *Qualité des fonctionnaires et formes générales des procès-verbaux.*

27. Pour qu'un procès-verbal soit valable, il doit avoir été dressé par un fonctionnaire ayant qualité à cet effet. — Il faut: 1° que le fonctionnaire rédacteur ait été nommé par l'autorité compétente; — 2° Qu'il ait l'âge requis par les lois qui gouvernent la matière, ou, à défaut de lois spéciales, qu'il soit au moins majeur; — 3° Qu'il soit Français ou devenu citoyen français (V. Fonctionnaire public); — 4° Qu'il ait prêté le serment politique et professionnel qui lui est imposé (V. Serment); — 5° Qu'il ait agi dans les limites de la circonscription territoriale qui lui est assignée; — 6° Que l'acte se rapporte à sa fonction. La plupart de ces conditions donnent naissance à des difficultés qui seront examinées à propos de chaque matière spéciale. — —V. d'ailleurs Fonctionn. publ., nos 85 et suiv.

28. Tout procès-verbal doit, en outre, offrir la preuve de l'accomplissement des formalités auxquelles il est soumis. Celles dont il n'atteste pas l'observation sont réputées omises (Crim. cass. 29 mars 1810, M. Oudot, rap., aff. N...).

29. Mais l'omission de ces formalités entraîne-t-elle toujours et nécessairement la nullité de l'acte lorsque la loi ne la prononce pas? — M. Mangin décide, en s'appuyant sur un arrêt « que tout acte dans lequel n'ont pas été observées les formalités voulues par la loi est nul, si ce n'est dans le cas où l'application de ce principe a été expressément restreinte par la loi elle-même » (Conf. Crim. rej. 2 déc. 1824, aff. Billecard, V. n° 505-2°). L'auteur approuve cet axiome, en disant : « Par cela même qu'une loi règle le mode suivant lequel certaines espèces de délits ou contraventions devront être constatées, elle frappe virtuellement de désapprobation tout procès-verbal qui s'en écarte; il n'est pas permis de supposer qu'elle n'a eu d'autre objet que de tracer de simples instructions qu'il est loisible de suivre ou d'enfreindre, car le caractère essentiel des lois criminelles est de commander; à moins donc que la loi n'ait elle-même restreint les effets de ses dispositions, il faut reconnaître que toutes les formalités qu'elle a prescrites doivent être observées à peine de nullité. » — Sans méconnaître entièrement la vérité de ce principe, M. Meaume (Comment. c. for., t. 2, n° 1168) le trouve trop absolu et propose une distinction que nous admettons. — Suivant lui, tout procès-verbal doit être déclaré nul, même dans le silence de la loi sur les conséquences de son inobservation, lorsqu'il y a eu violation d'une formalité essentielle et constitutive de cet acte, c'est-à-dire d'une formalité telle que, sans son accomplissement, l'acte ne puisse exister. La distinction proposée peut se justifier par la jurisprudence qui détruit elle-même ce que l'arrêt cité peut avoir de trop absolu, et qu'il faut bien se garder de généraliser.—C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° qu'aucune loi ne prescrit aux rédacteurs des procès-verbaux d'avertir les contrevenants qu'ils vont verbaliser contre eux (Crim. cass. 14 fév. 1840, aff. Lemarchand, V. n° 57); — 2° Que la présence du commandant de la force armée à la rédaction du procès-verbal, n'est pas une cause de nullité pourvu qu'il soit dressé concurremment par des fonctionnaires ayant caractère d'officier de police (Cr. rej. 2 vend. an 8, MM. Meaulle, pr., Ritter, rap., aff. Husson);—3° Que les procès-verbaux destinés à

---

et violé formellement l'art. 1 du décret du 8 mars 1811, les art. 154 et 189 c. inst. crim.; — Casse.

Du 8 fév. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Bresson, rap.

(1) (Plantier C. min. pub.) — La cour; — Attendu que l'appel interjeté par Plantier présente à juger la question de savoir si le procès-verbal rédigé contre lui, par les employés des contributions indirectes, ayant été annulé pour irrégularité du serment qu'ils avaient prêté, et la preuve de la contravention qui lui était imputée ne se trouvant établie que par le résultat de l'instruction faite à l'audience, le tribunal correctionnel aurait dû statuer dans les termes de l'art. 34, décr. du 1er germ. an 13; — Attendu que cet article dispose que lorsque les procès-verbaux portant saisie d'objets prohibés, sont annulés pour vice de forme, les tribunaux doivent se borner à prononcer la confiscation des marchandises, sans condamnation à l'amende ; — Attendu que quelle que soit la généralité des termes du décret, on demeure bientôt convaincu qu'il ne peut recevoir d'application en matière de contravention sur les tabacs, laquelle est régie par le ch. 5, tit. 5, loi du 28 avr. 1816; — Qu'il résulte de l'art. 222, rangé sous ce chapitre, que la condamnation à l'amende qu'il prononce indépendamment de la confiscation, n'est pas subordonnée à l'existence d'un procès-verbal ou à sa régularité; — Que cela ressort encore de l'article suivant, d'après lequel tout employé quelconque assermenté, et même les gardes champêtres et les gendarmes, sont aptes à constater la vente des tabacs en contravention, le colportage, les circulations illégales, et généralement les fraudes sur cette marchandise; — Que la loi de 1816 n'a pas dès lors voulu soumettre les procès-verbaux rédigés par les nombreux agents qu'elle énumère, aux formalités spécialement prescrites aux employés de l'administration des contributions indirectes, par le décr. du 1er germ. an 13; — Qu'ainsi, les contraventions sur les tabacs peuvent être régulièrement établies selon les règles du droit commun, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par la preuve testimoniale (art. 154 c. inst. crim.). — Attendu, au fond, qu'il a été constaté par l'instruction faite à l'audience du tribunal correctionnel, que le 16 mars 1838, il fut trouvé, au domicile de Plantier, rue Sainte-Croix, n° 4, cinq ballots de tabac en feuille, du poids net de 134 kil.; — Que la possession de ces tabacs le constituait en contravention à l'art. 217, loi du 28 avr. 1816, et le rendait passible de l'amende qui a été prononcée contre lui, en conformité de l'art. 217 de la même loi; — Démet Jean Plantier de l'appel qu'il a interjeté du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bordeaux, le 8 janv. 1839.

Du 19 avr. 1839.-C. de Bordeaux, ch. corr.-M. Gerbeaud, pr.

constater des contraventions aux lois d'ordre public, ne peuvent être annulés sans une disposition expresse de la loi; qu'il en est spécialement ainsi à l'égard d'un délit de pâturage constaté par des gardes forestiers, dont le procès-verbal ne peut être annulé sous le prétexte que les bestiaux n'ont pas été séquestrés, et qu'il ne contient pas le numéro de la transcription que les gardes ont dû faire dans leur registre d'ordre (Crim. cass. int. de la loi, 26 fruct. an 11, MM. Vermeil, pr., Target, rap., aff. Touja); — 4° Que l'omission d'une formalité quelconque ne peut entraîner la nullité d'un procès-verbal qu'autant qu'une disposition formelle de la loi y a attaché cet effet, ou que la formalité omise tient à la substance même de l'acte (Crim. cass. 22 janv. 1829) (1);— 5° Que, par exemple, le procès-verbal qui constate une contravention de police urbaine serait à tort considéré comme nul, par cela seul qu'il aurait été dressé hors la présence du prévenu et ne lui aurait pas été notifié, aucune disposition de loi n'exigeant ces formalités (Crim. cass. 1er sept. 1855, aff. Ribodeau, D. P. 55. 5. 364).

40. Persistant dans cette pensée, la cour suprême a indiqué le véritable nœud de la difficulté en disant « que dans l'état de la législation sur la matière, le devoir des tribunaux est de rechercher quelles sont, parmi les formalités relatives aux procès-verbaux, celles qui doivent être considérées comme substantielles » (Crim. cass. 17 juin 1836, M. Bresson, rap., aff. Rochetin C. Batailler.—Conf. M. Hélie, Tr. de l'inst. crim., t. 4, p. 466).

41. Toute la difficulté se réduit donc à distinguer quelles sont les formalités des procès-verbaux qui doivent être réputées substantielles, et quelles sont, au contraire, celles qui n'ont pas ce caractère. Jusqu'à ce jour la jurisprudence n'a considéré comme devant être observées à peine de nullité, *dans le silence de la loi à cet égard*, que les formalités prescrites par les art. 102 et 103 de la loi du 19 brum. an 6 sur la garantie des ouvrages *d'or et d'argent*, et d'après cette jurisprudence, le procès-verbal, en cette matière, doit être déclaré nul : 1° lorsqu'il n'a point été dressé *sans déplacer* (Crim. rej. 2 déc. 1824, aff. Billecard, V. n° 505-2°; même jour, aff. Ardin); — 2° Lorsque les objets saisis et enlevés n'ont point été mis sous le cachet de l'officier municipal qui accompagnait les employés dans leur visite (mêmes arrêts). Il faut noter que ces deux arrêts dont les termes sont identiques, et un autre du 12 juill. 1834, aff. Biet, qui énonce le même principe mais d'une manière surrérogatoire (V. n° 509-2°), sont les seuls qui, s'ils n'adoptent pas expressément, consacrent d'une manière implicite la doctrine approuvée par M. Mangin, et que cet auteur croit devoir généraliser.— Ajoutons enfin que ces arrêts ont été rendus en matière de garantie d'objets d'or et d'argent et que la doctrine qu'ils consacrent n'a jamais été appliquée en dehors de ce droit spécial.

42. Au contraire, il a été jugé : 1° en matière *forestière*, qu'un procès-verbal n'est pas nul par cela seul que les gardes, en procédant à une visite domiciliaire, n'ont pas été *accompagnés* par l'un des fonctionnaires publics indiqués par l'art. 161 c. for. (Crim. cass., int. de la loi, 22 janv. 1829, aff. Martin Boissy, V. n° 39); — 2° En matière d'*octroi*, qu'un procès-verbal est valable bien qu'il n'ait point été suivi de la signification prescrite par l'art. 77 de l'ord. du 19 déc. 1814, alors surtout que l'inculpé n'a pas ignoré les faits relatifs à la poursuite et qu'il a été sommé d'assister à la rédaction de l'acte (Crim. cass. 17 juin 1836, M. Bresson, rap., aff. Rochetin C. Batailler); — 3° En matière de *poids et mesures*, qu'un procès-verbal doit conserver tous ses effets légaux, bien que son rédacteur n'ait pas déclaré la saisie des faux poids prescrite par l'art. 481 c. pén. (Crim. cass. 14 nov. 1850, aff. Lacouture, D. P. 50. 5. 363);— 4° En matière *criminelle ordinaire*, qu'un procès-verbal dressé par un officier de santé ne peut être annulé par le motif qu'il n'était pas porté sur la liste prescrite par la loi du 19 pluv. an 11, alors que cet officier de santé a été appelé à constater un corps de délit par un magistrat ayant droit de requérir tout ce qui peut éclairer la justice (Crim. cass. 6 nov. 1806, M. Vermeil, rap., aff. Billard). — A ces exemples fournis par la jurisprudence, M. Meaume propose d'ajouter l'inobservation de l'art. 167 c. for. Il pense que si le garde, après avoir saisi des bestiaux, n'a pas déposé au greffe de la justice de paix la copie prescrite par cet article, le procès-verbal n'en est pas moins régulier (Comment. c. for., n° 1169).

43. Remarquons, au surplus, que la difficulté ne peut se présenter que dans les matières où la loi n'a pas prononcé expressément sur les conséquences de l'inobservation des formalités qu'elle prescrit. En effet, on s'accorde généralement à reconnaître que, dans les cas où la loi n'attache expressément la peine de nullité qu'à l'omission de quelques-unes des formalités qu'elle exige, elle affranchit implicitement de cette peine l'omission des autres (Conf. MM. Mangin, des Procès-verbaux, n° 12; Meaume, n° 1168). C'est, au surplus, ce qui a été jugé d'une manière générale, en ce sens que l'omission d'une formalité prescrite par la

(1) *Espèce* : — (Intér. de la loi.—Aff. Boissy.) — Le procureur général expose : « Le 6 mars 1828, le garde forestier reconnut que trois hêtres verts avaient été coupés dans le triage confié à sa surveillance, et des traces récemment empreintes sur la terre le conduisirent au village de Clavières, commune de Chirat-l'Eglise. Le maire et l'adjoint étant absents, il se fit accompagner d'un membre du conseil municipal, et procéda à une visite domiciliaire chez le sieur Martin-Boissy, qui ne refusa point l'entrée de sa maison, et souffrit, sans opposition, les perquisitions qui furent faites dans son domicile. — Le bois y fut trouvé ; le garde dressa le procès-verbal du délit, et Boissy fut en conséquence traduit devant le tribunal de police correctionnelle de Gannat.— Ce tribunal, par son jugement du 19 mai, a prononcé la nullité du procès-verbal, et renvoyé le prévenu des poursuites. Ses motifs, qui ont été purement et simplement adoptés en appel par le tribunal de Moulins, dans son jugement du 7 juin, sont : 1° Que l'inviolabilité du domicile des citoyens est d'ordre public, et que ce principe général est consacré d'une manière particulière par l'art. 161 c. for., qui porte, dans son § 2, que les gardes ne pourront s'introduire dans les maisons, si ce n'est en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police ;—2° Que cet article n'ayant point compris parmi les fonctionnaires qu'il désigne les membres du conseil municipal, on doit induire de ce silence, que ces derniers officiers n'ont point un caractère légal suffisant pour autoriser l'introduction des gardes dans le domicile des particuliers; que, dès lors, le garde a perdu le caractère que la loi ne lui conservait qu'avec la présence de l'un des fonctionnaires qu'elle dénomme, et que, par conséquent, ce procès-verbal rapporté est substantiellement nul ;—3° Qu'enfin l'administration forestière n'a pas offert de suppléer à la nullité du procès-verbal par toute autre preuve.— En rejetant ainsi l'action de l'administration forestière, le tribunal de Moulins a créé une nullité qui n'est prononcée par aucune loi, et a fait une f usse application de l'art. 161 c. for. sur lequel il s'est fondé. Sans examiner si le maire et l'adjoint ne peuvent pas être valablement remplacés par un membre du conseil municipal, il est certain, du moins, que l'omission d'une formalité quelconque ne peut entraîner la nullité d'un procès-verbal qu'autant qu'une disposition formelle de la loi y a attaché cet effet, ou que la formalité omise tient à la substance même de l'acte. Or, il n'y avait rien de semblable dans l'espèce : d'abord la défense faite aux gardes forestiers de s'introduire dans le domicile des particuliers sans être accompagnés de certains fonctionnaires publics, n'est qu'une mesure de police pour protéger la sûreté individuelle et faire respecter le domicile des citoyens; et il est évident que l'assistance de ces fonctionnaires n'influe en aucune manière sur la vérification et la constatation du délit, que les gardes seuls ont le droit de faire.—La régularité du procès-verbal est donc essentiellement indépendante de cette formalité, dont les avantages sont incontestables, mais qui est tout à fait étrangère à la substance de l'acte : c'est ce que la cour a déjà reconnu dans plusieurs arrêts, notamment dans ceux des 5 mars 1807, 3 nov. 1809, et 1er fév. 1822.—D'un autre côté, les art. 16 c. inst. crim. et 161 c. for., qui défendent aux gardes de s'introduire dans les maisons des particuliers sans être assistés d'un des magistrats ou officiers publics désignés dans ces articles, n'attachent point la peine de nullité à l'omission de cette formalité : or les nullités ne peuvent être prononcées arbitrairement; elles doivent être fondées sur des dispositions formelles de la loi.—L'unique effet de ces deux dispositions est de donner à tout particulier le droit de s'opposer à l'introduction des gardes dans son domicile, lorsqu'ils ne sont pas légalement assistés, et de rendre coupables d'un abus d'autorité punissable, les gardes qui mépriseraient cette opposition légitime. Mais il n'y a ni abus d'autorité, ni violence, ni à plus forte raison nullité, lorsque le délinquant présumé renonce au droit qu'il avait de s'opposer à l'introduction des gardes dans son domicile, et qu'il ouvre volontairement sa maison à leurs recherches. —On pourrait ajouter que, dans l'espèce, le garde était exempt de tout reproche, du moins quant à l'intention, puisqu'il s'était fait assister d'un officier public qu'il croyait compétent.—Ce considéré, il plaise à la cour casser. — *Signé* Mourre. » — Arrêt.

La cour ; — Statuant sur le réquisitoire du procureur général du roi, et d'après les motifs y énoncés;—Casse dans l'intérêt de la loi.

Du 22 janv. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Chantereyne, r.

loi n'est pas une nullité, si la formalité omise n'est pas constitutive de l'acte, et si l'accomplissement n'en était pas exigé à peine de nullité (Crim. cass. 5 janv. 1810, Forêts, *C.* com. de Schwarzembach, V. Forêts, n° 1336-1°. — Le même jour, dix autres arrêts fondés sur des motifs tout à fait identiques). — V. n°s 574 et suiv. pour les applications de ce principe.

44. Il est, du reste, incontestable que le prévenu ne peut se prévaloir de l'omission des formalités dont il a lui-même *empêché* l'accomplissement. Autrement ce serait rendre les administrations fiscales responsables de l'impossibilité d'agir dans laquelle les préposés se sont trouvés placés par le fait même du contrevenant.—En conséquence, il a été jugé en matière de *contributions indirectes*: 1° que les formalités prescrites par l'art. 21 décr. 1er germ. an 13, pour la validité des procès-verbaux, ne peuvent être requises des préposés de la régie que dans le cas où la résistance des contrevenants n'a pas été un obstacle à leur observation ... et que cette résistance, suffisamment constatée par le procès-verbal lui-même, le rend valable (Crim. cass. 7 avril 1808, aff. Giraud, M. Vermeil, rap.);—2° Qu'une saisie de tabacs ne peut être annulée pour défaut de pesage, alors qu'il est constant, en fait, que si les tabacs n'ont pas été pesés, ce n'a été que par les différents obstacles que le contrevenant a personnellement opposés au pesage, au préjudice même de l'engagement qu'il avait pris envers les préposés (Crim. cass. 22 août 1806, aff. Ketelaers, M. Vergès, rap.); — 3° Qu'une saisie de vins est valable, bien qu'elle n'ait pas été accompagnée de la sommation prescrite par l'art. 21 décr. 1er germ. an 13, lorsque les employés ont été assaillis à coups de pierre lancées par les contrevenants et qu'un de ces employés a été blessé (Crim. cass. 8 mars 1821, aff. Ventenac, V. n°s 443).

Il en est de même dans le cas où l'accomplissement des formalités légales a été entravé par un événement de *force majeure*.— Ainsi, il a été jugé, en matière de garantie des ouvrages *d'or et d'argent*, que si un procès-verbal n'a pas été rédigé *sans déplacer*, ainsi que l'exige l'art. 102 L. 19 brum. an 6, la nullité qui pourrait résulter de cette inobservation de la loi ne peut être invoquée, lorsqu'il est constant que le commissaire de police, qui accompagnait les employés, a été obligé de les quitter et de déférer immédiatement à un ordre supérieur; que la constatation de ce fait, accompagnée de la sommation d'assister le même jour à une heure indiquée, à la clôture du procès-verbal, remplace suffisamment la prescription de la loi (Crim. cass. 12 et non 13 juill. 1834, aff. Blet, V. n° 509-2°).—V. dans le même sens M. Legraverend, t. 1, chap. 5, p. 231; Mangin, Proc. verb., n° 229; Faustin Hélie, Inst. crim., t. 4, p. 467.

45. Les nullités des procès-verbaux peuvent être invoquées en *tout état de cause*, même *en appel* malgré le silence gardé devant les premiers juges par la partie qui aurait pu s'en prévaloir. Ce principe est entièrement différent de ceux que nous avons reconnus en matière de nullité d'exploit, v° Exceptions, n°s 575 et suiv. M. Mangin explique très-bien la raison de cette différence : « Quand un procès-verbal, dit-il, sert de base à une action, les exceptions dirigées contre cet acte sont dirigées contre l'action même, car elles tombent sur le titre même de l'action, elles tendent à l'anéantir; elles sont donc péremptoires, sauf au poursuivant à suppléer par d'autres preuves au titre dont on demande l'annulation » (Proc.-verb., n° 14). D'ailleurs, dit avec raison M. Faustin Hélie : « Il n'est pas permis d'asseoir une condamnation pénale sur un acte dont la loi reconnait la nullité, et d'accorder à cet acte le caractère d'une preuve légale, lorsque les conditions exigées pour qu'il ait ce caractère n'existent pas » (Inst. crim., t. 4, p. 468). — En conséquence, il a été jugé: 1° en matière de contributions indirectes, que « les nullités de forme proposées contre un procès-verbal, ne sont pas de simples nullités d'instruction et de procédure devenues inadmissibles quand elles n'ont pas été proposées *in limine litis*; qu'elles constituent, au contraire, des exceptions péremptoires qui tombent sur le titre même de l'action et tendent à l'anéantir, et qui, comme telles, peuvent être proposées en tout état de cause, et par conséquent sur l'appel (Crim. rej. 10 avril 1807, aff. Pichard, V. Imp. ind., n° 533); — 2° En matière forestière le même principe a été admis (Crim. cass. 25 et non 29 oct. 1824, aff. Bastien, etc., V. Acquiescem., n° 904.—Conf. Nancy, ch. correct. 17 janv. 1827, arrêt inédit cité par M. Meaume, Comment., n° 661; MM. Mangin, Pr.-verb., n° 14; Merlin, Rép., v° Procès-verbal et Quest., v° Garde forestier; Curasson, Code for., t. 2, p. 53).

46. Si les nullités proposées contre un procès-verbal peuvent être invoquées en tout état de cause, il en est cependant autrement dans la circonstance spéciale que nous allons retracer. Il a été jugé que lorsqu'un procès-verbal, en matière de douanes, n'a été, soit devant le tribunal correctionnel, soit devant la cour d'appel, soit devant la cour de cassation, attaqué ni par les parties poursuivies, ni par le ministère public, sous le rapport de sa régularité et de la véracité de ses énonciations, et que cet acte vient à se perdre pendant l'instance portée, après le renvoi ordonné par la cour de cassation devant une autre cour, les prévenus sont non recevables à réclamer l'original du procès-verbal, sous prétexte qu'il peut offrir l'inobservation de quelques formalités prescrites à peine de nullité. Dans ce cas, les magistrats ne peuvent, sans commettre un excès de pouvoir, ordonner à l'administration de représenter cet original et prononcer qu'à défaut de cette représentation, il doit être statué comme s'il n'y avait pas eu de procès-verbal (Crim. cass. 26 avr. 1828, aff. Douanes *C.* Cornier, v° Douanes, n° 984).

47. Il arrive souvent que, indépendamment des *agents spéciaux* auxquels est confiée la constatation de certaines infractions, la loi indique comme pouvant faire accidentellement les mêmes actes des officiers d'un ordre différent dont les fonctions habituelles ont un autre objet. Dans ce cas, ceux-ci ne sont pas astreints à suivre, dans les procès-verbaux qu'ils dressent ainsi accidentellement, d'autres formalités que celles exigées pour les procès-verbaux qu'ils rédigent dans l'ordre ordinaire de leurs fonctions (Conf. MM. Mangin, Proc.-verb., n° 13, et Cotelle, *eod.* p. 57). — En effet la loi ne doit pas supposer que l'agent qu'elle appelle à exercer accidentellement des fonctions qui lui sont étrangères possède des connaissances autres que celles qui lui sont nécessaires pour remplir ses propres fonctions. — En conséquence il a été jugé : 1° que les procès-verbaux dressés par des gendarmes contre des individus qui chassaient sans permis de port d'armes, ne sont assujetties à aucune forme particulière; que, par suite, un tribunal ne peut renvoyer les prévenus et rejeter le procès-verbal, par le motif qu'il n'a pas été affirmé et qu'il n'indique pas l'heure à laquelle le délit a été commis (Crim. cass. 30 juill. 1825 (1), V. d'ailleurs Chasse, n° 387); — 2° Que

(1) (Min. pub. *C.* Walter.) — La cour; — Vu l'art. 154 c. inst. crim.; — Vu aussi l'ordonnance du roi, du 29 oct. 1820 qui, dans son art. 179, charge spécialement la gendarmerie de dresser des procès-verbaux contre tous individus en contravention aux lois et règlements sur la chasse; — Considérant que le fait qui a donné lieu aux poursuites du ministère public contre les frères Walter, le sieur Humblot fils et le sieur Parisot, est d'avoir, le 11 sept. 1824, chassé avec fusils, sans permis de port d'armes, en contravention à la loi du 30 avr. 1790 et au décret du 4 mai 1812; — Que les gendarmes de service sur les lieux avaient donc, d'après ladite ordonnance, qualité pour en dresser procès-verbal, lequel devait ainsi faire foi en justice jusqu'à preuve contraire, aux termes de l'art. 154 c. inst. crim.; — Que néanmoins le tribunal correctionnel de Chaumont a rejeté ledit procès-verbal des gendarmes comme nul et de nul effet, par les motifs, 1° que les simples gendarmes ne sont pas officiers de police judiciaire; 2° que le même procès-verbal n'a point été affirmé, et qu'il n'indique pas l'heure à laquelle le délit a été commis; mais qu'aucun desdits motifs ne peut justifier ce rejet; — Qu'en effet, les procès-verbaux dressés par des officiers de police judiciaire ne sont pas les seuls auxquels ledit art. 154 ait voulu que foi fût ajoutée jusqu'à preuve contraire; que cet article a attribué la même force probante aux procès-verbaux et rapports de tous autres agents et préposés qui ont reçu qualité légale pour les dresser, et que de ce nombre sont les gendarmes, que l'ordonnance précitée du 29 oct. 1820 a chargés de dresser des procès-verbaux pour constater les contraventions en matière de chasse; — Que d'ailleurs, ni ladite ordonnance ni la loi du 28 germ. an 6, également relative au service de la gendarmerie, n'ont prescrit aucune forme particulière pour la régularité des procès-verbaux qui seraient dressés par les gendarmes dans l'ordre de leurs fonctions; que ces procès-verbaux ne peuvent donc être déclarés nuls sous prétexte d'omission de formes; — Qu'il suit de ces diverses considérations, qu'en renvoyant les prévenus de l'action du ministère public, sans qu'ils eussent administré ni même offert aucune preuve contraire des faits de contravention rapportés au procès-verbal des gendarmes, le tribunal correctionnel de Chaumont a violé l'art. 179 de l'ord. du 29 oct. 1820, l'art.

les procès-verbaux dressés par les *gendarmes* et les *commissaires de police* et constatant des infractions aux lois sur la fabrication et le débit des *cartes à jouer* et du *tabac* ne sont pas soumis aux formalités que doivent observer, à peine de nullité, les employés des *contributions indirectes* (Crim. cass. 4 (ou 5) sept. 1813, aff. Durand, M. Chasle, rap., 10 fév. 1826, aff. Poisson, V. n° 492); — 3° Que les préposés des *douanes* qui procèdent à une saisie de tabacs pour le compte de l'administration des *contributions indirectes*, peuvent suivre, dans leur procès-verbal, les formalités tracées par la législation sur les douanes et non celles qui sont prescrites aux employés des contributions indirectes (Crim. cass. 4 juin 1841) (1); — 4° Qu'en tout cas ils ne sont pas obligés, de transporter les tabacs saisis au bureau de *douanes* le plus voisin, comme le prescrit l'art. 2, tit. 4, L. 9 flor. an 7, sauf aux tribunaux à apprécier les motifs pour lesquels les saisissants se sont dispensés d'accomplir cette formalité (même arrêt).

48. Du reste, il est évident que les agents *auxiliaires* peuvent se conformer, s'ils le jugent convenable, aux règles spéciales à la matière dans laquelle ils verbalisent.

49. Il ne faudrait pas conclure de ce qui précède que les fonctionnaires *auxiliaires* doivent nécessairement remplir toutes les conditions à eux imposées pour la rédaction de leurs procès-verbaux, lorsqu'ils verbalisent à raison d'infractions autres que celles pour la constatation desquelles ils ont été institués. Il suffit que ces fonctionnaires observent les dispositions spéciales de la loi qui prévoit l'infraction. — En conséquence il a été jugé 1° que les formalités tracées par l'art. 165, § 2, c. for., pour les procès-verbaux dressés en matière forestière, ne sont pas applicables aux procès-verbaux dressés par des agents forestiers pour délit de chasse : ces derniers procès-verbaux ne sont soumis qu'aux formalités exigées par l'art. 24 de la loi du 3 mai 1844. Que, par suite, un procès-verbal de délit de chasse, bien qu'il n'ait pas été écrit de la main du garde forestier, et qu'il n'ait pas été fait mention que le maire, en recevant l'affirmation de celui-ci, lui en a donné lecture, est néanmoins valable (Dijon, 18 déc. 1844, aff. de Rennepont, D. P. 45. 2. 61). — 2° Que les préposés de l'octroi qui constatent une infraction aux lois sur le transport des lettres n'ont pas besoin de faire affirmer leurs procès-verbaux (Crim. cass. 18 juin 1842, aff. Gauriat et Clavier, V. n° 519; 4 sept. 1847, aff. Valenzin, D. P. 47. 4. 276).— En effet, la loi spéciale sur les postes ne prescrivant pas cette formalité, on ne peut l'imposer aux employés de l'octroi, lorsqu'ils agissent pour le compte de l'administration des postes. Telle est l'unique raison de décider, et nous croyons avec M. Faustin-Hélie (C. inst. crim., t. 4, p. 587), qu'il n'est pas vrai de dire, comme le fait l'arrêt ci-dessus cité, du 18 juin 1842, que les préposés procèdent en des qualités différentes, lorsqu'ils constatent telle ou telle contravention. Ils ne cessent pas d'agir en vertu de la qualité qui leur est propre; la loi spéciale ne leur confère pas un nouveau titre; ils doivent donc procéder suivant les formes qui leur sont propres, même dans une matière qui leur est étrangère (conf. M. Mangin, Pr.-verb. n° 13).

50. On devrait toutefois décider autrement si des employés, étrangers au service spécial, étaient, par une disposition formelle, et pour ce service, assimilés aux préposés auxquels il est habituellement conféré. Ainsi, en matière de *douanes* la loi du 9 flor. an 7, tit. 4, art. 1 et 2, autorise plusieurs fonctionnaires et même de simples citoyens à dresser des procès-verbaux qui ont en justice la même autorité que ceux des préposés de la douane; il faut donc nécessairement que ces procès-verbaux, pour être valables et faire foi en justice, soient soumis à toutes les formalités imposées aux actes des préposés (conf. MM. Mangin, Pr.-verb., n° 250, et Faustin-Hélie, Inst. crim., t. 4, p. 588). — Ainsi un particulier qui dresse un procès-verbal en matière de douanes avec un préposé doit, comme ce dernier, le signer et l'affirmer (Crim. rej. 9 fév. 1844, aff. Vandelle, V. n° 148).

51. La loi sur la *chasse* du 3 mai 1844 (V. Chasse) s'est écartée du principe que nous avons établi, en décidant que les procès-verbaux des gardes forestiers doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures du *délit*, à peine de nullité (art. 24). Ces gardes ne peuvent donc observer, pour l'affirmation des procès-verbaux qu'ils dressent en matière de chasse, le délai que leur accorde l'art. 165 c. for. et qui s'étend à toute la journée qui suit celle de *la clôture* de leur acte. Ici la loi leur a imposé un délai spécial (Crim. rej. 4 sept. 1847, aff. Valenzin, D. P. 47. 4. 276).

52. La parenté entre le rédacteur du procès-verbal et le prévenu n'est pas une cause de nullité du procès-verbal, quoique, en général, on écarte le témoignage des parents aux degrés prohibés (V. Instr. crim., n° 272). La parenté n'est, dit M. Mangin, n° 16, qu'une cause de récusation qui peut affaiblir ou détruire la foi de ce procès-verbal, dans le cas où la loi a admis ce moyen de défense contre les procès-verbaux.— M. Carnot pense, toutefois, qu'un officier de police judiciaire, qui serait reprochable pour cause de parenté, s'il était appelé comme témoin aux débats, le serait à plus forte raison comme auteur d'un procès-verbal qui tient lieu d'un véritable témoignage (V. aussi M. Legraverend, t. 1er, p. 222).— Cette opinion est exacte, mais il faudrait bien se garder d'en tirer argument, ainsi que semble le faire M. Carnot, t. 1er, p. 674, pour considérer comme nul *ipso facto* un procès-verbal rédigé par une personne reprochable. On doit, au contraire, admettre en principe qu'aux yeux du fonctionnaire chargé du grand intérêt de la société, la parenté s'efface; il ne reste plus qu'une grande famille soumise aux mêmes règles de police. D'ailleurs faudrait-il créer de nouveaux fonctionnaires pour les cas rares où un officier de police devrait constater un délit contre son parent? — D'un autre côté, il faut reconnaître que le reproche est facultatif et appartient à l'inculpé (V. Inst. crim., n° 273). Tant que ce moyen de défense n'a pas été employé, le procès-verbal conserve tous ses effets légaux et les

154 c. inst. crim., et, par suite, les dispositions pénales applicables aux délits dont il s'agissait; — D'après ces motifs, faisant droit au pourvoi du procureur du roi; — Casse, etc.

Du 30 juill. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Busschop, r.

(1) (Contrib. ind. C. Parent.) — La cour; — Vu les art. 2 et 3 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7; 222 et 223 de celle du 28 avr. 1816; 408 c. inst. crim.; — Attendu que, suivant un procès-verbal du 26 avr. 1840, sept préposés de l'administration des douanes, procédant à la requête du directeur de l'administration des contributions indirectes, effectuèrent sur le devant du village de Grand-Remy (Pas-de-Calais) hors la ligne des douanes, la saisie d'une quantité déterminée de tabac en poudre ou à fumer, que les nommés Auguste Parent et Bédart, de Perquencourt, suivis de dix chiens, colportaient en contravention audit art. 222 de la loi du 28 avr. 1816; que lesdits préposés transportèrent ledit tabac saisi au bureau des douanes de Marchiennes; et que, sur le fondement que ce bureau n'était pas le plus voisin du lieu de la saisie, l'arrêt attaqué a annulé ledit procès-verbal par application de l'art. 2 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, dont l'administration des contributions indirectes prétend qu'il a été fait une fausse application; — Attendu que si l'art. 223 de ladite loi du 28 avr. 1816 autorise les préposés des douanes à constater les fraudes sur le tabac, il n'indique pas les formes que lesdits préposés devront observer dans la rédaction de leurs procès-verbaux, pour effectuer cette constatation; qu'à la vérité, il est raisonnable de dire que cela suffit pour que, même dans ce cas, les préposés des douanes, bien qu'ils agissent à la requête d'une autre administration, suivent les formalités exigées par la législation qui leur est propre; — Mais que la disposition de l'art. 2 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, sur les douanes, qui veut que « ceux qui procéderont aux saisies fassent conduire dans un bureau de douane, et autant que les circonstances pourront le permettre, au plus prochain du lieu de l'arrestation, les marchandises, voitures, chevaux et bateaux servant aux transports où ils rédigeront de suite leur rapport »; que cette disposition ne tient pas à la forme du procès-verbal, comme l'indiquent les derniers mots de cet art. 2; — Qu'à la vérité, l'art. 11 du même titre attache la peine de nullité à l'omission des formalités prescrites par lesdits articles précédents;

Mais que cette disposition n'est pas tellement précise, quant à l'art. 2, qu'il ne laisse aux préposés des douanes l'appréciation des circonstances qui peuvent permettre ou ne pas permettre le transport au bureau le plus voisin du lieu de l'arrestation, sauf le droit des tribunaux d'approuver ou d'improuver cette appréciation; — Que, dans l'espèce, où il s'agissait d'une saisie faite hors la ligne des douanes dans l'intérêt de l'administration des contributions indirectes et sans qu'il y eût eu arrestation des prévenus, lesquels avaient pris la fuite, les employés saisissants ont pu, sans violer ledit art. 2, conduire les tabacs saisis au bureau de Marchiennes; — Et qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 2 précité; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens de cassation proposés par la demanderesse, casse.

Du 4 juin 1841.-C. C, ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Romiguières, r.

juges ne peuvent, en se fondant sur la parenté ou l'alliance, déclarer le procès-verbal nul et renvoyer le prévenu.

53. Si, au contraire, ce dernier invoque le bénéfice des art. 156 et 190 c. inst. crim., les juges peuvent en faire résulter des causes légitimes de récusation contre le signataire du procès-verbal (V. en ce sens M. Meaume, Comment., nos 1177 et 1268). Cette distinction a toujours été admise par la jurisprudence. Ainsi il a été jugé : 1° qu'aucune loi n'a attaché la peine de nullité aux actes de procédure faits par un directeur de jury, parent ou allié du dénonciateur (Crim. rej. 16 vent. an 13, M. Lachère, rap., aff. Giabico-Angeli);—2° Qu'un procès-verbal dressé par un commissaire de police n'est pas nul quand bien même le contrevenant serait parent du rédacteur (Crim. cass. 4 nov. 1808, M. Delacoste, rap., aff. N....); — 3° Que les procès-verbaux des gardes champêtres doivent avoir le même degré de foi, soit qu'ils aient été dressés contre leurs parents ou alliés, soit contre tout autre individu (Crim. cass. 7 nov. 1817, aff. Delpech, V. Inst. crim., n° 272-3°);— 4° Que le procès-verbal dressé par un garde forestier contre son beau-frère par lui surpris en délit, ne doit pas être rejeté par le seul motif de la parenté ou de l'alliance existant entre le garde rapporteur et le délinquant (Crim. cass. 18 oct. 1822, Forêts *C.* Beauchet, V. Inst. crim., n° 273).—Aucun de ces arrêts ne méconnaît le droit qu'aurait eu le prévenu d'invoquer le bénéfice des art. 156 et 190 c. inst. crim., et de proposer la récusation; mais cette fin de non-recevoir ne peut jamais être suppléée d'office par le juge, et c'est précisément parce qu'il en était ainsi dans les espèces ci-dessus rapportées que les décisions ont été cassées.

54. Si, au contraire, on se prévalait d'une cause valable de récusation, comme celle qui serait tirée de l'intérêt personnel du garde à la constatation du délit, la preuve de cet intérêt pourrait toujours être utilement offerte; par exemple, on pourrait être admis à prouver que le garde-vente rédacteur d'un procès-verbal en matière forestière était associé ou caution de l'adjudicataire (Crim. rej. 5 déc. 1834, aff. Pezeux, V. Forêts, n° 1121).

55. Un garde champêtre peut-il constater des délits, et par exemple dresser un procès-verbal, soit dans son intérêt personnel, soit dans celui de ses parents? — V. une dissertation de M. Loiseau insérée D. P. 46. 3. 57.

56. Il est convenable, en général, dit M. Legraverend, que les officiers de police judiciaire soient revêtus de leur costume lorsqu'ils dressent des procès-verbaux ; cela donne à leurs opérations quelque chose de plus solennel, et il n'est pas inutile d'imposer au peuple par un certain appareil : on se rappelle que, dans l'ancien ordre de choses, c'était toujours en costume que les juges royaux ou seigneuriaux et les officiers ministériels procédaient aux descentes, aux visites, à tous les actes enfin de leurs fonctions; et cet usage, en imprimant plus de respect, prévenait souvent des actes de rébellion, de résistance, d'irrévérence qu'on eût été ensuite dans la fâcheuse nécessité de punir. — Ajoutons à ces raisons que c'est par son costume seul qu'un fonctionnaire peut souvent se faire reconnaître; autrement, si les citoyens étaient obligés d'obéir au premier individu qui se dirait fonctionnaire public, on comprend que les abus les plus audacieux pourraient être commis, tandis que, s'il eût été obligé d'avoir le costume distinctif de la fonction qu'il a usurpée, la fourberie eût été promptement démasquée, ou plutôt, l'idée n'en serait sans doute jamais venue à l'esprit de celui qui y a eu recours. — Toutefois, la circonstance que les officiers de police judiciaire n'étaient pas en costume au moment où ils ont dressé des procès-verbaux, n'est point un motif qui puisse faire annuler ces actes. Telle est l'opinion professée d'une manière générale par Legraverend, t. 1er, p. 221; il l'appuie sur la jurisprudence, qui est effectivement constante et de laquelle il résulte : 1° qu'aucune loi n'impose aux commissaires de police, l'obligation de faire mention dans leurs procès-verbaux qu'ils étaient, au moment où ils ont reconnu le délit qu'ils constatent, revêtus de leurs costumes, et n'attache la peine de nullité à l'omission de cette énonciation (Crim. cass. 9 niv. an 11 aff. Beinin, M. Minier, rap.); — 2° Que l'adjoint d'une commune peut constater la contravention à un règlement de police sans être revêtu de son écharpe (Crim. cass. 6 juin 1807, M. Vergès, rap., aff. Planche); —3° Que si le procès-verbal d'un commissaire de police constate qu'il a été jeté des ordures de la fenêtre de l'appartement occupé par un individu, un tribunal de police ne peut refuser de condamner, sur le motif que le commissaire n'était pas revêtu des marques distinctives de sa qualité au moment où il a rédigé son procès-verbal (Crim. cass. 10 mars 1815, min. pub. *C.* Mauriès, M. Busschop, rap.); — 4° Qu'il n'y a pas de nullité à l'égard du procès-verbal d'un garde champêtre constatant un délit rural sans mentionner qu'il fût revêtu de l'uniforme (Crim. cass. 18 fév. 1820) (1).

57. Il a été décidé qu'il en est de même aussi à l'égard 1° du

---

(1) (Int. de la loi. — Souffland.) — Le procureur général expose, etc. — Le 8 septembre dernier, Marie et Rose Soufflland sont trouvées, par le garde champêtre de la commune de Bernesq, dans un bois situé dans la même commune, et appartenant à M. le comte Treilhard, dont jouit le sieur Leroyer, son fermier. Ces deux femmes étaient occupées à ployer et à rompre des coudres. Le garde champêtre dresse son procès-verbal, et le fait enregistrer le 13 du même mois. — Les deux filles Soufflland et leur père, comme civilement responsable, ont été cités, à la requête du ministère public, à comparoir le 24 du même mois au tribunal de police, pour se voir condamner aux peines qu'ils avaient encourues pour le fait dont il s'agit. A la même audience, le sieur Leroyer, fermier de M. Treilhard, ayant la jouissance du bois où les filles Soufflland avaient été trouvées, s'est rendu partie civile; la cause a été continuée au 1er octobre suivant, et ledit jour le juge de paix a rendu le jugement dont la teneur suit : — « Considérant que les fonctions des gardes champêtres sont subordonnées au règlement d'administration de MM. les préfets; tellement vrai, qu'il existe une circulaire de M. le sous-préfet de Bayeux, en date du 29 déc. 1807, adressée aux gardes champêtres des communes de l'arrondissement de Bayeux; — Que, par suite de ce principe, jusqu'à ce qu'il soit représenté des règlements postérieurs qui auraient anéanti les premiers, ceux-ci doivent toujours avoir leur exécution et servir de base à la décision des tribunaux chargés de prononcer en pareil cas; — Que le procès-verbal dénommé renferme plusieurs omissions dont la circulaire susdatée demande, au contraire, la stricte observation : 1° en ce que le garde champêtre, rédacteur dudit procès-verbal, n'a point fait mention de la date de sa réception devant le juge de paix de ce canton; — 2° En ce qu'il n'a pas suffisamment énoncé être revêtu du signe distinctif de ses fonctions, termes qui ne peuvent être remplacés par ceux de se dire porteur des décorations voulues par la loi; — 3° En ce qu'il n'a donné aucun abornement au lieu dans lequel le délit a été commis; — 4° En ce que le procès-verbal dénommé, portant date du 8 sept. 1819, n'a été visé pour timbre et enregistré que le 13 dudit; ce qui est contraire au prescrit de la circulaire susdite, qui veut que cette formalité ait lieu dans les trois jours de la date desdits procès-verbaux; — Considérant que l'inobservance de ces formalités donne nécessairement ouverture à la demande en nullité, non-seulement conclue par les défendeurs, mais encore par le ministère public; — Par ces motifs, nous avons déclaré nul et de nul effet le procès-verbal du garde champêtre Vitard, en date du 8 septembre dernier, visé pour timbre et enregistré le 13 dudit; en conséquence, les sieur et demoiselle Soufflland renvoyés de l'action intentée à cet égard; le tout sans dépens. »

C'est de ce jugement que l'exposant est chargé de requérir la cassation dans l'intérêt de la loi. — Les motifs qui ont fait la base de ce jugement sont, comme le remarquera la cour, que le garde champêtre ne s'est point conformé aux instructions administratives qu'il avait reçues; mais comment le juge de paix a-t-il pu croire que des instructions administratives, plus ou moins utiles dans la pratique, puissent jamais acquérir une telle force, qu'il faille les considérer comme une loi, et prononcer la nullité des actes dont le législateur seul a pu régler les formalités? Le juge de paix devait se borner à examiner si le procès-verbal était revêtu des formalités prescrites par la loi; il se serait assuré : 1° qu'elle n'exigeait point que les gardes champêtres fissent mention de la date de leur réception; 2° que, bien loin qu'il y ait des termes sacramentels pour exprimer que le garde était revêtu du signe distinctif de ses fonctions, la loi n'exige pas même de mention à cet égard; 3° qu'elle veut que le garde champêtre constate la nature, les circonstances, le temps et le lieu des délits et des contraventions; qu'elle ne va pas au delà; que l'abornement dont parle le juge de paix, outre qu'il présente une idée exorbitante, et souvent difficile dans l'exécution, n'a pas même un motif raisonnable; et que le garde a certainement fait une désignation suffisante, lorsqu'il a dit qu'il avait trouvé les délinquants dans le bois nommé Blanchard, situé dans la commune de Bernesq, appartenant à M. le comte Treilhard, et dont jouit le sieur Leroyer en qualité de fermier.

Le quatrième motif, s'il n'est pas plus solide, est au moins spécieux; il consiste en ce que le procès-verbal n'a été enregistré que le cinquième jour au lieu de l'être le troisième. — Mais d'abord l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7 fixe à quatre jours, et non à trois, le délai de l'enregistrement des exploits ou procès-verbaux, et l'art. 35 porte que le jour de la

procès-verbal d'un maire constatant une contravention de police sans mentionner qu'il fût revêtu de son uniforme (Crim. cass. 11 nov. 1826 (1); Conf. 5 sept. 1812, MM. Barris, pr., Audier-Massillon, rap., aff. Vanderleden);—2° Ou du procès-verbal d'un garde champêtre (Crim. cass. 20 sept. 1833, M. de Haussy, rap., aff. Roguet); — 3° Ou de tout autre officier de police judiciaire (Crim. cass. 14 fév. 1840) (2).

58. La jurisprudence a néanmoins admis une distinction qui, bien qu'elle ne s'appuie pas sur un texte précis, tend à prévenir les effets désastreux de la règle générale sur laquelle les décisions précédentes sont fondées. « Toutes les fois qu'on veut forcer la volonté d'un citoyen, s'introduire dans son domicile et faire un acte quelconque qui puisse rendre la rébellion inexcusable, il faut que l'officier public soit revêtu de son costume» (Crim. cass. 11 oct. 1821, M. Chantereine, rap., aff. Menessier, V. Uniforme-costume). « Mais toutes les fois qu'il s'agit seulement de constater un fait, il ne faut qu'une chose, c'est d'avoir caractère » (même arrêt). — Sans cette distinction, une mesure éminemment protectrice se trouverait dénuée de toute sanction, et la sécurité des citoyens pourrait, dans beaucoup de rencontres, être livrée aux coupables entreprises d'un imposteur.

59. Il est des cas où les agents chargés de rechercher les délits en matière rurale, forestière, etc., sont autorisés à procéder à des *visites domiciliaires*, sous la condition d'être assistés de l'un des magistrats désignés par la loi (V. c. inst. crim. 16; c. for. 161, 162 et 191; ord. d'exéc. du c. for., art. 182; L. 28 avr. 1816, sur les contrib. ind., art. 237; L. 19 brum. an 6, art. 101 et s.; L. 22 août 1791, tit. 13, art. 36, 39; L. 7 déc. 1814, art. 36; L. 28 avr. 1816, sur les douanes, art. 60; c. pén. 184).—De là la question de savoir si les opérations et procès-verbaux faits à la suite d'une visite domiciliaire qui a eu lieu sans que l'intervention d'un magistrat eût été requise, doivent néanmoins être considérés comme valables. La question, ainsi posée, est résolue négativement par M. Mangin. Cet auteur fait observer (Tr. des Procès-verbaux, n° 18) que, d'une part, le caractère de lois d'ordre public attaché aux dispositions qui garantissent la sûreté du foyer domestique; et, d'un autre côté, les termes impératifs des lois qui exigent pour condition de toute visite domiciliaire l'assistance d'un fonctionnaire public, doivent faire prononcer, dans tous les cas, la nullité des procès-verbaux de visites domiciliaires faites sans que cette assistance ait été requise; d'autant plus que le consentement prétendu d'un citoyen à l'envahissement illégal de son domicile (à supposer que ce consentement fût valable) peut être raisonnablement supposé avoir été l'effet, non d'une volonté libre, mais du trouble et de l'intimidation. — Dans un sens diamétralement opposé, on a été jusqu'à prétendre que la violation du domicile n'entraîne jamais la nullité de l'acte qui constate l'infraction; que si l'auteur de cette violation peut être atteint et puni, à raison de ce fait, son acte n'en subsiste pas moins et conserve tous ses effets légaux : « Annuler le fait accompli de la perquisition parce qu'une formalité extrinsèque et non essentiellement constitutive de cette perquisition n'aura pas été remplie; déclarer qu'un délit certain, établi par les mêmes preuves que la loi impose aux tribunaux d'admettre et qu'ils admettent tous les jours, n'est cependant pas un délit prouvé; absoudre un contrevenant convaincu, ce serait une exagération qui tournerait au préjudice de la chose publique, et qui produirait un mal sans compensation, puisqu'il n'est pas nécessité par l'intérêt particulier qui trouve ailleurs ses garanties (réquisit. du proc. gén. de Grenoble [M. Legagneur] contre un arrêt du 12 août 1840).—Aucune de ces opinions ne peut être admise dans ce qu'elle a de tranché et d'absolu, et la question de validité ou de nullité du procès-verbal, en cas de non-accomplissement des formalités qui protégent le domicile, doit être résolue à l'aide des principes suivants. S'il y a eu consentement soit exprès, soit tacite, à l'introduction du fonctionnaire verbalisant sans l'assistance de l'officier de police judiciaire qui doit l'accompagner, l'acte de constatation est valable, car il est toujours permis de renoncer à un droit, et c'est le cas d'appliquer la règle *volenti non fit injuria*. — Si, au contraire, on peut supposer que ce consentement n'a pas été entièrement libre, mais qu'il a été arraché par l'intimidation, et à plus forte raison par la violence; si, bien plus, il y a eu résistance formelle, le procès-verbal du fonctionnaire qui a passé outre, dans ces circonstances, est radicalement nul. M. Faustin Hélie, Tr. de l'inst. crim., p. 358 et suiv., adopte en partie cette distinction; mais il n'admet pas comme nous, que le consentement puisse être tacite. Il veut que ce consentement soit exprès, et que, non-seulement il soit constaté par le procès-verbal lui même, mais encore par la signature du maître de la maison, qui doit remplacer celle de l'officier dont l'assistance est requise par la loi (*eod.*, p. 366). Cette doctrine, est repoussée par la jurisprudence qui, après quelques hésitations paraît devior se fixer dans le sens que nous avons indiqué. — Ainsi, il a été décidé qu'on doit considérer comme valables les procès-verbaux dressés sans l'assitance des officiers publics

rédaction de ces actes n'est point compté, non plus que le dernier jour, s'il tombe un jour de fête ou de dimanche. Or le procès-verbal du garde Vitard a été rédigé le 8 septembre dernier, qui tombait un mercredi; par conséquent le quatrième jour étant un dimanche, le délai a dû être prolongé jusqu'au lundi; et c'est effectivement ce jour-là que la formalité de l'enregistrement a été remplie. — En second lieu, il a été décidé par la cour de cassation, notamment dans un arrêt du 10 mai 1810, que la disposition de l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7, relative au délai de l'enregistrement, et celle de l'art. 34, qui établit une peine contre les huissiers ou autres pour exploit ou procès-verbal, et qui autorise à prononcer, en pareil cas, la nullité de ces actes, n'étaient applicables qu'aux procès-verbaux qui font foi en justice jusqu'à inscription de faux, et non à ceux qui tendent uniquement à constater un délit de nature à être porté devant le tribunal de police. Un autre arrêt du 3 sept. 1808, toujours d'après le même principe, décide la question d'une manière aussi positive : cet arrêt porte qu'un acte ou procès-verbal relatif à un fait de police ou à un délit rural, qui n'aura pas été enregistré en débet suivant le § 1 de l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7, ne sera pas nul pour cela; les juges, en ce cas, devront ordonner, avant faire droit, que l'acte ou procès-verbal sera soumis à l'enregistrement, en conformité de l'art. 70, § 1, de la susdite loi. — Il résulte de ces considérations qu'en refusant de prononcer sur le délit qui avait été constaté, et en annulant le procès-verbal du garde champêtre, le tribunal de police de Trévières a commis un déni de justice et fait une fausse application de la loi du 22 frim. an 7. — Ce considéré, etc. *Signé* Mourre. — Arrêt.

La cour; — Vu le réquisitoire ci-dessus; — Faisant droit sur ledit réquisitoire, en vertu de l'art. 442 c. inst. crim., et par les motifs qui y sont énoncés, annule dans l'intérêt de la loi.

Du 18 fév. 1820.-C. C., sect. crim.-M. Rataud, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Giot, etc.) — La cour; — Vu l'art. 3 de la loi du 18 nov. 1814; les art. 11 et 154 c. inst. crim.; — Attendu qu'il est établi par procès-verbal du sieur Jullien du Colombier, maire de la commune de Pelussin (Loire), du dimanche 3 septembre dernier, qu'ayant visité, pendant l'office de vêpres, les cabarets de Jacques Giot, Joseph Payre, Joseqh Favier, Moulin et Ollagnier, il a, dans sa visite, trouvé plusiers individus qui buvaient dans les dits cabarets pendant les vêpres de la paroisse, et qu'il a déclaré procès-verbal à chacun desdits Giot, Payre, Favier, Moulin et Ollaguier des contraventions à l'art. 3 de la loi du 18 nov. 1814; — Attendu qu'aucune d'isposition de loi n'exige, pour la régularité des procès-verbaux dressés par les maires, que ces officiers de police soient revêtus du signe caractéristique de leur fonctions ou de leur costume, dans les tournées et visites qu'ils font pour constater les contraventions en matière de police; que les art. 11 et 154 c. inst. crim., relatifs à la preuve des contraventions, n'imposent point cette obligation aux maires; que d'un autre côté, ni lesdits articles, ni autres dispositions de lois n'exigent que les procès-ver baux, à l'effet de l'assistance des contrevenants; que cette formalité n'est exigée que dans certains cas particuliers, par des lois spéciales en matière de douanes ou d'impositions indirectes; et que, dès lors, le procès-verbal dont il s'agit ne pouvait point être annulé par le tribunal de police pour l'inobservation de cette formalité, et qu'en prononçant cette nullité, il a excédé ses pouvoirs; — Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu par le tribunal de police de Pelussie, le 25 sept. 1826.

Du 11 nov. 1826.-C C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Cardonnel, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Lemarchand.) — La cour; — Vu l'art. 154 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, qu'aucune loi ne prescrit aux officier de police judiciare de déclarer dans leurs procès-verbaux qu'ils étaient en costume ou revêtus des insignes de leurs fonctions, lorsqu'ils procèderont à la constatation des contraventions qui s'y trouvent spécifiés, n'y d'avertir les contrevenants qu'ils vont dresser contre eux ces actes, — Qu'en décidant donc dans l'espèce, que le procès-verbal dont il s'agit ne peut point faire foi en justice jusqu'à preuve contraire, par le motif qu'il ne contient pas ces énocniations, le jugement dénoncé a commis une violation expresse de la disposition ci-dessus visée; — Casse.

Du 14 fév. 1840-C. C., ch. crim MM. de Bastard, pr.-Rives, rap., *Nota*. Même jour, trois arrêts identiques.

compétents : 1° par des employés des contributions indirectes (Crim. cass. 30 juill. 1807, M. Babille, rap., aff. Savard) : « attendu, dit l'arrêt, que l'absence du fonctionnaire peut bien être un motif pour refuser l'ouverture des portes, mais non un moyen de nullité lorsqu'il y a eu consentement à la visite » (Crim. cass. 31 juill. 1807, M. Busschop, rap., aff. Dutemple; 24 janv. 1818, aff. Salles, V. Imp. ind., n° 423); — 2° Par des préposés des douanes (Crim. rej. 22 juill. 1808 et non 1807; 5 avril 1811 (1); Crim. cass. 29 mars 1811, aff. Picard, V. n° 304; Req. 13 nov. 1839, aff. Dorlencourt, V. n° 536-3°; V. au surplus, n°s 303 et s., et Douanes, n°s 830 et suiv.); — 3° Par des gardes forestiers (Crim. cass. 3 nov. 1809, MM. Barris, pr., Guieu, rap., aff. Dalquet et Boiletot) : « Attendu, dit cet arrêt,... que l'assistance des officiers municipaux ou commissaires de police n'est qu'une mesure de sûreté pour les citoyens, laquelle est sans influence sur la validité des procès-verbaux;... que le citoyen chez lequel le garde se présente sans l'assistance d'une autorité compétente, a le droit de s'opposer à toute visite et perquisition dans son domicile; d'où il suit que lorsqu'il ne s'y oppose point, le procès-verbal qui en est la suite doit avoir tout son effet » (Conf. Crim. cass. 12 juin 1829; 17 mai 1833 (2); 1er fév. 1822, M. Chantereyne, rap., aff. Irague; 22 janv. 1829, aff. Martin-Boissy, V. n° 39; 7 mai 1841, aff. Terrier, V. Forêts, n° 969); — 4° Et si le procès-verbal ne mentionne aucune opposition de la part des prévenus à l'introduction du garde, ce silence peut être considéré comme une approbation tacite, sans que le prévenu puisse être écouté dans ses allégations contraires (même arrêt, aff. Terrier).

60. La doctrine consacrée par ces arrêts nous paraît fondée.

---

(1) 1re *espèce :* — (Douanes C. Smagge.) — 9 fév. 1808, saisie dans la maison de Smagge. Les saisissants étaient accompagnés d'un maire qui se trouvait agir hors de sa commune; d'un autre côté, la copie de leur procès-verbal portait la date du 8. — La cour de justice du département des Deux-Nèthes vit dans ces deux circonstances une double nullité. — Pourvoi par la régie. — (Ap. dél. en ch. du cons.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que si, d'après la loi du 10 brum. an 5, et l'arrêté du 4 compl. an 11, les préposés des douanes doivent, lors des visites domiciliaires qu'ils font, se faire assister par un officier municipal qui doit être celui du lieu où ils la font, cependant les saisies qu'ils peuvent faire par suite ne sont pas viciées par l'assistance de l'officier municipal d'un autre lieu, quoiqu'alors sans caractère légal, puisque cette assistance est, relativement à ces saisies, une formalité purement extrinsèque, requise seulement pour garantir la liberté individuelle des citoyens, et assurer l'inviolabilité de leur asile, et non pour faire concourir ce fonctionnaire public à la constatation d'un délit pour laquelle le ministère de ces préposés est seul suffisant; — D'où il suit que, sous ce rapport, l'arrêt attaqué aurait violé la loi, commis un excès de pouvoir, et créé une nullité non autorisée par elle, en annulant le procès-verbal dressé dans l'espèce, sous le prétexte que les préposés se seraient fait assister par un officier municipal sans caractère dans le lieu où ils l'ont rédigé;

Mais attendu qu'il n'existait aucune concordance entre la date de l'original de ce procès-verbal et celle de la copie remise à Smagge, l'une étant du 9 fev. 1808, et l'autre du 8 de ce mois; — Et que de ce défaut de concordance, il résulte que ce procès-verbal n'a point de date certaine, et par conséquent légale, ou qu'au moins ce procès-verbal étant du 9 février, puisque la copie délivrée à Smagge est du 8, l'arrêt attaqué a pu induire du défaut d'accord entre la date de l'un et celle de l'autre, que Smagge n'avait pas reçu la copie de ce procès-verbal, dont la loi du 9 flor. an 7 ordonnait, à peine de nullité, que la copie lui fût remise, et annuler par suite ce procès-verbal; — Par ces motifs, rejette.

Du 22 juill. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Babille, rap.

2e *espèce :* — (Douanes C. Listchy.) — LA COUR; — Vu l'art. 11, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7; — Vu aussi l'art. 1 de l'arrêté des consuls du 3 fruct. an 9; — Attendu 1° que, si l'arrêté du quatrième jour compl. an 11 règle que les visites domiciliaires, pour la recherche des marchandises de fabrique ou de commerce anglais, ne peuvent être faites que de jour et en présence du maire de la commune, par les préposés des douanes, dans la ligne des douanes, et, à l'intérieur, par les commissaires généraux ou commissaires de police, ou par les juges de paix du canton, cette disposition n'est point limitative pour les fonctions à remplir, soit par lesdits préposés, soit par les fonctionnaires désignés; que la cour de justice criminelle a elle-même reconnu que les préposés des douanes avaient eu le droit de procéder à la visite dont il s'agit, puisqu'elle n'a déclaré nul le procès-verbal par eux dressé, que parce qu'ils n'avaient été assistés que par le maire de la commune, au lieu de s'être fait accompagner par un commissaire de police ou par le juge de paix; mais que l'assistance de ces fonctionnaires n'était pas nécessaire pour la validité des opérations des préposés; que cette formalité n'est prescrite, à peine de nullité, ni par la loi du 9 flor. an 7, ni par aucune autre loi, et qu'ainsi la cour de justice criminelle a formellement contrevenu à la disposition de l'art. 11 ci-dessus cité, en prononçant une nullité que cet article défendait d'admettre; — Attendu 2° que, lors du procès-verbal de saisie, rédigé dans la maison du prévenu, toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées; que si, dans la seconde partie de cet acte, constatant le transport au bureau et le dépôt des objets saisis, il est énoncé que le prévenu a été présent auxdits transport et dépôt, il résulte clairement des autres expressions dudit acte, que le sieur Litschy s'est retiré au moment de sa rédaction; qu'en cet état, et attendu son absence, la notification qui lui a été faite par voie d'affiche ne présente rien d'irrégulier; et que la cour de justice criminelle, en annulant encore le procès-verbal sous ce rapport, a également violé la disposition dudit art. 11 de la loi du 9 floréal; — Attendu, au fond, que l'art. 1 de l'arrêté des consuls du 3 fruct. an 9, dispose formellement que les toiles de coton qui ne porteront pas la marque du fabricant et l'estampille nationale, seront censées provenir de fabrique anglaise, et seront confisquées; que l'observation de cette formalité par les fabricants est encore devenue plus indispensable depuis la prohibition absolue dont ces articles ont été frappés par la loi du 30 avr. 1806; qu'aux termes de l'art. 3 dudit arrêté, c'est en sortant du métier, avant l'apprêt et le blanchissage, que les étoffes doivent être estampillées; que, dans l'espèce, dès qu'il était dûment constaté que les toiles de coton blanches, trouvées même sans têtes de pièces, au domicile du sieur Litschy, fabricant, étaient dépourvues de toutes marques, elles étaient, par ce seul fait, légalement présumées provenir de fabrique anglaise; et qu'ainsi, il y avait lieu d'appliquer à la contravention des peines portées par la loi; que cependant la cour de justice criminelle a déclaré la saisie mal fondée, sur le motif que les toiles dont il s'agit, n'avaient pas été trouvées dans le magasin du fabricant, et que la loi n'avait pas fixé un délai dans lequel il aurait dû y apposer sa marque; — Par ces motifs, casse.

Du 5 avr. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Les forêts C. J.-J. Maire.) — LA COUR (ap. dél. en ch. du cons.); — Vu les art. 161, 176 et 177 c. for.; — Attendu que, si l'art. 161, en autorisant, dans le § 1, les gardes forestiers à suivre et à rechercher les objets de délit dans les lieux où ils auront été transportés, dispose, dans le § 2, qu'ils ne pourront s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, qu'en présence d'un des officiers publics désignés, cet article ne prononce pas, néanmoins, la peine de nullité du procès-verbal, à défaut de cette présence; — Qu'elle n'est point, d'ailleurs, une formalité substantielle, constitutive du procès-verbal, dont l'inobservation dût emporter nullité, quoique non prononcée; — Qu'elle n'est qu'une simple mesure de police, qui n'a pour objet que de protéger la sûreté individuelle et domiciliaire, de sorte que, lorsque le possesseur du domicile ne s'oppose pas à l'introduction du garde, qui n'est pas assisté d'un officier public, il est présumé y avoir consenti; — Que, dans l'espèce, d'ailleurs, il résultait du procès-verbal que les deux gardes ne s'étaient introduits dans le domicile du prévenu que de son consentement, leur ayant lui-même ouvert ses portes pour fouiller, consentement dont la constatation dans le procès-verbal n'est pas néanmoins nécessaire, la preuve en résultant du défaut d'opposition de la part du prévenu; — Attendu, que les art. 176 et 177 n'exigent que l'observation des formalités prescrites par les art. 165 et 170, pour que les procès-verbaux des gardes forestiers fassent foi jusqu'à inscription de faux; qu'ils n'exigent point la formalité du § 2 de l'art. 161; — Que si le législateur eût voulu attacher la peine de nullité à l'inobservation de cette formalité, il l'eût dit formellement, comme il l'a dit pour les art. 165, 170 et 172; — Attendu, néanmoins, que le tribunal de Bourg, par jugement du 28 mai 1828, a déclaré nul, le procès-verbal régulier des gardes Jean-Marie Guillot et Pierre Richard, sur le motif que ces gardes s'étaient introduits dans le domicile de Jean-Joseph Maire, sans la présence d'un des officiers publics désignés dans le § 2 de l'art. 161; que ledit paragraphe ne portant point la peine de nullité, et ledit Jean-Maire ne s'étant point opposé à l'entrée des gardes, ledit jugement a prononcé arbitrairement la peine de nullité, commis ainsi un excès de pouvoir, violé l'art. 177, et, par suite, les art. 192, 198 et 202 c. for.; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal correctionnel d'appel de Bourg, du 23 mai 1828.

Du 12 juin 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Bernard, rap.

Nota. Le même jour, trois autres arrêts semblables.

2e *Espèce :* — (Forêts C. B. Jorin...) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal qui sert de base aux poursuites, que le prévenu a consenti à ce que le garde-rédacteur pénétrât dans son domicile; que, dès lors, il n'y avait pas lieu à l'application du deuxième alinéa de l'art. 161 c. for., et que le procès-verbal faisait foi de ce qu'il contenait; — Qu'il suit de là qu'en prononçant la nullité de ce procès-verbal, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 161, § 2, et a violé les art. 165, 170, 176 et 177 c. for.; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour de Grenoble, du 5 mai 1832.

Du 17 mai 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-de Ricard, r.

— Et il avait été jugé précédemment, à tort, qu'on doit considérer comme nulle, en matière de douanes, la saisie faite à la suite d'une visite domiciliaire à laquelle avait assisté un commissaire de police incompétent (Crim. rej. 12 prair. an 10) (1).

61. Mais la distinction ci-dessus indiquée nous paraît avoir été judicieusement observée dans des espèces où le consentement tacite du prévenu ne pouvait être présumé, et c'est avec raison que des procès-verbaux dressés dans les circonstances que nous allons rapporter ont été déclarés nuls : 1° Lorsque, par exemple, les opérations de visite, sans assistance légale, ont commencé en l'absence du prévenu, et alors même qu'il serait survenu avant leur accomplissement (Crim. rej. 10 avril 1823, aff. Lebarbier, v° Imp. indirects, n° 418; 19 avril 1822, M. Bailly, rap., aff. Drieux, V. d'ailleurs Imp. ind., n° 424); — 2° Lorsque la résistance du prévenu s'est traduite en voie de fait (Rouen, 25 mai 1821, M. Eude, pr., aff. Buée). — La distinction ci-dessus est adoptée par MM. Merlin, quest. v° Procès-verbal, § 10; Bourguignon, Jurisp. des codes crim., t. 1, p. 96; Carnot, Inst. crim., t. 1, p. 157, n° 10; Chauveau et Faustin-Hélie, Théor. du c. pén., t. 4, p. 211; Meaume, Comment., n° 1149. — V. au reste, v° Impôts ind., n°s 420 et suiv., et D. P. 54. 1. 44.

62. Lorsque le fonctionnaire indiqué par la loi pour assister à la *visite domiciliaire* refuse son concours, la visite effectuée sans lui, même contre le gré du prévenu, est-elle régulière? M. Mangin décide l'affirmative, en se fondant sur ce que l'officier public « ne peut pas, par son refus, mettre les gardes et les préposés dans l'impossibilité de constater les délits et les contraventions dont ils soupçonnent et ont reconnu l'existence. Cet officier est coupable envers les citoyens dont il a refusé de protéger le domicile, mais les préposés et les gardes ont fait ce qui était en eux pour lui assurer cette protection, et c'est tout ce que la loi a exigé d'eux » (Proc.-verb., n° 20). — Nous ne pouvons adopter cette opinion, et nous croyons que le préposé qui suivrait le conseil de M. Mangin, se rendrait coupable de violation de domicile dans le cas où il persisterait à effectuer la perquisition malgré la résistance du délinquant. Tel est aussi l'avis de M. Hélie : « L'intérêt de la répression d'un délit, quelque grave qu'il soit, ne permet pas de mettre aussi facilement de côté le principe constitutionnel qui protége l'inviolabilité du domicile. » Suivant le même auteur, le fonctionnaire verbalisant devrait s'adresser à un autre officier compétent, ou, en cas de refus de tous les officiers du lieu, en référer à l'autorité supérieure » (Inst. crim., t. 4, p. 370). Cette marche est, en effet, celle qui est tracée, en matière forestière, par l'ordon. réglementaire du 1er août 1827; mais l'exécution de ces mesures peut être inefficace à l'égard des fonctionnaires récalcitrants. Dans tous les cas, et indépendamment des mesures disciplinaires dont ils peuvent être l'objet, il n'est pas douteux que les parties intéressées n'aient la faculté de diriger une action civile contre le fonctionnaire dont le refus de concours à une visite domiciliaire a pu leur occasionner un préjudice. C'est ce que l'administration forestière a soutenu contre un maire qui avait refusé d'accompagner les gardes dans une perquisition. Le ministre des finances s'étant pourvu devant le conseil d'Etat, au nom de cette administration, à l'effet d'être autorisé à poursuivre le maire à fins civiles, il a été décidé que cette autorisation n'était point nécessaire pour la poursuite dont il s'agit, et que le maire ne jouissait, dans cette circonstance, d'aucune garantie administrative (Déc. présid. de la Rép., le cons. d'Et. entendu, 10 avril 1850, aff. Foin, Bull. des Annales for., n° 870). Cette solution, qui implique, jusqu'à un certain point, la légalité de la poursuite, est très-juridique; car il est évident qu'un fonctionnaire public ne peut être réputé avoir agi dans l'exercice de ses fonctions, alors qu'il a refusé d'accomplir un acte que la loi lui impose. — L'opinion de M. Mangin ne serait même pas exacte en matière de douanes, bien qu'un décret interprétatif spécial ait décidé que « l'art. 36, tit. 13, de la loi du 22 août 1791, et l'art. 12 de la loi du 10 brum. an 5, doivent être entendus en ce sens, que si le juge de paix et l'officier municipal refusent d'assister au procès-verbal des préposés des douanes sur la réquisition que ceux-ci leur auront faite, il suffit, pour la régularité de leurs opérations, que le procès-verbal contienne la mention de la réquisition et du refus » (Déc. interp. 20 sept. 1809, rapporté avec Crim. cass. 5 janv. 1810, aff. Aertsens, V. n° 305). En effet, ce décret ne décide rien autre chose, conformément à une jurisprudence constante, si ce n'est que le procès-verbal n'est pas nul, *ipso facto*, par le seul fait de l'absence du fonctionnaire public dont la présence doit légitimer l'introduction des préposés; mais il suppose qu'il n'y a pas eu de résistance à cette introduction, et nous croyons que, du moment que cette résistance se produit, la visite par les préposés seuls devient illégale.

63. Il ne peut être procédé à des visites domiciliaires *pendant la nuit* (constit. du 22 frim. an 8, art. 76); les procès-verbaux qui seraient la suite de visites faites la nuit seraient nuls, nonobstant le consentement de celui chez qui elles auraient eu lieu (M. Mangin, Proc. verb., n° 21). — Quant à la signification du mot *nuit*, on ne doit pas entendre l'absence de la lumière solaire ou l'espace compris entre le coucher et le lever du soleil. Il faut se reporter au décret du 4 août 1806 suivant lequel « le temps de nuit où l'art. 131 de la loi du 28 germ. an 6 défend à la gendarmerie d'entrer dans les maisons des citoyens, sera réglé par les dispositions de l'art. 1037 du c. de pr. civ. » Par conséquent, on doit décider que les visites domiciliaires peuvent seulement avoir lieu savoir : du 1er octobre au 31 mars de 6 heures du matin à 6 heures du soir, et du 1er avril au 30 septembre de 4 heures du matin à 9 heures du soir (Conf. M. Faustin-Hélie, Inst. crim., t. 4, p. 370).

64. Malgré la détermination de l'heure légale de la nuit, il ne faut pas croire que dès l'instant où cette heure a sonné une perquisition commencée pendant le jour doive cesser à l'instant même. C'est l'introduction pendant la nuit que la loi défend; mais rien ne s'oppose à l'achèvement de la perquisition pendant la nuit, lorsque l'introduction des fonctionnaires verbalisants a eu lieu légalement pendant le jour. Telle est l'opinion de M. Berriat Saint-Prix (Man. de pol. judic.); cet auteur décide comme nous que la perquisition commencée pendant le jour légal peut continuer pendant la nuit, et durer, mais sans interruption, tout le temps nécessaire à son achèvement.

65. Pour terminer ce qui nous reste à dire sur les visites domiciliaires en général, au point de vue de la validité des procès-verbaux, nous ferons observer : 1° que si une visite domiciliaire doit avoir lieu avec l'assistance d'un *officier municipal*, cet officier ne peut être *suppléé* par un agent subalterne de la police tel qu'un *appariteur*; mais il peut l'être par un commissaire de police (M. Mangin, Proc. verb., n° 19); — 2° Que toutes les fois qu'une loi a désigné plusieurs fonctionnaires dont la présence est nécessaire afin de légaliser les visites domiciliaires, chacun d'eux est également compétent pour procéder à l'opération, sans qu'il y ait jamais à distinguer entre les titulaires ou les suppléants, si ces derniers sont indiqués par la loi. Dans ce cas, il est inutile d'établir que le titulaire était empêché. Ainsi, en matière forestière, on pourra s'adresser indifféremment au juge de paix ou à son suppléant, au maire ou à l'adjoint.

Mais l'intervention d'un conseiller municipal ne pourra être utilement requise qu'autant que le maire et les adjoints seront absents ou empêchés, et que ce conseiller municipal précédera, dans l'ordre du tableau, ses collègues empêchés. — Toutefois, il a été jugé qu'en cas de délégation des fonctions municipales faite par le maire à l'un des conseillers municipaux, il y a présomption légale que les conseillers qui précèdent dans l'ordre du tableau le conseiller délégué, ce dernier fût-il même le douzième inscrit, sont absents

(1) *Espèce :* — (Douanes C. Geerts.) — 16 prair. an 6, visite domiciliaire chez Lambrechets, à Ostenval, et saisie de marchandises prohibées. L'agent municipal de la commune étant absent, les préposés s'étaient fait accompagner du commissaire de police de Tureshon. — Jugement qui annule la saisie pour incompétence de ce commissaire. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 36 du tit. 13 de la loi du 22 août 1791; — Considérant que l'arrêté du directoire, cité par les demandeurs, ne concerne que les saisies de marchandises anglaises, et que rien, dans l'espèce, ne peut justifier les préposés de la régie de n'avoir pas requis l'assistance de l'adjoint de la commune, dont on leur avait dit que l'agent municipal avait donné sa démission; qu'ainsi le jugement attaqué, loin d'avoir contrevenu à quelque loi s'est au contraire conformé à l'article ci-dessus cité de la loi du 22 août 1791; — Rejette.

Du 12 prair. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Riolz, rap.

ou empêchés, en sorte que, dans l'exercice des fonctions déléguées, il est légalement revêtu du caractère du magistrat délégant. Par suite, la résistance opposée à l'un des actes de ses fonctions, par exemple celle qu'opposerait un habitant à la perquisition de bois de délit par un garde forestier qu'il assiste, constitue le délit de rébellion (Crim. rej. 8 nov. 1845, aff. Dubloc, D. P. 46. 1. 118; V. aussi Fonct. pub., n° 88).

66. Du reste, un procès-verbal dressé par un garde forestier à la suite d'une perquisition domiciliaire n'est pas nul, parce que le maire qui accompagnait l'agent forestier dans la visite serait parent ou allié du propriétaire de la forêt dans laquelle aurait été commis le délit constaté (Crim. cass. 27 sept. 1828, aff. Viel, V. Inst. crim., n° 274). — Il est constant, en effet, que la parenté du prévenu avec le fonctionnaire qui assiste à une visite domiciliaire n'est jamais une cause de nullité du procès-verbal (M. Mangin, Tr. des proc.-verb., n° 19).

67. Outre les énonciations essentielles à la validité des procès-verbaux que nous venons d'énumérer, il est certain que ces actes doivent contenir les noms, qualités et demeures des fonctionnaires rédacteurs; constater l'objet ou la remise de la dénonciation ou de la plainte; l'existence ou le corps du délit; en indiquer la nature, le temps, les lieux, les circonstances; en recueillir les indices, les présomptions, les preuves; constater l'état des lieux, contenir, en un mot, tous les documents qui peuvent servir à la manifestation de la vérité. Ils doivent être rédigés avec clarté et précision. Ils sont, en effet la base de chaque procédure criminelle; on sent, dès lors, quelle importance s'attache au mérite de leur rédaction. — Toutefois, ces indications ne sont pas tellement de l'essence de l'acte que leur omission doive entraîner nécessairement sa nullité. Leur absence tend seulement à affaiblir l'autorité de l'acte qui peut être moins probant en certaines parties, mais qui n'en est pas moins valable dans son ensemble.

Sect. 3. — *Formes spéciales. — Écriture, signature, date, délai dans lequel le procès-verbal doit être dressé, affirmation, enregistrement.*

68. Si maintenant nous recherchons quelles sont les conditions générales relatives à la forme, à la structure des procès-verbaux, nous voyons que ces conditions se rapportent : 1° à l'écriture de l'acte; 2° à sa signature; 3° à sa date; 4° au délai dans lequel il doit être dressé; 5° à son affirmation; 6° à l'enregistrement. Nous allons indiquer brièvement les règles générales qui gouvernent les procès-verbaux relativement à ces six conditions. Les règles particulières aux différentes espèces de procès-verbaux seront exposées sous les rubriques qui leur sont propres.—Disons néanmoins d'abord : 1° qu'il n'est pas exact de prétendre qu'en matière forestière, les copies des procès-verbaux laissées aux prévenus font titre pour eux et leur tiennent lieu d'original. C'est la minute que les gardes ont dressée, signée et affirmée, et qui a été enregistrée, qui forme le seul titre des parties (Nancy, 24 avril 1824, aff. Mongel, arrêt inédit cité par M. Meaume, t. 2, p. 660). — On ajoute à l'appui de ce système que la copie est délivrée seulement pour instruire le prévenu des faits consignés au procès-verbal; il suffit donc qu'elle soit lisible et complète. — Les irrégularités qui auraient pu vicier l'original sont sans influence, lorsqu'elles se rencontrent sur la copie (Metz, 15 avr. 1820, M. Auclaire, pr., aff. Guerin);—2° Que, toutefois, il y aurait danger à étendre l'application de ce principe au delà de certains cas déterminés. Il est vrai de dire en général que la copie tient lieu d'original à l'assigné, parce que, pour ce dernier, cette pièce est la seule qui soit réputée lui donner connaissance des faits dénoncés et le mettre à même d'y répondre et de se défendre. —V. en matière de douanes, n° 330.

69. *Écriture.* — Un procès-verbal peut être écrit par toute autre personne que l'officier dont il émane, sauf les cas où la loi exige formellement que le procès-verbal soit écrit par celui qui le dresse, ou, à défaut, par telle personne qu'elle désigne.

70. On peut écrire *deux* procès-verbaux sur la *même feuille*, lors même que les dates seraient différentes : il est seulement nécessaire que l'affirmation soit faite dans le délai légal à l'égard de celui de ces actes dont la date est la plus ancienne; ainsi jugé au sujet de procès-verbaux qu'un garde forestier avait dressés sur la même feuille (Crim. cass. 19 fév. 1808) (1).— V. dans le même sens MM. Mangin, des procès-verbaux, p. 146, et Meaume, Comment., t. 2, p. 657.

71. Les *renvois, ratures, surcharges* ou *interlignes* doivent être *approuvés* dans les procès-verbaux, lorsqu'ils portent sur des mots qui constituent une partie essentielle de l'acte qui les renferme. — Si, au contraire, ces défectuosités d'écriture, quoique non approuvées, tombent sur des mots insignifiants qui ne font pas partie essentielle et constitutive de l'acte, le procès-verbal est valable et il doit faire preuve suffisante jusqu'à inscription de faux (Crim. cass. 9 fév. 1811, MM. Barris, pr., Basire, rap., aff. Cibiel); — Mais il doit être annulé (et cela a été jugé à l'égard de procès-verbaux dressés par des gardes forestiers), si la surcharge altère une partie essentielle et constitutive de l'acte, comme la date de l'affirmation (Dijon, 5 mars 1834) (2), ou la date de cet acte lui-même (Besançon, 1er août 1836) (3). — On doit même, en matière forestière, annuler une citation contenant

---

(1) (Forêts C. Mouraine et Hart.)—La cour; — Attendu qu'aucune loi n'empêche un garde forestier d'énoncer sur une même feuille les délits qu'il découvre dans sa tournée; — Que les art. 3 et 7, tit. 4, L. 29 sept. 1791, exigent seulement que les gardes dressent jour par jour les procès-verbaux des délits qu'ils reconnaissent, et qu'ils les affirment dans les vingt-quatre heures; — Que dans l'espèce cette loi n'a pas été violée, puisque le procès-verbal dressé le 15 mai dernier énonce deux délits reconnus ce jour même, et le procès-verbal du 16, celui reconnu le lendemain, et que ces deux procès-verbaux ont été affirmés dans les vingt-quatre heures, puisque cette affirmation a été faite dès le lendemain du premier procès-verbal, et aussitôt la rédaction du second; — Que la loi n'exige point que les actes d'affirmation rappellent en détail les faits ou délits énoncés dans les procès-verbaux qui les constatent; et que, dans l'espèce actuelle, l'affirmation porte essentiellement sur la vérité du contenu aux actes placés sur la même feuille, et à la suite desquels se trouve l'affirmation;—Que, d'ailleurs, la vérité des faits énoncés dans ces procès-verbaux n'a point été contestée dans l'instruction par les délinquants; d'où il suit que la cour de justice criminelle du département de la Mayenne a fait une fausse application des art. 3 et 7, tit. 4, L. 29 sept. 1791, en déclarant nuls les procès-verbaux dont il s'agit; qu'elle a violé, par suite, la loi pénale qui devait être appliquée aux délits qui y étaient légalement constatés; qu'elle a encore commis déni de justice en renvoyant la poursuite de délits qui n'étaient pas contestés;— Par ces motifs, casse.

Du 19 fév. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vermeil, rap.

(2) (Forêts C. N...) — La cour; — Considérant : 1° que dans l'acte d'affirmation du procès-verbal du 5 novembre dernier qui sert de base aux poursuites, le mois de la date de cette affirmation a été surchargé sans que cette surcharge ait été approuvée; qu'il n'existe pas, dès lors, de certitude que ce procès-verbal ait été affirmé dans le délai de la loi; —Considérant, 2° que si le procès-verbal a été dressé le 5 novembre et enregistré le 9 du même mois, il ne résulte pas de ces deux circonstances la conséquence forcée qu'il n'a pu être affirmé que dans le mois de novembre, puisqu'on ne peut pas nécessairement conclure de ce que les procès-verbaux soumis à l'affirmation ne doivent être enregistrés qu'après que cette formalité a été remplie, qu'un procès-verbal était affirmé par cela seul qu'il a été enregistré; que les receveurs de l'enregistrement n'ont point, en effet, à examiner, avant d'enregistrer un procès-verbal s'il est, ou non, soumis à l'affirmation, et si cette formalité a été ou non remplie, puisque c'est le procès-verbal seul et non l'acte d'affirmation qui est soumis à l'enregistrement; que, d'ailleurs, dans le cas particulier, la place où est inscrite la mention de l'enregistrement est loin de prouver que le procès-verbal était affirmé lorsqu'il a été enregistré; —Considérant, 3° que l'incertitude qui existe relativement au mois dans lequel l'affirmation a eu lieu ne peut non plus être levée ni par le réquisitoire de l'inspecteur forestier afin de faire citer les prévenus, puisqu'il n'est ni daté ni signé; ni par la date à laquelle la citation a été donnée, puisque ce n'est que dans le mois de janvier qu'elle a été signifiée, que rien n'établit donc que l'affirmation ait eu lieu plutôt le 5 novembre que le 5 décembre; qu'il suit de là qu'il n'est point certain que le procès-verbal ait été affirmé dans les délais de la loi; qu'ainsi c'est avec raison que les premiers juges en ont prononcé la nullité.

Du 5 mars 1834.-C. de Dijon.

(3) (No.) — La cour; — Attendu que l'indication de la date dans un procès-verbal qui a pour objet de constater un délit forestier est une formalité qui est tellement de rigueur que son omission emporte nullité, parce que, en l'absence de la date, il est impossible de vérifier si le procès-verbal a été affirmé dans le délai fixé par la loi et si les poursuites ont été commencées à temps utile pour empêcher la prescription; et, d'un autre côté, parce que celui contre lequel il a été rédigé ne peut pas s'in-

la copie d'un procès-verbal dans laquelle la date de la clôture de cet acte a été surchargée (Dijon, 24 juin 1835) (1).

72. Le même principe a encore été appliqué, en matière d'octroi, et il a été jugé que l'interligne non approuvé dans un procès-verbal dressé par des employés de l'octroi peut être écarté et, par suite, la preuve contraire aux faits attestés par cet interligne peut être admise (Crim. rej. 5 juin 1806) (2).

73. Du reste, il est constant que les mentions contenues aux renvois dûment approuvés d'un procès-verbal, emportent la même foi que le surplus du procès-verbal, bien que ces renvois n'aient pas été écrits avec la même encre, et que le receveur de l'enregistrement ne les ait pas parafés (Crim. cass. 17 déc. 1847, aff. Rouchon. D. P. 48. 5. 306).

74. Quant aux parties *raturées* d'un procès-verbal, elles sont réputées non avenues. — Il en est de même des parties ajoutées à l'aide de *renvois, interlignes, surcharges,* quand elles n'ont pas été *approuvées* par le rédacteur; approbation qui ne peut plus être insérée après que le procès-verbal a reçu toutes les solennités prescrites pour sa validité. Ce principe découle du code d'instruction criminelle, art. 78, et de la loi du 25 vent. an 11, art. 15 et 16 (M. Mangin, n° 23).

75. Aucune loi n'a prescrit de mode spécial pour l'approbation des renvois, ratures, surcharges et interlignes. Cette approbation peut se trouver soit en marge, soit à la fin d'un procès-verbal. Spécialement, quant aux renvois, il suffit qu'ils soient *parafés* (Crim. cass. 23 juill. 1824) (3); ou que la *mention approbative* soit suivie de la signature du garde (Metz, 20 sept. 1836) (4).

76. Dans tous les cas, les ratures ou surcharges des mots essentiels à la régularité de l'acte ne doivent en faire prononcer la nullité qu'autant qu'elles se trouvent sur l'*original*. On comprend, en effet, que les ratures, les surcharges et les interlignes pourraient avoir été opérées sur la *copie* par celui qui aurait intérêt à rendre l'acte nul. M. Meaume (Comment., t. 2, p. 660) fait remarquer qu'il en serait ainsi, alors même qu'une surcharge faite sur une partie essentielle de la copie, serait de la main du garde, pourvu toutefois que le mot *surchargé* fût lisible, et conforme à l'original. Si l'original était régulier, les altérations de la copie ne pourraient faire prononcer la nullité du procès-verbal qu'autant qu'elles proviendraient du rédacteur et qu'elles rendraient impossible la lecture de la copie. — V. au surplus, les développements sur l'art. 172 c. for., v° Forêts, n°s 521 et suiv.

77. *Signature.* — Certaines lois spéciales disposent expressément que les procès-verbaux doivent être signés, à peine de nullité (c. for., art 165; L. 15 avr. 1829. sur la pêche, art. 44; déc. 3 janv. 1813, sur les mines, art. 21, etc.). Ces injonctions sont superflues, car il est évident que la signature est de l'essence de l'acte et que, dans le cas même où la loi n'aurait rien disposé à cet égard, le procès-verbal ne serait pas censé exister s'il n'était signé par ceux qui ont dû y concourir. Ces principes ont été appliqués dans une espèce où la loi spéciale, celle du 9 flor. an 7, sur les douanes, tit. 4, art. 1 et 3, ne contient aucune disposition sur la signature des procès-verbaux.—Il a été jugé qu'un procès-verbal dressé par un préposé des douanes et un simple particulier est nul si ce particulier ne l'a pas revêtu de sa signature, bien qu'il ait apposé sur ce procès-verbal sa marque ordinaire en présence de témoins (Crim. rej. 9 fév. 1844, aff. Vandelle, V. n° 148). L'affirmation du procès-verbal ne peut d'ailleurs remplacer la signature (même arrêt).

78. Quelque générale que soit cette règle, elle admet cependant une exception. Les gardes champêtres sont autorisés à faire leurs rapports, soit de vive voix devant le juge de paix, soit par écrit (L. 30 avr. 1790, art. 10; L. 28 sept. 1791, tit. 1, sect. 7, art. 6). Il est évident dès lors qu'il n'en est pas ici comme en matière forestière, où le garde peut ne pas savoir écrire son procès-verbal, mais doit au moins savoir signer son nom. Si l'on admettait, en 1827, que les gardes de l'administration forestière pouvaient être illettrés, à plus forte raison devait-

---

scrire en faux ni établir son alibi; que, dans l'espèce, le procès-verbal du garde Riquet portait primitivement la date de 1835; que cette date a été grattée et surchargée; que du mot *trois* on a fait le mot *six*, sans que ce changement eût été approuvé ni signé ou parafé; que ce procès-verbal est donc sans date et par conséquent radicalement nul; qu'on ne saurait prétendre que cette nullité aurait été couverte par l'aveu du prévenu, puisque celui-ci a toujours nié le fait énoncé dans le procès-verbal du garde, etc.

Du 1er août 1836.-C. de Besançon.

(1) (Forêts C. Jacotot.)— LA COUR; — Considérant que, aux termes de l'art. 172 du code forestier, l'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation, ce qui s'entend nécessairement d'une copie exacte et entière; — Que l'exploit représenté par les prévenus ne renferme qu'une copie inexacte et imparfaite du procès-verbal, puisqu'il n'y est pas fait mention de la date de la clôture, qui d'après l'original aurait eu lieu le lendemain de la reconnaissance du prétendu délit; — Qu'ainsi l'acte de citation doit être déclaré nul. — Considérant que l'art. 165 du même code exigeant aussi à peine de nullité que l'affirmation de tout procès-verbal constatant un délit, soit faite au plus tard le lendemain de sa clôture, il est de toute nécessité que la date de cette clôture soit indiquée légalement dans le rapport; — Que cela n'a pas été fait dans le rapport dont il s'agit au procès, puisque la date de la reconnaissance du délit, qui semblerait être du 20 déc. 1834, comme celle de la clôture que l'on suppose être du 21 du même mois, ont été l'une et l'autre raturées en tout ou partie; qu'il y a eu des surcharges et même un interligne dans la date de la clôture, et que le garde n'a approuvé ni les ratures, ni les surcharges, ni l'interligne; — Que dans ces circonstances le rapport n'ayant point de date réelle, il est impossible de s'y arrêter; etc.

Du 24 juin 1835.-C. de Dijon.

(2) (Octroi C. Fraisse, et sa femme.) — LA COUR; — Attendu que la cour de justice criminelle du département du Puy-de-Dôme qui a rendu l'arrêt attaqué a pu et même dû n'avoir aucun égard à l'interligne du procès-verbal, faute par les employés qui l'ont rédigé de l'avoir approuvé;...

Et attendu, que de ces faits déclarés constants par l'arrêt attaqué il en résultait que c'était par force majeure que les moutons appartenant audit Fraisse et sa femme avaient outrepassé la barrière; que conséquemment il n'y avait aucune contravention à imputer à ces individus; — Rejette.

Du 5 juin 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Carnot, rap.

(3) (Forêts C. Bonnefoi. — LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 c. civ.; — Attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier constate que, le 23 juill. 1823, le domestique d'Antoine Bonnefoi a laissé pâturer deux bœufs dans un jeune taillis appartenant à l'État; que ce procès-verbal a été, le lendemain, affirmé devant l'adjoint de la commune de Saint-Broingt-les-Moines; que l'acte d'affirmation est revêtu de la signature du garde rapporteur et de l'officier public qui l'a dressé; que cet acte présente, il est vrai, un renvoi dont l'approbation est marquée seulement par le parafe et la lettre initiale du nom du garde, par les lettres initiale des prénoms et du nom de l'adjoint, et la mention en toutes lettres de sa qualité; mais qu'aucune loi n'exige, dans un acte de cette nature, les renvois soient revêtus de la signature de ceux qui concourent à sa confection; — Qu'en principe général, et sauf les cas particuliers pour lesquels la législation a établi des règles spéciales, il suffit que, dans les actes, les renvois soient simplement parafés, ainsi que cela s'observe pour ceux des notaires, conformément à la loi du 25 vent. an 11; que si l'art. 78 c. inst. crim. exige que dans les dépositions de témoins entendus devant le juge d'instruction, les renvois soient approuvés et signés par le juge, les greffiers et les témoins, et qu'à défaut de leur signature ils soient réputés non avenus, cette disposition, particulière aux procès-verbaux d'information, ne peut être arbitrairement étendue, de s'appliquer par induction au simple acte d'affirmation d'un rapport et garde forestier, pour en faire prononcer la nullité; que cependant le tribunal de Châtillon-sur-Seine, sur le motif que l'acte d'affirmation de rapport dont il s'agit présente un renvoi dont l'approbation n'est pas revêtue de la signature du garde rapporteur et de l'adjoint de la commune, a déclaré nulle cette affirmation, rejeté par suite le rapport, et renvoyé en conséquence le prévenu de la demande contre lui formée par l'administration des forêts, et que la cour royale de Dijon, saisie de l'appel de ce jugement, l'a confirmé, et, conséquemment, en a partagé les vices; en quoi, la dite cour royale a fait une fausse application de l'art 78 c. inst. crim., violé les règles de compétence, en créant une nullité qui n'est pas dans la loi, et violé par suite les art. 8 et 10 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669, dont elle avait à faire l'application; — Casse, etc.

Du 23 juill. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Ollivier, pr.-Chantereyne, r.

(4) (Moy.) — LA COUR; — Attendu que la circonstance qu'une partie importante du procès-verbal consiste en un renvoi, ne peut avoir aucune influence sur la cause, puisque ce renvoi est approuvé et signé par le garde comme le corps même du procès-verbal; qu'aucune disposition de loi n'exige, pour qu'un procès-verbal soit valable, qu'il soit revêtu d'aucune autre formalité; que, dès lors, il doit être considéré comme faisant partie intégrante du corps de l'acte, et que nécessairement l'affirmation qui se trouve à la suite, conformément à la loi, porte sur la totalité de l'acte et ne peut arbitrairement être restreinte à une partie, etc.

Du 20 sept. 1836.-C. de Metz.

il en être ainsi en 1791, à une époque où il s'agissait d'organiser la police rurale, et où l'on était souvent obligé de s'adresser à des hommes qui n'étaient même pas en état de figurer leur nom. C'est ce que reconnait, avec raison, M. Hélie, t. 4, p. 502.

79. Remarquons, toutefois, que la question ne s'est jamais présentée dans la pratique à l'égard d'un garde champêtre qui n'aurait donné aucune signature.

80. Il a seulement été jugé que si un procès-verbal a été écrit par un maire, sur la déclaration d'un garde champêtre, la signature de ce dernier, apposée au bas de l'acte d'affirmation, dispense l'acte lui-même de toute signature (Crim. cass. 5 fév. 1825, aff. Geoffroy, V. n° 189). — V. au surplus sur cette question, n° 83.

81. En toute matière, le défaut de signature ne pourrait vicier le procès-verbal lui-même, s'il était établi que ses rédacteurs ou quelques-uns d'entre eux avaient été *empêchés* par la *violence* d'apposer leurs signatures. Tout ce qu'on peut exiger, c'est que cette formalité soit accomplie aussitôt que la violence aura cessé, ce qui devra toujours avoir lieu à l'égard des originaux. — Quant aux *copies* qui doivent être signées immédiatement, V. Civ. cass., 15 juill. 1844, aff. Donaclare, v° Force majeure, n° 8-4°.

82. La signature doit révéler le *nom* de famille ou bien celui sous lequel le signataire est le plus généralement connu, qu'il ait ou non le droit de le porter, pourvu que le surnom se trouve dans la commission qui institue l'auteur de l'acte. En conséquence, il a été jugé avec raison, en matière de contributions indirectes, qu'un procès-verbal ne doit pas être annulé par le motif qu'un de ses rédacteurs ne l'a signé que d'un surnom ajouté à son nom dans sa commission et qui est sa signature habituelle (Crim. rej. 30 janv. 1824) (1). — La doctrine consacrée par cet arrêt est applicable en toute matière.

83. Lorsqu'un procès-verbal est sujet à l'*affirmation*, il peut s'élever la question de savoir si la signature apposée au bas de l'acte d'affirmation se réfère au procès-verbal même, et dispense le garde de le signer. — Suivant M. Meaume, t. 2, p. 662, on doit faire la distinction suivante : « Si le procès-verbal et l'acte d'affirmation sont écrits d'un même contexte, de manière à ne faire qu'un seul et même acte, on ne peut exiger deux signatures différentes pour deux actes que la loi n'a pas interdit de réunir dans une même rédaction. » — Il a été jugé en ce sens que lorsqu'un procès-verbal écrit en entier sous la dictée du garde par le maire, qui en a reçu l'affirmation rédigée à la suite, ne forme qu'un seul et même acte sur un seul feuillet, il n'est pas nécessaire de deux signatures du garde, l'une à la suite du procès-verbal, lequel est clos et daté, l'autre à la suite de l'affirmation ; la signature du garde placée à la suite de l'affirmation, est suffisante (Crim. cass. 19 juill. 1828) (2). — Bien que cet arrêt ait été rendu au rapport de M. Mangin, ce magistrat déclare que cette solution ne lui paraît pas appelée à faire jurisprudence. — Conf. M. Faustin, t. 4, p. 503, et motifs de l'arrêt qui suit (Bourges, 24 nov. 1836) (3). — Cette critique serait fondée si

(1) (Contrib. ind. C. Alexandre Bazin.) — LA COUR ; — Vu les art. 84, L. 5 vent. an 12, et 25 et 26 du décr. du 1er germ. an 13 ; — Attendu que par le procès-verbal du 26 avr. 1822, qui fait la base de l'affaire dont il s'agit, un des deux employés saisissants s'y est établi sous le nom de Charles-Auguste-Joseph Goujat, dit Maillard ; que cet employé a signé ledit procès-verbal ainsi que l'acte d'affirmation qui en a été la suite du nom de Maillard seulement ; — Qu'il est constant au procès que ledit employé a été inscrit sur les registres de l'administration et commissionné sous les noms de Goujat dit Maillard ; — Qu'il a été articulé et non contesté devant la cour d'Orléans que cet employé ne signait jamais autrement que de son nom de Maillard ; — Que d'ailleurs le défendeur n'a jamais contesté ni devant la cour d'appel, ni même devant la cour, soit par inscription de faux, soit autrement, que la signature Maillard, apposé audit procès-verbal et à l'acte d'affirmation, fût la vraie signature de Goujat dit Maillard, nominativement établi audit procès-verbal ; — Attendu qu'il suit nécessairement de ces faits que le procès-verbal et l'acte d'affirmation dont il s'agit étaient signés et affirmés par les deux employés saisissants qui avaient été établis dans le premier de ces actes ; que, dès lors, ils étaient réguliers dans la forme, et qu'en annulant ledit procès-verbal, sur le prétexte que Goujat dit Maillard ne l'avait signé que du nom Maillard, qui était sa signature ordinaire et habituelle, la cour royale d'Orléans a commis un excès de pouvoir en créant une nullité qui n'est pas prononcée par la loi, et qu'elle a en même temps méconnu et violé les lois ci-dessus rappelées : — Casse.

Du 30 janv. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Chasle, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. C. Patau.) — Patau, poursuivi pour délit forestier, fut renvoyé de la poursuite par jugement du tribunal correctionnel de Prades, et, sur appel, par jugement du tribunal de Perpignan, ainsi conçu : — « Attendu qu'en voulant que les procès-verbaux des gardes forestiers soient signés par eux, sous peine de nullité, l'art. 165 c. for. comprend dans sa disposition générale ceux qui, sous la dictée des gardes, sont dressés par les fonctionnaires auxquels la loi attribue le droit d'en recevoir l'affirmation ; — Attendu qu'en principe la rédaction du procès-verbal et l'affirmation sont des actes séparés ; — Attendu qu'en fait le procès-verbal du 21 nov., et l'affirmation qui suit sa clôture, ne peuvent être considérés comme un seul et même contexte, puisque le maire de Bolquère, après avoir énoncé que le procès-verbal avait été fait et clos à midi, des jour, mois et an ci-dessus, ne le fit point signer par le garde, et se borna à déclarer, par une opération séparée, que ledit garde avait, par serment, affirmé le procès-verbal qui précédait, après la lecture qu'il lui en avait faite lesdits jour, mois et an, sans indication de l'heure ; ce qui prouve que cette attestation du maire était postérieure à la clôture ; — Attendu que, d'après les observations de la cour de cassation sur l'art. 165 précité, le fonctionnaire qui a rédigé le procès-verbal doit, avant d'en recevoir l'affirmation, le faire signer par le garde ; — Que cette formalité n'ayant pas été remplie dans le procès-verbal du 21 nov. dernier, et étant exigée sous peine de nullité, le tribunal de Prades a justement prononcé que ce procès-verbal était nul. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 165 c. for. ; — Attendu que si, aux termes de l'article précité, les procès-verbaux des gardes forestiers doivent être signés par eux, soit qu'ils les aient écrits, soit qu'ils les aient fait écrire par un tiers, il est certain que le procès-verbal qui donne lieu aux poursuites actuelles est revêtu de la signature du garde, et que le jugement attaqué n'en a prononcé l'annulation que parce que cette signature est placée à la suite de l'affirmation ; — Attendu qu'il est constant que ce procès-verbal est écrit en entier de la main du maire de la commune, qui en a reçu l'affirmation ; que les déclarations du garde, le résultat des recherches du maire qui s'était joint à lui pour découvrir les auteurs du délit et l'affirmation, sont rédigés de suite sur un même feuillet, et ne forment qu'un seul et même acte ; qu'il résulte de là que la signature du garde se réfère à tout le contexte de cet acte, conséquemment à ses déclarations, dont lecture lui a été préalablement donnée, et qu'ainsi le vœu de la loi a été rempli. — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal des appels de police correctionnelle de Perpignan, du 8 mai dernier.

Du 19 juill. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Mangin, rap.

(3) *Espèce :* — (Forêts C. Regnaut.) — Un procès-verbal de délit avait été rédigé le 25 juill. 1836 par un garde forestier communal. Cet acte n'était pas signé par son auteur ; mais l'acte d'affirmation qui se trouvait à la suite avait un intitulé spécial, une date et une clôture qui s'y appliquaient spécialement. Devant le tribunal correctionnel, ce procès-verbal fut argué de nullité, comme n'ayant pas été signé, et ce moyen fut accueilli par un jugement ainsi conçu : — « Considérant que le procès-verbal de constatation d'un délit forestier est, d'après l'art. 165 c. for., un acte distinct de celui de son affirmation ; — Que ce qui le prouve, c'est que l'article dit que les gardes signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront ; — Que cela résulte encore des dispositions de l'art. 172 du même code, qui ordonne que copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation soit contenue dans la citation ; — Que ce qui démontre encore davantage que le procès-verbal et son affirmation sont des actes séparés, c'est qu'aux termes de l'art. 165, ce dernier acte doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la clôture du premier ; — Que, pour qu'un procès-verbal soit complet et puisse produire après sa clôture un effet légal, il doit être signé par son auteur, lors surtout qu'il doit faire foi jusqu'à inscription de faux ; — Considérant que, dans l'espèce, le procès-verbal rapporté par le garde Vivant, le 25 juill., sous le n° 363, contre Jean Regnaut, dit Legros, n'est pas signé par ce garde ; — Que si la signature de celui-ci se trouve à la suite de l'acte d'affirmation du même procès-verbal, affirmation qui est elle-même un acte séparé sujet à l'accomplissement de la formalité de la signature, elle ne peut suppléer celle qui devrait exister au pied du procès-verbal ; — Que si aucune disposition de loi ne s'oppose à ce que le procès-verbal et l'affirmation se placent dans un seul acte, si même la cour de cassation l'a jugé ainsi dans son arrêt en date du 19 juill. 1828 (V. la note qui précède), il faut que la teneur du procès-verbal et de l'affirmation fasse un seul contexte, et non deux actes distincts ; — Que, dans l'espèce, le procès-verbal et son affirmation sont séparés, et que l'acte d'affirmation a aussi un intitulé qui lui est spécial, une date et une clôture qui s'y appliquent spécialement ; — Qu'encore bien que la date et l'heure soient les mêmes, cette circonstance ne peut être invoquée pour la validité du procès-verbal et suppléer la signature du garde rapporteur ; — Considérant, dès lors, que la nullité prononcée par l'art. 165 c. for., et invoquée par Jean Regnaut, lui est acquise et doit être prononcée ; — Déclare nul et de nul effet le procès-verval en date du 26 juill. dernier, et renvoie Jean Regnaut des poursuites de l'administration forestière. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que le procès-verbal du garde est un acte

l'arrêt n'avait déclaré, en fait, que le procès-verbal et l'affirmation étaient d'un seul contexte et que la signature unique se référait à tout ce contexte. C'est aussi ce qui s'induit de cette observation de M. Meaume, *loc cit.* : « Si, au contraire, les deux actes étaient séparés matériellement, comme la signature est de l'essence du procès-verbal, de même que de l'affirmation, chacun d'eux devrait être signé séparément. » Aussi a-t-il été jugé qu'un procès-verbal non signé par son auteur est nul, bien que l'acte d'affirmation, régulièrement signé, se trouve à la suite, mais avec un intitulé spécial, une date et une clôture qui s'y appliquaient spécialement (même arrêt et le tribunal dont il adopte au surplus, les motifs).

84. Quoique, ainsi qu'on l'a dit, deux ou plusieurs procès-verbaux puissent être écrits sur la même feuille à la suite l'un de l'autre (V. n° 70), cependant M. Meaume fait observer (Commentaire, t. 2, p. 663) qu'une seule signature, apposée au bas du dernier acte, ne pourrait pas valider ceux qui le précèdent. Chaque procès-verbal forme un acte distinct, indépendant de celui qui le suit ou de celui qui le précède; il est donc de toute nécessité que ces procès-verbaux soient revêtus, chacun séparément, de la signature de leurs auteurs.

85. *Date.* — La date n'est pas, comme la signature, de l'essence de l'acte. Bien qu'elle soit souvent nécessaire pour donner au procès-verbal toute sa force probante, et que son omission puisse diminuer (sinon anéantir) l'autorité de l'acte, cette omission n'est pas toujours et nécessairement une cause de nullité. En un mot, comme le dit fort bien M. Hélie, t. 4, p. 507, « cette mention est de la nature de l'acte, mais elle ne tient pas à sa constitution; elle a le caractère de toutes les énonciations que le procès-verbal doit contenir; son omission affaiblit l'autorité de l'acte, elle ne le détruit pas. » — Tel est le principe général, considéré en droit pur et abstraction faite des dispositions spéciales, qu'on rencontre dans plusieurs lois. — Les unes veulent expressément que les procès-verbaux, en matière de douanes, de contributions indirectes et d'octrois, énoncent la date du jour où ils ont été rédigés (L. 9 flor. an 7, art. 3, V. Douanes, p. 563; 1er germ. an 13, art. 21, V. Impôts ind., p. 404; ord. 9 déc. 1814, art. 75. V. Octrois). — Il en est de même à l'égard des procès-verbaux que dressent les gardes du génie (modèle annexé à l'ord. du 1er août 1821, V. Places de guerre, p. 942). — Les autres, sans contenir aucune disposition précise, relativement à la date, supposent implicitement que la clôture des actes sera datée, puisqu'elles prescrivent l'accomplissement de certaines formalités, et particulièrement de l'affirmation dans des *délais* qui courent précisément du jour de la clôture. Ainsi disposent : 1° le code *forestier*, art. 165; 2° la loi du 15 avr. 1829 sur la *pêche* fluviale, art. 44; 3° l'ord. du 17 avr. 1839, art. 41, sur la vérification des *poids et mesures*; 4° le déc. du 16 sept. 1811, art. 19, V. Organ. milit., sur les devoirs des *portiers-concierges des places de guerre*. — Il est clair que, dans toutes ces circonstances, l'omission de la date entraîne la nullité de l'acte.

86. Toutefois, il faut remarquer que si, par une défectuosité d'écriture, ou par une erreur, la date du commencement était illisible ou fausse, il n'y aurait rien à en conclure relativement à la validité du procès-verbal, si d'ailleurs la date de la clôture était inattaquable.

87. De même, lorsqu'il est constant, en fait, que l'affirmation a eu lieu dans le délai prescrit par la loi spéciale (celui de vingt-quatre heures établi par l'art. 7 de la loi du 29 sept. 1791 aujourd'hui abrogée), l'incertitude qui pourrait exister sur le moment précis où l'acte a été dressé est sans influence sur sa validité (Crim. cass. 8 janv. 1807) (1).

88. Par suite, ce n'est pas la date de la reconnaissance du délit par le fonctionnaire verbalisant qui sert de *point de départ* à la prescription, mais celle de la clôture du procès-verbal (Crim. cass. 31 août 1850, aff. Forêts *C.* Monnard, D. P. 1850. 5. 364).

89. Il importerait peu que le délit remontât à plus de six mois, même à plus d'une année, c'est toujours la clôture du procès-verbal qui sert de point de départ à la prescription (Crim. cass. 19 mars 1818, aff. Villard-Teyssier, M. Basire, rap.; du même jour deux arrêts semblables, même rap.; 20 oct. 1832, M. Rocher, rap., aff. Benoît Bessière; 28 août 1851, aff. Dufau, D. P. 51. 5. 280).—V. dans le même sens, MM. Mangin, Tr. de l'act. pub., n° 332; Le Sellyer, Tr. du droit crim., n° 2360 et Meaume, Com. c. for., n° 1315.—V. Prescript. crim., nos 190 et s.

90. Du reste, un procès-verbal ne doit pas être déclaré nul par cela que, par une rédaction vicieuse, le garde aurait paru constater un délit au même instant qu'il aurait été commis; ce qui est impossible. Dans ce cas, il y a présomption que la rédaction du procès-verbal a suivi immédiatement la découverte du délit (Dijon, 23 janv. 1833) (2).

91. Les nullités résultant d'une date inexacte peuvent quelquefois être *réparées* par des énonciations tirées de cet acte lui-même. Bien que la date de la clôture doive seule faire foi en justice, si cette date était impossible ou incomplète, elle pourrait être *rectifiée* au moyen des diverses énonciations contenues dans l'acte ou dans les annexes qui forment avec lui un tout indivisible, comme l'affirmation et la mention de l'enregistrement. Ces prin-

---

qui lui est particulier; qu'il est distinct de l'acte d'affirmation, qui est l'œuvre de l'officier public; que l'un et l'autre, aux termes de droit, doivent être signés par le garde; qu'en fait, le procès-verbal rédigé et dicté par le garde Vivant a été clos par la mention de l'heure et de la date de sa rédaction; que, dans cet état, la signature du garde devait suivre pour le rendre complet; que, bien que l'acte d'affirmation rédigé par le maire, qui parle en son nom dans ce dernier acte, suive immédiatement le premier, il n'en est pas moins vrai que la signature placée au bas de l'acte d'affirmation ne peut suppléer celle qui devait être apposée au bas d'un acte entièrement distinct et qui avait été rédigé dans la forme qui lui est propre et particulière; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — Dit bien jugé et mal appelé.

Du 24 nov. 1836.-C. de Bourges, ch. corr.-M. Heulhard, pr.

(1) (Min. pub. *C.* Fougarnaud.) — LA COUR; — Vu l'art. 7 de la du 29 sept. 1791; — Et attendu que le procès-verbal du garde commence par ces mots : « Aujourd'hui 9 janv. 1806, environ une heure de relevée, etc. »; que le procès-verbal d'affirmation devant le juge de paix porte la date du 10 janvier environ une heure de relevée, que l'identité d'expressions dans l'un et l'autre acte détermine un espace de temps de vingt-quatre heures, et que ce n'est qu'en donnant à ces mots une interprétation arbitraire, que l'on peut dire, comme l'a fait la cour de justice criminelle de l'Allier, qu'il y a incertitude si l'affirmation a été faite dans les vingt-quatre heures, par l'énonciation vague du mot environ; mais que si l'on voulait encore trouver de l'incertitude résultant de ces expressions, elle devrait entièrement disparaître, en considérant que, d'après le procès-verbal, c'est à environ une heure de relevée que le garde, faisant sa tournée dans le bois de Meignaud, est instruit de différents vols de bois merrain; qu'il se transporte chez l'adjoint, à la mairie de Lenas; qu'ils vont tous deux au lieu appelé le Bois-Dieu, en la même commune; qu'il s'y fait une visite chez Fougarnaud, et que chez ce particulier on trouve du bois merrain sous du foin et de la paille; — Que ces différentes opérations ont dû prendre un temps quelconque, plus ou moins long, suivant la distance des lieux et le temps employé à faire les perquisitions chez Fougarnaud; d'où il suit que, lors de la clôture du procès-verbal, on ne pouvait plus dire qu'il fût environ une heure de relevée, que ce n'est qu'à la clôture du procès-verbal que commence à courir le délai pour l'affirmation; qu'ainsi c'est contre tout ce qui est contenu au procès-verbal, que la cour de justice criminelle de l'Allier a dit qu'il y avait incertitude si l'affirmation avait été faite dans les vingt-quatre heures, et sur ce fondement a écarté le procès-verbal; — Casse, etc.

Du 8 janv. 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Seignette, rap.

(2) *Espece :* — (Forêts *C.* Chalopin.) — Le tribunal de Châtillon-sur-Seine avait rendu le 8 déc. 1832 un jugement ainsi conçu : — « Considérant qu'il résulte du procès-verbal du garde forestier d'Hussiers ou 27 septembre dernier qu'il aurait constaté un délit le même jour et dans le même instant où ce délit a été commis; que l'identité de jour et d'heure pour ces deux faits est incontestablement impossible; qu'il suit de là une incertitude complète sur l'existence du délit, et rend vraisemblable et doit faire accueillir la déclaration du sieur Chalopin que ce n'est pas son bétail qui a été trouvé en délit par le garde; que c'est dès lors le cas de renvoyer le fils Chalopin. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que de l'identité des heures indiquées pour la constatation du délit et la rédaction du procès-verbal, on doit seulement conclure que la rédaction du procès-verbal a suivi immédiatement la découverte du délit; — Considérant qu'en supposant qu'il y ait eu inexactitude de la part du garde dans l'indication desdites heures, cette inexactitude ne saurait vicier le procès-verbal, puisque la loi n'exige pas que les gardes constatent les heures des opérations auxquelles ils se livrent, et qu'il est d'ailleurs constant que le délit a été reconnu, le procès-verbal rédigé et affirmé dans le même jour, etc

Du 23 janv. 1833.-C. de Dijon, ch. corr.

cipes ont été souvent appliqués par la jurisprudence à la rectification des erreurs contenues dans l'acte d'affirmation (Crim. cass. 30 nov. 1811, aff. forêts C. Ligorel; 28 août 1812, aff. min. pub. C. Gen, V. n°s 118, 600 et s.). Ils peuvent, par identité de raison, être invoqués pour la rectification des erreurs que contiendrait la date de l'acte lui-même. — Ainsi, dans le cas où la clôture d'un procès-verbal est indiquée comme ayant eu lieu le *vingt-neuf*, sans indication de mois ni d'année, l'acte est cependant valable, malgré cette omission, s'il résulte de son contenu que l'infraction a été reconnue et l'affirmation opérée dans un intervalle de vingt-quatre heures; la première le *vingt-huit* et la seconde le *vingt-neuf* octobre 1823 (Nancy, ch. correct., 27 oct. 1824, aff. Bouchon, arrêt inédit cité par M. Meaume). — V. aussi n°s 117 et s.

92. Mais, comme le fait observer M. Meaume, Comment., t. 2, p. 679, on ne peut pas choisir indifféremment entre la date du commencement et celle de la fin pour valider le procès-verbal. C'est toujours à la date de la clôture qu'il faut s'en rapporter, toutes les fois que les lois ont fait courir de cet instant l'accomplissement de certaines formalités. Ainsi, dans le cas où un procès-verbal affirmé le *dix* serait daté au commencement du *neuf* et à la fin du *huit*, il devrait certainement être annulé, parce qu'il y aurait alors un doute sérieux sur la date. — Mais si la clôture ne contient pas l'indication du mois ou de l'année, et que cette indication se trouve rétablie, soit au commencement, soit dans le corps de l'acte, soit dans la mention d'enregistrement, comme il ne peut plus alors exister aucun doute sur la date de la clôture, celle-ci se trouverait ainsi valablement complétée. — Ce qui est vrai à l'égard de l'omission du mois ou du millésime, l'est aussi des erreurs commises à cet égard dans la clôture. Il est évident qu'un procès-verbal affirmé le 1er octobre et enregistré le 2, n'a pu être rédigé le 30 du même mois. — Lorsqu'une date est impossible, elle est censée ne pas exister; il en serait de même d'une date dont l'écriture serait altérée ou surchargée (Besançon, 1er août 1836, aff. N..., V. n° 71). — Le procès-verbal ne sera pas nul pour ce fait seul, si cette date peut être rétablie par des énonciations prises *dans l'acte lui-même;* mais on ne pourrait rectifier l'erreur au moyen de preuves extérieures à l'acte, et résultant soit d'actes étrangers, soit d'une enquête, soit du témoignage du garde lui-même.

93. Il est certain que toutes les fois que la loi ne l'exige pas, soit implicitement, soit explicitement, les procès-verbaux n'ont pas besoin d'être datés d'*heure*. — Ainsi le défaut de désignation de l'heure à laquelle un procès-verbal a été dressé par un commissaire de police, de la partie du lieu où la contravention est énoncée avoir été commise et de la mention de la présence ou de l'absence du délinquant, ne rend pas ce procès-verbal nul, lorsque, par l'ensemble de ses énonciations, il fait connaître suffisamment toutes les circonstances de la contravention (Crim. cass. 9 fév. 1821, aff. Gogain, V. Commune, n° 1091).

94. *Délai dans lequel l'acte doit être dressé.* — Le droit ancien était, à cet égard, supérieur au droit nouveau. Il contenait des règles bien autrement précises et dont on ne trouve que des traces éparses dans la législation actuelle. — C'était un principe général que la constatation du fait devait être contemporaine de sa découverte, et, tout au plus, accordait-on vingt-quatre heures, quelquefois deux ou trois jours au rédacteur pour mettre son acte en état, mais jamais plus. « Les procès-verbaux des commis des fermes devaient être faits sur-le-champ et à l'instant de la découverte de la fraude, à moins qu'il n'y eût rébellion ou tout autre empêchement dont il devait y être fait mention » (arr. du cons. 21 mai 1726; 25 mars 1727; Lefebvre de la Ballande, Tr. des aydes, p. 228). — « Les sergents (des eaux et forêts) devaient faire leur rapport et icelui mettre au greffe de la maîtrise ou gruerie deux jours, au plus tard après le délit commis (ord. d'août 1669, tit. 10, art. 9). — Suivant Fréminville « le messier, ayant pris des bêtes en mesus, et mis icelles dans les prisons, peut bien ne pas faire le rapport de la prise dans l'instant, parce que la partie qui a souffert le dommage peut s'accommoder avec le propriétaire des bêtes prises en mesus, et éviter par cet endroit des frais toujours à charge à de pauvres habitants; c'est sans doute par ces considérations que nombre de coutumes donnent aux messiers le temps de trois jours pour faire leur rapport, ainsi qu'il se voit dans la coutume de Mons en Hainaut (chap. 50, art. 18 et chap. 55, art. 1), où il est dit que les messiers feront leur rapport dans le tiers jour. Il y a d'autres coutumes qui ne donnaient que vingt-quatre heures, comme celle de Dourdan, art. 60, et celle de Tours, art. 205 » (Pratique des terriers, t. 3, p. 526).

95. Ces principes se retrouvent dans plusieurs lois spéciales, mais ils ne les gouvernent pas toutes. En matière de *chasse*, les procès-verbaux doivent être dressés et affirmés dans les vingt-quatre heures du délit qui en sera l'objet (L. 30 avril 1790, art. 10; L. 3 mai 1844, art. 24). En matière *rurale*, les gardes champêtres doivent faire leur rapport dans les vingt-quatre heures, à peine d'être personnellement responsables des dommages (L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 1, sect. 7, art. 7). Il y a, toutefois, cette différence entre le premier et le second de ces délais que l'un *court* du moment même du délit, tandis que l'autre ne *commence* qu'au moment où l'infraction est constatée. La nature des choses le veut ainsi, parce que la découverte d'un délit de chasse est concomitante avec sa perpétration, tandis qu'un délit rural peut avoir été commis depuis plusieurs jours avant qu'on soit arrivé à le constater. — La législation sur les *douanes* exige que « les préposés rédigent de suite leur rapport » (L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 2). — Il en est de même en matière de *contributions indirectes*. Il résulte implicitement du décret du 1er germ. an 13, art. 1, que le procès-verbal doit être rédigé immédiatement après la saisie. Dans tous les cas « les procès-verbaux rapportés pour refus d'exercice seront présentés, dans les vingt-quatre heures, au maire de la commune qui sera tenu de viser l'original (L. 28 avr. 1816, art. 68). — La loi sur la garantie des *matières d'or et d'argent* exige « que le procès-verbal soit fait à l'instant et sans déplacer » (L. 19 brum. an 6, art. 102). — Enfin, lorsqu'il s'agit de contravention sur les *poids et mesures* « les vérificateurs doivent dresser leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures de la contravention par eux constatée » (ord. 17 avril 1839, art. 41). — Telles sont les prescriptions de certaines lois spéciales.

96. Quelle est la conséquence attachée à l'inobservation des délais ci-dessus indiqués? La réponse est facile, lorsqu'il s'agit de procès-verbaux relatifs aux douanes, aux contributions indirectes, à la garantie des matières d'or et d'argent, de vérification de poids et mesures et de chasse. Quant aux procès-verbaux de cette dernière catégorie, il n'y a même pas de question, puisque l'art. 24 L. 3 mai 1844 doit être observé *à peine de nullité*.

97. Bien que les lois relatives aux autres matières que que nous venons de rappeler ne contiennent aucune disposition semblable, on doit donner des solutions analogues. En effet, et c'est aussi la remarque de M. Hélie, lorsque les procès-verbaux sont le titre de l'action et la preuve exclusive de la contravention, ils doivent présenter toutes les garanties de la vérité du témoignage qu'ils expriment; or l'une de ces garanties est qu'ils soient rédigés dans les délais fixés par la loi.

98. Conformément à ces principes, on a déclaré nul un procès-verbal en matière de garantie *d'or et d'argent*, faute d'avoir été fait *à l'instant et sans déplacer* (Crim. rej. 2 déc. 1824, aff. Billecard et aff. Ardin, V. n° 505-2°). Il en serait de même en matière de *douanes* si l'acte n'avait pas été rédigé de suite; mais il a été jugé avec raison qu'on devait tenir compte de l'intervalle nécessité par la fin du jour et de l'*impossibilité* légale de vaquer la nuit à la vérification et à la description des marchandises (Crim. cass. 7 mai 1830, aff Thiebault, V. n° 313, et 12 janv. 1837, aff. Giudicelli, V. n° 336-1°). — Et il a été jugé qu'un procès-verbal en matière de *poids et mesures* est nul s'il a été rédigé plus de vingt-quatre heures après la contravention constatée (Crim. rej. 28 sept. 1850, aff. Rousseau, D.P. 50. 5. 354).

99. En serait-il de même à l'égard des procès-verbaux rédigés en d'autres matières, soit qu'elles aient fixé un délai particulier, soit qu'elles gardent le silence à cet égard? M. Hélie, t. 4, p. 475, soutient l'affirmative, même à l'égard des actes qui ne sont pas le titre et le fondement nécessaire de l'action. Il appuie son argumentation sur les dispositions du code d'instruction criminelle qui portent : « Les maires ou adjoints de maire remettront à l'officier par qui sera rempli le ministère public près le tribunal de police, toutes les pièces et renseignements dans les *trois jours au plus tard*, y compris celui où ils ont reconnu le

fait sur lequel ils ont procédé » (art. 15). « Les gardes forestiers, les gardes champêtres et les gardes particuliers... remettront leurs procès-verbaux dans le délai fixé par l'art. 15 » (art. 18 et 20). Suivant l'auteur, ces dispositions sont générales, et le délai déterminé par cet article, bien qu'il n'ait pas prononcé de nullité, est une forme essentielle de tout procès-verbal. Il n'admet d'exception à cette règle qu'en matière forestière, et encore cette exception serait due moins à la volonté expresse du législateur qu'à une regrettable lacune qui s'est glissée dans le code de 1827.

Mais une doctrine aussi absolue nous semble inadmissible. Les art. 15, 18 et 20 c. inst. crim. ne parlent que de la remise des procès-verbaux et non de leur rédaction. Ils paraissent plutôt indiquer un délai d'ordre que créer une nullité en cas d'inobservation. Cela est si vrai que le délai relatif à cette remise n'est presque jamais observé dans la pratique, et qu'il ne peut même pas l'être dans certaines matières spéciales où la loi accorde quatre jours pour l'enregistrement du procès-verbal (c. forest. art. 170; L. 15 avr. 1829, art. 47). — Ensuite, les articles du code d'instruction criminelle ci-dessus cités sont limitatifs; ils ne parlent que des officiers municipaux, des gardes champêtres et particuliers. Les gardes forestiers de l'Etat et les gardes-pêche échappent, comme on vient de le voir, à leur application, et nous pensons qu'il doit en être de même à l'égard de toutes les matières spéciales qui n'ont point prescrit la rédaction de l'acte dans un certain délai, à peine de nullité, ou qui n'ont pas fait de cet acte la base nécessaire de la poursuite. — Quant à la question, assez compliquée, de savoir dans quel délai doivent être rédigés les procès-verbaux en matière forestière, V. n[os] 557 et s. — La jurisprudence n'offre pas de solution qui jette une vive lumière sur cette difficulté envisagée à un point de vue général. Nous ne trouvons qu'un seul arrêt rendu sous le code de brum. an 4, et duquel il résulte que, en matière criminelle, le retard de vingt-sept jours apporté par un juge de paix à la rédaction d'un procès-verbal n'est pas un motif suffisant pour renvoyer le prévenu, lorsque, d'ailleurs, il existe d'autres preuves de culpabilité (Crim. rej. 3 juill. 1807) (1).

100. *Affirmation.* — Les procès-verbaux qui sont assujettis à la formalité de l'affirmation sont indiqués sous les rubriques qui leur sont propres. Nous ne nous occupons ici que des dispositions relatives à la nature et aux conditions générales de l'acte d'affirmation, en tant qu'elles sont communes à tous les procès-verbaux pour lesquels cette formalité est exigée.

101. L'affirmation est la déclaration *avec serment* que les énonciations du procès-verbal sont sincères. — Cette idée de serment est évidemment contenue dans le mot *affirmer*, dont on se sert le plus ordinairement; mais il faut qu'elle soit exprimée par ce mot ou par un terme équivalent. Toutes les fois que l'idée de serment ne ressort pas de la rédaction de l'acte d'affirmation, la formalité de la loi n'est pas réputée accomplie. Ainsi, il a été jugé qu'on doit considérer comme nuls des procès-verbaux rédigés par des gardes forestiers, et dans lesquels on ne pouvait pas voir une véritable affirmation, par exemple : 1° lorsque le fonctionnaire qui a reçu la déclaration du garde certifie simplement que le procès-verbal lui a été *présenté* par ce garde (Crim. rej. 2 juin 1809, aff. Chéry, arrêt cité par M. Baudrillart); — 2° Lorsque le garde s'est borné à déclarer *sous serment* que son procès-verbal est *sincère et véritable* (Crim. rej. 16 août 1811, M. Basire, rap., aff. Laverone; 20 mars 1812, M. Barris, pr., Basire, rap., aff. Martin). — La jurisprudence antérieure était contraire (Sect. réun. cass. 15 flor. an 12, aff. Desruelles, V. n° 349-1°); — 3° Lorsque le garde n'a fait que déclarer devant le maire qu'il persistait en tout ce que le procès-verbal contenait et qu'il le confirmait sincère et véritable (Crim. rej. 29 fév. 1812 (2); même jour, arrêt semblable, aff. Assolfi; 20 fév. 1812, MM. Barris, pr., Basire, rap., aff. forêts *C.* Traversaro, etc.; 20 mars 1812, MM. Barris, pr., Basire, rap., aff. Martin).

102. Il a été pareillement jugé en matière de contributions indirectes que le procès-verbal est nul lorsque le juge de paix, rédacteur de l'acte d'affirmation en langue italienne, s'est servi du mot *confirmato*, sans ajouter *con giuramento*; le mot italien *confirmato* n'ayant pas le sens du mot français *affirmé* (Crim. rej. 3 juill. 1812, MM. Barris, pr., Bailly, rap., aff. N...).

103. A plus forte raison doit-il en être ainsi, en matière de contributions indirectes, lorsque les employés ont *refusé* de déclarer que leur affirmation était faite sous la foi du serment (Crim. rej. 19 janv. 1813, M. Busschop, rap., aff. Garabiglia). Dans cette dernière espèce, la cour a déclaré avec raison « que le mot *affirmer* ne constituait plus, d'après la restriction des employés, une véritable affirmation dans le sens de la loi. »

104. Mais il en est autrement en matière de grande voirie, et le conseil d'Etat juge que la formalité de l'affirmation a été remplie, lorsque le procès-verbal a été *déclaré* sincère et véritable (ord. cons. d'Et. 30 nov. 1850, aff. Maurice, D. P. 54. 3. 33).

105. Tous les procès-verbaux ne sont pas indistinctement soumis à l'affirmation. Cette formalité ne peut être exigée pour les procès-verbaux que la loi n'y a point expressément assujettis. — En conséquence, on ne peut annuler pour omission de cette formalité le procès-verbal dressé par un officier de santé (Crim. rej. 2 avril 1807, MM. Barris, pr., Vermeil, rap., aff. Furron); par un *gendarme* et constatant une contravention de police (Crim. cass. 24 mai 1821 int. de la loi, aff. Genoudet, V. n° 291). — Il en est de même pour les procès-verbaux des gendarmes, constatant des délits ou faits de chasse sans permis de port d'armes (Bordeaux, 28 fév. 1833) (3). — V. au surplus sur cette question *infrà*, n° 206; V. aussi l'art 498, déc. 1er mars 1854 sur la gendarmerie, D. P. 54. 4. 40, et L. 17-23 juill. 1856, D. P. 56. 4. 117.

106. Les lois qui prescrivent l'affirmation indiquent les fonc-

(1) (Chareille *C.* min. publ.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 102 c. du 3 brum. an 4, en même temps qu'il ordonne aux juges de paix de dresser des procès-verbaux propres à constater le corps des délits, aussitôt qu'ils sont informés qu'ils ont été commis, ne prononce cependant pas la nullité de la procédure, lorsqu'il n'en a pas été dressé; — Attendu que le législateur, en s'abstenant de prononcer cette nullité, a eu pour motif, sans doute, de ne pas paralyser l'action de la justice, et de ne pas mettre obstacle à la répression des délits dont la preuve peut être acquise de toute autre manière que par des procès-verbaux, qui ne sont conséquemment pas indispensables pour former la conviction du jury, qui peut trouver les éléments de sa conviction dans le résultat de l'instruction qui se fait en sa présence; — Attendu d'ailleurs que, dans l'espèce, il a été dressé un procès-verbal qui ne peut être argué de nullité, encore qu'il n'ait été dressé que vingt-sept jours après le fait que les jurés ont déclaré avoir occasionné la mort de Gabriel Amassi, le juge de paix ayant déclaré s'être transporté sur l'avis qu'il y a eu des blessures faites à ce jeune homme et du danger où il était; — Rejette, etc.

Du 3 juill. 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Minier, rap.

(2) (Forêts *C.* Liberati.) — LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 40 de l'arrêté de la consulte extraordinaire de Rome, du 11 nov. 1809, qui n'est que la répétition de l'art. 13 du tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791 sur l'organisation de l'administration forestière, les procès-verbaux dressés par les gardes forestiers pour constater les délits forestiers ne font foi jusqu'à inscription de faux qu'autant qu'ils ont été affirmés, dans le délai de vingt-quatre heures, devant le juge de paix ou le maire, par les gardes forestiers mêmes qui les ont dressés; que le mot *affirmer* signifie en justice confirmer par serment qu'une chose est véritable; que, dans l'espèce, le garde forestier n'a fait que déclarer devant le maire qu'il persistait en tout ce que le procès-verbal contenait et qu'il le confirmait sincère et véritable; que si le serment est implicitement compris dans le mot *affirmer*, il n'est pas également compris dans le mot *confirmer* par l'acception propre reconnue à ce mot par la cour de Rome; qu'ainsi le procès-verbal dont il s'agit, n'ayant pas été affirmé par le garde forestier ni explicitement ni implicitement avec serment, et par conséquent n'étant pas revêtu des formes voulues par la loi, ne pouvait pas faire foi jusqu'à inscription de faux; attendu que, quoique l'administration des eaux et forêts puisse constater les délits forestiers de toute autre manière que par les procès-verbaux dressés par les gardes forestiers, elle doit pourtant les constater d'une manière légale; que, dans l'espèce, François Soriani, le seul témoin produit par ladite administration, a déposé des choses en partie nouvelles, en partie différentes de celles déclarées par le garde forestier dans son procès-verbal qui est rédigé en termes vagues, sans la désignation précise, soit des arbres coupés, soit de leur qualité, quantité, mesure, identité et localité; que, par conséquent, la cour de Rome n'a violé aucune loi, en déclarant que le délit n'était pas suffisamment prouvé; — Rejette.

Du 29 fév. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Vasse, pr.-Benvenuti, r.

(3) (Min. publ. *C.* Pichon.) — LA COUR; — Attendu que les gendarmes sont spécialement chargés de dresser procès-verbal contre l'individu en contravention aux lois et règlements sur la chasse; qu'aux termes de l'art. 154 c. inst. crim., foi doit être ajoutée à ce procès-verbal jusqu'à preuve contraire; que le tribunal de Libourne, sans mé-

tionnaires qui doivent la recevoir. L'affirmation faite devant tout autre fonctionnaire que celui désigné par la loi entraîne la nullité du procès-verbal (M. Mangin, n° 27). — Nous aurons souvent à appliquer ce principe en nous occupant des matières spéciales pour lesquelles l'affirmation des procès-verbaux est exigée.

107. Mais le fonctionnaire compétent peut-il recevoir l'affirmation hors du territoire dans lequel il exerce ses fonctions? M. Mangin décide avec raison l'affirmative. On doit, en effet, distinguer la juridiction *gracieuse ou volontaire* de la *juridiction contentieuse*. Il est de principe que le magistrat peut faire les actes de juridiction gracieuse *extra territorium*, pourvu que ce soit *inter subditos*, c'est-à-dire entre les personnes qui, par leur domicile dans le territoire de ce magistrat, sont soumises à sa juridiction. Or la réception d'une affirmation ne présente rien de contentieux; l'officier public qui la reçoit n'exerce même qu'un ministère passif; à proprement parler, il ne fait pas un acte de juridiction, il n'est que le témoin authentique, que le rédacteur de l'affirmation qui est prêtée entre ses mains. Il peut donc y procéder hors de son territoire. — Ces principes doivent nous conduire à décider d'une manière générale qu'un acte d'affirmation n'est pas nul parce qu'il ne mentionne pas le lieu où il a été reçu. Cela a été jugé ainsi, en matière forestière, sous la loi du 28 flor. an 10, dans une espèce où le maire de la commune dans laquelle le délit avait été commis n'avait pas énoncé le lieu où avait été reçu l'acte d'affirmation du procès-verbal constatant le délit (Crim. cass. 11 janv. 1817, M. Basire, rap., aff. Laurençot).

108. Les lois spéciales n'ont pas indiqué de forme sacramentelle pour la *rédaction* de l'acte d'affirmation. — Toutefois, cet acte n'en est pas moins soumis à certaines formalités indiquées par sa nature, et leur inobservation entraînerait la nullité du procès-verbal. Il faut placer en première ligne la mention de la date, car, sans elle, l'acte d'affirmation ne contiendrait pas la preuve qu'il a été dressé dans le délai légal (Liége, 28 juill. 1832 (1).—Conf. M. Mangin, Proc.-verb., p. 277, V. au surplus nos 124 et suiv.).

109. L'acte d'affirmation doit indiquer le nom et la qualité de l'*officier public* qui l'a reçu, car la preuve de la compétence de celui-ci ne peut se trouver que dans l'acte même qu'il a rédigé, et non ailleurs. « Attendu, dit un arrêt, que l'omission, dans la copie signifiée au prévenu, du nom de l'officier public qui a reçu l'affirmation entraîne la nullité du procès-verbal, alors même que la copie signifiée au père, cité comme civilement responsable, serait régulière » (Grenoble, 26 août 1830, arrêt inédit cité par M. Meaume; V. dans le même sens, M. Mangin, Tr. des proc.-verb. p. 277). — Jugé encore que si, dans l'original de l'acte d'affirmation, on a *substitué* le *nom* d'un *maire* à celui d'un autre, cette substitution, alors qu'elle peut avoir eu lieu après coup, laisse incertain le fait de l'accomplissement, en temps utile, de la formalité devant le fonctionnaire compétent et que, en conséquence, le procès-verbal doit être annulé (Metz, 2 juill. 1821) (2).

110. On doit trouver, au bas de l'acte d'affirmation, la *signature* de l'officier public qui a reçu cet acte, car il est son ouvrage et sans cette signature la formalité doit être réputée inaccomplie (M. Mangin, *loc. cit.*). — Mais il n'est pas indispensable que le fonctionnaire qui reçoit l'affirmation fasse, dans cet acte, mention de sa qualité, alors que cette qualité est d'ailleurs constante (Crim. cass. 17 janv. 1845, aff. Berger, D. P. 1846. 4. 424).

111. Enfin, on doit y trouver aussi la signature du fonctionnaire *affirmant*. — Cette question est controversée. Elle s'est présentée pour la première fois devant la cour de cassation en matière de contributions indirectes. M. Merlin émit l'opinion qu'il est de l'essence d'un acte d'affirmation d'être revêtu de la signature des affirmants, indépendamment de celle du juge de paix. Il fit remarquer que le juge de paix qui reçoit une affirmation n'est pas constitué en tribunal, qu'il ne fait pas un acte de juridiction proprement dite, qu'en dressant l'acte d'affirmation il ne rend pas un jugement, mais qu'il agit simplement comme officier public; il terminait ainsi son réquisitoire : « Si l'affirmation est le complément du rapport, il est clair que les commis figurent dans l'une en la même qualité que dans l'autre; que fonctionnaires publics dans le rapport, ils le sont également dans l'affirmation; qu'ainsi l'affirmation est un acte pour la perfection duquel le concours de plusieurs officiers publics est indispensable; et que, comme on ne peut douter que tout acte dans lequel concourent plusieurs fonctionnaires publics ne doive être signé de chacun d'eux, on ne peut pas douter davantage que l'affirmation ne doive être revêtue des signatures des commis, tout aussi bien que de celle du juge de paix. » — Malgré la force de cette argumentation, la cour décida que le procès-verbal devait être réputé valable. « Considérant, dit l'arrêt, quant à l'acte d'affirmation, que cet acte est un procès-verbal dans lequel le juge de paix atteste ce qui a été fait devant lui par les employés saisissants, et

---

connaître ce principe, a déclaré que le procès-verbal où se trouvait énoncé un fait de chasse, était dépourvu de la forme probante pour avoir été affirmé devant le maire d'une commune autre que celle où ce fait aurait eu lieu; — Attendu qu'aucune loi relative au service des gendarmes ne soumet leurs procès-verbaux à la formalité de l'affirmation; que, dès lors, il ne peut être question d'examiner si cette formalité a été irrégulièrement accomplie; — Attendu, en fait, qu'un procès-verbal du 12 janv. 1833, dressé par un brigadier de gendarmerie et un gendarme à la résidence de Saint-Méard, constate qu ils ont, ce même jour, trouvé sur la commune de Coutras, Pichon armé d'un fusil et chassant en plaine; que Pichon, requis d'exhiber un permis de chasse, reconnut qu'il ne lui en avait point été délivré; que, de là, il résulte que Pichon est contrevenant au décret du 4 mai 1812, sur la chasse; qu'il y avait d'autant plus lieu à déclarer la contravention, que Pichon, loin de dénier le fait qui la constituait, dit, le 24 janv., devant le tribunal correctionnel, qu'au moment où il avait été rencontré par les gendarmes, il venait de tirer sur un canard, mais qu'il n'était pas dans l'habitude de chasser; qu'il a tenu devant la cour le même langage; qu'un pareil aveu forme une preuve suffisante du délit qui lui est imputé; qu'ainsi, en admettant que l'irrégularité du procès-verbal dont il s'agit eût pu être prononcée, Pichon ne pouvait être renvoyé de la poursuite dirigée contre lui;

Réforme le jugement; en conséquence, déclare Jean Pichon coupable d'avoir chassé sans permis de port d'arme de chasse; pour réparation de ce délit, le condamne à.....

Du 28 fév. 1835.—C. de Bordeaux, ch. pol. cor.-MM. Poumeyrol, pr.-Izard, rap.

(1) (Min. publ. *C.* Lejeune.) — LA COUR; — Attendu que les dispositions de l'arrêté royal du 19 janv. 1815 sont générales et doivent s'appliquer à tous les agents de la justice dans les affaires criminelles, correctionnelles et de simple de police; — Attendu qu'aux termes de l'art. 9 c. inst. crim., les gardes forestiers, sans distinction, sont rangés au nombre des officiers de police judiciaire; d'où il suit que sous ce rapport il y aurait lieu de réformer le jugement *à quo*; mais attendu que, ni l'heure (*a*) où le délit doit avoir été commis, ni celle où le procès-verbal a été clos, ne se trouvent énoncées dans ledit procès-verbal, que dès lors il devient impossible de constater que l'affirmation a eu lieu dans les vingt-quatre heures, ainsi que la loi l'exige; attendu que le procès-verbal étant nul de ce chef, il n'existe au procès aucune preuve de la culpabilité de l'intimée. — Met l'appellation au néant.

Du 28 juill. 1832.–C. sup. de Liége, ch. corr.

(2) (Nicolas Dalhem *C.* Forêts.) — LA COUR; — Attendu que le prévenu ne peut exciper du défaut de copie de l'acte d'affirmation du procès-verbal du 12 avril dernier, pour demander la nullité de ce procès-verbal, par la raison que la loi du 29 sept. 1791, en prescrivant, par son art. 9, tit. 9, de donner copie des procès-verbaux aux prévenus, ne statue rien de semblable pour l'acte d'affirmation;—Attendu que ces principes, puisés dans la loi de sept. 1791, ont déjà été consacrés par la cour et par celle de cassation (Crim. cass. 8 oct. 1819, et Metz, 15 avr. 1820, V. n° 637);—Attendu que si l'original de l'acte d'accusation porte que l'affirmation a été faite le 12 avril, le même jour que le procès-verbal, il n'en est pas moins vrai que le nom du maire d'Eversviller, par-devant lequel il paraît qu'elle a été d'abord faite, se trouve effacé et remplacé par le nom du maire de Guebenhausen qui était celui qui devait la recevoir; — Que cette substitution de nom, qui n'est pas de la même encre, peut avoir eu lieu bien après coup; qu'elle ne laisse conséquemment aucune certitude sur la réalité de l'affirmation dans le délai de vingt-quatre heures, ce qui suffit pour accueillir la demande en nullité du procès-verbal, pour défaut de l'affirmation légalement constatée avoir été faite dans les délais de la loi; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, déclare le procès-verbal du 12 avr. dernier nul à défaut d'affirmation dans les délais de la loi; — Décharge Nicolas Dalhem des condamnations prononcées contre lui; — Le renvoie des poursuites, et condamne l'administration forestière aux frais tant de cause principale que d'appels, etc.

Du 2 juill. 1821. — C. de Metz, ch. cor.-M. Colchen, pr.

(*a*) La Belgique était alors régie par la loi du 29 sept. 1791, dont l'art. 7, tit. 4, exige l'indication de l'heure.

ce qu'il a fait personnellement à leur égard; d'où il suit que la seule signature substantielle à cet acte est celle du juge de paix, et qu'il ne pourrait résulter de nullité du défaut de la signature des affirmants, que dans le cas où cette signature serait exigée par la loi spéciale de la matière; — Que la signature des affirmants n'est prescrite, ni par l'art. 25, ni par aucun des autres articles du décret du 1er germ. an 13, etc. » (Crim. cass. 26 août 1813, M. Bailly, rap., aff. dr. réun. *C.* Ybos). — La cour suprême a plus tard reconnu la justesse des principes proclamés par M. Merlin, et elle les a consacrés elle-même en matière forestière (Crim. rej. 1er avr. 1830) (1). — Tous les auteurs se prononcent dans le même sens. — M. Mangin, n° 28, qui rapporte l'arrêt du 1er avr. 1830, l'accompagne de ces réflexions : « Il est à désirer que la cour persiste dans cette jurisprudence. Les motifs que M. Merlin présentait, en 1813, à l'appui de son opinion, me semblent décisifs. Ils ne sont point affaiblis par la considération que l'arrêt rendu à cette époque a invoquée, savoir que les lois qui assujettissent certains procès-verbaux à la formalité de l'affirmation n'exigent pas que l'acte qui la constate soit signé par les affirmants, parce qu'on peut répondre à cette considération que ces lois n'exigent pas non plus que cet acte soit signé par le fonctionnaire qui l'a dressé; qu'elles ont conséquemment laissé les formes de cet acte sous l'empire du droit commun, et que le droit commun veut que cet acte soit signé par tous ceux qui y concourent » (Conf. MM. Souquet, Dict. des temps légaux; Garnier-Dubourgneuf et Chanoine, Code for., art. 165; et Meaume, Comment. cod. for., n° 1174; Hélie, Tr. de l'inst. crim., t. 4, p. 521). — Cependant le conseil d'Etat juge constamment, mais sans motiver ses décisions, que la validité des procès-verbaux de grande voirie n'est pas subordonnée à ce que la mention de l'affirmation soit revêtue de la signature de l'affirmant, indépendamment de celle du fonctionnaire par lequel l'affirmation est reçue (Ord. cons. d'Et., 10 mai 1839, aff. Mayrial, V. n° 747; 16 juil. 1840, V. *eod.*; 18 mars 1843, M. de Berthier, rap., aff. Camusean et autres; 6 juil. 1843, aff. Berval). — La jurisprudence de la cour de cassation nous paraît devoir être préférée. Dans tous les cas, la portée des décisions ci-dessus citées ne doit pas être étendue aux matières étrangères aux contraventions de voirie.

112. Du reste, il suffit, pour la régularité d'un procès-verbal, qu'il soit signé et affirmé par deux préposés, lors même que trois y auraient figuré (Crim. cass. 8 mai 1818 (2); 19 janv. 1809, MM. Barris, pr., Vergès, rap., aff. Cont. ind. *C.* Grégoire).

113. Il est, au surplus, certain que toutes les fois que la loi n'exige pas que l'heure du délit soit indiquée comme point de départ de l'affirmation, ce point de départ ne peut être autre que celui de la *clôture*. A ce point de vue il a été jugé : 1° que si un garde forestier a commencé la rédaction de son procès-verbal, le 13 décembre à une heure de relevée, il n'a pu le signer et le clore qu'après le temps moralement nécessaire à sa rédaction, et que, par conséquent, l'affirmation a pu en être valablement faite le 14 décembre à une heure de relevée (Crim. cass. 19 janv. 1810, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Armand); 29 mai 1818, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Vernier); — 2° Qu'il en est de même, lorsque le procès-verbal a été clos et affirmé le même jour (Crim. cass. 9 fév. 1811, MM. Barris, pr., Basire, rap., aff. Cibiel). — Mais le procès-verbal est nul, bien qu'affirmé le lendemain du jour où il a été dressé, s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre heures entre la date fixée dans le procès-verbal et celle qui est contenue dans l'acte d'affirmation (Crim. rej. 5 janv. 1809, MM. Barris, pr., Guieu, rap., aff. Lallemand). — V. au surplus n° 612.

114. Il en est tout autrement lorsque la loi laisse un jour entier pour l'affirmation du procès-verbal; il est bien évident alors qu'elle accorde toute la journée du lendemain pour l'accomplissement de l'affirmation. Par conséquent, aucun des actes de l'espèce n'a besoin d'être daté d'heure (V. en ce sens MM. Faustin-Hélie, Instr. crim., t. 4, p. 529, et Meaume, n° 1174). Ainsi, l'art. 165 c. for. indiquant que l'affirmation des procès-verbaux faits par les gardes doit avoir lieu le lendemain de la clôture, il est inutile que les actes soient datés d'heure, puisque la formalité peut être accomplie pendant toute la journée du lendemain (Crim. cass. 9 janv. 1835, aff. Sieyès, V. n° 598).

115. Si le lendemain de la *clôture* d'un procès-verbal constatant une infraction est un *jour férié*, il n'y a pas lieu d'augmenter le délai et d'autoriser l'affirmation le surlendemain. En effet, en matière correctionnelle, tous les actes d'instruction peuvent valablement être faits les dimanches et jours de fête légale (Loi du 17 therm. an 6, art. 2, V. Jour férié, n° 9). La loi ne prononce dans ce cas ni la nullité de l'acte, ni une amende contre ses rédacteurs; elle a donc décidé virtuellement que si le lendemain de la clôture est un jour férié, cette circonstance ne dispense pas l'auteur de l'acte de l'affirmer dans les délais prescrits. — V. en ce sens MM. Mangin, Traité des proc.-verb., p. 73; Faustin-Hélie, Instr. crim., t. 4, p. 532; Curasson, t. 2, p. 49 et 50, et M. Meaume, Comment., t. 2, p. 671). — Il n'en est pas de même à l'égard de l'enregistrement du procès-verbal. — V. n° 130.

116. Alors même que la loi spéciale n'a pas déterminé que le délai fixé pour l'affirmation ne commence que du moment de la clôture du procès-verbal, la nature des choses veut nécessairement qu'il en soit ainsi, lorsque le procès-verbal constate des

---

(1) (Forêts *C.* Fruche.) — La cour; — Attendu que l'affirmation d'un procès-verbal, par le garde forestier qui l'a rédigé, est un acte qui, selon les règles générales, doit être, pour sa validité, signé par celui qui le fait dresser; que cette formalité étant substantielle, son inobservation entraîne la nullité de l'affirmation, et, par suite, celle du procès-verbal; qu'en le jugeant ainsi, et en déclarant que le procès-verbal rejeté, il n'existait pas de preuve suffisante du délit reproché aux prévenus, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Par ces motifs, rejette.

Du 1er avril 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.

(2) (Contrib. ind. *C.* Métayer.) — La cour; — Vu les art. 25 et 26 du décr. du 1er germ. an 13; — Vu aussi les art. 180 et 181 de la loi du 28 avr. 1816; — Attendu que l'acte d'affirmation inscrit à la suite du procès-verbal du 9 septembre dernier, ne constate nullement que les trois employés saisissants se soient présentés devant le juge de paix du canton de Lusignan, pour en affirmer la sincérité; que leur présence devant le juge fût-elle constatée, il n'en résulterait pas que le défaut de signature de l'un d'eux sur l'acte d'affirmation dût en opérer la nullité, puisque les signatures de deux de ces employés suffisent pour rendre l'affirmation régulière, aux termes du règlement précité, qui exige seulement qu'elle soit faite par deux des saisissants; — Qu'ainsi, en annulant l'acte d'affirmation, et, par suite, le procès-verbal dont il s'agit au procès, sous le prétexte que ladite affirmation n'a été signée que par deux des employés sur trois qui avaient concouru audit procès-verbal, et qui, a-t-on dit, s'étaient présenté devant le juge pour l'affirmer, la cour royale de Poitiers a créé une nullité qui n'existe pas dans la loi, qu'elle a conséquemment commis un excès de pouvoir, et en même temps violé l'art. 25 et faussement appliqué l'art. 26 du décret précité; — Attendu, en second lieu, que les employés avaient constaté par leur procès-verbal non argué de faux, qu'ils avaient vu et reconnu, dans le jardin de Métayer, une plantation de tabac qui fut arrachée et enlevée malgré l'opposition d'un des employés qui était resté sur le lieu, pendant que les deux autres étaient allés requérir le maire ou son adjoint de de venir les assister dans leur visite; — Qu'à leur retour, et sur les reproches qu'ils firent audit Métayer, il ne disconvint pas qu'il avait existé sur son terrain une plantation de tabac, qui avait été arrachée, mais qui ne l'avait été, ni par lui ni par ses ordres; qu'interpellé de déclarer où ledit tabac arraché avait été déposé, il répondit que c'était sur un champ voisin, où il conduisit les employés, qui y trouvèrent, en effet, dans un fossé un paquet contenant cent un pieds de tabac qu'ils firent reconnaître par ledit Métayer; — Que, quoique ces faits constituassent évidemment ledit Métayer en contravention à l'art. 180 ci-dessus rappelés, et qu'on dût lui appliquer l'amende portée par l'art. 181, qui est de 50 ou de 150 fr. par cent pieds de tabac, c'est-à-dire de 50 ou de 150 cent. par pied, selon que la plantation est faite sur un terrain ouvert ou clos de murs, ladite cour de Poitiers a néanmoins renvoyé ledit Métayer des demandes de la direction générale, sous le prétexte qu'il n'était pas constaté que le tabac trouvé dans un fossé était le même que celui prétendu arraché dans le jardin de Métayer, et qu'il aurait été d'autant plus essentiel de constater cette identité, qu'il était reconnu au procès que plusieurs particuliers de la même commune avaient fait des plantations de tabac, et que rien ne prouvait que celui trouvé dans un fossé provenait plutôt de la propriété de l'un que de celle d'un autre; — Que par ces motifs et par la décision qui en a été la suite, la cour royale de Poitiers a méconnu les faits établis dans un procès-verbal régulier qui devait faire foi en justice et qu'elle a violé ouvertement les dispositions ci-dessus rappelées des art. 180 et 181 de la loi du 28 avr. 1816; — Casse.

Du 8 mai 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

recherches ou des opérations qui peuvent avoir employé plus ou moins de temps. — Aussi a-t-il été décidé : 1° en matière de douanes, « que la loi ne présente aucune disposition qui exige que, dans le cas où la longue durée des opérations relatives à une saisie demande nécessairement que les rapports ou procès-verbaux soient divisés en deux ou plusieurs séances ou vacations, il y ait autant d'actes d'affirmation que d'actes particuliers énonciatifs de ce qui a été fait dans chaque séance; que, lorsque la force des circonstances oblige les préposés à diviser un procès-verbal en deux séances, et conséquemment en deux contextes, il n'est pas nécessaire que chacun de ces actes, intimement liés l'un à l'autre, et ne formant qu'un seul rapport, soit suivi d'un acte particulier d'affirmation; qu'il suffit qu'à la suite du second, lequel se réfère au premier, dont il est le complément, ait été remplie la dernière formalité d'un procès-verbal qui, bien que divisé en deux vacations, ne constitue qu'un seul et même corps d'acte (Crim. cass. 11 oct. 1827, aff. Putot, V. n° 354); — 2° En matière de contributions indirectes, « que les employés peuvent, si le cas l'exige, employer plusieurs vacations pour continuer et finir leurs opérations et en rédiger procès-verbal; que ce n'est que lorsque cet acte est complet et entièrement terminé qu'il peut être signifié et affirmé; d'où il résulte la conséquence que le délai fixé pour opérer cette signification et cette affirmation court de la clôture du procès-verbal ou de la dernière vacation » (Crim. cass. 14 juin 1834, aff. Daron, V. n° 435).

117. Les *erreurs* ou les *omissions* que peuvent contenir un acte d'affirmation sont souvent réparables et n'ont aucune influence sur la validité du procès-verbal, si elles peuvent être *rectifiées* à l'aide d'énonciations authentiques consignées dans le procès-verbal lui-même ou dans les actes qui font corps avec lui, comme la mention d'enregistrement. Ainsi, une infraction aux lois sur les octrois ayant été constatée par un procès-verbal en date du 8 oct. 1811, enregistré le 9 du même mois, la date de l'affirmation indiquée comme ayant été faite le 7 oct. à cinq heures et demie de l'après-midi est évidemment impossible, et comme il n'était pas douteux que cette formalité avait été accomplie, on a dû la considérer comme ayant été réalisée dans les délais légaux, c'est-à-dire le 8 oct., alors surtout que l'erreur est démontrée par l'ordre dans lequel sont placées les écritures du procès-verbal, de l'affirmation et de l'enregistrement qui font suite les unes aux autres (Crim. cass. 28 août 1812, M. Chasles, rap., aff. Gen).

118. En matière forestière, l'omission du millésime, dans l'acte d'affirmation, n'est pas une cause de nullité, lorsqu'il est prouvé par la date du procès-verbal lui même, et par son enregistrement, que l'affirmation a eu lieu dans les délais voulus. En conséquence la validité du procès-verbal a été reconnue : 1° lorsque l'affirmation contenait seulement ces mots le *dix-sept avril,... heure de* six du matin, que le procès-verbal portait la date du 16 avril 1811 et qu'il avait été enregistré le 19 dudit mois d'avril (Crim. cass 30 nov. 1811) (1); —2° Lorsque l'affirmation écrite sur le verso portait : le trente novembre... *heure de sept du matin, an dix-huit cent...*, que le procès-verbal, écrit sur le recto où se trouvait aussi la mention de l'enregistrement, était daté du 29 nov. 1810, et qu'il avait été enregistré le 1er déc. 1810 (Crim. cass. 30 nov. 1811, M. Basire, rap., aff. Millot); —3° Lorsque l'affirmation contenait seulement les mots : *vingt-trois novembre...*, huit heures du matin que le procès-verbal était du 22 nov. 1810, et l'enregistrement du 23 nov. 1810, avec cette circonstance que la mention de l'enregistrement était sur le verso de la feuille et à la suite de l'affirmation (même jour, même rap., aff. N.....); — 4° Lorsqu'un millésime a été substitué à un autre : « Considérant, dit l'arrêt, qu'il résulte suffisamment du procès-verbal du 3 juin 1831, que l'acte d'affirmation dudit procès-verbal a été fait dans les vingt-quatre heures de sa rédaction; que c'est par erreur que le millésime de 1830 a été mis pour celui de 1831, puisque l'enregistrement porte la date de 1831, ainsi que le procès-verbal lui-même, etc. » (Dijon, 19 oct. 1831, arrêt inédit cité par M. Meaume); — 5° Lorsque l'erreur porte sur le nom du mois : « Considérant, dit l'arrêt, que le mot *octobre* au lieu de novembre avait été inséré par erreur par le juge de paix qui avait reçu le recensement (affirmation) qui avait eu lieu le 2 *novembre*; ce qu'il était facile de justifier par l'enregistrement du procès-verbal qui était du 6 *novembre* et qui donnait la vraie date du recensement; qu'ainsi cette méprise ne pouvait constituer une nullité » (Grenoble, 30 janv. 1834, aff. Paquet, citée par M. Meaume).

119. La jurisprudence a même été jusqu'à décider qu'une erreur de rédaction, lorsqu'elle est évidente, ne peut vicier l'affirmation et rendre le procès-verbal nul. — Ainsi l'on a pu regarder comme indifférente l'erreur par laquelle le fonctionnaire qui reçoit l'affirmation d'un garde champêtre serait censé être le fonctionnaire affirmant (Crim. cass. 2 vendém. an 7) (2). Toutefois il nous semble difficile d'étendre l'effet de cette décision à l'affirmation d'autres procès-verbaux que ceux des gardes champêtres.

120. *Enregistrement.*— En général, les procès-verbaux ne sont pas nuls pour n'avoir pas été enregistrés dans le délai de quatre jours indiqué par l'art. 20 L. 22 frim. an 7, sauf les cas où la loi attache expressément la peine de nullité au défaut d'enregistrement (V. Enregistr., nos 5008 et suiv.). En effet, la formalité de l'enregistrement n'est qu'extrinsèque, puisqu'elle ne sert pas à donner une date certaine au procès-verbal qui est un acte authentique. L'enregistrement n'est donc pas une formalité essentielle et constitutive, et son omission ne doit entraîner la nullité de l'acte qu'autant que la loi l'a déclaré expressément, comme dans l'art. 170 c. for. (V. Enregistr., nos 4860 et suiv., 4874 et suiv., 4962 et suiv.).—En conséquence, il a été jugé d'une manière générale qu'un tribunal de police ne peut renvoyer un prévenu sur le motif que le procès-verbal de la contravention n'est pas enregistré; il doit seulement surseoir jusqu'après l'enregistrement : il n'est défendu aux juges de rendre des jugements sur des actes non enregistrés, que lorsque ces jugements doivent être rendus en faveur des particuliers (Crim. cass. 5 mars 1819, MM. Barris, pr., Giraud, rap., aff. Taillandier).

121. Ainsi, bien que l'enregistrement doive avoir lieu avant l'introduction de l'action à laquelle le procès-verbal sert de base, l'omission de cette formalité n'entraîne pas, en toute circonstance, la nullité de l'acte. — Jugé, en conséquence: 1° qu'il n'y a pas nullité pour défaut d'enregistrement, quand même le procès-verbal serait dressé par des gardes particuliers, pour des

(1) (Forêts C. Ligeret et Javelle.) — LA COUR; — Attendu que la date de l'affirmation d'un procès-verbal n'a pour objet que d'indiquer si cette affirmation a été faite dans les vingt-quatre heures de la rédaction de ce procès-verbal; — Attendu que ces mots : *le 17 avril, heure de six heures du matin*, qui se trouvent en bas de l'affirmative dont il s'agit, prouvaient évidemment que cette affirmation avait été faite et reçue dans le délai légal, puisque, d'une part, le procès-verbal affirmé est daté *du 16 avril* 1811, *heure de huit heures du matin*; puisque, d'une autre part, l'enregistrement est *du 19 avril* 1811, et que de la combinaison de ces trois dates il faut nécessairement conclure que ces mots : 17 *avril*, qui se trouvent au bas de l'affirmation, ne peuvent s'appliquer qu'au mois d'avril 1811; — D'où il suit que la cour impériale de Dijon n'a pu, dans l'espèce, se dispenser de prononcer les peines répressives du délit de chasse, sans contrevenir aux lois précitées; — Casse, etc.

Du 30 nov. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

(2) *Espèce* : — (Min. pub. C. veuve Gallen.) — L'affirmation était ainsi conçue : — « Affirmé tout le contenu au présent rapport, comme sincère et véritable, par nous, assesseur du juge de paix. » — Sur recours, arrêt.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 6, sect. 7, tit. 1, L. 28 sept. 1791, et l'art. 609 c. dél. et pein.; — Attendu que le délit rural qui fait l'objet de la procédure a été constaté et dénoncé dans la forme requise par l'art. 6, sect. 7, tit. 1, L. 28 sept. 1791 précitée, ainsi qu'il conste de la déclaration faite devant l'assesseur du juge de paix du canton de Roche, le 10 germ. dernier, par le garde champêtre Jean-Claude Perrot que, conséquemment, le vœu de la loi a été rempli, et que ladite déclaration doit faire foi pleine et entière en justice, et ne peut être atténuée par l'erreur de rédaction commise par l'assesseur, et qui est son propre fait, erreur qui d'ailleurs prouve évidemment que le garde champêtre a affirmé son rapport; l'affirmation n'ayant pu être prêtée par l'assesseur, ainsi que le tribunal de police en a voulu induire du vice de rédaction dans lequel ledit assesseur est tombé; — Par ces motifs, casse le jugement rendu par le tribunal de police du canton de Roche.

Du 2 vend. an 7.-Trib. cass., sect. crim.-M. Ritter, rap.

délits commis dans des propriétés privées, et quand même il s'agirait de délits qui ne portent directement préjudice qu'à des intérêts privés, tel que celui d'injures verbales (Crim cass. 11 mai 1808, arrêt cité par M. Mangin, Tr. des proc.-verb., n° 24); — 2° Que la défense faite aux tribunaux de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés, ne s'applique qu'aux cas où il s'agit d'intérêts privés, et ne s'étend pas aux actes qui intéressent l'ordre social et la vindicte publique; qu'en conséquence, un procès-verbal de contravention de police ne peut être annulé pour défaut de timbre et d'enregistrement (Crim. cass. 31 mars 1848, aff. Redoulez, D. P. 48. 1. 92). Mais les juges peuvent refuser de statuer tant que le procès-verbal n'a pas été enregistré (Crim. rej. 3 sept. 1808, aff. Saumade, V. Enreg., n° 5787).

122. Il en est de même à l'égard d'un procès-verbal, relatif à un fait de police ou à un délit rural, qui n'a pas été enregistré en débet, comme le prescrit la loi de brumaire an 7 (Crim. cass., int. de la loi. 18 fév. 1820, aff. Soufflant, V. n° 56; 5 mars 1819, MM. Barris, pr., Giraud, rap., aff. Taillandier).—Jugé encore que l'erreur d'un tribunal de simple police, en rendant un jugement sur un procès-verbal non enregistré, ne produit d'autre effet que de le rendre responsable des droits, mais ne rend pas son jugement nul (Crim. cass. 1er mai 1818, M. Aumont, rap., aff. min. pub. C. hab. de Charleville).

123. Un arrêt a méconnu ces principes en décidant que le rapport dressé pour délit de chasse par un garde champêtre est nul s'il n'a point été enregistré (Metz, ch. corr., 20 mars 1820, aff. Parant).

124. Néanmoins il semble résulter de la jurisprudence que l'on doit excepter de la règle qui répute les procès-verbaux valables, malgré le défaut d'enregistrement, non-seulement les procès-verbaux rédigés dans une matière où la loi a formellement subordonné la validité à l'enregistrement (tels que ceux dressés en matière de douanes et ceux dressés par les agents forestiers), mais encore tous ceux qui sont destinés à faire foi en justice jusqu'à inscription de faux.

125. On voit en effet, qu'on a déclaré nul pour défaut d'enregistrement, quoique la loi spéciale soit muette à cet égard, un procès-verbal constatant une infraction à la loi du 19 brum. an 7 sur la garantie des matières d'or et d'argent (Crim. rej. 5 déc. 1806, arrêt cité par M. Mangin, p. 63).

126. Il a même été décidé d'une manière générale que l'art. 34, L. 22 frim an 7, est absolu et s'applique à tous les procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux (Crim. cass. 10 mai 1810, M. Lamarque, rap. aff. N....). — Il résulte de cet article que « la peine contre un huissier ou autre ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux est, pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, d'une somme de 25 fr. et, de plus, d'une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. L'exploit ou le procès-verbal non enregistré dans le délai est *déclaré nul*, et le contrevenant déclaré responsable de cette nullité envers la partie. » — Il est évident que cette dernière disposition de l'article ne concerne que les actes civils, et nullement les actes qui se rattachent à l'exercice de l'action publique. C'est ce que la chambre criminelle elle-même a reconnu dans une foule d'arrêts, relatifs, il est vrai, à des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire (V. Enregistr., n° 5010).— Mais pourquoi en serait-il autrement lorsqu'il s'agit de procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux? C'est ce qu'il est impossible d'apercevoir. Au surplus cette distinction, quant à l'effet de l'enregistrement, entre les procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, et ceux qui ne font foi que jusqu'à preuve contraire, est avec raison combattue par M. Mangin comme purement arbitraire (Tr. des procès-verbaux, n° 24).

127. « La plupart des procès-verbaux relatifs à la police ordinaire, dit Legraverend t. 1, p. 224, c'est-à-dire, à la police municipale ou correctionnelle, ne reçoivent la formalité de l'enregistrement qu'en *débet*, à moins que le ministère public ne poursuive concurremment avec une partie civile; comme, dans ce dernier cas, la partie civile est tenue de faire l'avance des frais et de déposer, à cet effet, la somme présumée nécessaire, le payement des droits d'enregistrement peut être exigé au moment même de la formalité : mais, dans tous les autres cas où l'enregistrement n'a lieu qu'en débet, il est censé que la régie fait, pour le gouvernement ou pour les administrations publiques l'avance des droits, et elle est autorisée à en poursuivre le recouvrement contre les condamnés lorsqu'ils succombent, ou contre l'administration publique dans l'intérêt de laquelle les poursuites ont été faites. Le montant de ces droits, lorsqu'il y a eu lieu de le recouvrer contre le condamné ou contre la partie civile, doit être ajouté à la taxe des frais de justice. Ce que je viens de dire des droits d'enregistrement s'applique également aux droits de timbre, parce que tout acte soumis à la formalité de l'enregistrement en débet doit être visé pour timbre, s'il n'a été rédigé sur papier timbré. » — V. Enregistr., nos 4860 et s.

128. Les délais dans lesquels les procès-verbaux doivent être affirmés et enregistrés sont fixés par les lois. On est généralement d'accord qu'on ne doit pas comprendre dans le délai le jour auquel il échoit, le jour *ad quem*, si ce n'est quand la loi a décidé que le délai serait franc. Quant au jour qui sert de point de départ au délai, le jour *à quo*, la question de savoir s'il fait partie du délai est controversée. M. Mangin, Tr. des procès-verbaux, n° 28, admet la négative, sauf le cas où la loi décide expressément le contraire. Telle est aussi l'opinion de M. Hélie, Inst. crim., t. 4, p. 530, conforme à celle que nous avons exprimée, v° Délai, n° 25. Il existe d'ailleurs en ce sens un arrêt rendu en matière de contributions indirectes, et duquel il résulte que l'affirmation d'un procès-verbal exigée dans les trois jours par l'art. 25, décr. 1er germ. an 13 (V. Imp. ind., p. 404), a pu être valablement faite le 10 mai, lorsque l'acte de constatation avait été clos le 7 du même mois (Crim. cass. 7 oct. 1809, M. Schwendt, rap., aff. Yrvoy-Ricouard). Cette solution nous paraît devoir être préférée à celle qui semble résulter d'un arrêt postérieur et dans lequel on lit que « le délai de l'affirmation court de la clôture du procès-verbal ou de la dernière heure de la dernière vacation » (Crim. cass. 14 juin 1834, aff. Daron, V. n° 435). Mais il faut remarquer que la question que nous examinons ici n'était nullement posée dans cette espèce, et que cette doctrine énoncée surérogatoirement dans les motifs ne semble pas devoir faire autorité. Cet arrêt décide du reste, avec raison, que si le procès-verbal a été fait en plusieurs vacations, le jour de la dernière peut seul servir de point de départ au délai.

129. Le principe ci-dessus, qui s'applique au délai de l'enregistrement aussi bien qu'à celui de l'affirmation lorsque ce dernier est de trois jours, est sans intérêt quand le délai n'est que de vingt-quatre heures ou d'un jour.— Ces expressions sont loin d'être synonymes. Le délai de vingt-quatre heures se compte nécessairement *de momento ad momentum*, et par conséquent il faut que le point de départ, c'est-à-dire l'heure de la reprise ou celle de la clôture, soit énoncé dans le procès-verbal, aussi bien que l'heure de l'affirmation dans l'acte qui la constate. Il suit de là que tous les procès-verbaux qui doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures sont nuls, s'ils ne sont datés d'heure aussi bien que l'acte de leur affirmation (Crim. rej. 30 janv. 1823, aff. Testard, V. Délai, n° 12; Liége, 28 juill. 1832, ch corr., aff. Lejeune, V. n° 108; Crim. rej. 4 sept. 1847, aff. Valenzin, D. P. 47. 4. 276). Tel est le dernier état de la jurisprudence auquel se rattachent MM. Mangin, Proc.-verb., n° 112, et Hélie, Inst. crim., t. 4, p. 529. Tel est aussi notre avis.

130. Du reste, dans les quatre jours accordés pour l'enregistrement des procès-verbaux et des exploits, on ne doit compter ni le jour de la rédaction, ni le dernier jour, s'il tombe un jour de fête. — Ainsi, lorsque le quatrième jour est un jour férié, le procès-verbal peut être enregistré le lendemain (Crim. cass. 18 fév. 1820, intérêt de la loi, aff. Soufflant, V. n° 56). — V. aussi *infrà*, n° 341.

Sect. 4. — *De la foi due aux procès-verbaux.*

Art. 1. — *Règles générales.*

131. Tous les procès-verbaux n'ont pas en justice la même autorité : les uns font foi jusqu'à inscription de faux; les autres seulement jusqu'à preuve contraire : d'autres enfin ne valent que comme renseignements. — Cette distinction est consacrée par

l'art. 154 c. inst. crim. suivant lequel : « Les contraventions seront prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui. Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins, outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. — Quant aux procès-verbaux ou rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre. »

122. Le texte de l'art. 154 était loin d'être aussi complet, lorsque le premier projet du code d'instruction criminelle fut présenté au conseil d'État. Le § 2 manquait complétement et la disposition qui forme aujourd'hui le § 1 était autrement rédigée. On y lisait : « Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins, outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police, des agents, préposés ou autres officiers ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions : leurs procès-verbaux ou rapports feront foi jusqu'à inscription de faux. » — Le projet d'article, ainsi conçu, fut vivement critiqué. M. Defermon fit observer d'abord : « Que les formalités aussi graves que celles de l'inscription de faux ne sont point proportionnées aux délits légers dont connaît le tribunal de police; que peu de citoyens se détermineront à entreprendre une procédure de faux pour échapper à une amende modique; qu'il semble qu'il faudrait permettre de détruire, par des moyens plus faciles, les fausses assertions des agents de police. » Le ministre de la justice ajouta : « Que ce serait trop exposer la tranquillité des citoyens que de permettre qu'elle fût compromise par les assertions d'un homme obscur, tandis que même les procès-verbaux des juges ne font point foi en justice, s'ils ne sont signés du greffier; que l'article en discussion est contraire à tous les principes reçus : jamais la loi n'a donné créance à des procès-verbaux dressés sans témoins. Et qu'on ne dise pas qu'en réservant à la partie la preuve contraire, on ôte au procès-verbal tous ses effets; il conserve toujours la force de faire preuve directe. On y attacherait trop d'importance si, en allant plus loin, on décidait qu'il fait preuve absolue. La foi, sans doute, est due aux actes, mais seulement lorsqu'à raison de leur forme, ils offrent une garantie. » M. Treilhard objectait : « Qu'il deviendrait impossible de constater les contraventions qui n'exposent qu'à une amende très-modique, si on ne les regarde comme constatées que lorsque le procès-verbal aura été dressé par deux officiers de police, ou par un seul assisté de témoins. » M. Cambacérès répondit : « Que dans tous les délits qui résultent de circonstances fugitives le procès-verbal peut être fautif; il est difficile de le détruire, il ne faut donc pas qu'il suffise pour condamner. Il n'en est pas dans ce sujet comme dans la matière des impôts où l'intérêt d'assurer les revenus de l'État oblige de s'écarter des règles dont la stricte observation rendrait la perception nulle. Dans les circonstances ordinaires, le grand motif de l'intérêt public n'oblige pas de donner la même importance aux procès-verbaux. L'article est donc vicieux, en ce qu'il obligerait le juge à condamner sur cette seule preuve. » — D'après ces observations, le conseil adopta en principe « qu'il ne serait pas nécessaire de recourir à l'inscription de faux pour détruire les procès-verbaux de police, et qu'il serait permis aux juges d'admettre la preuve contraire (V. Procès-verbaux du conseil d'Ét., séance du 28 fruct. an 12; Locré, t. 24, p. 207 et suiv.). — Tels sont les principes qui ont présidé à la rédaction de l'art. 154, et l'on peut en conclure d'une manière générale avec MM. Mangin (Pr.-verb., n° 30), et Hélie, Inst. crim., t. 4, p. 593), que l'autorité attachée aux procès-verbaux dépend de la matière dans laquelle ils sont intervenus, car tous les faits punissables ne sont pas susceptibles du même genre de preuve. Cette proposition est vraie, non-seulement parce que la difficulté d'établir des preuves est plus ou moins grande, selon que le fait est de nature à laisser après lui plus ou moins de traces qui permettent de le constater et d'en découvrir l'auteur, mais encore parce que l'espèce et le nombre des preuves doit varier suivant la gravité du fait et des peines qui y sont attachées. On ne comprendrait pas que le rapport d'un officier de police, qui peut suffire pour faire prononcer des peines de police simple ou correctionnelle, pût suffire également pour l'application de peines afflictives ou infamantes. Et l'on trouverait exorbitant que la loi, qui attache une foi entière à des procès-verbaux constatant certains délits dont les traces fugitives veulent être saisies à l'instant même où ils se commettent, attribuât la même autorité aux procès-verbaux relatifs à toutes les espèces de délits (M. Mangin, Tr. des proc.-verb., n° 30)!

123. M. Mangin attribue une seconde cause de différence dans l'autorité des procès-verbaux à la qualité des agents qui les ont dressés. « Le motif en est, dit cet auteur (*loc. cit.*), que la loi a dû régler, d'après les connaissances, les qualités, les garanties, enfin, qu'elle exige de ces agents, l'autorité qu'elle accorde à leurs déclarations. » Cette conséquence qui paraît évidente à l'auteur n'est cependant pas toujours exacte, et plusieurs législations spéciales démontrent la fausseté de ce principe. Ainsi, en matière de contributions indirectes, de douanes, de forêts, de pêche, etc., la qualité des fonctionnaires n'ajoute rien à la force de l'acte. Un procès-verbal rédigé par un directeur ou par un contrôleur des contributions indirectes sera sans force si cet agent a procédé seul, tandis que le même acte fait par deux commis du dernier grade fera foi jusqu'à inscription de faux. Il en sera de même du procès-verbal rédigé par un conservateur des forêts, qui fera seulement foi jusqu'à preuve contraire si les condamnations qui doivent en résulter sont supérieures à 100 fr., tandis que l'acte émané de deux simples gardes fera foi jusqu'à inscription de faux à quelque somme que les condamnations puissent s'élever. — Il faut donc s'en tenir au principe précédemment posé, que l'autorité plus ou moins étendue des procès-verbaux a pour base unique la matière dans laquelle ils interviennent. C'est ce que reconnaît avec raison M. Hélie (Tr. de l'Inst. crim., p. 593 et suiv.), qui critique justement l'opinion contraire de M. Mangin. Ce n'est pas, en effet, comme le fait très-bien remarquer le premier de ces auteurs, « parce que les gardes forestiers, les préposés des contributions et des douanes inspirent au législateur une confiance plus grande que les commissaires de police ou les officiers de gendarmerie, que leurs procès-verbaux ont une autorité plus étendue; c'est parce que cette autorité a paru nécessaire pour assurer la répression des contraventions forestières ainsi que celle des contributions indirectes et des douanes. » C'est d'ailleurs ce qui résulte suffisamment de la discussion au conseil d'État de l'art. 154 c. inst. crim. que nous avons rapportée ci-dessus.

124. Quant à la différence entre l'autorité des procès-verbaux suivant les matières dans lesquelles ils sont dressés, il est plus difficile d'indiquer le motif qui l'a fait établir. Les uns, en effet, comme en matière de douanes, de contributions indirectes, de délits forestiers et de pêche, font foi jusqu'à inscription de faux; les autres, au contraire, comme en matière de délits ruraux ou de chasse, ne font foi que jusqu'à preuve contraire. M. Hélie fait remarquer cette anomalie qu'il justifie, en matière de douanes, de contributions indirectes et d'octrois, en faisant observer que les procès-verbaux constatent alors des infractions qui se consomment rapidement et ne laissent pas de traces. L'auteur reconnaît avec raison qu'on a dû leur attacher le pouvoir de faire foi jusqu'à inscription de faux. Mais il soutient que la règle, infidèle au motif qui la fonde, a été étendue sans nécessité aux procès-verbaux relatifs à la garantie des matières d'or et d'argent, à la navigation intérieure, aux servitudes militaires et à certains délits forestiers dont les traces peuvent être constatées (Inst. crim., t. 4, p. 455). L'auteur insiste en disant que « le droit commun s'inquiète de cette preuve qui n'admet pas de preuve contraire, de ce témoignage qui n'est pas débattu et qui repousse tous les autres témoignages. Il est inouï qu'un acte émané d'agents inférieurs et dont la rédaction n'est point accompagnée de cette solennité qui constitue l'authenticité, devienne la base nécessaire et obligée d'une condamnation pénale » (*eod.* p. 457); il ne peut admettre « que le débat soit supprimé d'une manière absolue; que la défense, lors même qu'elle a la preuve de l'erreur, ne puisse la signaler, que les juges soient astreints à prononcer peut-être contrairement à leur conviction » (*eod.*, p. 460; V. aussi M. de Molènes, de l'Humanité dans les lois crim., 1830, p. 72). —

Nous reconnaissons volontiers, avec les magistrats dont nous venons de résumer l'opinion, les inconvénients qu'ils signalent, lorsqu'il s'agit d'un procès-verbal rédigé par un seul agent, d'un acte auquel la loi prescrit aux juges d'ajouter foi jusqu'à inscription de faux. Ce témoignage isolé, dont la force est si grande, a quelque chose d'exorbitant; mais comment arriver sans cela à la constatation des délits fiscaux? (V. sur ce point MM. Bonnier, Tr. des preuves, 1852, p. 506, et Berriat Saint-Prix, Tr. des trib. crim., n° 652). On est forcé de reconnaître, et c'est l'observation judicieuse de Cambacérès (V. le n° 132), que l'intérêt public serait compromis si l'on effaçait de la législation le pouvoir extraordinaire accordé à certains agents. — Remarquons, dans tous les cas, que le danger de la foi jusqu'à inscription de faux s'affaiblit considérablement lorsqu'il s'agit des procès-verbaux rédigés par deux fonctionnaires. Si l'on peut croire à l'erreur ou à la prévarication d'un seul homme, il est difficile d'admettre que ces vices se produisent simultanément à l'égard de deux représentants de l'autorité qui affirment ensemble les mêmes faits sous la foi du serment. — D'ailleurs, il n'est pas vrai de dire que le prévenu soit privé de toute défense. Il a, dans tous les cas, le droit de s'inscrire en faux, et par ce seul fait le procès-verbal est soumis à toutes les épreuves des témoignages contradictoires qu'on peut vouloir lui faire subir. — Vainement alléguerait-on la difficulté de suivre cette voie et les périls qu'elle entraîne. Ces périls sont nécessaires, parce qu'ils mettent les fonctionnaires verbalisants en garde contre les accusations inconsidérées d'erreur ou de mensonge. Sans la crainte du châtiment qui attend le dénonciateur calomnieux et ses complices, on verrait se produire une foule de témoignages contre les procès-verbaux. On sait, en effet, que, malheureusement, il est facile de trouver des témoins complaisants pour contredire les déclarations des agents de l'autorité; ces scandales seraient fréquents et les débats souvent interminables. Loin donc de s'élever contre l'esprit des textes qui attribuent croyance jusqu'à inscription de faux aux procès-verbaux dressés en certaines matières, nous pensons que cette autorité devrait être plutôt étendue que restreinte. — Après cela, on doit regretter, avec les auteurs dont nous combattons en partie l'opinion, que toutes ces matières, qui ont tant de cas analogues à prévoir et à régler, ne soient pas soumises, en ce qui concerne les effets des procès-verbaux, comme en ce qui concerne le caractère de ces actes, à des règles uniformes. Il est étrange, en effet, quand il s'agit d'imprimer à un acte la force la plus grande qu'il puisse exercer, que la loi modifie capricieusement, et à chaque pas, les formes de cet acte ainsi que les conditions qui doivent garantir sa sincérité (M. Hélie, p. 456). Ces anomalies tiennent à l'incohérence de notre législation dans les matières spéciales qui sont gouvernées par des textes différents et dont chacun a reçu l'impression de l'époque à laquelle il est intervenu.

135. Quoi qu'il en soit de cette incohérence, et précisément parce qu'elle existe, il est essentiel de bien distinguer quel est le degré d'autorité que les lois ont attaché aux différents procès-verbaux. — Le privilége de faire foi jusqu'à inscription de faux enchaîne le juge aux termes précis de l'acte; il ne peut le débattre par aucune preuve contraire, pas même par celle qui résulterait de l'audition de l'auteur de l'acte lui-même (Crim. cass. 17 août 1844, aff. Poirel, V. Imp. ind., n° 77; V. aussi n°s 176 et 636). Si l'on n'a pas accompli les conditions spéciales à chaque matière pour l'inscription de faux, ou si les formalités ont été remplies tardivement, la condamnation du prévenu est inévitable, pourvu, toutefois, que les faits soient suffisamment constatés et qu'ils tombent sous le coup de la loi. Les juges peuvent seulement entendre les rédacteurs des procès-verbaux sur des faits non constatés par ces actes et qui pourraient avoir pour résultat de donner une qualification différente à l'infraction, ou même la faire disparaître complétement. La garantie contre l'abus que les rédacteurs des procès-verbaux pourraient faire de leur autorité se trouve dans le droit qu'a le prévenu de s'inscrire en faux. Lorsque cette inscription a été faite régulièrement, l'autorité de l'acte est suspendue; la vindicte publique est éveillée; la poursuite criminelle peut être commencée contre les rédacteurs; le prévenu peut se constituer *partie civile*; et quand bien même l'action en faux principal ne serait pas poursuivie, le débat pourrait toujours s'ouvrir sur les faits consignés dans l'acte argué de faux, en suivant les règles du faux incident (V. Faux incident). Cette dernière conséquence, forcée d'ailleurs, ne va pas contre le but qu'on s'était proposé d'atteindre, parce que le résultat du débat peut être la condamnation comme dénonciateur calomnieux de celui qui s'est inscrit témérairement en faux. — Il est, du reste, de toute évidence que si un procès-verbal, de la nature de ceux qui font foi jusqu'à inscription de faux, ne s'explique pas relativement à l'un des éléments essentiels de la contravention relevée, la preuve par témoins devient admissible sur ce point et que le juge peut subordonner sa décision au résultat de cette preuve (Crim. cass. 8 avr. 1854, aff. Laboulmène; Crim. rej. même date, aff. Mercier, D. P. 1854. 1. 212).

136. Quant aux procès-verbaux qui, sans faire foi jusqu'à inscription de faux, font foi jusqu'à *preuve contraire*, leur effet est réglé par l'art. 154 c. inst. crim. — Jugé, par application de cet article, que les procès-verbaux ou rapports de fonctionnaires publics qui n'ont pas force probante jusqu'à inscription de faux, pouvant être fortifiés de toute espèce de preuves, le procès-verbal d'un maire peut être pris pour base de la décision d'un tribunal de police, nonobstant la production d'aucun témoin à l'appui (Crim. rej. 8 nov. 1821) (1). Ils lient le juge aussi bien que les actes contre lesquels l'inscription de faux est seule admise, mais ils le lient autrement. Tant que la preuve contraire n'a pas été offerte par le prévenu, l'effet de l'acte est le même que s'il faisait foi jusqu'à inscription de faux. Le juge ne peut se refuser d'y donner effet en opposant des moyens étrangers à la preuve contraire juridiquement établie, comme la *notoriété publique* ou sa *conviction personnelle*. Il faut de toute nécessité que la preuve contraire légale ait été *offerte* et *produite*. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un tribunal ne doit pas jeter des doutes, sans les préciser, sur un procès-verbal régulier, dressé par un officier de police judiciaire, auquel foi est due jusqu'à preuve contraire, tant que cette preuve n'est pas faite ni même offerte (Crim. cass. 13 nov. 1841, aff. Normand, V. Poids et mes., n° 131-2°; V. sur cette preuve et sur son appréciation n°s 162, 163 et s.). C'est à cette condition seule que le débat peut s'établir sur les faits constatés par le procès-verbal. Ainsi, par exemple, en matière de simple police, la foi due à un procès-verbal régulier et faisant foi jusqu'à preuve contraire, ne peut être détruite par la déclaration, faite dans le jugement, que, sur les renseignements officieux pris spontanément par le juge, il a reconnu la non-existence de l'infraction (Crim. cass. 27 sept. 1833, aff. Magnier, V. n° 164-3°; 29 mars 1855, aff. Gaillard, D. P. 55. 1. 220; 9 nov. 1855, M. Poultier, rap., aff. Simandre; Montpellier, 23 nov. 1852, D. P. 53. 2. 232; V. aussi les nombreux arrêts ci-après et n° 174).

137. Quant à la *nature* des preuves contraires que le juge peut admettre contre le procès-verbal, elles doivent être juridiques et conformes à celles qui ont autorité en justice. Ainsi de simples attestations écrites, des certificats de maires ou autres fonctionnaires et dépourvues du serment judiciaire sont sans aucune valeur (V. Preuve). — Par suite, il a été jugé, avant le code d'instruction criminelle, que l'attestation de l'agent municipal ne peut détruire le contenu au procès-verbal du juge de paix, alors surtout qu'il a été signé par cet agent (Crim. rej. 26 niv. an 8, MM. Rous, pr., Jaume, rap., aff. Mathys). — V. n°s 168 et s.

138. Ces principes ont été souvent appliqués sous l'empire du code d'instruction criminelle, et notamment dans les espèces que nous allons retracer. Ont été déclarés nuls les jugements qui, nonobstant la régularité d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à

(1) (J. Cathélinais, Delorme et autres C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen de cassation présenté par les demandeurs, que la disposition de l'art. 154 c. inst. crim. n'est que démonstrative; que les procès-verbaux ou rapports de fonctionnaires publics, auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, peuvent être appuyés de toutes les pièces et de tous les documents propres à fortifier la preuve des faits qui y sont consignés, et à déterminer ainsi l'opinion des tribunaux qui ont à prononcer sur ces faits; que le tribunal de police du canton de Brou n'a donc pas violé l'art. 154 c. inst. crim., en prenant pour base de sa décision le procès-verbal du maire de la commune d'Ierres, quoiqu'aucun témoin n'ait été produit à l'appui de cet acte par le ministère public; — Rejette le pourvoi formé par les demandeurs.

Du 8 nov. 1821.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap

preuve contraire, avaient renvoyé les prévenus : 1° lorsqu'il n'avait été élevé aucune contestation sur les faits de la prévention, ou proposé aucune preuve contraire (Crim. cass. 9 oct. 1824; 1er avril 1826; 19 août 1826, MM. Portalis, pr., Gary, rap., min. pub. C. Talon; du même jour même arrêt, même rap., aff. Mirabel; 27 avril 1827, M. Gary, rap., aff. Busoro; 28 avril 1827, MM. Portalis, pr., Gary, rap., aff. maire de Barre C. Gourel; 26 nov. 1829, M. Gary, rap., aff. Lallemand; 9 fév. 1833, M. Meyronnet de Saint-Marc, rap., aff. Barthe; 25 sept. 1834, MM. de Bastard, pr., Rives, rap, aff. min. pub. C. Corneille; 5 juin 1841, aff. Lebon, V. Règlement de police); — 2° Et, en cas pareil, le jugement constaterait vainement que la contravention n'est pas suffisamment justifiée (Crim. cass. 3 juin 1830 (1); 25 sept. 1834, même rap., aff. min. pub. C Tempier); ou que le juge a vu et accédé les lieux, si du reste il n'est établi d'aucune manière que le juge ait ordonné cette visite, ni qu'elle ait eu lieu en présence des parties ou elles dûment appelées (Crim. cass. 11 juin 1830, aff. Voyron, V. Inst. crim., n° 897); — 3° Lorsque le juge a basé sa décision sur des faits autres que ceux du procès-verbal et qu'il supplée lui-même (Crim. cass. 25 sept. 1834, MM. de Bastard, pr., Rives, rap., aff. Martin), ou qu'il s'est fondé sur la notoriété publique (Crim. cass. 24 juill. 1835) (2); ou bien sur le rapport d'un expert qui n'aurait pas prêté serment (Crim. cass. 9 oct. 1834) (3); — 4° Enfin lorsqu'un procès-verbal régulier constate qu'il a été trouvé chez un bijoutier des ouvrages entiers achetés par ce bijoutier, lesquels devaient être brisés, on ne peut annuler la saisie de ces objets, sous le prétexte qu'il résulte d'un rapport d'experts que ces objets devaient être considérés comme brisés, biens qu'ils ne le fussent pas réellement comme l'exige la loi (Crim. cass. 10 juin 1830, aff. Seillard, V. Mat. d'or et d'argent, n° 92-2°).

139. Il a été jugé, toutefois, sans que ces décisions soient en opposition avec celles qui précèdent et qu'elles ne font, au contraire, que confirmer qu'une chambre du conseil avait pu, sur la demande du prévenu, et d'après la production de son registre, reconnaître un fait postérieur au procès-verbal, pourvu que ce fait ne fût pas inconciliable avec ce qui est constaté par l'acte lui-même (même arrêt).

140. Par suite des mêmes principes, il a été jugé : 1° que le procès-verbal par lequel le commissaire de police constate avoir trouvé, chez deux débitants, des poids et mesures contraires au nouveau système, ne peut être détruit par la simple déclaration de ces deux individus, qu'ils ne sont pas débitants, et que les objets trouvés chez eux ne sont pas des poids et des mesures, si cette allégation n'est pas justifiée et s'ils n'ont offert de la justifier ni par témoins ni par écrit (Crim. cass. 17 déc. 1824, MM. Portalis, pr., Busschop, rap., aff. Vilhès); — 2° Que si un procès-verbal régulier constate que, contrairement à un arrêté municipal, un marchand pelletier a déposé dans sa cour un amas de cuirs frais, le prévenu ne peut, sans avoir offert la preuve contraire, être renvoyé des poursuites, sous prétexte que, lors de la visite faite depuis par le juge, les cuirs ne se trouvaient plus qu'en petit nombre et ne produisaient aucune exhalaison (Crim. cass. 6 oct. 1832) (4); — 3° Que si un procès-verbal régulier et non debattu par la preuve contraire constate que des individus ont été surpris criant et chantant à tue-tête, pendant la nuit, faisant charivari et troublant le repos public, le juge de police méconnaît la foi due à ce procès-verbal, lorsqu'il dénie, dans son jugement, la circonstance de nuit et celle de trouble causé à la tranquillité des habitants (Crim. cass. 28 déc.

---

(1) (Min. pub. C. Chabert.) — LA COUR; — Vu l'art. 1 de l'ord. de police du maire de la ville de Lyon, en date du 27 mars 1826, portant que « les cafés seront, en toutes saisons, exactement fermés à onze heures précises du soir, et défenses aux cabaretiers de recevoir ou de garder, ni dans leurs cafés, ni dans leurs appartements particuliers, aucune personne quelle qu'elle soit, qui serait etrangère à leur maison, passé l'heure ci-dessus indiquée ; — Vu les art. 154 et 161 c. inst crim.; — Attendu que le procès-verbal dressé contre Chabert est la preuve légale des faits qu'il constate, tant qu'il n'aura pas été débattu par la preuve contraire ; et qu'en renvoyant ledit Chabert de l'action dirigée contre lui, sous le prétexte que la contravention dont il s'agit n'est pas suffisamment justifiée, le jugement attaqué a méconnu la foi due au procès-verbal precité, et violé les art. 154 et 161 c. inst. crim.; - Casse le jugement rendu par le tribunal de simple police, le 5 mai dernier.

Du 3 juin 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (N...) — LA COUR; — Attendu que bien qu'à l'époque du jugement du 8 mai 1835, les conclusions du ministère public eussent eu exclusivement pour objet la contravention reprochée aux lois et règlements relatifs aux demandes en alignement, ce jugement ne s'était occupé que des conclusions du prévenu tendantes à obtenir un sursis fondé sur la prétention par lui élevée à la propriété du terrain sur lequel il avait construit; que, dès lors les conclusions nouvelles prises par le ministère public lors du jugement du 15 mai, bien que prises dans le même sens que les premières, n'avaient nullement trait à la chose jugée le 8;

Attendu qu'aux termes de l'art. 154 c. inst. crim., le procès verbal du 7 mai, régulier dans sa forme, ne pouvait être combattu que par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, et que les motifs sur lesquels le jugement attaqué s'est fondé pour contredire et écarter les assertions de ce procès-verbal consistant seulement soit dans une prétendue notoriété publique, soit dans de prétendues notions personnelles du juge, ne rentrent ni dans l'une ni dans l'autre des espèces de preuves exigées par la loi; que, dès lors, en écartant de la cause les faits établis au procès-verbal du 7 mai, le jugement attaqué a méconnu la foi due à cet acte et violé l'article précité du code d'instruction criminelle; — Casse le jugement du tribunal de police de Boleroy, du 15 mai 1835.

Du 24 juill. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. de pr.-Fréteau, rap.

(3) (Min. pub. C. Malarbanne et Verdeilbe.) — LA COUR; —Vu les art. 44, 154, 155, 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, qu'aux termes de la disposition combinée de ces articles, tout procès-verbal regulier, en matière de simple police, doit faire foi en justice tant qu'il n'a pas été débattu ou détruit par une preuve contraire légalement établie; — Que, dans l'espèce, cette preuve ne pouvait point résulter du rapport de Louis Gilly, que le tribunal avait chargé d'examiner la maison dont il s'agit et de donner son avis sur les travaux qu'on y avait entrepris, puisque cet architecte n'avait pas prêté, avant de remplir sa mission, le serment prescrit par ledit art. 44; d'où il suit qu'en se fondant sur son rapport pour relaxer les prévenus, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des dispositions précitées; — En conséquence, casse et annule, etc.

Du 9 oct. 1834.-C C., ch. crim.-M. Rives, rap.

(4) (Min. pub. C. Cazenave.) — LA COUR; —Sur le premier moyen, tiré de ce que le jugement attaqué a meconnu la foi due à un procès-verbal : — Vu les art. 154 et 161 c. inst. crim., ainsi que l'art. 471, n° 15 c. pén.; — Attendu que le procès-verbal dressé contre Cazenave, marchand pelletier, constate que celui-ci avait, le 25 août dernier, sous un hangar, dans la cour de la maison du sieur Biraben, une infinité de peaux et de cuirs frais, tendus sur des barres pour les faire dessécher, et que ces peaux et cuirs produisaient une très-mauvaise exhalaison; que, n'ayant pas été débattu par la preuve contraire, le tribunal devait donc réprimer cette contravention; d'où il suit qu'en déclarant ce procès-verbal nul et comme non avenu, par le motif qu'au moment où le juge de paix crut devoir se transporter sur les lieux pour éclairer de plus en plus sa justice, les peaux n'étaient qu'au nombre de dix ou douze, et ne produisaient alors aucune sorte d'exhalaison, le jugement attaqué a violé les articles précités; — Sur le deuxième moyen, tiré de ce que le tribunal a méconnu également la généralité et l'étendue de la disposition du règlement dont il était tenu d'assurer l'exécution : — Vu l'art. 13, tit. 1 de la loi du 16-24 août 1790, et la loi du 16 fruct. an 3; — Vu l'art. 18 de ce règlement, en date du 7 avril dernier, lequel est ainsi conçu : « Quelques particuliers s'étant permis, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation, de former, dans les cours ou autres dépendances de leurs habitations, des magasins de cuirs et peaux, suifs et autres matières à dessécher, pour être employées à quelque fabrication, et des dépôts d'engrais au moyen de substances végétales qu'ils mêlent avec des immondices provenant de leurs latrines ou des aqueducs qui traversent leurs propriétés, il leur est enjoint de faire cesser cette contravention dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication du présent arrêté; » - Attendu, en droit, qu'il résulte des lois ci-dessus rappelées, que l'autorité judiciaire ne peut interpréter ni modifier les actes de l'autorité administrative; - Et attendu, en fait, que l'art. 18 du règlement en question présente distinctement deux dispositions prohibitives, l'une des magasins de cuirs et peaux, suifs et autres matières à dessécher, pour être employées à quelque fabrication; l'autre, des dépôts d'engrais au moyen de substances végétales; — Que le fait imputé à Cazenave rentre évidemment dans la première de ces dispositions; — Qu'en décidant le contraire, et en déclarant qu'elle ne saurait, d'ailleurs, s'appliquer à un hangar, qui, dans l'espèce, est ouvert et en plein air de tous les côtés, parce qu'elle ne concerne que des magasins, c'est-à-dire des lieux qui sont toujours soigneusement clos, le jugement attaqué a commis, en outre, un excès de pouvoir et violé les règles de la compétence; — En conséquence, casse.

Du 6 oct. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

1848, aff. Mary, D. P. 51. 5. 507); — 4° Que les individus poursuivis comme auteurs ou complices de bruits ou tapage nocturnes, résultant notamment de ce que l'un d'eux chantait à haute voix dans la rue, en contravention à un arrêté municipal qui défendait les chants après dix heures du soir, ne peuvent, lorsque ce fait a été constaté par un procès-verbal régulier, être renvoyés de la poursuite sur leur simple allégation que les chants de leur camarade n'étaient entendus que d'eux seuls, et qu'ils ne causaient ni bruit, ni tapage, ni scandale. Ce n'est pas là une preuve contraire aux énonciations du procès-verbal (Crim. cass. 8 juill. 1852, aff. Dumiot, D. P. 52. 5. 523); — 5° Que lorsque le fait, objet de la prévention, est dénoncé par un procès-verbal d'un commissaire de police, le juge ne peut, à peine de nullité, s'il n'est pas produit de preuve contraire, refuser de s'en rapporter à ce procès-verbal; ainsi est nul le jugement de simple police qui relaxe un individu prévenu d'avoir déposé ou laissé devant chez lui sur la voie publique, des immondices qui produisaient des exhalaisons insalubres, en admettant, sur les allégations de celui-ci, que les objets seuls déposés n'avaient pas le caractère qui leur est attribué par le procès-verbal du commissaire de police (Crim. cass. 24 fév. 1855, aff. Ackèie, D. P. 55. 5. 359).

141. Il y a d'autres procès-verbaux qui n'ont, pour ainsi dire, qu'une autorité morale, et auxquels les juges ne sont pas tenus d'avoir égard. Ils ne valent que comme simples *renseignements*. Tels sont ceux : 1° des *agents de police*; 2° des *gendarmes*, lorsqu'ils n'ont pas reçu une délégation directe de la loi; 3° des *fonctionnaires publics*, dans le cas prévu par l'art. 29 c. inst. crim.; 4° et généralement de tous les fonctionnaires qui ont agi en dehors de leur propre compétence. — Ainsi, le procès-verbal d'un garde forestier, rapportant un fait d'incendie ou de faux martelage dans une forêt, n'aura aucune autorité, parce que son auteur n'a pas qualité pour constater les crimes, et il ne sera pour la justice qu'un simple renseignement.

142. Une règle commune gouverne les procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux et ceux qui font foi jusqu'à preuve contraire; c'est qu'ils n'ont d'autorité qu'autant que les faits constatés sont relatifs à la matière dans laquelle ces actes sont intervenus. En effet, il ne faut pas confondre la partie relative aux délits à l'égard desquels les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux ou jusqu'à preuve contraire, avec la partie où peuvent se trouver relatés d'autres délits à l'égard desquels ces mêmes procès-verbaux ne sont que des renseignements qui ne lient ni les juges ni les jurés. — C'est ce qu'explique très-bien un arrêt qui, après avoir montré la base de la distinction dont il s'agit dans l'art. 84 de la loi du 5 vent. an 12, ajoute : « qu'il en est de même du décret du 1er germ. an 13, dont les art. 26 et 40, sur la foi due au procès-verbaux, sont placés dans le chap. 7, intitulé : Procédure judicaire sur les procès-verbaux de contravention; qu'il existe une semblable disposition, soit dans la loi du 9 flor. an 7 sur les douanes, dont l'art. 11 du tit. 14 sur la foi due aux procès-verbaux en cette matière, ne dispose ainsi que relativement à ceux dressés d'après l'art. 1, pour constater une contravention aux lois relatives aux importations; soit dans celle du 22 frim. an 8, sur les octrois, dont l'art. 8, conçu dans les mêmes termes, ne parle que des procès-verbaux constatant la fraude; d'où il suit que quand les procès-verbaux des préposés à la perception des droits réunis, des droits de douane et d'octroi, au lieu de constater une fraude ou une contravention, n'établissent, par exemple, que des injures dirigées contre ces préposés dans l'exercice de leurs fonctions, ceux contre lesquels ces procès verbaux sont dressés peuvent, dans cette hypothèse, demander à être admis à faire la preuve contraire, sans être tenus de s'inscrire préalablement en faux » (Conf. Crim. cass. 2 mai 1806, MM. Barris, pr., Babille, rap., aff. cont. ind. *C.* Gougis). — Le contraire a été jugé dans une espèce où il s'agissait d'injures adressées à un garde-barrière préposé à l'acquittement des droits pour l'entretien des routes (Crim. cass. 9 prair. an 8, aff. Lucas, V. Appel en mat. crim., n° 378); mais cette jurisprudence ne doit plus être suivie.

143. Il en serait de même, suivant M. Mangin, Proc. verb., p. 77, en matière de douanes et de contributions indirectes, si le motif de la saisie portait sur le faux ou l'altération des expéditions. Bien que, dans ce cas, le procès-verbal doive constater le genre de faux, les altérations et les surcharges, il ne fait foi que de la contravention, mais non du crime de faux, parce que, en matière criminelle les procès-verbaux ne sont que des renseignements qui ne lient ni les juges ni les jurés. Au surplus, le principe posé pour la première fois par l'arrêt dont nous venons de reproduire les dispositions essentielles a été souvent appliqué, et il a été jugé, en matière de douanes, de contributions indirectes et de forêts, que les procès-verbaux ne devaient pas faire foi des actes de rébellion, des injures et des voies de fait auxquels les délinquants peuvent se porter envers les fonctionnaires verbalisants. Ces faits sont bien des faits *matériels* qui ont eu lieu à l'occasion de l'infraction que ces fonctionnaires étaient chargés de constater, mais ceux-ci n'ont qualité pour imprimer un caractère authentique à leurs procès-verbaux qu'à l'égard des infractions prévues par les lois spéciales. Les voies de fait et autres actes commis contre leurs personnes ne sont que des délits communs, dont leur procès verbal ne peut faire foi jusqu'à inscription de faux (Crim. cass. 12 juin 1807, M. Babille, rap., aff. min. pub. *C.* N.; 18 déc. 1807, M. Vergès, rap., aff. Manche et Lavillette *C.* Janvier; Crim. rej. 6 oct. 1809, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Jornavi; 22 juin 1810, aff. V. Manens, V. Imp. ind., n° 436; 8 avr. 1813, M. Chasles, rap., aff. dr. réun. *C.* Ardenheimer; 2 oct. 1818, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Cusson père et fils; 27 nov. 1818, aff. contr ind. *C.* Fouqueau, V. Imp. ind., n° 207; 6 nov. 1823, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Marcel; 4 nov. 1842, aff. Vincent, V. n° 407; Metz, 23 déc. 1820, aff. contr. ind. *C.* Hamen, V. Imp. ind., n° 497. — Conf. MM. Merlin, Rép., v° Proc.-verb., § 4; Legraverend, t. 1, chap. 5, § 5, p. 217; Carnot, Inst. crim., t. 1, p. 164; Mangin, Proc.-verb., n° 31; Dagar, Contr. ind., n° 364; Meaume, Comment., n° 1264; Hélie, Inst. crim., t. 4, p. 596).

144. A plus forte raison, les procès-verbaux ne font-ils pas foi du crime de contrebande à main armée. Mais un tribunal correctionnel, saisi par renvoi de la chambre d'accusation d'une prévention de simple contrebande, ne doit pas se déclarer incompétent par le motif que le procès-verbal des préposés des douanes constaterait un fait de contrebande accompagné de faits susceptibles de poursuites criminelles; la question de compétence ne peut plus être soulevée en vertu du procès-verbal, par le ministère public, alors que la chambre du conseil a écarté les faits criminels et qu'il ne reste plus qu'une simple infraction aux lois fiscales (Crim. rej. 5 oct. 1821, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Piccioni).

145. En dehors des matières spéciales, il a été jugé que le procès-verbal d'un garde champêtre constatant un vol de fruits dans les champs, et des injures personnellement adressées à cet agent, ne fait pleine foi en justice qu'à l'égard du premier de ces délits, et ne constitue aucune preuve légale du délit d'*injures*. En conséquence, et à défaut d'autres preuves légales, les prévenus doivent être renvoyés des poursuites quant au délit d'injures (Douai, 28 sept. 1833) (1).

146. Toutefois, comme le fait observer M. Hélie, il convient de distinguer si les faits, quel que soit leur caractère, sont incriminés comme constituant un délit de rébellion ou d'injures passible d'une peine commune, ou s'ils sont poursuivis comme con-

(1) *Espèce :* – (Min. pub. *C.* Derycke.) — Procès-verbal dressé par le garde champêtre du village de Sercus contre la mineure Derycke, qu'il a surprise enlevant des épis de blé dans un champ non encore récolté, et contre le père de celle-ci, comme lui ayant proféré des injures et des menaces. Ce rapport n'est appuyé d'aucun témoignage. — Traduit devant le tribunal, Derycke père est condamné à dix jours de prison, sa fille à cinq. — Appel. — On soutient que le procès-verbal du garde champêtre ne fait foi qu'en ce qui concerne le vol; que les injures mentionnées étant personnelles au garde champêtre qui les constate, constituaient de simples allégations extra-légales qui devaient être prouvées. - Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche Derycke père : — Attendu que le procès-verbal dressé à sa charge, par le garde champêtre de la commune de Sercus, et qui seul établirait les injures et les menaces dont se plaint ce dernier, ne peut faire foi en justice, puisque ces injures lui seraient personnelles; — Attendu, dès lors, qu'il ne se trouve dans la cause aucune preuve légale de culpabilité contre Derycke; — décharge des peines contre lui prononcées, etc.

Du 28 sept. 1833.-C. de Douai.-MM. Devinck, pr.-Maniez, rap.

stituant seulement une contravention passible d'une peine spéciale. Dans cette dernière hypothèse, le procès-verbal pourrait faire foi de ces faits, puisqu'ils seraient considérés comme les éléments d'une infraction que le rédacteur avait mission de constater. Ce principe a été appliqué dans les espèces suivantes dont les deux premières se rapportent aux contributions indirectes et la troisième aux douanes : 1° lorsqu'un procès-verbal constate qu'au moment où un employé des contributions indirectes descendait dans la cave d'un débitant, la femme de ce dernier, qui descendait après lui, lui a porté un coup de pied entre les épaules de manière à le culbuter du haut en bas de l'escalier; que ce préposé s'étant garanti et ayant remonté l'escalier avait été accablé d'injures grossières proférées par la femme en présence de son mari; ces faits ainsi établis caractérisent une opposition, un empêchement, et conséquemment un refus d'exercice que les employés étaient en droit de faire; de telle sorte que le procès-verbal de constatation, insuffisant pour faire prononcer une condamnation pour injure, outrage ou rébellion, devait nécessairement entraîner l'application de la loi spéciale pour le refus d'exercice constaté (Crim cass. 27 nov. 1818, aff. Fouqueau, V. Cont. ind., n° 207); — 2° De même, lorsqu'un seul procès-verbal constate, d'une part, un fait de complicité de contravention aux lois sur les contributions indirectes, et, d'autre part, un fait de rébellion duquel étaient résultés un trouble et un empêchement aux exercices des employés, le tribunal, tout en condamnant le prévenu pour refus d'exercice, ne peut se dispenser de l'admettre à prouver par témoins que les énonciations relatives à la rébellion ne sont pas exactes (Crim. cass. 6 nov. 1823, M. Ollivier, rap., aff. min. pub. *C.* Marcel); — 3° La foi due à un procès-verbal constatant une contravention ne peut, dans le cas où l'amende est exigée par la voie civile, être détruite par la simple preuve testimoniale, sous le prétexte que le procès-verbal constate en même temps des violences ou voies de fait, alors d'ailleurs que la réparation de celles-ci n'est pas demandée (Civ. cass. 15 avril 1835) (1). — Cette décision paraît bien rendue. — On peut dire, pour la justifier que le principe d'après lequel les procès-verbaux des employés des douanes font foi jusqu'à inscription de faux, est maintenu ou modifié, suivant que la connaissance des faits qu'ils rapportent, appartient ou non aux juges de paix, compétents pour connaître de toutes les contestations civiles, en matière de douanes, ou aux tribunaux correctionnels chargés de la répression des injures ou voies de fait dont les contrevenants se sont rendus coupables envers les employés des douanes. — Dans le premier cas, aux termes de l'art. 11 de la loi du 9 flor. an 7, aucune preuve ne peut être admise contre les procès-verbaux qui sont crus jusqu'à inscription de faux, parce que les faits qu'ils constatent ne se rapportent qu'à des actes isolés qui n'ont que le caractère de contravention ou de simple opposition à l'exercice des fonctions des employés des douanes. — Dans le second, au contraire, l'opposition faite contre les employés n'est plus inerte ou passive. Ce n'est plus une simple contravention punie par les lois spéciales des douanes, mais ce sont des injures, des voies de fait dont la répression est prévue par le code pénal. Les délits ou crimes qui en résultent donnent lieu à l'action publique. C'est alors que cesse l'application des lois spéciales sur les douanes, et que commence celle des règles générales du droit commun. C'est seulement dans cette hypothèse que la preuve testimoniale est permise contre les procès-verbaux des employés des douanes. — V. d'ailleurs Douanes, n° 780.

147. Du principe que la loi a mesuré le degré de foi, dont les procès-verbaux doivent être investis, d'après la matière spéciale dans laquelle ils interviennent, il suit nécessairement que le fonctionnaire institué pour constater les délits spéciaux, et qui, en cette qualité, dresse des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, n'a plus le même pouvoir lorsqu'il agit dans une matière où les actes de constatation n'ont plus la même autorité. Ainsi, 1° le procès-verbal d'un garde forestier qui constate un délit de chasse, ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux, mais seulement jusqu'à preuve contraire, parce qu'en cette matière aucun procès-verbal ne fait foi jusqu'à inscription de faux (L. 3 mai 1844, art. 22, V. Chasse, n° 368); — 2° Il en est de même à l'égard des employés des contributions indirectes con-

(1) *Espèce* : — (Douanes *C.* Gaspard.) — Le 24 mars 1832, le sieur Gaspard introduisait un cheval en contravention aux lois. Des préposés de la douane ayant voulu saisir l'animal, Gaspard le frappa à diverses reprises, et le fit rétrograder vers l'étranger. Le procès-verbal des préposés porte : « L'animal s'est dirigé sur le point où il avait débarqué ou pénétré sur le sol français où nous l'avons suivi. Au moment de notre arrivée, ayant toutes les chances possibles de nous saisir de l'animal, deux individus qui se sont trouvés sur le bord du Doubs s'y sont opposés en faisant toujours fuir l'animal, Gaspard étant repassé à l'étranger. Sur ces entrefaites, sept individus sortant de Suisse sont venus se réunir aux deux que nous avions trouvés sur le bord du Doubs, et tous réunis, ils ont, malgré nous et malgré la déclaration de nos qualités, forcé l'animal en question à repasser en Suisse en traversant le Doubs. » — Par suite, l'administration des douanes assigne Gaspard à comparaître devant le juge de paix de Maiche, et demande qu'il soit condamné à payer 500 fr. d'amende, pour opposition à l'exercice des fonctions des préposés. — Le juge de paix se déclare incompétent. — Sur l'appel, jugement infirmatif du tribunal de Montbéliard qui renvoie les parties devant le juge de paix de Saint-Hippolyte. — Celui-ci admet alors le sieur Gaspard à prouver par témoins qu'il ne s'était pas rendu coupable de l'opposition. Des témoins furent entendus; et, par sentence du 3 nov. 1832, le prévenu fut renvoyé de l'action contre lui intentée. — Nouvel appel devant le tribunal de Montbéliard qui confirme la sentence du premier juge, parce que les procès-verbaux des préposés de la douane ne font foi jusqu'à inscription de faux que pour les contraventions proprement dites aux lois sur les douanes, et non pas pour les injures, voies de fait ou actes de résistance envers les préposés, lors même que ces actes feraient obstacle à l'exercice des préposés pour la répression de la contrebande; et « attendu qu'il est impossible d'apercevoir dans ce procès-verbal un seul fait d'opposition à l'exercice des préposés... les démarches que fait un fraudeur pour échapper à la poursuite dont il est l'objet ne pouvant être envisagées comme des actes d'opposition, tant que les préposés restent libres de vaquer, comme ils l'entendent, à leurs fonctions, et de poursuivre la fraude par tous les moyens possibles. »

Pourvoi de l'administration des douanes, pour violation des art. 2, tit. 4 de la loi du 4 germ. an 2, et 11, tit. 4 de celle du 9 flor. an 7. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 14, tit. 3, de la loi du 22 août 1791 ; l'art. 2, tit. 4 de la loi du 4 germ. an 2 ; l'art. 11, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, et l'art. 49, tit. 5 de la loi du 28 avril 1816 : — Attendu que le jugement attaqué se bornant, par son dispositif, à confirmer : 1° le jugement qui avait admis la preuve testimoniale contre les énonciations du procès-verbal régulier des préposés; 2° celui qui, en se fondant sur le résultat de l'enquête, avait renvoyé le défendeur des demandes de l'administration, la question pourrait se réduire à décider si ce genre de preuve pouvait être admis dans l'espèce, puisqu'il est devenu la base de la décision des premiers juges ; — Attendu que, si cette preuve est admise, au cas d'injures et de voies de fait ou de violences, exercés envers les préposés, c'est lorsque ces faits sont poursuivis et jugés comme délits ou crimes par les tribunaux ordinaires, dans les formes du droit commun et par application du code pénal ; — Attendu que si, dans l'espèce, le premier juge de paix s'était déclaré incompétent, sa sentence a été infirmée par le tribunal de Montbéliard lui-même ; que la compétence a été ainsi reconnue et la cause renvoyée au juge de paix de Saint-Hippolyte, pour juger en premier ressort ; que cette décision n'a point été attaquée et qu'elle a reçu toute son exécution ; qu'il s'agissait, dès lors, de l'application à faire de la législation spéciale des douanes, par la juridiction également spéciale à laquelle la loi du 14 fruct. an 3 a renvoyé la connaissance des affaires des douanes ;

Attendu que cette législation spéciale accorde foi obligée aux procès-verbaux constatant les contraventions aux lois relatives aux importations, et qu'elle prohibe la preuve testimoniale hors le cas d'inscription de faux et celui d'injures et voies de fait, lorsqu'étant distinctes des contraventions, elles donnent lieu à des poursuites devant les tribunaux ordinaires, et ne tombent point sous la juridiction exceptionnelle des affaires des douanes ; — Que le juge de première instance n'a donc pu déclarer ce genre de preuve admissible, en matière de contravention, poursuivie par la voie purement civile devant la juridiction spéciale des douanes, et qu'en confirmant sa sentence, le tribunal d'appel s'est rendu propre cette contravention aux art. 11 de la loi du 9 flor. an 7 et 49 de la loi du 28 avril 1816 ; — Attendu d'ailleurs, qu'en présence des faits constatés par le procès-verbal non attaqué par les voies légales, et qu'il faut dès lors tenir pour constants, il est impossible de dire avec le jugement attaqué que les préposés sont restés libres de vaquer, comme ils l'entendaient, à leurs fonctions et de poursuivre la fraude par tous les moyens possibles ; qu'il en résulte, au contraire, avec toute évidence, qu'il y a eu de la part du défendeur trouble et opposition bien caractérisés à l'exercice des fonctions des préposés, et par suite de la part du tribunal, violation expresse des lois des 22 août août 1791 et 4 germ. an 2, en déchargeant le défendeur de la demande formée contre lui en vertu des articles ci-dessus cités ; — Par ces motifs, casse.

Du 15 avr. 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.

statant un délit de colportage de gibier (*ibid.*, art. 23). Et cependant ces fonctionnaires, de même que les gardes forestiers rédigent habituellement des procès-verbaux auxquels foi est due jusqu'à inscription de faux. MM. Mangin, Proc.-verb., n° 31 et Hélie, Inst. crim., t. 4, p. 588, admettent les mêmes conséquences qu'ils étendent au cas où un garde forestier aurait verbalisé sur un délit rural (V. en ce sens Inst. crim., n° 292). — Toutefois, il a été jugé en Belgique que le procès-verbal de garde forestier qui constate un délit de chasse dans les bois de l'État, est cru jusqu'à inscription de faux, sur le même pied que s'il s'agissait d'un délit forestier ordinaire (C. C. de Belgique, ch. crim., 11 oct. 1833, M. Van Meenen, pr., aff. min. pub. *C.* Legros).

148. Par contre, lorsque des fonctionnaires sont appelés par une loi, qui leur donne pouvoir à cet effet, à constater accidentellement des délits étrangers à la matière dans laquelle ils agissent ordinairement, les procès-verbaux dressés dans ces circonstances exceptionnelles ont la même autorité que s'ils avaient été dressés par les agents du service spécial. C'est ainsi que les actes de constatation faits par les employés des octrois, en matière de contributions indirectes, font foi jusqu'à inscription de faux (Conf. MM. Mangin, Proc.-verb., n° 31 et Hélie, Inst. crim., t. 4, p. 599). — On a même été jusqu'à décider, en matière de douanes, « que la loi du 9 flor. an 7, tit. 4, art. 1, en appelant les simples citoyens à constater les contraventions aux lois relatives aux importations, exportations et circulation, a nécessairement voulu qu'ils fussent, dans ce cas, investis des mêmes pouvoirs et revêtus du même caractère public que les préposés des douanes » (Crim. rej. 9 fév. 1844) (1). — Dans cette espèce, l'administration des douanes cherchait en outre à se prévaloir de la nature exceptionnelle de la loi du 9 flor. an 7, qui admet un fonctionnaire à communiquer, à déléguer en quelque sorte à un simple particulier une partie du caractère public dont il est revêtu et de la foi attachée à ce caractère. Et elle soutenait qu'à défaut d'une disposition spéciale dans cette loi qui dût faire considérer comme substantielle la formalité de la signature du simple particulier verbalisant, on ne pouvait considérer l'omission de cette signature comme irritante. « La loi a pensé, disait-elle, et avec fondement, qu'il suffisait, pour authentiquer les rapports, dans tous les cas, de leur appliquer une solennelle garantie d'exactitude et de sincérité au moyen de l'affirmation sacramentelle des faits qu'ils relateraient. Ce cachet d'authenticité, ainsi donné aux actes de l'espèce, résumait en effet, en lui-même, toutes les conditions que les lois antérieures avaient essayé de constituer, tantôt par l'obligation de la signature, tantôt par le retrait devant un fonctionnaire verbalisant. Il importe peu, dans l'esprit de la loi nouvelle, que les saisissants aient ensemble, ou par délégation de l'un d'eux, rédigé personnellement leur rapport; ce que la loi a voulu, ce dont elle a fait une des conditions essentielles de la validité des actes, c'est que les capteurs, après avoir consigné ou fait consigner une relation de la saisie dans un acte authentique, vinssent en entendre une nouvelle et dernière lecture de la bouche du juge de paix du canton et prêtassent entre les mains de ce magistrat, qui en octroie acte exprès, le serment que cet exposé des faits est sincère et véritable, et il faut bien encore remarquer que tout se lie dans cette loi complète de l'an 7, et que c'est avec une intention marquée que la signature n'est plus exigée; la mention qui existait, à cet égard dans les lois antérieures, non-seulement pour les rapports, mais encore pour les actes d'affirmation, n'est plus en effet, reproduite, ni pour l'un ni pour l'autre cas, dans la loi nouvelle. Quelle garantie plus solennelle, plus rassurante, aurait-on pu réellement établir de la vérité des procès-verbaux, que l'affirmation sous serment de leur sincérité. » — La cour de cassation a écarté cette doctrine et avec raison; elle a décidé d'une manière générale que si les simples particuliers pouvaient, dans cette matière toute spéciale, avoir les mêmes caractères et les mêmes pouvoirs que les agents assermentés, c'était à la condition d'accomplir toutes les formalités imposées à ces agents (Conf. M. Mangin, Proc.-verb., n° 264).

---

(1) *Espèce* : — (Douanes *C.* Vandelle père et fils.) — Le 25 janv. 1843, le sieur Rosset, préposé des douanes, assisté du sieur Vuillermot, constatèrent la saisie de 1,800 cigarres à la charge des sieurs Vandelle, par procès-verbal dressé en exécution des art. 1 et 2 de la loi du 9 flor. an 7; ce procès-verbal ne fut point signé par Vuillermot, qui se borna à y apposer sa marque en présence de deux visiteurs des douanes. Les sieurs Vandelle en ont provoqué l'annulation comme manquant de l'une des formalités substantielles exigées par la loi de floréal précitée, et le 10 fév., un jugement du tribunal correctionnel de Saint-Claude, prononçant la nullité demandée, relaxa les prévenus sans amende ni dépens; mais tout en maintenant la saisie (L. 28 avr. 1816, art. 41). — Sur l'appel, jugement confirmatif du tribunal de Lons-le-Saulnier, du 12 avr. 1843, ainsi motivé : — « Considérant, à cet égard, que les procès-verbaux en matière de douanes doivent être rédigés par deux préposés de l'administration, ou par deux citoyens français; qu'ils doivent être revêtus de la signature des rédacteurs pour qu'ils puissent obtenir l'effet qui leur est attribué par la loi du 9 flor. an 7 de faire foi jusqu'à inscription de faux; que cette signature est une formalité substantielle sans l'accomplissement de laquelle le procès-verbal ne peut être valable; que l'art. 2 de cette loi, en imposant aux préposés des douanes l'obligation de rédiger de suite leurs rapports au plus prochain bureau de la douane où ils doivent faire conduire les marchandises saisies, leur a, par là même, prescrit de les revêtir de leurs signatures qui en font le complément; qu'il est impossible d'admettre que l'affirmation qu'ils doivent en faire par devant le juge de paix puisse suppléer cette formalité substantielle; cette affirmation étant indépendante du procès-verbal est une formalité particulière pour garantir la vérité des faits qui y sont consignés; qu'il ne peut exister aucun doute sur ce point de droit, d'après l'art. 4 de la même loi qui impose aux rédacteurs desdits procès-verbaux ou aux saisissants l'obligation de signer et parafer *ne varietur* les expéditions qu'ils ont saisies comme fausses ou altérées; qu'on doit décider à plus forte raison que les saisissants qui doivent rédiger les procès-verbaux sont tenus de les signer pour leur donner le caractère de l'authenticité; que le système contraire conduirait à cette conséquence que l'inscription de faux qui peut être tranchée contre les procès-verbaux de cette nature d'après l'art. 12 de la loi précitée, serait impossible, puisqu'ils ne seraient revêtus d'aucune signature; que vainement l'administration a soutenu qu'aucun article de cette loi n'imposant aux préposés des douanes l'obligation de signer leurs procès-verbaux et que les tribunaux ne pouvant admettre, d'après le paragraphe second de l'art. 11, d'autres nullités que celle résultant de l'omission des formalités prescrites par cette loi, l'exception de nullité que les intimés ont présentée devait être rejetée; que cette objection n'est pas sérieuse, car l'obligation de rediger implique nécessairement celle de signer pour que le procès-verbal soit complet; qu'il suit de ce principe que le procès-verbal du 25 janv. dernier n'étant pas signé par Vuillermot, est radicalement nul, le préposé Rosset étant sans qualité pour constater lui seul la contravention reprochée au fils Vandelle. » — Pourvoi de l'administration des douanes pris de la fausse application des art. 1 et 2, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7, et de la violation de l'art. 11, § 2, de la même loi, en ce que le jugement attaqué a déclaré nul un procès-verbal de saisie auquel avait concouru, avec un préposé des douanes, un citoyen français, par le motif que ce procès-verbal n'était pas revêtu de la signature de ce dernier, et quoique celui-ci y eût apposé sa marque et l'eût d'ailleurs affirmé devant le juge de paix. — Arrêt (apr. dél. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Attendu que l'art. 1, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, en appelant les simples citoyens à constater les contraventions aux lois relatives aux importations, exportations et circulation, a nécessairement voulu qu'ils fussent, dans ce cas, investis des mêmes pouvoirs et revêtus du même caractère public que les préposés des douanes; que les mêmes formalités fussent observées dans leurs procès-verbaux, et que ceux-ci fissent foi en justice, jusqu'à inscription de faux ; que cela résulte des art. 2 et 3, 4 et 11, tit. 4 de ladite loi du 9 flor. an 7 ; — Attendu que l'obligation imposée aux saisissants, quels qu'ils soient, de faire conduire les marchandises saisies au bureau le plus prochain du lieu de l'arrestation, et d'y rédiger de suite leur rapport, ne permet pas de douter que ce rapport doive être revêtu de leurs signatures ; qu'elles en sont le complément nécessaire, et que cette condition substantielle ne peut être suppléée par l'apposition d'une marque en présence de deux témoins; — Attendu que l'affirmation du rapport devant le juge de paix est une formalité d'une autre nature, une nouvelle garantie, exigée par la loi, de la sincérité des faits enoncés au procès-verbal, et tout à fait indépendante de la régularité de sa rédaction ; — Qu'il suit de là qu'en annulant un procès-verbal de saisie, du 25 janv. 1843, dressé par un seul préposé des douanes, assisté de Claude-Joseph Vuillermot, garçon meunier, et sur le motif que ce procès-verbal n'était pas signé dudit Vuillermot, lequel avait fait sa marque ordinaire en présence de deux visiteurs des douanes, le jugement dénoncé, loin d'avoir violé les dispositions précitées de la loi du 9 flor. an 7, en a fait au contraire une juste application ; — Rejette.

Du 9 fév. 1844.-C. C., ch. crim.-MM. Laplagne, pr.-Bresson, rap.

149. Du reste, nous sommes disposés à admettre, avec M. Mangin, qu'on ne doit pas ajouter foi jusqu'à inscription de faux au procès-verbal d'un délit forestier dressé par un commissaire de police ou par un maire, ce procès-verbal fût-il revêtu de toutes les formalités prescrites pour les procès-verbaux des gardes forestiers. — En effet, ces fonctionnaires n'ont pas été expressément chargés par la loi de constater les délits forestiers, et leurs procès-verbaux en cette matière ne vaudraient que comme simples renseignements. Notre opinion diffère ici de celle de M. Hélie (Inst. crim., t. 4, p. 599), qui, tout en reconnaissant que les procès-verbaux de cette nature ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, admet cependant qu'ils doivent être crus jusqu'à preuve contraire. Il n'en peut être ainsi qu'à l'égard des infractions forestières ayant le caractère de contraventions de police pour lesquelles les maires et les commissaires de police ont concurrence avec les gardes forestiers et même prévention sur eux (c. inst. crim., art. 11); mais il est difficile d'admettre la même conséquence à l'égard des délits forestiers proprement dits, puisqu'aucune loi n'appelle les agents municipaux à les constater.

150. Nous allons maintenant rechercher quels sont les fonctionnaires qui ont le droit de dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux; quels sont ceux qui verbalisent seulement jusqu'à preuve contraire; et enfin quels sont les cas dans lesquels la loi n'attache aux actes des fonctionnaires que la valeur de simples renseignements.

151. *Procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux.*—Les fonctionnaires qui ont le droit de les dresser sont nombreux. Plusieurs lois récentes ont attribué ce caractère particulier aux actes de plusieurs fonctionnaires dont les procès-verbaux faisaient foi autrefois jusqu'à preuve contraire seulement. La liste suivante dressée avec beaucoup de soin est empruntée, sauf quelques rectifications, à M. Berriat Saint-Prix, Tr. de la proc. des trib. crim., nos 653 et suiv. — Ce sont :

1° Les *agents forestiers* (v° Forêts);

2° Les *agents maritimes* ou autres fonctionnaires chargés de constater certaines infractions aux lois de police maritime et de pêche, savoir : les agents consulaires; les agents de la marine; les agents municipaux assermentés; les commissaires de l'inscription maritime; les membres des commissions permanentes pour la pêche du hareng; les consuls et les vice-consuls; les employés des contributions indirectes et des octrois; les gardes jurés de la marine; les gardes mariniers ou de la marine; les gendarmes de la marine; les inspecteurs des pêches maritimes; les marins des bâtiments de l'État; les officiers commandant les bâtiments et embarcations des gardes-pêche; les officiers commandant les bâtiments de l'Etat; les officiers de police judiciaire, en tant qu'il s'agit d'infractions à la police maritime; les préposés des douanes; les prud'hommes pêcheurs; les syndics des gens de mer (décrets 9 janv. 1852, art. 16 à 20, D. P. 52. 4. 41; 19 mars 1852, art. 7 et 8, D. P. 52. 4. 111; 20 mars 1852, art. 8, D. P. 52. 4. 113; 28 mars 1852, art. 9 et 10, D. P. 52. 4. 117; 4 juill. 1853, D. P. 53. 4. 171).

3° Les *agents de surveillance du Rhin* chargés de constater les infractions prévues par les art. 137 et suiv. c. for. Ils sont dénommés par l'art. 143 *eod.* —Il y a aussi les agents chargés d'assurer le service de la navigation de ce fleuve (L. 29 flor. an 10; 21 avr. 1832, art. 12, V. Voirie).

4° *Les arpenteurs forestiers* (c. for., art. 160 et 176). Ces agents subsistent toujours quoique peu employés aujourd'hui; ils n'ont pas été remplacés par les ingénieurs forestiers. L'ord. du 12 fév. 1840 qui institue les ingénieurs forestiers n'a jamais reçu d'exécution.

5° Les *employés des contributions indirectes.* — (L. 5 vent. an 12, art. 84; déc. 1er germ. an 13, art. 26; l. 8 déc. 1814, art. 139; l. 28 avr. 1816, art. 242). — V. Impôts indirects.

6° Les *préposés des douanes.* — (L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 11).

7° Les *employés des bureaux de garantie.* — On a élevé quelques doutes sur la question de savoir si les procès-verbaux de ces employés font foi jusqu'à inscription de faux. Les art. 101 et 102, l. 19 brumaire an 6 sont muets sur ce point; mais la loi du 5 vent. an 12 (art. 80 et 81), donne aux employés des droits réunis le droit de poursuivre les contraventions à la loi sur la garantie des matières d'or et d'argent; leurs procès-verbaux doivent donc faire foi jusqu'à inscription de faux, lorsqu'ils constatent les infractions dont il s'agit, et ceux des employés des bureaux de garantie jouissent du même privilége (Crim. cass. 17 déc. 1812 M. Barris, pr., M. Busschop, rap., aff. Arnaud Libbertz; 25 fév. 1813, aff Holst, V. n° 500-2°; 24 sept. 1830, aff. Glaton, V. Mat. d'or et d'arg., n° 60-2°).

8° Les *gardes et agents forestiers.*—Leurs procès-verbaux ont la même autorité en matière forestière et de pêche fluviale (c. for., 176 et 177; l. 15 avr. 1829, art. 53, 54 et 55).

9° Les *gardes du génie* appelés *gardes des fortifications* par la loi du 8 juill. 1791, tit. 1er, art. 1er.—Ces fonctionnaires préposés pour constater les contraventions au régime des places de guerre et postes militaires, sont assimilés aux gardes forestiers et leurs procès-verbaux font foi auprès de toutes les autorités jusqu'à inscription de faux (L. 29 mars 1806, art. 2 et déc. 10 août 1853, art. 40 et suiv., D. P. 54. 4. 216).

10° Les *inspecteurs généraux ou supérieurs des établissements d'instruction publique ou libre, et inspecteurs de l'enseignement primaire.* — Ils verbalisent jusqu'à inscription de faux lorsqu'ils constatent le refus d'un chef d'établissement primaire ou secondaire de se soumettre à la surveillance de l'Etat (L. 15 mars 1850, art. 22, D. P. 50. 4. 52).

11° Les *employés de l'octroi* (L. 27 frim. an 8, art. 8).—V. l'ord. du 9 déc. 1814 qui rappelle les dispositions des lois en vigueur et qui ont été maintenues par l'art. 127 de la loi du 8 déc. 1814.

12° Les *portiers concierges des places de guerre* (décr. 16 sept. 1811, art. 19, V. Organ. militaire). — Il ne faut pas les confondre avec les *portiers-consignes* établis par le décret du 24 déc. 1811 et qui n'ont droit de verbaliser que jusqu'à preuve contraire. — V. M. Berriat, n° 774.

13° Les *tribunaux et cours.* — Les procès-verbaux dressés par les cours et tribunaux des délits commis dans la salle d'audience font foi jusqu'à inscription de faux, quand même ces délits seraient des outrages ou voies de fait envers ces cours ou tribunaux (Grenoble, 26 déc. 1828, aff. P..., V. Avocat, n° 448; V. Merlin, v° Proc.-verb., § 10).

152. Un principe général domine toute cette matière. Le privilége de faire foi jusqu'à inscription de faux est exorbitant du droit commun, et il ne peut être attaché qu'aux actes auxquels la loi a expressément reconnu ce caractère.—En conséquence il a été jugé : 1° que « en matière de contravention aux lois relatives à la conscription, aucune disposition n'attribuant aux procès-verbaux l'effet de faire foi jusqu'à inscription de faux, les tribunaux ne peuvent puiser les éléments de leur conviction que dans l'ensemble de l'instruction » (Crim. rej. 6 oct. 1809, M. Barris, pr., M. Rataud, rap., aff. Langa); — 2° Que les procès-verbaux servant à constater un délit, ne lient la conscience des juges que lorsque la loi y a attaché la force d'une preuve absolue jusqu'à inscription de faux (Crim. rej. 11 mai 1810, MM. Barris, pr., M. Favard rap., aff. Boulanger et Moessard).

153. Nous avons exposé précédemment nos 138 et s., les règles générales qui gouvernent les procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux. Les applications très-nombreuses et très-variées de ces règles aux actes de chaque fonctionnaire sont rapportées plus loin. Nous indiquons seulement ici les circonstances dans lesquelles on peut, malgré un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux, produire des témoignages sur certains faits.

154. En général, l'auteur de l'acte peut être entendu toutes les fois que les énonciations sont obscures ou insuffisantes (V. n° 15). —« Attendu, dit à cet égard un arrêt, qu'aucune loi n'a exclu les rédacteurs d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux, d'être entendus comme témoins sur les faits qui ne sont pas suffisamment désignés dans ce procès-verbal, sauf à avoir, en jugeant le fonds, tel égard que de raison à leurs dépositions » (Crim. cass. 21 juill. 1820, aff. Meneret, V. Appel en mat. crim., n° 525). — Cette solution doit être suivie dans tous les cas où, à raison de l'obscurité ou de l'insuffisance de l'acte, il y a lieu de suppléer à la lacune qu'il contient. Mais on violerait l'art 154 c. inst. crim., si, en présence d'un délit suffisamment constaté, on appelait, sans nécessité, le rédacteur du procès-verbal à déposer en justice. C'est ce qui a été très-bien reconnu par deux arrêts rendus en matière forestière dans lesquels on lit 1° « qu'on ne peut être reçu à rien prouver outre et contre le contenu au rap-

port des gardes, dans tous les cas où ces actes ont reçu de la loi un caractère et une force de preuve dont l'inscription de faux peut seule arrêter ou suspendre l'effet; que le tribunal, sous le prétexte qu'il ne pouvait trop s'entourer des éléments propres à éclairer sa religion, lorsqu'il devait les rechercher dans un acte authentique, et non attaqué par les voies légales, a ordonné la répétition du garde forestier et enjoint de le faire citer à son audience; que, par cette disposition, il a violé la foi due au procès-verbal (Crim. cass. 28 août 1824, aff. Tridon, V. nº 656); — 2º Que les faits établis dans l'espèce par les procès-verbaux servant de base à la poursuite, lesquels n'ont point été attaqués, constituaient des délits prévus par la loi; que, dès lors, toutes explications données par les rédacteurs de ces procès-verbaux, soit qu'elles tendissent à confirmer ou à affaiblir les expressions de ces actes, étaient illégales par cela seul qu'elles pouvaient altérer la foi due à ces mêmes actes; qu'en ordonnant la comparution des gardes rédacteurs pour leur demander des explications sur des faits par eux légalement attestés, l'arrêt attaqué a violé les art. 176 et 177 du c. for. » (Crim. cass. 25 juill. 1846, aff. Jourdan, D. P. 46. 4. 312). — Il suit de là que l'audition du rédacteur ne peut être valablement ordonnée qu'autant que les faits sur lesquels il doit être entendu auront été bien précisés, et que ces faits n'auront pas pour effet de détruire ou d'affaiblir le procès-verbal, mais seulement d'y suppléer par la preuve des circonstances nécessaires pour caractériser l'infraction.

155. A plus forte raison peut-on admettre toute espèce de preuve à l'égard de faits qui ne portent pas contre la substance même du procès-verbal et qui sont entièrement étrangers à ceux qui résultent de cet acte (Crim. rej. 23 mess. an 13, MM. Seignette, pr., Aumont, rap., aff. Forêts C. Wooters et Cuyper; 19 juill. 1831, aff. Quinchon, V. nº 358-2º).—Il suit de là qu'on sera toujours admissible à prouver les faits de contrainte physique irrésistible qui ont pu donner naissance à ceux constatés par le procès-verbal. En effet la force majeure faisant, en toute matière, disparaître le délit, on ne viole pas la foi due au procès-verbal qui le constate, lorsqu'on admet à prouver l'existence de cette force majeure, V. nºˢ 665 et suiv.; V. aussi les exemples cités, vº Forêts, nº 1509; V. également M. Meaume, Comment., c. for., nº 1269.

156. Par suite du même principe, il a été jugé : 1º qu'en défendant la preuve contraire au procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux, la loi n'entend parler que des faits constatés, mais non de la preuve des faits qui, sans être contraires, sont justificatifs et font disparaître la prévention (Crim. rej. 19 mai 1808) (1);—2º Que bien qu'un arrêt ait illégalement admis la preuve de faits contraires à ceux constatés par un procès-verbal auquel foi était due jusqu'à inscription de faux, cependant si ce n'est pas seulement sur la preuve de ces faits contraires que le prévenu a été acquitté, s'il a prouvé un fait justificatif non contraire au procès-verbal, l'arrêt d'acquittement ne peut encourir la cassation. Et spécialement que si on ne peut admettre à prouver que des bestiaux étaient muselés lorsque le procès-verbal déclare qu'ils ne l'étaient pas, on peut admettre la preuve que l'inspecteur aurait donné aux prévenus la permission de traverser la forêt avec leurs bestiaux (Crim. rej. 17 mars 1810, MM. Barris, pr., Guieu, rap., aff. Martin); — 3º Que lorsque le procès-verbal d'un garde qui impute à un individu un délit forestier, ne constate pas que le prévenu a été vu coupant les bois de délit ou que ces bois ont été trouvés chez lui, le prévenu peut être admis à prouver que ce n'est pas lui qui a coupé les bois, qu'ils ont été coupés et jetés dans sa vigne par un autre que lui, cette preuve n'étant pas contraire aux faits constatés, mais seulement à l'imputation contenue dans le procès-verbal (Crim. rej. 17 juill. 1806, MM. Barris, pr., Minier, rap., aff. Min. pub. C. Chatenoix).

157. La loi sur les douanes admet même formellement le principe qui vient d'être posé, mais elle exige une forme spéciale pour la constatation des retards apportés aux transports par cas fortuit ou par force majeure, et elle exclut l'emploi de la preuve testimoniale : « Il ne pourra être suppléé par la preuve testimoniale au défaut desdits procès-verbaux » (L. 6-22 août 1791, tit. 3, art. 8). — On peut donc admettre, en règle générale, que toutes les fois qu'il s'agit de prouver un fait qui, sans affaiblir les énonciations du procès-verbal, détruit cependant l'infraction elle-même, la preuve de ce fait peut être valablement admise par les tribunaux.—V. en ce sens M. Faustin Hélie qui cite un arrêt rendu en matière d'octroi et conforme à cette doctrine (Crim. rej. 13 juill. 1850, M. Quénault, rap., aff. Coste).

158. Le principe que le rédacteur d'un procès-verbal peut toujours être entendu pour compléter son acte doit nécessairement recevoir exception dans les matières où l'existence du procès-verbal est le fondement indispensable de la poursuite (V. nºˢ 8, 154, 176).—Ainsi, il a été jugé avec raison, que les préposés des contributions indirectes ne peuvent, par des déclarations postérieures, ajouter des circonstances omises dans leur procès-verbal (Crim. cass. 17 août 1844, aff. Poirel, V. Impôts indir., nº 77). — Par contre il est interdit, en matière de contributions indirectes d'appeler les préposés à déposer pour détruire ou modifier les faits contenus dans leur procès-verbal (même arrêt).

159. Il est généralement vrai, tant à l'égard des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, que relativement à ceux qui font foi jusqu'à preuve contraire, que la foi due au procès-verbal porte seulement sur les faits que le rédacteur a reconnus par lui-même : un procès-verbal dressé sur les déclarations d'un tiers est sans autorité. Il n'est qu'un simple renseignement qui peut mettre sur la voie du délit, mais il ne peut en être la constatation.— En conséquence, il a été jugé : 1º qu'une cour a pu décider que le propriétaire de l'habitation n'a pas su qu'un esclave fugitif se trouvait sur sa propriété, et n'a pas profité de son travail, encore bien que les procès-verbaux comprendraient des mentions contraires (Crim. rej. 20 mai 1837, aff. Charron); — 2º Que si un procès-verbal peut faire foi à l'égard des dires et déclarations émanées des prévenus en matière de contributions indirectes, il en est autrement lorsque ces dires et déclarations émanent d'une personne tierce, étrangère au procès-verbal et à la poursuite, alors surtout que ce tiers a agi en l'absence du prévenu (Crim. rej. 22 fév. 1811, MM. Barris, pr., Chasle, rap., aff. Bureau);—3º Que la mention, dans le procès-verbal d'un commissaire de police constatant l'existence d'une contravention, qu'un des individus présents aurait hué le commissaire de police, n'a pas d'autre valeur lorsqu'elle a été faite sur la déclaration d'un témoin, que celle qui s'attache à une simple déposition, et que le juge de police peut, par suite, relaxer l'inculpé sans violer la foi due à ce procès-verbal (Crim. rej. 28 mai 1853, aff. Perreux, D. P. 53. 1. 380). —V., nº 196, plusieurs applications de ce principe; V. aussi nºˢ 418, 528.

160. Les procès-verbaux ne font foi que dans l'intérêt de l'action publique ou de la partie civile : leur autorité ne peut être invoquée par les tiers à l'appui, soit des prétentions élevées entre eux, soit des demandes formées contre le prévenu, quand ces demandes n'ont pas pour base le délit lui-même que ces procès-verbaux ont constaté. — Ainsi l'assuré ne peut opposer à l'assureur, comme actes authentiques, et faisant preuve, quant aux marchandises assurées, jusqu'à inscription de faux, les certificats de visites et visa d'embarquement des préposés des douanes (Req. 4 août 1829, aff Botrelle, V. Droit marit., nº 1761. Conf. M. Mangin, Proc. verb., nº 36). — Un procès-verbal d'huissier constatant les faits d'acquiescement d'un prévenu à un jugement correctionnel, ne pourrait être contredit par le condamné, se prétendant étranger à ces actes (Crim. cass. 5 nov. 1829, min. pub. C. Huot, V. Acquiescement, nº 913).

161. *Procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.* — Les fonctionnaires qui ont le droit de dresser ces actes sont tous ceux auxquels la loi a conféré le pouvoir de verbaliser, mais

(1) (Fontan.) — La cour; — Considérant, sur le cinquième moyen, qu'en admettant les prévenus à faire la preuve ordonnée par le jugement préparatoire du 20 mars, le tribunal n'a point autorisé une preuve contraire au procès-verbal du 30 janvier précédent, mais seulement une preuve nécessaire sur un fait justificatif présenté par les prévenus comme une exception péremptoire à l'action dirigée contre eux, et que, sous ce rapport, on ne peut présenter l'admission de cette preuve comme une contravention à la loi; — Rejette.

Du 19 mai 1808.-C. C., sect. crimin.-MM. Barris, pr.-Guieu, rapporteur.

sans avoir le droit d'être crus jusqu'à inscription de faux. Cette indication générale résulte du texte de l'art. 154 c. inst. crim., aux termes duquel : « Les procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, pourront être débattus par des preuves contraires... » Du moment qu'une loi a donné à un fonctionnaire le droit de faire un procès-verbal, il suit nécessairement que l'acte subsiste tant que la preuve contraire n'a pas été offerte et fournie (V. n° 136). Dès lors, il importe peu que la loi se soit spécialement expliquée à l'égard de chaque fonctionnaire sur la foi attachée à son procès-verbal. La règle générale est que cet acte fait foi jusqu'à preuve contraire, quand aucun texte ne lui a attribué croyance jusqu'à inscription de faux. Ce principe étant reconnu constant, nous croyons inutile de dresser la nomenclature très-longue des fonctionnaires qui ont le droit de verbaliser jusqu'à preuve contraire. Il suffit qu'un agent ne soit pas compris dans la liste que nous avons donnée n° 151, pour que les actes qu'il a le droit de dresser aient autorité en justice jusqu'à preuve contraire. Au surplus, la nomenclature très-détaillée des fonctionnaires verbalisant jusqu'à preuve contraire a été donnée par M. Berriat Saint-Prix (Traité de la Procéd. des trib. crim., n°s 722 et suiv.).—Disons seulement que, parmi les fonctionnaires qui ont le droit de verbaliser jusqu'à preuve contraire, il y en a plusieurs qui peuvent aussi verbaliser jusqu'à inscription de faux. Tels sont les gardes forestiers, les gardes-pêche, les employés des contributions indirectes et des douanes. Dans l'exercice habituel de leurs fonctions, leurs actes font foi jusqu'à inscription de faux; mais lorsque des lois spéciales leur ont aussi conféré le pouvoir de constater des infractions en dehors de leur service habituel, ces lois ont formellement décidé que les procès-verbaux ne faisaient foi que jusqu'à preuve contraire. Telles sont les lois sur la chasse, les postes, etc. — V. au surplus n°s 142 et suiv.

162. Ainsi qu'on l'a fait remarquer précédemment, n°s 136 et suiv., l'autorité des procès-verbaux qui ne font foi que *jusqu'à preuve contraire*, est réglée par les art. 154 et 189 c. inst. crim. L'obligation de produire la preuve contraire, nécessaire pour détruire la présomption légale de vérité attachée au procès-verbal, est à la charge du prévenu. — Dès lors, les énonciations du procès-verbal doivent être tenues pour vraies tant qu'une preuve contraire plus forte n'est pas rapportée. Et il faut, en cas d'acquittement, que le jugement déclare que cette preuve contraire a été administrée. — On lit, à cet égard, dans un arrêt : « Attendu que lorsque le procès-verbal fait foi des faits qu'il contient jusqu'à preuve contraire, c'est d'abord au prévenu à le combattre par des témoignages et autres preuves légales, sauf à la partie poursuivante à combattre ces preuves et à corroborer le procès-verbal; que le tribunal, en renvoyant le prévenu et en mettant à la charge de la partie poursuivante l'obligation de corroborer un procès-verbal par des preuves, sans que ce procès-verbal ait été combattu par des témoignages ou autres preuves offertes par les prévenus, a jugé contre le contenu du procès-verbal sans preuve contraire, et a violé la foi qui lui était due (Crim cass. 22 déc. 1831, MM. de Bastard, pr., Dupaty, rap., aff. Forêts *C.* Faure). — Les applications de cette règle ont été très-fréquentes; nous allons en faire connaître ici un assez grand nombre. On trouvera encore, dans le cours de ce traité, plusieurs espèces analogues.

163. Il a été jugé : 1° qu'un procès-verbal dressé par un maire pour constater les contraventions à une ordonnance de police émanée du préfet, fait foi en justice tant qu'il n'est attaqué par aucune preuve contraire (Crim. cass. 5 mars 1818, aff. Allard, V. Commune, n° 634); — 2° Que la preuve de la contravention à un règlement de police ne peut, alors qu'elle résulte du procès-verbal dressé par les officiers de police, être détruite par une simple dénégation (Crim. cass. 17 mars 1808, MM. Barris, pr., Carnot, aff. min. pub. *C.* Valfin). M. Legraverend, t. 1, p. 217, critique à tort cet arrêt, auquel il donne la fausse date du 17 mai 1818;—3° Que de même, le procès-verbal d'un maire constatant une infraction à un arrêté de police, ne peut être détruit par une simple dénégation (Crim. cass. 11 mai 1810, int. de la loi, aff. Lafournière, V. Commune, n° 936);—4° Que de même encore la foi due au procès-verbal d'un commissaire de police ne peut être invalidée par les explications données par le prévenu à l'audience (Crim. cass. 5 déc. 1833, aff. Marie, V. Commune, n° 1037; V. aussi n° 164-9°).

164. Par application du même principe, il a été jugé : 1° que les procès-verbaux dressés par les gardes champêtres ne font foi que jusqu'à preuve contraire; en conséquence on ne peut refuser la preuve offerte contre les énonciations d'un procès-verbal de garde champêtre, sur le seul motif que ce procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux (Crim. cass. 27 déc. 1832) (1). — 2° Que lorsqu'un règlement administratif a fait, entre des riverains, une fixation de prise d'eau sujette à une vérification préalable, s'il arrive qu'avant cette vérification, l'un des riverains fasse dresser contre l'autre des procès-verbaux constatant de prétendues contraventions au règlement, le juge a pu, nonobstant ces procès-verbaux, entendre des témoins pour constater le fait qui était à vérifier (Crim. rej. 11 juin 1831, aff. Leviez, etc., V. Appel crim., n° 87);— 3° Qu'en matière de simple police, la foi due à un procès verbal régulier constatant une contravention, ne peut être détruite par la déclaration que ferait le juge de paix, dans son jugement, qu'il a vu et examiné les lieux et qu'il n'existe aucune dégradation, aucune entreprise, lorsque cette descente des lieux a été faite spontanément, sans avoir été ordonnée et sans y avoir appelé les parties (Crim. cass. 27 sept. 1833) (2); —4° Que de même un semblable procès-verbal ne peut être démenti que par la preuve contraire, légalement établie. Dès lors cette preuve doit être accompagnée des garanties exigées par la loi, soit des experts, soit des témoins. En conséquence, le rapport contraire d'un expert (d'un géomètre, par exemple) ne suffit pas pour infirmer la foi due à un tel procès-verbal, alors que cet expert n'a pas préalablement prêté le serment prescrit par l'art 44 c. inst. crim. (Crim. cass. 7 déc. 1833) (3); — 5° Que,

(1) (Cablat *C.* min. pub.) — LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Vu la loi des 27 déc. 1790–5 janv. 1791, et l'art. 6, tit. 1, sect. 7 c. rur. des 28 sept.-6 oct. 1791 ; — Attendu qu'aux termes de ces dispositions, les gardes champêtres qui sont incapables, ou dans l'impossibilité d'écrire eux-mêmes leurs procès-verbaux, doivent, à peine de nullité, les faire rédiger et écrire par un des fonctionnaires auxquels la loi attribue caractère à cet effet ; — Et attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal dont il s'agit a été seulement signé par le garde Bonnet, et que rien ne constate, d'ailleurs, qu'il soit l'œuvre d'un fonctionnaire ayant qualité pour le dresser sous sa dictée ; — Qu'il ne pouvait donc faire foi de son contenu, et devait être déclaré nul ; d'où il suit qu'en le prenant pour base de la condamnation prononcée contre les prévenus, et en repoussant la nullité par eux invoquée, parce que le garde susnommé ne pouvait avoir connaissance des lois qui la prononcent, le jugement attaqué a commis une violation manifeste des lois précitées ;

Sur le second moyen : — Vu l'art. 154 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, que les procès-verbaux des gardes champêtres, lorsqu'ils remplissent les conditions exigées par la loi, ne font foi des faits qu'ils constatent que jusqu'à preuve contraire ; que, néanmoins, ledit jugement s'est abstenu d'admettre cette preuve que les prévenus avaient offerte, sur le motif que le procès-verbal en question ne pouvait être attaqué que par la voie de l'inscription de faux, d'où la violation de l'article ci-dessus rappelé ; — Casse le jugement du tribunal de police de Metz.

Du 27 déc. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Magnier.) — LA COUR ; — Vu les art. 154 et 189 c. inst. crim.; — Attendu que la contravention, en matière des poursuites, avait été constatée par un procès-verbal régulier du 6 fév. 1833, et que ce procès-verbal faisait foi jusqu'à preuve contraire aux termes des articles ci-dessus rappelés ; — Attendu que le jugement attaqué porte que, depuis le jugement du 14 mars précédent, le juge de paix a vu et examiné les lieux contentieux ; qu'il n'existe de la part de Magnier aucune entreprise ni dégradation, etc.; — Attendu que cette visite des lieux ne présente aucun caractère juridique pouvant constituer une preuve contraire au proces-verbal, puisqu'elle n'avait point été ordonnée précédemment par le juge, et que les parties n'en avaient aucune connaissance légale ; — Attendu, dès lors, que cet examen des lieux, tel qu'il est présenté au jugement attaqué, ne suffisait point pour détruire les faits constatés au procès-verbal; — Attendu néanmoins qu'il a servi de base unique au jugement, par lequel Magnier est renvoyé de la plainte ; en quoi il a violé les art. 154 et 189 c. inst. crim.; — Casse.

Du 27 sept. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Crouseilhes, r.

(3) (Min. pub. *C.* Giloux.) — LA COUR ; — Vu les art. 44, 154 et 155 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, que tout procès-verbal ré gu-

pareillement, la foi due à un procès-verbal, prouvant les faits qu'il constate jusqu'à preuve contraire, ne peut être méconnue sur la déclaration de deux témoins, lorsqu'ils n'ont pas prêté le serment prescrit par l'art. 155 c. inst. crim. (Crim. cass. 14 déc. 1832) (1); — 6° Que si le procès-verbal d'un garde champêtre, constatant une contravention de police, n'a pas été débattu par la preuve contraire, le juge doit maintenir les faits constatés, à peine de nullité du jugement (Crim. cass. 23 août 1839, MM. Crouseilhes, pr., Rives, rap., aff. Pallerot). — Même décision dans une espèce où il s'agissait d'un procès-verbal de deux gendarmes constatant un fait de colportage de tabac en fraude (Crim. cass. 1er juin 1833, aff. Westerlin, V. Impôt indirect, n° 589-3°); — 7° Que lorsqu'il est constaté par un procès-verbal régulier et non débattu par la preuve contraire, qu'un individu, au lieu de pratiquer des ouvertures sur la façade de sa maison sujette à reculement, ainsi qu'il y avait été autorisé, a presque entièrement refait à neuf le mur de cette façade, le juge de simple police ne peut pas se refuser à réprimer la contravention (Crim. cass. 22 déc. 1837, M. Rives, rap., aff. Bordier); — 8° Que, la foi due à un procès-verbal de contravention (quant aux faits matériels), contre lequel la loi admet la preuve contraire, ne peut être détruite par la seule dénégation du prévenu; elle ne doit céder qu'aux preuves recueillies dans une instruction ou audition des témoins (Crim. cass. 23 sept. 1836) (2); spécialement, qu'un procès-verbal régulier fait foi que des eaux jetées sur la voie publique répandent une exhalaison infecte, et qu'un tribunal de police ne peut renvoyer le prévenu par le motif qu'il prétend que ses eaux ne répandent aucune odeur insalubre (Crim. cass. 16 juin 1832, aff. Thierry, V. Commune, n° 953); — 9° Que les explication données par le prévenu d'une contravention de police simple ne peuvent être considérées comme une des preuves à l'aide desquelles un procès-verbal puisse être combattu; dès lors, un tribunal ne peut renvoyer le prévenu sur ses explications, et sans que la preuve contraire au procès-verbal ait été offerte et rapportée (Crim. cass. 2 juin 1837) (3). — V. aussi n° 163-4°.

165. Le même principe a servi de base aux décisions suivantes: 1° l'entrepreneur de voitures publiques, prévenu de n'avoir pas indiqué dans l'intérieur de l'une d'elles le nombre des places et leur prix, et poursuivi comme propriétaire de cette voiture, en vertu d'un procès-verbal du commissaire de police, dressé par ce magistrat, à la suite d'une visite faite dans l'établissement, n'a pas pu être relaxé des poursuites sur sa seule allégation que cette voiture ne lui appartient pas, mais bien à un tiers auquel il l'a empruntée, parce que la sienne s'était brisée en route (Crim. cass. 15 nov. 1838) (4); — 2° Le serment du prévenu est égale-

---

lier, en matière de contravention de police, ne peut être débattu que par la preuve contraire; — Que, pour infirmer la foi qui lui est due en justice, il faut donc que cette preuve soit légalement établie; — Qu'elle doit, dès lors, être accompagnée des garanties exigées par la loi, soit des experts, soit des témoins appelés à éclairer les tribunaux sur l'existence du fait de la prévention, et que, conséquemment, les experts et les témoins ne sauraient être dispensés de la prestation du serment prescrit par la loi; — Et attendu, en fait, que le géomètre Beaudry, qui a été désigné pour vérifier si l'encadrement ou les deux pieds-droits et le linteau dont il s'agit dans l'espèce, consolident ou non la façade de la maison de Marius Giloux, n'a point prêté préalablement le serment exigé par l'art. 44 c. inst. crim.; que son rapport sur ce point ne pouvait constituer la preuve contraire des faits énoncés au procès-verbal dressé à la charge dudit Giloux; d'où il résulte qu'en se fondant sur ce rapport pour relaxer le prévenu, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — En conséquence, casse.

Du 7 déc. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) (Min. pub. C. Auvray.) — LA COUR; — En ce qui touche le procès-verbal; — Vu les art. 154, 155 et 160 c. inst. crim.; — Attendu que ce procès-verbal constate, d'après l'affirmation du pharmacien chimiste et de l'officier de santé, appelés par le commissaire de police qui l'a dressé, que les deux mannes exposées en vente par la femme Auvray, contenaient neuf poissons, dits chiens de mer, qui furent reconnus, après un long examen, être dans un état de corruption et nuisibles à la santé. — Que ce procès-verbal, d'ailleurs régulier, satisfait par ces énonciations au § 3 de l'art. 11 c. inst. crim.; — Que la foi qui lui est due jusqu'à preuve contraire, n'a pu être infirmée par la déclaration de Feret et Druault, puisque ces témoins, entendus sur la demande de la prévenue, l'ont été sans avoir préalablement prêté le serment prescrit par l'art. 155 dudit code, à peine de nullité; — D'où il suit qu'en décidant que leurs simples allégations devaient prévaloir sur l'attestation contenue en ce procès-verbal, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir et violé les susdits art. 154, 155 et 160. — En ce qui touche l'enfouissement du poisson dont il s'agit: — Vu les art. 408 et 413 du même code; — Attendu que l'état de corruption des comestibles saisis ayant été constaté, non-seulement par le commissaire de police, mais encore par le rapport des gens de l'art, l'enfouissement de ces comestibles a pu être ordonné par mesure de police, avant le jugement, sans prendre les ordres du maire, auprès duquel, d'ailleurs, aucune réclamation n'était élevée par la prévenue; et qu'en jugeant le contraire, le jugement en question a également commis un excès de pouvoir et violé les règles de sa compétence, ainsi que les articles précités. — Casse.

Du 14 déc. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. C. Gazegne, etc.) — LA COUR; — Vu les art. 3, n. 3, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1 de celle des 19-22 juill. 1791; — L'art. 5 de l'ordonnance de police rendue par le maire de la ville de Toulouse, le 8 mars dernier, portant: « Il est expressément défendu à toutes personnes de s'introduire dans une maison de jeu non autorisée. En conséquence, toutes personnes qui y seront trouvées; seront, ainsi que le teneur de cette maison, réputées en contravention aux dispositions de la présente ordonnance, et punies conformément aux dispositions de l'art. 471, n° 15 c. pén.; » — Ensemble, les art. 154 et 161 c. inst. crim., et 471, n° 15 c. pén.; — Attendu que le procès-verbal qui a déterminé la poursuite dont il s'agit dans l'espèce, constate que les neuf individus y dénommés ont été trouvés, le 1er juill. dernier, dans la maison de jeu illégalement tenue par Fleurance; — Que ce fait reste ainsi légalement établi jusqu'à preuve contraire; — Que les dénégations des quatre prévenus qui ont comparu sur l'assignation donnée à tous, ne pouvaient infirmer la foi due audit procès-verbal; — Qu'à plus forte raison, la contravention devait être tenue pour constante à l'égard des défaillants; — D'où il résulte qu'en se fondant, pour relaxer les uns et les autres, sur le motif que l'acte susénoncé n'est qu'un extrait du procès-verbal dressé contre Fleurance lui-même, et que, dès lors, la prévention ne paraissait pas justifiée, le jugement dénoncé a méconnu le caractère de cet acte, et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 23 sept. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. De Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Min. pub. C. Goudran.) — LA COUR; — Vu les art. 153, 154 et 161 c. inst. crim., et l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu, en fait, qu'il résulte du rapport de deux agents de police de la ville de Marseille, rapport confirmé par la déclaration de ces deux agents à l'audience, sous la foi du serment, que, le 2 déc. 1836, la nommée Rose Goudran, domestique du sieur Roustan, avait déposé des matières fécales sur la voie publique, contrairement à l'art. 1 de l'arrêté du maire de Marseille, du 2 juill. précédent; — Que la fille Goudran, traduite ainsi que son maître, ce dernier comme civilement responsable, devant le tribunal de police, a été condamnée par un jugement par défaut, du 28 déc., à 1 fr. d'amende et aux dépens; — Attendu que la preuve de ce fait pouvait être combattue par toute preuve contraire; mais que la déclaration des prévenus, seule et en l'absence de tout autre document, ne pouvait pas avoir ce caractère; — Que, cependant, sur l'opposition de la fille Goudran et de son maître au jugement par défaut, le tribunal de police, après les avoir entendus, les a renvoyés de la plainte, sans que d'autres témoins eussent été appelés, et sans que la preuve contraire ait été offerte ni rapportée; — Qu'ainsi, en refusant d'appliquer les peines portées par la loi à une contravention légalement établie, alors qu'aucune preuve contraire n'était produite, le jugement attaqué a violé les dispositions ci-dessus; — Casse.

Du 2 juin 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, 1er pr.-Gartempe, rap.

(4) (Min. pub. C. Chavaudret.) — LA COUR; — Vu l'art. 475, § 4, c. pén., et l'art. 154 c. inst. crim.; l'art. 5 de l'ord. du 16 juill. 1828; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 13 sept. dernier, par le commissaire de police de Chartres, que la voiture du sieur Chavaudret, faisant le service de Chartres à Orléans, ne portait point à l'intérieur l'indication du nombre des places et de leur prix, et que cette constatation et les poursuites à intervenir étaient dirigées contre les propriétaires de ces voitures, et par suite d'une visite dans les établissements de voitures publiques; — Attendu que ces faits ne pouvaient être détruits que par une preuve contraire légalement admise; — Attendu que, d'après le jugement, aucune instruction n'aurait eu lieu, aucun témoin n'aurait été entendu, et que, toutefois, le tribunal de simple police a, sur la simple déclaration du prévenu, déclaré que la voiture dont il s'agit n'appartenait pas au sieur Chavaudret; qu'il l'avait empruntée, parce que la sienne s'était brisée sur la route d'Orléans; — Et attendu que cette déclaration est contraire au procès-verbal; — Attendu qu'en cet état, et par les motifs ci-dessus exposés, le prévenu devait être condamné aux peines encourues, et qu'en le renvoyant purement et simplement de la plainte, le jugement attaqué a violé l'art. 154 c. inst. crim.; — Casse.

Du 15 nov. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Crouseilhes, r.

ment sans force contre le procès-verbal : le tribunal ne peut déférer un tel serment (Crim. cass. 25 mars 1836) (1); — 3° De même encore, les doutes d'un tribunal sur la véracité d'un fait constaté par procès-verbal n'équivalent pas à la preuve contraire nécessaire pour enlever au procès-verbal la foi qui, jusqu'à cette preuve, lui est due; en conséquence, lorsqu'il est constaté, par procès-verbal, que des mesures n'étaient pas poinçonnées, le tribunal ne peut renvoyer le prévenu en se fondant sur ce que, d'après la déposition des témoins, il ne serait pas certain que ce fait fût vrai (Crim. cass. 3 mars 1837, aff. Lamothe, V. Poids et mesures, n° 143; Décis. analogue 18 oct. 1839, aff. Chuguet, V. Théâtre); — 4° Le procès-verbal qui, alors qu'un règlement municipal prescrivant la dimension des murs à construire dit qu'on ne pourra réduire ces murs à la simple épaisseur d'un *parpaing* de pierre, constate qu'un propriétaire a fait surhausser sa maison en mur *parpaing*, établit suffisamment par là qu'il a été contrevenu au règlement municipal, et dès lors, un jugement ne peut affranchir le prévenu des peines de cette contravention, sous le prétexte qu'elle n'est pas suffisamment constatée, en ce que les dimensions du nouveau mur ne sont pas spécifiées. Juger ainsi, c'est méconnaître la foi due au procès-verbal (Crim. cass. 12 nov. 1840, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Pinel); — 5° Le tribunal de police qui, sans accéder les lieux, décide, contrairement à la foi due au procès-verbal, que les travaux entrepris par un individu ne constituent pas une véritable réparation et n'est pas confortative, viole l'art. 154 c. inst. crim. (Crim. cass. 25 juin 1842, M. Isambert, rap., min. pub. *C.* Pataille.—Même jour, arrêt semblable, même rap., min. pub. *C.* Chenevière); —6° Lorsqu'un procès-verbal régulier, non détruit par la preuve contraire, constate qu'un cafetier n'était pas muni de l'assortiment de mesures exigées par un arrêté du préfet, le tribunal de police viole l'art. 154 et la foi due à ce procès-verbal, en renvoyant l'individu des fins de la plainte, sur le seul motif qu'en fait il n'a pas contrevenu à l'arrêté du préfet (Crim. cass. 10 juin 1842, M. de Crouseilhes, rap , min. pub. *C.* Galeron); — 7° Lorsque le juge a ordonné que les rédacteurs d'un procès-verbal constatant une contravention en matière de voirie municipale seraient appelés pour fournir des éclaircissements et qu'il n'a pas mis le soin de les assigner à la diligence du ministère public, ce soin incombe au prévenu, et par suite celui-ci ne peut être relaxé de la plainte à l audience du renvoi sur le motif que les rédacteurs du procès-verbal n'auraient pas été assignés, sans qu'il y ait par là violation de la foi due au procès-verbal : « Attendu, porte l'arrêt, que le prévenu devait seul exécuter cet avant-faire droit, puisque, d'une part, il n'avait pu être prononcé que dans son intérêt, et que, d un autre côté, le soin de son exécution n'avait pas été mis à la diligence du ministère public » (Crim. cass. 11 mai 1843, M. Rives, rap., min. pub. *C.* Chassat).

166. On trouve encore dans le même sens les décisions ci-après : 1° un tribunal de simple police, saisi d une contravention constatée par procès-verbal régulier d'un commissaire de police, à l'arrêté municipal portant défense de siffler dans les théâtres, ne peut sans méconnaître la foi due à ce procès-verbal, déclarer la contravention non suffisamment justifiée, et renvoyer le prévenu de la poursuite, en se fondant uniquement sur la dénégation de celui-ci et sur des circonstances non établies par écrit ou par témoins (Crim. cass. 11 avril 1844, aff. Parlange, V. n° 232-4°; V. aussi n°s 163-4°, 164-9°); — 2° Lorsque le jugement ne constate par aucune mention que les énonciations d'un procès-verbal contre lequel la preuve contraire est admise par la loi (en matière de police de la pêche) ont été combattues soit par la preuve écrite, soit par la preuve testimoniale, la contravention est réputée légalement établie (il s'agissait, dans l'espèce, d'avoir placé un *élier* dans un cours d'eau, sorte de barrage qui s'oppose à la circulation des poissons); en conséquence, le prévenu ne peut être renvoyé de la plainte (Crim. cass. 1er juin 1844, aff. Meunier, D. P. 45. 4. 432); —3° Lorsqu'il est constaté par procès-verbal régulier que le stationnement d'une voiture non attelée faisait encombrement sur la voie publique, le maître de cette voiture ne peut, sans violation de l'art. 154 c. inst., être renvoyé de la poursuite, sous prétexte qu'en fait la voiture en question était rangée de manière à ne pas gêner la circulation, alors que le fait établi n'a été débattu par aucune preuve contraire (Crim. cass. 22 juin 1844, min. pub. *C.* Rondeau, D. P. 45. 4. 431); — 4° Des individus inculpés d'avoir lancé des pierres contre la plaque en porcelaine indicative du nom de la rue dans une ville, ne peuvent être relaxés, lorsqu'un procès-verbal régulier établit la contravention, par le seul motif exprimé au jugement « que ces individus n'avaient pas lancé ces pierres comme ils en étaient prévenus selon le procès-verbal dressé à leur charge » (Crim. cass. 28 sept. 1844, min. pub. *C.* Lafon, D. P. 45. 4. 431); — Décision semblable à l'occasion d'une contravention à la police de la voirie urbaine, dont le prévenu avait été relaxé, sans que la preuve des faits établis au procès-verbal eût été détruite par une preuve contraire (Crim. cass. 15 juin 1844, aff. min. pub. *C.* Bourclut, D. P. 45. 4. 432); — 5° Le juge ne peut substituer aux constatations d'un procès-verbal, son opinion personnelle sur la chose qui fait l'objet de ce procès-verbal; et spécialement, lorsqu'un procès-verbal constate, au moyen d'un galactomètre, à la charge d'une laitière, le fait de falsification de son lait, le juge ne peut la relaxer de la plainte sous le prétexte que, par des expériences auxquelles il s'est livré, il a acquis la conviction de l'inexactitude de l'instrument employé (Crim. cass. 15 nov. 1844, aff. Capdevielle, D. P. 45. 4. 428); — 6° La contravention à l'obligation de balayer, dûment constatée par procès-verbal régulier, ne peut, sans qu'aucune preuve, soit écrite, soit testimoniale, ait détruit ou combattu la foi due au procès-verbal, être excusée sous prétexte que des matériaux d'un bâtiment en construction s'opposaient au balayage (Crim. cass. 27 mars 1845, aff. Laroux, D. P. 45. 4. 427);—7° Le juge de simple police, saisi de la connaissance d'une contravention à un règlement municipal sur le balayage, par suite du procès-verbal dressé par le commissaire de police, ne peut de son propre chef, et sans qu'aucune preuve, soit écrite, soit testimoniale, eût détruit la foi due au procès-verbal, renvoyer le prévenu de la plainte, sous prétexte que la contravention, constatée à l'heure précise où venait d'expirer le délai pour se conformer au règlement, devait être réputée non existante (Crim. cass. 27 mars 1845, aff. Berland, D. P. 46. 4. 427); — 8° Les faits que constate un procès-verbal régulièrement dressé par un fonctionnaire compétent, tel qu'un garde-champêtre, ne peuvent être légalement combattus par des certificats émanés du même fonctionnaire, contenant l'énonciation de faits contraires à ceux mentionnés dans le procès-verbal (Crim. cass. 5 fév. 1846, aff. Piétri, D. P. 46. 4. 425); — 9° Décidé de même que l'attestation donnée par le maire dans le but de contredire l'énonciation

(1) (Min. pub. *C.* Taillefer.)— La cour ; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 154 c. inst. crim. : — Vu cet article ; — Attendu que le procès-verbal, dressé dans l'espèce, constate que Taillefer a contrevenu au règlement de police de la ville de Bordeaux, du 10 avril 1817, en déposant sur la voie publique, dans cette ville, sans y avoir été préalablement autorisé par l'autorité municipale, une quantité considérable de décombres et de recoupes de pierres; — Que ce fait, ainsi légalement établi, ne pouvait être debattu que par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales; d'où il suit qu'en refusant de le tenir pour constant, sur le motif que le prévenu a affirmé, sous la foi du serment que le tribunal lui avait déféré, que les décombres en question ont ete enleves au fur et à mesure des réparations faites, le jugement dénoncé a méconnu la foi due audit procès-verbal, et commis une violation expresse de l'article precité; – Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de la seconde disposition de l'art. 471, n° 4, c. pén.:— Attendu, en droit, que l'obligation d'éclairer, pendant la nuit, les matériaux laissés sur la voie publique, a pour objet de garantir les passants des accidents auxquels ils pourraient être exposés, par le défaut de ce soin ; — Qu'elle est imposée, personnellement et spécialement, au propriétaire des matériaux, et qu'aucune circonstance accidentelle et independante de sa volonté ne saurait l'en dégager, ni l'affranchir de la peine attachée par la loi à sa négligence; — Et attendu, en fait, qu'il est reconnu, dans l'espèce, que Taillefer a négligé d'éclairer les matériaux dont il s'agit; que, dès lors, en le renvoyant de l'action intentée contre lui, à ce sujet, sur le motif qu'un réverbère éclaire presque perpendiculairement la partie de la voie publique sur laquelle ils étaient déposés, le même jugement a aussi contrevenu expressément à la disposition ci-dessus visée de l'article 471, n° 4, du code pénal; — Casse.

Du 25 mars 1836.—C. C., ch. crim.—MM. de Bastard, pr.—Rives, rap.

du fait incriminé, constaté par un procès-verbal régulièrement dressé, ne peut être considéré par le juge de simple police comme formant preuve contraire dans le sens de l'art. 154 c. inst. crim. (Crim. cass. 12 sept. 1846, aff. Menez, D. P. 46. 4. 425); — 10° La foi due aux procès-verbaux ne souffre pas que le tribunal admette, sans preuves légales, de simples allégations destructives des énonciations de ces procès-verbaux. Ainsi, un boulanger prévenu de vente de pains au-dessous du poids, ne peut être renvoyé des poursuites sur sa simple allégation, sans preuve fournie, que le pain vendu avait reçu une seconde cuisson sur la demande de l'acheteur (Crim cass. 27 fév. 1847, aff. Barneau, D. P. 47. 4. 398); — 11° Lorsqu'une contravention est constatée par un procès-verbal régulier, le juge de police ne peut, en l'absence de preuve contraire, acquitter le prévenu sous prétexte de l'inexistence du fait qui sert de base à ce procès-verbal (le départ d'une voiture publique avant l'heure fixée par les règlements) (Crim. cass. 7 juin 1849, aff. Melay, D. P. 49. 5. 329); — 12° Décidé de même que le juge de police saisi d'une contravention constatée par un procès-verbal régulier, ne peut déclarer cette contravention non existante, tant qu'aucune preuve contraire n'est offerte contre les énonciations du procès-verbal (Crim. cass. 14 juin 1849, aff. Fauré, D. P. 49. 5. 329); — 13° Le juge de police ne peut refuser de tenir comme constante une contravention relevée par un procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve contraire, en s'appuyant sur des renseignements officieux pris par lui, dans un transport sur les lieux effectué hors la présence des parties, et sans avoir été ordonné par jugement d avant dire droit;... il n'y a de preuve contraire opérante en cette matière que celle qui est produite suivant les règles tracées par les art. 153 et 154 c. inst. crim. (Crim. cass. 29 mars 1855, aff. Gaillard, D. P. 55. 1. 220. — Conf. 9 nov. 1855, M. Poultier, rap., aff Simandre, D. P. 55. 5. 362). Décidé, en outre, qu'en cas pareil, et pour admettre une exception, le juge de police ne peut, non plus, accueillir de simples certificats, même émanés de fonctionnaires (Crim. cass. 26 mai 1855, aff. Dentzel, D. P. eod.); — 14° Le renvoi du prévenu est irrégulièrement prononcé par le juge de police lorsque, la prévention étant fondée sur un procès-verbal auquel foi est due jusqu'à preuve contraire, ce juge s'est appuyé sur une déposition reçue en la forme de simples renseignements, forme qui n'est permise que devant la cour d'assises (Crim. cass. 27 avr. 1855, aff. Martelli, D. P. 55. 5. 363).

107. Il faut donc, de toute nécessité, que la preuve contraire ait été offerte et produite.—En ce sens on a pu juger 1° que si le procès-verbal qui constatait les faits signalés comme établissant une contravention a été contredit par la preuve contraire, le tribunal de simple police avait un droit souverain d'appréciation quant à l'existence de ces faits (Crim. rej. 14 juill. 1849, aff. Corret, D. P. 51. 5. 446); — 2° Que le jugement du tribunal de police qui, après que les énonciations du procès-verbal, cause de la poursuite, ont été débattues par la preuve contraire, et alors que cette preuve est permise par la loi, renvoie le prévenu par appréciation des faits de la cause, échappe à la censure de la cour de cassation (Crim. rej. 24 fév. 1854, aff. Mourlet, D. P. 54. 5. 606); — 3° Que dans le cas où le prévenu demande à combattre par la preuve contraire un procès-verbal qui ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux, le juge de police peut ordonner à cet effet toute mesure interlocutoire qui lui paraît propre à éclairer sa religion, telle qu'expertise ou descente de lieux; qu'on dirait à tort qu'il ne peut admettre que des témoignages directs *de visu* (Crim. rej. 12 janv. 1856, aff. Grandjean, D. P. 56. 2. 109). — Mais, par contre : 1° lorsqu'un procès-verbal a constaté une contravention telle que celle résultant du jet d'immondices sur la voie publique, l'inculpé ne peut, sans atteinte à la foi due au procès-verbal, être renvoyé de la prévention, sur le motif non soutenu par la preuve contraire, que la contravention avait été réparée par le prévenu ayant l'intervention de l'autorité (Crim. cass. 27 déc. 1828) (1); — 2° Lorsqu'un procès-verbal d'un commissaire de police constate qu'un individu (un regrattier) a été trouvé achetant des denrées aux abords du marché avant l'heure où ces achats sont permis aux gens de sa profession par les règlements locaux, le juge de police ne peut, sans méconnaître la foi due à ce document, se fonder, pour renvoyer le prévenu, sur la déclaration de celui-ci que sa montre marquait, au moment de l'achat, l'heure à laquelle l'entrée du marché lui est permise (Crim. cass. 17 nov. 1854, aff. Baillarge, D. P. 55. 5. 362); — 3° L'acquittement d'un individu prévenu d'une contravention constatée par procès-verbal d'un commissaire de police, est irrégulièrement prononcé, s'il a pour motif une excuse tirée, en l'absence de toute preuve contraire, de faits démentis par le procès-verbal (Crim. cass. 22 juin 1855, aff. Lambert-Lagard, D. P. 55. 5. 363).

108. Quelles sont les preuves que le prévenu peut valablement fournir pour combattre le procès-verbal? Évidemment ces preuves ne peuvent être autres que celles auxquelles on reconnaît un caractère légal et juridique. Or, la preuve écrite et la preuve testimoniale remplissent seules ces conditions. La preuve est écrite lorsqu'elle est formée par la production des actes dont parlent les art. 1317 et suiv. c. nap. (V. Preuve). On peut prouver ainsi, ou que le délit n'existe pas, ou que le prévenu n'en est pas l'auteur, ou que le fait n'a pas les caractères que la poursuite lui attribue. — La preuve est testimoniale lorsqu'elle est fournie par les déclarations des témoins entendus à l'audience et sous la foi du serment (Crim. rej. 30 août 1844, aff. Vandray, D. P. 45. 4. 432). Il faut nécessairement qu'il en soit ainsi, puisque le procès-verbal a lui-même la valeur d'un témoignage. En conséquence on juge constamment que la foi due aux procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire ne peut être détruite par des déclarations de témoins entendus sans prestation de serment (Crim. cass. 21 fév. 1822) (2); 20 juin 1828, aff. Loui-

(1) (Min. pub. C. Bourdigeaux.)—LA COUR; – Vu l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791, qui autorisent le pouvoir municipal à statuer par voie de règlement en tout ce qui intéresse la sûreté, la propreté ou la commodité du passage sur la voie publique; — Vu les art. 154 et 161 c. inst. crim., et l'art. 2 de l'arrêté du maire de Calais, du 15 nov. 1822; — Attendu qu'il est constaté, par un procès-verbal régulier, que la dame Bourdigeaux, au mépris de l'arrêté précité, avait jeté sur la voie publique des balayures provenant de l'intérieur de son café, et qu'elle ne les avait enlevées qu'après que la contravention avait été légalement constatée, et que, par suite, la peine avait été encourue; — Attendu néanmoins que le tribunal de police de Calais, au lieu de reconnaître la contravention et d'appliquer la peine, a renvoyé des poursuites, sous prétexte que le sieur Bourdigeaux avait rentré dans sa maison les immondices jetées dans la rue, immédiatement après ce jet; que de cette assertion en fait, il résulterait que la faute a été réparée sans et avant l'intervention de l'autorité, assertion démentie par le procès-verbal qui, aux termes de l'art. 154 c. inst. crim., fait foi en justice jusqu'à la preuve contraire, qui, dans l'espèce, n'a été ni admise, ni même offerte; d'où il suit que le jugement attaqué a violé l'art. 154 c. inst. crim., l'art. 161 du même code et les lois des 24 août 1790 et 22 juill. 1791; — Par ces motifs, disant droit sur le pourvoi; — Casse le jugement du tribunal de police de Calais, du 14 novembre dernier.

Du 27 déc. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Gary, r.

(2) (Le min. pul. C. Roboam et Deschamps.) – LA COUR; — Statuant sur le pourvoi du commissaire de police de Poitiers; — Vu l'art. 154 c. inst. crim., d'après lequel les procès-verbaux et rapports faits par les agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'être crus jusqu'à inscription de faux, pourront être debattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre; — Vu l art. 269, seconde partie, d'après lesquel les déclarations des témoins qui sont entendus sans prestation de serment ne doivent être considerées que comme de simples renseignements; — Attendu que ce n'est que par une preuve légale, soit écrite, soit testimoniale, que les procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire peuvent être débattus; — Que, par conséquent, de simples renseignements ne sauraient empêcher que ces procès-verbaux ne conservent leur foi probante dans son intégralité; – Et attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal du commissaire de police de Poitiers constatait le fait d'un trouble au spectacle de Poitiers rentrant dans l'application du règlement municipal de cette ville, sur la police des spectacles; – Que la foi probante de ce procès verbal ne pouvait être combattue ou détruite que par des preuves écrites, ou par les déclarations de témoins faites sous la foi du serment; — Qu'ici les témoins dont le jugement attaqué a opposé les declarations au procès-verbal, n'avaient point prêté de serment; — Que dès lors le procès-verbal continuait à faire preuve complète des faits qu'il rapportait; Que consequemment il devait suffire pour determiner le tribunal de police à reconnaître la réalité de ces faits et à ordonner l'application du règlement municipal; — Que cependant ce tribunal s'est fondé, pour refuser de reconnaître la réalité de ces faits, sur les décla-

l'appui du procès-verbal, des témoins qui n'avaient été entendus que lors du jugement par défaut rendu contre le prévenu, les tribunaux de police ne peuvent rejeter cette demande, sous le prétexte qu'un fait considéré par eux comme destructif de la prévention, était établi (c. inst. crim. 153, 154, 408; Crim. cass. 25 sept. 1841) (1); — 4° Que si, en principe, le juge de police ne peut refuser l'audition d'un témoin, demandée par le ministère public, pour compléter la preuve résultant du procès-verbal qui constate la contravention, il cesse d'en être ainsi dans le cas où la preuve supplétive offerte serait frustratoire, en ce que, par exemple, le témoin, annoncé à l'avance par le ministère public, devrait déposer seulement de ouï-dires qui ne pourraient en rien infirmer les résultats acquis au procès (Crim. rej. 12 janv. 1856, aff. Grandjean, D. P. 56. 1. 109).—V. aussi nos 9 et s.

178. *Procès-verbaux qui ne valent que comme dénonciations.* — Ce sont ceux des gendarmes et sous-officiers de gendarmerie, des appariteurs, sergents de ville et agents de police. — On doit encore ranger dans la même catégorie les procès-verbaux dressés par des fonctionnaires qui n'ont pas reçu de la loi le pouvoir de constater les infractions et ceux des officiers publics qui ont agi sans qualité.

179. A l'égard des gendarmes, la règle que leurs procès-verbaux ne valent que comme simples renseignements reçoit exception toutes les fois que la loi leur a donné une délégation spéciale. Telle est, par exemple, celle du 3 mai 1844 sur la chasse (V. Chasse, n° 368; V. aussi Gendarmerie, n° 35; Droit rural, n° 168). — Du reste, il est certain qu'un procès-verbal d'officier de gendarmerie ne fait pas preuve en matière civile (Paris, 27 janv. 1824, aff. Toublant, V. Louage, n° 396).

180. Quant aux appariteurs et agents de police, leurs procès-verbaux faisaient foi en justice sous l'empire de la loi du 22 juill. 1791. Cette prérogative leur fut enlevée par le code de brum. an 4 et par le code pénal de 1808. Le silence de ces deux lois à cet égard implique que les procès-verbaux de ces agents ne font pas foi de leur contenu (Crim. cass. 9 mess. an 13, M. Basire, rap., aff. Bidaut *C.* Louvet; 7 août 1829, MM. Bastard, pr., de Ricard, rap., aff. Mater). — Les agents de police sont cependant reconnus par la loi (règl. 18 juin 1811, art. 77), et ils sont protégés contre les outrages qu'ils reçoivent par l'art. 224 c. pén. et la loi de 1819 (Crim. cass. 28 août 1829, aff. Guinchard, V. Fonctionn. pub., n° 143; V. Presse-outrage, n° 904-7°; Instr. crim., n° 264). — Les sergents de ville sont assimilés aux agents de police et leurs procès-verbaux n'ont aucune autorité. Par suite, en l'absence d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, comme lorsqu'il n'existe qu'un rapport dressé par un sergent de ville, le prévenu d'une contravention peut, alors d'ailleurs qu'aucun témoin n'a été cité et que le prévenu se borne à dire qu'il ignore si la contravention a eu lieu, être renvoyé de la poursuite (Crim. rej. 15 oct. 1842) (2).—Et lorsqu'une contravention n'est établie que par un procès-verbal d'un agent de police, le juge peut, sur la seule dénégation du prévenu, le renvoyer de la poursuite, si le ministère public n'offre pas de l'établir à l'aide de la preuve testimoniale. — « Attendu que le fait d'avoir abandonné sa voiture sans nécessité, énoncé dans le procès-verbal du 4 juill. 1842, dressé par deux sergents de ville, était formellement dénié par le défendeur, et qu'il ne résulte pas du jugement attaqué que le ministère public ait offert la preuve testimoniale à l'appui du procès-verbal, qui par lui-même ne faisait pas foi en justice; qu'ainsi, et dans l'état des faits, ni l'un ni l'autre de ces moyens ne sont fondés. » (Crim. rej. 27 avr. 1843, M. Jacquinot-Godard, rap., aff. min. pub. *C.* Blandin.)

181. Ces procès-verbaux, dit M. Hélie (Inst. crim., t. 4, p. 614), ne sont considérés que comme des dénonciations, ils ne lient point les tribunaux; ils ne forment devant eux aucune preuve légale. Ainsi les juges peuvent, après avoir entendu les explications du prévenu, et sans qu'il ait produit aucune preuve à l'appui, déclarer leur religion suffisamment éclairée et le décharger des poursuites. Il suit de là que les procès-verbaux de cette nature doivent être corroborés d'autres preuves, telles qu'aveux, témoignages. Le plus souvent ces témoignages consisteront dans l'audition du rédacteur. Il n'est pas douteux que les auteurs de ces procès-verbaux puissent être entendus sous la foi du serment à l'appui des rapports qu'ils ont dressés (Crim. cass. 30 juin 1838, M. Isambert, rap., aff. Blanlœil; 28 sept. 1849, aff. Joubert, D. P. 49. 5. 359; Crim. rej. 30 août 1844, aff. Vallat, D. P. 45. 4. 432).—Par suite, l'on ne pourrait casser un jugement basé sur un procès-verbal confirmé en justice par la déposition d'un sergent de police qui l'aurait dressé (Crim. rej. 30 oct. 1812, M. Audier-Massillon, rap., aff. Daum *C.* min. pub.). — V. au surplus n° 239.

ART. 2. — *Faits dont les procès-verbaux font foi. — Faits matériels. — Aveux.*

182. Les art. 176 c. for., et 53 L. 15 avr. 1829 sur la pêche fluviale, sont l'expression d'un principe qui ne se trouve écrit que dans ces lois, mais qui n'en domine pas moins toute la matière des procès-verbaux.—Ces articles, dont les termes sont identiques, déclarent que les procès-verbaux font preuve des *faits matériels* relatifs aux délits et aux contraventions qu'ils constatent. Ce principe, ainsi formulé législativement, existait avant la promulgation des lois qui l'ont consacré, et il était de-

---

cours de la justice ; — Attendu que, si l'action du ministère public paraissait au juge de police repoussée par les témoignages produits, c'était une raison de plus de ne pas repousser la preuve contraire qui lui était offerte, et qu'ainsi, dans l'espèce, ledit refus de recevoir cette preuve a été une dénégation formelle au ministère public du droit qu'il avait de prouver la légitimité de son action, et une violation des art. 153 et 154 du code précité; — Casse le jugement rendu le 31 mars 1837 par le suppléant du juge de paix de Tarascon.

Du 4 août 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.-Hello, av. gén.

2° *Espèce* : — (Min. pub. *C.* François.) — LA COUR; — Vu les art. 154, 408, § 2, et 413 c. inst. crim.; — Attendu que la nullité des procès-verbaux qui constatent les contraventions n'enlève point au ministère public le droit de les prouver par témoins; que les tribunaux saisis de son action ne peuvent se dispenser légalement, dans ce cas, de lui accorder le délai dont il a besoin pour produire cette preuve; qu'il est constant, dans l'espèce, que le demandeur en cassation avait requis, dans ce but, le renvoi de la cause à huitaine; que néanmoins le tribunal de simple police de Louviers, sans rien statuer sur ses réquisitions, a déclaré le procès-verbal nul, faute de constater qu'il avait été affirmé dans les vingt-quatre heures de sa rédaction, et renvoyé les prévenus de la poursuite, sauf à lui à la reprendre par toute autre voie, s'il le juge utile ; en quoi il a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 23 sept. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.-Hébert, av. gén.

(1) *Espèce* — (Min. pub. *C.* femme Bertrand.)—En fait, le ministère public requérait le renvoi à huitaine, à l'effet de prouver que la prévenue était allée sur la route avec d'autres revendeuses, qu'elles y avaient acheté des cerises et les avaient partagées, ce qui constituait une contravention à l'arrêté municipal de 1833, lequel défendait aux revendeurs d'acheter ou faire acheter des comestibles dans la banlieue. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il appartenait au ministère public de faire entendre des témoins à l'appui des procès-verbaux constatant les faits, objet de la poursuite ; qu'aucune preuve de cette nature n'avait été produite devant le tribunal de simple police, jugeant contradictoirement le procès sur l'opposition de la prévenue au jugement par défaut rendu contre elle, et lors duquel seulement des témoins avaient été entendus; —Qu'il ne s'agissait pas, dès lors, d'une demande à fin de supplément de preuve testimoniale et du rejet de cette demande, fondé sur ce que la religion du juge aurait été suffisamment éclairée; qu'ainsi, en refusant d'admettre les conclusions subsidiaires de la partie publique, par le motif seul qu'un fait considéré par le juge comme destructif de la prévention était établi, le jugement attaqué a violé les règles substantielles du délai oral, et méconnu un droit accordé par la loi; — Casse.

Du 25 sept. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, r.

(2) (Min. pub. *C.* Tresfel.) — LA COUR; — Attendu que la contravention n'a pas été formellement avouée par le prévenu, qui s'est borné à dire qu'il ignorait si elle avait eu lieu ;—Qu'elle n'a pas été constatée par un commissaire de police ou autre officier de police dont le procès-verbal peut faire foi jusqu'à inscription de faux, n'y ayant qu'un simple rapport fait par deux sergents de ville ; —Qu'enfin, il n'a pas été produit de témoins pour l'établir à l'audience; — Qu'en cet état, le tribunal de simple police, en jugeant qu'elle n'était pas suffisamment prouvée et en renvoyant le prévenu des poursuites, n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 15 oct. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Saint-Laurent, rap.

puis longtemps adopté par la jurisprudence. Sans le méconnaître, les rédacteurs du code forestier avaient cependant laissé planer un doute à cet égard, en disant, dans le projet présenté aux chambres, que les procès-verbaux font foi des *faits relatifs aux délits et aux contraventions qu'ils constatent*. M. Favard, parlant au nom de la commission de la chambre des députés, fit très-judicieusement observer que « la disposition ainsi rédigée paraissait trop générale; elle pourrait faire croire qu'aucune preuve n'est admise contre une déclaration quelconque consignée dans un procès-verbal, tandis qu'elle ne doit s'appliquer qu'à la *matérialité* du délit ou de la contravention... Pour lever toute espèce de doute sur ce point, la commission a proposé de dire dans l'article : *faits matériels*. — Cette addition est conforme à une jurisprudence consacrée par la cour de cassation. » — La même disposition se trouve implicitement au fond de toutes les lois spéciales, parce qu'elle dérive de la nature même de la mission que les agents ont à remplir. Il suit de là que, en thèse générale, les faits matériels dont la constatation doit faire foi, jusqu'à inscription de faux, sont ceux qui tombent sous le sens des rédacteurs. Lorsque les éléments du délit sont rapportés dans un procès-verbal tels qu'ils sont apparus à l'auteur de cet acte, il y a présomption légale que les faits se sont passés ainsi qu'il le déclare, et cette présomption ne peut être détruite que par la voie de l'inscription de faux. — Mais lorsque, sans se borner à rapporter ce qu'il a vu, l'auteur du procès-verbal s'érige en expert; lorsqu'il fait des appréciations, qu'il tire des inductions, il ne constate plus des faits matériels. Dès lors, cette partie de son acte n'est que l'expression de son opinion personnelle, et cette opinion est toujours discutable, parce qu'elle n'est qu'un fait moral, tandis que la loi exige un fait matériel pour que le juge soit enchaîné par les énonciations du procès-verbal.—Ainsi jugé, que dans un procès-verbal où l'agent rédacteur n'a pu constater *de visu* que le fait constitutif de la contravention (un obstacle apporté à l'écoulement des eaux d'un aqueduc), la désignation qu'il aurait faite de l'individu qu'il présume être l'auteur de l'infraction constatée, ne lie pas le juge, et, dès lors, ne fait pas obstacle au renvoi de cet individu, surtout après une vérification favorable (Crim. rej. 26 janv. 1855, aff. Ruolz, D. P. 55. 5. 361). — Ces principes ont été souvent appliqués dans des matières très-diverses. Ces applications sont indiquées plus loin lorsque nous parlons des procès-verbaux dressés par les différents fonctionnaires qui ont reçu de la loi le pouvoir de faire des actes auxquels il doit être ajouté foi jusqu'à inscription de faux.

183. Les *aveux* contenus dans les procès-verbaux sont-ils des faits matériels relatif aux délits? Cette question divise les jurisconsultes, et plusieurs se prononcent pour la négative. « Il ne s'agit pas ici, dit M. Favard (Rép., t. 4, p. 598), de la matérialité du délit; une solution différente donnerait trop d'empire à l'arbitraire. » — Suivant M. Hélie (Inst. crim., t. 4, p. 609), « lors même que l'aveu serait considéré comme un fait matériel, ce fait serait extrinsèque au délit, il ne se produirait qu'après sa perpétration... D'ailleurs, n'est-il pas difficile, même pour les esprits les plus exercés, de fixer le sens et la portée d'une parole? Et cette difficulté n'est-elle pas plus grande quand cette parole est une preuve à la charge de celui qui l'a prononcée, quand il importe de lui conserver son caractère propre, ses limites, ses réserves? Or comment admettre qu'un garde ou un préposé soit compétent pour assigner à une déclaration verbale son sens vrai, pour la matérialiser, en la consignant comme un fait dans son rapport? » — En sens contraire, on répond, et selon nous avec avantage, qu'il n'y a pas de distinction à établir entre les faits qui frappent tel organe des employés plutôt que tout autre, et qu'on ne peut refuser d'ajouter foi à ce qu'ils déclarent avoir entendu. « La difficulté, dit avec raison M. Mangin (Proc.-verb., nº 39), ne peut pas être là. Elle ne peut donc résider que dans la question de savoir si l'aveu du prévenu est un *fait* qui tient à la matérialité du délit.—Il est incontestable que l'aveu du délit n'est pas le délit lui-même, qu'il n'est pas une circonstance inhérente à ce délit; qu'ainsi il ne peut dispenser les agents qui verbalisent de reconnaître le délit et de constater les faits qui le constituent; mais les faits matériels d'un délit ne gisent pas seulement dans les traces qu'il a pu laisser, ils consistent aussi dans les faits qui s'y rattachent, et qui sont propres à en faire connaître l'auteur... Comment donc ne pas mettre au nombre des faits matériels servant à la preuve d'un délit, régulièrement constaté, l'aveu de celui à qui il est imputé? On craint que les agents n'attribuent à un prévenu des déclarations qu'il n'a pas faites, on peut craindre également qu'ils ne lui imputent des faits qu'il n'a pas commis; et si la loi ne s'est pas arrêtée à cette dernière appréhension, comment supposer qu'elle s'est arrêtée à l'autre? » (Conf. MM. Bourguignon, Jur. des c. crim., t. 1, p. 93; Meaume, Comment. c. for., nº 1262). M. Legraverend, qui d'abord avait professé une doctrine contraire à celle que nous adoptons, semble s'y être rangé dans sa dernière édition (t. 1, chap. 5, § 5, sect. 4, p. 217).

184. La jurisprudence est aujourd'hui fixée dans le même sens : 1° on lit dans un arrêt rendu en matière *forestière* : « Que les deux gardes forestiers ont consigné dans leur procès-verbal que, de son aveu, le prévenu était coupable du délit qu'ils constataient; que sa dénégation faite depuis et à l'audience, qu'il fût l'auteur de ce délit, ne suffisait pas pour compromettre la foi due à ce procès-verbal; qu'il fallait s'appuyer sur une inscription de faux à laquelle n'avait point recouru le prévenu, qui n'avait pas même offert la preuve contraire au contenu en ce procès-verbal; qu'en cet état, et d'après cet aveu, le délit devait être tenu pour constant, puisque l'aveu du coupable rendait le délit encore plus incontestable que si les gardes l'avaient vu commettre » (Crim. cass. 20 juin 1806, MM. Barris, pr., Babille, rap., aff. Vaugeurp); — 2° En matière de *contributions indirectes*, la cour de justice criminelle du département de la Loire-Inférieure avait décidé, en point de droit, que la foi accordée aux procès-verbaux des préposés jusqu'à inscription de faux, ne doit s'entendre que des faits matériels de fraude et non des dires, propos et aveux des parties. Cet arrêt a été cassé par le motif « que s'il dépendait de la volonté des juges d'éluder ainsi des faits caractéristiques de fraude tels que ceux constatés par le procès-verbal ci-dessus référé, et s'il était possible de laisser propager une doctrine aussi fausse que celle consacrée par l'arrêt attaqué, et de permettre des distinctions que la loi n'a pas autorisées, il s'ensuivrait que les intérêts de l'Etat seraient grièvement blessés, et que les droits qui doivent être perçus à son profit deviendraient illusoires » (Crim. cass. 9 nov. 1810, M. Chasles, rap., aff. Perrat et Huber); — 3° Des gardes forestiers, après avoir constaté l'enlèvement de bois coupés en délit et suivi les traces de la voiture, rencontrèrent un individu qui conduisait une charrette sur laquelle étaient des arbres qui leur parurent être ceux qui venaient d'être enlevés. Les gardes crurent devoir s'abstenir de toute vérification matérielle, parce que le conducteur se reconnut l'auteur du délit. Il fut cependant acquitté, sous le prétexte que l'aveu ne constitue pas un fait matériel du délit, et qu'un procès-verbal ne fait pas foi des aveux; mais l'arrêt qui prononçait cet acquittement a été cassé, par le motif « qu'aucune loi n'autorise la distinction qui sert de base au jugement attaqué; d'où il suit que la foi accordée par la loi aux procès-verbaux des gardes forestiers, leur est due relativement aux aveux des délinquants comme elle leur est due relativement aux autres faits matériels qu'ils constatent, et que ces procès-verbaux doivent, sous l'un et l'autre rapport, être crus jusqu'à inscription de faux (Crim. cass. 25 oct. 1811, MM. Barris, pr., Basire, rap., aff. Forêts C. Peignet). Les mêmes principes ont été consacrés par les arrêts dont les dates suivent (Crim. cass. 12 août 1808, aff. droits réunis C. Lefèvre, V. nº 417; 20 avr. 1816, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff Limbourg; V. aussi nº 672). — Ces décisions reconnaissent, en termes formels, « que les aveux et déclarations des parties intéressées entrent nécessairement dans les éléments de preuve que les gardes sont chargés de recueillir et de constater. » — L'opinion contraire a été soutenue, en audience solennelle, par M. Dupin (Réquis., t. 2, p. 213); mais il a été décidé, dans l'espèce même où il avait conclu, « que les procès-verbaux font foi des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, et par conséquent des aveux et déclarations des prévenus » (Ch. réun., cass., 2 et 6 août 1834 (1).—Conf. Crim. cass. 16 avr.

(1) 1re *Espèce* : — (Forêts C. Mougnard.)—LA COUR; — Vu les art. 147, 176 et 177 c. for.; — Attendu que l'art. 147 ci-dessus énoncé punit

1833, aff. Maurice, V. nº 672; 30 juill. 1833, aff. Guillermet, V. Forêts, nº 1622; et observ. de M. A. Dalloz, D. P. 34. 1. 418).

185. De ce que le procès-verbal doit faire foi de la réalité de l'aveu, il ne s'ensuit pas nécessairement que cet aveu soit sincère et qu'il enchaîne le juge. Celui-ci n'est pas lié par l'aveu de la même manière qu'il pourrait l'être par le procès-verbal. En effet, outre que la maxime *nemo auditur perire volens* est applicable au petit comme au grand criminel, il pourrait arriver, dans certaines matières spéciales, que l'aveu d'un prévenu, non coupable, eût été fait dans l'intention d'atténuer la peine. Tel serait le cas d'un individu en état de récidive qui, pour éviter une amende double, ferait avouer par un autre un délit forestier ou de pêche que ce dernier n'aurait pas commis. Il est évident que cet aveu, ainsi fait par une personne étrangère au délit, et qui ne serait pas en état de récidive, aurait pour effet d'empêcher le doublement de la peine. Il faut donc que la sincérité de l'aveu soit discutable,

---

d'amende ceux dont les voitures, bestiaux animaux de charge ou de monture, sont trouvés dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires; — Attendu, qu'aux termes des deux autres articles 176 et 177, les procès-verbaux des gardes forestiers font foi, jusqu'à inscription de faux, et qu'aucune preuve, contre et outre leur contenu, ne peut être ordonnée; — Attendu que le procès-verbal dressé, le 6 juin 1832, contre J.-L. Mougnard, constate qu'il a été trouvé conduisant sa voiture, chargée de deux futaies, à travers les coupes ordinaires de 1831; qu'il avait cassé et déraciné plusieurs jeunes recrues, sur une grande longueur; qu'il pria les gardes de lui pardonner, et que le dommage a été estimé 20 fr.; — Attendu que l'arrêt attaqué, en ordonnant, par son dispositif, que tous témoins nécessaires seraient cités à comparaître, à l'effet de s'expliquer sur le point de savoir si le lieu où le prévenu avait été trouvé, le 6 juin 1832, faisait, ou non, partie du passage par lequel s'était faite la traite de la coupe affouagère de la commune de Mérey-Vieilley, a évidemment admis une preuve qui tendait à contredire les faits matériels énoncés audit procès-verbal, et qui constataient le délit ou contravention que l'administration forestière poursuivait contre le prévenu; — Que vainement la cour royale de Dijon a cherché à justifier l'interlocutoire par elle ordonné, en disant que le prévenu avait soutenu que le lieu où il avait passé, était celui par lequel tous les habitants avaient transporté leur affouage, et qu'il n'avait fait qu'user d'un passage indiqué par la nécessité et l'usage; d'où il résulterait, suivant l'arrêt, qu'il n'y avait aucun délit à lui reprocher; — Attendu que cette allégation du prévenu, sur laquelle cet interlocutoire est basé, se trouvait démentie par le procès-verbal du garde instrumentaire, qui constate que le délinquant avait été surpris conduisant sa voiture attelée d'un cheval à travers la coupe de 1831, traînant deux futaies, et, qu'au lieu de présenter l'excuse mentionnée dans l'arrêt, il avait reconnu sa faute, et prié de la lui pardonner; d'où il suit que l'arrêt attaqué a expressément violé les susdits art. 176 et 177 c. for., en ordonnant une preuve contraire à ce que contenait ledit procès-verbal, lequel faisait foi jusqu'à inscription de faux; — Casse.

Du 2 août 1834.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-Jourde, rap.

2e *Espèce :* — (Forêts C. Tarby.) — Le 4 juillet 1832 un procès-verbal constata que «dans la forêt communale d'Amagney le sieur Tarby dit Lolo avait été surpris faisant faux chemin dans la coupe ordinaire de 1831, avec une voiture à vide attelée de deux bœufs, et dans une longueur de quarante mètres; que le dommage pouvait être estimé à 4 fr.; qu'on avait déjà passé plusieurs fois dans l'endroit où cet individu traversait; que, pour prévenir que le chemin était défendu, le garde avait éboulé deux rochers au milieu, de manière que les voitures ne pouvaient plus y passer; mais que cet individu s'était détourné dans la coupe à côté, de manière qu'il faisait deux faux chemins; que le garde lui avait fait observer qu'il avait barré le chemin avec des pierres pour faire connaître que ce chemin était défendu; à quoi le voiturier avait répondu qu'il avait craint de rencontrer des voitures, et avait demandé qu'on lui pardonnât.»

Cité devant le tribunal de police correctionnelle de Besançon, Tarby allégua qu'il n'avait quitté le chemin ordinaire que parce qu'il avait rencontré deux voitures chargées qui descendaient en face de lui, sur une côte rapide, et qui l'eussent abîmé. Il produisit, à l'appui de cette allégation, un certificat du maire de la commune d'Amagney. — Se fondant sur ce certificat, le tribunal correctionnel de Besançon renvoya le prévenu de la poursuite dirigée contre lui. — Sur l'appel de l'administration forestière, la cour d'appel de Besançon, chambre des appels de police correctionnelle, confirma ce jugement, en adoptant, par arrêt du 19 nov. 1832, les motifs qui avaient déterminé les premiers juges. — Pourvoi des forêts. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 147, 176 et 177 c. for.; — Attendu que le procès-verbal dressé le 4 juill. 1832, constate que le garde-rédacteur a surpris Tarby qui faisait faux chemin dans la coupe d'Amagney, ordinaire 1831, avec une voiture à vide attelée de deux bœufs, et dans une longueur de quarante mètres, et avait causé à la forêt un dommage estimé à 4 fr.; — Attendu qu'aux termes des art. 176 et 177 ci-dessus cités du code forestier, ce procès-verbal, revêtu de toutes les formalités prescrites par les art. 165 et 170 du même code, faisait foi jusqu'à inscription de faux, et qu'il ne pouvait être admis contre les faits matériels qu'il constatait aucune déclaration ou aucun certificat quelconque; — Attendu que l'excuse de force majeure alléguée par Tarby, et au soutien de laquelle il invoquait un certificat du maire de la commune d'Amagney, n'était pas régulièrement prouvée, et se trouvait d'ailleurs repoussée par le procès-verbal du 4 juillet; — Que, lors de ce procès-verbal, en effet, Tarby n'avait pas prétendu (ce qu'il aurait été facile de vérifier à l'instant même) qu'il avait été forcé de quitter le chemin ordinaire pour se soustraire au choc de deux voitures chargées qui descendaient avec rapidité et l'auraient abîmé, mais qu'il a seulement et vaguement répondu qu'il avait craint d'être rencontré par des voitures, et qu'il a demandé qu'on lui pardonnât; — Qu'il résulte d'ailleurs du procès-verbal que, lorsque Tarby a été rencontré par le garde, il avait déjà parcouru dans le bois, et hors du chemin, un espace de quarante mètres; — Attendu qu'en cet état des faits, la cour royale de Besançon, en faisant prévaloir le certificat du maire de la commune d'Amagney sur le procès-verbal du garde forestier, et en refusant en conséquence de condamner Tarby à l'amende et à des dommages-intérêts, conformément à l'art. 147 c. forestier, a tout à la fois violé ledit article et les art. 176 et 177, relatifs à la foi due aux procès-verbaux des gardes forestiers; — Casse.

Du 31 mai 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Chopin, pr.-Thil, rap.

Cet arrêt ayant saisi la cour de Dijon, Tarby conclut devant cette cour à son renvoi des poursuites, et, subsidiairement, il demanda à être admis à prouver qu'il n'avait fait que céder à la nécessité en se frayant un chemin dans le bois, et que c'était pour éviter la rencontre de deux voitures chargées qui descendaient au-devant de lui.

Les conclusions subsidiaires de Tarby furent admises par un arrêt de Dijon du 7 août 1833 ainsi conçu :—« Considérant au fond, que le prévenu n'a jamais dénié les faits constatés par le procès-verbal, mais qu'il a soutenu que, s'il s'était détourné du chemin désigné par l'administration, cela a été par un fait de force majeure résultant de la rencontre de deux voitures chargées dans un chemin creux sur un plan incliné; — Que ce moyen, résultant de la force majeure, est même, sinon établi, du moins indiqué dans le procès-verbal; — Qu'ainsi, en admettant le prévenu à faire une preuve par témoins sur le fait de force majeure, cette preuve n'aurait pas pour objet d'aller contre la foi due au procès-verbal, mais seulement de détruire la criminalité de l'action; — Par ces motifs, la cour ordonne, avant faire droit, qu'à l'audience du mercredi 27 nov. 1833, jour où la cause demeure renvoyée, le prévenu Tarby fera comparaître tous témoins nécessaires et notamment le garde instrumentaire Robert, à l'effet de s'expliquer sur le point de savoir : 1º si, au moment où il a été rencontré par le garde, il s'était trouvé, à raison des localités, et par la rencontre de deux voitures chargées, dans la nécessité de quitter le chemin désigné par l'administration; 2º si, en admettant cette nécessité de se détourner, le prévenu a été forcé de suivre un faux chemin pendant quarante mètres, ainsi que l'a constaté le procès-verbal; pour, après l'audition des témoins, être statué ce qu'il appartiendra.»—Pourvoi nouveau.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit : 1º qu'aux termes des art. 176 et 177 c. for., les procès-verbaux dressés par les gardes forestiers, et revêtus des formalité prescrites par le même code, font foi, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, et, par conséquent, des aveux et déclarations des prévenus; et 2º que les excuses tirées de la force majeure ne peuvent être admises lorsqu'elles sont en opposition avec les faits constatés par les procès-verbaux; et, qu'ainsi, la preuve par témoins ne peut en être ordonnée sans porter atteinte à la foi due auxdits procès-verbaux; — Attendu, en fait : 1º que le procès-verbal dressé le 4 juill. 1832, constate que le garde forestier Robert a surpris Tarby faisant faux chemin dans la coupe d'Amagney, ordinaire de 1831, avec une voiture à vide attelée de deux bœufs; 2º que, lorsque Tarby a été ainsi rencontré par le garde, il avait déjà parcouru dans le bois, et hors du chemin ordinaire, un espace de quarante mètres; et 3º que, dans ce moment, loin que Tarby ait invoqué l'excuse de force majeure, qu'il eût alors été facile de vérifier, il a seulement et vaguement répondu qu'il avait craint d'être rencontré par des voitures, et il a même demandé, au contraire, qu'on lui pardonnât; — Attendu qu'en ordonnant la preuve par témoins des faits allégués par Tarby comme excuse, et en faisant ainsi prévaloir cette preuve sur le procès-verbal régulier du garde forestier, puis en refusant, en conséquence, de condamner Tarby à l'amende et aux dommages-intérêts, conformément à l'art. 147 c. for., la cour royale de Dijon a tout à la fois violé cet article et les art. 176 et 177 du même code; — La cour, chambres réunies, casse.

Du 6 août 1834.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, pr.-de Broé, rap.-Dupin, pr. gén., concl. contr.

aussi bien dans l'intérêt du prévenu que dans celui de la vindicte publique. — La cour suprême semble avoir méconnu ce principe et accordé une valeur trop grande à l'aveu dans quelques-unes des espèces indiquées au numéro précédent. Nous sommes portés à croire qu'elle serait restée dans le vrai si elle avait toujours persisté à décider, comme elle l'a fait, que les magistrats peuvent apprécier la sincérité de l'aveu. Elle a jugé, en effet, dans une espèce où le procès-verbal ne constatait que des déclarations verbales des prévenus, que ces derniers avaient pu se rétracter (Crim. rej. 13 janv. 1817, arrêt cité par M. Mangin, p. 87).

186. Nous croyons que ce principe peut être généralisé et qu'on doit décider d'une manière absolue qu'un prévenu, après avoir avoué un délit, pourra être admis à le rétracter, surtout s'il lui a été arraché par la violence (Crim. rej. 20 oct. 1808, aff. Beardi, V. Imp. ind., nº 231), ou à prouver contre la sincérité de son aveu. On lit, à cet égard, dans un arrêt : « Que la réalité des déclarations et aveux ne peut être méconnue tant que les procès-verbaux n'ont pas été détruits par la voie de l'inscription de faux et que si la sincérité de ces déclarations et aveux peut être débattue sans recourir à l'inscription de faux, elle doit néanmoins être présumée jusqu'à la preuve contraire » (Crim. cass. 30 juill. 1835, aff. Guillermet, V. Forêts, nº 1622). — Cette distinction, infiniment juste, est en harmonie avec la jurisprudence suivant laquelle l'aveu lie le juge et l'oblige à condamner tant que la fausseté de cet aveu n'a pas été démontrée. — V. nºˢ 184, 188 et s.

187. Cependant la jurisprudence ne méconnaît pas que « le juge reste le maître d'apprécier la force probante de l'aveu que peut faire le prévenu, eu égard aux circonstances dans lesquelles il est intervenu » (Crim. cass. 29 juin 1848, min. pub. *C.* Humblot, D. P. 48. 5. 45). — Et « le législateur, en ajoutant au projet (de l'art. 176 c. for.) présenté par le gouvernement l'expression *matériels*, a eu pour but d'empêcher que les gardes forestiers, rédacteurs des procès-verbaux, ne fussent crus jusqu'à inscription de faux dans les énonciations des dires des tiers, des déclarations et des aveux des délinquants, contre lesquels ceux-ci pourraient être dans l'impossibilité d'administrer des preuves au moyen de l'inscription de faux » (Besançon, ch. corr., 11 juill. 1845, aff. Girard, D. P. 51. 5. 281). Il doit surtout en être ainsi, lorsque les aveux sont attribués à des enfants dont l'âge paraît être au-dessous de quatorze ans (même arrêt).

188. Il suit de là qu'en présence d'un aveu constaté par un procès-verbal, le juge doit, s'il renvoie le prévenu, rendre compte des motifs qui l'ont déterminé à ne pas s'arrêter à l'aveu (arg. crim. cass. 4 sept. 1847, aff. Valenzin, D. P. 48. 5. 44). Mais lorsque l'aveu n'est pas contesté par le prévenu, la preuve résultant de cet aveu suffit pour que les tribunaux soient obligés de condamner (Crim. cass. 14 mai 1853, aff. Vignec; V. cependant Crim. rej. 15 déc. 1814, aff. Songy, nº 195).

189. On décide constamment, en matière de contraventions de police, que l'aveu judiciaire du prévenu remplace le procès-verbal irrégulier et oblige le juge à condamner (Crim. cass. 5 fév. 1825 (1); V. nºˢ 9 et s.). — Cette solution se trouve dans plusieurs arrêts intervenus, comme celui qui précède, sur des pourvois formés contre des jugements de simple police : — En effet, 1º dans une espèce, les prévenus présents avouaient, pour la plupart, la contravention qui leur était imputée, en se bornant à alléguer pour leur défense des excuses non établies en fait et non concluantes en droit; cet aveu suffisait pour motiver leur condamnation (Crim. rej. int. de la loi, 4 mars 1826, M. de Bernard rap., aff. Sulpicy et autres); — 2º Un propriétaire prévenu d'avoir contrevenu à un arrêté municipal qui ordonne de supprimer les gouttières saillantes, n'a pu être acquitté par le tribunal de simple police, alors que ce propriétaire avoue le fait et déclare être prêt à supprimer sa gouttière (Crim. cass. 14 oct. 1826, M. Portalis, pr., M. Gary, rap., aff. Boitar); — 3º Bien que le procès-verbal eût besoin d'être corroboré de nouvelles preuves, on ne peut admettre de preuves plus certaines du fait, qui est l'objet de la prévention, que celle émanée de l'aveu même des parties intéressées; et il suffit que, dans le fait, les parties intéressées aient reconnu et avoué à l'audience la contravention (Crim. cass. 24 sept. 1829) (2); — 4º Décision semblable, « attendu que la contravention était avouée par le prévenu, que

---

(1) *Espèce* :—(Min. pub. *C.* Geoffroy et consorts.)—Pierre Geoffroy et consorts étaient poursuivis pour contravention à un règlement de police municipale et rurale. Le tribunal de police, sous le prétexte de la nullité d'un procès-verbal qui, en le supposant irrégulier, pouvait être suppléé par les aveux judiciaires des prévenus, les avait renvoyés de la poursuite. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim. ; — Vu l'art. 6, sect. 2, tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791, portant que les gardes champêtres feront, affirmeront et déposeront leurs rapports, ou feront leurs déclarations devant le juge de paix ; — Vu également l'art. 11 de la loi du 28 flor. an 10, duquel il résulte que l'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres peut être reçue par les maires, pour les délits commis dans leurs communes, et que, dès lors, ces officiers publics ont caractère pour recevoir les déclarations des gardes champêtres, comme ils reçoivent leur affirmation ; — Vu enfin l'art. 13, sect. 4, tit. 1 de la susdite loi du 6 oct. 1791, relatif à la police de la vaine pâture ;

Attendu, en fait, que, le 30 juill. dernier, le garde champêtre de la commune de Sornay s'est présenté devant le maire de ladite commune, pour y faire sa déclaration et son rapport contre Pierre Geoffroy, Pierre-Marie Geoffroy, Nicolas Plissonnier et Claude Mathy, comme ayant, en contravention à un règlement arrêté par le conseil municipal de Sornay, et approuvé par le préfet, fait champoyer sur la prairie de Grandnod, susdite commune, plus de têtes de bétail qu'ils ne devaient y en conduire, en raison de la quotité de terrain en prés possédée par le propriétaire de leurs fermes ; — Que le maire de Sornay a dressé procès-verbal de cette déclaration du garde champêtre, et reçu en même temps son affirmation ; — Que l'affirmation du rapport et le rapport même, écrits de la main du maire, sur le même feuillet, dans le même moment, et avec une corrélation évidente de l'un à l'autre, ne forment dans leur ensemble, et d'après les expressions qu'ils renferment, qu'un seul et même corps d'acte, quoique divisé en deux parties, et un seul procès-verbal déterminé par la signature du maire et du garde rapporteur ; — Que dès lors, la contravention, objet des poursuites, était régulièrement constatée, et qu'ainsi les prévenus devaient être condamnés aux peines prononcées par la loi ; — Que d'ailleurs, et en supposant que le procès-verbal pût être regardé comme irrégulier, la preuve de la contravention résultait suffisamment de l'aveu des prévenus ;

Que cependant le tribunal de simple police de Louhans a cru devoir annuler, comme n'étant pas signé par le maire, un procès-verbal qui, par son enchaînement et sa contexture, forme un seul et même acte avec l'affirmation revêtue de la signature de cet officier public ; et que, sans avoir égard aux aveux judiciaires des prévenus, le même tribunal les a renvoyés des poursuites, sous le prétexte de l'indivisibilité de ces aveux et d'un prétendu défaut d'intention, quand le fait matériel de la contravention était entièrement reconnu, et quand leur exception n'était appuyée que sur l'allégation vague d'un droit dont ils n'avaient pas, dans le délai prescrit, justifié devant le tribunal compétent ; — Que, sous ce double rapport, le tribunal, dont le jugement est attaqué, s'est écarté des règles de sa compétence, et a commis un excès de pouvoir, en créant une nullité qui n'est pas dans la loi ; qu'en rejetant la preuve résultant des aveux judiciaires sur le fait d'une contravention que rien ne pouvait légitimer, et en renvoyant les prévenus des poursuites, il a violé la loi du 6 oct. 1791, et le règlement dont il avait à faire l'application ; — Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu, le 18 déc. dernier, par le tribunal de simple police du canton de Louhans, entre le maire faisant fonctions de commissaire de police, d'une part, Pierre Geoffroy et consorts, d'autre part ;

Du 5 fév. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Chantereyne, r.

(2) (Min. pub *C.* Servoise.) — LA COUR ; — Vu l'arrêté du maire de Soissons, du 18 juill. 1829, qui défend à tout particulier quelconque, amenant des approvisionnements... de pénétrer, avec des voitures, dans les marchés après 7 heures l'été, et 8 en hiver.... qui défend, également, aux barotiers, conduisant des gravois, de ne traverser les marchés, les samedis, qu'après une heure de relevée l'été, et deux heures l'hiver. — Vu l'art. 159 c. inst. crim. — Attendu que Servoise et Bordez ont déclaré, dans leur défense, devant le tribunal de police, qu'à la vérité, le tombereau du premier et la voiture du second ont traversé le grand marché de cette ville, aux jour et heure énoncés au procès-verbal ; que le jugement attaqué a confirmé cet aveu, en déclarant que Servoise et Bordez conviennent bien que leurs tombereau et voiture sont passés à vide sur le marché de cette ville, un peu après 7 heures du matin ; — Attendu que ce fait était une contravention formelle au règlement de police du 18 juill. 1829 ; — Attendu, néanmoins, que le tribunal de police de Soissons s'est refusé à appliquer les peines encourues par cette contravention, sous prétexte : 1º que le rapport de l'agent de police, qui avait constaté le fait incriminé, n'avait pas foi en justice ; 2º que les conducteurs du tombereau et de la voiture n'étaient pas cités en justice, d'où il a conclu que nulle peine ne pouvait être appliquée à Bordez et Servoise, qui n'étaient cités que comme civilement responsables ; — Attendu que s'il est constant, en droit, que le rapport d'un agent de police

le jugement attaqué n'a donc pu le relaxer sur le motif que ce fait n'avait pas été constaté par un procès-verbal, ce qui constitue la violation des art. 154 c. inst. crim., et 600 et 606 du c. de brum. an 4 » (Crim. cass. 3 avr. 1830, M. de Bastard, pr., M. de Ricard, rap., aff. Min. pub. *C.* Dudouy); — 5° Autre décision semblable, « attendu que la répression des contraventions n'est point subordonnée à la validité des procès-verbaux qui la constatent; d'où il suit que les contrevenants ne peuvent être renvoyés des poursuites dirigées contre eux, pour l'unique motif de la nullité ou de la régularité desdits procès-verbaux, quand l'existence du fait dont ils se sont rendus coupables se trouve d'ailleurs établie par leur aveu; casse » (Crim. cass. 13 mai 1831, M. Ollivier, f. f. de pr., M. Rives, rap., aff. Min. pub. *C.* Gachet); — 6° De même encore lorsqu'un procès-verbal de police rurale est nul à défaut d'affirmation du garde champêtre qui l'a dressé, le tribunal ne peut renvoyer le prévenu alors que le fait est avoué et que le tribunal le tient pour constant (Crim. cass. int. de la loi, 12 juin 1828, aff. Cottin, V. Commune, n° 981); — 7° De même, la preuve par témoins de l'existence d'une contravention a pu être légalement rejetée par le tribunal, dans le cas où cette contravention est avouée par le prévenu et reconnue par le tribunal (Crim. cass. 15 juin 1844, aff. Chancel, D. P. 45. 4. 431); — 8° Pareillement, l'irrégularité du procès-verbal constatant une contravention de petite voirie, irrégularité prise, par exemple, du défaut d'affirmation, n'autorise pas le relaxe du prévenu, si la contravention est établie par l'aveu de ce prévenu (Crim. cass. 29 nov. 1851, aff. Lyandrat, D. P. 51. 5. 445); — 9° Enfin, la répression d'une contravention de police n'est pas subordonnée, en cas, par exemple, d'aveu du prévenu, à la validité du procès-verbal qui la constate, et notamment, à l'enregistrement de ce procès-verbal, alors que, comme pour les procès-verbaux dressés par les gendarmes, en matière de police du roulage, cet enregistrement est prescrit à peine de nullité (Crim. cass. 15 oct. 1852, aff. Derome, D. P. 52. 5. 452).

Cette jurisprudence est critiquée par M. Mangin (Proc. verb., n° 15). « Si le procès-verbal est nul, dit cet auteur, et s'il n'y est pas suppléé par d'autres preuves, il est évident que la condition sous laquelle l'aveu du prévenu peut motiver la condamnation manque absolument, car un procès-verbal nul n'a aucune existence légale; le prévenu est dans la même position que si on ne l'eût pas dressé. » — Cette critique serait fondée si l'aveu n'était renfermé que dans le procès-verbal, mais, dans les espèces que nous venons de rapporter, les aveux avaient été faits à l'audience même par les inculpés, et, comme il s'agissait de contraventions de police à l'égard desquelles on ne doit considérer que le fait matériel et non l'intention du prévenu, il est évident que le juge devait condamner.

190. Toutefois, la solution pourrait être différente si l'aveu n'était pas constaté judiciairement ou si le prévenu avait retracté l'aveu consigné dans le procès-verbal : dans ce cas le juge pourrait, même en présence d'un procès-verbal régulier, apprécier la sincérité de l'aveu ou de la rétractation.

191. Du reste, il est évident que la déclaration par un prévenu qu'il ignore si une contravention a eu lieu, n'équivaut pas à un aveu de sa part (Crim., rej. 15 oct. 1842, aff. Tresfel, V. *sup.*, n° 180).

192. Il était certain, sous l'ancienne législation, que l'aveu d'un inculpé ne pouvait lui être opposé qu'autant que le corps de délit était reconnu constant (Julius Clarus, quæst. 55, n° 10; Bœrius, dec. 164, n° 8). Comme le fait observer avec raison M. Hélie : « Cette règle a dû être appliquée aux aveux recueillis par les procès-verbaux, puisque l'usage de ces actes n'est qu'une continuation de la procédure écrite » (Traité de l'inst. crim., t. 4, p. 612). — En conséquence, il a été jugé qu'un arrêt avait pu refuser autorité à un procès-verbal dressé en matière d'infraction aux lois sur les poids et mesures, qui, sans constater aucun fait matériel de contravention, ne rapportait que des aveux de la part du prévenu (Crim. rej. 31 janv. 1817. Arrêt non imprimé, cité par M. Mangin, Traité des procès-verbaux, p. 87).

193. Il faut remarquer enfin qu'il existe certains faits à l'égard desquels l'aveu du prévenu, de quelque manière qu'il soit constaté, ne pourrait pas même faire preuve contre lui. Il en est ainsi toutes les fois qu'il s'agit d'un fait contestable et qui peut être vérifié. Tel serait, par exemple, le fait de savoir quelle est la qualité des choses saisies ou bien leur état au point de vue de l'art. En conséquence, il a été jugé en matière de garantie d'or et d'argent : « Que la vérification ne pouvait pas être exclue par l'aveu fait par le prévenu lors de la visite des employés; que son aveu non plus que sa dénégation postérieure ne pouvaient point changer la nature et la qualité d'ouvrages que la saisie avait mis sous la main de la justice, et dont, par conséquent, le véritable état pouvait toujours être constaté» (Crim. rej. 16 juill. 1824, M. Busschop, rap., aff. Granger).

194. En droit civil, l'aveu est indivisible (V. Oblig.). Mais cette règle n'a jamais été admise en matière criminelle. Toutefois, dans l'ancien droit, l'aveu ne pouvait être opposé au prévenu et divisé contre lui qu'autant qu'il existait d'autres preuves que celle résultant de cet aveu (Nouv. Denisart, p. 18). Dans notre droit actuel, il est évident, comme le fait observer M. Baroche (Encyclopédie du droit, v° Aveu, n° 32), que le juge qui, pour prononcer une condamnation, ne doit pas se contenter de l'aveu de l'accusé, ne sera pas obligé, par réciprocité, de l'accepter comme une preuve de non culpabilité, dans les parties qui seraient favorables à la défense. Il le rapprochera des autres preuves qui seraient fournies par l'instruction; et, de même qu'il ne lui serait pas permis de ne pas ajouter foi à la déclaration de celui qui s'accuserait à tort, de même aussi il pourra diviser cet aveu et faire la part de la vérité et celle du mensonge. » (*Adde* Merlin, Rép., v° Confession, chap. 5; Rauter, Droit crim., t. 1, n° 225. A ce point de vue, cette doctrine est incontestable et c'est avec raison qu'un arrêt qui s'était fondé sur le principe de l'indivisibilité de l'aveu, pour renvoyer un prévenu, a été cassé (Crim. cass. 5 fév. 1825, aff. Geoffroy, V. n° 189).

195. Toutefois, les juges du fait n'en restent pas moins souverains appréciateurs de toutes les autres preuves qu'on pourrait faire résulter d'un procès-verbal nul, mais contenant l'aveu du prévenu. C'est ce qui a été reconnu dans l'espèce suivante dont M. Mangin a trouvé l'analyse dans les notes de M. Busschop : « Maximilien Sougy, traduit en police correctionnelle, en vertu d'un procès-verbal constatant qu'il avait été trouvé chassant sans permis de port d'armes, avoua le fait et se défendit en disant qu'il était en instance devant le préfet pour en obtenir un. La cour royale annula le procès-verbal parce qu'il renfermait des interlignes détachées du corps principal de l'écriture et non approuvées; en conséquence de quoi elle prononça l'acquittement du prévenu. Le ministère public se pourvut en cassation, mais son pourvoi fut rejeté par le motif que la cour d'Orléans, en refusant de voir la preuve du délit dans l'aveu du prévenu, n'avait violé aucune loi » (Crim. rej. 15 déc. 1814; M. Busschop, rap., min. publ. *C.* Sougy).

196. Quelle que soit la valeur de l'aveu, considéré comme fait matériel, il est certain qu'on ne peut lui assimiler des déclarations faites par des tiers, de simples ouï-dire que les procès-verbaux pourraient relater. A cet égard, il a été jugé avec

---

n'a pas, devant les tribunaux, la même autorité que celui d'un commissaire de police, ou autre officier de police judiciaire, et doit être, en conséquence, corroboré par de nouvelles preuves, on ne peut admettre de preuve plus certaine du fait qui est l'objet de la prévention, que celle émanée de l'aveu même des parties intéressées, et que, dans le fait, Servoise et Bordez ont reconnu et avoué la contravention ; — Attendu que, s'il est vrai, en droit, que la partie, civilement responsable, ne peut être condamnée qu'autant qu'il y a des prévenus en cause, il n'en est pas de même, en matière de simple contravention de police, et quand il ne s'agit, par conséquent, ni de crime, ni de délit commis par les domestiques, lorsque le maître reconnaît que ses domestiques, ou gens de travail, n'ont commis la contravention que par suite des ordres qu'il leur a donnés; que, Servoise et Bordez, en convenant du fait incriminé devant le tribunal de police, et en n'articulant pas que ce fait avait eu lieu sans leur ordre, ou malgré leur ordre, ont assumé sur eux la responsabilité du fait, et s'en sont déclarés eux-mêmes les seuls coupables; — Attendu que, par la contradiction que le tribunal de police a cru devoir remarquer entre le règlement de police du 18 juill. 1829, et un précédent règlement du 23 mai 1825, ce tribunal a excédé ses pouvoirs; que l'autorité judiciaire doit s'abstenir de toute censure comme de toute modification des actes de l'autorité administrative; — Casse, etc.

Du 24 sept. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Gary, rap.

raison : 1° Que les procès-verbaux des gardes ou agents forestiers ne font pas foi jusqu'à inscription de faux à l'égard des simples déclarations de témoins qu'ils contiennent (Crim. rej. 29 mars 1810, M. Barris, pr., M. Oudot, rap., min. publ. C. N...) ; — 2° Que les déclarations faites par des délinquants forestiers concernant des tiers absents, ne préjudicient à ces derniers qu'autant qu'ils n'en contestent pas la vérité ou que, sur eur méconnaissance, la preuve en est faite contradictoirement avec eux; ...Ainsi, les juges peuvent, sans violer la foi due au procès-verbal, décider que la déclaration faite par des délinquants forestiers concernant un tiers, et, par exemple, qu'ils étaient ses garçons charpentiers, n'était pas véritable, et, par suite, décharger ce dernier de la responsabilité civile requise contre lui (Crim. rej. 27 fév. 1812, MM. Barris, pr., Basire, rap., aff. min. pub. C. Bàser); — 3° Qu'il en est de même à l'égard des procès-verbaux des gendarmes rapportant que des tiers leur avaient dit que l'inculpé avait proféré des propos séditieux (Crim. rej. 27 sept. 1816, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. N...); — 4° Que les procès-verbaux, et spécialement ceux des préposés des contributions indirectes, ne font foi que des faits matériels qu'ils constatent pour avoir eu lieu au vu et su des rédacteurs de l'acte et non des faits qu'ils rapportent sur ouï-dire de tiers (Crim. rej 22 nov. 1822) (1); — 5° Qu'un commissaire de police ayant constaté, sur la simple déclaration d'un directeur de théâtre qu'une représentation a manqué par la faute d'un acteur, ce dernier a pu être renvoyé des poursuites, si le commissaire de police n'a pas apporté d'autres preuves à l'appui de son procès-verbal (Crim. rej.. 2 janv. 1830) (2).—V. au surplus n° 159.

197. Cependant il a été jugé, en matière forestière, que si un pâtre, préposé à la garde de bestiaux, surpris en délit, désigne le nom des propriétaires de ces animaux, sa déclaration fait foi jusqu'à preuve contraire et les juges ne peuvent d'office en discuter la valeur et la portée. — « Attendu qu'aux termes d'un procès-verbal régulier, le pâtre communal qui conduisait quatre bêtes aumailles surprises en délit de dépaissance avait désigné les sieurs Hazard et Carlier comme propriétaires de ces animaux; — Attendu que cette déclaration, ainsi consignée audit procès-verbal, établissait la preuve du fait y énoncé; que, si ce fait était susceptible d'être détruit par la preuve contraire, rien ne démontre qu'elle a été effectuée ou offerte, ni même qu'il y ait eu contestation à ce sujet; — D'où il suit qu'il n'appartenait pas au tribunal de Laon de mettre, d'office, en question un fait ressortant d'une constatation en due forme, non contredit par la partie ayant intérêt à le nier et non débattu par les voies de droit; — Casse » (20 juin 1851, ch. crim., M. Rocher, rap., aff. Forêts C. Hasard et Carlier). — Il résulte de cet arrêt que tant que la partie intéressée n'aura pas offert la preuve contraire aux déclarations d'un tiers consignées dans le procès-verbal, les juges ne peuvent pas discuter la véracité de cette déclaration. — On peut dire contre cette doctrine : Le procès-verbal ne prouve rien autre chose, sinon qu'on a fait une déclaration au garde; mais il ne témoigne nullement de la véracité de cette déclaration. Elle n'a pas été faite sous la foi du serment. Elle n'est donc pas une preuve, mais un simple renseignement. Dès lors les juges ne violeraient pas la foi due au procès-verbal s'ils discutaient la sincérité de la déclaration sans révoquer en doute son existence.— Toutefois la considération tirée du silence gardé par le prévenu sur sa qualité de propriétaire, silence qui peut être considéré comme un aveu tacite, n'est pas sans importance, et, à ce point de vue, la décision que nous venons de rapporter est en harmonie avec la jurisprudence indiquée nos 183 et suiv., V. aussi n° 676.

198. En résumé, il nous paraît résulter de la jurisprudence ci-dessus rapportée que l'aveu du prévenu peut être l'élément principal ou auxiliaire de la conviction des juges; mais il n'en résulte pas que les juges doivent nécessairement se décider sur cette seule preuve, alors surtout que le prévenu rétracte ses aveux précédents. Les juges sont ici de véritables jurés. Ils peuvent donc déclarer que l'aveu du prévenu, bien que constaté par un procès-verbal, ne suffit pas à établir leur conviction, si d'ailleurs le fait matériel du délit n'est pas constaté par le procès-verbal.

199. L'attribution de telle ou telle qualité ne peut jamais être un fait matériel dont puissent faire foi les procès-verbaux. Aussi les tribunaux restent-ils toujours les maîtres d'apprécier

---

(1) (Min. pub. C. Guichard et autres.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 154 c. inst. crim., les contraventions sont prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports ou de procès-verbaux, ou à leur appui; et que, quand ces rapports ou procès-verbaux sont l'ouvrage des fonctionnaires auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils peuvent être débattus par des preuves contraires, soit écrites soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre.

Mais que, quand un acte, qualifié procès-verbal par le commissaire de police qui l'a rapporté, ne contient que des faits dont il lui est rendu compte par des particuliers, cet acte, dans lequel son auteur ne parle pas de ce qu'il a vu lui-même, mais uniquement de ce qui lui a été exposé par des tiers, ne saurait avoir un caractère probant; qu'il n'a que celui de plainte ou de dénonciation; et qu'à moins que la vérite des faits qu'il énonce ne soit reconnue par celui ou ceux à qui on les impute, le ministère public, qui fait d'un tel acte le fondement d'une action devant un tribunal de police, est, comme tout autre demandeur, soumis à la règle, *actori incumbit onus probandi*, et ne saurait être dispensé de l'obligation de fournir la preuve écrite ou testimoniale de la contravention qu'il veut faire punir.

Attendu que, dans l'espèce, deux encaveurs se sont, le 12 octobre, présentés devant un commissaire de police de la ville de Rennes, et lui ont déclaré que le 10, Guichard avait *prêté* à Laporte un *poulain* pour loger un fût de cidre : qu'en supposant ce fait constant, il en résultait une contravention formelle à l'art. 10 d'un règlement de police fait le 15 juill. 1811 par le maire de Rennes dans l'exercice légal des fonctions municipales : mais que la vérité du prêt allégué par le ministère public loin d'être reconnue par les prévenus a été par eux contestée; que ne pouvant être établie par la déclaration faite au commissaire de police, il fallait qu'il en fût fourni une preuve écrite ou testimoniale, et qu'aucune preuve n'a été ni fournie ni offerte par le ministère public : que le seul fait constant dans la cause était que le fût de cidre dont il s'agissait avait été logé par un individu auquel il appartenait : que cette faculté de loger eux-mêmes leurs boissons est accordée de la manière la plus formelle par l'article cité du règlement de police de juill. 1811 aux maîtres de maison qui peuvent avoir chez eux tous les instruments nécessaires à cet effet et à qui il n'est défendu que de *prêter* ces instruments à d'autres personnes : que, dans cet état, le tribunal de police, qui n'a pu considérer comme constant qu'un fait autorisé d'une manière expresse par le règlement de police, et qui, conséquemment, n'a pas le caractère de contravention, ne pouvait prononcer aucune peine contre les prévenus, et que leur renvoi de l'action du ministère public a été une juste application de l'art. 159 c. inst. crim.; — Rejette le pourvoi formé contre le jugement de simple police de Rennes du 18 octobre dernier.

Du 22 nov. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) (Min. pub. C. Dame Dangremont.) Il paraît qu'une représentation du théâtre des Arts, de Rouen, manqua par la faute de madame Dangremont, actrice de ce théâtre. — Un commissaire de police de cette ville voulut faire punir l'auteur de cette infraction à un arrêté local. — Pour cela, il se borna à dresser un procès-verbal du fait, sur la déclaration du directeur du théâtre, qui représenta des lettres de la dame Dangremont. — Il cita, en vertu de ce procès-verbal, cette actrice devant le tribunal de police de Rouen. — Mais, comme le commissaire n'avait pas assigné de témoins, et ne représentait pas les lettres de la prévenue, le tribunal de police refusa de statuer faute de preuve. — Pourvoi. — Il soutient que foi était due à son procès-verbal que nul ne contestait. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 154 c. inst. crim.; — Attendu qu'il n'existe, à l'appui de la prévention, aucune des preuves exigées par l'article précité, pour constater les faits de contravention; — Attendu que le procès-verbal du commissaire de police établit seulement, en ce qui concerne la prévenue, que le directeur du théâtre lui a déclaré que c'est par le refus de la prévenue que la représentation annoncée a manqué; que le commissaire de police ne constate pas qu'il a acquis, par lui-même, la connaissance de ce refus; qu'il s'est même abstenu, ainsi que cela résulte du jugement, de produire deux pièces à lui communiquées par le directeur, et qui pouvaient être de nature à servir à l'appui du fait incriminé, en sorte que la prévention reposait uniquement sur une déclaration faite par le directeur au commissaire de police, lors de la rédaction du procès-verbal; que cette déclaration n'a pas même été renouvelée en justice, et sur la foi du serment, et n'a, par conséquent, pas acquis un caractère légal, puisque le directeur n'a pas été produit comme témoin devant le tribunal de police : d'où il suit que ce tribunal, en se refusant, faute de preuve, à reconnaître la contravention, s'est exactement conformé à la loi, et a, par suite, fait une juste application de l'art. 159 c. inst. crim.; — Par ces motifs, — Rejette.

Du 2 janv. 1830.-C.C. ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Garn., rap.

les faits desquels on induit cette qualité; et c'est seulement à l'égard de l'existence de ces faits que le procès-verbal doit obtenir foi entière. — Ainsi un individu est admissible à prouver, contre un procès-verbal d'un commissaire de police, qu'il n'est pas revendeur de denrées, qualité qui l'aurait mis en contravention, par un achat de denrées, à un règlement de police (Crim. rej. 10 sept. 1831) (1).

Art. 3. — *De l'inscription de faux contre les procès-verbaux.*

200. C'est aux mots Faux, Faux-incident que se trouvent développées les règles relatives soit au crime de faux, soit à la poursuite du faux principal, soit à la procédure spéciale au faux-incident. L'inscription de faux contre les procès-verbaux est un cas particulier du faux-incident C'est pour ce motif que nous avons traité précédemment (vº Faux-incident, nºs 273 et suiv.) de cette procédure dans les matières spéciales aux douanes, aux contributions indirectes, aux forêts, aux matières d'or et d'argent aux octrois et aux postes. Mais l'inscription de faux contre les procès-verbaux, en général, présente quelques caractères particuliers que nous allons déterminer.

201. Constatons d'abord que la plupart des formalités imposées par les lois actuelles pour l'admission de l'inscription de faux ont été empruntées à l'ancienne législation relative aux fermes et gabelles. Citons entre autres les déclarations ou règlements des 14 janv. 1693, 14 avr. 1699, 9 mai 1702, 19 mai 1711, 7 oct. 1713, 18 déc. 1714, 7 oct. 1721, 6 mars 1722, 7 et 15 déc. 1723, 4 avr. 1724 et 12 mai 1727. Ces textes divers avaient été réunis, coordonnés, et il en était sorti la déclaration du roi du 25 mars 1732 qui, résumant tous les principes de la matière, réglait les formes de l'inscription de faux. C'est à cette source commune qu'ont été puisées les lois nouvelles qui règlent les formes de l'inscription de faux en matière de contributions indirectes, de douanes, de forêts, et qui, sauf quelques modifications, admettent les mêmes principes (L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 12 et 13, V. Douanes; décr. 1er germ. an 13, art. 40-42, V. Impôts indirects; 179, 180, 181 c. for., V. Forêts; L. 15 avr. 1829, art. 56-58, V. Pêche fluviale.

202. On a vu que l'autorité des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux, ne peut, tant qu'ils ne sont pas attaqués par cette voie, être ébranlée par aucune preuve contraire, testimoniale ou autre (V. nº 135).—Mais précisément à cause de l'autorité qui s'attache à ces actes, l'attaque qu'on peut diriger contre eux par la voie de l'inscription de faux est une voie extraordinaire qui ne peut être prise que quand toute autre voie, pour échapper aux conséquences légales du procès-verbal, est fermée au prévenu; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu à inscription de faux; — 1º Contre un procès-verbal ne faisant foi que jusqu'à preuve contraire, puisqu'on peut faire entendre des témoins pour détruire les faits énoncés dans le procès-verbal (MM. Faustin Hélie, t. 4, p. 643, Meaume, Comm., nº 1283); — 2º Contre un procès-verbal rapportant des faits contradictoires (Crim. rej. 13 et non 31 janv. 1817, aff. Fiche, V Faux incident, nº 289); — 3º Contre un procès-verbal nul (Crim. rej. 10 avr. 1823, aff. Lebarbier, V. Imp. indirects, nº 418).

203. Dans ce cas, nous croyons, avec M. Meaume (*loc. cit.*), que si la nullité n'a pas été invoquée par le prévenu, elle pourra être relevée et déclarée d'office par le tribunal. Avant de statuer sur la validité d'une inscription de faux, le tribunal peut toujours apprécier si le procès-verbal n'est pas entaché d'un vice radical, car on ne peut s'inscrire en faux que contre un procès-verbal régulier (Conf. M. Mangin, Traité des procès-verbaux, p. 101).

204. Toutes les fois que les faits constatés dans le procès-verbal ne sont pas des faits matériels tombant sous les sens des rédacteurs, ces faits ne peuvent faire l'objet d'une inscription de faux. Ainsi jugé que cette voie n'est pas admissible, en matière forestière lorsque les gardes se sont bornés à constater, dans une visite domiciliaire, que le bois par eux saisi était identiquement le même que celui qui avait été coupé en forêt, sans faire connaître les caractères auxquels ils ont reconnu cette identité (Crim. rej. 15 déc. et non 15 oct. 1808) (2).

205. Pareillement on juge : 1º Que les faits dont la preuve est demandée doivent être tels qu'en les supposant prouvés, ils feraient disparaître l'infraction (V. Faux incident, nº 271). — On lit à cet égard dans un arrêt « Qu'en rejetant la demande en inscription de faux formée par Hanès, la cour de justice criminelle s'est exactement conformée aux dispositions de l'art. 40 du déc. du 1 germ. an 13, puisqu'en supposant que les actes argués eussent été réellement faux, cela n'aurait altéré ni la vérité des aveux et reconnaissance légalement et judiciairement faite par Hanès, ni sa contravention (Crim. cass. 6 juin 1811, MM. Barris, pr., Chasle, rap., aff. Hanès); — 2º Que la foi accordée par la loi aux procès-verbaux, jusqu'à inscription de faux, n'est relative qu'aux faits de la contravention qu'ils ont pour objet de constater; qu'elle ne peut être étendue aux faits extrinsèques à la contravention, surtout au préjudice de tiers non présents à ces procès-verbaux (Crim. rej. 5 déc. 1817, aff. Gervais, V. Impôts indirects, nº 579-1º). — Dans cette espèce, les douaniers avaient saisi dans une maison des marchandises prohibées et il était évident que le prévenu pouvait être admis à prouver, sans employer la voie de l'inscription de faux, qu'il n'occupait pas le local où se trouvaient ces marchandises, et qu'il l'avait loué à un tiers; — 3º Que l'inscription de faux est inutile et la preuve testimoniale admissible à l'effet d'établir qu'un cheval saisi par les préposés des douanes, comme circulant sans expédition ou passavant dans le rayon de police de la douane, ne provenait pas de l'étranger et qu'il avait été élevé en France sans en être jamais sorti (Crim. rej. 30 mai 1831, aff. Dupont, V. nº 358).

206. En ce qui concerne la pertinence des faits sur lesquels doit reposer l'inscription de faux, il a été jugé que si un procès-verbal des employés des droits réunis constate qu'un débitant

(1) (Min. pub. *C.* Duts.)—La cour; — Attendu que les procès-verbaux des officiers de police judiciaire, hors certains cas, déterminés par la loi, ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, et que tout prévenu peut les débattre par la preuve testimoniale dont l'admission ou le rejet sont abandonnés à la sagesse discrétionnaire des tribunaux; — Attendu que, dans l'espèce, le tribunal de simple police de Wissembourg, en autorisant le sieur Duts à prouver, par témoins, que la qualité de revendeur qui, seule, pouvait imprimer à l'achat des denrées, constaté par le procès-verbal du commissaire de police de ladite ville, le caractère d'une contravention, ne devait pas lui être attribuée, n'a fait que se conformer à la loi; vu l'état des faits constatés par le jugement; — Rejette.

Du 10 sept. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rocher, rap.

(2) *Espèce :* — (Forêts *C.* Faber.) — 30 mars 1808, procès-verbal dressé par deux gardes forestiers constatant que, le même jour, à midi, ils ont reconnu dans la coupe vendue au sieur Bouquet que quatre chênes y ont été coupés et amenés sur une voiture; qu'ayant suivi les traces de cette voiture, elles les ont conduits à l'habitation de Nicolas Faber; que là ils ont trouvé quatre chênes fraîchement coupés, lesquels ont la même mesure que les souches trouvées dans la dite coupe, et qu'ils sont convaincus que ces quatre chênes ont été enlevés dans la coupe du sieur Bouquet. — Poursuivi en vertu de ce procès-verbal, Faber déclare s'inscrire en faux. — 13 oct. 1808, arrêt de la cour spéciale du département de la Sarre à laquelle cet incident avait été renvoyé, qui se déclare, par des motifs inutiles à rappeler, incompétente pour en connaître. — Pourvoi. — Arrêt

La cour; — Vu toutes les pièces de la procédure apportées au greffe de la cour en exécution de son arrêt interlocutoire du 27 octobre dernier; — Vu notamment le procès-verbal dressé le 30 mars 1808, par les gardes Joseph Demuth et Jean-Baptiste Windholz, préposés à la conservation des coupes du sieur Bouquet, régisseur des forges d'Eichelhutte; — Et attendu que l'inscription de faux déclarée par Nicolas Faber envers le susdit procès-verbal n'était pas recevable, par la raison que ce procès-verbal ne précise que des faits qui ne sont pas constatés et ne fait porter l'accusation dirigée contre Faber que sur une induction, que les gardes ont tirée de ces faits; que dès lors cette induction, qui ne présente que l'opinion personnelle des gardes et une appréciation des circonstances qui peuvent tendre à la preuve du délit pouvant être contredite par le prévenu, et appréciée à son tour par les juges auxquels elle était soumise, Nicolas Faber n'avait pas le droit de la combattre par la voie extraordinaire qui n'est admissible que contre les faux matériels ou intellectuels commis dans des procès-verbaux faisant foi en justice sur la matérialité des faits qu'ils constatent; — Qu'en conséquence si l'action du plaignant n'était pas recevable, la cour de justice criminelle spéciale n'était pas, en ce cas, compétente pour en connaître;... — Rejette.

Du 15 déc. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Guieu, rap.

assujetti à leurs exercices y a apporté des troubles et des obstacles, le prévenu est recevable à établir, par la voie de l'inscription de faux, qu'il n'a nullement troublé les employés dans l'exercice de leurs fonctions (Crim. rej. 13 mai 1809, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. droits réunis *C.* Biermann, etc.).—Il a été jugé aussi que l'inscription de faux n'est pas admissible contre les énonciations d'un procès-verbal, relatives aux faits qui ont motivé l'expulsion des perturbateurs, à l'effet d'établir que ces faits n'étaient pas assez graves et qu'il n'y a eu que de simples murmures (Crim. rej. 14 juin 1833, aff. Roche, V. Jugement, n° 811).

207. On ne serait pas admis à s'inscrire en faux contre les surcharges et les interlignes, alors même qu'elles porteraient sur des parties essentielles et constitutives de l'acte. En effet, les mots surchargés ou interlignés étant réputés non écrits, leur existence seule suffit pour faire prononcer la nullité du procès-verbal. Si ces altérations portaient sur des parties non essentielles, l'inscription de faux serait encore superflue, puisque la présence ou l'absence des mots altérés serait une circonstance indifférente. L'inscription de faux ne serait admissible contre les altérations matérielles qu'autant qu'il y aurait doute sur l'existence de celles qui affecteraient une partie essentielle de l'acte. Ainsi, par exemple, on pourrait s'inscrire en faux pour établir que la date de la clôture d'un procès-verbal a été ajoutée postérieurement à l'affirmation ou à l'enregistrement (Conf. MM. Curasson, Code for., t. 2, p. 117, et Meaume, n° 1284; V. aussi M. Faustin Hélie, t. 4, p. 641, et v° Faux incident, n°s 288, 311 et suiv.).

208. L'inscription de faux contre un procès-verbal diffère essentiellement de l'inscription de faux principal contre les auteurs du procès-verbal. Si la première est rejetée, le procès-verbal fait pleine foi, quel que soit le jugement sur la seconde, lequel est sans aucune influence sur la première (Crim. cass. 19 fév. 1825, contrib. ind. *C.* Grimmeisen, V. Faux incident, n° 318). Par suite, le prévenu ne peut jamais suppléer à une inscription de faux, par une plainte en faux principal (Crim. cass. 4 juin 1817, aff. Hébert, V. Faux incident, n° 297).—En effet, si cette voie détournée était permise, on éluderait les dispositions légales qui, en matière de contributions indirectes, de douanes, de forêts et de pêche, exigent que l'inscription de faux soit formulée avant l'audience indiquée par la citation. — Il est même certain que si le ministère public avait déjà introduit une action en faux principal contre les rédacteurs du procès-verbal, le prévenu de contravention ne serait pas dispensé de former son inscription de faux, s'il était poursuivi dans le même moment en vertu de ce procès-verbal (M. Mangin, n°s 41 et suiv.). — Quant à la question de savoir quelle serait, sur l'inscription de faux, l'influence de l'arrêt qui aurait été antérieurement rendu sur l'action en faux principal, V. ce qui a été dit, v° Chose jugée, n°s 537 et suiv.

209. Doit-on étendre aux matières des douanes et des contributions indirectes la disposition des art. 181 c. for. et 58 c. de pêche fluv., qui veut que lorsqu'un procès-verbal est rédigé contre plusieurs prévenus, l'inscription de faux formée par l'un ou quelques-uns d'eux seulement, profite aux autres, lorsqu'elle porte sur un fait indivisible et commun à tous? M. Mangin (Pr.-verb., n° 222) décide la négative en se fondant sur ce que cette disposition, exceptionnelle au principe qui ne permet de suspendre les effets des procès-verbaux qu'en prenant la voie d'inscription de faux, n'a été déclarée par aucun texte applicable aux procès-verbaux autres que ceux dressés en matière forestière et en matière de pêche fluviale.—Cette opinion ne nous paraît pas fondée. Bien que la règle consacrée par l'art. 181 c. for. ne soit formulée ni dans la loi du 9 flor. an 7, ni dans le décret du 1er germ. an 13, elle est l'expression d'un principe de justice tellement évident, qu'il doit dominer toute la matière des procès-verbaux. Cette règle n'appartient pas plus au droit spécial dans lequel elle est écrite, que l'art. 182 du même code forestier qui détermine les formes à suivre pour l'instruction et le jugement des questions préjudicielles de propriété. L'inscription de faux est un moyen de défense indivisible de sa nature, puisqu'il s'attaque à la base même de l'action. Cette base enlevée, la poursuite tombe d'elle-même, et l'on ne peut faire aucune distinction entre les prévenus d'un même fait dont les uns subiraient les conséquences d'un procès-verbal constatant une infraction imaginaire, tandis que les autres échapperaient aux conséquences de ce même procès-verbal (V. en ce sens M. Hélie, Inst. crim., t. 4, p. 655). La jurisprudence se prononce aussi contre l'opinion soutenue par M. Mangin, et il a été décidé que lorsqu'un procès-verbal de douane a été annulé comme faux, sur l'inscription de l'une des parties, dans la constatation du fait même qui constitue la contravention, il doit être annulé à l'égard de tous les prévenus, et non pas seulement à l'égard de celui qui se serait seul inscrit en faux (Crim. rej. 5 nov. 1835, aff. Campi, V. Chose jugée, n° 100-3°).

210. A plus forte raison doit-on décider que si, avant la condamnation définitive de ceux des coprévenus qui ne se sont pas inscrits en faux, ou qui n'ont pas formulé régulièrement leur inscription, il a été rendu, sur l'inscription des autres, un arrêt définitif qui déclare la fausseté du procès-verbal, cet arrêt a, au profit de tous, l'autorité de la chose jugée.

211. L'inscription de faux contre un procès-verbal ne peut jamais consister dans la simple dénégation des faits relatés dans cet acte. A cet égard, nous avons exposé v° Faux incident, n°s 182 et suiv., des principes auxquels il suffit de renvoyer. Disons seulement ici que ces principes sont applicables à tous les procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, et il a été jugé, en matière de contributions indirectes, que l'inscription de faux doit, comme suivant le droit commun, contenir les faits au moyen desquels l'inscrivant prétend établir le faux : une simple dénégation non accompagnée de circonstances permettant d'en vérifier l'exactitude ne suffirait pas pour rendre admissible cette inscription de faux (Crim. cass. 21 nov. 1851, aff. Ricquer, D. P. 51. 1. 336).

212. Nous avons exposé, v° Faux incident, n°s 298 et suiv., les formalités relatives : 1° à la déclaration même de l'inscription de faux, 2° aux délais dans lesquels elle doit être formée; 3° au dépôt des moyens de faux. Constatons seulement ici que les hésitations de la jurisprudence en matière de contributions indirectes ont cessé sur la question de savoir si la déclaration de l'inscription de faux faite à l'audience doit être écrite de la main même du déclarant. A cet égard, on avait donné un sens trop absolu à un arrêt du 22 mai 1840 (aff. Monceaux, V. Faux incident, n° 298).— Depuis, il a été jugé que l'art. 40 du décret du 1er germ. an 13, en soumettant celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal à en faire la déclaration par écrit, n'exige pas que cette déclaration soit écrite de la main même du déclarant : il suffit, s'il se présente en personne à l'audience, qu'elle soit signée de lui (Crim. rej. 26 déc. 1846, aff. Camus, D. P. 47. 1. 77; 8 avr. 1848, aff. Michel, D. P. 48. 5. 241).

213. Remarquons au surplus avec M. Hélie (Inst. crim., t. 4, p. 647), que ces questions ne peuvent s'élever en matière forestière et de pêche fluviale, et que si l'on a pu décider en matière de contributions indirectes et de douanes : 1° que tout prévenu sachant écrire doit écrire et signer sa déclaration (Crim. cass. 6 juin 1811, MM. Barris, pr., Chasles, rap., aff. Hanès); — 2° Que « la loi n'admet pas la déclaration d'inscription de faux faite verbalement au greffe, dont le greffier seul dresse acte, et que l'inscrivant ou son fondé de pouvoirs se borne à signer » (Crim. cass. 13 mars 1841, aff. Caradan, v° Faux inc., n° 298), il résulte du texte de l'art. 179 c. for. qu'il n'est pas nécessaire que le prévenu rédige à l'avance sa déclaration par écrit, puisque cette déclaration doit être reçue, c'est-à-dire dressée par le greffier et qu'elle doit être seulement signée par l'inscrivant. — V. dans le même sens M. Meaume, Comment. n° 1285, qui discute l'opinion contraire de MM. Coin Delisle et Frédérich.

214. Du reste la nécessité de l'inscription de faux par écrit est absolue, soit qu'on la présente comme moyen principal, soit qu'on en excipe comme moyen subsidiaire à des nullités proposées (Crim. rej. 1er mars 1811, MM. Barris, pr., Chasles, rap., aff. Forneris).—Mais il n'est pas nécessaire que le prévenu qui s'inscrit en faux, fasse signifier à la régie l'acte de dépôt des moyens de faux fait au greffe; et cela, alors même que le procès-verbal attaqué a été rédigé par des employés des *douanes*, car dès que ceux-ci ont agi dans l'intérêt de l'administration des contributions indirectes, il faut se référer, pour les règles à suivre relativement à l'inscription de faux dirigée contre leur procès-verbal, au décret du 1er germ. an 13, lequel n'exige point la formalité dont il s'agit

(Crim. rej. 11 mars 1826, MM. Portalis, pr., Chasles, rap., aff. contrib. ind. C. Pellier). — Et le jugement interlocutoire qui, contrairement au procès-verbal, portant que les employés ont vu le prévenu décharger de sa voiture, en toute hâte, des objets transportés en fraude, admet le prévenu à prouver que les employés n'ont pu, par le chemin qu'ils ont suivi, apercevoir cette voiture, à moins qu'ils ne fussent très-près de la maison devant laquelle elle était arrêtée, ne peut être attaqué devant la cour de cassation comme autorisant la preuve d'un moyen non pertinent, et par suite comme violant le décret du 1er germ. an 13 (même arrêt).

CHAP. 3. — DISPOSITIONS SPÉCIALES A CERTAINS PROCÈS-VERBAUX.

SECT. 1. — *Procès-verbaux des officiers de police judiciaire en matière criminelle. — Renvoi.*

215. Sont officiers de police judiciaire les gardes-champêtres et forestiers, les commissaires de police, les maires et les adjoints, les procureurs impériaux et leurs substituts, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux de police et les juges d'instruction. Les préfets, sans être dans la classe des officiers de police judiciaire, sont néanmoins autorisés à remplir des fonctions analogues (C. inst. crim. 10).

216. Lorsque les officiers de police ont à constater un délit dont le caractère distinctif ou les circonstances ne peuvent être sainement appréciés que par des *gens de l'art*, ils doivent en réclamer le secours. Ceux-ci, après avoir préalablement prêté *serment* entre les mains du fonctionnaire qui les requiert, dressent un procès-verbal qui ne doit être distinct et séparé que lorsque leurs opérations sont de nature à durer longtemps. Dans ce dernier cas, le procès-verbal du fonctionnaire doit mentionner le serment préalablement prêté entre ses mains. — Avant le code d'instruction criminelle la forme des procès-verbaux de ces officiers était réglée par le code des délits et des peines du 3 brum. an 4, art. 102 et suiv.; ce dernier code a été remplacé par celui de 1808 qui régit aujourd'hui la matière dans les art. 8 et suiv. On remarque, au surplus, dans leurs dispositions peu de différence.

217. On ne traitera ici ni des éléments qui constituent la police judiciaire, ni des attributions générales de tous les fonctionnaires qui la composent. Les droits de ces fonctionnaires, les conditions d'aptitude nécessaires à l'exercice de leurs fonctions sont exposés vis Inst. crim., nos 230 et suiv. et Org. adm. et jud. Le présent traité n'est consacré qu'aux actes des officiers de police judiciaire et autres fonctionnaires ayant pouvoir de verbaliser. Il ne comprend même pas ceux de ces actes qui peuvent être faits par les procureurs impériaux, leurs substituts et les juges d'instruction (V. à cet égard, Min. pub. et Inst. crim., *loc. cit.*). C'est aussi dans ce dernier traité, nos 252 et s., que sont exposées et définies les attributions des préfets en matière de police judiciaire.

SECT. 2. — *Des procès-verbaux des maires et adjoints.*

218. Les maires et les adjoints sont officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur impérial. Indépendamment des pouvoirs que cette qualité leur confère, ils sont chargés de rechercher et constater certains *délits* et *contraventions* (V. C. inst. crim. art. 11; vo Inst. crim. no 280 et s., 380), concurremment avec les commissaires de police (V. *eod.*, no 284; vo Commiss. de police, no 45; V. aussi Dict. gén. de M. Arm. Dalloz, vo Procès-verbaux, no 84). — Alors même qu'il y a plusieurs commissaires de police dans la commune, s'ils sont tous empêchés, le maire doit les remplacer; et cela, sans être fondé à discuter la légitimité de cet empêchement. — « Le mot légitimement n'est employé que pour rappeler aux commissaires de police qu'ils ne doivent s'abstenir que par des motifs légitimes et qu'ils répondent de leur exactitude à leurs supérieurs » (M. Mangin, Pr.-verb., no 69). — V. d'ailleurs vo Inst. crim., no 287.

219. Pour remplacer le maire, lorsqu'il est empêché, l'adjoint n'a pas besoin de *délégation*, comme cela est exigé pour les fonctions administratives, attendu qu'il a par lui-même la qualité d'officier de police judiciaire (V. Inst. crim., no 286; Conf. MM. Legraverend, t. 1, p. 169; Hélie, Inst. crim. t. 4. p. 124). — En conséquence, il a été jugé qu'un adjoint a qualité pour dresser procès-verbal d'une contravention commise en sa présence et hors de celle du maire. Dans ce cas, il agit légalement *à défaut* du maire, dans le sens de l'art. 11 c. inst. (Crim. cass. 6 janv. 1844) (1).

220. Il n'y a d'exception à l'attribution générale donnée aux maires et adjoints de constater les contraventions de police, que lorsqu'il s'agit de contraventions dont la recherche a été formellement réservée à d'autres fonctionnaires (M. Mangin, Proc.-verb., no 72).

221. Quand il s'agit de *crimes* et de *délits*, leur pouvoir se borne à recevoir les plaintes et dénonciations (c. inst. crim., art. 11). Il ne leur appartient de constater les faits de cette nature qu'en cas de *flagrant délit* ou de réquisition d'un chef de maison.

222. Suivant M. Mangin, *eod.*, les maires et adjoints n'ont compétence, en matière rurale et forestière, pour constater les atteintes portées aux propriétés, que lorsque ces atteintes constituent de simples *contraventions*, et non lorsqu'elles constituent des *délits*, sauf à eux, quand ils ont des doutes sur le véritable caractère du fait, à le faire constater par le garde du lieu. — Telle nous paraît être, en effet, la conséquence nécessaire des termes de l'art. 10 c. inst. crim. qui ne parle que des contraventions de police et non des délits (V. Instruction crim., no 280). — Néanmoins, le même auteur admet une exception à cette règle pour le cas de flagrant délit. « A la vérité, dit-il, le code d'instruction ne reconnaît le caractère de flagrant délit qu'aux faits de nature à entraîner une peine afflictive et infamante. Mais on voit par l'art. 163 c. for., que les mots *flagrant délit*, en matière forestière, s'entendent, suivant leur sens grammatical, de tout délit qui se commet actuellement. » — « D'où la conséquence, ajoute-t-il, que les fonctionnaires qui ont reçu de la loi générale du code d'instruction le pouvoir de constater les flagrants délits, peuvent constater les faits que le code forestier a considérés comme des délits flagrants. » — Du reste, l'intervention du maire ou de l'adjoint dans la constatation des délits forestiers est fort rare. Le nombre et la vigilance des agents et des gardes de l'administration la rend même presque impossible.

223. Outre l'attribution générale que l'art. 11 c. inst. crim. donne aux maires et adjoints pour la constatation des *contraventions de police*, ces fonctionnaires ont reçu de plusieurs lois spéciales la mission de rechercher divers délits, tels que ceux contre la police de la pêche, les contraventions en matière de grande voirie, les contraventions à la police de l'imprimerie et de la librairie, etc. — V. Bourses de commerce, Passe-port, Pêche, Poids et mesures, Presse, Tabacs, Voirie, Voitures publ., etc.

224. Quoique des officiers de police judiciaires spéciaux, tels que les gardes champêtres et les gardes forestiers, soient obligés d'*affirmer* leurs procès-verbaux, à peine de nullité de ces actes, aucune obligation semblable n'est imposée aux maires et adjoints. Leurs actes ne sont soumis à aucune forme irritante. La loi porte seulement : « Ils consigneront dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions; le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables » (c. inst. crim. art. 11, § 3). — Cette disposition est absolument muette sur l'affirmation, et

(1) (Min. pub. C. Robinet.) — LA COUR; — Vu l'art. 154 c. inst. : — Attendu, en droit, qu'il importe à l'ordre public que les contraventions soient constatées à l'instant où elles sont commises, et par l'officier de police judiciaire qui peut les spécifier le mieux; — Qu'on ne saurait, dès lors, en l'absence d'une disposition formelle sur ce point, conclure de l'attribution directe dont l'art. 11 du code précité investit le maire, que l'adjoint de celui-ci n'ait point caractère pour procéder personnellement à leur constatation régulière, lorsqu'il est seul présent à leur perpétration; — Qu'il agit donc légalement, en ce cas, dans le sens de cet article, *à défaut* du chef de l'autorité municipale, et n'est point tenu de le déclarer explicitement; — Qu'ainsi, en refusant au procès-verbal dont il s'agit la foi qui lui est due, aux termes de l'art. 154 ci-dessus cité, le tribunal de simple police du canton de Gray a faussement interprété ledit art. 11, et commis une violation de cet art. 154; — Casse le jugement du tribunal de simple police de Gray.

Du 6 janv. 1844.-C. C., sect. crim.-M. Rives, rap.

les prescriptions qu'elle contient ne sont même pas exigées à peine de nullité. On peut penser que cette dispense de l'affirmation des actes faits par les maires tient à ce qu'ils sont dépositaires de l'autorité publique, tandis que les gardes champêtres et forestiers n'en sont que les agents. — En conséquence il a été jugé : 1° que les procès-verbaux dressés par les maires, en matière de petite voirie ou de police municipale, n'ont pas besoin d'être affirmés (Crim. cass. 15 nov. 1839) (1);—2° Que les procès-verbaux dressés par des maires et adjoints, sur la réquisition du vérificateur des poids et mesures, et constatant des contraventions aux lois sur ces matières, n'étant soumis à la formalité de l'affirmation, par aucune loi spéciale, ne peuvent être annulés, en ce que cette affirmation n'aurait pas eu lieu. Ici ne peuvent être appliqués les art. 6, sect. 7, loi du 6 oct. 1791; 10, tit. 4 de celle du 9 flor. an 7; 25 du décr. du 1er germ. an 13. —Il importe peu aussi que, dans la rédaction des procès-verbaux imprimés, il soit dit que ces procès-verbaux seront affirmés avant d'être remis à l'autorité chargée de poursuivre, cette énonciation ne pouvant avoir la force de créer une nullité non établie par la loi (Crim. cass. 12 fév. 1829, int. de la loi, M. Bailly, f. f. de pr., Crousheilles, rap., aff. Marconnelle; 12 juill. 1822, int. de la loi, M. Busschop, rap., aff. Carré).

225. Les procès-verbaux des maires et des adjoints font foi jusqu'à preuve contraire (Crim. cass. 30 mai 1835) (2).—C'est ce qui a déjà été dit nos 161 et suiv.

Sect. 3. — *Procès-verbaux des commissaires de police, appariteurs, sergents de ville, agents de police.*

226. Nous avons dit (n° 215) qu'à l'instar des maires, les commissaires de police sont auxiliaires du procureur impérial (V. Commiss. de pol., nos 46 et s.). Leurs attributions en cette qualité sont indiquées vis Inst. crim., n° 380, et Min. pub., nos 35 et s., 243. En outre ils sont, ainsi que les maires, chargés de constater spécialement les contraventions de police (c. inst. crim., art. 11).—Il a été jugé : 1° que le commissaire de police, sur la réquisition du commissaire du gouvernement, peut légalement et valablement constater par procès-verbal un délit, et spécialement celui de rassemblement religieux et illégal (Crim. rej. 26 mess. an 8, MM. Viellart, pr., Vallée, rap., aff. Malandrin); — 2° Qu'il a qualité pour dresser procès-verbal d'un délit en l'absence du juge de paix, et que cette absence, dans ce cas, est présumée (c. 3 brum. an 3, 36; Crim. cass. 2 complém. an 5, MM. Seignette, pr., Allasœur, rap., aff. Bonnefoy).

227. Les procès-verbaux qu'ils dressent en cette matière ne sont soumis à aucune *forme* irritante. — Jugé, en conséquence, qu'un procès-verbal du commissaire de police ne peut être annulé, en ce qu'il ne *mentionne* pas qu'il ait été fait *contradictoirement* avec le prévenu (Crim. cass. 15 oct. 1829) (3). —Ni en ce qu'il ne contient pas d'*interpellations* ou de *réquisitions* aux individus y dénommés (Crim. rej. 14 août 1829) (4);—Ni en ce qu'il n'indique pas l'*heure* à laquelle il a été dressé, la partie du marché où la contravention a eu lieu et la présence du prévenu (Crim. cass. 9 fév. 1821, aff. Gogain, V. Commune, n° 1091).

228. Il est certain aussi que l'obligation imposée aux commissaires de police par la loi du 22 juillet 1791, tit. 1er, art. 12, de faire *signer* leurs procès-verbaux par deux *témoins* pris dans le plus prochain voisinage des délinquants, ne subsiste plus, depuis que par l'art. 594 du code des délits et des peines, du 3 brum. an 4, toutes les lois antérieures, sur la forme de procéder et de juger en matière criminelle, correctionnelle et de police, sont abrogées (Crim. cass. 28 août 1807 (5), conf. M. Legraverend, t. 1, p. 221).

229. Il n'est pas indispensable que les commissaires de police soient revêtus de leur *costume* au moment où, par leurs procès-verbaux ils constatent les contraventions (V. nos 56 et s.). — La marque distinctive n'est obligatoire que dans le cas où il y a lieu de pénétrer dans le *domicile* des citoyens.

230. Mais il faut, de toute nécessité, qu'avant ce procès-verbal le commissaire de police ait prêté *serment* (V. Serment). — Jugé aussi que les actes qu'il fait avant cette prestation de

(1) (Min. pub. *C.* Vacheron.) — La cour; — Vu l'art. 154 c. inst. crim. :— Attendu qu'aucune loi ne fait dépendre la validité des procès-verbaux dressés par les maires, en matière de petite voirie ou de police municipale, de leur affirmation préalable; qu'ils font donc par eux-mêmes pleine foi des contraventions qu'ils constatent, tant qu'ils n'ont pas été débattus par la preuve contraire; d'où il suit qu'en déclarant nul, pour n'avoir pas été affirmé, le procès-verbal rédigé, dans l'espèce, par le maire de Marsat, et en renvoyant, par suite, le prévenu de l'action du ministère public, le jugement dénoncé a créé une nullité que la loi ne prononce pas, et commis une violation expresse de la disposition ci-dessus visée; — Casse.

Du 15 nov. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Molinier.) — La cour; — Vu les art. 11 et 154 c. inst. crim.; — Attendu que si les procès-verbaux dressés par les maires, en matière de simple police, ne sont pas du nombre de ceux auxquels la loi accorde le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils doivent être crus jusqu'à preuve contraire, soit écrite, soit testimoniale; — Attendu que le jugement attaqué ayant écarté la foi due au procès-verbal du maire de Villebrumier, sans avoir néanmoins accueilli les preuves contraires aux faits constatés par ledit procès-verbal, a violé la disposition dudit art. 154; — Casse.

Du 30 mai 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Mérilhou, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Rumeau.) — La cour; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim., desquels il résulte que la cour doit annuler les arrêts et jugements en dernier ressort, lorsque les cours et tribunaux, qui ont rendu lesdits arrêts et jugements, ont violé les règles de leur compétence;—Vu également l'art. 471, § 3, c. pén.;—Attendu, en fait, que, suivant un procès-verbal dressé le 23 août dernier, par les inspecteurs de police et sergents de ville, agissant sous la direction du commissaire de police Troussard, il est constaté que ces agents, faisant leur tournée dans le 1er arrondissement, pour le maintien de la propreté de la voie publique, ont reconnu que ledit jour, à 11 heures du matin, et malgré l'avertissement donné par eux, le sieur Rumeau, marchand grainetier et fruitier, demeurant rue Godot-Mauroi, n° 17, avait négligé le nettoiement au devant de sa boutique, et que, sur ce point, la voie publique était très-malpropre; que, d'après ce rapport, visé par le commissaire de police du quartier, le sieur Rumeau, traduit à la requête du ministère public, devant le tribunal de simple police de Paris, pour s'y voir condamner aux peines de droit, à raison de sa contravention aux lois et ordonnances de police, n'y a point comparu, ni personne pour lui, quoique dûment appelé; que, cependant, et en présence d'un procès-verbal, dont la régularité et la véracité n'étaient pas contestées, le tribunal de police, tout en prononçant défaut contre le prévenu, sous le prétexte de l'irrégularité de cet acte, en ce qu'il ne porte pas qu'il ait été fait contradictoirement avec lui, l'a renvoyé de la plainte, sans amende ni dépens; en quoi ledit tribunal a commis un excès de pouvoir, en supposant l'existence d'une formalité de rigueur, qui n'est pas dans la loi, et créant une nullité qu'elle n'a pas établie; que, par suite, il a violé formellement le § 3 de l'art. 471 c. pén., dont il avait à faire l'application; —Par ces motifs, casse le jugement rendu le 9 sept. 1829.

Du 15 oct. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Chantereyne, r.

(4) (Min. pub. *C.* Pélissier.) — La cour; — Attendu qu'aucune loi n'exige que les procès-verbaux, tenus pour constater des contraventions de police, soient dressés en présence ou avec l'assistance des prévenus; que c'est donc mal à propos que le jugement attaqué a déclaré les procès-verbaux dressés par le commissaire de police d'Alais, irréguliers pour ne pas contenir des interpellations ou des réquisitions aux individus y dénommés;—Mais, attendu que ledit jugement a pu, sans violer la loi, déclarer ces procès-verbaux insuffisants, à raison des circonstances qu'ils rappellent, et de celles dans lesquelles ils ont été dressés;—Rejette.

Du 14 août 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ricard, rap.

(5) (Min. pub. *C.* des march. de Béziers.) — La cour; — Vu l'art. 456 c. des dél. et des pein.; — Et attendu que, dans l'espèce, le tribunal de police du canton de Béziers, en déclarant nul le procès-verbal de contravention, dressé le 25 juin dernier par le commissaire de police du même canton, portant saisie des poids et mesures anciens trouvés chez les divers marchands dont les noms ont été consignés au procès-verbal, a fait une fausse application évidente de la loi de 1791; — Attendu que cette loi qui exigeait, pour la validité des procès-verbaux dressés par les commissaires de police de ce temps-là, qui étaient institués par les municipalités dont ils tenaient leur pouvoir, qu'ils fussent signés de deux proches voisins, n'est évidemment point applicable aux commissaires de police institués par le code du 3 brum. an 4, et ensuite par Sa Majesté l'empereur et roi, lesquels sont aujourd'hui chargés de remplir les fonctions du ministère public près les tribunaux de police, et notamment par l'art. 38 de l'arrêté des consuls, du 12 mess. an 8, d'exercer la police judiciaire pour tous les délits dont la peine n'excède pas trois jours de prison et une amende de trois journées de travail, et conséquemment de dresser les procès-verbaux sur ceia nécessaires, sans qu'ils soient assujettis, par aucune disposition de ces mêmes arrêtés, à se faire assister de deux voisins, ce qui ne tendrait qu'à paralyser l'action de la police, et deviendrait d'ailleurs impraticable vis-à-vis des marchands qui étalent et vendent dans les places publiques;—Casse.

Du 28 août 1807.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Minier, rap.

serment n'ont aucune autorité en justice (Crim. rej. 8 germ. an 8, MM. Rous, pr., Boileux, rap., aff. N...).

221. La question de savoir quelle est l'autorité qui s'attache aux procès-verbaux dressés par les commissaires de police était autrefois controversée. Sous le code de brum. an 4 il a été jugé que les procès-verbaux dressés par ces fonctionnaires devaient faire foi jusqu'à inscription de faux. Ce principe, énoncé, mais non établi, dans un arrêt (Crim. cass. 8 vent. an 10, M. Dutocq, rap., aff. Tilman) a été consacré en ces termes : « Le tribunal, vu l'art. 456 c. délits et peines; — Considérant que la loi veut que foi soit ajoutée aux procès-verbaux des commissaires de police, jusqu'à inscription de faux; que, dans l'espèce, le tribunal de police du canton de Saint-Gilles a violé cette loi et, conséquemment, commis une usurpation de pouvoirs; — Casse, etc. » (Crim. cass. 13 flor. an 12, int. de la loi, M. Bouchain, rap., aff. N....). — Mais il a été décidé, au contraire, tant sous le code du 3 brum., an 4, que sous le code d'instr. crim. (art. 154) que la loi n'a pas donné aux procès-verbaux des commissaires de police le pouvoir de faire foi jusqu'à inscription de faux, et dès lors, ils peuvent toujours être combattus par la preuve contraire (Crim. rej. 30 janv. 1807, MM. Barris, pr., Minier, rap.; min. pub. *C.* Nicolas, 30 mars 1810, MM. Barris, pr., Busschop, rap., min. pub. *C.* Serra; 28 mars 1812, MM. Barris, pr., Audier, rap., aff. Endel; 25 juin 1819, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Delvincourt).

222. Au reste, ces procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire (c. inst. crim., art. 154), ne peuvent être débattus que par des preuves légales, offertes par le prévenu, si le tribunal juge à propos de les admettre. Aux applications si fréquentes de cette règle qui ont été indiquées nos 163 et suiv., on doit ajouter les suivantes qui se rattachent spécialement aux procès-verbaux dressés par les commissaires de police.— Ont été déclarés nuls les jugements qui, nonobstant un procès-verbal régulier dressé par un commissaire de police, s'étaient fondés pour renvoyer les prévenus : 1° sur une simple dénégation (Crim. cass. 21 déc. 1809, M. Schwendt, rap., aff. Gordiana); —2° Sur un fait contraire au procès-verbal et dont le juge a déclaré implicitement avoir une connaissance personnelle (Crim. cass. 20 oct. 1826) (1); — 3° Sur ce que la contravention n'est pas suffisamment prouvée, alors que la déclaration, ainsi faite par le juge, n'a été précédée d'aucune offre de preuve (Crim. cass. 10 déc. 1841) (2); — 4° Sur la dénégation du prévenu d'avoir sifflé dans un théâtre, jointe à ce que le commissaire de police n'a pu, à raison de la disposition des lieux, distinguer facilement le prévenu (Crim. cass. 11 avril 1844) (3).

223. Pareillement, il a été décidé : 1° que la foi due au procès-verbal d'un commissaire de police constatant une infraction à un règlement portant défense d'accoster des étrangers pour leur faire des offres de service, ne peut être détruite par la déclaration faite à l'audience par le même magistrat qu'il était trop loin pour entendre s'il y avait eu en effet des offres de service. Une telle déclaration n'a pas la valeur d'une preuve contraire de nature à faire tomber les énonciations du procès-verbal (crim. cass. 20 août 1853, aff. Capdevielle, etc., D. P. 53. 5. 379); — 2° Que l'énonciation contenue au procès-verbal d'un commissaire de police que la plaque d'une voiture ne contenait pas toutes les indications prescrites, lie le juge jusqu'à preuve contraire, et ne peut spécialement être tenue pour inexacte par cela seul qu'il a été représenté par le prévenu une plaque régulière sur le modèle de laquelle il prétend qu'ont été fabriquées celles qui figurent sur ses voitures (Crim. cass. 25 août 1854, aff. Deshayes, D. P. 54. 1. 342, V. aussi Contravention, n° 306);— 3° Que des boulangers contre lesquels un procès-verbal a été dressé par le commissaire de police pour insuffisance de l'approvisionnement en farine, trouvé dans leur magasin, et qui allèguent n'avoir pu se procurer la quantité de farines exigée par les règlements, par suite d'une sécheresse qui aurait mis les minotiers de la contrée dans l'impossibilité de moudre, sont irrégulièrement renvoyés de la poursuite, si la preuve de cette impossibilité ne résulte que de la production de lettres privées attestant que les commandes des prévenus n'ont pu être remplies par les marchands (Crim. cass. 7 déc. 1855, aff. Havel, D. P. 56. 1. 32).

224. Mais lorsque la preuve légale a été faite et qu'elle a paru concluante au juge, celui-ci peut renvoyer le prévenu (Crim. rej. 24 fév. 1854, aff. Mourlet et Courtot, D. P. 54. 5. 606). — En conséquence, il a été jugé que si des pains ont été saisis par un commissaire de police, sur la déclaration du médecin des hôpitaux civils qu'ils sont mal cuits et impropres à la consommation, le juge peut, sans méconnaître la foi due au procès-verbal, admettre le boulanger à combattre cette appréciation et ordonner la restitution des pains, s'il résulte de l'instruction que le degré de cuisson était convenable (Crim. rej. 1er avr. 1854, aff. Cazos, D. P. 54. 5. 606).

225. Au reste, il a été jugé, et il paraît bien certain, que le procès-verbal du commissaire de police dans lequel est simplement énoncée la plainte de la partie lésée, n'établit pas jusqu'à preuve contraire le fait objet de cette plainte; qu'en conséquence, le prévenu peut être renvoyé des poursuites sans que cette preuve contraire ait été rapportée (Crim. rej. 8 oct. 1852, aff. Thevenin, D. P. 52. 5. 451).

226. On a jugé aussi que rien ne s'oppose à ce qu'une qualification autre que celle accueillie par le commissaire de police, soit appliquée aux faits par le juge de paix, alors d'ailleurs que ces faits ont été débattus par l'audition de témoins (Crim. rej. 15 sept. 1854, aff. Gresseler, D. P. 54. 5. 607).

227. Nous avons dit, n° 182, pourquoi les procès-verbaux, en quelque matière qu'ils aient été rédigés, ne font foi que des faits matériels que le rédacteur a pu constater par l'usage de *ses sens*, ou par des *moyens propres à en vérifier l'exactitude*. — Jugé, à cet égard, quant aux procès-verbaux des commissaires de police : 1° « Que le procès-verbal d'un tel commissaire ne peut faire foi en justice sur la question de savoir si certaines eaux (dans l'espèce des eaux de teinture) répandent, de leur nature, des exhalaisons

---

(1) (Min. pub. *C.* Peyras.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal et de la citation qu'il existait devant la maison du prévenu un hangar soutenu par une pièce de bois posée au milieu d'une place, et qui gênait le passage et la circulation de la voie publique; — Que ce procès-verbal faisait foi jusqu'à preuve contraire; — Que, sans recourir à cette preuve, le tribunal de simple police a décidé que la voie publique n'était point embarrassée; d'où il suit qu'il a violé la foi due au procès-verbal du commissaire de police; — Casse.

Du 20 oct. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(2) (Intér. de la loi.—Aff. Castel.) — LA COUR; — Vu l'ordre du ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, en date du 27 juill. 1841, et le réquisitoire donné en conséquence par le procureur général en la cour;—Vu l'art. 441 c. inst. crim., et l'art. 154 du même code; — Vu enfin l'art. 21 de la loi du 9 sept. 1835; — Attendu, en premier lieu, qu'il a été constaté par le procès-verbal d'un officier de police judiciaire compétent, que, le 17 déc. 1840, Castel, directeur du théâtre de Brest, avait permis à l'acteur Potel de chanter, entre deux pièces, une scène comique intitulée *l'Anglais mélomane*, qui n'était portée ni sur le répertoire annuel arrêté par le préfet, ni sur le répertoire hebdomadaire déposé à la sous-préfecture et à la mairie, en exécution des art. 2 et 6 de l'arrêté du maire de Brest, du 27 juill. 1837, approuvé par le préfet du Finistère, le 1er août suivant; — Que foi était due au procès-verbal jusqu'à preuve contraire, qui n'a été ni faite ni offerte; — Attendu que le fait de la représentation d'une scène comique non autorisée doit être assimilé à celle d'une pièce entière; — Et que ce fait constituait une infraction à la loi; qu'il y a lieu, sous ce rapport, de faire droit au réquisitoire du procureur général; — Mais, vu l'art. 21 de la loi du 9 sept. 1835; — Attendu que la connaissance des infractions aux dispositions de cet article a été formellement attribuée à la juridiction correctionnelle; — Qu'en conséquence, en se déclarant compétent pour connaître de la poursuite, le tribunal de police de Brest a violé la loi précitée et commis un excès de pouvoir; — Casse.

Du 10 déc. 1841.-C. C., ch. crim.-MM Meyronnet, pr.-Isambert, r.

(3) (Min. pub. *C.* Parlange.) — LA COUR; — Vu l'art. 154 c. inst. crim.; — Attendu qu'aux termes du dernier paragraphe de cet article, les procès-verbaux des commissaires de police faisant foi jusqu'à preuve contraire, les énonciations y contenues ne peuvent être infirmées qu'au moyen de cette preuve, soit écrite, soit testimoniale; — Et attendu que le jugement attaqué s'est fondé uniquement, pour relaxer le sieur Parlange, prévenu de contravention à un arrêté du maire de Bordeaux, sur les théâtres, par un procès-verbal régulier d'un des commissaires de police de cette ville, sur la dénégation dudit prévenu et sur des circonstances non établies ni par écrit, ni par témoins; — Attendu, dès lors, que ce jugement a expressément violé l'art. 154 précité; — Par ces motifs, casse.

Du 11 avril 1844.-C. C., ch. crim.-MM. Laplagne, pr.-Rocher, rap.

insalubres, question dont la solution suppose un examen, des recherches spéciales, tandis qu'un procès-verbal n'est destiné, par sa nature, qu'à constater l'existence d'un fait actuel et dont les circonstances mêmes frappent les sens. » (Crim. rej. 27 août 1825, M. Ollivier, rap., aff. Trilly. V. cependant n° 182); — 2° Que lorsqu'un commissaire de police a déclaré, d'après la seule inspection oculaire qu'il en a faite, que des sacs de grains exposés en vente ne contiennent pas la quantité *exacte* de grains prescrite par les règlements, sans que ce fait, qui est de nature à ne pouvoir être vérifié que par le mesurage, ait été constaté par cette voie. les tribunaux ne sont pas tenus de le considérer comme suffisamment prouvé, et peuvent renvoyer les prévenus de la poursuite (Crim. rej. 29 janv. 1825) (1); — 3° Que la foi due au procès-verbal d'un commissaire de police constatant que la voie publique a été encombrée par un dépôt de matériaux provenant du fait du prévenu, n'est pas violée par le jugement de simple police qui relaxe ce prévenu des poursuites en se fondant sur ce que le commissaire de police, remplissant les fonctions de ministère public, a donné à l'audience des explications desquelles il résultait qu'il n'était pas prouvé que le dépôt eût été opéré par l'ordre du prévenu qui n'était pas d'ailleurs propriétaire des matériaux (Crim. rej. 26 mars 1841) (2); — 4° Que les procès-verbaux des commissaires de police ne font foi, jusqu'à preuve contraire, de ce qui s'y trouve relaté, qu'en ce qui concerne les faits matériels que le rédacteur de l'acte a constatés par lui-même et dont il affirme la réalité par sa signature (C. C. de Belgique, Crim. rej. 9 janv. 1843, MM. Van Meenen, pr., Marcq, rap., aff. min. pub. *C.* Corring et comp.); — 5° Que la force probante accordée par la loi aux procès-verbaux réguliers des officiers de police judiciaire, et notamment des commissaires de police, ne s'applique qu'aux faits matériels que ces officiers ont constatés eux-mêmes; que, par suite, le juge de police peut renvoyer le prévenu sans recourir à la preuve contraire, lorsque le procès-verbal sur lequel repose la prévention n'a que le caractère d'un simple rapport dressé par un agent ou fonctionnaire qui n'a été personnellement temoin de rien (Crim. rej. 18 août 1854, aff. Charnau, D. P. 55. 5. 363); — 6° Qu'un agent voyer n'ayant pas qualité pour fournir une constatation judiciaire en matière de voirie, le procès-verbal d'un commissaire de police qui se borne à s'en référer au rapport d'un tel agent, ne fait pas foi jusqu'à preuve contraire, et, par suite, le juge de police peut relaxer le prévenu des fins de ce procès-verbal, en se fondant uniquement sur les explications et les renseignements recueillis à l'audience (Crim. cass. 1er fév. 1856, aff. min. pub. *C.* Vauvaire, D. P. 56. 1. 177).—V. nos 180 et suiv.

238. Mais le procès-verbal, dressé par un commissaire de police, de la contravention de jet d'immondices sur un passant, et qui constate l'évidence du fait résultant de l'état de la voie publique immédiatement examiné, fait preuve de la contravention; par suite, le prévenu, à moins de preuve contraire, ne peut être relevé de la contravention sous prétexte que la contravention n'est pas suffisamment constatée; la vétusté de l'évier d'où les eaux sont tombées ne serait pas d'ailleurs une excuse valable (Crim. cass. 10 fév. 1848, aff. Sarret, D. P. 48. 5. 306).—V. aussi Crim. cass. 18 sept. 1828, aff. Chesnel, v° Contravention, n° 143.

239. Nous avons indiqué, n° 178, qu'au-dessous des commissaires de police il y a des agents nommés *appariteurs*, *inspecteurs de police*, *sergents de ville*, qui, sous la loi du 19-22 juill. 1791, avaient le droit de constater les contraventions de police, mais dont les procès-verbaux ne constituent plus aujourd'hui que des dénonciations, de simples renseignements. — En effet, l'art. 12, tit. 1, de la loi du 19 juill. 1791, qui accordait foi jusqu'à preuve contraire aux procès-verbaux des appariteurs et autres agents assermentés de police, a été virtuellement abrogé, d'abord par le code du 3 brum. an 4, et ensuite par le code d'instruction criminelle, lequel, lorsqu'il parle des agents de police en général, n'entend parler que des officiers de police judiciaire (V. Crim. rej. 30 mars 1839, aff. Rieux, rapportée ci-dessous). Ces agents de la police administrative ont bien un caractère public, comme agents de surveillance et d'exécution, puisque en cas de résistance à leur action il y a rébellion dans le sens de l'art. 209 c. pén. (Crim. rej. 14 juill. 1838) (3). — Mais ils ne sont pas officiers de police judiciaire; en conséquence leurs procès-verbaux ne font pas foi en justice, et leur témoignage ne peut être invoqué que quand il est produit devant les tribunaux sous la foi du serment (même arrêt, et crim. rej. 30 juin 1838, M. Isambert, rap., aff. Blanlœil). — De même les procès-verbaux ou rapports des sergents de ville et des inspecteurs chargés des rondes de nuit dans Paris ont été valablement déclarés insuffisants pour constater des contraventions (Crim. rej. 30 mars 1839) (4). — V. Fonctionnaire, n° 143.

240. Il a été décidé, d'après la même règle; 1° qu'un fait de chargement de voiture qui n'est constaté que par le procès-verbal d'un agent de police administrative, lequel, d'ailleurs, n'a pas été appelé devant le tribunal pour affirmer ce fait sous la foi du serment, peut être tenu par ce tribunal comme non-suffi-

(1) Le min. publ. *C.* Salvat et autres.) — La cour; — Considérant que la confiance que la loi accorde au contenu des procès-verbaux des officiers et agents auxquels elle a donné qualité pour les dresser, ne s'applique qu'aux faits matériels qu'ils ont pu constater par l'usage des sens, ou par des moyens propres à en vérifier l'exactitude; — Considérant que, dans son procès-verbal du 26 juin 1824, qui, dans l'espèce, a servi de base aux poursuites, le commissaire de police a déclaré, d'après la seule inspection oculaire qu'il en avait faite, que les sacs de grains exposés en vente au marché par les sieurs Barthélemy, Soulié et Salvat, ne contenaient pas la quantité *exacte* de grains prescrite par le règlement de police du 7 déc. 1820; mais que ce fait étant de nature à ne pouvoir être vérifié que par le mesurage, et ce moyen n'ayant point été employé par le commissaire rédacteur du procès-verbal, il s'ensuit que le tribunal de police ne pouvait être tenu de le considérer comme suffisamment prouvé, et qu'en renvoyant, dans ces circonstances, les prévenus de l'action du ministère public, ledit tribunal n'a violé aucune loi; — D'après ces motifs, rejette, etc.

Du 29 janv. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Busschop, rap.

(2) (Min. publ. *C.* Romat.) — La cour; — Attendu que s'il résultait du procès-verbal dressé par le commissaire de police de la ville de Bourg (Gironde) que des pierres et décombres avaient été déposés sur la voie publique, qu'ils provenaient d'une démolition opérée par le sieur Romat dans un corridor commun audit Romat et au nommé Lamiotte, maçon, et s'il était énoncé audit procès-verbal que c'était par le fait dudit Romat que la voie publique était encombrée, il résultait aussi des explications fournies à l'audience par le demandeur lui-même qu'il n'était pas prouvé que le dépôt sur la voie publique eût été opérée par l'ordre dudit Romat, qui d'ailleurs n'était pas propriétaire des matériaux provenant d'une démolition qu'il n'avait effectuée qu'en vertu d'une sentence arbitrale entre lui et ledit Lamiotte; — Que, dans un tel état des faits, le jugement attaqué a pu relaxer ledit Romat sans violer la foi due aux procès-verbaux et les disposition de l'art. 471, § 4 c. pén.; — Rejette.

Du 26 mars 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Romiguières, r.

(3) (Chapoton.) — La cour; — ...Sur le moyen qui consiste à prétendre que les agents de la police administrative ont un caractère public, que foi est due à leur attestation consignée dans ledit procès-verbal, et que, dans l'espèce, leur témoignage n'a pas été détruit par les témoins produits par l'inculpée : — Attendu qu'en effet, les agents de la police administrative ont un caractère public comme agents de surveillance et d'exécution, puisqu'en cas de résistance à leur action il y a rebellion, l'art. 209 c. pén., devient applicable; mais qu'ils ne sont pas officiers de la police judiciaire, et qu'une loi seule pourrait donner à leurs rapports le caractère de procès-verbaux ayant foi en justice; que leur témoignage ne peut donc être invoqué que quand il est produit devant les tribunaux sous la foi du serment; — Attendu qu'en le jugeant ainsi, le tribunal de police de Béziers, loin de violer l'art. 154 c. inst. crim., en a fait une saine application; — Rejette, etc.

Du 14 juill. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, r.

(4) (Min. pub. *C.* Rieux et autres.) — La cour; — Attendu, en droit, que l'art. 12, tit. 1 de la loi des 19-22 juill. 1791, qui accordait foi, jusqu'à preuve contraire, aux procès-verbaux des appariteurs et autres agents assermentés de police, a été virtuellement abrogé, d'abord par le code du 3 brum. an 4, et ensuite par le code d'instruction criminelle; que l'art. 154 de ce dernier code, lorsqu'il parle des agents de police, en général ne s'occupe et ne peut dès lors s'entendre que des officiers de police judiciaire déjà dénommés dans ses art. 9 et 11;

Qu'en décidant donc, dans l'espèce, que les procès-verbaux ou rapports des sergents de ville et des inspecteurs chargés des rondes de nuit dans Paris, ne suffisent point pour constater légalement l'existence des contraventions dont il s'agit, le jugement dénoncé, lequel est d'ailleurs régulier en la forme, n'a fait qu'une juste application de la législation en vigueur; — En conséquence, rejette.

Du 30 mars 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

Nota. Un arrêt semblable a été rendu à la même audience.

samment prouvé, alors surtout qu'il n'est pas établi que le fait ait été avoué par le prévenu (Crim. rej. 18 oct. 1839) (1). — 2° Que, pareillement, malgré le procès-verbal d'agents de police et leurs dépositions orales, le prévenu peut être relaxé sur les dires et renseignements par lui fournis sans qu'il en résulte de nullité (Crim. rej. 6 fév. 1841) (2); — 3° Que les rapports des agents de police, dans le cas même où ils ont prêté serment avant leur entrée en fonctions, sont insuffisants pour constater, jusqu'à preuve contraire, les contraventions qui y sont énoncées; que c'est par la preuve testimoniale que les faits doivent être constatés, et, à défaut par la partie publique d'y avoir eu recours, le prévenu a été valablement renvoyé de la plainte (Crim. cass. 17 mai 1845, aff. Jouannot, D. P. 45. 4 426; 26 mai 1854, aff. Delahaye, D. P. 54. 5. 736); — Sauf à avoir tel égard que de raison à ce témoignage (Crim. cass. 24 fév. 1855, aff. Rambaud, D. P. 55. 1. 192, V. n° suiv.); — 4° Que les procès-verbaux dressés par de simples gardes de nuit ne font pas foi jusqu'à preuve contraire des contraventions qu'ils constatent et notamment d'une contravention résultant du défaut de balayage; qu'en conséquence l'inculpé qui a dénié la contravention a pu être renvoyé de la poursuite faute par le ministère public de compléter la preuve résultant du procès-verbal d'un garde-nuit (Crim. rej. 11 déc. 1851, aff. Creuzat, D. P. 53. 5. 378). — 5° Que les agents de police n'ayant plus mission depuis le code de brum. an 4 pour constater les contraventions municipales, les procès-verbaux qu'ils rédigent à cet effet ne valent que comme déclarations écrites ou simples renseignements (Crim. rej. 24 fév. 1855, aff. Rambaud, D. P. 55. 1. 191). V. aussi la jurisprudence citée en note *eod*.

241. Toutefois, comme le procès-verbal, rédigé par un appariteur ou par tout autre agent sans caractère légal, est une dénonciation, et que, dans le cas où il n'est incontesté ni dénié par les parties intéressées, le juge de police peut tenir pour constants les faits rapportés par cette dénonciation, il a été décidé que le tribunal ne viole aucune loi en condamnant les contrevenants à l'amende en vertu d'un semblable procès-verbal (Crim. rej. 21 juill. 1814, MM. Barris, pr.-Dunoyer, rap., aff. Dupont). — Il a été jugé également que le rapport d'un sergent de ville qui constate une contravention de police, constitue un acte de la procédure dont les frais de visa pour timbre et d'enregistrement doivent être mis à la charge du prévenu déclaré coupable de la contravention, et dont il ne peut être dispensé, sous prétexte que le procès-verbal de l'agent de l'autorité serait sans force en justice; et que l'aveu fait par le prévenu de la contravention à lui imputée ne saurait le faire décharger des frais de citation et de comparution, soit du sergent de ville, qui a constaté la contravention, soit des témoins indiqués au procès-verbal (Crim. cass. 21 août 1840) (3). — Il résulte de ce qui précède que si le juge a le droit de n'avoir aucun égard au procès-verbal d'un agent sans caractère légal, il peut cependant, s'il le trouve convenable, y puiser les éléments de sa conviction et condamner l'inculpé.

242. Mais il ne viole aucune loi, lorsqu'il prononce le relaxe, alors même que l'auteur du procès-verbal insuffisant comme preuve, aurait été entendu sous la foi du serment. Dans ce cas, comme en toute matière criminelle, le juge n'a pour règle que sa conscience et sa conviction dans l'appréciation souveraine à laquelle il se livre des témoignages par lui entendus (Crim rej. 24 fév. 1855, aff. Rambaud D. P. 55. 1. 192).

243. Il ne faut pas confondre avec les agents subalternes, dont il vient d'être question, les *officiers de paix* créés pour la police de Paris. Les procès-verbaux dressés par ces officiers dans les limites de leur compétence font foi jusqu'à preuve contraire. — V. Fonct. pub., n° 59, Organ. adm.

SECT. 4.— *Procès-verbaux des gardes champêtres.*

244. *Attributions*.— « Les gardes champêtres et les gardes forestiers (V. plus bas nos 406 et suiv.), considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le canton pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières.—Ils dresseront des procès-verbaux

---

(1) (Min. pub. *C.* Durand.) — Un procès-verbal dressé par un agent de police administrative constate que, le 6 sept. 1839, le sieur Durand, meunier, a introduit dans la ville de Périgueux, sur un tombereau attelé d'un cheval, douze balles de minots pesant ensemble 1.200 kil., contrairement à un règlement de police, du 24 sept. 1830, qui ne tolère qu'un chargement de 700 kilog.—Durand est cité à raison de ce fait par le commissaire de police devant le tribunal de police simple, pour s'entendre faire l'application de l'art. 475, n° 4 c. pén., en ce qu'il aurait contrevenu au règlement de police déjà cité.—11 sept. 1839, jugement qui renvoie le prévenu de la plainte, en ces termes: « Attendu que le fait de la contravention ne nous a point paru suffisamment établi; que le rapport de l'agent de police constate bien que sur la charrette du prévenu se trouvaient douze balles de minot, mais que le poids de chacune d'elles n'ayant pour preuve que la présomption personnelle de cet agent, dont le rapport n'affirme point que vérification ait été faite, il y a incertitude sur le fait de la contravention qui ne peut s'établir que par le poids de chacun des sacs cumulés ensemble et non par leur nombre. »—Pourvoi pour défaut d'application de la loi, en ce que l'existence de la contravention étant reconnue par le prévenu lui-même, il était inutile qu'il fût établi par le rapport de l'agent que vérification du poids devait être faite; que, d'ailleurs, n'étant pas contesté, ce rapport suffisait jusqu'à preuve contraire pour baser une condamnation.— Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les agents de police administrative ne sont point officiers de police judiciaire; — Qu'ils n'ont pas reçu de la loi le pouvoir de dresser des procès-verbaux ayant foi en justice jusqu'à preuve contraire, et que leurs rapports n'ont d'autorité devant les tribunaux que lorsqu'ils sont appuyés par des preuves légales; — Attendu que la contravention imputée à Étienne Durand n'était justifiée que par l'attestation d'un agent de police; que celui-ci n'a point été appelé devant le tribunal pour déposer, sous la foi du serment, des faits contenus en son rapport, et qu'il ne résulte nullement du jugement attaqué que le fait même de la contravention ait été reconnu et avoué par le prévenu; — Qu'en décidant qu'il ne lui paraissait pas suffisamment établi, et, par suite, en renvoyant l'inculpé de l'action du ministère public, le tribunal de police n'a violé aucune loi;— Rejette.

Du 18 oct. 1839 -C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Bresson, rap.

(2) (Min. publ. *C.* Serf.) — LA COUR; — Attendu que le sieur Serf était poursuivi pour contravention à l'art. 471, § 4, c. pen., qui punit d'une amende de 1 fr. à 5 fr. ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des objets quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; — Mais que le fait constituant cette prétendue contravention n'était prouvé que par un procès-verbal dressé par de simples agents de police, lequel ne fait pas foi en justice, et par les dépositions orales de ces agents de police, auxquelles le juge a pu préférer les dires et les renseignements fournis par le prévenu; — Qu'il a, d'ailleurs, été déclaré, en fait, par le juge que ce n'était pas sans nécessité que l'encombrement dont il s'agissait avait eu lieu;—Que, dès lors, en relaxant le sieur Serf, le jugement attaqué n'a violé ni l'art. 155 c. inst. crim., quant à la foi due aux procès-verbaux et aux témoignages, ni l'art. 471 c. pén.;—Rejette.

Du 6 fév. 1841.-C. C., ch. crim.-M. de Bastard, pr.-Romiguières, r.

(3) (Min. pub. *C.* Carette.) — LA COUR; — Vu les art. 70 de la loi du 12 déc. 1798 (22 frim. an 7) et 74 de celle du 25 mars 1817, en vertu desquels la partie condamnée doit supporter les droits de visa pour timbre et d'enregistrement de tous actes concernant la police ordinaire, et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions; — Ensemble l'art. 162 c. inst. crim.; — Attendu que le jugement dénoncé, qui inflige à Jean-François Carette l'amende dont il s'est rendu passible en contrevenant au règlement relatif à la police des foires et marchés de la ville de Roye, a néanmoins distrait de la condamnation aux dépens qu'il prononce contre lui le coût, 1° du visa pour timbre et de l'enregistrement en débet du rapport fait de la contravention par le sergent de ville qui la constata, sur le motif que ce rapport est sans autorité en justice; — 2° De la citation et de la comparution de ce sergent et des deux individus par lui dénommés comme témoins de l'infraction dont il s'agit, parce que leur audition était inutile, le prévenu ayant avoué le fait qui lui est reproché lors de l'instruction annulée par l'arrêt de cassation intervenu dans l'espèce, le 23 mai dernier; — Attendu, en droit, 1° que le rapport précité a eu pour objet la répression de la contravention poursuivie; — Qu'il est donc un acte de la procédure suivie à cet effet, et que, dès lors, le tribunal de simple police de Montdidier a commis une violation expresse des articles ci-dessus visés, en refusant d'en mettre les frais à la charge du condamné; — Attendu, 2° que l'assignation donnée aux témoins cités était indispensable au soutien de la prévention, puisque le rapport susénoncé ne pouvait la justifier légalement en justice jusqu'à preuve contraire, et que l'aveu du contrevenant était devenu comme non avenu, par la cassation de la sentence dans laquelle il avait été consigné; — D'où il suit que le jugement dénoncé a commis une violation non moins expresse du susdit art. 162, en s'abstenant de condamner ledit Carette aux frais de cette assignation et au remboursement de la taxe qui en a été la suite; — Casse.

Du 21 août 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir » (c. inst. crim. art. 16, V. aussi vº Inst. crim., nº 290 et suiv.).

245. Remarquons d'abord que la loi ne donne aux gardes champêtres que des attributions restreintes. Ils peuvent et doivent rechercher, constater les délits ruraux; mais ils ne peuvent jamais les poursuivre. — V. Garde champêtre, nº 24 et suiv.

246. Les gardes champêtres ont-ils sur les propriétés *forestières* les mêmes attributions de recherche et de constatation qu'à l'égard des propriétés rurales? Oui (V. vº Garde champêtre, nº 30; Conf. MM. Mangin, des Procès-verb., nº 91 et 135; Meaume, Comment., t. 3, p. 25; Consultation de M. G. Loiseau, D. P. 45. 3. 81.— *Contrà*, Dijon, 8 nov. 1853, aff. Sauvage et autres arrêts rapportés, Vº Garde champêtre, nºs 30 et suiv., M. Hélie, Inst. crim., t. 4, p. 157).

247. Les attributions générales des gardes champêtres sont indiquées vis Garde champêtre, nºs 22 et suiv., Inst. crim., nºs 290 et s., V. aussi Mangin, nº 92, M. Hélie, Inst. crim., t. 4, p. 147). Elles ont été étendues par quelques lois spéciales. Ainsi ils peuvent constater par procès-verbaux : 1º le délit de colportage de tabacs (L. 28 avril 1816, art. 169 et 223); — 2º Les infractions à la police de la pêche (L. 15 avril 1829, art. 36); — 3º Les délits de chasse (L. 30 avril 1790, art. 8 et 3 mai 1844, art. 22).

248. Un garde champêtre peut constater, dans son propre intérêt ou dans celui de sa famille, un délit commis dans la circonscription de sa compétence territoriale, soit à son préjudice, soit au préjudice de l'un de ses parents (Dissertation de M. Loiseau, D. P. 46. 3. 57).

249. Ils peuvent, comme officiers de police judiciaire, dresser des procès-verbaux contre leurs parents et alliés. — V. Inst. crim., nº 272, V. *suprà*, nº 52.

250. Mais, quelque extension qu'on donne à leurs pouvoirs, ils ne peuvent constater que les *délits* et *contraventions* portant atteinte aux propriétés rurales et non ceux qui sont étrangers à ces propriétés, tels que bruits injurieux ou tapages nocturnes (Crim. rej. 1er avril 1854, aff. Paret, D. P. 54. 1. 209; Crim. cass. 21 sept. 1854, aff. Clop dit Gabri, D. 55. 5. 360); contraventions sur la boulangerie (Crim. rej. 12 oct. 1854, aff. Michaut, D. P. 54. 5. 605), ou sur la petite voirie (Crim. rej. 30 oct. 1823, aff. N..., V. Voirie), sauf le cas de contravention de voirie urbaine commise à la campagne (V. Garde champêtre, nº 29) et sauf le droit qu'ils ont de conduire les délinquants devant le juge de paix ou le maire dans les cas prévus par l'art. 16 c. inst. crim. — Si donc le fait préjudiciable à ces propriétés constitue, par lui-même ou par ses circonstances, un crime, les gardes champêtres doivent se borner à en donner avis au fonctionnaire compétent. — V. en ce sens MM. Mangin, nº 91; Hélie, t. 4, p. 158.

251. Si, pendant qu'ils verbalisent touchant des infractions qui sont dans leurs attributions et, par exemple, touchant celles relatives aux règlements sur les voitures publiques, on leur adresse des outrages, ces outrages tombent sous l'application de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 comme faits à un *fonctionnaire* à raison de ses fonctions.—V. Presse-outrage, nºs 709, 710.

252. Le procès-verbal, dressé par un garde champêtre qui n'a pas prêté les deux serments auxquels il est soumis, est nul (Crim. rej. 10 juin 1843, aff. Delahaye, vº Serment).

253. *Foi due à l'acte.* — Les procès-verbaux des gardes champêtres ne font pas foi jusqu'à inscription de faux; ils peuvent être débattus par la preuve contraire (Crim. cass. 9 fév. 1815 (1), 27 déc. 1832, aff. Cablat, V. nº 164-4º).—Ou, en d'autres termes, ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire (c. inst. crim. 154, 189).

254. Les procès-verbaux réguliers dressés par les gardes champêtres dans les limites de leurs attributions ont ce caractère quelle que soit la peine attachée au délit ou à la contravention (V. en ce sens M. Mangin, Pr.-verb., nº 113), c'est-à-dire, que la loi donne lieu à des réclamations pécuniaires ou à des peines. — Au reste sous la loi du 28 sept. 1791, tit. 1er, sect. 7, art. 6, il en était autrement et l'on a jugé que de ce que l'autorité des procès-verbaux dressés par les gardes champêtres était restreinte aux faits qui ne donnent lieu qu'à des réclamations *pécuniaires*, il ne s'ensuivait pas qu'ils ne fissent aucune preuve dans des cas plus graves, et qu'ils pouvaient, au contraire, concourir à déterminer une condamnation, lorsqu'ils étaient soutenus par des preuves d'un autre genre (Crim. rej. 3 messid. an 4, MM. Brun, pr., Seignette, rap., aff. Ravard, etc.).

255. Par application du principe que de tels procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire, il a été jugé : 1º que si le procès-verbal d'un garde champêtre constate qu'un berger a mené pâturer son troupeau sur une pièce de terre semée en avoine, et qu'aucune preuve n'est produite contre ce procès-verbal, un tribunal ne peut déclarer que la pièce de terre n'était pas ensemencée (Crim. cass. 30 juill. 1825, aff. min. pub. *C.* Martin); — 2º Qu'un tribunal correctionnel ne peut déclarer qu'un fait de chasse établi par le procès-verbal d'un garde champêtre, n'est pas suffisamment prouvé, et renvoyer, en conséquence, le délinquant des poursuites du ministère public (Crim. cass. 26 janv. 1826) (2); — 3º Que la foi qui est due aux procès-verbaux des gardes champêtres ne peut être détruite par des certificats d'individus sans autorité de justice, et qui n'ont pas été entendus à l'audience sous la foi du serment (Crim. cass. 16 déc. 1826) (3); —4º Que le procès-verbal d'un garde champêtre, dûment affirmé,

---

(1) (Boité *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 6, sect. 7, tit. 1 de la loi rurale des 28 sept. et 6 oct. 1791; — Vu aussi l'art. 154 c. inst. crim.; — Considérant qu'il résulte évidemment de ces articles que les rapports et procès-verbaux des gardes champêtres ne font pas foi en justice jusqu'à inscription de faux, mais qu'ils peuvent être débattus par des preuves contraires; d'où il suit qu'en rejetant la preuve contraire offerte par le réclamant contre le contenu au procès-verbal du garde champêtre, du 9 nov. 1814, et en le renvoyant devant d'autres juges pour se pourvoir par la voie de l'inscription de faux, le tribunal de police a manifestement violé les articles de loi précités; — Casse et annule le jugement du tribunal de police du canton d'Issoudun, du 10 déc. 1814.

Du 9 fév. 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Couturier.) — LA COUR; — Vu l'art. 1 de la loi du 30 avr. 1790, qui défend à toute personne, même au propriétaire, et en quelque temps que ce soit, de chasser sur des terres ouvertes qui ne seraient pas entièrement dépouillées de leur récolte, sous peine d'une amende de 20 fr.; — Vu l'art. 10 de la même loi, et l'art. 154 c. inst. crim., d'après lesquels les procès-verbaux dressés par les gardes, pour constater les délits de chasse, doivent faire foi en justice jusqu'à preuve contraire; — Considérant que, par un procès-verbal régulier dressé par le garde champêtre de la commune de Hulluch, le 5 oct. 1825, il a été constaté que, le même jour, Jean-Baptiste Couturier, muni d'armes de chasse, a chassé sur un champ planté de colzas, en y laissant entrer les chiens dont il était accompagné; — Que non-seulement aucune preuve contraire de ce fait n'a été administrée ni même offerte, mais que le jugement dénoncé, rendu par le tribunal de Saint-Omer, constate que l'existence dudit fait de chasse a été formellement reconnue par le prévenu; — Que, dans ces circonstances, le tribunal de Saint-Omer devait tenir pour constant le fait de chasse imputé au prévenu, et le condamner, en conséquence, à l'amende prescrite par la loi; — D'où il suit qu'en déclarant que le fait de chasse dont il s'agissait n'était pas suffisamment prouvé, et en renvoyant, par suite, le prévenu Couturier de l'action du ministère public, le tribunal correctionnel de Saint-Omer a violé les dispositions précitées de la loi du 30 avr. 1790 et du code d'instruction criminelle : — D'après ces motifs, faisant droit au pourvoi du procureur du roi, casse et annule le jugement rendu, le 18 nov. 1825, par le tribunal de police correctionnelle, au profit de Couturier.

Du 26 janv. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Busschop, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Saliceti et Ciari.) — LA COUR; — Vu l'art. 154 c. inst. crim.; — Attendu, qu'aux termes de l'art. 153 c. inst. crim., les procès-verbaux dressés par les officiers de police pour constater les contraventions, font foi en justice jusqu'à preuve contraire; — Attendu que nulle déclaration de témoins ne peut être admise, si ce n'est à l'audience, après la prestation de serment et dans les formes voulues par l'art. 155 c. inst. crim.; — Et attendu, dans le fait,... qu'aucune preuve légale n'a détruit ou même n'a été proposée contre les faits contenus dans le procès-verbal qui a constaté la contravention; que le tribunal pour refuser la foi due à ce procès-verbal, s'est fondé sur des déclarations ou certificats d'individus n'ayant pas foi en justice, non entendus à l'audience, et n'ayant point prêté serment conformément à la loi; — D'où il suit que le tribunal de police de Tuda a formellement violé, dans son jugement du 30 sept. dernier, les lois et règles précitées; — Casse.

Du 16 déc. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Gary, rap.

fait foi, jusqu'à preuve contraire, des faits matériels qu'il constate; de telle sorte que, si ces faits ne sont pas déniés par le contrevenant, le juge ne peut pas se refuser à les punir; pas même sous le prétexte que le procès-verbal serait revêtu d'une autre signature que celle du garde qui l'a rédigé (Crim. cass. 29 mars 1838) (1); — 5° Que si le procès-verbal d'un garde champêtre est vicié de nullité, le ministère public peut faire entendre des témoins à l'effet de prouver la contravention (Crim. cass. 5 mars 1835, 4 juin 1842 (2).—Conf. Amiens, 7 avr. 1838, aff. Cardenier, V. n° 719).

256. *Formes des procès-verbaux.* — Il résulte de l'art. 16 c. inst. crim., rapporté n° 244, que ces actes ne sont assujettis à aucune forme particulière; il suffit qu'ils rendent compte du délit, qu'ils en définissent, autant que possible, la nature; qu'ils rapportent les circonstances qui l'ont accompagné, le temps où il a été commis, les preuves et les indices qui auraient pu en être recueillis. — La nature du délit doit être déterminée, afin que la partie poursuivante puisse être d'abord fixée sur le tribunal qu'il convient de saisir; le temps, les circonstances et les preuves du fait rapporté sont propres à éclairer le juge et à le mettre sur la voie pour recueillir les autres preuves qu'il jugerait convenables pour former sa conviction.—Toutes ces choses, extrêmement utiles, ne sont cependant pas indispensables: l'omission de l'une d'elles n'entraînerait pas la nullité du procès-verbal (Crim. cass. 13 fév. 1824, aff. Leroy, V. ci-après, n° 258); elle a seulement l'effet d'en affaiblir l'autorité et de rendre la preuve contraire plus facile; car il est bien évident qu'il ne pourra faire foi que de ce qui est contenu, et que si, par exemple, il garde le silence sur le temps du délit, le délinquant sera facilement cru dans le témoignage qu'il produira sur cette circonstance notable du délit. — Ces principes ont été appliqués dans de nombreuses espèces que nous allons retracer.

257. Ainsi un procès-verbal dressé par un garde champêtre ne peut être annulé: 1° en ce qu'il n'énoncerait pas la demeure du garde (Crim. cass. 26 (non 27) juin 1812, M. Audier-Massillon, rap., aff. min. pub. *C.* Barbier);—«Attendu, dit l'arrêt, que leur demeure est suffisamment connue et constatée par la déclaration de leur qualité de garde champêtre du lieu où ils verbalisent;» d'où M. Hélie conclut que l'énonciation de cette qualité est indispensable, car, dit-il, «elle constitue le droit du garde; elle est le titre de sa compétence; elle imprime seule au procès-verbal sa valeur légale; il est donc nécessaire que cet acte, qui doit porter en lui-même la preuve de sa validité, la constate en termes exprès» (Inst. crim., t. 4, p. 553);—2° En ce qu'il ne ferait pas connaître la date de la réception du garde (Crim. cass. 18 fév. 1820, int. de la loi, aff. Soufflaud, V. n° 56); — 3° En ce qu'il aurait été rédigé en l'absence du délinquant, et sans une sommation préalable à lui faite d'être présent (Crim. cass. 5 oct. 1820, MM. Barris, pr., Rataud, rap., int. de la loi, aff. Gobert et Platon). En effet, la présence des délinquants à la rédaction du procès-verbal n'est pas exigée ici, comme en matière de douanes, de contributions indirectes; — 4° En ce que le garde champêtre ne se serait pas conformé à l'observation d'une formalité prescrite non par une loi, mais dans une circulaire du préfet (Crim. cass. 18 fév. 1820, Soufflaud, n° 56);—5° En ce qu'il n'indique pas l'abornement des fonds sur lesquels le délit a été commis (même arrêt); — 6° En ce qu'il n'indique pas que le garde champêtre était porteur du signe distinctif de ses fonctions au moment de la reconnaissance du délit (même arrêt, V. aussi Uniforme-costume et *suprà*, n° 56); — 7° En ce qu'il ne contient pas le signalement des animaux trouvés en délit, et n'indique ni à la garde de qui ils étaient, ni s'ils pâturaient à l'abandon, et en ce que le garde champêtre a négligé de s'en emparer (Crim. cass. 9 janv. 1835) (3).

258. Il a même été jugé, d'une manière générale, que les

---

(1) (Min. pub. *C.* Carouget.) — La cour; — Vu les art. 6 de la sect. 7, titre 1 de la loi des 28 sept.-6 oct 1791, 154, 161 c. inst. crim., et 470, n° 10 c. pén; — Attendu, en droit, qu'aux termes notamment du premier de ces articles, les procès-verbaux par lesquels les gardes champêtres constatent les contraventions de police rurale qu'ils ont reconnues, font pleine foi en justice, des faits matériels qui s'y trouvent énoncés, sauf la preuve contraire, pourvu qu'ils aient été dûment affirmés; — Et attendu que le procès-verbal dressé par le garde champêtre de la commune de Champs, le 4 janv. dernier, et revêtu de l'affirmation prescrite par la loi, constate, à la charge de Carouget, que le troupeau placé sous la garde de ce berger, a été trouvé pâturant, ce jour-là, dans une pièce de luzerne appartenant à François Saron; — Que le prévenu et le propriétaire de ce troupeau n'ont point dénié cette contravention ni demandé d'être admis à débattre ledit procès-verbal par la preuve contraire; — Que le tribunal saisi de la prévention, devait donc la tenir pour légalement établie, et appliquer au contrevenant la peine portée par la loi; — D'où il suit qu'en se bornant à déclarer ce procès-verbal nul et de nul effet, sur le motif que la signature dont il est revêtu ne serait pas de la main du garde champêtre qui l'a écrit, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir et une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — En conséquence, faisant droit au pourvoi, casse.

Du 29 mars 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) 1re *Espèce*: — (Min. pub. *C.* Hette.) — Hette était traduit devant le tribunal de police de Douai pour un délit rural; il fut renvoyé de l'action du ministère public, attendu que le procès-verbal du garde champêtre était nul, parce qu'il ne constatait pas par qui il avait été écrit.— Le ministère public avait offert de prouver par témoins la contravention; mais le tribunal refusa de les entendre, attendu que cette preuve ne pouvait faire disparaître la nullité du procès-verbal.—Pourvoi par le ministère public.— Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen, tiré de ce que le jugement dénoncé a prononcé la nullité du procès-verbal, constatant la contravention imputée au prévenu, bien que celui-ci ne l'eût point invoquée: — Attendu qu'en matière criminelle, les nullités sont d'ordre public; qu'elles ne peuvent être couvertes par le silence du prévenu, et qu'il est, par suite, du devoir des tribunaux qui les reconnaissent de les déclarer d'office; — Rejette ce moyen.— Mais, sur le second moyen, tiré de la violation de l'art. 154 c. inst. crim., en ce que le jugement dont il s'agit a refusé d'entendre les témoins assignés par le ministère public: — Vu ledit art. 154, ainsi que les art. 408 et 413 du même code; —Attendu, en droit, que la preuve offerte pour suppléer le procès-verbal et établir la contravention poursuivie, a été légalement produite, et devait être admise, dans l'espèce; — Que, cependant, le jugement dénoncé a refusé de l'accueillir, sur le motif que la loi ne peut vouloir que des dépositions de témoins à l'appui d'un acte vicié dans les formes, puissent relever cet acte de la nullité dont il est entaché; en quoi il a expressément violé les dispositions ci-dessus visées; — Casse, etc.

Du 5 mars 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

2e *Espèce*: — (Min. pub. *C.* Boilève et Duret.) — Sur renvoi prononcé par arrêt de la chambre criminelle du 30 sept. 1841, la cour de Poitiers, chambre des appels de police correctionnelle, a reconnu, dans son arrêt du 8 janv. 1842, le principe de l'application de l'art. 400 c. pén. au détournement d'animaux mis en fourrière, et que la saisie n'est soumise à aucune formalité, lorsqu'elle est faite par le propriétaire auquel le dommage est causé; mais envisageant la cause sous un autre point de vue, elle a prononcé l'acquittement de Boilève et Duret par ces motifs, « que le procès-verbal du garde champêtre n'ayant été ni affirmé ni enregistré, est un acte n'ayant pas, dès lors, la puissance de constituer une saisie légale; que la preuve testimoniale n'est pas alors admissible, parce que le désaccord des témoins, relativement à la date de la mise en fourrière, aurait nécessairement cet effet, qu'il ne serait pas possible de faire courir le délai de huitaine pendant lequel le saisi peut exercer sa réclamation. — Nouveau pourvoi du ministère public pour violation des art. 12, 67, sect. 7, tit. 1 de la loi du 28 sept. 1791.— Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 400 c. pén.; l'art. 12, tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791; les art. 154, 182, 408 et 413 c. inst. crim.; —Attendu que l'arrêt attaqué, se conformant aux principes de l'arrêt de cassation du 30 sept. 1841, reconnaît que le détournement d'animaux *saisis* en exécution du susdit article de la loi du 28 sept. 1791, est au nombre des délits prévus et punis par ledit art. 400 c. pén.; — Qu'il reconnaît même que, lorsque la saisie est opérée par le propriétaire qui souffre du dégât causé par les animaux laissés à l'abandon, cette saisie n'est soumise à aucune formalité; — Mais que, suivant ledit arrêt, lorsque cette saisie est effectuée par un officier public, elle est soumise aux formalités établies pour les procès-verbaux dont la rédaction est confiée à cet officier public, à ce point que, si ces formalités n'ont pas été observées, et si le procès-verbal est nul, le ministère public ne serait pas recevable à y suppléer par d'autres preuves, celle qui résulterait, par exemple, des dépositions des témoins; — Et qu'il est manifeste, sans pénétrer plus avant dans le système du demandeur, qu'une telle décision contient tout à la fois une fausse interprétation de l'art. 12, tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791, et une violation des art. 154 et 182 c. inst. crim.; —Casse.

Du 4 juin 1842.-C. C., ch. crim -MM. Bastard, pr.-Romiguières, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Pertuis.) — La cour; — Au fond; vu l'art. 16 c. inst. crim.; — Et, attendu en fait, que le procès-verbal en question satisfait pleinement à cet article, puisqu'il énonce que la contravention qui s'y trouve constatée a été commise le 26 novembre dernier, vers environ quatre heures du soir, au canton dit Champ-du-bois-Rambert,

désignations mentionnées au § 3 de l'art. 11 c. inst. crim., et reproduites par l'art. 16 *ibid.*, ne sont pas prescrites à peine de nullité (Crim. cass. 13 fév. 1824) (1).

259. Ajoutons encore que les procès-verbaux des gardes champêtres ne sont pas, comme ceux des gardes forestiers, assujettis à l'enregistrement dans les quatre jours, sous peine de nullité (Crim. cass. 3 mars 1819, MM. Barris, pr., Giraud, rap., aff. Taillandier: int. de la loi, 18 fév. 1820, aff. Soufiland, V. n° 36).

260. *Écriture, signature, affirmation.* — Si maintenant nous passons à l'examen des formalités essentielles et constitutives de l'acte et qui sont telles que, sans leur observation, le procès-verbal est censé ne pas exister, nous voyons qu'elles se réduisent à trois, savoir : l'écriture, la signature et l'affirmation. — Reprenons.

261. 1° *Écriture.* — Les gardes champêtres ne sont pas rigoureusement tenus de rédiger ou d'écrire eux-mêmes les procès-verbaux des délits qu'ils constatent; ils doivent, lorsqu'ils ne le peuvent, confier cette rédaction à un fonctionnaire investi par la loi d'un caractère spécial pour cela : ce qui est dû sans doute à la nécessité où l'on est très-souvent de confier ces fonctions à des personnes qui ne savent pas écrire. Les fonctionnaires qui ont reçu le pouvoir d'écrire les procès-verbaux des gardes champêtres, sont les *juges de paix* et leurs *suppléants* (L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 1, sect. 7, art. 6); les *greffiers des juges de paix* (L. 27 déc. 1790-5 janv. 1791); les *commissaires de police*, les *maires* et les *adjoints* (Crim. cass. 5 fév. 1825, aff. Geoffroi, V. n° 189. —V. aussi v° Chasse, n° 389 et les arrêts qui suivent).—En effet, l'art. 12 c. inst. crim., en accordant à ces derniers concurrence avec les gardes champêtres, et même prévention sur eux pour la recherche des délits dont la surveillance leur est particulièrement confiée, a donné virtuellement aux gardes la faculté de faire écrire leurs rapports par ces fonctionnaires. Mais ces gardes ne pourraient s'adresser à des personnes sans caractère à peine de nullité. Un autre garde champêtre, quoiqu'il ait qualité pour constater le délit, serait lui-même sans caractère pour rédiger le procès-verbal de celui qui l'a reconnu. — Il a été jugé en ce sens : 1° que les gardes champêtres qui ne rédigent pas les procès-verbaux de leur propre main, doivent les faire rédiger par les fonctionnaires désignés dans l'art. 1 L. 19-25 déc. 1790 (Crim. cass. 1er juill. 1813, MM. Barris, pr., Basire, rap., aff. Berton); — 2° Que le procès-verbal d'un garde champêtre ne peut faire foi de son contenu qu'autant, ou qu'il a été écrit de sa main, ou qu'il a été rédigé sur sa déclaration par une personne revêtue d'un caractère public propre à en garantir l'exactitude, et que la circonstance qu'il y a apposé sa signature ne suffit pas pour en constituer la légalité (Caen, 24 janv. 1827) (2).—V. en ce sens ce qui est dit pour les gardes forestiers, n°s 582 et suiv.

262. Et cette faculté n'a été enlevée aux gardes champêtres, ni par l'art. 16 c. inst. crim. (Crim. rej. 18 avr. 1823 (3) ni par l'art. 139 du même code (Crim. cass. 10 fév. 1843 (4).

263. Il a même été jugé qu'on ne peut considérer comme

---

sur un champ dont la veuve Guillemin, demeurant à Arbois, est propriétaire, par deux porcs appartenant à J.-C. Pertuis;—Que, néanmoins, le jugement dénoncé a déclaré ce procès-verbal nul, sur le motif qu'il ne contient pas le signalement de ces animaux, et n'indique ni à la garde de qui ils étaient, ni s'ils pâturaient abandonnément; et que, d'ailleurs, le garde champêtre a négligé de s'en emparer, pour s'assurer quel était leur véritable propriétaire;— D'où il suit qu'en statuant ainsi, ce jugement a commis un excès de pouvoir et une violation expresse de la disposition ci-dessus visée; casse le jugement du tribunal de police de Poligny, du 12 décembre dernier.

Du 9 janv. 1835.C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. pr.-Rives, rap.

(1) (Int. de la loi, Leroy.)— LA COUR ;—Vu l'art. 11 c. inst. crim.; — Vu aussi les art. 408 et 413 du même code ; — Attendu qu'en supposant que le procès-verbal, dans l'espèce, ne contînt pas les désignations mentionnées au § 3 de l'art. 11 c. inst. crim., l'observation de cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité ; que cette peine ne peut jamais être suppléée dans une disposition législative qui, en prescrivant des formalités non essentiellement constitutives des actes qui doivent en être revêtus, ne l'y a pas expressément ajoutée, et que les tribunaux sortent du cercle de leurs attributions toutes les fois qu'ils prononcent une nullité qui n'est point établie par la loi ; qu'en déclarant nul le procès-verbal du garde champêtre de Beuzeville, sans y être autorisé par aucune loi, le tribunal de police de ce canton a créé une nullité; qu'il a ainsi excédé les bornes de son pouvoir et violé les règles de compétence ; — Casse.

Du 13 fév. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Aumont, rap.

(2) (Denneville C. min. pub.) — LA COUR ; — Considérant qu'il résulte à suffire des termes des lois des 22 avr. 1790, 6 oct. 1791 et de l'art. 16 c. inst. crim., que les procès-verbaux des gardes-champêtres ne doivent faire foi de leur contenu qu'autant qu'ils auront été écrits par ces fonctionnaires ou au moins rédigés, sur leur déclaration, par des individus revêtus d'un caractère public propre à garantir l'exactitude de cette rédaction ; que si le texte des lois précitées n'est pas à cet égard aussi formel qu'on pourrait le désirer, le doute qu'il paraîtrait offrir d'abord doit nécessairement disparaître devant cette idée, que le législateur n'a pu vouloir confier à des inconnus, que souvent l'ignorance ou la partialité rendraient également dangereux, la rédaction d'actes qui peuvent compromettre aussi gravement l'intérêt des citoyens ; — Que l'affirmation passée par le garde champêtre ne serait qu'une précaution insuffisante contre les inconvénients qui résulteraient d'une supposition contraire, parce que le garde champêtre qui aurait souscrit de confiance une rédaction inexacte dont il ne sentirait pas toute la portée, en affirmerait de même la sincérité, sans se douter qu'il se rendrait ainsi le complice de l'impéritie ou de la mauvaise foi; que les art. 11 et 50 c. inst. crim., en indiquant les commissaires de police, les maires et adjoints comme les préposés pour recevoir des dénonciations relatives aux contraventions, crimes et délits, les désignent, par cela même, comme aptes à recevoir et rédiger, sur la déclaration des gardes champêtres, les procès-verbaux que ceux-ci ne pourraient ou ne voudraient rédiger eux-mêmes, ce qui répond à l'objection qu'on pourrait tirer de ce qu'en général les gardes champêtres sont illettrés et se trouvent ainsi dans l'obligation de recourir souvent à une main étrangère pour constater les délits qui parviennent à leur connaissance ; — Considérant enfin que la jurisprudence paraît s'être fixée sur la question que la cause offre à juger, notamment par les arrêts de cassation, des 1er juill. 1813 et 26 juill. 1821, de manière à faire disparaître ce que cette question pouvait avoir de problématique dans le principe...; — Confirme...

Du 24 janv. 1827.-C. de Caen, ch. cor.-M. Longrais, pr.

(3) (Dominici C. min. pub.) — LA COUR ; — Considérant que l'art. 16 c. inst. crim. n'a point abrogé la loi du 28 sept. 1791 sur la police rurale, dont l'art. 6, sect. 7 du titre 1, laisse aux gardes champêtres le choix de dresser eux-mêmes des procès-verbaux des délits qu'ils auraient découverts ou d'en faire leur rapport aux fonctionnaires désignés pour le recevoir ; que le rapport des gardes a donc été régulièrement fait devant le maire de la commune dans laquelle le délit dont il s'agit avait été commis ; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour royale de la Corse du 29 février dernier, etc.

Du 18 avr. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, r.

(4) (Int. de la loi, aff. Barbier.) — LA COUR ; — Vu l'art. 441 c. inst. crim., le présent réquisitoire et l'ordre formel de M. le garde des sceaux qui s'y trouve énoncé ; — Vu pareillement l'art. 1 de la loi des 27 déc. 1790-5 janv. 1791, l'art. 6, sect. 7, tit. 1 de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, les §§ 1 et 2 de l'art. 11 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, que les deux premières lois ci-dessus visées confèrent formellement aux juges de paix, à leurs suppléants et à leurs greffiers, l'attribution de recevoir, de rédiger et d'écrire, en forme de procès-verbal, les rapports que les gardes champêtres, qui sont incapables ou dans l'impossibilité de dresser eux-mêmes cet acte, peuvent leur faire des contraventions par eux constatées dans l'exercice de leurs fonctions; — Que l'art. 11 c. inst. crim. n'a nullement abrogé la disposition de ces lois en chargeant aussi du même travail les commissaires de police, les maires et les adjoints de maires ; — Qu'en plaçant dans la juridiction des tribunaux de simple police la répression de ces contraventions dont ces gardes ont reconnu l'existence, l'art. 139 du même code n'a point dérogé non plus à la législation antérieure ; que celle-ci ne présente d'ailleurs aucune inconciliabilité avec lui, puisque le soin d'écrire la déclaration du garde ne saurait en rien gêner la liberté et l'indépendance du juge dans l'appréciation des faits qui ont été rapportés ; qu'il résulte donc de la combinaison des trois articles précités, que les rapports des gardes champêtres qui ne savent ou ne peuvent pas dresser personnellement leurs procès-verbaux, doivent être reçus, rédigés et écrits soit par les juges de paix, leurs suppléants ou leurs greffiers, soit par les commissaires de police, les maires ou les adjoints de maires ; — Et attendu que les procès-verbaux dont il s'agit dans l'espèce, avaient été écrits, l'un par le greffier et l'autre par un suppléant de la justice de paix ; qu'ils étaient, dès lors, réguliers en la forme et susceptibles de faire foi des faits y relatés tant que les prévenus ne les auraient pas débattus par la preuve que l'art. 154 c. inst. crim. autorise : — Qu'en décidant le contraire sur le motif qu'ils auraient dû être écrits exclusivement par un commissaire de police, par le maire ou l'adjoint de maire, et que, s'il n'en était pas ainsi, le jugement du tribunal de simple police (de Roulans) ne serait point libre, les décisions dénoncées ont faussement interprété ledit art.

nul le procès-verbal d'un garde champêtre, écrit par le secrétaire de la mairie, en présence du maire, et sur le rapport du garde, dans le cas où ce garde ne sait pas écrire, et que le maire ne peut pas le faire pour indisposition, lorsque, d'ailleurs, ce procès-verbal, dûment affirmé, est signé par le maire ou par le garde (Crim. cass. 19 mars 1830) (1).

264. Dans le cas où le procès-verbal n'est pas écrit en entier de la main du g rde champêtre, le fonctionnaire rédacteur doit faire connaître sa qualité. Autrement rien n'indique que la loi a été exécutée. En conséquence, un procès-verbal non écrit par le garde champêtre a été déclaré nul, alors que rien ne tendait à établir qu'il avait été régulièrement écrit par le greffier de la justice de paix (Lyon, 8 déc. 1825) (2). — V. aussi n° 266.

265. Au reste, les juges de paix, leurs suppléants, les greffiers, les maires, adjoints, etc., ne sont compétents pour rédiger le procès-verbal qu'autant que le délit a été commis sur le territoire où ils exercent leurs fonctions (V. en ce sens M. Mangin, Proc.-verb., n° 107).

266. 2° *Signature.* — En général, la signature est exigée pour les actes publics (L. 25 vent. an 11, art. 9); l'ord. de 1667 imposait déjà aux huissiers l'obligation de signer leurs exploits. diverses dispositions des codes de procédure civile et criminelle veulent que les greffiers signent leurs actes. —Néanmoins, cette obligation ne paraît point imposée aux gardes champêtres; la loi du 6 oct. 1791, tit. 1, qui la première a déterminé les qualités requises pour être reçu garde champêtre, n'exige pas qu'ils sa-

---

159 et commis, par suite, une violation expresse tant des lois susdatées que de l'art. 11 c. inst. crim.; — Casse.

Du 10 fév. 1845.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Rives, r.

(1) (Min. pub. *C.* Grapin.) — La cour; — Vu l'art. 408 c. inst. crim.;—Vu également l'art. 6, sect. 7, tit. 2 du c. rur. du 6 oct. 1791; l'art. 11 de la loi du 28 flor. an 10, duquel il résulte que les maires, et à défaut des maires leurs adjoints, peuvent, comme le juge de paix et ses suppléants, recevoir l'affirmation des gardes champêtres, par rapport aux délits commis dans leurs communes; que, dès lors, ces officiers publics ont caractère pour recevoir les déclarations des gardes champêtres, comme ils reçoivent leur affirmation; — Vu l'art. 16 c. inst. crim., lequel charge les gardes champêtres de dresser des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps et le lieu des délits et contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu recueillir.—Vu enfin l'art. 11 du même code, portant que les maires, dans les communes où il n'y a point de commissaires de police, rechercheront les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres et recevront les rapports relatifs aux contraventions de police; — Attendu, en droit, que si, des dispositions combinées dudit code d'instruction criminelle et des lois susdatées, il résulte que les gardes champêtres, autorisés à faire, devant l'autorité compétente, de simples déclarations relatives aux délits ruraux qu'ils ont reconnus, ne peuvent, sans manquer à des formes essentielles, faire rédiger ces déclarations par des inconnus ou par des hommes n'ayant aucun caractère public, ils sont à l'abri de tout reproche, lorsque, ne pouvant écrire eux-mêmes leurs rapports, ils se sont adressés à l'un des fonctionnaires publics désignés par la loi pour les recevoir, et que celui-ci, les ayant reçues et constatées dans l'ordre de ses fonctions, on ne peut arbitrairement prononcer, contre de pareils actes, une nullite qui n'est pas dans la loi; — Qu'en effet, et d'après la loi constitutive des municipalités, et les règlements relatifs à leur organisation actuelle, le secrétaire d'une mairie est un agent du gouvernement, donné au maire et à ses adjoints pour les aider dans la confection matérielle des actes que ces officiers sont chargés de rédiger et auxquels ils impriment, par leur signature, le caractère d'authenticité; que si la loi du 28 pluv. an 8 n'a point recréé les secrétaires des administrations municipales, ni donné de signature publique à aucun des employés des mairies actuelles, et s'il en résulte que ces employés ne peuvent, par leur signature, rendre authentique aucun acte, aucune expédition, aucun extrait des actes de l'état civil ou de tout autre acte de l'autorité municipale, on ne saurait en conclure que, dans les actes dont le maire est chargé par la loi, il ne puisse au besoin employer le savoir manuel du secrétaire de la mairie, écrivant en sa présence et d'après ses ordres, l'acte qu'il ne peut écrire lui-même, et qu'il légalise par sa signature; — Attendu, en fait, que le 8 oct. 1829, le garde champêtre des communes de Bouhans et de Feurg s'est présenté devant le maire de ladite commune de Bouhans pour lui faire son rapport d'un délit rural par lui reconnu dans cette commune; qu'il a invité le maire à l'écrire; que celui-ci n'ayant pu, à raison d'une indisposition par lui déclarée, satisfaire à la demande du garde champêtre, a fait écrire ce rapport en sa présence par le secrétaire de la mairie, sous la dictée du garde qui en a requis acte à lui accordé; qu'enfin le maire, après lui avoir donné lecture de cet acte, a reçu son affirmation et l'a signé avec lui; —Que si la déclaration du garde champêtre, reçue par un officier public compétent pour la recevoir, n'a pas été, en raison d'un empêchement constaté dans l'acte, rédigée par lui, le maire a fait pour cet acte ce que, par la force des choses, font tous les jours les maires ou les adjoints, relativement à la rédaction des actes les plus importants de l'état civil; — Qu'ainsi, dans l'espèce, un rapport qui, revêtu des formes légales, doit, conformément à la loi du 6 oct. 1791, faire foi en justice jusqu'à preuve contraire, et contre lequel aucune preuve n'était offerte, présentant les caractères d'un délit rural, prévu et puni, tant par cette loi que par l'art. 475 c. pén., devait donner lieu à la condamnation des individus poursuivis par le ministère public; — Que, cependant, le tribunal correctionnel de Gray, sur le motif de la prétendue nullité d'un procès-verbal écrit par le secrétaire de la mairie de Bouhans, en présence du maire, sur le rapport à lui fait par le garde champêtre, et sous la dictée de ce garde, d'un acte enfin revêtu, tant de la signature de ce dernier, que de celle du maire qui en a reçu l'affirmation, a renvoyé le prévenu des poursuites du ministère public; — En quoi ce tribunal a commis un excès de pouvoir et violé les règles de sa compétence, en créant une nullité qui n'est pas dans la loi, a fait une fausse application de l'art. 6, sect. 7, tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791, que de l'art. 16 c. inst. crim., et violé, par suite, l'art. 24, tit. 2 du même code rural de 1791, et l'art. 475, n° 10 c. pén., dont il avait à faire l'application au délit rural constaté par le rapport du garde champêtre et par l'acte qui en avait été régulièrement dressé. — Que de son côté, le tribunal supérieur de Vesoul, en adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges à prononcer la nullité de ce rapport et en ordonnant une preuve incompatible avec la validité d'un acte contre lequel aucune preuve n'était offerte, a partagé les vices du jugement dont l'appel lui était déféré, et que sa décision ne peut échapper à la censure de la cour; — Par ces motifs, casse.

Du 19 mars 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Chantereyne, r.

(2) *Espèce:* —(Veillard *C.* Min. pub.) — Veillard, traduit devant le tribunal correctionnel de Villefranche pour délit de chasse, soutint que le procès-verbal dressé contre lui était nul, pour n'avoir pas été écrit entièrement par le garde champêtre qui l'avait dressé; il demanda à prouver par témoins qu'il n'avait pas chassé le jour indiqué par le procès-verbal. Le tribunal de Villefranche n'accueillit point cette défense et rejeta même la preuve offerte. — Appel par Veillard. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'art. 10 de la loi du 30 avr. 1790 sur la chasse, dispose que les rapports seront ou dressés par écrit ou faits de vive voix au greffe de la municipalité où il en sera tenu registre; — Attendu qu'il suit de ces dispositions que le garde doit écrire lui-même le rapport, et que, s'il ne sait écrire, il doit le faire de vive voix devant le fonctionnaire désigné par la loi; que cette interprétation résulterait encore des obligations imposées d'abord aux gardes champêtres par la loi du 6 oct. 1791 sur la police rurale, sect. 7, art. 6, où il est dit qu'ils feront, affirmeront et déposeront leurs rapports...; ensuite aux gardes forestiers par les lois des 19 et 25 déc. 1790 et 29 sept. 1791, qui disposent que les gardes seront tenus de faire et dresser jour par jour..., dans les formes prescrites par les ordonnances..., des rapports ou procès-verbaux, ou de les faire rédiger au greffe, et qu'en ce cas, ils seront rédigés et écrits par le greffier du juge de paix du canton où le délit aurait été commis, ce qui ne peut s'entendre que lorsque le garde ne sait pas écrire; qu'admettre le contraire, ce serait se livrer aux dangers qui peuvent résulter de l'intervention d'un homme pris au hasard, sans responsabilité, qui, suivant les circonstances et surtout dans les petites communes où l'amitié, la haine, les craintes, les ménagements exercent un si grand empire, sera presque toujours tenté d'atténuer ou de grossir le délit;

Attendu qu'il suit évidemment de là que l'écriture de la main même du garde est de l'essence de l'acte, et que son inobservation en entraîne la nullité, si d'ailleurs il ne s'est pas conformé à la loi, en y faisant suppléer par le fonctionnaire qu'elle a désigné; que ce principe a été consacré par plusieurs arrêts de la cour de cassation, notamment par celui du 26 juill. 1821 (V. n° 586);

Attendu qu'il est constant que le procès-verbal du garde champêtre de la commune de Ternand, du 25 sept. 1825, n'a pas été écrit par lui; que rien ne tend à établir qu'il l'a été par le greffier du juge de paix ou par tout autre fonctionnaire designé par la loi, d'où il suit qu'il doit être déclaré nul; — Attendu, dès lors, qu'il devient inutile de s'occuper des questions de savoir si le procès-verbal a été affirmé devant le fonctionnaire compétent et si le garde de la commune de Ternand pouvait constater la contravention dont s'agit;—Attendu qu'il peut être suppleé aux rapports par la déposition de deux témoins; que cette preuve n'a pas été faite, puisque le garde seul a été entendu, et que, d'ailleurs, il ne résulte pas des faits de la procédure, que Veillard se soit rendu coupable des faits qui lui sont imputés; — Annule le jugement dont est appel; déclare nul le procès-verbal dont s'agit, et renvoie Jacques Veillard des poursuites dirigées contre lui, etc.

Du 8 déc. 1825.-C. de Lyon, 4e ch.-M. Nugue, pr.

chent écrire ni signer, quoique l'ord. de 1669, tit. 10, art. 2, l'eût exigé pour les gardes forestiers : la loi du 20 mess. an 3, qui contient des dispositions sur ce point, s'en réfère entièrement à la loi de 1791. La loi du 30 avr. 1790 sur la chasse autorise les gardes qu'elle institue à faire verbalement leurs rapports : on ne voit pas de motifs pour être plus sévère à l'égard de ceux qui constatent des délits champêtres prévus par d'autres lois. Celles qui concernent la police rurale ont maintenu, relativement aux gardes champêtres, la faculté du rapport oral qui était en usage sous notre ancienne jurisprudence (MM. Henrion, Police rurale; Hélie, Inst. crim., t. 4, p. 551.—V. n° 3 et s.). — Cependant quand le procès-verbal est écrit par le garde, il doit être signé de lui. La signature de l'officier rédacteur suffit dans le cas contraire.

267. Le procès-verbal qui n'est que signé par un garde champêtre, doit mentionner qu'il a été écrit par un fonctionnaire ayant capacité pour l'écrire; et, à défaut de cette mention, il est nul, et ne peut être pris pour base de la condamnation (Crim. cass. 27 déc. 1832, aff. Cabiat, V. n° 164).—Il a même été jugé que, dans ce cas, et lorsqu'il s'agit d'un délit de chasse, l'acte doit mentionner, à peine de nullité, que le rapport a été fait de vive voix au fonctionnaire compétent pour l'écrire (Bruxelles, ch. corr., 3 mai 1834, aff. L... *C.* min. pub. — V. aussi Lyon, 8 déc. 1825, n° 264).

268. 3° *Affirmation.*—L'art. 6, sect. 7, tit. 1 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, charge les juges de paix et leurs assesseurs (aujourd'hui leurs suppléants, L. 29 vent. an 9) de recevoir l'affirmation que les gardes champêtres sont tenus de faire de leurs procès-verbaux : la même loi ajoute que les gardes champêtres sont tenus d'affirmer leurs procès-verbaux dans le plus bref délai (*ibid.*). — Le mode d'affirmation des procès-verbaux dont il s'agit a été réglé depuis par l'art. 11 de la loi du 28 flor. an 10, ainsi conçu : — « L'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres... continuera d'être reçue par le juge de paix; ses suppléants pourront néanmoins la recevoir pour les délits commis dans le territoire de la commune où ils résideront, lorsqu'elle ne sera pas celle de la résidence du juge de paix; les maires, et, à défaut des maires, leurs adjoints pourront recevoir cette affirmation, soit par rapport aux délits commis dans les autres communes de leur résidence respective, soit même par rapport à ceux commis dans les lieux où résident le juge de paix et ses suppléants quand ceux-ci seront absents. »—Ainsi les maires, lorsqu'ils remplacent les juges de paix ou leurs suppléants, sont compétents pour recevoir en même temps les déclarations et les affirmations des gardes champêtres, relatives aux délits que ceux-ci ont constatés; et les procès-verbaux, ainsi rédigés et affirmés, doivent faire foi jusqu'à preuve contraire (Crim. cass. 20 août 1825) (1).

269. Il résulte de la loi précitée que les maires ne peuvent valablement agir qu'en l'absence ou en cas d'empêchement des juges de paix et de leurs suppléants, et que les adjoints ne peuvent eux-mêmes suppléer les maires qu'autant que ceux-ci sont absents ou empêchés. Suit-il de là que le maire ou l'adjoint doive nécessairement constater qu'il reçoit l'affirmation à cause de l'absence ou de l'empêchement du fonctionnaire ordinairement compétent? Nous ne le pensons pas. Sans doute, il est plus régulier d'indiquer le motif qui a empêché le titulaire d'opérer; mais cette omission n'implique pas que le suppléant ait agi sans qualité. Tout ce qui peut en résulter, c'est que celui qui conteste la régularité de l'acte a le droit de prouver que le titulaire de l'emploi était présent et que, dès lors, le suppléant était sans qualité; mais cette preuve est nécessairement à sa charge (V. sur ce point M. Henrion, Police rurale, p. 293). —En conséquence, il a été jugé en matière forestière, à une époque où l'affirmation des procès-verbaux des gardes forestiers était soumise aux mêmes formalités que les procès-verbaux des gardes champêtres, que l'affirmation est valable bien que l'adjoint qui l'a reçue n'ait pas fait mention de l'absence ou de l'empêchement du maire. — « Attendu, porte l'arrêt, que les adjoints du maire ont un caractère personnel d'autorité publique, en vertu duquel ils sont autorisés, soit à suppléer les maires, en cas d'absence ou autre empêchement, soit à exercer, dans tous les cas, les fonctions qui leur sont particulièrement déléguées »(Crim. cass. 31 janv. 1823, aff. Toussaint, M. Chantereyne, rap. —Conf. MM. Mangin, Pr.-verb., n° 111 et Hélie, Inst. crim., t. 4, p. 555). —Quant à la question de savoir si les membres du conseil municipal peuvent recevoir l'affirmation, elle doit être résolue comme la précédente. Le conseiller municipal aura agi sans qualité si le maire, l'adjoint et les conseillers municipaux qui le précèdent, dans l'ordre du tableau, n'étaient pas empêchés. Dans le cas contraire l'affirmation est valable.

270. Du reste il est certain que, pour que l'affirmation puisse être reçue par le maire (ou à défaut par l'adjoint), il faut, non-seulement que le délit ait été commis dans sa commune, mais encore que ni le juge de paix, ni aucun de ses suppléants ne réside dans cette commune (V. n° 106). —En conséquence on a pu déclarer nul un procès-verbal affirmé par un garde champêtre devant un maire, alors que le délit avait eu lieu sur le territoire d'une commune administrée par un autre maire (Crim. rej. 5 brum. an 12) (2). — V. dans le même sens, Crim. rej. 2 oct. 1806, aff. Loriaux, n° 610; 30 mars 1809, aff. Aurillon, *eod.*; Crim. cass. 26 déc. 1816, aff. Prévot, *eod.*). — Ces arrêts ont été rendus en matière forestière, mais il y a même raison de décider à l'égard des procès-verbaux dressés par les gardes champêtres. — Conf. MM. Mangin, Pr.-verb., n° 111, et Hélie, Inst. crim., t. 4, 554.

271. Le suppléant du juge de paix peut recevoir l'affirmation

---

(1) (Min. pub. *C.* Hugerot.)—LA COUR; — Vu l'art. 6, sect. 7, tit. 1 de la loi du 28 sept.; — 6 oct. 1791, sur la police rurale, et l'art. 11 de la loi du 28 flor. an 10 sur les justices de paix; — Considérant qu'il résulte des dispositions combinées desdits articles, que les maires, lorsqu'ils remplacent les juges de paix ou leurs suppléants, sont compétents pour recevoir, en même temps, les déclarations et affirmations des gardes champêtres, relatives aux délits que ceux-ci ont constatés; — Que, dans l'espèce, le garde champêtre de la commune de Quillan s'est présenté, le 29 sept. 1824, devant le maire de cette commune, remplaçant le juge de paix absent, pour y faire sa déclaration contre Etienne Hugerot, comme l'ayant surpris, la veille, en délit de chasse avec port d'armes sans permis; — Que le maire de Quillan a dressé procès-verbal de cette déclaration du garde, et a reçu en même temps son affirmation; — Que ce procès-verbal était donc régulier, et devait ainsi faire foi en justice jusqu'à preuve contraire, aux termes dudit art. 6 de la loi rurale de 1791, et de l'art. 154 c. inst. crim.; — Que, néanmoins, le tribunal correctionnel de Carcassonne, saisi, par appel, de l'action intentée par le ministère public contre le prévenu Hugerot, a rejeté comme nul et de nul effet ledit procès-verbal du maire, sous prétexte que ce fonctionnaire ayant reçu la déclaration du garde, n'avait point eu qualité pour recevoir, en même temps, son affirmation; — Que, par suite, et sans que le prévenu eût administré aucune preuve contraire des délits qui lui étaient imputés d'après ledit procès-verbal, le tribunal de Carcassonne l'a renvoyé de toute poursuite; que ce tribunal a ainsi violé les articles de loi précités et les lois pénales dont il avait à faire l'application. — D'après ces motifs, faisant droit au pourvoi du procureur du roi; — Casse le jugement du tribunal correctionnel de Carcassonne.

Du 20 août 1825.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Busschop, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Roisse et autres.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'un procès-verbal de garde champêtre est nul et de nul effet, s'il n'est affirmé; — Qu'il en est de même si l'affirmation est faite devant quelqu'un n'ayant pas droit de la recevoir, cette affirmation étant nulle, et ne pouvant, par conséquent, produire aucun effet; — Que le juge de paix tenant le tribunal de police de Beauvais, en déclarant que le maire de Pierrefitte n'avait pas eu qualité pour recevoir l'affirmation d'un rapport qui constatait un délit champêtre, commis hors la commune, et déclarant en conséquence le procès-verbal des gardes champêtres nul, a fait une juste application de l'art. 11 de la loi du 28 flor. an 10; — Rejette le pourvoi du commissaire de police de Beauvais, faisant fonction de commissaire du gouvernement près le tribunal de police de Beauvais, contre le jugement de ce même tribunal du 26 fruct. an 11, ledit tribunal, mal à propos qualifié, dans le jugement, de tribunal *de police judiciaire*; la police judiciaire étant celle (art. 20 du c. des délits, etc.) *qui recherche les délits que la police administrative n'a pu empêcher de commettre, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir*, la police judiciaire n'ayant point de tribunaux, et ses différentes fonctions étant déterminées par le livre 1 du code des délits, etc.; — Ce qui concerne le tribunal de police, autrement appelé *simple police* ou *police municipale*, étant compris sous le titre de *la justice* et déterminé par le tit. 1, liv. 2 dudit code, ainsi que par le tit. 1, liv. 3.

Du 5 brum. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Seignette, r.

pour les délits commis dans la commune où il réside, bien que le juge de paix habite la même commune, lorsque celui-ci se trouve empêché (Crim. cass. 29 oct. 1824, aff. Bastien, n° 620). — Mais il faut alors, à peine de nullité, suivant M. Mangin, n° 111, que *mention* de cet *empêchement* soit faite dans l'acte d'affirmation. — V. cependant ce que nous avons dit n° 289 à l'égard des procès-verbaux reçus par les adjoints des maires. Il nous paraît qu'il y a ici même raison de décider.

272. Lorsqu'un maire écrit lui-même, sur le même feuillet et dans le même moment, le procès-verbal de la déclaration qui lui est faite par un garde champêtre d'une contravention que celui-ci a reconnue, et l'affirmation faite par ce garde, de telle sorte que le procès-verbal et l'acte d'affirmation ne forment qu'un même contexte, il n'est pas nécessaire que le maire appose sa signature et au bas du rapport et au bas de l'affirmation; il suffit qu'il signe l'affirmation (Crim. cass. 5 fév. 1825, aff. Geoffroy, n° 189).

273. Un procès-verbal de garde champêtre, rédigé par un adjoint au maire, puis affirmé par le garde conformément aux lois des 6 oct. 1791 et 28 flor. an 10, n'est pas vicié de nullité, en ce que l'adjoint aurait surabondamment ajouté son affirmation, à l'effet de constater la sincérité de sa rédaction (Crim. rej. 10 déc. 1818) (1).

274. L'affirmation doit être faite dans le plus *bref délai* (L. 6 oct. 1791, tit. 1, sect. 7, art. 6). — Mais que doit-on entendre par les mots : *le plus bref délai?* Sans doute la loi manque de précision, et il eût été à désirer qu'elle fût plus explicite. Cependant on s'accorde généralement à reconnaître qu'il s'agit ici d'un délai de *vingt-quatre heures*, semblable à celui qui est indiqué pour l'affirmation des procès-verbaux dressés par les gardes forestiers. D'ailleurs l'art. 10 de la loi du 30 avril 1790 sur la chasse impose formellement ce délai de vingt-quatre heures, et dès lors on doit en conclure qu'il doit être étendu à tous les procès-verbaux des gardes champêtres, puisque aucune loi postérieure n'a modifié à cet égard celle qui fixe le délai en matière de délits de chasse. Il n'y a jamais eu de difficulté sur ce point (Conf. MM. Mangin, Pr.-verb., n° 112; et Hélie, Inst. crim., p. 525; V. Chasse, n° 388). — En conséquence, l'affirmation doit être faite dans les vingt-quatre heures, à partir non du moment où le garde a reconnu le délit, mais de la clôture du procès-verbal (Conf. M. Mangin, n° 112).

275. Il est dès-lors indispensable que le procès-verbal indique le jour et l'*heure* auxquels il a été clos, puisque ce jour et cette heure sont le point de départ du délai dans lequel il doit être affirmé (Mangin, n° 109). Cependant il a été jugé que si le jour seulement, et non pas l'heure de la clôture du procès-verbal s'y trouve indiqué, l'affirmation faite le lendemain est réputée faite dans le délai légal (Crim. rej. 24 août 1820, M. Olivier, rap., aff. Alphis. Arrêt inédit cité par M. Mangin, Proc.-verb., n° 112).

276. Mais lorsque le procès-verbal indique le jour et l'*heure* de la clôture, il faut aussi que l'*heure* de l'affirmation, faite le lendemain, soit pareillement indiquée (Crim. rej. 31 juill. 1818, M. Busschop, rap., aff. Cassavielle).—La raison en est, suivant un arrêt, « que les délais se comptent par *heure* et non par *jour*; que, conséquemment, pour savoir si l'affirmation a été faite dans le délai, il faut connaître l'heure de la rédaction et l'heure de l'affirmation; que l'heure de l'affirmation n'étant pas indiquée, le procès-verbal ne constate pas par lui-même l'observation de la formalité dans les vingt-quatre heures » (Crim. rej. 30 janv. 1823, aff. Testard-Rougemont, V. Délai, n° 12).

277. Une solution moins rigoureuse résulte, au contraire, des motifs d'un arrêt portant « qu'aucune loi n'exige que l'heure de l'affirmation des procès-verbaux soit énoncée dans l'acte d'affirmation, et que, dans l'espèce, l'affirmation ayant été faite le 16 mai, c'est-à-dire dans le jour qui suivait celui mis en tête du procès-verbal affirmé, la présomption légale était que cette affirmation avait été faite dans le délai de la loi... » (Crim. rej. 9 fév. 1811, MM. Barris, pr., Basire, rap., aff. Cibiel). M. Mangin, n° 112, préfère la doctrine consacrée par les précédents arrêts et nous partageons son avis. — Dans tous les cas, on doit considérer comme régulière l'affirmation faite le lendemain de la clôture du procès-verbal et à la même heure que cette clôture. — V. aussi n°s 612 et s.

278. Au reste, un procès-verbal de garde champêtre ne fait pas preuve légale des faits qu'il énonce, s'il n'a pas été affirmé par eux devant le fonctionnaire déterminé par la loi; dès lors, et s'il n'existe pas d'autres preuves contre les prévenus, le jugement qui les renvoie de la prévention ne contrevient à aucune loi (Crim. rej. 10 déc. 1824 (2); crim. cass. 5 fév. 1825, aff. Geoffroy, V. n° 189).

279. Nous avons examiné précédemment, et d'une manière générale (n° 110), la question de savoir si les actes d'affirmation doivent être signés tout à la fois par le fonctionnaire qui reçoit l'acte et par celui qui fait l'affirmation. La négative est évidente à l'égard des affirmations faites par les gardes champêtres, puisque la signature n'est même pas exigée pour leurs procès-verbaux. —Jugé en ce sens que le défaut de signature du garde champêtre sur l'acte d'affirmation d'un procès-verbal par lui dressé, n'est pas une cause de nullité : « Attendu qu'aucune disposition de loi n'exige que l'affirmation d'un procès-verbal soit signée par celui qui l'a rédigé; d'où il suit que c'est à tort que le premier juge a fait résulter du défaut de cette signature, la nullité du procès-verbal dont s'agit;—Met le jugement dont est appel au néant, etc.» (C. sup. de Bruxelles, 4° ch., 25 fév. 1830, M. Duvigneaud, subst., c. conf., aff. N...).

280. *Remise des procès-verbaux.*—L'art. 20 c. inst. crim. dispose : « Les procès-verbaux des gardes champêtres des communes et ceux des gardes champêtres et forestiers des particuliers seront, *lorsqu'il s'agira de simples contraventions, remis* par eux dans le *délai* fixé par l'art. 15 (trois jours, au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé) au commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, ou au maire dans les communes où il n'y a point de commissaire de police.— Et lorsqu'il s'agira d'un *délit de nature à mériter une peine correctionnelle*, la remise sera faite

---

(1) (Truffaut.) — LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen de cassation, que d'après les lois combinées du 6 oct. 1791, sur la police rurale, et du 28 flor. an 10, relative aux justices de paix, l'adjoint du maire de la commune de Menucourt avait qualité pour recevoir du garde champêtre Boulanger son rapport verbal et son affirmation sur les faits par lui ainsi déclarés; qu'il est constaté au procès que l'adjoint a rédigé le rapport qui a été fait devant lui par ledit garde champêtre et que celui-ci y a affirmé la vérité de ce qu'il déclarait; — Que le rapport étant ainsi régulier, n'a pu être vicié par l'affirmation que l'adjoint du maire y a lui-même surabondamment ajoutée et qui ne se réfère, d'ailleurs, qu'à la sincérité de sa rédaction; — Rejette.

Du 10 déc. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. C. Ubassy et autres.) — Le 14 oct. 1824, procès-verbal de Jean Clavel et Laurent Traverse, gardes champêtres, qui constate que Monier, Ubassy et autres ont gardé leurs troupeaux de bêtes à laines dans des vignes du terroir de Jonquières, en contravention à l'arrêté du maire de cette commune, qui prohibe l'entrée des troupeaux dans les vignes jusque trois jours après la dépouille entière des fruits; — Assignés devant le tribunal de simple police, où il a été demandé qu'ils fussent condamnés à 5 fr. d'amende et aux dépens, les contrevenants ont été renvoyés de la poursuite par jugement du tribunal de paix du canton d'Orange du 27 oct. 1824, « attendu que la loi veut que les procès-verbaux des gardes champêtres soient affirmés dans les vingt-quatre heures de leur clôture, à peine de nullité, et que celui dressé par Clavel et Traverse n'a nullement été affirmé par eux; » — Pourvoi du commissaire de police; — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des lois de la matière, les procès-verbaux des gardes champêtres doivent être affirmés devant le fonctionnaire public qu'elles ont déterminé; — Que l'affirmation des procès-verbaux de ces gardes est une formalité substantielle qui tient lieu du serment sous la sanction duquel les lois placent la déclaration de tous les témoins entendus dans les cours et tribunaux; qu'à défaut d'accomplissement de cette formalité, les procès-verbaux dont il s'agit ne sauraient fournir une preuve légale des faits qu'ils énoncent; — Attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal du garde champêtre de la commune de Jonquières n'ayant pas été affirmé, et aucun témoin n'ayant été produit par le ministère public, il n'existait pas de preuve des faits imputés aux prévenus; qu'en refusant de les condamner en les renvoyant de l'action qui leur était intentée, le tribunal de police d'Orange n'a donc violé aucune loi, et qu'il a fait une juste application de l'art. 159 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 10 déc. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Aumont, rap

au procureur impérial. »—Ces dispositions s'expliquent d'elles-mêmes. Il est évident que le procès-verbal doit être remis au fonctionnaire qui a qualité pour poursuivre. Du reste, les délais ci-dessus indiqués sont d'ordre seulement, et l'action du ministère public n'est nullement paralysée par ce seul fait que le procès-verbal aurait été remis postérieurement au délai indiqué par les art. 15 et 20 c. inst. crim.

281. *Gardes champêtres des particuliers.* — Ils sont placés sur la même ligne que les gardes des communes quant aux attributions qu'ils ont à remplir et aux conséquences qui en dérivent. Les uns et les autres sont officiers de police judiciaire.—V. ce qui est dit vº Garde champ., nºs 37 et suiv.—V. aussi M. Hélie, Instr. cr., t. 4, p. 148 et 154.

SECT. 5. — *Procès-verbaux dressés par les gendarmes.*

282. Le corps de la gendarmerie comprend les officiers, les sous-officiers de cette arme et les simples gendarmes (V. Gendarmerie, nºs 7 et suiv.). Au point de vue de la constatation des infractions, il y a une grande différence entre les attributions des officiers et celle des sous-officiers ou des simples gendarmes. D'après l'art. 9 c. inst. crim., les officiers de gendarmerie ont seuls la qualité d'officiers de police judiciaire. Les attributions de ces fonctionnaires sont énumérées vº Instr. crim., nºs 248, 261-21º et 380. Il n'est parlé ici que des procès-verbaux qui peuvent être dressés par les sous-officiers de gendarmerie et les simples gendarmes.

Nous devons toutefois consigner ici une observation préliminaire. — Bien que les matières dont nous allons nous occuper rentrent, le plus ordinairement, dans les attributions des fonctionnaires inférieurs de la gendarmerie, ce serait une erreur d'en conclure que les chefs de cette arme sont sans qualité pour procéder aux mêmes actes. Ainsi, il y a des lois qui confèrent expressément aux *gendarmes* certaines attributions, comme la constatation du *colportage* de tabacs (L. 28 avr. 1816, art. 223; V. Gendarmerie, nº 26, et Imp. ind., nº 591); d'autres donnent à la *gendarmerie* le droit de constater des infractions spéciales. Telles sont: l'arrêté du 27 prair. an 9, sur les *postes* (V. Postes, nº 123), et l'ord. du 16 juill. 1828 sur les *voitures publiques* (V. Voit. pub.). — En ce qui concerne les infractions dont la constatation appartient à la gendarmerie, le droit des officiers ne saurait être douteux, puisqu'ils font partie du corps désigné par cette expression générique. — Quant aux lois qui parlent seulement des *gendarmes*, nous pensons avec MM. Mangin (Pr.-verb., nº 80) et Hélie (Instr. crim., t. 4, p. 133), qu'il n'y a aucune distinction à faire. Il est évident que le mot *gendarme* est ici synonyme de gendarmerie. Ces deux expressions comprennent les *officiers*, les *sous-officiers* et les simples *gendarmes*.—Tous les militaires qui constituent l'arme de la gendarmerie sont également compétents.

283. Ajoutons encore que les procès-verbaux de la gendarmerie ne paraissent pas être restreints, quant à leur validité, à la *circonscription territoriale* du tribunal près duquel les membres de ce corps sont assermentés. Ainsi il a été jugé que les militaires de la gendarmerie ont qualité, alors qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions (et que, par exemple, ils reviennent de conduire des prisonniers) pour dresser procès-verbal d'une contravention, en matière de *grande voirie*, dans toute l'étendue du territoire français, et non pas seulement dans le *ressort* de la circonscription de la brigade dont ils font partie, ou du tribunal près duquel ils ont prêté serment (cons. d'Ét. 7 juin 1851, aff. Dudefoy, D. P. 51. 3. 58). — Cependant le contraire semble résulter implicitement d'un autre arrêt (Crim. cass. 8 nov. 1838, aff. Chareyre, V. Gendarme, nº 28). — Mais il faut remarquer que la question qui nous occupe n'était pas soumise directement à l'appréciation de la cour; et, dans tous les cas, la jurisprudence du conseil d'État nous paraît préférable (V. toutefois, en sens contraire, M. Hélie, Tr. de l'inst. crim., t. 4, p. 306). Mais notre opinion nous paraît être mieux en harmonie avec le décret sur la gendarmerie, du 1er mars 1854, dont l'art. 1 dispose que l'action de la gendarmerie s'exerce dans toute l'étendue du territoire de l'Empire (D. P. 54. 4. 40).

284. La jurisprudence, après des oscillations, avait reconnu que les procès-verbaux des gendarmes faisaient foi jusqu'à preuve contraire (Crim. cass. 28 avril 1836, aff. Solassol, V. Évasion, nº 16; 8 nov. 1838, aff. Chareyre, V. Gendarmerie, nº 28; V. Inst. crim., nº 262); et c'est ce principe que l'art. 498 du décret du 1er mars 1854 (D. P. 54. 4. 40) a formellement proclamé. — V. Inst. crim., *eod.*, et vº Gendarmerie, nºs 36 et suiv.

285. On a considéré, il est vrai, les procès-verbaux des gendarmes, non-seulement comme des actes publics, mais encore comme des actes authentiques. Mais ce n'est qu'au point de vue de l'articulation du crime de faux, et dans le sens de l'art. 147, que ce caractère leur a été reconnu (V. Faux, nº 172-3º), car de tels actes ne peuvent jamais faire preuve jusqu'à inscription de faux.

286. Nous avons indiqué vis Gendarmerie, nºs 23 à 35, et Inst. crim., nº 262-21º, plusieurs matières dans lesquelles les gendarmes ont reçu, de différentes lois spéciales, le pouvoir de dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Nous allons compléter ces indications. — Non-seulement la gendarmerie a qualité pour constater jusqu'à preuve contraire les contraventions de police sur les grandes routes (Crim. cass. 8 avr. 1825, aff. Jailloux; Crim. rej. 26 août 1825, aff. Delpech, V. aussi Gendarmerie, nº 29) et les infractions à la police du roulage (*eod.*, nº 31); mais il a été jugé, en outre, qu'elle a le droit de constater aussi, jusqu'à preuve contraire, les contraventions de grande voirie (ord. cons. d'Ét. 19 janv. 1836) (1). — Par suite des gendarmes ont pu constater valablement une contravention à la police du roulage consistant, de la part du conducteur, à s'être endormi sur sa voiture en laissant ses chevaux sans direction (Crim. cass. 1er mars 1844, aff. Caplain, V. Voit. publ.).—V. au surplus décr. du 1er mars 1854, art. 213 et suiv. (D. P. 54. 4. 54), et l'art. 15 de la loi sur la police du roulage et des messageries du 30 mai 1851 (D. P. 51. 4. 82).

287. Nous avons énoncé, nº 282, que les gendarmes ont qualité pour constater les infractions à l'arrêté du 27 prair. an 9, sur le transport des lettres et paquets à l'égard desquels la poste a un privilége exclusif (V. Gendarmerie nº 23). Il a été jugé que les procès-verbaux de cette nature font foi jusqu'à preuve contraire, lorsqu'ils ont été dressés par des gendarmes (Crim. cass. 22 avr. 1830) (2). — Peu importe, du reste, que les lettres soient ou non revêtues de cachets (même arrêt;— V. Postes, nº 62). — V. au

(1) (Min. de l'int. C. Galerot.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.;—Vu la loi du 29 flor. an 10, art. 2; le décret du 23 juin 1806, art. 34;—Considérant qu'aux termes de la loi du 29 flor. an 10, art. 2, les contraventions, en matière de grande voirie, doivent être constatées par la gendarmerie; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'exige le concours de deux gendarmes pour la rédaction et la signature des procès-verbaux de contravention; que, d'ailleurs, les procès-verbaux ne font foi que jusqu'à preuve contraire, et que, dans l'espèce, la contravention signalée par le procès-verbal du gendarme Butel est reconnue par le sieur Galerot;—Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Mayenne est annulé. — Art. 2. Le sieur Galerot est condamné à une amende de 25 fr. pour contravention à l'art. 34 du décret du 23 juin 1806.

Du 19 janv. 1836.-Ord. cons. d'Ét.-M. Caffarelli, rap.

(2) (Min. pub. C. Pelisson.)—LA COUR;—Vu les art. 1, 2, 5 et 6 de l'arrêté de gouvernement, du 27 prair. an 9, et les art. 154 et 189 c. inst. crim.;—Attendu qu'il a été constaté, par un procès-verbal régulier, dressé, le 25 juin 1829, par un brigadier de gendarmerie et un gendarme à la résidence de Seyssel, que C. Pelisson, voiturier à Virieux-le-Grand, était porteur de quatorze lettres, aux adresses de différentes personnes demeurant à Lyon, que ledit Pelisson transportait en fraude, et non comprises dans l'exception portée en l'art. 2 de l'arrêté du 27 prair. an 9, lesquelles ont été saisies pour être déposées au bureau des postes à Seyssel, etc.; — Que, sur la citation donnée à C. Pelisson, à la requête du ministère public, le tribunal de première instance de Belley, jugeant correctionnellement, a renvoyé ledit Pelisson de l'action, par jugement du 7 janvier dernier; et que, sur l'appel du procureur du roi, le tribunal de première instance de Bourg (chef-lieu judiciaire du département de l'Ain) a confirmé ledit jugement le 12 mars suivant, tant par les motifs du jugement appelé, qu'il a adoptés, que par ceux qu'il y a joints, et qui portent, en substance, que Pelisson exerce la profession de voiturier, et est dans l'usage de faire des transports de marchandises de Lyon à Seyssel, et que pour faire ce service, il lui est indispensable d'avoir la demande exacte de ses commissions; que les papiers saisis sur lui, n'étaient pas pliés en forme de lettres, et ne portaient l'empreinte d'aucun cachet; qu'il était constant, d'après le certificat du maire de Seyssel, et du billet représenté par Pelisson, adressé à MM. Doney, no-

serment n'ont aucune autorité en justice (Crim. rej. 8 germ. an 8, MM. Rous, pr., Boileux, rap., aff. N...).

221. La question de savoir quelle est l'autorité qui s'attache aux procès-verbaux dressés par les commissaires de police était autrefois controversée. Sous le code de brum. an 4 il a été jugé que les procès-verbaux dressés par ces fonctionnaires devaient faire foi jusqu'à inscription de faux. Ce principe, énoncé, mais non établi, dans un arrêt (Crim. cass. 8 vent. an 10, M. Dutocq, rap., aff. Tilman) a été consacré en ces termes : « Le tribunal, vu l'art. 456 c. délits et peines; — Considérant que la loi veut que foi soit ajoutée aux procès-verbaux des commissaires de police, jusqu'à inscription de faux; que, dans l'espèce, le tribunal de police du canton de Saint-Gilles a violé cette loi et, conséquemment, commis une usurpation de pouvoirs; — Casse, etc. » (Crim. cass. 13 flor. an 12, int. de la loi, M. Bouchain, rap., aff. N....). — Mais il a été décidé, au contraire, tant sous le code du 3 brum., an 4, que sous le code d'instr. crim. (art. 154) que la loi n'a pas donné aux procès-verbaux des commissaires de police le pouvoir de faire foi jusqu'à inscription de faux, et dès lors, ils peuvent toujours être combattus par la preuve contraire (Crim. rej. 30 janv. 1807, MM. Barris, pr., Minier, rap.; min. pub. *C.* Nicolas, 30 mars 1810, MM. Barris, pr., Busschop, rap., min. pub. *C.* Serra; 28 mars 1812, MM. Barris, pr., Audier, rap., aff. Endel; 25 juin 1819, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Delvincourt).

222. Au reste, ces procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire (c. inst. crim., art. 154), ne peuvent être débattus que par des preuves légales, offertes par le prévenu, si le tribunal juge à propos de les admettre. Aux applications si fréquentes de cette règle qui ont été indiquées nos 163 et suiv., on doit ajouter les suivantes qui se rattachent spécialement aux procès-verbaux dressés par les commissaires de police.— Ont été déclarés nuls les jugements qui, nonobstant un procès-verbal régulier dressé par un commissaire de police, s'étaient fondés pour renvoyer les prévenus : 1° sur une simple dénégation (Crim. cass. 21 déc. 1809, M. Schwendt, rap., aff. Gordiana); —2° Sur un fait contraire au procès-verbal et dont le juge a déclaré implicitement avoir une connaissance personnelle (Crim. cass. 20 oct. 1826) (1); — 3° Sur ce que la contravention n'est pas suffisamment prouvée, alors que la déclaration, ainsi faite par le juge, n'a été précédée d'aucune offre de preuve (Crim. cass. 10 déc. 1841) (2); — 4° Sur la dénégation du prévenu d'avoir sifflé dans un théâtre, jointe à ce que le commissaire de police n'a pu, à raison de la disposition des lieux, distinguer facilement le prévenu (Crim. cass. 11 avril 1844) (3).

223. Pareillement, il a été décidé : 1° que la foi due au procès-verbal d'un commissaire de police constatant une infraction à un règlement portant défense d'accoster des étrangers pour leur faire des offres de service, ne peut être détruite par la déclaration faite à l'audience par le même magistrat qu'il était trop loin pour entendre s'il y avait eu en effet des offres de service. Une telle déclaration n'a pas la valeur d'une preuve contraire de nature à faire tomber les énonciations du procès-verbal (crim. cass. 20 août 1853, aff. Capdevielle, etc., D. P. 53. 5. 379); — 2° Que l'énonciation contenue au procès-verbal d'un commissaire de police que la plaque d'une voiture ne contenait pas toutes les indications prescrites, lie le juge jusqu'à preuve contraire, et ne peut spécialement être tenue pour inexacte par cela seul qu'il a été représenté par le prévenu une plaque régulière sur le modèle de laquelle il prétend qu'ont été fabriquées celles qui figurent sur ses voitures (Crim. cass. 25 août 1854, aff. Deshayes, D. P. 54. 1. 342, V. aussi Contravention, n° 306);— 3° Que des boulangers contre lesquels un procès-verbal a été dressé par le commissaire de police pour insuffisance de l'approvisionnement en farine, trouvé dans leur magasin, et qui allèguent n'avoir pu se procurer la quantité de farines exigée par les règlements, par suite d'une sécheresse qui aurait mis les minotiers de la contrée dans l'impossibilité de moudre, sont irrégulièrement renvoyés de la poursuite, si la preuve de cette impossibilité ne résulte que de la production de lettres privées attestant que les commandes des prévenus n'ont pu être remplies par les marchands (Crim. cass. 7 déc. 1855, aff. Havel, D. P. 56. 1. 32).

224. Mais lorsque la preuve légale a été faite et qu'elle a paru concluante au juge, celui-ci peut renvoyer le prévenu (Crim. rej. 24 fév. 1854, aff. Mourlet et Courtot, D. P. 54. 5. 606). — En conséquence, il a été jugé que si des pains ont été saisis par un commissaire de police, sur la déclaration du médecin des hôpitaux civils qu'ils sont mal cuits et impropres à la consommation, le juge peut, sans méconnaître la foi due au procès-verbal, admettre le boulanger à combattre cette appréciation et ordonner la restitution des pains, s'il résulte de l'instruction que le degré de cuisson était convenable (Crim. rej. 1er avr. 1854, aff. Cazos, D. P. 54. 5. 606).

225. Au reste, il a été jugé, et il paraît bien certain, que le procès-verbal du commissaire de police dans lequel est simplement énoncée la plainte de la partie lésée, n'établit pas jusqu'à preuve contraire le fait objet de cette plainte; qu'en conséquence, le prévenu peut être renvoyé des poursuites sans que cette preuve contraire ait été rapportée (Crim. rej. 8 oct. 1852, aff. Thevenin, D. P. 52. 5. 431).

226. On a jugé aussi que rien ne s'oppose à ce qu'une qualification autre que celle accueillie par le commissaire de police, soit appliquée aux faits par le juge de paix, alors d'ailleurs que ces faits ont été débattus par l'audition de témoins (Crim. rej. 15 sept. 1854, aff. Gresseler, D. P. 54. 5. 607).

227. Nous avons dit, n° 182, pourquoi les procès-verbaux, en quelque matière qu'ils aient été rédigés, ne font foi que des faits matériels que le rédacteur a pu constater par l'usage de *ses sens*, ou par des *moyens propres à en vérifier l'exactitude*. — Jugé, à cet égard, quant aux procès-verbaux des commissaires de police : 1° « Que le procès-verbal d'un tel commissaire ne peut faire foi en justice sur la question de savoir si certaines eaux (dans l'espèce des eaux de teinture) répandent, de leur nature, des exhalaisons

(1) (Min. pub. *C.* Peyras.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal et de la citation qu'il existait devant la maison du prévenu un hangar soutenu par une pièce de bois posée au milieu d'une place, et qui gênait le passage et la circulation de la voie publique; —Que ce procès-verbal faisait foi jusqu'à preuve contraire; — Que, sans recourir à cette preuve, le tribunal de simple police a décidé que la voie publique n'était point embarrassée; d'où il suit qu'il a violé la foi due au procès-verbal du commissaire de police; — Casse.

Du 20 oct. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(2) (Intér. de la loi.—Aff. Castel.) — LA COUR; — Vu l'ordre du ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, en date du 27 juill. 1841, et le réquisitoire donné en conséquence par le procureur général en la cour;—Vu l'art. 441 c. inst. crim., et l'art. 154 du même code; — Vu enfin l'art. 21 de la loi du 9 sept. 1835; — Attendu, en premier lieu, qu'il a été constaté par le procès-verbal d'un officier de police judiciaire compétent, que, le 17 déc. 1840, Castel, directeur du théâtre de Brest, avait permis à l'acteur Potel de chanter, entre deux pièces, une scène comique intitulée *l'Anglais mélomane*, qui n'était portée ni sur le répertoire annuel arrêté par le préfet, ni sur le répertoire hebdomadaire déposé à la sous-préfecture et à la mairie, en exécution des art. 2 et 6 de l'arrêté du maire de Brest, du 27 juill. 1837, approuvé par le préfet du Finistère, le 1er août suivant; — Que foi était due au procès-verbal jusqu'à preuve contraire, qui n'a été ni faite ni offerte; — Attendu que le fait de la représentation d'une scène comique non autorisée doit être assimilé à celle d'une pièce entière; — Et que ce fait constituait une infraction à la loi; qu'il y a lieu, sous ce rapport, de faire droit au réquisitoire du procureur général; — Mais, vu l'art. 21 de la loi du 9 sept. 1835; — Attendu que la connaissance des infractions aux dispositions de cet article a été formellement attribuée à la juridiction correctionnelle; — Qu'en conséquence, en se déclarant compétent pour connaître de la poursuite, le tribunal de police de Brest a violé la loi précitée et commis un excès de pouvoir; — Casse.

Du 10 déc. 1841.-C. C., ch. crim.-MM Meyronnet, pr.-Isambert, r.

(3) (Min. pub. *C.* Parlange.) — LA COUR; — Vu l'art. 154 c. inst. crim.; — Attendu qu'aux termes du dernier paragraphe de cet article, les procès-verbaux des commissaires de police faisant foi jusqu'à preuve contraire, les énonciations y contenues ne peuvent être infirmées qu'au moyen de cette preuve, soit écrite, soit testimoniale; — Et attendu que le jugement attaqué s'est fondé uniquement, pour relaxer le sieur Parlange, prévenu de contravention à un arrêté du maire de Bordeaux, sur les théâtres, par un procès-verbal régulier d'un des commissaires de police de cette ville, sur la dénégation dudit prévenu et sur des circonstances non établies ni par écrit, ni par témoins; — Attendu, dès lors, que ce jugement a expressément violé l'art. 154 précité; — Par ces motifs, casse.

Du 11 avril 1844.-C. C., ch. crim.-MM. Laplagne, pr.-Rocher, rap.

insalubres, question dont la solution suppose un examen, des recherches spéciales, tandis qu'un procès-verbal n'est destiné, par sa nature, qu'à constater l'existence d'un fait actuel et dont les circonstances mêmes frappent les sens. » (Crim. rej. 27 août 1825, M. Ollivier, rap., aff. Trilly. V. cependant n° 182); — 2° Que lorsqu'un commissaire de police a déclaré, d'après la seule inspection oculaire qu'il en a faite, que des sacs de grains exposés en vente ne contiennent pas la quantité *exacte* de grains prescrite par les règlements, sans que ce fait, qui est de nature à ne pouvoir être vérifié que par le mesurage, ait été constaté par cette voie, les tribunaux ne sont pas tenus de le considérer comme suffisamment prouvé, et peuvent renvoyer les prévenus de la poursuite (Crim. rej. 29 janv. 1825) (1); — 3° Que la foi due au procès-verbal d'un commissaire de police constatant que la voie publique a été encombrée par un dépôt de matériaux provenant du fait du prévenu, n'est pas violée par le jugement de simple police qui relaxe ce prévenu des poursuites en se fondant sur ce que le commissaire de police, remplissant les fonctions de ministère public, a donné à l'audience des explications desquelles il résultait qu'il n'était pas prouvé que le dépôt eût été opéré par l'ordre du prévenu qui n'était pas d'ailleurs propriétaire des matériaux (Crim. rej. 26 mars 1841) (2); — 4° Que les procès-verbaux des commissaires de police ne font foi, jusqu'à preuve contraire, de ce qui s'y trouve relaté, qu'en ce qui concerne les faits matériels que le rédacteur de l'acte a constatés par lui-même et dont il affirme la réalité par sa signature (C. C. de Belgique, Crim. rej. 9 janv. 1843, MM. Van Meenen, pr., Marcq, rap., aff. min. pub. *C.* Corring et comp.); — 5° Que la force probante accordée par la loi aux procès-verbaux réguliers des officiers de police judiciaire, et notamment des commissaires de police, ne s'applique qu'aux faits matériels que ces officiers ont constatés eux-mêmes; que, par suite, le juge de police peut renvoyer le prévenu sans recourir à la preuve contraire, lorsque le procès-verbal sur lequel repose la prévention n'a que le caractère d'un simple rapport dressé par un agent ou fonctionnaire qui n'a été personnellement temoin de rien (Crim. rej. 18 août 1854, aff. Charnau, D. P. 55. 5. 363); — 6° Qu'un agent voyer n'ayant pas qualité pour fournir une constatation judiciaire en matière de voirie, le procès-verbal d'un commissaire de police qui se borne à s'en référer au rapport d'un tel agent, ne fait pas foi jusqu'à preuve contraire, et, par suite, le juge de police peut relaxer le prévenu des fins de ce procès-verbal, en se fondant uniquement sur les explications et les renseignements recueillis à l'audience (Crim. cass. 1er fév. 1856, aff. min. pub. *C.* Vauvaire, D. P. 56. 1. 177). — V. nos 180 et suiv.

238. Mais le procès-verbal, dressé par un commissaire de police, de la contravention de jet d'immondices sur un passant, et qui constate l'évidence du fait résultant de l'état de la voie publique immédiatement examiné, fait preuve de la contravention; par suite, le prévenu, à moins de preuve contraire, ne peut être relevé de la contravention sous prétexte que la contravention n'est pas suffisamment constatée; la vétusté de l'évier d'où les eaux sont tombées ne serait pas d'ailleurs une excuse valable (Crim. cass. 10 fév. 1848, aff. Sarret, D. P. 48. 5. 306). — V. aussi Crim. cass. 18 sept. 1828, aff. Chesnel, v° Contravention, n° 143.

239. Nous avons indiqué, n° 178, qu'au-dessous des commissaires de police il y a des agents nommés *appariteurs, inspecteurs de police, sergents de ville*, qui, sous la loi du 19-22 juill. 1791, avaient le droit de constater les contraventions de police, mais dont les procès-verbaux ne constituent plus aujourd'hui que des dénonciations, de simples renseignements. — En effet, l'art. 12, tit. 1, de la loi du 19 juill. 1791, qui accordait foi jusqu'à preuve contraire aux procès-verbaux des appariteurs et autres agents assermentés de police, a été virtuellement abrogé, d'abord par le code du 3 brum. an 4, et ensuite par le code d'instruction criminelle, lequel, lorsqu'il parle des agents de police en général, n'entend parler que des officiers de police judiciaire (V. Crim. rej. 30 mars 1839, aff. Rieux, rapportée ci-dessous). Ces agents de la police administrative ont bien un caractère public, comme agents de surveillance et d'exécution, puisque en cas de résistance à leur action il y a rébellion dans le sens de l'art. 209 c. pén. (Crim. rej. 14 juill. 1838) (3). — Mais ils ne sont pas officiers de police judiciaire; en conséquence leurs procès-verbaux ne font pas foi en justice, et leur témoignage ne peut être invoqué que quand il est produit devant les tribunaux sous la foi du serment (même arrêt, et crim. rej. 30 juin 1838, M. Isambert, rap., aff. Blanlœil). — De même les procès-verbaux ou rapports des sergents de ville et des inspecteurs chargés des rondes de nuit dans Paris ont été valablement déclarés insuffisants pour constater des contraventions (Crim. rej. 30 mars 1839) (4). — V. Fonctionnaire, n° 143.

240. Il a été décidé, d'après la même règle; 1° qu'un fait de chargement de voiture qui n'est constaté que par le procès-verbal d'un agent de police administrative, lequel, d'ailleurs, n'a pas été appelé devant le tribunal pour affirmer ce fait sous la foi du serment, peut être tenu par ce tribunal comme non-suffi-

(1) Le min. publ. *C.* Salvat et autres.) — LA COUR; — Considérant que la confiance que la loi accorde au contenu des procès-verbaux des officiers et agents auxquels elle a donné qualité pour les dresser, ne s'applique qu'aux faits matériels qu'ils ont pu constater par l'usage des sens, ou par des moyens propres à en vérifier l'exactitude; — Considérant que, dans son procès-verbal du 26 juin 1824, qui, dans l'espèce, a servi de base aux poursuites, le commissaire de police a déclaré, d'après la seule inspection oculaire qu'il en avait faite, que les sacs de grains exposés en vente au marché par les sieurs Barthélemy, Soulié et Salvat, ne contenaient pas la quantité *exacte* de grains prescrite par le règlement de police du 7 déc. 1820; mais que ce fait étant de nature à ne pouvoir être vérifié que par le mesurage, et ce moyen n'ayant point été employé par le commissaire rédacteur du procès-verbal, il s'ensuit que le tribunal de police ne pouvait être tenu de le considérer comme suffisamment prouvé, et qu'en renvoyant, dans ces circonstances, les prévenus de l'action du ministère public, ledit tribunal n'a violé aucune loi; — D'après ces motifs, rejette, etc.

Du 29 janv. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Busschop, rap.

(2) (Min. publ. *C.* Romat.) — LA COUR; — Attendu que s'il résultait du procès-verbal dressé par le commissaire de police de la ville de Bourg (Gironde) que des pierres et décombres avaient été déposés sur la voie publique, qu'ils provenaient d'une démolition opérée par le sieur Romat dans un corridor commun audit Romat et au nommé Lamiotte, maçon, et s'il était énoncé audit procès-verbal que c'était par le fait dudit Romat que la voie publique était encombrée, il résultait aussi des explications fournies à l'audience par le demandeur lui-même qu'il n'était pas prouvé que le dépôt sur la voie publique eût été opérée par l'ordre dudit Romat, qui d'ailleurs n'était pas propriétaire des matériaux provenant d'une démolition qu'il n'avait effectuée qu'en vertu d'une sentence arbitrale entre lui et ledit Lamiotte; — Que, dans un tel état des faits, le jugement attaqué a pu relaxer ledit Romat sans violer la foi due aux procès-verbaux et les disposition de l'art. 471, § 4 c. pén.; — Rejette.

Du 26 mars 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Romiguières, r.

(3) (Chapoton.) — LA COUR; — ...Sur le moyen qui consiste à prétendre que les agents de la police administrative ont un caractère public, que foi est due à leur attestation consignée dans ledit procès-verbal, et que, dans l'espèce, leur témoignage n'a pas été détruit par les témoins produits par l'inculpée : — Attendu qu'en effet, les agents de la police administrative ont un caractère public comme agents de surveillance et d'exécution, puisqu'en cas de résistance à leur action il y a rebellion, l'art. 209 c. pén., devient applicable; mais qu'ils ne sont pas officiers de la police judiciaire, et qu'une loi seule pourrait donner à leurs rapports le caractère de procès-verbaux ayant foi en justice; que leur témoignage ne peut donc être invoqué que quand il est produit devant les tribunaux sous la foi du serment; — Attendu qu'en le jugeant ainsi, le tribunal de police de Béziers, loin de violer l'art. 154 c. inst. crim., en a fait une saine application; — Rejette, etc.

Du 14 juill. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, r.

(4) (Min. pub. *C.* Rieux et autres.) — LA COUR; — Attendu, en droit, que l'art. 12, tit. 1 de la loi des 19-22 juill. 1791, qui accordait foi, jusqu'à preuve contraire, aux procès-verbaux des appariteurs et autres agents assermentés de police, a été virtuellement abrogé, d'abord par le code du 3 brum. an 4, et ensuite par le code d'instruction criminelle; que l'art. 154 de ce dernier code, lorsqu'il parle des agents de police, en général ne s'occupe et ne peut dès lors s'entendre que des officiers de police judiciaire déjà dénommés dans ses art. 9 et 11; —

Qu'en décidant donc, dans l'espèce, que les procès-verbaux ou rapports des sergents de ville et des inspecteurs chargés des rondes de nuit dans Paris, ne suffisent point pour constater légalement l'existence des contraventions dont il s'agit, le jugement dénoncé, lequel est d'ailleurs régulier en la forme, n'a fait qu'une juste application de la législation en vigueur; — En conséquence, rejette.

Du 30 mars 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

Nota. Un arrêt semblable a été rendu à la même audience.

samment prouvé, alors surtout qu'il n'est pas établi que le fait ait été avoué par le prévenu (Crim. rej. 18 oct. 1839) (1). — 2° Que, pareillement, malgré le procès-verbal d'agents de police et leurs dépositions orales, le prévenu peut être relaxé sur les dires et renseignements par lui fournis sans qu'il en résulte de nullité (Crim. rej. 6 fév. 1841) (2); — 3° Que les rapports des agents de police, dans le cas même où ils ont prêté serment avant leur entrée en fonctions, sont insuffisants pour constater, jusqu'à preuve contraire, les contraventions qui y sont énoncées; que c'est par la preuve testimoniale que les faits doivent être constatés, et, à défaut par la partie publique d'y avoir eu recours, le prévenu a été valablement renvoyé de la plainte (Crim. cass. 17 mai 1845, aff. Jouannot, D. P. 45. 4 426; 26 mai 1854, aff. Delahaye, D. P. 54. 5. 736); — Sauf à avoir tel égard que de raison à ce témoignage (Crim. cass. 24 fév. 1855, aff. Rambaud, D. P. 55. 1. 192, V. n° suiv.); — 4° Que les procès-verbaux dressés par de simples gardes de nuit ne font pas foi jusqu'à preuve contraire des contraventions qu'ils constatent et notamment d'une contravention résultant du défaut de balayage; qu'en conséquence l'inculpé qui a dénié la contravention a pu être renvoyé de la poursuite faute par le ministère public de compléter la preuve résultant du procès-verbal d'un garde-nuit (Crim. rej. 11 déc. 1851, aff. Creuzat, D. P. 53. 5. 378). — 5° Que les agents de police n'ayant plus mission depuis le code de brum. an 4 pour constater les contraventions municipales, les procès-verbaux qu'ils rédigent à cet effet ne valent que comme déclarations écrites ou simples renseignements (Crim. rej. 24 fév. 1855, aff. Rambaud, D. P. 55. 1. 191). V. aussi la jurisprudence citée en note *eod.*

241. Toutefois, comme le procès-verbal, rédigé par un appariteur ou par tout autre agent sans caractère légal, est une dénonciation, et que, dans le cas où il n'est inconteste ni dénié par les parties intéressées, le juge de police peut tenir pour constants les faits rapportés par cette dénonciation, il a été décidé que le tribunal ne viole aucune loi en condamnant les contrevenants à l'amende en vertu d'un semblable procès-verbal (Crim. rej. 21 juill. 1814, MM. Barris, pr.-Dunoyer, rap., aff. Dupont). — Il a été jugé également que le rapport d'un sergent de ville qui constate une contravention de police, constitue un acte de la procédure dont les frais de visa pour timbre et d'enregistrement doivent être mis à la charge du prévenu déclaré coupable de la contravention, et dont il ne peut être dispensé, sous prétexte que le procès-verbal de l'agent de l'autorité serait sans force en justice; et que l'aveu fait par le prévenu de la contravention à lui imputée ne saurait le faire décharger des frais de citation et de comparution, soit du sergent de ville, qui a constaté la contravention, soit des témoins indiqués au procès-verbal (Crim. cass. 21 août 1840) (3). — Il résulte de ce qui précède que si le juge a le droit de n'avoir aucun égard au procès-verbal d'un agent sans caractère légal, il peut cependant, s'il le trouve convenable, y puiser les éléments de sa conviction et condamner l'inculpé.

242. Mais il ne viole aucune loi, lorsqu'il prononce le relaxe, alors même que l'auteur du procès-verbal insuffisant comme preuve, aurait été entendu sous la foi du serment. Dans ce cas, comme en toute matière criminelle, le juge n'a pour règle que sa conscience et sa conviction dans l'appréciation souveraine à laquelle il se livre des témoignages par lui entendus (Crim rej. 24 fév. 1855, aff. Rambaud D. P. 55. 1. 192).

243. Il ne faut pas confondre avec les agents subalternes, dont il vient d'être question, les *officiers de paix* créés pour la police de Paris. Les procès-verbaux dressés par ces officiers dans les limites de leur compétence font foi jusqu'à preuve contraire. — V. Fonct. pub., n° 59, Organ. adm.

Sect. 4.— *Procès-verbaux des gardes champêtres.*

244. *Attributions.*— « Les gardes champêtres et les gardes forestiers (V. plus bas nos 406 et suiv.), considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le canton pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières.—Ils dresseront des procès-verbaux

(1) (Min. pub. *C.* Durand.) — Un procès-verbal dressé par un agent de police administrative constate que, le 6 sept. 1839, le sieur Durand, meunier, a introduit dans la ville de Périgueux, sur un tombereau attelé d'un cheval, douze balles de minots pesant ensemble 1.200 kil., contrairement à un règlement de police, du 24 sept. 1830, qui ne tolère qu'un chargement de 700 kilog.—Durand est cité à raison de ce fait par le commissaire de police devant le tribunal de police simple, pour s'entendre faire l'application de l'art. 475, n° 4 c. pén., en ce qu'il aurait contrevenu au règlement de police déjà cité.—11 sept. 1839, jugement qui renvoie le prévenu de la plainte, en ces termes : « Attendu que le fait de la contravention ne nous a point paru suffisamment établi ; que le rapport de l'agent de police constate bien que sur la charrette du prévenu se trouvaient douze balles de minot, mais que le poids de chacune d'elles n'ayant pour preuve que la présomption personnelle de cet agent, dont le rapport n'affirme point que vérification ait été faite, il y a incertitude sur le fait de la contravention qui ne peut s'établir que par le poids de chacun des sacs cumulés ensemble et non par leur nombre. »—Pourvoi pour défaut d'application de la loi, en ce que l'existence de la contravention étant reconnue par le prévenu lui-même, il était inutile qu'il fût établi par le rapport de l'agent que vérification du poids devait être faite; que, d'ailleurs, n'étant pas contesté, ce rapport suffisait jusqu'à preuve contraire pour baser une condamnation.— Arrêt.

La cour ; — Attendu que les agents de police administrative ne sont point officiers de police judiciaire ; — Qu'ils n'ont pas reçu de la loi le pouvoir de dresser des procès-verbaux ayant foi en justice jusqu'à preuve contraire, et que leurs rapports n'ont d'autorité devant les tribunaux que lorsqu'ils sont appuyés par des preuves légales ; — Attendu que la contravention imputée à Étienne Durand n'était justifiée que par l'attestation d'un agent de police ; que celui-ci n'a point été appelé devant le tribunal pour déposer, sous la foi du serment, des faits contenus en son rapport, et qu'il ne résulte nullement du jugement attaqué que le fait même de la contravention ait été reconnu et avoué par le prévenu ; — Qu'en décidant qu'il ne lui paraissait pas suffisamment établi, et, par suite, en renvoyant l'inculpé de l'action du ministère public, le tribunal de police n'a violé aucune loi ;— Rejette.

Du 18 oct. 1839 -C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Bresson, rap.

(2) (Min. publ. *C.* Serf.) — La cour ; — Attendu que le sieur Serf était poursuivi pour contravention à l'art. 471, § 4, c. pén., qui punit d'une amende de 1 fr. à 5 fr. ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des objets quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ; — Mais que le fait constituant cette prétendue contravention n'était prouvé que par un procès-verbal dressé par de simples agents de police, lequel ne fait pas foi en justice, et par les dépositions orales de ces agents de police, auxquelles le juge a pu préférer les dires et les renseignements fournis par le prévenu ; — Qu'il a, d'ailleurs, été déclaré, en fait, par le juge que ce n'était pas sans nécessité que l'encombrement dont il s'agissait avait eu lieu ;—Que, dès lors, en relaxant le sieur Serf, le jugement attaqué n'a violé ni l'art. 155 c. inst. crim., quant à la foi due aux procès-verbaux et aux témoignages, ni l'art. 471 c. pén. ;—Rejette.

Du 6 fév. 1841.-C. C., ch. crim.-M. de Bastard, pr.-Romiguières, r.

(3) (Min. pub. *C.* Carette.) — La cour ; — Vu les art. 70 de la loi du 12 déc. 1798 (22 frim. an 7) et 74 de celle du 25 mars 1817, en vertu desquels la partie condamnée doit supporter les droits de visa pour timbre et d'enregistrement de tous actes concernant la police ordinaire, et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions ; — Ensemble l'art. 162 c. inst. crim. ; — Attendu que le jugement dénoncé, qui inflige à Jean-François Carette l'amende dont il s'est rendu passible en contrevenant au règlement relatif à la police des foires et marchés de la ville de Roye, a néanmoins distrait de la condamnation aux dépens qu'il prononce contre lui le coût, 1° du visa pour timbre et de l'enregistrement en débet du rapport fait de la contravention par le sergent de ville qui la constata, sur le motif que ce rapport est sans autorité en justice ; — 2° De la citation et de la comparution de ce sergent et des deux individus par lui dénommés comme témoins de l'infraction dont il s'agit, parce que leur audition était inutile, le prévenu ayant avoué le fait qui lui est reproché lors de l'instruction annulée par l'arrêt de cassation intervenu dans l'espèce, le 23 mai dernier ; — Attendu, en droit, 1° que le rapport précité a eu pour objet la répression de la contravention poursuivie; — Qu'il est donc un acte de la procédure suivie à cet effet, et que, dès lors, le tribunal de simple police de Montdidier a commis une violation expresse des articles ci-dessus visés, en refusant d'en mettre les frais à la charge du condamné ; — Attendu, 2° que l'assignation donnée aux témoins cités était indispensable au soutien de la prévention, puisque le rapport susénoncé ne pouvait la justifier légalement en justice jusqu'à preuve contraire, et que l'aveu du contrevenant était devenu comme non avenu, par la cassation de la sentence dans laquelle il avait été consigné ; — D'où il suit que le jugement dénoncé a commis une violation non moins expresse du susdit art. 162, en s'abstenant de condamner ledit Carette aux frais de cette assignation et au remboursement de la taxe qui en a été la suite ; — Casse.

Du 21 août 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir » (c. inst. crim. art. 16, V. aussi vº Inst. crim., nº 290 et suiv.).

245. Remarquons d'abord que la loi ne donne aux gardes champêtres que des attributions restreintes. Ils peuvent et doivent rechercher, constater les délits ruraux; mais ils ne peuvent jamais les poursuivre. — V. Garde champêtre, nº 24 et suiv.

246. Les gardes champêtres ont-ils sur les propriétés *forestières* les mêmes attributions de recherche et de constatation qu'à l'égard des propriétés rurales? Oui (V. vº Garde champêtre, nº 30; Conf. MM. Mangin, des Procès-verb., nº 91 et 135; Meaume, Comment., t. 3, p. 25; Consultation de M. G. Loiseau, D. P. 45. 3. 81.— *Contrà*, Dijon, 8 nov. 1853, aff. Sauvage et autres arrêts rapportés, Vº Garde champêtre, nºs 30 et suiv., M. Hélie, Inst. crim., t. 4, p. 157).

247. Les attributions générales des gardes champêtres sont indiquées vis Garde champêtre, nºs 22 et suiv., Inst. crim., nºs 290 et s., V. aussi Mangin, nº 92, M. Hélie, Inst. crim., t. 4, p. 147). Elles ont été étendues par quelques lois spéciales. Ainsi ils peuvent constater par procès-verbaux : 1º le délit de colportage de tabacs (L. 28 avril 1816, art. 169 et 223); — 2º Les infractions à la police de la pêche (L. 15 avril 1829, art. 36); — 3º Les délits de chasse (L. 30 avril 1790, art. 8 et 3 mai 1844, art. 22).

248. Un garde champêtre peut constater, dans son propre intérêt ou dans celui de sa famille, un délit commis dans la circonscription de sa compétence territoriale, soit à son préjudice, soit au préjudice de l'un de ses parents (Dissertation de M. Loiseau, D. P. 46. 3. 57).

249. Ils peuvent, comme officiers de police judiciaire, dresser des procès-verbaux contre leurs parents et alliés. — V. Inst. crim., nº 272, V. *suprà*, nº 52.

250. Mais, quelque extension qu'on donne à leurs pouvoirs, ils ne peuvent constater que les *délits* et *contraventions* portant atteinte aux propriétés rurales et non ceux qui sont étrangers à ces propriétés, tels que bruits injurieux ou tapages nocturnes (Crim. rej. 1er avril 1854, aff. Paret, D. P. 54. 1. 209; Crim. cass. 21 sept. 1854, aff. Clop dit Gabri, D. 55. 5. 360); contraventions sur la boulangerie (Crim. rej. 12 oct. 1854, aff. Michaut, D. P. 54. 5. 605), ou sur la petite voirie (Crim. rej. 30 oct. 1823, aff. N..., V. Voirie), sauf le cas de contravention de voirie urbaine commise à la campagne (V. Garde champêtre, nº 29) et sauf le droit qu'ils ont de conduire les délinquants devant le juge de paix ou le maire dans les cas prévus par l'art. 16 c. inst. crim. — Si donc le fait préjudiciable à ces propriétés constitue, par lui-même ou par ses circonstances, un crime, les gardes champêtres doivent se borner à en donner avis au fonctionnaire compétent. — V. en ce sens MM. Mangin, nº 91; Hélie, t. 4, p. 158.

251. Si, pendant qu'ils verbalisent touchant des infractions qui sont dans leurs attributions et, par exemple, touchant celles relatives aux règlements sur les voitures publiques, on leur adresse des outrages, ces outrages tombent sous l'application de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 comme faits à un *fonctionnaire* à raison de ses fonctions.—V. Presse-outrage, nºs 709, 710.

252. Le procès-verbal, dressé par un garde champêtre qui n'a pas prêté les deux serments auxquels il est soumis, est nul (Crim. rej. 10 juin 1843, aff. Delahaye, vº Serment).

253. *Foi due à l'acte.* — Les procès-verbaux des gardes champêtres ne font pas foi jusqu'à inscription de faux; ils peuvent être débattus par la preuve contraire (Crim. cass. 9 fév. 1815 (1), 27 déc. 1832, aff. Cablat, V. nº 164-4º).—Ou, en d'autres termes, ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire (c. inst. crim. 154, 189).

254. Les procès-verbaux réguliers dressés par les gardes champêtres dans les limites de leurs attributions ont ce caractère quelle que soit la peine attachée au délit ou à la contravention (V. en ce sens M. Mangin, Pr.-verb., nº 113), c'est-à-dire, que la loi donne lieu à des réclamations pécuniaires ou à des peines. — Au reste sous la loi du 28 sept. 1791, tit. 1er, sect. 7, art. 6, il en était autrement et l'on a jugé que de ce que l'autorité des procès-verbaux dressés par les gardes champêtres était restreinte aux faits qui ne donnent lieu qu'à des réclamations *pécuniaires*, il ne s'ensuivait pas qu'ils ne fissent aucune preuve dans des cas plus graves, et qu'ils pouvaient, au contraire, concourir à déterminer une condamnation, lorsqu'ils étaient soutenus par des preuves d'un autre genre (Crim. rej. 3 messid. an 4, MM. Brun, pr., Seignette, rap., aff. Ravard, etc.).

255. Par application du principe que de tels procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire, il a été jugé : 1º que si le procès-verbal d'un garde champêtre constate qu'un berger a mené pâturer son troupeau sur une pièce de terre semée en avoine, et qu'aucune preuve n'est produite contre ce procès-verbal, un tribunal ne peut déclarer que la pièce de terre n'était pas ensemencée (Crim. cass. 30 juill. 1825, aff. min. pub. *C.* Martin); — 2º Qu'un tribunal correctionnel ne peut déclarer qu'un fait de chasse établi par le procès-verbal d'un garde champêtre, n'est pas suffisamment prouvé, et renvoyer, en conséquence, le délinquant des poursuites du ministère public (Crim. cass. 26 janv. 1826) (2); — 3º Que la foi qui est due aux procès-verbaux des gardes champêtres ne peut être détruite par des certificats d'individus sans autorité de justice, et qui n'ont pas été entendus à l'audience sous la foi du serment (Crim. cass. 16 déc. 1826) (3); —4º Que le procès-verbal d'un garde champêtre, dûment affirmé,

---

(1) (Boité *C.* min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 6, sect. 7, tit. 1 de la loi rurale des 28 sept. et 6 oct. 1791; — Vu aussi l'art. 154 c. inst. crim.; — Considérant qu'il résulte évidemment de ces articles que les rapports et procès-verbaux des gardes champêtres ne font pas foi en justice jusqu'à inscription de faux, mais qu'ils peuvent être débattus par des preuves contraires; d'où il suit qu'en rejetant la preuve contraire offerte par le réclamant contre le contenu au procès-verbal du garde champêtre, du 9 nov. 1814, et en le renvoyant devant d'autres juges pour se pourvoir par la voie de l'inscription de faux, le tribunal de police a manifestement violé les articles de loi précités; — Casse et annule le jugement du tribunal de police du canton d'Issoudun, du 10 déc. 1814.

Du 9 fév. 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Couturier.) — La cour; — Vu l'art. 1 de la loi du 30 avr. 1790, qui défend à toute personne, même au propriétaire, et en quelque temps que ce soit, de chasser sur des terres ouvertes qui ne seraient pas entièrement dépouillées de leur récolte, sous peine d'une amende de 20 fr.; — Vu l'art. 10 de la même loi, et l'art. 154 c. inst. crim., d'après lesquels les procès-verbaux dressés par les gardes, pour constater les délits de chasse, doivent faire foi en justice jusqu'à preuve contraire; — Considérant que, par un procès-verbal régulier dressé par le garde champêtre de la commune de Hulluch, le 5 oct. 1825, il a été constaté que, le même jour, Jean-Baptiste Couturier, muni d'armes de chasse, a chassé sur un champ planté de colzas, en y laissant entrer les chiens dont il était accompagné; — Que non-seulement aucune preuve contraire de ce fait n'a été administrée ni même offerte, mais que le jugement dénoncé, rendu par le tribunal de Saint-Omer, constate que l'existence dudit fait de chasse a été formellement reconnue par le prévenu; — Que, dans ces circonstances, le tribunal de Saint-Omer devait tenir pour constant le fait de chasse imputé au prévenu, et le condamner, en conséquence, à l'amende prescrite par la loi; — D'où il suit qu'en déclarant que le fait de chasse dont il s'agissait n'était pas suffisamment prouvé, et en renvoyant, par suite, le prévenu Couturier de l'action du ministère public, le tribunal correctionnel de Saint-Omer a violé les dispositions précitées de la loi du 30 avr. 1790 et du code d'instruction criminelle : — D'après ces motifs, faisant droit au pourvoi du procureur du roi, casse et annule le jugement rendu, le 18 nov. 1825, par le tribunal de police correctionnelle, au profit de Couturier.

Du 26 janv. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Busschop, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Saliceti et Cari.) — La cour; — Vu l'art. 154 c. inst. crim.; — Attendu, qu'aux termes de l'art. 153 c. inst. crim., les procès-verbaux dressés par les officiers de police pour constater les contraventions, font foi en justice jusqu'à preuve contraire; — Attendu que nulle déclaration de témoins ne peut être admise, si ce n'est à l'audience, après la prestation de serment et dans les formes voulues par l'art. 155 c. inst. crim.; — Et attendu, dans le fait,... qu'aucune preuve légale n'a détruit ou même n'a été proposée contre les faits contenus dans le procès-verbal qui a constaté la contravention; que le tribunal pour refuser la foi due à ce procès-verbal, s'est fondé sur des déclarations ou certificats d'individus n'ayant pas foi en justice, non entendus à l'audience, et n'ayant point prêté serment conformement à la loi; — D'où il suit que le tribunal de police de Tuda a formellement violé, dans son jugement du 30 sept. dernier, les lois et règles précitées; — Casse.

Du 16 déc. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Gary, rap.

fait foi, jusqu'à preuve contraire, des faits matériels qu'il constate; de telle sorte que, si ces faits ne sont pas déniés par le contrevenant, le juge ne peut pas se refuser à les punir; pas même sous le prétexte que le procès-verbal serait revêtu d'une autre signature que celle du garde qui l'a rédigé (Crim. cass. 29 mars 1838) (1); — 5° Que si le procès-verbal d'un garde champêtre est vicié de nullité, le ministère public peut faire entendre des témoins à l'effet de prouver la contravention (Crim. cass. 5 mars 1835, 4 juin 1842 (2).—Conf. Amiens, 7 avr. 1838, aff. Cardenier, V. n° 719).

256. *Formes des procès-verbaux.* — Il résulte de l'art. 16 c. inst. crim., rapporté n° 244, que ces actes ne sont assujettis à aucune forme particulière; il suffit qu'ils rendent compte du délit, qu'ils en définissent, autant que possible, la nature; qu'ils rapportent les circonstances qui l'ont accompagné, le temps où il a été commis, les preuves et les indices qui auraient pu en être recueillis. — La nature du délit doit être déterminée, afin que la partie poursuivante puisse être d'abord fixée sur le tribunal qu'il convient de saisir; le temps, les circonstances et les preuves du fait rapporté sont propres à éclairer le juge et à le mettre sur la voie pour recueillir les autres preuves qu'il jugerait convenables pour former sa conviction.—Toutes ces choses, extrêmement utiles, ne sont cependant pas indispensables: l'omission de l'une d'elles n'entraînerait pas la nullité du procès-verbal (Crim. cass. 13 fév. 1824, aff. Leroy, V. ci-après, n° 258); elle a seulement l'effet d'en affaiblir l'autorité et de rendre la preuve contraire plus facile; car il est bien évident qu'il ne pourra faire foi que de ce qui est contenu, et que si, par exemple, il garde le silence sur le temps du délit, le délinquant sera facilement cru dans le témoignage qu'il produira sur cette circonstance notable du délit. — Ces principes ont été appliqués dans de nombreuses espèces que nous allons retracer.

257. Ainsi un procès-verbal dressé par un garde champêtre ne peut être annulé: 1° en ce qu'il n'énoncerait pas la demeure du garde (Crim. cass. 26 (non 27) juin 1812, M. Audier-Massillon, rap., aff. min. pub. *C.* Barbier);—«Attendu, dit l'arrêt, que leur demeure est suffisamment connue et constatée par la déclaration de leur qualité de garde champêtre du lieu où ils verbalisent;» d'où M. Hélie conclut que l'énonciation de cette qualité est indispensable, car, dit-il, «elle constitue le droit du garde; elle est le titre de sa compétence; elle imprime seule au procès-verbal sa valeur légale; il est donc nécessaire que cet acte, qui doit porter en lui-même la preuve de sa validité, la constate en termes exprès» (Inst. crim., t. 4, p. 553);—2° En ce qu'il ne ferait pas connaître la date de la réception du garde (Crim. cass. 18 fév. 1820, int. de la loi, aff. Soufflaud, V. n° 56); — 3° En ce qu'il aurait été rédigé en l'absence du délinquant, et sans une sommation préalable à lui faite d'être présent (Crim. cass. 5 oct. 1820, MM. Barris, pr., Rataud, rap., int. de la loi, aff. Gobert et Platon). En effet, la présence des délinquants à la rédaction du procès-verbal n'est pas exigée ici, comme en matière de douanes, de contributions indirectes; — 4° En ce que le garde champêtre ne se serait pas conformé à l'observation d'une formalité prescrite non par une loi, mais dans une circulaire du préfet (Crim. cass. 18 fév. 1820, Soufflaud, n° 56);—5° En ce qu'il n'indique pas l'abornement des fonds sur lesquels le délit a été commis (même arrêt); — 6° En ce qu'il n'indique pas que le garde champêtre était porteur du signe distinctif de ses fonctions au moment de la reconnaissance du délit (même arrêt, V. aussi Uniforme-costume et *suprà*, n° 56); — 7° En ce qu'il ne contient pas le signalement des animaux trouvés en délit, et n'indique ni à la garde de qui ils étaient, ni s'ils pâturaient à l'abandon, et en ce que le garde champêtre a négligé de s'en emparer (Crim. cass. 9 janv. 1835) (3).

258. Il a même été jugé, d'une manière générale, que les

(1) (Min. pub. *C.* Carouget.) — La cour; — Vu les art. 6 de la sect. 7, titre 1 de la loi des 28 sept.-6 oct 1791, 154, 161 c. inst. crim., et 470, n° 10 c. pén; — Attendu, en droit, qu'aux termes notamment du premier de ces articles, les procès-verbaux par lesquels les gardes champêtres constatent les contraventions de police rurale qu'ils ont reconnues, font pleine foi en justice, des faits matériels qui s'y trouvent énoncés, sauf la preuve contraire, pourvu qu'ils aient été dûment affirmés; — Et attendu que le procès-verbal dressé par le garde champêtre de la commune de Champs, le 4 janv. dernier, et revêtu de l'affirmation prescrite par la loi, constate, à la charge de Carouget, que le troupeau placé sous la garde de ce berger, a été trouvé pâturant, ce jour-là, dans une pièce de luzerne appartenant à François Saron; — Que le prévenu et le propriétaire de ce troupeau n'ont point dénié cette contravention ni demandé d'être admis à débattre ledit procès-verbal par la preuve contraire; — Que le tribunal saisi de la prévention, devait donc la tenir pour légalement établie, et appliquer au contrevenant la peine portée par la loi; — D'où il suit qu'en se bornant à déclarer ce procès-verbal nul et de nul effet, sur le motif que la signature dont il est revêtu ne serait pas de la main du garde champêtre qui l'a écrit, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir et une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — En conséquence, faisant droit au pourvoi, casse.

Du 29 mars 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) 1re *Espèce*: — (Min. pub. *C.* Hette.) — Hette était traduit devant le tribunal de police de Douai pour un délit rural; il fut renvoyé de l'action du ministère public, attendu que le procès-verbal du garde champêtre était nul, parce qu'il ne constatait pas par qui il avait été écrit.— Le ministère public avait offert de prouver par témoins la contravention; mais le tribunal refusa de les entendre, attendu que cette preuve ne pouvait faire disparaître la nullité du procès-verbal.—Pourvoi par le ministère public.— Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen, tiré de ce que le jugement dénoncé a prononcé la nullité du procès-verbal, constatant la contravention imputée au prévenu, bien que celui-ci ne l'eût point invoquée: — Attendu qu'en matière criminelle, les nullités sont d'ordre public; qu'elles ne peuvent être couvertes par le silence du prévenu, et qu'il est, par suite, du devoir des tribunaux qui les reconnaissent de les déclarer d'office;— Rejette ce moyen.— Mais, sur le second moyen, tiré de la violation de l'art. 154 c. inst. crim., en ce que le jugement dont il s'agit a refusé d'entendre les témoins assignes par le ministère public:— Vu ledit art. 154, ainsi que les art. 408 et 413 du même code;—Attendu, en droit, que la preuve offerte pour suppléer le procès-verbal et établir la contravention poursuivie, a été légalement produite, et devait être admise, dans l'espèce; - Que, cependant, le jugement dénoncé a refusé de l'accueillir, sur le motif que la loi ne peut vouloir que des dépositions de témoins à l'appui d'un acte vicié dans les formes, puissent relever cet acte de la nullité dont il est entaché; en quoi il a expressément violé les dispositions ci-dessus visées;— Casse, etc.

Du 5 mars 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

2e *Espèce*: — (Min. pub. *C.* Boilève et Duret.) — Sur renvoi prononcé par arrêt de la chambre criminelle du 30 sept. 1841, la cour de Poitiers, chambre des appels de police correctionnelle, a reconnu, dans son arrêt du 8 janv. 1842, le principe de l'application de l'art. 400 c. pén. au détournement d'animaux mis en fourrière, et que la saisie n'est soumise à aucune formalité, lorsqu'elle est faite par le propriétaire auquel le dommage est causé; mais envisageant la cause sous un autre point de vue, elle a prononcé l'acquittement de Boilève et Duret par ces motifs, «que le procès-verbal du garde champêtre n'ayant été ni affirmé ni enregistré, est un acte n'ayant pas, dès lors, la puissance de constituer une saisie légale; que la preuve testimoniale n'est pas alors admissible, parce que le désaccord des témoins, relativement à la date de la mise en fourrière, aurait nécessairement cet effet, qu'il ne serait pas possible de faire courir le délai de huitaine pendant lequel le saisi peut exercer sa réclamation. — Nouveau pourvoi du ministère public pour violation des art. 12, 67, sect. 7, tit. 1 de la loi du 28 sept. 1791.— Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 400 c. pén.; l'art. 12, tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791; les art. 154, 182, 408 et 413 c. inst. crim.;—Attendu que l'arrêt attaqué, se conformant aux principes de l'arrêt de cassation du 30 sept. 1841, reconnaît que le détournement d'animaux *saisis* en exécution du susdit article de la loi du 28 sept. 1791, est au nombre des délits prévus et punis par ledit art. 400 c. pén.; — Qu'il reconnaît même que, lorsque la saisie est opérée par le propriétaire qui souffre du dégât causé par les animaux laissés à l'abandon, cette saisie n'est soumise à aucune formalité;— Mais que, suivant ledit arrêt, lorsque cette saisie est effectuée par un officier public, elle est soumise aux formalités établies pour les procès-verbaux dont la rédaction est confiée à cet officier public, à ce point que, si ces formalités n'ont pas été observées, et si le procès-verbal est nul, le ministère public ne serait pas recevable à y suppléer par d'autres preuves, celle qui résulterait, par exemple, des dépositions des témoins; — Et qu'il est manifeste, sans pénétrer plus avant dans le système du demandeur, qu'une telle décision contient tout à la fois une fausse interprétation de l'art. 12, tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791, et une violation des art. 154 et 182 c. inst. crim.;—Casse.

Du 4 juin 1842.-C. C., ch crim -MM. Bastard, pr.-Romiguières, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Pertuis.) — La cour; — Au fond; vu l'art. 16 c. inst. crim.; — Et, attendu en fait, que le procès-verbal en question satisfait pleinement à cet article, puisqu'il énonce que la contravention qui s'y trouve constatée a été commise le 26 novembre dernier, vers environ quatre heures du soir, au canton dit Champ-du-bois-Rambert,

désignations mentionnées au § 3 de l'art. 11 c. inst. crim., et reproduites par l'art. 16 *ibid.*, ne sont pas prescrites à peine de nullité (Crim. cass. 13 fév. 1824) (1).

259. Ajoutons encore que les procès-verbaux des gardes champêtres ne sont pas, comme ceux des gardes forestiers, assujettis à l'enregistrement dans les quatre jours, sous peine de nullité (Crim. cass. 5 mars 1819, MM. Barris, pr., Giraud, rap., aff. Taillandier; int. de la loi, 18 fév. 1820, aff. Souffland, V. n° 56).

260. *Écriture, signature, affirmation.* — Si maintenant nous passons à l'examen des formalités essentielles et constitutives de l'acte et qui sont telles que, sans leur observation, le procès-verbal est censé ne pas exister, nous voyons qu'elles se réduisent à trois, savoir : l'écriture, la signature et l'affirmation. — Reprenons.

261. 1° *Écriture.* — Les gardes champêtres ne sont pas rigoureusement tenus de rédiger ou d'écrire eux-mêmes les procès-verbaux des délits qu'ils constatent; ils doivent, lorsqu'ils ne le peuvent, confier cette rédaction à un fonctionnaire investi par la loi d'un caractère spécial pour cela : ce qui est dû sans doute à la nécessité où l'on est très-souvent de confier ces fonctions à des personnes qui ne savent pas écrire. Les fonctionnaires qui ont reçu le pouvoir d'écrire les procès-verbaux des gardes champêtres, sont les *juges de paix* et leurs *suppléants* (L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 1, sect. 7, art. 6); les *greffiers des juges de paix* (L. 27 déc. 1790-5 janv. 1791); les *commissaires de police*, les *maires* et les *adjoints* (Crim. cass. 5 fév. 1825, aff. Geoffroi, V. n° 189. — V. aussi v° Chasse, n° 389 et les arrêts qui suivent). — En effet, l'art. 12 c. inst. crim., en accordant à ces derniers concurrence avec les gardes champêtres, et même prévention sur eux pour la recherche des délits dont la surveillance leur est particulièrement confiée, a donné virtuellement aux gardes la faculté de faire écrire leurs rapports par ces fonctionnaires. Mais ces gardes ne pourraient s'adresser à des personnes sans caractère à peine de nullité. Un autre garde champêtre, quoiqu'il ait qualité pour constater le délit, serait lui-même sans caractère pour rédiger le procès-verbal de celui qui l'a reconnu. — Il a été jugé en ce sens : 1° que les gardes champêtres qui ne rédigent pas les procès-verbaux de leur propre main, doivent les faire rédiger par les fonctionnaires désignés dans l'art. 1 L. 19-25 déc. 1790 (Crim. cass. 1er juill. 1813, MM. Barris, pr., Basire, rap., aff. Berton); — 2° Que le procès-verbal d'un garde champêtre ne peut faire foi de son contenu qu'autant, ou qu'il a été écrit de sa main, ou qu'il a été rédigé sur sa déclaration par une personne revêtue d'un caractère public propre à en garantir l'exactitude, et que la circonstance qu'il y a apposé sa signature ne suffit pas pour en constituer la légalité (Caen, 24 janv. 1827) (2). — V. en ce sens ce qui est dit pour les gardes forestiers, n°s 582 et suiv.

262. Et cette faculté n'a été enlevée aux gardes champêtres, ni par l'art. 16 c. inst. crim. (Crim. rej. 18 avr. 1823 (3) ni par l'art. 139 du même code (Crim. cass. 10 fév. 1843 (4).

263. Il a même été jugé qu'on ne peut considérer comme

---

sur un champ dont la veuve Guillemin, demeurant à Arbois, est propriétaire, par deux porcs appartenant à J.-C. Pertuis; — Que, néanmoins, le jugement dénoncé a déclaré ce procès-verbal nul, sur le motif qu'il ne contient pas le signalement de ces animaux, et n'indique ni à la garde de qui ils étaient, ni s'ils pâturaient abandonnément; et que, d'ailleurs, le garde champêtre a négligé de s'en emparer, pour s'assurer quel était leur véritable propriétaire; — D'où il suit qu'en statuant ainsi, ce jugement a commis un excès de pouvoir et une violation expresse de la disposition ci-dessus visée; casse le jugement du tribunal de police de Poligny, du 12 décembre dernier.

Du 9 janv. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. pr.-Rives, rap.

(1) (Int. de la loi, Leroy.) — La cour; — Vu l'art. 11 c. inst. crim.; — Vu aussi les art. 408 et 413 du même code; — Attendu qu'en supposant que le procès-verbal, dans l'espèce, ne contînt pas les désignations mentionnées au § 3 de l'art. 11 c. inst. crim., l'observation de cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité; que cette peine ne peut jamais être suppléée dans une disposition législative qui, en prescrivant des formalités non essentiellement constitutives des actes qui doivent en être revêtus, ne l'y a pas expressément ajoutée, et que les tribunaux sortent du cercle de leurs attributions toutes les fois qu'ils prononcent une nullité qui n'est point établie par la loi; qu'en déclarant nul le procès-verbal du garde champêtre de Beuzeville, sans y être autorisé par aucune loi, le tribunal de police de ce canton a créé une nullité; qu'il a ainsi excédé les bornes de son pouvoir et violé les règles de compétence; — Casse.

Du 13 fév. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Aumont, rap.

(2) (Denneville C. min. pub.) — La cour; — Considérant qu'il résulte à suffire des termes des lois des 22 avr. 1790, 6 oct. 1791 et de l'art. 16 c. inst. crim., que les procès-verbaux des gardes-champêtres ne doivent faire foi de leur contenu qu'autant qu'ils auront été écrits par ces fonctionnaires ou au moins rédigés, sur leur déclaration, par des individus revêtus d'un caractère public propre à garantir l'exactitude de cette rédaction; que si le texte des lois précitées n'est pas à cet égard aussi formel qu'on pourrait le désirer, le doute qu'il paraîtrait offrir d'abord doit nécessairement disparaître devant cette idée, que le législateur n'a pu vouloir confier à des inconnus, que souvent l'ignorance ou la partialité rendraient également dangereux, la rédaction d'actes qui peuvent compromettre aussi gravement l'intérêt des citoyens; — Que l'affirmation passée par le garde champêtre ne serait qu'une précaution insuffisante contre les inconvénients qui résulteraient d'une supposition contraire, parce que le garde champêtre qui aurait souscrit de confiance une rédaction inexacte dont il ne sentirait pas toute la portée, en affirmerait de même la sincérité, sans se douter qu'il se rendrait ainsi le complice de l'impéritie ou de la mauvaise foi; que les art. 11 et 50 c. inst. crim., en indiquant les commissaires de police, les maires et adjoints comme les préposés pour recevoir des dénonciations relatives aux contraventions, crimes et délits, les désignent, par cela même, comme aptes à recevoir et rédiger, sur la déclaration des gardes champêtres, les procès-verbaux que ceux-ci ne pourraient ou ne voudraient rédiger eux-mêmes, ce qui répond à l'objection qu'on pourrait tirer de ce qu'en général les gardes champêtres sont illettrés et se trouvent ainsi dans l'obligation de recourir souvent à une main étrangère pour constater les délits qui parviennent à leur connaissance; — Considérant enfin que la jurisprudence paraît s'être fixée sur la question que la cause offre à juger, notamment par les arrêts de cassation, des 1er juill. 1813 et 26 juill. 1821, de manière à faire disparaître ce que cette question pouvait avoir de problématique dans le principe...; — Confirme...

Du 24 janv. 1827.-C. de Caen, ch. cor.-M. Longrais, pr.

(3) (Dominici C. min. pub.) — La cour; — Considérant que l'art. 16 c. inst. crim. n'a point abrogé la loi du 28 sept. 1791 sur la police rurale, dont l'art. 6, sect. 7 du titre 1, laisse aux gardes champêtres le choix de dresser eux-mêmes des procès-verbaux des délits qu'ils auraient découverts ou d'en faire leur rapport aux fonctionnaires désignés pour le recevoir; que le rapport des gardes a donc été régulièrement fait devant le maire de la commune dans laquelle le délit dont il s'agit avait été commis; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour royale de la Corse du 29 février dernier, etc.

Du 18 avr. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, r.

(4) (Int. de la loi, aff. Barbier.) — La cour; — Vu l'art. 441 c. inst. crim., le présent réquisitoire et l'ordre formel de M. le garde des sceaux qui s'y trouve énoncé; — Vu pareillement l'art. 1 de la loi des 27 déc. 1790-5 janv. 1791, l'art. 6, sect. 7, tit. 1 de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, les §§ 1 et 2 de l'art. 11 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, que les deux premières lois ci-dessus visées confèrent formellement aux juges de paix, à leurs suppléants et à leurs greffiers, l'attribution de recevoir, de rédiger et d'écrire, en forme de procès-verbal, les rapports que les gardes champêtres, qui sont incapables ou dans l'impossibilité de dresser eux-mêmes cet acte, peuvent leur faire des contraventions par eux constatées dans l'exercice de leurs fonctions; — Que l'art. 11 c. inst. crim. n'a nullement abrogé la disposition de ces lois en chargeant aussi du même travail les commissaires de police, les maires et les adjoints de maires; — Qu'en plaçant dans la juridiction des tribunaux de simple police la répression de ces contraventions dont ces gardes ont reconnu l'existence, l'art. 139 du même code n'a point dérogé non plus à la législation antérieure; que celle-ci ne présente d'ailleurs aucune inconciliabilité avec lui, puisque le soin d'écrire la déclaration du garde ne saurait en rien gêner la liberté et l'indépendance du juge dans l'appréciation des faits qui ont été rapportés; qu'il résulte donc de la combinaison des trois articles précités, que les rapports des gardes champêtres qui ne savent ou ne peuvent pas dresser personnellement leurs procès-verbaux, doivent être reçus, rédigés et écrits soit par les juges de paix, leurs suppléants ou leurs greffiers, soit par les commissaires de police, les maires ou les adjoints de maires; — Et attendu que les procès-verbaux dont il s'agit dans l'espèce, avaient été écrits, l'un par le greffier et l'autre par un suppléant de la justice de paix; qu'ils étaient, dès lors, réguliers en la forme et susceptibles de faire foi des faits y relatés tant que les prévenus ne les auraient pas débattus par la preuve que l'art. 154 c. inst. crim. autorise; — Qu'en décidant le contraire sur le motif qu'ils auraient dû être écrits exclusivement par un commissaire de police, par le maire ou l'adjoint de maire, et que, s'il n'en était pas ainsi, le jugement du tribunal de simple police (de Roulans) ne serait point libre, les décisions dénoncées ont faussement interprété ledit art.

nul le procès-verbal d'un garde champêtre, écrit par le secrétaire de la mairie, en présence du maire, et sur le rapport du garde, dans le cas où ce garde ne sait pas écrire, et que le maire ne peut pas le faire pour indisposition, lorsque, d'ailleurs, ce procès-verbal, dûment affirmé, est signé par le maire ou par le garde (Crim. cass. 19 mars 1830) (1).

264. Dans le cas où le procès-verbal n'est pas écrit en entier de la main du g rde champêtre, le fonctionnaire rédacteur doit faire connaître sa qualité. Autrement rien n'indique que la loi a été exécutée. En conséquence, un procès-verbal non écrit par le garde champêtre a été déclaré nul, alors que rien ne tendait à établir qu'il avait été régulièrement écrit par le greffier de la justice de paix (Lyon, 8 déc. 1825) (2). — V. aussi n° 266.

265. Au reste, les juges de paix, leurs suppléants, les greffiers, les maires, adjoints, etc., ne sont compétents pour rédiger le procès-verbal qu'autant que le délit a été commis sur le territoire où ils exercent leurs fonctions (V. en ce sens M. Mangin, Proc.-verb., n° 107).

266. 2° *Signature.* — En général, la signature est exigée pour les actes publics (L. 25 vent. an 11, art. 9); l'ord. de 1667 imposait déjà aux huissiers l'obligation de signer leurs exploits. diverses dispositions des codes de procédure civile et criminelle veulent que les greffiers signent leurs actes. — Néanmoins, cette obligation ne paraît point imposée aux gardes champêtres; la loi du 6 oct. 1791, tit. 1, qui la première a déterminé les qualités requises pour être reçu garde champêtre, n'exige pas qu'ils sa-

---

59 et commis, par suite, une violation expresse tant des lois susdatées que de l'art. 11 c. inst. crim.; — Casse.

Du 10 fév. 1845.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Rives, r.

(1) (Min. pub. *C.* Grapin.) — La cour; — Vu l'art. 408 c. inst. crim.; — Vu également l'art. 6, sect. 7, tit. 2 du c. rur. du 6 oct. 1791; l'art. 11 de la loi du 28 flor. an 10, duquel il résulte que les maires, et à défaut des maires leurs adjoints, peuvent, comme le juge de paix et ses suppléants, recevoir l'affirmation des gardes champêtres, par rapport aux délits commis dans leurs communes; que, dès lors, ces officiers publics ont caractère pour recevoir les déclarations des gardes champêtres, comme ils reçoivent leur affirmation; — Vu l'art. 16 c. inst. crim., lequel charge les gardes champêtres de dresser des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps et le lieu des délits et contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu recueillir. — Vu enfin l'art. 11 du même code, portant que les maires, dans les communes où il n'y a point de commissaires de police, rechercheront les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres et recevront les rapports relatifs aux contraventions de police; — Attendu, en droit, que si, des dispositions combinées dudit code d'instruction criminelle et des lois susdatées, il résulte que les gardes champêtres, autorisés à faire, devant l'autorité compétente, de simples déclarations relatives aux délits ruraux qu'ils ont reconnus, ne peuvent, sans manquer à des formes essentielles, faire rédiger ces déclarations par des inconnus ou par des hommes n'ayant aucun caractère public, ils sont à l'abri de tout reproche, lorsque, ne pouvant écrire eux-mêmes leurs rapports, ils se sont adressés à l'un des fonctionnaires publics désignés par la loi pour les recevoir, et que celui-ci, les ayant reçues et constatées dans l'ordre de ses fonctions, on ne peut arbitrairement prononcer, contre de pareils actes, une nullite qui n'est pas dans la loi; — Qu'en effet, et d'après la loi constitutive des municipalités, et les règlements relatifs à leur organisation actuelle, le secrétaire d'une mairie est un agent du gouvernement, donné au maire et à ses adjoints pour les aider dans la confection matérielle des actes que ces officiers sont chargés de rédiger et auxquels ils impriment, par leur signature, le caractère d'authenticité; que si la loi du 28 pluv. an 8 n'a point recréé les secrétaires des administrations municipales, ni donné de signature publique à aucun des employés des mairies actuelles, et s'il en résulte que ces employés ne peuvent, par leur signature, rendre authentique aucun acte, aucune expédition, aucun extrait des actes de l'état civil ou de tout autre acte de l'autorité municipale, on ne saurait en conclure que, dans les actes dont le maire est chargé par la loi, il ne puisse au besoin employer le savoir manuel du secrétaire de la mairie, écrivant en sa présence et d'après ses ordres, l'acte qu'il ne peut écrire lui-même, et qu'il légalise par sa signature; — Attendu, en fait, que le 8 oct. 1829, le garde champêtre des communes de Bouhans et de Feurg s'est présenté devant le maire de ladite commune de Bouhans pour lui faire son rapport d'un délit rural par lui reconnu dans cette commune; qu'il a invité le maire à l'écrire; que celui-ci n'ayant pu, à raison d'une indisposition par lui déclarée, satisfaire à la demande du garde champêtre, a fait écrire ce rapport en sa présence par le secrétaire de la mairie, sous la dictée du garde qui en a requis acte à lui accordé; qu'enfin le maire, après lui avoir donné lecture de cet acte, a reçu son affirmation et l'a signé avec lui; — Que si la déclaration du garde champêtre, reçue par un officier public compétent pour la recevoir, n'a pas été, en raison d'un empêchement constaté dans l'acte, rédigée par lui, le maire a fait pour cet acte ce que, par la force des choses, font tous les jours les maires ou les adjoints, relativement à la rédaction des actes les plus importants de l'état civil; — Qu'ainsi, dans l'espèce, un rapport qui, revêtu des formes légales, doit, conformément à la loi du 6 oct. 1791, faire foi en justice jusqu'à preuve contraire, et contre lequel aucune preuve n'était offerte, présentant les caractères d'un délit rural, prévu et puni, tant par cette loi que par l'art. 475 c pén., devait donner lieu à la condamnation des individus poursuivis par le ministère public; — Que, cependant, le tribunal correctionnel de Gray, sur le motif de la prétendue nullité d'un procès-verbal écrit par le secrétaire de la mairie de Bouhans, en présence du maire, sur le rapport à lui fait par le garde champêtre, et sous la dictée de ce garde, d'un acte enfin revêtu, tant de la signature de ce dernier, que de celle du maire qui en a reçu l'affirmation, a renvoyé le prévenu des poursuites du ministère public; — En quoi ce tribunal a commis un excès de pouvoir et violé les règles de sa compétence, en créant une nullité qui n'est pas dans la loi, a fait une fausse application tant de l'art. 6, sect. 7, tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791, que de l'art. 16 c. inst. crim., et violé, par suite, l'art. 24, tit. 2 du même code rural de 1791, et l'art. 475, n° 10 c. pén., dont il avait à faire l'application au délit rural constaté par le rapport du garde champêtre et par l'acte qui en avait été régulièrement dressé. — Que de son côté, le tribunal supérieur de Vesoul, en adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges à prononcer la nullité de ce rapport et en ordonnant une preuve incompatible avec la validité d'un acte contre lequel aucune preuve n'était offerte, a partagé les vices du jugement dont l'appel lui était déféré, et que sa décision ne peut échapper à la censure de la cour; — Par ces motifs, casse.

Du 19 mars 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Chantereyne, r.

(2) *Espèce :* — (Veillard *C.* Min. pub.) — Veillard, traduit devant le tribunal correctionnel de Villefranche pour délit de chasse, soutint que le procès-verbal dressé contre lui était nul, pour n'avoir pas été écrit entièrement par le garde champêtre qui l'avait dressé; il demanda à prouver par témoins qu'il n'avait pas chassé le jour indiqué par le procès-verbal. Le tribunal de Villefranche n'accueillit point cette défense et rejeta même la preuve offerte. — Appel par Veillard. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'art. 10 de la loi du 30 avr. 1790 sur la chasse, dispose que les rapports seront ou dressés par écrit ou faits de vive voix au greffe de la municipalité où il en sera tenu registre; — Attendu qu'il suit de ces dispositions que le garde doit écrire lui-même le rapport, et que, s'il ne sait écrire, il doit le faire de vive voix devant le fonctionnaire désigné par la loi; que cette interprétation résulterait encore des obligations imposées d'abord aux gardes champêtres par la loi du 6 oct. 1791 sur la police rurale, sect. 7, art. 6, où il est dit qu'ils feront, affirmeront et déposeront leurs rapports...; ensuite aux gardes forestiers par les lois des 19 et 25 déc. 1790 et 29 sept. 1791, qui disposent que les gardes seront tenus de faire et dresser jour par jour..., dans les formes prescrites par les ordonnances..., des rapports ou procès-verbaux, ou de les faire rédiger au greffe, et qu'en ce cas, ils seront rédigés et écrits par le greffier du juge de paix du canton où le délit aurait été commis, ce qui ne peut s'entendre que lorsque le garde ne sait pas écrire; qu'admettre le contraire, ce serait se livrer aux dangers qui peuvent résulter de l'intervention d'un homme pris au hasard, sans responsabilité, qui, suivant les circonstances et surtout dans les petites communes où l'amitié, la haine, les craintes, les ménagements exercent un si grand empire, sera presque toujours tenté d'atténuer ou de grossir le délit;

Attendu qu'il suit évidemment de là que l'écriture de la main même du garde est de l'essence de l'acte, et que son inobservation en entraîne la nullité, si d'ailleurs il ne s'est pas conformé à la loi, en y faisant suppléer par le fonctionnaire qu'elle a désigné; que ce principe a été consacré par plusieurs arrêts de la cour de cassation, notamment par celui du 26 juill. 1821 (V. n° 586);

Attendu qu'il est constant que le procès-verbal du garde champêtre de la commune de Ternand, du 25 sept. 1825, n'a pas été écrit par lui; que rien ne tend à établir qu'il l'a été par le greffier du juge de paix ou par tout autre fonctionnaire designé par la loi, d'où il suit qu'il doit être déclaré nul; — Attendu, dès lors, qu'il devient inutile de s'occuper des questions de savoir si le procès-verbal a été affirmé devant le fonctionnaire compétent et si le garde de la commune de Ternand pouvait constater la contravention dont s'agit; — Attendu qu'il peut être suppléé aux rapports par la déposition de deux témoins; que cette preuve n'a pas été faite, puisque le garde seul a été entendu, et que, d'ailleurs, il ne résulte pas des faits de la procédure, que Veillard se soit rendu coupable des faits qui lui sont imputés; — Annule le jugement dont est appel; déclare nul le procès-verbal dont s'agit, et renvoie Jacques Veillard des poursuites dirigées contre lui, etc.

Du 8 déc. 1825.-C. de Lyon, 4e ch.-M. Nugue, pr.

chent écrire ni signer, quoique l'ord. de 1669, tit. 10, art. 2, l'eût exigé pour les gardes forestiers : la loi du 20 mess. an 3, qui contient des dispositions sur ce point, s'en réfère entièrement à la loi de 1791. La loi du 30 avr. 1790 sur la chasse autorise les gardes qu'elle institue à faire verbalement leurs rapports : on ne voit pas de motifs pour être plus sévère à l'égard de ceux qui constatent des délits champêtres prévus par d'autres lois. Celles qui concernent la police rurale ont maintenu, relativement aux gardes champêtres, la faculté du rapport oral qui était en usage sous notre ancienne jurisprudence (MM. Henrion, Police rurale; Hélie, Inst. crim., t. 4, p. 551.—V. n°s 3 et s.). — Cependant quand le procès-verbal est écrit par le garde, il doit être signé de lui. La signature de l'officier rédacteur suffit dans le cas contraire.

267. Le procès-verbal qui n'est que signé par un garde champêtre, doit mentionner qu'il a été écrit par un fonctionnaire ayant capacité pour l'écrire; et, à défaut de cette mention, il est nul, et ne peut être pris pour base de la condamnation (Crim. cass. 27 déc. 1832, aff. Cabiat, V. n° 164).—Il a même été jugé que, dans ce cas, et lorsqu'il s'agit d'un délit de chasse, l'acte doit mentionner, à peine de nullité, que le rapport a été fait de vive voix au fonctionnaire compétent pour l'écrire (Bruxelles, ch. corr., 3 mai 1834, aff. L... C. min. pub. — V. aussi Lyon, 8 déc. 1825, n° 264).

268. 3° *Affirmation.*—L'art. 6, sect. 7, tit. 1 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, charge les juges de paix et leurs assesseurs (aujourd'hui leurs suppléants, L. 29 vent. an 9) de recevoir l'affirmation que les gardes champêtres sont tenus de faire de leurs procès-verbaux : la même loi ajoute que les gardes champêtres sont tenus d'affirmer leurs procès-verbaux dans le plus bref délai (*ibid.*). — Le mode d'affirmation des procès-verbaux dont il s'agit a été réglé depuis par l'art. 11 de la loi du 28 flor. an 10, ainsi conçu : — « L'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres... continuera d'être reçue par le juge de paix; ses suppléants pourront néanmoins la recevoir pour les délits commis dans le territoire de la commune où ils résideront, lorsqu'elle ne sera pas celle de la résidence du juge de paix; les maires, et, à défaut des maires, leurs adjoints pourront recevoir cette affirmation, soit par rapport aux délits commis dans les autres communes de leur résidence respective, soit même par rapport à ceux commis dans les lieux où résident le juge de paix et ses suppléants quand ceux-ci seront absents. »—Ainsi les maires, lorsqu'ils remplacent les juges de paix ou leurs suppléants, sont compétents pour recevoir en même temps les déclarations et les affirmations des gardes champêtres, relatives aux délits que ceux-ci ont constatés; et les procès-verbaux, ainsi rédigés et affirmés, doivent faire foi jusqu'à preuve contraire (Crim. cass. 20 août 1825) (1).

269. Il résulte de la loi précitée que les maires ne peuvent valablement agir qu'en l'absence ou en cas d'empêchement des juges de paix et de leurs suppléants, et que les adjoints ne peuvent eux-mêmes suppléer les maires qu'autant que ceux-ci sont absents ou empêchés. Suit-il de là que le maire ou l'adjoint doive nécessairement constater qu'il reçoit l'affirmation à cause de l'absence ou de l'empêchement du fonctionnaire ordinairement compétent? Nous ne le pensons pas. Sans doute, il est plus régulier d'indiquer le motif qui a empêché le titulaire d'opérer; mais cette omission n'implique pas que le suppléant ait agi sans qualité. Tout ce qui peut en résulter, c'est que celui qui conteste la régularité de l'acte a le droit de prouver que le titulaire de l'emploi était présent et que, dès lors, le suppléant était sans qualité; mais cette preuve est nécessairement à sa charge (V. sur ce point M. Henrion, Police rurale, p. 293). —En conséquence, il a été jugé en matière forestière, à une époque où l'affirmation des procès-verbaux des gardes forestiers était soumise aux mêmes formalités que les procès-verbaux des gardes champêtres, que l'affirmation est valable bien que l'adjoint qui l'a reçue n'ait pas fait mention de l'absence ou de l'empêchement du maire. —« Attendu, porte l'arrêt, que les adjoints du maire ont un caractère personnel d'autorité publique, en vertu duquel ils sont autorisés, soit à suppléer les maires, en cas d'absence ou autre empêchement, soit à exercer, dans tous les cas, les fonctions qui leur sont particulièrement déléguées »(Crim. cass. 31 janv. 1823, aff. Toussaint, M. Chantereyne, rap. —Conf. MM. Mangin, Pr.-verb., n° 111 et Hélie, inst. crim., t. 4, p. 555). —Quant à la question de savoir si les membres du conseil municipal peuvent recevoir l'affirmation, elle doit être résolue comme la précédente. Le conseiller municipal aura agi sans qualité si le maire, l'adjoint et les conseillers municipaux qui le précèdent, dans l'ordre du tableau, n'étaient pas empêchés. Dans le cas contraire l'affirmation est valable.

270. Du reste il est certain que, pour que l'affirmation puisse être reçue par le maire (ou à défaut par l'adjoint), il faut, non-seulement que le délit ait été commis dans sa commune, mais encore que ni le juge de paix, ni aucun de ses suppléants ne réside dans cette commune (V. n° 106). —En conséquence on a pu déclarer nul un procès-verbal affirmé par un garde champêtre devant un maire, alors que le délit avait eu lieu sur le territoire d'une commune administrée par un autre maire (Crim. rej. 5 brum. an 12) (2). — V. dans le même sens, Crim. rej. 2 oct. 1806, aff. Loriaux, n° 610; 30 mars 1809, aff. Aurillon, *cod.*; Crim. cass. 26 déc. 1816, aff. Prévot, *eod.*). — Ces arrêts ont été rendus en matière forestière, mais il y a même raison de décider à l'égard des procès-verbaux dressés par les gardes champêtres. — Conf. MM. Mangin, Pr.-verb., n° 111, et Hélie, Inst. crim., t. 4, 554.

271. Le suppléant du juge de paix peut recevoir l'affirmation

(1) (Min. pub. *C.* Hugerot.)—LA COUR; — Vu l'art. 6, sect. 7, tit. 1 de la loi du 28 sept.; — 6 oct. 1791, sur la police rurale, et l'art. 11 de la loi du 28 flor. an 10 sur les justices de paix; — Considérant qu'il résulte des dispositions combinées desdits articles, que les maires, lorsqu'ils remplacent les juges de paix ou leurs suppléants, sont compétents pour recevoir, en même temps, les déclarations et affirmations des gardes champêtres, relatives aux délits que ceux-ci ont constatés; — Que, dans l'espèce, le garde champêtre de la commune de Quillan s'est présenté, le 29 sept. 1824, devant le maire de cette commune, remplaçant le juge de paix absent, pour y faire sa déclaration contre Etienne Hugerot, comme l'ayant surpris, la veille, en délit de chasse avec port d'armes sans permis; — Que le maire de Quillan a dressé procès-verbal de cette déclaration du garde, et a reçu en même temps son affirmation; — Que ce procès-verbal était donc régulier, et devait ainsi faire foi en justice jusqu'à preuve contraire, aux termes dudit art. 6 de la loi rurale de 1791, et de l'art. 154 c. inst. crim.; — Que, néanmoins, le tribunal correctionnel de Carcassonne, saisi, par appel, de l'action intentée par le ministère public contre le prévenu Hugerot, a rejeté comme nul et de nul effet ledit procès-verbal du maire, sous prétexte que ce fonctionnaire ayant reçu la déclaration du garde, n'avait point eu qualité pour recevoir, en même temps, son affirmation; — Que, par suite, et sans que le prévenu eût administré aucune preuve contraire des délits qui lui étaient imputés d'après ledit procès-verbal, le tribunal de Carcassonne l'a renvoyé de toute poursuite; que ce tribunal a ainsi violé les articles de loi précités et les lois pénales dont il avait à faire l'application. — D'après ces motifs, faisant droit au pourvoi du procureur du roi; — Casse le jugement du tribunal correctionnel de Carcassonne.

Du 20 août 1825.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Busschop, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Roisse et autres.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'un procès-verbal de garde champêtre est nul et de nul effet, s'il n'est affirmé; — Qu'il en est de même si l'affirmation est faite devant quelqu'un n'ayant pas droit de la recevoir, cette affirmation étant nulle, et ne pouvant, par conséquent, produire aucun effet; — Que le juge de paix tenant le tribunal de police de Beauvais, en déclarant que le maire de Pierrefitte n'avait pas eu qualité pour recevoir l'affirmation d'un rapport qui constatait un délit champêtre, commis hors la commune, et déclarant en conséquence le procès-verbal des gardes champêtres nul, a fait une juste application de l'art. 11 de la loi du 28 flor. an 10; — Rejette le pourvoi du commissaire de police de Beauvais, faisant fonction de commissaire du gouvernement près le tribunal de police de Beauvais, contre le jugement de ce même tribunal du 26 fruct. an 11, ledit tribunal, mal à propos qualifié, dans le jugement, de tribunal *de police judiciaire*; la police judiciaire étant celle (art. 20 du c. des délits, etc.) *qui recherche les délits que la police administrative n'a pu empêcher de commettre, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir*, la police judiciaire n'ayant point de tribunaux, et ses différentes fonctions étant déterminées par le livre 1 du code des délits, etc.; — Ce qui concerne le tribunal de police, autrement appelé *simple police* ou *police municipale*, étant compris sous le titre de *la justice* et déterminé par le tit. 1, liv. 2 dudit code, ainsi que par le tit. 1, liv. 3.

Du 5 brum. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Seignette, r.

pour les délits commis dans la commune où il réside, bien que le juge de paix habite la même commune, lorsque celui-ci se trouve empêché (Crim. cass. 29 oct. 1824, aff. Bastien, n° 620). — Mais il faut alors, à peine de nullité, suivant M. Mangin, n° 111, que *mention* de cet *empêchement* soit faite dans l'acte d'affirmation. — V. cependant ce que nous avons dit n° 289 à l'égard des procès-verbaux reçus par les adjoints des maires. Il nous paraît qu'il y a ici même raison de décider.

272. Lorsqu'un maire écrit lui-même, sur le même feuillet et dans le même moment, le procès-verbal de la déclaration qui lui est faite par un garde champêtre d'une contravention que celui-ci a reconnue, et l'affirmation faite par ce garde, de telle sorte que le procès-verbal et l'acte d'affirmation ne forment qu'un même contexte, il n'est pas nécessaire que le maire appose sa signature et au bas du rapport et au bas de l'affirmation; il suffit qu'il signe l'affirmation (Crim. cass. 5 fév. 1825, aff. Geoffroy, n° 189).

273. Un procès-verbal de garde champêtre, rédigé par un adjoint au maire, puis affirmé par le garde conformément aux lois des 6 oct. 1791 et 28 flor. an 10, n'est pas vicié de nullité, en ce que l'adjoint aurait surabondamment ajouté son affirmation, à l'effet de constater la sincérité de sa rédaction (Crim. rej. 10 déc. 1818) (1).

274. L'affirmation doit être faite dans le plus *bref délai* (L. 6 oct. 1791, tit. 1, sect. 7, art. 6). — Mais que doit-on entendre par les mots : *le plus bref délai?* Sans doute la loi manque de précision, et il eût été à désirer qu'elle fût plus explicite. Cependant on s'accorde généralement à reconnaître qu'il s'agit ici d'un délai de *vingt-quatre heures*, semblable à celui qui est indiqué pour l'affirmation des procès-verbaux dressés par les gardes forestiers. D'ailleurs l'art. 10 de la loi du 30 avril 1790 sur la chasse impose formellement ce délai de vingt-quatre heures, et dès lors on doit en conclure qu'il doit être étendu à tous les procès-verbaux des gardes champêtres, puisque aucune loi postérieure n'a modifié à cet égard celle qui fixe le délai en matière de délits de chasse. Il n'y a jamais eu de difficulté sur ce point (Conf. MM. Mangin, Pr.-verb., n° 112; et Hélie, Inst. crim., p. 525; V. Chasse, n° 388). — En conséquence, l'affirmation doit être faite dans les vingt-quatre heures, à partir non du moment où le garde a reconnu le délit, mais de la clôture du procès-verbal (Conf. M. Mangin, n° 112).

275. Il est dès-lors indispensable que le procès-verbal indique le jour et l'*heure* auxquels il a été clos, puisque ce jour et cette heure sont le point de départ du délai dans lequel il doit être affirmé (Mangin, n° 109). Cependant il a été jugé que si le jour seulement, et non pas l'heure de la clôture du procès-verbal s'y trouve indiqué, l'affirmation faite le lendemain est réputée faite dans le délai légal (Crim. rej. 24 août 1820, M. Olivier, rap., aff. Alphis. Arrêt inédit cité par M. Mangin, Proc.-verb., n° 112).

276. Mais lorsque le procès-verbal indique le jour et l'*heure* de la clôture, il faut aussi que l'*heure* de l'affirmation, faite le lendemain, soit pareillement indiquée (Crim. rej. 31 juill. 1818, M. Busschop, rap., aff. Cassavielle).—La raison en est, suivant un arrêt, « que les délais se comptent par *heure* et non par *jour*; que, conséquemment, pour savoir si l'affirmation a été faite dans le délai, il faut connaître l'heure de la rédaction et l'heure de l'affirmation; que l'heure de l'affirmation n'étant pas indiquée, le procès-verbal ne constate pas par lui-même l'observation de la formalité dans les vingt-quatre heures » (Crim. rej. 30 janv. 1823, aff. Testard-Rougemont, V. Délai, n° 12).

277. Une solution moins rigoureuse résulte, au contraire, des motifs d'un arrêt portant « qu'aucune loi n'exige que l'heure de l'affirmation des procès-verbaux soit énoncée dans l'acte d'affirmation, et que, dans l'espèce, l'affirmation ayant été faite le 16 mai, c'est-à-dire dans le jour qui suivait celui mis en tête du procès-verbal affirmé, la présomption légale était que cette affirmation avait été faite dans le délai de la loi... » (Crim. rej. 9 fév. 1811, MM. Barris, pr., Basire, rap., aff. Cibiel). M. Mangin, n° 112, préfère la doctrine consacrée par les précédents arrêts et nous partageons son avis. — Dans tous les cas, on doit considérer comme régulière l'affirmation faite le lendemain de la clôture du procès-verbal et à la même heure que cette clôture. — V. aussi n°s 612 et s.

278. Au reste, un procès-verbal de garde champêtre ne fait pas preuve légale des faits qu'il énonce, s'il n'a pas été affirmé par eux devant le fonctionnaire déterminé par la loi; dès lors, et s'il n'existe pas d'autres preuves contre les prévenus, le jugement qui les renvoie de la prévention ne contrevient à aucune loi (Crim. rej. 10 déc. 1824 (2); crim. cass. 5 fév. 1825, aff. Geoffroy, V. n° 189).

279. Nous avons examiné précédemment, et d'une manière générale (n° 110), la question de savoir si les actes d'affirmation doivent être signés tout à la fois par le fonctionnaire qui reçoit l'acte et par celui qui fait l'affirmation. La négative est évidente à l'égard des affirmations faites par les gardes champêtres, puisque la signature n'est même pas exigée pour leurs procès-verbaux. —Jugé en ce sens que le défaut de signature du garde champêtre sur l'acte d'affirmation d'un procès-verbal par lui dressé, n'est pas une cause de nullité : « Attendu qu'aucune disposition de loi n'exige que l'affirmation d'un procès-verbal soit signée par celui qui l'a rédigé; d'où il suit que c'est à tort que le premier juge a fait résulter du défaut de cette signature, la nullité du procès-verbal dont s'agit;—Met le jugement dont est appel au néant, etc.» (C. sup. de Bruxelles, 4e ch., 25 fév. 1830, M. Duvigneaud, subst., c. conf., aff. N...).

280. *Remise des procès-verbaux.*—L'art. 20 c. inst. crim. dispose : « Les procès-verbaux des gardes champêtres des communes et ceux des gardes champêtres et forestiers des particuliers seront, *lorsqu'il s'agira de simples contraventions, remis* par eux dans le *délai* fixé par l'art. 15 (trois jours, au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé) au commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, ou au maire dans les communes où il n'y a point de commissaire de police.— Et lorsqu'il s'agira d'un *délit de nature à mériter une peine correctionnelle*, la remise sera faite

---

(1) (Truffaut.) — La cour; — Considérant, sur le premier moyen de cassation, que d'après les lois combinées du 6 oct. 1791, sur la police rurale, et du 28 flor. an 10, relative aux justices de paix, l'adjoint du maire de la commune de Menucourt avait qualité pour recevoir du garde champêtre Boulanger son rapport verbal et son affirmation sur les faits par lui ainsi déclarés; qu'il est constaté au procès que l'adjoint a rédigé le rapport qui a été fait devant lui par ledit garde champêtre et que celui-ci y a affirmé la vérité de ce qu'il déclarait; — Que le rapport étant ainsi régulier, n'a pu être vicié par l'affirmation que l'adjoint du maire y a lui-même surabondamment ajoutée et qui ne se réfère, d'ailleurs, qu'à la sincérité de sa rédaction; — Rejette.

Du 10 déc. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. C. Ubassy et autres.) — Le 14 oct. 1824, procès-verbal de Jean Clavel et Laurent Traverse, gardes champêtres, qui constate que Monier, Ubassy et autres ont gardé leurs troupeaux de bêtes à laines dans des vignes du terroir de Jonquières, en contravention à l'arrêté du maire de cette commune, qui prohibe l'entrée des troupeaux dans les vignes jusque trois jours après la dépouille entière des fruits; — Assignés devant le tribunal de simple police, où il a été demandé qu'ils fussent condamnés à 3 fr. d'amende et aux dépens, les contrevenants ont été renvoyés de la poursuite par jugement du tribunal de paix du canton d'Orange du 27 oct. 1824, « attendu que la loi veut que les procès-verbaux des gardes champêtres soient affirmés dans les vingt-quatre heures de leur clôture, à peine de nullité, et que celui dressé par Clavel et Traverse n'a nullement été affirmé par eux; » — Pourvoi du commissaire de police; — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'aux termes des lois de la matière, les procès-verbaux des gardes champêtres doivent être affirmés devant le fonctionnaire public qu'elles ont déterminé; — Que l'affirmation des procès-verbaux de ces gardes est une formalité substantielle qui tient lieu du serment sous la sanction duquel les lois placent la déclaration de tous les témoins entendus dans les cours et tribunaux; qu'à défaut d'accomplissement de cette formalité, les procès-verbaux dont il s'agit ne sauraient fournir une preuve légale des faits qu'ils énoncent; — Attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal du garde champêtre de la commune de Jonquières n'ayant pas été affirmé, et aucun témoin n'ayant été produit par le ministère public, il n'existait pas de preuve des faits imputés aux prévenus; qu'en refusant de les condamner en les renvoyant de l'action qui leur était intentée, le tribunal de police d'Orange n'a donc violé aucune loi, et qu'il a fait une juste application de l'art. 159 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 10 déc. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Aumont, rap

au procureur impérial. »—Ces dispositions s'expliquent d'elles-mêmes. Il est évident que le procès-verbal doit être remis au fonctionnaire qui a qualité pour poursuivre. Du reste, les délais ci-dessus indiqués sont d'ordre seulement, et l'action du ministère public n'est nullement paralysée par ce seul fait que le procès-verbal aurait été remis postérieurement au délai indiqué par les art. 15 et 20 c. inst. crim.

281. *Gardes champêtres des particuliers.* — Ils sont placés sur la même ligne que les gardes des communes quant aux attributions qu'ils ont à remplir et aux conséquences qui en dérivent. Les uns et les autres sont officiers de police judiciaire.—V. ce qui est dit v° Garde champ., n°s 37 et suiv.—V. aussi M. Hélie, Instr. cr., t. 4, p. 148 et 154.

SECT. 5. — *Procès-verbaux dressés par les gendarmes.*

282. Le corps de la gendarmerie comprend les officiers, les sous-officiers de cette arme et les simples gendarmes (V. Gendarmerie, n°s 7 et suiv.). Au point de vue de la constatation des infractions, il y a une grande différence entre les attributions des officiers et celle des sous-officiers ou des simples gendarmes. D'après l'art. 9 c. inst. crim., les officiers de gendarmerie ont seuls la qualité d'officiers de police judiciaire. Les attributions de ces fonctionnaires sont énumérées v° Instr. crim., n°s 248, 261-21° et 380. Il n'est parlé ici que des procès-verbaux qui peuvent être dressés par les sous-officiers de gendarmerie et les simples gendarmes.

Nous devons toutefois consigner ici une observation préliminaire. — Bien que les matières dont nous allons nous occuper rentrent, le plus ordinairement, dans les attributions des fonctionnaires inférieurs de la gendarmerie, ce serait une erreur d'en conclure que les chefs de cette arme sont sans qualité pour procéder aux mêmes actes. Ainsi, il y a des lois qui confèrent expressément aux *gendarmes* certaines attributions, comme la constatation du *colportage* de tabacs (L. 28 avr. 1816, art. 223; V. Gendarmerie, n° 26, et Imp. ind., n° 591); d'autres donnent à la *gendarmerie* le droit de constater des infractions spéciales. Telles sont : l'arrêté du 27 prair. an 9, sur les *postes* (V. Postes, n° 123), et l'ord. du 16 juill. 1828 sur les *voitures publiques* (V. Voit. pub.). — En ce qui concerne les infractions dont la constatation appartient à la gendarmerie, le droit des officiers ne saurait être douteux, puisqu'ils font partie du corps désigné par cette expression générique. — Quant aux lois qui parlent seulement des *gendarmes*, nous pensons avec MM. Mangin (Pr.-verb., n° 80) et Hélie (Instr. crim., t. 4, p. 133), qu'il n'y a aucune distinction à faire. Il est évident que le mot *gendarme* est ici synonyme de gendarmerie. Ces deux expressions comprennent les *officiers*, les *sous-officiers* et les simples *gendarmes*.—Tous les militaires qui constituent l'arme de la gendarmerie sont également compétents.

283. Ajoutons encore que les procès-verbaux de la gendarmerie ne paraissent pas être restreints, quant à leur validité, à la *circonscription territoriale* du tribunal près duquel les membres de ce corps sont assermentés. Ainsi il a été jugé que les militaires de la gendarmerie ont qualité, alors qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions (et que, par exemple, ils reviennent de conduire des prisonniers) pour dresser procès-verbal d'une contravention, en matière de *grande voirie*, dans toute l'étendue du territoire français, et non pas seulement dans le *ressort* de la circonscription de la brigade dont ils font partie, ou du tribunal près duquel ils ont prêté serment (cons. d'Et. 7 juin 1851, aff. Dudefoy, D. P. 51. 3. 58). — Cependant le contraire semble résulter implicitement d'un autre arrêt (Crim. cass. 8 nov. 1838, aff. Chareyre, V. Gendarme, n° 28). — Mais il faut remarquer que la question qui nous occupe n'était pas soumise directement à l'appréciation de la cour; et, dans tous les cas, la jurisprudence du conseil d'Etat nous paraît préférable (V. toutefois, en sens contraire, M. Hélie, Tr. de l'inst. crim., t. 4, p. 306). Mais notre opinion nous paraît être mieux en harmonie avec le décret sur la gendarmerie, du 1er mars 1854, dont l'art. 1 dispose que l'action de la gendarmerie s'exerce dans toute l'étendue du territoire de l'Empire (D. P. 54. 4. 40).

284. La jurisprudence, après des oscillations, avait reconnu que les procès-verbaux des gendarmes faisaient foi jusqu'à preuve contraire (Crim. cass. 28 avril 1836, aff. Solassol, V. Évasion, n° 16; 8 nov. 1838, aff. Chareyre, V. Gendarmerie, n° 28; V. Inst. crim., n° 262); et c'est ce principe que l'art. 498 du décret du 1er mars 1854 (D. P. 54. 4. 40) a formellement proclamé. — V. Inst. crim., *eod.*, et v° Gendarmerie, n°s 36 et suiv.

285. On a considéré, il est vrai, les procès-verbaux des gendarmes, non-seulement comme des actes publics, mais encore comme des actes authentiques. Mais ce n'est qu'au point de vue de l'articulation du crime de faux, et dans le sens de l'art. 147, que ce caractère leur a été reconnu (V. Faux, n° 172-3°), car de tels actes ne peuvent jamais faire preuve jusqu'à inscription de faux.

286. Nous avons indiqué v^is Gendarmerie, n°s 23 à 35, et Inst. crim., n° 262-21°, plusieurs matières dans lesquelles les gendarmes ont reçu, de différentes lois spéciales, le pouvoir de dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Nous allons compléter ces indications. — Non-seulement la gendarmerie a qualité pour constater jusqu'à preuve contraire les contraventions de police sur les grandes routes (Crim. cass. 8 avr. 1825, aff. Jailloux; Crim. rej. 26 août 1825, aff. Delpech, V. aussi Gendarmerie, n° 29) et les infractions à la police du roulage (*eod.*, n° 31); mais il a été jugé, en outre, qu'elle a le droit de constater aussi, jusqu'à preuve contraire, les contraventions de grande voirie (ord. cons. d'Et. 19 janv. 1836) (1). — Par suite des gendarmes ont pu constater valablement une contravention à la police du roulage consistant, de la part du conducteur, à s'être endormi sur sa voiture en laissant ses chevaux sans direction (Crim. cass. 1er mars 1844, aff. Caplain, V. Voit. publ.).—V. au surplus décr. du 1er mars 1854, art. 213 et suiv. (D. P. 54. 4. 54), et l'art. 15 de la loi sur la police du roulage et des messageries du 30 mai 1851 (D. P. 51. 4. 82).

287. Nous avons énoncé, n° 282, que les gendarmes ont qualité pour constater les infractions à l'arrêté du 27 prair. an 9, sur le transport des lettres et paquets à l'égard desquels la poste a un privilége exclusif (V. Gendarmerie n° 23). Il a été jugé que les procès-verbaux de cette nature font foi jusqu'à preuve contraire, lorsqu'ils ont été dressés par des gendarmes (Crim. cass. 22 avr. 1830) (2). — Peu importe, du reste, que les lettres soient ou non revêtues de cachets (même arrêt;— V. Postes, n° 62). — V. au

(1) (Min. de l'int. C. Galerot.) — LOUIS-PHILIPPE, etc ; — Vu la loi du 29 flor. an 10, art. 2; le décret du 23 juin 1806, art. 34 ; — Considérant qu'aux termes de la loi du 29 flor. an 10, art. 2, les contraventions, en matière de grande voirie, doivent être constatées par la gendarmerie ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'exige le concours de deux gendarmes pour la rédaction et la signature des procès-verbaux de contravention; que, d'ailleurs, les procès-verbaux ne font foi que jusqu'à preuve contraire, et que, dans l'espèce, la contravention signalée par le procès-verbal du gendarme Butel est reconnue par le sieur Galerot; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Mayenne est annulé. — Art. 2. Le sieur Galerot est condamné à une amende de 25 fr. pour contravention à l'art. 34 du décret du 23 juin 1806.

Du 19 janv. 1836.-Ord. cons. d'Et.-M. Caffarelli, rap.

(2) (Min. pub. C. Pelisson.) — LA COUR; — Vu les art. 1, 2, 5 et 6 de l'arrêté de gouvernement, du 27 prair. an 9, et les art. 154 et 189 c. inst. crim. ; — Attendu qu'il a été constaté, par un procès-verbal régulier, dressé, le 25 juin 1829, par un brigadier de gendarmerie et un gendarme à la résidence de Seyssel, que C. Pelisson, voiturier à Virieux-le-Grand, était porteur de quatorze lettres, aux adresses de différentes personnes demeurant à Lyon, que ledit Pelisson transportait en fraude, et non comprises dans l'exception portée en l'art. 2 de l'arrêté du 27 prair. an 9, lesquelles ont été saisies pour être déposées au bureau des postes à Seyssel, etc. ; — Que, sur la citation donnée à C. Pelisson, à la requête du ministère public, le tribunal de première instance de Belley, jugeant correctionnellement, a renvoyé ledit Pelisson de l'action, par jugement du 7 janvier dernier; et que, sur l'appel du procureur du roi, le tribunal de première instance de Bourg (chef-lieu judiciaire du département de l'Ain) a confirmé ledit jugement le 12 mars suivant, tant par les motifs du jugement appelé, qu'il a adoptés, que par ceux qu'il y a joints, et qui portent, en substance, que Pelisson exerce la profession de voiturier, et est dans l'usage de faire des transports de marchandises de Lyon à Seyssel, et que pour faire ce service, il lui est indispensable d'avoir la demande exacte de ses commissions ; que les papiers saisis sur lui, n'étaient pas pliés en forme de lettres, et ne portaient l'empreinte d'aucun cachet; qu'il était constant, d'après le certificat du maire de Seyssel, et du billet représenté par Pelisson, adressé à MM. Doney, no-

surplus, sur toutes ces questions, M. Hélie, Instr. crim. t. 4, p. 275 et suiv.; V. aussi les instructions spéciales de la gendarmerie, en matière d'infractions aux lois sur les postes, décr. 1er mars 1854, art. 303 à 312 (D. P. 54. 4. 53 et 54).

288. Les gendarmes concourent aussi, avec les préposés des contributions indirectes, à la recherche et à la constatation de la fraude ou de la contrebande, soit sur les cartes à jouer, soit sur le tabac. Dans ce cas, leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire (Crim. cass. 4 sept. 1813, MM. Barris, pr., Chasles, rap., aff. Durand). — La doctrine consacrée par cet arrêt ne saurait être douteuse sous l'empire de la loi du 28 avr. 1816 dont les art. 169 et 223 donnent aux gendarmes le droit de constater toutes les fraudes en matière de tabacs et de cartes à jouer. Mais il n'en est pas de même en matière de boissons. A cet égard le procès-verbal est indispensable pour établir la contravention (V. *suprà*, nos 16 et suiv.), et, en l'absence de procès-verbal, les tribunaux ne peuvent prononcer que la confiscation des objets saisis. Or, aucune loi n'ayant reconnu à la gendarmerie le droit de dresser des procès-verbaux en matière de boissons, ces actes ne pourraient constituer que de simples relations incapables de constater la contravention (Crim. rej. 11 fév. 1820) (1); Il n'y aurait pas même lieu de prononcer la confiscation des objets saisis par un semblable procès-verbal (même arrêt); la preuve testimoniale peut être valablement employée pour arriver à cette confiscation; mais cette preuve ne peut, relativement à l'amende, suppléer au procès-verbal déclaré nul; en conséquence le prévenu doit être renvoyé de toute condamnation pénale autre que la confiscation.

289. L'ord. du 29 oct. 1820, aujourd'hui remplacée par le décr. du 1er mars 1854 (D. P. 54. 4. 40), charge spécialement la gendarmerie de dresser des procès-verbaux contre tous individus en contravention aux lois et règlements sur la chasse: dans ce cas, leurs procès-verbaux doivent-ils faire foi jusqu'à preuve contraire? —Avant la loi du 3 mai 1844 (V. Chasse, p. 107), la jurisprudence était divisée sur cette question. D'une part il a été décidé que les simples gendarmes n'étant point officiers de police judiciaire, leurs rapports sur un délit de chasse sans permis n'ont pas la force de faire foi jusqu'à inscription de faux ni même jusqu'à la preuve contraire; ils ne peuvent valoir que comme dénonciation officielle, laquelle peut cependant être admise comme preuve du délit (Crim. cass. 3 fév. 1820) (2), 14 janv. 1820, MM. Barris, pr.; Busschop, rap., aff. Brevet et Fontaine). — Mais d'un autre

---

veux, que les papiers, dont il était porteur le 25 juin 1829, n'étaient autre chose que des lettres de voitures relatives à son service personnel de voiturier;—Attendu qu'il était constaté, par le procès-verbal précité, que Pelisson transportait, en fraude, les quatorze lettres qui y étaient mentionnées, et non comprises dans les exceptions portées en l'art. 2 de l'arrêté du 27 prair. an 9;—Que ce procès-verbal faisait foi jusqu'à la preuve contraire; — Qu'il résultait seulement du certificat du maire de Seyssel, que lesdites lettres ne portaient aucune empreinte de cachet, ce qui ne peut justifier la contravention, la défense du transport illicite des lettres s'étendant nécessairement aux lettres non cachetées, comme à celles revêtues d'un cachet;—Qu'on ne pouvait, en concluant d'un fait particulier au général, induire ni légalement, ni logiquement, d'une seule de ces lettres adressée aux sieurs Doney, neveux, représentée, et qui se trouvait être dans le cas de l'exception, que les treize autres lettres non représentées y fussent comprises;—Que, dans l'état où la cause se présentait, la preuve contraire était faillie, et que, dès lors, en confirmant le jugement dont était appel, le tribunal d'appel de Bourg a violé les art. 154, 189 c. inst. crim., les art. 1 et 5 de l'arrêté de gouvernement, du 27 prair. an 9, les lois de la matière, et fait une fausse application de l'art. 2 dudit arrêté;—En conséquence, casse, etc.

Du 22 avril 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, p.-Brière, rap.

(1) (Contr. ind. *C.* Frémont fils aîné); —La cour;—Attendu, sur les différents moyens de la direction générale, que les simples gendarmes ne sont point des officiers de police judiciaire; qu'aucune loi ne les a autorisés à constater les contraventions en matière de contributions indirectes sur les boissons par des procès-verbaux qui dussent avoir foi en justice jusqu'à inscription de faux, ni même jusqu'à preuve contraire, et que ceux qu'ils peuvent dresser en cette partie ne doivent être considérés que comme des dénonciations officielles en exécution de l'art 29 c. inst. crim.;—Que le procès-verbal du 14 nov. 1818 n'ayant été dressé que par des simples gendarmes, n'était donc autre chose qu'une dénonciation; que celui rédigé le lendemain par les employés de l'octroi de Caen n'était qu'une simple relation faite par les gendarmes des faits qu'ils avaient établis dans leur procès-verbal du 14, lesquels faits n'avaient été ni vus, ni reconnus, ni constatés par lesdits employés, et qu'ainsi il était impossible d'asseoir aucune condamnation d'amende sur ces deux procès-verbaux; — Que si la preuve testimoniale qui a été admise et faite devant les premiers juges suffisait pour les autoriser, aux termes du § 2 de l'art. 34 du décret du 1er germ. an 13, à prononcer la confiscation des choses saisies en contravention, cette preuve était insuffisante pour suppléer au défaut de procès-verbal régulier et pour autoriser une condamnation à l'amende contre le défendeur;—Qu'en effet, la disposition générale de l'art. 154 c. inst. crim., qui prescrit que les délits et contraventions seront prouvés par témoins à défaut de procès-verbaux ou à leur appui, ne peut recevoir son application dans les matières sur lesquelles des lois qui leur sont propres ont prescrit des formes particulières, que sous les modifications qui dérivent de ces règles, et qu'à l'égard des contributions indirectes, l'art. 34 du décret du 1er germ. an 13 a ordonné qu'en cas d'absence ou de nullité du procès-verbal, la preuve de la contravention qui résulterait de l'instruction, ce qui ne peut s'entendre que d'une information ou enquête ou autres voies de droit, ne pourrait avoir d'autre effet que celui de faire prononcer la confiscation des objets saisis dans la contravention ainsi établie;—Que dans l'espèce la cour royale de Caen a donc fait une juste application de cet art. 34 en déchargeant Frémont de l'amende qui avait été prononcée par le tribunal de première instance quoique la contravention n'eût pas été constatée par un procès-verbal conforme à la loi, et en maintenant la confiscation des objets saisis dans un état de contravention qui avait été prouvée par l'instruction; — D'après ces motifs, reçoit Jean-Jacques Frémont fils aîné partie intervenante, et faisant droit tant sur la demande principale que sur ladite intervention;—Rejette.

Du 11 fév. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Blanc.) — Dans un procès-verbal du 5 sept. 1819, rédigé par trois gendarmes, il était dit que le même jour ils avaient trouvé le nommé Antoine Blanc chassant avec un fusil à deux coups, sans être muni d'un permis de port d'armes.—Le prévenu ayant été cité devant le tribunal correctionnel de Saint-Marcellin, où aucun témoin n'avait été produit pour prouver le délit, il fut renvoyé des poursuites, sur le motif que le procès-verbal, étant irrégulier, ne pouvait faire aucune preuve du délit. — Le procureur général près la cour royale de Grenoble se porta appelant de ce jugement, et cita devant cette cour les gendarmes rédacteurs du procès-verbal, pour y être entendus comme témoins sur les faits rapportés audit procès-verbal. — Mais la cour de Grenoble rejeta cette audition de témoins, attendu, 1° que les gendarmes ne pouvaient être reçus à déposer dans leur propre fait; 2° qu'aucune instruction testimoniale n'avait été faite ni demandée en première instance; et d'après ces motifs, la cour confirma le jugement de première instance.— Arrêt.

La cour; — Vu les art. 408 et 416 c. inst. crim.; — Vu aussi les art. 154 et 189 du même code;— Considérant que, sur l'appel par lui interjeté du jugement de première instance du tribunal de Saint-Marcellin, qui avait renvoyé Antoine Blanc des poursuites intentées à sa charge, comme prévenu du délit de chasse sans permis de port d'armes, le procureur général en la cour royale de Grenoble avait fait citer devant cette cour, comme témoins propres à prouver le délit, les trois gendarmes qui avaient rédigé le rapport d'après lequel ces poursuites avaient été faites, et avait demandé qu'ils fussent entendus;— Que ladite cour a rejeté sa demande, et, par suite, l'appel par lui émis; — Que le refus de l'audition demandée par le procureur général a été fondé sur deux motifs: le premier, que les témoins cités étaient les rédacteurs du procès-verbal d'après lequel les poursuites avaient été intentées, et qu'ils ne pouvaient pas être reçus à déposer dans leur propre fait; le second, qu'il n'y avait eu aucune instruction testimoniale pendante devant le tribunal de première instance;

Mais que ces deux motifs sont également en opposition avec la loi; — Que, relativement au premier, les art. 154 et 189 c. inst. crim. disposent que les délits seront prouvés par témoins, à défaut ou en cas d'insuffisance des procès-verbaux ou rapports;—Qu'aucune loi n'a exclu les rédacteurs d'un procès-verbal ou d'un rapport nul ou insuffisant, d'être entendus comme témoins sur les faits de ce procès-verbal ou de ce rapport, sauf aux tribunaux à avoir, en jugeant le fond, tel égard que de raison à leurs dépositions;— Que la cour royale de Grenoble a donc créé une exclusion arbitraire; qu'elle a ajouté à la loi, et a violé ainsi les règles de sa compétence;—Que d'ailleurs les simples gendarmes ne sont point officiers de police judiciaire; qu'aucune loi n'attribuait au rapport fait par ceux dont le procureur général demandait l'audition sur un délit de chasse sans permis de port d'armes, la force de faire foi jusqu'à inscription de faux ou jusqu'à preuve contraire; que ce rapport ne rentrait dans aucun des cas exprimés aux §§ 15 et s. de l'art. 125 de la loi du 28 germ. an 6; qu'il n'était donc qu'une dénonciation officielle, telle qu'elle était ordonnée par l'art. 29 c. inst. crim., et que les gendarmes qui l'avaient rédigé n'étaient que de simples témoins, dont le témoignage, reçu en justice conformément à l'art. 155 dudit code, pouvait établir le délit, ainsi qu'il est réglé par l'art. 11 de la loi des

côté il a été jugé, et selon nous avec plus de raison, que les procès-verbaux des gendarmes, constatant des délits de chasse, font foi jusqu'à preuve contraire (Crim. cass. 30 juill. 1825, MM. Portalis, pr., Busschop, rap., aff. min. pub. C. Walter; 2 août 1828, aff. Durand, V. n° 296; Bordeaux, 28 fév. 1833, aff. Pichon, n° 105). — C'est, du reste, en ce dernier sens que la question a été tranchée par l'art. 22 de la loi du 3 mai 1844 (V. Chasse, p. 107 et n° 368; Gendarmerie, n° 35).

290. On doit décider de même en matière de pêche fluviale, bien que la loi du 15 avril 1829 ne contienne pas, comme celle du 3 mai 1844, une disposition expresse qui donne à la gendarmerie le pouvoir de dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. En effet, les motifs sur lesquels s'appuie l'arrêt ci-dessus du 30 juill. 1825 s'appliquent, par identité, aux actes des gendarmes en matière de pêche. En conséquence, il a été jugé avec raison que ces fonctionnaires ont qualité pour dresser de semblables procès-verbaux et pour leur donner toutes les suites dont ils sont susceptibles, au nombre desquelles figure en certains cas la saisie des filets (trib. corr. de Libourne, 23 nov. 1843, aff. Magret). Le décret du 1er mars 1854 sur la gendarmerie, art. 330, lui prescrit de seconder les agents des eaux et forêts dans la poursuite et la répression des délits forestiers et de pêche (D. P. 54. 4. 54).—V. Gendarmerie, n° 34.

291. On vient de voir que, dans tous les cas où elle n'a pas reçu une attribution spéciale de la loi, la gendarmerie n'a pas le droit d'attribuer une force probante à ses procès-verbaux. Cependant doit-on en conclure que les gendarmes n'ont pas qualité pour constater les contraventions de police? Cette question a été controversée; elle a reçu des solutions diverses que nous allons indiquer. Partant de ce principe « qu'un gendarme qui n'a pas le grade indiqué par la loi (dans l'espèce un brigadier de gendarmerie) n'est pas officier de police judiciaire, et que, hors des cas prévus par la loi du 28 germ. an 6 (V. Gendarmerie), il n'a pas qualité pour rédiger un procès-verbal faisant foi en justice; que dès lors un semblable procès-verbal ne vaut que comme simple dénonciation,» il a été décidé: 1° que la constatation ainsi faite d'une contravention de police ne lie pas le juge de manière à l'obliger à prononcer une condamnation, si la preuve testimoniale n'est pas requise par le ministère public pour suppléer à l'insuffisance du procès-verbal (Crim. cass. 24 mai 1821) (1).—

22-30 avril 1790, sur la chasse;— Que, relativement au second motif, les moyens de preuve peuvent être suppléés en tout état de cause; qu'ils n'altèrent pas la demande primitive; qu'ils n'ont pour objet que de l'établir; que l'audition de témoins, quoique non requise ou offerte en première instance, peut donc être demandée en cause d'appel, et qu'elle y doit être admise, si elle y paraît utile à l'instruction de la cause;—Que l'art. 154 c. inst. crim., qui prescrit que les délits seront prouvés par témoins à défaut de procès-verbaux ou rapports, ou à leur appui, est conçu d'une manière générale; que sa disposition s'applique à l'instruction en cause d'appel, comme à celle qui peut être faite en première instance; — Que l'art. 175 du même code, qui donne aux tribunaux d'appel le droit d'accorder ou de refuser l'audition de témoins non produits en première instance, est relatif au cas où, en première instance, il y a eu des témoins entendus; qu'il ne modifie donc pas la disposition de l'art. 154 pour le cas où la preuve testimoniale n'a pas été employée devant les premiers juges; — Que le second motif de la cour royale de Grenoble est donc contraire à la loi, et que le refus qui en a été la conséquence renferme excès de pouvoir et violation des règles de la compétence des tribunaux, qui, dans les cas prévus par les lois, est renfermée dans le cercle qu'elles ont tracé. — D'après ces motifs, faisant droit au pourvoi du procureur général, casse et annule l'arrêt de la cour royale de Grenoble, rendu le 16 déc. 1816 au profit d'Antoine Blanc.

Du 3 fév. 1820.-C. C., sect. crim.-M. Busschop, rap.

(1) *Espèce:* — (Intérêt de la loi. — Genoudet.) — Le procureur général, etc. : « Le brigadier de gendarmerie de Saint-Laurent étant en patrouille de nuit, constata, par procès-verbal du 26 déc. 1819, que le nommé Valentin Genoudet, cabaretier à Saint-Pierre, canton de Saint-Laurent, au mépris du règlement de police de sa commune, et bien après l'heure fixée par ledit règlement, tenait son cabaret ouvert et y laissait jouer et boire plusieurs habitants de Saint-Pierre, au nombre desquels se trouvait le sieur Beinier, officier en retraite. Le brigadier de gendarmerie était accompagné d'un gendarme. — Sur le vu du procès-verbal, le cabaretier Genoudet fut assigné, à la requête du ministère public, devant le tribunal de police de Saint-Laurent, pour se voir condamner aux peines que de droit. Le ministère public crut devoir faire assigner aussi l'ex-officier Beinier. — La cause portée à l'audience, Genoudet et Beinier firent valoir divers moyens tendant à l'annulation du procès-verbal, et conclurent à être renvoyés et déchargés de la plainte. — Le ministère public, au contraire, après avoir porté aux prévenus la question de savoir si réellement, après l'heure fixée par le règlement de police, Genoudet avait tenu son cabaret ouvert, et si plusieurs habitants de Saint-Pierre, et notamment Beinier, n'y avaient pas bu et joué à heure indue, question à laquelle les prévenus répondirent affirmativement, conclut aussitôt à la maintenue du procès-verbal, requit contre Genoudet et Beinier l'amende et la condamnation aux dépens, et offrit, subsidiairement seulement, la preuve testimoniale. — En cet état, et à l'audience du 9 fév. 1810, le juge de paix rendit le jugement suivant : « Considérant que le verbal des gendarmes aurait dû être soumis, comme tous verbaux constatant des délits de simple police, à la formalité de l'affirmation; que les deux gendarmes y dénommés ne l'ont point revêtu de leur signature, celle du sieur Dominé y étant seulement apposée, ce qui rend ce verbal nul comme manquant des formalités voulues par la loi; d'après ces motifs et en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués par la loi, nous, juge de paix de Saint-Laurent, renvoyons lesdits défendeurs absous, sans amende ni dépens, et donnons acte au ministère public de l'offre par lui faite de prouver le délit par témoins. » — C'est ce jugement que l'exposant est chargé de soumettre à la censure de la cour.—Le juge de paix a considéré que le procès-verbal aurait dû être affirmé, et ce à peine de nullité; — Que le brigadier et le gendarme auraient dû tous deux apposer leur signature, également à peine de nullité; — Et, annulant par ces motifs le procès-verbal qui faisait la base de la poursuite, il a refusé d'admettre la partie publique à faire la preuve qu'elle offrait, et dans cette circonstance singulière que les prévenus avouaient la contravention à eux imputée. — L'exposant n'aura pas besoin d'une longue discussion pour démontrer combien sont vicieux les motifs sur lesquels repose le jugement; pour démontrer aussi que le refus d'admettre la preuve testimoniale est une violation manifeste et du droit commun et de la loi. — Et d'abord, où le juge de paix a-t-il vu que les procès-verbaux de gendarmerie fussent soumis à la formalité de l'affirmation? — La loi a désigné avec soin les procès-verbaux sujets à l'affirmation : les procès-verbaux des gardes champêtres et des gardes forestiers, par exemple, doivent être affirmés, et foi n'est due à ces actes qu'autant qu'ils l'ont été. Mais partout où la loi est restée muette, partout où elle ne s'est pas positivement expliquée sur l'affirmation, l'affirmation n'est pas nécessaire, l'acte en est affranchi; en un mot, tout procès-verbal est dispensé de l'affirmation, lorsque la loi ne l'y assujettit pas formellement, et par cela seul qu'elle ne l'y assujettit pas.—Or, nulle part la loi ne prescrit l'affirmation des procès-verbaux ou rapports de gendarmerie : ces procès-verbaux sont donc dispensés de cette formalité; et le juge de paix, en l'exigeant, a créé une nullité et commis un excès de pouvoir.

» Le second motif sur lequel le juge de paix s'est fondé n'est pas plus solide. — Le brigadier a seul signé le procès-verbal; cependant, dit le juge de paix, il était accompagné d'un gendarme; ce gendarme devait signer; et ne l'ayant pas fait, le procès-verbal est radicalement nul. — Ici l'erreur est également sensible. — Le juge de paix a confondu un officier instrumentaire avec un agent de la force publique, dont la présence n'authentique en rien l'acte qu'on rédige devant lui, et qui n'accompagne son chef que pour lui prêter main-forte en cas de besoin. — Il est des procès-verbaux sans doute, quoique en petit nombre, qui doivent être rédigés par deux personnes au moins. — C'est ainsi que les procès-verbaux des employés des contributions indirectes exigent la présence et la signature de deux commis.—Mais la loi en a une disposition expresse. — Et comme elle ne dit rien de semblable pour les actes des gendarmes, il faut conclure qu'un gendarme peut verbaliser seul, et que son procès-verbal n'en est pas moins valable, quoi qu'il ne soit pas revêtu de plusieurs signatures. — Le juge de paix, en exigeant plusieurs signatures, en prononçant la nullité du procès-verbal parce qu'il n'était revêtu que de la signature du brigadier, a donc encore ajouté à la loi, et son jugement présente un autre excès de pouvoir. — Le juge de paix aurait pu observer avec plus de raison qu'un gendarme qui n'a pas le grade indiqué par la loi n'est pas officier de police judiciaire, et que, hors les cas prévus par la loi du 28 germ. an 6, sur la gendarmerie, il n'a pas qualité pour rédiger un procès-verbal faisant foi en justice. — Il aurait pu observer que ce procès-verbal dont est question ne rentrant dans aucun des cas exprimés aux §§ 15 et suiv. de l'art. 125 de ladite loi de germinal, ce procès-verbal ne pouvait être considéré que comme une dénonciation officielle telle qu'elle est prescrite par l'art. 29 c. inst. crim. — Mais alors le juge de paix ne pouvait se dispenser d'ordonner la preuve testimoniale offerte par la partie publique. — « Les contraventions, dit l'art. 154 c. inst. crim., seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui. » — Dans l'espèce, qu'il n'y ait point eu de procès-verbal, en d'autres termes, que le procès-verbal n'ait pas été rédigé par un agent ayant qualité, le juge de paix pouvait le dire; mais le procès-verbal va-

2° Que les simples gendarmes ne sont point officiers de police judiciaire et n'ont conséquemment point de qualité pour constater, par des procès-verbaux, les contraventions aux règlements de police; que les procès-verbaux par eux dressés, en ce cas, ne sont donc que des dénonciations officielles» (Crim. cass. 6 juill. 1821) (1). — Même décision à l'égard des sous-officiers de gendarmerie (Crim. cass. 7 nov. 1823, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Martin).—V. Instr. crim., n° 262.

292. Toutefois, cette jurisprudence n'a pas prévalu, et il a été décidé que les gendarmes ont qualité pour constater les contraventions de police par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire (Crim. cass. 25 mars 1830) (2).

293. Le principe que les gendarmes ont qualité pour constater jusqu'à preuve contraire les contraventions de police, a été appliqué : 1° aux contraventions résultant du défaut de représentation des registres des hôteliers et aubergistes (Crim. cass. 22 oct. 1831, aff. Lamothe, V. Gendarme, n° 32); — 2° aux contraventions de police sur les grandes routes (v° Gendarmerie, n° 29);— 3° aux contraventions sur la fermeture des lieux publics (Crim. cass. 8 août 1840) (3); ou des auberges (v° Gendarme, n° 30), sur la conduite des voitures (V. Voit. publ.); sur l'échenillage (V. Contrav., n° 177, Gendarme, n° 33).

294. Du reste, il est bien certain que si les officiers de gendarmerie ont les mêmes droits que les simples gendarmes (V. n° 282), leurs procès-verbaux font foi seulement jusqu'à preuve contraire, et non jusqu'à inscription de faux. Un lieutenant de gendarmerie ayant constaté une contravention aux règlements de police de la petite voirie, son procès-verbal fut combattu, en appel, par la preuve testimoniale, et il fut reconnu que ce procès-verbal était en partie détruit par des témoignages contraires. Le ministère public s'étant pourvu en cassation contre la décision qui avait acquitté le prévenu, ce pourvoi a été rejeté par ce motif : « qu'en déclarant que les procès-verbaux des officiers de gendarmerie sur les contraventions de simple police n'excluaient pas la preuve contraire, et en admettant cette preuve, le jugement attaqué, loin de contrevenir aux dispositions, soit des art. 154, 48 et 49 c. inst. crim., soit à la loi du 28 germ. an 6, en a fait au contraire une juste application (Crim. rej. 31 juill. 1818, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. min. pub. *C.* Mercier).

295. L'art. 1, tit. 4, L. 9 flor. an 7 (V. Douanes, p. 563) attribue à deux simples citoyens français le droit de constater toute contravention relative aux importations, exportations et circulation; et ces procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux (art. 11, *ibid.*). Lorsque des gendarmes concourent à des actes de cette nature, il est évident que leurs procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux. Mais ils n'ont, à cet égard, ni

---

lait dénonciation, et le fait étant dénoncé, la partie à laquelle la loi a donné action pour en poursuivre la réparation offrant de le prouver par témoins, le juge de paix ne pouvait refuser d'admettre cette preuve; son refus, que l'aveu des prévenus rend d'autant plus inconcevable, constitue une violation formelle de l'art. 154 c. inst. crim. » — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs énoncés dans le réquisitoire du procureur général, etc., casse.

Du 24 mai 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chantereyne, r.

(1) (Min. pub. *C.* Jusserand et autres.) — LA COUR; — Vu les art. 408, 413 et 416 c. inst. crim.; — Vu aussi l'art. 154 même code;— Considérant que les sieurs Jusserand, Debenoist et Malassiné ont été cités devant le tribunal de police d'Issoudun, aux fins d'être condamné aux peines de la loi, pour contravention à un règlement de police portant défense aux meuniers de faire usage, dans leurs moulins, de mesures autres que celles établies par les lois en vigueur; — Que, pour établir la preuve de cette contravention, le commissaire de police, exerçant les fonctions du ministère public près ledit tribunal, y a fait entendre, comme témoins, les deux gendarmes qui, dans la tournée par eux faite pour surveiller l'exécution dudit règlement, avaient dressé procès-verbal de ladite contravention; — Mais que le tribunal de police, sans vouloir apprécier le mérite de la preuve qui pouvait résulter de leurs dépositions, a renvoyé les prévenus de toute poursuite, sur l'unique motif que le procès-verbal dressé par lesdits gendarmes était nul, pour défaut d'affirmation et d'enregistrement;—Que néanmoins l'art. 154 c. inst. crim. dit formellement que les contraventions de police seront prouvées par témoins, à défaut ou en cas d'insuffisance de procès-verbaux ou rapports; d'où il suit qu'en écartant d'une manière absolue la preuve testimoniale qui avait été administrée par le ministère public, le tribunal de police d'Issoudun a ouvertement violé ledit article, en a arbitrairement restreint les dispositions, et a violé ainsi les règles de sa compétence; — Que, d'ailleurs, les simples gendarmes ne sont point officiers de police judiciaire et n'ont conséquemment point de qualité pour constater, par des procès-verbaux, les contraventions aux règlements de police; que les procès-verbaux par eux dressés, dans ce cas, ne sont donc que des dénonciations officielles, à l'appui desquelles aucune loi ne défend d'entendre leur témoignage, qui doit, au contraire, être reçu en justice conformément à l'art. 155 dudit code, et ainsi qu'il est réglé par son art. 154; — Casse, etc.

Du 6 juill. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Busschop, rap.-Hua, av. gén.

(2) (Min. pub. *C.* Maupas.) — LA COUR; — Vu l'art. 179 de l'ordon. du 29 oct. 1820, portant règlement sur le service de la gendarmerie; — Vu les art. 154 c. inst. crim., et 475, n° 3, c. pén.; — Attendu que le procès-verbal, constatant la contravention dont le tribunal de simple police était saisi, est régulier, puisque, ni l'ordonnance du roi précitée, en exécution de laquelle il a été dressé, ni la loi du 17 avr. 1798 (28 germ. an 6), relative aussi au service de la gendarmerie, n'en ont subordonné la validité à l'observation d'aucune forme particulière; — Attendu qu'aux termes de l'art. 154 c. inst. crim., ce procès-verbal est la preuve irrécusable de la contravention qu'il établit, tant qu'il n'a été ni attaqué, ni détruit par la preuve contraire; que c'est au prévenu d'administrer cette preuve, puisque foi est due contre lui au procès-verbal, jusqu'à ce qu'elle soit rapportée; — Attendu que le ministère public n'est tenu à prouver la contravention dont il poursuit la répression que dans le seul cas où le procès-verbal, en vertu duquel il procède, serait nul, et que dans ce cas même, il ne peut être déclaré non recevable dans son action, faute, par lui, d'avoir produit les témoins à l'audience même où la cause a été appelée pour la première fois; qu'il lui suffit d'offrir la preuve, pour que le tribunal doive fixer le délai dans lequel elle sera fournie; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, le tribunal a renvoyé le prévenu de la plainte portée contre lui, parce que le procès-verbal, qui avait provoqué la poursuite, n'est signé que d'un seul gendarme, et parce que la preuve offerte, surabondamment, par le ministère public, aurait dû être faite à l'audience, dans laquelle le jugement attaqué a été rendu; d'où il suit que ce jugement a commis un excès de pouvoir, et violé l'art. 179 de l'ordonnance du roi du 29 oct. 1820, l'art. 154 c. inst. crim., et l'art. 475, n° 3, c. pén. — Casse.

Du 25 mars 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Petit.) — LA COUR; — Vu les art. 1, 129 et 130 de la loi du 28 germ. an 6 (17 avr. 1798) sur le service de la gendarmerie nationale, et l'art. 154 c. inst. crim., relatif à la foi due aux procès-verbaux et rapports, en matière de contraventions; — Attendu que l'art. 9 du même code, relatif à l'exercice de la police judiciaire, est indépendant des dispositions spéciales des lois qui ont pour but d'assurer l'ordre et la sûreté publique dans les lieux où se font de grands rassemblements d'hommes, dans les marchés et dans les lieux publics; — Que les attributions de la gendarmerie sont formelles à ce sujet; — Attendu que les pouvoirs exceptionnels temporaires conférés aux maréchaux-des-logis et aux brigadiers de la gendarmerie, dans les départements de l'Ouest, par l'art. 3 de la loi du 23 fév. 1834, étaient étrangers à ce service, puisqu'il s'agissait d'une attribution exclusivement judiciaire, qui les assimilait complétement aux officiers de police, désignés audit art. 9, pour recevoir les dénonciations de crimes ou délits, et pour agir en cas de flagrant délit, même par voie de visite domiciliaire; tandis qu'il ne s'agit, d'après l'art. 1 de la loi de 1798, que d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois par une surveillance continue et répressive; ce qui implique nécessairement, de la part des gendarmes, quels que soient leur grade ou leur réunion en brigade, le devoir d'assurer l'ordre dans les lieux publics; — Attendu, dès lors, que les gendarmes ont qualité pour rendre compte de toutes les infractions qu'ils découvrent aux règlements de simple police, ou des contraventions de même nature définies par le code pénal, dans la circonscription de leur brigade; que leurs rapports ne peuvent être assimilés à la dénonciation des simples particuliers, puisqu'ils sont assermentés en justice, et qu'ainsi leurs rapports doivent avoir en justice autant de force que ceux des officiers locaux de la police municipale, sauf aux inculpés à les débattre par la preuve contraire; — Attendu, d'ailleurs, que la visite des hôtelleries et cabarets est spécialement dévolue à la gendarmerie par les art. 129 et 130 de la loi de 1798 précitée;

Et attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué, en renvoyant la cause à un autre jour, pour donner au ministère public le temps de produire des témoins à l'appui de la contravention qu'il poursuivait, lorsque l'inculpé n'opposait lui-même aucun témoignage au rapport du gendarme Poizat, et en annulant ledit rapport lui a refusé toute espèce d'autorité pour constater si Petit, débitant d'eau-de-vie, s'était conformé au règlement fait par le maire du Châtelet, pour la fermeture des lieux publics; en quoi ce tribunal a violé les dispositions des lois précitées; que son jugement n'est pas simplement préparatoire, mais qu'il préjuge le fond, en enlevant à la poursuite un de ses moyens de preuve; Casse.

Du 8 août 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

plus ni moins de pouvoirs que les simples citoyens, et leurs actes sont soumis à toutes les formalités prescrites par la loi en matière de douanes (Crim. rej. 9 fév. 1844, aff. Vandelle, V. n° 148).

296. *Formes.* — Les procès-verbaux, quel que soit le fonctionnaire qui les dresse, doivent porter avec eux la preuve de l'accomplissement des formalités essentielles et constitutives de l'acte, c'est-à-dire de celles sans l'observation desquelles cet acte ne pourrait pas exister (V. n°s 38 et suiv.). Il est évident que les procès-verbaux des gendarmes sont soumis à cette règle commune. Ainsi, ils doivent être signés, datés et contenir les énonciations propres à caractériser l'infraction qu'ils sont destinés à établir. Mais, à l'exception de ces règles générales, il est vrai de dire que les procès-verbaux des officiers et sous-officiers de gendarmerie et des simples gendarmes, relatifs aux délits qu'ils ont le droit de constater, n'ont été soumis par aucune loi à des formalités spéciales. — Ainsi, 1° ils ne sont pas, de leur nature, sujets à l'*affirmation*, car cette formalité ne peut être exigée, à peine de nullité, que dans les cas où la loi y a assujetti le fonctionnaire verbalisant (Crim. cass. 11 mars 1825 (1); 24 mai 1821, aff. Genoudet, V. n° 291; 30 juill. 1825, MM. Portalis, pr., Busschop, rap., aff. Walter. — Conf. MM. Petit, Traité du droit de chasse, t. 1, p. 349; Mangin, Proc.-verb., n° 13; Hélie, Instr. crim., t. 4, p. 550; V. toutefois, en matière de voirie et de roulage, l'art. 493 décr. 1er mars 1854 sur la gendarmerie, D. P. 54. 4. 61, et ci-après n°s 758 et 766); mais cet article se trouve abrogé par le décret des 17-23 juill. 1856 (D. P. 56. 4. 117) qui porte que « à l'avenir les procès-verbaux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes ne seront, dans aucun cas, assujettis à la formalité de l'affirmation ; » — 2° Il n'est pas nécessaire, dans le cas où ils auraient été affirmés, que le juge de paix en ait donné lecture aux affirmants (arrêt ci-dessus du 11 mars 1825); — 3° Ni qu'ils énoncent l'heure à laquelle ils ont été dressés (même arrêt); — 4° Ni que le prévenu ait été appelé à la rédaction de l'acte pour y présenter ses motifs (Crim. cass. 14 août 1829, MM. Bastard, pr., Crouseilhes, rap., Intérêt de la loi, aff. Petit); — 5° Ni que la citation porte qu'on a don au prévenu copie du procès-verbal (même arrêt); — 6° Ni qu'il ait été enregistré (Crim. cass. 2 août 1828) (2).

297. Il est évident, du reste, que si une formalité quelconque avait été imposée par une loi spéciale aux procès-verbaux des gendarmes, cette loi devrait être observée, et que les principes ci-dessus énoncés seraient inapplicables.

298. Le concours de deux ou plusieurs gendarmes n'est pas nécessaire pour dresser des procès-verbaux. Le mot *brigade*, dont se sert l'ordonnance du 29 oct. 1820, n'est employé que dans un sens distributif, et non dans un sens collectif. — En conséquence, un procès-verbal constatant un délit de chasse ne peut être rejeté par un tribunal, sous prétexte qu'il a été dressé par un seul gendarme (Crim. cass. 30 nov. 1827 (3); 25 mars 1830, aff. Maupas, n° 292; 10 mai 1839, aff. Utre, v° Gendarmes, n° 28; cons. d'Ét. 19 janv. 1836, aff. Galerot, n° 286). Il est évident que la même décision devrait être adoptée sous l'empire du décr. du 1er mars 1854.

Sect. 6. — *Procès-verbaux en matière de douanes; généralités; différentes espèces de procès-verbaux; visites domiciliaires.*

299. Le procès-verbal est, en matière de douanes, la preuve légale du délit et le fondement de l'action. C'est en vertu du procès-verbal, comme constatant les faits de fraude, et sur la citation

---

(1) *Espèce* : — (Int. de la loi C. Datezac.) — Le 30 oct. 1824, les gendarmes de la ville de Langon constatèrent, par procès-verbal, qu'une diligence appartenant aux frères Datezac portait une charge d'une hauteur supérieure à celle fixée par les règlements. — Cités devant le tribunal de simple police de Langon, les Datezac ont été renvoyés de la plainte : — « Considérant, porte le jugement, que les sieurs Datezac se sont étayés de la nullité du procès-verbal, comme n'ayant pas été affirmé devant le juge de paix du canton de Langon ; vu que la voiture avait été arrêtée dans la ville de Langon, et que la loi du 25 therm. an 4 veut formellement que toute affirmation soit faite devant le juge de paix de la ville où la contravention aura été surprise, et qu'en outre, lesdits sieurs Datezac s'autorisent d'un second moyen de nullité audit procès-verbal, en ce que l'affirmation ne porte point que lecture ait été faite aux affirmants, et d'une troisième nullité que lesdits sieurs Datezac allèguent, c'est que ladite affirmation ne relate pas l'heure à laquelle elle a été faite; vu que lesdits moyens de nullité n'ont pas été couverts, par le ministère public, par d'autres témoignages que ceux dudit procès-verbal. » — Pourvoi dans l'intérêt de la loi contre le jugement du tribunal de police de Langon. — Arrêt.

La cour; — Vu l'ordonnance du roi, du 4 fév. 1820, sur la police des diligences, messageries et autres voitures publiques; — Considérant que l'art. 13 de cette ordonnance charge la gendarmerie de constater les contraventions aux mesures de police qui y sont prescrites; que le fait qui a donné lieu aux poursuites du ministère public contre les sieurs Datezac est le chargement sur l'impériale d'une diligence dont ils sont entrepreneurs, à une hauteur excédant celle déterminée par l'art. 8 de ladite ordonnance; que les gendarmes avaient donc qualité pour dresser procès-verbal de cette contravention ; — Que ni la loi du 28 germ. an 6, ni l'ordonn. du 29 oct. 1820 sur le service de la gendarmerie, n'ayant prescrit aucune forme particulière pour la régularité des procès-verbaux dressés par les gendarmes dans l'ordre de leurs fonctions, il s'ensuit que leurs procès-verbaux ne peuvent, sous le prétexte d'omission de formes, être déclarés nuls; qu'ils doivent donc faire foi en justice jusqu'à preuve contraire, conformément à l'art. 154 c. inst. crim.; que, néanmoins, le tribunal de police de Langon a déclaré le procès-verbal des gendarmes nul pour omission de formalités non prescrites par la loi; que, par suite, et sans qu'aucune preuve contraire ait été administrée par les prévenus, il a renvoyé ceux-ci de l'action du ministère public; que ledit tribunal a ainsi commis un excès de pouvoir et violé l'art. 154 c. inst. crim., ainsi que l'art. 475, n° 4, c. pén., applicable au fait de contravention dont il s'agissait; — D'après ces motifs, faisant droit au réquisitoire du procureur général, formé en exécution de l'art. 442 c. inst. crim., casse et annule dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 11 mars 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Busschop, r.

(2) (Min. pub. C. Durand.) — La cour; — Vu les art. 154 c. inst. crim.; 34, 47 et 70 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agissait d'un procès-verbal dressé par des gendarmes en matière de délit de chasse, pour défaut de port d'armes, poursuivi à la requête du ministère public; — Attendu que ce procès-verbal, qui ne faisait foi que jusqu'à preuve contraire, n'avait point été enregistré; — Attendu que, de la combinaison des art. 34, 47 et 70 de la loi du 22 frim. an 7, il résulte que les procès-verbaux des gendarmes ne peuvent être considérés comme nuls pour défaut d'enregistrement, lorsqu'ils concernent l'ordre public et la vindicte publique ; — Attendu que, dès lors, le tribunal de Carcassonne a fait une fausse application des articles ci-dessus rappelés, en se refusant à prendre en considération le procès-verbal dressé contre Eugène Durand le 31 août 1827, sans se fonder sur aucune preuve contraire, et d'après la seule omission de la formalite de l'enregistrement; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal de Carcassonne, du 12 janvier dernier.

Du 2 août 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Crouseilhes, rap.

Nota. Le même jour, il a été rendu trois autres arrêts identiques.

(3) (Min. pub. C. Triquet, etc.) — La cour; — Vu l'art. 154 c. inst. crim. et l'art. 179 de l'ordonnance du roi du 29 oct. 1820; — Considérant que ni ledit article ni aucun autre de l'ordonnance n'ayant prescrit le concours de deux ou plusieurs gendarmes pour dresser des procès-verbaux, il s'ensuit que ces actes peuvent être valablement dressés par un seul gendarme; — Que la nécessité dudit concours ne saurait d'ailleurs être induite du mot brigade, lequel n'est employé dans ledit article que dans un sens distributif et non dans un sens collectif; — Qu'autrement il s'ensuivrait qu'aucun procès-verbal, ni même aucun des autres actes que l'ordonnance a placés dans les attributions des brigades (tel que l'arrestation des individus surpris en flagrant délit, etc.), ne serait légal sans le concours des cinq gendarmes et du sous-officier dont la brigade est composée, ce qui serait évidemment contraire à l'esprit et au but de l'ordonnance ; — Et attendu que, par un procès-verbal du 19 août 1826, dressé par Charles L'hermite, gendarme royal à la résidence de Vouziers, il a été constaté que, dans la matinée du même jour, les nommés Triquet et Gilbert ont chassé avec fusils, sans permis de port d'armes, sur une terre non dépouillée de sa récolte ; — Que, poursuivis par le ministère public devant la police correctionnelle, les prévenus se sont bornés à nier le fait constaté par ledit procès-verbal, sans administrer ni même offrir aucune preuve contraire; — Que, dans ces circonstances, ledit procès-verbal faisait pleine foi en justice, et nécessitait conséquemment la condamnation des prévenus aux peines portées par la loi du 30 avr. 1790 et le décret du 4 mai 1812; — Que, néanmoins, le tribunal d'appel de police correctionnelle de Charleville les a renvoyés de toute poursuite, sur le motif que le procès-verbal, n'ayant été dressé que par un seul gendarme était irrégulier et ne pouvait conséquemment faire aucune espèce de preuve; que ledit tribunal a ainsi ajouté à l'ordonnance royale du 29 oct. 1820, qu'il a violé l'art. 154 c. inst. crim., et, par suite, les dispositions pénales applicables au délit dont il s'agit; — Casse.

Du 30 nov. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Busschop, rap.

qu'il doit contenir, que la partie saisie est poursuivie devant les tribunaux. Lorsque ce titre, argué de nullité, vient à défaillir entre les mains de la régie, elle n'a plus le droit, dans le plus grand nombre des cas, qu'à la confiscation des objets saisis (V. nos 16 et suiv.). — Ajoutons seulement ici que, lorsque des marchandises ont été saisies dans l'intérieur, et que le procès-verbal de saisie est déclaré nul, le tribunal ne peut donner *mainlevée* des marchandises, sans avoir fait vérifier leur origine, alors, surtout, que cette vérification est *requise* par la régie (Crim. cass. 9 flor. an 9, M. Rupérou, rap.; aff. Duchesne, V. Douanes, no 159). — Il est au surplus certain que la régie des douanes a intérêt et *qualité* pour requérir seule et sans l'assistance du ministère public la *confiscation* des marchandises saisies, en cas de nullité dans la forme du procès-verbal. On opposerait en vain la loi du 15 août 1793 qui, en accordant au *ministère public* le droit de faire cette réquisition, n'en a aucunement dépouillé la régie (Civ. cass. 1er germ. an 9, aff. Latour, V. no 17; 8 avril 1812, aff. Cianti; V. Peine, no 838).

300. La *forme* des procès-verbaux, en matière de douanes, fut réglée d'abord par le titre 10 de la loi du 22 août 1791; celle du 4 germ. an 2 en modifia quelques dispositions; il en fut de même de celle du 14 fruct. an 3, mais la loi du 9 flor. an 7 s'occupa presque exclusivement des formalités du rapport de saisie; elle abrogea, par une disposition expresse, soit le titre 10 de la loi de 1791, soit les dérogations partielles que ce titre avait subies. Cette loi du 9 flor. an 7, qui régit encore la matière, est rapportée vo Douanes, p. 563. — Les formalités de la loi de l'an 7 ne s'appliquent qu'aux procès-verbaux de contraventions commises dans le rayon des douanes; les procès-verbaux pour les saisies à l'intérieur sont régis par les titres 5 et 6 de la loi du 28 avril 1816. — V. Douanes, p. 583.

301. Aux termes de l'art. 11, tit. 4, L. 9 flor. an 7, les *rapports* ou procès-verbaux constatant les infractions aux lois relatives aux importations, exportations et circulations *font foi jusqu'à inscription de faux*. Il en est de même à l'égard des délits prévus par le titre 5 de la loi du 28 avril 1816, lequel est relatif à la répression de la contrebande. L'art. 49 de cette loi dispose que « les procès-verbaux réguliers des employés des douanes feront foi... à moins qu'il n'y ait *inscription en faux* déclarée..... Hors ce cas et celui des injures et voies de fait, nulle *preuve testimoniale* ne sera admise contre les procès-verbaux des employés. » — Toutefois, l'art. 59 de la même loi ajoute : « Dans le cas où les individus désignés comme prévenus auxdits procès-verbaux n'auraient pu être *arrêtés*, ces procès-verbaux ne feront plus foi que pour faire prononcer la *confiscation* avec *amende*, et, en ce qui touche les autres condamnations, ils ne seront considérés que comme simple *plainte*. »

302. Telle est la législation, lorsque les procès-verbaux constatent des faits prévus par les lois antérieures à celle de 1816, ou par le titre 5 de cette dernière loi. Mais, quand il s'agit de procès-verbaux dressés par suite des *recherches*, dans l'*intérieur*, des *marchandises soustraites* aux douanes, recherches qui font l'objet du titre 6 de cette même loi de 1816, ces actes sont soumis, par les art. 60 et suiv. (V. Douanes, p. 583), à des formalités particulières. Ils ne sont pas gouvernés par la loi du 9 flor. an 7, parce que, « d'une part, dans les matières de cette dernière loi, les procès-verbaux ne sont rédigés que par des *préposés* des douanes, et que, dans celles dont s'occupe le titre 6 (L. 28 avril 1816), il est procédé, en certains cas, par des officiers de police judiciaire, et dans d'autres circonstances avec leur concours et leur participation. — D'un autre côté, la loi du 28 avril 1816 n'a point accordé aux procès-verbaux rédigés en exécution de son titre 6 la force de faire foi jusqu'à inscription de faux, qui a été attribuée, par la loi du 9 flor. an 7, aux procès-verbaux sur les contraventions ou délits par introduction ou circulation dans le rayon des douanes;... par conséquent, les procès-verbaux relatifs au titre 6 peuvent être débattus par des preuves contraires, lorsque le tribunal, saisi de la poursuite, juge à propos de les admettre » (Crim. cass. 4 mai 1833, aff. Lhabit-Fournier, V. Douanes, no 795). — Cette solution est exacte, mais nous ne pouvons admettre le premier motif sur lequel elle est fondée. — Quoique les procès-verbaux dressés en exécution de la loi de l'an 7 le soient le plus ordinairement par des préposés des douanes, il n'est pas vrai de dire qu'ils ne peuvent l'être que par eux, puisque l'art. 1 du tit. 4 de cette loi dispose que « deux *citoyens français* suffisent pour constater une contravention aux lois relatives aux importations, exportations et circulations. » La seule raison de décider est, selon nous, que le titre 6 de la loi du 28 avril 1816, spécial comme la matière qu'il établit, n'accorde pas aux procès-verbaux dont il règle les formes d'autre autorité que celle dont jouissent les actes de même nature d'après l'art. 154 c. inst. crim. On comprend, d'ailleurs, qu'il en soit ainsi du moment où la loi atteint le possesseur de l'objet soustrait aux droits, et que l'*extranéité* de cet objet est souverainement appréciée par un jury spécial. Du reste, l'arrêt qu'on vient de citer est conforme à la jurisprudence antérieure (sect. réun. 28 juin 1825, aff. Guenuchot, V. no 577; V. dans le même sens M. Mangin, Proc.-verb., no 271).

303. *Visites domiciliaires.* — Pour assurer l'exécution des lois sur les douanes, il a fallu autoriser les douaniers à procéder à des visites domiciliaires, soit pour rechercher les entrepôts frauduleux, soit pour saisir dans les maisons les marchandises qui y ont été frauduleusement introduites. Mais ces visites ne sont permises qu'à des conditions déterminées par les art. 35 et 36 de la loi du 22 août 1791, et par l'art. 39 de la loi du 28 avr. 1816, conditions dont l'objet est d'empêcher que les visites domiciliaires ne dégénèrent en de simples mesures préventives de la contrebande, tandis qu'on ne doit y recourir que pour assurer la répression de faits de contrebande avérés (V. Douanes, nos 823 et suiv., M. Mangin, Pr. verb., no 246). — Jugé 1o qu'il y a présomption d'identité entre les marchandises que les préposés ont vu introduire dans une maison, et celles qu'ils ont, immédiatement après, saisies dans cette maison (Crim. cass. 5 janv. 1810, aff. Aertsens, etc., V. no 305); — 2o que les préposés des douanes ne sont tenus de constater qu'il ont suivi, sans les perdre de vue, les objets introduits en fraude, que dans le cas où ils en opèrent la saisie soit dans l'intérieur d'une maison, soit hors du rayon frontière : dans tout autre cas, la saisie est régulièrement opérée, dès qu'il est constaté que les objets saisis sont les mêmes qui ont été vus par les préposés au moment de l'introduction frauduleuse (Req. 23 août 1836) (1).

304. Une condition commune à *toutes* les visites domiciliaires opérées par les douaniers, est que ces agents soient assistés du maire, de l'adjoint ou du commissaire de police. (V. Douanes, nos 829 et s.). Les conséquences du défaut d'assistance de la part d'un des fonctionnaires désignés par la loi ont été examinées nos 59 et suiv. (V. aussi Douanes, no 853). — Nous ajouterons seulement ici : 1o qu'on doit considérer comme valable la saisie faite après la visite domiciliaire en présence d'un commissaire de police, agissant hors de son arrondissement, lorsqu'il a été autorisé à y assister par un arrêté du préfet; ou du moins les tribunaux ne peuvent la déclarer nulle sans empiéter sur l'autorité administrative (Crim. cass. 17 brum. an 14) (2); — 2o Qu'on ne peut annuler une saisie de marchandises anglaises opérée

---

(1) (Douanes C. Guyon.) — LA COUR; — Sur le deuxième moyen : — Attendu, en droit, que les préposés des douanes ne sont tenus de constater qu'ils ont suivi, sans les perdre de vue, les objets introduits en fraude, que dans le cas où ils en opèrent la saisie, soit dans l'intérieur d'une maison, soit hors du rayon frontière; mais que, hors ces deux cas, la saisie peut être régulièrement opérée, dès qu'il est constaté que les objets saisis sont les mêmes qui ont été vus par les préposés au moment de l'introduction frauduleuse; — Attendu que le concours de deux préposés n'est exigé que pour la saisie, mais qu'il ne l'est pas pour la poursuite à vue; — Attendu, en fait, que le procès-verbal de saisie constate, d'une part, que les trois chevaux saisis au bureau de Chauxneuve faisaient partie des sept que les préposés Mathey et Rémond avaient vus entrer sur le territoire français, venant de l'étranger : et, d'une autre part, que les quatre chevaux saisis dans la maison du sieur Guyon n'ont pas été perdus de vue, depuis leur entrée sur le territoire français jusqu'à leur introduction dans la maison; — Que, dès lors, c'est avec raison que le jugement attaqué a déclaré la saisie, objet du litige, régulière et valable; — Rejette, etc.

Du 23 août 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière, rap.

(2) *Espèce :* — (Douanes C. Vanderamvera et Smets.) — Le 2 frim. an 13, une saisie de marchandises anglaises a été faite en présence d'un commissaire de police d'Anvers, au lieu de Lierre, hors de son arron-

après une visite domiciliaire, sur le motif que l'*adjoint* qui y assistait en l'absence du maire, n'était pas investi d'une *délégation* expresse de celui-ci (Crim. cass. 9 frim. an 13, MM. Vieillart, pr., Rataud, rap., min. publ. *C.* Schloesser). — Ni sous prétexte que les préposés n'auraient pas été accompagnés d'un officier municipal compétent, mais seulement d'un individu qualifié *sergent de police* (Crim. cass. 29 mars 1811 (1). — Conf., Crim. rej. 17 août 1820, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Donzel); — 3° Que la loi du 9 flor. an 7, après avoir, dans les dix premiers articles du titre 4, déterminé les formes nécessaires pour la validité des rapports des préposés des douanes, sans y comprendre les mesures de police relatives à leurs visites domiciliaires, défendant d'admettre contre un rapport d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites dans ces articles, il ne peut être prononcé de nullité de ce que, dans une visite domiciliaire, les préposés auraient été assistés par un simple membre du conseil municipal, délégué par le maire, au lieu d'être assistés ou par le maire, ou, en cas d'empêchement, par l'adjoint;..... et, y eût-il nécessité de l'assistance du maire ou de l'adjoint, les préposés auraient satisfait à la loi en requérant cette assistance, et il ne saurait leur appartenir de se constituer juges de la légalité de la délégation faite par le maire (Crim. cass. 21 août 1828, MM. Bailly, pr., Chantereyne, rap., aff. Gastene);—4° Que le procès-verbal dressé sur un terrain non clos appartenant au contrevenant, est valablement rédigé sans l'assistance du juge de paix ou d'un officier municipal (Crim. rej. 17 août 1849, aff. Dehaene, D. P. 50. 5. 391).

395. Lorsque le juge de paix et les officiers municipaux d'un canton ont, par une résolution concertée, refusé d'assister à une visite domiciliaire ayant pour but la saisie de marchandises prohibées, cette visite peut être faite en présence d'un officier de gendarmerie commis pour cette opération par l'administration civile. Il suffirait même que le procès-verbal contînt la mention de la réquisition et du refus (sect. réun. cass. 15 frim. an 10, et Crim. cass. 5 janv. 1810 (2).—Conf., M. Mangin, Pr.-verb., n° 20).—V. au surplus n° 64.

---

dissement, chez Henri Vanderamvera, aubergiste; mais il y avait été expressément autorisé par un arrêté formel du préfet du département, pris la veille. — Ces marchandises appartenaient à Pierre Smets. — La description en a été faite dans le lieu même de la saisie. — Comme il s'agissait de marchandises prohibées, elles ont été enlevées, et le dépôt en a été fait le lendemain 3, au bureau d'Anvers. — Smets et Vanderamvera ont été inutilement sommés d'y assister. — Le procès-verbal a été, vu leur absence, affiché, le jour même, à la porte extérieure de ce bureau. — Le 4, ce procès-verbal a été affirmé. — Le 6, il a été enregistré. — Assignés en police correctionnelle sur ce procès-verbal, Smets et Vanderamvera l'arguèrent de nullité pour vice de forme, et soutinrent la saisie mal fondée. — Le procès-verbal fut déclaré nul en la forme, et par le tribunal de première instance d'Anvers jugeant correctionnellement, et par la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes, statuant sur l'appel; 1° parce que le commissaire de police d'Anvers n'avait pu concourir à une saisie à Lierre hors de son territoire; — 2° Parce que ce procès-verbal n'avait pas été entièrement rédigé au lieu même de la saisie, partie l'ayant été au bureau des douanes d'Anvers; — 3° Parce qu'il n'avait pas été affirmé dans les vingt-quatre heures;— 4° Parce qu'il n'avait pas été enregistré dans le même délai;—5° Parce qu'il n'en avait pas été donné lecture aux parties saisies, immédiatement après sa rédaction; — 6° Enfin parce que l'enlèvement et le dépôt de ces marchandises faits en ce bureau l'avaient été hors leur présence.—Ces jugements avaient bien aussi déclaré mal fondée la saisie de la plus forte partie de ces marchandises, qu'ils ont regardée comme étant nationale; mais comme la cour, en adoptant les moyens de cassation relatifs à la forme, n'a pas cru devoir s'occuper de ceux du fond, il est inutile de rappeler cette partie de leur décision. — Pourvoi pour violation des lois, d'après lesquelles ce procès-verbal avait été annulé en la forme.—Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 456 c. des dél. et des pein., nos 1 et 6; — Et attendu, sur le premier moyen, que le commissaire de police d'Anvers, en se transportant au lieu de Lierre pour assister le commissaire à l'estampille dans la recherche de marchandises anglaises, ne l'a fait que d'après l'autorisation expresse du préfet du département des Deux-Nèthes, et chef suprême de l'administration de son département;—Que, dans le cas où ce préfet n'aurait pas eu le droit d'autoriser ce commissaire de police à exercer ses fonctions hors le territoire de son arrondissement, il n'appartenait pas à l'autorité judiciaire d'improuver un acte de l'autorité administrative; — Et que l'arrêt attaqué n'a pas pu déclarer nul le procès-verbal de saisie dont il s'agit, dressé en présence de ce commissaire de police, comme fait en présence d'un fonctionnaire public sans caractère et sans pouvoir dans le lieu où cette saisie a été faite, sans entreprendre sur l'autorité administrative, dont la cour criminelle qui l'a rendu avait connaissance, puisque l'arrêté du préfet était rappelé, et même annexé à ce procès-verbal, et sans commettre par conséquent une usurpation de pouvoir formellement prohibée par le n° 6 de l'art. 456; — Vu, sur le deuxième moyen, l'art. 7, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7;—Et attendu que, quand il s'agit de marchandises saisies, et d'après la distinction de cet article entre leur description et leurs enlèvement et dépôt, la description de ces marchandises doit bien être faite dans le lieu même de la saisie; mais qu'il ne peut en être de même de leurs enlèvement et dépôt, qui ne peuvent être constatés qu'au plus prochain bureau; — Et qu'il a été ainsi procédé à la rédaction du procès-verbal de saisie dont il s'agit, puisque la partie relative à la description des marchandises saisies a été rédigée au domicile de Vanderamvera; et que celle concernant leurs enlèvement et dépôt, l'a été au bureau des douanes d'Anvers, bureau le plus prochain du lieu de la saisie; — D'où il suit qu'en déclarant le procès-verbal de saisie nul, pour n'avoir pas été rédigé en ce domicile même pour la partie de l'enlèvement et du dépôt de ces marchandises au plus prochain bureau, cet arrêt a violé la disposition de cet article;—Vu, sur le troisième moyen, l'arrêté du 4 compl. an 4; — Et attendu que, d'après cet arrêté, les procès-verbaux de saisie ne doivent être affirmés que dans les trois jours de leur rédaction; — Que l'affirmation du procès-verbal dont il s'agit a eu lieu dans ce délai, puisque, commencé le 2 frim. an 13, et clos le lendemain 3, il a été affirmé le surlendemain 4; — Et qu'il n'a pu être annulé pour défaut d'affirmation dans le délai, sans violation de la disposition de l'art. 4 de cet arrêté; — Vu, sur le quatrième moyen, l'art. 20, tit. 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Vu aussi l'art. 9 de la loi du 9 flor. an 7; — Et attendu que cet article distingue entre l'enregistrement et le visa pour en tenir lieu; que ce n'est que dans le cas de simple visa qu'il fixe un délai de vingt-quatre heures seulement; qu'il ne déroge point, pour le cas d'enregistrement, au délai de quatre jours accordé par l'article ci-dessus cité de la loi du 22 frim. an 7; qu'y ayant à Anvers, où devait être et a été jugée l'affaire, un bureau où ce procès-verbal de saisie a été enregistré, et l'enregistrement ayant été fait dans les quatre jours, puisque clos le 3 frim., il a été enregistré dès le 6 de ce mois. — Et qu'ainsi ce procès-verbal n'a pas pu être annulé, à défaut d'enregistrement dans le délai de vingt-quatre heures, sans violation de l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7, et sans fausse application de l'art. 9, tit. 4, de la loi du 9 flor. suivant; — Vu, sur le cinquième moyen, l'art. 6 du même titre de la loi du 9 flor.; — Et attendu que, d'après cet article, il ne doit être donné lecture au prévenu du procès-verbal de saisie qu'autant qu'il est présent, sauf, en cas d'absence, à l'afficher de suite à la porte du bureau; — Que le procès-verbal de saisie constate que Smets et Vanderamvera étaient absents lors de sa clôture; — Que, vu cette absence, ce procès-verbal a été dans le jour même affiché à la porte du bureau, et que ce procès-verbal n'a pu être annulé à défaut de sa lecture à Smets et à Vanderamvera, immédiatement après sa rédaction, sans violation évidente de cet art. 6, puisque le vœu en avait été religieusement observé; — Vu enfin, sur le sixième et dernier moyen, l'art. 6 du même tit. 4 de la loi du 9 flor.; — Et attendu que le procès-verbal de saisie constate qu'avant de procéder à l'enlèvement et au dépôt des marchandises au bureau d'Anvers, les saisissants ont sommé Smets et Vanderamvera d'assister à l'une et l'autre opération, et qu'il n'y a été procédé en leur absence, que faute par eux d'avoir déféré à cette sommation; — Et que ce procès-verbal a cependant été annulé, parce que cet enlèvement, et ce dépôt en ce bureau, avaient eu lieu hors leur présence; — D'où il suit que cette nullité a été prononcée en contravention à cet art. 6; — D'où il suit enfin, qu'en créant ces diverses nullités, la cour qui a rendu l'arrêt attaqué, a commis un excès de pouvoir manifeste, qui dispense d'examiner les moyens de cassation au fond; — Casse, etc.

Du 17 brum. an 14.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Babille, r.

(1) (Douanes *C.* Bicard.) — La cour; — Vu l'art. 11, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7; — Et attendu que les différentes lois et arrêtés qui prescrivent aux préposés des douanes de se faire accompagner dans les visites domiciliaires, ou d'un administrateur municipal, ou d'un juge de paix, ou d'un commissaire de police, ne portent pas qu'en cas d'inobservation de cette formalité, les procès-verbaux qu'ils rédigeront seront nuls; — Qu'ainsi, en supposant, dans l'espèce, que la personne qualifiée de sergent de police dans le procès-verbal dont il s'agit, n'eût pas en effet caractère pour assister les préposés des douanes, la cour de justice criminelle, dont l'arrêt est attaqué, ne pouvait, par ce motif, prononcer la nullité du procès-verbal, et décharger en conséquence le prévenu de l'amende par lui encourue, sans contrevenir formellement à la disposition de l'art. 11 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7; — Casse, etc.

Du 29 mars 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(2) *Espèce*: — (Douanes *C.* Aertsens et autres.) — Il avait été constaté par un procès-verbal des préposés des douanes dans le département des Deux-Nèthes, au mois de prairial an 5, que s'étant réunis et postés sur la frontière, ils avaient vu arriver un grand nombre d'individus chargés, du sol étranger sur celui de France; que s'étant présentés

§ 1. — *Des procès-verbaux en matière ordinaire de douanes, c'est-à-dire en matière de contraventions autres que celles prévues par les art. 59 et suiv. de la loi du 28 avril 1816. — Copie et affiche; saisie dans une maison; saisie sur des navires pontés; enregistrement; visa; affirmation; foi due; inscription de faux.*

806. L'art. 1 de la loi du 9 flor. an 7 autorise même les simples citoyens à constater les contraventions en matière de douanes; mais cette faculté est limitée aux marchandises et denrées en contravention qui circulent dans le rayon frontière; le droit de saisir dans l'intérieur et celui de faire des recherches dans les habitations sises dans le rayon n'appartient qu'aux préposés des douanes (Conf. M. Mangin, Pr.-verb., n° 250). L'arrêté du 16 frim. an 11 appelle également les soldats de la ligne à concourir à la répression de la contrebande, et règle le mode

à eux, les uns avaient jeté leur charge et pris la fuite, les autres s'étaient réfugiés, avec ce qu'ils portaient, dans la commune voisine de Keren; qu'ils avaient suivi ces derniers sans les perdre de vue, et les avaient vus entrer, avec leurs charges, dans les maisons des sieurs Aertsens, Vanstay et Moevenhout; que, sur le refus des officiers municipaux et du juge du lieu de les accompagner dans les visites qu'ils se proposaient d'y faire, ils avaient eu recours à l'administration centrale du département, qui, par un arrêté motivé, avait commis, pour les assister dans ces visites, un citoyen nommé Petit, et au cas de nouveau refus ou d'empêchement quelconque, le sieur Ledanois, commandant de la gendarmerie; que ces visites ayant eu lieu, ils y avaient trouvé une grande quantité de sucre et de café, qu'ils avaient saisis; et comme il se formait des attroupements qui devenaient toujours plus considérables et leur présageaient les plus grands dangers, ils avaient déclaré aux saisis qu'ils se retiraient à Anvers, pour y continuer leurs opérations et clore le procès-verbal, les sommant de les y suivre. — Ce procès-verbal est sig é par quarante-quatre préposés, par le sieur Ledanois et par six gendarmes. Le lendemain de la saisie, il fut affirmé par Ledanois et par six gendarmes et quatorze préposés. —16 frim. an 6, jugement du tribunal correctionnel d'Anvers, qui prononce la confiscation des marchandises saisies, avec amende de la triple valeur et un emprisonnement de cinq jours. —Appel. — 2 vent. suivant, arrêt de la cour criminelle des Deux-Nèthes, qui déclare la saisie nulle et en donne mainlevée: « Attendu, 1° que Ledanois n'avait aucune qualité pour remplacer les officiers municipaux et le juge de paix dans la visite domiciliaire; 2° que le procès-verbal n'énonce ni le domicile de chacun des préposés saisissants, ni le tribunal devant lequel ils ont prêté serment; 3° qu'il n'a pas été rédigé dans le lieu de la saisie, et qu'il ne constate aucune opposition à ce qu'il fût rédigé en ce lieu même.

Pourvoi en cassation de la part de la régie. — Le 4 flor. an 6, arrêt de la chambre criminelle qui casse et renvoie devant le tribunal criminel de l'Escaut.—Le 6 mess. an 6, arrêt de la chambre criminelle qui prononce comme l'avait fait le tribunal des Deux-Nèthes, en ajoutant quelques nouveaux motifs.—Deuxième pourvoi de la part de la régie.—Jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 25, tit. 10 et 36, tit. 13 de la loi du 22 août 1791; — Vu aussi l'art. 2 de la loi du 14 fruct. an 5, ainsi que l'art. 1 et le neuvième paragraphe de l'art. 5 de la loi du 10 brum. an 5; — Considérant que le procès-verbal des préposés aux douanes ne présente aucune contradiction ni aucune incompatibilité avec la vérité; qu'il n'a point été argué de faux, et qu'il fait foi en justice; — Considérant, quant aux deux moyens reproduits dans les deux jugements des tribunaux criminels, savoir le premier, tiré de l'illégalité du remplacement d'un officier civil par un militaire, qu'il appartenait à l'administration centrale du département de pourvoir à ce remplacement au cas énoncé du refus de tous les officiers civils indiqués par la loi; que l'administration centrale avait pu, d'après les circonstances extraordinaires également constatées, donner au sieur Ledanois le caractère civil que les fonctions déléguées exigeaient; qu'il est prohibé d'ailleurs aux tribunaux de justice de connaître des actes des corps administratifs; — Considérant, quant au deuxième moyen, tiré de la rédaction du procès-verbal hors du lieu de la saisie, que les préposés de la régie des douanes, dans les cas de trouble et de danger, y sont autorisés, et par l'art. 6, tit. 10 de la loi du 22 août 1791, et plus particulièrement encore par l'art. 2 de celle du 14 fruct. an 5, cité ci-dessus; — Considérant, quant au moyen pris du défaut de citation aux parties saisies pour comparaître à l'affirmation, qu'indépendamment des sommations énoncées dans le procès-verbal pour comparaître devant le juge de paix, les lois n'exigent pas la présence des contrevenants à l'affirmation des procès-verbaux, et que le tribunal criminel du départ. de l'Escaut a forcé le sens des art. 3 et 4 de la loi précitée; — Considérant que le procès-verbal ayant été clos à Anvers, nulle loi ne s'opposait à ce que l'affirmation en fût faite dans le lieu de sa rédaction; — Considérant que l'introduction des sucres a été faite postérieurement à la loi du 10 brum. an 5; et qu'il est constaté par le procès-verbal qu'on les a vu importer d'un sol étranger dans celui de la France, et suivis sans les perdre de vue, jusque dans la maison où ils ont été saisis de suite, conformément à l'art. 36, tit. 13 de la loi du 22 août 1791, précitée; — Considérant que les dispositions des art. 23, tit. 10 de cette loi, et de celle du 15 août 1793, ont été violées à l'égard des sucres abandonnés sur la grande route, et qui faisaient partie du même versement; — Par ces motifs, casse.

Du 15 frim. an 10.-C. C., sect. réun.-MM. Muraire, pr.-Sieyès, rap.

Sur le renvoi devant la cour criminelle de la Dyle, un arrêt intervint, le 24 mess. an 10 semblable sur deux points aux précédents arrêts attaqués.

Troisième pourvoi, par suite duquel décret en date du 20 sept. 1809, statuant sur ces deux points en ces termes: — Art. 1. L'art. 6, tit. 10 de la loi du 22 août 1791 doit être entendu dans ce sens, qu'il y a opposition des parties à ce que le procès-verbal des préposés des douanes soit rédigé dans la maison où ils ont fait la saisie, non-seulement lorsque les parties elles-mêmes empêchent les préposés par des voies de fait ou des actes de violence, de procéder à leurs opérations, mais encore lorsqu'il résulte des circonstances constatées par le procès-verbal, qu'ils ne pouvaient y procéder sans compromettre leur sûreté — Art. 2. L'art. 36, tit. 13 de la loi du 22 août 1791 et l'art. 12 de la loi du 10 brum. an 5, doivent être entendus en ce sens, que si le juge et l'officier municipal refusent d'assister au procès-verbal des préposés des douanes, sur la réquisition que ceux-ci leur auront faite, il suffit pour la régularité de leurs opérations, que le procès-verbal contienne la mention de la réquisition et du refus. — Après ce décret, le pourvoi fut jugé par l'arrêt suivant.

LA COUR; — Vu l'art. 456, n° 6, c. des dél. et des pein., du 3 brum. an 4; — En ce qui concerne le motif de l'arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Dyle, du 24 mess. an 10, pris de ce que le procès-verbal des préposés des douanes, des 11 et 12 prair. an 5, n'a pas été rédigé dans les maisons où les saisies ont été faites, mais dans le bureau d'Anvers, et qu'il n'avait été apporté aucun obstacle à ce qu'il fût rédigé dans ces maisons;

Vu l'art. 4 du tit. 10 de la loi du 22 août 1791; — Vu l'art. 6 du même titre; — Vu l'art. 1 du décret du 20 sept. dernier; — Attendu que, dans le fait, il est constaté par le procès-verbal des 11 et 12 prair. an 5, que les préposés ne pouvaient, sans compromettre leur sûreté, le dresser dans les maisons où ils avaient fait les saisies, et que cela résulte, soit de ce qu'il existait autour d'eux des rassemblements d'hommes dont les intentions étaient d'autant plus suspectes, qu'environ trois semaines auparavant il s'était manifesté dans la même commune une rébellion ouverte contre les agents des douanes, soit de ce que les autorités locales s'étaient refusées à leur prêter assistance dans les visites qu'ils avaient à faire dans les maisons des prévenus, soit de ce que le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, et le garde champêtre de la commune, avaient paru, dès le commencement des opérations préparatoires des saisies, armés de fusils pour secourir les fraudeurs, et que l'un d'eux avait même déchargé son arme sur l'un des préposés; — En ce qui concerne le motif pris de ce que le procès-verbal n'a été affirmé que par une partie des préposés saisissants; — Vu l'art. 1 de la loi du 14 fruct. an 5; — Vu l'art. 4 de la même loi; — Attendu que de la combinaison de ces deux articles il résulte que, de même que, lorsqu'une saisie a été faite par plus de deux préposés, il suffit, pour la constater, que deux des préposés qui l'ont faite, en dressent et signent le procès-verbal; de même aussi, lorsqu'un procès-verbal a été dressé et signé par plus de deux préposés, il suffit, pour lui donner le dernier degré d'authenticité, que deux des préposés qui l'ont dressé et signé l'affirment devant le juge de paix; — Attendu que, dans le fait, le procès-verbal des 11 et 12 prair. an 5 a été affirmé par dix-sept des membres de la gendarmerie et préposés des douanes, qui avaient concouru à le dresser, et l'avaient revêtu de leurs signatures; nombre beaucoup plus que suffisant pour en valider l'affirmation; — Attendu d'ailleurs qu'il n'est pas une seule des opérations relatées dans le procès-verbal, à laquelle ne se soient trouvés au moins deux des dix-sept affirmants; — En ce qui concerne le motif pris de ce qu'il a été procédé aux visites domiciliaires par suite desquelles ont été faites les saisies, sans l'assistance d'un juge ou d'un officier municipal du lieu; — Vu l'art. 36 du tit. 13 de la loi du 22 août 1791; — Vu l'art. 2 du décret du 20 sept. dernier; — Attendu que, dans le fait, il est constaté que les officiers municipaux et le juge de paix de la commune d'Ekeren ont été requis par les préposés des douanes, de les assister, tant dans les visites qu'ils se proposaient de faire dans les maisons des prévenus, que dans le procès-verbal qu'ils devaient en dresser, et qu'ils ont expressément refusé d'obtempérer à ces réquisitions; — En ce qui concerne le motif pris de ce que le procès-verbal des 11 et 12 prair. an 5 ne contient rien qui puisse établir que les marchandises saisies dans les maisons des prévenus y eussent été introduites en contravention aux lois; — Vu l'art. 36 du tit. 13 de la loi du 22 août 1791 ci-dessus cité; — Attendu que les recherches et les visites domiciliaires autorisées par cet article seraient absolument sans objet et ne pourraient avoir aucun

de répartition du produit des saisies (V. Douanes, p. 565). — Toutefois l'intervention des soldats ou des simples citoyens est assez rare, et les procès-verbaux sont, le plus ordinairement, rédigés par les préposés des douanes. — Dans tous les cas et quels que soient les saisissants, le procès-verbal doit être revêtu des *mêmes formalités* que s'il émanait des douaniers. — V. n° 50.—Quant à la *foi légale*, au degré d'*autorité* qui s'attache aux procès-verbaux rédigés par des fonctionnaires étrangers à l'administration, V. n° 148.—Du reste, il est certain qu'il n'appartient *qu'à l'administration des douanes* de poursuivre en justice la condamnation aux *confiscations et amendes* (M. Mangin, Pr.-verb., n° 250).

307. Avant d'entrer dans le détail des formalités spéciales aux procès-verbaux ordinaires des douanes, il convient de faire observer que *toutes* les *prescriptions* des art. 1 à 10, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7 doivent être *observées à peine de nullité*. C'est ce qui résulte de la disposition finale de l'art. 11 de la même loi, lequel porte : « Les tribunaux ne pourront admettre, contre lesdits rapports, d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les dix articles précédents. » — En conséquence il a été jugé qu'un procès-verbal, en matière de douanes, n'est pas nul par cela seul qu'il n'a pas été écrit par les préposés qui l'ont dressé (Crim. cass. 8 oct. 1811, M. Barris, rap., aff. Douanes C. Liandoz). — Il est du reste évident qu'un procès-verbal de saisie dressé contre des prévenus présents et des prévenus absents, peut être déclaré *nul* à l'égard des *premiers*, et *valable* à l'égard des *seconds* (Crim. cass. 1er fév. 1810, aff. Lecou, V. n° 332-4°).

308. L'art. 1 de la loi du 9 flor. an 7, veut que les contraventions soient constatées par *deux* personnes. Ainsi la saisie faite par *une seule* serait nulle. — En conséquence il a été jugé que lorsqu'il résulte du procès-verbal que le conducteur de marchandises de contrebande s'étant enfui n'a été reconnu que par un *seul* des saisissants, ce témoignage isolé, quoique résultant d'un procès-verbal d'ailleurs régulier, ne suffit pas pour faire foi contre le prévenu (Crim. rej. 4 juill. 1812, M. Rataud, rap., aff. Douanes C. Barutaud et Penaud).

309. Mais le concours de deux préposés n'est exigé que pour la *saisie*, et nullement pour la poursuite à *vue* (Req. 23 août 1836, aff. Guyon, V. n° 303).

310. Si deux préposés, ou deux simples citoyens français, suffisent pour constater une contravention aux lois sur les douanes, le procès-verbal peut être rédigé par un plus grand nombre de saisissants. Mais, dans ce cas, il suffit que toutes les formalités prescrites aient été accomplies par *deux* des saisissants. Ainsi, lors qu'une saisie a été faite par *trois* préposés, il suffit pour la validité du procès-verbal qu'il contienne les qualités et demeures de deux des saisissants, et l'on ne peut le déclarer nul parce qu'il ne fait pas mention du *domicile* du troisième (Crim. cass. 1er fév. 1810, aff. Lecou, V. n° 332-4°).—Ainsi encore, lorsqu'un procès-verbal a été rédigé par trois préposés, il suffit à sa validité qu'il ait été affirmé par deux d'entre eux (Crim. cass. 5 et non 25 vent. an 7, MM. Barris, pr., Béraud, rap., aff. Souventin ; 29 pluv. an 7, M. Busschop, rap., aff. Liotaud).

311. De même, lorsqu'un procès-verbal a été rédigé par un grand nombre de préposés, il suffit qu'il ait été signé et affirmé par deux des saisissants au moins (Sect. réun. cass. 15 frim. an 10, et Crim. cass. 5 janv. 1810, aff. Aertsens, V. n° 305).

312. « Ceux qui procéderont aux saisies, dit l'art. 2 de la loi de flor. an 7, feront *conduire* dans un *bureau de douanes*, et, autant que les circonstances pourront le permettre, au plus prochain du lieu de l'arrestation les marchandises, voitures, chevaux et bateaux servant aux transports; ils y rédigeront de suite leur rapport. » — En conséquence un procès-verbal est nul si, constatant une saisie de marchandises prohibées, il établit qu'au lieu d'en effectuer le transport au bureau des douanes, le saisissant en a au contraire confié le dépôt au saisi (Crim. cass. 1er fév. 1806, aff. Vignes, V. n° 337).

313. La disposition fiscale de l'article précité oblige les saisissants à *rédiger de suite leur rapport au bureau* des douanes où ils auront conduit les marchandises saisies. La jurisprudence a fixé le sens de cette prescription, et il a été jugé : 1° sous la loi du 14 fruct. an 3, à laquelle la loi de l'an 7 a emprunté la disposition qui nous occupe, qu'il n'est pas nécessaire que le procès-verbal ait été rédigé le jour même de la saisie, pourvu qu'il l'ait été *de suite* après le transport des marchandises dans le bureau des douanes; et il est censé rédigé de suite après ce transport, lorsqu'il n'y a eu d'autre intervalle que celui qui a été nécessité par la fin du jour, alors surtout que le retard jusqu'à la nuit provient du fait du saisi (Crim. cass. 28 therm. an 8) (1) ;—2° Qu'il

---

résultat, s'il n'était pas dans l'intention de la loi d'établir une présomption d'identité entre les marchandises que les préposés ont vu introduire dans les maisons situées dans la ligne des douanes, et les marchandises qu'ils ont par suite saisies dans ces mêmes maisons; qu'en effet les préposés n'ayant pu saisir les marchandises par eux poursuivies avant leur introduction dans ces maisons, il leur a été impossible d'en reconnaître et constater la nature; que l'identité de ces marchandises avec celles qu'ils trouvent dans ces maisons immédiatement après qu'ils s'y sont introduits eux-mêmes, ne peut donc être prouvée que par une présomption de droit, et que cette présomption de droit est la conséquence nécessaire de la disposition du texte cité;—Attendu que, si une présomption de droit peut être détruite par la preuve positive d'un fait contraire à celui qu'elle suppose, elle ne peut du moins pas l'être par des présomptions non autorisées par la loi et purement arbitraires; — Attendu que, dans le fait, la cour de justice criminelle du département de la Dyle, n'a opposé à la présomption légale d'identité résultante de l'art. 36 du tit. 13 de la loi du 22 août 1791, que des conjectures frivoles, insignifiantes, et toutes démenties par la facilité qu'ont eue les fraudeurs à sortir des maisons des prévenus, et à en emporter leurs hottes avant que ces maisons fussent cernées, et par celle qu'ont eue les prévenus eux-mêmes, pendant le long intervalle de temps qui s'est écoulé entre le moment où leurs maisons ont été cernées et celui où les préposés s'y sont introduits, à ranger, comme ils l'ont voulu, les marchandises que les fraudeurs y avaient déposées : — Attendu d'ailleurs que de l'art. 7, tit. 6, de la loi du 4 germ. an 12, ainsi conçu : « Dans toute action sur une saisie, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi, » il résulte que les prévenus ne pourraient échapper à la condamnation qu'au moyen d'une preuve proprement dite de non-contravention de leur part; et que, dans le fait, la cour de justice criminelle du département de la Dyle reconnait elle-même que les prévenus n'ont apporté aucune preuve, mais seulement des conjectures, à l'appui de leur défense ; — Par ces motifs, casse.

Du 5 janv. 1810.-C. C., sect. crim.-MM. le duc de Massa, grand juge, pr.-Bauchau, rap.-Dupont et Chabroud, av.

(1) (Douanes C. Bonnafand.) — LA COUR; — Considérant, 1° que le sieur Bonnafand n'a été ni présent ni interrogé à l'audience du tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Ceret; que lors du jugement rendu par ce tribunal le 3 brum. an 7, il n'y a comparu que par un fondé de pouvoir assisté d'un défenseur officieux ; que de son absence et du défaut d'interrogatoire, il résulte une contravention formelle à l'art. 184 c. des dél. et des pein., contravention qui emporte nullité, d'après l'art. 189 du même code ; — 2° Que le procès-verbal de saisie, du 23 therm. an 6, a été dressé conformément à la loi du 14 fruct. an 3, qui était alors en vigueur; que le tribunal de police correctionnelle de Ceret a fait une fausse application de l'art. 2 de cette loi en le déclarant nul; que les dispositions de cet article ne doivent pas être entendues dans ce sens rigoureux, que le rapport ou le procès-verbal devait être rédigé le jour même de la saisie, à peine de nullité; qu'il suffit, pour remplir strictement le vœu de cet article, que le rapport ou le procès-verbal ait été rédigé de suite après le transport des marchandises au bureau des douanes, puisque, d'une part, ces mots *de suite* énoncés dans la loi ne se rapportent pas à la saisie, mais au transport des marchandises dans le bureau des douanes; et que, de l'autre, le procès-verbal est bien censé rédigé de suite après ce transport, dès que, entre ce transport et la rédaction du procès-verbal de saisie, il n'y a point eu d'autre intervalle que celui qui a été nécessité par la fin du jour et l'impossibilité légale de vaquer la nuit à la vérification et description des marchandises; que cette distinction, que suggère le véritable esprit de la loi, reçoit son application à l'espèce, puisque le procès-verbal constate que le retard qu'ont éprouvé les saisissants provient du fait même de Bonnafand, qui avait requis les préposés aux douanes de lui donner, sous caution, mainlevée provisoire de la saisie de son bâtiment, ce dont nous avons (est-il dit dans le procès-verbal) dû nous occuper avant toutes choses ;—3° Que le tribunal criminel du département des Pyrénées-Orientales, saisi de l'appel du jugement du tribunal de police correctionnel de l'arrondissement de Ceret, aurait dû annuler le jugement du 3 brum. an 7, comme ayant été rendu en contravention aux art. 184 et 189 c. des dél. et des pein., et encore à l'art. 2 de la loi du 14 fruct. an 3; que l'obligation de prononcer cette nullité était imposée audit tribunal criminel par les art. 201 et 202 c. des dél. et des pein.; — Considérant, sur ce chef, que l'oubli ou le refus du tribunal criminel du département des Pyrénées-Orientales, de prononcer sur ces

en est de même, dans les mêmes circonstances, sous la loi de l'an 7, avec cette seule différence dans l'espèce, que le transport des marchandises n'avait pas été retardé par le fait du saisi, mais qu'ayant eu lieu le 27 février, à six heures du soir, il y avait eu impossibilité de vaquer la nuit à la description desdites marchandises consistant en montres et mouvements d'horlogerie (Crim. cass. 7 mai 1830) (1); — 3° Que le vœu de la loi est suffisamment rempli, quand un procès-verbal commencé le soir a été renvoyé au lendemain, vu l'heure tardive et les blessures d'un des saisissants, lorsque, d'ailleurs, les préposés n'ont diverti à aucun autre acte (Crim. cass. 26 sept. 1833, MM. de Bastard, pr., Chantereyne, rap., aff. Montauban); — 4° Qu'en général, les diverses opérations prescrites par l'art. 2 de la loi du 9 flor. an 7 peuvent être suspendues pendant l'intervalle de temps nécessité par la fin du jour (Crim. cass. 27 déc. 1834) (2); — 5° Qu'il en est de même lorsque l'accomplissement des prescriptions de la

---

nullités établies par la loi, donne ouverture à cassation, suivant la cinquième disposition de l'art. 456 c. des dél. et des pein.; — 4° Que le prévenu n'a pas été entendu en personne devant le tribunal criminel du département des Pyrénées-Orientales; qu'il résulte de son inaudition à l'audience une contravention formelle à l'art. 200 du même code; — 5° Que quoique le jugement rendu le 5 brum. an 7 par le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Ceret eût décidé qu'il n'y avait pas lieu, quant à présent, de faire droit sur la demande en expertise formé par Bonnafand, et que celui-ci n'en fût appelant ni de ce chef ni de tous autres, le tribunal criminel du département des Pyrénées-Orientales a néanmoins jugé que cette demande était bien fondée, et que dans cette opinion il a rendu, les 28 niv. et 24 pluv. an 7, les jugements préparatoires à cet égard, et le 5 vent. suivant son jugement définitif, par lequel il a déclaré la saisie nulle en la forme, et injuste au fond; — Que le tribunal criminel du département des Pyrénées-Orientales n'étant saisi de la connaissance du jugement du tribunal de police correctionnelle de Ceret, que par l'appel du commissaire du gouvernement près ce tribunal, et cet appel étant motivé et ne s'appliquant qu'à la disposition de ce jugement relative à la forme de la saisie et aux effets résultant des vices dont elle était arguée, a excédé ses pouvoirs, en prononçant sur les dispositions de ce jugement qui n'étaient point attaquées, c'est-à-dire celles qui étaient relatives, tant à la demande en expertise qu'à la question de savoir si la saisie, quoique jugée nulle en la forme, ne laissait pas d'être juste au fond; que le tribunal, en prononçant ainsi, est contrevenu formellement aux art. 192, 193 et 194 c. des dél. et des pein.; — Par ces motifs, casse.

Du 28 therm. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Goupil, pr.-Liger, rap.

(1) *Espèce :* — (Douanes C. Thiébaud.) — Pour le maintien de l'arrêt de la cour de Besançon, du 17 mars 1830, qui était l'objet d'un pourvoi en cassation de la part de la régie, Me Parrot, avocat des défendeurs disait : que la disposition invoquée de la loi de 1791, n'avait trait qu'au service des douanes sédentaires, c'est-à-dire à l'obligation, prescrite aux employés, d'être accessibles au public, pour la délivrance des passavants et autres devoirs de leurs fonctions, de telle à telle heure de la journée; qu'au contraire, les bureaux doivent être constamment ouverts pour les besoins du service de la douane active. Au surplus, a-t-il ajouté, la clôture du bureau n'a pas été, dans l'espèce, un obstacle réel au devoir de la rédaction immédiate, puisque les marchandises y ont été introduites à l'instant même de la saisie; ainsi, rien ne s'opposait à l'exact accomplissement de la disposition formelle et impérative de la loi de l'an 7. Des circonstances de force majeure pouvaient seules y faire obstacle. Loin d'en avoir constaté de cette nature, la cour royale a jugé que l'impossibilité de procéder de suite à la rédaction du procès-verbal, n'était ni établie, ni même articulée de la part de l'administration; son arrêt se résout donc en une simple appréciation de faits, et, sous ce rapport, il échappe nécessairement à la censure de la cour suprême.

La cour; — Vu l'art. 2, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7; l'art. 11 du même titre. et les art 41 et 42 de la loi du 28 avr. 1816; — Attendu, en droit, que si l'art. 2 de la loi du 9 flor. an 7 veut, à peine de nullité, qu'après le transport au bureau des douanes, des marchandises saisies, et des voitures et chevaux ayant servi au transport, les saisissants y rédigent de suite leur rapport, cet article doit être entendu en ce sens, que le procès-verbal de saisie est censé rédigé de suite, dès qu'entre le transport au bureau des objets saisis et la rédaction du procès-verbal, il n'y a point eu d'autre intervalle que celui qui a été nécessité par la fin du jour et l'impossibilité légale de vaquer, la nuit, à la vérification et description des marchandises; — Attendu, en fait, qu'un procès-verbal des préposés des douanes de Chaffois, constate que, le 27 fév. dernier, à six heures du soir, ils ont trouvé, cachés dans les coussinets de la selle du cheval que montait Emmanuel Thiébaud, des montres et autres objets prohibés à l'entrée, et lui en ont déclaré, conformément à la loi du 28 avr. 1816, la saisie, ainsi que celle de sa monture, et l'arrestation de sa personne; — Qu'immédiatement entrés dans le bureau de la douane, ils ont, en présence de Thiébaud, reconnu que l'objet de la saisie consistait en cinquante-neuf montres en or et vingt et une en argent, plus six mouvements de montres et trente-neuf verres à cadran; qu'après cette première reconnaissance, les saisissants, vu l'heure tardive, et du consentement du prévenu, ont renvoyé au lendemain, sept heures du matin, la suite de leurs opérations; que, le 28 fév., sept heures du matin, en présence du prévenu, du receveur, et d'un commis aux expéditions invité à y participer, il a été procédé à la reconnaissance et description en détail des objets saisis, et que le procès-verbal n'a été clos qu'à une heure après midi; qu'il résulte de ce rapport, qu'entre le transport au bureau des objets saisis et sa rédaction, il n'y a eu d'autre intervalle que celui nécessité par la chute du jour et l'impossibilité légale de vaquer, la nuit, à la vérification et description de quatre-vingts montres et de six mouvements de montres, opération qui pour être faite dans tous ses détails avec précision et certitude, a demandé, en plein jour, six heures entières; — Que ce procès-verbal a donc suffisamment établi la nécessité d'une remise consentie par le prévenu dans son intérêt, et que si, le premier jour, il n'y a pas eu d'apposition de scellés sur des objets déposés, aux termes des lois, entre les mains du receveur, cette formalité n'est prescrite par l'art. 8 de la loi du 9 flor. an 7, que dans un cas particulier, qui n'est pas celui du procès; qu'il n'y avait donc aucun motif de déclarer nul le procès-verbal dont il s'agit; — Que cependant le tribunal correctionnel de Pontarlier l'a déclaré nul et sans effet, et tout en prononçant la confiscation des marchandises et du cheval saisis, a, par son jugement du 7 mars dernier, renvoyé Thiébaud sans peine, amende ni dépens, ordonné sa mise en liberté, et condamné l'administration des douanes aux dépens; — Que, sur l'appel de ce jugement interjeté, tant par cette administration que par le ministère public, la cour royale de Besançon en a confirmé les dispositions, jugeant, en droit, que, par ces mots de l'art. 2, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, il faut entendre le jour même et l'heure même qui suit la découverte des objets prohibés; en quoi ladite cour royale a fait une fausse application de cet article, dont le vœu était, dans le sens de la loi, suffisamment rempli, et violé formellement l'art. 11 de la même loi, portant défense aux tribunaux d'admettre, contre les rapports, d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par ses dix premiers articles; — Que la même cour, en déclarant que, dans les circonstances du procès, l'impossibilité de procéder *de suite*, dans le sens qu'elle attache à ce mot, à la rédaction du rapport, n'était pas établie, et qu'il n'y avait pas d'obstacle réel à ce que cet acte fût rédigé le premier jour, lorsque le contraire, reconnu par le prévenu lui-même, y est établi, a violé formellement l'art. 11, § 1 de la susdite loi de floréal an 7, et la foi due à un procès-verbal qui n'a point été attaqué par l'inscription de faux; — Qu'enfin, et par suite de la fausse application de l'art. 2, et de la double violation de l'art. 11 de ladite loi, la cour royale, dont l'arrêt est attaqué, a violé formellement les art. 41 et 42 de la loi du 28 avr. 1816, dont elle avait à faire l'application; — Par ces motifs, — Casse.

Du 7 mai 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, f. f. pr.-Chantereyne, r.

(2) (Douanes C. Zevaco.) — La cour; — Vu les art. 2, 3, 6 et 11, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7; — Attendu, sur le premier moyen, que, si l'art. 2 de la loi précitée veut que les saisissants fassent conduire au bureau de la douane le plus prochain, les marchandises saisies, et qu'ils y rédigent de suite leur rapport, cet article ne peut être entendu en ce sens que les diverses opérations auxquelles son exécution peut donner lieu, doivent être continuées sans aucune interruption, et qu'elles ne puissent être suspendues pendant l'intervalle de temps nécessité par la fin du jour, et l'impossibilité légale de vaquer à ces opérations la nuit; qu'une telle interprétation est évidemment contraire à l'esprit de la loi; — Attendu qu'il est constaté, par le procès-verbal du 24 mars 1834, qu'après la cessation de l'état de quarantaine, les marchandises saisies ont été transportées sur une gondole et conduites à Ajaccio, où elles sont arrivées, le 23 mars, jour de dimanche, vers cinq heures du soir, et qu'à raison de cette double circonstance, la suite des opérations a été remise au lendemain; que, le 24 mars, à six heures du matin, les mêmes marchandises ont été débarquées, déposées au bureau de la douane, et qu'il a été procédé à leur description, ainsi qu'à la rédaction du rapport, lequel a été clos le même jour; — Que la description des marchandises saisies et la rédaction du procès-verbal ont donc suivi immédiatement le transport de ces marchandises au bureau de la douane, et que s'il y a eu un intervalle entre leur entrée à Ajaccio et leur débarquement, il a été nécessité par les circonstances dont il est rendu compte; qu'ainsi le tribunal correctionnel d'Ajaccio, en annulant le procès-verbal du 24 mars 1834, par le motif qu'il n'a point été rédigé de suite, a commis un excès de pouvoir, faussement appliqué l'art. 2 et violé l'art. 11, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7;

Attendu, sur le deuxième moyen, que le rapport du 24 mars signale J.-A. Zevaco et P. Zevaco frères, comme prévenus l'un et l'autre du délit d'introduction frauduleuse; que Pierre Zevaco s'est déclaré propriétaire des marchandises; que le procès-verbal mentionne la commu-

loi n'a été suspendu que pour des motifs graves comme, par exemple, les exigences du régime sanitaire (Crim. cass. 10 août 1833, aff. Giacobini, etc., V. n° 315). — V. aussi n°s 94 et s.

314. Mais aussitôt que la cause qui produisait l'empêchement à l'accomplissement des opérations a cessé, elles devront être *reprises*. — Ainsi lorsqu'une contravention a été commise le 2 mai, et que, pour cause d'heure avancée, le procès-verbal a été renvoyé au lendemain, ce procès-verbal est nul si, au lieu d'avoir été rédigé dans la matinée, il n'a été commencé qu'à deux heures de relevée, interrompu à quatre heures, sous prétexte d'heure tardive, et terminé le surlendemain à neuf heures du matin, alors qu'il est constaté que les verbalisants ont procédé, dans la journée du 3 mai, à de nombreuses opérations dépendant de leurs fonctions. — On chercherait en vain à justifier le retard mis à la rédaction du procès-verbal, en alléguant que le saisi aurait multiplié ses démarches pour en empêcher la confection immédiate (Civ. rej. 2 avr. 1845, aff. Doris, D. P. 45. 1. 199).

315. Lorsque, par suite de circonstances légalement constatées, les préposés de la douane ont été obligés de *diviser* un procès-verbal de saisie en plusieurs contextes ou vacations, il n'est pas nécessaire que chacune de ces vacations, intimement liées l'une à l'autre, renferme toutes les formalités (la déclaration, la date, la cause de la saisie, le lieu de la rédaction et de la clôture, etc.) qu'exige un seul rapport ; il suffit, pour la régularité de la dernière, que les premières contiennent ces formalités, et que toutes les parties combinées remplissent, dans leur ensemble, le vœu de la loi. Ainsi jugé : 1° dans le cas où le deuxième contexte ne tendait qu'à constater l'ajournement forcé, à défaut d'ouvriers, du déchargement des marchandises saisies (Civ. rej. 9 juin 1817) (1) ;— 2° Dans le cas où les exigences du régime sanitaire ont obligé de diviser le procès-verbal en deux vacations (Crim. cass. 10 août 1833) (2) ; — 3° Dans le cas où la longueur et la nature des opérations consistant dans la saisie et la description de futailles à bord d'un navire, leur transport au bureau des douanes et leur déchargement, a exigé que le

---

tion qui lui a été faite d'assister à leur description, et que cette énonciation ne laisse point de doute sur l'accomplissement de la formalité qui est prescrite à cet égard par l'art. 5 de la loi précitée ; que le tribunal correctionnel d'Ajaccio a donc fait une fausse application de cet article, en annulant le procès-verbal, par le motif que cette sommation n'aurait point été faite aux deux frères Zevaco ; qu'en effet l'art. 5 n'exige pas la présence de tous les prévenus à la description des marchandises ; que la sommation d'y assister doit être faite à la partie, et qu'on ne peut se dispenser de reconnaître cette qualité dans celui qui est en même temps prévenu et propriétaire des marchandises saisies ;

Attendu, sur le troisième moyen, que des énonciations, contenues au rapport du 24 mars, il résulte que J.-A. Zevaco avait d'abord manifesté l'intention d'être présent à la rédaction du procès-verbal, de le signer et d'en recevoir copie ; que les préposés lui en avaient facilité les moyens en lui indiquant l'heure à laquelle ils devaient se présenter ; qu'effectivement il était revenu, accompagné d'un avocat et de L. Zevaco ; que même, dans la persuation que les choses se passeraient comme il l'avait annoncé, on avait exprimé au procès-verbal qu'il lui en avait été donné lecture et qu'il l'avait signé ; mais qu'au moment d'apposer sa signature, des difficultés s'étant élevées au sujet d'une protestation que les rédacteurs du procès-verbal ont refusé d'admettre, J.-A. Zevaco s'est retiré et qu'il n'a plus été possible de lui en donner lecture ; que, dès lors, il a été considéré comme absent, et que la copie du procès-verbal a été affichée à la porte du bureau ; — Que les préposés saisissants ont donc rempli, autant qu'ils le pouvaient, les formalités prescrites par l'art. 6, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7 ; que la retraite de J.-A. Zevaco n'a pas permis de lui remettre la copie du procès-verbal ; qu'elle implique nécessairement le refus de la recevoir, et qu'en prononçant la nullité de ce procès-verbal, sur le prétexte que cette copie n'a point été remise audit Zevaco, et qu'il n'est pas constaté qu'il ait refusé de la recevoir, le tribunal correctionnel d'Ajaccio a méconnu la foi due au rapport du 24 mars 1834, faussement appliqué l'art. 6 et violé l'art. 11 de la loi du 9 flor. an 7 ;— Attendu que la cour royale de Bastia, en confirmant la décision des premiers juges, et en adoptant les motifs qui l'avaient déterminée, s'en est approprié les vices et qu'elle a commis les contraventions qui viennent d'être signalées ;— Casse.

Du 27 déc. 1834. C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Bresson, rap.

(1) (Serruys C. douanes.) — LA COUR ; — Attendu que le deuxième contexte du procès-verbal, auquel seul on reproche de ne point contenir l'interpellation qui aurait dû être faite au capitaine de le signer, est un acte sans influence au procès, puisqu'il ne tend qu'à constater l'ajournement forcé à défaut d'ouvriers, du 28 au 29 août, du déchargement du navire ; — Attendu que, s'agissant, dans l'instance, non de simple circulation, comme le soutient le demandeur, mais bien d'introduction de sels prohibés, comme venant de l'étranger, et qui étaient destinés pour Lille, l'offre de remise sous caution n'était pas obligée ; — Attendu qu'en décidant, dans l'espèce, qu'un passe-avant obtenu sur une déclaration faite pour importer du sel blanc n'était pas applicable à un chargement de sel reconnu gris, le jugement attaqué n'a point contrevenu à la loi ; — Attendu, enfin, que la condamnation prononcée est basée sur des faits de fraude, constatés par un procès-verbal, non argué de faux et régulier dans la forme, dans toutes les parties qui établissent la saisie et la contravention ; — Rejette.

Du 9 juin 1817.-C. C., sect. civ.-MM. De Sèze, 1er pr.-Legonidec, r.

(2) (Douanes, etc. C. Giacobbini.) — LA COUR ; — En ce qui concerne l'arrêt du 2 février dernier ;—Vu l'art. 408 c. inst. crim., l'art. 11, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, dont le § 2 défend aux tribunaux d'admettre d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par lesdits articles précédents, et les art. 2 et 3 même titre de ladite loi ;— Attendu que, si, aux termes de ces derniers articles, les préposés saisissants doivent faire conduire les objets saisis dans un bureau de douanes, et autant que les circonstances peuvent le permettre au plus prochain bureau, pour y rédiger de suite leur rapport, aucune disposition de loi ne s'oppose à ce que, dans le cas où des motifs généraux légalement constatés, demandent que les rapports ou procès-verbaux soient dressés en deux ou plusieurs séances ou vacations, la déclaration, la date et la cause de la saisie, avec des circonstances qu'il importe d'établir dès le principe, se trouvent dans le premier contexte du procès-verbal ; que, dans ce cas, la loi n'exige point que l'acte de clôture qui n'en est que la continuation retrace tout ce qui est porté dans la première partie du rapport, dont il est le complément ;— Que, d'après l'ensemble des dispositions de la loi du 9 flor. an 7, lorsque la force des circonstances oblige les préposés des douanes à dresser leur procès-verbal en plusieurs contextes, il n'est pas nécessaire que chacun de ces contextes, intimement liés l'un à l'autre, renferme toutes les formalités qu'exige un seul rapport ; qu'il suffit donc pour la régularité du deuxième, lequel se réfère au premier dont il est la continuation, que tous deux combinés l'un avec l'autre remplissent le vœu de la loi dans l'ensemble d'un procès-verbal qui, bien que dressé en deux vacations, ne constitue qu'un seul et même corps d'acte ;—Attendu, en fait, que les préposés saisissants, forcés par les circonstances du régime sanitaire, de diviser leur rapport en deux contextes, ont, dans le premier, signalé, autant qu'il était en eux, les marchandises débarquées en fraude sur la plage, déclaré la saisie, sommé les prévenus de les suivre au bureau, où la rédaction du rapport serait continuée, et la saisie de nouveau déclarée, ce qui a eu lieu aussitôt qu'ils ont été admis à libre pratique ; et que, si le deuxième contexte du rapport n'énonce pas formellement la date et la cause de la saisie, ces énonciations se trouvent dans le premier contexte avec lequel il ne forme qu'un seul rapport en deux parties ;— Que, cependant, la cour royale de Bastia, par le motif que le procès-verbal du 29 septembre, rédigé par continuation de celui du 25, ne fait aucune mention de la date et de la cause de la saisie, a déclaré nul et de nul effet le premier de ces actes, et déclaré tous procès-verbaux antérieurs comme non avenus, donné, en conséquence, mainlevée des marchandises saisies, et condamné l'administration des douanes aux dommages-intérêts des prévenus ; — Qu'en agissant ainsi, la cour royale a violé les règles de sa compétence et commis un excès de pouvoir, en créant des nullités qui ne sont pas dans la loi, violé formellement l'art. 11, § 2 de la loi du 9 flor. an 7 ; et, par suite, l'art. 54, tit. 6 de la loi du 21 avril 1818, dont elle avait à faire l'application ;— Casse cet arrêt du 2 fév. 1833.

Statuant sur le pourvoi de l'administration contre l'arrêt du 14 dudit mois de février dernier, rendu par la même cour :— Attendu que, dès le 4 dudit mois, il y avait pourvoi en cassation formé contre le précédent arrêt ; et que, d'après l'art. 15 de la loi du 9 flor. an 7, lorsque la mainlevée des objets saisis, pour contravention aux lois de douanes, est accordée par jugements, contre lesquels il y a pourvoi en cassation, la remise n'en doit être faite à ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus, qu'au préalable ils n'aient donné caution de leur valeur ; ce qui n'a pas eu lieu dans l'affaire actuelle ; — Que, d'ailleurs, la mainlevée ne peut jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée ;— Que, cependant, la cour royale de Bastia, par l'arrêt attaqué, s'appuyant sur son premier arrêt, malgré le pourvoi dont il était l'objet, et jugeant que les clous et les savons ne sont pas nécessairement des marchandises étrangères, a ordonné de plus fort l'exécution de son précédent arrêt, et conséquemment la remise pure et simple de toutes les marchandises saisies, même des clous et savons déclarés par la douane objets prohibés ;— En quoi ladite cour royale a violé formellement l'art. 15, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, et porté à l'autorité de la cour une atteinte qu'il importe de réprimer ; — Casse l'arrêt du 14 février dernier.

Du 10 août 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Chantereyne, r.

procès-verbal fût rédigé en trois séances (Req. 3 août 1852, aff. Raas, D. P. 1852. 1. 239).

316. C'est au bureau le plus voisin du lieu de la saisie que l'on doit conduire les marchandises et les moyens de transport (L. 9 flor. an 7, art. 2). Cependant cette disposition n'est pas rigoureusement impérative, puisque la loi ne la prescrit «qu'autant que les circonstances pourront le permettre.» On comprend donc que s'il y a impossibilité d'exécuter cette prescription de la loi, et si cette impossibilité est constatée par le procès-verbal, il ne puisse être argué de nullité sous ce point de vue. Mais il faut que cette impossibilité existe. En conséquence, lorsque l'arrestation d'une voiture a eu lieu à une très-petite distance d'un bureau de douanes et que cependant, sans que le rapport en énonce aucun motif, les chevaux et la voiture ont été conduits à un bureau plus éloigné, le procès-verbal doit être déclaré nul, alors surtout que le prévenu n'a pas été averti du lieu où les objets saisis devaient être conduits (Crim. rej. 5 avr. 1828) (1).

317. Quant au lieu de la rédaction du procès-verbal, la loi est d'une rigueur absolue. C'est dans le bureau de la douane le plus voisin qu'il doit être rédigé, et non ailleurs. En conséquence, on alléguerait vainement l'impossibilité de mettre en fourrière à ce bureau les chevaux qui ont servi au transport de la contrebande. A supposer que ce motif existât, il ne pouvait être un obstacle à la rédaction du procès-verbal au lieu indiqué par la loi, et il y a lieu d'annuler un acte de cette nature qui aurait été dressé dans un autre bureau que celui de la saisie, et sans que les prévenus aient été appelés à sa rédaction (même arrêt).

318. Du reste, aucune loi ne s'oppose à ce que les procès-verbaux soient rédigés en *plusieurs contextes*; et lorsque les circonstances obligent de recourir à cette mesure, ces divers contextes ne constituent qu'un seul et même rapport; et il suffit dès lors que ces parties réunies renferment toutes les formalités essentielles exigées pour la validité du rapport.—Ainsi jugé : 1° qu'il suffit que des règlements sanitaires s'opposent à ce que des marchandises saisies sur les côtes soient transportées au prochain bureau, et que le rapport des employés y soit rédigé de suite, pour qu'après avoir commencé à l'instant même leur procès-verbal dans lequel ils ont rendu compte des circonstances de la saisie, ils aient pu en renvoyer la continuation jusqu'après la levée de la quarantaine... Et c'est à tort que les juges, scindant les deux parties de ce rapport, ont annulé la première comme ne contenant pas les conditions voulues par la loi, alors que ces énonciations étaient mentionnées dans la seconde partie du rapport (Civ. cass. 17 fév 1836, MM. Royer, pr., Legonidec, rap., aff. Poggioli); —2° Que de même, l'obligation imposée aux préposés de conduire les marchandises saisies dans le bureau le plus voisin, d'y rédiger de suite leur procès-verbal, et d'y mentionner, entre autres choses, la présence de la partie à la description des objets saisis, ou la sommation qui lui a été faite d'y assister, reçoit exception dans les cas de force majeure, tels que celui, par exemple, où, par mesure sanitaire, il a été fait injonction à ces préposés de s'embarquer pour se rendre à un lazaret avec les marchandises et y achever leur quarantaine. — En cas pareil, les douaniers peuvent différer leur rapport jusqu'à leur entrée en libre pratique; mais si, l'ayant commencé avant leur embarquement, ils en ont donné connaissance au prévenu avec sommation de se rendre, pour la continuation de l'opération et la description des objets saisis, à un bureau de douanes désigné, cette mesure, qui est dans l'intérêt du prévenu et n'est contraire à aucun texte, ne peut être invoquée comme un grief contre la validité du rapport qui a succédé immédiatement à l'entrée en libre pratique des saisissants (Crim. cass. 12 janv. 1837, aff. Giudicelli, V. n° 336).

319. *Énonciations que les procès-verbaux doivent contenir.* — L'art. 3 de la loi du 9 flor. an 7 porte : « Les rapports énonceront la date et la cause de la saisie; la déclaration qui en aura été faite au prévenu; les noms, qualités et demeures des saisissants et de celui chargé de poursuivre; l'espèce, poids ou nombre des objets saisis; la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister; les nom et qualité du gardien; le lieu de la rédaction du rapport et l'heure de sa clôture. » —Ces dispositions ayant été reproduites par l'art. 21 du décr. du 1er germ. an 13, sur les contributions indirectes, ce qui est dit ci-après sur cet article est également applicable dans la matière qui nous occupe (V. nos 424 et s.).—Nous allons reproduire ici les solutions sur quelques-uns de ces points, qui sont spéciales aux douanes.— Mais d'abord, et quant à l'indication du tribunal où les préposés ont prêté *serment*, on a décidé sous la loi du 14 fruct. an 3 et l'on devrait encore décider aujourd'hui : 1° Que le procès-verbal de saisie, dressé par des employés des douanes n'est pas nul par cela qu'il n'indique pas le tribunal où ils ont prêté serment (Crim. cass. 5 vent. an 7. 29 pluv. an 7 (2); civ. cass. 6 vend. an 8, MM. Bayard, pr., Beaulaton, rap., aff. Doppe-

(1) (Les douanes C. Dupont-Moraine.)— La cour;— Sur le premier moyen de cassation relatif à la disposition du jugement attaqué, en ce qui concerne la nullité du procès-verbal dressé par les préposés des douanes le 17 août 1826; — Attendu, en droit, qu'aux termes des art. 4 et 11, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7, les préposés qui procèdent aux saisies doivent, à peine de nullité du procès-verbal, faire conduire dans un bureau de douanes, et, autant que les circonstances peuvent le permettre, au plus prochain bureau du lieu de l'arrestation, les marchandises et les chevaux, voitures et bateaux servant au transport de la contrebande, et y rédiger de suite leur rapport; que des motifs généraux et autres motifs graves peuvent seuls dispenser les saisissants de l'obligation que leur impose la loi et les autoriser à faire transporter les objets saisis à un autre bureau qu'à celui qui est le plus voisin du lieu de l'arrestation; — Que, dans l'espèce, le tribunal dont le jugement est attaqué a reconnu, en fait, que l'arrestation de la voiture conduite par Dupont-Moraine, a eu lieu à une très-petite distance de la commune d'Auvillers-les-Forges, où il existe un bureau de douanes; — Que, cependant, et sans que le rapport en énonce aucun motif, les chevaux et la voiture arrêtés ont été conduits, d'abord au bureau de Maubert-Fontaine, à une distance au moins triple du lieu de l'arrestation, sans qu'il ait été fait par les saisissants aucune déclaration au prévenu, du bureau où ils entendaient les faire conduire, et sans qu'il lui ait été fait sommation d'assister à la rédaction du rapport, ainsi que l'art. 5, tit. 4, de la loi sus-énoncée l'exige;—Qu'enfin c'est sous les plus vains prétextes que le procès-verbal a été dressé au bureau du receveur principal, à Rocroy, à trois lieues environ de distance du lieu de l'arrestation; — Que, dans cet état des faits, le tribunal de Charleville, en déclarant nul le procès-verbal dont il s'agit, a fait une juste application de la loi du 9 flor. an 7, et qu'en jugeant qu'à défaut de procès-verbal, il n'y avait lieu ni à l'admission de la preuve subsidiaire, offerte par le ministère public, ni à une condamnation d'amende contre Dupont-Moraine, le même tribunal n'a violé aucune disposition de loi, et s'est au contraire conformé à la législation actuellement subsistante en matière de douane.

Sur le deuxième moyen de cassation, résultant de ce que le jugement attaqué aurait mal à propos réformé celui rendu par le tribunal de Rocroy, relativement à la confiscation des chevaux et voitures ayant servi de moyen de transport à la contrebande; —Attendu que, si l'art. 1, tit. 5 de la loi du 22 août 1791 présente une disposition générale, d'après laquelle les marchandises prohibées, saisies à leur introduction dans le royaume, doivent être confisquées ainsi que les bâtiments, voitures, chevaux et équipages servant au transport, cette disposition suppose nécessairement une saisie régulière dont ces condamnations seraient, sous le dernier rapport, le résultat;—Mais que l'art. 25, tit. 10, de la même loi, prévoyant le cas de nullité des procès-verbaux de saisie à défaut d'observation des formes par elle prescrites au même titre, ne permet, dans ce cas, au ministère public de poursuivre que la confiscation des marchandises prohibées, sans parler de celle des moyens de transport, qui, par leur nature, ne sont pas un objet de délit; — Qu'ainsi, le tribunal de Charleville, en condamnant l'administration des douanes à payer à Dupont-Moraine le produit de la vente de la voiture et des chevaux saisis, n'a fait qu'une juste application de l'art. 25, tit. 10, de la loi du 22 août 1791 et n'a violé aucune autre disposition de loi; — Rejette.

Du 5 avr. 1828.— C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Chantereyne, r.

(2) 1re *Espèce* : — (Douanes C. Souventin.) — La cour; — Vu les art. 1 et 23 du tit. 10 de la loi du 22 août 1791, l'art. 2 de la loi du 14 fruct. an 3; — Vu enfin l'art. 15 de la loi du 10 brum. an 5; — Considérant que la saisie des marchandises anglaises dont est question au procès, a été faite postérieurement à la loi du 14 fruct. an 3, laquelle, comme postérieure à celle du 22 août 1791, était par conséquent la seule à suivre en ce qui concerne les formalités qui doivent être remplies dans le rapport ou procès-verbal de ladite saisie; — Considérant que, d'après l'art. 2 de ladite loi du 14 fruct. an 3, les rapports des saisies ne doivent contenir d'autres formalités que celles y énoncées, parmi lesquelles ne se trouve pas celle de faire mention, dans le rapport, du tribunal dans lequel les saisissants ont prêté serment; que, par conséquent, le défaut de cette mention dans le rapport de saisie dont s'agit au procès, ne peut rendre nul ledit rapport; d'où il résulte que, dans le cas présent, il ne pouvait y avoir lieu à appliquer les dispositions de l'art. 25, tit. 10, de la loi du 22 août 1791; qu'ainsi le tribunal criminel du département du Rhône, en déchargeant Jacob Souventin de l'amende et de l'empri-

Giller; crim. rej. 19 vent. an 8, MM. Rous, pr., Gauthier, rap., aff. Jacob; crim. cass. 15 frim. an 10, aff. Aertsens, V. n° 305); — 2° Qu'il suffit que le procès-verbal des préposés énonce qu'ils sont assermentés (Crim. rej. 19 vent. an 8, MM. Rous, pr., Gauthier, rap., aff. Jacob *C.* les douanes). — Cette dernière indication n'est même pas nécessaire puisque, à supposer que les préposés n'aient même pas prêté serment, ils pouvaient agir non en leur qualité de fonctionnaires, mais comme simples citoyens aux termes de l'art. 1, tit. 4, L. 9 flor. an 7.

220. *Date et causes de la saisie.* — La loi dispose formellement que le procès-verbal doit énoncer *la date et les causes de la saisie*. A cet égard il a été jugé : 1° Que si les préposés rapportent les faits qu'ils ont reconnus et dont il résulte une contravention et qu'ils déclarent la saisie, en vertu de la loi qui les autorise, ils indiquent suffisamment les causes de la saisie (Civ. cass. 3 vent. an 10, Douanes *C.* Orban, V. n° 338); — 2° Que lorsque des douaniers opèrent la saisie d'objets (de bijouterie et d'orfévrerie), transportés par une diligence, l'énonciation, dans leur procès-verbal, que la saisie a eu lieu à défaut de déclaration de ces objets par le conducteur, exprime suffisamment les causes de la saisie, soit en ce que le conducteur n'a pas fait de déclaration personnelle, soit en ce qu'il n'a pas représenté une déclaration signée de ses commettants; ...Et que, dans ce cas, si le conducteur prétend que les objets saisis étaient portés sur la feuille de route, c'est à lui de justifier son allégation, sans que le procès-verbal des préposés puisse être annulé pour défaut de pareille mention (Civ. cass. 24 juin 1835) (1); — 3° Que le procès-verbal de saisie d'objets de fabrication étrangère frauduleusement introduits sur un navire français, constate suffisamment la cause de la saisie, lorsqu'il mentionne qu'il a été dressé pour contravention à l'art. 1, tit. 5, de la loi du 22 août 1791 (Civ. cass. 19 juin 1843) (2).

221. *Noms, qualités et demeures des saisissants.* — On jugeait, sous l'empire de la loi du 14 fruct. an 3, qu'on ne pouvait déclarer nul un procès-verbal de saisie dans lequel ne se trouveraient indiqués ni les qualités, ni la résidence des préposés saisissants, non plus que les circonstances et les motifs de la saisie (Crim. 6 vent. an 8, MM. Bayard, pr., Beaulaton, rap., aff. Doppe-Giller). — Cette jurisprudence ne serait plus admissible sous la loi du 9 flor. an 7 dont l'art. 3 dispose que « les rapports doivent énoncer les noms, qualités et demeure des saisissants et de celui chargé des poursuites (V. Douanes, p. 563). — Jugé 1° que les préposés satisfont à la loi, lorsqu'ils désignent le lieu de leur demeure, par le nom du hameau qu'ils habitent, alors même qu'ils n'auraient pas indiqué la commune dont il fait partie (Crim. cass. 23 nov. 1810) (3); — 2° Qu'il n'est pas nécessaire qu'ils indiquent la

---

sonnement prononcés par le jugement dont était appel, a fait une fausse application dudit art. 23 et violé l'art. 13 de la loi du 10 brum. an 5. — Par ces motifs, casse.

Du 5 (et non 25) vent. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Béraud, rap.

1° *Espèce*. — (Douanes *C.* Liotaud.) — 29 pluv. an 7, arrêt en termes identiques; — MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(1) *Espèce* : — (Douanes *C.* Gaillat.) — En visitant la diligence de Genève à Lyon, les préposés de la douane trouvèrent le sieur Gaillat, conducteur de la voiture, porteur de deux cadrans de montre et de plusieurs fonds de boîtes de montres en or, sans que, sur leur invitation, il leur eût été fait aucune déclaration. En conséquence, ils dénoncèrent à Gaillat la saisie des objets. — Poursuivi en vertu du procès-verbal, ce dernier fut condamné par le juge de paix à l'amende de 500 fr. avec confiscation des objets saisis et des moyens de transport. Mais, sur l'appel, le tribunal de Nantua relaxa le conducteur de toutes poursuites, en se fondant notamment sur ce que le procès-verbal ne constatait pas que les objets saisis ne fussent pas portés sur la feuille de route, et qu'ainsi la saisie manquait de cause. — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 8 et 29, tit. 2, de la loi du 22 août 1791; vu aussi les art. 3 et 11, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7, sur le tarif des douanes; — Attendu que l'art. 29 du tit. 2, de la loi du 22 août 1791 et l'art. 3 du tit. 6, de la loi du 4 germ. an 2, n'ont fait qu'appliquer aux conducteurs de voitures publiques le principe de l'art. 8, du tit. 2, de la loi de 1791, par lequel les voituriers et les conducteurs de marchandises entrant et sortant, sont tenus à en faire une déclaration personnelle ou à en présenter une signée de leurs commettants ou de leurs facteurs; — Que la loi du 4 germ. an 2 ne fait qu'aggraver la pénalité en élevant le taux de l'amende et prescrivant la double confiscation des objets saisis et des moyens de transport; — Attendu, dès lors, que l'énonciation contenue au procès-verbal, comme cause de la saisie, que le conducteur n'a point fait la déclaration des objets saisis conformément à l'art. 8 du tit. 2 de la loi de 1791, exprime suffisamment qu'il n'existait, de sa part, ni déclaration personnelle, ni représentation d'une déclaration signée de ses commettants, quant aux objets saisis et contenus dans le sac du conducteur; — Que, par suite, la cause de la saisie se trouvait suffisamment énoncée au procès-verbal, en exécution de l'art. 3 de la loi du 9 flor. an 7; — Que le jugement attaqué n'a pu, dès lors, sans contrevenir à l'art. 11 de la même loi, annuler la saisie, par le motif que la cause n'en était pas énoncée au procès-verbal; — Que si le conducteur prétendait que les objets saisis étaient portés sur la feuille, l'art. 7, du tit. 6, de la loi de germinal en mettait la preuve à sa charge, et que cette justification était d'autant plus nécessaire dans l'espèce, que, dans des conclusions expresses, prises contradictoirement avec lui devant le premier juge, et, sans contradiction de sa part, la régie avait articulé qu'ils n'étaient point portés sur la feuille; — Qu'il est même reconnu par le jugement attaqué que, lorsque ce fait a été contesté sur l'appel, la feuille de voiture a été produite par la régie et que les objets n'y étaient point inscrits; — Qu'en déclarant cette preuve tardive après les plaidoiries, mais avant aucune mise en délibération, le jugement attaqué a créé une fin de non-recevoir qui n'est appuyée sur aucun texte de loi; — Attendu, enfin, que la loi du 19 brum. an 6 est étrangère à l'espèce, et que l'application du tarif des droits d'entrée et de sortie des ouvrages d'orfévrerie ou de bijouterie est exclusivement confiée à la surveillance des agents de la douane; — Qu'en annulant donc, comme étant sans cause, un procès-verbal régulier de saisie, lorsque la cause s'y trouvait clairement énoncée, et en renvoyant, par suite, le défendeur de toutes les demandes de la régie à raison de cette prétendue omission d'une cause valable de saisie, le jugement attaqué a créé une fin de non-recevoir qui n'existe pas dans la loi, faussement appliqué la loi de brumaire an 6 et expressément violé les art. 8 et 29 du tit. 2, de la loi de 1791, ainsi que les art. 3 et 11 du tit 4, de la loi du 9 flor. an 7, ci-dessus cités; — Casse, etc.

Du 24 juin 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Legonidec, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.

(2) (Douanes *C.* Lefort.) — Dans l'espèce, le juge de paix ordonna la confiscation des objets saisis, mais refusa de prononcer celle du navire, ainsi que d'appliquer l'amende, attendu que le procès-verbal était nul, « par le double motif qu'il n'énonçait pas d'une manière précise la cause de la saisie et qu'il n'y était pas dit, en termes formels, que les marchandises étaient de fabrique étrangère et comme telles prohibées à l'entrée. » — Appel; — Jugement du tribunal du Havre, du 5 juin 1840 qui confirme. — Pourvoi pour fausse application des art. 3 et 11 du tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7, et violation des art. 1, tit. 5, de la loi du 22 août 1791 et 10, tit. 4, de celle du 4 germ. an 2. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 1, tit. 5, de la loi du 22 août 1791; 10, tit. 2, de la loi du 4 germ. an 2; et 11, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7; — Attendu, en fait, que, d'un procès-verbal dressé le 16 nov. 1839, par les préposés de la douane du Havre, il résulte que des objets non déclarés ont été saisis tant sur la personne d'un ouvrier employé à bord du navire français à vapeur le Phénix, arrivant de Londres, lequel ouvrier a été vu débarquant dudit navire, que sur des hommes de l'équipage étant à bord, ainsi que dans le logement de l'équipage et sous des cordages; — Attendu que le procès-verbal a été déclaré au capitaine pour contravention à la loi du 22 août 1791, tit. 5, art. 1, et que l'indication de cet article qui a pour unique objet la position des importations de marchandises prohibées à l'entrée, contenait manifestement la mention de la cause de la saisie; — Attendu que le procès-verbal énonce que le navire le Phénix arrivait de Londres et que les objets saisis n'avaient été ni déclarés, ni représentés; — Attendu que le jugement attaqué, en annulant le procès-verbal comme n'énonçant pas d'une manière précise la cause de la saisie, et comme ne disant pas en termes formels que ces objets étaient de fabrique étrangère et prohibés à l'entrée, a faussement appliqué l'art. 3, tit. 4, de la loi du 29 flor. an 7, et a, par suite, expressément violé les lois précitées; — Casse.

Du 19 juin 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Renouard, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Godart, av.

(3) (Douanes *C.* Duck et Patist.) — Vu les art. 3 et 11, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7; — Attendu que, lorsque les préposés ont désigné dans leurs procès-verbaux le lieu de leur résidence, ils ont suffisamment satisfait à l'obligation qui leur est imposée d'énoncer leurs demeures; et que la loi n'exige pas qu'ils ajoutent le nom de la commune dont le lieu peut dépendre; que, dans l'espèce, les préposés ont formellement exprimé qu'ils étaient attachés à la brigade du n° 1er y demeurant : qu'il est justifié par un certificat des maires des communes de Breskens et de Hoodsplaat, légalisé par le sous-préfet de l'arrondissement, que le hameau où lesdits préposés résident, porte le nom du n° 1 et n'a jamais été connu que sous ce nom; qu'il n'a été établi ni même allégué au procès que cette désignation de n° 1er fût une dénomination également applicable à des hameaux des autres communes environnantes;

commune dont dépend le lieu de la résidence, lorsque, d'ailleurs, ce lieu, qui est celui d'une brigade de douanes, a été énoncé dans le procès-verbal (Crim. cass. 12 janv. 1821, aff. Delaunay, V. n° 23); — 3° Qu'il leur suffit d'énoncer dans leur rapport le lieu où est établie la brigade à laquelle ils appartiennent (Crim. cass. 3 août 1827) (1); — 4° Qu'il suffit qu'un procès-verbal des employés des douanes, après avoir exprimé les noms et prénoms de chacun des préposés saisissants, présente ensuite, dans une énumération collective, les qualités et demeures de tous ces employés, pour qu'il ait été satisfait au vœu de la loi, qui veut que les rapports ou procès-verbaux énoncent les noms, qualités et demeures des saisissants, et qu'on ne puisse annuler ces actes... à supposer que la mention exigée par la loi le soit à peine de nullité (Crim. cass. 3 déc. 1834, aff. Pezeux, V. Forêts, n° 1121); — 5° Que la mention du lieu de la résidence des préposés, dans leur rapport, satisfait suffisamment à l'obligation qui leur est imposée d'y énoncer leur demeure (Civ. cass. 17 fév. 1836, MM. Bayard, pr., Legonidec, rap., aff. Poggioli).

222. *Espèce, poids ou nombre des objets saisis.* — A cet égard, il a été jugé: 1° qu'on ne peut annuler un procès-verbal qui n'énonce que le *nombre* des objets saisis, quand même il serait allégué par le saisi qu'on a procédé à la pesée de ces objets, si cette pesée avait pour but d'en charger en recette le receveur des douanes; alors surtout qu'il s'agit de marchandises qui ne se pèsent pas, mais se mesurent ou se comptent, comme des étoffes (Crim. cass. 7 niv an 13) (2); — 2° Qu'un procès-verbal doit être considéré comme ayant suffisamment constaté le *poids* d'un amas de marchandises saisies, lorsque, du *consentement* des saisissants et du saisi, il est évalué à 30 quintaux. On ne peut, en ce cas, annuler la saisie pour défaut de constatation du poids, surtout s'il y avait *impossibilité* de les déterminer autrement (Civ. cass. 20 therm an 12, Valraff, V. Douanes, n° 806).

223. *Présence ou sommation à la partie d'assister au procès-verbal.* — Il a été décidé que: 1° l'assignation ou sommation à comparaître ainsi que la fixation du jour de la comparution, que doit contenir le procès-verbal de saisie, d'après la loi du

---

seule circonstance qui aurait pu faire considérer ladite désignation comme vague et indéterminée, et par conséquent insuffisante pour faire connaître d'une manière certaine le lieu de la résidence des saisissants; — Que cependant la cour de justice criminelle a déclaré nul le procès-verbal dont il s'agit, sur le motif que, dans l'arrêté du gouvernement portant réduction des justices de paix, où tous les arrondissements et communes du département sont nominativement exprimés, ne se trouve aucun endroit désigné par le nom de n° 1er; — Que, par une pareille décision, ladite cour a fait une fausse interprétation de l'art. 3 ci-dessus cité, et a, par suite, violé la disposition de l'art. 11; — Casse l'arrêt rendu par la cour de justice criminelle de l'Escaut, le 16 août dernier.

Du 23 nov. 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(1) (Douanes C. Roussel dit Marlot.) — LA COUR; — Vu les art. 3 et 11, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, desquels il résulte que les rapports des préposés des douanes doivent, à peine de nullité, faire connaître les noms, qualité et demeure des saisissants; — Vu également les art. 48, 51 et 53, tit. 5 de la loi du 28 avr. 1816, d'après lesquels toute importation prohibée ou frauduleuse, tout fait de contrebande commis par des individus réunis en nombre supérieur à six hommes de pied, entraîne la confiscation des marchandises et des moyens de transport et rend les contrevenants passibles, 1° d'une amende solidaire de 1,000 fr. dans le cas où l'objet de la confiscation n'excède pas cette somme; 2° d'un emprisonnement qui ne peut être moindre de six mois, ni excéder trois ans;

Et attendu qu'aux termes du susdit art. 53, ceux qui, par l'effet des poursuites, sont jugés coupables d'avoir participé, soit comme assureurs ou ayant fait assurer, soit comme intéressés d'une manière quelconque à un fait de contrebande, deviennent solidaires de l'amende, et passibles de l'emprisonnement prononcé; — Attendu qu'un procès-verbal, dressé, le 18 juin 1826, par les préposés des douanes de la brigade établie à Fives, direction de Dunkerque, constate que ces préposés étant en service de surveillance pour l'exercice de leurs fonctions, et ayant aperçu le nommé Roussel, dit Marlot, connu dans le pays pour un entrepreneur de fraude, et qui, à leur vue, se mit à crier pour avertir la bande de fraudeurs qui n'était pas loin; qu'alors furent aperçus huit hommes, paraissant tous chargés à dos, venant du côté de l'étranger, dont ils étaient éloignés de 8 kilom., et se dirigeant vers l'intérieur; que deux d'entre eux, les nommés Henno et Dujardin, ayant été arrêtés, lesdits préposés saisirent 3 kilog. 25 décag. coton filé, 7 mèt. tulle et 9 kilog. sucre candi, sur ces deux individus faisant partie de la bande des fraudeurs; — Que, traduits devant le tribunal correctionnel de Lille, en conséquence du procès-verbal dont il s'agit, ils n'opposèrent aucuns moyens contre cet acte; et que le tribunal, par un jugement contradictoire avec eux, et par défaut contre Roussel, dit Marlot, chef de la bande, considérant qu'il résultait, de l'instruction et de l'aveu desdits Henno et Dujardin, qu'ils ont commis l'importation frauduleuse des marchandises saisies, et que Roussel, dit Marlot, a participé, comme entrepreneur, à la fraude desdites marchandises, a prononcé la confiscation des objets saisis et estimés 85 fr., condamné Henno et Dujardin à un emprisonnement de six mois, et Roussel, dit Marlot, à un emprisonnement d'une année; les a condamnés enfin, et solidairement, à une amende de 1,100 fr., décime compris, et aux frais de la saisie; — Que, sur l'appel de ce jugement, interjeté par Roussel, dit Marlot, la cour royale de Douai, chambre des appels de police correctionnelle, a réformé ce jugement, en ce qu'il avait condamné ledit Roussel à une année d'emprisonnement et aux autres peines accessoires, sur le seul motif que le procès-verbal, en faisant mention que les préposés saisissants font partie de la brigade établie à Fives, ne satisfait pas au prescrit de l'art. 3 de la loi du 9 flor. an 7, qui veut que les rapports énoncent non-seulement les noms et qualités, mais encore la demeure des saisissants, d'où elle a conclu qu'aux termes de l'art. 11 de la même loi, l'omission de cette dernière formalité emportait la nullité du procès-verbal.

Mais attendu, en droit, que la résidence ordinaire ou demeure, que les préposés doivent indiquer dans les procès-verbaux de saisie, conformément aux dispositions des lois des 22 août 1791 et 9 flor. an 7, ne s'entend pas d'un domicile proprement dit; — Que le lieu de la résidence d'un préposé dans l'exercice de ses fonctions est celui où se trouve établie la brigade à laquelle il appartient; que sa demeure légale est dans le poste destiné à la garde et surveillance des frontières et confié à la brigade dont il fait partie; — Que l'établissement de ces postes permanents ou temporaires, toujours subordonné aux besoins du service, est indépendant de celui des bureaux de douanes; et que si les préposés, placés à l'extrême frontière, y exercent des fonctions nécessairement ambulatoires, leur résidence ordinaire et leur demeure légale, comme leur point de départ et leur centre d'opérations, ne restent pas moins au lieu où leur brigade est établie et où les ont placés les ordres de l'administration, jusqu'à ce qu'un nouvel ordre les appelle à exercer ailleurs leur emploi;

Attendu, en fait, qu'il n'a pas été contesté, et que la cour royale de Douai paraît elle-même avoir reconnu que les préposés, rédacteurs du procès-verbal dont il s'agit, sont, en effet, ainsi qu'ils l'ont déclaré, de la brigade établie à Fives; et que cette brigade, quoique ambulante, ne doit pas moins être regardée, dans le sens de la loi, et pour ce qui tient à son service, comme résidant dans le lieu où l'administration l'a établie; — Que les préposés saisissants, en déclarant faire partie de cette brigade, ont suffisamment rempli le vœu de la loi, et qu'un rapport énonciatif du lieu où est établi une brigade, indique par là même la résidence ordinaire des préposés qui la composent; — Qu'ainsi la cour royale de Douai, en jugeant que le procès-verbal dont s'agit n'a pas satisfait à ce qu'exige l'art. 3 de la loi du 9 flor. an 7, a fait une fausse application de cet article, et violé par suite les art. 48, 51 et 53 de la loi du 28 avr. 1816, dont elle avait à faire l'application; — Casse.

Du 3 août 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Chantereyne, r.

(2) 1re *Espèce:* — (Douanes C. Vancaneghem.) — LA COUR; — Vu l'art. 456 du code des délits et des peines; — Et attendu que, dans la saisie faite chez Vancaneghem, toutes les formalités prescrites par les art. 3, 6 et 7 du tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7, avaient été observées; que si le rapport n'énonçait pas le poids des objets saisis, il en énonçait le nombre, ce qui est suffisant, ce qui est seul nécessaire, lorsque, comme au cas présent, il s'agit d'étoffes, l'art. 3 ci-dessus cité laissant l'alternative entre le poids ou le nombre des objets saisis, et le choix de l'un ou l'autre mode devant naturellement être déterminé par la nature des marchandises; que le procès-verbal de saisie a été terminé dans la maison du saisi, lequel en a eu copie avec déclaration du nom du gardien qui serait établi, et sommation de se trouver au bureau pour être témoin du dépôt; que par là tout était terminé à son égard; — Que si au bureau on a procédé à la pesée des ballots, c'est que ces ballots faits dans la maison du saisi, étant ficelés et scellés, la nature des marchandises ne pouvant par là être reconnue par le receveur de la douane, qui se chargeait du dépôt, le poids des ballots constatait entre lui et les saisissants ce dont ces derniers se déchargeaient entre ses mains; que s'il est arrivé que la pesée des marchandises au bureau ait fait, dans quelques circonstances, partie du procès-verbal de saisie, c'est lorsque la nature des marchandises exigeait que le poids en fût constaté, et qu'il n'avait pu l'être dans la maison du saisi.

Du 7 niv. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Seignette, rap.

Autres espèces: — (Douanes C. Béclaert.) — Même jour, arrêt identique. — MM. Viellart, pr.-Rataud, rap.-Jourde, subst. — (Douanes C. Jacquet.) — Du 17 germ. an 10.-C. C.-MM. Seignette, pr.-Dutocq, rap.-Lefessier, subst.

22 août 1791, sont des formalités purement relatives au cas où la saisie doit être suivie à fins civiles, et non à celui où elle doit être suivie par la voie correctionnelle (Crim. cass. 8 germ. an 7, MM. Barris, pr., Meaulle, rap., aff. Douanes *C.* Laporte). — Il en est de même sous la loi du 9 flor. an 7, et le procès-verbal ne doit pas contenir citation quand l'affaire doit être portée devant un autre tribunal que celui du juge de paix (Crim. cass. 21 niv. an 13) (1); 26 janv. 1810, M. Guieu, rap., aff. Douanes *C.* Courbes; 1er fév. 1810, aff. Lecou, V. n° 332-3°; V. d'ailleurs Douanes, nos 922 et suiv.); — 2° Qu'on ne peut annuler un procès-verbal de saisie, sous le prétexte que l'enlèvement des marchandises et leur dépôt a été fait en l'absence des prévenus, lorsqu'ils ont été *sommés* d'y assister, et qu'il n'y a été procédé que sur leur refus de déférer à cette sommation (Crim. cass. 17 brum. an 14, aff. Vanderamvera, V. n° 304); — 3° Qu'il suffit que la sommation d'assister à la description des marchandises saisies ait été faite à l'un des saisis, copropriétaire de ces marchandises, pour que le vœu de la loi soit rempli... Par suite, il n'est pas nécessaire que cette sommation soit donnée à tous les prévenus (Crim. cass. 27 déc. 1834, aff. Zevaco, V. n° 313); — 4° Que ce n'est pas au propriétaire des objets saisis qu'il est nécessaire de faire *sommation* d'assister à la description des marchandises saisies; c'est aux personnes préposées à leur conduite (Crim. cass. 10 nov. 1836, aff. Fil, V. Douanes, n° 945.—Conf. crim. rej. 19 mars 1807, aff. Smitt et Duchesne, V. Douanes, n° 985-6°); — 5° Qu'il suffit que des contrebandiers aperçus par des employés des douanes, et sommés par eux de se faire connaître, aient pris la fuite et aient disparu, pour que les employés aient pu rédiger leur procès-verbal contre des inconnus, encore bien que, dès le premier contexte de ce rapport, il se soit présenté à eux un individu qui s'est fait connaître comme propriétaire des marchandises saisies... Par suite, ils ont pu ne pas sommer celui-ci d'assister à la rédaction du procès-verbal et ne pas remplir les autres formalités contradictoirement avec lui... sauf à lui à intervenir dans la poursuite, comme la loi lui en réserve la faculté, et à y prendre telles conclusions qu'il jugera convenables (Civ. cass. 7 août 1837) (2); — 6° Qu'en matière de contrebande, lorsqu'il y a intervention du propriétaire des marchandises saisies et déclaration de sa part que ces marchandises lui appartiennent, les préposés des douanes ne doivent pas lui adresser les sommations et actes prescrits par les art. 5 et 6 de la loi du 9 flor. an 7, mais bien et seulement aux conducteurs, détenteurs ou dépositaires des marchandises, lesquels ont exclusivement la qualité de prévenus, tandis que le propriétaire intervenant n'est déclaré par la loi que civilement responsable (Crim. rej. 29 déc. 1838, aff. Paldacci, V. Douanes, n° 967).

324. *Noms et qualités des gardiens.* — Les procès-verbaux devant contenir les *noms* et les *qualités* des *gardiens*, il y a lieu d'annuler le procès-verbal qui, fait par plusieurs employés, se borne à constater « que les chevaux saisis ont été mis en fourrière sous la garde de plusieurs d'entre eux, » sans indiquer le nombre, les noms et les *qualités des gardiens* (Req. 8 déc. 1835, MM. Borel, pr., Mesladier, rap., aff. Dominé). — Et de même, le défaut d'indication du nombre, des noms et qualités des gardiens, est une cause de nullité (même arrêt).

325. *Heure et lieu de la clôture du procès-verbal.* — Jugé que l'*heure* de la clôture est suffisamment indiquée par ces mots : *ainsi fait et clos, et lui avons sur-le-champ délivré copie, parlant à sa personne, à six heures du soir.* On ne peut annuler un procès-verbal de saisie qui contient cette énonciation, sous le prétexte qu'il ne porte pas fixation de l'heure où il a été clos (Civ. cass. 20 therm. an 12, aff. Valraff, V. Douanes, n° 806).

326. *Saisie motivée sur le faux des expéditions.* — *Offre de donner mainlevée sous caution.* — « Si la saisie est motivée sur le *faux* ou l'altération des *expéditions*, le rapport énonce le genre de *faux*, les *altérations* ou *surcharges* » (L. 9 flor. an 7, art. 4). — Cette disposition a été reproduite par le décr. du 1er germ. an 13 relatif aux contributions indirectes (V. n° 427). — Il en est de même à l'égard de la disposition suivante : « Il sera offert *mainlevée, sous caution* solvable, ou en consignant la valeur, des bâtiments, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis pour autre cause que pour prohibition de marchandises dont la consommation est défendue; et, cette offre, ainsi que la réponse de la partie, sera mentionnée au rapport » (L. 9 flor. an 7, art. 4). Il a été jugé à cet égard : 1° que, par les mots *bâtiments, bateaux*, l'art. 5 de la loi de l'an 7 désigne non-seulement les bateaux de mer, mais aussi ceux qui naviguent simplement sur les rivières (Crim. cass. 15 prair. an 8, aff. N...). — 2° Que l'offre de *mainlevée* sous *caution* n'est exigée que lorsqu'il s'agit de contravention aux lois sur la circulation; elle n'est pas nécessaire dans les saisies de marchandises prohibées (Civ. rej. 9 juin 1817, aff. Serruys, n° 315); — Par exemple, dans les saisies de grains en entrepôt (Crim. cass. 6 prair. an 8, MM. Viellart, pr., Bayard, rap., aff. Douanes *C.* Hellemans).

327. *Lecture, signature, copie et affiche du procès-verbal.* — L'art. 6 de la loi du 9 flor. an 7 porte : « Si le prévenu est présent, le rapport énoncera qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer, et qu'il en a reçu de suite copie, avec citation à comparaître, dans les vingt-quatre heures, devant le juge de paix de l'arrondissement. — En cas d'absence du prévenu, la copie sera affichée, dans le jour, à la porte des bureaux. — Ces rapports, citations et affiches devront être faits tous les jours indistinctement. » — D'abord et sur plusieurs points de cet article, il a été décidé qu'il n'est pas nécessaire que le procès-verbal énonce qu'il en a été donné lecture au prévenu, que celui-ci a été interpellé de le signer, et qu'il en a reçu copie, lorsqu'il constate que le prévenu a *refusé de se présenter* à sa clôture, malgré la sommation qui lui en a été faite. — Cette dernière constatation n'est pas détruite par la circonstance que le prévenu avait d'abord été mis en état d'arrestation (Crim. rej. 4 mars 1841) (3). — Mais reprenons les divers points de l'article qu'on vient de retracer.

---

(1) (Douanes *C.* Saëys.) — LA COUR; — Vu l'art. 456 du code du 5 brum. an 4; — Et l'art. 6 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7; — Considérant que la citation dont il est question dans ledit art. 6 de la loi du 9 flor. an 7, à comparaître, dans les vingt-quatre heures, devant le juge de paix, n'est nullement relative aux affaires de la compétence des tribunaux correctionnels; qu'elle a seulement pour objet les contestations qui, en première instance, doivent être jugées par le juge de paix, et qu'elle n'est autre chose que l'assignation à comparaître devant le juge de paix, à l'effet de voir rendre le jugement, et non pour voir affirmer le procès-verbal de saisie; — Qu'en annulant ledit procès-verbal de saisie, sur l'omission, dans ce procès-verbal, de la citation à comparaître devant le juge de paix, il a été fait une fausse application du susdit art. 6, tit 4, de la loi du 9 flor. an 7; et que la cour de justice criminelle de la Lys, qui a prononcé cette annulation, a commis un excès de pouvoir; — Casse.

Du 21 niv. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Liborel, r.

(2) (Douanes *C.* Poggioli.) —LA COUR; —Vu l'art. 1, tit. 12, de la loi du 22 août 1791; — Attendu que l'unique motif, pour lequel le jugement attaqué déclare lui-même prononcer la nullité du procès-verbal des agens de la douane, et, par suite, de la saisie des marchandises, est que les préposés des douanes ne doivent verbaliser contre inconnus que lorsque les conducteurs et les propriétaires des marchandises saisies ne sont point connus; que, dans l'espèce, Poggioli s'étant déclaré propriétaire des huit futailles saisies, et en ayant réclamé la restitution dès le jour du premier contexte du rapport, les préposés ne pouvaient plus procéder contre inconnus, mais bien contre ledit Poggioli, en lui faisant les sommations d'usage; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué lui-même, que les conducteurs de la barque contrebandière l'ont abandonnée à l'approche des préposés pour se sauver sur le navire auquel était amarrée ladite barque, et que les préposés les ayant, à haute et intelligible voix, sommés de se faire connaître et de produire les expéditions dont ils devaient être porteurs, les préposés, vu le silence des conducteurs, ont pu valablement, aux termes de l'art. 1, tit. 12, de la loi du 22 août 1791, verbaliser contre les conducteurs inconnus de la barque contrebandière dont ils avaient constaté la fuite, à leur approche; qu'ils étaient dispensés par la loi de diriger leurs poursuites contre le propriétaire, même quand il se serait déclaré tel, sauf à lui à intervenir dans la poursuite, comme la loi lui en réservait la faculté, et à y prendre telles conclusions qu'il jugerait convenables; — Qu'en jugeant le contraire, le jugement attaqué (du trib. de Sartène) a faussement appliqué les art. 3 et 6 de la loi du 9 flor. an 7, et qu'il a formellement violé l'article ci-dessus cité; — Par ces motifs, donne défaut contre le défendeur, et, pour le profit, — Casse.

Du 7 août 1837.-Ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Godart, av.

(3) (Sanier, etc. *C.* Douanes.)—LA COUR (ap. dél. en ch. du cons.);

328. *Lecture.* — A l'égard de la lecture on a jugé, 1° que la formalité de la *lecture* est nécessaire, à peine de nullité, quand le prévenu est présent; il n'y serait pas suppléé par la signification du procès-verbal à sa personne ou à son domicile (Crim. cass. 15 prair. an 8, aff. N...).—2° Que, quand le prévenu se retire avant la clôture du procès-verbal, il devient impossible de lui en donner *lecture*, et il doit être procédé alors suivant les règles établies pour le cas où le prévenu est absent (Crim. cass. 17 brum. an 14, aff. Douanes *C.* Vanderamvera, V. n° 304; 5 avr. 1811, aff. Douanes *C.* Lisichy, V. n° 59-2°); — 3° Qu'un procès-verbal commencé un jour en présence des prévenus, et fini le lendemain, les prévenus étant en prison, n'est pas nul, en ce qu'il ne contiendrait pas la mention qu'il a été *lu* aux prévenus, si d'ailleurs il leur en a été notifié *copie* le même jour dans leur prison (Crim. cass. 4 juin 1830, MM. Bastard, pr., Ollivier, rap., aff. Longis); — 4° Qu'il suffit que le saisi, après avoir *assisté* à la *rédaction* du procès-verbal, se soit retiré au moment d'apposer sa signature, et qu'il *n'ait plus été possible* de lui en donner lecture, pour que la *copie* du procès-verbal ait pu valablement être *affichée* à la porte du bureau (Crim. cass. 27 déc. 1834, aff. Zevaco, V. n° 313); — 5° Qu'il n'est pas exigé, à peine de nullité, que les employés des douanes se fassent assister d'un *interprète*, dans le cas de saisie de marchandises de contrebande sur un navire étranger : on dirait en vain que cette formalité est nécessaire pour que lecture du procès-verbal soit donnée aux délinquants (Req. 26 avr. 1830, aff. Félieu *C.* Douanes, V. n° 747).

329. *Signature.* — L'art. 6 de la loi du 9 flor. an 7, dispose que « si le prévenu est présent, le rapport énonce qu'il a été interpellé de signer. »—D'abord, il est évident que l'inexécution de cette disposition ne peut entraîner la nullité du procès-verbal qu'autant que l'accomplissement de la formalité a été possible; ainsi on ne peut annuler le procès-verbal par le seul motif qu'il n'a pas été signé par le contrevenant, lorsqu'il n'y est pas même nommé, et que la saisie a été faite dans une maison déserte et inhabitée (Crim. cass. 26 brum. an 7, MM. Gohier, pr., Delaunay, rap., aff. Cochet).—Ensuite la loi n'exige qu'une seule signature et non plusieurs. — Dès lors, quand un procès-verbal de saisie a été rédigé en plusieurs contextes, on ne peut en prétendre la nullité, sous le prétexte que l'une de ses parties n'aurait pas été signée par le prévenu, lorsque d'ailleurs elle n'a aucune influence, comme, par exemple, si elle ne tendait qu'à ajourner, pour cause de force majeure, le déchargement des marchandises saisies (Crim. rej. 9 juin 1817, aff. Serruys, V. n° 315). — Enfin le procès-verbal qui énonce que le saisi a refusé de le signer constate suffisamment que l'interpellation lui en a été faite (Crim. cass. 12 janv. 1821, aff. min. pub. *C.* Delaunay, V. n° 23).

330. *Copie du procès-verbal.* — Le prévenu, après qu'il a signé le procès-verbal, reçoit immédiatement une copie avec citation à comparaître dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix. La disposition qui prescrit la délivrance de la copie a donné lieu aux solutions suivantes : 1° un procès-verbal de saisie de marchandises prohibées doit, à peine de nullité, énoncer que copie en a été remise à chacun des prévenus présents (Crim. rej. 6 niv. an 13 (1); Cr. cass. 1er fév. 1806, aff. Vignes, V. n° 337); —2° La copie est présumée avoir été remise *de suite*, et le vœu de la loi est rempli, lorsque le procès-verbal constate qu'il a été dressé sans divertir à autres actes, que copie en a été faite, qu'elle a été délivrée au prévenu, lequel a entendu la *lecture* de l'original et a été interpellé de le *signer* (Civ. cass. 11 fév. 1807) (2);— 3° Le défaut de concordance entre la date du procès-verbal et celle de la copie, lorsqu'il est tel qu'on puisse en induire que la copie n'a pas été remise (par exemple si le procès-verbal étant du 9, la copie se trouvait datée du 8), entraîne la nullité du procès-verbal (Crim. rej. 22 juill. 1808, aff. Douanes *C.* Smagge, V. n° 59); — 4° Lorsque l'accomplissement de la formalité relative à la *lecture* de l'acte et à la délivrance de la *copie* se trouve constaté, par une mention non datée, hors du corps du procès-verbal, cet acte peut être considéré comme nul (Crim. rej. 25 juill. 1812) (3); — 5° La copie du procès-verbal à remettre au prévenu doit être *signée* par les rédacteurs de cet

— Attendu, sur le premier moyen, qu'aux termes de l'art. 6, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7, c'est seulement lorsque le prévenu est présent que le procès-verbal doit énoncer qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer. et qu'il en a reçu copie; — Qu'il est constaté par le procès-verbal que le prévenu Mauss a refusé d'être présent à sa clôture; — Qu'à la vérité, ce prévenu avait été mis d'abord en état d'arrestation, conformément à l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816; mais que cet article ne portant pas la peine de nullité, ledit Mauss aurait pu ne pas être arrêté sans que la validité du procès-verbal en reçut aucune atteinte; qu'il a pu de même être rendu à la liberté pendant les opérations, sauf à lui à y rester présent jusqu'à la fin sur la sommation qui lui en était faite; —Attendu, sur le deuxième moyen, que d'après l'art. 10 de la loi ci-dessus indiquée, les procès-verbaux sont valablement affirmés, lorsqu'ils le sont par deux des saisissants; — Que, dans l'espèce, la saisie n'a été effectuée qu'au domicile du maire d'Aspach-le-Bas, par tous les employés et gendarmes qui s'y trouvaient réunis, et qui ont signé le procès-verbal; que tous les signataires avaient donc qualité pour l'affirmer; — Que si, s'agissant d'une saisie à l'intérieur, elle n'a pu être valablement faite, qu'autant qu'on a vu la marchandise franchir la limite du rayon, et qu'on l'a suivie sans interruption jusqu'au moment de sa saisie ou de son introduction dans une maison, ainsi que le décide l'art. 39 de la loi du 28 avril 1816, il ne s'ensuit pas que l'affirmation doive nécessairement être faite par deux de ceux qui l'ont ainsi suivie, puisque la loi ne l'exige pas expressément; — ...Attendu, sur le quatrième moyen, que l'obligation pour celui qui s'est inscrit en faux de déposer dans les trois jours ses moyens de faux, s'applique à tous les cas, même à celui où le prévenu aurait argué le procès-verbal de nullité; — Que, dès lors, les demandeurs ne peuvent se prévaloir de l'exception de nullité qu'ils avaient proposée par leurs conclusions principales; — Et que de même que, nonobstant ces conclusions, ils avaient formulé leur inscription de faux le jour même de leur comparution, de même ils auraient dû la compléter en y joignant, dans les délais prescrits, le dépôt de leurs moyens de faux;

Attendu, sur le cinquième moyen, que la loi n'ayant pas déterminé de quelle manière serait estimée la valeur des marchandises qui doit servir de base à la fixation de l'amende, les juges ont pu l'arbitrer, d'après les éléments que leur présentait l'instruction et qu'aucune loi ne leur imposait l'obligation de faire connaître les bases de leur estimation; — Rejette ces cinq moyens, et par suite le pourvoi de Sanier; mais en ce qui touche le sixième moyen particulier à Mauss, déclare qu'il y a partage.

Du 4 mars 1841.-C. C., sect. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, r.

(1) *Espèce :* — (Douanes *C.* Duchesne.) — Jugement du tribunal correctionnel de Thonon qui déclare nul un procès-verbal de saisie de marchandises anglaises, 1° parce qu'il n'énonçait pas que copie en eût été remise à chacun des prévenus présents; 2° parce que copie n'en avait pas été affichée à la porte du bureau, pour valoir signification aux prévenus absents; — Appel; — 2 frim. an 13, arrêt confirmatif de la cour criminelle du Léman. — Pourvoi par la régie; — Suivant les demandeurs, il n'est pas nécessaire d'observer ces formalités dans les procès-verbaux de saisies dont la connaissance appartient aux tribunaux correctionnels; — En effet, ont-ils dit, les délits d'importation de marchandises anglaises étant spécialement attribués à ces tribunaux par la loi du 10 brum. an 5, il n'était pas nécessaire dans l'espèce, de notifier le rapport de saisie à chacun des prévenus présents, ni de l'afficher à la porte du bureau des douanes pour les prévenus absents, le tribunal correctionnel devant être et ayant été saisi de l'affaire, d'après un simple rapport du directeur du jury. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les dispositions des art. 6, 10 et 11, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7, postérieure au code du 3 brum. an 4, sont communes aux délits d'importation de marchandises prohibées et aux faits d'introduction de marchandises en fraude des droits; — Qu'en prononçant la nullité du procès-verbal de saisie, par l'inobservation du susdit art. 6, le tribunal correctionnel de Thonon et la cour de justice criminelle du Léman n'ont pas fait de cet article une application qui puisse donner ouverture à la cassation; — Rejette.

Du 6 niv. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Barris, rap.

(2) (Douanes *C.* Arzonne et Bocca.) — LA COUR; — Considérant qu'il résulte du rapport dressé le 28 frim. an 13, par les préposés des douanes, que ces préposés se sont rendus au domicile d'Arzonne et ont déclaré la saisie des marchandises qui s'y trouvaient; qu'il en résulte également que c'est sans divertir à d'autres actes qu'ils ont dressé leur rapport, qu'ils en ont fait une copie, qu'ils l'ont délivrée à Arzonne, qu'ils lui ont donné lecture de leur original, et qu'ils l'ont interpellé de le signer — Considérant que tous ces faits s'étant succédé sans aucune interruption, il suit manifestement que la copie du rapport a été remise de suite au contrevenant ainsi que la loi l'exige; — Qu'ainsi, en décidant le contraire, les juges d'Alexandrie ont violé l'art. 11 ci-dessus cité, qui veut que les rapports fassent foi jusqu'à inscription de faux, et faussement appliqué l'art. 6 : — Par ces motifs, — Casse et annule.

Du 11 fév. 1807.-C. C., sect. civ.-M. Zangiacomi, rap.

(3) (Douanes *C.* Heudrick.) — LA COUR; — Attendu que d'après l'art.

acte (Crim. rej. 2 oct. 1824) (1); — 6° Dans la copie du procès-verbal donnée au prévenu, il doit, à peine de nullité, être fait mention de la délivrance de la copie au prévenu : on dirait en vain que cette mention est superflue, en ce que la délivrance, laquelle constitue une formalité intrinsèque et non extrinsèque du procès-verbal, ne peut avoir lieu que postérieurement à la confection de l'original (Douai, 29 oct. 1833) (2). — Ce même arrêt décide en outre qu'en matière de douanes, comme en toute autre matière, les irrégularités de la copie du procès-verbal ne sont pas couvertes par la régularité de l'original (même arrêt); — 7° On ne peut faire résulter un moyen de nullité de ce que copie du procès-verbal n'a pas été *délivrée* au saisi, lorsque celui-ci, présent à la rédaction, a refusé de le signer, d'en recevoir copie, et qu'il s'est retiré immédiatement (Crim. cass. 10 nov. 1836, aff. Fil, V. Douanes, n° 945); — 8° Le prévenu ne peut se prévaloir de l'omission, sur la copie, de la signature de deux des trois employés, qui ont verbalisé contre lui, lorsque cette omission tient à ce que cette copie a été violemment soustraite des mains des employés par un tiers agissant de connivence avec le contrevenant et dans son intérêt, au moment où, déjà signée par l'un d'eux, elle était présentée à la signature des autres (Civ. cass. 15 juill. 1844) (3).

---

11 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, ce n'est que lorsque les formalités prescrites par les dix articles précédents ont été observées, que les procès-verbaux des préposés des douanes doivent faire foi, et qu'il est défendu aux tribunaux de les déclarer nuls; — Que le procès-verbal dont il s'agit avait été rédigé et définitivement clos et terminé, sans qu'il y eût été énoncé que le vœu de l'art. 6 de ladite loi avait été rempli; — Qu'en jugeant que la mention faite sans aucune énonciation de date hors du corps dudit procès-verbal, qu'il en avait été fait lecture au prévenu, et qu'il lui en avait été donné copie, était insuffisante dans sa forme, pour faire foi de ce fait, et en prononçant, en conséquence, la nullité du procès-verbal, la cour prévôtale des douanes, séante à Valenciennes, n'a, dans l'espèce, violé aucune loi.

Du 25 juill. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(1) 1re *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Plamont et cons.) — Jugement du tribunal de Saint-Omer qui annule un procès-verbal de saisie, sur le motif que les saisissants n'en ont pas donné eux-mêmes copie signée d'eux au prévenu présent. — Pourvoi par le ministère public pour violation de la loi du 9 flor. an 7. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'art. 6 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7 veut, à peine de nullité, que, si le prévenu est présent, le rapport énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer, et qu'il en a reçu de suite copie; — Qu'en jugeant que c'était par les préposés eux-mêmes, rédacteurs du procès-verbal, que cette copie devait être signée et délivrée, et en prononçant, dans l'espèce, la nullité du procès-verbal, sur le motif que cette formalité n'avait pas été observée, le jugement attaqué ne présente ni violation, ni fausse application de la disposition de la loi; — Attendu d'ailleurs que ledit jugement est régulier en la forme; — Rejette.

Du 2 oct. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Rataud, rap.

2e *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Descourt, etc.) — Même jour, autre arrêt identique, même rapporteur.

(2) (Douanes *C.* Délicourt.) — La cour; — Attendu que la saine interprétation des lois qui régissent la matière, d'accord en cela avec la raison, et appuyée d'ailleurs d'une jurisprudence constante, veut qu'alors qu'il s'agit d'exploit ou de procès-verbal, la copie tienne lieu d'original à l'assigné, parce que, pour ce dernier, cette pièce est la seule qui soit réputée lui donner connaissance des faits dénoncés et le mettre ainsi à même d'y répondre et de se défendre; — Que, en général, dans son application, ce principe concerne aussi les lois de douanes et les formalités qu'elles prescrivent; — Qu'il faudrait, pour qu'il en fût autrement, une dérogation spéciale qui n'existe point; — Qu'il doit donc être tenu pour constant que les omissions et nullités renfermées dans la copie, alors même qu'elles n'existeraient point sur l'original, sont réputées s'y rencontrer; — D'où il suit que l'irrégularité de la copie ne peut être couverte par la régularité du procès-verbal; — Attendu que s'il est juste et conforme à une sage doctrine d'établir dans tout procès-verbal une distinction entre les formalités extrinsèques de l'acte et qui ne doivent être accomplies que quand l'acte lui-même est achevé, et les formalités intrinsèques constitutives du procès-verbal et sans lesquelles celui-ci serait incomplet ou insuffisant, et si par suite on doit restreindre l'application du principe ci-devant posé à ces dernières formalités, il faut néanmoins reconnaître que l'omission reprochée aux agents des douanes se trouve au cas particulier faire partie de ces mêmes formalités; — Qu'en effet, à la différence de l'enregistrement et de l'affirmation du procès-verbal, qui n'ont lieu que postérieurement à la confection du rapport, la mention de délivrance de copie fait corps avec l'acte dont elle est ainsi partie intégrante; — D'où résulte pour elle ce caractère constitutif qui la doit placer au nombre des formalités intrinsèques; — Que prétendre justifier le défaut de mention de délivrance omise sur la copie donnée au prévenu, en disant que cette énonciation ne pouvait avoir lieu que postérieurement à la confection de l'original dont elle est destinée à constater l'existence, c'est, dans cette hypothèse même, ne pas rendre meilleure la position de l'administration des douanes, puisque, considéré alors comme postérieur à l'acte en marge duquel il se trouve, le renvoi qui mentionne sur l'original la délivrance de la copie de ce dernier deviendrait nul comme n'ayant point été écrit en même temps que le reste de l'acte; de sorte qu'alors l'omission, signalée sur la copie, existerait sur l'original lui-même; — Soit donc que l'on considère la mention de délivrance comme formalité intrinsèque et constitutive, soit qu'on lui veuille donner un tout autre caractère, toujours est-il que, dans l'un comme dans l'autre cas, l'irrégularité reprochée aux agents des douanes reste entière et ne se trouve point couverte; — Attendu que l'art. 6, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, exige que le procès-verbal ou rapport des agents des douanes contienne mention expresse de la délivrance de la copie d'icelui; — Que l'art. 11, tit. 4, de ladite loi impose cette formalité sous peine de nullité; — Attendu que la copie du procès-verbal remise au prévenu est réputée l'original lui-même dont elle tient lieu; — Attendu que la copie donnée à Pierre Délicourt ne contient pas énonciation de la délivrance à lui faite de cette copie; — Que dès lors cette pièce est entachée de nullité; — Par ces motifs, déclare nul le procès-verbal des agents des douanes, etc.

Du 29 oct. 1833.-C. de Douai, ch. corr.-M. Devinck, pr.

(3) *Espèce* : — (Douanes *C.* Denaclare.) — Le 21 sept. 1840, le sieur Jacques Denaclare avait déclaré au bureau des douanes de Bourg-Madame (direction de Perpignan), trois balles qu'il disait renfermer de la laine, mais qui furent reconnues contenir en majeure partie de vieilles toiles d'emballages, une forte quantité de sablon et une outre (objet prohibé) remplie de sable. Trois préposés dressèrent procès-verbal de la fraude; mais au moment où la copie du rapport, préparée pour le prévenu, venait d'être terminée, et lorsqu'elle n'était encore revêtue que de la signature d'un des rédacteurs, Jean Denaclare, frère de Jacques, s'en empara furtivement, et prit aussitôt la fuite avec ce dernier. — Les employés consignèrent l'incident sur le procès-verbal, original déjà signé d'eux, au moyen d'un contexte supplémentaire qu'ils revêtirent également de leurs signatures, et ils dressèrent une copie du tout, qu'ils affichèrent à la porte du bureau, ainsi qu'il est prescrit en cas d'absence du prévenu. — Le 22 septembre, un jugement par défaut du juge de paix du canton de Saillagouse, prononça la confiscation des objets saisis, et condamna le sieur Jacques Denaclare à 500 fr. d'amende et aux dépens. — Le sieur Jacques Denaclare interjeta appel de ce jugement, et excipa : 1° de l'irrégularité de la copie du procès-verbal, qui se trouvait entre ses mains; 2° de ce que le procès-verbal avait fait l'objet d'une seule affirmation devant le juge de paix, tandis que l'addition de texte faite au rapport après l'enlèvement pratiqué par le frère du sieur Denaclare, constituerait un nouveau procès-verbal qui aurait dû être séparément affirmé. — 3 mars 1841, jugement du tribunal de Prades qui accueille ce système. — Pourvoi pour fausse application des art. 1, 10 et 11 de la loi du 9 flor. an 7. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 1, 10 et 11, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7; — Attendu que les procès-verbaux constatant des contraventions aux lois sur les douanes doivent être dressés, signés et affirmés par deux des préposés au moins, à peine de nullité (art. 1 et 10 précités); — Attendu qu'il s'agit de savoir si ces formalités ont été remplies dans l'espèce; — Attendu que l'original représenté du rapport en deux parties du 21 sept. 1840, est signé à la fin de chacun des deux contextes par les trois préposés saisissants; — Attendu qu'il est légalement constaté qu'après la lecture faite au défendeur du procès-verbal de contravention et au moment où la copie signée seulement de l'un des préposés était présentée à la signature des deux autres, Jean Denaclare s'est emparé furtivement de ladite copie en présence du défendeur qui a pris la fuite avec ledit Jean Denaclare; — Attendu que copie de la seconde partie du rapport a été affichée à la porte extérieure du bureau, ainsi que le prescrit l'art. 6 de la loi précitée du 9 floréal an 7, en cas d'absence du prévenu; — Attendu que la mention d'affirmation, signée par le juge de paix et par deux des préposés qui avaient instrumenté, s'applique à l'ensemble du procès-verbal dressé en deux contextes; — Attendu que, d'une part, si la copie enlevée par Jean Denaclare n'a été signée que par l'un des préposés, c'est par un fait indépendant de la volonté des employés des douanes, fait auquel le défendeur n'est pas resté étranger; — Attendu que les préposés ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour se conformer à la loi, et qu'on ne peut exciper, en faveur du défendeur, de l'obstacle apporté dans son intérêt à l'apposition des signatures requises sur la copie; — Attendu, d'autre part, que l'affirmation a été régulière : d'où il suit qu'en prononçant la nullité du rapport du 21 sept. 1840, en infirmant le jugement rendu le lendemain par le juge de paix du canton de Saillagousse, en déchargeant, par suite, le défendeur des condamna-

331. Il résulte des motifs d'un arrêt de la cour de cassation du 11 oct. 1827 (V. nos 116, 354), que lorsque les opérations des employés exigent plusieurs séances, il doit, à chaque vacation, être donné copie au prévenu des parties du procès-verbal qui se trouvent rédigées. Mais cette solution est inadmissible. Elle est, d'ailleurs, en opposition avec la jurisprudence rapportée n° 315. Ce n'est que lorsque le procès-verbal est entièrement terminé et clos qu'il doit en être donné copie (Conf. M. Mangin, Pr.-verb., n° 254).

332. La dernière formalité dont parle l'art. 6 est l'*affiche* : « En cas d'absence du prévenu, dit la loi, la copie est affichée dans le jour à la porte du bureau. » A cet égard, il a été jugé : 1° qu'on ne peut annuler un procès-verbal sous le prétexte qu'il a été affiché pour toute notification, lorsqu'il résulte clairement de cet acte que le saisi présent à toutes les opérations de vérification et de transport des marchandises, ne s'est retiré qu'au moment de la clôture du rapport (Crim. cass. 5 avr. 1811, aff. douanes *C.* Litschy, V. n° 59-2°; V. aussi Crim. cass. 10 nov. 1836, aff. douanes *C.* Fil, V. Douanes, n° 945);—2° Que la loi n'exige pas qu'il soit dressé un procès-verbal séparé pour constater l'apposition de l'affiche; la formalité est réputée accomplie par la seule énonciation au procès-verbal que l'affiche sera faite (Crim. cass. 23 oct. 1807) (1); — 3° Que si les uns des coprévenus sont présents, les autres absents, il faut remplir respectivement envers les uns et les autres les formalités qui leur sont relatives. Ainsi, quoiqu'il ait été donné lecture et copie du procès-verbal à ceux-là, il faut, à l'égard de ceux-ci, que la copie soit affichée (Crim. cass. 1er fév. 1810) (2) ; mais quel que soit le nombre des prévenus absents, une seule affiche suffit (V. Douanes, n° 947); — 4° Que le procès-verbal n'est pas nul pour n'avoir pas été affiché avant le coucher du soleil (Civ. cass. 11 flor. an 9, M. Oudot, rap., aff. Boeyle); — 5° Que la formalité relative à l'affiche doit être accomplie si le prévenu, après avoir assisté à la rédaction, s'est retiré avant la signature (Crim. cass. 27 déc. 1834, aff. Zevaco, V. n° 313); — 6° Que cette formalité, comme toutes celles qui sont prescrites par les dix précédents articles de la loi de l'an 7, doit être observée à peine de nullité (Crim. rej. 27 vend. an 12, MM. Seignette, pr., Aumont, rap., aff. Vendenbroucke; 6 niv. an 13, aff. Duchesne, V. n° 330-1°; 1er fév. 1810, aff. Lecou, V. *suprà*, 3°); — 7° Et

---

tions contre lui prononcées, le jugement attaqué a faussement appliqué les art. 1 et 10 et expressément violé l'art. 11 du tit. 4 de la loi précitée du 9 flor. an 7; — Casse.

Du 15 juill. 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Miller, rap.

(1) (Douanes *C.* Fontana.) — LA COUR; — Vu l'art. 11 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7; — Et attendu que l'art. 6 du même titre, en ordonnant l'affiche du procès-verbal à la porte du bureau, en cas d'absence de celui contre lequel il est rédigé, n'exige pas, en outre, qu'il soit dressé un acte particulier constatant que cette affiche a eu lieu depuis la rédaction et la clôture de ce procès-verbal; — Qu'au contraire, cet article se contente qu'il soit dit, dans ce procès-verbal, que cette affiche sera faite, en ce cas, à la porte de ce bureau; — Qu'il en résulte, par conséquent, que cette affiche est suffisamment constatée par la seule énonciation au procès-verbal qu'elle sera faite; — Et que cette énonciation se trouve précisément dans le procès-verbal dont il s'agit; — D'où il suit qu'en annulant ce procès-verbal, sous le prétexte qu'il n'avait pas été rédigé de procès-verbal séparé pour constater l'affiche de sa copie à la porte du bureau, l'arrêt attaqué a adopté une nullité qu'il ne pouvait pas admettre, aux termes de l'art. 11 ci-dessus daté; — Vu pareillement l'art. 7 du même titre; — Vu aussi l'art. 6 du tit. 10 de la loi du 22 août 1791; — Et attendu que, quand l'art. 7 de la loi du 9 floréal enjoint aux commis saisissants de rédiger leur procès-verbal dans le lieu même de la saisie, ce n'est évidemment que lorsque cette rédaction dans ce lieu est possible; mais que cette possibilité cesse nécessairement lorsqu'il y a résistance à la rédaction en cet endroit; — Et que cette manière d'entendre cet art. 7 de la loi de flor. an 7, est au reste justifiée au besoin par l'art. 6 de celle du 22 août 1791, qui a expressément prévu ce cas de résistance, et autorisé alors les commis à se retirer au bureau le plus prochain pour y faire la rédaction de leur procès-verbal; — Attendu que, dans l'espèce, il est constaté par le procès-verbal qu'il y a eu résistance et opposition de la part du propriétaire de la maison de Cassina, où était faite la saisie en question, à ce que ce procès-verbal fût rédigé danc sa maison; — Que, dans ces circonstances, ces commis ont pu, comme ils l'ont fait, se retirer dans leur bureau pour y dresser le procès-verbal de cette saisie; — Qu'une semblable rédaction, nécessitée par la nature des choses, était conforme au vœu de la loi; — Que cependant elle a été improuvée, et par suite la saisie déclarée nulle, parce qu'elle n'avait pas été faite dans l'endroit désigné par l'art. 7 de la loi du 9 flor. ; — Et qu'en prononçant une pareille annulation sur ce motif, l'arrêt attaqué a tout ensemble fait une fausse application de cet art. 7, et violé l'art. 6 de la loi du 22 août 1791 ; — Vu enfin l'art. 56 du tit. 12 de cette dernière loi; — Et attendu que si cet article n'autorise les employés des douanes à faire des recherches dans les maisons situées dans l'étendue de leur police, pour y saisir les marchandises de contrebande, que dans le cas où ils ne les auront pas perdues de vue, et où ils seront arrivés au moment de leur introduction, il doit être entendu, en ce sens, que ces employés doivent s'occuper uniquement et exclusivement des moyens de parvenir à cette recherche et à cette saisie, sans se livrer à aucune autre opération, en sorte que si, tout en s'occupant ainsi de l'objet de leur recherche, et pour s'en emparer, ils l'ont momentanément perdu de vue par un fait ou une circonstance indépendante de leur volonté, la saisie qu'ils en ont faite n'en est pas moins conforme à la loi; — Que, dans l'espèce, le procès-verbal des douaniers constate qu'ils ont vu débarquer d'un bateau et introduire dans la maison de Cassina, des ballots de marchandises; qu'ils ont quitté aussitôt leur poste et sont venus prendre leur embarcation, avec laquelle ils se sont portés de suite au lieu du débarquement; — Que ce débarquement se trouvant consommé à leur arrivée, ils ont, à l'instant, placé deux d'entre eux devant la porte de cette maison; et que les autres se sont mis sans délai à la poursuite du bateau qui avait versé les marchandises dans cette maison, et qui s'éloignait alors à force de rames; — Qu'il résulte de tous ces faits que, sans divertir à aucun autre acte, les douaniers se sont tenus exclusivement à la poursuite du bateau, comme des marchandises, et ont suivi ce bateau, sans aucune interruption; que, dès lors, la saisie du bateau a été faite, comme celle des marchandises, dans le sens bien entendu de l'art. 56 ci-dessus cité; — Que c'était le cas, par conséquent, de prononcer la confiscation de ce bateau comme des marchandises; et qu'en avoir exclu le bateau, sous le prétexte que, pour aller chercher leur embarcation, à l'effet de s'en emparer, les commis avaient, pendant ce temps, perdu de vue le bateau, c'est avoir mal entendu cet art. 56, en avoir fait une fausse application, et, par un effet nécessaire, l'avoir violé; — Par ces motifs, casse.

Du 23 oct. 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Babille, rap.

(2) *Espèce :* — (Douanes *C.* femme Lecou et autres.) — 9 avril 1808, saisie de sel sur Jeanne Lecou et trois autres prévenus qui avaient pris la fuite. — Le procès-verbal fut rédigé en présence de Jeanne Lecou, mais on omit de lui en donner lecture et copie. — Arrêt de la cour criminelle de la Loire-Inférieure qui annule le procès-verbal à son égard; et à l'égard des prévenus absents, le déclare de même nul, 1° parce que des trois préposés saisissants, deux seulement avaient énoncé leur domicile; 2° parce que le procès-verbal ne contenait point citation à comparaître devant le juge de paix. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 1, 2, 6, 10 et 11, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7; — Vu aussi le § 6 de l'art. 456 c. des dél. et des peines du 3 brum. an 4; — Considérant 1° que lesdits trois prévenus étaient absents lors de la rédaction du procès-verbal de saisie; et que, dès lors, il suffisait, pour remplir à leur égard le vœu de l'art. 6 ci-dessus cité, que copie du procès-verbal fût affichée, dans le jour, à la porte du bureau de la douane; que cette formalité ayant été remplie dans l'espèce, il s'ensuit que l'arrêt dénoncé contient excès de pouvoir et fausse application dudit art. 6, en déclarant le procès-verbal nul à défaut des formalités, que cet article ne prescrit qu'à l'égard des prévenus présents; — Considérant 2° qu'aux termes de l'art. 1, tit. 4, précité, deux préposés suffisent pour constater une contravention; et que, suivant l'art. 10 du même titre, l'affirmation d'un procès-verbal est également régulière lorsqu'elle a été faite par deux des saisissants; — Qu'il suit de là que, lorsque le procès-verbal de saisie énonce les qualités et demeures de deux saisissants, il est suffisamment conforme à ce que prescrit à cet égard l'art. 3, tit. 4, précité; — Que, dans l'espèce, les qualités et demeures de deux des saisissants ayant été énoncées dans le procès-verbal de saisie, il s'ensuit qu'en déclarant ce procès-verbal nul à raison du défaut d'énonciation du domicile d'un troisième saisissant, l'arrêt attaqué contient également excès de pouvoir et fausse application dudit art. 3; — Considérant 3° que la citation du prévenu pour comparaître dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix, dont la mention au procès-verbal de saisie est prescrite par ledit art. 6 de la loi du 9 flor. an 7, ne peut et ne doit avoir lieu que dans le cas où la contravention doit être poursuivie civilement devant ledit juge, et nullement dans le cas où, comme dans l'espèce actuelle, la contravention donne lieu à poursuivre le prévenu devant les tribunaux de police correctionnelle; d'où il suit encore qu'en annulant le procès-verbal de saisie du 9 avril 1808, sous le prétexte qu'il ne contient point de citation des prévenus devant le juge de paix, la cour dont l'arrêt est dénoncé, a faussement appliqué ledit art. 6, et, par suite, créé arbitrairement un moyen de nullité; — D'après ces différents motifs, faisant droit au pourvoi de la régie des douanes, casse, à l'égard des trois prévenus absents indiqués au procès-verbal de saisie du 9 avril 1808, l'arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Loire-Inférieure, du 11 déc. 1809.

Du 1er fév. 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Buschopp, rap.

que cette nullité n'est pas couverte par la remise de la copie aux matelots d'un bâtiment, sous prétexte qu'ils représentent le patron (Crim. rej. 27 vend. an 12, MM. Seignette, pr., Aumont, rap., aff. Vandenbroucke);—8° Que l'accomplissement de cette formalité suffit, bien que le prévenu soit domicilié dans la commune même où le bureau est placé; il n'est pas fondé à prétendre que le procès-verbal aurait dû lui être signifié à ce domicile (Civ. cass. 16 déc. 1833, aff. Pellat, V. Douanes, n° 924);—9° « Que l'art. 11 L. 14 fruct. an 3 ne parle que des significations de jugement et non des procès-verbaux de saisie; qu'il n'exige pas qu'indépendamment de leur signification ils soient affichés; d'où il suit qu'en décidant que l'affiche du procès-verbal ne suffisait pas, et qu'il fallait, en outre, qu'il fût signifié à l'agent de la commune dans laquelle la saisie avait été faite, ...le tribunal a fait une fausse application de l'art. 11 de la loi du 14 fruct. an 3... casse (Crim. cass. 7 brum. an 8, M. Beaulaton, rap., aff. Poot-Vanders-Churen).

333. *Saisie dans une maison.* — Suivant l'art. 7 de la loi du 9 flor. an 7 : « Lorsqu'il y aura lieu de saisir dans une maison, » la description y sera faite et le rapport y sera rédigé. — Il est essentiel que les préposés qui font une visite domiciliaire indiquent dans leur procès-verbal les circonstances par lesquelles ils se sont crus autorisés à prendre cette mesure. Il faut, par exemple, qu'ils constatent qu'ils ont vu introduire les marchandises sur le territoire français et dans les maisons où ils les ont saisies (Crim. cass. 2 déc. 1824, aff. Nervi, V. Douanes, n° 985; Conf., M. Mangin, Pr.-verb., n° 260). — La loi du 22 août 1791 porte, tit. 10, art. 6, « que s'il y a opposition des parties à ce que le procès-verbal soit rédigé dans la maison (comme le veut l'art. 7 ci-dessus) ou sur le navire, cet acte sera fait dans le bureau le plus voisin » (V. Douanes, p. 553). Et il a été jugé que cette disposition de la loi de 1791 n'a pas cessé d'être en vigueur (Crim. cass. 23 oct. 1807, aff. Fontana. V. n° 332-2°).

334. « Il y a *opposition* des parties à ce que le procès-verbal des préposés des douanes soit rédigé dans la maison où ils ont fait la saisie, non-seulement lorsque les parties elles-mêmes empêchent les préposés par des voies de fait ou des actes de violence, de procéder à leurs opérations, mais encore lorsqu'il résulte de circonstances constatées par le procès-verbal, qu'ils ne pourraient y procéder sans compromettre leur sûreté » (décr. 20 sept. 1809). — Jugé que, s'il y a eu opposition, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal établisse que les parties se sont portées à des violences ou à des menaces personnelles contre les saisissants (Crim. cass. 15 frim. an 10, aff. Aertsens, V. n° 305).

335. Un procès-verbal n'est pas nul : 1° pour avoir été rédigé partie sur le lieu de la saisie, et partie au bureau des douanes, si le premier contexte a eu pour but de constater la saisie et la description des marchandises, et le second leur enlèvement et dépôt : cette forme est même l'exécution littérale de la loi (Crim. cass. 17 brum. an 14, aff. Vanderamvera, V. n° 304); — 2° Lorsque le prévenu a consenti à ce qu'il fût rédigé au bureau des douanes (Req. 15 juill. 1824) (1); — 3° Ni en ce que les marchandises saisies (des graines de lin) n'auraient pas été pesées et vérifiées; que le procès-verbal n'aurait pas été dressé dans la maison même où s'était opérée la saisie, et que le saisi n'aurait pas connu le lieu et l'heure où il a été dressé, lorsqu'il est constaté : 1° que les marchandises n'avaient pu être pesées dans la maison, à défaut de balances, et que les employés ont déclaré qu'ils allaient les peser au bureau voisin, et invité le saisi à assister à ce pesage et à la vérification; 2° que des violences commises contre les employés les ont empêchés de faire la description des objets saisis dans la maison; 3° que le lieu et l'heure de la rédaction du procès-verbal y sont énoncés, et que le saisi avait été averti du transport qui devait avoir lieu au bureau de Condé, et invité de s'y rendre pour assister à la vérification des objets saisis, et au procès-verbal, alors, d'ailleurs, que le tout a été fait de suite, dans le même jour, et en présence d'un commissaire de police (Civ. cass. 30 mars 1831) (2).

336. Il a été décidé en outre, 1° que la disposition exceptionnelle d'après laquelle les employés qui exercent une saisie dans une maison doivent y dresser leur procès-verbal et y faire la description des marchandises saisies, au lieu de les conduire, comme dans les cas ordinaires, dans le bureau de douanes le plus voisin, ne s'applique qu'au cas où il s'agit d'une maison servant de domicile à un citoyen et non pas à celui où la maison est, par exemple, un édifice consacré au culte. En conséquence, un arrêt n'a pas pu annuler une saisie pratiquée dans une église, sous le prétexte que le procès-verbal n'y avait pas été dressé; alors surtout que cette dernière formalité, eût-elle été exigible dans ce cas, cessait de le devenir à raison de ce qu'une partie des marchandises avait été abandonnée sur le rivage de la mer (Crim. cass. 12 janv. 1837) (3);—2° Qu'il y a encore exception à la règle d'après laquelle les préposés qui font une saisie dans

---

(1) (Garnache *C.* les douanes.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il résulte du procès-verbal de saisie relaté dans le jugement attaqué et joint à la requête en cassation, que le demandeur avait consenti à suivre les employés au bureau de la douane, et à ce que le procès-verbal y fût rédigé; ce qui suffit pour justifier le jugement sous le rapport du premier moyen; — Rejette.

Du 15 juill. 1824.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Boston, rap.

(2) *Espèce :* — (Douanes *C.* Blois.) — Voici en quels termes le jugement du tribunal de Valenciennes, du 4 juill. 1828, a annulé un procès-verbal des préposés des douanes, dressé le 27 janv. 1828, contre Blois : « Considérant que l'inobservation des formalités prescrites, à peine de nullité, par les art. 3, 6 et 7 de la loi du 9 flor. an 7, est établie, puisqu'il est prouvé, par le procès-verbal tenu par les préposés, que les graines de lin saisies chez le prévenu, n'ont été ni mesurées ni pesées; que le rapport ou procès-verbal n'a pas été rédigé au domicile du prévenu; que le lieu et l'heure de la rédaction du procès-verbal n'avaient pas été indiqués au prévenu, et qu'il n'avait pas été sommé d'assister à la description des objets; — Que l'examen des autres chefs de nullité allégués, devient inutile; considérant que le procès-verbal des préposés des douanes, qui a fait la base du jugement dont est appel, étant nul, il n'y a lieu de prononcer aucune peine. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 11 de la loi du 9 flor. an 7, tit. 4, et l'art. 4, tit. 3, de la loi du 4 germ. an 2; — Attendu que le procès-verbal non attaqué par inscription de faux, constate que les objets saisis au domicile de J.-B. Blois, n'ont pu y être pesés faute de poids et balances; qu'ils y ont été appréciés et estimés sans contradiction de sa part, et qu'il lui a été déclaré qu'ils allaient être transportés au bureau de Condé, qui offrait toutes les facilités convenables, avec invitation de s'y rendre avec les employés qui se proposaient d'en vérifier le poids en sa présence, ce qu'il n'a pas accepté; — Attendu, en outre, que le rapport constate les violences exercées contre la personne des préposés, l'enlèvement des objets chargés sur les voitures, et la rétention du reste, malgré eux, au domicile du saisi, ce qui en rendait toute description ultérieure impossible, et justifiait en même temps les préposés de ne pas s'être arrêtés plus longtemps dans une maison où leur sûreté était gravement compromise; — Attendu, enfin, que le lieu de la rédaction du rapport, et l'heure de sa clôture, sont énoncés au procès-verbal; que le saisi a d'ailleurs été averti du transport qui devait avoir lieu au bureau de Condé; qu'il a été invité à s'y rendre avec les préposés, pour y assister à la vérification, qui alors devait y avoir lieu, ce qu'il n'a pas accepté; et qu'il n'est point, dès lors, fondé à se plaindre de n'avoir connu ni le lieu, ni l'heure de la clôture du procès-verbal, puisque le tout a eu lieu de suite, le même jour, en présence du commissaire de police qui assistait à la saisie; — Que, dès lors, ni le défaut de pesage, ni le défaut de rédaction dans la maison du saisi, ni la prétendue ignorance du lieu de la rédaction et de l'heure de la clôture, ne pouvaient autoriser l'annulation prononcée d'un procès-verbal régulier, et qu'en jugeant le contraire, le tribunal civil de Valenciennes a non-seulement fait la plus fausse application des art. 3, 6 et 7, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7, mais qu'il a encore violé l'art. 11 de la même loi, sur la foi due aux procès-verbaux, et, par suite, l'art. 4, tit. 3, de la loi du 4 germ. an 2; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 30 mars 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Legonidec, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Gindicelli.) — LA COUR (ap. dél.); — Vu les mémoires respectivement fournis; — Les art. 2, 3, 7, 11, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7; 41 de celle du 28 avr. 1816 et 34 de celle du 21 avr. 1818; — Attendu, sur le premier moyen, qu'aux termes de l'art. 2, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7, les préposés qui procèdent à une saisie, doivent faire conduire les marchandises dans un bureau de douanes et y rédiger leur rapport, et que telle est la règle générale;—Que, par exception à cette règle, l'art. 7 de la même loi veut que, lorsqu'il y a lieu de saisir dans une maison, la description y soit faite, et que le rapport y soit rédigé; — Mais qu'on doit entendre par *maison* le domicile d'un citoyen, qui aurait servi de refuge à la fraude poursuivie, ou dans lequel un entrepôt frauduleux aurait été établi;— Que tel est le sens que donnent à cette expression les lois de la matière, et notamment les art. 36

une maison doivent y rédiger leur procès-verbal, à peine de nullité, dans les cas où la saisie est faite dans les lieux qui, tels que des ateliers de salaison, sont spécialement soumis au droit de visite des employés; que peu importe que le saleur, au préjudice duquel on procède à la saisie, ait son domicile dans le même bâtiment que son atelier (Civ. cass. 7 juin 1841) (1); — 3° Que la nullité d'un procès-verbal de saisie, en matière de douanes, résultant de ce qu'il n'a pas été rédigé dans la maison même où la saisie a été opérée, est couverte par le consentement du saisi à suivre les employés dans le bureau où a eu lieu la rédaction, et par la signature mise par lui sur le procès-verbal sans réserves ni protestations (Req. 13 nov. 1839) (2).

237. En ce qui concerne la disposition de l'art. 7 relative à la conservation des marchandises par le saisi, en donnant caution, on doit remarquer que deux conditions sont nécessaires pour que les marchandises saisies puissent être laissées en la possession du prévenu. Il faut : 1° que la consommation de ces marchandises ne soit pas prohibée; 2° que le saisi donne caution valable. Du reste, ce n'est pas aux employés à offrir la mainlevée sous caution; c'est au saisi à la requérir. Relativement à la conservation des marchandises par le saisi, sans avoir donné caution, il a été jugé que le dépôt entre les mains du saisi des ballots dans lesquels la marchandise était renfermée entraîne la nullité du procès-verbal (Crim. cass. 1er fév. 1806) (3).

---

et 39, tit. 13, de la loi du 22 août 1791, 7 et 11 de celles du 10 brum. an 5, lesquels déterminent les cas où les *recherches à domicile* peuvent avoir lieu, en indiquant les formalités qui doivent alors être remplies; —Qu'il ne peut donc y avoir aucune assimilation entre une maison proprement dite et un édifice consacré à l'exercice d'un culte; — Attendu, dans l'espèce, qu'il résulte du premier contexte d'un procès-verbal dressé par deux préposés des douanes, les 23 juill. et 6 août 1835, que les marchandises dont le versement a été opéré sur la côte, dans la nuit du 12 au 13 juillet, ont été sur-le-champ transportées dans l'église de Pinarello, située sur le bord de la mer, à l'exception de sept barils d'huile d'olive, que les porteurs ont laissés sur le rivage au moment où les douaniers ont paru; — Qu'à raison de cette double circonstance de la destination de l'édifice où les marchandises ont été déposées, destination non méconnue par l'arrêt attaqué, et de l'abandon sur le rivage d'une partie de ces mêmes marchandises, les préposés qui avaient à procéder à une saisie ne se trouvaient pas dans le cas prévu par l'art. 7 de la loi du 9 flor. an 7 et qu'ils avaient dû se conformer à ce qui était prescrit par l'art. 2 de la même loi ; — Que, néanmoins, la cour royale de Bastia, en confirmant la décision du tribunal correctionnel de cette ville, a annulé la saisie, par le motif qu'une église doit être assimilée à une maison, et que le rapport aurait dû être rédigé dans l'église même de Pinarello, en quoi l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 7 de la loi du 9 flor. an 7, et violé l'art. 11, qui défend aux tribunaux d'admettre, contre les rapports, d'autres nullités que celles qui résultent de l'omission des formalités prescrites par les dix articles précédents ;— Attendu, sur le deuxième moyen, que de la combinaison des art. 2 et 3, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7, il résulte qu'en cas de saisie, les préposés doivent, autant que les circonstances peuvent le permettre, faire conduire les marchandises au bureau de douane le plus prochain du lieu de l'arrestation, et y rédiger de suite le rapport; — Qu'entre autres énonciations, ce rapport doit mentionner la présence de la partie à la description des objets saisis ou la sommation qui aura été faite d'y assister; — Que telle est la marche qui doit être suivie dans les cas ordinaires; mais que des circonstances de force majeure peuvent contraindre les préposés saisissants à s'en écarter ;—Qu'ainsi l'exécution des règlements sanitaires peut mettre obstacle à ce que les marchandises saisies soient immédiatement conduites dans un bureau de douane, à ce que les caisses et ballots qui les contiennent soient ouverts, et faire différer ainsi la rédaction du rapport jusqu'à ce que l'entrée en libre pratique ait été permise; — Et attendu que le procès-verbal des 23 juill. et 6 août 1835 constate que, dès le 13 juillet, les préposés saisissants et les objets saisis ont été mis en quarantaine par l'agence sanitaire; — Qu'ils ont été gardés à vue ; — Que, le 20 juillet, ces préposés ont reçu l'ordre de s'embarquer avec les marchandises pour se rendre au lazaret de Bastia, afin d'y achever leur quarantaine ; — Que l'embarquement a eu lieu le 23; — Qu'ils sont arrivés, le 26, au lieu de leur destination ; — Que l'entrée en libre pratique ne leur a été accordée que le 6 août; — Que, le même jour, les marchandises saisies ont été transportées au bureau de la douane de Bastia, et qu'il a été procédé de suite à leur description, ainsi qu'à la rédaction du rapport; — Attendu que si, le 23 juillet, jour de l'embarquement, les préposés saisissants ont commencé la rédaction de leur procès-verbal, et s'ils en ont formé un premier contexte, cet acte a eu pour objet de notifier aux prévenus que les marchandises ne pouvaient être conduites au bureau de Porto-Vecchio, le plus voisin du lieu de la saisie, mais qu'elles le seraient au bureau de Bastia, et de les sommer de s'y trouver, pour assister à la description des objets saisis et à la continuation de la rédaction du rapport, aussitôt que l'entrée en libre pratique serait permise; — Que l'intervenant a reçu copie de cette première partie du procès-verbal; — Qu'il n'est donc pas fondé à se plaindre d'une mesure justifiée par l'intérêt des prévenus eux-mêmes, et qui n'est, d'ailleurs, défendue par aucune disposition de loi; — Qu'il n'est pas mieux fondé à se plaindre du retard apporté à la rédaction du procès-verbal, puisque cette opération aurait pu être différée jusqu'à l'arrivée des marchandises au bureau de la douane ;— Qu'ainsi, et sous tous les rapports, les préposés saisissants se sont conformés aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 9 flor. an 7; — Que, cependant, la cour royale de Bastia, par le motif emprunté à la décision des premiers juges, que le rapport des préposés n'a point été rédigé de suite, a déclaré nul et de nul effet le procès-verbal de saisie, et accordé toutes les conséquences de cette annulation ; — En quoi l'arrêt dénoncé a faussement appliqué l'art. 2, violé l'art. 11 de la loi du 9 flor. an 7, et, par suite, les art. 41 de la loi du 28 avr. 1816 et 34 de celle du 21 avr. 1818, dont il a refusé de faire l'application ; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, casse.

Du 12 janv. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Bresson, rap.

(1) (Douanes C. Duval.)—LA COUR (après délib. en ch. du cons.); —Vu les art. 41 du décret du 11 juin 1806 et 5 de l'ord. du 30 oct. 1816;—Attendu que l'art. 7, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7, lorsqu'il exige qu'en cas de saisie dans une maison, le procès-verbal y soit rédigé, a voulu protéger le domicile privé des citoyens et assurer l'exécution des formalités spéciales exigées en cas de saisie à domicile; — Attendu que les ateliers de salaison doivent, aux termes de l'art. 41 du décret du 11 juin 1806, être ouverts par les propriétaires ou locataires à toute réquisition des préposés des douanes; qu'aux termes de l'art. 5 de l'ord. royale du 30 oct. 1816, chaque atelier doit être clos de telle manière qu'il n'ait qu'une seule issue ; — Attendu que ces dispositions ne permettent pas de confondre les ateliers de salaison avec les maisons privées servant de domicile ; que ce sont des lieux spécialement soumis au droit de visite, assujettis aux précautions nécessaires pour prévenir la fraude ;—Attendu qu'il est formellement déclaré par le procès-verbal, et qu'il résulte même du jugement attaqué, que la saisie a eu lieu dans les ateliers de salaison de Duval, et que peu importe la question de savoir si son domicile était joint à son atelier ;—D'où il suit que le jugement attaqué, en déclarant le procès-verbal irrégulier, comme n'ayant pas été fait dans l'atelier même où avait été opérée la saisie, a faussement appliqué l'art. 7, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7, et violé les lois précitées ;—Casse.

Du 7 juin 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Rupérou, f. f. de pr.-Renouard, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Godart de Saponay, av.

(2) (Dorlencourt C. douanes.) — LA COUR ; — Attendu sur le premier moyen, en droit, que la disposition de la loi du 9 flor. an 7 qui statue que les procès-verbaux seront rédigés dans la maison où auront été saisies les marchandises, est établie dans l'intérêt de la partie, et que conséquemment elle peut y renoncer en consentant à ce que la rédaction soit faite au bureau de la douane; — Et attendu, en fait, qu'il résulte des termes de l'arrêt attaqué que le demandeur a consenti à suivre les employés à leur bureau, et à ce que le procès-verbal y fût rédigé et même à le signer ; d'où il suit qu'en rejetant cette prétendue nullité, ledit arrêt a fait une juste application de la loi; — Attendu, sur le second moyen, que la loi du 27 juillet 1822 qui institue le jury d'examen des marchandises saisies, lui attribue le droit de constater s'il y a identité entre les objets qui lui sont présentés et ceux qui ont été saisis, et que la formalité de l'apposition du cachet de la douane sur les sacs renfermant les sels saisis, satisfait pleinement à la loi, puisqu'elle soumet, non pas seulement un échantillon, mais la totalité de la marchandise à l'appréciation du jury; — Attendu, sur le troisième moyen, que le décret du 11 juin 1806 contenant règlement sur la perception de la taxe sur les sels, autorise les préposés à se transporter en tous temps dans l'enceinte des marais salants, dans les salines et lieux de dépôt situés dans les trois lieues des côtes et frontières pour y exercer leur surveillance ; — Que l'art. 32 de la loi du 17 déc. 1814 s'est borné à réglementer l'exercice de la surveillance des employés, mais que cette loi ne saurait faire prononcer la nullité d'une saisie faite, même en dehors de ses prescriptions lorsque, comme dans l'espèce, aucune opposition n'a été faite à la visite et aux recherches des employés, et qu'au contraire, la partie saisie a assisté, sans protestation ni réserve, aux recherches et à la saisie, et a signé le procès-verbal ; — Rejette le pourvoi contre le jugement du tribunal de Boulogne-sur-Mer.

Du 13 nov. 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard, rap.

(3) (Douanes C. Vignes.) — LA COUR ; — Vu les art. 6 et 7 de la loi du 9 flor. an 7, et l'art. 12 de l'arrêté du quatrième jour complémentaire an 11 ; — Considérant que dans l'espèce, la nullité du procès-verbal de saisie était évidente sous deux rapports;—Qu'il avait été omis, en effet, de donner copie à Vignes, saisi, du procès-verbal de saisie; — Que ce procès-verbal ne contient aucune énonciation à ce sujet;—Considérant, en deuxième lieu, que le saisissant, au lieu de déplacer, conformément

338. *Saisies sur des navires pontés.* — Des énonciations spéciales sont prescrites par l'art. 8 de la loi de flor. an 7 pour les procès-verbaux de saisies opérées sur des bâtiments de mer pontés.—Cet article porte que si « le déchargement ne peut avoir lieu de suite, les saisissants apposeront les scellés sur les fermants et écoutilles des bâtiments. Le procès-verbal qui sera dressé à fur et mesure du déchargement fera mention du nombre, des marques et des numéros des ballots, caisses et tonneaux. La description en détail ne sera faite qu'au bureau, en présence de la partie, ou après sommation d'y assister : il lui sera donné copie à chaque vacation. L'apposition des scellés sur les portes, ou d'un plomb ou cachet sur les caisses ou ballots, aura lieu toutes les fois que la continuation de la description sera renvoyée à une autre séance ou vacation. » — Du reste il a été jugé que la disposition de cet article relative à la mention des marques et numéros des ballots, caisses ou tonneaux saisis, ne s'applique qu'aux bâtiments *de mer pontés, et dont le débarquement ne peut avoir lieu de suite*; que pour les saisies opérées sur tous autres bâtiments, il suffit que le rapport énonce l'espèce, le poids ou le nombre des marchandises (Civ. cass. 3 vent. an 10 (1). — V. aussi Quest. de dr., vᵒ Douanes, § 6, le réquisitoire de M. Merlin dans cette affaire; Conf. Civ. cass. 7 fruct. an 10, MM. Malleville, pr., Vergès, rap., aff. douanes *C.* Bernard; 6 flor. an 11, MM. Vasse. pr., Bailly, rap., aff. douanes *C.* Gazino; 13 vend an 11, MM. Vasse, pr., Riolz, rap., aff. douanes *C.* Brachi; 13 vend. an 11, MM. Vasse, pr., Audier Massillon, rap., aff. douanes *C.* Gabisso).

339. *Enregistrement du procès-verbal; visa.* — L'art. 7 de la loi du 9 flor. an 7 porte : « Les rapports ne sont dispensés de l'enregistrement qu'autant qu'il ne se trouve pas de bureau dans la commune du dépôt de la marchandise ni dans celle où est placé le tribunal qui doit connaître l'affaire, auquel cas le rapport sera visé le jour de sa clôture ou le lendemain avant midi, par le juge du lieu, ou, à son défaut, par l'agent municipal. » — Il résulte de cette disposition que la règle générale, en matière de douanes, est que les procès-verbaux doivent être enregistrés; il ne peut y avoir d'exception que dans le cas prévu par la disposition précitée. — Le délai pour l'enregistrement, quand il y a lieu à cette formalité, est de quatre jours à partir de la clôture du procès-verbal (L. 22 frim. an 7, tit. 3, art. 20, V. Enregist., p. 28 et *eod.*, nᵒ 71, V. nᵒˢ 124 et s.).—Du reste, le procès-verbal de saisie acquiert *date* certaine, soit par l'enregistrement, soit par le *visa* du juge de paix, lorsque l'enregistrement ne peut avoir lieu. Dans ce dernier cas, ce visa doit être donné le jour même de la saisie ou le lendemain avant midi. Mais cette dernière disposition ne déroge en rien au délai ordinaire de l'enregistrement, lequel est de quatre jours (Crim. cass. 17 brum. an 14, aff. Vanderamvera, V. nᵒ 304. — Conf. MM. Hélie, Inst. crim., t. 4, p. 545, et Dujardin-Sailly, liv. E, nᵒ 9).

340. Il résulte de l'art. 9 de la loi du 9 flor. an 7 que si le procès-verbal est affranchi de l'enregistrement, il doit être *visé* par le juge de paix. Mais ce visa est-il nécessaire, alors même que, dans le délai utile pour l'obtenir, le procès-verbal a été *affirmé* devant le juge de paix ? M. Merlin a soutenu la négative (Quest. de droit, vᵒ Douanes, § 6) en se fondant principalement sur ce que l'affirmation remplace le visa, puisque le juge de paix atteste avoir vu le procès-verbal au moment de l'affirmation; « que cette attestation soit donnée avant ou depuis, c'est absolument la même chose, et l'on obtient le même résultat, c'est-à-dire la preuve légale et authentique que le procès-verbal n'a pas une fausse date. » Suivant M. Mangin, cette opinion ne doit pas être admise : « La loi, dit-il, a eu si peu l'intention de confondre ces deux formalités et de permettre que l'accomplissement de l'une dispensât de l'autre, que le délai qu'elle a fixé pour les remplir n'est pas le même; l'affirmation doit être faite dans les vingt-quatre heures, si l'affaire est de la compétence du juge de paix, et dans les trois jours si l'affaire est correctionnelle; tandis que le visa doit être apposé, au plus tard, le lendemain avant midi, quelle que soit l'heure à laquelle le procès-verbal ait été clos la veille » (Procès-verbal, nᵒ 256). L'opinion de Mangin est adoptée par M. Hélie, t. 4, p. 545, et nous croyons avec ces deux derniers auteurs, que l'affirmation ne peut pas plus dispenser du visa qu'elle ne pourrait dispenser de l'enregistrement dans les cas où il y a lieu à cette formalité. Nous ferons observer, toutefois, que c'est par erreur que M. Hélie cite à l'appui de l'opinion qui nous est commune avec lui et M. Mangin un arrêt de la chambre civile (Cass. 3 vent. an 10, aff. Orban, V. nᵒ 338). Cet arrêt ne se prononce pas sur cette question. Sans doute, cette affaire est bien la même que celle dans laquelle Merlin a porté la parole devant la chambre des requêtes et qu'il relate dans ses Questions de droit; mais, à supposer que cette chambre se soit décidée à admettre le pourvoi d'après les motifs développés dans le réquisitoire de M. Merlin, il est certain que la chambre civile ne s'est pas prononcée sur la question. Cette remarque n'a point échappé à M. Mangin (nᵒ 256).

341. Un procès-verbal de saisie n'est pas nul pour n'avoir été visé que le surlendemain de sa date, lorsque le lendemain était un *jour férié* (même arrêt, V. aussi nᵒ 130). Cette solution, qui rend sans intérêt la question qui précède, a été approuvée par M. Dujardin-Sailly, liv. E, nᵒ 9, et critiquée par M. Mangin (Procès-verbaux, nᵒ 256), critique fondée, car l'arrêt ne donne aucun motif de décider à l'appui de la solution qu'il consacre. Il se borne à constater : « Que le procès-verbal a pu être visé le surlendemain de sa date, dans la circonstance où le jour intermédiaire était un décadi. » Ce serait très-bien s'il s'agissait d'un enregistrement véritable, parce qu'alors on serait précisément dans le cas prévu par l'art. 25, L. 22 frim. an 7, qui porte que si le dernier jour du délai pour l'enregistrement est un décadi ou jour de fête légale, il ne sera pas compté. On comprend le motif de cette prolongation de délais, parce que la fermeture des bureaux oppose un obstacle à l'enregistrement, tandis que cet obstacle n'existe pas à l'égard du visa qui peut être donné par le juge de paix où, à son défaut, par le maire ou par tout autre suppléant légal de l'un de ces fonctionnaires.

342. *Affirmation.*—Les caractères généraux de l'acte d'affirmation ont été indiqués nᵒˢ 100 et suiv. Nous allons nous occuper ici des règles spéciales à l'affirmation des procès-verbaux en matière de douanes.— L'art. 10 de la loi du 9 flor. an 7 porte : « Les rapports seront affirmés au moins par deux des saisissants, devant le juge de paix ou l'un de ses assesseurs (suppléants), dans le *délai* donné pour comparaître. — L'affirmation énoncera qu'il en a été donné lecture aux affirmants. » Le délai pour compa-

à la loi, les marchandises saisies, a confié, au contraire, au saisi le dépôt des ballots dans lesquels les marchandises étaient contenues; — Que le saisi a même gardé ces ballots, depuis le 28 jusqu'au lendemain 29 flor. an 13; — Que, par conséquent, la cour, dont l'arrêt est attaqué, en prononçant dans ces circonstances, la triple amende, malgré l'existence de ces nullités, a violé les articles de ladite loi et dudit arrêté, qui ne font résulter cette peine que des procès-verbaux conformes aux formalités prescrites;—Casse le procès-verbal de saisie du 28 flor. an 13, ainsi que la disposition de l'arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Haute-Garonne, du 22 therm. an 13, par laquelle cette cour a prononcé la triple amende contre Vignes.

Du 1ᵉʳ fév. 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Vergès, rap.

(1) (Douanes *C.* Orban.)—La cour;—Vu les art. 3, 8 et 9, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7, l'art. 4 de la loi du 15 août 1793; — Attendu que, dans le procès-verbal portant saisie des marchandises dont il s'agit, la cause en est littéralement exprimée; — Que le poids, le nombre des ballots et l'espèce des marchandises saisies y sont bien désignés, et que la marque et les numéros des ballots ne sont prescrits que pour les bâtiments de mer pontés, et lorsque le déchargement ne peut avoir lieu de suite, et que, dans l'espèce, il ne s'agit point d'une saisie semblable; —Que le procès-verbal de saisie a pu être visé le surlendemain de sa date, dans la circonstance où le jour intermédiaire était un décadi; — Attendu qu'il s'ensuit de ce qui précède, que le jugement attaqué, en déclarant nul ledit procès-verbal, comme contraire auxdits art. 3, 8 et 9 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, a fait une fausse application de ces articles;—Attendu encore que, d'après ledit art. 4 de la loi du 15 août 1793, la confiscation des marchandises prohibées à leur sortie doit être prononcée dans le cas même où, à raison d'un vice de forme, il y aurait lieu d'annuler le procès-verbal portant saisie de ces marchandises; d'où il suit que le jugement attaqué, en ne prononçant point cette confiscation, a contrevenu encore à cet article, puisque les marchandises dont il s'agit étaient prohibées à leur sortie; — Donne défaut contre Orban, et, pour le profit, casse et annule le jugement du tribunal civil du département des Deux-Nèthes, du 1ᵉʳ fruct. an 8.

Du 3 vent. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Malleville, pr.-Liborel, rap.

raître est indiqué par l'art. 6 de la même loi, lequel porte que le prévenu sera cité dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix de l'arrondissement. C'est donc aussi dans les vingt-quatre heures de la clôture du procès-verbal que cet acte doit être affirmé.—Toutefois, ce délai n'est applicable que dans le cas où l'affaire est de nature à être soumise à la juridiction du juge de paix. Quand elle doit être portée devant le tribunal correctionnel, le délai de l'affirmation est établi par l'art. 6 du décret du 4e jour complémentaire de l'an 11, lequel porte : « Les procès-verbaux seront, en conséquence, après avoir été dûment affirmés, *dans les trois jours au plus tard à compter de celui où la fraude aura été constatée*, remis... soit au commissaire du gouvernement..., soit au magistrat de sûreté... »—C'est ce qui a été décidé quant aux contraventions de nature à être jugées par les tribunaux correctionnels, que les procès-verbaux qui les constatent doivent être affirmés seulement dans les trois jours après leur clôture (Crim. cass. 17 janv. 1818 (1), 17 brum. an 14, aff. Vanderamvera, V. n° 304).

843. Il n'est pas exigé que la preuve de la date ou délai d'affirmation d'un procès-verbal des employés des douanes résulte de l'acte même d'affirmation, il suffit que cette preuve soit établie d'une manière irréfragable. ...Et spécialement, l'affirmation d'un procès-verbal qui a été clos le 16 août 1838, à six heures du soir, exprimée en ces termes, à la suite du procès-verbal : l'an 1838, à quatre heures après midi, et enfin suivie immédiatement de la mention d'enregistrement, ainsi conçue : *enregistré à Tourcoin*, le 17 août 1838... une telle affirmation doit nécessairement être réputée avoir été prêtée le 17 août 1838, à quatre heures après midi, et conséquemment dans le délai (Crim. cass. 22 mars 1839) (2).

844. L'affirmation des procès-verbaux en matière de douanes n'est pas exigée par la loi du 28 avril 1816 pour les saisies, dans l'intérieur du royaume, d'objets reconnus légalement d'origine étrangère (Crim. cass. 8 fév. 1821, aff. douanes *C.* Bloo, V. n° 25).

845. Lorsqu'un procès-verbal, sujet à l'affirmation, a été rédigé par *trois* préposés, il suffit à sa validité qu'il ait été affirmé par *deux* d'entre eux (Crim. cass. 5 vent. an 7, aff. Souventin, V. n° 319; 23 brum. an 8, aff. Gérard-Arnoult, V. Douanes, n° 178). — Il en est de même quand la saisie du numéraire reporté à l'étranger a été faite par quarante employés et que le procès-verbal a été affirmé par huit d'entre eux seulement (Req. 23 brum. an 6, MM. Gandon, pr., Bayard, rap., aff. Bomberg *C.* les douanes).

846. Il a même été jugé que l'affirmation est valablement faite par deux des employés saisissants seulement, bien que, s'agissant d'une saisie de marchandises à l'intérieur, ces employés ne soient pas du nombre de ceux qui avaient vu la marchandise franchir la limite du rayon, et qui l'avaient suivie sans interruption jusqu'au moment de son introduction dans la maison où la saisie a été effectuée par plusieurs autres employés réunis à ceux-là (Crim. rej. 4 mars 1841, aff. Sanier, V. n° 327).

847. Il faut que l'affirmation soit faite par deux des saisissants *au moins*. Il ne suffirait pas que les affirmants eussent été présents aux opérations de visite, s'ils s'étaient absentés au moment où la saisie a été déclarée. A cet égard, la loi est d'une rigueur absolue, et il a été jugé qu'il suffirait que l'un des affirmants n'eût pas personnellement concouru à l'une des deux saisies mentionnées dans le procès-verbal, pour que cet acte fût entaché de nullité (Crim. rej. 30 mars 1820, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. min. pub. et douanes *C.* Oyhénart).

848. Lorsque les préposés sont obligés de dresser un procès-verbal supplémentaire pour constater les actes de violence qui ont empêché l'accomplissement d'une formalité, il est clair que cet acte supplémentaire ne fait qu'un avec le procès-verbal lui-même, de sorte qu'il suffit d'une affirmation unique pour valider les deux contextes (Civ. cass. 15 juill. 1844, aff. Denaclare, V. Force majeure, n° 8-4°).

849. L'affirmative peut être reçue par l'un des *suppléants du juge de paix*, sans qu'il soit nécessaire que l'acte constate l'absence ou l'empêchement du titulaire. En effet, la loi attribue une compétence égale à l'un et à l'autre. Mais quel est le juge devant lequel les préposés doivent se présenter pour affirmer leur procès-verbal? L'art. 10 de la loi de l'an 7 est muet sur ce point. Ce silence fait naître la question de savoir si l'on doit affirmer devant le juge, dans la juridiction duquel se trouve le bureau où les objets saisis ont été transportés, ou bien devant celui où la saisie a eu lieu? — M. Mangin estime (Pr.-verb., n° 257) que le principe de la compétence existe dans l'un et l'autre cas, et qu'il suffit que la loi n'ait pas désigné l'un de ces deux magistrats plus spécialement que l'autre pour qu'ils soient également compétents. — Cette doctrine est admise par la jurisprudence. — Ainsi il a été jugé : 1° qu'il n'est pas nécessaire pour la validité d'une saisie que le juge de paix qui reçoit l'affirmation des employés soit le même que celui qui prononcera sur la contravention, lorsque, d'ailleurs, ce juge a reçu l'affirmation à cause des mesures de sûreté qui avaient contraint à déposer les marchandises saisies au bureau situé dans son ressort (Civ. cass. 28 niv. an 8; sect. réun. 15 flor. an 12) (3); — 2° Que si les marchandises

---

(1) (Douanes *C.* Molard, Ralin et autres.)— LA COUR,— Vu l'arrêté du gouvernement du quatrième jour complémentaire an 11, art. 6; — Attendu que, lorsque les contraventions aux lois de douanes sont de nature à être poursuivies par voie criminelle ou par voie correctionnelle, le délai dans lequel les procès-verbaux constatant lesdites contraventions doivent être affirmés, est réglé à trois jours par l'art. 6 de l'arrêté ci-dessus cité; Que par cet arrêté, postérieur à la loi du 9 flor. an 7, et lorsqu'il s'agit de marchandises prohibées, il a été dérogé à la disposition de l'art. 6 du tit. 4 de cette loi, qui veut que les prévenus soient cités à comparaître, dans les vingt-quatre heures, devant le juge de paix, et à la disposition de l'art. 10, qui veut que l'affirmation soit faite dans le délai donné pour la comparution; et qu'ainsi lesdites dispositions sont évidemment et nécessairement devenues inapplicables, dans le cas spécialement déterminé par ledit arrêté du quatrième jour complémentaire an 11; — Que cependant, dans l'espèce, où le procès-verbal constatant l'introduction des marchandises prohibées dont il s'agit rédigé et clos le 11 août, avait été affirmé le 15 du même mois, et par conséquent dans le délai accordé par l'arrêté du quatrième jour complémentaire an 11, la cour royale de Grenoble a déclaré ledit procès-verbal nul pour n'avoir pas été affirmé dans le délai de vingt-quatre heures, réglé par les art. 6 et 10 de la loi du 9 flor. an 7;—En quoi cette cour a fait une fausse application des art. 6 et 10 de cette loi, et violé la disposition de l'arrêté du gouvernement, du quatrième jour complémentaire an 11; — Casse.

Du 17 janv. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(2) (Douanes *C.* Bonduel.) — LA COUR; — Vu l'art. 10, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7; — L'art. 11 de la même loi;— Attendu, dans l'espèce, que le procès-verbal de saisie rédigé par les préposés des douanes à la résidence de Linselles, avec l'assistance de l'adjoint de la commune, au domicile de Ferdinand Bonduel, le 16 août 1838, constate qu'il a été clos le même jour à six heures du soir; que l'acte d'affirmation, [illegible] à la suite de ce procès-verbal, est ainsi daté : l'an 1838, à quatre heures après midi; mais qu'il est immédiatement suivi de la mention de l'enregistrement, en ces termes : enregistré à Tourcoin, le 17 août 1838; — Que, quoiqu'on ne trouve dans l'acte d'affirmation ni la date du mois, ni celle du jour où elle a été prêtée, cette omission doit être facilement réparée, si l'on considère que l'affirmation a eu lieu entre la clôture du procès-verbal du 16 août 1838, à six heures du soir, et l'enregistrement du lendemain; que ces deux actes, lesquels font foi de leur contenu, en se combinant avec les énonciations mêmes de l'acte d'affirmation, priment à la date de ce dernier un caractère de certitude qu'il est impossible de méconnaître; qu'il en résulte nécessairement que l'affirmation a été prêtée le 17 août 1838, à quatre heures après midi, et conséquemment dans le délai de vingt-quatre heures; — Attendu que l'art. 10, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7, n'exige pas que la preuve de l'observation du délai dans lequel l'affirmation doit être prêtée résulte de cet acte même, et qu'il suffit que cette preuve soit établie d'une manière irréfragable; — Qu'ainsi, en décidant que rien n'indiquait le jour dans lequel l'affirmation du procès-verbal de saisie du 16 août 1838, avait été faite, et en déclarant par ce motif ledit procès-verbal nul, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 10, et formellement violé l'art. 11, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7; — Casse.

Du 22 mars 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Bresson, rap.

(3) *Espèce* : — (Douanes *C.* Desruelles.) — Le 7 vend. an 7, saisie de 57 balles café sur Desruelles dans le canton d'Axel. — Le procès-verbal constate que, pour *plus de sûreté et de commodité*, le dépôt en est fait au bureau de Hulst;—Le même jour, le rapport a été *déclaré valable* devant le juge de paix de ce dernier canton.— Le 9, jugement du tribunal de paix d'Axel qui prononce la confiscation et l'amende.—Appel. — Le 3 brumaire suivant, jugement du tribunal de l'Escaut, infirmatif, sous prétexte, 1° que les marchandises saisies n'avaient pas été déposées au plus prochain bureau; 2° que l'affirmation du rapport avait été faite

prohibées ont été saisies dans une maison, et si le contrevenant a refusé de fournir caution, ce qui a nécessité le transport au bureau de douanes le plus voisin, le procès-verbal a pu et dû être affirmé devant le juge de paix dans le ressort duquel est situé ce bureau (Crim. rej. 29 déc. 1838, aff. Paldacci, V. Douanes, n° 967).

350. La circonstance que l'affirmation d'un procès-verbal de saisie a été faite devant le saisi lui-même, en sa qualité de premier suppléant du juge de paix, ne peut, en l'absence d'un texte de loi qui prévoie le cas, être considérée comme une cause de nullité de l'affirmation, et par suite, du procès-verbal (Civ. cass. 22 juin 1840) (1).

351. Est-il nécessaire que les prévenus soient sommés d'être *présents* à l'affirmation? Sous l'empire des lois antérieures à celle de l'an 7, la jurisprudence paraissait admettre une distinction. Deux arrêts avaient décidé, par interprétation des art. 3 et 4 de la loi du 14 fruct. an 3 (V. Douanes, p. 560), que, dans le cas où la contravention devait être appréciée par le juge de paix, il était nécessaire de sommer les contrevenants d'assister à l'affirmation du procès-verbal (Crim. cass. 8 germ. an 7, aff. douanes *C.* Laporte, MM. Barris, pr., Méaulle, rap.; 16 prair. an 7, MM. Méaulle, pr., Pepin, rap., aff. douanes *C.* Venbeverluys); mais ces arrêts jugeaient en même temps que depuis la loi du 10 brum. an 5, qui avait attribué certaines matières de douanes aux tribunaux correctionnels, il n'y avait plus lieu à faire la sommation dont s'agit, lorsque ces tribunaux étaient compétents pour connaître de la contravention. Cela a été jugé plusieurs fois (Crim. cass. 6 niv. an 6, MM. Seignette, pr., Chupiet, rap., aff. Sonnier; 6 fruct. an 6, MM. Gohier, pr., Raoul, rap., aff. douanes *C.* Walraven; 22 vend. an 7, M. Delaunay, rap., aff. N...; 17 brum. an 7, M. Dutocq, rap., aff. Verlaine; 24 vent. an 7, MM. Barris, pr., Rous, rap., aff. Hœlsberg; 18 niv. an 7, MM. Barris, pr., Dutocq, rap., aff. Hens).

352. La même doctrine a été soutenue sous la loi du 9 flor. an 7, et certains tribunaux ont voulu induire la nécessité de la sommation préalable à l'affirmation du rapprochement des art. 7 et 10 de la même loi; mais cette induction a été constamment repoussée pour le cas où la saisie est de la compétence correctionnelle (Crim. cass. 4 flor. an 10) (2); 15 frim. an 10, aff.

---

devant un autre juge de paix que celui qui a prononcé sur la saisie; 3° que l'endroit où cette saisie avait été faite, devait être considéré comme côte maritime, parce qu'il est baigné par les eaux de l'Escaut.— Pourvoi.— Arrêt.

LA COUR;— Vu les art. 2 et 4 de la loi du 3 fruct. an 3;—Vu aussi l'art. 5 de la loi du 19 vend. an 6;— Vu enfin l'art. 15 du tit. 3 de la loi du 22 août 1791;— Et attendu qu'il résulte du rapport des préposés des douanes, que si les marchandises saisies ont été transportées au bureau de Hulst, ce n'a été que parce qu'il y avait plus de commodité et même plus de sûreté de les transporter à ce bureau qu'à celui d'Axel; que les préposés se sont conformés, à cet égard, à l'art. 2 de la loi du 14 fruct. an 3; et qu'en jugeant le contraire, le tribunal civil du département de l'Escaut a violé cet article; — Attendu, en outre, que le même tribunal a fait une fausse application de l'art. 4 de la même loi, en prononçant la nullité de la saisie, sur le motif que le juge de paix qui avait reçu l'affirmation, n'avait pas prononcé sur le fond de la saisie, quoique le juge de paix de Hulst n'eût reçu cette affirmation que parce que des mesures de sûreté avaient déterminé les préposés à transporter les marchandises saisies au bureau de Hulst; — Attendu enfin qu'il est constant que ces marchandises ont été saisies à la distance de deux lieues frontières, pendant la nuit, à défaut de passavant ou expédition légale; qu'on ne peut considérer comme côtes maritimes que les lieux baignés par les eaux de mer à marée basse; qu'il résulte, en effet, de la loi du 8 prair. an 3, que les rives de l'Escaut, sur lesquelles la saisie a été faite, ne peuvent être envisagées comme côtes maritimes; d'où il suit qu'en déclarant nulle cette saisie, et en faisant mainlevée des marchandises qui en étaient l'objet, le tribunal civil du département de l'Escaut a violé l'art. 5 de la loi du 19 vend. an 6 et l'art. 15 du tit. 3 de la loi du 22 août 1791;— Casse, etc.

Du 28 niv. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Target, pr.-Vergès, rap.

Sur le renvoi devant le tribunal civil de l'Escaut, jugement du 4 vent. an 10, qui annule aussi la saisie, comme l'avait fait le tribunal de l'Escaut; et ce, sur deux motifs : 1° sur ce que l'art. 4 de la loi du 14 fruct. an 3 veut expressément que le procès-verbal soit *affirmé* par les préposés; mais ici ils ont seulement *déclaré* au juge de paix *que leur rapport est véritable*, ce qui n'est pos une affirmation; 2° encore, sur ce que c'était devant le juge de paix d'Axel, et non devant celui d'Hulst, que cette affirmation devait être faite.— Nouveau pourvoi.— Arrêt.

LA COUR;— Vu les art. 2 et 4 de la loi du 14 fruct. an 3;—Attendu que l'art. 2 laisse aux préposés la faculté de conduire les effets saisis à un autre bureau que le plus prochain, si les circonstances l'exigent; que, dans l'espèce, ils ont cru, par mesure de sûreté, devoir les conduire à Hulst; et que dès qu'ils se trouvaient à Hulst, où le dépôt et la pesée étaient faits, il n'y avait pas de loi qui leur défendît d'y affirmer aussi leur rapport, l'art. 4 de celle du 14 fruct. an 3 n'étant fait que pour les cas ordinaires, où le transport des marchandises saisies a lieu dans le plus prochain bureau; — Attendu que les préposés avaient cité Henri, pour voir affirmer leur rapport; que rien ne porte à croire que cette intention n'ait pas été suivie, quoique ce juge d'un canton nouvellement réuni, et peu versé dans la connaissance de la langue française, se soit servi d'une expression impropre; que, d'ailleurs, Henri a si bien reconnu d'abord que les préposés avaient en effet affirmé leur rapport, qu'il s'est fait un moyen de ce que cette affirmation avait été faite devant le juge de paix d'Hulst, et non devant celui d'Axel : — Par ces motifs, casse.

Du 15 flor. an 12.-C. C., sect. réun.-MM. Muraire, pr.-Maleville, r.

(1) *Espèce :* — (Douanes *C.* Dujardin.) — Le sieur Dujardin, cultivateur, est suppléant du juge de paix. Comme cultivateur, il a été l'objet d'un procès-verbal de saisie de la part des préposés de la douane, pour enlèvement de sablons ou sables de mer propres à la fabrication du sel et à l'amélioration des terres; comme suppléant du juge de paix, il a reçu l'affirmation de ce procès-verbal et en a donné acte aux employés. Pouvait-il recevoir cette affirmation? Dujardin a prétendu que non, et son système a été accueilli par sentence du juge de paix qui a annulé, par suite, tant le procès-verbal que la saisie. — Sur l'appel, cette sentence a été confirmée par jugement du tribunal de Coutances, du 23 nov. 1837, lequel considère : — Que l'affirmation est une formalité indispensable pour la validité des procès-verbaux des préposés des douanes; que cette affirmation est irrégulière, dans l'espèce, parce qu'elle a été faite devant le sieur Dujardin qui était lui-même l'objet du procès-verbal; qu'il s'ensuit que ce procès-verbal est nul, comme n'ayant pas été affirmé, et que cette nullité atteint l'action elle-même, parce que, s'agissant d'une infraction qui ne peut être poursuivie que par la voie civile, un procès-verbal régulier est le seul élément légal de conviction qui puisse être proposé aux juges. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 11 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7; — Attendu que, d'après la décision précise et formelle de la loi spéciale qui régit la matière, les tribunaux ne peuvent admettre, contre les rapports des préposés des douanes, d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les dix premiers articles du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7; — Attendu que le procès-verbal rédigé, dans l'espèce, contre le sieur Dujardin, n'est attaqué pour omission d'aucune de ces formalités essentielles; que l'unique moyen de nullité proposé par le sieur Dujardin lui-même est qu'il n'a pu valablement recevoir, comme premier suppléant de la justice de paix, en l'absence du titulaire, l'affirmation d'un procès-verbal rédigé contre lui-même; — Mais attendu que ce cas n'a été prévu par aucun texte de loi, et que ce reproche est d'autant moins fondé, de la part du sieur Dujardin, qu'en apposant volontairement sa signature au procès-verbal qui contenait même l'offre par lui faite d'une somme à titre de transaction, il avait déjà reconnu la sincérité et la véracité dudit procès-verbal; qu'en donnant acte aux saisissants qui se sont présentés devant lui, de leur affirmation que tout le contenu au procès-verbal était sincère et véritable, il n'a rempli qu'un rôle purement passif qui ne lui était interdit par aucune disposition positive de loi, et qu'en admettant la nullité de l'acte d'affirmation, et par suite celle du rapport auquel il se rattache, le jugement attaqué a créé une nullité qui n'est prononcée par aucune loi, et qu'il a formellement contrevenu à l'art. 11 de la loi spéciale ci-dessus citée; — Par ces motifs, casse.

Du 22 juin 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Legonidec, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Godart de Saponay et Nachet, av.

(2) *Espèce :* — (Douanes *C.* Piens.) — Le 25 brum. an 8, les préposés du poste de Capitaal-Dam saisissent deux chariots chargés de vingt-quatre sacs d'orge : un des conducteurs ayant pris la fuite, ils dressent procès-verbal de saisie en présence du second, et le somment de se rendre avec eux pour le voir affirmer, après sa rédaction, par-devant le juge de paix d'Assenede; — Le tribunal criminel du département de l'Escaut a annulé le procès-verbal, sur la considération qu'il ne contient pas sommation à comparaître dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix, pour le voir affirmer; qu'il ne contient qu'un délai indéterminé sous ces mots : après la rédaction. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 456 c. des dél. et des peines du 3 brum. an 4, portant, etc.; — Considérant qu'aucune loi n'impose aux employés des douanes l'obligation de sommer dans un délai quelconque les individus surpris en contravention aux lois relatives aux douanes, à être présents à l'affirmation qu'ils doivent faire de leurs procès-verbaux de saisie devant les juges de paix; — Considérant que le tribunal criminel du département de l'Escaut a faussement supposé cette obligation, lorsque

Aerstens, V. n° 305; 11 flor. an 10, MM. Seignette, pr., Vallée, rap., aff. douanes *C.* Deililes; 17 flor. an 10, MM. Viellart, pr., Carnot, rap., aff. Lurgens; 21 niv. an 13, aff. Saëys, V. n° 323-1°; 26 janv. 1810, MM. Barris, pr., Guieu, rap., aff. Tesso; même date, mêmes pr. et rap., aff. Courbes).

353. Il en est de même lorsque la saisie doit être appréciée par le juge de paix (Civ. cass. 11 flor. an 9, MM. Liborel, pr., Oudot, rap., aff. douanes *C.* Boeylé. — Conf. M. Merlin, Quest. de droit, v° Douanes, § 7). On avait voulu soutenir que l'affirmation devait avoir lieu au moment de la comparution des parties devant le juge de paix, mais cette prétention, qui n'avait aucun fondement, a été écartée (Civ. cass. 18 germ. an 13) (1).

354. L'art. 10 de la loi de l'an 7 exige impérieusement que l'affirmation énonce qu'il a été donné lecture du procès-verbal aux affirmants. L'acte doit porter en lui-même la preuve que cette formalité a été accomplie, d'où il suit que s'il ne contient pas cette mention expresse, il doit être déclaré nul (Crim. cass. 7 pluv. an 9) (2). — Du reste, il n'y a pas de formule sacramentelle pour la constatation de cette lecture; il suffit que la preuve de cette lecture résulte de l'ensemble de l'acte d'affirmation; comme si, par exemple, on lit dans cet acte : *lecture faite du procès-verbal*, les affirmants ont signé avec le juge de paix : *après lecture*... et, dans ce cas, il y a lieu, par la cour de cassation, d'annuler l'arrêt qui refuse de voir, dans ces énonciations, la preuve qu'il a été donné lecture aux affirmants (Civ. cass. 11 oct. 1827) (3).

355. *Foi due aux procès-verbaux.* — L'art. 11 de la loi du 9 flor. an 7 est ainsi conçu : « Les rapports ainsi rédigés et affirmés seront crus jusqu'à inscription de faux. Les tribunaux ne pourront admettre, contre lesdits rapports, d'autre nullité que celle résultant de l'omission des formalités prescrites par les dix articles précédents. » Il n'en était pas de même avant cette loi; ainsi il a été jugé que les procès-verbaux des préposés des douanes ne font pas foi jusqu'à inscription de faux. La preuve contraire est admissible (L. 6-22 août 1791, tit. 10, art. 25; Crim. rej. 15 therm. an 5, MM. Seignette, pr., Chasle, rap., aff. douanes *C.* N...). — Il résulte de cet article 11 de la loi de floréal an 7, rapproché des précédents, et notamment de l'art. 1, cette conséquence étrange, mais incontestable, que foi est due jusqu'à inscription de faux aux procès-verbaux dressés en matière de douanes, même par de simples citoyens (V. n° 50). — Bien que la loi soit muette sur ce point, il est certain que la foi due aux procès-verbaux ne s'étend pas à tous les faits constatés par ces actes, mais seulement aux faits matériels qui sont relatifs aux délits (Crim. rej. 26 nov. 1834, aff. Roblot, n° 356-2°, V. aussi n°s 142, 182 et suiv., et 367).

356. Il faut remarquer également que les procès-verbaux ne font pas foi des simples inductions que les saisissants ont pu tirer de certaines circonstances par eux remarquées. Ainsi, il a été jugé : 1° que quand les préposés ont déclaré, non pas qu'ils ont *vu* porter des sacs de blé dans une maison, mais qu'ils ont

---

par son jugement du 19 ventôse dernier, il a déclaré nul le procès-verbal de saisie du 25 brum. an 8 dont il s'agit; que conséquemment il a commis un excès de pouvoir; — Par ces motifs, casse.

Du 4 flor. an 10.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Bauchau, rap.

(1) (Douanes *C.* Louis Vancamp, etc.); — La cour; — Vu les art. 10 et 11 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7; — Considérant qu'aucun des dix premiers articles du tit. 4 de la loi ci-dessus citée ne prescrit la nécessité d'affirmer les procès-verbaux de saisie au jour et au moment même de la comparution indiqués par la citation; que l'art. 10, le seul relatif à l'affirmation des procès-verbaux, veut seulement que l'affirmation soit faite dans le délai donné pour comparaître; qu'ainsi tous les moments de ce délai sont utiles; — Considérant que le procès-verbal de saisie dont il s'agit dans l'espèce actuelle, avait été affirmé dans le délai prescrit par ledit art. 10; d'où il suit qu'en le déclarant nul, pour ne pas avoir été affirmé au moment même de la comparution, le jugement dénoncé a formellement contrevenu audit art. 10, ainsi qu'à l'art. 11 du même tit. 4, qui défend aux tribunaux d'admettre d'autres nullités que celles résultantes des dispositions des dix articles qui le précèdent; — Cass.

Du 18 germ. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Busschop, r.

(2) *Espèce :* — (Douanes *C.* veuve Peunemann.) — Saisie d'objets prohibés à la sortie. Le tribunal correctionnel de Saint-Nicolas, l'avait déclarée nulle, sur le fondement que la lecture du procès-verbal n'avait pas été faite aux employés avant leur affirmation dudit procès-verbal; — Sur l'appel, le tribunal criminel avait rejeté, purement et simplement, la requête de la régie, quoique le ministère public eût observé que le défaut de lecture du procès-verbal était un vice de forme; et eût, en conséquence, requis, qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 15 août 1793, la confiscation fût prononcée à l'audience. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 4 de la loi du 15 août 1793; — Considérant que le tribunal criminel du département de l'Escaut ne s'est déterminé à rejeter la requête de la régie en appel d'un jugement du tribunal correctionnel, et à ne pas faire droit sur la réquisition du commissaire du gouvernement, tendante à ce que la confiscation des objets saisis soit prononcée, que par le motif du défaut de lecture du procès-verbal de saisie aux employés avant la prestation de l'affirmation dudit procès-verbal par lesdits employés; que c'est là un des vices de forme prévu par l'art. 4 de la loi du 15 août 1793 ci-dessus cité, qui ne peut arrêter l'effet des réquisitions du commissaire pour la confiscation des objets saisis; — Casse.

Du 7 pluv. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Vallée, rap.

(3) (Douanes C. Putot.) — La cour; — Vu l'art. 10, tit 4 de la loi du 9 flor. an 7, l'art. 11, § 2, même titre de la même loi; — Attendu, en droit, que si, aux termes du premier desdits articles, modifié, quant au délai de l'affirmation, par l'arrêté du 4 complémentaire an 11, les rapports doivent être affirmés devant le juge de paix, la loi du 9 flor. an 7 ne présente aucune disposition qui exige que, dans le cas où la longue durée des opérations relatives à une saisie demande nécessairement que les rapports ou procès-verbaux soient divisés en deux ou plusieurs séances, ou vacations, il y ait autant d'actes d'affirmation que d'actes particuliers énonciatifs de ce qui a été fait dans chaque séance; que la loi exige seulement qu'à chaque vacation il soit donné copie au prévenu du procès-verbal, ce qui a été exécuté dans l'espèce; — Que, d'après l'ensemble des dispositions des art. 8 et 9 de ladite loi, lorsque la force des circonstances oblige les préposés des douanes à diviser un procès-verbal en deux séances, et conséquemment en deux contextes, il n'est pas nécessaire que chacun de ces actes, intimement liés l'un à l'autre et ne formant ensemble qu'un seul rapport, soit suivi d'un acte particulier d'affirmation; qu'il suffit qu'à la suite du second, lequel se réfère au premier dont il est le complément, ait été remplie la dernière formalité d'un procès-verbal qui, bien que divisé en deux vacations, ne constitue qu'un seul et même corps d'acte; — Attendu, sous un autre rapport, que si l'art. 10 de la loi du 9 flor. an 7 exige, à peine de nullité, que l'affirmation des procès-verbaux énonce qu'il en a été donné lecture aux affirmants, cette loi n'a point établi une formule sacramentelle exclusivement destinée à constater l'accomplissement de cette formalité, dont elle a voulu seulement réprimer l'omission; qu'il suffit donc que, de l'ensemble des énonciations de l'acte d'affirmation, il résulte la preuve que le vœu de la loi a été rempli; — Et, attendu, en fait, que le procès-verbal dressé par les préposés des douanes de Montbelliard, les 3 et 4 février dernier, constate que, le 3, il fut procédé à la description des marchandises de contrebande saisies chez l'aubergiste Putot; mais que l'opération ayant été prolongée jusqu'à la nuit, et les saisissants n'ayant pas les moyens nécessaires pour reconnaître d'une manière certaine la nature de ces marchandises, la suite des opérations fut, du consentement du prévenu et de l'officier municipal, présent à la saisie, renvoyée au lendemain pour y être procédé dans le bureau de Montbelliard; — Que, le lendemain, 4 février, il fut, en présence de toutes les parties, procédé au dépôt et à une nouvelle reconnaissance des objets saisis, avec rectification de quelques erreurs commises dans la description de la veille; — Que ces opérations ont été constatées par deux actes, dont le second est déclaré être une suite du premier, et qui, inscrits à la suite l'un de l'autre dans le même cahier, ne forment évidemment qu'un seul procès-verbal en deux contextes qui n'était assujetti qu'à une seule affirmation, comme à un seul droit d'enregistrement; — Que, d'un autre côté, l'acte inscrit à la suite de ce procès-verbal, et par lequel le juge de paix constate la comparution devant lui de deux des préposés saisissants, déclare que, lecture faite du procès-verbal ci-dessus, ils l'ont affirmé sincère et véritable dans tout son contenu, et ont signé avec lui, après lecture; cet acte d'affirmation ne permet pas de douter, d'après son ensemble, comme d'après la présomption de la loi, que la lecture du rapport et dudit acte a été donnée par le juge à des individus comparant à cet effet devant lui; — Que cependant la cour royale de Besançon, saisie de l'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Montbelliard qui, indépendamment de la confiscation des marchandises saisies, avait condamné Putot à trois jours d'emprisonnement et à l'amende, a, sous prétexte de l'existence de deux rapports dont l'un n'aurait pas été affirmé, et du défaut de preuve de la lecture donnée aux saisissants du procès-verbal affirmé par eux, déclaré la saisie nulle, et déchargé Putot des condamnations contre lui prononcées; — En quoi ladite cour royale s'est écartée des règles de sa compétence, a fait une fausse application de l'art. 10, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, violé l'art. 11 du même titre, en créant une nullité que cette loi n'a point établie, et violé par suite les art. 41 et 43 de la loi du 18 avril 1816, dont elle avait à faire l'application; — Casse l'arrêt de la cour de Besançon, du 29 mai 1827.

Du 11 oct. 1827.-C. C., ch. cr.-MM. Ollivier, pr.-Chantereyne, rap.

présumé que ces sacs y ont été portés en fraude parce qu'on remarquait un chemin battu depuis la mer jusqu'à la maison; qu'il y avait des grains de blé répandus à terre, le long du chemin, et qu'enfin les sacs trouvés dans la maison contenaient des grains de même qualité que les sacs saisis dans les bâtiments, on peut considérer une semblable énonciation comme insuffisante pour dénoncer la fraude, et, dans l'état des faits, une cour a pu valablement prononcer la nullité de la saisie et ordonner la restitution des objets saisis (Crim. rej. 2 déc. 1824, aff. Nervi et Fabiani, V. Douanes, n° 985-2°); — 2° Que, bien qu'un procès-verbal constate que les employés des douanes ont vu débarquer d'un navire un matelot qui a été à l'instant reconnu porteur d'un paquet de poudre étrangère, qui leur a paru provenir du navire, il n'en résulte pas la preuve certaine que cette poudre provient du navire, et un tribunal a pu déclarer qu'il n'était pas prouvé que cette poudre eût été tirée du navire, sans violer la foi due au procès-verbal... alors d'ailleurs que le bâtiment, entré dans le port depuis quelques jours, avait été visité par les employés qui n'y avaient rien trouvé de pareil (Req. 26 nov. 1834) (1).

357. Pareillement, les juges peuvent déclarer, lorsque le procès-verbal ne relate à la charge du prévenu aucun fait précis de connivence avec les fraudeurs, que cet acte est insuffisant pour établir la complicité de cet individu (Crim. rej. 21 nov. 1816) (2).

358. Il a été jugé en outre : 1° que les tribunaux peuvent ordonner, sans violer la foi due aux procès-verbaux, la *preuve* des faits qui détruisent une contravention, lorsqu'ils ne sont pas contraires aux procès-verbaux; qu'ainsi, ils peuvent admettre la preuve offerte et tendante à démontrer qu'un cheval saisi par les préposés des douanes, comme circulant sans expédition ou passavant dans le rayon de police de la douane, ne provenait pas de l'étranger, qu'il avait été élevé et était ainsi constamment resté en France (Civ. rej. 30 mai 1831) (3); — 2° Que le prévenu porteur d'un acquit-à-caution qui lui permet de circuler à la frontière avec un cheval, peut, dans le cas où ce cheval a été saisi

---

(1) *Espèce* : — (Douanes C. Roblot et Levéel.) — 22 janv. 1834, les préposés de la douane de Cherbourg constatent par procès-verbal qu'ils ont saisi une boîte de poudre de fabrique étrangère, qu'un matelot du navire français la Victorine débarquait frauduleusement; ils concluent tant contre le matelot que contre le capitaine civilement responsable à la confiscation de la poudre, avec amende de 40 fr. 88 c. par kilog. et à la confiscation du navire ayant servi au transport. — Le juge de paix de Cherbourg n'ayant pas accueilli les conclusions de la douane, le tribunal, saisi par appel, libéra également le navire par jugement du 4 mars 1834 : — « Attendu que la loi du 13 fruct. an 5, spéciale sur la matière, prononçait bien la confiscation des chevaux et autres moyens de transport dans le cas d'introduction par terre, mais qu'elle ne prononçait pas explicitement la peine de la confiscation des navires dans le cas d'introduction par mer... » — Le tribunal se fondait subsidiairement... « sur ce qu'il n'avait pas été méconnu que, depuis quelques jours, le bâtiment était entré dans le port et avait été visité par les préposés des douanes, ce qui rendait au moins douteux que le navire eût servi à l'importation... » — Pourvoi de l'administration des douanes, pour violation des dispositions combinées des lois des 22 août 1791, tit. 5, art. 1; 4 germ. an 2, art. 10; 9 flor. an 7, tit. 4, art. 11, et pour fausse interprétation de la loi du 13 fruct. an 5. Elle disait : les lois des 22 août 1791 et 4 germ. an 2 ordonnent, dans toute tentative d'importation de marchandises prohibées, la confiscation des bâtiments, voitures et animaux..., etc.; c'est là le principe général et absolu pour cette matière. La loi spéciale de frim. an 5 a rétabli la prohibition des poudres étrangères, sous peine de confiscation de la poudre, des chevaux et voitures, et d'une amende qui sera double si l'entrée en fraude est faite par la voie de mer. Ainsi, une seule modification au principe des lois de 1791 et de l'an 2; elle a pour but l'aggravation de la pénalité pour le cas de fraude par mer; il est donc évident que si le législateur ne parle pas de la confiscation du navire, ce n'est point pour adoucir le sort du fraudeur, c'est parce qu'il se réfère aux lois précédentes qui, par une disposition générale, ordonnent cette confiscation. — Le procès-verbal, qui doit faire foi jusqu'à inscription de faux, constate que le matelot a été vu débarquant du navire, avec un fardeau pris à bord; la circonstance d'une visite préalablement faite par la douane ne saurait détruire les effets d'une pareille déclaration; cette formalité à laquelle sont soumis les navires dans le seul intérêt de la douane, n'est pas exclusive de toute surveillance ultérieure; la fraude que la loi a pour but de déjouer emporte, en effet, l'idée que les objets prohibés sont cachés et dérobés aux recherches des vérificateurs; on ne peut raisonnablement supposer qu'une fois échappés à une simple recherche, ils puissent impunément circuler sous les yeux des préposés. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les procès-verbaux des préposés de l'administration des douanes ne font foi, jusqu'à inscription de faux qu'à l'égard des faits matériels qu'ils constatent; — Que, dans l'espèce de la cause, les préposés ont constaté qu'ils avaient vu le nommé Roblot débarquer du navire la Victorine, qu'il leur avait semblé être porteur d'objets enlevés à bord du navire, qu'ils l'avaient arrêté, et qu'il était effectivement porteur d'une boîte de fer-blanc, cachée sous sa veste, contenant de la poudre de fabrique étrangère; — Que s'il est prouvé par là 1° que Roblot, au moment de son arrestation, était porteur d'un paquet de poudre prohibée, et 2° qu'alors il venait de débarquer du navire la Victorine, il ne l'est pas également que la poudre eût été enlevée à bord du navire, ni que le navire qui était depuis quelques jours dans le port et qui avait été visité par les préposés de l'administration des douanes eût servi au transport de cette même poudre; — Que, sur ces deux faits, qui seuls auraient pu constituer la coopération du capitaine à la fraude commise par Roblot, le procès-verbal énonce seulement l'opinion des préposés; — Que, dans cette position, le tribunal de Cherbourg, appréciant, comme il en avait le droit, les circonstances du procès, a pu, sans violer la foi due au procès-verbal, déclarer qu'il n'était pas établi, en fait, que le navire eût servi au trasnport de la poudre saisie, et qu'il a dû, par suite, renvoyer le capitaine Levéel de la demande de l'administration des douanes et faire mainlevée de la saisie du navire; — Rejette.

Du 26 nov. 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière-Valigny, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Godart-Saponay, av.

(2) (Min. pub. C. Manger.) — LA COUR; — Attendu que par l'arrêt attaqué, la foi due aux procès-verbaux des préposés des douanes n'a point été méconnue; que, dans l'espèce, le procès-verbal constatant l'introduction frauduleuse dont il s'agit, n'établissait à charge de Manger aucun fait précis de sa connivence avec les fraudeurs; que si de toutes les circonstances particulières rapportées par les employés qui avaient rédigé ledit procès-verbal, lors de leur audition dans leurs déclarations verbales devant le tribunal correctionnel, il pouvait sortir des indices plus ou moins forts de complicité, la cour royale n'est point sortie du cercle de ses attributions en appréciant ces déclarations, et qu'en jugeant qu'il n'en résultait pas une preuve suffisante de la culpabilité de Manger, elle n'a violé ni pu violer aucune loi; — Rejette.

Du 21 nov. 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(3) *Espèce* : — (Douanes C. Dupont.) — Des préposés des douanes saisirent, à l'une des portes de Valenciennes, un cheval du sieur Dupont, parce qu'il ne portait pas une expédition qui légitimât la circulation de son cheval dans le rayon. — Cette saisie fut déclarée valable par sentence du juge de paix, du 16 oct. 1829. — Sur l'appel de Dupont, qui demandait à pro ver que ce cheval avait toujours été en sa possession, et qu'il ne l'introduisait pas en France en contrebande, jugement du tribunal civil de Valenciennes, du 27 nov. 1829, qui l'admet à faire cette preuve. — Le 8 janv. 1830, jugement définitif du même tribunal qui, sous le prétexte que la preuve admise avait été faite, c'est-à-dire qu'il était certain que Dupont avait toujours été en possession du cheval saisi, déclare la saisie nulle. — Pourvoi de l'administration des douanes contre ces deux jugements : 1° Violation de l'art. 11 de la loi du 9 flor. an 7, en ce que le tribunal de Valenciennes, par son jugement du 27 nov. 1829, a admis la preuve testimoniale contre un procès-verbal régulier faisant foi jusqu'à inscription de faux; — 2° Violation des art. 15 et 16 de la loi du 22 août 1791, tit. 3, et 1 et 2 de celle du 19 vend. an 6, en ce que le même tribunal a déclaré nulle, par un jugement du 8 janv. 1830, la saisie d'un cheval qui circulait dans le rayon des douanes, sans passavant ni expédition. — Sur ce deuxième moyen, on dit pour les douanes : la loi du 19 vend. an 6 assujettit de nouveau les marchandises et denrées qui circulent dans le rayon des douanes aux formalités des art. 15 et 16, tit. 3, de la loi du 22 août 1791. — Le premier de ces articles ordonne la déclaration à la douane des marchandises qui seraient enlevées dans le rayon et destinées à y circuler; le deuxième prescrit en outre de prendre un passavant, lequel sera représenté aux préposés qui se trouveront sur la route. — Il résulte de ces dispositions que les chevaux qui sont évidemment *marchandise* et payant comme tels de forts droits d'entrée (50 fr. par tête) ne peuvent circuler dans le rayon soumis à la police des douanes, sans un passavant qui en autorise le transport, et que l'absence de cette pièce essentielle entraîne, conformément à l'art. 15 précité, la confiscation et l'amende. — Le jugement dénoncé a donc violé ces dispositions, en annulant la saisie d'un cheval circulant dans le rayon de police des douanes, sans passavant ni expédition. — Le défendeur a répondu que, d'après l'esprit des lois de douanes qui ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme subversives de la propriété, on ne pouvait confisquer un cheval qui était né, avait été élevé et était toujours resté en France, sous le seul prétexte du défaut de passavant ou d'expédition; la loi a voulu prévenir et punir la contrebande, mais elle n'a pu vouloir empêcher le propriétaire d'un cheval de l'employer à son usage pour les besoins de l'agriculture ou de son commerce.—Ainsi une fois qu'il était constaté légalement que le cheval saisi n'avait pas été introduit en

en vertu de procès-verbal, comme n'étant pas le même qui est désigné dans l'acquit-à-caution, être admis à prouver par *témoins* que ce cheval, au contraire, est le même (Civ. rej. 19 juill. 1831) (1); — 3° Que bien qu'un procès-verbal des préposés constate qu'après visite faite dans l'intérieur d'une maison, ils y ont trouvé des marchandises prohibées qu'ils avaient vu introduire par-dessus les murailles, pendant la nuit précédente, la preuve, tant par titres que par témoins, est admissible contre ce procès-verbal, à l'effet de prouver que les marchandises saisies ne sont point de provenance étrangère, et sans qu'il soit besoin d'avoir recours à la voie de l'inscription de faux (Douai, 5 fév. 1833) (2).

359. D'un autre côté on a décidé, ce qui n'est pas en opposition avec les solutions qui précèdent : 1° que si des préposés déclarent avoir suivi de vue jusque dans une maison où elles ont été entreposées, des marchandises prohibées, il y a présomption que les marchandises qu'ils ont saisies dans cette maison immédiatement après leur poursuite, sont les mêmes que celles qu'ils ont vues entrer. Cette présomption ne peut céder à de simples conjectures, mais seulement à des preuves contraires (Cass., sect. réun. 15 frim. an 10, aff. Aertsens, V. n° 305; V. aussi Douane, n° 999-9°); — 2° Que si les employés déclarent avoir vu les objets de contrebande par eux saisis, sortir par le derrière d'une maison qu'ils allaient visiter, la preuve résultant de ce procès-verbal, que les marchandises étaient déposées dans cette maison, ne saurait être détruite par de simples présomptions ou allégations, telles que, par exemple, celle qui consisterait à dire que l'endroit où les marchandises ont été vues, étant un passage ouvert, il n'était pas prouvé qu'elles eussent été trouvées dans la maison, ni qu'elles appartinssent au propriétaire de cette maison ou à quelqu'un en faisant partie... Alors surtout que ce propriétaire n'a pas offert de prouver que l'introduction des marchandises dans sa maison ait eu lieu par des personnes étrangères, et à son insu (Civ. cass. 21 déc. 1830) (3); — 3° Que si les eaux d'un étang appartenant à un particulier ne communiquent avec les eaux de la mer qu'au moyen d'un canal, et qu'un procès-verbal de douaniers constate qu'étant en observation près de l'embouchure de l'étang, ils ont aperçu deux bateaux portant des cargaisons sans expédition de la douane, *arrêtés sur cette embouchure*, il résulte suffisamment de ces termes que la saisie des bateaux a été faite sur le canal, et non sur l'étang lui-même, et, dès lors, cette saisie ne peut être annulée comme ayant été pratiquée dans un

---

fraude, le tribunal de Valenciennes ne pouvait faire autrement que de déclarer nulle la saisie. — Quant au jugement interlocutoire qui admet a preuve des faits, qui ne sont en rien contraires au procès-verbal des préposés de la douane, il n'a réellement violé aucune loi; en effet, le procès-verbal ne constatait pas que le cheval saisi provenait de l'étranger. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le pourvoi dirigé contre le jugement interlocutoire: — Attendu qu'aucun des faits, dont la preuve est ordonnée, n'est contraire aux faits constatés par le procès-verbal; — Sur le pourvoi dirigé contre le jugement du fond : — Attendu que les bestiaux servant à l'exploitation des terres situées entre les bureaux des douanes et la frontière, et qui ne sont pas trouvés faisant route vers l'étranger, sont exemptés de la formalité du passavant pour circuler dans le rayon limitrophe de l'étranger, et que les chevaux servant à l'agriculture sont compris sous la dénomination générale de bestiaux, ainsi qu'il résulte de l'arrêté du directoire exécutif du 1er brum. an 7; — Attendu enfin qu'il est reconnu, en fait, dans l'espèce, par le jugement attaqué, que le cheval saisi était né, avait été élevé chez le défendeur, et qu'il était actuellement employé à l'exploitation de sa ferme; qu'il est également constaté, par le même jugement, qu'au moment de la saisie il allait chercher des grains pour l'ensemencement des champs dépendant de cette ferme, ce qui exclut toute présomption de fraude; — Qu'il résulte de la comparaison des faits et du texte des lois de la matière, qu'en annulant la saisie et en déchargeant le défendeur de l'amende contre lui requise, le tribunal civil de Valenciennes, loin d'avoir violé lesdites lois, en a fait une juste application; — Par ces motifs, rejette.

Du 30 mai 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Godard de Saponay et Cotelle, av.

(1) *Espèce :* — (Douanes C. Quinchon.) — Le pourvoi de l'administration des douanes contre les deux jugements rendus dans l'espèce était fondé, 1° sur ce que le jugement du 12 juin avait admis la preuve testimoniale contre le contenu et les conséquences du procès-verbal des préposés des douanes, ce qui constitue, suivant elle, une violation de la loi du 9 flor. an 7, qui considère les procès-verbaux des préposés des douanes comme faisant foi, jusqu'à inscription de faux; 2° sur ce qu'à supposer même que les faits prouvés fussent constants, il y avait encore lieu à prononcer la saisie du cheval de Quinchon, parce qu'il n'avait pas fait viser son acquit-à-caution, à l'entrée en France. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — En ce qui touche le pourvoi dirigé contre le jugement interlocutoire du 12 juin 1829 : — Attendu que les faits dont la preuve a été ordonnée par ce jugement, et qui ont servi de base à la décision ultérieure des juges, ne portaient point contre la substance du procès-verbal des préposés, et étaient entièrement étrangers à ceux qui résultaient dudit procès-verbal; que, dès lors, la preuve a pu en être ordonnée, sans violer aucune loi; — En ce qui touche le pourvoi dirigé contre le jugement définitif du 31 juill. 1829 : — Attendu qu'il a été reconnu et constaté, tant par le procès-verbal de saisie que par le jugement attaqué, que Quinchon était muni d'un acquit-à-caution à lui délivré à l'effet de circuler, de France à l'étranger, avec le cheval y désigné, et que le jugement constate, d'après l'enquête, que le cheval saisi était le même que celui désigné dans l'acquit-à-caution; — Qu'on ne peut faire résulter un motif de confiscation de ce que cet acquit-à-caution n'avait point été visé à l'entrée, puisque Quinchon n'avait point encore dépassé le premier bureau, le procès-verbal constatant que la saisie avait eu lieu au moment où Quinchon entrait en France et à l'extrême frontière, avant qu'il eût pu se rendre au premier bureau; que, d'ailleurs, la disposition de l'art. 58 de la loi du 28 avr. 1816 n'est point applicable à la cause; — Rejette.

Du 19 juill. 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Jourde, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Godart et Crémieux, av.

(2) *Espèce :* — (Douanes C. Costel.) — Des préposés de la douane virent, pendant la nuit, des hommes lancer plusieurs ballots de marchandise par-dessus les murs de la maison habitée par Costel, négociant à Turcoing. — Le lendemain, visite des employés chez Costel, et procès-verbal constatant qu'ils y ont trouvé une certaine quantité de laine écrue, filée façon anglaise, provenant des ballots qu'ils ont vu jeter par-dessus la muraille. — Traduit devant le tribunal de Lille, Costel est acquitté. — Appel par l'administration des douanes, qui prétend que le procès-verbal, n'ayant point été attaqué par l'inscription de faux, la preuve contraire ne pouvait être faite. — D'autre part, Costel soutient que l'inscription de faux n'est nécessaire qu'autant qu'il s'agit de saisies faites en flagrant délit, et non d'un procès-verbal dressé pour marchandises trouvées dans l'intérieur d'une habitation; puis, il offre de prouver que les laines saisies chez lui sont tirées de fabriques françaises. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 36, tit. 13, de la loi du 22 août 1791; 38, §§ 1 et 4 de la loi du 28 avr. 1816, que l'identité entre les marchandises que les préposés ont vu introduire dans les maisons situées dans la ligne des douanes, et les marchandises qu'ils ont par suite saisies dans ces maisons, est de droit; — Attendu que cette présomption, qui est légale, peut cependant être attaquée et détruite par la preuve contraire; — Attendu qu'aux termes de l'art. 7 du tit. 6 de la loi du 4 germ. an 2, cette preuve incombe dans tous les cas à la partie saisie; — Attendu que le prévenu Costel persiste à soutenir que la laine trouvée en son domicile lui provient d'une acquisition qu'il dit avoir faite au sieur Thomas Harding, fabricant à Lille, et qu'il a offert à l'audience de compléter la preuve qu'il prétend déjà faire à l'aide d'une facture et d'un passavant par lui représentés; — Avant faire droit, admet Costel à prouver, tant par titres que par témoins, que la laine saisie chez lui est bien celle qui lui a été vendue par le sieur Thomas Harding, sauf à l'administration des douanes et au ministère public la preuve contraire.

Du 5 (ou 9) fév. 1833.-C. de Douai, ch. corr.-M. Honoré, av.

(3) (Douanes C. hér. Lassichère.) — LA COUR; — Statuant sur la fin de non-recevoir proposée par les héritiers Lassichère : — Attendu que, s'agissant d'une signification à faire à une personne domiciliée aux colonies, cette signification de l'arrêt d'admission a été faite valablement au procureur général chargé de la réaliser envers qui de droit, rejette la fin de non-recevoir; — Statuant sur le pourvoi, vu l'art. 4 de la déclaration du roi du 22 mai 1768, et l'art. 4 de l'ord. du 30 juin 1818; — Attendu que le procès-verbal des employés des douanes, régulier dans sa forme, affirmé, faisait foi de son contenu jusqu'à inscription de faux; qu'il n'est pas justifié que la dame Lassichère ait prouvé ni offert de prouver que l'introduction ait eu lieu par des personnes à elle étrangères, ou par un fait indépendant de sa volonté; que ce procès-verbal établissait la preuve légale de l'introduction au domicile de la dame Lassichère, d'objets prohibés, puisque ce procès-verbal constate qu'un ballot contenant de tels objets a été saisi au moment de la sortie qui s'en opérait furtivement dudit domicile; que ce procès-verbal constatant évidemment une contravention aux articles précités, il ne dépendait pas des juges d'en éluder l'application, en opposant de simples présomptions humaines à la preuve légale résultant du procès-verbal; qu'en rejetant, par de tels motifs, la demande du directeur des douanes, l'arrêt a violé les lois ci-dessus. — Donnant défaut contre le nommé Etienne, casse.

Du 21 déc. 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, 1er pr.-Piet, rap.

lieu étranger à l'action de la douane (Civ. cass. 4 mai 1836) (1); — 4° Que si un procès-verbal de douaniers énonce qu'étant en observation près de l'embouchure d'un étang particulier non sujet à l'action de la douane, mais communiquant avec la mer au moyen d'un canal soumis à cette action, ils ont aperçu deux bateaux portant des cargaisons sans expédition de la douane, arrêtés *sur* ou *vers* l'embouchure de l'étang, quelle que soit celle des deux prépositions *sur* ou *vers* à laquelle on s'attache, on doit décider, d'après les termes du procès-verbal, que les bateaux, au moment de la saisie qui a été faite, se trouvaient arrêtés, non dans l'intérieur de l'étang, cas auquel la saisie aurait été illégale, mais dans les eaux du canal intermédiaire affluente à la mer, vers le point où elles y entrent, alors surtout que le procès-verbal contient d'autres énonciations inconciliables avec la circonstance que les bateaux se seraient trouvés derrière la palissade servant de clôture à l'étang (Civ. cass. 4 avr. 1842) (2).

360. Si les procès-verbaux des préposés font foi contre les prévenus, ils ont aussi la même autorité contre ceux qui les invoquent. — V. par exemple, Douai, 20 fév. 1836, v° Postes, n° 120.

361. Nous avons établi, n°s 159 et 196, que les procès-verbaux ne font foi que des faits constatés d'après la connaissance personnelle de leurs rédacteurs et non sur les déclarations des tiers. Ce principe a été reconnu en matière de douane (Crim. rej. 29 juin 1820) (3).

362. L'art. 7, tit. 6, de la loi du 4 germ. an 2 mettait à la charge du prévenu les *preuves de non contravention*. Sous l'empire de cette loi, il a été jugé qu'on ne pouvait entendre par ces preuves que des éclaircissements sur le lieu de la saisie ou tout autre adminicule qui n'attaque point la foi due au procès-verbal; mais un tribunal ne peut sans faire une fausse application de cet article, admettre, hors le cas d'inscription de faux, le prévenu à présenter des témoins contre les faits constatés au rapport (Crim. cass. 9 vend. an 9) (4). Cette solution serait encore applicable aujourd'hui.

363. Les procès-verbaux des employés des douanes fran-

---

(1) (Douanes C. Guaitella.) — LA COUR; — Vu les art. 4 et 5 de la loi du 27 vend. an 2, l'art. 15, tit. 2 de la loi du 22 août 1791, et l'art. 11, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7; — Attendu que le procès-verbal des préposés, auquel foi est due jusqu'à inscription de faux admise, porte que les préposés étant en observation sur la côte de Rinella, près de l'embouchure des eaux de l'étang dans la mer, ont aperçu les deux bateaux arrêtés sur ladite embouchure; qu'il faut, dès lors, tenir pour constant qu'ils ont été saisis dans le canal qui conduit les eaux de l'étang à la mer, et par suite hors de l'étang et dans des eaux affluentes à la mer, et qui sont, dès lors, soumises à l'action de la douane; — Qu'il est légalement constaté au rapport, et par l'aveu des marins, qui s'y trouve consigné, que les bateaux étaient chargés de quarante-neuf barils d'huile d'olive, comestible destiné à être ultérieurement conduit à Bastia, et que ces marchandises et les bateaux n'étaient accompagnés d'aucune expédition de douane, ni de navigation; qu'en présence de ces faits, le jugement attaqué n'a pu dire que les bateaux n'étaient pas en contact avec les eaux de la mer; qu'ils n'indiquaient aucune disposition de faire voile, et encore moins qu'ils étaient dans l'intérieur de l'étang; — Qu'en annulant la saisie par ces motifs, et en donnant mainlevée des marchandises saisies et chargées sur ces bateaux, le jugement attaqué a formellement contrevenu aux articles de loi ci-dessus visés; — Donne défaut contre le défendeur et casse.

Du 4 mai 1836.-Ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.

(2) (Douanes C. Guaitella et Castellini.) — LA COUR; — Vu l'art. 15, tit. 2 de la loi du 22 août 1791, l'art. 11 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, et les art. 4 et 5 de la loi du 27 vend. an 2; — Attendu que le tribunal, dont les jugements sont attaqués, reconnaît formellement que le procès-verbal, sur lequel la saisie est fondée, n'a été critiqué que sous un seul rapport, celui de la situation où se trouvaient les bateaux au moment de la saisie; — Que le procès-verbal produit par la régie porte qu'ils étaient arrêtés sur l'embouchure de l'étang, tandis que la copie, présentée par les défendeurs devant le tribunal de renvoi, dit seulement qu'ils étaient arrêtés vers l'embouchure; — Que le tribunal reconnaît que l'action de la régie s'exerce sur le canal, par lequel l'étang communique avec la mer, et que les bateaux étaient saisissables, s'ils se trouvaient, soit sur l'embouchure, soit dans les eaux affluentes à la mer, que l'art. 15 du tit. 2 de la loi du 22 août 1791, soumet expressément à l'action de la douane; — Qu'en admettant, avec le tribunal d'Ajaccio, conformément à la copie présentée devant lui par les défendeurs, que les bateaux, au moment de la saisie, étaient arrêtés vers l'embouchure de l'étang, lorsqu'ils ont été aperçus par les préposés qui étaient en observation sur la côte de Rinella, près de ladite embouchure, il est impossible de ne pas admettre qu'ils étaient arrêtés dans la partie des eaux du canal intermédiaire affluentes à la mer, vers le point où elles y entrent; — Attendu qu'une autre énonciation, contenue au procès-verbal et qui n'a jamais été contestée, achève de démontrer que les bateaux étaient dans les eaux affluentes à la mer, et non derrière la palissade qui sert de clôture à l'étang; — Qu'il y est dit que le député de la santé, venu de Bastia, ayant déclaré aux parties que les bateaux étaient en quarantaine (ce qui démontrait qu'ils arrivaient du dehors), mais qu'ils pouvaient venir la purger dans le port de Bastia, le défendeur Guaitella, qui était venu avec le député, intima aux quatre marins des deux bateaux la défense de ramer, ce qui a forcé les préposés à continuer de rester en observation; — Qu'il était du devoir du tribunal de rapprocher les diverses énonciations d'un acte faisant foi et d'examiner si elles n'excluaient pas la possibilité que les bateaux se trouvassent encore dans les eaux intérieures de l'étang, et sous la surveillance du garde chargé d'admettre à la sortie et à l'entrée de cet étang, auquel, dans cette supposition, aurait dû s'adresser la défense intimée par le défendeur Guaitella aux quatre marins, et s'il n'en résultait pas, au contraire, la preuve que ces bateaux stationnaient au dehors; — Qu'en négligeant de consulter les termes et les énonciations d'un acte régulier et faisant foi de ce qui y était contenu et en annulant la saisie, par le motif inconcluant que l'expression vers l'embouchure, contenue dans le procès-verbal, dénotait clairement que le point où la saisie a été opérée, était dans l'intérieur de l'étang, et en décidant, sur ce fondement, que la saisie opérée était nulle, le tribunal d'Ajaccio a expressément violé les lois précitées; — Par ces motifs, attendu la connexité, joint les deux pourvois, et y faisant droit par un seul et même arrêt, sans qu'il soit besoin de prononcer sur le pourvoi contre le jugement interlocutoire, qui n'a pu exercer aucune influence sur le jugement définitif, l'exécution en ayant été abandonnée par les parties et par le tribunal qui l'avait ordonné d'office, donnant défaut contre les défendeurs; — Casse le jugement du tribunal civil d'Ajaccio du 21 juin 1838.

Du 4 avr. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Godard de Saponay, av.

(3) (Duchemin C. douanes.) — LA COUR; — Attendu qu'on ne peut pas reprocher à la cour royale de Rouen d'avoir dans son arrêt du 20 avril dernier, contre lequel le pourvoi a été formé, violé les dispositions de l'art. 26 du décret du 1er germ. an 13, en ce que ladite cour aurait admis, autrement que par la voie d'inscription de faux, une preuve testimoniale contre un procès-verbal qui devait faire foi en justice, puisque cette cour n'a même pas eu à s'occuper, lors dudit arrêt, de la question d'admissibilité ou du rejet de ladite preuve; — Qu'en effet cette preuve avait été admise par le jugement du tribunal correctionnel de Rouen du 17 déc. précédent, non pas contre les faits que les employés avaient constatés par leur procès-verbal, d'après leur connaissance personnelle, mais seulement contre ceux qu'ils ne tenaient que des déclarations du nommé Ducier et autres; — Que les demandeurs ont tellement reconnu que l'admission de cette preuve n'était point contraire à l'art. 26 du décret du 1er germ. an 13 et qu'elle ne blessait aucun principe, qu'après avoir interjeté appel du jugement qui l'avait ordonnée, ils s'en sont désistés purement et simplement, et qu'ils ont eux-mêmes fait entendre des témoins; — D'où il suit non-seulement que ce jugement était fondé en principe, mais encore qu'il avait acquis l'autorité de la chose jugée, soit par le désistement de l'appel, soit par un acquiescement positif; — Que, dès lors, l'arrêt attaqué, qui n'a fait que suivre des errements acquiescés par les parties et non défendus par la loi, ne saurait être atteint par la disposition de l'art. 26 du décret du 1er germ. an 13;... — Reçoit Barbier partie intervenante et statuant tant sur ladite intervention que sur la demande principale, rejette, etc.

Du 29 juin 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

(4) (Douanes C. Geerts.) — LA COUR; — Vu les art. 25, tit. 10 de la loi du 22 août 1791, 7, tit. 6 de la loi du 4 germ. an 2, et 1, 2 et 4 de la loi du 14 fruct. an 3; — Considérant que le tribunal correctionnel de Louvain en annulant la saisie sous le prétexte que les saisissants n'avaient pas énoncé dans leur procès-verbal les tribunaux devant lesquels ils ont prêté serment, a contrevenu à l'art. 2 de la loi du 14 fruct. an 3, ci-dessus cité, et que le tribunal criminel aurait dû annuler cette disposition de son jugement; — Considérant que le même tribunal correctionnel en admettant la preuve testimoniale contre le procès-verbal, sans inscription de faux, a contrevenu à l'art. 25, tit. 10 de la loi du 22 août 1791; que l'art. 7, tit. 6 de la loi du 4 germ. an 2, ne peut s'entendre que d'un éclaircissement sur le lieu de la saisie ou de toute autre preuve autorisée par la loi, qui n'attaque point le procès-verbal, et non d'une preuve testimoniale hors le cas de l'inscription de faux, et que le jugement du 19 vent. dernier aurait dû être annulé par le tribunal criminel; — Considérant que le tribunal criminel en se déterminant d'après cette preuve, en décidant en conséquence qu'il n'y a pas de contravention, et enfin en annulant le procès-verbal, sous le prétexte qu'il n'a été affirmé que par deux des trois préposés qui l'ont rédigé, a contrevenu à l'art. 1 de la loi du 14 fruct. an 3, dont l'art. 10, tit. 4 de

çaises font foi devant les tribunaux espagnols et réciproquement (Crim. cass. 18 nov. 1806, douanes *C.* Harguina, V. Douanes, n° 746). — C'est ce qui résulte de la convention diplomatique du 24 déc. 1786 dont les dispositions sont obligatoires pour les tribunaux français aussi bien que pour les tribunaux espagnols (même arrêt). — En cette matière les *pièces de conviction* consistent dans les procès-verbaux dressés par les préposés des douanes (même arrêt).

364. Une conséquence nécessaire de ce que les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux est qu'on ne peut admettre contre eux aucune *preuve testimoniale* (V. n°s 131 et s.). Ce point a été jugé plusieurs fois avant et après la loi du 9 flor. an 7 (Civ. cass. 13 prair. an 5, MM. Giraudet, pr., Dubourg, rap., aff. Wangrade; 22 vend. an 7, aff. Coppens, V. Cassation, n° 1201, et Douanes, n° 876; 15 frim. an 13, MM. Viellart, pr., Aumont, rap., aff. Douanes *C.* Indermans; 22 juin 1842, aff. Douanes *C.* Salomon et Jacquier, V. n° 368).

365. Pareillement on a décidé 1° qu'un tribunal ne peut déclarer, contrairement à un procès-verbal de saisie, que des faïences ne sont pas de fabrique anglaise, sur le seul fondement qu'il résulte de pièces qu'elles viennent d'un port de France (Crim. cass. 6 niv. an 6, MM. Seignette, pr., Chupiet, rap., aff. Douanes *C.* N. .); — 2° Que les juges appelés à connaître de la validité d'une saisie à l'intérieur peuvent bien s'éclairer, au moyen d'une expertise, sur les énonciations incertaines ou approximatives contenues dans le procès-verbal des douaniers, mais ils ne sauraient admettre le même moyen de preuve contre les constatations de ce procès-verbal, qui résultent du témoignage des sens de ceux qui l'ont rédigé, sans violer la foi qui leur est due jusqu'à inscription de faux (Crim. cass. 11 fév. 1837, aff. Rasso, V. Douanes, n° 826); — 3° Qu'il suffit qu'un procès-verbal constate que des marchandises saisies, provenant de l'étranger, ont été débarquées sur la côte, sans qu'une expédition de douanes, permis ou congé eût été représenté, pour qu'il y ait contravention aux art. 13, tit. 2, et 9, tit. 13 de la loi du 22 août 1791, ainsi qu'à l'art. 1, tit. 6 de la loi du 4 germ. an 2, et que, par suite, aucune expertise sur l'identité des marchandises n'ait pu être admise contrairement à la foi due au procès-verbal. Surtout si, sur l'inscription de faux dirigée contre ce procès-verbal, il a été déclaré, par jugement irrévocable, qu'il n'y avait lieu à suivre (Civ. cass. 8 août 1837) (1); — 4° Que lorsqu'un procès-verbal constate qu'un individu non arrêté était du nombre des fraudeurs dont l'attaque a été repoussée, le tribunal correctionnel ne peut, avant faire droit, ordonner que l'identité de l'inculpé soit établie par enquête, si celui-ci ne s'est point pourvu en temps utile, par voie d'inscription de faux, contre le procès-verbal (Douai, 2 avr. 1840) (2); — 5° Que toute preuve contraire aux faits constatés par un procès-verbal des douaniers étant inadmissible, à moins qu'il n'y ait inscription de faux, et l'art. 16 de la même loi défendant aux juges d'excuser les contrevenants en se fondant sur l'intention, ils ne peuvent admettre les prévenus à prouver les faits dont la portée est uniquement de constater l'absence de toute intention frauduleuse (Civ. cass. 14 avr. 1841, aff. Doris, V. Douanes, n° 474).

366. Il a été jugé encore, toujours d'après le même principe, 1° que, d'après la loi du 28 pluv. an 3, qui a suspendu la plantation des poteaux pour la circonscription du rayon frontière, le procès-verbal constatant que des marchandises ont été saisies en entrepôt dans ce rayon, fait foi en justice, sauf à la partie saisie à le contredire en demandant le mesurage; mais le tribunal ne peut, sans avoir ordonné ce mesurage, prononcer la nullité de la saisie sous le seul prétexte que les poteaux de circonscription n'ont pas encore été plantés (Civ. cass. 6 vend. an 8, aff. Doppe-Gillier, V. Douanes, n° 159; V. aussi *eod.*, n° 992-3°); — 2° Que si un procès-verbal constate qu'un individu, entrant à la frontière, a quitté le chemin qui conduit directement au premier bureau qu'il a dépassé, et où il ne peut plus revenir que par une marche rétrograde, les juges ne peuvent admettre la preuve tendant à établir qu'il n'avait pas encore dépassé le premier bureau (Civ. cass. 19 juill. 1831, MM. Portalis, pr., Jaume, rap., aff. Min. pub. *C.* Soleau); — 3° Que s'il est constaté par des procès-verbaux réguliers et les aveux du propriétaire que des marchandises de l'espèce désignée en l'art. 35 de la loi du 28 avr. 1816, telles que des tulles saisis par les employés des douanes, étaient dépourvues de la marque de fabrique ou d'origine, les tribunaux de répression ne peuvent, sous prétexte, par exemple, qu'il ne résulte pas des procès-verbaux que les tulles fussent dépourvus des marques exigées par la loi, se dispenser de prononcer l'amende de 6 p. 100 de la valeur de ces tulles (Crim. cass. 19 août 1836, MM. Crouseilhes. pr., Bresson, rap., aff. Giraud); — 4° Que la mention, dans un procès-verbal supplémentaire, des causes de force majeure qui ont empêché les préposés des douanes d'accomplir les formalités substantielles tracées par la loi pour la validité des procès-verbaux de contravention, telles, par exemple, que l'enlèvement furtif par le délinquant de la copie du procès-verbal, au moment où, signée par l'un des preposés, elle était présentée à la signature de deux autres préposés, ne peut être combattue que par voie d'inscription de faux (Civ. cass. 28 avr. 1846, aff. Denaclaere, D. P. 1846, 1. 217).

367. Nous avons établi, n°s 142 et s., qu'en toute matière les procès-verbaux ne font foi que des contraventions pour la répression desquelles des agents spéciaux ont été institués, mais non des *injures*, des actes de *rébellion*, *violences*, sévices, etc., auxquels ces mêmes agents auraient été exposés. Ce principe a été souvent appliqué en matière de douanes (Crim. cass. 14 janv. 1842 (3); Crim. rej. 11 déc. 1807, MM. Barris, pr., Rataud,

la loi du 9 flor. an 7, n'est que l'explication, et aux dispositions des autres lois ci-dessus citées; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 9 vend. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Oudart, rap.

(1) (Douanes *C.* Breschi.) — LA COUR; — Vu les art. 13, tit. 2, et 9 du tit. 13, de la loi du 22 août 1791; l'art. 1 du tit. 6 de la loi du 4 germ. an 2, et l'art. 11 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7; — Attendu que, si l'inscription de faux admise avait suspendu la foi due au procès-verbal des préposés de la douane, ce procès-verbal a repris toute sa force par l'ordonnance de la chambre du conseil, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre sur cette inscription de faux; que, dès lors, le rapport faisait pleine foi en justice des faits qui y étaient contenus; que ces faits précis et positifs établissent qu'un débarquement de marchandises avait eu lieu sur la côte d'Aleria, sans qu'aucune expédition de douanes, permis ou congé eussent été représentés aux préposés pour légaliser ce déchargement; qu'il y avait donc contravention formelle aux art. 13 du tit. 2, et 9 du tit. 13 de la loi du 22 août 1791, ainsi qu'à l'art. 1 du tit. 6 de la loi du 4 germ. an 2; — Que vainement on exciperait de ce que le jugement attaqué n'a ordonné qu'une expertise, à l'effet de constater s'il y a identité entre les marchandises saisies et celles provenant de la fabrique de potasse d'Aleria, dirigée par le sieur Breschi; — Que le résultat de cette expertise ne peut avoir aucune influence sur cette première contravention; que l'objet de ce préparatoire ne peut être que d'établir que les potasses importées ne proviennent pas de l'étranger, mais qu'elles sont de la même qualité que celles de la fabrique d'Aleria; que l'expertise ordonnée porte donc atteinte à la foi due au rapport, lequel constate le fait de l'importation sans congé, ni permis, et qu'elle ajoute ainsi la violation de l'art. 11 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, à celle des articles ci-dessus cités; que cette prétendue identité fût-elle, d'ailleurs, appuyée sur l'expertise, serait sans influence sur la décision de la cause, et que, dès lors, cette mesure n'a pu être ordonnée par le jugement attaqué; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal civil de Bastia.

Du 8 août 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, r.

(2) (Douanes *C.* Delvallée.) — LA COUR; — Considérant qu'en principe le procès-verbal des agents de la douane fait foi, jusqu'à inscription de faux, des faits qu'il est appelé à constater (art. 11 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, et 154 c. inst. crim.); — Qu'en fait le procès-verbal du 14 février constate formellement que Xavier Delvallée a été reconnu parmi les huit fraudeurs qui, le même jour, fuyaient devant eux, chargés de tabacs étrangers; — Que ce procès-verbal, régulier en la forme, n'a pas été attaqué par la voie de l'inscription de faux; — Que le délai utile à cet effet est expiré; — Que le tribunal a dès lors mal à propos ordonné un avant faire droit pour constater l'identité de Delvallée; — Qu'il échéait au contraire, en l'état des choses de déclarer ce dernier coupable de fraude commise en réunion de plus de six personnes, et de le condamner comme tel aux peines de droit; — Vu les art. 51 de la loi du 28 avr. 1816 et 154 c. inst. crim.; — Infirme la sentence dont est appel; — Emendant, déclare Xavier Delvallée coupable de fraude, etc.

Du 2 avr. 1840.-C. de Douai, ch. corr.

(3) (Min. pub. *C.* Tomasini.) — LA COUR; — Vu l'art. 11 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, et l'art. 49 de la loi du 28 avr. 1816; — Attendu qu'il résulte de ces dispositions que les procès-verbaux des préposés des douanes, réguliers en la forme, font pleine foi devant les tribunaux des faits de fraude et de contrebande qu'ils ont eus pour objet de constater; qu'ils ne peuvent

rap., aff. Gellen; Crim. cass. 12 juin 1807, MM. Barris, pr., Babille, rap., aff. Roffredi; 8 avril 1812, M. Rataud, rap., aff. douanes C. Villers, Steger, etc.).

368. Mais quand il s'agit d'établir non les faits de violence ou autres qui rentrent dans le droit commun, mais une simple opposition à l'exercice des fonctions des employés, fait prévu et puni par la loi spéciale, le procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux (Civ. cass. 22 juin 1842 (1); 15 avril 1835, aff. Gaspard, V. n° 146-3°; 29 août 1838, aff. Brisechoux, V. Douanes, n° 904).

369. Suivant un arrêt, l'opposition à l'exécution des actes des agents de l'autorité, est un délit distinct de la rébellion, et le procès-verbal des agents des douanes, qui le constate, en fait pleine foi jusqu'à inscription de faux; tandis que la rébellion peut être détruite par toute espèce de preuve (Douai, 28 oct. 1833) (2).

370. Le principe d'après lequel les procès-verbaux des employés des douanes font foi jusqu'à inscription de faux, reçoit nécessairement exception dans le cas où ils n'ont été rédigés que pour couvrir leur propre prévarication. En d'autres termes, les employés ne peuvent pas se prévaloir d'un procès-verbal qu'ils auraient dressé pour constater un délit imaginaire inventé pour masquer leurs méfaits (Crim. rej. 6 juill. 1810, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Gorefio et autres).

371. Il n'est pas moins évident que ce même principe ne peut être appliqué à des faits qui ont été érigés en crimes punis de peines afflictives et infamantes par des lois postérieures à celle du 9 flor. an 7 (Crim. rej. 10 déc. 1812, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. min. pub. C. Pelletier).

372. Enfin, lorsqu'un procès-verbal constatant un délit en matière de douanes, n'a été, soit devant le tribunal correctionnel, soit devant la cour d'appel, soit devant la cour de cassation, attaqué ni par les parties poursuivies, ni par le ministère public, sous le rapport de sa régularité et de la véracité de ses énonciations, et que cet acte vient à se perdre pendant l'instance portée après le renvoi ordonné par la cour de cassation, devant une autre cour d'appel, les prévenus sont non recevables à réclamer l'*original* du procès-verbal, sous prétexte qu'il peut offrir l'inobservation de quelques formalités prescrites à peine de nullité; et les magistrats ne peuvent ordonner à l'administration de représenter cet original, et prononcer qu'à défaut il doit être statué comme s'il n'y avait pas eu de procès-verbal (Crim. cass. 26 avr. 1828, aff. Cornier, V. Douanes, n° 984-1°).

373. *Inscription de faux contre les procès-verbaux en matière de douanes.* — Ce sujet a été traité, avec tous les détails qu'il comporte, v° Faux, n°s 463 et s., Faux incident, n°s 273 et s. Nous mentionnons seulement ici les solutions suivantes : 1° Le délai pour s'inscrire en faux ne court contre l'inscrivant qu'autant que la citation à lui donnée devant le tribunal correctionnel a été déclarée valable (Crim. rej. 22 frim. an 13) (3); — 2° Une plainte en faux principal portée contre les auteurs d'un procès-verbal, dans le délai accordé au prévenu pour s'inscrire en faux (lequel est de trois jours *francs*), ne fait pas obstacle à ce que le prévenu auquel ce procès-verbal pourrait être opposé forme son inscription de faux conformément à la loi spéciale (Crim. cass. 29 brum. an 9) (4);—3° L'inscription de faux contre un procès-verbal des employés des douanes constatant des violences exer-

---

être attaqués que par la voie de l'inscription de faux, et qu'on doit rejeter toute preuve testimoniale qui tendrait à ébranler ou à détruire la foi due à ces actes; — Attendu qu'un procès-verbal dressé par un sous-brigadier et deux préposés des douanes à la résidence de Bonifacio, le 9 juill. 1841, en même temps qu'il énonce des faits de rébellion, de tentative de meurtre et d'infraction aux lois sanitaires, constate un versement frauduleux de marchandises tarifées, opéré le 5 du même mois, sur la côté maritime de Corse, par une réunion de plus de six contrebandiers, parmi lesquels il signale Paul-Alphonse Tomasini; — Attendu que ce procès-verbal a pour lui la présomption de sa régularité; que, jusqu'à présent, il n'a point été argué de faux, et que les moyens de nullité allégués par le prévenu n'ont pas été jugés par le tribunal compétent et ne peuvent être débattus devant la cour de cassation; que néanmoins, l'arrêt attaqué a décidé qu'il n'y avait lieu à suivre contre Tomasini, par le motif « qu'il résultait de l'ensemble des faits de la procédure que, le 5 juill. 1841, Tomasini se trouvait à Cardarello, bien loin des lieux où les faits constatés par le procès-verbal de la douane s'étaient passés; que, par conséquent, il n'avait pu être l'auteur du coup d'arme à feu qui avait blessé le sous-brigadier Luigi, ni prendre part aux faits de contrebande et d'infraction aux lois sanitaires qui lui étaient imputés; » — Attendu qu'en se fondant sur l'alibi dont excipait le prévenu et en appréciant le résultat de l'instruction, la cour royale de Bastia a bien pu décider qu'elle n'y trouvait pas des indices suffisants de culpabilité, relativement aux faits de rébellion, de tentative de meurtre et d'infraction aux lois sanitaires imputés à Tomasini; mais qu'à l'égard des faits de contrebande, elle n'a pu, sans méconnaître la foi due au procès-verbal du 9 juill. 1841, et sans violer les articles ci-dessus visés des lois des 9 flor. an 7 et 28 avr. 1816, juger que cet alibi anéantissait la preuve résultant dudit procès-verbal; — Casse.

Du 14 janv. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Bresson, r.

(1) (Douanes C. Salomon et Jacquier.) — LA COUR; — Vu les art. 11 et 16 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7; l'art. 14 du tit. 13 de la loi du 22 août 1791, et l'art. 2 du tit. 4 de la loi du 4 germ. an 2; — Attendu, d'une part, que, par son jugement interlocutoire du 26 juin 1839, le tribunal de Briançon a admis une preuve testimoniale, lorsque le procès-verbal n'est attaqué ni par l'inscription de faux, ni par aucun moyen de nullité, et que le tribunal reconnaît qu'il est revêtu de toutes les formalités exigées par la loi; — Attendu, d'autre part, que, par son jugement définitif du 29 juill. 1839, uniquement basé sur les résultats de l'enquête sommaire provoquée par les contrevenants, le même tribunal a rejeté l'appel de l'administration et confirmé le jugement du juge de paix, lequel, contrairement aux dispositions de l'art. 16 de la loi du 9 flor. an 7, qui défend expressément aux juges d'excuser les contrevenants sur l'intention, a renvoyé Salomon et Jacquier des fins de la demande de l'administration, par le motif qu'étant gens peu instruits, ils ne croyaient pas, dans cette occasion, s'opposer à l'exercice des fonctions des préposés; — Qu'en jugeant ainsi, le tribunal de Briançon s'est approprié la double violation des art. 11 et 16 de la loi du 9 flor. an 7, et qu'il a contrevenu par suite à l'art. 14 du tit. 13 de la loi du 22 août 1791, ainsi qu'à l'art. 2 du tit. 4 de la loi du 4 germ. an 2, qui veulent que toute personne qui s'oppose à l'exercice des préposés de la douane, soit condamnée à une amende de 500 fr.; — Par ces motifs, casse.

Du 22 juin 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Godart, av.

(2) (Dupond et Leplat C. Douanes.) — LA COUR; — Attendu que le mot *rébellion* emporte avec lui l'idée d'une résistance active, manifestée par des actes extérieurs, et destinés à empêcher, au moyen d'une lutte quelconque, l'action de l'autorité; ce que ne comporte pas la simple opposition, qui, purement passive, consiste plus spécialement à entraver et contrarier l'exercice de l'autorité par la force d'inertie qu'on lui oppose; — D'où il suit que la rébellion et l'opposition sont deux délits distincts, et que l'on peut conséquemment ne pas commettre le premier et se rendre coupable du second; — Attendu que les procès-verbaux de l'administration des douanes, en ce qui concerne les délits de fraude et les faits relatifs à ces délits, lorsque, d'ailleurs, ces faits ne sont pas personnels aux agents qui les constatent, font pleine foi en justice et ne peuvent être attaqués que par la voie de l'inscription de faux; — Attendu que, différente en cela de la rébellion, qui ressort du droit commun et se trouve punie par les lois pénales ordinaires et générales, l'opposition est une contravention spéciale aux lois sur les douanes, qui, comme telle, est relative aux délits de fraude, et doit par suite être régie par le même mode de preuve; — D'où il suit que le rapport qui la constate fait de ce chef pleine foi en justice; — Attendu qu'un procès-verbal régulier en la forme, et non attaqué en temps utile par la voie de l'inscription de faux, constate, à la charge de Dupond et Leplat, les délits de fraude et d'opposition; — Que, dès lors, foi entière est due à ce rapport; — Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, met l'appellation au néant.

Du 28 oct. 1833.-C. de Douai.-MM. Devinck, pr.-Maniez, rap.

(3) (Douanes C. Lefèvre.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt de la cour criminelle de la Meuse-Inférieure du 26 flor. an 11, confirmé par celui de la cour de cassation du 7 fruct. suivant, a jugé que Jonas et Lefevre n'avaient pas été valablement appelés devant le tribunal correctionnel de Ruremonde; que la citation illégale qui leur avait été donnée n'ayant pu faire courir contre eux le délai pour inscrire de faux le procès-verbal des préposés de l'administration des douanes, leurs droits à cet égard étaient entiers, lorsque par l'effet du renvoi de l'affaire au tribunal de police correctionnelle de Liége, ils ont été cités à comparaître à ce tribunal; que Lefèvre s'étant présenté à l'audience indiquée par la citation, et ayant fait sa déclaration de s'inscrire en faux, le tribunal ne pouvait refuser de recevoir cette déclaration faite conformément à la loi du 9 flor. an 7, et dans le délai qu'elle a fixé, et qu'en confirmant le jugement de ce tribunal au lieu de l'annuler et de déclarer l'intimé déchu de sa demande en inscription de faux, la cour de justice criminelle de l'Ourthe n'a violé ni ladite loi de flor. an 7, ni aucune autre; — Rejette.

Du 22 frim. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Aumont, r.

(4) (Douanes C. Sponcy.) — LA COUR; — Considérant que l'ordonnance du directeur du jury d'Altkirch, du 10 pluv. an 8, a été par lui

cées à leur égard, ne peut être régulièrement formée après la première audience à laquelle ont assisté les prévenus : il ne suffirait pas de déclarer à cette première audience qu'on est dans l'intention de s'inscrire en faux (Crim. cass. 11 déc. 1846, aff. Curtil, D. P. 47. 1. 40).

Art. 2. — *Des procès-verbaux de saisie des cotons filés et des tissus de fabrique étrangère prohibés.*

374. L'art. 59 de la loi du 28 avril 1816 porte : « A la date de la publication de la présente loi, les cotons filés, les tissus et tricots de coton, et tous autres tissus de fabrique étrangère prohibés, seront recherchés et saisis dans toute l'étendue du royaume. » — L'art. 60 charge les employés des douanes d'effectuer ces recherches dans le rayon frontière, en se faisant accompagner d'un officier municipal ou d'un commissaire de police. L'art. 62 confie la même mission, dans l'intérieur, aux juges de paix, maires, officiers municipaux et commissaires de police. — Sur la question de savoir comment on doit procéder dans les lieux où il n'existe pas de bureaux de douanes, V. Douanes, nos 794 et 795.

375. Avant la loi du 28 avril 1816, il était également constant que si la saisie était faite dans une maison située à l'intérieur du territoire, elle devait être précédée d'une visite domiciliaire à laquelle devait assister un officier municipal ou un commissaire de police.—V. n° 304. V. cependant nos 305, 380.

376. Quant à la forme des procès-verbaux, elle est ainsi réglée par l'art. 61 : « Le procès-verbal qui, à moins d'empêchement, sera rédigé au domicile même de la partie, devra faire mention, 1° de la désignation des marchandises par poids, nombre et nature de pièces, ou par mètres, s'il ne s'agit que de coupons; 2° du prélèvement qui sera fait d'échantillons sur chaque pièce ou coupon; 3° et de la mise sous enveloppe desdits échantillons. Cette enveloppe sera revêtue des cachets de l'officier public, de celui des saisissants, et de celui de la partie, à moins qu'elle ne s'y refuse, ce dont le procès-verbal ferait également mention. Les mêmes cachets seront apposés en marge du rapport : les marchandises ensuite emballées et scellées desdits cachets, seront transportées et déposées au plus prochain bureau, autant que les circonstances pourront le permettre, et le paquet contenant les échantillons sera immédiatement transmis au directeur général de l'administration des douanes. » — Ces formalités doivent être observées, soit par les douaniers, soit par les fonctionnaires qui opèrent des saisies dans l'intérieur. Mais, à l'égard de ces derniers, l'art. 62 dispose que « les marchandises saisies dans les communes (hors du rayon frontière) seront transportées au chef-lieu de l'arrondissement, et les échantillons, ainsi que le procès-verbal, seront envoyés au préfet du département, qui les transmettra au directeur général des douanes. » — Jugé qu'il ne suffit pas, pour l'application des dispositions ci-dessus, que la saisie ait pour objet des marchandises énumérées dans l'art. 59 précité, il faut encore que cette saisie ait lieu à l'intérieur, ou si elle s'opère dans le rayon, que les marchandises y aient été recelées; car la saisie de tissus prohibés, si elle avait lieu au moment de leur circulation dans le rayon, serait soumise aux dispositions qui régissent la matière ordinaire des douanes (Crim. rej. 20 avr. 1822 (ou 1820), MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Burdalet.)—V. aussi M. Mangin, Proc.-verb., n° 269, où cet arrêt est cité sous la date du 22 avril.

377. L'art. 58, tit. 5 de la loi de 1816, laisse subsister l'art. 6, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7, qui prescrit, à peine de nullité, la lecture des procès-verbaux des préposés des douanes, puisque aucun des articles dont le titre 5 se compose ne renferme de dérogation à cet égard. — Mais ce même article peut-il avoir pour effet de rendre la disposition de la loi du 9 flor. an 7 applicable aux procès-verbaux des saisies, que le titre 6 de la loi du 28 avr. 1816 autorise même dans l'intérieur du royaume? — Les considérations qui, au premier aperçu, portent à le penser, c'est que, d'une part, la lecture du procès-verbal est une garantie que la loi a voulu donner aux citoyens contre les dangers d'un procès-verbal subreptice, en mettant la partie à même de faire faire sur-le-champ les rectifications qui peuvent être nécessaires. D'autre part, l'art. 58, tit. 5 est conçu dans les termes les plus généraux et les plus indéfinis. — Mais ces motifs sont combattus par des raisons plus puissantes, auxquelles ils doivent céder; — On sait que le titre 6 de la loi du 28 avr. 1816 présente une innovation importante sur le régime des douanes. Pour prévenir plus efficacement la fraude, et mieux assurer la prospérité des manufactures françaises, il permet de rechercher et de saisir les marchandises prohibées, même en deçà du cordon des douanes et dans l'intérieur du royaume. Or, l'art. 58 qui termine le titre 5 de la loi de 1816, en laissant subsister la loi du 9 flor. an 7, ne conserve à cet article de force obligatoire que pour les procès-verbaux de saisies faites à la frontière, les seules que cet article ait eues pour objet. Si le législateur avait voulu l'étendre aux saisies autorisées par le tit. 6 de la loi de 1816, il s'en fût expliqué dans les art. 61 et 62, où il a tracé la forme des procès-verbaux destinés à constater ces sortes de saisies, ou du moins il eût pris soin de placer la disposition de cet art. 58 à la fin du titre 6, et non à la fin du titre 5, comme il l'a fait, pour montrer que cette disposition est entièrement étrangère aux matières spéciales et nouvelles qui font le sujet du titre 6. Ajoutons que les procès-verbaux dressés dans l'intérieur de la France, par les fonctionnaires publics et officiers de police judiciaire, en exécution du titre 6 de la loi du 28 avr. 1816, ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, comme ceux des préposés des douanes dans le rayon de la frontière, et que, dès lors, il est assez naturel que le législateur ne les ait pas soumis à des formalités aussi rigoureuses. — C'est ce dernier système qui a prévalu et il a été jugé d'une manière générale que les procès-verbaux de saisie, dans l'intérieur du royaume, ne sont assujettis qu'aux formalités prescrites par les art. 61 et 62, tit. 6 de la loi du 28 avr. 1816 (Crim. cass. 10 mars 1820; sect. réun. 28 juin 1823 (1); Crim. cass.

---

rendue, comme officier de police judiciaire statuant sur une plainte en faux principal; que ces sortes d'ordonnances de directeurs de jury, procédant comme officiers de police judiciaires sur les delits emportant peine afflictive et infamante, ne peuvent être reformées ni annulées par les tribunaux criminels, qui ne peuvent être saisis d'affaires de grand criminel qu'après une accusation admise par un jury, ainsi qu'il résulte de plusieurs dispositions du code des délits et des peines, spécialement de l'art. 301; — Par ces motifs, casse et annule, pour excès de pouvoir, la disposition du jugement du tribunal criminel du département du Haut-Rhin, du 25 fruct. dernier, qui a cassé et annulé l'ordonnance du directeur du jury de l'arrondissement d'Altkirch, du 19 pluv. précédent, en la qualifiant mal à propos de jugement. — Vu l'art. 12 de la loi du 9 flor. an 7; — Considerant qu'aux termes de cet article, André Sponcy avait trois jours, à partir du 19 pluv. an 8, pour faire, au greffe du tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement d'Altkirch, devant lequel il avait passé sa déclaration de vouloir s'inscrire en faux, le dépôt de ses moyens de faux, des noms et qualités des témoins à faire entendre; — Que ce délai de trois jours n'étant pas expiré le 22 pluv., le tribunal de police correctionnelle n'a pu écarter, par son jugement dudit jour 22 pluv., l'inscription qu'il était encore libre à Sponcy de suivre dans les formes prescrites par l'art. 12 de la loi du 9 flor. an 7, quoique sa plainte directe en faux principal, portée devant le directeur du jury, eût été rejetée; — Considérant que le tribunal criminel du département du Haut-Rhin n'ayant annulé le jugement du tribunal de police correctionnelle du 22 pluv., que par suite de l'annulation de l'ordonnance du directeur du jury, du 19 du même mois, a renvoyé Sponcy devant un autre directeur du jury; au lieu que s'il eût annulé ledit jugement pour avoir privé Sponcy du bénéfice de l'art. 12 de la loi du 9 flor. an 7, il eût renvoyé par-devant un autre tribunal de police correctionnelle; — Par ces motifs, casse et annule tant le jugement de police correctionnelle d'Altkirch, du 22 pluv. an 8, que le jugement du tribunal criminel du département du Haut-Rhin, du 25 fruct. suivant; — Renvoie l'affaire devant le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Lure, département de la Haute-Saône, pour, dans le délai de trois jours à partir de celui où André Sponcy y aura été dûment appelé, être par lui, s'il le juge à propos, donné suite, conformément à l'art. 12 de la loi du 9 flor. an 7, à la déclaration par lui faite au tribunal de police correctionnelle d'Altkirch, qu'il entendait s'inscrire en faux contre le procès-verbal dressé par les préposés de la régie des douanes, du 2 pluv. an 8; et ce fait, ou faute de ce faire, être procédé ainsi qu'il appartiendra.

Du 29 brum. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Viellard, pr.-Liger, rap.

(1) *Espèce* :—(Min. pub. C. Guenuchot.)—En 1818, saisie de tissus étrangers dans une maison confiée à la garde de Guenuchot. — Lors de la rédaction du procès-verbal, et aussi devant le tribunal de première instance et la cour royale, il allégua sa bonne foi, et demanda la nullité du procès-verbal pour défaut de lecture. — Ce moyen fut accueilli par

20 déc. 1834, MM. Choppin, pr., Ricard, rap., aff. Douanes *C.* Soget; Crim. rej. 20 avr. 1822, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Douanes *C.* Burdalet).

378. Il suit de là que la loi du 28 avr. 1816 n'ayant pas prescrit l'affirmation des procès-verbaux constatant la saisie des cotons filés et des tissus de coton, cette formalité est complétement inutile.

379. On doit décider aussi que la loi du 28 avr. 1816 n'a pas accordé aux procès-verbaux rédigés en exécution des dispositions de son titre 6 la force de preuve jusqu'à inscription de faux qui a été attribuée, par la loi du 9 flor. an 7, aux procès-verbaux sur les contraventions et délits par introduction ou circulation dans le rayon des douanes; et que, par conséquent, les procès-verbaux relatifs au titre 6 peuvent être débattus par la preuve contraire (Crim. cass. 4 mai 1833, aff. Douanes *C.* Lhabit-Fournier, V. Douanes, n° 793).

380. Les art. 60 et 61 de la loi du 28 avr. 1816, qui exigent que dans les saisies faites à domicile les saisissants soient accompagnés d'un officier public, et que le procès-verbal soit rédigé sur les lieux, ne sont pas applicables au cas où la saisie a été faite dans une auberge où le saisi se présentait pour vendre des marchandises prohibées. — Dans ce cas, le procès-verbal ne peut être argué de nullité, de ce qu'il a été rédigé à la mairie, en présence du prévenu, avec le concours du commissaire de police (Crim. cass. 8 fév. 1821, min. publ. *C.* Bloc., V. n° 23).

381. L'art. 61, tit. 6, L. 28 avril 1816, exige que les échantillons des marchandises saisies soient mis sous enveloppe et que cette enveloppe soit revêtue du cachet de l'officier public, de celui des saisissants et de celui de la partie, à moins qu'elle ne s'y refuse. — Par suite, il a été jugé : 1° qu'il n'est pas exigé, à peine de nullité d'un procès-verbal de saisie de tissus prohibés, dressé, en présence de l'adjoint de la mairie, par les préposés de la régie, que le cachet qui, d'après la loi, doit être apposé sur les ballots saisis, soit celui des administrations auxquelles appartiennent, soit l'officier public, soit les préposés saisissants : il suffit qu'ils y apposent le cachet qui se trouve en leur possession; et spécialement, on ne peut annuler le procès-verbal, parce que l'adjoint n'y a pas apposé le cachet de la mairie (Crim. cass. 16 déc. 1830) (1);—2° Que l'apposition du cachet de la douane sur des sacs renfermant les objets saisis supplée valablement l'appo-

---

arrêt de la cour de Paris, du 27 nov. 1818, qui déchargea le prévenu de l'amende.—Pourvoi pour fausse application de la loi du 9 flor. an 7, et violation de la loi du 28 avr. 1816.— 10 mars 1820, arrêt qui casse celui de la cour de Paris.

Sur le renvoi devant la cour d'Amiens, cette cour rendit le 13 mai 1820, un arrêt conforme à celui de la cour de Paris. — Nouveau pourvoi. — La loi du 28 avr. 1816, disait le défendeur à la cassation, a réglé toutes les formalités relatives à la vérification des marchandises saisies; mais elle n'a pas dit un mot des formes du procès-verbal; elle s'en réfère pour ces formes, par son art. 58, aux lois encore en vigueur; il est vrai que cet article placé dans le tit. 5, relatif aux saisies faites dans le rayon frontière, ne se trouve pas répété dans le tit. 6 sur les Recherches dans l'intérieur qui règle notre espèce; mais, outre que la localité d'un article n'est pas toujours une raison suffisante de décider, il faut remarquer que si la loi ne s'en réfère pas en cette matière aux lois existantes, elle ne contient aucune disposition relative aux formes de ces procès-verbaux : ainsi les formalités les plus substantielles de tous les actes pourraient en cette matière être violées impunément, sans que le législateur voulût l'empêcher. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les tit. 5 et 6 de la partie de la loi du 28 avr. 1816 qui traite des douanes, et particulièrement les art. 60, 61, 62 et 66 tit. 6; — Attendu que ces deux titres portent sur des matières absolument différentes; que le tit. 5 a pour objet la répression de la contrebande par introduction ou circulation dans le rayon des douanes; qu'il change, à cet égard, plusieurs dispositions des lois existantes; qu'il abroge notamment la loi du 17 déc. 1814; et que, par l'art. 58, qui le termine, il déclare que « toutes les autres lois et actes du gouvernement relatifs aux douanes, encore en vigueur, et que la présente loi n'abroge pas, continueront à être observés; » — Que, de cet art. 58, il résulte que les dispositions non abrogées des lois antérieures sur les douanes doivent être exécutées dans les matières auxquelles elles se réfèrent, mais qu'il ne s'ensuit pas qu'elles doivent être étendues à des matières ou à des cas qu'elles n'ont ni réglés ni prévus; — Que la matière du titre 6 n'est pas celle qui avait été réglée par les lois antérieures des douanes; que ce titre crée un droit nouveau; que, pour favoriser la prospérité de nos manufactures, il fait cesser, relativement à tous les tissus de fabrique étrangère, la présomption légale qu'une marchandise qui a dépassé le rayon des douanes, sans être atteinte ou suivie par les préposés, est réputée avoir été régulièrement introduite; qu'il poursuit les tissus de fabrique étrangère dans toute l'étendue du royaume, et dans le domicile des particuliers; qu'il en ordonne la recherche et la saisie; qu'il règle les formes qui doivent être suivies dans la rédaction des procès-verbaux; qu'il fixe comment il sera procédé à la vérification des objets saisis, et à la reconnaissance de leur origine; qu'il prescrit enfin le mode des poursuites et les peines qui devront être prononcées;—Que toutes les règles établies par ce titre sont spéciales, comme la matière pour laquelle il les ordonne; qu'il ne rappelle point les lois générales sur l'introduction ou la circulation dans le rayon des douanes; qu'il ne s'y réfère par aucune disposition explicite ni implicite; que sous aucun rapport, par conséquent, il ne peut y avoir lieu dans cette matière à l'application de ces lois, et que, notamment, on ne peut recourir à la loi du 9 flor. an 7, pour déterminer les formes dont doivent être revêtus les procès-verbaux; que les formes qui doivent y être suivies, sont spécifiées dans les art. 61 et 62 de ce titre, qu'elles seules doivent être observées; — Que si ces procès-verbaux ne sont pas ainsi soumis à toutes les formalités et énonciations ordonnées par la loi du 9 flor. an 7, c'est parce que, d'une part, dans les matières de cette dernière loi, les procès-verbaux ne sont rédigés que par des préposés de douane, et que dans celles du tit. 6, il y est procédé par des fonctionnaires publics, officiers de police judiciaire, si la saisie a été faite dans un lieu de l'intérieur où il n'y a pas de bureau de douane, et avec leur concours et leur participation, dans les lieux où il y a un bureau. — Que, d'autre part, la loi du 28 avr. 1816 n'a point accordé aux procès-verbaux, rédigés en exécution des dispositions de son titre 6, la force de preuve jusqu'à inscription de faux qui a été attribuée, par la loi du 9 flor. an 7, aux procès-verbaux sur les contraventions ou délits par introduction ou circulation dans le rayon des douanes, et que, par conséquent, ces procès-verbaux peuvent être débattus par des preuves contraires, lorsque le tribunal saisi des poursuites juge à propos de les admettre;—Et attendu que, dans les procès-verbaux de la recherche et de la saisie de tissus de fabrique étrangère opérées dans le domicile du sieur Guenuchot, conformément aux dispositions du susdit titre 6 de ladite loi du 28 avr. 1816, toutes les formalités prescrites par les divers articles de ce titre avaient été observées; qu'aux termes de son art. 66, il y avait donc lieu à confiscation des marchandises saisies, et à l'amende de 500 fr. contre le délinquant; — Que cependant la cour royale d'Amiens, sur le motif que la forme prescrite par l'art. 6, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7 n'avait pas été observée dans le procès-verbal qui servait de base aux poursuites, a annulé ce procès-verbal, a restreint en conséquence la condamnation à la confiscation des tissus saisis, et a déchargé le sieur Guenuchot de l'amende de 500 fr. qui avait été requise contre lui; — En quoi cette cour a faussement appliqué ladite loi du 9 flor. an 7, et directement violé l'art. 66, tit. 6 de la partie de la loi du 28 avr. 1816 qui traite des douanes. — D'après ces motifs, la cour recevant le sieur Guenuchot dans son intervention sur le pourvoi formé par le procureur général de ladite cour royale d'Amiens, et statuant tant sur ladite intervention que sur ledit pourvoi; — Casse.

Du 28 juin 1823.-C. C., sect. réun.-MM. le garde des sceaux, pr.-Legonidec, rap.

(1) (Douanes *C.* Leduc.) — LA COUR (apr. dél. en ch. du cons.); — Vu l'art. 408 c. inst. crim.; vu l'art. 61, tit. 6 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu, en fait, que toutes les formalités prescrites par la loi du 28 avr. 1816, pour constater l'identité des tissus trouvés, le 3 mai dernier, au domicile de Marc Leduc, et de ceux déclarés par le jury être de fabrique étrangère, ont été, autant que les circonstances pouvaient le permettre, exactement remplies par les saisissants; — Qu'en effet, un procès-verbal, non attaqué par les voies légales, constate que les préposés des douanes, accompagnés de l'adjoint de la commune de Nacqueville, ont trouvé, le 3 mai dernier, au domicile de Marc Leduc, cultivateur de ladite commune, huit ballots de tissus de fabrique étrangère; qu'obligés d'en effectuer le transport au bureau de Cherbourg, pour en faire une description détaillée, et en constater le poids, en présence du receveur principal, les préposés saisissants ont engagé Marc Leduc et le sieur Liot, adjoint, à apposer leurs cachets sur les cordes en croix, entourant lesdits ballots pour en assurer l'identité, pendant ledit transport et le temps qui précéderait leur description audit bureau principal, invitant l'un et l'autre à y accompagner les saisissants, ce à quoi Leduc a déclaré ne pouvoir obtempérer et n'avoir point de cachet; mais que l'adjoint de la commune de Nacqueville, acquiesçant à cette demande, a aussitôt apposé son cachet, conjointement avec celui des saisissants, sur les ballots saisis et dont l'empreinte est en marge du rapport; — Qu'arrivés à Cherbourg, en l'absence du prévenu, dûment interpellé de se trouver à la suite des opérations, les saisissants ont reconnu et constaté, en présence dudit adjoint et du receveur principal, que les cachets étaient sains et entiers, et que les ballots, après vérification de leurs poids, avaient été déposés entre les mains dudit receveur principal; — Que le lendemain, les saisissants ont encore reconnu avec ce dernier et fait reconnaître à l'adjoint de Nacqueville que les

sition de ce cachet sur de simples échantillons, dont la loi ordonne le prélèvement afin de mettre le jury d'examen à même de constater l'origine de la marchandise (Req. 13 nov. 1839, aff. Dorlencourt, V. nº 336); — 3º Qu'un tribunal ne peut, à peine de nullité, annuler une saisie de tissus de coton et de laine de l'origine desquels on n'a pu justifier, encore bien que l'officier public se soit retiré avant la fin des opérations des saisissants, et que des échantillons des tissus saisis n'aient pas été prélevés, mis sous enveloppe et cachetés, conformément à l'art. 61 de la loi du 28 avril 1816, quand, d'ailleurs, rien n'a empêché le tribunal d'ordonner que l'omission de cette dernière formalité fût réparée avant le jugement (Crim. cass. 6 août 1836, aff. Muzio, V. Douanes, nº 690); — 4º Qu'à défaut d'avoir rempli les formalités dont on vient de parler, les juges peuvent déclarer le procès-verbal insuffisant pour constater l'identité des objets saisis avec ceux qui ont été soumis à l'examen du jury (Crim. rej. 26 oct. 1821. MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. min. pub. C. Boulet).

Sect. 7. — *Des procès-verbaux en matière de contributions indirectes.*

282. Quoique on doive retrouver, dans cette section, des applications assez nombreuses des principes généraux indiqués nºˢ 37 et s., nous insistons ici particulièrement sur les formalités spéciales aux actes qui constatent les infractions aux lois sur les boissons, les tabacs, les voitures publiques, les cartes à jouer, les sels, les poudres et salpêtres. — Ce qui concerne les procès-verbaux relatifs à la répression des contraventions aux lois sur les *matières d'or et d'argent*, sur les *octrois* et sur la *navigation intérieure* est examiné dans des sections spéciales. — Passons aux divers articles dans lesquels se divise la section des contributions indirectes.

Art. 1. — *Des procès-verbaux relatifs aux contributions indirectes, en général, et des personnes qui peuvent les dresser.*

283. La loi du 5 vent. an 12, qui organisa la perception de divers impôts indirects sous la dénomination collective de *régie des droits réunis*, renferme quelques dispositions sur le mode de rechercher et de constater les contraventions en cette matière. Le décret du 1ᵉʳ germ. an 13, qui vint compléter la législation des contributions indirectes, détermine, dans plusieurs articles, la forme des procès-verbaux des préposés à la perception de ces droits et sert encore aujourd'hui de règle, sauf quelques modifications légères apportées par les lois réglementaires postérieures. —V. au surplus vº Impôts indirects, l'historique de la législation en cette matière.

284. D'après les art. 169 et 223 de la loi du 28 avril 1816, plusieurs fonctionnaires concourent à la rédaction des procès-verbaux avec les préposés des droits réunis. Ce sont les préposés des *douanes*, les *gendarmes*, les *gardes champêtres* ou *forestiers*, et, généralement, tout employé *assermenté* pour constater la *fraude* et la *contrebande*, soit sur les *cartes* à jouer, soit sur le *tabac*. Ces agents peuvent procéder à la saisie des objets de fraude et arrêter les fraudeurs ou colporteurs. — Mais la loi n'attachant pas à leurs procès-verbaux le droit d'en être crus jusqu'à *inscription de faux*, ils peuvent être débattus par la *preuve contraire*; car un privilége si exorbitant doit être renfermé dans les limites les plus rigoureuses.

285. Les préposés des *octrois* ont le droit de constater les contraventions en matière de contributions indirectes; et, réciproquement, les employés des impositions indirectes concourent au service des octrois (décr. 1ᵉʳ germ. an 13, art. 53; ord. 9 déc. 1814, art. 92). — Mais les formalités prescrites pour la régularité des procès-verbaux et pour que *foi* leur soit due jusqu'à *inscription de faux*, dépendent de la matière à laquelle appartient la contravention. — Ainsi, lorsqu'un procès-verbal constate une double contravention, dont l'une est relative à l'octroi, et l'autre aux contributions indirectes, ce procès-verbal est nul, en ce qui concerne la première contravention, s'il n'a pas été affirmé dans dans les vingt-quatre heures, conformément à l'art. 8 de la loi du 27 frim. an 8; mais il conserve tout son effet, quant à la seconde, si l'affirmation a eu lieu dans les trois jours, selon le vœu de l'art. 25 du décret du 1ᵉʳ germ. an 13 (Crim. cass. 14 déc. 1821) (1).

---

cachets, apposés la veille sur les ballots saisis, étaient encore sains et entiers, et que le poids était le même; — Qu'enfin les saisissants, toujours en présence de l'officier public, ont déclaré que lesdits ballots et échantillons, revêtus de leurs cachets comme en marge du procès-verbal, allaient être adressés à l'administration centrale pour être soumis à l'expertise du jury; —Attendu que, dans cet état des faits, Marc Leduc, reconnu détenteur d'objets déclarés par le jury être des marchandises prohibées, devait, aux termes de l'art. 43 de la loi du 21 avr. 1818, être puni, outre la confiscation, d'une amende légale à la valeur de ces objets, estimés par le jury à 6,160 fr.; — Que, cependant, sur l'appel du jugement de condamnation rendu contre Marc Leduc par le tribunal correctionnel de Cherbourg, le tribunal supérieur de Coutances, sous le prétexte du défaut de cachet de l'officier public, a réformé ledit jugement, quant à l'amende contre lui prononcée, déclaré nul le procès-verbal de saisie de tissus prohibés, fait à son domicile, et condamné l'administration aux dépens; que le motif de cette décision, tiré de ce que l'apposition du cachet de l'officier public, prescrite par l'art. 61 de la loi du 28 avr. 1816, ne pouvait s'entendre, dans l'espèce, que du cachet de la mairie, et que celui dont il a été fait usage par l'adjoint de la commune de Nacqueville, est étranger à l'administration municipale, est contraire à l'esprit et même à la lettre dudit article de loi; qu'en effet, ce que la loi déclare exiger dans la circonstance, ce n'est pas l'apposition du cachet des administrations auxquelles appartiennent, soit l'officier public, soit les préposés saisissants, formalité qui, prescrite dans ce sens, serait souvent impraticable; qu'au contraire, et par une disposition qui leur est commune avec le prévenu lui-même, la loi ne parle que du cachet des uns et des autres; c'est-à-dire de celui qu'au moment de la saisie, ils ont en leur possession, qu'ils déclarent être leur cachet, et qu'ils apposent comme un signe matériel de leur participation à la saisie et de la régularité des opérations;—Que tout ce que la loi a voulu, c'est d'assurer au prévenu une garantie contre la possibilité de toute substitution dans les objets transportés du lieu de la saisie au bureau où s'est fait le dépôt et la description; qu'ainsi, pour constater, dans l'esprit de la loi, l'identité des tissus étrangers, déclarés tels par le jury, et de ceux dont Marc Leduc a été reconnu détenteur, il a suffi, en ce qui concerne le cachet de l'officier public, qu'il ait employé comme son cachet, celui qu'il avait en sa possession, et qu'il en ait ensuite reconnu l'intégrité; — Qu'en jugeant, au contraire, que ce cachet devait, à peine de nullité du procès-verbal, être celui de l'administration municipale de Nacqueville, le tribunal d'appel de Coutances a faussement interprété l'art. 61 de la loi du 28 avr. 1816, commis un excès de pouvoir, en créant une nullité qui n'est pas dans la loi, et violé, par suite, l'art. 43 de la loi du 21 avr. 1818 dont il avait à faire l'application; — Par ces motifs; — Casse.

Du 16 déc. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Chantereyne, r.

(1) (Micol C. Contrib. indir.) — La cour; — Vu les art. 8 et 11 de la loi du 27 frim. an 8 (18 déc. 1799), sur les octrois, et l'art. 25 du décr. du 1ᵉʳ germ. an 13 (22 mars 1805); — Considérant que, d'après des dispositions législatives formelles, les employés à la perception des octrois ont le droit de constater les contraventions aux lois, en matière de contributions indirectes, et que réciproquement les préposés de la régie des contributions indirectes ont le droit de verbaliser, en matière d'octroi; mais que les formalités prescrites pour la régularité des procès-verbaux, et pour que foi leur soit due jusqu'à inscription de faux, dépendent de la matière à laquelle appartient la contravention; d'où la conséquence que, relativement à tout procès-verbal dressé pour contravention, en matière d'octroi, en même temps que pour contravention, en matière de contributions indirectes, il faut nécessairement consulter, pour chacune de ces contraventions, la législation spéciale qui lui est analogue; — Considérant, d'après ces principes, que le procès-verbal dont il s'agit, ouvrage de neuf employés de l'octroi de Lyon, a été rédigé le 4 nov. 1820, et affirmé par deux de ces employés, le 6; — Que cette affirmation ayant été faite dans les trois jours accordés par ledit art. 25 du décr. du 1ᵉʳ germ. an 13, mais après le délai fatal de vingt-quatre heures, fixé par l'art. 8 de la loi du 27 frim. an 8, elle était régulière, pour ce qui, dans le procès-verbal, avait trait à la matière des contributions indirectes, et nulle, en ce qui concernait la matière de l'octroi; — Considérant ensuite que le procès-verbal avait pour but de constater deux contraventions distinctes : l'une relative au droit de circulation, qui fait partie de la matière des contributions indirectes; l'autre, que les employés faisaient résulter d'une tentative d'introduction, dans Lyon, d'objets sujets au droit d'octroi de cette ville; — Considérant, quant au droit de circulation, que tout enlèvement, sans déclaration préalable, d'une boisson qui y est sujette, constitue une contravention à l'art. 6 de la loi du 28 avr. 1816; d'où il suit que la cour royale de Lyon s'est conformée à la loi, en punissant cette contravention, constatée par ledit procès-verbal, tant de la

886. La même réciprocité existe entre les employés des *bureaux de garantie* des ouvrages d'*or* et d'*argent* et les employés des contributions indirectes (Ord. 5 mai 1820, art. 4, V. Mat. d'or et d'arg., p. 462). — Cette ordonnance n'a fait que consacrer une jurisprudence préexistante (Crim. cass. 22 mai 1807, M. Vermeil, rap , aff. Lacoudray).

887. En général, les fonctionnaires publics ne peuvent valablement agir que sur la portion de *territoire* qui leur a été assignée soit par l'acte de leur nomination, soit par leur prestation de serment. Toutefois, il a été jugé que les employés des contributions indirectes, à raison du service spécial dont ils sont chargés, ne doivent pas être soumis à cette règle (Crim. cass. 11 fév. 1825, aff. Charlin, V. fonctionn. publ., n° 92).—Malgré la critique proposée contre cet arrêt par M. Hélie, Tr. de l'instr. crim., t. 4, p. 309, nous pensons que la doctrine doit en être suivie. Le conseil d'État juge de même en matière de procès-verbaux dressés par les gendarmes hors de leurs brigades (cons. d'Ét., 7 juin 1851, aff. Dudefay, D. P. 51. 3. 58).

888. Pour ce qui concerne les *visites* que les employés des contributions indirectes peuvent faire chez les personnes soumises ou non à leurs exercices, V. Imp. ind. n°s 416 et suiv. — Quant à la question de savoir si un procès-verbal est nul, lorsque la perquisition a été faite sans l'accomplissement de toutes les formalités légales, V. n°s 39 et suiv. — A cet égard, il a été décidé 1° que le procès-verbal de *visite* n'est pas nul, par cela qu'il ne contient point, en tête, la transcription de la réquisition faite à l'officier de police, lorsque, d'ailleurs, il est constant que la visite a eu lieu en présence de cet officier (Crim. cass. 22 germ. an 13, M. Viellart, pr., M. Lachèze, rap., aff. Contr. ind. *C.* Deleyre); — 2° Que le procès-verbal de saisie est nul s'il ne constate pas que les employés qui, après avoir visité l'une des maisons du prévenu, en sa présence, se sont transportés dans une autre, ont sommé celui-ci de les suivre et d'assister à l'opération à laquelle ils allaient procéder en continuation de la première (Crim. rej. 17 mars 1809, MM. Barris, pr., Vergès, rap., aff. Droits réunis *C.* Monin); — 3° Qu'un procès-verbal de saisie ne saurait être annulé pour contravention à l'art. 26 de la loi du 5 vent. an 12, non plus que pour prétendue violation du principe de l'inviolabilité du *domicile* des citoyens, pendant la nuit, lorsqu'il est d'ailleurs constant qu'au moment où la saisie a été faite, le soleil était déjà sur l'horizon (Crim. cass. 11 mai 1821, aff. Contr. ind. *C.* Meoule, V. Imp. ind., n° 433).

889. Les individus que les débitants de boissons d'une ville, abonnés par corporation, font nommer par le maire, à l'effet de constater par procès-verbal, concurremment avec les *préposés de la régie*, les ventes de boissons en détail opérées, dans la commune abonnée, par des personnes non comprises dans la répartition, n'ont aucun *caractère* qui autorise les tribunaux à attribuer à leurs procès-verbaux la foi qui n'est due qu'à ceux des préposés de la régie (Crim. cass. 16 mars 1822, aff. Roussel; 6 juin 1822, aff. Lemercier, texte identique, V. Imp. ind., n° 278).

890. On exige en général, pour la validité de leurs procès-verbaux, que les employés de la régie soient *assermentés*. — V. Imp. ind., n° 10 et Serment.

891. Le contrevenant peut être poursuivi sur une contravention *différente* de celle mentionnée au procès-verbal, pourvu qu'elle dérive *implicitement* des faits qui ont été constatés par le procès-verbal. Ainsi, lorsqu'un procès-verbal relate qu'on a trouvé du vin *mout* dans les caves d'un propriétaire et que celui-ci a été poursuivi comme ayant introduit ce vin sans congé, il peut faire disparaître ce délit en prouvant que les *raisins* n'étaient ni égrappés ni foulés lorsqu'il les a achetés. Mais en supposant cette preuve faite, le prévenu pourrait être poursuivi pour avoir introduit du raisin dans une commune soumise au droit d'octroi, sans acquitter le droit d'entrée (Crim. rej. 27 fév. 1808, aff. Zegna, Imp. ind., n° 499). — Il a même été jugé qu'une partie qui *intervient* dans une instance dirigée contre un autre individu prévenu de fraude, peut être condamnée pour une contravention qui lui est *personnelle*, et que sa propre défense fait découvrir, quoiqu'il n'en soit fait aucune mention dans le procès-verbal, lors duquel cette contravention n'avait pu être prévue (Crim. rej. 25 mai 1810, aff. Remy, V. Imp. ind , n° 185).

892. L'*individualité* du contrevenant doit être positivement *constatée* par le procès-verbal : on ne saurait appliquer au prévenu un procès-verbal où il est *désigné* sous des *noms* qui ne sont pas les siens, alors même que sa qualité et son domicile y sont exactement indiqués. Et il n'y a pas lieu, en pareil cas, pour réparer l'erreur des employés, de les admettre à déclarer à l'audience, s'ils reconnaissent le prévenu pour être la personne qu'ils ont voulu signaler dans leur procès-verbal (Rouen, 4e ch., 3 fév. 1826, M. Aroux, pr., aff. Bretonne *C.* contrib. ind. — V. le recueil des arrêts de Rouen, p. 153).

893. On jugeait avant la loi du 13 juin 1835, qu'un procès-verbal ne laisse pas d'être valable, quoique l'assignation à fin de condamnation n'ait pas été donnée dans la huitaine de sa date. — V. Imp. ind., n° 493, et Crim. cass. 23 août 1816, aff. Sanier, V. n° 466. — La loi précitée a limité à trois mois l'exercice de l'action de la régie, et ce délai est réduit à un mois, lorsque le prévenu se trouve en état d'arrestation (*eod.*).

894. Au reste, les contraventions distinctes et constatées par des procès-verbaux différents aux lois qui régissent des matières spéciales, et, notamment, en matière de contributions indirectes, ne comportant pas l'application du principe prohibitif du *cumul* des *peines*, le tribunal qui, sur une double poursuite pour refus d'exercice constaté par deux procès-verbaux distincts, applique la peine encourue pour l'une de ces contraventions, et renvoie le prévenu de la plainte sur la seconde contravention, par le motif que les deux faits ne constituaient qu'une seule et même contravention, méconnaît la foi due à l'un et à l'autre des procès-verbaux (Crim. cass. 28 fév. 1845, aff. Michelet, D. P. 46. 4. 426).

ART. 2. — *Foi due aux procès-verbaux dressés par les préposés des contributions indirectes.*

895. Les attributions des employés de la régie des contributions indirectes ont été indiquées, v° Impôts indirects, n°s 6 et suiv. Les lois spéciales qui déterminent l'autorité de leurs procès-verbaux sont : 1° La loi du 5 vent. an 12, aux termes de laquelle, « Les procès-verbaux signés de *deux* d'entre eux (employés de la régie) *feront foi en justice jusqu'à inscription de faux* » (art. 84); — 2° Le décret du 1er germ. an 13, qui, prescrivant des formes nouvelles pour la rédaction et l'affirmation des procès-verbaux, ajoute qu'ils seront crus jusqu'à *inscription de faux* (art. 26); — 3° La loi du 28 avr. 1816, qui étend la partie des lois précédentes, et accorde foi en justice, jusqu'à *inscription de faux*, aux actes inscrits par les employés des contributions indirectes sur leurs *registres portatifs*, dans le cours de leurs opérations, *pour tout ce qui concerne les fraudes ou contraventions* (art. 242). — On a établi précédemment la distinction entre les procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux, et ceux qui sont crus seulement jusqu'à *preuve contraire*. — V. n°s 131 et s.

896. On a vu que le principe général suivant lequel on peut *suppléer* par la *preuve testimoniale* à la *nullité ou à l'insuffisance* du procès-verbal n'est pas applicable en matière de contributions indirectes, au moins en ce qui concerne la condamnation aux *amendes*. (V. n° 21). — En conséquence, il a été jugé que les procès-verbaux, *annulés* pour vice de forme, ne peuvent faire foi jusqu'à *preuve contraire*. Ces actes n'ont aucune autorité soit pour faire prononcer la condamnation aux amendes, soit pour obliger les tribunaux à prononcer la confiscation, sans

confiscation des objets saisis que de l'amende de 600 fr. établie par l'art. 19 de la même loi du 28 avr. ; — Mais, quant au droit d'octroi, considérant, d'une part, la nullité de l'affirmation, comme ayant été faite postérieurement au délai fatal de vingt-quatre heures, fixé par l'art. 8 de la loi du 27 frim. an 8, sur les octrois; et, d'autre part, que l'art. 11 de cette loi spéciale n'érigeant en contravention que l'introduction réelle dans la commune, des objets soumis à l'octroi, l'arrêt de ladite cour, du 19 juill. 1821, a commis une violation formelle dudit art. 8, en déclarant ladite affirmation conforme à cet article, en même temps qu'elle a excédé ses pouvoirs, et faussement appliqué ledit art. 8, en érigeant en contravention à cet art. 11, et, par suite, en punissant d'amende une tentative d'introduction d'objets sujets à l'octroi de Lyon ; — Casse la disposition à ce relative dudit arrêt.

Du 14 déc. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bailly, rap.

amende, s'ils décident que la preuve de la contravention ne résulte pas de l'instruction (Crim. rej. 1er sept. 1830) (1).

397. Cette solution et toutes celles qui ont consacré le même principe, reposent sur l'art. 34 du décr. du 1er germ. an 13, lequel est ainsi conçu : » Dans le cas où le procès-verbal portant saisie d'*objets prohibés* serait annulé pour vice de forme, la *confiscation* desdits objets sera néanmoins prononcée *sans amende* sur les *conclusions* du poursuivant ou du procureur impérial. — La confiscation des *objets saisis en contravention* sera également prononcée, *nonobstant la nullité* du procès verbal, si la contravention se trouve d'ailleurs *suffisamment justifiée* par l'instruction. » — Ainsi les *objets prohibés* par leur nature, comme les tabacs étrangers, doivent être confisqués malgré la *nullité* du procès-verbal qui en contient la saisie ; d'un autre côté, tout objet *non prohibé*, mais dont il a été fait un usage illégitime et non conforme aux lois fiscales, comme le vin qui serait transporté sans l'accomplissement des formalités voulues, doit être également *confisqué*, bien que le procès-verbal en vertu duquel il aurait été saisi en contravention fût entaché de *nullité* ; mais cette confiscation ne peut être prononcée qu'autant que l'infraction *résulte des faits* du procès. Tel est le sens des dispositions complexes de l'art. 34. — Il en résulte très-clairement que, dans l'une ou l'autre hypothèse, aucune *amende* ne peut être prononcée. — On a cependant voulu établir une distinction que cet article ne comporte pas entre les *objets prohibés* et les *objets saisis en contravention* ou non prohibés. — On a soutenu qu'à l'égard de ces derniers, c'est-à-dire de ceux qui doivent, en quelque sorte, être traités avec moins de rigueur, l'*amende* devait être prononcée. Mais ce système a été justement repoussé et il a été jugé que la nullité d'un procès-verbal résultant de ce qu'il avait été dressé par des gendarmes, ne dispensait pas le prévenu de la confiscation des choses saisies, quoique non prohibées par elles-mêmes, dès que la contravention était établie par l'instruction, mais qu'elle le dispensait de l'amende (Crim. rej. 11 fév. 1820, aff. Fremont, V. n° 288). — Quant à la *confiscation* des objets non prohibés, mais saisis en contravention, en vertu d'un procès-verbal nul, elle ne peut être prononcée, toujours sans amende, qu'autant que l'infraction a été constatée par l'instruction. — Il suit de là que le procès-verbal entaché de nullité ne fait plus aucune foi de son contenu, qui peut toujours être débattu par la preuve contraire (Crim. rej. 1er sept. 1820, M. Burnet, rap., aff. Gallien dit Petit-Jean, V. n° 396; 16 mars 1822, aff. Roussel et Prelaunay, V. Imp. ind., n° 278). — Par contre, on ne peut interdire à la régie la faculté de produire toutes les preuves tendant à établir la contravention, à l'effet d'obtenir la confiscation, lorsque ces preuves ne résultent pas suffisamment de l'instruction.

398. Mais la régie ne peut employer que les moyens de preuve que la loi met à sa disposition. Elle ne pourrait pas faire ordonner la comparution et l'interrogatoire du prévenu afin de puiser dans ses aveux la preuve du délit. — C'est ce qu'a très-bien jugé la cour de Bordeaux, sur le motif que la loi n'autorisant pas l'interrogatoire du prévenu en matière de contravention, on ne pouvait le soumettre à cette formalité. Et le pourvoi de la régie contre cette décision a été rejeté, « attendu que les motifs qui ont déterminé l'opinion des juges de la cour royale de Bordeaux ne présentaient aucune contravention formelle aux lois invoquées » (Crim. rej. 16 nov. 1820, M. Chasle, rap., aff. Rivière; conf. M. Mangin, Pr.-verb., n° 236).—La cour de cassation s'est écartée de ces principes en matière de garantie d'or et d'argent. — V. plus bas, n° 512.

399. Les principes relatifs à l'autorité des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux ont été très-souvent appliqués en matière de contributions indirectes. Il a été jugé notamment, 1° qu'il n'est pas permis aux tribunaux de dénaturer les faits constatés par un procès-verbal des préposés de la régie (Crim. cass. 5 fév. 1807, aff. Zucheri, V. Imp. ind., n° 105) ; — 2° Que la preuve testimoniale n'est jamais admissible contre ces actes, et spécialement, que lorsqu'il est établi par un procès-verbal des préposés de la régie qu'ils ont trouvé, chez un fabricant et débitant de tabac trois rouleaux de tabac exposés en vente sur une fenêtre donnant sur la rue, sans être revêtus des marques et vignettes prescrites par la loi, le prévenu ne peut être admis à prouver que les trois rouleaux dont s'agit étaient sur une croisée qui éclaire l'endroit où il fait filer son tabac et non sur la croisée qui éclaire le comptoir où se fait la vente (Crim. cass. 3 mars 1809, M. Barris, pr., M. Vergès, rap., aff. Ipens) ; — 3° Qu'aucune preuve ne peut être admise contre les faits contenus au procès-verbal, s'il n'est attaqué par l'inscription de faux (Crim. cass. 30 nov. 1811, aff. Arnault, V. Imp. ind., n° 573-1°) ; — 4° Que les juges ne peuvent pas non plus, contre la teneur d'un procès-verbal, constatant que des tabacs de contrebande ont été saisis dans un bâtiment appartenant à un particulier et tenant à sa maison d'habitation, ordonner un interlocutoire, à l'effet de constater par un plan figuratif des lieux, que le bâtiment où étaient les tabacs ne faisait point corps avec l'habitation, et qu'il était ouvert à tout venant (Crim. cass. 6 nov. 1812, aff. Hubert, V. Imp. ind., n° 578-2°) ;—5° Que pareillement, sur un procès-verbal constatant que la boisson saisie était, non de l'eau jetée sur du marc, mais du vin de médiocre qualité, les tribunaux n'ont pu ordonner la dégustation, par experts, de l'échantillon qui en avait été pris (Crim. cass. 21 nov. 1817, contrib. ind. C. Lévêque, V. *eod.*, n° 122) ; — 6° Que les tribunaux ne peuvent méconnaître la vérité légale d'un procès-verbal régulier et dûment affirmé des employés des contrib. ind. ou de l'octroi, sous prétexte de prétendues invraisemblances, de conjectures ou de circonstances blâmables dans la conduite des employés (Crim. cass. 18 nov. 1825, aff. David, V. *eod.*, n° 108) ; — 7° Que si un procès-verbal constate que les employés ont fait une visite chez un individu comme *tenant un billard public*, et ont fondé ce droit de visite sur les art. 13 de l'arrêté du 3 pluv. an 6, et 167 de la loi de 1816, le tribunal ne peut, sans violer la foi due au procès-verbal, méconnaître ce fait, pour arriver à déclarer que cet individu n'était point sujet aux exercices (Crim. cass. 18 fév. 1826, cont. ind. C. Cissey, *eod.*, 428) ; — 8° Que de même, dans le cas où il est reconnu, par procès-verbal des employés, non attaqué de faux, qu'un brasseur a dans sa maison une chaudière de la contenance de 244 litres, cachée dans le mur, et non déclarée à la régie, chaudière servant, de son aveu même, à faire quelquefois du levain de bière, doit être cassé l'arrêt qui ordonne une expertise à l'effet d'établir si la chaudière est propre à la fabrication de la bière, ou si elle n'est propre qu'à des usages domestiques étrangers à cette fabrication, une telle expertise étant illégale et frustratoire (Crim. cass 15 juill. 1826, cont. ind. C. Freudenthaler, V. *eod.*, n° 352-1°) ; — 9° Que la foi due à l'acte ne peut être méconnue sur de simples présomptions; et, par exemple, lorsqu'après la fausse déclaration d'un débitant (ou de

---

(1) (Cont. ind. *C.* Gallien dit Petit-Jean.) — La cour ; — Considérant sur le premier moyen de cassation ;—Que d'après l'art. 26 du décret du 1er germ. an 13, l'omission des formalités prescrites par les articles précédents pour la régularité des procès-verbaux, emporte la nullité de ces mêmes procès-verbaux ; — Que l'art. 25 du même décret, ainsi que l'art. 84 de la loi du 5 vent. an 12 exigent le concours de deux préposés au moins pour dresser et affirmer les procès-verbaux de contravention ; — Que, dans l'espèce, le procès-verbal qui a été dressé contre le sieur Gallien n'est point l'ouvrage de deux préposés, mais seulement d'un préposé et d'un garde champêtre sans qualité pour constater les contraventions aux impôts indirects ; d'où il suit, qu'en déclarant nul ledit procès-verbal, la cour royale de Grenoble s'est conformée aux lois et règlements de la matière ;—Considérant, sur le deuxième moyen : Qu'aucun article de loi ou de règlement ne donne aux procès-verbaux nuls, dressés en matière de contributions indirectes, la force de faire foi en justice jusqu'à preuve contraire ; que dans le cas de nullité desdits procès-verbaux, l'art. 34 du décret du 1er germ. an 13 ayant exigé pour prononcer la confiscation des objets saisis, la preuve de la contravention par le résultat de l'instruction, a, par cela même, écarté toute la force de preuve à des procès-verbaux nuls ; que les dispositions de l'art. 154 c. inst. crim. relatives à la preuve des procès-verbaux dressés par les agents et officiers compétents pour constater les contraventions de police ne sont d'ailleurs applicables qu'à des procès-verbaux réguliers ; — Considérant, sur le troisième moyen : — Que le procès-verbal dressé contre le sieur Gallien n'ayant pu, à raison de ses vices de forme, faire aucune preuve de la contravention qu'il avait pour objet de constater ; la cour royale de Grenoble n'a violé aucune loi, en déclarant que la preuve de la prétendue contravention ne résultait point de l'instruction ; — Rejette.

Du 1er sept. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, r.

sa femme), qu'il n'a point fabriqué d'hydromel et qu'il n'a que des résidus en préparation, les employés ont constaté, au contraire, par procès-verbal non inscrit de faux, l'existence d'une tonne d'hydromel, existence reconnue ensuite par le fabricant lui-même, les juges ne peuvent renvoyer ce dernier de l'action dirigée contre lui par la régie, sur le fondement que la contravention ne serait pas prouvée (Crim. cass. 10 nov. 1826, MM. Portalis, pr., Bailly, rap., contrib. ind. C Ferlicot).

400. Il a été pareillement jugé : 1° qu'un procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux que le liquide contenu dans un tonneau était du vin rouge ordinaire et non du petit vin (Crim. cass. 1er mai 1811, M. de Verdigny, rap., aff. Brières);—2° Qu'il fait foi également des déclarations, contradictions, aveux et propositions de transiger faites par le voisin d'un cabaretier complice de la fraude de ce dernier; ces faits seuls établissent la fraude et non pas seulement la possibilité de la commettre (Crim. cass. 19 fév. 1813, M. Chasle, rap., aff. Piguier et Vinault); — 3° Que si le procès-verbal constate à la charge d'un brasseur diverses contraventions qui existeraient encore, alors même que les allégations du prévenu seraient exactes, ce dernier ne peut être renvoyé des poursuites sans violer la foi due au procès-verbal (Crim. cass. 4 juin 1830, MM. de Bastard, pr., Meyronnet, rap., aff. Bourdillat).—Sur la nature des contraventions de l'espèce, V. Imp. ind., nos 342 et 347); — 4° Que la foi due aux procès-verbaux est telle, que les tribunaux ne peuvent faire résulter une modification des faits constatés par ces actes des déclarations que les préposés auraient faites à l'audience (Crim. cass. 17 août 1844, aff. Poirel, V. Imp. ind., no 77); — 5° Que la constatation faite dans les procès-verbaux des employés des contributions indirectes que le liquide contenu dans la chaudière d'un brasseur, allumée sans déclaration, contenait des matières de bière et non du levain de bière, et par conséquent que ce brasseur était surpris en flagrant délit de fabrication clandestine, ne peut être combattue que par voie d'inscription de faux (Crim. cass. 20 août 1846, aff. Falaise, D. P. 46, 1. 331).

401. Le principe que foi est due aux procès-verbaux jusqu'à inscription de faux a encore été proclamé dans les espèces que voici : 1° lorsqu'un procès-verbal régulier des employés de la régie des contributions indirectes constate que le fût qu'ils ont saisi faute d'expédition contient du vin blanc nouveau, franc et marchand, un jugement ne peut pas, sans donner suite à l'inscription de faux formée par le prévenu, admettre ce dernier à prouver, au contraire et au mépris de la foi due au procès-verbal, que le prétendu vin n'est que du moût extrait de ses cuves de vendanges, lesquelles étaient trop pleines (Crim. cass. 25 nov. 1837) (1); — 2° Lorsqu'il résulte des faits constatés par un procès-verbal des employés des contributions indirectes, que les indications contenues dans le passavant qui leur a été représenté par un conducteur de boissons sont fausses, l'arrêt qui, sans qu'il y ait inscription de faux, admet des faits contraires, viole la foi due au procès-verbal (Crim. cass. 2 fév. 1838, aff. Leboucher, V. Impôt indir., no 83-2°).—3° Les faits constitutifs d'un refus d'exercice, précédés d'injures et de menaces, doivent être réputés certains, bien que la plainte en ce qui concerne les injures et les menaces ait été retirée (Crim. cass. 8 nov. 1839, aff. Goulinet, V. Impôt indir., no 203). —4° Un jugement ne peut, à moins d'inscription de faux, se dispenser de déclarer un débitant convaincu d'avoir recélé ailleurs que dans le lieu de son débit, des boissons non déclarées, en présence d'un procès-verbal qui constate que les employés ont vu la femme de ce débitant entrer dans une autre cave que la sienne, et en rapporter une bouteille pleine; qu'elle avait la clef de cette cave, qu'elle a éprouvé un grand embarras en les reconnaissant, qu'elle les a accompagnés dans ladite cave, et qu'ils y ont trouvé plusieurs futailles de vin dont deux munies de robinets en cuivre et plus ou moins pleines. Peu importe qu'il existe un bail authentique de cette cave au profit d'un tiers, si ce dernier ne se présente pas pour réclamer les vins saisis, ce qui d'ailleurs ne détruirait pas la contravention (Crim. rej. 13 mai 1841) (2); — 5° Aucune loi n'oblige les employés, lorsqu'ils entrent chez un individu assujetti à leur exer-

(1) (Contrib. ind. C. Papon de Varennes.) — La cour; — Sur le premier moyen de cassation invoqué par la régie et tiré de la violation de l'art. 26 du décret du 1er germ. an 13 et par suite de celle de l'art. 6 de la loi du 28 avr. 1816 : — Vu lesdits articles; — Attendu qu'un procès-verbal régulier en date du 15 oct. 1836, dressé par deux employés des octrois de la ville de Gannat, dûment affirmé et enregistré, constatait que ledit jour, à une heure de relevée, ils avaient vu arriver et entrer chez le sieur Papon de Varennes, propriétaire à Gannat, avec un chargement de vendanges un fût, que (sur leur interpellation) celui-ci déclara contenir du moût extrait de deux petites cuves de vendanges, qui étaient trop pleines, n'avoir point d'expédition à leur représenter, et qu'on le vexait; qu'après jaugeage et dégustation, ils auraient reconnu et fait reconnaître au sieur Papon de Varennes, que ledit fût de 110 litres plein aux neuf dixièmes contenait 90 litres de vin bon nouveau, bien franc et marchand, qu'ils estimèrent avec le fût à la somme de 15 fr.; et saisie fut déclarée pour contravention aux dispositions de la loi du 28 avr. 1816; — Attendu qu'en l'état de ces faits ainsi constatés par procès-verbal régulier, le tribunal de Moulins, saisi de l'appel, ne pouvait ou que donner suite à l'acte d'inscription de faux formée contre ledit procès-verbal devant le tribunal correctionnel de Gannat, par ledit Papon de Varennes, dont il lui avait été donné acte le 12 déc. 1836; ou prononcer la confiscation du fût saisi, et condamner ledit Papon de Varennes aux peines prononcées par les art. 19 et 46 de la loi du 28 avr. 1816; mais qu'il ne pouvait en aucune sorte, sans violer la foi due au procès-verbal, ordonner, comme il l'a fait par son jugement du 20 mai, qu'avant faire droit, le sieur Papon de Varennes prouverait à l'audience du 20 juin suivant, que le vin blanc nouveau contenu dans le fût saisi avait été extrait de ses cuves de vendanges, lesquelles étaient trop pleines, pour éviter la perte de ce liquide; — Attendu qu'en prononçant ainsi, ledit jugement a violé la foi due au procès-verbal du 15 oct. 1836, et par suite méconnu et violé les dispositions de l'art. 26 du décret du 1er germ. an 13 et 6 de la loi du 28 avr. 1816; — Casse.

Du 25 nov. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Meyronnet, r.

(2) (Contrib. indir. C. Millot.) — La cour; — Vu les art. 50, 53 e 61 de la loi du 28 avr. 1816 ; 408 et 413 c. inst. crim. ;—Attendu qu'il résultait du procès-verbal, dressé le 14 juin 1840 par deux employés de l'administration des contributions indirectes, à la résidence de Cerda (département de l'Ain), que ledit jour lesdits employés virent la femme du cabaretier Millot, sortant dudit cabaret et tenant à la main une bouteille, se diriger et entrer dans un cuvage et en ressortir, ayant à la main ladite bouteille pleine de petite piquette; qu'ils pensèrent que cette cave lui appartenait; qu'à leur vue, cette débitante éprouva un tel embarras, un si pénible abattement, qu'elle ne put d'abord leur rien répondre; qu'ils s'emparèrent de la bouteille et de la clef de la cave; qu'après lui avoir donné le temps de la réflexion, ils la sommèrent de les accompagner dans ladite cave, ce qu'elle s'empressa de faire; qu'ils trouvèrent dans cette cave quatre bouteilles de vin blanc et trois futailles, dont une ne contenait que de la piquette et était munie d'un robinet en cuivre, et dans le cuvage quatre futailles, dont une munie d'un robinet en cuivre, et une autre où le vin était puisé au moyen d'un fausset; que ces sept vaisseaux, plus ou moins pleins, contenaient encore 16 hectolitres 40 litres de vin rouge et blanc, franc et marchand; que sommée d'exhiber les expéditions de la régie qui devaient légitimer l'introduction des boissons dans son domicile, la femme Millot répondit n'en point avoir, ajoutant que, quoique ce cuvage fût leur propriété, il se trouvait loué à un nommé Bataillard, charpentier à Hauterive; qu'elle y était allée chercher une bouteille de vin pour les ouvriers du sieur Bataillard; que d'ailleurs elle ne pouvait donner d'autres explications; qu'elle voyait bien qu'elle avait tort; mais que les employés s'expliqueraient avec son mari, absent pour le présent; que lesdits employés firent observer à la dame Millot qu'elle se trouvait en contravention aux art. 53 et 61 de la loi du 28 avr. 1816, et déclarèrent procès-verbal de saisie desdits 16 hectolitres 40 litres de vins rouges et blancs;—Attendu qu'assigné devant le tribunal correctionnel de Nantua, pour se voir condamner à l'amende et au payement, à titre de confiscation, de la valeur des objets saisis et qui avaient été laissés à la garde du prévenu, le cabaretier Millot a été relaxé, le motif pris, suivant le jugement attaqué, de ce qu'un bail authentique du 22 oct. 1837, « et qui avait reçu exécution par le payement du prix de la location, assure à Bataillard, pendant neuf années, la jouissance du bâtiment dont dépend la cave dans laquelle ont été trouvées les boissons saisies; qu'aux termes de l'art. 61 précité, cet acte établit, en faveur de Bataillard, la présomption légale qu'il est propriétaire desdites boissons, et qu'aucune des énonciations dudit procès-verbal ne tend à détruire cette présomption légale, puisqu'il n'en saurait résulter la certitude que la bouteille de piquette transportée par la femme Millot fût destinée à la consommation du cabaret tenu par son mari et appartint à celui-ci; »

Mais attendu, en premier lieu, que ledit art. 61 a deux dispositions très-distinctes et qu'il ne faut pas confondre : la première concernant les cabaretiers déjà assujettis par l'art. 50 de la même loi à déclarer les boissons qu'ils ont en leur possession dans les caves ou celliers de leur demeure ou *ailleurs*, et qui leur défend de *receler* des boissons dans

cice, à lui déclarer quel est l'objet de la visite qu'ils lui proposent de faire. En conséquence, lorsqu'un procès-verbal constate chez un individu tenant billard public, et comme tel soumis aux exercices, une infraction à la loi sur les cartes à jouer, un tribunal ne peut déclarer contre la foi due au procès-verbal que les employés étaient venus au domicile de l'assujetti pour y constater une infraction à la loi sur les boissons, et induire de là qu'il ne s'est pas rendu coupable de refus d'exercice (Crim. cass. 18 fév. 1826, aff. contrib. indir. *C.* Cissey, V. Impôt. indir., n° 428). — 6° L'obligation pour le conducteur d'un chargement de vins de représenter immédiatement le laissez-passer ou acquit-à-caution est absolue. En conséquence, dans le cas où un procès-verbal constate que cette exhibition n'a pas été faite par le conducteur; que ce n'est qu'après coup et pendant la rédaction du procès-verbal que le propriétaire du chargement est intervenu et a satisfait à cette exhibition, un tribunal qui renvoie le conducteur des fins de la poursuite méconnait la foi due au procès-verbal (Crim. cass. 28 mars 1846, aff. Trutersheim, D. P. 46. 4. 102; ch. réun. 14 déc. 1846, même aff., D. P. 47. 1. 46).

402. Toutefois, les procès-verbaux des préposés ne font pas foi jusqu'à inscription de faux de tous les faits qu'ils énoncent. A cet égard ils sont gouvernés par les règles expliquées n°s 142 et 182. — Ainsi ils ne font foi que des *faits matériels* relatifs aux contraventions qu'ils constatent et non des faits uniquement établis sur l'opinion personnelle des employés, ou des conséquences qu'ils peuvent en tirer, ou des raisonnements plus ou moins justes auxquels ils peuvent se livrer. Par suite il a été jugé qu'un procès-verbal ne peut faire foi : 1° ni d'un excédant des objets expédiés sur ceux dont le prévenu aurait réellement payé les droits, si cet excédant ne résulte que d'un calcul fondé sur des renseignements pris antérieurement au procès-verbal, et d'après des actes et des faits dont les préposés n'ont pas eu une connaissance directe et immédiate (Crim rej. 7 avr. 1809, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. droits réun. *C.* Stuyck); — 2° Ni des présomptions dont les employés ont tiré des inductions et des conséquences pour prétendre que le prévenu était véritablement propriétaire du vin saisi, lorsque rien ne l'établissait matériellement (Crim. rej. 5 oct. 1809, MM. Barris, pr., Vergès, rap., aff. Pachoux); — 3° Ni des renseignements qui n'établissent pas la contravention, mais la laissent seulement présumer (Crim. rej. 28 janv. 1809, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. droits réun. *C.* Vandevinmans).

403. De même 1° les procès-verbaux des employés ne font foi jusqu'à inscription de faux que des faits matériels des contraventions qu'ils constatent; l'énonciation qu'un fait est de notoriété publique, n'étant pas un fait de ce genre, peut être détruite par la preuve contraire (Crim. rej. 18 fév. 1808) (1); — 2° L'énoncé, dont un procès-verbal des employés des contributions indirectes, lors de leur réquisition à un maire de les assister dans une visite domiciliaire, « qu'ils en avaient reçu l'ordre d'un employé supérieur », prouve bien jusqu'à inscription de faux que la déclaration a été faite, mais non qu'en réalité ces employés eussent reçu ces ordres (Crim. rej. 22 mars 1822) (2); — 3° Des témoins peuvent être entendus sur des faits non relatés dans un procès-verbal, lorsqu'il s'agit de faits sur lesquels le tribunal doit se baser pour déterminer la quotité d'une amende, alors que la loi prononce un minimum et un maximum (Riom, 4 juin 1829, aff. contrib. indir. *C.* Peydière, V. Impôt indir., n° 69-6°); — 4° Quand les résultats d'un jaugeage sont contestés par l'administration, les tribunaux peuvent, sans violer la foi due aux procès-verbaux, ordonner un nouveau jaugeage suivant les formes prescrites par l'art. 146 de la loi du 28 avr. 1816, quel que soit d'ailleurs le laps de temps écoulé depuis la rédaction du procès-verbal, et encore que les fûts ne seraient point restés en la possession de l'administration (Crim. rej. 19 sept. 1845, aff. Kergorlay, D. P. 45. 1. 407).

404. Il a été encore jugé 1° que le procès-verbal où les préposés ont énoncé vaguement qu'ils ont trouvé dans la cave du prévenu des vaisseaux prohibés par la loi, sans préciser aucun fait matériel d'où résultât nécessairement que le prévenu eût des boissons dans des vases de moindre contenance qu'un hectolitre, a pu être regardé comme preuve insuffisante de la contravention (Crim. cass. 7 avril 1809, contr. ind. *C.* Guillot, V. Imp. ind., n° 219); — 2° Que cette contravention ne serait pas davantage établie par des faits qui lui sont extrinsèques, surtout si ces faits avaient été constatés au préjudice d'un tiers qui n'était point présent à la rédaction du procès-verbal (Crim. rej. 5 déc. 1817, contr. ind. *C.* Gervais, V. Imp. ind., n° 579-1°); — 3° que les préposés ne sont point juges de la qualité des boissons; la conséquence qu'ils peuvent tirer de leur dégustation n'est qu'une simple opinion, que l'on peut contredire sans s'inscrire en faux contre le procès-verbal; lorsqu'il s'agit de dégustation de boissons, le moyen que peuvent prendre les employés pour prévenir toute erreur, est de cacheter les échantillons de ces boissons, pour qu'elles soient soumises à une expertise en cas de contestation (Crim. rej. 6 avril 1821, MM. Barris, pr., Chasle, rep., aff. cont. ind. *C.* Asselineau, etc.); — 4° Qu'enfin, est nul un jugement qui prend un fait pour constant en le supposant résulter du procès-verbal, lorsque, cependant, ce fait n'y est rapporté que comme une allégation du prévenu, et qu'il est, d'ailleurs,

---

leurs maisons ou ailleurs ; la seconde, concernant les *propriétaires ou principaux locataires*, et qui leur défend de laisser entrer chez eux des boissons appartenantes aux débitants, sans qu'il y ait bail authentique pour les caves, celliers, magasins et autres lieux où seront placées les boissons; — Que cette disposition était sans application à l'espèce, puisque ce n'était point Bataillard, *locataire*, qui était poursuivi pour avoir laissé entrer chez lui des boissons soumises aux droits, mais bien Millot, cabaretier, qui était poursuivi pour avoir *recélé* hors de sa maison de semblables boissons; — Que Bataillard ne se présentait pas pour réclamer, comme lui appartenant, les boissons saisies, pour invoquer la présomption légale qui pouvait résulter du bail à lui consenti; et que, de son côté, Millot ne pouvait pas, dans la position où le plaçaient sa profession, ainsi que la poursuite, invoquer ledit bail; — Que déjà, sous ce premier rapport, le jugement attaqué a fait une fausse application dudit art. 61; — Attendu, en second lieu, qu'on a raisonné dans ledit jugement comme si la saisie et la poursuite avaient porté exclusivement sur la bouteille pleine de piquette et trouvée dans les mains de la femme Millot; mais que cette bouteille n'est mentionnée au procès-verbal que comme l'indice qui mit les employés de la régie sur la voie de la fraude qu'ils ont constatée; que cette fraude consistait, de la part de Millot, à tenir ailleurs que dans son cabaret, dans une maison à lui appartenant, mais louée en apparence à Bataillard, des boissons non déclarées et dont il alimentait clandestinement son débit; que cette fraude, alors même qu'il faudrait considérer comme sincère le bail dont il s'agit, était suffisamment établie par les faits énoncés au procès-verbal, notamment par le nombre et l'état des futailles saisies, par les robinets adaptés à deux de ces futailles, par la quantité des vins qu'elles contenaient, par l'existence dans les mains de la femme Millot de la clef de la cave, par son embarras et sa réponse au moment de la découverte de la fraude, ce qui motiva la saisie, non de la bouteille de piquette, mais de sept futailles et bouteilles trouvées dans la cave, et des vins renfermés dans ces divers vaisseaux; — Qu'ainsi, en laissant de côté le véritable objet de la saisie et de la poursuite, le jugement attaqué a violé la foi due au procès-verbal jusqu'à inscription de faux; — Casse.

Du 13 mai 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Romiguières, r.

(1) (Contr. ind. *C.* Vié.)—LA COUR; — Attendu que, si la foi est due aux procès-verbaux des employés de la régie, relativement aux faits matériels des contraventions soumises à leurs recherches la notoriété publique qu'ils ont invoquée dans l'espèce n'est pas un fait de ce genre; — Que l'allégation de cette prétendue notoriété n'excluait pas la preuve testimoniale des faits contraires; — Que, d'après l'audition des témoins, il a été jugé en fait, par le jugement définitif, confirmé par l'arrêt du 9 janvier dernier, que l'établissement de Vié consistait dans deux voitures, partant sans destination fixe, sans heure ni prix déterminés, au gré des voyageurs; — D'où il suit que les art. 68 et 69 de la loi du 9 vent. an 6, les art. 74 et 75 de celle du 5 vent. an 12, et les art. 1 et 2 du décr. du 14 fruct. suivant, relatifs aux voitures à destination, à heure de départ et à prix fixes, n'ont point été violés; — Rejette, etc.

Du 18 fév. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vermeil, rap.

(2) (Contr. indir. *C.* Pillet.) — LA COUR; — Attendu que d'après l'art. 26 du décr. du 1er germ. an 13, le procès-verbal contenant la réquisition faite par les employés au maire pour qu'il les assistât dans la visite qu'ils voulaient faire chez Pillet, prouvait jusqu'à inscription de faux, que les employés, lors de cette réquisition, avaient déclaré au maire qu'ils avaient reçu d'un employé supérieur les ordres nécessaires pour cette visite; mais qu'il ne prouvait d'aucune manière que cette déclaration fût vraie et que lesdits employés eussent réellement reçu ces ordres; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Caen, du 23 août 1820.

Du 22 mars 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

contredit dans les autres parties du même procès-verbal (Crim. cass. 27 mai 1830) (1).

405. Quoique, dans la pesée qu'ils ont faite, au lieu de destination, d'eaux-de-vie expédiées, les employés aient reconnu un résultat un peu moindre que celui déclaré dans l'acquit-à-caution (18 degrés 1/2 au lieu de 19 degrés 1/4), néanmoins, s'ils n'ont pas fait connaître le mode qu'ils ont suivi dans cette pesée, et s'ils n'ont point pris d'échantillon de l'eau-de-vie contentieuse, les tribunaux peuvent, sans violer la foi due au procès-verbal, considérer la fraude comme n'étant pas suffisamment prouvée, et renvoyer le prévenu des poursuites (Crim. rej. 10 mai 1822, MM. Barris, pr., Bailly, rap., aff. contr. ind. *C.* Delahaye).

406. En outre, les faits à l'égard desquels les procès-verbaux sont destinés à faire foi doivent être, par eux-mêmes, caractéristiques de la contravention. Ils n'obtiendraient pas la force légale, si, n'intéressant que la personne des employés, ils étaient étrangers à leurs fonctions. Ainsi nous avons établi nos 142 et suiv. que les injures, les menaces et les voies de fait contre les employés ne peuvent être constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux. En conséquence, il a été jugé que la preuve contraire était admissible contre ces faits (Crim. rej. 5 mai 1809, MM. Barris, pr., Vergès, rap., aff. dr. réun. *C.* Camus, Crim. cass. 22 janv. 1819, aff. Guichard, V. no 408). — La preuve testimoniale est également admissible à l'effet de vérifier si les employés étaient alors dans l'exercice de leurs fonctions ; et dans le cas où la négative serait établie, le prévenu pourrait être renvoyé devant le tribunal de simple police (Crim. rej. 4 nov. 1808) (2).

407. Lorsque le procès-verbal des employés constate, outre une contravention aux lois sur les contributions, un délit différent, tel, par exemple que celui de rébellion, il ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux des faits relatifs à ce délit, et conséquemment ces faits peuvent être appréciés par les tribunaux contrairement à la teneur du procès-verbal, sans que cette appréciation donne lieu à aucun recours. Par exemple, bien qu'il soit constaté, par un procès-verbal régulier, qu'un conducteur de boisson, sommé d'exhiber ses expéditions, a refusé et fait évacuer rapidement sa voiture, de manière à renverser un employé placé devant celle-ci pour l'arrêter, la décision qui refuse de reconnaître dans ces faits le délit de rébellion tel qu'il est défini par l'article 209 c. pén., est souveraine et non susceptible d'être cassée quant à ce chef (Crim. cass. 4 nov. 1842) (3).

---

(1) (Contr. ind. *C.* Dangareil.) — La cour ;— Vu l'art. 26 du décr. du 1er germ. an 13, les art. 217 et 218 de la loi du 28 avril 1816;— Sur le deuxième moyen :—Attendu que, d'après l'art. 26 du décret cité, foi est due aux procès-verbaux des employés des contributions indirectes jusqu'à inscription de faux ; — Attendu que d'un procès-verbal régulier de deux employés des contributions indirectes du 1er mai 1829, il résulte, en fait, que ledit jour, ayant fait des recherches au domicile du sieur Dangareil, marchand de planches à Tarnos, et dans une pièce contiguë, et à la suite de sa chambre à coucher, de sa cuisine, et d'une autre pièce attenant, pièce que le sieur Dangareil a dit être habitée par un locataire, mais qui, cependant, doit lui être commune, attendu qu'il y a lui-même son chais (ou magasin), et qu'il a déclaré ne point exister de bail authentique, ils ont trouvé, en sa présence et en celle de l'adjoint, dans de vieux linges, une poignée de tabac en feuilles, pesant environ 2 kilog., et que ledit Dangareil, interrogé d'où pouvait provenir ce tabac en feuilles, a déclaré ne point en avoir connaissance ; — Attendu que le tribunal de Mont-de-Marsan, en faisant résulter, dans son jugement du 23 déc. 1829, la location de la pièce où avait été trouvé le tabac en fraude au domicile du sieur Dangareil, du procès-verbal des employés des contributions indirectes du 1er mai dernier, tandis que cette location serait, au contraire résultée de l'allégation du contrevenant, et était même combattue par l'ensemble de ce procès-verbal, a violé la foi qui était due à cet acte;— Sur le premier moyen ;—Attendu qu'aux termes des art. 217 et 218 de la loi du 28 avril 1816, nul ne peut avoir en sa possession du tabac en feuilles s'il n'est cultivateur dûment autorisé, à peine de confiscation et d'amende ; — Attendu que, le 1er mai 1829, 2 kilog. de tabac en feuilles ont été trouvés au domicile du sieur Dangareil, d'où résultait contre lui une contravention punissable ; que l'allégation que la pièce où ce tabac avait été trouvé était habitée par un locataire, de la part du sieur Dangareil, quand surtout il ne représentait ni bail authentique, ni bail sous signature privée ; que même il n'y avait pas eu besoin de clef pour s'introduire dans cette pièce, communiquant aux autres pièces de son appartement où il avait même son chais ou magasin, lorsqu'enfin le nom de ce prétendu locataire n'est pas même énoncé, ne pouvait faire disparaître la contravention ;—Que s'il est vrai, en droit, que le propriétaire d'une maison n'est ni garant ni responsable du fait de son locataire, il est également vrai que c'est à lui qu'il appartient de prouver d'une manière légale, soit par acte, soit tout au moins par témoins, le fait de la location qui est son exception ; — Que, jusqu'à cette preuve, le propriétaire est, personnellement, responsable des objets de fraude trouvés en délit dans sa maison, et soumis aux peines résultantes de cette contravention ; qu'en ne soumettant pas le sieur Dangareil à cette preuve, et en la faisant résulter, au contraire, d'un procès-verbal où la location est simplement alléguée par Dangareil, et repoussée par l'ensemble des faits, et en refusant, par ce motif, de lui appliquer les peines qu'il a encourues par sa contravention, le tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan a violé les art. 217 et 218 de la loi du 28 avril 1816, de même que l'art. 26 du décr. du 1er germ. an 13 ;— Par ces motifs, casse le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan, du 23 déc. 1829, etc.

Du 27 mai 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(2) (Min. pub. *C.* Simon.)— La cour ;—Considérant que les procès-verbaux des employés de la régie des droits réunis ne font foi en justice jusqu'à inscription de aux que lorsque ces procès-verbaux établissent des contraventions aux lois sur les droits réunis ;—Considérant qu'il ne s'agit nullement dans la cause d'une contravention de cette nature, mais bien d'injures verbales et de menaces, dont les préposés des droits réunis se sont plaints en alléguant qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions lors de ces injures et de ces menaces ;—Considérant que, dans cet état de choses, la cour dont l'arrêt est attaqué n'a violé aucune loi, en admettant la preuve testimoniale aux fins de vérifier si les préposés étaient dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils ont été injuriés ; —Que cette cour a reconnu, d'après tous les éléments de la cause, que les préposés de la régie n'étaient pas en fonctions lorsque les injures ont été proférées ; — Que cette cour a induit de là que les injures et les menaces dont s'agit étaient uniquement du ressort du tribunal de simple police ;— Qu'en décidant ainsi, cette cour a fait une juste application des lois et des principes ; — Rejette.

Du 4 nov. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

(3) (Contrib. ind. *C.* Vincent.)— La cour ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 17, de la loi du 28 avr. 1816, et de l'article unique de la loi du 23 avr. 1836 : — Vu lesdits articles, et notamment l'article unique de la loi précitée ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé le 24 déc. 1841, par deux employés de l'administration des contributions indirectes à la résidence de Brannes, que ledit jour étant en surveillance sur la route qui conduit de Rauzan à Saint-Jean de Blagnac, ils rencontrèrent un convoi de cinq charrettes conduites par des bouviers, et dont le chargement se composait de futailles ; qu'ayant interpellé l'un des bouviers pour savoir ce que contenaient lesdites futailles, il leur répondit qu'elles étaient pleines de vin ; que, sur cette réponse, ils le sommèrent de leur représenter l'expédition qui devait accompagner le chargement ; mais que le même bouvier ayant dit qu'elle était entre les mains de son maître, en désignant comme tel un des conducteurs, les employés s'adressèrent à ce dernier qui, au lieu de déférer à leur sommation, leur répondit que, s'ils voulaient l'expédition, ils eussent à l'aller chercher à Rauzan ; que les agents de la régie représentèrent en vain à cet homme que, d'après les termes de la loi, l'exhibition devait avoir lieu immédiatement ; que tous les bouviers, y compris celui dont il vient d'être parlé et qui avait été désigné comme le maître, se mirent à exciter leurs bœufs par de grands cris pour faire marcher le convoi ; que, voulant vaincre cette résistance à l'exécution de la loi, l'un des employés, le receveur, se porta aussitôt en avant de la première charrette, en sommant celui qui la conduisait d'avoir à s'arrêter jusqu'à ce que lui et son adjoint eussent reconnu le liquide contenu dans les futailles ; mais que celui-ci, d'une voix très-élevée, après avoir donné un fort coup d'aiguillon à ses bœufs, leur fit forcer la marche de manière à renverser le cheval ainsi que le receveur ; que, ne jugeant pas prudent de pousser plus loin leurs opérations, dans l'impossibilité où ils se trouvaient d'engager une lutte contre six personnes, les employés se bornèrent à déclarer procès-verbal et saisie du chargement ; mais qu'ils avaient à peine rempli cette formalité, que l'individu qui avait été désigné comme propriétaire de ce chargement, faisant un retour sur lui-même, déclara être en règle et avoir une expédition ; - Que, sur cette nouvelle déclaration, le receveur et son adjoint firent une seconde tentative pour vérifier le chargement, mais que ce fut en vain ; que, tout en déclarant que les fûts contenaient du vin et non de l'eau, les conducteurs s'opposèrent, d'un commun accord et avec menaces, à ce qu'il fût procédé à cette vérification ; que, néanmoins, les employés parvinrent à obtenir du propriétaire du chargement l'expédition dont il était porteur, laquelle était un acquit-à-caution du bureau de Rauzan, délivré ledit jour, 24 décembre, au sieur Vincent, propriétaire en cette commune, pour effectuer le transport de vingt-deux barriques de vin blanc de la contenance totale de 50 hectolitres 16 litres, à la destination du sieur Coutreau, marchand en gros à Brannes ; qu'étant ainsi fixés sur le nom du contre-

408. Mais les faits consignés dans le procès-verbal, et qui constatent les injures et autres violences, peuvent être de telle nature qu'ils établissent un délit spécial à la matière des contributions indirectes, celui d'opposition à l'exercice des préposés (V. Imp. ind., nos 199 et suiv.). Dans ce cas, les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux des faits constatés, non pas au point de vue du délit commun de violences ou d'injures prévu et puni par le code pénal, mais au point de vue de la contravention réprimée par la loi spéciale (Crim. cass. 22 janv. 1819, MM. Barris, pr., Chasle, rap., aff. Guichard). — Il a été également jugé que les procès-verbaux des préposés des droits réunis, font foi jusqu'à inscription de faux des menaces et outrages prononcés contre eux par le contrevenant en tant que ces faits caractérisent un obstacle à l'exercice des employés; en conséquence, les tribunaux ne peuvent ni admettre la preuve testimoniale offerte par le prévenu contre les menaces mentionnées dans le procès-verbal, ni enjoindre d'un autre côté à la régie de justifier par témoins de ces mêmes menaces (Crim. cass. 27 déc. 1810)(1).—V. nos 1428.

409. Il est encore d'autres circonstances dans lesquelles les procès-verbaux des préposés ne font pas foi jusqu'à inscription de faux. Telle serait l'énonciation de faits antérieurs à ce procès-verbal, et, par exemple, de l'usage où l'on est d'avertir les redevables (Crim. rej. 2 avr. 1819) (2). — Les tribunaux peuvent aussi, sans méconnaître la foi due aux procès-verbaux des préposés des contributions indirectes, déclarer que des faits y contenus ne résulte pas la preuve la contravention reprochée au prévenu (Crim. rej. 9 juill. 1819) (3).

410. Il a été pareillement jugé 1° que les procès-verbaux des employés des contributions indirectes ne font foi que des faits relatifs à la contravention qu'ils constatent, et non des faits qui y seraient mentionnés en forme de récit, par exemple (Crim. rej. 2 mars 1821) (4). — 2° Que l'énonciation au procès-verbal

---

venant, ils déclarèrent au sieur Vincent procès-verbal de son refus d'exhiber l'expédition, et lui déclarèrent aussi la saisie des vingt-deux barriques de vin blanc, ensemble des moyens de transport, tant pour contravention à l'art. 17 de la loi du 28 avr. 1816 et à l'article unique de celle du 23 avr. 1836, que pour délit de rébellion; — Attendu que l'arrêt attaqué ayant à apprécier les faits consignés audit procès-verbal, quant au délit de rébellion, a déclaré qu'ils ne constituaient pas, envers les employés des contributions indirectes, le délit de rébellion tel qu'il est prévu et défini par l'art. 209 c. pén.; que l'appréciation faite par ledit arrêt du procès-verbal des employés quant à ce chef est souveraine et n'est susceptible d'aucun recours, puisque ledit procès-verbal ne faisait pas foi jusqu'à inscription de faux des faits relatifs au délit de rébellion, lesquels ont pu conséquemment être appréciés contrairement à la teneur de ce procès-verbal par l'arrêt attaqué; mais attendu qu'il n'en est pas de même des faits constatés par ledit procès-verbal, relativement à la contravention, puisqu'à cet égard il faisait foi de son contenu jusqu'à inscription de faux; que, cependant, l'arrêt attaqué, sans que ce procès-verbal eût été attaqué par la voie de l'inscription de faux, a relaxé le prévenu des fins de la poursuite sur le chef relatif à la contravention, en se fondant sur ce que, si l'art. 17 de la loi précitée du 28 avr. 1816, dispose que ceux qui conduisent ou transportent des boissons sont tenus de représenter à toutes réquisitions des employés, les congés, passavants et acquits-à-caution dont ils doivent être nantis, l'inculpé a satisfait à cette obligation, puisque quelques instants seulement se seraient écoulés entre la demande de l'acquit-à-caution et son exhibition par Vincent, qui ne réclama pour cela aucun délai; que, dans de telles circonstances, les conclusions de l'administration des contributions indirectes ont dû être écartées par les premiers juges;

Attendu que, d'après le texte et l'esprit de la loi du 23 avr. 1836, c'est à l'instant même de la réquisition des employés, que les conducteurs de boissons sont obligés de leur représenter les congés, passavants, acquits-à-caution ou laissez-passer dont ils doivent être porteurs; — Qu'il résulte de la teneur du procès-verbal, dressé par les employés, que, loin de représenter à l'instant même l'acquit-à-caution dont il était muni, ce n'est qu'après avoir répondu à la sommation des employés que, s'ils voulaient l'expédition, ils eussent à l'aller chercher à Rauzan, et aussi après avoir assez longtemps persisté dans son refus que le sieur Vincent a enfin exhibé auxdits employés l'acquit-à-caution; que cette production tardive de sa part ne pouvait effacer la contravention par lui commise à l'article unique de la loi du 23 avr. 1836, laquelle le rendait passible des peines portées en l'art. 19 de la loi du 28 avr. 1816; d'où il suit qu'en relaxant ledit Vincent des fins du procès-verbal susdit, en ce qui concerne ladite contravention, l'arrêt attaqué a méconnu la foi due au procès-verbal de contravention, dressé par les employés des contributions indirectes, et a violé formellement l'art. 17 de la loi du 28 avr. 1816 et l'article unique de la loi du 23 avr. 1836; — Casse, etc.

Du 4 nov. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Haussy, rap.

(1) (Cont. indir. *C.* Lawen.) — LA COUR; — Considérant qu'en tout ce qui concerne la contravention ou la fraude, les procès-verbaux des préposés des droits réunis doivent faire foi jusqu'à inscription de faux, et que tel est le vœu de l'art. 26 du décret du 1er germ. an 13;—Considérant que des menaces faites aux préposés, dans l'exercice de leurs fonctions, sont pour eux un motif raisonnable et même nécessaire, de ne point continuer leur exercice, sont conséquemment un obstacle à cet exercice, et constituent une contravention à l'art. 35 de la loi du 24 avr. 1806; — Considérant qu'il résulte de ces deux articles, que le procès-verbal des préposés de la régie des droits réunis, du 5 sept. 1810, n'ayant été ni argué de nullité ni inscrit de faux, devait faire foi pleine et entière des menaces par lesquelles Lawen les a réduits à se retirer et à remettre à un autre jour la visite et l'exercice pour lesquels ils lui avaient déclaré s'être transportés chez lui; — Considérant que, néanmoins, au lieu de prendre ce procès-verbal pour base de sa décision, et d'appliquer la loi aux contraventions dont il faisait preuve, la cour de justice criminelle du département de la Sarre, non-seulement a admis Lawen à contredire par témoins les menaces mentionnées aux procès-verbaux des 3 et 4 septembre dernier, sur lesquels la régie fondait sa demande, mais encore a assujetti la régie elle même à justifier aussi par témoins ces mêmes menaces, ce qui est une double violation des articles ci-dessus cités du décret du 1er germ. an 13 et de la loi du 24 avr. 1806; — Casse, etc.

Du 27 déc. 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bailly, rap.

(2) (Cont. ind. *C.* Guérin.) — LA COUR; — Attendu 1° en ce qui concerne la prétendue violation de l'art. 26 du décret 1er germ. an 13, sur la foi due aux procès-verbaux; que la foi probante des procès-verbaux ne s'étend pas à l'énonciation des faits survenus antérieurement à l'accès sur les lieux, la visite ou la contravention qu'ils constatent; que, dans l'espèce, le fait relatif à l'usage d'avertir les redevables étant antérieur au procès-verbal, la déclaration sur ce fait énoncé dans l'arrêt attaqué et le jugement qu'il confirme ne peuvent renfermer une violation à l'art. 26 précité;... — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour royale de Caen, du 29 mai 1818.

Du 2 avr. 1819.-C.-C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(3) (Cont. ind. *C.* Dufriche.)—LA COUR; — Considérant que la cour royale de Rouen, en statuant sur l'appel de l'administration n'a méconnu aucun des faits rapportés au procès-verbal qui a fait le fondement des poursuites intentées à la charge de Pierre Dufriche : que ladite cour a seulement déclaré que desdits faits il ne résultait point la preuve de contravention imputée audit Dufriche, et que cette déclaration n'est en contravention ni à l'art. 26 du décret du 1er germ. an 13 ni à aucune autre disposition des lois et règlements relatifs à la matière;—Rejette.

Du 9 juill. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(4) (Cont. ind. *C.* Duhomme et son épouse.). — LA COUR (après dél. en ch. du cons.); — Attendu, en droit, que la disposition de l'art. 26 du décret du 1er germ. an 13, portant que les procès-verbaux seront crus jusqu'à inscription de faux, ne peut avoir d'application qu'aux faits déclarés dans les procès-verbaux dressés pour la constatation des contraventions; — Attendu en fait que, dans l'espèce, il faut remarquer dans le procès-verbal des employés deux parties essentiellement distinctes:— 1° Le narré de ce qui s'était passé le 22 novembre avec Duhomme lorsqu'il se présenta au bureau pour demander si, au moyen d'un acquit-à-caution du bureau de Beuvron du 21, qu'il exhiba, on laisserait passer deux fûts d'eau-de-vie qu'il se proposait de transporter; sur quoi on lui fit réponse négative; — 2° La déclaration des faits relatifs à la femme Duhomme, lorsque le 23 novembre cette femme se présenta avec un acquit-à-caution du même jour comme légitimant le transport des deux fûts d'eau-de-vie, que les employés saisirent en les réputant transportés en fraude;

Attendu que sur la première série il n'y avait qu'un récit des faits arrivés le 22 novembre; qu'alors il n'en avait été dressé aucun procès-verbal, et que le récit qui en a été fait après coup dans le procès-verbal du 23 n'a pas eu lieu contradictoirement avec Duhomme que ces faits concernaient; que, d'ailleurs, ils ne présentaient point de contravention à constater; que, dès lors, ils ne pouvaient être réputés former partie d'un procès-verbal de contravention dressé contre la femme Duhomme seulement; ni par conséquent avoir le caractère probant attribué par la loi aux faits de contravention constatés par des procès-verbaux qui, en conséquence, en font foi jusqu'à inscription de faux; — Attendu, quant à la seconde série des faits constatés par le procès-verbal du 24 novembre contre la femme Duhomme, que ces faits consistaient dans la présentation de deux fûts d'eau-de-vie dont le transport était accompagné d'un acquit-à-caution du 23 novembre délivré au bureau de Beuvron; que les énonciations de cet acquit-à-caution s'appliquaient identiquement à la qualité de l'eau-de-vie transportée et qu'on n'avait pas dépassé le bureau où il devait être remis; — Qu'il était indifférent que cet acquit-à-caution contînt des surcharges, dès que ces surcharges ne

d'employés des contributions indirectes, d'une simple opinion personnelle à ces employés, qui ont constaté, par exemple, qu'ils ont cru reconnaître à l'odeur qu'un fût, à la vérification duquel il y a eu opposition violente, contenait de l'esprit, peut être débattue par la preuve contraire, sans qu'il soit besoin de recourir à l'inscription de faux (Crim. cass. 21 nov. 1851, aff. Ricquier, D. P. 51. 1. 356).

411. Il a du reste été jugé que les moyens de faux proposés contre un procès-verbal dressé par les préposés des contributions indirectes, ont pu être déclarés inadmissibles par le motif que l'existence de la contravention résultait de l'aveu du contrevenant, et que cet aveu n'était pas le résultat d'une erreur, sans que l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des faits, encoure la cassation (Crim. rej. 22 fév. 1845, aff. Trochu, D. P. 45. 4. 429). — V. aussi nos 202 et 203.

412. En général, lorsque le fait matériel de la contravention est établi par le procès-verbal, la condamnation du prévenu est inévitable et les tribunaux ne peuvent examiner s'il y a eu erreur de sa part ou absence d'intention coupable. — Ainsi la différence entre la quantité chargée et la quantité déclarée, en matière de contributions indirectes, dûment constatées par le procès-verbal, suffit pour constituer en contravention, et l'allégation d'erreur possible ou de bonne foi ne saurait excuser le contrevenant (Crim. cass. 14 fév. 1840) (1).

413. Cependant lorsque la contravention n'est qu'apparente et qu'elle résulte uniquement de l'erreur commise par le receveur dans un passavant; par exemple, si cet acte porte que le transport aura lieu le 23 novembre, tandis que le registre authentique du receveur constate que le transport avait été déclaré pour le 24 du même mois, il est évident que le transport fait dans la journée du 24 est régulier. Le procès-verbal ne peut donc constater un délit qui n'existe pas et les tribunaux ont le droit de rétablir l'exactitude de la date vicieuse sur laquelle seule reposait la prétendue contravention (Paris, ch. corr., 5 déc. 1836) (2).

414. Il en est de même à l'égard des erreurs de compte ou de calcul qui pourraient exister dans les opérations des employés. Et la simple présence du prévenu à ces opérations ne le rendrait pas non recevable à critiquer ces opérations. — Spécialement, lorsqu'un procès-verbal fait par les employés des accises de Belgique constate un déficit de 4200 livres de sel dans des magasins, le prévenu est recevable, même en appel, à soutenir que ce déficit n'existe pas et à prouver les erreurs de calcul commises par les employés (C. sup. Bruxelles, 4e ch., 22 mai 1829, aff. B.).

415. Toutes les fois que le procès-verbal n'est pas probant, les juges ont la faculté de le déclarer et de renvoyer le prévenu des poursuites (Crim. rej. 9 juill. 1819, aff. Dufriche, V. no 409). — De même si, sans méconnaître les faits relatés dans le procès-verbal, la preuve de la contravention n'est pas suffisamment établie, les tribunaux ont le droit de s'éclairer par des expertises. Ainsi ils peuvent ordonner une opération de cette nature à l'effet de rechercher si un individu peut être rangé dans la classe des distillateurs en raison des procédés et des matières qu'il emploie (Crim. rej. 23 fév. 1821) (3).

416. Les énonciations contenues dans les registres des préposés font foi en justice quand il s'agit d'établir des contraventions aux lois qui règlent cette matière. Mais ce principe ne saurait être appliqué au cas où l'on ferait uniquement résulter la contravention (introduction en fraude des droits d'octroi), du rapprochement des déclarations faites au bureau de la régie avec le défaut de déclaration au bureau de l'octroi, alors que les liquides n'ont pas été matériellement saisis (Crim. rej. 26 avr. 1810, M. Barris, pr., M. Vergès rap., aff. octroi *C.* Gérard).

417. *Aveux.* Nous avons indiqué, nos 183 et suiv., quelle est la valeur des aveux qui peuvent se trouver contenus dans les procès-verbaux. — A cet égard il a été jugé 1o que les procès-verbaux des préposés des droits réunis ne font pas seulement foi, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels de fraude qu'ils constatent, mais encore des déclarations des prévenus qui se rattachent aux faits de contravention, déclarations qui ne peuvent être détruites par des déclarations postérieures (Crim. cass. 12 août 1808) (4). — 2o Que, si une fausse déclaration de destination résulte d'un procès-verbal régulier et des déclara-

---

portaient point sur une partie essentielle, et que d'ailleurs l'acquit-à-caution n'était point argué de faux;

Qu'en cet état la cour de Caen a pu, sans recourir à la déclaration du buraliste de Beuvron, qui ne pouvait être d'aucun poids, considérer l'acquit-à-caution comme régulier, la circulation de la boisson comme ayant lieu sans fraude et ne devant pas entraîner la saisie; — Que, par conséquent, le dispositif de son arrêt, en confirmant le jugement qui prononçait l'annulation de la saisie, n'a commis aucune violation du décret du 1er germ. an 13, art. 26, sur la foi due aux procès-verbaux, ni d'aucun art. de la loi du 28 avril 1816 sur les expéditions, et que sous l'un comme sous l'autre rapport il ne saurait présenter d'ouverture à cassation; — Rejette.

Du 2 mars 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap.

(1) (Cont. ind. *C.* Goumy.) — La cour; — Vu les art. 6, 10 et 19 de la loi du 28 avril 1816, et le décret du 1er germ. an 13; — Attendu qu'aux termes dudit décret les procès-verbaux des préposés des contributions indirectes font foi jusqu'à inscription de faux des faits qu'ils constatent; — Attendu que, dans l'espèce, un procès-verbal régulier des sieurs Clémenceau et Valrivière; le premier, receveur, le second commis à cheval dans cette administration à la résidence de Cracq, arrondissement d'Aubusson, a signalé une différence de 100 livres sur 16 hectolitres entre le chargement et l'expédition des boissons par eux saisies; — Attendu qu'il ne ressort ni des termes dudit procès-verbal, ni de la teneur du jugement attaqué, qu'aucune réclamation ait été immédiatement élevée par les prévenus de contravention, à la suite et au sujet de l'opération qui a eu pour résultat la constatation de cette différence; — Qu'il n'en est pas du défaut d'identité dérivant d'une quantité supérieure à la quantité déclarée comme de celui qui a pour cause les circonstances accidentelles de l'évaporation ou du coulage; — Que, dans le premier cas, il y a présomption légale de fraude et que le fait matériel de la différence dûment établie entre les deux quantités suffit pour constituer la contravention prévue par les art. 6, 10 et 19 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu, dès lors, qu'en se fondant sur la possibilité d'une erreur dans l'évaluation de la contenance des fûts saisis, et sur l'absence de preuves d'une intention coupable, pour en induire que Michel Couterou n'était pas convaincu de ladite contravention, le jugement attaqué a violé les dispositions susrappelées du decret du 1er germ. an 13, et de la loi du 28 avril 1810; — Casse et annule le jugement du tribunal de Guéret du 10 juin 1839.

Du 14 fév. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rocher, rap.

(2) (Lebel *C.* contrib. ind.) — La cour; — Considérant qu'il résulte du registre de souches du bureau de Morlaye, ce qui est reconnu d'ailleurs par l'administration, que le 23 nov. 1834 Lebel a déclaré audit bureau vouloir faire l'enlèvement de 2 hectolitres de cidre, qu'il devait effectuer le lendemain à neuf heures, et dans le délai de douze heures; — Que cette déclaration a été rédigée et signée, à cet effet; — Considérant que le transport de cette boisson a été arrêtée le 24 novembre, à quatre heures du soir, et dès lors dans le délai fixé par la déclaration; considérant que si la copie du passavant délivré à Lebel énonçait par erreur que l'enlèvement devait avoir lieu dans la journée du 23 novembre, la mention portée sur le registre de souches, qui doit faire foi, établit que le passavant délivré à Lebel n'était pas périmé, et que dès lors il n'existe pas de contravention donnant lieu à poursuites; — Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, de rechercher la bonne foi de Lebel, appréciation qui serait étrangère aux attributions judiciaires, mais qu'il appartient aux tribunaux de constater l'existence des faits matériels constitutifs de la contravention pour en motiver la répression; — Renvoie Lebel des poursuites.

Du 5 déc. 1836.-C. de Paris, ch. corr.-M. Jacquinot-Godard, pr.

(3) (Cont. ind. *C.* Dulamée.) — La cour; — Attendu que le tribunal de première instance du département de la Seine n'ayant point trouvé dans le procès-verbal des employés de l'administration ni dans l'instance des documents suffisants pour décider les questions de savoir si le prévenu devait être ou non placé dans la classe des distillateurs, d'après ses procédés et les matières par lui employées dans ses opérations, avait ordonné que par des experts chimistes convenus par les parties, ou par lui nommés d'office, il serait fait vérification desdits procédés et matières, et ensuite par eux donné leur avis motivé sur la question de savoir si d'après lesdits procédés et matières employés et mentionnés dans les déclarations du prévenu, il devait ou non être considéré comme distillateur de grains, pommes de terre et autres substances farineuses; que le jugement interlocutoire par lequel aucun des faits établis au procès-verbal n'avait été méconnu, ne portait aucune atteinte à la foi qui lui était due, d'après l'art. 26 du décret du 1er germ. an 13, et qu'il ne contrevenait pas plus aux dispositions de la loi du 28 avril 1816, puisqu'il ne préjugeait même pas le fond du procès;

Attendu qu'en confirmant ledit jugement, la cour royale de Paris n'a pu contrevenir, ni au règlement du 1er germ. an 13, ni à la loi du 28 avril 1816; — Rejette.

Du 23 fév. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

(4) (Contrib. indir. *C.* Lefèvre.) — La cour; — Vu l'art. 25 du décret du 1er germ. an 13; l'art. 72 de la loi du 9 vend. an 6; — Considé-

tions du saisi lui-même lors de la saisie, les tribunaux ne peuvent s'empêcher de reconnaître et punir cette contravention (Crim. cass. 23 avr. 1808, aff. contrib ind. *C.* Barthélemi, V. n° 442); — 3° Qu'il en est de même lorsqu'il est constaté que le saisi ne représentait pas de congé pour régulariser la circulation de douze litres d'eau-de-vie contenus dans un baril (même arrêt).— V. au surplus Crim. cass. 19 fév. 1813, aff. Piguier (n° 400-2°) et crim. rej. 22 fév. 1845, aff, Trochu, D. P. 45. 4. 429.

418. Peu importe d'ailleurs que les aveux et déclarations émanés des parties elles-mêmes ne soient pas signés par elles, lorsqu'ils ont un trait direct à la contravention (Crim rej. 22 fév. 1811, MM. Barris, pr., Chasle, rap., aff. octroi de Nantes *C.* Bureau). Mais il en est autrement des déclarations faites en l'absence du prévenu par un tiers étranger au procès (même arrêt); — V. sur ce point n°s 159, 528.

419. Nous avons établi n°s 186 et suiv. que le procès-verbal pouvait faire foi des aveux, mais non de leur sincérité. Il a été jugé à cet égard qu'un procès-verbal ne fait foi des déclarations d'un prévenu que lorsqu'elles y ont été consignées dès le jour même. Il ne mérite plus la même confiance, s'il n'a été rédigé que le lendemain, et au moment où le prévenu rétractait ses aveux de la veille, comme lui ayant été arrachés par la violence (Crim. rej. 20 oct. 1808, min. pub. *C.* Beardi, V. Imp. ind., n° 231).

ART. 3. — *Formes des procès-verbaux: nombre des préposés; énonciations spéciales; mesures qui se rattachent à la saisie; lecture de l'acte et délivrance de la copie; affiche et notification; affirmation. — Effets de la nullité des procès-verbaux.*

420. Les art. 21 à 25 du décret du 1er germ. an 13 et l'art. 68 de la loi du 28 avr. 1816 contiennent l'indication des formalités diverses auxquelles sont soumis les procès-verbaux dressés en matière de contributions indirectes. Avant de parcourir ces différentes formalités, il importe de constater que : «Les tribunaux ne peuvent admettre contre lesdits procès-verbaux d'autres *nullités* que celles résultant de l'*omission* des formalités prescrites par les art. 21 à 25» (décr. 1er germ. an 13, art. 26). — D'où il suit que toutes les formalités indiquées par lesdits articles doivent être observées à *peine de nullité.*

421. *Nombre des préposés.* — Aux termes de l'art. 84 de la loi du 5 vent. an 12 : « Les procès-verbaux signés de *deux* d'entre eux (préposés) feront foi en justice jusqu'à inscription de faux.» Le même pouvoir est également reconnu à ces actes par l'art. 26 décr. 1er germ. an 13, dont l'art. 25 porte : «Les procès-verbaux seront affirmés *au moins* par *deux des saisissants...*» —Ainsi, non-seulement la constatation de la contravention, mais toutes les formalités auxquelles le procès-verbal est soumis, doivent être accomplies par deux préposés au moins. Peu importerait que l'un d'eux fût un des employés de l'*octroi*, lesquels sont autorisés à agir concurremment avec ceux des contributions indirectes (décr. 1er germ. an 13, art. 53, V. Impots indir., p. 405; ord. 9 déc. 1814, art. 92, V. Octroi).—Si le décret du 1er germ. an 13, art. 25, permet à un *seul* employé de l'octroi de verbaliser valablement, c'est là une exception qui doit être restreinte à cette matière spéciale. Il en est autrement lorsqu'un employé de l'octroi constate avec un employé des contributions indirectes une contravention aux lois sur cette matière. Dans ce cas, le procès-verbal est nul, s'il n'est signé et affirmé par les *deux* employés saisissants (Crim. rej. 6 déc. 1821) (1). — Par suite, il a été décidé qu'un procès-verbal auquel avait concouru un débitant de tabac, muni d'une commission de préposé à la recette, mais non encore assermenté, devait être déclaré nul, le défaut de *serment* rendant le fonctionnaire sans qualité (Crim. rej. 10 nov. 1820 (2). — V. au surplus Serment). — A plus forte raison doit-on déclarer nul un procès-verbal constatant une contravention aux contributions indirectes, s'il a été dressé par un préposé de la régie et un autre agent (un garde champêtre) qui n'a pas qualité pour constater ce genre de contravention (Crim. rej. 1er sept. 1820, aff. Gallien, V. n° 396).

---

rant que Louis Lefèvre a reconnu lui-même, le 20 fév. 1808, lors du procès-verbal de saisie, qu'il était le conducteur de la voiture suspendue, dans l'intérieur de laquelle il était placé; — Qu'il a reconnu en outre qu'il faisait à cette époque, depuis quinze jours, le service avec cette voiture dans la ville d'Orléans et qu'il avait conduit plusieurs particuliers avec cette voiture, qui était d'occasion et à volonté; — Considérant qu'il est établi que ledit Lefèvre n'avait pas fait, relativement à cette voiture, la déclaration prescrite par ladite loi du 9 vend. an 6; — Considérant que, par l'effet de cette omission, ladite voiture n'a pas été estampillée ; — Que néanmoins la cour dont l'arrêt est attaqué a renvoyé ledit Lefèvre de la poursuite, sous prétexte que les procès-verbaux des préposés ne faisaient foi que lorsqu'ils constataient les faits de contravention, et non lorsqu'ils constataient les déclarations des prévenus; — Considérant que les déclarations faites par ledit Lefèvre lors dudit procès-verbal, rapprochées des faits matériels constatés par ce procès-verbal, établissaient irrévocablement la contravention d'une manière positive, puisqu'il était constant que ladite voiture n'avait été ni déclarée, ni par conséquent estampillée, quoiqu'elle fût d'occasion et à volonté; — Que ladite cour, en renvoyant, dans ces circonstances, ledit Lefèvre de la poursuite, sur le fondement des prétendues déclarations faites postérieurement par ledit Lefèvre, a violé l'art. 26 du décret du 1er germinal an 13; — Casse, etc.

Du 12 août 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

(1) (Contrib. ind. *C.* Durand.) — LA COUR; — Attendu que la foi qui est accordée aux procès-verbaux en certaines matières jusqu'à inscription de faux, est une dérogation au droit commun, d'après lequel l'appréciation de la preuve des faits est abandonnée à la conscience des tribunaux ; — Que cette dérogation doit donc être bornée aux matières pour lesquelles elle a été établie, et doit être soumise dans ses effets à l'observation des formes sous la condition desquelles elle a été admise;—Que, pour affranchir les procès-verbaux de ces formes, il ne peut être permis de se fonder sur des assimilations ni sur des inductions de nature quelconque ; et que dans chaque matière on doit rigoureusement se renfermer dans les dispositions qui leur sont propres; — Que, d'après l'art. 25 du décret du 1er germ. an 13, les signatures et l'affirmation des deux employés sont exigées, en matière de contributions indirectes, pour que les procès-verbaux fassent foi, jusqu'à inscription de faux, des contraventions qui y sont rapportées; — Que si, dans les octrois, la signature et l'affirmation d'un preposé suffisent, c'est une disposition extraordinaire, particulière à cette matière et qui doit y être restreinte ; — Qu'il n'appartient point aux tribunaux de rechercher les motifs de cette différence de législation dans deux matières qui ont des rapports et souvent même de la connexité entre elles; qu'ils doivent religieusement faire observer dans chacune d'elles les règles qui leur ont été prescrites ; — Que si l'art. 53 du décret du 1er germ. an 13 et l'art. 92 de l'ordonnance royale du 9 déc. 1814 ont chargé les employés de l'octroi de surveiller et de constater les contraventions aux lois des impôts indirects concurremment avec les employés de l'administration des ces impôts, elles ne les ont pas dispensés de l'exercice de cette attribution des formes ordonnees pour les procès-verbaux relatifs aux contraventions à ces lois, — Que les formes sont relatives à la matière et non pas à la qualité des personnes qui y verbalisent; qu'elles doivent donc être observées, quelle que soit d'ailleurs la qualité des personnes;—Attendu que, bien loin de pouvoir argumenter des règlements qui, en accordant une prime pour les saisies de tabacs, portent que les employés saisissants pourront rédiger leurs procès-verbaux dans les formes propres à l'administration à laquelle appartient chaque préposé, pour en conclure que ceux attachés aux octrois peuvent verbaliser dans la forme qui leur est particulière, en matière de contributions indirectes, il faut au contraire reconnaître que ces dispositions additionnelles et exceptionnelles, qui ne concernent que la contrebande de tabacs, confirment la règle générale d'après laquelle les procès-verbaux des contraventions en matière de contributions indirectes doivent être rédigés par deux saisissants au moins ; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour royale de Lyon, du 8 fév. 1821.

Du 6 déc. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

(2) (Contrib. ind. *C.* demoiselle Vidal.) — LA COUR; — Attendu que le procès-verbal de saisie qui a fait l'objet du procès a été rédigé par le sieur Petit, employé aux contributions indirectes, et par le sieur Gilbert, débitant de tabac, tous les deux employés à la résidence de Châteauneuf; —Attendu que si l'on considère le sieur Gilbert, soit comme débitant de tabac, soit comme employé de l'administration il n'avait aucun caractère, ni sous l'une ni sous l'autre qualité, pour coopérer à la constatation de contravention en matière de boisson, d'abord parce que comme débitant de tabac ses fonctions se bornaient au débit et à concourir à la découverte de la fraude et de la contrebande en cette partie, et en second lieu qu'il n'avait pas prêté le serment prescrit par la loi pour l'exercice de la commision de préposé à la recette et aux exercices qui lui avait été expédiée le 8 mars 1819; - Que, dès lors, le procès-verbal dont il s'agit a dû être considéré comme n'ayant été rédigé et affirmé que par un seul employé ayant caractère, et conséquemment comme nul aux termes des lois qui veulent que les procès-verbaux soient rédigés et affirmes par deux des saisissants au moins; et qu'en le jugeant ainsi la cour royale d'Orléans s'est conformée à la loi ; — Rejette.

Du 10 nov. 1820.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

422. Le même principe a encore été appliqué dans deux espèces analysées par M. Mangin (Pr.-verb., nº 199) et qui sont, dit-il, « d'autant plus remarquables qu'il s'agissait du fait unique de l'introduction de boissons dans des villes sujettes au droit d'entrée qui se perçoit au profit de l'Etat et au droit d'octroi qui se perçoit au profit des villes; ce fait unique constituait donc une double contravention, l'une qui pouvait être constatée par un seul employé, si elle eût été isolée, l'autre qui ne pouvait l'être que par deux employés; mais comme ce fait était indivisible, qu'il ne pouvait pas être légalement constaté dans un cas et ne pas l'être dans l'autre, la cour de cassation a pensé que la nullité du procès-verbal pour l'un de ces cas ne permettait pas de lui faire produire ses effets pour l'autre» (Crim. rej. 27 nov. 1820, M. Chasle, rap., aff. Pietes et Brilland; 23 mai 1828, M. Mangin, rap., aff. Chevret et Jalabert).

423. Du reste un procès-verbal est valable, quoique l'un des employés n'ait signé qu'un *surnom*, quand il est constant que telle est sa manière habituelle de signer (Crim. cass. 30 janv. 1824, aff. Bazin, nº 82). — Et il est évident qu'un procès-verbal serait régulier s'il a été affirmé et signé par deux préposés, alors même qu'un nombre plus considérable y aurait concouru (Crim. cass. 19 janv. 1809, MM. Barris, pr., Vergès, rap., aff. dr. réun. *C.* Grégoire).

424. *Énonciations spéciales.* — Aux termes de l'art. 21 du décr. du 1er germ. an 13 : « Les procès-verbaux énonceront la date et la cause de la saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu, les noms, qualités et demeures des saisissants et de celui chargé des poursuites, l'espèce, poids ou mesure des objets saisis, la présence de la partie à leur description ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister, le nom et la qualité du garde, s'il y a lieu, le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture. » — Nous allons parcourir successivement chacune des formalités indiquées dans cet article.

425. 1º *Date et cause de la saisie.* — Il ne s'agit pas ici de la date du commencement de l'acte ou de sa clôture, mais de la date à laquelle la saisie a été opérée. Du reste, la date de la saisie est ordinairement celle du procès-verbal lui-même. — L'obligation d'énoncer les causes de la saisie est empruntée à l'ancien droit. On lit dans le Traité des droits d'aydes, p. 234 : « Les commis doivent exposer le genre de fraude, la manière dont elle a été découverte, les circonstances essentielles qui l'ont accompagnée et les preuves qui la constatent, tirées soit des circonstances mêmes, soit des réponses et aveux des parties saisies. Le procès-verbal doit donc contenir un exposé complet des motifs qui ont pu faire croire aux employés qu'une contravention avait été commise et qui les ont déterminés à saisir. »

426. Le procès-verbal doit non-seulement indiquer les *causes de la saisie*, mais il doit encore énoncer que la saisie a été *déclarée au prévenu*. — Du reste, il n'est pas nécessaire que les employés opèrent la saisie par une mainmise réelle (Crim. cass. 10 juin 1826, aff. Marrot, V. Imp. ind., nº 111-2º). — Quand il s'agit d'un refus d'exercice, ils doivent déclarer procès-verbal au prévenu (M. Mangin, nº 203).

427. Suivant l'art. 22 du décret du 1er germ. an 13, « Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux et l'altération des expéditions, le procès-verbal énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges. Lesdites expéditions signées et parafées des saisissants, *ne varietur*, seront annexées au procès-verbal, qui contiendra la sommation faite à la partie de les parafer et sa réponse. » — A cet égard, on doit remarquer avec M. Mangin (Pr.-verb., nº 207) que, lors même que le procès-verbal serait nul pour défaut d'accomplissement des formalités ci-dessus, le ministère public n'en serait pas moins recevable à poursuivre par la voie criminelle l'inculpé du faux ou autres altérations. En effet, la poursuite d'un fait de cette nature n'est aucunement subordonnée à l'existence ou à la validité du procès-verbal des préposés.

428. 2º *Indication des noms, qualités et demeures des saisissants et du fonctionnaire chargé des poursuites.* — Comme toutes les prescriptions du décret du 1er germ. an 13, cette disposition doit être observée à peine de nullité. — Il a été jugé, notamment, que l'omission de la *demeure* des employés entraîne nullité (Crim. rej., 24 sept. 1830, MM. de Bastard, pr., Meyronnet, rap. aff. Courtois et autres).—Mais la loi ne va pas jusqu'à imposer aux préposés l'obligation de désigner la *rue* et le *numéro* de la maison qu'ils habitent. « Attendu que par ce mot *demeure*, on ne peut entendre que la résidence et que l'on ne peut soumettre les employés à indiquer jusqu'à la rue et le numéro de la maison qu'ils habitent, qui peut toujours être facilement retrouvée en s'adressant à l'administration; et que lorsque dans leur procès-verbal ils ont clairement désigné le lieu de leur résidence (ce lieu fût-il Paris), ils ont suffisamment satisfait à l'obligation qui leur est imposée d'énoncer leur demeure » (même arrêt). — Décidé aussi qu'un procès-verbal portant qu'il a été rédigé par des employés des contributions indirectes, *à la résidence de telle ville*, énonce suffisamment la demeure de ces employés (Crim. cass. 18 mars 1836) (1).

429. Un procès-verbal est valable lorsqu'il a été dressé « à la requête des administrateurs des droits réunis » par quatre employés qui se sont qualifiés tous quatre de commis à pied attachés à la recette particulière de Doltigens, y demeurant, ayant serment en justice et porteurs de leurs commissions. » On se fonderait vainement sur ce que le procès-verbal n'indiquant pas explicitement l'administration dont les saisissants étaient les commis, ne faisait pas connaître suffisamment leur qualité (Crim. cass. 7 mai 1813, MM. Barris, pr., Bailly, rap., aff. Howels).

430. Quant à l'obligation d'indiquer le *fonctionnaire chargé des poursuites*, elle est accomplie lorsque les employés énoncent qu'ils agissent soit à la requête du directeur général de l'administration, soit à celle du directeur du département. — En ce qui concerne ce dernier fonctionnaire, il a été jugé qu'il n'est pas tenu d'indiquer dans ses procès-verbaux ou actes de poursuite sa demeure réelle ; elle est de droit établie au chef-lieu du département; il a ensuite un domicile de droit au bureau de chaque contrôleur d'arrondissement, pour la poursuite des affaires élevées dans cet arrondissement, ce qui le dispense encore de l'indication de sa demeure réelle (Crim. cass. 12 avril 1811) (2).

(1) (Contrib. ind. *C.* Bax.) — La cour ; — Vu les art. 21 et 28 du décret du 1er germ. an 13 ; — Attendu que le procès-verbal qui a servi de base aux poursuites, porte qu'il a été rédigé par des employés de l'octroi de la ville de Bordeaux et par des employés des contributions indirectes à la résidence de cette ville ; que ces énonciations énoncent clairement la demeure des employés ; d'où il suit qu'en prononçant la nullité de ce procès-verbal, sur le motif que la demeure des employés n'y était pas suffisamment indiquée, l'arrêt attaqué a mal interprété les termes dudit procès-verbal et violé, en en faisant une fausse application, l'art. 21 du décret du 1er germ. an 13 ; — Attendu que l'art. 28 de ce décret, en voulant que l'assignation fût donnée dans la huitaine au plus tard de la date du procès-verbal, n'a pas prononcé la déchéance de l'action, si elle était donnée plus tard, et que les déchéances et nullités doivent être formellement prononcées par la loi ; que, sous ce rapport encore, l'arrêt attaqué a encouru la cassation ; — Casse.

Du 18 mars 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ricard, rap.

(2) (Contrib. indir. *C.* Malsberg et Kiliau.) — La cour ; — Vu l'art. 21 de la loi du 1er germ. an 13 ; — Attendu que les qualités établies au procès-verbal dont s'agit étaient absolument conformes à la lettre et à l'esprit de la loi ; — Qu'en premier lieu, le directeur général des droits réunis d'un département, chargé immédiatement par la loi de la poursuite des affaires de la régie devant les tribunaux, a notoirement sa résidence ou son domicile de droit au chef-lieu du département ; en second lieu, que le directeur a encore, à raison des fonctions qui lui sont attribuées, un autre domicile de droit dans chaque bureau des contrôleurs principaux de son arrondissement, qui sont aussi chargés, immédiatement et sous ses ordres, de la poursuite desdites affaires ; — Attendu, qu'en établissant d'abord la qualité du directeur général du département de la Roer comme poursuivant, c'était dire implicitement et nécessairement que son domicile était au chef-lieu de ce département ; — Attendu d'ailleurs qu'outre cette indication qui était suffisante, puisque n'y ayant qu'un fonctionnaire de ce grade dans chaque département, on ne peut se méprendre sur sa résidence au chef-lieu, les employés avaient encore élu domicile pour lui dans la maison et bureau du contrôleur principal à Cologne, rue Seize-Maisons, où le directeur général a un domicile de droit pour la suite des affaires élevées dans cet arrondissement ; qu'ainsi les employés avaient pleinement satisfait à la loi précitée ; — Attendu qu'en annulant le procès-verbal dont il s'agit, ou en maintenant l'annulation que les premiers juges en avaient prononcée, par une distinction subtile et inapplicable à l'espèce, du domicile réel d'avec le domicile élu,

431. 3° *Indication de l'espèce, du poids ou de la mesure les objets saisis.* — Les objets saisis par les employés étant généralement confiés à un gardien ou séquestre, la disposition précitée a pour objet d'assurer tout à la fois l'identité des choses saisies et la responsabilité du gardien. A cet égard, il a été jugé : 1° qu'un procès-verbal n'est pas nul, par cela seul qu'il ne désigne point la contenance particulière de chaque vaisseau et la quantité de boisson qui y est contenue; une indication en masse suffit (Crim. rej. 21 nov. 1817, aff. Hello, V. Imp. ind., n° 303; V. aussi *infrà*, n° 449). — 2° Que la déclaration, dans un procès-verbal de saisie, que des bouteilles de liqueurs différentes sont *prises pour des litres d'alcool*, indique que ces bouteilles renferment des liqueurs spiritueuses et fait assez connaître la *qualité* des choses saisies; lors, surtout, qu'à cette énonciation se joint l'aveu implicite du saisi, résultant de ce qu'il a déclaré n'avoir omis de se munir d'expéditions que parce que ces liqueurs étaient destinées, non à son débit, mais à la consommation de son ménage; qu'un tel procès-verbal ne peut être annulé pour défaut de désignation des objets saisis (Crim. cass., 13 juin 1828) (1). — 3° Qu'on ne peut arguer, contre le procès-verbal de saisie, du défaut de pesée des objets trouvés en contravention, lorsque l'omission de cette formalité est due à la résistance opposée par le prévenu (Crim. cass. 22 août 1806 (2), 14 mai 1807, même affaire, V. Imp. ind., n° 554). — 4° Que si un procès-verbal déclare que les tabacs, objet de la saisie, consistaient en tant de kilogrammes de tabacs en feuilles, il en détermine suffisamment l'espèce et le poids (Crim. cass. 10 déc. 1810, MM. Barris, pr., Bailly, rap. aff. Léger).

432. Mais le procès-verbal de saisie d'une bouteille est nul, s'il n'énonce pas la quantité et l'espèce de la liqueur qu'elle renferme (Crim. rej. 21 avril 1814, aff. Dulroc, V. Imp. ind., n° 189). Et, dans le cas même où le prévenu avoue qu'il conduit une grande quantité de boisson différente de celle énoncée dans l'expédition, les employés ne peuvent se dispenser de jauger la boisson saisie, à peine de nullité du procès-verbal (même arrêt).

433. 4° *Constatation de la présence de la partie à la description des objets saisis, ou sommation d'y assister.* — L'art. 21 du décr. du 1er germ. an 13 exige impérieusement que le procès-verbal *indique* que la partie saisie était *présente* au moment de cette opération. Cette constatation faite, la loi n'exige rien de plus. Mais, d'après le même article, si le contrevenant était *absent* au moment où la description des objets saisis doit être faite, les employés doivent lui adresser une sommation d'y assister, et la constatation de cette sommation équivaut au fait de la présence du prévenu. — Le motif de cette disposition est facile à saisir. La partie saisie peut avoir intérêt à consigner sur le procès-verbal certaines observations ou contredits. Il faut donc qu'elle connaisse le lieu de la rédaction de l'acte, et qu'elle puisse contester ou approuver ses énonciations. Comme toutes les autres dispositions du décret du 1er germ. an 13 sur les procès-verbaux, cette disposition doit être exactement observée à peine de nullité. — En conséquence, les employés ne peuvent se contenter de déclarer au prévenu qu'ils vont se retirer dans leur bureau pour y rédiger leur procès-verbal; il faut qu'ils fassent sommation à la partie saisie de s'y rendre à l'effet d'assister à la rédaction de l'acte, en entendre la lecture, le signer, et en recevoir copie (Crim. rej. 17 fév. 1820, MM. Barris, pr., Chasle, rap., aff. contr. ind. *C.* dame Brosseau).

434. Toutefois, il ne nous paraît pas que le législateur ait voulu imposer aux préposés l'emploi exclusif du mot *sommation* qui peut être remplacé par des équivalents. On n'a voulu qu'une chose, c'est que le prévenu eût connaissance du lieu et du moment où le procès-verbal serait rédigé. Aussi approuvons-nous la décision suivant laquelle il a été jugé qu'un procès-verbal n'est pas nul en ce qu'il énonce que le délinquant a été *prévenu* de se trouver à sa rédaction, au lieu de dire qu'il a été *sommé*; cette dernière expression n'est pas *sacramentelle* (Crim. cass. 5 juill. 1839) (3). — Il y a surtout cette nuance importante à noter que, dans l'espèce de l'arrêt du 17 fév. 1820, les employés avaient simplement *déclaré* au prévenu « qu'ils se retiraient à leur bureau pour y rédiger leur procès-verbal; » tandis que, dans l'espèce de l'arrêt du 5 juill. 1839 les contrevenants avaient été « prévenus de se trouver tel jour à telle heure au bureau d'ordre situé à tel endroit pour y être présents à la rédaction du procès-verbal, en entendre la lecture, le signer et en recevoir copie. » Dans le premier cas, il pouvait y avoir quelque incertitude sur l'époque et le lieu de la rédaction, tandis que, dans le second cas, il n'en existait aucune. C'est ce qui justifie la différence que présentent ces deux solutions. — Du reste, il est évident que si le prévenu a été régulièrement averti, il ne peut se plaindre que les formalités qui supposent sa présence n'aient pas été accomplies (Crim. cass. 10 août 1810, MM. Barris, pr., Chasle, rap., aff. Lambinet).

435. Et la sommation faite, soit avant, soit après, la saisie, à un débitant dans le domicile duquel des liquides ont été trouvés, sans qu'il soit justifié d'expédition, de se rendre au bureau voisin indiqué, afin d'être présent à la rédaction du procès-verbal, satisfait suffisamment à la loi, qui veut que le délinquant soit présent à la description, dans le procès-verbal, et à la reconnaissance des objets saisis (Crim. cass. 14 juin 1834) (4).

---

tandis qu'il s'agissait réellement d'un domicile de droit, la cour de justice criminelle du département de la Roer a faussement interprété et appliqué, et en même temps violé l'art. 21 précité et l'art. 26 dudit décret; — Casse.

Du 12 avr. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

(1) (Contrib. indir. *C.* veuve Vassy.) — La cour; — Vu les art. 21 et 26 du décret du 1er germ. an 13; — Attendu qu'en déclarant, dans leur procès-verbal, que les trois bouteilles de liqueurs différentes, saisies au domicile de la prévenue, étaient prises pour trois litres d'alcool, les préposés de la régie ont exprimé clairement, et dans les termes mêmes de la loi, que ces trois bouteilles renfermaient des liqueurs spiritueuses; que, bien loin de méconnaître ce fait, la prévenue en a fait l'aveu implicite en déclarant qu'elle ne s'était dispensée de se munir d'expéditions que par la raison que ces liqueurs étaient destinées non à son débit, mais à la consommation de son ménage; — Qu'enfin les employés ayant procédé à la reconnaissance de ces liqueurs, ils ont reconnu et fait reconnaître à la prévenue qu'elles étaient de bonne qualité; — Qu'en annulant un procès-verbal aussi clair, aussi circonstancié, sous prétexte qu'il ne contenait pas la désignation de l'espèce des choses, l'arrêt attaqué a violé la foi qui lui était due, et, par suite, l'art. 26 du décret du 1er germ. an 13; — Casse l'arrêt de la cour royale de Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle, du 21 mars 1827.

Du 13 juin 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Mangin, rap.

(2) (Contrib. indir. *C.* Ketelaers.) — La cour; — Considérant qu'il est établi que, si les tabacs saisis n'ont pas été pesés, ce n'a été que par l'effet des différents obstacles que Ketelaers a personnellement opposés au pesage, au préjudice même de l'engagement qu'il avait pris envers les préposés; que, par conséquent, en annulant le procès-verbal de saisie, sur le défaut de pesage, quoique cette omission provînt uniquement des difficultés et de la résistance opposées par Ketelaers, la cour, dont l'arrêt est attaqué, a violé les art. 25 et 26 du décret du 1er germ. an 13, et fait une fausse application de l'art. 21 du même décret; — Casse.

Du 22 août 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

(3) (Contrib. indir. *C.* Cameleyre, etc.) — La cour; — Vu l'art. 21 du décret du 1er germ. an 13; — Attendu que, dans le procès-verbal dressé le 9 mars 1838, par deux employés des contributions indirectes, en résidence à Bordeaux, il est déclaré qu'ils ont prévenu les sieurs Cameleyre et Gommy de se trouver ce jour, 9 mars, à deux heures de l'après-midi, à leur bureau d'ordre situé rue des Menuts, n° 25, pour être présents à la rédaction du procès-verbal, en entendre lecture, le signer et en recevoir copie; — Attendu que, si les préposés de la régie ont eu le tort de ne pas se servir de l'expression textuelle de la loi, cette expression n'est nullement sacramentelle et peut légalement être remplacée par toute autre présentant le même sens et produisant le même résultat; — Que les termes insérés au procès-verbal ont eu pour effet de mettre les délinquants en demeure d'assister à la description des objets saisis, non-seulement en leur faisant connaître l'heure à laquelle il y serait procédé, mais en les invitant à être présents à cette description et leur offrant par là le moyen de contrôler l'inexactitude des énonciations du procès-verbal destiné à faire foi contre eux jusqu'à inscription de faux; — Attendu que c'est là tout ce qu'a voulu la loi, et qu'ainsi l'objet de la formalité prescrite a été rempli; — D'où il suit qu'en annulant le procès-verbal par le motif que les délinquants n'avaient pas reçu la sommation d'assister à la rédaction du procès-verbal, l'arrêt attaqué a fait une fausse application des art. 21 et 26 du décret du 1er germ. an 13, commis un excès de pouvoir et créé une nullité qui n'existe pas dans la loi; — Casse.

Du 5 juill. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Gartempe r.

(4) (Contrib. indir. *C.* Daron.) — La cour; — En ce qui concerne J. Daron, aubergiste à Thouars; sur le premier moyen de cassation, tiré

436. Mais il est évident que pour que la loi soit exécutée, il n'est pas indispensable que le procès-verbal soit dressé en présence de la partie saisie, si elle a été valablement représentée. En conséquence un procès-verbal de saisie, bien que dressé en l'absence du prévenu, est valable, lorsqu'il a été rédigé contradictoirement avec le préposé ou l'agent du prévenu (Crim. cass., 26 mars 1836) (1). — Ainsi dans le cas où le procès-verbal de saisie ne peut être rédigé à l'instant et sur le lieu même de la saisie, la sommation d'assister à la rédaction de ce procès-verbal, adressée en l'absence du prévenu à celui qui le représente, doit être considérée comme faite au prévenu lui-même, et satisfait, par suite, pleinement au vœu de l'art. 21 du décret du 1er germ. an 13 (même arrêt).

437. Ainsi encore, le procès-verbal de saisie d'un panier de vin, faite sur un domestique, ne peut être annulé sur le motif que le maître n'a pas été sommé d'être présent à la description du vin saisi, si cette description a été faite avec le domestique, facteur, ou mandataire du propriétaire; la régie ayant eu le droit de diriger son action, soit contre le porteur du vin saisi, soit contre le propriétaire, comme garant des faits de son agent (Crim. cass., 1er sept. 1813, MM. Barris, pr., Chasle, rap., Contr. ind. *C.* Authierens).

438. 5° *Indication du nom et de la qualité du gardien.* — La loi prescrit, à peine de nullité, aux employés des contributions indirectes d'énoncer dans leurs procès-verbaux : « Le nom et la qualité du gardien, s'il y a lieu. » Il est évident que cette formalité ne doit être observée que dans le cas où la saisie a été opérée. La mise en séquestre est la suite naturelle de la saisie. Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la confiscation, il faut que la partie saisie soit mise à même de veiller à la conservation de la chose et d'exercer toutes poursuites contre le gardien dans le cas où la saisie serait annulée par le tribunal. — On a jugé 1° qu'il ne suffit pas que le procès-verbal indique que les objets ont été déposés au bureau de la recette particulière, et le procès-verbal est nul s'il n'énonce pas le nom et la qualité du gardien que les employés auraient dû établir (Crim. rej. 4 fév. 1820) (2);—2° Que quand un fonctionnaire public se trouve constitué gardien des objets saisis, le procès-verbal est valable s'il porte que : « Le dépôt a été fait chez le directeur de l'arrondissement, » bien que ce fonctionnaire n'ait pas été désigné par son nom (Crim. cass. 5 oct. 1819, arrêt cité par M. Mangin, n° 206). La nuance entre cette espèce et celle de l'arrêt qui précède nous paraît insaisissable. Nous ne voyons pas en quoi le délinquant a été moins averti quand on l'a prévenu que les objets saisis étaient déposés *dans le bureau d'un receveur* que s'il lui a été indiqué que les objets étaient en dépôt *chez le directeur*. L'indication de la qualité du dépositaire nous paraît suffisante dans les deux cas.

439. Quoi qu'il en soit, il est bien certain qu'un procès-verbal est nul, lorsqu'il ne fait aucune mention des nom et qualité

---

de la violation des art. 21, 24, 25 et 26 du décret du 1er germ. an 13; — Sur la première branche de ce moyen : — Attendu qu'il résulte, en fait, du procès-verbal dressé les 12 et 13 nov., par les employés de la régie, qu'une bouteille de 2 litres et demi, pleine d'eau-de-vie à 50 degrés centésimaux, et un bocal en verre, contenant 2 litres de liqueur dite brou de noix, ayant été trouvés par ces employés au domicile de J. Daron, aubergiste à Thouars, sans que celui-ci, sur leur interpellation, pût leur représenter, pour l'une ni pour l'autre, aucune expédition, il lui en fut déclaré saisie et procès-verbal pour contravention aux art. 53 et 61 de la loi du 28 avr. 1816; qu'il fut sommé par eux de se rencontrer au bureau de Buzet, où ils allaient se retirer de suite, pour être présent à la rédaction du procès-verbal, faire ses soutiens, en entendre la lecture, le signer et en recevoir copie; — Que le lendemain, après la saisie de huit futailles, trouvées à Thouars, dans la grange dont la notoriété publique lui attribuait la propriété, et après les opérations des employées terminées, le même Daron fut encore sommé par ces employés de les suivre au bureau de Fugarolles, où ils allaient se transporter, afin d'être également présent à la rédaction de leur procès-verbal; — Attendu qu'il a été ainsi complétement satisfait aux prescriptions de l'art. 21 du décret du 1er germ. an 13; qu'en déclarant donc, par son arrêt du 21 août 1833, la nullité du procès-verbal des 12 et 13 nov. 1832, par le motif que l'opération essentielle de la description et de la reconnaissance des objets saisis avait été faite hors de la présence de Daron, et sans qu'il eût été sommé d'y assister, la cour royale d'Agen a admis contre ce procès-verbal, contrairement à l'art. 26 du décret cité, une nullité non prévue par cet article; qu'elle a donc formellement violé les dispositions, tant de cet article que de l'art. 21 du même décret; — Sur la deuxième branche de ce moyen : — Attendu, en droit, que les employés de la régie des contributions indirectes peuvent, si le cas l'exige, employer plusieurs vacations pour continuer et finir leurs opérations, et en rédiger procès-verbal; que ce n'est que lorsque cet acte est complet et entièrement terminé, qu'il peut être signifié et affirmé; d'où résulte la conséquence que le délai fixé pour opérer cette signification et cette affirmation court de la clôture du procès-verbal, ou de la dernière heure de la dernière vacation; — Attendu, en fait, que dans l'espèce particulière, les employés des contributions indirectes ont été obligés de se livrer à des opérations aussi longues que multipliées qui, commencées le 12 nov. 1832 après-midi, n'ont pu être terminées que le 13 à six heures du soir; que Daron a même été prévenu par eux, le premier jour (ce qui est constaté par le procès-verbal), que, voulant partager leur opération en deux vacations, ils retourneraient chez lui le lendemain, 13 du courant, pour la reprendre; que le procès-verbal ainsi partagé en deux vacations, commencé le 12 et terminé le 13 nov. 1832 à six heures du soir, a été signifié le 14 après-midi à Daron, et affirmé le 16 nov., à huit heures du matin, devant le juge de paix de Barbaste; qu'il suit de là que cet acte a été signifié et affirmé dans les délais voulus par la loi, et qu'en le déclarant nul pour avoir été notifié et affirmé après l'expiration de ces mêmes délais, la cour royale d'Agen a également violé les art. 24, 25 et 26 du même décret; — Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen, casse, etc.

Du 14 juin 1834.-C C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(1) (Contrib. indir. *C.* Salesse.) — La cour; — Vu les art. 21 et 26 du décr. du 1er germ. an 13; — Attendu que les procès-verbaux de saisie, dressés en conformité du premier de ces articles, sont nécessairement valables, lorsqu'en l'absence du prévenu ils sont rédigés contradictoirement avec la personne qui le représente; qu'il suit de là qu'en admettant, pour les employés saisissants, la nécessité de sommer la partie d'assister à la rédaction de leur procès-verbal, lorsqu'elle ne peut pas se faire à l'instant et sur le lieu même de la saisie, les interpellations qui, à cet effet, sont, en l'absence du prévenu, adressées à celui qui le représente, doivent être considérées comme si elles avaient été faites au prévenu lui-même; — Attendu que, dans l'espèce, il est établi par un procès-verbal des employés de l'administration des contributions indirectes, en date du 18 janv. 1835, que, procédant la veille à un recensement extraordinaire dans les chais (magasins) du sieur Salesse fils, entrepositaire de boissons à Bordeaux, ils ont reconnu et constaté, en présence du sieur Gueyte, maître de chais dudit sieur Salesse, un excédant de 3 hectol 999 décil. d'alcool pur, dont ils ont déclaré la saisie au sieur Salesse, en parlant audit Gueyte; que l'heure avancée ne leur permettant pas de rédiger de suite leur procès-verbal sur les lieux, ils avaient sommé le sieur Gueyte d'engager le sieur Salesse à se trouver aujourd'hui, à midi, en leur bureau d'ordre situé à Bordeaux, place Bardineau, n° 3, où ils entendaient le rédiger, ou de s'y trouver lui-même pour assister à sa rédaction, en entendre la lecture, le signer et en recevoir copie; — Attendu qu'en l'absence de Salesse, prévenu, les interpellations adressées à Gueyte, son maître de chais, son agent et son préposé, à celui qui avait assisté à toutes les opérations, qui avait donné les explications et les réponses, et s'était rendu caution pour obtenir la mainlevée des objets saisis, n'étaient pas moins valables que si elles avaient été faites à Salesse lui-même, et qu'ainsi il avait été satisfait au vœu de l'art. 21 du décr. du 1er germ. an 13; — Que néanmoins l'arrêt attaqué a annulé le procès-verbal du 18 janv. 1835, par le motif qu'il ne résultait pas des termes dans lesquels ce procès-verbal était conçu, que Salesse eût été suffisamment sommé d'assister à la rédaction; en quoi ledit arrêt a fait une fausse application de l'art. 21 du décr. du 1er germ. an 13, et violé l'art. 26 du même décret; — Par ces motifs, casse.

Du 26 mars 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Bresson, r.

(2) (Contrib. indir. *C.* Frémont.) — La cour; — Attendu qu'en prescrivant aux employés de l'administration d'établir dans leurs procès-verbaux de saisie les noms, qualités, domiciles, du gardien des choses saisies, l'art. 2 du décret réglementaire du 1er germ. an 13 a voulu que ce gardien fût connu de la partie, afin qu'elle puisse surveiller la conservation de la marchandise et faire au domicile de ce gardien les actes qu'elle croira nécessaires à sa cause, et exercer contre ce gardien toutes les voies, poursuites et contraintes, même par corps, que la loi autoriserait dans le cas où la restitution des objets saisis serait définitivement ordonnée; — Attendu que par le procès-verbal du 11 mars 1819, les employés de l'administration, après avoir saisi quatre barils d'eau-de-vie sur le défendeur, se sont bornés à dire qu'ils les avaient déposés au bureau de la recette particulière, à Troares, sans indiquer le nom ni la qualité du gardien qu'ils auraient dû établir; — Attendu que la cour royale de Caen s'est exactement conformée aux art. 21 et 26 du décret précité, en annulant ledit procès-verbal à défaut par les employés de les avoir observés en cette partie; — Rejette.

Du 4 fév. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

du gardien entre les mains de qui les objets saisis ont été déposés; et si l'indication du gardien n'a pas été faite au moment même de la rédaction du procès-verbal, cette omission ne pourrait être réparée par un acte postérieur qu'autant que le prévenu aurait été sommé d'assister au dépôt (Crim. cass. 23 oct. 1807, aff. Pignier, *C.* imp. ind., nº 242).

440. Il a été aussi jugé qu'en cas de saisie des objets servant au transport des boissons, l'art. 17 de la loi du 28 avril 1816 doit être complété, quant à la procédure à suivre pour la saisie tant des boissons introduites en fraude que des objets servant à leur transport, par le décret du 1er germ. an 13; — Que, dans ce cas le procès-verbal doit formellement indiquer les nom, qualité et domicile du gardien, aux termes de l'art. 21 du décret; et le vœu de cet article n'est pas rempli par le procès-verbal qui énonce que *les chevaux ont été mis en fourrière à telle auberge,* où on a promis de les nourrir comme il convient (Crim. cass. 14 nov. 1839) (1).

441. Mais le procès-verbal, constatant d'une manière distincte deux saisies, l'une de boissons introduite en fraude, l'autre des moyens de transport, et constituant pour ces objets des gardiens différents, est *divisible,* en sorte que l'irrégularité de l'une, en ce que, par exemple, les nom et qualité du gardien n'ont pas été clairement désignés, n'entraîne pas la nullité du procès-verbal quant à l'autre saisie, si celle-ci est régulière (même arrêt).

442. La loi ne défend point aux préposés des droits réunis de demeurer dépositaires des objets qu'ils saisissent (Crim. cass. 23 avril 1808) (2).— Ainsi on ne peut annuler un procès-verbal de saisie sur le motif que les objets saisis ont été déposés chez le receveur à cheval, alors que ce dépôt a été fait chez ce der-

(1) (Contrib. indir. *C.* Castelain et Thibout.) — LA COUR; — Sur l'unique moyen de cassation invoqué contre l'accusé, et fondé sur la fausse application, et par suite de la violation des art. 21 et 26 du décr. du 1er germ. an 13, et 17 de la loi du 28 avr. 1816, en ce que ledit arrêt a étendu à la saisie des objets de transport une nullité qui ne serait applicable qu'à la saisie des objets de fraude; — Vu sur ce moyen les articles cités : — Attendu que du procès-verbal régulier dressé le 12 janvier dernier, par sept employés de l'octroi de la ville de Caen, il résulterait, en fait, que, la veille, se serait présenté au bureau de l'octroi dit de Lisieux le sieur Arsène Thibout, domestique à gages du sieur Armand Castelain, qui leur aurait remis trois acquits-à-caution émanés du bureau de Prédange, délivrés le 10 janvier, sous les nos 8, 9 et 10, pour trois fûts d'eau-de-vie, contenant ensemble 1 hectol. 90 lit., à 58 degrés centésimaux, destinés aux sieurs Deschamps, Nicole et Maire, débitants de Caen, et les aurait requis de lui délivrer quittance; — Que les employes, ayant reconnu que les trois fûts étaient bien remplis de la contenance d'eau-de-vie portée aux acquits, mais que le poids de ladite eau-de-vie était de 61 degrés centésimaux, au lieu de 58, qui y était porté, ce qui donnait un excédant de 3 degrés, et le constituait en contravention, lui déclarèrent procès-verbal et saisie des trois fûts d'eau-de-vie estimés à la somme de 100 fr., de la voiture et des trois chevaux estimés à celle de 1,000 fr.; — Que Thibout, n'ayant ni consigné lesdites sommes, ni fourni bonne et valable caution, les trois fûts d'eau-de-vie auraient été conduits au bureau central de l'octroi, pour être déposés dans le magasin dudit bureau, et laissés à la charge et garde de M. Deschamps, receveur central, qui aurait promis de les remettre à toute réquisition de la part de l'administration, ainsi que la voiture, *et que les chevaux furent mis en fourrière à l'auberge du Grand-Dauphin située à Caen, rue de la Boucherie, où on promit de les nourrir comme il convient;*

Attendu qu'à supposer même que la saisie des objets servant au transport des boissons n'ait été établie que par l'art. 17 de la loi du 28 avr. 1816, cet article, qui ne trace aucune règle sur le mode d'opérer cette saisie, a dû nécessairement, pour la procédure à suivre en pareil cas, s'en rapporter au décret du 1er germ. an 13, qui trace les formalités prescrites pour la validité des procès-verbaux en matière de saisie; — Attendu que l'objet de l'art. 21 de ce décret (prescrivant aux employés d'établir dans les procès-verbaux de saisie les nom, qualités et domicile du gardien des objets saisis) a été que ce gardien fût parfaitement connu de la partie saisie, afin qu'elle pût surveiller la conservation des objets saisis, faire au domicile de ce gardien les actes conservatoires qu'elle jugerait nécessaires, et exercer contre lui toutes les poursuites et contraintes autorisées par la loi, dans le cas où la restitution des objets saisis serait définitivement ordonnée; — Attendu que ces précautions sont encore plus nécessaires relativement au gardien des objets servant au transport, qui ne sont saisissables que pour la garantie de l'amende, et qui devront être restitués dans tous les cas quand cette amende aura été acquittée; — Attendu, en fait, que le procès-verbal du 12 janvier dernier, en énonçant que *les chevaux ont été mis en fourrière à l'auberge du Grand-Dauphin, situés à Caen, rue de la Boucherie, où on a promis de les nourrir comme il convient,* n'a pas fait connaître exactement le nom et la qualité de ce gardien, ce qui constitue l'omission d'une des formalités prescrites par l'art. 21 du décr. du 1er germ. an 13, et entraîne, par conséquent, en cette partie, et aux termes de l'art. 26 du même décret, la nullité du procès-verbal du 12 janv. 1839; que c'est donc avec raison que la cour royale de Caen a renvoyé de ce chef les sieurs Castelain et Thibout des demandes de l'administration des contributions indirectes;

Mais attendu que, si la saisie des objets de transport est irrégulière, en ce que le nom et la qualité du gardien n'ont pas été clairement indiqués, il n'en saurait être de même quant à la saisie des trois fûts d'eau-de-vie qui, aux termes du procès-verbal du 12 janvier, *auraient été conduits au bureau central de l'octroi, pour être déposés dans les magasins dudit bureau* et laissés à la *charge et garde de M. Deschamps, receveur central, qui,* etc.; — Que la nullité du procès-verbal, en ce qui concerne la saisie irrégulière des moyens de transport, ne doit en aucune sorte entraîner la nullité du même procès-verbal, en ce qui concerne la saisie régulière des boissons; que ces deux saisies ayant été constatées d'une manière distincte et séparée, et des gardiens différents ayant été constitués pour les objets compris dans ces deux saisies, il suit de là que le procès-verbal du 12 janvier, qui énonce ces deux saisies, était essentiellement divisible; — Attendu que c'est donc à tort que la cour royale de Caen a refusé par son arrêt du 2 mai dernier de statuer au fond sur la validité de la poursuite, relative à l'introduction des trois fûts d'eau-de-vie contenant un excédant de 3 degrés centésimaux sur la déclaration faite dans les expéditions, et qu'elle a considéré la nullité du procès-verbal du 12 janvier dernier, quant à la saisie irrégulière des moyens de transport, comme devant nécessairement entraîner la nullité du même procès-verbal quant à la saisie régulière des boissons introduites en fraude, ce qui constitue une fausse application, et, par suite, une violation des art. 21 et 26 du décr. du 1er germ. an 13;

Par ces motifs, admet les sieurs Castelain et Thibout, ainsi qu'ils sont représentés, en leur intervention, et prononçant à la fois et sur ladite intervention, et sur le pourvoi de l'administration des contributions indirectes; — Rejette ledit pourvoi contre l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Caen, du 2 mai 1839, en ce qui concerne la nullité du procès-verbal du 12 janv. précédent, quant à la saisie irrégulière des moyens de transport; — Admet au contraire ledit pourvoi contre le même arrêt, en ce qui concerne la nullité du même procès-verbal, quant à la saisie régulière des fûts d'eau-de-vie y déclarés introduits en fraude; — Casse et annule, en conséquence, quant à ce chef seulement, ledit arrêt.

Du 14 nov. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Meyronnet, r.

(2) (Contrib. ind. *C.* Barthelemi.) — LA COUR; — Vu l'art. 26 du décr. du 1er germ. an 13;—Les art. 1 et 2 du décr. du 5 mai 1806;— Considérant que le décr du 1er germ. an 13 ne contient aucune disposition qui défende aux préposés de la régie des droits réunis de demeurer dépositaires ou gardiens des objets qu'ils saisissent; Que la loi autorise même les préposés à déposer au bureau du receveur, lorsque le saisi ne requiert pas la mainlevée des objets sous caution; — Que si le dépôt n'a pas été fait, dans l'espèce, au bureau du receveur, mais bien chez le receveur à cheval, le procès-verbal, revêtu de la signature du maire, établit que ce n'a été que parce qu'il n'y avait au bureau aucune place libre;— Que par conséquent la cour, dont l'arrêt est attaqué, en annulant le procès-verbal de saisie, sur le fondement du dépôt dont il s'agit, a créé une nullité et commis un excès de pouvoir; — Considérant qu'il résulte du congé représenté par Pierre Barthelemi que les eaux-de-vie dont il s'agit étaient pour son compte, et que la ville de Sedan était leur destination;— Que les déclarations faites par Barthelemi lui-même, lors du procès-verbal de saisie, établissent au contraire que la ville de Dun était le lieu de la destination de ces eaux-de-vie, et qu'elles étaient pour le compte d'un aubergiste de cette ville; — Qu'il résulte de ces déclarations, que lorsque ledit Barthelemi s'est présenté pour obtenir le congé, il en a imposé sous les deux rapports;—Que la cour dont l'arrêt est attaqué, en refusant de reconnaître cette contravention, a par conséquent violé à la fois et la loi qui veut que foi pleine et entière soit ajoutée au contenu des procès-verbaux des employés, jusqu'à inscription de faux, et l'art. 1 du décr. du 5 mai 1806; — Considérant qu'il est établi par le procès-verbal de saisie que les préposés ont jaugé exactement, en présence du maire, les six muids et le petit baril; — Qu'il a été légalement constaté, par cette vérification, que les six muids contenaient 13 hect. 68 litres d'eau-de-vie, et que le baril contenait 12 lit.; — Que le congé ne faisant mention que de la quantité de 13 hect. 68 litres, il était démontré que la circulation de 12 litres d'eau-de-vie contenus dans le baril était illégale, puisque aucun congé n'était représenté pour la régulariser; — Que la cour, dont l'arrêt est attaqué, en décidant le contraire, a violé l'art. 2 du décr. du 5 mai 1806, ci-dessus cité;— Casse.

Du 23 avril 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

nier, au lieu de l'être au bureau du receveur, comme la loi l'autorise expressément dans le cas où le saisi ne requiert pas la mainlevée sous caution, parce qu'il n'y avait point de place libre dans ce bureau (même arrêt).

443. En général, les formalités prescrites pour la validité des procès-verbaux ne sont pas requises, lorsque la *résistance* des contrevenants a été un obstacle à leur observation; ainsi, un procès-verbal ne peut être annulé par cela qu'il ne mentionne point la sommation qui doit être faite au prévenu d'assister à la rédaction, alors que celui-ci s'est livré à des insultes et à des violences qui ont pu empêcher les préposés de faire cette *sommation* (Crim. cass. 7 avril 1808; 8 mars 1821) (1).

444. L'art. 8, tit. 10, de la loi du 22 août 1791 (V. Douanes, p. 553) qui exige qu'en cas de déplacement de marchandises saisies, elles seront déposées entre les mains du receveur ou du contrôleur, lequel signera l'original du procès-verbal de saisie, est applicable en matière de contrib. ind.; mais cette disposition n'impose pas que cette signature soit donnée sur-le-champ, à peine de nullité. En conséquence, ne peut être annulé un tel procès-verbal, en ce que le dépositaire, au lieu de signer immédiatement, aurait seulement promis de signer, lorsque, d'ailleurs, il a signé réellement (Crim. rej. 4 juin 1830, MM. de Bastard, pr., Meyronnet, rap., aff. Becq).

445. *Lieu de la rédaction et heure de la clôture du procès-verbal.* — Ces énonciations sont les dernières que prescrit l'art. 21 décr. 1er germ. an 13. Elles doivent, comme toutes les autres, être observées à peine de nullité. Quoiqu'il soit de l'essence de l'acte d'être rédigé à une époque contemporaine de la découverte de la fraude, il y a souvent impossibilité à ce que la constatation soit faite immédiatement, sur le lieu même où la contravention a été commise. — Aussi les employés ne sont-ils pas obligés de rédiger leur procès-verbal à l'instant et sur le lieu de la saisie (Crim. rej. 21 avr. 1814, aff. Boels, V. Imp. ind., n° 348-1°). — En conséquence, les tribunaux ne peuvent annuler un procès-verbal de saisie dressé contre un cabaretier pour n'avoir pas été rédigé chez lui, où se trouvait la futaille saisie (Crim. cass. 29 déc. 1808) (2).

446. D'ailleurs, il n'est pas indispensable que l'indication du lieu de la rédaction soit expresse; il suffit qu'elle résulte implicitement du procès-verbal. — En conséquence, un acte de cette nature peut être annulé pour défaut d'énonciation du lieu de sa rédaction, lorsqu'il résulte de son contenu qu'il a été rédigé, pour sa majeure partie, dans la maison du contrevenant et clos ensuite dans le bureau des préposés, où celui-ci a été sommé de se rendre (Crim. cass. 20 oct. 1809) (3).

447. *Mesures qui se rattachent à la saisie.* — On a montré

---

(1) 1re *Espèce :*—(Contr. ind. *C.* Giraud.)—La cour;—Vu les art. 21 et 26 du décr. du 1er germ. an 13;—Et attendu que les formalités prescrites par le susdit art. 21, pour la validité des procès-verbaux, ne peuvent être requises des préposés de la régie que dans le cas où la résistance des contrevenants n'a pas été un obstacle à leur observation; — Que dans l'espèce, il était constaté, par un procès-verbal, régulier dans toutes les formes que les préposés avaient pu remplir, que le sieur Giraud avait opposé à leurs exercices une résistance qui avait été un obstacle à l'accomplissement des autres formes;—Qu'aux termes de l'art. 26 dudit décr. du 1er germ. an 13, ci-dessus cité, foi était due à ce procès-verbal jusqu'à ce qu'il eût été détruit par l'effet d'une inscription de faux; — Qu'en l'annulant sous le prétexte de l'omission des formes dont l'observation avait été empêchée par la résistance du saisi, la cour de justice criminelle du département de Vaucluse a fait une fausse application du susdit art. 21, et commis une violation à l'art. 26 du décr. du 1er germ. an 13;— Casse, etc.

Du 7 avril 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vermeil, rap.

2e *Espèce :* — (Contrib. indir. *C.* Ventenac et autres.)—La cour; — Vu les art. 21, 24 et 26 du décret du 1er germ. an 13;—Considérant qu'il suit évidemment et nécessairement, 1° dudit article 21, que les formalités qu'il prescrit ne peuvent être requises des employés de la régie des contributions indirectes, et que leur omission ne peut autoriser l'annulation des procès-verbaux de contravention redigés par eux, que dans le cas où l'observation de ces formalités n'a pas été empêchée par le fait des contrevenants; — 2° Dudit art. 24, que le cas d'absence dont il parle n'est que celui où le prévenu n'ayant ni domicile ni résidence connue dans le lieu où la contravention est constatée, il faut bien avoir recours à l'affiche de la copie du procès-verbal à la porte de la maison commune, dans l'espoir et comme moyen de faire connaître dans le délai légal, au prévenu, le texte de ce procès-verbal; — 3° Dudit article 26, que, toutes les fois qu'un procès-verbal de contravention régulier et dûment affirmé n'est pas inscrit de faux, il est du devoir des juges de prononcer les condamnations que la loi a déterminées pour la contravention résultant des aits qu'il a constatés; — Considérant en fait, — D'une part, que la aisie du vin dont il s'agit a été faite à Graulhet; que le procès-verbal du · août 1819, qui l'a constatée, y a été rédigé, et que cette petite ville, où il a été signifié à chacun des trois prévenus, Ventenac, Combes et Azémar, est aussi le lieu du domicile de chacun d'eux; — D'autre part, qu'on lit dans ce procès-verbal qu'au moment où les employés leur demandaient l'exhibition des expéditions qui devaient accompagner la barrique de vin saisie, ils se sont retirés sans répondre en l'abandonnant, et avec elle les deux barres de bois et les cordes au moyen desquelles ils la portaient sur leurs épaules; qu'alors les employés leur ont déclaré procès-verbal et saisie du tout, en ajoutant qu'ils allaient se retirer au bureau de la recette buraliste, pour dresser le procès-verbal, et que là les objets saisis seraient jaugés, évalués et degustés; mais que, comme ils se disposaient à faire rouler la barrique, ils ont été assaillis de coups de pierres que les prévenus leur lançaient, de manière que l'employé Muratel en a été atteint à la hanche droite; — Considérant que, lorsque ces voies de fait ont été exercées par les prévenus, les employés étaient encore en temps utile pour leur faire la sommation prescrite par ledit art. 21 du décret du 1er germ. an 13; — Que ces voies de fait ont été un obstacle nécessaire à cette sommation; — Qu'établies par le procès-verbal, elles n'ont pas été reconnues y avoir été mensongèrement insérées; — Que, dans cet état, le procès-verbal ne pouvait pas être annulé pour l'inobservation d'une forme qui devait être réputée ne pas avoir été remplie par suite d'un empêchement qui avait été du fait des prévenus; — Considérant que néanmoins le tribunal de police correctionnelle d'Albi a, par son jugement en dernier ressort du 19 nov. 1819, confirmatif de celui du tribunal correctionnel de Lavaur, du 18 août précédent, annulé ledit procès-verbal, par le double motif du défaut d'affiche de copie d'icelui à la porte de la maison commune de Graulhet, et du défaut de sommation aux prévenus de venir assister à la description des objets saisis et à la rédaction du procès-verbal susdaté; — En quoi ledit tribunal d'Albi a faussement appliqué l'art. 24, et a fait aussi une fausse application de l'art. 21, en même temps qu'une violation de l'art. 26 dudit décret du 1er germ. an 13; — Casse.

Du 8 mars 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bailly, rap.

(2) (Contrib. ind. *C.* Bouchalo.) — La cour; — Attendu, 1° que l'art. 6 du décr. du 1er germ. an 13 ne met point au nombre des formalités qu'il prescrit pour la validité des procès-verbaux des préposés de la régie, l'obligation de les rédiger dans le lieu même où ils découvrent la contravention; et que l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir, en declarant nul le procès-verbal dont il s'agit, comme n'ayant pas été rédigé sur le lieu même où était la futaille saisie; que d'ailleurs il y a eu, dans l'espèce, des causes légitimes pour que le procès-verbal ne fût pas rédigé dans le lieu où la contravention avait été découverte; —Attendu, 2°, que l'art. 17 du décr. du 5 mai 1806, portant que les futailles seront jaugées et marquées par les commis, n'est relatif qu'aux boissons prises en charge aux registres portatifs des commis et débitants, que la futaille dont il s'agit ici n'était point dans ce cas; que d'ailleurs, le sieur Bouchalo n'a point requis que la futaille saisie fût marquée, et qu'on ne prétend pas qu'il en ait été substitué une autre à sa place, d'où il résulte que l'arrêt a fait une fausse application de la loi, en déclarant encore le procès-verbal nul, sous prétexte que la futaille saisie pour contravention n'avait point été marquée par les préposés de la régie; — Casse, etc.

Du 29 déc. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vermeil, rap.

(3) (Contrib. ind. *C.* veuve Provoost.) — La cour; — Vu l'art. 456, n° 6, c. des dél. et des peines; — Considérant qu'il est établi par le procès-verbal de saisie, du 27 août 1808, que les exercices des préposés de la régie ont eu lieu à Ypres, dans la maison de la dame Provoost; — Qu'il résulte de ce procès-verbal, que les préposés ont constaté dans cette maison les faits de fraude qui ont été la base des poursuites; — Qu'il en résulte, en outre, que les préposés y ont déclaré qu'ils allaient se rendre au bureau pour clore leur procès-verbal, et pour déposer les deux bouteilles de bière qu'ils emportaient, pour empêcher toute substitution des bières saisies; — Considérant qu'il est aussi établi par ce procès-verbal, que les préposés se sont en effet rendus au bureau; qu'ils y ont déposé lesdites bouteilles, et qu'ils ont terminé par ces mots, *fait et clos les jours, mois et an que dessus*; — Qu'il était par conséquent évidemment établi, en premier lieu, que le procès-verbal avait été rédigé, dans sa majeure partie, à la maison de la dame Provoost; et en second lieu, que ce procès-verbal avait été clos au bureau, où la dame Provoost avait été sommée de se trouver, pour assister à cette clôture et au dépôt; — Que néanmoins, la cour dont l'arrêt est attaqué, a annulé ledit procès-verbal de saisie, sous prétexte que le lieu de la rédaction n'y était pas énoncé; —Que, par conséquent, ladite cour a fait une fausse application de l'art. 26 du décr. du 1er germ. an 13, et commis un excès de pouvoir; — Casse.

Du 20 oct. 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

précédemment quelle est, dans la matière qui nous occupe, l'importance de la saisie (V. nos 16 et suiv., V. aussi Imp. indir., nos 507 et 508). Lorsque la confiscation est demandée, en vertu du procès-verbal, il faut nécessairement que cet acte porte *saisie* (Crim. cass. 19 fév. 1807, aff. Duchêne, V. Imp. ind., n° 508-3°) ; c'est la conséquence de la règle : Point de saisie, point *d'actions*. Toutefois, il n'est pas indispensable que cette opération ait été faite *matériellement*; elle peut être tout *intellectuelle*. — Aussi a-t-il été jugé qu'il suffit que la saisie soit déclarée par le procès-verbal, encore qu'elle n'ait point été effectuée à cause de la résistance des contrevenants (même arrêt).

448. Il a été jugé, en outre, que la garde du vin saisi chez un débitant, est valablement laissée, en l'absence de celui-ci, à sa femme ou autre personne qui le représente (Crim. cass. 17 mars 1809, aff. N...).

449. Au reste, il n'importe nullement que la saisie d'un baril de vin ait eu lieu par mainmise réelle; il suffit, aux termes de l'art. 21 du règlement du 1er germ. an 13, que les employés aient déclaré la saisie et qu'ils aient énoncé dans leur procès-verbal la présence de la partie, l'espèce et la mesure de l'objet saisi (Crim. cass. 10 juin 1826, aff. Marrot, V. Imp. ind. n° 111-2°).

450. Mais si la saisie est indispensable pour faire prononcer la confiscation, il ne s'ensuit pas nécessairement que l'absence de saisie dans un procès-verbal, d'ailleurs régulier, puisse être un obstacle insurmontable à la condamnation aux amendes.—V. en ce sens M. Hélie, Tr. de l'inst. crim., t. 4, p. 414 et suiv.

451. L'art. 23 décr. 1er germ. an 13 porte : « Il sera offert mainlevée, sous caution solvable, ou en consignant la valeur, des navires, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis pour autre cause que pour importation d'objets dont la consommation est défendue; et cette offre, ainsi que la réponse de la partie, sera mentionnée au procès-verbal. » — Il a été jugé : 1° que si cet article exige, à peine de nullité, qu'il soit *offert* au contrevenant mainlevée des moyens de transport saisis, néanmoins cette nullité n'est point encourue quand c'est par le fait des contrevenants eux-mêmes que cette offre n'a pu leur être faite ; comme si, par exemple, la saisie ayant eu lieu, la nuit, dans les champs, et les moyens de transport étant indispensables pour conduire au prochain bureau les objets de fraude, les contrevenants, sommés d'accompagner les préposés jusqu'à ce bureau où devait être rédigé le procès-verbal, s'y sont *refusés* et ont pris la fuite (Crim. cass. 12 nov. 1835 (1) et 4 déc. 1840, aff. Deschamps qui suit) ; — 2° Qu'il n'est pas nécessaire que l'offre de mainlevée sans caution des moyens de transport saisis, soit faite au moment même de la saisie et qu'il suffit qu'elle le soit avant la clôture du procès-verbal, de telle sorte que si le prévenu, quoique averti, ne se présente pas au moment de cette clôture, il ne peut se plaindre de l'inobservation d'une formalité empêchée par son propre fait (Crim. cass. 4 déc. 1840) (2) ;—3° Qu'il suffit de faire sommation au prévenu de fournir caution, cette sommation renfermant implicitement l'offre de faire mainlevée (Crim. cass. 12 sept. 1811 (3). —Conf. M. Faustin-Hélie, Inst. crim., t. 4, p. 567) ; — 4° Que, dans tous les cas, l'obligation imposée par l'art. 23 décr. 1er germ.

(1) (Min. pub. *C.* Duhomme.) — La cour ; — Sur l'unique moyen de cassation, tiré de la violation ou de la fausse application des art. 23 et 26 du décret du 1er germ. an 13 et 17 de la loi du 28 avr. 1816.— Vu lesdits articles ; — Attendu que, si la loi a voulu, à peine de nullité, qu'il fût offert à la partie mainlevée sous caution solvable, ou en consignant la valeur des navires, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis, cette nullité ne peut être encourue, quand c'est par le fait des contrevenants eux-mêmes que cette offre n'a pu leur être faite ;— Que la loi n'a pas précisé l'instant où cette offre devait avoir lieu ; et qu'en exigeant que, tant cette offre que la réponse de la partie, fussent mentionnées au procès-verbal, elle semblait avoir prorogé jusqu'à la rédaction dudit procès-verbal l'instant où cette offre de mainlevée pouvait être faite ;

Attendu que du procès-verbal dressé le 20 mars par deux préposés des douanes, à la résidence de Caen, il résulte, en fait, que ledit jour, à 6 heures et demie du soir, et sur la grande route de Caen à la Délivrande, ces deux préposés auraient saisi entre les mains du sieur Duhomme fils, cabaretier à Hérouville, agissant pour le compte du sieur Sainte-Croix, quatre barils d'eau-de-vie, ainsi qu'un cheval et une charrette, servant au transport de ladite eau-de-vie (ces deux derniers objets étant seulement retenus pour sûreté de l'amende), et qu'ayant sommé ledit sieur Duhomme de les accompagner au bureau de l'octroi de Caen, afin d'être présent à la rédaction de leur rapport et à la description des objets saisis, celui-ci s'était alors esquivé ; que les préposés avaient conduit au bureau la charrette et l'eau-de-vie, représentant 143 litres d'alcool pur ;

Attendu qu'en l'état des faits ainsi constatés, il ne pouvait être offert à Duhomme mainlevée sous caution solvable, ou en consignant la valeur de sa charrette et de son cheval, la nuit, au milieu des champs, et quand ces moyens de transport étaient indispensables pour conduire au bureau central de Caen l'eau-de-vie saisie en contravention ; que ce n'était qu'à ce bureau où Duhomme avait été sommé d'accompagner les préposés, que pouvaient être appréciées la quantité et la qualité de l'eau-de-vie saisie, évalués la charrette et le cheval ayant servi à son transport, discutée la caution à fournir ou versée entre les mains du receveur la somme à consigner; que, dans ces circonstances, il y a eu pour les préposés et par la faute du sieur Duhomme, impossibilité de remplir la formalité prescrite par la loi ; qu'il n'y a à leur imputer ni omission ni négligence ;—Attendu que, dès lors, la cour royale de Caen, en annulant, par son arrêt du 25 juin dernier, le procès-verbal du 20 mars précédent, en donnant mainlevée des objets saisis et en condamnant l'administration des contributions indirectes aux dépens, sur l'unique motif qu'il n'avait pas été offert mainlevée au sieur Duhomme des moyens de transport, a fait une fausse application des art. 23 et 26 du décret du 1er germ. an 13 et 17 de la loi du 28 avr. 1816 et par conséquent violé lesdits articles ; — Casse.

Du 12 nov. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(2) (Cont. indir. *C.* Deschamps.) —La cour; — Vu l'art. 23 du décret du 1er germ. an 13 et l'art. 17, de la loi du 28 avr. 1816; — Attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal dressé le 16 janvier dernier, par trois employés de ladite administration, à la résidence d'Allemagne, arrondissement de Caen, que ledit jour, lesdits employés ayant surpris le nommé Deschamps conduisant un cheval chargé de deux barils pleins d'eau-de-vie, sans expédition, saisirent lesdits barils, ledit cheval et ses harnais, et sommèrent ledit Deschamps de les accompagner au bureau central de l'octroi pour assister au jaugeage desdits barils et à la rédaction du procès-verbal ;—Que le sieur Deschamps répondit que cela était inutile; que sa présence n'était pas nécessaire; qu'il invitait lesdits employés à faire l'estimation des objets saisis dont il allait sur-le-champ verser le montant ; à quoi ceux-ci, après avoir fait ladite estimation, objectèrent qu'ils ne pouvaient pas recevoir les fonds, ajoutant que le lendemain il pourrait se présenter dans les bureaux de la régie où il pourrait, moyennant caution solvable, ou en fournissant le maximum de l'amende, obtenir la remise des objets saisis ; — Que ledit Deschamps assista au jaugeage, mais ne se présenta point au moment fixé pour la rédaction et la clôture du procès-verbal ; — Attendu, en droit, que si l'art. 23 du décret impérial du 1er germ. an 13 veut « qu'il soit offert mainlevée, sous caution solvable ou en consignant la valeur des navires, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis pour autre cause que pour importation d'objets dont la consommation est défendue, et que cette offre ainsi que la réponse de la partie soient mentionnées au procès-verbal, » il n'en résulte pas que la mention littérale d'une offre expresse soit nécessaire là où la partie, allant au-devant de cette offre, la rendant inutile, parle et agit comme si elle lui avait été formellement faite ; — Qu'il résulte d'ailleurs dudit article que l'instant où cette offre doit être faite n'est point déterminé, et qu'en prescrivant que l'ordre et la réponse doivent être mentionnées au procès-verbal, il dit assez que l'offre peut être faite utilement tant que le procès-verbal n'est pas clôturé ; — Attendu, dès lors, que le sieur Deschamps, ayant pris l'initiative pour offrir de consigner la valeur des objets saisis, rendait inutile toute offre de mainlevée ; et qu'en supposant le contraire, les employés étaient toujours à même de lui faire cette offre au moment de la rédaction et de la clôture du procès-verbal, ce que ledit Deschamps a rendu impossible en ne se présentant point à cette rédaction et à cette clôture ; — Que néanmoins l'arrêt attaqué a annulé le procès-verbal dont il s'agit, sur le fondement que l'offre doit être faite au moment même de la saisie, et que le simple avis donné par les employés ne pouvait remplacer l'offre qu'ils devaient faire; que par là ledit arrêt a faussement interprété et a violé ledit art. 23 du décret du 1er germ. an 13; — Casse.

Du 4 déc. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Romiguières, r.

(3) (Droits réunis *C.* Padet.) — La cour ; — Vu l'art. 23, décr. 1er germ. an 13 ; — Attendu qu'en supposant que les dispositions de cet article pussent être appliquées à l'espèce, il serait difficile de se dissimuler que les préposés y auraient satisfait, puisqu'on voit au procès-verbal qu'ils ont sommé le saisi d'offrir caution, ce qu'il a refusé; et que cette sommation d'offrir caution ne pouvait être relative qu'à l'offre de mainlevée; — Attendu, au surplus, que la saisie dont il s'agit au procès n'a frappé que les objets de fraude ou de contravention ; qu'il n'a été saisi ni voiture, ni équipages servant à leur transport; qu'ainsi, il a été fait une fausse application dudit art. 23, qui ne concerne pas du tout l'objet même de la fraude ou contravention ; — Casse et annule.

Du 12 sept. 1811.-C. C., sect. crim.-M. Chasle, rap.

an 13 ne concerne que les moyens de transport et non les objets de fraude ou de contravention (même arrêt. — Conf. M. Mangin, nº 208).

452. Du reste, l'art. 23 ne subordonnait la mainlevée des moyens de transport saisis qu'à la *consignation* ou au *cautionnement de la valeur* de ces objets; mais cet article a été abrogé en ce point par les art. 17 et 27 de la loi de 1816, du rapprochement et de la combinaison desquels il résulte qu'en offrant de remettre les moyens de transport saisis, les employés, qu'il s'agisse de contravention aux droits de circulation ou aux droits d'entrée, doivent exiger comme condition de cette remise la consignation ou le cautionnement d'une somme, non pas égale à la valeur des objets de transport, mais qui peut être portée au *maximum* de l'amende encourue (Crim. cass. 19 mai 1837) (1). — C'est, en effet, pour la garantie de l'amende que la régie a le droit d'exiger le cautionnement ou la consignation qui ne peut excéder la valeur des objets saisis, ou même le montant de l'amende, si celle-ci est inférieure à cette valeur (M. Mangin, Pr.-verb., nº 208).

453. La solvabilité de la caution offerte doit être discutée par les saisissants; elle doit l'être par le gardien, quand la mainlevée est accordée après que celui-ci a été constitué (même autorité).

454. Il n'est pas nécessaire que le procès verbal de saisie mentionne l'offre de mainlevée de la saisie sous caution valable, s'il constate que le saisi est allé lui-même au devant de cette offre, qui est ainsi devenue inutile, en déclarant aux employés qu'il consentait à leur payer le montant de l'estimation des objets saisis (Crim. cass. 4 déc. 1840, aff. Deschamps, V. *suprà*, nº 451).

455. Du reste, rien n'oblige les employés à faire l'offre dont s'agit au moment même de la saisie, ils peuvent accomplir cette formalité jusqu'à la clôture du procès-verbal (même arrêt).

456. Il n'est pas nécessaire non plus que la futaille saisie pour contravention chez un marchand de vin débitant soit marquée par les préposés. L'art. 17 du décret du 5 mai 1806, qui prescrit la formalité de la marque, n'est relatif qu'aux boissons prises en charge aux registres portatifs des commis et débitants (Crim. cass. 29 déc. 1808, aff. Bouchalo, V. nº 445).

457. *Lecture, copie, affiche ou notification du procès-verbal, suivant qu'il y a présence ou absence du prévenu.* — Si le prévenu est présent, le procès-verbal énoncera qu'il en a été donné lecture et copie; en cas d'absence du prévenu, la copie sera affichée dans le jour à la porte de la maison commune du lieu de la saisie. — Ces procès-verbaux et affiches pourront être faits tous les jours indistinctement » (décr. 1er germ. an 13, art. 24). — Il résulte de ce texte que la formalité de la lecture n'est exigée qu'autant que le prévenu est *présent* à la rédaction du procès-verbal. Par conséquent, si son absence est causée par un motif quelconque, ou s'il a été mis en état d'arrestation, on ne doit pas chercher à accomplir à son égard cette disposition de la loi. Aussi a-t-il été très-bien jugé qu'on ne peut annuler pour défaut de lecture au prévenu un procès-verbal de fraude sur les boissons, alors que celui-ci, sommé de se rendre à une heure indiquée au bureau du contrôleur principal pour assister à la rédaction, ne s'y est pas présenté, et qu'il n'a pas aussi été présent à son domicile lors de la signification; la lecture n'est pas d'obligation envers la personne à qui la copie en a été laissée (Crim. cass. 10 août 1810, MM. Barris, pr., Chasle, rap., aff. contrib. ind. *C.* Lambinet). — Par suite encore, il n'est pas nécessaire, nonobstant l'absence du prévenu à la rédaction, que lecture du procès-verbal lui soit donnée au moment où celui-ci lui est notifié, bien que la notification soit faite parlant à sa personne (Crim. cass. 28 nov. 1822 (2); 26 (et non 16 ou 24) août 1813, M. Bailly, rap., aff. Ybos; et 23 nov. 1821, MM. Barris, pr., Chasle, rap., aff. Maurel).

458. Quant à la *copie*, c'est à l'instant même de la clôture du procès-verbal qu'elle doit être délivrée au prévenu à peine de nullité. En conséquence, un procès-verbal doit être déclaré nul : 1º s'il ne fait pas mention de la remise de la copie, bien qu'il soit constant, en fait, que cette formalité a été observée (Crim. cass. 14 frim. an 14 MM. Vieillart, pr., Vergès, rap., aff. droits réunis *C.* Cadet; 23 oct. 1807, aff. Pignier, V. Impôt indirect, nº 242); — 2º Si la copie n'a pas été délivrée immédia-

---

(1) (Contrib. ind. C. Houlette.) — La cour ; — Vu les art. 17 et 19 de la loi du 28 avr. 1816; — Attendu que la disposition de l'art. 23 du décret du 1er germ. an 13, qui subordonne l'offre de mainlevée des objets de transport saisis, à la consignation ou au cautionnement de la valeur desdits objets, a été abrogée par la loi du 28 avr. 1816; — Qu'en effet, l'art. 17 prescrit la saisie des objets servant au transport, comme garantie de l'amende, à défaut de caution solvable; — Que l'art. 27 prescrit également la saisie des objets de transport, à défaut, par le contrevenant, de consigner le maximum de l'amende, ou de donner une caution solvable; — Que ce dernier article, bien que relatif aux contraventions aux droits d'entrée, ne peut avoir un autre sens et produire un effet différent que l'art. 17, relatif aux contraventions aux droits de circulation; mais que ces deux dispositions de la même loi doivent être entendues et interpretées l'une par l'autre; — Qu'ainsi les employés, en offrant de remettre les objets de transport saisis, soit qu'il s'agisse de contravention aux droits de circulation ou aux droits d'entrée, doivent exiger comme condition de cette remise la consignation ou le cautionnement d'une somme, non pas égale à la valeur des objets de transport, mais qui peut être portée au maximum de l'amende encourue; — Attendu que la contravention constatée par le procès-verbal, à la date du 19 mars 1836, était passible d'une amende dont le maximum est de 600 fr.; — Attendu qu'en saisissant le cheval qui avait servi à transporter les deux fûts d'eau-de-vie saisis en contravention, les employés, après avoir estimé le cheval 50 fr., et les deux fûts 60 fr., ont offert main-levée de tout, moyennant une caution ou une consignation de 260 fr.; qu'ils ne sont donc pas allés au delà, et sont même restés au-dessous de ce que la loi les autorisait à exiger; — Attendu qu'en déclarant nul le procès-verbal, en raison de cette circonstance, l'arrêt attaqué a fait une fausse application des art. 23 et 26 du décret du 1er germ. an 13, et violé les art. 17 et 19 de la loi du 28 avr. 1816; — Casse.

Du 19 mai 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Gartempe, rap.

(2) (Contrib. ind. C. Louis Cebe.) — La cour; — Vu les art. 24 et 26 décr. 1er germ. an 13; — Attendu qu'il était constaté par le procès-verbal rédigé par les employés de l'administration, contre ledit Cebe, le 25 août 1821, que les injures, menaces et voies de faits qu'il proféra et exerça contre lesdits employés, les forcèrent à retirer au bureau d'ordre, où ils rédigèrent leur procès-verbal en son absence, lequel lui fut notifié le même jour, en parlant à sa personne dans son domicile, et affirmé le 27; — Que cette notification, conforme au droit commun, était régulière; qu'elle présentait même plus de sûreté pour le prévenu que l'affiche qui aurait pu être faite à la porte de la maison commune, puisqu'elle lui faisait connaître à l'instant même le procès-verbal dressé contre lui, avantage que l'affiche aurait pu ne pas produire; — Attendu que, par ces expressions de la loi : *Si le prévenu est présent, le procès-verbal énoncera qu'il lui en a été donné lecture et copie*, le législateur n'a pas entendu parler de sa présence dans le lieu de la saisie, mais de sa présence réelle à la rédaction du procès-verbal; — Qu'il est évident qu'en prescrivant cette lecture du procès-verbal au prévenu supposé présent à sa rédaction, le législateur a eu en vue qu'il connût à l'instant les faits qui y seraient établis, ainsi que les circonstances, aveux et déclarations, afin qu'il pût y faire insérer aussi de suite ses réponses, observations et contredits, avant sa clôture; — Qu'il ne peut pas en être ainsi lorsque le procès-verbal est rédigé, clos, signé et arrêté en l'absence du prévenu, et que, soit qu'il lui soit notifié par affiche à la porte de la maison commune, soit à son domicile ou à sa personne, il n'est plus possible d'y rien changer, ajouter ni retrancher; qu'il doit rester dans l'état où il a été clos; qu'enfin on ne voit nulle part que la loi ait prescrit de donner, par un acte séparé, lecture du procès-verbal au prévenu, lorsqu'il n'a pas été présent à sa rédaction, et que d'ailleurs cette lecture serait inutile et sans objet, à moins qu'on n'astreignît les employés à rédiger un nouveau procès-verbal, ce qui ne peut pas avoir lieu; — Attendu, dans l'espèce, que le prévenu n'avait point été présent à la rédaction du procès-verbal, et conséquemment que les employés ne purent pas lui en donner lecture; — Que néanmoins la cour royale de Nîmes, induisant erronément la présence dudit Cebe, du fait que la copie du procès-verbal lui avait été notifiée en parlant à sa personne dans son domicile, tandis que, s'il avait été considéré comme absent, cette copie aurait dû être affichée à la porte de la maison commune, a annulé le procès-verbal pour défaut de lecture au prévenu; — Que, par cette décision, ladite cour a faussement interprété et en même temps violé l'art. 24 ci-dessus rappelé, dont la première disposition ne peut être appliquée qu'au seul cas où le prévenu est présent à la rédaction du procès-verbal, puisqu'il est impossible que le procès-verbal puisse énoncer qu'il en a été donné lecture et copie au prévenu, s'il n'y est pas présent; — Que d'ailleurs aucune loi ne commande que cette lecture soit donnée au prévenu, ni qu'il en soit constaté par aucun acte séparé du procès-verbal de saisie : — Par ces motifs, — Casse et annule, etc.

Du 28 nov. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

tement après la clôture au prévenu (Crim. rej. 9 mai 1807) (1).

459. Mais il n'est pas nécessaire que l'énonciation au procès-verbal qu'il en a été donné copie, se trouve dans cette copie même comme dans l'original (Crim. cass. 18 mars (et non 18 mai) 1808) (2).

460. Relativement à la délivrance de la copie, il a été jugé : 1° que si le prévenu a reçu copie du procès-verbal, il est inutile de lui en donner une seconde en tête de l'assignation. Aussi ne pourrait-il se prévaloir des inexactitudes que présenterait celle qui lui aurait été ainsi surabondamment délivrée (Crim. cass. 19 juill. 1811, MM. Barris, pr., Chasle, rap., aff. Guerre); — 2° Que la copie remise au prévenu doit, à peine de nullité, être conforme à l'original, et signée par deux des employés au moins (Crim. cass. 16 nov. 1820, M. Chasle, rap., aff. Rivière).

461. En cas de défaut de concordance entre la date du procès-verbal et celle de la copie, le procès-verbal peut être annulé comme étant sans date certaine, quand même les employés auraient signalé, lors de l'affirmation, l'erreur par eux commise (Crim. cass. 22 juill. 1808, aff. Smagge, V. n° 59).

462. On a vu qu'en cas d'absence du prévenu, l'*affiche* doit être faite dans le jour. Par ces mots *dans le jour*, il faut entendre, non le jour civil où le procès-verbal a été dressé, mais les vingt-quatre heures qui suivent la clôture du procès-verbal; autrement interprétée, la loi serait souvent inexécutable. — Jugé qu'un procès-verbal rédigé à cinq heures du soir serait valablement affiché ou notifié le lendemain matin (Crim. cass. 4 déc. 1806) (3).

463. L'affiche doit être faite à la porte de la maison commune (V. Affiche, n°s 62 et s.).— Jugé qu'il y a nullité, si elle a été faite à la porte du bureau de la régie (Crim. cass. 5 nov. 1807, M. Rataud, rap., aff. Guery).

464. Cependant cette formalité n'est pour ainsi dire que secondaire, et elle doit être remplacée par une formalité plus simple et plus sûre, bien que la loi ne l'indique pas ; c'est celle de la notification du procès-verbal au prévenu, soit à personne, soit à domicile. Il est évident que ce moyen est plus convenable et plus efficace que celui de l'affiche pour porter le procès-verbal à la connaissance du prévenu. Aussi est-il, et avec raison, employé journellement dans la pratique, ainsi que le constatent divers arrêts.— Ainsi il a été jugé : 1° que l'affiche du procès-verbal à la porte de la maison commune n'est exigée que dans le cas où le prévenu, non présent à la rédaction, n'a pas un domicile connu dans le lieu de la saisie (Crim. cass. 5 mars 1807) (4); — 2° Qu'on ne peut annuler un procès-verbal sur le motif qu'il n'en a a pas été affiché copie à la porte de la maison commune, alors qu'il en a été fait notification au domicile du prévenu (Cr. cass. 8 mars 1821, aff. Ventenac, V. n° 443) ;— 3° Que l'affiche à la porte de la maison commune, n'est obligatoire que dans les cas suivants : si le prévenu non présent à la rédaction du procès-verbal n'a pas de domicile connu; si son domicile est trop éloigné, ou s'il n'y a laissé personne pour le représenter; mais dans les cas ordinaires, cette formalité est valablement remplacée par la signification de la copie à personne ou à domicile (Crim. rej. 12 nov. 1835) (5);—4° Que l'art. 24 du décr. du 1er germ. an 13

---

(1) (Contrib. ind. *C.* Dumoutier.) — La cour; — Attendu, sur le moyen proposé par le procureur général près la cour de justice criminelle de la Loire-Inférieure; et par la régie des droits réunis, qu'en déclarant nul un procès-verbal des préposés de cette régie, clos le 20 déc., en présence du prévenu, qui en a eu lecture, et auquel copie n'en a été délivrée que le lendemain 21, le tribunal correctionnel de Nantes et la cour de justice criminelle de la Loire-Infér., ont fait une juste application de l'art. 24 du décr. du 1er germ. an 13; — Rejette.

Du 9 mai 1807.-C. C., sect. crim.-Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) (Contrib. indir. *C.* Vanderdonck.) — La cour;—Considérant que l'art. 24 du décr. du 1er germ. an 13, ordonne que « si le prévenu est présent, le procès-verbal énoncera qu'il lui en a été donné lecture et copie ; » — Que cette énonciation se trouve dans le procès-verbal annulé par l'arrêt attaqué; — Qu'en faisant résulter une nullité de ce que l'énonciation qu'il en a été donné copie, ne se trouve pas dans la copie même, la cour de justice criminelle du département de l'Escaut a faussement appliqué la loi, qui ne peut évidemment se rapporter qu'au procès-verbal et non à la copie, qui doit être donné avant que l'énonciation de l'accomplissement de cette formalité puisse être relatée dans le procès-verbal original; que cette mention ne pourrait se trouver sans mensonge sur la copie, puisque elle n'a pour objet que d'attester que la copie a déjà été donnée; — La cour casse et annule, etc.

Du 18 mars 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lefessier, r.

(3) *Espèce :* — (Contrib. ind. *C.* Corso et Borra.)—Le 16 août 1806, les préposés de la régie des droits réunis, établis au bureau de Bielle, ont dressé procès-verbal contre la dame Corso et le sieur Borra, domiciliés au même lieu, pour contravention aux lois relatives à la perception desdits droits. — Les préposés, n'ayant pu rédiger le procès-verbal sur le lieu du délit, se sont retirés au bureau, où ils l'ont rédigé en l'absence des prévenus, qui s'étaient refusés à les y accompagner. — Le procès-verbal, clos le 16 août à six heures du soir, fut notifié aux prévenus, en leur domicile, le lendemain 17, à trois heures de relevée, c'est-à-dire dans les vingt-quatre heures de sa clôture. — La cour de justice criminelle, saisie sur appel de la contestation, avait déclaré le procès nul par deux motifs; le premier, parce que la copie du procès-verbal, quoique rédigé en l'absence des prévenus, n'avait pas été affichée à la porte de la maison commune, ainsi que le prescrit l'art. 24 du 1er germ. an 13; le second motif, parce qu'en admettant même que la notification du procès-verbal eût pu, dans l'espèce, suppléer la formalité de l'affiche, cette notification aurait dû être faite dans le jour, c'est-à-dire, suivant la cour criminelle, avant minuit du 16 août, jour auquel le procès-verbal avait été clos. — Pourvoi.

La cour...; — Vu les art. 24 et 26 du décr. du 1er germ. an 13, placés sous le chap. 6 des commis et des procès-verbaux ; — Considérant, en droit, 1° qu'en ordonnant l'affiche de la copie du procès-verbal, dans le cas d'absence du prévenu, l'art. 24 ci-dessus cité n'a eu évidemment pour but que de dispenser les préposés de la régie de se transporter sur le lieu (souvent éloigné ou inconnu) de la résidence du prévenu, pour lui faire la notification du procès-verbal constatant la contravention; d'où il faut nécessairement conclure que le cas d'absence, prévu par ledit article, ne peut être autre que celui où le prévenu n'a point de demeure connue dans le lieu où la contravention a été constatée;—Considérant, 2° qu'en ordonnant que la copie du procès-verbal serait affichée dans le jour, la loi n'a pas voulu prescrire une formalité dont l'observation pût jamais devenir impossible ; que néanmoins, dans le système adopté par l'arrêt attaqué, cette impossibilité se rencontrerait inévitablement toutes les fois que l'intervalle de temps, depuis la clôture du procès-verbal jusqu'à l'instant où finit le jour civil, serait (comme il peut arriver) physiquement insuffisant pour satisfaire à ladite formalité de l'affiche; que cette conséquence absurde démontre la fausseté du principe adopté par la cour de justice criminelle, et nécessite, par conséquent, d'entendre la loi dans ce sens, que l'affiche du procès-verbal, ou la notification qui en tient lieu, sera faite dans le délai d'un jour naturel, c'est-à-dire, dans les vingt-quatre heures; — Considérant, en fait, que les prévenus Corso et Borra avaient un domicile connu dans le lieu où la contravention a été constatée, et que le procès-verbal leur a été régulièrement notifié dans les vingt-quatre heures de sa clôture; d'où il suit qu'en déclarant le procès-verdal nul, sous prétexte du défaut d'affiche ou de notification dans le jour, la cour criminelle a faussement appliqué l'art. 24, et, par suite, violé l'art. 26 du décr. du 1er germ. an 13 ci-dessus cité; — Casse.

Du 4 déc. 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, r.

(4) (Cont. ind. *C.* Zachée de Pauw.) — La cour; — Vu les art. 24 et 26 décr. du 1er germ. an 13; — Attendu que la saisie dont il s'agit a été faite dans le domicile du prévenu et en sa présence ; — Que le procès-verbal de cette saisie a été rédigé et que la lecture en a été faite également dans le domicile du prévenu ; — Que si la lecture n'a pas été faite en présence du prévenu, et si la copie ne lui a pas été remise en personne, c'est qu'il avait quitté son domicile au moment de la rédaction ; — Que ce procès-verbal a été signifié le même jour à Zachée de Pauw, dans son domicile, en parlant à sa femme ; — Attendu que l'affiche de la copie du procès-verbal à la porte de la maison commune, n'était requise par l'art. 24 du décr. du 1er germ. an 13, que dans le cas d'absence du prévenu, ce qui ne peut s'entendre que du cas où le prévenu, non présent à la rédaction, n'a pas un domicile connu dans le lieu de la saisie, et que ledit de Pauw ne peut pas se plaindre de ce que la copie du procès-verbal a été remise à son domicile, plutôt qu'à la porte de la maison commune; d'où il suit qu'en se fondant, dans les circonstances, sur le défaut d'affiche du procès-verbal pour en prononcer la nullité, et débouter la régie des droits réunis de sa demande, ladite cour de justice criminelle du département de la Lys a fait une fausse application de l'art. 24 du décret du 1er germ. an 13 et par suite violé l'art. 26 du même décret ; — Casse.

Du 5 mars 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

(5) (Cont. ind. *C.* Lory.)—La cour;—Sur le moyen pris de la fausse application de l'art. 24 du décret du 1er germ. an 13, et de la violation de l'art. 26 du même décret : — Vu lesdits articles ; — Attendu que l'affiche, à la porte de la maison commune, de la copie du procès-verbal des employés, ayant pour objet de donner connaissance au prévenu de la saisie à laquelle il a été procédé et des poursuites auxquelles elle peut donner lieu, cette formalité, toujours facultative pour la régie, ne devient obligatoire que dans le cas où le prévenu, qui ne se présente pas

en autorisant les employés des contributions indirectes à afficher en cas d'absence du saisi à la rédaction de leur procès-verbal, copie de ce procès-verbal à la maison commune du lieu de la saisie, ne leur interdit pas la faculté de se conformer aux règles générales de la procédure, et de notifier cette copie, soit à la personne des prévenus, soit à leur domicile, lorsqu'il est connu, cette dernière voie étant la plus sûre et la plus conforme à l'intérêt des saisis. — ... Et, en cas pareil, le maître du saisi a pu être actionné en responsabilité civile, sans qu'il ait été besoin de lui notifier copie du procès-verbal qui a été dressé, non contre lui, mais contre son domestique (Crim. rej. 26 avril 1839 (1); Conf. Crim. cass. 30 mai 1806, MM. Barris, pr., Seignette, rap., aff. Broers; 17 mars 1809, aff. N...; 31 mai 1822, MM. Barris, pr., Chasle, rap., aff. Laget, 28 nov. 1822, aff. Cebe, V. n° 457; 13 juin 1835, aff. Dabandès, V. n° 469).

Il résulte de cette jurisprudence que l'affiche du procès-verbal a seulement pour objet de donner connaissance au prévenu de la saisie à laquelle il a été procédé et des poursuites auxquelles elle peut donner lieu. Cette formalité, toujours facultative pour la régie, peut être remplacée, au gré de celle-ci, par une signification du procès-verbal à personne ou à domicile; elle ne devient obligatoire que dans le cas où le prévenu, qui ne se présente pas à la rédaction du procès-verbal, n'a point de domicile connu, quand son domicile est trop éloigné, ou lorsque encore il n'a laissé personne pour l'y représenter; mais, dans les cas ordinaires, le vœu de la loi est mieux rempli par la signification de ce procès-verbal à personne ou domicile; le retour aux règles du droit commun est toujours favorable, et le prévenu n'est pas fondé à se plaindre de ce qu'elles ont été observées à son égard. — On peut objecter, il est vrai, contre cette jurisprudence, que c'est par dérogation au principe général, qu'en cas d'absence du prévenu, la loi a exigé l'affiche du procès-verbal, au lieu d'ordonner la signification à personne ou domicile; qu'elle n'a pas même supposé que cette dernière formalité pût être suppléée par la première, et que, de ce silence, on doit conclure que c'est dans l'intérêt public que le législateur a disposé, et que cet intérêt lui a paru réclamer ici une notoriété qu'il n'aurait point obtenue, s'il s'était contenté de signification à domicile. — Mais on peut répondre, avec raison, que la preuve que l'intérêt public n'a nullement préoccupé le législateur, et qu'il n'a eu en vue que l'intérêt ou les commodités du fisc et celui du prévenu, c'est qu'il n'a prescrit l'affiche qu'en l'absence de ce dernier, et que, si le prévenu est présent, il n'exige plus ni affiche ni signification. Or, si l'intérêt public avait paru rendre la publicité nécessaire, cette publicité aurait dû avoir lieu dans les deux cas, soit de présence, soit d'absence. Mais, dans l'esprit de la loi, on a voulu éviter au fisc les longueurs et les frais qu'aurait entraînés une signification à domicile, faite à un individu domicilié souvent à une grande distance et, souvent aussi sans domicile connu. On a voulu, en même temps, que l'avertissement donné au prévenu fût prompt et rapide. Or, d'une part, le fisc a pu se départir d'une formalité qui était toute dans son intérêt; et, d'un autre côté, le prévenu serait sans qualité pour se plaindre de ce qu'on aurait suivi les formes ordinaires et les plus propres à remplir à son égard une mesure que la loi a prescrite et pour laquelle, d'ailleurs, elle n'a point tracé un mode unique et sacramentel.

465. Il résulte de ce qui précède que les employés ont trois moyens légaux pour notifier le procès-verbal au prévenu qui n'a pas été présent à sa rédaction: ils peuvent ou *afficher* la copie à la porte de la maison commune; ou *notifier* le procès-verbal au prévenu à son domicile naturel; ou bien enfin ils peuvent lui *délivrer* la *copie* en personne au lieu où il peut être trouvé. Ce dernier mode est même le plus convenable, puisqu'il remplit le mieux le but que la loi s'est proposé, qui est porter le plus promptement et le plus certainement possible le procès-verbal à la connaissance de l'inculpé (Crim. cass. 23 août 1816, aff. Savier, n° 466).

466. Il est du reste, hors de doute que l'art. 28 du décret du 1er germ. an 13, aux termes duquel *l'assignation* doit être donnée dans la huitaine, au plus tard, de la date du procès-verbal est purement indicatif et excitatif, mais que cette disposition n'est point irritante et que son inexécution n'entraîne aucune nullité (Crim. cass. 23 août 1816) (2). Ce point est aujourd'hui très-constant. — V. Imp. ind., n° 493.

à la rédaction du procès-verbal, n'a point de domicile connu, quand son domicile est trop éloigné, ou lorsqu'encore il n'a laissé personne pour l'y représenter; mais que, dans les cas ordinaires, le vœu de la loi est mieux rempli par la signification de ce procès-verbal à personne ou domicile; que le retour aux règles du droit commun est toujours favorable et que le prévenu n'est pas fondé à se plaindre de ce qu'elles ont été observées à son égard;—Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 31, 35 et 39 de la loi du 28 avr. 1816, que les propriétaires ou négociants qui jouissent de l'entrepôt dans un lieu sujet aux droits d'entrée, sont censés y avoir leur domicile; qu'il sont tenus, en effet, d'indiquer les magasins, caves ou celliers où les boissons doivent être déposées, et qu'ils peuvent obtenir l'entrepôt à domicile, lors même qu'il existerait dans le lieu un entrepôt public; qu'il suit de là que, pour tous les actes qui concernent les faits relatifs à l'entrepôt, les significations peuvent être valablement faites à ce domicile légal, le seul que la régie puisse connaître; — Attendu, en fait, qu'il est établi, tant par le bulletin d'entrepôt que par le passavant délivrés au défendeur, la veille de la saisie, qu'il a déclaré vouloir faire conduire chez lui, à Dijon, où il demeure, rue Buffon, 228 litres de vins de sa récolte; — Attendu que l'acte original, constatant la signification du procès-verbal de saisie du 16 mai 1834, porte qu'il en a été laissé copie au sieur Lory, au domicile ci-dessus désigné; qu'ainsi, en déclarant ce procès-verbal nul, par le motif que le sieur Lory n'avait pas de domicile à Dijon, et que la copie dudit procès-verbal n'avait pas été affichée à la porte de la maison commune, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 24 du décret du 1er germ. an 13, et violé l'art. 26 du même décret; — Casse.

Du 12 nov. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Bresson, rap.

(1) (Becq *C.* min. pub.) — LA COUR; — Sur le premier moyen de cassation invoqué et tiré d'une prétendue violation de l'art. 24, et d'une fausse application de l'art. 35 du décret du 1er germ. an 13, en ce que, d'une part, le prévenu n'étant pas présent à la rédaction du procès-verbal, copie de ce procès-verbal n'aurait pas été affichée à la porte de la maison commune; et de l'autre, en ce que le sieur Becq aurait été personnellement poursuivi comme responsable du fait de son ouvrier, sans que le procès-verbal de contravention lui eût été notifié. — Sur la première branche de ce moyen : — Vu l'art. 24 du décret du 1er germ. an 13; — Attendu que, si, dans le cas où le prévenu n'est pas présent à la saisie, l'art. 24 du décret du 1er germ. an 13 autorise les employés de la direction des contributions indirectes à afficher copie de leur procès-verbal à la porte de la maison commune, il ne leur interdit en aucune manière la faculté de se conformer aux règles générales et ordinaires de la procédure, d'après lesquelles toutes notifications peuvent être faites soit aux personnes intéressées, si elles sont rencontrées, soit à leur domicile, s'il est connu;—Attendu que, dans l'espèce, le prévenu Thibault avait été présent à la saisie d'un fût d'eau-de-vie, transporté par lui du domicile du sieur Becq à celui du sieur Terrason, dans une petite charrette à bras et avec un congé non applicable;—Qu'il était donc présumé être légalement l'auteur de la contravention qui avait donné lieu au procès-verbal; que seulement il n'avait pas été présent à sa rédaction; que, dès lors, les employés avaient deux voies directes pour lui en faire la notification, savoir : celle d'afficher cette copie à la porte de la maison commune, ou bien celle de faire cette notification à personne et à domicile, dès que ce domicile était connu; — Que cette dernière voie qu'ont prise les employés était à la fois la plus simple et la plus sûre dans l'intérêt du prévenu, puisqu'elle lui donnait immédiatement la connaissance la plus prompte et la plus certaine du procès-verbal qu'il lui importait de connaître; qu'il n'était donc nullement fondé à s'en plaindre; — Sur la deuxième branche de ce moyen : — Vu les art. 35 et 36 du même décret du 1er germ. an 13; — Attendu qu'aux termes de ces articles, la confiscation peut être poursuivie et prononcée contre les conducteurs, sans que la régie soit tenue de mettre en cause les propriétaires, quand même ils lui seraient indiqués, et que ces derniers sont responsables du fait de leurs facteurs, agents ou domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens; — Attendu que, dès lors, et puisque Thibault pouvait être seul poursuivi, la notification qui lui a été faite à personne et à domicile du procès-verbal, était suffisante, et qu'il n'était pas nécessaire que ce procès-verbal fût également notifié à son maître; que l'absence de la notification de ce procès-verbal au sieur Becq n'empêchait pas qu'aux termes de l'art. 35 cité, il ne fût responsable du fait de son agent ou domestique; que cet article ne subordonne en aucune sorte la responsabilité à la notification; que, si ledit Becq a été appelé en cause, c'est uniquement comme civilement responsable, la régie n'ayant pas verbalisé contre lui; qu'il n'y avait pas dès lors besoin que le procès-verbal lui eût été notifié; — Qu'il a donc pu être condamné légalement même en l'absence de cette notification, et qu'il n'y a pas eu en cela fausse application dudit art. 35 du décret du 1er germ. an 13; — Rejette, etc.

Du 26 avr. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, rap.

(2) (Contrib. indir. *C.* Savier.) — LA COUR; — Attendu que si, dans

467. La notification ne peut remplacer l'affiche qu'à la condition d'être régulière et probante. Dans le cas contraire le vœu de la loi ne peut être réputé accompli, et il y a lieu d'annuler le procès-verbal. Tel serait le cas où les préposés se seraient bornés à constater qu'ils se sont rendus au domicile du contrevenant pour lui notifier le procès-verbal; une telle rédaction laisse des doutes sur la réalité de cette notification (Crim. rej. 2 déc. 1808) (1). — Mais la loi n'exige pas, comme en matière forestière, que la notification du procès-verbal contienne celle de l'acte d'affirmation (Crim. rej. 1er mars 1811, MM. Barris, pr., Chasle, rap., aff. Forneris).

468. Quelque constante que soit la jurisprudence qui vient d'être rapportée, il ne faudrait pas en induire que la notification du procès-verbal au prévenu est obligatoire, lorsqu'il a son domicile dans le lieu même de la saisie. La loi ne parlant que de *l'affiche*, il est évident qu'on ne peut annuler l'acte, lorsque la copie a été affichée à la porte de la maison commune, bien qu'il eût été plus conforme aux règles ordinaires de la procédure de signifier cette copie au prévenu (Crim. rej. 13 août 1818) (2).— Le même principe avait été admis antérieurement : « Attendu, porte un arrêt, que le procès-verbal a été signifié au domicile de Broers, et que l'affiche à la porte de la maison commune n'est que pour le cas où une notification plus directe et plus certaine est impossible ; que les commis ont bien déclaré la saisie en termes formels ; » — Rejette (Crim. rej. 30 mai 1806, MM. Barris, pr., Seignette, rap., aff. Broers).

469. Du reste, la signification des procès-verbaux des employés est valablement faite au domicile où se fait le débit, encore que le contrevenant possède, dans le même endroit, une maison où il a sa famille et son ménage (Crim. cass. 13 juin 1835 (3), V. nos observations vo Imp. ind., no 486).—Et l'affiche n'est pas exigée si la visite a eu lieu en présence de la femme du saisi, qui le représentait légalement, et s'il lui en a été donné copie (Crim. cass. 29 mai 1812 (4); 6 sept. 1806, M. Rataud, rap.,

---

le cas où le prévenu de contravention n'est pas présent à la saisie, l'art. 24 du décret du 1er germ. an 13 autorise les employés de la régie à afficher copie de leur procès-verbal à la porte de la maison commune, il ne leur interdit pas la faculté de se conformer aux règles générales et ordinaires d'après lesquelles toutes les notifications peuvent être faites, soit en parlant aux personnes mêmes qui y sont intéressées, soit à leur domicile naturel, s'il est connu; — Attendu que, dans l'espèce, François Favier avait été présent à la visite des préposés faite dans son domicile; qu'il était même prévenu d'être l'auteur des faits de contravention qui ont donné lieu au procès-verbal; mais qu'ayant été seulement absent à la rédaction qui en a été faite, les employés avaient légalement trois voies ouvertes pour lui en faire la notification, celle d'afficher une copie à la maison commune, celle de faire cette notification à son domicile naturel, et enfin celle de la lui faire en parlant à sa personne où il pourrait être trouvé; que cette dernière voie, qu'ont prise les employés, était la plus simple et la plus sûre, dans l'intérêt du prévenu, puisqu'elle lui donnait immédiatement la connaissance plus prompte et plus certaine du procès-verbal qu'il lui importait de connaître; qu'il n'était donc nullement fondé à s'en plaindre, et qu'en annulant cette notification, par le motif qu'elle n'avait pas été affichée à la porte de la maison commune, la cour de Montpellier a faussement interprété ledit art. 24, fait une fausse application de la nullité dont parle l'art. 26, et violé les règles générales qui concernent les notifications ;—Attendu, sur le deuxième moyen, que le décret précité a soigneusement établi, dans ses art. 26, 32, 40 et 45, les nullités et les déchéances qu'il veut être prononcées dans les cas qu'il a déterminés; — Que l'art. 28, qui porte que l'assignation doit être donnée dans la huitaine au plus tard de la date du procès-verbal, est purement indicatif et excitatif, afin que les affaires de cette espèce ne traînent point en longueur, que sa disposition n'est point irritante, et que son inexécution n'entraîne ni la nullité ni la déchéance de l'action, puisque la loi ne l'a pas ainsi prononcé; — Que, s'il était entré dans l'intention du législateur d'attacher au retard de l'assignation les peines de nullité et de déchéance, il s'en serait positivement expliqué, comme il l'a fait par l'art. 32, relativement aux appels qui seraient notifiés hors la huitaine de la signification des jugements de première instance, et encore par les art. 40 et 45, dans les cas qui y sont prévus ; —Qu'il suit de là que la cour de Montpellier, en annulant la notification du procès-verbal faite à la personne même du prévenu, ainsi que l'assignation qui lui a été donnée, et en rejetant l'action de la régie, a créé des nullités et déchéances que la loi n'a pas prononcées, et qu'en cela elle a commis des excès de pouvoir, et faussement interprété ou donné une extension arbitraire audit art. 28; — Casse.

Du 25 août 1816.-C. C., crim. cass.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

(1) (Min. pub. et droits réunis C. Pellegrini.) — LA COUR; — Considérant que dès que Pellegrini avait refusé de se rendre au bureau pour y assister à la rédaction du procès-verbal des employés, il était nécessaire de notifier ce procès-verbal au domicile dudit Pellegrini ; — Que la cour dont l'arrêt est attaqué n'a violé aucune loi en décidant qu'il n'était pas suffisamment établi par le procès-verbal des employés que la notification en eût été faite au domicile dudit Pellegrini ; — Qu'il résulte en effet uniquement de ce procès-verbal que les préposés ont déclaré qu'ils s'étaient rendus au domicile dudit Pellegrini pour lui faire cette notification, énonciation qui laisse des doutes sur la réalité de cette notification; — Rejette.

Du 2 déc. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

(2) (Ligneau Mounet.) — LA COUR; — Vu l'art. 24 du décret du 1er germ. an 13 ; — Considérant que les dispositions de cet article sont générales; que celle qui, en cas d'absence du prévenu, porte que la copie du procès-verbal sera affichée à la porte de la maison commune, ne fait aucune distinction entre les divers cas d'absence, et notamment n'excepte point celui où le prévenu qui n'a pas été présent à la rédaction du procès-verbal a, comme dans l'espèce, son domicile dans le lieu de la saisie; — Qu'alors, sans doute, il serait plus conforme aux règles ordinaires de la procédure de signifier la copie du procès-verbal au domicile du prévenu; mais qu'il ne résulte pas de nullité de ce que, conformément au texte littéral dudit art. 24, qui est la loi spéciale de la matière, et à raison de l'absence du prévenu lors de la rédaction, la copie du procès-verbal ait été affichée à la porte de la maison commune du lieu où la saisie a été faite; — D'où il suit que la cour royale d'Orléans n'est point contrevenue à cet article en rejetant, par son arrêt du 15 nov. 1817, la prétendue nullité que le sieur Ligneau Mounet tirait de ce que, à cause de son absence lors de la rédaction, et malgré que son domicile à Orléans, lieu de la saisie, fût connu, c'était par affiche à la porte de la maison commune d'Orléans que le procès-verbal du 16 déc. 1819 lui avait été notifié; — Rejette.

Du 13 août 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bailly, rap.

(3) (Contrib. ind. C. Dabandès, etc.) — LA COUR; —Vu les art. 24 et 26 du décret du 1er germ. an 13; — Attendu, en fait, qu'un procès-verbal des employés de l'administration des contributions indirectes, en date du 21 août 1833, ayant pour objet de constater contre Jean Lescudé, débitant de boissons, et contre Jean Dabandès, propriétaire, une contravention aux art. 53 et 61 de la loi du 28 avr. 1816, énonce qu'il a été rédigé, en l'absence des prévenus, et clos à trois heures du soir; que le même jour, à cinq heures, lesdits employés se sont transportés au domicile des sieurs Dabandès et Lescudé, demeurant tous deux dans la même maison, au faubourg de Jurançon, et qu'étant là, et parlant au sieur Jean Dabandès et au domestique du sieur Lescudé, ils ont signifié ce procès-verbal à chacun d'eux séparément, et leur en ont laissé copie; — Attendu, en droit, que l'affiche du procès-verbal à la porte de la maison commune ayant évidemment pour objet de donner connaissance au prévenu absent de la saisie à laquelle il a été procédé et des poursuites auxquelles elle peut donner lieu, ce but est bien mieux atteint par la signification de ce procès-verbal à personne ou domicile ; que la formalité de l'affiche n'est que supplétive des formes ordinaires, et que le retour aux règles du droit commun est toujours favorable; — Mais, attendu qu'aux termes des art. 50, 52, 53, 56 et 61 de la loi du 28 avr. 1816, ceux qui veulent se livrer à la vente en détail des boissons, doivent en faire leur déclaration au bureau de la régie, désigner le lieu de la vente, indiquer par une enseigne leur qualité de débitant; qu'ils sont sujets aux visites et exercices des employés; qu'ils sont tenus de leur ouvrir leurs caves, celliers et autres parties de leurs maisons; que, pendant le cours du débit, aucunes des boissons spécifiées en l'art. 47 ne peuvent être introduites dans leur domicile, leurs caves ou celliers, qu'en vertu de congés, acquits-à-caution ou passavants; qu'il leur est défendu de receler des boissons dans leurs maisons ou ailleurs; qu'enfin toute communication intérieure est interdite entre les maisons des débitants et les maisons voisines; qu'il suit de ces dispositions que la loi considère le lieu où se fait la vente en détail comme la maison du débitant; qu'elle les réunit et les confond dans les mesures de surveillance qu'elle prescrit, et que la désignation de ce lieu emporte nécessairement élection de domicile pour tout ce qui concerne les faits relatifs au débit; qu'ainsi, en déclarant nulle la signification du procès-verbal du 21 août 1833, faite au domicile de Jean Lescudé, maison Dabandès, au lieu de la vente, et en parlant à son domestique, par le motif que Lescudé avait sa famille et son ménage dans une autre maison du bourg de Jurançon, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir, faussement appliqué, et par suite violé l'art. 26 du décret du 1er germ. an 13; — Casse.

Du 13 juin 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Bresson, rap.

(4) (Régie des tabacs C. Santi.) — LA COUR ; — Vu les art. 21, 24 et 26 du décr. du 1er germ. an 13; — Considérant, en droit, 1o qu'un prévenu, partie saisie, est présent dans le vrai sens dudit art. 21 lorsque

aff. cont. ind. *C.* Vitry; 4 déc. 1807, MM. Barris, pr., Vergès, rap., aff. cont. ind. *C.* Semeriglio). — Il en est de même alors que la copie a été laissée à un domestique en présence duquel la contravention a été constatée (Crim. cass. 29 mai 1812, MM. Barris, pr., Bailly, rap., aff. régie des tabacs *C.* Leoncini).

470. Mais cette affiche doit avoir lieu, lorsque le domicile du prévenu est éloigné du lieu de la saisie, et lorsqu'il l'a quitté depuis longtemps, sans avoir laissé personne pour l'y représenter (Crim. cass. 26 mars 1808 (1); 4 déc. 1806, aff. Corso, V. n° 462).

471. Les règles établies par le code de procédure et par le code d'instruction criminelle, quant à la notification des actes, ne s'appliquent aux significations des procès-verbaux, en matière de contributions indirectes, que dans les cas non prévus par le décret du 1er germ. an 13. — Ainsi, soit qu'un mari et une femme habitant le même domicile et exerçant le même commerce, aient un intérêt commun, soit que la femme, exerçant seule le commerce, son mari soit civilement responsable des contraventions par elle commises, toujours est-il qu'ils doivent être réputés l'un et l'autre, quant à l'exercice des employés des contributions indirectes, ne former civilement qu'une seule et même personne..., et, par suite, le procès-verbal dressé par ces employés contre la femme est valablement notifié, lorsqu'il est dit que la notification a été faite aux époux, en leur domicile, parlant tant au mari qu'à la femme, avec sommation de le signer, et en leur en laissant copie (Crim. cass. 9 sept. 1831) (2).

472. *Affirmation.* — Nous avons traité précédemment des caractères généraux de l'acte d'affirmation (V. n° 100). Les règles spéciales à cet acte en matière de contributions indirectes, sont indiquées par l'art. 25 du 1er germ. an 13, lequel porte : « Les procès-verbaux seront affirmés au moins par deux des saisissants, dans les trois jours, devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants ; l'affirmation énoncera qu'il en a été donné lecture aux affirmants. » — Les formalités prescrites par cet article sont réputées accomplies, et le procès-verbal est valable ; 1° Si l'affirmation a été faite devant le juge de paix du lieu où le procès-verbal a été dressé (Crim. cass. 20 mars 1812, cont. ind. *C.* Broca, V. Imp. ind. 239) ou devant son suppléant (Crim. rej. 1er mars 1811, MM. Barris, pr., Chasle, rap., aff. Fornerís). — 2° Bien que l'un des deux affirmants n'ait pas été présent à toutes les opérations qui ont précédé la saisie, mais seulement à la saisie elle-même (Crim. cass. 22 août 1806, MM. Barris, pr.,

---

les opérations mentionnées en cet article ont lieu en présence de sa femme, trouvée en leur domicile commun ; — 2° Qu'en ordonnant l'affiche de la copie du procès-verbal dans le cas d'absence du prévenu, ledit art. 24 a prévu le cas où celui-ci n'étant ni demeurant ni légalement représenté dans le lieu de la saisie, cette affiche devient un moyen supplémentaire de lui faire connaître la saisie, en même temps qu'elle dispense les employés saisissants de se transporter en sa demeure effective, souvent éloignée ou inconnue ; — 3° Que, d'après ledit art. 26, les procès-verbaux réguliers doivent, jusqu'à inscription de faux, faire foi des faits y consignés, constitutifs de la contravention ; — Considérant, en fait, d'une part, que le prévenu Santi, domicilié à Colle di Casi, a été représenté par sa femme par lui laissée à ce domicile, et qui, ayant accompagné les préposés lors de la visite qu'ils ont faite, le 28 août 1811, du terrain à lui appartenant sur le terroir dudit Cari, a assisté à cette visite, à la saisie et description des six pieds de tabac en feuilles, par eux trouvés existants dans ce terrain, sans qu'il en ait été fait déclaration ; a également assisté à la rédaction de leur procès-verbal du tout, en a entendu lecture et reçu copie à l'instant; — D'autre part, que Santi a été assigné en son domicile, en parlant à sadite femme, le 2 novembre, même année, en conséquence de ce procès-verbal, pour voir prononcer la confiscation des six pieds de tabac, et se voir condamner à 1,000 fr. d'amende et aux dépens ; — Et qu'ainsi, non seulement Santi a été légalement représenté par sa femme, lors de la description des plantes de tabac dont il s'agit, et en tout ce qui touche la forme du procès-verbal de leur saisie, mais encore il n'échéait nullement de recourir à l'affiche quelconque d'une copie du procès-verbal, et l'assignation dudit jour 2 novembre a été donnée conformément à la loi ; — Considérant que néanmoins, par son jugement en dernier ressort, du 21 mars 1812, le tribunal correctionnel de Pérugia, en confirmant la sentence du tribunal correctionnel de Spoleto, du 12 novembre précédent, a déclaré nul ledit procès-verbal du 28 août 1811, avec dépens; et au lieu de prononcer les condamnations demandées contre le prévenu, en conséquence de ce procès-verbal démontré régulier, n'a pas même ordonné la confiscation des six pieds de tabac ; — Considérant que ce jugement a été motivé, 1° sur ce que Santi, absent de son domicile lors de la visite des préposés, n'avait pas été légalement représenté par sa femme; d'où le tribunal de Pérugia a conclu qu'il n'avait été ni présent, ni sommé d'assister à la description des six plants de tabac, comme le voulait l'art. 21, régl. 1er germ. an 13 ; 2° sur ce que, par suite, il avait été irrégulièrement assigné devant le tribunal de police correctionnelle de Spoleto; 3° sur le défaut d'affiche d'une copie du procès-verbal à la porte de la maison commune du lieu de la saisie ; 4° sur ce que la contravention n'était ni admise ni prouvée ; — Considérant que de tout ce que dessus, et encore de ce que, le procès-verbal fût-il nul, le décr. du 29 déc. 1810, concernant la culture du tabac, exigeait la confiscation des plants de tabac non déclarés, il résulte que le tribunal correctionnel de Pérugia a faussement appliqué lesdits art. 21 et 24, et formellement violé ledit art. 26, régl. 1er germ. an 13, en même temps qu'il a contrevenu audit décr. du 29 déc. 1810 : — Par ces motifs, casse, etc.

Du 29 mai 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bailly, rap.

(1) (Contrib. indir. *C.* Grégoire.) — LA COUR ; — Vu l'art. 24, chap. 6 du décr. du 1er germ. an 13 ; — Attendu que la seconde disposition de cet article ne doit être entendue que dans le cas où le prévenu serait absent, soit parce que son domicile serait éloigné du lieu de la saisie, soit pour cause d'une absence longue du lieu de son domicile, où il n'aurait laissé personne pour l'y représenter; mais qu'elle ne peut pas avoir d'application à un prévenu qui est domicilié dans le lieu de la saisie, et qui est présent lors de la visite des employés ; que, dans l'espèce, le procès-verbal des employés a été fait dans le lieu du domicile de Grégoire, prévenu; qu'il a été sommé d'être présent à sa rédaction, ce qu'il a refusé; que ce procès-verbal a été rédigé le 12 oct. 1807, à cinq heures du soir; qu'il a été notifié le lendemain à domicile; qu'il l'a donc été dans le jour, puisque le jour doit être de vingt-quatre heures; que dès lors ce n'était pas le cas de l'affiche à la porte de la maison commune; qu'ainsi l'arrêt dont est pourvoi a fait une fausse application dudit art. 24 du décr. du 1er germ. an 13, pour avoir annulé, sous ces deux prétextes, ledit procès-verbal; qu'en supposant, d'ailleurs, que ce procès-verbal fût nul, le tribunal de police correctionnelle n'aurait pas moins dû continuer l'instruction, pour savoir si le prévenu était en contravention, parce que, dans le cas de l'affirmative, il aurait toujours été passible de l'amende : — Casse.

Du 26 mars 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Dutocq, rap.

(2) (Contrib. indir. *C.* Lemarchand.) — LA COUR ; — Vu les art. 21, 24, 25 et 26 du décr. du 1er germ. an 13, relatif aux formalités des procès-verbaux dressés par les employés de l'administration des contributions indirectes ; — Attendu que les formalités relatives à la rédaction et à la signification des procès-verbaux en matière de contributions indirectes, matière tout à fait spéciale et exceptionnelle, sont spécifiées et déterminées par le décr. du 1er germ. an 13, et que les règles établies par le code de procédure civile, et même par celui d'instruction criminelle, ne leur sont applicables que dans les cas non prévus par ce décret; - Attendu que l'art. 24 de ce décret veut seulement que, si le prévenu est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture et copie, et qu'en cas d'absence du prévenu, la copie soit affichée, dans le jour, à la porte de la maison commune du lieu de la saisie ; — Attendu qu'un mari et une femme exerçant le même commerce, ont un intérêt commun; que, dès lors, soit que l'on les considère comme tous deux prévenus du délit prévu par l'art. 166 de la loi du 28 avr. 1816, soit que l'on considère la femme seule comme prévenue, et le mari comme civilement responsable, ces époux sont réputés, de droit, quant à l'exercice des employés des contributions indirectes, ne former civilement qu'une seule et même personne; — Attendu qu'en signifiant le procès-verbal dressé par eux le 8 mars 1830 (à l'effet de constater une contravention à l'art. 166 de la loi du 28 avr. 1816, de la part de la dame Lemarchand, contravention dont son mari, en sadite qualité, était au moins civilement responsable) aux époux Lemarchand, à leur domicile, en parlant tant au mari qu'à la femme, avec sommation de le signer, et en leur en laissant copie, les employés de l'administration des contributions indirectes, loin d'avoir violé aucune loi, se sont exactement conformés aux dispositions de l'art. 24 du décr. du 1er germ. an 13, spécial pour la matière : — Attendu que le tribunal correctionnel de Caen, et après lui la cour royale de la même ville, chambre des appels de police correctionnelle, en déclarant nul l'acte de notification du 9 mars 1830, et par suite le procès-verbal rédigé par les employés de l'administration des contributions indirectes, contre les époux Lemarchand, le 8 du même mois, et en déchargeant, en conséquence, les époux Lemarchand de l'action à eux intentée par l'administration, et en condamnant celle-ci aux dépens, ont créé une nullité autre que celle résultant de l'omission des formalités prescrites par les art. 21, 24 et 25 du décr. du 1er germ. an 13, et par conséquent fait une fausse application dudit art. 24, et violé, tant ledit article, que l'art. 26 du même décret; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 9 sept. 1831.- C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, rap.

Vergès, rap., aff. Ketelaers). — M. Mangin fait observer avec raison (Procès-verbaux, n° 212) que cette décision ne doit pas être généralisée. Il faut bien remarquer que, dans l'espèce, les employés avaient, dans des séances précédentes, constaté la contravention sans procéder encore à la saisie. Ce ne fut qu'à la dernière séance qu'ils déclarèrent formellement procéder à la saisie des tabacs, eu égard à la contravention aux différents articles de loi relatifs à l'étiquette et au type dont les tabacs doivent être revêtus. D'où il suit que les causes de la saisie avaient été constatées en même temps que la saisie elle-même. C'est uniquement cette circonstance qui a entraîné la décision de la cour. — 3° Alors même que l'acte d'affirmation n'énonce pas les noms et prénoms des préposés affirmants (Crim. cass. 7 avril 1809, cont. ind. *C.* Guillot, V. Imp. ind., n° 219. — Du même jour arrêt semblable, MM. Barris, pr., Vergès, rap., aff. Pignoni).

473. L'affirmation doit avoir lieu *devant le juge de paix ou son suppléant.* Le juge de paix dont il s'agit ici est nécessairement celui du lieu où la saisie a été opérée, car c'est lui qui est le plus à portée de la chose et des circonstances qui lui sont relatives. En conséquence, on doit annuler un procès-verbal fait devant un juge de paix autre que celui du lieu de la saisie (Crim. rej. 24 avr. 1807, et non 1806 (1).—Du même jour, arrêt analogue, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Schmickler).

474. Par la même raison, s'il y a plusieurs juges de paix dans la commune, l'affirmation doit être faite devant celui de l'arrondissement où la saisie a été déclarée (Crim. cass. 12 déc. 1817, MM. Barris, pr., Chasles, rap., cont. ind. *C.* Drouillet, 18 fév. 1819, arrêt cité par M. Mangin, Pr.-verb. n° 214; crim. rej. 1er sept. 1855, aff. Anglade, D. P. 55. 1. 416); V. aussi Imp. ind., n° 497). — Toutefois, lorsque la saisie a été déclarée dans un canton autre que celui où la contravention a été constatée, et où une mainmise a été interposée sur la marchandise, il n'y a pas irrégularité à affirmer le procès-verbal devant le juge de paix du lieu où a été pratiquée cette mainmise (même arrêt).

475. Nous croyons également que le procès-verbal serait valablement affirmé devant le juge de paix dans la juridiction duquel les objets saisis auraient été transportés. C'est ce qui a été jugé avec raison en matière de douanes (sect. réun. 15 flor. an 12, aff. douanes *C.* Desruelles, V. n° 349-1°). Il y a même raison de décider en matière de contributions indirectes, les termes de l'art. 10 de la loi du 9 flor. an 7 étant identiques à ceux de l'art. 25 du décret du 1er germinal an 13.

476. Quel que soit le magistrat auquel le procès-verbal est présenté, l'affirmation de cet acte doit énoncer qu'il a été donné lecture du procès-verbal aux affirmants, par l'officier public qui reçoit l'affirmation. Mais lorsque l'acte d'affirmation dressé par le juge de paix énonce qu'il a été donné lecture du procès-verbal de saisie aux préposés affirmants, la présomption de la loi est que le juge de paix qui a présidé à cet acte en a *lui-même* fait la lecture; en conséquence, il n'est pas nécessaire que l'acte d'affirmation énonce par qui la lecture en a été donnée (Crim. cass. 10 avril 1807 (2), V. toutefois, en matière forestière, Crim. rej. 17 juin 1830, aff. Faurès, n° 589). — Du reste, la formalité de la lecture est suffisamment constatée par la mention que le juge de paix a fait lecture du procès-verbal en présence des affirmants (Crim. cass. 26 août 1813, M. Bailly, rap., aff. droits réunis *C.* Ybos). — Et la loi ne s'oppose pas à ce que l'acte d'affirmation soit rédigé d'avance par les employés à la suite du procès-verbal, de sorte qu'il ne reste plus au juge de paix qu'à signer cet acte (même arrêt). Mais les employés doivent-ils pareillement le signer?—V. n° 111.

477. Il n'est pas nécessaire que l'acte d'affirmation soit lu aux préposés affirmants; la loi n'exige autre chose que la lecture aux préposés du procès-verbal de saisie (Crim. cass. 7 avr. 1809 (3); Crim. rej. 11 fév. 1808, aff. Bichelaert, V. Imp. ind., n° 203-1°).

478. L'assistance d'un commissaire de police à la rédaction du procès-verbal ne dispense pas les employés de l'affirmation (Crim. cass. 12 déc. 1817, arrêt cité par M. Mangin, Pr.-verb., n° 212).

479. Il faut remarquer, au surplus, que la formalité de l'affirmation, et celle de l'énonciation de la lecture du procès-verbal aux préposés affirmants, n'ont été introduites que par le décret du 1er germ. an 13. En conséquence, on ne peut annuler pour omission de cette lecture au moment de l'affirmation un procès-verbal rédigé sous l'empire de la loi du 5 vent. an 12 (Crim. cass. 20 oct. 1808, MM. Vermeil, pr., Vergès, rap., cont. ind. *C.* Vandereyder).

480. Aux termes de l'art. 25 décr. 1er germ. an 13, l'affirmation doit être faite *dans les trois jours*, à partir de la clôture du procès-verbal. Les questions qui peuvent naître de l'exécution de cette disposition ont été traitées, n° 85 et suiv.

481. Lorsque, suivant la faculté qui leur est accordée, les préposés de la régie ont employé plusieurs vacations dans une même opération, les délais pour l'affirmation de leur procès-verbal ne courent que de la dernière heure de la dernière vacation (Crim. cass. 14 juin 1834, aff. Daron, V. n° 435).

482. *Effets de la nullité des procès-verbaux.* — L'art. 34 décr. 1er germ. an 13 porte : « Dans le cas où le procès-verbal portant saisie d'objets prohibés, serait annulé pour vices de forme, la confiscation desdits objets sera néanmoins prononcées sans amende, sur les conclusions du poursuivant ou du procureur du roi.— La confiscation des objets saisis en contravention sera également prononcée, nonobstant la nullité du procès-verbal, si la contravention se trouve d'ailleurs suffisamment constatée par l'instruction. » — Cette disposition établit clairement que dans la matière spéciale qui nous occupe le procès-verbal

---

(1) (Min. publ. *C.* Schmitz.) — La cour; — Attendu que l'art. 25 du décret impérial du 1er germ. an 13 portant que les procès-verbaux des préposés de la régie seront affirmé dans les trois jours devant le juge de paix ou l'un de ses supléants, doit s'entendre du juge de paix du lieu où la saisie a été faite comme étant le plus à portée de la chose et des circonstances qui lui sont relatives; — Attendu que la saisie dont il s'agit au procès a été faite dans la juridiction du juge de paix de Lining, et que néanmoins les employés ont affirmé leur procès-verbal devant le juge de paix d'Andernach étranger à cette juridiction; — D'où il suit que l'arrêt de la cour de justice criminelle du département du Rhin-et-Moselle, qui n'a eu nul égard au procès-verbal, n'a point contrarié le vœu de la loi; — Rejette.

Du 24 avr. 1807.–C. C., sect. crim.–MM. Barris, pr.-Vermeil, rap.

(2) Contrib. indir. *C.* Muschc.) — La cour; — Vu l'art. 25 du décret du 1er germ. an 13; — Considérant que le procès-verbal de saisie dressé par trois préposés de la régie des droits réunis, le 19 juill. 1806, a été affirmé le lendemain par deux de ces préposés devant le juge de paix du canton d'Ostende;— Considérant que l'acte d'affirmation dresse par ce juge de paix énonce expressément qu'il a été donné lecture à ces deux préposés du procès-verbal de saisie, et qu'ils l'ont affirme; — Que l'article cité veut uniquement que le procès-verbal de saisie soit affirmé devant le juge de paix, et qu'il soit énoncé qu'il en a été donné lecture aux affirmants; — Que, lorsque ces formalités sont rempl es, la présomption légale est évidemment que le juge de paix qui a présidé à l'acte d'affirmation, a donné aussi lui-même la lecture qu'il énonce avoir été donnée; — Que, néanmoins, la cour de justice criminelle du département de la Lys a annulé le procès-verbal de saisie, sous prétexte que la rédaction de l'acte d'affirmation ne faisait pas connaître par qui la lecture du procès-verbal avait été faite aux affirmants; — Qu'en prononçant cette annulation, cette cour a commis un excès de pouvoir évident; — Qu'elle a fait, en outre, une fausse application de l'art. 25 et violé les dispositions de l'art. 26 qui défend aux tribunaux d'admettre d'autres nullités que celles qui résultent de l'omission des formalités prescrites par les articles précédents; — Casse.

Du 10 avr. 1807.–C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

(3) (Contrib. indir. *C.* Pignoni.) — La cour; — Vu l'art. 25 du décret du 1er germ. an 13; — Considérant que l'affirmation des procès-verbaux de saisie a pour objet de constater la sincerité des déclarations contenues dans ces procès-verbaux et des faits que ces procès-verbaux constatent; — Que c'est sous ce rapport que la loi a voulu qu'il fût donné lecture aux préposés affirmants du procès-verbal de saisie; — Que cette formalité a été remplie dans l'espèce; — Que, par conséquent, le vœu de la loi a été rempli; — Que, néanmoins, la cour, dont l'arrêt est attaqué, a annulé le procès-verbal de saisie dont s'agit au procès, sous prétexte qu'il n'avait pas été donné lecture aux préposés de l'affirmation; — Considérant que cette cour, en adoptant une nullité qui n'était pas établie par la loi, a violé l'art. 25 ci-dessus cité et commis un excès de pouvoir; — Casse.

Du 7 avr. 1809.–C. C., sect. crim.–MM. Barris, pr.–Vergès, rap.

n'est considéré comme un fondement indispensable de la poursuite que relativement aux amendes encourues (Crim. rej. 28 avril 1833, aff. Aubaud, D. P. 34. 1. 44; même jour aff. Commeinbes, *eod.*). — Quant à la confiscation des objets de fraude, elle pourra être prononcée malgré la nullité ou l'insuffisance du procès-verbal, pourvu que la saisie ait eu lieu (mêmes arrêts). — On applique généralement en cette matière le principe : « Point de saisie, point d'action » (Conf. MM. Merlin, Rép., v° Saisie pour contravention, et Mangin, Proc.-verb., nos 4 et 5, V. au surplus nos 16 et suiv.).

483. Dans le cas où il y a eu saisie, si l'insuffisance du procès-verbal provient de l'obscurité de ses termes, et non de l'omission d'une formalité constitutive, les tribunaux doivent admettre toutes les vérifications propres à établir la vérité des faits. Ainsi ils ne peuvent se refuser à faire vérifier si le vin saisi est loyal et marchand ou bien si, au contraire, le liquide saisi n'est, comme le prétend l'inculpé, que de l'eau jetée sur les marcs (Crim. cass. 8 sept. 1808, contrib. ind. *C.* Gobbi, V. Imp. ind., n° 497). — Ainsi encore, il n'est pas nécessaire que les procès-verbaux portent avec eux la preuve entière des contraventions qu'ils constatent; cette preuve peut être complétée par d'autres documents, par exemple le retard dans le transport des boissons peut résulter tant du procès-verbal que du registre de sortie d'une ville (Crim. cass. 13 juillet 1838, aff. Ronjat, V. Imp. ind., n° 97).

484. Quant à la nullité du procès-verbal, elle forme toujours un obstacle insurmontable à ce que l'amende puisse être prononcée. Mais la saisie doit être maintenue et la confiscation prononcée si elle se trouve constatée par l'instruction (Crim. cass. 23 oct. 1807, aff. Pignier, V. Impôt indir., n° 242; 31 déc. 1807, aff. Vanderdacle, V. Imp. ind., n° 508; 26 déc. 1807, M. Vermeil, rap., aff. Vanderdonck; crim. rej., en ce point, 9 déc. 1819, aff. Gallois, V. Imp. ind., n° 318; 11 fév. 1820, aff. Rivière, arrêt cité par M. Mangin, Proc.-verb., n° 235; V. aussi les espèces indiquées v° Imp. ind., n° 508).— Conformément à ces principes, la nullité du procès-verbal, quand la contravention était suffisamment établie, n'a pas dispensé les tribunaux de prononcer la confiscation : 1° Des tabacs trouvés en fraude (Crim. cass. 22 germ. an 13, MM. Viellart, pr., Lachèze, rap., cont. ind. *C.* Deleyre); — 2° Des tabacs circulant sans acquit-à-caution (Crim. cass. 7 mai 1813, MM. Barris, pr., Bailly, rap., cont. ind. *C.* Howels); — 3° Des tabacs circulant sans marques de fabrique (Crim. rej. 22 therm. an 13, cont. ind. *C.* Demartini, V. Imp. ind., n° 508). — ... Et la condamnation du prévenu aux dépens est la conséquence de la confiscation (Crim. rej., en ce point, 9 déc. 1819, cont. ind. *C.* Gallois, V. Imp. ind., n° 318).

485. Si la saisie porte sur deux objets distincts, l'annulation du procès-verbal, pour défaut de description de l'un de ces objets, ne peut être étendue à la saisie du second, si, d'ailleurs, le procès-verbal contient, à son égard, toutes les indications prescrites (Crim. rej. 21 av. 1814, cont. ind. *C.* Dulroc, V. Imp. ind., n° 189).

486. Un procès-verbal nul ne fait aucune preuve par lui-même : « Attendu qu'aucun article de loi ou de règlement ne donne aux procès-verbaux nuls dressés en matière de contributions indirectes la force de faire foi en justice jusqu'à preuve contraire; que, dans le cas de nullité desdits procès-verbaux, l'art. 34 du décr. du 1er germ. an 13, ayant exigé que, pour prononcer la confiscation des objets saisis, la preuve de la contravention résulte de l'instruction, c'est par cela même ôter toute force à des procès-verbaux nuls » (Crim. cass. 1er sept. 1820, M. Burnet, rap., aff. Gœill). Mais lorsqu'il s'agit de faire prononcer la confiscation, sans amende, des objets saisis en contravention, les tribunaux ne peuvent interdire à la régie de produire les preuves du délit, sauf à eux à apprécier ces preuves (Conf. M. Mangin, Pr.-verb., n° 236, V. aussi crim. rej. 16 nov. 1820, n° 398).

487. Lorsque la saisie est jugée mal fondée, la régie peut être condamnée à une indemnité (décr. 1er germ. an 13, art. 29, V. Imp. ind., n° 502).

ART. 4. — *Procès-verbaux pour refus d'exercice et pour contravention aux lois sur les tabacs, les cartes à jouer, les voitures, les sels, les poudres et salpêtres.*

488. 1° *Refus d'exercice de la part des débitants de boissons.* — Nous avons expliqué, v° Impôts indirects, n° 256, quelles sont les conséquences du refus. Nous ne parlerons ici que de la règle spéciale aux procès-verbaux qui constatent cette contravention. Cette règle est formulée par l'art. 68 L. 28 avril 1816, aux termes duquel : « Les procès-verbaux dressés contre les débitants de boissons, pour refus d'exercice, doivent être présentés dans les vingt-quatre heures au maire de la commune, qui est tenu de viser l'original. » — Cette loi n'ayant pas imposé cette formalité à peine de nullité, il en résulte que son inobservation ne peut invalider le procès-verbal (Crim. cass. 20 août 1818, aff. cont. ind. *C.* Agasse, V. Imp. ind., n° 250). Par conséquent, le procès-verbal n'est pas nul, s'il ne contient pas la date de la présentation faite au maire (Crim. cass. 1er mars 1822, MM. Barris, pr., Bailly, rap., aff. Braine).

489. *Contravention aux lois sur les tabacs, les cartes à jouer, les sels, les poudres et salpêtres.*—Il nous reste quelques mots à dire sur les procès-verbaux relatifs aux matières ci-dessus indiquées. Les actes constatant les infractions aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent et sur les octrois seront traités sous des rubriques spéciales.

490. En général, et en tant qu'il n'y a pas d'exception formelle dans la législation spéciale, ces procès-verbaux de contravention sont soumis aux règles générales des procès-verbaux et à celles des procès-verbaux en matière de contributions indirectes. Ce principe est consacré, en ce qui concerne les sels, par la loi du 24 avril 1806, dont l'art. 37 porte : « Les procès-verbaux de fraude et contravention seront assujettis aux formalités prescrites par les lois aux employés de la régie des douanes et de celle des droits réunis. »

491. Quant aux poudres et salpêtres, le décret du 16 mars 1813 contient ce qui suit. « Toutes contraventions aux lois et arrêtés concernant les poudres et salpêtres seront constatées par des procès-verbaux rédigés sommairement au nom de l'administration des poudres et salpêtres et au nom de l'administration des droits réunis. — Toutes les formalités relatives à la rédaction de ces procès-verbaux et aux suites à leur donner seront conformes à celles qui sont établies par le décret du 1er germinal an 13 pour l'administration des droits réunis. » — V. Poudres et salpêtres.

492. En ce qui concerne les tabacs et les cartes à jouer, il a été jugé qu'en désignant les divers agents et préposés qui peuvent constater les contraventions à l'impôt sur les tabacs et les cartes à jouer, la loi de 1816 n'a rien déterminé sur la forme et le degré de preuve de leurs procès-verbaux; elle n'a point innové à ce qui était prescrit à cet égard par les règlements antérieurs, et l'on ne peut, pour ces procès-verbaux, exiger l'accomplissement des formes que le décret du 1er germ. an 13 n'a prescrites que pour ceux des employés de la régie, lesquels font foi jusqu'à inscription de faux (Crim. cass. 10 fév. 1826) (1).

(1) (Contrib. ind. *C.* Poisson, etc.) — LA COUR ; — Vu les art. 166, 169 et 223 de la loi du 28 av. 1816; — Considérant que la fabrication illicite de cartes à jouer qui, dans l'espèce, a donné lieu au procès, avait été constatée par un procès-verbal dressé par le commissaire de police de Lyon, le 16 nov. 1819; — Que ce fonctionnaire, assermenté d'après l'art. 9 de la loi du 1er-8 juin 1792, avait donc, aux termes des articles précités de la loi du 28 avr. 1816, qualité pour dresser ledit procès-verbal et constater ainsi la fraude qui en était l'objet; — Considérant qu'en désignant les divers agents et préposés qui peuvent constater les fraudes et contraventions à l'impôt sur les tabacs et les cartes à jouer, ladite loi n'a rien déterminé sur la forme et le degré de preuve de leurs procès-verbaux; — Qu'il suit de ce silence, qu'elle n'a entendu rien innover à ce qui était respectivement prescrit à cet égard par les règlements antérieurs; — Qu'on ne peut donc, pour la validité des procès-verbaux qui seraient dressés par lesdits agents et préposés, exiger qu'ils soient uniformément revêtus de toutes les formes que le décret du 1er germ. an 13 n'a prescrites aux employés habituellement attachés au service de l'administration des impôts indirects, que pour donner à leurs procès-verbaux le caractère d'actes qui font foi en justice jusqu'à inscription de faux, caractère qui, d'après l'art. 154 c. inst. crim., ne peut résulter que d'une disposition formelle de la loi; — Que l'art. 34 dudit décret, qui fait remise de l'amende, lorsque le procès-verbal de

SECT. 8. — *Des procès-verbaux constatant les infractions aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent.*

493. Les procès-verbaux dressés pour constater les contraventions aux lois sur les *matières d'or et d'argent* (V. aussi l'article que nous avons imprimé sous ces mots) sont gouvernés par une législation spéciale. Les règles de la matière se tirent de la combinaison des lois du 19 brum. an 6, du 5 vent. an 12 et du décret du 28 flor. an 13. Nous allons en faire connaître les termes et l'esprit.

494. D'après l'art. 80 de la loi du 5 vent. an 12 la régie des contributions indirectes est chargée de percevoir le droit de garantie sur les matières d'or et d'argent (V. Imp. ind., p. 403). — Il semblerait donc que toutes les dispositions relatives aux procès-verbaux des employés de la régie sont applicables à la *forme* et à la *rédaction* des actes constatant la fraude sur les métaux précieux. Mais un décret, qui est postérieur à celui du 1er germ. an 13, dispose que, « à l'égard des contraventions concernant la garantie des matières d'or et d'argent, la loi du 19 brum. an 6, relative à la surveillance du titre de ces matières, doit être exécutée...; les préposés de la régie des contributions indirectes peuvent, d'ailleurs, constater eux-mêmes ou concurremment avec les employés des bureaux de garantie les délits et contraventions à la loi du 19 brum. an 6..., *en remplissant les formalités prescrites par cette loi...* » — Ainsi dispose le décret du 28 flor. an 13 (V. Mat. d'or et d'argent, p. 462). — Il résulte de cette disposition que tout ce qui concerne *la forme* et *la rédaction* des procès-verbaux en matière de garantie est gouverné par la loi du 19 brum. an 6. On ne peut rien emprunter à cet égard à la loi du 1er germ. an 13, qui ne reste applicable que dans les cas non prévus par les lois antérieures, et lorsqu'il ne s'agit plus des formes de l'acte, mais bien des actions qui en dérivent.

Il faut donc, avant tout, se reporter à la loi du 19 brum. an 6, dont le tit. 8 contient l'indication des *formes* à observer dans les recherches, saisies et poursuites relatives aux contraventions à cette loi. Voici les dispositions de ce titre qui sont relatives aux procès-verbaux : « Lorsque les employés d'un bureau de garantie auront connaissance d'une fabrication illicite de poinçons, le *receveur* et le *contrôleur*, accompagnés d'un officier municipal, se transporteront dans l'endroit ou chez le particulier qui leur aura été indiqué, et y saisiront les *faux poinçons*, les *ouvrages* et *lingots* qui en seraient marqués, ou enfin les *ouvrages achevés* et dépourvus de *marques* qui s'y trouveraient; ils pourront se faire accompagner, au besoin, par l'*essayeur* ou par l'un de ses *agents* » (art. 101). — « Il sera dressé *à l'instant, et sans déplacer*, procès-verbal de la *saisie* et de ses *causes*, lequel contiendra les dires de toutes les parties intéressées, et sera *signé* d'elles ; ledit procès-verbal sera remis, dans le *délai* d'une décade au plus, au commissaire du directoire exécutif près le tribunal de police correctionnelle (le procureur impérial), qui demeure chargé de faire la poursuite, également dans le délai d'une décade » (art. 102). — Les poinçons, ouvrages ou objets saisis seront mis sous le *cachet de l'officier municipal*, des *employés* du bureau de garantie présents, et de *celui* chez lequel la saisie aura été faite, pour être *déposés*, sans délai, au *greffe* du tribunal de police correctionnelle » (art. 103).— « Les mêmes *formes* et *dispositions* prescrites par les articles précédents auront lieu également pour toutes les *recherches*, *saisies* et *poursuites* relatives à la contravention à la présente loi » (art. 105). — V. Matières d'or et d'argent, nos 147 et suiv.

495. Ces dispositions n'indiquent pas quelle est la *foi* due aux procès-verbaux; mais tout est réglé à cet égard par les art. 81 et suiv. de la loi du 5 vent. an 12 (V. Imp. ind., p. 403), aux termes desquels « les employés peuvent *entrer en tout temps* chez les individus sujets aux droits sur... la marque d'or et d'argent... (art. 81)... Les procès-verbaux, *signés* de *deux* d'entre eux, *feront foi* en justice *jusqu'à inscription de faux* » (art. 84). — L'application de ces dispositions aux procès-verbaux dressés en exécution de la loi du 19 brum. an 6 a été souvent contestée, mais la jurisprudence l'a constamment maintenue en décidant que les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires compétents pour constater les infractions dont il s'agit font foi jusqu'à inscription de faux (Crim. cass. 27 août 1813 (1); 17 déc. 1812, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. min. pub. *C.* Libberts; 25 fév. 1813, aff. Holst, V. no 500-2o; 24 sept. 1830, MM. Bastard, pr., Meyronnet, rap., aff. Glaton). — Ce dernier arrêt déclare qu'aucune loi postérieure à celle du 5 vent. an 12 n'a dérogé à ce principe. — V. Mat. d'or et d'arg., no 60.

496. Mais cette *foi* n'existe qu'à l'égard des seuls faits *matériels* de contravention, qui tombent sous les sens des employés et non relativement à la remise qui aurait été faite par le receveur d'un registre à un orfévre (Crim. rej. 10 mars 1809) (2). — Elle existe aussi à l'égard des aveux qu'ils constatent (Crim. cass. 3 mai 1855, aff. Delattre, D. P. 56. 1. 112).

497. Elle ne s'étend point non plus aux assertions sur des faits ou qualifications dont l'appréciation peut dépendre de l'application des *règles de l'art*. Ainsi, quoique, dans un procès-verbal dressé par les employés des contributions indirectes, il soit

---

saisie est nul pour omission des formes, étant corrélatif avec les articles du même décret qui déterminent ces formes, ne peut donc pas non plus être appliqué aux procès-verbaux dressés par d'autres agents ou employés et à l'irrégularité desquels la loi n'aurait pas donné un pareil effet; — Et attendu, dans l'espèce, qu'il a été constaté par un procès-verbal du commissaire du police de Lyon, du 16 nov. 1819, et qu'il a, d'ailleurs, été prouvé par l'instruction, que François Dupré, Benoît Poisson et Marie David, veuve Fayolle, s'étaient livrés à la fabrication illicite de cartes à jouer; que, dès lors, et aux termes des art. 161, 189 et 211 c. inst. crim., la cour royale de Lyon devait les condamner aux peines d'amende et de confiscation portées par l'art. 166 de la loi précitée du 28 avr. 1816 ; — Que, néanmoins, et sur le motif que le procès-verbal constatant la fraude n'était pas revêtu de toutes les formes prescrites par le décret du 1er germ. an 13, et appliquant en conséquence les dispositions de l'art. 34 du même décret, ladite cour royale a refusé de condamner les contrevenants à l'amende, et s'est bornée à ordonner la confiscation des objets saisis; — Qu'en prononçant ainsi, ladite cour a faussement appliqué le décret du 1er germ. an 13 et violé tant l'art. 166 de ladite loi du 28 avril que les art. 161, 189 et 211 c. inst. crim.; — Casse.

Du 10 fév. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr. Busschop, rap.

(1) (Int. de la loi, aff. Baft.) — LA COUR; — Vu l'art. 242 c. d'inst. crim.; — Vu les art. 154 et 189 du même code; les art. 80, 81, 83 et 84 de la loi du 5 vent. an 12, et l'art. 1 du décr. du 28 flor. an 13, — Considérant que, d'après les articles ci-dessus cités, de la loi du 5 vent. an 12, les procès-verbaux dressés par les employés à la surveillance de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, font foi en justice jusqu'à inscription de faux; — Qu'aucune loi ni décret postérieurs n'ont rapporté ni modifié lesdits articles; que le décret du 28 flor. an 13 a seulement rapporté l'art. 76 de ladite loi du 5 vent. an 12, relativement aux peines que cet article prononçait contre les contraventions à la marque d'or et d'argent, en rétablissant celles qui, auparavant, étaient établies par la loi du 19 brum. an 6; — Qu'il suit de là que les procès-verbaux dressés par les employés à la surveillance de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, doivent encore aujourd'hui faire foi en justice jusqu'à inscription de faux ; — Que, néanmoins, par son jugement du 10 fév. 1813, le tribunal d'Amsterdam, jugeant correctionnellement et sur appel, a refusé au procès-verbal du 29 déc. 1812, dressé par les préposés à la surveillance du droit de garantie contre Meindert Bart, la force de preuve qui lui était due d'après ladite loi du 5 vent. an 12, en admettant, contre ledit procès-verbal, régulier dans sa forme, des preuves autres que celles de l'inscription de faux; d'où il suit qu'à cet égard, le tribunal d'Amsterdam a faussement appliqué ledit décret du 28 flor. an 13, et violé les dispositions précitées de la loi du 5 vent. an 12, ainsi que celles prescrites, à peine de nullité, par les art. 154 et 189 c. d'inst. crim.; — Casse le jugement du tribunal d'Amsterdam, du 10 fév. 1813.

Du 27 août 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Bancalari.) — LA COUR ; — Considérant, sur le premier moyen, que la foi qui est due aux procès-verbaux, jusqu'à inscription de faux, ne peut, de sa nature, se rapporter qu'aux seuls faits matériels de contravention qui passent sous les sens des employés lors des visites et exercices à la suite desquels ils rédigent lesdits procès-verbaux ; que, dans l'espèce, la remise d'un registre, relatée au premier procès-verbal du 15 sept. 1808, comme ayant été faite au sieur Bancalari, le 28 juin 1807, n'est point un fait matériel de contravention ; que ce fait, étant d'ailleurs beaucoup antérieur audit procès-verbal, a donc pu être valablement contesté par le prévenu, et être déclaré inexact par la cour de justice criminelle des Apennins, sans violer les dispositions de l'art. 84 de la loi du 5 vent. an 12, et l'art. 26 du décret du 1er germ. an 13; — Rejette.

Du 10 mars 1809.-C. C. sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

constaté que des ouvrages d'or ou d'argent saisis sont achevés et, par conséquent, soumis à la marque, néanmoins les juges peuvent ordonner une *expertise* pour savoir si réellement les objets sont ou non achevés. Les aveux du délinquant, au moment de la saisie, ne sauraient être un obstacle à cette expertise (Crim. rej. 12 juin 1806; 16 juill. 1824) (1).

498. Le pouvoir des fonctionnaires verbalisant étant ainsi établi, il s'agit d'indiquer quelles peuvent en être les applications. A cet égard, il a été jugé que la mention, dans un procès-verbal, qu'un bijoutier n'a pu faire la preuve de l'inscription sur son registre de l'achat d'un objet d'or, n'est pas inconciliable avec la déclaration faite postérieurement par un tribunal, que cette preuve a été faite depuis par la représentation du registre... En conséquence, cette déclaration n'a pu être regardée comme violant la foi due au procès-verbal (Crim. cass. 10 juin 1830, aff. Seillard, V. Mat. d'or et d'argent, n° 79; V. aussi *eod.*, n°s 60-2°, 92-2°).

499. D'un autre côté, il a été jugé avec raison que l'achat, par un bijoutier, d'objets d'or et d'argent, d'individus inconnus, constitue un délit dont la constatation n'est soumise par la loi à aucun mode spécial; par suite, les tribunaux peuvent chercher les éléments de leur conviction en dehors des termes du procès-verbal constatant la saisie de ces objets, alors d'ailleurs que leur recherche n'a pas été accomplie conformément aux art. 101, 102 et 105 de la loi du 19 brum. an 6 (Crim. rej. 6 août 1848, aff. Bricet, D. P. 48. 4. 274).

500. La loi du 5 vent. an 12 a complété celle du 19 brum. an 6 en ce sens qu'elle s'est expliquée catégoriquement sur le degré d'autorité des procès-verbaux en matière de garantie, mais elle n'a nullement abrogé la loi antérieure, ni imposé des formalités nouvelles pour la rédaction des procès-verbaux. Il faut donc s'en tenir exclusivement, en cette matière, aux règles tracées par la loi du 19 brum. an 6. Ce principe a été souvent appliqué. — Il a été jugé notamment : 1° que les dispositions de la loi du 5 vent. an 12, relatives aux droits réunis, ne sont pas applicables aux procès-verbaux des contraventions à la loi de garantie en matière d'or et d'argent; qu'ainsi, un procès-verbal de contravention aux droits de garantie ne peut être annulé sur le fondement que la copie, délivrée au prévenu, ne contient pas la *mention* de la *signature* apposée à l'original par le commissaire de police qui a assisté à la visite des préposés de l'administration; qu'enfin la nullité du procès-verbal des contraventions n'empêche pas la confiscation des objets saisis (Crim. cass. 17 nov. 1808, M. Busschop, rap., aff. contrib. ind. *C.* Germain; — 2° Que la *lecture* du procès-verbal au prévenu prescrite par la loi du 5 vent. an 12 n'est pas exigée par celle du 19 brum. an 6 et qu'ainsi l'absence de cette formalité ne peut être une cause de nullité (Crim. cass. 25 fév. 1813) (2); — 3° Que les art. 21 et 26 du décret du 1er germ. an 13, aux termes desquels les procès-verbaux constatant les contraventions aux lois relatives à l'achat et à la fabrication des matières d'or et d'argent, devaient *mentionner* l'administration à la requête de laquelle ils avaient été dressés et la personne chargée des poursuites, ont été abrogés par le décret du 28 floréal suivant, qui n'exige que l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 19 brum. an 6 (Montpellier, 18 avril 1822, aff. Maubert); — 4° Que la loi du 19 brum. an 6 n'ayant pas imposé aux rédacteurs des procès-verbaux la formalité de *l'affirmation*, elle n'est pas exigée en matière de garantie (Crim. cass. 26 janv. 1809, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. min. pub. *C.* Van-Rooy). Le décret du 1er germ. an 13 qui prescrit cette formalité n'est pas applicable (Crim. cass. 2 janv. 1806, MM. Viellart, pr., Vermeil, rap., aff. Cailletel; Metz, ch. corr., 19 avril 1819, M. Gérard, pr., aff. N. *C.* min. pub.).

501. *Employés ayant le droit de verbaliser.* — Qu'ils soient rédigés par les employés du bureau de garantie ou par ceux de l'administration des contributions indirectes, les procès-verbaux doivent être dressés par deux agents ayant le grade, l'un de re-

(1) 1re *Espèce* : — (Contrib. ind. *C.* Gueffier-Dubuisson.) — La cour ; — Attendu, sur le premier moyen, que la confiance que la loi accorde à l'énoncé des procès-verbaux non attaqués par la voie de l'inscription de faux, ne s'applique qu'aux faits matériels de contravention, et ne peut s'étendre aux assertions de ces procès-verbaux sur les faits dont l'appréciation peut dépendre de l'application des règles de l'art ; et qu'à l'égard de ces faits, la loi n'exclut point la preuve des vérifications sur les qualifications énoncées dans les procès-verbaux ; — Que, dans l'espèce, il s'agissait d'une pareille qualification, et qu'il en résultait que la question du délit était de savoir si les ouvrages d'or et d'argent saisis comme non marqués étaient ou non achevés ; — Que la partie saisie et poursuivie avait le droit d'opposer à l'imputation qui lui était faite de n'avoir pas fait marquer des ouvrages achevés le genre de preuve qui pouvait établir sa justification ; — Que cette preuve ne pouvait résulter que d'une vérification de l'état de fini des ouvrages saisis, par un homme de l'art ; — Que les tribunaux, juges de l'existence et de la répression du délit, avaient spécialement et nécessairement le droit d'ordonner cette vérification ; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'aucune disposition légale n'obligeait de soumettre cette vérification à l'essayeur, établi dans le département où la saisie a été faite ; que les inductions qu'on pourrait tirer de l'art. 104 de la loi du 19 brum. an 6, loin d'être favorables au système d'exclusion de tout autre moyen de vérification, lui seraient contraires ; — Attendu, sur le troisième moyen, que la cour de justice criminelle de la Haute-Loire, en jugeant, par son arrêt du 20 mars 1806, que les ouvrages finis devaient être confisqués avec amende, et que les autres ouvrages non achevés devaient être restitués, n'a pas modéré la peine, ni violé le décret du 1er germ. an 13, art. 39 ; — Rejette.

Du 12 juin 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Delacoste, rap.

2e *Espèce* : — (Contrib. ind. *C.* Granger.) — 31 mai 1823, procès-verbal des employés de la régie contre Granger, bijoutier, chez lequel il a été trouvé des objets d'or et d'argent non marqués. Devant le tribunal de police correctionnelle, Granger prétend que les ouvrages saisis n'étaient pas encore achevés et conséquemment n'étaient pas soumis à la marque. Jugement qui ordonne la vérification par expert de ces objets. — Appel de la régie, 10 avr. 1821, arrêt confirmatif de la cour de Paris.

Pourvoi de la régie pour violation des art. 81 et 84 de la loi du 5 vent. an 12, en ce que l'arrêt a ordonné la vérification d'un fait déclaré constant par un procès-verbal, auquel la loi attache foi en justice jusqu'à inscription de faux. — Arrêt.

La cour ; — Considérant que la foi que la loi accorde aux procès-verbaux des employés jusqu'à inscription de faux, ne s'applique qu'aux énonciations des faits matériels de contravention et ne peut s'étendre aux assertions sur des faits ou qualifications dont l'appréciation peut dépendre de l'application des règles de l'art; qu'à cet égard la loi n'exclut point la vérification par expert. — Que, dans l'espèce, la contestation avait pour objet le fait de savoir, si les ouvrages d'or saisis chez le sieur Granger, étaient ou non entièrement achevés ; que l'appréciation de ce fait étant, de sa nature, soumise aux règles de l'art, il s'ensuit que les juges de première instance et d'appel en ont pu ordonner la vérification par experts, nonobstant l'énonciation affirmative du procès-verbal de saisie; — Que ladite vérification ne pouvait pas, d'ailleurs, être exclue par l'aveu fait par le prévenu lors de la visite des employés; que son aveu, non plus que sa dénégation postérieure, ne pouvaient point changer la nature et la qualité d'ouvrages que la saisie avait mis sous la main de la justice et dont conséquemment le véritable état pouvait toujours être constaté ; — Rejette.

Du 16 juill. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Ollivier, pr.-Busschop, r.

(2) (Min. pub. *C.* Antoine Holst.) — La cour ; — Vu les art. 77, 80, 102 et 107, L. 19 brum. an 6 ; 80, 81, 83 et 84, L. 5 vent. an 12 ; et 1er, décr. 28 flor. an 13 ; — Considérant que, d'après les articles ci-dessus cités de la loi du 5 vent. an 12, qui n'ont été rapportés ni modifiés par aucune loi postérieure, les procès-verbaux dressés par les employés à la surveillance de la garantie des matières d'or et d'argent font foi en justice jusqu'à inscription de faux ; — Que le décret du 28 flor. an 13, en donnant aux préposés de la régie des droits réunis le pouvoir de constater, soit par eux-mêmes, soit concurremment avec les employés des bureaux de garantie, les délits et contraventions à la loi du 19 brum. an 6, ne les assujettit à cet égard à d'autres formalités qu'à celles prescrites par cette dernière loi ; — Considérant, dans l'espèce, qu'il a été constaté, par le procès-verbal dressé le 15 oct. 1812, par un employé du bureau de garantie et un préposé des droits réunis, que le sieur Laurent-Antoine Holst a exposé en vente dans sa boutique plusieurs ouvrages d'or et d'argent achevés et non revêtus des marques de garantie prescrites par la loi ; que, dès lors, ledit Holst devait, aux termes des art. 77, 80 et 107, L. 19 brum. an 6, être condamné aux peines portées par cette loi ; — Que néanmoins, et sous prétexte d'une part, que les procès-verbaux dressés en matière de contravention à la loi du 19 brum. an 6, ne font pas foi jusqu'à inscription de faux ; et d'autre part, que la lecture au prévenu, du procès-verbal de contravention, que ladite loi de brum. an 6 n'exige pas, est une formalité prescrite sous peine de nullité, la cour impériale de Hambourg a renvoyé ledit Holst de l'action intentée à sa charge, en vertu dudit procès-verbal du 15 oct. 1812; d'où il suit que ladite cour a ouvertement violé les différentes dispositions des lois et décrets ci-dessus cités ; — Casse, etc.

Du 25 fév. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

ceveur, l'autre de contrôleur (L. 19 brum. an 6, art. 101 et 105; décr. 28 flor. an 13). — Du reste, rien n'empêche que le procès-verbal soit dressé par deux préposés appartenant, l'un au bureau de garantie, l'autre aux contributions indirectes, alors même que ce dernier n'aurait pas le grade ci-dessus désigné (*Contrà*, M. Mangin, Proc.-verb., n° 226).—V. sur cette question, v° Mat. d'or et d'arg., n°s 149 et 150.

La validité des procès-verbaux dressés par les employés du bureau de garantie est subordonnée au grade des rédacteurs. — Aussi a-t-il été jugé : 1° qu'un procès-verbal dressé contre un orfévre par un contrôleur du bureau de garantie, assisté d'un contrôleur et de plusieurs commis à pied des contributions indirectes, mais sans le concours d'un receveur, était nul : « attendu que, d'après le décret du 28 flor. an 13, les procès-verbaux de contravention en matière de garantie d'ouvrages d'or et d'argent doivent être revêtus des formalités prescrites par la loi du 19 brum. an 6, soit qu'ils aient été dressés par les seuls employés des contributions indirectes, soit qu'ils l'aient été concurremment avec les employés du bureau de garantie; que, d'après les art. 101 et 105 de la loi, les procès-verbaux doivent être dressés par des employés, dont deux au moins aient les grades, l'un de receveur et l'autre de contrôleur; d'où il suit qu'un procès-verbal n'est pas régulier si un employé du grade de receveur n'y a point concouru; qu'en effet, en exigeant l'intervention d'un employé supérieur et d'un officier municipal dans les visites à exercer sur des objets à la fois précieux et faciles à détourner, la loi a évidemment eu pour but de donner aux propriétaires de ces objets une plus grande garantie, et que ce but serait manqué si d'autres employés étaient substitués à ceux que la loi elle-même a désignés » (Crim. rej. 17 août 1822, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Maubert. — Conf. v° Mat. d'or et d'arg., n° 149; M. Hélie, Instr. crim., t. 4, p. 573); — 2° Qu'on doit déclarer nul un procès-verbal auquel ne figureraient pas à la fois un receveur et un contrôleur. Et, par exemple, le procès-verbal dressé : 1° par un contrôleur en mission extraordinaire; 2° par le contrôleur de la localité, assisté d'un inspecteur des bureaux de garantie, aussi en mission extraordinaire, et d'un commissaire de police; qu'on dirait en vain que la disposition de la loi de l'an 6 a été abrogée par la loi du 28 flor. an 13, qui attribue aux employés des contributions indirectes le droit de procéder concurremment avec ceux de garantie, et même sans leur participation (Nîmes, 13 janv. 1831, aff. Acabat, V. Mat. d'or et d'arg., n° 151-1°. — Conf. M. Mangin, Proc.-verb., n° 226), et cette dernière décision doit paraître sévère au moins lorsque l'un des deux agents désignés plus haut serait absent ou empêché.

502. Aussi a-t-il été jugé qu'on doit considérer comme régulier un procès-verbal dressé par deux *contrôleurs* du bureau de garantie (Crim. cass. 24 sept. 1830, aff. Glaton, et, sur nouveau pourvoi, Crim. cass. 27 août 1831, V. Mat. d'or et d'arg., n° 60-2°). — Mais si raisonnable que soit cette proposition en fait et surtout en présence de la loi qui accorde le même pouvoir aux simples employés des contributions indirectes, on ne peut méconnaître qu'elle tend à modifier plutôt qu'à interpréter la loi. Il est remarquable, au reste, que, dans cette affaire, qui s'est présentée deux fois devant la cour suprême, la circonstance que le procès-verbal avait été dressé par deux contrôleurs n'a donné lieu à aucune discussion.

503. Les préposés au bureau de garantie et ceux des contributions indirectes, ayant seuls qualité pour constater les contraventions dont on s'occupe ici, les préposés des *douanes* sont sans caractère pour les constater; en conséquence, sur un procès-verbal dressé par ces derniers, le ministère public ne peut exercer aucune poursuite, ce procès-verbal étant d'une nullité radicale (Crim. rej. 18 août 1827, Min. pub. *C.* Poncet, V. Mat. d'or et d'arg., n° 153-1°). — Quant aux commissaires de police, il a été décidé aussi, contrairement à l'opinion de M. Mangin (Proc.-verb., n° 228), qu'ils peuvent constater les contraventions aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent (Grenoble, 7 déc. 1837 (1), V. sur ce point Mat. d'or et d'arg., n°s 152, 153 et 160).

Du reste, il appartient aux maires, adjoints et commissaires de police de constater les contraventions commises soit par les marchands d'ouvrages d'or et d'argent ambulants ou qui viennent s'établir en *foire* (L. 19 brumaire an 6, art. 92 et suiv.), soit par les *commis voyageurs* qui parcourent les départements avec des assortiments d'ouvrages d'or et d'argent pour les vendre aux particuliers ou approvisionner les marchands. V. Mat. d'or et d'arg., n°s 111 et 153; V. aussi M. Mangin, Proc.-verb., n° 228.

504. Avant la loi du 5 vent. an 12, on a décidé que les employés supérieurs de la garantie (le receveur et le contrôleur), désignés dans l'art. 101 L. 19 brum. an 6, avaient seuls le droit de verbaliser et qu'en conséquence ce droit ne pouvait appartenir à de simples préposés du bureau de garantie (Crim. cass. 9 vend. an 8 (2); 21 vend. an 8, M. Pepin, rap., aff. Chauffert *C.* min. pub.). — Cette jurisprudence serait encore applicable aujourd'hui en ce qui concerne les employés des bureaux de garantie; mais il ne s'ensuit pas que les simples employés des contributions indirectes n'aient pas le droit de verbaliser (V. Mat. d'or et d'arg., n° 149).

505. *Effets de l'inobservation des formalités relatives à la rédaction des procès-verbaux.* — En prescrivant l'accomplissement de certaines formalités pour la rédaction des procès-verbaux en matière de garantie, la loi du 19 brum. an 6, n'a pas, comme le décr. du 1er germ. an 13, attaché la peine de nullité à leur inobservation. — Suit-il de là que ces formes peuvent être violées sans que la validité de l'acte soit atteinte? Non sans doute. Il faut, à cet égard, se reporter à la distinction que nous avons établie n° 39, et rechercher si les formalités omises étaient essentielles et constitutives de l'acte. Dans ce cas le procès-verbal est nul. La jurisprudence a décidé que les prescriptions de la loi du 19 brum. an 6, avaient ce caractère. Outre les arrêts rapportés n° 79 et v° Mat. d'or et d'arg., n°s 60, 92, qui l'ont ainsi décidé, il a été jugé : 1° que les employés doivent être assistés d'un officier municipal, et leur procès-verbal est nul s'il a été constaté en présence d'un officier de police subalterne (Crim. rej. 2 oct. 1818, aff. Cusson, V. Mat. d'or et d'arg., n° 152); — 2° Que le procès-verbal est également nul si le *cachet* de l'officier municipal qui accompagnait les employés dans leur visite, n'a pas été, dès cette visite, apposé sur les objets saisis, lorsque d'ailleurs, il n'est pas prouvé que le saisi ait mis obstacle à l'accomplisse-

(1) (Fournier *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que si les art. 71, 102 et 105 de la loi du 19 brum. an 6 chargent spécialement les employés des bureaux de garantie de faire les recherches, saisies et poursuites, en cas de contravention à ses dispositions, c'est dans le but d'en surveiller l'exécution, et de la faire observer dans les mesures qu'elle prescrit, bien plus que de poursuivre la répression des contraventions; — Que cette répression a toujours été confiée aux soins du ministère public, de même que la constatation de tous les crimes, délits et contraventions a dû reposer sur les agents du ministère public; — Que les art. 8, 22 et 154 c. inst. crim., postérieurs à la loi précitée, disposent, de la manière la plus générale, que la police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions; — Que les contraventions sont prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut des procès-verbaux ou rapports; — Que, dès lors, la contravention reprochée à Fournier a été régulièrement constatée, bien qu'il n'existe pas de procès-verbal de la part des employés des bureaux de la garantie ou des agents des contributions indirectes; — Confirme.

Du 7 déc. 1837.-C. de Grenoble, ch. corr.-M. Fournier, pr.

(2) 1re *Espèce* :—(Grivelet *C.* min. pub.)—Le tribunal;—Vu les art. 80 et 101 L. 19 brum.;—Et attendu 1° que le procès-verbal de saisie en date du 6 frim. an 7 a été dressé par des préposés du bureau de garantie, tandis que, suivant l'art. 101, L. 19 brum. précité, le receveur et le contrôleur accompagnés d'un officier municipal, ont seuls le droit de saisir; d'où il résulte qu'il y a contravention audit article, surtout dans l'espèce, où les préposés du bureau de garantie n'avaient pas d'autorisation du ministre des finances conformément à l'art. 56 de la même loi; — Attendu 2° que les préposés du bureau de garantie n'avaient pas prêté leur serment en justice, et conséquemment qu'ils n'avaient pas de qualité pour saisir, et affirmer leur procès-verbal de saisie, puisque cette qualité ne pouvait émaner que du serment prêté conformément à la loi du 19 vent. an 4, serment d'ailleurs ordonné par des lois particulières à tous ceux qui sont dans le cas de rédiger des procès-verbaux, tels que les receveurs des bureaux d'enregistrement, les employés de la régie des douanes et autres; — Faisant droit sur le pourvoi de Martin Grivelet, casse.

Du 9 vend. an 8.-C. C., sect. crim.-M. Harzé, pr.

2e *Espèce* : — Même jour, aff. Bauve, Mat. d'or et d'arg., n° 151-5°.

ment de cette formalité (Crim. rej. 2 déc. 1824) (1). — Toutes ces prescriptions ont pour but d'empêcher qu'il s'élève aucun doute sur l'identité des objets saisis. — V. sur ces questions, M. Mangin, Proc.-verb., n° 229.

506. La loi a voulu que le procès-verbal et toutes les formalités qui l'accompagnent soient accomplis immédiatement après la saisie, sur le lieu même où elle a été faite, *et sans déplacer*. L'inobservation de cette condition est une cause de nullité (Crim. cass. 2 déc. 1824, aff. Billecard, V. n° précédent).

507. Cette nullité doit être prononcée, encore bien que les rédacteurs de l'acte se soient prévalus, pour remettre la fin de leur travail à une autre séance, de ce qu'ils n'avaient pas terminé leurs opérations (Crim. rej. 1er août 1834) (2).

508. Et le procès-verbal est nul s'il a été rédigé chez le commissaire de police alors que l'acte ne démontre pas qu'il y ait eu empêchement à sa rédaction sur le lieu même de la saisie (Douai, 24 fév. 1832) (3).

509. Mais s'il y avait eu *impossibilité* ou force majeure à l'accomplissement de cette condition, et si le procès-verbal *rendait compte* des causes qui ont produit cette impossibilité, le procès-verbal serait valable. — Ainsi il a été jugé que l'obligation de rédiger l'acte sans déplacer n'existe pas : 1° lorsque la saisie a eu lieu dans un champ de foire (Crim. rej. 5 mars 1819) (4); — 2° Lorsqu'il y a un cas de force majeure et par exemple, lorsque le commissaire de police, dont la présence à toute opération était indispensable, a été obligé de s'absenter momentanément en vertu d'ordres supérieurs (Crim. cass. 12 juill. 1834; Bordeaux, 18 mars 1840) (5).

(1) 1re *Espèce* :—(Min. pub. C. Billecard.)—La cour;—Considérant, sur les deux premiers moyens de cassation, présentés par le demandeur, qu'il est de principe que tout acte dans lequel n'ont pas été observées les formalités prescrites par la loi est nul, si ce n'est dans le cas où l'application de ce principe a été expressément restreint par la loi elle-même; — Que la loi du 19 brum. an 6, en prescrivant les formalités relatives aux procès-verbaux, dressés en matière de garantie d'or et d'argent, n'ayant point restreint l'effet que leur omission devait produire, il s'ensuit que cette omission doit opérer la nullité desdits procès-verbaux; — Considérant que le procès-verbal, qui a été la base des poursuites intentées contre le sieur Billecard, n'a point été dressé sans déplacer; que les objets saisis et enlevés de son magasin le 25 août 1823, n'ont point été mis sous le cachet de l'officier municipal qui accompagnait alors les employés dans leur visite; — Que l'omission de ces formalités prescrites par les art. 102 et 103 de ladite loi de brumaire, et à l'accomplissement desquelles il n'est d'ailleurs pas prouvé qu'il ait été mis obstacle par le fait du saisi, rendait donc le procès-verbal nul; que cette nullité a donc été légalement prononcée par les tribunaux, qui ont été saisi des poursuites; — Considérant, sur le troisième et dernier moyen de cassation : 1° que la restitution de ceux des objets saisis, qui étaient revêtus des marques légales de garantie, étant conformes à loi, la disposition du jugement qui l'a ordonnée n'a pu être viciée par l'incohérence ou la prétendue contradiction dans les motifs qui l'ont déterminée; 2° que la contravention du prévenu ayant été constatée par l'instruction, et indépendamment du procès-verbal de saisie, la condamnation du même prévenu aux frais des poursuites a été une juste application de l'art. 194 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 2 déc. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, p..-Busschop, rap.

2e *Espèce* : — Même jour, arrêt identique, aff. min. pub. C. Ardin.

(2) 1re *Espèce* : — (Contrib. ind. C. Moreux.) — La cour; — Sur l'unique moyen de cassation invoqué par l'administration des contributions indirectes, et fondé sur ce que le tribunal correctionnel de Blois a commis un excès de pouvoir et violé l'art. 102 L. 19 brum. an 6, en déclarant nul le procès-verbal dressé le 30 mars 1832 contre le sieur Denis Moreux, marchand orfèvre à Romorantin; — Vu, sur ce moyen, l'art. 102 L. 19 brum. an 6;—Attendu qu'il est de principe que tout acte dans lequel n'ont pas été observées les formalités prescrites par la loi est nul, si ce n'est dans le cas où l'application de ce principe a été expressément restreinte par la loi, et où encore l'inobservation de ces formalités serait la conséquence d'une force majeure ou du fait de la partie;—Que la loi du 19 brum. an 6, en prescrivant les formalités relatives aux procès-verbaux dressés en matière de garantie d'or et d'argent, n'ayant point restreint l'effet que leur omission devait produire, il s'ensuit que cette omission doit opérer la nullité des procès-verbaux; — Attendu, en fait, que le procès-verbal qui a été la base des poursuites contre Denis Moreux n'a point été dressé de suite et sans déplacer, puisque, commencé le 20 mai 1833, vers midi, chez ledit Moreux, sa rédaction a été renvoyée à quatre heures du soir, au bureau du sieur Violet, receveur à cheval, où il a été clôturé le même jour à cinq heures; — Que l'omission de cette formalité essentielle, prescrite impérieusement par l'art. 102 L. 19 brum. an 6, à l'accomplissement de laquelle il n'a été mis obstacle ni par un cas de force majeure ni par le fait du sieur Moreux, mais qui a eu pour unique cause de la part des employés que leurs opérations n'étaient pas terminées, entraînait donc la nullité dudit procès-verbal, et qu'en la prononçant le tribunal correctionnel de Blois, loin d'avoir violé l'art. 102 L. 19 brum. an 6, en a fait au contraire une juste application;—Rejette, etc.

Du 1er août 1834.-C. C., ch. crim.-M. Meyronnet-Saint-Marc, rap.

2e *Espèce* : — Même jour, arrêt identique, aff. Chaumier.

(3) (Picard C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 102 L. 19 brum. an 6, tout procès-verbal en matière de garantie d'or et d'argent doit être dressé à l'instant même de la saisie et sans déplacer, et que l'omission de ces formalités entraîne nécessairement la nullité de cet acte,—Attendu que le procès-verbal dressé à Roubaix, à la charge du sieur Picard, le 26 nov. 1831, par les employés des contributions indirectes, n'a été dressé ni à l'instant de la saisie, ni sans déplacer, puisqu'il y est déclaré par les employés eux-mêmes qu'ils se sont rendus au bureau du commissaire de police, pour en faire la rédaction; —Attendu que le procès-verbal ne démontre pas qu'il y a eu empêchement à sa rédaction sur le lieu même de la saisie, et que les motifs de menace allégués par la régie ne sont nullement justifiés; — Attendu que l'omission de la déclaration exigée par l'art. 92, loi précitée, n'entraîne aucune condamnation, et que l'art. 80, même loi, n'est point applicable aux faits de la cause; — Attendu, néanmoins, que l'art. 109, dite loi, prononce dans tous les cas la saisie des ouvrages marqués d'un faux poinçon, ou non revêtus des marques légales de garantie, et qu'au surplus les contraventions reprochées au sieur Picard étaient de nature à motiver les poursuites;—Met le jugement dont est appel au néant;—Emendant, déclare nul le procès-verbal rédigé à la charge de Picard; — Déclare bonne et valable la confiscation des ouvrages marqués d'un faux poinçon ou non revêtus de marques légales de garantie;—Ordonne la restitution des autres objets légalement marqués et poinçonnés, et condamne ledit Picard aux frais des deux instances, dont l'administration des contributions indirectes sera tenue de faire l'avance, sauf son recours contre le prévenu, etc.

Du 24 fév. 1832.-C. de Douai, ch. corr.

(4) (Caillet.)—La cour;—Considérant sur le premier moyen de cassation pris de la violation de l'art. 102 de la loi du 19 brum. an 6 d'après lequel les préposés saisissants doivent dresser leur procès-verbal sur le lieu; que cette formalité n'est de rigueur que lorsque l'exécution en est possible; que dans l'espèce il a été reconnu et constaté que les préposés n'ont pu rédiger leur procès-verbal sur le lieu de la saisie qui était le champ de foire; que d'ailleurs le prévenu a assisté à la rédaction du procès-verbal et qu'il a reconnu les objets saisis;—Rejette.

Du 5 mars 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, r.

(5) 1re *espèce* :—(Contrib. ind. C. Blet.)—La cour (après dél. en ch. du cons.);—Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 102 de la loi du 19 brum. an 6, en ce que la cour royale de Poitiers avait, par son arrêt du 24 mars dernier, déclaré nul le procès-verbal du 7 février pour n'avoir pas été dressé sans déplacer, tandis que la loi ne prononce pas cette nullité;—Vu, sur ce moyen, l'art. 102 de la loi du 19 brum. an 6; — Considérant que, s'il est de principe que tout acte dans lequel les formalités prescrites par la loi n'ont pas été observées, doit être déclaré nul, il n'en peut être de même lorsque l'inobservation de ces formalités est la conséquence d'une force majeure, ou provient du fait de la partie; —Considérant que les art. 101, 103 et 105 de la même loi veulent que les employés des contributions indirectes, qui se transportent chez un orfèvre ou bijoutier, pour s'y livrer à leurs exercices, soient toujours accompagnés d'un officier municipal ou d'un commissaire de police;— Considérant que la prescription de la loi à cet égard est essentiellement une mesure d'ordre et de police qui a pour objet la sûreté et la conservation des objets précieux sujets à la recherche des employés de l'administration, mesure qui est principalement dans l'intérêt des assujettis; qu'il est donc indispensable que l'officier municipal ou le commissaire de police, dont l'assistance est requise par la loi, soit présent depuis le commencement jusqu'à la fin de la visite, surveille toutes les opérations, et ne se retire qu'après la rédaction du procès-verbal; que ces officiers municipaux ou ces commissaires de police, qui, seuls, ont qualité pour assister les employés dans les visites qu'ils font en matière de garantie, ne sauraient être remplacés pour ces visites, à peine de nullité du procès-verbal, par les agents de police subalternes mentionnés dans l'art. 12 de la loi du 22 juill. 1791, tit. 1, agents qui ne tiennent de la loi aucun caractère pour ces sortes d'opérations; — Et attendu qu'il est constaté par le procès-verbal du 7 février dernier, régulier en la forme et non argué de faux, qu'après que les trente-six montres trouvées chez le sieur Blet, non revêtues de marques légales et non inscrites sur ses registres, eurent été renfermées dans une boîte scellée et ficelée, sur laquelle furent apposés les cachets du commissaire de police et celui du contrôleur de la garantie de Poitiers (le sieur Blet s'étant refusé d'apposer le sien), il fut déclaré à celui-ci par les employés que, conformément à l'art. 105

510. ***Effets de la nullité ou de l'insuffisance des procès-verbaux en matière de garantie.*** — Nous avons établi précédemment, nos 7 et s., qu'en règle générale la preuve résultant d'un procès-verbal peut être complétée ou remplacée soit par des témoignages oraux, soit par tout autre moyen. Les matières réglées par le décr. du 1er germ. an 13 ne sont pas gouvernées par cette règle (V. no 482). — En effet l'art. 34 de ce décret dispose formellement que l'amende ne peut être prononcée qu'autant qu'un procès-verbal a été dressé et que cet acte est reconnu régulier. — En est-il de même en matière de garantie? — La raison de douter vient de ce que la loi du 19 brum. an 6 ne contient aucune disposition analogue à celle de l'art. 34 du décr. du 1er germ. an 13. Dès lors, on est porté à penser que la preuve des infractions aux lois qui régissent cette matière rentre dans le droit commun. Il a même été jugé que, nonobstant la nullité d'un procès-verbal constatant une contravention aux lois du contrôle, la condamnation doit être prononcée s'il est reconnu que les objets saisis n'étaient pas marqués et que cette reconnaissance, résultant de l'aveu du prévenu, rend inutile toute expertise (Crim. rej. 20 vent. an 11) (1). Mais l'opinion contraire a prévalu (V. no 21). — En effet, comme le fait remarquer avec raison M. Mangin, (Proc.-verb. no 237), la nature des choses veut que l'art. 34 du décr. du 1er germ. an 13 soit applicable à ce genre de contravention sauf les exceptions indiquées par la loi du 19 brum. an 6 et qui sont relatives au mode de saisie et aux formes du procès-verbal. — V. aussi Mat. d'or et d'arg., no 161.

511. On peut remarquer d'ailleurs que l'arrêt précité du 20 vent. an 11 avait formellement reconnu que les objets saisis étaient non marqués, ce qui entraînait nécessairement leur *confiscation*. (V. à cet égard la jurisp. rapportée vo Mat. d'or et d'arg. nos 159 et 166). — Cependant la cour de cassation s'est écartée de cette jurisprudence, par un arrêt du 18 août 1827 (V. Mat. d'or et d'arg., no 153-1o), en rejetant le pourvoi du ministère public contre un jugement qui, en annulant le procès-verbal du délit, comme émané d'individus sans qualité, avait refusé d'ordonner la confiscation des choses saisies, bien que le

---

de la loi du 19 brum. an 6, les objets saisis seraient déposés au greffe du tribunal correctionnel de Poitiers, pour être statué ce qu'il appartiendrait; mais que ce dépôt, vu l'heure avancée, et M. le commissaire de police Delahaye, étant obligé de déférer immédiatement à un ordre supérieur qu'il venait de recevoir, serait effectué le lendemain 8, et que, pendant le temps intermédiaire, il demeurerait entre les mains de l'officier de police, et que, par le même motif, ils avaient, de concert avec M. le commissaire de police Delahaye, renvoyé la rédaction de leur présent procès-verbal à sept heures après midi, en sommant ledit sieur Blet de se présenter à ladite heure à leur bureau d'ordre, etc.; — Qu'il résulte évidemment des termes de ce procès-verbal que c'est par un cas de force majeure, et à cause de l'absence forcée immédiate, et en vertu d'ordre supérieur du commissaire de police Delahaye, que ce procès-verbal n'a pu être dressé de suite et sans déplacer, et que sa rédaction a été renvoyée forcément à deux ou trois heures plus tard; d'où il suit qu'en méconnaissant ce cas de force majeure, et en annulant le procès-verbal dont il s'agit pour violation de l'art. 102 de la loi du 19 brum. an 6, la cour royale de Poitiers a fait une fausse application de cet article et violé la foi due au procès-verbal du 7 fév.; — Sur le deuxième moyen de cassation, tiré de la violation de l'art. 34 du décret du 1er germ. an 13, en ce que la cour royale de Poitiers, en déclarant le procès-verbal du 7 février nul, ne pouvait se dispenser de prononcer la confiscation des ouvrages saisis:—Vu ledit art. 34 du décret du 1er germ. an 13 et l'art. 154 c. inst. crim.;—Considérant que, d'après le premier de ces articles, les objets saisis en contravention, devant être confisqués indépendamment de la régularité des procès-verbaux dressés pour constater les contraventions, et même en cas de la nullité de ces procès-verbaux, lorsque cette contravention se trouve suffisamment constatée par l'instruction, les tribunaux ne peuvent, sans violer les dispositions des lois citées, rejeter, en cas de nullité des procès-verbaux, les autres preuves existantes, et celles qu'on offre de leur administrer;—Considérant que, dans l'espèce, il avait été saisi au domicile du sieur Blet, bijoutier à Poitiers, trente-six montres non revêtues de marques légales et non inscrites sur son registre, en contravention aux art. 74, 77, 80 et 109 de la loi du 19 brum. an 6;— Que, devant la cour royale de Poitiers, l'administration des contributions indirectes et l'officier du ministère public avaient conclu subsidiairement à ce que, dans le cas où la cour ne trouverait pas actuellement la contravention suffisamment établie, elle ordonnât que cette instruction fût complétée, et par la comparution personnelle du sieur Blet, et par la représentation de son registre, et par l'examen et la vérification des objets saisis, et enfin par toutes les mesures qu'elle jugerait nécessaires; — Que l'administration des contributions indirectes à laquelle le décret du 28 flor. an 13 a donné le droit de constater par ses employés, ou seuls, ou en concurrence avec les employés des bureaux de la garantie, les contraventions à la loi du 19 brum. an 6, et de poursuivre la condamnation aux peines encourues, et le ministère public que l'art. 102 de la loi du 19 brum. an 6 a chargé du soin de la poursuite, avaient tous deux également qualité pour réclamer cette instruction, ou ce supplément d'instruction; —Qu'en refusant ainsi d'admettre les moyens d'instruction réclamés à la fois par le ministère public et l'administration des contributions indirectes dans le but de suppléer à l'insuffisance, et même à la nullité du procès-verbal du 7 fév. dernier, avant que cette nullité fût prononcée, et en statuant au fond, la cour royale de Poitiers a violé les art. 154 c. inst. crim., 34 du décret du 1er germ. an 13, et commis un excès de pouvoir en se fondant mal à propos sur la nullité par elle prononcée dudit procès-verbal;—Par ces motifs, casse, etc.

Du 12 juill. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Meyronnet, rap.

2e *Espèce*: — (Min. pub. C. Mouneau.) — LA COUR; — Attendu qu'avant d'aborder le fond de la contestation, il convient de s'occuper des moyens préjudiciels proposés par Mouneau, et de rechercher, premièrement, s'il est vrai que le procès-verbal des employés du bureau de garantie soit nul parce qu'il n'a pas été rédigé sans désemparer; en second lieu, si le défaut de poursuites dans les dix jours à partir de la remise du procès-verbal à M. le procureur du roi a pu entraîner, au préjudice de l'administration des contributions indirectes, la déchéance de son action; — Que le tribunal correctionnel d'Angoulême ayant adopté, sur ces deux points, le système développé dans l'intérêt du sieur Mouneau, il devient indispensable de soumettre à un sérieux examen les motifs sur lesquels se sont appuyés les premiers juges; — Attendu, en ce qui touche l'exception prise de ce que le procès-verbal n'a pas été rédigé à l'instant et sans déplacer, que l'art. 102 de la loi du 19 brum. an 6 prescrit, en termes formels, l'accomplissement de cette obligation, mais que là n'est point la difficulté;—Attendu que la force majeure fait excepion à toutes les règles; —Que partout où cette force majeure existe, c'est une nécessité de s'y soumettre;—Que ce principe consacré par la raison d'abord, ensuite par la doctrine, s'applique aux matières fiscales comme à toutes les autres; —Attendu que le procès-verbal des employés du bureau de garantie, qui fait foi jusqu'à l'inscription de faux, énonce qu'au moment où les objets saisis venaient d'être renfermés dans une double enveloppe de papier, M. le commissaire de police avait demandé à se retirer pour déférer à un ordre supérieur; — Attendu que les employés n'avaient aucun moyen coercitif pour retenir auprès d'eux le commissaire de police Dubois; — Qu'ainsi, pour eux, employés, il y a eu force majeure, par suite de laquelle ils se sont vus contraints de renvoyer à deux heures de relevée du même jour, 17 juin 1839, la rédaction de leur procès-verbal; — Que, dans de pareilles circonstances, la raison, les principes du droit et la jurisprudence de la cour de cassation, sont d'accord pour décider que l'omission de la formalité dont on s'occupe ne saurait frapper de nullité le procès-verbal des employés;—Attendu, sur le second moyen également adopté par le tribunal correctionnel d'Angoulême, que, si l'art. 102, dont on a déjà parlé, impose au procureur du roi l'obligation de poursuivre le contrevenant dans le délai de dix jours à compter de la remise à lui faite du procès-verbal de saisie, il est à remarquer que cet article ne prescrit pas la mesure à peine de nullité;—Qu'il n'y est même pas dit, comme dans d'autres lois fiscales, dans les dix jours au plus tard; —Que les déchéances sont, aux termes de tous les principes, de droit étroit;—Que là où le législateur ne les a pas prononcées, les tribunaux ne peuvent les prononcer; — Qu'ainsi le délai dont il est parlé dans l'art. 102 de la loi du 19 brum. an 6 n'a rien de fatal; d'où suit que mal à propos les premiers juges ont décidé que la déchéance de l'action était encourue; — Attendu que ces deux moyens préjudiciels étant écartés, le procès-verbal dont il s'agit a vêtu toutes prescriptions de la loi, et qu'il doit par conséquent être validé; — Déclare bon et valable le procès-verbal du 17 juin 1839; déclare qu'aucune déchéance n'existe contre l'action de l'administration des contributions indirectes; évoquant, renvoie à huitaine pour être plaidé sur le fond.

Du 18 mars 1840.-C. de Bordeaux, ch. corr.-M. Dégranges, pr.

(1) (Florent.) — LE TRIBUNAL; — Vidant son délibéré du 7 pluviôse dernier; — Attendu que les procès-verbaux ne sont pas le seul genre de preuve admissible pour constater les fraudes et contraventions aux lois; que dans le cas dont il s'agit, et en supposant le procès-verbal rédigé par le contrôleur et receveur du bureau de garantie établi dans la ville de Mons contre François Florent, orfèvre, nul par défaut de forme, il n'en résulte pas moins qu'il était en contravention à l'art. 107 de la loi du 19 brum. an 6, puisqu'il est convenu que les marchandises d'orfèvrerie sur lui saisies n'étaient pas marquées et que le tribunal criminel du département de Jemmapes a jugé en fait qu'elles ne l'étaient pas, ce qui était de son ressort sans besoin d'expertise, dès lors que la contravention se trouvait matériellement constante; — Rejette.

Du 20 vent. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Dutocq, r.

délit fût manifeste. L'arrêt de rejet est fondé sur ce que le ministère public « ne doit poursuivre les contrevenants que sur la remise des procès-verbaux qui lui est faite par les employés ayant qualité pour les dresser. »— Mais il semble plus exact de dire, avec M. Mangin (Proc.-verb., n° 238), que l'action de condamnation à l'amende est seule refusée au ministère public, quand il n'est pas porteur d'un procès-verbal valable; mais qu'il a, même dans ce cas, l'action en confiscation des choses saisies.

512. Il est incontestable que *l'aveu* du prévenu supplée à la nullité ou à l'insuffisance du procès-verbal et qu'il suffit pour entraîner, sinon la condamnation à l'amende, du moins la confiscation des objets saisis en contravention. Cette solution est une conséquence forcée de l'application de l'art. 34 du décr. du 1er germ. an 13, à la répression des infractions aux lois sur les matières d'or et d'argent. Mais si le prévenu ne comparait pas, ou s'il refuse de répondre, comment pourrait-on l'y contraindre? Nous ne voyons pas quel moyen coercitif on pouvait employer. Cependant on a annulé un arrêt qui avait refusé d'ordonner la comparution du prévenu et la représentation de son registre (Crim. cass. 12 juill. 1834, aff. Blet, n° 509-2°). — M. Mangin (Proc.-verb., n° 236), ne regarde pas la disposition de cet arrêt comme conforme aux principes. Elle ne paraît pas effectivement en harmonie avec la jurisprudence antérieure (arrêt du 16 nov. 1820, M. Chasle, rap., aff. Rivière), et qui nous semble devoir être préférée.

513. La disposition de la loi de l'an 6 qui veut que l'action publique soit exercée dans les dix jours de la remise du procès-verbal au ministère public, n'est pas prescrite à peine de nullité. — V. Mat. d'or et d'arg., n° 167.

Sect. 9. — *Des procès-verbaux en matière d'octroi.*

514. La forme de ces procès-verbaux dressés dans des circonstances et par des fonctionnaires dont il est parlé vis Octroi, Impôt indir., Mise en jugement, etc., est réglée par les art. 75, 76 et 77 de l'ord. du 9 déc. 1814. A ces dispositions, il faut joindre celle de l'art. 60 de la même ordonnance et celle de l'art. 8 de la loi du 27 frim. an 8.—Ces textes portent, L. 27 brum. an 8, art. 8 : « Leurs procès-verbaux (des employés des octrois) constatant la fraude, seront *affirmés* devant le même *juge de paix* (celui dans l'arrondissement duquel siége l'administration municipale), dans les vingt-quatre heures de leur *date*, sous peine de nullité, et ils *feront foi* en justice jusqu'à *inscription de faux*; » — Ord. du 9 déc. 1814, art. 75 : « Toutes contraventions aux droits d'octroi seront constatées par des procès-verbaux, lesquels pourront être rédigés par *un seul* préposé et auront *foi en justice*. Ils énonceront la *date* du jour où ils seront rédigés, la *nature* de la *contravention*, et, en cas de *saisie*, la *déclaration* qui en aura été faite au prévenu; les *noms*, *qualités* et *résidence* de l'employé verbalisant et de la personne chargée des poursuites; l'espèce, poids ou mesure des *objets saisis*; leur *évaluation approximative*; la *présence* de la partie à la description, ou la *sommation* qui lui aura été faite d'y assister; le *nom*, la qualité et l'acceptation du *gardien*; le *lieu* de la *rédaction* du procès-verbal et *l'heure* de la *clôture* ». — Art. 76 : « Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le *faux* ou *l'altération* des expéditions, le procès-verbal énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges; lesdites expéditions, signées et parafées du saisissant, *ne varietur*, seront *annexées* au procès-verbal, qui contiendra la *sommation* faite à la partie de les parafer, et sa réponse. » — Art. 77 même ordonn. : « Si le prévenu est présent à la rédaction du procès-verbal, cet acte énoncera qu'il lui en a été donné *lecture* et *copie* : en cas d'absence du prévenu, si celui-ci a domicile ou résidence connu dans le lieu de la saisie, le procès-verbal lui sera *signifié* dans les *vingt-quatre heures* de la clôture. Dans le cas contraire, le procès-verbal sera *affiché*, dans le même délai, à la porte de la commune. Ces procès-verbaux, significations et affiches, pourront être faits *tous les jours* indistinctement.»

515. Avant d'examiner la jurisprudence qui a fixé le sens de ces dispositions, il est nécessaire d'établir un point important. Suivant M. Mangin, quoique l'ord. du 9 déc. 1814 n'ait pas prononcé la *peine de nullité* en cas d'inobservation des formalités qu'elle prescrit, la clause irritante doit être sous-entendue, car il est impossible d'admettre que les formes de procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux, soient abandonnées au bon vouloir des employés. — Nous croyons que cette opinion est trop absolue. Selon nous, cette doctrine est vraie, mais seulement à l'égard des formalités essentielles et constitutives de l'acte, de celles qui sont instituées pour la garantie du prévenu lui-même, et dont l'inobservation pourrait porter atteinte à l'entière liberté de la défense. Dans ce cas, la violation des prescriptions légales emporte la nullité de l'acte. Si, au contraire, l'inobservation de la loi porte sur des formes qui n'ont pas le caractère qui vient d'être signalé; si la formalité prescrite a été remplacée par une formalité équivalente, le procès-verbal est valable. Cette distinction n'en est pas contredite par la jurisprudence qui décide en principe que les formalités auxquelles l'ord. du 9 déc. 1814 a soumis les procès-verbaux des préposés de l'octroi, ne sont pas prescrites à peine de nullité, comme celles exigées par les procès-verbaux des employés de la régie, par le décret du 1er germ. an 13, que cette ordonnance a rendues communes à ceux des préposés de l'octroi. — Spécialement, un procès-verbal des préposés de l'octroi ne peut, s'il a été régulièrement affirmé, être déclaré nul, par le motif qu'il n'aurait pas été notifié au prévenu, lorsqu'il résulte des faits de la cause que le prévenu n'a pu ignorer, soit le procès-verbal, soit la saisie dont il a été suivi; comme, par exemple, s'il a été présent à la saisie dont il lui a été fait déclaration, si encore il a été représenté à la rédaction du procès-verbal par sa femme, qui a reçu pour lui copie de ce procès-verbal, et si, enfin, il ne l'a désavouée à aucune époque de la procédure (Crim. cass. 17 juin 1836) (1).

(1) *Espèce :* — (Rochetin C. Batailler.)—Les employés de l'octroi d'Avignon avaient dressé, contre Batailler, un procès-verbal constatant qu'ils avaient trouvé, sur la charrette de ce dernier, un tonneau qu'il avait déclaré contenir du jus de citron, tandis que, vérification faite, il contenait de l'huile de lin. — Opposition par Batailler, tant envers le procès-verbal dressé contre lui qu'envers la vente des objets saisis par le même procès-verbal. —Jugement qui déboute Batailler de son opposition, et le condamne à une amende de 100 fr., attendu que, par sa fausse déclaration, il s'est rendu passible des peines portées par le règlement de l'octroi, et, en outre, des peines portées par les art. 27 et 47 de la loi du 28 avril 1816; de l'art. 8 de la loi du 29 mars 1832, et de l'art. 9 de la loi du 24 mai 1834.

Appel par Batailler. —Il prétend que le procès-verbal des employés de l'octroi doit être cassé et annulé, pour n'avoir pas été légalement notifié, et que, par suite, la sentence des premiers juges doit être réformée.

30 janv. 1836, jugement du tribunal correctionnel de Carpentras, jugeant comme tribunal d'appel, qui infirme la sentence des premiers juges, et déclare le procès-verbal nul : — « Attendu que le défaut de notification du procès-verbal dont il s'agit à Batailler, en opère la nullité, et que, dès lors, pour établir la contravention et la fraude, il faudrait d'autres éléments et qu'il ne s'en rencontre point dans la cause. »

Pourvoi de Rochetin, fermier de l'octroi d'Avignon. — Excès de pouvoir; fausse application de l'art. 68 c. pr. civ. ; violation de l'art. 173 du même code; de l'art. 184 c. inst. crim., et des lois spéciales en matière d'octroi. — Si, en matière civile, dit-on dans l'intérêt du demandeur, on doit prononcer la nullité de toute signification extrajudiciaire qui n'a pas été faite au domicile de la partie, ou hors de son domicile, mais parlant à sa personne, il en est autrement en matière correctionnelle. — La jurisprudence a établi, qu'en pareille matière, les significations extrajudiciaires sont valables, bien que faites hors du domicile de la partie et parlant à une autre personne qu'elle, s'il est certain, d'ailleurs, qu'elles sont parvenues à cette partie. Ainsi jugé par arrêt de la cour de cassation, du 18 nov. 1813, par arrêt de la même cour, du 30 déc. 1825, et par un troisième arrêt, du 15 janv. 1830. — Or, dans l'espèce, le procès-verbal de saisie a été rédigé dans le bureau central de l'octroi, en présence de l'épouse de Batailler; il a été signifié audit Batailler sur-le-champ, en parlant, il est vrai, à ladite dame à son épouse, et non à sa personne. — Mais la comparution de Batailler devant le tribunal, prouvant que cette signification lui était parvenue, l'irrégularité dont était vicié le parlant à.... n'était d'aucune importance, et ne pouvait entacher le procès-verbal de nullité. — Dans tous les cas, et à supposer que cette irrégularité fût constitutive d'une nullité, il y avait lieu de considérer que cette nullité, que Batailler avait opposée seulement en appel, était couverte par le fait de Batailler qui ne l'avait pas opposée en première instance, qui avait conclu, au fond, devant les premiers juges, et qui avait laissé rendre par eux un jugement sur le fond. — Ainsi

516. On décidait, du reste, conformément à ces principes, avant l'ord. de 1814, — 1° Que le procès-verbal de saisie en matière d'octroi, ne peut être annulé sur le motif du défaut de déclaration de domicile des employés saisissants (Crim. cass. 1er mai 1806, M. Lachèze, rap., aff. octroi de Paris *C.* Megnard); — 2° Qu'un procès-verbal est valable, bien qu'il n'ait pas été donné lecture aux saisis de l'affirmation (Crim. cass. 22 mai 1807, aff. Cortassa et Rosso, V. n° 520); — 3° Qu'il n'est pas nécessaire pour la validité d'un procès-verbal de contravention en matière d'octroi, qu'il constate avoir été lu au contrevenant, et que celui-ci a été requis de le signer, quoique ces formalités soient exigées, à peine de nullité, pour les procès-verbaux relatifs aux contraventions aux lois sur les douanes et les contrib. indirectes (Crim. cass. 9 juin 1808, MM. Barris, pr., Babille, rap., aff. octroi de Perpignan *C.* Estève).

517. Il a été jugé aussi, depuis l'ord. de 1814, qu'un procès-verbal dressé par des employés de l'octroi, n'est pas nul, en ce qu'il n'indique pas leur demeure, lorsqu'il énonce la ville où ils résident; qu'ainsi est valable un procès-verbal dressé par les employés de l'octroi de Paris, lorsqu'il porte qu'ils sont employés de l'octroi de Paris, y demeurant; il n'est pas nécessaire qu'ils indiquent la *rue* et le *numéro* de la maison de leur demeure (Crim. rej. 24 sept. 1830) (1).

518. Si l'ord. du 9 déc. 1814 n'a pas attaché la peine de nullité aux prescriptions qu'elle a empruntées au décret du 1er germ. an 13, il n'en est pas de même de la disposition de la loi du 27 frim an 8 dont l'art. 8 déclare nuls les procès-verbaux qui n'auraient pas été *affirmés* par les préposés qui les ont rédigés, et ce dans les *vingt-quatre heures* de leur date. Cette affirmation doit avoir lieu devant le juge de paix du domicile des employés. — M. Mangin (Proc.-verb., n° 220) et M. Legraverend (t. 1, chap. 5, p. 232) soutiennent que le juge de paix qui reçoit

---

jugé par une multitude d'arrêts de la cour de cassation, et notamment par arrêts du 6 oct. 1806, du 30 janv. 1810, du 24 mai 1811.

On répond, pour le défendeur, que, devant les tribunaux correctionnels, comme devant tous les autres, il se présente deux ordres de pièces bien distincts. — Les unes, dit-on, règlent et assurent la marche de l'action; elles conduisent à la décision, mais sans lui servir de base : ce sont les actes de la procédure. — Les autres constituent la source même de l'action; elles fondent les droits. — L'appréciation du juge ne peut porter que sur elles : ce sont les titres. — On conçoit, quant aux actes de procédure, que dès qu'il est certain que le but assigné à l'une des formalités auxquelles ils sont soumis a été atteint, on ne saurait se prévaloir du défaut d'accomplissement de cette formalité, pour en faire résulter une nullité. Peu importe le mode, dès que le résultat a été obtenu. — C'est ce qui résulte des arrêts des 18 nov. 1813, 30 déc. 1825 et 15 janv. 1830, cités par l'adversaire. — Comme aussi le besoin de rendre facile et rapide la marche de la justice, a fait établir en principe que la nullité est couverte, si elle n'est pas invoquée *in limine litis* (arrêts des 30 janv. 1810, 24 mai 1811 et 6 oct. 1806).

Mais si l'on examine les irrégularités relatives aux titres, il est de toute évidence que les règles, dont on vient de reconnaître l'existence, leur sont inapplicables. — Les titres justifient seuls l'action, prouvent le droit, et ils ne tirent leur force que de la légalité rigoureuse des formes dans lesquelles ils se présentent, c'est-à-dire qu'on ne peut pas plus suppléer à l'absence d'une forme vis-à-vis de ces pièces, qu'on ne peut suppléer à l'absence du titre lui-même. — Et c'est-à-dire aussi que l'exception à faire résulter de cette absence d'une formalité essentielle à un titre, constitue un moyen du fond et, par conséquent, peut être valablement opposée en tout état de cause. — La loi du 7 niv. an 5 a elle-même consacré cette distinction; elle porte : « Les dispositions de l'art. 4 de la loi du 4 germ. an 2, ne s'appliquent pas aux actes qui, étant indépendants de la procédure, forment le titre fondamental de l'action, donnent ouverture à la cassation, de la même manière que les autres nullités contre lesquelles il n'y a pas de fin de non-recevoir établie par les lois. » — Certes, un procès-verbal constatant le délit qui sert de base à une poursuite, ne saurait être confondu avec un acte de procédure; c'est évidemment le titre fondamental de l'action : supprimez-le, et le fait imputé tombe, l'action qu'il avait fait naître périt; à moins, toutefois, qu'il ne soit possible d'en trouver la preuve dans un autre titre admis par la loi. — On voit donc que c'est avec raison que le tribunal d'Avignon s'est refusé à reconnaître que le défaut de notification ait pu être suppléé par la preuve que le prévenu avait eu connaissance du procès-verbal.

Les faits de la cause font, d'ailleurs, ressortir la vérité de ces principes, et démontrent jusqu'à l'évidence qu'il était impossible d'en appliquer d'autres. — Aux termes de l'art. 49 du règlement des octrois d'Avignon, et de l'art. 77 de l'ord. du 9 déc. 1814, la notification du procès-verbal dans les vingt-quatre heures de sa rédaction, est indispensable pour mettre le prévenu à même de contrôler et faire au besoin rectifier la constatation du délit qu'on lui impute, ou tout au moins de recueillir des preuves contraires, au moment où elles sont encore saisissables. — Une notification après les vingt-quatre heures, et à plus forte raison une communication indirecte, n'auraient point eu le même résultat, et ce palliatif ne se rencontrerait même pas dans le cas particulier. — La notification n'a jamais été faite, et rien ne saurait faire présumer que Batailler ait jamais eu aucune connaissance de la teneur du procès-verbal. — Il n'a reçu aucune citation : c'est lui qui, averti par les affiches de la vente de son tonneau, a fait assigner le fermier de l'octroi. — Le titre qu'il avait à combattre était, dès lors, entaché d'un vice essentiel qui lui enlevait toute sa force, et qui, par cela même, fournissait une exception opposable en tout état de cause. — Arrêt (ap. un long délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 8 de la loi du 27 frim. an 8; l'art. 77 de l'ord. du 9 déc. 1814, et les art. 46, 47 et 49 du règlement de l'octroi de la ville d'Avignon; — Attendu qu'en règle générale, les nullités sont de droit étroit; qu'elles doivent être prononcées par la loi elle-même, et que les tribunaux ne peuvent les suppléer; — Attendu que l'affirmation des procès-verbaux des préposés de l'octroi, est la seule formalité qui soit prescrite, à peine de nullité, par la loi du 27 frimaire an 8; — Que, si l'ord. du 9 déc. 1814, portant règlement sur les octrois, a emprunté au décret du 1er germ. an 13, concernant les droits réunis, les formalités des procès-verbaux dressés par les employés de la régie, pour les rendre communes aux procès-verbaux des préposés de l'octroi, elle n'a pas cependant attaché à l'observation de ces formalités la sanction pénale établie par l'art. 26 du décret de l'an 13; qu'ainsi on n'a pas même à examiner si l'autorité législative, qu'on ne conteste pas à ce décret, appartient à l'ord. du 9 déc. 1814; que, dans cet état de la législation sur la matière, le devoir des tribunaux est de rechercher quelles sont, parmi ces formalités, celles qui doivent être considérées comme substantielles; dans quel cas et dans quelles circonstances leur inobservation aurait porté atteinte au droit de la défense; — Attendu que les formalités prescrites par l'art. 77 ci-dessus cité de l'ord. du 9 déc. 1814, et par l'art. 49 du règlement municipal qui en a reproduit les dispositions, ont eu évidemment pour objet de donner connaissance au prévenu des faits relatifs à la saisie, et que le vœu de la loi se trouve rempli, lorsqu'on a la certitude que ces faits n'ont pas pu être ignorés de celui qui avait intérêt à les connaître; — Attendu, dans l'espèce, que, d'un procès-verbal des préposés de l'octroi de la ville d'Avignon, en date du 15 oct. 1835, et non inscrit de faux, il résulte que ledit jour ces préposés ont saisi, sur la voiture de Martin Batailler, voiturier à Avignon, un tonneau d'huile de lin, pour fraude aux droits d'octroi; que le prévenu a été présent à cette saisie dont il lui a été fait déclaration; qu'il a été sommé d'assister à la rédaction du procès-verbal, au lieu et à l'heure qui lui ont été indiqués; que, s'il ne s'est pas présenté lui-même, il y a été représenté par Rose Labrou, sa femme, qui a reçu pour lui copie dudit procès-verbal; — Qu'à aucune époque de la procédure, la femme de M. Batailler n'a été désavouée par son mari, et qu'ainsi il avait été satisfait aux prescriptions de l'art. 77 de l'ord. de 9 déc. 1814; — Attendu, d'ailleurs, que ce procès-verbal a été régulièrement affirmé; — Que, néanmoins, le tribunal correctionnel de Carpentras, jugeant comme tribunal d'appel, l'a déclaré nul, par le motif qu'il n'avait point été notifié au prévenu; en quoi ce tribunal a commis un excès de pouvoir et créé une nullité qui n'avait point été prononcée par la loi; — Casse, etc.

Du 17 juin 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Bresson, rap.

(1) (Courtois, etc. *C.* Contrib. indir.) — LA COUR; — Sur le deuxième moyen, tiré d'une prétendue violation des art. 21 et 26 du décret du 1er germ. an 13; — Attendu que les nullités prononcées par la loi, sont de droit étroit et ne peuvent être ni étendues ni suppléées; — Attendu que l'art. 21 cité veut que le procès-verbal énonce les qualités, noms et demeures des saisissants et de celui qui exerce les poursuites; mais que, par ce mot demeure, l'on ne peut entendre que la résidence, et que l'on ne peut soumettre les employés à indiquer jusqu'à la rue et le numéro de la maison qu'ils habitent, qui peut toujours être facilement retrouvée en s'adressant à l'administration, et que, lorsque dans leur procès-verbal ils ont clairement désigné le lieu de leur résidence, ils ont suffisamment satisfait à l'obligation qui leur est imposée d'énoncer leurs demeures; — Attendu, qu'en fait, dans le procès-verbal du 31 oct. 1829, les employés Bournot, contrôleur ambulant, Fage, Brigadier, Ducros, Lestin et Trouble, commis de première et de deuxième classes, ont déclaré qu'ils étaient tous employés de l'octroi de Paris, y demeurant; que, par là, ils ont suffisamment énoncé leurs noms, qualités et demeures, et satisfait au vœu de l'art. 21 cité; et qu'en le déclarant ainsi, par son arrêt, la cour royale de Paris, loin d'avoir violé cet article, en a fait, au contraire, une juste application; — Par ces motifs, sans adopter dans leur entier les motifs de ladite cour royale, — Rejette.

Du 24 sept. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, r.

l'affirmation du procès-verbal n'est pas obligé d'en donner préalablement lecture *aux préposés*. L'arrêt que ces auteurs présentent comme ayant jugé cette question se borne à statuer sur le défaut de lecture de l'affirmation *aux saisis*, formalité qu'il déclare être inutile (Crim. cass. 22 mai 1807, aff. Cortassa, V. n° 520) et non de la lecture du procès-verbal ou de son affirmation *aux préposés*, ce qui est bien différent.— Quoi qu'il en soit, nous croyons que la lecture préalable du procès-verbal est indispensable, car cette formalité peut seule donner la certitude que le préposé a eu une connaissance complète des faits qu'il certifie sous la foi du serment. Cette lecture préalable nous paraît nécessaire dans tous les cas, soit que le préposé ait fait écrire l'acte par un étranger, soit qu'il l'ait rédigé lui-même. Dans la première hypothèse, il est évident que le préposé doit être instruit par le juge de paix de ce qui a été écrit par l'individu étranger à l'administration, et qui a pu tromper la confiance du fonctionnaire verbalisant et la lecture préalable est nécessaire. — Dans la seconde hypothèse, cette lecture n'est pas moins nécessaire, car le préposé a pu rendre sa pensée d'une manière inexacte et la lecture de sa propre rédaction peut lui fournir occasion de se rectifier lui-même. — Nous croyons que c'est là une de ces formalités essentielles et constitutives dont l'inobservation entraîne la nullité de l'acte. Cette question n'a jamais été résolue d'une manière explicite. Il a seulement été jugé que l'arrêt qui constate en fait que, lors de l'affirmation faite par les préposés de l'octroi, il leur a été donné lecture de leur procès-verbal, ne peut être contredit devant la cour de cassation (Crim. rej. 6 juin 1811) (1). Cet arrêt décide implicitement que la lecture préalable à l'affirmation est une formalité nécessaire.

519. Les contraventions résultant du transport frauduleux des *lettres* peuvent être constatées par les préposés de l'octroi (V. Poste aux lettres, n° 123).—Toutefois, il a été jugé que ces employés, comme les préposés d'autres administrations, chargés de constater les contraventions en matière de transport de lettres, procèdent en des qualités différentes, selon qu'ils verbalisent en matière de transport de lettres, ou au sujet de contraventions aux lois et règlements pour l'exécution desquels ils sont particulièrement institués. — Et spécialement que, les employés de l'octroi ne sont pas assujettis à affirmer les procès-verbaux qu'ils dressent, en matière de transport illégal de lettres, ainsi qu'ils en sont tenus vis-à-vis des procès-verbaux rédigés en matière d'octroi (arr. 27 prair. an 9; Crim. cass. 18 juin 1842) (2). —Mais, dans ce cas, leurs procès-verbaux ne font pas *foi* jusqu'à *inscription de faux* (même arrêt, aff. Gauriat). — V. Poste aux lettres, n° 123.

520. Bien que la loi soit muette à cet égard, il est évident que les préposés de l'octroi peuvent faire *écrire* leurs actes par qui bon leur semble. En conséquence, il a été jugé qu'un procès-verbal dressé par des employés de l'octroi, et signé par eux, est valable quand bien même il aurait été écrit par le fermier de l'octroi (Crim. cass. 22 mai 1807) (3).

521. L'art. 75 de l'ord. du 9 janv. 1814 dispose formellement que les procès-verbaux en matière d'octroi peuvent être dressés par *un seul employé*. M. Mangin (n° 220) fait remarquer avec raison qu'il importe peu que cet employé soit attaché à l'administration de l'octroi ou à celle des contributions indirectes, puisque les uns et les autres ont, à cet égard, une compétence égale. — Aussi a-t-il été décidé que l'acte est valable si, bien que dressé par plusieurs préposés, il est affirmé par un seul (Crim. rej. 7 nov. 1840) (4).

522. Quoique les procès-verbaux, en matière de contraventions aux droits d'octroi, puissent être rédigés par *un seul* employé des octrois, il faut au moins deux de ces employés pour verbaliser en matière de contributions indirectes, par exemple, pour constater une fraude au droit de circulation, parce qu'aux

(1) (Hanès.) — La cour; — Attendu que par l'arrêt attaqué, il a été reconnu constant en fait que lors de l'affirmation faite par les préposés devant le juge de paix de Paimpol, il leur a été donné lecture de leur procès verbal; qu'ainsi il a été satisfait à la loi; — Rejette.

Du 6 juin 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

(2) 1re *Espèce* :—(Min. pub. C. Gauriat et Clavier.)—La cour;—Vu l'art. 3 de l'arrêté du 27 prair. an 9, portant que les directeurs, contrôleurs, inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières et la gendarmerie nationale sont autorisés à faire ou faire faire toutes perquisitions et saisies sur les messageries, etc.;—Vu l'art. 156 de la loi du 17 mai 1809, d'après lequel les préposés de l'octroi doivent concourir à la répression et à la découverte des délits de police, lorsqu'ils en sont requis; —Vu pareillement l'art. 8 de la loi du 27 frim. an 8, portant que les procès-verbaux des employés de l'octroi constatant la fraude, seront affirmés devant le juge de paix, dans les vingt-quatre heures de leur date, sous peine de nullité, et qu'ils feront foi en justice jusqu'à inscription de faux;

Attendu que le motif sur lequel s'est principalement fondé l'arrêt attaqué pour renvoyer les prévenus de la plainte, repose sur cette considération, qu'aux termes de la disposition de la loi de l'an 8 qui vient d'être citée, le procès-verbal, base de la poursuite, ayant été rédigé par des employés de l'octroi, devait être affirmé, sous peine de nullité et n'était cependant pas revêtu de cette formalité;— Attendu que les employés des octrois, comme les préposés des diverses autres administrations chargés aussi de constater les contraventions en matière de transport de lettres, procèdent en des qualités différentes, selon qu'ils constatent les contraventions relatives au transport des lettres, ou les infractions aux lois et règlements pour l'exécution desquels ils sont particulièrement institués; que les lois et règlements déterminent les diverses formalités auxquelles sont assujettis les procès-verbaux des divers employés, selon les diverses matières touchant lesquelles ils interviennent; que, d'après la loi du 27 frim. an 8, les employés de l'octroi, lorsqu'ils constatent des fraudes commises en matière d'octroi, rédigent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux, après qu'ils ont été régulièrement affirmés;—Attendu que lorsqu'il s'agit de contraventions aux règlements sur les postes, il faut se référer aux règles particulières posées pour la constatation de cette nature de contraventions; — Attendu que l'arrêté du 27 prair. an 9, après avoir appelé les préfets et les sous-préfets, les officiers de police, les gendarmes, etc., à concourir à l'exécution des règlements sur les postes, détermine en l'art. 5 certaines formalités relatives aux procès-verbaux qui constateront les transports illégaux de lettres; qu'aucune de ces dispositions n'assujettit ces procès-verbaux à la nécessité de l'affirmation, et ne leur donne foi jusqu'à inscription de faux; que, dès lors, les préposés de l'octroi ne sont pas assujettis à affirmer les procès-verbaux qu'ils dressent en matière de contravention aux lois et règlements sur les postes;—Attendu que, dans l'espèce, un procès-verbal régulier, dressé par un employé de l'octroi de Bourges, constate que Gaurial, commis du sieur Clavier, messager, transportait en fraude quatre lettres non cachetées;—Qu'il avait encouru dès lors les peines prononcées par l'art. 5 de l'arrêté du 27 prair. an 9; que néanmoins la cour royale d'Orléans l'a renvoyé de la plainte, par le motif surtout que le procès-verbal de l'employé de l'octroi n'était pas affirmé conformément à la loi du 27 frim. an 8, en quoi cet arrêt a faussement appliqué ladite loi du 27 frim. an 8, et violé l'art. 5 de l'arrêté du 27 prair. an 9;—Casse.

Du 18 juin 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Crouseilhes, rap.

2e *Espèce* :—Du même jour, arrêt conçu dans les mêmes termes (min. pub. C. Perrigault et Clavier).

(3) (Droits réunis C. Cortassa et Rosso.)—La cour;—Vu l'art. 456, n° 6, c. des délits et des peines, l'art. 19 du règlement de l'octroi de la ville de Raconis; — Considérant qu'il est établi par le procès-verbal du 3 sept. 1806, dressé et signé par les préposés de l'octroi de la commune de Raconis, que les préposés ont procédé à la saisie de dix-neux caisses de vin, en exécution du règlement de l'octroi de ladite commune; que ces préposés ont affirmé le lendemain ce procès-verbal devant le juge de paix du canton de Raconis; que la cour de justice criminelle du département de la Stura a annulé ce procès-verbal sous prétexte qu'il n'avait pas été rédigé par les préposés, mais bien par le fermier du droit d'octroi; qu'il était néanmoins bien constant, en outre, que le procès-verbal avait été uniquement signé par les préposés saisissants, et par un des saisis, et nullement par le fermier.

Considérant que ce procès-verbal a été annulé, en outre, sous prétexte qu'il n'avait pas été donné lecture aux saisis de l'affirmation; — Considérant que cette formalité n'est prescrite par aucune des lois ni par aucun des règlements relatifs aux établissements des octrois municipaux; — Que, par conséquent, en créant de semblables nullités, la cour de justice criminelle du département de la Stura a commis un véritable excès de pouvoir; Casse.

Du 22 mai 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

(4) (Bourdon C. l'octroi de Calais.)— La cour; — Attendu qu'un seul préposé de l'octroi pouvant dresser un procès-verbal faisant foi, un seul préposé a pu valablement l'affirmer; que, si l'acte d'affirmation n'a pas été notifié aux prévenus, la loi n'exige pas cette notification; — Attendu que le jugement attaqué déclare en fait que les bois saisis l'ont été dans le rayon de l'octroi, et que cette décision échappe au légal examen de la cour; — Rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal de Saint-Omer.

Du 7 nov. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-De Ricard, r.

termes des lois sur les contributions indirectes, des procès-verbaux ne sont probants que lorsqu'ils sont revêtus de la signature de deux employés (Crim. cass. 6 déc. 1821, aff. Durand, V. n° 421). — Même décision dans le cas où il s'agit d'une triple contravention : 1° à la perception du droit d'octroi; 2° à la conduite des boissons à la destination déclarée; 3° à l'introduction des boissons chez un débitant (Crim. rej. 23 mai 1828) (1).

523. Il faut noter une différence essentielle entre l'affirmation des procès-verbaux dressés par les employés de l'*octroi* et l'accomplissement de la même formalité à l'égard des actes dressés par les préposés des *contributions indirectes*. Ces derniers ont *trois jours* pour *affirmer* leurs procès-verbaux, tandis que les employés de l'octroi doivent faire leur affirmation dans les 24 *heures* de leur date, sous peine de nullité (L. 27 frim. an 8, art. 8). A cet égard M. Mangin fait remarquer avec raison (Pr.-verb., n° 220) que ce délai de 24 heures doit être observé quand même le procès-verbal constaterait *simultanément* des contraventions relatives aux lois sur les octrois et sur les contributions indirectes.

524. Le même auteur signale encore les différences suivantes entre les procès-verbaux des employés des octrois et les actes de même nature dressés par les préposés des contributions indirectes : 1° Les procès-verbaux doivent contenir *l'évaluation approximative des objets saisis et l'acceptation du gardien*, énonciations qui ne sont pas exigées des procès-verbaux en matière de contributions indirectes (ord. 9 déc. 1814, art. 75);—2° Lorsque le prévenu n'est pas présent à la rédaction du procès-verbal, et que conséquemment il ne lui en a été donné ni lecture ni copie, les employés ne sont autorisés à le lui notifier par voie d'affiche à la porte de la maison commune, que dans le cas où il n'a ni domicile ni résidence connue dans le lieu de la saisie; dans le cas contraire, le procès-verbal doit être signifié dans les 24 heures de la clôture, à domicile ou résidence (même ord., art. 77).— Mais la loi ne prescrit pas de *notifier* aux prévenus l'acte d'affirmation (Crim. rej. 7 nov. 1840, aff. Bourdon, V. n° 521).—Il a été également jugé avant l'ordonnance du 9 déc. 1814 : 1° que les procès-verbaux en matière d'octroi n'étaient pas soumis à d'autres formalités que celles exigées par l'art. 8, L. 27 frim. an 8, et que, dès lors, ces actes ne devaient pas nécessairement être lus aux contrevenants ni constater la réquisition faite à ceux-ci de les signer (Crim. cass. 9 juin 1808, MM. Barris, pr., Babille, rap., aff. Estève); — 2° Qu'un procès-verbal de contravention en matière d'octroi ne peut pas être annulé pour n'avoir pas été rédigé au moment même de l'introduction, si à ce moment le contrevenant a été arrêté par la force armée pour sûreté publique, et conduit à la mairie, où les préposés de l'octroi ont dressé leur procès-verbal (Crim. cass. 18 vend. an 10, M. Rataud, rap., aff. Thaler).—Cette dernière solution serait évidemment applicable sous la législation actuelle.

525. Si, en matière de contributions indirectes, la *saisie* et le *procès-verbal* qui la constate sont indispensables pour qu'on puisse exiger l'amende due à raison de la contravention (V. n° 482), il n'en est pas de même en matière d'octroi. Les infractions rentrent alors sous la règle générale établie par l'art. 154 c. inst. crim. (V. n°s 7 et s.) et la *preuve testimoniale* peut toujours suppléer à l'absence, à la nullité ou à l'insuffisance du procès-verbal. — En conséquence il a été jugé que si le procès-verbal d'une contravention en matière d'octroi n'a pas été convenablement dressé, les tribunaux ne peuvent refuser d'entendre les témoins que le fermier demande à produire (Crim. rej. 6 juin 1835 (2); Crim. cass. 14 mars 1835, MM. de Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Rochetin *C.* Courtois).

526. *Foi due aux procès-verbaux en matière d'octroi.* — La loi du 27 frim. an 8 porte formellement que : « leurs procès-verbaux (des employés de l'octroi) feront foi en justice jusqu'à inscription de faux (art. 8). Cette disposition est générale et elle s'applique au cas où, d'après une ordonnance telle que celle du 9 déc. 1814, les procès-verbaux en matière d'octroi peuvent être rédigés par *un seul* préposé (Colmar, 10 juin 1835, aff. Berger *C.* Schnell). — Par suite, les *énonciations de faits* contenues dans un procès-verbal des préposés de l'octroi, ne peuvent être détruites par les énonciations contraires contenues dans le jugement, s'il n'y a inscription de faux (Crim. cass. 9 fév. 1833, ville de Castres, V. Octroi). — La *preuve testimoniale* contre le contenu au procès-verbal ne peut également être admise (Crim. cass. 23 vend. an 11, M. Lachèze, rap., aff. min. pub. *C.* Aurès; 30 mess. an 12, min. pub. *C.* Eutremine, MM. Vermeil, pr., Carnot, rap.).

527. Il a été jugé aussi que le procès-verbal dressé par des employés de l'octroi et constatant une infraction à un arrêté municipal concernant la police de la boucherie, par exemple, le colportage illégal des viandes, fait foi jusqu'à inscription de faux; en conséquence on ne peut renvoyer le contrevenant sous prétexte que le colportage n'est pas suffisamment établi, sans substituer l'arbitraire à la vérité légale et sans violer, soit l'art. 471, § 15, c. pén., soit l'art. 8 de la loi du 27 frim. an 8, et l'art. 154 c. inst. crim. (Crim. cass. 5 sept. 1834, MM. Bastard, pr., Bresson, rap., aff. femme Aubert).

528. Les procès-verbaux en matière d'octroi font foi jusqu'à inscription de faux, non-seulement des *faits matériels* de la contravention, mais encore des *aveux* et déclarations des parties, quoique non signés par elles, quand ces déclarations ont un trait direct à la contravention. — Mais les déclarations faites par un *tiers* étranger au procès, et en l'absence du prévenu, ne peuvent préjudicier à celui-ci (Crim. rej. 22 fév. 1811, MM. Barris, pr., Chasle, rap., aff. Bureau).—V. n°s 159, 418.

529. Lorsqu'il résulte d'un procès-verbal des employés de l'octroi qu'un individu tolérait la fraude, commise par un autre, dans sa maison, au moment où les verbalisants y sont entrés, cet individu ne peut être déchargé de la *responsabilité* prononcée par le règlement de l'octroi contre tout propriétaire ou principal locataire qui serait convaincu d'avoir favorisé ou participé à la fraude qui se commet dans son habitation, sous le prétexte qu'il avait fait des résistances et s'était opposé à laisser chez lui le corps du délit, avant l'arrivée des employés. — ... Et l'arrêt qui admet cette excuse, en la déclarant justifiée par l'enquête qui a eu lieu et en se fondant sur ce que la résistance du propriétaire de la maison prouve qu'il n'a ni favorisé ni participé à la fraude, viole, soit la foi due au procès-verbal qui constate, au contraire, que toute résistance avait cessé au moment où il a été dressé,

(1) (Contrib. ind. *C.* V....) — La cour; — Attendu que si, aux termes de l'art. 55 du décret du 1er germ. an 13, 154, 169, 223 de la loi du 28 avril 1816, les préposés aux octrois des villes ont caractère pour constater les fraudes en matière de contributions indirectes, leurs procès-verbaux ne peuvent faire foi qu'autant qu'ils sont revêtus des formalités prescrites pour la validité des procès-verbaux en cette matière; — Qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un fait qui constituait une contravention aux art. 20 de la loi du 28 avril 1816 relatif à la perception des droits d'octroi, 15 relatif à la conduite des boissons à la destination déclarée, et 53 relatif à l'introduction des boissons chez les débitants; — Que le fait n'a été constaté que par un seul employé de l'octroi; — qu'aux termes des art. 84 de la loi du 5 vent. an 12 et 25 du décret du 1er germ. an 13, les procès-verbaux en matière de contributions indirectes ne font foi qu'autant qu'ils sont dressés et affirmés par deux employés; — que l'arrêt attaqué ne pourrait être cassé que par ce motif qu'il a violé la foi due aux procès-verbaux, mais que ce motif ne peut, dans l'espèce, servir de base à un arrêt de cassation, puisque le procès-verbal dont il s'agit était insuffisant pour constater légalement les contraventions reprochées aux prévenus; — Rejette.

Du 23 mai 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Mangin, rap.

(2) (Pratviel *C.* Min. pub.). — La cour; — Attendu qu'en thèse générale, la loi ne demande aucun compte aux tribunaux de répression des motifs qui déterminent leur conviction; qu'à défaut de procès-verbaux ou rapports, ils peuvent en puiser les éléments soit dans les dépositions des témoins, soit dans les aveux des prévenus, qui se rattachent aux faits matériels de la contravention ou du délit; que ces règles du droit commun, conformes aux dispositions des art. 154 et 189 c. inst. crim., sont applicables, en matière de contravention, aux lois et règlements sur les octrois; — Que, sans admettre ni rejeter expressément les moyens de nullité proposés contre le procès-verbal du 11 nov. 1834, l'arrêt attaqué énonçant que la défense des sieurs Pratviel et Vidal impliquait nécessairement l'aveu des faits qui avaient donné lieu à la poursuite, ce qui rendait inutile la preuve testimoniale offerte par le maire de la ville de Toulouse, cet arrêt n'a point violé l'art. 8 L. 27 frim. an 8, et n'a fait qu'une juste application des art. 154 et 189 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 6 juin 1835.-C. C., sect. crim.-M. Bresson, rap.

soit le règlement de l'octroi sur la responsabilité et les lois répressives des contraventions en pareille matière (Crim. cass. 1er mars 1838) (1).

530. La foi due aux procès-verbaux jusqu'à inscription de faux ne peut être détruite par la production d'un *passe-debout* délivré une heure après la saisie (Crim. cass. 5 frim. an 11) (2).

531. On ne peut entendre comme témoins les rédacteurs des procès-verbaux, lorsque leur témoignage tendrait à infirmer les faits contenus dans ces actes. Cependant une cour peut induire des *aveux* judiciaires faits par un préposé qu'une déclaration, telle qu'elle avait été insérée dans son registre, présentait une irrégularité qui en altérait la substance. Ainsi un tribunal peut constater par ce moyen que le liquide introduit était de l'esprit-de-vin, tandis que le registre des déclarations porte que ce liquide était de l'eau-de-vie; alors surtout que cette erreur résulte de ce que le conducteur du chargement a prononcé en allemand le terme générique *Brandewein*. Dans ce cas, on peut juger, sans violer la foi due au procès-verbal, qu'il n'y a pas eu fausse déclaration (Crim. rej. 11 nov. 1808) (3).

532. Les tribunaux peuvent également décider qu'il ne résulte pas des termes du procès-verbal que le conducteur d'un chargement de vin eût dépassé la barrière de l'octroi au moment de la saisie (Crim. rej. 24 janv. 1812) (4). — En effet, lorsque l'acte est obscur ou insuffisant, et que la preuve supplétive n'est pas offerte, les tribunaux ne sont pas obligés de l'ordonner d'office.

533. La foi due jusqu'à inscription de faux à un procès-verbal des employés de l'octroi, ne peut être infirmée par le juge sur la simple preuve testimoniale admise même par jugement interlocutoire passé en force de chose jugée et acquiescé par les parties, un tel jugement ne liant pas le juge d'une manière définitive (Crim. cass. 18 oct. 1842) (5).

---

(1) (Octroi de Bordeaux *C.* Arnaud.) — LA COUR; — Vu l'art. 8 de la loi du 27 frim. an 8, d'après lequel les procès-verbaux des employés de l'octroi font foi en justice jusqu'à l'inscription de faux; — Vu l'art. 104 du règlement de l'octroi de Bordeaux, portant : « Sont également responsables les propriétaires ou principaux locataires relativement à la fraude qui se commettrait dans leurs maisons, clos, jardins et autres lieux par eux personnellement occupés, s'ils sont convaincus de l'avoir favorisée ou d'y avoir participé; — Vu aussi les art. 46 de la loi du 28 avr. 1816, 8 de la loi du 29 mars 1832, et 9 de la loi du 24 mai 1834, d'après lesquels toute fraude en matière d'octroi doit être punie, indépendamment de la confiscation, d'une amende de 100 à 200 fr.;

Attendu que, par un procès-verbal dont la régularité n'est point contestée, les employés de l'octroi de Bordeaux ont constaté que, « dans le courant de la journée du 10 avr. 1837, ils avaient vu entrer un boucher dans la maison du nommé Arnaud, à deux fois différentes; — Que, soupçonnant quelque fraude, ils s'étaient approchés de cette maison, le même jour, vers cinq heures du soir, et auraient aperçu, à travers les vitres, un veau fraîchement écorché et pendu au plancher; qu'ayant requis l'assistance du commissaire de police, ils étaient entrés dans ladite maison et y avaient trouvé la femme Arnaud, puis un individu qui a dit se nommer Fleury, lequel venait d'écorcher un veau qui était suspendu au plancher et était à même d'en écorcher un deuxième; qu'ayant interpellé la femme Arnaud de leur exhiber la quittance justifiant le payement du droit d'octroi desdits deux veaux, elle avait répondu n'en point avoir, que ces veaux appartenaient à l'individu qui les écorchait; que la même interpellation ayant été adressée audit Fleury, il avait répondu également ne pas avoir de quittance, que c'était d'après l'ordre du sieur Arnaud qu'il avait introduit ces deux veaux en fraude par les derrières de la maison, et qu'il les avait égorgés; » — Attendu que ce procès-verbal constate clairement que deux veaux ont été introduits en fraude; que la fraude a eu lieu dans la maison d'Arnaud, et qu'elle a été favorisée par Arnaud, ou par sa femme qui le représente, en tolérant que les veaux fussent introduits, égorgés et écorchés dans leur habitation; — Qu'ainsi il y avait lieu non-seulement à la confiscation des veaux, mais aussi à la condamnation d'Arnaud à l'amende en vertu des lois et règlements précités;

Que cependant la cour royale de Bordeaux a, par l'arrêt attaqué, renvoyé Arnaud des poursuites dirigées contre lui, sur le motif que, s'il n'est pas démontré qu'Arnaud soit resté étranger à la fraude de Fleury, il ne l'est pas non plus qu'il s'y soit associé; qu'elle s'est fondée pour cela sur trois faits résultant de l'enquête à laquelle il a été procédé devant elle, savoir que les veaux avaient été achetés par Fleury; qu'avant l'arrivée des employés la femme Arnaud s'était plainte de l'introduction des veaux dans son domicile et avait ordonné à Fleury de se retirer et de les emporter; qu'enfin après l'arrivée des employés elle les avait elle-même conduits dans l'endroit de sa maison où se trouvait l'un des veaux qui ont été saisis; — Mais que ces faits ne détruisent pas ce qui résulte du procès-verbal, savoir qu'au moment où les employés ont aperçu la fraude et sont entrés dans la maison, il n'y avait aucune résistance, aucune opposition de la femme Arnaud; qu'en détruisant par des inductions tirées de faits antérieurs ou postérieurs, la force de ce procès-verbal, la cour de Bordeaux a violé l'art. 8 de la loi du 27 frim. an 8;

Qu'en se fondant sur la circonstance que les veaux ont été achetés par Fleury, sur une résistance qui avait cessé, et sur les déclarations faites par la femme Arnaud à la charge de Fleury, lorsque les employés sont survenus, pour affranchir Arnaud de la responsabilité qu'il avait encourue, cette cour a violé l'art. 104 du règlement de l'octroi de Bordeaux; — Et qu'en refusant de le condamner à l'amende, elle a violé, outre ledit article du règlement, les art. 46 de la loi du 28 avr. 1816, 8 de celle du 29 mars 1832, et 9 de celle du 24 mai 1834; — Par ces motifs, casse.

Du 1er mars 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(2) (Min. pub. *C.* le Gays.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que le procès-verbal de saisie, dressé le 13 therm. an 10, à une heure et demie du matin, par les surveillants de l'octroi, a dû faire foi et constater la contravention qui en est l'objet jusqu'à inscription de faux; que, dans l'espèce, il n'y a pas eu d'inscription en faux; qu'il n'a pu y être suppléé par le passe-debout donné à deux heures de la même nuit, et dont le citoyen le Gays se prévalait; — Considérant, en conséquence, que le tribunal criminel du département de la Meurthe a violé l'art. 6 de l'arrêté du préfet du même département, contenant un règlement pour la perception des droits de l'octroi municipal et de bienfaisance, établi dans la ville de Lunéville, lequel article porte : « Leurs procès-verbaux (des employés à la perception) constatant la fraude..., feront foi en justice jusqu'à l'inscription de faux; » — Casse.

Du 5 frim. an 11.-Trib. cass., sect. crim.-M. Bauchau, rap.

(3) (Octroi de Cologne *C.* Farina et Clémens.) — LA COUR; — Considérant qu'il a été reconnu par l'arrêt attaqué, d'après les propres aveux du nommé Hainen, préposé de la porte du Coq, que la déclaration des liquides faite à cette porte ne l'avait pas été par Clémens, mais bien par son domestique, quoique le registre énonçât le contraire; — Que la cour (de la Roer), dont l'arrêt est attaqué a pu, sans violer aucune loi, induire de ces aveux judiciaires faits par le même préposé qui avait tenu le registre, que sa déclaration, telle qu'elle avait été insérée dans le registre, présentait une irrégularité qui en altérait la substance; — Considérant que cette cour a reconnu en outre que le billet d'accompagnement délivré sur la déclaration avait été remis, non au domestique du sieur Clémens ni au sieur Clémens lui-même, mais bien à un commis qui avait été chargé de présenter ce billet au bureau de vérification, et de le rapporter au bureau d'entrée; — Que cette cour a induit de là qu'il n'avait été donné ni au sieur Clémens ni à son domestique aucune garantie de la conformité du billet d'accompagnement avec la déclaration qui avait été faite; — Qu'en décidant dans ces circonstances, et d'après les faits légalement reconnus, que la fausse déclaration, imputée au sieur Clémens, n'était pas régulièrement établie, la cour dont l'arrêt est attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 11 nov. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

(4) (Droits réunis *C.* Barberis.) — LA COUR; — Attendu qu'en jugeant que des expressions du procès-verbal de saisie, il ne résultait pas que le conducteur du vin dont il s'agit eût dépassé la barrière, lorsque les préposés ont procédé à ladite saisie, et qu'ainsi il n'était pas constaté qu'il y eût contravention aux règlements sur l'octroi, la cour impériale de Turin n'a violé ni ces règlements ni l'art. 26 du décret impérial du 1er germ. an 13; — Rejette.

Du 24 janv. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(5) (Octroi de Bordeaux *C.* Guimberteau.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Vu l'art. 8 de la loi du 27 frim. an 8 qui porte : « Les procès-verbaux d'octroi font foi en justice jusqu'à inscription de faux. » — Et l'art. 75 de l'ordonnance royale du 9 déc. 1814, par lequel il est dit que ces procès-verbaux pourront être rédigés par un seul préposé et ont foi en justice; — Attendu qu'aux termes des dispositions ci-dessus citées, les procès-verbaux dressés en matière d'octroi par un seul employé font foi jusqu'à inscription de faux des contraventions qu'ils constatent; — Attendu que, si le jugement interlocutoire du 27 janv. dernier, qui autorisait la preuve des faits contraires à ceux constatés à la charge de la femme Guimberteau, a dû recevoir son exécution à raison de l'acquiescement des parties, les juges qui l'avaient rendu n'en demeuraient pas moins complétement libres lors de la décision du fond; — Qu'il serait impossible d'admettre que des juges fussent contraints de prononcer contrairement à la loi, lorsque les parties ont laissé prendre l'autorité de la chose jugée à un interlocutoire qui aurait ordonné une preuve que la loi défendait; — Attendu qu'en se fondant sur l'autorité de la chose jugée et sur l'acquiescement des parties pour faire prévaloir une preuve par témoins sur l'autorité d'un procès-verbal régulier, reçu par un employé assermenté et constatant la contravention l'arrêt attaqué

SECT. 10. — *Des procès-verbaux en matière de navigation intérieure, canaux et droits de bac.*

534. L'art. 46 du décr. du 1[er] germ. an 13 porte : « Sont exceptées des dispositions précédentes les contraventions aux lois sur la taxe d'entretien des routes et sur les canaux, la navigation intérieure et les droits de bac, lesquelles continueront d'être constatées conformément à la loi du 14 brum. an 7. » — Et l'art. 26 de cette loi (abrogée dans ses autres parties) dispose : « Les procès-verbaux des inspecteurs et percepteurs seront affirmés dans les trois jours devant le juge de paix du canton, ou devant l'un de ses assesseurs à peine de nullité. — Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux en matière de fraude et de contravention, et en matière correctionnelle, jusqu'à preuve contraire. — Dans tous les cas qui excéderont la compétence du juge de paix, il sera tenu de renvoyer les procès-verbaux au tribunal qui doit en connaître, pour l'affaire être poursuivie à la diligence du commissaire du directoire près le tribunal. — Les actions résultant des procès-verbaux seront poursuivies dans le mois, aussi à peine de nullité. »

535. L'art. 21 de la loi du 9 juill. 1836 sur la navigation intérieure déclare que « les contraventions seront *constatées* et poursuivies dans les formes propres à l'administration des contributions indirectes. » Cette disposition nous paraît devoir être entendue en ce sens qu'elle n'a rien innové quant au droit qu'ont les employés des contributions indirectes de constater les contraventions de l'espèce (V. Voirie par eaux). Dès lors, ces employés doivent verbaliser d'après les formes qui sont propres à la constatation de ce genre d'infraction, et ils ne sont pas soumis à suivre celles qui sont imposées en matière de boissons, de tabacs ou de cartes à jouer. En conséquence nous pensons que, sous la loi nouvelle, comme sous l'ancienne, la seule formalité à laquelle les procès-verbaux soient soumis à peine de nullité, dans la matière dont il s'agit, est celle de l'affirmation, puisque l'art. 26 de la loi du 14 brum. an 7 n'en prescrit pas d'autre.

536. La loi n'ayant pas déterminé le nombre des employés, il en résulte que les procès-verbaux peuvent être dressés par un seul employé (Crim. cass. 29 flor. an 10, arrêt cité par M. Mangin, Pr.-verb., n° 231).

On doit également décider que les employés ne sont pas autorisés, en cas de fraude, à saisir les bateaux ni les marchandises pour sûreté des amendes, puisque les seules dispositions de la loi du 14 brum. an 7 qui subsistent encore sont celles relatives à la forme des procès-verbaux et à la compétence des tribunaux chargés de statuer sur les contraventions (M. Mangin, Pr.-verb., n° 231). — V. au surplus Voirie par eau.

537. Les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux des délits relatifs à la perception des droits ; mais ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire des mauvais traitements exercés envers les employés : c'est là ce que signifient ces mots de l'art. 26 l. 14 brum. an 7 : et, en matière correctionnelle, jusqu'à preuve contraire (M. Mangin, *loc. cit.*).

SECT. 11. — *Des procès-verbaux en matière forestière.*

538. La loi qui régit la matière est le code forestier du 21 mai 1827. Ce code a emprunté aux lois antérieures, et notamment à celles qui gouvernent les contributions indirectes et les douanes, de nombreuses dispositions ; mais il les a souvent et heureusement améliorées. On n'y remarque plus les incohérences que nous avons signalées dans la législation des douanes. Les pouvoirs des fonctionnaires verbalisants sont nettement définis ; l'autorité qui s'attache à leurs actes est graduée suivant l'importance du délit ou selon le nombre des rédacteurs. La loi distingue et indique d'une manière précise les cas où les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux et ceux dans lesquels ils font foi seulement jusqu'à preuve contraire. En un mot, la législation forestière pourrait être, à bon droit, proposée comme le type auquel devraient être ramenées les législations auxquelles sont soumis les procès-verbaux dressés dans les matières spéciales.

Le code forestier a fait cesser des doutes nombreux soulevés par l'interprétation de la loi du 29 sept. 1791 qui a régi la matière jusqu'en 1827. Il est vrai que la jurisprudence était fixée sur un grand nombre de points et que, dans les parties où il n'a pas innové, le législateur de 1827 a presque toujours consacré législativement la jurisprudence de la cour suprême. — Cette jurisprudence est très-considérable. En la classant suivant l'ordre le plus logique, nous avons eu soin de mettre en relief les parties qui peuvent encore avoir une utilité pratique. — Quant aux monuments qui sont aujourd'hui sans aucun intérêt, soit parce que leur esprit a passé dans la loi, soit parce que le code forestier leur a substitué des dispositions nouvelles, nous nous sommes bornés à des indications très-sommaires, où nous avons même complétement négligé un petit nombre d'arrêts dont la simple nomenclature serait dès lors sans aucune utilité pratique. — Nous parlerons d'abord des fonctionnaires compétents pour verbaliser ; de leur capacité et de leurs droits. Passant ensuite aux caractères essentiels et constitutifs de l'acte, nous dirons quels sont ceux auxquels la loi a imprimé ce cachet. Nous terminerons par l'examen des questions qui se rattachent à l'autorité des procès-verbaux forestiers.

ART. 1. — *Capacité et droits des fonctionnaires appelés à verbaliser.*

539. L'art. 16 c. inst. crim., dont la disposition est retracée n° 244, a soulevé de graves difficultés sur les attributions respectives des gardes champêtres et des gardes forestiers. Ces difficultés, plus importantes en théorie qu'en pratique, ont été examinées dans une dissertation de M. Loiseau, indiquée n° 246 et par M. Meaume, Comment. c. for., t. 3, p. 24 et suiv. Constatons ici que la jurisprudence ne paraît pas admettre la réciprocité complète proposée par Mangin (Proc.-verb., n°s 91 et 135), entre les attributions des gardes champêtres et des gardes forestiers. On peut dire, en sens contraire, que chacun de ces fonctionnaires a des devoirs distincts à remplir dont il ne doit être distrait par aucune surveillance étrangère. Dans ce système, au garde forestier seul appartiendrait la surveillance des terrains boisés, sans qu'il puisse utilement verbaliser à l'égard des délits ruraux (V. nos observ. contraires, Inst. crim., n° 292). Il en est de même, pour le garde champêtre, à l'égard des délits forestiers. En ce sens il a été jugé que les gardes champêtres n'ont pas qualité pour rechercher et constater les délits commis dans les bois de l'État. — Par suite, le garde champêtre, poursuivi pour délit forestier, n'étant pas réputé l'avoir commis dans l'exercice de ses fonctions, ne peut être poursuivi *de plano* devant la cour d'appel (Crim. rej. 13 janv. 1849, aff. Philippe, D. P. 49. 1. 71 ; Dijon, 8 nov. 1853, aff. Sauvage, Bull. des Ann. for., n° 1076). — V. au surplus v° Mise en jug. de fonct. n°s 305 et suiv.

540. Dans tous les cas, et quelle que soit la solution qu'on adopte relativement à la réciprocité d'attributions entre le garde champêtre et le garde forestier, il est évident que le doute s'applique uniquement aux gardes préposés à la surveillance des bois soumis au régime forestier en vertu de commissions délivrées par les autorités compétentes. Rien ne s'oppose, d'ailleurs, à ce que les bois des particuliers soient surveillés par les gardes champêtres, lesquels conservent à cet égard toutes les attributions conférées par l'art. 16 c. inst. crim. aux gardes forestiers de l'État. V. au surplus v° Forêts, n°s 1075 et suiv.

541. Les *agents forestiers* sont-ils officiers de police judiciaire? D'abord on donne ce nom aux fonctionnaires de l'administration des forêts connus sous les dénominations de *conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs, gardes généraux* et gardes généraux *adjoints*. On peut mentionner aussi, comme formant une classe distincte des gardes, les *arpenteurs forestiers* aujourd'hui supprimés, sinon en droit, du moins en fait. — Les *agents forestiers* ont des fonctions tout à fait différentes de celles des *préposés*, lesquels forment une classe à part sous le nom de *brigadiers*, avec ou sans triage, *gardes simples* ou *gardes cantonniers*. — Ces préposés forestiers sont des *officiers de police judi-*

a expressément violé, en en refusant l'application, l'art. 8 de la loi du 27 frim. an 8, et l'art. 75 de l'ord. du 9 déc. 1814 ; — Casse.

Du 18 oct. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Godard, rap.

ciaire spéciaux, parce qu'ils sont nominativement désignés comme tels par les art. 9 et 16 c. inst. crim. Ces agents ont, sans aucun doute, le droit de constater les délits forestiers, aussi bien que les préposés, mais ils ne sont pas des officiers de police judiciaire parce qu'ils n'ont pas reçu ce titre de la loi; ils en remplissent seulement les fonctions, mais accidentellement, lorsqu'ils s'occupent soit de la *recherche* d'un délit, soit de sa *constatation*. Leur position ne diffère pas, à cet égard, de celles des fonctionnaires des *douanes* ou des *contributions indirectes* auxquels on n'a jamais songé à attribuer la qualité d'officier de police judiciaire. V. au surplus sur cette question, M. Meaume, Comment. c. for., t. 3, p. 79 et suiv.

542. Néanmoins, et malgré le principe qu'on ne peut tenir la qualité d'officier de police judiciaire que de la loi, M. Mangin estime (Pr.-verb., n° 117) que « les *agents* et *arpenteurs* deviennent de véritables officiers de police judiciaire, lorsqu'ils constatent par eux-mêmes des délits et contraventions. La raison en est qu'ils ont, pour cette constatation, une compétence aussi étendue que les simples gardes, et que leurs procès-verbaux n'ont pas moins d'autorité que ceux de ces derniers. Mais comme la recherche des délits forestiers n'est que facultative de leur part, qu'elle n'est pas leur mission la plus habituelle (leurs principales fonctions étant surtout administratives), ce n'est que dans les cas où ils la remplissent qu'ils deviennent officiers de police judiciaire. —Décider autrement, ce serait les priver de certaines garanties dont jouissent les simples gardes, par exemple, de celles établies par l'art. 483 et suiv. c. inst. crim., conséquence qui semble tout à fait choquante. » — C'est précisément contre cette conséquence que s'élève M. Meaume, *loc. cit.*, qui enseigne que les *agents forestiers*, et notamment les *gardes généraux*, ne sont pas officiers de police judiciaire, et qu'ils ne peuvent réclamer, en cette qualité, le privilége de juridiction établi par les art. 479 et 483 c. inst. crim. C'est, au surplus, ce qui a été jugé: « Attendu, porte un arrêt, que les préposés supérieurs de l'administration des forêts, au nombre desquels il faut ranger les gardes généraux qui ont une surveillance plus étendue que les simples gardes et qui embrassent le ressort de plusieurs circonscriptions judiciaires, ont un caractère public qui n'est point restreint par aucune limite territoriale; que les dispositions de l'art. 16 c. inst. crim. ne concernent que les gardes forestiers proprement dits et non les gardes généraux » (Crim. cass. 19 fév. 1825, M. Bernard, rap., aff. Giboulet, V. Fonctionn. pub., n° 92-3°). Il est vrai que le contraire a été décidé, et qu'un garde général a été reconnu officier de police judiciaire dans les termes des art. 479 et 483 c. inst. crim. (Crim. cass. 10 mai 1822, aff. Grisard, V. Mise en jug. des fonct. pub., n° 325); mais cet arrêt, qui est antérieur à celui qui précède, n'est pas motivé.

543. Une loi du 22 mars 1806 (Forêts, n° 100) investit les *agents supérieurs* des forêts du droit de faire les actes de constatation et de poursuite réservés aux procureurs impériaux et aux juges d'instruction, lorsque, parmi les prévenus et complices, il y aura un ou plusieurs agents ou préposés des forêts. Hâtonsnous d'ajouter que cette loi, bien que non abrogée, a dû être très-rarement exécutée, et que nous ne connaissons pas un seul exemple de son application. — V. Forêts, n° 100, l'exposé des motifs de cette loi au corps législatif par M. Siméon.

544. Les gardes forestiers sont des officiers de police judiciaire spéciaux. Ils n'ont, dès lors, que le droit de constater les délits à l'égard desquels ils ont reçu de la loi une attribution spéciale. Par suite, ils sont sans caractère pour constater tout fait qui ne rentrerait pas dans cette attribution. — A ce point de vue, on a agité la question de savoir si les gardes ont le droit de constater des délits forestiers commis dans les bois et au préjudice des particuliers. Si les gardes ont, sans aucun doute, le pouvoir de constater ces délits dans tous les bois soumis au régime forestier de leur arrondissement (c. for. art. 160), on conteste que leur compétence s'étende jusque sur les bois des particuliers à l'égard desquels ils ne sont pas commissionnés. Telle est cependant la doctrine adoptée par M. Mangin (Pr.-verb., n°s 122 et 123), mais elle est fortement combattue dans la dissertation déjà citée de M. Loiseau (ci-dessus, n°s 246 et 539) et par M. Meaume (Comm. c. for., t. 3, p. 27 et suiv.). Le même auteur fait remarquer avec raison que cette question a peu d'intérêt dans la pratique, puisque l'instruction administrative placée en tête du livret des gardes leur défend de se livrer à la surveillance des propriétés particulières, et que cette interdiction leur a été renouvelée par une circulaire de l'administration générale des forêts, du 7 mai 1844. Nous estimons cependant, qu'en droit, il faut s'en tenir aux principes exposés v° Inst. crim., n° 292.

545. M. Mangin pense que les gardes forestiers ont le droit de constater les délits de chasse, lors même qu'ils ont été commis sur des propriétés rurales, attendu que le code d'instruction criminelle, tout en confiant plus spécialement aux gardes champêtres la surveillance de ces propriétés, et aux gardes forestiers celle des bois, a néanmoins appelé ces divers agents à participer aux fonctions les uns des autres (Procès-verb., n° 135). Cette solution n'était pas admise par la jurisprudence, ainsi que nous l'avons fait observer v° Chasse, n° 375. Ainsi, il a été jugé: 1° que le procès-verbal dressé par un garde forestier constatant un fait de chasse commis en plaine, ne peut pas même être considéré comme faisant foi jusqu'à preuve contraire (Crim. rej. 18 oct. 1827) (1); — 2° Qu'il en est de même lorsqu'il s'agit d'un délit de chasse commis sur des terres non dépouillées de récoltes, et qu'un garde forestier ne peut dresser de procès-verbaux que pour les délits forestiers (Crim. cass. 9 mai 1828) (2).

546. Remarquons encore que, par application du principe énoncé v° Fonctionnaire, n° 92, aucun fonctionnaire forestier ne peut agir valablement qu'autant que ses actes ont eu pour théâtre la circonscription territoriale qui leur est assignée par leur prestation de serment. En conséquence, il a été jugé que des procès-verbaux dressés par des gardes forestiers et constatant des délits commis sur un territoire autre que celui du tribunal devant lequel les gardes rédacteurs avaient prêté serment doivent être annulés (Crim. rej. 1er août 1823 (3); 31 juill. 1818, MM. Barris, pr., Basire, rap., aff. Girard et autres).

547. Il importe, du reste, de faire observer que l'art. 160,

(1) (Min. pub. *C.* Euvrard.) — LA COUR; — Considérant, sur le moyen proposé par le demandeur en cassation, qu'en voulant que les procès-verbaux et rapports qui ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, fassent foi jusqu'à preuve contraire, l'art. 154 c. inst. crim. présuppose qu'ils sont l'ouvrage d'agents, préposés ou officiers à qui la loi a donné caractère et qualité pour les dresser; — Que, dans l'espèce, le procès-verbal qui servait de fondement aux poursuites intentées contre J.-B. Euvrard, avait été dressé par un agent sans qualité pour constater la contravention qui en était l'objet; d'où il suit qu'en le rejetant comme incapable de faire aucune preuve, le tribunal de Vesoul n'a point violé ledit art. 154; — Que, dans cet état, et en l'absence de toute autre preuve administrée par la partie publique, le renvoi du prévenu n'a été la violation d'aucune loi; — Rejette le pourvoi contre le jugement du tribunal de Vesoul, du 18 novembre dernier.

Du 18 oct. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, f. f. de pr.-Busschop, r.

(2) (Min. pub. *C.* Maltrejean.) — LA COUR; — Vu l'art. 16 c. inst. crim., et l'art. 160 c. for.; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que le fait qui a motivé les poursuites était un fait de chasse sur des terres non dépouillées de récoltes, constaté par Derivet, garde forestier, dans son procès-verbal du 1er sept. 1827; — Qu'aux termes de l'art. 16 c. inst. crim., les gardes forestiers n'ont qualité pour instrumenter, comme officiers de police judiciaire, que dans le territoire pour lequel ils sont assermentés; — Que l'art. 160 c. for., en statuant que les gardes rechercheront les délits et constateront dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés, n'a rien ajouté à leurs attributions, comme officiers de police judiciaire, pour les faits autres que les contraventions et délits forestiers; que, dès lors, le garde Derivet n'avait pas qualité pour constater le fait de chasse dont il s'agit, sur des terres ensemencées; — Casse.

Du 9 mai 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-De Crouseilhes, r.

(3) 1re *Espèce*: — (Forêts *C.* Handon, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 16 c. inst. cr.; — Et attendu qu'aux termes de cet article, les gardes forestiers, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher et constater chacun, dans le territoire pour lequel ils ont été assermentés, les délits qui portent atteinte aux propriétés foncières; — Que cette disposition de loi, introductive d'un droit nouveau, a nécessairement restreint sous ce rapport le pouvoir des gardes et qu'il en résulte qu'ils n'ont caractère pour dresser des procès-verbaux, que dans l'arrondissement et le triage pour lequel ils sont assermentés;

Attendu, en fait, qu'il a été reconnu que lors des rapports dressés les 2 et 14 août, 17, 19, 20 et 23 octobre, 6, 7, 8, 11 et 14 novembre derniers, contre Jean-Baptiste Tisserand, Augustin Viry et autres; les

c. for., établit une différence notable entre les *agents forestiers* et les *gardes* relativement aux *territoires* sur lesquels les uns et les autres peuvent exercer leurs droits de constatation. Le pouvoir des *agents* est toujours borné à l'étendue du sol forestier pour laquelle ils ont été commissionnés. Ainsi les attributions de l'inspecteur sont limitées à son inspection; celles du garde général et du sous-inspecteur à leur cantonnement. Les *gardes*, au contraire, bien qu'ils soient ordinairement commissionnés pour surveiller plus spécialement quelques centaines d'hectares de forêts, ont le droit de constater les infractions forestières sur *toute l'étendue* du sol *soumis* au *régime forestier* qui se trouve comprise dans l'arrondissement pour lequel ils sont assermentés.

548. Quant aux gardes des bois possédés à titre d'*apanage* ou de *majorats* réversibles à l'État, ils ne sont que des gardes particuliers; mais les gardes de l'administration ont pareillement le droit de verbaliser à l'égard des délits commis dans ces bois. Ces propriétés sont, en effet, soumises au régime forestier à cause du droit de retour éventuel dont elles sont frappées au profit du domaine. Dès lors, on comprend que l'État ait dû se réserver un droit de surveillance par ses propres agents, indépendamment de celui que peut exercer le détenteur actuel.

549. Alors même qu'on admettrait que les gardes et les agents de l'État n'ont pas qualité pour constater les infractions commises dans les bois et au préjudice des particuliers, il est certain que ces bois peuvent être visités par les fonctionnaires forestiers, à l'effet d'y rechercher les délits portant atteinte à l'ordre public que ces propriétaires peuvent y avoir commis. C'est ainsi que peuvent et doivent être constatés par les gardes, dans les bois des particuliers, les délits prévus par les art. 136 et suiv., 148, 219 et suiv. c. for.

550. Outre leurs fonctions habituelles, les gardes-forestiers sont chargés de constater les délits en matière de *pêche* (L. 15 avril 1829, art. 36). — Ils doivent aussi concourir à la répression de la fraude sur les *tabacs* et les *cartes* à jouer (L. 28 av. 1816, art. 169, 223 et 224).

551. Comme tous les fonctionnaires publics, les agents et les gardes forestiers sont tenus de prêter un *serment* dont les conditions sont déterminées par l'art. 5 c. for. — (V. Forêts, n° 202), et sans lequel ils n'auraient pas qualité pour verbaliser. Du reste, ainsi que cela a été jugé plusieurs fois par des arrêts qui, à défaut de serment, ont annulé les procès-verbaux (Crim. cass. 6 août 1812; Bordeaux, 20 février 1840) (1), il n'est pas moins certain que le serment prêté devant le président ne remplacerait pas le serment légal qui, aux termes de l'art. 5 c. for. doit être prêté devant le tribunal (même arrêt de Bordeaux).

552. En général, on ne prête pas deux serments à raison de la même fonction. Le § 2 de l'art. 5 c. for. rend hommage à ce principe en décidant que « dans le cas de changement de résidence qui placerait les agents, arpenteurs ou gardes-forestiers dans un autre ressort, en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment. » Il suffit que l'acte de prestation du premier serment et la commission aient été enregistrés au greffe du tribunal dans le ressort duquel le fonctionnaire est appelé à remplir les mêmes fonctions.—(V. MM. Mangin, Pr.-verb. n° 125 et Meaume, Comment. c. for. n° 22). Un tribunal ne pourrait donc, sans violer l'art. 5 c. for., décider que le garde dont la commission s'étend sur plusieurs arrondissements doit être assermenté auprès de tous les tribunaux dans le ressort desquels il est appelé à verbaliser (Crim. cass. 12 sept. 1847, Forêts *C.* Moins, D. P. 47. 4. 441).

553. C'est, toutefois, une question assez délicate que celle de savoir si le défaut d'*enregistrement* de la *commission* et de la *prestation* de *serment* des fonctionnaires forestiers au *greffe* des tribunaux, dans la circonscription desquels ils doivent verbaliser, entraîne nécessairement la nullité de ces actes. Nous croyons avec M. Meaume (n° 24) que l'affirmative doit être décidée aussi bien à l'égard des préposés qu'à l'égard des agents forestiers. La question ne peut plus en effet être posée aujourd'hui dans les termes où elle se présentait avant le code forestier. Tout en reconnaissant qu'un fonctionnaire ne doit pas prêter deux serments à raison de la même fonction (Crim. cass. 19 fév. 1825, aff. Giboulet; V. Fonct. pub. n° 92-3°), on ne pourrait décider sous le code forestier que l'enregistrement de la commission et de la prestation de serment est inutile. La loi nouvelle exige impérieusement que le fonctionnaire forestier ne puisse *entrer en fonctions* sans avoir accompli l'une ou l'autre des deux conditions suivantes : serment prêté si la fonction est nouvelle; enregistrement au greffe si la fonction est la même et s'il y a eu simple changement de résidence. Dans quelque hypothèse qu'on se place, l'inaccomplissement de l'une ou de l'autre de ces deux conditions produit la nullité de l'acte, puisque la condition sous laquelle la fonction peut être exercée n'a pas été accomplie.

554. L'art. 3 c. for. qui fixe à vingt-cinq ans l'âge auquel un emploi forestier peut être exercé est absolu. Les procès-verbaux dressés par un fonctionnaire qui n'aurait pas atteint l'âge fixé par la loi sont nuls de plein droit. — V. Forêts, n° 193.

555. Il en serait de même dans le cas où, malgré la loi prohibitive du cumul (V. Forêts, n° 194), des procès-verbaux auraient été dressés par un fonctionnaire pourvu de deux emplois incompatibles. « On ne peut en effet admettre que la loi reconnaisse le caractère d'employé à celui qu'elle a défendu d'en investir, ou qu'elle le maintienne à celui qui, en étant revêtu, accepte des fonctions incompatibles. » (M. Mangin, Pr.-verb., n° 126; conf. M. Meaume, C. for., n° 19).

556. Il en serait autrement dans le cas où les agents et les gardes enfreindraient certaines règles administratives sur le service forestier, telles que celles des art. 31 et 32 de l'ordonnance du 1er août 1827 qui interdisent aux fonctionnaires forestiers toute participation au *commerce des bois*. Dans le cas où

gardes forestiers Baillot, Cuny, Bertinet, Viry, Sivie et Lalouette, qui ont fait ces rapports ou qui y ont concouru, n'avaient pas prêté serment devant le tribunal civil de Saint-Diez dans le territoire duquel les délits énoncés en leurs procès-verbaux auraient été commis et devant lequel ils ont traduit les prévenus;— Que, dans ces circonstances, le tribunal d'appel séant à Épinal, en confirmant les jugements du tribunal correctionnel de Saint-Diez qui ont déclaré nuls lesdits rapports, et renvoyé en conséquence des poursuites les prévenus, n'a violé aucune disposition de loi, et s'est conformé au susdit art. 16 c. inst. crim.;—Rejette.

Du 1er août 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chantereyne, r.

2e *Espèce* : — *Nota*. Même jour, arrêt identique (Forêts *C.* Coutret, Thomas et autres.) — Mêmes juges.

(1) 1re *Espèce* :—(Forêts *C.* Drevet et autres.)—La cour ;— Attendu qu'aux termes de l'art. 16 c. inst. cr., les gardes forestiers n'ont caractère pour exercer leurs fonctions que dans le territoire pour lequel ils ont été assermentés; qu'il est constant et reconnu au procès que, lors du procès-verbal qui a servi de base aux poursuites exercées contre Étienne Drevet et consorts, procès-verbal auquel avait concouru Chaufflot, et que, lors de la citation introductive d'instance, qui a été notifiée par ledit Chaufflot, ce garde n'avait pas prêté serment devant le tribunal de Bourgoin, où les prévenus étaient cités et dans le territoire duquel le prétendu délit avait été reconnu;— Rejette.

Du 6 août 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

2e *Espèce* : —(Forêts *C.* Corcelles.) —Le sieur Corcelles cité devant le tribunal correctionnel de Bordeaux, pour le délit de défrichement de bois sans autorisation, oppose l'exception de nullité du procès-verbal, fondée sur ce que l'un des deux employés qui l'ont rédigé n'était pas assermenté devant le tribunal dans le ressort duquel il exerce ses fonctions, et que l'autre employé n'a prêté serment qu'entre les mains du président du tribunal.—Sur ce motif, jugement du tribunal correctionnel qui renvoie Corcelles de la plainte.—Appel par l'administration des forêts.— Devant la cour, le ministère public a demandé que dans le cas où la nullité du procès-verbal serait prononcée, il soit admis à constater le délit par témoins, conformément à l'art. 175 c. for.— Arrêt.

La cour ; — Attendu qu'aux termes des art. 5 et 160 c. for., les procès-verbaux destinés à constater les délits et contraventions doivent être rédigés, afin d'être valables, par des agents ou employés assermentés pour l'arrondissement du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions; — Attendu que telle n'était pas la situation des deux employés rédacteurs du procès-verbal qui constate la contravention reprochée à tort ou à raison au sieur Corcelles ; — Qu'ainsi, les premiers juges ont bien statué en déclarant nul ce procès-verbal ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 175 c. for., les contraventions ou délits peuvent se prouver par témoins, à défaut de procès-verbaux ;— Attendu que le ministère public a réclamé un délai de deux mois, pour établir par témoins le défrichement reproché au sieur Corcelles, et que la preuve offerte doit être admise ;— Avant faire droit, permet à l'administration forestière de prouver par témoins, devant la cour, les faits constitutifs du délit qu'elle reproche à Corcelles.

Du 20 fév. 1840.-C. de Bordeaux, ch. corr.-M. Dégranges, pr.

ces dispositions prohibitives auraient été méconnues, leur violation n'affecterait en rien le caractère public du fonctionnaire forestier, parce qu'elles sont purement réglementaires. Ce fonctionnaire peut valablement verbaliser tant qu'il n'a pas été révoqué (mêmes autorités).

557. Les gardes forestiers ont le droit d'arrêter et de conduire devant le juge de paix ou le maire tout inconnu surpris en flagrant délit, sans que, lorsqu'il s'agit d'un délit forestier, il soit nécessaire, comme cela l'est quand il s'agit de délits d'une autre espèce, que le fait emporte la peine de l'emprisonnement ou une peine plus forte.— V. sur ce droit d'arrestation, Forêts, nos 389 et 390.

558. Les *maires* et les *commissaires de police* peuvent-ils dresser des procès-verbaux pour constater les contraventions forestières? M. Mangin se prononce pour l'affirmative en se fondant sur les termes précis de l'art. 11 c. inst. crim., lequel accorde aux agents municipaux concurrence et même *prévention* sur les gardes forestiers (Proc.-verb., n° 71). Cette opinion doit être suivie. Mais peut-on dire, avec M. Mangin, que les fonctionnaires forestiers doivent se retirer devant le maire dans le cas où celui-ci persisterait à vouloir constater seul la contravention? Nous avons décidé l'affirmative, v° Instr. crim., n° 280. M. Meaume, Comment. c. for., t. 3, p. 32, exprime une opinion contraire. Mais tout le monde s'accorde à reconnaître que si le garde a commencé les actes de recherche et de constatation, il n'est pas dessaisi par l'arrivée de l'officier municipal.—V. Inst. crim. *eod.* et Commissaire de police, n° 47.

559. La concurrence des maires et des commissaires de police pour la constatation des *contraventions* n'existe pas à l'égard des *délits* dont l'art. 11 c. inst. crim. ne parle pas. Il en est autrement si le délit est flagrant. Dans ce cas, les officiers municipaux ont le droit de constatation en vertu des art. 49 et 50 c. inst. crim. (V. en ce sens MM. Mangin, *loc. cit.*; Curasson, t. 2, p. 45 et Meaume, Comment., c. for. t. 3, p. 32. — V. au surplus v° Instr. crim. nos 280 et suiv., et Commissaire de police, n° 48).

560. Certains procès-verbaux peuvent être dressés, en matière forestière, par les gardes-vente, c'est-à-dire par des personnes instituées par la loi pour sauvegarder la responsabilité des adjudicataires ou des entrepreneurs des coupes. Il résulte en effet de l'art. 31 c. for. que tout adjudicataire est tenu d'avoir un garde-vente, lequel a le droit de dresser des procès-verbaux tant dans la coupe qu'à l'*ouïe de la cognée* (autrefois *réponse*). Ces procès-verbaux sont soumis à toutes les formalités exigées des gardes forestiers lorsqu'ils rédigent des actes semblables; mais ils ne font jamais foi que jusqu'à preuve contraire (V. Forêts, n° 1120 et suiv.). Ces gardes-vente ne peuvent être ni associés ni cautions des adjudicataires (Crim. rej. 7 nov. 1817, aff. Montbrion, V. Forêts, n° 1298; 5 déc. 1834, aff. Pezeux, *eod.*, n° 1122).

Art. 2. — *Des visites domiciliaires, de la saisie et du séquestre.*

561. Les fonctionnaires chargés de la constatation des délits forestiers sont souvent obligés, pour retrouver le corps du délit, de pénétrer dans le domicile des citoyens (V. Forêts, n° 386). A cet égard, la loi dispose que « les *gardes* ne pourront s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police » (C. for., art. 161, § 2).—La loi ne parle ici que des *gardes*, d'où l'on pourrait conclure que les visites domiciliaires dont il s'agit ne sont pas permises aux *agents forestiers*. Cette conséquence est inadmissible en présence de l'art. 164 c. for. aux termes duquel les *agents* et les *gardes* de l'administration des forêts ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la *recherche* et la *saisie* des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude. Il est évident que, du moment où la loi autorise les agents à requérir la force publique pour la recherche des bois coupés ou achetés en fraude, cette recherche doit avoir lieu partout où ces bois peuvent se trouver et notamment dans l'intérieur du domicile où l'agent suppose qu'ils peuvent se trouver. L'agent a donc le même droit que le garde, mais il est soumis aux mêmes conditions.—V. en ce sens M. Meaume, Comment., n° 1146.

562. Le § 2 de l'art. 161 c. for. est emprunté presque textuellement à l'art. 16 c. inst. crim. Par conséquent, les solutions intervenues avant le code de 1827 conservent encore aujourd'hui le même intérêt qu'autrefois. — Les principes dont on peut faire résulter la validité ou la nullité des procès-verbaux en cas d'inobservation des dispositions légales sur les visites domiciliaires ont été exposés. Plusieurs solutions intervenues en matière forestière, nous ont servi à reconnaître les applications des règles de la matière.—Voici de nouvelles applications de ces règles : 1° il importe peu qu'une visite domiciliaire ait été exécutée avec l'assistance d'un officier municipal qui n'était pas celui du lieu où elle se faisait si les gardes ont procédé sans réclamation de la part de l'habitant chez lequel se faisait la visite. La présence du fonctionnaire étranger et incompétent ne peut, en ce cas, vicier l'opération (Crim. cass. 21 mars 1807) (1); — 2° A plus forte raison, le procès-verbal ne peut-il être critiqué lorsqu'il est constant, en fait, que le propriétaire a consenti à la visite (Grenoble, 2 janv. 1827) (2).—V. au surplus, n° 59.

563. Mais il a été décidé : 1° que c'est l'introduction dans le *domicile, contre le gré* du propriétaire, qui peut seule constituer la violation de la loi. Cette violation n'existe pas lorsqu'il est constaté par le procès-verbal que la reconnaissance de l'identité des bois a eu lieu, non dans l'*intérieur* d'une maison, bâtiment, cour adjacente ou enclos, mais au devant de la porte du délinquant (Crim. cass. 12 juin 1829) (3); — 2° Que, dans le cas où

---

(1) (Forêts C. Frauzen.) — La cour; — Attendu que l'assistance d'un officier municipal, dans les cas prévus par la loi du 29 septembre 1791, n'est ordonnée que comme mesure de police pour protéger la sûreté individuelle et domiciliaire, et ne peut influer en rien sur la vérification du délit qu'il y a lieu de constater : d'où il suit que la circonstance que l'officier municipal qui, dans l'espèce, avait accompagné les gardes forestiers n'était pas celui du lieu, et avait été appelé comme plus voisin, ne peut nuire au résultat de l'opération des gardes qui y ont procédé sans réclamation, ni vicier leur procès-verbal; — Attendu que la cour de justice criminelle du département de la Sarre paraît elle-même avoir reconnu la vérité de ce principe, puisqu'elle n'a pas prononcé la nullité du rapport, et qu'elle a même déclaré ne point approuver l'annulation qui en avait été prononcée par les premiers juges; — Que, dans cet état, le délit se trouvant constaté par un procès-verbal régulier et non attaqué par les seules voies autorisées, il ne pouvait être admis de preuve tendante à en détruire l'effet, sans une violation formelle de l'art. 5 du tit. 9 de la loi du 29 septembre, qui veut que foi soit ajoutée aux procès-verbaux;— Casse.

Du 21 mars 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(2) (Eaux et forêts C. B...) — La cour; — Attendu que, si le garde, rédacteur du procès-verbal, est entré dans le domicile du prévenu sans l'assistance du fonctionnaire, voulue par la loi, il ne l'a fait néanmoins que du consentement du propriétaire; que, dès lors, le manque de formalité ne peut entraîner la nullité du procès-verbal; — Attendu que, si la loi décide que le procès-verbal dressé par un garde forestier fait pleine foi en justice, c'est en ce sens qu'il aura été régulièrement rédigé;— Attendu qu'il résulte de l'inspection dudit procès-verbal qu'il y a une surcharge évidente et non approuvée sur la date du jour de l'affirmation et sur celle de l'enregistrement; que, dès lors, on ne peut savoir si l'instruction a eu lieu dans le délai légal; — Attendu que l'administration forestière, au défaut du procès-verbal, a demandé à faire preuve, par témoins ou autrement, du délit dont il s'agit; que, dès lors, c'est le cas de l'ordonner;— Par ces motifs, permet à l'administration forestière de rapporter preuve par témoins.

Du 2 janv. 1827.-C. de Grenoble, ch. corr.-M. Duboys, pr.

(3) (Forêts C. Massonnet.)— La cour; — Vu les art. 176 et 177 c. for.; — Attendu qu'il résulte de ces articles, que les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités qu'ils prescrivent, dressés et signés par un garde forestier, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits qu'ils constatent; — Attendu qu'il résulte d'un rapport régulier, fait par Gui Carrier, garde forestier, le 28 sept. 1827, devant François-Marie Guignard, maire de la commune de Brenod, qu'il avait trouvé dans le bois appelé Sur-le-Moulin-Ravot, un arbre sec, sapin fraîchement coupé; que la trace dudit arbre l'avait conduit au domicile de Jean-Louis Massonnet; qu'il avait trouvé au devant de la maison dudit Massonnet des copeaux d'un bois sec, fraîchement fabriqués, et sur un redressoir des morceaux de bois fendus; que les ayant portés dans la forêt, il les avait confrontés avec des branches restées

le prévenu résiste à l'introduction du garde, en se fondant sur l'incompétence du fonctionnaire dont la présence doit régulariser la visite, il se rend coupable de rébellion bien que le fonctionnaire dont il s'agit soit un conseiller municipal délégué par l'adjoint pour remplir les fonctions de ce dernier (Crim. rej. 8 nov. 1845, aff. Dubloc, D. P. 46. 1. 118); — 3° Et que peu importe que ce conseiller municipal soit le douzième dans l'ordre du tableau, parce que du moment que la délégation existe, il y a présomption légale que les autres conseillers étaient empêchés (même arrêt).

564. S'il y a eu opposition à l'introduction, dans le domicile d'un citoyen, d'un garde non assisté d'un officier municipal, le procès-verbal est nul et ne peut faire foi ni du délit forestier, ni de celui de rébellion (Rouen, 25 mai 1821) (1). — Jugé encore en ce sens qu'il y a excès de pouvoirs de la part du garde forestier qui, agissant en cette qualité, s'introduit dans le domicile d'un citoyen *contre le gré* de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites ; en conséquence ceux qui, dans cette circonstance, commettent un outrage ou voie de fait à son égard ne peuvent être punis comme ayant outragé un fonctionnaire public ou agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions (Crim. rej. 25 mars 1852, aff. min. pub. *C.* Bouzaire).

565. Les visites domiciliaires sont quelquefois suivies de *saisies*. Dans ce cas, la saisie ne peut porter que sur les bois coupés en délit et transportés au domicile des délinquants. Ces bois doivent être mis en séquestre (c. for., art. 161). En outre « les gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit, et les instruments, voitures et attelages des délinquants et à les mettre en séquestre » (*id*). — Nous avons déjà indiqué (v° Forêts, n° 387), les caractères principaux des saisies forestières. Avant d'aller plus loin, il convient de remarquer que toutes les saisies ne sont pas également obligatoires pour les gardes. S'ils ne peuvent se dispenser de saisir les bois et les instruments de délit, parce que la confiscation doit en être prononcée, ils ne sont nullement forcés de prendre une mesure aussi rigoureuse à l'égard des bestiaux trouvés en délit, des voitures et attelages des délinquants. — En général, les bestiaux ne sont saisis que lorsqu'ils sont rencontrés sans gardien, et les voitures et attelages ne sont appréhendés que dans le cas où il y a des doutes sérieux sur la solvabilité de leurs propriétaires.

566. Il arrive même souvent que, malgré les termes impératifs des art. 146 et 198 c. for., qui imposent aux gardes l'obligation de saisir les instruments de délit, cette saisie ne peut pas être effective et matérielle. On comprend en effet quelles pourraient être les conséquences fatales d'une lutte entre le délinquant muni d'une hache et le garde porteur d'une arme à feu, si ce dernier persistait à vouloir désarmer le délinquant. Dans ce cas, la prudence exige que les gardes déclarent la saisie tout en laissant l'instrument de délit entre les mains de celui qui en est porteur. La saisie est alors intellectuelle (V. M. Meaume, Comm., n° 1137). C'est dans le cas où la saisie a été ainsi faite que se présente la question discutée v° Forêts, n° 344.

567. Le *séquestre* est une conséquence nécessaire de la *saisie* effective. Il est formellement autorisé par l'art. 161 c. for. La loi civile reconnait deux espèces de séquestre (V. ce mot), mais il est impossible de ranger le séquestre forestier dans aucune des deux catégories que reconnait la loi civile. Il s'agit ici d'un séquestre *sui generis* qui n'est ni conventionnel ni judiciaire, M. Meaume (Comm., n° 1139), propose de l'appeler séquestre légal. — Nous ne suivrons pas cet auteur dans les développements qu'il donne au sujet qui nous occupe en ce moment (V. d'ailleurs v° Dépôt-séquestre). Ajoutons seulement, avec MM. Curasson (t. 2, p. 56), Coin-Delisle et Fréderich (t. 2, p. 139), et Meaume (n° 1145), que les propriétaires de bestiaux indûment mis en séquestre seraient fondés à obtenir des dommages-intérêts contre l'administration. C'est ce qui arriverait dans le cas où, par suite de l'exception préjudicielle de propriété soulevée par le prévenu, il serait décidé par les tribunaux civils que le sol sur lequel un fait de dépaissance aurait eu lieu n'est pas soumis au régime forestier. — V. au surplus Forêts, n° 388.

568. Les procès-verbaux de saisie suivis de séquestre sont soumis à une formalité particulière par l'art. 167 c. for., lequel porte : « Aussitôt après l'affirmation de ce procès-verbal, il en sera fait une expédition qui sera déposée, dans les vingt-quatre heures, au greffe de la justice de paix pour qu'il puisse en être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis. » Le but de cette disposition est facile à comprendre. Il était nécessaire que le propriétaire des objets saisis, et surtout des bestiaux, pût avoir connaissance du lieu de dépôt afin de pouvoir exercer l'action en revendication sous caution qui lui est réservée par l'art. 168 c. for. Quoique la loi ne fasse pas de distinction, il est évident qu'il n'y a aucune nécessité de déposer la copie du procès-verbal au greffe de la justice de paix, lorsque cet acte ne porte pas séquestre ou que le propriétaire des objets saisis a été présent à la mise en séquestre. Du reste, l'observation de la disposition de l'art. 167 c. for. n'est pas prescrite à peine de nullité; dès lors son omission ne peut invalider le procès-verbal, car il ne s'agit pas ici d'une formalité essentielle et constitutive de l'acte. Le défaut d'accomplissement de la formalité pourrait seulement donner lieu à une action en dommages-intérêts contre le garde (M. Meaume, Comm., nos 1169 et 1183).

569. Nous avons examiné (n° 37), les conséquences du refus par les fonctionnaires publics d'accompagner les agents de l'Etat dans les perquisitions domiciliaires. A cet égard, l'art. 162 c. for., porte : « Les fonctionnaires dénommés en l'art. 161 ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes lorsqu'ils en seront requis par eux pour assister à des perquisitions. Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence, sauf au garde, en cas de refus de leur part, à en faire mention au procès-verbal. » La loi n'indique pas de sanction contre le fonctionnaire récalcitrant, mais les règlements administratifs y ont pourvu dans une certaine mesure. L'art. 3 de l'arrêté du directoire du 4 niv. an 5, s'exprime ainsi : « Tout officier municipal qui aura refusé soit d'assister un garde forestier, soit de signer le procès-verbal de perquisition, sera par le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton denoncé à l'administration centrale du département, laquelle sera tenue de suspendre

sur place, auxquelles ils s'étaient trouvés parfaitement conformes; — Que, sur ce procès-verbal, le prévenu ayant été cité devant le tribunal de Nantua, pour se voir condamner aux peines du délit, ce tribunal, par jugement du 27 oct. 1827, déclara qu'il résultait du procès-verbal, que le garde s'était introduit dans le domicile du prévenu pour s'assurer s'il y existait des bois provenus du délit qu'il avait reconnu dans la forêt; — Que cependant il résultait clairement, au contraire, dudit procès-verbal, que le garde ne s'était point introduit dans les maison, bâtiment, cour adjacente et enclos; qu'ainsi, le jugement du tribunal avait, au mépris des art. 176 et 177 précités, refusé d'ajouter foi au procès-verbal, quoique non attaqué par la voie de l'inscription de faux, et, par suite, affranchi le prévenu des peines qu'il avait encourues; — Que, sur l'appel de ce jugement, le tribunal de Bourg s'en étant approprié les vices, en le confirmant par jugement du 23 mai 1828, avait violé les articles ci-dessus, et, par suite, les art. 192, et 198 et 202 c. for.; — Par ces motifs, casse le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bourg, le 23 mai 1828.

Du 12 juin 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Bernard, r.

(1) (Buée C. min. pub.) — La cour ; — Vu la loi du 15 sept. 1791, tit. 4, art. 5 et 8 ;—Attendu que le principe de l'obligation d'assistance d'un officier municipal aux procès-verbaux dressés par les gardes, dans l'intérieur du domicile des personnes prévenues de délits forestiers, établi par les articles de loi ci-devant transcrits, est consacré dans les lois et arrêtés du gouvernement, ultérieurement intervenus en cette matière, et notamment dans le code des délits et des peines, du 3 brum. an 4 et dans l'arrêté du directoire exécutif, du 4 niv. an 5 ; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal de Buquet, garde forestier, que le 24 fév. dernier il s'est introduit dans l'intérieur de la maison de Charles Buée, pour y vérifier un prétendu délit de bois, sans l'assistance d'un officier municipal, et que, des explications données à l'audience il résulte également que ledit Buée ne s'est opposé à la vérification que se proposait de faire le garde forestier, qu'au refus de celui-ci de se retirer vers le maire, pour l'engager de venir assister à l'opération; — Attendu que la conséquence à tirer de tout ce qui précède est que le procès-verbal du 24 fév. dernier est illégal, substantiellement nul et ne peut produire aucun effet...; — Sans avoir égard au procès-verbal du 24 fév. 1821, qui est rejeté du procès comme illégal et nul, et, vu qu'il n'existe et n'est proposé aucun autre moyen de preuve du délit imputé à Charles Buée, le décharge de l'action et des condamnations contre lui prononcées. »

Du 25 mai 1821.-C. de Rouen, 3e ch.-M. Eude, pr.

le contrevenant de ses fonctions conformément à l'art. 194 de l'acte constitutionnel (du 5 fruct. an 3), et d'en rendre compte sur-le-champ au ministre de la police générale, pour, sur son rapport, être par le directoire exécutif statué sur la traduction de l'officier suspendu devant les tribunaux. » Cet arrêté a été remplacé, en partie, par l'art. 182 de l'ord. réglementaire du 1er août 1827 aux termes duquel « dans les cas où les officiers de police judiciaire désignés dans l'art. 161 c. for. refuseraient, après avoir été légalement requis, d'accompagner les gardes dans leurs visites et perquisitions, ces gardes rédigeront procès-verbal du refus, et adresseront sur-le-champ ce procès-verbal à l'agent forestier qui en rendra compte à notre procureur près le tribunal de première instance. » — Il est évident que l'arrêté de l'an 5 est plus complet que l'ord. de 1827 en ce sens que le premier de ces actes prononce la peine de suspension contre le fonctionnaire, tandis que le procureur impérial peut se borner à une simple réprimande ou à provoquer la suspension contre le maire ou le juge de paix. Toutefois, l'état actuel des règlements est plus conforme aux principes sur la hiérarchie administrative.

570. Examinons maintenant quelles peuvent être les suites de la saisie et du séquestre, sans distinction des cas où ces actes ont été faits après ou sans visite domiciliaire. Ici tout est réglé par la loi forestière, qui ne présente aucune difficulté dans son application. Aux termes de l'art. 168 c. for., « les juges de paix pourront donner mainlevée provisoire des objets saisis, à la charge du payement des frais de séquestre, et moyennant une bonne et valable caution. — En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il doit être statué par le juge de paix. » — Lorsque le juge de paix a accordé la mainlevée provisoire des objets saisis, il en doit donner avis à l'agent forestier local (art. 184 de l'ord. d'exécut.). — Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivent le séquestre, ou s'il n'est pas fourni bonne et valable caution, le juge de paix doit en ordonner la vente à l'enchère au marché le plus voisin. Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'a droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement (c. for., art. 169).

571. Telles sont les prescriptions légales et réglementaires. Elles ont pour but de conserver le gage que l'administration a cru devoir se procurer par la saisie et le séquestre contre l'insolvabilité du délinquant. Le *cautionnement* exigé par l'art. 168 c. for. n'a pas d'autre portée. On ne saurait donc prétendre que le cautionnement donné pour obtenir la mainlevée de la saisie s'étend au delà de la valeur des bestiaux, et que la caution peut être poursuivie, notamment pour le payement des amendes, dommages-intérêts et frais dont le montant excéderait cette valeur. C'est, au surplus, ce qui a été jugé (trib. correct. d'Yvetot, 29 janv. 1834) (1). Il n'est pas moins évident que l'action en payement des valeurs cautionnées ne peut être exercée qu'après la condamnation du prévenu, puisque c'est ce fait seul qui rend la dette de la caution exigible (même autorité).

ART. 3. — *Formes générales des procès-verbaux.*

572. Les formes générales des procès-verbaux en matière forestière sont établies par l'art. 16 c. inst. crim., auquel il est renvoyé par l'art. 181 de l'ord. du 1er août 1827. Il résulte de ces articles que les gardes doivent constater dans leurs procès-verbaux « la *nature*, les *circonstances*, le *temps*, le *lieu* des *délits* et des *contraventions*, ainsi que les *preuves* et les *indices* qu'ils auront pu recueillir. » — Sans toutes ces constatations, la preuve sera le plus souvent incomplète. Ces conditions, qui tiennent au fond même de la preuve, sont tout aussi essentielles que celles qui se rapportent à la forme extrinsèque des actes. Rejeter un procès-verbal comme non probant, ou l'annuler pour vice de forme, c'est incontestablement arriver au même résultat. Dans le premier cas, le débat aura porté sur le fond du procès, et, dans le second, il se sera seulement agi de la forme de l'acte. Ceci posé, nous admettrons, avec M. Mangin (Proc.-verb., nos 159 et suiv.), que les énonciations de l'art. 16 c. inst. crim. ne sont pas exigées à peine de nullité; mais que, néanmoins, il en est dont l'*omission* empêcherait le procès-verbal de faire preuve contre le prévenu; tel serait le défaut de mention du *lieu du délit*, circonstance qui mettrait le prévenu dans l'impossibilité de s'inscrire en faux pour établir, soit son alibi, soit celui du garde — V. aussi M. Hélie, Inst. crim. t. 4, p. 558 et suiv.

573. Toutefois, il a été jugé que le lieu du délit est suffisamment indiqué, lorsque le procès-verbal porte en tête le nom d'une forêt comprise dans le canton que le garde rédacteur de l'acte est chargé de surveiller (Crim. cass. 18 juill. 1811) (2).

574. Nous avons établi d'une manière générale, nos 39 et suiv., qu'un procès-verbal ne peut être annulé pour inobservation d'une formalité qu'autant que cette formalité est, par elle-même, essentielle et constitutive de l'acte, ou qu'elle a été réputée telle par une disposition précise de la loi stipulant la nullité dans le cas où la formalité prescrite n'aurait pas été observée. Nous allons passer en revue les applications diverses qui ont été faites de ce principe aux matières forestières. — Il a été jugé : 1° qu'un *récolement* n'est pas nul par cela seul qu'il n'a pas été fait dans le *délai* prescrit par la loi, et que les prévenus n'y ont pas été *présents* ni *appelés* (Crim. cass. 5 janv. 1810, aff. com. de Schwartzembach, V. Forêts, n° 1336-1°); — 2° Que l'art. 3 du tit. 4, L. du 29 sept. 1791, qui porte que les gardes forestiers dresseront, jour par jour, des procès-verbaux de tous les délits qu'ils reconnaîtront, n'exige pas que le procès-verbal du délit soit dressé le jour même de la reconnaissance; qu'il suffit qu'il le soit dans les vinq-quatre heures qui la suivront (Crim. cass. 15 et 16 frim. an 14, M. Basire, rap., aff. N...., V. n° 578); — 3° Qu'une contravention reconnue le 14 du mois à sept heures et demie du matin, est valablement constatée par procès-verbal dressé le 15 à sept heures du matin (Crim. cass. 21 avril 1827, MM. Portalis, pr., Bernard, rap., aff. Chavannes); — 4° Que le procès-verbal d'un délit forestier ne peut être annulé sur le motif que les délinquants n'y ont pas été nommément *désignés*. Il suffit, pour remplir le vœu de la loi que les délinquants, dont les gardes peuvent ignorer les noms, soient désignés d'une manière spéciale qui ne permette pas de les méconnaître (Crim. cass. 26 janv. 1816) (3); — 5° Qu'un procès-verbal indique suffisamment le *lieu* du délit, lorsqu'il porte en tête le nom d'une forêt comprise dans le canton que le garde qui l'a rédigé

(1) (Forêts *C.* Vauquelin.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la caution dont parle l'art. 168 c. for. n'est tenue que de représenter, au besoin, les objets saisis dont mainlevée provisoire a été accordée ou leur valeur; — Qu'il paraît que la fixation du montant du cautionnement a été abandonnée à l'appréciation des juges de paix qui accordent mainlevée provisoire, plutôt qu'à celle du receveur des domaines, par ce motif que les juges de paix connaissent mieux la valeur des objets saisis; — Que cette observation faite par Baudrillart sur l'art. 168 c. for. établit que le cautionnement n'a pour but que d'assurer la représentation des bestiaux ou de leur valeur et non d'assurer le payement intégral des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais; — Que l'art. 168 c. for. n'est, quant aux bestiaux saisis, que la reproduction de l'art. 5, tit. 9 de la loi du 15 août et 29 sept. 1791, article qui n'exigeait de caution que jusqu'à concurrence de la valeur des objets saisis; — Que l'administration ne peut poursuivre la caution pour la représentation des bestiaux ou de leur valeur qu'après que le prévenu cautionné a été condamné; que c'est à tort que l'administration a cité à comparaître à cette audience le sieur Vauquelin, caution du prévenu Maillard, pour se voir condamner comme caution à des amendes, dommages-intérêts et frais, en vertu des art. 199, 202 et 206 c. for., totalement étrangers au sieur Vauquelin; — Que l'administration a un titre contre Vauquelin dans l'acte de soumission signé par lui devant le juge de paix le 6 nov. 1833; — Donne défaut sur Vauquelin non comparant, renvoie Vauquelin délié de l'action à lui intentée, condamne, etc.

Du 29 janv. 1834.-Trib. corr. d'Yvetot.

(2) (Forêts *C.* Schmitz.) — LA COUR; — Vu l'art. 10, tit. 32, ord. de 1669; — Et attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué, que le procès-verbal dont il s'agit portait que le délit avait été commis dans la forêt de Flamersheim, indivise avec l'Etat; — Attendu que ce procès-verbal constate d'ailleurs que le lieu du délit était un canton défendu, attenant à un district qui fait partie de cette forêt; — Attendu enfin que les délits commis dans les forêts indivises avec l'Etat doivent être punis de la même manière que ceux commis dans toute autre forêt impériale; d'où il suit, 1° que le procès-verbal en question contenait toutes les indications voulues par la loi; 2° que l'art. 10 précité était applicable à l'espèce, et qu'en ne l'y appliquant pas, l'arrêt attaqué a violé ledit article; — Casse.

Du 18 juill. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

(3) (Forêts *C.* Roger et autres.) — LA COUR; — Vu l'art. 4, tit. 4

est chargé de surveiller (Crim. cass. 18 juill. 1811, aff. Schmitz, V. n° 573); — 6° Que les procès-verbaux des délits commis dans une vente ne sont pas nuls parce qu'ils n'ont pas été dressés *en présence* de l'adjudicataire (Crim. cass. 24 déc. 1813, aff. Boland, V. Forêts, n° 1123).

575. Par suite du même principe, il a été jugé, avant le code forestier, qu'il n'est pas nécessaire que le second témoignage dont doit être accompagné le procès-verbal dressé par un seul garde, pour faire foi jusqu'à inscription de faux, lorsqu'il constate un délit susceptible d'une condamnation excédant 100 fr., soit prêté en justice : il peut résulter de l'attestation donnée au procès-verbal par un garde, comme témoin (Crim. cass. 30 mess. an 12, MM. Vermeil. pr., Massillon, rap., Forêts *C.* Muller.)— Il n'en serait plus de même aujourd'hui; la loi (c. for. art. 176, exige impérieusement le concours de deux gardes dans le même procès-verbal lorsque les condamnations sont susceptibles de dépasser 100 fr., tant pour amende que pour dommages-intérêts. —Il suit de là qu'un second témoignage donné au procès-verbal d'un seul garde est insuffisant. Le code forestier permet, il est vrai (art. 178), de corroborer, par des preuves légales, les procès-verbaux insuffisants. Mais la déposition devrait avoir été faite en justice.

576. Toutefois on déciderait encore aujourd'hui, ainsi qu'il a été jugé avant le code forestier, qu'un procès-verbal n'est pas nul par le seul fait de l'absence de *signature* du *séquestre*, alors surtout que le fait du séquestre n'est pas constaté (Crim. cass. 8 frim, an 8, M. Béraud, rap., aff. min. pub. *C.* N...) Nous irons plus loin encore et nous dirons qu'alors même qu'il y aurait eu séquestre, l'existence du délit n'en serait pas moins constatée malgré le défaut de signature du séquestre. Il en résulterait seulement que le contrat ne serait pas suffisamment constaté à l'égard du séquestre; mais ce fait n'invaliderait en rien le procès-verbal à l'égard du prévenu.

577. En exposant d'une manière générale les principes qui gouvernent les *délais* dans lesquels les procès-verbaux doivent être dressés (V. n°s 94 et suiv.), nous avons reservé la question en ce qui concerne les procès-verbaux dressés en matière forestière. — Au point de vue administrative, la question est tranchée par l'art. 181 de l'ord. du 1er août 1827, lequel porte : « Les agents et les gardes dresseront, *jour par jour*, les procès-verbaux des délits et des contraventions qu'ils auront reconnus. Ils se conformeront, pour la rédaction et la remise de ces procès-verbaux, aux art. 16 et 18 c. inst. crim. » Ce règlement rend hommage au principe formulé dans l'ancienne législation, et d'après lequel l'acte de constatation devait être rédigé à une époque contemporaine du délit (V. *eod.*). — Mais au point de vue légal, l'inobservation du règlement entraîne-t-elle la nullité de l'acte? Telle est la question que nous allons examiner.

Constatons d'abord qu'aucune des dispositions du code d'inst. crim. et de l'ord. du 1er août 1827 n'attache expressément la peine de nullité à l'inobservation des prescriptions qu'ils renferment. De plus, aucune de ces prescriptions n'étant essentielle et constitutive de l'acte, il s'ensuit que leur inobservation ne produit pas une nullité radicale. Tel est, au surplus, l'avis de M. Mangin, Tr. des pr.-verb., p. 281 à 283. Et il suit de là que l'absence de rédaction d'un procès-verbal, dans les vingt-quatre heures du délit, ne peut jamais produire la nullité de cet acte. Il en est de même à l'égard de la remise des procès-verbaux, dans les *trois jours*, à l'agent forestier local. Cette remise est exigée par les art. 15 et 18 c. inst. crim et 181 de l'ord. réglementaire du code forestier; mais cette règle, purement administrative, n'a été établie que pour la régularité du service et son inobservation n'attaque pas l'acte dans son essence. — En conséquence, il a été jugé : 1° que les tribunaux ne peuvent prononcer d'autres nullités que celles qui sont textuellement ordonnées par les lois; on ne peut annuler un procès-verbal, qui, constatant un délit commis le 19, a été dressé le 20, clos le 21 et affirmé le 22 du même mois (Orléans, 21 fév. 1829, M. Delaplace, pr., aff. forêts *C.* Berruyer, etc.); — 2° Que la rédaction des procès-verbaux des gardes forestiers n'est assujettie à aucun délai; que, par suite, le procès-verbal qui constate un délit forestier ne peut être annulé, sous prétexte qu'il a été dressé trente-six jours après la reconnaissance de ce délit, et il peut servir de base à la poursuite correctionnelle (Crim. cass. 11 janv. 1850, aff. Chipon, D. P. 50. 1. 332); — 3° Qu'un procès-verbal est valable, bien qu'il ait été rédigé plus de six mois après que l'administration a eu connaissance du délit (Crim. cass. 28 août 1851, aff. Dufau, D. P. 51. 5. 280).

578. Cependant la question a été résolue en sens opposés avant le code forestier, et il a été jugé qu'un procès-verbal dressé vingt-quatre heures après la reconnaissance du délit est nul (Metz, ch. correct., 14 avr. 1821, aff. N... *C.* Forêts); mais cette décision, uniquement basée sur une interprétation abusive de l'art. 3, tit. 4, L. 15 sept. 1791, aujourd'hui abrogée, est sans autorité. — Elle est même en opposition avec la jurisprudence antérieure, de laquelle il résulte qu'on ne peut annuler un procès-verbal pour n'avoir pas été dressé le jour même où l'infraction a été reconnue, et que le procès-verbal dressé le lendemain de ce jour est valable (Crim. cass. 15 et 16 frim. an 14, M. Basire, rap., aff. min. publ. *C.* N...).—V. n° 574.

579. La conséquence qui paraît résulter de la jurisprudence qui vient d'être rapportée est que l'administration forestière a le droit de faire constater valablement le délit tant qu'il n'est pas atteint par la prescription de trois ans, édictée par l'art. 638 c. inst. crim. La prescription de trois et de six mois, établie par l'art. 185 c. for., est évidemment inapplicable, puisque cette disposition se réfère uniquement au cas où un procès-verbal a été dressé, et que le point de départ de cette prescription est précisément la date du procès-verbal lui-même. Disons cependant que cette conséquence est regrettable, et qu'il eût été à désirer que la loi imposât un délai dans lequel l'acte devrait être rédigé, à moins qu'il n'indiquât les motifs du retard, motifs dont les tribunaux seraient juges souverains.

580. Du reste, les formalités à observer dans les procès-verbaux, en matière forestière, sont les mêmes quelle que soit la nature des bois où les délits sont commis, que ces bois soient soumis ou non au régime forestier. Ils sont encore les mêmes, quel que soit l'agent ou garde qui verbalise, excepté en ce qui concerne l'affirmation (M. Mangin, Proc-verb., n° 140).—Quant aux procès-verbaux de *récolement*, ils sont soumis à des conditions particulières qui ont été exposées, v° Forêts, n°s 1362 et suiv.

Art. 4.— *Formes particulières aux procès-verbaux forestiers : — Ecriture; signature; date; affirmation et enregistrement.*

581. La législation forestière présente un ensemble très-complet des formes particulières auxquelles doivent être soumis les procès-verbaux des gardes et des agents. Les conditions à observer se rapportent : 1° à l'écriture de l'acte; 2° à sa signature; 3° à sa date; 4° à son affirmation; 5° à l'enregistrement. Nous allons indiquer successivement la jurisprudence spéciale à chacune de ces conditions dont l'observation est prescrite, à

de la loi du 29 sept. 1791; — Attendu qu'aux termes de cet article, les gardes ne sont point assujettis à nommer les délinquants, et qu'il suffit, pour remplir le vœu de la loi, que ces délinquants, dont les gardes peuvent d'ailleurs ne pas connaître les noms et les prénoms, soient désignés d'une manière spéciale qui ne permet pas de les méconnaître; — Attendu qu'il était constaté dans l'espèce, par un procès-verbal non argué de faux, que des bêtes à laine avaient été trouvées en délit dans un bois communal, et qu'elles y étaient sous la garde du fils de la veuve Roget, du fils de la veuve Thierry, et du fils de la veuve Robin; ce qui spécifiait suffisamment les personnes des délinquants, dont il était d'ailleurs possible que les noms et prénoms fussent inconnus du garde rédacteur du procès-verbal dont il s'agit; que dès lors, il y avait lieu d'appliquer à ces délinquants les peines déterminées par la loi pour le délit dont ils etaient prévenus; que cependant la cour royale de Dijon les a déchargés des poursuites de l'administration forestière, par le motif erroné qu'ils auraient dû être et qu'ils n'avaient pas été nommément désignés dans le procès-verbal qui constatait le délit; que ce motif n'est fondé sur aucune loi, puisqu'aucune n'exige cette désignation nominale; d'où il suit qu'en déchargeant les prévenus, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a violé l'art. 4 précité, du tit. 4 de la loi du 29 sept. 1791, et par suite les lois pénales applicables à leur délit; — Casse.

Du 26 janv. 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

peine de nullité par les art. 165, 166 et 170 du c. for. Les exemples cités ne seront que des applications des règles générales et communes aux procès-verbaux en toute matière. Ces règles ont été exposées nos 68 et s.

581. *Écriture du procès-verbal.* — Tout procès-verbal rédigé par un garde de l'administration forestière doit être *écrit de sa main.* Tel est le principe général établi par l'art. 165 c. for. Cependant, si une cause quelconque a *empêché* le garde d'écrire lui-même son procès-verbal, il *peut* faire écrire cet acte *par une main étrangère;* c'est ce qui résulte de plusieurs des arrêts qui suivent. — Mais dans ce cas il doit remplir, à peine de nullité, une formalité essentielle indiquée par le § 2 de l'art. 165, laquelle consiste en ce que le fonctionnaire public qui reçoit *l'affirmation* doit préalablement donner à l'auteur du procès-verbal *lecture* de son acte en constatant, lors de l'affirmation, l'accomplissement de cette formalité. Le but de cette disposition est de rappeler au garde la teneur de son procès-verbal, afin qu'avant de l'affirmer il puisse rectifier les erreurs qui auraient pu échapper à celui qui a écrit l'acte. On comprend que cette formalité est tout à fait inutile, lorsque le procès-verbal est de la main du garde.

582. Du reste, le garde n'a pas besoin de mentionner dans son procès-verbal la *cause* qui l'a empêché de l'écrire lui-même (Crim. cass. 1er août 1828 (1), et l'arrêt qui suit). — Et le jugement qui prononcerait cette nullité commettrait un excès de pouvoir, et deviendrait passible de la cassation (Crim. cass. 18 juin 1829) (2).

584. Au surplus, la loi n'ayant établi aucune distinction entre les divers *empêchements* qui pourraient mettre un garde dans *l'impossibilité* d'écrire lui-même son procès-verbal, elle a compris dans sa disposition l'empêchement provenant de ce que le garde ne *sait pas écrire,* qui est même le premier des empêchements et celui qui a dû nécessairement se présenter à la pensée du législateur (Crim. cass. 12 fév. et 18 juin 1829) (3).

585. L'obligation imposée aux gardes d'écrire eux-mêmes (lorsqu'ils ne sont pas empêchés) leurs procès-verbaux, ne s'ap-

(1) (Forêts *C.* Guilleminot.) — LA COUR; — Vu l'art. 165 c. for.; — Attendu que si, par la première disposition de cet article, la loi établit, sous peine de nullité, la règle générale que les gardes doivent écrire eux-mêmes leurs procès-verbaux, et les affirmer le lendemain de la clôture de ces actes devant l'officier public compétent, cette règle est modifiée par l'exception que présente le § 2 du même article, exception de laquelle il résulte que, dans tous les cas où, par un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde, et non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en reçoit l'affirmation doit lui en donner lecture, et faire ensuite mention de cette formalité; — Que la peine de nullité est, il est vrai, attachée à l'inobservation des formes prescrites par l'art. 165 c. for.; mais que cette peine ne saurait être arbitrairement étendue au delà de ce que prescrit cet article; qu'ainsi, et d'après la généralité des expressions contenues au § 2, toutes les fois que, par suite d'un *empêchement quelconque,* le procès-verbal est seulement signé par le garde, et non écrit en entier de sa main, deux conditions spéciales pour tout empêchement de cette nature, sont tout à la fois nécessaires et suffisantes : la première, que l'officier public qui reçoit l'affirmation en donne préalablement lecture au garde instrumentaire; la seconde, qu'il fasse ensuite mention de cette formalité; — Que, du moment où les deux seules conditions prescrites par la loi se trouvent accomplies, l'exception établie indéfiniment pour tous les cas où, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal signé seulement par le garde n'est pas écrit en entier de sa main, subsiste dans toute sa force; — Que le nouveau code n'ayant exigé aucune mention de l'espèce d'empêchement qui a pu mettre obstacle à ce que le procès-verbal fût écrit entièrement de la main même du garde instrumentaire, et s'étant borné à établir pour tous les cas d'empêchement des garanties et des formes particulières dont le concours est de nature à prévenir tous abus, les tribunaux ne peuvent rien exiger au delà de ce que la loi exige, ni créer des nullités qu'elle n'a pas établies; — Attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier constate que, dans un bois appartenant à la commune de Pralay, taillis de onze à douze ans, cinq bêtes à cornes appartenant à Simon Guilleminot et gardées à vue par Remi Bertrand, son domestique, ont été trouvées champoyant ce taillis; — Qui si ce procès-verbal signé seulement par le garde Quenot n'est pas écrit en entier de sa main, l'acte d'affirmation qui est à la suite et qui a été reçu par le maire de la commune de Pralay fait mention que ce garde ne l'a affirmé qu'après que la lecture lui en a été faite; qu' par cette double formalité de la lecture préalable et de l'énonciation qui la constate, le vœu de la loi se trouve entièrement rempli; — Qu'il y avait donc lieu, dans l'espèce, à condamner les prévenus en l'amende de 25 fr., outre les dommages-intérêts et restitution envers la commune de Pralay, conformément aux art. 198, 199, 200 et 206 c. for.; — Que cependant la tribunal correctionnel de Langres, sur le prétexte que l'on ne voit ni dans le procès-verbal, ni dans l'acte d'affirmation, le motif pour lequel le garde rapporteur ne l'a pas écrit lui-même, a déclaré nul le procès-verbal dont il s'agit, et renvoyé Remi Bertrand et Guilleminot, son garant, des demandes contre eux formées; — Que, sur l'appel de ce jugement interjeté au nom de l'administration des forêts, le tribunal correctionnel supérieur, séant à Chaumont, a jugé également que cette administration ne pouvait se prévaloir de l'exception portée au § 2 de l'art. 165 c. for., par la raison que le fait quelconque qui a empêché le garde d'écrire lui-même son procès-verbal n'est ni justifié ni énoncé, ni même allégué, soit par le procès-verbal même, soit par l'acte d'affirmation, ou de toute autre manière; — Qu'en imposant ainsi aux gardes forestiers une obligation que le code ne leur a pas imposée, et en confirmant les dispositions du jugement dont l'appel lui était déféré, le tribunal de Chaumont s'en est approprié les vices; — Qu'en exigeant enfin ce que la loi n'a pas prescrit, et en créant une nullité qu'elle n'a pas établie, ce tribunal a commis un excès de pouvoir qu'il est du devoir de la cour de réprimer, faussement appliqué la première disposition de l'art. 165 c. for., violé formellement le § 2 dudit article, violé par suite les art. 198, 199, 202 et 206 dudit code dont il avait à faire l'application; — Par ces motifs, casse le jugement rendu sur appel par le tribunal supérieur de Chaumont, le 29 mars dernier.

Du 1er août 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Chantereyne, r.

(2) 1re *Espèce:*—(Forêts *C.* Dessaud.)—LA COUR;—Vu l'art. 165 c. for.; —Attendu qu'il résulte du § 2 dudit article que le garde qui, *par suite d'un empêchement quelconque,* est dans l'impossibilité d'écrire son procès-verbal de sa main, et qui ne peut que le signer, a la faculte de se servir d'une main étrangère, sauf à remplir, par l'officier public qui reçoit l'affirmation, la formalité prescrite par ledit article, mais que le garde n'est point tenu d'exprimer la cause de son empêchement, la loi ne l'y soumettant pas; — Que ce paragraphe, en n'exceptant aucun cas d'empêchement où le garde serait tenu d'écrire son procès-verbal, a nécessairement compris dans sa disposition générale tous les cas d'empêchement, et a ainsi dispensé le garde d'exprimer celui qui existerait;—Attendu que le garde Louis-Aimé Galimard ayant reconnu que le nommé Joseph Dessaud avait ébranché et dégradé quatre chênes blancs dans la forêt communale des Vachères, en ayant fait rapport le 6 sept. 1827, devant le juge de paix du canton de Reillanne, lequel fut écrit par le greffier dudit juge, et ensuite régulièrement affirmé, et ledit Dessaud ayant été cité devant le tribunal de Forcalquier, pour se voir condamner aux peines du délit, ce tribunal, par jugement du 16 oct. 1827, déclara le procès-verbal nul, sur le motif que *n'ayant pas été écrit de la main du garde qui avait reconnu le délit, il n'y était fait mention d'aucun empêchement;* — Que, sur l'appel par l'administration forestière, le tribunal correctionnel de Digne, par jugement du 17 juill. 1828, adoptant les motifs du jugement de première instance, a aussi déclaré nul le procès-verbal; — Que ce jugement a, par là exigé ce que la loi n'a point prescrit au garde, créé une nullité qu'elle n'a point établie, commis un excès de pouvoir, et formellement violé le § 2 de l'art. 165, et par suite les art. 192, 196, 198 et et 202 c. for.,—Par ces motifs, la cour casse et annule, etc.

Du 18 juin 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, f. f. pr.-De Bernard, rap.-Laplagne-Barris, av. gén.

Autres espèces : — Le même jour, deux autres arrêts semblables ont été rendus, dans des espèces absolument identiques.

(3) 1re *Espèce :* —(Forêts *C.* Cazaux.)— LA COUR; — Vu l'art. 165 c. for.; — Considérant que, d'après la législation antérieure au code, les gardes forestiers qui ne savaient pas écrire, pouvaient faire écrire leurs rapports par les officiers publics désignés par les lois des 5 janv. 1791 et 28 flor. an 10;—Attendu que le code forestier n'a point exigé que les gardes sussent écrire; que, s'il l'eût voulu ainsi, il l'aurait dit sous le tit. 2, qui contient les conditions nécessaires pour remplir les fonctions de gardes forestiers; qu'il a maintenu, par conséquent, les gardes qui ne savaient pas écrire, dans la faculté de faire écrire leurs rapports par une main étrangère; — Que même, abrogeant en cela les lois de 1791 et de flor. an 10, il autorise les gardes à faire écrire leurs rapports par toute personne investie de leur confiance; — Que seulement il a exigé, pour servir de garantie de la fidélité de la rédaction des rapports, et pour prévenir les surprises qui pourraient être faites au garde, que le fonctionnaire public, qui en recevait l'affirmation, ne fît lui-même préalablement lecture au garde-rapporteur, et qu'il fût fait mention de cette lecture; — Attendu que le code forestier, dans le § 2 de l'art. 165, a autorisé les gardes à faire écrire leurs rapports par une main étrangère, *si par suite d'un empêchement quelconque, ils ne les écrivaient pas en entier de leur main;* que cette disposition est générale et absolue; que la loi n'a établi aucune distinction entre les divers empêchements qui pourraient mettre un garde dans l'impossibilité d'écrire lui-même son procès-verbal; qu'ainsi elle a compris dans sa disposition

plique pas aux *agents supérieurs* de l'administration forestière et spécialement aux sous-inspecteurs (Bordeaux, 8 mars 1833, aff. Sassoubre, V. Forêts, n° 539). Cet arrêt (attribué par un recueil à la cour de cassation) a été cassé le 30 janv. 1834, mais sur d'autres points (V. *eod.*, n° 533). On dit dans le sens de cette décision : 1° que l'art. 165 c. for. ne parle que des gardes forestiers et nullement des agents supérieurs;—2° Que la loi offre aux gardes le moyen de régulariser les procès-verbaux non écrits par eux en remplissant, lors de l'affirmation, des formalités qui leur sont propres (V. n° 603);—3° Que les procès-verbaux des agents supérieurs n'étant pas affirmés, il en résulterait qu'ils n'auraient aucun moyen de suppléer au défaut d'écriture *propria manu*, ce qui est inadmissible, car un accident peut momentanément priver un agent de l'usage de sa main.—Néanmoins, M. Mangin adopte, et avec raison, une opinion contraire. Mais, suivant M. Meaume, qui adopte la doctrine consacrée par la cour de Bordeaux (Comment., t. 2, p. 687), il n'est pas impossible que la pensée du législateur ait pu être telle que la suppose M. Mangin. « Cependant, dit-il, aucun document ne venant confirmer cette induction, on ne voit pas que cette pensée ait été assez clairement exprimée pour qu'on puisse adopter l'opinion de ce dernier auteur. Dans le doute, il faut s'en tenir rigoureusement au texte de la loi, et se garder de créer des nullités qu'elle n'a pas expressément déclarées. Or l'art. 165 ne contient que l'indication des formalités spéciales aux *gardes*, et l'écriture, par le rédacteur de l'acte, n'est pas, comme la signature ou la date, une formalité essentielle et constitutive. Cette formalité de l'écriture *propria manu* est si peu de l'essence de l'acte, que l'art. 165 indique lui-même des formalités destinées à la remplacer. Les art. 176 et 177 se bornent d'ailleurs à exiger la signature des agents rédacteurs, et ne parlent nullement de l'écriture par la main de ces agents. On doit donc décider que les agents n'étant soumis, par la loi, ni à la formalité de l'écriture personnelle, ni à l'affirmation, peuvent faire écrire leurs procès-verbaux, par qui bon leur semble, sans qu'il y ait nullité. Il suffit que ces actes soient revêtus de leurs signatures. »—Ajoutons, toutefois, avec M. Meaume (Comment., t. 2, p. 688), que, pour plus de régularité, on ne peut trop engager les agents à écrire eux-mêmes leurs procès-verbaux. Il vaut mieux prévenir une difficulté que de chercher à la faire naître.

586. Il existe entre l'art. 165 c. for. et les lois des 5 janv. 1791 et 28 flor. an 10, qui l'ont précédé, une différence essentielle. Ces lois imposaient aux gardes forestiers l'obligation de faire *écrire* leurs procès-verbaux par des fonctionnaires spécialement désignés à cet effet, et il en était de même à l'égard des *gardes champêtres* (V. n° 261). — Sous l'empire de ces lois il a été jugé : 1° que si le procès-verbal ne peut être rédigé par le garde rapporteur, il doit nécessairement être écrit par un officier public de l'ordre administratif ou judiciaire; spécialement qu'un garde forestier, dans l'arrondissement duquel un autre garde a reconnu un délit ne peut, comme fonctionnaire ayant un caractère public, rédiger, sous la dictée de ce dernier garde, le procès-verbal qui constate le délit (Crim. rej. 2 déc. 1819, MM. Barris, pr., Basire, rap., aff. forêts *C.* Winter; 29 mai 1824, MM. Bailly, pr., Chantereyne, rap., aff. min. pub. *C.* veuve Roussel : le pourvoi est rejeté contre un arrêt de la cour de Dijon). Il importe peu, dans ce cas, que le procès-verbal ait été écrit par un agent, par exemple un garde général (Metz, ch. corr., 2 juill. 1821, M. Colchen, pr., aff. Sartrover et autres); ou même par un inspecteur (Metz, ch. corr., 6 déc. 1817, M. Colchen, pr. aff. N...);—2° Que la signature du garde n'empêcherait pas la nullité du procès-verbal qui ne serait écrit ni par lui ni par un fonctionnaire ayant caractère public (Crim. rej. 12 avr. 1817, M. Barris, pr., M. Basire, rap., min. pub. *C.* Vialle); — 3° Que les gardes champêtres ou forestiers devaient, à peine de nullité, s'adresser, dans ce cas, aux fonctionnaires désignés par l'art. 11 c. inst. crim., ou bien au greffier de la justice de paix du canton dans les départements où cet usage était observé (Crim. cass. 26 juill. 1821, int. de la loi, MM. Barris, pr., de Chantereyne, rap., aff. Guenin et Delaborde; Crim. rej. 26 juill. 1821, même pr., même rap., min. pub. *C.* Nicolas); — 4° Que l'officier public chargé par la loi de recevoir l'affirmation d'un garde, a par là même un caractère légal et une mission suffisante pour le suppléer dans la rédaction du procès-verbal qu'il ne peut dresser lui-même (Crim. cass. 11 oct. 1822, M. Barris, pr., M. Chantereyne, rap., forêts *C.* Laguerre; — 5° Que si un procès-verbal. non écrit par le garde, a été rédigé par le greffier de la justice de paix, il devait être signé par ce dernier à peine de nullité (Metz, ch. corr., 6 avr. 1825, aff. Hanus); — 6° Qu'un *secrétaire de mairie* n'a pas qualité pour écrire un procès-verbal au lieu et place d'un garde, et qu'un acte semblable doit être déclaré nul (Metz, ch. corr., 6 déc. 1817, M. Colchen, pr., aff. Bour).

587. Les conditions ne sont plus les mêmes aujourd'hui, et la jurisprudence a très-nettement caractérisé la différence entre le code forestier et la législation qui l'a précédé. — Sans doute l'art. 165 du c. for. veut aussi que les gardes écrivent eux-mêmes leurs procès-verbaux : mais, et c'est ce qui a été jugé, il n'est plus nécessaire que les procès-verbaux non écrits, mais seulement signés des gardes, soient écrits par les fonctionnaires qu'ils désignaient : la loi n'a pas prescrit d'autres formalités que celles déterminées par le § 2 de l'art. 165. sous peine de nullité (Crim. cass. 8 juin 1829) (1). — Il suit de là que la *rédaction* des procès-verbaux peut aujourd'hui être faite par toute personne investie de la confiance des gardes forestiers. Peu importe que cette personne soit un simple particulier ou un fonctionnaire public. — L'individualité de l'auteur de l'écriture peut même demeurer secrète, car, suivant un arrêt, aucune loi n'oblige les agents forestiers à faire mention dans leurs procès-verbaux du nom de celui qui les a écrits (Douai, 31 mai 1834) (2).

---

l'empêchement provenant de ce que le garde ne sait pas écrire, qui est même le premier des empêchements, et celui qui a dû nécessairement se présenter à la pensée du législateur; — Attendu, cependant, que la cour royale de Toulouse a, par arrêt du 16 juill. 1828, annulé le procès-verbal du garde Bose, non écrit de sa main, mais constatant régulièrement un délit forestier, sur le motif que ce garde n'avait pas été empêché de l'écrire par un empêchement accidentel, mais parce qu'il ne savait pas écrire; — Que, par là, cette cour a établi une distinction que repousse les termes du § 2 de l'art. 165, créé une nullité non admise par la loi, et violé ouvertement ledit § 2 de l'art. 165; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour royale de Toulouse (chambre des appels de police correctionnelle), du 16 juill. 1828.

Du 12 fév. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-De Bernard, rap.

2° *Espèce :* —(Forêts *C.* Cazas.)-18 juin 1829.-MM. Ollivier, pr.-De Bernard, rap. — Les termes sont identiques.

(1) 1re *Espèce :*—(Forêts *C.* Rey et Regachon.)—La cour ;—Vu les art. 165 et 218, § 1, c. for.;—Attendu que si, d'après la loi du 5 janv. 1791, les gardes forestiers, qui ne savaient pas écrire, étaient tenus de faire écrire leurs rapports par les officiers publics désignés par cette loi, l'art. 165 c. for., abrogeant ladite loi, a autorisé les gardes forestiers à faire écrire leurs rapports à toute personne investie de leur confiance; qu'il a seulement exigé que le fonctionnaire public désigné, qui en recevrait l'affirmation, en fît lui-même préalablement lecture au garde-rapporteur, et qu'il fût fait mention de cette lecture; — Que, de plus, l'art. 218 du code, a formellement abrogé, pour l'avenir, toutes dispositions législatives et tous règlements intervenus sur les matières réglées par ledit code, en tout ce qui concerne les forêts;—Attendu que le garde forestier Sabathier ayant trouvé, le 7 oct. 1827, Pierre Regachon, domestique d'Etienne Rey, qui faisait dépaître huit bêtes à laine, dans un taillis de six ans, de la forêt royale Desfanges; mais, ne sachant pas écrire, il fit écrire son procès-verbal par une main étrangère, et il l'affirma, le lendemain, devant le maire de Puilaurens;—Que, sur ce procès-verbal, les prévenus ayant été cités devant le tribunal correctionnel de Limoux, pour se voir condamner aux peines du délit, ce tribunal rendit jugement, le 23 nov. 1827, par lequel il annula ledit procès-verbal, sur le motif que le garde, ne sachant pas écrire, aurait dû le faire écrire par l'un des officiers publics désignés par les lois antérieures au code forestier;—Que, sur l'appel de ce jugement, par l'administration forestière, devant le tribunal de Carcassonne, ce tribunal le confirma, par jugement du 22 mars 1828, sur le motif que l'abrogation de la loi du 5 janv, 1791, n'avait point été prononcée par le code forestier; — Attendu que, par une telle disposition, le tribunal de Carcassonne a manifestement violé les art. 165 et 218 c. for., et, par suite, les art. 192, 193 et 202 dudit code; — Par ces motifs, casse le jugement rendu par le tribunal de Carcassonne, le 22 mars 1828.

Du 8 juin 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, f. f. pr.-Bernard, rap.

2° *Espèce :*—Le même jour, la cour a rendu un autre arrêt dans les mêmes termes (forêts *C.* Baillat).

(2) (Lempereur *C.* Forêts.)—La cour;—En ce qui touche la forme du procès-verbal :—Attendu qu'aucune loi n'oblige les agents forestiers de faire mention dans leurs procès-verbaux du nom de celui qui les a écrits ou du lieu où ils ont été rédigés;—Que dans le silence du procès-

588. Aucun texte n'impose, pour la rédaction des procès-verbaux, l'emploi de *termes sacramentels*. Dans ces actes, c'est le fond des idées et non la forme du style qu'il faut examiner. Le rédacteur écrivant pour le garde peut donc, jusqu'à un certain point, se substituer à celui-ci. — Jugé en ce sens qu'on doit considérer comme valable le procès-verbal d'un garde forestier, écrit par le maire de la commune du délit, bien que ce procès-verbal fût conçu sous la forme d'une déclaration faite par le garde au maire, lorsque, d'ailleurs, il est signé par le garde et dûment affirmé (Crim. cass. 3 avr. 1830) (1).

589. Le procès-verbal qui n'est pas écrit de la propre main du garde n'est valable qu'autant que les conditions imposées, pour ce cas spécial, par le § 2 de l'art. 165 c. for., ont été rigoureusement accomplies. Cette disposition est ainsi conçue : «Si, par suite d'un *empêchement* quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture, et faire ensuite mention de cette formalité ; le tout sous peine de nullité.» —Il suit de là : 1° que l'officier public appelé à recevoir l'affirmation doit, à peine de nullité, donner *lui-même* lecture du procès-verbal au garde et constater ce fait dans l'acte d'affirmation (Crim. rej. 17 juin 1830) (2); Dijon, 19 oct. 1831, arrêt inédit cité par M. Meaume, t. 2, p. 653) ;—2° Que dans le cas où le procès-verbal n'est pas écrit de la main d'un garde forestier, ces mots : *le garde a signé après lecture faite*, contenus dans l'acte d'affirmation, n'indiquent pas suffisamment que c'est au garde que la lecture a été faite, et entraînent, par suite, la nullité du procès-verbal (Nancy, 28 mai 1833, aff. min. pub. *C.* Martin, V. Serment).

590. Lorsqu'un jugement annule le procès-verbal d'un garde forestier signé seulement de lui, par le motif qu'il n'en résulte pas que la lecture lui en a été faite préalablement à l'affirmation, si l'observation de la formalité prescrite résulte clairement des termes du procès-verbal, ce jugement ne peut échapper à la cassation, sous le prétexte qu'il ne contiendrait qu'une simple appréciation des termes du procès-verbal (Crim. cass. 27 déc. 1828 ; Metz, 21 janv. 1835 (3); Grenoble, 4 juill. 1834, arrêt inédit cité par M. Meaume, Com. de l'art. 165).

---

verbal sur ces deux points, la présomption est qu'il a été écrit par l'un des rédacteurs et sur les lieux mêmes où il exerce ses fonctions; à moins que le contraire ne soit allégué ou prouvé ; — Attendu qu'il appert évidemment, du procès-verbal rapporté contre le prévenu, qu'il est écrit de la main du garde général qui l'a signé, et que c'est pour ce motif qu'il n'a pas été soumis à la formalité de l'affirmation ; — Attendu que lors même qu'un tel procès-verbal aurait été rédigé partout ailleurs que là où le délit a été commis, il n'en serait pas moins valable, pourvu qu'il eût été dressé par un fonctionnaire compétent pour constater un délit commis dans un lieu soumis à sa surveillance ; — En ce qui touche la responsabilité de l'adjudicataire : — Attendu qu'aux termes de l'art. 45 c. for. l'adjudicataire de coupes de bois est responsable de tout délit commis dans l'étendue et à l'ouïe de la cognée de sa coupe, et ce, à dater de la délivrance du permis d'exploiter ;—Que cette responsabilité comprend tous les délits, à quelque époque qu'ils aient pu être commis, puisqu'il serait souvent impossible d'en fixer la date précise;—Que l'adjudicataire peut éviter que la responsabilité ne s'étende à des délits commis avant l'époque où elle commence légalement, en faisant procéder à un souchetage contradictoire, conformément à l'art. 93, ordonnance réglementaire, 21 août 1827 ;—Attendu qu'il est de principe, en droit, que la responsabilité des délits ne peut s'étendre aux amendes qui ont un caractère pénal et ne doit comprendre que les restitutions, les dommages-intérêts et les frais;—Qu'il ne peut être dérogé à ce principe que par disposition formelle de la loi;—Attendu que non-seulement cette disposition dérogatoire ne se trouve point dans le code forestier, mais qu'il résulte de la différence de rédaction qu'on remarque entre les art. 45 et 46 dudit code, que l'intention du législateur a été de ne rendre les adjudicataires responsables des amendes que dans le cas seulement où les délits ont été commis par leurs facteurs, ouvriers ou tous autres subordonnés, ce qui n'existe pas dans l'espèce ;— Statuant sur les appels respectifs, ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc.

Du 31 mai 1834.-C. de Douai, ch. corr.

(1) *Espèce :* — (Forêts *C.* Barthélemy.) — Le 23 juill. 1829, le tribunal d'appel de police correctionnelle de Draguignan a annulé un procès-verbal en matière de délit forestier par ces motifs :—« Attendu que ce procès-verbal, que le garde forestier Payros n'a, dit-on, pu écrire, pouvait être écrit par le maire, et dans ce cas pouvait être dressé au nom du garde, tandis qu'il l'a été au nom du maire, et sur la simple déclaration du garde forestier, ce qui, aux termes de l'art. 165 c. for., établit évidemment la nullité dudit procès-verval, et nécessite la réformation du jugement dont lesdits Barthélemy ont appelé. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 165 c. for.; — Attendu que le procès-verbal dont il s'agit au procès a été écrit par le maire de la commune de Signe, lieu du délit, sous la dictée du garde forestier qui l'a signé ; — Que ce procès-verbal a été, dans le délai, affirmé devant le même officier public par le même garde, qui, après que lecture lui en a été faite, a aussi signé l'acte d'affirmation ; — Que peu importe que, dans la rédaction de ce procès-verbal, le maire ait énoncé qu'il recevait la déclaration du garde, puisque cette déclaration constatait la contravention reconnue par le garde, qui, ne sachant pas écrire, pouvait, aux termes de l'article précité, le faire écrire par un tiers ; — Que, néanmoins, le jugement attaqué a déclaré nul ledit procès-verbal, sur le motif qu'il n'avait pas été dressé au nom du garde, en quoi ledit jugement a fait une fausse interprétation de l'article du code forestier ci-dessus cité, et créé une nullité qui n'est pas dans la loi; — Par ces motifs, casse le jugement.

Du 3 avr. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Forêts *C.* Fauris.) — La cour ; — Vu l'art. 165 c. for.;—Attendu que le deuxième paragraphe de l'art. 165 c. for. exige, à peine de nullité, que l'officier public qui reçoit l'affirmation donne lecture du procès-verbal, lorsqu'il est écrit par une autre main que par celle du garde ; — Attendu que s'il existe, dans le procès-verbal en date du 6 sept. 1827, rédigé devant le juge de paix et écrit par le greffier, la preuve que le garde a ouï la lecture de sa déclaration, rien n'établit au procès que ce soit le juge de paix qui a reçu l'affirmation, qui ait fait cette lecture ; que, dès lors, la cour royale d'Aix, en déclarant le procès-verbal nul, n'a fait qu'une juste application dudit. art. 165 ; — Rejette.

Du 17 juin 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dupaty, rap.

2e *Espèce :* — Le même jour, la cour a rendu un autre arrêt semblable.

(3) 1re *Espèce :*—(Forêts *C.* André.)—Traduit devant le tribunal correctionnel de Lure pour un délit forestier, André fut acquitté par le motif que le procès-verbal, ne se trouvant pas écrit de la main du garde-rapporteur, ne constatait cependant pas que la lecture lui en avait été donnée par l'officier public qui avait reçu l'affirmation.—Sur l'appel, le tribunal correctionnel de Vesoul a adopté le même système. — Pourvoi de la régie. — Elle a dit : les juges de Lure et de Vesoul ont dépassé leur pouvoir en créant une nullité que les termes de la loi n'ont pas établie. — Lorsque, comme dans l'espèce, un procès-verbal n'est pas écrit de la main du garde, le § 2 de l'art. 165 veut que l'officier public qui en recevra l'affirmation en donne préalablement lecture au garde, et qu'il fasse ensuite mention de cette formalité, sous peine de nullité du procès-verbal.— Or, toutes ces conditions ont été remplies; on voit au procès-verbal qu'il y a eu lecture, mention de cette lecture et affirmation. Rien dans l'art. 165 ne porte que la lecture sera faite par le maire lui-même; cependant si cela est exigé, il résulte encore de l'acte d'affirmation que cela s'est fait ainsi : on y voit deux personnes, le maire et le garde; ce dernier reçoit lecture, il faut bien que ce soit le maire qui la lui ait faite. — Au surplus, cette circonstance n'est nullement nécessaire, la loi ne la requiert pas. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu le § 2 de l'art. 165 c. for.; — Attendu que, dans l'espèce, il résulte clairement de l'acte d'affirmation du procès-verbal du garde Duval, du 29 janv. 1828, seulement signé par lui, mais non écrit de sa main, que le juge de paix de Famogney qui, le même jour, a reçu cette affirmation, a préalablement donné à ce garde la lecture prescrite par ledit § 2 de l'art. 165, et qu'ainsi les dispositions de ce paragraphe ont reçu leur pleine exécution ; — Attendu que néanmoins le tribunal correctionnel de Lure a prononcé l'annulation dudit procès-verbal, par jugement du 1er avril dernier, en se fondant sur ce que le juge de paix de Famogney n'avait point donné lecture au garde Duval du procès-verbal dudit jour, 29 janvier, préalablement à l'affirmation que ce garde en avait faite; et attendu que le tribunal correctionnel de Vesoul, jugeant sur appel, a confirmé, par son jugement du 14 juin suivant, le jugement dont est appel, par le même motif admis par les premiers juges ; en quoi le tribunal de Vesoul a fait une fausse application du § 2 de l'art. 165 c. for.;— Par ces motifs, casse.

Du 27 déc. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Bernard, rap.

Le même jour, quatre autres arrêts semblables.

2e *Espèce :* — (Forêts *C.* Saugmann et autres.) — La cour; — Attendu que le procès-verbal signé par le garde forestier Nissy, constate clairement que les prévenus ont été trouvés par ce préposé le 5 novembre dernier, portant chacun une charge à dos de feuilles mortes qu'ils avaient enlevées dans la forêt de la Harte appartenant à l'Etat, ban de Porcelette ; — Attendu que si l'article 165 c. for. exige que, quand le procès-verbal, signé par le garde, n'est point écrit en entier de sa main, l'officier public qui en reçoit l'affirmation lui en donne préalablement lecture, la loi ne prescrit aucune forme sacramentelle pour l'accomplissement de cette formalité; qu'il suffit que, de l'ensemble des énonciations y relatives, il résulte que le vœu de l'art. 165 a été rempli ; — Attendu que

591. Il ressort de ces décisions qu'il n'est pas nécessaire que la *mention* de la lecture préalable au garde soit expresse; il suffit que, de l'ensemble des termes de l'acte, il résulte clairement que la lecture n'a pu être faite que par le fonctionnaire compétent et qu'elle a précédé l'affirmation. C'est aussi l'opinion de M. Mangin, Traité des procès-verbaux, p. 268, et de M. Meaume, Comment., t. 2, p. 655.

592. En général, les gardes des bois soumis au régime forestier se servent de *formules imprimées* contenant un protocole uniforme pour tous les procès-verbaux. Il est bien évident que le § 2 de l'art. 165 c. for. ne s'applique pas au cas où, bien que le protocole général du procès-verbal soit imprimé, le garde a cependant écrit lui-même la date, les noms et résidences des gardes, la désignation du lieu du délit, et enfin le corps du procès-verbal (Crim. cass. 3 nov. 1832 (1); 28 fév. 1833, M. Ricard, rap., forêts *C.* Rumeau et autres). Les termes de ces arrêts et de vingt-cinq autres sont identiques.

593. Il suffit donc pour la validité du procès-verbal, dont le protocole est imprimé, que le garde ait écrit lui-même la date, son nom, sa résidence, qu'il ait désigné le corps du délit et le lieu où il a été commis, et enfin qu'il ait rempli de sa main le corps du procès-verbal.—Mais il n'en est pas de même de la mention de la lecture qui doit toujours être écrite à la main dans l'acte d'affirmation (circ. de l'administrat. des forêts du 11 juin 1830) (2).

594. Nous terminerons cette matière par l'analyse de plusieurs arrêts de la cour de Nancy. Bien que les solutions que nous allons indiquer soient toutes antérieures au code forestier, les principes qu'elles consacrent sont encore applicables aujourd'hui. — Il a été jugé qu'un procès-verbal ne peut être annulé sous le prétexte qu'il n'indique pas celui des deux gardes qui l'a rédigé. Il suffit, pour sa validité, que l'écriture soit de la main de l'un de ces gardes (Nancy, 2 mars 1824). Cette question a été examinée par MM. Coin-Delisle et Frederich (Comm. sur l'art. 165 c. for.), et résolue par ces auteurs conformément à la doctrine de l'arrêt précité dont ils n'ont pas eu connaissance. M. Meaume se prononce également dans le même sens. Mais il ajoute « que cette difficulté, ainsi que toutes celles qui tiennent à la lecture du procès-verbal, devront se présenter bien rarement dans la pratique, parce que les formules imprimées par les soins de l'administration, et dont les gardes font usage, indiquent toujours, surabondamment, que la lecture a été faite par l'officier qui a reçu l'affirmation » (Comment. c. for., t. 2, p. 662). —Il a été jugé encore : 1° qu'il n'est pas impossible qu'un garde forestier rédige son procès-verbal à l'instant même et sur le lieu du délit; que ce fait ne présente aucune invraisemblance de nature à faire prononcer la nullité de cet acte (Nancy, 2 mars 1824);— 2° Qu'un procès-verbal qui, d'après les énonciations de l'*original*, a été dressé au moment même de la reprise, par exemple, le 15 mai 1822, à *six heures du soir*, ne peut être annulé sous le prétexte qu'il résulte des termes de *la copie* qu'il aurait été rédigé le même jour, *à six heures du matin*, c'est-à-dire douze heures avant la reconnaissance du délit qui s'y trouve constaté (Nancy, 31 déc. 1823);—3° Qu'un tribunal ne peut, surtout lorsque les procès-verbaux sont imprimés en partie, refuser de condamner les prévenus sous le prétexte qu'il est matériellement impossible que le garde ait pu rédiger, à la même heure, les trois procès-verbaux qu'il a dressés contre eux (Nancy, 27 déc. 1823); — 4° Que la circonstance que le mot *garde* est resté au singulier dans le protocole imprimé d'un acte d'affirmation qui a été signé par *deux* gardes forestiers n'est pas une cause de nullité du procès-verbal (Nancy, 20 mars 1824); — 5° Qu'une addition faite au procès-verbal au moyen d'un interligne est régulière, lorsqu'elle a été approuvée en marge de cet acte par les rédacteurs (Nancy, 24 déc. 1823); — 6° Qu'il n'est pas nécessaire que les rectifications qui sont faites dans un procès-verbal soient approuvées à la fin de cet acte; qu'elles peuvent l'être, par exemple, dans l'espace qui est resté en blanc, entre la partie écrite du procès-verbal et le protocole imprimé qui le termine (Nancy, 20 mars 1824); — 7° Que l'irrégularité résultant de la surcharge de l'original peut être opposée pour la première fois en appel (Nancy, 17 janv. 1827);—V. dans le même sens M. Meaume, Comment., t. 2, p. 649).—Mais, suivant cet auteur, il n'en serait pas de même de la surcharge de la copie (Comment., t. 2, p. 705 et suiv.).

595. Nous avons traité d'une manière générale, n°s 71 et suiv., les questions qui se rattachent à la *surcharge* de l'écriture des procès-verbaux. Les arrêts ci-dessus cités ne sont que des applications des principes généraux. Disons encore qu'il a été jugé qu'un procès-verbal de garde forestier est nul lorsqu'il y a une surcharge évidente et non approuvée sur la date de l'affir-

la mention ainsi conçue: « Cejourd'hui... est comparu par-devant nous suppléant, le sieur Nissy dénommé au procès-verbal ci-dessus, lequel après lecture par nous faite de son contenu l'a affirmé sincère et véritable entre nos mains... » indique suffisamment que la lecture faite par le suppléant du juge de paix, pendant que le garde comparaissait devant lui pour faire son affirmation, était réellement faite au garde pour l'accomplissement dudit art. 165; que, s'il eût été préférable que la constatation de cette circonstance fût plus explicite, il n'en résulte pas toutefois qu'il y ait des motifs suffisants d'annuler le procès-verbal, etc.

Du 21 janv. 1835.-C. de Metz, ch. corr.

(1) (Forêts *C.* Claverie.)—LA COUR; — Vu les premier et deuxième paragraphes de l'art. 165 c. for.;—Attendu que l'objet des dispositions ci-dessus citées a été de prévenir toute surprise qui pourrait être faite aux gardes n'ayant pas écrit eux-mêmes leurs procès-verbaux, à raison des faits qu'ils avaient l'intention de constater; - Qu'il suit de là que la lecture du procès-verbal aux gardes par l'officier public qui reçoit l'affirmation, n'est exigée, à peine de nullité, que lorsque la partie du procès-verbal constatant les faits n'a pas été écrite en entier par le garde, mais a seulement été signée par lui; que cette obligation ne peut donc s'étendre aux procès-verbaux dont le protocole général est imprimé, mais dont les blancs laissés pour la date, les noms et résidence des gardes et la désignation du lieu du délit, et le corps du procès-verbal ont été écrits par le garde rédacteur; —Attendu que, dans l'espèce, le protocole général seulement du procès-verbal est imprimé; mais que la date, les noms, la résidence des gardes rédacteurs, la désignation du lieu du delit et la partie entière constatant le délit, sont écrits de la main de l'un des gardes rédacteurs; d'où il suit que les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 165 c. for. n'étaient point applicables à ce procès-verbal, et qu'en en prononçant la nullité, le jugement attaqué a faussement appliqué, et par conséquent violé les dispositions dudit article; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal correctionnel de Tarbes, du 17 fév. 1832.

Du 3 nov. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Ricard, rap.

(2) Voici le texte de cette circulaire : — Monsieur le conservateur, l'art. 165 c. for., qui veut que les gardes écrivent eux-mêmes leurs procès-verbaux, dispose que si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal n'était pas écrit de la main du garde, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en *donner préalablement lecture*, et faire ensuite mention de cette formalité, le tout sous peine de nullité. — Les empêchements d'écrire, provenant le plus souvent de l'ignorance des gardes, qui, dans ce cas, peuvent faire rédiger leurs procès-verbaux par un premier venu, la formalité dont il s'agit est des plus importantes, puisqu'elle a pour objet d'établir que le contenu de l'acte écrit d'une main étrangère est conforme à ce qui a été dicté par le garde illettré. — Il suit de là que la mention qui doit être faite dans l'acte d'affirmation, que lecture du procès-verbal a été préalablement donnée au garde, est non-seulement partie substantielle de ce procès-verbal, mais lui donne l'authenticité sans laquelle aucune foi ne lui serait due, puisque l'individu qui l'a écrit n'est qu'un être passif dont la signature n'est pas même exigée. — J'ai remarqué toutefois que, malgré son extrême importance, la mention dont il s'agit se trouve être imprimée dans presque tous les procès-verbaux. — Ce mode de procéder, qui pouvait convenir sous l'ancienne législation, parce qu'elle voulait que dans le cas ci-dessus spécifié, le procès-verbal fut écrit par l'un des officiers publics aptes à recevoir l'affirmation, présente aujourd'hui des inconvénients. En effet, la mention dont il s'agit, *ainsi imprimée d'avance*, n'offre pas, quant à l'exécution du fait qu'elle constate, la même garantie que lorsqu'elle est écrite par la main de l'individu qui a fait la lecture préalable du procès-verbal. — Il résulte de ce qui précède, que les mots par lesquels ladite mention est exprimée sont trop sacramentels pour pouvoir être compris dans la partie de ces procès-verbaux qui est susceptible d'être imprimée. — Vous voudrez bien en conséquence, faire connaître aux agents sous vos ordres que, lorsqu'à l'avenir ils feront imprimer des procès-verbaux de délit, on doit y laisser en blanc un espace suffisant pour que l'officier public qui recevra l'affirmation puisse, après avoir donné lecture au garde du procès-verbal que ce dernier a seulement signé, mentionner dans l'acte d'affirmation que cette formalité de la lecture préalable a été remplie. — Quant aux procès-verbaux imprimés qui peuvent actuellement exister en plus grand nombre, on pourra, afin de les utiliser, se borner à rayer les mots qui sont relatifs à la mention sus-énoncée, et qui devront, lorsqu'il s'agira d'affirmer ces procès-verbaux, être rétablis par qui de droit, en marge de ces actes, par un rénvoi parafé.

Du 11 juin 1830.-Circ. de l'adm. des forêts.

mation et sur celle de l'enregistrement (Grenoble, 2 janv. 1827) (1).

596. *Signature du procès-verbal.* — Bien que le procès-verbal puisse être écrit par une main étrangère, il n'en faut pas moins, de toute nécessité, qu'il soit *signé* par son auteur. Rien ne peut remplacer cette formalité substantielle. Un procès-verbal non signé doit être considéré comme nul. La signature est de l'essence même de l'acte. La loi forestière ne différant en rien, à cet égard, des autres matières spéciales, il suffit de renvoyer aux principes généraux exposés nos 77 et suiv. où l'on trouve plusieurs solutions importantes qui se rapportent à la signature des procès-verbaux forestiers.

597. *Date du procès-verbal.* — Le code forestier ne contient aucune disposition expresse sur la *date* du procès-verbal. Cette date peut se trouver soit au commencement, soit à la fin de l'acte, et s'il y a deux dates, c'est celle de la fin, c'est-à-dire de la *clôture*, qui détermine seule le point de départ du délai dans lequel doivent être accomplis certains actes, tels que l'enregistrement et l'affirmation du procès-verbal (c. for. art. 165 et 170). En ce sens il a été jugé que ce n'est pas la date de la reconnaissance du délit par le garde qui sert de point de départ à la prescription, mais celle de la clôture ou de la signature de la pièce (Crim. cass. 31 août 1850, aff. Monnard, D. P. 50. 5. 364).

598. Le procès-verbal est valable, quoiqu'il ne contienne pas l'application de l'heure précise où le délit a été commis (Crim. cass. 9 janv. 1835) (2).—C'est aussi l'opinion de M. Mangin, no 158.—L'art. 3 de la loi du 29 sept. 1791 a été, dit-il, abrogé par le code forestier. Il est vrai que l'ordonn. réglem. de 1827 porte, art. 181, que les agents et les gardes dresseront jour par jour des procès-verbaux des délits et contraventions qu'ils auront reconnus. Mais ce n'est là qu'une mesure d'ordre dont l'infraction ne peut vicier le procès-verbal. Ainsi les gardes ne sont plus obligés de faire mention du jour où ils ont reconnu le délit : s'ils en avaient fait mention et que leurs procès-verbaux n'eussent été dressés que plus de vingt-quatre heures après la reconnaissance, ces procès-verbaux n'en seraient pas moins valables.

599. Il en est autrement, lorsque les gardes forestiers verbalisent en matière de chasse. Ici l'acte doit mentionner expressément l'heure à laquelle le délit a été commis, puisque la loi veut que ces actes soient affirmés dans les vingt-quatre heures du délit (L. 3 mai 1844, art. 24). La loi impose au garde d'agir avec une extrême rapidité. Reconnaissance du délit, constatation par procès-verbal et affirmation, tout doit s'accomplir dans le délai de vingt-quatre heures (V. nos 113, 129, V. aussi Chasse, no 388). Aussi a-t-il été jugé que les procès-verbaux dressés par les gardes forestiers, en matière de chasse, sont nuls s'ils ne contiennent l'indication de l'heure à laquelle ils ont été affirmés, cette affirmation devant avoir lieu dans les vingt-quatre heures du délit conformément à l'art. 24, L. 3 mai 1844 (Crim. rej. 4 sept. 1847, aff. Valenzin, D. P. 47. 4. 276).

600. Il est évident que le procès-verbal doit être clos avant son affirmation; mais rien n'empêche que la clôture et l'affirmation aient lieu pendant la même heure. En conséquence, un procès-verbal ne peut être annulé sous prétexte qu'on ne peut savoir s'il a été rédigé avant l'affirmation, ou si l'affirmation a précédé la rédaction du procès-verbal, alors qu'il résulte de la contexture de ces actes : 1° que le maire a d'abord écrit le procès-verbal, qu'il a lu au garde forestier, lequel l'a signé; 2° qu'il a de suite rédigé l'acte d'affirmation (Crim. cass. 23 fév. 1833) (3).

601. Il a été jugé avant le code forestier et l'on déciderait encore aujourd'hui : 1° que l'omission du millésime dans la date de l'acte d'affirmation ne peut être un motif de nullité, alors que, par la date du procès-verbal et de son enregistrement, il est démontré que l'affirmation a eu lieu dans les délais prescrits (Crim. cass. 30 nov. 1811, aff. Ligeret, V. no 118); — 2° Qu'il en est de même de l'erreur de date, si les écritures du procès-verbal, de l'affirmation et de l'enregistrement se faisant suite les unes aux autres, il résulte de la contexture de l'acte la preuve que l'affirmation ne peut se rattacher qu'au procès-verbal qui la précède (Crim. cass. 28 août 1812, MM. Barris, pr., Basire, rap., aff. min. pub. *C.* Gen).

602. Il arrive souvent que certaines erreurs de date peuvent être rectifiées à l'aide d'éléments divers tirés du procès-verbal lui-même ou des actes qui font corps avec lui, tels que l'enregistrement et l'affirmation.—V. nos 91 et suiv.

603. *Affirmation du procès-verbal.* — Nous avons exposé nos 100 et suiv. les principes qui gouvernent les procès-verbaux dont l'affirmation est exigée, ainsi que le but et la portée de cet acte. Tous les procès-verbaux en matière forestière ne sont pas sujets à l'affirmation. La loi en dispense formellement ceux qui sont dressés par les agents forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval, soit isolément, soit avec le concours d'un garde (c. for. art. 166). — On doit remarquer, en ce qui concerne les gardes à cheval, que ces fonctionnaires ont été supprimés par une ord. du 25 juill. 1844 (V. Forêts, no 132) et remplacés par des gardes généraux adjoints. Ces derniers sont de véritables agents puisqu'ils sont appelés à en remplir les fonctions (circ. admin. for. 27 mars 1845); leurs procès-verbaux sont donc dispensés de l'affirmation. — On décidait, avant le code forestier, que les gardes forestiers ne sont tenus d'affirmer que les procès-verbaux qu'ils rédigent de leur chef, et non ceux qu'ils signent comme auxiliaires d'un garde général (Grenoble, 15 fév. 1827, forêts C. G...). — A plus forte raison, on a dû juger, depuis le code forestier que le procès-verbal dressé par un garde général étant formellement dispensé de l'affirmation, c'est à tort qu'un jugement aurait annulé une citation, sur le motif qu'elle ne con-

---

(1) (Eaux et forêts *C.* B.....) — LA COUR; — Attendu que, si le garde, rédacteur du procès-verbal, est entré dans le domicile du prévenu sans l'assistance du fonctionnaire, voulue par la loi, il ne l'a fait néanmoins que du consentement du propriétaire; que, dès lors, le manque de formalité ne peut entraîner la nullité du procès-verbal; — Attendu que, si la loi décide que le procès-verbal dressé par un garde forestier fait pleine foi en justice, c'est en ce sens qu'il aura été régulièrement rédigé;

Attendu qu'il résulte de l'inspection dudit procès-verbal qu'il y a une surcharge évidente et non approuvée sur la date du jour de l'affirmation et sur celle de l'enregistrement; que, dès lors, on ne peut savoir si l'instruction a eu lieu dans le délai légal; — Attendu que l'administration forestière, au défaut du procès-verbal, a demandé à faire preuve, par témoins ou autrement, du délit dont il s'agit; que, dès lors, c'est le cas de l'ordonner; — Par ces motifs, permet à l'administration forestière de rapporter preuve par témoins.

Du 2 janv. 1827.-C. de Grenoble, ch. corr.-M. Duboys, pr.

(2) (Min. pub. *C.* Sieyès.) — LA COUR; — Vu l'art. 165 c. for. et les art. 16 et 408 c. inst. crim.; — Attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal dont il s'agit avait été affirmé le lendemain du jour où il avait été rédigé et clos; que, dès lors, il avait été satisfait au vœu de la loi; — Attendu que, si ce procès-verbal ne porte point indication de l'heure à laquelle aurait été commis le délit, cette circonstance n'est exigée, ni par les dispositions spéciales du code forestier, ni par la disposition générale contenue en l'art. 16 c. inst. crim.; que cet article, en effet, en exigeant, en termes généraux, que les procès-verbaux constatent les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, n'a nullement étendu ses prescriptions à ce point que, sous peine de nullité, la mention de l'heure où auraient été commis les délits, doive se trouver dans les procès-verbaux des gardes; et, attendu, néanmoins, que le tribunal de Draguignan, par le jugement attaqué, confirme le jugement du tribunal de Brignoles, qui annulait le procès-verbal du 23 avril dernier, et ce, sur le motif que l'on n'y trouverait pas la mention de l'heure du délit; — En quoi ce jugement a créé une nullité que la loi ne prononce pas, commis un excès de pouvoir, et faussement appliqué les art. 165 c. for. et 16 c. inst. crim.; — Casse.

Du 9 janv. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Crouseilhes, r.

(3) (Forêts *C.* Carot et Fresnois.) — LA COUR; — Attendu que le procès-verbal dont il s'agit au procès, constatant un délit commis le 25 sept. 1831, a été écrit le lendemain, à neuf heures du matin, par le maire de Gevrolles, qui en a donné lecture au garde, qui l'a signé, que ce maire a immédiatement rédigé l'acte d'affirmation, lequel porte que le garde a affirmé le rapport qui précède; qu'il résulte de là évidemment, que, bien que fait à la même heure, l'acte d'affirmation a suivi la rédaction du rapport; d'où il suit que ce procès-verbal était conforme à la loi, et qu'en en prononçant la nullité, sur le motif qu'on ne pouvait savoir si le procès-verbal a été rédigé avant l'affirmation, ou si l'affirmation a précédé la rédaction du procès-verbal, l'arrêt attaqué a méconnu la foi due à un procès-verbal régulier, et commis un excès de pouvoir en créant une nullité qui n'est pas prononcée par la loi; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour de Dijon, chambre correctionnelle du 18 janv. 1832.

Du 23 fév. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rieard, rap.

tenait pas copie de l'acte d'affirmation (Crim. cass. 28 fév. 1834, MM. de Bastard, pr., Fréteau, rap., aff. forêts *C.* Calamun).

604. La question de savoir si les procès-verbaux des *arpenteurs-forestiers* sont sujets à l'affirmation est controversée. Il est certain que ces fonctionnaires, quoique peu employés aujourd'hui, ont le droit de dresser des procès-verbaux des délits forestiers (c. for. art. 160). — Cependant l'art. 166 c. for. est entièrement muet à cet égard; d'où l'on doit conclure que, ne pouvant invoquer de dispense formelle, les arpenteurs rentrent dans la règle générale suivant laquelle tous les procès-verbaux forestiers doivent être affirmés. « Il serait difficile, dit M. Mangin, d'indiquer le motif qui a déterminé à imposer aux arpenteurs l'obligation d'affirmer leurs procès-verbaux, obligation dont les simples gardes à cheval sont affranchis. On est même porté à croire que les rédacteurs du code forestier pensaient que les arpenteurs seraient placés au nombre des agents; mais puisque l'ord. du 1er août 1827 ne leur a pas attribué cette qualité, on est forcé de reconnaître que leurs procès-verbaux doivent, comme ceux des gardes à pied, être affirmés. » V. dans le même sens MM. Garnier-Dubourgneuf et Chanoine, sur l'art. 166; Meaume, Comment. n° 1180, et Baudrillart, sur l'art. 166. Ce dernier auteur indique que cette opinion se trouve énoncée dans une lettre du directeur général des forêts du 23 janv. 1828.

605. Lorsqu'il s'agit d'un procès-verbal rédigé par un agent ou un garde à cheval, il est certain qu'il n'y aurait pas lieu à la dispense de l'affirmation, si l'officier forestier, au lieu de constater des faits qu'il a lui-même reconnus, se bornait à verbaliser d'après la déclaration d'un simple garde ou d'un arpenteur (M. Mangin, Pr.-verb., n° 156). — Il a cependant été jugé, avant le code forestier, mais dans une espèce toute particulière, et dans laquelle le délit était avoué, que le procès-verbal qui constate l'ensemble des faits reconnus dans la visite d'une forêt, exécutée par un sous-inspecteur et des gardes, n'est pas rigoureusement soumis à la formalité de l'affirmation, quoiqu'il ait été dressé par l'inspecteur seul, et qu'une partie des faits dont il rend compte n'aient pu être rapportés par lui que sur le témoignage que lui ont rendu les gardes qui l'assistaient (Crim. cass. 28 nov. 1806) (1).

606. L'*agent* forestier doit rédiger lui-même le procès-verbal auquel auraient concouru avec lui plusieurs brigadiers ou simples gardes. La rédaction de cet acte par l'un des *préposés*, ne le rendrait valable qu'à l'égard de l'*agent*, et ne dispenserait pas les *préposés* qui y auraient concouru, de la formalité de l'affirmation. — L'art. 166 ne parle que du concours d'un *garde*; il est cependant évident que s'il y en avait plusieurs, et que le procès-verbal fût rédigé par un agent, cet acte ne devrait pas être soumis à l'affirmation (Nîmes, 30 mars 1833 (2); Grenoble, ch. cor., 5 déc. 1834, aff. Bernard, arrêt cité par M. Meaume, Comment. c. for., t. 2, p. 688).

607. Quant aux *gardes*, la loi est formelle. Elle porte : « Les gardes affirmeront leurs procès-verbaux au plus tard le lendemain de la clôture, par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté, le tout sous peine de nullité (c. for. art. 165). — Les fonctionnaires désignés par cet article sont les seuls devant lesquels les procès-verbaux forestiers puissent être affirmés. L'immixtion d'un fonctionnaire incompétent serait une cause de nullité. — V. cependant, à l'égard des conseillers municipaux, n° 618.

608. La législation abrogée par l'art. 218 c. for. imposait aux gardes l'obligation de signer leurs procès-verbaux et de les *affirmer*, dans les vingt-quatre heures, par-devant le juge de paix du canton de leur domicile et, à son défaut, par-devant l'un de ses assesseurs (L. 15-29 sept. 1791, tit. 4, art. 7). — Depuis cette loi, on a reconnu que le nombre des fonctionnaires devant lesquels les procès-verbaux forestiers pouvaient être affirmés était trop restreint. Ce nombre a été augmenté par l'art. 11, L. 28 flor. an 10, lequel porte : « l'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers continuera d'être reçue par le juge de paix; ses *suppléants* pourront néanmoins la recevoir pour les délits commis dans le territoire de la commune où ils résideront, lorsqu'elle ne sera pas celle de la résidence du juge de paix. — Les *maires* et, à défaut des maires, leurs *adjoints*, pourront recevoir cette affirmation, soit par rapport aux délits commis dans les autres communes de leurs résidences respectives, soit même par rapport à ceux commis dans les lieux où résident le juge de paix et ses suppléants, quand ceux-ci sont absents. » En comparant ces deux textes à celui de l'art. 165 c. for., on voit que l'affirmation peut aujourd'hui être reçue indifféremment par le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou par le maire ou l'adjoint, sans que la compétence de l'un de ces fonctionnaires soit subordonnée à l'empêchement de l'autre. — Cet article a aplani, relativement à l'affirmation des procès-verbaux en matière forestière, les difficultés qui naissaient (et qui naissent encore pour les procès-verbaux des gardes champêtres, comme on l'a vu *suprà*, n° 269) des dispositions de l'art. 11 de la loi du 28 flor. an 10.

609. La législation antérieure à 1827 ayant placé les gardes forestiers et les *gardes champêtres* dans des conditions à peu près analogues, quant à l'affirmation de leurs procès-verbaux, nous croyons devoir reproduire ici la jurisprudence antérieure au code

(1) (Forêts *C.* com. de Saint-Thomas Saint-Nazaire, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 194 de la loi du 3 brum. an 4; l'art. 15 du tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791; et enfin l'art. 10 du tit. 32 de l'ord. de 1669; — Attendu que la cour de justice criminelle de la Drôme s'est particulièrement fondée, pour rejeter la requête d'appel de l'inspecteur forestier : 1° sur ce que la déclaration d'appel n'a pas été faite sur un registre du greffe, mais seulement remise au greffe sur une feuille volante; 2° sur ce que le procès-verbal dressé par le sous-inspecteur à l'occasion du délit dont il s'agit, relatant des faits personnels aux gardes dont il était accompagné, ne pouvait faire preuve de ces faits qu'autant qu'il aurait été affirmé par lesdits gardes; 3° enfin, sur ce qu'il aurait fallu désigner, par espèce, le nombre des bestiaux trouvés en délit, parce que l'amende encourue est différente suivant la nature des animaux; — Attendu, sous le premier rapport, que la loi n'exige point que la déclaration d'appel soit faite sur le registre du greffe; qu'elle prescrit seulement de la passer au greffe, et qu'il suffit qu'elle y ait été faite et reçue dans les délais, dans quelque forme que ce soit, pour que, de la part de la partie appelante, il ait été suffisamment satisfait au vœu de la loi, l'inscription de la déclaration sur le registre étant une formalité qui concerne le greffier, et dont l'omission ne peut nuire au déclarant; — Attendu que, dans l'espèce, la visite faite par le sous-inspecteur et par les gardes et gendarmes dont il était accompagné, avait eu pour objet de chercher et d'arrêter tous les bestiaux qui seraient trouvés en délit dans la forêt de Leutz, et qu'il avait pu régulièrement dresser seul procès-verbal du résultat de cette recherche; mais que, voulût-on supposer que ce procès-verbal ne faisait pas foi nécessaire de tous les faits qui y étaient relatés, le délit qui y est constaté se trouvant prouvé, soit par l'aveu même des prévenus, soit par le résultat de l'enquête demandée, ordonnée et faite devant le tribunal correctionnel, la cour de justice criminelle ne pouvait se dispenser d'appliquer à ce délit les peines prononcées par la loi; — Qu'en effet, le fait de l'introduction n'avait pas même été contesté; qu'on avait seulement opposé pour défense que cette introduction avait eu lieu dans la partie de la forêt qui était une propriété communale; mais qu'il était aussi resté constant au procès qu'aucune partie de ladite forêt n'avait été déclarée défensable; et qu'ainsi les habitants n'avaient pu introduire leurs bestiaux, même dans la partie qui leur appartenait, sans contrevenir aux lois et règlements rendus pour la conservation des bois; — Attendu que, dans l'espèce, les bestiaux avaient été arrêtés et saisis, et leur nombre déterminé; que, dans le cas où il y aurait eu lieu d'en faire la distinction par espèce, cette distinction aurait pu facilement s'opérer pendant le cours même de l'instruction; — Par tous ces motifs, casse.

Du 28 nov. 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(2) (Forêts *C.* Blanchard.) — LA COUR; — Attendu que s'il est certain que le procès-verbal constatant le délit imputé à Blanchard, berger de Souchon, n'a pas été affirmé, comme l'exige l'art. 165 c. for., il est également certain que ledit procès-verbal a été dressé par le garde général assisté de trois gardes; — Attendu que si le défaut d'affirmation d'un procès-verbal, dressé par les gardes ordinaires, en entraîne la nullité, conformément aux dispositions de l'art. 165 du même code, il n'en est pas de même du procès-verbal dressé par le garde général, parce que l'art. 166 le dispense de cette formalité, soit qu'il ait été dressé isolément par le garde général, soit avec le concours d'un garde; — Qu'il y a donc lieu de reconnaître que le procès-verbal, constatant le délit dont s'agit, est revêtu de toutes les formalités exigées par la loi, et qu'il doit produire les effets qui sont déterminés par l'art. 176 du code forestier, etc.

Du 30 mars 1833.-C. de Nîmes, ch. corr.

forestier. Bien que les solutions que nous allons rapporter n'aient plus qu'un faible intérêt à l'égard des gardes forestiers, elles ont encore leur utilité en ce qui concerne les gardes champêtres. Nous devons prévenir, une fois pour toutes, que les décisions qui suivent sont intervenues en matière forestière.

610. Il a été jugé : 1° que les procès-verbaux des gardes forestiers peuvent être affirmés devant le maire de la commune où le délit a été commis, si le juge de paix local ou quelqu'un de ses suppléants ne réside pas dans cette commune (Crim. cass. 26 déc. 1816, MM. Barris, pr., Basire, rap., aff. Int. de la loi *C.* Prevost); — 2° Mais que ces procès-verbaux ne peuvent être affirmés devant les maires de communes autres que celles où les délits qu'ils énoncent ont été commis (Crim. rej. 30 mars 1809, MM. Barris, pr., Brillat, rap., aff. forêts *C.* Avrillon. — Conf. Crim. rej.; 2 oct. 1806, MM. Vermeil, pr., Seignette, rap., aff. Loriaux); — 3° Que ce n'est point à la mairie du lieu où le délinquant a été surpris, mais à celle où il a été atteint, reconnu et saisi, que doit être faite l'affirmation; la constatation du délit ne se trouvant faite que dans cette dernière (Crim. cass. 17 mars 1810, MM. Barris, pr., Guieu, rap., aff. forêts *C.* Mitteau); — 4° Que l'affirmation n'est pas nulle par cela que l'adjoint qui l'a reçue n'a pas fait mention de l'absence ou de tout autre empêchement du maire (Crim. cass. 1er sept. 1809; 31 janv. 1823) (1); — 5° Que l'affirmation a pu être reçue par le suppléant du juge de paix dans le canton où le délit a été commis (Crim. cass. 9 mai 1807, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Vaillet et Gattier). Alors surtout que ce suppléant déclare avoir agi par empêchement du titulaire (Crim. cass. 29 oct. 1824, MM. Portalis, pr., Chantereyne, rap., aff. forêts *C.* Bastien); — 6° Qu'il en est ainsi, alors même que l'absence ou l'empêchement du titulaire n'aurait pas été constaté par le suppléant qui a reçu l'affirmation (Metz, 1er déc. 1817, M. Colchen, pr., aff. Genou *C.* min. pub.); — 7° Et, à plus forte raison, lorsque c'est le juge de paix du lieu du délit qui a reçu lui-même l'affirmation (Crim. cass. 21 avril 1827, Portalis, pr., Bernard, rap., forêts *C.* Chavannes); — 8° Que l'affirmation a pu être reçue par le suppléant ou assesseur du juge de paix siégeant dans le canton du domicile du garde (Crim. cass. 23 germ. an 6, M. Seignette, pr., M. Chupiet, rap., aff. Angrand; du même jour, arrêt conforme, aff. Mabire).

611. En ce qui concerne les actes d'affirmation reçus par l'autorité municipale, il a été jugé, aussi avant le code forestier, 1° que le maire de la commune où le délit a été commis avait pu seul recevoir l'affirmation et que cette affirmation, reçue par tout autre maire, comme celui de la résidence du garde, devait être annulée (Crim. cass. 28 mai 1807, MM. Barris, pr., Babille, rap., aff. forêts *C.* Hervieux); — 2° Que dans le cas d'absence du maire du lieu du délit, ou de son adjoint, l'affirmation ne peut avoir lieu devant un des membres du conseil municipal (Crim. rej. 18 nov. 1808, MM. Barris, pr., Guieu, rap., min. publ. *C.* Fery). — Cette solution ne serait plus exacte aujourd'hui, soit qu'il s'agisse d'un garde forestier, soit qu'il s'agisse d'un garde champêtre. En effet, elle est uniquement fondée sur ce que, en 1808, les membres des conseils municipaux ne pouvaient recevoir aucune délégation de l'autorité publique. Il n'en est plus de même aujourd'hui. — V. n° 618.

612. L'art. 7, tit. 4, L. 29 sept. 1791, déclare que « les gardes signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront dans les vingt-quatre heures. » Il est évident que ce *délai* pour l'affirmation ne court pas du moment de la reconnaissance du délit, mais bien de la clôture du procès-verbal, laquelle est immédiatement suivie de la signature du garde (Crim. cass. 2 messid. an 13, MM. Seignette, pr., Babille, rap., aff. forêts *C.* N...; 7 mars 1823, MM. Barris, pr., Chantereyne, rap., aff. min. pub. *C.* veuve Terrier; 21 avr. 1827, MM. Portalis, pr., Bernard, rap., aff. forêts *C.* Chavannes).

613. Il suit de là que, sous l'empire de cette loi, la clôture devait être datée d'heure, à moins que la signature du procès-verbal et celle de l'acte d'affirmation n'aient eu lieu le même jour ou que la preuve de l'accomplissement de la loi ne résultât d'une autre circonstance. Toutefois, la jurisprudence a varié sur cette question. — Il a été jugé, contrairement à notre opinion, que les gardes doivent affirmer leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures, mais que la loi ne les assujettit pas à énoncer l'heure à laquelle ils affirment; qu'il suffit que l'affirmation ait eu lieu le lendemain de leurs procès-verbaux pour qu'elle soit présumée avoir été faite dans les vingt-quatre heures (Crim. cass. 23 germ. an 6, MM. Seignette, pr., Chupiet, rap., aff. min. pub. *C.* Normand). — Le même principe se retrouve dans un arrêt du 9 fév. 1811, aff. Cibiel, V. n° 277; mais il faut remarquer que, dans cette espèce, la signature, la clôture et l'affirmation du procès-verbal avaient eu lieu le même jour, ce qui rendait impossible toute discussion sur l'observation du délai. Quoi qu'il en soit, la jurisprudence n'a plus persisté à faire résulter une présomption légale que la loi avait été observée, alors même que les actes ne s'expliquaient pas sur les heures, et il a été jugé que si le procès-verbal d'un garde forestier énonce l'heure de sa clôture, l'acte d'affirmation qui n'énonce pas également l'heure à laquelle elle a été faite, n'établit pas la preuve de la régularité de cette formalité (Crim. rej. 13 fév. 1812, MM. Barris, pr., Basire, rap., aff. forêts *C.* Deliot); et que même il y a, dans ce cas, présomption légale que l'affirmation a eu lieu hors du délai (Crim. rej. 31 juill. 1818, MM. Barris, pr., Basire, rap., aff. forêts *C.* Cazavielle. — Conf. même jour, mêmes magistrats, aff. forêts *C.* Meugelle, V. au surplus n° 129).

614. Il suit de là, ainsi que nous l'avons indiqué n° 113, que les délais par heure se comptent *de momento ad momentum*. — Ainsi, un procès-verbal de garde forestier, dont la rédaction est commencée à une heure de relevée, peut être valablement affirmé le lendemain à pareille heure (Crim. cass. 8 janv. 1807, aff. min. pub. *C.* Fougarnaud, V. n° 87; 19 janv. 1810, M. Busschop, rap., aff. for. *C.* Armand). — Sous l'empire du code forestier il suffit que le jour de la clôture soit indiqué, puisque, aux termes de l'art. 165, le garde a toute la journée du lendemain pour remplir la formalité de l'affirmation, sans qu'il ait besoin d'énon-

(1) 1re *Espèce* : — (Forêts *C.* Toussaint.) — Du 1er sept. 1809.-C. C., sect. crim.-M. Guieu, rap.

2e *Espèce* : — (Forêts *C.* Ducrel.) — LA COUR ; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim., desquels il résulte que les arrêts ou jugements en dernier ressort, dans les matières correctionnelles, doivent être annulés par la cour lorsqu'ils ont violé les règles de compétence ; — Et attendu que les adjoints de maire ont un caractère personnel d'autorité publique en vertu duquel ils sont autorisés, soit à suppléer les maires en cas d'absence ou autre empêchement, soit à exercer, dans tous les cas, les fonctions qui leur sont particulièrement déléguées ; — Attendu que l'art. 11 de la loi du 28 flor. an 10, en statuant que les adjoints pourront recevoir les affirmations des procès-verbaux, à défaut des maires, ne leur a pas imposé l'obligation, à peine de nullité de leurs actes, de déclarer expressément qu'ils agissent en l'absence ou empêchement du maire ; — Que l'emploi de cette formule n'est ordonné par aucune loi ; — Qu'ainsi, et par cela seul qu'un adjoint de maire a procédé, en cette qualité, à un acte qui tient à l'exercice de son caractère d'autorité publique, la présomption légale est qu'il y a procédé dans la mesure du pouvoir qu'il tient de la loi, et dans un des cas déterminés par elle ; — Que cette présomption, fondée sur sa qualité même, dispense de toute autre preuve, et subsiste dans toute sa force, tant qu'elle n'est pas régulièrement détruite par une preuve contraire ; — Et attendu que, dans l'espèce, un procès-verbal régulier, et affirmé dans le délai prescrit devant l'adjoint de la commune, a constaté un délit forestier commis par le domestique de Jean-Baptiste Toussaint, dans les bois communaux d'Arnel et Senon, taillis de quatre ans, délit pour lequel Toussaint a été poursuivi par l'administration, comme civilement responsable ; — Que l'adjoint de la commune de Senon, qui a reçu l'acte d'affirmation de ce procès-verbal, est, de droit, présumé n'avoir agi que pour l'absence ou autre empêchement du maire ; que cet acte a donc, par sa signature et la mention de sa qualité, un caractère d'authenticité suffisant pour que le rapport, dont il est le complément, devienne la base d'une condamnation juridique ; — Que cependant le tribunal de Saint-Mihiel, saisi de l'appel du jugement rendu par le tribunal de Montmédi, a cru pouvoir, ainsi que le tribunal de première instance, déclarer nul le rapport dont il s'agit, sous le prétexte que l'adjoint qui a reçu l'acte d'affirmation n'a pas fait mention de l'absence ou autre empêchement du maire qu'il remplaçait ; — En quoi ce tribunal a violé les règles de sa compétence, commis un excès de pouvoir en créant une nullité qui n'est pas dans la loi, fait une fausse application de l'art. 11 de la loi du 28 flor. an 10 et violé les lois de la matière, en n'appliquant pas à un délit légalement constaté les peines encourues par les prévenus ; — Casse.

Du 31 janv. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chantereyne, rap.

car l'heure à laquelle le procès-verbal a été rédigé (Crim. cass. 9 janv. 1835, aff. Sieyès, V. n° 598). Ainsi, un procès-verbal clos à sept heures du matin, serait valablement affirmé le lendemain à sept heures du soir (M. Mangin, Pr.-verb., n° 152). — Cette solution ne cesse pas d'être vraie dans le cas où la reconnaissance du délit et sa contatation auraient exigé plusieurs journées, ou que le procès-verbal se trouverait par suite divisé en plusieurs parties, une seule affirmation suffit. — V. n° 116.

615. On jugeait, avant le code forestier, et l'on devrait encore décider aujourd'hui qu'aucune loi n'exige que l'acte d'affirmation d'un délit forestier, reçu par un maire, *énonce* le *lieu* dans lequel cette affirmation est reçue. En conséquence, ne peut être déclaré nul l'acte d'affirmation d'un procès-verbal de délit forestier, reçu par un maire, qui n'énonce pas le lieu dans lequel cette affirmation est reçue, alors surtout qu'il renferme toutes les énonciations requises (Crim. cass. 11 janv. 1817, MM. Barris, pr., Basire, rap., aff. forêts *C.* Laurençot).

616. Revenons à la législation actuelle. — L'art. 165 c. for. en désignant les fonctionnaires compétents pour recevoir l'affirmation des procès-verbaux, n'a pas décidé que le garde doit s'adresser à tel fonctionnaire plutôt qu'à tel autre. Le procès-verbal peut être présenté à celui des fonctionnaires désignés par le code forestier qu'il convient au garde de choisir. Ainsi il peut s'adresser au *suppléant du juge de paix* ou à l'*adjoint du maire* sans avoir besoin de *constater l'absence* du titulaire. En effaçant ainsi les difficultés qui s'étaient présentées sur ce point sous la législation qui l'a précédé, le code forestier a voulu donner aux gardes les moyens d'accomplir promptement le vœu de la loi, afin qu'ils ne fussent pas distraits trop longtemps de leurs fonctions de surveillance, ce qui arriverait nécessairement si les gardes ne pouvaient s'adresser aux suppléants qu'après avoir vainement cherché à rencontrer les titulaires.

617. Bien que la faculté de recevoir l'*affirmation* ne soit accordée qu'aux *fonctionnaires désignés* par la loi, cette faculté doit s'étendre à ceux qui sont appelés à remplir accidentellement les fonctions des titulaires. Il n'est donc pas douteux que, en l'absence ou en cas d'empêchement du maire ou de ses adjoints, un conseiller municipal, pourvu qu'il soit le premier inscrit dans l'ordre du tableau, peut recevoir l'acte d'affirmation. Un arrêt a reconnu en principe « qu'en France les fonctions ne sont jamais vacantes, et que leurs titulaires, en cas d'absence, d'abstention, démission, mort ou maladie, sont toujours remplacés par ceux qui, dans la hiérarchie, viennent immédiatement après eux » (Ch. réun. rej. 8 mars 1834, aff. com. d'Ambutrix, V. Exploit, n° 425-1°). — Il a même été reconnu, en matière de contravention de police, que l'adjoint ayant, concurremment avec le maire, qualité pour verbaliser, il n'est pas nécessaire que son procès-verbal mentionne l'absence ou l'empêchement du maire (Crim. cass. 6 janv. 1844, aff. Robinet, V. n° 219).

618. Le même principe s'applique aux *conseillers municipaux*. Sans doute ils ne sont pas tous compétents pour remplacer le maire ou l'adjoint, et la délégation n'a lieu qu'à l'égard du conseiller qui, dans l'ordre du tableau, se trouve être le premier de ses collègues non empêchés. Mais, lorsque l'affirmation a été reçue par un conseiller municipal, il y a présomption légale que ce fonctionnaire a agi dans les limites de ses attributions, sauf la preuve contraire qui doit toujours être réservée au prévenu. Tels sont les principes par application desquels il a été jugé : 1° Que s'il est constant en fait que le maire est absent, et qu'il n'y a point d'adjoint dans la commune, l'affirmation d'un procès-verbal forestier a pu être faite valablement devant le premier membre du conseil municipal (Grenoble, 14 août 1834, aff. Bourrilier, arrêt cité par M. Meaume); — 2° Que si l'affirmation a pu être valablement reçue par le premier conseiller municipal sans que l'absence ou l'empêchement du maire ou de l'adjoint fussent constatées, cependant le prévenu peut être admis à prouver que les titulaires n'étaient ni absents ni empêchés (Grenoble, 4 juill. 1834) (1). —V. aussi Crim. rej. 8 nov. 1845, aff. Dubloc, D. P. 46. 1. 118.

619. L'art. 165 c. for., déclare compétents pour recevoir l'affirmation : 1° Le *juge de paix du canton* ou l'un de ses *suppléants;* 2° Le *maire* ou l'*adjoint* soit de la commune de la résidence du garde, soit de celle où le délit a été commis, soit de celle où il a été constaté. — Ces dispositions sont claires et complètes en ce qui concerne les maires et les adjoints. — Mais l'article désigne simplement le juge de paix *du canton*, sans exprimer de quel canton, et la construction grammaticale de la phrase ne rattache qu'au maire et à l'adjoint ces expressions, *soit de la commune de leur résidence, soit de*, etc. — Il paraît cependant que l'intention du législateur a été que le juge de paix compétent pour recevoir l'affirmation fût, tout à la fois, celui du canton de la résidence du garde, aussi bien que celui du canton où le délit a été commis et constaté (Bordeaux, 17 déc. 1841) (2). Conf., M. Mangin, proc.-verb., n° 149. Cette décision est conforme à la jurisprudence antérieure au code forestier (Crim. cass. 9 mai 1807, aff. Vaillet et Gattier; 29 oct. 1824, aff. Bastien; 21 avr. 1827, MM. Portalis, pr., Bernard, rap., aff. Chavannes — V. n° 610-5° et 7°).

620. Et ce lieu peut s'entendre non-seulement de celui où s'est faite la constatation du corps du délit, mais encore du lieu où ont été faites les opérations qui ont eu pour résultat la re-

(1) (Forêts *C.* Repellin.) — La cour; — Attendu que l'art. 165 c. for. dispose que les gardes affirmeront leurs procès-verbaux devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint; que, par cette disposition, le législateur a eu en vue de donner plus de garantie à la vérité des faits consignés au procès-verbal en les faisant assurer par serment devant un officier public; qu'il n'a point voulu restreindre aux seuls fonctionnaires énoncés audit art. 165 ceux qui pourront recevoir l'affirmation, et que le maire et l'adjoint sont nécessairement remplacés par les membres du conseil municipal; qu'ainsi ils sont aptes à procéder, en l'absence du maire ou de l'adjoint, et à recevoir l'affirmation d'un procès-verbal, comme ils sont aptes à remplir toutes les autres fonctions des maires; — Attendu que les art. 161 et 165, en statuant que les juges de paix ou maires pourront être remplacés, n'ont pas imposé aux fonctionnaires qui agissent en remplacement l'obligation de constater expressément, et à peine de nullité, qu'ils n'agissent qu'en l'absence ou empêchement des juges de paix et des maires; que, par cela seul que le premier membre du conseil municipal a procédé, en qualité de maire, à un acte de sa compétence, comme autorité publique, la présomption légale est qu'il y a procédé dans la mesure du pouvoir qu'il tient de la loi, en l'absence ou empêchement du maire ou de l'adjoint; que cette présomption subsiste dans toute sa force tant qu'elle n'est pas détruite par une preuve contraire; et que cette décision est conforme à la jurisprudence de la cour de cassation; — Mais attendu que Jean Repellin et ses deux domestiques offrent de rapporter la preuve qu'aux jour et heure indiqués au procès-verbal d'affirmation le maire et l'adjoint de la commune de Lans n'étaient ni absents ni empêchés; qu'ainsi, si cette preuve était rapportée, tomberait la présomption légale que ces fonctionnaires étaient absents ou empêchés, seul cas où le premier membre du conseil municipal aurait eu qualité pour les remplacer; que les prévenus doivent donc être admis à faire cette preuve; — Par ces motifs, la cour avant de rien statuer, etc.

Du 4 juill. 1834.-C. de Grenoble, ch. corr.

(2) (Forêts *C.* Dejean, Lacaze, etc.) — La cour; — Attendu, sur le moyen de nullité du procès-verbal, pris de l'irrégularité de son affirmation, que l'art. 165 c. for. dispose que les gardes forestiers affirmeront leurs procès-verbaux devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté, le tout sous peine de nullité; — Attendu que si cet article présente une certaine ambiguïté de rédaction, il résulte cependant de sa construction grammaticale, que l'affirmation pourra être faite aussi bien devant le juge de paix de la résidence du garde, que devant celui du canton dans lequel le délit a été commis, — Que l'alternative du second membre de phrase régit aussi celui qui précède; — Que c'est vainement que les intimés, pour arriver à l'interprétation contraire, qui est celle adoptée par les premiers juges, ont argumenté des dispositions contenues dans les art. 168 et 169 du même code; — Que la formalité de l'affirmation ne constitue pas un acte de juridiction contentieuse; que dès lors, le procès-verbal dressé par le garde forestier à la résidence de la Teste, pour constater un délit de dépaissance qui aurait été commis dans la forêt domaniale de la commune de Lége, située dans la circonscription du canton d'Audenge, a pu être affirmé devant le juge de paix du canton de la Teste, sans contrevenir à l'art. 165 précité; — Vu les dispositions de l'art. 215 c. inst. crim.; émendant, déclare régulière l'affirmation du procès-verbal rédigé par le garde forestier, à la résidence de la Teste, le 8 août 1840; évoquant le fond, renvoie, pour y être fait droit, à l'audience du...

Du 17 déc. 1841.-C. de Bordeaux, ch. crim.-M. Gerbeaud, pr.

cherche et découverte du délit (Nancy, 8 février 1833) (1).

621. L'art. 182 de l'ord. du 1er août 1827 trace aux gardes la règle de conduite qu'ils ont à suivre, lorsqu'un des officiers publics désignés par l'art. 165, pour recevoir l'affirmation, aura *refusé* d'accomplir son ministère. — Dans cette circonstance, le garde doit rédiger procès-verbal du refus et l'envoyer, sur-le-champ, à l'agent forestier local, qui en rendra compte au procureur impérial. — Cette mesure a pour but d'appeler sur le fonctionnaire qui aurait refusé de recevoir l'acte d'affirmation, la réprimande et quelquefois la sévérité de l'autorité supérieure.

622. On a élevé la question de savoir si, alors que le refus de recevoir l'affirmation a été régulièrement constaté par le garde, la *mention* de ce refus, faite dans le procès-verbal, peut remplacer l'accomplissement de la formalité prescrite par la loi (M. Mangin, Traité des procès-verbaux, nº 20) se prononce pour l'affimative à l'occasion des visites domiciliaires qu'il déclare régulières lorsqu'elles ont été faites par le garde seul, après sommation à l'officier public compétent d'assister à cette perquisition : il est évident qu'il y aurait même raison de décider à l'égard de l'affirmation. — C'est aussi ce qui a été jugé (Montpellier, 11 avril 1842) (2). — Suivant M. Meaume (Comment., nº 1174), cette solution ne peut être adoptée qu'avec de certaines restrictions. — « En effet, dit cet auteur, toutes les fois qu'il aura été matériellement impossible au garde de faire affirmer son procès-verbal, soit parce qu'il aura été retenu par une inondation, ou tout autre accident de force majeure, l'énonciation de cette cause peut et doit tenir lieu d'affirmation. Mais si l'accomplissement de la loi a été possible; si, par exemple, le garde, après avoir éprouvé un premier refus, s'est borné à le constater, sans s'adresser aux autres fonctionnaires compétents qui auraient pu recevoir l'affirmation, on doit considérer l'acte comme nul, puisqu'il n'est pas constant que l'accomplissement de la loi ait été impossible. Il en serait autrement si le premier refus d'affirmation avait eu lieu à une heure tellement avancée qu'il eût été impossible d'aller trouver les autres fonctionnaires compétents; mais, dans ce cas, le garde devrait énoncer cette circonstance. »

623. L'officier public qui a reçu l'affirmation est tenu d'en donner *avis* dans la huitaine au procureur impérial (c. inst. crim. 18). Mais cette formalité est d'ordre seulement et son inobservation ne peut jamais être invoquée comme faisant obstacle à la poursuite en vertu du procès-verbal.

624. Lorsque *deux* procès-verbaux sont écrits sur la même feuille, il n'est pas indispensable de dresser autant *d'actes* d'affirmation qu'il y a de procès-verbaux. On peut se contenter d'une seule affirmation pour tous ces actes, pourvu toutefois que le délai accordé par la loi pour accomplir cette formalité ne soit pas expiré à l'égard du procès-verbal dont la date est la plus ancienne (Crim. cass. 19 fév. 1808, aff. Mouraine, V. *suprà*, nº 70).

625. Si deux gardes ont concouru à la rédaction d'un même procès-verbal et qu'un seul l'ait affirmé, cet acte n'est valable qu'à l'égard du fonctionnaire affirmant, et le garde qui n'a pas accompli cette formalité doit être réputé n'avoir pas concouru à l'acte. — En conséquence, s'il s'agit d'un delit qui, aux termes de l'art. 177 c. for., doit être constaté par deux gardes pour que le procès-verbal fasse foi jusqu'à inscription de faux, cet acte ne fait plus foi que jusqu'à preuve contraire, lorsqu'il a été affirmé par un seul garde (Crim. cass. 15 juill. 1836, M. Freteau, rap., aff. forêts *C.* Fabry; Grenoble, 4 juill. 1834, ch. corr., aff. Rambaud).

626. Lorsque l'acte d'affirmation contient des *renvois*, ils peuvent être *approuvés* par les simples *parafes* du garde et du fonctionnaire qui reçoit l'affirmation (Crim. cass. 23 juill. 1824, aff. Bonnefoi, V. nº 75). — Quant aux renvois qui se trouvent non dans l'acte d'affirmation, mais dans le procès-verbal lui-même, comme ce procès-verbal est l'œuvre des gardes seuls, il n'est pas nécessaire que ces renvois soient approuvés ni parafés par le fonctionnaire qui reçoit l'affirmation (M. Meaume, Comment., t. 2, p. 676).

627. En matière de *chasse*, les procès-verbaux des gardes forestiers doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures de la reconnaissance du délit, à peine de nullité (Crim. rej. 4 sept. 1847, aff. Valenzin, D. P. 47. 4. 276). — V. aussi nos 113 s., 120.

628. Comment se fait l'affirmation des rapports des gardes-vente ou facteurs? — V. Forêts, nº 1297.

629. *Enregistrement du procès-verbal*. — La formalité de l'enregistrement des procès-verbaux est prescrite en matière forestière, par l'art. 170 c. for. lequel porte : — « Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation, ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation. — L'enregistrement s'en fera en débet, lorsque les délits ou contraventions intéresseront l'État, le domaine de la couronne, ou les communes et les établissements publics. » — Le décret du 5 déc. 1790 (3e classe, sect. 2, nº 1er, V. Enregist., nº 22) contenait une disposition analogue à celle de l'art. 170 c. for. sur la nullité des procès-verbaux non enregistrés dans les *quatre jours* de leur date. Cet état de choses a été modifié par le décret du 27 pluv.-2 vent. an 2, aux termes duquel les procès-verbaux des gardes et autres agents forestiers *ne pouvaient plus*, à l'avenir, *être déclarés nuls* à défaut d'enregistrement; la loi se bornait à édicter des *peines* contre les fonctionnaires qui auraient négligé l'accomplissement de la formalité. Mais cette loi a été abrogée par l'art. 73 L. 22 frim. an 7 (V. Enregist., p. 35). — En prononçant l'abrogation des lois antérieures, celle du 22 frim. an 7 déclarait (art. 34) la nullité des procès-verbaux non enregistrés dans le délai; mais on décidait que cette nullité était restreinte, par l'art 47 de la même loi, aux actes qui servent de bases aux jugements rendus en faveur des particuliers, et qu'elle n'était point applicable aux actes qui intéressent l'ordre et la vindicte publique. — V. Enregist., nº 5010.

630. Les gardes ont le choix de faire enregistrer leurs procès-verbaux au bureau de leur résidence ou à celui qui en est le plus voisin (décis. minist. 28 nov. 1809 et 12 juillet 1822, V. Enregist. nº 4962, circul. min. de la justice du 17 déc. 1823; Merlin, Questions de droit, vº Procès-verbal). — On doit même aller plus loin et décider que les gardes peuvent choisir, pour l'enregistrement de leurs procès-verbaux, le bureau qui leur convient le mieux (décis. min. fin. 20 mars 1826, citée par M. Meaume, nº 1193). — En conséquence il a été jugé que le procès-verbal d'un garde forestier peut être enregistré dans un bureau autre que celui du domicile de son rédacteur (Crim. cass. 5 mai 1809, MM. Barris, pr., Guieu, rap., aff. forêts *C.* Boglione; 14 nov. 1835, aff. Dulhom, V. Enregist., nº 5072, où nous exprimons une opinion conforme à celle qui précède).

631. Les principes généraux sur l'enregistrement des procès-verbaux, en *toute matière*, ont été exposés nos 120 et suiv. Il nous suffit d'y renvoyer. Nous allons seulement passer en revue

(1) (Forêts *C.* Chevalier.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 165 c. for. porte que l'affirmation des procès-verbaux des gardes doit être prêtée par-devant le magistrat du lieu où le délit a été commis ou constaté; que cette constatation comprend à la fois et la reconnaissance du corps du délit, et la recherche et la découverte des délinquants, le ressouchetage et autres opérations propres à la manifestation de la vérité; qu'une partie de ces opérations ayant eu lieu au domicile de Chevalier et Jacquin, dans la commune de Ribeaucourt, le procès-verbal a pu ainsi être valablement affirmé par-devant l'adjoint de cette commune, et que le tribunal de Saint-Mihiel, en jugeant le contraire, a fait une fausse application de la loi, qui entraîne l'annulation de son jugement; — Reçoit l'appel de l'administration forestière, et, y faisant droit, annule le jugement.

Du 8 fév. 1833.-C. de Nancy.-M. Rolland de Malleloy, pr.

(2) (Forêts *C.* Senac). — LA COUR; — Attendu qu'il n'est pas exact de prétendre qu'on ne puisse s'adresser au maire pour faire recevoir l'affirmation qu'après s'être adressé au juge de paix et à ses suppléants. — Qu'au contraire tous les fonctionnaires désignés dans l'art. 165 c. for. ont également et indistinctement qualité pour recevoir cette affirmation; — Qu'il est établi par le procès-verbal et par la lettre du maire au procureur du roi de Rodez, en date du 15 nov. 1841, que ce fonctionnaire a refusé de recevoir l'affirmation du procès-verbal qui lui était présenté par le garde rédacteur; — Que ce refus ainsi constaté équivaut à la formalité elle-même, le garde ayant fait tout ce qui lui était prescrit pour la remplir, etc.

Du 11 avr. 1842.-C. Montpellier, ch. corr.

quelques solutions qui se rapportent plus spécialement à l'exécution de la loi forestière.

632. L'art. 170 porte que l'enregistrement doit se faire en *débet* lorsque les délits ou contraventions intéresseront l'État, le domaine de la couronne, ou les communes et les établissements publics. Il en est ainsi de tous les actes qui servent à la défense de la propriété de l'État ou à l'exercice de l'action publique. La mention de *débet* est suffisante pour rappeler que le droit sera dû par le prévenu s'il est condamné. Dans ce cas, le droit d'enregistrement est compris dans la liquidation des frais. Dans le cas contraire, il tombe en non-valeur. — Le même art. 170 prescrit que les procès-verbaux seront enregistrés *dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation ou celui de la clôture s'il n'est pas sujet à l'affirmation.* — Il est évident que, par cette rédaction, le législateur n'a pas entendu accorder un *délai franc* et que le *dies ad quem* doit être compris dans le délai. La précision avec laquelle l'article a été rédigé ne présente aucune incertitude sur la question de savoir si le *dies à quo*, doit ou non, être compris dans le délai. La loi ne laisse aucun doute à cet égard, puisqu'elle fait partir le délai de quatre jours de celui qui suit la clôture ou l'affirmation du procès-verbal. Il résulte de ce qui précède qu'un procès-verbal clos ou affirmé le 10, pourra être enregistré le 14, mais qu'il ne pourrait l'être valablement le 15. — V. sur cette question Merlin, Rép. vº Délai, sect. 1re, § 3; Mangin, Traité des procès-verbaux, nº 28.

633. En exigeant que le procès-verbal fût enregistré dans les quatre jours de l'affirmation, le législateur a entendu que l'affirmation précédât, à peine de nullité, l'enregistrement du procès-verbal (Crim. rej. 2 août 1832 (1); Metz, ch. corr., 27 mars 1830, M. Humbert-Poncourt, pr., aff. Lausson). Le véritable motif de cette disposition se trouve dans un arrêt où on lit : « Attendu qu'il est d'autant plus important que l'affirmation du procès-verbal précède l'enregistrement que, lors de l'affirmation, le garde forestier peut expliquer ou modifier son procès-verbal, au lieu qu'une fois enregistré, il ne peut plus y apporter aucun changement, quand même il se serait aperçu qu'il lui serait échappé quelque erreur dans la rédaction du procès-verbal (Grenoble, 20 déc. 1832, forêts *C.* Pelissier, Conf. MM. Mangin, des Procès-verbaux, p. 280, Meaume, nº 1198). » Cependant, ajoute très-bien ce dernier auteur, il n'est pas douteux qu'un procès-verbal ne fût valable s'il avait été clos, affirmé et enregistré le même jour, à moins qu'il ne fût démontré que l'enregistrement a eu lieu avant l'affirmation. »

634. Lorsque l'affirmation est à la suite du procès-verbal, l'énonciation de l'enregistrement immédiatement placée sous l'acte d'affirmation, se rapporte nécessairement au procès-verbal qui seul est sujet à cette formalité; aussi un pareil procès-verbal ne peut-il être annulé sur le motif que l'acte d'affirmation a seul été enregistré et non le procès-verbal (Crim. cass. 28 avril 1809) (2).

635. Les *erreurs* commises dans la mention d'enregistrement mise au bas ou en marge de l'original du procès-verbal n'entraînent la nullité du procès-verbal qu'autant qu'elles existeraient également sur le registre du receveur. La *mention* n'étant qu'une copie d'un registre public, tenu jour par jour, l'erreur qui se serait glissée dans la mention peut toujours être *rectifiée* par la production du registre sur lequel l'enregistrement a eu lieu (Metz, 27 avril 1836 et 9 août 1837) (3).

636. Les procès-verbaux de *récolement* de bois sont des *actes administratifs* (V. Enregist., nº 4873). En conséquence ils ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement (V. *eod.*) dans les quatre jours, alors qu'ils constateraient des délits à la charge des adjudicataires (Crim. cass. 1er sept. 1809; 26 sept. 1833; 26 nov. 1840 (4); Conf. 8 av. 1808, M. Dutocq,

---

(1) 1re *Espèce* : — (Forêts *C.* Dubois.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Attendu que le tribunal correctionnel d'Épinal, en confirmant le jugement du tribunal de première instance de Neufchâteau, par lequel P. et F. Dubois, père et fils, avaient été renvoyés de l'action de l'administration forestière, par le motif que le procès-verbal rédigé contre eux avait été enregistré avant son affirmation, s'est conformé littéralement à ce qui est prescrit par l'art. 170 c. for.; que, dès lors, il n'a point été fait une fausse, mais une juste application de cet article; — Attendu qu'en jugeant que l'affirmation était le complément nécessaire des procès-verbaux qui y sont assujettis par la loi pour faire preuve juridique de leur contenu jusqu'à l'inscription de faux, le tribunal n'a aucunement jugé que l'acte d'affirmation fût sujet à l'enregistrement; d'où il suit qu'il n'a aucunement violé le § 3, nº 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 2 août 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Brière, rap.

2e *Espèce* : — Le même jour, arrêt semblable; — Forêts *C.* Delarche.

(2) *Espèce* : — (Forêts *C.* Giraud.) — 6 déc. 1808, procès-verbal d'un garde forestier contre Giraud pour délit de dépaissance dans une forêt royale. L'acte d'affirmation reçue le lendemain par le juge de paix, est inscrit immédiatement à la suite du procès-verbal, et après l'affirmation vient l'énonciation de l'enregistrement sous la même date du 7 et sur sa même feuille. — 7 déc., jugement qui annule le procès sur le motif que l'acte d'affirmation avait été seul enregistré et non le procès-verbal; — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu le nº 35, § 1, art. 68 de la loi du 22 frim. an 7; — Vu le nº 12, § 2 de l'art. 70 de la même loi; — Vu pareillement l'art. 456 du code du 3 brum. an 4; — Et attendu que le procès-verbal et son acte d'affirmation étaient dans le même contexte; que l'enregistrement inscrit à la suite de cet acte, se rapportait donc essentiellement au procès-verbal; qu'il s'y référait d'autant plus nécessairement, que le procès-verbal seul était sujet à la formalité de l'enregistrement, et que l'acte d'affirmation en était affranchi, ainsi qu'il résulte du nº 12 du § 3 de l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7; — Qu'en déclarant nul le procès-verbal, par défaut d'enregistrement, la cour de justice criminelle du département des Basses-Alpes a donc violé ledit nº 12, et faussement appliqué le nº 35 du § 1 de l'art. 68 de la susdite loi du 22 frim.: — Casse.

Du 28 avr. 1809.-C. c., sect. cr.-MM. Barris, pr.-Vermeil, rap.

(3) 1re *Espèce* : — (Forêts *C.* Hein.) — LA COUR; — Attendu que si le procès-verbal rédigé le 10 février dernier, affirmé régulièrement le même jour, porte pour date d'enregistrement le 12 janvier, c'est évidemment le résultat d'une erreur commise par le receveur de l'enregistrement, erreur d'ailleurs avouée par lui, et constatée par l'extrait du registre joint à la procédure; — Que, dès lors, une erreur de cette nature ne peut avoir pour effet d'annuler un procès-verbal régulier dans toutes les autres parties; — Que c'est donc à tort que les premiers juges ont prononcé cette nullité, etc.

Du 27 avr. 1836.-C. de Metz, ch. corr.

2e *Espèce* : — (Forêts *C.* Crauser.) — LA COUR; — Attendu que, s'il est énoncé au procès-verbal du 18 mai qu'il a été enregistré le 20 avril dernier, c'est uniquement par suite d'une erreur matérielle dans l'indication du mois; — Qu'il ne peut être douteux que ce procès-verbal n'a pas été enregistré avant sa confection; — Qu'il est, au surplus, constaté par l'extrait des registres du receveur de Sierck que c'est bien à la date du 20 mai 1837 que l'enregistrement a eu lieu, conséquemment dans les délais prescrits par l'art. 170 c. for., etc.

Du 9 août 1837.-C. de Metz, ch. corr.

(4) 1re *Espèce* :—(Forêts *C.* Dugier.)—LA COUR;—Vu les art. 20, 34 et 70 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la nullité résultante des art. 20 et 34 de la loi précitée, pour le défaut d'enregistrement dans le délai de quatre jours, n'existe point à l'égard des actes d'administration publique, d'après le vœu de l'art. 70, qui les déclare exempts de la formalité de l'enregistrement; — Que la décision du ministre des finances, du 19 germ. an 13, assimile les procès-verbaux de récolement aux actes d'administration publique, suspend à leur égard la formalité de l'enregistrement, et ne les y soumet qu'au moment où elle pourra être remplie, en exigeant le droit des adjudicataires à qui ces actes profiteront, ou contre qui ils pourront servir, parce que les adjudicataires auraient malversé dans leur exploitation; — Que cette décision, donnée en forme de règlement interprétatif des art. 20 et 34 de la loi du 22 frim. an 7, n'a point été révoquée par l'autorité souveraine; — Qu'elle est devenue la règle générale des agents forestiers dans toute l'étendue de l'empire, ainsi qu'il résulte de la circulaire de l'administration, du 3 flor. an 13, nº 262; — Que l'arrêt de la cour de justice criminelle de la Côte-d'Or a fait, dès lors, une fausse application à l'espèce, des art. 20 et 34 ainsi interprétés dans leur exécution, relativement aux procès-verbaux de récolement, et qu'il a violé l'art. 70 de la même loi; — Casse.

Du 1er sept. 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Guieu, rap.

2e *Espèce* :—(Forêts *C.* Chéous.)—LA COUR;—Vu l'art. 50 c. for.;— Et attendu que la disposition de cet article, relative à la compétence des conseils de préfecture, est générale et se rapporte à tout ce qui concerne la validité des procès-verbaux de récolement, soit en la forme, soit au fond, et qu'il en résulte qu'il n'appartient qu'aux conseils de préfecture de décider si les agents qui ont dressé ces procès-verbaux, avaient pouvoir suffisant, si toutes les formalités intrinsèques ou extrinsèques prescrites par la loi ont été observées, et si les énonciations de ces procès-verbaux sont vraies et dignes de foi;—Attendu qu'il résulte, en outre, de cet article que les réclamations contre les procès-verbaux de récolement doivent être faites dans le délai d'un mois après leur clôture, d'où suit qu'après l'expiration de ce délai l'administration forestière et les adjudicataires sont

rap., aff. Merlin; 6 mars 1834, aff. Arnauné, V. Forêts, n° 1365; 26 sept. 1839, aff. Frotté, V. Forêts, n° 1370).

L'arrêt du 26 nov. 1840 casse un jugement du tribunal supérieur d'Epinal du 23 nov. 1839 qui résume tous les arguments qu'on pourrait produire en faveur du système qui consiste à imposer aux procès-verbaux de récolement la nécessité de l'en egistrement avant l'expiration des quatre jours qui suivent leur clôture. Les motifs de ce jugement sont rapportés par M. Meaume, Comment., t. 1er, p. 393, avec les moyens présentés par l'administration forestière à l'appui de son pourvoi et qui ont détermine la cassation du jugement.—Cet auteur cite encore, dans le sens de la jurisprudence de la cour de cassation (Pau, 21 nov. 1833; Grenoble, 6 juin 1834; Colmar, 15 janv. 1835; Dijon, 24 avril 1839; Colmar, 4 fév. 1841, aff. Moretz, V. Forêts, n° 1378, V. aussi Merlin, Quest., v° Procès-verbal; Favard, *eod.*; Carnot, sur l'art. 18 c. inst. crim. et les autorités citées, v° Enregist., n° 4873). — La même question a été déférée au conseil d'Etat, en exécution de l'art. 50 c. for. qui permet d'attaquer les procès-verbaux devant les conseils de préfecture, pour vice de formes, dans le *délai d'un mois*. On a soutenu devant la juridiction administrative la nullité d'un procès-verbal de récolement non enregistré dans le délai de quatre jours prescrit par l'art. 170 c. for.; mais cette prétention a été repoussée (Ord. cons. d'Ét. 17 mai 1833) (1).

ART. 5. — *Notification du procès-verbal et de l'acte d'affirmation.*

637. Aux termes de l'art. 172 c. for. « L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la *copie* du procès-verbal et de l'acte d'affirmation. » La loi antérieure était moins explicite; elle portait seulement « Il sera donné copie des procès-verbaux aux prévenus » (L. 29 sept. 1791, tit. 9, art 9). Sous l'empire de cette législation on a agité la question de savoir si la notification de la copie au prévenu devait avoir lieu à peine de nullité. La négative a été décidée par le motif que la loi n'avait pas attaché la peine de nullité à l'omission de la formalité (Crim. cass. 12 oct. 1809, M. Barris, pr., M. Guieu, rap., aff. forêts *C.* Baudino et autres). — Mais il a été jugé depuis, et avec plus de raison, que l'observation de la formalité tient essentiellement au droit de défense et qu'en conséquence le défaut de notification du procès-verbal au prévenu entraîne la nullité de la poursuite (Crim. rej. 22 juill. 1824) (2). — Toutefois, il a été décidé, mais dans une espèce toute particulière, que le défaut de notification du procès-verbal au prévenu ne peut opérer la nullité des poursuites sous le prétexte qu'il ne l'aurait pas connu, si les faits en ont été littéralement copiés dans la citation, où il est fait d'ailleurs mention du procès-verbal et de l'affirmation, et s'il a été lu au prévenu à l'audience. — En conséquence, c'est à tort qu'un tribunal se fonderait sur l'ord. de 1667, étrangère à l'espèce, pour prononcer la nullité du rapport ou procès-verbal, nullité que n'autorise point la loi du 29 sept. 1791, seule applicable (Crim. cass. 16 vent. an 9, M. Chasle, rap., aff. Vacquer). — On doit remarquer qu'ici, comme dans l'espèce précédente, le prévenu ne pouvait alléguer, en fait, que le droit de défense avait été entravé. — A l'égard de la notification de l'acte d'affirmation du procès-verbal, la solution sous la jurisprudence antérieure au code forestier devait être différente et la jurisprudence n'a jamais varié. En effet la loi du 29 sept. 1791 ne parlait pas de l'affirmation, acte tout à fait distinct et indépendant du procès-verbal, d'où la conséquence qu'il n'était pas exigé que la copie de cet acte fût signifiée au prévenu (Crim. cass. 8 oct. 1819 (3); 12 oct. 1809, M. Barris, pr., M. Guieu, rap., aff. Baudino et autres; Metz, 2 juill. 1821, aff. Dalhem, V. n° 109).

---

non recevables à les constater; — Attendu que le procès-verbal de récolement, dressé le 27 juin 1831 contre le sieur Chéous, et en sa présence, par un garde géneral, un brigadier et un garde forestier, et qui constate que huit sapins ont été coupés en délit, n'a pas été attaqué pour une cause quelconque dans le mois de sa date devant le conseil de préfecture; — Que cependant le tribunal de Tarbes, saisi par appel de l'action basée sur ce procès-verbal, a jugé qu'il était irrégulier et ne pouvait établir la constatation d'un délit parce que les agents forestiers, rédacteurs de ce procès-verbal, ne réunissaient pas les grades et qualités exigés par l'art. 11 de l'ord. du 1er août 1827, et parce que, d'ailleurs, il n'avait été enregistré que dix jours après sa date; — Qu'en prononçant ainsi, le tribunal de Tarbes a méconnu les règles de la compétence, commis un excès de pouvoir, violé l'art. 50 c. for., et, par suite les art. 45, 46, 192 et 202 du même code, applicables au délit constaté par le procès-verbal du 27 juin, et dont il a refusé de faire l'application; — Casse, etc.

Du 26 sept. 1833.-C. C., ch. cr.-MM. de Bastard, pr.-Thil, rap.

3e *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Lallemand.) — LA COUR; — Vu l'art. 50 c. for.; — Attendu que la disposition de cet article est générale et se rapporte à tout ce qui concerne la validité des procès-verbaux de récolement, soit en la forme, soit au fond; que, d'après cet article, les demandes en nullité de ces procès-verbaux doivent être portées, dans le délai d'un mois après leur clôture, devant le conseil de préfecture; d'où il suit qu'après l'expiration de ce délai, l'administration et les adjudicataires sont non recevables à les contester, et qu'ils ne peuvent le faire que devant le conseil de préfecture; — Que néanmoins le tribunal correctionnel supérieur d'Epinal a prononcé la nullité d'un procès-verbal de récolement, qui constatait un déficit à la charge d'un adjudicataire, par le motif que ce procès-verbal n'avait pas été enregistré selon l'art. 170 c. for.; en quoi ledit tribunal a méconnu les dispositions de l'art. 50 de ce code, commis un excès de pouvoir et violé, en ne les appliquant pas, les art. 33, 34, 45, 46 et 202 c. for.; — Casse.

Du 26 nov. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, r.

(1) (Forêts *C.* Ferras.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu le code forestier et l'ordonnance d'exécution du 1er août 1827; — En ce qui touche le défaut d'enregistrement du procès-verbal dans le délai prescrit par l'art. 170 c. for.; — Considérant que l'art. 170 c. for., placé au titre des *Poursuites en réparation des délits et contraventions*, ne s'applique qu'aux procès-verbaux de contraventions de nature à déterminer des poursuites devant l'autorité judiciaire, et non à ceux qui ont pour objet de constater l'exécution des obligations imposées par l'administration aux adjudicataires de coupes; — Que, dans l'espèce, il s'agissait de procès-verbaux de récolement de la coupe exploitée par le sieur Ferras, et qu'ainsi l'article sus-énoncé est sans application; — Art. 1. La requête est rejetée.

Du 17 mai 1833.-Cons. d'Et.

(2) (Forêts *C.* Badeau et autres.) — LA COUR; — Vu l'art. 9, tit. 9, de la loi du 29 sept. 1791; — Attendu que cette disposition impérative de la loi a pour objet de mettre les prévenus, au moment même où ils seront appelés en jugement, à portée de préparer les moyens de défense qui peuvent résulter, soit des nullités qui auraient été commises dans lesdits procès-verbaux, soit de l'inscription de faux contre ces actes, et de l'emploi de toutes voies légales propres à écarter ou affaiblir la base des poursuites; — Qu'il ne suffit donc pas qu'aux termes de l'art. 183 c. inst. crim. la citation énonce les faits; qu'il faut encore que le procès-verbal, constatant le délit, soit notifié aux prévenus; — Que l'exécution littérale de ce que prescrit à cet égard la loi spéciale qui régit l'exercice des actions forestières tient essentiellement aux droits de défense que les tribunaux doivent conserver aux prévenus dans son intégrité; — Et attendu que, dans l'espèce, la cour royale de Toulouse a reconnu, en fait, que les quarante-cinq habitants de la commune de Monçlar, cités devant le tribunal correctionnel de Muret, n'ont point reçu copie des procès-verbaux dressés contre eux, et que les agents de ladite administration se sont bornés à déclarer qu'ils en ont donné lecture à l'audience; — Attendu, enfin, que le moyen résultant de la nullité ou de l'insuffisance de la citation a été proposé par les prévenus devant le tribunal correctionnel, avant les conclusions prises au fond; — Que, dans cet état de choses, la cour royale de Toulouse, en mettant au néant le jugement dont l'appel lui était déféré, et en rejetant la citation donnée aux prévenus, n'a commis aucun excès de pouvoir et n'a fait qu'une juste application du susdit art. 9, tit. 9, de la loi du 29 sept. 1791; — Rejette.

Du 22 juill. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Ollivier, pr.-Chantereyne, r.

(3) (Forêts *C.* Colombe Piant). — LA COUR; — Vu l'art. 9, tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791 :..... » — Attendu que, si cette loi ordonne qu'il sera donné copie du procès-verbal, elle ne statue rien de semblable pour l'acte d'affirmation; que ces deux actes sont distincts et indépendants l'un de l'autre, et que les motifs, pour en donner connaissance au prévenu, ne sont pas les mêmes; qu'en effet, si la défense du prévenu doit trouver sa base dans les faits que le procès-verbal constate, il n'en est pas ainsi de l'affirmation; que cette affirmation n'a d'autre objet que d'établir aux yeux de la justice la foi due au procès-verbal, ce qui peut avoir lieu en tout état de cause et dans le cours de l'instance, par la représentation de l'affirmation qui peut être requise par le prévenu; de tout quoi il suit que la cour de Grenoble, en renvoyant les prévenues de la demande formée contre elles, par le motif qu'il ne leur a pas été donné copie de l'acte d'affirmation du procès-verbal, a créé une nullité qui n'existe pas dans la loi et fait une fausse application de l'art. 9 précité, tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791; — Casse.

Du 8 oct. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Basire, rap.

638. La copie de l'exploit contenant notification du procès-verbal doit être signifiée au prévenu; elle est nulle si elle n'est pas *signée* à la fin par l'officier ministériel qui la délivre; peu importe qu'il ait signé au-dessous d'un renvoi marginal (décis. min. des fin., 13 août 1818). Cette solution, indépendante de la loi du 29 sept. 1791, serait encore exacte aujourd'hui.

639. Sous la loi du 29 sept. 1791 on a agité la question de savoir si l'on peut annuler un procès-verbal dressé par des gardes forestiers, sous le prétexte qu'il ne contient pas en marge le numéro de la transcription que les gardes ont dû en faire dans leur registre d'ordre. La question a été résolue négativement (Civ. cass. 26 fruct. an 11, MM. Vermeil, pr., Target, rap., aff. Touja). On devrait décider de même aujourd'hui, car le code forestier est muet à l'égard de la formalité dont il s'agit.

640. Il résulte de l'art. 172 que *l'acte d'affirmation* doit être notifié en même temps que le procès-verbal, et ce, à peine de nullité (V. Forêts, nº 529 et suiv.). En cela il diffère de l'art. 9, tit. 9, l. 29 sept. 1791. Mais la loi nouvelle, pas plus que l'ancienne, n'exige que la notification contienne copie de la mention d'enregistrement, d'où il faut conclure que cette copie n'est pas exigée (Crim. cass. 7 mai 1835 (1); même date, même pr., M. Ricard rap., aff Potier et Morel; Crim. cass. 30 janv. 1834, aff. forêts *C.* Sassoubre, V. Forêts, nº 533). — Et l'exploit introductif d'une poursuite correctionnelle pour délit forestier, ne peut plus être annulé pour défaut d'enregistrement, après que le prévenu a contesté et défendu au fond : à supposer que cette irrégularité ait dû entraîner nullité, elle aurait dû être proposée *in limine litis* (Même arrêt Viellard et Crim. cass. 24 mai 1811, M. Barris, pr., M. Basire, rap., aff. Lades, V. au surplus Forêts, nº 533).

641. Quant aux solutions auxquelles a pu donner lieu l'application de l'art. 172 c. for., elles sont déjà rapportées pour la plupart vº Forêts, nºˢ 521 et suiv. Nous ajouterons seulement ici : 1º que le procès-verbal dressé par un garde général étant formellement dispensé de la formalité de l'affirmation, c'est à tort qu'un jugement aurait annulé une citation sur le motif qu'elle ne contenait pas copie de l'acte d'affirmation (Crim. cass. 28 fév. 1834, M. Bastard, pr., M. Fréteau, rap., aff. forêts *C.* Calamun; même jour, deux autres arrêts semblables);—2º Qu'il suffit, pour la validité d'un acte de notification, qu'il soit mentionné que le procès-verbal a été signifié au délinquant et que copie de la citation lui a été donnée, bien que le procès-verbal n'ait été transcrit qu'à la suite ou au pied de la citation (Crim. rej. 12 juin 1834, aff. Sarrat, V. Forêts, nº 536); — 3º Que le défaut de certification, dans l'exploit, que la copie d'un procès-verbal forestier est conforme à l'original, n'est pas une cause de nullité; la collation de la copie avec l'original peut toujours avoir lieu (Même arrêt).

Art. 6. —*De la foi due aux procès-verbaux dressés en matière forestière.*

642. Les procès-verbaux dressés par les agents ou par les gardes forestiers n'ont pas toujours la même autorité. D'ordinaire, la foi qui leur est due dépend, non de la *qualité* des fonctionnaires qui les ont dressés, mais de leur *nombre*. — Dans certains cas, les procès-verbaux font *foi* jusqu'à *inscription de faux*, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'on ait rempli, à l'égard de la pièce arguée de faux, les formalités prescrites par l'art. 179 c. for. (V. Faux incid., nºˢ 322 s.). Dans d'autres circonstances, les procès-verbaux font foi seulement *jusqu'à preuve contraire*, c'est-à-dire que les juges ne sont tenus de reconnaître l'existence des faits constatés qu'autant que les inculpés n'ont pas offert de détruire la véracité de ces faits par des preuves contraires administrées suivant les voies légales ordinaires.—Nous avons établi, nºˢ 131 et 136, les différences qui existent entre ces deux espèces de procès-verbaux; nous n'y reviendrons pas ici. Disons seulement qu'un procès-verbal régulier établit présomption légale des infractions constatées (Crim. cass. 15 (et non 13) fév. 1833, aff. liste civile *C.* Souillard, V. Forêts, nº 327-1º);... — Et que la qualification du délit résultant des faits constatés ne peut jamais être changée par les tribunaux (Crim. cass. 14 nov. 1806, MM. Barris, pr., Minier, rap., aff. Doisnel-Sabatier).—Les procès-verbaux ne sont pas le seul mode de *preuve* ou de *constatation* qui puisse être employé en matière forestière. Cette législation spéciale n'exige pas, comme en matière de douanes et de contributions indirectes, que le procès-verbal soit la base nécessaire de la poursuite, le fondement de l'action. Ici la loi spéciale rentre dans le droit commun. Sans doute les infractions sont, le plus ordinairement, constatées par des procès-verbaux; mais ce mode de *preuve* n'exclut pas l'emploi des témoignages ordinaires, lesquels peuvent être invoqués en cas d'absence ou d'insuffisance du procès-verbal (c. for., art. 175; V. nºˢ 7 et suiv.). — A cet égard, il a été jugé : 1º que lorsqu'un procès-verbal de garde forestier est nul, le délit peut être prouvé par témoins. En conséquence, les tribunaux ne peuvent se refuser d'admettre cette preuve (Crim. cass. 14 oct. 1826 (2); Bourges, 6 déc. 1821, M. Delamethérie, pr., aff. Flottard *C.* comm. de Saint-Maurice);—2º Que, de même, la nullité du procès-verbal constatant un délit (forestier) n'entraîne pas le renvoi du prévenu, si le ministère public demande à faire constater le délit par témoins. La cour doit alors fixer un délai pour faire la preuve (Bordeaux, 20 fév. 1840, aff. Corcelles, V. nº 351); — 3º Que la *preuve testimoniale* peut être offerte pour la *première fois en appel*, bien qu'elle ne l'ait pas été en première instance (Metz, ch. corr. 2 juill. 1821, M. Colchen, pr., aff. Sartrover, etc.). — V. nº 12 et vº Forêts, nºˢ 400 et suiv. — Il va être parlé : 1º des procès-verbaux auxquels foi est due *jusqu'à inscription de faux*; — 2º de la *force majeure*; — 3º des *faits* à l'*égard desquels* les procès-verbaux font foi; — 4º de la foi due aux procès-verbaux dressés par *un seul agent ou garde*; — 5º de la foi due aux procès-verbaux des *gardes particuliers*.

§ 1. *A quels procès-verbaux foi est due jusqu'à inscription de faux.*

643. Les conditions, d'après lesquelles les procès-verbaux forestiers peuvent faire foi jusqu'à inscription de faux, ne sont plus, aujourd'hui, celles qui étaient imposées par la législation antérieure au code forestier. Sous la loi du 29 sept. 1791, tit. 9, art. 13 et 14, un procès-verbal faisait foi jusqu'à inscription de faux, par cela seul que l'*indemnité* et l'*amende* encourues n'excédaient pas la somme de 100 *livres*. Dans le cas où cette somme aurait pu être dépassée, le procès-verbal devait être soutenu d'un autre témoignage. Dans cette seconde hypothèse, la loi de 1791 n'établissait aucune différence entre le témoignage d'un fonctionnaire public et celui d'un simple citoyen. Ce témoignage pouvait être fourni soit dans le procès-verbal lui-même, soit à l'audience, dans les formes ordinaires, et la loi attachait la même force à ce second témoignage qu'à celui du garde-rédacteur du procès-verbal. — Cette législation ayant été abrogée par

(1) (Forêts *C.* Viellard.) — La cour; — Attendu que l'arrêt attaqué ne dit pas que le procès-verbal n'a pas été enregistré; mais qu'il se fonde seulement sur la nullité prétendue de l'acte de citation; — Attendu que toute nullité d'exploit est couverte, si elle n'a pas été proposée avant toute défense ou exception, autre que celle d'incompétence; — Attendu que la mention de l'enregistrement des procès-verbaux, dans les copies signifiées à la requête de l'administration forestière, n'est prescrite, à peine de nullité, par aucun article du code forestier; — Attendu qu'en admettant tardivement l'exception tirée du défaut de mention d'enregistrement sur l'exploit de citation, et en se fondant sur cette exception pour annuler la procédure qui s'en était suivie, l'arrêt attaqué a faussement interprété les art. 170. et 172, c. for., excédé ses pouvoirs, en créant une nullité qui n'est pas prononcée par la loi, et violé, en ne les appliquant pas, les art. 192 et 194, c. for.; — Casse, etc.

Du 7 mai 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Fréteau, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Moreau.) — La cour; — Vu les art. 154 et 189 c. inst. crim.; — Attendu qu'aux termes de ces articles, en cas d'absence ou même de nullité des procès-verbaux, les juges, soit de première instance, soit d'appel, ne peuvent se refuser à admettre la preuve testimoniale qui leur est offerte par la partie poursuivante; — Attendu que, d'après la nullité reconnue et prononcée du procès-verbal dressé par les gardes forestiers, le tribunal d'Auxerre, en rejetant la preuve testimoniale offerte et même administrée devant lui sous prétexte que cette preuve n'avait pas été offerte aux premiers juges, a formellement violé les art. 154 et 189 c. inst. crim; — Casse.

Du 14 oct. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Gary, rap.

le code forestier, nous croyons devoir passer sous silence les solutions qui se rapportent à l'exécution de la loi de 1791.

644. Le code forestier donne plus de garantie que la loi de 1791 contre les abus possibles du pouvoir parfois effrayant qui lie le juge et l'oblige à croire à la vérité des faits, quand même il serait convaincu de leur fausseté. La législation antérieure au code présentait cette anomalie que plus les condamnations encourues étaient élevées et moins les garanties étaient grandes. Un seul garde prévaricateur pouvait, en s'adjoignant un complice étranger à l'administration, constater jusqu'à inscription de faux des délits pour des sommes considérables. Il n'en est plus ainsi sous la loi de 1827 dont l'art. 176 porte : — « Les procès-verbaux revêtus de *toutes les formalités* prescrites, et qui sont *dressés* et *signés* par *deux agents* ou *gardes* forestiers, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des *faits matériels* relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, *quelles que soient les condamnations* auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu. Il ne sera, en conséquence, admis *aucune preuve* outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de *récusation* contre l'un des signataires. » — Dans le cas où le procès-verbal est dressé par un *seul garde*, la loi ne lui attribue croyance jusqu'à inscription de faux qu'autant que les condamnations encourues tant pour amende que pour dommages-intérêts n'excèdent pas 100 fr. (c. for. art. 177); mais le témoignage d'un étranger n'ajouterait aucune force nouvelle au procès-verbal pour le cas où les condamnations excéderaient 100 fr.

645. Ce privilége de faire foi jusqu'à inscription de faux s'applique à tous les procès-verbaux dressés dans les conditions de l'art. 176 c. for. et notamment à ceux qui sont dressés avant le récolement, conformément à l'art. 44 c. for. (V. Forêts, nos 1317 et suiv.); ainsi qu'aux procès-verbaux de récolement dressés par deux agents forestiers (V. Forêts, no 1380).—Mais, suivant un arrêt, les procès-verbaux que les fonctionnaires forestiers sont appelés à dresser ne font foi jusqu'à inscription de faux, que relativement aux délits prévus par le code forestier, ou à ceux pour la répression desquels les lois spéciales ont autorisé l'administration forestière à exercer l'action publique; mais non relativement aux délits qui, comme celui de comblement de fossés, ne sont prévus et punis que par le code pénal (Crim. cass. 4 janv. 1855, aff. forêts *C.* Munch, etc., D. P. 55. 1. 15; V. nos observations sur cet arrêt et les autorités contraires, *eod.*).

646. Avant la loi du 3 mai 1844 sur la *chasse*, les procès-verbaux des gardes forestiers constatant des délits de chasse dans les bois faisaient foi jusqu'à inscription de faux, alors même que le délit consistait à avoir chassé sans port d'armes (Nancy, 12 fév. 1843) (1). V. aussi les autorités citées vo Chasse, no 370. Il n'en est plus de même aujourd'hui. Les procès-verbaux de l'espèce font seulement foi jusqu'à preuve contraire.— V. Chasse, nos 369 et suiv.

647. Nous avons traité vo Faux incident, nos 322 et s., les questions qui se rapportent à l'inscription de faux contre les procès-verbaux forestiers, V. aussi ce que nous disons ci-dessus nos 200 et suiv.—Rappelons seulement ici que « lorsqu'un procès-verbal est rédigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscrivent en faux, le procès-verbal continue de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel porte l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus » (c. for. 181).

648. Les procès-verbaux des *maîtres*, *contre-maîtres* et *aides* contre-maîtres assermentés de la marine font, comme ceux des gardes forestiers, foi en justice des délits et contraventions concernant le service de la marine, constatés dans tous les bois, pourvu qu'ils soient dressés ou affirmés dans les mêmes formes et dans les mêmes délais (c. for. 134). — Le service forestier de la marine qui avait été supprimé même dans les bois soumis au régime forestier (V. ord. 14 déc. 1838, vo Forêts), est en voie de réorganisation. Mais le droit de *martelage* n'existe plus dans les bois des *particuliers* (V. Forêts, no 1969).

649. De ces mots de l'art. 176 c. for. : les procès-verbaux qui sont *dressés et signés par deux agents*, etc., il résulte qu'il ne suffit pas, pour que cet article soit applicable, qu'un second agent ou garde *signe* le procès-verbal, mais qu'il faut encore qu'il ait lui-même reconnu, conjointement avec l'autre agent ou garde, l'existence des faits attestés par le procès-verbal (Conf. MM. Mangin, Tr. des pr.-verb., no 171, et Meaume, Comment., c. for., no 1258).

650. Il a été jugé avec raison sous la loi du 29 sept. 1791, que le procès-verbal constatant un délit de pâturage, s'il a été signé et affirmé par deux gardes, dont l'un forestier et l'autre champêtre, fait foi de son contenu jusqu'à inscription de faux. On ne peut admettre la preuve contraire (Crim. cass. 1er mars 1811) (2).—Mais cette solution ne serait plus exacte aujourd'hui. Bien que les gardes champêtres soient des fonctionnaires publics, leurs procès-verbaux ne sont jamais crus jusqu'à inscription de faux. D'ailleurs la loi forestière (art. 176) n'attribuant foi jusqu'à inscription de faux qu'aux procès-verbaux des gardes forestiers, il n'y a aucun argument à en tirer à l'égard des procès-verbaux des gardes champêtres. Sous la législative antérieure au code forestier, la présence du garde champêtre au procès-verbal équivalait au second témoignage admis par la loi de 1791 comme pouvant remplacer la présence du second garde (V. no 643). C'est ce qui justifie l'arrêt ci-dessus auquel l'abrogation de la législation antérieure au code forestier enlève toute autorité pour l'avenir.

Il en serait de même dans le cas où le procès-verbal aurait été dressé par un maire ou tout autre officier de police judiciaire conjointement avec un garde forestier. Un semblable procès-verbal ne ferait pas foi jusqu'à inscription de faux, si les condamnations encourues excédaient 100 fr., tant pour amende que pour dommages-intérêts, et il pourrait être combattu par la preuve contraire (Nîmes, ch. corr., 31 mai 1835, aff. Olympe, et tribunal de Chaumont, 26 fév. 1842, autorités citées par M. Meaume, Comment., c. for., no 1276).

651. Le procès-verbal doit spécifier la personne et le nombre des délinquants (Crim. rej. 28 mars 1811, aff. N.....). Il doit aussi indiquer autant que possible l'essence et la grosseur

---

(1) *Espèce :*—(Min. pub. *C.* Didier.)— Didier, surpris chassant dans une forêt de l'État, a demandé à faire la preuve contraire du fait énoncé dans le procès-verbal, et il a soutenu que cette preuve était recevable, attendu qu'en admettant que les gardes soient crus jusqu'à inscription de faux en ce qui concerne les délits forestiers, ils ne le sont pas en ce qui concerne les délits ordinaires. Or, selon lui, le délit de port d'armes n'a pas le caractère d'un délit forestier. Ce système n'a pas été admis. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que le pouvoir donné aux gardes par les art. 176 et suiv. c. for. de rédiger des procès-verbaux qui, dans des limites d'une somme déterminée, font foi jusqu'à inscription de faux, s'applique à la répression des délits et contraventions qui rentrent dans leurs attributions comme agents préposés à la garde des forêts et de tout ce qui peut accessoirement en dépendre; — Attendu qu'il n'est pas douteux que les constatations des délits de chasse commis dans les forêts de l'État rentrent dans les attributions spéciales des gardes forestiers, de même que la constatation des délits de pêche commis dans les rivières; — Attendu que le délit de port d'armes étant inhérent à l'action de chasse doit être, par le même motif, constaté par les gardes forestiers; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, etc.

Du 12 fév. 1843.—C. de Nancy, ch. corr.—M. Riston, pr.

(2) *Espèce :* (Min. pub. *C.* Martin.) — 12 juill. 1810, procès-verbal dressé par un garde forestier et un garde champêtre contre Martin pour dépaissance dans une forêt communale. Premier arrêt qui appointe l'administration forestière à en prouver le contenu, sauf preuve contraire. Deuxième arrêt qui renvoie les prévenus. Pourvoi de l'administration forestière. — Arrêt.

La cour ; — Vu les art. 13 et 14, tit. 6, de la loi des 15–29 sept. 1791 : — Attendu que le délit en question était constaté par un procès-verbal signé et affirmé par deux gardes, dont l'un forestier et l'autre champêtre; qu'ainsi le second témoignage exigé par l'art. 14 ci-dessus, se trouvait réuni au témoignage du garde forestier; — Attendu que ce procès-verbal devait faire foi de son contenu jusqu'à inscription de faux; — D'où il suit qu'en imposant à l'administration forestière l'obligation de prouver par témoins le contenu au susdit procès-verbal, et en autorisant le prévenu à faire la preuve contraire, le premier des arrêts attaqués contrevient aux lois précitées; ce qui nécessite la cassation de cet arrêt, par suite, celle de l'arrêt 18 janv. 1811 ; — Casse, etc.

Du 1er mars (et non 1er mai) 1811.—C. C., sect. crim.—MM. Barris, pr.—Basire, rap.

des bois coupés ou enlevés, les instruments et les moyens de transport dont il a été fait usage et enfin les bestiaux trouvés en délit. Tous ces éléments sont nécessaires pour la constatation du délit, et, leur absence, peut affaiblir l'autorité du procès-verbal. Mais, dans ce cas, on peut toujours recourir à la preuve testimoniale ordinaire, formellement autorisée par l'art. 175 c. for. pour corroborer le procès-verbal insuffisant.— Il a été jugé à cet égard, avant le code forestier, que, bien qu'un garde n'ait pas, dans son procès-verbal constatant un délit forestier, spécifié la quotité des diverses essences d'arbres coupés en délit, ni mis sous le séquestre les bois coupés, le procès-verbal ne fait pas moins foi d'une contravention forestière passible, sinon d'une amende qui serait réglée en conformité de l'art. 36 de la loi du 6 oct. 1791, au moins de l'amende de police résultant de la combinaison des art. 3 et 4 de la loi du 6 oct. 1791 avec les art. 605 et 606 cod. 3 brum. an 4 (Crim. cass. 17 août 1822, MM. Barris, pr., Chantereyne, rap., aff. Réveille). — Mais cette question n'est plus susceptible de s'élever sous le code forestier. L'art. 194 de ce code n'exige rien de plus que ce qui était constaté dans le procès-verbal rappelé par l'arrêt. Le nombre de fagots y ayant été déterminé, il n'y aurait aujourd'hui d'autre amende à prononcer que celle de l'art. 194, et le procès-verbal serait valable. — A l'égard des bestiaux trouvés en délit et saisis, il a été jugé que pour que le procès-verbal, d'ailleurs régulier en la forme, fasse foi jusqu'à inscription de faux, alors qu'il constate qu'un cheval a été trouvé en délit de pâturage, et que ce cheval appartient à la personne désignée par le garde, il n'est pas nécessaire que ce procès-verbal constate en même temps la saisie de cet animal ou qu'il a été suivi jusqu'à la demeure de son propriétaire (Crim. cass. 14 nov. 1806) (1).

652. De même, l'individu désigné au procès-verbal régulier d'un délit de pâture comme propriétaire des bestiaux trouvés au délit, et père de la personne qui les gardait, ne peut être déchargé des peines attachées à ce délit sans une violation de la foi due à ce procès-verbal (Crim. cass. 17 avr. 1812) (2).—Toutefois le prévenu pourrait toujours être admis à prouver par témoins qu'il n'était plus propriétaire des bestiaux à l'époque où le délit a été constaté (Crim. cass. 31 déc. 1824, MM. Portalis, pr., Chantereyne, rap., aff. Pierrat; 20 juin 1851, aff. Hasard et Carlier, D.P. 51. 5. 277).

653. Mais un délit forestier a pu être déclaré non suffisamment prouvé, lorsque le procès-verbal du garde forestier est rédigé en *termes vagues*, sans désignation précise, soit des arbres coupés, soit de leur qualité, quantité, etc., et qu'en outre, le témoin produit par l'administration forestière dépose de choses en partie nouvelles, en partie différentes de celles déclarées par le garde forestier (Crim. rej. 29 fév. 1812, aff. Liberati, V. n° 101). —V. en ce sens M. Meaume, Comment. c. for., t. 2, p. 756.

654. On ne peut refuser le caractère de preuve jusqu'à inscription de faux, à un procès-verbal de garde forestier, sous le prétexte que ce procès-verbal paraît renfermer *certaines invraisemblances* (Crim. cass. 1er fév. 1822, M. Chantereyne, rap., aff. forêts *C.* Irague).—Il faut remarquer que, dans cette espèce, il a été reconnu en fait que les invraisemblances signalées n'existaient pas : « attendu, dit l'arrêt, que le tribunal d'Auch a refusé de reconnaître au procès-verbal dressé contre Irague et autres la force de preuve que la loi lui accordait jusqu'à inscription de faux, sous prétexte de prétendues invraisemblances qu'il a cru remarquer dans les faits de ce procès-verbal. » —Mais il ne faudrait pas en conclure que les juges seraient tenus d'ajouter foi à un procès-verbal constatant des faits contradictoires, comme par exemple l'identité entre un chêne coupé en délit et un hêtre trouvé au domicile du délinquant. Il résulte seulement de l'arrêt cité que la vraisemblance ou l'invraisemblance des faits peut être appréciée par la cour suprême. — V. M. Mangin, Proc. verb., p. 101, et M. Meaume, Comment. c. for., t. 2, p. 797.

655. L'art. 176 c. for. défend d'admettre aucune preuve outre ou contre les procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux. Il suit de là qu'aucun témoin ne peut être entendu sur des faits qui tendraient à détruire ceux qui sont attestés par le procès-verbal. En conséquence, il a été jugé que les déclarations faites en justice par la femme d'un prévenu du délit de dépaissance ne saurait prévaloir contre un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux (Crim. cass. 17 oct. 1806, M. Vermeil, rap., aff. forêts *C.* Bonnard).

656. Cette règle est générale et elle s'applique même au garde *rédacteur* de l'acte, puisque ses déclarations, postérieures au procès-verbal, seraient impuissantes à en détruire l'effet. Par suite il a été jugé : 1° que les juges ne peuvent ordonner, sous prétexte d'erreur dans l'exposé des faits, que le garde rapporteur d'un procès-verbal de délit de dépaissance, sera entendu à l'audience (Crim. cass. 28 août 1824) (3); — 2° Que le délinquant

(1) (Forêts *C.* Hervieux.) — La cour; — Vu les art. 13 de la loi du 29 sept. 1791 et 10 du tit. 32 de l'ord. de 1669; — Attendu qu'il est attesté par le procès-verbal dressé le 15 janv. dernier par les gardes forestiers, qu'ils ont trouvé dans le triage désigné, un cheval qu'ils ont bien reconnu pour appartenir au nommé Christophe Hervieux, dit le Normand, marchand cabaretier; — Attendu que Christophe Hervieux, poursuivi, d'après ce procès-verbal, pour être condamné au payement d'une amende de la somme de 20 fr., ne s'est point inscrit en faux contre le fait y attesté; — Que la cour de justice criminelle de l'Eure, en infirmant le jugement par lequel le tribunal de police correctionnelle d'Evreux avait, le 30 avr. dernier, condamné le réclamant en ladite amende de 20 fr., et en pareille somme de restitution, et en employant pour motif de cette décision, des allégations, des dénégations non soutenues par l'inscription de faux, et sur le défaut de saisie ou de suite du cheval reconnu en délit, cas prévu par l'article cité de l'ord. de 1669, a méconnu et violé ces deux lois; — Casse, etc.

Du 14 nov. 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Delacoste, rap.

(2) (Forêts *C.* Paillet.) — La cour; — Vu l'art. 10, tit. 32 de l'ord. de 1669; — Attendu qu'aux termes de la loi du 29 sept. 1791, foi est due aux procès-verbaux des gardes forestiers jusqu'à inscription de faux; — Attendu qu'il était constaté dans l'espèce, par un procès-verbal signé de trois gardes, qu'ils avaient trouvé, dans un bois non défensable, la fille de Pierre Paillet, cultivateur à la ferme du Puy-du-Mont, appartenant à M. Bourdon, qui gardait, à garde faite, trois chevaux sous différents poils et âges, qui pacageaient ledit bois; qu'elle leur avait déclaré qu'elle croyait ce bois défensable, et que ses bestiaux ne faisaient aucun mal; — Attendu que ce procès-verbal n'a point été attaqué par la voie de l'inscription de faux; que Pierre Paillet n'a pas même allégué qu'une de ses filles fût au service d'un maître étranger; qu'il résultait, d'ailleurs, d'un certificat produit par Pierre Paillet, qu'il avait quatre filles, et qu'elles demeurent avec lui; — Attendu que, dès lors, il était légalement prouvé par les termes ci-dessus transcrits du procès-verbal, que la délinquante était fille de Pierre Paillet, et que les chevaux trouvés en délit appartenaient à ce dernier; d'où il suit que les peines déterminées par l'art. 10 précité doivent être appliquées à Pierre Paillet; et qu'en le déchargeant des poursuites de l'administration forestière, l'arrêt attaqué a formellement violé ledit article; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 17 avr. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

(3) (Forêts *C.* Tridon.) — La cour; — Vu l'art. 13, tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791, sur l'administration forestière, portant que les procès-verbaux feront preuve suffisante, dans tous les cas où l'indemnité et l'amende n'excéderont pas la somme de 100 livres, s'il n'y a pas inscription de faux, ou s'il n'est pas proposé de cause valable de récusation; — Attendu, en fait, qu'un procès-verbal, revêtu des formes prescrites, constate que, le 25 août 1823, onze heures du matin, le garde rapporteur a trouvé Brice Tridon fils, dans un taillis de la commune de Frettes, champoyant avec douze bêtes à cornes appartenant à Jean Tridon, son père; — Qu'en conséquence de ce rapport, le prévenu, et son père, comme civilement responsable, ont été traduits devant le tribunal correctionnel de Langres, pour s'y voir condamner à l'amende de 36 fr., et à pareille somme d'indemnité, conformément à l'art. 38, tit. 2 du code rural du 6 oct. 1791; — Que ces deux individus, sans recourir à l'inscription de faux contre le procès-verbal, sans proposer aucune cause de récusation contre le garde rapporteur, et même en rendant hommage à sa véracité, ont néanmoins, sous le prétexte d'une prétendue erreur dans les faits et les circonstances énoncés au rapport, conclu à la répétition du garde, et demandé qu'il fût, à cet effet, cité devant le tribunal; — Attendu, en droit, qu'un pareil incident ne pouvait, sous aucun rapport, arrêter le cours de la justice; — Que si, en matière de délits forestiers, à défaut de procès-verbaux, quand il n'en a pas été fait ou lorsqu'ils sont nuls, ou, à leur appui, quand ils sont par eux-mêmes insuffisants, la preuve testimoniale peut être admise, on ne peut être reçu à rien prouver outre et contre le contenu aux rapports des gardes, dans tous les cas où ces actes ont reçu de la loi un caractère et une force de preuve dont l'inscription de faux peut seule arrêter ou suspendre l'effet; — Que, dans l'espèce, le tribunal correctionnel de Langres, ayant à statuer sur un rapport auquel foi était due jusqu'à inscription de faux,

n'est pas recevable à prouver par témoins l'*alibi* des gardes des forêts de l'Etat, à l'époque indiquée dans leur procès-verbal (Crim. cass. 10 avr. 1807) (1); — 3° Que les tribunaux ne peuvent ordonner la comparution des agents rédacteurs pour entendre d'eux des explications, ces explications, quel que soit leur caractère, étant illégales même en ce qu'elles tendent à altérer la foi due aux procès-verbaux (Crim. cass. 25 juill. 1846, aff. Jourdan, D. P. 46. 4. 312; Montpellier, 19 nov. 1840, ch. corr., aff. Cros, arrêt inédit cité par M. Meaume, Comment. c. for., n° 1259; — Conf. M. Mangin, Tr. proc. verb., n° 92). — V. aussi n° 100.

657. Cependant les gardes pourraient être *entendus*, comme tous autres témoins, s'il s'agissait non pas de détruire les faits énoncés au procès-verbal, mais de les expliquer ou de déposer sur des circonstances à l'égard desquelles le procès-verbal serait muet, comme par exemple les cas de *force majeure*. A ce point de vue, on a décidé avec raison qu'il est nécessaire que les procès-verbaux, pour faire preuve suffisante, constatent les faits d'une manière affirmative. Ainsi l'appréciation des dépositions faites en justice par les gardes pour expliquer les doutes que font naître leurs procès-verbaux, est abandonnée à la conscience des juges (Crim. rej. 27 fév. 1812) (2).

658. Il est certain que les procès-verbaux ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, lorsqu'ils ne sont basés que sur des *dépositions*, ou lorsqu'ils ne constatent pas quels sont les auteurs ou complices du délit (Crim. cass. 23 mars 1811, MM. Barris, pr., Basire, rap., aff. forêts *C.* Grille). — De même, lorsque, sur une prévention d'abatage d'arbres en réserve, qui résulte d'un procès-verbal de délit basé sur le procès-verbal de martelage et de balivage, le prévenu a attaqué ce dernier procès-verbal par voie d'inscription de faux, et que l'administration a refusé de faire usage de cette pièce, le tribunal peut, alors que le procès-verbal de délit se trouve dépourvu du titre qui lui servait de base, suppléer par l'audition de témoins à l'insuffisance de ce procès-verbal, et faire prévaloir les dépositions des témoins sur ses énonciations, sans que cette décision puisse être réputée avoir méconnu la foi due aux procès-verbaux (Crim. rej. 17 juill. 1846, aff. Simon, D. P. 46. 4. 312).

659. La défense d'entendre des témoins outre ou contre le contenu du procès-verbal tombe, d'après la loi elle-même, s'il existe une cause légale de récusation contre les signataires (c. for., art. 176, § 2). — Ces causes de récusation légale sont celles qui sont établies contre les témoins dans les matières criminelles (c. inst. crim. 156, 189 et 322). — V. en ce sens MM. Mangin, Pr.-verb., n°s 173 et 174, et Meaume, Comment. c. for., n° 1268; V. au surplus ce que nous avons dit d'une manière générale n° 52, sur l'influence de la parenté du garde avec le prévenu; V. aussi Témoins.

660. Le procès-verbal dressé par deux gardes, dont l'un est récusable, est réputé dressé par un seul garde; et, par suite, s'il constate un délit qui entraîne l'emprisonnement ou une condamnation excédant 100 fr., il ne fait foi que jusqu'à preuve contraire. — Quant au procès-verbal qu'un garde récusable a dressé seul, il ne fait pas foi en justice (Conf. M. Mangin, n° 174). — Conformément à ce principe, combiné avec celui que l'associé ou caution de l'adjudicataire ne peut être son garde-vente (V. Forêts, n° 1298), il a été jugé : 1° qu'il y a cause de récusation contre un garde-vente qui étant associé ou caution de l'adjudicataire a dressé un procès-verbal contre un individu trouvé à l'ouïe de la cognée (Crim. rej. 6 nov. 1817, aff. Montbrico, V. Forêts, n° 1298); — 2° Que des individus dénommés dans un procès-verbal dressé par un garde-vente d'une coupe de bois, comme ayant coupé dans l'étendue de la coupe des arbres en délit, peuvent être admis à prouver, pour infirmer l'autorité du procès-verbal, que le rédacteur est associé de l'adjudicataire (Crim. rej. 5 déc. 1834, aff. Pezeux, V. Forêts, n° 1121).

661. C'est un principe certain que, pour la constatation d'un délit forestier, il n'est pas nécessaire que les gardes l'aient *vu commettre*; il suffit qu'ils en aient *suivi la trace*; en conséquence, un tribunal ne peut renvoyer des prévenus d'un délit forestier, constaté par procès-verbal, sur le seul motif qu'il résulte de ce procès-verbal que les gardes ne l'ont pas vu commettre (Crim. cass. 28 mars 1829) (3).

662. Rien n'oblige les gardes forestiers à régulariser leurs procès-verbaux lorsqu'ils les reconnaissent eux-mêmes incom-

---

et qui n'était pas attaqué par les voies légales, ne pouvait, sans déni de justice, refuser ou différer de faire droit à la demande de l'administration des forêts; — Que cependant ce tribunal, sous le prétexte qu'il ne pouvait trop s'entourer des éléments propres à éclairer sa religion, lorsqu'il devait les chercher uniquement dans un acte authentique et non attaqué par les voies légales, a ordonné la répétition du garde forestier et enjoint de le faire citer à son audience; — Que, par cette disposition, il a implicitement, mais nécessairement, jugé que le procès-verbal ne constatait pas suffisamment le délit, objet des poursuites, et que la déclaration judiciaire de son auteur pouvait, en le confirmant, former un complément de preuve qui lui manquait, ou, dans le cas contraire, altérer la foi due à cet acte; — Que, sous ce double point de vue, le jugement interlocutoire rendu par le tribunal correctionnel de Langres est en opposition directe avec les dispositions de la loi, et qu'en le confirmant, le tribunal de Chaumont en a partagé les vices; — En quoi ce tribunal a violé l'art. 13, tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791, sur la foi due aux procès-verbaux des gardes forestiers, et par suite l'art. 38, tit. 2 de la loi du 6 oct. même année, dont il avait à faire l'application; — Casse, etc.

Du 28 août 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Chantereyne, r.

(1) (Forêts *C.* N...) — La cour; — Vu l'art. 13, tit. 9, décr. 29 sept. 1791; — Considérant qu'il était légalement établi par un procès-verbal des gardes forestiers, du 28 fév. 1806, qu'il avait été coupé et enlevé dix pieds de bouleau de dix-sept à trente-deux centimètres de grosseur, et une grande quantité de branches, dans le canton de la forêt impériale de Conches située sur le territoire de Sebecourt; — Qu'il résultait du même procès-verbal que, lors de la visite faite chez les prévenus, il avait été trouvé une quantité plus ou moins considérable de bois provenant du délit; — Que néanmoins la cour de justice criminelle du département de l'Eure a autorisé la preuve testimoniale demandée par les prévenus à l'effet de justifier l'alibi des gardes forestiers, quoiqu'il n'eût pas été formé d'inscription en faux contre le procès-verbal; — Que ladite cour, en admettant dans ces circonstances cette preuve illégale, en se fondant sur ses résultats pour acquitter les prévenus, a violé les dispositions de l'article cité, qui veut que foi soit ajoutée aux procès-verbaux des gardes forestiers jusqu'à inscription de faux; — Casse.

Du 10 avr. 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Lasalle et Julien.) — Attendu que les procès-verbaux des gardes forestiers ne font preuve suffisante que des faits qu'ils constatent d'une manière affirmative, que l'appréciation des dépositions faites en justice par les gardes, pour expliquer les doutes que feraient naître leurs procès-verbaux, est exclusivement abandonnée à la conscience des juges, et que cette appréciation ne peut donner ouverture à cassation; — Attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal qui a servi de base à l'action contre Lasalle et Julien, ne constatait pas affirmativement que les prévenus eussent apporté du feu dans la forêt; qu'il pouvait même résulter des expressions de ce procès-verbal que le garde rédacteur avait seulement présumé que ces prévenus étaient dans l'intention d'y apporter du feu; que dès lors quelle qu'ait été la déposition ultérieure de ce garde sur ce point de fait, les juges de Montauban ont pu, sans excès de pouvoir et sans violer la foi due aux procès-verbaux des gardes forestiers, déclarer que le fait imputé aux prévenus n'était pas constant, et les décharger des poursuites exercées contre eux; — Rejette.

Du 27 fév. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

(3) (Forêts *C.* Turrel, Jourdan, etc.) — La cour; — Vu l'art. 161 et l'art. 176 c. for.; — Attendu que, par l'art. 161, les gardes sont autorisés à suivre les objets enlevés par les délinquants dans les lieux où ils auront été transportés; — Que, par l'art. 176, les procès-verbaux, revêtus des formalités prescrites, dressés et signés par deux agents ou gardes, font foi, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits qu'ils constatent; — Qu'il résulte de ces articles que, pour la constatation d'un délit, il n'est pas nécessaire que les gardes l'aient vu commettre, mais qu'il suffit qu'ils en aient suivi la trace et qu'ils en aient constaté l'existence par un procès-verbal régulier dans les lieux où ils la reconnaissent; que, s'il en était autrement, et s'il fallait toujours que les gardes eussent été témoins oculaires des délits, presque tous demeureraient impunis, et les bois seraient exposés à une dégradation inévitable; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal, dressé le 6 fév. 1828, par deux gardes, régulier et non inscrit de faux, qu'ils avaient reconnu que, depuis trois ou quatre jours, on avait coupé dans la forêt de la commune de Châteauneuf, avec une hache, 53 chêneteaux, essence de chêne blanc, de l'âge de douze ans; que, sur l'indication d'un des gardes, qu'il avait rencontré, quatre jours auparavant, sur le chemin qui mène de la forêt à la commune de Châteauneuf, Joseph Turrel, habitant de ladite commune, qui, avec Denis Jourdan, son gendre, Françoise, sa domestique, et Victor Armand, son ouvrier, conduisaient une

plets ou non probants. Ils peuvent n'avoir aucun égard à ces actes informes et constater de nouveau le délit. A cet égard, il a été jugé : 1° que la foi due à un procès-verbal régulier ne peut être méconnue, sous le prétexte qu'il existe un procès-verbal contraire, lorsque ce dernier procès-verbal n'est ni affirmé ni enregistré, encore bien qu'il soit relaté dans un procès-verbal régulier (Crim. cass. 6 oct. 1832, aff. forêts *C.* Sassoubre, V. Forêts, n° 1183); — 2° Que le tribunal qui, après avoir déclaré insuffisante la preuve d'un délit forestier, et ordonné une nouvelle vérification, d'ailleurs demandée par les parties, ne prononce pas la peine appelée par le procès-verbal régulier de la nouvelle vérification, viole la foi due à cet acte, et enfreint les règles de sa compétence (Crim. cass. 31 déc. 1824. aff. forêts *C.* Lanterne, V. Forêts, n° 1386).

663. Les procès-verbaux d'assiette, de balivage et de martelage d'une coupe, ainsi que ceux d'adjudication, sont, par leur nature, des *actes administratifs*. A ce titre ils font partie de ceux dont la loi du 14 août 1790 défend expressément aux tribunaux (art. 13, tit. 2) de troubler l'exécution, et dont la loi du 16 fruct. an 3 leur défend de connaître. Par suite, les tribunaux ne peuvent ordonner une expertise à l'effet de vérifier et contredire les faits énoncés aux procès-verbaux dont il s'agit (Crim. cass. 18 août 1836, aff. forêts *C.* Vieu, V. Forêts, n° 1054).

664. Les procès-verbaux de délimitation des forêts domaniales et communales sont des actes *authentiques*, et, comme tels, ils font foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels qu'ils contiennent. Les *experts* chargés de procéder aux délimitations tirent le droit d'attacher le caractère d'authenticité à leurs actes, non de l'art. 176 c. for., spécial aux procès-verbaux de délit, mais des termes généraux de la loi du 25 vent. an 11, parce que les procès-verbaux de délimitation sont, comme ceux de récolement, de balivage ou de martelage, des actes de l'autorité administrative (Conf. M. Meaume, Comment. c. for., n° 68). — Toutefois ces procès-verbaux sont, ainsi que tous les autres, soumis à des conditions générales de rédaction qui ne permettent pas d'en faire jaillir les conséquences des faits qu'ils n'énoncent pas d'une manière assez explicite. Ainsi il a été jugé que si un procès-verbal de délimitation de forêt indique que les propriétaires riverains ont été présents à l'opération, sans en désigner aucun, cette énonciation est trop vague pour établir que l'opération a été contradictoire avec chacun des riverains. En conséquence un riverain intéressé à contester la régularité de cet acte a pu soutenir qu'il n'était pas fait contradictoirement, et la décision qui accueille cette prétention est à l'abri de la cassation (Rej. 23 déc. 1835) (1).

§ 2. — *Des cas de force majeure.*

665. C'est un principe constant qu'en toute matière la force majeure, dûment constatée, fait disparaître le délit. Il est certain que, toutes les fois qu'une infraction à la loi aura été commise sous la pression d'une contrainte physique irrésistible, aucune peine ne peut être appliquée. Mais comment cette contrainte irrésistible sera-t-elle établie? N'y a-t-il pas des cas dans lesquels la preuve qui en serait faite violerait la foi due au procès-verbal? C'est ce qu'il s'agit d'examiner. La force majeure ou la contrainte irrésistible étant un fait matériel peut être établie par témoins; telle est la règle générale. — Toutefois, si la preuve offerte tend à détruire des faits établis par un procès-verbal régulier et probant jusqu'à inscription de faux, cette preuve doit être rejetée comme violant la foi due au procès-verbal (Ch. réun. cass. 6 août 1834, aff. Tarby, n° 184; 2 août 1834, aff. Mougnard, *eod.*).—Dans le cas où le procès-verbal d'un garde fait foi jusqu'à inscription de faux, le fait qu'il constate ne saurait être détruit par un prétendu fait de force majeure, qui ne serait attesté que par le certificat d'un maire (Crim. cass, 13 fév. 1834, aff. Canot, V. Forêts, n° 704; Force majeure, n° 46).

666. Il résulte de ces décisions que le procès-verbal prouve, jusqu'à inscription de faux, même la non-existence des faits de force majeure. On peut objecter contre ce système que la force majeure n'est ni un délit, ni une circonstance du délit; que c'est un fait extraordinaire qui n'a pas dû entrer dans les règles établies par le législateur en matière de délit forestier, et que l'appréciation de ce fait est essentiellement dans le domaine du juge. Mais ces considérations et celles que l'on peut tirer soit de la variété, soit de la gravité des événements de force majeure, doivent céder devant les raisons d'intérêt public qui ont fait établir une juridiction spéciale (V. nos observ., D. P. 34. 1. 420). — D'ailleurs, pour que l'on puisse décider ainsi que l'ont fait les arrêts ci-dessus, il faut que la contrariété entre les faits prouvés par le procès-verbal et les faits de force majeure allégués soit certaine, sans quoi il est évident que la preuve de la force majeure serait admissible, puisqu'alors on ne demanderait à prouver ni outre ni contre le procès-verbal.—Ces distinctions se retrouvent dans les espèces ci-dessus citées, desquelles il résulte que pour que le procès-verbal d'un garde forestier fasse foi, touchant l'impraticabilité des chemins, il est nécessaire qu'une mention expresse ou virtuelle se rencontre sur ce point dans ce procès-verbal. Autrement, et s'il y avait silence complet, il faudrait bien recourir à la preuve testimoniale; car si l'acte prouve les faits qu'il mentionne, il ne fait certainement pas preuve à l'égard de ceux dont il ne parle pas (V. nos observ., *loc. cit.*). — Quant

voiture chargée de bois, attelée d'un mulet; que présumant que c'était le bois enlevé dans la forêt, ils s'étaient rendus, le lendemain 7, en continuation de leur procès-verbal, étant accompagnés de l'adjoint du maire, dans le domicile de J. Turrel; qu'ils avaient trouvé dans son écurie 16 chêneteaux de même essence et de même âge que ceux coupés en délit dans la forêt; qu'ils avaient parfaitement reconnu ces 16 chêneteaux, à leur coupe fraîche et à leur circonférence, pour faire partie de ceux enlevés dans ladite forêt; que ledit Turrel ayant cependant prétendu qu'il avait pris ces arbres dans sa propriété, un des gardes lui avait observé qu'il était de sa connaissance qu'il n'en avait point de semblable dimension; à quoi il n'avait rien répondu; — Qu'étant évident, dès lors, que ces bois avaient été frauduleusement enlevés dans la forêt de la commune de Châteauneuf, le tribunal correctionnel de Sisteron, par son jugement du 7 mars 1828, et successivement le tribunal de Digne en appel, par son jugement du 30 août suivant, aurait dû condamner Turrel et les autres prévenus aux peines du délit; — Que cependant, sur le motif que les gardes n'avaient pas vu eux-mêmes commettre le délit, il avait mis les prévenus hors d'instance; — En quoi, le tribunal de Digne a manifestement violé les art. 161 et 176 c. for., et, par suite, les art. 192, 198 et 202 dudit code. — Par ces motifs, — Casse, etc.

Du 28 mars 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Bernard, rap.

(1) *Espèce :* — (Le préfet de l'Allier *C.* la dame veuve Desbordes.) — En 1827, le préfet de l'Allier assigne la dame Desbordes en délaissement du champ de la Rouesse qu'il soutient avoir été usurpé par les auteurs de cette dame sur la forêt de Grosbois; à l'appui de sa demande, il produit un procès-verbal de délimitation de cette forêt, dressé en 1671, qui fait mention de la présence des riverains, sans toutefois en dénommer aucun, et en outre, un plan joint à ce procès-verbal, duquel il prétend faire résulter la preuve que le champ de la Rouesse fait partie de la forêt de Grosbois. — Après expertise, jugement du 6 août 1831, qui condamne la dame Desbordes à restituer le terrain usurpé. — Appel. — 6 déc. 1832, arrêt de la cour royale de Riom : « Attendu qu'il n'est pas établi que ce procès-verbal de délimitation de la forêt de Grosbois, de 1671, ait été fait contradictoirement avec les auteurs de l'appelante; que ce procès-verbal ne fait qu'énoncer la présence des riverains, sans en dénommer aucun; et que, d'ailleurs, la terre de la Rouesse dont il s'agit au procès, ne joint pas immédiatement la forêt de Grosbois; que, dès lors, l'administration des eaux et forêts n'a aucun titre à opposer à l'appelante..... la cour... déboute le préfet... de sa demande en désistement de la terre de Rouesse, formée contre l'appelante....., etc. » — Pourvoi du préfet pour violation de la loi, en ce que l'arrêt attaqué ayant reconnu que le procès-verbal de délimitation énonçait la présence des riverains, il avait excédé ses pouvoirs en décidant que rien n'établissait que le procès-verbal eût été fait contradictoirement avec les auteurs de la dame Desbordes. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, 1° qu'il n'est pas établi que le procès-verbal de délimitation de la forêt de Grosbois, de 1671, soit fait contradictoirement avec les auteurs de la défenderesse; 2° que, d'ailleurs, la terre dont il s'agit ne joint pas immédiatement ladite forêt, 3° enfin, que l'administration des eaux et forêts n'a aucun titre valable à opposer; — Attendu que, pour juger ainsi, la cour royale s'est fondée sur des faits et actes dont l'appréciation est dans le domaine exclusif des tribunaux; d'où il suit que ledit arrêt, en rejetant la demande formée contre la veuve Desbordes par le préfet du département de l'Allier, agissant au nom de l'Etat, est à l'abri de la censure de la cour; — Rejette.

Du 23 déc. 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, pr.-Faure, rap.

à la forme de cette mention, la loi n'a pas prescrit une formule particulière ni des expressions sacramentelles. On pourra employer des équivalents; et lorsque des termes du procès-verbal, directs ou indirects, il résultera un démenti virtuel et formel de l'allégation de force majeure, on devra décider que la preuve testimoniale ne sera pas admise. Il faudra préalablement détruire par l'inscription de faux les constatations du procès-verbal — V. eod.

667. Du reste c'est l'autorité judiciaire qui sera chargée d'interpréter le procès-verbal, d'en apprécier les dispositions, afin de reconnaître si elles repoussent l'allégation de la force majeure. Car il n'y a, dans un tel acte, rien d'administratif. L'appréciation des juges du fait ne met pas obstacle, devant la cour de cassation, à l'examen des termes du procès-verbal. — V. eod.

668. Toutes les fois que le procès-verbal ne contient aucun élément contraire à l'admissibilité de la preuve des faits de force majeure, cette preuve peut être faite. Ainsi il a été jugé que lorsqu'un procès-verbal constate que sur cinquante-quatre arbres de futaie exploités, on a retrouvé l'empreinte du marteau de délivrance sur quarante-sept souches, l'adjudicataire a pu être admis à prouver que les sept souches qui ne portaient aucune empreinte ont été éclatées par un ouragan (Crim. rej. 8 juill. 1837, aff. Scheich, V. Forêts, n° 1182.—V. en ce sens Paris, 19 janv. 1839, aff. Gaynot, v° Forêts, n° 705).

§ 5. — *De quels faits les procès-verbaux font foi : aveux, pâturage, âge des bois, identité, rapatronage, défrichement, dimensions des arbres, délits des adjudicataires, faux chemins, etc.*

669. A l'égard des faits dont les procès-verbaux font foi, l'art. 176 c. for. contient l'expression d'un principe général, déjà consacré par la jurisprudence, et qui domine toute la matière des procès-verbaux (V. n° 182). Ces faits sont seulement les faits matériels relatifs aux délits et aux contraventions. Cette règle est applicable même aux procès-verbaux de *récolement*. — Ainsi, lorsqu'un procès-verbal de cette nature a pour résultat de constater des vices d'exploitation à la charge de l'adjudicataire, comme il s'agit là de faits composés qui ne peuvent être définis et prendre le caractère de délit qu'en les comparant entre eux et en les jugeant, la qualification qui leur a été donnée dans le procès-verbal peut être discutée par le prévenu et devant l'autorité administrative. — V. Forêts, n°s 1363 et suiv.

670. Les procès-verbaux ordinaires des agents et gardes forestiers ne font foi que des faits positifs et matériels qui ont frappé *les sens* de ces officiers, et qui sont les éléments constitutifs des délits qu'ils ont constatés. Toutefois, la force légale de leurs procès-verbaux s'étend à toutes les conséquences qui résultent nécessairement des faits matériels constatés par ces actes. — Spécialement, lorsqu'un procès-verbal constate que des arbres ont été trouvés à demi abattus; que, sur des copeaux étendus au pied de ces arbres, on remarquait l'empreinte ou des débris de l'empreinte du marteau royal, et que l'ouverture de l'entaille d'abatage du côté où l'empreinte du marteau royal était apposée, était plus haute et plus large que l'entaille pratiquée au côté opposé, il résulte nécessairement de ces faits que ces arbres étaient des arbres de réserve qu'on ne pouvait, sans délit, commencer à abattre, ni déshonorer; les prévenus ne peuvent être acquittés, sous prétexte que les copeaux trouvés aux pieds des arbres n'étaient pas prouvés appartenir à ces arbres, et n'en auraient pas été rapprochés (Crim. cass. 8 oct. 1825) (1).

671. Les procès-verbaux des gardes forestiers ne faisant foi jusqu'à inscription de faux qu'en ce qui concerne les délits qui y sont constatés, il en résulte que si un délinquant forme une plainte contre des gardes, pour mauvais traitements, et que la procédure n'ait lieu que sur les voies de fait, les gardes seraient non recevables à prétendre que leur procès-verbal attestant qu'ils n'avaient fait qu'opposer une légitime défense, il devait être cru jusqu'à inscription de faux (Crim. rej. 18 déc. 1807) (2). — Il est, du reste, bien constant que les procès-verbaux des gardes ne

(1) (Min. pub. C. Graux.) — La cour; — Vu les art. 13 et 14, tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791, desquels il résulte que les procès-verbaux dressés par deux agents ou gardes forestiers font dans tous les cas, et quelle que soit la quotité des condamnations à intervenir, preuve suffisante, s'il n'y a inscription de faux, ou cause valable de récusation; — Attendu, en droit, que, si le caractère et la force de preuve légale attribuée à des procès-verbaux réguliers et non attaqués ont pour base les faits positifs et matériels qui ont frappé les sens des officiers qui les ont dressés, et qui sont les éléments constitutifs des délits qu'ils ont à constater; que si la loi n'attache pas la même force à de simples inductions tirées avec plus ou moins de vraisemblance des circonstances diverses qu'ils auraient remarquées, la force légale de leurs procès-verbaux ne s'en étend pas moins à toutes les conséquences qui résultent nécessairement des faits matériels dont ces actes offrent la constatation positive; — Et attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier et non attaqué par les voies légales constate que, le 10 janvier dernier, l'inspecteur des forêts du département de l'Oise, et le garde général des forêts des arrondissements de Beauvais et Clermont, étant en tournée dans la forêt royale de Hez, accompagnés de trois gardes forestiers, et parvenus au triage de futaie de la Marre-Madame, et sur la coupe de l'ordinaire 1825, adjugée au sieur Gervais Graux, ont reconnu l'abattage au quart achevé, 1° d'un hêtre de cent vingt à cent trente ans, portant 3 mèt. de tour, frappé du marteau royal; et au pied duquel ils ont trouvé, sur les copeaux, la flache du martelage et l'empreinte du marteau royal; 2° d'un chêne du même âge, aussi frappé du marteau royal, ayant 2 mèt. 50 centim. de pourtour, et au pied duquel ils ont trouvé, parmi les copeaux, des débris de l'empreinte du marteau; — Que lesdits agents forestiers ont constaté en outre, sur ces deux arbres, que l'ouverture de l'entaille d'abatage au nord et du côté où l'empreinte du marteau royal est apposée, était plus haute et plus large que l'entaille pratiquée au sud; — Qu'en cet état, et indépendamment des inductions que les agents forestiers ont pu tirer du défaut de marque de délivrance et destination, ainsi que des autres circonstances remarquées par eux, les faits matériels constatés par le procès-verbal et les conséquences nécessaires qui en résultent prouvent suffisamment que les deux arbres dont il s'agit étaient des arbres de réserve, et qu'ils n'ont pu, sans délit, être commencés à abattre et déshonorés; — Que cependant le nommé Lardel, facteur du sieur Graux, adjudicataire, reconnu pour être l'auteur de ce délit, et le sieur Graux lui-même comme civilement responsable, condamnés d'abord à l'amende et la restitution portées en l'ord. de 1669, relativement à l'abatage du hêtre, avaient été, au surplus, renvoyés des poursuites de l'administration, par le tribunal correctionnel de Clermont (Oise); mais que, sur les appels de ce jugement de part et d'autre interjetés, le tribunal civil de Beauvais, sous prétexte que les copeaux trouvés au pied du hêtre et du chêne dont il s'agit, et portant, l'un, l'empreinte du marteau royal, et les autres, des débris de l'empreinte dudit marteau, n'étaient pas prouvés appartenir à ces arbres et n'en auraient pas été rapprochés, a confirmé le jugement dont l'appel lui était déféré, en ce qu'il avait déchargé Lardel et Graux de toutes poursuites, relativement à l'abatage commencé du chêne; et qu'à l'égard du hêtre, il a réformé ce jugement, les a déchargés des condamnations y portées, et les a renvoyés de toutes poursuites; — En quoi ledit tribunal de Beauvais a violé tant les règles de sa compétence, et la foi due au procès-verbal, que les dispositions des articles de l'ord. de 1669 dont il avait à faire l'application; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 8 oct. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Chantereyne, r.

(2) *Espèce* :—(Manche, etc. C. Janvier.)—Procès-verbal de deux gardes forestiers contre plusieurs individus qu'ils surprennent chargés de bois au sortir d'une forêt.—L'un des délinquants, Janvier, armé d'un bâton, court sur un des gardes pour le frapper. — Celui-ci pare le coup, renverse le délinquant et le blesse à la joue. — Plainte contre les deux gardes. — Ils soutiennent qu'ils n'ont fait qu'opposer une légitime défense, et que, d'ailleurs, leur procès-verbal attestant ce fait, il ne pouvait être démenti que par l'inscription de faux.—Jugement correctionnel qui condamne les gardes aux peines portées en l'art. 14, tit. 2, loi du 22 juill. 1791. — Appel. — Arrêt confirmatif de la cour criminelle de la Sarthe. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Considérant que les poursuites n'ont pas eu pour objet de faire prononcer sur le délit forestier dont il est fait mention dans les procès-verbaux des 29 frim. an 14 et 8 nivôse suivant; — Que le délit forestier constaté par ces procès-verbaux n'a été poursuivi ni à la requête des préposés de l'administration forestière, ni autrement; que la procédure et l'instruction n'ont eu lieu que sur des voies de fait et la blessure légalement constatées, qui ont servi de base à la plainte portée par Janvier contre les réclamants; — Considérant que l'administration forestière a autorisé, par sa délibération du 19 mai 1806, la mise en jugement des réclamants, relativement à cette plainte; — Que la compétence du tribunal correctionnel pour connaître de cette plainte, a été reconnue par un arrêt de la cour de justice criminelle de la Sarthe, contre lequel aucune des parties ne s'est pourvue; — Considérant que, lors de l'arrêt attaqué, on s'est borné à conclure, pour les réclamants, à ce qu'il fût déclaré qu'ils n'étaient pas convaincus des excès et des voies de fait dont il s'agit; — Que les procès-verbaux des gardes forestiers ne font foi, jusqu'à inscription de faux, qu'en ce qui concerne les délits fores-

font jamais foi des injures, mauvais traitements et voies de fait subis par leurs rédacteurs. — V. nos 145 et suiv.

672. *Aveux.* — Nous avons traité d'une manière générale, nos 184 et suiv., la question de savoir quelle est la valeur légale des *aveux* contenus dans les procès-verbaux. Il a été reconnu que les aveux et déclarations des prévenus constatés par les procès-verbaux sont des faits matériels, dans le sens de l'art. 176 c. for., dont la réalité ne peut être détruite que par l'inscription de faux, sauf à combattre par la preuve contraire la sincérité desdits aveux (Crim. cass. 30 juill. 1835, aff. Guillermet, V. Forêts, no 1622).—Conformément à ce principe, il a été jugé : 1° que si le prévenu a avoué les délits de coupe constatés par un procès-verbal, sans qu'il soit intervenu ultérieurement aucun désaveu légal, un tribunal ne peut renvoyer le prévenu des poursuites, sous le prétexte de l'insuffisance des preuves, si le procès-verbal n'est pas attaqué par les voies légales, ni sous le prétexte d'une adjudication antérieure, au profit du délinquant, de la partie de bois où le délit aurait été commis, si cet adjudicataire a laissé s'écouler les délais qui lui étaient accordés pour l'exploitation et la vidange de sa coupe, sans obtenir ni même demander une prolongation de délai ni avoir obtenu sa décharge définitive (Crim. cass. 1er juill. 1825) (1); — 2° Que le procès-verbal d'un garde forestier fait foi, non-seulement de la matérialité du fait résultant, par exemple, de ce que le procès-verbal porte que les employés ont aperçu plusieurs individus qui déracinaient des bois avec des tringles en fer et *deux femmes qui en coupaient avec des instruments tranchants*, mais encore de la culpabilité du délinquant, en tant qu'il s'agit d'établir sa complicité; et les juges ne peuvent, sous le prétexte que le procès-verbal ne fait foi que de la matérialité du fait, renvoyer le prévenu, alors surtout qu'il se reconnaît auteur du fait (L. 29 sept. 1791, art. 13, 28 sept. 1791, art. 36 et 7; Crim. cass. 30 juin 1827, MM. Portalis, pr., Bernard, rap., aff. forêts *C.* Labat);—3° Que si un prévenu d'avoir coupé des brins de bois vert dans une forêt communale, soutient devant le tribunal qu'*il a trouvé ces bois*, les juges ne peuvent néanmoins ajouter foi à cette allégation et le renvoyer de la plainte, lorsque le procès-verbal constate qu'au moment où il a été surpris, il a avoué avoir lui-même coupé les bois dont il s'agit (c. for. 90, 171, 188, 194; Crim. cass. 16 avril 1835) (2).

673. La jurisprudence fournit un grand nombre de solutions

---

tiers constatés par ces procès-verbaux; — Que les délits constatés par les procès-verbaux des 29 frim. et 8 niv. an 14, n'ayant pas été poursuivis, l'art. 15, tit. 9, loi des 15–29 sept. 1791, était sans aucune application à la cause, qui ne présentait que des poursuites relatives aux excès et voies de fait imputés aux réclamants; — Que, dans ces circonstances, la cour dont l'arrêt est attaqué, en admettant la preuve testimoniale, n'a nullement violé l'art. 15, tit. 9, loi précitée; — Par ces motifs, la cour rejette, etc.

Du 18 déc. 1807.-C. C., sect. crim.

(1) (Forêts *C.* Blayac père et fils.) — La cour; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Vu également les art. 13 et 14, tit. 9, de la loi du 29 sept. 1791, desquels il résulte que les procès-verbaux dressés par plusieurs gardes forestiers doivent, quel que soit le montant des peines pécuniaires encourues, faire foi en justice, s'il n'y a pas inscription de faux, ou s'il n'est pas proposé une cause valable de récusation; — Attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier et non attaqué par les voies légales constate qu'un garde à cheval, assisté de trois gardes forestiers, a, dans un bois appartenant à la commune de Saint-Nazaire-Ladarez, trouvé, au canton désigné dans ledit rapport : 1° Une charbonnière composée de chêne vert et de buis, laquelle était allumée; — 2° Qu'au même ténement, les gardes ont surpris les nommés Blayac père et fils coupant et ayant coupé cent un arbres, chênes verts, de l'âge de dix-sept ans; — 3° Qu'il résulte du même rapport que quatre-vingt-dix-neuf pieds d'arbres de même essence avaient été récemment écorcés sur pied, et que Blayac a reconnu qu'ils avaient été écorcés par ses fils et lui; — Qu'après avoir, en sa présence, vérifié le nombre et la dimension des arbres coupés ou écorcés en délit, les mêmes gardes ont trouvé, dans le même ténement, et à 6 mèt. de la charbonnière, un mulet que Blayac a déclaré lui appartenir et avoir été amené par lui sur le terrain pour charger deux balles d'écorce provenant des susdits chênes verts, que ses fils et lui avaient écorcés sur pied; — Qu'à 10 mèt. de la charbonnière, d'après l'indication demandée à Blayac et donnée par ce charbonnier, les gardes ont trouvé, en effet, les deux balles d'écorce cachées avec des branches de chêne vert et du buis; — Que, dans ces circonstances, Blayac père et fils devaient être condamnés aux peines déterminées par la loi; — Que cependant le tribunal correctionnel de Béziers, tout en reconnaissant comme constants les principaux faits énoncés au rapport, a, sur le tout, mis hors d'instance lesdits Blayac, sous prétexte qu'il n'était pas bien prouvé que ledit Blayac fût propriétaire du mulet trouvé dans le bois, et qu'il eût écorcé sur pied les chênes verts, deux points de fait établis par des aveux auxquels n'était opposé aucun désaveu légal, et par les autres circonstances énoncées au rapport; — Que vainement Blayac a voulu appuyer sa défense, et le tribunal correctionnel sa décision, sur un procès-verbal d'adjudication, duquel il résulte que la partie de bois sur laquelle ses fils et lui avaient été trouvés coupant sur pied des arbres, lui avait été adjugée le 21 oct. 1820, puisque les délais à lui accordés pour l'exploitation et la vidange de sa coupe étaient expirés, sans que cet adjudicataire eût, en temps utile, obtenu ou même demandé une prolongation de délai à l'administration supérieure, qui seule pouvait l'accorder;—Qu'en droit, et d'après les art. 47, 40 et 41, tit. 15, ordonn. de 1669, l'adjudicataire qui, dans les délais fixés par le cahier des charges, n'a pas vidé sa coupe, encourt la confiscation des arbres restés sur pied ou sur le parterre de ladite coupe, et, dès lors, ne peut, sans délit, en disposer, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission de l'autorité compétente; — Que, d'un autre côté, aux termes des art. 39 et 51, tit. 15, de l'ordonnance, les adjudicataires, jusqu'au moment où ils ont obtenu leur décharge définitive, demeurent responsables de tous les délits commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée; — Qu'ainsi, et à supposer que les délits imputés aux prévenus ne fussent pas tous suffisamment prouvés contre eux, l'adjudicataire Blayac ne pouvait échapper à la responsabilité légale de ces délits; — Mais qu'en refusant à un procès-verbal non attaqué et inattaquable la foi qui lui était due, et en s'abstenant de prononcer les condamnations encourues par les prévenus pour des faits qui présentent les caractères de délits, le tribunal correctionnel de Béziers s'est écarté des règles de sa compétence, a violé les art. 13 et 14, tit. 9, de la loi du 29 sept. 1791, violé également l'art. 47, tit. 15, ordonn. de 1669, et, par suite, les autres dispositions de la loi dont il avait à faire l'application; — Et que la cour royale de Montpellier, en confirmant, par les mêmes motifs, le jugement du tribunal correctionnel de Béziers, a partagé l'erreur des premiers juges et adopté les vices de leur décision; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 1er juill. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-de Chantereyne, rap.

(2) (Forêts *C.* Maurice.)—La cour;—Vu l'art. 6, sect. 7, tit. 1 de la loi du 6 oct. 1791; les art. 90, 171, 188 et 194 c. for.;—Vu pareillement les art. 16, 137, 154, 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu qu'il ne résulte ni du procès-verbal, dressé par le garde champêtre de la commune de Sains, le 9 janv. 1835, ni d'aucun autre document, que le bois saisi sur le nommé Maurice, ait été coupé dans une forêt communale reconnue susceptible d'aménagement ou d'une exploitation régulière par l'autorité administrative;—Attendu, d'ailleurs, que la contravention n'a point été poursuivie au nom de l'administration générale des forêts, et à la requête de ses agents, mais à la requête du ministère public, et qu'ainsi le tribunal de simple police était compétent pour en connaître;— Mais attendu que les rapports dressés par les gardes champêtres, font foi jusqu'à *preuve contraire*; qu'aux termes de l'art. 16 c. inst. crim., les procès-verbaux des gardes champêtres et ceux des gardes forestiers ont pour objet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir; que les aveux et déclarations des parties intéressées entrent donc nécessairement dans les éléments de preuve que ces gardes sont chargés de recueillir et de constater;—Et attendu, en fait, qu'il était établi par le procès-verbal du 9 janv. 1835, que le nommé Maurice, demeurant à Esse, commune de Saint-Augustin, a été rencontré sur le territoire de la commune de Sains, portant une charge de bouleaux, parmi lesquels se trouvaient plusieurs brins verts de noisetiers et de chêne; que le garde champêtre lui ayant demandé pourquoi il avait coupé ces brins, il avait répondu que *c'était pour faire des liens pour ses balais*; que cet aveu, joint aux autres faits matériels constatés par le procès-verbal, ne laissait point de doute sur la contravention qui venait d'être commise; que cette preuve ne pouvait être détruite que par une preuve contraire, soit écrite, soit testimoniale; que, néanmoins, le tribunal de simple police a renvoyé Maurice de la poursuite, par le motif « que le garde champêtre ne l'avait pas vu couper les brins de bois dont il s'agissait; qu'il ne l'avait pas rencontré portant ces brins de bois dans les forêts confiées à sa garde; que Maurice déclarait les avoir trouvés, et que le contraire n'était pas établi; »—Attendu que ce tribunal, en faisant prévaloir les allégations du prévenu, sur la preuve résultant du procès-verbal, a méconnu la foi qui lui était due; qu'en cela, il a commis un excès de pouvoir, et violé l'article précité de la loi du 6 oct. 1791 et l'art. 154 c. inst. crim.; qu'en refusant d'appliquer à la contravention la peine portée par la loi, il a violé aussi l'art. 194 c. for.; — Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu par le tribunal de simple police de Coulommiers, le 7 fév. 1835.

Du 16 avril 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin. f.f. pr.-Bresson, rap

sur la question de savoir quels sont les faits matériels relatifs aux délits à l'égard desquels les procès-verbaux des *gardes forestiers* font foi jusqu'à inscription de faux. Nous allons en présenter le tableau en groupant, autant que possible, sous une même rubrique, les décisions qui se rapportent aux mêmes objets.

674. *Pâturage.* — 1° Un procès-verbal fait preuve suffisante d'un délit de pâture, quoiqu'il ne fixe pas le nombre de chaque espèce d'animaux trouvés en délit (Crim. cass. 28 nov. 1806, aff. forêts *C.* com. de Saint-Thomas Saint-Nazaire, etc., V. 605); — 2° S'il est constaté, par un procès-verbal régulier, que le pâtre du prévenu gardait des bestiaux dans une forêt, il ne peut être admis sur la foi d'un certificat du maire à prouver qu'il passait seulement avec ces mêmes bestiaux : le procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux (Crim. cass. 24 oct. 1806, MM. Barris, pr., Minier, rap., aff. forêts *C.* Chevalier; 3 déc. 1819, MM. Barris, pr., Basire, rap., aff. forêts *C.* Escalon et Role); — 3° La preuve contraire n'est pas admissible contre un procès-verbal constatant que des bestiaux ont été trouvés en délit dans un bois; alors même que la preuve offerte tendrait à établir que les bestiaux étaient, non dans le bois, mais dans un chemin qui y est pratiqué (Crim. cass. 8 mai 1835) (1).

675. Cependant, la foi due aux procès-verbaux des agents forestiers n'est pas violée par l'arrêt interlocutoire qui ordonne la vérification d'une circonstance sur *laquelle le procès-verbal ne contenait aucune déclaration précise*, et dont le prévenu se fait un moyen de défense, à savoir, s'il existait des semis et de jeunes plants dans la partie du bois où a été saisi le troupeau du prévenu (Crim. rej. 20 juin 1810, MM. Barris, pr., Guieu, rap., aff. forêts *C.* Aubert).

676. Lorsqu'un garde constate que des bestiaux saisis appartiennent à tel individu, cette constatation, bien que relative au délit, est-elle un *fait matériel?* Il faut, selon nous, établir la distinction suivante : si le pâtre ou gardien des bestiaux a déclaré le nom du propriétaire, il est bien établi que cette déclaration a été faite, mais il n'en résulte pas nécessairement la preuve que cette déclaration est vraie; si les bestiaux ont été trouvés sans gardien et que le garde forestier déclare qu'ils appartiennent à un individu qu'il désigne, le procès-verbal prouve encore que cet individu a été propriétaire des bestiaux, mais il n'établit pas invinciblement qu'il l'était encore au moment où le délit a été constaté. L'indiv.du désigné comme propriétaire pourrait donc être admis à prouver qu'il ne l'était plus au moment de la reprise. — Bien que cette distinction ne ressorte pas de la jurisprudence aussi nettement que nous venons de l'indiquer, elle s'y trouve implicitement contenue, et il a été jugé : 1° que l'individu désigné au procès-verbal régulier d'un délit de pâture comme propriétaire des bestiaux trouvés en délit, et père de la personne qui les gardait, ne peut être déchargé des peines, sans une violation de la foi due à ce procès-verbal, alors qu'aucune preuve contraire n'a été offerte (Crim. cass. 17 avr. 1812, aff. forêts *C.* Paillet, V. n° 652); — 2° Que, pour que le procès-verbal regulier qui constate qu'un animal trouvé en délit appartient à une personne qu'il désigne, fasse foi de cette circonstance jusqu'à inscription de faux, il n'est pas nécessaire qu'il constate en même temps la saisie de cet animal, ou qu'il a été suivi jusqu'en la demeure de son propriétaire (Crim. cass. 14 nov. 1806, aff. Hervieux, V. n° 652); — 3° Que, lorsqu'un procès-verbal constate que le garde a trouvé en délit de pâturage deux vaches appartenant au même individu contre lequel un premier procès-verbal avait été dressé quatorze jours auparavant, à l'occasion des deux mêmes vaches, ce fait doit être reconnu comme établi, alors que le prévenu ne l'a combattu par aucune offre de preuve contraire, et qu'il n'a pas méconnu que le vacher déclaré dans l'acte être le sien est effectivement son vacher (Crim. cass. 31 déc. 1824, MM. Portalis, pr., Chantereyne, rap., aff. Pierrat). — V. au surplus n° 197, et aussi MM. Mangin, Pr.-verb., p. 82; Legraverend, t. 1, p. 238, et Meaume, Comment. c. for., t. 2, p. 760, *ad notam*.

677. *Age du bois.* — Les énonciations contenues dans un procès-verbal régulier sur l'âge du bois dans lequel le délit qu'il constate a été commis, ne font pas foi jusqu'à inscription de faux; elles peuvent être combattues par la preuve testimoniale (Crim. cass. 7 flor. an 12) (2).— Cependant on a décidé : 1° que le procès-verbal régulier qui constate qu'un canton d'une forêt est en défense et peuplé de jeunes recrus, doit faire foi de ces circonstances jusqu'à inscription de faux : le tribunal saisi du délit ne peut juger que ce terrain était dégarni d'arbres (Crim. cass. 21 sept. 1820, aff. Patry, V Forêts, n° 1398); — 2° Qu'une cour ne pourrait, s'il n'y a pas inscription de faux, déclarer, contrairement au procès-verbal, que les baliveaux n'avaient pas l'âge constaté par le procès-verbal, et, par exemple, qu'il n'est pas constant qu'ils soient de vieille écorce, lorsque les procès-verbaux leur attribuent cette qualité (Crim. cass. 21 fév. 1828) (3).

678. *Identité du bois; rapatronage.* — Il arrive souvent que, pour constater l'identité des bois coupés en délit avec ceux

(1) 1re *Espèce :* — (Forêts *C.* Dol.) — La cour; — Vu l'art. 176 c. for., d'après lequel les procès-verbaux réguliers, dressés et signés par deux gardes forestiers, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent; — Attendu qu'un procès-verbal non attaqué, dressé et signé par deux gardes forestiers, constate que le nommé Antoine Dol a été surpris en flagrant délit, dans un bois communal, essence pins et autres arbustes, clos à tout parcours, gardant, à garde faite, un troupeau de vingt bêtes à laine et trois chèvres, qui avaient brouté les jeunes pins venus naturellement sur la surface de 6 ares; — Attendu que ce procès-verbal faisait preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits ainsi constatés; que néanmoins le jugement attaqué a ordonné une vérification des lieux, tendant à établir que les animaux dont il s'agit ont été trouvés, non dans le bois, mais seulement dans un chemin qui y est pratique, en quoi ledit jugement a méconnu la foi due au procès-verbal, et par suite violé l'art. 176 précité; — Casse, etc.

Du 8 mai 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. pr.-Ricard, rap.

2e *Espèce :* — Le même jour, autre arrêt semblable.

(2) *Espèce :* — (Forêts *C.* Guesnard.) — Un procès-verbal régulier constatait que Guesnard, se prétendant usager, avait fait pâturer ses bestiaux dans un bois de l'Etat, âgé seulement de quatre ans et dont la défensabilité n'était pas reconnue. Poursuivi en condamnation aux peines attachées à ce délit, il opposa que le bois où il avait été surpris par les gardes forestiers, étant âgé de six ans, devait être regardé comme défensable. Il demanda à faire cette preuve par témoins. Il y fut admis par le tribunal de Moulins-Engilbert, devant lequel il avait été traduit. Par un second jugement, ce tribunal décida que le bois en question était réellement défensable, et il renvoya le sieur Guesnard devant les tribunaux compétents pour faire prononcer sur l'existence de son droit d'usage. Appel fut interjeté de ces deux jugements. Le tribunal de la Nièvre infirma le premier, sur le motif qu'il avait admis la preuve testimoniale contre un procès-verbal qui faisait foi de son contenu jusqu'à inscription de faux. Le second fut confirmé. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'en infirmant le jugement interlocutoire du 2 pluv., qui avait admis la preuve d'un fait étranger à ceux que les procès-verbaux des gardes forestiers sont destinés à constater, le tribunal criminel a fait une fausse application de cette règle, que foi est due aux procès-verbaux jusqu'à inscription de faux; — Casse.

Du 7 flor. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Poriquet, rap.

(3) *Espèce :* — (Forêts *C.* Aubœuf.) — Jugement du tribunal correctionnel de Mâcon, qui condamne Claude Aubœuf, accusé d'avoir coupé quatorze baliveaux de réserve dans une vente qui lui avait été faite, à une amende de 10 fr. par chaque pied, et à une somme semblable pour dédommagement. — Appel devant le tribunal de Châlons. — Jugement confirmatif sur ce que rien ne constate que les arbres coupés fussent *de vieille écorce*. — Pourvoi par l'administration. — Elle soutient que le procès-verbal des employés faisait foi jusqu'à inscription de faux, que les baliveaux étaient de vieille écorce et que le tribunal n'avait pu modérer la peine. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 15, tit. 9, de la loi du 29 sept. 1791, et 4, 8 et 14, tit. 32, ord. 1669;— Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 16 déc. 1825, par un garde général et quatre gardes forestiers, que Claude Aubœuf a coupé dans la vente à lui passée quatorze baliveaux réservés; — Qu'il résulte d'un autre procès-verbal régulier, du 15 du même mois de décembre, que ces baliveaux faisaient partie d'un taillis âgé de vingt-cinq ans; — Attendu que, d'après les dispositions des art. 4 et 8, tit. 32, ord. 1669, l'amende pour la coupe de chaque baliveau de réserve, d'un taillis au-dessus de vingt ans, est de 50 fr., et d'une somme égale à l'amende pour dédommagement; — Que l'art. 14 du même titre défend aux juges d'arbitrer les amendes ni de les modérer; — Que néanmoins le tribunal correctionnel de Châlon-sur-Saône, refusant d'ajouter foi aux procès-verbaux ci-dessus, a, par jugement du 7 août 1826, modéré l'amende encourue par Aubœuf pour la coupe de quatorze baliveaux de réserve; — En quoi ledit jugement a manifestement violé l'art. 15, tit. 9, de la loi du 29 sept. 1791, et les art. 4, 8 et 14, tit. 32, ord. 1669; - Casse.

Du 21 fév. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Bernard, rap.

qui ont été retrouvés en la possession des délinquants, les gardes sont obligés de se livrer à des comparaisons dont les procès-verbaux rendent compte. S'il résulte de ce compte rendu que les gardes rapportent suffisamment les faits matériels à l'aide desquels l'identité a été constatée par eux, on décide généralement que la constatation est complète et que foi est due à l'acte jusqu'à inscription de faux. Mais si le procès-verbal se borne à déclarer l'identité, sans énumérer les moyens à l'aide desquels ses rédacteurs l'ont établie, et dont les tribunaux sont juges, l'acte ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux que l'identité existe (V. en ce sens MM. Mangin, Traité des procès-verb., n° 167, et Meaume, Comment. c. for., n° 1261). L'un des meilleurs moyens de prouver cette identité est l'opération qu'on désigne sous les noms divers de *rapatronage, réapatronage, retoquage, souchetage, souchement, ressouchement*, et qui consiste dans le rapprochement des bois trouvés en la possession du prévenu avec les souches ou les fragments laissés en forêt (V. Fréminville, Pratique des terriers, t. 5, p. 65). Toutefois, cette opération n'est pas indispensable. Conformément à la distinction ci-dessus signalée, il a été jugé : 1° que lorsqu'un procès-verbal régulier rapporte toutes les circonstances nécessaires pour établir l'identité entre des bois trouvés au domicile d'un particulier, et ceux qui ont été coupés en délit dans une forêt, le tribunal, saisi de la connaissance de ce délit, doit en prononcer immédiatement la peine, si le procès-verbal n'est point attaqué par la voie de l'inscription de faux : en ordonnant une nouvelle vérification des circonstances du délit, il suspend illégalement la juridiction correctionnelle (Crim. cass. 15 oct. 1824) (1); 24 oct. 1806, MM. Barris, pr., Minier, rap., aff. forêts *C.* Mulet; 20 fév. 1812, MM. Barris, pr., Basire, rap., aff. forêts *C.* Ghozard; 19 mars 1813, M. Basire, rap., aff. forêts *C.* Oudet; 4 mai 1820, MM. Barris, pr., Basire, rap., aff. forêts *C.* Perrin); — 2° Qu'il n'y a pas lieu, dans ces circonstances, à ordonner une nouvelle vérification, et encore moins à faire prévaloir des dispositions de témoins sur le procès-verbal (Crim. cass. 17 juin 1824 (2); 20 nov. 1806, M. Massillon, rap., aff. forêts *C.* Guersant; 5 mars 1807, M. Rataud, rap., aff. forêts *C.* Lemaître).

679. Il a encore été décidé que l'identité est suffisamment constatée jusqu'à inscription de faux : 1° lorsque l'on a trouvé chez le délinquant dix-huit morceaux pareils, sous les deux rapports de l'essence et de la grosseur, à ceux énoncés dans le procès-verbal et dont l'un portait encore l'empreinte du marteau du garde général (Crim. cass. 25 oct. 1811) (3); — 2° Lorsque des traces de voitures ayant conduit les gardes depuis le lieu du

---

(1) (Forêts *C.* Pecodom.) — La cour ; — Vu les art. 13 et 14, tit. 10, de la loi du 29 sept. 1791; — Attendu, en fait, qu'un procès-verbal dressé le 18 avr. 1823 par un garde forestier, et revêtu des formes prescrites, constate que, dans la forêt communale de Mourgoueilh, le garde rapporteur a trouvé que l'on avait, depuis quelques jours, coupé à la hache, en délit, et enlevé trois pieds de sapin, formant de diamètre, à leur souche, deux, chacun 8 pouces, et le troisième, 7 pouces; — Qu'ayant ensuite suivi les traces du délit, et ayant été conduit par le traînage du bois dans la vallée de Beaudeau, recherche faite des dix pieds de sapin au domicile de Joseph Pecodom, dit Balangaou, le garde rapporteur y a trouvé deux pieds de sapin portant de diamètre, au gros bout, 8 pouces chacun, qu'il déclare, dans son rapport, avoir bien reconnus à la peau, à la coupure de la hache et à la même dimension, comme faisant partie des trois susdits pieds, c'est-à-dire des trois pieds de sapin déclarés, dans le même rapport, avoir été, depuis quelques jours, coupés en délit; — Que s'étant transporté ensuite au domicile de Pierre Verdier, dit Peyroulat, le même garde y a trouvé, en sa présence, un pied de sapin qu'il atteste également avoir bien reconnu, à la peau, à la coupure de la hache et à l'identité de dimension, être le même que ci-dessus, se référant au troisième pied d'arbre de même essence, dont la récente coupure en délit est constatée audit rapport ; — Et attendu que ce procès-verbal, lors duquel il n'avait été, pour les prévenus, articulé aucun fait tendant à écarter l'idée du délit qui leur était reproché, a suffisamment spécifié l'essence et la grosseur des bois coupés et enlevés en délit, l'identité de ces bois avec ceux trouvés au domicile des prévenus, et toutes les circonstances propres à faire connaître le délit et les délinquants; — Que ce rapport, d'après lequel l'indemnité et l'amende encourues étaient au-dessous de 100 fr., devait faire foi en justice, à moins qu'il n'y eût inscription de faux ou cause valable de récusation ; et que, n'étant attaqué par aucune voie légale, il devait entraîner la condamnation des prévenus aux peines déterminées par la loi ; — Que cependant le tribunal correctionnel de Bagnères, tout en reconnaissant que les dimensions des pièces de bois de sapin trouvées chez les prévenus étaient les mêmes que celles des pièces du même bois coupées dans la forêt, et n'ayant aucun égard aux autres circonstances qui, d'après le rapport, concouraient à faire connaître d'une manière probante leur parfaite identité, et sous le prétexte du silence du procès-verbal sur le plus ou moins de fraîcheur dans la coupe des pièces trouvées au domicile des prévenus, a, par un jugement postérieur de deux mois au délit, ordonné une vérification de l'état des pièces de bois saisies, pour s'assurer si elles paraissaient avoir été, comme le prétendaient les prévenus, coupées depuis environ un an ; — Que, de son côté, le tribunal de Tarbes, ne voyant dans la vérification ordonnée qu'une mesure utile et sans aucun préjudice pour les parties, quand cette opération arbitraire devait avoir pour résultat, ou d'ajouter sans nécessité et contre le vœu de la loi, à la preuve complète d'un délit juridiquement constaté, ou d'atténuer par une voie indirecte, la force et l'authenticité d'un acte qui n'était point attaqué par les voies légales, a confirmé le jugement dont l'appel lui était déféré; — Que ledit tribunal de Tarbes a donc violé l'art. 13 du tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791, en refusant à un procès-verbal régulier la foi qui lui était due; commis un déni de justice, en suspendant, par une mesure aussi illusoire qu'illégale, l'exercice de la juridiction correctionnelle, et violé, par suite, les art. 1 et 8 du tit. 32 de l'ord. de 1669, dont il avait à faire l'application ; — Casse.

Du 15 oct. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Chantereyne, r.

(2) (Forêts *C.* Lecarpentier.) — La cour ; — Attendu, en fait, qu'un procès-verbal dressé par un garde général des forêts, assisté de deux gardes forestiers, constate l'enlèvement d'un chêne, scié en délit dans le bois du Petit-Bosq, et portant 1 mèt. 8 décim. de tour ; — Attendu que les gardes chargés par la loi de spécifier dans leurs rapports des circonstances propres à faire connaître le délit et le délinquant, ont constaté, 1° qu'il existait à la souche un chancre déjà parvenu à former un trou dans lequel ils ont vu de la pourriture semblable à une sciure de couleur noirâtre ; 2° que la séparation qui avait été faite d'une grosse branche d'avec le corps de l'arbre, à une hauteur d'environ 5 mèt., devait former un nœud très-apparent à la croûte ou pièce de bois extraite de cette partie du chêne dont il s'agit; 3° que cet arbre est entouré de lierre à son écorce; 4° que les mêmes gardes se sont transportés de suite au lieu où étaient mises en séquestre des portions de bois reconnues par Lecarpentier comme ayant été trouvées chez lui, et que, parmi cinquante-neuf douves d'un bois compact et non poreux, encore vert et frais, ils en ont reconnu trois qui, réunies et jointes ensemble, leur ont représenté par leurs extrémités le chancre et la forme du trou qu'ils venaient de remarquer sur la souche et reproduit à leurs yeux même nature de bois, même pourriture au bout de chacune, et même couleur noirâtre qu'à la souche; 5° que, sur une des croûtes, ils ont reconnu la trace du nœud énoncé dans le commencement de leur rapport, trace tellement apparente qu'il était impossible de s'y méprendre ; 6° enfin, que l'écorce des croûtes et des morceaux d'équarrissage, les feuilles de lierre, et un rejeton de feuillage à peine fané, par leur similitude avec l'écorce de la souche, les ont convaincus que ces trois douves et la croûte faisaient partie du chêne vert coupé en délit et enlevé dans le bois du Petit-Bosq ; — Que c'est d'après ces vérifications et confrontations que les gardes rapporteurs ont attesté une identité parfaite entre ces quatre pièces de bois et la souche de l'arbre dont il s'agit; — Que si les gardes ne sont pas retournés sur le terrain, pour y procéder à une nouvelle confrontation de la souche avec le bois débité par le prévenu, cette opération, qui n'était spécialement commandée par aucune loi, devenait inutile, au moyen des vérifications constatées par le procès-verbal, de toutes les circonstances y énoncées, et du refus fait par Lecarpentier de se rendre avec eux au lieu du délit, pour reconnaître par lui-même l'exactitude de l'identité démontrée dans leur rapport; — Que de cet acte résultait donc une preuve suffisante et légale de la justice des poursuites exercées contre le prévenu, et que les invraisemblances et les variations de ses réponses venaient y ajouter une nouvelle force ; — Que ce procès-verbal, n'étant point attaqué par la voie de l'inscription de faux, devait, dans l'espèce, faire foi entière de son contenu, sans qu'il pût être atténué par des témoignages contraires ; — Que cependant le tribunal correctionnel de Bayeux, tout en reconnaissant que des présomptions très graves s'élevaient contre le prévenu, a fait prévaloir quelques dépositions de témoins sur un procès-verbal régulier et non argué de faux; qu'il a renvoyé en conséquence Lecarpentier des poursuites, et que la cour royale de Caen, en confirmant le jugement dont l'appel lui était déféré, en a partagé les vices; — En quoi ladite cour royale s'est écartée des règles de sa compétence, a violé l'art. 13, tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791, et, par suite, l'art. 1, tit. 32 de l'ord. de 1669; — Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu, le 18 décembre dernier, par la cour de Caen.

Du 17 juin 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Chasle, pr.-Chantereyne, r.

(3) (Forêts *C.* Perdriau.) — La cour ; — Vu les art. 1 et 8, tit. 32, ord. de 1669; — Attendu qu'aux termes de l'art. 13, tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791, les procès-verbaux dont il s'agit, n'ayant point été argués

délit jusqu'au domicile du délinquant, les gardes ont trouvé les onze mêmes arbres qu'ils avaient reconnus avoir été coupés en délit, que ces arbres fraîchement coupés étaient couverts de cendres mouillées pour les faire paraître vieux, etc. (Crim. cass. 19 mars 1813) (1); — 3° Lorsque, sur 400 pieds d'arbres trouvés au domicile du prévenu, le garde en a pris quatre dont il a fait l'*apatronage* et qu'il a reconnu s'adapter parfaitement à quatre des souches coupées en délit, et c'est à tort que le prévenu a été acquitté sans même que les constatations du procès-verbal aient été contredites par la preuve contraire (Crim. cass. 17 fév. 1832) (2), à supposer que cette preuve contraire fût admissible; — 4° Lorsque l'identité a été reconnue à la fraîcheur de la coupe, à l'écorce, à la qualité et à la dimension (Crim. cass. 15 nov. 1833) (3).

680. Il a été jugé aussi qu'à supposer que, dans le cas où le réassouchement n'ayant été opéré qu'à l'égard d'un seul des baliveaux saisis dont l'identité seule a été établie, la culpabilité des prévenus ne doive pas être déclarée constante à l'égard des autres baliveaux, au moins cette culpabilité doit-elle être déclarée exister, jusqu'à inscription de faux, à l'égard du baliveau dont l'identité avec celui coupé en délit a été établie (Crim. cass. 4 mai 1820) (4). — Et que si un procès-verbal, non attaqué par voie d'inscription de faux, constate l'enlèvement en délit par un individu d'un arbre dans une forêt, les juges ne peuvent, sur le motif que l'arbre ne se rapportait point à la souche, renvoyer le prévenu de la poursuite, le fait seul d'enlèvement de la forêt constituant déjà un délit (Crim. cass. 30 juin 1827) (5). — On a pu juger ainsi parce que le procès-verbal constatait que l'arbre venait d'être coupé en délit. Il y avait donc flagrant délit et, dès lors, tout rapprochement était inutile. Mais si l'arbre avait été

---

de faux, faisaient preuve suffisante de leur contenu; — Attendu que le premier de ces procès-verbaux constatait l'essence et la grosseur des bois coupés en délit, conformément à ce que prescrit l'art. 4, tit. 4 de la même loi du 29 sept. 1791; — Attendu que le second procès-verbal constatait la découverte chez Perdriau de dix-huit morceaux de bois pareils, sous les deux rapports de l'essence et de la grosseur, à ceux énoncés au premier procès-verbal; — Attendu qu'un des morceaux de bois trouvés chez Perdriau portait encore l'empreinte du marteau du garde général; — Attendu que les réponses de Perdriau, tant lors du second procès-verbal que devant les premiers juges, n'étaient point de nature à le disculper du délit dont il était prévenu; qu'il résultait même de sa réponse en jugement un indice de la fausseté de cette réponse, en ce qu'il y est dit qu'il n'avait acheté que du bois sec, quoiqu'il fût constaté par le second procès-verbal que plusieurs des morceaux de bois trouvés chez Perdriau, et qu'il prétendait avoir tous achetés d'un particulier à lui inconnu, étaient verts; — Attendu enfin qu'aucune loi n'impose l'obligation de confronter les bois trouvés chez les particuliers, avec les souches de ceux coupés en délit, lorsque l'essence et la grosseur des uns et des autres se trouvent absolument pareilles; — D'où il suit que, dans l'espèce, le délit étant légalement établi, et le délinquant étant légalement désigné, le tribunal de Tours n'a pu, sans contrevenir aux articles précités de l'ord. de 1669, se dispenser de condamner Perdriau aux amendes et restitutions que ces articles prononcent; — Casse.

Du 25 oct. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Oudot.) — LA COUR; — Vu les art. 1 et 8, tit. 32, de l'ord. de 1669; — Attendu 1° qu'un procès-verbal du 6 oct. 1812, dont la régularité est reconnue par le jugement attaqué, constatait: 1° que onze arbres, essence de chêne vert et vif, dont les dimensions sont indiquées au procès-verbal avaient été fraîchement coupés à la hache et enlevés avec des voitures attelées de bœufs, dans le 6° triage de la forêt de Chaux; 2° que les traces des voitures avaient conduit les gardes, rédacteurs du procès-verbal, au domicile de Joseph Oudot; 3° que les gardes avaient trouvé les onze mêmes arbres qu'ils avaient reconnus être coupés en délit; que ces arbres étaient fraîchement tailles pour les mettre en état d'être assemblés; que les débris en provenant étaient sur place, et que lesdits arbres étaient couverts de cendres mouillées, pour les faire paraître vieux et les dénaturer; 4° que les gardes ayant requis Oudot de procéder au réassouchement desdits arbres, il s'y était refusé en disant qu'il les avait coupés dans ledit sixième triage, mais qu'il n'y avait que six arbres; 5° que les gardes avaient alors, en présence du maire, vérifié le tout et avaient reconnu les onze mêmes arbres fraîchement exploités dans ledit sixième triage; — Attendu que de ces différents faits résultait la preuve évidente que les onze arbres trouvés chez Oudot provenaient du délit récemment commis dans le sixième triage de la forêt de Chaux, et que cette preuve ne pouvait être détruite que par la voie en inscription de faux; que cependant le jugement attaqué a déchargé Oudot des poursuites de l'administration forestière, sans qu'il se fût inscrit contre le procès-verbal, par le motif qu'il avait eu en 1809 et en avril 1811, des adjudications de chablis dans la forêt de Chaux, et que les arbres trouvés chez lui pouvaient provenir de ces chablis; — Attendu que cette assertion d'Oudot, qu'il avait acheté précédemment des chablis, eût-elle été complétement justifiée ne pouvait détruire la foi due au procès-verbal, parce qu'en effet il n'existe aucun rapport d'identité entre des chablis exploités depuis plus d'un an, et les autres fraîchement exploités, dont il est question audit procès-verbal; que cette identité pouvait d'autant moins être présumée dans l'espèce, qu'Oudot n'avait point déclaré, lors du procès-verbal, que les arbres trouvés chez lui provinssent de chablis qu'il eût précédemment achetés et qu'il avait refusé de procéder au réassouchement que lui avaient proposé les gardes; — Attendu enfin, que le procureur du tribunal criminel avait demandé subsidiairement que les gardes fussent entendus, tant pour établir la parfaite identité des arbres trouvés chez le prévenu avec les souches laissées en forêt, que pour donner telles explications ultérieures que le tribunal croirait nécessaires, et que cette audition ne pouvait être refusée, sans violer les lois qui veulent que tous délits puissent être prouvés par témoins, à défaut, ou en cas d'insuffisance des procès-verbaux: de tout quoi il suit que le jugement attaqué n'a pu décharger Oudot des poursuites de l'administration forestière, sans contrevenir aux lois sur la foi due aux procès-verbaux, et par suite aux articles précités de l'ord. de 1669; — Casse.

Du 19 mars 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

(2) (Forêts *C.* Tisné.) — LA COUR; — Attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal du garde forestier faisait foi jusqu'à preuve contraire; qu'il résulte de ce document que le garde a reconnu l'enlèvement en délit de 1,200 pieds d'arbres; qu'il en a remarqué l'essence et pris la dimension des souches; qu'il a ensuite exploré et suivi les traces du délit; qu'elles l'ont conduit à la demeure du prévenu, voisine de la forêt dans laquelle ce délit avait été commis; qu'il y a trouvé quatre cents pieds d'arbres qu'il a jugé provenir de l'enlèvement par lui constaté; qu'il s'est nanti de quatre de ces plants dont il a fait l'apatronage, et qu'il a reconnu s'adapter parfaitement à quatre des souches coupées en délit; — Attendu qu'il n'est pas établi par l'arrêt attaqué que ces faits aient été contredits par la preuve contraire; qu'en cet état, la cour royale de Pau n'a pu, sans violer la foi due au procès-verbal et méconnaître les principes de la matière, renvoyer le prévenu de la poursuite; — Casse.

Du 17 fév. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(3) (Forêts *C.* Tassy.) — LA COUR; — Vu l'art. 176 c. for., qui donne foi jusqu'à inscription de faux aux procès-verbaux dressés et signés par deux agents ou gardes forestiers, pour les faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent: — Attendu que, dans l'espèce, un procès-verbal dressé et signé par deux gardes forestiers et revêtu de toutes les formalités prescrites par la loi, constate que des pins avaient été coupés en délit dans la forêt communale d'Hyères; que ces pins, reconnus à la fraîcheur de la coupe, à l'écorce, à la qualité et à la dimension des bois, avaient été trouvés au domicile des sieurs Laure et Dollioulle, à qui ils avaient été vendus par Tassy, et chez lesquels ils avaient été transportés par Castel; que, nonobstant la preuve résultant de ce procès-verbal, le jugement attaqué a relaxé les prévenus, sur le motif qu'il n'était pas suffisamment établi, par le procès-verbal, que Tassy et Castel eussent abattu et enlevé les pins dont il s'agit audit procès-verbal; en quoi ledit jugement a violé la foi due à ce procès-verbal, et, par suite, les art. 192 et 198 c. for.; — Casse.

Du 15 nov. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Chantereyne, pr.-Ricard, r.

(4) (Forêts *C.* Machard.) — LA COUR; — Vu l'art. 15, tit. 9, loi du 29 sept. 1791; — Attendu que, si le réassouchement de chacun des cent et un baliveaux était nécessaire dans l'espèce, pour constater la culpabilité des prévenus relativement à tous les baliveaux, il suffisait que le réassouchement d'un de ces baliveaux fût constaté, pour que ces prévenus fussent condamnés à la peine relative à ce baliveau; — Et attendu qu'il était constaté, par un procès-verbal régulier et non argué de faux, que le réassouchement de l'un des cent et un baliveaux avait eu lieu, et qu'il en était résulté la preuve légale de l'identité de ce baliveau avec l'un de ceux dont la coupe avait été constatée; que dès lors, d'après la foi due au procès-verbal jusqu'à inscription de faux, la peine applicable à la coupe en délit de ce baliveau devait être prononcée contre les prévenus; que cependant ils ont été renvoyés des poursuites sans qu'il ait été prononcé contre eux aucune condamnation; d'où il suit qu'il a été contrevenu formellement par le jugement attaqué à l'art. 15 précité, tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791, et par suite aux lois pénales de la matière, — Casse.

Du 4 mai 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

(5) (Forêts *C.* Ristroph.) — LA COUR; — Vu l'art. 15, tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791, et les art. 1 et 8, tit. 32, ord. de 1669; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal d'un garde forestier, du 22 oct. 1825, « qu'il a trouvé dans la coupe en exploitation au profit du sieur Oberlet, Joseph Ristroph, fils de Pierre, qui était occupé à charger sur sa voiture, attelée de quatre bœufs, un chêne qui venait d'être coupé en

trouvé en dehors de la forêt, nous croyons que la solution eût été toute différente.

681. Mentionnons encore la décision ci-après : 1° la preuve du délit est suffisante, lorsque sur quatorze baliveaux enlevés dans une forêt, cinq ont été retrouvés en la possession du prévenu avec dix-neuf billons de la même essence, alors surtout que le prévenu a refusé d'assister au rapatronage et qu'il a déclaré vouloir payer sa quote-part (Crim. cass. 23 oct. 1812 M. Basire, rap., forêts *C.* Guillaume); — 2° L'identité entre des bois coupés en délit, et ceux qui ont été découverts au domicile d'un particulier, peut être établie jusqu'à inscription de faux, quoique ceux-ci n'aient été reconnus que trois jours après la découverte du délit, et qu'il n'y ait pas eu de confrontation entre eux et les souches d'où ils ont été jugés provenir (Crim. cass. 25 oct. 1811, aff. Perdriau, V. n° 679-1°, et *infrà*, n° 685).

682. La jurisprudence fournit encore les solutions suivantes : 1° lorsqu'un fragment, détaché de la souche d'un arbre coupé en délit, a été appliqué par le garde à la portion d'arbre trouvée au domicile du prévenu, et qu'il s'y adapte parfaitement de manière à présenter avec ladite portion une identité complète, tant sous le rapport de l'essence que sous celui de l'écorce, le délit est suffisamment constaté (Crim. cass. 12 fév. 1847, aff. Barrayre, D. P. 47. 1. 87); — 2° Il en est de même lorsqu'un arbre de 1 mètre 30 de tour ayant été coupé en délit et les gardes ayant trouvé chez le délinquant une certaine quantité de merrain, ils en prennent des échantillons, et qu'il résulte de ce rapprochement que l'identité est constatée par la fraicheur de la coupe, l'essence, l'écorce, le grain, l'âge et la maille des bois, cette vérification est matérielle, et l'on ne peut rien exiger de plus (Crim. cass. 10 mai 1851, M. Rocher. rap., aff. Rey); — 3° Même solution dans le cas où l'identité a été reconnue par l'essence, la couleur, la coupe et le pourtour (Crim. cass. 6 juin 1851, aff. Lourdelet, D. P. 51. 5. 281). — V. encore les arrêts cités par M. Meaume, Comment. c. for., n° 1261.

683. Mais l'identité du bois n'a pas été considérée comme étant suffisamment constatée : 1° lorsque la reconnaissance n'en a pas été faite par attouchement ou de toute autre manière (Crim. rej. 22 therm. an 13, MM. Vermeil, pr., Seignette, rap., min. pub. *C.* Gaston, etc.). — 2° Lorsque le procès-verbal des gardes forestiers constate seulement qu'un particulier a coupé à la scie des arbres et qu'il les a emportés chez lui; il faut que le procès-verbal établisse que le réapatronage a eu lieu par les gardes (Crim. rej. 12 oct. 1809, MM. Barris, pr., Guieu, rap., aff. min. pub. *C.* Rebreget); et qu'il en est ainsi, alors même que le prévenu aurait refusé d'assister au rapatronage (Crim. rej. 7 avr. 1809) (1). — 3° Lorsque le garde forestier énonce dans son procès-verbal qu'il a très-bien reconnu, *sans dire à quels signes*, que le bois trouvé chez le prévenu provenait d'un délit; il n'y a là qu'une opinion personnelle au garde qui ne forme pas preuve suffisante contre le prévenu (Crim. rej. 9 fév. 1811 (2); 18 août 1814, MM. Barris, pr., Basire, rap., aff. forêts *C.* Descouviers). — V. aussi les arrêts cités par MM. Mangin, Pr.-verb. n° 167, et Meaume, Comment. c. for., n° 1261.

684. *Défrichement de bois.* — Le délit de défrichement n'existe qu'autant que le terrain défriché était précédemment en nature de bois. Cet état du terrain est évidemment un fait matériel tombant sous les sens du garde et, dès lors, sa constatation dans le procès-verbal doit faire foi jusqu'à inscription de faux. En conséquence, il a été jugé que le procès-verbal régulier qui établit que le terrain où un défrichement a été irrégulièrement fait par le propriétaire, forme un bois, prouve cette circonstance jusqu'à inscription de faux : dès lors, le propriétaire ne peut être admis à prouver par témoins que ce terrain formait une simple lande, et qu'il n'était pas tenu de se faire autoriser pour le défrichement qu'il a effectué (Crim. cass. 29 mars 1811, aff. forêts *C.* Vaugirard, V. Forêts, n° 1988; V. *eod.*, n° 1995).

685. *Coupe d'arbres, dimensions, mesurage.* — Un procès-verbal portant reconnaissance que deux arbres ont été coupés en délit, ne peut être considéré comme contenant une opinion du garde, mais bien comme constatant un fait matériel, et doit faire foi jusqu'à inscription de faux (Crim. cass. 3 avr. 1830) (3).— V. aussi v° Forêts, n°s 814 et suiv.

686. Mais on a décidé : 1° que lorsqu'un procès-verbal n'indique pas à quelle hauteur du sol des arbres abattus en délit ont été mesurés, qu'il ne constate pas non plus l'essence et la dimension des baliveaux coupés en délit, et qu'il ne fait pas non plus mention que les gardes ont été dans l'impossibilité de constater ces faits, ce n'est pas là le cas d'appliquer l'art. 34, § 2, c. for., mais bien l'art. 193 (Crim. cass., 20 mars 1830, aff. forêts *C.* Henri. V. Forêts, n° 568). — 2° Que quand le procès-verbal ne relate pas les circonstances propres à caractériser l'essence et la dimension des arbres, le juge doit les arbitrer d'après les documents du procès (Crim. cass. 15 nov. 1833, Forêts *C.* Charpentier, V. Forêts, n° 1201).—V. Forêts, n° 816.

délit, que le prévenu a dit mener à la scierie de Frentzel, que le garde a estimé 6 fr.; » — Attendu que ce procès-verbal n'étant point attaqué dans la forme, ni par la voie de l'inscription de faux, faisait pleine foi aux termes de l'art. 13, tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791, l'amende encourue n'arrivant pas à 100 fr.; — Que cependant la cour royale de Nancy, chambre des appels de police correctionnelle, a, par arrêt du 6 déc. 1826, relaxé le prévenu et son père, cité comme civilement responsable, sous le prétexte que l'identité de l'arbre chargé sur la voiture, avec la souche de l'arbre coupé en délit, n'était point constatée, constatation qui n'était ni exigée ni même nécessaire, puisque le délit résultait du seul enlèvement de l'arbre chêne; — Qu'ainsi cet arrêt a ouvertement violé l'art. 13, tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791, et, par suite, les art. 1 et 8, tit. 32, ord. de 1669; — Casse.

Du 30 juin 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Bernard, rap.

(1) (Forêts *C.* Dumeny.)—La cour; —Attendu que si la loi accorde pleine et entière foi en justice aux procès-verbaux des gardes forestiers, ce ne peut être que sur les faits positifs qu'ils déclarent avoir vérifiés, parce qu'à cet égard ils portent un témoignage que leur caractère public rend digne de foi;—Mais qu'il n'en est pas de même des points sur lesquels ils n'attestent pas positivement un fait, mais sur lesquels ils se bornent à émettre leur opinion, parce que si la loi les a admis comme témoins nécessaires en matière de délit, elle ne les en a pas constitués juges et que le magistrat doit prononcer sur des faits constants, nullement sur des conjectures plus ou moins certaines; — Attendu que, dans l'espèce, le garde forestier qui a déclaré avoir reconnu la pile de bois trouvée chez Dumeny à la rose pour être celle de la souche coupée dans la forêt, n'aurait pu constater cette identité que par le réapatronage auquel il devait procéder conformément aux instructions de l'administration forestière; que le refus de Dumeny à la rose ne le dispensait pas de procéder à une formalité indispensable pour donner à son procès-verbal le caractère qui pouvait lier la foi du juge; que son assertion sur l'identité n'étant point appuyée sur une base certaine, ne présentait dès lors qu'une opinion personnelle qui n'a pu tenir lieu d'une constatation régulière du fait; — Rejette.

Du 7 avr. 1809.-C. C., crim. rej.-MM. Barris, pr.-Guieu, rap.

(2) (Forêts *C.* Lenclos et Duval.) — La cour; — Attendu que les procès-verbaux des gardes forestiers ne font foi que des faits matériels des délits qui sont constatés; — Attendu que, dans l'espèce, le garde Barres, qui seul a appliqué les délits en question à Lenclos, s'est borné à une énonciation sèche qu'il reconnaissait très-bien (sans dire à quels signes), que le bois trouvé chez Duval et Lenclos provenait du délit mentionné dans ses deux procès-verbaux des 28 fév. et 25 mai 1810; — Attendu qu'une telle énonciation ne constituait qu'une opinion personnelle audit garde, et que, dans des circonstances de cette nature, la cour de justice criminelle du Pas-de-Calais n'a commis, par son arrêt du 28 oct. dernier, ni excès de pouvoir ni contravention, soit à l'art. 13 du tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791, soit aux art. 23 du tit. 23, et 3 et 8 du tit. 32 de l'ordonnance des eaux et forêts, du mois d'août 1669, soit à toute autre loi, ni faussement appliqué l'avis du conseil d'Etat, du 26 juin 1810, approuvé par Sa Majesté, en déclarant, en fait, que ledit procès-verbal de Barres ne formait pas preuve suffisante contre lesdits Lenclos et Duval, et en les renvoyant, par ces motifs, de la demande contre eux dirigée par l'administration des forêts; — Rejette.

Du 9 fév. 1811.-C. C., crim. rej.-MM. Barris, pr.-Bailly, rap.

(3) (Forêts *C.* Pechoulet.) — La cour; — Attendu que le procès-verbal du garde forestier Fortané, revêtu de toutes les formalités prescrites, constatait un délit qui ne pouvait entraîner une condamnation de plus de 100 fr., et faisait conséquemment preuve, jusqu'à inscription de faux, aux termes de l'art. 177 c. for.; que la reconnaissance des deux arbres coupés en délit, qui y est consignée, n'était pas une simple opinion du garde, mais résultait des faits matériels constatés par lui; — Que, néanmoins, le jugement attaqué a admis une preuve tendant à détruire cette reconnaissance, sur le motif qu'elle n'était qu'une simple opinion du garde; en quoi il a mal apprécié ledit procès-verbal, méconnu la foi qui lui était due, et, par suite, violé l'art. 177 précité; — Par ces motifs, casse.

Du 3 avr. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.

687. *Délits commis par les adjudicataires de coupes.* — Cette matière a été traitée en détail v° Forêts, n°s 1071 et suiv. Nous allons rappeler seulement ici quelques espèces dans lesquelles ces délits ont donné lieu à la question de savoir jusqu'où s'étend, en cette matière, la foi due aux procès-verbaux.—Jugé : 1° que s'il est constaté par procès-verbal qu'un pied cornier a été abattu dans l'étendue d'une coupe, l'adjudicataire ne peut être excusé, sous le prétexte qu'il ne serait pas constant que le pied cornier était situé dans cette coupe (Crim. cass. 6 mars 1834, MM. de Bastard, pr., Thil, rap., aff. forêts *C.* Gizard); — 2° Que les tribunaux ordinaires ne peuvent examiner ni apprécier des procès-verbaux d'assiette, de balivage et de martelage d'une coupe, pour juger une contravention aux lois forestières; qu'ainsi est nul l'arrêt par lequel une cour ordonne une expertise pour vérifier ou contredire des faits énoncés en de tels actes (Crim. cass. 18 août 1836, aff. Vieu, V. Forêts, n° 1054); —3° Que si un procès-verbal, rédigé conformément à l'art. 176 c. for., constate que dix arbres ont été coupés en délit dans la coupe jardinatoire d'un adjudicataire, le tribunal ne peut, contre les termes de ce procès-verbal, et tant qu'il n'y a pas inscription de faux, ordonner une vérification à l'effet de reconnaître si tout ou partie des arbres désignés ont été légalement abattus (Crim. cass. 13 mai 1837) (1); — 4° Que l'adjudicataire d'une coupe jardinatoire, contre lequel un procès-verbal de récolement constate l'abatage d'un arbre dont la souche ne représente pas l'empreinte du marteau de l'Etat, ne peut être admis à la preuve par témoins que cette empreinte avait existé (Crim. cass. 12 juin 1840, aff. Gersinger; le même jour, arrêt semblable, forêts *C.* Garnier, V. Forêts, n° 1181).

688. Il a été décidé encore : 1° que l'impossibilité de constater la dimension, quand il s'agit d'arbres de réserve enlevés par l'adjudicataire, ne résulte pas uniquement, comme dans le cas de l'art. 193 c. for., de la disparition de ces arbres et de leurs souches; elle doit résulter aussi de la confusion de ces souches avec celles des arbres légalement abattus dans la coupe; et que si un procès-verbal, en déclarant l'essence des arbres, objets du délit, évalue approximativement leur grosseur, cette appréciation, loin de pouvoir tenir lieu de constatation, doit en démontrer, au contraire, l'impossibilité, sans qu'il soit besoin que cette impossibilité soit autrement relatée, alors que le prévenu ne la conteste pas (Crim. cass. 23 mars 1837, aff. Lormier, V. Forêts, n° 1199; 16 juin 1837, arrêt identique, M. Freteau, rap., aff. Gendarme);—2° Que lorsque l'administration n'a pas frappé du marteau royal les arbres qui doivent rester en réserve, l'adjudicataire peut, sur ceux-ci, choisir ceux qui lui ont été vendus; mais, s'il en abat au delà du nombre adjugé, il commet le délit prévu par l'art. 33 c. for. (Crim. cass. 18 juin 1842, aff. forêts *C.* Prosmy-Poisson, V. Forêts, n° 1324; du même jour, arrêt identique, mêmes parties); — 3° Que l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur la validité, soit quant à la forme, soit quant au fond, d'un procès-verbal de récolement dressé en matière de coupe forestière; en conséquence, ce procès-verbal fait foi du délit qu'il constate lorsqu'il n'a point été attaqué en temps utile devant le conseil de préfecture, et le tribunal correctionnel saisi de la poursuite auquel il sert de base ne peut prescrire de mesures tendant à vérifier ou à contredire les faits qui y sont énoncés : il ne peut, par exemple, ordonner la comparution et l'audition de l'un des agents forestiers qui ont signé le procès-verbal, pour obtenir de lui des renseignements propres à éclairer le tribunal sur l'existence du délit (Crim. cass. 21 sept. 1850, aff. Chabert, D. P. 51. 1. 60; V. les arrêts conformes, v° Forêts, n° 1370); — 4° Qu'un adjudicataire poursuivi, sur les énonciations d'un procès-verbal de récolement, comme inculpé de contrefaçon du marteau de l'Etat, n'est pas, en cas d'acquittement par le jury, dispensé de prouver devant le conseil de préfecture la fausseté de ces mêmes énonciations pour obtenir qu'il soit rédigé un nouveau procès-verbal (cons. d'Et. 20 avr. 1854, aff. Marcq-Delamour, D. P. 54. 3. 56). —V. nos observ. en note.

689. Le procès-verbal dressé par deux gardes forestiers constatant que l'adjudicataire travaillait dans la coupe vers six heures du matin, sans autre indication positive, bien qu'il ajoute qu'il y avait contravention de travailler dans les coupes avant le lever du soleil, fait-il foi jusqu'à inscription de faux?—La négative doit être adoptée, ainsi que nous l'avons fait observer v° Forêts, n° 1214.

690. *Faux chemin par les voituriers dans les coupes.* — Les caractères de ce délit ont été expliqués v° Forêts, n°s 1256 et suiv. Les décisions suivantes se rapportent à la force des procès-verbaux constatant cette infraction. — A ce point de vue, il a été jugé : 1° que le délit résultant de ce qu'on aurait conduit une voiture ou des bestiaux hors des chemins ordinaires, résulte, jusqu'à inscription de faux, de la constatation faite dans un procès-verbal qu'un individu a été trouvé conduisant sa voiture chargée à travers la coupe ordinaire; qu'il a cassé et déraciné plusieurs recrues sur une grande longueur, et qu'enfin le délinquant a demandé pardon.... Et, qu'en un tel cas, on ne peut ordonner l'audition de témoins à l'effet de s'expliquer sur le point de savoir si le lieu où le délinquant avait été trouvé, fait ou non partie du passage par lequel se faisait la traite de la coupe affouagère (Ch. réun. cass. 2 août 1834, aff. Mougnard, V. n° 184); — 2° Qu'il suffit qu'il soit constaté, d'une part, qu'un individu a été trouvé avec voiture hors du chemin ordinaire, et que, d'autre part, il a demandé pardon au garde, sans allégation aucune de la force majeure; pour que la preuve par témoins n'ait pu être ordonnée à l'effet d'établir la force majeure invoquée comme excuse du délit (Ch. réun. cass. 6 août 1834, aff. Tarby, n° 184). — V. Forêts, n° 1260.

691. *Solutions diverses sur la foi due aux procès-verbaux.*— Nous allons retracer ici plusieurs solutions intervenues sur diverses questions forestières soulevées à l'occasion de la foi due aux procès-verbaux des gardes faisant foi jusqu'à inscription de faux. — Il a été jugé : 1° que quand un procès-verbal impute un délit forestier à un individu nominativement désigné, cet acte fait foi de l'*identité* du délinquant, et qu'en conséquence un tribunal n'a pu méconnaître cette identité (Crim. cass. 13 oct. 1808) (2); — 2° Que le fait constaté par un procès-verbal qu'un individu a été vu enlevant du merrain destiné à la marine fait foi jusqu'à

(1) (Forêts *C.* Borgellas.) — LA COUR; — Vu l'art. 176 c. for.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 176 précité, tout procès-verbal rédigé et signé par deux agents ou gardes forestiers, revêtu des formalités prescrites par cet article, doit faire foi jusqu'à inscription de faux, et qu'il ne peut être admis aucune preuve ni conséquemment aucun moyen de vérification, outre ou contre les faits que ce procès-verbal constate; — Qu'il résulte du procès-verbal rédigé le 11 mars 1836, procès-verbal rédigé et signé par deux agents forestiers, régulier dans sa forme, et d'ailleurs non attaqué, que dix arbres, essence de chêne, ont été coupés en délit dans la coupe jardinatoire dont Borgellas s'était rendu adjudicataire; — Que le fait du délit devait être tenu pour constant, tant que le procès-verbal n'était pas attaqué par la voie de l'inscription de faux; — Que, dès lors, ordonner une vérification à l'effet de reconnaître si tout ou partie des arbres désignés en ce procès-verbal avaient été légalement abattus, c'était admettre une preuve contre le contenu de ce même procès-verbal; — Qu'en l'ordonnant ainsi, le tribunal qui a rendu le jugement attaqué a excédé ses pouvoirs et violé l'art. 176; — Casse.

Du 13 mai 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Fréteau, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Guillemain.) — LA COUR; — Attendu que les procès-verbaux des gardes forestiers, dûment affirmés, et revêtus de toutes les formes légales, font foi en justice, s'il n'y a inscription de faux, ou s'il n'est proposé de cause valable de récusation, aux termes de l'art. 13, tit. 9, L. 29 sept. 1791; — Qu'il est du devoir des tribunaux d'appliquer rigoureusement aux délits constatés par ces procès-verbaux, les peines déterminées par la loi; — Que c'est éluder l'exécution des lois pénales, et par conséquent les violer en commettant un excès de pouvoir, que de fonder l'absolution d'un prévenu sur le défaut de preuves du délit, lorsqu'un procès-verbal régulier en présente la conviction légale; — Que, dans l'espèce, le procès-verbal du 2 mai 1808 énonçait, tout à la fois, qu'un chêne avait été déshonoré dans la forêt impériale de Grond; que quatre charges de bois taillis avaient été coupées, et que Marcel Guillemain était l'auteur de ces délits, puisqu'il ne les a imputés qu'à lui seul; qu'il n'est dirigé que contre lui, ne désigne nominativement que lui, et ne laisse pas à penser qu'on puisse les imputer à un autre qu'à lui; — Qu'on ne peut pas supposer dans un acte probatoire de sa nature un défaut de conviction suffisante, lorsque cet acte offre aux yeux les moins clairvoyants la constatation positive du fait matériel du délit, et l'accusation la plus directe celui qu'il désigne pour en être le seul auteur; — Que, dès lors, en refusant de prononcer contre Marcel Guillemain les peines qu'il avait encourues, la cour de justice criminelle du

inscription de faux (Crim. cass. 7 nov. 1806, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. min. pub. *C.* Sebille); — 3° Qu'on doit rejeter comme inutile la preuve que des individus ont été rencontrés hors des routes ordinaires d'une forêt, avec des scies ou serpes, alors qu'il est constaté, par un procès-verbal non démenti, que ces individus ont été trouvés coupant du bois avec des serpes (Crim. rej. 21 nov. 1824, aff. forêts *C.* Pierre); — 4° Que la mention dans un procès-verbal que du bois abattu est vert, fait foi en justice, et qu'un tribunal ne peut, s'il n'y a inscription de faux, déclarer que ce bois est sec ou abattu depuis longtemps (Crim. cass. 7 mai 1829, aff. Castellin, V. Forêts, n° 1595); — 5° Qu'un tribunal ne peut se dispenser de prononcer l'amende double portée par l'art. 201 c. for., lorsque le procès-verbal constate ce fait matériel, à savoir que des arbres ont été coupés en délit avec une scie (arbres dont la circonférence et la coupe à 5 mètres du sol, sont indiquées); ...et que c'est à tort qu'un tel jugement ne prononce que l'amende simple, en se fondant sur ce qu'il n'était pas constant, en fait, que le prévenu eût fait usage de la scie; que c'est là admettre une preuve contre le contenu du procès-verbal (Crim. cass. 16 janv. 1830, MM. Bastard, pr., Dupaty, rap., aff. forêts *C.* Jolibois; V. aussi Forêts, n° 365); — 6° Qu'un procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux de ce fait matériel, que le terrain sur lequel un délit forestier a été commis fait partie d'une forêt domaniale (Crim. cass. 1er mars 1839) (1).

692. Il a été jugé encore, 1° que si un procès-verbal constate un double délit consistant : 1° à avoir coupé et arraché dans une forêt la charge d'un âne de souches mortes ; 2° en ce que cet âne a été trouvé pâturant dans une jeune coupe, un jugement viole la foi due à ce procès-verbal en relaxant le prévenu sous prétexte d'absence de préjudice causé (Crim. cass. 4 oct. 1806, MM. Vermeil, pr. d'âge, Aumont, rap., aff. forêts *C.* Moulin); — 2° Qu'il suffit que les procès-verbaux des gardes forestiers aient qualifié de *chantier* à l'usage d'une scierie, un lieu distant de 7 mètres de cette scierie, sur lequel des bois non marqués se trouvent déposés, pour que, s'il n'y a pas eu inscription de faux, le propriétaire de la scierie ne puisse être renvoyé de la prévention, sous le prétexte que le lieu où les bois sont déposés est un *chemin public*, et que ces bois ont pu y être déposés par tout autre que le prévenu (Crim. cass. 13 mars 1829, aff. forêts *C.* Derbez, V. Forêts, n° 885). — ... Ni sous le prétexte qu'il les aurait achetés antérieurement (Crim. cass. 5 fév. 1830, aff. forêts *C.* Sauvan, etc., V. Forêts, n° 819). — Est-ce bien, avons-nous dit dans l'aff. Derbez (D. P. 29. 1. 178, et en note), est-ce bien un fait matériel que le procès-verbal a constaté, lorsqu'il déclare que le lieu sur lequel le bois était déposé était un chantier? N'est-ce pas là plutôt une qualification dont l'appréciation appartenait aux juges du fond? Le doute est au moins permis. — Ainsi un notaire constate bien jusqu'à inscription de faux l'identité des contractants ; mais il ne peut leur donner une capacité qu'ils n'ont pas, quel que soit l'âge qu'il leur attribue dans son acte, quelque mention que cet acte contienne sur la plénitude de leurs facultés. — Ainsi, un huissier déclare dans son procès-verbal qu'il a saisi un bois planté de hêtres, lorsqu'il l'était de sapins, des meubles en acajou, lorsqu'ils ne sont que peints ou plaqués en acajou ; il est sensible que sur ces qualités attribuées aux bois, le procès-verbal n'enchaînera point les tribunaux jusqu'à l'inscription de faux. — Cependant on peut craindre les suites d'une interprétation trop indulgente, et la cour de cassation, placée au-dessus des juridictions de la France, investie en quelque sorte de l'omnipotence d'un jury, est, dans l'intérêt général, juge souverain des qualifications, des interprétations ; elle les ramène à l'esprit naturel de la loi, à l'expression claire et positive des actes, lorsqu'elles s'en écartent d'une manière trop alarmante pour la confiance publique. — Mais la cour suprême n'a point fait ici l'application de ces idées, car elle s'est déterminée, comme on l'a vu, par la foi due au procès-verbal : ce n'était pas non plus, selon nous, le cas de les appliquer. — En effet, des bois sont déposés dans un lieu voisin d'une scierie ; ce lieu est-il public ou particulier? — Si le lieu est public, il y aura double contravention, 1° en ce que les bois ne seront pas marqués ; 2° en ce qu'on aura mal à propos embarrassé la voie publique. Sous ce rapport, la peine ne manquera pas au délinquant. — Mais ce délinquant quel sera-t-il? — Ici s'offre une difficulté ; car la présomption qui résulte, quant à la propriété des bois, de la publicité du chemin, n'est point la même que si le sol servant de dépôt était un lieu privé, un chantier ; et, à cet égard, on se rappelle que le tribunal a déclaré que le propriétaire pouvait n'être pas connu. — Mais la difficulté qui s'offre ici est une de celles qui se présentent journellement devant les tribunaux. A qui appartient tel ou tel instrument du délit? Ce sont les tribunaux qui se chargent du soin de le reconnaître, et ils n'ont pas toujours, comme ici, outre le zèle d'une administration vigilante, toutes les lumières qui devront nécessairement signaler le transport d'une quantité considérable de bois dans un chantier.

693. De même on a décidé : 1° que, bien que le rapport dressé par un garde forestier énonce que des traces récentes l'ont conduit au domicile du délinquant, et qu'il a trouvé au devant de sa porte les preuves du délit, les juges ne peuvent en conclure que le garde s'est introduit dans le domicile du délinquant, sans manquer à la foi due au procès-verbal (Crim. cass. 12 juin 1829, aff. forêts *C.* Massonnet, V. n° 563-1°) ; — 2° Qu'il suffit qu'un procès-verbal constate que des bois de construction délivrés à un usager, dans un état propre à être mis en œuvre, n'ont pas été employés dans leur totalité, ni conformément à leur destination, pour que le tribunal ne puisse accueillir aucune allégation qui tendrait, soit à infirmer les énonciations du procès-verbal, soit à introduire une excuse que la loi n'admet pas (Crim. cass. 26 avril 1845, aff. forêts *C.* Bouvier, etc., D. P. 45. 1. 223)... Et, dans ce cas, le tribunal ne peut ordonner une expertise à l'effet de rechercher si la différence d'emploi ne proviendrait pas de ce que les bois auraient été délivrés en grume, alors que le procès-verbal exprime qu'ils ont été délivrés façonnés (même arrêt).

694. Mais on ne peut trouver la preuve d'un délit dans le fait constaté par un procès-verbal que, sur la demande faite à une femme par un garde de déclarer où elle avait acheté les bourrées qui étaient en sa possession, elle a répondu ne rien savoir ; que, sans doute, ses enfants les avaient apportées malgré toutes les réprimandes qu'elle avait pu leur faire et qu'elle était bien mortifiée. Et l'on a pu juger ainsi, bien que les prévenus aient fait défaut (Crim. rej. 15 therm. an 12, MM. Seignette, pr., Vermeil, rap., aff. forêts *C.* Cornil).

§ 4. — *Foi due aux procès-verbaux dressés par un seul agent ou garde.*

695. Le concours de *deux* agents ou gardes à la rédaction d'un procès-verbal n'est pas la seule circonstance de laquelle on puisse faire résulter que cet acte doit être cru jusqu'à inscription de faux. La même autorité est aussi attachée à certains procès-verbaux dressés par *un seul* agent ou garde, lorsque les délits constatés sont peu importants et que les condamnations qu'ils entraînent ne peuvent s'élever au delà d'une certaine somme déterminée par la loi. A cet égard le code forestier a suivi les règles tracées par la loi du 29 sept. 1791, d'après laquelle le *second témoignage*, exigé pour faire foi suffisante, n'était nécessaire que dans le cas où les condamnations à prononcer en vertu du procès-verbal, tant pour l'*amende* que pour l'*indemnité*,

département de la Nièvre a violé toutes les lois de la matière, et particulièrement les art. 1, 3 et 8, tit. 32, ord. 1669, dont elle aurait dû faire l'application ; — Par ces motifs, casse.

Du 15 oct. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Guieu, rap.

(1) (Forêts *C.* Leonetti.) — LA COUR ; — Vu les art. 176, 192 et 202 c. for. ; — Attendu, qu'en matière de délits forestiers, les procès-verbaux revêtus des formalités prescrites par les art. 165 et 170, font foi, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels qu'ils constatent, relativement à ces délits ; — Attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal servant de base à la poursuite constatait que les délits poursuivis avaient été commis dans les terrains faisant actuellement partie des forêts domaniales de Marmano et de Casamanta ; — Qu'en disant, malgré cette assertion, que la circonstance dont il s'agit n'était pas suffisamment établie au procès, l'arrêt a méconnu la foi due au procès-verbal et conséquemment violé l'art. 176 ; — Que, par suite, cet arrêt a également violé les art. 192 et 202, en ne faisant pas application de ces articles à des délits qu'ils prévoient et qui étaient, dans l'espèce, légalement constatés ; — Casse.

Du 1er mars 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Fréteau, r.

atteignaient le chiffre de *cent francs*. Nous avons expliqué, nos 613 et s., comment ce second témoignage est aujourd'hui remplacé par la présence d'un second garde ou agent, lorsqu'il s'agit d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux, à quelque somme que les condamnations puissent s'élever. — Quant au procès-verbal dressé par *un seul* agent ou garde, l'art. 177 c. for. porte : « Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou garde, feront preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraînera pas condamnation de plus de *cent francs*, tant pour amende que pour dommages-intérêts. — Lorsqu'un de ces procès-verbaux constatera à la fois contre divers individus des délits ou contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une condamnation de plus de 100 fr., tant pour *amende* que pour *dommages-intérêts*, quelle que soit la quotité à laquelle pourraient s'élever toutes les condamnations réunies. »

696. Le § 2 de l'art. 177 ne permet plus d'agiter une question qui avait été soulevée sous l'ancienne législation. On avait prétendu que lorsqu'un seul garde constatait contre *plusieurs* individus des infractions dont la réunion était susceptible d'entraîner des condamnations supérieures à 100 fr., le procès-verbal ne devait plus faire foi jusqu'à inscription de faux. Mais cette prétention a toujours été écartée par le motif qu'aucune disposition n'interdit aux gardes de constater plusieurs infractions par le *même acte*. Dès lors, peu importe à chaque délinquant que des constatations aient été opérées à l'égard d'infractions qui lui sont étrangères. Du moment que les faits constatés sont *distincts* et *séparés* les uns des autres, la circonstance que le récit de ces faits se trouve consigné dans un seul et même acte est tout à fait indifférente. Tel est le principe qui se trouve aujourd'hui consacré législativement par le § 2 de l'art. 177 c. for. et qui rend sans objet les décisions intervenues avant ce code, soit sur la constatation simultanée des délits, soit sur l'absence d'un second témoignage. Disons seulement que le principe a été appliqué sous le code forestier et qu'il a été jugé qu'on doit annuler un arrêt qui renvoie des prévenus d'un délit forestier, sous le prétexte que la contravention n'est pas suffisamment prouvée, lorsqu'elle est constatée par un procès-verbal régulier et qu'elle ne peut être punie, à l'égard de chacun des prévenus, que d'une condamnation inférieure à 100 fr., le procès-verbal faisant foi, en ce cas, de son contenu jusqu'à inscription de faux (Crim. cass. 26 sept. 1833, M. Thil, rap., aff. forêts C. Sabiani). »

697. Il faut remarquer toutefois que, sous le code forestier comme sous la législation antérieure, le procès-verbal dressé par un seul garde, ne fait foi jusqu'à inscription de faux des faits susceptibles d'entraîner des condamnations supérieures à 100 fr. qu'autant qu'il s'agit de délits entièrement distincts et séparés. Si les délinquants étaient réunis par un lien quelconque d'intérêt commun, susceptible de produire la *solidarité*, il est évident que l'acte n'aurait plus la même autorité que s'il avait été dressé par deux gardes. Du moment que les condamnations solidaires pourraient dépasser 100 fr. contre un groupe quelconque de délinquants, le procès-verbal ne fait plus foi jusqu'à inscription de faux (V. M. Meaume, Comment., c. for., no 1278. — V. néanmoins Cr. cass. 17 juill. 1823, aff. Girard et Perrey, vo Chasse, no 454); mais la question soulevée par cet arrêt ne pourrait plus se représenter sous l'empire de la loi du 3 mai 1844 dont l'art. 22 dispose que les procès-verbaux des gardes forestiers en matière de chasse font foi seulement jusqu'à preuve contraire.

698. Dans ce cas, et toutes les fois que les infractions isolées ou réunies peuvent faire prononcer contre le même individu une condamnation supérieure à 100 fr., le procès-verbal n'est pas dépourvu de toute autorité. S'il ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux, il fait foi, au moins, jusqu'à preuve contraire, conformément à l'art. 154 c. inst. crim., ainsi que nous l'avons expliqué nos 131 et 132. Notons d'ailleurs que l'art. 178 c. for. renvoie formellement à l'art. 154 c. inst. crim.

699. Revenons à l'art. 177 c. for. La loi est précise quant au chiffre. Les condamnations peuvent atteindre 100 fr. ; elles ne doivent pas dépasser cette somme. Mais il est des condamnations dont on ne doit jamais se préoccuper pour fixer le degré d'autorité du procès-verbal. Ce sont les *confiscations*, les *restitutions* et les *frais*. — A quelque somme que les condamnations de cette nature puissent monter, le procès-verbal d'un seul agent ou garde n'en fera pas moins foi absolue si les condamnations possibles ne sont pas susceptibles de s'élever au delà de 100 fr., tant pour amende que pour dommages-intérêts. — En conséquence il a été jugé avant le code forestier (et l'on devrait encore décider aujourd'hui) que la loi du 29 septembre 1791 ne reçoit pas exception pour le cas où, indépendamment de la condamnation à l'amende de 100 fr., il serait ordonné que les instruments du délit seraient confisqués ou qu'il serait payé par le prévenu une certaine somme (30 fr.) représentative de leur valeur. Et l'arrêt qui, sur le motif qu'un tel procès-verbal ne fait pas preuve suffisante, renvoie le prévenu, doit être cassé, alors surtout que le prévenu n'a pas offert la preuve contraire (Crim. cass. 1er avril 1826) (1).

700. Conformément au même principe, il a été décidé depuis le code forestier que l'art. 177 portant que les procès-verbaux dressés par un seul garde forestier, font foi jusqu'à inscription de faux, lorsqu'ils ne doivent pas entraîner une condamnation supérieure à 100 fr., ne comprend dans ce taux que les sommes réclamées à titre d'amende et de dommages-intérêts, et non celles requises à d'autres titres, et, par exemple, la valeur représentative des instruments du délit confisqués (Nîmes, 21 janv. 1841 (2). V. dans le même sens MM. Curasson, c. for.,

---

(1) (Min. pub. C. Bouley.) — La cour ; — Attendu que l'art. 15, tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791, dispose que les procès-verbaux des gardes forestiers font preuve suffisante, dans tous les cas où l'amende et l'indemnité n'excèdent pas la somme de 100 fr., s'il n'y a inscription de faux ; que de là il suit que la confiscation des instruments employés au délit, quelle qu'en soit la valeur, ne peut altérer la foi due aux procès-verbaux, cette confiscation, ou la valeur de l'objet confisqué, ne pouvant être considérée ni comme indemnité ni comme amende ; — Attendu qu'il résulte des art. 154 et 189 c. inst. crim. que, dans les cas où les procès-verbaux ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, ils font néanmoins foi, tant qu'ils ne sont pas infirmés par des preuves contraires que les tribunaux jugeraient à propos d'admettre ; — Attendu, cependant, que le tribunal correctionnel de Châlons-sur-Saône a, par jugement sur appel, du 6 février dernier, jugé que le procès-verbal rédigé par un seul garde forestier, contre Bouley fils, constatant que ledit Bouley pêchait avec un épervier, ne faisait pas foi suffisante, parce que le prévenu, sur les conclusions du ministère public, avait été condamné par le jugement du tribunal de première instance d'Autun, du 9 sept. 1825, à 100 fr. d'amende et à 30 fr. pour la valeur représentative de l'épervier confisqué, et que ces deux sommes réunies excédaient celle de 100 fr. — En quoi ledit tribunal de Châlons-sur-Saône a violé formellement l'art. 15, tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791, et par suite l'art. 10, tit. 31 de l'ord. de 1669, et a en outre violé les art. 154 et 189 c. inst. crim., puisque le prévenu n'avait pas même offert la preuve contraire ; — Par ces motifs, cass. etc.

Du 1er avr. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Bernard, rap.

(2) *Espèce :* — (Issoire C. admin. forest.) — Un procès-verbal régulier dressé par le garde forestier Verlin, constatait que le sieur Issoire avait été trouvé chassant sans permis de port d'armes, dans la forêt confiée à la surveillance de ce garde. En conséquence, le délinquant fut traduit par l'administration forestière, devant le tribunal d'Uzès, pour se voir appliquer l'amende de 20 fr. portée dans les art. 1 et 5 de la loi du 30 avr. 1790, et condamner à 10 fr. de dommages-intérêts, ainsi qu'à la confiscation du fusil ou au payement d'une somme de 50 fr. A l'audience, le ministère public requit en outre contre Issoire une amende de 50 fr., pour délit de chasse sans permis de port d'armes, en vertu de l'art. 1 du décr. du 4 mai 1812, de sorte que toutes les condamnations à prononcer tant pour amendes et dommages-intérêts, que pour la valeur du fusil confisqué, devaient s'élever à une somme de 110 fr. — Issoire, se prévalant alors de la disposition de l'art. 117 c. for. qui permet la preuve contraire au procès-verbal dressé par un seul garde forestier, lorsqu'il doit entraîner une condamnation supérieure à 100 fr., demande à faire cette preuve et y est admis par jugement du 9 oct. 1840.

Sur l'appel de ce jugement par l'administration forestière et par le procureur du roi, ce dernier conclut ainsi dans le réquisitoire suivant : —« Attendu qu'aux termes de l'art. 177 c. for., le procès-verbal régulier dressé par un seul garde fait foi jusqu'à inscription de faux, chaque fois que le délit qu'il constate ne doit pas entraîner une condamnation de plus de 100 fr., *tant pour amende que pour dommages-intérêts :* qu'ainsi la loi a déterminé la nature des sommes qui devaient être prises en consi-

t. 2, p. 68; Mangin, Tr. pr.-verb., n° 170; Meaume, Comment., c. for., n° 1272; Baudrillart, sur l'art. 177; Coin-Delisle et Frederich, *id.*).

701. A plus forte raison doit-on décider que, du moment que le procès-verbal dressé par un seul agent ou garde peut entraîner une condamnation à *l'emprisonnement*, il ne fait jamais foi jusqu'à inscription de faux. La loi du 29 sept. 1791 ne parlait pas de cette circonstance, et le code forestier est également muet sur ce point; mais il a toujours été reconnu que la peine de l'emprisonnement doit être considérée comme plus forte qu'une condamnation pécuniaire.—Conformément à ce principe il a été jugé: 1° que la loi du 29 sept. 1791, art. 14, ne s'applique point au cas où le délit entraîne la peine de l'emprisonnement, encore que l'amende et l'indemnité ne s'élèvent pas à 100 fr.; l'emprisonnement étant « dans l'esprit de la loi une peine plus forte que les amendes et les indemnités, à quelques sommes qu'elles soient élevées » (Montpellier, 29 juin 1819, et sur pourvoi, Crim. rej. 31 déc. 1819) (1); — 2° Que le procès-verbal dressé par un seul garde pour constater un délit susceptible d'une condamnation à l'emprisonnement, ne fait foi que jusqu'à la preuve contraire; mais que la peine du délit doit être appliquée, si le prévenu n'a pas fait l'offre de combattre le procès-verbal par les preuves légales (Crim. cass. 28 oct. 1824) (2). — Il n'est pas douteux qu'il n'en soit de même sous le code forestier. — Conf. MM. Mangin, Tr. des pr.-verb., n° 170; Garnier-Dubourgneuf et Chanoine, sur l'art. 177; Coin-Delisle et Frederich, *id.*; Meaume, Comment., c. for., n° 1272.

702. La foi due au procès-verbal d'un seul garde, dépendant du chiffre des condamnations pécuniaires encourues, on a agité la question de savoir si ce chiffre doit être celui de la *demande* ou celui de la *condamnation*. Suivant M. Curasson, c'est ce dernier chiffre qu'on doit seul considérer. Cela est vrai quant aux amendes fixes, parce que, dans ce cas, il n'y a aucune incertitude sur le *quantum* de la condamnation pécuniaire. La peine est invariable, puisque l'art. 203 c. for. défend aux juges d'admettre des circonstances atténuantes. Mais, lorsque l'amende est variable comme dans le cas prévu par l'art. 195 où le juge peut, à volonté, prononcer une amende de 10 à 300 fr., il est évident que ce n'est pas au chiffre de la demande qu'on peut s'arrêter puisque, malgré la fixation de ce chiffre au-dessous de 100 fr., le juge peut toujours prononcer une peine supérieure. Lors donc que la condamnation *possible*, quant à l'amende, sera supérieure à 100 fr., le procès-verbal ne fera jamais foi jusqu'à inscription de faux.—A l'égard des dommages-intérêts, qui font partie des condamnations civiles, on doit s'en tenir au principe que c'est le chiffre de la demande qui détermine la force du procès-verbal. Il faut toutefois que cette demande soit faite dans les termes de l'art. 202 c. for., c'est-à-dire que le chiffre des dommages-intérêts ne soit pas inférieur à celui de l'amende simple, puisque la loi défend qu'il en soit autrement, et que les tribunaux eux-mêmes ne peuvent se dispenser d'observer cette règle.— V. sur cette question MM. Meaume, Comment., c. for., n° 1273; Coin-Delisle et Frederich, sur l'art. 177.

703. Le procès-verbal d'un seul garde pour délit de nature à entraîner une condamnation supérieure à 100 fr., fait toujours foi jusqu'à preuve contraire. L'individu inculpé, en vertu de cet acte, ne peut être absous de l'action dirigée contre lui, d'après l'unique motif que le procès-verbal n'a été dressé que par un seul garde, et que cependant le délit est de nature à entraîner une peine qui excède 100 fr. Le procès-verbal doit être combattu par l'une des preuves contraires que la loi autorise. Les dénégations du prévenu, les certificats produits par lui ne seraient pas des preuves contraires et les tribunaux ne devraient y avoir aucun égard.—Il a été jugé conformément à ces principes: 1° que le tribunal qui, sans qu'il ait été allégué de preuve contraire, renvoie le prévenu, sur le seul fondement que le procès-verbal ne fait pas foi suffisante par lui-même, viole la loi (Crim. cass. 30 juin 1827) (3);—2° Qu'il en est de même si le tribunal

---

dération pour former le taux de 100 fr. par elle limité; que ce ne sont que celles réclamées *à titre d'amende ou de dommages-intérêts;* qu'il ne faut donc pas y faire entrer toutes autres sommes qui seraient requises à d'autres titres, telles que restitutions, valeur des bestiaux, des instruments saisis ou confisqués comme ayant servi à commettre le délit; — Attendu, en fait, qu'on ne réclamait contre Issoire, à titre d'amende et de dommages-intérêts, qu'une somme de 60 fr.; que l'on n'arrive à celle de 110 fr. qu'en ajoutant à la première 50 fr. réclamés comme valeur du fusil ayant servi à commettre le délit de chasse; mais que cette dernière somme ne devait pas être prise en considération pour fixer les 100 fr. au-dessous desquels le procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux; — Par ces motifs, requérons la réformation du jugement et la condamnation d'Issoire aux diverses sommes réclamées en première instance tant par l'administration forestière que par le ministère public. »—Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs du réquisitoire; — Réforme et prononce les condamnations requises.

Du 21 janv. 1841.-C. de Nîmes, 3° ch.-M. Rousselier, pr.

(1) (Forêts *C.* Affre.) — LA COUR; — Attendu qu'il était déclaré, dans le procès-verbal qui a servi de base aux poursuites contre Barthélemy Affre, que le délit imputé à ce dernier avait été commis par feu, et qu'il demeure constant, par l'arrêt attaqué, que la direction, poursuivante, n'a point offert de suppléer par un témoignage à l'insuffisance du susdit procès-verbal; que, dans cet état des choses, il a été fait, par ledit arrêt, une juste application de l'art. 14, tit. 9, de la loi du 29 sept. 1791; — Rejette.

Du 31 déc. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

(2) (Forêts *C.* Lignères.) — LA COUR; — Vu les art. 13 et 14 de la loi du 29 sept. 1791; — Vu aussi les art. 154 et 189 c. inst. crim.; — Attendu que du rapprochement et de la combinaison des dispositions des susdits articles de la loi du 29 sept. 1791 avec l'art. 154 c. inst. crim., il résulte que, si les procès-verbaux des gardes forestiers doivent, pour faire foi suffisante jusqu'à inscription de faux, être soutenus d'un autre témoignage, lorsque le délit est de nature à emporter une condamnation plus forte qu'une amende et indemnité montant ensemble à 100 fr., le procès-verbal régulièrement dressé par un seul garde, sans avoir cette force de preuve que l'inscription de faux peut seule combattre avec succès, doit cependant faire foi en justice, tant qu'il n'est pas débattu et détruit par une des preuves contraires que la loi autorise en ce cas, et que le tribunal est libre d'admettre; — Attendu, en fait, qu'un rapport dressé par un garde forestier constate que, dans un bois de réserve appartenant à la commune de Causses-Vayran, Joseph, Antoine et Andrieu Lignères ont été trouvés, par le garde rapporteur, coupant du bois dont ils avaient déjà fait vingt-cinq fagots; — Que ce procès-verbal régulier et non attaqué par les voies légales, devait, lors même que le délit y énoncé pouvait donner lieu à une peine plus forte que celle prévue en l'art. 13 du tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791, être cru, sinon jusqu'à inscription de faux, du moins jusqu'à preuve contraire; — Que cependant le tribunal correctionnel de Béziers, refusant à ce procès-verbal la foi qui lui est due, a relaxé les prévenus et leur père des poursuites et demandes dirigées contre eux, et que la cour royale de Montpellier a confirmé ce jugement, sur le motif que ce rapport, contre lequel les prévenus n'avaient ni réalisé l'inutile menace d'une inscription de faux, ni même offert à la justice une preuve contraire, ne faisait point par lui-même une preuve suffisante du délit objet des poursuites; — En quoi ladite cour royale a violé les art. 154 et 189 c. d'inst. crim.;— Casse, etc.

Du 28 oct. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Chantereyne, rap.

(3) (Eaux et forêts *C.* Boulcran.) — LA COUR; — Vu les art. 13 et 14, tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791 sur l'administration forestière;— Vu aussi les art. 154 et 189 c. inst. crim.; — Attendu que du rapprochement et de la combinaison des susdits articles de la loi du 29 sept. 1791 avec l'art. 154 c. inst. crim., il résulte que si les procès-verbaux des gardes forestiers doivent, pour faire foi suffisante jusqu'à inscription de faux, être soutenus d'un autre témoignage, lorsque le délit est de nature à emporter une peine plus forte qu'une amende et une indemnité montant ensemble à 100 fr., le procès-verbal régulièrement dressé par un seul garde, sans avoir cette force de preuve que l'inscription de faux peut seule combattre avec succès, doit cependant faire foi en justice, tant qu'il n'est pas débattu et détruit par l'une des preuves contraires que la loi autorise en ce cas, et que le tribunal est libre d'admettre;— Attendu, en fait, qu'un procès-verbal dressé par un garde forestier, le 8 juin 1825, constatait que Joseph Boulcran, fils de Pierre, gardait, à piquet planté, un troupeau de quatre-vingts bêtes à laine, qui paissaient dans la forêt communale de Prémian; — Attendu que ce procès-verbal régulier, et non attaqué par les voies légales, devait, lors même que le délit y énoncé emportait la peine de 160 fr. d'amende et de 15 fr. de dommages, aux termes de l'art. 38, tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791, plus forte par conséquent que celle prévue en l'art. 13, tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791, être cru et faire foi, sinon jusqu'à inscription de faux, du moins jusqu'à preuve contraire; — Que cependant la cour royale de Montpellier, confirmant le jugement du tribunal correctionnel de Saint-Pons, refusant à ce procès-verbal la foi qui lui était due, a, par arrêt du 9 oct. 1826, relaxé le prévenu et son père des poursuites dirigées

refuse d'ajouter foi à ces procès-verbaux, sous le seul prétexte qu'il résulte des débats, des faits contraires, lorsque, d'ailleurs, les prévenus n'ont administré ni preuve testimoniale, ni preuve écrite contraire (Crim. cass. 14 janv. 1830) (1); — 3° Et à plus forte raison, si aucune preuve ni aucun témoignage n'ont été allégués contre le procès-verbal, on ne peut mettre à la charge de l'administration l'obligation de le corroborer par d'autres preuves (Crim. cass. 22 déc. 1831) (2).

704. Du reste il est constant que la loi qui permet d'opposer la preuve testimoniale aux procès-verbaux des gardes forestiers, laisse aux tribunaux la faculté de n'admettre cette preuve que lorsqu'ils le jugent convenable d'après les circonstances de la cause (Crim. rej. 2 fév. 1816, M. Basire, rap., aff. forêts *C.* Noizet). — V. au surplus, tant sur les pouvoirs des tribunaux en cette matière, que sur les cas dans lesquels la preuve testimoniale doit être admise ou rejetée à l'égard des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, nos 136 et suiv.

705. Lorsqu'un garde forestier, accompagné du maire de la commune, a tenté une visite domiciliaire pour découvrir le corps de délit et qu'aucun de ces fonctionnaires n'a cherché à vaincre la résistance opposée par le prévenu, le procès-verbal que constate cette résistance ne fait pas foi de la réalité du délit et les présomptions qu'il établit ont pu être combattues par la preuve contraire (Crim. rej. 13 fév. 1807) (3).— Cette solution serait vraie alors même que le prévenu n'aurait opposé aucune preuve contraire, puisque le procès-verbal dressé dans l'espèce n'établissait aucune preuve matérielle du délit.

706. Un procès-verbal, quoique rédigé par deux gardes, n'a quelque fois pas plus d'autorité que s'il avait été dressé par un seul. Cela arrive toutes les fois que l'acte est entaché d'une irrégularité quelconque provenant du fait d'un de ses rédacteurs ou lorsque l'un d'eux est récusable. Dans ce cas, l'acte est nul à l'égard de l'un des gardes, mais il est valable à l'égard de l'autre (V. en ce sens M. Meaume, Comment. c. for., n° 1276, qui cite un arrêt de la ch. crim. du 15 juillet 1836 et deux arrêts l'un de Grenoble ch. corr. 4 juillet 1834 et l'autre de Montpellier, ch. corr. 23 nov. 1840). — Sous la loi de 1791 il a été jugé que le procès-verbal d'un délit susceptible d'entraîner des condamnations qui excèdent la somme de 100 fr., ne fait pas pleine foi de son contenu, quoique dressé et signé par deux gardes, lorsqu'il n'a été affirmé que par l'un d'eux (Crim. cass. 6 fév. 1806) (4).

§ 5.— *Des procès-verbaux dressés par les gardes des particuliers et des communes.*

707. Nous avons traité (v° Forêts, nos 1689 et suiv.) tout ce qui concerne la constatation des délits commis dans les bois particuliers et les conditions spéciales de la poursuite de ces délits. Il nous reste à dire quelques mots des procès-verbaux dressés par les gardes institués pour la constatation des infractions commises dans les autres bois que ceux qui sont soumis au régime forestier. — Ajoutons qu'il a été jugé qu'à défaut, par un garde forestier particulier, d'avoir prêté *serment* dans les formes prescrites par l'art. 15 de la loi du 9 flor. an 11, son procès-verbal ne peut servir de base à une condamnation (Crim. rej. 23 juill. 1818) (5).

708. L'art. 198 c. for. porte : « Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois et des forêts des particuliers feront *foi jusqu'à preuve contraire.* » — Il suit de là que ces procès-verbaux ne peuvent jamais avoir une autorité plus grande que celle des actes de cette nature qui sont dressés par les gardes champêtres ou par les fonctionnaires auxquels la loi n'a pas donné le pouvoir de verbaliser jusqu'à inscription de faux. Dès lors les actes de constatation dressés par les gardes des particuliers, sont

contre eux, sur le motif que ce procès-verbal, dont les prévenus n'avaient pas offert de faire la preuve contraire, ne faisait point par lui-même une preuve suffisante du délit, objet des poursuites; — En quoi ladite cour a violé les art. 154 et 189 c. inst. crim.; — Casse.

Du 30 juin 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Bernard, rap.

(1) (Forêts *C.* Gimbert et Martel.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 178 c. forest. dispose que les procès-verbaux dressés par un seul garde, lorsque le délit entraîne une condamnation de plus de 100 fr., peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'art. 154 c. inst. crim.; que, d'après ce dernier article, ces preuves doivent être soit écrites, soit testimoniales, selon que le tribunal juge à propos de les admettre; — Attendu que, devant le tribunal de Digne, il n'a été produit ni preuve écrite, ni preuve testimoniale contre le procès-verbal dressé par le garde forestier Honnorat, et qu'en se bornant à dire qu'il résultait des débats des faits contraires à ceux que ce procès-verbal constatait, le jugement attaqué a violé l'art. 178 c. forest., et l'art. 154 c. inst. crim.; — Par ces motifs; — Casse le jugement du tribunal correctionnel de Digne, du 9 juill. 1829.

Du 14 janv. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.

(2) (Forêts *C.* Faure.) — LA COUR; — Vu les art. 178 c. for., 154 c. inst. crim.; — Attendu que les procès-verbaux dressés par un seul garde, lorsque le délit entraîne une condamnation de plus de 100 fr., peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves contraires; — Attendu que le procès-verbal faisant foi des faits qu'il contient, jusqu'à preuve contraire, c'est d'abord aux prévenus à combattre ce procès-verbal par des témoignages ou autres preuves légales, sauf à l'administration forestière à combattre ces preuves et à corroborer le procès-verbal; — Attendu que le tribunal correctionnel de Carpentras, en renvoyant de l'action Joseph-Marie Faure, et en mettant à la charge de l'administration l'obligation de corroborer un procès-verbal par des preuves, sans que ce procès-verbal ait été combattu par des témoignages ou autres preuves offertes par les prévenus, a jugé contre le contenu du procès-verbal, sans preuves contraires, et qu'en agissant ainsi, il a violé la foi due au procès-verbal, jusqu'à preuve contraire, et fait une fausse application de l'art. 178 c. for.; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 22 déc. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dupaty, rap.

(3) (Forêts *C.* Galtron.) — LA COUR; — Considérant que l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 29 sept. 1791 ordonne au garde de suivre les traces des délits dont ils ont connaissance; — Que, par conséquent, le garde qui a dressé le rapport du 3 fév. 1806 et le maire qui a assisté ce garde étaient tenus de faire la visite de la cave de la maison de Galtron, afin de s'assurer si le bois enlevé y avait été entreposé, ainsi qu'on le présumait; — Que le garde et le maire ont eu à s'imputer de n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour vaincre la résistance que Galtron leur opposait; — Que la cour dont l'arrêt est attaqué a pu, par conséquent, sans violer aucune loi ni commettre aucun excès de pouvoir, induire du défaut de visite que le délit imputé à Galtron n'était pas suffisamment constaté; — Considérant, sur le second moyen, que le rapport du 3 fév. 1806 n'établissait pas formellement la culpabilité de Galtron; qu'il résultait uniquement de ce rapport des présomptions dont le plus ou le moins de gravité était du domaine de la cour dont l'arrêt est attaqué; — Que, par conséquent, cette cour a pu, sans violer aucune loi, entendre des témoins à décharge sur des faits qui, bien loin d'altérer les faits matériels énoncés dans le rapport, ne faisaient qu'écarter les présomptions de culpabilité qu'on induirait de ce rapport; — Qu'en appréciant au fond les présomptions qui résultaient de ce rapport et les dépositions des témoins à décharge, la cour dont l'arrêt est attaqué s'est conformée à ses attributions; — Rejette.

Du 13 fév. 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

(4) (Com. d'Olzheim *C.* forêts.) — LA COUR; — Vu les art. 13 et 14 du tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791; — Considérant qu'il résulte de ces articles qu'en matière de délits forestiers, lorsque l'amende et l'indemnité excèdent la somme de 100 fr., le procès-verbal doit être soutenu d'un autre témoignage; — Considérant que, dans l'espèce, le procès-verbal dressé, le 9 flor. an 13, par le garde forestier du district d'Olzheim, n'a été affirmé que par ce garde; — Que l'arrêt attaqué a cependant condamné la commune réclamante à une indemnité de 2,080 fr. et à une amende de 6,240 fr.; — Considérant que, quoique ce procès-verbal eût été signé par un autre garde forestier établi à Prunn, cette simple signature était insuffisante pour remplir le vœu de la loi, qui exige un autre témoignage à l'appui du procès-verbal; — Considérant que la cour dont l'arrêt est attaqué n'aurait pu prendre pour base ce procès-verbal qu'autant que le garde forestier de Prunn l'aurait aussi affirmé, ou par la voie ordinaire, ou en déposant devant ladite cour; — Que néanmoins cette cour a regardé cette simple signature comme formant le témoignage voulu par la loi; — Qu'elle a négligé, en conséquence, d'entendre en témoignage le garde de Prunn, quoique ce garde n'eût pas affirmé le procès-verbal; — Casse.

Du 6 fév. 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Vergès, rap.

(5) (Min. pub. *C.* Gudin.) — LA COUR; — Attendu que d'après les faits tels qu'ils sont déclarés par le jugement attaqué, ce jugement en rejetant du procès le procès-verbal du garde forestier particulier du sieur Houdaille propriétaire, et réformant le jugement qui avait prononcé une condamnation d'après ce procès-verbal, loin d'avoir violé les dispositions de la loi du 9 flor. an 11, sur la forme de la prestation de serment des gardes forestiers des particuliers, s'y est au contraire exactement conformé; — Rejette, etc.

Du 23 juill. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

gouvernés par l'art. 154 c. inst. crim., et soumis à toutes les conditions générales qui se réfèrent aux procès-verbaux faisant foi seulement jusqu'à preuve contraire, V. nos 136 et 137. Le nombre des fonctionnaires verbalisants est ici sans intérêt, la loi n'ayant pas attaché une autorité plus grande à l'acte dressé par deux ou plusieurs gardes particuliers, qu'à celui qui est l'œuvre d'un seul. — Le motif pour lequel la croyance jusqu'à inscription de faux a été refusée aux procès-verbaux des gardes particuliers, est expliqué par M. Roy. « Il y aurait du péril dans la disposition par laquelle les procès-verbaux des gardes particuliers feraient foi jusqu'à inscription de faux. Souvent ils pourraient être les instruments des passions de propriétaires qui ne donnent pas toujours à la société de suffisantes garanties. Si l'administration, en nommant et commissionnant ces gardes, peut leur attribuer une portion d'autorité publique, il n'en est pas de même des particuliers qui ne peuvent communiquer à leurs gardes, par eux-mêmes ou par délégation, une autorité qu'ils n'ont pas » (rapport à la ch. des pairs. — V. Forêts, p. 99, no 140).

709. Il en est de même pour les procès-verbaux dressés par des gardes de bois *communaux* non soumis au régime forestier, parce qu'ils n'ont été reconnus susceptibles ni d'aménagement ni d'une exploitation régulière. — Ces gardes sont le plus ordinairement des gardes champêtres chargés de surveiller des propriétés boisées de peu d'importance. Ils n'ont, à raison de leurs procès-verbaux, aucune relation avec les agents de l'administration forestière. — Il n'en est pas ainsi à l'égard des bois soumis au régime forestier et qui appartiennent à des communes ou à des établissements publics. Les procès-verbaux dressés par ces gardes ne diffèrent en rien des procès-verbaux dressés par les gardes des bois domaniaux.

710. D'après l'art. 160 c. for., la compétence des gardes des bois soumis au régime forestier s'étend sur tous les bois situés dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés. Cette disposition n'étant pas applicable aux gardes des particuliers, leur compétence est limitée aux bois pour la surveillance desquels ils ont été commissionnés.

711. Les gardes particuliers ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'art. 30 de l'ordonnance 1er août 1827, qui autorise les gardes forestiers des bois soumis au régime forestier, à porter un *fusil* pour leur défense. Mais ce droit ne peut cependant leur être méconnu. Ils sont, à cet égard, dans la position de tout citoyen qui a la faculté de porter des armes apparentes. Mais ils ne peuvent se servir de cette arme pour chasser sans avoir le permis spécial exigé par la loi du 3 mai 1844.

712. La *responsabilité* des gardes particuliers, à raison des négligences par eux commises dans leurs fonctions, est réglée par les principes du droit civil et non par l'art. 6 c. for. (c. nap. 1382 et suiv.). Cette disposition est en effet spéciale aux gardes des bois soumis au régime forestier. Elle soumet ces gardes aux poursuites qui peuvent être exercées contre eux devant les tribunaux correctionnels, soit par les agents de l'administration, soit par le ministère public. Un propriétaire qui a fait commissionner un garde pour la surveillance de ses bois, peut sans doute exercer contre lui toute poursuite de droit dans les termes de l'art. 1383 c. nap.; mais cette poursuite ne peut avoir lieu que devant les tribunaux civils.

713. « Les dispositions contenues aux art. 161, 162, 163, 165, 167, 168, 169 et 170, § 1er, 172 sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers, pour délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui leur appartiennent. Toutefois, dans les cas prévus par l'art. 169, lorsqu'il y aura lieu à effectuer la vente des bestiaux saisis, le produit net de la vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations » (c. for., art. 189). — L'exécution de cette disposition ne présente aucune difficulté. Il en résulte que, relativement aux droits de recherche et de constatation, aux visites domiciliaires, au séquestre, aux formes des procès-verbaux, les gardes particuliers sont assimilés à ceux des bois soumis au régime d'administration publique. Remarquons seulement que les gardes particuliers n'ont pas le droit de requérir directement l'assistance de la force publique, mais ils peuvent s'adresser au maire ou à tout autre dépositaire de l'autorité ayant droit de réquisition, lorsqu'ils ont besoin de se faire assister de la force publique. — Leurs procès-verbaux ne sont pas enregistrés en débet, et ils n'ont pas le droit de délivrer les citations pour lesquelles il est nécessaire de recourir au ministère des huissiers. Ces citations doivent contenir, à peine de nullité, la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation. — V. Forêts, nos 501 et suiv.

714. L'art. 12 de la loi du 9 flor. an 11 décidait que les procès-verbaux, dressés par des préposés de l'administration forestière, de délits commis dans les bois de particuliers, après en avoir été requis par les propriétaires, faisaient foi jusqu'à inscription de faux. M. Gagnereaux, t. 1er, p. 388, décide, d'après l'art. 188 c. for., et les art. 154 et 189 c. inst. crim., que cette disposition est abrogée. Nous ne voyons pas que ces articles s'appliquent d'une manière directe à ce qu'établit la loi du 9 flor. an 11, art. 12. L'art. 188 c. for. parle des procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers, et non des procès-verbaux dressés dans les bois des particuliers. — S'il est vrai que les gardes des bois soumis au régime forestier puissent, depuis le code comme auparavant, constater les délits commis dans ces bois (V. nos 539 et 544), quel motif pour distinguer les procès-verbaux qu'ils auront dressés de ceux qu'ils rédigent dans l'exercice de leurs fonctions ordinaires? On ne peut soutenir qu'en obéissant au vœu d'un propriétaire et en lui prêtant l'assistance de leur ministère pour la répression des délits commis dans ses bois, ils ont perdu leur caractère de préposés de l'administration forestière, pour prendre celui de simples gardes particuliers; ils n'ont pas cessé d'être dépositaires de cette portion d'autorité publique qui leur a été conférée par l'administration en les nommant; et nous avons vu, d'après le rapport de M. Roy cité no 708, que c'était précisément l'absence de cette autorité dans la personne des gardes particuliers qui a déterminé le législateur à leur refuser la prérogative d'être crus jusqu'à inscription de faux dans les rapports par eux dressés. — Nous ferons remarquer au surplus que cette difficulté est de nature à se présenter bien rarement dans la pratique parce que l'administration forestière défend à ses préposés de s'immiscer dans la constatation des délits commis dans les bois des particuliers.

715. Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois des particuliers doivent être, dans le délai d'un mois, à partir de l'affirmation, remis au procureur impérial ou au juge de paix, suivant leur compétence respective (art. 191 c. for.). — Les art. 15 et 20 c. inst. crim. avaient fixé ce délai à trois jours. La prorogation ne s'applique qu'aux gardes des bois des particuliers. Les gardes de l'administration forestière sont encore tenus de faire la remise de leurs procès-verbaux dans le délai de trois jours (art. 18 c. inst. crim.). — Du reste, il est certain que ces délais sont de simples délais d'ordre dont l'inobservation n'entraîne aucune déchéance. Du moment que l'art. 185 c. for. accorde trois mois ou six mois pour la poursuite de l'action résultant du procès-verbal, il est évident qu'aucune déchéance n'est encourue par le défaut de remise du procès-verbal dans le délai d'un mois.

716. Les procès-verbaux des gardes particuliers, et ceux des gardes des bois et forêts possédés par les princes à titre d'*apanage*, ou par des particuliers à titre de *majorat* réversible à l'Etat, ne font foi que jusqu'à preuve contraire. — Ces gardes nommés par des particuliers détenteurs de bois soumis à un droit de retour envers l'Etat, n'ont d'autre caractère public que celui de simples officiers de police judiciaire. — Il en est de même à l'égard des procès-verbaux dressés par les gardes-vente des adjudicataires de coupes. Bien que ces gardes-vente soient agréés par les agents forestiers, leurs procès-verbaux, soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes particuliers, ne font foi que jusqu'à preuve contraire. — V. Forêts, nos 1120 et suiv.

SECT. 12. — *Des procès-verbaux en matière de pêche fluviale.*

717. Les art. 36 et suiv. de la loi du 15 avr. 1829 ont réglé tout ce qui concerne la police de la pêche fluviale. C'est dans le traité de la Pêche fluviale qu'ont été traitées les questions qui se rapportent : à la qualité des agents ayant pouvoir de verbaliser (nos 170, 176 et 177); aux saisies (nos 179 à 186); aux visites domiciliaires (nos 187 à 190); à la preuve testimo-

niale (nos 195 à 197), V. aussi le présent Traité, nos 9 et suiv., et celui des Forêts, nos 400 et suiv.; à l'inscription de faux contre les procès-verbaux (no 200).—V. aussi Faux incident, nos 322 et suiv. — Il nous reste à parler ici des formes spéciales aux procès-verbaux en matière de pêche; mais comme la loi du 15 avril 1829 s'est souvent référée, à cet égard, aux règles tracées pour les procès-verbaux en matière forestière, il nous suffira de renvoyer aux principes exposés dans le présent Traité, nos 538 et suiv. Nous nous bornerons donc, pour éviter des répétitions inutiles, à indiquer sommairement les règles générales en accompagnant ces indications de renvois destinés à faciliter les recherches.

718. L'art. 30, L. 15 avr. 1829, sur la pêche fluviale, déclare que : « Les *gardes-pêche* nommés par l'administration sont assimilés aux *gardes forestiers* royaux. » Nous avons dit, vo Pêche fluviale, no 177, que cette assimilation est complète; par conséquent, il n'y a jamais à distinguer pour décider sur la validité d'un procès-verbal, en matière de pêche, s'il a été dressé par un préposé spécial, c'est-à-dire un garde pêche ou par un garde forestier ordinaire que l'art. 36 de la même loi appelle à concourir à la constatation d'un délit de cette nature. — Voyons les divers points que les procès-verbaux en matière de pêche doivent constater.

719. *Serment.* — La compétence territoriale des gardes-pêche est déterminée par l'acte de leur prestation de *serment*. Il résulte de la combinaison des art. 6, 7, 37 et 38 de la loi du 15 avr. 1829 et 160 c. for. que les fonctionnaires chargés de la surveillance de la pêche fluviale peuvent valablement agir dans toute l'étendue du tribunal d'arrondissement devant lequel ils ont prêté leur serment (V. no 551). Si leurs fonctions devaient s'étendre sur plusieurs arrondissements, les commissions et les actes de présentation de serment devraient être enregistrés aux greffes des tribunaux devant lesquels le serment n'aurait pas été prêté (V. no 552). A ce point de vue, il a été jugé que le procès-verbal dressé par un garde-pêche qui n'a pas fait enregistrer sa commission et son acte de prestation de serment au greffe du tribunal dans le ressort duquel il exerce, est nul; mais, dans ce cas, la contravention peut être prouvée par témoins (Amiens, 7 avr. 1838) (1).

720. *Arrestation des délinquants.* — Les agents et gardes de l'administration de la pêche ne peuvent arrêter et conduire devant le maire tout individu surpris en flagrant délit, « à moins cependant, dit Mangin (Traité des proc.-verb., no 185), qu'il ne s'agisse du délit prévu par l'art 25 de la loi du 15 avr. 1829, lequel délit emporte la peine d'emprisonnement, parce qu'alors les gardes-pêche puisent le droit d'arrestation dans l'art. 16 c. inst. En effet, étant assimilés aux gardes forestiers, ils exercent tous les droits que le code d'instruction, qui est la loi générale, donne à ceux-ci; mais ils ne peuvent user de celui que l'art. 163 c. for. donné aux gardes, parce que la loi sur la pêche fluviale ne l'a pas mis au nombre de ceux qu'elle a rendus communs aux gardes et agents spéciaux dont elle parle. — V. au surplus Pêche fluviale, no 177.

721. *Visites domiciliaires.* — Elles sont défendues aux gardes-pêche pour la recherche et la saisie des filets prohibés (V. Pêche fluv., no 187). A plus forte raison a-t-on dû juger que l'adjoint au maire d'une commune et le garde champêtre sont sans droit ni qualité pour faire une visite domiciliaire dans le but de saisir des engins prohibés : par suite, le procès-verbal dressé par eux est nul et ne peut servir à prouver le délit (Douai, 4 nov. 1847, aff. Dubaut, D. P. 50. 5. 392).

722. *Saisies.* — Nous avons indiqué, vo Pêche fluviale, no 179, les règles d'après lesquelles les gardes-pêche ont le droit de saisir. Ajoutons seulement ici que si le procès-verbal porte saisie, il en est fait une expédition qui doit être déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix; le délai ne court que du moment de l'affirmation pour les procès-verbaux qui y sont sujets (L. 15 avr. 1829, art. 46).

723. *Délai dans lequel le procès-verbal doit être rédigé.* — On s'est expliqué à cet égard d'une manière générale nos 94 et suiv., et plus spécialement en ce qui concerne les procès-verbaux des gardes forestiers, no 577. L'assimilation des gardes-pêche à ces derniers étant complète, il y a même raison de décider dans les deux cas. Dans une espèce particulière, il a été jugé qu'un procès-verbal est valable lorsque, commencé et clos à deux jours d'intervalle, il ne forme qu'un tout indivisible, alors surtout que la clôture n'a été retardée que pour découvrir l'identité de deux complices, dont les noms n'étaient pas connus du garde lors de la découverte du délit (Crim. cass. 13 mai 1808) (2).

724. *Date.* — Est valable un procès-verbal de délit de pêche qui porte la date du *dozième* jour d'août, s'il résulte des documents de la cause que cet acte, qui, d'ailleurs réunit les conditions exigées par la loi, a été dressé le douze de ce mois (Nancy, 1er juill. 1840, aff. N...). — En cas de doute sur ce point, le tribunal ne peut annuler le procès-verbal avant d'avoir entendu le garde-rédacteur (même arrêt). — V. d'ailleurs Date.

725. *Écriture.* — Les gardes-pêche peuvent faire écrire leurs procès-verbaux par une personne quelconque.—Ils jouissent, à cet égard, des mêmes facultés que les gardes forestiers, mais ils sont soumis aux mêmes obligations (V. nos 69 et suiv.)

726. *Enregistrement.*—Le droit d'enregistrement de chaque procès-verbal est de 2 fr. D'ailleurs, les procès-verbaux peuvent être écrits sur papier libre et soumis au visa pour timbre (L. 28 avr. 1816, art. 43, no 16; et 25 mars 1817, art. 74; 22 frim. an 7, art. 34 et 40, § 1). — Est-ce aux tribunaux civils et non aux tribunaux correctionnels qu'il appartient d'annuler des procès-verbaux faute d'enregistrement dans le délai fixé par la loi du 22 frim. an 7, et par suite de prononcer contre les gardes les amendes portées par cette loi? — V. ce que nous avons dit de l'enregistrement des procès-verbaux dressés par les gardes forestiers, nos 629 et suiv.

727. *Affirmation.* — Les art. 44 et 45 de la loi du 15 avr. 1829 étant la reproduction textuelle des art. 165 et 166 c. for., il nous suffit de renvoyer à ce qui a été dit, nos 100 et suiv.— V. aussi les principes généraux sur l'affirmation des procès-verbaux, nos 603 et suiv.

---

(1) (Min. pub. *C.* Cardenier. — LA COUR; — Attendu que l'arrêté du préfet de la Somme, prohibitif des cliers dans ce département, approuvé par ordonnance royale, et inséré au Bulletin des lois, a été suivi d'un autre arrêté ordonnant que les règlements seraient imprimés en placards pour être publiés et affichés dans les communes du département, et que les maires étaient chargés de l'exécution de ce dernier arrêté; — Que ces deux arrêtés et ordonnance royale ont été imprimés en placards en l'année 1831, et envoyés aux sous-préfets, pour les transmettre aux maires dudit département; — Que l'art. 3 de l'arrêté prohibitif du clier a été appelé et transcrit en entier dans une circulaire du même préfet, du 8 août 1837, adressée aux maires, et insérée au no 24, Mémorial du département de la Somme; — Que la loi n'a tracé aucun mode spécial de publication des arrêtés des préfets, et qu'ainsi celui dont il s'agit, ayant reçu, dans le département de la Somme, une publicité suffisante, y était devenu obligatoire à l'époque où la contravention a été constatée; — Que le procès-verbal à la charge de Cardenier, constatant une contravention commise à Contoire, arrondissement de Montdidier, est rédigé par le garde forestier Bailleaux, à la résidence de Cottenchy, arrondissement d'Amiens; — Que ce garde, qui a prêté son serment devant le tribunal d'Amiens, n'a pas fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au greffe du tribunal de Montdidier, et que, dès lors, il était sans qualité pour rédiger ledit procès-verbal; — Que, cependant, en l'espèce, la contravention peut être constatée par la preuve testimoniale, ainsi que le ministère public a offert et offre encore de l'administrer; — Infirme, mais déclare nul le procès-verbal, et ordonne, etc.

Du 7 avr. 1838.-C. d'Amiens, ch. corr.-MM. Poirriez, pr.

(2) (Forêts *C.* Charon et autres). — LA COUR; — Vu les art. 59, tit. 15, ord. 1669; 13, tit. 9, L. 29 sept. 1791, et 10, tit. 31, ord. 1669; — Attendu que les procès-verbaux des gardes et préposés de l'administration des eaux et forêts font pleine et entière foi en justice, jusqu'à inscription de faux; — Que les deux procès-verbaux de garde-pêche de l'inspection de Blois, sous les dates des 20 et 21 oct. 1807, ne formaient qu'un seul tout indivisible, puisqu'il s'agissait de la constatation du même délit, et de la reconnaissance de tous les auteurs; — Attendu que Laurent Moigneau a été nominativement désigné dans le procès-verbal du 20, et que les autres particuliers, prévenus de complicité avec ledit Moigneau, ayant été désignés par ce même procès-verbal, ont été, dès le lendemain, reconnus et dénommés par le garde-pêche, qui avait continué ses recherches pour parvenir à savoir leurs noms, sur le refus qu'ils avaient fait de les décliner et d'exhiber leurs licences; et qu'en refusant de prononcer ces peines contre Laurent Moigneau, Jacques Loiseau, Antoine Charon et Gervais Blessebois, la cour de justice criminelle a violé toutes les dispositions des lois ci-dessus citées; — Casse.

Du 13 mai 1808.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Guieu, rap.

728. *Citations.* — Les gardes forestiers ont qualité pour faire tous actes et exploits dans la poursuite des délits en matière d'eaux et forêts, tant lorsque les poursuites sont faites à la requête du ministère public, que lorsqu'elles sont dirigées par l'administration; ainsi est valable la citation signifiée à la requête d'un procureur général par un garde forestier à des individus prévenus de délit de pêche (Crim. cass. 26 juill. 1822, M. Chantereyne, rap., aff. Clément; —V. Forêts, nos 473 et suiv.). — La copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation doit, à peine de nullité, se trouver dans la citation (L. 15 avr. 1829, art. 49).— V. Forêts, nos 528 et suiv.

729. *Preuve testimoniale.* — En matière de délit de pêche, comme lorsqu'il s'agit de tout autre délit, si le procès-verbal n'est pas suffisant pour en opérer la preuve, le tribunal est obligé d'y suppléer en admettant la preuve testimoniale, si cette preuve est offerte (Crim. cass. 1er mai 1823, MM. Barris, pr., Chantereyne, rap., aff. min. pub. *C.* Althazin; du même jour aff. Delpierre). — ...Et cette preuve peut résulter de la déposition des gardes rapporteurs, leur qualité n'étant pas une cause de suspicion suffisante pour faire écarter leur témoignage (Nancy, ch. corr., 14 août 1822, aff. N...).—V. au surplus nos observations sur ce point, nos 8 et suiv., et Pêche fluviale, no 195.

730. *Foi due aux procès-verbaux en matière de pêche.* — L'art. 53, L. 15 avr. 1829 étant la reproduction de l'art. 176 c. for., il suffit, à l'égard des procès-verbaux dressés par *deux gardes*, de se rapporter à ce que nous avons dit nos 644 et suiv. Quant aux procès-verbaux dressés par *un seul* garde, l'art. 54 L. 15 avr. 1829, qui règle cette matière, ne diffère de l'art. 177 c. for. qu'en ce que le chiffre des condamnations, pour amende et dommages-intérêts est abaissé de *cent* à *cinquante francs*. C'est ce chiffre qui sert à déterminer si le procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux ou jusqu'à preuve contraire. Cette différence est la seule. Pour tout le reste, l'assimilation est complète.—V. en conséquence nos 695 et suiv. — Avant la loi sur la pêche fluviale, les chiffres dont nous venons de parler étaient les mêmes; en conséquence, on a pu admettre une *preuve contraire* au procès-verbal d'un garde, lorsque l'objet des poursuites excédait 100 fr. (Crim. rej. 25 nov. 1824, MM. Portalis, pr., Chantereyne, rap., aff. Montmeja *C.* Espitalier).

731. Sous l'empire de la même loi, il a été jugé, et l'on déciderait encore aujourd'hui que, s'il est constaté par un procès-verbal qu'un individu a placé un filet prohibé dans une rivière, l'allégation du prévenu qu'il n'a point placé ce filet et qu'il ne lui appartient pas, fût-elle vraie, n'efface pas le délit; et dès lors le tribunal, saisi de la contravention, ne peut se refuser d'ajouter foi au procès-verbal, et de prononcer la confiscation du filet (Crim. cass. 30 juin 1827) (1).

732. Il est du reste certain, sous l'empire de la loi actuelle, que les procès-verbaux réguliers constatant des contraventions à la loi sur la pêche fluviale, faisant preuve jusqu'à inscription de faux, un arrêt ne peut, dès lors, rejeter comme non justifiés les faits déclarés dans un pareil procès-verbal (Ch. réun. rej. 16 déc. 1836, aff. Lartigue, V. Pêche fluviale, nos 157).

733. Mais les procès-verbaux des gardes-pêche ne font foi que des *faits matériels* relatifs aux délits, et qui ont pu frapper les sens des gardes rédacteurs.—En conséquence, il a été jugé : 1° que la circonstance, que le garde qui a constaté un prétendu délit de pêche se trouvait sur la rive opposée où était le pêcheur, a pu tromper ses sens par la largeur des mailles du filet dont se servait ce dernier. Dès lors, les tribunaux ont pu, sans violer la foi due aux procès-verbaux, déclarer le délit non constant (Crim. rej. 7 nov. 1817, MM. Barris, pr., Basire, rap., aff. forêts *C.* Prouet); — 2° Que dans le cas où le procès-verbal d'un garde-pêche se borne à déclarer qu'il a sommé un individu de lui remettre son filet, sans faire mention si ce filet avait des mailles d'une dimension prohibée, les juges peuvent renvoyer le prévenu sans violer la foi due au procès-verbal (Crim. rej. 1er fév. 1821) (2); — 3° Que, de ce que le procès-verbal dressé par deux agents de l'administration forestière constate l'existence, dans une rivière, d'un barrage ou de paniers ou nasses tendant à empêcher le passage du poisson, il résulte bien une preuve certaine, quant à l'existence de ces faits matériels, mais il n'en résulte pas nécessairement la preuve que ces paniers ont empêché entièrement le passage du poisson; et la cour de cassation peut tirer des expressions du procès-verbal la preuve que le passage n'a pas été entièrement empêché, et que le poisson a pu circuler librement (Crim. cass. 22 août 1835, aff. Voyer-d'Argenson, V. Pêche fluviale, no 196).

734. De même qu'en matière forestière, on ne peut ordonner l'audition des gardes, lorsque leur comparution a pour effet de contrarier leur procès-verbal (V. no 656).—Jugé en ce sens que, quand un procès-verbal de délit de pêche, qui fait foi jusqu'à preuve contraire, constate que le garde a reconnu le délinquant et lui a même parlé, le tribunal ne peut ordonner, sur de simples allégations du prévenu, que le garde rapporteur sera confronté avec ce dernier (Nancy, ch. corr., 20 août 1828, aff. N...). — Du reste, il est constant qu'un procès-verbal, auquel la loi ajoute foi jusqu'à inscription de faux, ne peut être affaibli par la rétractation du fonctionnaire qui a verbalisé (Crim. cass. 19 oct. 1809, M. Guieu, rap., aff. forêts *C.* Goetz, etc.).

735. Ce que nous venons de dire n'est relatif qu'aux procès verbaux des gardes de l'État. — Quant aux procès-verbaux des gardes particuliers, ils ne font foi en justice que jusqu'à la preuve contraire (L. du 15 avr. 1829, art. 66).

Sect. 13. — *Des procès-verbaux en matière de contraventions à la police de la grande voirie et du roulage.*

736. *Des procès-verbaux en matière de grande voirie.* — L'art. 1 de la loi du 29 flor. an 10, porte : « Les contraventions en matière de grande voirie telles qu'anticipations..., seront *constatées*, réprimées et poursuivies par *voie administrative*. » Aux termes de l'art. 2 : « Les contraventions seront constatées concurremment, par les *maires* ou *adjoints*, les *ingénieurs* des ponts et chaussées, leurs *conducteurs*, les *agents de la navigation*, les *commissaires de police* et par la *gendarmerie*; à cet effet, ceux des fonctionnaires publics ci-dessus désignés qui n'ont pas prêté *serment* en justice, le prêteront devant le *préfet*. » — De plus, le décret du 18 août 1810 dispose : « Les *préposés* aux *droits réunis* et aux *octrois* seront, à l'avenir, appelés concurremment avec les fonctionnaires publics désignés en l'art. 2 de la loi du 29 flor. an 10, à constater les contraventions en matière de grande voirie, de poids des *voitures* et de police sur le *roulage*. » — Quant aux dispositions relatives à l'*affirmation* des procès-verbaux, elles seront reproduites ci-après nos 745 et suiv.

737. La grande voirie comprend aussi bien les cours d'*eau*

(1) (Eaux *C.* Laurent.) — La cour ; — Vu l'art. 13, tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791 ; — Vu aussi l'art. 10, tit. 31 de l'ord. de 1669 ; — Attendu que le procès-verbal dressé par le brigadier forestier, le 9 août 1825, qui n'est point attaqué dans la forme, constate, par l'assertion même du garde, qu'un filet, propre à prendre du petit poisson, et par conséquent prohibé, avait été placé par le prévenu au milieu de la rivière ; que, cependant, sur sa négative d'avoir placé ledit filet prohibé, et sur son allégation qu'il ne lui appartenait pas, laquelle allégation fût-elle vraie, n'aurait pas fait disparaître le délit qui aurait alors consisté dans l'emploi dudit filet, la cour royale de Montpellier, en refusant d'ajouter foi à un procès-verbal régulier, non argué de faux, a ouvertement violé l'art. 13 du tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791, et par suite l'art. 10 du tit. 31 de l'ord. de 1669 qui punit le délit dont il s'agit de 100 fr. d'amende; qu'elle a de plus violé l'art. 25 du même tit. 31 de ladite ordonnance, en n'ordonnant pas la confiscation de l'engin prohibé dont elle a constaté l'existence; — Casse.

Du 30 juin 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Bernard, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Parisot.) — La cour ; — Attendu que le garde-pêche, en déclarant dans son rapport qu'il a sommé ledit Parisot de lui remettre les filets dont il s'était servi pour pêcher, n'a point ajouté que c'était à l'effet de constater s'ils étaient de mailles dont la dimension fût prohibée par les ordonnances, et que rien, dans ledit procès-verbal, ne constate qu'il ait été empêché de s'en servir dans ce motif ; — Que, dès lors, la cour royale (de Nancy) d'après l'état des faits résultant du rapport, n'a violé, ni la foi due aux rapports, ni l'art. 10 du titre 31 de l'ordonnance de 1669 et qu'elle a fait une juste application de l'art. 15 en condamnant simplement le prévenu à 20 francs d'amende et à la confiscation des trois filets non revêtus des marques légales, dont il s'était servi pour la pêche ; — Rejette.

Du 1er fév. 1821.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Chantereyne, rap.

navigables et *flottables* que les routes terrestres, et les *agents de la navigation* ont des attributions analogues à celles des fonctionnaires qu'on vient d'indiquer. — V. à cet égard, v° Bois et charbons, n° 49.

738. L'intérêt public exige que la répression soit prompte et que la constatation soit dégagée de toute *formalité* qui n'est pas rigoureusement essentielle. Aussi les lois n'imposent-elles aux rédacteurs des procès-verbaux, en matière de voirie, que des formes très-simples auxquelles on ne doit rien ajouter, quand même des formalités analogues seraient exigées dans d'autres matières.—Jugé par suite : 1° Qu'en matière de grande voirie, les procès-verbaux ne doivent pas nécessairement être *notifiés* aux contrevenants (ord. cons. d'Et. 28 mai 1835, M. Vivien, rap., aff. d'Andlau; V. aussi Forêts, n° 1377) ; — 2° Qu'ils ne sont pas nuls, faute d'avoir été dressés dans les *vingt-quatre heures* de la reconnaissance de la contravention (cons. d'Et. 22 août 1839) (1). — 3° Que la mention de la *résidence* des agents dans les procès-verbaux, n'est pas exigée, à peine de nullité (cons. d'Et. 29 janv. 1839) (2). — 4° Qu'un procès-verbal qui désigne inexactement le nom du contrevenant, et par exemple qui le désigne sous le nom de Lufiou, au lieu de Fillou, est valable, si l'erreur provient du manque de plaque ou de son illisibilité (cons. d'Et. 18 nov. 1842) (3).

739. Par suite du même principe l'emploi du *papier timbré* et l'*enregistrement*, en matière de voirie, ne sont pas indispensables; — En conséquence, il a été jugé que ces actes sont valables, bien qu'ils n'aient été ni visés pour timbre ni enregistrés, ces formalités devant, en pareille matière, être considérées comme purement fiscales (cons. d'Et. 1er fév. 1851, aff. Bertron, D. P. 51. 3. 39).—V. les autorités citées en note; 29 juin 1853, aff. Rollier, D. P. 54. 3. 54). Cette jurisprudence doit être suivie même depuis la loi du 30 mai 1851, laquelle est spéciale à la police du roulage. La nullité prononcée par l'art. 19 de cette loi pour défaut d'enregistrement dans les trois jours, ne s'applique pas aux actes constatant les infractions de grande voirie. En conséquence l'arrêté d'un conseil de préfecture qui a déclaré nul un procès-verbal de grande voirie, à défaut d'enregistrement dans les trois jours, doit être annulé (cons. d'Et. 19 av. 1854, aff. Bouvier, D. P. 54. 4. 53). — Il ne faut pas se méprendre sur la portée de ces décisions. Il en résulte bien qu'on ne peut tirer aucun moyen de nullité contre les procès-verbaux en matière de voirie, de ce que les formalités fiscales n'ont pas été accomplies ; mais il ne s'ensuit nullement que ces procès-verbaux en soient affranchis. En effet, la loi du 13 brum. an 7, exige que *tous* les papiers destinés aux écritures qui peuvent être portées en justice et y faire foi soient *timbrés* (V. Enregistrement, n° 6061). « Il résulte de cette disposition, dit M. Cotelle, que les procès-verbaux doivent être *visés pour timbre* et *enregistrés* en *débet*, sauf recours contre les parties condamnées. Cette mesure garantit suffisamment l'intérêt du trésor, et l'annulation du procès-verbal à défaut de timbre et d'enregistrement serait contraire à la raison, comme l'exprime M. Mangin, p. 102, relativement à des poursuites faites dans l'intérêt public.

740. Quant à la *foi* due aux procès-verbaux, aucune loi n'ayant attribué à leurs rédacteurs le privilége d'être crus *jusqu'à inscription de faux*, il s'ensuit que ces actes rentrent dans la règle générale et qu'ils font foi seulement jusqu'à *preuve contraire* (ord. cons. d'Et. 18 janv. 1831, aff. d'Herbecq; 8 juin 1832, M. d'Albon, rap., aff. Ecquer; *Contrà*, ord. cons. d'Et. 30 nov. 1830, M. Janet, rap., aff. Royer). — En conséquence, il a été jugé : 1° que les rapports des *commissaires-voyers* de la ville de Paris, en matière de grande voirie, vérifiés et approuvés par l'administration supérieure, font foi jusqu'à preuve contraire... Ils ne peuvent dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux (cons. d'Et. 3 sept. 1836) (4); — 2° Que le conseil de préfecture peut admettre devant lui la discussion des faits opposés à la contravention constatée par les procès-verbaux (cons. d'Et. 21 mars 1834 (5); 19 janv. 1836, aff. Galerot, V. n° 286).

741. Mais s'il résulte de l'instruction que des travaux pré-

(1) (Min. des trav. pub. C. Haton.) — LOUIS-PHILIPPE ; — Vu l'arrêté du directoire du 19 vent. an 6, la loi du 29 flor. an 10, le tit. 9 du décret du 16 déc. 1811, le décret du 10 avril 1812; — Considérant qu'aucune disposition de loi ni d'ordonnance n'ayant prescrit de dresser les procès-verbaux des agents auxquels il appartient de constater les contraventions en matière de police de la navigation, dans les vingt-quatre heures de la reconnaissance de la contravention, il ne peut résulter pour ces actes un motif de nullité de ce qu'ils n'ont pas été dressés dans ce délai. — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Meurthe, en date du 13 nov. 1838, est annulé.—Art. 2. Le sieur Haton est renvoyé devant le conseil de préfecture de la Meurthe, pour être, par ledit conseil, statué ce qu'il appartiendra sur les contraventions signalées au procès-verbal du 22 juin 1838.

Du 22 août 1839.-Ord. cons. d'Etat.-M. Saglio, rap.

(2) (Min. des trav. pub. C. Brossard, etc.)—LOUIS-PHILIPPE, etc.;—Vu la loi du 14 brum. an 7, art. 26 ; l'arrêté du 8 prair. an 11, art. 26 ; la loi du 7 vent. an 12, les décrets du 1er germ. an 13, du 18 août 1810 et du 23 juin 1806 ; — Considérant qu'aucune loi ni ordonnance ne prescrit aux fonctionnaires chargés de rédiger les procès-verbaux de contravention en matière de grande voirie de les affirmer dans le délai de vingt-quatre heures ; —Que, dès lors, le défaut d'affirmation de ce délai ne peut être une cause de nullité ;—Qu'il résulte au contraire des lois de la matière que ces procès-verbaux peuvent être valablement affirmés dans le délai de trois jours, et que, dans l'espèce, les procès-verbaux dont il s'agit, rédigés le 13 mars 1836, ont été affirmés le lendemain ;— Considérant, en ce qui touche le défaut de mention auxdits procès-verbaux de la résidence du conducteur des ponts et chaussées qui les a rédigés, que cette énonciation n'est prescrite non plus par aucune disposition de loi ni de règlement.—Art. 1. Les trois arrêtés du conseil de préfecture de la Vendée, en date des 13 et 23 juill. 1836, sont annulés. — Art. 2. Les sieurs Brossard, Larbre et de Mornac sont renvoyés devant le même conseil de préfecture, pour être, sur les procès-verbaux ci-dessus visés, statué ce qu'il appartiendra.

Du 29 janv. 1839.-Ord. cons. d'Etat.-M. du Martroy, rap.

(3) (Int. de la loi.—Aff Fillou.) — LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu le décret du 23 juin 1806 ; — Vu le règlement du 22 juill. 1806 ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 34 du décret du 23 juin 1806, tout propriétaire de voiture de roulage est tenu de faire peindre sur une plaque de métal, en caractères apparents, son nom et sa demeure ; — Qu'il résulte de l'instruction que la voiture du sieur Fillou, employée comme voiture de roulage lorsqu'elle a été rencontrée, n'était point munie de sa plaque ;—Que si le procès-verbal du 16 mars 1840 désignait inexactement comme auteur de la contravention le sieur Lufiou, de Vénérieu, il résulte néanmoins de l'instruction que le véritable nom du contrevenant est Fillou, de Vénérieu, et que la contravention a été reconnue par lui ; qu'ainsi l'identité du contrevenant est régulièrement établie ; — Considérant d'ailleurs qu'aucune loi n'exige la notification des procès-verbaux et que le conseil de préfecture a été valablement saisi par la remise du procès-verbal du 16 mars 1840 ;—Que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a refusé de donner suite audit procès-verbal du 16 mars 1840.—Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Isère, en date du 7 oct. 1840, est annulé dans l'intérêt de la loi.

Du 18 nov. 1842.-Ord. cons. d'Etat.-M. Brian, rap.

(4) (Husbrocq.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765, le règlement du 10 avril 1783, les décrets des 27 oct. et 11 janv. 1808, l'arrêté du préfet de la Seine du 24 niv. an 9;—Considérant que les commissaires-voyers de la ville de Paris, bien qu'ils n'aient pas reçu de la loi le pouvoir de dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, sont des agents de l'administration ayant mission de faire des rapports qui, lorsqu'ils ont été vérifiés et approuvés par l'administration supérieure, font foi jusqu'à preuve contraire; — Considérant que l'arrêté qui nous est déféré ne contient aucune disposition qui ait refusé à la dame Husbrocq la faculté de faire la preuve des faits par elle allégués ; qu'il s'est borné au contraire à énoncer qu'il résultait de l'instruction que la contravention était suffisamment constatée ; —Au fond :—Considérant que les travaux faits par la dame Husbrocq, sans autorisation, ont le caractère confortatif ; que ladite dame n'oppose aux résultats de l'instruction que des allégations qu'elle s'est mise elle-même hors d'état de justifier, en faisant supprimer les anciennes constructions avant d'avoir mis l'administration à même de vérifier leurs dimensions et leur état.—Art. 1. La requête de la dame Husbrocq est rejetée.

Du 3 sept. 1836.-Ord. cons. d'Etat.-M. de Caffarelli, rap.

(5) (Pichard.) — LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu le règlement du 22 juill. 1806 ; — Vu la loi du 29 flor. an 10 ; — Vu les décrets du 18 août 1810 et du 16 déc. 1811; — Considérant que, d'après les lois et règlements de la matière, les procès-verbaux des agents de la grande voirie ne font foi que jusqu'à preuve contraire; que, dès lors, le conseil de préfecture n'est point sorti des bornes de sa compétence, en admettant devant lui la discussion des faits opposés à la contravention imputée aux sieur et dame Pichard, par le procès-verbal du 12 mai 1832 ;—Art. 1. L'exception d'excès de pouvoir et d'incompétence présentée par

sentent un caractère confortatif, toute allégation contraire est inadmissible si, par la suppression des anciennes constructions, faite par l'inculpé, tout moyen de vérification a été enlevé à l'administration (cons. d'Ét. 5 sept. 1836, aff. Husbrocq, V. le numéro précédent).

742. Toutefois, la nécessité de l'inscription de faux contre les procès-verbaux dont s'agit paraît avoir été reconnue dans une espèce où il a été décidé qu'il suffit qu'un individu qui a été déclaré, par procès-verbal des employés des ponts et chaussées, auteur d'une contravention en matière de grande voirie, ne se soit pas pourvu en inscription de faux contre ce procès-verbal, pour qu'il ait dû être justement condamné aux peines de la contravention, encore bien qu'il alléguât que la contravention était le fait d'un voiturier chargé par lui du transport de ses bois, et qu'il ne pouvait être mis en cause que sur l'action récursoire de ce dernier (cons. d'Ét. 26 déc. 1830, M. Chasseloup Laubat, rap., aff. Bonneau).

743. Le procès-verbal de grande voirie dans lequel l'agent rédacteur constate des faits qu'il n'a pas vus, mais qui lui ont seulement été rapportés, peut néanmoins servir de base à une condamnation contre l'individu à la charge duquel la contravention de grande voirie est ainsi constatée, si cet individu s'en est reconnu l'auteur (ord. cons. d'Ét. 13 avril 1853, aff. Lacase, D. P. 53. 3. 52; 18 fév. 1854, aff. Labeugerie, D. P. 54. 3. 43). — Il en est de même si la contravention est ultérieurement établie par l'instruction (ord. cons d'Ét. 13 avril 1853, aff. Rousselet, D. P. 53. 3. 53).—V. aussi n° 237-6°.

744. Il est, du reste, certain que les procès-verbaux dont l'examen n'a point été fait par les tribunaux administratifs inférieurs, ne peuvent être appréciés en conseil d'Etat (cons. d'Ét. 2 sept. 1829 aff. Lemaine-Desmaret, V. Eaux, n° 527-4°).

745. *Affirmation en matière de grande voirie.* — Plusieurs personnes pensent que la formalité de l'*affirmation*, en matière de grande voirie, est superflue et qu'elle devrait disparaître du code des travaux publics (V. M. Cotelle, Tr. des proc.-verb. en mat. admin., p. 83), et que les art 2 du décr. du 18 août 1810, et 112 du décr. du 16 déc. 1811 devraient être rapportés. Il y a quelque chose de vrai dans cette opinion. Il est étrange, en effet, que le procès-verbal d'un garde à cheval des forêts soit dispensé de l'affirmation (c. for. art. 166), tandis que celui d'un ingénieur en chef y est soumis. — Nous croyons qu'effectivement la formalité de l'affirmation doit être conservée à l'égard des actes émanés des fonctionnaires inférieurs (à supposer qu'il fût sage de la supprimer), quand il s'agit d'actes dressés par des fonctionnaires *supérieurs* que leur position, leur instruction et leur moralité mettent davantage à l'abri du soupçon. — La nécessité de l'affirmation imposée aux hauts fonctionnaires les engage trop souvent à laisser à leurs subalternes la rédaction de procès-verbaux qui seraient certainement mieux faits par des agents supérieurs. Quoi qu'il en soit, il est certain que la formalité de l'affirmation est obligatoire pour tous les agents de la grande voirie, quel que soit leur grade, bien que les agents de la petite voirie en soient dispensés.—V. n° 755 et 772.

746. Nous devons toutefois signaler une différence importante entre la jurisprudence du conseil d'Etat et celle de la cour de cassation sur la signification du mot *affirmation*. La cour suprême juge constamment que l'acte désigné par ce mot emporte l'idée de *serment*, et qu'il ne suffit pas de *déclarer* qu'un procès-verbal est sincère et véritable, mais qu'on doit *jurer* qu'il contient l'expression de la vérité (V. n° 101 et s.). Le conseil d'Etat décide, au contraire, qu'en matière de grande voirie l'affirmation n'a pas cette portée et que l'acte est régulier lorsque son auteur *certifie* que le procès-verbal est sincère et véritable (ord. cons. d'Et. 30 nov. 1850, aff. Maurice, D. P. 51. 3. 33).

747. La jurisprudence administrative s'écarte encore sur un autre point de la jurisprudence de la cour suprême. Cette dernière décide que le fonctionnaire qui fait l'affirmation doit *signer* l'acte qui la constate aussi bien que le fonctionnaire devant lequel l'affirmation a eu lieu (V. n° 111). Au contraire, le conseil d'État juge constamment que la signature du fonctionnaire affirmant n'est pas nécessaire (cons. d'Et. 16 juill. 1840 (1); 10 mai 1839, M. Martroy, rap., aff. Meyrial, etc.; 18 mars 1843, M. du Berthier, rap., aff. Camuseau, etc.; 8 juill. 1843, M. Cordier, rap., aff. Berval).

748. En général, le conseil d'État se montre peu sévère sur l'observation des formalités relatives à l'affirmation des procès-verbaux de grande voirie. Ainsi il a jugé : 1° qu'il n'est pas rigoureusement exigé, pour la validité du procès-verbal, que *l'année* soit mentionnée dans l'affirmation. Il suffit qu'elle se trouve indiquée dans le corps du procès-verbal, dans la notification aux contrevenants, et l'envoi par le préfet au conseil de préfecture (ord. cons. d'Ét. 14 fév. 1838) (2); — 2° Que lorsqu'un procès-verbal, en matière de grande voirie, est appuyé de rapports d'ingénieurs qui constatent l'existence et la nature des travaux exécutés sans autorisation, les irrégularités dont l'affirmation de ce procès-verbal a pu être entachée ne peuvent en entraîner la nullité (ord. cons. d'Ét. 26 mai 1837) (3).

749. Cependant il a été décidé que la *légalisation*, par le maire ou par le juge de paix, de la signature de l'agent qui a dressé un procès-verbal de grande voirie n'équivaut pas à la mention sur ce procès-verbal qu'il a été *certifié* sincère et véritable (ord. cons. d'Ét., 30 nov. 1850, aff. Maurice, D. P. 51. 3. 33).

750. On conçoit, du reste, qu'on ne puisse imposer à l'affirmation des procès-verbaux de l'espèce des formalités empruntées à une législation différente, comme, par exemple, la formalité qui exige la *lecture* préalablement à l'affirmation. — En effet il n'est exigé par aucune loi que les fonctionnaires qui reçoivent l'affirmation des procès-verbaux des contraventions de grande voirie, donnent lecture de ces procès-verbaux aux agents qui les présentent.—« Considérant qu'aucune disposition de loi ni d'ordonnance ne prescrit que, lors de l'affirmation des procès-verbaux destinés à constater les contraventions en matière de police du roulage, il soit fait mention que lecture desdits procès-verbaux a été donnée aux agents qui les ont dressés » (ord. cons. d'Ét., 18 mai 1843, M. du Berthier, rap., aff. Langlois).

751. Quant au *délai* pour l'affirmation des procès-verbaux, en matière de grande voirie, il est de trois jours et non de

---

notre ministre du commerce et des travaux publics contre l'arrêté du conseil de préfecture de la Gironde, du 1er oct. 1832, est rejetée. Il sera procédé contradictoirement à l'instruction du fond devant nous, en notre conseil d'Etat, etc.

Du 21 mars 1834.-Ord. cons. d'Et.-M. Brian, rap.

(1) (Min. des trav. pub. C. Molucon, etc.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 29 flor. an 10, le décret du 18 août 1810; — Considérant que les procès-verbaux dont il s'agit ont été affirmés devant l'officier public compétent; que l'accomplissement de cette formalité est suffisamment constaté par la mention qui est faite à la suite desdits procès-verbaux, et qui est signée par le fonctionnaire public devant lequel l'affirmation a eu lieu; — Art. 1. Les trois arrêtés du conseil de préfecture de la Creuse, en date des 9 et 10 sept., sont annulés.

Du 16 juill. 1840.-Ord. cons. d'Et.-M. du Berthier, rap.

(2) (Min. des trav. pub. C. Pelissier, Martin et autres.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 26 de la loi du 14 brum. an 7, l'art. 26 de l'arrêté du 8 prair. an 11, la loi du 7 vent. an 12, les décrets du 1er germ. an 13, 18 août 1810 et 23 juin 1806; — Considérant que le procès-verbal de contravention, du 18 mars 1836 a été affirmé le 18 du même mois sans indication de l'année où cette affirmation a été faite; mais qu'il résulte de la seule inspection de cet acte que c'est le 18 mars 1836 qu'il a été affirmé, puisqu'il a été notifié par le maire aux contrevenants le 29 mars 1836, et envoyé par le préfet au conseil de préfecture le 8 avril suivant; d'où il suit que c'est à tort que ce conseil a refusé de reconnaître à ce procès-verbal l'authenticité exigée par la loi; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du Var, du 26 avr. 1837, est annulé.

Du 14 fév. 1838.-Ord. cons. d'Ét.-M. Brière, rap.

(3) (Nogués.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Sur l'exception tirée de ce que le procès-verbal de contravention du 22 août 1833 aurait été affirmé d'une manière irrégulière; — Considérant que l'arrêté attaqué repose non-seulement sur le procès-verbal de contravention du 22 août 1833, mais encore sur les rapports par lesquels les ingénieurs ont constaté l'existence et la nature des ouvrages construits sans autorisation par le sieur Nogués, et dénoncés par le conducteur des ponts et chaussées, d'où il suit que les irrégularités qui auraient pu être commises dans l'affirmation dudit procès-verbal, ne suffisent pas pour entraîner l'annulation de l'arrêt attaqué;

Art. 1. La requête du sieur Nogués est rejetée.

Du 26 mai 1837.-Ord. cons. d'Ét.-M. Humann, rap.

vingt-quatre heures, à compter de leur rédaction (ord. cons. d'Ét., 8 nov. 1838; 29 janv. 1839; 16 juillet 1840) (1); 12 av. 1858, M. Ladoucette, rap., min. trav. publ. *C.* Gaillard.

752. L'art. 112 du décret du 16 déc. 1811 porte : « Les cantonniers, gendarmes, gardes champêtres, conducteurs des ponts et chaussées, et autres agents appelés à la surveillance des routes, peuvent affirmer leurs procès-verbaux de contraventions ou de délits devant le maire ou l'adjoint du lieu. L'art. 2 du décret du 18 août 1810 qui prescrit l'affirmation devant le juge de paix n'est pas plus explicite. » M. Cotelle, p. 85, fait observer avec raison que ces textes ne disant pas si ce sera le lieu de la contravention ou celle de la résidence de l'agent, l'affirmation faite dans l'un ou l'autre lieu est également valable. La jurisprudence se prononce dans le même sens (ord. cons. d'Ét. 21 oct. 1831; 9 mars 1836; 14 déc. 1837 (2); 31 août 1828, M. Feutrier, rap., aff. Laurent et autres; 22 juin 1843, M. Dumez, rap., aff. Pondès, même jour, ord. identique, aff. Dreuillet).—Par suite, des gendarmes ayant leur résidence dans une ville, sans être exclusivement attachés à l'un des cantons dont cette ville se trouve composée, peuvent affirmer leurs procès-verbaux indifféremment devant le juge de paix de l'un de ces cantons (Ord. précitées 9 mars 1836, aff. Aubriol; 22 juin 1843, ord. cons. d'État, aff. Pondès; aff. Dreuillet). Depuis la loi du 17 juill. 1856 (D. P. 56. 4. 117), qui dispense les gendarmes d'affirmer leurs procès-verbaux, ces décisions ont perdu leur intérêt.

753. Il est du reste évident que le procès-verbal, nul pour défaut d'affirmation dans les trois jours, ne peut faire foi jusqu'à preuve contraire. Par suite, si le prévenu nie la contravention, et s'il n'est produit en dehors du procès-verbal aucun acte qui la constate, il doit être renvoyé des fins du procès-verbal (ord. cons. d'Ét. 16 juillet 1840, aff. Commet, V. n° 751).

754. *Procès-verbaux des commissaires voyers.* — Cette

---

(1) 1re *Espèce :* — (Min. des trav. pub. *C.* Garreau.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu l'art. 26 de la loi du 14 brum. an 7; l'art. 20 de l'arrêté du 8 prair. an 11; la loi du 7 vent. an 12; les décrets du 1er germ. an 13 et du 18 août 1810; — Considérant qu'aucune disposition de loi ni d'ordonnance n'ayant prescrit l'affirmation dans les vingt-quatre heures des procès-verbaux des agents auxquels il appartient de constater les contraventions en matière de grande voirie, le défaut d'affirmation dans ce délai ne peut être, pour ces actes, une cause de nullité; — Qu'il résulte, au contraire, des lois et règlements ci-dessus visés, qu'un délai de trois jours est accordé à ces agents pour l'affirmation de leurs procès-verbaux; — Que le procès-verbal ci-dessus visé ayant été affirmé dans ce délai, c'est à tort que le conseil de préfecture de la Loire-Inférieure a refusé d'y statuer; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Loire-Inférieure, en date du 25 mars 1837, est annulé.

Du 8 nov. 1838.-Ord. cons. d'Et.-M. du Martroy, rap.

2e *Espèce :* — (Min. des trav. pub. *C.* Brossard, etc.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 14 brum. an 7, art. 26, l'arrêté du 8 prair. an 11, art. 26, la loi du 7 vent. an 12, les décrets du 1er germ. an 13, du 18 août 1810 et du 25 juin 1806; — Considérant qu'aucune loi ni ordonnance ne prescrit aux fonctionnaires chargés de rédiger les procès-verbaux de contravention en matière de grande voirie de les affirmer dans le délai de vingt-quatre heures; — Que, dès lors, le défaut d'affirmation de ce délai ne peut être une cause de nullité; — Qu'il résulte au contraire des lois de la matière que ces procès-verbaux peuvent être valablement affirmés dans le délai de trois jours, et que, dans l'espèce, les procès-verbaux dont il s'agit, rédigés le 13 mars 1836, ont été affirmés le lendemain; — Considérant, en ce qui touche le défaut de mention auxdits procès-verbaux de la résidence du conducteur des ponts et chaussées qui les a rédigés, que cette énonciation n'est prescrite non plus par aucune disposition de loi ni de règlement; — Art. 1. Les trois arrêtés du conseil de préfecture de la Vendée, en date des 15 et 25 juill. 1836, sont annulés.

Du 29 janv. 1839.-Ord. cons. d'Et.-M. du Martroy, rap.

3e *Espèce :* — (Min. des trav. pub. *C.* Commet.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu le rapport à nous présenté par notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture des Landes, du 24 oct. 1838, qui, statuant sur une contravention de grande voirie, commise par le sieur Joseph Commet, le relaxe des fins du procès-verbal dressé contre lui, par le motif que la contravention n'est pas suffisamment établie; — Vu l'arrêt attaqué, les moyens de défense présentés, le 28 août 1838, par le sieur Commet, et par lesquels il établit la nullité du procès-verbal, pour n'avoir été ni affirmé ni signifié dans les délais légaux; — Vu les arrêts du conseil des 16 déc. 1759 et 24 juin 1777, et la loi du 29 flor an 10; — Vu l'art. 26 de la loi du 14 brum. an 7, l'art. 26 de l'arrêté du 8 prair. an 11, la loi du 7 vent. an 12, le décret du 1er grem. an 13 et du 18 août 1810; — Considérant que le procès-verbal dressé contre le sieur Commet, n'ayant été affirmé que plus de trois jours après sa rédaction, ne peut faire foi jusqu'à preuve contraire; — Considérant qu'il n'est produit en dehors du procès-verbal aucun autre acte qui constate la contravention; — Art. 1. Les conclusions de notre ministre des travaux publics sont rejetées.

Du 16 juill. 1840.-Ord. cons. d'Et.-M. Hallez, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Leblanc.) — Un procès-verbal, dressé par un conducteur des ponts et chaussées constate que Leblanc a été rencontré sur une route royale, conduisant une voiture à jantes étroites attelée de deux chevaux, en contravention à la loi du 7 vent. an 12. — Traduit devant le conseil de préfecture de Seine-et-Marne, Leblanc est renvoyé des poursuites, attendu la nullité du procès-verbal dressé contre lui, nullité résultant, suivant le conseil de préfecture, de ce que ce procès-verbal a été affirmé devant le juge de paix du fonctionnaire qui l'a dressé, au lieu de l'être devant le juge de paix du lieu où la contravention a été commise ou constatée. — Recours par le ministre de l'intérieur, motivé sur ce que l'affirmation d'un procès-verbal devant le juge de paix de la résidence de l'agent qui l'a dressé, offre la même garantie que l'affirmation faite devant le juge de paix du lieu du délit; — Sur ce que le décret du 18 août 1810 se borne à dire, art. 2, que l'affirmation devra être faite devant le juge de paix, sans autre désignation; et enfin sur ce que les contraventions en matière de roulage resteraient souvent impunies, s'il n'était pas permis aux officiers chargés de les constater d'affirmer leurs procès-verbaux devant le juge de paix le plus rapproché, car ils peuvent ignorer à quel canton appartient le lieu où ils se trouvent, et les renseignements qu'ils prendraient sur les lieux à cet égard ne tendraient souvent qu'à les induire en erreur.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 29 flor. an 10, et le décret du 18 août 1810; — Considérant que l'art. 2 du décret du 18 août 1810, qui prescrit aux fonctionnaires publics l'affirmation de leurs procès-verbaux devant le juge de paix, à peine de nullité, ne dit pas qu'elle doive être faite devant le juge de paix du canton sur lequel la contravention a été commise; — Que le silence de la loi, à cet égard, laisse au fonctionnaire la faculté de faire cette affirmation soit devant le juge de paix de sa résidence, soit devant le juge de paix du lieu du délit; — Considérant que, dans l'espèce, le procès-verbal a été affirmé par le conducteur des ponts et chaussées devant le juge de paix de sa résidence; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, en date du 17 sept. 1830, est annulé; en conséquence l'affaire est renvoyée devant le même conseil, pour y être statué ce que de droit.

Du 21 oct. 1831.-Ord. cons. d'Et.-M. Montaud, rap.

2e *Espèce :* — (Min. de l'int. *C.* Aubriol.) — Un arrêté du conseil de préfecture de la Meurthe prononce la nullité d'un procès-verbal dressé par la gendarmerie de Nancy, sous le prétexte qu'il n'a point été affirmé devant le juge de paix du canton de Nancy-nord, sur le territoire duquel la contravention a été constatée, mais bien devant le juge de paix du canton de Nancy-est. — Recours au conseil d'Etat de la part du ministre de l'intérieur.

Louis-Philippe, etc.; — Considérant que l'art. 2 du décret du 18 août 1810, qui prescrit aux fonctionnaires publics l'affirmation de leurs procès-verbaux devant le juge de paix, à peine de nullité, ne dit pas qu'elle doive être faite devant le juge de paix du canton sur le territoire duquel la contravention a été commise; que le silence de la loi à cet égard laisse au fonctionnaire la faculté de faire cette affirmation, soit devant le juge de paix de sa résidence, soit devant le juge de paix du lieu du délit; — Considérant que les gendarmes qui ont rédigé le procès-verbal ont pour résidence la ville de Nancy, et ne sont point exclusivement attachés à l'un des cantons de ladite ville; que, dès lors, ils ont pu valablement affirmer leur procès-verbal devant le juge de paix d'un des cantons dans lesquels elle est divisée; — L'arrêté du conseil de préfecture de la Meurthe ci-dessus visé est annulé. En conséquence, l'affaire est renvoyée par-devant le même conseil de préfecture, pour y être statué ce que de droit.

Du 9 mars 1836.-Ord. cons. d'Et.-M. Caffarelli, rap.

Nota. Même jour, décision identique, affaire Cordier.

3e *Espèce :* — (Min. des trav. pub. *C.* Pacton, etc.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 29 flor. an 10, et le décret du 18 août 1810; — Considérant que l'art. 2 du décret du 18 août 1810, qui prescrit aux fonctionnaires publics l'affirmation de leurs procès-verbaux devant le juge de paix, n'exige pas qu'elle soit faite devant le juge de paix du canton sur lequel la contravention a été commise; — Que le silence de la loi à cet égard laisse au fonctionnaire la faculté de faire cette affirmation, soit devant le juge de paix de sa résidence, soit devant le juge de paix du lieu du délit, — Considérant que les trois procès-verbaux dont il s'agit ont été affirmés par le conducteur des ponts et chaussées devant le juge de paix de sa résidence; — Annule l'arrêté du conseil de préfecture de l'Indre, du 21 déc. 1836.

Du 14 déc. 1837.-Ord. cons. d'Et.-M. du Martroy, rap.

matière est gouvernée par la déclaration du 10 av. 1783 et les lettres patentes du 25 août 1784 (V. Voirie). Ces lois ne s'expliquent pas sur l'*affirmation* de ces procès-verbaux; par conséquent, lorsque ces actes ont été approuvés par l'autorité supérieure, ils font foi jusqu'à preuve contraire, mais on ne peut les annuler, comme les procès-verbaux ordinaires de grande voirie, pour défaut d'affirmation (ord. cons. d'État 16 juillet 1840 (1); même jour ord. identique, aff. Oudard et Richard).

755. *Procès-verbaux en matière de contravention aux lois sur la police du roulage.* — Bien que ces procès-verbaux se rattachent aux infractions de grande voirie et que la plupart des règles ci-dessus exposées leur soient applicables, ils sont aussi gouvernés par quelques dispositions spéciales. C'est ce qui nous a déterminés à réunir les documents qui concernent cette matière sous une rubrique spéciale.

756. L'art. 38 déc. 23 juin 1806 sur la police du roulage porte : «Les contestations qui pourront s'élever sur l'exécution du présent règlement, sur l'amende et sur la quotité, seront portées devant le maire de la commune et par lui jugées *sommairement, sans frais et sans formalités*, et les décisions seront exécutées provisoirement, sauf le recours au conseil de préfecture. » — Il suit de là que les procès-verbaux de cette nature ne sont, en vertu de cette loi, soumis à aucune formalité particulière. Aussi une instruction de l'administration de l'enregistrement du 3 oct. 1807, citée par M. Cotelle, p. 100, dispose que l'exemption des frais et formalités pour le timbre et l'enregistrement est applicable aux procès-verbaux dont il s'agit, ainsi qu'aux décisions des maires et des conseils de préfecture; mais que tous les actes postérieurs à ces décisions, de même que les poursuites faites ultérieurement devant les tribunaux contre les contrevenants condamnés, et par l'agent judiciaire du trésor, seraient assujettis à ces formalités. — Quant à l'affirmation, V. n° 765.

757. La jurisprudence est conforme à cette décision : ainsi il a été décidé, à l'occasion d'un procès-verbal dressé par le *préposé d'un pont à bascule*, et constatant une infraction relative à la fixation de la largeur des *jantes*, que ce procès-verbal ne devait pas, à peine de nullité, être *timbré* et *enregistré* (ord. cons. d'Ét. 29 août 1821) (2). Une solution semblable a été donnée dans une espèce où il s'agissait d'une voiture ayant circulé sans *plaque* (ord. cons. d'Ét. 22 fév. 1838) (3). — Il n'en est plus de même sous l'empire de la loi du 30 mai 1851 (D. P. 51. 4. 82), dont l'art. 19 exige que les procès-verbaux dont s'agit soient *enregistrés en débet* dans les *trois jours* de leur date ou de leur affirmation, à peine de nullité. — Cependant la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des voitures publiques (D. P. 51. 4. 82), en abrogeant le déc. du 23 juin 1806 (V. art. 29, *eod*) contient, dans ses art. 15 et suiv., des dispositions relatives aux procès-verbaux et à la procédure qui suit la constatation des infractions.

758. Les préposés au service des *ponts à bascule* et les *cantonniers* sont chargés avec les *gardes champêtres* et les *gendarmes* de la surveillance et de la police de conservation des routes, du poids des voitures et de la police du roulage, des canaux, rivières navigables, ponts maritimes et de commerce et travaux à la mer (déc. 16 décr. 1811, art. 112; décr., 10 avr. 1812, V. Voirie).

759. Nous devons faire observer ici que les préposés des ponts à bascule ont cessé d'exister depuis la loi du 30 mai 1851 qui a supprimé le maximum du poids de chargement (D. P. 51. 4. 82). Cette même loi a également abrogé les dispositions antérieures qui fixaient un minimun pour la largeur des jantes. Il en résulte que, parmi les solutions rapportées ci-après, celles qui se réfèrent à ces objets ont en partie perdu de leur intérêt (V. au surplus v° Voirie).

760. Nous rappellerons seulement ici : 1° que, sous l'empire de la loi du 28 juin 1829, les préposés des ponts à bascule avaient caractère pour verbaliser en cas de surélévation comme en cas de surcharge des voitures publiques (Crim. cass. 1er mars 1839, MM. Bastard, pr., Rives, rap., min. pub. *C.* Parquois; 5 avr. 1839, MM. de Bastard, pr.. Mérilhou, rap., aff. min. pub. *C.* Coupey; et 4 oct. 1839, aff. min. pub. *C.* Laffitte et Caillard, V. Fonct. pub., n° 59);—2° Qu'ils avaient également qualité pour constater le fait, de la part d'un conducteur de diligences, d'avoir déchargé, avant l'arrivée au bureau, cinq voyageurs, et de les avoir repris après le pesage de la voiture (décr. 23 juin 1806; ord. 30 mai 1837); — 3° Que bien que le procès-verbal du préposé au pont à bascule, constatant une contravention à la largeur prescrite de bandes des roues, ait été dressé sur la route, et non sur le pont, le conseil de préfecture ne pouvait refuser d'y donner suite. — La vérification ne devait pas rigoureusement être faite sur les ponts à bascule (ord. cons. d'Ét. 15 juin 1838, M. Martroy, rap., aff. min. des trav. pub. *C.* Boucher, etc.); —4° Qu'il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal constatant la contravention à la police du roulage, consistant à faire circuler une voiture à jantes étroites, avec attelage de plus d'un cheval, mentionnât que les rédacteurs du procès-verbal avaient mesuré les jantes... sauf au délinquant à prouver la plus grande largeur de ces jantes (ord. cons. d'Ét. 16 juill. 1842, M. Richard, rap., aff. Vivelon).

761. Le défaut d'éclairage d'une voiture publique n'est pas une contravention dont la constatation rentre dans les attributions des gardes champêtres, et le procès-verbal qu'il aurait dressé à cette occasion ne ferait pas foi jusqu'à preuve contraire.

(1) (Périllieux et Richard.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Sur le moyen tiré du défaut d'affirmation du procès-verbal; — Considérant que les commissaires voyers sont des agents de l'administration chargés de faire des rapports sur les contraventions en matière de grande voirie, rapports qui, lorsqu'ils ont été vérifiés et approuvés par l'administration supérieure, font foi jusqu'à preuve contraire seulement, et qu'aucune disposition de loi n'assujettit à la formalité de l'affirmation; — Art. 1. La requête des sieurs Périllieux et Richard est rejetée.

Du 16 juill. 1840.-Ord. cons. d'Ét.-M. du Martroy, rap.

(2) (Min. de l'int.) — LOUIS, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu le rapport de notre ministre de l'intérieur, enregistré au secrétariat général de notre conseil d'État, le 26 janv. 1821, et tendant, etc.; — Vu les lois des 19 déc. 1790 et 22 frim. an 7; — Vu l'art. 38 du décr. du 23 juin 1806, qui porte que les procès-verbaux en matière de police de roulage seront portés devant le maire de la commune, pour être par lui jugés sommairement, sans frais et sans formalités; — Vu le décr. du 18 août 1810, qui n'astreint les préposés aux ponts à bascule qu'à l'affirmation de leurs procès-verbaux; — Vu l'art. 77 de la loi du 28 avr. 1816, qui maintient les dispositions des lois, décrets et ordonnances, auxquelles il n'est pas dérogé par ladite loi; — Considérant que la disposition de la loi du 19 déc. 1790, sur laquelle se fonde le conseil de préfecture, a été abrogée par des lois et décrets postérieurs, et notamment par le décret du 23 juin 1806, qui n'a pas assujetti au droit de timbre et d'enregistrement les procès-verbaux relatifs à l'exécution des lois des 29 flor. an 10 et 7 vent. an 12; — Considérant qu'il résulte des documents transmis par notre directeur général des domaines et de l'enregistrement, que c'est ainsi que ce décret a été entendu et exécuté; — Notre conseil d'État entendu, nous avons, etc.; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, du 2 juill. 1819, est annulé.

Du 29 août 1821.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(3) (Min. des fin. *C.* Cauvin.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 19 déc. 1790, et 22 frim. an 7; — Vu l'art. 38 du décr. du 23 juin 1806, qui énonce que les procès-verbaux en matière de police de roulage seront portés devant le maire de la commune, pour être par lui jugés sans frais ni formalités; — Vu le décr. du 18 août 1810, qui n'astreint qu'à l'affirmation de leurs procès-verbaux les fonctionnaires chargés de constater les contraventions en matière de police du roulage; — Vu l'art. 77 de la loi du 18 avr. 1816, qui maintient les dispositions des lois, décrets, ordonnances auxquelles il n'a point été dérogé par ladite loi; — Considérant que la disposition de la loi du 22 frim. an 7, sur laquelle s'est fondé le conseil de préfecture du Var, a été abrogée par les lois et décrets postérieurs, notamment par le décr. du 23 juin 1806, qui n'a pas assujetti au droit de timbre et d'enregistrement les procès-verbaux relatifs à l'exécution des lois des 29 flor. an 10 et 7 vent. an 12; — Considérant qu'il résulte de renseignements antérieurement transmis par notre ministre des finances, que c'est ainsi que ce décret a toujours été entendu et exécuté; — Que, dès lors, le procès-verbal dont il s'agit est régulier; — Considérant que la contravention signalée audit procès-verbal est punie d'une amende de 25 fr. par l'art. 34 du décr. du 23 juin 1806; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du Var, en date du 6 avr. 1837, est annulé.

Du 22 fév. 1838.-Ord. cons. d'Ét.-M. Martroy, rap.

Néanmoins, ces fonctionnaires agissent dans l'ordre légal de leurs fonctions lorsqu'ils recherchent les délits et contraventions de toute nature, qu'ils en suivent les traces ou qu'ils recueillent les indices et renseignements nécessaires pour en découvrir les auteurs.

762. En général, les procès-verbaux dressés en cette matière par les fonctionnaires compétents font foi jusqu'à preuve contraire. Tels sont les actes des conducteurs des ponts et chaussées constatant un délit de surcharge (ord. cons. d'Et. 28 juill. 1820) (1).—Et il suffit que le procès-verbal constatant une contravention soit signé du conducteur des ponts et chaussées sans que la signature du cantonnier présent soit nécessaire. « Considérant que le procès-verbal du 31 oct. 1826 n'a été et ne devait être signé que par le conducteur, qui seul est assermenté» (ord. cons. d'Et. 26 nov. 1826, M. Feutrier, rap., aff. Fleuret).

763. Aujourd'hui tous les procès-verbaux des fonctionnaires désignés par l'art. 15 L. 30 mai 1851 (D. P. 51. 4. 82), font foi jusqu'à preuve contraire. Cette disposition s'applique aux employés des contributions indirectes lorsqu'ils constatent un des délits de police de roulage prévus et punis par la loi du 30 mai 1851 (Crim. cass. 12 mai 1854, aff. Tessier, D. P. 54. 1. 210); mais si la contravention constatée est prévue par une loi de finances qui donne aux employés le pouvoir de verbaliser jusqu'à inscription de faux, leurs actes ne sont plus gouvernés par la loi de 1851. Ainsi les employés peuvent constater jusqu'à inscription de faux une infraction à la loi du 25 mars 1817, consistant dans le défaut de représentation, par le conducteur d'une voiture publique, du laissez-passer dont il doit toujours être muni (même arrêt).

764. Aucune loi n'exige la notification aux inculpés des procès-verbaux dressés en matière de police de roulage, et les conseils de préfecture sont valablement saisis par la remise de ces procès-verbaux (ord. cons. d'Et. 18 nov. 1842, aff. Fillou, V. n° 738-4°; V. dans le même sens, en matière de grande voirie, cons. d'Et. 28 mai 1835, aff. d'Andlau, n° 738). L'art. 23 L. 30 mai 1851 exige, à peine de déchéance, que cette notification ait lieu dans le mois de l'enregistrement, lorsqu'il s'agit d'une contravention de la compétence du conseil de préfecture (D. P. 51. 4. 82).

765. *Affirmation.*—Cette formalité est exigée : 1° par l'art. 2 du décr. du 18 août 1810, qui prescrit aux fonctionnaires publics l'affirmation de leurs procès-verbaux en matière de contravention à la police du roulage devant le juge de paix (V. Voirie); — 2° Par l'art. 112 du décret du 16 déc. 1811, aux termes duquel les agents peuvent affirmer leurs procès-verbaux de contraventions ou de délits devant le maire ou l'adjoint du lieu (V. *eod.*). Ces lois n'ont pas été abrogées par la loi du 30 mai 1851 (D. P. 51. 4. 82), dont l'art. 18 exige, à peine de nullité, l'affirmation du procès-verbal dans les trois jours, mais dans le cas seulement où il a été dressé par l'un des agents désignés au § 1 dudit article (V. *eod.*).—Cependant les procès-verbaux rédigés par les préposés des ponts à bascule étaient dispensés de l'affirmation (Crim. cass. 1er mars 1839, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Parquois).—A l'égard des procès-verbaux sujets à l'affirmation, il a été jugé : 1° que les procès-verbaux des préposés des ponts à bascule constatant non une surcharge ou une surélévation, mais une circulation sans plaque, devaient être affirmés, sans qu'il fût besoin que ces agents, nécessairement isolés, fussent assistés d'aucun autre fonctionnaire ou témoin pour verbaliser régulièrement (cons. d'Et. 22 janv. 1823) (2) ; — 2° Que si le maire était chargé de prononcer provisoirement sur les procès-verbaux de l'espèce, il ne s'ensuivait pas que les procès-verbaux ne puissent pas être affirmés devant lui (même décision); — 3° Que ces procès-verbaux pouvaient aussi être affirmés devant les adjoints (cons. d'Et. 30 mai 1821) (3); — 4° Que les procès-verbaux qui constatent des contraventions à la police du roulage, peuvent être valablement affirmés soit devant le juge de paix du lieu de la contravention, soit devant celui du domicile du rédacteur du procès-verbal (cons. d'Et. 15 juin 1842) (4);—5° Que les agents appelés à la surveillance de la police des routes ont la faculté d'affirmer leurs procès-verbaux

(1) (Thévenin.) — LOUIS, etc.; — Vu la loi du 29 flor. an 10, relative au poids des voitures employées au roulage et messageries; — Vu la loi du 7 vent. an 12, qui détermine la largeur des jantes pour les roues des voitures de roulage attelées à plus d'un cheval; — Vu le décr. du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage; — Vu le décr. du 16 déc. 1811, sur la construction, la réparation et l'entretien des routes (art. 112), ensemble la loi du 29 flor. an 10, relative aux contraventions en matière de grande voirie (art. 1 et 2); — Considérant que ledit procès-verbal du conducteur des ponts et chaussées est valable, aux termes des lois et règlements de la matière, et que foi lui est due; — Considérant qu'il résulte de ce procès-verbal que le chargement de chacune des voitures des sieurs Thévenin n'excédait pas le poids qui est autorisé par la loi du 29 flor. an 10, pour une voiture attelée d'un seul cheval; — Que le nombre total des chevaux n'excédait pas celui des neuf voitures dont se composait le convoi des sieurs Thévenin; que quatre chevaux avaient été dételés de quatre des voitures, et momentanément attelés à quatre autres, comme chevaux d'aide ou de renfort; — Considérant qu'il résulte de ces faits que le conseil de préfecture du département des Vosges n'a pas fait une juste application des lois de la matière; — Notre conseil d'Etat entendu, nous avons, etc.; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture, du 24 sept 1819, est annulé.

Du 28 juill. 1820.-Ord.-MM. de Villefosse, rap.

(2) *Espèce :* — (Le min. de l'int.) — En matière de police de roulage, deux procès-verbaux avaient été dressés par le préposé au pont à bascule de Châteauroux, lorsqu'ils avaient été soumis au conseil de préfecture de l'Indre. Celui-ci avait statué, le 16 avr. 1820, que lesdits procès-verbaux, affirmés devant le maire et non devant le juge de paix, ne pouvaient être crus, et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu à condamnation pour cause de contravention. Il s'était, en outre, déclaré incompétent pour prononcer sur le défaut d'apposition de plaques aux voitures, attendu que la connaissance de cette contravention lui paraissait devoir ressortir à la police correctionnelle. — Plusieurs autres arrêtés avaient successivement admis les mêmes motifs de nullité et d'incompétence. — De son côté le tribunal de Châteauroux s'était déclaré incompétent. — Informé par le préfet du département, Son Exc. le ministre de l'intérieur a saisi le conseil d'Etat du conflit négatif, et a demandé l'annulation des arrêtés du conseil de préfecture. — Elle a, en effet, été prononcée par l'ordonnance suivante :

LOUIS, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu les lois du 19 déc. 1790 et 22 frim. an 7; — Vu l'art. 38 du décr. du 23 juin 1806, qui porte que les procès-verbaux en matière de police de roulage seront portés devant le maire de la commune, pour être par lui jugés sommairement, sans frais et sans formalités; — Vu le décr. du 18 août 1810, qui n'astreint les préposés aux ponts à bascule qu'à l'affirmation de leurs procès-verbaux, et le décr. du 16 déc. 1811, qui les autorise à faire l'affirmation, soit devant le juge de paix, soit devant les maires et adjoints; — Vu l'art. 77 de la loi du 28 avr. 1816, qui maintient les dispositions des lois, décrets ou ordonnances auxquelles il n'est pas dérogé par ladite loi; — Vu nos ord. des 29 août, 31 oct. et 28 nov. 1821, rendues en pareille matière; — Vu toutes les pièces produites et jointes au dossier; — Considérant qu'il résulte de l'ensemble des règlements concernant la police du roulage, que la répression des contraventions dont il s'agit aurait dû être jugée administrativement, et qu'ainsi le tribunal s'est avec raison déclaré incompétent pour en connaître; — Considérant que les prétendues causes de nullité, sur lesquelles reposent les arrêtés du conseil de préfecture de l'Inde ne sont pas fondées, attendu que les procès-verbaux de contravention sont valablement affirmés devant le magistrat qui doit en connaître, et attendu qu'il est impossible d'exiger que le préposé au pont à bascule, agent nécessairement isolé, se fasse assister pour rédiger lesdits procès-verbaux; — Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture de l'Indre, des 16 avr. et 16 août 1820, 10 janv. et 28 mars 1821, ci-dessus visés, sont annulés. — Art. 2. Le préfet de l'Inde continuera les poursuites commencées contre les contrevenants.

Du 22 janv. 1823.-Ord. cons. d'Et.-M. Tarbé, rap.

(3) (Min. de l'intér. C. Léonard Brunner.) — LOUIS, etc.; — Considérant que, par l'art. 38 du décret du 23 juin 1806, les maires ont été chargés de prononcer provisoirement, et sauf recours au conseil de préfecture, sur le fait des contraventions à la police du roulage; — Considérant que, par décret du 18 août 1810, les procès-verbaux en matière de police de roulage doivent être affirmés devant le juge de paix; mais que, d'après le décret du 16 déc. 1811, relatif aux routes en général, ces procès-verbaux peuvent être affirmés devant les maires ou leurs adjoints; qu'il convient surtout d'user de cette faculté lorsqu'il s'agit de contraventions sur lesquelles les maires ont à prononcer provisoirement; et qu'ainsi, dans le cas particulier, ces procès-verbaux ont été valablement affirmés devant l'adjoint du maire de Nancy;—Notre conseil d'Etat entendu, nous avons, etc.;—Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Meurthe, du 24 mars 1819, est annulé. — Art. 2. L'affirmation faite des procès-verbaux de contravention, devant l'adjoint au maire de Nancy, est déclarée bonne et valable.

Du 30 mai 1821.-Ord. cons. d'Etat.-M. Tarbé, rap.

(4) (Lelièvre.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 29 flor. an 10, le décret du 23 juin 1806, le décret du 18 août 1818; — Consi-

devant le maire ou l'adjoint, bien que le juge de paix soit présent (cons. d'Et. 23 juin 1841) (1); — 6° Que l'affirmation des procès-verbaux de contravention à la police du roulage, peut avoir lieu aussi bien devant le maire ou l'adjoint de la résidence de l'employé qui a dressé le procès-verbal que devant le maire ou l'adjoint du lieu de la contravention : « Considérant que l'art. 112 du décret du 16 déc. 1811, qui permet aux fonctionnaires désignés dans cet article l'affirmation de leurs procès-verbaux devant le maire ou l'adjoint du lieu, ne désigne pas pour la recevoir le maire ou l'adjoint du lieu sur lequel la contravention a été commise; que le silence de la loi à cet égard leur laisse la faculté de faire cette affirmation, soit devant le maire ou l'adjoint du lieu de leur résidence, soit devant le maire ou l'adjoint du lieu du délit; — Considérant que le procès-verbal dont il s'agit a été rédigé par le sieur François Priston, conducteur des ponts et chaussées, en résidence à Eauze; qu'ainsi il a été régulièrement affirmé devant le maire de cette commune, et que c'est à tort que le conseil de préfecture a refusé d'y donner suite (cons. d'Et. 22 juin 1843, M. Dumet, rap., aff. Pondès; même jour, ord. ident., aff. Dreuillet); — 7° Que depuis la loi du 30 mai 1851 (D. P. 51. 4. 82), il y a lieu de distinguer entre les sous-officiers de gendarmerie et les brigadiers; ces derniers doivent, comme les simples gendarmes, affirmer leurs procès-verbaux en matière de roulage, tandis que les sous-officiers sont dispensés de l'affirmation (Crim. cass. 18 mars 1854, aff. Paradis, D. P. 54. 1. 299).—V. nos observations sur cet arrêt, *eod.*, et la loi du 17 juill. 1856, D. P. 56. 4. 117, qui dispense les gendarmes en général de la formalité de l'affirmation.

766. Quant au *délai* de l'affirmation, il est de *trois jours*, à partir de la date de la rédaction et non de vingt-quatre heures (cons. d'Et. 26 mai 1837 (2); 1er juill. 1840, M. Martroy, rap., aff. Alonge, etc., termes identiques). Lors de la discussion à la chambre des députés de la loi du 21 mai 1836, on a rejeté un amendement qui tendait à faire déclarer que les procès-verbaux constatant les infractions à la police du roulage seraient affirmés. On est donc amené à conclure que ces procès-verbaux sont, quant au délai de l'affirmation, soumis aux règles générales et non à celles qui sont tracées dans la loi des 28 et 29 sept. 1791, relative à la police rurale. Il y a ici même raison de décider qu'en matière de grande voirie, V. n° 752. — Du reste, il n'y a plus de doute depuis que l'art. 18, L. 30 mai 1851, a exigé l'affirmation dans les trois jours (D. P. 51. 4. 82).

767. *Procès-verbaux en matière de contravention aux lois sur la police des chemins de fer.* — Les chemins de fer font partie de la grande voirie; mais leur police est soumise à une législation spéciale. A raison des dangers que présentent ces voies de communication, leur surveillance se divise en deux parties. La première est relative à la voie du chemin proprement dit, et à ses dépendances de toute nature; la seconde comprend le matériel roulant et ses accessoires. — Tout ce qui est relatif à ces mesures de police et aux agents qui doivent en assurer l'exécution est expliqué v° Voirie (chemin de fer). — Nous dirons seulement ici quelques mots des procès-verbaux en général et de leur remise à l'autorité chargée de la poursuite.

768. L'art. 23 de la loi du 15-21 juill. 1845 sur la police des chemins de fer porte : « Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les tit. 1 et 3 de la présente loi *pourront* être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les *officiers de police judiciaire*, les *ingénieurs* des *ponts et chaussées* et des *mines*, les *conducteurs*, *gardes-mines*, *agents de surveillance* et *gardes* nommés ou *agréés* par l'administration et dûment *assermentés* » (D. P. 45. 3. 163, 173). — Le mot *pourront* a été substitué dans la loi, sur l'observation de M. Pascalis, au mot *seront* afin qu'il fût hors de toute contestation que les infractions de l'espèce seraient susceptibles d'être constatées par les voies ordinaires et que le procès-verbal ne devait pas être la base nécessaire de la poursuite (Mon. 2 fév. 1835). — Le même article contient encore ce qui suit : « Les procès-verbaux des délits et contraventions *feront foi jusqu'à preuve contraire*. Au moyen du *serment* prêté devant le tribunal de première instance de leur domicile, les *agents de surveillance* de *l'administration et des concessionnaires* ou *fermiers* pourront verbaliser *sur toute la ligne* du chemin de fer auquel ils seront attachés. »

769. L'art. 24 de la même loi contient des dispositions spéciales sur la *forme* des procès-verbaux. On y lit : Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront *visés pour timbre* et *enregistrés en débet*. — Ceux qui auront été dressés par des agents de surveillance et gardes assermentés devront être *affirmés* dans les *trois jours*, à peine de nullité, devant le *juge de paix* ou le *maire* soit du *lieu du délit* ou de la contravention soit de la *résidence* de l'agent. »

770. Les *commissaires supérieurs de police* et les *agents de surveillance* relèvent du ministre des travaux publics et des préfets. En conséquence ces agents doivent adresser leurs procès-verbaux aux préfets, aussitôt après l'affirmation. Les préfets doivent en prendre connaissance immédiatement et les transmettre au procureur impérial lorsqu'il leur paraît que la justice doit être saisie (circ. min. trav. pub. 31 mars 1847 citée par M. Cotelle, p. 107). — Toutefois, comme on a craint que l'envoi préalable des procès-verbaux aux préfets n'enchaînât l'action de la justice, une autre circulaire concertée entre le ministre des travaux publics et le garde des sceaux a modifié les instructions précédentes en ce sens que les agents doivent adresser une simple expédition du procès-verbal dont l'original doit être remis au procureur impérial (circ. de mai 1847 citée par le même).

771. *Des procès-verbaux en matière de petite voirie.* — Ces actes sont rédigés par les *maires* ou par les *commissaires de police*, en leur qualité d'officiers de police judiciaire conformément à l'art. 9 c. inst. crim. Les infractions en cette matière sont de la *compétence* des *juges de paix*. Ces procès-verbaux, comme ceux qui se rapportent aux infractions de grande voirie, *ne font foi* que jusqu'à *preuve contraire*. Tout ce que nous avons dit sur ces procès-verbaux (nos 736 et s.), est ici complétement applicable. En conséquence il a été jugé : 1° qu'en l'absence de toute preuve contraire offerte, un tribunal de police ne peut se dispenser d'ordonner une démolition requise par le ministère public sous le seul prétexte que les travaux ne sont pas *confortatifs*, alors que le contraire est établi par le procès-verbal d'un commissaire de police (Crim. cass. 25 juin 1841) (3); — 2° Que si un individu, prévenu d'avoir intercepté la viabilité d'un chemin vicinal au

---

dérant que l'art. 2 du décret du 18 août 1810, qui prescrit aux fonctionnaires publics l'affirmation de leurs procès-verbaux en matière de contravention à la police du roulage devant le juge de paix, ne désigne pas pour le recevoir le juge de paix du canton sur lequel la contravention a été commise; que le silence de la loi à cet égard laisse aux fonctionnaires la faculté de faire cette affirmation soit devant le juge de paix de sa résidence, soit devant le juge de paix du lieu de la contravention, et que le procès-verbal a été rédigé par Debard, préposé au pont à buscule de Paris, étant de service à la barrière de la Chapelle-Saint-Denis; qu'ainsi il a été régulièrement affirmé devant le juge de paix du 5e arrondissement de Paris.—Art. 1. La requête est rejetée.

Du 15 juin 1842.-Ord. cons. d'Etat.-M. du Berthier, rap.

(1) (Veuve et hérit. Schwartz.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; —Vu l'arrêt du conseil du 17 fév. 1765; —Vu le décret du 16 déc. 1811; —Vu notre ord. du 30 mai 1837; — Considérant (en ce qui touche la régularité du procès-verbal) que l'art. 112 du décret du 16 déc. 1811 a donné aux conducteurs des ponts et chaussées et autres agents appelés à la surveillance de la police des routes la faculté d'affirmer leurs procès-verbaux devant le maire ou l'adjoint du lieu; — D'où il suit que le procès-verbal dont il s'agit a pu valablement être affirmé devant le maire de la ville d'Huningue; — Au fond...; — Art. 1. La requête de la dame et des héritiers Schwartz est rejetée.

Du 23 juin 1841.-Ord. cons. d'Etat.-M du Martroy, rap.

(2) (Baudery et autres.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 26 de la loi du 14 brum. an 7, l'art. 26 de l'arrêté du 8 prair. an 11, la loi du 7 vent. an 12, les décrets du 1er germ. an 13, et du 18 août 1810, le décret du 25 juin 1806; — Considérant qu'aucune disposition de loi ni d'ordonnance n'ayant prescrit l'affirmation, dans les vingt-quatre heures, des procès-verbaux des agents auxquels il appartient de constater les contraventions en matière de grande voirie, le défaut d'affirmation dans ce délai ne peut être, pour ces actes, un motif de nullité; — Qu'il résulte, au contraire, des lois et règlements sus-visés, qu'un délai de trois jours a été accordé pour l'affirmation à chacun des agents qu'ils ont chargés de dresser des procès-verbaux en matière de police de roulage, — Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture de la Vendée sont annulés.

Du 26 mai 1837.-Ord. cons. d'Etat.-M. de Caffarelli, rap.

(3) (Min. pub. C. Barbery.) — LA COUR; — Vu l'art. 471, n° 5, c.

moyen de deux fossés creusés transversalement, oppose au procès-verbal que le chemin a cessé depuis longtemps d'exister, le juge ne peut accueillir à cet égard que des témoignages admis sous la foi du serment : une simple déclaration de l'adjoint au maire de la commune, présent à l'audience, sans serment préalable, ne saurait prévaloir sur les énonciations du procès-verbal (Crim. cass. 6 juin 1851, aff. Mitifiot, D. P. 51. 5. 446).

772. La loi sur les *chemins vicinaux* du 21 mai 1836 porte, art. 11, que « les *agents-voyers* prêteront *serment* et qu'ils auront le droit de constater les contraventions et les délits et d'en dresser des procès-verbaux. » — La loi ne contenant aucune autre disposition sur les *formes* de ces actes, il s'ensuit qu'on ne peut les annuler que pour omission d'une formalité *essentielle* et constitutive. — *L'affirmation* n'a ce caractère qu'autant que la loi s'est formellement expliquée à cet égard. Par elle-même, l'affirmation est une formalité extrinsèque dont l'omission n'empêche pas le procès-verbal de subsister par sa propre autorité. Ces considérations suffisent pour justifier le principe que les procès-verbaux en matière de chemins vicinaux sont dispensés de l'affirmation, à la différence des procès-verbaux de grande voirie qui doivent toujours être déclarés sincères et véritables (Crim. cass. 5 janv. et 25 fév. 1858 (1), 29 nov. 1851, aff. Jacquet, et aff. Lyaudrat, D. P. 51. 5, 448 et 449).

SECT. 14.—*Des procès-verbaux relatifs à quelques contraventions spéciales; administration militaire, enregistrement, timbre, poids et mesures, postes, canaux et rivières, chaussées et digues, pêche maritime.*

773. *Procès-verbaux dressés par les agents de l'administration militaire.* — On va s'occuper ici des actes de police ou de constatation qui rentrent dans les attributions des fonctionnaires dont la nomenclature suit : Les *commandants d'armes*, les *gardes du génie*, les *portiers-concierges*, les *intendants militaires* autrefois appelés commissaires des guerres. — Quant aux attributions de ces fonctionnaires V. Org. milit.

774. L'art. 65 du décr. du 24 déc. 1811 porte : « Le *commandant d'armes* fait arrêter, en cas de *flagrant délit*, les particuliers qui dégradent les ouvrages et bâtiments militaires, ou qui commettent sur le terrain militaire des délits contre la police de la place et la discipline des garnisons.... Les prévenus, en cas d'arrestation, et dans tous les cas, les rapports et procès-verbaux constatant les délits dont il s'agit, seront renvoyés par le commandant d'armes aux officiers de police civile ou judiciaire qui feront sur-le-champ l'instruction. » — Cette disposition ne paraît pas conférer aux commandants de places d'autres attributions que celles des officiers de police judiciaire ordinaires. Ils n'ont pas même la police judiciaire complète puisque leur *compétence* se borne à faire arrêter le prévenu et à le livrer à la justice ordinaire. En l'absence de toute disposition spéciale, leurs procès-verbaux ne sont que de *simples renseignements*.

775. Les délits contre la *conservation des fortifications*, *casernes*, *hôpitaux*, *magasins*, et, en général, de tout ce qui constitue le *domaine militaire* de l'État, dans les places de guerre et les garnisons de l'intérieur, doivent être constatés par les gardes du génie. — A cet égard l'art. 1 de la loi du 19 mars 1806 porte : « Les lois qui ont pour but la conservation des *domaines nationaux*, des *eaux et forêts*, *édifices* et *établissements publics*, seront applicables à la conservation des fortifications et de leurs dépendances, des casernes, hôpitaux, magasins, arsenaux et en général de tout ce qui constitue le domaine militaire de l'État dans les places de guerre et les garnisons de l'intérieur. » — « Ils seront, pour l'exécution de l'art. précédent, *assimilés* aux *gardes forestiers* et *champêtres* et autres agents conservateurs. » (*eod.*, art. 2). — Des lois postérieures ont complété les attributions de ces fonctionnaires quant au pouvoir de verbaliser. D'après l'art. 11 de la loi du 17 juill. 1819 sur les servitudes militaires : « Les contraventions à la présente loi lui seront constatées par les procès-verbaux des *gardes des fortifications* » et l'ord. du 1er août 1821 rendue pour l'exécution de cette loi ajoute dans son art. 31 : « A cet effet, les *gardes du génie*, dûment *assermentés*, agiront comme *officiers de police* judiciaire. » Enfin, l'art. 32 de la même ordonnance porte : Lorsque les gardes du génie auront connaissance d'une construction ou réparation indûment faite dans l'intérieur d'un enclos ou bâtiment, ils en rendront compte sur-le-champ au chef du génie qui requerra soit le juge de paix ou son suppléant, soit le commissaire de police, soit le maire ou l'adjoint du lieu, d'accompagner dans la visite le garde chargé de constater la contravention. Le procès-verbal dressé à cette fin sera *signé* par l'*officier de police civile*, en présence duquel il aura été dressé. »

Enfin le décret d'administration publique rendu le 10 août 1853 (D. P. 54. 4. 216) en exécution de la loi du 10 juill. 1851, abroge l'ordonnance précitée du 1er août 1821, coordonne dans leur ensemble toutes les dispositions des lois relatives aux servitudes militaires (V. Place de guerre) et contient diverses règles relatives aux procès-verbaux des gardes du génie (art. 40 et suiv). Ces règles sont à peu près les mêmes que celles dont on vient de présenter l'analyse. — Ainsi les procès-verbaux *font foi jusqu'à inscription de faux*; ils sont *affirmés* dans les *vingt-quatre heures* devant le *juge de paix* ou le *maire* du lieu où la contravention a été commise; ils sont *visés pour timbre* et *enregistrés en débet*; ils sont *notifiés* par les gardes du génie aux contrevenants avec *sommation* de détruire les ouvrages indûment entrepris, et cette sommation devient la base des poursuites ultérieures.

776. De ce que les gardes du génie sont assimilés aux officiers de police judiciaire il suit que leurs procès-verbaux doivent relater la date de leur *commission* et celle du lieu et du jour de l'*enregistrement* de cette commission et de leur prestation de *serment*. Ces procès-verbaux doivent être rédigés sur papier visé pour *timbre* et être *enregistrés* dans les quatre jours. — Toutes ces formalités, sauf celle du *visa pour timbre*, sont nécessaires à *peine de nullité* (V. en ce sens M. Mangin, n° 275). — V. Place de guerre, n° 105.

---

pén. ;... — L'édit de Henri IV, du mois de décembre 1607, enregistré au parlement de Paris le 14 mars suivant, par lequel il est défendu de faire aucune saillie, avances et pans de bois de bâtiments neufs, et réédifier ceux construits, ni de les conforter, conserver ou soutenir, afin de pourvoir à l'embellissement et élargissement des rues, il est ordonné d'abattre la besogne mal plantée (art. 4 et 5); — Et l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu, dans l'espèce, que le jugement attaqué a reconnu et constaté que Philippe Barbery, propriétaire, et Renut, entrepreneur de maçonnerie, ont, en contravention aux règlements du maire de Brie-Comte-Robert, des 9 oct. 1835 et 15 déc. 1838, réparé une maison appartenant audit Barbery, sans autorisation préalable et par écrit du maire; — Attendu d'ailleurs que le procès-verbal du commissaire de police faisait foi de la contravention qui n'a pas été contredite par la preuve contraire, et qui consistait dans la confection d'un ravalement à une encoignure de pierre de taille; — Attendu qu'il n'appartenait pas au tribunal de police de refuser de prononcer la démolition des réparations indûment faites, qui lui était demandée par le ministère public, sous prétexte qu'elles n'étaient pas confortatives; qu'en statuant ainsi, ce tribunal a violé la foi due au procès-verbal, d'après l'art. 156 c. inst. crim., les arrêtés de police légalement rendus en exécution de l'art. 471, n° 5, c. pén., et les lois précitées; — Casse.

Du 25 juin 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

(1) 1re *Espèce* : — (Min. pub. C. Mayeur.) — Du 5 janv. 1858.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rives, rap.

2e *Espèce* : — (Min. pub. C. Varnier.) — LA COUR; — Vu les art. 11 de la loi du 21 mai 1836, 154 et 161 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, que les procès-verbaux qui constatent des contraventions de petite voirie ne sont soumis, pour leur validité, qu'aux formalités prescrites par la loi en exécution de laquelle ils ont été dressés; d'où il suit que les tribunaux ne peuvent rendre communes, aux rédacteurs de ces actes, les obligations spécialement et exclusivement imposées à ceux qui constatent des contraventions en matière de grande voirie; — Et attendu, en fait, qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une infraction à la loi du 21 mai 1836; — Que cette loi n'assujettit point le procès-verbal qui l'a constatée, à la formalité préalable de l'affirmation; — Qu'il fait donc par lui-même, jusqu'à preuve contraire, pleine foi du fait qui s'y trouve énoncé; — Que, dès lors, le jugement dénoncé, en déclarant ce procès-verbal nul et de nul effet, parce qu'il n'a pas été affirmé, a faussement appliqué le décret du 18 août 1810, qui ne concerne que les procès-verbaux dressés en matière de grande voirie, et commis une violation expresse des articles ci-dessus visés; — En conséquence, faisant droit au pourvoi, casse.

Du 25 fév. 1858.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

3e *Espèce* : — (Benjamin et Jacob.) — Même jour, arrêt identique, même rap.

Les gardes du génie étant assimilés aux *gardes-forestiers* qui ont le droit de verbaliser dans les termes indiqués par l'art. 176 du c. for., il en résulte nécessairement que les actes de ces agents militaires font foi jusqu'à inscription de faux (ord. cons. d'Ét., 23 juill. 1840, aff. Lahirigoyen, V. Place de guerre, n° 135; 27 nov. 1835, aff. Defontaine, V. *eod.* n° 109; 18 janv. 1821, aff. Gendarme, V. *eod.*, n° 110). — La conséquence de ce qui précède est que les inscriptions de faux dirigées contre ces procès-verbaux doivent être instruites suivant les dispositions du code forestier (art. 179), et non suivant celles des codes de pr. civ. et d'inst. crim. Tel est aussi l'avis de M. Mangin, *loc. cit.* — V. Place de guerre, n° 110.

777. Les procès-verbaux des gardes du génie faisant *foi jusqu'à inscription de faux* doivent être *affirmés*; bien qu'aucune loi n'ait prescrit explicitement cette formalité avant le décret du 10 août 1853 qui l'exige impérieusement, il est certain qu'elle a toujours dû être observée. Une circulaire du ministre de la guerre du 15 mai 1823, indique comme applicable, dans ce cas, l'art. 112 du décret du 16 déc. 1811 sur la grande voirie, lequel porte : « A dater de la publication du présent décret, les cantonniers, gendarmes, gardes champêtres, conducteurs des ponts et chaussées et autres agents appelés à la surveillance de la police des routes, pourront affirmer leurs procès-verbaux de contraventions ou de délits devant le maire ou l'adjoint du lieu. » La même circulaire enjoint aux gardes du génie de faire leur affirmation dans les vingt-quatre heures, et il a été jugé qu'un procès-verbal de cette nature est nul faute d'avoir été affirmé dans ce délai (ord. cons. d'Ét., 2 sept. 1829, M. d'Origny, rap., aff. Rund-Benninger). — La question ne peut plus faire de doute depuis que l'art. 40 du déc. du 10 août 1853 exige l'*affirmation* des procès-verbaux dont s'agit dans les vingt-quatre heures.

778. Il a été jugé avant ce décret qu'aucune loi n'a déterminé le mode d'*affirmation* des procès-verbaux dont il s'agit (ord. cons. d'Ét., 27 nov. 1835, aff. Defontaine, V. Place de guerre, n° 109). — Et que le procès-verbal n'est pas nul, parce qu'il n'indique pas l'*heure* à laquelle il a été affirmé: que, par suite, si l'affirmation a eu lieu le lendemain du jour de la clôture, elle est présumée avoir eu lieu dans le délai de vingt-quatre heures (Ord. cons. d'Ét., 9 juin 1830, M. d'Origny, rap., aff. Labrosse-Béchet). — Ces solutions ne paraissent plus exactes aujourd'hui. Du moment que le décret du 10 août 1853 a exigé l'affirmation dans les vingt-quatre heures par suite de l'assimilation des procès-verbaux des gardes du génie à ceux des gardes forestiers, il suit de là qu'on doit recourir aux règles qui gouvernaient l'affirmation des procès-verbaux forestiers avant le code de 1827. Les lois antérieures à ce code, de même que la loi du 3 mai 1844 sur la chasse, prescrivent comme le nouveau décret que l'affirmation doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures. Dès lors le procès-verbal doit indiquer l'heure à laquelle il aura été clos et l'heure de l'affirmation afin qu'il soit bien constaté que le délai de vingt-quatre heures a été observé. Il y a même raison de le décider ainsi qu'en matière de chasse, V. n°s 85 et 95.

779. Il est du reste certain qu'aucune loi n'a prononcé la nullité des procès-verbaux dressés et signifiés par les gardes du génie un *jour de fête* (ord. cons. d'Et., 27 nov. 1835, aff. Defontaine, V. Place de guerre, n° 109).

780. La présence d'un officier civil au procès-verbal dressé par un garde du génie, à l'occasion de construction élevée dans la zone des servitudes militaires, n'est pas exigée à peine de nullité (ord. cons. d'Ét., 10 juill. 1837, aff. Gall-Kven, V. Place de guerre, n° 106).

781. Les délits contre la conservation des bâtiments militaires qui appartiennent aux communes dans les places de guerre, et de ceux qui appartiennent, soit aux communes, soit à l'Etat, dans les villes non fortifiées, doivent être constatés par les *portiers-concierges* (décr. 16 sept. 1811, art. 19 et 27, V. Org. milit.). — Ces agents sont nommés par les maires avec l'approbation des préfets. Leurs commissions doivent être enregistrées au secrétariat de la mairie et au greffe du tribunal de première instance (*ibid.* art. 13). Toutefois ils n'ont pas seuls qualité pour verbaliser. Les divers agents de la police judiciaire sont pareillement appelés à constater les délits contre la conservation de bâtiments et terrains militaires (*ibid.*, art. 5).

782. Les procès-verbaux des *portiers-concierges* doivent être *affirmés* dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix, à son défaut, devant le maire, et, en l'absence de celui-ci, devant l'adjoint. — Ces procès-verbaux font foi *jusqu'à inscription de faux* (même déc., art. 19). — On suit, pour cette inscription, les règles de procédure établies par les codes de proc. civ. et d'inst. crim. (V. en ce sens M. Mangin, Proc. verb., n° 276).

783. Les commissaires des guerres ont été remplacés par les *intendants militaires*. Ces fonctionnaires ont souvent à constater par des procès-verbaux administratifs des faits très-importants. A cet égard, il a été jugé qu'en matière de comptabilité administrative, de simples certificats, quelles que soient les personnes dont ils sont émanés, ne peuvent détruire les faits constatés par des procès-verbaux dûment dressés par un agent de l'administration, tel qu'un commissaire des guerres, dans les bornes de ses attributions (Solution implicite, déc. cons. d'Ét., 24 août 1812, aff. Royer *C.* administ. de la guerre). — V. aussi Marchés de fournit., n° 43.

784. *Enregistrement et timbre.* — Les préposés de l'*enregistrement* chargés de la vérification des actes des notaires ont le droit de constater par des procès-verbaux, outre les contraventions aux lois de timbre et de l'enregistrement, les contraventions à la loi sur le notariat (Req. 16 mars 1836, aff. Lottin, V. Enregist., n° 5329). — Ils ne sont pas tenus de rédiger leurs procès-verbaux ni au lieu, ni au moment où ils constatent des contraventions en matière de timbre, ils peuvent, quand il s'agit de copies de pièces déposées dans un établissement public, les emporter chez eux pour dresser leur procès-verbal à leur convenance (trib. d'Epernay, 23 mars 1838) (1). — V. au surplus les instructions administratives rapportées, v° Enreg., n° 5331; V. aussi M. Hélie, Inst. crim., t. 4, p. 236.

785. L'art. 1037 c. proc., qui règle les heures pendant lesquelles les significations ou exécutions peuvent être faites, ne doit pas être déclaré applicable aux procès-verbaux de contravention rédigés par les préposés de l'enregistrement (trib. d'Autun, 10 juill. 1838, aff. Verger, V. Enreg., n° 5330).

786. Les procès-verbaux dressés en matière d'enregistrement ou de timbre, n'étant assujettis à aucune formalité, ne sont pas soumis à l'affirmation. Par suite, il a été jugé qu'ils ne peuvent être annulés à défaut d'accomplissement de cette formalité (Civ. cass. 21 germ. an 10, M. RioIz, rap., aff. enregist. *C.* Corte, etc.; 26 frim. an 13, enreg. *C.* Caille, V. Enreg. n° 6266; Req. 12 niv. an 13, MM. Muraire, pr., Rousseau, rap., aff. enreg. *C.* Bedouet; cass. 26 juin 1820, MM. Brisson, pr., Boyer, rap., aff. enreg. *C.* Chancognie; trib. d'Autun, 10 juill. 1838, aff. Verger, V. Enreg., n° 5330; Rennes, 11 janv. 1842, aff. L....., V. n° 788). — V. au surplus Enregist., n° 5330.

787. Il a été également jugé, par suite du même principe : 1° que le défaut de signature du contrevenant, en matière de timbre, sur le procès-verbal de contravention, n'est pas un motif de nullité, alors surtout que le procès-verbal paraît avoir été rédigé en la présence du contrevenant (trib. de Bastia, 4 août 1838, aff. Battini); — 2° Que leur signification n'est pas assujettie à l'observation des délais fixée par l'art. 32 de la loi du 15 brum. an 7 et par la loi du 25 germ. an 11 (trib. de Brives, 15 déc. 1853, aff. L..., D. P. 54. 4. 70). — V. d'ailleurs Enregist., n° 6267.

788. La jurisprudence a varié sur la question de savoir quelle est la *foi* due à ces procès-verbaux.— On a décidé d'abord qu'ils font foi seulement jusqu'à *preuve contraire* (Req. 16 mars

(1) (Charpentier *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que le fait établi par Charpentier, que le vérificateur auteur du procès-verbal qui a basé la contrainte aurait emporté chez lui toutes les copies déposées à la mairie d'Epernay, les aurait conservées pendant trois mois, et n'aurait rédigé qu'après cet espace de temps son procès-verbal, est sans influence dans la cause, puisque les agents de l'administration ne sont pas tenus à peine de nullité de rédiger leurs procès-verbaux ni au lieu ni au moment où ils constatent des contraventions.

Du 23 mars 1838.-Trib. d'Epernay.

1836, aff. Lottin, V. Enreg., n° 5329; trib. de Brives, 15 déc. 1833, aff. L..., D. P. 34. 3. 70). — Dans ce système, les procès-verbaux dont il s'agit ne seraient autre chose qu'une dénonciation du fait, laquelle servirait de base aux poursuites du ministère public, et en le jugeant ainsi on ne viole aucune des lois modernes qui ont réglementé la matière (même arrêt, aff. Lottin). — Mais en se plaçant à un autre point de vue, et en examinant la législation ancienne, laquelle n'est pas abrogée, on voit que ces procès-verbaux font foi jusqu'à *inscription de faux* (Rennes, 11 janv. 1842 (1); trib. d'Autun, 10 juill. 1838, aff Verger, V. Enreg., n° 5330). — Il est du reste certain que les procès-verbaux dressés en ce cas contre les notaires, ne concernent nullement l'intérêt qui peut résulter pour les parties de la contravention constatée, mais seulement l'intérêt du trésor au profit de qui s'opère le recouvrement des amendes prononcées par la loi pour certaines omissions ou irrégularités d'actes; par conséquent il n'y a aucune distinction à faire entre les procès-verbaux pour contraventions aux lois de l'enregistrement et ceux dressés pour contraventions à la loi de vent. an 11 (Req. 16 mars 1836, aff. Lottin, V. Enreg., n° 5329).

789. Mais les receveurs de l'enregistrement n'ont pas qualité pour dresser procès-verbal, dans leur propre intérêt, des propos injurieux qu'ils prétendent leur avoir été tenus à l'occasion et dans l'exercice de leurs fonctions. — Un tel procès-verbal, bien que confirmé par la déposition orale du verbalisant, ne fait aucune foi de ce qu'il renferme, et la plainte d'injures doit être jugée sur les seules dépositions des témoins (Bordeaux, 14 mars 1840) (2). — Cette décision est conforme aux principes exposés, n°s 142 et suiv.

790. *Procès-verbaux dressés par les vérificateurs des poids et mesures.* — Cette matière est réglementée par les art. 7 et 8 de la loi du 4 juillet 1837 (V. Poids et mesures, p. 988, et par les art. 1, 2, 3, 5, 34 à 44 de l'ord. du 17 av. 1839, rendue pour l'exécution de la loi, V. *eod.*). Les *vérificateurs* ont le droit de faire des visites domiciliaires dans les termes prescrits par les art. 26, 39 et 40 de la même ord. (V. Poids et mesures, n° 68). A ce point de vue il a été jugé que, pour que les procès-verbaux dressés par les vérificateurs, à la suite d'une visite, fassent foi de leur contenu, il n'est pas nécessaire que ces agents fussent accompagnés du *maire*, de l'*adjoint* ou d'un *commissaire de police* (Crim. cass. 7 juin 1839 (3). V. à cet égard, notre discussion générale, n° 59).

791. Il a été jugé, avant l'ordonnance de 1839 : 1° qu'un procès-verbal dressé par un commissaire de police et constatant une infraction aux lois sur les poids et mesures, ne doit être considéré que comme une simple dénonciation, lorsqu'il est rédigé sur les déclarations de deux agents de police et que, dès lors, il n'est assujéti à aucune forme particulière (Crim. cass. 31 mars 1809, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. min. pub. *C.* Devos); — 2° Que les commissaires de police ont le droit de constater les contraventions aux lois et arrêtés sur les poids et mesures, et que leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire (Crim.

---

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* L...) — Le réquisitoire de M. l'avocat général Foucher est ainsi conçu : — « Attendu que les préposés de l'administration de l'enregistrement ont mission de constater les contraventions aux lois sur l'enregistrement, qui seraient commises par les notaires dans la rédaction, la garde et la délivrance de leurs actes et minutes (V. art. 51, 52 et 54 de la loi du 22 frim. an 7; V. aussi les textes et arrêts ci-après cités); que cette loi, ainsi que les subséquentes, étant muettes sur la forme probante des procès-verbaux des préposés de l'enregistrement, il y a lieu de recourir aux dispositions législatives et réglementaires antérieures, ainsi que le prescrivent les art. 71 de la loi du 22 frim. an 7, 18 de la loi du 28 avril 1816 (V. aussi art. 6 et 7 de la loi du 27 vent. an 9); — Attendu qu'aux termes de l'arrêt du conseil, du 26 oct. 1719, confirmé par lettres-patentes du 5 déc. suivant, les procès-verbaux des préposés, employés et commis des fermes, ayant serment en justice, chargés du contrôle des actes des notaires, droits de greffe et autres, doivent être crus jusqu'à inscription de faux (V. cet arrêt dans le Recueil des règlements et tarifs, imprimé à Paris en 1750); que les dispositions de cet arrêt se trouvent confirmées par un grand nombre d'actes législatifs ou judiciaires postérieurs qui déterminent le mode à suivre, tant pour poursuivre les contraventions constatées par ces procès-verbaux, que pour s'inscrire en faux contre leur contenu, et spécialement par les déclarations du roi des 29 sept. 1722, 25 mars 1730, 8 sept. 1736, et les arrêts du conseil des 7 mars 1722, 8 mai 1744, et l'arrêt de règlement du 6 mars 1722 (V. aussi Dictionnaire des domaines et droits domaniaux, édition de 1762, à Rouen, p. 545); — Attendu que ces divers textes, loin d'avoir été abrogés par aucune loi postérieure, sont au contraire maintenus par celles ci-dessus référées; — Attendu, en fait, que refuser aux procès-verbaux dressés par les préposés de l'enregistrement, la force qui leur est donnée par ces divers actes, serait conduire à l'impunité, puisque les actes sur lesquels les contraventions auraient été commises faisant par eux-mêmes foi jusqu'à inscription de faux, il suffirait au notaire contrevenant de réparer après coup la contravention pour faire tomber la force due au procès-verbal et l'annihiler : la seule voie ouverte contre cette réparation tardive étant celle de l'inscription de faux criminel dont l'issue serait fort douteuse, à raison de la difficulté de constater la matérialité du faux; — Attendu que ces réparations tardives, qui ne se pratiquent que trop souvent, ainsi que la cause en offre un déplorable exemple, peuvent avoir les conséquences les plus fâcheuses, non-seulement pour l'Etat, qu'elles priveraient de ses légitimes réclamations, si l'on y ajoutait foi, mais encore pour les parties figurantes à l'acte ainsi falsifié, privées de cette manière de leur action en nullité de l'acte, et même pour les notaires rédacteurs, qui répareraient par une voie insolite et condamnable les nullités et autres vices dont l'acte pourrait être infecté, et, en outre, qui, pour échapper au payement d'une simple amende fiscale, s'exposeraient à des poursuites disciplinaires et même criminelles; — Attendu que ces inconvénients disparaissent dès l'instant où les procès-verbaux des préposés de l'enregistrement font foi jusqu'à inscription de faux des contraventions qui y sont constatées, puisque cette foi rendra sans effet toute modification que les notaires pourraient apporter à leurs actes et minutes après la contravention dûment constatée; — En ce qui touche le moyen tiré de ce que le procès-verbal aurait été, dans l'espèce, affirmé devant le juge de paix du lieu de la résidence du préposé de l'enregistrement, lorsqu'il aurait dû l'être devant celui de la résidence du notaire : — Attendu qu'aucune loi ne soumet les procès-verbaux dressés par les préposés de l'enregistrement à la formalité de l'affirmation; que ces procès-verbaux font foi par eux-mêmes dès qu'ils sont dressés par les préposés ayant serment en justice; que c'est là ce qui résulte non-seulement des déclarations du roi, arrêts du conseil et règlement ci-dessus cités, mais encore d'une jurisprudence constante (arrêts de cass. des 15 flor. an 12 et 26 juin 1820). — Arrêt.

La cour; — Vu les réquisitions écrites et déposées du ministère public, et en adoptant les motifs; — Attendu que la contravention est constante et prévue par les art. 13 de la loi du 25 vent. an 11, et 10 de la loi du 16 juin 1824, § 2; — Donne défaut contre Mᵉ L..., faute de comparaître, et pour le profit le condamne, pour contravention à l'art. 13 de la loi du 25 vent. an 11 précité, en une amende de 20 fr., etc.

Du 11 janv. 1842.-C. de Rennes.

(2) (Lebègue *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que Dupuy-Lafarge a rédigé, dans son intérêt, le procès-verbal du 25 mai 1839, et que sa déposition orale n'a été et ne pouvait être que la reproduction de ses allégations écrites; — Attendu que nul ne peut être témoin dans sa propre cause; — Attendu que les receveurs de l'enregistrement n'ont pas reçu de la loi le droit de rédiger, dans leur propre intérêt, des procès-verbaux faisant foi jusqu'à la preuve contraire; — Attendu que la cause doit être jugée par les dépositions des témoins entendus devant le tribunal correctionnel de Ruffec; — Attendu qu'il ne résulte nullement de ces dépositions que Lebègue se soit permis les propos injurieux dont s'est plaint Dupuy-Lafarge; — Attendu que dans l'absence complète de preuves, c'est une nécessité pour la cour de prononcer la relaxance de Lebègue; — Par ces motifs, relaxe Lebègue de la prévention du délit d'outrages envers un fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions.

Du 14 mars 1840.-C. de Bordeaux, ch. corr.-M. Dégranges, pr.

(3) (Min. pub. *C.* Péguillan.) — La cour; — Sur le premier moyen tiré de la fausse application de l'ordonnance royale du 18 déc. 1825, portant que le vérificateur des poids et mesures sera accompagné, dans ses visites chez les assujettis à sa vérification périodique, par le maire, l'adjoint, ou un commissaire ou officier de police:—Vu l'art. 7 de la loi du 4 juill. 1837; — Attendu que cet article qui donne aux vérificateurs des poids et mesures la faculté de procéder à la saisie des instruments de pesage et mesurage, dont l'usage est interdit par les lois et règlements, et veut que leurs procès-verbaux fassent foi en justice jusqu'à preuve contraire, n'a soumis ces actes à aucune condition substantielle de leur validité; —D'où il suit qu'en relaxant le prévenu dans l'espèce, par le motif que le vérificateur n'était pas accompagné, lorsqu'il rédigea le procès-verbal rapporté contre lui, de l'un des officiers dénommés dans l'ordonnance précitée, et que, dès lors, la contravention ne se trouve point justifiée, le jugement dénoncé a créé une nullité que ladite ordonnance ne prononce point, et commis une violation expresse de la disposition ci-dessus visée de la loi du 4 juill. 1837; — Casse.

Du 7 juin 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

cass. 12 sept. 1817, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Demont); — 3° Que le jugement qui déclare les poursuites du ministère public mal fondées, sous le prétexte que la contravention n'était constatée que par un commissaire de police, doit être annulé, alors surtout que le procès-verbal avait été dressé par le commissaire de police, sur la réquisition et en présence du vérificateur des poids et mesures (même arrêt); — 4° Qu'aucune loi n'obligeant les maires à soummettre à la formalité de l'affirmation les procès-verbaux qu'ils dressent en matière de poids et mesures, les tribunaux ne peuvent annuler, pour défaut d'affirmation, le proces-verbal par lequel un maire a constaté une contravention de ce genre (Crim. cass. 12 juill. 1822, aff. Carré, V. Poids et mesures, n° 111-1°); — 5° Que lorsqu'un procès-verbal dressé par un commissaire de police constate que des poids non vérifiés ont été trouvés chez un marchand, le tribunal ne peut renvoyer le prévenu des poursuites, alors qu'aucune preuve contraire résultant soit de dépositions de témoins, soit de pièces produites par celui-ci, n'a été admise ni déclarée (Crim. cass. 8 mai 1829, M. Crouseilhes, rap., aff. Min. pub. *C.* Garrec, V. aussi n° 140-1°). — Les *commissaires de police* et d'autres fonctionnaires administratifs ont qualité pour constater les infractions dont il s'agit. — V. Poids et mesures, n° 74; V. sur ces procès-verbaux en général, *eod.*, n°s 73 à 76.

792. *Des procès-verbaux en matière de poste.* — Les contraventions aux lois sur le transport des lettres, journaux et paquets dont le port est réservé à l'administration des postes, doivent être constatées par les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes. — Cette matière est gouvernée par l'arrêté du 27 prairial an 9 (V. Postes). C'est dans le traité des Postes qu'est traitée la question de savoir quand, comment et sur qui les lettres et journaux transportés en fraude peuvent être saisis.— Rappelons seulement ici que les procès-verbaux de saisie de lettres et paquets trouvés en contravention doivent être dressés à l'instant de la saisie et contenir l'énumération des lettres et paquets, ainsi que leur adresse (V. l'instr. générale des postes de 1856). Ils ne sont pas soumis à d'autres formes.— Il a été jugé : 1° quant à la rédaction des procès-verbaux, que l'arrêté du 27 prair. an 9 indiquant les formalités à suivre pour la rédaction des procès-verbaux qui constatent l'immixtion prohibée dans le service des postes, les juges ne peuvent, sans excès de pouvoir, ajouter à ces dispositions, en exigeant, par exemple, que les procès-verbaux aient été rédigés en présence de la partie ou constatent du moins qu'elle a été requise d'y assister, qu'ils aient été enregistrés et signifiés; formalités qui ne sont prescrites que par les lois pénales des douanes et des contributions indirectes (Crim. cass. 8 déc. 1820 (1); 18 mars 1822, aff. Kremer, V. l'arrêt suivant); — 2° Que le prévenu d'immixtion dans le transport des lettres, qui a pris la fuite pendant que les préposés des douanes rédigeaient leur procès-verbal de sa contravention, ne peut demander la nullité de ce procès-verbal, sous le prétexte qu'il ne lui en a pas été donné lecture (Metz, 18 mars 1822) (2); — 3° Que le défaut de mention dans l'acte d'affirmation de la lecture du procès-verbal aux préposés affirmant, n'est pas une cause de nullité (même arrêt).

793. Le droit de verbaliser en cette matière n'est point exclusivement accordé aux agents ou fonctionnaires désignés dans l'art. 3 de l'arrêté du 27 prair. an 9; il peut encore être exercé par tous les agents de services publics à qui leur qualité donne le droit de verbaliser, et, spécialement, par les employés des octrois (Crim. cass. 18 mars 1836, et sur nouveau pourvoi, ch. réun. 7 nov. 1836, aff. Verdier, V. Poste aux lettres, n° 123). — V. aussi le décret sur la gendarmerie du 1er mars 1854 dont les art. 303 à 312 contiennent des dispositions relatives au concours de la gendarmerie à la constatation des infractions en matière de postes (D. P. 54. 4. 53).

794. Si les employés des douanes n'ont pas le droit de faire des perquisitions uniquement pour constater des contraventions aux lois relatives au transport des livres et journaux, ils ont toutefois qualité pour constater les contraventions à ces lois, qu'ils découvrent en recherchant des contraventions aux lois sur les douanes. Et ils peuvent les constater par des procès-verbaux particuliers (Crim. cass. 26 mai 1836, aff. Moutard, V. Poste aux lettres, n° 121). Et leurs procès-verbaux ne font pas foi jusqu'à inscription de faux; mais ils font foi, ainsi que ceux des gendarmes, jusqu'à preuve contraire (Metz, 18 mars 1822, aff. Kremer, n° 792-2°).

795. Les contraventions peuvent s'établir par la preuve tes-

(1) *Espèce :* — (Int. de la loi *C.* Moreau et Guingamp.) — Le procureur général expose ... « Les motifs donnés par la cour d'Angers, disait-il, ne mettent point son arrêt à l'abri de la censure de la cour. — En effet, les formalités indiquées comme nécessaires par la cour d'Angers ne sont prescrites que par les lois spéciales des douanes et des contributions indirectes.—Les lois générales en matière de police, non-seulement n'exigent pas toutes les formalités dont la cour d'Angers a voulu faire une obligation, mais même elles établissent qu'une condamnation peut intervenir sur la seule preuve testimoniale qui supplée, soit à la nullité, soit à l'absence même du procès-verbal (art. 154 et 189 c. inst. crim.). — Ce n'est donc point d'après les règles générales que la cour d'Angers a pu se décider. —Elle n'a pu non plus tirer valablement aucune induction des lois sur les douanes et sur les contributions indirectes, parce que, d'un côté, ce sont des lois spéciales; et parce que, de l'autre, il y a aussi spécialité de législation sur l'administration des postes.—L'arrêté du 27 prair. an 9 a prescrit toutes les formalités pour le service des postes et pour la rédaction des procès-verbaux constatant les délits. — C'est donc un excès de pouvoir que d'ajouter à ses dispositions. —Ce considéré, il plaise à la cour, etc., etc. —Fait au parquet le 15 nov. 1820. *Signé* Mourre. — Arrêt.

LA COUR; — Vu le réquisitoire ci-dessus et les pièces y jointes, et l'arrêté du gouvernement du 27 prair. an 9; faisant droit sur le réquisitoire, et d'après les motifs qui y sont exprimés, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, les deux arrêts rendus, le 14 août dernier, par la cour d'Angers.

Du 8 déc. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(2) (Kremer.) — LA COUR; — Vu l'arrêté du gouvernement du 27 prair. an 9, et l'art. 154 c. inst. crim.; — Attendu, sur les nullités proposées par l'intimé, résultant 1° de ce qu'il n'aurait pas été donné copie du procès-verbal dressé contre lui le 8 mai dernier, par les employés des douanes y désignés, et 2° de ce qu'il n'aurait pas été fait mention de la lecture de ce procès-verbal dans l'acte d'affirmation, 1° que le procès-verbal ci-dessus mentionné constate que François Kremer, dit Goland, intimé, a pris la fuite précipitamment dans le moment même où ces fonctionnaires étaient occupés à la rédaction dudit procès-verbal, fait qui n'a point été inficié par ledit Kremer; qu'ainsi il a été impossible auxdits employés de délivrer de suite à celui-ci copie de leur procès-verbal; — 2° Qu'il est justifié que deux des préposés des douanes, rédacteurs dudit acte, se sont présentés le lendemain 9 mai, par-devant le suppléant du juge de paix du canton de Thionville, pour affirmer leur procès-verbal, et l'ont en effet affirmé entre les mains de ce magistrat; — Que le défaut de mention de lecture de ce procès-verbal dans l'acte d'affirmation, ne peut vicier ni annuler ce même procès-verbal, 1° parce qu'il porte à la fin que les rédacteurs avant de le signer en ont pris lecture, qu'il devenait conséquemment inutile d'annoncer ce fait d'affirmation, puisqu'il se trouvait consigné dans le procès-verbal même; qu'ainsi le vœu de la loi eût été à la rigueur complétement rempli; 2° que l'acte d'affirmation étant le fait personnel du magistrat délégué par la loi pour recevoir les affirmations des procès-verbaux, le défaut de mention de lecture aux affirmants ne doit être imputé aux rédacteurs du procès-verbal du 8 mai dernier, qui ont d'ailleurs rempli toutes les formalités prescrites par la loi; 3° que la loi du 9 flor. an 7, de laquelle on s'étaie pour établir les nullités proposées est une loi spéciale pour les matières de douanes, et qui règle les formes à suivre pour constater les délits relatifs aux douanes; mais qu'elle ne peut s'étendre au delà de son objet, et doit se renfermer, quant aux formalités qu'elle prescrit, aux délits qu'elle a eu pour but de constater et de réprimer; que dans le cas particulier, s'agissant d'une contravention à l'arrêté du gouvernement du 27 prair. an 9, d'un transport frauduleux de lettres, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres, contravention que les employés des douanes sont spécialement chargés de surveiller et de constater, par l'art. 3 dudit arrêté, concurremment avec la gendarmerie, il en résulte que les agents rédacteurs des procès-verbaux constatant ces sortes de contraventions ne sont pas astreints à suivre les règles tracées par la loi du 9 flor. an 7, et que si leurs procès-verbaux ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, du moins ils doivent être crus jusqu'à ce qu'ils soient débattus par la preuve contraire, aux termes de l'art. 154 c. inst. crim., parce que ces fonctionnaires ont reçu de la loi caractère pour constater ces espèces de délits, dont la répression intéresse essentiellement l'ordre public; — Au fond : — Attendu que le procès-verbal ci-dessus énoncé établit la preuve que François Kremer, dit Goland, au mépris de l'art. 1, arrêté du gouvernement 27 prair. an 9, s'est immiscé frauduleusement dans le transport de quatre lettres adressées aux quatre désignés audit procès-verbal; que ces quatre lettres, dont trois étaient ouvertes, et une cachetée, ne se trouvent pas dans l'exception portée dans l'art. 2 dudit

timoniale : 1° pour suppléer aux omissions (Bruxelles, 4e ch., 22 mai 1828, M. Duvigneaud, subst., c. conf., aff. P...), à la nullité ou à l'absence même du procès-verbal (Crim. cass. 8 déc. 1820, aff. Guingamp, n° 792-1°); — 2° Lorsqu'il s'agit d'expliquer quelque ambiguïté de rédaction ou de suppléer à un vice de forme (Douai, 15 nov. 1835) (1); — 3° Et enfin pour suppléer aux procès-verbaux, qui, par le défaut de qualité de ceux qui les ont rédigés, sont considérés comme n'existant pas (Crim. cass. 18 mars 1836) (2).

796. *Procès-verbaux des gardes-canaux.* — Nous comprenons sous cette dénomination générale les actes des préposés à la surveillance des *canaux* de *navigation* et d'irrigation aussi bien que ceux des *gardes* de *halage d'écluse*. Ces derniers sont plus particulièrement désignés sous le nom d'*éclusiers*. Les uns et les autres sont chargés de constater les infractions à la police des canaux et à celle de la pêche fluviale. Nous ne parlerons ici que des actes relatifs aux gardes des canaux de navigation : quant aux gardes des canaux d'irrigation, les règles qui concernent leurs procès-verbaux sont les mêmes que celles qui gouvernent les procès-verbaux des gardes-rivières.—V. ci-après, n° 799.

797. Considérés au point de vue de la surveillance des canaux et des écluses, les gardes dont nous nous occupons n'ont de *caractère public* qu'autant qu'ils ont été *commissionnés* par l'administration des ponts et chaussées. A ce point de vue leurs procès-verbaux rentrent dans la classe des actes de constatation des infractions à la police de la *grande voirie*. La loi du 29 flor. an 10 a réglé à cet égard le droit de constatation et la forme de la poursuite, mais il n'a rien été déterminé quant à la *forme* des procès-verbaux, d'où l'on doit conclure qu'ils sont soumis aux règles générales exposées nos 37 et suiv. — La police des canaux d'Orléans et du Loing est réglée par un décret spécial du 22 fév. 1813 (V. Voirie par eau) dont les art. 48, 57, 61 et 62 contiennent des dispositions relatives aux procès-verbaux.

798. Quant à la police de la pêche dans les canaux, le droit de constatation est établi au profit des éclusiers, ou gardes-canaux, par l'art. 36 L. 15, av. 1829.—Mais ces fonctionnaires n'étant pas assimilés aux gardes forestiers de l'État comme les gardes-pêches spéciaux nommés par l'administration forestière et dont parle la loi du 15 av. 1829, il en résulte que les actes des agents de la grande voirie, en matière de pêche, font foi seulement jusqu'à *preuve contraire*. — Il faut en excepter, toutefois, les gardes des canaux d'Orléans et du Loing à l'égard desquels le décret du 22 fév. 1813, art. 2, dispose spécialement que « les procès-verbaux feront foi jusqu'à *inscription de faux* toutes les fois qu'ils seront rédigés pour les cas et dans les formes prescrites par l'administration *forestière*. » — V. Voirie par eau.

799. *Procès-verbaux des gardes-rivières.* — Les actes de ces fonctionnaires n'ont rien de commun avec ceux des *gardes-pêche*. Les gardes-rivières ont été institués dans quelques localités seulement, pour assurer l'exécution des lois relatives à la police des eaux (V. Eaux, n° 459). Leurs fonctions ne sont qu'un démembrement de celles des gardes champêtres. — En ce qui concerne les actes des gardes-rivières, il a été jugé que ne relevant que de l'autorité des préfets, les procès-verbaux qu'ils dressent sur le territoire des communes sont réguliers, quoique ces gardes n'aient pas été agréés par les conseils municipaux de ces communes (Crim. rej. 23 mars 1838) (3).—Mais ces procès-

arrêté, qui ne fait d'ailleurs aucune distinction entre les lettres cachetées et non closes; que cette distinction, vainement alléguée par ledit Kremer, est repoussée par le texte et l'esprit de l'arrêté précité et par la jurisprudence de la cour de cassation; que dans l'intérêt du trésor public et de l'administration des postes, et surtout dans les circonstances où les factieux mettent en usage tous les systèmes qui sont en leur pouvoir, pour échapper à la surveillance du gouvernement, il importe de faire observer rigoureusement les règlements sur le service des postes aux lettres; — Attendu que les premiers juges, en renvoyant sans frais François Kremer, dit Goland, des poursuites dirigées contre lui, ont faussement appliqué les dispositions de la loi du 9 flor. an 7, violé l'art. 154 c. inst. crim., et l'arrêté du gouvernement du 27 prair. an 9; — Par ces motifs, déclare ledit François Kremer, intimé, convaincu de s'être frauduleusement immiscé dans le transport de quatre lettres; — En conséquence, lui faisant l'application des articles; le condamne à l'amende de 150 fr. et aux frais de la procédure, etc.

Du 18 mars 1822.—C. de Metz.—M. de Julvécourt, pr.

(1) (Postes C. Verdier.) — LA COUR; — Vu l'art. 5 de l'arrêté consulaire du 27 prair. an 9; — Considérant qu'il est de principe en toute matière et principalement en matière d'exception, que pour constater une contravention il faut avoir reçu de la loi mission à cet effet; — Considérant que l'article précité contient la désignation précise des divers agents de l'autorité publique expressément chargés de concourir à la répression des contraventions aux lois et règlements sur le transport des lettres; — Qu'au nombre de ces agents ne se trouvent compris ni implicitement ni explicitement, les préposés des octrois des villes, qui cependant étaient déjà institués; — Que, depuis l'an 9, date de l'arrêté, aucune disposition législative nouvelle, ne leur ayant conféré d'attribution à cet égard ces préposés restent, comme tous les autres agents de l'autorité publique non désignés, sous le coup de l'incapacité que la volonté expresse du législateur peut seule faire cesser; — Qu'en présence de principes aussi vrais et d'un texte de loi aussi formel, le directeur de la poste aux lettres de Lille, n'a pu légalement donner, ni les employés de l'octroi stationnés aux portes de Lille, recevoir et exécuter, sans excès de pouvoir, la mission de dresser des procès-verbaux et de faire des saisies, fondées sur des contraventions que la loi ne les a point déclarés habiles à constater; — Qu'il suit de là que le rapport dressé le 12 septembre à la charge de Verdier, par des employés sans qualité, étant frappés de la nullité radicale d'incompétence, ce rapport n'a pu revêtir le caractère de procès-verbal; — Que nul et inopérant, dès le principe, il n'a pu produire aucun effet en justice; qu'à son insuffisance il ne peut être suppléé par la preuve testimoniale requise; et ce, par le motif qu'applicable dans les matières de droit spécial, seulement aux cas, soit de nullités de forme des procès-verbaux, soit d'ambiguïtés de rédaction susceptibles d'explications, cette voie subsidiaire ne saurait être étendue arbitrairement au cas où, comme dans l'espèce, il n'y a point eu à proprement parler de procès-verbal; — Que, par une conséquence ultérieure, les poursuites dirigées contre Verdier manquant de la seule base admise par la loi, les premiers juges, en le renvoyant desdites poursuites, et en refusant d'entendre subsidiairement comme témoins, les rédacteurs du rapport en question, loin d'avoir violé aucune disposition de loi, se sont, au contraire, strictement conformés à la lettre comme à l'esprit des lois de la matière; — Par ces motifs, met l'appellation au néant, déclare nul et inopérant le procès-verbal, etc., etc.

Du 15 nov. 1835.—C. de Douai, ch. cor.—M. Gosse de Gorre, pr.

(2) (Min. pub. C. Verdière.) — LA COUR; — Attendu que la cour royale de Douai, par son arrêt du 4 déc. dernier, a annulé le procès-verbal des employés de l'octroi, sur le motif qu'ils n'étaient ni explicitement, ni implicitement compris parmi les agents de l'autorité publique, chargés, par l'arrêté de l'an 9, de concourir à la répression des contraventions dont il s'agit, et qu'en jugeant ainsi, cet arrêt a fait une fausse application, et par suite, commis une violation de l'arrêté du 27 prair. an 9, et des lois qui lui servent de base; — Et attendu, de plus, que ce même arrêt a décidé qu'il ne pouvait être suppléé à ce procès-verbal par une preuve testimoniale requise, parce que cette preuve n'était admissible qu'au cas où les procès-verbaux étaient annulés pour vice de forme ou ambiguïté de rédaction, mais non dans le cas où, comme dans l'espèce, il n'y a pas, à proprement parler, de procès-verbal; — Attendu que l'art. 154 c. inst. crim. est général et absolu; qu'il porte que les délits et contraventions seront prouvés... par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui; que cet article ne distingue pas entre les divers cas où les procès-verbaux peuvent ou ne pas exister, ou perdre leur effet par leur irrégularité; et que, dès lors, la distinction établie par l'arrêt attaqué est contraire à cet article, et en renferme une violation formelle; — Casse.

Du 18 mars 1836.—C. C., ch. crim.—MM. Bastard, pr.—Crouseilhes, r.

(3) (Pied-Fe C. commission synd. des eaux de l'Iton.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Sur le premier moyen tiré par le demandeur de la violation de l'art. 408 c. inst. crim., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué n'aurait pas statué sur la validité de l'affirmation du procès-verbal de contravention et sur la légalité de l'institution de la commission syndicale des propriétaires intéressés à la conservation des eaux de l'Iton, et, dans tous les cas, n'aurait pas donné de motifs à sa décision : — Attendu que le tribunal de police, en décidant 1° qu'il ne lui appartenait pas de juger du mérite et de la légalité de l'ordonnance royale du 31 juill. 1833, qui a institué la commission syndicale, laquelle avait force de loi pour les tribunaux, et 2° que le garde institué conformément à cette ordonnance, avait un caractère légal, que son procès-verbal était régulier, et que foi devait y être ajoutée, a satisfait aux prescriptions de l'art. 408 du code précité, et suffisamment motivé sa décision à ce sujet; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de la loi du 23 therm. an 4 (10 août 1796), en ce que le procès-verbal de contravention n'a pas été affirmé dans les vingt-quatre heures de sa clôture; — Attendu que cette loi n'est point applicable aux gardes-rivières, lesquels ne peuvent être assimilés aux gardes champêtres, et encore moins aux gardes forestiers, dont les procès-

verbaux ne sont pas nuls pour n'avoir pas été affirmés dans les vingt-quatre heures, ici ne s'appliquent pas la loi du 23 therm. an 4, relative aux gardes champêtres (même arrêt).

800. Du reste, l'institution de gardes-rivières dans une localité, n'enlève pas aux autres fonctionnaires ayant qualité pour verbaliser, et notamment aux maires, le pouvoir de constater les infractions à la police des rivières (ord. cons. d'Et. 12 mars 1846, aff. de Champagny, rapportée par M. Cotelle, Pr. verb. en mat., admin., p. 52).

801. *Procès-verbaux des gardes des chaussées et des digues.* — Ces fonctionnaires sont nommés par les autorités locales, mais ils sont, comme les gardes-canaux, placés sous la surveillance de l'administration des ponts et chaussées. Leur mission principale est de constater les dégradations aux digues et aux chaussées. (V. à cet égard les décrets des 14 nov. 1807 et 15 mai 1813, spéciaux aux chaussées du Rhin et du Rhône). Les infractions dont il s'agit rentrent dans la classe des contraventions de voirie.—V. nos 736 et suiv.

802. *Des procès-verbaux dressés en matière de pêche maritime.* — Nous avons indiqué vo Inst. crim., no 261-8o, les fonctionnaires qui sont appelés à verbaliser en matière d'infractions aux lois sur les pêches maritimes. Rappelons seulement ici qu'un décret ayant force de loi, rendu pendant la dictature du président, a posé les bases d'une nouvelle organisation des pêches maritimes (décr. 9 janv. 1852, D. P. 52. 4. 42). Ce décret, spécial à la pêche côtière, indique les fonctionnaires chargés de constater les infractions (art. 16) ; les *formes* des procès-verbaux, la *foi* qui leur est due et la procédure spéciale à la matière (art. 17 à 23, V. *eod.* et Pêche marit., nos 43, 65 et suiv., 69 et suiv.). La pêche du hareng est réglementée par un autre décret, ayant force de loi, du 28 mars 1852 (D. P. 52. 4. 17). Les art. 9 et suiv. de ce décret contiennent diverses dispositions relatives aux procès-verbaux (V. *eod.*).—La police de la pêche de la *morue* est réglée par le décret, ayant force de loi, du 2 mars 1852, dont l'art. 45 contient des dispositions relatives aux procès-verbaux des *prud'hommes pêcheurs* et à la poursuite des infractions (D. P. 52. 4. 80). — V. aussi vo Pêche maritime, nos 19 et suiv.

803. Avant les nouveaux décrets dont il vient d'être parlé, il a été jugé que les employés des douanes ont qualité pour constater les délits de pêche maritime (Bastia, ch. corr., 14 avr. 1842 ; Bullet. des Annales forestières, no 74).

---

verbaux font foi jusqu'à inscription de faux, et dont l'affirmation est aujourd'hui soumise à la disposition de l'art. 165 c. for.; — Sur le troisième moyen, tiré de la violation de la loi du 20 mess. an 3 (8 juill. 1795), en ce que la nomination du garde rapporteur du procès-verbal, n'a pas été agréée par le conseil municipal de la commune de Cintray, sur le territoire de laquelle il a instrumenté ; — Attendu que le garde dont il s'agit n'est pas un agent de la police municipale, mais un agent de la police générale des rivières pour la conservation desquelles ces officiers sont institués ; qu'ils relèvent, dans l'exercice de leurs fonctions, de l'autorité directe du préfet et non de celle des maires des communes traversées par les cours d'eaux ; — Qu'aussi, par l'art. 13 de l'ordonnance royale de 1833, leur nomination n'est déclarée valable qu'autant qu'elle a été confirmée par le préfet ; — D'où il suit que les dispositions de la loi du 20 mess. an 3, confirmée par l'arrêté du 17 sept. 1801 (25 fruct. an 9), par l'ordonnance royale du 29 nov. 1820, et par l'art. 13 de la loi du 18 juill. 1837, sur la nomination des gardes champêtres, sont inapplicables à l'espèce ; — Attendu, d'ailleurs, que l'ordonnance royale du 31 juill. 1833, publiée par arrêté du préfet de l'Eure, du 18 novembre de la même année, a été légalement rendue dans la forme des règlements d'administration publique, sur la police des cours d'eaux et rivières non navigables, en vertu des lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791, 4 mai 1803 (14 flor. an 11) et 10 sept. 1807, tit. 7 ; — Sur le quatrième et dernier moyen, tiré de ce qu'on a appliqué faussement les arrêts et règlements relatifs au cours forcé de l'Iton, au lieu de celui du 22 pluv. an 10 (11 fév. 1802), relatif, selon le demandeur, au cours naturel de la même rivière : — Attendu que, si les dispositions de ces règlements sont différentes selon que la prise d'eau a été faite sur l'une ou l'autre des branches qui composent la rivière de l'Iton, la citation donnée au demandeur d'après le procès-verbal constatant l'irrigation illicite du 11 août 1837, mettait le demandeur en demeure d'établir qu'elle a été faite en temps et lieu autorisés par l'arrêté dont il argue maintenant devant la cour ; que le juge de police était seul compétent pour statuer sur la contradiction de fait qui se serait établie entre la commission syndicale, partie civile, et le propriétaire inculpé de contravention, sur ce point de fait, et qu'il ne peut pas être remis en question devant la cour ; — Attendu que le demandeur n'a point contesté que la prise d'eau, avouée par lui, ait été faite sur le bras forcé de l'Iton, lorsque le ministère public a requis contre lui l'application de l'arrêt du parlement de Rouen du 2 juill. 1689, interprété par l'arrêté préfectoral du 26 juill. 1826, régissant le bras forcé de l'Iton pour l'irrigation à laquelle il s'est livré après la Saint-Jean (24 juin) ; — Attendu qu'il est constaté que la prise d'eau à lui reprochée, a eu lieu le vendredi 11 août, et que l'arrêté du 11 fév. 1802 ne permet lui-même les prises d'eau que du samedi au dimanche ; — Qu'ainsi, dans l'espèce, le jugement attaqué a fait une saine application de l'arrêt de règlement de 1689 et autres règlements relatifs au bras de l'Iton, confirmés par l'ordonnance royale de 1833 et l'art. 471, no 15, c. pén. ; — Par ces motifs, et attendu, d'ailleurs, que le jugement attaqué est régulier dans sa forme ; — Rejette, etc.

Du 23 mars 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, r.

Table sommaire des matières.

Table chronologique des lois, décrets, arrêts, etc.

—21 nov. 211 c., 410-2° c.
—29 nov. 189-8° c., 772 c.
—11 déc. 171-4° c., 240-4° c.
1852. 25 mars 564 c.
—8 juill. 140-4° c.
—3 août 315-3° c.
—8 oct. 235 c.
—15 oct. 14 c., 189-9° c.
—23 nov. 136 c.
1853. 13 avr. 743 c.
—28 avr. 482 c.
—14 mai 188 c.
—28 mai 159-3° c.
—29 juin 739 c.
—10 août 775.
—20 août 233-1° c.
—8 nov. 246 c., 539 c.
—15 déc. 787-2° c., 788 c.
1854. 18 fév. 743 c.
—24 fév. 167-2° c., 234 c.
—1er mars 284 s.
—18 mars 14 c., 765-7° c.
—1er avr. 234 c., 250 c.
—8 avr. 135 c., 170 c.
—19 avr. 739 c.
—20 avr. 688-4° c.
—12 mai 763 c.
—26 mai 240-3° c.
—15 juill. 768.
—18 août 237-5° c.
—25 août 233-2° c.
—15 sept. 236 c.
—21 sept. 10-7° c., 250 c.
—12 oct. 250 c.
—17 nov. 167-2° c.
1855. 4 janv. 645 c.
—12 janv. 167-3° c., 177-4° c.
—26 janv. 182 c.
—1er fév. 237-6° c.
—24 fév. 140-5° 240-5° c., 242 c.,
—29 mars 136 c., 166-13° c.
—27 avr. 166-14° c.
—26 mai 166-13° c.
—22 juin 167-3° c.
—1er sept. 39-3°, 474 c.
—9 nov. 136 c., 166-13° c.
—7 déc. 233-3° c.
1856. 17 juill. 296 c

PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — Celui qui est dressé lorsqu'il n'existe pas de biens susceptibles d'être saisis (V. à cet égard, vis Jugement par défaut, nos 150, 406 et Saisie-exécution) ou inventoriés (V. Scellé et inventaire). — V. aussi Succession, n° 726.

PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — V. Instruct. crim., tit. 2, nos 3633 et s.

PROCESSION. — V. Commune, n° 1058; Culte, nos 66 s., 154.

PROCLAMATION. — V. Amnistie, nos 12, 32; Brevet d'invention, n° 158; Droit politique, nos 773 s.; Garde nationale, n° 154.

PROCONSUL. — V. Droit constitutionnel, n° 28.

PROCURATION. — V. Mandat, nos 147, 162, 304 s., 446 s.; V. aussi Absent, nos 630, 710, 720; Acte de l'état civil, n° 192; Adultère, n° 57; Appel civil, nos 523, 530; Appel crim., nos 253 et s., 281; Effets de commerce, n° 385; Enregistrement, Faillite, Notaire, nos 107, 241, 256, 352, 365, 385 s., 397 s., 528 s.; Oblig. (Preuve littéraire); Paternité, nos 490, 551 s.; Postes, nos 32, 35.

PROCUREUR. — V. Avoué, nos 3 s.; V. aussi Action, nos 265 et s.; Appel civil, n° 527; Bourse de commerce, n° 522; Cautionnement, n° 129; Défense, nos 166 s.; Désaveu, nos 2 et s.; Droit maritime, nos 198, 1444; Exploit, nos 71 s.; Prescrip. civile, nos 25 s.

PROCUREUR GÉNÉRAL. — V. vis Org. admin. et Org. jud.; V. aussi Appel civil, nos 352, 777; Appel crim., n° 187; Cassation, nos 406 s.; Commissaire de police, n° 34; Contrat de mariage, nos 170 s.; Cour des comptes, nos 6, 15, 51; Exploit, nos 475 s.; Garde champêtre, n° 47; Gendarme, n° 49; Inst. crim., nos 41 s., 250 s., 1248; Jugement, n° 391; Min. pub., nos 8, 19 s., 32, 46 s., 241 s., 354; Org. de l'Algérie, Org. des colonies; Prescript. crim., n° 144; Préséance, n° 14; Vente pub. d'imm.

PROCUREUR GÉNÉRAL SYNDIC. — V. Dom. de l'Etat, nos 290 s.

PROCUREUR IMPÉRIAL. — V. Org. adm. et Org. jud.; V. aussi Absent, nos 193, 714; Acquiescement, n° 883; Aliéné, n° 127; Appel civil, n° 777; Commissaire de police, n° 56; Exploit, nos 86 s., 458 s., 462 s., 475 s., 483 s., 669, 695, 724; Garde champêtre, n° 47; Inst. crim., nos 41 s., 309 s.; Min. pub., nos 10, 47 s., 242, 354; Monnaie, n° 10; Ordre; Organis. de l'Algérie, Organis. des colonies; Poids et mesures, n° 51; Presse-Outrage, nos 515, 1468 et suiv.; Vente publique d'imm., Voiries, Vol.

PRODIGUE. — V. Interdiction; V. aussi Acquiescement, nos 102, 191, 194 s.; Action possessoire, n° 555; Aliéné, n° 243; Appel civil, n° 492; Bornage, n° 24; Cautionnement, n° 58; Commerçant, n° 128; Conciliation, nos 417, 133; Contrainte par corps, nos 297, 468; Contr. de mariage, n° 483, 1296; Désistement, n° 21; Disp. entre-vifs, nos 193, 221 s.; Exploit, n° 244-4°; Expropr. pub., n° 202; Instruct. crim., n° 117; Loi, n° 406; Louage, nos 36 s., 77; Mariage, nos 139, 266; Min. pub., nos 168, 196 s.; Minorité, n° 570; Normandie, n° 22; Obligation; Péremption, n° 74; Prescript. civ., n° 696.

PRODUCTION. — Il a été jugé : 1° qu'une production ordonnée *à tel péril que de droit*, peut être réputée, en raison surtout des débats, ne produisant aucun effet contre la partie qui était tenue de l'opérer (Req. 18 janv. 1809, aff. Devisart, V. Jugem. d'avant dire droit, n° 65, et Oblig. [Preuve]); — 2° Que la production d'un arrêté administratif en appel et avant l'audition du ministère public, suffit pour justifier la déclaration d'incompétence (Rej. 23 déc. 1834, aff. Chabrol, V. Compétence admin., n° 1836). — V. Appel civil, nos 450, 900, 1274; Cassation, nos 859, 878, 885, 887 s., 895 s., 921 s.; Compte, n° 12, 84 s., 197; Compte courant, n° 6; Conseil d'Etat, nos 306 s.; Cour des comptes, nos 45, 51; Degré de jurid., n° 337; Désaveu, nos 57, 81; Distrib. par contrib., nos 69 s., 82 s., 97, 101 s.; Droit marit., n° 161; Enquête, nos 411 s.; Enregistrement, nos 816, 5034; Exception, nos 21, 338, 501, 507, 511 s., 516; Faux incident, n° 69, 267; Force majeure, n° 34-1°; Instruct. par écrit, nos 73 s., 84, 86 s., 89 s., 97 s., 106, 122 s.; Jugement, nos 154 s.; Jugem. d'avant dire droit, nos 32-2°, 66; Obligation (preuve litt.); Ordre; Presse-outrage, nos 1199 s., 1222, 1283 s., Requête civile, Vente pub. d'imm.

PRODUCTION DE PIÈCES. — V. Absent, nos 58 s., 185, 436, 540; Appel civil, n° 262; Conflit, nos 198 s.; Droit politique, nos 502 s., 855 s.; Exploit, nos 31 s.; Mandat, nos 247 s.; Mariage, nos 356 s.; Preuve, nos 34, 53.

PRODUCTION DE TITRES. — V. Chose jugée, n° 14; Exploit, n° 406.

PRODUCTION EN JUSTICE. — V. Commerçant, nos 243 s., 261 s.

PRODUCTION FORCÉE. — V. Commerçant, nos 243, 266 s.; Faux, n° 501.

PRODUITS. — V. Chasse, nos 247 s.; Commune, nos 524 s.; Contravention, n° 406; Economie polit., nos 41 s., 48, 82, 107, 118; Forêts, n° 1393, 1628; Impôts directs, nos 9 s., 17, 36; Mines, nos 24, 281 s.; Peines, nos 638, 881.

PRODUITS INDUSTRIELS. — V. Brevet d'invention, nos 79 et suiv.

PRODUITS NOUVEAUX. — V. Brevet d'invention, n° 42.

PROFESSEUR. — V. Org. de l'enseignement. V. aussi Commune, nos 208 s.; Compét. adm., nos 45, 49; Culte, nos 385, 718 s.; Droit civil, n° 31; Médecine, n° 122; Min. pub., n° 76; Patente, n° 243; Presse-outrage, nos 955, 959, 1515.

PROFESSION. — V. Acte de commerce, nos 3. s.; Acte de l'état civil, nos 179, 288; Appel civil, nos 689, 944; Boucher, nos 3, 6 s., 77, 110 s.; Boulanger, nos 11 s., 19, 26, 67; Commerçant, nos 15, 79 s.; Commune, nos 672 s., 969, 1044, 1051, 1058, 1206, 1218, 1264; Compétence commerc., nos 8, 64; Conseil d'Etat, nos 305; Contr. de mar., n° 627; Disp. entre-vifs, nos 163 s.; Domicile, n° 51; Economie politique, n° 54; Effets de commerce, n° 382; Expert., n° 6; Exploit, nos 39, 100 s., 178; Faillite, nos 46 s., 54 s.; Impôts directs, nos 172, 201 s., 207 s., Industrie, nos 3, 47 s., 159 s., 167 s., 173 s., 179 s., 193, 215 s.; Instruct. crim., nos 109 s., Intervention, nos 117 s.; Jugement, nos 233, 286, 844 s.; Louage, nos 268 s.; Louage d'ouvrage et d'industrie, nos 5, 27; Manufact.; Médecine, nos 33, 73, 145; Notaire, nos 41 s.; Oblig.; Patente, nos 4, 174, 225, 243; Péremption, n° 290; Poids et mes., nos 23 s., Privil., et hyp., Responsab., Saisie exécution, Tapage nocturne, Vagabondage, Vente pub. d'immeubles.

PROFESSION LIBRE. — V. Boucher, nos 6 s., 111; Boulanger, nos 11 s., 67; Expert, n° 8; Industrie, nos 3, 47 s., 167 s.

PROFESSION RELIGIEUSE. V. Culte, nos 316 et s.; Droit civil, n° 605.

PROFIT. — Terme qui a de la synonymie avec les mots avantage, utilité. — On tient que le profit venant d'une chose donne lieu à l'action *de in rem verso* (V. Action, n° 44), et que celui qui a les profits d'une chose doit en supporter les charges et les incon-

vénients (L. 148, Dig., *De reg. jur.*; V. Responsabilité). — Au reste, le profit ou le gain sont le principe de l'action (V. Action, nos 168 et s., V. aussi Oblig., Brevet d'invention, no 37; Commerçant, no 243; Complicité, nos 211, 215, 217; Contrat de mariage, nos 2026 s., 2041, 2045, 2051 s., 2594 s.; Dépôt, nos 40, 80; Droit maritime, nos 39, 43 s., 478, 483, 651, 731, 1241, 1251, 1348, 1581, 1586 s., 1864, 1970; Economie politique, nos 105, 112, 118; Faux, nos 132 s.; Hospice, no 184; Louage à cheptel, nos 24 s., 39, 76 s., 93 s.; Mandat, nos 250 s.; Responsabilité, Société, Tierce opposition, Vente (cession).

PROFIT JOINT.—V. Jugem. par déf., nos 3, 8, 56, 82 s., 95 s., 514; Requête civile.

PROFITS ET PERTES. — Le commerce exprime par ces mots des bénéfices et pertes résultant d'une balance.—V. Commerçant, no 234.

PROHIBITION.—V. Boucher, nos 88, 98 s.; Chasse, nos 3 s., 10 s., 40 s., 67, 177 s., 193; Commune, nos 842 s., 1010 s., 1075; Conciliation, nos 66, 157; Consuls, nos 46 s.; Contrainte par corps, nos 38 s.; Contr. de mariage, nos 120 s.; Défense, no 1; Douanes, nos 172 s., 260 s., 303, 306, 815 s.; Droit marit., nos 707 s., 910 s., 1019, 1780, 1860, 2017 s.; Duel, nos 16 s., 36; Economie politique, nos 22, 24 s., 55, 97; Grains, nos 2 s., 13 s.; Greffe, nos 121 s.; Halles, nos 18 s., 24; Imp. ind., Industrie, nos 388 s.; Instruct. crim., nos 1967 s., 1976 s., 1986 s.; Lois, no 174; Loterie, nos 8 s.; Notaire, nos 365 s., 427; Octroi, Pêche fluviale, nos 125 s.; Poids et mes., nos 7, 123 s.; Prêt à int., nos 2 s.; Substitution, nos 26 s., 30 s., 41-2o; Sucre, no 1.

PROJECTILE. —V. Armes, Chasse, no 183; Domm. destr.

PROJET. — V. Enregistrem., nos 89, 212 s., 280, 1410, 2204, 2322 s.; Notaire, Oblig. (preuve littérale).

PROJET DE COMPTE.—V. Compte, no 2; Enreg., no 1152.

PROMENADE PUBLIQUE.—V. Commune, nos 1067 s.; Domaine public, nos 23 44, 55; Impôts directs, no 49; Prescript. civile, no 192; Servitude.

PROMESSE.—Mot qui exprime l'engagement que l'on prend soit dans le présent, soit dans l'avenir. — V. Oblig.; V. aussi Acte de commerce, no 431; Adoption, no 135; Cautionnement, nos 23, 36; Compétence commerciale, nos 432 s., 442; Complicité, nos 102, ; Effets de commerce, nos 295, 307 s., 318 s.; Enregistrement, nos 174, 1141, 1313, 1341, 1379, 1564 s., 3077, 3761 s., 3863, 3866, 4479; Faux, nos 388 s.; Forfaiture, nos 100, 114 s.; Jeu-pari, no 15; Jugement, nos 623 s.; Louage, no 80; Pension, no 225; Prêt, nos 11, 142; Témoins.

PROMESSE D'ÉGALITÉ.—V. Cont. de mar., Disp. entre-vifs.

PROMESSE DE GARDER SUCCESSION. — V. Contr. de mar., Disposit. entre-vifs.

PROMESSE D'INSTITUER. — V. Disp. entre-vifs.

PROMESSE DE MARIAGE.—V. Mariage, nos 39-10o, 79 s., 93, 258; Oblig.; V. aussi Contr. de mar., Disposit. entre-vifs.

PROMESSE DE PAYER. —V. Cautionnem., no 17; Enregist., nos 1121, 1133 s., 1187 s., 1285, 4478.

PROMESSE DE VENTE. — Mot qui exprime l'acte par lequel une partie s'engage à vendre une chose et l'autre à acheter. — V. Vente; V. aussi Cassation, no 1609; Droit marit., no 90; Enreg., nos 170, 191, 2046, 2279, 2322 s., 2334 s., 4395, 5391.

PROMESSE SIMPLE. — V. Banquier, no 8; Effets de commerce, nos 41, 61 s., 79, 104, 125 s., 146, 153 s., 190 s., 375 s., 735, 949 s.

PROMULGATION. — V. Lois, nos 63, 122 s., 168 s. — V. aussi Amnistie, nos 76 s.

PRONONCIATION. —V. Appel civil, no 820; Cassation, nos 5851 s., 592; Interdiction, nos 197, 305 s.; Jugement, nos 4, 51 s., 148, 173 s., 264-2o, 317 s., 735; Min. publ., nos 65 s., 327.

PROPORTIONNALITÉ. — V. Peine, nos 38 s.

PROPOS OFFENSANTS, OUTRAGEANTS. — V. Presse-outrage; V. aussi Garde nationale, nos 361, 373, 426.

PROPOSITION. — V. Crimes contre la sûreté de l'Etat, nos 102, 126; Délit politique, no 11, Péremption, nos 243 s.

PROPOSITION D'ERREUR.—V. Cassation, nos 3 s.; Chose jugée, nos 343, 375; Requête civile, Révision.

PROPOSITION DE LOI.—V. Droit const., no 60; Lois, no 12.

PROPRES. —V. Contrat de mariage, nos 653, 665, 705 s., 715, 726, 793, 811 s., 829 s., 1096, 1488, 2664 s., 2710; Normandie, nos 38 s., 53; Succession, no 14.

PROPRE-FAIT. — V. Oblig., Responsab.

PROPRE MOUVEMENT. —V. Majorat, no 1, 6 s., 9 s.

PROPRIÉTAIRE. — V. Propriété, Acte de commerce, nos 136 s., 161 s., 207 s.; Action, Appel civil, no 596; Chasse, nos 46 s., 182; Chose jugée, nos 265 s.; Commune, no 912, 994 s.; Compét. commerc., nos 10, 58, 62, 77; Contravention, nos 74 s., 114 s., 151, 208; Dépôt, nos 35, 84, 119; Distrib. par contrib., nos 76 s.; Dommage destruct., nos 181 s.; Droit marit., nos 103, 171 s., 202 s., 226 s., 360 s.; Droit politique, no 18; Exploit, no 273; Expropr. pub., no 112 s., 369 s., 374, 379 s.; Faillite, no 232, 374-2o; Forêts, Impôts directs, no 103; Louage, no 2; Louage à colon. part., no 13; Marais, nos 12, 40, 60; Mines, no 13 s., 120, 172, 297 s., 315 s., 632; Nantissement, no 61, 279; Patente, no 41, 60, 244, 253, 271; Poids et mesures, nos 31, 117; Prescript. civ., Privil., Qualité, Tierce-opposition, Vente.

PROPRIÉTAIRE APPARENT. — V. Action, Enregistrement, no 331, 2355, 3532; Expropr. pub., no 110, 642; Faillite, no 105; Louage, no 309; Qualité, Succession, nos 62 s., 403 s., 412, s., 541 s., 561, 573 s.

PROPRIÉTAIRE INDIVIS.—V. Appel civil, no 629, Success.

PROPRIÉTÉ. — 1. C'est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements (c. nap. 544).

Division.

CHAP. 1. — FONDEMENT DU DROIT DE PROPRIÉTÉ. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION. — DROIT COMPARÉ.

2. Au début de cette étude, nous rencontrons une question dont l'examen doit précéder toute recherche historique. D'où dérive le droit de propriété? Est-ce un droit naturel? Est-ce une création arbitraire des législateurs humains? On aperçoit tout d'abord l'importance de la question. Ce qu'un législateur a fait, un autre peut le défaire. Si donc la propriété tire toute sa force de la loi civile, si elle ne se rattache point à ces lois immuables qui planent au-dessus des institutions humaines, à ces lois dont les législateurs peuvent bien modifier les applications suivant les temps, les lieux, les circonstances, mais dont ils sont tenus de respecter les grands principes, il n'y a plus de sécurité pour ceux qui possèdent. La propriété, dans cette hypothèse, s'appuyant sur l'intérêt public, qui, de sa nature, est variable, et qui d'ailleurs peut être diversement apprécié, cesse d'être un droit inviolable et sacré; elle reste désarmée contre l'esprit de sophisme. Examinons donc ce qu'il en faut penser.

3. Il est certain que Dieu, en donnant des besoins à l'homme, lui a donné en même temps le pouvoir d'user, pour leur satisfaction, de toutes les choses créées. Parmi ces choses, il en est qui restent nécessairement communes à tous : tels sont notamment l'air, la lumière du jour, la mer; mais il en est d'autres dont l'homme ne peut user qu'en se les appropriant : telles sont, par exemple, les choses dont il se nourrit, celles qu'il emploie à couvrir sa nudité, etc. Par conséquent, ou il faut prétendre que ces choses n'ont pas été faites pour l'homme, et nul ne l'oserait, ou il faut reconnaître qu'en se les appropriant l'homme fait de ces choses un usage conforme au dessein de celui qui les a créées, et par conséquent un usage légitime.

Ce mot *appropriation* implique deux idées distinctes, mais corrélatives : 1° Affectation d'une chose à l'usage d'une personne; 2° Privation de cette même chose pour toute autre personne. Ainsi, quand je mange un fruit, j'enlève aux autres hommes la faculté de le manger; de même, lorsque, m'emparant de matières brutes que je trouve dans la nature, je m'en façonne un vêtement, des armes, ou tout autre objet, j'enlève à mes semblables la possibilité de se servir des mêmes matières. L'usage de ces choses est nécessairement individuel et exclusif. Or, si la faculté d'appropriation est une suite nécessaire de la destination providentielle des choses créées, on doit en conclure que l'obligation réciproque de respecter l'exercice de cette faculté est une de ces lois naturelles et primordiales qui, avant toute société, avant toute loi positive, régissent les rapports des hommes entre eux. Nous n'admettons donc pas, avec d'éminents esprits (V. notamment Montesquieu, Esprit des lois, liv. 26, chap. 15; Bentham, Principes de législation civile, chap. 8, t. 1, p. 179; Benjamin-Constant, Principes de politique, p. 221), que la propriété existe de par la société et ne soit autre chose qu'une convention sociale, ni que la propriété soit une création des lois civiles, en sorte qu'avant les lois il n'y ait point de propriété, et que, les lois étant ôtées, toute propriété cesse. Supposons qu'un voyageur soit jeté par une tempête dans une île déserte, comme Robinson Crusoé. N'ayant aucun moyen d'en sortir, il applique toute son industrie, toute l'énergie de sa volonté à tirer parti des richesses naturelles qui l'entourent. Il bâtit une cabane, cultive la terre, élève des troupeaux, fabrique des armes pour la chasse ou des engins pour la pêche. Si d'autres viennent après lui, auront-ils le droit de lui disputer ses conquêtes? Pourront-ils le contraindre à partager avec eux? Il n'y a là ni société ni lois civiles; et cependant nous n'hésitons pas à répondre, avec la conscience du genre humain : Non, ils ne le pourront pas; et s'ils le font, ce ne sera que par un criminel abus de la force.—La propriété n'est donc pas une création de la société, elle découle d'une source plus haute, de la volonté divine elle-même. Le rôle de la société, c'est de garantir la propriété, de la mettre à l'abri de toute atteinte, c'est de placer ce droit qu'elle n'a point fait sous l'égide des lois et de lui assurer la protection du pouvoir public.

4. Que toutes les choses mobilières, animées ou inanimées, que toutes les productions de la terre soient susceptibles d'appropriation en tant qu'elles peuvent être utiles à l'homme, c'est ce qui ne peut être, et ce qui n'est pas contesté; mais en est-il ainsi de la terre elle-même? Le droit naturel permet-il à un individu de s'approprier une portion du sol, de s'en attribuer l'usage exclusif? Nous n'hésitons point encore à répondre affirmativement, et il nous paraît facile de le démontrer.—L'homme, placé pour y vivre à la surface de la terre, y occupe toujours nécessairement un certain espace. Cet espace, nul ne peut l'en chasser, car nul n'a sur cette portion du sol un droit supérieur au sien. Il peut passer d'un lieu à un autre; mais il peut aussi rester dans le même lieu, suivant son bon plaisir. Quoi qu'il fasse à cet égard, il use de la liberté naturelle, dont nul ne peut gêner l'exercice. Dans le lieu qu'il occupe il peut construire un abri, soit pour se garantir des intempéries, soit pour se défendre contre les attaques des animaux ou de l'homme lui-même. Cet abri, semblable au vêtement ou à l'armure dont il aurait couvert son corps, est comme le prolongement de sa personne; il doit être respecté. Nul n'a le droit, soit d'y pénétrer contre sa volonté, soit de l'abattre pour occuper le terrain qu'il couvre. —Mais ce n'est pas tout. La terre n'est point destinée seulement à porter l'homme; elle a reçu du créateur la puissance de produire toutes les choses nécessaires à la conservation de sa vie, à la satisfaction de ses besoins. Ces choses, elle ne les donne pas gratuitement; il faut qu'elle soit fécondée par le travail et pour ainsi dire arrosée de sueurs. Mais ce serait en vain que des semences lui seraient confiées, ces semences ne produiraient aucun fruit si la portion du sol qui les renferme était livrée au libre parcours, abandonnée à l'action destructive de la force brutale. Or, il n'en peut être ainsi. Donc la faculté qui appartient incontestablement à l'homme de faire servir à sa subsistance la fécondité de la terre, a pour corollaire obligé le droit de soustraire à l'usage commun la portion de cette terre qu'il emploie à cet usage. Sans la propriété, pas de culture possible. Cela est de toute évidence. Quant à la récolte, et par une conséquence de ce qui vient d'être dit, celui-là seul peut y prétendre sans qui elle ne serait point; elle est la juste récompense de ses soins et de sa peine. Cela n'est pas moins évident. — Ainsi, pour la *terre*, comme pour les *choses mobilières*, la faculté d'appropriation dérive de cette volonté souverainement intelligente qui n'a rien fait en vain, et qui, dans la nature, a mis partout les moyens en rapport avec la fin.

5. Jusqu'à présent nous avons parlé de la faculté d'appropriation; mais comment cette faculté se traduit-elle en fait? En d'autres termes, comment s'acquiert, d'après le droit naturel, la propriété des choses qui n'ont pas de maître? A l'égard des choses mobilières, le mode le plus ordinaire d'appropriation c'est l'au-

préhension manuelle; ainsi, je cueille un fruit, je saisis un objet qui se présente à mon regard; cela suffit pour m'en constituer propriétaire. Cet objet se trouve dès lors comme identifié avec moi-même, et nul ne pourrait me l'arracher sans attenter à ma liberté, sans commettre en ma personne une violation du droit. Quant aux choses qui ne sont pas susceptibles de cette appréhension manuelle, l'appropriation en est consommée dès que, par un acte quelconque, nous les avons fait passer sous notre puissance.

6. L'appropriation une fois accomplie, pour que son effet subsiste, il n'est pas nécessaire que le fait matériel au moyen duquel elle s'est opérée se perpétue; la volonté de rester propriétaire suffit, pourvu que cette volonté soit manifestée par quelque signe visible qui avertisse les tiers de l'existence du droit acquis. Ainsi, par exemple, je rencontre un arbre chargé de fruits; je cueille ces fruits, puis je creuse un trou dans la terre, je les y dépose, et je m'éloigne. Celui qui, en mon absence, surviendrait dans le lieu où j'ai enfoui ma récolte, ne pourrait évidemment s'en emparer. Le fait antérieur d'appropriation, la volonté d'en conserver l'effet lui seraient révélés par des signes certains; il devrait respecter le droit acquis. S'il en était autrement, si l'homme ne restait propriétaire qu'à la condition de détenir matériellement l'objet dont il s'est emparé, le droit de propriété se trouverait renfermé dans des limites si étroites, que son utilité serait presque nulle. Mais non : le créateur, qui a donné à l'homme la faculté de prévoir les besoins futurs, les maladies, les infirmités, la vieillesse, qui a mis en lui l'instinct de l'épargne, n'a pu vouloir infirmer d'avance l'usage qu'il ferait de ces dons précieux.

7. Voyons maintenant comment s'opère l'appropriation de la terre, en vertu de quel fait un homme acquiert un droit exclusif à l'usage d'une portion du sol. — Grotius (*De jure bell. et pac.*, lib. 2, cap. 2 et 3) suppose un *partage* originaire : mais c'est une hypothèse inadmissible, qui ne repose sur rien et qui n'explique rien. D'autres auteurs ont fait dériver la propriété de l'occupation. Cela est vrai, mais cela a besoin d'être expliqué.

8. Tout homme occupe nécessairement une portion du sol : celle sur laquelle il se tient. Supposons que cette portion du sol n'appartient à personne : celui qui l'occupe actuellement ne peut en être expulsé; cette expulsion serait une atteinte à sa liberté naturelle; mais dès qu'il s'est retiré, la place devient libre et peut être occupée par un autre. Celui qui l'occupait antérieurement ne peut point s'y opposer; le contact passager qu'il a eu avec cette portion du sol n'a pu lui conférer un droit permanent. De même, celui qui, menant une vie nomade, plante sa tente aujourd'hui dans un lieu et demain dans un autre, n'acquiert par là aucun droit qui survive au fait même de l'occupation.

9. Mais supposons qu'au lieu de passer ainsi d'un point à un autre, l'homme ait l'intention de s'établir quelque part d'une manière durable, qu'à une occupation passagère il veuille substituer une occupation définitive. A quel moment précis commence son droit de propriété? Au moment où, par des actes dont l'effet est permanent, par des actes qui modifient l'état naturel du sol, il imprime en quelque sorte sur ce sol le sceau de sa personnalité. Ainsi, j'arrive dans un lieu inhabité où je veux me fixer, j'y bâtis une cabane; autour de cette cabane je me réserve par une clôture un certain espace, soit pour en faire un jardin ou pour quelque usage domestique; plus loin je défriche le terrain dont je veux tirer ma subsistance par le travail; je le débarrasse des ronces qui le couvrent, puis je le laboure, je l'ensemence, etc. Toute la portion du sol que j'ai couverte de constructions, entourée de clôtures, défrichée et cultivée, m'appartient légitimement; j'ai sur elle un droit de propriété que tous les autres hommes sont moralement obligés de respecter.

On peut ici faire une objection. Toute obligation morale, peut-on dire, dérive d'une loi imposée à l'homme par l'auteur de son être. Un homme n'a pas le pouvoir d'imposer une obligation à un autre homme. Or, il y a des droits *innés*, que nous apportons en naissant, qui sont inhérents à l'humanité : la vie, la liberté, par exemple. Que chaque homme soit obligé de respecter ces droits dans les autres hommes; qu'il ne puisse toucher ni à leur vie ni à leur liberté, cela n'est pas douteux. A côté de ces droits innés, il en est d'autres qui n'ont pas moins de force : ce sont ceux qui résultent de *conventions* mais c'est qu'il existe une loi morale, gravée dans la conscience universelle, qui oblige tout homme à exécuter fidèlement ce qu'il a librement promis. — Mais la propriété, d'où peut dériver l'obligation de la respecter? Elle n'est ni un droit inné, ni un droit conventionnel; ce qui lui donne naissance, c'est l'occupation, c'est le *travail*, c'est un *fait* purement *individuel*; or, comment un individu, par son seul fait, par sa seule volonté, peut-il créer une obligation pour ses semblables? Telle est l'objection. Voici la réponse. La propriété n'est pas, à la vérité, un droit inné, mais elle dérive d'un droit inné, et elle se rattache si intimement à ce droit, qu'elle ne pourrait être violée sans qu'il le fût également. Ce droit inné, qui contient en germe le droit de propriété, nous l'avons déjà nommé, c'est la *liberté*. En effet, celui qui, par un acte d'occupation ayant un caractère permanent, s'approprie une chose qui n'avait pas de maître, ne fait qu'user de sa liberté naturelle : et cet usage n'a rien d'illégitime et d'excessif, puisque la terre et tout ce qu'elle porte a été fait pour l'homme; or, l'obligation imposée à chacun de respecter la liberté d'autrui implique l'obligation de respecter les œuvres de cette liberté, et le droit est violé, non-seulement lorsqu'un homme contraint son semblable à faire ce qu'il ne veut pas ou l'empêche de faire ce qu'il veut, mais encore lorsqu'il détruit ce que son semblable a fait dans le légitime exercice de sa liberté. Ainsi, lorsque, l'appropriation d'une chose étant consommée, un autre homme agit par rapport à cette chose comme si le droit du premier occupant n'existait pas, il viole la liberté de ce dernier, encore bien qu'il ne touche pas à sa personne. Il est donc bien vrai de dire que toute offense à la propriété est une offense à la liberté.

10. Pour légitimer mieux encore le droit de propriété appliqué à la terre, on peut ajouter que le travail de l'homme sur le sol dont il veut tirer sa subsistance est une sorte de création. L'homme fait la terre, a dit un brillant écrivain (M. Michelet, le Peuple, p. 11), et ce mot est parfaitement juste. En effet, dans l'état de nature, le sol est couvert de ronces, de marais, de pierres. Pour le rendre propre à la culture, il faut d'abord le débarrasser de toute végétation parasite, le dessécher, l'épierrer, séparer en un mot la terre végétale de tout élément étranger. Il faut ensuite l'ouvrir par la charrue ou la bêche, le féconder par le mélange d'engrais, l'ensemencer, etc. Par cette série d'opérations successives, l'homme transforme le terrain qu'il défriche, et en fait en quelque sorte un objet nouveau; comment ne pas voir là le titre de propriété le plus respectable et le plus sacré? Que le sauvage arrache dans la forêt quelques branches d'arbre, les taille et s'en fasse un arc et des flèches, personne n'osera prétendre que cet arc et ces flèches ne sont point à lui; et cependant qu'a-t-il fait de plus que celui qui a livré à la culture un terrain en friche? Si ce dernier n'a pas créé le sol, le sauvage n'a pas non plus créé le bois dont il s'est servi. Nous avons beau chercher, nous ne trouvons dans l'un et l'autre cas qu'une combinaison du travail humain avec un élément préexistant; chacun de ces deux hommes a pris dans la nature une matière brute, il l'a façonnée, transformée par son travail, il en a fait un instrument d'activité féconde; or, si l'un est propriétaire, comment l'autre ne le serait-il pas? Evidemment ils ont le même titre.

11. Nous avons vu de nos jours le droit de propriété nié au profit du communisme. C'est une contradiction évidente. Qu'est-ce en effet que le communisme? C'est la propriété collective substituée à la propriété individuelle. Mais qu'elle soit individuelle ou collective, c'est toujours la propriété, c'est toujours, pour un individu, ou pour une agrégation d'individus, le droit à la jouissance exclusive d'une chose. Or, si ce droit n'a pas de raison d'être dans un cas, il n'en a pas davantage dans l'autre. Une agrégation d'individus n'a pas sur les choses créées des droits d'une nature supérieure aux droits d'un seul. Ainsi, quiconque nie le droit de propriété pour faire prévaloir le régime communiste se contredit lui-même; il nie ce qu'il affirme, et il affirme ce qu'il nie. Le communisme n'est pas autre chose qu'une transformation de la propriété; cette transformation n'aurait en soi rien d'illégitime si elle s'opérait avec le libre consentement des intéressés; mais elle serait une odieuse spoliation si elle leur était imposée par la force. L'antithèse de la pro-

priété ce n'est pas le communisme, c est l'état sauvage. Et encore devons-nous faire observer que, pour le sauvage lui-même, la propriété mobilière existe, bien que dans une mesure très-restreinte; ses armes sont à lui, le gibier qu'il tue, le poisson qu'il prend sont à lui; tant il est vrai que la propriété est un fait universel et nécessaire, une condition indispensable de l'existence humaine.

12. Ceci nous amène à une autre réflexion qui a son importance. Si, en principe, l'homme n'a pas le droit de s'approprier une portion du sol, un peuple ne l'a pas davantage, ainsi que nous venons de le dire. Dès lors ce peuple n'a pas le droit d'imposer des lois obligatoires, même pour les étrangers, dans toute l'étendue du territoire qu'il occupe; la souveraineté territoriale n'a plus de base, la nationalité n'est qu'un vain mot, et les lois des usurpations qu'on subit par nécessité, mais dont il est permis de s'affranchir quand on a la force en main; le droit civil, le droit public, le droit des gens n'ont plus de raison d'être. Ainsi, de deux choses l'une : ou il faut admettre la propriété, comme un droit antérieur et supérieur à toute loi positive, ou il faut nier avec elle et la souveraineté territoriale, et la nationalité et l'empire légitime des lois; car elle est le fondement et comme le support nécessaire de toutes ces choses.

13. Une *conséquence* du droit de propriété, c'est la *faculté de disposer*. Ainsi celui qui est propriétaire d'une chose peut, si bon lui semble, l'échanger contre une autre, la vendre, la donner, la prêter, la louer, l'engager, etc. Mais lorsqu'il meurt que devient-elle? Reste-t-elle dans sa famille? Passe-t-elle à ses enfants ou du moins à ses plus proches parents? Ou bien rentre-t-elle dans la classe des choses qui n'ont pas de maître? Peut-il d'avance en disposer pour le temps où il ne sera plus? En d'autres termes, le droit de succéder, le droit de disposer par testament appartiennent-ils au droit naturel, ou sont-ils des créations du droit civil? — V. à cet égard v^is Disp. entre-vifs et testam. nº 4; Droit nat., nº 56, et Succession, nº 2.

14. Nous avons cru devoir entrer dans les développements qui précèdent afin de montrer que le droit de propriété, s'il n'est pas un droit *naturel*, c'est-à-dire *inné*, est une *dérivation* du droit naturel (V. Dr. nat., nºs 33, 52 et suiv.), qu'il trouve dans la raison et dans la conscience de l'homme son principe et sa législation toute faite, dont les règles tracées par la loi positive ne sont le plus souvent que la traduction et la sanction. Le rôle du législateur à l'égard de ce droit, c'est de le définir, de le réglementer et de le protéger; il peut bien en modifier les effets, mais il ne peut ni en méconnaître le principe ni en altérer les conditions essentielles.

15. Cette question de l'origine et du fondement du droit de propriété a été souvent examinée par les philosophes et les publicistes. Mais ils ne l'ont pas uniformément résolue. Quelques-uns ont nié la légitimité de l'appropriation et l'ont considérée comme une *usurpation* commise par quelques-uns au préjudice de tous. Nous citerons particulièrement, au siècle dernier, J.-J. Rousseau, dans le Discours sur les causes de l'inégalité, et Mably, dans ses Principes du droit; la même thèse a été soutenue de nos jours avec un certain éclat par M. P.-J. Proudhon, dans divers ouvrages, mais surtout dans une brochure intitulée : *Qu'est-ce que la propriété?*—D'autres, sans nier la légitimité de la propriété, l'ont considérée comme une institution civile, comme une création de la loi; nous avons nommé précédemment Montesquieu, Bentham et Benjamin-Constant (V. *suprà*, nº 3); tel paraît être aussi le sentiment de M. Ed. Laboulaye, dans son Histoire de la Propriété foncière en Occident, liv. 1, ch. 1.—D'autres, enfin, qui seuls nous paraissent être dans le vrai (V. aussi vº Dr. nat., nº 525), enseignent que la propriété a son principe et sa source dans le *Droit naturel* et dans l'*équité*, qu'elle est un droit antérieur et supérieur à la loi positive (V. notamment Locke, Tr. du gouvernement, chap. 5, § 25; Reid, traduction de Jouffroy, OEuvres philosophiques, t. 5, p. 363; MM. Cousin, Philosophie morale, p. 15; Thiers, De la Propriété; Troplong, De la Propriété d'après le code civil; et de la Prescription, nº 3; Fr. Bastiat, Propriété et Loi; Eschbach, Cours d'introd. générale à l'Etude du Droit; Mgr. de Salinis, Mandements et Instr. pastor., p. 406 et suiv.). On consultera aussi avec fruit une savante dissertation philosophique et historique de M. Pommier La Combe, premier avocat général à la cour de Riom, dissertation extraite des conclusions qu'il a données dans une affaire où la nature et l'origine du droit de propriété se trouvaient impliquées.

16. Jetons maintenant un coup d'œil sur l'*Histoire* du droit de propriété; examinons succinctement à quel *régime* ce droit a été successivement soumis et quelles *révolutions* il a subies, soit dans l'antiquité, soit dans les temps modernes. Nous verrons que les vrais principes n'ont pas toujours été respectés, que la véritable nature du droit de propriété a été souvent méconnue, même aux époques les plus éclairées des lumières d'une civilisation avancée.

17. Il est impossible d'assigner en fait l'origine de la propriété. La propriété *mobilière* a commencé avec l'homme même; car, ainsi que nous l'avons dit déjà, elle est indispensable à son existence; quant à la propriété *immobilière*, elle a commencé pour chaque peuple au moment où de la vie nomade il a passé à la vie sédentaire. Il dut arriver souvent alors qu'un partage fut fait, par les chefs de la tribu ou de la peuplade à ses membres, des terres sur lesquelles elle s'établissait à perpétuelle demeure. Souvent aussi il arriva, dans ces temps primitifs où la violence jouait un si grand rôle parmi les hommes et où la notion du droit était enveloppée de si épaisses ténèbres, que de nouvelles populations envahirent le sol occupé par les premiers possesseurs, s'en emparèrent, le partagèrent entre eux, et quelquefois même allèrent jusqu'à réduire en servitude les malheureux dépossédés. Nous ne nous proposons pas de retracer ici ces violences qui se retrouvent à l'origine de la plupart des peuples et qui d'ailleurs n'appartiennent pas à notre sujet. Nous envisageons ici la propriété au moment où, quelle que soit, en fait, son origine, elle reçoit de la législation une constitution régulière.

18. En *Égypte*, les terres furent d'abord divisées en trois parts. De ces trois parts, l'une, suivant Strabon (liv. 17, p. 787), était pour les laboureurs, une autre pour les prêtres, une autre enfin pour les guerriers. Mais Diodore de Sicile (liv. 1, §§ 73 et 74), d'accord avec Strabon en ce qui concerne les prêtres et les guerriers, en diffère quant à l'autre part, qu'il semble attribuer au roi. M. de Pastoret (Hist. de la Législ., t. 2, p. 136) pense qu'il serait possible de concilier ces deux opinions en distinguant les époques. Pendant la famine qui désola l'Egypte sous le ministère de Joseph, les laboureurs cédèrent leurs domaines pour obtenir les grains nécessaires à la subsistance de leurs familles, et c'est ainsi que le roi devint propriétaire des biens de ses sujets, qu'il leur donna ensuite à cultiver moyennant une redevance annuelle. — L'usage de marquer par des arbrisseaux ou des pierres le terme de ses possessions était anciennement établi dans ce pays (Deutéron., c. 19, v. 14).

19. Chez les *Hébreux*, la propriété dut son origine au partage qui fut fait entre les diverses tribus après l'invasion de la terre promise. Cette distribution s'opéra successivement, suivant les progrès de la conquête. Le sort y présida (Josué, c. 12, v. 6; c. 13, v. 8 et 17; c. 14, v. 3; v. 18 et suiv.; Josèphe, Antiq. jud., liv. 5, ch. 1, §§ 21 et 22). Quelquefois des terres furent données avant que la guerre les eût fait tomber au pouvoir du peuple hébreu; et même il arriva que de ces terres, quelques-unes ne furent conquises que longtemps après avoir été distribuées, et d'autres ne le furent jamais (Juges, ch. 1, v. 21, 27-36). Ainsi, notamment, les Philistins conservèrent toujours les régions de Gaza, de Geth, d'Ascalon, etc., qui devaient faire partie des possessions de Juda (Josué, c. 11, v. 22; c. 12, v. 3; Juges, c. 1, v. 18).—Les enfants de Lévi ne reçurent aucune portion; ils eurent en échange des redevances journalières, des contributions annuelles, des cités au milieu de toutes les autres (Josué, c. 13, v. 1 et 33; c. 14 et suiv.). Comme ils étaient ministres du culte et à ce titre obligés de remplir leurs fonctions partout, ils ne pouvaient être irrévocablement attachés à aucune province; il leur fallait des demeures partout où Dieu était adoré. — Ce peuple n'avait point encore atteint la terre de Chanaan, il errait encore dans le désert, que déjà Moïse avait tracé la législation de sa propriété future. Notons tout d'abord le trait le plus saillant de cette législation : *Chaque famille* devait *conserver à jamais* la portion qui lui aurait dans le principe été concédée. Ce n'était pas que l'*aliénation* ne fût permise; mais elle ne pouvait être que *temporaire*; tous les *cinquante ans*, les aliénations faites durant cette

période étaient *révoquées* de plein droit, et les propriétés qui en étaient l'objet *retournaient* à leur ancien maître ou à ses héritiers. Ainsi les ventes n'étaient proprement que des *cessions d'usufruit* et de *jouissance* (Lévit., c. 25, v. 8-13, 24). C'était, fait observer M. de Pastoret, t. 4, p. 445, un moyen de prévenir, autant que possible, l'inégalité. Cette cinquantième année se nommait année *jubilaire*. — Outre l'année jubilaire, il y avait l'année *sabbatique*, qui revenait tous les *sept ans*, et dont les priviléges, sans être aussi étendus que ceux de l'année jubilaire, y avaient le plus grand rapport. Pendant l'une comme pendant l'autre, il était défendu, sous peine du fouet, de semer, de planter, de cultiver (Exode, c. 23, v. 11; Lévit., c. 25, v. 4 et 5); si on l'avait fait par erreur, il fallait arracher les plants, redemander les grains à la terre (V. la Mischna, t. 2, p. 309). Les fruits qu'elle produisait d'elle-même servaient seulement à nourrir le propriétaire, ses domestiques, ses bêtes de somme, ses troupeaux : il était défendu de les vendre, à moins cependant que le prix n'en fût indispensablement nécessaire pour la subsistance du vendeur (Mischna, *loc. cit*; Lévit., c. 25, v. 6 et 7). Le Seigneur avait promis une sixième année si fertile, qu'elle excéderait les besoins de l'année suivante (Lévit., c. 25, v. 21). — L'*occupation* était un des moyens d'acquérir la propriété. Ainsi lorsqu'un champ, un pré, n'avaient pas de maître, ils appartenaient à celui qui s'en emparait le premier. Il en était de même des choses délaissées. Quant aux objets *perdus*, on distinguait selon qu'ils appartenaient à un Israélite ou à un étranger; dans le premier cas, ils devaient être restitués (Deutér., c. 22, v. 1-7; c. 27, v. 1-3; V. aussi Exode, c. 23, v. 4 et 5); dans le second cas, il paraît qu'il en était autrement (M. de Pastoret, t. 4, p. 464). — Les propriétés étaient bornées. Le respect des *bornes* était un des préceptes les plus importants de la loi mosaïque. « Il est défendu, dit Josèphe (Antiq. jud., liv. 8, ch. 8, § 18), d'ôter les bornes, soit celles qui sont dans les champs de nos concitoyens, soit celles qui sont dans ceux des étrangers avec lesquels nous sommes en paix; on doit bien se donner de garde de les enlever; elles doivent demeurer à jamais où elles sont, comme y étant par l'ordre de Dieu; en voulant les pousser plus loin par avarice, on fait naître des séditions et des guerres; ceux qui les transportent ne sont pas éloignés de se mettre au-dessus des lois. » Le Deutéronome, c. 27, v. 17, livrait le coupable à la malédiction divine.

20. La *Grèce*, si éclairée pourtant, ne paraît pas avoir eu une juste notion du droit de propriété. L'*Etat* y était considéré comme étant plus le *maître* des biens des citoyens que ces derniers eux-mêmes. C'est ainsi qu'à *Sparte* Lycurgue ne croit point outrepasser son droit de législateur en procédant au *partage* des biens. Plutarque nous apprend (Vie de Lycurgue, § 12) qu'il fit neuf mille parts du territoire de Sparte et les distribua aux citoyens qui l'habitaient; qu'ensuite il fit trente mille parts du reste du territoire et les distribua aux habitants de la Laconie. Chaque part pouvait donner un revenu annuel de 70 médimnes d'orge pour l'homme et de 12 pour la femme (la médimne contenait environ 55 litres); elle donnait aussi de l'huile et du vin dans la même proportion. Et afin que l'*égalité* de richesse qui résultait de ce partage se maintînt, Lycurgue avait interdit l'*aliénation*; en sorte que chaque citoyen conservait, toute sa vie, et, à sa mort, transmettait à son fils l'héritage que lui-même avait reçu de son père. Mais cet état de choses ne dura point; les mœurs de Sparte se corrompirent, les lois de Lycurgue furent abolies et une effrayante inégalité succéda bientôt au régime qu'elles avaient établi. Agis et Cléomène essayèrent plus tard de remettre en vigueur les antiques institutions; ils voulurent faire un nouveau partage des biens; mais ils échouèrent et cette chimérique entreprise leur coûta la vie. Disons-le, toutefois, ils échouèrent non pas devant la puissance des principes, leurs adversaires n'avaient pas plus qu'eux la véritable notion du droit de propriété, ils échouèrent devant la résistance d'une corruption invétérée.

21. Dans les autres républiques *grecques*, nous ne voyons rien de semblable à ce que Lycurgue fit à Sparte; et toutefois l'idée qui dominait partout, c'est que l'*Etat* avait sur les biens des citoyens un droit *supérieur* à celui des *propriétaires* eux-mêmes. Cette idée se trouve exprimée en divers passages du livre des Lois, de Platon. Ainsi on lit notamment au livre 5 (trad. de M. Cousin, p. 283) : « Que nos concitoyens partagent entre eux la terre et les habitations, et qu'ils ne labourent point en commun, puisque ce serait demander trop à des hommes nés, nourris et élevés comme ils le sont aujourd'hui; mais que dans le partage chacun se persuade que la portion qui lui est échue n'est pas moins à l'Etat qu'à lui. » On lit encore ailleurs, dans le même ouvrage : « Je vous déclare, en ma qualité de législateur, que je ne vous regarde pas ni vous ni vos biens comme étant à vous-mêmes, mais comme appartenant à toute votre famille, et toute votre famille avec ses biens comme appartenant encore plus à l'État. » — Telles étaient les idées qui avaient cours en Grèce. Aristote lui-même, ce grand esprit si juste et si pénétrant, bien qu'il attachât à la propriété beaucoup plus d'importance que Platon, ne s'était pas affranchi de l'erreur commune. On peut voir, en lisant sa Politique, qu'il exagérait beaucoup le pouvoir de l'État sur la propriété. M. Troplong, dans son intéressant opuscule (De la propriété d'après le code civil, ch. 15), fait judicieusement remarquer que cette fausse théorie fut la cause de la plupart des révolutions dont les sociétés grecques furent agitées : « Et en effet, dit-il, parce que l'on était imbu de ce préjugé dangereux que l'État était chargé de présider à la répartition des richesses entre les citoyens, on le rendait responsable de l'*inégalité* des fortunes, qui pourtant n'est que la condition nécessaire de l'inégalité d'activité et de talent; et on exigeait du législateur, sous peine d'agitation ou de révolution, qu'il arrivât par ses règlements à l'égalité des biens. De là pour le législateur l'obligation d'avoir un système particulier, une panacée légale, pour prévenir cette inégalité des richesses, occasion de tant de troubles. Qu'on lise la Politique d'Aristote, et l'on verra la jalousie des États grecs se consumer en efforts perpétuels pour maintenir des proportions égales dans la possession du sol et des biens; efforts qui consistent bien plus à appauvrir le riche qu'à enrichir le pauvre. Mais on voit aussi l'impuissance de ces tentatives de nivellement, et les révolutions naissent tour à tour de l'envie des pauvres d'avoir autant que les riches, et de l'irritation des hommes supérieurs en activité, en industrie, en talents, de n'avoir que la part commune. »

22. Transportons-nous maintenant dans le monde *romain*. Là aussi nous trouvons à l'origine un *partage*. Mais ce partage n'avait pas été, comme celui de Lycurgue, précédé de la dépossession des citoyens entre lesquels il était fait; il ne reposait pas sur la méconnaissance du droit individuel : Romulus avait conquis un territoire sur lequel il fonda la ville de Rome; de ce territoire il fit trois parts : l'une pour le *culte*, une autre pour l'*Etat*, la troisième pour ses *compagnons*. — Cette dernière attribution ne fut pas d'abord individuelle; Romulus avait divisé le peuple en trois tribus et chaque tribu en dix curies; il fit de la troisième portion du sol trente parts et en donna une à chaque curie. Ainsi la curie possédait collectivement le sol qui lui avait été départi. Ce fut Numa qui le premier fit le partage entre les individus (Denys d'Halicarn., Antiq. rom., 2, § 74; 3, § 1; 11, § 7; Cicéron, *de Republ.*, 11, § 14; Plutarque, Vie de Numa). Les terres assignées aux citoyens furent limitées avec certaines cérémonies qui avaient pour effet de donner à la propriété privée la consécration religieuse. Déplacer les *limites* d'un champ voisin était un crime capital. La propriété ainsi assignée et limitée formait ce qu'on appelait le *domaine quiritaire*. Elle n'était accessible qu'aux citoyens romains ou à ceux qui avaient obtenu des Romains le *commercium* (Ulp., tit. 19, fr. 5). La propriété ainsi limitée était invariable : l'alluvion ne lui appartenait pas (L. 16, ff., *De adquir. rer. dom.*; L. 1, § 6, ff., *De flumin.*). Bien qu'elle tirât son origine d'un *partage*, elle était inviolable; jamais il ne fut question à Rome de toucher au domaine d'un citoyen.—V. M. Troplong, De la propriété d'après le code civil, ch. 18.

23. La portion du sol réservée à l'*Etat* formait ce qu'on appelait l'*ager publicus*. La république en concédait la jouissance aux citoyens sous la condition d'une *redevance*. Cette jouissance se nommait possession (*possessio*), par opposition à la propriété proprement dite (*dominium*). En droit et vis-à-vis de l'État, les *possessiones* étaient précaires et révocables; mais, vis-à-vis des tiers, elles étaient protégées par le préteur. Grâce à

cette protection, elles formaient une espèce de propriété transmissible par vente, donation, succession, etc.

24. Mais il y avait une grande différence entre les formes à employer pour la transmission du domaine quiritaire et pour celle des simples possessions. Dans le premier cas, il fallait recourir aux solennités de la mancipation ou de la cession *in jure* (V. Vente); dans le second cas, la tradition suffisait. Le droit romain reconnaissait donc en quelque sorte deux espèces de propriétés : la propriété civile ou quiritaire, et la propriété prétorienne ou naturelle, qui n'était pas, dans ce droit, une véritable propriété. Avec le temps, la propriété prétorienne empiéta sur la propriété quiritaire. Ainsi, il arrivait quelquefois qu'une chose qui n'eût pu être aliénée que dans la forme quiritaire était l'objet d'une simple tradition; alors le domaine quiritaire n'était pas transmis; cependant le préteur protégeait la possession de l'acquéreur, soit contre le propriétaire, par l'exception *rei venditæ et traditæ* (LL. 1, 2 et 3, ff., *De except. rei vend. et trad.*), ou par l'exception de dol; soit contre les tiers, par l'action publicienne (Gaius, Comm., § 36). L'usucapion venait ensuite convertir en domaine quiritaire le droit, imparfait d'abord, du simple possesseur.—V. Prescription.

25. Nous avons dit qu'en droit les concessions de l'*ager publicus* pouvaient toujours être *révoquées* par l'État. Ce droit de l'État ne fut jamais contesté. Mais en fait la révocation n'était pas une chose facile. « Cette longue possession, à l'ombre de laquelle s'étaient formés tant d'intérêts, dit M. Laboulaye (Hist. de la propr. fonc. en Occident, p. 74), avait aussi sa légitimité. Cette terre, les possesseurs l'avaient fécondée par de longs travaux, enrichie par des plantations, embellie par des édifices. Souvent ils l'avaient achetée. Là étaient les tombes de leurs aïeux. C'était l'héritage paternel, la dot des femmes, celle des enfants, le gage des créanciers. Que de titres ! Aussi par la force des choses, et tout en gardant son nom, la possession se transforma en véritable propriété. C'est l'histoire constante des longues tenures. »

26. Cependant les *patriciens* s'étaient arrogé la jouissance exclusive de l'*ager publicus*. Cette usurpation, qui privait la *plèbe* d'une ressource précieuse et la réduisait à l'indigence, devint une cause incessante de troubles publics. Après de longues luttes, les plébéiens virent enfin triompher leurs justes prétentions : les lois de Licinius Stolon et de L. Sextius les admirent au partage de l'*ager publicus* et anéantirent l'inique privilége que s'était attribué le patriciat. Cette révolution exerça la plus heureuse influence sur les destinées de la république; la population s'accrut rapidement; Rome put former de puissantes armées; dès lors elle marcha de conquêtes en conquêtes. Mais ces succès eux-mêmes eurent un funeste résultat : les principaux citoyens, dont la fortune s'était démesurément accrue des dépouilles des vaincus, s'attribuèrent les terres conquises; ils s'approprièrent en outre, par achat ou par violence, les domaines de leurs pauvres voisins; et dès lors on vit reparaître avec une intensité menaçante pour la république le mal que les lois Liciniennes avaient eu pour objet de guérir. A côté d'immenses richesses on vit une misère excessive; la dépopulation commença. « Alors, dit Plutarque (Vie de Tib. Gracchus, § 8), les pauvres, dépouillés de leurs possessions, ne montrèrent plus d'empressement pour faire le service militaire, et ne désirèrent plus d'élever des enfants. Ainsi l'Italie allait être bientôt dépouillée d'habitants libres et remplie d'esclaves barbares, que les riches employaient à la culture des terres, pour remplacer les citoyens qu'ils en avaient chassés. »

27. C'est à ce mal que Tibérius Gracchus entreprit de remédier par les lois agraires. D'après ces lois, qu'il avait rédigées de concert avec les citoyens les plus distingués par leurs lumières et par leur vertu, et notamment avec l'illustre jurisconsulte Mucius Scévola (V. Plut., Vie de Tib. Gracchus, § 19), nul ne pouvait posséder plus de cinq cents *jugera* de l'*ager publicus*; en cela Tibérius Gracchus ne faisait que remettre en vigueur une disposition antérieure qui avait été d'abord éludée, puis ouvertement violée; ceux donc qui en détenaient une plus grande quantité devaient abandonner le surplus pour être partagé entre les pauvres citoyens à la charge des redevances ordinaires. Les détenteurs à qui cet abandon était imposé devaient en être indemnisés (V. Plutarque, *loc. cit.*, Appien, Guerre civile, 1, 9). Ainsi ces lois agraires, sur le caractère et la portée desquelles on s'est si souvent mépris, ne portaient aucune atteinte au principe de la propriété: elles ne touchaient point au domaine quiritaire, qui, à Rome, était la véritable propriété; elles tendaient seulement à la réparation d'une longue injustice; elles avaient pour objet de faire cesser une usurpation aussi contraire aux lois que funeste à la république. Ces lois furent votées malgré la longue résistance des riches dont elles froissaient les intérêts; mais elles ne furent point exécutées; Tibérius Gracchus d'abord, puis, quelques années après, Caïus Gracchus, son frère, périrent victimes des haines qu'ils avaient soulevées par cette entreprise hardie. Le mal fut dès lors incurable. Mais qu'en résulta-t-il? C'est que ces masses de prolétaires qui formaient l'immense majorité du peuple romain furent comme une milice toute prête pour les ambitieux dont les prétentions rivales suscitèrent bientôt tant de guerres civiles, pour les Marius, les Sylla, les César, les Antoine, les Octave. Pour prix de leur concours, ces chefs de parti leur firent d'abondantes distributions de terres; l'*ager publicus* y disparut presque tout entier (V. M. Ed. Laboulaye, p. 86, qui cite à l'appui de cette assertion Sicul. Flacc., *De condit. agror.*, p. 2; Frontin, *De controv.*, p. 42; Aggenus, *in Front.*, p. 60). Ces distributions, en effet, à la différence des simples concessions de jouissance dont il a été parlé ci-dessus, qui en droit ne conféraient qu'une possession précaire, ces distributions, disons-nous, étaient de véritables assignations de propriété qui changeaient la nature de l'*ager publicus* et le convertissaient en domaine quiritaire. — Enfin, lorsqu'en l'an 662 de la fondation de Rome les priviléges du domaine quiritaire eurent été étendus à toute l'Italie par la loi Julia (V. Appien, I, 49, 53, 68; Cicér., *pro Balbo*, c. 8, et *pro Arch.*, c. 4, 7; Aulu-Gell., Nuits att., IV, 4), il n'y eut plus dans le monde romain que deux sortes de propriété : la propriété italienne (*dominium*), et la propriété provinciale (*possessiones*).

28. Cette propriété *provinciale* présentait une grande analogie avec les possessions de l'*ager publicus* dont nous avons parlé. Quand Rome faisait une conquête nouvelle, une partie du sol conquis était vendue ou affermée par les censeurs au profit de la république; une autre partie était laissée aux anciens possesseurs moyennant un impôt. L'État conservait le domaine éminent du sol ainsi affermé ou imposé; ceux qui en jouissaient n'en étaient considérés que comme de simples possesseurs. *In eo solo*, dit Gaius (Comm. 2, § 7), *dominium populi romani est vel Cæsaris, nos autem possessionem tantùm et usumfructum habere videmur.* Ce sol ne pouvait ni être consacré, ni être aliéné *jure quiritium*, c'est-à-dire par la mancipation ou la *cessio in jure*, ni être usucapé; on pouvait toutefois en disposer et même le prescrire *utilement* : le gouverneur (qui dans les provinces faisait fonctions de préteur) interposait son autorité pour maintenir à ces actes les effets que le droit quiritaire n'avait pu leur donner (V. Gaius, Comm. 2, § 46; Ulp., tit. 19, fr. 1; L. 12, § 2, ff., *De public.*). Telle était la condition de la propriété dans les provinces, à moins que, par un privilége exceptionnel, elles n'eussent obtenu le *jus italicum* (V. Tite-Live, XXIII, 32; XLV, 29).

29. Lorsque l'empereur Caracalla, dans un but de fiscalité, étendit les droits de cité à toutes les provinces de l'empire (V. Dio Cassius, LXXVII, 9), cette révolution n'atteignit que les personnes : la condition des terres resta la même. C'est que le sol italien était exempt de l'*impôt foncier*, tandis que celui des provinces y était soumis, comme nous l'avons vu, et que l'assimilation de l'un à l'autre eût privé le trésor d'un important revenu. La distinction entre le domaine quiritaire et les possessions provinciales continua donc de subsister. Mais, au temps de Justinien, cette distinction n'avait plus de sens; aussi cet empereur en prononça-t-il l'abolition (L. un., Cod., *De nudo jure quiritium tollendo*). Il n'y eut plus dès lors qu'une seule espèce de propriété, et, par suite, les antiques distinctions entre les modes de transmission du domaine *quiritaire* et du domaine *utile*, entre les *actions judiciaires* qui protégeaient l'une et l'autre propriété, n'ayant plus de raison d'être, furent également abolies.

30. La *Gaule* était une province de l'empire; le droit romain y régnait. L'invasion des barbares au cinquième siècle ne fit

d'abord qu'introduire dans la société ainsi constituée un élément nouveau, l'élément barbare. Les Bourguignons et les Wisigoths, qui s'établirent dans la partie méridionale, y prirent les deux tiers des terres à leur convenance et laissèrent le reste aux anciens possesseurs (L. des Bourguignons, tit. 54 et 55; L. des Wisigoths, lib. 10, tit. 1, §§ 8, 9 et 16).—Quant aux Francs, il ne paraît pas qu'ils aient dépouillé les anciens possesseurs. « Il y avait sans doute dans les Gaules, dit M. Laboulaye (Hist. de la propr. fonc. en Occid., p. 252), plus de terres incultes ou domaniales qu'il ne fallait pour les satisfaire tous; c'est du moins ce qu'on peut juger par ces domaines immenses attribués aux rois francs comme terres du fisc. » Ainsi, dans la Gaule, à côté de la population romaine il y eut la population barbare, à côté de la propriété romaine la propriété barbare, chacune régie par la loi qui lui était propre.

21. Mais ces éléments divers ne pouvaient ainsi coexister sur le même sol sans s'unir et s'amalgamer en quelque sorte. Pendant les cinq siècles qui suivirent, au milieu d'une confusion et à travers des vicissitudes qu'il n'entre pas dans notre sujet de décrire, un nouvel ordre social se forma peu à peu : le résultat de cette lente élaboration, ce fut la *féodalité*. Cette révolution affecta profondément la propriété. Dans le régime féodal, la condition des personnes est subordonnée à celle de la terre; la propriété et la souveraineté se trouvent confondues. Le seigneur est censé avoir été dans l'origine propriétaire de tous les biens situés dans le ressort de sa souveraineté et ne les avoir concédés à ceux qui en jouissent que sous la réserve d'un droit éminent appelé *directe*, dont le signe est soit la foi et hommage due par le vassal, soit la prestation de redevances périodiques. Nous ne nous proposons point de retracer ici l'histoire ni de faire la description du régime féodal; ces détails trouveront naturellement leur place v° Propriété féodale.

22. La lutte de la royauté et du peuple contre la féodalité remplit toute notre histoire depuis l'avénement de la troisième race jusqu'à la révolution de 1789, qui abolit les derniers vestiges du régime féodal et proclama les principes d'égalité qui sont devenus la base de nos institutions nouvelles. Les légistes furent, dans cette lutte, les auxiliaires énergiques de la royauté. Pour la seconder, toutefois, ils contribuèrent à mettre en honneur des idées peu conformes à la véritable nature du droit de propriété et qui devaient favoriser l'établissement du pouvoir absolu : c'est que le roi a le domaine direct universel de toutes les terres du royaume (V. sur ce point, MM. Championnière, de la Propr. des eaux courantes, n° 176; Troplong, de la Propr. d'après le code civ., ch. 21). Il y eut à la vérité quelques protestations. Ainsi, le chancelier Jean Juvénal des Ursins disait à Charles VII : « Quelque chose qu'aucuns disent de votre puissance ordinaire, vous ne pouvez prétendre le mien; ce qui est *mien* n'est point *vôtre*. Peut bien être qu'en la justice vous êtes souverain et va le ressort à vous. Vous avez votre domaine, et chaque particulier a le sien » (V. Loisel, Opusc., p. 400). Et Loyseau, dans son Traité des seigneuries (ch. 3, n° 42) s'exprimait en termes analogues : « Les rois n'ont droit de prendre le bien d'autrui, parce que la puissance publique ne s'étend qu'au commandement et autorité, et non pas à entreprendre la seigneurie privée des biens des particuliers. » —Mais les maximes contraires, celles qui exagéraient les droits de la royauté, prévalurent. Galland (Tr. du franc-alleu) soutient que le roi est le seigneur *universel* de *toutes les terres* qui sont dans son royaume; qu'elles doivent être présumées procéder de ses prédécesseurs, « sinon en tant que la dispense en sera justifiée au contenu. » Le même principe, posé dans le code Marillac (art. 383), sous Louis XIII, et dans un édit de Louis XIV, de 1692, fut formulé très-énergiquement dans l'instruction de ce prince au Dauphin (Œuvres de Louis XIV, t. 2, p. 93). Voici, en effet, ce qu'on y lit : « Tout ce qui se trouve dans l'étendue de nos États, de quelque nature qu'il soit, *nous appartient* au même titre. Vous devez être bien persuadé que les *rois* sont seigneurs *absolus* et ont naturellement la *disposition pleine et libre* de tous les biens qui sont possédés, aussi bien par les *gens d'Église* que par les *séculiers*, pour en user en tout comme de sages économes. »

23. La révolution de 1789 devait nécessairement avoir pour effet de modifier la notion du droit de propriété. Et toutefois les idées justes ne prévalurent pas tout d'abord. « Une propriété particulière, disait Mirabeau à l'assemblée constituante (V. Buchez et Roux, Hist. parlem., t. 5, p. 325), est un bien acquis en vertu des lois. La loi seule constitue la propriété, parce qu'il n'y a que la volonté politique qui puisse opérer la renonciation de tous, et donner un titre commun, un garant à la jouissance d'un seul. » Et Robespierre, dans le projet qu'il avait préparé d'une déclaration des droits de l'homme (V. M. Thiers, t. 3, p. 407), définissait ainsi la propriété : « La propriété est le droit qu'a chaque citoyen de jouir de la portion de bien qui lui est garantie par la loi. » Comme le fait observer M. Troplong (*Op. cit.*, p. 89), Louis XIV n'aurait pas mieux fait la part de l'État au nom du despotisme; de telles maximes réduisent la propriété à un état précaire. — Mais ces idées ne furent point adoptées par la Convention. La déclaration des droits du 24 juin 1793 porte : « Art. 16. Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à *son gré* de ses *biens*, de ses *revenus*, du *fruit* de son *travail* et de son *industrie*.—Art. 19. Nul *ne peut être privé* de la *moindre portion de sa propriété* sans son consentement, si ce n'est lorsque la *nécessité publique*, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une *juste* et *préalable indemnité*. » C'étaient là les véritables principes; le droit de l'individu est affirmé; il n'est plus question ici de ce droit supérieur de l'État, qui, dans les idées communément reçues jusqu'alors, semblait toujours planer comme une menace sur la propriété individuelle. — Ces principes passèrent également dans la constitution de l'an 3.

24. Le droit de propriété fait l'objet de l'un des titres du code Napoléon. Ce titre est le deuxième du livre 2. Le projet du livre 2 tout entier, c'est-à-dire les quatre titres dont il se compose, furent présentés au conseil d'État dans la séance du 20 vend. an 12, par M. Treilhard, organe de la section de législation. La discussion du titre 2, commencée dans cette séance, fut continuée dans la séance du 27 vendémiaire. Une rédaction nouvelle de ce titre fut arrêtée à la séance du 4 brumaire, et ce même jour fut ordonnée la communication officieuse au tribunat. La section du tribunat fit des observations qui donnèrent lieu à des conférences entre elle et la section du conseil d'État. A la séance du 14 niv. an 12, M. Treilhard en fit le rapport et présenta une rédaction définitive du titre entier. Cette rédaction fut adoptée de suite sans nouvelle discussion. — Ce fut le 26 nivôse que le titre 2, *De la propriété*, fut porté au corps législatif par MM. Portalis, Berlier et Pelet. M. Portalis présenta l'exposé des motifs (1).

(1) *Exposé des motifs de la loi relative à la propriété, par le conseiller d'État Portalis* (séance du 26 nivôse an 12).

1. Législateurs, le projet de loi qui vous est soumis définit la propriété et en fixe les caractères essentiels; il détermine le pouvoir de l'État ou de la cité sur les propriétés des citoyens; il règle l'étendue et les limites du droit de propriété, considéré en lui-même et dans ses rapports avec les diverses espèces de biens. — Dans cette matière, plus que dans aucune autre, il importe d'écarter les hypothèses, les fausses doctrines, et de ne raisonner que d'après des faits simples dont la vérité se trouve consacrée par l'expérience de tous les âges.

2. L'homme en naissant n'apporte que des besoins; il est chargé du soin de sa conservation; il ne saurait exister ni vivre sans consommer : il a donc un droit naturel aux choses nécessaires à sa subsistance et à son entretien. — Il exerce ce droit par l'occupation, par le travail, par l'application raisonnable et juste de ses facultés et de ses forces. — Ainsi le besoin et l'industrie sont les deux principes créateurs de la propriété. — Quelques écrivains supposent que les biens de la terre ont été originairement communs. Cette communauté, dans le sens rigoureux qu'on y attache, n'a jamais existé ni pu exister. Sans doute la Providence offre ses dons à l'universalité, mais pour l'utilité et les besoins des individus : car il n'y a que des individus dans la nature. La terre est commune, disaient les philosophes et les jurisconsultes de l'antiquité, comme l'est un théâtre public qui attend que chacun vienne y prendre sa place particulière. Les biens, réputés communs avant l'occupation, ne sont, à parler avec exactitude, que des biens vacants. Après l'occupation, ils deviennent propres à celui ou à ceux qui les occupent. La nécessité constitue un véritable droit : or c'est la nécessité même, c'est-à-dire la plus impérieuse de toutes les lois, qui nous recommande l'usage des choses sans lesquelles il nous serait impossible de subsister. Mais le droit d'acquérir ces choses et d'en user ne serait-il pas entièrement nul sans l'*appropriation*, qui seule peut le rendre utile, en le liant à la certitude de conserver ce que l'on acquiert? — Méfions-nous des systèmes dans lesquels on ne semble faire de la terre la propriété commune de tous, que pour se ménager le prétexte de ne respecter les droits de personne.

3. Si nous découvrons le berceau des nations, nous demeurons convaincus qu'il y a des propriétaires depuis qu'il y a des hommes. Le sauvage n'est-il pas maître des fruits qu'il a cueillis pour sa nourriture, de la fourrure ou du feuillage dont il se couvre pour se prémunir contre les injures de l'air de l'arme qu'il porte pour sa défense, et de l'espace dans lequel il construit sa modeste chaumière? On trouve, dans les temps et partout, des traces du droit individuel de propriété. L'exercice de ce droit, comme celui de tous nos autres droits naturels, s'est étendu et s'est

Dans ce discours, l'un des plus remarquables qu'il ait prononcés, l'éminent jurisconsulte commence par rechercher quel est le fondement de la propriété. Écartant le système d'une communauté originaire que quelques écrivains avaient admis, il trouve le

perfectionné par la raison, par l'expérience et par nos découvertes en tout genre. Mais le principe du droit est en nous; il n'est point le résultat d'une convention humaine ou d'une loi positive; il est dans la constitution même de notre être, et dans nos différentes relations avec les objets qui nous environnent.

Nous apprenons par l'histoire que d'abord le droit de propriété n'est appliqué qu'à des choses mobilières. A mesure que la population augmente, on sent la nécessité d'augmenter les moyens de subsistance. Alors, avec l'agriculture et les différents arts, on voit naître la propriété foncière, et successivement toutes les espèces de propriétés et de richesses qui marchent à sa suite. — Quelques philosophes paraissent étonnés que l'homme puisse devenir propriétaire d'une portion de sol qui n'est pas son ouvrage, qui doit durer plus que lui, et qui n'est soumise qu'à des lois que l'homme n'a point faites. Mais cet étonnement ne cesse-t-il pas, si l'on considère tous les prodiges de la main-d'œuvre, c'est-à-dire tout ce que l'industrie de l'homme peut ajouter à l'ouvrage de la nature? — Les productions spontanées de notre sol n'eussent pu suffire qu'à des hordes errantes de sauvages, uniquement occupées à tout détruire pour fournir à leur consommation, et réduites à se dévorer entre elles après avoir tout détruit. Des peuples simplement chasseurs ou pasteurs n'eussent jamais pu former de grands peuples. La multiplication du genre humain a suivi partout les progrès de l'agriculture et des arts; et cette multiplication, de laquelle sont sorties tant de nations qui ont brillé et qui brillent encore sur le globe, était entrée dans les vastes desseins de la providence sur les enfants des hommes. —Oui, citoyens législateurs, c'est par notre industrie que nous avons conquis le sol sur lequel nous existons; c'est par elle que nous avons rendu la terre plus habile, plus propre à devenir notre demeure. La tâche de l'homme était, pour ainsi dire, d'achever le grand ouvrage de la création. — Or, que deviendraient l'agriculture et les arts sans la propriété foncière, qui n'est que le droit de posséder avec continuité la portion de terrain à laquelle nous avons appliqué nos pénibles travaux et nos justes espérances?

4. Quand on jette les yeux sur ce qui se passe dans le monde, on est frappé de voir que les divers peuples connus prospèrent bien moins en raison de la fertilité naturelle du sol qui les nourrit, qu'en raison de la sagesse des maximes qui les gouvernent. D'immenses contrées, dans lesquelles la nature semble d'une main libérale répandre tous ses bienfaits, sont condamnées à la stérilité, et portent l'empreinte de la dévastation, parce que les propriétés n'y sont point assurées. Ailleurs l'industrie, encouragée par la certitude de jouir de ses propres conquêtes, transforme des déserts en campagnes riantes, creuse des canaux, dessèche des marais et couvre d'abondantes moissons des plaines qui ne produisaient jusque-là que la contagion et la mort. A côté de nous un peuple industrieux, aujourd'hui notre allié, a fait sortir du sein des eaux la terre sur laquelle il s'est établi, et qui est entièrement l'ouvrage des hommes. — En un mot, c'est la propriété qui a fondé les sociétés humaines. C'est elle qui a vivifié, étendu, agrandi notre propre existence. C'est par elle que l'industrie de l'homme, cet esprit de mouvement et de vie qui anime tout, a été portée sur les eaux, et a fait éclore sous les divers climats tous les germes de richesse et de puissance.

5. Ceux-là connaissent bien mal le cœur humain qui regardent la division des patrimoines comme la source des querelles, des inégalités et des injustices qui ont affligé l'humanité. On fait honneur à l'homme qui erre dans les bois et sans propriété, de vivre dégagé de toutes les ambitions qui tourmentent nos petites âmes. N'imaginons pas pour cela qu'il soit sage et modéré; il n'est qu'indolent. Il a peu de désirs, parce qu'il a peu de connaissances. Il ne prévoit rien, et c'est son insensibilité même sur l'avenir qui le rend plus terrible quand il est vivement secoué par l'impulsion et la présence du besoin. Il veut alors obtenir par la force ce qu'il a dédaigné de se procurer par le travail : il devient injuste et cruel.—D'ailleurs, c'est une erreur de penser que des peuples chez qui les propriétés ne seraient point divisées n'auraient aucune occasion de querelle: ces peuples ne se disputeraient-ils pas la terre vague et inculte, comme parmi nous les citoyens plaident pour les héritages? ne trouveraient-ils pas de fréquentes occasions de guerre pour leurs chasses, pour leurs pêches, pour la nourriture de leurs bestiaux? — L'état sauvage est l'enfance d'une nation, et l'on sait que l'enfance d'une nation n'est pas son âge d'innocence.

Loin que la division des patrimoines ait pu détruire la justice et la morale, c'est au contraire la propriété, reconnue et constatée par cette division, qui a développé et affermi les premières règles de la morale et de la justice. Car, pour rendre à chacun le sien, il faut que chacun puisse avoir quelque chose. J'ajoute que les hommes portant leurs regards dans l'avenir, et sachant qu'ils ont quelque bien à prendre, il n'y en a aucun qui n'ait à craindre pour soi la représaille des torts qu'il pourrait faire à autrui.

6. Ce n'est pas non plus au droit de propriété qu'il faut attribuer l'origine de l'inégalité des hommes.—Les hommes ne naissent égaux ni en taille, ni en force, ni en industrie, ni en talents. Le hasard et les événements mettent encore entre eux des différences. Ces inégalités premières, qui sont l'ouvrage même de la nature, entraînent nécessairement celles que l'on rencontre dans la société.—On aurait tort de craindre les abus de la richesse et des différences sociales qui peuvent exister entre les hommes : l'humanité, la bienfaisance, la pitié, toutes les vertus dont la semence a été jetée dans le cœur humain, supposent ces différences, et ont pour objet d'adoucir et de compenser les inégalités qui en naissent, et qui forment le tableau de la vie.—De plus, les besoins réciproques et la force des choses établissent entre celui qui a peu et celui qui a beaucoup, entre l'homme industrieux et celui qui l'est moins, entre le magistrat et le simple particulier, plus de liens que tous les faux systèmes ne pourraient en rompre.— N'aspirons donc pas à être plus humains que la nature, ni plus sage que la nécessité.

7. Aussi vous vous empresserez, législateurs, de consacrer par vos suffrages le grand principe de la propriété, présenté par le projet de loi *comme le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue*. Mais comme les hommes vivent en société et sous des lois, ils ne sauraient avoir le droit de contrevenir aux lois qui régissent la société. — Il est d'une législation bien ordonnée de régler l'exercice du droit de propriété comme on règle l'exercice de tous les autres droits. Autre chose est l'indépendance, autre chose est la liberté. La véritable liberté ne s'acquiert que par le sacrifice de l'indépendance.—Les peuples qui vivent entre eux dans l'état de nature sont indépendants sans être libres; ils sont toujours forçants ou forcés. Les citoyens sont libres sans être indépendants, parce qu'ils sont soumis à des lois qui les protégent contre les autres et contre eux-mêmes.—La vraie liberté consiste dans une sage composition des droits et des pouvoirs individuels avec le bien commun. Quand chacun peut faire ce qui lui plaît, il peut faire ce qui nuit à autrui; il peut faire ce qui nuit au plus grand nombre. Le silence de chaque particulier opérerait infailliblement le malheur de tous. — Il faut donc des lois pour diriger les actions relatives à l'usage des biens, comme il en est pour diriger celles qui sont relatives à l'usage des facultés personnelles. — On doit être libre avec les lois, et jamais contre elles. De là, en reconnaissant dans le propriétaire le droit de jouir et de disposer de sa propriété de la manière la plus absolue, nous avons ajouté, *pourvu qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.*

8. C'est ici le moment de traiter une grande question : Quel est le pouvoir de l'Etat sur les biens des particuliers? — Au citoyen appartient la propriété, et au souverain l'empire (*a*). Telle est la maxime de tous les pays et de tous les temps. C'est ce qui a fait dire aux publicistes « que la libre et tranquille jouissance des biens que l'on possède est le droit essentiel de tout peuple qui n'est point esclave; que chaque citoyen doit garder sa propriété sans trouble; que cette propriété ne doit jamais recevoir d'atteinte, et qu'elle doit être assurée comme la constitution même de l'Etat (*b*). » — L'empire, qui est le partage du souverain, ne renferme aucune idée de domaine proprement dit (*c*). Il consiste uniquement dans la puissance de gouverner. Il n'est que le droit de prescrire et d'ordonner ce qu'il faut pour le bien général, et de diriger en conséquence les choses et les personnes. Il n'atteint les actions libres des citoyens qu'autant qu'elles doivent être tournées vers l'ordre public. Il ne donne à l'Etat, sur les biens des citoyens, que le droit de régler l'usage de ces biens par des lois civiles, le pouvoir de disposer de ces biens pour des objets d'utilité publique, la faculté de lever des impôts sur les mêmes biens. Ces différents droits réunis forment ce que *Grotius* (*d*), *Puffendorf* (*e*), et autres, appellent le *domaine éminent du souverain;* mots dont le vrai sens, développé par ces auteurs, ne suppose aucun droit de propriété, et n'est relatif qu'à des prérogatives inséparables de la puissance publique.

Cependant des jurisconsultes célèbres craignant que, dans une matière aussi délicate, on ne pût trop aisément abuser des expressions les plus innocentes, se sont élevés avec force contre les mots *domaine éminent*, qu'ils ont regardés comme pleins d'incorrection et d'inexactitude. Les discussions les plus solennelles sur ce point ont longtemps fixé l'attention de toutes les universités de l'Europe (*f*). Mais il faut convenir que cette dispute se réduisait à une pure question de mots, puisqu'en lisant les ouvrages qui ont été respectivement publiés on s'aperçoit que tous nos controversistes s'accordent sur le fond même des choses, et que ceux d'entre eux qui parlaient des prérogatives du *domaine éminent*, les limitaient aux droits que les autres faisaient dériver de l'*empire* ou de la *souveraineté*.

En France, et vers le milieu du dernier siècle, nous avons vu paraître des écrivains dont les opinions systématiques étaient vraiment capables de compromettre les antiques maximes de l'ordre naturel et social. Ces écrivains substituaient au droit incontestable qu'a l'Etat ou le souverain de lever des subsides, un prétendu droit de *copropriété sur le tiers du produit net des biens des citoyens*. — Les hommes qui prêchaient cette doctrine se proposaient de remplacer toutes les lois fondamentales des nations par la prétendue force de l'*évidence morale*, presque toujours obscurcie par les intérêts et les passions, et toutes les formes connues de gouvernement par un *despotisme légal* (*g*), qui impliquerait contradiction jusque dans les termes; car le mot *despotisme*, qui annonce le fléau de l'humanité, devait-il jamais être placé à côté du mot *légal*, qui caractérise le règne bienfaisant des lois? — Heureusement toutes ces erreurs viennent échouer contre les principes consacrés par le droit naturel et public des nations. Il est reconnu partout que les raisons qui motivent pour les particuliers la nécessité du droit de propriété, sont étrangères à l'Etat ou au souverain, dont la vie politique n'est pas sujette aux mêmes besoins que la vie naturelle des individus.—Nous convenons que l'Etat ne pourrait subsister s'il n'avait les moyens de pourvoir aux frais de son gouvernement; mais en se procurant ces moyens par la levée des subsides, le souverain n'exerce point un droit de propriété: il n'exerce qu'un simple pouvoir d'administration. — C'est encore, non comme propriétaire supérieur et universel du territoire, mais comme administrateur suprême de l'intérêt public, que le souverain fait des lois civiles pour régler l'usage des propriétés privées. Ces propriétés ne sont la matière des lois que comme objet de protection et de garantie, et non comme objet de disposition arbitraire. Les lois ne sont pas de purs actes de puissance; ce sont des actes de justice et de raison. Quand le législateur publie des règlements sur les propriétés particulières, il n'intervient pas comme maître, mais uniquement comme arbitre, comme régulateur, pour le maintien du bon ordre et de la paix.

9. Lors de l'étrange révolution qui fut opérée par l'établissement du régime féodal, toutes les idées sur le droit de propriété furent dénaturées et toutes les véritables maximes furent obscurcies; chaque prince dans ses Etats voulut s'arroger des droits utiles sur les terres des particuliers, et s'attribuer le domaine absolu de toutes les choses publiques. C'est dans ce temps que l'on vit naître cette foule de règles extraordinaires qui régissent encore la plus grande partie de l'Europe, et que nous avons heureusement proscrites. Cependant, à travers toutes ces règles, quelques étincelles de raison qui s'échappaient laissaient toujours entrevoir les vérités sacrées qui doivent régir l'ordre social. — Dans les contrées où les lois féodales dominent le plus, on a constamment reconnu des biens libres et *allodiaux;* ce qui prouve que

(*a*) *Omnea rex imperio possidet, singuli dominio.* Sénèque, lib. 7, chap. 4 et 5 *De beneficiis.*

(*b*) Bohemer, *Introductio in jure publico*, p. 250.—Le Bret, *de la Souveraineté*, liv. 4, chap. 10.—*Esprit des lois*, liv. 8, chap. 2.

(*c*) *Imperium non includit dominium feudorum vel rerum quarumque civium.* Wolf, *Jus naturæ*, part. 1, § 103.

(*d*) *De la paix et de la guerre*, liv. 1, chap. 1, § 6; chap. 3, § 6, liv. 2, chap. 14, § 7; liv. 3, chap. 20.

(*e*) *Du droit de la nature et des gens*, liv. 8, chap. 5.

(*f*) Fleicher, *Institutiones juris naturæ et gentium*, liv. 3, chap. 11, § 2.—Leyser, dans sa dissertation *Pro imperio contra dominium eminens*, imprimée à Wirtemberg en 1673.

(*g*) Voyez un ouvrage intitulé : *de l'Ordre essentiel des sociétés politiques.*

principe générateur de cette institution dans les besoins de l'homme et dans son industrie; il montre la propriété existant partout où se trouvent des hommes, même chez le sauvage, et en conclut avec raison qu'elle est inhérente à la nature humaine,

l'on n'a jamais regardé la seigneurie féodale comme une suite nécessaire de la souveraineté. Dans ces contrées, on distingue dans le prince deux qualités, celle de supérieur dans l'ordre des fiefs, et celle de magistrat politique dans l'ordre commun. On reconnaît que la seigneurie féodale ou la puissance des fiefs n'est qu'une chose accidentelle qui ne saurait appartenir à un souverain, comme tel. On ne range dans la classe des prérogatives de la puissance souveraine que celles qui appartiennent essentiellement à tout souverain, et sans lesquelles il serait impossible de gouverner une société politique.

10. On a toujours tenu pour maxime que les domaines des particuliers sont des propriétés sacrées qui doivent être respectées par le souverain lui-même. — D'après cette maxime, nous avons établi, dans le projet de loi, que *nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité*. — L'Etat est, dans ces occasions, comme un particulier qui traite avec un autre particulier. C'est bien assez qu'il puisse contraindre un citoyen à lui vendre son héritage, et qu'il lui ôte le grand privilége qu'il tient de la loi naturelle et civile de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien. — Pour que l'Etat soit autorisé à disposer des domaines des particuliers, on ne requiert pas cette nécessité rigoureuse et absolue qui donne aux particuliers même quelque droit sur le bien d'autrui (*a*). Des motifs graves d'utilité publique suffisent, parce que, dans *l'intention raisonnablement présumée de ceux qui vivent dans une société civile*, il est certain que chacun s'est engagé à rendre possible par quelque sacrifice personnel ce qui est utile à tous; mais le principe de l'indemnité due au citoyen dont on prend la propriété est vrai dans tous les cas, sans exception. Les charges de l'Etat doivent être supportées avec égalité et dans une juste proportion. Or, toute égalité, toute proportion serait détruite, si un seul ou quelques-uns pouvaient jamais être soumis à faire des sacrifices auxquels les autres citoyens ne contribueraient pas.

11. Après avoir déterminé le pouvoir de l'Etat sur les propriétés particulières, on a cherché à régler l'étendue et les limites du droit de propriété, considéré en lui-même et dans ses rapports avec les diverses espèces de biens. — Il résulte de tout ce qui a été dit que le droit de propriété s'applique tant aux meubles qu'aux immeubles.

12. C'est un principe constant chez toutes les nations policées que la propriété d'une chose soit mobilière, soit immobilière, s'étend *sur tout ce que cette chose produit*. — En conséquence *les fruits naturels ou industriels de la terre; les fruits civils; le croît des animaux*, appartiennent au propriétaire; — On appelle *fruits naturels de la terre* ceux qu'elle produit sans le secours de l'art. On appelle *fruits industriels* ceux que la terre ne produirait pas sans le travail de l'homme. On ne croit pas avoir besoin de motiver la disposition qui rend propriétaire de ces fruits celui qui est déjà propriétaire de la terre même; car, dans l'ordre et la marche des idées, c'est la nécessité de reconnaître le droit du cultivateur sur les fruits provenant de son travail et de sa culture, qui, au moins jusqu'à la récolte, a fait supposer et reconnaître son droit sur le fonds même auquel il a appliqué ses labours. C'est ainsi que d'année en année le cultivateur s'assurant les mêmes droits par les mêmes travaux, la jouissance s'est changée pour lui en possession continue, et la possession continue en propriété. Il faut donc bien avouer que le propriétaire du fonds est nécessairement propriétaire des fruits, puisque c'est le droit originaire du cultivateur sur les fruits qui a fondé la propriété même du sol. — De plus, la propriété du sol serait absolument vaine, si on la séparait des émoluments naturels ou industriels que ce sol produit. L'usufruit peut être séparé à temps de la propriété par convention ou par quelque titre particulier; mais la propriété et l'usufruit vont nécessairement ensemble, si l'on ne consulte que l'ordre commun et général. — La règle que nous avons établie pour les fruits naturels et industriels de la terre s'applique au croît des animaux qui sont élevés et nourris par nos soins, et aux fruits civils qui sont le résultat d'une obligation légale ou volontaire.

13. Comme on ne peut recueillir sans avoir semé, les fruits n'appartiennent au propriétaire du sol qu'à *la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers*. — Il serait trop injuste de percevoir l'emolument sans supporter la dépense, ou sans payer les travaux qui le produisent.

14. On a toujours distingué le simple possesseur d'avec le véritable propriétaire: la propriété est un droit, la simple possession n'est qu'un fait. Un homme peut être en possession d'une chose ou d'un fonds qui ne lui appartient pas: dès lors peut-il s'approprier le produit de cette chose ou de ce fonds? On décide, dans le projet de loi, que *le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi*. — La bonne foi est constatée *quand le possesseur jouit de la chose comme propriétaire et en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices*. — Il est censé ignorer les vices de son titre tant qu'on ne constate pas qu'il les connaissait. — La loi civile ne scrute pas les consciences. Les pensées ne sont pas de son ressort; à ses yeux le bien est toujours prouvé quand le mal ne l'est pas.

15. Non-seulement le droit de propriété s'étend sur tout ce qui est produit par la chose dont on est propriétaire, mais il *s'étend encore sur tout ce qui s'y unit et s'y incorpore, soit naturellement, soit artificiellement*. C'est ce qu'on appelle *droit d'accession*. — Pour bien apprécier le droit d'*accession*, il est nécessaire de parler séparément des choses mobilières et des choses immobilières.

16. Nous avons posé le principe que *la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous*. — Nous en avons conclu que le propriétaire peut faire *au-dessus toutes les plantations et constructions, et au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il juge convenables*. — On comprend que la propriété serait imparfaite, si le propriétaire n'était libre de mettre à profit pour son usage toutes les parties extérieures et intérieures du sol ou du fonds qui lui appartient, et s'il n'était le maître de tout l'espace que son domaine renferme — Nous n'avons pourtant pas dissimulé que le droit du propriétaire, quelque étendu qu'il soit, comporte quelques limites que l'état de société rend indispensables. — Vivant avec nos semblables, nous devons respecter leurs droits, comme ils doivent respecter les nôtres. Nous ne devons donc pas nous permettre, même sur notre fonds, des procédés qui pourraient blesser le droit acquis d'un voisin ou de tout autre. La nécessité et la multiplicité de nos communications sociales ont amené, sous le nom de *servitudes* et sous d'autres, des devoirs, des obligations, des services, qu'un propriétaire ne pourrait méconnaître sans injustice et sans rompre les liens de l'association commune. — En général les hommes sont assez clairvoyants sur ce qui les touche: on peut se reposer sur l'énergie de l'intérêt personnel du soin de veiller sur la bonne culture. La liberté laissée au cultivateur et au propriétaire fait de grands biens et de petits maux L'intérêt public est en sûreté quand, au lieu d'avoir un ennemi, il n'a qu'un garant dans l'intérêt privé. — Cependant, comme il est des propriétés d'une telle nature que l'intérêt particulier peut se trouver facilement et fréquemment en opposition avec l'intérêt général dans la manière d'user de ces propriétés, on a fait des lois et des règlements pour en diriger l'usage: tels sont les domaines qui consistent en mines, en forêts et en d'autres objets pareils, et qui ont dans tous les temps fixé l'attention du législateur. — Dans nos grandes cités, il importe de veiller sur la régularité et même sur la beauté des édifices qui les décorent. Un propriétaire ne saurait avoir la liberté de contrarier par ses constructions particulières les plans généraux de l'administration publique. — Un propriétaire, soit dans les villes, soit dans les champs, doit encore se résigner à subir les gênes que la police lui impose pour le maintien de la sûreté commune. — Dans toutes ces occurrences, il faut soumettre toutes les affections privées, toutes les volontés particulières, à la grande pensée du bien public.

17. Après avoir averti les propriétaires de l'étendue et des limites naturelles de leurs droits, on s'est occupé des hypothèses dans lesquelles la propriété foncière ou immobilière peut accidentellement s'accroître. — Il peut arriver, par exemple, qu'un tiers vienne faire des plantations dans le fonds d'autrui, ou y construire un édifice: à qui appartient cet édifice ou cette plantation? Nous supposons le tiers de bonne foi; car s'il ne l'était pas, s'il n'avait fait qu'un acte d'émulation et de jalousie, son procédé ne serait qu'une entreprise, un attentat. Il ne s'agirait point de peser un droit, mais de réprimer un délit. — Les divers jurisconsultes ne se sont point accordés sur la question de savoir si la plantation faite dans le fonds d'autrui appartient à celui qui a planté ou au propriétaire du fonds sur lequel la plantation a été faite. Les uns ont opiné pour le propriétaire du fonds, et les autres pour l'auteur de la plantation. — Il en est qui ont voulu établir une sorte de société entre le planteur et le propriétaire foncier, attendu que d'une part les plantes sont alimentées par le fonds, et que d'autre part elles ont par elles-mêmes un prix, une valeur qui ont été fournis par tout autre que celui à qui le fonds appartenait. Il faut, a-t-on dit, faire un partage raisonnable entre les parties intéressées. Cette opinion est celle de *Grotius* et de quelques autres publicistes célèbres: *Grotius* a été réfuté par *Puffendorf*, ce dernier a fait sentir avec raison tous les inconvénients qu'il y aurait à établir une société forcée entre des hommes qui n'ont pas voulu être associés; il a prouvé qu'il serait impossible de conserver l'égalité entre les parties intéressées dans le partage des produits d'une telle société; il a observé qu'il serait dangereux d'asservir ainsi une propriété foncière à l'insu et contre le gré du propriétaire, et que d'ailleurs chacun étant maître par le droit de faire cesser toute possession indivise et de séparer ses intérêts de ceux d'autrui, il n'y avait aucun motif raisonnable d'imposer au propriétaire d'un fonds une servitude insolite et aussi contraire au droit naturel qu'au droit civil. — A travers les différents systèmes des auteurs, nous sommes remontés au droit romain, qui décide qu'en général tout doit céder au sol qui est immobile, et qu'en conséquence dans la nécessité de prononcer entre le propriétaire du sol et l'auteur de la plantation, qui ne peuvent demeurer en communion malgré eux pour le même objet, le propriétaire du sol doit avoir la préférence, et obtenir la propriété des choses qui ont été accidentellement réunies à son fonds. La loi romaine ne balance pas entre le propriétaire foncier et le tiers imprudent qui s'est permis, avec plus ou moins de bonne foi, une sorte d'incursion dans la propriété d'autrui. — Dans le projet de loi, nous sommes partis du principe que toutes les plantations faites dans un fonds sont censées faites par le propriétaire de ce fonds et à ses frais, si le contraire n'est prouvé.

18. Nous donnons au propriétaire du sol sur lequel un tiers a fait des plantations la faculté de les conserver ou d'obliger ce tiers à rétablir les lieux dans leur premier état. — Dans le premier cas, nous soumettons le propriétaire à payer la valeur des plantations qu'il conserve et le salaire de la main-d'œuvre, sans égard à ce que le fonds même peut avoir gagné par la plantation nouvelle. — Dans le second cas, le tiers planteur est obligé de rétablir les lieux à ses propres frais et dépens; il peut même être exposé à des dommages et intérêts; il supporte la peine de sa légèreté et de son entreprise. — Nous avons suivi l'esprit des lois romaines.

Nous décidons par les mêmes principes les questions relatives aux constructions de bâtiments et autres ouvrages faits par un tiers sur le sol d'autrui; nous donnons au propriétaire la même alternative. Nous avons pensé qu'on ne saurait trop avertir les citoyens des risques qu'ils courent quand ils se permettent des entreprises contraires au droit de propriété. — Nous avons excepte de la règle générale le cas où celui qui aurait planté ou construit dans le fonds d'autrui serait un possesseur de bonne foi, qui aurait été évincé sans être condamné à la restitution des fruits, et qui aurait planté ou construit pendant sa possession. Dans ce cas, le propriétaire est tenu, ou de payer la valeur des constructions ou plantations, ou de payer une somme égale à l'augmentation de valeur que ces plantations et constructions peuvent avoir apportée au sol.

19. Nous nous sommes occupés de l'hypothèse où le propriétaire d'un fonds fait des plantations et constructions avec des materiaux qui appartiennent à un tiers. — Nous avons pensé, dans une telle hypothèse, que ce tiers n'a pas le droit d'enlever ses matériaux, mais que le propriétaire du fonds doit en payer la valeur, et qu'il peut même, selon les circonstances, être condamné à des dommages-intérêts. Cela est fondé sur le principe que personne ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui.

20. Le projet de loi termine la grande question des *alluvions*. Il décide, conformément au droit romain, que l'*alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non, à la charge, dans le premier cas, de laisser le marche-pied ou chemin de halage conformément aux règlements*. — *L'alluvion est un atterrissement ou accroissement qui se forme insensiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière* — Les principes de la féodalité avaient obscurci cette matière; on avait été jusqu'à prétendre que les alluvions formées par les fleuves et rivières appartenaient au prince, lorsqu'il s'agissait d'une rivière ou d'un fleuve navigable; ou au seigneur haut-justicier, lorsqu'il s'agissait d'une rivière ou d'un fleuve non navigable. Les propriétaires

(*a*) On sait le droit qu'a tout propriétaire qui n'a point d'issue pour arriver à son domaine, d'obliger les propriétaires à lui donner, en payant, passage sur leurs propres terres.

que son principe réside dans la constitution même de notre être et dans nos différentes relations avec les objets qui nous entourent; puis il décrit à grands traits l'influence qu'elle exerce sur le développement de l'humanité, sur l'agriculture, les arts, sur l'accroissement de la population, sur la fondation des cités, et fait en quelque sorte toucher du doigt les merveilleuses transformations qu'elle opère dans la nature elle-même; enfin il justifie a division des patrimoines et oppose une réfutation lumineuse à l'accusation paradoxale dont elle a été l'objet d'être la source des querelles, des inégalités et des injustices qui ont affligé l'humanité. Passant de là à un autre ordre d'idées, il examine quel est le pouvoir de l'État sur les biens des particuliers et s'applique à le renfermer dans de justes limites. Quelques écrivains avaient prétendu attribuer au souverain un droit de copropriété sur le tiers du produit net des biens des citoyens; il repousse cette doctrine avec énergie et réduit le domaine éminent de l'État aux trois points suivants : droit de régler l'usage des biens des citoyens par des lois civiles; pouvoir de disposer de ces biens pour des objets d'utilité publique; faculté de lever des impôts sur ces mêmes biens. Après avoir ainsi posé les principes qui forment la philosophie de la matière, abordant l'examen des dispositions dont se compose le titre qui nous occupe, l'orateur en explique l'esprit et les motifs avec cette clarté, cette précision, cette noblesse de style qui forment, en quelque sorte, le caractère distinctif de son talent.

La communication officielle par le corps législatif au tribunat fut faite le lendemain de cette présentation, c'est-à-dire le 27 niv. Le 30, M. Faure, au nom de la section de législation du tribunat,

---

riverains étaient entièrement écartés par la plupart des coutumes. — Dans les pays de droit écrit, ces propriétaires s'étaient pourtant maintenus dans leurs droits; mais on voulut les en dépouiller peu d'années avant la révolution, et l'on connaît à cet égard les réclamations solennelles de l'ancien parlement de Bordeaux, qui repoussa avec autant de lumières que de courage les entreprises du fisc, et les intrigues ambitieuses de quelques courtisans dont le fisc n'était que le prête-nom. — Il fut établi à cette époque que les alluvions doivent appartenir au propriétaire riverain, par cette maxime naturelle que le profit appartient à celui qui est exposé à souffrir le dommage. Des propriétés riveraines sont menacées plus qu'aucune autre. Il existe, pour ainsi dire, une sorte de contrat aléatoire entre le propriétaire du fonds riverain et la nature, dont la marche peut à chaque instant ravager ou accroître ce fonds.— Le système féodal a disparu; conséquemment il ne peut plus faire obstacle au droit des riverains.— Mais dira-t-on que les fleuves et les rivières navigables sont des objets qui appartiennent au droit public et des gens, et qu'ainsi les alluvions produites par ces fleuves et par ces rivières ne peuvent devenir la matière d'une propriété privée? Nous répondrons avec *Dumoulin* que les propriétés privées ne peuvent certainement s'accroître des choses dont l'usage doit demeurer essentiellement public, mais que toutes celles qui sont susceptibles de possession et de domaine, quoiqu'elles soient produites par d'autres qui sont régies par le droit public, peuvent devenir des propriétés privées, et le deviennent en effet, comme les *alluvions* qui sont produites par les fleuves et les rivières navigables, et qui sont susceptibles par elles-mêmes d'être possédées par des particuliers, à l'instar de tous les autres héritages.— Nous avons cru devoir rétablir les propriétaires riverains dans l exercice de leurs droits naturels. Nous les avons seulement soumis, relativement aux fleuves et rivières navigables, à laisser libre l'espace de terrain suffisant pour ne pas nuire aux usages publics.

21. Ce que nous avons dit des *alluvions* s'applique *aux relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant vers l'autre. Le propriétaire de la rive découverte profite de ces relais, sans que le riverain du côté opposé puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu*. Entre riverains, l'incertitude des accidents forme la balance des pertes et des gains, et maintient entre eux un équilibre raisonnable. — Les delaissements formés par la mer sont régis par d'autres principes, parce qu'ils tiennent à un autre ordre de choses : ils sont exceptés des maximes que nous avons établies.

22. Si un fleuve ou une rivière opère une révolution subite dans la propriété d'un riverain, et emporte une partie considérable de cette propriété pour la joindre à une autre, le propriétaire évincé par le fleuve ou par la rivière peut réclamer pendant un an la portion de terrain dont il a été si brusquement dépouillé; mais après ce temps, il ne peut plus réclamer.

23. *L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'etang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.—Réciproquement le proprietaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans les crues extraordinaires.*— La justice de cette disposition est évidente par elle-même.

24. Quant aux îles, on distingue si elles se sont formées dans une rivière navigable ou flottable, ou dans une rivière qui n'a aucun de ces deux caractères. Dans le premier cas, elles appartiennent à la nation; dans le second, elles se partagent entre les riverains des deux côtés, si elles sont sur le milieu de la rivière, ou elles appartiennent au proprietaire riverain du côté où elles se sont formées.— Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un proprietaire riverain et en fait une île, ce propriétaire conserve la proprieté de son champ, encore que l'île se soit formée dans une rivière ou dans un fleuve navigable ou flottable. — C'est la justice même qui commande cette exception. La cite dédaignerait un moyen d'acquérir qui aurait sa source dans la ruine et le malheur du citoyen.

25. Un fleuve ou une rivière abandonne-t-elle son ancien lit pour se former un nouveau cours? Les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent à titre l'indemnité l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

26. Les animaux peuvent sans doute devenir un objet de propriété. On distingue leurs différentes espèces.— La première est celle des animaux sauvages; la seconde celle des animaux domestiques; et la troisième celle des animaux qui ne sont ni entièrement domestiques, ni entièrement sauvages. Les animaux de la première espece sont ceux qui ne s'habituent jamais au joug ni à la société de l'homme : le droit de propriété sur ces animaux ne s'acquiert que par l'occupation, et il finit avec l'occupation même.— Les animaux domestiques ne sortent pas de la propriété du maître par la fuite; celui-ci peut toujours les réclamer.— Les animaux de la troisième espèce, qui ne sont ni entièrement domestiques ni entièrement sauvages, appartiennent, par droit d'accession, au proprietaire du fonds dans lequel ils ont été se refugier, à moins qu'ils n'y aient été attirés par artifice.— Les animaux de cette troisième espèce sont l'objet d'une disposition particulière du projet de loi.

27. Nous allons examiner actuellement le *droit d'accession* par rapport aux choses mobilières.— Ici la matière est peu susceptible de principes absolus; l'équité seule peut nous diriger.— La règle générale est que l'accessoire doit suivre le principal, à la charge, par le propriétaire de la chose principale, de payer la valeur de la chose accessoire. — Mais dans les choses mobilières la difficulté est de discerner la chose qui doit être réputée principale, d'avec celle qui ne doit être réputée qu'accessoire.—On répute chose accessoire celle qui n'a été unie que pour l'usage et l'ornement d'une autre.—Néanmoins, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelques dégradations de la chose à laquelle elle a été jointe.—Dans le doute, on peut regarder comme l'objet principal celui qui est le plus précieux, et regarder comme simplement accessoire celui qui est de moindre prix Dans les choses d'égale valeur c'est le volume qui détermine.

28. Si un artiste a donné une nouvelle forme à une matière qui ne lui appartenait pas, le propriétaire de la matière doit obtenir la préférence en payant la main-d'œuvre. — S'il s'agit pourtant d'une vile toile animée par le pinceau d'un habile peintre, ou d'un bloc de marbre auquel le ciseau d'un sculpteur aura donné la respiration, le mouvement et la vie, dans ce cas et autres semblables, l'industrie l'emporte sur le droit du propriétaire de la matière première.

29. Une personne a-t-elle employé à un ouvrage quelconque une portion de matière qui lui appartenait et une portion qui ne lui appartenait pas, la chose devient commune aux deux propriétaires dans la proportion de leur intérêt respectif. — Si une chose a été formée par un mélange de plusieurs matières appartenant à divers propriétaires, le propriétaire de la matière la plus considérable et la plus précieuse peut demander à garder le tout, en remboursant le prix des matières qui ne lui appartenaient pas.— Si on ne peut distinguer quelle est la plus précieuse des matières mélangées, la chose provenue du mélange demeurera commune à tous les divers propriétaires.— La communauté donne ouverture à la licitation.

30. Dans tous les cas où le propriétaire de la matière employée à un ouvrage sans son aveu peut réclamer l'entière propriété du tout, il lui est libre de demander le remplacement de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou d'exiger qu'on lui en paye la valeur.—Au reste, suivant les circonstances, le propriétaire a l'action en dommages-intérêts, et même l'action criminelle contre celui qui a employé à son insu une matière qui ne lui appartenait pas.—Les règles qui viennent d'être tracées ne sauraient convenir à toutes les hypothèses. Tout ce que peut le législateur en pareille occurrence c'est de diriger le juge. C'est à la sagesse du juge, dans une matière aussi arbitraire, à résoudre les différents qui peuvent se présenter, et qui n'ont pu être l'objet d'une prévoyance particulière.

31. Tel est, législateurs, dans son ensemble et dans ses détails, le projet de loi *sur la propriété*. — Vous ne serez point surpris que ce projet se réduise à quelques définitions, à quelques règles générales : car le corps entier du code civil est consacré à définir tout ce qui peut tenir à l'exercice du droit de propriété; droit fondamental sur lequel toutes les institutions sociales reposent, et qui pour chaque individu est aussi précieux que la vie même, puisqu'il lui assure les moyens de la conserver.— La cité n'existe, disait l'orateur romain, que pour que chacun conserve ce qui lui appartient. Avec le secours de cette grande vérité, cet orateur philosophe arrêtait de son temps tous les mouvements des factions occupées à désorganiser l'empire — C'est à leur respect pour la propriété que les nations modernes sont redevables de cet esprit de justice et de liberté qui, dans les temps même de barbarie, sut les défendre contre les violences et les entreprises du plus fort. C'est la propriété qui posa dans les forêts de la Germanie les premières bases du gouvernement representatif. C'est elle qui a donné naissance à la constitution politique de nos anciens pays d'états, et qui, dans ces derniers temps, nous a inspiré le courage de secouer le joug et de nous délivrer de toutes les entraves de la féodalité. — Législateurs, la loi reconnaît que la propriété est le droit de jouir et de disposer de son bien de la manière la plus absolue, et que ce droit est sacré dans la personne du moindre particulier. Quel principe plus fécond en conséquences utiles?— Ce principe est comme l'âme universelle de toute la législation; il rappelle aux citoyens ce qu'ils se doivent entre eux, et à l'État ce qu'il doit aux citoyens; il modère les impôts; il fixe le règne heureux de la justice; il arrête dans les actes de la puissance publique les grâces qui seraient préjudiciables aux tiers, il éclaire la vertu et la bienfaisance même; il devient la règle et la mesure de la sage composition de tous les intérêts particuliers avec l'intérêt commun; il communique ainsi un caractère de majesté et de grandeur aux plus petits détails de l'administration publique. Aussi vous avez vu le génie qui gouverne la France établir sur la propriété les fondements inebranlables de la République.— Les hommes dont les possessions garantissent la fidélité sont appelés désormais à choisir ceux dont les lumières, la sagesse et le zèle doivent garantir les délibérations. — En sanctionnant le nouveau code civil vous aurez affermi, législateurs, toutes nos institutions nationales — Déjà vous avez pourvu à tout ce qui concerne l'état des personnes : aujourd'hui vous commencez à régler ce qui regarde les biens. Il s'agit, pour ainsi dire, de lier la stabilité de la patrie à la stabilité même du territoire. On ne peut aimer sa propriete sans aimer les lois qui la protégent. En consacrant des maximes favorables à la propriete vous aurez inspiré l'amour des lois : vous n'aurez pas travaillé seulement au bonheur des individus, à celui des familles particulières, vous aurez créé un esprit public, vous aurez ouvert les véritables sources de la prospérité générale, vous aurez préparé le bonheur de tous.

fit le rapport (1) à l'assemblée générale. Laissant de côté les généralités philosophiques qui avaient occupé dans l'exposé des motifs de M. Portalis une si grande place, il s'appliqua surtout à justifier, à commenter les règles positives adoptées par le lé-

(1) *Rapport fait au tribunat par le tribun Faure, au nom de la section de législation, sur la loi relative à la propriété* (séance du 30 niv. an 12).

32. Tribuns, des règles générales sur la propriété forment la matière du projet de loi soumis à votre examen. Ces règles ne sont relatives qu'à des questions qui appartiennent essentiellement à la loi civile.

Je n'examinerai point quelle est l'origine du droit de propriété, sur quels objets la propriété s'est d'abord fixée, quels ont été les progrès de ce droit depuis la formation des états politiques : ces questions d'un ordre supérieur ont exercé dans tous les temps les méditations des écrivains les plus célèbres : elles viennent d'être l'objet des recherches de l'orateur éloquent qui a présenté le projet actuel au corps législatif; et les développements qu'il a donnés ont répondu à l'importance du sujet. S'il est bien démontré que l'origine du droit de propriété se perd dans la nuit des temps; s'il est évident qu'on ne peut à cet égard présenter autre chose que des conjectures plus ou moins vraisemblables, il est également certain que la propriété est la base de tout édifice politique, qu'une des premières conditions du pacte social est de protéger et de maintenir la propriété, que tout ce qui tient à cet objet est de la plus grande influence sur le sort des peuples, et enfin que plus les lois sur la propriété sont justes et sages, plus l'état est florissant et heureux —Le projet dont je vais vous entretenir mérite-t-il d'occuper entre ces lois un rang distingué? — C'est ce qu'a pensé la section de législation dont je suis l'organe. — Je l'ai dit en commençant : — Le projet n'établit que des règles générales. —Jusqu'où s'étend le droit de propriété? — Quelles sont les limites de ce droit? — Que peut-on réclamer comme accessoire de la propriété? — Quelles obligations résultent de ces réclamations? — Telles sont, tribuns, les questions importantes que le projet résout.

33. Le propriétaire d'une chose a le droit d'en user comme il le juge à propos; qu'il la conserve ou qu'il la détruise, qu'il la garde ou qu'il la donne, il en est le maître absolu. Sans doute sa liberté peut en certains cas être limitée par des lois ou des règlements; mais cette limitation n'a lieu que lorsqu'elle est commandée par un intérêt plus puissant : elle n'est établie que pour le bien général, auquel l'intérêt particulier doit toujours céder — Si, par exemple, la loi ne permet pas que le propriétaire d'une forêt la fasse défricher, c'est une précaution sage qu'elle prend pour la conservation d'un genre de richesses précieux sous tant de rapports à tous les membres de l'État. — De même, si des règlements de police défendent à tout propriétaire de faire sur son propre terrain des constructions qui obstrueraient la voie publique; s'ils défendent de vendre et ordonnent même de jeter des aliments qui par leur nature pourraient occasionner des maladies, ou s'ils prohibent à tout autre qu'à des personnes de l'art de vendre des objets trop dangereux par leur nature pour être mis indiscrètement à la disposition de tout le monde : ce sont autant de mesures nécessitées par l'intérêt général; et chacun est censé avoir consenti d'avance à ces prohibitions auxquelles tous sont également intéressés.

34. Lorsqu'enfin l'utilité publique exige qu'une propriété soit cédée, celui à qui cette propriété appartient ne peut s'y refuser. Il ne prétendra pas sans doute que son intérêt particulier, en supposant même que cet intérêt existe réellement, doit prévaloir sur celui de l'État en général : cette prétention serait en contradiction manifeste avec le pacte social, dont l'obligation est tellement rigoureuse que personne, sous quelque prétexte que ce soit, ne saurait s'en dispenser. L'étranger même qui voudrait user de la propriété qu'il possède dans un autre pays que le sien, ne pourrait, en pareil cas, alléguer que n'ayant point souscrit au pacte, il ne peut être tenu des obligations qu'il entraîne : on lui répondrait avec raison que par cela seul qu'il est propriétaire, il est soumis, quant à sa propriété, à toutes les lois du pays où elle se trouve. — Enfin, dès que le propriétaire à qui l'État demande sa propriété reçoit une indemnité proportionnée au sacrifice qu'il fait, dès qu'il est indemnisé avant d'être dessaisi, ce que l'individu doit à la société et ce que celle-ci doit à l'individu sont également satisfaits. Telle doit être une loi juste, et telle est la disposition du projet.

35. On vient de voir que l'usage de la chose dont on est propriétaire ne peut être restreint que par un motif d'utilité publique, et que lorsqu'on est dépouillé de la chose même, la société assure un dédommagement au propriétaire. — Le projet s'occupe ensuite du premier effet de propriété La propriété, dit-il, donne droit non-seulement à tout ce qu'elle produit, mais encore à tout ce qui s'y unit de quelque manière que ce soit. — Ce droit est appelé droit d'*accession*. Cette expression est celle de la loi romaine. — Les fruits produits par la chose sont rangés dans la première classe des objets auxquels s'applique le droit d'accession. — Le projet en distingue trois espèces :

Les fruits naturels, les fruits industriels, les fruits civils. — Au premier cas, la nature agit seule; sa main bienfaisante n'appelle aucun secours étranger. — Au second, elle invite l'homme à l'aider de son industrie; et, pour prix des travaux qu'elle lui demande, elle étend et multiplie ses jouissances. — Au troisième, elle lui fait retirer d'une masse pécuniaire, c'est-à-dire de signes représentatifs de richesses foncières, un intérêt qui est aux fruits ce que le capital est au fonds.—Dans ces trois cas, l'accessoire est d'autant plus essentiel au principal, que sans lui le propriétaire du principal ne serait pas plus avancé que s'il n'avait rien. Il ne pourrait avoir quelque chose qu'en aliénant le fonds ou en dissipant la somme qui le représente. — Le même raisonnement est applicable au croît des animaux. Sans leur croît, ils ne forment qu'une propriété stérile : si pour qu'elle cesse d'être stérile on est obligé de l'aliéner ou de la détruire, elle se perd en même temps qu'on en use.

36. Il arrive souvent que le propriétaire qui recueille les fruits de la chose n'a pas lui-même fait les frais de culture. Nul doute qu'il ne doive les rembourser à celui qui les a faits. Cette obligation est fondée sur une des premières règles d'équité, qui ne veut pas que personne s'enrichisse aux dépens d'autrui.

37. Lorsque la chose est en la possession d'un autre que le propriétaire, le possesseur est tenu de la rendre aussitôt qu'elle est revendiquée. — Le projet n'exige pas que ce possesseur, s'il est de bonne foi, rende les fruits qu'il a perçus; il l'y astreint, s'il est de mauvaise foi. Cette distinction paraît infiniment juste. — Le possesseur de bonne foi, croyant que la chose lui appartenait, a joui des fruits comme d'un accessoire de sa propriété : on ne peut lui imputer aucune faute; et ce serait le punir comme coupable en le forçant à restituer ce qu'il n'a peut-être plus. — Il n'en est pas ainsi du possesseur de mauvaise foi. Dès qu'il savait, quand il a perçu les fruits, que la chose ne lui appartenait pas, il savait également qu'il n'avait aucun droit aux fruits. Il devait conserver les fruits comme la chose au légitime propriétaire : c'est pour le propriétaire seul qu'il a joui, comme c'est pour lui seul qu'il a possédé; et rien ne doit être excepté de la restitution. — Il est évident que la bonne foi n'a lieu qu'avec un titre dont on ignore les vices, et qu'on a pu croire valable. — A l'instant même où le possesseur connaît ces vices, il doit rendre la chose : tant qu'il la garde, ce n'est qu'un possesseur de mauvaise foi.—Le projet le dit formellement. Tel est le droit d'accession sur ce que la chose produit.

38. Les dispositions suivantes s'occupent du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose. Toute chose est immobilière ou mobilière. — Le projet considère l'une et l'autre séparément : il suppose d'abord le cas d'une propriété immobilière. — Une règle trop ancienne et trop constante pour n'être pas bien connue, c'est que le propriétaire du sol peut planter et bâtir au-dessus, fouiller et construire au-dessous, en un mot élever ou creuser à telle hauteur ou profondeur qu'il lui plaît. — L'exercice de ce droit est restreint à la vérité par les lois sur les servitudes. Mais ces lois n'ont en vue que d'empêcher l'abus du droit et de forcer à supporter ce que dans la nature des choses chaque voisin doit souffrir. — Tout propriétaire est aussi tenu de se conformer aux lois et règlements relatifs aux mines. L'exploitation de certaines mines intéresse la nation entière. — Il doit se conformer aux lois et règlements de police. — L'action de la police intéresse la sûreté et la tranquillité publiques. — La restriction du droit de propriété en ces divers cas est un effet nécessaire des obligations résultant du pacte social.

39. Les arbres plantés sur un terrain sont présumés l'avoir été aux frais du propriétaire du sol; celui ci est également présumé propriétaire des arbres. Cette présomption est de droit, et dispense le maître du fonds de prouver d'une autre manière que les arbres lui appartiennent. Quelqu'un lui en conteste-t-il la propriété? c'est à celui qui réclame de justifier sa réclamation. — Il en est de même des constructions et ouvrages : la loi regarde comme propriétaire de ces objets le maître du fonds où ils se trouvent. Tant que le contraire n'est pas prouvé, la seule force de la loi suffit pour le maintenir dans cette qualité qu'elle lui donne. — Au surplus, la loi n'entend point porter atteinte aux droits des tiers résultant de la prescription. Un tiers qui aurait possédé quelque partie d'un bâtiment pendant le laps de temps suffisant pour que la prescription fût acquise, ne pourrait être écarté à la faveur de la règle générale. Le propriétaire doit s'imputer d'avoir laissé prescrire; et, par le long silence qu'il a gardé, la loi le considère comme ayant tacitement consenti à ce que la propriété fût transmise au possesseur.

40. Quoique le propriétaire du sol ait planté les arbres, quoiqu'il ait fait les constructions, il peut arriver que les arbres qu'il a employés, que les matériaux dont il s'est servi ne lui appartenaient point, qu'ils appartenaient à une autre personne.— Il ne serait pas juste que ce tiers en souffrît; il répugnerait à la raison que le propriétaire du sol profitât de ce qui n'était point à lui, sans en tenir compte au légitime propriétaire de ces objets.— Qu'il soit de bonne foi ou qu'il ne le soit pas, il doit également en payer la valeur; mais il ne doit que la valeur, s'il est de bonne foi. Le propriétaire, eût-il éprouvé quelque préjudice par la privation de ces objets, ne peut demander davantage : ce qu'il exigerait de plus ne serait point le payement d'une dette; ce serait la punition d'une faute. Mais lorsqu'il n'y a point de faute, il ne peut y avoir de peine, et l'on n'est pas répréhensible pour avoir fait usage d'objets qu'on croyait être à soi. — Si, quand on fait cet usage, on savait qu'on n'était pas propriétaire des objets employés, c'est alors qu'on est dans le cas de la mauvaise foi : alors on ne doit pas en être quitte pour payer la valeur de ces objets. Pour peu que celui à qui ils appartenaient ait éprouvé de dommage, le tort qui lui a été fait doit être réparé. La justice doit condamner l'auteur de ce dommage à une réparation proportionnée. Si même les circonstances étaient de nature à faire croire qu'il avait l'intention de voler ces arbres ou ces matériaux, il serait poursuivi comme coupable de vol et pourrait être puni comme tel. Mais dans tous les cas, dans celui de la mauvaise foi comme dans celui de la bonne foi, les objets une fois employés ne peuvent être enlevés par celui qui en était le propriétaire; il serait plutôt reçu à faire vendre la chose, si son débiteur n'avait pas d'ailleurs assez pour le satisfaire. Enlever les arbres, serait souvent les détruire; enlever les matériaux, serait dégrader la construction. L'équité ne permet pas de rendre le mal pour le mal; et souvent le résultat serait très-stérile pour celui qui se serait ainsi vengé.

41. Le projet fait ensuite la supposition inverse. — Il suppose que c'est un tiers qui a planté ou construit sur un fonds qui ne lui appartenait pas : il ne peut pas non plus enlever, malgré le propriétaire du fonds, ces arbres ou ces matériaux; mais celui-ci peut les retenir, ou le contraindre à les enlever.—Dès que la plantation est faite, dès que la construction est finie, l'une et l'autre font partie de la propriété du fonds par droit d'accession. Le propriétaire du fonds n'ayant point consenti à ces ouvrages est libre d'exiger que celui qui les a faits remette les choses dans l'état où elles étaient avant qu'il plantât ou qu'il construisît; et, en ce cas, le propriétaire des arbres ou des matériaux ne peut se dispenser de les retirer : si en les retirant il dégrade, il faut qu'il répare les dégradations. En un mot le propriétaire du fonds doit être parfaitement indemnisé.—Si, au contraire, le propriétaire du fonds aime mieux profiter des ouvrages, il ne tient qu'à lui de les retenir. Alors, voulant retenir ces ouvrages, il les approuve : dès qu'il les approuve, il est censé les avoir commandés lui-même; et comme il eût été obligé de payer le prix des fournitures et de la main-d'œuvre, si dans le principe il les eût fait faire, son approbation ultérieure, qui le place dans cette même situation, l'assujettit aux mêmes obligations.

Voici cependant une exception : — Le projet refuse au propriétaire du fonds le droit de demander la suppression des ouvrages dans le cas où celui qui les a faits possédait le sol de bonne foi et s'en regardait comme légitime propriétaire. La justice, en prononçant l'éviction, décidera s'il est ou non de bonne foi. S'il n'est pas de bonne foi, il sera nécessairement condamné à restituer les fruits. La justice aura donc reconnu sa bonne foi, lorsque le jugement ne portera pas cette condamnation contre lui. En ce cas, le propriétaire du fonds ne pourra se dispenser de garder les ouvrages; et comme ce n'est plus par sa volonté qu'il les retient, mais par la volonté de la loi, il n'est point astreint à la nécessité de payer la valeur des arbres ou des matériaux et le prix de la main-d'œuvre. En effet, il est possible que la somme dont le fonds a augmenté de valeur soit inférieure à celle qu'il aurait à payer d'une autre manière : le projet lui laisse le choix de l'une ou de l'autre. Enfin, d'après l'alternative qui lui est laissée, il peut à la vérité lui en coûter moins que la valeur de l'augmentation du fonds : il ne peut jamais être obligé de payer plus. La loi prend la sage précaution de n'admettre la preuve de la bonne foi que lorsqu'elle

gislateur sur la propriété, et il le fit avec une force, une profondeur à laquelle il est juste de rendre hommage. — Le tribunat vota l'adoption du titre le 4 pluv., à la majorité de cinquante-deux voix contre une. — Ce vote fut porté au corps législatif le

---

résultera du jugement même d'éviction. Elle ne veut point ouvrir la porte à cette foule de difficultés qui ne manqueraient pas de naître, si la bonne foi pouvait être établie par toute espèce de moyens.

42. Suivant la définition donnée par le projet, on entend par *alluvion* les accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière. Cette définition est celle de la loi romaine. Pour que l'alluvion existe, il faut que l'accroissement ait été successif et imperceptible; ces deux conditions sont absolument indispensables : la nature, par une opération si lente, semble s'être complue à gratifier les fonds riverains de ce supplément de richesse: c'est en effet le fonds riverain qui profite de l'alluvion. Le projet ne distingue point si l'alluvion provient d'un fleuve ou si elle provient d'une rivière, si cette rivière est navigable, ou si elle ne l'est pas. Autrefois il n'en était pas ainsi : quand il s'agissait d'un fleuve ou d'une rivière navigable, les atterrissements et accroissements n'appartenaient point aux particuliers, ils appartenaient au principe. Dans le cours du dix-septième siècle, plusieurs édits et déclarations confirmèrent les possesseurs de ces atterrissements dont la possession remontait à une époque antérieure à l'année 1566, à la charge de payer une redevance foncière. C'était donc par grâce spéciale qu'on laissait en paix les antiques possesseurs; c'était aussi déclarer implicitement que ceux qui n'avaient point une si longue possession devaient être dépossédés. C'était répéter enfin que, pour les fleuves et rivières navigables, l'alluvion n'avait lieu qu'au profit du prince; et si, dans quelques provinces, la résistance des cours souveraines vint à bout d'arrêter l'effet des arrêts du conseil, ils ne furent que trop efficaces dans tout le reste de la France.

A l'égard des rivières non navigables, les terres d'alluvion n'accroissaient les héritages contigus qu'en accroissant la mouvance et les droits des seigneurs. C'était le droit commun de la France coutumière. Les coutumes de Normandie, d'Auxerre, de Sens et de Metz en contiennent des dispositions formelles. — « Il paraît bien extraordinaire, disait à ce sujet un savant commentateur de la commune de Normandie, que le seigneur étende sa tenure sur une terre qui n'a jamais fait partie de son fief, et que celui qui profite de l'alluvion soit obligé de payer les droits seigneuriaux comme des autres héritages adjacents. » (*Basnage.*) — Ainsi les propriétaires riverains ne pouvaient prétendre qu'à une alluvion formée par les rivières non navigables, et encore ces accroissements étaient-ils dans le pays coutumier sujets à la maxime : *nulle terre sans seigneur*.

Aucune de ces entraves ne subsiste plus.

Depuis l'abolition de la féodalité, toutes les terres sont également libres. — Le code déclare expressément que le propriétaire riverain profitera de l'alluvion formée par le plus grand fleuve, comme de celle formée par la plus petite rivière. Seulement si c'est un fleuve ou une rivière navigable, le riverain sera tenu de se conformer aux règlements, qui exigent qu'on laisse le marchepied ou le chemin de halage. — Ces règlements sont fondés sur des motifs évidents d'utilité publique.

43. Quand le fleuve, en s'éloignant d'un côté de la rive, aurait inondé dans la même proportion les terres de la rive opposée et s'y serait établi, le propriétaire des terres couvertes par le fleuve ne pourrait réclamer le profit de l'alluvion. — Indépendamment des embarras et difficultés qui seraient la suite inévitable de pareilles réclamations, la préférence doit être accordée au propriétaire le plus voisin de l'alluvion, puisque la partie découverte s'y trouve réunie naturellement : ni l'alluvion ni l'inondation ne viennent de son fait. Sa propriété, au lieu de s'être accrue, pouvait être diminuée; c'est une chance qu'il a courue : personne ne l'aurait dédommagé du mal, personne ne doit le priver du bien. Tout ce qui vient d'être dit est applicable aux eaux courantes.

44. La loi n'étend point le droit d'alluvion aux relais de la mer. Les rivages de la mer font partie des limites de l'État. L'intérêt politique exige pour tout ce qui concerne la mer et ses rivages une législation spéciale

45. Ce qu'on appelle *alluvion* étant un accroissement successif et imperceptible, il en résulte que les terres enlevées tout à coup par un fleuve ou une rivière navigable ou non, et portées vers un champ inférieur, ou sur la rive opposée, ne peuvent être considérées comme terres d'alluvion. Le propriétaire a le droit de réclamer sa propriété partout où il la trouve. L'enlèvement de ses terres est l'effet d'une crise violente opposée à la marche ordinaire de la nature. L'on ne peut pas dire que la nature a uni; on doit dire au contraire que la violence a désuni. Tant que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée se trouve jointe n'a pas encore pris possession de cette partie, l'ancien propriétaire est recevable à réclamer. Il ne l'est plus, s'il a laissé passer un an depuis la prise de possession. — Un plus long terme prolongerait l'incertitude des nouveaux possesseurs, et retarderait la culture de leurs nouvelles terres. Le silence que l'ancien propriétaire a gardé pendant une année suffit pour faire présumer qu'il n'a pas voulu faire usage de son droit de réclamation.

46. Les lacs et étangs ne sont pas non plus sujets aux droits d'alluvion. Ce ne sont point des eaux courantes susceptibles de s'étendre d'un côté et de s'éloigner de l'autre; le volume de l'eau vient-il à diminuer? c'est l'effet de la sécheresse, ou d'une déperdition d'eau causée par quelque circonstance locale : augmente-t il considérablement? c'est l'effet des pluies abondantes. Si donc l'étang est à sec en quelque partie, le propriétaire de l'étang ne perd rien de ce qui est découvert; de même, en cas de crue extraordinaire, il ne gagne rien de ce que l'eau vient à couvrir au delà de son lit.

47. Les îles qui se forment dans le lit des fleuves appartiennent à la nation; il en est de même de celles qui se forment dans les rivières navigables ou flottables. La loi maintient les droits résultant du titre ou de la prescription. — Quant aux autres rivières, l'une des rives est plus près que l'autre de la totalité de l'île, ou chacune des rives en avoisine une partie : — Dans le premier cas, l'île appartient au propriétaire riverain du côté où elle existe; — Dans le second, elle appartient aux riverains des deux côtés : chacun a droit à une part plus ou moins grande, suivant que l'île s'étend plus ou moins de son côté. — Les îlots et atterrissements sont soumis aux mêmes dispositions que les îles. — La distinction entre les îles des rivières navigables ou flottables et celles des autres rivières est fondée sur ce que les rivières de la première classe sont d'une bien plus haute importance pour l'État, à cause de l'intérêt du commerce, et que rien de ce qui se forme au milieu de leur cours ne doit être étranger au domaine public. — Si l'île est formée non dans le lit de la rivière, mais sur le champ riverain qu'entoure un bras nouveau, le propriétaire de ce champ en conserve la propriété, lors même que la rivière serait navigable ou flottable. — Le propriétaire est assez malheureux de voir une partie de sa propriété inondée, et le surplus converti en île. La loi ne veut point aggraver son infortune : d'ailleurs ce n'est point une île qu'il acquiert, c'est un débris qui lui reste de sa propriété continentale.

48. Lorsqu'un fleuve ou une rivière abandonne son ancien lit et se forme un nouveau cours, la loi assigne aux propriétaires des fonds nouvellement occupés l'ancien lit abandonné : cette concession leur est faite pour les indemniser de ce qu'ils ont perdu; ils doivent donc avoir chacun une part proportionnée du terrain qui leur a été enlevé. Les motifs de la disposition sont dans le texte même, puisqu'il y est dit que c'est à titre d'indemnité.

49. Enfin, les animaux qui passent d'un colombier, d'une garenne, ou d'un étang où ils habitaient, dans un autre lieu semblable appartenant à un autre propriétaire, deviennent la propriété de celui-ci. Le motif est que ces animaux suivent toujours le sort du lieu où ils se trouvent; ils appartenaient au premier maître tant qu'il ont été dans son domaine, ils ont changé de domaine, ils ont changé de maître. Si cependant on les avait attirés par fraude ou artifice, l'ancien propriétaire n'aurait pas perdu ses droits sur eux. L'improbité ne peut être un moyen d'acquérir.

50. La dernière partie du projet de loi concerne le droit d'accession relativement aux choses mobilières. — Il annonce d'abord qu'en pareille matière c'est toujours d'après l'équité naturelle qu'il convient de se déterminer. — Les cas étant extrêmement variés, il serait impossible de les prévoir tous. — Le projet établit des principes généraux auxquels les espèces particulières pourront être facilement appliquées. — Deux choses appartenant à différents maîtres sont-elles unies de manière à former un tout? on doit examiner quelle est la partie principale et quel est l'accessoire. — Le projet donne un développement à cet égard : il explique, on ne peut mieux, ce que c'est que l'accessoire, en disant que la partie principale est celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement, ou le complément de la première. — A qui le tout appartient-il? Le projet décide que c'est au maître du principal; mais il ne peut le retenir qu'en payant à l'autre la valeur de ce qui lui appartient. — Quoique les deux choses ne soient point inséparables, quoique l'une puisse subsister sans l'autre, il suffit, dans la règle générale, que toutes les deux forment un tout, pour que le maître de l'accessoire ne puisse en exiger la séparation. S'il en était autrement, la séparation ne s'effectuant jamais sans des dégradations sur l'une ou l'autre de ces deux choses, et quelquefois sur toutes deux, il en résulterait une source de difficultés que la loi veut prévenir.

51. Il est une exception à cette règle; c'est lorsque l'accessoire est beaucoup plus précieux que le principal, et que l'union a été faite sans que le maître de l'accessoire en fût instruit. Ce propriétaire souffrirait trop de l'application rigoureuse du principe général pour que la loi ne vienne pas à son secours. Elle l'autorise à demander la restitution de la chose unie. Quand cet accessoire ne pourrait être séparé sans quelque dégradation de la partie principale, il ne serait pas moins recevable. La loi ne veut pas que le propriétaire d'un objet important puisse en être privé par l'effet d'une union opérée à son insu : il ne doit pas être victime de ce qu'il n'était pas à portée d'empêcher. — Cette exception est nécessaire. En telles circonstances, l'asservissement aveugle au principe général, loin d'être un hommage rendu à l'équité, serait plutôt une atteinte à ses premières règles. — On demandera peut-être laquelle des deux choses unies pour former un tout doit être réputée principale, lorsqu'aucune d'elles n'est, strictement parlant, l'accessoire de l'autre. — Le projet répond à cette question : il déclare que c'est la plus considérable en valeur. Les valeurs sont-elles à peu près égales? — Alors c'est la plus considérable en volume. — On voit les précautions que la loi prend afin d'éviter les démembrements que souvent l'humeur provoquerait, et qui d'un tout, peut-être fort utile, ferait deux parties réduites à peu de choses par l'effet de dégradations presque toujours inévitables — On ne doit pas perdre de vue que dans ce cas, comme dans tous les autres, celui à qui le tout appartient doit payer la valeur de la chose unie à l'individu qui en est privée.

52. Parcourons d'autres hypothèses, en suivant toujours la marche tracée par le projet. — Une matière est employée par celui à qui elle n'appartient pas, et de cet emploi il résulte une chose d'une nouvelle espèce. A qui cette chose doit-elle appartenir? est-ce au propriétaire de la matière? est-ce à l'individu qui lui a donné une autre forme?

Le projet de loi répond que le propriétaire de la matière a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre. Il avertit expressément qu'il ne faut point distinguer si la matière peut ou non reprendre sa première forme : il veut que la décision soit applicable au second cas comme au premier. — Il fait une seule exception, qui est conforme à celle déjà faite pour une autre hypothèse, et que le même esprit a dictée; c'est lorsque la main-d'œuvre est précieuse, et que la matière l'est fort peu en comparaison de la main-d'œuvre. — Justinien, dans ses *Institutes*, avait prononcé la même exception : Il serait absurde, dit-il, que l'ouvrage d'un *Apelles* ou d'un *Parrhasius* pût être réclamé à droit d'accession par le propriétaire d'une toile sur laquelle ce chef-d'œuvre serait peint. — Il décide que la chose peut être retenue par celui qui l'a travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire. — C'est aussi ce que décide le projet de loi. — Justinien observe que sa disposition ne s'applique qu'au cas où, par exemple, l'artiste qui voudrait retenir la chose aurait possédé de bonne foi la matière qu'il aurait employée; car s'il l'avait enlevée, non-seulement il ne pourrait se prévaloir de la chose mais encore il serait sujet à des poursuites extraordinaires. — Comme cette disposition est applicable à tous les cas où l'on aurait voulu s'approprier une chose dont on n'était pas propriétaire, elle se trouve placée à la fin du projet de loi, afin de ne pas être obligé de la rappeler à chaque article.

Le passage qui vient d'être cité des *Institutes* de Justinien sert à expliquer un autre article aussi des *Institutes*, qui a fixé l'attention particulière des plus habiles commentateurs (lib. 2, tit. 1, §§ 33 et 34). — Il est dit que si quelqu'un a écrit sur une feuille ou parchemin qui ne lui appartient pas, un poëme, une histoire ou un discours, ce qui est écrit doit appartenir au propriétaire de la feuille ou parchemin. — Il est évident que la loi, dans cette décision, n'a entendu parler que de l'opération mécanique de l'écriture. D'une part, le texte dit que la disposition est applicable, quand même l'écriture serait en lettres d'or; de l'autre, la disposition où Justinien cite pour exemple un tableau d'Apelles ou de Parrhasius fait bien voir que dans les ouvrages de génie ou d'invention le travail de l'auteur ou de l'artiste

6 pluv., par MM. Faure, Grenier et Leroy : ce fut M. Grenier qui porta la parole (1).—Le projet fut décrété le même jour à la ma-

doit, à raison de son prix supérieur, lui en attribuer la propriété préférablement au maître de la chose employée pour peindre ou pour écrire.

53. Je ne m'arrêterai pas longtemps sur l'exception relative aux ouvrages précieux. — Dans la dernière hypothèse présentée par le projet, il existait une seule matière: et la nouvelle forme qu'elle avait reçue lui avait été donnée par un autre que le propriétaire. — Dans l'hypothese actuelle, deux matières ont été employées pour former une chose d'une nouvelle espèce : celui qui les a employées n'avait la propriété que de l'une d'elles. On suppose en même temps qu'aucune des deux matières n'est entièrement détruite, mais que la séparation ne pourrait avoir lieu sans inconvénient. — Le projet voulant prévenir les difficultés qui naîtraient d'une telle séparation, porte que la chose sera commune aux deux propriétaires; l'un y prendra part pour sa matière et pour sa main-d'œuvre, l'autre pour sa matière seulement — Par ce moyen, les intérêts de chacun se trouvent conservés: l'exécution est simple et facile, et la chose n'est point détériorée.

54. Lorsque plusieurs matières appartenant à différents propriétaires ont servi par leur mélange à former une chose, le tout appartient au propriétaire de la matière principale. Le principe général reçoit ici son application. — Si aucune des deux ne peut être regardée comme la matière principale, ou l'on peut les séparer sans inconvénient, ou des inconvénients réels naîtraient de la séparation qui en serait faite.— Si elles peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées a le droit d'en demander la division. Dans le cas où le mélange s'est fait à la connaissance de tous, la chose leur appartient en commun dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux. — Elle leur appartient aussi en commun dans cette même proportion, lorsque les matières ne peuvent être séparées. Il est impossible que cela soit autrement : peu importe que le mélange ait été fait à l'insu de l'un des propriétaires, ou qu'il ait été fait à la connaissance de tous. En vain, celui qui prétendrait l'avoir ignoré demanderait la division des matières, puisqu'elles sont devenues inséparables. La loi lui offre une ressource dans les dommages-intérêts qui lui seraient accordés à raison du préjudice qu'il aurait souffert. — Enfin, la même exception qu'on a eu occasion de remarquer plusieurs fois dans le projet, est établie en faveur du propriétaire dont la matière est de beaucoup supérieure à celle de l'autre par le prix et la quantité; s'il veut avoir la chose provenant du mélange, elle ne peut lui être contestée, pourvu qu'il rembourse à l'autre la valeur de sa matière. — C'est à la sagesse des juges qu'il appartient de déterminer les cas où l'une des matières est d'un prix tellement supérieur à l'autre qu'il convient d'appliquer l'exception plutôt que le principe général. Il était impossible que la loi s'expliquât davantage à cet égard.

55. Le surplus du projet de la loi contient des dispositions qui se réfèrent à tous les articles antérieurs. — Lorsqu'il est dit que la chose commune doit être licitée, on suppose que les parties intéressées ne s'accordent point sur un partage amiable, et il est clair que c'est dans ce seul cas que la vente doit être faite en justice. — Toutes les fois qu'un propriétaire peut réclamer la propriété d'une chose formée avec sa matière, et sans qu'il en ait eu connaissance, il est autorisé à demander que pareille matière lui soit délivrée en même nature, quantité, poids, mesure et bonté: s'il aime mieux demander sa valeur, il y est également autorisé. — Rien de plus juste que cette disposition. Dès que le propriétaire n'a point consenti à l'emploi qu'on a fait de sa matière, il ne peut être forcé de la prendre telle qu'elle est devenue par l'effet de l'emploi. Le remplacement de cette matière est une dette que l'autre propriétaire a contractée envers lui dès le moment où il s'est permis d'en faire usage; et si le propriétaire de la matière trouve que le juste remplacement soit plutôt dans la valeur de la matière employée que dans un autre de même nature qui ne réunirait peut-être pas toutes les qualités nécessaires pour équivaloir à celle qu'il avait; il est bien naturel qu'il ait le droit d'en exiger le prix. — Le dernier article du projet réserve aux parties lésées les dommages-intérêts, et à la société, la vindicte publique, s'il y a fraude ou vol.

J'ai terminé l'analyse motivée des dispositions du projet. — Votre section a pensé que partout il portait l'empreinte du plus grand respect pour la propriété. L'esprit qui l'a dicté s'est attaché constamment à suivre le plus sûr des guides, l'équité naturelle. Ainsi, disparaîtront ces divers systèmes de législation qui rappelaient sans cesse au milieu d'une nation éclairée les résultats effrayants des invasions des peuples du Nord; résultats d'autant plus faciles à sentir qu'on pouvait les comparer avec ce qui existait là où les Romains avaient conservé plus longtemps leur influence. N'hésitons point à le dire; c'est aux Romains que nous aurons le plus d'obligations pour le perfectionnement de notre législation. Nous sommes devenus riches de leur science, forts de leurs maximes : ils ont recouvré par là une partie de leur empire. Quant aux lois qui remontent aux siècles d'ignorance, leur ancienneté n'a pu couvrir leurs vices; elles ont éprouvé le sort que la raison leur destinait : elles seront désormais reléguées dans les archives de l'histoire; le souvenir de leur existence ne servira qu'à faire apprécier d'autant mieux la supériorité des lois nouvelles.— Une bonne législation sur les propriétés est le plus beau titre de gloire pour l'état qui la possède: elle vaut pour lui les plus brillantes conquêtes, puisqu'elle attire et réunit sous son égide tous ceux qui sont jaloux de partager ses précieux avantages. — La section de législation me charge de vous proposer l'adoption du projet de loi sur la propriété.

(1) *Discours prononcé au corps législatif par le tribun Grenier, l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunat sur la loi relative à la propriété* (séance du 6 pluviôse an 12).

56. Législateurs, si l'on peut se flatter d'obtenir l'attention d'une assemblée aussi respectable par les lumières des hommes qui la composent que par leur dignité, en lui parlant sur le *droit de propriété*, ce ne peut être que parce qu'il arrive des époques, où la proclamation de certaines vérités, quelque incontestables qu'elles soient, se fait entendre avec le plus vif intérêt.— On est dans cette position lorsque des doutes repandus sur ces vérités reconnues pour être la base de tout ordre social ont causé des maux encore présents aux esprits, quoique réparés, et lorsqu'elles sont solennellement consacrees par les législateurs d'un grand peuple dans un code dont les dispositions doivent à jamais garantir la prospérité publique en stabilisant les fortunes particulières. C'était d'abord une tâche pénible d'avoir à vous entretenir sur une matière qui a été si souvent traitée, où l'on n'a tout au plus qu'à choisir les preuves; mais l'embarras augmente après ce qui vous a été dit aussi éloquemment à ce sujet et à cette même tribune par l'orateur du gouvernement.—Cependant je sens que je remplis un devoir, et je fais taire tout autre sentiment. On doit encore espérer d'être écouté de vous, citoyens législateurs, ne fût-ce que sous le simple rapport d'une réunion de suffrages émis au nom des premieres autorités de l'Etat, à l'appui des principes importants qu'il s'agit de confirmer.

Le respect dû au droit individuel de propriété, tel qu'il est actuellement établi, et qu'il a existé chez tous les peuples policés qui se sont cachés dans la nuit des temps et qui ne vivent que dans l'histoire, est un de ces dogmes politiques que l'homme, dans quelque position qu'il soit, ne peut méconnaître lorsqu'il fait usage de sa raison. — Les funestes expériences qui nous ont été transmises par les monuments historiques de toutes les nations établiraient seules la necessité de le maintenir plus que ne pourraient le faire tous les raisonnements. Les dissensions civiles qui ont agité les peuples, les malheurs qui ont pesé sur eux, ont presque toujours dû leur existence au renversement ou à l'oubli du principe conservateur de la propriété; et l'ordre et le bonheur dont ils ont joui peuvent être regardés comme le signe du respect qu'ils lui ont porté. — Si l'on n'a jamais attaqué ce principe sans que les fondements des sociétés n'aient été ébranlés, si elles n'ont repris leur antique splendeur que lorsqu'il y a été reconnu comme sacré, il faut en conclure qu'il est le point de ralliement de toute réunion politique, que le bonheur public dépend de son maintien; et si la propriété individuelle produit de pareils effets, ce ne peut être que parce qu'elle est parfaitement appropriee à la nature de l'homme. — Sous quelque rapport en effet qu'il se considère, il sent la nécessité de posséder des biens, quels qu'ils soient. Ces biens sont un accessoire de sa vie; ils ont été destinés, dans les vues de la providence divine, à sa subsistance et à celle des personnes à qui il est obligé de la procurer; et lorsqu'il a légitimement acquis ces biens, on ne peut pas plus y attenter, sous aucun rapport, qu'à son existence même.

Il est vrai que pour combattre, ou au moins pour jeter des doutes sur ce résultat, plusieurs écrivains ont indiscrètement accumulé beaucoup d'abstractions et de sophismes : on a cru pouvoir soulever au moins un coin du voile qui couvre l origine de la propriété individuelle; on l'a attribuée à de simples conventions qui pouvaient être révoquées par d'autres ; et en faisant entrevoir les prétendus avantages d'une égalité parfaite, qu'on a imaginé avoir dû exister, on a supposé que cette égalité, detruite seulement par une loi civile qu'on mettait en opposition avec la loi naturelle, pouvait être rétablie par une autre loi civile. C'est ainsi qu'on s'est joué quelquefois de ce qu'il y a de plus sacré au monde.— D'abord, l'antiquité même de la propriété individuelle, c'est-à-dire (car, pour être entendu, il faut venir à la définition de cette propriété dans son essence) de cette qualité morale inhérente aux choses qui désigne le droit qui appartient à un individu d'en disposer exclusivement à tous autres; cette antiquité, dis-je, qui est à une hauteur que nos regards ne peuvent atteindre, prouvent que les peuples n'ont pu longtemps exister en nation sans s'y soumettre, qu'elle est venue par la force même des choses, et que, dès lors, elle est la meilleure manière d'être, sous les rapports politiques et moraux.— Mais on peut aller plus loin, et on peut soutenir avec confiance que, quelque part et dans quelque état qu'on prenne l'homme, il a toujours existé une propriété individuelle, même dans le sens que je viens de l'entendre — Si on fixe l'homme sauvage, la proie qu'il a fait tomber à ses pieds, fruit de ses sueurs et de son industrie, devient sa propriété; il peut légitimement la défendre contre celui qui veut la lui ravir. Il n'a pour lui que la loi naturelle, il est privé des secours de la loi civile, il est obligé d'y suppléer par la force: mais enfin, il est impossible de ne pas voir dans cette position même une propriété individuelle fondée sur le droit naturel, et qu'il n'appartient qu'à la loi civile de sanctionner.

Il y a eu, dit-on, des peuples qui ont vécu en communauté de biens, et ce sont précisément ceux qu'on veut nous faire remarquer. — Nous devons convenir qu'il y a encore des traditions historiques qui nous apprennent que cet état de communauté a existe chez quelques peuples (*a*). — Mais suit-il de là qu'il n'y eût pas de propriété individuelle? Les Germains, qui sont mis au nombre de ces peuples, sont les seules dont les mœurs nous soient connues. Or, en même temps que l'historien célèbre qui les a tracées nous parle de l'espèce de communauté dans laquelle ils vivaient, on voit que les terres étaient distribuées non-seulement en proportion des besoins et du nombre de personnes qui composaient chaque famille, mais encore à raison de la dignité des emplois (*b*, *c*). — Ce n'est pas tout, il ajoute que le droit de succession y était établi, et il en explique le mode : or, concevra-t-on l'établissement d'un droit et d'un mode de succéder, sans supposer l'existence d'une propriété individuelle, qui devait au moins porter sur des objets possédés particulièrement, tels que les habitations, les meubles et les animaux. — Ainsi, dans l'etat même où étaient ces peuples, on est forcé de reconnaître l'etablissement du droit de propriété, non-seulement pour la totalité du territoire en faveur de la reunion contre les peuples voisins, mais encore pour la portion de chaque membre de la réunion dans le territoire indivis, indépendamment des choses qui servaient à l'usage de chaque père de famille.—D'ailleurs cet état de communaute, quel qu'il ait pu être, ne pouvait durer, parce qu'il était naturellement une source de dissensions, que l'agriculture, qui pour prospérer doit être confiée à l'intérêt personnel, aurait été négligée, et que cette négligence aurait fait éprouver le fléau des disettes. Enfin, cet état ne pouvait subsister, parce qu'il était lui-même un etat de barbarie, et que l'homme était destiné à jouir des avantages précieux de la civilisation qui ont laisse à une distance immense l'être physique de l'être moral. — La nécessité du partage ne dut pas tarder à se faire sentir (*d*). Le partage une fois fait, le droit de proprieté fut à son dernier degré de détermination. Ce ne fut pas par l'effet d'une convention, mais par l'exécution d'un droit préexistant. La propriété individuelle se forma donc irrévocablement; elle est devenue la source de tout ordre public : c'est à son existence que l'homme est redevable de toutes ses jouissances, qui consistent principalement dans le développement de son industrie et de ses facultés naturelles. C'est pour la garantir que toutes les puissances de la terre ont été établies.

57. Je n'ai dit qu'un mot, et j'en ai dit assez sur cette égalité absolue à laquelle des hommes, dont la bonne foi serait plus que suspecte, voudraient nous ramener.

(*a*) Heineccius, dans une note sur le § 237 du chap. 9 de son ouvrage intitulé *Elem. juris. nat. et gent.*, en fait la nomenclature.

(*b*, *c*) Tacite, *de Morib. Germ.* (Voir les citations à la fin du vol.).

(*d*) Sur les causes qui ont dû amener cette division, voyez Puffendorf, *Traité de la nature et des gens*, liv. 4, chap. 4 ; avec les notes de Barbeyrac et le *Traité philosophique des lois*, par Richard Cumberland, chap. 4, § 23.

gislateur sur la propriété, et il le fit avec une force, une profondeur à laquelle il est juste de rendre hommage. — Le tribunat vota l'adoption du titre le 4 pluv., à la majorité de cinquante-deux voix contre une. — Ce vote fut porté au corps législatif le

---

résultera du jugement même d'éviction. Elle ne veut point ouvrir la porte à cette foule de difficultés qui ne manqueraient pas de naître, si la bonne foi pouvait être établie par toute espèce de moyens.

42. Suivant la définition donnée par le projet, on entend par *alluvion* les accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière. Cette définition est celle de la loi romaine. Pour que l'alluvion existe, il faut que l'accroissement ait été successif et imperceptible; ces deux conditions sont absolument indispensables : la nature, par une opération si lente, semble s'être complue à gratifier les fonds riverains de ce supplément de richesse : c'est en effet le fonds riverain qui profite de l'alluvion. Le projet ne distingue point si l'alluvion provient d'un fleuve ou si elle provient d'une rivière, si cette rivière est navigable, ou si elle ne l'est pas. Autrefois il n'en était pas ainsi : quand il s'agissait d'un fleuve ou d'une rivière navigable, les atterrissements et accroissements n'appartenaient point aux particuliers, ils appartenaient au principe. Dans le cours du dix-septième siècle, plusieurs édits et déclarations confirmèrent les possesseurs de ces atterrissements dont la possession remontait à une époque antérieure à l'année 1566, à la charge de payer une redevance foncière. C'était donc par grâce spéciale qu'on laissait en paix les antiques possesseurs; c'était aussi déclarer implicitement que ceux qui n'avaient point une si longue possession devaient être dépossédés. C'était répéter enfin que, pour les fleuves et rivières navigables, l'alluvion n'avait lieu qu'au profit du prince; et si, dans quelques provinces, la résistance des cours souveraines vint à bout d'arrêter l'effet des arrêts du conseil, ils ne furent que trop efficaces dans tout le reste de la France.

A l'égard des rivières non navigables, les terres d'alluvion n'accroissaient les héritages contigus qu'en accroissant la mouvance et les droits des seigneurs. C'était le droit commun de la France coutumière. Les coutumes de Normandie, d'Auxerre, de Sens et de Metz en contiennent des dispositions formelles. — « Il paraît bien extraordinaire, disait à ce sujet un savant commentateur de la commune de Normandie, que le seigneur étende sa tenure sur une terre qui n'a jamais fait partie de son fief, et que celui qui profite de l'alluvion soit obligé de payer les droits seigneuriaux comme des autres héritages adjacents. » (*Basnage.*) — Ainsi les propriétaires riverains ne pouvaient prétendre qu'à une alluvion formée par les rivières non navigables, et encore ces accroissements étaient-ils dans le pays coutumier sujets à la maxime : *nulle terre sans seigneur*.

Aucune de ces entraves ne subsiste plus.

Depuis l'abolition de la féodalité, toutes les terres sont également libres. — Le code déclare expressément que le propriétaire riverain profitera de l'alluvion formée par le plus grand fleuve, comme de celle formée par la plus petite rivière. Seulement si c'est un fleuve ou une rivière navigable, le riverain sera tenu de se conformer aux règlements, qui exigent qu'on laisse le marchepied ou le chemin de halage. — Ces règlements sont fondés sur des motifs évidents d'utilité publique.

43. Quand le fleuve, en s'éloignant d'un côté de la rive, aurait inondé dans la même proportion les terres de la rive opposée et s'y serait établi, le propriétaire des terres couvertes par le fleuve ne pourrait réclamer le profit de l'alluvion. — Indépendamment des embarras et difficultés qui seraient la suite inévitable de pareilles réclamations, la préférence doit être accordée au propriétaire le plus voisin de l'alluvion, puisque la partie découverte s'y trouve réunie naturellement : ni l'alluvion ni l'inondation ne viennent de son fait. Sa propriété, au lieu de s'être accrue, pouvait être diminuée; c'est une chance qu'il a courue : personne ne l'aurait dédommagé du mal, personne ne doit le priver du bien. Tout ce qui vient d'être dit est applicable aux eaux courantes.

44. La loi n'étend point le droit d'alluvion aux relais de la mer. Les rivages de la mer font partie des limites de l'Etat. L'intérêt politique exige pour tout ce qui concerne la mer et ses rivages une législation spéciale.

45. Ce qu'on appelle *alluvion* étant un accroissement successif et imperceptible, il en résulte que les terres enlevées tout à coup par un fleuve ou une rivière navigable ou non, et portées vers un champ inférieur, ou sur la rive opposée, ne peuvent être considérées comme terres d'alluvion. Le propriétaire a le droit de réclamer sa propriété partout où il la trouve. L'enlèvement de ses terres est l'effet d'une crise violente opposée à la marche ordinaire de la nature. L'on ne peut pas dire que la nature a uni; on doit dire au contraire que la violence a désuni. Tant que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée se trouve jointe n'a pas encore pris possession de cette partie, l'ancien propriétaire est recevable à réclamer. Il ne l'est plus, s'il a laissé passer un an depuis la prise de possession. — Un plus long terme prolongerait l'incertitude des nouveaux possesseurs, et retarderait la culture de leurs nouvelles terres. Le silence que l'ancien propriétaire a gardé pendant une année suffit pour faire présumer qu'il n'a pas voulu faire usage de son droit de réclamation.

46. Les lacs et étangs ne sont pas non plus sujets aux droits d'alluvion. Ce ne sont point des eaux courantes susceptibles de s'étendre d'un côté et de s'éloigner de l'autre; le volume de l'eau vient-il à diminuer? c'est l'effet de la sécheresse, ou d'une déperdition d'eau causée par quelque circonstance locale : augmente-t-il considérablement? c'est l'effet des pluies abondantes. Si donc l'étang est à sec en quelque partie, le propriétaire de l'étang ne perd rien de ce qui est découvert; de même, en cas de crue extraordinaire, il ne gagne rien de ce que l'eau vient à couvrir au delà de son lit.

47. Les îles qui se forment dans le lit des fleuves appartiennent à la nation; il en est de même de celles qui se forment dans les rivières navigables ou flottables. La loi maintient les droits résultant du titre ou de la prescription. — Quant aux autres rivières, l'une des rives est plus près que l'autre de la totalité de l'île, ou chacune des rives en avoisine une partie : — Dans le premier cas, l'île appartient au propriétaire riverain du côté où elle existe; — Dans le second, elle appartient aux riverains des deux côtés : chacun a droit à une part plus ou moins grande, suivant que l'île s'étend plus ou moins de son côté. — Les îlots et atterrissements sont soumis aux mêmes dispositions que les îles. — La distinction entre les îles des rivières navigables ou flottables et celles des autres rivières est fondée sur ce que les rivières de la première classe sont d'une bien plus haute importance pour l'Etat, à cause de l'intérêt du commerce, et que rien de ce qui se forme au milieu de leur cours ne doit être étranger au domaine public. — Si l'île est formée non dans le lit de la rivière, mais sur le champ riverain qu'entoure un bras nouveau, le propriétaire de ce champ en conserve la propriété, lors même que la rivière serait navigable ou flottable. — Le propriétaire est assez malheureux de voir une partie de sa propriété inondée, et le surplus converti en île. La loi ne veut point aggraver son infortune : d'ailleurs ce n'est point une île qu'il acquiert, c'est un débris qui lui reste de sa propriété continentale.

48. Lorsqu'un fleuve ou une rivière abandonne son ancien lit et se forme un nouveau cours, la loi assigne aux propriétaires des fonds nouvellement occupés l'ancien lit abandonné : cette concession leur est faite pour les indemniser de ce qu'ils ont perdu; ils doivent donc avoir chacun une part proportionnée du terrain qui leur a été enlevé. Les motifs de la disposition sont dans le texte même, puisqu'il y est dit que c'est à titre d'indemnité.

49. Enfin, les animaux qui passent d'un colombier, d'une garenne, ou d'un étang où ils habitaient, dans un autre lieu semblable appartenant à un autre propriétaire, deviennent la propriété de celui-ci. Le motif est que ces animaux suivent toujours le sort du lieu où ils se trouvent; ils appartenaient au premier maître tant qu'il ont été dans son domaine, ils ont changé de domaine, ils ont changé de maître. Si cependant on les avait attirés par fraude ou artifice, l'ancien propriétaire n'aurait pas perdu ses droits sur eux. L'improbité ne peut être un moyen d'acquérir.

50. La dernière partie du projet de loi concerne le droit d'accession relativement aux choses mobilières. — Il annonce d'abord qu'en pareille matière c'est toujours d'après l'équité naturelle qu'il convient de se déterminer. — Les cas étant extrêmement variés, il serait impossible de les prévoir tous. — Le projet établit des principes généraux auxquels les espèces particulières pourront être facilement appliquées. — Deux choses appartenant à différents maîtres sont-elles unies de manière à former un tout? on doit examiner quelle est la partie principale et quel est l'accessoire. — Le projet donne un développement à cet égard : il explique, on ne peut mieux, ce que c'est que l'accessoire, en disant que la partie principale est celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement, ou le complément de la première. — A qui le tout appartient-il? Le projet décide que c'est au maître du principal; mais il ne peut le retenir qu'en payant à l'autre la valeur de ce qui lui appartient. — Quoique les deux choses ne soient point inséparables, quoique l'une puisse subsister sans l'autre, il suffit, dans la règle générale, que toutes les deux forment un tout, pour que le maître de l'accessoire ne puisse en exiger la séparation. S'il en était autrement, la séparation ne s'effectuant jamais sans des dégradations sur l'une ou l'autre de ces deux choses, et quelquefois sur toutes deux, il en résulterait une source de difficultés que la loi veut prévenir.

51. Il est une exception à cette règle; c'est lorsque l'accessoire est beaucoup plus précieux que le principal, et que l'union a été faite sans que le maître de l'accessoire en fût instruit. Ce propriétaire souffrirait trop de l'application rigoureuse du principe général pour que la loi ne vienne pas à son secours. Elle l'autorise à demander la restitution de la chose unie. Quand cet accessoire ne pourrait être séparé sans quelque dégradation de la partie principale, il ne serait pas moins recevable. La loi ne veut pas que le propriétaire d'un objet important puisse en être privé par l'effet d'une union opérée à son insu : il ne doit pas être victime de ce qu'il n'était pas à portée d'empêcher. — Cette exception est nécessaire. En telles circonstances, l'asservissement aveugle au principe général, loin d'être un hommage rendu à l'équité, serait plutôt une atteinte à ses premières règles. — On demandera peut-être laquelle des deux choses unies pour former un tout doit être réputée principale, lorsqu'aucune d'elles n'est, strictement parlant, l'accessoire de l'autre. — Le projet répond à cette question : il déclare que c'est la plus considérable en valeur. Les valeurs sont-elles à peu près égales? — Alors c'est la plus considérable en volume. — On voit les précautions que la loi prend afin d'éviter les démembrements que souvent l'humeur provoquerait, et qui d'un tout, peut-être fort utile, ferait deux parties réduites à peu de choses par l'effet de dégradations presque toujours inévitables — On ne doit pas perdre de vue que dans ce cas, comme dans tous les autres, celui à qui le tout appartient doit payer la valeur de la chose unie à l'individu qui en est privée.

52. Parcourons d'autres hypothèses, en suivant toujours la marche tracée par le projet. — Une matière est employée par celui à qui elle n'appartient pas, et de cet emploi il résulte une chose d'une nouvelle espèce. A qui cette chose doit-elle appartenir? est-ce au propriétaire de la matière? est-ce à l'individu qui lui a donné une autre forme?

Le projet de loi répond que le propriétaire de la matière a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre. Il avertit expressément qu'il ne faut point distinguer si la matière peut ou non reprendre sa première forme : il veut que la décision soit applicable au second cas comme au premier. — Il fait une seule exception, qui est conforme à celle déjà faite pour une autre hypothèse, et que le même esprit a dictée; c'est lorsque la main-d'œuvre est précieuse, et que la matière l'est fort peu en comparaison de la main-d'œuvre. — Justinien, dans ses *Institutes*, avait prononcé la même exception : Il serait absurde, dit-il, que l'ouvrage d'un *Apelles* ou d'un *Parrhasius* pût être réclamé à droit d'accession par le propriétaire d'une toile sur laquelle ce chef-d'œuvre serait peint. — Il décide que la chose peut être retenue par celui qui l'a travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire. — C'est aussi ce que décide le projet de loi. — Justinien observe que sa disposition ne s'applique qu'au cas où, par exemple, l'artiste qui voudrait retenir la chose aurait possédé de bonne foi la matière qu'il aurait employée; car s'il l'avait enlevée, non-seulement il ne pourrait se prévaloir de la chose mais encore il serait sujet à des poursuites extraordinaires. — Comme cette disposition est applicable à tous les cas où l'on aurait voulu s'approprier une chose dont on n'était pas propriétaire, elle se trouve placée à la fin du projet de loi, afin de ne pas être obligé de la rappeler à chaque article.

Le passage qui vient d'être cité des *Institutes* de Justinien sert à expliquer un autre article aussi des *Institutes*, qui a fixé l'attention particulière des plus habiles commentateurs (lib. 2, tit. 1, §§ 33 et 34). — Il est dit que si quelqu'un a écrit sur une feuille ou parchemin qui ne lui appartient pas, un poëme, une histoire ou un discours, ce qui est écrit doit appartenir au propriétaire de la feuille ou parchemin. — Il est évident que la loi, dans cette décision, n'a entendu parler que de l'opération mécanique de l'écriture. D'une part, le texte dit que la disposition est applicable, quand même l'écriture serait en lettres d'or; de l'autre, la disposition où Justinien cite pour exemple un tableau d'Apelles ou de Parrhasius fait bien voir que dans les ouvrages de génie ou d'invention le travail de l'auteur ou de l'artiste

6 pluv., par MM. Faure, Grenier et Leroy : ce fut M. Grenier qui porta la parole (1).—Le projet fut décrété le même jour à la ma-

---

doit, à raison de son prix supérieur, lui en attribuer la propriété préférablement au maître de la chose employée pour peindre ou pour écrire.

53. Je ne m'arrêterai pas longtemps sur l'exception relative aux ouvrages précieux. — Dans la dernière hypothèse présentée par le projet, il existait une seule matière: et la nouvelle forme qu'elle avait reçue lui avait été donnée par un autre que le propriétaire. — Dans l'hypothese actuelle, deux matières ont été employées pour former une chose d'une nouvelle espèce : celui qui les a employées n'avait la propriété que de l'une d'elles. On suppose en même temps qu'aucune des deux matières n'est entièrement détruite, mais que la séparation ne pourrait avoir lieu sans inconvénient. — Le projet voulant prévenir les difficultés qui naîtraient d'une telle séparation, porte que la chose sera commune aux deux propriétaires; l'un y prendra part pour sa matière et pour sa main-d'œuvre, l'autre pour sa matière seulement — Par ce moyen, les intérêts de chacun se trouvent conservés: l'exécution est simple et facile, et la chose n'est point détériorée.

54. Lorsque plusieurs matières appartenant à différents propriétaires ont servi par leur mélange à former une chose, le tout appartient au propriétaire de la matière principale. Le principe général reçoit ici son application. — Si aucune des deux ne peut être regardée comme la matière principale, ou l'on peut les séparer sans inconvénient, ou des inconvénients réels naîtraient de la séparation qui en serait faite.— Si elles peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées a le droit d'en demander la division. Dans le cas où le mélange s'est fait à la connaissance de tous, la chose leur appartient en commun dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux. — Elle leur appartient aussi en commun dans cette même proportion, lorsque les matières ne peuvent être séparées. Il est impossible que cela soit autrement : peu importe que le mélange ait été fait à l'insu de l'un des propriétaires, ou qu'il ait été fait à la connaissance de tous. En vain, celui qui prétendrait l'avoir ignoré demanderait la division des matières, puisqu'elles sont devenues inséparables. La loi lui offre une ressource dans les dommages-intérêts qui lui seraient accordés à raison du préjudice qu'il aurait souffert. — Enfin, la même exception qu'on a eu occasion de remarquer plusieurs fois dans le projet, est établie en faveur du propriétaire dont la matière est de beaucoup supérieure à celle de l'autre par le prix et la quantité; s'il veut avoir la chose provenant du mélange, elle ne peut lui être contestée, pourvu qu'il rembourse à l'autre la valeur de sa matière. — C'est à la sagesse des juges qu'il appartient de déterminer les cas où l'une des matières est d'un prix tellement supérieur à l'autre qu'il convient d'appliquer l'exception plutôt que le principe général. Il était impossible que la loi s'expliquât davantage à cet égard.

55. Le surplus du projet de la loi contient des dispositions qui se réfèrent à tous les articles antérieurs. — Lorsqu'il est dit que la chose commune doit être licitée, on suppose que les parties intéressées ne s'accordent point sur un partage amiable, et il est clair que c'est dans ce seul cas que la vente doit être faite en justice. — Toutes les fois qu'un propriétaire peut réclamer la propriété d'une chose formée avec sa matière, et sans qu'il en ait eu connaissance, il est autorisé à demander que pareille matière lui soit délivrée en même nature, quantité, poids, mesure et bonté: s'il aime mieux demander sa valeur, il y est également autorisé. — Rien de plus juste que cette disposition. Dès que le proprietaire n'a point consenti à l'emploi qu'on a fait de sa matière, il ne peut être forcé de la prendre telle qu'elle est devenue par l'effet de l'emploi. Le remplacement de cette matière est une dette que l'autre propriétaire a contractée envers lui dès le moment où il s'est permis d'en faire usage; et si le propriétaire de la matière trouve que le juste remplacement soit plutôt dans la valeur de la matière employée que dans un autre de même nature qui ne réunirait peut-être pas toutes les qualités nécessaires pour équivaloir à celle qu'il avait; il est bien naturel qu'il ait le droit d'en exiger le prix. — Le dernier article du projet réserve aux parties lésées les dommages-intérêts, et à la société, la vindicte publique, s'il y a fraude ou vol.

J'ai terminé l'analyse motivée des dispositions du projet. — Votre section a pensé que partout il portait l'empreinte du plus grand respect pour la propriété. L'esprit qui l'a dicté s'est attaché constamment à suivre le plus sûr des guides, l'équité naturelle. Ainsi, disparaîtront ces divers systèmes de législation qui rappelaient sans cesse au milieu d'une nation éclairée les résultats effrayants des invasions des peuples du Nord; résultats d'autant plus faciles à sentir qu'on pouvait les comparer avec ce qui existait là où les Romains avaient conservé plus longtemps leur influence. N'hésitons point à le dire; c'est aux Romains que nous aurons le plus d'obligations pour le perfectionnement de notre législation. Nous sommes devenus riches de leur science, forts de leurs maximes : ils ont recouvré par là une partie de leur empire. Quant aux lois qui remontent aux siècles d'ignorance, leur ancienneté n'a pu couvrir leurs vices; elles ont éprouvé le sort que la raison leur destinait : elles seront désormais reléguées dans les archives de l'histoire; le souvenir de leur existence ne servira qu'à faire apprécier d'autant mieux la supériorité des lois nouvelles.— Une bonne législation sur les propriétés est le plus beau titre de gloire pour l'état qui la possède: elle vaut pour lui les plus brillantes conquêtes, puisqu'elle attire et réunit sous son égide tous ceux qui sont jaloux de partager ses précieux avantages. — La section de législation me charge de vous proposer l'adoption du projet de loi sur la propriété.

(1) *Discours prononcé au corps législatif par le tribun Grenier, l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunal sur la loi relative à la propriété* (séance du 6 pluviôse an 12).

56. Législateurs, si l'on peut se flatter d'obtenir l'attention d'une assemblée aussi respectable par les lumières des hommes qui la composent que par leur dignité, en lui parlant sur le *droit de propriété*, ce ne peut être que parce qu'il arrive des époques, où la proclamation de certaines vérités, quelque incontestables qu'elles soient, se fait entendre avec le plus vif intérêt.— On est dans cette position lorsque des doutes repandus sur ces vérités reconnues pour être la base de tout ordre social ont causé des maux encore présents aux esprits, quoique réparés, et lorsqu'elles sont solennellement consacrées par les législateurs d'un grand peuple dans un code dont les dispositions doivent à jamais garantir la prospérité publique en stabilisant les fortunes particulières. C'était d'abord une tâche pénible d'avoir à vous entretenir sur une matière qui a été si souvent traitée, où l'on n'a tout au plus qu'à choisir les preuves; mais l'embarras augmente après ce qui vous a été dit aussi éloquemment à ce sujet et à cette même tribune par l'orateur du gouvernement.—Cependant je sens que je remplis un devoir, et je fais taire tout autre sentiment. On doit encore espérer d'être écouté de vous, citoyens législateurs, ne fût-ce que sous le simple rapport d'une réunion de suffrages émis au nom des premieres autorités de l'Etat, à l'appui des principes importants qu'il s'agit de confirmer.

Le respect dû au droit individuel de propriété, tel qu'il est actuellement établi, et qu'il a existé chez tous les peuples policés qui se sont cachés dans la nuit des temps et qui ne vivent que dans l'histoire, est un de ces dogmes politiques que l'homme, dans quelque position qu'il soit, ne peut méconnaître lorsqu'il fait usage de sa raison. — Les funestes expériences qui nous ont été transmises par les monuments historiques de toutes les nations établiraient seules la necessité de le maintenir plus que ne pourraient le faire tous les raisonnements. Les dissensions civiles qui ont agité les peuples, les malheurs qui ont pesé sur eux, ont presque toujours dû leur existence au renversement ou à l'oubli du principe conservateur de la propriété; et l'ordre et le bonheur dont ils ont joui peuvent être regardés comme le signe du respect qu'ils lui ont porté. — Si l'on n'a jamais attaqué ce principe sans que les fondements des sociétés n'aient été ébranlés, si elles n'ont repris leur antique splendeur que lorsqu'il y a été reconnu comme sacré, il faut en conclure qu'il est le point de ralliement de toute réunion politique, que le bonheur public dépend de son maintien; et si la propriété individuelle produit de pareils effets, ce ne peut être que parce qu'elle est parfaitement appropriee à la nature de l'homme. — Sous quelque rapport en effet qu'il se considère, il sent la nécessité de posséder des biens, quels qu'ils soient. Ces biens sont un accessoire de sa vie; ils ont été destinés, dans les vues de la providence divine, à sa subsistance et à celle des personnes à qui il est obligé de la procurer; et lorsqu'il a légitimement acquis ces biens, on ne peut pas plus y attenter, sous aucun rapport, qu'à son existence même.

Il est vrai que pour combattre, ou au moins pour jeter des doutes sur ce résultat, plusieurs écrivains ont indiscrètement accumulé beaucoup d'abstractions et de sophismes : on a cru pouvoir soulever au moins un coin du voile qui couvre l'origine de la propriété individuelle; on l'a attribuée à de simples conventions qui pouvaient être révoquées par d'autres ; et en faisant entrevoir les prétendus avantages d'une égalité parfaite, qu'on a imaginé avoir dû exister, on a supposé que cette égalité, detruite seulement par une loi civile qu'on mettait en opposition avec la loi naturelle, pouvait être rétablie par une autre loi civile. C'est ainsi qu'on s'est joué quelquefois de ce qu'il y a de plus sacré au monde.— D'abord, l'antiquité même de la propriété individuelle, c'est-à-dire (car, pour être entendu, il faut venir à la définition de cette propriété dans son essence) de cette qualité morale inhérente aux choses qui désigne le droit qui appartient à un individu d'en disposer exclusivement à tous autres; cette antiquité, dis-je, qui est à une hauteur que nos regards ne peuvent atteindre, prouvent que les peuples n'ont pu longtemps exister en nation sans s'y soumettre, qu'elle est venue par la force même des choses, et que, dès lors, elle est la meilleure manière d'être, sous les rapports politiques et moraux.— Mais on peut aller plus loin, et on peut soutenir avec confiance que, quelque part et dans quelque état qu'on prenne l'homme, il a toujours existé une propriété individuelle, même dans le sens que je viens de l'entendre — Si on fixe l'homme sauvage, la proie qu'il a fait tomber à ses pieds, fruit de ses sueurs et de son industrie, devient sa propriété; il peut légitimement la défendre contre celui qui veut la lui ravir. Il n'a pour lui que la loi naturelle, il est privé des secours de la loi civile, il est obligé d'y suppléer par la force: mais enfin, il est impossible de ne pas voir dans cette position même une propriété individuelle fondée sur le droit naturel, et qu'il n'appartient qu'à la loi civile de sanctionner.

Il y a eu, dit-on, des peuples qui ont vécu en communauté de biens, et ce sont précisément ceux qu'on veut nous faire remarquer. — Nous devons convenir qu'il y a encore des traditions historiques qui nous apprennent que cet état de communauté a existe chez quelques peuples (*a*). — Mais suit-il de là qu'il n'y eût pas de propriété individuelle? Les Germains, qui sont mis au nombre de ces peuples, sont les seules dont les mœurs nous soient connues. Or, en même temps que l'historien célèbre qui les a tracées nous parle de l'espèce de communauté dans laquelle ils vivaient, on voit que les terres étaient distribuées non-seulement en proportion des besoins et du nombre de personnes qui composaient chaque famille, mais encore à raison de la dignité des emplois (*b*, *c*). — Ce n'est pas tout, il ajoute que le droit de succession y était établi, et il en explique le mode : or, concevra-t-on l'établissement d'un droit et d'un mode de succéder, sans supposer l'existence d'une propriété individuelle, qui devait au moins porter sur des objets possédés particulièrement, tels que les habitations, les meubles et les animaux. — Ainsi, dans l'etat même où étaient ces peuples, on est forcé de reconnaître l'etablissement du droit de propriété, non-seulement pour la totalité du territoire en faveur de la réunion contre les peuples voisins, mais encore pour la portion de chaque membre de la réunion dans le territoire indivis, indépendamment des choses qui servaient à l'usage de chaque père de famille.—D'ailleurs cet état de communauté, quel qu'il ait pu être, ne pouvait durer, parce qu'il était naturellement une source de dissensions, que l'agriculture, qui pour prospérer doit être confiée à l'intérêt personnel, aurait été négligée, et que cette négligence aurait fait éprouver le fléau des disettes. Enfin, cet état ne pouvait subsister, parce qu'il était lui-même un état de barbarie, et que l'homme était destiné à jouir des avantages précieux de la civilisation qui ont laisse à une distance immense l'être physique de l'être moral. — La nécessité du partage ne dut pas tarder à se faire sentir (*d*). Le partage une fois fait, le droit de proprieté fut à son dernier degré de détermination. Ce ne fut pas par l'effet d'une convention, mais par l'exécution d'un droit préexistant. La propriété individuelle se forma donc irrévocablement; elle est devenue la source de tout ordre public : c'est à son existence que l'homme est redevable de toutes ses jouissances, qui consistent principalement dans le développement de son industrie et de ses facultés naturelles. C'est pour la garantir que toutes les puissances de la terre ont été établies.

57. Je n'ai dit qu'un mot, et j'en ai dit assez sur cette égalité absolue à laquelle des hommes, dont la bonne foi serait plus que suspecte, voudraient nous ramener.

(*a*) Heineccius, dans une note sur le § 237 du chap. 9 de son ouvrage intitulé *Elem. juris. nat. et gent.*, en fait la nomenclature.

(*b*, *c*) Tacite, *de Morib. Germ.* (Voir les citations à la fin du vol.).

(*d*) Sur les causes qui ont dû amener cette division, voyez Puffendorf, *Traité de la nature et des gens*, liv. 4, chap. 4 ; avec les notes de Barbeyrac et le *Traité philosophique des lois*, par Richard Cumberland, chap. 4, § 23.

jorité de deux cent quarante-neuf voix contre cinq, et promulgué dix jours après, le 15 pluviôse suivant : on ajoute, à la suite de chacun des articles du code, l'indication des passages de l'Exposé des motifs, du Rapport et du Discours qui les ont expliqués (1).

Qui ne sait que cette égalité absolue est la chimère de l'âge d'or, qui n'a existé que dans l'imagination des poëtes? L'inégalité des fortunes s'allie parfaitement avec l'ordre public. Cette vérité est si constante, qu'il serait très-inutile de la développer. — Toute égalité, autre que celle des droits, est évidemment contredite par la nature, qui a établi, sous les rapports physiques et moraux, une bien plus grande distance d'individus à individus, qu'il ne pourrait en résulter de la différence des fortunes — Rien de ce qui existe n'est exempt d'inconvénients et de maux : la sagesse veut qu'on prenne les moyens d'y remédier ou de les amoindrir; mais il n'y a que la folie qui pût en espérer l'extirpation en rentrant dans un chaos où le mal serait partout et le bien nulle part. — Tels sont en peu de mots les dogmes fondamentaux des réunions sociales, confirmés par l'expérience des siècles et par l'assentiment de tous les peuples. Malheur au temps où un pyrrhonisme présomptueux et aveugle voudrait les obscurcir! Mais si jamais la postérité en était menacée, elle aurait à se féliciter qu'ils eussent été si solennellement proclamés par des hommes qu'on saurait avoir été témoins de troubles et de discordes, et avoir acquis, aux dépens de leur repos, quelque expérience sur ce qui constitue le bonheur public.

58. Tous les titres du code civil ne sont que le développement des règles relatives à l'exercice du droit de propriété; ce qui prouve déjà que la propriété est la base de toute législation, la source de toutes les affections morales et de toutes les jouissances auxquelles il est permis à l'homme d'aspirer. — Mais le projet de loi soumis à votre sanction définit particulièrement la propriété; il en limite l'exercice selon les cas où l'intérêt général de la société le commande; il donne des règles pour les circonstances où les modifications de la propriété peuvent faire naître des doutes sur le point de savoir à qui elle appartient : il y a même des circonstances où on peut dire qu'il naît un droit de propriété; et le projet de loi l'assigne à celui qui doit l'avoir, d'après les principes de l'équité que l'on a tâché de saisir. — La propriété est d'abord ainsi définie : « Le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et par les règlements. » — On sent au premier abord la justesse de cette définition; elle rappelle celle qu'on trouve dans le droit romain, qui paraît aussi avoir été faite avec soin, *Jus utendi et abutendi re suâ, quatenus juris ratio patitur :* mais, osons le dire, la définition contenue dans le projet de loi est plus exacte : l'esprit se refuse à voir ériger *l'abus de la propriété en droit :* il est bien toléré par la loi civile tant qu'il ne nuit point à autrui; mais, dans les règles de la loi naturelle et de la morale, on ne doit pas se le permettre. Ainsi on était porté à penser que par ces expressions, *Jus abutendi*, les Romains n'avaient voulu entendre que *le droit de disposer de la manière la plus absolue*, et qu'ils s'en étaient seulement servis par opposition à ces mots, *Jus utendi et fruendi*, sous lesquels ils avaient défini l'usufruit — La condition de ne point faire de sa propriété un usage prohibé par les lois et par les règlements, est d'une justice évidente.

59. L'intérêt général, qui est supérieur à tous les intérêts privés, peut exiger qu'un particulier cède sa propriété. Ce droit pourrait-il ne pas exister, puisque, dans certains cas de nécessité, un simple citoyen peut être autorisé à affecter la propriété d'un autre, comme, par exemple, si un chemin était indispensable? — Mais en même temps qu'on était occupé du droit du corps social, on s'est empressé de manifester le plus grand intérêt pour la propriété individuelle, en disant que *nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique;* et en ajoutant, *et moyennant une juste et préalable indemnité.* — Il faut donc qu'il soit constaté qu'il y ait une *cause d'utilité publique*, ce qui, dans la nature des choses, peut être assimilé à une nécessité; et l'on ne peut être dessaisi de la propriété qu'autant qu'on aura préalablement reçu ce qui fera la juste indemnité. Ces précautions doivent faire disparaître toute crainte d'abus.

60. Je vous ai déjà parlé de certaines propriétés qu'on peut regarder comme naissantes, et de certaines autres qui se modifient par la réunion ou l'incorporation.

Avant de donner des règles sur les divers cas particuliers, il a fallu d'abord poser ce principe général qui est incontestable, « la propriété d'une chose soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. » — Il s'agissait de définir ce nouveau droit de propriété émanant d'une propriété déjà existante, et à ce sujet, le projet de loi a été amélioré respectivement aux lois romaines. Elles contenaient une foule de distinctions qui ne pouvaient que jeter de l'embarras. On a remarqué la possibilité d'exprimer tous les différents modes, soit de production, soit de réunion, soit d'incorporation, sous une seule expression générique qui les rend également, et qui est celle d'*accession*. — Cette expression se trouvant très-propre, le plan du projet de loi en est devenu plus simple — Il a pu être composé de deux sections : — Dans la première, il y est traité *du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.* — La seconde a pour objet *le droit d'accession qui s'unit et s'incorpore à la chose :* — Mais, pour procéder avec plus de méthode, on a divisé cette seconde section en deux paragraphes : — Le premier a trait au *droit d'accession relativement aux choses immobilières;* — Le second concerne le même droit relativement *aux choses mobilières.* — Il serait inutile d'examiner en détail les dispositions des articles qui composent ces deux sections; il suffira de vous rappeler en masse les différentes espèces d'accessions qui y sont énoncées, et de fixer votre attention sur les règles qui y sont appliquées.

61. Dans la première section relative à l'accession sur ce qui est produit par la chose après avoir consigné ce principe complémentaire de la propriété, que les fruits naturels ou industriels de la terre, les fruits civils, le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession, il a fallu en tirer la conséquence que tout possesseur qui les perçoit sans être propriétaire en doit la restitution. — Cependant on a maintenu la distinction si juste et qui a existé de tous les temps entre le possesseur de bonne foi et celui de mauvaise foi. — Cette distinction a amené naturellement la définition du possesseur de bonne foi; elle est ainsi conçue : — « Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices. — Il cesse d'être de bonne foi du moment où les vices sont connus. » — Cette définition est plus positive qu'aucune de celles qui se trouvent dans le droit romain et dans quelques coutumes, et elle évitera beaucoup de contestations, car il s'en élève souvent, et en différents sens, qui sont subordonnées à la qualité de la possession.

62. Tout ce qui peut concerner l'accession relativement aux choses immobilières, qui fait l'objet du § 1 de la première section, peut se réduire à quelques points principaux que je vais rappeler succinctement.

1° On a fixé, dans l'art. 552, le principe élémentaire que la propriété du sol emporte la propriété du dessous et du dessus; et les dispositions des articles suivants jusqu'au 556e ne sont que des conséquences sagement déduites de ce principe. — On n'y a pas oublié la limitation nécessaire relativement aux lois des servitudes, aux règlements de police et à ceux qui concernent les mines. — Mais il arrive souvent que des constructions, plantations et ouvrages sont faits sur le sol avec des matériaux qui n'appartiennent pas au propriétaire. Il se présente alors des difficultés considérables. — Vous sentez qu'il a fallu distinguer le cas où les ouvrages et plantations avaient été faits par le propriétaire lui-même avec des matériaux appartenant à d'autres, du cas où les ouvrages avaient été faits par des tiers avec leurs propres matériaux; et à l'égard de ceux-ci il a fallu encore distinguer le possesseur de bonne foi de celui qui ne l'était pas.

Selon ces différentes circonstances, le projet de loi renferme des dispositions infiniment justes; mais le dernier paragraphe de l'art. 555 porte surtout un caractère de sagesse qui ne vous aura pas échappé. — Lorsque des constructions, plantations ou autres ouvrages ont été faits par un possesseur de bonne foi, il paraissait trop dur qu'il fût réduit à la nécessité de les enlever sans indemnité; et un propriétaire qui aurait obtenu le désistement du fonds aurait pu abuser de cette nécessité pour s'enrichir aux dépens du possesseur : celui-ci aurait été contraint ou de supprimer les ouvrages en pure perte ou de les céder à un prix trop modique. — Il a paru juste que dans ce cas le propriétaire ne pût pas demander la suppression des ouvrages et qu'il fût tenu de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur. — Cependant cette obligation indéfinie de la part du propriétaire aurait quelquefois cessé d'être juste. Par exemple, le possesseur avec une avance de 300 fr. aurait pu augmenter la valeur du fonds de 2,000 fr. ou plus; cette augmentation aurait dû appartenir au propriétaire, comme inhérente au fonds, jusqu'à concurrence de ce dont elle aurait excédé le montant de l'avance. Cette considération a fait donner au propriétaire l'option, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre. — Au moyen de cette option, dans quelque cas que l'on se trouve, le possesseur de bonne foi reçoit toujours une indemnité relative à ses dépenses, s'il n'en a fait que d'utiles; et le propriétaire ne peut jamais être grevé en remboursant une valeur qui serait le produit même de sa propriété. — C'est aux jurisconsultes à apprécier cette disposition législative : ils savent que ces différents cas n'étaient décidés par aucune loi positive, et qu'après avoir donné lieu à beaucoup de contestations, ils étaient entièrement soumis à l'arbitraire des tribunaux.

63. 2° Dans le cas de l'*alluvion*, le projet de loi rétablit la pureté des principes du droit romain. Il est dans la nature des choses que l'accroissement imperceptible désigné sous cette expression appartienne au propriétaire du fonds auquel il se forme. Le seul esprit de féodalité avait pu introduire quelques exceptions à cette règle. — Le projet de loi contient une limitation relativement aux relais de la mer, qui est fondée sur le droit public, et une juste décision par rapport aux débordements des lacs et des étangs.

64. 3° Enfin toutes les modifications qui peuvent être la suite des inondations, des changements du cours des fleuves et des rivières, sont prévues dans le projet de loi; et, dans tous ces cas, la propriété est assignée au propriétaire du fonds auquel la nature et l'équité commandent de la laisser. — C'est toujours en faveur de la propriété individuelle que la loi décide; toutes les idées fiscales ont disparu. La nation doit seulement avoir les îles, îlots et atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables. L'intérêt du commerce exige que ces fleuves ou rivières soient libres : la nation a déjà l'avantage de ne dessaisir personne de ces objets, puisqu'ils n'appartiennent à aucun particulier. Elle se dispense seulement d'exercer une espèce de libéralité, parce que l'ordre public en souffrirait. — Encore ne devons-nous pas oublier une limitation à cette règle; c'est que si une île était formée du champ d'un particulier, qui aurait été coupé et embrassé par un fleuve ou une rivière même navigable ou flottable qui se serait fait un bras nouveau, ce particulier conservera l'île, qui est toujours son champ. — C'est par un même esprit de justice que le lit qu'un fleuve ou une rivière ont abandonné est laissé, à titre d'indemnité, aux propriétaires des fonds nouvellement occupés par le fleuve ou par la rivière.

65. A l'égard du droit d'accession relativement aux choses mobilières, qui fait la matière du § 2 de la même section 2, je crois pouvoir m'abstenir d'entrer dans des détails : ses dispositions sont encore présentes à vos esprits. — Vous avez remarqué qu'on y a suivi avec soin tous les genres de modifications que pouvaient éprouver des objets mobiliers par l'addition, le mélange ou la confusion; et soit que la propriété du nouveau corps qui en est résulté soit adjugée au propriétaire d'une des matières qui y ont été employées, à la charge d'une indemnité envers ceux à qui les autres matières appartenaient, soit qu'on ait permis la désunion des matières employées, soit enfin que la licitation devienne nécessaire entre tous les copropriétaires; dans tous les cas, le projet de loi est conçu dans un esprit de sagesse auquel il est impossible de ne pas se rendre. — Dans ce titre du code civil, plus peut-être que dans aucun autre, on remarque des traces de la législation romaine, parce que cette matière a dû être moins soumise que les autres objets de législation aux préjugés et aux habitudes. On a dû en puiser les décisions dans l'équité naturelle; et le peuple romain est celui de tous qui a su le mieux en déduire les principes. — Mais on trouve dans le projet de loi un ordre et une netteté d'idées qui manquent dans les lois romaines, parce qu'elles étaient plutôt un recueil de décisions qu'un code de lois, et que ces décisions même ont rarement été recueillies dans l'ordre convenable. — Tels sont, législateurs, les motifs qui ont déterminé le tribunat à donner son assentiment au projet de loi en question, et qu'il nous a chargés de vous exposer. Il y a tout lieu d'espérer que ce projet obtiendra votre sanction.

(1) Extrait du code Napoléon, liv. 2, tit. 2, de la Propriété.

544. La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. — V. Exposé des motifs, Rapport et Discours qui précèdent, nos 1, 7, 33, 56 et s.

545. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. — V. nos 8 s., 34 s., 59.

25. Après avoir défini le droit de propriété, le législateur pose ce principe que nul ne *peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité*, principe dont le développement se trouve au mot Expropriation pour utilité publique ; puis il formule cette autre règle générale que la propriété d'une chose donne droit sur *tout ce qu'elle produit* et sur tout ce qui *s'y unit accessoirement*. Tout le reste du titre est con-

---

546. La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. — Ce droit s'appelle *droit d'accession*. — V. nos 12, 25, 60.

CHAP. 1. — DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE.

547. Les fruits naturels ou industriels de la terre, les fruits civils, le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession. — V. nos 12, 35, 61.

548. Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers. — V. nos 15, 56.

549. Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique. — V. nos 14, 37, 61.

550. Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices. — Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus. — V. nos 14, 37, 61.

CHAP. 2. — DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE A LA CHOSE.

551. Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies. — V. nos 15, 38.

SECT. 1. — *Du droit d'accession, relativement aux choses immobilières.*

552. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. — Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des *Servitudes ou services fonciers*. — Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police. — V. nos 16, 38, 62.

553. Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé ; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment. — V. nos 17, 39, 62.

554. Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur ; il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu ; mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever. — V. nos 19, 40.

555. Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever. — Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui ; il peut même être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds. — Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits ouvrages, plantations et constructions ; mais il aura le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur. — V. nos 18, 41, 62.

556. Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent *alluvion*. — L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non ; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux règlements. — V. nos 20, 42, 63.

557. Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre : le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu. — Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer. — V. nos 21, 43.

558. L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer. — Réciproquement, le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires. — V. n° 46.

559. Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété ; mais il est tenu de former sa demande dans l'année : après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie, n'eût pas encore pris possession de celle-ci. — V. nos 22, 45.

560. Les îles, îlots, atterrissements, qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'État, s'il n'y a titre ou prescription contraire. — V. nos 24, 47, 64.

561. Les îles et atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée : si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière. — V. nos 24, 47.

562. Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable. — V. nos 24, 47, 64.

563. Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé. — V. nos 25, 48, 64.

564. Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice. — V. nos 26, 49.

SECT. 2. — *Du droit d'accession relativement aux choses mobilières.*

565. Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle. — Les règles suivantes serviront d'exemple au juge pour se déterminer, dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières. — V. nos 27, 30, 50, 65.

566. Lorsque deux choses appartenant à différents maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie. — V. nos 27, 50, 54.

567. Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première. — V. nos 27, 50.

568. Néanmoins, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe. — V. nos 27, 51.

569. Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur, ou en volume si les valeurs sont à peu près égales. — V. nos 27, 51.

570. Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre. — V. nos 28, 52.

571. Si cependant la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire. — V. nos 28, 52.

572. Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait ; quant à l'autre, en raison à la fois et de la matière qui lui appartenait, et du prix de sa main-d'œuvre. — V. nos 29, 53.

573. Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, mais dont aucune ne peut

sacré à l'explication et au développement de cette dernière règle. — Dans un premier chapitre, le législateur s'occupe du droit *d'accession* sur ce qui est produit par la chose. Il établit en principe que les *fruits naturels, industriels et civils*, et *le croît des animaux* appartiennent au propriétaire, sauf l'obligation de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers. Puis il fait exception au principe général qu'il vient de poser en faveur du *possesseur de bonne foi*, lequel fait siens les *fruits* qu'il perçoit sur la *chose d'autrui*. — Le second chapitre a pour objet le droit *d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose*. Il est divisé en deux sections, relatives : la première au droit d'accession en matière *immobilière*; la seconde, au droit d'accession en matière *mobilière*.

36. L'un des principes qui dominent la première de ces deux sections, c'est que la *propriété du sol* emporte la propriété du *dessus* et celle du *dessous*; principe fécond en conséquences, d'où résulte, pour le propriétaire du sol, d'une part, le droit aux *constructions* et *plantations*, sauf, dans certains cas, l'obligation d'*indemniser* le propriétaire des matériaux ou plantes, conformément aux distinctions établies sur ce point par le code Napoléon (V. *infrà*, nos 376 et suiv.); d'autre part, le droit aux *carrières*, *mines* et *minières*, sauf les modifications résultant des lois et règlements de police (V. Mines). — Un autre principe également important en cette matière, c'est que le propriétaire *riverain* d'un *fleuve* a droit à l'*alluvion*, c'est-à-dire aux *atterrissements* et *accroissements* qui se forment successivement et imperceptiblement à son fonds, ainsi qu'aux relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre. Quant aux *îles*, la loi distingue suivant qu'elles se forment dans les rivières *navigables* ou dans les rivières *non navigables*; elle les attribue dans le premier cas à l'*Etat*, et, dans le second cas, aux *riverains*. — En matière *mobilière*, lorsque deux choses appartenant à des maîtres différents se trouvent unies de manière à n'en former qu'une seule, la loi veut que le droit d'*accession* soit subordonné aux principes de l'équité naturelle; et toutefois elle pose quelques règles qui doivent servir d'exemples au juge pour se déterminer dans les cas analogues. Ces règles seront exposées en leur lieu. — V. *infrà*, nos 622 et suiv.

37. Maintenant, comment s'acquiert le droit de propriété? C'est ce que ne dit point le tit. 2, liv. 2 du code Napoléon. La réponse à cette question se trouve dans les *Dispositions générales* (1) qui ont été placées en tête du livre 3, intitulé : *Des différentes manières dont on acquiert la propriété*. D'après ces dispositions, qui se composent de sept articles seulement, la propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession (V. ce mot); — Par donation entre-vifs ou testamentaire (V. Dispos. entre-vifs et test.); — Par l'effet des obligations (V. Obligations, Vente, Échange); — Par accession ou incorporation (V. *infrà*, nos 230, 375); — Par prescription (V. ce mot). — Mais toutes ces manières d'acquérir, à l'exception peut-être de l'*accession* et de l'*incorporation*, supposent nécessairement que les biens appartenaient antérieurement à une autre personne, qui les a transmis à l'acquéreur. Quant aux biens qui n'ont pas de maître, peut-on les acquérir par occupation? Non : la loi pose, en principe général, que les biens vacants et sans maître appartiennent à l'État (V. *infrà*, nos 229 et s., le développement de ce principe). Ces choses contribuent à former la propriété privée de l'Etat. —V. Domaine de l'Etat.

38. Il est des choses qui n'appartiennent à personne en particulier, mais dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir. Tels sont notamment les *chemins publics*, les *rues* et *places des villes*, les *fleuves* et *rivières navigables*, etc., en un mot tout ce qui compose le *domaine public*. —V. ce mot.

39. A côté du principe général qui proscrit l'*occupation* comme moyen pour les particuliers d'acquérir la propriété des choses qui n'ont pas de *maître*, la loi a placé quelques dispositions qui peuvent être considérées comme des dérogations à la rigueur de ce principe : ce sont les dispositions relatives au droit de *chasser* ou de *pêcher* (V. Chasse, Pêche); celles qui attribuent la propriété totale ou partielle d'un *trésor* à celui qui le trouve (V *infrà*, nos 186 et suiv.); enfin celles qui se réfèrent au droit sur les effets *jetés à la mer*, sur les objets que la *mer rejette*, sur les *plantes* et *herbages* qui croissent sur les *rivages* de la mer, sur les *choses perdues* et dont le maître ne se représente pas. — V. *infrà* nos 208 et suiv.

40. Nous avons vu que l'une des dispositions du titre de la propriété portait que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. Des doutes s'étant élevés sur la question de savoir si, pour l'exécution de cette disposition, le concours de l'autorité *législative* est nécessaire, l'examen de cette question fut déféré au conseil d'Etat, qui, par un avis du 18 août 1807, la résolut négativement. — V. Exprop. pub., n° 9.

41. Toutes les constitutions qui se sont succédé depuis la promulgation du code Napoléon ont proclamé le principe de l'*inviolabilité* de la propriété (charte de 1814, art. 9; charte de 1830, art. 8; constit. 4-10 nov. 1848, art. 11). La constitution du 14-22 janv. 1852, qui nous régit actuellement, semble seule faire exception; mais l'art. 1 de cette constitution porte qu'elle reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français. Or, l'inviolabilité de la propriété est incontestablement l'un de ces principes.

42. *Droit comparé.* — Jetons maintenant un coup d'œil sur les législations étrangères, et voyons (en ce temps surtout où les relations deviennent si fréquentes entre les peuples) sur quels points elles se rapprochent ou s'éloignent de la nôtre en ce qui concerne le droit de propriété. Les éléments de cette utile comparaison nous seront fournis, du moins pour la plupart, par l'excellent ouvrage de M. Anthoine de Saint-Joseph, Concordance entre les codes civils étrangers et le code Napoléon, 2e édit.

être regardée comme la matière principale; si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées, peut en demander la division. — Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux. — V. n° 54.

574. Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et le prix, en ce cas le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourrait réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière. — V. nos 29, 54.

575. Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle a été formée, elle doit être licitée au profit commun. — V. nos 29, 55.

576. Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a été employée à son insu, à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur. — V. nos 30, 55.

577. Ceux qui auront employé des matières appartenant à d'autres, et à leur insu, pourront aussi être condamnés à des dommages-intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites par voie extraordinaire, si le cas y échet. — V. nos 30, 55.

(1) Liv. 3 du code. — *Des différentes manières dont on acquiert la propriété.* Dispositions générales (V. l'exposé des motifs et les discours au tribunat et au corps législatif, v° Succession, p. 166, 169, 175).

711. La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations.

712. La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription.

713. Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat.

714. Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir.

715. La faculté de chasser ou de pêcher est également réglée par des lois particulières.

716. La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds : si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié, au propriétaire du fonds. — Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard.

717. Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont aussi réglés par des lois particulières. Il en est de même des choses perdues dont le maître ne se représente pas.

43. *Deux-Siciles.* Les dispositions du code du royaume des *Deux-Siciles* sur la propriété et sur la manière de l'acquérir ne diffèrent en rien de celles du code Napoléon.

44. *Sardaigne.* Le code sarde ne s'en éloigne que par des différences peu importantes. Et d'abord il oblige le possesseur de *mauvaise foi* à restituer, non-seulement les fruits qu'il a effectivement perçus, mais encore ceux qu'un bon père de famille eût pu percevoir et que le possesseur n'a pas perçus par sa faute (455). A l'égard des *améliorations* que le possesseur évincé pourrait avoir faites sur l'immeuble, ce code distingue : ou le possesseur était de mauvaise foi ou il était de bonne foi. S'il était de mauvaise foi, il n'a droit à rien. S'il était de bonne foi, il n'a droit à une indemnité que pour les améliorations existant encore au moment de l'éviction. Quant au chiffre de l'indemnité, s'il y a une différence entre la somme représentant la valeur effective des améliorations et celle qui a été réellement dépensée pour cet objet, le possesseur ne peut prétendre qu'à la plus faible de ces deux sommes (456).

Dans le cas où le propriétaire du sol a fait des *constructions*, plantations et ouvrages avec les matériaux *d'autrui*, le code Napoléon (554) refuse au propriétaire de ces matériaux le droit de les enlever ; le code sarde (461) va moins loin; il dit simplement que le propriétaire des matériaux n'a le droit de les enlever que dans le cas où on le peut sans supprimer les ouvrages faits, et sans faire périr les plantations.

Dans le cas où une partie d'un *bâtiment en construction empiète* sur le sol du voisin, si celui-ci a eu connaissance de la construction et ne l'a point empêchée et si le constructeur a été de bonne foi, ce dernier peut être déclaré propriétaire tant du sol que du bâtiment, en payant au voisin le *double* de la valeur de l'emplacement occupé, outre les *dommages-intérêts* pour le préjudice qu'il peut éprouver (463). — Lorsque des constructions, plantations, ouvrages, ont été faits par un tiers sur le *fonds d'autrui* et avec des *matériaux qui ne lui appartenaient pas*, le maître des matériaux ne peut les *revendiquer.* Mais il peut agir contre le tiers qui s'en est servi pour se faire *indemniser;* il peut même agir contre le propriétaire du sol, mais seulement pour se faire attribuer le prix que ce dernier devrait encore pour les travaux dont il s'agit (464).

Les *îles* qui se forment dans les rivières non navigables sont attribuées par le code sarde, comme par le code Napoléon, soit aux *riverains* des deux côtés, soit à ceux d'un seul côté, suivant la position que ces îles occupent dans la rivière. Mais, pour le partage qui doit en être fait entre les riverains du même côté, le code sarde (470) ajoute : « La *division*.... a lieu en proportion du front de leur héritage. Cette proportion se détermine au moyen d'une ligne droite tirée entre deux points, dont l'un pris à l'extrémité supérieure de l'île, dans l'endroit où les eaux se séparent, et l'autre à l'extrémité inférieure de l'île, dans l'endroit où les eaux se réunissent : sur cette ligne droite on élève des perpendiculaires dirigées vers les confins du front de chaque héritage, et ces perpendiculaires, aboutissant d'une part à ces confins, de l'autre à la ligne fluviale, forment les lignes de division de l'île entre chaque héritage (471). »—Lorsqu'un *fleuve* ou une *rivière* se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, le code sarde, comme le code Napoléon, attribue aux propriétaires des fonds nouvellement occupés, à titre d'indemnité, l'ancien *lit abandonné.* Mais le code sarde ajoute (473) : « Si, ces propriétaires étant indemnisés, il reste encore une partie du sol, elle appartiendra aux propriétaires riverains du lit abandonné. »

Le code sarde admet l'*occupation* comme moyen d'acquérir : — Les *animaux* qui sont l'objet de la chasse ou de la pêche (régies d'ailleurs toutes deux par des lois particulières); — Le trésor; — Les choses mobilières abandonnées; — Les *choses perdues* (682 et 683). — Celui qui trouve une chose perdue doit la rendre au précédent possesseur, si les signes qu'elle présente ou d'autres circonstances le lui font connaître. S'il ne le connaît pas et que la chose excède la valeur de deux livres, il doit la consigner immédiatement au syndic de la commune où elle a été trouvée ou à l'autorité préposée à cet effet. L'*inventeur* qui n'a fait ni la restitution ni la consignation est considéré comme détenteur frauduleux de la *chose d'autrui* (686). Le syndic ou l'autorité préposée fait connaître au public la *consignation* qui lui a été faite (687). Si, dans les deux ans de la publication, le maître ne se présente pas, la chose est *présumée abandonnée* et appartient à celui qui l'a trouvée. Lorsque les circonstances en ont exigé la vente, ce dernier a le droit de s'en faire remettre le *prix* (688). Si le maître se présente, il est tenu de rembourser les frais qui ont pu être faits; il doit en outre, si celui qui a trouvé la chose l'exige, lui payer, à titre de récompense, le dixième de la somme ou de la valeur de la chose; toutefois, si cette somme ou valeur excède deux mille livres, la récompense n'est que du vingtième (689 et 690).

Le propriétaire d'*essaims d'abeilles* a le droit de les suivre sur le fonds d'autrui; mais il est obligé de réparer le dommage causé au possesseur du fonds; s'il laisse passer deux jours sans les poursuivre, ou s'il interrompt sa poursuite pendant deux jours, le possesseur du fonds sur lequel les abeilles se sont arrêtées a le droit de s'en emparer (684). — Le propriétaire d'*animaux apprivoisés* (autres que les pigeons, lapins de garenne ou poissons) a aussi le droit de les suivre et de les réclamer sur la propriété d'autrui; toutefois s'il ne les réclame pas dans les vingt jours, ils appartiennent à celui qui s'en est rendu maître (684).

Sur tous les points autres que ceux dont il vient d'être question, le code sarde ne fait que reproduire les dispositions du code Napoléon.

45. *Belgique.* — Là le code civil en vigueur n'est autre, comme on le sait, que le code Napoléon, sauf quelques modifications qui ont pu y être opérées, depuis la séparation des deux pays, par des lois spéciales. Aucune de ces modifications ne touche à la propriété et aux manières de l'acquérir.

46. *Hollande.* — Quant à la *Hollande*, le code civil qui la régit, et qui y est en vigueur seulement depuis l'année 1838, diffère du code Napoléon sur plusieurs points en ce qui concerne le droit de propriété. — Ainsi il oblige le *possesseur de mauvaise foi* à restituer même les *fruits* qu'il n'a pas perçus, mais que le propriétaire aurait pu percevoir; et il le déclare, en outre, passible de dommages-intérêts (634). Il met à sa charge les dépenses utiles et d'agrément qu'il a pu faire, lui laissant seulement la faculté d'enlever les objets séparables (636); quant aux dépenses nécessaires, il en accorde le remboursement au simple possesseur de mauvaise foi; mais il le refuse à celui qui s'est mis en possession par violence (635).

D'après ce code, la propriété des *choses* ne peut être acquise que par appropriation (occupation), incorporation, prescription, succession légale ou testamentaire, et tradition, ou livraison accompagnée d'un *titre* de transmission de propriété émané de celui qui a le droit d'en disposer (639). — Les *meubles* qui n'appartiennent à personne deviennent la propriété du premier occupant (640).—Le droit de s'approprier le *gibier* et les *poissons* appartient exclusivement au propriétaire du fonds sur lequel ils se trouvent, sauf les droits acquis actuellement et les lois et règlements en vigueur (641).

La propriété d'une *rivière* ou d'un *fleuve* emporte la propriété du *sol* sur lequel l'eau coule (646). — Un *terrain inondé* reste la propriété de celui à qui il appartenait antérieurement. Toutefois, s'il est reconnu par le roi que, pour cause d'utilité publique ou pour mesure de sûreté des propriétés voisines, le terrain doit être mis à sec, il sera fait sommation au propriétaire d'en opérer le desséchement et l'endiguement ou d'y coopérer; en cas de refus ou de contestation de sa part, il y a lieu à *expropriation.* Le prix est fixé sur la valeur du terrain submergé (649). — Le propriétaire d'une *dune* est propriétaire du fonds. Si un terrain est couvert par une dune, il appartient au propriétaire de la dune, à moins que les limites n'aient été fixées dans les cinq ans (650).—L'*alluvion* profite, non-seulement aux riverains des fleuves ou rivières, comme en France, mais aussi aux propriétaires riverains des lacs navigables, de la mer et des rivières où le flux et le reflux se font sentir (652). — Lorsqu'une *partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain* a été enlevée subitement par un fleuve et une rivière et portée vers un autre terrain, le propriétaire de cette partie a pour réclamer, non pas seulement un délai d'*un an*, comme chez nous, mais un délai de *trois ans* (654).

Celui qui a employé une matière qui ne lui appartient pas à

former une chose d'une nouvelle espèce peut se l'approprier en *payant le prix* de la chose, ainsi que des *dommages-intérêts* s'il y a lieu (661). — Lorsque la *chose nouvelle* est formée *sans le fait de l'homme*, elle devient propriété *commune* aux propriétaires des matières transformées, en proportion de la valeur respective de chacune de ces matières (662). — Si la matière, appartenant à *plusieurs* propriétaires, a été employée par l'un d'entre eux, il y lieu à *remboursement* et à *indemnité* de la part de celui qui s'en est servi (663). — Si les matières *peuvent être séparées*, chacun reprend la *sienne* (664).

Nous avons parlé de la *livraison* comme devant concourir avec le titre de transmission pour opérer *translation effective* de propriété. La délivrance des effets mobiliers corporels s'opère ou par la *tradition*, ou par la *remise des clefs* des bâtiments qui les contiennent (667). — La livraison des *titres de créances* qui ne sont pas au porteur et d'autres effets incorporels s'opère par *acte authentique* et sous *signature privée*. Le *cessionnaire* n'est saisi vis-à-vis du débiteur que par la *signification* qui lui est faite ou par son *acceptation*. A l'égard des *effets au porteur* la tradition suffit (668). — La livraison des *immeubles* s'opère par la *transcription* sur les registres publics (671).

47. *Angleterre*. — En ce pays, la principale distinction des *biens* n'est pas, comme en France, en meubles et immeubles, mais en biens *réels* et *personnels*. On nomme biens réels les *immeubles* possédés à perpétuité ou pour la vie. Les biens *personnels* sont les choses mobilières en général et le droit de jouir des immeubles pendant un temps déterminé, quelque long qu'il soit, fût-il égal à la durée de plusieurs vies. Les biens personnels sont désignés sous le nom de *chattels*, et on les distingue en chattels réels ou chattels personnels, suivant qu'ils sont de nature immobilière ou de nature mobilière.

Dans la loi anglaise, le *roi* est, en principe, considéré comme le *seigneur direct* de *toutes les terres* de son royaume, et les *particuliers* sont réputés les tenir de lui en fief. Ceux qui tiennent immédiatement du roi et n'ont pas d'autre seigneur se nomment *francs-tenanciers* (freeholders); quant à ceux qui sont censés tenir d'un seigneur particulier (franc-tenancier lui même par rapport au roi) et que nous appellerions sous-tenanciers, ils se divisent en deux classes : les *copyholders* (tenants en vertu d'une copie), et les *customary freeholders* (francs-tenanciers de coutume). Dans le premier cas, le fief est dit tenu à la volonté du seigneur, et dans le second cas il est dit non tenu à la volonté du seigneur. Mais, entre les deux, la différence n'est que nominale, et, de plus, les droits de ces sous-tenanciers sont, d'après la coutume, à peu près les mêmes que ceux des francs tenanciers eux-mêmes. Enfin, à l'égard de ces derniers, le domaine éminent du roi est purement théorique, et n'a aucune conséquence pratique; le droit du franc-tenancier est un droit de propriété aussi plein et entier qu'il peut l'être en quelque pays que ce soit : c'est le droit d'user et d'abuser dans toute son étendue. — Toutefois, quant au *droit de disposer*, on distingue entre le fief simple (*fee simple*) et le fief mouvant ou conditionnel (*fee tail, conditional, qualified*, ou *in settlement*). Le possesseur peut disposer du premier de la manière la plus absolue; mais il ne peut disposer du second au préjudice de ceux qui doivent le recueillir après lui, à peu près comme chez nous en cas de substitution. — Au surplus, quelle que soit la nature du droit, *nul ne peut être contraint* de *céder sa propriété*, si ce n'est moyennant une *juste indemnité*, excepté dans certains cas, par autorité du parlement ou pour nécessité publique.

La propriété d'une chose, que cette chose appartienne d'ailleurs à la classe des biens réels ou des biens personnels, donne droit à *tout* ce qu'elle *produit*; ce qui s'applique aux *fruits* naturels, industriels et civils, et au *croît* des animaux. La *portée* des animaux privés appartient au maître de la *femelle*. Il y a exception, toutefois, à l'égard de la couvée des *cygnes*, qui appartient par égale portion au maître du mâle et à celui de la femelle. — Nous avons vu que d'après le code Napoléon (548) les *fruits* n'appartiennent au propriétaire du sol qu'à la charge de rembourser les frais de labours, travaux et semences faits par des tiers. Il n'en est pas de même d'après le droit anglais. En règle générale, si quelqu'un emploie son travail sur la chose d'autrui sans son consentement exprès ou présumé, il n'a droit à aucune indemnité; et si quelqu'un laboure ou ensemence ainsi le champ d'un autre, il est censé le faire par pure générosité. — Celui qui possède sans droit la chose d'autrui, qu'il soit d'ailleurs de bonne ou de mauvaise foi, peu importe, est tenu de restituer les fruits au véritable propriétaire ou de lui payer la location; mais l'action du propriétaire en répétition du *revenu annuel se prescrit par sept ans*.

Les dispositions de la loi anglaise en ce qui concerne l'*accession* sont presque en tout conformes à celles du code Napoléon. Il y a toutefois quelques dissemblances que nous devons signaler. — Lorsque des *plantations* ou *constructions* ont été faites par un tiers avec ses propres matériaux sur le fonds d'autrui, si le propriétaire préfère les conserver, l'art. 555 c. nap. l'oblige à rembourser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre; de plus, lorsque ces plantations, constructions et ouvrages ont été faites par un *possesseur de bonne foi*, le même article refuse au propriétaire le droit d'en demander la destruction, mais il lui laisse le choix ou de rembourser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre ou de payer la plus-value qui en résulte pour le fonds. La loi anglaise permet, en règle générale, au propriétaire du fonds de retenir les ouvrages sans indemnité. Cependant, lorsque des *améliorations* ont été faites dans un fonds par un possesseur de *bonne foi*, si le véritable propriétaire l'avait su et avait laissé faire sans rien dire, il ne pourrait profiter de ces améliorations qu'en remboursant la dépense. Dans le cas même où le possesseur aurait été de mauvaise foi, l'équité commanderait de lui tenir compte de la plus-value.

D'après l'art. 563 c. nap., si une *rivière*, navigable ou non, abandonne son ancien *lit* pour s'en former un nouveau, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné. En Angleterre, si une rivière navigable se forme un nouveau lit, le terrain de l'ancien qu'elle a abandonné appartient à la couronne.

En matière *mobilière*, aussi, les règles posées par les lois française et anglaise relativement à l'accession ne sont pas parfaitement identiques. D'après la loi anglaise, lorsque deux objets mobiliers appartenant à différents maîtres ont été *réunis* de leur consentement ou sans la faute de l'un ni de l'autre, les deux propriétaires y ont droit en commun dans la proportion de leurs parts respectives. Lorsque les deux choses ne peuvent plus être distinguées ni séparées, et que l'une a été mêlée à l'autre par l'un des propriétaires sans le consentement ou à l'insu de l'autre, la propriété du tout appartient à celui des deux dont la propriété a été envahie par l'autre; mais, quand les choses peuvent être clairement séparées, chacun des deux propriétaires, même celui qui a fait la mixtion frauduleusement, conserve son droit.

Le maître de la matière conserve sa propriété sur elle, même après qu'un tiers lui a donné une *nouvelle forme* (par exemple, en brodant sur sa toile, en faisant avec son métal des vaisseaux ou ustensiles); mais si la nature de la chose est changée, comme lorsque les raisins sont convertis en vin ou des olives en huile, le propriétaire de la matière n'a droit qu'à une indemnité.

A la différence de la loi française, la loi anglaise reconnaît, en principe, l'*occupation* comme un moyen d'acquérir les biens qui n'ont pas de maître. — Toutefois ce droit, quant aux propriétés *immobilières*, est renfermé dans des limites fort étroites. Il n'a jamais lieu au préjudice du roi. A l'égard des particuliers, si une propriété a été concédée à un homme pour lui et ses héritiers *per auter vie* (c'est-à-dire pendant la vie d'un autre) et que cet homme vienne à mourir le premier, l'héritier est autorisé par la loi à s'emparer de ce bien vacant et à en jouir pendant la vie de l'autre homme désigné; il est, en termes de loi, un occupant *spécial*. Un statut de Charles II porte que, lorsqu'il n'y a nul héritier désigné, le tenant *per auter vie* peut léguer la possession par testament, ou qu'elle passera soit aux exécuteurs testamentaires, soit aux administrateurs des successions *ab intestat*, pour le payement des dettes du tenant décédé. Un autre statut, de Georges II, porte que ce qui restera des revenus de la possession *per auter vie* sera réparti après le payement des dettes, de la même manière que les biens de la nature des chattels. Si un tenant meurt *ab intestat*, et sans laisser d'héritier de ses terres, les lois en donnent la propriété au roi ou au seigneur subordonné du fief, comme échecite (Blackstone, liv. 2, ch. 16).

Le droit de *chasse* est régi par des lois particulières. Le droit de chasser les *animaux nuisibles*, comme les renards, appartient à tous dans l'intérêt public; mais il doit être exercé de la manière accoutumée. — Quant au droit de *pêche*, il appartient à tous dans les rivières navigables, excepté cependant lorsqu'il existe d'anciennes concessions ou chartes contraires.

Le *trésor*, c'est-à-dire toute somme ou valeur en or, argent, vaisselle, lingots, qu'on trouve cachée en terre ou dans quelque place secrète, et dont le propriétaire est inconnu, appartient au roi; il est à celui qui l'a caché, s'il est connu, ou s'il se fait connaître ensuite. De même, si on le trouve dans la mer, ou sur la surface de la terre, il appartient, non au roi, mais à celui qui le trouve, s'il ne se présente aucun propriétaire. — Anciennement tout trésor trouvé appartenait à l'inventeur. Plus tard, et par des raisons politiques, on attribua au roi les trésors *cachés*; les trésors perdus accidentellement et non réclamés, ou abandonnés à dessein, continuèrent d'appartenir à celui qui les aurait trouvés. L'amende et la punition sont encourues par ceux qui dérobent au roi la connaissance d'un trésor caché (Blackstone, liv. 1, ch. 8).

Par la loi commune et par les statuts, les objets *naufragés* appartiennent au roi. Cette loi a subi successivement de nombreuses modifications au profit des malheureux naufragés. Dans l'origine on regardait le naufrage comme ayant détruit tout droit du propriétaire. Depuis, et sous différents règnes, il fut déclaré que s'il échappait du navire un homme vivant ou un animal, le droit de naufrage n'aurait pas lieu, et que les marchandises seraient rendues au propriétaire, à charge de réclamer dans les trois mois. Richard I[er] voulut même que ce ne fût qu'à défaut de père ou sœur du naufragé péri que les marchandises restassent au roi. Plus tard il fut réglé que, s'il reste un chien ou un chat qui puisse faire reconnaître le propriétaire, ou une marque certaine sur les marchandises, le vaisseau ne serait pas confisqué comme naufragé: le délai de la réclamation fut porté à l'an et jour. Aujourd'hui l'opinion adoptée est que les effets ou marchandises ne doivent pas être confisqués si l'on peut en prouver la propriété. — Le shérif du comté est tenu de garder les marchandises et débris *pendant un an et jour*; si, dans cet intervalle, quelqu'un prouve sa propriété, soit directe, soit par représentation, les marchandises sont restituées sans délai; passé ce temps, faute de preuve, elles sont adjugées au roi. Si les marchandises sont de nature périssable, le shérif peut en faire faire la *vente*, et l'argent qui en provient les représente.—Le droit sur les effets naufragés est souvent *concédé* par le roi. Si des objets appartenant au roi viennent échouer sur la propriété d'une personne jouissant de ce droit, le roi peut les réclamer en *tout temps*, même après *l'an et jour*.

Pour constituer un droit légal de *bris* ou *naufrage*, il faut que les marchandises ou effets viennent à terre. Si elles restent à la mer, elles sont distinguées en trois classes, désignées sous les noms barbares de *jetsam*, *flotsam* et *ligan*, c'est-à-dire objets engloutis ou flottant à la surface, ou retenus sous l'eau et attachés à un liége ou à une bouée, et qu'on peut retrouver par ce moyen. Ces objets appartiennent au roi, à moins que le propriétaire ne se présente. Ces trois classes de débris qui n'arrivent pas à terre ne sont pas comprises dans les concessions que fait le roi du droit de bris ou naufrage.

Aujourd'hui il arrive rarement, vu l'amélioration des moyens de commerce, de navigation et de correspondance, que le propriétaire ne puisse pas prouver sa propriété avant le délai de l'an et jour. La loi a pris des précautions pour conserver cette propriété. D'après un statut d'Édouard III, si un navire se perd sur le rivage, et que le chargement vienne à terre, ce qui n'est pas un débris de naufrage, les marchandises doivent être immédiatement délivrées aux négociants, qui n'ont à payer qu'un droit ou indemnité de sauvetage. Selon la loi commune, si quelqu'un, autre que le shérif, prend des objets jetés sur le rivage, et qui ne soient pas naufragés dans le sens légal, les propriétaires peuvent obtenir une commission pour le rechercher et l'obliger à restitution. Un statut de la reine Anne oblige les principaux officiers et autres des villes voisines de la mer, à rassembler, sur la demande à eux adressée, autant de gens qu'il est nécessaire, et de les envoyer au secours du vaisseau en danger de naufrage, à peine de 100 liv. d'amende; si le secours est donné, le sauvetage doit être payé par les propriétaires et réparti par trois juges de paix du voisinage. Celui qui distrait des marchandises encourt une amende du triple de leur valeur. Celui qui, par un acte criminel, en pratiquant des trous ou autrement, cause la perte du navire, est coupable de félonie, sans privilége clérical.

Sont déclarés félonies capitales : le pillage d'un bâtiment en danger de naufrage ou naufragé, l'opposition aux efforts d'un individu pour échapper à la mort, ou l'acte de le blesser avec l'intention de lui ôter la vie, ou celui d'élever de faux signaux pour mettre un navire en danger. La destruction des signaux établis sur les côtes est punie d'une amende de 100 liv.; à défaut de payement, le coupable est mis hors de la protection des lois. Est considéré comme escroquerie, *petty-larceny*, le vol d'un objet jeté sur le rivage. Il existe encore un autre règlement pour préserver les navires naufragés de toute nation. — V. Blackstone, liv. 1, chap. 8.

Les *épaves* (*estravs*) consistent dans les animaux d'une valeur appréciable, égarés et errants, et dont personne ne connaît le propriétaire La loi les attribue au roi; elles appartiennent plus ordinairement aux seigneurs, par concession du roi. Pour que le roi ou ses concessionnaires aient la propriété absolue, il faut que la saisie de l'épave soit publiée à l'église et dans les deux marchés les plus voisins du lieu où elle a été trouvée; si personne ne réclame dans l'an et jour à compter de la publication, l'épave appartient au roi ou à son cessionnaire, sans retour, même quand le propriétaire serait mineur ou autrement incapable. Si le propriétaire réclame dans le délai, il doit payer les frais faits pour trouver, garder et proclamer l'épave. Si un autre que le propriétaire trouve la propriété d'autrui et la garde sans avoir droit à l'épave, le propriétaire peut exiger la restitution ou la valeur sans rembourser les frais de garde. — Le roi ou le seigneur ne devient propriétaire qu'après *l'an et jour*; s'il garde une épave pendant les trois quarts de l'année, et que, dans l'intervalle qui reste à courir de cette année, elle s'égare de nouveau, et tombe à un autre seigneur, le premier ne peut la reprendre. — Les moutons, bœufs, cochons, chevaux, le *bétail*, les *animaux* d'un naturel privé ou qui peuvent être apprivoisés, et dont la propriété a une valeur, peuvent être épaves; il n'en est pas de même des *animaux sauvages*, et qui n'ont pas de prix appréciable. Parmi les oiseaux, on ne considère comme épave que le cygne, ce qui le fait nommer oiseau royal. — Celui qui prend une épave est tenu, tant qu'il la garde, de la nourrir et préserver de tout dommage : il ne peut l'employer au labour. Il peut faire traire une vache et faire tout ce qui peut tendre à l'avantage de l'animal et à sa conservation (V. Blackstone, liv. 1, ch. 8).

48. *Autriche*. — D'après le code autrichien, *toutes choses* peuvent être l'objet du droit de *propriété*, les biens incorporels comme les biens corporels. La propriété est le *droit de jouir et de disposer* de la manière la plus absolue; toutefois elle ne peut être exercée au préjudice des droits des tiers et qu'à la charge de respecter les limites fixées par la loi dans l'intérêt de l'ordre et des progrès du bien général. Nul ne peut être *contraint* de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'*utilité publique* et moyennant une juste *indemnité*.

Le propriétaire peut exercer l'*action pétitoire* contre tout *possesseur*, à moins cependant qu'ayant lui-même aliéné la chose quand il n'était pas propriétaire, il n'ait postérieurement acquis la propriété (366). — Le demandeur au pétitoire doit *prouver* que la chose que possède indûment le détenteur est sa propriété (369). — Celui qui réclame en justice une *chose mobilière* doit la désigner de telle sorte qu'elle puisse être distinguée de toutes les choses de la même espèce (370). *L'argent*, les *billets*, et en général les *choses* qu'il n'est pas possible de *distinguer*, ne peuvent être l'objet d'une action pétitoire, à moins de circonstances à l'aide desquelles le demandeur puisse *prouver* sa propriété, et qui devaient indiquer au défendeur qu'il ne pouvait pas s'approprier la chose (371). — Si la *preuve* de l'*acquisition* n'est pas *complète*, il suffit qu'il établisse sa possession avec sincérité. Il est légitime propriétaire à l'égard de celui qui ne peut représenter aucun titre de sa possession ou qui en représente un plus faible (372). Le possesseur est de *mauvaise foi* quand il ne peut indiquer son cédant ou qu'il indique seulement un cédant suspect, ou quand il a reçu la chose à titre gratuit et que le demandeur l'a

acquise à titre onéreux (373). La *présomption*, en cas de doute, est toujours en faveur de la *possession* (374). En cas d'*éviction*, le possesseur de bonne foi fait les *fruits* siens, mais seulement quand ils sont détachés du sol. Les autres fruits réalisés restent sa propriété s'ils sont échus pendant sa possession paisible (380).

Le propriétaire d'une chose a droit, par *accession*, sur tout ce qu'elle produit et sur tout ce qui s'y unit (404). — Ainsi, les *fruits* naturels du fonds et le *croît* des animaux accroissent au propriétaire (405). Il n'est dû aucun *salaire* au maître d'un animal qui a couvert celui d'un autre, à moins de stipulation contraire (406).

Les règles établies par le code autrichien relativement à l'*alluvion*, aux *îles* et *atterrissements* qui se forment dans les *rivières* (407 et suiv.) ne diffèrent pas des règles que contient sur le même sujet le code Napoléon. — En ce qui concerne les *constructions* et *plantations* faites soit sur le fonds d'autrui, soit avec les matériaux d'autrui, les règles ne sont pas tout à fait les mêmes. — Et d'abord le propriétaire de matériaux employés à la *réparation* de la *chose d'autrui* peut en demander le prix et se faire en outre adjuger des dommages-intérêts selon la bonne ou la mauvaise foi de celui qui les a employés (416). — Si le propriétaire d'un fonds construit un édifice sur ce fonds avec les matériaux d'autrui, l'édifice lui appartient; mais il doit payer au maître des matériaux un *prix* plus ou moins élevé, suivant sa *bonne* ou *mauvaise foi* (417).—Lorsque c'est le maître des matériaux qui a construit sur le terrain d'autrui, il faut distinguer: Si le constructeur était de bonne foi, le propriétaire du sol doit lui rembourser la valeur des matériaux; si le constructeur était de mauvaise foi, il doit être considéré comme un mandataire ayant agi sans mandat. Il pourrait arriver que le constructeur eût été de bonne foi et le propriétaire du fonds de mauvaise foi, que ce dernier eût eu connaissance de la construction et n'eût rien fait pour arrêter les travaux : dans ce cas, il perd sa propriété et ne peut réclamer que le prix de son fonds au prix ordinaire (418). — Lorsqu'une construction a été élevée sur le *fonds d'autrui* avec les *matériaux d'autrui*, lorsqu'un champ a été ensemencé ou planté avec des semences ou des plantes d'autrui ayant pris racine, l'accroissement a lieu au profit du fonds; mais, dans ce cas, celui qui a construit, semé ou planté doit rembourser au maître des matériaux, semences ou plantes, soit leur valeur commune, soit leur prix le plus élevé, selon qu'il a été de bonne ou de mauvaise foi (419 et 420).

A l'égard des choses *mobilières inanimées*, le code autrichien pose en principe qu'on ne s'approprie pas la chose d'autrui par cela seul qu'on l'a mise et *confondue* avec la sienne (414). Si elle peut être *rétablie* dans son état primitif, elle doit être *rendue* à son propriétaire avec dommages-intérêts. Si la restitution est *impossible*, les deux choses confondues deviennent *communes* entre les deux propriétaires, pourvu, cependant, qu'il y ait eu bonne foi de la part de celui qui a employé la chose d'autrui; dans le cas contraire, celui dont la chose a été indûment employée a le choix ou de la garder sans indemnité, ou de la céder. S'il n'y a eu ni mauvaise foi ni faute imputable à aucun des deux, le choix appartient à celui dont la possession a le plus de valeur (415).

Le code autrichien admet l'appropriation, c'est-à-dire l'*occupation*, comme moyen d'acquérir les choses qui n'ont pas de maître ou qui ont été abandonnées (380 et suiv.). Le droit de *chasse* et le droit de *pêche* sont des conséquences de ce principe; des arrêtés *administratifs* en règlent l'exercice (383). Les essaims d'*abeilles* et les *animaux domestiques* ne sont pas des choses sans maître, et par conséquent ne tombent pas sous l'application de ce principe; le propriétaire a le droit de les poursuivre sur le *terrain d'autrui* sans indemnité. Mais si l'on reste *deux jours* sans réclamer l'essaim ou *quarante-deux jours* sans demander l'animal domestique, ils peuvent être conservés par quiconque s'en est emparé sur un terrain public et par le propriétaire qui les a pris sur son terrain (384).

Quant aux *fonds de terre* et aux *édifices*, les lois *administratives* fixent les cas dans lesquels ils doivent être considérés comme *abandonnés* ou être *confisqués*, les uns pour défaut de culture, les autres pour défaut de réparation (387).

Dans le doute, l'*abandon* d'une chose ne doit pas être *présumé*. Ainsi celui qui *trouve* une chose ne doit pas la considérer comme abandonnée et se l'approprier (388). Si elle est *reconnaissable* par des marques distinctives ou par quelque autre circonstance, il doit la restituer. Mais il peut ne pas connaître le précédent propriétaire. Dans ce cas, si la chose vaut plus d'un florin, *il doit faire connaître sa trouvaille* dans la huitaine, suivant le mode usité dans la localité; si la chose excède 12 florins, il doit en donner *avis* à l'autorité locale (389). En restituant la chose, il a le droit d'exiger d'abord le remboursement de ses frais, et, en outre, 10 p. 100 de la valeur à titre de récompense (391). Si la chose n'est pas réclamée dans le délai d'*un an*, l'*inventeur* a le droit de s'en servir; si le propriétaire se fait connaître avant le délai de la prescription légale, il a droit à la restitution de la chose et des intérêts, sous la déduction des *frais*, et de la récompense; mais, le délai de la prescription accompli, la propriété est acquise à l'inventeur (392). — Quant aux choses trouvées ensevelies ou cachées, on doit les *faire annoncer* pour en découvrir le véritable propriétaire (397). Si c'est un *trésor*, c'est-à-dire de l'argent, des bijoux, des matières précieuses cachées depuis si longtemps qu'on n'en peut découvrir le véritable propriétaire, la découverte doit être *notifiée* au gouverneur (398). Dans ce cas, un tiers est attribué à l'Etat, un tiers au propriétaire du fonds et un tiers à l'inventeur (399). Celui qui a caché la découverte du trésor perd son tiers, qui est attribué au dénonciateur ou à l'Etat (400).

CHAP. 2. — NATURE ET ÉLÉMENTS DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.

49. 1° *Nature du droit de propriété.* — La propriété, la pleine et parfaite propriété confère au maître sur la chose un droit de domaine en vertu duquel cette chose est sienne d'une manière absolue et exclusive. Or, ce droit de domaine, *dominium*, n'étant en soi que le faisceau de tous les droits réels possibles sur une chose, la notion générale de la nature du droit de propriété se lie par là même essentiellement à la distinction, si fondamentale en jurisprudence, des droits *réels* et des droits *personnels*.

50. La propriété est un *droit réel* (*jus in re*). En d'autres termes, le lien de la propriété existe entre le propriétaire et la chose indépendamment de toute autre personne; de sorte qu'il peut la revendiquer en quelques mains qu'il la trouve, quoique le possesseur soit de bonne foi et n'ait contracté envers lui aucune obligation personnelle. — Le droit à la chose (*jus ad rem*) est bien différent : ce n'est qu'un *droit personnel*, qui résulte d'un lien purement personnel, ou d'une obligation existant entre deux ou plusieurs personnes déterminées, et en vertu duquel l'une est obligée de faire ou de donner quelque chose. — En un mot, par suite du droit réel, je réclame une propriété qui m'est acquise (V. aussi v° Action, n°s 111 et suiv.) : en vertu du droit personnel ou du droit à la chose, je demande seulement à devenir propriétaire; je demande que le débiteur me tranfère la propriété.—V. au reste v° Obligation.

51. Notre ancienne jurisprudence consacrait la division que l'on vient d'établir entre la propriété ou les droits réels, d'une part, et les créances ou les droits personnels de l'autre (V. Pothier, Propr., n°s 1 et 2, et Introd. gén. aux cout., n°s 99 et suiv.). Cette même division était aussi contenue en droit romain dans les textes qui distinguaient les actions *in rem* des actions *in personam*, en appliquant ainsi aux unes et aux autres des qualifications que des habitudes de langage traditionnel et un peu barbare ont depuis transportées aux droits eux-mêmes dont les actions précitées ne sont que la sanction (V. sur cette division des actions, v° Action, n°s 73 et s.). Mais, du reste, si les locutions de *jus in re*, et de *jus ad rem* n'étaient pas employées dans le droit romain, on y trouve, en revanche, une définition très-précise des deux espèces de droits qui confirme pleinement ce que l'on vient d'en dire : c'est ainsi que le droit *personnel*, le *jus ad rem*, est présenté comme n'ayant pour objet que l'exécution d'une obligation : *Namque agit unusquisque aut cum eo* qui ei obligatus est;... *quo casu proditæ sunt actiones in personam* (Instit., lib. 4, tit. 6, § 1), et que le droit réel apparaît, au contraire, comme ne supposant pas l'existence d'une obligation de la part d'une personne déterminée envers celui qui possède : *Aut cum eo agit*, qui nullo jure ei obligatus est...; *quo casu proditæ ac-*

tiones in rem sunt... (Instit., *eod.*; V. aussi L. 25, ff. *de oblig. et act.*).

52. Le nombre des droits réels détachés de la propriété varie selon les lois de chaque peuple et de chaque époque; l'ancienne législation française comptait plusieurs droits réels qui n'existent plus; il en est d'autres qui subsistent encore, notamment l'emphytéose, les rentes foncières, le domaine congéable, le gage, l'hypothèque, la servitude (Toullier, t. 3, n° 96 et suiv.; Delvincourt, t. 1, p. 347). — Ce n'est pas, au surplus, au droit de propriété et à ses démembrements que s'applique seulement la qualification de *droit réel* : ainsi l'on étend encore cette dénomination à des droits de toute autre nature, comme ceux qui concernent l'état des personnes, leur autorité, leur qualité de père, d'enfant ou d'époux légitime, et même ceux de liberté, de sûreté personnelle : le droit romain en contenait une disposition expresse (V. Instit., *De act.*, § 13), et l'on doit, en effet, admettre une semblable extension, puisque les droits que l'on vient d'indiquer nous appartiennent bien, indépendamment de toute obligation spéciale de telle ou telle personne envers nous, et par là même participent du caractère dont est revêtu le droit de propriété. On s'occupe ailleurs de cette nouvelle classe de droits réels. —V. v^is Liberté indiv., Mariage, Paternité-filiation, Puissance paternelle.

53. La propriété est *pleine* ou *parfaite* lorsqu'aucun des droits qui la composent n'en a été détaché. La liberté laissée au propriétaire lui permet d'abandonner plus ou moins des droits qu'il a sur sa chose; mais il est entendu que celui qui aliène ne peut transférer plus de droits qu'il n'en a lui-même. — On appelle propriété *imparfaite* celle qui est sujette à s'évanouir par l'effet de quelque circonstance, comme une résolution, le pacte de réméré, la substitution. — Celui qui n'a qu'une propriété résoluble d'un héritage, ne peut le dégrader au préjudice de celui auquel il doit retourner, ni aliéner ce fonds, ni concéder des droits que pour le temps que doit durer la propriété résoluble.—Celui qui a acquis de *bonne foi* un héritage de celui qui n'avait qu'une propriété imparfaite, et l'a possédé pendant le temps requis, acquiert par prescription ce qui manquait à la propriété qui lui a été transférée.—V. Pothier, De la propriété, n°s 9 et suiv.; M. Duranton, t. 5, n°s 266 et 267.

54. 2° *Éléments du droit de propriété.* — Le droit de propriété a une grande étendue, et l'on a déjà remarqué qu'il n'était, dans sa complexité, que le faisceau des droits réels que l'on peut avoir sur une chose. Mais quels sont ces droits réels qui, lorsqu'ils existent isolément au profit d'un autre que le propriétaire, constituent des *démembrements* du droit de propriété lui-même? A cet égard, il existe d'abord une nomenclature bien ancienne des principaux droits réels compris dans le droit de propriété. Suivant le droit romain, auquel l'ancienne jurisprudence française a emprunté la même classification, le droit de propriété consiste essentiellement dans trois éléments constitutifs qui sont : 1° le droit d'*user* de la chose, c'est-à-dire le droit de s'en servir et de l'employer à un usage susceptible de se renouveler, mais sans toucher aux *fruits* (*jus utendi*); 2° le droit de *percevoir les fruits* produits par la chose (*jus fruendi*); 3° le droit d'en retirer une *utilité définitive*, et une fois pour toutes, c'est-à-dire de la changer, de la transmettre à un autre, de la détruire (*jus abutendi*). Ici le verbe *abuti*, *abutendi* ne signifie pas un usage blâmable et répréhensible, mais un usage qui ne peut plus se renouveler par le maître actuel de la chose (*ab...uti*, *ab...usus*). Tous ces points sont parfaitement mis en lumière par M. Pellat, Exposition des principes du droit de propriété chez les Romains, etc. (V. aussi Pothier, *loc. cit.*, n° 5). — Il a été toutefois jugé que les mots *jouir*, *jouissance* peuvent être réputés synonymes des mots *disposer*, *disposition* (Paris, 30 août 1853, aff. Montchenil, D. P. 54. 2. 111). — Il n'a pas fallu grand effort d'analyse pour constater encore que le droit de propriété comprend, d'une part, le droit d'exercer librement chez soi et sur la chose tous les actes de propriété, et, d'autre part, celui de s'opposer à ce qu'aucun autre que le propriétaire en exerce aucun (V. Pothier, *eod.*; M. Demolombe, t. 9, n° 474). — On a remarqué aussi que, dans le *jus abutendi*, se trouvait aussi compris le droit de *renoncer* à la chose, de l'*abandonner*, *pro derelicto habere*, sans la transmettre à un tiers (V. Code nap., art. 621, 656, 699, 2172, et v^is Usuf.-usage, Servitude, Privil. et hypothèque, etc.

55. Le propriétaire peut même *mésuser* de sa chose : « Par exemple, dit Pothier, de la Propr., n° 5, le propriétaire d'une bonne terre labourable a le droit, si bon lui semble, d'en faire une terre en friche, qui ne serve qu'au pâturage des bestiaux : comme le propriétaire d'un beau tableau a le droit de faire passer dessus une couleur pour l'effacer ou le propriétaire d'un livre le droit de le jeter au feu si bon lui semble, ou de le déchirer. » —C'est ici que l'on pourrait, pour caractériser ces sortes d'excès sur la chose, se servir du mot *abuser* qui, comme on l'a vu, n'est nullement synonyme du mot latin *abuti*. Mais, en droit français, l'on peut toutefois proclamer aussi cette maxime du droit romain : *Expedit reipublicæ ne sua re quis male utatur* (Instit. § 2, *De his qui sui vel alien.*) : « Il importe à la société que les particuliers gouvernent bien leur fortune au lieu d'en mésuser. » Et, en effet, cela est si vrai que la loi a organisé, pour arrêter ces excès sur les choses, cette dilapidation d'un patrimoine, un système d'interdiction, ainsi que la dation, suivant les cas, d'un conseil judiciaire; mais on notera que ce ne sont là que des restrictions pour ainsi dire répressives : le droit de mésuser de sa chose demeure, sinon en droit, du moins en fait, entre les mains de tout propriétaire, et l'on peut dire à cet égard que toute mesure préventive eût eu plus d'inconvénients que d'avantages : « Si le gouvernement, a dit Th. Raynal, se constitue juge de l'*abus*, il ne tardera pas à se constituer juge de l'*us*; et toute idée véritable de *propriété* et de *liberté* sera perdue. »—V. aussi M. Demolombe, n° 545.

56. Du droit de *jouir* et de *disposer* exclusivement de sa propriété découle aussi particulièrement pour le propriétaire celui de repousser toute *entreprise* de la part des *tiers* et de rejeter *tout obstacle* apporté illégalement à la *jouissance* de la chose. — Et, par application de ce principe, il a été jugé : 1° Que les citoyens ne peuvent être obligés à laisser planter des croix sur leur héritage, encore moins peuvent-ils, en cas de refus, être condamnés à l'emprisonnement (Crim. cass. 10 frim. an 13, aff. Becker, v° Culte, n° 160); — 2° Que la loi du 28 sept. 1791 a modifié les arrêtés du conseil de 1706 et 1755, relatifs à la voirie, en ce sens qu'aujourd'hui les entrepreneurs, avant d'extraire ou de ramasser du gravier dans les champs, sont tenus et d'*avertir* les propriétaires et de leur payer une *indemnité* (Toulouse, 10 mars 1834, aff. Lafue d'Auzas, V. Trav. pub.; Conf. Pardessus, Tr. des servitudes, n° 140, Toullier, t. 3, n° 206, et Duranton, t. 5, n° 181);—3° Qu'un propriétaire peut, pour donner du jour à sa maison, être autorisé à faire *blanchir à ses frais* le mur de son *voisin*, que celui-ci a fait peindre en noir, alors qu'il ne résulte pour ce dernier aucun préjudice de cette substitution (Trib. de Péronne, 2 déc. 1836) (1);—4° Que la simple opposition par un tiers à la permission demandée à l'autorité de

(1) *Espèce :* — (Denys C. Villard.) — Le sieur Villard ayant voulu élever un mur qui ne se trouvait pas à la distance légale de la propriété du sieur Denys, celui-ci s'oppose à la construction. Le sieur Villard fait alors sa nouvelle construction à la distance voulue par la loi; mais, après avoir édifié son mur, il le fait peindre en noir du côté de la maison du sieur Denys. — Cette couleur noire absorbant les rayons de lumière, le sieur Denys forme contre son voisin une demande tendant à être autorisé à faire remplacer la couleur noire par une couleur blanche. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est de principe qu'on ne peut nuire à autrui sans intérêt pour soi-même; — Que Villard, en appliquant une couleur noire sur le mur désigné, a porté préjudice aux époux Denys sans en retirer aucun avantage pour sa propriété; — Attendu que la couleur blanche que les époux Denys demandent à substituer à la couleur noire pour donner du jour à leur maison, ne peut porter aucun dommage au mur de Villard; qu'ainsi ce dernier est sans intérêt, et par conséquent sans droit, pour s'opposer à la demande des époux Denys; — Sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition formée à la requête de Villard, par exploit du 10 octobre dernier, de laquelle il est, en tant que de besoin, fait mainlevée pure et simple, autorise le sieur Denys à faire appliquer à ses frais une couleur blanche sur le mur désigné, et attendu les circonstances de la cause, dit qu'il n'y a lieu d'accorder des dommages-intérêts, et compense les frais, même ceux du jugement pour lesdits frais être supportés par les parties par égales portions.

Du 2 déc. 1836.-Trib. de Péronne.

faire des travaux sur une propriété constitue un trouble donnant lieu à une action judiciaire (Cass. 5 avr. 1837, aff. Durand, V. Responsabilité); — 5° Que l'opposition faite par un tiers, se prétendant propriétaire de tout ou partie d'un immeuble, à ce que celui qui en a la possession légale en jouisse de telle ou telle manière, constitue une atteinte aux droits de propriété de ce dernier, qu'il est fondé à faire reconnaître par les tribunaux. .... Et que c'est au tribunal civil et non à l'autorité administrative, qu'il *appartient de connaître* de la demande en mainlevée d'une telle opposition. Il importerait peu que l'opposant n'ait eu d'autre but que de former une sorte d'opposition administrative, et d'amener le possesseur qui, dans le cas particulier, était une commune, à réfléchir sur les conséquences pour les habitants d'un bail à ferme de ces biens que le conseil municipal avait annoncé vouloir consentir (Riom, 6 janv. 1849, aff. Teilhard, D. P. 49. 2. 43); — 6° Que le propriétaire qui veut se clore par un fossé, peut établir ce fossé à l'extrême limite de sa propriété, s'il n'existe dans la location aucune ancienne coutume ou aucun usage qui l'astreigne à laisser une certaine distance entre son fossé et la propriété du voisin; qu'en conséquence, le voisin ne peut pas demander la suppression du fossé ainsi établi, sous prétexte qu'il en résulterait, au profit de celui qui l'a fait creuser, une présomption de propriété des francs-bords, alors d'ailleurs qu'il ne se plaint d'aucun éboulement, une telle présomption étant inapplicable, en l'absence d'usages ou de coutumes anciennes prescrivant l'observation de ces francs-bords (Req. 3 janv. 1854, aff. Bacquelin-Gay, D. P. 54. 1. 61).

57. Au reste, il a été jugé que c'était une maxime incontestable de l'ancien droit public français que les rois de France furent toujours dans l'impuissance de porter atteinte aux propriétés de leurs sujets (Req. 19 juill. 1827, aff. de Forbin-Janson, n° 167-5°, et v° Expropr. publ., n° 4).

58. Les résultats de la courte analyse que l'on vient de faire sont une conséquence en quelque sorte virtuelle des art. 543 et 544 c. nap., qui disposent : art. 543, « on peut avoir sur les biens, ou un droit de *propriété*, ou un simple droit de *jouissance*, ou seulement des *services fonciers* à prétendre; art. 544, la propriété est le *droit de jouir* et *disposer* des choses de la manière la plus *absolue*, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements.» On notera seulement que le législateur, dans ces articles, ne mentionne que le droit de propriété parfaite, le droit de disposer (*abusus*), le droit de jouissance (*fructus*) et les *servitudes* ou services fonciers sans rappeler le droit d'*user* et de se servir de la chose (*usus*). La raison en est que l'on ne connaît plus aujourd'hui de *droit d'usage* complétement séparé et indépendant du droit de percevoir les *fruits*, tel qu'il existait chez les Romains à l'origine, mais que l'usager a droit, d'après la nature même du démembrement de propriété qui s'est opéré en sa faveur, d'empiéter sur la jouissance; de telle sorte que le droit d'usage étant devenu un droit de jouissance, il n'y avait plus à le citer à part.—Conf. M. Demolombe, t. 9, n° 543.

59. On s'est demandé si l'art. 543 c. nap. est *limitatif* en ce sens que l'on ne doive reconnaître, comme éléments constitutifs du droit intégral de propriété, que les trois espèces de droits réels qui y sont dénommés? A cet égard, on a d'abord remarqué qu'il fallait ajouter aux droits réels dont il s'agit le *droit d'hérédité*. Sans doute, un semblable droit est un droit réel; mais comme, au fond, il ne consiste que dans le droit de propriété qui appartient à l'*héritier* sur les biens de la succession, il n'y a rien à ajouter à l'énumération de l'art. 543 puisque, par lui-même, le droit d'hérédité s'y trouve nécessairement compris (M. Demolombe, n° 478).

60. Quant à la *possession*, le code ne s'en est spécialement occupé qu'au titre de la prescription (V. art. 2228 et suiv.). Le législateur eût dû cependant déférer à un vœu que la cour de Caen formulait en ces termes : « On n'a point parlé de la *possession par an et jour* d'un immeuble et de ses effets; elle appartient cependant au droit civil, parce qu'elle constitue un droit réel dans le possesseur, qui doit être provisoirement maintenu. Ce droit était consacré par plusieurs coutumes, et notamment par les art. 96, 97 et 98 de la coutume de Paris. Les formes de procès sur cette action appartiennent, il est vrai, au code judiciaire; mais le fond du droit tient essentiellement à la manière d'acquérir et de conserver les biens. En effet, celui qui a cette possession ne peut plus être évincé que par un titre; il importe donc de faire un article de loi qui règle les effets de cette possession. Cela est d'autant plus nécessaire que l'ord. de 1667 n'est pas en vigueur dans toutes les parties de la République... Celui qui possède par an et jour est *réputé provisoirement propriétaire*..., c'est une vérité écrite partout... » (Fenet, t. 3, p. 459, 460). Quoi qu'il en soit, et à défaut de texte spécial qui le dise, il ne saurait être un instant douteux que la possession, lorsqu'elle réunit les conditions exigées par la loi, ne constitue véritablement un droit réel, d'abord parce que les priviléges et prérogatives qu'elle engendre, le possesseur les a *ergà omnes*, et indépendamment de toute obligation particulière contractée par telle ou telle personne envers lui, et ensuite parce que la possession n'ayant de force et d'effet que parce qu'elle fait présumer l'existence du droit de propriété lui-même, il est raisonnable de lui assigner le même caractère de réalité qu'au droit qu'elle représente (Conf. M. Demolombe, n° 479). Et nous ajouterons, d'après ce dernier point de vue, qu'on peut soutenir à la rigueur que le droit de possession se trouve implicitement mentionné comme droit réel dans l'art. 543, du moment qu'il y est question du droit de propriété par opposition aux démembrements qui peuvent en avoir lieu, et que le droit de possession s'identifie dans ce droit de propriété lui-même. — V. au reste v° Prescrip., n°s 255 et suiv.

61. Relativement à l'*exercice* du droit de propriété, il est modifié par l'état de minorité, de femme mariée, d'interdit, etc.; il est aussi plus ou moins parfait ou démembré, suivant que la propriété est, ou non, grevée de servitudes, d'usufruit, etc.— V. ces mots.

62. De tout ce qui précède, il résulte, d'une part, que la propriété, dans laquelle se résolvent aussi, comme on l'a vu, le droit d'hérédité et le droit de possession, est le droit réel le plus complet, le droit réel par excellence, et, d'autre part, que ses démembrements, l'usufruit, l'usage et l'habitation, les servitudes sont également, et nécessairement, des droits réels.

63. Mais faut-il admettre la proposition inverse, c'est-à-dire décider que tout droit réel est par cela même, et forcément, un *démembrement* du droit de propriété? Il est bien entendu, d'abord, que, pour qu'il y ait difficulté, l'on doit laisser de côté toute une classe de droits réels que l'on a signalée, tels que ceux qui se réfèrent à l'état des personnes. — Mais, par exemple, l'*hypothèque*, qui engendre un droit réel, est-elle un démembrement de la propriété? — L'affirmative, qui est soutenue par Pothier, Tr. de la Possess., n°s 136 et 139, par Zachariæ, t. 2, p. 98, et par Valette, des Privil. et Hyp., p. 180. — Mais on a jugé que le droit de propriété n'est que restreint sous certains rapports par le droit hypothécaire. — V. Privil. et Hypoth.

64. Les droits du locataire ou fermier, ceux de l'emphytéote sont-ils des droits réels?—V. Louage, n° 326; Louage emphyt., n°s 6 et suiv.; Propr. féodale.

65. Il reste à examiner la question de savoir si les particuliers peuvent, par l'effet de leurs libres conventions, créer et organiser des *démembrements* de la propriété *autres* que ceux qui ont été réglés par des dispositions expresses ou implicites du code Napoléon, droit de *jouissance*, *usage*, *droit d'habitation*, *servitudes* ou *services fonciers*.—La solution affirmative de cette question ne paraît point devoir faire difficulté : et, en effet, n'est-il pas de principe que tout ce qui n'est pas défendu est permis, que la liberté des conventions ne comporte dans ses manifestations d'autre restriction que celle de ne rien stipuler de contraire à l'ordre public et aux lois? C'est par suite de cette restriction que, par exemple, les particuliers ne pourront faire revivre par leurs conventions privées les anciens droits *féodaux*, non-seulement les services personnels, les corvées, etc., mais encore les redevances foncières perpétuelles. «Le territoire de la France dans toute son étendue, lit-on dans l'art. 1 de la loi du 6 oct. 1791, est libre comme les personnes qui l'habitent; ainsi toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi .. » (V. v° Propriété féodale); et c'est manifestement dans ce même esprit qu'ont été rédigées les dispositions des art. 530, 543, 638, 686 c. nap. — Mais, du moment qu'il n'est point question de

faire renaître les combinaisons bien connues qui constituaient, sous la féodalité, le régime de la propriété foncière, toute base logique manque aux restrictions dès lors arbitraires qu'on voudrait faire servir d'entrave à la liberté des conventions particulières. Il faut donc reconnaître que l'art. 543 c. nap., où se trouve, comme on l'a vu, une énumération des démembrements de la propriété, n'a entendu comprendre dans cette énumération que les principaux, ceux qui, par leur simplicité et leur exactitude, semblent être conformes aux besoins universels et invariables des sociétés, mais sans exclure ceux qu'engendreraient et organiseraient d'autres combinaisons qui ne contiendraient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public et aux lois. Il faut reconnaître, en d'autres termes, que les dispositions précitées de l'art. 543 est purement énonciative et nullement limitative. — C'est ce qu'enseigne de même, et très-justement, Toullier en ces termes : « Si on demande, dit-il, t. 3, n° 96, quels sont les droits qu'on peut séparer de la propriété parfaite, de combien de manières on peut la démembrer, il faut d'abord poser en principe que chacun peut disposer de sa propriété de la manière la plus absolue (art. 544); il peut en détacher les droits que bon lui semble, étendre ou limiter ces droits comme il le veut; en un mot, démembrer sa propriété comme il le juge à propos, pourvu qu'il n'y ait rien de contraire aux lois ni à l'ordre public. Ainsi, dans cette matière, on suit le principe général : tout ce qui n'est pas défendu est permis. » Telle est aussi l'opinion émise par MM. Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n° 69; Coulon, Quest. de dr., t. 3, p. 146 et suiv.

66. D'abord il a été jugé, dans le sens de la liberté de telles conventions : 1° que le droit de propriété peut être modifié et décomposé au point qu'il a pu être convenu que partie d'un terrain sera affectée à une servitude, et, par exemple, à une servitude de passage, d'une manière tellement exclusive que le propriétaire du sol ne pourra ni passer, ni construire sur ce sol... pourvu toutefois qu'il n'y ait rien, dans ces conventions, de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs (Req. 25 juin 1834) (1); — 2° Qu'il peut même être convenu, contrairement à la maxime

---

(1) *Espèce :* — (Saint-Albin C. Dejean.) — Deux maisons, l'une sur le devant de la rue de Bondy, l'autre sur le derrière, appartenaient au même propriétaire, le sieur Prévôt. — Ces deux maisons sont séparées par une grande cour. — La maison de devant a deux passages à porte cochère. — Le passage de droite est à l'usage de la maison du fond; il traverse la maison de devant et une faible partie de la cour dans toute sa longueur; il est séparé de l'autre partie de la cour par un mur à hauteur de clôture. — La maison du fond fut vendue en 1787, au sieur Rivière. — Le contrat accorda à l'acquéreur le droit de passage à porte cochère sous la maison dont le vendeur conservait la propriété. — Toutefois, il fut stipulé que l'acquéreur serait tenu de souffrir toutes les vues ouvertes sur le passage en question et même toutes celles que le vendeur, qui conservait la propriété et l'usage exclusif de la cour, y voudrait faire, sans être assujetti aux verres dormants et aux fers maillés. — Depuis, la maison du fond est devenue la propriété du sieur Dejean.

La maison sur la rue de Bondy, d'abord transmise au sieur Clément, a été acquise, en 1829, par le sieur de Saint-Albin. — Il paraît que ce dernier ayant, au moment de la vente, trouvé la mise à prix de 110,000 fr. trop élevée, il lui fut répondu, par le notaire chargé de la mise aux enchères, que le sieur Clément, vendeur, étant propriétaire exclusif et du sol et du passage servant à la maison du fond, l'acquéreur aurait le droit d'ouvrir, dans ce passage, une baie de porte cochère pour le service de la maison à vendre, et de remplacer ainsi celle qui est affectée actuellement au service de cette maison; que celle-ci devenant ainsi disponible, on avait le moyen d'établir deux boutiques contiguës sur la rue, ou un grand magasin; que, par cette nouvelle distribution, il était facile d'assurer à la propriété un revenu de 2 à 3,000 fr.

En cet état, le sieur de Saint-Albin a pensé qu'il avait le droit de pratiquer une ouverture dans la partie latérale du passage asservi au sieur Dejean. — Il a dû croire qu'il le pouvait d'autant mieux, qu'une ouverture, moins large à la vérité, y existait déjà; que cela avait été ainsi entendu par lui, lors de l'acquisition; que la propriété du sol de ce passage ne lui était pas contestée, et qu'enfin, il utiliserait par là l'emplacement occupé par la porte cochère et s'en procurerait une nouvelle, sans nuire en rien au droit de passage accordé au sieur Dejean. — Les travaux se poursuivaient, lorsque le sieur Dejean fit signifier qu'il s'opposait formellement à l'ouverture d'une baie de porte dans le mur séparatif de leurs propriétés, attendu que le sieur Clément, vendeur, n'avait pas ce droit. — Le sieur de Saint-Albin a appelé Clément en garantie.

L'opposition du sieur Dejean a été accueillie par jugement du tribunal de la Seine, du 17 déc. 1830, dont voici les termes : — « Attendu que l'acte de vente notarié, du 15 déc. 1829, porte textuellement que la cour de la maison vendue au sieur Saint-Albin, fournit à la propriété voisine, appartenant au sieur Dejean, deux passages de porte cochère, dont l'un à l'usage de Dejean, traverse le corps de logis sur la rue, la partie à droite de la cour et le corps de logis au fond; — Attendu que le même acte ajoute que la cour de la maison vendue au sieur Saint-Albin, est séparée au milieu dans toute sa profondeur par un mur à hauteur de clôture; que la partie à droite est employée audit passage de servitude, et que celle de la gauche forme la cour de la maison vendue; — Attendu, enfin, qu'on lit dans le même contrat, que la maison vendue au sieur de Saint-Albin et celle vendue au sieur Dejean n'en formaient qu'une; mais que, depuis 1787, elles ont été séparées avec droit de passage et porte cochère sur la maison du devant, au profit de celle du fond de la cour, mais à la charge par cette dernière propriété de souffrir, à titre de servitude perpétuelle, toutes les vues ouvertes sur ledit passage, et même toutes celles que le propriétaire de la maison de devant y voudrait faire, sans être assujetti aux verres dormants et aux fers maillés; — Attendu que des énonciations diverses, qui, d'ailleurs, se retrouvent dans tous les actes passés depuis la séparation des deux propriétés, il résulte que le sieur de Saint-Albin ne peut ouvrir aucune baie de porte, mais seulement des vues sur le passage conduisant à la maison de Dejean; qu'autrement, Dejean serait privé du droit de passage exclusif que le contrat constitutif de la servitude avait pour but d'assurer à la propriété, le seul moyen pour lui, d'après l'état matériel des lieux, d'être clos et maître de la porte cochère conduisant à sa maison; — Attendu que si, en fait, il existe aujourd'hui dans le mur dont il s'agit, une ouverture communiquant de la maison du sieur Dejean aux écuries et remises du sieur de Saint-Albin, cette circonstance ne peut, en aucune façon, porter atteinte aux droits que l'établissement de la servitude a conférés à Dejean; — En ce qui touche l'action en garantie de Saint-Albin et Clément : — Attendu que le sieur de Saint-Albin ne peut non plus exercer contre Clément, son vendeur, aucune action en garantie, à raison de prétendue éviction d'une partie de la chose vendue; qu'en effet, le sieur de Saint-Albin est en possession, suivant son contrat, d'un passage de porte cochère, d'une cour et d'une petite écurie et remise; que, d'un autre côté, ledit acte de vente mentionne expressément l'existence du mur qui sépare la cour du passage de servitude; qu'ainsi, de Saint-Albin jouit de tout ce qui lui a été vendu, et n'a pu, soit en lisant son titre, soit en visitant les lieux, se tromper sur l'étendue de ses droits. »

Appel du sieur de Saint-Albin : il demande à prouver que lors de son acquisition il a été entendu qu'il n'achetait que sous la condition de pouvoir ouvrir la porte en question et de jouir enfin du passage comme d'une propriété qu'on ne lui contestait pas, sous la réserve de la servitude du sieur Dejean. — Le 9 août 1831, arrêt de la cour de Paris qui confirme en ces termes : — « En ce qui touche les faits articulés par de Saint-Albin; — Considérant que nul ne peut être admis à prouver par témoins, contre et outre le contenu aux actes qu'il a signés; — En ce qui touche le fond : — Considérant qu'il résulte des actes produits par les parties, notamment du contrat de vente, passé le 31 mai 1787, par Prévôt, au profit de Rivière, de la maison possédée aujourd'hui par Dejean, et du plan annexé audit contrat, que ledit Prévôt, en retenant la propriété du sol, formant le passage qui conduit à ladite maison, a vendu à Rivière une entrée à porte cochère sur la rue de Bondy et le droit de passage dont il a grevé la maison de face sur la rue, ainsi que les objets vendus se poursuivaient et comportaient; que ledit passage était dès cette époque et a toujours été depuis clos de murs; que Dejean a le droit d'en jouir en cet état, et que de Saint-Albin ne peut faire ouvrir une porte de communication dans la cour; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, sans s'arrêter aux faits articulés par de Saint-Albin et à sa demande, afin d'être admis à la preuve testimoniale desdits faits, de laquelle il est débouté, a mis et met l'appellation au néant, etc... »

Pourvoi du sieur de Saint-Albin pour violation des art. 544, 637, 647, 701 et 702 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant M. de Saint-Albin *propriétaire de la cour et du sol* sur lequel s'exerce le passage du sieur Dejean, a pensé que ce dernier avait sur ce terrain un droit de passage tellement exclusif, que le propriétaire lui-même ne pouvait avoir accès sur ce terrain, ni par conséquent pratiquer une porte dans le mur pour y passer. (V. D. P. 34. 1. 330); — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que les art. 544 et suiv. c. civ. sont déclaratifs du droit commun, relativement à la nature et aux effets de la propriété, mais ne sont pas prohibitifs; — Qu'aucun de ces articles n'exclut les diverses modifications et décompositions dont le droit de propriété est susceptible, et qu'en outre, l'art. 686 du même code permet au propriétaire d'établir sur sa propriété telles servitudes que bon lui semble, et qu'ainsi les conditions de l'établissement de la servitude par le père de famille peuvent modifier légalement la propriété, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs; — Et attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a reconnu que, si le sol de la cour sur laquelle s'exerce le passage dû à la maison Dejean, appartenait au demandeur en cassation, les titres constitutifs de servitude ont établi

res sua nemini servit, que le propriétaire du sol sur lequel il existe un passage avec clôture, n'aura, sur ce passage, que des droits de vue ou de jour (même arrêt). — On a objecté qu'un pareil système avait pour résultat de faire tomber devant les conventions privées des dispositions que le législateur paraissait avoir établies dans un pur intérêt d'ordre public, et comme attributs essentiels du droit de propriété. Ainsi la faculté de changer l'assiette de la servitude, le droit de jouir du sol lorsque la servitude ne s'en trouve pas aggravée, tout cela va donc disparaître devant un acte de la vie privée; et par là une propriété qui avait été déclarée libre dans sa circulation va se trouver scindée à perpétuité, appauvrie, condamnée à la stérilité, suivant les caprices et le bon plaisir des contractants. Mais, ainsi que nous le faisions observer dans nos annotations sur cet arrêt, ne peut-on pas répondre que toute liberté a dû être laissée aux stipulations, tant qu'elles n'auraient pas pour objet de rappeler les servitudes personnelles; que, s'il résulte de là, dans l'espèce, un dommage, une diminution de valeur pour ces fonds, il en résulte une plus-value pour un autre; que la société n'a pas à s'inquiéter de ces modifications; qu'elle a dû, au contraire, assurer toute latitude aux arrangements des citoyens, alors qu'il n'y avait pas lésion de l'intérêt public; que, d'ailleurs, dans l'espèce, il restait au propriétaire la jouissance *du dessous* du sol qu'il lui était loisible d'utiliser pour des caves et des bûchers, et qu'en cas de destruction totale du fonds servant, ou du non-usage pendant trente ans, il devait rentrer dans le plein exercice de son droit de propriété; qu'enfin les mêmes convenances qui avaient engagé l'acquéreur d'une servitude, si illimitée, à faire des sacrifices plus grands afin d'augmenter les jouissances de son fonds, pouvaient aussi déterminer le propriétaire servant à des sacrifices réciproques, afin d'acquérir la franchise de son immeuble.

67. D'un autre côté, et quant aux diverses modifications et décompositions dont le droit ordinaire de propriété, est susceptible il a été jugé, en principe : 1° qu'aucune loi ne les exclut et que les art. 544, 546 et 552 c. nap. ne sont que déclaratifs du droit commun relativement à la nature et aux effets de la propriété, mais ne sont pas prohibitifs (Req. 13 fév. 1834, aff. Caquelard, n° 68); — 2° Que la transmission de la propriété par contrat est susceptible de toutes les conditions et stipulations qui n'ont rien de contraire aux lois, aux bonnes mœurs et à l'ordre public (Amiens, 2 déc. 1835 (motifs), aff. Bézannes, v° Chasse, n° 44).

68. Par application des mêmes principes, il a été décidé: 1° qu'un arrêt a pu, même en l'absence de titres et d'après l'état de possession déjà reconnu par une décision au possessoire, déclarer que, de deux copropriétaires d'une même chaussée, l'un avait droit seulement aux arbres, l'autre aux herbes croissant sur le terrain de cette chaussée (Req. 13 fév. 1834) (1), — 2° Que la faculté appartenant à chaque propriétaire de con-

---

sur ce sol un *passage exclusif* en faveur de la maison Dejean avec la seule réserve, pour le propriétaire de la cour et des maisons qui l'environnent, de prendre des vues sur le passage; qu'en décidant, dans ces circonstances, que le demandeur ne pouvait ouvrir de porte dans le mur de clôture de ce passage, la cour royale de Paris n'a fait qu'une juste application de la loi; — Attendu, enfin, que rien ne justifie le pourvoi sous le rapport de la demande en garantie; — Rejette.

Du 25 juin 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard de Rennes, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Dalloz, av.

(1) 1re *Espèce:* — (Caquelard C. Lemoine.) — Caquelard et Lemoine possèdent chacun, à Ivry-la-Bataille, un moulin, dont les roues sont mues au moyen de la division, en deux branches, des eaux d'un canal de dérivation de la rivière de l'Eure. — Une chaussée sépare les deux moulins, et sur le terrain de cette chaussée, le long de la rive de la branche d'eau qui alimente le moulin du sieur Lemoine, sont plantés des saules et des aunes. — Et de son côté, sur la prairie qui longe cette chaussée, du côté du moulin de Caquelard, celui-ci fit planter des peupliers. — Enfin des herbes croissent sur toute l'étendue de la chaussée. — Mais Caquelard ayant abattu un aune qu'il laissa sur le terrain, le sieur Lemoine s'en empara; puis il émonda les saules et en enleva les émondes. — Alors, après tentative de conciliation, assignation devant le tribunal d'Evreux de la part de Caquelard au sieur Lemoine, pour le faire condamner, « sous la contrainte de 200 fr., à lui rendre l'aune et les émondes par lui enlevés sur la portion de terrain dont lui demandeur était propriétaire, et en 100 fr. de dommages-intérêts. » — Mais, de son côté, Lemoine et uni à lui un sieur Delahaye, copropriétaire de son moulin, forme l'action possessoire contre Caquelard, tendant à être maintenu dans la jouissance exclusive de la partie de chaussée sur laquelle Caquelard a planté des peupliers.

Une fin de non-recevoir, tirée de ce qu'il y aurait déjà instance, est opposée au pétitoire sur le même objet : le juge de paix l'accueille.

Appel par Lemoine; et le 29 avril 1831, jugement qui infirme par le motif que : « si le demandeur au pétitoire n'est pas recevable à agir au possessoire, cette fin de non-recevoir n'est pas applicable au défendeur à l'action pétitoire, auquel la loi ne defend pas de former une action possessoire, nonobstant l'action pétitoire intentée contre lui. »

Le nouveau juge de paix devant lequel l'action possessoire est renvoyée en conséquence de ce jugement, rend une décision par laquelle il dit, à bonne cause, l'action possessoire des sieurs Delahaye et Lemoine, relativement aux saules existant sur la rive gauche du bras d'eau de leur moulin et à l'entretien de la chaussée établie au delà d'iceux, les maintient en possession et jouissance desdits saules et de l'entretien de ladite chaussée... maintient le sieur Caquelard en possession et jouissance de l'approfitement des herbes que pourra produire ladite chaussée, ainsi que desdits peupliers...

Après ce jugement, continuation par Caquelard de la procédure par lui intentée au pétitoire; mais, sur la fin de non-recevoir opposée par Lemoine et Delahaye, jugement qui admet cette fin de non-recevoir, «attendu que, par son exploit introductif d'instance, comme lors de la fixation de la cause, Caquelard demandait seulement la restitution d'un aune et de cent bourrées enlevés de sa propriété, plus 200 fr. de dommages-intérêts; que, réduite à sa valeur, cette demande était toute personnelle et mobilière; que le moyen seul praticable pour s'en défendre consistait à se faire reconnaître seul possesseur de l'immeuble qui avait produit ces objets, ou que Lemoine y avait, à tout autre titre, un droit exclusif; que c'est ce qui est arrivé : qu'admettre Caquelard à se défendre du jugement possessoire, ou ce qui revient au même, à étayer sa demande de titres de propriété, ou à conclure au maintien en propriété du terrain, ce serait cumuler le possessoire et le pétitoire, ou créer, en matière d'immeubles, un troisième degré de juridiction.

Appel par Caquelard. Cette fois, comme devant les premiers juges, il établit son droit exclusif de propriété de la chaussée sur un bail, émané de son vendeur, en date de 1807, et où celui-ci déclare que « les preneurs auront à leur profit les émondes des saules, aunes et autres arbres sujets à émondes. » Or, Ledier lui avait vendu le moulin et la chaussée dans toute son étendue. — Les sieurs Lemoine et Delahaye produisent, de leur côté, deux actes de vente de leurs auteurs, dans lesquels les acquéreurs se soumettaient à la charge de réparer la chaussée pour leur part et portion.

Le 14 mars 1832, arrêt de la cour de Rouen qui infirme, et, d'abord, déclare l'action de Caquelard pétitoire; que cela résulte de l'empressement de Lemoine et Delahaye à intenter une action au possessoire, de la décision portant qu'aucune loi n'interdisait au défendeur au pétitoire de former une action possessoire, nonobstant l'action pétitoire formée contre lui; enfin de l'exécution de cette décision par les deux parties. — Quant à la question de propriété, l'arrêt déclare « que les parties ayant invoqué, tant en première instance que sur l'appel, leurs titres de propriété, pour se faire attribuer à chacune d'elles la propriété de la chaussée dont il s'agit, il y a lieu de statuer définitivement sur ce droit de propriété, sans qu'il soit nécessaire d'évoquer le principal, les premiers juges étant saisis de la question et pouvant y faire droit; au fond, que l'eau qui fait mouvoir les usines des deux parties provient d'un canal de dérivation de la rivière d'Eure, lequel canal s'est trouvé divisé en deux branches, et qu'il n'appert aucunement que ces branches aient été formées par la main de l'homme; — Qu'il ne faut pas perdre de vue que ces usines appartenaient originairement au même propriétaire, l'abbé d'Ivry, qui était seigneur de l'endroit, quoique ni l'appelant ni l'intimé ne représentent le titre primitif qui a transmis à leurs auteurs les dernières usines; — Que les deux contrats de vente produits par le sieur Caquelard, quoique authentiques, sont étrangers au sieur Lemoine; que si, en 1807, le sieur Ledier, représenté par le sieur Caquelard, avait accordé à son fermier les émondes des saules, aunes et autres arbres, autour de la prairie, il ne s'ensuit pas rigoureusement que ce fussent les émondes des arbres en litige; — Que, d'une autre part, les deux actes authentiques produits par le sieur Lemoine ne donnent pas un résultat plus positif, ni plus probable, parce que l'obligation imposée à l'acquéreur d'entretenir, avec les autres propriétaires, les ponts et chaussées dépendant du moulin à tan, ne détermine pas si la chaussée contentieuse faisait partie de celle dont l'entretien était à la charge de l'acquéreur; que, d'ailleurs, ces expressions *pour sa part et portion avec les autres propriétaires*, démontrent que d'autres que l'acquéreur avaient aussi droit sur les autres chaussées; — Qu'à défaut de titres clairs et précis, il faut se reporter à la possession et jouissance dont les parties ont usé jusqu'à l'action du 12 fév. 1827; — Qu'il demeure constant, par l'instruction et le jugement intervenu sur le possessoire, que si le sieur Lemoine a exercé des actes de propriétaire sur la chaussée, autrement dit sur la berge du cours d'eau qui fait mouvoir son moulin, en plantant et en émondant, tant par lui que par ses auteurs, les saules et au-

per les veines d'eau qui passent sous son fonds, peut être modifiée par des conventions privées (Req. 19 juill. 1837) (1)....

nes sur ladite chaussée, le sieur Caquelard a profité de l'herbe excrue sur cette même chaussée; qu'il a même fait couper et enlever les grosses herbes qui étaient au bord de l'eau, et qu'il a fait planter une rangée de peupliers en avant desdits saules et aunes;

» Que de ces faits et circonstances on doit conclure que chacune des parties a un droit de copropriété sur la chaussée ou berge dont il s'agit, à la charge d'en user comme par le passé, c'est-à-dire que le sieur Lemoine ne pourrait prétendre qu'aux saules et aunes existant sur l'alignement actuel, sous obligation d'entretenir la berge en bon état, et que le sieur Caquelard continuerait d'exploiter l'herbe jusqu'au bord de l'eau et aurait la faculté de planter et de déplanter sur la prairie en avant desdits saules et aunes; — Que cette manière d'user du droit de copropriété de la chaussée est en harmonie avec le titre authentique du 10 juin 1778, qui reconnaissait qu'il y avait plusieurs propriétaires, et que tout annonce que les auteurs des parties s'étaient entendus ensemble pour concéder au propriétaire du moulin à tan le droit de planter des saules et aunes, afin de l'indemniser des frais de l'entretien de la berge; — Qu'il résulte aussi d'un fait articulé en plaidoirie et non méconnu, que le propriétaire du moulin à tan n'avait le droit de pêcher qu'en bateau sur le cours d'eau, sans pouvoir descendre sur la berge; — Que le bon état de cette berge était dans l'intérêt du sieur Lemoine, afin de ne perdre aucune portion de l'eau dont il avait besoin pour la rotation de son moulin, et dans celui de Caquelard pour empêcher sa prairie d'être inondée; — Que, dès lors, la réclamation de celui-ci sur l'aune qu'il avait fait abattre et sur les émondages que le sieur Lemoine s'était appropriés doit être écartée, et que l'expertise et la preuve testimoniale, offertes par ce dernier, sont de toute inutilité et ne pourraient procurer une base solide pour la décision de la contestation;

» En conséquence,... dit à tort la réclamation de Caquelard sur la propriété de l'aune et des émondes des saules dont il s'agit, le déboute de la demande quant à ce; déclare néanmoins ledit Caquelard propriétaire de tout le terrain de son île, jusqu'au bras de l'eau qui fait mouvoir le moulin à tan, à la charge, toutefois, de ne pouvoir, par lui, user de son droit de propriété que de la manière qu'il a été réglé au possessoire, et de souffrir Lemoine exercer tout droit de propriété, seulement sur les saules et aunes existant sur la chaussée ou berge dont il s'agit, ou sur ceux qui seraient plantés en remplacement des manquants, mais toujours sur l'alignement actuel et sans pouvoir préjudicier audit Caquelard dans la jouissance de propriété des peupliers plantés sur la prairie. »

Pourvoi par Caquelard pour violation des art. 544, 546, 552, 691 c. civ., et de l'art. 607 cout. de Normandie. Toute décision judiciaire, a-t-il dit, réside dans son dispositif. — Or la cour déclare, dans son dispositif, Caquelard propriétaire de la chaussée, « à la charge, toutefois, de ne pouvoir par lui user de son droit de propriété que de la manière qu'il a été réglé au possessoire, et de souffrir Lemoine exercer tout droit de propriété seulement sur les saules et aunes, etc. » — Elle impose donc au propriétaire une servitude, une servitude discontinue. — S'il en est ainsi, comment a-t-elle pu l'établir sans titre? — En cela, elle a violé l'art. 691 c. civ. et l'art. 607 cout. de Normandie. — Mais veut-on expliquer le dispositif par les motifs, trouver un droit de copropriété établi par l'arrêt (ce qui, du reste, ne résulte pas de ses termes), il y aurait encore violation des droits de propriété. En effet, il aurait reconnu une propriété indivise entre deux individus; partant, il aurait dû accorder à chacun la moitié des produits de cette propriété. Et cependant, arbitrairement, l'arrêt donne au premier tel produit, au second, tel autre. — La violation de la loi est donc évidente.

M. l'avocat général faisait remarquer : 1° que le principe que l'arrêt est dans le dispositif, conduit bien à cette conséquence, qu'un arrêt qui ne présente pas de violation de la loi dans son dispositif, n'encourt pas la cassation, par cela seul qu'il contient une erreur de droit dans ses motifs; mais que ce principe n'exclut pas cette autre vérité, que les expressions ambiguës d'un dispositif ne doivent pas être interprétées dans le sens de la violation de la loi, alors que les motifs les expliquent dans un sens conforme; — 2° Que de nombreux exemples de la décomposition de la propriété existent dans certaines localités : ainsi, dans la Bresse, où les étangs appartiennent, pendant deux ans, quant à l'eau et à la pêche, à un propriétaire, et la troisième année (où on les dessèche), à un autre propriétaire qui l'est du sol, et qui récolte ce sol : ainsi, dans beaucoup de pays, cette décomposition existe à l'égard des prés, dont une herbe appartient à l'un, et la seconde ou troisième herbe à un autre, système d'après lequel beaucoup de prés ont été vendus nationalement à différents propriétaires. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 544, 546, 552 et 691 c. civ., et 607 de la coutume de Normandie : — Attendu, en fait, qu'après avoir, dans ses motifs, reconnu formellement à Caquelard et à Lemoine un droit de copropriété sur la berge ou chaussée dont il s'agit, et avoir expliqué la nature et les limites respectives de ce droit, d'après les faits et les circonstances de la cause, et notamment l'origine commune des deux usines, la possession réciproque, l'intérêt commun à la conservation de la berge, la charge de l'entretenir et l'appréciation de certains actes, l'arrêt attaqué reconnaît et déclare de nouveau, dans son dispositif, le même concours de propriétaires et les limites respectives de leurs droits; ce qui écarte l'application des art. 691 c. civ. et 607 de la coutume de Normandie; — Attendu, en droit, que les art. 544, 546 et 552 c. civ., sont déclaratifs du droit commun relativement à la nature et aux effets de la propriété, mais ne sont pas prohibitifs; — Que ni ces articles, ni aucune autre loi, n'excluent les diverses modifications et décompositions dont le droit ordinaire de propriété est susceptible; — Rejette.

Du 13 fév. 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Broé, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Lacoste, av.

2° *Espèce* : — (Lemoine C. Caquelard.) — Il s'agissait ici du pourvoi du sieur Lemoine contre l'arrêt de la cour de Rouen, qu'on a rapporté dans l'espèce précédente. — On invoquait trois moyens : — 1° Excès de pouvoir, violation des art. 61 et 25 c. pr., en ce que la cour a jugé comme pétitoire une action qui, d'après l'exploit introductif d'instance, n'était que personnelle et mobilière. — En effet, les juges ne peuvent connaître que des demandes dont ils sont saisis par l'exploit d'ajournement qui doit contenir l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens. — Or l'exploit de Caquelard n'ayant tendu qu'à la restitution d'un aune abattu et de cent bourrées enlevées de sa propriété, et n'ayant renfermé ainsi qu'une demande toute personnelle et mobilière, la cour n'a pu, alors qu'il n'y avait pas eu de nouvelle assignation, elle n'a pu, sans excès de pouvoir et en même temps sans cumuler le possessoire et le pétitoire, substituer sur de simples conclusions cette dernière à la première action, et admettre Caquelard à étayer son action par des titres de propriété; — 2° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que la cour a rejeté sans motifs la preuve et l'expertise subsidiairement offertes par Lemoine; en cela, elle a d'autant plus mal jugé, que, dans ses considérants, l'arrêt reconnaît qu'on ne peut tirer aucune lumière des titres respectifs. Malgré la défense portée en l'art. 24 c. pr., de faire porter sur le fond du droit l'enquête ordonnée au possessoire, il prend pour base l'enquête qui a été faite devant le juge de paix au possessoire, cumulant ainsi de nouveau le possessoire avec le pétitoire. Mais aucun motif sur le rejet des conclusions subsidiaires; il en fallait cependant, puisque c'était la défense à l'action principale; — 3° Violation des art. 546 et 552 c. civ. — Ce moyen est le même, et est fondé sur les mêmes considérations que celui invoqué par le sieur Caquelard dans la première espèce. — Arrêt.

La cour; — Sur la partie du premier moyen, tirée de la violation de l'art. 61, n° 3, c. pr. civ. : — Attendu, en fait, qu'il résulte du point de fait comme des motifs de l'arrêt attaqué, que l'exploit d'ajournement du 12 fév. 1827 (qui n'est pas produit), constituait, dès l'origine du procès, non une action personnelle et mobilière, mais une action immobilière et pétitoire, et que toutes les parties l'avaient reconnu devant la cour royale; ce qui suffit pour écarter cette prétendue violation;

Sur la partie du même moyen, tirée de la violation des art. 24 et 25 c. pr. civ. : — Attendu, en droit, que, loin qu'il résulte de ces articles que le juge qui est saisi du pétitoire après que le possessoire a été définitivement jugé, ne puisse pas, dans le silence des titres de propriété, prendre pour base de sa décision l'état de possession antérieurement et souverainement reconnu, il est au contraire de principe que cette base est celle que le juge du pétitoire doit admettre, lorsqu'il n'est pas fait, devant lui, de justifications suffisantes pour établir la propriété par titres; — Attendu, en fait, qu'après avoir formellement constaté le silence des titres respectifs de propriété sur l'objet litigieux, et déclaré qu'il fallait donc se reporter à l'état de possession reconnu, l'arrêt attaqué se fonde en outre sur l'appréciation des divers faits et actes;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 : — Attendu que l'arrêt attaqué est très-explicitement motivé sur le rejet de la preuve testimoniale et de l'expertise offertes subsidiairement par Lemoine, puisqu'il déclare qu'elles sont de toute inutilité et ne pourraient procurer une base solide pour la décision de la contestation;

Sur le troisième moyen (voyez les motifs de l'arrêt sur le pourvoi précédent.

Du 13 fév. 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-De Broé, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Mandaroux, av.

(1) (Bichard C. Dutour.)— La cour; — Attendu, en droit, qu'il est incontestable que le propriétaire d'un fonds a la faculté naturelle et imprescriptible de faire des fouilles dans le sol qui lui appartient, et de couper les veines souterraines qui servent à alimenter la source qui jaillit dans un héritage voisin; — Mais qu'il est aussi certain qu'il peut être dérogé, par des conventions particulières, aux lois qui règlent les attributs de la propriété et de les modifier dans l'intérêt des propriétaires inférieurs auxquels les eaux sont transmises; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué (de Riom) a reconnu et déclaré, par interprétation des clauses du bail à cens, du 7 oct. 1749, que Boirot, auteur du demandeur en cassation, en acceptant la condition du recurement du fossé qui conduisait les eaux de la fontaine de la Charrière dans les eaux du château

Et spécialement, que le preneur de biens à cens qui s'est engagé à curer un canal traversant l'une des terres données à cens, et alimentée par une fontaine supérieure, a pu être déclaré avoir pris l'engagement de ne rien faire, ni dans cette pièce de terre, ni dans d'autres pièces à lui appartenant, pour diminuer ou supprimer le filet d'eau qui alimente la fontaine, sans que cette décision, fondée sur l'appréciation de titres non produits devant la cour de cassation, puisse donner ouverture à la censure de cette cour (même arrêt); — 3° Que le *sol* peut appartenir à l'un, et les *arbres* qui y sont plantés, appartenir à un autre propriétaire (Cass. 20 fév. 1851, aff. Mazarin, D. P. 51. 1. 54). — «Il n'est pas extraordinaire, dit à ce sujet Merlin, Quest. de dr., v° Commune, § 7, de voir simultanément une commune propriétaire d'un bois, et un particulier propriétaire d'une partie des arbres croissant dans ce bois. Ce concours ne forme qu'un *partage de la propriété*, et ce partage a pu s'établir de différentes manières. Il a pu s'établir par la cession du fonds des bois avec réserve de telle ou telle espèce d'arbres qui y croissent; il a pu s'établir aussi par une sorte de prescription qui aura converti en *propriété partiaire* du fonds l'usage auquel la commune était limitée dans le principe.»

69. De même on a décidé 1° que le concours, sur le même sol, de deux propriétés simultanées, et par exemple, de la propriété des chaumes d'une montagne au profit d'un individu, et de celle des bois qui y croissent au profit d'un autre n'est interdit par aucune loi, et peut s'établir même par la possession immémoriale. — Il importerait peu que le domaine fût l'un de ces propriétaires (Req. 26 déc. 1833) (1). — 2° Qu'il y a un démembrement de la propriété dans le droit, que le vendeur d'un terrain s'est réservé à perpétuité, d'embarquer et de débarquer toutes sortes de bois sur le terrain vendu : « Considérant que ce droit consistant dans une occupation plus ou moins fréquente et plus ou moins longue du terrain dont il s'agit, dans une espèce de copossession de ce même terrain, diffère par son caractère et par son étendue du droit de servitude proprement dit, et qu'il forme plutôt une participation du droit de propriété.... » (Caen, 17 fév. 1837, aff. Marguery, rec. de Caen, t. 1, p. 187); — 3° Que le droit de cultiver, ensemencer et récolter les produits d'un étang asséché chaque troisième année, sauf la prestation du cinquième des fruits, est un droit de copropriété (Cass. 31 janv. 1838, V. Succession, n° 1526, V. aussi *eod.*, n° 1542).

70. Suivant la même doctrine, il a encore été jugé : 1° qu'entre le propriétaire d'un domaine jadis seigneurial, et auquel conduit un chemin public planté en avenue, et le propriétaire des terrains bordant cette avenue et afféagés par l'ancien seigneur, une cour a pu décider en interprétant les titres dans le sens qu'elle a jugé le plus convenable, que les terrains longeant des deux côtés le chemin public et par suite les arbres plantés sur ces terrains étaient la propriété du premier, et par suite une telle décision, en fait, ne peut violer la loi du 28 août 1792 (art. 14 et 16), qui attribue aux riverains la propriété des arbres plantés sur le bord des chemins publics (Req. 7 avr. 1807) (2). — 2° Que la réintégration, au profit

---

de Bellenave, s'était obligé au maintien des eaux, et, par conséquent, de ne pas faire auprès de ladite fontaine, des travaux qui détruisissent le filet de l'eau qui l'alimentait, et que l'entreprise du demandeur constitue une infraction audit traité de 1749 ; — Attendu que le titre qui constate cette convention n'est pas produit devant la cour, et qu'il ne lui appartient pas de rectifier l'interprétation qu'en a faite l'arrêt; qu'elle ne peut non plus rechercher si, dans les prévisions du contrat, elle s'appliquait à la pièce dans laquelle les fouilles ont eu lieu ; que toutes les questions d'interprétation et d'application des titres doivent être souverainement jugées par les juges du fond, sans que la cour puisse rectifier leurs erreurs; — Rejette, etc.

Du 19 juill. 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Viger, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Garnier, av.

(1) *Espèce :* — (Préfet des Vosges *C.* Comm. de la Bresse.) — La commune de la Bresse, dépendant autrefois de la province de Lorraine, est entourée de montagnes dont la pente est garnie de bois et de bruyères et dont le sommet est couvert de gazons appelés chaumes. — C'est la propriété de ces bois, terres et gazons que, depuis longtemps, se disputaient le domaine et la commune. — Le domaine, se fondant surtout sur l'ord. de Lorraine de 1664, et sur le droit lorrain en général, ne reconnaissant à la commune que des droits de parcours et d'usage, demandait, outre la remise des bois et terrains litigieux, la restitution des fruits perçus par la commune. — La commune opposait sa possession immémoriale des bois, des arrêts du conseil et relativement au terrain des Hautes-Fées (l'un de ceux en litige), les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793.

24 avr. 1826, jugement qui rejette les différentes demandes du domaine.

Appel par le préfet, et le 16 août 1832, arrêt de la cour de Nancy, qui, « à l'égard des bois, en attribue la propriété à la commune, attendu qu'ils ont été constamment en sa possession et jouissance » et ici la cour énumère les preuves de cette possession, notamment le peu d'obstacle apporté par le domaine à cette jouissance; et plus loin elle déclare que « rien n'est plus probable et même plus certain que depuis cette époque le souverain du pays n'ait pu faire des concessions de bois à titre de propriété, puisque, dans toutes les Vosges que l'on dit avoir appartenu dans la totalité au domaine, les communes autres que celle de la Bresse ont des bois et propriétés communales; qu'ainsi cette commune étant en possession depuis un temps immémorial, par conséquent avant l'époque où le domaine a pu devenir inaliénable, cette possession, corroborée d'ailleurs, doit prévaloir tout et aussi longtemps qu'on ne produira pas des titres contraires et notamment celui de concession originaire à l'aide duquel il serait justifié de sa qualité d'usagère.

» A l'égard des chaumes, déclare l'Etat propriétaire, attendu qu'il en a toujours exclusivement joui ; — Que cette possession a les mêmes caractères d'une propriété exclusive et absolue ; — Qu'au lieu de rechercher... laquelle de ces deux possessions doit ici l'emporter, et si l'une des deux doit, vis-à-vis de l'autre, n'être réputée qu'une servitude, on est naturellement conduit, par la nature insolite et spéciale de ce territoire de montagnes et par toutes les circonstances de la cause, à admettre la possibilité de deux propriétés simultanées égales en droit et distinctes, quoique existant sur le même sol; — Que cette division en deux droits égaux de propriété n'offre rien de contraire aux principes du droit...;

» En ce qui touche les Hautes-Fées, déclare l'Etat propriétaire, la commune, de son aveu, n'ayant jamais possédé à titre de propriétaire, mais seulement comme bailliste, aucun des chaumes ou gîtes de pâturages sur les hauteurs de la montagne ; — Que si les habitants ont joui du terrain des Hautes-Fées, ce ne peut être qu'en cette qualité de baillistes du domaine ou tout au plus à titre d'usage ou de droit de parcours ; » — En conséquence condamne la commune à se déporter de tous droits sur le territoire autres que ceux d'usage et de parcours ; — Le jugement dont est appel qui déboute le domaine de ses prétentions à la propriété des bois des communes de la Bresse sortissant au surplus son effet; — Sur toutes autres fins et conclusions, a mis les parties hors de cour. » — Pourvoi du préfet contre la disposition qui a déclaré la commune propriétaire des bois, pour violation de l'ord. de Lorraine du 23 mai 1664 et des art. 2231, 2236 et 2240 c. civ., en ce que l'arrêt a déclaré la commune propriétaire, quoiqu'elle ne fût que simple usagère et que, d'ailleurs, le domaine fût inaliénable en Lorraine. — Arrêt.

La cour ; — Considérant que la cour royale de Nancy, en appréciant les titres respectivement produits et en décidant que la propriété des bois qui couvrent les montagnes situées sur le territoire de la Bresse appartient à cette commune, soit d'après ses titres, soit d'après sa possession immémoriale, soit enfin d'après les reconnaissances émanées des agents du domaine, s'est renfermée dans ses attributions et a prononcé sur des questions que la loi abandonne à son arbitrage ; — Considérant que l'arrêt attaqué n'a pu violer aucune loi en décidant que les bois existants sur ces montagnes appartenaient à la commune, quoique l'Etat fût propriétaire des chaumes qui existaient sur ces mêmes montagnes; que ce concours de propriétaires n'est interdit par aucune disposition ; — Que l'ordonnance de Charles, duc de Lorraine, en date du 25 mai 1664, relative aux bois vendus par les communes, qui a ordonné leur rentrée en possession et qui a réglé le mode de leur jouissance, ne contient aucune disposition applicable au demandeur; — Que le principe de l'inaliénabilité du domaine ducal. qui n'a pas toujours été admis en Lorraine, ne pourrait être appliqué aux bois qui font l'objet du procès qu'autant qu'il serait prouvé qu'ils ont fait partie du domaine public et qu'ils en dépendaient encore à l'époque à laquelle ce principe a été introduit en Lorraine; que cette double preuve n'est pas rapportée; — Qu'il n'est pas justifié que la commune ait commencé à posséder pour autrui et ait changé la cause et le principe de sa possession; qu'ainsi les art. 2231, 2236 et 2240 c. civ. n'ont pas été violés. — Considérant, enfin, que l'arrêt attaqué n'a pas appliqué au profit de la commune le bénéfice de la prescription, mais a déclaré qu'elle avait une propriété ancienne et qui remontait à un temps immémorial; — Rejette.

Du 26 déc. 1833.-C. C., ch. req.-MM Zangiacomi, pr.-Tripier, rap.-Tarbé, c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(2) (Garbagny *C.* Bernard.) — La cour ; — Considérant, sur le deuxième moyen, que la cour d'appel de Rennes a pu, sans violer aucune loi, juger, d'après les titres produits devant elle, et en les interprétant dans le sens qu'elle estimait le plus convenable, qu'il existait entre le chemin public qui se trouvait former la partie du milieu du terrain contentieux, et les héritiers afféagés, le 24 avr. 1749, aux auteurs du sieur Garbagny, des terres décloses et plantées, et que c'était

d'une commune, de la possession et jouissance exclusive d'un bois litigieux, peut être déclarée comprendre non les simples droits d'usage, mais le droit de propriété (Req. 22 mai 1832) (1). — 3° Que la stipulation d'un droit de vaine pâture sur un fonds peut être déclarée ne pas faire obstacle à ce que le propriétaire adopte un mode d'exploitation qui diminue ou rende presque inutile ce droit (Req. 25 mai 1837, aff. comm. de Sacy, V. Droit rural, n° 58-1°). — 4° Que la stipulation, dans un partage d'immeubles, portant qu'un puits situé dans un lot sera *commun*, confère à chacun des copartageants non pas un simple droit de puisage ou de servitude, mais un droit de copropriété susceptible d'être transmis à des tiers ou d'être prescrit par dix et vingt ans par ceux qui l'ont acquis par juste titre et bonne foi (Bordeaux, 21 déc. 1837) (2). 5° Qu'une transaction portant concession aux habitants d'une commune d'une certaine étendue de bois, à titre de droit d'usage *perpétuel et à toujours*, a pu être considérée comme un véritable partage constituant un droit de propriété pleine et entière, et non de simples droits d'usage (Req. 18 juin 1839, aff. Perrier, V. Cassation, n° 1306) — 6° Que le droit réservé à une commune de profiter de la seconde herbe d'une prairie est un véritable droit de propriété indivise (Req. 22 mars 1836) (3).

71. Un autre démembrement particulier de la propriété, que cite Merlin, est celui qui a lieu lorsqu'une personne est propriétaire d'un emplacement dans une halle, tandis qu'un autre a la propriété de la halle : « Sans doute, dit cet auteur (Quest. de dr., v° Biens nationaux, § 1, p. 289), celui qui n'a pas la propriété, soit du rez-de-chaussée, soit des étages supérieurs, soit des excavations souterraines d'un fonds, n'est pas aussi pleinement propriétaire du fonds que celui dans la main duquel sont réunis à la fois ces trois objets. Mais quelle différence existe-t-il entre l'un et l'autre ? Ils ne diffèrent que dans un seul point : c'est que le second est propriétaire absolu et, en quelque sorte, solidaire : au lieu que le premier n'est que propriétaire partiaire. Mais vouloir qu'une *propriété partiaire* ne soit qu'une *servitude*, c'est afficher un paradoxe réprouvé par les textes les plus précis du droit. »

72. Notons enfin qu'il a été, d'autre part, soutenu que les baux à locatairie temporaire (c'est-à-dire pour quatre-vingt-dix ans et au-dessous), qui sont toujours usités dans quelques provinces, transmettent au preneur dans notre droit nouveau, comme dans l'ancien droit, un véritable démembrement du droit de propriété (Conf. MM. Duvergier, du Louage, t. 1, n° 198 ; Troplong, du Louage, t. 1, art. 1709, n° 55). — V. au reste v° Louage emphyt., n° 6.

73. Toute cette doctrine, que les art. 526 et 543 c. nap. ne sont pas limitatifs, et qu'il est, en conséquence, permis aux particuliers de créer autant de droits réels et de faire autant de décompositions et de fractionnements du droit de propriété, que bon leur semble, est révoquée en doute par M. Demolombe, t. 9, n°s 515 et suiv. ; le principal argument que lui oppose cet auteur judicieux se formule en ces termes : « Les particuliers, dit-il, ne peuvent pas, bien entendu, par leurs conventions ni par leurs dispositions, changer les lois qui concernent l'ordre public (c. nap. 6, 1133, 1172, etc.) ; et, au nombre de ces lois, il faut évidemment ranger celles qui intéressent les tiers, le *public*, la sécurité des conventions, le mode de transmission des biens : or la loi qui détermine et organise les droits réels, dont les biens seront susceptibles, intéresse sans doute au plus haut degré, les tiers, le public, le mode de transmission des biens, la sécurité des conventions : donc elle est une loi d'ordre public : donc les particuliers ne la peuvent pas changer : donc une telle loi, dans l'énumération des droits réels qu'elle reconnaît, doit être nécessairement considérée comme limitative. » Mais la portée de ce raisonnement est affaiblie par M. Demolombe lui-même, qui reconnaît dans le même numéro que, du droit qui serait accordé aux particuliers de stipuler d'autres démembrements de la propriété que ceux prévus et réglés par la loi résulterait cet avantage social, que les mêmes biens vont pouvoir en même temps servir à un plus grand nombre de personnes, et que ce droit se trouverait être dès lors favorable aux intérêts de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, et par là même aux intérêts de l'humanité. — Comment donc l'ordre public peut-il alors se trouver intéressé à ce que les dispositions des art. 526 et 543 soient interprétées et appliquées dans un sens limitatif ? Il y a là une contradiction qui élève contre l'opinion rigoureuse de M. Demolombe un préjugé bien grave. —

sur ces terres, appartenantes au sieur Bernard, que se trouvaient les arbres revendiqués par les sieurs Garbagny ; — Et attendu que, d'après cette décision en fait, la cour d'appel n'a violé, ni la loi du contrat, ni les art. 14 et 16 de la loi du 28 août 1792, qui attribuent aux riverains la propriété de tous les arbres existant sur les chemins publics, ceux des grandes routes nationales exceptés ; — Rejette.

Du 7 avr. 1807.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Bailly, rap.

(1) (Préfet de l'Yonne C. com. de Coulanges.) — La cour ; — Attendu, au fond, que la commune ayant été réintégrée dans la possession et jouissance exclusive des 460 arpents de bois litigieux, c'est bien le droit de propriété et non un simple droit d'usage que les arbitres lui ont reconnu et restitué d'après ses titres ; que, si le sens de ces titres a été depuis remis en question, l'interprétation que l'arrêt en a faite, et qui est conforme à celle des premiers juges, était du domaine de la cour royale ; d'où il suit que, sous aucun rapport, soit de la chose jugée, soit de l'interprétation du jugement, les moyens proposés ne sont admissibles ; — Rejette.

Du 22 mai 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Hua, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(2) (Gros C. Servant.) — La cour ; — Attendu que, suivant l'art. 2265 c. civ., celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour royale dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé ; — Attendu que le juste titre d'acquisition des intimés est l'acte du 11 janv. 1820, par lequel ils sont subrogés dans les droit, part et portion qui appartenaient à Jean Gros, dans le puits situé au village de Chavagnac, dans lequel il (le vendeur), est-il dit dans l'acte, ne peut déterminer sa quote-part, en ce qu'il est indivis avec ses autres cohéritiers ; — Que de ces expressions il résulte évidemment que les intimés ont acquis, non une simple servitude, mais un droit de copropriété dans ledit puits ; — Attendu qu'il est constant qu'ils en ont joui à ce titre et de la même manière que les autres copropriétaires ; que le fait de jouissance pendant dix ans étant joint au titre et à la bonne foi, la prescription légale existe en faveur des intimés ; qu'on ne peut en détruire l'effet sur le motif erroné qu'il n'a été transféré aux intimés qu'une servitude, et que les cédants eux-mêmes n'auraient eu qu'un droit de puisage au puits dont il s'agit ; que cela fût-il vrai, les intimés ayant acquis, par le texte formel de leur titre, un droit de copropriété, auraient pu la prescrire, suivant les conditions de l'article précité ; — Mais qu'il résulte clairement du titre originaire, qui est la loi de toutes parties, de l'acte du partage du 21 mai 1776, contenant la division des immeubles sur lesquels existe le puits litigieux, qu'il a été expressément déclaré qu'il resterait commun aux copartageants ; qu'il suit de la signification légale, comme du sens naturel de ce terme, que chacun d'eux a dû se considérer comme copropriétaire du puits, que ce droit de copropriété a pu être transmis isolément, le puits ayant été envisagé, d'après la commune intention, non comme inhérent à l'héritage, et en devant former une dépendance nécessaire, mais comme une propriété ordinaire, indépendante du sort des autres objets soumis au partage ; — Met l'appel au néant.

Du 21 déc. 1837.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Poumeyrol, pr.

(3) (Com. de Préty C. Bidremann.) — La cour ; — Attendu que la jouissance distincte, pleine et entière de Bidremann, du 15 nov. au 15 juill., et de la commune de Préty, du 15 juill. au 15 nov. de chaque année, constitue d'autant moins un partage réel, que cette distinction a seulement lieu pour la jouissance et même pour un mode de jouissance ; chacun jouit de tout, et n'est, par conséquent, propriétaire absolu d'aucune partie ; la jouissance en prairie ou pacage est formée des deux parts ; nul ne peut bâtir, ni défricher, ni faire aucune interversion de culture ; d'où il résulte qu'en reconnaissant l'indivision, et en ordonnant le partage, il a été fait une juste application de l'art. 815 c. civ., d'après lequel nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires ; — Attendu que, si l'on considère le droit réservé à la commune, de jouir de la deuxième herbe, du 15 nov. de chaque année, comme un simple droit d'usage, il a été fait une juste application des lois et des principes relatifs au cantonnement ; — Attendu que la loi du 20 mars 1813 n'a point dérogé aux principes généraux du droit sur l'indivision et les conséquences légales qui en résultent, non plus qu'aux règles sur le cantonnement ; et que, dès lors, la cour royale de Dijon n'a pas fait une fausse application de cette loi, en jugeant qu'au lieu d'une vente pure et simple, comme la loi le permettait, la réserve de la jouissance de la deuxième herbe n'avait point affranchi la commune de l'application des principes généraux du droit ; — Rejette.

Du 22 mars 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Lucas, av.

Quant au raisonnement en lui-même, nous l'écartons par le motif qu'il implique une pétition de principe : rien n'est moins démontré, en effet, que la mineure du syllogisme : la question est précisément de savoir si les lois, qui s'occupent des démembrements du droit de propriété, sont tellement d'ordre public qu'il ne doive plus y avoir pour les conventions particulières de matière à s'exercer en dehors du cercle que ces lois ont tracé : or c'est ce que nous contestons, par argument, notamment, de l'art. 544 c. nap. qui consacre en faveur du propriétaire le droit de disposer de sa chose de la manière la plus absolue, pourvu qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements, et de l'art. 686 du même code, qui proclame formellement, sous la même restriction, le grand principe de la liberté des conventions en matière de servitudes ou services fonciers : donc toute convention particulière qui organise, en dehors du cadre déterminé par la loi, soit un démembrement nouveau de propriété, soit une servitude, n'est pas de soi, et par cela même, nulle comme dérogeant à des lois qui intéressent l'ordre public. Ainsi, il n'y a pas de discussion pour le cas où une convention particulière, allant au delà des classifications établies par la loi, serait en elle-même contraire soit aux lois, soit à l'ordre public comme, par exemple, s'il s'agissait, ainsi qu'on l'a dit, de faire revivre un démembrement de la propriété usité sous le régime féodal : mais nous prétendons, en résumé, que, sauf cette restriction, toute convention qui, en ce qui concerne les démembrements de la propriété, introduit dans la pratique, et tend à imposer comme loi aux parties une combinaison nouvelle, est parfaitement valable, quoiqu'elle déroge aux dispositions de la loi, et sans que l'on doive se préoccuper de la faire rentrer, par des efforts plus ou moins pénibles, dans l'un des cas qui sont prévus et organisés. La liberté des conventions forme tellement, en cette matière, la règle générale que, quand le législateur a voulu y soustraire un démembrement du droit de propriété, il a cru devoir s'en expliquer : c'est ainsi que les particuliers ne pourraient établir par leurs conventions privées une hypothèque en dehors des conditions déterminées par le code : ici sans doute la liberté des conventions se trouve enchaînée, mais c'est qu'il y a l'art. 2115 c. nap. qui ne nous apparaît que comme une exception, plutôt que comme l'application de la règle générale, et dont la disposition est bien plus propre, dès lors, à confirmer cette règle qu'à l'ébranler.

74. Il est, au reste, à remarquer que, dans le système de M. Demolombe qui veut que tous les droits réels ou démembrements de la propriété que les particuliers prétendent établir sur les biens puissent être ramenés, soit à un droit de propriété, soit à un droit de jouissance (usufruit, usage ou habitation), soit enfin à des services fonciers, et que la liberté des conventions privées ne puisse se mouvoir au delà, l'on accepte la plupart des décisions de la jurisprudence que l'on a fait connaître plus haut, de telle sorte qu'au fond la discussion perd ainsi beaucoup de son intérêt vraiment pratique. Il en est toutefois quelques-unes que cet excellent jurisconsulte, eu égard au point de vue auquel il s'est placé, a dû considérer comme contestables. M. Demolombe pose d'abord, comme point de départ de l'application de sa théorie, qu'il ne saurait dépendre des parties, en appelant du nom de propriété un simple droit d'usufruit ou d'usage, d'en faire un droit transmissible et perpétuel, pas plus que de créer, sous la fausse dénomination de propriété, une servitude perpétuelle à la charge d'un fonds et au profit d'une personne. Le critérium auquel l'on reconnaîtra que la convention intervenue entre les parties a eu pour effet de constituer, soit un droit de propriété, soit un usufruit ou un usage, soit une servitude, se déduira donc du point de savoir si celui auquel le droit appartient en vertu de ladite convention peut bien dire de la chose qui en est l'objet, que cette chose est sa *propriété*, qu'il a, en un mot, un bien immeuble par sa nature aux termes de l'art. 518, ou si, au contraire, il faut qu'il dise seulement qu'il a un droit sur cette chose, et que son droit s'applique à cette chose, aux termes de l'art. 526. Or, pas de difficulté dans le cas où l'on aurait aliéné une partie intégrante d'une chose, qui s'en trouverait ainsi physiquement et matériellement détachée, ou dans le cas où l'on aurait aliéné, non pas une partie distincte et divise de la chose, mais une partie indivise : dans ces hypothèses, le droit réel qui résulte de la convention est bien un véritable droit de propriété. — Mais lorsque les parties, par des conventions privées, ont établi un droit qui ne s'applique pas divisément à une partie matérielle de la chose, et qui ne s'applique pas non plus indivisément à une partie de la chose totale et ne constitue pas dès lors une copropriété susceptible de donner lieu au partage ou à la licitation, M. Demolombe, *loc. cit.*, n° 525, estime qu'un pareil droit donne lieu à bien des doutes et à bien des obscurités, et qu'il est infiniment difficile de le distinguer soit de simples droits d'usage ou de servitude, soit de la copropriété indivise. C'est ainsi que lorsque, dans une vente, le vendeur s'est réservé le droit de chasse *à perpétuité* sur l'immeuble vendu, pour lui, ses héritiers et ayants cause, l'on ne peut considérer un pareil droit comme un droit de propriété, comme un démembrement de la propriété, puisque celui auquel appartiendrait ce droit ne pourrait pas dire qu'il est *propriétaire du fonds* quant au droit de chasse. Mais cette objection de M. Demolombe ne nous paraît pas concluante : pour qu'il y ait démembrement du droit de propriété, il suffit qu'une partie des avantages, priviléges et prérogatives de ce droit passe *erga omnes* sur la tête d'une personne autre que le propriétaire, et il y aurait, dans le cas énoncé, et à ce point de vue, démembrement de la propriété au profit du vendeur au même titre que dans le cas où il aurait été stipulé sur ce fonds un droit d'usufruit ou de servitude auquel on ne pourrait refuser cette qualification : c'est, en effet, ce qui a été jugé (Amiens, 2 déc. 1835, aff. Bezannes, v° Chasse, n° 44). Seulement ce serait, suivant nous, le cas d'appliquer ici la restriction que comporte, ainsi que nous l'avons fait observer nous-mêmes (V. n° 65), l'exercice de la liberté des conventions en ce qui concerne l'établissement des démembrements de la propriété : n'est-il pas, en effet, manifeste que le droit de chasse, ainsi séparé à perpétuité de la propriété constitue le fonds dans un état d'infériorité et de dépendance contraire à l'esprit politique dont se sont inspirés les rédacteurs du code dans toutes les dispositions relatives au régime de la propriété foncière et aux charges dont elle peut être grevée. Sans doute le droit de chasse peut être l'objet d'une concession personnelle et temporaire (V. v° Chasse, n°s 43 et s.; *adde* dans ce sens Caen, 10 déc. 1851, aff. de Saint-Pierre, rec. de Caen, t. 16, p. 13). — Mais il y a loin, on en conviendra, de la location, et même de la concession du droit de chasse à une aliénation à perpétuité de ce droit qui rappellerait par trop le régime féodal, et aurait pour résultat, en se généralisant, de faire peser sur les campagnes, au préjudice de l'agriculture, un assujettissement qui a dû disparaître sans retour, et sans pouvoir être rétabli par des voies indirectes, avec les derniers débris des institutions seigneuriales.—V. aussi v° Pêche, n° 13, et v° Propriété féodale.

75. Au point de vue auquel nous sommes placés l'on peut aussi se demander si, en supposant que le code Napoléon n'a point admis l'*emphytéose*, ni aucune décomposition semblable du droit de propriété, les parties ne pourraient pas au moins, malgré le silence du législateur, et usant de la liberté que la loi leur accorde en matière de conventions, créer par libre stipulation ou par disposition, une emphytéose?— V. à cet égard v° Louage emphyt., n°s 3 et s., et Propriété féodale.

76. Mais, pour ce qui regarde un autre démembrement du droit de propriété, le *droit de superficie*, il ne peut s'élever de question. Nul doute que les particuliers ne puissent l'établir par leurs libres conventions : et, en effet, ce démembrement de la propriété est reconnu par la loi elle-même : la preuve en est dans l'art. 553 c. nap., qui déclare qu'un tiers, non propriétaire du sol, peut acquérir, soit par titre, soit par prescription, la propriété de tout ou partie du bâtiment d'autrui : dans l'art. 519 qui déclare immeubles par nature les moulins à vent ou à eau fixés sur piliers, lors même qu'ils seraient établis sur le sol des rivières navigables et flottables (V. v° Biens, n°s 29 et s. ; et enfin dans l'art. 664 d'après lequel les différents étages d'une maison peuvent appartenir à différents propriétaires. On sait, au reste, comment le droit de superficie, c'est-à-dire le droit sur tous les objets, bâtiments, ouvrages, bois, arbres et plantes, qui sont adhérents à la surface du sol, et sont, comme le sol lui-même, immeubles par nature (V. v° Biens, n°s 18 et s.), a pris naissance

dans le droit romain, et a passé de là dans notre ancienne jurisprudence elle-même.—V. nos 377 et s.; Conf. M. Demolombe, n° 483.

CHAP. 3. — DE L'OBJET DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.

77. On entend par *objet* du droit de propriété tout ce qui par l'effet de ce droit est susceptible de devenir nôtre. Le droit de propriété peut, en général, avoir pour objet tout ce qui, sans être une chose commune et sans avoir d'ailleurs pour destination de servir à un usage public, est en rapport avec les besoins de l'homme, et se trouve susceptible de recevoir et de conserver l'empreinte de sa personnalité. D'après l'énoncé même de cette proposition, il y a une ligne de démarcation à établir entre les choses qui ne sont pas susceptibles de propriété privée, et celles qui peuvent, au contraire, être appropriées au profit des particuliers.

SECT. 1.—*Des choses qui ne sont pas susceptibles de propriété privée.*

78. Les choses que renferme ce vaste univers et dont Dieu a, suivant Pothier, de la Propriété, n° 24, la souveraine domination, ne peuvent entrer toutes dans le patrimoine de l'homme; en effet, il en est qui, par leur nature, répugnent à l'idée d'une appropriation *exclusive privée* ou même *publique*: ce sont celles que les jurisconsultes qualifient de *communes*, (*res communes*). La loi 2, § 1, ff., *De divis. rer.*, porte à cet égard : *naturali jure omnium communia sunt illa : aer, aqua profluens, et mare, et per hoc littora maris*. C'est aussi de ces choses qu'il est dit dans le traité *De officiis*, de Cicéron, lib. 1, n° 51 que *omnium rerum quas ad communem hominum usum natura genuit est servanda communitas*.

Néanmoins, il ne faut pas se méprendre sur la qualification de *communes* que la doctrine, en cela conforme aux traditions universelles du genre humain et aux principes les plus élémentaires du droit naturel, a appliqué aux choses dont il s'agit. Des obstacles peuvent dans certains cas, et à n'envisager ces choses que partiellement, gêner et empêcher même l'exercice du droit qui appartient à tout homme d'en user à son gré : c'est ainsi que seul, et à l'exclusion de tout autre, j'ai le droit de respirer l'*air* qui se trouve dans l'intérieur de ma maison; c'est ainsi encore que l'*eau* recueillie par moi dans la *mer* est également affectée d'un *droit privatif* à mon profit qui l'exclut de la communauté universelle. La même observation s'applique à l'eau d'une citerne ou d'un étang (V. c. nap. art. 641). Il n'y a en effet que l'eau courante, *aqua profluens*, qui soit une chose commune, ou suivant une expression de M. Taulier (t. 2, p. 180), *de domaine naturel* : et l'on ne confondra pas d'ailleurs le *corps* d'un *fleuve* avec l'*eau* qui y coule; « Le corps du fleuve, dit Pothier, *loc. cit.*, n° 84, est un grand corps, qui est le même qui a toujours subsisté par le passé et qui subsistera par la suite, dont la propriété appartient au souverain dans les États duquel il est. L'eau qui y coule, qu'on appelle *aqua profluens*, est cette eau qui dans l'instant présent est dans un tel lieu du fleuve, et qui, dans l'instant suivant, n'y sera plus, et à laquelle une autre eau succédera. C'est cette eau qui est restée dans la *communauté négative* du genre humain, qui appartient à tous les hommes en commun, sans qu'aucun puisse s'en dire le propriétaire, tant qu'elle reste dans cet état; que chacun, par conséquent, l'étranger comme le citoyen, peut puiser dans la rivière, et dont il peut acquérir le domaine en s'en emparant. C'est pourquoi Ovide, dans ses Métamorphoses, fait parler ainsi Latone aux paysans de Lycie, qui voulaient l'empêcher de puiser de l'eau pour boire : « *quid prohibetis aquas? Usus communis aquarum est.* » —Que faut-il donc conclure de ce qui précède? que *l'air* considéré en masse dans l'atmosphère, la *lumière*, *la mer*, l'*eau courante* (*aqua profluens*) sont *choses communes* dans ce sens qu'il ne dépend pas de l'homme de les soustraire directement, et dans des proportions qui soient nuisibles à autrui, à l'usage commun de ses semblables. C'est dans ce sens que ces choses échappent à toute occupation exclusive, et que l'art. 714 c. nap. déclare que des lois particulières règlent la manière, non pas de se les approprier, mais seulement *d'en jouir*.

79. La nature même des choses *communes* s'oppose, au reste, à ce qu'elles soient l'objet d'une appropriation exclusive : et comment, en effet, acquerrait-on le domaine des airs? Où placerait-on des bornes dans la haute mer? « Cette superbe mer, a dit un écrivain célèbre, sur laquelle l'homme ne peut imprimer sa trace. La terre est travaillée par lui, les montagnes sont coupées par ses routes, les rivières se resserrent en canaux pour porter ses marchandises : mais si les vaisseaux sillonnent un moment les ondes, la vague vient effacer aussitôt cette légère marque de servitude, et la mer reparait telle qu'elle fut au premier jour de la création. » Il n'y a donc que la démence d'un Xerxès qui puisse, en ce qui concerne la mer, prétendre agir comme un propriétaire. — Disons même que c'est contrairement à tous les principes qu'à certaines époques quelques peuples maritimes ont prétendu s'arroger, à l'exclusion de tous autres, une sorte de droit de domaine sur certaines mers.—V. Droit naturel, n° 74.

80. Cependant, ce principe comporte quelques exceptions. Ainsi, il ne s'applique pas aux *ports* et aux *rades*, aux *golfes* et aux *baies*, aux mers fermées d'un État qui possède le territoire adjacent : ce sont là des dépendances du domaine public de cet État (V. L. 22 nov.-1er déc. 1790, art. 2; c. nap., art. 538, et v° Dom. pub., n° 96). Un point de droit public, généralement admis, est toutefois que les *golfes* et *baies* ne sont rangés dans cette catégorie, que lorsque l'entrée n'en excède pas la double *portée du canon* ou, en d'autres termes, quand elle peut être défendue par l'artillerie de terre. — On entend maintenant par *mers fermées* celles qui, enclavées dans le territoire d'une seule nation, ne peuvent servir de moyen de commerce qu'aux citoyens de cette nation, et ne communiquent avec l'Océan que par un détroit assez resserré pour être défendu dans toute sa largeur par l'artillerie des côtes.

81. Une nation a même un pouvoir de domination et de juridiction, dans la mesure qu'exigent sa sûreté et les besoins de son commerce, sur certaines parties de la mer qui baignent ses côtes, les avoisinent immédiatement, et sont désignées par les publicistes sous le nom de *mer territoriale*. Mais quelle est l'étendue de la mer territoriale? A cet égard, le rapport de la commission instituée par décision ministérielle du 23 juin 1849, pour l'examen d'un projet de loi sur la pêche maritime côtière, contient ce qui suit : « Les anciens sont enclins généralement à porter très-loin les limites du *territoire maritime*. Baldus, Bodin et le Torga fixent ces limites à 60 milles, Loccenius à deux journées de chemin de la rive; un grand nombre d'écrivains, dont l'opinion a prévalu dans le siècle dernier, assignent même à cette étendue 100 milles de distance. Valin, dans son Commentaire sur l'ordonnance de la marine de 1681, combat cette doctrine, et propose de prendre pour borne de la mer territoriale le point où la sonde cesse d'atteindre le fond; mais, reconnaissant l'insuffisance de ce procédé sur certaines côtes, il conseille d'y substituer la *portée du canon*. Galliani, Hübner, Vattel, Binkersheck, Azuni, Klüber partagent cette dernière opinion, qui a été adoptée par l'impératrice de Russie dans son règlement sur les corsaires, du 13 déc. 1787; par le grand-duc de Toscane, le 1er août 1778; par la république de Gênes, dans deux manifestes, dont l'un porte la date du 1er juill. 1779, et par la république de Venise dans un manifeste du 9 septembre de la même année. La majeure partie des auteurs qui depuis lors ont écrit sur le droit national maritime, considèrent la portée du canon comme la seule *limite* rationnelle de la mer territoriale.— Mais, jusqu'à ce que les peuples se soient entendus pour déterminer cette limite d'une manière exacte, elle restera livrée à l'arbitraire des parties intéressées..... » — V. aussi Capolla, Tract. 2, cap. 26; Casaregis, *De commercio*, Disc. 174, n° 11; Merlin, Rép., v° Prise maritime, § 4.

82. On remarquera maintenant que les traités de commerce, qui règlent l'application des lois de douanes, fixent généralement le rayon soumis à la surveillance de chaque Etat de *deux à quatre lieues* des côtes. Au delà, la navigation est libre.—V. L. 4 germ. an 2, tit. 2, art. 3; V. au reste, v° Douanes, nos 168 et s.

83. Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas, en tout cas, dans ce qui précède, d'une appropriation véritable au profit d'une nation de la mer territoriale, mais seulement, comme on vient de le dire, d'un droit de domination et de juridiction qui n'est

établi que pour sauvegarder la sûreté et les intérêts commerciaux de cette nation. Du reste, c'est par application de ce droit d'empire, de surveillance et de juridiction que des traités internationaux, comme celui intervenu le 2 août 1839 entre la France et l'Angleterre, ont fixé limitativement les *droits de pêche* entre nationaux et étrangers sur les côtes des différents pays. — Notons maintenant qu'il est généralement d'usage, ainsi que le constate encore le rapport précité, qu'en l'absence de traités internationaux sur la matière, le droit de pêche soit restreint par les mesures de police nécessaires à la sûreté de l'État et à la défense des intérêts publics de chaque nation maîtresse des *côtes* adjacentes : tel est l'usage pratiqué partout où des traités internationaux ne le modifient pas, et notamment dans la Méditerranée, sur le littoral français comme sur les côtes de Naples, de la Toscane et des États-Sardes. Grotius, resp., t. 2, cons. 178, atteste que, de son temps, les pêcheurs ne pouvaient s'approcher des côtes d'un pays voisin plus près que la *portée du canon*.

84. Ne sont pas non plus susceptibles de propriété privée les *rivages* de la *mer*, c'est-à-dire, s'il s'agit de l'*Océan*, tout ce que la mer couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le plus grand *flot de mars* se peut étendre sur les grèves, et, s'il s'agit de la *Méditerranée*, la portion de terrain que la mer couvre par le plus grand *flot d'hiver*. Mais, du reste, on ne doit point considérer comme rivages de la mer les terrains qui bordent les *fleuves* placés près de la mer, et qui se trouvent souvent atteints par les flots remontant à de grandes distances de l'embouchure, ni, à plus forte raison, les terrains qui ne sont couverts qu'accidentellement par les vagues. — V. pour les détails, v° Domaine public, n°s 27 et suiv.

85. Aux termes de l'art. 2 de la loi des 21 fév.-12 mars 1852 « les *limites* de la mer seront déterminées par des décrets du président de la République, rendus sous forme de règlements d'administration publique, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre des travaux publics, lorsque cette délimitation aura lieu à l'embouchure des fleuves et rivières, et sur le rapport du ministre de la marine, lorsque cette délimitation aura lieu sur un autre point du littoral. — Dans ce dernier cas, les opérations préparatoires seront indistinctement conférées par le ministre de la marine, soit aux *préfets maritimes*, soit aux *préfets* des départements. — Quant aux déclarations de domanialité, relatives à des portions du domaine public maritime, elles seront faites par les mêmes fonctionnaires, dont les arrêtés déclaratifs seront visés par le ministre de la marine. »

86. Quant aux *étangs salés*, si on entend par là « une baie communiquant à la mer par une issue plus ou moins étroite, et qui en est une prolongation et une partie intégrante, formée des mêmes eaux, peuplée des mêmes poissons, » nul doute que l'on ne doive alors les considérer comme des annexes à la mer ellemême, et, par suite, comme ne pouvant être l'objet du droit de propriété privée (V. dans ce sens, Crim. cass. 24 juin 1842, aff. Habre, V. Pêche maritime, n° 47).—Mais sont, au contraire, susceptibles de propriété privée, les étangs salés qui se trouvent sans communication immédiate avec la mer, et qui ne s'y jettent qu'après avoir mêlé leurs eaux à celles d'une rivière distincte de la mer par la législation qui la régit (V. au reste, sur ce point; v° Domaine public, n° 34). — En tout cas, une circulaire du ministre de la marine du 8 mars 1853, insérée au Bulletin officiel de cette même année, 1er semestre, p. 193, résout affirmativement la question de savoir si les dispositions de la législation, relatives à la police de la pêche, sont applicables aux étangs salés ou portions d'étangs salés de la propriété desquels excipent des particuliers ou des communes. V. Pêche.

87. Tirant une conséquence importante du principe de la domanialité des rivages de la mer, l'ord. de 1681, tit. 7, art. 2, fait « *défenses* à toutes personnes de bâtir sur les rivages de la mer, d'y planter aucuns pieux, ni de faire aucuns ouvrages qui puissent porter préjudice à la navigation. »

88. Cette même ord. de 1681, reproduisant, au surplus, les dispositions de l'édit de 1584 et de l'ord. de 1629, prohiba expressément toute fondation nouvelle de *parcs* dans la construction desquels entrerait bois ou pierre; elle enjoignit même de démolir ceux qui étaient alors existants, en n'exceptant de cette mesure que ceux qui auraient été bâtis avant l'année 1544, et pour l'installation desquels elle fixa des règles particulières. Mais ainsi que l'a fait observer M. le professeur Royer-Collard dans un rapport du 25 nov. 1850, en prohibant les *parcs* ou *pêcheries* construits en bois ou en pierre, que l'on appelle aussi *écluses* ou *bouchots*, l'ordonnance a positivement permis les parcs ou pêcheries consistant en filets attachés à des pieux : une déclaration du 18 mars 1727 a réglé l'établissement et la police de ces pêcheries. D'après la dernière loi sur la pêche maritime des 9 janv.-1er fév. 1852, art. 2, aucun établissement de pêcherie, aucun parc, soit à huîtres, soit à moules, aucuns dépôt de coquillages, ne peuvent être formés sur le rivage de la mer, le long des côtes, ni dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, sans une *autorisation* spéciale délivrée par le ministère de la marine (V. v° Pêche marit., n° 65). — Le législateur, en édictant cette dernière loi, s'est trouvé en présence de nombreux parcs de pêche qui ont été établis sur plusieurs portions du littoral, sans qu'il soit possible de justifier, du moins pour la plupart, de la condition mise par l'ord. de 1681 à leur conservation légale. « Mais il est vrai, remarque M. Royer-Collard (dans le rapport cité), que, sans remonter au-delà de 1544, l'origine d'une partie des parcs actuels date d'une époque déjà ancienne. Cette longue possession, appuyée sur des transmissions multipliées, à titre successif ou onéreux, a consacré en fait le maintien de ces envahissements du domaine public, et, bien qu'une semblable possession n'eût pu fonder une véritable prescription, du moins elle a rendu les évictions presque impossibles. Ce n'est pas tout : une fois le fait admis, de la faculté expressément ou tacitement reconnue aux possesseurs de continuer à exploiter les parcs existants, est résulté implicitement et nécessairement celle de les entretenir et de les reconstruire, pourvu, toutefois, que la sûreté de la navigation n'en soit pas compromise. » — Si, relativement aux établissements de *parcs* ou *pêcheries* qui se sont ainsi formés sans autorisation sur les bords de la mer, les *particuliers*, vis-à-vis de l'État, n'ont pu, en droit strict, acquérir que des droits précaires et de pure tolérance, au moins est-il certain que, vis-à-vis des tiers, ils jouissent des attributs de la propriété. Ainsi, nul doute que, tant que l'autorité compétente ne met pas obstacle à leur jouissance, ils ne puissent faire, en ce qui concerne ces établissements, acte de propriété, en continuant de les transmettre soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

89. En conformité de ce qui précède, il a été jugé 1° que les établissements tels que pêcheries, salines, etc., quoique formés sans autorisation du gouvernement, n'en sont pas moins dans le commerce, et peuvent être l'objet de contrats légitimes (Caen, 5 août 1824, aff. Langin, v° Biens, n° 23)—2° Que les droits qui sont ainsi transmis étant immobiliers, le contrat de vente doit être transcrit et notifié aux créanciers inscrits pour la purge des hypothèques légales (même arrêt).

90. M. Daviel, *loc. cit.*, fait encore observer que l'existence de fait de ces propriétés autorise, entre particuliers, toutes sortes de conventions accessoires. Et, en effet, le propriétaire d'une pêcherie, pourrait, par exemple, interdire à d'autres la faculté d'en établir, sinon à certaine distance, et cela sous peine de dommages-intérêts. De même, le propriétaire d'une madrague pourrait, pour l'utilité de sa pêche, stipuler valablement quelques droits sur celle du voisin. — V. M. Pardessus, Des servit., n° 37.

91. Mais il est bien entendu que les particuliers ne peuvent devenir propriétaires de ces établissements, vis-à-vis de l'État, par *prescription*. Ils n'en jouissent que par pure tolérance, et la plus longue possession ne pourrait purger ce vice de précarité, et devenir pour eux la source d'un droit de propriété parfait et incommutable. Il en était autrement avant 1544, et l'on voit jusqu'en 1681 beaucoup de seigneurs riverains qui s'étaient mis en possession d'une foule de droits de toute espèce sur les côtes : droits d'eau, droits de pêche, de rivage, de défends, d'épaves, etc. Mais depuis l'ordonnance de 1544 précitée sur l'inaliénabilité du domaine de la couronne, et surtout depuis l'ordonnance de 1681, les droits de l'État ont été constamment maintenus au-dessus de ceux des particuliers. — V. au reste pour les détails, v° Dom. pub., n° 48.

92. Non-seulement, au reste, les particuliers n'acquièrent point, vis-à vis de l'État, un droit de propriété incommutable sur les établissements qu'ils ont formés *sans autorisation* sur les bords de la mer : sous un autre rapport, alors même qu'ils n'auraient agi qu'avec l'autorisation de l'État, leurs droits sont modifiés. Par exemple, une législation spéciale interdit aux propriétaires de *parcs*, *pêcheries*, *bourdigues* et *madragues* de rien faire sur ce genre de propriétés qui puisse nuire à la navigation. Ainsi, le fait d'avoir planté des pieux sur le rivage de la mer au tour d'une *bourdigue*, et de manière à empêcher les navires d'arriver à l'emplacement affecté au carénage, constitue une contravention à l'art. 2, liv. 4, tit. 7 de l'ordonnance de 1681, contravention qui est assimilée à celle de grande voirie.

93. Il en est de même, suivant l'observation de M. Jousselin (Servit. d'util. pub., t. 2, p. 169), du fait commis par les ouvriers du propriétaire d'une cale qui auraient, *sans autorisation*, régalé une partie de lest déposé sur cette cale (Conf. cons. d'État 11 janv. 1838, aff. Simonet), et enfin du fait d'œuvres nouvelles qui seraient exécutées sur le rivage de la mer et sur les terrains destinés à former les *quais* d'un port. — Et, remarquons que, dans ce dernier cas, il a été en outre décidé que l'*exception* de propriété, opposée par le prévenu, n'est pas *préjudicielle*, et ne fait pas obstacle à ce que le conseil de préfecture statue sur la contravention, sauf au particulier à porter devant les tribunaux compétents toutes les questions de propriété et d'indemnité relatives aux terrains en litige (cons. d'Ét. 6 avr. 1836, aff. Jullien, V Quest. préjud.).

94. Notons encore que la permission de l'autorité locale est nécessaire pour l'enlèvement des pierres, grisons ou *galets* qui bordent le rivage (V. Valin, sur l'ord. de 1681, liv. 4, art. 2 et tit. 7, art. 2). Une ordonnance du 10 mars 1817 a autorisé les riverains à enlever du sable ou *sablon* propre à la fabrication du *sel* sur un certificat du maire de leurs communes, constatant qu'ils en ont besoin pour l'amendement de leurs terres.

95. Mais il est certaines facultés que l'on peut exercer sur les bords de la mer sans aucune espèce d'*autorisation*. C'est ainsi qu'il est permis « aux pêcheurs et à tous autres de défouir des *sables* qui restent à sec lors de la basse mer, les *poissons* qui s'ensablent, pour servir d'appât à leur pêche, tels que les équilles, lançons et autres poissons de semblable espèce, quels qu'ils puissent être (V. Déclar. du 27 avr. 1726). — Ainsi encore il est permis à chacun de recueillir les débris de *varech* et autres plantes du fond de la mer que les flots rejettent et abandonnent sur les rivages (V. n° 237). — Quant au droit de récolter le *varech* ou *goëmon*, qui croît sur les rochers que les eaux de la mer couvrent et découvrent alternativement, il est soumis à des restrictions et limitations que l'on fait connaître, *eod.*

96. Chez les Romains, au témoignage d'Horace (Odes 1 et 24, liv. 3), de simples particuliers agrandissaient les dépendances de leurs maisons de plaisance au moyen de digues et de chaussées jetées sur la mer. Et, à ce sujet, nous remarquerons que la constitution 59 de l'empereur Léon donne au propriétaire d'une chaussée sur la mer, le droit exclusif de pêche en cet endroit. Suivant Cujas, *Ad lib.* 2, Instit. Justin., tit. *De div. rer.*, « *in mari constructa ædificia, moles pilæve jactæ, ejus sunt qui jecit,* » (V. aussi Voët, *in Pand.*, tit. 41, n° 5). Mais, sous l'empire des principes actuels, le droit de propriété ne saurait ici s'exercer aussi librement. Le législateur, en effet, a considéré que l'intérêt de la navigation maritime pourrait être compromis par l'établissement d'une digue qu'un particulier viendrait à construire, fût-ce même pour la défense de ses propriétés, sans les précautions nécessaires. En conséquence, il a exigé que le propriétaire eût, pour faire cette construction, l'*autorisation* du gouvernement. — V. L. 16 sept. 1807, art. 33, et Cons. d'Et. 16 janv. 1822, aff. Descamps, V. Voirie, et 16 fév. 1835, aff. Vigniaud, *eod.* — Conf. M. Jousselin, t. 2, p. 168; V. au reste, pour plus de détails, v^is Eau, n°s 92 et s., Dom. pub., n°s 73, 82, Pêche marit., n° 63.

97. Une question assez délicate est celle de savoir si, dans les localités où la configuration de la côte maritime ne permet pas la circulation sur le rivage proprement dit, il existe sur les héritages limitrophes une servitude de *marchepied* pour le passage des agents de l'administration, dans l'intérêt des divers services publics. En fait, il existe dans de certains endroits des sentiers pour les gens de pied le long des grèves et sur la crête des *falaises* : comme il ne s'agit que de lisières de terrain improductives, les propriétaires ne s'opposent pas à ce que l'on passe par de tels sentiers : mais pourraient-ils résister à la prétention que l'on élèverait de jouir de ce passage à titre de servitude, et sur un champ ensemencé? Ont-ils le droit de le supprimer en élevant sur leur terrain des haies et des clôtures? — V. v° Servitude.

98. Au moins ne peut-on pas douter que les héritages riverains de la mer ne soient assujettis, en faveur de la navigation, à la charge de livrer *passage* aux personnes qui portent des *secours* en cas de *sinistres*, et à celle de souffrir le dépôt des objets sauvés du *naufrage*. A cet égard, il y a des textes qui en portent disposition précise (V. Ord. de 1681, liv. 4, tit. 9; Lettr. pat. 10 janv. 1770), et l'on se trouve ainsi d'accord avec l'art. 650 c. nap. qui, faisant allusion aux servitudes établies pour l'utilité publique, déclare que tout ce qui les concerne est déterminé par des lois ou par des règlements particuliers. — V. au reste, v° Servitude.

99. Si, en regard de ce qui précède, l'on consulte maintenant les dispositions de la législation anglaise, on verra que, chez nos voisins, des parties de la mer et de ses rivages peuvent appartenir à des particuliers par concession, titre ou prescription, soit principalement, soit accessoirement, et comme dépendance de quelque domaine riverain. « En pareil cas, dit M. Daviel, t. 1, n° 9, d'après Lord Hale, *De jur. maris*, part. 1, cap. 6, la récolte du varech, tous les profits de la pêche et les lais et relais appartiennent exclusivement au sujet, sous la seule réserve de ne porter aucun obstacle à la navigation. »

100. On vient de voir que les rivages de la mer ne sont pas susceptibles de propriété privée : mais que faut-il décider à l'égard des *lais* et *relais*? L'assimilation que l'art. 538 c. nap. établit entre les uns et les autres, en les rangeant tous au nombre des *dépendances* du domaine public n'est sans doute pas exacte (V. n° 102); mais il est certain que les lais et relais ne font point, de leur nature, partie du domaine des particuliers : ils appartiennent à l'État. La domanialité de ces terrains n'a jamais, au reste, été contestée : ainsi, dans notre ancienne législation, ils faisaient partie de ce que l'on appelait le petit domaine (V. v° Domaine de l'État, n° 56-5°), et, par son édit de fév. 1810, Louis XIV, en conformité des traditions les plus constantes de notre droit public, en revendiquait la propriété exclusive comme seigneur foncier. Notons d'ailleurs qu'un arrêt du conseil du 13 nov. 1714 obligea les possesseurs des îles, îlots, et ceux qui jouissaient sans titres des lais et relais, à payer à l'État une rente du dixième de la valeur pour indemnité : mais il a été jugé que cet arrêt ne doit pas être entendu en ce sens, qu'en cas de non payement, les possesseurs doivent être privés de leurs terrains : seulement le domaine a le droit de les contraindre à l'effectuer (Rej. 21 juill. 1828, aff. préfet de la Somme, V. Prescription, n° 181). — Pendant notre première révolution, le droit de l'État sur les lais et relais de la mer fut maintenu dans toute son intégrité : les communes tentèrent toutefois des usurpations: mais le législateur y mit obstacle par le décret du 11 niv. an 2 (V. Dom. de l'Ét., p. 91) qui, considérant que les lais et relais de la mer *font partie des propriétés nationales*, interdit aux communes de les comprendre dans leurs partages, et par un autre décret qui annule tout partage de lais et relais fait par les communes riveraines (décr. 21 prair. an 2) (1).

101. Il est, toutefois, bien entendu que le droit de propriété de l'État cesserait sur les *lais* et *relais* de mer, s'il existait au profit des particuliers ou des communes titre ou prescription

(1) 21 prair. an 2 (9 juin 1794). Décret relatif aux détenteurs des portions du rivage de la mer. — La convention nationale maintient provisoirement dans leur possession tous les détenteurs des portions du rivage de la mer, qu'ils avaient renfermées et cultivées avant le mois de juill. 1789 : elle annule tout partage qui pourrait en avoir été fait par les communes riveraines, et charge ses comités d'aliénation et domaines réunis et d'agriculture de lui présenter incessamment un projet de loi générale sur les parties du rivage de la mer susceptibles d'être utilisées.

contraire. Outre que cette restriction du droit du domaine est conforme aux principes généraux, elle a été consacrée dans la pratique par le gouvernement lui-même. C'est ainsi, par exemple, que, sur une contestation élevée entre une commune et l'administration des domaines, un décret du 3 janv. 1809 ordonna une expertise pour fixer d'une manière certaine le point où s'arrête le plus grand *flot de mars*, et déclara domaniaux tous les terrains qui seraient constatés provenir des lais et relais, mais en exceptant formellement de cette dernière disposition les terrains bâtis, défrichés ou enclos, et même ceux qui sont possédés privativement par des particuliers, selon la définition de la possession et de la prescription donnée par le code civil. — Et il a d'ailleurs été jugé à cet égard qu'une cour d'appel a pu, par appréciation des actes et faits de la cause, et notamment en se fondant sur des aveux et sur une prescription immémoriale invoquée par une commune, déclarer, par une juste application de l'exception portée en l'art. 3 du décret du 3 janv. 1809, cette commune propriétaire de terrains provenant de lais et relais de la mer (Rej. 21 juill. 1828, aff. préfet de la Somme, V. Prescript. civ., n° 181).

102. Ce serait, du reste, à tort, que, d'après la lettre sous ce rapport inexacte de l'art. 538 c. nap., l'on rangerait les lais et relais de la mer au nombre des dépendances du domaine public: ils doivent être classés, comme nous n'hésitons pas à le faire, parmi les biens du domaine de l'Etat proprement dit; l'on ne reviendra pas ici sur l'observation déjà faite à cet égard. V^is Dom. de l'Etat, n° 56-6°; Dom. pub., n° 41.

103. Les lais et relais de la mer ne se formant pas, d'après ce qui précède, au profit des terres contiguës aux rivages, il n'y a donc pas lieu, en ce qui les concerne, à l'exercice du droit d'*alluvion*. C'est ce que décide *in fine* l'art. 557 c. nap., et M. Proudhon, Dom. pub., t. 3, n° 718, en tire cette conclusion, que si des relais de mer s'étaient déjà formés vers l'embouchure d'une rivière qui viendrait les traverser, les alluvions latérales du fleuve et contiguës aux accrues maritimes auxquelles l'Etat a seul droit, seraient elles-mêmes également nationales.

104. Les lais et relais de la mer formant, en quelque sorte, des terrains de création nouvelle, dont la condition est d'être affranchis de l'action des eaux, il s'ensuit qu'on ne saurait les confondre avec les *rivages de la mer* qui, comme on l'a établi, (v° Dom. pub., n° 28), sont, au contraire, des terrains que les flots couvrent et découvrent alternativement.

105. Cette ligne de démarcation a été maintenue rigoureusement : ainsi, il a été jugé que les rivages abandonnés par la mer d'une manière permanente pouvant seuls être regardés comme des lais et relais, on ne peut considérer comme tels des terrains qui sont, à de certains intervalles, submergés par les flots de la mer (Req. 4 mai 1836) (1).—V. Dom. pub., n° 31.

106. D'un autre côté, comme il est reconnu qu'un fleuve ne doit pas être assimilé, même partiellement, à un *bras de mer* par cela seul que le *flux* et le *reflux* de la mer repoussent les flots dans certaines parties de son lit, il a été jugé, par voie de conséquence, que les *atterrissements*, quelque considérables qu'ils soient, qui se forment sur les rives d'un fleuve (la Seine), par l'effet du flux de la mer, appartiennent aux riverains, et non à l'Etat comme lais et relais de la mer (Req. 22 juill. 1841) (2). — Cette solu-

---

(1) *Espèce* : — (Préfet de la Charente-Inférieure *C.* commune de Lhoumeau.) — Par exploits des 26 et 27 nov. 1830, l'Etat fait assigner la commune de Lhoumeau et le sieur Bonnemort, à fin de condamnation au délaissement de terrains situés au Plomb, commune de Lhoumeau. Il soutient que de temps immémorial, et notamment depuis trente années, la mer délaisse successivement des parties de terrains sur la côte du Plomb, et que les terrains réclamés sont des lais de la mer.

Jugement qui ordonne que les lieux seront visités par un juge commis à cet effet. — 22 mars 1834, jugement ainsi conçu : — « Attendu que, du procès-verbal du juge-commissaire et du rapport du géomètre dont il était assisté, il résulte que les terrains litigieux ont été vus couverts d'eau le jour de la descente, et qu'ils doivent être submergés pendant quatre-vingt-seize jours de l'année, que, d'ailleurs, les pièces de terrains réclamés sont entièrement conformes au plan cadastral dressé en 1810, et que le marais se trouve renfermé dans tout son périmètre par des limites certaines; qu'ainsi l'état des lieux démontre que les terrains réclamés par l'Etat ne peuvent être considérés comme des lais de mer, c'est-à-dire d'anciens rivages abandonnés par la mer d'une manière permanente, puisque lesdits terrains sont encore fréquemment et périodiquement submergés ; — Que, dans les conclusions nouvelles, signifiées depuis l'interlocutoire qui avait fixé l'état de la cause, le demandeur soutient que les terrains réclamés sont des rivages mêmes de la mer, et très-subsidiairement seulement, qu'ils sont des lais et relais; — Attendu que ce moyen nouveau est encore repoussé par l'état des lieux; qu'en effet, la mer n'arrive qu'accidentellement par le goulet du Plomb, dans une espèce de fosse, où une certaine quantité d'eau est retenue à mer basse; qu'une falaise élevée règne sur toute cette partie de la côte; que le goulet du Plomb n'est qu'une section faite depuis longtemps à la falaise, et qu'on ne peut considérer comme un rivage de la mer les terrains environnant la fosse du petit port du Plomb, qui n'est pas la mer elle-même, mais une irruption de la mer dans les terres; — Déclare l'Etat non recevable dans sa demande. — Appel. — 3 avr. 1835, arrêt de la cour de Poitiers, qui confirme en ces termes : — « Attendu que l'appelant ne justifie pas que les terrains dont il a demandé aux intimés le désistement soient des lais de mer, ou des portions de son rivage, et qu'il est même suffisamment constaté par les documents de la cause, que ces terrains ne sont ni lais ni rivages de la mer; — Par ces motifs, et en adoptant ceux des premiers juges, — Met l'appel au néant, etc. »

Pourvoi. — Violation de l'art. 1, tit. 7, liv. 4, de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681 ; de l'art. 2, § 1, de la loi du 22 nov. 1790, et de l'art. 538 c. civ. — Suivant la loi romaine, a-t-on dit à l'appui du pourvoi, le littoral qui comprend les lais et relais de la mer, se comptait à partir de l'endroit où la mer cesse de porter son flux dans les plus hautes marées, et c'est cet espace, alternativement couvert et découvert par les eaux, qui était reconnu appartenir au domaine public. L'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, s'exprime, d'ailleurs, à cet égard, avec la plus grande précision. Elle est ainsi conçue : « Sera réputé bord et rivage de la mer, tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves. » L'arrêt attaqué a donc expressément violé cette disposition de l'ordonnance, en déclarant que les terrains, objet du litige, bien que souvent recouverts par les eaux, ne pouvaient être considérés ni comme lais, ni comme rivages de la mer. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué a constaté que le terrain réclamé par l'Etat ne formait pas un lais de la mer, et ne faisait point partie du rivage; que, dès lors, il n'y avait pas lieu à l'application de l'art. 1, tit. 7, liv. 4, de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681 ; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt n'a contrevenu à aucune loi ; — Rejette.

Du 4 mai 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.

(2) *Espèce* : — (Préfet de l'Eure *C.* Manneville.) — Il s'est formé, dans l'espace de sept à huit ans, le long des rives de la Seine, près de son embouchure, entre Quillebœuf et Honfleur, sur le territoire de la commune de Ficquefleur, un atterrissement d'environ 380 hectares s'étendant à l'est, jusqu'à Carbec-Grestain et, à l'ouest, jusque vis-à-vis le chantier d'Honfleur, sur une longueur d'environ 5 kilomètres et une largeur de 2 kilomètres. Cet atterrissement, qui joint la propriété du sieur Manneville, est couvert en partie par les eaux de chaque marée qui reflue dans la Seine, et en totalité lors du grand flot de mars. Il paraît que sur ce point du fleuve l'eau salée est toujours sensible, même à la marée basse.— Par exploit du 19 janv. 1839, l'Etat, représenté par le préfet de l'Eure, a assigné le sieur Manneville en revendication de cet atterrissement dont il s'était mis en possession, sur le motif que ledit atterrissement constituait un lais de mer appartenant à l'Etat aux termes de l'art. 1, tit. 7, liv. 4, de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, de l'art. 2, § 1, de la loi du 22 nov. 1790 et de l'art. 557, § 2, c. civ. — A cette demande Manneville a répondu que le terrain litigieux constituait un atterrissement formé sur les bords d'un fleuve et non sur le rivage de la mer, parce qu'on ne pouvait considérer la Seine comme un bras de mer dans la partie située entre Quillebœuf et Honfleur. Il a soutenu, par suite, que cet atterrissement lui appartenait par droit d'accession en vertu des art. 556 et 557, § 1, c. civ.

31 déc. 1839, jugement du tribunal de Pont-Audemer qui accueille les prétentions de l'Etat, en considérant en substance : — Que l'atterrissement litigieux n'est pas une alluvion produite par l'action lente et imperceptible des eaux de la Seine, mais bien par l'action puissante de la mer ; qu'en effet il est situé sur le rivage d'une baie qui décrit, en cet endroit, un demi-cercle d'un myriamètre de large et qui a été creusée par la mer en s'avançant dans les terres; que ses eaux la remplissent, à chaque marée montante, en allant à la rencontre des eaux de la Seine; qu'au contraire cette rivière, à la mer basse, ne remplit qu'une faible partie de ladite baie et n'y exerce aucune action sensible; qu'ainsi les eaux du fleuve n'ont pu former, par leur retrait, le banc considérable qui est en litige, puisqu'elles ne l'ont couvert dans aucun temps, et que bien moins encore elles ont pu enlever, par une force subite, cette immensité de terrain de la rive droite pour le porter sur la rive opposée, parce qu'elles n'ont jamais atteint les falaises nord du pays de Caux et

tion ne consacre pas, au reste, une doctrine nouvelle : ainsi, anciennement, le conseil et le parlement de Rouen décidaient, comme le fait observer Merlin (Quest. de dr., v° Rivages), que l'Etat ne pouvait disposer, à titre de relais de mer, et au préjudice des riverains, des alluvions fluviales qui se formaient dans des rivières où se faisait sentir le reflux de la mer. — V. Dom. pub., n° 30.

107. Pareillement, on a décidé que les terrains ou vasières formés dans le lit d'un fleuve, à son embouchure, ne peuvent être considérés comme relais de la mer, et, en conséquence, comme

qu'elles n'agissent, dans un chenal particulier et restreint, que contre du sable qui ne peut être transporté par portions reconnaissables; — Que l'atterrissement litigieux est donc dû à l'action irrésistible de l'Océan et qu'on le reconnaît de plus en plus aux signes suivants : 1° Le terrain une fois délaissé s'est couvert de plantes marines; 2° La baie offre toujours des eaux salées et le mouvement périodique des marées s'y exerce sans interruption; 3° On n'y pêche que du poisson de mer, et sur les bords naissent la christe-marine et autres plantes de même nature; 4° Enfin le galet roule sur la plage ; — Qu'en remontant jusqu'à Quillebœuf, qui est éloigné de plus d'un myriamètre et demi, on retrouve les mêmes phénomènes maritimes et le mouvement réglé de la mer; qu'en 1810, les eaux de la mer furent si impétueuses à Quillebœuf, qu'elles envahirent le cimetière de la ville et détruisirent son presbytère; qu'aussi un décret du 22 brum. an 14 a fixé la limite de la pêche fluviale à Quillebœuf et a déclaré cette pêche maritime au-dessous de cette limite; — Qu'il faut en conclure que le rivage de la mer commence à Quillebœuf, conformément à la loi romaine : *littus est quousque maximus fluctus à mari pervenit*, et à l'ordonnance de 1681 qui porte : « Sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves; » — Que, dans tous les cas, on ne peut contester que le banc litigieux, situé en aval de plus d'un myriamètre et demi, ne soit situé sur le bord de la mer et ne constitue un lais ou relais de la mer appartenant à l'Etat. — Appel de Manneville. — 26 août 1840, arrêt infirmatif de la cour de Rouen, qui rejette la demande de l'Etat, en ces termes : « Attendu que les terrains qui font l'objet du litige joignent immédiatement l'héritage du sieur Manneville, situé dans la commune de Ficquefleur; — Que ces terrains, formés depuis quelques années, doivent appartenir au sieur Manneville s'ils constituent des alluvions ou des atterrissements adhérents à la rive d'un fleuve; — Que la propriété, en est, au contraire, dévolue au domaine, s'il s'agit d'un lais ou relais de mer; — Attendu qu'aucune disposition de nos lois n'a déterminé, à l'embouchure des fleuves, la nature et la condition des rives; — Que si, aux termes de l'ordonnance de 1681, liv. 6, tit. 7, art. 1, le rivage de la mer comprend tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le plus grand flot de mars peut s'étendre sur les grèves, cette définition peut évidemment s'appliquer aux irruptions périodiques de la mer dans les fleuves; — Qu'en effet, le flux y fait remonter les eaux beaucoup plus loin que ne peut s'étendre sur les grèves le plus grand flot de mars; — Que, si l'on assignait pour limite aux rivages maritimes l'endroit même où le flot cesse de se faire sentir, on arriverait à des conséquences bien éloignées de celles qu'ont eues en vue les rédacteurs de l'ordonnance : — Attendu qu'une rivière ne change pas de nature par l'effet du flux de la mer dans son lit; — Que les rives ne changent pas davantage de dénomination; — Qu'un terrain ne saurait être réputé rivage maritime par cela même qu'il est baigné par les eaux qui refluent dans le lit d'un fleuve; — Que la vérité de cette assertion est confirmée par les lois romaines: *Ripa ea esse quæ plenissimum flumen continet*, dit la loi *putatur* 3, § 1, ff. *De fluminibus;* — Que la loi 1, § 5, au même titre, prévoit le cas où le fleuve se trouve grossi par les eaux de la mer, sans pourtant qu'il change de rives : *Cæterum, si quando vel imbribus, vel mari, vel aliâ ratione, ad tempus excrevit, ripas non mutat ;* — Attendu que quatre arrêts du conseil, rapportés dans les Questions de droit, au mot Rivage de la mer, ont reconnu que les terrains et les marais soumis à l'action du flux et reflux n'étaient pas des rivages maritimes; que le gouvernement, dans plusieurs circonstances, s'est même empressé de révoquer les concessions trop légèrement accordées au préjudice des riverains;

Attendu qu'il importe peu, pour la solution du procès, que les eaux de la mer, par leur irruption dans la Seine, y causent de graves perturbations; qu'elles y amassent ou déplacent des bancs de sable, qui donnent ensuite naissance, soit à des alluvions, soit à des atterrissements; — Que le point à décider n'est pas de savoir si l'action périodique et violente de la mer est la cause principale de ces atterrissements, mais bien s'ils sont adhérents aux rives d'un fleuve; — Attendu qu'on ne peut considérer comme bras de mer et comme une dépendance de la Manche le long espace occupé par les eaux depuis Honfleur jusqu'à Quillebœuf; — Que les rivières de la Risle et de Bolbec sont des affluents de la Seine, et n'ont jamais été considérées comme ayant leurs embouchures dans la mer; — Que Quillebœuf n'est pas un port de mer; — Qu'on ne saurait fixer à ce dernier point la limite de la rivière de Seine et le commencement de la mer; — Qu'admettre une pareille solution, ce serait s'élever contre les idées reçues, l'aspect des lieux, d'anciennes traditions, l'existence de faits constants et de possessions acquises; — Qu'indépendamment des renseignements que fournissent les cartes géographiques et les ouvrages d'histoire et de science, il a été produit au procès une série de titres et de documents empreints d'un caractère législatif, judiciaire ou administratif, lesquels ne permettent pas de douter que les rives de la Seine doivent au moins s'étendre, d'un côté, jusqu'à la pointe du Hoc, et de l'autre jusqu'à Honfleur; — Que c'est ainsi que l'art. 2 des usages locaux de la vicomté de Montivilliers, en traçant des circonscriptions pour l'exercice du droit de conquêts dans les paroisses de l'Heure et d'Oudalle, assigne à deux reprises pour limite, non la mer, mais la rivière de Seine; — Qu'il est remarquable que la commune d'Oudalle se trouve à peu près à la même hauteur que Fiquefleur, et bien au-dessous de la pointe de Tancarville, où le domaine veut fixer, avec le quai en aval de Quillebœuf, l'embouchure de la Seine;

Attendu que l'existence du lit de la Seine et le cours de ses eaux se manifestent ostensiblement à la marée basse dans la baie de Fiquefleur; — Que cette baie n'est envahie qu'à marée haute par les eaux de la mer; — Que le fleuve conserve ses rives jusqu'à Honfleur; — Attendu que les titres nombreux du comté de Tancarville viennent encore repousser la prétention du domaine ; — Qu'il est certain, en effet, que des droits de diverses natures étaient attachés à ce fief et s'exerçaient, suivant les mêmes titres, non sur la mer, mais sur la rivière de la Seine, à partir d'un quart de lieue environ au-dessous du château d'Orcher, sur la rive du nord, et de la tour d'Honfleur vers le midi, en remontant jusqu'en deçà de Quillebœuf ; — Que toute cette étendue des eaux est qualifiée de rivière de Seine, soit dans les aveux rendus au roi, soit dans les arrêts du conseil, soit dans les baux authentiques dont l'exécution s'est prolongée jusqu'en 1789 ; — Que le droit de pêche et d'alluvion était au nombre des droitures qui s'exerçaient dans les limites susénoncées, et, conséquemment, dans la baie de Fiquefleur ; — Qu'il serait extraordinaire que lesdits droits eussent été, dans l'origine, concédés sur les eaux de la mer, alors que dans tous les actes produits il n'est question que de la rivière de la Seine ; — Que la même observation s'applique aux titres relatifs au domaine d'Orcher ; — Attendu que les remontrances du parlement de Rouen, du 21 nov. 1782, sur la concession faite à un sieur Borville d'alluvions formées dans la basse Seine, vers l'embouchure de la Risle, démontrent que ces alluvions devaient appartenir aux riverains, et non au domaine ; — Qu'aussi un arrêt du conseil révoqua-t-il, en 1786, la concession faite au sieur Borville; — Attendu que les faits et circonstances signalés par le domaine, tels que la salure des eaux, la nature de la végétation, l'existence du galet, ne sont pas de décision au procès ; — Qu'en effet, la salure des eaux diminue peu à peu en remontant le fleuve et ne disparaît entièrement qu'à une distance très-considérable de Honfleur; — Que certaines plantes maritimes peuvent végéter dans tous les lieux où la salure est encore assez active pour qu'elles y trouvent le principe de leur existence ; — Qu'il paraît enfin certain qu'aucune trace de galet ne se rencontre le long des rives de l'anse comprise entre le Hoc et Orcher ; — Que si l'éboulement des terres donne naissance à quelques galets, ils n'ont plus le même caractère que les galets maritimes ; — Faisant droit sur l'appel, met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Réformant, déclare le préfet de l'Eure mal fondé dans sa demande. »

Pourvoi du préfet de l'Eure, pour fausse application des art. 556 et 557, § 1, c. civ., et violation des art. 538 et 557, § 2, du même code, ainsi que des lois romaines et de l'ordon. de 1681, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une alluvion fluviale. — On reproduit, à l'appui du pourvoi, les motifs des premiers juges pour établir qu'il s'agissait d'un lais ou relais de la mer appartenant à l'Etat. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu qu'il ne ressort d'aucune de nos lois ou ordonnances, tant anciennes que nouvelles, sainement interprétées, qu'un fleuve affluent à la mer change de nature par l'effet du flux de la mer dans son lit, à ce point qu'il doive être considéré comme bras de mer dans les parties instantanément couvertes par les hautes eaux et que ses rives cessent d'être fluviales pour prendre le caractère de rives maritimes ; que, loin qu'il en soit ainsi, la jurisprudence de tous les temps a généralement repoussé les prétentions du domaine public à cet égard ; que même, tout récemment, sur les poursuites de la régie des contributions indirectes et dans son intérêt propre, il a été reconnu que la navigation de Rouen au Havre était fluviale ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que les terrains litigieux sont des atterrissements adhérents aux rives de la Seine et joignant immédiatement l'héritage du défendeur éventuel; — Qu'ainsi, il a été fait une juste application des principes de la matière, en déclarant qu'ils forment des propriétés privées ; — Rejette.

Du 22 juill. 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Duplan, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Fichet, av.

dépendances du domaine public, mais bien, comme domaine de l'Etat, si, d'ailleurs, il n'y a titre ou prescription contraire, quoique ces terrains soient compris dans les limites de l'inscription maritime (Rennes, 21 mai 1839) (1). — Nous admettons bien que les terrains ou vasières dont il s'agit ne puissent, en effet, être qualifiés de lais et relais de la mer ; mais nous devons faire observer qu'il ressort des considérants de l'arrêt que nous rapportons, en ce qui concerne les lais et relais de la mer, une doctrine qui, à certains égards, ne semble pas très-exacte : cette doctrine est erronée, par exemple, 1° en ce qu'elle range les lais et relais de la mer parmi les dépendances du domaine public, tandis que ce sont là, nous le savons, des terrains qui appartiennent, à proprement parler, au domaine de l'Etat : 2° en ce que, par suite d'une fausse assimilation des lais et relais de la mer avec les rivages, elle déclare les premiers comme les seconds non susceptibles de propriété privée.

108. On a déjà remarqué (v° Biens, n° 3) qu'en droit romain les choses *divini juris*, qui se subdivisaient en *choses sacrées* et en choses *religieuses*, n'étaient point susceptibles de propriété privée. *Nullius autem*, lit-on au § 7, *Inst. Just.*, *De rer. divis.*, *sunt res sacræ et religiosæ : quod enim divini juris est, id nullius in bonis est.* » Cette catégorie de choses *divini juris* a survécu à la ruine du paganisme ; seulement l'on a dû modifier la définition des choses sacrées pour l'adapter à la religion nouvelle : à cet égard, la loi 22 C. *De sacros. eccles.* et la nov. 120, c. 10, établissent très-bien que « *sacra sunt quæ rite et per pontifices Deo consecrata sunt : veluti ædes sacræ et dona quæ rite ad ministerium Dei dedicata sunt.* » Nul doute qu'en France, comme sous la législation du Bas-Empire, les églises et édifices consacrés au culte n'aient été toujours considérés comme *res divini juris*, et, à ce titre, comme exclus du commerce (Conf. Cass. 5 déc. 1838, aff. Rougier, V. Servitude). — Quant aux conséquences qui se déduisent de ce caractère inhérent aux *églises* et à leurs accessoires ou *dépendances*, V. v° Prescript., n°s 197 et suiv. ; V. aussi v° Dom. pub., n°s 57 et suiv.

109. Mais notons que les *églises* et *chapelles* ne sont ainsi hors du commerce qu'autant qu'elles se trouvent publiquement et actuellement consacrées au culte divin. — V. v^is Action poss., n° 330 ; Culte, n° 487 ; Prescript., n° 202.

110. C'était, au reste, autrefois une question controversée que celle de savoir si celui qui avait droit à une chapelle pouvait en jouir exclusivement, et empêcher le peuple d'y entrer pour y occuper les places vacantes, et d'y rien placer sans son consentement, pas même un confessionnal. Cette question se résolvait par une distinction qui a perdu son intérêt depuis que l'art. 72 du décret du 30 déc. 1809 (V. v° Culte, p. 702), attribuant à celui qui aura entièrement bâti une église, ou à celui qui en aura été le bienfaiteur ou le donateur, la propriété sans limitation d'un banc ou d'une chapelle, semble bien supposer qu'il n'y a que lui qui puisse en jouir ou en user, sauf le cas d'une nécessité dûment constatée qui seule pourrait lui faire subir une modification de l'exercice de son droit. — V. v° Culte, n° 585.

111. Il a aussi été jugé qu'une *croix*, monument religieux, qui se trouve dans un champ, est susceptible d'une propriété privée (sol. impl. Crim. cass. 13 juin 1839, aff. Cognet, V. Quest. préj.).

112. Ne sont point encore susceptibles de propriété privée, indépendamment des rivages de la mer et des églises ou édifices publics consacrés au culte dont il vient d'être parlé, les autres choses que l'on considère comme des *dépendances* du *domaine* public. A cette catégorie appartiennent les *chemins*, *routes* et *rues* et tout ce qui peut en être réputé l'*accessoire*, les *places publiques* des villes et villages, les *promenades* publiques et les *cimetières*, les *cours d'eau navigables* et *flottables*, les *ports* ouverts à la navigation, les *gares* et *abreuvoirs* dépendant des rivières flottables ou navigables, les *canaux* généraux d'irrigation et de dessèchement, les *ponts*, *bateaux* et *bacs* entretenus par l'Etat, les *canaux navigables* et *flottables* appartenant à l'Etat, les *fontaines publiques*, les *rades*, *ports* et *havres maritimes*, les *quais* qui bordent les bords maritimes, les *portes*, *murs*, *fossés* et *remparts* des *places de guerre* et des forteresses (L. 22 nov. 1790, v° Dom. de l'Etat, p. 89, L. 8 juill. 1791, v° Place de guerre, n° 928 ; c. nap., art. 538 et 540).—V. pour les détails v° Dom. pub., § 2, n°s 9 et suiv. ; V. aussi v^is Eau, n°s 35 et suiv., 156 et suiv. ; Place de guerre, n°s 44 et suiv. ; Prescript. n°s 170 et suiv. ; Voirie.

113. Si les *marchepieds* le long des rivières navigables ou flottables et les *chemins de halage* ne sont point énumérés par les art. 538 et 540 précités c. nap., parmi les dépendances du domaine public qui ne sont pas susceptibles de propriété privée, c'est parce qu'aux termes de l'art. 650 c. nap., les marchepieds et les chemins de halage constituent des servitudes établies par la loi dans l'intérêt public, sur les fonds riverains (V. v^is Eaux, n° 119 ; Servitude) ; mais ils ne cessent pas d'en faire partie, et peuvent être l'objet de tous les actes d'appropriation qui constituent l'exercice du droit de propriété, en tant que ces actes ne sont pas incompatibles avec l'existence de la servitude dont sont grevés les fonds riverains en vertu des lois établies pour les besoins de la navigation : et c'est parce que les chemins de halage, à la différence des chemins publics, n'appartiennent pas à l'Etat, mais font partie intégrante des fonds riverains, qu'ils ne sont pas un obstacle à ce que les fonds, qu'ils empêchent d'être contigus à la rivière, profitent néanmoins des *alluvions* ou *atterrissements* formés sur les bords de cette rivière (V. plus bas, n° 490). On a pourtant essayé de faire considérer l'Etat comme propriétaire, à l'exclusion des riverains, de ces chemins de halage (Conf. Req. 2 mai 1833, MM. Zangiacomi, pr., Tripier, rap., aff. Roty *C.* préf. du Pas-de-Calais).—V. au reste, v^is Eau, n° 119, et Voirie.

114. Quoi qu'il en soit, il a été décidé : 1° que la question de savoir si un chemin de halage établi le long d'une rivière appartenant alors à une nation étrangère, était acquis à cette nation à titre de propriété ou à titre de servitude, ne peut être résolue par la loi française, et lorsque les tribunaux ont jugé que, des faits et des actes invoqués par les parties, résultait la preuve que ce chemin avait été acquis à titre de propriété, la cour de cassation est impuissante pour casser leur décision (Req. 2 mai 1833, aff. Roty *C.* pref. du Pas-de-Calais, MM. Zangiacomi, pr., Tripier, rap.) ; — 2° Que des actes qui ne prouveraient que la seigneurie, tels que l'arrentement, fait par les seigneurs du lieu, de terres voisines d'une place de village, servant à faire un marché, réclamée par le successeur de ces seigneurs, depuis la loi du 16 juill. 1790, où même l'érection de ces terres en marquisat par lettres patentes, portant en outre établissement d'un marché ou foire audit lieu, ne suffiraient pas pour établir la propriété du réclamant sur la place précitée, alors qu'il ne justifierait pas avoir fourni le ter-

---

(1) *Espèce* ; — (Préfet de la Loire-Inférieure *C.* Hervé, Philippe et autres.) — Un atterrissement formé à l'embouchure de la Loire, à la hauteur de l'île Praud et Pipy, connu sous le nom de *Vasière de Rohars*, était revendiqué à la fois par des particuliers et par l'Etat. Les particuliers opposent des titres ; l'Etat prétend que, par sa position dans les limites de la démarcation maritime, la vasière forme un relais de mer, nature de propriété régie par l'art. 557 c. civ. — Jugement du tribunal de Savenay, qui déboute l'Etat de ses prétentions. — Appel. — Arrêt.

La cour ; — Considérant que le terrain ou vasière en litige, quoique compris dans les limites de l'inscription maritime, est situé dans le lit de la rivière de Loire, et ne saurait par conséquent être considéré comme un rèlais de la mer ; — Qu'en effet, on n'entend par rivage de la mer que le point jusqu'où parvient le plus grand flot de mars sur les grèves, et qu'on ne peut, dès lors, comprendre sous la dénomination de relais de mer les îles qui se forment dans les lits des fleuves et des rivières navigables et flottables, affluant à la mer, jusqu'au lieu où remonte le flot ; puisque même dans cette partie les rives et relais de ces fleuves et rivières appartiennent aux propriétaires riverains, et que les atterrissements qui s'y forment sont la propriété de l'Etat, à la différence des rivages et relais de la mer qui, n'étant pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public ; — Considérant que l'Etat prétend que la vasière de Rohars, située au nord-est de l'île Praud ou Pipy, n'est point une alluvion, et que les intimés ne contredisent pas ce maintien ; — Qu'il suit de là que, soit que ce terrain forme une île ou îlot, soit qu'il forme un atterrissement, il appartient à l'Etat, s'il n'y a titre ou prescription contraires, suivant la disposition de l'art. 560 c. civ. ; — Considérant que les intimés se prétendent propriétaires de l'objet litigieux, et produisent des titres à l'appui de leur prétention...

Du 21 mai 1839.—C. de Rennes, 4e ch.-M. Legeard, pr.

rain litigieux pour la foire établie (Poitiers, 13 avr. 1825, M. Bodin, pr., aff. Plumartin C. commune Plumartin).

115. On remarquera que l'on a cité seulement, parmi les objets hors de commerce, les *cours d'eau* navigables et flottables; c'est qu'en effet une grave controverse s'est élevée sur la question de savoir à qui appartiennent les *petites rivières*, non navigables ni flottables. Cependant, d'après la dernière jurisprudence, il faudrait placer ces dernières parmi les choses qui n'appartiennent à personne, *res nullius* (V. v° Eau, n°s 208, etc.; conf. *eod.*, n° 211). Jugé que les individus auxquels les ci-devant seigneurs avaient, en vertu du droit exclusif que le régime de la féodalité leur accordait à la propriété des petites rivières, cédé leurs droits en vertu de titres irrévocables, ont continué d'en être propriétaires, même vis-à-vis des riverains, nonobstant les lois qui ont aboli la féodalité. On dirait en vain que leurs droits se sont éteints avec ceux de leurs cédants (Req. 23 vent. an 10, aff. commune de Greisembach, V. Eau, n° 561-1°). — Cette dernière décision est critiquée par M. Merlin qui pense que les lois abolitives de la féodalité ne font pas d'exception en faveur des tiers acquéreurs, et que celle qu'on trouve dans la loi du 28 août 1792, à l'égard des tiers acquéreurs des biens enlevés aux communes, se trouvait paralysée, dans l'espèce, par le défaut de possession *quinquennale* exigée par cette loi (Quest. de dr., v° Cours d'eau, p. 122).

116. Les rivières *navigables* ou *flottables* ont toujours fait, au reste, partie du domaine public. C'est ce qui résultait déjà de l'ord. de 1669, tit. 27, art. 41; d'un édit de 1683; de l'art. 2 de la loi du 22 nov. 1790. Cette dernière loi, de même que l'ordonnance, ne parle pas des rivières seulement flottables; mais on induit facilement, soit de la nature de ces eaux, soit des autres dispositions de l'ordonnance, qu'elles doivent être aussi considérées comme dépendances du domaine public; l'art. 538 c. nap. ne laisse plus de doute sur ce point (Conf. MM. Garnier, Rég. des eaux, n° 14; Duranton, t. 5, n° 200).—V. Eau, n°s 35 s.

117. Notons d'ailleurs que c'est l'autorité administrative qui détermine les signes auxquels on reconnaît la propriété publique, et que c'est dès lors à elle à décider si une rivière est navigable ou flottable (arrêté du directoire, du 2 niv. an 6). — Aussi a-t-il été jugé qu'une rivière n'est réputée navigable ou flottable qu'autant qu'il existe un arrêté administratif qui l'a déclarée telle (Req. 21 fév. 1834, MM. Zangiacomi, pr., de Broé, rap., aff. Cacheux).—V. Eau, n°s 44 et suiv.

118. L'on doit maintenant admettre que si une rivière n'est navigable ou flottable que dans certains endroits, elle rentre, quant aux endroits où elle ne porte pas *bateaux* ou *radeaux*, dans la classe des rivières non navigables ni flottables. C'est ce qui a été constamment décidé sous l'ancienne jurisprudence (V. MM. Garnier, n° 16; Duranton, t. 5, n° 203; Favard, Rép., v° Servitude, sect. 1). Il est également constant que les bras non navigables ni flottables des rivières qui sont l'un ou l'autre appartiennent à l'État (arrêts du cons., du 10 août 1694 et 22 janv. 1724). — V. au reste, pour d'autres spécialités, v° Eau, n° 52.

119. Néanmoins, on juge 1° que des particuliers peuvent aussi être déclarés, s'il y a concession, propriétaires d'une digue dans un fleuve (Req, 16 juin 1835, aff. préfet de la Garonne, V. Eau, n° 92); — 2° Qu'une digue construite jadis par un seigneur sur une rivière n'était pas une propriété particulière, tellement que nul autre riverain ne puisse en tirer avantage en indemnisant celui qui l'a construite. Et que des conventions faites, à cet égard, sont susceptibles de modifications d'après les lois nouvelles (Rej. 18 juin 1806, MM. Gandon, pr., Chasle, rap., aff. Sudre).

120. Suivant un arrêt, en l'absence d'un titre qui règle les conditions sous lesquelles une construction, telle qu'une digue, a été élevée sur le bord d'une rivière, pour le service d'une usine, c'est à titre de servitude que l'usinier doit être réputé l'avoir bâtie plutôt qu'à titre de propriétaire du sol, lequel continue à appartenir au tiers riverain (Rej. 8 nov. 1843, aff. Brignac, V. n° 480).

121. Les canaux de navigation intérieure ne sont pas plus que les rivières flottables susceptibles de propriété privée (V. Eau, n°s 156 et suiv.). — Notons, toutefois, fait observer M. Daviel, t. 1, n° 34, qu'il y a des canaux et fossés qui sont susceptibles de propriété privée; ce sont tous ceux qui existent dans des propriétés particulières, qui sont entretenus par les propriétaires, et qui ne servent qu'à l'exploitation et à l'utilité de ces propriétés (V. aussi MM. Garnier, t. 2, p. 42 et 85; Pardessus, Servit., p. 113).—Il a été jugé en ce sens : 1° qu'un canal fait de main d'homme, bien qu'alimenté par les eaux d'une rivière navigable, ne peut être regardé comme faisant partie du domaine public, alors qu'il ne sert qu'à l'irrigation des propriétés qui le bordent, et qu'il n'est pas prouvé qu'il ait été creusé par l'État, et que l'entretien en soit à sa charge (Pau, 16 juin 1834) (1); —2° Que le lit d'un canal ou fossé d'irrigation, bien qu'il serve à l'usage de plusieurs riverains, est susceptible d'être possédé privativement (Req. 7 déc. 1842, aff. Verny-Lamothe, v° Action possessoire, n° 310). — V. aussi v° Eau, n°s 164 et 165

122. Le propriétaire d'une usine est-il légalement présumé propriétaire du canal qui l'alimente et du canal de fuite? Henrys décide cette question affirmativement et dit (t. 2, liv. 4, quest. n° 35) « que le propriétaire du moulin l'est aussi du bief ou canal d'arrivage; que le sol lui appartient, et qu'il faut croire qu'avant de bâtir le moulin, il s'est assuré de la prise d'eau et du passage d'icelle » (V. aussi Eau, n° 356, et Brillon, Dict. des arrêts, v° Moulin, n° 11). — M. Pardessus, Serv., n°s 111 et suiv., reproduit la même doctrine et arrive ainsi à cette double conclusion : 1° que le propriétaire du moulin l'est aussi du canal; 2° que le propriétaire du canal est censé l'être du terrain dans lequel il est construit.— Enfin, M. Proudhon, du Domaine public, t. 3, n° 1082, après avoir rappelé les principes d'Henrys sur la présomption naturelle d'après laquelle le canal qui porte au moulin sa force motrice, doit

(1) *Espèce* :—(L'État C. Berdizier.)—Le sieur Berdizier possède une prairie qu'arrosent les eaux venant d'un canal dit de Lasgourgues, qui les reçoit de la rivière la Neste. — En 1821, le sieur Ducoing se rend adjudicataire de la pêche dans cette rivière.—En 1827, ce dernier cite, devant le tribunal correctionnel de Bagnères, le sieur Berdizier pour délit de pêche, commis dans le bras de la rivière la Neste dit Lasgourgues. — Ce dernier soutient qu'il est propriétaire du canal Lasgourgues.—8 janv. 1828, jugement qui renvoie les parties aux fins civiles. —Le préfet des Hautes-Pyrénées, comme représentant l'État, intervient dans la nouvelle instance.—5 juin 1829, jugement qui déclare Berdizier propriétaire du canal Lasgourgues.—Appel.—Arrêt.

LA COUR ;—Attendu qu'il résulte du rapport des ingénieurs des ponts et chaussées, que le canal de Lasgourgues a été creusé de main d'homme, et qu'il ne sert qu'à l'irrigation des fonds qui le bordent; — Qu'il n'est pas établi ni même allégué que son entretien soit à la charge de l'État; Que, dès lors, on ne peut le considérer comme une dépendance de la rivière flottable de la Neste, quoiqu'il y aboutisse par ses extrémités, et qu'il en reçoive les eaux, ni par conséquent prétendre qu'il fait partie du domaine de l'État;—Qu'en effet, n'étant utile qu'aux riverains, la présomption est qu'ils l'ont établi sur leurs fonds, et qu'il leur appartient; —Que cette présomption ne peut céder qu'à la preuve que l'État a fait ouvrir ce canal, mais que cette preuve n'est ni rapportée ni offerte; — Qu'en vain, pour établir qu'il est propriétaire, il invoque le §8 de la loi 1, ff., *De fluminibus*, les ordonnances royales des 22 janv. 1824, 27 avril et 17 août 1825, et le cadastre de la commune d'Iseaux; — Que les diverses dispositions de la loi 1, ff., *De fluminibus*, montrent clairement que le §8 n'a pour objet que les canaux de main d'homme que l'État aurait creusés pour dériver les eaux des rivières navigables ou flottables, et celui dont il s'agit n'est point tel; — Que les ordonnances précitées n'ont pas le caractère ni l'autorité d'une loi obligatoire pour les tribunaux; qu'elles ne sont que des décisions de justice administrative intervenues sur des contestations privées; —Qu'elles sont en opposition avec les principes du droit commun, d'après lesquels celui à qui un fonds appartient devient propriétaire des eaux qu'il y conduit, pendant qu'elles le parcourent, lors même qu'elles dérivent d'une rivière navigable ou flottable, ainsi que la cour de cassation l'a jugé par arrêt du 28 nov. 1815;—Que ces principes se trouvent encore reconnus par la dernière disposition de l'article premier du code de la pêche fluviale, qui, comme interprétatif des lois anciennes et déclaratif d'un droit préexistant, doit régir la cause, quoiqu'elle ait pris naissance avant sa promulgation ;—Que les cadastres ne peuvent tenir lieu de titre de propriété, d'après diverses lois romaines et la doctrine des auteurs ;—Que, d'ailleurs, en désignant le canal dont il s'agit sous le nom de la Neste, le cadastre d'Iseaux a commis une erreur évidente, puisqu'il est établi que ce canal, fait de main d'homme, n'a rien de commun avec le lit de cette rivière ;—Dit avoir été bien jugé.

Du 16 juin 1834.-C. de Pau.-MM. Figarol, pr.-Rives, rap.

être réputé partie intégrante de l'usine, invoque, à l'appui de cette doctrine, l'art. 523 c. civ., qui veut que les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage, soient considérés comme faisant partie du fonds auquel ils sont attachés. — Toutefois, d'autres auteurs n'admettent pas que le propriétaire de l'usine soit légalement réputé propriétaire du canal, attendu, disent-ils, qu'il peut tout aussi bien jouir du canal à titre de servitude qu'à titre de propriété. (M. Duranton, t. 5, n° 240). «Il ne suffit pas, dit M. Daviel (Cours d'eau, t. 2, n° 834), d'établir que le canal a été creusé de main d'homme, dans le but d'amener l'eau à l'usine, pour démontrer qu'il est la propriété du maître du moulin... à défaut d'actes... Il n'y a pas plus de raison pour présumer une acquisition de propriété, qu'une acquisition de servitude...»; mais la jurisprudence est en général contraire à cette théorie (V. à cet égard v° Eau, n°s 359, 360).—Jugé: 1° que la propriété d'un moulin entraîne la propriété des eaux du canal artificiel qui le font mouvoir (Nancy, 29 juill. 1842 (1); Bordeaux, 24 juill. 1826, aff. Pémerle, V. Servitude; Toulouse, 30 janv. 1833, aff. Depeyre, V. n° 123);—2° Que les eaux amenées par un canal artificiel à une usine qu'elles font mouvoir, sont censées faire partie de cette usine, et que cette propriété va jusqu'à enlever au riverain traversé par le canal le droit d'user des eaux: il se prévaudrait en vain de l'art. 644 c. nap. (Paris, 22 mars 1841, sous Req. 20 déc. 1842, aff. Courcelles, V. l'arrêt suivant); —3° Que, de ce qu'un canal a été construit anciennement à l'effet de détourner des eaux de leur cours naturel pour les amener à une usine qu'elles font mouvoir, les juges ont pu induire que la propriété des eaux appartenait comme accessoire au propriétaire de l'usine, tellement que celui-ci est en droit de s'opposer à toute entreprise sur ces eaux, et particulièrement à la pose d'une grille ayant pour objet d'arrêter le poisson, même par un propriétaire dont les terres sont traversées par le canal... alors d'ailleurs que cette grille tend à ralentir le mouvement de l'eau, et par suite le jeu de l'usine. A moins que le riverain ne prouve avoir acquis par titre une servitude sur ces eaux (Req. 20 déc. 1842) (2);— 4° Qu'un canal artificiel affecté à l'alimentation d'un moulin est réputé, jusqu'à preuve contraire, appartenir au propriétaire de ce moulin. Que par suite les juges ne peuvent, en déclarant mal fondée l'action en revendication de ce canal formée contre l'usinier, réduire cet usinier à un simple droit de servitude, sous prétexte qu'il ne justifie pas plus que le revendiquant de ses droits de propriété (Cass. 13 août 1850, aff. Mathon, D. P. 50 1. 265);— 5° Que le canal de fuite d'un moulin à eau, quand il est creusé de main d'homme, est présumé faire partie intégrante du moulin, et

(1) (Dandelarre C. Descomtes.)—La cour;—Attendu que les deux jugements attaqués déclarent les intimés propriétaires des terrains longeant le cours d'eau du moulin de Saint-Jeoire jusqu'au bord même du canal, et n'accordent à l'appelant qu'un droit de passage sur les bords, et le dépôt du curage sur les endroits libres, surtout sur la rive droite, momentanément seulement et à titre de servitude;—Attendu que l'appelant soutient, au contraire, qu'il est propriétaire exclusif du canal et de ses francs-bords, et fonde ses droits et ses prétentions sur cette circonstance que le cours d'eau dont il s'agit n'est point la rivière d'Ornain abandonnée à sa pente naturelle, mais bien un canal de dérivation opéré de main d'homme pour imprimer une force motrice au moulin de Saint-Jeoire et à l'usine de Treveray; — Attendu, en droit, que le propriétaire d'une usine est, par cela même, censé propriétaire du cours d'eau qui l'alimente, lorsque le cours d'eau est artificiel, creusé par la main de l'homme pour le service de cette usine; que, dans ce cas, le canal forme une partie intégrante de l'usine à laquelle il imprime un mouvement; — Attendu que la propriété du canal emporte celle des francs-bords; mais qu'à défaut de titre formel ou d'une jouissance constante, la largeur des francs-bords doit être déterminée, suivant les règles de l'art, en prenant en considération les besoins de l'usine et les circonstances de localité; — Attendu que, dans cet état de la cause, il y a lieu, pour jeter un plus grand jour sur les droits des parties, et sans rien préjudicier sur le mérite des documents respectivement invoqués, d'ordonner que l'expertise demandée par l'appelant sera formalisée.

Du 29 juill. 1842.-C. de Nancy, 1re ch.-M. Mourot, pr.

(2) *Espèce* :— (De Courcelles C. Garnot.)—La propriété de la dame de Courcelles, située commune de Rubelles, est traversée par le ruisseau de Voisenon ou de Rubelles qui, après être sorti du fonds ainsi que du village de Rubelles, alimente les usines du sieur Garnot et de plusieurs autres. En 1826, la dame de Courcelles établit, sur la partie du lit du ruisseau placée à l'extrémité inférieure de sa propriété, une grille en fer qu'elle destinait, soit à compléter la clôture, soit à arrêter le poisson dont elle avait peuplé ce ruisseau. Le sieur Garnot, auquel se joignirent les autres usiniers, se plaignit de ce que cette grille, arrêtant les herbes et autres objets, formait barrage et ralentissait ainsi la force motrice des usines des plaignants; en conséquence, ils en demandèrent l'enlèvement. La dame de Courcelles s'y refusa, se fondant sur ce qu'aux termes de l'art. 644 c. civ., elle pouvait user librement de l'eau courante qui traversait son héritage, à la seule charge de la rendre à son cours ordinaire à la sortie du fonds; — A cela, le sieur Garnot répondit que le cours d'eau de Rubelles avait été anciennement détourné de son lit naturel pour faire mouvoir le moulin de Rubelles; qu'ainsi il était une dépendance nécessaire de ce moulin, et devait être réputé de plein droit la propriété de l'usinier; il ajoutait que, dans tous les cas, ce droit de propriété ne fût-il point justifié suffisamment, le droit de jouissance sur les eaux invoqué par la dame de Courcelles n'allait point jusqu'à lui permettre de nuire, par des travaux quelconques, aux usines inférieures alimentées par ces eaux. — Des experts nommés par le tribunal de Melun constatèrent qu'effectivement il existait, dans l'intervalle parcouru par le ruisseau, sur le terrain de la dame de Courcelles, une déviation des eaux de ce ruisseau, qu'ils considéraient comme le résultat de travaux exécutés à une époque très-ancienne, et destinés probablement à la création d'une chute d'eau pour établir le moulin. Cet avis ne parut point assez concluant aux premiers juges pour établir en faveur des usiniers un droit à la propriété des cours d'eau, et, par jugement du 5 mai 1840, le tribunal de Melun ordonna le maintien de la grille, dont la disposition, ainsi que le constataient les experts eux-mêmes, n'était point d'ailleurs de nature à causer préjudice à la marche du moulin.

Mais, sur l'appel, ce jugement a été infirmé par arrêt de la cour de Paris, du 22 mars 1841, qui a maintenu les sieurs Garnot et autres dans la jouissance exclusive des eaux du ruisseau, par les motifs suivants: « En ce qui touche la propriété du ru et des berges et la jouissance des eaux: — Considérant que s'il est constant qu'une portion du cours du ru de Voisenon est restée dans le talweg, dans plusieurs autres portions, l'eau a été détournée de son cours naturel et primitif pour être conduite en dehors et au-dessus de cette ligne par des canaux creusés de main d'homme, pour établir des chutes d'eau nécessaires à l'établissement de moulins; — Que ce fait, qui résulte de l'état du cours actuel du ru et de la nature des moulins, est d'ailleurs reconnu et constaté par les experts dans leur rapport déposé au greffe du tribunal de Melun, le 16 déc. 1839;—Considérant que, d'après une sentence de la maîtrise des eaux et forêts de 1779, les riverains ont été condamnés à rétablir les berges qu'ils avaient détruites, et que des actes administratifs ont autorisé les meuniers à entretenir les berges, et obligé les riverains à leur laisser la largeur d'un mètre; qu'enfin, il est constant qu'un mur bâti à l'extrémité de la propriété de la dame de Courcelles, sur la limite de la berge du canal, a été détruit depuis 1828;— Considérant que l'existence d'un moulin dépend du canal qui lui porte sa force motrice; qu'ainsi, ce canal n'est pas seulement une dépendance et un accessoire du moulin, mais en est une portion intégrante et inséparable; que la propriété du canal fait de main d'homme entraîne celle des francs-bords, et qu'enfin, nul autre que le meunier ne peut prendre l'eau du canal, à moins qu'une servitude n'ait été établie par titres; que, dans l'espèce, on n'en justifie pas; — En ce qui touche la grille: — Considérant qu'il résulte du rapport des experts que la grille placée par la dame de Courcelles est d'une hauteur de 50 centimètres; qu'elle se compose de deux pans en fer formant un angle, et que ses barreaux ont 18 millimètres de côté se présentant diagonalement; qu'il en résulte que, comme toutes les grilles de même nature, elle arrête les herbes, les feuilles et les autres objets qui flottent sur l'eau, et établit un barrage qui peut être nuisible aux meuniers, comme aussi l'enlèvement subit de ce barrage peut également leur nuire... »

Pourvoi de la dame de Courcelles. — Violation des art. 644 c. civ., 1315, 1350 et 1352 même code, et excès ce pouvoir. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la cour royale de Paris a déclaré, en fait, que la partie du canal dans lequel coulaient les eaux litigieuses du ru de Voisenon, servant au roulement des moulins des défendeurs éventuels, avait été faite à mains d'hommes; que la cour royale s'est encore appuyée sur l'interprétation qu'elle a donnée à divers actes versés au procès par les défendeurs éventuels qui auraient été d'ailleurs continués dans la possession desdites eaux par une sentence du juge de paix du canton nord de Melun, du 7 déc. 1838; qu'enfin l'arrêt attaqué renferme la déclaration que la demanderesse ne justifie par aucun titre une servitude d'eau sur le canal;—Attendu qu'en tirant de ces circonstances de fait, d'interprétation et déclarations qui lui appartenaient souverainement, la conséquence que les défendeurs éventuels devaient être maintenus dans la jouissance exclusive des eaux litigieuses, la cour royale de Paris n'a violé aucune loi, et n'est point sortie du cercle de ses pouvoirs; —Rejette.

Du 20 déc. 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Faure, rap.

que la propriété de ce canal entraîne nécessairement le droit de le faire récurer à volonté, et de jeter les terres sur les bords latéraux : quand l'étendue de ce droit de jet de pelle n'est pas fixée par contrat, elle doit être déterminée par l'usage des lieux (Bordeaux, 23 janv. 1828) (1);—6° Que toutefois la jouissance d'un canal de fuite d'un moulin n'est pas exclusive de l'acquisition d'un droit de servitude ou prise d'eau sur ce canal, au profit des riverains, par la simple possession et, singulièrement, par la construction d'un barrage sur ce bief : c'est à tort qu'on prétendrait que cette possession est essentiellement précaire (Req. 17 janv. 1842) (2).

123. Les francs-bords d'un canal fait de main d'homme, sont manifestement, comme le canal lui-même, susceptibles de propriété privée. — La propriété d'un canal fait de main d'homme entraîne-t-elle la présomption légale de la propriété des francs-bords? La question a été résolue en sens divers. La solution continue à être divergente, suivant la mobilité des circonstances. —Ainsi il a été jugé : 1° que la propriété d'un canal, fait de main d'homme, entraîne la présomption que les francs-bords de ce canal appartiennent au même individu. Dès lors, à quelque époque que remontent les faits de jouissance d'un tiers sur ces bords, ils ne doivent être considérés que comme de simple tolérance de la part du propriétaire du canal (Paris, 12 fév. 1830) (3);—2° Que

(1) *Espèce* :—(Michaud C. Bitaudeau.)—En 1784, Jacques Lebouché vend à Michaud un moulin, ses apparaux, bâtiments, terres, vignes et prés, dépendant du domaine de Courpeteau, avec concession d'un droit de passage sur ce même domaine pour aller au chemin de Graves à Anqueville. — Lebouché se réservant de prendre à l'écluse du moulin l'eau nécessaire à l'irrigation de ses prés, et cela vingt-quatre heures de suite par semaine, dans les mois de mai et de juin, à la charge par lui de faire curer et nettoyer l'écluse tous les cinq ans.—Un empellement qu'il tenait fermé hors le temps de l'irrigation, fut construit à ses frais pour constituer la prise d'eau.—Jacques Lebouché mourut.—Son frère, qui lui avait succédé, vendit le domaine de Courpeteau à un sieur Roy, qui le revendit bientôt aux sieurs Voix et Bitaudeau. — En 1812, Michaud assigna, devant le tribunal de Cognac, les sieurs Voix et Bitaudeau.—Il demandait le passage sur le bord du ruisseau, et la faculté d'y jeter les vases du récurement, ce qu'il ne pouvait obtenir avant que ses adversaires n'eussent détruit un mur qu'il avaient élevé en cet endroit. Il demandait, en outre, que ses adversaires fussent tenus de réédifier l'empellement fait pour tenir les eaux après l'irrigation des prés.—Cette réparation fut faite pendant l'instance; mais, quant au droit de passage et du jet de pelle, Voix et Bitaudeau soutinrent que leurs fonds n'y étaient point assujettis. — Selon eux, le contrat de 1784 ne faisait pas mention de cette servitude; le droit de passage y contenu portait sur un autre point. — Le 29 juill. 1814, jugement qui, attendu qu'il faut un titre formel pour exercer une servitude sur le terrain d'autrui, et que le sieur Michaud ne produit aucun titre qui lui accorde la servitude de passage et de jet de pelle sur le fonds des sieurs Bitaudeau et Voix, le long du ruisseau, le déclare mal fondé dans sa demande. — Appel. —Arrêt.

La cour ;—Attendu que tout canal de fuite d'un moulin à eau, creusé de mains d'hommes, est présumé faire partie intégrante et être une dépendance principale et essentielle du moulin au service duquel il est destiné; que rien, dans la cause, ne détruit cette présomption reconnue par la généralité des auteurs et par une jurisprudence constante; — Attendu que le propriétaire d'un moulin a le plus grand intérêt à ce que le canal qui en est une dépendance nécessaire, conduise et maintienne toujours dans son lit un volume d'eau capable d'entretenir le jeu de son moulin; mais qu'à cet effet et pour que ledit canal soit tenu en l'état qu'il convient, il faut de toute nécessité que celui qui en est propriétaire ait la libre faculté de le récurer quand il en a besoin, et, par conséquent, d'user du droit de jet et de pelle; que, priver le propriétaire du moulin de l'exercice de cette double faculté, ce serait l'exposer à voir souvent le mouvement de son usine interrompu, et restreindre par cela même les attributs de son droit de propriété; — Attendu que Lebouché aîné, en aliénant, par le contrat d'arrentement du 7 août 1784, en faveur de Michaud, le moulin de Courpeteau avec ses appartenances et dépendances, lui a nécessairement vendu le canal de ce moulin avec la faculté de le récurer à volonté, et d'en jeter les terres sur les bords latéraux;—Attendu que l'étendue de ce droit de jet de pelle n ayant pas été déterminée par le contrat précité, la cour n'a aucune base précise pour en fixer l'étendue à quatre pieds, comme le réclame Michaud, et qu'il est plus juste d'ordonner que cette étendue de jet de pelle sera déterminée par l'usage des lieux;—Attendu que Michaud s'est plaint et a mis en fait que le mauvais état de l'empellement pratiqué sur le canal de son moulin, pour l'arrosement des prés des sieurs Voix et Bitaudeau, avait laissé échapper une certaine quantité d'eau nécessaire à l'exploitation dudit moulin; que, si cet empellement a été postérieurement réparé pendant l'instance actuelle, il n'en est pas moins vrai que les ouvertures qui s'y étaient formees auparavant ont causé un préjudice quelconque à Michaud pendant tout le temps que ces ouvertures ont laissé aux eaux un libre passage, et qu'il est de toute justice que ce dommage soit réparé; —Emendant, maintient Jean Michaud dans la propriété du canal ou de l'écluse de son moulin dit de Courpeteau, ainsi que dans le droit de jet de pelle, conformément à l'usage des lieux; condamne Voix et Bitaudeau à boucher, si fait n'a été, et à entretenir constamment clos et bien fermé l'empellement par eux pratiqué sur ledit canal, sauf toutefois pendant le temps où ils sont autorisés à y prendre les eaux pour l'irrigation de leurs propriétés.

Du 23 janv. 1828.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Duprat, pr.

(2) *Espèce* :— (Bordères et Grand C. Danizan.) — Le sieur Danizan, riverain du canal de fuite d'un moulin appartenant aux sieurs Bordères et Grand, a reconstruit sur ce canal une digue qui s'y trouvait déjà établie transversalement pour arroser son pré. Il a aussi établi, dans une partie inférieure, une traînée de pierres.— Avant l'an et jour, Danizan est cité, à raison de ces travaux, devant le juge de paix du canton de Nestier, en destruction de la digue et enlèvement des pierres.

22 fév. 1839, jugement du tribunal de paix qui : « Attendu qu'en s'arrêtant à la nature et au caractère de la possession, il est à considérer que les propriétaires des usines sont censés propriétaires du canal pour recevoir et donner l'écoulement aux eaux, et que ce canal est présumé faire dépendance et partie intégrante des usines, au service desquelles il est destiné; que Danizan, au lieu de faire le barrage mobile comme précédemment pour arroser le pré, a fait faire une digue permanente, plus forte, plus solide et plus élevée, et que, par là, il a causé un nouveau trouble; » — En ce qui touche la traînée de pierres, le même jugement décide que ce fait trouble les demandeurs dans la possession du canal.

Appel de Danizan. — 27 août 1840, jugement infirmatif du tribunal de Bagnères : — « ...Attendu que le nouveau barrage serait plus solide que le précédent; mais que cette considération est sans importance dans la cause, puisque le plus ou le moins de solidité ne peut occasionner aux intimés aucune espèce de préjudice; qu'il n'en serait pas de même de l'exhaussement, s'il était justifié, puisque cet exhaussement pourrait faire refluer les eaux d'une manière nuisible; mais que des constatations faites par le premier juge, il résulte que l'ouverture de plusieurs mètres laissée à la digue est suffisante pour les épanchements des eaux; que, dès lors, la demande ne pouvait être accueillie, sous ce rapport;... — Attendu que la possession qu'avait Danizan ou son auteur, depuis plus d'une année, de dévier les eaux, n'était pas précaire : en effet, rien ne prouve au procès que le point où la digue est établie soit plutôt canal de fuite qu'eau courante, ce qui, d'ailleurs, importe peu dans la cause, puisque c'est une question purement pétitoire ;... — Que l'appelant ayant depuis plus d'une année la possession de la prise d'eau et du barrage qui en est un accessoire forcé et nécessaire, la reconstruction du barrage n'étant qu'une chose purement d'entretien, il s'ensuit que la destruction de ce barrage a été mal à propos ordonnée par le premier juge;— Attendu, quant à la traînée de pierres établies inférieurement, qu'elle est dans les mêmes circonstances, avec cette différence que les intimés ne justifient en aucune façon une possession quelconque du cours d'eau en cette partie... »

Pourvoi pour fausse application de l'art. 23 c. pr. civ., et violation des art. 523, 546, 551 et 2232 c. civ. — On établit d'abord que la propriété d'un moulin fait présumer, soit la propriété du canal et de ses bords et francs-bords, soit la possession. On soutient ensuite qu'il n'y a aucune distinction à faire, soit quant à la propriété, soit quant à la possession, entre le canal d'arrivage et le canal de fuite; qu'une entreprise sur ce dernier est une atteinte à la possession du propriétaire du moulin; que celui-ci n'a pas besoin, pour conserver la possession du canal, d'y faire des actes particuliers de possession; celle des riverains n'étant que précaire et de pure tolérance, il a toujours le droit de la faire cesser. Le riverain ne pouvait donc, dans l'espèce, avoir la possession annale d'une digue construite dans le canal de fuite par lui ou par son auteur. — Les mêmes principes sont applicables à la traînée de pierres dont il s'agit. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que le jugement attaqué constate, en fait, que le barrage, dont les demandeurs réclamaient la suppression, existait depuis plusieurs années; qu'il n'avait pas été exhaussé, et qu'il ne nuisait pas à l'écoulement des eaux; qu'il constate, en outre, que les demandeurs n'ont justifié en aucune manière leur possession du cours d'eau dont il s'agissait au lieu où une traînée en pierres existait; que cette décision en fait, ne contrevient à aucune loi et justifie le rejet de la demande possessoire, sur laquelle seulement le tribunal de Bagnères avait à statuer; — Rejette.

Du 17 janv. 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière-Valigny, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Carette, av.

(3) *Espèce* : — (Loharle C. Durand.) — Durand, manouvrier dans la commune de Favières, se disposait à enlever des arbres abattus par lui sur les bords d'un canal fait de main d'homme et appartenant au sieur Loharle. — Opposition par ce dernier. — Devant le tribunal de Melun,

la propriété d'un canal creusé de main d'homme entraîne celle des francs-bords; et spécialement, qu'en présence des deux titres émanés du même auteur, dont l'un contient concession du local nécessaire pour la construction d'un moulin à eau, et l'autre aliénation des pièces de terre confrontant le canal du moulin, c'est au premier titre qu'il faut attribuer la propriété des francs-bords; qu'en vain dirait-on qu'à ce titre est attachée une simple servitude sur les fonds riverains, pour l'exécution des réparations à faire au canal (Toulouse, 10 sept. 1832) (1); — 3° Que la propriété d'un canal creusé de main d'homme entraîne celle des francs-bords et des arbres qui y sont plantés; et que la propriété des francs-bords ne peut être acquise par prescription contre le propriétaire du canal, tant qu'il conserve la jouissance du canal, jouissance qui suppose nécessairement celle des francs-bords : qu'en un tel cas, les actes de possession des tiers doivent être réputés de simple tolérance (Toulouse, 30 janv. 1833) (2); — 4° Que la propriété du canal emporte celle des francs-bords, et qu'à défaut de titre ou d'une jouissance constante, la largeur des francs-bords doit être déterminée suivant les règles de l'art, en prenant en considération les besoins de l'usine et les circonstances de localité (Nancy, 29 juill. 1842, aff. Dandelarre, V. n° 122-1°); — 5° Que la propriété du canal fait de main d'homme entraîne celle des francs-bords... et ne permet pas que d'autres que le propriétaire viennent puiser de l'eau dans le canal, à moins de servitude établie par titre (Paris, 22 mars 1841, aff. Garnot, rapporté avec Req. 20 déc. 1842, n° 122); — 6° Que le propriétaire d'un moulin, construit sur un canal alimenté par un cours d'eau privé, et sur lequel existent plusieurs autres moulins, a le droit, en l'absence de titre contraire, de passer sur la douve de ce canal dans toute l'étendue de son prolongement, pour veiller au libre cours des eaux (Req. 15 déc. 1835) (3).

124. Mais le système qui ne fait dériver de la propriété du

Durand allègue que, depuis 1753, il a joui par lui et ses auteurs, sans interruption, de la propriété des berges du canal; qu'en 1792, peu de mois après la vente qui lui fut faite de ces berges, il avait lui-même planté les arbres qui s'y trouvaient, et qu'il les avait constamment cultivés et élagués pour son compte; qu'enfin sa propriété était close, d'un côté, d'une haie vive qui se prolongeait jusqu'au bord du canal, sans laisser aucun intervalle pour un passage sur la berge. — Jugement qui, reconnaissant ces faits pertinents pour établir la prescription plus que trentenaire qui était alléguée, en ordonne la preuve. —Appel. —Arrêt.

La cour; — Considérant que la propriété d'un canal fait de main d'homme entraîne la présomption légale de la propriété des francs-bords dudit canal; qu'en cet état, les faits de jouissance allégués par Durand ne peuvent être considérés que comme de tolérance, et ne sont point ainsi pertinents et admissibles pour faire preuve de propriété contraire; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant et prononçant du principal, maintient Leharle dans la propriété et jouissance de la berge du canal artificiel conduisant l'eau à son moulin; — En conséquence, fait défense à Durand de planter des arbres ou d'élaguer ceux existants sur ladite berge, comme aussi d'enlever ceux déjà coupés.

Du 12 fév. 1830.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (Beauquesne C. Dussouy.) — Jugement ainsi conçu : — « Attendu que chacune des parties prétend avoir un droit de propriété sur le franc-bord dudit canal, savoir : le sieur de Beauquesne, en soutenant que ce franc-bord est compris dans l'étendue des confrontations données à sa possession contiguë, et le sieur Dussouy, comme formant une dépendance essentielle de la contenance qui lui fut faite originairement du local nécessaire pour l'établissement d'un moulin; — Attendu que ces prétentions opposées nécessitent l'examen des titres respectivement produits; que le sieur de Beauquesne se borne à invoquer un acte d'échange passé avec M. de Catellan, ancien propriétaire du local sur lequel le moulin est établi, portant la date du 4 sept. 1807, et duquel il résulte qu'il reçoit en contre-échange de celui-ci une pièce de terre labourable et en friche, située près le moulin de Lafage, et confrontant le ruisseau de Layroux, les possessions du sieur Lapeyre et le canal du moulin; — Attendu que cet acte, loin d'avoir pour objet de comprendre dans les confrontations le franc-bord du canal, l'exclut implicitement, puisque, faisant confiner l'objet vendu avec le canal, cela doit s'entendre avec le franc-bord, qui en fait lui-même une dépendance, et non avec le lit du même canal, qui n'en est qu'une partie; — Attendu qu'en tout cas, le sieur de Beauquesne, représentant le sieur de Catellan, ne peut prétendre et ne prétend pas en effet de plus forts droits que ceux qu'avait ce dernier; qu'ainsi, l'acte d'échange devrait être interprété par celui du 5 juill. 1778, contenant concession au profit du sieur Lasserre, que Dussouy représente; et à cet égard, attendu que ledit de Catellan cède, à titre de locatairie perpétuelle, le local nécessaire pour la construction d'un moulin à eau; que ces expressions générales embrassent principalement le terrain nécessaire pour l'établissement du bief et du sous-bief; or, il est incontestable et le sieur de Beauquesne ne conteste pas que celui qui creuse de pareils canaux doit s'assurer d'abord de la propriété des deux rives; d'où il suit que la concession les comprend essentiellement, puisqu'elles sont d'une utilité si grande pour le moulin, à cause des réparations et de l'entretien qu'exigent constamment le bief et le sous-bief; — Attendu que c'est sans fondement que le sieur de Beauquesne prétendrait que le sieur de Catellan ne céda qu'une servitude sur son fonds, puisque la concession du local nécessaire au moulin est faite en termes exprès, et que, ne contenant aucune restriction, elle doit s'entendre contre le bailleur dans le sens le plus étendu, qui est celui de la propriété même du fonds. » — Appel de Beauquesne. Il a cherché à établir qu'il résultait des titres produits et mentionnés dans le jugement attaqué, que le sieur Dussouy n'avait aucun droit de propriété sur les francs-bords du canal du moulin de Lafage; qu'il ne pouvait en jouir qu'à titre de servitude. Il invoquait, à l'appui, l'arrêt de la cour de Toulouse, du 27 août 1821. — Arrêt.

La cour; — Vidant le renvoi au conseil, adoptant les motifs des premiers juges, a démis et démet le sieur de Beauquesne de son appel.

Du 10 sept. 1832.-C. de Toulouse, 1re ch. civ.-M. Hocquart, 1er pr.

(2) (Depeyre C. Lordat.) — La cour; — Attendu que le propriétaire d'un moulin est légalement présumé propriétaire du canal d'arrivage fait de main d'homme, ainsi que des francs-bords dudit canal; — Attendu que, dans l'espèce actuelle, cette présomption de la loi se convertit en certitude, puisqu'il est reconnu et convenu, par les sieurs Depeyre, que le canal dont il s'agit est fait de main d'homme, et que le sieur de Lordat ou ses auteurs possèdent ledit moulin depuis plusieurs siècles; en sorte que cette possession immémoriale est pour lui un titre réel de propriété, qui ne pouvait être détruit, en tout ou en partie, que par un titre contraire; — Attendu que les sieurs Depeyre ne produisent aucun titre de cette nature; qu'ils veulent seulement établir des faits possessoires, non sur le moulin, ni sur le lit même du canal d'arrivage, mais sur les francs-bords, et s'attribuer ainsi la propriété desdits francs-bords à l'aide de la prescription trentenaire; — Attendu que la possession, à l'effet d'acquérir la propriété par la prescription, doit essentiellement avoir été non-seulement continue, mais encore exclusive de la part de celui qui veut s'en prévaloir, ce qui ne se vérifierait pas, dans l'espèce, puisque, dès qu'il est reconnu que le sieur de Lordat n'a pas cessé de jouir du canal d'arrivage, il a nécessairement joui aussi des francs-bords, sans l'usage desquels il n'aurait pu entretenir le canal et alimenter son moulin; d'où suit que la preuve offerte devant les premiers juges, et à laquelle les sieurs Depeyre ont joint de nouveaux faits devant la cour, doit être rejetée, avec d'autant plus de raison, que certains des faits articulés n'auraient pour cause qu'une simple tolérance, et que d'autres, tels que les prises d'eau, allégués devant la cour, et pour la première fois, ne constitueraient, s'ils étaient établis, que de simples droits de servitude, dont il ne peut être question dans le procès actuel; — Attendu que les sieurs Depeyre ne prétendaient à la propriété des arbres exploités par le sieur de Lordat, qu'en soutenant que leur propriété s'étend jusqu'au fil de l'eau du canal, et qu'ils ne se disaient propriétaires des francs-bords sur lesquels étaient radiqués les arbres dont il s'agit, que comme ayant acquis, par la prescription, la propriété desdits francs-bords; mais que, cette prétention se trouvant mal fondée, comme cela résulte des motifs ci-dessus, toute vérification des lieux, subsidiairement demandée par le sieur de Lordat, devient inutile et serait frustratoire : — Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, sans avoir égard à la demande en preuves des faits articulés tant devant les premiers juges que devant la cour, et la rejetant; réformant le jugement, déclare le sieur de Lordat propriétaire du canal dont il s'agit et de ses francs-bords, sur lesquels les arbres exploités par le sieur de Lordat étaient radiqués.

Du 30 janv. 1833.-C. de Toulouse, 1re ch.-M. Hocquart, 1er pr.

(3) *Espèce :* — (Expilly C. Emeric et Escarrat.) — Divers moulins à blé existent sur un canal alimenté par un cours d'eau désigné sous le nom de *Grande-Touloubre*. — Le sieur Expilly, dont le moulin est supérieur à ceux des sieurs Emeric et Escarrat, ayant élevé un mur pour empêcher tout passage chez lui, ces derniers soutiennent qu'ils ont le droit de surveiller les eaux, et par suite, un droit de passage forcé sur le domaine du sieur Expilly; en conséquence, ils demandent la démolition du mur. — 19 avril 1834, jugement qui, avant de statuer au fond, admet les sieurs Emeric et Escarrat à prouver par témoins qu'ils ont joui constamment du droit de passage par eux réclamé. — Appel. — 14 juin 1834, arrêt de la cour d'Aix, ainsi conçu : — « Attendu qu'il est suffisamment constaté, au procès, que l'eau dérivée dans le canal dont il s'agit, n'est point une eau publique, mais une eau privée; que, dès lors, le canal qui réunit cette eau, a dû être construit pour l'usage des moulins qui y sont établis; qu'en l'absence des titres particuliers à chacune des parties, la règle incontestable de droit est que le propriétaire de chaque moulin doit avoir le droit de passage pour surveiller l'usage des eaux, et faire que rien ne s'oppose à l'arrivée des eaux dans leurs moulins respectifs; que c'est donc à tort que le sieur Expilly a

canal qu'une présomption simple quant à la propriété des francs-bords et des arbres tend à triompher dans la jurisprudence. Ainsi il a été jugé : 1° que la propriété d'un canal artificiel n'entraîne pas la présomption légale de la propriété des francs-bords ; qu'il en résulte une simple présomption susceptible d'être combattue par la preuve contraire (Req. 21 déc. 1830; 13 janv. 1835 (1); 23 nov. 1840, aff. Gon, V. Action possessoire, n° 708); — 2° Qu'en tous cas, une cour d'appel a pu décider que cette présomption, soit d'après l'ancien droit, soit sous le code, n'était pas telle qu'elle ne dût céder à des titres contraires, et spécialement, qu'il résultait des titres que le propriétaire du moulin n'avait pas la propriété du sol du canal, mais seulement le droit d'y conduire les eaux, et de passer sur les riverains pour le curage du canal (même arrêt, Req. 21 déc. 1830); — 3° Et que le fait d'avoir, pendant un temps immémorial, déposé sur les francs-bords du canal les boues et les herbes provenant du curage, d'y avoir passé et repassé, a pu être déclaré insuffisant soit pour prouver la propriété des francs-bords, soit pour la faire prescrire (même arrêt, Req. 13 janv. 1835); — 4° Que le propriétaire d'un canal artificiel a pu, en l'absence de tout titre, à cet égard, être déclaré propriétaire des francs-bords, sur le motif que ces francs-bords sont un accessoire indispensable, tant du canal que de l'ussine qu'il alimente, et que le fondateur du canal, propriétaire en même temps des terres qui le bordent, n'a pas entendu, en les aliénant plus tard, déposséder l'usine de son accessoire, sans que l'arrêt qui le décide ainsi, en n'invoquant d'ailleurs aucun principe général et absolu, puisse être réputé avoir consacré la doctrine erronée qu'il y a présomption légale de la propriété des francs-bords, au profit du propriétaire d'un canal creusé de main d'homme; qu'un pareil arrêt doit, au contraire, être considéré comme reposant sur une appréciation de faits et de titres qui

---

établi un mur pour empêcher l'exercice de ce droit; qu'en l'état de cette décision, il est inutile d'admettre les parties à prouver le droit de passage, par titres ou par témoins ;—Ordonne que le mur élevé sera abattu.»

Pourvoi par le sieur Expilly, pour excès de pouvoir, et violation de tous les principes en matière de servitude, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'existence seule du moulin sur le cours d'eau privé emporte, au profit du propriétaire de ce moulin, un droit de passage sur la propriété du voisin, pour exercer un prétendu droit de surveillance sur les eaux. — Le seul cas, a-t-on dit, où la loi, à défaut de titres particuliers, admet la servitude de passage, est celui où le fonds d'un propriétaire est enclavé, de telle sorte que celui-ci n'a aucune issue sur la voie publique. Hors de ce cas, la servitude de passage ne peut être accordée que par les conventions des parties. La possession plus ou moins longue d'un droit de passage ne pourrait même le faire acquérir par prescription. Or, dans l'espèce, les sieurs Emeric et Escarrat n'ayant aucun titre particulier, et ne se trouvant pas dans le cas prévu par l'art. 682 c. civ., le droit de passage sur la propriété du sieur Expilly ne pouvait leur être accordé.—Arrêt.

La cour ; — Attendu que l'arrêt dénoncé a déclaré qu'il est suffisamment constaté, au procès, que l'eau dérivée dans le canal dont il s'agit, n'était point une eau publique, mais une eau privée, et qu'en l'absence de titres particuliers à chacune des parties, et d'après les faits constatés, il a pu être jugé que le propriétaire de chaque moulin doit avoir le droit de passage sur la douve du canal pour surveiller l'usage des eaux, et faire que rien ne s'oppose à leur arrivée dans leurs moulins respectifs, et qu'en conséquence, l'arrêt dénoncé n'a violé aucun texte de loi, en ordonnant que le sieur Expilly serait tenu de démolir le mur ou barrage élevé par lui sur le canal dont il s'agit ; — Rejette.

Du 15 déc. 1835.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Ménerville, rap.

(1) 1re *Espèce :* — (Dommange *C.* Calvet.) — Les sieurs Dommange et autres propriétaires d'un moulin sur un canal fait de main d'homme, se prétendaient, par droit d'accession, propriétaires de ce canal. Ils invoquaient l'ancien droit commun de la France, et en particulier la coutume de Bourgogne, le droit commun nouveau, consacré par l'art. 546 c. civ.; l'opinion de Henrys, t. 2, liv. 4, quest. 149; de Dubreuil, Traité sur les eaux, p. 117; Denizart, t. 1, v° Bief; Davot et Bonnelier, Traité sur la coutume de Bourgogne, liv. 2, n° 71; Merlin, Pardessus, Fournel; et ils concluaient de ces autorités que, dès qu'il était certain et non contesté, comme dans la cause, qu'un canal avait été fait de main d'homme, la propriété devait en être attribuée au propriétaire du moulin construit sur ce canal.

24 fév. 1829, arrêt de la cour de Lyon, qui, d'après les faits et les actes produits, ne reconnaît aux demandeurs qu'un simple droit d'acquéduc sur le canal, droit qui n'emportait point la propriété du sol, et autorisait seulement celui qui le possédait à faire passer les eaux sur le sol pour les amener à son moulin, et à passer sur les fonds riverains pour le curage du lit du canal, et pour la réparation des chaussées. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que la contestation soumise à la cour, a une cause antérieure à la promulgation du code civil; qu'ainsi l'art. 546 c. civ., invoqué à l'appui du pourvoi, n'était ni ne pouvait être applicable; que, d'ailleurs, ce même article et l'ancien droit général de la France, auquel se référait la coutume de Bourgogne, ne sont pas tellement positifs et impératifs, que les tribunaux ne puissent s'en écarter, lorsque des titres contraires s'opposent à leur application ; — Et attendu que, dans l'espèce, la cour de Lyon s'est déterminée, d'après des actes anciens et nouveaux dont il fut argumenté devant elle ; que cette cour ayant été conduite par l'interprétation qu'elle a donné à ces actes et par l'application qu'elle en a faite à la chose contestée, à juger, ainsi qu'elle l'a fait, son arrêt est à l'abri de toute censure ; — Rejette.

Du 21 déc. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Mousnier-Buisson, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Moreau, av.

2° *Espèce :* — (Mazières *C.* Danvillers.) — Le sieur de Mazières est propriétaire d'un moulin alimenté par un canal creusé de main d'homme. — Plusieurs prés riverains de ce canal appartiennent au sieur Danvillers.

Depuis un temps immémorial, le propriétaire du moulin a fait déposer sur les rives du canal les boues, les joncs et les mauvaises herbes provenant du curage. Ses meuniers et ouvriers ont passé et repassé sur ces rives, pour opérer ce curage. — En 1832, le fermier de Danvillers fit ouvrir plusieurs rigoles dans le canal pour arroser ses prés. — Le sieur de Mazières a demandé la suppression de ces rigoles et la propriété de la chaussée du canal, laquelle a 3 mètres de largeur. — Ce second chef de demande était appuyé sur la possession constante qu'il faisait résulter du dépôt des vases, joncs et herbes, sur les bords du canal, de la réparation de ces bords ou chaussées, et du passage qu'il y avait toujours exercé pour lesdits ouvrages, il offrit la preuve de ces faits. — La première demande fut accueillie, la seconde fut rejetée. — Appel. — Le 4 mars 1834, arrêt confirmatif de la cour de Bourges, basé sur ce que de Mazières ne produisait aucun titre de propriété sur les bords qu'il réclame; que les faits qu'il offre de prouver n'ont trait qu'à la jouissance du canal dont les bords ne portent aucun vestige de chaussée, et ne paraissent que le résultat des terres extraites du canal; que la propriété du canal ne lui étant pas contestée, il avait seulement le droit de faire toutes les réparations nécessaires pour contenir les eaux, et d'user des bords, comme par le passé. — Pourvoi du sieur de Mazières, pour violation de l'art. 546 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître qu'une chaussée créée au moyen d'ouvrages d'art et indispensable pour contenir les eaux dans un canal creusé de main d'homme, pour conduire l'eau à une usine, fait partie intégrante de ce canal. « L'art. 546, a-t-on dit, porte que la propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement : ce droit s'appelle droit d'accession ; » ainsi les bords d'un canal de conduite creusé de main d'homme (francs-bords ou chaussée) en sont l'accessoire nécessaire ; autrement, il serait impossible d'y déposer les terres du lit creusé et les boues qui proviennent des curages; il faut admettre qu'avant de creuser le canal, on a acquis les bords indispensables à l'entretien du canal, et qu'un riverain propriétaire ne laisserait point bénévolement disposer, d'une manière aussi absolue, de sa propriété. Les bords d'un canal artificiel sont donc l'accessoire nécessaire de ce canal. — 2° Violation de l'art. 2262 c. civ., en ce que la cour royale avait refusé d'adjuger au demandeur la propriété de la chaussée, bien qu'elle reconnût, en fait, ainsi que les premiers juges, une jouissance trentenaire de la même chaussée ; que c'était ouvertement l'effet d'une erreur, que de considérer ces faits de jouissance comme relatifs seulement au canal, et non à la jouissance des bords, qu'ils frappaient seulement la chaussée, et qu'étant incontestés, ils constituaient des actes possessoires attributifs de propriété, aux termes de l'art. 2262. — Arrêt.

La cour ; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'art. 546 c. civ. ni aucun autre article du même code n'établissent la présomption légale de la propriété des francs-bords d'un canal artificiel, en faveur du propriétaire de ce canal ; qu'il ne résulte des termes de l'art. 546 qu'une présomption simple, qui, de sa nature, cède à la preuve contraire ; et qu'en décidant que le demandeur n'avait pas prouvé son droit de propriété sur les 9 pieds de terrain par lui réclamés sur les bords de son canal, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ; — Sur le 2° moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué s'est borné à apprécier les actes de la cause et l'usage constamment suivi entre les parties, en reconnaissant au demandeur le droit d'user des francs-bords du canal, pour tout ce qui concerne les réparations ou le curage du canal; et qu'en cela, la cour de Bourges s'est renfermée dans son droit souverain, comme juge du fait ; — Rejette.

Du 13 janv. 1835.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard, rap

échappe à la censure (Req. 4 déc. 1838) (1) ;—**5° Que la présomption que les francs-bords d'un canal artificiel qui conduit les eaux à un moulin, appartiennent au propriétaire de ce canal, est simple, et non légale ou *juris et de jure*, en ce sens que le propriétaire du canal est tenu de prouver, à l'encontre du possesseur actuel, ses droits à la propriété des francs bords par titres ou par prescriptions** (Bordeaux, 23 mars 1849, aff. Brou, D. P. 49, 330). — **6° Qu'en admettant que les francs-bords d'un canal artificiel soient présumés appartenir au propriétaire du canal, cette présomption peut être combattue par des présomptions ou des preuves contraires dont l'appréciation est abandonnée aux juges du fait** (Cass. 13 août 1850, aff. Mathon, D. P. 50, 1, 265); — **7° Que la manifestation de travaux d'art sur les chaussées d'un canal artificiel, forme, tant qu'elle peut être reconnue, une présomption de propriété des chaussées en faveur des propriétaires du canal, sauf la preuve contraire** (Bourges, 24 août 1838, 1er avril 1840) (2) ; **que cette présomption n'existe que pour une rive, si les travaux d'art ne sont observés que sur une rive. ...Et jusqu'à la portion de la rive où les travaux sont apparents. Sauf à l'usinier la jouissance des francs-bords ou portions de rive dont il n'est pas réputé ou justifié propriétaire** (même arrêt du 24 août 1838); — **8° Mais qu'il n'en est pas de même s'il s'agit d'un canal naturel, et, par exemple, que la circonstance qu'il est garni sur ses bords de chaussées con-**

(1) *Espèce* :—(Baud *C.* dame Papillon.)—Le moulin du Breuil est alimenté par un cours d'eau dont le sieur Baud est riverain sur un point. En 1834, la dame Papillon, propriétaire de l'usine, a prétendu que le cours d'eau en était l'accessoire ; que ce cours d'eau était un canal creusé de main d'homme; qu'il devait nécessairement avoir des francs-bords, et, sans autre titre que celui d'acquisition du moulin, elle a intenté contre Baud une action tendant à être déclarée propriétaire d'un franc-bord de 4 mètres de largeur entre l'héritage du défendeur et le lit du canal. — Baud a répondu que le cours d'eau était naturel et formait un des bras de la rivière d'Hyères; que, d'ailleurs, serait-il artificiel, la position de son héritage prouverait qu'il n'a pas dû être établi de franc-bord de ce côté; qu'enfin, à supposer qu'il existât primitivement un franc-bord, il aurait disparu par l'effet de l'action érosive du courant. — Expertise. — Rapport qui déclare à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'attribuer à la dame Papillon la propriété d'une bande de terre quelconque, comprise entre l'héritage du sieur Baud et le lit du cours d'eau, alors même qu'il faudrait reconnaître que ce cours d'eau est artificiel, question sur laquelle les experts se sont partagés d'opinion. — Conformément à ce rapport, le tribunal de première instance de Melun a débouté la demanderesse de ses prétentions. — Mais, sur l'appel, la cour de Paris a infirmé cette décision par arrêt du 11 avr. 1837; — Cet arrêt relève d'abord plusieurs circonstances prises de l'état des lieux, et qui prouvent, aux yeux de la cour royale, qu'il a été effectué des travaux pour contenir et diriger une partie de l'eau d'Hyères vers le moulin du Breuil. Puis il continue en ces termes : — « Considérant que, quels qu'aient été les travaux d'art du fondateur du moulin du Breuil, soit qu'après avoir étudié le terrain, et consulté l'art hydraulique, il ait fait creuser et établir un bief neuf dans lequel il aurait amené une prise d'eau de la rivière d'Hyères; soit qu'il ait été simplement averti par le passage irrégulier des eaux grossies et débordées de la rivière, et par la chute momentanée de ces eaux dans la place de l'ancien ravin, et que, dans l'un ou l'autre cas, il ait profité de cette disposition et de ces observations pour créer une usine : toujours est-il indubitable que cette entreprise n'aura pu s'exécuter que sur un terrain qui appartenait au fondateur, et en laissant au besoin la distance d'usage entre les bords du canal qu'il ouvrait, agrandissait ou creusait, et la propriété de ses voisins; — Considérant d'ailleurs que, dans l'espèce, il est constant que le propriétaire originaire du moulin du Breuil a été en même temps propriétaire et du canal et des terres qui le bordent; que la division du fonds en divers mains n'a pas dénaturé l'usine toujours existante, et, par conséquent, ne l'a pas dépossédée de ses accessoires indispensables à son maintien, à moins de clauses et conditions spéciales écrites qui ne se rencontrent pas dans la cause; — Déclare la veuve Papillon propriétaire de son franc-bord; fixe d'office à 2 mètres la largeur de ce franc-bord à mesurer de la rive du canal dans sa largeur moyenne. »

Pourvoi de Baud : 1° fausse application de l'art. 546 et violation des art. 1315 et 1341 c. nap. ; — 2° Fausse interprétation des art. 546, 551, et violation des art. 1350, 1352 et 1353 c. nap. ;—3° Excès de pouvoir et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 — Arrêt.

La cour; — Sur le premier et le deuxième moyens; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare que, dans l'espèce, le franc-bord réclamé par la dame veuve Papillon est un accessoire indispensable de l'usine et de son canal, accessoire dont l'aliénation de la propriété bordant le canal n'a pas dépossédé l'usine; que la cour royale de Paris n'a pas fondé cette déclaration sur un principe général et absolu, mais sur une appréciation de titres et de faits qui lui appartenait souverainement, et qu'en cela ladite cour n'a pu ni faussement appliquer ou interpréter l'art. 556 c. nap., ni violer les autres dispositions du code, invoquées par le demandeur; — Sur le troisième moyen ; — Attendu que la cour royale de Paris, en fixant à 2 mètres la largeur des francs-bords que les experts n'avaient pas jugé à propos de déterminer, et en indiquant dans les motifs de l'arrêt attaqué que le canal n'avait pu s'exécuter qu'en laissant la distance d'usage entre les bords dudit canal et la propriété des voisins, n'a point dépassé la limite de ses pouvoirs et n'a point contrevenu aux dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 ;—Rejette.

Du 4 déc. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Félix Faure, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Verdière, av.

(2) 1re *Espèce* : — (Dumay *C.* Cissoigne.) — La cour; — Considérant que le canal qui conduit l'eau au moulin Bijon, est une dérivation de la rivière d'Indre, faite à main d'homme; qu'il est constaté par le juge de paix commis à cet effet qu'à partir du point D jusqu'au moulin, il existe des chaussées très-apparentes; mais qu'il n'en existe pas sur la rive gauche ni sur la partie de la rive droite qui s'étend depuis la prise d'eau jusqu'au point D; — Qu'évidemment les chaussées ont été faites pour retenir les eaux dans le canal dont elles sont dès lors un accessoire;—Qu'avant l'an 2, le moulin et le domaine appartenaient au même propriétaire; qu'en l'an 2, ces deux propriétés ont été adjugées nationalement aux parties, savoir le moulin à Dumay, le domaine à Cissoigne; que le gouvernement a vendu à Dumay le moulin et les dépendances; qu'ainsi, il lui a transporté l'utilité du canal et des chaussées qui en sont l'accessoire ;—Que Cissoigne n'a pas pu penser acquérir les chaussées qui longent les pacages à lui adjugés, un pacage n'ayant aucun besoin de chaussées, tandis qu'elles sont d'une utilité absolue pour le canal, dans lequel elles retiennent les eaux; qu'il suit de là que Dumay est propriétaire des chaussées reconnues exister le long du canal; mais que ces chaussées tendant à s'étendre par l'éboulement des boues provenant des curages, leur largeur doit être restreinte à 2 mètres; — Que les mêmes raisonnements ne peuvent s'appliquer à la rive gauche ni à toute la partie du canal, depuis la prise d'eau jusqu'au point D; que là, il n'existe aucune apparence de chaussées; qu'ainsi Cissoigne a dû croire acquérir, et a acquis en effet, sans aucun intermédiaire jusqu'à l'eau; que seulement il doit rester obligé, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, à laisser passer le propriétaire du moulin sur les bords du canal, pour les curages et les réparations des brèches ;— Dit mal jugé, déclare Dumay propriétaire des chaussées qui s'étendent le long du canal depuis la lettre D du plan jusqu'au moulin, et ce sur la largeur de 2 mètres; dit que les propriétés de Cissoigne, sur la rive gauche du canal, et celle qui possède sur la rive droite, depuis la prise d'eau jusqu'à la lettre D, s'étendent jusqu'à l'eau du canal, etc.

Du 24 août 1838.-C. de Bourges, ch. civ.-M. Mater, 1er pr.

2e *Espèce* : — (Lebel *C.* com. de Villabon.) — La cour ; — Considérant qu'en ce qui concerne le deuxième moyen, si l'état des lieux, au premier aspect, semblerait indiquer que le terrain litigieux qui se prolonge en talus entre la rive gauche du bief du moulin de Saint-Pierre et la droite du chemin de Farges à Villabon (dont il n'y a lieu au reste de contester la propriété à la commune), est l'accessoire de ce chemin, auquel il se lie immédiatement et qu'il soutient, il ne serait pourtant ni invraisemblable ni extraordinaire qu'il n'appartînt pas à la commune; que les terrains en pente n'appartiennent pas de droit au propriétaire du terrain supérieur, et qu'à l'appui de la configuration des lieux, il faut encore des faits de possession constants qui l'expliquent et la fécondent, et ne permettent pas de douter qu'à quelque titre que ce soit, la propriété n'en peut reposer sur une autre tête; que, dans l'espèce, la commune est précisément en défaut de justifier de semblables actes ;—Qu'en opposition au système de la commune, d'autres circonstances tendaient à indiquer aussi que le terrain contesté fait partie de la propriété du bief; que le sieur Lebel a justifié par titre que ce bief lui appartient; que, d'après le rapport de l'expert et les déductions nombreuses qu'il tire de l'examen étendu qu'il a fait des lieux, le bief a été creusé de main d'homme; que l'une et l'autre de ses rives attestent et l'art et les travaux du terrassier; que la rive gauche, sur laquelle se prolonge le terrain dont s'agit, a dû s'établir en talus, pour éviter les éboulements d'une coupe à pic ; qu'ainsi ce talus aurait été, quant à son assiette régulière et au régalement des terres, le résultat du creusement du bief, qu'il peut donc en être aussi réputé l'accessoire, et que les actes de possession qui y ont été exercés par le propriétaire du bief, en corroborant l'induction, rendant du moins incertaine et inefficace la présomption dont la commune cherche à se faire prévaloir; — Que, dans cet état de choses, il faut reconnaître que la commune n'a donc aucunement satisfait aux exigences de sa position comme demanderesse, et qu'en définitive, elle n'a administré aucune preuve de sa propriété du terrain litigieux ;— Infirme, etc.

Du 1er avril 1840.-C. de Bourges, ch. civ.-MM. Beaudoin, pr.-Raynal, av. gén., c. contr.-Michel et Massé, av.

struites de temps immémorial pour l'utilité d'une usine, ne suffit pas pour faire attribuer aux propriétaires de cette usine la propriété des chaussées qui, par la force de la loi, appartiennent aux riverains comme accessoires des bords du canal naturel. Pour que ceux-ci puissent être privés de la propriété de ces chaussées, il faut qu'on leur oppose ou des titres ou une possession trentenaire *animo domini;* sans quoi l'usinier peut bien avoir acquis un droit de servitude sur les chaussées, qui empêche les riverains de les ouvrir pour se servir des eaux, mais non un droit de propriété (Req. 25 mai 1840) (1). — V. aussi v^is Prescription, n° 173, Servitude.

125. Il est, au reste, des cours d'eau qui ne sont pas navigables, et qui pourtant ne sont pas l'objet du droit de propriété privée, nous voulons parler des *fossés des places de guerre* qui se trouvent compris dans l'énumération de l'art. 540 c. nap., (V. v^is Biens, n° 259; Dom. pub., n°s 12-2°, 37, V. aussi v° Prescription civ., n° 203) et les canaux d'irrigation et de dessèchement généraux : leur destination à un service public les soustrait à toute appropriation qui les détournerait du but d'utilité générale en vue duquel ils ont été établis. — Conf. M. Daviel, n° 44.

126. Quant aux *sources* qui naissent dans le fonds même des héritages, nul doute qu'à la différence des cours d'eau, qui sont des dépendances du domaine public, elles ne soient, au contraire, susceptibles de propriété privée : elles appartiennent, comme accessoires, aux propriétaires mêmes des héritages : « *Portio enim agri videtur aqua viva* » porte la loi 21 *ff., Quod vi aut clàm.* Le propriétaire dispose donc entièrement de la source qui naît dans son fonds, sauf le respect des droits contraires qui seraient acquis contre lui, et sauf aussi les sacrifices qu'exigerait de sa part, au détriment de son droit de propriété, l'intérêt public. A cet égard, il a été jugé qu'une fontaine existant dans le fonds d'un particulier est présumée la propriété d'une communauté d'habitants, lorsque cette communauté a été dans l'usage constant d'y laver son linge, d'y abreuver ses bestiaux, et même d'en effectuer le curage, si d'ailleurs le réclamant ne présente aucun titre positif en sa faveur (Caen, 2e ch., 29 juill. 1825, M. Daigremont, pr., aff. Buhot *C.* comm. de Banquay, V. Journ. de Caen, p. 111). Les art. 641, 642 et 643 c. nap. établissent, au reste, quels sont, relativement aux sources qui naissent dans son fonds, les droits du propriétaire, et à quelle restriction, suivant les circonstances, sont soumis ces droits. — V. Servitudes.

127. Mais que faut-il décider à l'égard des *eaux pluviales?* Sont-elles susceptibles de propriété privée? L'affirmative ne saurait être douteuse. Elles appartiennent, par droit d'occupation, au propriétaire de l'héritage sur lequel elles tombent, et ce propriétaire peut dès lors en disposer à son gré, sauf encore les droits que les tiers auraient acquis contre lui, soit par titre, soit en vertu de la destination du père de famille, soit par prescription (V. v° Prescript., n° 177). — Mais il a été jugé que le propriétaire d'un terrain entouré d'un côté par un fossé n'est pas fondé à jouir des eaux qui s'y rassemblent, par le motif qu'il aurait été creusé à une époque où les fonds que ce fossé sépare appartenaient au même propriétaire, s'il résulte d'un acte que ce fossé n'avait été creusé que depuis son aliénation pour établir une clôture, bien qu'il n'ait pas été partie dans cet acte (Req. 14 juill. 1830) (2).

128. Quant aux eaux pluviales qui coulent sur les chemins publics, elles n'appartiennent actuellement à personne, mais elles peuvent cesser d'être choses *nullius* (V. Prescript. civ., n° 177). Ainsi les propriétaires riverains peuvent, par droit d'occupation, les faire dériver sur leurs fonds. Mais il est entendu qu'ils ne doivent rien faire pour cela qui nuise à la voie publique, et que s'il résultait de leurs entreprises quelque inondation ou quelque détérioration pour le chemin, ils encourraient l'amende portée en l'art. 479, § 11, c. pén. (V. Conf. cass. 3 oct. 1835, aff. Verny-Lamothe, v° Eau, n° 381-2°). Les droits du public ainsi réservés, quels sont maintenant, au juste, vis-à-vis des tiers, les droits des propriétaires qui auraient fait dériver dans leurs propriétés les eaux pluviales dont il s'agit? Peuvent-ils prétendre avoir acquis par prescription le droit d'en profiter toujours? Si une commune a concédé à certains propriétaires le droit de faire dériver sur leurs fonds les eaux pluviales de ses chemins, les autres propriétaires sont-ils obligés de respecter

---

(1) *Espèce :* — (Demimuid *C.* fabrique de Saint-Pantaléon.) — Les eaux de la Meuse alimentent les usines des frères Demimuid. Elles y arrivent par un canal dont la rive droite est défendue par une chaussée qui borde une prairie appartenant à la fabrique de Saint-Pantaléon. — Les frères Demimuid ont assigné cette fabrique pour voir dire que la chaussée était leur propriété exclusive comme étant l'accessoire du canal qu'ils disaient être artificiel et former à ce titre une dépendance de leurs usines.—La fabrique a répondu que le canal était un bras naturel de la Meuse dont les bords appartenaient aux riverains, et que la chaussée étant un accessoire de ces bords, devait, par suite, être déclarée sa propriété.—A quoi les demandeurs ont répliqué que, dans tous les cas, la chaussée ayant été construite par leurs auteurs de temps immémorial, et cette chaussée ayant été l'objet d'une possession constante de leur part, ils en avaient acquis la propriété par prescription.—24 août 1836, jugement qui accueille la défense de la fabrique. — Appel. — 22 juillet 1839, arrêt de la cour de Nancy qui, après une visite des lieux, confirme ce jugement en considérant :—Que le canal est un bras naturel de la Meuse, canalisé par les propriétaires des usines; que les bords de ce cours d'eau naturel font partie intégrante des propriétés qui l'avoisinent; qu'à la vérité, la chaussée litigieuse a été établie par les propriétaires des usines pour retenir les eaux, à une époque qui se perd dans la nuit des temps, et que les droits de ces propriétaires sont assurés par une prescription immémoriale, en telle sorte que la fabrique doit souffrir tous les travaux de réparation et de consolidation et s'abstenir de faire aucune prise d'eau pour l'irrigation de sa propriété; mais que les propriétaires des usines n'ont pas pour cela la propriété de la chaussée; qu'ils ont seulement un droit de servitude sur cette chaussée, qui, étant sur la prairie de la fabrique, reste la propriété de cette dernière, avec d'autant plus de raison que la fabrique a fait acte de propriétaire en récoltant les herbes percrues sur ladite chaussée, tandis que les appelants n'y ont fait que des travaux de réparation.

Pourvoi des frères Demimuid. — ...2° Violation des art. 546, 553 et 2219 c. civ., fausse application des règles du droit en matière d'accession et de servitude, en ce que, après avoir reconnu que le bras de la Meuse dont il s'agit avait été canalisé par les propriétaires des usines et que la chaussée avait été construite par eux et qu'ils avaient sur cette chaussée une possession immémoriale, ce qui constituait un droit de propriété en leur faveur sur la même chaussée, l'arrêt attaqué a néanmoins décidé qu'ils n'avaient acquis qu'un droit de servitude. — On soutient, en thèse générale, que lorsqu'une chaussée a été construite pour l'utilité d'une usine par les propriétaires de cette usine, elle doit être réputée en former un accessoire nécessaire.—3° Violation de l'art. 25 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué a induit de la possession le droit à la propriété, ce qui constitue le cumul du possessoire et du pétitoire. —Arrêt

La cour;—...Sur le deuxième moyen tiré de la violation des art. 546, 553 et 2219 c. civ.:—Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que le cours d'eau dont il s'agit au procès n'est pas un canal artificiel fait de main d'homme pour les usines des demandeurs en cassation, mais que c'est un bras naturel de la Meuse;—Que la conséquence légale de ce fait est celle déduite par la cour royale, que les bords de ce cours d'eau faisaient partie intégrante des propriétés riveraines, sauf les droits acquis aux tiers par titres ou par prescription;—Attendu que les demandeurs en cassation n'invoquaient aucun titre, et qu'il n'a pas été établi qu'ils eussent joui exclusivement, à titre de propriétaires, pendant le temps suffisant pour acquérir la prescription, des bords du cours d'eau sur lesquels ils prétendaient avoir droit de propriété;—Que, dans ces circonstances, en rejetant leurs prétentions à cette propriété, la cour royale a fait une juste application des principes de la matière, et n'a pas violé les lois invoquées;—Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 25 c. pr. civ.:—Attendu qu'il ne s'agissait pas au procès d'une action possessoire, et que, si l'arrêt attaqué a apprécié les faits de possession dont argumentaient les demandeurs, ce n'a été que comme éléments de décision sur la question de propriété par les demandeurs;—Qu'ainsi le moyen n'est fondé ni en fait ni en droit,—Rejette.

Du 25 mai 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière, rap.

(2) (Dechette *C.* Beluze.) — La cour; — Sur le moyen relatif aux cours des eaux pluviales dont la possession était réclamée comme provenant d'une prétendue destination du père de famille : — Attendu que ce moyen pèche par sa base, puisque cette destination est le fait du propriétaire au moment où il détient les deux fonds dont il assujettit l'un à l'autre, et que, dans l'espèce, le fossé n'aurait été creusé que depuis l'aliénation et par les mains de l'acquéreur; que d'ailleurs il a été reconnu par l'arrêt attaqué (de Lyon) que ce fossé n'avait été creusé que pour établir une clôture et nullement pour servir à l'écoulement des eaux; qu'enfin c'est par appréciation des faits et titres respectivement produits que l'arrêt a repoussé la prétention du demandeur;—Rejette.

Du 14 juill. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, pr.-Hua, rap.

cette possession? La destination du père de famille pourrait-elle s'asseoir sur de pareilles eaux? Toutes ces questions, et autres, sont traitées v° Servitudes.

129. Les choses, qui sont des *dépendances* du domaine public, ne se trouvent hors du commerce qu'à raison de leur destination, qui est de servir à l'usage du public: mais cette destination peut cesser, et alors elles deviennent susceptibles de propriété privée; et par là elles diffèrent des choses communes que leur nature même, qui ne peut changer, place en dehors de toute appropriation exclusive de la part de l'homme, sans qu'aucun événement puisse jamais donner prise sur elles à la propriété privée. — V. au reste, v[is] Dom. de l'Et., n° 71, Dom. public, n° 61, Prescript., n° 190.

130. Une ligne de démarcation existe, au reste, entre les choses ou dépendances du domaine public, dont on vient de parler, et les biens qui font partie du domaine de l'Etat. Ces biens, en effet, à la différence de ce qui appartient au domaine public, sont dans le commerce; ils peuvent être vendus, sauf l'emploi de formalités particulières pour leur aliénation. — V. sur ce point MM. Toullier, t. 3, n[os] 40 et suiv.; Duranton, t. 4, n[os] 189, 198, 199; Delvincourt, t. 1, p. 341 notes, et v° Dom. public, n° 1.

131. En droit romain, *l'homme* lui-même pouvait être l'objet du droit de propriété privée. C'est ainsi que, dans les premiers temps, une espèce de droit de propriété s'établissait, soit au profit du père, soit au profit du mari, sur le fils de famille soumis à la *patria potestas*, et sur la femme qui tombait *in manu*. Les principes de la législation se modifièrent à cet égard: mais le droit de propriété put au moins toujours s'exercer, dans sa plénitude, sur la personne de l'esclave. On ne doit pas confondre toutefois l'esclave, objet du droit de propriété du maître, avec les autres choses auxquelles pouvait s'appliquer ce même droit de propriété: quelques nuances les séparaient; mais tout cela n'altérait pas le fond du droit du maître qui était un plein et parfait droit de propriété: dans ses rapports avec son maître, l'esclave était une chose. Ce régime, qui était un fait général dans l'antiquité, s'est perpétué au moyen-âge: détruit en France par le progrès des mœurs et des idées, il s'était conservé dans nos colonies jusqu'à ces derniers temps; l'esclavage des noirs n'a été, en effet, formellement aboli dans nos établissements d'outre-mer que par un décret du gouvernement provisoire du 27 avr. 1848, D. P. 48. 4. 79.

132. Tous les objets qui, d'après l'énumération que l'on vient d'en faire, ne sont pas susceptibles de propriété privée, reçoivent la qualification de *choses*, mais ce ne sont pas des biens, cette dernière dénomination ne s'appliquant qu'aux objets sur lesquels peut, au contraire, s'établir le droit de propriété privée.—V. Biens, n° 1.

SECT. 2. — *Des choses auxquelles s'applique le droit de propriété privée.*

133. Les choses qui ne rentrent dans aucune des catégories établies dans la précédente section sont, en général, susceptibles de tomber dans le patrimoine de l'homme, et c'est à elles exclusivement que s'applique la dénomination générique de *biens*. — Elles ne sont pas d'une seule et même espèce: ainsi, d'abord, on les distingue en *choses corporelles* et en choses *incorporelles*. On a déjà indiqué cette distinction, v° Biens, n° 8; mais il importe de la préciser. Les choses corporelles sont celles qui ont une existence matérielle, *quæ tangi possunt*, comme le disaient les Romains, lesquels, pour le dire en passant, ramenaient tout au sens du toucher; les choses incorporelles, au contraire, sont celles qui ne peuvent être ni vues ni touchées, *quæ tangi non possunt*: tels sont tous les droits, *ea quæ in jure consistunt*; les droits d'hérédité, d'usufruit, de servitude, les créances. Cette distinction des biens est faite par le droit romain (V. Instit., lib. 2, tit. 2, §§ 1 et 2); mais si elle jouit ainsi d'une autorité séculaire, elle ne laisse pas, au point de vue de la science pure, d'être inexacte puisqu'on ne voit pas figurer au nombre des choses incorporelles le droit de propriété, comme s'il n'était pas de la même nature que tout autre droit, et, en particulier, que l'usufruit, l'usage et les servitudes qui n'en sont que des démembrements. M. Pellat, Exp. des princ. gén. sur le droit de propr., p. 5 et suiv., a très-bien expliqué toutefois cette anomalie par les habitudes de langage qui tendent, lorsqu'il s'agit de la propriété, à matérialiser l'idée même du droit. — Quoi qu'il en soit, cette distinction romaine des choses en corporelles et incorporelles a été implicitement conservée par notre code Napoléon, (V. art. 517 et 527), et elle a tellement pris racine dans la doctrine juridique que l'on ne doit pas essayer de faire prévaloir les rectifications dont elle serait susceptible. — Ce n'est, en tout cas, que sous le bénéfice des courtes observations qui précèdent, que l'on doit admettre la proposition, que la distinction des choses en corporelles et incorporelles, telle qu'elle nous a été transmise, dérive de la nature même des choses, et que les lois n'y peuvent rien changer (M. Duranton, t. 4, n° 11), ou cette autre proposition analogue de M. Toullier (t. 3 n° 6), que cette distinction est même la plus exacte, la plus propre à faire connaître la véritable nature des biens.—V. M. Demolombe, t. 9, n[os] 31 et suiv.

134. La distinction que l'on vient de signaler présente, au reste, au point de vue des applications pratiques, beaucoup d'intérêt. C'est ainsi, par exemple que la capacité d'aliéner n'est pas réglée de la même manière quand il s'agit des meubles corporels, et quand il s'agit des meubles incorporels (V. v° Vente); c'est ainsi encore que la maxime, *en fait de meubles possession vaut titre*, ne s'applique qu'aux meubles corporels (V. v° Prescription, n° 277). Enfin, en matière de succession, l'on voit encore surgir l'intérêt de notre distinction: en effet, c'est une question de savoir si la règle écrite dans l'art. 883 c. nap., qui veut que le partage soit déclaratif des droits de chaque cohéritier, reçoit application, ou non, aux choses incorporelles qui se trouvent dans la succession.—V. v° Succession, n[os] 2107 et suiv.

135. Suivant Cujas, cité par Pothier, de la Propriété, n° 282, il aurait existé cette différence importante entre les choses corporelles et les choses incorporelles, à savoir que, par le droit romain, l'action en *revendication* n'avait lieu que pour les premières.—Mais, d'abord, il y a là une méprise: ainsi, par exemple, la revendication pouvait très-bien être intentée pour faire valoir en justice un droit d'usufruit. En tout cas, « dans notre droit français, dit Pothier, *loc. cit.*, je ne vois rien qui empêche que le propriétaire d'une chose incorporelle, *puta* d'un droit de censive, d'un droit de champart ou d'une rente, lorsqu'il en a perdu la possession, ne puisse donner l'action en revendication de cette chose contre un tiers qu'il en trouverait en possession, de même qu'on la donne pour les choses corporelles. » Les droits de censive et de champart n'existent plus, et quant aux rentes, le droit a été modifié: mais, suivant l'observation de M. Bugnet *loc. cit.*, note 1, il ne paraît point impossible d'appliquer la revendication aux droits de créance, non pas dans les relations avec le débiteur qui conteste l'existence du droit, mais entre deux prétendants à ce droit dont l'existence passive n'est pas contestée.

136. Les jurisconsultes romains distinguaient par une analyse délicate trois sortes de choses corporelles, de corps (*corpora*), pouvant être l'objet du droit de propriété: 1° les corps ayant naturellement une existence individuelle, comme un mouton, une pièce de bois; 2° les corps composés de l'assemblage de plusieurs corps adhérents entre eux, comme une maison, un navire; 3° les corps composés de la réunion de plusieurs corps qui, tout en restant distincts, prennent une dénomination commune, par exemple un troupeau. C'est ce qui résulte de la loi, 30 pr. ff. *de usurp. et usucap.*

137. Le droit de propriété *privée* a pour objet tantôt des choses qui ont une assiette fixe et une situation déterminée dans un certain lieu, tantôt des choses, qui n'ont au contraire aucune situation (V. Pothier, Des choses part. 2, § 3): de là la distinction des biens en *meubles* et *immeubles*: on l'explique v° Biens, sect. 2, n[os] 46 et suiv., 169 et suiv.

138. Le droit de propriété s'applique tantôt à des objets *particuliers* et *individuels*, tantôt à des biens considérés comme formant un *ensemble*, une *collection*, une *universalité* (V. Pothier, *loc. cit.*, n° 283).—Le patrimoine d'une personne constitue précisément une universalité de droit, qui est un être de raison distinct des biens qui le composent. La transmission de cette universalité, par exemple à titre de legs, produit des effets bien

différents de ceux qui sont attachés à la transmission, au même titre, des objets particuliers qui s'y trouvent compris : c'est ainsi, par exemple, que les légataires universels ou à titre universel, sont tenus des dettes jusqu'à concurrence de leur émolument, tandis que le légataire particulier ne doit pas y contribuer. —V. c. nap. art. 1009, 1013, 1024, etc. et vº Disp. entre-vifs et test., nºs 3678 et s., 4003 et s.

139. Pothier, *loc. cit.*, fait observer qu'il n'y a que les choses particulières qui peuvent être l'objet de l'action en revendication. «Une universalité de biens, dit-il, telle qu'est une succession lorsqu'elle nous est contestée par quelqu'un, ne donne pas lieu à l'action en revendication, mais à une autre espèce d'action, qui est la pétition d'hérédité. » — V. vº Succession.

140. Il ne faut pas, en tout cas, confondre avec l'universalité de droit, ce qui n'est qu'universalité de choses, telle qu'est un troupeau de moutons, un haras de chevaux qui peuvent être l'objet du droit de propriété : ces espèces d'universalité ne sont considérées que comme des choses particulières et peuvent être l'objet d'une revendication. Cette distinction entre l'universalité de droit que l'on qualifiait en droit romain de *universitas juris*, et l'universalité de choses, *universitas rerum*, entraîne dans la pratique bien des différences.—V. M. Demolombe, t. 9, nºs 62 et s.

141. Une classe particulière de choses *immatérielles* et *morales* forme encore l'objet du droit de propriété, comme les titres, les droits et prérogatives honorifiques (V. Action, nºs 152 et suiv.). Ainsi, un nom est une propriété (V. Nom, nºs 10 et s.). Le nom patronymique est la propriété de la famille (V. *eod.*).

142. On a aussi remarqué que le droit de propriété s'établit tant sur les choses qui se consomment par l'usage que sur celles qui ne se consomment pas par l'usage. Sous ce rapport, il diffère de l'usufruit qui, à proprement parler, ne peut s'établir que sur les secondes.—V. vº Usufruit.

143. Ce n'est pas seulement à toutes les choses mobilières ou immobilières, corporelles ou incorporelles, qui ne sont pas exclues du commerce que s'applique, d'après ce que l'on vient de voir, le droit de propriété, mais encore *lato sensu* aux droits de nationalité, aux divers genres de capacité qui se rattachent à l'âge, au sexe et aux droits civils et politiques des cités, à la liberté individuelle, et aux qualités personnelles de l'homme. —V. Proudhon, du Dom. de propr., t. 1er, nº 11.

CHAP. 4.—DES LIMITATIONS DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.—INTÉRÊT PUBLIC.—INTÉRÊT PRIVÉ.—DROITS DES VOISINS OU DES TIERS.

144. Quelque étendu que soit le droit qu'a un propriétaire de faire de sa chose ce que bon lui semble, il ne peut pas néanmoins en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements. Tel est, en effet, le prescrit formel de l'art. 544 *in fine*. Il existe donc une première classe de limitations du droit de propriété qui ont pour motif l'intérêt public. C'était aussi ce que faisait observer Pothier, De la propr., nº 14 : « Par exemple, dit-il à cet égard, quoique le propriétaire d'un champ puisse y planter tout ce que bon lui semble, il ne lui est pas néanmoins permis d'y faire une plantation de tabac : y ayant des lois qui défendent ces plantations dans le royaume, comme contraire aux intérêts de la ferme du tabac. — Pareillement, quoique le droit de propriété d'une chose renferme le droit de la vendre et de la transporter où bon lui semble, il n'est pas néanmoins permis de transporter son blé hors du royaume, lorsqu'il y a une loi qui en défend l'exportation. Il n'est pas permis à un marchand de vendre une quantité considérable de blé dans ses greniers, surtout dans un temps de disette, au préjudice des lois de police, qui ordonnent de le mener et de le vendre au marché.— Pareillement, quoique la propriété d'une chose renferme le droit d'en mésuser et de la perdre, un marchand, propriétaire d'une quantité considérable de blé, qui, en différant trop longtemps de le vendre, dans l'espérance que le prix du blé enchérirait, l'aurait laissé perdre dans un temps de disette, serait coupable envers le public d'une injustice considérable, la loi naturelle ne permettant pas de laisser perdre une marchandise d'une première nécessité, au préjudice du besoin que le public en a. »

145. Lorsque les docteurs disent que la propriété est un droit exclusif et absolu, cette proposition n'est exacte que sous la réserve, que l'usage qui sera fait par le propriétaire de sa chose n'aura lieu que dans les limites et sous les conditions déterminées par la loi. On remarquera même que l'on doit à cet égard aller un peu plus loin que ne le fait le législateur dans l'art. 544 précité. Ainsi ce n'est pas seulement de certains usages de sa chose, prohibés par les lois ou par les règlements, que doit s'abstenir le propriétaire : il doit encore, dans certains cas, et toujours *propter utilitatem publicam*, *faire* tel ou tel acte, qui est également une limitation de son droit de propriété; de telle sorte que le principe de toute cette première classe de limitations se trouve mieux exprimé dans l'art. 537 c. nap. qui dit, dans des termes plus généraux et par là même plus courts, que « les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, *sous les modifications établies par les lois.* »—V. conf. M. Demolombe, nº 554.

Quoi qu'il en soit, il a été jugé : 1º que, d'après le droit naturel et la loi civile, tous les biens sont réputés libres dans la main du possesseur légitime (Cass., 15 mars 1837, aff. de Soubise, V. Domaines engagés, nº 34); — 2º Que la prohibition d'aliéner doit être expresse (même arrêt).

146. Il a été aussi jugé que l'art. 544 c. nap., qui porte que la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses, de la manière la plus absolue, ne doit pas être entendu en ce sens, qu'un testateur ait le pouvoir de paralyser, par des clauses contraires, le droit qu'ont ses héritiers de jouir et de disposer des biens de sa succession.—...Qu'un testateur n'a pas plus cette faculté qu'il n'aurait celle de prohiber que ses héritiers fissent cesser leur indivision (Lyon, 7 avril 1835, aff. Rapin, V. Disp. entre-vifs, nº 179-1º).

147. Au titre des servitudes, le code Napoléon s'occupe de certaines limitations du droit de propriété qui ont été établies dans l'intérêt public : c'est ainsi qu'aux termes de l'art. 643, le propriétaire d'une source ne peut en changer le cours, lorsque ce cours fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau l'eau qui leur est nécessaire : c'est ainsi encore que d'autres limitations, d'après l'art. 650, ont pour objet, en vue de l'utilité publique ou communale, le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux. Le législateur qualifie ces limitations de servitudes, la première dérivant de la situation des lieux, les autres dites légales ou établies par la loi. Mais, dans l'exactitude des principes, ces limitations et autres semblables ne font que gouverner la propriété foncière, l'organiser, lui imprimer une manière d'être conforme aux besoins sociaux : en d'autres termes, elles en constituent le régime commun, permanent et normal, de telle sorte que ce sont les dérogations à cet état de choses que l'on serait réellement en droit de considérer, à proprement parler, comme des servitudes.—V. au reste vº Servitudes.

148. Le libre exercice du droit de propriété n'exclut donc pas, d'après ce qui précède, l'idée de certaines restrictions commandées soit par l'intérêt public, soit, comme on le dira bientôt, par les intérêts privés.—A cet égard, il a été jugé, spécialement, que celui à qui il est interdit de passer, mais seulement avec chevaux et voitures, sur un terrain faisant partie de la voie publique, pour arriver dans sa maison, n'est pas fondé à invoquer le principe qui consacre le libre exercice du droit de propriété (Req. 18 mai 1830, aff. Boucheron, V. Commune, nº 1437).

149. On vient de faire observer que non-seulement, dans l'intérêt public, le propriétaire était tenu de s'abstenir de certains usages de sa chose, mais encore de *faire*, relativement à cette chose, certains actes. Et, en effet, le plus important de ces actes va même, lorsque l'intérêt de tous l'exige, jusqu'à la *cession* de son droit de propriété, sous la condition d'une juste et préalable indemnité (V. c. nap. art. 545, et vº Exprop. pub.). Et il a été d'ailleurs jugé qu'un droit de servitude foncière est, quant à l'expropriation foncière pour utilité publique, valablement assimilé à un droit de propriété, et par suite susceptible de l'application des dispositions de l'art. 545 c. civ. (Req. 12 juill. 1842, aff. David, nº 166-1º).

150. D'autre part, on a décidé : 1º que le principe de l'art. 545 c. civ., est tellement absolu que, lorsqu'une séparation mitoyenne doit être reconstruite, l'un des deux propriétaires ne

peut, *sous quelque prétexte que ce soit*, même en offrant *indemnité*, forcer l'autre à lui céder quelques pieds de terrain pour y établir la séparation mitoyenne, cet emplacement offrant plus de solidité (Req. 5 déc. 1832, aff. Schneider, V. Servitude); — 2° Que les tribunaux ne peuvent autoriser l'individu qui n'est propriétaire que d'une seule des rives d'un cours d'eau, à appuyer un barrage sur l'autre rive, contre la volonté du propriétaire auquel elle appartient, encore bien qu'à raison de la situation des lieux, l'absence de barrage soit un obstacle à ce que le premier propriétaire puisse faire usage du cours d'eau (Rouen, 6 mai 1828) (1).—3° Mais il a été jugé que la loi 28, ff., *De communi dividundo* portant que celui qui aura laissé construire des ouvrages sur un mur de séparation, sans s'y opposer, ne pourra plus en demander la destruction, s'applique, dans la généralité de ses termes, aussi bien au cas où le mur appartient en commun aux parties, qu'au cas où il n'appartiendrait qu'à l'une d'elles seulement (Req. 26 juin 1810, MM. Henrion, pr., Botton, rap., aff. Delahaye *C.* Lhonneux).

151. Le principe de l'inviolabilité de la propriété proclamé par l'art. 545 c. civ., doit être toujours religieusement observé, sauf les cas d'exception spécialement prévus par la loi. Et même, en cas d'*épidémie*, un règlement *municipal* ne peut imposer à un propriétaire l'obligation de creuser un fossé dans sa propriété (Crim. rej. 7 mai 1833, aff. min. pub. *C.* Cabrillon, v° Commune, n° 693-3°; V. aussi nos observations D. P. 34. 1. 52). — Il a été jugé, en ce sens, que, bien qu'il appartienne aux villes de supprimer une rue et d'en aliéner le terrain, ce droit ne peut être néanmoins exercé qu'à la charge d'indemniser les riverains du dommage que cette suppression peut causer à leurs propriétés, et spécialement de la privation de leurs entrées et sorties sur la voie publique (Bourges, 6 avr. 1829; Cass. 5 juill. 1836 (2); Conf. Besançon, 29 avr. 1841, aff. David, sous Req. 12 juill. 1842, n° 166-1°).

152. En conformité de ce qui précède, il a été encore décidé que l'envahissement d'un terrain par les eaux d'un étang dont la chaussée et le radier ont été élevés dans l'intérêt de la naviga-

---

(1) (De Montlambert *C.* Bidault.) — LA COUR; — Attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, que Bidault et Joints, il y a quinze à seize ans au plus, ont substitué à un ancien barrage mobile, qui existait, par simple tolérance, à travers le lit de la rivière d'Andelle, non flottable ni navigable, un nouveau barrage à perpétuelle demeure, recouvert d'une traverse formant une espèce de pont; qu'ils ont appuyé ce nouvel œuvre sur les deux rives de la rivière, dont la rive droite appartient au sieur de Montlambert, et ont établi par là une servitude continue sur sa propriété. — Attendu qu'il est également reconnu que le sieur de Montlambert en éprouve un dommage qui résulte : 1° de la privation de sa moitié du lit de la rivière et du cours de l'eau, dont les intimés font refluer la totalité dans un canal, sur leur propre fonds, par le moyen du barrage existant; 2° d'une excavation causée à la prairie du sieur de Montlambert par la rapidité de l'eau au détour du poteau établi contre sa rive; 3° des sentiers pratiqués sur sa prairie par le passage des habitants voisins sur l'espèce de pont formé par le barrage, pour aller et venir d'une rive à l'autre;

Attendu que les intimés ne représentent aucun titre constitutif, ni même récognitif du droit de servitude qu'ils veulent imposer aux propriétaires de la rive droite de l'Andelle; qu'ils n'invoquent pas davantage et ne peuvent invoquer la possession trentenaire, autorisée depuis la promulgation du code civil; que ce n'est point par des certificats ou des actes de pure tolérance qu'ils peuvent y suppléer, surtout en cette province, dont la coutume, art. 607, consacre le principe : nulle servitude sans titre; qu'ils ne peuvent se prévaloir de la situation des lieux, parce que, s'il était vrai, ce qui n'est pas constant au procès, que les bords de l'Andelle, sur la rive gauche, fussent tellement élevés qu'ils ne pussent y faire des saignées pour l'irrigation de leurs prairies, sans y faire des travaux extraordinaires, il en résulterait que l'irrigation qu'ils veulent se procurer serait contre la nature des lieux; mais ils ne pourraient en tirer la conséquence qu'ils seraient fondés à reporter leurs travaux extraordinaires jusque sur la rive droite, dont le fonds ne leur appartient pas, et à s'emparer de la totalité du lit et des eaux de la rivière, au préjudice du possesseur de cette rive;

Attendu que l'art. 645 c. civ. s'applique au cas où le propriétaire d'une seule rive, comme à celui où le possesseur des deux rives ferait abus de l'usage que l'art. 644 leur accorde des eaux à leur passage, ou à leur parcours dans l'intérieur de leurs propriétés, mais ne va pas jusqu'à donner aux tribunaux la faculté d'établir des servitudes sur le fonds d'autrui, dans l'intérêt d'une partie au préjudice de l'autre; — Condamne les intimés à détruire le barrage qu'ils ont établi sur la rivière d'Andelle, et appuyé sur la prairie d'Alexandre de Montlambert, etc.

Du 6 mai 1828.-C. de Rouen, 1re ch.-M. Eude, pr.

(2) 1re *Espèce* :—(Brière *C.* Fragny.)—LA COUR;—Considérant qu'on fait abus des principes en qualifiant de servitude le droit d'avoir des ouvertures et de passer par une rue; — Qu'une rue ou un chemin est la propriété de tous; que l'autorité qui l'a concédée peut, sans doute, la supprimer quand l'intérêt public l'exige, mais seulement après une enquête *de commodo et incommodo*, les autres formalités légales et le payement d'une indemnité envers ceux qu'on dépouille de leurs droits; — Que, dans l'espèce, l'ordonnance royale du 28 mai 1819 autorise bien le maire d'Orléans à faire un échange de terrain avec Brière, mais sans indiquer la rue qu'on voulait supprimer; que l'enquête *de commodo et incommodo* n'a été faite que le 15 janv. 1820; qu'enfin, on n'a ni payé ni même offert à Fragny l'indemnité qui lui était due, en sorte qu'aucune des conditions nécessaires n'a été remplie; — Que quand, en opposition des principes sur la matière, on voudrait considérer le passage dans une rue comme une servitude sujette à prescription, il faudrait trente ans de non-usage pour qu'elle fût accomplie, et que les enquêtes prouvent que Fragny en usait depuis moins de temps; — Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, ordonne l'exécution du jugement de première instance, etc.

Du 6 avr. 1829.-C. de Bourges.-M. Sallé, 1er pr.

2e *Espèce* : — (Aribert *C.* admin. de la guerre.) — LA COUR; — En ce qui concerne la vue droite ou fenêtre d'aspect : — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que ladite fenêtre n'a été ouverte que postérieurement à la vente du 14 oct. 1826, et, par conséquent, sur un terrain qui avait entièrement cessé d'appartenir à la ville de Grenoble et d'être voie publique; — Qu'il ne s'agissait pas, à cet égard, de la question d'indemnité relative à la ville de Grenoble, mais du droit de prendre vue sur l'héritage voisin; — Qu'ainsi, c'est avec raison que l'arrêt attaqué a jugé que la nouvelle fenêtre dont il s'agissait, ne pouvait être ouverte que conformément aux art. 676 et 677 c. civ.; — Rejette cette partie du pourvoi. — En ce qui concerne l'entrée des caves : — Sur le premier moyen, tiré de la violation des conditions de l'albergement du 8 déc. 1642 : — Attendu que rien n'indique que cet acte ait fait l'objet de la discussion devant la cour royale, et que, d'ailleurs, la simple appréciation des actes ne donne pas ouverture à cassation; — Rejette ce premier moyen.

Mais, sur les deuxième, troisième, quatrième et cinquième moyens : — Vu 1° l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789, l'art. 2, sect. 6, tit. 1, de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791; l'art. 1 de la loi du 16 frim. an 2; l'art. 4 de la loi du 11 frim. an 7; l'art. 15 de la loi du 28 pluv. an 8; l'art. 1 de la loi du 28 juill. 1824; — Vu 2° les art. 537, 1582 et 1583 c. civ.; — Vu 3° l'art. 1338 du même code; — Vu 4° les art. 542, 545, 545, 637 et 639 du même code; — Attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, 1° que, par son arrêté du 25 sept. 1793, rendu comme mesure d'urgence, le conseil général du département de l'Isère s'est borné à autoriser le directeur de l'artillerie à faire clore provisoirement une partie de la rue Saint-Pierre, et à faire jeter provisoirement un toit ou hangar sur cette portion de rue; — 2° Que, lorsque la propriété de l'hôtel de Belmont a résidé momentanément sur la tête de l'Etat, par l'effet des lois sur l'émigration, aucune aliénation de la portion de rue provisoirement supprimée, n'a été faite, par la ville de Grenoble, au profit, soit de l'Etat, soit de l'artillerie, simple détentrice provisoire de la rue supprimée; — Que l'acte de l'administration centrale, du 5 fruct. an 4, s'est borné à ordonner, dans un but, à des conditions et suivant des formes déterminées, la remise de l'hôtel de Belmont à l'artillerie; — 3° Que, lorsque, plus tard, l'Etat, saisi par confiscation, non de la rue, mais de l'hôtel, a rendu cet hôtel à l'émigré amnistié, il n'a nullement excepté, soit les droits d'entrée et de sortie, à l'exercice desquels ne s'opposait qu'un obstacle provisoire, soit l'indemnité qui pouvait être due par la ville de Grenoble, à raison de la privation de ces droits; qu'au contraire, il a rendu, avec ledit hôtel, et comme elles y étaient précédemment, les portes extérieures de cave dont il s'agit, et qu'il avait laissées subsister; — 4° Que ce n'est que le 14 oct. 1826, que la ville de Grenoble a vendu purement et simplement à l'administration de la guerre, la partie provisoirement supprimée de la rue Saint-Pierre (nommée alors rue Saint-Nicolas); — Et que, par cette vente, et conformément à l'ordonnance royale d'autorisation du 31 mai 1826, la ville de Grenoble a expressément stipulé, comme condition de l'aliénation, que « l'administration de la guerre se réglerait, comme bon lui semblerait, avec tous ceux qui prétendraient avoir des droits et servitudes sur la portion de rue aliénée, et éprouver des préjudices et dommages à raison de la clôture d'une partie de ladite rue; » — 5° Que c'est bien antérieurement, et lorsque subsistait l'état de simple clôture provisoire, qu'a été fait, à l'occasion d'une vente du 17 germ. an 11, le plan figuratif, signé du sieur de Belmont, où sont écrits les mots : rue Saint-Pierre supprimée; que cette vente et ce plan avaient pour objet des immeubles autres que l'hôtel de Belmont, et dans lesquels n'existaient pas

tion, constitue une occupation assimilée à l'expropriation; — Qu'en conséquence, c'est par les tribunaux, et non administrativement, que doit être réglée l'indemnité du propriétaire du terrain (Cons. d'Et. ord. 25 août 1841) (1);.... Il en est autrement de l'indemnité prétendue par les mêmes propriétaires pour la dégradation causée par les mêmes travaux à des terrains voisins de celui qui est occupé par les eaux (même ordonnance).

152. D'après les mêmes principes, il a été d'ailleurs jugé que la ruine ou dépréciation qu'un immeuble éprouve à la suite de travaux ordonnés par l'administration municipale, dans la seule vue de l'utilité publique, n'est pas une charge individuelle que chaque habitant de la commune doive supporter sans aucune indemnité, et qu'elle doit l'être proportionnellement par tous; qu'en conséquence, le propriétaire d'une maison enfouie partiellement par l'exhaussement du pavé d'une rue, a droit à une indemnité, s'il est reconnu que les travaux ordonnés par l'administration ont causé à sa maison un dommage réel, sans avantage qui le compense. — L'administration alléguerait en vain qu'il y a eu force majeure pour elle de faire les travaux (Rej. 18 janv. 1826) (2).

les entrées de caves dont il s'agit au procès; — 6° Que l'acte de vente de l'hôtel de Belmont, du 23 brum. an 12, ainsi que les reventes successives de cet hôtel, se bornent à indiquer pour confin de cet hôtel, la rue Saint-Pierre, alors close provisoirement, et ne contiennent aucune dérogation aux droits actuels et futurs des propriétaires de cet hôtel envers la ville de Grenoble;

Attendu, en droit, que les rues des villes (qui ne sont pas le prolongement des grandes routes) constituent, pour chaque ville, une propriété communale affectée par la loi à l'usage public, et notamment à l'usage des propriétaires riverains; — Que, s'il appartient aux villes de supprimer une rue et d'en aliéner le terrain, ce n'est qu'à la charge d'indemniser les riverains du dommage que cette suppression peut causer à leurs propriétés, et notamment de la privation de leurs entrées et sorties sur la voie publique; — Que les communes, dont les propriétés sont essentiellement distinctes de celles de l'Etat, ne peuvent aliéner que dans les formes prescrites par la loi, et ne cessent d'être propriétaires qu'à partir de la vente; d'où il suit que leurs droits de propriété ne peuvent recevoir aucune altération de simples actes d'administration, par lesquels l'autorité supérieure ordonne la clôture provisoire d'une rue, pour la sûreté d'un établissement public dépendant de l'Etat; — Que, si les tribunaux ne doivent porter aucune atteinte aux actes administratifs qui, dans des vues d'utilité et de sécurité publiques, et suivant les formes déterminées par la loi, ont ordonné la clôture d'une rue, il s'ensuit seulement, dans ce cas, que l'action résultant du dommage se résout, devant eux, en une demande à fin d'indemnité; — Que la renonciation à l'indemnité due à raison d'un fait, ne peut résulter que d'une ratification expresse ou d'une exécution volontaire, s'appliquant à un fait lui-même, et non d'énonciations vagues et insignifiantes s'appliquant à un fait et à des objets différents;

Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte : 1° qu'en attribuant à l'acte d'administration du 5 fructidor an 4 l'effet de rendre, dès lors, l'artillerie propriétaire de la rue, par cela seul que l'Etat était propriétaire de l'hôtel, l'arrêt a faussement appliqué les lois sur la confiscation des biens des émigrés, sur la confusion et formellement violé les lois précitées sur les rues des villes; — 2° Qu'en attribuant à la vente du 14 oct. 1826, l'effet de faire rétroagir la propriété de l'administration de la guerre jusqu'en 1793, cet arrêt a violé les art. 537, 1582 et 1583 c. civ.; — Qu'en attribuant à des actes faits sous l'état de simple clôture provisoire, et ne contenant que la simple mention de ce fait ou de simples indications de confins, l'effet de constituer une renonciation à l'action en indemnité motivée sur le fait ultérieur de suppression définitive et de vente de la rue, l'arrêt a violé l'art. 1538 c. civ., et les lois antérieures qui consacraient le même principe; — Et 4° qu'en écartant, par voie de conséquence, l'action en indemnité du demandeur, l'arrêt de la cour de Grenoble a violé les art. 542, 543, 545, 637 et 639 c. civ.; — Casse.

Du 5 juill. 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-De Broé, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Crémieux, av.

(1) (Hérit. Boch.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu l'arrêté de conflit pris par le préfet de Saône-et-Loire, le 22 mai 1841, dans une instance pendante devant le tribunal civil d'Autun entre l'Etat et les héritiers Boch, au sujet des indemnités prétendues par ces derniers à raison d'un terrain à eux appartenant et envahi par suite de l'exhaussement de l'étang Leduc, dépendant du canal du Centre, ledit arrêté ayant pour objet de revendiquer pour l'autorité administrative la connaissance de ladite instance; — Vu les lois des 6-7-11 sept. 1790, 28 pluv. an 8 (art. 4), 16 sept. 1807, 8 mars 1810, 7 juill. 1833, 3 mai 1841; — En ce qui touche les chefs de demande des héritiers Boch, ayant pour objet le règlement des indemnités qu'ils prétendent à raison soit de la valeur du terrain couvert par suite de l'exhaussement de la chaussée et du radier du déversoir de l'étang Leduc, et que le préfet reconnaît devoir être acquis par l'Etat, soit des fruits et levées dudit terrain, de la jouissance desquels ils ont été privés depuis ledit exhaussement : — Considérant qu'aux termes des lois des 8 mars 1810 et 7 juill. 1833, il appartenait à l'autorité judiciaire de fixer ces indemnités; — Mais en ce qui touche l'estimation des dommages causés tant au bois qu'au pré, en dehors des limites du terrain mentionné ci-dessus : — Considérant qu'aux termes des lois des 7-11 sept. 1790, 28 pluv. an 8 (art. 4) et 16 sept. 1807, il n'appartenait qu'à l'autorité administrative de statuer sur les dommages-intérêts de cette nature :

Art. 1. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé, en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative l'estimation des dommages causés tant au bois qu'au pré, en dehors des limites du terrain à acquérir par l'Etat. Il est annulé pour le surplus. — Art. 2. Les assignations données à l'Etat, en la personne du préfet les 25 juin 1831 et 16 mars 1840, et le jugement du tribunal d'Autun, du 11 mai 1840, sont considérés comme non avenus en ce qu'ils ont de contraire à l'article qui précède.

Du 25 août 1841.-Ord. cons. d'Etat.-M. Bouchené-Lefer, rap.

(2) *Espèce :* — (Maire de Nantes C. dame Bien-Assis.) — La maison de la dame Deschamps-Neuf, aujourd'hui Bien-Assis, est enfouie par suite de l'exhaussement du pavé de la rue, exhaussement ordonné pour se raccorder au remblai du quai. Le sieur Guyot, aubergiste, locataire, dont le bail avait encore près de trois ans à courir, obtient la résiliation de son bail, par jugement qui déclare la maison insusceptible d'être exploitée comme auberge, par suite des travaux publics. La dame Bien-Assis appelle la ville de Nantes en garantie et conclut à ce qu'elle soit condamnée à l'indemniser de toutes les dépenses à faire pour rendre sa maison productive de loyers comme auparavant. — 28 juin 1821, jugement qui la démet.

Appel de la part de la dame Bien-Assis; et, le 14 mars 1822, arrêt infirmatif de la cour de Rennes qui, « considérant que tout sacrifice de la propriété, pour cause d'intérêt public, exige une indemnité (charte, art. 9 et 10); — Qu'on ne peut inférer de l'art. 545 c. civ. qu'une expropriation ou intégrale ou partielle soit nécessaire pour donner ouverture à l'action en indemnité; que le même code (art. 545) définit la propriété le droit de jouir, d'où résulte que la jouissance est une portion intégrante de la propriété; qu'ainsi, la jouissance ne saurait souffrir une altération notable, sans que la propriété soit altérée dans la même proportion;—Que le sacrifice de la propriété de l'appelante n'est que trop réel, puisqu'un jugement du tribunal civil de Nantes a résilié le bail de sa maison, par le motif qu'elle ne peut plus être exploitée comme auberge; que, dès lors, il y a une atteinte incontestable au droit de propriété; — Que, par cela seul qu'il est reconnu que la question de savoir si la diminution de valeur peut donner lieu à une indemnité, est toute neuve, et ne s'est jamais présentée devant les tribunaux, la seule équité, la première de toutes les lois, suffit pour conduire à une solution affirmative; qu'il n'est pas besoin de loi là où commande l'équité naturelle; mais qu'ici, loin qu'il y ait absence de loi, l'obligation d'indemnité est gravée en caractères ineffaçables dans la loi fondamentale du royaume; — En conséquence, déclare bien fondée en principe la demande en indemnité de l'appelante; et, pour estimer le dommage souffert, ordonne que la maison, propriété de la veuve Deschamps-Neufs, sera visitée par trois experts, lesquels compareront la valeur locative actuelle de ladite propriété, avec celle qu'elle avait avant le remblai; donneront sur l'influence de ce remblai, relativement à la solidité des bâtiments, ainsi que sur les avantages ou inconvénients dudit remblai, les apurements requis. »

Pourvoi de la part du maire de Nantes pour fausse application des art. 9 et 10 de la charte, 544, 545 et 1382 c. civ. — Il ne s'agit, a-t-il dit, ni d'une propriété nationale, ni du sacrifice de cette propriété; les art. 9 et 10 de la charte sont donc inapplicables, ainsi que l'art. 545 c. civ. — Mais, dit l'arrêt, il s'agit de jouissance; et la privation d'une jouissance absolue, la diminution de la valeur locative de la maison de la dame Bien-Assis, fondent sa demande en indemnité d'après les art. 544 et 545; car la propriété deviendrait illusoire sans la jouissance de la chose. — Non-seulement la ville n'a exigé ni sacrifice ni cession de propriété; mais elle ne profite en rien de la jouissance; elle n'a fait qu'user de son droit de voirie et de police municipale; elle n'a rien fait pour l'agrément et arbitrairement; elle n'a agi que dans l'intérêt public et par la force majeure pour empêcher des inondations; elle a usé de son droit sur la voie publique dont elle est censée propriétaire (discussion au conseil d'Etat sur l'art. 538 c. civ.). Si l'on admettait, contre les communes, le principe d'indemnité en pareilles circonstances, le corps de la communauté serait bientôt ruiné; et Nantes, surtout, forcée continuellement à exhausser le pavé de ses rues à cause de l'élévation progressive du lit de la Loire. C'est donc un cas qui tient de la nature des servitudes légales et qui ne peut être prévu par les art. 544 et 545 c. civ. Puisque aucune loi n'assujettissait les communes à une indemnité, dans ce cas, les juges ne pouvaient se fonder sur la seule

154. De même il a été jugé que, bien que les lois et règlements de police obligent tous les habitants et propriétaires des maisons, situées sur les rues et places publiques, à supporter, personnellement et sans indemnité, toutes les *charges* et *sujétions* que comportent l'ordre et la bonne police, néanmoins la ruine ou dépréciation qu'un immeuble éprouve à la suite de travaux ordonnés par l'administration municipale, dans la seule vue de l'utilité publique, n'est pas une charge individuelle que chaque habitant de la commune doive supporter sans aucune indemnité; elle doit être supportée proportionnellement par tous. — Ainsi le propriétaire d'une maison a droit à une indemnité, lorsqu'il est reconnu que les travaux ordonnés par l'administration ont causé à sa maison un préjudice réel qui excède, par exemple, les trois vingtièmes de la valeur capitale de cette maison (C. nap. 544, 545, 1382; Charte 9 et 10; Req. 11 déc. 1827) (1).

155. Il a été toutefois décidé que la suppression d'un fossé

équité pour en ordonner une; l'équité est au moins de part et d'autre, et l'équité privée doit céder à l'équité générale. D'ailleurs, ce n'est pas sous prétexte d'équité qu'on peut établir à la charge des uns des obligations, et prononcer des condamnations à l'égard des autres. — Les cas d'éviction dans l'intérêt public sont réglés spécialement par la loi du 16 sept. 1807, tit. 11, sur les dessèchements de marais, le décret du 22 janv. 1808, sur les chemins de hallage, et la loi du 8 mars 1810, sur les expropriations pour cause d'utilité publique, suivant lesquels il y a lieu à indemnité pour trouble et préjudice notables, lorsque le trouble tient de la véritable éviction, comme chômage de moulin, ou que le trouble, bien que réparable, emporte profit exclusif et quelconque à l'administration et au gouvernement. Ici, on a fait des travaux non-seulement dans l'intérêt général du public et du commerce, mais aussi et spécialement dans l'intérêt général des habitants et du commerce particulier de la ville. — La législation spéciale n'atteint ou n'embrasse pas ce cas grave d'intérêt général, de force majeure, et même d'intérêt communal; en effet, les villes et communes ne sont pas tenues des ravages de l'inondation ni d'indemnité pour les travaux destinés à prévenir ces malheurs. Les inconvénients de cette espèce entrent de plein droit dans les pertes ou bénéfices de l'association communale. *Nullus videtur dolo facere, qui suo utitur.*

La défenderesse a répondu : les terrains occupés par des rues appartenaient dans l'origine pour la plupart à des particuliers qui n'ont consenti à en être dépouillés que sous la condition de pouvoir en jouir avec le public; cette condition doit s'exécuter; elle forme un droit incorporel, qui est une propriété tout comme une autre, et dont on ne peut être impunément privé sans indemnité préalable, suivant la charte. Le code reconnaît aussi que la propriété est le droit de jouir; voilà des lois formelles, à défaut desquelles la seule équité eût, d'ailleurs, dû suffire aux premiers juges pour prononcer qu'il y a lieu à indemnité toutes les fois qu'il y a sacrifice du droit de jouir, de la manière la plus absolue, de ce qu'on appelle propriété, toutes les fois qu'il y a diminution de jouissance. Le droit d'user de la voie publique, de sortir dans la rue, est aussi une propriété.—On peut encore invoquer la loi du 16 sept. 1807, art. 51, qui porte que la maison dont on aura démoli une partie pour cause d'utilité publique, sera acquise en entier si le propriétaire l'exige; il n'est donc pas nécessaire, comme le dit l'arrêt, que l'expropriation soit intégrale. La même loi de 1807 porte, art. 30, que, si les travaux ont procuré une augmentation notable à une propriété, celui à qui elle appartient sera tenu de payer une indemnité qui peut aller à la moitié de la plus-value de sa propriété; comment ne pas conclure de là par argument *à contrario*, qu'il est dû une indemnité lorsque les travaux, au lieu de causer une augmentation de valeur, occasionnent un dommage? Dans le système de la ville de Nantes, on pourrait, en vertu de cet art. 30 précité, forcer des propriétaires à payer une indemnité pour des avantages qu'on leur procure et leur retirer plus tard cet avantage sans les indemniser! C'est vainement que la ville de Nantes prétend que le corps de communauté serait ruiné si on le condamnait à indemniser en pareil cas; la prospérité des villes serait bien plus compromise si chacun des habitants pouvait être ruiné par des travaux généraux. Au contraire, cette prospérité sera assurée, si le particulier lésé sait qu'il trouvera dans le corps commun l'indemnité du sacrifice qu'il est obligé de faire à l'intérêt général.

M. de Marchangy, avocat général, soutient qu'il y a erreur de la part de la ville de Nantes de croire que l'indemnité n'a lieu que lorsqu'il y a un envahissement de tout et non de partie de la propriété; que cette erreur tendrait à séparer la jouissance de la propriété, lorsqu'au contraire la jouissance est inséparable de la propriété; et que, sans jouissance actuelle ou à venir (sauf le cas où ce droit est légalement ou conventionnellement suspendu comme dans l'usufruit ou l'antichrèse), il n'y aurait pas de propriété. La jouissance seule, dit-il, donne du prix à la propriété : attenter à la propriété, c'est troubler la jouissance; et troubler la jouissance, c'est réciproquement paralyser l'exercice de la propriété. Le code qui a déclaré les propriétés privées inviolables, qui a assuré aux propriétaires une indemnité préalable pour le cas où le gouvernement en aurait besoin, leur a garanti la jouissance de ces mêmes propriétés, et ne permet pas aux administrations publiques d'enfouir gratuitement les maisons des citoyens, quand même on n'y ôterait pas une tuile. — On ne peut traiter avec tant d'arbitraire ou de mépris les foyers de l'homme social. S'il en était ainsi, ces pieux asiles des libertés légitimes, des traditions de la famille et des exemples héréditaires, seraient à chaque instant compromis par le caprice d'un maire ou d'un ingénieur, qui, sous prétexte d'utilité publique, mettrait à exécution, pour l'embellissement des moindres cités, des plans de fantaisie dont les citoyens expieraient la vanité administrative et les rêveries dispendieuses. Chaque officier municipal voudrait attacher, au souvenir de son administration, la réalisation d'un projet quelconque; les maisons privées changeraient à chaque instant d'habitudes, de valeurs et de position. — Les rues, suivant la ville de Nantes, appartiennent au gouvernement, qui peut à son gré et sans indemniser, faire tous les changements imaginables. Sans doute, les rues appartiennent au gouvernement; mais ce droit de propriété se combine avec le droit de propriété de ceux qui ont bâti les maisons sur les rues; les rues et les maisons sont faites les unes pour les autres. Il y a entre le gouvernement, propriétaire des rues, et le citoyen, propriétaire des maisons qui y sont ouvertes, un tel accord de droits et d'intérêts, que l'un ne peut pas plus intercepter l'abord d'une maison par des constructions arbitraires, que l'autre ne peut obstruer la voie publique. L'alignement originaire est devenu entre eux une sorte de quasi-contrat qu'une des parties ne peut modifier à son gré; le droit du gouvernement sur la voie publique n'est un droit acquis qu'en se coordonnant avec le droit acquis des propriétaires eux-mêmes. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Statuant sur les deux moyens employés à l'appui du pourvoi de la ville de Nantes; — Attendu que chaque habitant d'une commune doit supporter, personnellement et sans aucune indemnité, toutes les charges et sujétions qui sont la conséquence nécessaire du régime municipal, et sont d'ailleurs autorisées par les lois ou les règlements de police; — Mais que l'on ne peut mettre au nombre de ces charges individuelles *le dommage* qu'un citoyen éprouve dans sa propriété à la suite de travaux ordonnés par l'administration municipale, dans la seule vue de l'utilité publique; — Que si elle a le droit de faire exécuter ces travaux dommageables à la propriété privée, elle ne le peut qu'à charge d'indemnité, lorsque leur effet immédiat est de ruiner ou de déprécier notablement un immeuble, et que cette perte n'est, pour celui qui la subit, compensée par aucun avantage qui lui soit propre; — Que ces principes sont fondés sur l'obligation imposée par la loi, de répartir également les charges publiques; d'où il résulte que tout sacrifice exigé dans l'intérêt de tous, doit être supporté proportionnellement par tous; — Qu'ils sont également fondés sur la disposition des art. 544, 545 c. civ., qui constituent le droit commun en matière de propriété et en sont la garantie nécessaire; — Qu'il n'existe aucune loi qui ait, dans l'espèce particulière, dérogé à ces principes, ni en faveur du gouvernement, ni en faveur des autorités secondaires; qu'ils sont, dès lors, applicables non-seulement dans les rapports des individus entre eux, mais dans ceux de l'administration avec ses administrés; — Attendu que l'arrêt attaqué décide qu'il est dû une indemnité à la dame de Bien-Assis, si, par suite de l'interlocutoire qu'il prononce, il est reconnu que les travaux exécutés par la ville de Nantes ont causé, à la propriété de cette dame, un dommage réel, sans avantage qui le compense; — Que cette décision est conforme aux principes ci-dessus exposés, et ne contrevient à aucune loi.—Rejette.

Du 18 janv. 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Ruperou, rap.-Marchangy, av. gén., c. conf.-Leroy et Blanc, av.

(1) (Ville d'Aix C. Dufour, etc.) — LA COUR; — Sur le premier moyen, que le demandeur a fondé sur une fausse application de l'art. 10 de la charte, et des art. 545 et 1382 c. civ.; — Attendu que, pour apprécier l'application qui a été faite à la cause des lois susénoncées, il faut d'abord se fixer sur la nature des biens dont il s'agissait au procès; que, d'une part, le demandeur originaire, propriétaire de maisons, situées sur une rue publique, agissait comme réunissant les doubles droits qui résultaient, en sa faveur, soit de son usage de la rue destinée à un usage commun, soit de sa propriété privée; que, d'autre part, le maire de la ville d'Aix excipait du droit inhérent à ses fonctions, de conserver et améliorer l'usage des rues et places publiques qui sont *res universitatis, non singulorum*, droit tout à fait distinct des droits privés qui appartiennent aux communes sur les biens communaux; — Attendu que c'est entre les parties, ainsi qualifiées, que s'est élevée la question de savoir s'il était dû une indemnité au demandeur originaire à raison de travaux exécutés dans une rue publique; — Attendu, en droit, que les lois et règlements de police obligent bien tous les habitants et propriétaires des maisons situées sur les rues et places publiques, à supporter, personnellement et sans indemnité, toutes les charges et sujétions que comportent le bon ordre et la bonne police; mais qu'il n'en peut être de même, toutes les fois que l'effet immédiat de travaux faits sur la voie publique est de ruiner ou de déprécier notablement un immeuble; que, dans ce dernier

d'une ville où prend naissance un cours d'eau qui alimente une propriété, ne donne droit à une indemnité ou à sa conservation de la part de ce propriétaire, qu'autant qu'il a devant l'autorité compétente établi sa propriété par actes privés ou adjudication nationale (Cons. d'Et., 22 juill. 1818) (1).

156. Citons encore, comme exemples de restrictions apportées dans l'intérêt public, celles qui résultent, notamment 1° de la loi du 21 avr. 1810, d'après laquelle le gouvernement peut accorder la concession d'une mine qui se trouve dans un fonds à un autre qu'au propriétaire de ce fonds (V. v° Mines); — 2° Des différentes lois en matière d'alignement sur le bord des grandes routes, des chemins vicinaux, des rues des villes (V. Voirie); — 3° Des lois sur la propriété des marais, d'après lesquelles le gouvernement peut ordonner les dessèchements qu'il juge utiles ou nécessaires (V. v° Marais); — 4° Du décret du 9 déc. 1811, qui défend d'élever aucun bâtiment, clôture ou autres constructions de quelque nature qu'elles puissent être, dans le rayon kilométrique des places de guerre (V. v° Place de guerre); — 5° Du code forestier, qui défend aux propriétaires de bois de les défricher sans autorisation (art. 219); d'abattre des arbres, futaies, épars ou en plein bois, sans déclaration préalable (art. 124); de détourner, sous aucun prétexte, les arbres marqués sur les propriétés particulières pour le service de la marine (art. 133, V. v° Forêts);—6° Des lois successivement renouvelées qui défendent de se livrer à la culture du tabac (V. Imp. ind.);—7° Du décret du 15 oct. 1810, qui défend d'établir, sans l'observation des formalités et des conditions prescrites, des manufactures qui répandent une odeur insalubre (V. v° Manufactures); — 8° Des lois qui prescrivent la confiscation des gravures obscènes, des substances vénéneuses, des armes prohibées, etc., dont la possession est contraire à l'ordre public. — V. v^is Armes, Presse-outrage, Substances vénéneuses.

157. Des mesures spéciales, prises dans un but d'utilité générale pour prévenir les effets désastreux de la mobilité des sables, limitent aussi, quant aux *dunes*, l'exercice du droit de propriété : ainsi des arrêtés administratifs en prohibent, suivant les cas, le *défrichement*; et il a été jugé que le fait d'avoir fiché en terre des brins de sarment de vigne dans les dunes, sans culture préalable ni postérieure, uniquement pour essayer d'empêcher, par un peu de pelouse et de végétation, l'éboulement du sable, a pu être considéré comme constituant le défrichement de ces dunes, prohibé par les arrêtés, sans qu'il y ait, dans cette décision, une violation de la loi (Crim. rej. 8 juill. 1837) (2).—Il a été toutefois décidé que l'arrêté d'un préfet qui défend le pacage et l'abatis des arbres dans les dunes, n'est pas applicable au pacage et à l'abatis d'arbres opérés dans des terres appelées *landes*, et reconnues plus solides que les dunes (Crim. rej. 8 juill. 1837, aff. min. pub. *C.* Dubost précité).

158. Notons aussi que l'art. 5 de la loi du 3 mars 1822 sur la police *sanitaire* dispose « qu'en cas d'impossibilité de purifier, de conserver ou de transporter sans danger des animaux ou des objets matériels susceptibles de transmettre la contagion, ils pourront être, *sans obligation d'en rembourser la valeur*, les animaux tués et enfouis, les objets matériels détruits et brûlés » (V. v° Salubrité).—C'est à tort que M. Foucard, Dr. administ., t. 1, n° 617, semble admettre, contre ce texte formel, que le propriétaire des objets détruits a droit, dans ce cas, à une indemnité : on notera, au reste, à l'appui de cette décision rigoureuse de la loi, que le propriétaire lui-même ne pourrait pas conserver l'objet que l'on détruit, et que ce n'est pas la destruction, dès lors, qui lui fait éprouver le dommage, mais bien le fait fortuit qui a rendu cette destruction nécessaire.—Conf. M. Demolombe, t. 3, n° 570.

159. L'arrêté préfectoral qui prescrit des poursuites contre ceux qui se *permettront de détourner des eaux à volonté*, est (suivant un arrêt) applicable au propriétaire qui perce, sans autorisation, les berges d'une rivière, même non navigable, pour amener dans sa propriété un volume d'eau qui ne lui a pas été accordé, et le rend passible de l'action en dommages-intérêts de l'usinier dont la force motrice a été diminuée (Req. 9 mai 1843, aff. Anslaume, V. Eau, n° 457-1°).

160. Une autre classe de limitations du droit de propriété a pour objet de sauvegarder les *intérêts privés* : à cet égard, le principe général est qu'on ne peut jouir de sa propriété qu'à la

cas, le dommage imposé à un ou à plusieurs habitants, dans l'intérêt de tous, doit être l'objet d'une indemnité supportée par tous, suivant le vœu de l'art. 10 de la charte constitutionnelle, des art. 545 et 1382 c. civ.; Attendu que, d'après ces principes, déjà reconnus par un arrêt de la cour de cassation du 18 janv. 1826, il ne s'agissait plus, dans l'espèce, que de déterminer dans lequel des deux cas ci-dessus se trouvait placé le demandeur originaire relativement aux travaux faits dans la rue du Louvre de la ville d'Aix; — Attendu, en fait, qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que ces travaux lui occasionnent un préjudice majeur d'autant plus notable, qu'il excède les trois vingtièmes de la valeur capitale desdites maisons; — Attendu que les principes de droit et les faits ci-dessus exposés justifient l'application faite à la cause de l'art. 10 de la charte et des art. 545 et 1382 c. civ.; — Rejette, etc.

Du 11 déc. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.-Lalruffe, av.

(1) *Espèce :* — (Baligant.) — Baligant fondait sa demande en indemnité et en réintégrande sur la vente qui lui avait été faite par Possel et sur l'adjudication faite à ce dernier par l'État devant le conseil de préfecture de l'Aisne, le 21 juill. 1807.

Louis, etc.;— Vu la requête à nous présentée au nom du sieur André-François Baligant, demeurant à Saint-Quentin, tendante à l'annulation d'une décision du ministre de l'intérieur, en date du 14 nov. 1812, qui le déclare sans droit à la propriété des sources qui se trouvaient dans les fossés de la ville de Saint-Quentin et que des travaux publics ont comblées; et par suite, à ce que lesdites sources soient rouvertes et rendues à leur première destination; ladite requête tendante en outre, subsidiairement et dans le cas où la suppression desdites sources aurait eu lieu pour cause d'utilité publique, à ce qu'il lui soit payé, en raison de la privation d'eau qui en résulte, une indemnité qui serait réglée par experts nommés tant par lui que par la ville de Saint-Quentin; — Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, en date du 8 janv. 1818, en réponse à la communication à lui donnée de la requête en pourvoi du sieur Baligant; laquelle lettre porte : « Que les droits accordés par les lettres patentes de 1679 ont été divisés dans les reventes partielles qu'en ont faites les concessionnaires, et que les eaux qui servaient au moulin Garant ayant été distraites de cette propriété par le contrat de revente, le sieur Baligant, substitué aux droits du tiers acquéreur sur le moulin, ne saurait avoir de prétention à la jouissance des eaux qui avaient cessé d'en dépendre par l'effet d'actes antérieurs à son titre; que, dès lors, la jouissance qu'il a pu en avoir ne résultait que d'une simple tolérance qui ne pouvait être opposée à la décision attaquée; » — Considérant que la réclamation du sieur Baligant, soit pour la conservation des sources dont il s'agit, soit en indemnité, ne serait fondée qu'autant qu'il aurait, sur lesdites sources, un droit de propriété provenant, soit d'actes privés, soit d'adjudication nationale et que cette question doit être préalablement soumise à l'autorité compétente; — Art. 1. La requête du sieur Baligant est rejetée, sauf à lui à se pourvoir, sur sa prétention à la propriété desdites sources, devant qui de droit.

Du 22 juill. 1818.-Ord. cons. d'Et.

(2) 1re *Espèce :*—(Min. pub. *C.* Perry.)—La cour;—Attendu que le fait de défrichement reproché aux sieur Arnaud Perry, consistait à avoir planté de la vigne sur une étendue de 2 hectares dans des dunes qui lui appartiennent; que le jugement attaqué, en reconnaissant qu'il n'y avait eu aucune culture préalable ou postérieure à cette plantation, et que le défendeur s'était borné à ficher dans le sable des broches ou brins de sarment pour essayer de retenir par un peu de pelouse et de végétation les éboulements de sable qui menaçaient d'envahir la forêt, a pu déclarer qu'il n'y avait pas eu défrichement, et qu'en conséquence l'arrêté du préfet de la Charente-Inférieure, du 2 pluv. an 13 (qui défend le défrichement des dunes), était sans application;—Qu'en le décidant ainsi, il n'a violé aucune loi;—Rejette.

Du 8 juill. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Gartempe, rap.

2e *Espèce :*—(Min. pub. *C.* Dubost.)—La cour;—En ce qui concerne le fait de défrichement reproché au régisseur du sieur Dubost, et défendu par l'art. 2 de l'arrêté du préfet du 2 pluv. an 13 : — Attendu qu'il résulte des faits consignés dans le jugement et contredits par le procès-verbal du garde, qu'il n'y a pas eu défrichement et qu'on n'a pas dû considérer comme tel le fait d'avoir fiché dans le sable des broches ou brins de sarment, sans qu'il y ait eu aucune espèce de culture, soit avant, soit après cette plantation de vignes; qu'il en a été de même de l'ensemencement d'une partie de la dune, en graines de pins et de genets; —Que loin d'avoir contrevenu par là aux mesures prescrites dans un but d'utilité générale pour prévenir les effets désastreux de la mobilité des dunes, on s'est au contraire conformé aux dispositions commandées dans cet intérêt;—Rejette.

Du 8 juill. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Gartempe, rap.

charge de ne point causer de dommage réel aux particuliers. Un *intérêt* opposé ne suffirait pas, toutefois, pour entraver l'exercice du droit de propriété : ainsi un voisin ne peut, sous prétexte d'une gêne qui en résulterait pour lui, empêcher son voisin d'élever telles constructions qu'il lui convient dans son héritage (V. Toullier, t. 3, nos 327 et suiv., 336). — A cet égard, il a été jugé qu'il ne saurait être donné prise à la cassation par l'arrêt qui rejette la réclamation formée par le propriétaire d'une maison dans la cour de laquelle s'exhale du fourneau d'une cuisine voisine une fumée épaisse, sur le motif, qu'en fait, cette fumée s'évapore avant de pouvoir atteindre les appartements de la maison (Req. 30 déc. 1824, aff. Ducasse, V. Servitude).—Mais la réclamation devrait-elle être admise si la fumée atteignait les appartements? La négative a été jugée par le motif que cet inconvénient doit être considéré comme une charge du voisinage (Bordeaux, 9 mai 1823, même affaire). — V. aussi vo Eau, no 390.

161. En tout cas, le copropriétaire d'une cour *commune* peut pratiquer des entonnoirs dans son mur et sur cette cour, s'il n'en résulte aucun inconvénient pour les autres copropriétaires (Req. 6 fév. 1822) (1).

162. Pothier, après avoir défini le droit de propriété, « le droit de disposer à son gré d'une chose, sans donner néanmoins atteinte au droit d'autrui, » explique cette restriction en ces termes : — « Cela, dit-il, *loc. cit.*, no 13, doit s'entendre non-seulement du droit actuel que d'autres y ont, mais encore du droit de ceux auxquels la chose doit passer un jour. Cela doit s'entendre non-seulement des droits réels que d'autres ont dans l'héritage, auxquels le propriétaire qui n'a qu'une propriété résoluble ou imparfaite ne peut porter atteinte, comme nous l'avons vu jusqu'à présent; cela s'entend aussi du droit des propriétaires et possesseurs des héritages voisins, auxquels le propriétaire d'un héritage, quelque parfait que soit son droit de propriété, ne peut donner atteinte, ni par conséquent faire dans son héritage ce que les obligations, qui naissent du voisinage, ne lui permettent pas de faire dans son héritage au préjudice de ses voisins... »

163. Différents articles du code Napoléon, par exemple les art. 640, 671, 672, 681, etc., modifient le droit de jouir de sa propriété pour l'utilité d'un fonds voisin. Le législateur qualifie ces limitations de servitudes. — V. pour ce qui les concerne, vo Servitude.

164. La règle, qu'un propriétaire ne peut rien faire sur son héritage qui soit nuisible à l'héritage voisin, a été consacrée par la jurisprudence. Ainsi, d'abord, il a été jugé que le droit de propriété n'est pas tellement absolu que l'on puisse faire de sa chose un usage qui, bien que non contraire aux lois et règlements, est cependant nuisible à autrui (Metz, 10 nov. 1808, aff. Lingard, et 16 août 1820, aff. Mercy, V. Industrie, no 212-1o).

Pareillement il a été jugé que le droit qu'a un propriétaire d'user et d'abuser de la chose est limité, dans son exercice, par le préjudice qui en résulte pour les voisins, et ces derniers sont fondés à prévenir le dommage et à en exiger la réparation (Bordeaux, 30 janv. 1839, aff. Pennetier, vo Responsabilité).

165. Et, de ces prémisses, on a déduit, qu'un propriétaire peut être condamné à faire le pavé d'une cour qui lui appartient, de telle manière que les eaux qui tombent dans cette cour ne puissent pas nuire, par leurs infiltrations, à une cave qui se trouve immédiatement au dessous, et qui appartient à un autre propriétaire. — Ainsi, le vendeur d'une cave située sous un terrain sur lequel il a depuis bâti une maison et établi une cour qu'il a fait paver, peut, dans le cas où, par la mauvaise qualité du pavé, les eaux qui tombent de la maison s'infiltrent dans la cave, être condamné à paver sa cour, de telle manière que le propriétaire de la cave n'en ressente aucun préjudice; et c'est à tort qu'on prétendrait qu'une telle décision viole l'art. 690 c. nap., en ce que la maison aurait été grevée d'une charge ou servitude qui n'était établie ni par titre ni par possession (Req. 13 mars 1827) (2). — On a dit à l'appui de cette dernière prétention : un propriétaire a le droit de faire de sa propriété et sur sa propriété tout ce qu'il juge à propos de faire, à moins que la loi ne s'y oppose. Dès lors celui qui, en usant de sa propriété, porte préjudice à autrui, n'est tenu à aucune indemnité. En effet, *nullum videtur dolum facere, qui suo jure utitur* (L. 55, ff., *De reg. jur.*). — Aussi l'art. 1382 c. nap. n'est-il applicable que dans le cas où le fait préjudiciable est commis sans droit (Voy. M. Toullier, t. 11, no 119). Or, dans l'espèce, la demanderesse n'a fait qu'user de son droit.

166. On a déduit aussi, 1o qu'il suffit qu'une construction portant atteinte à des propriétés riveraines, en ce que, par exemple, elle obstrue des croisées légalement établies, ait été élevée sans payement préalable d'indemnité, pour que la démolition ait pu, sur la demande de la partie lésée, être ordonnée par les tribunaux... Et la circonstance, que cette construction a été élevée par alignement et avec l'autorisation de l'administration, qui a, du reste, réservé les droits des tiers, ne met pas obstacle à la démolition, et ne rend pas les tribunaux ordinaires incompétents pour la prononcer, sous prétexte qu'ils empiéteraient sur les actes du pouvoir administratif (Req. 12 juill. 1842) (3); — 2o Que le propriétaire d'un établissement insalubre et incommode pour les voisins peut être contraint, ou à

---

(1) *Espèce :* — (Corbier C. Bizardière.)—Les héritiers Corbier, propriétaires d'une maison située à Laval, séparée par une cour commune d'un corps de logis, dont le rez-de-chaussée leur appartient, et dont les étages supérieurs appartiennent à la veuve Bizardière, ont demandé que celle-ci fût tenue d'enlever des entonnoirs ou larges cuvettes avec tuyaux qu'elle avait fait placer dans son mur pour y jeter ses eaux ménagères. —16 août 1819, jugement du tribunal de première instance, qui adoptant les conclusions de l'expert condamne la veuve Bizardière à enlever les entonnoirs qu'elle avait placés dans son mur. — Appel, arrêt infirmatif de la cour d'Angers; — Pourvoi en cassation pour violation des principes consacrés, en matière de servitude, par les art. 640 et 702 c. civ.—Arrêt.

LA COUR;—Attendu qu'il a été reconnu, en fait : 1o que ce n'est pas par droit de servitude dans la chose d'autrui, mais bien et seulement par droit de copropriété dans la chose commune, que les auteurs de la veuve Bizardière ont pratiqué les entonnoirs dont il s'agit; 2o que, par ces ouvrages, ils se sont servis de la cour commune pour un usage auquel la même cour était destinée et dans les limites prescrites par la loi; 3o enfin que, de ces mêmes ouvrages, il ne résulte aucun inconvénient au préjudice des demanderesses en cassation;—Que, dans ces circonstances, en décidant que les entonnoirs dont il s'agit devaient être maintenus, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des principes qui régissent les droits des copropriétaires, principes qui seuls étaient applicables à l'espèce; — Rejette.

Du 6 fév. 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

(2) (Dame Anglade C. Dumont.) — LA COUR; — Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué (de la cour de Paris), que la mauvaise qualité du pavé de la cour du bâtiment de la demanderesse a été cause de l'infiltration des eaux de ses cours et bâtiments dans la cave du sieur Dumont; qu'ainsi le fait de l'infiltration des eaux, entraînant des dommages, obligeait le propriétaire de la maison, des toits de laquelle les eaux s'écoulaient, à les faire cesser et à les prévenir; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;—Rejette.

Du 13 mars 1827.-C. C., ch. req.-MM. Botton, pr.-Favard, rap.

(3) *Espèce :*—(David C. demoiselle Drahon.)—L'administration municipale de la ville de Lure avait résolu la suppression d'une place publique : le sieur David, propriétaire riverain, ayant demandé l'alignement et un permis de construire, l'autorité municipale l'obligea à acquérir une certaine portion de la voie publique, dépendant de la place à supprimer. Après le règlement de la cession du terrain et le payement du prix, le sieur David fut autorisé à construire, sans préjudice « des contestations qui pourraient s'élever entre le sieur David et les propriétaires des maisons contiguës. » Le sieur David avait déjà commencé ses constructions sur l'alignement donné, lorsque la demoiselle Drahon, propriétaire d'une maison contiguë, et faisant saillie sur la place publique, s'opposa à la continuation des travaux et assigna le sieur David en démolition des travaux commencés, par le motif qu'ils interceptaient les vues dont la demoiselle Drahon jouissait légalement sur la place. La réclamante se pourvut aussi administrativement en réformation de l'arrêté d'alignement obtenu par le sieur David; mais un arrêté de M. le préfet de la Haute-Saône maintint l'arrêté municipal. Le sieur David continua ses travaux.

18 fév. 1841, jugement du tribunal de Lure qui se déclare incompétent et déclare la demoiselle Drahon non recevable, quant à présent, dans sa demande en dommages, particulièrement par les motifs suivants : « Considérant, en droit, qu'aux termes des art. 50 de la loi du 14 déc. 1789, et du tit. 2 de celle du 24 août 1790; 2, 9, 46 de celle du 22 juill. 1791, l'autorité municipale a le droit de déterminer les alignements dans les rues autres que celles qui sont le prolongement des grandes routes;—Qu'en prescrivant des plans d'alignement pour les villes, les-

supprimer son établissement, ou à y apporter des changements propres à faire disparaître les inconvénients dont on se plaint (Metz, 10 nov. 1808, aff. Lingard, V. Industrie, n° 212-1°; même cour, 16 août 1820, aff. Mercy, *eod.* — V. aussi L. 61, ff., *De*

quels devront être adressés aux préfets, transmis au ministre de l'intérieur et arrêtés en conseil d'État, l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807 n'a pas suspendu, pour le temps intermédiaire, jusqu'à l'exécution des plans, le droit que la législation existante attribuait aux autorités chargées de la voirie; — Considérant, en fait, qu'il est constant: 1° que le terrain sur lequel le sieur David a élevé sa construction, quelle que soit d'ailleurs sa nature, n'est pas compris dans le prolongement de la grande route de Paris à Dôle; 2° qu'en bâtissant, il s'est conformé à l'alignement qui lui a été prescrit par l'arrêté du premier adjoint de Lure, du 25 sept. 1840; — Qu'il suit de là qu'en occupant le terrain dont il s'agit, le défendeur s'est conformé à une mesure prise par l'autorité municipale dans la limite de ses pouvoirs; — Qu'ordonner la démolition des ouvrages exécutés ensuite de l'alignement prescrit... serait de la part du tribunal empiéter sur les attributions de l'autorité administrative; que vainement on objecte qu'il s'agit de réprimer une atteinte à la propriété, et que la demanderesse se trouve expropriée des droits de servitude qui lui étaient acquis sur le terrain en question, sans que la cause d'utilité publique ait été légalement reconnue; — Que, sans examiner s'il s'agissait, au cas particulier, d'appliquer la loi sur l'expropriation publique, il faut reconnaître que cette loi ne fait pas obstacle à l'application des principes énoncés précédemment, et qu'on ne peut induire d'aucune de ses dispositions que le pouvoir judiciaire puisse jamais, en consacrant les droits des particuliers, s'opposer à l'action du pouvoir administratif... »

Appel par la demoiselle Drahon. — 29 avril 1841, arrêt infirmatif de la cour de Besançon, dont voici les motifs : — « Considérant que les lois des 14 déc. 1789, 24 août 1790 et 22 juillet 1791, en attribuant à l'autorité municipale le droit de déterminer l'alignement des rues et places publiques, ne dessaisit point les tribunaux des contestations relatives à la propriété; — Que l'appelante ne demande point aux tribunaux d'annuler ni même de modifier l'alignement donné à l'intimé par le maire de Lure, le 25 sept. 1840, comme aliénation d'une place publique, parce que cette aliénation indirecte aurait eu lieu sans enquête préalable, et sans les autres formalités; qu'elle se borne, sous ce rapport, à demander acte de ce qu'elle justifie que, par pétition du 24 avril courant, elle s'est pourvue devant le préfet de la Haute-Saône aux fins de réformation de l'alignement du 25 sept. 1840; — Que l'appelante fonde ses conclusions en suppression des travaux commencés par le sieur David sur le préjudice porté à sa maison, et sur ce que, quelle que soit la compétence de l'autorité qui autorise les divers travaux, le sieur David ne pouvait les exécuter qu'à charge d'une juste et préalable indemnité, conformément à l'art. 545 c. civ.; — Que toutes les contestations qui s'élèvent sur le fond du droit, touchant l'existence, l'exercice et la jouissance des servitudes, doivent être portées en justice ordinaire, comme étant des questions de propriété; — Qu'il y a donc lieu de réformer; — Et attendu que la cause est en état de recevoir décision définitive, évoquant et prononçant par jugement définitif;

» Au fond, considérant, en fait, qu'il est constaté par trois délibérations de la ville de Lure des 25 sept. et 14 oct. 1837, et encore par autre délibération du 17 fév. 1840, que le terrain sur lequel le sieur David, intimé, a commencé des constructions, ensuite de l'alignement qui lui a été donné le 25 sept. 1840, est une place publique de la ville de Lure, dont la location temporaire à des étalagistes était un revenu pour la ville; — Que l'appelante est propriétaire d'une maison faisant angle, avec façade sur la voie publique et sur la place publique; qu'elle y avait établi une boutique avec ouverture en arcade, l'une sur la rue, l'autre sur la place publique, et que, depuis peu d'années seulement, elle a substitué des fenêtres à ses ouvertures; — Qu'il est encore reconnu par les parties qu'il existe actuellement quatre vues droites ou fenêtres d'aspect sur la place publique cédée au sieur David, intimé, par voie d'alignement, et qu'il n'est pas même allégué que les auteurs de l'appelante aient bâti, contrairement aux prescriptions municipales; — Que le préjudice résultant de l'aliénation de cette place publique, avec autorisation d'y bâtir, est évident;

» Considérant, en droit, que les obligations imposées aux propriétaires des terrains adjacents aux rues et aux places publiques, et les obligations des villes à l'égard des propriétaires qui ont construit, sont des charges imposées sur un héritage, pour l'usage et l'utilité d'un autre héritage appartenant à un autre propriétaire; qu'elles constituent, dès lors, de véritables servitudes dérivant d'obligations imposées par la loi, pour l'utilité publique ou communale; — Qu'en effet, les propriétaires des terrains adjacents aux rues et aux places publiques ne peuvent construire qu'en suite d'autorisation de l'autorité compétente, et d'approbation des plans de construction; que les constructions ne peuvent être exécutées qu'en se conformant aux règlements locaux sur la qualité des matériaux à employer, en ce qui concerne les façades; qu'ils contractent l'obligation d'établir et d'entretenir les pavés, de nettoyer la rue au devant de leurs maisons, etc.; — Que, d'autre part, les rues et places publiques sont des fonds servant, par rapport aux maisons riveraines, en ce qui concerne les eaux pluviales des toits, les vues droites ou fenêtres d'aspect, et généralement tous les avantages qui ne sont pas en opposition avec la destination des rues et places publiques; — Que nos lois sont confirmatives des lois romaines et de la jurisprudence ancienne, ainsi que le constate un arrêt de la cour de cassation du 11 fév. 1828; — Que si, pour cause d'utilité publique, une ville change la destination d'une rue ou d'une place publique, ce n'est qu'ensuite d'enquête *de commodo et incommodo*, et que si, malgré l'opposition des propriétaires riverains, la suppression est ordonnée, les actes définitifs de l'autorité supérieure n'interviennent que sous la condition implicite que la ville ou son cessionnaire ne mettrait à exécution la concession que moyennant une juste et préalable indemnité, conformément à l'art. 545 c. civ.; — Que le sieur David, intimé, peut d'autant moins méconnaître les droits de l'appelante et les obligations de la ville, que le maire de Lure, en lui donnant l'alignement du 25 sept. 1840, a ajouté : « La ville de Lure reste entièrement étrangère à toutes les contestations qui pourraient s'élever entre le sieur David et les maisons contiguës aux maisons qu'il veut construire, le présent arrêté n'ayant pour but unique que de faciliter l'alignement auquel il doit se conformer; » — Que, dès lors, le 29 sept. 1840, l'appelante a fait sommation audit sieur David d'avoir à cesser tout travail de construction à raison des droits qui lui étaient acquis; — Qu'au mépris des droits revendiqués par cette sommation et de la condition imposée par l'acte d'alignement, il a continué les constructions par lui commencées; qu'il y a donc lieu, faisant droit aux conclusions de l'appelante, et par application de l'art. 545 c. civ., d'ordonner la suppression des travaux commencés, en le condamnant à tous les dépens tant d'instance que d'appel, pour tous dommages-intérêts;

» Par ces motifs, prononçant sur l'appellation émise par la demoiselle Drahon du jugement rendu le 18 fév. 1841, par le tribunal de première instance de Lure, a mis et met ladite appellation et le jugement dont elle provient au néant; évoquant et faisant droit, condamne le sieur David, intimé, à supprimer les travaux commencés, et qu'il a fait pratiquer au devant de sa maison située à Lure, depuis le 27 septembre dernier, et à remettre les lieux dans leur ancien état, dans les trente jours de la signification du présent arrêt; sinon, et passé ce délai, autorise la demoiselle Drahon à procurer le rétablissement aux frais dudit sieur David à recouvrer sur simples quittances d'ouvriers; le condamne aux dépens tant d'instance que d'appel, pour tous les dommages-intérêts, donne acte à l'appelante de ce qu'elle entend faire réformer par toutes les voies légales l'alignement du 25 sept. 1840, et de ce qu'elle s'est déjà pourvue par-devant le préfet de la Haute-Saône, etc., etc. »

Pourvoi du sieur David. — 1° Excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué a empêché l'exécution d'un acte émané de l'administration, en ordonnant la démolition des constructions élevées d'après autorisation, et par suite en empêchant l'exécution d'un projet résolu par l'administration, consistant à supprimer une place publique, en la réduisant aux dimensions d'une rue ordinaire. — 2° Fausse application de l'art. 545 c. civ., en ce que le sieur David bâtissant sur un terrain qui lui appartenait, il ne pouvait y avoir lieu à payer une indemnité pour usurpation de la propriété d'autrui, mais seulement à réparer le dommage que ces constructions pouvaient occasionner à la propriété d'autrui. — Avant de dire qu'on ne pouvait exproprier mademoiselle Drahon sans l'accomplissement des formalités ordinaires, il fallait établir qu'elle était propriétaire. Or, il s'agit ici d'une portion de la place publique sur laquelle mademoiselle Drahon avait des vues et dont la suppression lui cause préjudice. L'art. 545 ne s'applique évidemment qu'au cas où il y a cession de propriété, et mademoiselle Drahon n'est pas propriétaire. L'arrêt, par une assimilation forcée, a donné à la servitude prétendue par la demoiselle Drahon sur la place publique, un caractère de droit réel qui l'assimilerait à la propriété. Y a-t-il d'ailleurs, en ce cas, un droit de servitude acquis au profit de mademoiselle Drahon? Non sans doute, car on ne peut appliquer la dénomination d'héritage à une place publique, et, dès lors, pas d'application possible de l'art. 637 c. civ. Un fait domine la cause : c'est qu'il ne s'agit plus au procès et d'après les considérants de l'arrêt, de vues prétendues par mademoiselle Drahon sur la propriété de David (contestation qui serait du ressort des tribunaux civils), mais d'un droit de vue sur une portion de place publique, prétention évidemment du ressort de l'autorité administrative et souverainement décidée par l'arrêté d'alignement et l'ordonnance royale qui a autorisé l'aliénation. Ainsi, de quelque façon qu'on interprète les actes et les faits de la cause, la demoiselle Drahon n'avait et ne pouvait avoir aucun droit de *propriété*, qui permît l'application même par induction de l'art. 545 c. civ. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la faculté de bâtir accordée par l'administration sous le seul point de vue de l'intérêt général dont elle est chargée, laisse parfaitement intacte la question des droits des tiers qui peuvent être blessés par les constructions, et que les contestations qui viennent à s'élever sur l'existence de ces droits, sont du ressort des tribunaux. — Attendu que l'arrêt attaqué a constaté, en fait, que les constructions

Reg. jur. L. 1, § 12, ff. *De aq.*; Pothier, Append. au contr. de soc., n° 235; Toullier, t. 3, n°s 327 et 328). — Et remarquons qu'il a d'ailleurs été jugé que le propriétaire ne peut écarter l'action dirigée contre lui, par le motif qu'il n'a fait qu'user de sa propriété, qu'il n'a agi que d'après l'agrément de la police, et qu'aucune disposition de loi ne lui défendait ce qu'il a fait (même arrêt de Metz, 10 nov. 1808—V. aussi Req. 11 et 19 juill. 1826, aff. Rigaud-Arbaud, v° Responsabilité; et Nancy, 14 janv. 1830, aff. Ancilon, *eod.*).

167. Il a été décidé, par application des mêmes principes, 1° qu'on ne peut, sans violer le droit de propriété, faire des constructions sur un canal appartenant à son voisin et destiné au service des usines de celui-ci, même lorsqu'on ne diminue point le volume d'eau nécessaire aux usines du propriétaire du canal (Cass. 9 déc. 1818, aff. Bodin, V. Eau, n° 358); — 2° Que si le propriétaire d'un domaine faisant corps avec un moulin, avec un canal et les eaux qui font mouvoir le moulin, n'a, en aliénant ce moulin, vendu que l'eau *limitativement* nécessaire pour son jeu, l'acquéreur a pu être déclaré sans droit pour user des eaux autrement que pour le service de son moulin; et l'arrêt qui, par appréciation des titres, lui ordonne, en conséquence, de détruire un canal qu'il avait établi pour dériver les eaux, ne saurait tomber sous la censure de la cour de cassation (Req. 18 juill. 1822) (1); — 3° Que celui qui, sans avoir égard à l'opposition qui lui a été signifiée, a fait construire un bâtiment qui empiète sur le sol d'un propriétaire voisin, peut être contraint, non-seulement à des dommages-intérêts, mais encore à démolir son édifice, quelque léger que soit l'empiétement (Cass. 22 avril 1823) (2); — 4° Que les tribunaux peuvent ordonner la fermeture de vannes ouvertes par le propriétaire d'une usine sur une digue à lui appartenant sur un cours d'eau non navigable, s'il en résulte un préjudice pour le propriétaire voisin. Une telle décision ne contrevient pas au droit de propriété tel qu'il est établi par l'art. 544 c. nap., qui n'est pas applicable à une cause de cette espèce (Req. 30 juin 1824) (3); — 5° Que, de ce que, par un arrêt de l'ancien conseil non enregistré, il a été fait concession à un particulier d'une prise d'eau dans une rivière domaniale, avec faculté de construire un fossé ou canal sur le fonds des riverains, moyennant indemnité à payer à ceux-ci, il n'en résulte pas que le concessionnaire ait le droit de s'emparer du fonds des voisins, sans aucun arrangement préalable; et si un arrangement a eu lieu entre eux pour la construction du canal, il n'est pas vrai de dire que l'arrêt qui ordonne l'exécution de cet arrangement porte atteinte à l'arrêt du conseil (Req. 19 juill. 1827) (4); — 6° Que le propriétaire du lit d'un ruisseau l'est aussi des bords; qu'il a le droit, par conséquent,

---

élevées par le demandeur portaient préjudice à la défenderesse éventuelle, en la privant de quatre vues droites ou d'aspect par elle possédées sur la place publique devenue la propriété du demandeur en cassation, et qu'il n'était pas même allégué que les auteurs de la défenderesse eussent bâti contrairement aux prescriptions municipales; — Attendu qu'en l'état de ces faits déclarés constants, la cour royale de Besançon ayant ordonné la démolition des travaux attentatoires aux droits de la demoiselle Drahon, n'a violé aucune des lois citées et s'est, au contraire, conformée aux principes de la matière; — Sur le second moyen, attendu que l'arrêt attaqué, en assimilant un droit de servitude foncière à un droit de propriété, a fait une juste application de l'art. 545 c. civ.; —Rejette.

Du 12 juill. 1842.—C. C., ch. req.—MM. Zangiacomi, pr.—Pataille, rap.

(1) (Degros *C.* Clément.) — LA COUR; — Attendu que la cour royale de Grenoble, usant du droit qui lui appartient, comme à toutes les autres cours, d'apprécier et d'interpréter les actes, déclare que, de ceux produits devant elle, il résulte que le comte de Saint-Vallier *n'avait vendu au sieur Degros et à ses auteurs que l'eau limitativement nécessaire pour le jeu des moulins Curson et Terrail;* — Attendu que ce fait, une fois reconnu constant par la cour de Grenoble, elle a pu, sans violer aucune loi, et même elle a dû, pour être conséquente, juger, comme elle l'a fait, que le sieur Degros ne pouvait user des eaux de la nouvelle Veaune que pour le service de ses moulins, et que tout autre usage lui en était interdit; — Rejette.

Du 18 juill. 1822.—C. C., sect. req.—MM. Vallée, rap.—Lebeau, av. gén.

(2) (Hellot *C.* Leclerc-Morlet.) — LA COUR; Vu les art. 545 et 555, c. civ.; — Attendu que les dispositions contenues dans ces articles sont un hommage rendu au droit sacré de la propriété, lequel toujours, hors le cas d'utilité publique, doit être d'autant plus scrupuleusement respecté, qu'y porter atteinte c'est non-seulement troubler, mais même ébranler la société dont il est le fondement; — Attendu qu'il est constant en fait que c'est contre le consentement du sieur Hellot, et malgré son opposition formellement exprimée par la sommation du 31 janv. 1820, que le sieur Leclerc-Morlet a, pour son intérêt privé, bâti sur le terrain dudit Hellot; — Qu'ainsi la cour royale (de Rouen), en rejetant la demande en démolition intentée par ce dernier a violé les articles susréférés. — Casse, etc.

Du 22 avr. 1823.—C. C., sect. civ.; MM. Brisson, pr.—Rupérou, rap.

(3) (Beaulieu *C.* Halary.) — LA COUR; — Attendu que Beaulieu n'étant pas propriétaire de la rivière sur l'une des rives de laquelle est situé son moulin, l'art. 544 c. civ., qu'il invoque, n'a pu être violé par l'arrêt attaqué (de Limoges) qui, en confirmant le jugement de première instance, et en conformité de différents actes administratifs, a rejeté sa demande à fin d'ouvertures dans son écluse, de nouvelles vannes au préjudice des sieurs Alary et Leblanc, propriétaires d'un autre moulin, sur la rive opposée de la même rivière; — Rejette.

Du 30 juin 1824.—C. C., sect. req.—MM. Brillat, pr.—Dunoyer, rap.

(4) *Espèce:* — (Forbin-Janson *C.* Dautant.) — En 1780, le roi, par arrêt de son conseil, autorisa le sieur de Forbin-Janson à prendre de l'eau dans la Durance, rivière dépendant du domaine public, et à creuser sur les terrains limitrophes un fossé destiné à conduire l'eau à l'usine du sieur Forbin, sauf, pour les propriétaires de ces terrains, une indemnité préalable, fixée à l'amiable, ou par des experts convenus ou nommés d'office. — En 1791, le sieur de Croze avait sur le bord de la Durance une étendue de terre considérable; une convention entre lui et Forbin, du 6 sept. 1791, permit à Forbin d'ouvrir un fossé sur le domaine de Croze, et d'effectuer la prise d'eau à travers les graviers attenant à ce domaine. La dimension et la direction du fossé furent déterminées par les parties; Croze s'obligea à faire édifier un fort, à l'ouverture du canal, pour empêcher l'irruption des eaux sur les propriétés riveraines.

En 1816, Forbin cite le sieur Dautant, ayant cause de Croze, à l'effet, 1° de construire le fort et le fossé dans l'emplacement désigné par la convention du 6 septembre; 2° de faciliter par des travaux l'écoulement des eaux de la Durance à travers les graviers. Dautant répond que la Durance a changé entièrement son cours, et rendu impossible, depuis 1792, l'exécution de la convention; du reste, il offre à Forbin, comme un moyen d'utiliser sa prise d'eau, la partie la moins dommageable de ses terrains, moyennant une juste indemnité. — 30 août 1823, jugement du tribunal d'Apt, qui démet Forbin.— Appel.— 10 déc. 1824, arrêt de la cour de Nîmes, qui confirme, attendu (entre autres motifs) que la Durance, ayant changé son cours, ne pourrait plus passer dans le fossé et à travers les graviers dont il est mention dans la convention de 1791.— De plus, cet arrêt ordonne, d'après les offres de Dautant, que la prise d'eau sera effectuée sur un endroit de son domaine, autre que celui désigné en 1791.

Pourvoi de Forbin.— 1° Violation de l'arrêt du conseil de 1780. — Il prétend que cet arrêt a force de loi; qu'il en résulte, pour le concessionnaire de la prise d'eau, le droit de l'utiliser par tels ouvrages qu'il lui plaira de construire sur les propriétés voisines; que l'arrêt ne l'assujettit qu'au payement d'une indemnité, qui peut être fixée par experts nommés d'office, et qu'ainsi le consentement des propriétaires des terrains envahis n'est pas indispensable. — 2° Violation de la convention de 1791.— La Durance peut varier la direction de ses eaux. Le changement de son cours, qui a motivé l'arrêt, est momentané; la convention subsiste toujours; on peut l'exécuter en construisant les ouvrages convenus; plus tard, ces ouvrages serviront à la conduite des eaux, quand elles auront pris un autre cours. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche le premier moyen, fondé sur un arrêt du conseil, du 11 mars 1780; — Attendu que ce fut une maxime incontestable de notre droit public que les rois de France furent toujours dans l'heureuse impuissance de porter aucune atteinte aux propriétés de leurs sujets; aussi, dans les arrêts du conseil, portant quelques concessions au profit des particuliers, on lisait cette formule par laquelle ils se terminaient, *sauf notre droit en autres choses, et l'autrui en tout;* clause toujours supposée, lors même qu'elle n'était pas écrite, de manière que ces arrêts n'avaient aucune efficacité, s'ils n'étaient revêtus de lettres patentes qui devaient être enregistrées dans les cours souveraines, lors duquel enregistrement les parties intéressées, et qui pouvaient se prétendre lésées dans ces actes de l'autorité publique, avaient la faculté de former opposition à l'arrêt d'enregistrement; et le parlement, saisi par cette opposition, statuait contradictoirement sur les moyens respectifs des concessionnaires et des opposants; ainsi faisait, d'après les titres et les circonstances, l'application de la clause restrictive, *sauf notre droit en autres choses, et l'autrui en tout;*

Attendu que, de l'arrêt du conseil du 11 mars 1780, dont n'apparaît pas l'enregistrement au parlement de Provence, il ne résultait autre chose que la concession d'une prise d'eau dans la Durance, rivière navigable, dépendant du domaine de l'Etat, avec la faculté de la dériver pour la conduire dans un canal appartenant au concessionnaire (le marquis de Forbin-Janson), à l'aide d'un fossé à creuser dans des terrains

de s'opposer à ce que les riverains construisent des digues sur les bordures du ruisseau, dans le but de s'emparer d'une partie des eaux (Pau, 24 fév. 1854, M. Figarol, pr., aff. Lalanne); — 7° Que si un canal construit de main d'homme sur une propriété donne lieu à des infiltrations causant préjudice aux propriétés voisines, le propriétaire du canal peut être condamné à faire cesser la cause de ce dommage... encore bien que ces infiltrations, reçues dans une fosse creusée sous le sol de ce dernier, ne se soient introduites ensuite dans les fonds des voisins que par suite de l'ouverture de la fosse opérée par eux, mais sans qu'il y ait faute de leur part, et en creusant eux-mêmes dans leur sol une fosse semblable (Req. 12 nov. 1838) (1). Quoique la décision que la cour d'appel a rendue dans l'espèce ait paru à la cour de cassation ne présenter qu'une simple appréciation de fait, cette décision ne résout pas moins au fond une question de propriété d'un véritable intérêt, surtout en présence des progrès de l'industrie; — 8° Qu'au reste, et suivant un arrêt, chacun peut faire dans sa propriété telles constructions qu'il lui convient, et le voisin qui prétend au droit de les empêcher ne peut, par la simple dénonciation de nouvel œuvre, suspendre la continuation des travaux, et le juge ne peut intervenir ni par voie de défense de continuer, ni par le refus d'entendre l'auteur de nouvel œuvre jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'opposition du voisin (Cass. 11 juill. 1820, aff. Calvet, V. Action possessoire, n° 169).

168. Suivant des arrêts : 1° lorsque des travaux ont été nécessités dans une rivière non navigable, sous les ordres du directeur des ponts et chaussées, dans l'intérêt réciproque des propriétaires riverains, et par suite des dégradations commises par eux ou leurs fermiers, ils en doivent supporter les frais par égale portion (cons. d'Ét. 8 avr. 1809) (2); — 2° Le droit qu'a tout propriétaire de disposer de sa chose de la manière la plus absolue, ne s'oppose pas à ce qu'une vérification soit ordonnée pour savoir si les travaux qu'il exécute sur son fonds ne seront pas nuisibles aux droits des tiers, et spécialement à l'exercice d'une servitude (Req. 30 janv. 1845, aff. de Pennautier, D. P. 45. 1. 119).

169. Il est bien entendu qu'en posant le principe que le propriétaire peut exercer librement son droit de propriété à la charge de ne pas nuire aux *tiers*, nous ne le séparons pas de la sanction qui le rend obligatoire : ainsi le propriétaire serait tenu de réparer le dommage qui serait résulté pour le voisin de l'exercice illicite de son droit de propriété. C'est surtout lorsque l'on procède à des fouilles et excavations ou à l'exploitation d'une mine, qu'il peut y avoir lieu à des questions d'indemnités et de dommages-intérêts au profit des voisins qui fréquemment sont lésés par ces travaux (V. v° Mines, n°s 297 et s.). A cet égard, il a été toutefois jugé que le propriétaire d'un terrain en culture, dont une partie est tombée dans la carrière de son voisin, ne peut exiger qu'il lui soit fait des remblais et des constructions, pour lui restituer les terres qu'il a perdues, et les soutenir à l'avenir : il n'y droit qu'à des dommages-intérêts (trib. de la Seine, 9 fév. 1836) (3).

---

particuliers, sauf l'indemnité aux propriétaires des fonds sur lesquels il serait creusé, ou dont il endommagerait les propriétés riveraines;

Attendu que, d'une telle faculté, il ne s'ensuivait pas que le concessionnaire pût, à son gré et arbitrairement, s'emparer des terrains appartenant à autrui, pour construire, sans arrangements préalables avec eux, le fossé ou canal qu'il lui était nécessaire de creuser pour user de la prise d'eau concédée; aussi, ce ne fut qu'en vertu de la convention synallagmatique entre le marquis de Forbin-Janson et le sieur de Croze, propriétaire du domaine de la Bastide, sur la propriété duquel devait avoir lieu la prise d'eau, et fut construit en partie le fossé ou canal qui la dérivait (convention du 6 sept. 1791), que celui-là obtint le droit d'établir, ainsi qu'il est stipulé entre les parties, la prise d'eau et les ouvrages nécessaires pour en user sur le domaine de son voisin; d'où il suit qu'il ne pouvait s'agir dans la cause, comme en effet il ne s'est agi en première instance, ainsi que devant la cour royale, que de l'exécution de cette convention, sans qu'on ait pu exciper de l'arrêt du conseil, dont on ne peut reprocher, sous aucun rapport, à l'arrêt, d'avoir violé les dispositions;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de la loi du contrat entre les parties; — Attendu qu'il résulte des faits, constants dans la cause, reconnus par toutes les parties et déclarés par l'arrêt, que, par suite des changements provenus dans le cours de la Durance, il n'a plus été possible d'exécuter la convention du 6 septembre 1791, entre M. de Janson et M. de Croze; qu'ainsi, les ouvrages projetés n'ont pu et ne peuvent encore être exécutés, d'où résultait la nécessité de fixer un autre mode de parvenir au même but; — Attendu que les défendeurs éventuels n'ont pas donné à M. de Janson la faculté de passer sur leur terrain, en vertu de la convention, mais se sont opposés à la construction d'ouvrages qui endommageaient sans nécessité leurs propriétés, ainsi que l'a reconnu formellement l'arrêt attaqué, offrant néanmoins de souffrir la construction du fossé et des ouvrages nécessaires pour utiliser la prise d'eau, dans l'endroit le moins dommageable pour leurs propriétés, et sous la condition d'une indemnité préalable et proportionnelle à la valeur des terrains employés, ou au dommage résultant pour la propriété envahie; — Attendu que l'arrêt ne s'est pas permis d'annuler la convention, mais s'est contenté, au défaut de son exécution, reconnue impossible actuellement, de déterminer, d'après la situation des choses, la nature de la cause, l'intérêt et les droits respectifs des parties, un mode propre à amener la fin de leurs contestations, et le résultat qu'il importe au concessionnaire de la prise d'eau dans la Durance d'obtenir; — Attendu qu'une pareille décision en harmonie avec les règles du droit, les principes d'équité, et qui ne contrarie même en aucun sens, ni l'arrêt du conseil dont voudrait se prévaloir le demandeur, ni la convention du 6 sept. 1791, ne peut mériter les reproches que lui a faits le demandeur.

Du 19 juill. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Gartempe, rap.

(1) (Société de Rimogne C. Beauvalet.) — La société anonyme des ardoisières de Rimogne est propriétaire d'une fosse souterraine, dite *fosse floraine*, établie dès longtemps pour son exploitation. A la superficie se trouve un canal de main d'homme destiné à alimenter une usine appartenant à la même compagnie, et dont les eaux s'infiltrent en partie dans la fosse floraine. — Tel était l'état des choses quand la société Beauvalet s'est formée à côté de la société de Rimogne et a ouvert de son côté une autre ardoisière. Les fouilles sont bientôt arrivées jusqu'auprès de la fosse floraine. Là, une nouvelle fosse ayant été creusée latéralement à celle-ci, la société Beauvalet a fait donner, pour éclairer sa marche, un coup de tarière qui a brisé la paroi qui séparait les deux fosses et a fait jaillir l'eau que contenait la première dans la seconde. — La société Beauvalet a prétendu que cet épanchement des eaux de la fosse floraine lui causait un préjudice qui devait être imputé à l'infiltration des eaux du canal supérieur, et elle a demandé contre la société de Rimogne qu'elle fût tenue d'établir, sur le canal, des bacs pour empêcher cette infiltration. — La défenderesse répondait que la société Beauvalet ne devait s'en prendre qu'à elle-même si elle éprouvait du dommage, puisque le coup de tarière en était seul la cause. — Expertise. — Rapport qui déclare que le coup de tarière ne constitue pas une faute de la part de la compagnie Beauvalet. — Jugement qui condamne la compagnie de Rimogne à faire les travaux nécessaires pour arrêter l'infiltration des eaux du canal dans la fosse floraine. — Appel. — 26 avril 1837, arrêt confirmatif de la cour de Metz. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la cour royale, en décidant, conformément au rapport des experts : 1° qu'il n'y avait eu nullement faute de la part de la compagnie Beauvalet, en frappant le coup de tarière qui a donné issue aux eaux de la fosse *floraine*; 2° que les eaux de cette fosse, quand elles n'étaient pas retenues et conduites par des bacs, s'épanchaient, en partie, dans la fosse de la compagnie Beauvalet; 3° que ces eaux de la fosse *floraine* étaient des eaux détournées de leurs cours, n'a fait que constater des points de fait qu'il était dans ses attributions de fixer; — Attendu qu'en condamnant la société anonyme des ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis à faire les ouvrages nécessaires pour empêcher cet épanchement des eaux de la fosse floraine, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 640, 1382, 1383, c. civ., en a fait, au contraire, une juste application; — Rejette.

Du 12 nov. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-de Gaujal, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Lucas, av.

(2) (Gruguelu-Martin.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête présentée par la dame Gruguelu-Martin, épouse séparée, quant aux biens, du sieur Jean-Antoine-Martin, et autorisée par justice à la poursuite de ses droits, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département des Deux-Sèvres, en date du 23 fév. 1808, qui la condamne à payer, conjointement avec le sieur Martin-Monteuil, la somme de 2,714 fr. 55 c., pour travaux faits sur la Sèvre-Niortaise, pour l'avantage réciproque de leurs moulins; — Vu la lettre de notre directeur général des ponts et chaussées, en date du 3 fruct. an 12, ordonnant la construction, aux frais des parties, d'un seuil ou déversoir, tant dans le lit de la rivière qu'au canal de dérivation de la dame Gruguelu; — Considérant que les travaux ordonnés par notre directeur général des ponts et chaussées, l'ont été par suite de dégradations commises par les meuniers des sieurs Martin-Monteuil et Gruguelu-Martin, et que les frais de construction peuvent être également supportés par ceux dans l'intérêt réciproque desquels ils ont été entrepris : — Art. 1. La réclamation de la dame Gruguelu-Martin contre l'arrêté du conseil de préfecture des Deux-Sèvres, en date du 5 fév. 1808, est rejetée. Ledit arrêté sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Du 8 avr. 1809.-Décr. cons. d'Ét.

(3) (Sollet C. Saudollier.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il ne

CHAP. 5.—COMMENT S'ACQUIERT LE DOMAINE DE PROPRIÉTÉ.

170. Les manières d'acquérir le domaine de propriété sont *originaires* ou *dérivées*. J'acquiers le domaine par un mode *originaire* lorsque je deviens propriétaire d'un objet qui n'appartenait à personne; tel est le cas de l'*occupation*. J'acquiers par un mode *dérivé* lorsque l'événement, qui m'investit de la propriété d'un objet, fait en même temps sortir cet objet du patrimoine d'une autre personne; ainsi la *tradition* et la *convention* sont des modes *dérivés* d'acquisition.

171. Les modes d'acquérir la propriété se réfèrent tantôt à des *universalités*, tantôt à des *objets singuliers*. A cet égard, l'on fera observer que, par exemple, l'héritier *ab intestat* est ordinairement investi de la propriété d'une universalité, de l'hérédité; nous disons *ordinairement*, parce qu'il y a le cas des successions *anomales* qui sont des modes d'acquérir à titre singulier (c. nap., art. 351, 747 et 766, V. v° Succession, n°s 211 et s.). Les successions *testamentaires* appartiennent à la fois à la classe des modes d'acquérir universels et à celle des modes d'acquérir à titre singulier, puisque la loi distingue elle-même trois espèces de legs, les legs universels, à titre universel, ou à titre particulier (c. nap., art. 1003, 1010 et 1014).—V. v° Disp. entre-vifs et test., n°s 3417 et s.

172. Si l'on considère maintenant dans leur origine les *modes d'acquérir* la propriété, ils se divisent encore en modes d'acquérir du *droit des gens* et en modes d'acquérir du *droit civil*. — En droit romain, on rangeait dans la première catégorie l'occupation, et la spécification, ainsi que la tradition, tandis que l'on faisait rentrer dans la seconde catégorie la mancipation, l'usucapion, la *cessio in jure*, l'adjudication et la loi.—Les modes du droit des gens avaient cela de commun, qu'ils reposaient sur le fait de l'acquisition de la possession; mais la *tradition* différait de l'*occupation* et de la *spécification*, en ce que l'acquisition de propriété, qui en résultait pour l'un, était corrélative de la perte de propriété qu'éprouvait une autre personne. —Quant aux modes du droit civil, c'est-à-dire ceux qui étaient une création propre de la législation romaine et dont le bénéfice ne pouvait être invoqué que par les seuls citoyens romains, ils étaient tous en même temps des modes d'aliénation, de translation de la propriété (V. M. Pellat, Principes gén. du dr. de propr., n° 22).

Dans notre législation moderne où les *étrangers*, surtout depuis la loi du 14 juill. 1819, sont, quant à l'acquisition du domaine de propriété, à peu près assimilés aux nationaux (V. v° Droits civ., n°s 181 s.; Disp. entre-vifs, n° 322, et Success., n°s 104 s.), il est clair que cette vieille distinction entre les modes d'acquérir du droit des gens et les modes d'acquérir du droit civil, a perdu son importance. Tous les modes d'acquérir, dont il va être question n°s 174 et s., sont devenus des modes d'acquérir du droit des gens, en ce sens que les étrangers, pour devenir propriétaires en France, peuvent se prévaloir des mêmes événements en vertu desquels s'accomplit pour les Français l'acquisition de la propriété.

173. On remarquera que la distinction des modes d'acquisition de la propriété en *solennels*, et en *non solennels* avait aussi, en droit romain, beaucoup plus d'importance qu'aujourd'hui. La mancipation, la *cessio in jure*, et autres modes d'acquérir du droit civil, consistaient dans des solennités plus ou moins compliquées, et rigoureusement exigées pour la validité de l'aliénation (V. v° Vente); c'était là un droit formaliste dont les rigueurs n'ont point passé dans notre législation moderne, où il est, au contraire, de principe que le seul consentement des parties suffit pour les translations de propriété.—V. Vente.

Il y a, toutefois, des solennités qui sont encore exigées, par exception, comme en matière de donations. Mais l'exception ici ne fait que confirmer la règle, qui a été, dans notre législation, de tout ramener, en ce qui concerne les modes d'acquisition de la propriété, à la simplicité du droit naturel.—Du reste, si, par ses formes, la donation relève du droit civil, on n'a jamais douté que, pour le fond de l'acte et sa substance, elle ne dérivât du droit naturel. Il y a eu plus de difficulté à cet égard pour le testament, acte par lequel on dispose de ses biens pour le temps où l'on ne sera plus. Cependant nous avons exprimé ailleurs que le testament, comme la donation, est de droit naturel.—V. Disp. entre-vifs et test., n° 5.

174. Les art. 711 et 712 c. nap. énumèrent cinq modes d'acquisition de la propriété, qui sont : 1° les *successions*; 2° les *donations*; 3° l'effet des *obligations*; 4° l'*accession* ou *incorporation*; 5° la *prescription*. Mais cette énumération est incomplète; ainsi, il faut à ces cinq modes d'acquisition en ajouter quatre autres; 6° l'*occupation*; 7° la *tradition*; 8° la *perception des fruits* par un possesseur de bonne foi; 9° l'*effet de la loi*, comme dans le cas où la loi attribue aux pères et mères l'*usufruit* des biens de leurs enfants mineurs de dix-huit ans et non émancipés (c. nap., art. 384).

175. Cette énumération ainsi complétée des différents modes d'acquisition de la propriété comporte plusieurs observations générales. — Le législateur ne distingue pas entre les modes d'acquérir *universels* ou à *titre universel* et les modes d'acquérir à *titre singulier*, puisqu'il place les successions (*ab intestat* ou testamentaires) à côté des modes qui ne font jamais acquérir que des objets particuliers. L'énumération dont nous nous occupons a aussi besoin d'être rectifiée sous plusieurs rapports : ainsi, d'abord, c'est bien improprement que le législateur parle de *l'effet des obligations* comme d'un événement investitif de droit de propriété : les obligations n'ont d'autre effet que de conférer au créancier le droit d'obtenir par des moyens coercitifs la prestation qui lui est due, et de réclamer, en cas d'inexécution ou d'exécution tardive, des dommages-intérêts de la part de son débiteur. Ce sont les *contrats* ou *conventions* qui ont pour effet de transférer la propriété et d'en opérer des démembrements aussi bien que de créer des obligations (V. v[is] Obligat., Vente). — En principe, le seul consentement des parties suffit aujourd'hui pour la translation de propriété, et, sous ce rapport, l'on s'est écarté du droit romain et des anciennes théories qui ne reconnaissaient aux contrats d'autre effet qui de faire naître entre particuliers les rapports de créancier à débiteur. Il suffirait maintenant d'énoncer que la propriété s'acquiert par l'effet des contrats ou conventions sans mentionner à part les donations entre-vifs qui ne sont qu'une espèce particulière de conventions. — Au reste, quand nous disons que les contrats ou conventions, comme une vente ou une donation entre-vifs, font acquérir immédiatement, par le seul effet du concours des volontés, le droit de propriété intégrale, nous supposons que l'objet de la vente ou de la donation ait été un objet individuellement déterminé : car si l'objet de l'aliénation n'était déterminé que par son espèce, c'est-à-dire ne consistait, par exemple, que dans un cheval *in genere* ou dans tant d'hectares de terre à prendre dans telle région de l'Algérie, il faudrait alors, indépendamment du contrat, la tradition pour que l'acquéreur ou le donataire devint propriétaire. Bien que la tradition joue aujourd'hui, comme mode d'acquisition de la propriété, un rôle moins important que dans le droit romain et dans notre ancienne jurisprudence, il ne fallait donc pas la passer sous silence dans l'énumération des événements qui font acquérir la propriété.

Une autre observation doit être faite relativement aux modes d'acquisition par contrat en tant qu'ils s'appliquent aux immeubles, c'est que celui qui est devenu propriétaire d'un immeuble en vertu d'un contrat ou d'une convention doit, pour être admis à se prévaloir de son droit de propriété vis-à-vis des tiers, remplir la formalité de la *transcription* qui était déjà requise par le code Napoléon en matière de donations (V. Disp. entre-vifs, n°s 1539 et suiv.), et qu'une loi récente exige pour tous les actes transla-

s'agit point d'une question de propriété, ainsi que l'expert, qui a déplacé la question, se l'est à tort imaginé, mais bien de la destruction d'un immeuble; que cette destruction ne peut donner lieu qu'à des *dommages-intérêts*, et non pas engendrer *une obligation de faire*; — Attendu que les dommages ne se bornent pas au tort actuellement causé; qu'ils doivent s'étendre encore aux éboulements que l'état des lieux et des travaux peuvent occasionner dans la suite; — Que les documents fournis au tribunal le mettent à même d'en faire dès à présent une juste appréciation; — Condamne Saudollier à payer à Sollet une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts et aux dépens.

Du 9 fév. 1836.-Trib. de la Seine.-M. Mathias, pr.

tifs de propriété immobilière ou constitutifs de droits réels immobiliers en généralisant, à cet égard, le principe qu'avait établi la loi de brum. an 7. — V. v[is] Privil. et hypoth. et Vente.

176. Dans les deux chapitres qui vont suivre, nous traiterons de l'occupation, et de l'accession ou incorporation dans ses diverses applications. Pour les autres modes d'acquisition de la propriété que l'on vient d'énumérer, nous renvoyons aux traités spéciaux qui les concernent (V. Dispos. entre-vifs, Oblig., Prescript., Puiss. paternelle, Succes., Vente).

CHAP. 6.—DE L'OCCUPATION ET DE L'INVENTION.— CAS DIVERS. —TRÉSOR, CHOSES PERDUES, DU CRU DE LA MER, ETC.

177. Suivant Pothier, de la Propr., n° 20, « l'*occupation* est le titre par lequel on acquiert le domaine de propriété d'une chose qui n'appartient à personne, en s'en emparant dans le dessein de l'acquérir; *Quod enim nullius est*, dit Gaïus, *id ratione naturali occupanti conceditur* (L. 3, ff., *De acq. rer. domin.*). » — Ainsi que nous l'avons déjà fait observer, l'occupation est un mode d'acquisition *originaire*. Ajoutons qu'elle est considérée aussi comme un moyen d'acquérir *primaire*, en ce sens que, lorsqu'on se reporte par la pensée à ces temps antiques où, après bien des révolutions géologiques dont la science moderne a retracé l'histoire, la race humaine a fait sa première apparition sur le globe, on rencontre nécessairement l'occupation comme le fait primitif d'où a dû procéder l'établissement de la propriété. On remarquera que les progrès de la sociabilité humaine ont eu pour résultat de diminuer l'importance de ce mode d'acquisition. Ainsi, dans nos sociétés modernes, il ne s'applique plus depuis longtemps aux *immeubles*, mais seulement à certaines choses *mobilières* que l'on va énumérer. — V. Proudhon, Tr. du dom. de propr., t. 1, n[os] 333 et suiv.

178. Quant à l'occupation, considérée comme moyen d'acquérir des immeubles en dehors des frontières de l'empire, elle trouve une première application relativement aux terres inhabitées. « Des navigateurs, dit Pothier, n° 83, qui, dans un voyage de long cours ont découvert une terre qui n'est habitée par personne, peuvent, en s'y établissant, en acquérir le domaine *jure occupationis*, comme d'une chose qui n'appartient à personne. Si c'était au nom de leur prince que ces navigateurs en prissent possession, ce serait à leur prince ou à l'Etat qu'ils acquerraient cette terre. Mais lorsqu'une terre est habitée, quelque sauvages que nous paraissent les hommes qui l'habitent, ces hommes en étant les véritables propriétaires, nous ne pouvons sans injustice nous y établir malgré eux. » — C'est encore par l'occupation qu'en temps de guerre où, suivant la remarque de Puffendorff (*De jure naturali et gentium*), sont rompus entre les parties belligérantes tous les droits qui doivent être observés en temps de paix, que l'Etat devient propriétaire des villes et terres prises sur l'ennemi (Conf. Vattel, Dr. des gens, liv. 3, chap. 9, § 161). —Mais l'occupation, quand on l'envisage sous ce double rapport, cesse d'appartenir au domaine du droit civil et rentre dans un tout autre ordre d'idées.—V. v° Droit naturel et des gens, n° 67.

179. Si l'on s'en tenait au texte littéral de certains articles du code Napoléon, il faudrait rayer l'occupation du nombre des modes d'acquisition de la propriété, car l'art. 713 décide, en termes généraux, que « *les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat.* » Et l'art. 539, que « *tous les biens vacants et sans maître*, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public. » Mais ces dispositions, dont les termes sont évidemment trop absolus, ont d'abord été rectifiées par M. Siméon, l'un des rapporteurs de la loi au conseil d'Etat, qui fit observer avec raison qu'il n'est là question que des immeubles, et ensuite par les art. 715, 716 et 717 c. nap., qui supposent que les *animaux sauvages*, tant qu'ils sont *in laxitate naturali*, les *poissons*, les *trésors*, les *épaves*, les objets du *crû* de la *mer*, peuvent être acquis par l'effet de l'occupation. — On remarquera, au reste, que, par exception, l'Etat peut se trouver investi de la propriété de choses mobilières qui n'appartiennent à personne, comme, par exemple, s'il s'agissait de *meubles* faisant partie de successions qui n'ont pas de maître (c. nap. art. 33 et 723).—V. MM. Mourlon, Répét. écr. sur le code Nap., t. 2, p. 4, et Chavot, de la Propr. mobil., t. 1, n° 214; V. aussi v° Succession, n[os] 390 et s.

180. La disposition précitée de l'art. 713 c. nap., par laquelle est dévolue à l'Etat la propriété des biens (immeubles) qui n'ont pas de maître, comporte quelques observations particulières relativement aux biens *vacants* dont s'est accru, depuis la première révolution, soit le domaine de l'Etat, soit le domaine communal. — Avant la révolution de 1789, par suite du progrès des institutions seigneuriales, les seigneurs étaient parvenus de bonne heure à se faire attribuer le droit de disposer des terres vacantes, c'est-à-dire des *terres abandonnées* et sans maître. Lors de la révision des coutumes, leur droit avait même été étendu d'une manière générale à toutes les terres *incultes* et sans *clôture* ou appropriation particulière. C'est là une donnée historique, qui ressort avec évidence de toute une série d'ordonnances rendues depuis François I[er] jusqu'à Louis XIV, et pour laquelle l'on peut se reporter aux détails qu'a laborieusement réunis M. Championnière (de la Propriété des eaux courantes, n[os] 193 et suiv.). La loi du 4 août 1789 (V. Prop. féodale), abolitive des hautes justices et des droits féodaux, ayant fait disparaître à la fois et toutes les prérogatives dont jouissaient les seigneurs, et les charges qui quelquefois, comme en matière de vacants, leur étaient corrélatives, le législateur s'est trouvé placé en présence de la question de savoir à qui désormais appartiendraient les vacants ou les terres vaines et vagues. Nous avons examiné ailleurs, avec tous les développements que comporte cet important sujet, comment les lois des 13-20 avr. 1791, 28 août-14 sept. 1792, 10-11 juin 1793 ont résolu le problème en faisant prédominer toujours de plus en plus le droit des communes sur les prétentions des ci-devant seigneurs (V. v° Commune, n[os] 2060 et suiv.). — Il importe, toutefois, de rappeler qu'après avoir, en résumé, établi en faveur des communes une présomption de propriété sur les vacants et les terres vaines et vagues, que les ci-devant seigneurs ont d'abord pu combattre en se prévalant, aux termes de l'art. 9 de la loi du 28 août 1792, soit d'une possession de quarante ans, soit d'un titre, le législateur décida enfin par l'art. 8 de la loi des 10-11 juin 1793, que rien ne pourrait suppléer de la part de ces derniers la production d'un titre légitime, non émanant de la puissance féodale. — Et il a été d'ailleurs jugé qu'un terrain qui, tel que celui où se trouvent une fontaine et un lavoir, comporte des ouvrages de main d'homme et des constructions affectées à une destination spéciale, ne peut être compris dans la désignation coutumière des terrains *vagues et déclos*, terres *vacantes et landes*, ou dans la classe des terres *vaines et vagues* dont parlent les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793 (Req. 28 janv. 1839) (1).—V. aussi v° Commune, n[os] 2069 et 2081.

181. Quelle est, en ce qui concerne les biens litigieux dont il s'agit, la limite respective du droit de l'Etat et du droit des communes?—V. Communes, n[os] 2110 et suiv., 2122 et suiv.

182. Dans tout ce qui suit, il ne sera question de l'occupation qu'en tant qu'elle s'applique aux objets *mobiliers*, et qu'elle réduit, relativement à ces objets, la portée de la disposition trop absolue de l'art. 713, qui déclare l'Etat propriétaire de tous les biens vacants et sans maître. Bentham, Tr. de législ. civ., t. 1, p. 250, justifie, en ces termes, le moyen d'acquisition mobilière qui consiste dans l'occupation : « Qu'on accorde, dit-il, le droit de propriété au premier occupant : 1° on lui épargne la peine de l'attente trompée, cette peine qu'il ressentirait à se voir privé de la chose qu'il a occupée avant tous les autres; — 2° On prévient les contestations, les combats qui pourraient avoir lieu

(1) (Ville de Fougères C. veuve Taillandier.) — LA COUR; — Attendu que le terrain en litige, sur lequel existe la fontaine et les douets (nom qui désigne un lavoir), qui par conséquent comporte des ouvrages de main d'homme et des constructions affectées à une destination spéciale, ne peut être rangé dans la classe des terrains *vagues et déclos*, ou des *terres vacantes* et *landes* que désignent les art. 269 et 293 de la coutume de Bretagne, ni des terres vaines et vagues et d'autres fonds de même nature sur lesquels portent les dispositions des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793; — Attendu, d'ailleurs, que, dans l'appréciation qu'elle a faite, soit des divers titres produits, soit de la possession justifiée, la cour royale a pu décider, sans violer aucune loi, que la propriété était légalement acquise à la défenderesse éventuelle et à ses enfants; — Rejette.

Du 28 janv. 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Duplan, r.

entre lui et les concurrents successifs; — 3° On fait naître des jouissances qui, sans cela, n'existeraient pour personne; le premier occupant, tremblant de perdre ce qu'il aurait trouvé, n'oserait pas en jouir ouvertement, de peur de se trahir lui-même, et tout ce qu'il ne pourrait consommer à l'instant, n'aurait aucune valeur pour lui; — 4° Les biens qu'on lui assure, à titre de récompense, est un aiguillon pour l'industrie des autres qui cherchent à s'en procurer de pareils, et la richesse générale est le résultat de toutes ces acquisitions individuelles; — 5° Si chaque chose non appropriée n'était pas au premier occupant, elle serait toujours la proie du plus fort; les faibles seraient dans un état d'oppression continuelle. »

183. Quel que soit l'objet auquel s'applique l'occupation ou l'*invention*, une question générale s'élève au sujet de ce mode d'acquisition de la propriété, celle de savoir si, pour acquérir le domaine des choses que nous trouvons, qui n'appartiennent à personne, il faut une *mainmise réelle*, ou s'il suffit de les avoir regardées avec le dessein de les ramasser et de se les approprier; de manière que, si deux personnes avaient aperçu en même temps une de ces choses dans ce dessein, elle dût leur appartenir en commun. Telle est la prétention qu'élevaient dans Plaute, *in Rudent.*, acte 4, scène 3, Trachalion, relativement à une valise que Gripus avait retirée de la mer, et l'un des personnages d'une fable de Phèdre (Fab., v. 6). Mais cette prétention, bien ancienne, comme on le voit, et à l'appui de laquelle semblerait venir la maxime *non est necesse corpore et actu apprehendere possessionem, sed etiam oculis et affectu* (L. 1, § 21, ff., *De acq. possess.*) est justement condamnée par Pothier : « La possession, dit-il, *loc. cit.*, n° 63, qui s'acquiert *oculis et affectu*, dans le cas de la tradition, est plutôt une possession civile et feinte qu'une possession réelle. Il faut, pour l'occupation et la possession réelle, se saisir de la chose, la tenir, soit avec vos mains, soit avec quelque chose qui vous serve pour cela d'instrument. C'est pourquoi je pense que, lorsque deux personnes ont l'une et l'autre aperçu une de ces choses qui n'appartiennent à personne, avec le dessein de l'acquérir, elle ne doit appartenir qu'à celui qui a été le plus diligent à s'en saisir et à s'en emparer. Ajoutez que, si l'on attribuait la chose à celui qui l'aurait aperçue le premier, cela donnerait lieu à des discussions, lorsque plusieurs prétendraient chacun l'avoir aperçue le premier et avoir prévenu l'autre; au lieu qu'il n'y en a aucune, en l'attribuant à celui qui s'en est saisi le premier » (Conf. Vinnius, sur le § 46, Instit. Justin., *De rer. divis.*—Ce dernier auteur emprunte à Plutarque, *Quæstion. Græc.* 29, cet autre exemple que l'on peut ajouter à ceux cités par Pothier : *Acanthos insula deserta adjudicata fuit Chalcidensibus, qui priores intraverant, non Andriis, qui priores jaculum immiserant.*

184. On distingue deux espèces principales d'occupation, suivant que ce mode d'acquisition s'applique à des *choses animées*, ou à des *choses inanimées*. Dans le premier cas, elle se nomme *chasse* ou *pêche*; dans le second cas, elle se nomme ou simplement *occupation*, ou plus spécialement *invention*. Nous n'avons à nous occuper ici que de cette dernière espèce, tout ce qui concerne la première faisant l'objet de traités spéciaux. — V. v^{is} Chasse, Pêche.

185. L'occupation des choses inanimées qui, comme on vient de le dire, prend plus spécialement le nom d'*invention*, a pour objet les *trésors*, les choses *perdues* ou égarées (épaves), les choses *abandonnées*, celles du *crû* de la *mer*, et ce qui est pris sur l'*ennemi*. — Nous l'examinerons d'abord sous ces différents aspects, et nous compléterons ensuite cette recherche par l'énumération de certaines autres choses qui ne rentrent exactement dans aucune de ces catégories, et n'en sont pas moins susceptibles d'être acquises *jure inventionis*.

SECT. 1. — *Du trésor.*

186. L'art. 716 c. nap. définit le *trésor* : « Toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard. » La loi romaine ajoutait à ces caractères celui de l'ancienneté : *Thesaurus*, lit-on dans la loi 31, § 1, ff., *De acq. rer. dom.*, *est vetus quædam depositio pecuniæ, cujus non exstat memoria, ut jam dominum non habeat.* »

187. L'acquisition d'un trésor par l'occupation suppose, avant tout, d'après ce qui précède, qu'il s'agit d'une chose enfouie ou cachée dont aucun indice ne fait connaître le véritable propriétaire. — « Mais, dit Pothier, n° 66, lorsqu'il y a quelque indice ou présomption qui fasse connaître la personne qui a caché l'argent ou quelque autre chose que ce soit, dans le lieu où on l'a trouvé, la chose, en ce cas, ne doit pas passer pour un trésor, et elle appartient à celui qui l'y a cachée, ou à ses héritiers auxquels celui qui l'a trouvée doit la rendre : *Alioquin* (ajoute Paul), *si quid aliquis, vel lucri causâ, vel metûs, vel custodiæ, condiderit sub terrâ, non est thesaurus, cujus etiam furtum fit.* Scævola donne cet exemple : *A tutore pupilli domum mercatus sed ejus refectionem fabrum induxit : is pecuniam invenit : quæritur ad quem pertineat? Respondit, si non thesauri fuerint, sed pecunia forte perdita, vel per errorem ab eo ad quem pertinebat non ablata, nihilominus ejus eam esse cujus fuerat* (L. 67, ff., *De rei vindic.*)

188. Le trésor est, au reste, d'après les termes même de la définition légale « toute chose cachée ou enfouie, etc. » — *Toute chose*, ce qui comprend tout ce qui peut entrer dans le patrimoine, vases, armes, statues, etc., et non pas seulement de l'or et de l'argent. On attachait ce sens général au mot *pecunia* dans la définition précitée du droit romain, conformément à cette règle d'interprétation de la loi 178, ff., *De verb. signif.* « *Pecuniæ verbum non solùm numeratam pecuniam complectitur, verùm omnem omninò pecuniam, hoc est, omnia corpora. Nam corpora quoque pecuniæ appellatione contineri, nemo est qui ambiget.* » — Conf. MM. Duranton, t. 5, n° 4; Chavot, t. 2, n° 357.

189. Toutefois, il a été jugé qu'il faut que la chose découverte ait une valeur commerciale, qu'elle puisse former une propriété particulière utile; qu'ainsi, des *tombeaux* antiques, enfouis dans un fonds, ne sauraient être considérés comme un trésor, dans le sens de l'art. 716 (Bordeaux, 6 août 1806) (1).

190. De ce que la définition du trésor exprime qu'il doit être question d'une chose *cachée ou enfouie*, il suit d'ailleurs que cette qualification ne saurait appartenir aux choses qui auraient été trouvées *sur la surface* de la terre, et dont il est parlé n°s 208 et s. Pour qu'il y eût lieu à l'application des règles sur le trésor, il ne faudrait pas non plus qu'au lieu d'être cachée ou enfouie, la chose fût *incorporée* à la terre. Alors il n'y aurait pas lieu de déroger au principe que la propriété du dessus emporte celle de dessous (V. n°s 377 et s.). Mais il est bien entendu qu'il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'une chose trouvée *enfouie* dans le *sol*, il suffit qu'elle soit trouvée *cachée* dans une autre chose, par exemple dans un mur, un arbre.

191. Nous avons énoncé plus haut, n° 186, qu'il faut que *personne* ne puisse *justifier* sa propriété sur la chose. Il n'importe plus, d'ailleurs, comme dans la loi romaine, que le dépôt soit ancien ou récent. — Cependant s'il s'agit de *monnaies* dont le type soit moderne, il peut en résulter une *présomption* qu'elles ont été placées par le propriétaire du fonds, présomption qui surtout serait très-forte si les monnaies étaient cachées dans quelque armoire ou autre meuble où un propriétaire peut avoir l'habitude de déposer de l'argent comptant. — Conf. Pothier,

(1) (Blancherot C. Couilhy.) — LA COUR; — Attendu que les choses cachées ou enfouies, que le législateur a désignées sous le nom de trésor, ne peuvent être que celles qui ont valeur commerciale, lorsque leur possesseur les cache ou les enfouit pour s'en assurer la conservation; — Que les tombeaux contenant des cadavres humains et enfouis dans les entrailles de la terre, peuvent d'autant moins être considérés comme un trésor caché, qu'ils sont, au contraire uniquement destinés à soustraire à tous les regards les dépouilles mortelles qu'ils renferment; qu'il résulterait du système contraire qu'on pourrait ravir aux morts leur dernière enveloppe, et faire de leurs cercueils l'objet d'une spéculation commerciale; ce qui ne répugne pas moins à la raison qu'à la morale de tous les peuples;

Disant bien jugé, ordonne l'exécution du jugement de première instance de Bordeaux, du 2 fruct. an 13, lequel déboute Blancherot de la demande par lui formée contre le sieur de Couilhy.

Du 6 août 1806.-C. de Bordeaux.

nº 66; et M. Duranton, t. 4, nºs 310, 311. D'autres circonstances de la cause pourraient renforcer cette présomption : elles résulteraient suivant, l'observation de M. Chavot, t. 2, nº 337, soit des marques particulières apposées sur les objets trouvés, telles que les lettres initiales d'un nom, les armoiries d'une famille; soit de l'existence d'une guerre ou d'une commotion politique, correspondante au type des monnaies et à l'existence d'un propriétaire précédent, soit même des habitudes et du caractère de la même personne.

192. En conformité de ce qui précède, il a été jugé : 1º que l'argent trouvé sous la démolition d'une maison ne peut être considéré comme un trésor et appartenir pour moitié à l'ouvrier qui le découvre, s'il résulte de dépositions de témoins et des circonstances, que l'argent a été enfoui par le père de ceux qui le réclament, et que, par le millésime des pièces de monnaie, on peut reconnaître que, antérieurement et depuis, les réclamants ou leurs auteurs ont habité la maison (Bruxelles, 5 avr. 1823) (1); — 2º Qu'un trésor, dans le sens de l'art. 716 c. civ., consistant en une chose dont la propriété ne peut être justifiée, en ce qu'il ne reste pas de traces dans la mémoire des hommes, soit de la personne qui a caché cette chose, soit des circonstances à l'occasion desquelles elle a été cachée, il s'ensuit que cette qualification ne s'applique pas à une somme d'argent en pièces d'or, d'effigie récente, et, par exemple, en pièces de 20 et de 40 fr., et, dès lors, cette somme doit être attribuée à celui qui justifie en avoir eu la propriété (Bordeaux, 22 fév. 1827, aff. hérit. Mimaud *C.* Chabot et autres).

193. Mais il est bien entendu que la circonstance, que le type des monnaies découvertes est moderne, n'est pas à elle seule, et en l'absence de tous indices propres à mettre sur la voie du véritable propriétaire, exclusive du *caractère* de trésor, le code n'ayant pas, ainsi qu'on l'a déjà noté, placé l'ancienneté au nombre des caractères que doit avoir le dépôt qui a été fait de la chose cachée ou enfouie, pour qu'on puisse y voir un trésor. A cet égard, il a été jugé que l'on doit considérer comme *trésor* dans le sens de l'art. 716, des pièces d'or cachées ou enfouies dans la cave d'une maison, bien que, d'après leur type et leur fabrication, le dépôt au lieu où elles ont été trouvées n'en remonte qu'à peu d'années, si elles y ont été découvertes par le pur effet du hasard, et si les enquêtes n'établissent au profit de personne aucun droit de propriété sur ces objets (Bordeaux, 22 fév. 1827, aff. hérit. Mimaud *C.* Chabot et autres).

194. Quoi qu'il en soit, il a été jugé que la *preuve testimoniale* est admissible de la part de l'ancien propriétaire d'une maison dans laquelle une certaine quantité de pièces d'or enfouies ont été trouvées, à l'effet d'établir que ces pièces lui appartiennent, quoique leur valeur excède 150 fr. (Bordeaux, 22 fév. 1827, aff. hérit. Mimaud; Conf. Bruxelles, 15 mars 1810, aff. Droissard, V. nº 205). Et, en effet, il est de règle que la preuve testimoniale doit être permise toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve par écrit de son droit. — V. vº Oblig. (Preuve).

195. Réciproquement, il a été jugé, d'après les mêmes principes, qu'en cas de contestation sur le point de savoir si une somme d'argent, trouvée cachée dans la maison d'un propriétaire, par un ouvrier, constitue un trésor, ou si, au contraire, elle a été cachée par le propriétaire, il y a lieu d'admettre la preuve testimoniale offerte par l'inventeur, à l'effet d'établir que cette somme constitue un trésor dans le sens de l'art. 716 c. civ., encore bien qu'elle excéderait 150 fr.; ici doit s'appliquer l'art. 1348, lequel n'est pas limitatif (Amiens, 19 janv. 1826) (2).

196. La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au *propriétaire* (c. nap. 716). — Ainsi, bien que le trésor soit considéré comme chose *nullius*, son acquisition par la voie de l'occupation n'est pas assimilée à celle des choses de ce genre qui appartient, au contraire, pour le tout à l'occupant ou inventeur. Le code Napoléon, en reproduisant le § 37 des Instit. de Justin., *De rer. divis.*, qui fait également concourir le propriétaire du fonds et l'inventeur pour l'émolument à retirer du trésor, s'est, à ce qu'il semble, éloigné de la rigueur des principes : car le trésor, ainsi qu'on le verra nº 206, n'est ni un fruit, ni un produit, ni une portion du fonds dans lequel il a été trouvé, mais bien, d'après la définition même de la loi, une chose *nullius*, c'est-à-dire une chose sur laquelle *personne ne peut justifier sa propriété* : or les choses *nullius* sont attribuées par la loi à celui qui en prend possession, à l'inventeur. Pourquoi la loi a-t-elle donc ici fait fléchir la rigueur des principes? C'est qu'il y a une probabilité, une présomption telle quelle que le trésor a dû être caché ou enfoui par les ancêtres du propriétaire du sol ou de la maison : il eût été dès lors bien dur de priver ce propriétaire ou ses ayants droit de toute participation au trésor. Le système de transaction, que le code a adopté, et qui n'est que la reproduction du droit romain dans son dernier état (V. § 39, *Instit.*, tit. *De rer. divis.*) devait donc être préféré, soit à l'opinion, suivie par quelques jurisconsultes romains, qui attribuait la totalité du trésor à l'inventeur, *jure*

(1) (Lamberts et Winnepenninkx *C.* X...) — LA COUR; — Au fond : — Considérant qu'il n'est pas contesté entre parties, et que, d'ailleurs, il est établi au procès, qu'il y a parmi l'argent trouvé des couronnes de France portant le millésime de 1786, et qu'ainsi il est hors de doute que l'enfouissement de cet argent n'a pas eu lieu avant ladite année; — Considérant qu'il est également constant que depuis une époque qui a précédé ladite année 1786, le père des appelants Winnepenninkx avait la propriété de la maison où l'argent a été caché et trouvé, et que ladite maison a été depuis ce temps constamment habitée par lui, et après sa mort, par sa veuve et ses enfants, que, par suite, il est incontestable que l'enfouissement de la somme trouvée a eu lieu dans le temps où lui et sa famille habitaient cette maison; — Considérant que si, outre ces circonstances, on prend en considération : 1º l'état de trouble dans ce pays depuis 1786 jusqu'en 1800; 2º la déclaration de Jean Deleva, quatrième témoin; 3º la déclaration de Jacques Scheers, cinquième témoin, et enfin la circonstance que le père Winnepenninkx est venu à mourir subitement en 1800, il est évident que l'argent trouvé ne peut être considéré comme un trésor caché, comme : *vetus depositio pecuniæ, cujus non extat memoria, ut jam dominum non habeat* (L. 31, ff., *De adq. rer. dom.*), et que les appelants Winnepenninkx ont suffisamment établi leur droit de propriété au prédit argent trouvé; — Faisant droit, sur le moyen de non-recevabilité le déclare non fondé; en conséquence, reçoit l'appel et faisant droit sur celui, conformément à l'avis de M. l'avocat général, met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare l'intimé non recevable ni fondé dans sa demande, déclare Winnepenninkx propriétaire de toute la somme de 210 couronnes de France, autorise l'appelant Lamberts à la remettre aux appelants Winnepenninkx, condamne l'intimé aux dépens, etc.

Du 5 avr. 1823.-C. de Bruxelles, 1re ch.

(2) *Espèce* : — (Rey-Fay *C.* Thierry.) — En 1824, Thierry, menuisier, en relevant une boiserie chez Rey-Fay trouve de l'or dans un sac. — Il le remet à Rey-Fay. — Plus tard, il demande contre celui-ci, en sa qualité d'inventeur, la remise de 99 louis et demi, montant, selon lui, de moitié du trésor. — Rey-Fay répond : 1º que l'argent a été caché par lui, en 1814, lors de l'invasion étrangère, et que ce n'est point un trésor; 2º Que la somme ne se composait que de 10 louis, et non, comme on l'allègue, de 199. — 26 fév. 1825, le tribunal de Château-Thierry : « Attendu que Rey-Fay et sa femme ont reconnu en personne, à l'audience, que Thierry, en travaillant dans la maison dudit Fay, a trouvé, derrière un dessus de porte, entre la boutique et la salle, un sac de toile contenant des espèces d'or ou d'argent qui y étaient cachées; — Qu'aux termes de l'art. 716 c. civ., le trésor trouvé dans le fonds d'autrui appartient, pour moitié, au propriétaire du fonds, et, pour l'autre moitié, à celui qui l'a découvert; qu'ainsi, dans l'espèce, la preuve testimoniale peut être admise, attendu que les faits articulés par Thierry présentent les caractères de précision, de concordance et de gravité qui les rendent admissibles. »

Appel est interjeté par Rey-Fay. — Il soutient que, s'agissant de plus de 150 fr., la preuve par témoins n'est pas admissible; que les premiers juges ont dû prendre son aveu dans son intégrité; que, d'après cet aveu, les pièces auraient été cachées par lui, et que la quantité était moindre; qu'au surplus, et en supposant vraie la remise du sac, faite entre ses mains, il devait, aux termes des art. 1923, 1924 c. civ., être cru sur sa déclaration. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1348 c. civ., la preuve testimoniale doit être admise toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui; que les cas indiqués dans cet article pour l'application du principe général qu'il énonce, ne sont pas limitatifs; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, met l'appel au néant.

Du 19 janv. 1826.-C. d'Amiens.-M. Maleville, 1er pr.

inventionis, soit à celle plus inadmissible encore qui l'attribuait pour le tout au propriétaire du fonds, *jure accessionis*. On remarquera, en tout cas, qu'il n'y a au moins aujourd'hui que deux copartageants, au lieu que, dans l'ancien droit français, indépendamment des parts afférentes au propriétaire du fonds et à l'inventeur, il devait en être fait une troisième au profit du seigneur haut-justicier dans le territoire duquel ce trésor avait été trouvé (V. Pothier, n° 64).

197. Notons maintenant qu'il a d'ailleurs été jugé que la moitié du trésor découvert dans un terrain sur lequel des travaux sont exécutés par des ouvriers, appartient à celui-là seul d'entre eux qui en est l'inventeur; et c'est à tort que les autres y prétendraient droit sous prétexte que les travaux étaient en commun et par association (Angers, 25 mai 1849, aff. Lecomte, D. P. 49. 2. 169).

198. Il est bien entendu, et c'est, au reste, ce qui a été jugé, qu'en cas de contestation sur la quantité des pièces d'or formant un trésor qui a été remis par l'inventeur au propriétaire sur le fonds duquel il a été trouvé, les juges ne sont pas obligés de croire ce dernier sur sa déclaration : ils peuvent ordonner la preuve par témoins (Amiens, 19 janv. 1826, aff. Rey-Fay, V. n° 195).

199. Il faut que *la découverte ait été faite par le pur effet du hasard*. Mais on remarquera que le trésor appartient en totalité au propriétaire qui le trouve sur son fonds, qu'il l'ait trouvé par hasard ou qu'il l'ait cherché. La condition d'une découverte fortuite n'est exigée que de la part de celui qui trouve le trésor dans le fonds d'autrui; si la découverte n'est pas le résultat du hasard, nous pensons avec M. Delvincourt, *loc. cit.*, et M. Duranton, n° 317, que le trésor appartient exclusivement au propriétaire du fonds qui a été inconsidérément fouillé; telle était la disposition de la loi *unic.* C. *De thesauris*, et c'est aussi ce que décidait Pothier, n° 65, par le motif « qu'il (l'inventeur) ne doit pas retirer un profit du délit qu'il a commis, en faisant des fouillements dans le champ d'autrui sans le consentement du propriétaire. »

200. Comment doit être réglée la question de propriété relativement au trésor qui est découvert dans une maison *vendue* par le propriétaire du sol pour être démolie? — Il a été jugé, à cet égard, qu'un semblable trésor est l'*accessoire* du sol, et non des matériaux de la maison; que, dès lors, le trésor découvert, lors de la démolition, dans un mur des bâtiments, appartient (à part ce qui revient à l'inventeur) au propriétaire du sol, et non au propriétaire des matériaux provenant de la démolition (Paris, 26 déc. 1825) (1).—Nous approuvons cette décision, mais nous rappellerons que ce n'est pas *jure accessionis*, mais pour un tout autre motif que le propriétaire du sol est admis, par déviation des principes, avec l'inventeur au partage du trésor qui a été découvert.—V. n° 196.

201. On vient de dire que le trésor trouvé par hasard dans le fonds d'autrui appartient pour moitié au propriétaire du fonds, et pour moitié à l'inventeur. Sous ce rapport, l'*Etat* ou la *commune* à qui le fonds appartient est assimilé à tout autre propriétaire; c'est ce que font observer MM. Delvincourt, *loc. cit.*, Duranton, n° 312 et Chavot, n° 365.

202. Le régime de *communauté* mettant en présence trois patrimoines, le patrimoine du mari, celui de la femme et celui de la communauté, il est aussi bien clair que le trésor appartiendra soit en totalité, soit pour moitié, suivant les cas, au mari, à la femme ou à la communauté, suivant qu'il aura été découvert dans un fonds faisant partie de l'un ou de l'autre de ces patrimoines. Mais si le mari ou la femme avaient eux-mêmes découvert un trésor dans le fonds d'autrui, la part qui leur en reviendrait *jure inventionis* tomberait tout entière, comme tout autre mobilier, dans la communauté. — V. au reste v° Contr. de mariage, n° 651.

203. Le pur hasard est exclusif d'un *dessein* prémédité; si donc un propriétaire employait ses domestiques ou des ouvriers à la recherche d'un trésor dont il aurait soupçonné l'existence, les hommes qu'il aurait fait travailler dans ce but n'auraient aucun droit à la propriété du trésor. La difficulté, dans cette hypothèse, consisterait à savoir si le maître avait véritablement agi dans le but de découvrir un trésor (Conf. MM. Delvincourt, t. 2, p. 5; Duranton, n° 316). — En conformité de ce qui précède, il a été jugé que le propriétaire qui, soupçonnant l'existence d'un trésor dans son fonds, en fait faire la recherche par un ouvrier salarié dont il surveille et dirige les travaux, a droit à la propriété exclusive du trésor découvert, sans que l'ouvrier inventeur puisse en réclamer la moitié, bien que les travaux ordonnés n'aient pas eu pour but apparent d'arriver à la découverte de ce trésor (Orléans, 10 fév. 1842) (2).—Mais toutes les fois qu'il n'apparaîtra pas clairement que le maître a eu le dessein prémédité et positif de faire procéder à la recherche d'un trésor, son droit n'exclura pas celui de l'inventeur. A cet égard il a été jugé, spécialement, que l'inventeur a droit à la moitié du trésor, alors même que le propriétaire du fonds lui aurait recommandé de donner son attention aux choses précieuses qu'il pourrait trouver dans le cours de son travail, si d'ailleurs son travail n'avait pas pour objet la recherche d'un trésor. ...Et il n'est pas déchu de ce droit, encore bien qu'il ait cherché, en le vendant, à se l'approprier en totalité (Rouen, 3 janv. 1853, aff. Beaurain, D. P. 54. 2. 117).

204. Quel est celui qui *découvre* le trésor? C'est celui qui le rend *visible*; c'est son travail qui opère la découverte et lui donne droit au partage de la propriété. Il en résulte que si le propriétaire intervient au moment de la découverte, il ne peut, au préjudice de l'inventeur, se saisir du trésor, et s'en emparer sous le prétexte qu'il exerce le droit du premier oc-

---

(1) *Espèce* : — (La ville de Paris C. Rousseau.) — Sur l'appel du préfet de la Seine, pour la ville de Paris, contre Rousseau, on a dit, pour l'intimé : Le droit que l'art. 716 c. civ. accorde au propriétaire du fonds dans lequel un trésor est trouvé, se fonde sur le droit d'accession, appelé par Vinnius *beneficium rei*; il ne s'agit donc que de savoir à quel objet était inhérent le trésor découvert. Or il était renfermé dans le mur acquis par Rousseau. — On objecte que, par les mots *du fonds*, l'art. 716 a voulu parler du sol, et que le sol est à la ville de Paris. — C'est là une erreur : le mot *fonds* est synonyme de *propriété*; s'il était pris dans le sens restreint du sol, il en résulterait que, dans le cas où les divers étages d'une maison appartiendraient à plusieurs, le propriétaire du sol aurait tous les trésors qui pourraient être trouvés dans les différents étages! — On oppose encore que les matériaux, ayant seuls été vendus, étaient devenus meubles (c. civ. 532), et que l'art. 716 ne s'applique pas à des meubles. Mais pourquoi? Le droit d'accession n'a-t-il pas trait aux meubles comme aux immeubles? Et, si un trésor se trouve dans un meuble, il faudra bien l'adjuger, comme accessoire, à celui à qui le meuble appartient. — Arrêt.

La cour; — Considérant que Rousseau n'a acquis que les matériaux à démolir sur le fonds appartenant à la ville; que le trésor trouvé est l'accessoire du fonds, comme la maison à démolir l'était elle-même; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.; au principal, ordonne que la moitié du trésor trouvé dans la démolition dont il s'agit restera la propriété de la ville de Paris.

Du 26 déc. 1825.-C. de Paris, 1re ch.-MM. Séguier, 1er pr.

(2) (Deschamps C. Presles.) — La cour; — Considérant que l'art. 716 c. civ. attribue la propriété d'un trésor à celui qui le trouve sur son fonds; — Qu'il est évident que, par cette disposition, le législateur a, non-seulement entendu qu'il lui appartiendrait lorsqu'il le trouverait lui-même, mais encore lorsqu'il serait trouvé par des ouvriers travaillant en sa présence et sous sa direction, dans un lieu où il aurait quelques raisons de croire qu'il existait de l'argent caché, et ayant la pensée qu'il pourrait le découvrir, encore bien que les travaux ne fussent pas faits uniquement dans ce but;

Considérant, en fait, qu'il est reconnu par les parties qu'avant le fait qui a donné lieu au procès, Deschamps avait déjà trouvé des pièces d'or et d'argent cachées dans sa maison; que, depuis cette époque, il était constamment préoccupé de la pensée que cette maison recélait un trésor; que c'est dans cette préoccupation que, lorsqu'il a fait abaisser le sol de son billard, il a fait faire ce travail à la journée et sous ses yeux, avec l'espoir d'y trouver de l'argent caché et dans l'intention d'en profiter seul; — Que cela ressort encore de la direction par lui donnée à l'ouvrier, faisant plutôt pratiquer des travaux d'excavation que de nivellement; qu'il n'est pas dénié par Presles qu'il était présent lorsque les deux vases contenant les pièces d'or et d'argent ont été découverts, et particulièrement, que c'est sur son indication que les fouilles ont été faites; — Par ces motifs, déclare les sommes trouvées dans la maison de Deschamps sa propriété exclusive, et ordonne qu'elles lui seront remises.

Du 10 fév. 1842.-C. d'Orléans.-M. Travers de Beauvert, 1er pr.

cupant. Notre opinion est aussi celle de M. Delvincourt, t. 2, p. 5, notes.

205. Les droits de l'inventeur ne cessent pas, du reste, par cela seul qu'il travaillait, lors de la découverte, de l'ordre et pour le compte du propriétaire du fonds. Ainsi, un ouvrier employé dans un champ, ou les domestiques du maître du fonds, ont droit à la moitié des trésors qu'ils découvrent. C'est ce qu'enseignent Pothier, n° 65; Delvincourt, *loc. cit.*; M. Duranton, n° 315, et ce qui a été aussi jugé (Bruxelles, 15 mars 1810 (1); trib. de la Seine, 25 janv. 1825, aff. Rousseau *C.* ville de Paris). On notera que, dans l'espèce du premier arrêt, l'ouvrier travaillait *sous les yeux* du propriétaire.

206. Le trésor n'est ni un *fruit*, ni un *produit*, ni, à plus forte raison, une portion du sol dans lequel il a été trouvé. Ce n'est qu'un don de la fortune que le législateur a partagé suivant les règles de l'équité (V. L. 63 ff., *De adq. rer. dom.*, et Instit., § 39, tit. *De rer. divis.*). « *Thesaurus*, dit Dumoulin sur la cout. de Paris, tit. 1, § 1, Glose 1, n° 60, *nullo modo est fructus fundi, nec naturalis, nec civilis, nec est etiam pars vel portio aliqualis fundi, sed res prorsùs separata, nihil cum fundo habens commune.* » Il résulte de là que l'usufruitier du fonds dans lequel a été découvert un trésor n'y a aucun droit, à moins qu'il n'en soit lui même l'inventeur. — V. au reste v° Usufruit.

207. Le propriétaire, dont le titre est soumis à un réméré, est-il tenu de rendre la part du trésor, qui lui a été attribuée, à celui qui exerce le réméré? Lorsqu'une vente, au lieu d'être soumise à une condition résolutoire, est supendue par une condition, à qui, du vendeur ou de l'acheteur, appartient le trésor trouvé dans l'immeuble vendu? — V. v° Vente.

SECT. 2. — *Des choses perdues ou égarées.*

208. « On appelle *épaves*, dit Pothier, Dom. de propr., n° 67, les choses égarées dont on ne connaît pas le propriétaire, telles que sont un cheval, une vache ou quelque autre animal qu'on trouve errer sans conducteur; une bourse d'argent, une tasse d'argent, une bague, un mouchoir, une montre, une tabatière, ou quelque autre chose qu'on trouve dans un chemin où quelqu'un les a laissés tomber sans s'en apercevoir. » On appelait aussi, dans l'ancienne jurisprudence, du nom de choses *gayves* les objets dont il s'agit. Toullier, t. 4, n° 30, a justement fait observer que le mot *Epaves* ou *Espaves* ne signifiait originairement que les animaux effarouchés qui s'étaient égarés en s'enfuyant : « *Quæ longe expavefacta fugerunt, aut vagantur et dispalantur sine certo custode et domino* » (V. Gloss. de Ducange, et celui de Delaurière, v^is *Expava, épaves*, et Gloss. de la langue romane, par Roquefort, v° *Epaves*). Ce n'est que par extension qu'il a été appliqué à tout ce qui s'était perdu ou égaré, et même encore, dans l'ancienne jurisprudence, à des immeubles vacants et sans maître, à des immeubles abandonnés par le propriétaire qu'on appelait aussi *deshérence*. — V. Cout. d'Anjou, art. 10 et le Gloss. de Delaurière, *loc. cit.*

209. Les choses perdues ou égarées ayant un maître qui seulement n'est pas connu, elles ne deviennent pas de suite la propriété de celui qui les trouve, comme les choses abandonnées ou qui n'ont encore appartenu à personne. L'art. 717 c. nap. porte que les droits sur ces objets sont réglés par des lois particulières, et il est à regretter que ces lois particulières, qui sont d'ailleurs bien incomplètes, n'aient pas été refondues en une seule loi, dont les différentes dispositions eussent présenté de l'homogénéité et de l'harmonie.

210. Les objets perdus ou égarés, sauf les restitutions au propriétaire, s'il est connu ou s'il réclame, appartiennent au premier occupant ou à l'inventeur, d'après le droit naturel dont les dispositions, suivant l'observation de Toullier, n° 31, étaient reproduites presque en tout par le droit romain, avec quelques modifications nécessitées par l'introduction de la propriété permanente. Mais, avant notre première révolution, le droit de s'approprier, privativement à tous autres, les épaves qui n'avaient pas été réclamées était, non-seulement en France, par suite du progrès des institutions seigneuriales, mais aussi dans presque toute l'Europe (V. Heineccius, Elem. jur. civ., § 353), un droit attaché à la haute justice, que l'on attribuait au *seigneur haut-justicier*, « pour le récompenser, dit Pothier, *loc. cit.*, des frais qu'il fait pour faire rendre la justice. » — Quelques coutumes accordaient ce droit d'épaves au moyen-justicier, et même au bas-justicier : toutes contenaient différentes dispositions relatives aux formalités à suivre pour la publication des épaves (V. pour les détails, Pothier, n°s 67 et suiv.; et Merlin, Rép., v° Epave). — Cet état de choses subsista jusqu'à l'abolition de la féodalité par l'assemblée constituante qui a décrété spécialement que les droits d'épaves, de deshérence, etc., n'auraient plus lieu en faveur des ci-devant seigneurs (Loi des 13-20 avril 1791, tit. 1, art. 7). — V. au reste, n° 180, et v° Propr. féodale.

211. On vient de dire que, par extension, la qualification d'épaves avait été appliquée à tous les objets perdus ou égarés. Les épaves se subdivisent maintenant en *épaves de terre*, *épaves maritimes*, *épaves de fleuves et rivières*, suivant que les objets ont été perdus sur la terre, sur la mer ou sur les fleuves et rivières. Nous allons parler successivement de ces trois espèces d'épaves.

212. *Epaves de terre et choses assimilées aux épaves.* — C'est à tort que le code Napoléon renvoie, pour régler la question de propriété, à l'égard des *choses perdues ou égarées*, à des lois particulières; car aucune loi, postérieure au code, ne s'est occupée des cas les plus fréquents qui peuvent se présenter. En l'absence de toute loi spéciale sur la matière, il semblerait bien, au premier abord, que les choses dont il s'agit devraient être dévolues au domaine par application pure et simple des art. 539 et 713 c. nap. qui attribuent, ainsi qu'on l'a remarqué, tous les biens vacants et sans maître à l'État, et aussi par ce motif historique, que l'Etat a succédé, en général, depuis notre première révolution, à tous les droits dont étaient investis les seigneurs haut-justiciers, et notamment aux droits sur les épaves que consacraient au profit de ces derniers les anciens règlements et la jurisprudence du parlement de Paris; telle est l'opinion de Merlin, *loc. cit.* Une circulaire du ministre des finances du 5 août 1825 est intervenue, à défaut de loi, sur la matière; d'après cette circulaire, l'inventeur doit déposer entre les mains de l'autorité ou de la justice les objets trouvés; si, pendant trois ans, aucune réclamation n'est faite par le propriétaire, l'objet déposé doit être rendu à l'inventeur qui en devient propriétaire, sous l'obligation d'acquitter les frais de garde. Cette décision ministérielle conforme à une autre décision du 10 août 1821 a été prise pour règle par la régie des domaines; et, dans l'usage, on restitue sans difficulté, sur la demande de l'inventeur, les choses égarées et déposées au greffe, ou les prix de leur vente. Toutefois une circulaire ministérielle ne pouvant tenir lieu d'une loi, la ques-

(1) *Espèce* : — (Droissart C. Berton) — Droissart, propriétaire d'une maison située à Tournai, employait Berton à la démolition d'une partie de cette maison. — Le 31 mai 1809, l'ouvrier découvre un vase contenant des pièces d'or du règne de Philippe le Bel. — Droissart, présent, s'empare de ces pièces d'or et les transporte chez lui. — Berton réclame la moitié du trésor aux termes de l'art. 716 c. civ. — Droissart soutient que le trésor lui appartient exclusivement, soit parce qu'il s'en est emparé le premier, soit parce qu'il a été découvert sur son propre fonds, et sous ses yeux, par un ouvrier salarié. — A l'appui de son système il cite Ferrière, v° Trésor; la loi 46, § 4, ff., *De procurat.* Il alléguait, au surplus, qu'il n'avait jamais permis à l'ouvrier de travailler qu'en sa présence, parce qu'il avait des raisons de croire, par tradition de famille, qu'il y avait eu de l'argent de caché dans la maison qu'il faisait démolir. — Pour Berton, on répondait : 1° que la possession de Droissart étant l'effet de la violence, elle n'avait pu le constituer propriétaire; 2° que l'art. 716 du code civil repoussait la distinction imaginée jadis par quelques auteurs, cet article déclarant que la moitié d'un trésor appartient à celui qui l'a trouvé sur le fonds d'autrui, sans faire aucune exception à raison de la qualité ou de la condition de la personne à qui est due la découverte de ce trésor.— Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'appelant a posé lui-même en fait que l'or a été trouvé en fouillant la terre, d'après son ordre; d'où résulte, ce qui, d'ailleurs, est dans l'ordre des choses, que le trésor a été découvert par le travail de l'intimé, ouvrier travaillant à ladite fouille; que le code civil donne la moitié du trésor à celui qui le découvre dans le terrain d'autrui; — Dit qu'il a été bien jugé.

Du 15 mars 1810.-C. de Bruxelles.

tion reste encore dans le domaine de la discussion. La solution du ministre des finances est-elle conforme aux principes? Elle s'appuie sur cette maxime, « en fait de meubles, possession vaut titre; » mais, d'abord, cette maxime n'a eu pour but que de protéger les possesseurs de bonne foi; or, l'inventeur n'est pas de bonne foi, puisqu'il possède sciemment la chose d'autrui; d'ailleurs, d'après les termes mêmes de l'art. 2279 c. nap., la maxime précitée ne s'applique pas aux choses perdues; enfin, s'il était vrai que ce fût en vertu de cette maxime qu'il y eût lieu d'attribuer à l'inventeur les choses perdues, ce ne serait pas au bout de trois ans, passés sans réclamation de la part du propriétaire, que la chose trouvée devrait lui appartenir, mais bien *immédiatement*. — La circulaire se base ensuite sur ce motif « qu'il importe de laisser à l'inventeur l'espoir de profiter ou jouir de ce qu'il a trouvé, puisque cet espoir peut le décider à en faire le dépôt, et que cette mesure, par la publicité qu'elle occasionne et les délais qu'elle entraîne, a pour but de mieux assurer les droits du propriétaire. » Mais c'est là une considération purement morale qui pèserait sans doute d'un grand poids, s'il s'agissait d'une loi à faire, mais qui n'a pas la même force, quand il ne s'agit que d'interpréter et d'appliquer une loi existante. D'après quels principes, à ne consulter que ceux consacrés par le code et sans remonter à ce qui devrait être, faut-il donc régler le droit de l'inventeur — On peut dire, ce nous semble, avec plus de fondement, que l'inventeur acquiert sur la chose trouvée un droit de possession qui le mènera sans doute à la propriété, mais par l'effet d'une prescription trentenaire, c'est-à-dire si trente années se sont écoulées depuis que l'objet a été découvert, sans réclamation de la part du propriétaire. — Quant à l'objection que l'on fait résulter des art. 539 et 713 c. nap. qui attribuent à l'Etat la propriété des biens vacants et sans maître, on l'écarte, d'abord en rappelant que les termes de ces articles sont beaucoup trop absolus, et ensuite en faisant observer qu'en tous cas il ne s'agit pas ici de choses n'ayant pas de maître, puisqu'une chose perdue a un maître qui n'a pas cessé d'en être propriétaire. Ainsi, il ne peut y avoir ici de difficulté que pour régler les droits respectifs du propriétaire de la chose perdue ou égarée, et de l'inventeur, et dans ce qui précède nous n'avons fait que résoudre cette difficulté à la lumière des principes généraux du droit commun, à défaut d'une loi spéciale qui soit venue modifier, pour le cas particulier dont il s'agit, l'application de ces principes. — En tout cas, l'on doit admettre que s'il s'agissait d'objets remis ou déposés chez un fabricant ou un marchand, et qui ne sont pas réclamés, l'on ne pourrait au moins y voir des biens vacants et sans maître sur lesquels il y eût lieu d'attribuer quelques droits à l'Etat. Il est incontestable que le propriétaire pourrait à chaque instant venir les réclamer, et que son action ne se trouverait éteinte à cet égard que s'il laissait s'écouler trente années sans réclamation. — Toutefois, il a été jugé que les choses *volées*, que personne ne réclame, deviennent, comme *biens vacants*, la propriété de l'Etat (Montpellier, 23 avr. 1844, aff. Arnaud, D. P. 45. 2. 90).

213. Celui qui trouve une épave doit en faire la déclaration et le dépôt au greffe du tribunal. A Paris, ces formalités se remplissent souvent à la préfecture de police, surtout quant aux objets laissés dans les voitures de place (Conf. M. Duranton, n° 324). — Autrefois, le seigneur haut-justicier recevait la déclaration et la faisait publier trois dimanches consécutifs, à la porte de l'église paroissiale, par le ministère d'un huissier. — V. Rép. de Merlin, v° Epaves.

214. M. Duranton, après avoir adopté le système de prescription triennale établi au profit de l'inventeur par la circulaire précitée du ministre des finances du 5 août 1825, émet toutefois l'opinion (t. 4, n° 330) que la prescription de trente ans doit être appliquée au cas où l'inventeur n'a pas fait le dépôt : ce qui peut donner des soupçons de vol. L'art. 638 c. inst. crim. qui fixe le délai de trois ans pour la prescription de l'action civile et de l'action criminelle, n'a pour objet que l'action *résultant d'un délit*. Or, le seul défaut de déclaration ne saurait être considéré comme un délit, il y a simplement une négligence nuisible à autrui (c. nap. 1382); et l'obligation qu'elle fait naître doit durer trente ans, comme toutes celles non restreintes par une loi spéciale à un moindre délai (c. nap. 2262).

215. Celui qui a trouvé une chose perdue, et qui la garde après la réclamation du véritable propriétaire, commet-il un vol dans le sens de la loi pénale? — V. Vol.

216. L'art. 2279 c. nap., après avoir posé le principe *qu'en fait de meubles possession vaut titre*, consacre une exception à ce principe relativement aux choses *perdues* ou *volées*. Ainsi, il accorde au propriétaire de ces choses un laps de temps de trois ans pour exercer l'action en revendication. Mais on remarquera que, tant que la chose volée ou *perdue* est dans les mains du voleur ou de l'inventeur, l'obstacle à l'acquisition du droit de propriété sur cette chose vient de la mauvaise foi des détenteurs : l'exception à la règle de la prescription instantanée qu'établit ici le § 2 de l'art. 2279 précité, superflue au regard du voleur ou de l'inventeur, qui, à raison de leur mauvaise foi, ne peuvent prescrire que par trente ans, n'a donc trait qu'au cas où la chose se trouverait entre les mains d'un tiers *de bonne foi* qui, par exemple, l'aurait achetée. Cette bonne foi rendait possible ici l application de la règle *en fait de meubles possession vaut titre*, et dès lors il fallait, en effet, un texte formel pour que, par exception à cette règle, le propriétaire de la chose volée ou *perdue* eût trois ans, même vis-à-vis du tiers de bonne foi, pour exercer son action en revendication. — V. au reste v° Prescript. civ., n°s 264 et suiv.

217. Il a d'ailleurs été jugé : 1° qu'on doit appliquer à un billet au porteur contre l'Etat, et, par exemple, à une reconnaissance de liquidation, l'art. 2279 c. nap., aux termes duquel celui qui a perdu, ou auquel il a été volé une chose mobilière, peut la revendiquer pendant trois ans (Paris, 26 déc. 1822, aff. Vandermarcq, V. Bourse de comm., n° 368); — 2° Que le propriétaire de cette reconnaissance peut la revendiquer même contre l'agent de change qui a été chargé de la négocier, et que ce dernier, quoique ce titre lui ait été remis par un agent d'affaires qui le tenait du voleur, en qualité de mandataire, a une action récursoire contre cet agent d'affaires, si d'ailleurs il n'est pas établi que lui, agent de change, ait connu le mandat : dans ce cas, l'agent d'affaires doit être déclaré passible de la contrainte par corps (même arrêt). — Mais la revendication accordée par l'art. 2279 c. nap. au propriétaire d'un objet perdu ou volé a-t-elle lieu, dans le cas où la chose a été enlevée par suite d'une escroquerie, ou par suite d'un abus de confiance? Ces questions sont examinées v° Prescript. civile, n°s 287 et suiv.

218. Relativement à certaines épaves, il existe des lois spéciales qui en ont réglé l'attribution. — Ce sont 1° la déclaration du 20 janv. 1699, encore aujourd'hui en vigueur, aux termes d'un décret du 13 août 1810, qui décide que les objets *abandonnés* dans les *bureaux* des voitures publiques, des *messageries* tant par terre que par eau, doivent appartenir à l'Etat, au bout de *deux années*, et peuvent être, à l'expiration de ce délai, vendues à son profit par les agents du fisc; — 2° Le décret du 6 août 1791 qui autorise par les art. 2 et 3 de son tit. 9 la vente, au bout *d'un an* et sous certaines *formes*, des marchandises abandonnées dans les *bureaux* des *douanes*, et qui en attribue le prix au domaine, après une nouvelle année sans réclamation; — 3° Le décret du 18 juin 1811 qui décide art. 39 et suiv., que les bestiaux *égarés* doivent être mis en *fourrière*, vendus après le *délai* de *huit* jours, et le prix être *versé* à la caisse du receveur d'enregistrement; — 4° L'art. 20 de la loi du 3 mars 1822, qui décide que les marchandises et autres objets déposés dans les *lazarets* seront vendus aux enchères après le délai de *deux ans* écoulé sans réclamation, pour le prix être versé dans les caisses de l'Etat, si ce prix n'a pas été réclamé dans les cinq ans qui suivent la vente; — 5° La loi du 31 janv. 1833 qui décide que *l'Etat* devient propriétaire des sommes versées à la *poste*, pour être remises à une destination déterminée, mais seulement lorsqu'elles n'ont pas été réclamées dans un délai de *huit années* par les ayants droit.

219. La loi du 11 germ. an 4 (V. Vente publique de meubles) autorise la vente, au profit de l'Etat, des effets abandonnés dans les *greffes* criminels et civils et dans les *conciergeries*, sauf la réclamation du propriétaire dans l'année de la vente pour obtenir la restitution du prix. Une ord. du 23 janv. 1821 (V. *eod.*) laissait subsister ce délai d'un an pour former les réclamations, et disposait, en outre, que les objets d'or et d'ar-

gent, lesquels précédemment étaient remis aux hôtels des monnaies, seraient vendus sur les lieux. Mais une ord. du 22 fév. 1829 ne déclare acquis à l'Etat le produit de ces ventes qu'après le délai de trente ans, d'après la règle générale et postérieure de l'art. 2262 c. nap. — Toutes les formalités relatives à la vente dont il s'agit ont été réglées, tant par cette ordonnance, que par celle du 9 juin 1831 (V. *eod.*). Ces deux ordonnances ont fait la matière de deux instructions de l'administration des domaines, nos 1275 et 1375.—D'après l'ord. de 1831, la remise des objets aux préposés des domaines doit se faire de *six mois* en six mois (art. 1). — La remise doit comprendre même les sommes ou deniers *comptants* (art. 2). Il n'était mention dans l'ord. de 1829 que des *effets mobiliers*. — Sont exceptés de cette remise les *papiers* appartenant à des *condamnés* ou à des *tiers*, lesquels resteront *déposés* dans les greffes pour être remis à qui de droit, s'il y a lieu (ord. 1831, art. 4). Cette exception n'avait point été prévue par l'ord. de 1829.

220. Notons que l'ord. du 22 fév. 1829, art. 1 et 2, a d'ailleurs déclaré que les mesures relatives aux épaves de greffes, de messageries et de roulage, seraient applicables aux *colonies*.

221. On ne doit pas, au reste, considérer comme des épaves les objets abandonnés au *mont-de-piété* après engagement : car, d'après le contrat d'engagement, le déposant s'est soumis à l'obligation de laisser vendre les objets remis en nantissement, si, dans un certain délai, il ne les avait pas retirés en remboursant le principal de la dette avec les intérêts et les frais ; sauf à lui, dans le cas où l'on a dû procéder à la vente, à réclamer l'excédant du prix de vente, s'il y en a, sur ce qui doit être remboursé au mont-de-piété.—V. ce mot, nos 61 et s.

222. *Epaves maritimes.* — Il ne s'agit ici que des objets naufragés qui, de même que les choses perdues sur la voie publique, ont un propriétaire, et ne peuvent être acquis sans qu'il y ait translation de propriété d'une personne à une autre. On s'occupe à part (nos 234 et s.) des *coquillages*, du *corail*, des *varechs* et autres objets qui sont des produits du *crû* de la mer, et peuvent être acquis au moyen de l'occupation sans qu'un autre cesse d'en être propriétaire. Cette complète analogie entre les *objets naufragés* et les choses perdues sur la voie publique n'avait pas échappé aux jurisconsultes romains : ainsi, le § 47 aux Institutes, tit. *De rer. divis.* l'établit formellement à l'égard des choses jetées à la mer pour alléger le vaisseau au moment de la tempête : le maître de ces choses en conserve la propriété, comme s'il s'agissait de choses qu'à son insu il eût laissé tomber sur la voie publique, ou encore, en se référant à un cas particulier prévu par la loi 8, *ff., ad leg. Rhod.*, d'un fardeau qu'un individu, se sentant trop surchargé, aurait momentanément déposé sur le chemin dans l'intention de revenir bientôt le reprendre avec l'aide d'autres personnes. — Suivant l'art. 717 c. nap., « les droits sur les effets *jetés* à la *mer*, sur les objets que la mer *rejette*, de quelque nature qu'ils puissent être..., sont aussi réglés par des lois particulières. » Or, les lois particulières, encore en vigueur sur cette matière, sont l'ordonnance de la marine de 1681, liv. 4, tit. 8 et 9; celle du 10 janv. 1770 et la loi du 9 août 1791. — V. MM. Favard, vo Propriété, sect. 1, et vo Naufrage; Duranton, t. 4, nos 331 à 334; Toullier, t. 4, no 37; Chavot, t. 2, no 377.

223. Pour les épaves maritimes qui ne sont pas du crû de la mer, il faut distinguer les effets tirés du fond de la mer ou trouvés sur les flots, des effets échoués sur les grèves et rivages. — Parmi les premiers, il en est qui appartiennent en entier à ceux qui les ont pêchés ; telles sont *les ancres tirées du fond de la mer*, si elles n'ont pas été réclamées dans les deux mois après la déclaration qui doit en être faite (ord. de 1681, tit. 9, art. 28) ; mais cette disposition doit s'entendre des ancres auxquelles ceux qui les ont abandonnées n'ont pas mis, comme le leur ordonne l'art. 2, tit. 8, liv. 4, de l'ordonnance, des bouées, hoirins ou gavitaux, c'est-à-dire une marque flottante pour indiquer l'endroit où ils ont été forcés de les laisser. Quant aux autres effets tirés du fond de la mer ou *trouvés sur les flots*, et provenant de jet, bris ou naufrage, le tiers doit en être de suite délivré sans frais, en *espèces ou deniers*, à ceux qui les auront trouvés ou pêchés, et les deux autres tiers doivent en être déposés pour être rendus aux propriétaires, s'ils les réclament dans l'an et jour de la réclamation ; après lequel temps les propriétaires sont déchus de tout droit, et les effets appartiennent au fisc ou au domaine, les frais de justice préalablement pris sur iceux (ord., liv. 4, tit. 9, art. 24 et 27). Cette disposition recevrait également son application au cas où il s'agirait d'un navire trouvé en pleine mer, abandonné de son équipage. Celui qui l'aurait sauvé devrait avoir le tiers, tant de la valeur du navire que de tout ce qui s'y trouverait, sauf le recours des propriétaires contre les assureurs chargés de la baraterie du patron, ou contre le capitaine, dans le cas où il ne serait pas excusable de l'avoir abandonné (V. Valin, Comment. sur l'art. 27 précité de l'ordonnance).—Il peut maintenant arriver que les choses ainsi pêchées du fond de la mer ou trouvées sur les flots aient un maître qui, après les avoir pêchées lui-même, les auraient perdues. — Dans ce cas, dit Beaussant (Code marit., t. 2, p. 163), l'ancien propriétaire pourrait en réclamer les deux tiers ; l'autre tiers restant serait acquis à l'inventeur. Il est évident que ce serait au réclamateur à justifier clairement sa propriété : en conséquence, Valin pense que, bien que l'inventeur soit provisoirement propriétaire du tout, il doit faire sa déclaration dans les vingt-quatre heures. Cependant l'ord. de 1681 n'impose pas l'obligation de la déclaration dans un cas pareil. En effet, les art. 19 et 20 du tit. 9, liv. 4 de cette ordonnance, qui la prescrivent, ne sont relatifs, l'un qu'aux choses jetées sur les grèves, l'autre aux objets venant de naufrage. — On ne pourrait d'ailleurs appliquer la sanction pénale portée par ce texte, qui considère comme un recel le défaut de déclaration, puisque l'inventeur est propriétaire du tout, et que la *présomption* est que les objets ainsi trouvés, soit au *fond de la mer*, soit *sur les flots*, n'ont appartenu à personne.—Ainsi, l'inventeur étant présumé propriétaire du tout jusqu'à preuve contraire, pourra faire des choses trouvées tout ce que bon lui semblera, sauf à satisfaire aux réclamations qui pourraient avoir lieu plus tard.

224. Notons, au reste, que, si les effets tirés du fond de la mer ou trouvés sur les flots étaient sauvés *au moment ou à la suite d'un naufrage* auquel on travaille *actuellement*, ceux qui les auraient sauvés ne pourraient prétendre que les *frais de sauvetage*. — V. ord. du 10 janv. 1770 et Valin, *loc. cit.*

225. Il reste à parler des effets trouvés sur les *grèves* ou *rivages*, ou près des rivages. Ceux qui les ont trouvés ou sauvés n'y peuvent prétendre autre chose que leurs frais de *sauvetage* (V. Valin, *loc. cit.*, et Comment. sur l'art. 19 de l'ordonnance) ; et si ces effets ne sont pas réclamés dans l'*an et jour*, ils appartiennent au fisc. — Il en est de même des vaisseaux échoués sur le rivage ou près du rivage : il a été, au reste, décidé qu'on ne peut assimiler au sauvetage d'effets échoués et trouvés en mer, et, par suite, qu'on ne peut considérer comme des épaves appartenant à l'Etat, des débris de navires qui ont échoué, et qui se trouvent dans un endroit de la mer d'où le propriétaire les a déjà fait enlever en partie (Bordeaux, 18 mai 1835, aff. préf. de la Gironde, V. Droit marit., no 102). — Une exception est faite toutefois par l'ordonnance à la règle que l'on vient de poser : ainsi, les *vêtements* trouvés sur les corps noyés échoués sur les grèves, sont délivrés à ceux qui les auront tirés sur les grèves et transportés au cimetière (ord., art. 35) ; d'un autre côté, l'*argent*, les *bijoux* et autres choses de *prix* trouvés sur un cadavre noyé, s'ils ne sont pas réclamés dans l'an et jour, *appartiennent* pour un *tiers* à celui qui a *trouvé* le cadavre, et les deux autres au fisc, les frais de justice préalablement payés (*ibid.*, art. 36).

226. Les art. 19 et 20 du tit. 9, liv. 4, de l'ord. de 1681, contiennent enfin des dispositions communes aux effets tirés du fond de la mer, trouvés sur les flots ou sur les rivages, et provenant de jet, bris ou naufrage, et aux effets même du crû de la mer, tels que les poissons à lard ou royaux trouvés échoués sur les rivages. Ceux qui les auront trouvés doivent les mettre en sûreté, et en faire leur *déclaration*, dans les *vingt-quatre* heures, aux officiers de l'amirauté. Mais les amirautés ont été supprimées par l'art. 1, tit. 5, de la loi du 9 août 1791. Cette loi (art. 5 et 6) charge les *juges de paix* de veiller à la conservation des effets que l'on vient de mentionner, de *vendre* de suite ceux qui ne sont pas susceptibles d'être conservés ; et, s'il n'a point été fait de réclamations dans le mois, de procéder, en présence du chef des classes le plus prochain, à la vente des marchandises les plus

périssables, et, sur les deniers en provenant, de payer les salaires des ouvriers, suivant le règlement qu'il en aura fait provisoirement, et sans frais.

227. Aux termes du décret du 26 niv. an 6, le droit de *sauvetage* est des deux tiers de la valeur des objets sauvés en pleine mer, quand lesdits objets sont des propriétés ennemies. Le tiers restant, après déduction de tous frais, est versé dans la caisse des invalides de la marine.

228. *Epaves de fleuves et rivières.* — L'art. 3 du tit. 1 de l'ordonnance d'août 1669 désigne sous le nom d'*épaves d'eau* toutes celles qui sont trouvées au milieu des fleuves ou rivières navigables, ou sur leurs rives. L'art. 16 du tit. 31 de la même ordonnance dispose que l'on doit en dresser un procès-verbal, pour être lu à la première audience du tribunal de la maîtrise, aujourd'hui du tribunal civil, qui ordonne que si, dans un mois, elles ne sont pas réclamées, elles seront vendues au profit du domaine, et les deniers en provenant remis au receveur, sauf à les restituer, suivant les cas, à celui qui les réclamera dans le délai d'un mois, à partir de la vente. Il n'existe point de règles particulières sur les épaves des rivières non navigables. Il y a donc lieu de leur appliquer celles qui régissent les épaves de terre (Conf. MM. Toullier, n° 47; Garnier, Rég. des eaux, 3ᵉ éd., n° 432; Duranton, t. 9, n° 321); les contestations, en cette matière, sont, au reste, du ressort des tribunaux (Conf. M. Garnier, n° 590).— Ainsi que le fait observer M. Daviel, nᵒˢ 173 et suiv., si le propriétaire connu abandonne les épaves dont il s'agit, il n'est pas tenu de réparer le dommage que leur transport sur le fonds riverain a pu y causer, et qui est compensé par le profit de la chose qui reste : il en est autrement, si le propriétaire de la chose déplacée préfère la reprendre.

SECT. 3. — *Des choses abandonnées.*

229. Elles sont ordinairement de peu de valeur, et plutôt susceptibles d'être à charge qu'à bénéfice. L'abandon qu'on en a fait leur imprime le caractère de choses *nullius* : elles peuvent donc être acquises par le premier occupant. Le § 46 instit. *de rer. divis.* définit avec justesse ce que l'on doit entendre par *choses abandonnées* : « *Pro derelicto autem habetur*, lit-on dans ce paragraphe, *quod dominus eâ mente abjecerit, ut id in numero rerum suarum esse nolit.* » D'après ce texte, il faut donc la réunion de deux circonstances pour qu'une chose puisse être considérée comme abandonnée, et par suite comme susceptible d'être acquise par l'*occupation* : ces circonstances sont : 1° l'abandon de la possession qui seul, en effet, rend possible la réalisation de l'occupation au profit d'un autre; 2° l'intention de la part du propriétaire, qui se dessaisit de la chose, d'abdiquer sur cette chose son droit de propriété. — Pothier, n° 60, cite comme exemples de choses abandonnées « les *gousses* de pois, les *trognons* de *salade*, et autres choses semblables qu'on trouve dans une rue.... Un pauvre, ajoute-t-il, qui les ramasse pour s'en nourrir, dans des temps de famine, en acquiert le domaine *jure inventionis et occupationis* » : à ces choses abandonnées l'on peut ajouter encore, à titre d'exemples, les *animaux* morts jetés à la voirie, ainsi que les *chiffons* ou objets sans nom que ramassent, notamment à Paris, pendant la nuit ou aux premières heures du matin, en se conformant à des règlements de police, des gens qui n'ont pas d'autre métier ou industrie.

230. Ainsi que le fait observer Toullier, t. 3, n° 341, quelques anciens jurisconsultes avaient pensé que, nonobstant l'abandon de la *possession* fait à dessein d'abdiquer la propriété, le propriétaire conservait toujours le droit de propriété, jusqu'à ce qu'un autre s'en fût mis en possession. Mais cette opinion n'a point prévalu, et il est bien entendu que le propriétaire qui abandonne sa chose, cesse aussitôt d'en être propriétaire, quoiqu'il doive d'ailleurs s'écouler un trait de temps pendant lequel cette chose, avant d'être appropriée au profit d'un autre, se trouvera être *res nullius* : l'ancien maître peut, au reste, s'il se repent de l'abandon qu'il a fait, prendre lui-même les devants sur tout autre concurrent, et redevenir, au moyen de l'occupation, propriétaire de ce qui lui a déjà appartenu.

231. On remarquera qu'une chose ne peut être valablement *abandonnée* que par son *propriétaire* : ainsi, un simple possesseur, un usufruitier, un usager, un commodataire ne peuvent pas plus l'abandonner que l'aliéner. En fait, ils peuvent, toutefois, délaisser une chose, mais ce ne sera pas à titre d'occupation que celui qui s'en emparera pourra en devenir propriétaire : c'est ce qu'a très-bien exprimé Cujas dans ses Paratitles sur les Pandectes *ad leg.* 1 ff., *pro derelicto* en ces termes : « *si a domino res pro derelicto sit habita, occupanti statim adquiritur, nec usucapitur : si à possessore usucapione, non occupatione adquiritur.* » — V. M. Chavot, n° 349.

232. On s'est demandé, en droit romain, si l'on pouvait abandonner une *partie* d'une chose, et retenir l'autre partie : La négative est enseignée, et avec raison, par la loi 3, ff., *pro derelicto*, en ces termes : « *Et quidem si in re communi socius partem suam dereliquerit, ejus esse desinit. Ut hoc sit in parte, quod in toto. At quin totius rei dominus efficere non potest, ut partem retineat, partem pro derelicto habeat.* » Ainsi, dans ce dernier cas, il existe une sorte d'indivisibilité entre les diverses parties dont se compose un seul et même objet, et tant qu'elles sont unies, elles suivent le même état; ce ne serait que si l'objet était susceptible de division, et que cette division fût opérée, qu'en raison de ce qu'il y aurait, en réalité, deux objets distincts, l'un pourrait être abandonné et l'autre retenu.— Conf. M. Chavot, n° 350.

233. Lorsqu'un objet est *trouvé*, comment constatera-t-on qu'il a été abandonné ou qu'il a été perdu? on comprend l'intérêt de la question, puisque s'il a été abandonné, il est *res nullius*, et devient immédiatement la propriété de l'occupant. *statim occupanti fit*, tandis qu'il en est différemment s'il a été perdu, V. nᵒˢ 209 et s. On a déjà noté qu'en général les choses abandonnées sont de peu de valeur : si donc la chose trouvée a une valeur appréciable, l'on devra plutôt *présumer*, dans le doute, qu'elle a été perdue. Mais ce n'est là, au reste, qu'une simple présomption qui pourra être combattue et détruite par toutes les circonstances propres à établir que l'intention du maître a été, au contraire, d'abdiquer sur la chose trouvée son droit de propriété. Bien que la chose trouvée ait une certaine valeur, le maître peut avoir obéi en l'abandonnant au caprice ou à l'ostentation. On en a des exemples, notamment dans les choses que les empereurs ou les personnages riches faisaient jeter à Rome, en de certaines occasions, dans les rues ou sur les places publiques, pour capter la faveur du peuple, et qu'on appelait *missilia* (V. Instit. § 45 *de rer. divis.*; Vinnius; V. aussi Wesenfeld, *de sparsione missilium*); et ces exemples, on a pu les voir se renouveler en France dans des fêtes publiques.

SECT. 4.— *Choses du crû de la mer.*

234. Ainsi que cela résulte de l'observation déjà faite, n° 184, nous n'avons pas à parler ici des produits les plus importants de la mer. c'est-à-dire de la propriété du poisson et du coquillage que l'on pêche tant en pleine mer que le long des côtes et dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, et qui a été l'objet de lois spéciales (V. vᵒ Pêche maritime). — Il ne s'agit en ce moment que de choses bien moins importantes, telles que certains *coquillages* qui, pour la plupart, ne servent point à l'alimentation, les *coraux*, les *perles*, les *cailloux* propres à être taillés, et autres objets semblables trouvés le plus ordinairement sur les rivages même de la mer. Ce sont là encore des choses qui n'ont appartenu à personne, et peuvent être acquises au moyen de l'occupation : « *Lapilli, gemmæ, cœtera quæ in littore invenimus jure naturali nostra statim fiunt* » (§ 3, Instit., *De rer. divis.*)—L'art. 29 du tit. 9 du liv. 3 de l'ord. de 1681 établit aussi comme règle générale que « les choses du crû de la mer, comme ambre, corail, poissons à lard et autres semblables, qui n'auront appartenu à personne, demeureront à ceux qui les auront tirées du fond de la mer ou pêchées sur les flots; et, s'ils les ont trouvées sur les grèves, ils n'en auront que le *tiers*; » les deux autres tiers étaient partagés entre le domaine et l'*amiral* : mais, depuis la suppression de l'amirauté, la portion qui lui était affectée appartient à l'*Etat*. Ce texte de l'ordonnance a toujours force de loi, l'art. 717 c. nap. renvoyant aux lois particulières non-seulement pour les épaves maritimes dont il est question, **nᵒˢ 222 et s., mais**

pour tous les objets que la mer rejette « de quelque nature qu'ils puissent être » (V. MM. Toullier, n° 38; Chavot, t. 2, n° 346; Duranton, n° 305). — On notera maintenant que ces choses du crû de la mer, n'appartenant que pour un tiers à l'inventeur, ce dernier est tenu à la déclaration dans les vingt-quatre heures. —V. plus haut, n°s 225 et s., et M. Beaussant, *loc. cit.*, p. 164 et suiv.).

225. Les *poissons gras* ou à lard, dont il est question dans les dispositions de l'ord. de 1681, que l'on vient de citer, sont, suivant l'art. 2 du tit. 7 du liv. 5 de la même ordonnance, les *baleines*, *marsouins*, *veaux de mer*, *thons*, *souffleurs* et autres, qui ont beaucoup de graisse propre à fondre pour en tirer de l'huile. Le tiers seulement en appartient à celui qui les trouve échoués sur les grèves. — Aux termes de l'art. 1, tit. 7, liv. 5 de l'ordonnance, il est même certains poissons sur lesquels ceux qui les trouvent échoués sur les rivages n'ont aucun droit; ce sont les *dauphins*, *esturgeons*, *saumons* et *truites*, qui appartiennent en entier à l'Etat, sauf à payer les *salaires* dus à ceux qui les ont rencontrés et mis en lieu de sûreté : dévolus anciennement aussi en toute propriété au domaine de la couronne, ils avaient reçu la qualification de *poissons royaux*. Mais s'ils sont pris en pleine mer, ou s'ils n'ont été conduits et chassés sur les grèves que par l'industrie des pêcheurs, ils appartiennent au contraire en entier, à l'exclusion du fisc, à ceux qui les ont pêchés (V. ord. *loc. cit.*, art. 3, et liv. 4, tit. 9, art. 42). — Valin, dans son Commentaire sur cet article, fait observer que l'on n'a jamais vu d'application de la disposition qui déclare ainsi les poissons royaux échoués sur les grèves la propriété exclusive du roi, parce que l'on prétendait toujours, ou que ces poissons avaient été pêchés en pleine mer, ou qu'ils ne s'étaient échoués à la côte que par l'industrie des pêcheurs. Cette disposition paraît à M. Beaussant (p. 166 et suiv. et la note) se trouver aujourd'hui abrogée comme contraire à l'état social actuel.

226. Quant au droit qu'ont les pêcheurs de fouiller dans le *sable* du rivage pour y trouver les appâts dont ils ont besoin pour la pêche, et au droit d'extraire et de transporter des bords de la mer le sable ou sablon nécessaire pour l'amendement des terres, V. n° 95.

227. L'art. 717 précité renvoie encore à des lois particulières pour les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer. Sur certaines parties de notre littoral la récolte du *varech* ou *goëmon* est très-importante, soit à cause de l'excellent engrais que ces herbes marines fournissent à l'agriculture, soit parce qu'on les fait servir à l'extraction de la soude. Aussi l'ord. de 1681 consacre-t-elle un titre entier à régler la manière de faire cette récolte, et les saisons durant lesquelles il est permis de l'exécuter. Il faut distinguer toutefois à cet égard les varechs ou herbes marines qui sont adhérents aux rochers ou au rivage, de ceux que la mer a détachés et jetés sur les grèves. Ces derniers appartiennent, ainsi qu'on l'a déjà fait observer n° 95, au premier occupant : toutes personnes peuvent les prendre indifféremment en tout temps et en tous lieux, et les transporter où bon leur semble; c'est ce qui résulte de l'art. 5, tit. 10, liv. 4 de l'ordonnance, et tel est encore le droit existant. Quant aux varechs ou goëmons qui restent attachés aux rochers et au rivage, la coupe en appartient exclusivement aux habitants des communes ou paroisses riveraines (*ibid.*, art. 1) : mais la coupe en est réglée par des dispositions qu'on peut voir dans le même titre, et par une déclaration du 30 mai 1731, rapportée par Valin, dans son Commentaire de l'ordonnance, *loc. cit.* (V. aussi Merlin, Rép., v° Varech). Mais, depuis lors, une nouvelle déclaration du 30 oct. 1772, tout en conservant aux habitants des communes ou paroisses riveraines leur droit exclusif sur le varech ou goëmon qui se trouvait dans les limites de leur territoire, avait soumis à un régime de liberté presque illimitée la récolte de ces herbes marines. Cette innovation paraît avoir été déterminée par l'opinion, fort contestable, qu'émit à cette époque une commission de l'Académie des sciences, que le varech ne servait aucunement à l'abri et à la conservation du frai et du poisson. Un arrêté du représentant du peuple Lecarpentier était encore allé plus loin : ainsi, le droit exclusif attribué aux habitants des bords de la mer de cueillir le varech ou goëmon à l'endroit de leur territoire, avait même été aboli par cet arrêté. Mais cet arrêté fut bientôt rapporté par un autre arrêté spécial du 18 therm. an 10, qui a restitué aux communes riveraines leur droit exclusif sur les varechs compris dans leur territoire, et a chargé les préfets de déterminer, par des arrêtés *conformes aux lois*, tout ce qui concerne la récolte du varech ou goëmon. Un arrêté de règlement du préfet du Finistère, du 6 nov. 1812, ayant décidé, en exécution de cet arrêté consulaire du 18 therm. an 10, que « les veuves, mères de plusieurs jeunes enfants, auront *seules* le droit de s'aider d'un individu, étranger à la commune, pour faire cette récolte, » il a été jugé que le fait par un individu non habitant une commune dans laquelle la récolte du varech n'est permise qu'aux seuls habitants, d'y avoir fait cette récolte, ne saurait être excusé en ce qu'il l'aurait cueilli non pour lui, mais pour un habitant de la commune, s'il n'est déclaré que ce soit en faveur d'une veuve ayant plusieurs enfants (Cass. ch. réun. 17 août 1839, MM. Portalis, pr., Faure, rap., aff. min. pub. *C.* Quémeneur.—Conf. Crim. cass. 22 nov. 1838, MM Choppin, pr., Rives, rap., aff. min. pub. *C.* Coum).—Les rédacteurs de la dernière loi sur la pêche maritime côtière ne pouvaient pas, sans inconvénient, laisser à la récolte du varech ou goëmon une liberté aussi grande que celle qui résultait de la déclaration de 1772; d'un autre côté, il existait de graves motifs pour ne pas reproduire le système de l'ord. de 1681, et de la déclaration du 30 mai 1731, qui abandonnait le règlement de cette matière aux assemblées des habitants des communes riveraines, ou tout au moins aux conseils municipaux. La loi nouvelle a tout réglé d'après le principe de la centralisation administrative qui avait déjà prévalu, à cet égard, dans la législation consulaire : elle décide, en effet, que des décrets doivent déterminer, pour chaque arrondissement ou sous-arrondissement maritime « les dispositions spéciales propres à prévenir la destruction du frai et à assurer la conservation du poisson et du coquillage, *notamment celles relatives à la récolte des herbes marines...* » (L. 9 janv.-1er fév. 1852, art. 3, § 6). — Ainsi, les *préfets* ne restent plus uniquement maîtres, comme ils l'étaient en vertu de l'arrêté du 18 therm. an 10, de réglementer la récolte du varech ou goëmon. L'art. 24, § 2, de la loi que l'on vient de citer déclare abrogés « les règlements relatifs à la récolte du varech, scort, goëmon et autres herbes marines. » Mais le paragraphe suivant du même article porte que « toutefois ces lois et règlements continueront provisoirement à être exécutés, mais sous les peines ci-dessus énoncées pour les contraventions aux dispositions qu'elles contiennent, jusqu'à la publication des décrets à intervenir en conformité de l'art. 3, laquelle publication devra avoir lieu dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi. »

SECT. 5. — *De ce qui est pris sur l'ennemi.*

228. On rapporte aussi à l'occupation un mode d'acquisition, qui est du droit des gens, par lequel un souverain et ceux auxquels il communique son droit, deviennent propriétaires des choses qu'ils prennent sur l'*ennemi* dans une *guerre* régulière. Puffendorf (*De jur. natur. et gent.*, lib. 4, cap. 6, § 14), explique cette dernière espèce de droit en ces termes : « L'état de guerre rompt entre les parties belligérantes tous les droits qui doivent être observés en temps de paix, et anéantit dès lors les principes sur lesquels repose la propriété, en sorte que l'on n'est tenu de respecter celle de l'ennemi qu'autant que l'humanité le conseille. Ce n'est pas assurément qu'il cesse d'être le maître de sa chose; mais c'est parce que, par rapport à nous, c'est comme s'il ne l'était plus; tellement que ses biens sont à notre égard comme des biens vacants et sans maître, dont, par conséquent, nous pouvons légitimement nous emparer par droit de premier occupant. » Vattel (Dr. des gens, t. 3, ch. 9) considère aussi comme légitimes les acquisitions faites sur l'ennemi : « L'Etat qui prend les armes, dit-il, pour un juste sujet, a un double droit contre son ennemi : 1° le droit de se mettre en possession de ce qui lui appartient et que l'ennemi lui refuse, à quoi il faut ajouter les dépenses faites à cette fin, les frais de la guerre et la réparation des dommages;... 2° il a le droit d'affaiblir l'ennemi pour le mettre hors d'état de soutenir une injuste violence, le droit de lui ôter les moyens de résister. De là naissent, comme de leur principe, tous les droits de la guerre sur les choses qui

appartiennent à l'ennemi. On est en droit de priver l'ennemi de ses biens, de tout ce qui peut augmenter ses forces, et le mettre en état de faire la guerre; chacun travaille à cette fin de la manière qui lui convient le mieux. On s'empare, quand on le peut, des biens de l'ennemi; on se les approprie; par là, outre qu'on diminue les forces de son adversaire, on augmente les siennes propres, et l'on se procure, au moins en partie, un dédommagement, un équivalent, soit du sujet même de la guerre, soit des dépenses et des pertes qu'elle cause. On se fait justice soi-même » (Conf. Grotius, *De jure belli et pacis*, cap. 6, nº 2; Proudhon, Dom. de propr., t. 1, nºs 343 et suiv.).

239. Le mode d'acquisition qu'admettent, comme on vient de le voir, tous les publicistes, et sur la légitimité duquel aucun doute n'était même venu à l'esprit du vertueux Pothier (V. son Tr. de la propr., nº 86), a toujours été reconnu, en fait, dans le droit international, tant ancien que moderne (V. vº Droit naturel et des gens, nºs 127 et s.) : seulement les progrès de la civilisation et des mœurs tendent de plus en plus à le dépouiller de ce qu'il a pu avoir pendant bien des siècles de violent et d'excessif. Il est, au reste, remarquable que le droit canonique approuve aussi, en principe, et les conclusions des publicistes, et la règle constante du droit international positif sur le droit d'occupation appliqué aux choses prises sur l'ennemi (V. Décrét., part. 2, caus. 23, quæst. 5); c'est qu'en effet, il y a plusieurs textes de l'Ecriture qui paraissent assez formels sur ce point. Ainsi, on voit le patriarche Abraham revenir chargé de butin après la défaite de ses ennemis, et en donner la dîme à Melchisédec, roi de Salem, qui était venu au-devant de lui (V. Genèse, chap. 14, vers. 19 et suiv.), et saint Paul, dans son Epître aux Hébreux, chap. 7, vers. 1 et suiv., fait allusion à ce fait. Il est dit encore, dans la Genèse, chap. 48, vers. 22 : « Et je te donne, de plus qu'à tes frères, cette part de *mon bien* que j'ai gagnée avec mon épée et mon arc sur les Amorrhéens. » On lit de même, au livre de Josué, chap. 22, vers. 8 : « (Josué) leur parla et leur dit : Vous retournerez avec de grandes richesses dans vos demeures, et avec une fort grande quantité de bétail, avec de l'or, de l'argent, de l'airain, du fer, des habits en fort grande abondance; partagez le butin de vos ennemis avec vos frères. » — V. aussi Deutéron., chap. 20, vers. 14, et Nomb., chap. 31, vers. 53.

240. Il est bien entendu que, relativement au droit de propriété qu'acquiert le vainqueur sur les choses enlevées à l'ennemi, il n'y a pas à distinguer entre les biens du prince et ceux de ses sujets. Ainsi, par la loi de la guerre, les biens que possède le prince à titre particulier passeraient également dans le domaine du vainqueur. Il faudrait, pour qu'il en fût autrement, que celui-ci eût déclaré excepter du butin les propriétés particulières; auquel cas les biens *possédés* par le prince, comme simple particulier, lui demeureraient propres de la même manière que les biens de ses anciens sujets resteraient la propriété de ces derniers (V. Proudhon, Dom. de prop., t. 1, nº 351) : et il a été jugé, dans ce sens, que le droit de conquête ne frappe sur les biens des princes qu'autant qu'ils les possèdent en leur qualité de princes, mais qu'il n'atteint pas les biens qu'ils détiennent comme simples particuliers (Cass. 11 déc. 1816, aff. Seguin, V. Souveraineté).

241. On a fait observer que plusieurs conditions étaient requises pour la légitimité du droit d'occupation appliqué aux choses prises sur l'ennemi : ainsi, il faut tout d'abord qu'il ne s'agisse pas d'une *guerre civile*, cas où l'occupation serait une *confiscation*, ni d'une guerre non dénoncée ni déclarée, cas où l'on ne ferait qu'un acte de *piraterie* en s'emparant de choses appartenant à une nation étrangère. Pothier, nº 86, semble exiger, en outre, que la guerre soit *juste*. Mais, malgré les progrès de la civilisation générale, il n'existe pas de haut tribunal ni d'assemblée amphictyonique pour statuer sur la légitimité ou l'illégitimité d'une guerre; c'est donc là exiger une condition impossible à constater; aussi suffit-il, à nos yeux, qu'une guerre soit patente, régulière et publique, pour que le droit d'occupation puisse se réaliser au profit du vainqueur. —V. Grotius, *De Jure pacis et belli*, liv. 3, ch. 6, nº 2, et Proudhon, Dom. de propr., t. 1, nº 350.

242. L'espèce d'occupation dont il s'agit comprend les conquêtes et le butin que l'on fait sur l'ennemi : « Le droit de *conquête*, dit Pothier, nº 87, est le droit qu'a un souverain, qui a le droit de faire la guerre, d'acquérir, lorsqu'il la fait justement, le domaine des villes, châteaux et terres de l'ennemi en s'en emparant. » On s'occupe ailleurs de ce droit de conquête (V. vº Droit naturel et des gens, nºs 127 et s.) et aussi d'une institution remarquable qui s'en est suivie sous le premier empire (V. vº Domaine extraordinaire). Il ne sera question ici que du butin proprement dit, *præda bellica*; et l'on appelle de ce nom toutes les choses *mobilières* que les vainqueurs enlèvent aux vaincus. — V. aussi M. Chavot, t. 2, nº 391.

243. On distingue plusieurs espèces de *butin*. — La première espèce est celui qui se fait dans une bataille, dans un combat ou dans quelque autre expédition publique. D'après les principes du droit romain, ce butin appartenait au souverain, à l'Etat. Aussi le jurisconsulte Modestinus décide-t-il qu'un soldat qui en soustrait quelque chose est coupable du crime de péculat : *is qui prædam ab hostibus captam subripuit, lege peculatûs tenetur*, lit-on dans la loi 13, ff., *Ad leg. Jul. de pecul.* (V. aussi L. 31, ff., *De jure fisci*). Les historiens confirment, au reste, par leur témoignage, cette attribution au domaine public de l'espèce de butin dont il s'agit. Parmi les Romains, rapporte Denys d'Halicarnasse, Antiq. rom., liv. 7, ch. 63, la loi veut que tout le butin fait sur l'ennemi par des coups de bravoure appartienne au public, en sorte que non-seulement un particulier ne peut se les approprier, mais que même le général de l'armée n'a rien à y prétendre; le trésorier fait vendre le tout et en rapporte le montant au trésor public : ceci s'accorde avec ce que nous dit Polybe (liv. 10, ch. 16), à savoir qu'on faisait prêter serment aux soldats *de ne rien détourner du butin*, et d'en rendre compte fidèlement. — Toutefois, quoique le domaine de tout le butin fût ainsi acquis au souverain, il arrivait assez fréquemment que le général, avec le consentement présumé du souverain, en distribuait une partie aux soldats pour les encourager : on peut citer, à l'appui de ce droit de distribution, la loi 36, C., *De donat.*; mais, d'autre part, l'obligation pour le général de rendre compte du butin, résulte de ce fait, attesté par Valère Maxime (liv. 5, chap. 3), que Lucius Scipion fut condamné, comme coupable de péculat, pour avoir gardé une certaine somme d'argent qu'il fut obligé de rendre au trésor. Les principes du droit romain, dont on peut voir le développement dans le Commentaire de Vinnius sur le § 17, Instit., *De rer. divis.*, ont passé dans les théories des publicistes modernes : « Le butin, dit Vattel (t. 3, ch. 9), n'appartient pas moins que les conquêtes au souverain qui fait la guerre, car lui seul a des prétentions à la charge de l'ennemi, qui l'autorisent à s'emparer de ses biens et à se les approprier. Ses soldats, et même les auxiliaires ne sont que des instruments dans sa main pour faire valoir son droit. Il les entretient et les soudoie; tout ce qu'ils font, ils le font en son nom et pour lui » (V. aussi Grotius, liv. 3, ch. 6, § 21, nº 4).—Une seconde espèce de butin est celui que les troupes font dans le pillage qu'on leur a permis de faire d'une ville, dans la maraude, en dépouillant les ennemis morts sur le champ de bataille, etc.; ici l'occupation individuelle devient directement pour chaque soldat un moyen d'acquérir. Pothier, nº 89, dit que, dans ce cas, le général, au nom du souverain, cède expressément ou tacitement à ses troupes le droit qu'il a, *jure belli*, de s'emparer et d'acquérir, en s'en emparant, le domaine des choses dont il leur permet le pillage; « Mais, ajoute-t-il, je laisse aux théologiens à examiner si cette manière d'acquérir, qui est légale selon le droit rigoureux de la guerre, peut se concilier avec les lois de la charité. » —V. aussi Vattel, *loc. cit.*

244. On a fait observer que nous acquérons tellement la propriété des objets dont il vient d'être question, que celui de nos compatriotes qui nous les enlèverait commettrait lui-même un *vol*, alors même que ces choses prises sur l'ennemi lui auraient antérieurement appartenu; car il en avait perdu la propriété, et, en les reprenant, l'on n'a fait que s'emparer de choses dont l'ennemi était devenu propriétaire. Cette opinion ne doit être toutefois adoptée que, sous cette modification, qu'il faudrait qu'il se fût écoulé un certain temps entre la perte faite par notre compatriote de ce qui lui appartient et la reprise de ces objets: et, en effet, l'ennemi ne peut être considéré comme ayant acquis la propriété des choses tombées en son pouvoir que lorsque ces

choses ont été conduites dans un lieu sûr où il ne puisse les protéger; et si, dans l'intervalle, elles étaient reprises, il serait juste d'en faire la restitution à celui qui en était antérieurement propriétaire, ou plutôt qui n'a point cessé d'en être propriétaire. — V. Heineccius, Elem. jur., n° 348 et MM. Duranton, n° 343; Chavot, n° 395.

245. Pothier, n° 90, parle d'une troisième espèce de butin qui est celui que fait un partisan qui a *commission* du souverain, dans les incursions qu'il fait sur le territoire de l'ennemi. « On appelle *partisans*, ajoute-t-il, des particuliers qui se font autoriser du roi pour lever à leurs dépens une troupe de gens de guerre, qu'ils entretiennent et soudoient à leurs dépens, pour faire des incursions dans le pays ennemi. Le roi, en leur donnant commission pour faire ces incursions, leur abandonne tout le butin qu'ils y feront, pour les dédommager de la dépense qu'ils font. »

246. Une dernière espèce de butin consiste dans les *prises maritimes* opérées soit par des officiers de la marine de l'Etat, soit par des particuliers qui arment en guerre, à leurs dépens, des vaisseaux pour courir sur les vaisseaux ennemis, et qui y sont autorisés par le souverain. Les prises maritimes sont réglées par un droit qui leur est propre : on s'en occupe v° Prises marit.

Sect. 6.—*De certains cas distincts des précédents dans lesquels l'on devient encore propriétaire par occupation.*

247. « On peut, dit Pothier n° 59, rapporter à ce genre d'occupation, les *boues* et *ordures* des *rues*, que nos jardiniers d'Orléans font ramasser tous les jours par leurs âniers, pour s'en servir à fumer les terres où ils font venir leurs légumes. Les boues et ordures sont choses qui n'appartiennent à personne; l'ânier, en les ramassant et en les chargeant dans les corbeilles de son âne, acquiert à son maître, pour qui et au nom de qui il les ramasse, le domaine de ces boues et ordures, *Jure inventionis et occupationis.* » Un autre exemple que donne plus loin Pothier (*loc. cit.*, n° 84) est le cas où l'on va puiser de l'*eau* dans une *rivière* : l'on acquiert la propriété de l'eau dont on a rempli sa cruche, à titre d'occupation. d'où cette conséquence, que si, en revenant de la rivière, j'avais déposé un instant ma cruche pleine sur le chemin, dans le dessein de venir bientôt la reprendre, celui qui, pour s'épargner le temps et la fatigue, verserait dans son propre vase l'eau contenue dans le mien, commettrait, en réalité, un véritable *vol*, l'eau dont il se serait emparé étant une chose dont j'étais devenu propriétaire, et dont je conservais la possession par la volonté ou l'intention que j'avais de venir la reprendre au lieu où je l'avais laissée.

248. On devient encore propriétaire, *jure inventionis et occupationis*, de l'*eau de pluie* que l'on aurait recueillie même ailleurs que sur son propre terrain, de l'*herbe*, des *fruits sauvages* ou plantes que l'on trouve en pleine campagne, le long des chemins et des sentiers. Il est même admis que les pauvres gens peuvent prendre sur les terrains non clos les petites *branches mortes* de bois ou d'ajoncs, ainsi que quelques mottes de tourbe et des joncs dans les marais, marécages ou fondrières, les seuls combustibles de bien des chaumières dans nos campagnes.

249. D'après le droit romain, lorsque quelqu'un *bâtissait* un édifice *dans la mer*, la mer étant une chose qui n'appartient à personne, il acquérait, *jure occupationis*, le domaine de la partie de la mer qu'il occupait par les bâtiments qu'il y avait construits : *Si pilas in mare jactaverim, et suprà eas inædificaverim, continuò ædificium meum fit : item si insulam in mare ædificaverim, continuò mea fit : quoniam id quod nullius sit, occupantis fit.* L. 30, § 4, ff. *de adq. rer. dom.* — Il en était de même, par le droit romain, du bâtiment que quelqu'un *construisait* sur le *rivage* de la mer; le constructeur devenait propriétaire de ce bâtiment (V. L. 14, ff. *loc. cit.*). Mais l'on remarquera que l'on ne pouvait toutefois s'approprier ainsi une partie de la mer ou du rivage qu'après en avoir obtenu la permission du magistrat qui n'y consentait qu'autant qu'il ne devait en résulter aucun préjudice pour le public, l'usage de la navigation, ou pour des particuliers qui auraient bâti auparavant (V. LL. 50, ff. *loc. cit.* et 3, § 1, ff. *ne quid in loc. pub.* etc.).— Quant aux dispositions du droit français qui ont pour but de prévenir, de réprimer ou de régulariser de semblables entreprises sur le domaine maritime, V. Dom. de l'État, n°s 164 et s.; Pêche marit., n°s 62 et s.

CHAP. 7. — De l'accession. — Idées générales. — Fruits ou produits et incorporations de la chose.

250. L'*accession*, dit Pothier, n° 150, est une manière d'acquérir le domaine qui est du droit naturel, par laquelle le domaine de tout ce qui est un accessoire et une dépendance d'une chose, est acquis de plein droit à celui à qui la chose appartient, *vi ac potestate rei suæ.* » Telle était aussi sur l'accession l'opinion de la plupart des commentateurs du droit romain et celle des anciens jurisconsultes français ; le code Napoléon l'a reproduite formellement en rangeant, en termes exprès, dans l'art. 712, l'accession parmi *les modes d'acquérir*. — Un vice de classification a été ici reproché aux rédacteurs du code : puisqu'ils considéraient l'accession comme un moyen d'acquérir, c'était, à vrai dire, dans le livre 3, qui est consacré aux *différentes manières dont on acquiert la propriété*, qu'ils devaient s'en occuper, et non dans le livre 2 qui ne traite que « des biens et des différentes modifications de la propriété. » Pothier, dans son traité *de la Propriété*, suivait bien mieux l'ordre logique en ne procédant à l'examen du droit d'accession que dans le chapitre 2 de la première partie qui a pour rubrique : « Comment s'acquiert le domaine de propriété et comment il se perd. » Quant à nous, nous assignons à l'accession la même place qu'elle occupe dans la distribution des matières du traité précité de Pothier. Nous pensons, toutefois, que si l'on avait à faire un commentaire du code Napoléon, l'on ne serait pas suffisamment fondé, dans l'intérêt d'une classification plus rigoureuse, à en bouleverser toute l'économie pour distraire du livre 2 la matière de l'accession et la transporter sous la rubrique du livre 3, comme le font MM. Delvincourt, t. 2, p. 3 et Zachariæ, t. 1, p. 416, d'autant plus que, comme l'a fait observer M. Demolombe, t. 9, n° 572, en admettant même que l'accession soit un moyen d'acquérir, il n'en est pas moins vrai que c'est un moyen spécial qui, s'opérant *vi ac potestate rei*, et n'étant ainsi que la conséquence et le développement d'un droit de propriété préexistant, peut, à tout prendre, être examiné dans le titre *de la propriété*.

251. Aux termes de l'art. 546, c. nap. (liv. 2, tit. 2) : « La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement ; ce droit s'appelle *droit d'accession*. » — Et, dans ce même titre, le législateur, effectivement, traite ensuite dans deux chapitres distincts 1° du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose; — 2° Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose, soit naturellement, soit artificiellement; d'où l'on a distingué plusieurs espèces d'accessions, l'une *naturelle*, l'autre *industrielle*, et même une troisième espèce, l'accession *mixte*.

252. On s'est demandé, en se plaçant au point de vue de la théorie pure, si, en soi, l'accession pouvait vraiment être considérée comme un moyen d'acquérir la propriété.— Et d'abord, en ce qui concerne les fruits et les produits d'une chose, comment l'accession est-elle un moyen d'acquérir, puisque, tant que les fruits et les produits ne sont pas détachés de la chose, ils n'en sont pas l'accessoire, mais bien une partie intégrante (arg. L. 44., ff., *De rei vindic.*, Ult. ff., *De adq. rer. dom.*, 12 Cod., *De rei vindic.*); et que, d'autre part, quand ils viennent à être détachés, ce serait bien plutôt par *désaccession* que par *accession* que se réaliserait pour le propriétaire, quant à ces fruits et à ces produits de sa chose, le prétendu mode d'acquisition de la propriété. Maintenant, quant au cas où il y a incorporation véritable d'une chose à une autre, le mot *accession* est sans doute moins impropre pour exprimer l'acquisition que le propriétaire fait de la chose qui est venue s'unir à la sienne; mais y a-t-il là véritablement acquisition par l'accession d'une chose accessoire? Il est permis d'en douter, et c'est aussi l'avis de MM. Marcadé sur l'art. 546, Mourlon, Répétit. écr., t. 1, p. 654 (4e édit.), Demolombe, n° 573. — D'une part, en effet, l'on ne peut pas dire, par exemple quand il s'agit de constructions faites avec les matériaux d'autrui, de terrains où l'on a planté des arbres qui ne vous appartiennent pas, d'une bibliothèque peinte avec de la

peinture appartenant à autrui, qu'il y ait deux objets distincts dont l'un soit l'accessoire de l'autre; il n'existe qu'un seul objet, un terrain bâti, un terrain planté, une bibliothèque peinte, et, en réalité, les matériaux ne subsistent plus comme tels, dans leur individualité, pas plus que les arbres et la peinture; comment donc le propriétaire du terrain et de la bibliothèque pourrait-il être devenu propriétaire, par accession, de ce qui, à partir de l'incorporation, a cessé d'exister dans son individualité : il n'y a là que l'extension d'un droit de propriété preexistant, que le développement naturel et logique de ce droit de propriété lui-même. Il faut en dire autant pour le cas des *alluvions* ou *atterrissements*, des îles et îlots nés dans les rivières non navigables ni flottables, et qui profitent aux propriétaires riverains : l'*alluvion* n'est, ainsi qu'on le verra n° 463, qu'un *accroissement* insensible qui s'est formé par la juxtaposition de molécules matérielles venant on ne sait d'où, de telle sorte que, dans l'incertitude des principes, c'est par occupation, et *defectu juris alieni*, que le propriétaire riverain devient propriétaire de l'alluvion, des atterrissements, des îles et îlots : le terrain sur lequel existait un droit de propriété s'est agrandi, et a attiré à lui ces autres terrains de formation nouvelle qui lui sont adhérents et n'ont aucune individualité propre. Au reste, en droit romain, l'on appelait *accessio* l'accessoire lui-même comme l'on appelait *fructus* et *usuræ* les fruits et les intérêts d'une chose ou d'un capital : ainsi, il y a un titre aux Pandectes sous cette rubrique *de usuris et fructibus et causis et omnibus accessionibus;* mais, dans aucun texte, on ne fait de l'*accessio* un mode d'acquérir la propriété, et le fait qu'il y avait accession n'exerçait d'influence que pour agrandir, développer une propriété préexistante, en se combinant le plus souvent avec les principes de l'occupation : en général, toutes les fois que l'*accessio* n'avait pas pour résultat de créer un objet nouveau et que la separation était possible, le propriétaire de l'*accessio* n'en perdait pas la propriété; c'est ainsi que, dans le cas d'un habit brodé de pourpre, le propriétaire de la pourpre agissait par l'action *ad exhibendum* pour faire détacher la pourpre, et, après avoir fait revivre par là la pourpre comme objet distinct et individuel, la revendiquait. On s'est bien éloigné de la vraie doctrine du droit romain en érigeant, comme on l'a fait, l'accession au nombre des événements qui font acquérir la propriété. Nous renvoyons ceux qui voudraient approfondir cette question intéressante, mais qui n'offre aucun intérêt pratique, à la controverse qu'ont soutenue, à cet égard, MM. Ducaurroy, Instit. expl., t. 1, nos 349 et suiv., et Ortolan, Instit., liv. 2, tit. 1, §§ 19 et suiv.

252. Quoi qu'il en soit de la valeur de ces pures abstractions, nous allons examiner successivement la double application que le législateur a faite du droit d'accession, suivant la distinction posée plus haut, tant à l'égard de ce qui est produit par la chose, qu'à l'égard de ce qui s'y unit et s'y incorpore, soit naturellement, soit artificiellement.

Sect. 1. — *De l'acquisition des fruits ou produits de la chose en vertu du droit d'accession.*

Art. 1. — *De l'acquisition des fruits ou produits par le propriétaire de la chose.*

254. Aux termes de l'art. 547 c. nap. « Les *fruits naturels* ou *industriels* de la terre, les fruits *civils*, le *croît* des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'*accession.* » — Lorsque nous avons décomposé plus haut nos 84 et s., le droit complexe de propriété, nous avons déjà noté que l'un de ses éléments constitutifs consistait dans le droit de *jouir* de la chose, et qu'il fallait entendre ce droit de jouir, *jus fruendi*, non-seulement comme s'appliquant aux *fruits* proprement dits, mais encore, et dans un sens large, à tous les *produits* quelconques de la chose. Les fruits sont des produits sans doute, mais tous les produits d'une chose, dans le sens juridique, ne sont pas des fruits. Les *fruits*, c'est tout ce qui naît et qui renaît de la chose, *quidquid ex re nasci et renasci solet*, eu égard à la destination naturelle de cette chose et sans qu'il y ait altération ou diminution de sa substance; et c'est en raison de ce caractère de périodicité que les fruits se sont aussi appelés *reditus* ou *revenus* (V. c. nap., art. 591).

Les *produits* d'une chose sont maintenant les objets qui n'en proviennent pas périodiquement et ne sont pas en rapport nécessaire avec sa destination naturelle : tels sont, par exemple, les matériaux provenant de la démolition d'un bâtiment, les pierres extraites des carrières qui ne sont pas en exploitation (V. c. nap., art. 598). De même, il a été jugé que les *arbres* à haute *futaie* ne peuvent être considérés comme fruits (Req. 8 déc. 1836, aff. Colasson, V. n° 360).—Il est, au reste, bien entendu que ces produits, qui peuvent être qualifiés d'extraordinaires, devraient être eux-mêmes, suivant l'observation de M. Demolombe, n° 578, rangés dans la catégorie des *fruits* du moment que, précisément, ils auraient cessé d'être extraordinaires et qu'ils seraient devenus, comme les fruits, l'objet d'une perception régulière et périodique, résultant de la destination que le propriétaire aurait donnée à la chose : c'est ce qui arriverait si le propriétaire venait à aménager ses bois de haute futaie, où à mettre la carrière en exploitation.

255. Le droit d'*accession* doit donc, d'après ce qui précède, être entendu largement, comme s'appliquant à la fois, non-seulement aux *fruits* d'une chose proprement dite, mais encore aux *produits* qui en sont regardés, suivant une expression de Pothier, n° 151, « comme une espèce d'accrue et d'*accessoire.* » — Une première classe de fruits comprend d'abord, d'après la distinction établie par l'art. 547 précité, ceux qui proviennent directement de la chose elle-même, *ex ipso rei corpore :* ils se subdivisent en *naturels* et *industriels :* les premiers sont le produit spontané de la chose, comme le bois, le foin, les fruits des arbres, même de ceux qui sont plantés de main d'homme, car, une fois plantés, ils produisent des fruits spontanés et sans culture (V. MM. Duranton, t. 4, n° 348; Proudhon, Usuf., n° 902; Demolombe, t. 9, n° 580). — Les produits d'une *ruche à miel*, d'une *garenne*, d'un *colombier*, la *pêche* aménagée d'un étang sont aussi, suivant l'observation de Proudhon, n° 903, des fruits naturels. — Enfin, notons que le produit et le croît des animaux sont des fruits naturels en ce que c'est la nature qui les fait naître; toutefois, les soins, la nourriture, le logement des animaux feraient ranger ces produits dans la classe des fruits industriels; il semble que l'art. 547 ait voulu éluder toute controverse en faisant du croît des animaux une espèce particulière de fruits; mais l'art. 583 c. nap., abordant de front la difficulté, a tranché la question en rangeant formellement dans la classe des fruits naturels le *croît* ou plus exactement le *produit des animaux*, la *laine*, le *lait*, le *crin*, etc. — Les fruits *industriels* sont ceux qui ne sont obtenus que par la culture, comme les céréales, la vendange d'une vigne, les légumes, etc. — Nous ne faisons ici qu'exposer le système du législateur : toutefois, sans approfondir l'examen critique qu'il serait intéressant, au point de vue de l'économie politique, d'en faire, nous déclarons que nous sommes loin de le considérer comme vrai en lui-même; il suffit, en effet, d'avoir assisté à ces grandes expositions, qui sont les fêtes splendides de l'agriculture et de l'industrie, pour voir et admirer l'influence que le fait de l'homme exerce sur la production, tellement qu'il n'existe presque plus de produits qui soient *naturels* dans le sens que la loi attache à ce mot. Peut-on, par exemple, considérer comme fruits *naturels* le produit et le croît de ces animaux magnifiques qui, en France et surtout en Angleterre, sont, en quelque sorte, la création de l'art des éleveurs? La vulgarisation et les progrès de ces sciences, que l'on appelle l'agriculture, l'arboriculture, la pisciculture, etc., ne nous montrent-ils pas que la nature désormais ne produit plus que de compte à demi avec l'homme, et qu'en réalité la classe des fruits naturels ne peut plus comprendre que des produits de moins en moins importants, tels que le fruit sauvage qui pend à la haie du chemin, les glands de chênes ou autres produits analogues dont l'abondance dans un pays est même, chose bien remarquable, en raison inverse du degré de civilisation et de culture auquel ce pays est arrivé.—Quoi qu'il en soit, qu'entend-t-on maintenant par *fruits civils?* Ces fruits ne naissent pas du corps même de la chose, mais consistent, par l'effet d'une fiction de la loi, dans des sommes que l'on perçoit régulièrement et périodiquement, à l'occasion d'une chose, en vertu d'un contrat dont cette chose est l'objet : « *Licet fructus civiles*, a dit Dumoulin, *in Consuet. paris*, tit. 1er, § 1er, Gl. 1re, n° 50, *proprió non dicuntur fructus rei sed potiùs obventiones, quia non ex ipso corpore, sed aliâ ex causâ proveniunt, tamen generaliter*

veniunt appellatione fructuum simpliciter et fructibus naturalibus æquiparantur; » ainsi rentrent dans la classe des fruits civils, les fermages, les loyers des maisons, les intérêts des capitaux, les arrérages de rentes (c. nap., art. 584) : les prix des baux à ferme ne perdraient pas, au reste, leur caractère de fruits civils, alors qu'ils consisteraient en denrées d'une quantité fixe (conf. Proudhon, nº 905). Notons que d'ailleurs les bénéfices provenant d'intérêts ou actions dans des sociétés, entreprises ou compagnies de finances, sont aussi des fruits civils (conf. Merlin, Rép., vº Communauté). — V. au reste, vº Usufruit.

256. « Tant que les fruits, dit Pothier, *Propr.*, nº 151, sont encore pendants sur ma terre qui les a produits, ils ne font qu'un seul et même tout, et une seule et même chose avec ma terre qui les a produits : *fructus pendentes pars fundi videntur;* L. 44, ff., *De rei vindic.* Le domaine que j'acquiers de ma terre renferme donc alors celui de ces fruits...... » Ainsi, d'après cette doctrine, il est bien certain que celui qui est propriétaire du fonds n'est point propriétaire de *deux* choses, d'un fonds et des fruits de ce fonds, mais d'une *seule* chose, d'un fonds chargé de fruits; que, participant de la nature du fonds, les fruits qui y pendent par branches et racines sont également immeubles (c. nap., art. 520, V. vº Biens, nºs 33 et s.); enfin que l'aliénation du fonds emporte aliénation des fruits, et que le vendeur ne vend pas deux choses, un fonds et les fruits de ce fonds, mais bien un fonds chargé de fruits : « *Si fundus qui fuit hyemis tempore centum, messis autem vindemiæ tempore eo fit habitu, ut fructus pendentes possint vendi decem, fundus centum decem, non ideò dicam duas esse res, fructus decem et fundum centum, sed dicam unam esse rem, fundum centum decem* » (Cujas, sur la loi 44, ff., *De rei vindicat.*)—V. aussi M. Chavot, t. 2, nº 449; V. aussi Cass., 15 déc. 1830, aff. Blanc, vº Vente, et Req. 10 juin 1841, aff. Portes, V. Biens, nº 48.

257. Au reste, une personne peut vendre sa récolte sur pied et en déléguer le prix à son créancier, s'il n'existe aucune opposition qui y mette obstacle : l'opposition qui serait formée ultérieurement par la régie de l'enregistrement pour la conservation de ses droits, serait tardive : il devrait, par conséquent, en être donné mainlevée (Req. 9 mars 1814, M. Lasaudade, rap., aff. energist. *C.* Genoq).

258. « Lorsque ces fruits, ajoute Pothier, *loc. cit.*, viennent à être séparés de ma terre, ils deviennent des êtres distingués de ma terre dont j'acquiers le domaine, en conséquence de celui que j'ai de ma terre qui les a produits, et dont ils sont les productions et les accessoires. Le domaine que j'acquiers de ces fruits est un domaine distingué de celui que j'ai de ma terre. Quoique ce soit le domaine que j'ai de ma terre qui ait produit celui que j'ai de ces fruits, je l'acquiers dans le même instant que ces fruits sont séparés de la terre où ils étaient pendants, et qu'ils commencent à avoir un être distingué de la terre dont ils faisaient partie...... » Que les fruits, bien qu'ils deviennent par la perception des êtres distingués du fonds, n'en continuent pas moins d'appartenir au maître du fonds; c'est encore, au reste, ce qui résulte de la loi 49, ff., *De acquir. rer. domin.* « *Nam si fructus pendentes*, lit-on dans cette loi, *pars sunt fundi et ejus qui fundi dominus est, necesse est etiam separatos ejusdem manere; id enim est quod dicitur meum esse, quod ex re meâ superest* » (V. aussi Vinnius, sur le § 35, Instit., *De rer. divis.*).

259. Maintenant, est-ce aussi par accession que l'usufruitier, le fermier ou le colon acquièrent les fruits qui sont détachés du sol, et qu'ils perçoivent? L'affirmative est avec raison admise par Pothier, *loc. cit.*, nºs 153 et 154. En effet, le droit qu'a le propriétaire d'acquérir tous les fruits qui naissent de sa chose par droit d'accession, *vi ac potestate rei*, fait partie du droit de domaine, et lors de la constitution de l'usufruit, n'a fait que passer aux mains de l'usufruitier qui se trouve ainsi avoir droit aux fruits *jure dominii*, et comme subrogé, quant à l'acquisition de ces fruits par accession, au propriétaire lui-même de la chose frugifère. De même, puisque le fermier ou le colon n'acquiert les fruits du fonds que comme étant aux droits du propriétaire qui l'y a subrogé, l'on peut supposer que le domaine de ces fruits est par droit d'accession acquis, pendant un instant de raison, au maître de la chose et qu'il passe incontinent de la personne de ce dernier en celle du fermier ou colon, de telle sorte qu'ici encore le principe, que le domaine des fruits suit le domaine de la chose dont ils sont les accessoires, ne reçoit aucune atteinte. — *Contrà*, MM. Chavot, nº 456; Duranton, t. 4, nº 345.

260. On a énoncé plus haut (nº 255), que le *produit* et le *croît* des animaux appartiennent au propriétaire de ces animaux. « Observez, dit Pothier, nº 152, que, quoique le mâle qui a empreigné la femelle qui a mis bas les petits ait eu part à la production de ces petits, néanmoins la part qu'il y a eue n'est aucunement considérée. Les petits que la femelle a mis bas ne sont censés être des fruits que de la femelle, et en conséquence le domaine de ces petits est acquis entièrement au maître à qui la femelle appartient, sans que celui à qui appartient le mâle qui l'a empreignée puisse y prétendre aucune part : *Pomponius scribit: si equam meam equus tuus prægnantem fecerit, non esse tuum, sed meum, quod natum est* (L. 5, § 1, ff., *De rei vindic.*). La raison est que la part qu'a le mâle qui a empreigné la femelle à la production des petits est très-peu de chose en comparaison de celle qu'a la femelle qui porte dans son sein les petits depuis l'instant de leur conception, lesquels sont en conséquence comme une portion des entrailles de la mère, *portio viscerum matris.* Dans nos colonies de l'Amérique, c'est aussi au propriétaire de la négresse qu'appartiennent les enfants qui en naissent, quand même le père des enfants appartiendrait à un autre maître, et même quand il serait de condition libre : car c'est un principe que, hors le cas d'un mariage légitime, dont les esclaves ne sont pas capables, les enfants suivent la condition de leur mère (L. 24, ff. *De statu hom.*) » : L'esclavage aujourd'hui n'existant plus, cette dernière décision de Pothier se trouve sans application. — V. aussi L. 1, § 2, ff., *De insp. ventre*; Delvincourt, t. 2, p. 6, notes; MM. Duranton, t. 4. nº 348; Demolombe, t. 9, nº 580, Chavot, nº 453.

261. Le propriétaire a droit non-seulement au croît des animaux, mais encore aux profits qu'ils peuvent rapporter. — En conséquence, il a été jugé que ce n'est pas à l'écuyer, c'est au propriétaire du coursier vainqueur, qu'appartient le prix décerné dans une course de chevaux; qu'ainsi, lorsque l'écuyer a couru avec le cheval d'autrui, il n'y a pas lieu d'examiner si l'écuyer a couru pour son compte, ou s'il a couru pour le compte du propriétaire du coursier (Paris, 11 fév. 1808, V. Course de chevaux, nº 5-4º).

262. On indiquera plus loin comment la distinction des fruits en fruits *naturels* et fruits *industriels* a pu être imaginée à Rome dans l'origine : mais il est certain que cette distinction, très-peu satisfaisante, ainsi qu'on l'a déjà fait observer (nº 255), au point de vue économique, n'a, dans notre droit, aucune espèce d'utilité : il n'y a donc pas d'inconvénients à comprendre les uns et les autres sous le nom générique de fruits *naturels*. Mais il est, au contraire, très-important de distinguer les fruits *naturels*, LATO SENSU, des fruits *civils* : ainsi, les premiers s'acquièrent par la perception, c'est-à-dire du moment, par exemple, que les blés sont coupés, les foins fauchés et les arbres abattus, tandis que les fruits civils s'acquièrent jour par jour, *tempus successivum habent;* tellement que l'annotateur de Renusson (Tr. de la comm., chap. 4, nº 247), a imaginé un mot spécial, celui de *diétisme*, pour exprimer cette acquisition successive et quotidienne des fruits. La différence entre les deux espèces de fruits, relativement au mode de leur acquisition, est parfaitement mise en relief par Dumoulin, *loc. cit.*, nº 51, en ces termes : « *Fructus naturales producuntur per separationem à re corporali; antè enim quàm nascantur vel separentur, non proprii fructus, sed pars rei verè et propriè dicuntur. Civiles autem producuntur statim quod incipiunt deberi.* » — V. aussi vº Usufruit.

263. Ce n'est pas, au reste, seulement en ce qui concerne les droits respectifs du nu-propriétaire et de l'usufruitier sur les fruits civils à l'expiration de l'usufruit, que s'applique la règle que les fruits *civils*, et, par exemple, les fermages s'acquièrent *jour par jour* : on l'a encore appliquée pour déterminer le droit qu'y a le légataire des meubles, à l'époque du décès du testateur. A cet égard, il a été jugé que les stipulations particulières entre le propriétaire et le fermier, relativement au payement des fermages, n'ont aucune influence sur le partage des fermages échus, entre les héritiers du propriétaire; qu'ainsi, le légataire des meubles a droit à tous les fermages échus jusqu'au jour du décès du testateur, quand même il serait stipulé que ces fermages ne

se payeront qu'après la fin de l'année. Une telle clause ne donne pas au légataire des immeubles le droit de prétendre à ceux de l'année entière (Rouen, 22 janv. 1828) (1).—V. en ce sens Basnage, sur la cout. de Normandie, art. 510; Pothier, Comm., p. 220; Flaust, t. 1, p. 748; Toullier, t. 3, p. 263.

264. Les fruits d'une hérédité accroissent cette hérédité, *fructus augent hæreditatem*. Par application de ce principe, il a été jugé que la seule qualité de copropriétaire de biens à partager donne droit de participation aux revenus de ces biens, et l'on est fondé, pendant les débats sur la liquidation et le partage, à demander, à titre de provision, une portion de ces revenus, quel que soit, d'ailleurs, l'état de sa fortune; que c'est là non une provision proprement dite, mais l'exercice d'un droit de copropriété (Bourges, 1er fév. 1831, aff. Desnoyers, vº Cont. de mar., nº 1424).

Si l'un des cohéritiers a perçu pendant l'indivision les fruits de l'hérédité, quel sera le droit des autres? Il a été jugé que ceux-ci ont le droit, lors du partage, d'exiger la restitution de ces fruits en biens héréditaires, soit contre le cohéritier qui les a perçus, soit contre ses créanciers ou représentants (Toulouse, 22 août 1822, aff. Lafont C. Foulches; Conf. Cass. 18 déc. 1839, aff. Morin, vº Success., nº 1256). — V. au reste pour les développements vº Success., nºs 1219 et s.

265. Les fruits sont acquis au propriétaire du fonds par droit d'accession, quand même ce serait un autre que ce propriétaire qui aurait ensemencé et cultivé le fonds : « Car, dit Pothier, nº 151, ce n'est pas la culture qu'on a faite de cette terre, c'est le domaine qu'on a de cette terre, qui fait acquérir les fruits qu'elle produit : *Omnis fructus non jure seminis, sed jure soli percipitur* : L. 25, ff., *De usur.* » On remarque, d'autre part, à l'appui de cette même solution, que, par la revendication, le maître réclame sa chose tout entière et telle qu'elle est : or les fruits, n'étant pas séparés du sol, en constituent manifestement une partie intégrante (Conf. Dumoulin, *loc. cit.*) : ils sont donc par là même compris nécessairement dans la revendication, sans qu'il soit besoin de prendre, à cet égard, des conclusions spéciales, et sans qu'il y ait à distinguer entre le possesseur de bonne foi et le possesseur de mauvaise foi (L. 44, ff., *De rei vindic.*, c. nap., art. 520 et suiv., 547).

266. Mais comme personne ne doit s'enrichir injustement aux dépens d'autrui, l'art. 548 c. nap. porte que « les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais de labours, travaux et semences faits par des tiers : » et la loi ne distingue pas non plus ici, pour faire naître ce droit d'indemnité au profit du tiers, entre le cas où il serait possesseur de bonne foi et celui où il serait possesseur de mauvaise foi. La bonne ou la mauvaise foi des tiers qui ont fait les labours, travaux et semences n'a rien à voir, en effet, dans l'application de la règle d'équité, qu'il n'y a de fruits que déduction faite des frais nécessaires pour les obtenir : «*Hoc fructuum nomine continetur, quod justis sumptibus deductis superest.* » (L. 1, C. *De fructib.*). Sous ce rapport, le législateur a bien fait de s'écarter ici de la doctrine du droit romain qui refusait au possesseur de mauvaise foi le droit de réclamer le montant de ses impenses (V. Instit., *De rer. divis.*, § 32, et sur ce texte Vinnius, L. 11, Cod., *De rei vindic.*). Contrairement au principe que nul ne peut s'enrichir injustement aux dépens d'autrui, on opposait au possesseur de mauvaise foi qu'il était réputé avoir voulu gratifier le propriétaire (V. Instit., § cité, et L. 37 et 45, ff., *De rei vindic.*; V. aussi Vinnius, *loc. cit.*); supposition inadmissible, puisque le possesseur a travaillé pour lui-même, et non dans l'intérêt et au nom du propriétaire, *imò constat de contrario, quod non vult donare*, *sed potiùs alienum occupare*, dit Dumoulin, *in Consuet. Paris.*, tit. 1, § 1, glose 5, nº 101. Cette distinction entre le possesseur de mauvaise foi et le possesseur de bonne foi, que plusieurs autres textes du droit romain semblaient eux-mêmes repousser déjà (V. Lois 36 et 37, ff., *De petit hæred.*), n'avait pas non plus été admise dans notre ancienne jurisprudence (V. Pothier, nºs 151 et 335, Rousseaud de Lacombe, vº Fruits, sect. 1, nº 349). — Conf. MM. Duranton, t. 4, nº 349; Hennequin, t. 1, p. 218 ; Marcadé, t. 2, art. 548 ; Demolambe, nº 384 ; Chavot, nº 455).

267. Le code s'est écarté encore du droit romain, à l'égard du possesseur de *bonne foi*. Ainsi, l'on n'exige plus que, pour recouvrer ses déboursés, il oppose sur la demande en revendication du propriétaire l'exception de *dol*, et que, pour cela, il continue de posséder le fonds (V. Instit., § cité).—Conf. M. Duranton, *loc. cit.*

268. Remarquons que le possesseur même de mauvaise foi a le droit, non-seulement d'imputer les frais de semences, travaux et labours faits *fructuum quærendorum gratiâ* sur le montant des restitutions, mais encore au cas où cette imputation n'aurait pas eu lieu, d'intenter une action judiciaire aux fins d'en obtenir une indemnité (Conf. Merlin, Rép., vº Fruits, nºs 4 et 10; Chavot, nº 455). Et, en effet, ce n'est pas seulement la charge d'en souffrir la déduction, mais encore l'obligation de les *rembourser* que l'art. 548 précité impose au propriétaire.

269. Ceux auxquels les frais de labour, travaux et semences sont dus, ont sur les fruits un droit préférable aux créanciers du propriétaire (c. nap., art. 2102). — V. vº Privil. et hyp.

270. Il est bien entendu que, dans tout ce qui précède, et relativement à la question d'attribution des fruits qui sont produits par la chose, nous supposons qu'il s'agisse d'*un tiers* en rapport avec le propriétaire du fonds, c'est-à-dire d'un étranger, d'un simple possesseur qui n'avait aucun titre pour percevoir ces fruits, ni bail, ni antichrèse, ni usufruit : on s'occupe des droits respectifs de ces derniers et du propriétaire sur les fruits, vis Louage, Nantissement (antichrèse), Usufruit.

Art. 2.—*Des fruits considérés comme pouvant appartenir à un autre que le propriétaire, et, spécialement, de la distinction qui doit être faite à cet égard contre le possesseur de mauvaise foi et le possesseur de bonne foi.*

271. Le principe que les fruits et les produits d'une chose appartiennent au propriétaire par droit d'accession, reçoit exception, lorsque la chose est possédée de *bonne foi* par un tiers. Dans ce cas, en effet, un autre que le propriétaire acquiert pour lui-même, directement, par le seul fait de la perception, ces fruits et ces produits perçus pendant la durée de sa bonne foi (c. nap., art. 549).—Sous ce rapport, la position du possesseur de bonne foi est bien différente de celle du possesseur de *mauvaise foi*. Celui-ci, en prenant possession, soit par un délit, soit par un quasi-délit, d'une chose appartenant à autrui, a contracté envers le propriétaire de cette chose l'obligation de réparer tout le préjudice qui résultera de son indue possession. De là, quant aux fruits, cette première conséquence, que le possesseur de mauvaise foi devra, au contraire, restituer au propriétaire qui revendique sa chose tous les fruits qui ont été perçus, ou leur valeur, sans qu'il y ait à distinguer, à cet égard, entre les fruits naturels, industriels ou

(1) (Lebreton C. Damonville.)—La cour;—Vu les art. 584 et 586 c. civ.; —Attendu que l'usage le plus général dans le département de l'Eure est de stipuler le prix des baux à ferme payable en plusieurs termes égaux, d'après chaque récolte, avec la clause : *Fin de bail, fin de payement*; de telle sorte que la première année de jouissance se paye dans la seconde, la seconde dans la troisième, et ainsi de suite jusqu'à la dernière, qui ainsi devient double; — Que ce mode particulier, établi dans l'intérêt réciproque du propriétaire et du fermier, n'a aucune application au partage des fruits, soit entre le propriétaire et l'usufruitier, soit entre le légataire aux meubles et le légataire aux immeubles; — Que les prix des baux à ferme sont, comme dans les loyers des maisons et les arrérages des rentes, rangés par l'art. 584 c. civ. dans la classe des fruits civils; — Que l'art. 586 dispose que les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier à proportion de la durée de son usufruit; — Qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles que ce n'est pas l'époque de l'exigibilité des fermages, mais la durée de la jouissance dans l'année du décès qui est la règle du partage des fruits entre les divers successeurs ou représentants du défunt; en sorte que, pour faire une liquidation conforme à la loi, il ne suffit pas de prendre pour point de départ le dernier terme échu antérieurement au décès; qu'il faut, au contraire, remonter au commencement de l'année d'exploitation rurale pour en tirer le prorata, à partir de cette époque jusqu'au jour du décès ;... — Réformant, ordonne qu'entre le légataire aux meubles et le légataire aux immeubles, le partage des fruits civils sera fait en exécution des art. 584 et 586 c. civ.

Du 22 janv. 1828.-C. de Rouen 1re ch.

civils : l'art. 549 c. nap. se sert du mot *produits* qui, comme on l'a vu, est plus compréhensif que le mot *fruits*, pour indiquer l'objet de la restitution dont est tenu le possesseur de mauvaise foi envers le propriétaire (V. aussi LL. 62 pr. et 64, ff., *De rei vindic.*). Cette sévérité envers le possesseur de mauvaise foi peut entraîner sa ruine. Relativement aux fruits perçus qui ne sont pas consommés (*fructus exstantes*), et qu'il doit restituer, il n'y a point sans doute de ruine à craindre : mais si les fruits ont été consommés, il est clair que le possesseur de mauvaise foi sera obligé, pour désintéresser le propriétaire, de prendre sur ses capitaux, sur le fonds même de son patrimoine; ce qui pourra être pour lui une cause de désastre.

272. Une autre conséquence, c'est que le possesseur de mauvaise foi doit tenir compte au propriétaire, même des fruits qu'il n'a pas perçus, mais que le propriétaire eût perçus, s'il n'en avait pas été empêché précisément par l'indue possession qu'un autre avait de sa chose (Conf. Pothier, de la Propr., n° 336; Vinnius, Instit., *De rer. divis.*, § 35, n° 12; Merlin, Rép., v° Fruits, n° 4; Toullier, t. 3, n° 110; Delvincourt, t. 2, notes, p. 11; MM. Duranton, t. 4, n° 360; Demolombe, n° 386). Un cas remarquable d'application de cette règle est présenté dans la loi 62 pr., de Papinien, ff., *De rei vindic.* Ainsi, il résulte de ce texte que celui qui possédait de mauvaise foi un navire est en faute de n'en avoir pas retiré un fret ou nolis, *vectura, naulum*, soit en frétant ce navire (*locando navem*), soit en se chargeant de transporter des marchandises (*conducendo merces vehendas*), et qu'il doit compte au propriétaire revendiquant du fret qui aurait pu ainsi être perçu : il en est, à cet égard, d'un navire comme d'une boutique, comme d'un emplacement qu'on a coutume de louer. Mais on objecte, ajoute Papinien, que cependant le possesseur d'une hérédité n'est point tenu de payer les intérêts d'une somme qu'il a trouvée en réserve, et à laquelle il n'a pas touché : pourquoi donc en serait-il ici autrement du possesseur d'un navire relativement au fret ou nolis qu'il n'a pas retiré du navire? C'est qu'il y a, dit le jurisconsulte, une raison de différence entre les deux cas : le possesseur de mauvaise foi pouvait, en effet, fréter le navire sans courir les risques de la perte, pourvu qu'il le fît dans un temps convenable à la navigation : rien ne justifie donc son inaction; au lieu que, comme le possesseur de l'hérédité eût été responsable vis-à-vis des héritiers de la solidité du placement des sommes d'argent qu'il a trouvées en réserve, on ne peut lui imputer à faute d'avoir voulu, en n'effectuant aucun placement, se soustraire à cette responsabilité. Ce que l'on vient de voir établi par Papinien pour le fret ou nolis d'un navire s'applique encore sans difficulté aux *fructus percipiendi* d'une maison usurpée, que le possesseur de mauvaise foi aurait omis de louer, ou qu'il aurait habitée lui-même, ou d'animaux dont il se serait servi : nul doute qu'il ne fût, dans ces cas particuliers et autres semblables, débiteur envers le propriétaire des dommages-intérêts d'une somme égale à celle que les loyers auraient produite (V. aussi L. 64, ff., *De rei vindic.*).

273. Les décisions qui précèdent s'appliqueraient aussi sans difficulté au possesseur qui, ayant d'abord possédé de bonne foi, aurait été ultérieurement constitué en mauvaise foi. Dès cette époque, il doit restituer non-seulement les fruits perçus, mais encore ceux qu'il aurait pu percevoir, ou plutôt leur valeur, tout comme y serait obligé celui dont la bonne foi n'aurait jamais existé. Il ne diffère du dernier qu'en ce qu'il fait siens les fruits perçus pendant qu'a duré sa bonne foi (Conf. M. Duranton, *loc. cit.*).

274. En ce qui concerne les intérêts de la jouissance des fruits qui ont été perçus, il a été jugé qu'ils ne sont dus même par le possesseur de mauvaise foi qu'à compter de la demande en justice (Cass. 15 janv. 1839, aff. Constant, v° Obligation).

275. Le possesseur de mauvaise foi doit restituer les fruits perçus et ceux qu'il aurait pu percevoir; à plus forte raison serait-il tenu envers le propriétaire de la restitution des produits qui ne sont pas des fruits, mais, à vrai dire, une portion intégrante de la chose : tels seraient les produits provenant de la démolition d'une maison, de la coupe d'un bois de haute futaie, non aménagé, de la découverte d'un trésor, etc. Ajoutons que si le possesseur de mauvaise foi avait disposé de ces produits, il serait débiteur de leur valeur envers le propriétaire sans préjudice de tous dommages-intérêts dont il pourrait encore être tenu, pour la démolition ou la coupe ainsi faites indûment (Conf. M. Duranton, n° 357).

276. On vient de dire que le possesseur de mauvaise foi doit restituer non seulement les fruits qu'il a perçus (*fructus percepti*), mais encore ceux qu'il a négligé de percevoir, à partir du moment où il est entré en possession (*fructus percipiendi*) : mais l'application de cette règle soulève une question qui n'a pas échappé à la sagacité subtile des jurisconsultes romains. Faut-il entendre par ces *fructus percipiendi* les fruits que le possesseur aurait pu lui-même percevoir, ou ceux que le demandeur aurait perçus si la possession de la chose lui eût été restituée? En d'autres termes est-ce sur la personne du possesseur de mauvaise foi ou sur la personne du maître qui revendique qu'il faut mesurer cette possibilité de retirer les fruits qui n'a pas été mise à profit? D'après le résumé présenté sur ce point par M. Pellat (*loc. cit.*, p. 347 et suiv.), on peut invoquer comme se référant à la personne du possesseur la L. 25, § 4, ff., *De hæred. petit.*, et les constitutions impériales, 2 C. *De fruct.*, 5 C. *De rei vindic.*, 1, § 1, C. *De petit. hæred.*, 3 C. *De pign. act.*, 2 C. *De partu pignor.*, et comme se référant, au contraire, à la personne du maître qui revendique, les lois, 62, § 1, ff., *De rei vindic.*, 39, § 1, ff., *De leg.*, 1°, et la constitution, 4 C. *unde vi.* Sans entrer dans les détails du dissentiment qui s'est élevé à cet égard entre les interprètes du droit romain, nous nous bornerons à signaler comme l'opinion qui nous paraît la plus plausible celle exprimée par M. de Savigny (Système du dr. rom., t. 6, p. 114). D'après cet éminent romaniste, il n'y a pas, pour fixer la responsabilité du possesseur de mauvaise foi quant aux *fructus percipiendi*, à se préoccuper, soit de l'aptitude personnelle de ce possesseur, soit de celle dont serait pourvu le propriétaire : mais tout se réduit à une question de faute, c'est-à-dire que, ne faisant ici que l'application des principes admis en matière de responsabilité, le juge aura seulement à se demander si le possesseur, qui n'a pas perçu tous les fruits qu'aurait pu produire la chose, a agi, ou non, d'ailleurs comme un homme attentif et soigneux en général : ainsi, c'est dans la limite des fruits qu'aurait perçus un bon administrateur que doit être mesurée l'obligation du possesseur de mauvaise foi quant aux *fructus percipiendi*, et cette doctrine a l'avantage de se trouver en parfaite harmonie avec la disposition de l'art. 1137 c. nap. qui astreint tout débiteur (et le possesseur de mauvaise foi est ici débiteur des *fructus percipiendi*) à agir, en général, dans ses rapports avec le créancier, et relativement à l'objet de son obligation, comme un bon père de famille. — V. v° Oblig.

277. Relevons maintenant ici une singularité de la coutume de Normandie : aux termes de l'art. 62 de cette coutume, le possesseur de mauvaise foi n'était pas soumis à l'obligation de restituer les fruits « à moins, dit Flaust (t. 2, chap. 3, § 4), qu'il ne fût question d'une possession usurpée par la force, ou d'une possession fondée sur un contrat nul ou frauduleux, lequel serait annulé. »

278. Il paraît, au reste, que, dans l'origine, en droit romain, le possesseur de mauvaise foi était bien tenu de restituer au propriétaire de la chose les fruits perçus avant la litiscontestation, mais que, quant aux fruits qu'il avait négligé de percevoir à la même époque, il n'était pas obligé d'en restituer la valeur : on disait, dans le sens de cette solution, que le possesseur de mauvaise foi n'étant pas avant la litiscontestation en rapport d'obligation avec le propriétaire, comme il s'y trouvait placé après cette époque, n'était pas astreint à être soigneux et diligent au profit de ce dernier. Un sénatus-consulte, rendu sous Adrien, établit, en matière de pétition d'hérédité, que le possesseur de mauvaise foi d'une hérédité serait censé s'être trouvé en rapport d'obligation avec le propriétaire dès avant la litiscontestation (V. Ulpien, L. 25, ff., *De hæred. petit.*, §§ 2 et 7) : d'où l'on tira cette conséquence qu'il devait payer la valeur des fruits qu'il avait négligé de percevoir (Ulpien, loi précitée, §§ 4 et 9). Et il est remarquable que l'on étendit cette solution du cas de la pétition d'hérédité à la revendication à cause de la conformité des principes qui régissent ces deux actions, toutes les deux *in rem* (V. Paul, L. 27, § 3, ff., *De rei vindic.*).—

V. M. Pellat, Commentaire sur ce titre, p. 233-235, 343 et suiv.

279. En parlant de l'obligation du possesseur de mauvaise foi vis-à-vis du propriétaire, en ce qui concerne la question de restitution de fruits, nous supposons, bien entendu, qu'il s'agit d'une chose susceptible de produire des fruits ; car, ainsi que le fait observer M. Demolombe, n° 586, s'il ne s'agissait, par exemple, que de la nue propriété, le possesseur, même de mauvaise foi, ne serait soumis à aucune restitution de fruits.

280. Il est aussi bien entendu que si le possesseur de mauvaise foi avait prescrit la propriété de l'immeuble au moyen de la prescription trentenaire, il n'y aurait plus lieu à l'obligation de sa part de restituer des fruits au propriétaire; car, d'une part, par suite de l'effet rétroactif de la prescription, celui au profit duquel l'on suppose que la prescription s'est accomplie, est réputé avoir perçu les fruits de l'immeuble, comme propriétaire, du jour où la possession a commencé : et, d'autre part, l'ancien propriétaire ne pouvant plus actuellement revendiquer la chose, l'on ne se trouve plus dans les termes de l'art. 549 qui astreint le possesseur à l'obligation de restituer les fruits avec la chose au propriétaire *qui la revendique*. Il est d'ailleurs logique que l'ancien propriétaire, du moment qu'il cesse de pouvoir revendiquer la chose, ne puisse plus réclamer les fruits qui n'en sont que les produits et l'*accessoire*. On comprend, d'après cela, le sens de la loi 25, § 2, ff., *De usur. et fructib.*, qui déclare que le possesseur garde les fruits *quamdiu evictus non fuerit*.— Conf. M. Demolombe, n° 589 *bis*.

281. La règle que le possesseur de mauvaise foi est tenu de la restitution des fruits qu'il a perçus, ou qu'il eût pu percevoir, est, toutefois, modifiée dans son application par ce principe d'équité, que nul ne doit s'enrichir injustement aux dépens d'autrui : il y a donc lieu d'admettre, d'abord, que s'il s'agissait de gains extraordinaires, qui auraient été retirés, non pas directement de la chose elle-même, mais seulement à l'occasion de cette chose, et qui seraient démontrés ne provenir que du travail et de l'industrie personnelle du possesseur de mauvaise foi, le propriétaire ne serait pas en droit de s'en faire tenir compte de la part de ce dernier : cette limitation du droit du propriétaire soulève une question de fait qui est du domaine du pouvoir discrétionnaire des magistrats. — Conf. MM. Demolombe, n° 587; Massé, Dr. commerc., t. 3, n° 454.

282. Dans ce sens, il a été jugé que le possesseur de mauvaise foi, d'un établissement industriel (une verrerie), condamné à restituer au propriétaire cet établissement et les fruits, n'est tenu de restituer, à ce dernier titre, que les produits ordinaires de l'établissement, c'est-à-dire les fruits civils qu'il a produits ou dû produire, et non les produits extraordinaires, c'est-à-dire les bénéfices commerciaux, lesquels, bien qu'étant la conséquence de la possession de l'immeuble dont le délaissement est ordonné, sont dus à l'activité et à l'intelligence particulière du détenteur (Agen, 27 mars 1843) (1).

283. Toujours d'après des motifs d'équité, il n'est point, d'autre part, douteux que le maître doit rembourser, même au possesseur de mauvaise foi, les *impenses* que ce dernier a faites pour obtenir les fruits dont la restitution s'opère : c'était aussi ce que décidait la loi romaine : « *Fructus*, lit-on dans la L. 36, ff., *De hæred. petit.*, *intelliguntur deductis impensis*, *quæ quærendorum, cogendorum conservandorumque eorum gratia fiunt. Quod non solùm in bonæ fidei possessoribus naturalis ratio expostulat, verùm etiam in prædonibus, sicut Sabino quoque placuit.* » Cujas, *ad* L. 27, § 5 (p. 290), émet toutefois l'opinion, que le possesseur de bonne foi pourra se faire tenir compte des frais, alors même que la récolte aura manqué ou aura été insuffisante pour les couvrir, mais que le possesseur de mauvaise foi devra perdre tout ce dont il ne pourra pas se rembourser sur le produit de la récolte : ce serait là l'extension à la matière de la revendication de ce qui paraît avoir été admis par Ulpien, L. 37, ff. *loc. cit.*, en matière de pétition d'hérédité : « *Quod si sumptum quidem fecit*, porte cette loi, *nihil autem fructuum perecperit, æquissimum erit, rationem horum quoque in bonæ fidei possessoribus haberi.* »

284. L'on doit maintenant admettre que si l'art. 548 c. nap. ne parle que des frais de labour, travaux et semences, c'est que, suivant l'observation de M. Demolombe, n° 588, il ne raisonne qu'en présence d'une seule hypothèse, celle de la revendication d'un fonds de terre sur lequel les fruits sont encore pendants par branches ou par racines; mais la règle d'équité, que peut invoquer le possesseur de mauvaise foi, n'y est exprimée qu'en termes démonstratifs, et nullement limitatifs : il faut donc lui donner, suivant les cas, toute l'étendue d'application dont elle est susceptible, et tenir ainsi la main à ce que le propriétaire ne puisse, sous aucun rapport, à l'occasion de la restitution qui lui est faite, s'enrichir injustement au détriment du possesseur de mauvaise foi. Dans ce sens, il a été jugé que l'art. 548 n'est applicable qu'aux fruits existant *en nature*, de telle sorte que, lorsqu'il s'agit de la restitution, non des fruits eux-mêmes, mais de leur valeur, il doit être fait compte au tiers qui en est tenu, non-seulement des frais de labour, travaux et semences, énumérés dans cet art. 548, mais encore des frais de toute nature qui ont précédé la vente des fruits, tels que les frais de transport et les droits d'octroi (Cass., 15 janv. 1839, aff. Constant, v° Obligation).

285. Que décider maintenant en ce qui concerne les *réparations d'entretien?* « Cette espèce d'impenses, dit Pothier, n° 344, est une charge des fruits : c'est pourquoi le possesseur

(1) (Godard *C.* Valette.) — La cour ; — Attendu qu'il est constaté, reconnu et souverainement jugé que Mostolac ou ses représentants ont possédé de mauvaise foi la verrerie dont le délaissement a été ordonné; qu'alors ils doivent être tenus d'en restituer les fruits ; que le possesseur de mauvaise foi doit restituer non-seulement les fruits qu'il a perçus, mais même ceux qu'il aurait pu ou dû percevoir ; — Attendu que les bénéfices commerciaux, produits de l'industrie, de l'intelligence, de l'activité de l'homme, ne peuvent être rangés dans la classe des fruits naturels, industriels ou civils, alors même qu'ils seraient une conséquence de la conséquence de la possession d'un immeuble dont le délaissement est ordonné, parce qu'ils ne dérivent pas directement de cet immeuble, sans quoi l'industrie, l'intelligence et l'activité de l'homme seraient inféodées à la terre possédée sans titre ; qu'il suffit, en justice et en équité, que le propriétaire reprenne avec l'immeuble tous les fruits qu'il a produits ou dû produire pendant la possession de mauvaise foi ; que tels sont le texte et l'esprit des lois romaines et du code civil, toujours ainsi interprétés par les anciens auteurs comme par les jurisconsultes modernes ;

Attendu que l'arrêt du 18 juill. 1840 n'a rien statué à cet égard; qu'il a suspendu l'exécution du délaissement jusqu'à la liquidation, en faveur de Godard, des fruits et revenus qu'a dû produire la verrerie ; que l'arrêt n'énonçant que les fruits et revenus, est resté dans les termes de la loi ; qu'ainsi dans son texte ni dans son esprit, cet arrêt n'a eu pour objet, quant à la restitution des fruits, que ceux que la verrerie a pu produire ; — Attendu que l'immeuble dont le délaissement est ordonné, n'est ni une terre produisant uniquement des fruits naturels ou industriels, ni une habitation produisant uniquement des fruits civils, tels que des loyers, etc.; qu'il s'agit d'un immeuble destiné et approprié à une verrerie ; que c'est ainsi qu'il a été considéré par les divers jugements et arrêts qui avaient pour objet son délaissement; que c'est dans ces termes qu'il a été demandé et obtenu ; que notamment l'arrêt du 18 juill. 1840, condamne expressément au délaissement de la verrerie, à la restitution du mobilier et des ustensiles de la fabrique qui se trouvaient dans ladite verrerie lors de la jouissance qu'en prit Mostolac; que ce délaissement n'est suspendu par l'arrêt que jusqu'à la liquidation définitive des fruits et revenus qu'a dû produire ladite verrerie; d'où suit qu'il aurait été déjà souverainement jugé qu'il y avait lieu au délaissement de la verrerie et à la restitution des fruits qu'a produits ou dû produire cette verrerie...;

Attendu, néanmoins, que Mostolac et ses représentants ont fait à l'immeuble des constructions et des réparations qui en ont augmenté la valeur et le produit; qu'il n'est pas juste que le propriétaire s'enrichisse aux dépens du possesseur ; mais que celui-ci doit retirer non-seulement le capital, mais les intérêts de ce capital qui a servi à ces constructions et améliorations ; que, si on consulte la loi romaine et ses interprètes, on tombe dans le doute, dans la controverse, les uns n'appliquant la loi *cœterùm* qu'au possesseur de bonne foi, d'autres, au contraire, l'étendant au possesseur de mauvaise foi ; de cette incertitude de la loi et de la doctrine, il semble résulter que le possesseur de mauvaise foi n'est pas tenu de la restitution des fruits qu'ont dû produire ces améliorations, mais de ceux qu'elles ont réellement produits ; que, si on cesse de se préoccuper de la subtilité du droit romain ou de ses interprètes, ce droit n'étant plus notre loi obligatoire, à défaut de loi positive, la question doit être décidée par les principes immuables de l'équité et de la justice; d'où suit que, de la liquidation des fruits, doivent être distraits le capital et les intérêts des impenses utiles et nécessaires ; — Par ces motifs, etc.

Du 27 mars 1843.-C. d'Agen.-M. Tropamer, 1er pr.

de bonne foi, qui perçoit à son profit les fruits avant la demande, sans être à cet égard sujet à aucune restitution envers le propriétaire, ne doit pareillement avoir contre le propriétaire aucune répétition des impenses de simple entretien qu'il a faites pendant ce temps, les impenses étant une charge de la jouissance qu'il a eue. — A l'égard du possesseur de mauvaise foi, il couche les impenses d'entretien qu'il a faites, dans le chapitre des dépenses du compte qu'il doit rendre des fruits qu'il a perçus, n'en étant tenu que *deductis impensis*. » Ajoutons maintenant que si le possesseur de bonne foi n'avait pas fait les réparations ou dépenses d'entretien, il n'encourrait pour cela aucune responsabilité vis-à-vis du propriétaire, parce que *nulli quærelæ objectus est qui rem quasi suam neglexit* : il en serait autrement du possesseur de mauvaise foi qui doit, d'une manière générale, indemniser le propriétaire de tout le préjudice qu'il cause à ce dernier par suite de son indue détention (Conf. Proudhon, Dom. de propr., n° 552).

286. D'après ce qui précède, nous ne saurions admettre cette opinion de Proudhon, *loc. cit.*, n° 554, que le possesseur de mauvaise foi ne peut déduire de la valeur des fruits à restituer le montant des impôts qu'il a payés : ainsi qu'on vient de le dire n° 284, l'art. 548 comprend tous les frais quelconques qui sont corrélatifs aux récoltes, et par là même les impôts qui sont, en quelque sorte, des fruits *passifs*. Cette dernière solution est également adoptée par MM. Duranton, t. 4, n° 549 et Demolombe, n° 589. A plus forte raison, faudrait-il allouer au possesseur, même de mauvaise foi, les charges extraordinaires qu'il aurait acquittées.

287. Relativement aux impenses qui ne sont pas une charge des fruits, telles que les impenses nécessaires et utiles, quelle est la position du possesseur de mauvaise foi vis-à-vis du propriétaire du fonds sur lequel ont été faites les impenses? — V. n°s 434 et s.

288. On vient d'énoncer, n° 271, le principe, qu'à la différence du possesseur de mauvaise foi, le possesseur de bonne foi acquiert les fruits qu'il a perçus pendant qu'a duré cette bonne foi. Il s'agit maintenant d'approfondir ce principe. — Pour embrasser un sujet aussi difficile dans son ensemble, et sous tous ses aspects, nous croyons devoir y établir les divisions suivantes : — 1° Généralités sur le droit du possesseur de bonne foi; — 2° Quels sont les éléments constitutifs de la bonne foi; — 3° A quelle époque doit exister la bonne foi de la part du possesseur; — 4° De la preuve de la bonne ou mauvaise foi; — 5° Quand cesse la bonne foi; — 6° Quels sont les produits de la chose que le possesseur de bonne foi fait siens; — 7° De quelle manière le possesseur de bonne foi acquiert les fruits; — 8° De la liquidation et du mode de restitution des fruits.

§ 1.—*Généralités sur le droit du possesseur de bonne foi.*

289. Pourquoi le possesseur de bonne foi est-il traité bien plus favorablement que le possesseur de mauvaise foi, en ce qui concerne les fruits? ce n'est pas seulement *pro culturâ et curâ*, mais bien, et surtout, pour le mettre à l'abri d'une ruine injuste que pourrait entraîner une restitution indéfinie de fruits que le législateur, s'inspirant, au reste, ici des principes du droit romain, l'autorise à faire siens les fruits perçus de bonne foi : on remarquera, au reste, d'une part, qu'il n'y a rien à reprocher au possesseur de bonne foi, puisqu'il n'a fait que recueillir les fruits d'un fonds dont il se croyait propriétaire; d'autre part, que, le plus souvent, le propriétaire est, au contraire, coupable de faute ou de négligence, et que, dès lors, puisque après tout il avait vécu sans les fruits, ce n'était pas le cas de lui attribuer les fruits perçus qu'il eût lui-même dépensés; ajoutons enfin que cette restitution indéfinie des fruits ou arrérages accumulés eût été contraire à l'intérêt public, en ce qu'elle aurait eu pour résultat de jeter le trouble dans les familles et le désordre dans les fortunes. On peut donc dire des dispositions légales qui reconnaissent et organisent le droit du possesseur de bonne foi, en ce qui concerne les fruits, qu'à tous égards *hic titulus manifestam habet æquitatem* (L. 1, pr., ff., *De collat. bon.*).

290. Non-seulement, au reste, le possesseur de bonne foi gagne les fruits des immeubles qu'il possède à titre singulier, mais encore les fruits des biens qu'il possède à titre *universel*. Il en était autrement dans le droit romain et sous l'empire de l'ancienne jurisprudence. Ainsi, suivant le droit romain, le possesseur d'une hérédité était tenu de restituer tous les fruits au véritable héritier, en vertu de la maxime *fructus augent hæreditatem*, sauf toutefois ce tempérament que l'obligation de restituer ne devait pas excéder le profit que le possesseur avait retiré des fruits (V. L. 20, § 3, et L. 41, § 2, *De hæredit. petit.*). —De même, il était de règle, dans notre ancien droit, que le possesseur d'une universalité, fût-il de bonne foi, ne faisait pas siens les fruits produits par cette universalité (V. Pothier, Lois civ., liv. 3, tit. 3, sect. 3, n°s 3 et 9; Rousseaud de Lacombe, v° Fruits, n° 4; Pothier, du Dom. de propr., n° 400); et c'est ce qui a été jugé depuis le code Napoléon, mais dans une espèce où l'héritier apparent avait possédé antérieurement à ce code, et à une époque où l'on se trouvait soumis à l'empire des anciens principes, la succession dont il s'agissait s'étant ouverte en 1785 (Paris, 23 mars 1829, aff. de Champgrand, v° Obligation [payement]). C'est là une doctrine à laquelle il paraît bien que le code Napoléon, conformément au vœu exprimé déjà par Pothier, a entendu déroger; et, en effet, on notera tout d'abord que l'art. 138 c. nap. la rejette complétement, puisqu'il déclare que, tant que l'absent ne se représentera pas ou que les actions ne seront pas exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi (V. v° Absent, n°s 618 et suiv.); pareillement, en cas de donation qui excède la quotité disponible, le donataire, quoique détenteur d'une *portion de l'hérédité*, gagne les fruits jusqu'au jour de la demande, s'il n'est pas attaqué en réduction dans l'année (c. nap., art. 928); d'un autre côté, l'art. 549 dispose, en termes généraux qui excluent toute distinction limitative, que le possesseur de bonne foi, quel que soit l'objet possédé, pourvu qu'il soit frugifère, fait siens tous les fruits perçus; ajoutons, d'ailleurs, qu'il y a tout à fait parité de motifs pour assimiler à cet égard le possesseur d'une universalité et le possesseur d'un immeuble à titre singulier, puisque, dans les deux cas, la possession est aussi favorable, et qu'il s'agit de préserver d'une ruine certaine le possesseur. Remarquons, enfin, qu'en droit romain la maxime *fructus augent hæreditatem* se rattachait à des idées toutes particulières sur le mode de dévolution de la succession elle-même, qui sont inconciliables avec le principe de la saisine, tel que l'organise le code, et que, dès lors, elle n'a plus aucune raison d'être. La doctrine est donc unanime pour assimiler le possesseur d'une universalité au possesseur d'un immeuble à titre singulier, quant à l'acquisition des fruits. — V. Proudhon, Dom. de propr., t. 2, n° 548; Delvincourt, t. 2, notes, p. 7; Toullier, t. 3, n° 110; et MM. Duranton, t. 1, n°s 382 et suiv.; Demolombe, t. 2, n°s 120, 217 et suiv., t. 9, n° 592.

291. En conformité de ce qui précède, il a été jugé : 1° que l'héritier ou légataire apparent, qui a joui avec titre et bonne foi, fait les fruits siens jusqu'à l'époque de la découverte du titre portant révocation de celui en vertu duquel il possédait (Limoges, 27 déc. 1833, aff. Dufour, V. Vente); — 2° Que l'Etat qui a possédé de bonne foi une succession à titre de déshérence fait les fruits siens jusqu'au moment de la réclamation des héritiers, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les fruits perçus avant ou depuis le jugement d'envoi en possession (Paris, 1er août 1834, aff. Labonne, V. Succession, n° 416); — 3° Que le détenteur d'une hérédité évincé par l'héritier a le droit de conserver les fruits de cette hérédité qu'il a perçus de bonne foi (c. nap. 138, 549, 550; Req. 2 août 1849, aff. Dubarry, D. P. 51. 5. 287); — 4° Que l'héritier qui possède de bonne foi la totalité de l'hérédité fait les fruits siens, et n'en doit la restitution qu'à compter de la demande formée plus tard par un cohéritier en restitution de sa part dans la succession (Paris, 29 avr. 1844, aff. Crosnier, V. Paternité, n° 627-3°). — 4° La même doctrine est encore surabondamment consacrée par d'autres décisions judiciaires en assez grand nombre pour qu'on doive y voir cette *series rerum perpetuo judicatarum*, qui est, pour la vérité pratique, l'équipollent d'un texte de loi (Dijon, 7 janv. 1817, aff. Baudot C. Baudot; Nîmes, 2 août 1827, aff. Richard, v° Succession, n° 1774; Lyon, 29 nov. 1828, aff. Favrot, V. Disposit. entre-vifs, n° 3114; Cass. 8 fév. 1830, aff. Magnier-Faysot, n° 297; 17 août 1830, aff. Jollivet.

V. Succession, n° 415; Req. 14 août 1833, aff. Lejeune, V. Succession, n° 174; Paris, 5 juill. 1834, aff. Rigoux, n° 366; 29 août 1834, aff. Mondet, V. Disp. entre-vifs, n° 2400; Rej. 7 juin 1837, aff. hér. Givry, v° Succession, n° 416; Orléans, 19 janv. 1839, aff. de Kermelec, n° 316-1°).

292. Contrairement à cette doctrine, il a été toutefois jugé : 1° que l'héritier pour partie, s'il a possédé et joui de tous les biens de la succession depuis son ouverture, doit restituer les fruits de la portion qui ne lui appartient pas, du jour même de l'ouverture, et non pas seulement du jour de la demande, et cela encore bien qu'il ait possédé de bonne foi. Ainsi, lorsqu'un individu a été institué légataire universel par un mineur, pour jouir de « la portion de biens qu'il avait de disponible par l'effet de la loi, » s'il est mis immédiatement en possession de l'entière hérédité, il devra compte des fruits de toute la quotité à raison de la minorité, à partir du jour même de l'ouverture de la succession, et non pas seulement du jour de la demande, encore bien qu'il ait pu se croire appelé à la totalité, soit par les termes du testament, soit par la circonstance, que le testateur n'est décédé qu'après sa majorité (Bordeaux, 20 mars 1834, aff. Laprade-Mignard, v° Disp. entre-vifs, n° 287); — 2° Que les art. 549 et 550 c. nap., suivant lesquels le possesseur de bonne foi fait les fruits siens, se rapportent plutôt au cas de possession d'un immeuble qu'au cas de possession d'une hérédité; ces articles n'ont point dérogé à la maxime *fructus augent hæreditatem* (même arrêt).

293. La règle, que le possesseur gagne les fruits par lui perçus de bonne foi, est d'une application générale. Ainsi, il a été jugé que la loi du 28 août 1792 n'a pas laissé aux tribunaux la faculté indéfinie de fixer l'époque à laquelle les ci-devant seigneurs évincés seraient tenus de la restitution des fruits, mais que les juges doivent, comme dans les cas ordinaires, prendre pour base de cette fixation la bonne ou la mauvaise foi du possesseur (Cass. 25 frim. an 14, MM. Vasse, pr., Bauchau, rap., aff. de Brion *C.* com. de Vinneuf).

§ 2.—*Quels sont les éléments constitutifs de la bonne foi.*

294. Le législateur, après avoir établi dans l'art. 549 c. nap. le principe que « le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi...,» détermine dans l'art. 550 les caractères constitutifs de cette bonne foi. Ce dernier article est conçu en ces termes : « Le possesseur est de bonne foi, quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété, dont il ignore les vices. » Si l'on rapproche maintenant de cet art. 549 la disposition de l'art. 2265 c. nap., l'on voit que, pour la prescription de dix ou vingt ans, le législateur exige aussi la bonne foi et le juste titre, c'est-à-dire précisément les mêmes conditions qui sont exigées ici pour l'acquisition des fruits par le possesseur. Mais ce n'est pas à dire pour cela qu'il y ait identité complète entre les règles qui président à cette double prérogative que confère au possesseur le fait de la possession de bonne foi. Sans empiéter sur ce qui est établi à cet égard, v° Prescription, l'on doit, ici, et pour prémunir contre toute confusion fâcheuse, poser comme point bien constant dans la doctrine que les solutions applicables à l'acquisition des fruits au moyen de la possession de bonne foi ne sont pas de tout point applicables à l'acquisition de la propriété elle-même, au moyen de cette même possession prolongée pendant le temps requis pour prescrire.

295. Il semble bien que, dans le système du code Napoléon, la bonne foi, de la part du possesseur qui veut faire les fruits siens, soit la *croyance* ferme où il doit être que la chose lui appartient légitimement. Maintenant il est rationnel d'admettre que cette croyance ne doit pas être, par exemple, celle d'un insensé qui s'imaginerait, sans la moindre raison, être propriétaire de biens appartenant à autrui; il faut qu'elle soit fondée sur des *apparences plausibles*, et quelle apparence plus plausible peut-il exister, à l'appui de cette croyance, que celle qui résulterait de ce qu'il y aurait au profit du possesseur un titre translatif de propriété dont il ignore les vices. Dans ce système, on le voit, le titre translatif de propriété n'apparaît pas comme une condition spéciale et distincte de la bonne foi du possesseur, mais seulement comme un des éléments et comme un moyen de preuve de cette bonne foi. On a justement fait observer que, sous ce rapport, la rédaction de l'art. 2265 diffère de celle de l'art. 550, puisqu'en exigeant cumulativement pour la prescription de dix ou vingt ans la *bonne foi et le juste titre*, le premier de ces articles semble, au contraire, poser le *juste titre* à côté de la *bonne foi*, comme condition distincte et absolue de cette prescription (Conf. M. Demolombe, n° 596).

296. On notera maintenant qu'il a été jugé : 1° qu'une possession pour être *indue* et avoir été qualifiée telle par un arrêt, n'est pas pour cela réputée et déclarée possession de mauvaise foi; qu'en conséquence, doit être nul l'arrêt qui, sur une instance en revendication d'un immeuble, condamne le donateur à la restitution des fruits, du jour de la prise en possession, sans déclarer que ce possesseur avait connu le vice de son titre et de sa possession, et sans qu'on puisse trouver de motifs à cette condamnation ailleurs que dans ces mots *possession indue* (Cass. 25 mars 1835) (1); — 2° Que dire qu'il y a eu indue détention, ce n'est pas dire nécessairement que le détenteur est de mauvaise foi, et que c'est à tort qu'en l'absence de constatation de la mauvaise foi ou de la connaissance des vices de son titre, le détenteur est condamné à restituer les fruits, non pas seulement à partir de la demande, mais à compter de son indue détention (Cass. 24 fév. 1834, aff. Augier, V. n° 311-1°).

297. Dans le même sens, il a été jugé que le cohéritier, possesseur en vertu d'un partage rescindé pour lésion, ne peut, de même que tout autre possesseur, être condamné à la restitution des fruits par lui perçus, qu'autant qu'il est déclaré qu'il les a perçus de mauvaise foi... En conséquence, il y a lieu d'annuler le jugement qui condamne cet héritier à cette restitution, non à partir de la demande, mais à compter du partage même, et cela sans déclarer qu'il était de mauvaise foi (Cass. 8 fév. 1830) (2).

298. Mais il a été, toutefois, décidé : 1° que l'arrêt qui déclare qu'une personne s'est emparée d'une propriété par abus, sans droit et sans qualité, constate suffisamment par là sa mauvaise foi... et, par suite, que cette personne a pu être condamnée à la restitution des fruits depuis sa jouissance (Rej. 20 janv. 1835, aff. Lamurée, V. n° 528); — 2° Que la déclaration, en fait, d'une cour d'appel que le possesseur d'un terrain, qui a été évincé, ne pouvait ignorer, à la simple lecture de son titre, qu'il n'avait aucun droit sur ce terrain, suffit pour le constituer de mauvaise foi. Par suite, que les juges ont pu n'avoir aucun égard à la demande de ce possesseur, tendante au remboursement de ses améliorations par lui faites, sur le motif qu'ils ne le condamnaient pas à la restitution des fruits par lui perçus pendant plus de vingt ans... et

(1) (Chapuis *C.* de Laizer.) — La cour; — Sur le quatrième moyen, vu les art. 549, 550 et 2268 c. civ.; — Attendu qu'une possession, pour être indue et avoir été qualifiée telle par l'arrêt attaqué, n'est pas pour cela réputée et déclarée possession de mauvaise foi, parce que la mauvaise foi ne se présume pas; — Que, néanmoins, et sans déclarer que le possesseur avait connu le vice de son titre et de sa possession avant la demande en délaissement, l'arrêt attaqué a ordonné la restitution des fruits du jour du décès de madame de Brion, onze ans avant la demande; qu'on ne peut trouver de motif à cette condamnation que dans ces mots *possession indue*; qu'en ce faisant la cour royale a manifestement violé les lois précitées; — Casse en ce chef seulement.

Du 25 mars 1835.-Ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Mandaroux et Jouhaud, av.

(2) (Magnin-Faysot *C.* Pergaud.) — La cour; — Vu les art. 549 et 550 c. civ.; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des motifs et du dispositif du jugement de première instance, avec ceux de l'arrêt attaqué, que les demandeurs en cassation ont été condamnés à la restitution des fruits, à compter du partage du 20 avril 1809, et non à compter seulement du jour de la demande en rescision, pour cause de lésion, formée contre ce partage par les époux Pergaud, le 19 fév. 1819; qu'il est de principe que la mauvaise foi ne se présume pas; qu'il résulte de la disposition formelle de l'art. 550 ci-dessus énoncée, que celui qui possède en vertu d'un titre de propriété, est réputé de bonne foi, tant qu'il ignore les vices de son titre, et ne cesse de l'être que du moment où ces vices lui sont connus; que, ni l'arrêt attaqué, ni le jugement de première instance, ne renferment aucune déclaration sur ce point; d'où il suit qu'aucun fait de mauvaise foi n'ayant été reconnu par les juges, la condamnation par eux prononcée sur cette restitution de fruits, présente une violation expresse des articles de lois ci-dessus cités; — Casse, etc.

Du 8 fév. 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Jourde, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Dalloz et Guillemin, av.

cela, sans qu'on puisse voir dans cette dernière disposition l'application des règles de la compensation, et une violation de ces règles en cə qu'il se serait agi de deux dettes non également liquides..., et alors même que le possesseur évincé aurait obtenu un jugement au possessoire qui le maintenait dans sa possession (Req. 6 nov. 1838, aff. Martin, V. Compét. adm., n° 259).

299. De même, il a été décidé que l'arrêt qui, en accueillant une demande en revendication des terres vaines et vagues, formée par les représentants des anciens vassaux, en vertu de la loi du 28 août 1792, déclare que les héritiers de l'ancien seigneur ont agi au mépris des droits des anciens vassaux, et qualifie de voies de fait les actes de jouissance exercée par les héritiers, constate suffisamment qu'ils n'étaient pas possesseurs de bonne foi, dans le sens de la loi civile, et peut dès lors, sans violer les art. 549 et 550 c. civ., les condamner à payer, sous forme de dommages-intérêts, la valeur des arbres abattus et des autres produits par eux perçus (Rej. 30 avril 1851, aff. Huchet, D. P. 51. 1. 149).

300. Le titre translatif de propriété étant, d'après ce qui précède, un des éléments, et le moyen de preuve de la bonne foi qui est ici exigée de la part du possesseur, pour qu'il fasse les fruits siens, il importe, avant tout, de bien spécifier ce que l'on doit entendre par ces mots : *titre translatif de propriété?* — On désigne souvent par là l'acte extérieur, authentique ou sous seing privé, par lequel les particuliers établissent la preuve littérale du droit de propriété qu'ils prétendent exister à leur profit; mais ici ce mot a une acception bien autrement large : il signifie la cause même, l'événement qui est le principe générateur du droit de propriété, indépendamment de tout acte extérieur qui en serait la preuve littérale; et cette cause, cet événement peut être soit un contrat, comme une vente, une donation, soit un testament, soit une *qualité* inhérente à la personne et faisant impression sur elle, de plein droit et sans qu'il y ait contrat, comme la *qualité* d'héritier. C'est le mot *titre*, ainsi défini, que les Romains désignaient par *justa causa, justus titulus* (V. Instit. *De rer. div.*, § 35. et ff., tit., *Pro dote*). Domat était imbu de ces principes, lorsqu'il disait (Lois civ., t. 1, liv. 3, sect. 3, § 5) : « On appelle possesseur de bonne foi celui qui a une juste cause de se croire le maître, comme s'il a acheté un fonds qu'il croyait appartenir à son vendeur, s'il l'a eu d'une succession, s'il lui a été donné, ou s'il l'a acquis par quelqu'autre juste titre, ignorant le droit du vrai maître. »

301. Il y a, en droit, bien des causes translatives de propriété. Ainsi, il y a *titre* pour celui qui possède en vertu d'un contrat à titre onéreux *pro emptore*, à titre gratuit *pro donato*, *pro dote*, ou en vertu d'un testament *pro legato*, ou par l'effet seul de la loi *pro hœrede*. Nous ne faisons, au reste, que traduire à cet égard la loi 3, § 1, ff., *De adquir. vel amitt. possess.*, qui porte que « *genera possessionum* (de possessions à titre de propriétaire) *tot sunt, quot et causæ adquirendi ejus quod nostrum sit: velut pro emptore, pro donato, por legato, pro dote, pro hœrede.* » Mais puisque l'on oppose, relativement à l'acquisition des fruits, le droit du possesseur de la chose frugifère au droit du propriétaire, c'est donc que le titre, tel que l'on vient de le définir, n'a pu produire son effet ordinaire, qui est de transférer la propriété, à raison des vices dont il est entaché. Maintenant le possesseur, dans ces cas divers, s'il ignore ces vices, a dû croire bien plausiblement qu'il était effectivement propriétaire; la bonne foi est précisément cette croyance fondée sur ce qu'il y a un titre dont on ignore les vices. Cette définition de la bonne foi rentre parfaitement dans les termes mêmes de l'art. 550 qui ajoute, en forme de dernier corollaire de ce qui précède, que le possesseur cesse d'être de bonne foi du moment où les vices de son titre lui sont connus. Pothier, Pandect., t. 2, p. 149, n° 77, résumait aussi très-brièvement ce qu'il fallait entendre par *bonne foi* en disant que « *Bona fide, nihil aliud est quam justa opinio quæsiti dominii,* » ce qui revient à cette autre formule aussi concise de Voët (Comment. sur le tit. *De usucap.*, n° 6). « *Bona fides, est illæsa conscientia putantis rem suam esse.* » —V. aussi MM. Hennequin, t. 1, 225; Taulier, t. 2, p. 261; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n° 100; Demolombe, n°s 596 et suiv.

302. Le partage étant, aux termes de l'art. 883 c. nap., *déclaratif* et non *attributif* de propriété (V. Success., n° 2078), l'on a douté que l'on pût y voir un titre translatif de propriété, dans le sens des art. 549 et 550 c. nap. Ainsi, supposons que, plus tard, le partage vienne à être rescindé pour cause de lésion de plus du quart, le cohéritier qui a joui des biens en vertu de ce partage, pourra-t-il, comme possesseur de bonne foi, faire siens les fruits perçus pendant sa possession? Il nous semble que ces mots, *titre translatif de propriété*, des art. 549 et 550, ne doivent pas être pris dans un sens limitatif; d'ailleurs la fiction du partage déclaratif n'a été établie que dans un but tout spécial, pour faire tomber les hypothèques ou autres droits réels qui se seraient établis, pendant l'indivision, du chef de l'un des cohéritiers, sur les biens héréditaires; mais, sous les autres rapports, et en dehors de ce point de vue spécial, le partage entre cohéritiers est attributif de propriété : il y a donc lieu, dès lors, de le considérer comme présentant tous les caractères d'un titre translatif de propriété (Conf. cas. 8 fév. 1830, aff. Magnin-Faysot, n° 297; Orléans, 19 janv. 1839, aff. De Kermelec, n° 316-1°).

303. De même encore, il a été jugé spécialement : 1° que l'acquéreur sur aliénation volontaire d'un immeuble postérieurement frappé de surenchère, possède cet immeuble en vertu d'un acte authentique translatif de propriété, et qu'il profite des fruits depuis le jour de son contrat, jusqu'à l'adjudication; on ne peut donc l'obliger, par clause insérée au cahier des charges, à les rendre à l'adjudicataire sur surenchère..., alors même que, par son contrat, l'acquéreur a été dispensé de payer les intérêts de son prix (Bordeaux, 11 juin 1842, aff. Fourcade, V. Surenchère, n° 250). — 2° Que l'acquéreur qui, sur sommation d'un créancier inscrit, a délaissé l'immeuble hypothéqué, et s'est postérieurement rendu adjudicataire du même immeuble, ne doit pas compte aux créanciers hypothécaires des fruits perçus ou des intérêts qui ont couru depuis la vente primitive jusqu'à la sommation de payer ou de délaisser (Agen, 29 juin 1849, aff. Dieuzaide, D. P. 49. 2. 245). — Dans ce sens, il a été encore jugé, par exemple, que le légataire d'un usufruit qui, après avoir recueilli cet usufruit, en est déclaré déchu par l'effet, notamment, d'une clause pénale, est tenu, nonobstant sa bonne foi, de restituer les fruits qu'il a perçus, ces fruits constituant la chose léguée elle-même; mais qu'il ne doit les intérêts de ces fruits qu'à partir de la demande en justice (c. nap. 1153; Cass. 10 juill. 1849, aff. Regnier, D. P. 49. 1. 253).

304. S'il n'existait aucune *cause* translative de propriété, en vertu de laquelle se fût établie la possession, il ne pourrait y avoir, dans le sens de la loi, un possesseur de bonne foi. Tel serait le cas où l'on posséderait *pro deposito, pro locato, pro mandato* : toute apparence plausible manque alors, en effet, au possesseur pour qu'il ait pu se croire propriétaire, ou plutôt la circonstance qu'il possède ainsi, à titre précaire, exclut de soi, tant qu'il n'est pas prouvé qu'il y ait eu interversion de titre, l'idée qu'il ait pu être animé de cette croyance.

305. D'après ces principes, et puisque chaque cohéritier, jusqu'au partage de la masse indivise, est censé posséder au nom de tous ses cohéritiers, et, sous bien des rapports, comme un mandataire ou un dépositaire possède pour le mandant ou pour le déposant (V. Succession, n°s 1763 et suiv.), il y a lieu d'admettre que le cohéritier, qui détient l'un des immeubles compris dans la masse partageable, ne pourrait, comme possesseur de bonne foi, gagner les fruits perçus jusqu'au partage (V. dans ce sens Req. 26 juill. 1839, aff. Guittard, v° Succession, n° 1777). — V. dans le même sens Req. 14 août 1833, aff. Lejeune, v° Succession, n° 174.

306. Mais il a été, en tout cas, jugé, par exemple, que l'indue détention, par un cohéritier, d'objets mobiliers destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, ne peut soumettre le détenteur à faire compte, à ses cohéritiers, à titre de restitution de fruits, des intérêts de la valeur de ces objets, depuis le commencement de la possession (Cass. 24 mai 1848, aff. Martin, D. P. 48. 1. 119).

307. D'après les mêmes principes : 1° le mari qui, après la mort de sa femme, continue de jouir d'un fonds dont elle était donataire, doit, avec le fonds, restituer les fruits perçus depuis la dissolution du mariage (Lyon, 29 nov. 1828, aff. Favrot, V. Disp. entre-vifs, n° 1948); — 2° La femme qui, à la dissolu-

tion de la communauté, a continué l'exploitation d'un établissement industriel commun entre elle et son défunt mari, doit compte aux héritiers de celui-ci des fruits et revenus qu'a pu lui procurer l'administration de la chose commune (Bordeaux, 21 nov. 1845, aff. Saussé, D. P. 46. 4. 72).

208. Mais il a été jugé que celui qu'un jugement possessoire a maintenu en possession, ne peut, s'il succombe ensuite au pétitoire, être condamné à restituer les fruits perçus depuis le jugement possessoire, sous prétexte que ce dernier jugement ne l'avait maintenu que provisoirement et à titre précaire, et qu'ainsi, il a possédé de mauvaise foi : l'effet du jugement possessoire est, au contraire, de déclarer qu'il existe une présomption de propriété en faveur du possesseur qui, dès lors, doit faire les fruits siens tant que son adversaire n'a pas établi son droit de propriété par la voie du pétitoire (Cass. 5 juill. 1826, aff. Bartholdy, V. Action possessoire, n° 838). — Cette décision ne doit pas, toutefois, être érigée en règle absolue : Ainsi, s'il était établi, en fait, que le possesseur en faveur duquel a été rendu le jugement possessoire savait que la chose appartient à autrui, ce possesseur pourrait, en succombant au pétitoire, être, en outre, déclaré de mauvaise foi, et, à ce titre, soumis à l'obligation de restituer les fruits perçus dans l'intervalle.

209. D'autre part, on a jugé (et nous approuvons cette décision sous le bénéfice de l'observation qui vient d'être faite), qu'on ne peut non plus faire résulter la prétendue mauvaise foi de jugements qui ont condamné des tiers à délaisser des portions du même héritage qu'ils possédaient au même titre, les jugements étant, à l'égard du maintenu en possession, *res inter alios acta* (même arrêt, 5 juill. 1826, aff. Bartholdy précitée).

210. Après avoir posé la règle que, pour qu'il y ait possession de bonne foi, il faut que la possession se soit établie en vertu d'un titre qui aurait effectivement transmis la propriété, si quelque vice ignoré des possesseurs n'y eût pas fait obstacle, examinons rapidement quelques difficultés d'application auxquelles peut donner lieu cette règle. Et d'abord, y aura-t-il titre, suffisant dans le sens de la loi, pour justifier et rendre plausible la croyance du possesseur, dans le cas où le titre n'aura existé que dans l'opinion de ce possesseur, sans avoir en lui-même aucune réalité? La raison de douter est qu'alors il y a plus qu'un vice dans le titre, mais bien absence de titre. Les jurisconsultes romains s'étaient occupé de cette question du titre *putatif*, en matière d'usucapion : Aux Institutes elle est décidée contre la possession : « *Error falsæ causæ*, lit-on au § 2 du tit. *De usucap.*, *usucapionem non parit* : » Mais il résulte, toutefois, d'autres textes, que cette décision avait fini par ne pas être admise en termes aussi absolus : ainsi, l'on distinguait, à cet égard, entre le cas où l'erreur du possesseur ne pouvait ni se justifier, ni s'expliquer, et celui où il avait pu croire, par suite d'apparences plausibles, quoique fausses, qu'il s'était réalisé un *justus titulus*, une *justa causa* en sa faveur (V. L. 9, ff. *pro legato*). Par exemple, s'il s'agissait d'un possesseur qui s'imaginait faussement avoir acheté ce qui ne lui avait pas été vendu, on n'admettait pas que son erreur pût faire passer par dessus l'absence de titre (Instit., *loc. cit.*). Mais on pensait qu'il pouvait être, au contraire, de bonne foi, lorsque son erreur portait sur le fait d'autrui, *quia in alieni facti ignorantia tolerabilis error est*, comme dans l'hypothèse où il aurait cru que la chose qu'il possédait avait été achetée par son auteur, par son mandant ou par son esclave, ou encore dans l'hypothèse où il se serait mis en possession de la chose léguée, ignorant l'existence d'un testament qui avait révoqué ce legs (V. L. 9, ff. *pro legat.*, 46, ff. *De usurpat.*, 5, § 1, ff. *pro suo*). Mais enfin comment faire disparaître la raison de douter signalée plus haut, à savoir que l'art. 550 exige que le possesseur, pour être de bonne foi, possède en vertu d'un titre, et qu'il y a ici *absence de titre?* On y a répondu d'avance par cette observation déjà faite, que la loi n'exige d'autre condition que la bonne foi, et que le titre n'est qu'un élément, et non une condition spéciale et distincte de cette bonne foi. D'ailleurs, quand un titre est vicieux, cela aboutit absolument au même résultat que l'absence du titre, puisque, dans l'un et l'autre cas, il n'y a point de translation de propriété. Ajoutons que, dans le cas prévu par l'art. 138 c. nap., l'on voit, au reste, un possesseur qui croit avoir un titre, et n'en a pourtant pas, faire les fruits siens ; enfin les motifs supérieurs d'équité et d'intérêt public militent aussi bien en faveur du possesseur qui, sans avoir de titre, croit plausiblement en avoir un, qu'à celui qui peut invoquer un juste titre, mais entaché de quelque vice. Nous pensons donc, en résumé, qu'on ne peut rejeter d'une manière absolue le titre *putatif* comme élément de la bonne foi. Il pourra profiter au possesseur, mais sous la réserve, bien entendu, de cette question de fait, de laquelle dépend sa valeur et qui est abandonnée à la prudence des juges, celle de savoir si le possesseur est excusable dans son erreur, si sa croyance à l'existence d'un titre se justifie ou s'explique, eu égard aux circonstances particulières de chaque espèce (V. aussi MM. Zachariæ, t. 1, p. 423 ; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n° 100 ; Demolombe, n° 602).

211. En conformité de ce qui précède, il a été jugé 1° qu'il suffit qu'un individu possède, en vertu d'un testament homologué par le tribunal, sans opposition des héritiers, pour que cet individu doive être réputé posséder en vertu d'un titre translatif de propriété, et que, par suite, il ne puisse, encore bien que le testament ait été depuis annulé, comme faux, être condamné à restituer les fruits échus avant la demande, s'il n'est déclaré qu'il était de mauvaise foi ou qu'il connaissait les vices de cet acte (Cass. 24 fév. 1834) (1) ; — 2° Que le possesseur de bonne foi, même en vertu d'un titre usurpé, comme serait, par exemple,

(1) *Espèce* : — (Epoux Augier C. de Joly.) — Par testament olographe du 1er avril 1812, la dame Brunel légua tous ses biens à son mari ; après son décès, arrivé le 29 mars 1814, et l'accomplissement des formalités voulues, Brunel fut envoyé en possession des biens qui lui avaient été légués ; personne n'y forma opposition ; il est même à observer que les biens ainsi légués étaient indivis avec deux sœurs de la dame Brunel et qu'ils furent partagés entre elles et Brunel sans aucune contestation. — Une des belles-sœurs de Brunel, la dame Joly, prit à bail le lot de Brunel ; mais n'ayant pas payé les loyers, celui-ci fut obligé de lui donner congé. C'est alors que la dame Joly attaqua le testament de sa sœur comme faux. — La vérification en fut ordonnée par jugement du 15 juin 1825 ; mais, sur l'appel, la cour de Riom, par arrêt du 18 août 1826, rejeta les prétentions de la dame Joly, attendu qu'elle avait approuvé le testament.—Celle-ci s'inscrivit alors en faux ; enfin le testament, validé en première instance, fut déclaré nul par arrêt de la cour de Riom, du 29 déc. 1831, en ces termes : — « Considérant que plusieurs témoins entendus dans les enquêtes faites devant les premiers juges, déposent de faits qui prouvent des sujets de mécontentement et d'indisposition de la part de Marie-Anne Fabre, à laquelle on attribue le testament en litige, contre le sieur Brunel, son mari, ce qui devait faire présumer qu'elle n'était pas dans l'intention de tester en faveur de celui-ci ; qu'à la vérité, d'autres témoins déposent n'avoir jamais connu de sujet de mécontentement de la part de la femme contre son mari, et qu'ils les avaient vu vivre en paix et en union ; mais que, d'après les règles du droit, les dépositions positives devaient avoir la préférence sur les dépositions négatives ; — Considérant, au surplus, que ce n'est pas dans de pareilles dépositions contradictoires ou insignifiantes qu'on doit chercher les moyens légaux pour se décider dans une affaire de la nature de celle dont il s'agit ; qu'il faut avoir recours, dans une pareille position, à ce qui résulte d'une vérification faite par des experts des écriture et signature du testament litigieux, confrontés avec des pièces de comparaison authentiques ou reconnues pour vraies par les parties ; que c'est là le moyen le plus sûr et le plus juridique de se décider ; — Et considérant que, d'après les rapports et conclusions de six experts unanimes qui ont procédé en exécution de deux jugements rendus par les premiers juges, le testament litigieux ne saurait être considéré, soit sous le rapport de l'écriture, soit sous celui de la signature, comme ayant été l'œuvre de la femme Brunel ; — Considérant qu'on ne peut invoquer aucun moyen raisonnable de contestation contre ces deux rapports, et que, d'ailleurs, les observations faites par la cour elle-même l'ont déterminée à partager l'opinion des experts ;—Par ces motifs, déclare faux le testament et ordonne, au profit de la dame Joly, la restitution de la part lui revenant dans la succession de sa sœur... la jouissance des immeubles et les intérêts de la valeur des autres objets depuis l'indue détention de Brunel et de ses héritiers. »

Pourvoi par les époux Augier, héritiers de Brunel, décédé pendant l'instance, pour violation des art. 549, 550 et 2268 c. civ. ; — En ce que l'arrêt attaqué les a condamnés, en leur qualité de représentants de Brunel, à restituer les fruits des biens recueillis dans la succession de la dame Brunel, non pas seulement à compter de la demande en nullité du testament formée par la dame Joly, mais à partir de l'indue possession, c'est-à-dire du jour où Brunel a recueilli les biens, sans déclarer que celui-ci eût joui de mauvaise foi et eût connu les vices de son titre. — Arrêt.

le tiers qui aurait appréhendé une succession à laquelle il se croyait appelé en qualité d'héritier, fait les fruits siens, en ce sens qu'il n'est tenu de les restituer qu'à partir du jour où l'héritier véritable s'est fait connaître (Colmar, 18 janv. 1850, aff. Ranner, D. P. 51. 2. 161); — 3° Que, de ce que les enfants inscrits comme légitimes, ont été déclarés illégitimes, il ne résulte pas qu'ils doivent être considérés comme ayant été de mauvaise foi, et qu'ils doivent restituer les fruits perçus en se croyant enfants légitimes; au contraire, ils ne sont pas tenus de restituer les fruits, s'ils ont été de bonne foi (Paris, 10 juin 1830) (1).

212. Il a même été jugé 1° que, de ce qu'un individu qui s'est rendu adjudicataire d'un domaine par expropriation forcée, s'est emparé de plusieurs parcelles dépendantes du domaine qui n'avaient pas été spécialement désignées, il ne s'ensuit pas qu'il doive, quant à ces parcelles, être réputé possesseur de mauvaise foi; qu'il peut, au contraire être déclaré de bonne foi et avoir fait les fruits siens (Req. 8 fév. 1837, aff. de Farjac, V. Prescription civile, n° 923); — 2° Que l'adjudicataire de domaines nationaux, qui s'est mis en possession de la totalité des domaines, bien que des pièces de terre qui en dépendaient n'eussent pas été comprises dans les procès-verbaux d'estimation des experts, et par suite dans l'adjudication, doit être réputé possesseur avec titre et bonne foi jusqu'au jour de la demande en restitution des biens non vendus, formée en justice par l'émigré ;.... qu'en conséquence, il ne doit les fruits et les intérêts de ces fruits qu'à partir de cette demande (Limoges, 15 juill. 1833, aff. Nicaud, V. Rej. 20 déc. 1836, v° Compétence admin., n° 287); — 3° Que l'autorisation, donnée verbalement par le propriétaire, de prendre possession d'un terrain et de le cultiver, forme, en faveur du cultivateur, un titre suffisant pour donner à sa possession le caractère de possession de bonne foi, et le dispense de la restitution des fruits perçus avant toute demande en délaissement : « Attendu, sur la première question, que le titre en vertu duquel Bernadeau père et fils ont perçu les fruits, et la concession verbale qui leur fut faite, en l'an 4, par Jean-Baptiste de Morin, d'une partie du terrain appelée de *la Grande-Sartine*; que cette concession, dont l'existence fut formellement reconnue par Jean-Baptiste de Morin lors de l'action en réintégrande, formée en l'an 5, devant le juge de paix de Saint-Vivien, par plusieurs habitants de la commune de Soulac, quoique ne formant qu'un titre précaire de sa nature, a dû cependant recevoir son exécution tant qu'une volonté contraire n'a pas été manifestée; qu'il en résulte que Bernadeau père et fils ne peuvent être considérés comme ayant possédé de mauvaise foi, et qu'ils ne doivent être tenus à la restitution des fruits que du jour de la demande formée contre eux en délaissement par les propriétaires du fonds... » (Bordeaux, 19 avril 1826, 2° ch., M. de Galaup, pr., aff. de Morin *C.* Bernadeau père et fils); — 4° Que l'acquéreur qui, après avoir acheté à plusieurs héritiers, par l'intermédiaire de leur fondé de pouvoir à Bordeaux, les trois quarts d'une maison située à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), a été mis en possession de cette maison et de trois autres avec lesquelles elle faisait corps et se confondait, peut être réputé posséder le tout de bonne foi, nonobstant l'absence de tout titre translatif de propriété pour ce qui concerne ces dernières, et, par suite, qu'il n'est tenu de restituer les loyers qui ont été indûment perçus, qu'à partir de la demande en revendication intentée contre lui (C. de la Guadeloupe, 22 mai 1822, aff. Courtois et Baimbridge *C.* hérit. Dulac); et le pourvoi contre ce dernier arrêt a été rejeté (Rej. 6 janv. 1825, MM. Henrion, pr., Dunoyer, rap.). — Mais ces deux dernières décisions nous paraissent fort contestables.

213. Si l'on raisonne maintenant en présence de l'hypothèse où, le possesseur ayant un titre, l'obstacle à la translation de propriété ne provient que de ce que ce possesseur a acquis *à non domino*, il ne peut y avoir aucune difficulté, en ce qui concerne son droit de faire les fruits siens, en supposant, bien entendu, qu'il ait ignoré le défaut du *pouvoir d'aliéner*, qui constitue ici le vice de son titre, chez celui dont il est l'ayant cause. Ici sa croyance qu'il est devenu propriétaire est, en effet, fondée sur les apparences les plus plausibles.

214. Le cas où le possesseur aurait acquis la chose d'une personne *incapable* d'aliéner, par exemple d'un mineur, d'une femme mariée ou d'un interdit, présente un peu plus de difficulté; nul doute, sans contredit, que si, en fait, il était établi qu'il eût ignoré cette incapacité de la personne avec laquelle il a contracté, il ne dût être considéré comme étant de bonne foi, et, à ce titre, comme pouvant bénéficier des dispositions de la loi qui attribuent les fruits au possesseur de bonne foi; vainement opposerait-on la maxime : « *Qui cum alio contrahit, vel est, vel debet esse non ignarus conditionis ejus.* » (L. 19, ff., *De reg. jur.*). Cette maxime n'est vraie, ainsi qu'on l'a fait justement observer, que pour l'acquisition de la chose elle-même, qui est *de droit*, mais non pas pour l'acquisition des fruits, qui est *de fait* (V. arg. Lois, 109, ff., *De verbor. signif.*, 48, ff., *De adquir. rer. dom.*, 13, § 1, ff. *De usurpat.*, 2, § 13 et 16, ff., *Pro emptore*; Conf. MM. Zachariæ, t. 1, p. 421; Marcadé, t. 2, sur l'art. 550, n° 1; Taulier, t. 2, p. 262; Demolombe, n° 605).

215. Notons ici que la position du possesseur est également très-favorable dans le cas où le vice de son titre, au lieu de tenir à l'incapacité du vendeur, consisterait dans la lésion qu'éprouverait ce dernier et aurait motivé l'exercice de l'action en rescision; à ce cas ne s'applique pas au moins la maxime invoquée tout à l'heure contre l'acquéreur que, « *debet esse non ignarus*

LA COUR; — Vu les art. 549, 550 et 2268 c. civ. : — Attendu que, d'après la combinaison de ces articles, celui qui a possédé en vertu d'un titre translatif de propriété et de bonne foi, fait les fruits siens, et que la bonne foi est toujours présumée en matière de possession; — Attendu que c'est en vertu d'un testament homologué sans opposition des parties intéressées, que l'auteur des demandeurs se mit en possession des immeubles qui lui avaient été légués; qu'il avait, dès lors, possédé en vertu d'un acte translatif de propriété; que, dans cet état de choses, il aurait été nécessaire que les juges déclarassent formellement que Brunel avait possédé de mauvaise foi, en vertu de ce titre, dont il aurait connu le vice, pour que ses héritiers pussent être légalement condamnés à la restitution des fruits perçus avant la demande qui avait pour objet de faire prononcer la nullité de cet acte;—Attendu que l'arrêt attaqué s'est borné à déclarer qu'il y avait eu indue possession, et que l'on peut avoir indûment détenu, sans avoir possédé de mauvaise foi; que l'indue détention résulte en effet du vice radical de l'acte en vertu duquel on possède, tandis que la possession de mauvaise foi au contraire résulterait de la connaissance qu'aurait le possesseur de la nullité inhérente au titre de sa possession; — Attendu que, dans l'espèce, cette connaissance ne résulte d'aucun des faits constatés par l'arrêt attaqué; que l'on ne pourrait tout au plus l'induire que de la demande en inscription de faux formée par les demandeurs contre le testament de la dame Brunel, et que ce n'est pas de la restitution des fruits, ordonnée depuis cette époque, que se plaignent les demandeurs;—Que, si l'arrêt attaqué n'a pas déterminé de quelle date partirait la restitution des fruits qu'il a ordonné, la cour royale de Riom l'a formellement déclaré en expliquant son précédent arrêt et en jugeant que cette restitution devait remonter à 1814, époque de la mise en possession de l'auteur des réclamants; d'où il suit qu'en ordonnant ainsi d'une manière indéterminée la restitution des fruits indûment perçus, la cour royale de Riom a violé les lois citées; — Casse.

Du 24 fév. 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Carnot, rap.-Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Piet et Mandaroux, av.

(1) *Espèce :* — (Tillard *C.* Anfrye.) — Les demoiselles Anfrye, baptisées, comme filles légitimes, et reconnues comme telles par la famille, furent, sur les poursuites du sieur Tillard, leur tuteur, déclarées enfants naturels, par arrêt du 23 fév. 1822. — Plus tard, lorsque le sieur Tillard a dû rendre son compte de tutelle, il a prétendu que les demoiselles Anfrye ne devaient pas recevoir les revenus des biens de leur père, comme ne les ayant pas possédés de bonne foi. — Cette prétention a été repoussée par jugement du tribunal de Paris, du 13 mars 1829, ainsi conçu : « Attendu que, depuis le décès de Gabrielle Anfrye, les demoiselles Anfrye avaient toujours été considérées comme ses seules héritières; que Tillard-Défaires lui-même leur a reconnu cette qualité, et a touché pour elles les fruits dont il s'agit; que, dans ces circonstances, la bonne foi des demoiselles Anfrye est constante, et leur donne droit aux revenus des biens de l'hérédité de leur père, jusqu'au jour où elles ont été judiciairement dépossédées. » — Appel par Tillard. — Il a soutenu qu'il y avait contradiction formelle entre le jugement du tribunal de Paris et l'arrêt du 23 fév. 1822; que cet arrêt avait décidé que les demoiselles Anfrye n'avaient pas la possession d'état d'enfants légitimes, prescrite par la loi; que, dès lors, n'ayant pas cette possession d'état, elles ne peuvent avoir la bonne foi qui pouvait en résulter. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira effet.

Du 10 juin 1830.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.

conditionis ejus cum quo contrahit. » — Il a donc été jugé que l'acquéreur contre lequel on dirige une action en rescision pour cause de lésion est présumé, depuis la vente, possesseur de bonne foi, et fait les fruits siens depuis cette époque; qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler l'arrêt qui, en prononçant cette rescision, condamne l'acquéreur, dans le cas où il paye le supplément de prix, à en payer les intérêts depuis le jour de la vente, et non à partir de la demande (Cass. 15 déc. 1830, aff. hérit. Blanc, V. Vente).

316. De même, il a été jugé 1° que le cohéritier possesseur de bonne foi, en vertu d'un partage rescindé pour cause de lésion, conserve la propriété des fruits par lui perçus jusqu'à la demande en rescision (Orléans, 19 janv. 1839) (1); — 2° Qu'il suffit, pour réputer le cohéritier de bonne foi, qu'à l'époque du partage et avant la demande en rescision, il eût ignoré la lésion de plus d'un quart, bien qu'il ait possédé une part supérieure à celle des autres cohéritiers (même arrêt).

317. Par application des mêmes principes, il a été aussi jugé que le cessionnaire de droits successifs à ses risques et périls, contre lequel la rescision de la cession a été prononcée, à raison de l'absense de tous risques, peut cependant être déclaré de bonne foi, et est, en pareil cas, dispensé de rapporter les fruits qu'il a perçus à partir de la cession (Req. 7 août 1849, aff. Lemerle, D. P. 51. 5. 287).

318. Il s'élève maintenant quelque difficulté pour le cas où le possesseur, en contractant avec l'incapable, aurait connu le vice d'incapacité. Si cet incapable était d'ailleurs le véritable propriétaire, nous ne pensons pas que, lorsqu'il viendra demander contre l'acheteur l'annulation de la vente, ce dernier puisse, tout en restituant la chose, être autorisé à en garder les fruits (Conf. MM. Duranton, t. 4, n° 353; Troplong, Prescrip., t. 2, n° 917, et Demolombe, n° 605); car c'est précisément la mauvaise chance à laquelle était soumise son acquisition et qu'il connaissait, qui se réalise contre lui, il n'a donc pas à se plaindre. Dira-t-on qu'il avait l'espoir que cette cause de nullité ne serait jamais invoquée par son vendeur; mais cet espoir n'était qu'une conjecture purement gratuite, et certes il ne peut être considéré comme l'équipollent de cette croyance ferme, qui constitue essentiellement la bonne foi du possesseur, qu'il est devenu propriétaire incommutable de la chose à lui transmise.

319. Dans ce sens, il a été jugé que, dans le cas où des actes de vente avaient été annulés comme ayant été faits avec un individu dont la démence était notoire, la cour royale a pu déclarer que l'acheteur devait toujours être réputé de mauvaise foi (Req. 5 août 1824, aff. Davist C. Juignet, V. Interdiction, n° 216-1°).

320. D'après ces principes, le possesseur ne pourrait même être considéré comme étant de bonne foi dans le cas où, en l'absence de formalités requises pour la vente des biens des mineurs, il aurait au moins acquis ces biens de leur tuteur, et que ce dernier se serait porté fort de faire ratifier en majorité; car cette promesse de ratification laisse toujours l'acquéreur soumis éventuellement à l'action en annulation, et cette chance mauvaise, dont la réalisation est possible, et que connaît le possesseur, exclut ici nécessairement l'élément essentiel et constitutif de la bonne foi, à savoir cette croyance ferme dont doit être animé le possesseur, qu'il est bien devenu propriétaire incommutable de l'immeuble en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices (Conf. M. Duranton, *loc. cit.*). — En con-

(1) *Espèce* : — (De Kermelec C. de Velard.) — Le 20 janv. 1825, un partage a eu lieu entre le sieur de Velard, les sieur et dame Dujouannel et les sieur et dame de Kermelec. Le 10 mars 1836, il est rescindé par la cour royale d'Orléans, pour cause de lésion de plus du quart. — Les parties ont procédé au compte des fruits et revenus des objets apportés à la masse. — Les sieur et dame de Kermelec intentent contre de Velard une demande en restitution des fruits, du jour même du partage. Le sieur de Velard prétend qu'ils ne sont dus que du jour de la demande. — 20 mai 1838, jugement du tribunal d'Orléans qui rejette les prétentions des sieur et dame de Kermelec.

Appel. — Dans l'intérêt des appelantes, on a dit que, par suite de la rescision, un nouveau partage doit être fait; que les parties sont remises au même état que si le partage n'avait pas existé; que c'est ici un effet de la condition résolutoire établie par l'art 1183. — Vainement invoque-t-on les art. 549 et 550; car un acte de partage n'est pas un titre translatif de propriété; et ces articles ne s'appliquent qu'à un acquéreur et non à un héritier qui possède à titre successif. — On a ajouté subsidiairement que la mauvaise foi résulte suffisamment de ce que la rescision a été prononcée pour cause de lésion, celle-ci entraînant l'idée du dol et de la fraude. Le sieur de Velard savait d'ailleurs que son lot était supérieur à ceux de ses cohéritiers.

Le sieur de Velard, intimé, après avoir rappelé que les art. 887, 891 n'ordonnent pas de plein droit la restitution des fruits à partir du jour du partage; que l'acte de partage, quoique déclaratif vis-à-vis des cohéritiers, est attributif à l'égard des tiers, soutient que la lésion est distincte du dol, celui-ci supposant toujours l'intention de frauder; que l'art. 1682, dans le cas de rescision d'une vente pour cause de lésion, n'ordonne la restitution des fruits que du jour de la demande et non du jour de la vente. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'art. 549 c. civ. contient un principe général applicable à tout possesseur de bonne foi; — Qu'il s'étend donc aussi au cas de rescision en matière de partage pour cause de lésion de plus du quart; — Que, si, dans cette matière, la loi n'a pas, par un texte précis, attribué au copartageant la propriété des fruits jusqu'à la demande en rescision, il faut reconnaître que sa position est identique avec celle de l'acheteur en cas de rescision de vente; — Que l'un et l'autre ont, d'après les art. 891 et 1681, le droit de conserver la propriété en payant la somme nécessaire pour indemniser la personne lésée; — Que, pour l'acquéreur, même en cas d'énorme lésion, ledit art. 1681 établit le droit de conserver les fruits perçus jusqu'à la demande, et qu'il doit en être de même entre copartageants; — Qu'en effet, le principe de l'art. 549 régit dans le code tous les cas de restitutions de fruits, dans les titres de l'absence, des donations, de la vente, du réméré; — Qu'à la vérité, il s'agit dans ces titres de positions autres que celle du copartageant, mais que toujours ces diverses dispositions dérivent du même principe, de la faveur due à la bonne foi, à la possession et au titre; —Que dès lors, on ne concevrait pas que cette faveur ne dût pas s'étendre aussi au copartageant de bonne foi et au cas de rescision de partage;

Attendu que l'art. 550 exige, pour constituer la bonne foi, un titre translatif de propriété, et dont le possesseur ait ignoré le vice; — Que ces mots, *titre translatif de propriété*, ne doivent pas être entendus dans un sens limitatif;—Qu'évidemment la loi entend parler ici du titre qui établit en faveur du possesseur le droit de propriété, et justifie sa possession et sa bonne foi;—Qu'en ce sens, un acte de partage légitime la possession de celui qui le produit;—Qu'à la vérité il n'est que déclaratif des droits de l'héritier par suite de la fiction établie par l'art. 883, et du principe *le mort saisit le vif;* mais que, sous un autre rapport, il est, entre les copartageants, attributif de leurs parts respectives; — Que, vis-à-vis des tiers, il constate le droit de propriété sur telle ou telle portion de l'hérédité; — Qu'il peut donc servir de base à ce que l'héritier fasse siens les fruits perçus dans le cas des art. 549 et 550, tant que le possesseur a ignoré les vices de cet acte;

Attendu, à cet égard, qu'en matière de partage, la loi, hors le cas de dol ou de violence, n'admet la rescision qu'autant qu'il y a pour l'un des copartageants lésion de plus du quart; — Qu'ainsi, tant que cette lésion n'existe pas, le partage est maintenu, encore bien que l'un des copartageants ait obtenu au delà de ce que la loi lui attribuait dans la succession; — Que, dès lors, pour détruire la présomption de bonne foi du possesseur muni d'un acte de partage, il ne suffit pas d'établir qu'il a possédé plus que sa part héréditaire, et en vertu d'un testament qui ne lui attribuait pas de droits si entendus; — Qu'il faut prouver qu'il a connu le vice de l'acte de partage, c'est-à-dire l'existence d'une lésion de plus du quart; — Que la mauvaise foi ne se présume pas; - Que, dans la cause, il est avoué par de Velard et établi par les documents du procès que celui-ci, par une erreur de droit, avait donné au testament de sa mère une portée qu'il n'avait pas, et s'était fait attribuer une part plus forte que celle que la loi lui conférait; mais que rien ne prouve qu'il sût ou pût savoir que cette attribution de sa part contenait une lésion;

Que, si la lésion se trouve aujourd'hui établie par les expertises auxquelles il a été procédé, il faut reconnaître pourtant que cela résulte d'évaluations obtenues par de longues et minutieuses investigations; — Que le chiffre qui établit l'excédant de plus du quart est peu élevé en proportion de l'importance de la succession, et que, dans cet état de choses, il serait difficile d'admettre que de Velard connût en 1825, époque du partage, et avant la demande en rescision, le vice de cet acte, c'est-à-dire la lésion; — Que les faits déjà établis ou ceux dont on offre la preuve ne tendent pas directement à prouver de la part de de Velard la connaissance de cette lésion; — Que, dès lors, ils ne sont pas pertinents, et doivent être rejetés; — Que, par suite, de Velard a possédé comme propriétaire en vertu d'un titre dont il ignorait les vices, et que jusqu'à la demande il a dû faire les fruits siens; — Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux faits articulés, lesquels sont déclarés non pertinents et sont rejetés, ordonne que ce dont est appel sortira effet.

Du 19 janv. 1839.-C. d'Orléans.-M. Travers de Beauvert, 1er pr.

formité de ce qui précède, il a été jugé que celui qui achète, sans l'accomplissement des formalités prescrites, un immeuble qu'il sait appartenir à un mineur, ne peut être réputé possesseur de bonne foi, ni faire les fruits siens (Bourges, 11 mars 1837 (1); Conf. Bruxelles, 14 déc. 1821, aff. Van Overveldt, v° Prescription, n° 903; Rennes, 28 janv. 1826, aff. Misan C. Thoribe).

221. Au contraire, il a été jugé que celui qui a acheté les biens propres d'une femme mineure aliénés par le mari, avec promesse de la part de ce dernier de faire ratifier la vente par sa femme, lorsqu'elle sera devenue majeure, peut, nonobstant la circonstance de la minorité de la femme, lors de la vente, être considéré comme possesseur de bonne foi de l'immeuble acquis, et être dispensé, par conséquent, en cas d'éviction, de la restitution des fruits (Amiens, 18 juin 1814, aff. Esseux, V. Contrat de mariage, n° 2493). — La circonstance, porte l'arrêt, que la femme était mineure, et que l'acquéreur n'a pu l'ignorer, n'est pas suffisante pour constituer ce dernier en mauvaise foi, l'acte n'étant pas nul de droit, mais seulement révocable, et même susceptible de ratification par la femme. — M. Duranton, *loc. cit.* en note, approuve cette décision; mais comment concilier cette approbation avec l'opinion qu'il vient d'émettre au même numéro, à savoir, que le possesseur, qui a connu l'incapacité de celui dont il tient l'immeuble, ne peut être de bonne foi, alors même que le tuteur a promis de faire ratifier? Est-ce que la promesse de faire ratifier, bien qu'elle soit accompagnée de l'intervention de l'incapable au contrat, ne laisse pas toujours l'acheteur sous le coup de l'action en annulation que peut ici intenter la femme? Sans doute, en raison de ce que cette dernière est intervenue au contrat, il y a dans l'espèce un peu plus de probabilité que le vice de la vente sera purgé par la ratification qui a été promise, et, par suite, un peu moins de danger pour le possesseur d'être évincé; mais enfin ce possesseur n'a pas pu ne point croire au moins à la *possibilité* de cette éviction, et cela suffit pour qu'il y ait lieu d'admettre que par là même il n'était pas de bonne foi, dans le sens si souvent expliqué qu'il convient d'attacher à ces mots. Quoi qu'il en soit, M. Duranton donne au moins une solution différente pour le cas où le mari aurait vendu seul, promettant la ratification de la femme lors de sa majorité. L'acquéreur, dit-il, aurait alors acheté sciemment la chose d'autrui. Il aurait seulement un recours en dommages-intérêts contre le vendeur, conformément à l'art. 1120 c. nap., mais il ne gagnerait pas les fruits au préjudice de la femme, qui n'est nullement intervenue dans la vente.

222. Tout en professant que le possesseur qui, sachant qu'il avait affaire à un incapable, a traité avec ce dernier, doit, lors de l'éviction que, plus tard, il vient à subir, restituer les fruits, nous admettrions néanmoins qu'il pourrait, par événement, être dispensé de cette obligation, si, par exemple, il était établi que le prix de la vente avait tourné au profit de l'incapable. Et, en effet, il a été jugé, pour le cas d'une vente de biens de mineur faite sans les formalités requises, qu'il suffit, pour que l'acquéreur de ces biens doive être réputé de bonne foi et ait fait les fruits siens jusqu'au jour de la demande en nullité, que la vente, lors du contrat, ait paru utile au mineur, et qu'elle ait eu, par exemple, pour objet de le soustraire aux poursuites d'un créancier (Req. 5 déc. 1826, aff. Douceur, v° Obligation; Rennes, 17 nov. 1836, aff. Leborgne; V. dans le même sens, Metz, 1er juin 1821, aff. Leduc, v° Vente). — V. aussi Delvincourt, t. 2, p. 59; Proudhon, t. 2, p. 282; Merlin, Rép., v° Mineur; Toullier, t. 6, nos 106 et suiv., t. 7, n° 573; Duranton, t. 10, n° 287; Solon, Des nullités, t. 1er, nos 69 et suiv.; Demolombe, *loc. cit.*

223. Il a même été jugé que, bien que l'acquéreur d'un domaine pupillaire ne puisse se refuser d'en restituer les fruits après l'annulation de sa vente, alors qu'il est constant qu'il était de mauvaise foi, cependant les juges peuvent, par voie d'équité et pour tarir la source des contestations, ordonner qu'ils seront compensés avec les intérêts du prix du domaine payé par l'acquéreur (Req. 11 nov. 1806) (2).

224. Si maintenant l'incapable n'était même pas propriétaire de la chose transmise au possesseur, il est bien clair que le titre de ce dernier se trouverait par là même atteint d'un double vice, et il suffirait qu'il eût connu, comme on le suppose, l'incapacité de son vendeur, pour que, quand bien même d'ailleurs il eût cru ce vendeur propriétaire de la chose vendue, il en pût faire les fruits siens pendant la durée de la possession. Vainement prétendrait-il que, du moment qu'il a cru acquérir du véritable propriétaire, il est de bonne foi dans le sens des art. 549 et 550 c. nap., qui ne font consister la mauvaise foi que dans le fait d'acquérir sciemment le bien d'autrui; l'on répondrait, d'abord, qu'une pareille argumentation implique une pétition de principe, et ensuite que, puisqu'il a acquis d'une personne à laquelle manquait le pouvoir d'aliéner, il n'a pu avoir cette ferme croyance, cette opinion irrépréhensible (*illœsa conscientia*), qu'il était devenu propriétaire, de telle sorte que toute base manque alors au droit de faire ici siens les fruits perçus. — Conf. M. Demolombe, *loc. cit.*; V. aussi MM. Taulier, t. 2, p. 264, Troplong, *loc. cit.*

Cette doctrine nous semble toutefois comporter, dans son application, une modification importante; ainsi le fait que, lors de la revendication intentée par le véritable propriétaire, la vente aurait été ratifiée par l'incapable devenu capable, nous semble de nature à faire naître chez le possesseur cette croyance ferme, cette opinion irrépréhensible, qu'il est devenu propriétaire incommutable de la chose à lui vendue; et, par suite, et en supposant, bien entendu, qu'il ait ignoré qu'il a acquis *à non domino*, nous n'hésiterions pas à qualifier sa possession de possession de bonne foi, à l'effet de lui faire gagner les fruits perçus au moins depuis la ratification qui a entièrement purgé l'un des deux vices, le seul connu, de son titre. — Conf. M. Demolombe, *loc. cit.*

225. Il est encore facile, à la lumière des principes que l'on vient d'établir, de reconnaître la bonne ou mauvaise foi du possesseur pour le cas où la chose qui fait l'objet de son titre n'était pas susceptible d'aliénation; tout se réduit à savoir s'il ignorait, ou non, que le bien à lui transmis fût inaliénable: dans la première hypothèse, il peut être de bonne foi, et, à ce titre, gagner les fruits par lui perçus; « *qui non potest capere propter vitium rei, fructus suos fecit* » (L. 48, ff., *De adq. rer. domin.*): mais, dans la seconde hypothèse, il ne saurait être considéré comme étant de bonne foi (Conf. M. Demolombe, n° 607). — D'après cette distinction, et dans un cas de régime dotal avec clause que le mari pourrait aliéner les biens dotaux, mais à charge de remploi, il a été jugé, spécialement, que le tiers détenteur qui possédait en vertu d'un acte à titre onéreux, et dont la nullité, à défaut de remploi fait suivant les conditions et clauses du contrat de mariage, était susceptible d'être couverte, ne peut être condamné à la restitution des fruits à partir d'une époque antérieure à la demande, qu'autant qu'il est déclaré avoir possédé de mau-

---

(1) (Dubosc C. Clément.) — LA COUR; — Considérant qu'il résulte, en fait, des énonciations et des prévisions de l'acte de vente que l'acquéreur connaissait l'état de minorité de Jacquette Buteau; — Qu'en droit, il ne pouvait ignorer que la vente des biens des mineurs n'était valable qu'après des préliminaires indispensables et avec des formes spéciales; — Considérant que la promesse d'une ratification faite audit acte par la mineure était, à défaut de capacité, aussi nulle que la vente elle-même; qu'ainsi l'acquéreur, prévenu qu'il courait la chance d'être évincé, et l'éviction étant pour lui sans cesse imminente, ne peut être considéré comme possesseur de bonne foi; — Dit mal jugé au chef qui borne la restitution des jouissances à celles échues depuis la demande; — Émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne qu'elle comprendra toutes celles échues depuis l'acte de vente du 14 déc. 1820, sous la distraction, comme pour celles allouées par les premiers juges, des contributions et réparations proportionnelles, etc.

Du 11 mars 1837.-C. de Bourges.-M. Heulhard de Montigny, pr.

(2) (Fonneuve C. Molière.) — LA COUR; — Attendu que la cour d'appel de Nîmes, en comprenant les fruits perçus par Molière sur le domaine pupillaire vendu à Gilbert Molière, son beau-père, par le tuteur du demandeur, sans avoir au préalable observé les formalités prescrites, avec les intérêts du prix principal de cette vente, a suivi plutôt un mouvement d'équité naturelle, qu'elle ne s'est attachée à la rigueur des principes et des lois, qu'elle a eu l'intention de tarir pour l'avenir la source des contestations qu'aurait pu produire la liquidation des fruits dont la restitution était ordonnée, et qu'il ne paraît pas qu'elle ait directement et formellement violé par son arrêt la disposition d'aucune loi; — Rejette.

Du 11 nov. 1806.-C. C., sect. req.-MM. Pajon, pr. d'âge.-Cochard, r.

vaise foi, en termes formels et exprès; que cette déclaration ne peut être suppléée dans un arrêt par voie d'induction ou d'interprétation (Cass. 12 mai 1840, aff. Cure et Arragon *C.* dame de Montlogis, vº Contr. de mariage, nº 3870). — V. dans le même sens, Riom, 26 juill. 1839, aff. Darrot, *eod.*, nº 3869.

326. Par application des mêmes principes, il a été d'ailleurs jugé qu'il suffit qu'il soit déclaré que le tiers détenteur d'un bien dotal a *connu* le vice de la vente dont la femme a fait prononcer la nullité après la dissolution du mariage, pour qu'il ait pu être valablement condamné envers elle à la restitution des fruits à compter du jour de cette dissolution (Rej. 25 avr. 1842, aff. Lepileur, V. Contr. de mar., nº 3629).

327. De même, quand le titre translatif de propriété est annulable pour cause d'erreur, de dol ou de violence, il faut décider que si le possesseur a ignoré ces vices du consentement de la partie avec laquelle il a contracté, il peut être considéré comme étant de bonne foi, tandis que la connaissance qu'il aurait eue, au contraire, de ces vices, le constituerait nécessairement en état de mauvaise foi. — Conf. M. Demolombe, nº 606.

328. Examinons le cas où le titre, en vertu duquel le possesseur détient la chose, serait *nul* pour *vice de forme*. — Ce vice de forme est-il un obstacle absolu à ce que le possesseur puisse être de bonne foi à l'effet de gagner les fruits? La raison de douter est qu'un pareil titre, d'après le texte précis de l'art. 2267 c. nap., ne peut servir de base à la prescription de dix ou vingt ans (V. Prescript.); mais l'on soutient que ce n'est pas là un préjugé insurmontable contre le possesseur qui, sans prétendre prescrire par dix ou vingt ans, se borne à invoquer sa bonne foi pour l'acquisition des fruits. Cette matière de l'acquisition des fruits par le possesseur est une matière toute spéciale, qui n'est point absolument régie par les principes de la prescription; et l'art. 550 posant, en règle générale, que le possesseur est de bonne foi, et, à ce titre, fait les fruits siens, lorsqu'il ignore les vices de son titre, sans établir, à cet égard, de distinction entre les vices de forme et les vices de fond, les vices qui entraînent des nullités absolues et ceux qui ne rendent le titre qu'annulable, il y a lieu d'en conclure régulièrement que le possesseur ici, malgré le vice de forme du titre en vertu duquel il possède, peut néanmoins être considéré comme étant de bonne foi. — C'est, au reste, ce qu'enseignent également MM. Duranton, t. 4, nº 352; Zachariæ, t. 1, p. 421; Marcadé, t. 2, art. 550, nº 1; Demolombe, nº 608.

329. En conformité de cette doctrine, il a été jugé, 1º que les donataires qui, en vertu d'un contrat de mariage signé par toutes les parties, et exécuté pendant plusieurs années, mais dont le donateur a demandé la nullité par le motif que sa signature n'était pas formellement mentionnée, ont perçu les arrérages de la rente viagère, sont censés en avoir joui de bonne foi, et se trouvent, par conséquent, dispensés de les restituer jusqu'au jour de la demande (Douai, 7 mai 1819, aff. Lottin, V. Oblig.); — 2º Que celui qui, en vertu d'un testament nul, possède de bonne foi, c'est-à-dire dans l'ignorance de cette nullité, les biens d'une succession, fait les fruits siens jusqu'au jour de la demande en nullité (Toulouse, 6 juill. 1821, 1re ch., M. de Feydel, pr., aff. Baladie);—3º Que, quoiqu'un titre irrégulier ne suffise pas pour prescrire, cependant il peut être regardé comme suffisant pour que l'acquéreur, s'il est de bonne foi, ait fait les fruits siens jusqu'à la demande, c'est-à-dire tant qu'il en a ignoré les vices (Angers, 9 mars 1825, aff. Leroi, V. Prescript. civ., nº 900-2º);—4º Que le légataire qui a possédé en vertu d'un testament, signé seulement de trois des témoins, quoiqu'il eût été passé dans un lieu qui a été jugé depuis ne pouvoir être considéré comme *campagne*, dans le sens de l'art. 974, doit être néanmoins présumé avoir possédé de bonne foi, et que, dès lors, il a fait les fruits siens, jusqu'à la demande formée contre lui en délaissement des biens légués (Lyon, 29 nov. 1828, aff. Favrot, V. Disposit. entre-vifs, nº 3114); — 5º Que le détenteur en vertu d'un testament nul en la forme, qui est condamné au délaissement des biens pour cause de nullité de son titre, ne peut l'être en même temps à la restitution des fruits, à partir d'une époque antérieure à la demande, qu'autant qu'il est expressément déclaré de mauvaise foi (Rej. 24 juill. 1839, aff. Molinié, V. Disp. entre-vifs, nº 3216-2º).

330. Puisque, d'après tout ce qui précède, posséder de bonne foi est ici posséder comme propriétaire en vertu d'un titre translatif de propriété dont on ignore les vices, il y a lieu maintenant d'examiner certaines hypothèses spéciales dans lesquelles on prétend qu'il est impossible que le possesseur ait *ignoré* les *vices* de son *titre*, et, par suite, qu'il est impossible de ne pas le considérer *de plano* comme étant de *mauvaise foi*. — Et d'abord que décider, à cet égard, pour le cas où le possesseur aurait acheté *à non domino* la chose d'autrui, avec stipulation de non-garantie, ou même à ses risques et périls? Il a été jugé que cette circonstance ne constituait pas nécessairement le possesseur en mauvaise foi (Caen, 28 août 1835, 2e ch., aff. Renauld). Mais il nous semble difficile de comprendre que, dans un cas pareil, le possesseur puisse être de bonne foi : car il résulte de la convention même, qui est son titre, que ce possesseur a dû douter au moins de la réalité du droit de propriété de son vendeur, et, par suite, de son propre droit de propriété à lui-même : or, comme le dit judicieusement Voët, *loc. cit.* « *In bonâ fide non intelligitur qui dubitat utrum is, à quo rem habet, dominus fuerit necne, quùm aliud sit credere, aliud dubitare...* » — Autre hypothèse que pose M. Demolombe, nº 604, en ces termes : « J'achète de Primus un immeuble que je crois appartenir à Secundus; mais Primus se porte fort pour Secundus, et s'engage à lui faire ratifier la vente (art. 1120). Tertius, véritable propriétaire, revendique ensuite l'immeuble contre moi. Aurai-je gagné les fruits que j'ai perçus pendant ma possession, depuis la vente qui m'a été faite par Primus? » Dans la pensée de l'acquéreur, c'est de la ratification de Secundus, réputé propriétaire, que dépendait le sort de la vente : si donc la revendication intentée par Tertius était postérieure à cette ratification, Tertius se trouverait en présence d'un possesseur qui est fondé, d'après les apparences les plus plausibles, à croire qu'il est effectivement devenu propriétaire incommutable de l'immeuble qu'il détient : nous pensons donc que le possesseur pourrait, dans cette espèce, gagner les fruits. Mais nous les lui refuserions, au contraire, si Tertius avait revendiqué l'immeuble avant toute ratification intervenue de la part de Secundus, parce qu'alors le possesseur, ne pouvant dire qu'il avait acquis l'immeuble de celui au moins *quem dominum esse crediderit*, n'a pu se croire propriétaire, et qu'il n'avait qu'un titre qui, de soi et dans son état actuel, n'était pas translatif de propriété (V. toutefois en sens contraire Amiens, 18 juin 1814, aff. Esseux, nº 321). Telles sont aussi les solutions auxquelles arrive M. Demolombe, *loc. cit.*

331. Quel est maintenant, dans ce même ordre d'idées, l'influence de cette maxime, que *nul n'est censé ignorer la loi*, sur la question de savoir si le possesseur doit être réputé, ou non, avoir connu *de plano* les vices de son titre? L'affirmative a été soutenue, et il a été jugé, dans ce sens, spécialement, que la nullité d'une disposition testamentaire prohibée comme contraire à l'ordre public, et, par exemple, comme entachée de substitution prohibée, donne à la possession prise ou obtenue en vertu de cette disposition, un caractère de mauvaise foi, qui astreint le possesseur à la restitution des fruits perçus (Req. 30 nov. 1853, aff. Vernet, D. P. 54. 1. 402). Si l'on admet que l'erreur de droit est incompatible avec la bonne foi du possesseur, il faut en conclure alors que cette bonne foi n'existe pas, notamment : 1º lorsqu'on a acheté d'un mandataire général, croyant faussement qu'un semblable mandataire a le droit de vendre (c. nap., art. 1988, V. vº Mandat., nos 77 et s.); 2º lorsqu'on a acheté, toujours dans l'ignorance des dispositions de la loi, l'immeuble d'un mineur sans les formalités prescrites, ou lorsqu'on s'est rendu adjudicataire de biens qu'on était chargé de vendre; — 3º qu'il n'y a pas non plus bonne foi de la part de celui qui achèterait les immeubles propres d'une femme mariée non autorisée, croyant que cette femme peut se passer, à cet égard, de toute autorisation; ni de la part d'un légataire qui, au lieu de demander l'envoi en possession aux héritiers saisis, se serait mis immédiatement en possession de la chose léguée; ni enfin de la part d'un époux donataire de son conjoint en vertu d'une donation réciproque portée, contrairement à la disposition ignorée de la loi (art. 1097 c. nap., V. vº Disp. entre-vifs et test., nos 2450 s.), dans un seul et même acte. On voit par ces exemples, qu'il serait facile de multiplier, quel intérêt pratique s'attache à la question que l'on examine. Il nous semble qu'il serait

bien rigoureux de donner à la maxime « nul n'est censé ignorer la loi » une portée aussi absolue.—Et d'abord, pour être de bonne foi, il suffit, d'après les termes mêmes de l'art. 550 c. nap., de posséder en vertu d'un titre translatif de propriété dont on ignore les vices. On le voit, la loi ne distingue nullement entre les vices qui tiennent à une erreur de droit, et les vices qui tiennent à une autre cause. Il serait donc arbitraire de créer une distinction qui n'est pas dans la loi en faisant découler de l'erreur de droit un vice absolu qui dût exclure toute idée de bonne foi de la part du possesseur. Et d'ailleurs où est écrite dans le code cette maxime, que *nul n'est censé ignorer la loi?* Aucun texte de loi ne l'a érigée en règle absolue et inexorable, et n'en a défini et précisé les effets; il est donc permis d'en subordonner l'application à ce que commande l'équité. Et c'est ce qu'on fait en matière de mariage où tout est cependant d'ordre public, et, par suite, de droit étroit : ainsi, il est admis que les époux, qui ont contracté un mariage annulable, peuvent être de bonne foi à l'effet de faire produire à ce mariage des effets civils, non-seulement quand le vice du mariage tient à une erreur de fait, mais encore quand il tient à une erreur de droit (V. v° Mariage, n°s 589 et s.). Pourquoi donc appliquerait-on, au contraire, à outrance la maxime précitée, alors qu'il ne s'agit que de régler la question de l'acquisition des fruits par la possession? — Hâtons-nous de dire toutefois que, s'il s'agissait de la violation d'un texte de loi clair et formel, il y aurait lieu, quant à l'appréciation des preuves de la bonne foi alléguée par le possesseur, de se montrer plus sévère et plus exigeant que s'il s'agissait de la violation d'une loi douteuse et controversée, ou d'une disposition qui, au lieu d'être exprimée en termes formels et positifs, ne serait que la résultante, plus ou moins difficile à trouver, d'autres textes de loi rapprochés et combinés.

332. Dans le sens de cette doctrine, il a été décidé que le légataire particulier, qui possède de bonne foi, fait les fruits siens, quoiqu'il ait obtenu la délivrance, non de l'héritier du sang, mais du donataire de l'usufruit : il n'est pas tenu de la restitution de ces fruits envers l'héritier du sang (Paris, 29 août 1834, aff. Mondet, V. Dispos. entre-vifs, n° 2400). — En tout cas, il a été jugé, dans cette même espèce, qu'il suffit que les fruits d'un legs particulier aient dû être perçus par un donataire, pour que, dans le cas où la délivrance du legs a été faite par ce donataire, au lieu de l'avoir été par l'héritier légitime, ce dernier soit sans intérêt et partant sans qualité pour se prévaloir de cette irrégularité, et prétendre, par suite, avoir droit aux fruits de la chose léguée, jusqu'à ce que la délivrance en ait été régulièrement faite (Req. 5 avr. 1836, aff. Mondet, V. Disp. entre-vifs, *eod.*).

333. De même, il a été encore décidé que, quoique le titre, en vertu duquel un individu possède, soit illégal comme le serait l'ordonnance qui a déclaré que des actions sur des canaux, appartenant aux bannis par la loi de 1816, avaient fait retour au domaine de l'Etat, ce possesseur a pu néanmoins être déclaré avoir joui de bonne foi et, par suite, dispensé de restituer les arrérages provenant des actions (ord. cons. d'Et. 18 août 1832, M. Barthe, garde des sceaux, pr., aff. Réal). — Les raisons qui, dans cette affaire, pouvaient motiver une décision contraire au profit de M. Réal avaient été exposées avec force. Après avoir analysé les conditions sous lesquelles les art. 549 et 550 c. nap. ont autorisé l'expropriation du propriétaire quant aux fruits qui, par exception, sont attribués au possesseur de bonne foi, l'avocat s'était demandé si la possession de MM. de Caraman obéissait aux sages exigences du législateur. « Et d'abord, avait-il dit, MM. de Caraman ont-ils reçu les dividendes des actions de M. Réal, en vertu d'un titre qui eût les apparences extérieures d'un acte translatif de propriété? On est fondé à soutenir la négative, car, aux termes du décret du 10 mars 1810, constitutif du canal du Midi, ce titre ne pouvait résulter que d'inscriptions, et jamais MM. de Caraman n'ont possédé ces inscriptions, qui n'ont pas cessé de demeurer entre les mains du titulaire légitime. MM. de Caraman n'ont pas même pu obtenir de l'administeur du canal des inscriptions nouvelles; il aurait fallu pour cela une ordonnance royale qu'ils se sont gardés de solliciter, parce que leurs démarches auraient mis sur la voie de leur usurpation clandestine; ils n'ont enfin perçu les dividendes qu'à l'aide d'un certificat qui n'était susceptible d'aucune négociation à la bourse, et n'offrait nullement les caractères du titre exigé par les règlements du canal pour la transmission de la propriété des actions. Aussi l'administration des domaines disait-elle, dans un rapport, que MM. de Caraman devaient être considérés comme étant sans titres. On est donc en droit de conclure que leur possession ne reposait pas sur un titre qui eût au moins les dehors d'un acte translatif de propriété, et qu'ainsi elle manquait de cette première condition nécessaire pour lui donner les caractères dela bonne foi légale. — Mais supposons que le simple certificat obtenu par MM. de Caraman, à la suite de l'ord. du 25 mai et de l'arrêté de M. de Pradel, du 8 août 1816, qu'ils avaient provoqués, constituât un titre translatif de propriété; supposons qu'en effet ces ordonnance et arrêté aient eu aussi ce caractère, cela ne suffirait pas. Il faut encore, et cette seconde condition est cumulativement exigée avec la première, il faut que MM. de Caraman aient ignoré le vice radical dont le titre était affecté. — Or, comment admettre que MM. de Caraman aient ignoré la disposition de l'art. 3 de la loi du 12 janv. 1816 qui ne donnait au roi le pouvoir de priver les citoyens inscrits sur la liste des trente-huit des biens à eux concédés à titre gratuit, que dans les deux mois à partir de la promulgation de cette loi? Comment admettre que l'ord. du 25 mai 1816 ne leur ait pas paru entachée d'un double vice, soit en ce qu'elle prononçait à leur profit une confiscation qui n'était pas dans la loi, et qui avait été solennellement abolie par la charte, soit en ce qu'elle frappait les exilés, deux mois après l'expiration du terme dans lequel la loi du 12 janv. avait autorisé le souverain à sévir contre eux? Comment admettre cette ignorance de la loi que tout le monde est présumé connaître; et comment l'admettre surtout de la part de MM. de Caraman qui ont dû l'étudier, puisqu'ils en ont provoqué l'application, de MM. de Caraman, qui tous occupent les plus hautes positions sociales, et dont le chef de la famille, M. le duc de Caraman, a concouru, comme pair de France, à la confection de cette loi?... »

334. Au contraire, il a été jugé que le maire qui, contrairement à la disposition expresse de l'art. 1596 c. nap., se rend adjudicataire d'un bien de commune qu'il administre, ne peut être réputé de bonne foi, et doit, dès lors, restituer les fruits non-seulement du jour de la demande, mais du jour de son indue possession (Cass. 18 janv. 1843, aff. commune de Tercis, V. Vente. — Cette décision nous semble bien rigoureuse; dans l'espèce, le bien avait été adjugé au maire *par le notaire, sur la réquisition de l'adjoint, assisté du sous-préfet de l'arrondissement;* ce serait le cas de dire que *error communis facit jus,* et voilà des solennités qui ont dû faire croire au maire qu'il était réellement devenu propriétaire de l'immeuble, et, par suite, qui sont de nature à le constituer possesseur de bonne foi.

335. Dans le même système, il a été jugé : 1° qu'il suffit qu'une loi prohibitive d'un acte ait été promulguée, pour que l'une des parties ne puisse être réputée jouir en vertu d'un titre dont elle ignorait les vices, encore bien qu'il s'agisse d'un acte tel que donation mutuelle entre époux, faite peu après la publication du code qui a interdit ce mode de disposer (Bourges, 28 août 1832) (1); — 2° Que, bien que la location des halles, marchés et chantiers fasse essentiellement partie des revenus communaux, une commune qui s'est perpétuée dans la jouissance des halles appartenant à un particulier, malgré les réclamations du propriétaire et les ordres de l'autorité, peut être condamnée à rendre compte de la totalité des produits de cette jouissance (Rej. 20 mai 1829) (2); —3° Que la femme mariée sous le régime dotal qui, étant devenue veuve, fait annuler la vente que son mari avait faite de ses droits légitimaires, a droit aux fruits échus de-

(1) (Chalopin C. Delaroche et Paris.) — LA COUR; — Considérant que nul n'est censé ignorer la loi; que, dès lors, Paris est censé avoir connu l'art. 1097 c. civ., qui interdit aux époux de se faire aucune donation par un seul et même acte; qu'ayant figuré dans l'acte du 22 oct. 1805, il ne pouvait pas ignorer la date de cette donation; qu'ainsi il était, aux termes de droit, évident pour lui que le titre, en vertu duquel il prenait possession des biens de son épouse, était nul et ne pouvait produire aucun effet; qu'il ne peut, dès lors, invoquer sa bonne foi, et doit restituer toutes les jouissances par lui indûment perçues.

Du 28 août 1832.-C. de Bourges, 1re ch.-M. Mater, rap.

(2) (Comm. de Bazoyges C. Sohier.) — LA COUR; — En ce qui touche la disposition interlocutoire de l'arrêt, c'est-à-dire l'évaluation à

puis le décès de son mari, et non pas seulement à compter du jour de la demande (Rej. 28 fév. 1825, aff. Poux, V. Contr. de mar., n° 3930).

336. La question relative à la bonne ou mauvaise foi du possesseur se trouvant donc uniquement ramenée, d'après tout ce qui précède, au point de savoir s'il a pu ou non être animé de la croyance ferme et irrépréhensible qu'il était propriétaire, croyance qui, pour avoir ces caractères, suppose nécessairement l'existence d'un titre translatif de propriété, il est bien clair que sa solution dépend de l'appréciation d'éléments toujours variables comme les circonstances particulières de chaque espèce, et que par là même, comme toute question de fait, elle est du domaine du pouvoir entièrement discrétionnaire des tribunaux. — Conf. MM. Duranton, t. 4, n° 358; Zachariæ, t. 1, p. 423; Demolombe, t. 9, n° 610.

337. Et, en effet, il a été jugé que les faits constitutifs de la bonne ou de la mauvaise foi sont dans l'appréciation souveraine des tribunaux (Req. 13 déc 1830) (1).

338. Quelques spécialités se rattachent à ce pouvoir d'appréciation souveraine qui se trouve dans toute cette matière dévolu aux tribunaux : ainsi, il a été jugé, d'une part, 1° que les juges peuvent, suivant les circonstances, se dispenser, en condamnant un tiers détenteur à restituer un immeuble qu'il a acquis pour le compte d'un émigré, de soumettre ce tiers à la restitution des fruits, même du jour de la demande (Caen, 10 août 1825, M. Daigremont, pr., aff. Richer *C.* Lechevallier); — 2° Que, si celui qui a acquis en son nom personnel un immeuble dans l'intérêt d'un tiers, est entré en possession de cet immeuble, et que ce tiers n'en a demandé le délaissement que longtemps après, encore que ce délaissement ait été offert dans le principe, ce dernier ne peut réclamer la restitution des fruits perçus et des dommages-intérêts pour les dégradations commises et les aliénations consenties par l'acquéreur avant la demande en justice; ces fruits et les dommages-intérêts peuvent être compensés par l'intérêt du prix de l'acquisition avancé par l'acquéreur (Req. 28 mars 1821, aff. Dubouzet, V. Obligation).

339. D'autre part, il a été jugé, toujours par application de ce pouvoir d'appréciation souveraine : 1° que le cohéritier qui s'est seul emparé de la succession, sur le fondement d'une renonciation faite par son cohéritier, alors qu'il savait que le renonçant avait déjà accepté sous bénéfice d'inventaire, ce qui rendait la renonciation sans effet, peut être déclaré, sur ce motif, avoir possédé de mauvaise foi, sans qu'une telle décision soit sujette à censure (Req. 25 mars 1840, aff. Forbin, V. Cassation, n° 1718-18°; Succession, n° 681); — 2° Que, lorsque des juges, appréciant les caractères d'un acte qualifié vente, décident que ce n'est point une vente, mais un contrat d'antichrèse, ils peuvent condamner le prétendu acquéreur à restituer les fruits (Req. 1er juin 1826, aff. Bernard, V. Vente).

340. On notera que ce pouvoir d'appréciation souveraine à toutefois ses limites. Ainsi seraient, suivant nous, susceptibles d'être cassées par la cour suprême les décisions judiciaires qui, contrairement au texte formel de la loi, admettraient que le possesseur a pu être de bonne foi, en l'absence de tout titre, même putatif (Conf. M. Demolombe, *loc. cit.*). — V. Cassation, n°s 1714 s.

§ 3. — *A quelle époque doit exister la bonne foi de la part du possesseur?*

341. La règle est, à cet égard, que le possesseur ne gagne les fruits qu'autant qu'il est de bonne foi à l'époque où il les perçoit. Et, en effet, l'art. 549 c. nap. n'attribue les fruits qu'au possesseur de bonne foi; or, d'après l'art. 550, le possesseur cesse d'être de bonne foi *du moment que les vices de son titre lui sont connus*; donc il cesse d'acquérir les fruits dès ce moment (Conf. LL. 23, § 1, ff. *De adq. rer. dom.*, 48, § 1, ff. *eod.*).

---

faire, pour l'avenir, du loyer qui sera dû à Sohier; — Attendu qu'il ne résulte pas de l'arrêt attaqué que la valeur locative, dont l'estimation est confiée aux experts, devra être appréciée sur les droits que la commune elle-même pourrait être autorisée à percevoir, d'après les lois qui attribuent aux communes le produit de la location des places dans les halles, marchés et chantiers, comme une partie essentielle de leurs revenus; — Qu'il en résulte seulement que cette valeur locative doit être appréciée, en prenant en considération le prix de location que le propriétaire peut retirer des marchands qui réclament l'usage de ses bâtiments, sauf l'intervention réservée à l'autorité pour régler ce prix, par un tarif qui concilie l'intérêt général avec l'intérêt privé du propriétaire; — Qu'en cela, l'arrêt n'a fait qu'assurer à ce propriétaire l'exercice juste et convenable de son droit de propriété, que lui ont expressément réservé les lois de la matière, et n'a fait qu'une saine application de ces lois;

En ce qui touche la disposition définitive de l'arrêt (applicable aux jouissances antérieures);—Attendu que la cour royale de Rennes ayant déclaré, en fait, que la possession de la commune avait été illégale, et qu'elle s'y était perpétuée malgré les ordres contraires de l'autorité et les réclamations continuelles de Sohier, l'arrêt a pu, sans violer aucune loi, déclarer qu'elle n'avait joui que pour le compte du propriétaire; et, par suite, la condamner à rendre compte de cette jouissance, si mieux elle n'aime lui payer la somme de 700 fr. par année; — Rejette.

Du 20 mai 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Quéquet, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Lassis et Isambert, av.

(1) *Espèce* : — (Quevremont *C.* Ballier.) — En l'an 4, Quevremont est envoyé en possession des biens de son frère, prêtre émigré. Il existait en outre deux sœurs; mais, d'après la coutume de Normandie, elles n'avaient aucun droit sur ces biens. L'abbé Quevremont rentra en l'an 11; il reprit, à ce qu'il paraît, avec l'agrément de son frère, la jouissance de ses biens, tant meubles qu'immeubles, et il décéda en l'an 13.—Alors le frère se remit en possession des biens, sans réclamation de la part des sœurs.—Il en jouissait par lui ou ses héritiers, lorsqu'en 1821, les représentants des sœurs intentèrent une action en partage des biens de l'abbé.—Le tribunal d'Yvetot rejeta cette prétention, quant aux immeubles, qu'il déclara n'avoir pas cessé d'appartenir au frère, en vertu de l'envoi en possession. — Mais, sur l'appel, cette décision fut infirmée par arrêt de 1824, qui se fonda sur ce que, par la remise des titres de propriété et reconnaissance de rentes, comme en laissant jouir l'abbé, le sieur Quevremont avait renoncé au bénéfice de l'envoi en possession provisoire. — Les représentants des sœurs ne s'en tinrent pas là : ils conclurent à ce que leurs adversaires fussent condamnés à restituer tous les fruits, depuis le décès de l'abbé.—Cette prétention nouvelle fut accueillie par jugement, et, sur l'appel, par arrêt de Rouen, du 14 fév. 1829.

Pourvoi en cassation : 1° Violation de l'art. 1351 c. civ., en ce que la cour royale a ordonné, en 1829, une restitution de fruits, que l'arrêt de 1824 avait implicitement rejetée, dès qu'il ne l'avait point prescrite; — 2° Violation de l'art. 549, en ce que l'arrêt a déclaré de mauvaise foi les demandeurs, quoiqu'ils possédassent en vertu de l'acte d'envoi en possession, dont, certes, ils ignoraient bien les vices; — 3° Fausse application de l'art. 2277 c. civ., en ce que l'arrêt a ordonné la restitution des fruits à partir du décès de l'abbé, quoiqu'aux termes de cet article, on ne pût ordonner cette restitution que pour cinq ans.— Les demandeurs remarquaient, sur ce point, qu'en soutenant qu'ils ne devaient aucuns fruits, ils avaient virtuellement opposé la prescription; ils invoquaient enfin l'opinion de M. Delvincourt, sur l'art. 550 c. civ., qui enseigne que l'art. 2277 c. civ est applicable aux fruits perçus par le possesseur de mauvaise foi.—Ces fruits, en effet, sont exigibles chaque jour : à toute heure on peut les réclamer au possesseur; et soumettre ce dernier à une restitution totale, après un grand nombre d'années, ce serait évidemment consommer sa ruine, et se mettre en opposition directe avec l'esprit qui a dicté la disposition de l'art. 2277.— Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen proposé contre la disposition de l'arrêt, relative à la restitution des fruits, et que les demandeurs fondent sur la violation de l'autorité de la chose jugée et des art. 549, 550 et 2277 c. civ.;— Attendu que l'arrêt du 15 juill. 1824 n'avait rien statué sur la restitution des fruits, et qu'on ne saurait induire du silence que cet arrêt a gardé sur cette restitution de fruits, qu'il aurait décidé qu'il n'en était dû aucune; qu'ainsi, en statuant sur la demande en restitution de fruits par les héritiers Ballier, l'arrêt attaqué n'a pas porté atteinte à l'autorité de la chose jugée, par ledit arrêt du 15 juillet 1824;

Attendu, d'un autre côté, qu'en distinguant le possesseur de bonne foi et le possesseur de mauvaise foi, la loi a laissé aux juges l'appréciation des faits qui peuvent constituer la possession de bonne ou mauvaise foi, et que l'arrêt attaqué, en se fondant sur des circonstances de fait pour décider que les demandeurs en cassation et leur auteur avaient connu le vice de leur possession, et qu'ils devaient être rangés dans la classe des possesseurs de mauvaise foi, n'a pas pu violer les art. 549 et 550 c. civ.;— Attendu que le moyen de prescription n'a été opposé par les héritiers Quevremont ni devant le tribunal de première instance, ni devant la cour royale de Rouen;— Attendu, d'ailleurs, qu'il ne s'agissait, dans la cause, ni d'arrérages de rentes, ni d'intérêts de sommes prêtées, ni du payement de sommes stipulées payables par année ou à des termes périodiques plus courts, mais de la restitution à faire aux véritables propriétaires de fruits perçus par ceux qui ont été reconnus n'y avoir aucun droit; qu'ainsi, l'art. 2277 était sans application; — Rejette.

Du 13 déc. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Moreau, rap.

Sous ce rapport, il existe une différence notable entre l'acquisition des fruits, et la prescription de la propriété même de l'immeuble au moyen de la possession de bonne foi; car, pour cette dernière prescription, il suffit au possesseur d'être de bonne foi au moment de l'acquisition (c. nap., art. 2265, 2269); de telle sorte que, pourvu que sa possession ait eu ainsi *initium justum*, il pourrait impunément cesser ensuite d'être de bonne foi (V. Prescription, n° 927), tandis que, pour acquérir les fruits, il ne suffirait pas, d'après ce que l'on vient de dire, que sa bonne foi eût existé une fois pour toutes à l'origine de sa possession, mais il faut qu'elle existe à chaque époque des acquisitions nouvelles et successives qui sont nécessairement corrélatives à la périodicité de la production des fruits. De tout cela découle une conséquence bizarre, c'est que, quand un possesseur, originairement de bonne foi, cessera de l'être, une même personne sera considérée comme étant de bonne foi, à l'effet d'acquérir la propriété de l'immeuble par la possession de dix ou vingt ans, et comme n'étant pas de bonne foi à l'effet d'acquérir les fruits de cet immeuble.

342. Ces principes préjugent déjà la question de savoir si l'héritier pur et simple du possesseur de mauvaise foi acquiert les fruits, s'il est lui-même de bonne foi. — Dans le sens de l'affirmative, il a été jugé que l'héritier qui reçoit un immeuble dans une succession, tire de la loi même un titre de possession, qui lui permet d'invoquer sa bonne foi et de faire les fruits siens, nonobstant la mauvaise foi de son auteur (Douai, 1er juill. 1840 (1); Conf. Douai, 15 mai 1847, M. Leroy, pr., aff. de Forceville), et, spécialement, que l'héritier qui, dans l'ignorance du jugement non signifié qui a annulé un arrêt de cantonnement en vertu duquel possédait son auteur, s'est fait restituer administrativement la possession que ce dernier avait délaissée en exécution de la condamnation prononcée contre lui, est réputé de bonne foi, et garde les fruits par lui perçus, tant que dure son ignorance du jugement de l'annulation (Cass. 24 mai 1848, aff. De Chassy, D. P. 48. 1. 200; Orléans, 11 janv. 1849, aff. Parent, D. P. 49. 2. 172); ce qui suppose, ainsi que l'exprime, au reste, formellement le dernier arrêt, qu'un arrêt de cantonnement est un acte translatif de propriétés, et remplit, par conséquent, les conditions exigées par l'art. 550 c. nap. Cette jurisprudence est fort rationnelle, puisque la bonne foi, d'après ce qui précède, ne doit exister qu'à l'époque de la perception des fruits, rien ne s'oppose à ce que l'héritier du possesseur de mauvaise foi, qui est lui-même de bonne foi, fasse les fruits siens; on est d'ailleurs ici tout à fait dans les termes des art. 549 et 550, puisque le possesseur dont il s'agit possédant *pro hærede*, possède par là même en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices. Notons enfin que les motifs d'équité qui justifient l'attribution des fruits au possesseur de bonne foi, militent, dans l'hypothèse actuelle, avec toute leur autorité, en faveur de l'héritier. Aussi cette solution paraît-elle triompher dans la doctrine (V. Voët, *Ad Pand.*, *De acquir. rer. dom.*, n° 31; Bruneman, sur la loi 11, Cod. *De acquir. poss.*; et MM. Duranton, t. 4, n° 357; Hennequin, t. 2, p. 229; Marcadé, t. 2, art. 550, n° 2; Chavot, De la Propriété mobilière, t. 2, n° 479; Zachariæ, t. 1, § 201, note 12; Toullier, t. 2, p. 263; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n° 101; Demolombe, n° 613).

343. Contrairement à ce qui précède, il a été, toutefois, jugé que l'héritier du possesseur de mauvaise foi ne peut être réputé avoir possédé de bonne foi ce que son auteur possédait de mauvaise foi; qu'en conséquence il est non recevable à opposer sa bonne foi personnelle contre une demande en restitution de fruits, formée par le véritable propriétaire (Caen, 25 juill. 1826, aff. Haize, V. n° 348-2°). Et telle était aussi l'opinion de Domat, Lois civ., 1re part., liv. 3, tit. 3, sect. 5, n° 14; de Dunod, Prescript., part. 1, chap. 8, p. 46, et de Pothier, de la Propr., nos 332 et 336, à laquelle se sont rangés quelques auteurs modernes (Proudhon, Dom. privé, t. 2, n° 551; Delvincourt, t. 2, notes, p. 215 et Coulon, Quest. de droit, t. 3, p. 399). Ce que l'on peut dire de très-fort en faveur de cette opinion, c'est que si l'héritier, en raison de sa bonne foi personnelle, fait les fruits siens, il ne les gagne, en définitive, que par suite de l'indue possession de son auteur, et que, comme ce dernier est tenu de l'obligation d'indemniser le véritable propriétaire de tout le préjudice que peut lui causer cette indue possession, l'héritier se trouve lui-même, du chef de son auteur, tenu de cette même obligation : d'où il suit qu'il ne pourra garder les fruits, c'est-à-dire que sa qualité d'héritier faisant échec à sa qualité de possesseur de bonne foi, il devra rendre d'une main ce qu'il aura gagné de l'autre. Mais il faut répondre que la responsabilité du possesseur de mauvaise foi n'existe qu'autant qu'il possède, ou, s'il ne possède plus, qu'autant que c'est par son dol ou par sa faute qu'il a cessé de posséder (L. 27, § 3, ff. *De rei vindic.*, et M. Pellat, sur cette loi, p. 232; ainsi, si la chose frugifère venait à périr sans dol ni même sans faute de sa part, il ne devrait plus compte des fruits. Or, quand il meurt, n'est-ce point également sans qu'il y ait dol ou faute de sa part que cesse le fait de son indue possession? Donc, dans ce dernier cas comme dans le précédent, il n'est point exact de dire que l'héritier quoique personnellement de bonne foi, doive être nécessairement tenu, du chef de son auteur, de l'obligation de restituer les fruits au propriétaire. La perte que ce dernier va éprouver, à raison de la bonne foi personnelle de l'héritier, résulte non pas précisément de l'indue possession de l'ancien possesseur de mauvaise foi, mais bien d'un fait nouveau qui n'est point directement imputable à cet ancien possesseur. — Conf. M. Demolombe, n° 614.

344. Par application du principe que l'on vient de poser, d'après les lois romaines, à savoir que le possesseur de mauvaise foi, quand il cesse de posséder par son dol, n'en continue pas moins d'être responsable envers le véritable propriétaire de tout le préjudice que peut causer à celui-ci le fait de son indue possession, nous déciderions toutefois sans difficulté que si, par exemple, le possesseur, dès qu'il a connu les vices de son titre, avait fait donation à son fils de l'immeuble, afin que le donataire, à raison de sa bonne foi, gagnât, à l'encontre du véritable propriétaire, les fruits qu'il ne pouvait plus gagner lui-même, il serait responsable de la valeur des fruits, bien que son indue possession eût cessé; et maintenant nous n'hésiterions pas davantage à décider que cette obligation, née en sa personne, ne dût passer, comme toute autre, à sa mort, à la charge du fils donataire qui se porterait son héritier.

§ 4. — *De la preuve de la bonne ou mauvaise foi.*

345. Et d'abord, à qui incombe la charge de prouver la mauvaise foi du possesseur? Aux termes de l'art. 2262 c. nap., qui est conçu dans les mêmes principes que l'art. 1116 du même code, concernant le dol (V. Obligat.), « la bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver. » Le possesseur est donc protégé par une présomption légale qui a pour résultat de l'exonérer du fardeau de la preuve. Bien que cette présomption soit établie en sa faveur par un article du titre de la Prescription, il n'est pas douteux qu'il ne puisse également, et même *à fortiori*, s'en prévaloir, lorsqu'il ne s'agit pour lui que d'acquérir les fruits, et non la propriété même de l'immeuble qu'il possède. On notera toutefois que le possesseur devra lui-même établir qu'il possède en vertu d'un titre translatif de propriété, l'existence de ce titre étant, en effet, le fait qui rend probable sa bonne foi; mais, ce point établi, il n'a plus rien à faire, et c'est à son adversaire à démontrer le fait de la mauvaise foi. — V. au reste vis Prescript. et Oblig. (preuve). — Il a été jugé : 1° que la mauvaise foi du possesseur devant être prouvée, les intérêts d'une somme réservée par le donateur ne courent pas de plein

(1) (Com. de Monchel C. Bouillez.) — La cour; — En ce qui touche les fruits : — Attendu qu'il est de principe que quiconque possède de bonne foi et en vertu d'un juste titre fait les fruits siens; — Que l'héritier qui recueille un immeuble dans une succession a un juste titre de possession écrit dans la loi même, qui le déclare saisi de plein droit de tous les biens du défunt; — Que la possession de bonne foi attributive des fruits peut donc reposer sur le droit héréditaire aussi bien que sur tout autre titre de transmission dont les vices ne seraient pas connus; — Faisant droit sur l'appel, met le jugement attaqué au néant; — Condamne les intimés à restituer immédiatement à la commune de Monchel les 5 ares 15 centiares de terre repris au procès-verbal du 29 avr. 1839; — Condamne les intimés à restituer dans la proportion de la part héréditaire d'Henriette Richebé les fruits perçus et la valeur des arbres enlevés par Richebé père, etc.

Du 1er juill. 1840.-C. de Douai, 1re ch.-M. Colin, 1er pr.

droit du jour du décès de ce donateur au profit de ses héritiers; ils ne sont dus que du jour de la demande formée contre le donataire, s'il n'est pas prouvé que celui-ci connaissait les vices de son titre (Bordeaux, 19 janv. 1827, aff. Cornuaud, V. Disposit. entre-vifs, n° 711); — 2° Qu'il suffit qu'un individu ait possédé en vertu d'un titre qu'il pouvait croire translatif de propriété, et spécialement en vertu d'un acte de substitution, pour qu'il ne puisse, encore bien que ce titre ait été annulé, être condamné à la restitution des fruits perçus, alors qu'il n'est nullement constaté qu'il fût de mauvaise foi. La même décision s'applique au cas où les fruits ont été perçus avant la promulgation du code (Cass. 11 fév. 1835) (1).

346. Quant au *mode* de preuve de la mauvaise foi, la plus grande latitude nous semble devoir être laissée au véritable propriétaire de l'immeuble possédé par autrui. Et d'abord, on est généralement d'accord pour lui permettre d'invoquer même ses présomptions ou indices et la preuve testimoniale à l'effet d'établir que le possesseur a commencé de posséder de mauvaise foi, et cela alors même que l'intérêt du litige serait supérieur à 150 fr. (Conf. MM. Bellot des Minières, Contr. de mar., t. 4, p. 290 et 450; Demolombe, n° 616). Seulement, l'on a prétendu que, s'il s'agissait d'établir, non pas que le possesseur a commencé de posséder de mauvaise foi, mais qu'il a cessé de posséder de bonne foi, la preuve par présomptions et par témoins n'était admissible que si l'intérêt du litige était inférieur à 150 fr. (V. Delvincourt, t. 2, p. 5, note 6). Mais le propriétaire peut évidemment avoir été dans l'impossibilité de se procurer une preuve par écrit de la cessation de la bonne foi du possesseur comme de l'existence de la mauvaise foi chez ce possesseur à l'origine de la possession; il doit donc également pouvoir invoquer ici les présomptions et la preuve testimoniale. — Conf. MM. Duranton, t. 4, n° 358; Demolombe, *loc. cit.*

§ 5. — *Quand cesse la bonne foi.*

347. Le droit romain admettait que le possesseur d'une hérédité cessait d'être de bonne foi par cela seul qu'il venait à savoir, de quelque manière que ce fût, que cette hérédité ne lui appartenait pas, et les mêmes principes s'appliquaient au possesseur d'un objet à titre singulier (V. LL. 25, § 11, ff., *De hæred. Petit.*; 48, § 1, ff., *De adq. rer. dom.*). — Dans notre ancienne jurisprudence, l'ordonnance de Villers-Cotterets, de 1539, art. 94, paraissait décider que le possesseur ne pouvait être constitué en mauvaise foi qu'au moyen d'une demande libellée : c'était là une règle propre sans doute à prévenir les contestations et les procès : mais pourtant les auteurs les plus accrédités avaient pour tendance de ramener cette disposition, dans la pratique et pour l'application, au principe du droit romain (V. Pothier, de la Propriété, n° 342). Quoi qu'il en soit, en présence du texte de l'art. 550 c. nap., aucun doute n'est aujourd'hui possible. Et, en effet, cet article porte, *in fine*, que le possesseur cesse d'être de bonne foi du moment que les vices de son titre lui sont connus; il n'est donc pas besoin pour cela qu'une demande ait été intentée contre lui; et, de fait, il est incontestable que les vices d'un titre sont souvent connus du possesseur, indépendamment de toute demande judiciaire (Conf. Orléans, 19 janv. 1839, aff. de Kermelec, n° 316-1°). Ainsi, le possesseur sera constitué en mauvaise foi, de quelque manière qu'il ait connu le vice de son titre, soit par l'effet d'une demande en justice ou d'une citation en conciliation, suivie, dans le délai d'un mois, d'une demande en justice, dans les termes des art. 2245 c. nap. et 57 c. pr. (Conf. Bordeaux, 14 août 1809, aff. Lalo, V. Cassation, n° 2037), soit par une sommation extrajudiciaire (Conf. Delvincourt, t. 2, p. 9, notes; MM. Duranton, t. 4, n° 362; Demolombe, n° 630). — V. toutefois v° Domaine de l'Etat, n° 362.

348. Il ne saurait être douteux que si, d'après les circonstances, il était démontré que la bonne foi du possesseur avait cessé d'exister à une époque encore plus rétrospective, ce possesseur serait tenu de restituer les fruits à partir de cette époque, quelle qu'elle fût, indépendamment de toute demande judiciaire, et même de toute sommation ou citation en conciliation. — C'est en ce sens qu'il a été jugé : 1° que celui qui ne peut être légalement considéré comme ayant été possesseur de bonne foi, doit restituer les fruits, à compter du jour de son entrée en jouissance, et non pas seulement à compter du jour de l'interpellation en justice (Paris, 1er mars 1808, aff. Maillet, V. Prescript. civ., n° 932-3°); — 2° Que l'individu qui, se considérant comme habile à succéder, s'est emparé d'une succession, cesse d'être possesseur de bonne foi, dès que d'autres héritiers ont réclamé leurs droits à la même succession; qu'en conséquence, il doit les fruits du jour de cette demande, alors même que les cohéritiers, qui d'abord avaient succombé en première instance, sont restés pendant plusieurs années sans appeler (Caen, 25 juill. 1826) (2); — 3° Que le possesseur, qui a détenu des biens en vertu d'un testament déclaré faux, et dont il est reconnu l'auteur, doit être réputé, par la force même des choses, possesseur de mauvaise foi, et, à ce titre, qu'il est obligé de restituer les fruits aux héritiers, à compter du jour du décès (Aix, 14 août 1837, M. Bret, pr., aff. Mandin C. Demol); — 4° Que la circonstance qu'il n'y aurait qu'un titre simulé serait exclusive de l'existence de la bonne foi de la part du possesseur; qu'en conséquence, le possesseur d'un acte de vente déclaré simulé, doit être condamné à la restitution des fruits à partir de l'entrée en jouissance (Req. 4 avr. 1838, aff. Holder, V. Obligation); — 5° Que celui qui, en qualité de mandataire, a reçu une assignation qui lui faisait connaître la prétention d'une commune sur le terrain litigieux, n'a pu, depuis l'époque de cette assignation, faire siens les fruits de l'immeuble sous prétexte de bonne foi (Grenoble, 2 déc. 1841, aff. commune des Marennes); — 6° Que la commune contre laquelle a été formée une action, qui, d'abord, tendait à la faire déclarer

(1) (Goyon C. Laqueuille et Montmorin.) — La cour; — Sur le cinquième moyen, concernant la restitution des fruits antérieurs à la demande : — Vu l'art. 94 de l'ord. de 1539 et les art. 549, 550 et 2268 c. civ.; — Attendu que, quoique les faits qui ont donné lieu à la condamnation relative aux fruits et revenus des biens perçus par le marquis de Laqueuille jusqu'à l'époque du séquestre, remontent à une époque antérieure à la promulgation du code civil, les articles ci-dessus énoncés dudit code peuvent néanmoins être invoqués, parce qu'ils sont la confirmation des anciens principes puisés dans les lois romaines et dans l'ordonnance royale de 1539; — Attendu qu'il résulte des dispositions ci-dessus mentionnées que celui qui a possédé de bonne foi, en vertu d'un titre translatif de propriété, fait les fruits siens, et que la bonne foi est toujours présumée en matière de possession; que c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver; — Attendu, dans l'espèce, que le marquis J.-C.-M. de Laqueuille, représenté par les enfants de Goyon, avait possédé les biens substitués par l'acte de 1706, en vertu d'un titre qu'il pouvait croire légalement translatif de la propriété sur sa tête; qu'il était, dès lors, présumé en avoir joui de bonne foi; que l'arrêt attaqué constate que la substitution de 1669, qui a servi de base pour écarter celle de 1706, était restée ignorée dans la famille; — Attendu que, sans constater aucune mauvaise foi, ni que le marquis de Laqueuille eût connu le vice de son titre, l'arrêt attaqué a condamné ses héritiers à restituer les fruits des biens énoncés dans cet acte de 1706, et qui auraient été par lui perçus jusqu'au jour du séquestre, longtemps avant sa demande; d'où il suit que ledit arrêt viole les articles de loi ci-dessus cités; — Casse sur ce point l'arrêt de la cour de Paris, du 28 mai 1831.

Du 11 fév. 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Jourde, rap.-De Gartempe, av. gén., c. conf.-Piet et Lacoste, av.

(2) (Haize C. Esseline.) — La cour; — Considérant, quant à la restitution des fruits, qu'en droit, aux termes de l'art. 550 c. civ., le possesseur n'est de bonne foi, et comme tel ne fait les fruits siens, que quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre de propriété dont il ignore les vices, mais qu'il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus; — En fait, qu'en supposant que Jacques Esseline ait pu croire qu'il fût seul habile à succéder à son frère, sous prétexte qu'étant marié lors de la déportation de celui-ci, ses sœurs étaient exclues de sa succession, cette erreur a dû cesser lorsque ses dites sœurs ont réclamé leurs droits à la succession du sieur Pierre Esseline; d'où suit qu'à l'époque de leur action, Jacques Esseline aurait cessé d'être possesseur de bonne foi; — Qu'en vain les représentants dudit Jacques Esseline invoquent subsidiairement leur possession personnelle, parce qu'en leur qualité d'héritiers du sieur Jacques Esseline, leur père, ils succèdent aux forces et aux charges de sa succession, et sont par conséquent tenus des répétitions dont elle s'est trouvée, et ne peuvent être réputés avoir possédé de bonne foi ce que leur père aurait possédé de mauvaise foi; qu'ainsi la demande en répétition des fruits, à compter du jour de leur action formée par la veuve Haize et joints, est également bien fondée; — Infirme, etc.

Du 25 juill. 1826.-C. de Caen, 1re ch.-M. Régnée, pr.

déchue de tous ses droits d'usage dans une forêt domaniale et qui, dans le cours de l'instance a été restreinte à la réclamation d'un simple droit de tiers denier, a pu être déclarée de mauvaise foi, quant à la perception du droit de tiers denier ainsi revendiqué et a pu, dès lors, être condamnée à en restituer le montant, à partir de la demande originaire, et non pas seulement à compter du jour où la demande a été limitée à ce droit de tiers denier (Rej. 3 mai 1853, aff. com. de Chatel-sur-Moselle, D. P. 53. 1. 156).

349. Par dérogation à ces principes, il a, au contraire, été jugé, dans une matière toute spéciale, que le propriétaire qui revendique contre une commune des biens dont il a été dépouillé par suite de mesures révolutionnaires, n'est pas fondé à exiger la restitution des fruits à compter du jour de l'indue possession, contrairement au droit commun qui ne veut pas que le possesseur fasse les fruits siens, et qu'au contraire la restitution ne peut jamais courir que du jour de la demande en réintégration, sans distinction du cas de bonne ou de mauvaise foi de la part de la commune (Cass. 19 mars 1816, comm. Garent, v° Commune, n° 2270; 13 fév. 1826, comm. de Saint-Maurice de Gourdens, *eod.*).— Ces décisions sont fondées sur la disposition textuelle de l'art. 9 de la loi du 9 vent. an 12, V. Commune, n°s 2270 et s.

350. Mais le plus fréquemment, et en fait, ce sera par suite d'une demande judiciaire intentée contre lui ou même, comme on l'a déjà remarqué, par suite d'une sommation ou d'une citation en conciliation que le possesseur sera constitué en mauvaise foi (Conf. Pothier, *loc. cit.*; Domat, Lois civ., liv. 3, tit. 5, sect. 3, n°s 5 et 9; Merlin, Répert., v° Hérédité, n° 8; Chabot, t. 3, art. 891, n° 3; Delvincourt, t. 2, p. 7; Toullier, t. 3, n° 410). — Et, en effet, il a été jugé dans ce sens : 1° que celui qui avait des raisons plausibles de se croire cohéritier n'est tenu à la restitution des fruits qu'à dater de la demande en justice « Attendu... que les sieurs Thone, qui étaient possesseurs de bonne foi, ne pouvaient être condamnés à restituer les fruits de la partie des biens qui a été reconnue ne point leur appartenir, sinon à dater de la demande en justice » (Liége, 10 déc. 1810, aff. Berleur *C.* Brela) : — 2° Que le cohéritier qui a joui, dans l'hérédité commune, d'une part supérieure à sa part, en vertu d'une donation annulée par une loi subséquente, doit être considéré comme possesseur de bonne foi, en telle sorte qu'il n'est tenu à la restitution des fruits qu'à compter du jour où ses cohéritiers ont invoqué le bénéfice de la loi nouvelle (Dijon, 7 janv. 1817, aff. Baudot *C.* Baudot); — 3° Que celui, qui a reçu une institution contractuelle de biens qui avaient déjà fait partie d'une première institution au profit d'un autre, n'est tenu de restituer les fruits que du jour de la demande judiciaire, et non du jour du décès de l'instituant (Bordeaux, 14 pluv. an 12, aff. Latour *C.* Jamet); — 4° Que, lorsqu'une donation est annulée pour défaut d'acceptation, les donataires qui ont possédé et joui de bonne foi en vertu de cet acte, ne doivent pas être condamnés à restituer les fruits, à partir du jour de la donation, mais seulement à partir de la demande judiciaire d'annulation (Bruxelles, 26 déc. 1826, aff. Bosseau *C.* Dupuis); — 5° Que le possesseur contre lequel a été formée une demande en revendication, fondée sur les vices de son titre, cesse d'être de bonne foi et n'a plus, dès lors, droit aux fruits, à partir de cette demande, et non pas seulement à partir de la signification de l'arrêt qui l'a définitivement accueillie (Cass. 8 mars 1852, aff. Lesport, D. P. 52. 1. 186).—V. Succession, n°s 1231 et s.

351. La bonne foi du possesseur cessant, comme on vient de le voir, soit par l'effet d'une demande en justice, soit même par l'effet d'une citation en conciliation, ou d'une simple sommation extrajudiciaire, il s'ensuit, spécialement, que l'acquéreur qui, sur sommation d'un créancier inscrit, a délaissé l'immeuble hypothéqué et s'est postérieurement rendu adjudicataire du même immeuble, doit compte aux créanciers des fruits à partir de la sommation, mais non, bien entendu, à partir de la vente primitive jusqu'à cette sommation; et il a été jugé que la restitution des fruits depuis la sommation est une dette personnelle, et qu'ainsi l'acquéreur ne pourrait se dégager de l'obligation que lui impose l'art. 2176 par une cession de ses droits sur son fermier (Agen, 29 juin. 1849, aff. Dieuzaide, D. P. 49. 2. 245).

352. D'après tout ce qui précède, l'on voit que la question de cessation de la bonne foi est une pure question de fait que les magistrats doivent résoudre avec un pouvoir discrétionnaire et en pesant les circonstances de chaque espèce. Il est toutefois une règle qu'il ne faut pas perdre de vue, à cet égard, c'est que, toutes les fois qu'il n'y aura pas eu de demande en justice régulière intentée contre le possesseur, l'on ne devra pas se montrer trop sévère dans l'appréciation des faits dont on prétend faire résulter la cessation de sa bonne foi : c'est en ce sens que Bourdin sur l'ordonnance précitée de 1539 disait qu'il était nécessaire que la mauvaise foi du possesseur *fût clairement et oculairement prouvée et avérée.* — Conf. MM. Duranton et Demolombe, *loc. cit.*; Zachariæ, t. 1, p. 423; Taulier, t. 2, p. 265; Chavot, De la propr. mob., t. 2, n° 494.

353. La bonne foi du possesseur peut cesser avant la demande en justice, peut-elle aussi, en sens inverse, durer encore après cette demande? On a soutenu l'affirmative par le motif que le propriétaire peut n'avoir pas communiqué ses titres, et qu'il est dès lors possible que cette demande au débat ne paraisse pas sérieuse; mais il faut décider que si le demandeur obtient gain de cause, le possesseur n'en devra pas moins être réputé avoir connu les vices de son titre dès le jour de la demande : et, en effet, il a été averti, et cet avertissement suffit pour qu'il ne puisse plus être animé de cette croyance ferme qui caractérise la bonne foi, et pour qu'il n'ait pas dû compter sur les fruits : d'un autre côté, les jugements étant déclaratifs du droit du demandeur, celui-ci, en obtenant la restitution des fruits, doit être placé dans la même position que si le défendeur eût acquiescé, dès le principe, à la demande (M. Demolombe, n° 632).

354. D'après ces principes, et puisqu'il suffit que le possesseur ait été averti, nous déciderions sans difficulté qu'il devrait être réputé avoir connu dès la demande les vices de son titre, quand bien même il eût gagné au possessoire, ou, au pétitoire, en première instance, contradictoirement ou par défaut; nous appliquerions la même décision au cas où, après avoir gagné en appel, il aurait succombé, après cassation de cet arrêt, devant l'autre cour d'appel appelée à statuer sur le fond (Conf. M. Demolombe, n° 633).

355. Si le possesseur ayant obtenu gain de cause, la décision venait ensuite à être rétractée par la voie de la requête civile fondée sur son dol personnel, il devrait être condamné à la restitution des fruits à partir du jour de la demande primitive qui a été intentée contre lui. Et il a été jugé, à cet égard, qu'en matière de restitution de fruits ordonnée par arrêt de rétractation sur requête civile, la cour d'appel peut retenir la connaissance du compte auquel doit donner lieu cette restitution, sans qu'il y ait violation des deux degrés de juridiction (Req. 5 juin 1839, aff. Goyon, V. Requête civile). M. le professeur Demolombe, n° 634, admet aussi ces solutions : mais il pense, et avec raison, selon nous, que le possesseur pourrait être réputé, au contraire, de bonne foi, en vertu de la décision judiciaire qui aurait repoussé la demande en revendication formée contre lui, si cette décision n'était plus tard rétractée sur requête civile, que par un moyen tout à fait étranger à ce possesseur, comme, par exemple, si elle était rétractée pour avoir été rendue sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis : ce que l'on vient de dire, en dernier lieu, de la requête civile s'applique aussi à la tierce opposition, par suite de laquelle la décision judiciaire, qui aurait maintenu antérieurement le possesseur, serait ensuite rétractée.

356. Notons, au reste, que si l'on a laissé longtemps le possesseur tranquille, après une première réclamation, qui s'est trouvée périmée, ou dont on s'est désisté, il a pu croire qu'on s'était depuis convaincu de son droit; d'un autre côté, il a peut-être différé la restitution de la chose par la considération qu'il n'aurait d'action en garantie contre son vendeur que dès qu'il serait valablement attaqué : ce serait aux juges à tenir compte de ces circonstances pour le déclarer de bonne foi. — V. Pothier, *loc. cit.*; MM. Duranton, n° 362; Hennequin, t. 1, p. 434; Demolombe, n° 636.

§ 6. — *Quels sont les produits de la chose que le possesseur de bonne foi fait siens.*

357. Des art. 549 et 550 du code Napoléon il résulte que le possesseur de bonne foi ne fait siens que ceux de ces produits auxquels s'applique la qualification de *fruits.* Pour ce qui

concerne la distinction entre les *fruits* d'une chose et ses autres produits (V. nos 254 et s.; V. aussi vo Usufruit). — Le droit du possesseur de bonne foi est donc limité quant à son objet; mais, renfermé dans cette limite, c'est-à-dire par rapport aux fruits, il se réalise, ainsi que le remarquaient, au reste, les jurisconsultes romains, presque avec autant de plénitude que le droit d'un propriétaire : *Quia, quod ad fructus attinet, loco domini pene est,* lit-on dans la loi 48 ff., *De adq. rer. dom.*, de telle sorte que, sous ce rapport, *bona fides tantumdem possidenti prodest quam veritas,* porte encore la loi 136 ff., *De reg. jur.*

Et notons bien que ce n'est pas seulement les fruits industriels, *qui diligentiâ et operâ pervenerunt*, que le possesseur de bonne foi fait siens, mais tous les fruits, *sed et omnes*, disait le jurisconsulte Paul, *loc. cit.*, et, par conséquent, les fruits naturels et les fruits civils qui, aussi bien que les premiers, sont compris sous la dénomination générique de *fruits*. « Observez, dit à cet égard Pothier, de la Propr., no 337, que ce qui est dit par Justinien (aux Instit., tit. *De rer. divis.*, § 35), que les fruits que le possesseur de bonne foi perçoit lui sont acquis *pro culturâ et curâ*, est dit *enuntiativè*, parce que ordinairement les fruits sont la récompense des soins que le propriétaire ou le possesseur de bonne foi apporte à la culture de l'héritage; mais cela ne doit pas s'entendre, *restrictivè*, à l'effet de restreindre le droit que la bonne foi donne au possesseur de percevoir à son profit les fruits, aux seuls fruits industriels pour la production desquels il est besoin de culture : il est, au contraire, constant que la bonne foi donne ce droit pour tous les fruits, aussi bien pour les fruits naturels que la terre produit sans culture, que pour les industriels... »

Peu importe, d'ailleurs, que les fruits perçus par le possesseur de bonne foi aient été consommés, ou qu'ils se trouvent encore existants au moment de la demande : le possesseur ne doit compte des uns ni des autres au propriétaire du fonds. Des rescrits impériaux, et notamment un rescrit de Dioclétien et Maximien, qui forme la L. 22, C., *De rei vindic.*, imposait toutefois au possesseur de bonne foi l'obligation de rendre les fruits existants, c'est-à-dire non consommés : *Certum est*, lit-on dans cette loi, *malæ fidei possessores fructus solere cum ipsâ re præstare, bonæ fidei verò exstantes, post autem litis contestationem universos.*—« Il est certain que les possesseurs de mauvaise foi restituent avec la chose elle-même tous les fruits, que les possesseurs de bonne foi restituent les fruits existants, et, après la litiscontestation, tous les fruits. » Mais Pothier, *loc. cit.*, no 339, nous apprend que la jurisprudence française n'avait point reproduit cette distinction entre les fruits existants et les fruits consommés, mais qu'elle tient pour suffisant que le possesseur les eût perçus de bonne foi pour devenir propriétaire des uns et des autres (Conf. Rousseau de Lacombe, vo Fruits, sect. 1, no 1); et telle est, bien certainement, aussi la doctrine du code Napoléon, puisque l'art. 549 de ce code dispose d'une manière générale que le possesseur fait les fruits siens dans le cas où il possède de bonne foi (V. aussi art. 138; Conf. Proudhon, t. 2, no 548; MM. Duranton, t. 4, no 361; Demolombe, no 625). — Au reste, il paraît aujourd'hui bien démontré que le droit constaté par le rescrit précité de Dioclétien et de Maximien était une innovation, et que la jurisprudence classique, c'est-à-dire le droit des jurisconsultes Popinien, Paul, Ulpien, etc., attribuait au contraire, comme notre ancienne jurisprudence et le code Napoléon, tous les fruits sans distinction, existants ou consommés, au possesseur de bonne foi. En effet, le mot *consumpti*, qui se trouve dans quelques passages des Pandectes, et se réfère à la distinction admise par les rescrits impériaux, n'est qu'une interpolation faite par les compilateurs byzantins qui voulaient mettre les textes, qu'ils extrayaient des anciens jurisconsultes, d'accord avec la jurisprudence du temps de Justinien. Il suffit, pour s'en convaincre, « de comparer, dit M. Pellat, Comment. sur le titre *De rei vindic.*, p. 307 ces passages avec ceux qui affirment sans restriction que le possesseur de bonne foi gagne les fruits, et de remarquer la singulière construction grammaticale que l'insertion du mot *consumpti* donne ordinairement à la phrase, laquelle devient très-régulière par le retranchement de ce mot. » — V. L. 48, pr. ff. *De adq. rer. dom.*; L. 25, § 1, *De usur. et fruct.*; L. 48, ff., *De rei vind.*, et, pour l'explication de ces textes, M. Pellat. *loc, cit.*, p. 299, 313.

358. Il est maintenant certains produits de la chose, qui ne sont pas des fruits, à proprement parler, de la chose, et auxquels néanmoins le possesseur de bonne foi aurait droit : tels sont les produits des mines et carrières qui se trouveraient en exploitation à l'époque où ce possesseur a reçu l'immeuble, ou encore les produits des bois de haute futaie qui antérieurement auraient été mis en coupe réglée; et, en effet, l'usufruitier y a droit, aux termes des art. 591, 598 c. nap. (V. Usufruit); or il n'en jouit que parce que la loi les considère comme des fruits (V. art. 578, 582 c. nap.), et l'on vient d'énoncer le principe que, précisément, le possesseur de bonne foi a droit également à tous les fruits.

359. Mais comme le possesseur de bonne foi n'a droit qu'à tous les fruits de la chose, nous lui refuserions, par cela même, et les produits des bois de haute futaie non aménagés qu'il aurait abattus, et ceux provenant soit de la démolition d'une maison, soit de la découverte d'un trésor, soit enfin de la mise en exploitation de mines ou de carrières qu'il aurait ouvertes pendant la durée de sa possession. Pothier énonce formellement cette même solution au moins pour l'un des produits dont il s'agit : « A l'égard du possesseur de bonne foi, dit-il *loc. cit.*, no 333, ...s'il avait abattu des bois de haute futaie sur l'héritage qui fait l'objet de l'action en revendication, dont il aurait reçu le prix, il n'est pas douteux, en ce cas, qu'il doit rendre au demandeur en revendication le prix dont il a profité, l'équité ne permettant pas que quelqu'un puisse profiter du prix de la chose d'autrui, aux dépens du propriétaire... » Nous ne faisons donc ici que généraliser, par identité de motifs, une solution que Pothier nous présente comme n'étant pas douteuse. Tous les produits dont on vient de parler ne sont, en effet, que des produits extraordinaires qui n'ont aucun des caractères auxquels se reconnaissent les fruits (V. nos 254 et s.); or l'art. 549 c. nap., n'accorde au possesseur de bonne foi que ce qui peut être considéré comme fruits, et telle est aussi la disposition de l'art. 138 du même code, en ce qui concerne le possesseur d'une hérédité (V. vo Absent, nos 618 et s.). Qu'on n'oublie pas, d'ailleurs, que le possesseur de bonne foi n'acquiert les fruits que par le seul bénéfice de la loi, et que, dès lors, cette dévolution ne doit s'opérer à son profit que dans les limites et sous les conditions positivement fixées par la loi. Ajoutons que le motif qui justifie cette attribution des fruits au possesseur de bonne foi, motif fondé, ainsi qu'on l'a vu, sur ce que ce possesseur est présumé avoir dépensé les fruits, eu égard à la nature et à la destination de cette espèce de produits, au fur et à mesure de leur perception, *lautiùs vivendo*, ne s'applique pas aux produits extraordinaires qui, étant une partie intégrante d'un fonds, sont, au contraire, de telle nature que le possesseur de bonne foi, s'il a agi en bon père de famille, doit les avoir conservés et capitalisés. — Conf. MM. Duranton, t. 4, nos 350 et 356; Chavot, Propr. mobil., t. 2, nos 473 et s.; Demolombe, no 622.—*Contrà*, M. Marcadé, t. 2, sur l'art. 549, no 2.

360. En conformité de ce qui précède, il a été jugé, spécialement, que, bien que le possesseur d'un bois de haute futaie soit reconnu de bonne foi, il peut être valablement condamné à la restitution envers le véritable propriétaire, de la valeur des bois qu'il a enlevés pendant sa jouissance; les arbres à haute futaie qui ne sont pas mis en coupes réglées ne pouvant pas être considérés comme fruits : « Attendu que les arbres au payement desquels les demandeurs ont été condamnés, étaient des arbres de haute futaie qui n'avaient pas été mis en coupes réglées; qu'ainsi, ils ne faisaient pas partie des fruits que le possesseur de bonne foi est autorisé à retenir; rejette » (Req. 8 déc. 1836, MM. Zangiacomi, pr., Brière, rap., aff. Colasson).

361. On s'est demandé si le possesseur de bonne foi d'un usufruit fait siens les fruits eux-mêmes qu'il a recueillis, ou si, au contraire, il ne peut garder que les intérêts qu'il aurait retirés de ces fruits? Nous pensons qu'il gagne les fruits eux-mêmes, parce que la chose qu'il a possédée de bonne foi, c'est, en définitive, l'usufruit, et que les fruits n'étant que les produits naturels et périodiques de cette chose tombent par là même sous l'application textuelle des termes formels de l'art. 549 qui en attribue la propriété au possesseur de bonne foi (Conf. M. Demolombe, no 623).—On ne doit pas cependant considérer comme contraire à cette opinion un arrêt qui a jugé que le légataire d'un usufruit qui, après avoir recueilli cet usufruit, en est déclaré déchu par

l'effet, notamment, d'une clause pénale, est tenu, nonobstant sa bonne foi, de restituer les fruits qu'il a perçus, ces fruits constituant la chose léguée elle-même. Mais qu'il ne doit les intérêts de ces fruits qu'à partir de la demande en justice (Cass. 10 juill. 1849, aff. Regnier, D. P. 49. 1. 253).

362. D'après les mêmes principes, nous admettrions même que le créancier apparent de bonne foi d'une rente viagère gagnerait les arrérages par lui perçus en vertu d'un titre dont il aurait ignoré les vices. Ainsi, supposons que Paul ait perçu les arrérages d'une rente viagère en vertu d'un testament qu'il ignore avoir été révoqué : ne serait-il pas, en effet, inique de lui faire restituer ces arrérages qu'il a dû dépenser, et ne voit-on pas que ce serait là prononcer sa ruine? Les motifs sur lesquels est fondée l'acquisition des fruits par le possesseur de bonne foi militent donc ici dans toute leur force au profit de celui qui a perçu de bonne foi les arrérages de la rente dont il s'agit. On objecte qu'il n'y a, à proprement parler, dans l'hypothèse que nous examinons, ni possession, ni possesseur, qu'il n'y a que des payements faits sans cause et par erreur, et que, dès lors, la difficulté n'est nullement régie par l'art. 549 et par les principes sur la possession de bonne foi, mais bien par les art. 1376 et suiv. c. nap., qui règlent ce qui se réfère à la répétition de ce qui a été payé par erreur sans être dû.—Mais l'on répond que les arrérages ont été ici payés d'un côté et reçus de l'autre, en exécution d'un titre dont on ignorait les vices, non pas comme autant de capitaux successifs, mais comme les fruits de la rente elle-même, et qu'ainsi, puisque les parties n'ont entendu payer et recevoir que des fruits et des intérêts, l'on peut assimiler le créancier à un possesseur de bonne foi d'une chose productive de fruits.—Conf. M. Demolombe, nº 624.

Et, dans des espèces fort analogues, il a été décidé, en ce sens, que le créancier d'une rente qui avait reçu annuellement des intérêts plus considérables que ceux qui lui étaient dus, devrait être traité comme un possesseur de bonne foi, et pouvait, en conséquence, retenir comme fruits les sommes par lui perçues au delà de ce qui lui était dû (Caen, 1re ch., 10 nov. 1823, aff. Carbonal; 22 nov. 1823, aff. Ameline, Rec. de Caen, t. 1, p. 42).

§ 7. — *De quelle manière le possesseur de bonne foi acquiert les fruits.*

363. Il les acquiert par la *perception*. L'art. 138 c. nap. dit formellement que le possesseur de bonne foi (d'une hérédité) gagne les fruits par lui *perçus de bonne foi*. Et nous avons vu, d'ailleurs, qu'il n'y a pas à distinguer, à cet égard, entre les fruits consommés et ceux existant au moment de la revendication; le possesseur de bonne foi devient propriétaire des uns et des autres, du moment qu'ils sont *perçus* (V. nº 357). — Mais qu'est-ce qui constitue le fait de la *perception?* Le jurisconsulte Paul, L. 78, ff., *De rei vindic.*, dans une note rectificative d'un passage fort obscur de Labéon, a fort bien défini ce fait, au moins en ce qui concerne les fruits naturels ou industriels. Il y a *perception* de ces fruits du moment qu'ils sont séparés de la chose frugifère. Il résulte de ce texte, suivant le Commentaire de Cujas, t. 3, p. 303, et t. 7, p. 339, qu'analyse M. Pellat, p. 397, que la *récolte* (*coactio*) est plus que la *perception* (*perceptio*), puisque *percipere*, percevoir, *c'est*, d'après ce que l'on vient de dire, séparer les fruits du sol ou de l'arbre, par exemple, couper les épis du blé, détacher les olives de l'olivier, le raisin de la vigne, et que *cogere*, récolter, c'est battre les épis et en faire sortir le grain, presser les olives ou fouler le raisin, et en exprimer l'huile ou le vin. Ainsi, il est bien entendu que le possesseur de bonne foi devient propriétaire des fruits dès qu'il les a perçus et en a commencé la récolte (*cœpti percipi*, dit dans le passage précité le jurisconsulte Paul); il n'est pas nécessaire, pour qu'il gagne les fruits, qu'il ait achevé cette récolte (*perfectè collecti*) en donnant à ces fruits une façon pour les mieux approprier à ses besoins. Non-seulement il n'est pas nécessaire, d'après ce qui précède, que, par exemple, le possesseur de bonne foi, pour devenir propriétaire du blé, ait battu les épis, afin de faire sortir le grain; mais il ne serait même pas nécessaire qu'il eût engrangé les gerbes; dès que les épis du blé sont coupés, fussent-ils encore sur le champ, ils lui appartiennent : « Si les fruits étaient cueillis avant la demande, dit Domat, Lois civ., liv. 3, tit. 5, sect. 3, nº 7, quoiqu'ils n'eussent pas encore été emportés et qu'ils fussent restés dans le champ, ils appartiendraient au possesseur de bonne foi; car les ayant cueillis et séparés du fonds, ils ont été à lui, et on ne peut lui en ôter la propriété ni l'empêcher d'emporter ce qui lui est acquis. » — Le jurisconsulte Julien, dans la loi 25, § 1, ff., *De usuris et fructib.*, fait enfin observer que le possesseur de bonne foi a plus de droit que l'usufruitier, qui ne fait les fruits siens qu'en les percevant lui-même, tandis que le premier les acquiert dès qu'ils sont séparés du sol, même par accident, même par le fait d'un tiers.

364. Ce que l'on vient de dire ne s'applique qu'aux fruits *naturels* ou *industriels*.— Mais comment le possesseur de bonne foi acquiert-il les fruits *civils?* Les acquiert-il jour par jour, comme l'usufruitier, en vertu de l'art. 586 c. nap., ou bien ne les acquiert-il que par le payement, et à partir seulement du moment où il les a affectivement touchés? Domat, *loc. cit.*, nº 8, adoptait la première opinion : « Si, dit-il, les revenus d'un fonds possédé par un détenteur de bonne foi viennent successivement et de jour en jour, comme les loyers d'une maison, d'un moulin, d'un bac, d'un péage, et les autres semblables, et qu'il en soit évincé, il aura ce qui se trouvera échu jusqu'à la demande et rendra le reste. » Et telle est aussi la disposition de l'art. 632 c. hollandais, qui décide que « le possesseur de bonne foi est regardé comme un usufruitier. » A l'appui de cette manière de voir, l'on construit ce syllogisme : le possesseur de bonne foi gagne tous les fruits acquis par lui pendant la durée de sa possession; or, aux termes de l'art. 586 c. nap., les fruits civils s'acquièrent jour par jour; donc, quant à ces fruits-là, il se sera opéré en sa faveur une acquisition successive et partielle, correspondant au nombre de jours qu'aura duré pendant la dernière année sa possession de bonne foi; sans doute, tant que les loyers des maisons et les prix des baux à ferme n'ont pas été payés au possesseur de bonne foi, il n'y a pas de perception physique et effective; mais la question est précisément de savoir si l'art. 586 précité n'a pas établi exceptionnellement, pour cette espèce de fruits, une perception fictive et spéciale. On renforce, d'autre part, cette argumentation en faisant observer qu'il serait contradictoire de donner ici moins de droit au possesseur de bonne foi qu'à l'usufruitier, puisque, sous d'autres rapports, la loi se montre plus favorable à l'égard du premier. Ainsi l'on a vu au numéro précédent que, par exemple, l'usufruitier ne gagne que les fruits par lui perçus, tandis que le possesseur de bonne foi gagne les fruits qui auraient été séparés du sol ou de l'arbre d'une manière quelconque, par un accident, tel qu'un coup de vent, ou par le fait d'un voleur. On ajoute, enfin, que le possesseur de bonne foi a compté sur ces fruits civils, qu'il a réglé ses dépenses en conséquence, et que l'en priver, parce qu'il ne les aurait pas perçus effectivement et en bloc, serait porter atteinte au fonds même de sa fortune et le placer sous le coup d'une ruine imminente (Conf. MM. Aubry et Rau sur Zachariæ, t. 1, p. 421, note 1). Ces considérations ne sont sans doute pas sans force; mais nous ne les croyons pas décisives. Et, en effet, l'usufruitier, en vertu du démembrement de la propriété qui s'est opéré à son profit, à un *jus in re* quant aux fruits; on comprend, dès lors, que chaque jour il gagne un trois cent soixante-cinquième du prix des loyers qui ne sont exigibles qu'à la fin de l'année. La disposition de l'art. 586 est donc par là même spéciale à la matière de l'usufruit. Mais le possesseur de bonne foi n'avait aucun droit réel sur les fruits; ce n'est que par exception, et en vertu d'une attribution formelle de la loi qu'il les gagne; mais sous quelle condition? Sous la condition qu'il les ait *perçus*, ainsi que cela résulte textuellement de l'art. 138 précité, et implicitement de l'art. 549, qui les lui attribue dans le cas où il serait tenu de les *rendre* s'il était de mauvaise foi, ce qui suppose qu'il les a *perçus*. Or cette condition est exclusive de la faculté de les gagner jour par jour, et même de la faculté de les gagner à partir de leur exigibilité, et sans en avoir été effectivement payé. On conviendra que, comme il s'agit ici d'un droit exorbitant, l'on est bien obligé, pour le conférer, de rester dans les termes précis de la loi. A une certaine époque, ainsi qu'on l'a déjà dit nº 357, le possesseur de bonne foi ne gagnait même pas tous les fruits perçus, mais seulement ceux qu'il avait consommés : on a amélioré déjà sa position en les lui faisant gagner indistinctement, consommés ou non, par le fait seul de la perception; mais il faudrait un texte bien formel pour que l'on pût encore aller au delà. On objecte maintenant

que le possesseur de bonne foi a dû, avant l'exigibilité des fruits civils, compter sur ces fruits, et qu'il a réglé en conséquence ses dépenses de l'année; mais cette objection, en prouvant trop, ne prouve rien; car personne ne doute que si la bonne foi venait à cesser le 1er juillet, la récolte étant sur pied, le possesseur n'eût aucun droit sur la récolte de cette année. Or ne pourrait-on pas cependant dire également, en ce qui concerne les fruits naturels ou industriels dont il s'agit, que le possesseur jusqu'au 1er juillet a compté sur ces fruits, qu'il a réglé ses dépenses de l'année en contemplation de la récolte dont chaque jour le rapprochait, et à laquelle il croyait formellement avoir droit? Par tous ces motifs, nous préférons l'opinion qui n'accorde au possesseur de bonne foi de droit aux fruits civils qu'autant que, ces fruits étant devenus exigibles, il les ait effectivement *perçus*; et il serait, au reste, censé les avoir ainsi effectivement *perçus*, si, après l'exigibilité, il les avait cédés ou délégués, s'il avait fait avec le débiteur un règlement ou reçu de lui un nouveau titre, une reconnaissance qu'il aurait pu céder à d'autres (Conf. MM. Demolombe, n° 628; Taulier, t. 2, p. 265).

265. En conformité de ce qui précède, il a été jugé : 1° que le possesseur de bonne foi, qui est condamné à la restitution des fruits à compter du jour de la demande, doit restituer tous les fruits qu'il n'avait pas encore perçus à cette époque, sans distinction entre ceux qui, consistant, par exemple, en fermages, étaient dus par le fermier, et ceux qui ne sont échus que postérieurement (Req. 30 juin 1840, aff. Auger *C.* veuve Cavillier, V. Contr. de mar., n° 3923-1°); — 2° Que l'art. 583 c. nap., qui dispose que les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, est exclusivement profitable à l'usufruitier; le bénéfice de cette disposition ne peut être réclamé par l'héritier apparent de bonne foi; qu'ainsi, l'héritier apparent de bonne foi n'acquiert les fruits civils que par le fait de leur réception; il n'a pas le droit de toucher les fruits civils échus mais que les débiteurs étaient en retard de payer à l'époque de l'action en pétition d'hérédité de l'héritier réel (Caen, 26 fév. 1847, aff. Debon, D. P. 47. 2. 136).

Il a été toutefois décidé, en sens contraire : 1° que celui qui a droit aux fruits *perçus*, jusqu'à une telle époque, a droit non-seulement aux fruits *réellement* perçus, mais encore aux fruits que la loi l'autorisait à percevoir, lorsque ces fruits lui sont accordés comme siens, en vertu d'un titre qui a eu un effet légal, bien qu'il se trouve rescindé, révoqué ou annulé (Cass. 8 janv. 1816, aff. Fabreguette, V. Disp. entre-vifs, n° 1933); — 2° Que le donataire de choses sujettes à rapport est fondé à réclamer les fruits ou intérêts échus, quoique non perçus avant l'ouverture de la succession (Cass. 31 mars 1818, V. Success., n° 1220); — 3° Que le possesseur de bonne foi fait *siens* les fruits échus pendant sa possession, quoiqu'ils ne soient devenus exigibles et qu'il ne les ait perçus qu'après la demande qui a fait cesser sa bonne foi (Orléans, 11 janv. 1840) (1).

266. Dans tout ce qui précède, nous supposons, au reste, que le possesseur a perçu comme *fruits* les produits de la chose frugifère, pendant la durée de sa possession. Cependant, l'on a prétendu qu'il faisait également siens les fruits qui auraient été perçus par un tiers, avant qu'il fût en possession, et qui lui auraient été remis par ce tiers en même temps que la chose elle-même. — C'est ainsi qu'il a été jugé dans ce sens : 1° que des sommes provenant de fruits, qui ont été déposées à la caisse des dépôts et consignations, par l'administrateur provisoire d'une succession, ne cessent pas d'avoir le caractère de fruits; qu'elles appartiennent dès lors à celui à qui la succession a été dévolue comme possesseur apparent, et qu'il n'est pas obligé de les restituer à l'héritier véritable qui, plus tard, s'est fait connaître (Paris, 5 juill. 1834) (2);—2° Que l'héritier apparent qui jouit de bonne foi d'une succession, fait les fruits siens jusqu'à la demande formée contre lui par l'héritier successible, et cela sans qu'il y ait à distinguer entre les fruits postérieurs et ceux qui sont antérieurs à son envoi en possession (Rej. 7 juin 1837, aff. hérit. Avril *C.* l'Etat, V. Succession, n° 416, et aff. hérit. Givry *C.* Potel, *eod.*), ...et encore que ces fruits antérieurs se seraient trouvés déposés à la caisse des dépôts et consignations (même arrêt, 2e espèce).— Conf. Paris, 13 avr. 1848, aff. Lapierre, D. P. 48. 2. 114; 17 juin 1851, aff. dom. *C.* Ardisson, D. P. 51. 2. 69). Mais ces décisions ne nous paraissent pas bien sûres : car la loi n'accorde que les *fruits* au *possesseur* de bonne foi; or les sommes dont il s'agit sont plutôt des capitaux que des fruits, et, d'autre part, ce n'est pas en vertu de sa possession que le possesseur les gagne, puisqu'elles étaient perçues et même capitalisées avant qu'il ne commençât à posséder ; ensuite n'est-il pas bizarre que le possesseur de bonne foi puisse, même par quelques jours de possession, acquérir ainsi des sommes qui souvent peuvent être considérables? (Conf. MM. Chavot, Propr. mobil., t. 2, nos 485, 492; Demolombe, n° 629).

§ 8. — *De la liquidation et du mode de restitution des fruits.*

267. Aux termes de l'art. 526 c. pr., celui qui est condamné à restituer des fruits, doit en rendre compte dans la forme des redditions de compte, et il est procédé comme sur les autres comptes rendus en justice (V. Compte, nos 18, 21).—La marche tracée dans l'art. 2, tit. 30 de l'ord de 1667 était plus expéditive que celle adoptée par le code. Mais celle-ci a l'avantage de présenter un débat préliminaire devant un juge-commissaire, qui fait souvent l'office de conciliateur, ou qui du moins réduit la cause à sa plus simple expression, pour la présenter au tribunal. — A cet égard, il a été décidé : 1° que l'arrêt qui adjuge à une partie différentes sommes avec intérêts, ainsi que des indemnités et une restitution de fruits, ne peut cumuler cette restitution de fruits avec les intérêts des sommes adjugées et les dommages-

(1) (De Velard *C.* de Kermelec.) — La cour; — Considérant, en droit, que, si l'art. 549 c. civ. exige que la bonne foi accompagne la possession pour que le possesseur fasse les fruits siens, il n'exige nullement que la bonne foi dure encore au moment de l'exigibilité et de la perception des fruits; — Considérant que le motif qui a déterminé le législateur à légitimer l'indue possession existe dans tous les cas, soit que les fruits aient été perçus pendant sa durée, soit qu'ils l'aient été après, puisqu'il est aussi vrai de dire que le possesseur de bonne foi a pu être induit à augmenter ses dépenses aussi bien en contemplation de fruits à percevoir que sur la perception même de ces fruits;—Considérant, en fait, que, la cause des fermages perçus par de Velard lui ayant été acquise pendant qu'il possédait de bonne foi, c'est-à-dire avant le 28 janv. 1833, époque de la demande en rescision de partage formée par la dame de Kermelec, il ne peut être tenu de les rapporter ; — Par ces motifs, la cour déclare la dame de Kermelec mal fondée à demander le rapport par de Velard des fermages représentatifs des fruits recueillis sur les fermes pour les dix-huit mois qui ont précédé le 1er nov. 1832, et pour le temps couru depuis cette époque jusqu'au 28 janv. 1833, jour de la demande en rescision de partage.

Du 11 janv. 1840.-C. d'Orléans.-M. Travers de Beauvert, 1er pr.

(2) *Espèce :* —(Rigoux *C.* dame Potel.) — Jame de Givry est décédé laissant une fortune considérable. — Un notaire de Paris, Me Poisson, a été nommé, par le tribunal de la Seine, administrateur provisoire, avec charge de verser à la caisse des consignations toutes les recettes. — En 1829, un jugement reconnut le sieur Boulanger comme seul héritier dans la ligne paternelle. — Plus tard, et en janv. 1831, un autre jugement attribua à la dame Potel, parente au neuvième degré, la portion afférente à la ligne maternelle, et ordonna le partage de la succession entre elle et le sieur Boulanger. — La dame Potel reçut, au mois de juin 1831, tant de la caisse des consignations que de Me Poisson et du sieur Boulanger, une somme totale de 122,582 fr., dont moitié environ provenait de la perception des fruits; le surplus se composait de capitaux mobiliers.— Depuis, d'autres prétendants se présentèrent, et en dernier lieu les sieurs Tavé, Rigoux et consorts, dont les titres généalogiques parurent évidents à la dame Potel elle-même, qui se réduisit à prétendre que tous les fruits par elle perçus pendant sa possession devaient lui rester, attendu qu'elle avait été de bonne foi. La question devenait assez délicate par rapport aux sommes provenant des fruits, qui avaient été déposées à la caisse des consignations par l'administration provisoire.

Jugement du 14 août 1833, portant: « Attendu que le principe qui veut que le possesseur de bonne foi fasse les fruits siens, est applicable à l'héritier apparent qui, de bonne foi, a recueilli une succession à laquelle il se croyait appelé, et qui est ensuite obligé de la rendre en tout ou en partie à un autre héritier; que la dame Potel était dans les termes d'une possession de bonne foi, lorsqu'elle a touché les fruits déposés à la caisse des consignations; qu'ainsi elle ne peut être obligée d'en tenir compte aux héritiers qui se présentent aujourd'hui; que l'accumulation de ces fruits et leur versement à la caisse des consignations ne peut avoir pour effet d'en changer la nature, et de les capitaliser dans le sens que la loi donne à cette expression; —Déclare les héritiers Rigoux non recevables en leurs conclusions contre la dame Potel, afin de l'obliger au rapport des fruits par elle touchés. — Appel. — Arrêt.

La cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 5 juill. 1834.-C. de Paris, 1re ch.

intérêts, pour ne former du tout qu'une seule condamnation à une somme déterminée. Il faut, au contraire, nécessairement que, dans ce cas comme dans tout autre, un compte de fruits soit préalablement ordonné et rendu, conformément à l'art. 526 c. pr. (Cass. 20 déc. 1819, aff. Milscent, V. Compte, nº 71-1º); — 2º Que la valeur des fruits ou récoltes dont on demande la restitution ne peut être fixée par les juges eux-mêmes, sans qu'ils aient préalablement ordonné la présentation d'un compte (c. pr. 526, Cass. 25 juin 1832 (1); Conf. MM. Thomine Desmasures, t. 2, p. 12, Chauveau sur Carré, Quest. 2844).

368. Mais il a été jugé que les juges qui ordonnent une restitution de fruits peuvent, si aucune liquidation n'est demandée par les parties, liquider eux-mêmes ces fruits en bloc (Req. 1er juin 1826, aff. Bernard, V. Vente).—V. aussi vº Compte, nº 60, et M. Bioche, Dict. de proc., vº Fruits (restitutions de), nº 33.

369. Les art. 3, 4 et 5 de l'ordonnance s'occupent des cas où il y a contestation entre les parties sur le contenu ou la déclaration des fruits. Le premier de ces articles ordonnait la preuve respective, par écrit et par témoins, de la quantité des fruits; et, quant à la valeur, la preuve en devait être faite par ce qu'on appelait alors *les extraits des registres des gros fruits* du greffe le plus prochain; et les labours, semences et frais de récoltes devaient être estimés par experts. Les deux derniers ordonnaient la condamnation aux dépens contre celui du demandeur ou du défendeur en la liquidation, dont les prétentions étaient mal fondées. — Ces dispositions, quoique non répétées par le code, doivent encore être observées, parce quelles sont conformes aux principes ordinaires, soit sur la preuve, soit sur la condamnation aux dépens. — Quant au délai d'un mois, accordé par l'art. 2, pour le payement du reliquat, le code ne contenant aucune disposition à cet égard, l'on rentre dans la règle ordinaire, qui veut que les condamnations soient exécutoires sans délai, à moins que les juges n'en accordent un en vertu de l'art. 1244 c. nap.

370. La restitution doit se faire, autant que possible, en nature pour la dernière année, et pour les années précédentes, suivant les mercuriales du marché le plus voisin, et à défaut de mercuriales, à dire d'experts (c. pr. art. 129). On notera que, bien qu'il s'agisse d'objets qui ne se portent pas aux marchés publics et dont la valeur n'est pas fixée par les mercuriales tels que la laine, le chanvre, le lin, etc., il n'est pas nécessaire de recourir à la voie de l'expertise, attendu que le prix vénal peut en être constaté par les courtiers et agents de change qui, aux termes des art. 73 et 77 c. com., sont chargés de constater concurremment le cours des marchandises (Conf. MM. Demiau-Crouzilhac, p. 116, Carré et Chauveau, quest. 545).—Il a été, au reste, jugé, 1º qu'un jugement condamnant à une restitution de fruits n'est pas nul, par cela seul qu'il ne détermine pas le mode de cette restitution; l'art. 129 c. pr., qui ordonne que le jugement contienne cette détermination, n'est pas prescrit à peine de nullité, et, d'ailleurs, la disposition générale de cet article, toutes les fois qu'elle n'est pas contrariée par l'une des clauses du jugement ou de l'arrêt, est la conséquence implicite des condamnations à des restitutions de fruits (Req. 5 fév. 1828, aff. comm. de Bagnères-Luchon, V. Obligation); — 2º Que dans une demande en restitution de fruits provenant d'un partage de succession, les juges peuvent, sans violation des art. 526, 533, 538, 540 c. pr., ordonner que cette restitution sera faite d'après l'estimation d'experts (c. civ. 823, 824; Req, 10 janv. 1828 (2); conf. M. Bioche, Dict. de proc. civ., vº Fruits (restitution de), nº 30);—3º Que l'héritier qui a déclaré que les fruits de partie de succession dont il a joui, et dont il doit rendre compte, s'élevaient par an à telle somme, ne peut se faire un moyen de cassation, contre l'arrêt qui l'a condamné à faire état de ces fruits depuis sa déclaration, de ce que les juges n'auraient pas ordonné l'évaluation des fruits d'après les mercuriales ou une expertise (Rej. 30 mars 1831) (3); — 4º Que lorsque dans une instance à fin de restitution des fruits naturels et industriels d'un domaine indûment possédé, le demandeur conclut à une estimation plus élevée que celle faite par les premiers juges des divers produits de ce domaine, sans requérir l'application des mercuriales, mais au contraire s'en remet à une évaluation fixe à arbitrer par la cour d'appel de ces divers fruits, le demandeur ne peut, pour la première fois, devant la cour de cassation, se plaindre d'une appréciation qu'il n'a pas méconnu à la cour d'appel le pouvoir de faire (Cass. 15 janv. 1839, aff. Constant, V. Obligat.). — V. aussi vº Compte, nº 127-2º.

371. Il a d'ailleurs été jugé que la disposition de l'art. 129 c. pr. qui exige, pour la restitution des fruits, qu'elle se fasse pour les années précédentes, suivant les mercuriales du marché le plus voisin, « ne s'applique pas au payement de fermages arriérés; » qu'en conséquence, l'estimation de leur valeur a pu être

(1) (Picard C. Arnault.) — LA COUR; — Statuant, sur le fond : — Vu l'art. 526 c. pr.; — Attendu que le montant d'une restitution des fruits, ordonnée en justice, ne peut être réglée que par un compte préalable; qu'aux termes de la loi précitée, celui qui est condamné à cette restitution doit rendre compte dans les formes prescrites à cet effet; — Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué, en rejetant les déclarations de Picard, et sans avoir égard à ses conclusions subsidiaires, par lesquelles il demandait à être renvoyé devant un juge-commissaire pour y compter, si l'on n'admettait pas ses conclusions principales, a réglé arbitrairement à 2,600 fr. la valeur des fruits à restituer pour les années 1825 et 1826 des immeubles dont il s'agissait, et y a condamné Picard, sans qu'il y ait eu préalablement de compte rendu et débattu; qu'en ce faisant, il a contrevenu audit art. 526; — Casse et annule l'arrêt rendu par la cour de Poitiers, le 30 janv. 1829.

Du 25 juin 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Piet, rap.-Voysin de Gartempe, av. gén., c. conf.-Crémieux et Chauveau, av.

(2) *Espèce* :—(Martin C. dame Michel.)—La dame Michel demande, contre Martin, son frère, le partage des successions paternelle et maternelle; elle prétend qu'un bail consenti à celui-ci par leur père contenait une donation déguisée; elle conclut à une restitution de fruits ou intérêts, à partir de 1817.—Jugement qui déclare le bail simulé, et ne fixe qu'à 250 fr. la portion de fruits ou intérêts afférente à la dame Michel. — Appel par cette dame; elle demande le renvoi devant notaire pour les opérations du partage, et devant des experts pour l'estimation des fruits en cas de difficultés. — Martin émet appel incident. — 11 mars 1826, arrêt de la cour de Montpellier qui annule plusieurs actes, comme simulés au profit de Martin; et, sur la disposition du jugement relative à la restitution des fruits, réforme le jugement, et ordonne qu'elle sera estimée par les experts qui ont déjà procédé, sous la foi du serment qu'ils ont prêté, sauf aux parties à consentir à ce que cette estimation soit faite par l'expert qui doit, aux termes du jugement, procéder à la formation des lots.

Pourvoi en cassation de Martin. — Violation des art. 526, 533, 538 et 540 c. pr., en ce que, d'après la disposition de l'art. 526, laquelle est générale, et n'excepte ni les sociétés, ni les partages, ni les successions, ni les communautés, l'estimation des restitutions de fruits doit être faite selon la forme établie par les art. 533, 538 et 540, c'est-à-dire que les comptes doivent être rendus et débattus en dépenses et recettes, et fixés par le jugement.—Il invoque les arrêts des 20 déc. 1819, 6 août 1822, Civ. cas. — Enfin il soutient qu'il n'a consenti en aucune manière à la forme adoptée par l'arrêt. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 526, 533, 538 et 540 c. pr. : — Attendu que, soit le consentement respectif des appelants et intimés contenu dans leurs conclusions sur l'appel, soit la nature et l'état de la contestation qui roulait sur un règlement de partage et de jouissance des biens en capital et revenus, autorisaient les juges à ordonner des évaluations par experts, et en concluaient l'application des articles invoqués du code de procédure.

Du 10 janv. 1828.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.

(3) *Espèce* : — (Méon C. ses sœurs.) — Méon avait géré les biens de la succession de son père, sans en rendre compte, depuis 1813 jusqu'en 1825, qu'il fut assigné par ses sœurs en partage de cette succession et en restitution des fruits perçus. — Après divers jugements, il intervint, sur appel, un arrêt de la cour d'Aix, du 22 janv. 1828, qui, entre autres dispositions, condamne Méon à faire état des fruits qu'il a perçus, et les fixe à 300 fr. par an, en se fondant sur la déclaration faite par Méon, d'après laquelle la valeur de la portion revenant à l'hoirie valait au moins 6,000 fr., et était d'un revenu annuel de 300 fr., et sur ce que, vu les circonstances particulières de cette affaire, il convient de s'en rapporter à cette déclaration, que Méon a faite lui-même dans un temps non suspect.

Pourvoi fondé sur ce que la cour n'avait pas ordonné que la valeur des fruits serait fixée d'après le prix des mercuriales et d'après une expertise. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que ce n'est pas d'office que la cour royale a fixé la valeur des fruits dont il s'agit; que c'est d'après la déclaration que Méon lui-même a faite de leur produit annuel, et que celui-ci ne peut se plaindre d'être condamné à faire état des sommes qu'il a, de son propre aveu, reçues; — Rejette, etc.

Du 30 mars 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Zangiacomi, rap.

faite d'après d'autres bases (Req. 29 nov. 1830, MM. Favard, pr., Moreau, rap., aff. femme Trédolat *C.* Ricomes).

372. Quand le législateur dispose que la restitution doit se faire en nature pour la dernière année, il entend par *dernière année*, celle qui précède la demande. Il suppose que ces fruits sont encore entre les mains du possesseur. Mais il est certain que cette présomption ne doit pas être appliquée rigoureusement. Ainsi, si le possesseur ne peut restituer en nature, il restituera les fruits pour cette année comme pour les années antérieures, mais il est entendu que, pour les fruits perçus depuis la demande, il doit les restituer en nature ou ne s'en défaire qu'en cas d'urgence et avec l'autorisation de la justice.—Conf. MM. Chauveau sur Carré, quest. 546 *ter*, Boitard, t. 1, p. 517.

373. Notons maintenant que la valeur des fruits payables en nature ne doit pas être portée à la plus-value survenue depuis le terme convenu ou la mise en demeure du débiteur (Toullier, t. 7, n° 62). Le même arrêt ajoute n° 63, que lorsque le débiteur ne possède pas de fruits, mais qu'il peut s'en procurer à un prix plus élevé que le prix commun, au moment de la demande, il ne doit pas être admis à payer en argent suivant le prix commun des quatre saisons antérieures à la demande.

374. Il faut, pour l'estimation des fruits non encore parvenus à maturité, et dont un jugement a ordonné la restitution, suivre l'usage des lieux. « En Bretagne, disent MM. Carré et Chauveau (quest. 546), d'après l'art. 252 de la coutume, les grains qui sont ensemencés et en herbe jusqu'au premier jour du mois de mai, sont prisés comme semences et labourages : passé le jour qu'ils commencent à être en tuyau, ils sont prisés pour ce qu'ils peuvent apporter de grains et de paille en août, selon ce qu'ils peuvent rendre par *journal* (48 ares 59 centiares), déduction faite des frais de semence et de labourage. »

375. Les dispositions sur la restitution en nature, pour la dernière année et les années précédentes, sont applicables lorsqu'il s'agit des années arréragées de redevances ou rentes, en grains et autres denrées.— Conf. Toullier, *eod.*

376. De ce qu'il est procédé pour les restitutions de fruits comme pour les autres comptes rendus en justice, il suit que le compte sera aux frais de l'oyant, comme en matière de reddition de compte. Mais MM. Thomine Desmasures, t. 2, p. 19, et Chauveau sur Carré, t. 4, note 2, font justement observer qu'il doit en être autrement, si le possesseur condamné à la restitution des fruits est présumé de mauvaise foi.

377. La prescription quinquennale établie par l'art. 2777 c. nap. est-elle applicable aux restitutions de fruits dus par le possesseur de mauvaise foi? La négative est enseignée, v° Prescript. civ., n° 1105 : Conf. M. Demolombe, t. 9, n° 639.

378. Un principe certain est que les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les demandes en restitution de fruits et sur le mode de ces restitutions. La compétence judiciaire n'est même pas douteuse, alors que la restitution serait ordonnée par acte administratif, en supposant bien entendu que l'interprétation de cet acte administratif ne soit pas contestée et qu'il ne s'agisse entre les parties que de faire régler l'estimation et la liquidation des fruits. C'est là un point constant dans la jurisprudence administrative : « Considérant que l'action en déguerpissement et en restitution des fruits est dans les attributions des tribunaux, et que c'est incompétemment et mal à propos que le conseil de préfecture a statué sur les difficultés qui sont survenues à cet égard » (cons. d'Et. 22 sept. 1812, aff. Mellier; Conf. cons. d'Et. 18 mars 1813, aff. Devillars; 20 nov. 1815, aff. Calvet; 27 mai 1816, aff. du domaine *C.* Richardot; 25 juin 1817, aff. Fage *C.* Baritauld; 9 juill. 1820, M. de Cormenin, rap., aff. Alziary; 22 fév. 1821, M. Brière, rap., aff. Comynet; 11 mai 1822, M. de Cormenin, rap., aff. Tixier; 30 juin 1824, M. Tarbé, rap., aff. Guillot; 29 mars 1827, M. de Cormenin, rap., aff. Bru), et c'est aussi ce qu'enseignent MM. Cormenin, Dr. admin., v° Dom. nat., t. 2, p. 67, et Chevalier, Jurispr. admin., v° Dom. nat., t. 1, p. 416.—V. aussi v° Compét. adm., n° 300-3°, Dom. de l'Etat, n° 232-4°.

SECT. 2. — *De l'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore aux choses immobilières.*

379. L'art. 551 c. nap. dispose que « tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies; » et le législateur traite ensuite successivement : 1° du droit d'accession relativement aux *choses immobilières*; 2° du droit d'accession relativement aux choses *mobilières*.—Nous allons procéder dans cet ordre à l'exposition de toute cette importante matière.

380. Le droit d'accession, dans son application aux immeubles, se réfère principalement : 1° aux constructions, plantations et ouvrages, qui peuvent être faits au-dessus ou au-dessous du sol; 2° aux accroissements qui peuvent résulter pour le sol du voisinage d'un cours d'eau (alluvions, atterrissements, îles et îlots, etc.); 3° à certains animaux qui, par l'habitude qu'ils contractent de demeurer dans un fonds, en deviennent en quelque sorte les accessoires. — Examinons successivement ces divers cas d'accession immobilière.

ART. 1.—*Du droit d'accession relativement aux constructions, plantations et ouvrages au-dessus ou au-dessous du sol.*

381. Les règles du code Napoléon sur cette matière ne présentent qu'un développement des principes du droit romain avec une solution des questions qui étaient restées douteuses. La disposition fondamentale à laquelle se rattache tout le reste comme une série de conséquences à leurs prémisses, est celle de l'art. 552 c. nap., ainsi conçue : « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. — Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les constructions et plantations qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des *servitudes* ou *services fonciers*. — Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police » (Conf. art. 187 coutume de Paris).

Après quelques observations générales sur la portée et l'étendue de ce principe, nous avons à nous demander quels sont les droits respectifs du propriétaire du sol et des tiers, d'abord dans le cas où le propriétaire aurait fait les constructions, plantations et ouvrages sur son propre fonds avec les matériaux d'autrui, et ensuite dans le cas où ce seraient des tiers qui auraient fait ces mêmes ouvrages avec leurs propres matériaux sur le fonds d'autrui.

§ 1. — *Observations générales sur le principe que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.*

382. Il résulte du § 1 de l'article qui vient d'être cité que le propriétaire du sol est propriétaire de tout ce qui doit être considéré comme partie intégrante de ce sol lui-même, à savoir du *dessus* que, dans la loi 21, § 3, ff., *quod vi aut clam*, l'on qualifie de *cœlum*, du *dessous*, dont l'ancienne désignation était *infera*, et dont les synonymes sont encore les mots « fonds et tréfonds, » ce qui rappelle la maxime connue : « *Qui dominus est soli, dominus est cœli et inferorum.* »—Toutefois, il a été jugé, et avec raison, que la règle écrite dans l'art. 552 c. nap., d'après laquelle la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, n'est qu'une présomption qui cède devant des faits établissant un droit contraire. Et spécialement, lorsque, de deux maisons contiguës adjugées en même temps à deux acquéreurs différents, l'une a été désignée dans le cahier des charges comme ne se composant que d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, et qu'en effet les étages supérieurs, sans communication avec la partie inférieure de cette maison, communiquent, au contraire, par des ouvertures, avec les étages correspondants de la maison voisine, cet état des lieux prouve, contrairement à la présomption tirée de la propriété du sol, que c'est bien de cette dernière maison que dépendent, en cette partie, les bâtiments objet de la contestation (c. nap. 1641; Cass. 30 nov. 1853, D. P. 54. 1. 17). — Sans contester précisément qu'on pût combattre par une preuve contraire la présomption de l'art. 552 c. nap., les défendeurs au pourvoi soutenaient que cette preuve contraire ne pouvait résulter que d'un titre écrit ou tout au moins de la prescription, comme dans le cas prévu par l'art. 553; ils repoussaient comme inapplicables, s'agissant du droit de propriété et non pas d'une simple servitude, la destination du père de famille

et les signes apparents desquels la loi l'induit entre héritages ayant appartenu au même propriétaire et maintenant divisés. Mais ces signes apparents, indépendamment de leur valeur comme preuve de la destination du père de famille, en matière de servitude, peuvent aussi valoir comme constituant un état des lieux propre à déterminer, dans une vente immobilière, la consistance de l'objet vendu et ses dépendances. C'est en cela que la question rentrait sous l'empire de l'art. 1614, que la cour nous paraît avoir très-exactement appliqué. — V. au reste vº Vente.

382. On comprend, au reste, que si l'on essayait d'envisager le sol en le séparant, d'une manière absolue, du dessus et du dessous, on se trouverait placé en présence d'une abstraction vide qui répugnerait même à toute conception nette de l'esprit. Le sol est donc nécessairement autre chose qu'une espèce de surface géométrique sans épaisseur. Toutefois, il importe de remarquer que, si, de l'idée de la propriété du sol l'on ne peut éliminer à la fois celle du dessus et du dessous, l'on conçoit au moins l'élimination de l'un ou de l'autre de ces éléments constitutifs, de telle sorte que le droit de propriété vienne à s'appliquer à chacun d'eux isolément au profit de personnes différentes. On peut même, à cet égard, distinguer comme étant susceptibles d'appartenir à autant de propriétaires distincts : 1º le sol, *area*, suivant l'expression du droit romain (V. L. 21, ff., *De pign. act.*), le *rez-de-chaussée*, suivant celle de l'art. 187 de la cout. de Paris; 2º la superficie; 3º et enfin la partie souterraine (Conf. M. Demolombe, t. 9, nº 644).

384. On peut citer comme exemple remarquable de cette décomposition de la propriété du *sol* au profit de personnes différentes, le cas du domaine congéable, qui était autrefois si usité dans l'ancienne province de Bretagne, et de l'emphytéose ou du droit de superficie. Sous ce régime de mise en valeur d'un fonds de terre, les édifices et superficies ne sont point, en effet, la propriété du maître du sol, tant que subsiste le droit du domanier, de l'emphytéote ou du superficiaire; et comme c'est ordinairement de la superficie que dépend toute l'utilité d'un fonds, le droit de ce dernier a été qualifié de domaine *utile*, tandis que le droit du maître du sol a reçu le nom de domaine *direct* (Conf. MM. Duranton, t. 4, nº 370; Locré, Législ., t. 7, p. 139; Delvincourt, t. 2, p. 8; Toullier, t. 3, p. 80 et suiv.). — V. au reste vis Louage, nº 32, et Louage à domaine congéable.

385. Notons aussi qu'aux termes de l'art. 664 c. nap. les différents *étages* d'une maison peuvent appartenir à plusieurs propriétaires différents (V. Servitude). — Il a été jugé que lors que le rez-de-chaussée et le premier étage d'un bâtiment appartiennent à deux propriétaires différents, le propriétaire du premier étage a le droit d'en construire un second sans le consentement de l'autre (Paris, 17 mars 1838) (1).

On peut, en sens inverse, et indépendamment du cas où il s'agit de mines ou minières (V. nº 386), spécifier une hypothèse où le maître du sol ne se trouve pas investi de la propriété du dessous, c'est celle où un tiers aurait acquis par prescription ou autrement, la propriété d'un souterrain sous le sol d'autrui, ou de toute autre partie du sol ou du bâtiment, ainsi que le suppose la disposition finale de l'art. 553 c. nap.—V. nº 402.

Au reste, la règle que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, ne doit pas être entendue au delà de ces termes, et ne reçoit d'application qu'au cas où il s'agit de la propriété même du sol : ainsi, il a été jugé, en ce sens, que la propriété du dessous n'emporte pas la propriété de la surface; dès lors, de ce que l'une des parties est déclarée propriétaire du dessous, il ne s'ensuit pas que l'autre ne puisse être reconnue propriétaire de la surface (Req. 7 mai 1838) (2).

386. Ajoutons maintenant que si la propriété *du dessous*, considérée comme accessoire de la propriété du sol, a dû toujours, sans difficulté, comprendre sous la surface toute l'épaisseur de terrain nécessaire aux travaux de l'agriculture, aux plantations, à la solidité des constructions, et, en général, à l'exercice du droit de propriété dans ses rapports avec la destination naturelle du sol, on a pu contester que cette propriété du dessous dût également s'étendre au delà, d'une manière illimitée, pour aller saisir, dans les profondeurs les plus éloignées de l'écorce terrestre, même le tréfonds minéral, qui ne se rattache point à l'idée de la destination naturelle du sol, et qui, œuvre exclusive des forces mystérieuses et cachées de la nature, ne porte en rien l'empreinte de la puissance et de la personnalité de l'homme —V. vº Mines, nºs 52 et s.

(1) *Espèce* : — (Massol C. Croix.) — A un hôtel acheté en l'an 6 de l'Etat par le marquis de Croix, est jointe une aile de bâtiment composée de remises et d'un étage au-dessus. — La dame Massol est propriétaire des remises ainsi que d'une maison adhérente : l'étage au-dessus fut acquis par M. de Croix. En 1835, celui-ci a construit un deuxième étage. — La dame Massol en demande la démolition, prétendant que, propriétaire du sol, elle seule aurait pu élever un second étage.—M. de Croix répond qu'ici, il est vrai de dire que le sol appartient à deux propriétaires différents; que, d'après ses titres, il a le dessus de l'écurie, ce qui lui donne le droit de surélever, droit qui appartient même à un propriétaire mitoyen (c. nap. 658).

Le 27 juin 1836, le tribunal de la Seine repousse la demande de la dame Massol : — « Attendu que le sieur de Croix est propriétaire, aux termes de son contrat d'acquisition du 9 therm. an 6, du dessus des remises dont il s'agit, et que, dès lors, en exhaussant ce bâtiment, il n'a fait qu'user de son droit de propriété, qui embrasse tout ce qui est au-dessus de la partie indiquée comme servant de remise; déboute la dame Massol. » — Appel. — 11 août 1837, arrêt par défaut qui adopte ces motifs. — Opposition. — Arrêt.

LA COUR; — Faisant droit sur l'opposition formée par de Massol et femme à l'exécution de l'arrêt par défaut rendu contre eux le 11 août dernier; — Par les motifs exprimés audit arrêt, déboute les opposants de leur opposition.

Du 17 mars 1838.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, pr.

(2) *Espèce* : — (Parizelle C. comm. de Château-Regnault.)—En 1823 et 1824, le sieur Parizelle avait acquis l'ardoisière Sainte-Rine, sise à Château-Regnault, et 8 arpents à la surface; le prix consistait en une redevance annuelle du vingtième d'ardoises façonnées. En 1834, la commune de Château-Regnault ayant contesté au sieur Parizelle sa propriété des 8 arpents de surface, celui-ci l'assigna pour faire reconnaître son droit, et appela en garantie son vendeur. Devant le tribunal, il offrit de prouver différents faits de possession de la carrière desquels il faisait résulter la possession des 8 arpents de surface : subsidiairement en cas d'éviction, il demanda 50,000 fr. de dommages-intérêts contre son vendeur. — La commune ne contesta au sieur Parizelle ni la propriété ni la possession de la carrière; elle se borna à prétendre qu'elle avait la propriété et la possession du sol. Un juge fut commis pour visiter les lieux, et, sur son rapport, le tribunal : « Considérant que le sieur Parizelle ne rapporte aucun titre ancien; — Que les faits de possession... n'offrent pas les caractères exigés par la loi...; — Considérant néanmoins que la commune ne conteste pas au sieur Parizelle le tréfonds de l'ardoisière; — Sur la demande en garantie; — Que le sieur Boquillon a vendu avec garantie de fait et de droit, mais que Parizelle n'est point évincé en totalité...; — Donne acte à Parizelle de la déclaration de la commune, qu'elle n'entend pas lui contester la propriété, possession et jouissance de l'ardoisière..., réduit à la trentième ardoise la redevance fixée à la vingtième par l'acte de vente. »

Appel par Parizelle. 15 juin 1836, arrêt de la cour de Metz qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi. — Violation, 1º de l'art. 1356 c. civ. relatif à l'indivisibilité de l'aveu; — 2º Des art. 552, 553 c. civ. et 8 de la loi du 21 avr. 1810, et fausse application de l'art. 2229 c. civ., en ce que les carrières ne formant pas comme les mines une propriété à part du sol ancien, les actes de jouissance concernant la carrière sont des actes de possession du sol même; dès lors, du moment où le sieur Parizelle était reconnu en possession de l'ardoisière, il devait par cela même être reconnu en possession de la surface; — 3º Des art. 1630, 1634 et 1635 c. civ., en ce que les dommages-intérêts accordés n'étaient pas en rapport avec le préjudice que causait l'éviction. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que la cour royale a accordé acte à Parizelle des aveux de la commune et dans les mêmes termes; — Attendu que le dispositif attribue à Parizelle tout ce qui a été concédé par ses aveux; — Que, dès lors, ils n'ont été ni scindés ni divisés, et que l'art. 1356 n'a pu être violé; — Sur le deuxième moyen: —Attendu que si l'art. 552 c. civ. indique que le propriétaire de la surface d'un fonds de terre est légalement présumé propriétaire du dessous, l'art. 553 admet la possibilité que le propriétaire du dessous ne le soit pas du dessus; — Attendu que tel a été l'objet du débat, et l'arrêt a reconnu, en fait, que Parizelle, propriétaire du tréfonds de l'ardoisière, ne l'était pas de la surface, qui appartenait à la commune; — Attendu que l'arrêt n'a pu violer les dispositions des art. 29 et 30 de la loi du 21 avr. 1810, puisque ces articles ne s'appliquent qu'aux mines, et qu'il s'agit, dans la cause, simplement d'une carrière assujettie à d'autres règles; — Sur le troisième moyen : — Attendu que l'arrêt a réglé le taux des dommages-intérêts, règlement qui rentrait souverainement dans le domaine de la cour royale, sans que la cour de cassation puisse le critiquer; — Rejette, etc.

Du 7 mai 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Cotelle, av.

387. La première conséquence que la loi tire elle-même du principe que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, est que le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge convenables. Le droit du propriétaire, à cet égard, est toutefois restreint par l'effet des dispositions du titre *des servitudes* : ainsi, par exemple, si le propriétaire s'était interdit, en faveur du voisin, le droit de bâtir sur son fonds ou de bâtir au delà d'une certaine hauteur; s'il avait concédé à ce même voisin une servitude active comme un droit de passage ou de conduit d'eau, il ne pourrait rien faire au-dessus du sol qui fût de nature à rendre impossible ou à entraver l'exercice de la servitude (Conf. M. Duranton, t. 4, nº 569). — V., au reste, vº Servitudes.

388. Le droit de planter sur son propre terrain comporte, en particulier, des restrictions qui ont pour but de sauvegarder l'intérêt privé. Elles sont aussi indiquées vº Servitudes. — Ajoutons ici, qu'en tout cas la prescription acquise du droit de conserver un arbre planté dans le voisinage à une distance moindre que celle qui est déterminée par la loi, n'entraîne point la prescription du droit de posséder l'extension des branches de cet arbre, quand elles se prolongent sur le terrain d'autrui. — V. Proudhon, Dom. du propr., nº 581.

389. Le droit de construire sur sa propriété est soumis à plusieurs restrictions qui ont été introduites dans l'intérêt public. Ainsi, certaines règles générales régissent les constructions des établissements insalubres, et celles qui sont élevées dans le voisinage des bois et forêts et des places de guerre (V. Forêts, nºs 879 et s.; Manufactures, nºs 16 et s.; Places de guerre, nºs 76 et s.).—Ainsi, encore, nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de cent mètres de distance des cimetières transférés hors des communes (décr. 7 mars 1808, V. Culte, nº 813). Ajoutons, en outre, que nul ne peut aussi construire sur la voie publique sans observer les règlements en vigueur, V. Voirie.

390. Une autre conséquence du principe, que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, est que le propriétaire peut faire *au-dessous* toutes les constructions et fouilles qu'il juge à propos, sauf d'abord, bien entendu, l'observation des lois et règlements de police. Le propriétaire a ce droit dans son fonds et chez lui, et peut dès lors l'exercer, encore que le fonds du voisin dût en éprouver une dépréciation plus ou moins importante; il peut, par exemple, creuser des puits artésiens à toute profondeur, et tirer librement de son fonds tous les matériaux quelconques, sables, marnes, pierres à chaux et à ciment, etc., dont l'extraction se fait, en général, à ciel ouvert (Conf. M. Demolombe, nº 646).—A cet égard, il a été jugé, spécialement : 1º que le propriétaire peut fouiller son fonds dans lequel se trouve une source, sans que le voisin, qui jouissait de cette source, puisse s'en plaindre (Req. 15 janv. 1835, aff. com. de Fayence, V. Prescript., nº 157; Conf. Pardessus, Servit., t. 1, nºs 99 et 205); — 2º que le copropriétaire d'une cour commune peut pratiquer des entonnoirs dans son mur et sur cette cour, s'il n'en résulte aucun inconvénient pour les autres copropriétaires; ce n'est pas là exercer une servitude, mais un droit de copropriété (Req. 6 fév. 1822, aff. Corbier, nº 161); — 3º Que le propriétaire d'un fonds a le droit, en y pratiquant des fouilles, de couper les veines alimentaires d'une source, même d'eaux thermales, qui jaillit sur le fonds du voisin, lors même que ces eaux serviraient aux besoins des habitants de la commune, l'art. 643 c. nap. ne s'appliquant pas aux veines souterraines (Cass. 4 déc. 1849, aff. Marcader, D. P. 49. 1. 305).

391. Notons toutefois que ce droit de faire des fouilles dans sa propriété est soumis, entre autres restrictions, à celle de ne point porter atteinte à des droits acquis par des tiers. Ainsi, il a été jugé que le tiers acquéreur d'un fonds sous lequel passent les veines d'une source thermale précédemment aliénée au profit d'une autre personne par le même propriétaire, auteur commun, ne peut faire dans ledit fonds des fouilles capables de couper la source, l'enfoncer ou la déterrer (Aix, 7 mai 1835, aff. Guibert, V. Eaux min. et therm., nº 12).

Nul doute encore que l'on ne puisse pas pousser des fouilles souterraines jusque sous le sol d'autrui sans le consentement du maître, à moins qu'il ne s'agisse de l'exploitation d'une mine régulièrement concédée (V. vº Mines, nºs 33 et s.). — Quant aux autres restrictions qui sauvegardent, en cette matière, les intérêts privés, V. vº Servitudes.

D'un autre côté, on remarquera qu'un décret du gouvernement provisoire du 8 mars 1848 a interdit aux propriétaires voisins des sources d'eaux minérales, dont l'exploitation a été légalement autorisée, tous sondages ou travaux souterrains dans un périmètre de mille mètres, à moins d'une autorisation expresse de l'administration.—V. vº Eaux minérales et thermales, nºs 10 et s.; V. aussi L. 14 juill. 1856, D. P. 56. 4. 85.

392. L'art. 552 *in fine*, soumet formellement le droit de propriété du sol « aux modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines » ajoutons : et relatifs aux minières, ainsi qu'aux carrières et tourbières. Pour toutes ces modifications, V. Mines, nºs 33 et s.

393. Une importante application de la règle développée dans l'art. 552, que l'on vient d'expliquer, est faite, en matière d'accession immobilière, par l'art. 553 ainsi conçu : « Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain, ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais, si le contraire n'est prouvé; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment. »

394. Une première proposition résulte des termes mêmes de cet article, savoir, que toutes constructions, plantations et ouvrages quelconques, qui se trouvent sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés appartenir au propriétaire de ce terrain. Or, c'est là une proposition qui s'harmonise parfaitement avec l'art. 518 c. nap., où il est déclaré, en conformité de l'ancienne maxime « *Omne quod solo inædificatur, solo cedit* » (Instit. *de rer. divis.*, § 29), que les bâtiments, les bois et les arbres, etc., sont immeubles par nature, quoiqu'on ne puisse leur reconnaître ce caractère qu'en le faisant dériver du fait de l'accession. Ici, l'accession produit donc un double effet : d'une part, elle imprime le caractère d'immeubles à des constructions, des plantations dont les éléments, de leur nature, et tant qu'ils conservent leur individualité distincte du sol, sont meubles, et, d'autre part, elle fait naître, relativement à ces objets, une présomption de propriété au profit du maître du sol. Au reste, ainsi qu'on l'a établi, vº Biens, nº 20, il n'y a pas à rechercher par qui, ni aux frais de qui, ni avec quels matériaux, le bâtiment, la plantation ou l'ouvrage quelconque a été fait; dans tous les cas, cet ouvrage est immeuble par sa nature, et de même, dans tous les cas, la présomption de propriété dont il s'agit existe au profit du maître du sol.

395. En conformité de ce qui précède, il a été jugé : 1º que des constructions faites sur un terrain ne sont que l'accessoire du fonds, et conservent la même nature (Cass. 11 mess. an 9, aff. Lasserre, V. Domaines nationaux, nº 48); —2º Qu'ainsi, est considérée comme ayant une origine nationale la maison bâtie sur un terrain vendu par la nation (même arrêt); — 3º Que l'État, propriétaire du sol d'un chemin de halage, est censé propriétaire des arbres plantés sur ce chemin, à moins que le propriétaire riverain ne justifie qu'il les a acquis à titre onéreux ou qu'il les a plantés lui-même (Req. 2 mai 1833) (1).—Cette dernière décision a pour point de départ un principe contesté, à savoir que l'État est propriétaire des chemins de halage : à cet égard, V. vº Voirie.

396. De ces principes il a même été déduit que, tant qu'ils sont laissés debout, les arbres composant une coupe vendue par le propriétaire continuent à faire partie de l'immeuble, en ce sens qu'ils peuvent être compris dans la saisie de cet immeuble pratiquée par les créanciers ayant une hypothèque antérieure à la vente (Limoges, 8 déc. 1852, aff. N... C. Gaillard, D. P. 53. 2.

(1) (Roty C. préfet du Pas-de-Calais.)—La cour ;—Sur le deuxième moyen :—Considérant que la propriété du sol sur lequel les arbres étaient plantés, emportait, de droit, au profit de l'État, la propriété des arbres réclamée par le demandeur, tant que ce dernier ne justifiait pas, ou qu'il les avait acquis à titre onéreux, ou qu'il les avait plantés; qu'il n'a fait ni l'une ni l'autre de ces justifications; que l'arrêt (de Douai) a décidé que le sol était la propriété de l'État; qu'il n'a donc pu violer les art. 551, 552 du code civil et 87 du décret du 16 déc. 1811; — Rejette, etc.

Du 2 mai 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Tripier, rap.

80. V. au reste vº Biens, nºs 35 et suiv., et spécialement nº 48; V. aussi vº Forêts, nº 1681).

297. Les communes étant propriétaires du sol des chemins publics vicinaux (V. Voirie), peuvent par là même invoquer, relativement aux arbres qui s'y trouvent, la présomption de propriété établie par l'art. 553 au profit de tout propriétaire. Le code Napoléon a, sous ce rapport, dérogé à l'art. 14 de la loi du 28 août 1792, aux termes duquel tous les arbres existants sur les chemins publics, autres que les grandes routes nationales, étaient, au contraire, censés appartenir aux propriétaires riverains, à moins que les communes ne justifiassent en avoir acquis la propriété par titre ou possession. — Au reste, il a été jugé que les dispositions de l'art. 445 c. pén. ne sont pas applicables au propriétaire riverain qui a abattu des arbres bordant un chemin vicinal, s'il n'est pas prouvé que la naissance des arbres abattus soit postérieure à la promulgation du tit. 2, liv. 2, c. nap., dont l'art. 553 établit la présomption de propriété en faveur des communes, contrairement à l'art. 14 de la loi du 28 août 1792, d'après laquelle ils étaient censés appartenir aux riverains (Bordeaux, 12 juill. 1839) (1).

298. Cette présomption de propriété existe au profit du maître du sol, quelles que soient d'ailleurs la valeur et l'importance des constructions. Vainement le constructeur prétendrait-il que ces constructions sont tellement importantes que le sol sur lequel elles sont assises ne doit en être considéré que comme l'accessoire : il ne résulterait de cette circonstance au profit du constructeur aucun droit de propriété, à l'exclusion du propriétaire du sol, ou en concurrence et par indivision avec lui (Conf. M. Demolombe, nº 654). — Il a été jugé que, quelle que soit la valeur des constructions faites sur un terrain et quelque accroissement de prix qu'il en reçoive, les constructeurs, ou bailleurs de fonds (actionnaires ou autres), ne peuvent pas davantage prétendre à un droit de copropriété sur l'immeuble construit, qu'ils n'ont droit à un privilége, s'ils n'ont pas rempli les conditions prescrites par loi; ils n'ont, contre le propriétaire ou son représentant, qu'une simple action en payement de leurs travaux ou créances; et s'il a été consenti des hypothèques par le propriétaire, ils sont primés par ces hypothèques. Ils diraient en vain que s'agissant de constructions pour un théâtre, ces constructions sont la partie principale, et doivent être considérées comme immeuble dans leur intérêt (Req. 6 janv. 1829) (2). — Toutefois, la présomption de propriété que la loi établit, au profit du maître du sol, relativement aux constructions et plantations qui existent sur ce sol, n'est point *juris et de jure*, c'est-à-dire absolue, et, sous ce rapport, une différence est à noter entre notre législation, et le droit romain d'après lequel, au contraire, la propriété du sol ne pouvait pas être distincte et séparée, au moins suivant les principes stricts du pur droit civil, de la propriété de la superficie.

299. Mais on remarquera que, pour qu'un autre que le

(1) (Desage.) — La cour; — Attendu qu'un procès-verbal du garde champêtre de la commune d'Ambès, sous la date du 30 juin 1838, constate que six arbres, essences de chêne et ormeau, accrus sur le bord d'un fossé existant entre les propriétés de la veuve Desage et le chemin vicinal de Lachapelle, avaient été coupés au pied quelques jours auparavant; — Attendu que les nommés B.-J. Catherineau et François Lestrade, en reconnaissant qu'ils étaient les auteurs de l'abatage et de l'enlèvement de ces arbres, ont ajouté qu'ils avaient agi d'après les instructions et en vertu des ordres de la veuve Desage; — Qu'il s'agit de rechercher, en droit, si ce fait ainsi constaté peut donner lieu à l'application de l'art. 445 c. pén.;

Attendu que, suivant l'art. 14 de la loi du 28 août 1792, tous les arbres existants lors de son émission sur les chemins publics, autres que les grandes routes nationales, sont censés appartenir aux propriétaires riverains, à moins que les communes ne justifient en avoir acquis la propriété par titre ou possession; — Attendu que cette disposition est générale; qu'elle ne distingue pas entre les arbres plantés par la main de l'homme, et ceux que le sol aurait spontanément produits; — Qu'à la vérité, l'art. 553 c. civ. a établi une présomption contraire à celle de la loi de 1792, mais que c'est à celui qui poursuit une réparation, par voie correctionnelle, à justifier de l'existence du délit; — Attendu que la preuve que la naissance des six arbres dont il s'agit serait postérieure à la promulgation du titre du code civil, sous lequel se trouve l'art. 553, n'est pas rapportée; — Qu'on ne peut l'induire des seuls documents invoqués; — Attendu d'ailleurs, d'autre part, que l'art. 445 c. pén. ne prononce la peine de l'emprisonnement que contre ceux qui ont abattu un ou plusieurs arbres, sachant qu'ils appartenaient à autrui; — Que toutes les circonstances de la cause se réunissent pour établir que la veuve Desage était de bonne foi; — Qu'elle a agi *animo domini* et dans la persuasion qu'en faisant abattre ces arbres, elle exerçait un droit de propriété; — Par ces motifs, met au néant l'appel que le ministère public a interjeté du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bordeaux, le 21 fév. 1839.

Du 12 juill. 1839.-C. de Bordeaux, ch. corr.-M. Gerbeaud, pr.

(2) *Espèce* : — (Davia, etc., C. Pitois.) — En 1819, une société se forma pour élever à Paris un nouveau théâtre sous le nom de Panorama dramatique; le terrain fut acheté, et les travaux adjugés à différents entrepreneurs, parmi lesquels se trouvaient les sieurs Davia et Gardie, qui devinrent eux-mêmes propriétaires d'un certain nombre d'actions dans la nouvelle société. — Déjà, en 1821, cette entreprise avait suspendu ses payements. — Davia et Gardie réclament aussitôt le remboursement du prix de leurs travaux, et concluent contre tous leurs coactionnaires au payement de la somme de 268,000 fr.; ils obtiennent un jugement par défaut contre plusieurs actionnaires non comparants. — Ce fut à cette époque que les sieurs Davia et Gardie transportèrent, par acte du 31 janv. 1822, à un nommé Langlois de Saint-Montant, tous leurs droits sur le prix de leurs travaux et fournitures dans la construction du théâtre projeté. — Quelque temps après, le même Langlois de Saint-Montant devient cessionnaire du privilége accordé pour l'exploitation du théâtre, d'une partie du terrain, d'un très-grand nombre d'actions, et réunit ainsi, dans ses mains, la majeure partie des droits à exercer contre la société. — Alors se forme entre lui et les actionnaires restant une nouvelle société, qui lui confère, entre autres pouvoirs pour la restauration de l'entreprise, le droit d'emprunter jusqu'à la concurrence de 300,000 fr.; — En vertu de ses pouvoirs, Langlois emprunte 100,000 fr. d'un sieur Pitois, qui reçoit, pour sûreté, un droit d'hypothèque et sur le terrain et sur les constructions du théâtre. — Il est à remarquer qu'à l'époque de cet emprunt, aucune inscription n'était mentionnée au bureau des hypothèques du chef des sieurs Davia et Gardie pour sûreté et conservation de leur privilége, qui cependant ne pouvait exister et primer les autres créanciers qu'à cette rigoureuse condition. — Néanmoins les sieurs Davia et Gardie, et plusieurs autres des entrepreneurs ayant renouvelé leur demande en payement du prix de leurs travaux, concluent à la nullité de l'hypothèque de 100,000 fr. consentie par Langlois et revendiquent leur privilége en leur qualité d'entrepreneurs et fournisseurs de matériaux.

7 août 1824, jugement du tribunal de la Seine qui admet leurs conclusions, et déclare l'hypothèque non avenue et de nul effet; mais ce jugement se fondait sur la nullité des transports consentis au profit de Langlois et de l'autorisation que le dernier acte de société lui avait donnée d'hypothéquer. — 12 août 1825, arrêt de la cour de Paris qui déclare au contraire bons et valables les pouvoirs d'hypothéquer donnés à Langlois, et valide les engagements par lui contractés sous ce rapport : « Considérant, dit la cour, que Davia et consorts n'ont ni privilége, ni hypothèque, et qu'ils doivent s'imputer de ne s'être pas mis en règle à cet égard; — Ordonne que l'obligation de 100,000 fr. passée par Langlois de Saint-Montant au profit de Pitois sera exécutée, maintient dans son intégralité l'hypothèque consentie sur l'immeuble du Panorama. »

Pourvoi de Davia et autres pour violation des art. 815, 883, 1872, 2124, 2205 c. civ. — Les entrepreneurs soutenaient que, dans l'espèce, le sol étant de peu d'importance, les constructions, au contraire, faisant tout le prix de l'immeuble, le principe que la propriété du sol emporte celle du dessus ne pouvait pas être appliqué; qu'ils devaient être considérés plutôt comme des copropriétaires de ces constructions que comme de simples édificateurs; — Que, par suite encore de ce principe, tous les actionnaires étaient copropriétaires de l'édifice, qui ne pouvait appartenir uniquement aux propriétaires du fonds; — Qu'ainsi, soit à titre d'entrepreneurs, soit à titre d'actionnaires, la cour ne devait pas les dépouiller de leurs priviléges. — Arrêt.

La cour; — Attendu que des constructions par un entrepreneur sur un terrain, quelle qu'en soit la valeur, et quelque accroissement de prix qui en résulte pour ce terrain, ne donnent au constructeur aucun droit de copropriété dans l'immeuble, qui n'appartient toujours qu'au propriétaire du sol, sauf l'action en payement de l'entrepreneur et même le privilége que la loi lui accorde, lorsqu'il a rempli les conditions qu'elle exige; — Attendu que Davia et Gardie n'avaient rempli aucune des conditions prescrites par l'art. 2210 c. civ.; que même ils avaient vendu leur créance à Langlois de Saint-Montant, unique propriétaire du terrain; — Attendu que la société, par l'ordre et dans l'intérêt de laquelle les constructions avaient été faites sur un terrain qui ne lui appartenait pas, n'aurait pu aussi prétendre qu'une créance contre le propriétaire de ce terrain;

Attendu que, dans cet état de choses, Langlois de Saint-Montant, seul habile à conférer hypothèque sur le fonds dont il s'agit, en ayant consenti une de 100,000 fr., au profit de Pitois, laquelle n'était primée par aucun privilége de constructeurs valablement inscrit, l'arrêt qui a ordonné la collocation de Pitois, loin de violer les articles invoqués du code civil, en a fait une juste application; — Rejette.

Du 6 janv. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Pardessus, rap

maître du sol soit propriétaire des constructions et plantations, il ne suffirait pas à un tiers de prouver que ces constructions, plantations et ouvrages quelconques ont été faits par lui et à ses dépens, car, ainsi qu'on le verra bientôt (V. n° 407 et s.), tout ce qui résulterait d'une semblable preuve ainsi faite, serait qu'il y aurait lieu à un règlement d'indemnité entre ce tiers et le propriétaire. Et, en effet, d'une part, la disposition finale de l'art. 553 démontre que la propriété superficiaire ou souterraine ne résulte pas du seul fait que des ouvrages auraient été construits au-dessus ou au-dessous du sol par un tiers possesseur, et à ses frais; et, d'autre part, l'art. 555 a précisément pour objet de régler les droits du tiers constructeur à une indemnité. Ces articles, qui attribuent ainsi au maître du sol, d'une manière bien certaine, et plus ou moins explicite, la propriété des plantations, constructions, et ouvrages, même construits au-dessus et au-dessous du sol par un tiers possesseur et à ses frais, n'ont fait, au reste, que reproduire des principes qui n'ont jamais été contestés en droit civil (V. L. 2, C., *De rei vindic.*). Pour que le maître du sol se trouvât exclu de la propriété des ouvrages dont il s'agit, il faudrait donc qu'un tiers vînt à démontrer, non pas que ces ouvrages ont été établis par lui et à ses frais, mais qu'il a acquis la propriété desdits ouvrages, superficiaires ou souterraine, soit par titre, soit par prescription (Conf. M. Demolombe, n° 654).

400. Et remarquons qu'il a d'ailleurs été jugé qu'on ne peut, par des faits simples de jouissance, acquérir la possession d'arbres plantés sur un terrain limitrophe qu'on reconnaît appartenir à autrui (Rej. 9 mai 1836) (1).

401. Dans ce même ordre d'idées, il a aussi été jugé que le représentant d'un ancien émigré n'est pas fondé à réclamer, en vertu d'anciens titres de concession délivrés à son auteur, la propriété des arbres plantés le long d'une route impériale, sur les fonds des propriétaires riverains; ceux-ci ont été investis de la propriété de ces arbres, par l'art. 87 du décret du 16 déc. 1811; qu'on dirait en vain que cet article n'est applicable qu'au cas où il n'existe aucun titre de propriété des arbres au profit d'un tiers non propriétaire des fonds sur lesquels ils sont plantés (Paris, 2e ch. 6 janv. 1829, M. Casini, pr., aff. de Rohan).

402. La disposition finale de l'art. 553 suppose, ainsi qu'on l'a déjà remarqué, qu'un tiers peut acquérir, par prescription, la propriété, non-seulement d'ouvrages superficiaires, mais encore d'un souterrain sous le bâtiment ou sous le sol d'autrui. Il est clair que, dans ce dernier cas, la prescription sera acquise au profit du tiers plus rarement, et plus difficilement, puisqu'il faut que la possession soit publique, aux termes de l'art. 2229 c. nap. (V. v° Prescription. n°s 322 et s.), et que c'est là une condition qui, dans l'espèce, ne pourra pas être aisément remplie. Mais cependant il n'y a point d'obstacle absolu, dans cette espèce, à l'acquisition par prescription. Et, en effet, pour qu'il y ait ici possession publique dans le sens de la loi, il suffira que le maître du sol ait pu connaître les actes de propriété qu'au vu et au su de tout le monde, le tiers a réalisés à l'égard du souterrain, par exemple en y faisant des travaux extérieurs et visibles d'appropriation, en le transformant en lieu de dépôt, ou en magasin pour des marchandises qu'il y renferme et en retire tour à tour, etc. : il y aura donc ici, pour résoudre la question de prescription, des circonstances de fait à examiner, et, à cet égard, les tribunaux seront investis d'un pouvoir discrétionnaire (V. au reste pour les arrêts et la doctrine à cet égard, v° Prescription, *eod.*). — Ajoutons, pour compléter la pensée du législateur, qu'indépendamment du cas de prescription, la propriété superficiaire ou souterraine peut encore se trouver constituée au profit d'un tiers par titre, ainsi qu'on l'a déjà énoncé (V. n° 383), c'est-à-dire par l'effet de tout autre acte translatif de propriété.

403. Par application des principes qui précèdent, il a été jugé que la possession immémoriale du souterrain d'une forêt ayant la vertu de faire acquérir la propriété, le possesseur a pu être déclaré avoir prescrit le droit d'exploiter non-seulement les ardoisières déjà ouvertes dans ce souterrain, mais celui aussi d'en ouvrir de nouvelles, alors même que ce possesseur ou son auteur fût un ci-devant seigneur (Req. 21 oct. 1813) (2).

404. A côté de la présomption de propriété relative aux bâ-

---

(1) *Espèce* : — (Logette *C.* Lemaignen.) — Dans le canton de Lorris (Loiret), les sieurs Logette et Lemaignen sont propriétaires de deux terrains limitrophes. Ces deux terrains sont séparés par des fossés doubles qui ne sont pas indiqués dans les titres de propriété. — Dans l'un des fossés joignant le territoire du sieur Lemaignen croissaient deux trembles. Celui-ci les fit abattre par ses ouvriers. Logette cite ces derniers en police correctionnelle. Lemaignen intervient et demande le renvoi à fins civiles, qui est ordonné.

Le 14 juill. 1832, Lemaignen intente, contre Logette, une action au possessoire, à raison du trouble qu'il éprouvait dans la jouissance de son fossé. — Enquête. — Le demandeur prétendit être en possession du fossé depuis plus d'un an. — Cette possession fut confirmée par les dépositions des témoins, et reconnue par l'adversaire qui prétendit, de son côté, avoir la possession annale des arbres par l'élagage qu'il en faisait depuis plusieurs années. — Sur ces aveux respectifs, le juge de paix de Lorris, par jugement du 25 août 1822, maintient le sieur Logette dans la possession des arbres, et condamne Lemaignen à des dommages-intérêts.

Appel par celui-ci. — 4 mars 1834, jugement du tribunal de Montargis, qui réforme en ces termes : — « Considérant qu'en exécution du jugement de sursis, rendu par le tribunal correctionnel de Montargis, sur la question préjudicielle lors élevée par le sieur Lemaignen, le juge de paix du canton de Lorris a été saisi par le sieur Lemaignen de l'unique question de savoir s'il était en possession, depuis plus d'un an et jour, des deux fossés sur lesquels il annonçait que les arbres qui avaient donné lieu au procès étaient complantés, et par suite, qu'il était en possession des arbres; — Que, par son jugement du 25 août dernier, le juge de paix du canton de Lorris a reconnu que le sieur Lemaignen était réellement en possession, depuis plus d'un an et un jour, des fossés faisant l'objet de la demande, et l'a maintenu dans cette possession; que cependant le même jugement a déclaré que le sieur Logette était en possession des trognes complantées sur ces mêmes fossés; — Que le juge de paix, en déclarant, sur la reconnaissance même des parties, que le sieur Lemaignen était en possession des fossés sur la berge desquels se trouvent lesdites trognes, ne pouvait dénier la possession des mêmes arbres au sieur Lemaignen, puisque ces arbres étaient nécessairement l'accessoire du fonds sur lequel ils étaient plantés, et que, si le sieur Logette en avait momentanément joui, ce ne pouvait être qu'à titre précaire, et par suite de la négligence et mauvaise foi du fermier; mais que cet acte de tolérance ne pouvait constituer, en sa faveur, un droit de possession qui, pour avoir les effets que lui attribue la loi, doit être de bonne foi, publique, non interrompue et à titre de propriétaire. »

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 552 c. civ., en ce que le tribunal de Montargis a déclaré Lemaignen possesseur des arbres plantés sur les fossés, par cela seul que les fossés lui appartenaient, sans tenir compte de la preuve fournie par le sieur Logette, d'actes et faits indiquant une possession distincte. — Il soutient que les art. 552 et 556 n'établissent pas une présomption *juris et de jure* contre laquelle aucune preuve n'est admissible; au contraire, le principe qu'il consacre n'est qu'une simple présomption applicable seulement à défaut de preuves positives. — L'art. 553 vient à l'appui de ce raisonnement. « Toutes constructions, plantations et ouvrages, sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire, à ses frais, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé. — Or, puisque le code permet de prouver que les plantations n'appartiennent pas au propriétaire du sol, la règle de l'art. 552 n'est donc pas absolue; dès lors, la possession de la superficie est distincte de celle du fonds, et le tribunal de Montargis a violé l'art. 552. » — Arrêt.

La cour; — Attendu que, suivant l'art. 553 c. civ., toutes plantations faites sur un terrain sont présumées faites par le propriétaire, à ses frais, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; — Attendu que le sieur Logette n'a pas prétendu avoir planté lui-même les arbres dont il s'agit; — Attendu que le sieur Lemaignen a soutenu, dans ses conclusions, tant devant le juge de paix que devant les juges d'appel, que le sieur Logette n'avait pas une possession légale desdits arbres, vu qu'il en avait joui à titre précaire, et par suite de la négligence ou mauvaise foi du fermier; — Attendu que les arbres étant plantés sur un terrain dont le sieur Lemaignen avait été reconnu avoir la possession, le tribunal, après avoir examiné les faits et circonstances de la cause, et après les avoir appréciés, ainsi qu'il en avait le droit, a déclaré que le sieur Logette n'avait joui desdits arbres qu'à titre précaire, et a maintenu le sieur Lemaignen dans la possession du terrain, ainsi que des arbres litigieux comme étant l'accessoire du fonds; — Et attendu qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 9 mai 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Faure, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Cotelle et Mandaroux, av.

(2) (Comm. de Thom *C.* Kesselstadt.) — La cour; — Attendu, en droit, que s'il est vrai que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, il est aussi vrai que cette règle cesse toutes les fois qu'un tiers prouve que la propriété du souterrain lui a été légitimement acquise; — Attendu, en fait, qu'il a été reconnu constant au procès que la famille de Kesselstadt est depuis un temps immémorial le seul et légitime propriétaire de l'entier souterrain de la forêt dont le sol appar-

timents, plantations et ouvrages qui sont sur le sol, ou dans l'intérieur, l'art. 553 en renferme une autre, également favorable au propriétaire, qui est que ces bâtiments, plantations et ouvrages ont été faits *par lui* et *à ses frais*. On aperçoit de suite le fondement de cette nouvelle présomption légale qui est fort raisonnable : ces ouvrages augmentent l'utilité ou l'agrément du sol : il est donc naturel de croire qu'ils ont été établis dès lors par celui qui avait intérêt à les faire, et qui doit en profiter.— Mais cette seconde présomption n'est pas plus absolue que la première : et, en effet, le législateur, dans ce même art. 553, a expressément réservé le droit de la combattre par la preuve du contraire. A cet égard, M. Demolombe, nº 656, fait justement observer que cette preuve doit établir deux faits, savoir : 1º que c'est un autre que le propriétaire du sol, qui a fait exécuter les travaux; 2º qu'il les a fait exécuter à ses frais. On comprend qu'il ne suffirait pas d'établir le premier de ces deux faits, puisque, à supposer qu'un autre que le propriétaire a fait exécuter les travaux, il serait possible que cette personne n'eût agi en cela que comme mandataire de ce propriétaire : ainsi, il faut, en outre, pour que la preuve du contraire soit complète et péremptoire, établir que le tiers a fait exécuter à ses propres frais les travaux dont il s'agit. Toutefois cette preuve, dont les éléments sont ainsi complexes, sera, suivant les cas, plus ou moins facile. Par exemple, si c'est un tiers possesseur, ayant agi *animo domini*, qui réclame, il lui suffira de prouver que les travaux ont été ordonnés par lui, cette première preuve devant emporter naturellement la preuve du fait, que c'est lui qui les a payés. Mais s'il s'agissait d'un usufruitier, d'un fermier, ou de tout autre détenteur à titre précaire, comme, en définitive, il a pu n'être que l'agent ou le représentant du propriétaire en ce qui concerne les travaux, il est manifeste qu'ici la preuve, qu'exige la loi, devra se référer cumulativement à l'un et à l'autre des faits que l'on vient de spécifier. — V. aussi M. Duranton, nº 373.

405. Quant à la manière dont devra se faire la preuve, le mieux sera de produire, si c'est possible, les traités faits avec l'architecte, les devis, les mémoires et quittances des ouvriers, les états de lieux qui auraient été précédemment dressés, etc. Ajoutons, à cet égard, que, du reste, il y aura lieu d'admettre ici la preuve testimoniale, d'après les principes généraux du droit : ainsi, s'il s'agit d'un possesseur de bonne foi, nul doute qu'il ne puisse l'invoquer, à défaut de tout autre moyen, même quand l'indemnité réclamée dépasserait 150 fr. ; car, puisqu'il est de bonne foi, il est vrai de dire qu'il n'a pu se procurer une preuve par écrit dont il ne soupçonnait pas la nécessité, et alors c'est le cas pour lui de se placer sous l'empire de l'exception portée en l'art. 1348-1º c. nap. Il nous semble même que le possesseur de mauvaise foi pourrait aussi se prévaloir de la preuve testimoniale, par le motif que, dans ce cas, il se serait au moins réalisé un quasi-contrat de gestion d'affaires, ainsi que l'admet également la loi 6, § 3, ff., *De negot. gest.*, et que c'est là un fait qui autorise l'admission de cette espèce de preuve. Quant au fermier, au locataire ou à l'usufruitier, la question de savoir s'ils peuvent, ou non, invoquer la preuve testimoniale, sans adminicule, pourrait dépendre des circonstances (Conf. MM. Duranton et Demolombe, *loc. cit*).—V. au reste pour plus de détails, et pour l'analyse de la jurisprudence vº Obligat. (preuve).

406. Nous arrivons maintenant à l'examen des deux cas bien distincts où il y a lieu à un règlement d'indemnité entre le maître du sol et un tiers : le cas où il est prouvé que le propriétaire du terrain a fait les travaux avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas (V. art. 554); celui où c'est un tiers possesseur qui a fait lui-même les travaux, à ses frais, sur le terrain d'autrui (V. art. 555).

§ 2.—*Du cas où le propriétaire du sol a fait des constructions, plantations et ouvrages avec les matériaux d'autrui.*

407. Cette hypothèse est réglée par l'art. 554 c. nap., ainsi conçu : « Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur : il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu : mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever. »

Il résulte, en premier lieu, de cette disposition que le propriétaire du sol devient ici propriétaire des plantations, constructions et ouvrages qui ont été faits avec les matériaux d'autrui, et cela sans qu'il y ait à distinguer entre la bonne ou la mauvaise foi dans l'emploi de ces matériaux (V. MM. Toullier, t. 3, nº 125, Duranton, t. 4, nº 375); les motifs juridiques pour lesquels le propriétaire des matériaux ne peut plus les revendiquer sont manifestes : et, en effet, du moment qu'il y a eu incorporation au sol, les matériaux n'existent plus comme matériaux, ils ont perdu leur individualité, et leur substance a péri : il n'y a plus désormais des pierres, des bois ou des arbres, etc.; il y a une maison, un sol planté, etc. : c'est donc le cas pour le propriétaire de ces matériaux, dont l'individualité a péri, de subir l'application de la règle « *res extinctæ vindicari non possunt*, » et c'est là le fondement de cette immobilisation des matériaux qui s'opère ici au profit du maître du sol conformément à cette autre règle, qui n'est qu'un corollaire de la première : « *omne quod solo inædificatur, solo cedit* » (V. au reste vº Biens, nºˢ 18 et s.). — Un autre motif à l'appui de ce système qui, au premier abord, paraît fort dur en ce qui concerne le propriétaire des matériaux, est que l'intérêt que ce dernier peut avoir à se faire restituer les matériaux en nature, au lieu de se contenter d'une simple indemnité, n'est point assez puissant pour qu'il y ait lieu d'en faire dériver à son profit le droit d'obtenir la démolition des édifices, la destruction des plantations, etc. —Ajoutons, subsidiairement, que le législateur, en donnant ici la prééminence à l'intérêt bien autrement réel et sérieux qu'a le propriétaire du sol à ne pas être forcé d'opérer des démolitions, d'arracher ses bois ou ses vignes, etc., a pu aussi être touché par des considérations d'intérêt général et supérieur, et n'avoir fait en cela que céder à la faveur que réclament l'industrie, l'agriculture et le commerce. « *Ne aspectus urbis ruinis deformetur, vel ædificia sub hoc prætextu dirimantur, vel vinearum cultura turbetur*, » lit-on à cet égard dans la loi 1 pr., ff., *De tigno juncto*. — Il existe, au reste, en cette matière, quelques différences importantes à noter entre les décisions du droit romain et le système que consacre ici le législateur.

408. Ainsi, d'abord, en droit romain, le propriétaire des matériaux, qui ont été employés par le maître du sol, ne cessait pas, à proprement parler, d'en avoir la propriété, puisque, si la maison, par une cause quelconque, venait à être démolie, il pouvait les revendiquer, à moins qu'il n'eût reçu déjà une indemnité calculée au double de leur valeur au moyen de l'action *De tigno juncto* introduite par la loi des XII Tables (V. Instit., § 29, *De rer. divis.*). — Si, tant que la maison était debout, le propriétaire des matériaux ne pouvait, au moyen de l'action *ad exhibendum*, les faire reparaître dans leur individualité en exigeant la démolition, et arriver ensuite à les revendiquer, il n'y avait là qu'un obstacle à l'exercice de l'action en revendication qui pouvait n'être que temporaire et qui, en tout cas, ne supprimait pas d'une manière absolue le droit de propriété. — Dans le système consacré par le législateur, ce droit du propriétaire des matériaux, du moment qu'il y a eu incorporation de ces matériaux au sol, s'est, au contraire, évanoui sans retour : le maître du sol en est devenu définitivement propriétaire (V. dans ce sens MM. Duranton, t. 4, nº 374, Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, art. 554, nº 109, Chavot, Propr. mobil., t. 2, nº 531). — M. Demolombe, nº 661, est toutefois d'avis que, dans le cas où les matériaux seraient détachés du sol, le propriétaire de ces matériaux, qui n'en aurait pas encore reçu la valeur, puisse, comme en droit romain, les revendiquer. Mais cette opinion ne nous paraît guère se concilier avec l'art. 712 c. nap., qui fait de l'accession un mode légal d'ac

tient à la commune de Thom, demanderesse; — Qu'ainsi, en décidant que, dans l'espèce, la propriété du sol n'emporte pas la propriété du souterrain, et que la famille de Kesselstadt, en sa qualité de seule propriétaire de l'entier souterrain, était aussi seule en droit, non-seulement d'en jouir et d'exploiter les ardoisières qui y avaient été déjà ouvertes, mais encore d'en ouvrir de nouvelles dans toute l'étendue dudit souterrain, l'arrêt attaqué n'a fait qu'assurer les droits de propriété, et, loin de violer ou faussement appliquer les lois invoquées par la demanderesse en a fait une juste application; — Rejette.

Du 21 oct. 1813.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Lasagni, rap.

quisition; l'acquisition qui résulte ici du fait de l'accession, n'étant subordonnée par la loi à aucune condition résolutoire, se réalise par là même avec un caractère définitif.

409. Si, lorsque les matériaux d'autrui ont été employés par le maître du sol, le propriétaire de ces matériaux cesse par le seul fait de l'accession d'en être propriétaire, et doit se contenter d'une indemnité fixée d'après leur valeur, en revanche il est certain que le propriétaire du sol ne pourrait, au lieu de payer cette indemnité, offrir au propriétaire des matériaux de les lui rendre en nature : l'art. 554 ne lui accorde aucun droit semblable, l'emploi des matériaux d'autrui eût-il été fait par lui de bonne foi : d'ailleurs cet emploi ne peut guère avoir eu lieu sans que les matériaux aient été altérés ou défigurés.— Conf. M. Demolombe, n° 663.

410. Quoi qu'il en soit, un point sur lequel il ne peut y avoir de difficulté, c'est qu'à la différence de ce qui avait lieu en droit romain, le propriétaire des matériaux n'a plus aujourd'hui l'action *in duplum*: cette action se trouve formellement abrogée par l'art. 554 précité qui accorde seulement au propriétaire de ces matériaux le droit d'en exiger la valeur de la part du propriétaire du sol. Et l'on remarquera que ce dernier ne doit que cette valeur, sans qu'il y ait à distinguer si c'est par erreur, ou au contraire sciemment et de mauvaise foi qu'il a employé les matériaux d'autrui (V. conf. M. Demolombe, n° 660). — Quant à l'obligation de payer s'il y a lieu des dommages-intérêts, qui pèse éventuellement, d'après les termes de la loi, sur le propriétaire du sol, elle n'est qu'une application directe du principe général que consacre l'art. 1382 c. nap. (V. v° Obligation). Ce sera au propriétaire des matériaux qui réclame, outre la valeur de ces matériaux, une indemnité à titre de dommages-intérêts, à établir qu'en effet il a éprouvé quelque dommage, comme si par exemple il avait été obligé d'acquérir d'autres matériaux à un prix très-élevé.

411. Notons, au reste, qu'indépendamment des actions civiles dont on vient de parler, l'action pénale de vol ou d'abus de confiance pourrait aussi, suivant les circonstances, être intentée contre le propriétaire du sol qui a fait emploi des matériaux d'autrui (V. c. nap. art. 577). — V. v° Vol.

412. Le code Napoléon s'est encore écarté des anciennes règles sous un autre rapport. Ainsi, en droit romain, le propriétaire d'un arbre planté sans sa volonté dans le terrain d'autrui, pouvait le revendiquer tant que les racines n'étaient pas adhérentes à ce terrain (V. L. 8, ff., *de adq. rer. dom.*, Instit. § 31, *de rer. divis.*); au lieu que l'art. 554 précité, ne faisant à cet égard aucune distinction, l'on doit, au contraire, décider, sous l'empire de notre législation, plus favorable peut-être en cela aux intérêts de l'agriculture, que, même quand ils n'auraient pas pris *racine* dans le terrain d'autrui, les arbres qui s'y trouvent plantés sans le consentement de leur propriétaire, n'en appartiendraient pas moins, la question d'indemnité toujours réservée, au maître de ce terrain. Cette décision offre aussi l'avantage de couper court à des difficultés que fait naître le système opposé où l'on doit examiner si l'arbre a ou non pris racine dans le terrain d'autrui (V. conf. MM. Duranton, t. 4, n° 374, Taulier, t. 2, p. 272, Marcadé, t. 2, art. 554, n° 1, Demolombe, t. 9, n° 667 : Bugnet sur Pothier, t. 9, p. 158, en note : *Contra:* Pothier, de la Propr., n° 171, Toullier, t. 3, n° 127, Hennequin, Trait. de législ., etc., t. 1, p. 246, Chavot, de la Propriété mobilière, t. 2, n° 524). Nous n'estimons pas d'ailleurs que l'on doive, en présence des termes de l'art. 554 qui sont généraux, et excluent, par cela même, tout amendement, toute restriction, excepter de l'application de la règle le cas où il s'agirait de plantes exotiques, que leur nouveauté et leur rareté rendraient précieuses. Tel n'est pourtant pas l'avis de M. Duranton, *loc. cit.* : Suivant cet auteur, si ces plantes n'avaient pas encore pris racine, on serait en droit, nonobstant la disposition précitée de l'art. 554, de les réclamer : «et très-probablement, ajoute-t-il, les tribunaux accueilleraient la demande en revendication. On sait quel est le prix d'affection que les amateurs attachent à cette sorte de plantes».

413. Le législateur se plaçant dans l'art. 554 en présence du cas où le propriétaire du sol a employé *les matériaux d'autrui*, il est bien clair qu'il n'y est pas question du cas où le propriétaire aurait acquis la propriété des matériaux par le fait seul de la possession, et par application de l'art 2279 c. nap. C'est aussi l'observation que fait M. Demolombe, n° 658.

414. L'art. 554, après avoir parlé des constructions et plantations faites avec les matériaux d'autrui, et refusé au propriétaire de ces matériaux le droit de les enlever, applique la même solution au cas *d'ouvrages* faits également avec les matériaux d'autrui. Ce mot *ouvrages* est ici employé dans un sens très-compréhensif, et ne désigne pas seulement les édifices qui sont déjà indiqués par le mot *constructions*, mais d'une manière tout à fait générale, les travaux quelconques qui peuvent être exécutés soit à la surface, soit dans l'intérieur même du sol, tels que les égouts, les canaux, le pavage, etc. — V. conf. M. Demolombe, n° 664.

Quant aux matériaux dont la propriété passe ici en vertu de l'accession au propriétaire du sol, il ne s'agit que de matériaux proprement dits, tels que pierre, sable, fer, bois, etc., qui, par leur nature, sont employés dans les constructions, plantations et ouvrages que l'on vient de spécifier : mais si, par exemple, le propriétaire du sol avait eu la fantaisie de placer dans l'édifice en construction, soit une statue, soit une colonne de marbre précieux appartenant à autrui, nous ne pensons pas que ce fût le cas de l'en déclarer propriétaire en vertu de l'art. 554 ; ce ne sont point là des matériaux dans le sens de la loi : le propriétaire de l'objet employé pourrait donc exercer ici l'action en revendication. C'est aussi l'opinion qu'a émise M. Toullier, t. 3, n° 126. — V. dans le même sens Maleville sur l'art. 554, et MM. Duranton, t. 4, n° 374, note 2, Zachariæ, t. 1, p. 425, Chavot, t. 2, n°s 354 et suiv., Demolombe, t. 9, n°s 216 et 297.

415. Ajoutons que l'art. 554 ne s'occupant du droit d'accession que relativement aux choses immobilières, se trouve par là même inapplicable aux constructions faites avec les matériaux d'autrui, qui n'auraient pas le caractère d'immeubles, telles, par exemple, qu'un moulin ou une usine ne faisant pas partie du bâtiment ou ne reposant pas sur des piliers. C'est aussi l'observation que fait M. Demolombe, n° 666 : *Contra*, M. Taulier, t. 2, p. 272.

416. M. Demolombe, n° 668, suppose cette espèce : « Je suis propriétaire d'une maison, d'un château, d'un bâtiment quelconque, ou bien d'un bois, d'une forêt, etc. — Je vends à Paul ce château, ce bâtiment, pour les démolir ; cette forêt pour l'abattre ; je lui vends, en un mot, les matériaux à provenir de la démolition, les bois à provenir de la coupe.— Puis, la vente étant bien et dûment consentie, je me ravise et je déclare à Paul que je m'oppose à ce qu'il démolisse mon bâtiment, à ce qu'il abatte ma forêt, en lui offrant d'ailleurs de lui payer les dommages-intérêts auxquels il pourra avoir droit par suite de l'inexécution de notre contrat. — Suis-je fondé dans ma résistance ? ou, au contraire, Paul peut-il, malgré moi, faire démolir le bâtiment et faire abattre la forêt ? » — Et le savant auteur embrasse, à cet égard, l'opinion, que l'acheteur de la maison pour la démolir, ou de la forêt pour l'abattre, ne peut forcer le vendeur à l'exécution réelle du contrat, et n'a que le droit, en cas de résistance de la part de ce dernier, d'obtenir des dommages-intérêts. Son principal argument, pour le décider ainsi, est que le propriétaire du sol qui, même par suite d'un vol, a employé les matériaux d'autrui à une construction, ayant le droit, aux termes de l'art. 554, de garder en toute propriété, sauf indemnité, les matériaux d'autrui, il en doit être, *a fortiori*, de même dans notre espèce, où le propriétaire du sol, qui a vendu sa maison pour être démolie, ou sa forêt pour être abattue, ne peut être obligé plus rigoureusement en vertu d'un contrat qu'il ne le serait par suite d'un délit. Mais dans le cas réglé par l'art. 554, il y a immobilisation des matériaux d'autrui, eussent-ils été volés, et c'est en vertu de la réalisation du fait de l'accession que le propriétaire du sol devient exceptionnellement, nonobstant qu'il y ait eu vol, propriétaire de ces matériaux; au lieu que, dans notre espèce, il ne s'est opéré aucune immobilisation de telle sorte que le propriétaire du sol ne peut se prévaloir de l'accession : toute base manque donc pour invoquer ici l'art. 554 qui, comme on le voit, se réfère à une hypothèse toute différente. Nous sommes ici en présence d'un contrat, et c'est dès lors le cas d'invoquer l'art. 1134 c. nap. qui veut que les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites (V. v° Obligation).

qu'importe maintenant que l'acquéreur dont il s'agit n'ait jamais été propriétaire des matériaux, qu'il n'ait jamais eu qu'une créance personnelle, à la différence de celui dont les matériaux ont été employés sans son consentement, et qui, lui, en a été propriétaire, ce qui ne l'empêche pas cependant, aux termes de l'art. 554, d'en perdre la propriété, et de n'avoir plus qu'une simple action en indemnité. Il n'en est ainsi à l'égard de ce dernier qu'à cause de l'accession : mais ici il n'y a rien de semblable qui vienne soustraire à l'empire des règles générales le contrat de vente consenti entre les parties et la créance personnelle qui en résulte. Non-seulement, au reste, l'art. 1134 c. nap. donne, dans notre espèce, gain de cause à l'acquéreur, et l'autorise à poursuivre l'exécution réelle du contrat, mais c'est encore ce que demande l'équité, puisque, si l'on adoptait l'opinion contraire, le sort de la convention dépendrait uniquement du vendeur, qui serait donc libre de se refuser à une exécution à laquelle cependant il pourrait, de son côté, contraindre l'acheteur, et qu'ainsi toute égalité de position serait rompue entre les parties, bien qu'il s'agisse d'un contrat synallagmatique où pourtant, comme on sait, l'obligation de l'un des contractants a pour cause l'obligation contractée par l'autre. Les motifs juridiques les plus sérieux se réunissent donc pour faire rejeter l'opinion qui veut assimiler le vendeur au propriétaire du sol dont il est question dans l'art. 554, et il serait dès lors inutile de rechercher si d'ailleurs cette opinion est plus conforme en soi, comme on le prétend, à l'intérêt public et privé, de semblables considérations ne pouvant peser dans la balance que s'il s'agissait, non plus de l'interprétation des lois existantes, mais d'une loi à faire, comme, par exemple, de ressusciter le sénatus-consulte qui avait défendu à Rome la vente des bâtiments pour les démolir et en vendre les matériaux (V. Lois 52, ff. *De contrah. empt.*, 41, § 2, ff. *De leg.*-1°; 2 cod. *De ædif. priv.*).

417. Il est, en tout cas, sans difficulté que, si le propriétaire du sol avait vendu des fruits pour être récoltés, il ne pourrait invoquer la disposition de l'art. 554 à l'effet d'être autorisé à se départir du contrat, et à garder les fruits dont il s'agit, sous la seule obligation de payer une indemnité à l'acquéreur. C'est ce que reconnaît M. Demolombe lui-même, n° 671.

§ 3. — *Du cas où les constructions, plantations et ouvrages ont été faits par un tiers avec ses matériaux sur le fonds d'autrui.*

418. L'art. 555 c. nap. porte, à cet égard, ce qui suit : « Lorsque les constructions, plantations et ouvrages ont été faits par un *tiers*, et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit, ou de les retenir ou d'obliger ce tiers à les enlever. — Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui : il peut même être condamné à des *dommages-intérêts*, s'il y a lieu, pour le *préjudice* que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds. — Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le *remboursement* de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. — Néanmoins, si les constructions, plantations et ouvrages ont été faits par un *tiers évincé*, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits ouvrages, plantations et constructions; mais il aura le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur. » — Par application de cet article, il a été jugé que le propriétaire du fonds sur lequel des constructions ont été faites par un tiers de bonne foi ne peut pas en exiger la *démolition*, ni réclamer une indemnité pour la valeur du terrain occupé; il n'a que l'option ou de rembourser le prix des matériaux et de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur (Bordeaux, 12 déc. 1835) (1).

419. Il a d'ailleurs été jugé que la simple possession des arbres ne peut faire attribuer à celui qui les a plantés sur le sol d'autrui, aucun droit sur leur propriété contre le propriétaire du sol qui les revendique en vertu de l'art. 555 c. nap. — Et spécialement que, lorsque celui qui a planté des arbres se borne à opposer à la partie qui en réclame la propriété, comme étant propriétaire du sol, en vertu d'une possession qu'elle offre de prouver, qu'il a possédé exclusivement ces arbres depuis la plantation, sans exciper en même temps de son côté d'une possession à titre de propriétaire du sol, cette possession des arbres doit être déclarée inefficace contre la possession du sol, *animo domini*, et, dès lors, l'offre en preuve de cette dernière possession ne peut être rejetée comme non pertinente, ni admissible sous le prétexte que la possession du sol n'était pas incompatible avec la possession des arbres, et que ces deux possessions étaient concurrentes et simultanées (Cass. 11 juin 1839) (2). — Mais il a été jugé que le propriétaire sur le terrain duquel des arbres

(1) (Eyraud C. Lanessant.) — La cour; — Considérant, en fait, sur l'appel principal, qu'un sieur Lafon vendit à Mathurin et Catherine Eyraud, frère et sœur, par contrat public, à la date du 4 avr. 1801, une grange située dans la commune d'Asque, ensemble des eysines, confrontant, du nord et du levant, à d'autres eysines que le vendeur se réservait, les murs étant mitoyens; — Que, le 11 mai 1810, le même Lafon vendit au sieur Lanessant un domaine situé dans la commune d'Asque, et dont avaient autrefois fait partie la grange et les eysines acquises en 1801 par Eyraud et sa sœur; — Que le contrat énonce que les bâtiments confrontent au midi à Mathurin Eyraud et au chemin qui existe dans cette partie, haie appartenant au bien vendu; — Que Lanessant ne tarda pas à faire enlever la haie, qu'il remplaça par un mur qui fit suite au mur mitoyen; que ce fait est avoué par toutes parties, et qu'il est également reconnu que Lanessant a bâti son mur sur un terrain dont la moitié appartenait à la famille Eyraud;

Considérant, en droit, que Lanessant était de bonne foi, lorsqu'à la place de la haie, il fit construire le mur dont il s'agit; qu'il ignorait entièrement et le vice de son titre et les droits antérieurs acquis par Eyraud; qu'évincé de la moitié du terrain sur lequel repose le mur, sa bonne foi lui donne le droit d'invoquer les dispositions finales de l'art. 555 c. civ.; qu'aux termes de ces dispositions, quand les plantations et constructions ont été faites par un tiers évincé, non condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne peut demander la suppression desdites plantations et constructions, mais il a le choix ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur; — Que les droits des appelants sont réglés par le texte qu'on vient de rappeler; qu'ils peuvent choisir entre le remboursement du prix des constructions ou le payement d'une somme égale à celle dont le fonds aurait augmenté de valeur; mais que, placés dans le cas exceptionnel prévu par le dernier paragraphe de l'art. 555 c. civ., ils ne peuvent pas obtenir la démolition du mur dont il s'agit; qu'ainsi, en refusant d'ordonner cette démolition, le tribunal de Libourne a bien jugé; — Considérant, sur l'appel incident interjeté par les Lanessant, qu'il est de la dernière évidence qu'on ne devait pas les soumettre à payer à leurs adversaires une indemnité de 20 fr., puisque c'étaient ces derniers qui leur devaient une indemnité quelconque, conformément aux dispositions déjà rappelées de l'art. 555 c. civ.; — Que les dépens doivent être supportés par Eyraud et sa sœur, puisqu'on vient de décider que leur demande en démolition du mur n'était pas fondée;

Met au néant l'appel que Mathurin et Catherine Eyraud ont interjeté du jugement rendu le 11 mars 1824 par le tribunal de première instance de Libourne, et faisant droit de l'appel incident interjeté par la veuve et les enfants Lanessant, du même jugement, dans le chef qui a condamné ces derniers à payer une indemnité de 20 fr. à Eyraud frère et sœur, pour la valeur de la moitié du mur, ainsi que dans le chef qui a condamné les Lanessant aux trois quarts des dépens; émendant et réformant, quant à ce, relaxe ces derniers desdites condamnations.

Du 12 déc. 1835.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Dégranges, pr.

(2) (Commune de Cheillé C. Perthuis et Veau-de-Rivière.) — La cour; — Statuant sur le pourvoi formé par la commune de Cheillé contre les frères Perthuis, en présence de Veau-de-Rivière : vu les art. 555, 1315, 1341 et 1348 c. civ.; — Attendu que la commune de Cheillé fondait sa demande sur le droit; qu'en qualité de propriétaire du terrain sur lequel étaient plantés les arbres, lui donnait l'art. 555 c. civ. dont elle réclamait l'application, et aux conditions duquel elle offrait de se soumettre; — Attendu qu'à l'appui de sa demande, elle avait articulé et offert de prouver, tant par titres que par témoins, que les arbres avaient été plantés en dehors du fossé ou ruisseau limitatif du terrain affermé aux frères Perthuis par Veau-de-Rivière, et sur une dépendance d'un pâtis appartenant à la commune, pâtis dont elle était en possession; — Attendu que l'arrêt attaqué (de la cour d'Orléans) a rejeté la demande de la commune, et a déclaré non pertinente ni admissible la preuve par elle offerte, sur le fondement que la commune

ont été plantés par un tiers, ne peut plus, lorsqu'ils ont été vendus, abattus et enlevés par ce tiers, sans opposition et sans fraude, les revendiquer ni en réclamer la valeur, mais il a seulement droit à des dommages-intérêts, pour la privation de jouissance du sol sur lequel existaient les plantations (Douai, 18 mars 1842) (1).

420. Notons qu'il a été décidé, par déviation de l'art. 555 qui laisse au propriétaire une alternative, que les améliorations faites à un immeuble par un adjudicataire déchu de son acquisition doivent lui être remboursées, non pas d'après les sommes qu'il a payées pour améliorer, mais d'après la plus-value de l'immeuble (cons. d'Ét. 28 mai 1812, aff. dom. *C.* Rochet).

421. Il suffit que des possesseurs appelés en abandon de terrains, sur lesquels ils ont fait des contructions, aient articulé leur bonne foi et leur fait de plantations et constructions comme fondement de leur droit, pour que le juge, qui ordonne leur dépossession, et tout en reconnaissant leur bonne foi, les dispense de la restitution des fruits, doive ordonner aussi qu'ils seront indemnisés pour leurs constructions (Cass. 1er déc. 1817) (2). On le voit, il n'était pas *conclu expressément* à cette indemnité, mais la conclusion a été probablement regardée par la cour comme virtuelle et comme résultant de cela seul que les détenteurs s'étaient fondés sur leur bonne foi et les plantations qu'ils avaient faites. Mais, en cela, l'arrêt n'est-il pas allé trop loin et n'aurait-il pas dû rejeter le pourvoi formé contre l'arrêt qui était présenté comme ayant violé l'art. 555 c. nap., sauf aux demandeurs à former une demande nouvelle à cet égard devant les tribunaux? La chambre civile ne l'a pas pensé, puisqu'elle a cassé l'arrêt attaqué. — Du reste, il résulte spécialement de sa solution que lorsqu'un arrêt reconnaît que des détenteurs de terrains communaux sont possesseurs de bonne foi et qu'il leur donne l'option, conformément à l'art. 3 de la loi du 9 vent. an 12, ou de retenir ces terrains en payant une rente à la commune ou de les déguerpir en restituant seulement les fruits échus depuis la demande de cette dernière; cet arrêt doit, pour le cas où les détenteurs préféreraient le déguerpissement, leur accorder une indemnité pour les plantations et constructions qu'ils ont faites sur lesdits terrains, et qu'en cas d'omission, à cet égard, l'arrêt doit être cassé (même arrêt).

422. C'est sur l'observation de la section de législation du tribunat qu'a été introduite dans la loi la disposition finale qui établit, comme fondement de tout le système adopté en cette matière, une distinction entre le possesseur de bonne foi et le possesseur de mauvaise foi (V. Fenet, t. 11, p. 94 et 100). Cette économie de la loi donne lieu, au reste, à quelques observations : ainsi, en premier lieu, sous un rapport, le possesseur de mauvaise foi est traité plus rigoureusement que le possesseur de bonne foi, puisque, à son égard, le propriétaire du sol peut exiger la suppression des constructions, plantations et ouvrages, ce qui équivaut à peu près au droit de le ruiner, tandis que, s'il s'agit du second, le propriétaire du sol n'est point autorisé à exiger cette suppression, mais qu'il est obligé de conserver les ouvrages sur son terrain sous l'alternative ou de payer au constructeur le prix de la main-d'œuvre et des matériaux, ou le montant de la plus-value qui est résultée des travaux pour l'immeuble. Mais, sous un autre rapport, le possesseur de mauvaise foi paraît, au contraire, plus favorisé que le possesseur de bonne foi; c'est quand le propriétaire du sol, au lieu d'exiger la suppression des travaux, les garde pour son compte : il doit alors indemniser le possesseur de mauvaise foi sur le pied de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, soit, par exemple, 100,000 fr., sans avoir, comme lorsqu'il a affaire, pour le même règlement de compte, au possesseur de bonne foi, le choix entre ce dernier mode de libération et le payement de la plus-value seulement survenue à l'immeuble, laquelle peut être très-inférieure aux 100,000 fr. qu'ont coûtés, par hypothèse, les constructions et ouvrages. Cette incohérence dans la loi n'est toutefois qu'apparente; car le propriétaire du sol étant toujours maître, vis-à-vis du possesseur de mauvaise foi, de faire enlever sans indemnité les matériaux, forcera toujours ce dernier, en le menaçant d'en agir ainsi, à se contenter, pour les constructions et plantations qui sont conservées, d'une indemnité inférieure au prix des matériaux et de la main-d'œuvre, inférieure même à la plus-value de l'immeuble, et bien plus faible que celle qu'il devra payer, au même cas, au possesseur de bonne foi, dans les limites infranchissables de l'alternative qui est posée par la loi. Ainsi, quel que soit le parti que prenne le propriétaire du sol, le possesseur de mauvaise foi est toujours plus rigoureusement traité que le possesseur de bonne foi. On peut même reprocher au législateur d'avoir fait au possesseur de mauvaise foi la position trop dure par suite du droit qui est ici accordé au propriétaire du sol de demander la suppression des ouvrages sans indemnité. — V. M. Demolombe, nos 674 et suiv.

423. En tout cas, il a été jugé que le droit que l'art. 555 c. nap. donne à tout détenteur qui a bâti sur le fonds d'autrui de réclamer les constructions qu'il a faites, ou leur prix, au choix du propriétaire du fonds, est pour lui un droit de propriété, même à l'égard des créanciers inscrits sur l'immeuble, et non une simple créance privilégiée sujette, pour être conservée, à la formalité de l'inscription. Et, spécialement, que le locataire qui, après avoir fait dresser un état des lieux, a bâti sur le fonds loué, a le droit de revendiquer les constructions ou leur prix, sans que les créanciers antérieurement inscrits sur l'immeuble puissent s'y opposer, sous le prétexte que le locataire n'a qu'une simple créance sujette à l'inscription. — Ici ne s'appliquent pas les règles relatives aux entrepreneurs et architectes (Rouen, 11 août 1820) (3).—Mais on remarquera que le droit que l'art. 555

n'articulait aucun fait de possession, ou de jouissance incompatible avec la possession et la jouissance des frères Perthuis, et que les parties avaient pu simultanément planter et faire paître des troupeaux dans le terrain de la plantation, sans qu'on puisse induire de cette circonstance en faveur de la commune un droit exclusif du droit de planter, exercé par les frères Perthuis; — Mais attendu qu'il est expressément déclaré par l'arrêt attaqué que ni Veau-de-Rivière, ni les frères Perthuis, ne prétendaient être propriétaires du sol sur lequel les arbres avaient été plantés; — Qu'en se fondant, pour rejeter la preuve offerte par la commune, sur ce que sa possession avait été concurrente et simultanée avec certains actes possessoires des frères Perthuis, qui n'excipaient point d'une possession à titre de propriétaires du sol, et en s'arrêtant ainsi à des faits sans valeur légale pour effacer la possession à titre de propriétaire, articulée par la commune, l'arrêt attaqué a violé les principes en matière de preuves, et les art. 1315, 1341, 1348, et par suite l'art. 555 c. civ.; — Casse.

Du 11 juin 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, pr.-Miller, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Gatine, Nicod et Godart, av.

(1) (Watelet *C.* Laroche.) — La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 555 c. civ., lorsque les plantations ont été faites par un tiers à ses frais, le propriétaire du fonds a le droit de les retenir ou de forcer ce tiers à les enlever; — Que cette faculté de conserver les arbres ne peut subsister que tant qu'ils sont inhérents au sol, et que le propriétaire est censé avoir opté pour leur enlèvement quand ils en ont été détachés sans opposition de sa part.

Du 18 mars 1842.-Cour d'appel de Douai.

(2) (Paris et autres *C.* comm. de Maubert-Fontaine.)—La cour (après délib. en la ch. du cons.); —Vu l'art. 555 c. civ.; —Considérant que l'arrêt attaqué reconnaît en fait que les Paris et consorts sont possesseurs de bonne foi, et qu'en leur ordonnant de déguerpir les terrains qu'ils occupent il les dispense de la restitution des fruits échus avant la demande; d'où il suit qu'en leur refusant une indemnité pour les plantations et les constructions qu'ils y ont faites, l'arrêt attaqué contrevient à la dernière disposition de la loi ci-dessus citée; — Casse, etc.

Du 1er déc. 1817.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Zangiacomi, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Duprat et Dupont, av.

(3) (Perreau *C.* le syndic Lescouvé.) — En 1816, Chefdrue loua à Lescouvé une bâtisse, n'ayant pour ainsi dire que les quatre murailles; un état de lieux fut dressé le 6 oct. 1816. — Lescouvé fit dans le lieu loué de grandes constructions : tout l'intérieur fut bâti à ses frais. — Chefdrue tomba en déconfiture et la maison louée est adjugée à Grandin, sur les poursuites de créanciers inscrits même avant le bail de 1816.— De ce nombre était Perreau. — Lescouvé tombe aussi en faillite; son syndic réclame contre l'adjudicataire les impenses faites par Lescouvé sur le fonds loué, si mieux il n'aime en payer la valeur, aux termes de l'art. 555 c. civ. — Grandin résiste; Perreau intervient en sa qualité de créancier inscrit pour s'opposer à l'enlèvement d'une partie du gage affecté à sa créance. — Le 9 oct. 1819, jugement qui ordonne à Grandin d'opter, dans la huitaine, entre le payement du prix et l'enlèvement des matériaux. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 555 et 1731 c. civ.; — Vu aussi l'art. 731

c. nap. accorde à celui qui a élevé des constructions sur le terrain d'autrui de réclamer le remboursement de ses matériaux et de la main-d'œuvre, ne peut être exercé que contre celui à qui le terrain appartenait lors des constructions, et non contre le tiers à qui il a été adjugé depuis (Cologne, 14 mars 1853, aff. Milz, D. P. 53. 5. 381).

494. La combinaison des art. 554 et 555 fait apparaître un résultat qui semble donner prise à la critique : ainsi, lorsque c'est le propriétaire du sol qui a fait les ouvrages avec les matériaux d'autrui, même volés, pourquoi la loi ne permet-elle pas au propriétaire de ces matériaux de demander la destruction des ouvrages, tandis que, dans le cas inverse, elle autorise le propriétaire du sol à demander la suppression des constructions et plantations faites sur son terrain par un tiers de mauvaise foi, ce qui entraîne les destructions et dévastations qu'il y avait ici même raison que dans la précédente hypothèse pour prévenir et empêcher? Tout ce que l'on peut dire, à cet égard, est qu'il y a atteinte plus grave au droit de propriété dans le cas de l'art. 555, c'est-à-dire lorsque c'est un tiers qui a fait lui-même de mauvaise foi avec ses propres matériaux des constructions et plantations sur le terrain d'autrui, que lorsque c'est le propriétaire du sol qui a employé, fût-ce sciemment, les matériaux d'autrui à des constructions sur son propre terrain : d'où la conséquence, que la punition, en quelque sorte, doit, dans le premier cas, être plus sévère. D'ailleurs on ne peut, sans injustice, forcer un propriétaire à se gêner et à dépasser ses moyens pécuniaires en conservant sur son terrain des constructions qu'il n'eût pas faites, et qui n'entrent ni dans ses facultés, ni dans ses convenances; au lieu que, dans le cas de l'art. 554, en refusant au propriétaire des matériaux le droit de les enlever, on ne lui cause guère de préjudice, puisqu'il est toujours facile de se procurer d'autres matériaux. Ainsi, c'est en conformité de l'équité elle-même que la destruction des plantations, constructions et ouvrages peut être demandée dans le cas de l'art. 555, vis-à-vis du possesseur de mauvaise foi, par le propriétaire du sol, tandis qu'elle ne peut l'être vis-à-vis de ce même propriétaire par le propriétaire des matériaux dans le cas inverse réglé par l'art. 554. — V. Conf. M. Demolombe, n° 675.

495. Quoi qu'il en soit, on notera que le propriétaire sur le terrain duquel un tiers a fait des constructions avec ses propres matériaux, peut se placer dans l'une des deux positions que lui fait l'art. 555, en considérant comme étant de bonne foi le possesseur même de mauvaise foi. D'une part, en effet, la loi présume la bonne foi (V. c. nap., art. 2268, et v° Prescription), et, d'autre part, le possesseur ne serait pas admis à se prévaloir de sa mauvaise foi pour échapper à la condition qui lui serait faite. Il est maintenant bien entendu que, quand le propriétaire considère ainsi comme étant de bonne foi le possesseur même de mauvaise foi, il renonce par là même au droit de lui demander compte des fruits perçus (V. dans ce sens MM. Duranton, t. 4, n° 379; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n° 112; Demolombe, n° 676). La faculté que l'on accorde au propriétaire, d'après ce qui précède, de considérer le constructeur comme étant de bonne foi, semble toutefois ne pouvoir être exercée dans le cas où il résulterait de la situation même des parties que le constructeur qui, par exemple, est le fermier du propriétaire, a su nécessairement qu'il bâtissait sur le terrain d'autrui : il ne peut alors être fait abstraction de la qualité de possesseur de mauvaise foi (Conf. M. Demolombe, *loc. cit.*).

496. A quelle époque faut-il se placer pour apprécier si le constructeur est de bonne ou de mauvaise foi? On est généralement d'accord pour décider que c'est à l'époque où les travaux ont été faits que l'on doit se référer, et qu'il y a lieu à cet égard de faire abstraction du temps antérieur ou postérieur à ces travaux; c'était aussi l'opinion de Pothier, Propr., n° 351, qui s'appuie en cela sur le droit romain (V. L. 37, ff., *De rei vind.*) — V. dans ce sens M. Demolombe, n° 677.

497. On a remarqué que le texte de l'art. 555, en réglant les rapports entre le propriétaire du sol et les tiers qui ont fait les constructions ou ouvrages, suppose que le tiers possédait le fonds sur lequel se sont élevées les constructions, et qu'il y a employé ses propres matériaux. Mais il n'est point douteux, par identité de motifs, que le cas où le tiers aurait fait les constructions, non plus avec ses propres matériaux, mais avec des matériaux appartenant à autrui, ne doive aussi être régi par l'art. 555 (Conf. MM. Taulier, t. 2, p. 274; Marcadé, sur l'art. 555, n° 7; Demolombe, n° 678). De même, il faudrait encore appliquer l'art. 555 au cas où le tiers, qui a exécuté les travaux, n'était pas en possession du fonds, soit que le fonds fût possédé par le propriétaire, soit qu'il fût possédé par un autre tiers. Dans cette dernière hypothèse, la position du constructeur serait déterminée vis-à-vis du propriétaire, d'après sa bonne ou sa mauvaise foi personnelle, à l'époque des travaux, et non d'après celle du tiers qui possède le fonds. — V. dans ce sens MM. Taulier et Demolombe, *loc. cit.*

498. On a énoncé plus haut, d'après le texte même de la loi, que lorsque le propriétaire préfère garder les constructions et plantations faites par un possesseur de *mauvaise foi*, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus-value : ajoutons qu'il a d'ailleurs été jugé : 1° que le règlement des droits respectifs entre le tiers qui a construit de mauvaise foi sur le terrain d'autrui et le propriétaire qui opte pour la conservation de ces constructions, conformément à l'art. 555 c. nap., doit être tel qu'en aucun cas les répétitions du tiers constructeur ne puissent entamer soit le montant de la restitution des fruits dont il est tenu envers le propriétaire, à compter de son indue occupation, eu égard à l'état primitif de l'immeuble, soit la valeur même qu'avait cet immeuble avant les constructions ou autres améliorations qui y ont été ajoutées; que, par suite, dans le compte à régler entre les parties, un arrêt ne peut pas admettre le tiers constructeur à présenter comme article de déduction le montant des intérêts des sommes employées aux constructions, à dater de leur emploi, sous le prétexte que ce sont là des avances faites par un mandataire à son mandant, ni à compenser ces intérêts avec les fruits à restituer (Cass. 9 déc. 1839) (1); — 2° Que le tiers constructeur de mau-

---

c. pr.; — Attendu qu'il ne s'agit point dans la cause de l'exercice d'un privilége, ni d'un droit de créance, mais d'un droit de revendication, par le locataire, des objets qu'il a fait placer ou édifier sur la chose louée; — Attendu que ce n'est pas par conséquent par les règles du régime hypothécaire que doit se décider la contestation qui divise les parties; que c'est, au contraire, par les lois et la jurisprudence existant sur les impenses et constructions volontairement faites par le locataire ou le fermier pendant la durée de sa jouissance; — Attendu qu'il résulte des articles du code civil précités, lesquels sont en parfaite harmonie avec l'ancienne jurisprudence, que tout locataire a le droit de remporter, à sa sortie, toutes les impenses et constructions qu'il a faites, à la charge de rendre les lieux dans l'état où il les a pris, si mieux n'aime le propriétaire les retenir, en en remboursant la valeur, conformément à la loi; — Attendu que, d'après l'art. 751 c. pr., l'adjudicataire ne peut pas plus s'opposer à l'exercice de ce droit qu'à toute autre demande légalement justifiée en revendication de propriété; — Et vu que le fait des apports, impenses et constructions réclamés par le syndic de Lescouvé n'est pas contesté; — Confirme.

Du 11 août 1820.—C. de Rouen, 2° ch.-MM. Eude, pr.-Boulanger, av. gén., c. conf.-Houel et David père, av.

(1) *Espèce* : — (Robert C. Courtin et Dethan.) — En 1791, le sieur Leconte s'était marié avec la demoiselle Salienne, sous le régime de la communauté. Pendant leur union, les époux avaient acquis une maison située à Paris, rue du Rocher. — En l'an 7, Leconte fit prononcer son divorce, et en l'an 9 il se remaria. De son côté, la dame Salienne convola en secondes noces avec le sieur Robert. — Avant la célébration de son second mariage, et le 28 frim. an 9, le sieur Leconte avait fait procéder à la liquidation de la communauté qui avait existé entre lui et sa première femme; mais dans cette liquidation n'avait pas été comprise la maison rue du Rocher. Il est vrai que déjà l'immeuble avait été revendu à un sieur et. dans Simsbesser; toutefois le sieur Leconte était, à l'époque de la liquidation, en instance avec les acquéreurs pour faire prononcer la résolution du contrat, résolution qui fut en effet prononcée peu de temps après, par jugement du 12 therm. an 9. — Ce jugement semblait devoir replacer la propriété de la maison dans la communauté d'où elle était sortie par l'effet de la vente résolue. Cependant Leconte en garda seul la jouissance, et la revendit seul aussi, par acte du 29 août 1810, aux époux Dethan, moyennant 18,000 fr.

Il est décédé en 1818, laissant pour héritière une fille unique mariée au sieur Courtin, et pour légataire en usufruit sa seconde femme, devenue ensuite dame Marquet. — Par acte du 1er avr. 1825, les dames Courtin et Marquet reconnurent avoir reçu des époux Dethan la somme

vaise foi, dont le propriétaire veut conserver les constructions, ne peut être assimilé à un mandataire de ce dernier, ni réclamer, par suite, les intérêts de ses impenses utiles, en vertu de l'art. 2001 c. nap. (jugé implicit.); ...alors même qu'il serait proprié-

---

de 18,220 fr., montant en principal et intérêts du prix de la vente dela maison rue du Rocher.

Plus tard, les époux Dethan réclamant à la ville de Paris une indemnité pour certaines portions de leur maison qu'ils avaient été forcés de céder à la voie publique, et la ville leur ayant opposé que la vente du 29 août 1810 n'avait pas été ratifiée par la dame Robert, quoiqu'elle parut être propriétaire de la moitié de l'immeuble, ils actionnèrent cette dame, par exploit du 14 fév. 1829, pour voir dire qu'elle était sans droit ni qualité pour prétendre à tout ou partie de la maison dont il s'agit, et qu'il n'était, dès lors, besoin d'aucune ratification de sa part. Par le même exploit, ils assignèrent aussi les dames Courtin et Marquet pour s'entendre condamner à rapporter ladite ratification, dans le cas où elle serait jugée nécessaire, et pour avoir en outre à garantir les requérants de toute éviction.

C'est alors que la dame Robert, par exploit du 22 avr. 1829, a assigné reconventionnellement les époux Dethan à fin de revendication de la moitié de l'immeuble, de licitation de cet immeuble et de restitution de la moitié des loyers perçus à son préjudice pendant l'indue jouissance des acquéreurs.

Sur cette demande et après action en garantie formée par les époux Dethan contre les dames Courtin et Marquet, il intervint, le 13 août 1829, un jugement qui débouta la dame Robert de ses prétentions et accueillit celles des époux Dethan.—Mais, sur l'appel, un arrêt infirmatif de la cour royale de Paris, du 19 juin 1830, débouta, au contraire, Dethan et sa femme de leur demande en ratification; — Déclara la femme Robert et son mari (en sa qualité) propriétaires pour moitié de la maison dont il s'agit, mais à la charge par ces derniers, suivant leurs offres, de tenir compte pour moitié aux époux Dethan de toutes les dépenses faites par eux pour augmentations, embellissements, réparations et autres charges de la propriété; comme aussi à la charge par les époux Dethan de compter aux époux Robert des loyers et revenus de ladite maison, le tout à partir de l'entrée en jouissance desdits Dethan (qui étaient déclarés de mauvaise foi); — Ordonna qu'il serait procédé en la forme ordinaire à la licitation de l'immeuble devant le tribunal de la Seine, après expertise, publications, etc.; — En conséquence, ordonna que la maison serait préalablement vue et visitée par les experts commis à cet effet, lesquels estimeraient quelle était la valeur de ladite maison, eu égard à son état lors de la vente du 29 août 1810, et quelle était la valeur des améliorations et constructions opérées par Dethan et femme...; — Condamna enfin les époux Courtin et Marquet à garantir les époux Dethan des frais de l'éviction prononcée contre eux.

En exécution de cet arrêt, une expertise fixa d'abord la valeur totale de la maison en litige, à 158,700 fr. divisés ainsi qu'il suit: 1° 49,100 fr. pour la valeur de l'immeuble dans l'état où il se trouvait en 1810, époque de la vente; 2° et 109,600 fr. pour la plus-value résultant des améliorations et constructions effectuées par les acquéreurs. — Puis la licitation ayant été poursuivie sur ces bases, les époux Dethan se rendirent adjudicataires moyennant 160,200 fr., suivant jugement du 16 fév. 1833.

Il restait à établir le compte ordonné par l'arrêt susmentionné. Les époux Courtin et les époux Marquet présentèrent, comme représentants du sieur Leconte, les articles des répétitions auxquelles ils prétendaient avoir droit pour les dépenses faites par leur auteur avant la vente de 1810 et depuis qu'il était rentré en possession de la maison, sous la déduction des loyers perçus. — Un jugement du 8 août 1833 fixa le solde de ce compte, en faveur des réclamants, à une somme de 24,356 fr. 76 c., mais refusa de leur allouer les intérêts qu'ils demandaient à compter du jour des avances.

De leur côté, les époux Dethan présentèrent le compte général des recettes et dépenses relatives à la même maison, depuis leur entrée en jouissance en 1810 jusqu'au 1er avr. 1833, époque où ils étaient devenus propriétaires incommutables par suite de la licitation. Les dépenses de ce compte pour travaux de reconstruction et de maçonnerie, éclairage, impositions, frais de portier, etc., s'élevaient à 176,081 fr. 52 c.: les recettes, consistant en loyers, prix de vente à la ville de Paris, etc., montaient à 114,920 fr. 17 c.; d'où résultait, en faveur des époux Dethan, un excédant de dépense sur la recette de 61,161 fr. 35 c. qu'ils demandaient à compenser jusqu'à due concurrence avec la moitié du prix de leur adjudication qui était dû aux époux Robert.

Ce compte fut contesté tant par ces derniers que par les époux Courtin; quant aux époux Marquet, ils ne figuraient plus dans l'instance par suite du décès de la dame Marquet, simple usufruitière. — Sur ces débats, il intervint un jugement interlocutoire qui chargea de nouveaux experts de constater et estimer: 1° les travaux faits sur l'immeuble par le sieur Dethan en sa qualité d'entrepreneur de maçonnerie; 2° la valeur année par année des loyers de l'appartement occupé dans la maison par les époux Dethan.

Après cette expertise, le tribunal de la Seine a rendu, à la date du 25 juill. 1835, un jugement définitif par lequel, entérinant le rapport des experts, il a: 1° condamné éventuellement les époux Courtin à garantir et indemniser les époux Dethan de toutes les sommes dont ceux-ci ne seraient pas payés par les époux Robert; 2° autorisé les époux Dethan à comprendre dans les recettes, et ce à partir de leur entrée en jouissance, l'universalité des loyers produits par la maison, y compris ceux représentant les fruits provenant des améliorations et constructions nouvelles, et que les époux Courtin prétendaient devoir être distraits des recettes; 3° maintenu, sauf quelques légères rectifications, le chiffre du compte présenté par les époux Dethan, en ordonnant toutefois entre toutes les parties un compte supplémentaire; 4° fixé enfin à 49,100 fr. la valeur de l'immeuble au moment de l'éviction, eu égard à son état en 1810, et abstraction faite par conséquent des constructions et modifications effectuées par les acquéreurs.

Appel par les époux Courtin, qui, aux conclusions par eux prises en première instance, en ont ajouté de nouvelles tendant à ce que la dame Robert fût tenue de faire raison en leur acquit aux époux Dethan, des intérêts des diverses sommes employées par ces derniers en impenses et améliorations, et que ces intérêts fussent compensés jusqu'à due concurrence avec ce qui était dû à la dame Robert.

7 janv. 1837, arrêt de la cour de Paris qui, tout en confirmant le jugement, décide que les intérêts des sommes dépensées pour constructions nouvelles, etc., sont dus aux époux Dethan par les époux Robert, et autorise la compensation de ces intérêts avec les loyers et revenus produits par les nouveaux travaux. Les motifs de cet arrêt sont ainsi conçus: — « En ce qui touche les loyers: — Considérant que l'arrêt du 19 juin 1830 a déclaré la femme Robert propriétaire pour moitié de la maison dont il s'agit, mais à la charge de tenir compte pour moitié à Dethan de toutes les dépenses faites pour augmentations, réparations, embellissements, impositions et autres charges de la propriété, comme aussi à la charge par Dethan et femme de compter à la femme Robert des loyers et revenus de la maison à partir de leur entrée en jouissance; qu'il résulte évidemment de cette disposition que, si la femme Robert est obligée de rembourser à Dethan la moitié de toutes les dépenses d'augmentations, embellissements et réparations, Dethan, de son côté, doit faire compte à la femme Robert de tous les loyers et revenus produits tant par la maison que par les constructions nouvelles qui y ont été ajoutées; — En ce qui touche la compensation des intérêts des impenses avec les loyers: — Considérant que les époux Courtin, garants de Dethan, peuvent opposer à la femme Robert toutes les exceptions qui appartiennent à Dethan; qu'aux termes de l'art. 464 c. pr. civ., la compensation peut être opposée en cause d'appel, bien qu'elle ne l'ait pas été en première instance; — Que les sommes employées aux constructions nouvelles par Dethan sont des avances faites par un mandataire à son mandant, et que, par conséquent, les intérêts en sont dus, aux termes de l'art. 2001 c. civ., du jour des avances; que, s'il est juste d'attribuer à la femme Robert la moitié de toutes les augmentations et constructions nouvelles et de tous leurs fruits et revenus, Dethan a droit aux intérêts de la moitié des sommes dépensées par ces augmentations et constructions... »

Pourvoi des époux Robert, pour violation des art. 1153, 549, 555 c. civ.; fausse application de l'art. 2001 du même code, en ce que l'arrêt attaqué a alloué à un tiers constructeur de mauvaise foi les intérêts de ses avances, comme s'ils avaient couru de plein droit, et en a autorisé la compensation avec les fruits produits par la chose, de manière à faire perdre au propriétaire ces fruits que la loi lui accorde contre le possesseur de mauvaise foi. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 549 et 555 c. civ.; — Attendu qu'il est constaté, en fait, et souverainement jugé entre les parties, que les mariés Dethan étaient des possesseurs de mauvaise foi, tenus, comme tels, de restituer à la dame Robert les fruits de la moitié qui lui appartenait dans l'immeuble dont il s'agit;

Attendu que, aux termes des art. 549 et 555 c. civ., les fruits produits par l'immeuble, eu égard à son état primitif, devaient être dans tous les cas, restitués pour moitié à la dame Robert, sans aucune déduction procédant des constructions que les mariés Dethan avaient ajoutées à cet immeuble, et abstraction faite desdites constructions;

Attendu qu'après avoir opté, conformément au même art. 555, pour la conservation des constructions nouvelles ainsi incorporées à l'immeuble par voie d'accession, la dame Robert ayant demandé aux mariés Dethan un compte général des loyers produits par l'immeuble depuis leur entrée en possession, il en est bien résulté que, relativement à la partie des loyers qui excédait les produits imputables à l'immeuble dans son état primitif, et qui, par suite, devenait spécialement imputable aux constructions nouvelles, l'arrêt attaqué a pu admettre en dépense, comme déduction corrélative, les intérêts des impenses faites par les mariés Dethan pour leurs constructions, par lesquelles ces loyers excédants avaient été produits;

Mais que la restitution de la partie de ces mêmes loyers, qui était afférente à l'immeuble, eu égard à son état primitif, n'a pu, en aucun cas, être subordonnée au résultat final du compte qui avait été présenté

taire de la moitié de l'immeuble, comme étant aux droits de celui qui le lui avait vendu en totalité, mais qui ne pouvait en disposer que pour moitié, au su de l'acquéreur.—On invoquerait en vain les principes entre communistes (même arrêt).

429. En ce qui concerne particulièrement la compensation de la valeur des fruits à restituer par le possesseur de mauvaise foi et de l'indemnité qui lui est due pour les constructions et plantations que le propriétaire préfère conserver en nature, il a été toutefois jugé qu'au moins il faut distinguer entre les fruits produits par l'immeuble, eu égard à son état primitif, et ceux qui sont spécialement imputables à l'addition des constructions : ceux-ci peuvent bien être compensés avec les intérêts des impenses du tiers constructeur; mais, quant aux premiers, ils ne peuvent subir aucun retranchement par le résultat final du compte, et, dès lors, l'arrêt qui ordonne la compensation des intérêts avec les fruits sans distinction, est entaché de nullité (arrêt précité; V. aussi Pothier, n° 343; Nouv. Denisart, t. 1, v° Améliorations, n° 5; M. Demolombe, n° 679). — Nous n'élèverons pas contre cette solution l'objection que les intérêts d'une somme ne sont dus au créancier qu'en vertu d'une demande en justice, lorsque la loi ne les fait pas courir de plein droit (V. c. nap., art. 1153, et v° Oblig.); car, comme l'a remarqué M. Demolombe, *loc. cit.*, il ne s'agit pas ici, à vrai dire, des intérêts proprement dits que réclamerait un créancier, mais bien du règlement d'une indemnité, de telle sorte que tout se réduit à admettre les intérêts des sommes déboursées par le possesseur, en dépense, *comme déduction corrélative* des fruits, loyers et fermages que le propriétaire retire des travaux exécutés sur son fonds. Mais nous dirons que cette décision ne peut guère se concilier avec l'art. 548 c. nap.; et, en effet, aux termes de cet article, le propriétaire du sol a acquis par accession les fruits naturels ou civils qui sont provenus des constructions, plantations et ouvrages, puisqu'en définitive ces fruits ont été produits par l'immeuble dont les travaux sont devenus portion intégrante; or, ce serait le forcer indirectement à les restituer, et, par suite, violer l'art. 548, que de mettre à sa charge une compensation, sous forme d'intérêts, au profit du possesseur de mauvaise foi.

430. Une autre question est celle de savoir si, lorsqu'il y a lieu d'indemniser le possesseur de bonne foi, pour les travaux exécutés sur le fonds d'autrui, sur le pied de la plus-value, la somme qui lui est ainsi allouée doit être diminuée jusqu'à concurrence de la valeur des fruits qu'il a perçus. —L'affirmative était admise en droit romain (V. L. 48, ff., *De rei vindic.*, 37, ff., *De hæred. petit.*), et c'est également ce qu'enseignait Pothier (de la Propr., n°s 343 et 349). — Mais cette opinion ne saurait être aujourd'hui admise: et, en effet, l'art. 549 c. nap., attribue au possesseur de bonne foi la propriété des fruits perçus : or, ne serait-ce pas rendre cette disposition illusoire que de mettre indirectement à la charge du possesseur de bonne foi la restitution des fruits sous forme d'imputation sur la somme qui lui est allouée pour les travaux qu'il a exécutés? D'ailleurs, suivant la juste observation de M. Demolombe, n° 680, la présomption sur laquelle est fondé l'art. 549 précité, à savoir que le possesseur a dépensé les revenus, de telle sorte qu'il serait injuste de le forcer à entamer son propre patrimoine (V. n°s 271 et s.), existe toujours, lors même que le possesseur a fait des travaux qui, n'étant pas considérés comme charge des fruits, doivent dès lors être réputés avoir été payés par lui avec ses capitaux. Il y a donc même motif pour appliquer ici l'art. 549, et, par suite, pour repousser l'imputation que l'on voudrait faire, au préjudice du possesseur de bonne foi, de la valeur des fruits perçus sur l'indemnité qui doit lui être payée par le propriétaire. (V. dans ce sens MM. Delvincourt, t. 2, p. 3, note 5, Duranton, t. 4, n° 377, Demolombe, *loc. cit.*, Chavot, t. 2, n° 511, Marcadé sur l'art. 555, n° 3). Ce dernier auteur modifie toutefois son opinion pour le cas où il serait établi en fait que le possesseur de bonne foi, sans faire pour lui plus de dépense que s'il n'avait pas recueilli les fruits, ne s'est servi de ces fruits que pour construire ou planter, et que les ouvrages ne sont vraiment que la représentation des fruits exclusivement employés à cet objet. Mais, d'abord, ce serait là subordonner la question d'imputation des fruits pour l'indemnité à allouer au possesseur de bonne foi, à des recherches et constatations pleines de difficultés; et ce qui doit, au reste, faire rejeter cet amendement, c'est qu'il est contraire au texte même de la loi qui, comme on l'a vu, attribue d'une manière absolue et sans distinction, les fruits perçus de bonne foi au possesseur.

431. Lorsque le propriétaire du sol placé vis-à-vis d'un possesseur de bonne foi, offre de l'indemniser jusqu'à concurrence de la *plus-value*, comment faut-il apprécier cette plus-value? Les juges sont investis à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire : nous ajouterons pourtant qu'en principe l'on doit tenir compte, non-seulement de l'augmentation de la valeur vénale, mais encore de la valeur *intrinsèque* et *utile* ajoutée à la propriété (V. dans ce sens le nouveau Denisart, v° Améliorations, § 4, n° 1), et c'est en effet ce qui a été jugé (Req. 26 juill. 1838) (1). Pothier, toutefois, de la Propriété, n° 348, semble ne faire consister la plus-value que dans l'augmentation de la valeur vénale :

---

dans lequel étaient assimilés et confondus les loyers afférents à l'immeuble primitif et les loyers afférents aux constructions nouvelles;

Attendu que, dans son dispositif, le jugement du 25 juill. 1835, portant apurement du compte dont il s'agit, n'avait pas autorisé la compensation des intérêts des impenses faites par les mariés Dethan, avec les revenus par eux perçus, et dont ledit jugement les reconnaissait comptables pour la totalité sans distinction;

Que les compensations que le dispositif de ce jugement ordonne, entre les mariés Dethan et la dame Robert, n'affectaient ni la restitution des fruits assurée à cette dernière par les art. 549 et 555 c. civ., ni son droit de recueillir le prix de sa chose, et de n'avoir à rembourser, quant aux constructions qui y avaient été incorporées, que la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds avait pu recevoir par l'effet des constructions nouvelles;

Attendu que, tout en confirmant ce jugement, l'arrêt attaqué a néanmoins fait droit à l'un des chefs de l'appel que les mariés Courtin, comme garants, avaient interjeté dudit jugement, tant contre la dame Robert que contre les mariés Dethan, et a, en conséquence, introduit dans le compte un nouvel élément de déduction et de compensation, résultant de l'allocation qu'il a faite des intérêts des impenses des mariés Dethan, à partir du jour où ces impenses avaient eu lieu;

Attendu qu'en modifiant si notablement les bases et les résultats ultérieurs du compte, l'arrêt attaqué n'a cependant, pour l'application de cette déduction nouvelle, fait aucune distinction entre les deux parties des loyers, et a même exclu toute distinction, par l'effet de la confirmation qu'il prononce, comme aussi par la fausse application de l'art. 2001 c. civ., sur laquelle il se fonde; — Qu'en ce faisant, ledit arrêt a, contre le vœu des art. 549 et 555 c. civ., soumis la restitution de fruits et éventuellement le prix même de l'immeuble, aux résultats de la spéculation de constructions qui a été faite par le possesseur de mauvaise foi; —En quoi il a expressément violé lesdits articles; — Casse.

Du 9 déc. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-De Broé, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Ripault, Augier et Laborde, av.

(1) (Enreg. C. de Forbin-Janson.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que la principale question qui divisait les parties, soit en première instance, soit en appel, était celle de savoir s'il y avait plus-value résultant des travaux et constructions faits par les défendeurs éventuels, pendant qu'ils avaient été en possession du Mont-Valérien; — Que des experts avaient été chargés de l'examen de cette question et de toutes celles qui s'y rattachaient;— Que, parmi ces dernières, figuraient les compensations et répétitions que l'administration des domaines présente aujourd'hui comme autant de chefs de conclusions, compensations et répétitions qui avaient été soumises à l'appréciation des experts, comme éléments de la question principale sur laquelle ils avaient à s'expliquer;

Attendu qu'en cet état de choses, la cour royale de Paris, en homologuant le rapport, et en adoptant la décision desdits experts, n'avait à donner que les motifs généraux qui la déterminaient à adopter cette décision, sans être tenue de s'expliquer sur tous ou chacun des éléments qui avaient servi de base au travail desdits experts;— Qu'ainsi, l'arrêt attaqué, en motivant l'homologation dudit rapport, a motivé implicitement, mais nécessairement, toutes les parties de sa décision, et rempli suffisamment le vœu des art. 141 c. pr. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu, sur le deuxième moyen, que la déclaration de l'administration des domaines, qu'elle ne voulait payer, conformément à l'art. 555 c. civ., que la plus-value ajoutée par les travaux des défendeurs éventuels à la propriété du Mont-Valérien, ne constitue point un aveu judiciaire;— Que, d'ailleurs, en lui donnant acte de cette déclaration, le

« Il y a des impenses, dit-il, qui augmentent la valeur de la chose revendiquée dans le cas auquel le propriétaire voudrait la vendre, mais qui n'en augmentent pas le revenu dans le cas auquel il compterait la garder : le propriétaire qui, en gardant cette chose, ne profite point de cette impense, n'est point obligé de rembourser le possesseur de bonne foi qui l'a faite, à moins que ce propriétaire ne fût un homme qui fit commerce des choses de l'espèce dont est la chose revendiquée, auquel cas profitant de ce dont les impenses ont augmenté le prix de cette chose, il en doit rembourser le possesseur de bonne foi qui a les faites... » —V. aussi L. 27, § ult., ff., *De rei vindic.*, 29, ff. *eod.*

432. Au reste, il a été jugé qu'il doit être tenu compte au possesseur évincé, des constructions et améliorations par lui faites jusqu'à concurrence de ce dont elles ont augmenté la valeur du fonds, en calculant cette augmentation d'après des baux authentiques, s'il y en a, sinon en la faisant évaluer par experts (Paris, 1er mars 1808, aff. Maillet, V. Prescript. civ., n° 932-3°).

433. Tout possesseur de bonne foi peut répéter les améliorations qu'il a faites, alors même qu'elles sont péries (L. 38, ff., *De heredit. petit.* Parl. de Paris, 9 août 1723).—Toutefois, il a été jugé que les seules impenses dont le remboursement puisse être exigé, sont celles qui ont amélioré l'immeuble suivant sa destination (c. civ., 861, 8 fév. 1841, Rennes, aff. Ursulines de Dinan, V. Concession, n° 58).

434. Il est, en tout cas, bien entendu que, lorsque le propriétaire, au lieu de rembourser au possesseur de bonne foi le prix de la main-d'œuvre et des matériaux, lui paye la plus-value qui est résultée pour l'immeuble des nouveaux ouvrages, l'on considère cette plus-value à l'époque où ce propriétaire reprend l'immeuble, ou, suivant l'expression de Pothier, Propr. n° 345, « au temps du délai que doit en faire le possesseur » (Conf. Cass. 13 fév. 1844, aff. de Brivazac, V. Vente). — V. aussi M. Demolombe, n° 672.

435. Dans l'ancienne jurisprudence, le tiers possesseur, à qui il était dû indemnité pour les travaux exécutés sur le fonds d'autrui, pouvait *jure quodam pignoris* retenir la possession et le fonds jusqu'à ce qu'il eût été remboursé : telle était la disposition consacrée par l'art. 97 de l'ordonnance de Villers-Cotterets de 1539, par l'art. 52 de l'ordonnance de Moulins de 1566, et enfin par l'art. 9 du titre 27 de l'ordonn. de 1667, qui n'ont fait au reste que reproduire le principe énoncé au § 30 des Institutes, *De rer. divis.* Seulement, comme le possesseur pouvait être tenté de prolonger sa possession en différant à faire liquider la somme à laquelle montait l'indemnité à lui due, les anciennes lois ordonnaient que ce possesseur fût tenu de faire procéder à cette liquidation, et que faute par lui de le faire dans un certain délai, le propriétaire fût mis en possession de son héritage en donnant caution de payer la dette après qu'elle aurait été liquidée. L'ordonnance de Moulins voulait, art. 52, que ce délai n'excédât pas le temps d'un mois; celle de 1667 l'avait laissé à l'arbitrage du juge (V. Pothier, de la Propr., n° 357; V. aussi Loyseau, du Déguerp., liv. 6, chap. 8). Cette doctrine du droit de rétention doit-elle être aujourd'hui admise? L'affirmative est généralement enseignée : seulement les uns n'accordent le droit de rétention qu'au possesseur de bonne foi, à l'exclusion du possesseur de mauvaise foi (V. MM. Toullier, t. 3, n° 130, et t. 14, n° 327, Proudhon, Dom. privé, t. 2, n° 569, Duranton, t. 4, n° 382 : V. aussi Merlin, rép. v° Privil. p. 52, Troplong, des Privil. et Hyp., t. 1, nos 260 et suiv., Coulon, Quest. de dr., t. 2, p. 153).

Et c'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que l'acquéreur qui a connu les vices de son titre d'acquisition d'un immeuble dont il est évincé, ne peut le retenir jusqu'au payement des améliorations qu'il a faites (Pau, 9 août 1837, aff. Casteyron, V. Minorité, n° 509-3°);—2° Que l'établissement public auquel le prince a fait concession de la jouissance d'un immeuble national, ne peut, en cas de révocation de cette concession, après un petit nombre d'années, être expulsé des lieux, sans avoir été *préalablement* indemnisé des impenses utiles faites à l'immeuble..... Et jusqu'au payement de cette indemnité, le concessionnaire a droit de retenir la jouissance de l'immeuble concédé (Rennes, 8 fév. 1841, aff. des Ursulines de Dinan, V. v° Concession. n° 58).

436. Mais d'autres auteurs font jouir de cette prérogative tout tiers possesseur qui a exécuté les travaux, indépendamment de sa bonne ou de sa mauvaise foi (V. MM. Zachariæ, t. 1, p. 370, Marcadé, t. 2, art. 555, n° 5, Demolombe, n° 682). Cette dernière opinion est aussi la nôtre : Le législateur, dans plusieurs textes, consacre en effet d'une manière énonciative le principe d'équité, que, lorsque deux personnes se trouvent respectivement obligées, à raison d'un même objet que l'une d'elles obtient et doit livrer ou restituer, le droit de rétention doit exister au profit de cette dernière, surtout si, comme dans le cas des contrats synallagmatiques, ces obligations mutuelles, relatives au même objet, ont une origine commune et procèdent du même fait (V. c. nap., art. 1184, 1612, 1654 et vis Oblig, Vente). Sans doute, dans le cas du tiers possesseur qui a exécuté des travaux sur l'immeuble, cette dernière circonstance ne se présente pas : ainsi, le propriétaire du sol et le tiers possesseur sont bien obligés l'un envers l'autre, à raison du même objet, l'immeuble : mais ces deux obligations n'ont pas une origine commune, puisque le propriétaire se trouve même obligé à son insu, et par suite d'une situation qu'il n'a nullement acceptée. Peu importe toutefois que l'une des circonstances dans lesquelles se produit le droit de rétention, lorsqu'il s'agit de contrats synallagmatiques, manque dans notre hypothèse, puisqu'elle manque également par exemple, en matière de dépôt, où cependant le droit de rétention est admis au profit du dépositaire jusqu'au payement de ce qui peut lui être dû à raison du dépôt (V. c. nap. art. 1948, et v° Dépôt-séquestre, n° 117). Les art. 867, 1673, 1749 c. nap., offriraient au reste, au besoin, d'autres exemples de cas où naît le droit de rétention, sans que les obligations corrélatives aient encore une origine commune. Or, il y a les mêmes motifs d'équité pour assimiler aux cas que l'on vient de citer, quant à la réalisation du droit de rétention, celui du tiers possesseur dont il est question dans l'art. 555, ce tiers possesseur fût-il même de mauvaise foi, cette dernière circonstance rendant déjà, sous d'autres rapports, ainsi qu'on l'a vu, sa condition assez dure, sans qu'on doive encore, en le dépouillant ici de la garantie du droit de rétention, le mettre complétement à la merci du propriétaire, et faire à son préjudice une lettre morte de la maxime que, nul ne peut s'enrichir injustement au détriment d'autrui.

437. Tout en accordant au tiers possesseur, dans le cas de l'art. 555, le droit de *rétention*, nous entendons toutefois qu'il appartiendra aux juges, investis à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire, de décider, d'après toutes les circonstances du fait, et en prenant en considération la bonne ou mauvaise foi du possesseur, les sûretés qu'offre le propriétaire et l'impossibilité où est ce dernier d'acquitter sur-le-champ, et à la fois, toute l'indemnité, s'il y a lieu de remettre ce propriétaire en possession de son immeuble, nonobstant le droit de rétention qu'on lui oppose et de lui accorder, par application de l'art. 1244 c. nap., des délais pour payer : le droit de rétention, en effet, n'est fondé ici sur aucun texte précis qui puisse enchaîner le juge, la matière est de pure équité, « *hic titulus manifestam habet æquitatem.* »

---

tribunal civil de la Seine, dans son jugement du 12 juill. 1833, ne fait point de ladite déclaration la règle des experts désignés pour l'estimation de cette plus-value, mais décide, comme il le devait, que c'est dans la loi même, dans l'art. 555 c. civ., que les experts trouveront la règle de leur mission ; — Qu'ainsi, l'arrêt attaqué en appliquant ce même art. 555, n'a violé ni les principes sur l'aveu judiciaire, ni l'autorité de la chose jugée ;

Sur le troisième moyen ; — Attendu qu'en s'appropriant l'avis des experts, soit sur l'existence de la plus-value, soit sur l'estimation, et ce en recherchant la valeur intrinsèque et utile ajoutée à ladite propriété du Mont-Valérien, la cour royale de Paris a usé du droit qui lui appartenait, et s'est conformée aux dispositions de l'art. 555 ;

Sur le quatrième moyen ; — Attendu que l'arrêt attaqué ne décidant point, d'une manière absolue, que la propriété du Mont-Valérien était inaliénable, mais énonçant seulement dans ses motifs qu'en tant que destinée à un service public, ladite propriété n'était point de nature à être mise dans le commerce, n'a pu, par cette simple énonciation dans ses motifs, donner ouverture à un moyen de cassation, l'arrêt étant d'ailleurs suffisamment motivé ;— Rejette.

Du 26 juill. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Faure, rap.

Aussi Pothier admettait-il une solution semblable (V. *loc. cit.*, n° 347).—V. Conf. M. Demolombe, *loc. cit.*

438. D'un autre côté, il a été jugé que si, antérieurement à la décision du procès sur le droit de rétention, le concessionnaire a quitté les lieux dont un nouvel établissement public a pris possession, il n'y a pas lieu d'ordonner la réintégration du concessionnaire, jusqu'au payement de l'indemnité, alors surtout que cette réintégration ne présente d'utilité pour aucune des parties (Rennes, 8 fév. 1841, aff. des Ursulines de Dinan, v° Concession, n° 58).

439. Du reste, le droit de rétention ne peut s'exercer que dans le cas d'une demande au pétitoire. Car le juge de paix, saisi d'une action possessoire, en réintégrande ou en complainte, n'est appelé à statuer que sur le fait même de la possession et sur les dommages-intérêts réclamés pour le trouble. Il ne peut condamner à la restitution de l'immeuble, comme juge du possessoire.—V. M. Duranton, t. 4, n° 382.

440. Le droit de rétention est tout à fait distinct du privilége et de l'hypothèque. Il en diffère sous plusieurs rapports essentiels. — D'abord, il ne donne pas un droit de préférence sur le prix de la chose, mais seulement le droit de la posséder, et de ne s'en dessaisir qu'après payement : ce qui oblige ordinairement les créanciers hypothécaires ou privilégiés à désintéresser le détenteur, afin de pouvoir exercer leurs droits. — Sous ce rapport, le droit de rétention l'emporte sur les priviléges et hypothèques; mais il leur est inférieur en ce qu'il ne se maintient que par la possession de la chose, et ne donne pas le droit de suite. — Il n'a pas besoin d'être inscrit : le fait même de la possession sur laquelle il se fonde avertit suffisamment les tiers. — Le droit de rétention se rapproche beaucoup du gage, mais il a moins d'étendue : car le créancier gagiste, outre le droit de *retenir* la chose, a celui de faire ordonner qu'elle lui demeurera en payement (c. civ. 2078, V. Nantissement et Rétention). — Enfin le créancier qui exerce le droit de rétention est assujetti, pour la conservation de la chose, aux mêmes soins et à la même responsabilité que le créancier gagiste.

441. Notons maintenant que, si un immeuble possédé par un tiers est revendiqué par des héritiers, les impenses sont dues au tiers évincé, savoir, pour le capital, par les héritiers, et pour les intérêts, par l'usufruitier de cet immeuble. — C'est aussi l'observation de Proudhon, Usufruit, n° 1881.

442. Quant à la nature des travaux à raison desquels l'art. 555 règle distributivement les rapports du propriétaire et du tiers possesseur, notons tout d'abord que la loi s'applique sans aucune espèce de difficulté à des travaux nouveaux ne se rattachant pas à des ouvrages préexistants : c'est, au reste, très-logiquement que le législateur a repoussé ici la fiction bien gratuite, et qui, selon Dumoulin (Cout. de Paris, tit. 1, § 1, Gloss. 5, n° 101), était, au contraire, juste le contre-pied de la vérité, que le tiers possesseur est censé avoir voulu faire donation au propriétaire des travaux qu'il a exécutés sur l'immeuble. Que si l'on suppose maintenant qu'il s'agisse de réparations nécessaires faites par le tiers possesseur à des ouvrages préexistants, et il faut entendre par réparations nécessaires celles sans lesquelles l'immeuble eût péri ou se fût détérioré (V. L. 79, ff., *De verb. signif.*, L. 3, ff., *De imp. in res dot. fact.*), l'on ne se trouve plus sous l'empire de l'art. 555, mais des principes du quasi contrat d'affaires d'après lesquels indemnité est due au possesseur, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le possesseur de bonne foi, et le possesseur de mauvaise foi, et sans que le propriétaire du sol puisse jamais forcer celui-ci à enlever ses matériaux. Pothier, *loc. cit.*, faisait même observer, à cet égard, que le possesseur de mauvaise foi doit aussi « coucher, dans le chapire du compte de dépense » les frais de réparation d'entretien puisqu'il rend les fruits, et que les réparations sont une charge des fruits. Il suit, en tout cas, de l'application que l'on fait ici des principes du quasi-contrat de gestion d'affaires au règlement de l'indemnité due au possesseur pour les réparations nécessaires faites à l'immeuble, que cette indemnité ne devrait pas moins lui être payée, alors même que l'ouvrage réparé aurait péri au moment où le propriétaire reprend son immeuble (V. v° Oblig.). Tel n'est pourtant pas l'avis de M. Demolombe, n° 687, qui, scindant les effets légaux du quasi-contrat de gestion d'affaires, ne les applique qu'en partie entre le propriétaire et le tiers possesseur. Quant à la loi romaine, elle distinguait, sous le rapport qui nous occupe, entre le possesseur de bonne foi, et le possesseur de mauvaise foi : *Plane potest in eo differentia esse, ut bonæ fidei quidem possessor omnimodo impensas deducat, licet res non exstet, in quam fecit, sicut tutor, vel curator, consequuntur : prædo autem non aliter quam si res melior sit* » (L. 38, ff., *De hæred. pet.*).

443. On a remarqué que, d'après les principes de la gestion d'affaire, tels que les exprime l'art. 1381 c. nap., le mot « dépenses nécessaires » comporte une interprétation un peu large, et doit s'entendre même des dépenses qui, n'étant pas justifiées par une nécessité urgente et absolue, ne portent l'empreinte que d'une nécessité relative, eu égard à l'état des biens et aux diverses circonstances du fait (Conf. M. Demolombe, n° 688, V. au reste v° Obligation). Il suit de là que si, par exemple, le tiers possesseur a remplacé dans une avenue les arbres qui y manquaient, ou a complété avec entente et convenablement des constructions préexistantes, comme ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 555 qui n'a en vue que des ouvrages nouveaux, c'est-à-dire des ouvrages qui ne sont pas le simple complément de ce qui existe, mais qui constituent un changement, ou une modification de l'immeuble, nous trouvons, d'après ce qui précède, dans la disposition de l'art. 1381, le principe qui établit suffisamment, dans notre espèce, le droit du tiers possesseur à une indemnité, bien qu'il ne s'agisse plus, à vrai dire, de réparations nécessaires proprement dites dont on a parlé au numéro précédent.

444. L'art. 555, par l'alternative qu'il pose au propriétaire du sol lorsque celui-ci se trouve en présence d'un possesseur de mauvaise foi, paraissant supposer qu'il s'agit de travaux susceptibles d'être enlevés, que décider s'il s'agit, au contraire, de travaux qui ne sont pas susceptibles d'être enlevés, comme, par exemple, si le tiers possesseur a desséché un marais, a défriché des landes, ou a tapissé la maison d'autrui? Le propriétaire sera-t-il recevable à dire, en invoquant l'art. 555, au possesseur d'enlever les travaux, ce qui, dans ces espèces, revient à lui dire de les détruire? On a soutenu l'affirmative, et autorisé ainsi le possesseur de mauvaise foi à détruire, sans profit pour lui-même, les travaux dont il est question : c'est même là, a-t-on dit, un moyen qu'aura le possesseur de mauvaise foi d'amener à un arrangement le propriétaire, et celui-ci ne peut d'ailleurs lui-même se plaindre, ni invoquer la maxime *malitiis non est indulgendum*, puisque, en se refusant à toute indemnité, il a lui-même fait, le premier, preuve de mauvaise volonté (V. dans ce sens MM. Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n° 113). Mais cependant l'on peut objecter que l'art. 555 ne peut être ici invoqué pour régler les droits des parties, puisque, comme on vient de le faire observer, il ne prévoit que le cas où les travaux peuvent être enlevés. Or l'art. 555 ainsi écarté, il est logique, bien que le possesseur n'ait pas agi dans l'intérêt du propriétaire, d'appliquer ici, par analogie, les principes de la gestion d'affaire, et d'imiter le préteur romain en introduisant, pour régler ce conflit d'intérêts, une sorte d'action *utile* au profit du tiers de mauvaise foi contre le propriétaire (arg. L. 13, ff., *De legibus*). C'est ce qu'établit judicieusement M. Demolombe, n° 689. Nous pensons d'ailleurs avec cet auteur que, d'une part, le propriétaire ne sera obligé envers le tiers possesseur qu'autant que les travaux lui auront été utiles et qu'il en aura profité : d'autre part, que l'utilité de la gestion est tout à fait relative, et dès lors que, pour résoudre la question d'indemnité dans tous ses éléments, il y aura lieu de considérer soit la position personnelle du possesseur, car il y a des degrés dans la mauvaise foi, soit la position personnelle du propriétaire du sol, soit enfin la nature des travaux qui y ont été faits, ce qui rentre tout à fait dans la doctrine que l'on trouve exposée dans la loi 38, ff., *De rei vindic.* (V. aussi L. 25, ff., *De pignor. act.*, et Pothier, Propr., n° 349). Les juges ont donc par là même un pouvoir discrétionnaire pour statuer, d'après l'examen des circonstances de chaque espèce, sur la question de savoir, d'abord, si une indemnité est due, ou non, au tiers possesseur; et maintenant s'ils décidaient qu'il n'y a pas lieu à indemnité, il semble bien que, comme le tiers possesseur doit s'imputer d'avoir fait les travaux sur un fonds qu'il savait être

à autrui, il ne pourrait les détruire, l'art. 555 ne lui concédant que le droit d'enlever les matériaux et n'étant pas ici applicable puisqu'il s'agit précisément des travaux qui ne peuvent être enlevés. Toute cette doctrine se trouve, au reste, avoir été sanctionnée par un arrêt du parlement de Paris que cite Lepage, Lois des bâtiments, part. 2, chap. 3, art. 1, p. 188 et s.

445. En ce qui concerne le possesseur de bonne foi, l'art. 555 s'exprime dans des termes généraux qui embrassent aussi bien le cas où les travaux ne peuvent être enlevés que le cas contraire : dès lors, il semble que sa position ne doit, en aucun cas, être réglée par les principes de la gestion d'affaire; ainsi, quelle que soit la nature des travaux, il recevra toujours, par application pure et simple de l'art. 555, soit la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre, soit la plus-value, au choix des propriétaires, et il est bien entendu que, même dans le cas où il s'agit de fixer l'indemnité d'après l'art. 555, les juges ont encore un pouvoir discrétionnaire pour apprécier, d'après toutes les circonstances, le montant de l'augmentation de valeur qu'a acquise l'immeuble et l'utilité qui en est résultée pour le propriétaire. Pothier était déjà entré dans cette voie en décidant, *loc. cit.*, n° 347, que, si le propriétaire n'avait pas la commodité de faire au possesseur de bonne foi le remboursement de ses avances, on peut concilier les intérêts des parties en obligeant le propriétaire à servir au possesseur une rente d'une somme approchant de ce dont le revenu de l'héritage avait été augmenté. — M. Demolombe, n° 690, ajoute d'ailleurs, pour les impenses voluptuaires qui n'auraient pas augmenté le revenu du fonds, que le propriétaire pourrait n'être condamné à aucune espèce d'indemnité envers le possesseur de bonne foi, sauf à celui-ci à enlever les ornements qui pourraient être détachés, *sine læsione prioris statûs rei* (L. 5, Cod. *de rei vind.*; V. aussi Arg. art. 599, *in fine*, c. nap.). — Telle est aussi notre opinion.

446. On remarquera maintenant que l'art. 555, d'après son texte même, n'a en vue que le *tiers* qui, agissant pour son propre compte, a fait des constructions, plantations et ouvrages sur le fonds d'autrui dont il était en possession avec ou sans bonne foi. — Cet art. 555 n'est donc pas applicable 1° à celui qui, agissant au nom d'autrui, exécute des travaux sur un fonds qui ne lui appartient pas; c'est là le cas de la gestion d'affaire ou du mandat (V. v^is Mandat, Oblig.); 2° au propriétaire sous condition résolutoire qui, *pendente conditione*, a fait des impenses sur l'immeuble qu'il est ensuite obligé de restituer (V. c. nap., art. 1178, 1183, 862, 1673; Conf. cass. 29 mars 1852, aff. Baccuet, D. P. 52. 1. 65).

447. Notons toutefois que, contrairement à cette solution, la position respective d'un vendeur sous condition résolutoire, et d'un acheteur qui avait fait des constructions, *pendente conditione*, sur le terrain vendu, a été réglée, après le jugement qui avait prononcé la résolution de la vente, par la disposition de l'art. 555 précité. A cet égard, il a même été jugé que le vendeur auquel le jugement qui prononce la résolution de la vente a laissé l'option, dans un délai déterminé, de conserver les constructions faites sur le terrain vendu, ou de contraindre l'acquéreur à les enlever, peut valablement faire une option conditionnelle. Spécialement, que si le vendeur opte formellement pour l'enlèvement des matériaux, dans le cas où la proposition conditionnelle qu'il fait de les conserver ne serait pas acceptée, son option, alors que cette proposition est rejetée, doit être considérée comme pure et simple (Lyon, 26 janv. 1835 (1); V. au reste, v^is Oblig., Succession, Vente). — L'art. 555 n'est pas davantage applicable : 3° Au tiers détenteur, relativement aux impenses qui ont eu pour objet l'immeuble hypothéqué (Conf. MM. Demolombe, *loc. cit.*; Troplong, Privilége et Hypot., t. 3, n° 838 *ter.*; V. pour plus de détails, et l'analyse des arrêts, v° Privil. et Hypot.); — 4° A l'associé pour le recouvrement des impenses faites par lui sur un immeuble social (Conf. Pothier, du Contrat de société, n°s 126 et suiv.; V. v° Société); — 5° A l'un des copropriétaires pour le règlement des impenses qu'il a faites sur l'immeuble indivis (V. v° Succession, n°s 1273, 1779 et s.). — Dans ces différentes hypothèses qui se représenteront v^is Obligation, Privilége et hypothèque, l'art. 555 ne peut être invoqué pour régler les rapports respectifs des parties, surtout dans cette partie qui confère au propriétaire le droit de demander l'enlèvement des ouvrages; ce ne sera du moins qu'eu égard aux circonstances, et à titre de dommages-intérêts, et nullement par suite d'une application directe et nécesaire de cet article, que cet enlèvement pourra bien rarement être ordonné par les tribunaux.

448. Le cohéritier qui, pendant l'indivision, a fait des travaux sur les immeubles héréditaires, a le droit de réclamer contre ses cohéritiers une indemnité pour ces impenses; mais ici ne s'applique pas non plus l'art. 555; la position de ce cohéritier, quant au remboursement de ce qui lui est dû pour ses avances, est réglée par les articles qui fixent les rapports entre cohéritiers (Conf. M. Demolombe, n° 691 *bis*). — V. dans le même sens, Req. 13 déc. 1830, aff. Quévremont, n° 337; Req. 14 janv. 1836, v° Succession, n°s 624, 1273, 1779 et s.

449. On a vu (v° Contr. de mar., n°s 1535 et s.) qu'il est dû récompense à la communauté pour les sommes que l'un des époux en a tirées afin d'améliorer ses biens personnels (c. nap., art. 1437). — Mais il est également certain que c'est par les règles spéciales du quasi-contrat de communauté, ou du régime dotal, suivant les cas, et nullement par application de l'art. 555, qu'il y a lieu de régler cette indemnité (Conf. Pothier, de la Communauté, n° 191; M. Demolombe, *loc. cit.*). — Et il a été jugé que de sim-

---

(1) *Espèce* : — (Piolat C. Rivet.) — Le 20 sept. 1826, vente d'un terrain, au prix de 6,000 fr., par le sieur Piolat à Annet Rivet. — Plus tard, le sieur Brière, créancier inscrit de Rivet, fait procéder à la saisie immobilière du terrain vendu. — Le sieur Piolat, n'ayant pas encore reçu le prix de la vente, demande la distraction de ce terrain. — Les créanciers inscrits prennent des conclusions tendantes à ce que le sieur Piolat soit tenu, en rentrant dans sa propriété, de leur payer la valeur d'une baraque élevée par le sieur Rivet sur le terrain vendu. — Jugement qui prononce la résolution de la vente et ordonne l'estimation, par experts, des améliorations et constructions faites par Rivet, laissant à Piolat fils l'option à laquelle lui donne droit l'art. 555 c. civ. — Après le rapport des experts, Piolat déclare consentir à prendre les constructions au prix déterminé par les experts, mais sous la condition qu'il en compensera la valeur avec les intérêts de son prix, et dans le cas où cette condition ne serait pas acceptée, il déclare opter pour la reprise de son terrain sans les constructions.

30 août 1833, jugement du tribunal de Lyon, ainsi conçu : « Considérant que le sieur Piolat était fondé dans sa demande en résolution de vente; — Considérant que le jugement du 6 mai 1831, en donnant à Piolat le droit d'option, avait ordonné que cette option serait faite dans le délai de six jours; — Que ce jugement ne donnait point à Piolat la faculté de faire une option conditionnelle; — Que la brièveté du délai fixé indique, au contraire, que le tribunal reconnaissait la nécessité d'une option prompte et définitive, qui ne laissât pas les droits des intéressés en suspens;

» Qu'en imposant une condition aux créanciers, Piolat a fait ce que le jugement ne l'autorisait pas à faire, et qu'ainsi la condition par lui imposée doit être considérée comme non écrite;

» Qu'il est d'autant plus nécessaire de le décider ainsi, et de considérer les dispositions du jugement du 6 mai 1831 comme prescrivant une option pure et simple, que ceux des créanciers à qui Piolat a dénoncé son option conditionnelle, n'avaient point qualité pour accepter ou refuser; — Que son option étant considérée comme pure et simple, il reste propriétaire des constructions, et ne peut avoir à cet égard aucune réclamation à former aux créanciers. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que Piolat n'est pas vendeur de la construction, mais seulement du sol sur lequel elle a été établie, et que l'art. 2103 restreint le privilége du vendeur à l'immeuble vendu; — Qu'au temps où Rivet a consenti les hypothèques au profit des créanciers, il n'avait point encore payé le prix du terrain acheté; que Piolat avait le droit de faire résilier la vente, et qu'ainsi ces hypothèques, au terme de l'art. 2125, n'ont pu être transférées qu'aux conditions sous lesquelles Rivet pouvait rester propriétaire; — Que Piolat ayant exercé son action en résolution, le tribunal, par jugement du..., lui a laissé l'option de conserver les constructions faites sur le terrain vendu, ou de contraindre les créanciers à les enlever; — Que Piolat a formellement opté pour l'enlèvement des matériaux, dans le cas où la proposition conditionnelle qu'il faisait de les conserver ne serait pas acceptée; — Attendu que, les créanciers ayant rejeté cette condition, il n'est resté que l'option pure et simple de Piolat; — Par ces motifs, donne acte à Piolat du refus des créanciers d'accepter sa proposition conditionnelle; déclare bonne et valable l'option qu'il a faite afin que les matériaux soient enlevés, sauf aux créanciers à exercer, sur le prix de ces matériaux, leurs droits comme ils aviseront.

Du 26 janv. 1835.-C. de Lyon.-M. Achard-James, pr.

ples embellissements faits pendant la communauté à un immeuble de l'épouse, donnent lieu à récompense, s'il est constant qu'ils ont augmenté la valeur du fonds (Proudhon, *eod.*, n° 261, Paris, 21 juin 1814, aff. Millet, V. Contr. de mar., n° 1541).— Il a été jugé que celui qui possède par indivis une propriété avec un tiers, ne peut, sans le consentement de son copropriétaire, élever des constructions sur la propriété commune; que, dans ce cas, l'auteur des constructions a pu être condamné à la démolition des travaux de construction, s'il n'aimait mieux en abandonner la copropriété sans répétition de la moitié des frais de réédification (Req. 7 août 1832) (1).

450. Mais que décider pour le cas où un propriétaire, élevant une construction sur son propre terrain, a empiété sur le fonds d'autrui, et a fait porter une partie de sa construction sur ce fonds? Cette question a été agitée dans notre ancienne jurisprudence, ainsi que cela résulte de ce passage de Basnage conçu en ces termes : « Au procès qui fut jugé au rapport de M. Romé, le 7 mai 1618, entre Baudri et Langlois, et où il était question d'une clameur de loi apparente, pour 1 pied et demi de terre, que l'on prétendait avoir été usurpé en bâtissant une maison : l'entreprise était constante par le procès-verbal de la vue de lieu. — La difficulté fut si, en prononçant à bonne cause la loi apparente, on ordonnerait la démolition de la muraille, ou si on estimerait le fonds qui avait été usurpé. — Pour la démolition, on disait que, pour avoir usurpé le fonds de son voisin, on n'y avait acquis aucun droit et que l'usurpation étant certaine, il était tenu de démolir; qu'aucun ne peut être forcé à vendre ou à céder son héritage; que son intérêt ne peut être assez estimé, d'autant qu'il lui est important d'avoir 1 pied et demi de place pour son bâtiment..... On répondait qu'il ne paraissait point de mauvaise foi de la part de celui qui avait bâti : il possédait depuis vingt ans; et quand, dans la rigueur du droit, il serait tenu d'abattre, dans l'équité qu'on devait suivre, on ne pouvait le condamner qu'à l'estimation et aux intérêts du demandeur plutôt que de démolir un grand édifice... Et il fut jugé de la sorte » (Basnage, sur la cout. de Normandie, t. 1, p. 116). Reprenant cette question qui, comme on voit, a son précédent exact dans l'ancienne jurisprudence, nous posons, comme point de départ de la solution qu'elle comporte, qu'en vertu des principes de l'accession, et par application des art. 552 et 553 c. nap. (V. nos 581 et s.), le voisin sur le terrain duquel s'avance une portion de la construction est devenu propriétaire de cette portion; mais il n'a acquis cette propriété que sous l'obligation alternative, aux termes de l'art. 555, si le constructeur a été de bonne foi, de payer à ce dernier, soit le prix de la main-d'œuvre et la valeur des matériaux, soit la plus-value qui en est résultée pour son terrain : il a d'ailleurs le droit si, au contraire, le constructeur a été de mauvaise foi, d'exiger, à son gré, que ce dernier enlève les matériaux, et rende libre son terrain (Conf. cass. 22 avril 1823, aff. Hello, V. n° 167-3°).

451. De tout ce qui précède, il résulte que la maison construite appartient à la fois et au constructeur, et au voisin sur le terrain duquel a été commis l'empiétement; mais elle ne leur appartient pas par indivis, mais *pro certa regione*, c'est-à-dire divisément : il n'y a donc pas entre eux de licitation possible, et comme, d'autre part, le constructeur, qui est propriétaire de la plus grande partie de la maison, ne peut cependant exiger du voisin le sacrifice, moyennant indemnité, de la portion, quelque minime qu'elle soit, qui appartient à ce dernier, l'expropriation d'une propriété particulière n'étant admise que pour cause d'utilité publique (V. ce mot), l'on arrive nécessairement à cette conclusion qu'il appartiendra aux juges de constater que, dans l'intérêt même des parties, l'on ne peut porter atteinte à l'unité et à l'indivisibilité de la construction, et qu'il y a lieu de faire procéder à la vente simultanée des deux parties de cette construction pour le prix en être distribué proportionnellement entre le constructeur et le voisin; et, en effet, il a été jugé dans ce sens, spécialement, que, lorsque l'usufruitier d'une maison, après avoir acheté un immeuble voisin de celui dont il a l'usufruit, fait faire des constructions au moyen desquelles il réunit les deux bâtiments, et que le nu-propriétaire de celle des deux maisons qui est grevée d'usufruit, n'a pas formé opposition aux constructions, et a même, depuis, approuvé la réunion, les tribunaux peuvent, en cas de poursuites des créanciers de la succession de l'usufruitier sur l'immeuble qui lui était propre, ordonner la vente simultanée des deux immeubles, s'il n'est pas possible de les séparer sans nuire aux intérêts des propriétaires; par conséquent, qu'ils peuvent ordonner la visite des lieux par des experts, à l'effet de constater si les immeubles peuvent être vendus séparément; ce n'est pas là contrevenir aux principes qui veulent que nul ne puisse être contraint de céder sa propriété, hors les cas exceptés par la loi, et qu'il n'y ait lieu à licitation qu'autant que l'immeuble est commun entre les parties (Rej. 23 mars 1825) (2).

---

(1) *Espèce :* — (Demoiselle Faivre C. Clauzeau-Duplanty.) — Ainsi décidé par arrêt de la cour de Poitiers, du 17 mars 1830, dans les circonstances suffisamment retracées dans la notice ci-dessus. — Le pourvoi était formé pour fausse application de l'art. 555 c. civ., en ce que le fonds sur lequel les intimés avaient fait élever le portail, étant commun entre eux et la demanderesse, ils devaient être considérés comme ayant construit avec leurs matériaux sur le terrain d'autrui, et, par suite, la faculté de faire démolir les travaux construits ou d'en requérir la propriété, appartenait à celle-ci et non aux intimés. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que l'arrêt ordonne aux sieurs Clauzeau-Duplanty de démolir le jambage du portail en question, mais décide que cependant il pourra subsister avec le consentement de la demoiselle Faivre, sans que les sieurs Duplanty puissent répéter contre la demoiselle Faivre aucun des frais de réédification dudit portail; d'où il résulte que l'arrêt dénoncé n'a pas violé l'art. 555 c. civ.; — Rejette.

Du 7 août 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Ménerville, r.

(2) *Espèce :* — (Veuve et hérit. Martin, etc. C. le comte de Galiffet.) — Dans l'espèce, le pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour de Paris, du 10 juin 1825, était fondé : 1° sur la fausse application des art. 1686, 544 et 545 c. civ., en ce que la cour avait ordonné la licitation de deux immeubles distincts et appartenant à deux propriétaires différents. Une condition nécessaire, disait-on, pour qu'il y ait lieu à partage ou à licitation, est que la chose soit connue : *denique cessat communi dividundo judicium si res communis non sit.* (L. 1, ff., *De comm. div.*). L'art. 1686 semble répéter ce principe, lorsqu'il dit : « Si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément..., la vente s'en fait aux enchères. » Les parties, dans l'espèce, n'étaient pas communes, quant à l'hôtel de Galiffet et à la maison rue du Bac; de ces deux propriétés, l'une appartenait à M. de Galiffet père, et l'autre au fils. Si des constructions ont lié les deux propriétés, il fallait ordonner la destruction des parties qui forment la liaison, pour les isoler; mais on n'a pu ordonner la licitation des deux immeubles, sans faire une fausse application de l'art. 1686 c. civ.; — 2° Sur la violation des art. 555 et 1575, et la fausse application de l'art. 599 c. civ. (V. Usufruit); — 3° Sur la violation de l'art. 1166 c. civ., en ce que les héritiers Martin ont été déclarés non recevables à intervenir dans une cause qui intéressait leur créancier personnel, et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt est totalement dépourvu de motifs sur ce chef particulier (V. D. P. 25. 1. 250). — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

La cour ; — Attendu, 1° que des art. 544, 545 et 1686 c. civ., il résulte véritablement que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, hors les cas exceptés par la loi, et qu'il n'y a lieu à partage et licitation d'un immeuble qu'autant qu'il est commun entre les parties; mais que l'arrêt ne juge rien de contraire; qu'il décide seulement qu'il peut y avoir lieu d'ordonner la vente simultanée des immeubles dont il s'agit, s'il n'est pas possible de les séparer, sans nuire à l'intérêt respectif des propriétaires; que, dans le fait, il résulte de l'arrêt et des pièces produites, que les changements et constructions, au moyen desquels le marquis de Galiffet a réuni l'ancien hôtel Galiffet, dont il avait l'*usufruit*, et la maison rue du Bac, dont il était propriétaire, ont été faits sans opposition de la part du comte de Galiffet, son fils, *nu-propriétaire* dudit hôtel, qui, depuis lors, a approuvé cette réunion; que de ces circonstances, dont l'appréciation était dévolue aux juges du fond, ceux-ci ont pu justement induire qu'il peut y avoir lieu, par le fait des propriétaires, d'ordonner la vente simultanée de ces immeubles, s'il n'est pas possible de les séparer, sans nuire aux intérêts respectifs; que, par suite, en ordonnant la visite des lieux, pour, au rapport, être requis par les parties, et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra, l'arrêt n'a contrevenu à aucune des lois ci-dessus citées;

Attendu, 2° qu'aux termes de l'art. 599 c. civ., l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, exiger aucune indemnité pour les améliorations par lui faites sur le fonds soumis à son usufruit, encore que la valeur de la chose en soit augmentée, et que de ce principe il résulte que les ouvriers constructeurs qui les ont faites sciemment sont soumis à la même fin de non-recevoir, sans quoi la loi serait illusoire; qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt dénoncé, que c'est comme usufruitier de l'an-

452. Mais que décider maintenant si le constructeur a, par exemple, bâti au vu et su de son voisin, et qu'on ne peut dire, à proprement parler, qu'il est soit de bonne foi, soit de mauvaise foi? Il faudra vérifier, d'après les faits, s'il y a eu consentement tacite de la part du voisin dont la construction occupe le terrain, comme si une construction avait été faite par un mari en partie sur son immeuble, en partie sur l'immeuble propre de sa femme (V. Caen, 4e ch., 17 déc. 1833, aff. Barassin, et 8 mai 1839, 1re ch., aff. Tonnel, cités par M. Demolombe, *loc. cit.*). Mais on notera qu'à défaut de cette preuve de consentement tacite, il a été jugé qu'il y avait lieu d'ordonner la destruction d'un mur, qui avait été construit avec anticipation de 11 centimètres sur le terrain du voisin (Cass. 26 juill. 1841, aff. Oursel, V. ci-dessous) : décision semblable de la cour de Caen dans une espèce où le mur n'anticipait même que de 43 centimètres sur le fonds voisin (2e ch., 18 janv. 1841, arrêt cité par M. Demolombe, *ubi suprà*); et, spécialement, lorsque après une première construction faite par un propriétaire sur quelques centimètres du fonds de son voisin, et en vertu du consentement de celui-ci, il est pratiqué par le même propriétaire une autre construction sur le même alignement, mais sans qu'il soit justifié d'un consentement nouveau, ce voisin est fondé à demander la destruction de cette construction nouvelle, et c'est à tort qu'un arrêt l'a maintenue en se fondant sur un acte de tolérance et de bon voisinage, et en réservant toutefois au voisin le droit de reprendre ultérieurement la jouissance de son terrain lorsque ce mur viendrait à se détruire (Cass. 26 juill. 1841) (1). — Le motif sur lequel la cour d'appel s'était appuyée dans l'espèce était insuffisant pour justifier sa solution. Mais il en serait autrement, suivant nous, si cette cour s'était fondée, en l'absence de titres écrits, sur l'erreur à laquelle aurait donné lieu l'étendue de la concession faite au constructeur par son voisin, sur la bonne foi du constructeur augmentée encore par l'absence de réclamations touchant la construction nouvelle, laquelle était sur les mêmes limites que la première, et n'occupait que quelques centimètres de terrain, et enfin si l'arrêt avait accordé une indemnité au propriétaire réclamant, si faible qu'elle fût, ou ne l'eût refusé qu'en constatant qu'en réalité il était sans nul intérêt pour réclamer contre une construction qu'il déclarerait être autant dans son intérêt que dans celui du constructeur.

453. On vient de voir que l'art. 555 n'a en vue que les tiers possesseurs qui ont fait des constructions, plantations ou ouvrages sur le fonds d'autrui, avec leurs propres matériaux; mais sous cette expression de *tiers possesseurs*, faut-il entendre ici même ceux qui ne possèdent pas *animo domini*, mais seulement à titre précaire, c'est-à-dire pour autrui, et dont il est question dans l'art. 2236 c. nap. (V. Prescript., nos 400 et s.), comme le fermier, le locataire, comme l'usufruitier? On a soutenu la négative, par argument tiré des termes mêmes de la dernière partie de l'art. 555 où la loi suppose *un tiers évincé*; d'où il suit, dit-on, que pareillement il ne peut être question dans la première partie du même article que d'un *tiers évincé*, possédant *animo domini*, ce qui exclut le fermier, et l'usufruitier qui ne peuvent pas, en effet, être considérés, à l'expiration du bail ou à la fin de l'usufruit, comme des *tiers évincés*, car ils ont eu qualité pour posséder l'immeuble et pour en jouir temporairement (V. dans ce sens MM. Ducaurroy, Bonnier et Roustain, art. 555, n° 110). Mais l'on répond que si la loi a sans doute eu principalement en vue les tiers évincés, qui ont possédé l'immeuble *animo domini*, il existe néanmoins une différence de rédaction entre la première et la seconde partie de l'art. 555, consistant en ce que la première partie ne parle pas seulement d'un *tiers évincé*, mais bien d'un tiers en général qui se trouve placé en présence du propriétaire d'un fonds; ainsi, rien, dans le texte même de l'art.

cien hôtel Galiffet, que le marquis de Galiffet a mis en œuvre les ouvriers constructeurs pour faire à cet hôtel les changements et constructions au moyen desquels il l'a uni à la maison rue du Bac; qu'il suit de là qu'ils ont fait sciemment ces changements et constructions qui, de leur nature, sont de véritables améliorations; qu'ainsi, en déclarant les héritiers et représentants de ces ouvriers non recevables dans leurs interventions, l'arrêt n'a fait qu'une exacte application dudit article, et n'a violé aucune des lois par eux invoquées sur l'accession, la revendication et la gestion des affaires pour autrui, qui étaient sans application à l'espèce;

Attendu, enfin, que les héritiers Martin n'étaient intervenus dans l'instance que pour exercer les droits qu'ils prétendaient avoir contre le comte de Galiffet personnellement; que l'arrêt attaqué ne les a déclarés non recevables, dans cette intervention, qu'après en avoir apprécié et rejeté les moyens, et sans rien préjuger sur les droits qui peuvent leur compéter sur la succession vacante du marquis de Galiffet; qu'ainsi, par cette disposition, l'arrêt n'a contrevenu ni à l'art. 1166 c. civ., ni à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Rejette.

Du 23 mars 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Cassaigne, rap.-De Marchangy, av. gén., c. conf.-Champion, Scribe, Nicod et Rogron, av.

(1) *Espèce* : —(Oursel C. Delaroche.)—Le sieur Oursel est propriétaire, dans la ville de Bernay, d'un terrain ou allée sur laquelle le sieur Delaroche a empiété de quelques centimètres en construisant un mur. Il paraît qu'une première partie de ce mur avait été construite du consentement d'Oursel; mais une seconde partie nouvellement élevée sur le même alignement n'avait pas reçu la même approbation; c'est du moins pour ce motif qu'Oursel a demandé la démolition des constructions nouvelles. — Delaroche a répondu qu'il avait obtenu l'autorisation d'Oursel la seconde fois comme la première.—Le tribunal de Bernay, après avoir entendu les parties dans leurs explications à l'audience, a condamné Delaroche à reculer son mur, sur le motif, entre autres, qu'il ne justifiait pas du prétendu consentement d'Oursel.

Mais, sur l'appel du sieur de Delaroche, la cour royale de Rouen, par arrêt infirmatif du 28 février 1828, a statué en ces termes : — « ... Attendu que les premiers juges, dans les motifs de leur décision, ont constaté que, d'après les explications données par les parties, si le sieur Delaroche avait, en construisant son mur, empiété de quelques centimètres sur le terrain du sieur Oursel, il y aurait été autorisé verbalement par celui-ci à titre de tolérance et de bon voisinage; — Attendu que, dans cet état de choses, le sieur Delaroche, au même titre de tolérance, est fondé à conserver dans l'alignement actuel et jusqu'au moment de sa destruction, le mur qu'il a nouvellement élevé... ; — Par ces motifs, émendant, dit à tort la demande formée par Oursel en démolition du mur le long de l'allée dont il s'agit; décharge, à cet égard, Delaroche des condamnations prononcées contre lui; réserve néanmoins le sieur Oursel, lorsqu'il y aura nécessité de reconstruire le mur en question, à exiger du sieur Delaroche la retraite dudit mur dans son ancien alignement. »

Pourvoi d'Oursel, pour violation des art. 544, 545, 546 et 2232 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a reconnu au sieur Delaroche le droit de conserver les constructions par lui élevées sur la propriété d'autrui, sur le seul fondement de la tolérance et du bon voisinage.— Aux termes de l'art. 2232, dit-on, la tolérance ne peut fonder ni possession, ni prescription; il n'en résulte qu'une détention précaire que celui qui la souffre peut faire cesser quand bon lui semble. Le sieur Delaroche, troublé dans sa possession par le sieur Oursel, n'aurait pu intenter contre celui-ci ni action possessoire, ni action pétitoire : comment donc pourrait-il être autorisé par justice à conserver son usurpation, malgré la volonté du propriétaire? Les procédés de bon voisinage ne peuvent tourner au détriment du propriétaire, ni devenir par le laps de temps un titre de servitude. C'est ce qu'expliqua très-bien M. Goupil de Préfeln en présentant l'art. 2232 au corps législatif. — En dépouillant sans titre le demandeur de son droit de propriété, l'arrêt attaqué a violé l'art. 545, qui porte que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique. — On répond, pour le sieur Delaroche, que la cour royale a apprécié souverainement les explications données par les parties devant le tribunal de Bernay, et qu'en induisant de ces explications que le sieur Oursel avait autorisé la construction du mur dont il s'agit, elle n'a violé aucune loi. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 545 et 2232 c. civ.; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que Delaroche, en construisant son mur, a anticipé de 11 centimètres sur la propriété d'Oursel; et que, pour réformer la disposition du jugement du tribunal civil de Bernay, qui avait ordonné la démolition dudit mur, l'arrêt s'est fondé sur des explications qui auraient eu lieu non devant la cour royale, mais devant le tribunal de première instance de Bernay; — Attendu que le tribunal de première instance de Bernay, qui avait été à même d'apprécier ces explications, ne les a pas trouvées suffisantes pour justifier l'anticipation de Delaroche; qu'au contraire, on lit, dans un des motifs de son jugement, que Delaroche a allégué avoir fait l'anticipation avec le consentement d'Oursel, mais qu'il n'en a pas justifié, et qu'il doit être condamné à reculer son mur; — Attendu que, dans cet état des faits constatés, cet arrêt n'a pas pu maintenir l'anticipation faite par Delaroche, sans porter atteinte au droit de propriété d'Oursel, et sans violer les articles précités du code civil; — Casse,... seulement dans la disposition qui a rejeté la demande d'Oursel, afin de démolition du mur construit par Delaroche, avec anticipation sur le terrain dudit Oursel.

Du 26 juill. 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Thil, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Garnier et Scribe, av.

555, ne s'oppose, et c'est également l'avis de M. le professeur Demolombe, n° 695, à ce que l'application en soit faite au fermier ou au locataire, ainsi qu'à l'usufruitier. Reste à savoir si l'équité, ou les principes particuliers soit au contrat de louage, soit à l'usufruit, seraient un obstacle à cette extension de l'art. 555 précité. — Pour ce qui regarde d'abord le locataire ou le fermier, l'équité milite manifestement en leur faveur lorsqu'ils disent au propriétaire de leur rembourser le prix de la main-d'œuvre et des matériaux ou de souffrir qu'ils enlèvent les constructions. Maintenant le fermier ou le locataire peuvent, en outre, fortifier les considérations d'équité en invoquant un texte du titre même du *louage*, celui de l'art. 1730 qui ne les astreint, en définitive, qu'à rendre la chose, telle qu'ils l'ont reçue, et nullement à enrichir le propriétaire en la lui rendant améliorée et augmentée. Nous approuvons donc, d'après ces motifs, les arrêts récents qui étendent au locataire ou au fermier, aussi bien qu'aux possesseurs *animo domini*, le bénéfice de l'art. 555 (Cass. 3 janv. 1849, aff. Lefranc, D. P. 49. 1. 27; Rej. 1er juill. 1851, aff. Périer D. P. 51. 1. 249).—V. au reste, pour d'autres arrêts et pour d'autres développements, v° Louage, nos 556 et s.

454. Il est bien entendu, et c'est aussi ce que fait observer M. Demolombe, *loc. cit.*, que nous supposons, dans ce qui précède, que le fermier ou le locataire ont fait sur le fonds d'autrui les ouvrages dont il est question dans l'art. 555, c'est-à-dire des constructions ou plantations qui soient susceptibles d'enlèvement. Ainsi, s'il s'agissait d'objets mobiliers que le fermier ou le locataire aurait placés sur le fonds, et qui ne seraient pas devenus immeubles par destination, nul doute que ce fermier ou ce locataire ne pût les enlever, et que le propriétaire ne fût sans droit pour les retenir, même en offrant de les payer. — Nous ne supposons pas davantage qu'il s'agisse d'impenses voluptuaires ou autres semblables : en principe, le propriétaire ne serait pas tenu, en effet, de les rembourser, et, dans le cas où le locataire ne pourrait les enlever, nous ne l'admettrions pas à les détruire, en vertu de la maxime : *malitiis non est indulgendum*. — V. *suprà*, nos 407 et s.

455. Enfin, nous n'appliquerions pas encore la solution qui précède au cas où les travaux auraient été exécutés par le fermier ou le locataire, en vertu d'une clause portée dans le contrat de bail ou avec le consentement postérieur du propriétaire. En pareil cas, la convention formerait la loi des parties. — Et, dans ce sens, il a été, par exemple, jugé que le tiers possesseur précaire, à charge de mettre le terrain en état de culture, n'a point le droit, en partant, de réclamer le prix des améliorations qu'il a faites, excepté celui des édifices qu'il a construits (Bordeaux, 2e ch., 19 avril 1826, M. de Galaup, pr., aff. de Morin C. Bernadeau).

Il a été d'ailleurs jugé que des individus qui ont fait des changements et améliorations dans une maison par eux habitée, ont pu, à raison de leur qualité de gendre et de fille du propriétaire, n'être pas considérés comme simples locataires, et avoir un droit de répétition pour leurs impenses, alors d'ailleurs que c'est du consentement du propriétaire que ces impenses ont été faites... sans que l'arrêt qui le décide ainsi soit susceptible d'être cassé (Req. 3 mars 1831, MM. Favard, pr., de Malleville, rap., aff. Letourneur C. D...).—Mais il faut que la convention dont il s'agit, expresse ou tacite, soit bien prouvée, et il ne suffirait pas que les constructions eussent été faites au vu et su du propriétaire, ou de tout autre équipollent, pour que ce propriétaire fût privé du droit qui lui appartient, d'après l'art. 555, de forcer le tiers constructeur à enlever les matériaux ou de les lui payer (Conf. cass. 15 janv. 1849, aff. Lefranc, précitée), et encore moins pour faire peser sur lui, conjointement et solidairement avec son locataire, l'obligation de payer les ouvriers : il a été toutefois jugé que les constructions qui excèdent les réparations locatives (celles, par exemple, qui rendent habitable une maison qui, jusqu'alors, ne consistait qu'en des salles d'atelier), sont solidairement à la charge du propriétaire et du locataire, quoique le locataire seul les ait ordonnées, si elles ont été faites au vu et su du propriétaire, sans opposition de sa part, et qu'elles lui soient profitables (Colmar, 19 nov. 1830) (1).

456. Plusieurs applications de la maxime *quod solo inædificatur, solo cedit*, ont été faites en matière d'enregistrement. — V. ce mot, n° 2891 et s., et V. aussi v° Biens, n° 22.

457. En principe donc, d'après ce qui précède, l'art. 555 est applicable au fermier ou au locataire qui a fait des constructions ou plantations sur le fonds d'autrui ; mais l'obligation du propriétaire, ainsi qu'on l'a dit, est différente, selon qu'il se trouve en présence d'un tiers possesseur de bonne ou de mauvaise foi : ce n'est que lorsque le tiers constructeur est de bonne

(1) *Espèce* : — (Guerber C. Vonbanck.) — Une maison, qui ne consistait qu'en deux grandes pièces ou salles d'atelier, avait été louée par Guerber à Diemunsch, marchand de vin, qui, voulant la convertir en auberge, confia les travaux au charpentier Vonbanck.— Le 31 janv. 1829, le tribunal d'Altkirch, sur la demande de Vonbanck, qui ne pouvait obtenir de Diemunsch le payement de 1569 fr., prix des constructions, condamna Diemunsch et Guerber envers l'entrepreneur : — « Considérant, quant au codéfendeur Guerber et à la solidarité de la condamnation prononcée contre lui : 1° que Guerber ayant, de son aveu, loué à Diemunsch un bâtiment non propre à l'état de cabaretier-logeur, Diemunsch a fait faire dans ce bâtiment des constructions et réparations qu'on ne peut réputer purement locatives, et qui devenaient indispensables; 2° que Guerber n'a pu ignorer que ces travaux s'exécutaient réellement pendant les années 1826 et 1827, puisqu'ils sont de nature à n'avoir pu être faits clandestinement et à son insu ; vu, d'ailleurs, que le bâtiment dans lequel ces travaux se sont faits, est situé tout près de sa maison d'habitation ; 3° que Guerber, qui a eu parfaite connaissance des travaux, n'y a mis aucun empêchement, ce qui a dû porter le demandeur à croire que le locataire Diemunsch, qui les avait commandés et les faisait exécuter, n'agissait que d'accord avec son bailleur Guerber, et comme son mandataire, ou au moins comme son *negotiorum gestor*; que Guerber a si bien reconnu que, par les constructions et réparations dont est question, ses intérêts propres avaient été bien soignés et sa propriété améliorée, qu'il a soutenu, dans sa plaidoirie, avoir fait état à Diemunsch de la valeur des travaux et améliorations, en lui faisant remise d'une somme de 1,000 fr., que ce dernier lui devait pour loyer des années 1826 et 1827; — Considérant que cette compensation résulte, en effet, des stipulations d'un nouveau bail sous seing privé, que Guerber a passé à Diemunsch, et qui porte la date du 11 nov. 1827; mais cet écrit n'a acquis, à l'égard des tiers, par conséquent à l'égard du demandeur, date certaine que du jour de son enregistrement, qui est du 5 mars 1828; ainsi, date certaine, postérieure à la comparution des parties au bureau de paix, qui est du 28 février précédent; — Considérant que, de même que le demandeur aurait, en cas d'insolvabilité actuelle de l'un et de l'autre des défendeurs, à se reprocher d'avoir travaillé à crédit, et de n'avoir pas pris ses précautions et sûretés, de même aussi, le défendeur Guerber aurait à se reprocher, d'une part, d'avoir fait crédit à son locataire pendant deux ans entiers, et, de l'autre part, de ne s'être pas, avant de lui passer le nouveau bail du 11 nov. 1827, et surtout avant de laisser enlever à ce locataire le mobilier qui garnissait la maison louée, assuré que les travaux en question étaient soldés; — Considérant que, d'après ce qui vient d'être dit, les dispositions de l'art. 1375 c. civ., qui porte : « Le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, » sont applicables à Guerber; — Considérant cependant que Guerber ayant contesté, subsidiairement et à toutes fins, la quotité de la somme reclamée par le demandeur, il est juste de lui laisser la faculté de faire déterminer la quotité par une expertise, etc... »

Appel par Guerber. — Nulle convention, dit-il, n'est intervenue entre lui et le charpentier. En principe, l'obligation ne peut être exécutée que contre celui qui l'a contractée.—On oppose l'art. 555 c. civ.; mais le tiers à indemniser, dans le sens de cet article, était le locataire, qui a, en effet, obtenu, pour la valeur des travaux, une déduction des loyers dus. — L'art. 1375 n'est pas non plus applicable, les travaux ayant été faits dans le seul intérêt du locataire, et pour l'exercice de sa profession. Il n'était pas ainsi le *negotiorum gestor* du propriétaire; et en tout cas, le propriétaire, on le répète, lui a remboursé le prix des travaux exécutés. — Arrêt.

La cour ; — Considérant que les constructions faites sur l'invitation de Diemunsch par Vonbanck, l'ont été au vu et au su de l'appelant, dont l'habitation est adjacente, et qui lui-même a occupé le même entrepreneur; — Que, non-seulement elles excèdent les réparations locatives, mais qu'elles comportent un changement total de distribution, seul propre à rendre habitable une maison qui, jusqu'alors, ne consistait qu'en des salles d'atelier; qu'en se faisant céder par un locataire insolvable la valeur des réparations faites à la maison louée, il lui était facile de s'assurer, par la présentation des mémoires des ouvriers, si elles avaient été payées ou non; — Que toutes ces circonstances rendent applicables à l'appelant les dispositions des art. 555, 1372 et 1375 c. civ.; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 19 nov. 1830.-C. de Colmar, 1re ch.-M. Millet de Chevers, 1er pr.

foi qu'au propriétaire incombe l'obligation de payer, soit la plus-value, soit ce qui a été déboursé pour les améliorations : telle est la position que l'on fait généralement au fermier ou au locataire vis-à-vis du propriétaire du fonds; mais il nous semble, et c'est aussi l'avis de M. Demolombe, n° 693, que la position du fermier ou du locataire doit plutôt être assimilée à celle du possesseur de mauvaise foi : aussi le propriétaire pourra exiger l'enlèvement des travaux, ou payer le prix des matériaux et de la main-d'œuvre. — La décision serait la même pour le cas où les travaux auraient été faits par l'antichrésiste (Conf. Pothier, du Nantiss., n° 61).

458. Il a été toutefois jugé : 1° que l'antichrésiste qui a fait de bonne foi, dans une usine qui formait son gage, des constructions nouvelles, des améliorations en employant un nouveau mode d'exploitation et de nouvelles machines, ne peut, à défaut de payement de ces objets, les enlever : il n'a droit qu'à la plus-value qui en est résultée pour l'immeuble (Paris, 9 déc. 1836, aff. Capon, v° Nantissement, n° 280); — 2° Que dans le cas où la cession des revenus à venir d'un immeuble grevé d'hypothèques consentie par le propriétaire de cet immeuble au profit d'un tiers, a été annulée, après la saisie de l'immeuble, comme préjudiciable aux droits des créanciers inscrits, les constructions élevées sur ledit immeuble par ce tiers sont la propriété de l'adjudicataire; ...Sauf à celui qui a faites le droit de se faire payer par prélèvement, sur le prix d'adjudication, le montant de la plus-value qui en est résultée (Bourges, 3 fév. 1851, aff. Pavie-Blondel, D. P. 55. 2. 15).

459. Quant à la question de savoir si l'art. 555 est applicable aux plantations et constructions faites par l'usufruitier, V. Usufruit.

460. L'emphytéote, en admettant, bien entendu, que l'emphytéose existe encore aujourd'hui, peut-il également réclamer une indemnité, par application de l'art. 555, à raison des constructions ou des plantations qu'il aurait faites sur le fonds, sans y être obligé par les clauses du bail emphytéotique?—V. Louage emphyt., n° 19.

ART. 2.—*Du droit d'accession relativement aux accroissements qui peuvent résulter pour le sol du voisinage d'un cours d'eau : alluvions ou atterrissements, îles et îlots, lit abandonné, etc.*

461. Les accroissements dont on s'occupe ici peuvent consister, pour le fonds riverain, dans l'accession d'alluvions ou atterrissements, d'îles et îlots, du lit abandonné d'un cours d'eau. Après avoir tout d'abord étudié ces cas d'accession immobilière, et en avoir rapproché les cas d'avulsion et d'inondation, nous réunirons un assez grand nombre de spécialités concernant les droits des riverains et les conséquences du droit d'alluvion. Nous terminerons par l'examen du mode de partage des divers accroissements dûs au voisinage d'un cours d'eau dont il vient d'être parlé.

§ 1. — *Alluvions et atterrissements.*

462. L'art. 556 c. nap. comprend sous la dénomination générale d'*alluvion* « les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière... », ce qui n'est que la traduction de la définition romaine : « *Alluvio est incrementum latens quod agro ita adjicitur, ut non possit intelligi quantum, quoquo temporis momento, adjiciatur* (Instit., tit. *De rer. div.*, § 20).— Le code Napoléon, art. 557, assimile aux atterrissements et accroissements que l'on vient de spécifier, les *relais* que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre, ce qui est encore conforme à la théorie du droit romain (V. L. 1, C., *De alluv.*).

463. Il semble, d'après ce qui précède, que le législateur n'établit aucune différence dans la signification des mots *alluvion* et *atterrissement*. Notons, toutefois, que, dans la pratique, on donne plus particulièrement le nom d'*atterrissement* à des accroissements rapides et considérables, faciles à apprécier, comme dans le cas prévu par l'art. 559 c. nap. Ce mot *atterrissement* est, au reste, générique et s'applique à tout amas de terre qui peut se former dans un cours d'eau : l'alluvion est l'espèce d'atterrissement qui, comme on vient de le dire, s'est formé successivement et imperceptiblement le long de la rive d'un cours d'eau; tous les atterrissements ne sont pas gouvernés par les mêmes règles (Conf. M. Demolombe, t. 10, n° 6).

464. « L'alluvion, porte le § 2 de l'art. 556 c. nap. précité, profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux règlements. » Cette attribution de propriété aux riverains avait aussi lieu en droit romain : *Quod per alluvionem agro nostro flumen adjicit, jure gentium nobis acquiritur*, lit-on dans la loi 7, § 1, ff., *De adq. rer. dom.* — Et le poëte Lucain fait allusion à ce mode d'acquisition, qui se réalisait fréquemment sur les rives du Pô, dans ces vers bien connus : « *Illos terra fugit dominos, hic rura colonis, Accedunt donante Pado.....* »—Ainsi, suivant la situation qu'occupe tel ou tel héritage dont on est propriétaire, non-seulement on jouit des avantages ordinaires et effectifs qu'il est de la nature du droit de propriété de conférer, mais encore, en raison d'une propriété déjà acquise et préexistante, on possède une aptitude à acquérir une propriété nouvelle. « Les fleuves, dit à cette occasion Henrys, sont comme la fortune : ils donnent et ils ôtent : ils dispensent capricieusement le bien et le mal, sans autre loi constante que la perpétuelle inconstance de leur cours. » — Le droit d'alluvion était aussi admis dans le dernier état de l'ancienne législation : c'est ce qui résulte, en effet, des lettres patentes du 28 juill. 1786 et de la jurisprudence du parlement qui ont soustrait à la domanialité les atterrissements dont il s'agit, contrairement à la doctrine que consacraient implicitement quelques édits antérieurs où il était dit, en termes généraux, qu'à la couronne appartenaient « les créments et atterrissements formés sur les rivières navigables..... y survenus. »

465. « Les alluvions doivent appartenir au propriétaire riverain, a dit Portalis (Exp. des mot., p. 185, n° 20), par cette maxime naturelle que le profit appartient à celui qui est exposé à souffrir le dommage dont les propriétés riveraines sont menacées plus qu'aucune autre. Il existe, pour ainsi dire, une sorte de contrat aléatoire entre le propriétaire du fonds riverain et la nature, dont la marche peut à chaque instant ravager ou accroître ce fonds. » Ajoutons, à l'appui du droit d'alluvion, cet excellent motif, qui a été emprunté par Pothier (Dom. de prop., n° 157) aux jurisconsultes romains, à savoir, que les propriétaires des champs d'où la rivière a détaché les terres d'alluvion pour les charroyer et les unir au champ riverain ne peuvent ici les revendiquer, parce que l'accroissement qui en résulte s'est fait d'une manière imperceptible.

466. Au surplus, bien que les atterrissements formés dans une rivière qui n'est ni navigable, ni flottable, appartiennent aux riverains, cependant le lit de la rivière ne leur appartient pas (Toulouse, 6 juin 1832, aff. Ferrage, v° Eau, n° 214-3°, 577).

467. Anciennement, dans quelques provinces, les seigneurs réclamaient la propriété des alluvions comme biens vacants (V. notamment Cout. du Bourbonnais, art. 340) : ces acquisitions, pour les lieux où elles étaient autorisées, n'ont pas été atteintes par les lois qui, en 1789, ont aboli le régime féodal (V. v° Propr. féod.); à cet égard, il a d'abord été reconnu que les biens auxquels elles s'appliquaient ne sont pas du nombre des propriétés que les lois nouvelles ont restituées aux communes (V. dans ce sens Cass. 5 mars 1806, aff. Laurent, v° Comm. n° 1988-2°). D'un autre côté, aucune loi n'en a ressaisi non plus les propriétaires riverains. Tel fut, à la vérité, l'objet d'une motion faite par le député Brunel à la séance de la convention du 19 déc. 1792 (V. le Monit. du 21 déc. 1792) : mais ce projet de décret, qui fut alors ajourné, n'a pas été depuis reproduit (V. M. Daviel, Cours d'eau, 2e édit. t. 1, n° 125). — Il a été, au reste, jugé que la renonciation faite en faveur d'une commune, par un ci-devant seigneur, à la propriété des îles, îlots et alluvions formés sur son territoire, ne peut être opposée à l'acquéreur d'un immeuble de ce seigneur qui réclame une alluvion qui touche sa propriété (Req. 8 nov. 1814, aff. com. de Blagnac, V. n° 489).

468. Il résulte des termes mêmes de la loi que l'acquisition du domaine par droit d'accession suppose ici nécessairement, d'abord que le terrain, qui constitue l'*incrementum*, s'est formé successivement et imperceptiblement : et, en effet, ce n'est que, dans ce cas, qu'il est possible de justifier logiquement le droit

du propriétaire riverain, lequel ne se réalise, en quelque sorte, que *defectu juris alieni*, puisque l'origine de chacun des éléments du terrain d'alluvion étant inconnue, personne n'est fondé à en faire, au détriment de ce propriétaire, l'objet d'une action en revendication. C'est aussi ce qu'enseigne Grotius, liv. 2, cap. 8, § 11, quand il dit en parlant du mode d'acquisition dont il s'agit : « *Hoc est de adjectione particularum quæ a nullo vindicari possunt, quia unde veniunt nescitur.* » Subsidiairement, l'on peut encore expliquer cette acquisition de propriété par les riverains en remarquant que, comme il n'est ici question que d'accrues qui, par leur nature même, ont mis beaucoup de temps à se former, les propriétaires des fonds d'où l'eau a détaché les terres d'alluvion n'ont éprouvé de dommage sensible qu'après une longue période, et que ce dommage est tel qu'ils auraient pu s'en préserver en entretenant et réparant leurs rives sans y faire d'ailleurs de ces travaux extraordinaires et dispendieux qu'on ne saurait exiger d'eux : « *Quoniam scilicet*, dit le jurisconsulte Cassius, *ripam suam, sine alterius damno*, (*quis*) *tueri debet.* » Ce n'est pas, au reste, de ces corrosions lentes et imperceptibles de leurs terrains par l'eau d'une rivière que les propriétaires éprouvent un dommage bien sensible et bien fréquent : pour voir naître ce dommage, dont ils ne sont que trop souvent victimes, il faut se placer en présence d'un cas qui n'est pas celui prévu par l'art. 556 précité ; le cas de ces crues excessives et subites qui, faisant déborder les eaux d'une rivière, les portent violemment sur les fonds voisins et les bouleversent, sans qu'il soit possible d'opposer ici aux réclamations ou doléances des propriétaires la raison que fait valoir contre eux le jurisconsulte Cassius quand il ne s'agit que de leur dénier tout droit aux atterrissements qu'une rivière, par l'action insensible de son courant, a, peu à peu et après un long temps, détachés de leurs fonds. —V. aussi M. Demolombe, n° 10.

469. Au reste, il a été jugé qu'un atterrissement qui est reconnu s'être formé insensiblement sous les eaux, et qui n'est apparu que subitement au-dessus des eaux après une inondation, n'en est pas moins une alluvion qui appartient aux propriétaires riverains ; et l'arrêt qui, sous le prétexte que l'apparition a été subite à la suite d'une inondation, en accorde la propriété au riverain opposé, doit être annulé, comme violant les art. 556 et 557 c. nap. (Cass. 25 juin 1827) (1).

470. D'un autre côté, il a été jugé que l'alluvion peut être légalement caractérisée par des expressions équipollentes à celles employées dans l'art. 556 c. nap., ces expressions n'étant pas sacramentelles ; et, spécialement, qu'un atterrissement déclaré produit par le dépôt successif de graviers et de limons, formé au fur et à mesure que le fleuve corrodait davantage la rive opposée, doit être considéré comme réunissant les conditions légales de l'alluvion, bien qu'il ne soit pas expressément constaté qu'il s'est insensiblement ou imperceptiblement formé, cette circonstance résultant suffisamment de la mention de celles qui précèdent, lesquelles excluent l'idée de l'action d'une force subite des eaux (Req. 8 mars 1843) (2). — Le pourvoi à la suite

---

(1) *Espèce :* — (Choisity *C.* Sauvan et Lacroix.) — Un atterrissement s'est formé à la propriété que Choisity possède sur les bords du Rhône. — Sauvan et Lacroix, propriétaires des fonds situés sur la rive opposée, dont ils avaient perdu une grande partie, prirent possession de cet atterrissement formé devant le fonds de Choisity ; ils y firent même des plantations. — Le sieur Choisity a réclamé la propriété de l'atterrissement. — Jugement du tribunal de Nîmes, qui, « attendu qu'il résulte du rapport des experts, que le terrain en litige provient d'un atterrissement et accroissement qui s'est formé successivement et imperceptiblement ; qu'il est en face ou au devant des fonds que le sieur Choisity possède sur la rive droite du Rhône, et attenant auxdits fonds, depuis l'atterrissement de *la lone*, ou courant d'eau venant par recul, qui se trouvait entre deux ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 556 c. civ., les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière s'appellent alluvion, et que cette alluvion profite aux propriétaires riverains. » — Les sieurs Sauvan et Lacroix appelèrent de ce jugement ; mais leur acte d'appel envers le sieur Choisity père étant nul, ce jugement acquit la force de chose jugée à son profit ; l'instance n'existait plus qu'entre le sieur Choisity fils et les appelants.

Le 22 mars 1824, arrêt infirmatif de la cour de Nîmes, qui porte : — « Attendu, en ce qui touche l'appel, vis-à-vis de Choisity fils, que celui-ci ne demande le désistat du terrain litigieux que comme accru à son fonds par alluvion, d'où il résulte qu'il n'a aucun droit à ce désistat, si ce n'est pas par alluvion que ce terrain a été joint à sondit fonds ; — Attendu qu'il est constant, en fait, comme il résulte du rapport même des experts et du dire de Choisity fils lui-même, devant eux et devant la cour, que le terrain litigieux était resté couvert par les eaux du Rhône jusqu'après la dernière inondation de 1816, et qu'alors seulement il avait cessé d'en être submergé et de faire partie du lit de ce fleuve, demeuré réuni à la propriété dudit Choisity fils, ce qui est destructif de la prétendue alluvion par lui invoquée ; n'importe que le susdit terrain se fût insensiblement et successivement élevé sous les eaux du Rhône, dans un temps antérieur à son apparition hors de ces eaux, parce que ce n'est que depuis cette apparition instantanée et subite qu'il est vrai de dire que ce terrain a été abandonné par le fleuve, et qu'il a fait partie du rivage qui en a été accru seulement alors et tout à coup. »

Pourvoi de Choisity pour violation des art. 556, 557 et fausse application des art. 559, 563 c. civ. — La cour royale, a-t-il dit, s'est arrêtée pour accorder la propriété de l'alluvion aux propriétaires de la rive opposée, à l'apparition subite du terrain. — En cela, elle a confondu l'apparition avec la formation. — Les experts ont déclaré que le terrain s'était insensiblement formé sous les eaux, et c'est bien là le caractère de l'alluvion, qui ne peut paraître visiblement qu'à la retraite des eaux. — Ils ont même dit que l'alluvion existait depuis longtemps à fleur d'eau. — Or c'est à sa formation que la cour devait s'arrêter, et non à son apparition. — Le propriétaire de la rive opposée ne pouvait, en tous cas, prétendre à ce terrain qu'autant qu'il aurait été détaché subitement de son fonds, et porté sur l'autre rive, ce qui n'était évidemment pas. — Les défendeurs répondaient que, la cour ayant déclaré que l'apparition de l'atterrissement avait été subite et instantanée, après l'inondation de 1816, il n'avait aucun caractère de l'alluvion ; que cette décision de fait échappait à toute censure. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 556, 557 c. civ. ; — Attendu que, suivant ces articles, les atterrissements, accroissements et relais qui se forment successivement et insensiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, constituent une alluvion qui profite au propriétaire riverain, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu ; — Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît que le terrain en litige s'est élevé successivement et insensiblement sous les eaux du Rhône, dans un temps antérieur à son apparition ; — Qu'il ne s'est refusé à lui reconnaître le caractère légal d'alluvion que parce que ce n'est qu'à la retraite des eaux de l'inondation qu'il a cessé d'être submergé et de faire partie du lit du fleuve demeuré réuni à la propriété de Choisity fils ; — Mais que cette circonstance ne présente rien qui soit destructif de l'alluvion prétendue ; qu'il en résulte seulement que la retraite des eaux a révélé à tous les yeux et mis entièrement à découvert l'alluvion qui s'était formée avec tous les caractères voulus par la loi, dans un temps antérieur, d'après l'arrêt lui-même ; — Attendu, d'ailleurs, que la cour royale n'a constaté aucun fait, d'où il résulterait que le terrain en litige fût une partie reconnaissable de la propriété des défendeurs, laquelle aurait été enlevée par une force subite et portée vers la rive opposée ; — Qu'elle n'a pas non plus établi que le Rhône se soit formé un nouveau cours en abandonnant son ancien lit ; que le contraire résulte même de l'arrêt, puisqu'on y lit que ce terrain a été abandonné par le fleuve et qu'il a fait partie du rivage qui en a été accru ; — Qu'en repoussant dans ces circonstances l'action en revendication dudit terrain, formée par le propriétaire de la rive découverte, et en maintenant, par suite, en possession les riverains du côté opposé, l'arrêt attaqué a fait une fausse application des deux art. 559 et 563 et formellement contrevenu aux art. 556 et 557 c. civ. ci-dessus cités ; — Casse.

Du 25 juin 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Legonidec, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Jousselin et Raoul, av.

(2) *Espèce :* — (Donzel et autres *C.* Merle et autres.) — Les deux îles des Arnaudes ou du Hazard et de Charveyron sont situées sur le Rhône, près de Saint-Pierre aux Bœufs ; la première est en amont du fleuve, la seconde est en aval. Il paraît qu'autrefois ces deux îles formaient un terrain continu, puis que ce territoire fut séparé par un rigolou du Rhône, et que le courant agrandissant continuellement le bras du fleuve, les progrès des eaux furent tels que vers 1827 la séparation des deux îles fut complétement déterminée. A chaque crue nouvelle du Rhône, l'île de Charveyron perdait du terrain, et au contraire l'île supérieure du Hazard en gagnait. Les sieurs Donzel et consorts, propriétaires riverains de l'île Charveyron, ayant tenté de conserver dans l'île du Hazard les terrains laissés à découvert par le fleuve et qu'ils considéraient comme n'ayant pas cessé de leur appartenir, firent des plantations (c. civ. 559). — Ce fait motiva de la part des propriétaires contigus de l'île du Hazard, les sieurs Merle et consorts, une action possessoire dans laquelle ceux-ci succombèrent. Ils invoquaient les art. 556 et 557 c. civ. sur l'alluvion ; le juge de paix vit au contraire dans ces atterrissements des effets de la violence du fleuve qui avait séparé

duquel est intervenu cet arrêt a donné lieu à un rapport remarquable où M. le conseiller Pataille a parfaitement mis en lumière les principes de la matière : «Il résulte des art. 556, 557 c. civ., y est-il dit, que le fleuve n'exerce sa libéralité qu'à une condition, c'est que sa marche ou sa déclinaison d'une rive sur l'autre ait lieu par degrés insensibles. Cette condition a-t-elle été accomplie dans les faits de la cause actuelle? Là est le procès. Nulle difficulté n'existerait si l'arrêt attaqué contenait à ce sujet une déclaration explicite. Mais l'arrêt qui a répété le mot *successivement* semble avoir mis, au contraire, une sorte d'affectation à éviter les autres expressions employées par la loi pour caractériser l'alluvion, comme si la conscience des juges les eût retenus et ne leur eût pas permis de dire que les modifications apportées au sol par le fleuve s'étaient opérées imperceptiblement et insensiblement. C'est qu'en effet l'hésitation était très-permise d'après les faits de la cause, en prenant les mots dont il s'agit dans la rigueur de leur acception étymologique. Dans l'état, quelles doivent donc être les conséquences de la réserve de l'arrêt, sur ce point? Non la cassation certaine de l'arrêt, car il n'y a pas d'expressions sacramentelles dans le droit, mais il en résulte la nécessité pour la cour d'examiner si l'arrêt attaqué a suffisamment indiqué par des expressions équivalentes à celles dont il s'est abstenu, que le changement du cours du Rhône avait eu lieu insensiblement. — Et d'abord, messieurs, une difficulté se présente pour déterminer le sens précis qu'il faut attacher aux mots *imperceptiblement* et *insensiblement*, employés par les art. 556 et 557 c. nap. — Le code a posé des règles claires et faciles à appliquer pour deux cas extrêmes, celui où le changement de cours a eu lieu lentement et par degrés qui ne deviennent sensibles qu'au bout d'un long espace de temps, et celui tout opposé où le fleuve, abandonnant son ancien lit, s'en fraye un nouveau tout d'une pièce. Le premier cas est régi par l'art. 557, le second par l'art. 563. Mais que décidera-t-on et quel article appliquer dans les cas intermédiaires, alors qu'il n'y a pas eu abandon momentané de l'ancien lit, comme le suppose l'art. 563; qu'il y a eu, au contraire, retraite successive d'une rive sur l'autre, mais non pas aussi lente que semble le supposer le mot imperceptible. Tout semble concourir pour faire prédominer dans ce cas l'art. 557. Nous remarquons, en effet, qu'alors que l'action du fleuve est continue, progressive et non subite, l'action de la loi, également incessante, dote à l'instant même le riverain de la propriété des relais, au fur et à mesure qu'ils se manifestent, et l'application de l'art. 563 est exclue par cela seul que chacun des accroissements successifs n'est qu'une faible portion du lit du fleuve, ce qui ne permet pas de dire que ce lit est abandonné... Il suit de là que si, par une succession de temps qu'on pourra appeler rapide par opposition à ce qui a lieu plus communément, une dernière zone du lit ancien du fleuve s'unit et s'incorpore à celles qui ont été précédemment attirées, le propriétaire de la rive opposée ne pourra pas se prévaloir de ce dernier fait pour réclamer ces diverses zones successivement attirées et formant, par leur réunion, le lit ancien, car la loi ne peut reprendre ce qu'elle a déjà donné à un autre, elle ne peut détruire un fait accompli... » M. le rapporteur, après avoir ainsi exposé les principes généraux, examine ensuite si l'arrêt attaqué a dû en faire l'application dans les circonstances de fait constatées. « Remarquons d'abord, dit-il à cet égard, que lorsqu'il a été question de fixer les faits qui devaient servir de base à la décision du litige, les parties elles-mêmes se sont accordées avec le tribunal à faire dépendre cette décision du point de savoir si le changement avait été insensible ou soudain. Ainsi, les défendeurs éventuels ont été admis à prouver que les changements s'étaient opérés lentement et insensiblement par l'action continue et successive des eaux et les demandeurs en cassation autorisés à prouver, au contraire, que l'irruption du bras du Rhône a été subite. — C'est le même arrêt que celui qu'avait rendu le parlement de Paris, en 1769. — Et lorsque le moment est venu d'apprécier les faits établis tant par les enquêtes que par l'expertise, l'arrêt attaqué commence encore par déclarer en principe général que la dénomination d'alluvion n'appartient qu'à l'atterrissement qui s'est formé successivement et imperceptiblement et qui profite au riverain, mais qu'il en serait différemment si une partie considérable et reconnaissable du champ riverain avait été portée sur la rive opposée, et, sous l'infience de ces principes irréprochables, il déclare, en fait, que le bras du fleuve s'est constamment élargi à chaque crue, et qu'au fur et à mesure qu'il corrodait davantage l'île Charveyron, il déposait sur l'autre rive son gravier et limon. Le verbe *corroder* n'exprime-t-il pas une action insensible, aussi bien que le dépôt du gravier et du limon formé au fur et à mesure; n'est-ce pas l'équivalent du mot latin *paulatim* que plusieurs témoins produits par les demandeurs en cassation eux-mêmes avaient traduit plus littéralement encore dans la contre-enquête; enfin, l'arrêt attaqué exclut en termes formels l'action subite du fleuve que les demandeurs en cassation avaient pris l'engagement de prouver : « En définitive, dit l'arrêt, les agrandissements de l'île supérieure et les pertes de l'île inférieure ont eu lieu successivement, et non par une force subite; dès lors, c'est le cas d'appliquer à la cause les dispositions des art. 556 et 557, et non pas celles des art. 559 et 563.»

471. Une autre condition à laquelle est subordonnée l'acquisition d'un atterrissement par un propriétaire riverain, est que cet atterrissement soit *contigu* à son fonds, la simple *proximité* ne suffisant que lorsqu'il s'agit des îles (V. nos 545 et s.). — Et, en effet, il a été jugé qu'on ne peut regarder comme un atterrissement formé dans un fleuve, ce qui n'a pas d'adhérence à la propriété de celui qui s'en prétend propriétaire (Req. 2 mai 1826, solut. implic., aff. d'Aramon, V. no 484). Dans cette espèce, le bras d'eau qui séparait la propriété riveraine de l'atterrissement avait 62 mètres de largeur, et recevait les bateaux par les deux bouts, non-seulement dans les grosses eaux, mais encore dans les eaux moyennes. Il y avait donc véritablement solution de continuité.—V. Conf. M. Daviel, no 131.

472. Il a été jugé que le propriétaire dont l'héritage est séparé d'un fleuve par des ouvrages publics, ne peut être considéré comme riverain dans le sens de l'art. 526 c. nap., et, par suite, n'a point droit aux alluvions formés contre ces ouvrages (Req. 17 juill. 1844) (1).

473. Mais il a été jugé : 1° qu'il suffit qu'un atterrissement

du sol de l'île de Charveyron des portions reconnaissables de terrains et décida par application des art. 559 et 563 c. civ.

Au pétitoire, les sieurs Merle et consorts ne furent pas d'abord plus heureux, car les principes adoptés par le juge de paix furent suivis par le tribunal de Saint-Etienne dans son jugement du 5 mars 1841. — Mais sur l'appel, arrêt infirmatif de la cour de Lyon, du 31 mai 1842, ainsi motivé :— « Attendu, en fait, que l'île de Charveyron est inférieure, ou en aval de l'île du Hazard; que, depuis un temps immémorial, ces îles sont séparées par un bras du Rhône, d'abord peu considérable, et ensuite devenu navigable; qu'il résulte des faits de la cause, de la déposition des témoins, consignée dans les enquêtes, que ce bras du fleuve s'est constamment élargi à chaque crue; et au fur et à mesure qu'il corrodait davantage l'île Charveyron, il déposait sur l'autre rive des graviers et limons, qui formaient atterrissement à l'île supérieure; que, s'il est vrai que cette alluvion se soit successivement assise sur une partie du sol de l'île Charveyron, cette alluvion n'a eu lieu qu'après que le fleuve s'en était emparé pour étendre son lit, et à mesure que les graviers et limons supérieurs venaient s'y amonceler et s'y adjoindre; qu'en définitive, les agrandissements de l'île supérieure et les pertes de l'île inférieure, ont eu lieu successivement et non par une force subite.»

Pourvoi des sieurs Donzel et autres pour violation des art. 559 et 563 c. civ., et fausse application des art. 556, 557 c. civ.— Arrêt.

La cour ; — Sur les deux branches du moyen unique :—Attendu que l'arrêt attaqué a exclu, par ses motifs, l'action d'une force subite du fleuve, et déclaré, de plus, que l'atterrissement produit à l'île supérieure des Arnaudes, par un dépôt successif de graviers et de limons, s'y était formé au fur et à mesure que le bras du Rhône séparatif des deux îles, corrodait davantage l'île inférieure dite Charveyron ; — Attendu que, par cette déclaration de faits, l'arrêt attaqué a suffisamment fait connaître que l'atterrissement s'était formé insensiblement, encore bien qu'il n'ait pas employé cette expression qu'on ne peut regarder comme sacramentelle; que l'existence des faits caractéristiques de l'alluvion, tout autre que ceux de l'inondation, ayant été ainsi reconnue et constatée par l'arrêt attaqué, il a été fait une juste application des art. 556 et 557 c. civ., sans qu'il y ait eu violation d'aucune des lois citées ;—Rejette.

Du 8 mars 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Pataille, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Béchard, av.

(1) *Espèce* :— (Bon et Tardivy de Cailles C. comp. de Claix.)— Les héritiers Bon et Tardivy, propriétaires d'un domaine que leur titre primitif de 1491, désignait comme confiné par les arches du fleuve de

formé insensiblement dans le lit d'un fleuve soit adhérent sous les eaux aux propriétés riveraines, encore bien qu'à la surface elle en serait séparée par un ruisseau, canal ou losne, pour qu'il doive être considéré comme une alluvion profitant, aux termes de l'art 556, à ces propriétés (Req. 1er mars 1832) (1); — 2º Qu'il suffit que les atterrissements joignent le plus habituellement et le plus constamment le propriétaire riverain pour que la propriété lui en soit acquise. En cas pareil, une rigole ou filet d'eau qui n'existe qu'en certain temps de l'année n'est point un obstacle à la contiguïté (Req. 31 janv. 1838) (2). — V. dans le même sens Gobius, *De aquis, quæst.* 26, nº 16, et M. Daviel, nº 131. Ainsi que le fait observer ce dernier auteur, les mêmes principes sont suivis en Hollande. Pour qu'un atterrissement soit attribué aux riverains, à l'exclusion du domaine, il suffit que cet atterrissement ne soit séparé de la rive que par un filet d'eau assez peu profond pour qu'un chariot chargé puisse le traverser à gué. Si l'eau, qui forme la solution de continuité, est plus profonde, le terrain de nouvelle formation, dans le droit hollandais, appartient même encore aux riverains si cette solution de continuité n'est pas du moins telle que le riverain ne puisse du point où il se trouve toucher l'atterrissement du bout d'une épée tenue à la main. — V. pour les détails Grotius, *Jurisp. holland., lib.* 2,

Drac, et qui, depuis s'était successivement étendu jusqu'à une grande digue construite par l'État en 1740, réclamaient de nouveaux terrains d'alluvion qui s'étaient formés, depuis, au delà de cette grande digue. — La commune de Claix leur disputait ces terrains d'alluvion, soutenant qu'ils n'avaient pu accroître à la propriété des demandeurs, non riverains du fleuve, puisqu'elle en était séparée par des ouvrages publics. Un arrêt de la cour de Grenoble, du 27 avril 1836, confirmatif d'un jugement du tribunal de la même ville, donna gain de cause aux héritiers Bon et Tardivy, que la cour considéra comme riverains. Mais cet arrêt fut cassé, pour vice de forme, par arrêt du 14 janv. 1840, et la cause renvoyée devant la cour de Lyon. Cette seconde cour, par arrêt du 28 juin 1842, admit au contraire l'action de la commune et écarta celle des sieurs Bon et Tardivy, dont la propriété ne lui parut pas devoir être considérée comme riveraine du fleuve dont elle était séparée par des ouvrages publics : — Attendu, porte en substance cet arrêt, qu'il résulte des actes produits que le domaine des demandeurs était confiné dans le principe par les arches du fleuve du Drac et non par le fleuve lui-même; que si le domaine s'est successivement étendu des arches du Drac à la grande digue construite par l'État en 1740, il n'a jamais été au delà de cette grande digue ; que tout, dans la cause, prouve que la nouvelle digue de 1740 a été construite sur les bords du lit du Drac, dans le dépérissement de cette rivière, et, par conséquent, en dehors des limites de la propriété des demandeurs; que, par conséquent, ceux-ci ne peuvent avoir aucun droit aux terrains nouvellement abandonnés au delà de la digue; que la possession de la commune sur les terrains réclamés se trouve établie par son parcellaire de 1784, par les matrices des rôles de 1791, par le cadastre, par les baux qu'elle a passés, les perceptions de revenus qu'elle a faites; qu'elle produit des délibérations prises *ut universi* à l'égard de ces terrains; qu'elle doit donc en être déclarée propriétaire. »

Pourvoi des héritiers Bon et de Tardivy pour violation de l'art. 526 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a reconnu, d'une part, que la propriété des demandeurs s'était successivement étendue, extension qui ne pouvait être que l'effet du droit d'alluvion, jusqu'à la digue construite en 1740, et cependant, a refusé, d'autre part, d'appliquer le même droit d'alluvion aux terrains nouvellement formés au delà de cette digue, sous prétexte que par l'effet de la construction de cette digue, les demandeurs ne touchaient plus immédiatement aux terrains délaissés, et que leur qualité de riverain avait par conséquent disparu.— Arrêt.

La cour ; — Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir rendu hommage au principe qui veut que les propriétaires riverains des fleuves et rivières profitent des alluvions, se borne à décider que les terrains des demandeurs ne touchaient pas immédiatement à la rivière du Drac, que n'étant pas riverains proprement dits, ils ne pouvaient pas profiter de la faveur du principe, et qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a pu violer aucune loi ;— Rejette.

Du 17 juill. 1844.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap.-Chégaray, av. gén., c. conf.-Fabre, av.

(1) *Espèce* : — (Sauvan et Lacroix *C.* Choisity.) — Sur renvoi prononcé par l'arrêt de cassation du 25 juin 1827 (V. nº 469), et conformément à cette jurisprudence, la cour de Montpellier, a, par arrêt en date du 16 janv. 1828, décidé, en droit, que l'alluvion profite au propriétaire riverain, bien qu'elle n'ait pas d'adhérence à sa propriété et qu'elle en soit séparée par un ruisseau, canal ou losne, pourvu qu'il y ait adhérence sous les eaux. Les sieurs Sauvan et Lacroix se sont pourvus contre cette décision.— Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il est reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, que le terrain litigieux s'est formé lentement et insensiblement sous les eaux, avec adhérence immédiate à la rive et à la propriété du sieur Choisity, défendeur éventuel; que ce terrain n'était même que la partie supérieure d'un atterrissement considérable qui s'était imperceptiblement formé dans cette partie du fleuve contre les possessions riveraines auxquelles il était adhérent; d'où il résulte que ce terrain doit être considéré comme une alluvion ;— Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 556 c. civ., l'alluvion profite au propriétaire riverain, et que, dès lors, loin de violer la loi, en déclarant propriétaire le sieur Choisity, l'arrêt en a, au contraire, fait une juste application ;— Rejette.

Du 1er mars 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, r.

(2) *Espèce* : — (Courcenet *C.* com. de Peseux.) — M. Courcenet est propriétaire d'une prairie sise sur les bords du Doubs. Des atterrissements imperceptibles et successifs avaient formé depuis quelques années une alluvion considérable qui dépassa bientôt les limites de la partie appartenant à celui-ci, et se dirigea le long d'une île appartenant à la commune de Peseux.— M. Courcenet fit faire des plantations sur toute l'étendue de l'alluvion.— De là, contestation. Une instance s'engagea : un plan de l'alluvion fut dressé : toute la partie comprise sous la lettre A était attenante aux terrains de M. Courcenet. Celle indiquée sous les lettres B, C était limitrophe de l'île des habitants de Peseux.—4 avril 1834, jugement du tribunal civil de Dôle, qui déclare, en fait, que les terrains cotés au plan sous les lettres A, B, C ont été formés successivement et imperceptiblement au moyen d'empiétements plus ou moins sensibles de la rivière du Doubs, de sorte que lesdits terrains A, B, C sont réellement de véritables alluvions qui, d'après l'art. 556 c. civ., doivent profiter exclusivement aux propriétaires riverains sur tout le front de leurs propriétés respectives ;— Que les atterrissements B et C sont récents ;—Que l'atterrissement C, principal objet du litige, a toujours été et est encore possédé par la commune de Peseux ;—Qu'il est hors de doute, d'après le gisement des localités, qu'il n'existe, une partie notable de l'année, aucun défaut de continuité entre l'île de Peseux et les atterrissements C et B, et que ces atterrissements joignent au contraire presque le plus habituellement et le plus constamment sans aucun intermédiaire, immédiatement ladite île sur une étendue considérable et variable, selon le retrait ou l'élévation des eaux ;— Qu'il suffit à la commune de Peseux, pour établir son droit, qu'il y ait ordinairement, ou à peu près, contact quelconque entre les mêmes atterrissements et l'île riveraine qui lui appartient; que ce fait est constant d'après l'inspection des lieux faite par les juges, et les indications du plan ; qu'à la vérité, il existe en certains temps un filet d'eau ou rigole de quelques pouces de profondeur, lesquels ne peuvent être, d'après l'équité, la raison et les sentiments des docteurs, un obstacle à la contiguïté; enfin que chacune des parties du procès a en sa faveur dans l'art. 556 un titre légal qui lui attribue spécialement et exclusivement les alluvions qui peuvent exister au devant de sa propriété et venir s'y incorporer; — Par ces motifs, attribue à la commune de Peseux les atterrissements C et B, et au sieur Courcenet l'atterrissement D.

Appel de celui-ci. — Il conclut, pour lever toute équivoque sur la nature de l'atterrissement que le premiers juges avaient modifiée, puisque, suivant lui, il n'existait, en fait, qu'une alluvion qui s'était étendue insensiblement à la suite de sa propriété, à être admis à prouver par témoins, sur les lieux contentieux, que l'alluvion qui fait l'objet du litige a commencé contre la prairie lui appartenant au point A ; qu'elle s'est successivement étendue du nord au sud aux points B et C; que l'atterrissement n'a pas commencé contre l'île de Peseux pour s'étendre successivement à la place du Doubs; qu'il a au contraire commencé contre sa propriété; que la presqu'île était, par toutes les eaux possibles, entièrement séparée de l'île de Peseux par une partie du Doubs, et que cette presqu'île s'est ensuite étendue du côté de l'île de Peseux qui est restée dans ses anciennes limites.— 5 août 1836.— Arrêt de la cour de Besançon qui, statuant sur toutes les conclusions des parties, confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi de M. Courcenet. — Violation des art. 556 et 557 c. civ., en ce que le jugement attaqué a décidé qu'il y avait alluvion, bien qu'il ait constaté que le terrain était en certain temps séparé par un filet d'eau; tandis, que pour qu'il y ait alluvion, il faut que la contiguïté soit habituelle, et l'état du fleuve tellement desséché qu'il y ait consolidation et réunion indestructible.—De ce fait reconnu par les juges de la cause que l'atterrissement n'était pas dans un état constant d'adhésion avec l'île de Peseux, mais simplement que l'adjonction s'opérait le plus habituellement, il ne résultait pas une consolidation réelle des terrains d'alluvion avec la terre ferme de l'île; dès lors la riveraineté manquait à la commune, et elle ne pouvait prétendre aux atterrissements.—Arrêt.

La cour ;— Attendu que la cour royale de Besançon a décidé, en fait, que les terrains en litige étaient des terrains d'alluvion, accroissant imperceptiblement et successivement aux fonds riverains de la commune, et que, par cette décision en fait qui lui appartenait souverainement, elle n'a pu violer aucune des lois invoquées ;— Rejette.

Du 31 janv. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Félix Faure, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Beguin-Billecoq, av.

cap. 9, nos 13 et 14, *De jure belli, lib.* 2, *cap.* 8, no 14, Voët, *ad Pand., lib.* 41, tit. 1, no 17.

474. Suivant un décret du conseil du 25 fév. 1808, que cite M. Daviel *ubi sup.*, un atterrissement entouré d'eau à marée haute, mais tenant à la rive à marée basse, devrait également être attribué aux riverains.

475. Suivant un arrêt, l'alluvion profite au propriétaire riverain, même lorsque ses propriétés sont closes de murs du côté de la rivière (Nancy, 31 mai 1842) (1). — On pourrait contester cette décision en objectant que le bénéfice de l'alluvion n'est attribué au propriétaire riverain que comme restitution des pertes que l'eau aurait pu lui faire éprouver *alluvio restituit agrum*, et qu'il est certain, dans l'espèce, qu'il n'a éprouvé aucune perte, tant que ses limites, attestées par les murs, n'ont pas été entamées (V. dans ce sens Hoüard, Anciennes lois franç., préface, p. 24) : mais nous la croyons néanmoins conforme à la loi, puisque, dans l'espèce, l'héritage, quoique clos de murs du côté de la rivière, n'en est pas moins riverain, et contigu à cette rivière, et que, d'autre part, ce n'est pas seulement comme indemnité de pertes déjà éprouvées, mais bien comme compensation d'un dommage éventuel, possible, que le bénéfice de l'alluvion a été accordé par le législateur au propriétaire riverain. Telle était, au reste, l'opinion de Bartole dans sa *Thiberiadis*, p. 626, col. 1, no 4, et c'est ce qui a été jugé (même arrêt de Nancy, 31 mai 1842).

476. Ajoutons que si, le long d'un fleuve, il existait des roches ou falaises, cette circonstance n'empêcherait pas le propriétaire de l'héritage situé au-dessus de la falaise de profiter de l'alluvion. Et, en effet, d'une part cette falaise, qui peut être minée par le fleuve, ne le met pas à l'abri des éboulements, et, par suite, de dommages éventuels dont le bénéfice de l'alluvion n'est que la compensation; et, d'autre part, rien, dans le texte de la loi, n'autorise à subordonner le droit de profiter des atterrissements à la circonstance que le fonds doit être *de niveau* avec le cours du fleuve : il suffit que ce fonds soit riverain, et contigu. — V. Conf. MM. Daviel, no 134, et Demolombe, no 47.

477. Il a été néanmoins jugé que si, par exemple, il résultait de titres qu'un héritage est *borné par la falaise*, le propriétaire ne pourrait rien réclamer au delà (Rouen, 8 avril 1818; 24 déc. 1827, arrêts cités par M. Daviel, no 135).

478. Il est d'ailleurs sans difficulté que si le fonds riverain n'était séparé de l'alluvion ou atterrissement formé sur les bords du fleuve que par un chemin privé, appartenant au propriétaire du fonds, cette circonstance n'empêcherait pas qu'il n'y eût contiguïté dans le sens de la loi, et, par suite, acquisition de l'alluvion, en vertu de l'accession, par le propriétaire de l'héritage. Mais que décider si le fonds se trouvait séparé du fleuve par un chemin public? — V. no 487.

479. De même on ne peut considérer comme alluvion appartenant au riverain un banc de sable formé par une suite de débordements, dans une rivière non navigable, lorsqu'il gêne le cours de la rivière et la fait refluer dans une ville.—Les contestations que fait naître l'enlèvement qui en est fait par le maire, comme mesure de police, en vertu des lois sur le curage des rivières, appartiennent à l'autorité administrative (décr. cons. d'Ét. 18 août 1807, aff. Delucenay).

480. Quel sera maintenant le sort de l'alluvion, soit superposée, soit adjacente à une digue qui s'appuie et s'enfonce dans le fonds d'un tiers? Il a été jugé que cette alluvion doit profiter au maître du sol, et non au propriétaire de la digue (Rej. 8 nov. 1843) (2), sauf à ce dernier à s'opposer à toute entreprise sur cette alluvion, qui serait de nature à compromettre la solidité de

---

(1) (Commune de Gondrecourt *C.* Olry.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte du rapport dressé par l'ingénieur en chef du département de la Meuse que la rivière d'Ornain, resserrée en plusieurs endroits, et, entre autres, près de la propriété aujourd'hui possédée par Olry, n'avait dû le rétrécissement de son lit qu'à des extensions données aux propriétés riveraines; — Que le terrain en litige, limite extrême de la propriété de l'appelant du côté de la rivière, peut, sous un autre rapport, être considéré comme une accrue que l'action lente et successive de l'eau, et sans qu'on ait pu s'apercevoir du travail par elle opéré, aura peu à peu créée; — Que, sous ce double rapport, les dispositions des art. 556 et 561 c. civ. mettent l'appelant à couvert des réclamations de l'intimée, puisque l'Ornain n'étant à Gondrecourt ni navigable ni flottable, le terrain contesté ne peut appartenir à la commune, soit à titre d'alluvion, soit comme faisant partie d'une rivière restée dans le domaine des riverains; — Que peu importe que le titre de l'appelant n'énonce qu'une propriété close de murs, sans parler de terrains situés au delà; que la nature mobile et variable d'une alluvion permettrait difficilement d'en préciser l'existence et surtout la contenance; qu'en tous cas, le silence gardé par le titre ne donnerait ouverture à aucune action contre l'acquéreur que de la part du précédent vendeur, dont la commune est inhabile à exercer les droits, et en admettant encore que l'action du vendeur pourrait prévaloir contre le principe que la vente du principal entraîne celle de ses accessoires inséparables; — Qu'on ne peut pas plus invoquer contre l'application à la cause de l'art. 556, la loi 16 au Dig., titre *de Acquirendo rerum dominio*, commençant par ces mots : *In agris limitatis jus alluvionis locum non habet*; qu'il s'agit dans cette loi, de terres particulières conquises sur l'ennemi, et pour lesquelles l'expression de *limitati* désignait l'assignation qui leur était donnée, et non les limites qui les bornait (Legrand, Coutume de Troyes, p. 310, no 30); que le principe confirmé par l'art. 550 reste donc dans toute sa généralité, et protège, sans exception, les propriétés closes et non closes, parce qu'en effet l'action destructive des eaux, opérant sur les unes comme sur les autres, elles doivent toutes jouir de la compensation qui y est attachée;

Que les lois de 1792 et 1793 sont sans application au point en litige; qu'elles ne régissent ni les alluvions ni les terrains délaissés par les eaux dans les cas prévus par les articles du code précités; que, d'ailleurs, on ne peut assimiler aux terres vaines et vagues, qu'elles attribuent aux communes dans l'intérêt de leurs habitants, la petite langue de terrain en litige, et que rien n'autorisait les premiers juges à la qualifier de dépendance de la voie publique, la commune elle-même demandant à prouver qu'elle l'a prescrit à titre de propriété privée.

Du 31 mai 1842.-C. de Nancy, 2e ch.-M. Janot, pr.

(2) *Espèce :* — (De Brignac *C.* de Fontenille.) — Par acte de vente nationale, du 15 fév. 1791, les auteurs du sieur de Brignac se rendirent adjudicataires d'un domaine dit de l'Ile, situé entre deux bras de la rivière de l'Hérault, et dans la dépendance duquel se trouvait une digue construite en travers du bras gauche de la rivière, pour l'utilité d'un moulin qui faisait partie de ce domaine; cette digue, qui traversait en entier le bras gauche de l'Hérault, s'appuyait d'un côté sur le domaine de l'Ile, de l'autre, elle s'enfonçait dans une propriété appartenant aux sieurs de Fontenille. — Il paraît qu'à la longue, des atterrissements importants se sont formés contre la partie de la digue qui aboutit au terrain des sieurs de Fontenille, et qu'insensiblement, ils ont recouvert cette portion de digue, et s'y sont superposés. — Les sieurs de Fontenille s'étant emparés de ces atterrissements, ainsi que de ceux qui s'étaient formés latéralement, le sieur de Brignac en poursuivit le délaissement devant le tribunal civil de Béziers. — « Attendu, porte son exploit, que la propriété du barrage (résultant au profit du demandeur de la vente nationale de 1791) entraînait comme conséquence légale la propriété du sol sur lequel elle s'appuyait, de celui qui s'était formé au-dessus, par quelque conséquence que ce soit, comme aussi du terrain qui est en amont et en aval, etc. » Les sieurs de Fontenille, sans contester au sieur de Brignac la propriété du barrage, opposèrent que l'existence de cet ouvrage n'avait jamais eu lieu qu'à titre de servitude, et qu'il n'en résultait en faveur du sieur de Brignac aucun droit de propriété ni du sol sur lequel le barrage était assis, ni, par suite, des terrains adjacents ou superposés; qu'un tel droit n'aurait pu être établi que par un titre spécial qui n'était pas rapporté; qu'au contraire, eux-mêmes produisaient un acte de 1804, qui donnait la rivière pour confront à leur héritage dont ils avaient joui paisiblement pendant plus de trente ans, avec ce qui s'y était incorporé par alluvion.

29 avr. 1839, jugement qui écarte l'action du sieur de Brignac, par le motif 1o que M. de Brignac, quoique propriétaire de la digue, ne jouissait qu'à titre de servitude, du sol sur lequel elle avait été construite, particulièrement de celui sur lequel elle s'appuyait du côté des sieurs de Fontenille, et que, dès lors, il ne pouvait prétendre à la propriété des terrains adhérents ou superposés; 2o que, dans tous les cas, ces terrains s'étant incorporés, sans indication d'époque, à la terre acquise et possédée depuis plus de trente ans par les sieurs de Fontenille, de Brignac ne pouvait être admis à les en détacher.

Sur l'appel du sieur de Brignac, arrêt confirmatif de la cour de Montpellier du 27 mai 1840, ainsi motivé : — « Attendu que l'action du sieur de Brignac avait pour objet d'obtenir le délaissement d'une portion de terrain sur laquelle appuie et s'enfonce la tête d'une digue ou chaussée établies pour l'usage du moulin qu'il possède sur la rive droite de l'Hérault; — Attendu qu'il est constant, en fait, que ce terrain est englobé de toute part dans les propriétés du sieur de Fontenille, situées sur la rive gauche, sauf le côté par où il touche à la rivière et à ladite chaussée, et que les sieurs de Fontenille y ont fait, depuis un temps plus ou moins long, des actes de possession; — Attendu que le sieur de Brignac ne rapporte aucun titre qui lui en attribue la propriété, qu'il fonde seulement son droit, à cette propriété, sur ce que la digue ou chaussée

sa digue (même arrêt). On remarquera, au reste, que, dans l'espèce de cet arrêt, la difficulté principale de la question ne consistait pas à se prononcer sur le sort de l'alluvion adjacente à la digue; car dès qu'il était déclaré et même en quelque sorte reconnu par les parties que la propriété du sol sur lequel reposait la digue n'appartenait pas au propriétaire de cette digue, l'alluvion adjacente devait, en vertu de l'art. 556, être dévolue au propriétaire du sol, par droit d'accession. On peut considérer, en effet, que le sol se continue par-dessous les ouvrages, et par conséquent ne cesse pas, malgré la superposition de ces ouvrages, d'être riverain du fleuve (Conf., cass., 1er mars 1832, aff. Sauvan, n° 473-1°; Montpellier, 5 juill. 1833, aff. Guittart, n° 490). — Mais il était plus difficile de décider à qui du propriétaire de la digue ou du propriétaire du sol, devait appartenir l'alluvion superposée; et, à cet égard, M. l'avocat général a douté un moment s'il ne conclurait pas à la cassation partielle de l'arrêt attaqué. On invoquait, en faveur du maître des ouvrages, les principes de l'accession posés par l'art. 551 et la règle écrite dans l'art. 552. — C'était, à notre avis, oublier le caractère spécial de l'alluvion sous le code Napoléon, où elle est surtout considérée comme une indemnité des risques occasionnés par le voisinage du fleuve, ce qui l'a fait attribuer au propriétaire riverain : or la servitude de supporter la charge de la digue avait-elle fait disparaître cette qualité de riverain? Nullement. Et s'il en était ainsi, si celui-ci continuait également à courir les risques du voisinage de l'eau, à qui, si n'est à lui, la compensation de ces risques, c'est-à-dire l'alluvion, pouvait-elle revenir? La superposition sur la digue était, d'après cela, sans influence sur la question. Nous approuvons donc la décision de l'arrêt.

481. Il a été décidé que les tribunaux connaissent des contestations sur l'atterrissement formé par une rivière non navigable, élevées entre un riverain et le propriétaire de l'ancien lit, auquel cet atterrissement a été accordé en dédommagement de ce que la rivière a été dirigée sur son terrain par ordre du gouvernement (Cons. d'Et. 20 mai 1809) (1). — V. Eaux, n° 561.

482. Il est, au reste, à noter que, lorsqu'un propriétaire soutient que des atterrissements, présentant tous les caractères exigés par la loi, font partie de son héritage, à titre d'accession, il soulève une question de propriété qui, par sa nature elle-même, est du domaine de l'autorité judiciaire. Cette même observation s'applique également au cas où il s'agirait de réclamations relatives à des relais fluviatiles, aux îles et îlots, au lit abandonné, en un mot à toute autre espèce d'accession immobilière, soit que le débat s'engage entre des particuliers, ou entre un particulier et l'Etat. — V. v° Compétence admin., n°s 143 et s.; V. aussi v° Dom. de l'Etat, n°s 212 et s.

483. Le propriétaire riverain d'un fleuve ou d'une rivière qui réclame, à titre d'alluvion, un terrain contigu à sa propriété, justifie suffisamment sa prétention à l'encontre d'un tiers qui a obtenu la maintenue possessoire de ce terrain, en prouvant que son fonds, d'après ses titres, était borné par le lit de la rivière, et que le terrain qui sert actuellement d'intermédiaire entre ces limites primitives s'est formé successivement et insensiblement (Req. 16 juin 1840) (2).

---

lui appartenant, le terrain sur lequel elle s'appuie et dans lequel elle s'enfonce est légalement présumé lui appartenir; — Mais attendu que rien, en droit, n'établit une pareille présomption; que l'existence, depuis plus de trente ans sur le terrain de la rive gauche, des empierrements ou autres ouvrages qui forment la tête du barrage, établit en faveur du propriétaire de ce barrage un droit de servitude, mais que cette servitude n'emporte aucun droit à la propriété du fonds sur lequel elle est établie; — Que les sieurs de Fontenille n'ont pas cessé d'être propriétaires de ce fonds et des accroissements qu'il a pu recevoir soit sur les côtés de la digue, soit à sa superficie, par l'effet des alluvions, des atterrissements et des superpositions successives de terres végétales; — Que, dès lors, et à défaut de titres plus étendus, les droits du sieur de Brignac se bornent à se faire maintenir le libre et paisible usage de la servitude qu'il a acquise, et à s'opposer à toute entreprise qui serait de nature à compromettre la solidité de sa digue; mais qu'il ne saurait en résulter pour lui le droit au délaissement demandé. »

Pourvoi du sieur de Brignac; — 1° Excès de pouvoir et violation des règles de la compétence, en ce que la cour d'appel, en refusant au demandeur la propriété du sol de la digue établie pour l'usage du moulin formant une dépendance du domaine de l'Ile, quoique le domaine tout entier avec le moulin, la digue, et, par suite, le sol, eussent été compris dans la vente nationale de 1791, s'est livrée à l'interprétation de cette vente, exclusivement réservée à l'autorité administrative. — 2° Fausse application de l'art. 556, et violation des art. 546, 551 et 712 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a également repoussé la demande du sieur de Brignac, tendant à être déclaré propriétaire des terrains superposés à la digue, aujourd'hui recouverts en partie par les terres, sous prétexte que ces terrains s'étaient unis par alluvion à l'héritage du sieur Fontenille. — Arrêt.

La cour (après délib. en ch. du cons.); — Attendu, sur le premier moyen, que, par son exploit introductif d'instance, le demandeur n'a excipé de la vente nationale du 15 fév. 1791, que pour établir qu'il était propriétaire, soit des domaine et moulin appelés de *l'Ile*, soit du barrage ou déversoir placé sur le bras gauche de l'Hérault, propriétés sur lesquelles les défendeurs ne prétendaient exercer aucun droit; mais qu'il ne réclamait la propriété du terrain sur lequel le barrage prenait son appui à la rive gauche que *comme une conséquence légale et nécessaire* (ce sont ses expressions) de *la propriété du barrage* : d'où il suit qu'il reconnaissait lui-même que son titre, ne s'expliquant pas sur la propriété de cet appui du barrage, ce n'était pas par l'interprétation du titre que la contestation pouvait être décidée et qu'il fallait recourir au droit commun; qu'on saurait d'autant moins en douter, que l'arrêt attaqué constate, en fait, que le demandeur *ne rapporte aucun titre qui lui attribue la propriété de la portion de terrain sur laquelle s'appuie la tête de sa digue* ; que, dès lors, la cour royale n'a pas eu à se livrer à l'interprétation d'un acte administratif, et, par conséquent, n'a point excédé ses pouvoirs; — Attendu, sur le deuxième moyen, que la propriété de la digue ou barrage du demandeur ne lui était pas contestée, que le droit d'appui de cette digue à la rive gauche sur le fonds appartenant aux défendeurs, était également hors de toute contestation; qu'ainsi que l'explique l'arrêt attaqué, l'action du demandeur avait pour objet la propriété de la portion de terrain *sur laquelle s'appuie et s'enfonce la digue*, et, par voie de conséquence, la propriété de l'alluvion superposée à cette même portion de terrain; — Attendu qu'en l'absence d'un titre qui règle les conditions d'un droit d'appui, le concessionnaire d'un tel droit n'acquiert qu'un droit de servitude sur le fonds qui fournit l'appui, et qu'il n'existe aucune disposition de loi qui lui attribue la propriété du sol occupé et couvert par les ouvrages formant ce même appui; — Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 556, c. civ., l'alluvion ne profite qu'au propriétaire riverain; — Qu'il suit de là, qu'en décidant que le demandeur ne pouvait profiter de l'alluvion superposée à la partie de sa digue qui s'appuie et s'enfonce dans le fonds des défendeurs, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, s'est, au contraire, conformé aux principes de la matière; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué réserve formellement au demandeur le droit de s'opposer à toute entreprise qui serait de nature à compromettre la solidité de sa digue; — Rejette, etc.

Du 8 nov. 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Duplan, rap.-Pascalis, av.-gén., c. conf.-Goudard et Béchard, av.

(1) (Roussel C. Legoux.) — Napoléon, etc.; — Vu la requête présentée par le sieur Roussel, marchand vannier, à Vitry-sur-Marne, tendante à l'annulation d'une ordonnance de l'ancien intendant de Champagne, en date du 28 oct. 1782, et par laquelle l'ancien lit de la rivière de Saulx a été concédé à la dame veuve Legoux, en dédommagement du terrain qu'elle avait perdu par le nouveau cours qu'on avait donné à la rivière, lors de la construction d'un nouveau pont; — Vu l'arrêt du conseil d'État, en date du 26 mai 1705, qui porte que les propriétaires des terrains pris pour former une nouvelle route, recevront en indemnité les anciens chemins qui seront abandonnés; — Vu l'art. 556 c. civ.; — Considérant que l'ordonnance attaquée est conforme à l'arrêt du conseil d'Etat et aux principes consacrés sur cette matière par le Code civil; — Considérant, de plus, que le sieur Roussel avoue lui-même qu'il n'a aucun droit sur l'ancien lit de la rivière, qui a été concédé à la veuve Legoux; que dès lors il n'a aucun motif pour attaquer l'ordonnance de l'intendant; qu'il est libre de se pourvoir devant les tribunaux pour faire valoir ses prétentions sur l'atterrissement formé par la rivière de Saulx, et sur lequel paraît reposer aussi une partie de la contestation; — La requête du sieur Roussel est rejetée.

Du 20 mai 1809.-Décr. cons. d'Et.

(2) (Boutard C. Lefort et consorts.) — La cour; — Attendu que la cour royale de Rouen déclare, dans les diverses parties de l'arrêt attaqué (du 26 avr. 1839, V. n° 582), que l'alluvion est l'accroissement que reçoit un fonds par les terres que les eaux qui le baignent y apportent successivement et insensiblement; que les prairies des défendeurs éventuels sont bornées, à l'occident, par la rivière de la Seine, sans aucun terrain intermédiaire que le terrain litigieux, qui n'est autre, dit l'arrêt attaqué, qu'un terrain d'alluvion; d'où il est impossible de ne pas induire que ce terrain litigieux a le caractère et remplit les conditions énumérées plus haut; — Et qu'en adjugeant en conséquence, à droit d'alluvion, le terrain litigieux aux défendeurs éventuels, la cour royale de Rouen, loin de violer les articles invoqués, en a fait une saine et juste application; — Rejette.

Du 16 juin 1840.-C. C. ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Faure, rap.

484. C'est à celui qui demande à être déclaré propriétaire d'un atterrissement formé dans un fleuve le long de sa propriété, à prouver les caractères de l'atterrissement, tels qu'ils sont exigés par le code Napoléon. — En conséquence, si un arrêt constate, 1° que l'atterrissement réclamé par ce riverain, n'a pas le caractère d'accession et d'accroissement insensible qui constitue l'alluvion; 2° que l'atterrissement n'a pas d'adhérence à sa propriété; comme ces deux circonstances sont négatives de la preuve des faits qui incombait au demandeur, celui-ci est mal fondé à attaquer en cassation cet arrêt pour violation des dispositions du code Napoléon sur les alluvions, s'il s'est borné à réclamer dans sa demande l'atterrissement comme étant une alluvion (Req. 2 mai 1826) (1).

485. L'arrêt qui reconnait, par appréciation des faits, qu'un terrain désigné dans des actes authentiques anciens sous le nom de sables d'une rivière, et séparant un héritage voisin de cette rivière, constituait une propriété particulière en qualité de terrain vain et vague, et qui déclare, par suite, que les alluvions formées sur ce terrain ne peuvent profiter au propriétaire de l'héritage situé au delà, échappe à la censure de la cour de cassation (Req. 26 fév. 1840, aff. Arbelat, V. n° 600-1°).

486. Il est d'autres atterrissements que ceux qui se forment sur les bords des fleuves et rivières, avec adhérence aux fonds riverains, les seuls auxquels s'applique l'art. 556 précité; ce sont les atterrissements qui sont régis par l'art. 560 c. nap.; ces derniers sont soumis par la loi à un régime tout différent. A cet égard, il a été jugé que, sous l'ancienne comme sous la nouvelle législation, une distinction était établie entre les atterrissements renfermés dans le lit même des rivières navigables, sans aucune adhérence aux rives, et ceux formés sur les bords de ces fleuves et rivières : les premiers appartiennent à l'Etat, sous la réserve toutefois des droits que les tiers auraient acquis par titres ou par prescription, tandis que les seconds profitent aux fonds riverains (Cass. 16 fév. 1836) (2). — Et remarquons qu'il a été jugé que, dans une contestation agitée, même avec le domaine, sur le point de savoir si un terrain formé par les eaux d'un fleuve constitue une alluvion appartenant au propriétaire riverain, conformément à l'article 556 c. nap., ou s'il constitue, au contraire, un atterrissement formé dans le lit d'un fleuve et appartenant par conséquent à l'Etat, il a pu, d'après les documents contenus dans un rapport d'experts, être déclaré que ces terrains constituaient un atterrissement formé dans le sens de l'art. 556 c. nap., sans que cet arrêt tombe sous la censure de la cour de cassation (Req. 6 mars 1832) (3).—V. Cassation, n°s 1643 et suiv.

487. La règle, que les atterrissements qui se forment progressivement sur les bords des fleuves et rivières navigables appartiennent aux particuliers, à l'exclusion de l'Etat, n'est point toutefois sans exception; ainsi, il en serait autrement des atterrissements qui se trouveraient séparés des héritages privés par de grandes routes ou chemins publics : et, en effet, l'art. 556 précité n'accorde, ainsi qu'on l'a vu, l'alluvion qu'au propriétaire riverain; or ici, disions-nous dans notre 1re édition, le copropriétaire, c'est l'Etat. Vainement objecterait-on qu'il est présumable que le chemin a été originairement pris sur l'héritage contigu; il suffit que ce chemin soit aujourd'hui propriété du domaine pour qu'il y ait lieu d'admettre la conséquence qui se déduit irrésistiblement du texte même de la loi. Et ce qui confirme cette solution, c'est que l'Etat, et non plus comme autrefois les riverains, étant chargé de l'établissement à ses frais ou de la réparation des routes qui seraient emportées ou dégradées par l'irruption des rivières (V. v° Voirie), l'équité veut qu'en revanche il soit aussi appelé, en compensation de ce préjudice accidentel, à profiter des bénéfices éventuels qui peuvent résulter de l'action des eaux. C'est, au reste, là un point qui aujourd'hui a prévalu dans la doctrine (V. MM. Proudhon, Domaine pub., n° 1271; Garnier, n° 85; Chardon, ch. 4, n°s 159 et s.; Daviel, 2e édit., n° 133; Demolombe, n° 46; Journal de l'enregistrement, 2e partie, n° 9411). — Pour être conséquent avec ces principes, comme maintenant ce sont les départements ou les communes qui sont propriétaires des routes départementales ou des chemins vicinaux, (V. v° Voirie). l'on doit, de même, admettre qu'à eux aussi, et non aux propriétaires limitrophes, appartiendraient les atterrissements qui seraient formés par un fleuve ou une rivière le long de ces chemins ou de ces routes. —

(1) (Le comte d'Aramon C. Rozier et autres.) — LA COUR; — Attendu que le demandeur en cassation était lui-même demandeur originaire, par exploit du 25 août 1821, tendant à ce qu'il fût déclaré propriétaire de l'atterrissement, objet du procès, et mis en possession d'icelui, comme étant légitime propriétaire; qu'à ce titre de demandeur, il lui incombait la charge de prouver les caractères de l'atterrissement tels qu'ils sont exigés par le code civil pour justifier la propriété du riverain; — Attendu que, loin d'avoir prouvé les caractères de l'alluvion, l'arrêt attaqué reconnait deux circonstances, savoir : 1° que l'atterrissement dont il s'agissait n'avait pas le caractère d'accession et d'accroissement insensible qui constituent l'alluvion; 2° que ledit atterrissement n'avait point d'adhérence à la propriété du demandeur, puisqu'il existait et qu'il existe encore solution de continuité entre le terrain en litige et la propriété du comte d'Aramon; — Attendu que ces deux circonstances sont négatives de la preuve des faits qui incombait au demandeur, et qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir aux articles invoqués du code civil, dont l'application ne pouvait avoir lieu d'après les faits constatés; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Nîmes.

Du 2 mai 1826.-C. C., req.-MM. Botton, f. f. de pr.-Borel, rap.

(2) (Le préfet du Loiret C. de la Barre.) — LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré des dispositions des anciens édits et ordonnances concernant les îles, îlots et atterrissements : — Attendu que cette ancienne législation avait été entendue par la jurisprudence des parlements dans le sens exprimé ultérieurement par les art. 556 et 560 c. civ., c'est-à-dire avec la distinction établie par ces deux articles entre les atterrissements qui se forment sur les bords des fleuves et rivières navigables ou flottables; — Que, dans le premier cas, ils profitent aux fonds riverains; que, dans le deuxième cas, ils appartiennent à l'Etat; que le code civil n'a fait en cela que consacrer les anciens principes; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en s'y conformant, n'a violé aucune loi; — Rejette.

Sur le deuxième moyen, relatif aux terrains qui joignent la grande route ou chemin public : — Vu les art. 538 et 556 c. civ.; — Attendu que si, avant les lois nouvelles de 1790 et années postérieures, des glossateurs et des arrêts attribuaient les atterrissements des fleuves et rivières aux propriétaires des fonds du côté opposé au chemin public qui se trouvait entre le fleuve ou la rivière et ces propriétaires, il n'en est et ne peut plus en être de même, soit d'après la législation nouvelle sur les grandes routes et chemins vicinaux, soit d'après la disposition générale et absolue du susdit art. 556, qui n'accorde ces atterrissements et accroissements qu'aux riverains qui joignent immédiatement le fleuve ou la rivière, et encore à la charge de laisser un marchepied ou chemin de halage, conformément aux règlements; — Que l'un des caractères constitutifs de l'alluvion est, selon cet article 556, l'adhérence successive et imperceptible du terrain qui en est l'objet à une propriété particulière; d'où il résulte qu'il faut jonction, sans intermédiaire, pour profiter de l'alluvion; — Qu'il suit nécessairement de cette législation que l'Etat étant, soit aux termes du susdit art. 538, soit d'après ceux de la loi de nov. et déc. 1790, et d'après le décret de 1811, réputé propriétaire des chemins ou routes dont l'entretien est à sa charge, comme les communes le sont des chemins vicinaux, c'est à eux qu'appartiennent les accroissements dont parle le susdit art. 556, lorsqu'ils joignent immédiatement le fleuve ou la rivière; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, qu'il existe sur les lieux qui sont l'objet de litige un chemin public qualifié grande route, qui longe le fleuve ou rivière qui a formé les atterrissements dont il est question dans cette partie du procès; que c'est, dès lors, à l'Etat chargé de l'entretien de cette route que doivent appartenir ces atterrissements; — Qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué (d'Orléans) a violé les articles de loi ci-dessus cités...; — Casse.

Du 16 fév. 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Jourde, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Ripault, av.

(3) (Le domaine C. Lecoulteux.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes du Code de procédure, il appartient aux tribunaux d'apprécier les documents résultant des descentes sur les lieux, enquêtes, rapports d'experts et autres moyens d'instruction; — Que, dans l'espèce, il s'agissait de savoir si le terrain litigieux était une île, ou îlot, un atterrissement formé dans le lit de la Loire, qui, aux termes de l'art. 560 c. civ., appartiendrait à l'Etat, ou s'il devait être considéré comme une alluvion qui, s'étant formée successivement et imperceptiblement aux fonds riverains de ce fleuve, profiterait aux propriétaires riverains, conformément à l'art. 556, et ferait partie de leurs propriétés; — Que l'arrêt attaqué (de la cour d'Orléans, du 17 déc. 1830), ayant décidé, d'après les faits et documents contenus dans des rapports d'experts et plans levés par eux, que ce terrain était une alluvion, n'a fait, en l'adjugeant aux propriétaires riverains, que se conformer aux dispositions du Code, et n'a pu violer aucune loi; — Rejette, etc.

Du 6 mars 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Maleville, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

dans l'ancien droit, c'était une doctrine contraire qui prévalait. —V. Bartole, *De flumin.*, lib. 1, p. 626, col. 1, et p. 628, col. 1; Vinnius, *De rer. divis.*, § 22; Duperrier, Questions notables, liv. 2, quest. 3.

488. En conformité de ce qui précède, il a été jugé : 1° que les grandes routes et chemins publics situés le long d'un fleuve ou d'une rivière navigable et flottable, interrompent légalement l'adhésion qui existe entre le rivage de ce fleuve ou de cette rivière et les terrains situés à l'autre côté de ces routes et chemins; qu'en conséquence, les propriétaires de ces terrains ne peuvent profiter des alluvions formées par ce fleuve ou cette rivière ; c'est à l'Etat seul, qui est réputé avoir la propriété de ces routes et chemins, que doivent appartenir les alluvions (Cass. 16 fév. 1836, aff. préf. du Loiret, n° 486);—2° Que l'atterrissement formé par alluvion à un chemin vicinal bordant une rivière, appartient à la commune propriétaire de ce chemin, et non aux propriétaires voisins; qu'on dirait en vain que, dans ce cas, le chemin est censé faire partie des fonds eux-mêmes, sinon *quoad proprietatem*, du moins *quoad commodum et incommodum* (Cass. 12 déc. 1832) (1). — Par relation à l'ancienne législation, la négative a été, au contraire, jugée (Toulouse, 2 mai 1836) (2). Cette cour avait même décidé que, sous le code Napoléon, il y avait lieu également d'attribuer, non pas à l'Etat ou à la commune propriétaire d'un chemin public bordant une rivière, mais bien au propriétaire de l'héritage situé de l'autre côté du chemin, les atterrissements formés par alluvion le long de ce chemin (Toulouse, 9 janv. 1829, aff. comm. de Roques), mais ce dernier arrêt a été cassé par l'arrêt de cassation que l'on vient de citer. On comprend, au reste, qu'au point de vue de l'ancienne législation et aussi des principes du droit romain, l'on dût attribuer aux riverains l'alluvion qui se formait au delà du chemin public dont il s'agit, puisque, à la différence de ce qui a lieu aujourd'hui, ils avaient à leur charge la réparation des chemins publics qui bordaient leurs propriétés, et que c'était sur eux que retombait dès lors exclusivement le préjudice des dégradations que l'irruption des eaux du fleuve faisait éprouver à ces chemins (V. L. 14, ff., *Quemadm. servit. amitt.*) : le bénéfice qu'ils pouvaient retirer des alluvions et atterrissements dont ils étaient séparés par le

(1) *Espèce* : — (Com. de Roques *C.* Guittart, etc.) — Un chemin public sépare les propriétés des sieurs Guittart de la Garonne. — Des atterrissements s'étant successivement formés dans le fleuve, vis-à-vis de ces propriétés, le maire de la commune de Roques, dans l'étendue de laquelle elles sont situées, jugea à propos de s'en emparer.—Les sieurs Guittart les revendiquent. — 26 juin 1823, jugement du tribunal de Muret, qui accueille cette demande. — Appel par la commune. — Les atterrissements, dit-elle, n ont commencé que depuis le code ; or, l'art. 556 exige, pour que l'alluvion profite aux riverains, que leurs héritages soient contigus au fleuve. — Dans l'espèce, les propriétés de Guittart sont séparées de la Garonne par un chemin communal; les atterrissements ne peuvent donc, dès lors, lui appartenir.—En vain, prétendrait-on qu'un chemin de halage n'empêche pas que l'alluvion ne profite aux riverains ; il faut prendre garde de confondre un chemin public avec un chemin de halage, qui n'est qu'une servitude imposée en faveur de l'intérêt public, et qui, aussitôt que cet intérêt public vient à cesser, retourne à son ancienne destination. — Mais, ajoutait, la commune, la question dût-elle être jugée d'après les lois romaines, la solution serait la même : elle tirait argument du § 20, *Inst. de rerum divisione*, et de la loi 16, ff., *De acquirendo rerum dominio*. — Arrêt de la cour de Toulouse, du 9 janv. 1829, ainsi conçu : — « Attendu qu'il résulte du rapport des experts, nommés d'autorité de la cour, que le chemin dont il s'agit est un chemin public, et que les atterrissements en litige ont commencé à se former antérieurement à l'émission du code civil ; que, du reste, cette considération est de peu d'importance, puisque le code civil admet, quant aux alluvions, les mêmes principes que le droit romain ; — Attendu que le § *Riparum*, tit. *De acquirendo rerum dominio*, aux Institutes de Justinien, et la loi 38, ff., au pareil titre *De acquirendo rerum dominio*, mis en lumière par les glossateurs les plus estimés, veulent qu'un chemin public n'interrompt pas légalement l'adhésion entre les fonds territoriaux et le fleuve qu'il sépare, parce que ce chemin fait partie de ces fonds eux-mêmes, sinon *quoad proprietatem*, du moins *quoad commodum et incommodum*, et qu'il est décidé, par ces autorités, que celui dont la propriété est séparée du fleuve par un chemin public, a le droit de couper les arbres qui sont excrus sur le rivage dudit fleuve, comme lui appartenant, et qu'il a droit aussi à la propriété des atterrissements qui se forment par alluvion attenant le chemin public; — Démet la partie de Mallafosse de son appel. »

Pourvoi pour violation du § 20 des Institutes, tit. *De rerum divisione*, de l'art. 556 c. civ., et fausse interprétation de la loi 38, ff., *De acq. rerum dominio*, et violation encore de la loi 16 au même titre *In agris limitatis*, on disait, pour la commune de Roques : C'est un principe de droit incontestable que le terrain qui se forme par alluvion appartient au propriétaire riverain ; toutes les lois et tous les auteurs sont d'accord sur ce point : la seule question du procès était donc et est encore de savoir à qui, de la commune ou des propriétaires voisins, appartenait le chemin auquel l'atterrissement s'était formé. Or, les chemins publics vicinaux ou communaux qui jadis appartenaient aux seigneurs, ont été, par l'abolition de la féodalité, réunis aux biens des communes ; cela résulte de la combinaison des lois des 26 juill. et 22 nov. 1790 et 28 sept. 1791, qui mettent l'entretien de ces chemins à la charge des communes ; dès lors, c'était la commune de Roques qui représentait les ci-devant seigneurs, et, en cette qualité, c'était à elle seule qu'appartenait l'atterrissement formé au chemin dont elle était propriétaire.—Les défendeurs développent les motifs de l'arrêt dénoncé. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Vu le § 20, tit. 1, liv. 2 des Institutes de Justinien ; l'art. 2, sect. 6 tit. 1 de la loi du 2 sept.-6 oct. 1791, et l'art. 556 c. civ. ; — Attendu que, d'après le § 20 des Institutes et l'art. 556 c. civ., ci-dessus cités, l'atterrissement qui se forme par alluvion à un fonds riverain d'un fleuve ou d'une rivière, appartient au propriétaire du fonds riverain ; que, par conséquent, l'atterrissement qui se fait à un chemin public appartient au propriétaire du chemin ; — Que si, avant les lois nouvelles, des glossateurs et des arrêts attribuaient, en pareil cas, l'atterrissement fait au chemin au propriétaire du fonds riverain du côté opposé du chemin, c'était par de simples considérations, et en France, à l'égard des chemins vicinaux, parce qu'ils étaient réputés appartenir aux seigneurs, et que ceux-ci n'étaient point chargés de leur entretien et de leur remplacement; qu'il n'en est et ne peut plus être de même, d'après les lois de 1790 et 2 sept.-6 oct. 1791, et autres postérieures relatives aux chemins, d'après la disposition générale et absolue de l'art. 556 précité, et d'après celle de l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12 ; — Qu'il suit, au contraire, formellement de ces lois et de ces articles, que les communes étant reconnues propriétaires des chemins vicinaux, et étant chargées de leur entretien et du remplacement, s'il y a lieu, ont seules la propriété des accroissements qui s'y forment par alluvion ; — Et attendu qu'il est reconnu, dans la cause, que le chemin dont il s'agit appartient à la commune de Roques; que, par conséquent, l'atterrissement fait à ce chemin lui appartient exclusivement ; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué viole les lois ci-dessus citées, — Donnant défaut contre les défaillants, casse, etc.

Du 12 déc. 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Cassaigne, rap.-De Gartempe, av. gén., c. conf.-Jacquemin et Scribe, av.

(2) (Laye *C.* la comm. de Cazères.) — LA COUR ;... — Attendu que c'est sans fondement que la commune objecte que les actes de 1764 et 1767 constatent que s'il est vrai que les fonds vendus confrontent au midi à la Garonne, ils portent aussi chemin entre deux ; suivant elle, il faut conclure que l'alluvion qui a donné naissance au fonds en litige, doit en faire attribuer la propriété à la commune propriétaire du chemin ; que cette objection ne pourrait avoir quelque gravité qu'autant qu'il serait établi, et que l'existence du chemin était un obstacle à l'alluvion, et que les actes précités limitaient par ce chemin les propriétés qu'ils énumèrent; mais s'il faut tenir pour constant, que, soit d'après les principes du Code civil, et même d'après les lois des 26 juill., 22 nov. 1790 et 6 oct. 1791, les communes ou l'Etat étant propriétaires des chemins publics, le produit de l'alluvion sur un de leurs bords ne saurait profiter au propriétaire dont le fonds touche au côté opposé, il faut reconnaître qu'antérieurement à ces dernières lois, l'existence du chemin entre le fonds et la rivière n'était pas un obstacle à ce que le propriétaire de ce fonds profitât de l'alluvion, puisque, d'après les principes antérieurs à l'époque précitée, c'était toujours aux dépens des fonds riverains que les chemins étaient faits ou remplacés, lorsque les eaux les avaient corrodés, et que les renseignements recueillis par l'expert, constatant que le terrain en litige existait en 1790, s'il était le produit d'une alluvion, la législation précitée devait en faire attribuer la propriété aux appelants ; mais, d'un autre côté, ce n'est point au chemin que ces actes bornent au midi leur propriété; en disant qu'elle s'étend jusqu'au fleuve, chemin entre, ils expriment de la manière la plus énergique que le chemin était sur ou faisait partie de leur fonds ; dans l'une ou l'autre hypothèse, ils avaient donc, au delà du chemin, du terrain jusqu'au fleuve ; ils doivent donc en conserver la propriété, quel que soit l'accroissement que le retrait de celui-ci sur la rive opposée lui ait procuré ; — Par ces motifs, réformant le jugement rendu par le tribunal civil de Muret, le 21 août 1834, maintient les frères Laye en la possession et jouissance du terrain dont le délaissement leur avait été demandé par la commune de Cazères, etc.

Du 2 mai 1836.-C. de Toulouse.-M. Hocquart, 1er pr.

chemin n'était ainsi, on le voit, qu'une sorte de compensation de ce préjudice, ainsi que le faisaient observer Accurse, Glose sur la loi 38, ff., *De adq. rer.*, et Maynard, liv. 4, ch. 59, édit. de 1627.

489. Il a été, au reste, jugé que la commune qui ne justifie pas que la propriété d'un chemin bordant une rivière du côté sud lui appartient, ne peut réclamer des alluvions, îles ou atterrissements au préjudice de la propriété qui borde son chemin du côté nord, bien qu'elle justifie d'une transaction signée de son ci-devant seigneur, vendeur de la propriété qui borde le chemin au nord, par laquelle il lui accordait les alluvions, îles et îlots formés dans cette rivière (Req. 8 nov. 1814) (1).

490. On s'est aussi demandé si les atterrissements qui se seraient formés le long d'un chemin de halage appartiennent aux riverains : l'affirmative a été jugée (Montpellier, 5 juill. 1833) (2), et nous croyons que c'est avec raison. On ne saurait, en effet, sans méconnaître la nature des choses, confondre ce cas avec celui où il s'agit d'atterrissements formés le long d'un chemin public : une route, un chemin public font partie du domaine public (V. ce mot) ; par conséquent, les alluvions qui s'y forment doivent suivre le même sort. Les chemins de halage, au contraire, sont pris sur les propriétés privées dont ils ne cessent pas de faire partie; on sait, en effet, que ces chemins, aux termes de l'art. 650 c. nap., ne constituent que des servitudes sur les propriétés riveraines (V. Servitudes). Dès lors, rien de plus légitime que d'attribuer à celles-ci les augmentations qui surviennent le long de ces chemins.—C'est aussi l'opinion de M. Demolombe, n° 14.

491. Quant aux atterrissements qui se forment le long des *francs-bords* des canaux de navigation, ils sont une dépendance de ces francs-bords, et, par suite, des canaux eux-mêmes, et les propriétaires des héritages adjacents ne sauraient y rien prétendre (Conf. M. Demolombe, n° 44). Cette solution paraît d'autant plus certaine que, d'une part, l'entretien des berges est à la charge des propriétaires de canaux, et que, d'autre part, les propriétaires des héritages adjacents, suivant l'observation de M. Daviel, n° 150, ne souffrent pas des dommages auxquels peut donner lieu le voisinage des eaux. — Mais que décider à l'égard des atterrissements qui se forment dans les rivières canalisées? Ils appartiennent aux riverains, s'ils se sont formés le long des bords dans la partie où la rivière coule entre ses rives naturelles; mais s'ils se sont formés dans une partie où la rivière ne coule que dans un canal artificiel qui lui a été creusé, on rentre dans une hypothèse semblable à celle où il s'agirait d'atterrissements formés dans un canal de navigation, et il n'y aurait pas lieu à en attribuer le bénéfice aux riverains, et c'est aussi l'opinion que professent MM. Daviel, n° 151, et Demolombe, n° 45.

492. Non-seulement, au reste, d'après ce qui précède, les canaux de navigation ne peuvent procurer aucune alluvion, mais il faut, suivant l'observation de M. Chardon, ch. 3, § 1, n° 25, en dire autant des biefs supérieurs et inférieurs des moulins et autres usines, qui ne sont eux-mêmes que des cours d'eau artificiels.

493. Il est bien entendu que si les propriétaires riverains ne peuvent réclamer les atterrissements ou alluvions qui se forment le long des francs-bords des canaux de navigation, ils ont au moins le droit d'exiger que le propriétaire de ces canaux empêche, par des travaux appropriés, s'il y a lieu, les eaux de venir, en dépassant leurs limites, leur causer du dommage. Et si le dommage avait été causé, les riverains auraient, sans nul doute, une action en indemnité contre le propriétaire du canal (V. conf. M. Chardon, *loc. cit.*, n° 26). Cet auteur ajoute, et avec raison, spécialement, que les riverains ne seraient pas moins fondés à exiger le curage de ce canal, dans lequel l'eau, retenue par des écluses, déposerait sans cesse les limons et les sables, et, élevant ainsi le sol inférieur, exposerait les fonds environnants à de fréquentes inondations.

494. Supposons maintenant, et il s'en est vu des exemples, que les eaux d'un canal, par suite d'un mauvais entretien, aient

(1) *Espèce :* — (Comm. de Blagnac *C.* Marquet.) — Dans l'espèce, le sieur Marquet, acquéreur d'un immeuble du baron de Blagnac, réclamait, en faveur de sa propriété, une alluvion qui la bordait mais dont il était séparé par un chemin dont la commune de Blagnac avait la jouissance. — Celle-ci opposait : 1° que l'alluvion devait lui appartenir comme faisant partie de son chemin; 2° que son ci-devant seigneur lui avait, par une transaction antérieure à l'acquisition du sieur Marquet, fait l'abandon des îles, îlots et alluvions formées sur son territoire; 3° enfin, que la puissance féodale ayant été abolie, ne pouvait revivre en faveur des acquéreurs des propriétés vendues par les anciens seigneurs. — Un jugement et, sur l'appel, un arrêt de la cour de Toulouse, du 26 nov. 1812, ont rejeté les prétentions de la commune. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que, d'une part, l'arrêt dénoncé a décidé, et en point de fait, que la commune de Blagnac ne justifiait pas que le chemin contentieux lui appartînt, et que, d'autre part, l'arrêt n'a ni violé, ni faussement appliqué les lois 16 et 38 *De acquir. rer. domin.*, en les interprétant d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse; — Attendu, sur le deuxième moyen, que l'interprétation donnée par l'arrêt dénoncé à la transaction dont il s'agit, ne peut donner prise à la cassation; — Attendu, sur le troisième moyen, que la cour de Toulouse a adjugé à Marquet l'alluvion dont il s'agit, non pas en vertu des principes féodaux, ni d'une occupation faite par la puissance féodale, mais bien en suivant les règles ordinaires du droit commun sur les propriétés particulières; — Rejette.

Du 8 nov. 1814.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(2) *Espèce :*—(Guittart *C.* commune de Roques.)—Sur renvoi prononcé dans l'espèce par l'arrêt de cassation du 12 déc. 1832 (n° 488-2°) qui, se fondant sur ce qu'il était reconnu que le chemin appartenait à la commune, avait jugé que cette commune avait droit aux atterrissements, les sieurs Guittart et consorts, riverains, se sont attachés principalement à contester le point de fait énoncé dans l'arrêt de cassation; ils ont prétendu que le chemin longeant la rivière était, non un chemin vicinal, mais un simple chemin de halage, lequel, d'après les principes en cette matière, devait être considéré comme faisant toujours partie des fonds dont il avait été extrait, c'est-à-dire de leurs propres fonds, et continuait dès lors d'être leur propriété; que, par suite, l'atterrissement leur appartenait exclusivement, par droit d'alluvion. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que rien dans la cause ne prouve que le chemin dont il s'agit soit un chemin vicinal, ni qu'il ait jamais été la propriété de la commune de Roques; — Attendu, au contraire, qu'il résulte de la situation des lieux, des dispositions des anciennes lois sur les eaux et forêts, et des enquêtes qui ont été faites, qu'il doit être réputé chemin de halage; — Qu'il est constant, en fait, que ce chemin est établi le long de la Garonne, rivière de tout temps navigable; — Que, d'une autre part et d'après les ordonnances et anciens règlements faits sur la matière des eaux et forêts, les propriétaires riverains des rivières navigables étaient tenus de délaisser sans indemnité sur leurs propriétés un espace de vingt-quatre pieds de largeur pour servir de chemin de halage; et que cette obligation remontait à des époques si reculées, que, déjà, en 1520, l'édit de François Ier portait que cela était ainsi de toute ancienneté; qu'enfin, il résulte des enquêtes et du rapport des experts, que le halage de la rivière de Garonne, dans cette partie, a toujours été pratiqué sur ce chemin, sauf depuis l'existence de l'atterrissement litigieux, lequel y met obstacle sur toute sa longueur; mais qu'après l'atterrissement, le halage est repris et continué sur le même chemin; — Que l'on est donc fondé à croire que ce chemin a été établi pour le halage; qu'il l'a été conformément aux lois et usages pratiqués, et que le terrain sur lequel il est placé le long des propriétés des intimés a été fourni par leurs auteurs; — Que ce dernier fait peut d'autant moins être douteux, que la coutume de la Haute-Guyenne, dans le territoire de laquelle la commune de Roques est située, imposait aux propriétaires riverains des chemins l'obligation d'en fournir l'emplacement sur leurs propriétés sans indemnité; — Attendu que la destination du susdit chemin de service du halage n'est nullement contredite par cette circonstance que, dans des actes anciens, ce chemin est appelé chemin public, chemin de Muret à Toulouse, puisque, dans les lois mêmes qui constituent ces sortes de chemins, chemins de halage, ils sont dénommés chemins royaux, dénomination bien équipollente sans doute à celle de chemin public; — Que leur destination de halage n'empêchait pas qu'ils ne pussent servir à d'autres besoins publics; mais que c'était de leur destination principale et primitive qu'ils empruntaient leur caractère, et que si celui dont il s'agit se trouve, par l'effet de la direction du cours de la rivière, être, dans cette partie, dans la direction de Muret à Toulouse, sans pour cela méconnaître sa nature et son origine; — Qu'il suit de tout ce que dessus, que ce chemin, véritablement chemin de halage, doit être considéré comme faisant encore partie des fonds dont il a été extrait, mais partie assujettie à un service public; et que, dès lors, les accroissements que l'alluvion y a ajoutés doivent, d'après les lois tant anciennes que nouvelles, profiter aux propriétaires de ces fonds; — Par ces motifs, statuant sur le renvoi à elle fait par la cour de cassation, démet le maire de la commune de Roques de son appel, etc.

Du 5 juill. 1833.-C. de Montpellier.-M. de Trinquelague, 1er pr.

franchi, dans des crues extraordinaires, les réservoirs que forment les écluses, se soient répandues en dehors de leurs limites, et qu'il en soit résulté une inondation plus ou moins considérable; l'on comprend que si, en fait, cet état de choses se prolonge, les eaux du canal peuvent finir par dévier de la ligne de leur lit primitif, par s'élargir et suivre définitivement, en certains endroits, un cours sinueux. Ne faudrait-il pas, en cas pareil, décider que, sans doute le propriétaire du canal conserve le droit à l'usage exclusif des eaux du canal, mais que les bords et alluvions de ce canal appartiendront ici, par exception, aux riverains? L'affirmative peut être soutenue : et, en effet, il est certain que la nouvelle direction qu'ont prise les eaux du canal, sans pouvoir désormais, dans l'état actuel des choses, être ramenées dans leurs anciennes limites, ne s'est fixée qu'au détriment des héritages contigus.— V. dans ce sens M. Chardon, *loc. cit.*, nº 27.

495. De nombreux travaux se font sur les cours d'eau pour changer leur direction, augmenter leur profondeur, et en un mot pour en retirer, dans l'intérêt de l'industrie et du commerce, toute l'utilité dont ils sont susceptibles. Les atterrissements, résultant de ces travaux d'art, exécutés par l'Etat, appartiennent-ils, comme tous les autres, aux riverains? L'affirmative est admise par Bartole (Tybériad., sub verb. *in flumin.*), et par Aymus (*De alluv. jure*, cap. 9, § 1), et M. Chardon, chap. 4, § 3, nº 112, fait observer que cette doctrine n'a trouvé de contradicteurs que parmi les partisans des prétentions féodales qui donnaient aux seigneurs, comme *biens vacants*, toute espèce d'atterrissements. De nos jours, l'administration a aussi essayé de faire prévaloir, dans un autre intérêt, la négative, et d'établir, à cet égard, le droit de l'Etat : seulement, le gouvernement consent la concession, à dire d'experts, des atterrissements qui sont le produit des travaux d'art, et dont il se regarde comme propriétaire, au profit des riverains devant l'héritage desquels ces atterrissements se forment : c'est ce qui résulte notamment d'une ordonnance royale du 24 mars 1825, relative aux terrains d'alluvion exercés derrière la digue du pont de Bordeaux.

496. Il a été aussi jugé, dans ce dernier sens, que, lorsque, par suite de l'établissement d'une digue ou d'un quai, construit par l'administration sur le bord d'une rivière navigable, la ligne des courants se trouvant changée et répartie vers le milieu, il se forme au-dessous de la digue ou du quai, des atterrissements qui prolongent un fonds riverain dans le lieu occupé autrefois par les eaux, ces atterrissements ne sont pas des alluvions dans le sens de l'art. 556 c. nap., mais que ce nouveau terrain appartient à l'Etat, et non au propriétaire riverain (Bordeaux, 16 juill. 1827) (1). Mais, suivant nous, ces prétentions que l'on soulève au nom de l'Etat ne peuvent, érigées en thèse absolue, se concilier avec les principes du code Napoléon. En effet, d'une part, l'art. 560 de ce code n'accorde à l'Etat que les atterrissements qui se forment «dans le lit des rivières navigables et flottables,» sans adhérence aux rives et aux propriétés riveraines; et, d'autre part, l'art. 556 précité attribue aux riverains les atterrissements qui se sont, au contraire, formés sur les bords des fleuves avec adhérence à leurs propriétés, et cela sans distinguer entre les causes qui ont donné lieu à la formation de ces atterrissements. Peu importe donc que ces causes soient naturelles ou artificielles : la loi, ainsi que le fait observer M. Chardon, dr. d'alluv., nº 123, n'exige, pour la réalisation du droit des riverains, que cette circonstance, à savoir qu'il s'agisse d'atterrissements qui se soient formés *successivement* et *imperceptiblement*, et ce serait, il faut le reconnaître, user d'une trop grande licence que de prendre ces adverbes, ainsi qu'on y est forcé dans le système opposé, comme synonymes de l'adverbe *naturellement*. On remarquera, au reste, que cette dernière expression désigne dans l'atterrissement un caractère tout nouveau que ni la loi romaine, ni Pothier (V. le Tr. du dom. de propr., nºˢ 156 et suiv.), les guides suivis pas à pas par le législateur, n'ont point d'ailleurs pris en considération pour en faire découler une nouvelle condition restrictive du droit des riverains. En principe général, les droits du domaine sur les atterrissements qui sont le résultat de digues cu autres travaux d'art exécutés par l'Etat dans le lit des fleuves et rivières, nous paraissent donc peu fondés. Vainement objecterait-on qu'il est injuste que les riverains puissent ainsi s'enrichir gratuitement par l'effet de travaux, souvent tres-dispendieux, exécutés par l'Etat : l'on répondrait que l'Etat peut parer à cet inconvénient en s'armant des dispositions des art. 30 et 32 de la loi du 16 sept. 1807 (V. vº Marais, nº 5; ces articles déterminent les formes dans lesquelles il doit procéder, au moment de la confection des travaux, pour s'assurer une indemnité pouvant aller à la moitié de la valeur des atterrissements dont il a dû prévoir la formation.

497. La doctrine qui précède a prévalu dans la jurisprudence : ainsi, il a été jugé que l'alluvion appartient au propriétaire riverain, lorsqu'elle a pour origine des travaux d'art exécutés par l'Etat dans une rivière, aussi bien que lorsqu'elle est produite par l'action naturelle des eaux (Agen, 11 nov. 1840 (2);

---

(1) (Bonnus *C.* préfet de la Gironde.) — La cour; — Attendu que la digue jetée sur la rive droite de la Garonne, en amont du pont de Bordeaux, a formé le long des anciens bords de cette rivière, des atterrissements considérables; qu'elle a produit le même effet au devant de la propriété d'Antoine Bonnus, quoiqu'elle se termine à 60 pieds au-dessous, parce que les eaux continuant à être chassées dans la même direction, les vases s'amoncellent dans la partie du lit de la rivière qui est entre ladite propriété et la ligne des courants déterminée par la digue; que cet atterrissement n'est donc pas une alluvion ou accroissement successif et imperceptible qui, suivant l'art. 556 c. civ., profiterait au propriétaire riverain; qu'il est au contraire le résultat apparent et rapide des travaux exécutés dans le lit de la Garonne, et appartient à l'Etat, conformément à l'art. 560 du même code; — Attendu que Bonnus ne peut opposer à l'Etat ni titre ni prescription contraire; que l'étendue de sa propriété et la ligne qui la bornait, sur la rive de la Garonne, avant la construction de la digue, ont été constatés le 23 sept. 1820, par un plan et un procès-verbal de délimitation; que Méteau a signé cet acte comme fondé de pouvoirs de Bonnus, et en ajoutant à sa signature une observation relative à l'intérêt de celui au nom duquel il agissait; que ce dernier n'est pas recevable à désavouer, six ans après, son mandataire, et à rejeter le bornage auquel il a concouru; que, d'ailleurs, cette opération a été faite par experts, publiquement, en présence des maires de trois communes intéressées, et de tous les riverains, à partir du pont de Bordeaux jusqu'à l'extrémité de la digue; qu'elle n'a été contestée ni par ceux dont les propriétés sont contiguës à celle de Bonnus, ni par aucun autre; qu'ainsi Bonnus n'a rien à prétendre sur l'atterrissement qui s'est formé en dehors de la ligne du rivage, qui, à l'époque du commencement des travaux, limitait sa propriété; — Attendu que Bonnus ne peut tirer aucune induction favorable de l'établissement de sa nouvelle cale, en 1820, soit parce qu'il a déclaré formellement, dans un acte signifié le 28 fév. 1826, qu'elle fut établie pour remplacer l'ancienne qui avait toujours existé, et qui a été couverte par le dépôt de vases, soit parce que cette construction fut faite indûment, et sans la permission de l'autorité administrative, soit enfin parce que l'autorisation de reconstruire leurs cales, n'avait été donnée en 1819, aux riverains qui la demandèrent, qu'à la charge de se soumettre à ce qui serait légalement ordonné sur les alluvions artificielles produites par la digue; — Met l'appel au néant.

Du 16 juill. 1827.-C. de Bordeaux, 1ʳᵉ ch.-M. Ravez, 1ᵉʳ pr.

(2) *Espèce :* — (Préfet de Lot-et-Garonne *C.* de Ballias.) — 10 août 1838, jugement du tribunal d'Agen ainsi conçu : « Le tribunal; — Attendu que le droit des riverains aux terrains qui se joignent à leurs propriétés sur le bord des rivières est un principe non-seulement de droit civil, mais encore de droit naturel : *Quod per alluvionem agro tuo flumen adjicit, jure gentium tibi adquiritur* (Inst., *De rerum divisione*, § 20); — Attendu que ce principe repose à la fois sur la force de l'accession et sur la compensation qu'il est juste d'établir entre les inconvénients et les avantages attachés à la riveraineté des fleuves; « Les alluvions, disait M. Portalis (exposé des motifs du code civil, titre de la Propriété), doivent appartenir au propriétaire riverain, par cette maxime naturelle que le profit appartient à celui qui a été exposé à souffrir le dommage, dont les propriétés riveraines sont menacées plus qu'aucune autre. Il existe, pour ainsi dire, une sorte de contrat aléatoire entre le propriétaire du fonds riverain et la nature, dont la marche peut à chaque instant ravager ou accroître ce fonds; » — Attendu que l'art. 556 c. civ., édicté sous l'influence de ces principes, qualifie d'alluvions les atterrissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, et adjuge au propriétaire riverain ces atterrissements; — Attendu qu'il est remarquable que cet article n'ajoute pas aux deux conditions résumées par ces mots, *successivement et imperceptiblement*, la condition extensive mise en avant par le domaine, que les atterrissements se seront formés naturellement et spontanément; que cette seule considération doit faire proscrire sa distinction, car il n'est jamais permis d'ajouter à la loi; mais qu'au surplus, dans les prin-

Conf. Req. 6 août 1849, aff. préf. de l'Yonne, D. P. 49. 1.200).

498. Plus spécialement, il a été jugé que lorsque, par suite des travaux exécutés par l'Etat dans le lit d'une rivière dépendant du domaine public, les eaux se sont retirées de manière à laisser à peu près découverte une partie du lit voisine de la rive, ces terrains doivent être considérés comme des alluvions, et profiter à la propriété riveraine contiguë, comme s'ils provenaient du retrait naturel des eaux : il n'y a pas lieu à appliquer au profit de l'Etat les dispositions de l'art. 560 (Paris, 7 juin 1839) (1).

499. Il semble cependant que, dans le cas particulier où des

cipes purs du droit, l'alluvion n'est qu'une dérivation du droit d'accession; c'est sous cette rubrique que le législateur s'en occupe; or, l'art. 546, qui n'est que la définition et le principe générateur du droit dont le législateur déduit et classe tous les développements sous les articles suivants, dispose formellement que la propriété d'une chose, soit mobilière soit immobilière, donne droit sur tout ce qui s'y unit, soit naturellement, soit artificiellement; d'où il suit bien évidemment que, dans les principes du code civil, la force du droit d'accession assure au propriétaire riverain l'alluvion même artificielle; que c'est ainsi, au surplus, que l'a jugé en thèse la cour de cassation par arrêt du 8 juill. 1829, confirmatif d'un arrêt de la cour royale de Grenoble du 30 août 1828;

Attendu que l'Etat invoque vainement les dispositions des art. 538 et 560 c civ. combinés; — Attendu que le code civil comme l'ancien droit ne donne à l'Etat que les atterrissements formés au milieu des rivières navigables, sans adhérence aux rives; que de tous les temps on a distingué les alluvions ou atterrissements des rives d'avec les atterrissements qui pourront surgir au sein d'un fleuve, par le résultat d'une perturbation dans le cours des eaux ou toute autre cause, mais sans adhérence à la terre ferme; que déjà l'arrêt de la cour de cassation de 1829 a proscrit l'application que le domaine entend faire de l'art. 560 sur la violation duquel le pourvoi était fondé; qu'un dernier arrêt de la même cour confirme la distinction ci-dessus établie et repousse l'application de l'art. 560, au cas où l'atterrissement est adhérent au fonds riverain; — Attendu, d'après cela, qu'il devient oiseux d'examiner si, comme le prétend l'Etat, le lit ou canal dans lequel coule le fleuve, tombe dans sa propriété; ou si, comme le prétend le sieur de Ballias, en distinguant, d'après la loi de 1790, le domaine public du domaine de l'Etat, l'Etat n'a d'autre droit sur les fleuves que celui de la puissance publique et de la souveraineté, qu'un droit, en un mot, de police générale qui s'éteint en même temps que le lit du fleuve cesse d'être affecté à l'usage public; que la législation consacrant les conquêtes de la rive sur le lit du fleuve, quelle qu'en soit la nature, par voie d'adjonction ou d'accession, soit naturelle, soit artificielle, d'atterrissements successifs et imperceptibles, il ne reste plus qu'à examiner si ces deux conditions existent en faveur du sieur de Ballias; — Attendu que les atterrissements dont il s'agit ont été le résultat d'une succession de temps, d'une adjonction successive à la rive de sables, limons ou graviers, et créés par le retrait des eaux dont tout l'effort était rejeté, surtout après la construction de la jetée du pont, sur la rive droite; — Attendu que vainement, pour placer la cause sur un terrain plus délicat, l'Etat offre de prouver que l'espace comprenant les atterrissements litigieux a été instantanément et subitement séparé du lit du fleuve et a cessé d'en faire partie; que cette offre de preuve, produite seulement à l'audience, est en contradiction flagrante avec sa demande, avec le mémoire adressé par le directeur du domaine à M. le préfet, le 20 sept. 1837, le rapport de l'ingénieur, où il est question d'atterrissements d'un progrès assez rapide, provoqués par des travaux de timage et activés par la levée du pont; que cette offre de preuve semble s'envelopper d'un vague calculé; qu'elle ne précise et ne spécialise rien; que si le domaine veut établir une dessiccation ou une séquestration instantanée de partie du lit du fleuve ou l'érection subite et immédiate des atterrissement revendiqués, toutes choses d'une impossibilité matérielle, il devrait l'articuler avec précision; et dans ce cas, le tribunal aurait à examiner la portée d'un tel état de choses; que si, au contraire, la preuve ne tend qu'à établir le fait en lui-même de la ligne des travaux ou nasses contigus à la jetée, créée dans le fleuve en vue de ramener plus ou moins prochainement, à une époque indéterminée, la rive gauche à ces limites, cette preuve est surabondante et sans pertinence, car ce fait n'est pas contesté, et la contradiction n'existe que sur ses effets légaux;

Attendu qu'il est de notoriété publique pour le tribunal et incontestable dans la cause que la berge du sieur de Ballias a constamment suivi le flot; que les eaux du fleuve n'ont jamais cessé de courir et d'avoir accès au delà de la ligne des travaux exécutés par l'Etat; que si cette berge s'est rapprochée toujours, en suivant le flot, vers la culée du pont, ce n'est que par le résultat d'incorporation et de superposition successives de couches de terrain dues à un laps de temps de deux années; qu'une partie des alluvions revendiquées par le domaine n'est même encore qu'à l'état d'alluvions naissantes; — Que sans doute le développement de ces atterrissements a pu être plus ou moins rapide; mais qu'il suffit qu'ils n'aient pas surgi immédiatement, qu'ils aient été successifs, qu'on ne puisse pas dire à quel moment précis telle ou telle partie s'est adjointe à la rive, *quo temporis momento ripæ adjiciatur;* que, d'autre part, ils soient adhérents à la rive, pour qu'ils aient tous les caractères légaux de l'alluvion, et à ce titre appartiennent au propriétaire riverain; —Attendu qu'en présence des dispositions du code civil sur le droit des propriétaires riverains, ce droit dont le principe est sacré ne saurait leur être enlevé que par une disposition législative, précise, qui ferait dévolution à l'Etat des alluvions artificielles qui pourraient prendre leur source dans les travaux par lui exécutés ou concédés dans le lit des fleuves; — Attendu qu'on chercherait vainement une telle disposition dans la loi de 1807 dont excipe le domaine; — Que si cette loi eût entendu déroger aux principes du code civil et conférer à l'Etat le droit qu'il réclame, elle n'aurait pas manqué de s'en expliquer, alors qu'elle introduisait un droit nouveau et d'une portée aussi générale et aussi importante; - Qu'il serait assurément plus qu'étrange qu'un droit aussi étendu, aussi grave, et qui aurait à tant d'égards nécessité, pour être régularisé dans son exercice, une législation particulière, fût livré aux hasards et aux incertitudes de l'induction; — Que ce n'est cependant que par induction que l'Etat tire de l'art. 41 de la loi de 1807 le droit dont il réclame la consécration; — Attendu que cet article, placé sous un titre spécial de la concession de divers objets dépendant du domaine, titre sans liaison saisissable avec les autres, se borne à disposer que le gouvernement concédera, aux conditions qu'il aura réglées, les marais, lais et relais de la mer, le droit d'endigage, les accrues, atterrissements et alluvions des fleuves, des rives et torrents, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domaniale; — Attendu que le domaine induit de ce texte : *l'Etat concédera les accrues, atterrissements et alluvions des fleuves, rivières, etc.;* que, puisque la loi donne à l'Etat le droit de concession de pareils objets, c'est qu'elle l'en reconnaît propriétaire; — Mais attendu que cet article, qui sans cela serait de toute absurdité, puisque personne ne contestera que les alluvions des fleuves appartiennent en principe aux propriétaires riverains, puisque les marais par cette même loi ne sont pas dévolus à l'Etat, restreint le droit de concession de l'Etat à ceux des objets énumérés audit article qui forment propriété publique ou domaniale, en sorte que cette restriction laisse toujours à examiner quels sont les biens qui entrent dans cette propriété publique ou domaniale de l'Etat; — Attendu que toute la loi de 1807, par son économie, son texte et son esprit basé sur le respect de la propriété, résiste à l'interprétation du domaine; — Qu'il suffit pour s'en convaincre de lire attentivement l'art. 30 de cette loi, placé sous le titre spécial des travaux de navigation, des digues, etc.; — Qu'aux termes de cet article, combiné avec l'art. 28, les travaux de navigation exécutés par l'Etat, comme tout autre genre de travaux, ne le rendent pas propriétaire des avantages conquis par ces travaux; que cet article n'assujettit même les propriétaires à qui ces avantages sont dévolus, qu'à une indemnité égale à la moitié des avantages conquis; or, comment admettre que le législateur eût proclamé sous l'art. 41, précisément en matière d'alluvions artificielles produites par les travaux d'endigage ou navigation, un principe, une disposition diamétralement opposée au texte et à l'esprit de l'art. 30;

Attendu que le domaine ne saurait invoquer avec plus de succès, comme autorité, les propositions ou projets de loi qui ont pu être portés aux chambres sur la matière; — Attendu que le dernier projet présenté à la chambre des députés par MM. Jaubert, Teste et Ménard, n'était, en effet, comme le démontre son titre *des Alluvions artificielles*, que la traduction en dispositions législatives des prétentions actuelles du domaine, c'est-à-dire la dévolution à l'Etat des alluvions artificielles; — Mais que ce projet échoua devant l'examen de la chambre, et qu'il ne fut pas même passé à la discussion des articles sur les observations des jurisconsultes les plus influents qui représentaient ce projet comme violant le droit de propriété consacré pour les riverains par le code civil et tous les principes admis jusqu'alors en pareille matière; — Qu'ainsi, l'interprétation de la puissance législative serait un argument de plus, dans l'état de la législation, contre les prétentions du domaine, loin de les sanctionner de son autorité; — Attendu, sans doute, que la circonstance des travaux exécutés par l'Etat dans un fleuve, pourrait donner naissance à une indemnité contre le propriétaire riverain, s'il était justifié qu'ils lui ont profité, nul ne pouvant s'enrichir au détriment d'autrui; — Mais que le tribunal n'étant nanti par le domaine que d'une question pure de propriété, nulle indemnité n'étant réclamée, nulle réserve même, quant à ce, n'étant faite, ne peut que se renfermer dans la demande; — Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter aux offres de preuves articulées par l'Etat et les rejetant, déclare l'Etat sans droit de propriété sur les atterrissements ou alluvions qui se sont formés sur le fond de la propriété du sieur de Ballias, en aval et en amont de la jetée du pont de Marmande; déclare, au contraire, par tant que de besoin, le sieur de Ballias propriétaire desdits atterrissements. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 11 nov. 1840.-C. d'Agen, ch. civ.-M. Tropamer, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (Le préfet de l'Yonne C. de Paris.) — L'État a fait construire, en 1816, un barrage et divers travaux hydrauliques dans le

travaux d'endiguement sont exécutés par l'Etat dans le lit des fleuves et rivières, la digue construite parallèlement à la rive du fleuve forme, en quelque sorte, une rive nouvelle, une rive artificielle, principalement dans la partie qui fait face au cours du fleuve: aussi, si c'était de ce côté que se fût formé l'atterrissement, il serait difficile de refuser tout droit à l'Etat sur cet atterrissement. Il y a plus : en supposant même que l'atterrissement s'est formé du côté opposé derrière la digue, dans la portion de rivière que la construction de cette digue a pour effet de séparer du cours principal, si cet atterrissement avait surgi le long de la digue, s'il y était adjacent, s'il n'avait pas d'autre base, l'on comprendrait encore que l'Etat se prévalût de la qualité de riverain, et, par suite du droit que cette qualité lui confère sur le terrain litigieux.

500. Notons maintenant que s'il s'agit d'alluvions qui se sont formées sur le bord d'un lit nouveau exécuté aux frais de l'Etat pour rapprocher une rivière d'un canal auquel elle doit fournir une partie de ses eaux, ces alluvions ainsi produites indirectement par des travaux d'art doivent encore, d'après les principes sus-énoncés, être dévolues aux riverains. Et, en effet, ce n'est pas de l'Etat que proviennent les matières dont se sont formées ces alluvions, et comme, en creusant pour la rivière ce nouveau lit, il a soumis les riverains à toutes les mauvaises chances résultant du mouvement et de l'action corrosive des eaux, il est juste que ces riverains aient, en revanche, la bonne chance de profiter des alluvions qui viendraient à se former, d'autant mieux qu'en définitive les eaux n'en conservent pas moins le nouveau lit qui leur a été creusé, sauf seulement lorsque ces alluvions naissent, à regagner de l'autre côté tout ce qu'elles perdent sur la rive où se sont produits les atterrissements ou les relais, et qu'ainsi le but que s'est proposé l'Etat ne laisse pas que de continuer à être rempli. — V. Conf. M. Chardon, nº 129.

501. Quelques restrictions limitent, au reste, dans son application, la règle qui attribue ainsi aux riverains le bénéfice des alluvions indirectement produites par les travaux d'art exécutés sur une rivière. Ainsi, en premier lieu, si, comme cela arrivera fréquemment du moins dans les cours d'eau de peu d'étendue, l'atterrissement causait à l'un des héritages riverains un préjudice appréciable, les travaux d'art, qui en ont été la cause indirecte, rendraient aux termes de l'art. 1382 c. nap., celui qui en est l'auteur responsable du dommage causé dont aurait à se plaindre le voisin. Et l'on aperçoit ici une différence remarquable entre l'alluvion qui doit sa naissance à des travaux d'art, et celle qui est le produit du mouvement naturel des eaux : quels que soient les inconvénients qui peuvent résulter de cette dernière pour les héritages riverains, les propriétaires de ces héritages n'ont aucune réclamation à élever, et sont obligés de les subir comme provenant d'un cas de force majeure qui n'est imputable à personne. D'après ce qui précède, l'auteur des travaux doit donc une réparation au voisin qui souffre ici de l'atterrissement dont un autre au contraire s'enrichit : et il est bien clair que cette réparation serait illusoire si tout devait se borner à la destruction de l'atterrissement, puisque la cause qui a produit le dommage continuant à subsister, produirait ultérieurement les mêmes effets, c'est-à-dire finirait encore dans l'avenir par engendrer un nouveau dommage : il suit de là que le droit à la réparation semble impliquer ici nécessairement, et avant tout, le droit de contraindre l'auteur des travaux, quel qu'il soit, à ajouter aux ouvrages d'art qui ont été exécutés tous ceux jugés nécessaires pour prévenir dans l'avenir le renouvellement du dommage (V. Conf. M. Chardon, nºs 130 et suiv.). Il est, au reste, bien entendu que les particuliers qui ont ici à se plaindre de l'espèce d'atterrissement dont il s'agit, ont à prouver non-seulement qu'ils en éprouvent du dommage, mais encore que cet atterrissement n'a pour cause que le nouvel œuvre : tout se réduira donc à l'examen d'une pure question de fait, mais d'une nature tellement spéciale que les magistrats seront obligés de s'en référer aux lumières des gens de l'art. Les magistrats sont, du reste, investis, pour la solution des questions de ce genre, d'un pouvoir entièrement discrétionnaire.

502. Une autre restriction au droit des riverains sur les alluvions indirectement produites par les travaux d'art, a lieu lorsque les alluvions sont de nature à entraver la navigation : nul doute, par argument *a fortiori*, que l'administration n'ait le droit de les supprimer, puisqu'elle est investie déjà de ce droit (V. nº 559), lorsqu'il s'agit d'alluvions qui ne doivent leur formation qu'au mouvement naturel des eaux d'une rivière.—Conf. M. Chardon, nº 134.

503. Une troisième limitation du même droit doit enfin être mentionnée pour le cas où un atterrissement se formerait près des ponts, et ferait obstacle en cet endroit soit à l'entrée, soit à la sortie des eaux de la rivière : le propriétaire riverain ne pourrait évidemment être appelé à profiter de cet atterrissement, qui devrait être supprimé, l'intérêt particulier ne devant jamais prévaloir sur l'intérêt public. — V. M. Chardon, nº 135.

504. Il a été jugé que, dans le cas où une digue a été construite par une association de propriétaires, à l'effet de se garantir de l'invasion des eaux d'une rivière non navigable, les alluvions et atterrissements formés à la suite de cette digue, appartiennent à l'association des propriétaires, et non à chacun des riverains dans les limites des art. 556 et 561 c. nap. (Req. 10 août 1825) (1).

505. A l'égard « des relais que forme l'eau courante, qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre, le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu. Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer » (c. nap. 557).—A proprement parler on le voit, on doit entendre par *relais* les atterrissements qui se forment par la retraite insensible des eaux d'un fleuve d'une rive sur l'autre, tandis que le mot *lais* ne convient qu'aux atterrissements dont il a été parlé jusqu'ici, c'est-à-dire qui s'opèrent au moyen des terres que les fleuves et rivières amoncellent successivement et imperceptiblement le long de leurs rives, qu'ils y *laissent*. On notera, au reste, en ce qui concerne les relais, que leur formation peut aussi avoir lieu d'une autre manière que celle prévue par l'art. 557 précité : ainsi, la rive d'un fleuve peut se découvrir, sans qu'il y ait transport des eaux sur la rive opposée, par exemple si, par l'effet de causes physiques dont il y a des exemples, le lit d'un fleuve se resserre des deux côtés, ou se creuse. Mais le cas le plus ordinaire est bien celui en présence duquel raisonne le législateur : *Lex statuit ex eo quod plerumque fit.* Mais ici on arrive par l'application de la loi à ce résultat, que, tandis que le riverain du côté où s'est formé le relais va s'enrichir par l'acquisition de ce relais, le riverain du côté opposé, où se portent les eaux, suppor-

lit de l'Yonne, rivière navigable et flottable. Par suite de ces travaux, les eaux ont laissé à peu près découvert une portion du lit du fleuve longeant la propriété du sieur de Paris. La régie du domaine, se fondant sur les termes des art. 538, 551, 560 c. civ., se prétend propriétaire de cet atterrissement. — Jugement du tribunal de Sens qui déclare le préfet de l'Yonne mal fondé dans sa demande. Ce jugement est ainsi conçu : — Considérant qu'il résulte des faits que le terrain dont la propriété est revendiquée par l'Etat n'est ni une île, ni un îlot, ni un atterrissement qui se soit formé naturellement et imperceptiblement dans le lit de la rivière, condition qui peut seule faire appliquer au profit de l'Etat la disposition de l'art. 560 c. civ. ; — Que, si on admettait la demande en revendication formée contre le sieur de Paris, il faudrait reconnaître que l'Etat aurait le droit, en faisant des constructions à une distance peu considérable d'une des rives d'une rivière navigable et flottable, de borner les propriétés riveraines, et de priver ainsi les propriétaires au préjudice desquels se forment des lits de rivières, des alluvions qui se formeraient aux fonds riverains; — Que les alluvions ou atterrissements doivent au contraire toujours appartenir aux riverains, soit qu'ils résultent des travaux exécutés par l'Etat, soit qu'ils se forment par le retrait naturel des eaux; — Appel. — Arrêt.

La cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 7 juin 1839.-C. de Paris, 1re ch.-M. Leschassier, pr.

(1) (Guibert C. Roux.) — La cour ; — Attendu qu'il s'agissait de l'exécution d'un acte d'association consenti librement et approuvé par l'autorité supérieure, par des propriétaires riverains, dans l'intention de garantir leurs propriétés, qui, avant la confection de la digue, étaient sujettes à des inondations fréquentes; — Attendu que l'arrêt (d'Aix) constate que ce fut le demandeur lui-même qui, lorsqu'il était syndic de l'association, proposa de vendre les terrains dont il s'agit au profit de la masse des associés ; — Qu'il résulte de ces faits que les art. 556 et 1122 c. civ. n'étaient point applicables ; — Rejette.

Du 10 août 1825.-C. C., ch. req.-MM. Botton, pr.-Liger, rap.

tera gratuitement un préjudice notable, forcé qu'il se trouve de fournir sur son terrain une portion du lit du fleuve. La position de ce dernier riverain, si, comme il arrive quelquefois, les eaux du fleuve conservent pendant plusieurs années la même direction, peut même s'aggraver au point d'équivaloir à une spoliation complète par suite de l'envahissement successif de son héritage, et cependant il n'aura aucun droit sur les relais qui, sur l'autre rive, deviennent de plus en plus considérables : le texte de l'art. 557 c. nap. est, à cet égard, bien précis. Mais on remarquera qu'il faut, pour faire aboutir le système de la loi, en cette matière, à un résultat choquant, se placer en présence d'un cas bien extrême, et qui se réalisera bien rarement avec des circonstances aussi exceptionnelles : le plus souvent, le propriétaire lésé ne fournira au lit de la rivière qu'une portion assez minime, et, comme la retraite des eaux sur son héritage ne s'est, dans l'hypothèse de la loi, opérée qu'insensiblement, il a eu d'ailleurs tout le temps de s'opposer à cet envahissement par des travaux faciles et peu dispendieux. Il doit donc s'imputer le préjudice que, plus tard, et pour être resté dans l'inaction, il vient à éprouver. D'un autre côté, tout propriétaire riverain, par le fait seul du voisinage des eaux, contracte, suivant l'expression de Portalis, une sorte de contrat aléatoire avec la nature, et si les effets de ce contrat, dans un cas donné, lui sont défavorables, comme il eût pu et peut encore, les circonstances changeant, en recueillir des avantages, cette réciprocité de chances bonnes et mauvaises qui se balancent, fait disparaître ou du moins atténue singulièrement, à notre sens, ce qu'il peut y avoir, en apparence, de rigoureux et même de choquant dans tel ou tel résultat particulier. « *Alluvionum quæ contingere solent in prediis quæ ripis fluminum terminantur ea natura est ut semper incerta possessio, incertum sit ejus dominium quod possessori per alluvionem accessit. Nunc id quod hodie possidemus, nonnumquam alterâ die vicini fundi domino, in alteram fluminis ripam translatum, adquiritur* » lit-on dans une constitution de Théodose rapportée par Frontin, *De limit. agror.* C'est faute d'avoir suffisamment pesé ces considérations que quelques auteurs, et notamment M. Chardon, Tr. du droit d'alluv., n° 17, se sont trop hâtés de faire ici au législateur son procès.

506. L'art. 557 c. nap., *in fine*, déclare que les lais et relais de la mer ne sont pas soumis au même régime que les relais des fleuves et rivières. Et, en effet, les lais et relais de la mer appartiennent à l'Etat. — V. n°s 100 et s.; V. aussi v° Domaine de l'État, n°s 56-5° et s.

507. Aux termes de l'art. 558 c. nap. « l'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer. — Réciproquement, le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines, que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires. » — C'était aussi la décision de la loi romaine : « *Lacus et stagna*, porte la loi 12, § 1, ff., *De adq. rer. dom.*, *licet interdum crescant, interdum exarescant, suos tamen terminos retinent : ideòque in his jus alluvionis non agnoscitur.* — On appelle *lac* une vaste étendue d'eau réunie dans un terrain creux, alimentée par des sources, par des infiltrations, ou même par des cours d'eau vive; et *étang*, un amas d'eau réunie dans un terrain en pente, dont la partie inférieure est fermée par une chaussée : une ou plusieurs bondes faites dans les points les plus bas servent à mettre l'étang à sec. Un déversoir, dont la hauteur est calculée sur l'étendue de terrain que l'eau doit couvrir, est destiné à garantir les propriétés voisines de l'inondation (V. L. 11 sept. 1792, et v° Eau, n°s 244 et suiv.). — Il a été jugé que, pour fixer le niveau des eaux et l'étendue d'un étang, on doit, d'après l'art. 558 c. nap., prendre pour point de départ le seuil de la décharge, et non la hauteur des barreaux pris sous le chapeau (Paris, 1er juin 1812, aff. N... C. N...).

508. M. Chardon, Tr. des dr. d'alluv., ch. 3, n° 22, fait observer que, par application de la disposition de l'art. 558 précité, les propriétaires des étangs ont le droit, en les curant, de détruire les atterrissements qui se forment sur leurs bords; mais aussi que si, dans une crue extraordinaire, leurs eaux inondent les héritages voisins, et y causent du dommage, ils doivent indemniser les propriétaires de ces héritages. Et, en effet, les propriétaires d'étangs doivent prendre pour mesure de la hauteur des déversoirs la plus grande crue possible, et ils pouvaient d'ailleurs, dans le moment même de la crue, accélérer le passage des eaux par la levée des bondes : on ne peut donc pas rattacher absolument à un cas de force majeure les dommages qu'ont éprouvés les propriétaires des héritages voisins, par suite des inondations dont il s'agit.

509. Il a d'ailleurs été jugé que, du principe de l'art. 558 c. nap., que la hauteur de la décharge d'un étang détermine l'étendue de cet étang, il suit que, si la hauteur du déversoir n'a pas varié pendant trente ans, le propriétaire de l'étang aura acquis par prescription les terres riveraines couvertes par les eaux lorsqu'elles sont à la hauteur de cette décharge, alors surtout que les envahissements dont les riverains se plaignent n'ont pas eu lieu par le fait du propriétaire, mais par la fluctuation naturelle des eaux, et que les riverains ont à s'imputer de n'avoir pas fait les travaux de défense nécessaires ; et c'est à tort que l'arrêt qui consacre cette solution est présenté comme ayant violé les art. 558, 711, 712 et 2229 c. nap., en ce qu'il aurait admis une manière d'acquérir qui n'existerait pas dans la loi (Req. 17 déc. 1838, aff. comm. de Rouvres, V. Eau, n° 253). — V. au reste Prescription.

510. Nul doute encore, bien que la loi ne s'en soit pas expliquée formellement, que l'alluvion n'a pas lieu davantage à l'égard des torrents. L'art. 556 c. nap., qui détermine les cas dans lesquels peut prendre naissance le droit d'alluvion, exprime que ce droit ne peut exister que par rapport aux cours d'eau continus, c'est-à-dire aux fleuves et rivières, navigables, flottables ou non : et le soin avec lequel le législateur désigne dans cet article, à deux reprises, les fleuves et rivières, nous révèle suffisamment que, dans sa pensée, la règle qu'il pose ne peut être étendue, dans son application, au delà des cas prévus. Aussi pensons-nous que la disposition de l'art. 558, qui soustrait, ainsi qu'on vient de le voir, les lacs et étangs à l'empire du droit d'alluvion, se trouvait déjà implicitement renfermée dans celle de l'art. 556, de telle sorte qu'il n'y a pas à nous opposer que le législateur n'ait pas introduit dans la loi un article spécial pour déclarer que l'alluvion n'a pas lieu aussi à l'égard des torrents; c'eût été, en effet, un article inutile de plus, dont l'insertion au code ne se fût pas expliquée, comme celle de l'art. 558 précité, par la considération que le législateur a pu être entraîné par l'exemple du droit romain qui, muet sur ce qui concerne les torrents, prévoyait, au contraire, et réglait expressément, ainsi qu'on l'a vu, le cas d'alluvion par rapport aux lacs et étangs. — V. dans le même sens Bartole, cité par M. Chardon, et ce dernier auteur lui-même, ch. 3, § 1, n° 23.

511. Il est maintenant bien entendu que, pour apprécier si un cours d'eau forme un torrent ou un ruisseau, l'on doit, suivant la juste observation de M. Chardon, ne s'attacher qu'à l'état habituel de ce cours d'eau, et ne pas s'arrêter aux événements extraordinaires : « Ainsi, continue cet auteur, le ruisseau peut, dans les années d'excessive sécheresse, cesser de couler : dans les années pluvieuses, le torrent peut ne pas discontinuer de couler : ni l'un, ni l'autre ne perd pour cela son caractère propre. » — V. dans ce sens, pour le ruisseau, la loi 1, ff., *De flumin.*

512. On a signalé une lacune assez grave dans le système de la loi : ainsi, le législateur, en matière d'alluvions ou d'atterrissements, ne s'est expliqué que sur deux cas : 1° celui où l'alluvion s'est formée sur les bords d'un fleuve *successivement* et *imperceptiblement* (V. art. 556 c. nap. et n°s 462 et s.); — 2° Celui où l'atterrissement consiste dans des relais formés par l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives sur l'autre (art. 557 même code, V. n°s 505 et s.). Ainsi qu'on vient de le voir, le terrain de nouvelle formation, dans l'une et l'autre hypothèse, est attribué aux riverains : mais il peut se présenter un autre cas, non prévu, celui de terrains qui resteraient à découvert subitement, soit parce que le fleuve, tout d'un coup, ou restreindrait son lit, ou se porterait sur l'autre rive, soit parce qu'il déposerait à l'improviste sur l'un de ses bords un amas de terres, de sables ou de gravier qui, en s'amoncelant, viendrait à s'élever au-dessus des eaux. Un premier point, qui

nous parait hors de doute en ce qui concerne la propriété litigieuse de ces terrains, est qu'il ne saurait être sérieusement question d'en déclarer le domaine propriétaire : et, en effet, les droits du domaine sur les atterrissements sont restrictivement déterminés par la loi : il n'a de droit, aux termes des art. 560 et 561 combinés du code Napoléon, que sur les atterrissements qui se forment dans le sein même des fleuves et rivières sans aucune adhérence aux rives (V. nos 532 et s.), et nous sommes ici en dehors d'un semblable cas : c'est donc bien à tort que quelques auteurs ont essayé de faire prévaloir ici la cause du domaine (V. notamment Ferrière, sur les Instit., liv. 2, tit. 1, § 21, Fournel, Lois rurales, t. 1, p. 16, et Tr. du voisinage, vo Atterrissement). — Maintenant, le domaine écarté, c'est aux riverains, suivant nous, du côté où l'atterrissement s'est formé subitement, qu'il faut attribuer cet atterrissement, comme s'il s'agissait des cas dont il a été question jusqu'ici et où l'accroissement a été successif et insensible, et par suite, lent à se produire : à la vérité, le texte de la loi manque ici à l'appui de cette solution, mais, à défaut de texte, il y a à faire valoir presque les mêmes motifs que pour les cas expressément prévus par le législateur. Ainsi d'abord, quand l'atterrissement subit et spontané, s'est formé par le transport d'un amas de sables, de limon et de graviers sur l'une des rives d'un fleuve, comme l'absence de toutes constructions ou plantations, rend absolument méconnaissable ce terrain de nouvelle formation, l'attribution que nous en faisons au propriétaire riverain a lieu, comme dans le cas où l'accroissement aurait été successif et insensible, *defectu juris alieni*, sans compter que, pour justifier cette solution, l'on voit reparaître le motif, que l'on ne fait en cela qu'indemniser le riverain des mauvaises chances éventuelles, que fait courir le voisinage d'un fleuve. Quant aux atterrissements qui résultent du retrait *subit*, et non plus insensible, des eaux d'un fleuve d'une rive sur l'autre, ce dernier motif en justifie également l'attribution au riverain : mais l'on ne peut plus dire ici, comme dans le cas spécial réglé par l'art. 557 c. nap., que le riverain du côté opposé, qui souffre de l'envahissement des eaux, eût pu s'en préserver par des travaux appropriés à la défense de son héritage, puisque le mouvement des uns ayant été, par hypothèse, subit, il n'a pu constater un premier progrès du fleuve sur son terrain et être averti par là du danger qui le menaçait : il faut donc uniquement considérer ici que le propriétaire, qui fournit gratuitement au fleuve une partie de son lit, tandis que le riverain de l'autre côté profite de l'atterrissement, ne fait que subir la loi de ce contrat aléatoire dont les effets eussent pu, au contraire, lui être favorables, et qu'il n'est pas fondé à se plaindre du moment qu'à côté des chances mauvaises qui se déclarent contre lui, il y en avait aussi de bonnes qui étaient susceptibles de se réaliser à son profit, et de tourner à l'amélioration de son héritage.—V. Conf. M. Daviel, no 128 ; Delvincourt, Dr. civ., note sur l'art. 563 c. nap. ; *Contrà*, Proudhon, Domaine public, no 1277.

513. En tout cas, le droit des propriétaires riverains ne saurait au moins être douteux, bien que l'atterrissement ait paru subitement, s'il est prouvé que les dépôts de vase, de sable ou de graviers, qui le constituent, se sont faits sous les eaux, et dans le fond du lit, successivement et imperceptiblement, de telle sorte que la retraite subite des eaux n'ait fait que révéler et mettre à découvert une alluvion qui s'était formée, avec tous les caractères voulus par la loi, dans un temps antérieur à son apparition : on rentre alors dans le cas prévu par l'art. 556 c. nap.; et c'est, en effet, ce qui a été jugé (Cass. 25 juin 1827, aff. Choisity, no 469; conf. M. Chardon, no 101). — Il en serait ainsi, alors même que les eaux, en se portant sur la rive opposée, auraient ruiné en tout ou en partie les héritages riverains de ce côté : les propriétaires de ces héritages sont non recevables à réclamer tout ou partie de l'atterrissement dont il s'agit, à titre d'indemnité et de remplacement du terrain qu'ils peuvent avoir perdu par suite des invasions du fleuve, si d'ailleurs dans cet atterrissement ne se trouve aucune partie reconnaissable et considérable de leur propriété qui leur aurait été enlevée par l'irruption des eaux (même arrêt).

514. L'enchaînement des idées nous conduit à signaler de suite le cas où, par application d'une disposition très-sage de la loi, les riverains ne seraient point, au contraire, admis à élever des prétentions sur certains atterrissements subits qui se seraient formés le long de la rive à laquelle sont adjacentes leurs propriétés. Ce cas est, aux termes de l'art. 559 c. nap., celui où un fleuve, navigable ou non, aurait enlevé par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et l'aurait porté vers un champ inférieur, ou sur la rive opposée. Tels étaient aussi les principes du droit romain : « *Quod si vis fluminis*, porte la loi 7, § 2, ff., *De adq. rer dom.*, *partem aliquam ex tuo prœdio detraxerit, et meo prœdio attulerit ; palàm est eam tuam permanere.* » Même doctrine dans Pothier, V. Dom. de propr. no 158. C'est là ce que l'on a appelé atterrissement *par appulsion*, ou par *avulsion*.

515. On remarquera que si, dans cette espèce d'atterrissement, les riverains ne deviennent pas propriétaires du terrain qu'un mouvement subit des eaux a détaché du champ du voisin, et juxtaposé près de leurs héritages, c'est que ce terrain est resté reconnaissable et que dès lors, le propriétaire en étant connu, la revendication est possible, et, par suite, il n'y a pas, comme dans les cas d'alluvion proprement dite, *defectus juris alieni*.

516. Précisons bien l'étendue du droit que la loi accorde ici au propriétaire de ce que les jurisconsultes du seizième siècle appelaient la croûte d'un champ, *crusta prœdii*, qui a été emportée sur le fonds riverain par un mouvement subit des eaux. Et, d'abord, il parait hors de doute que le propriétaire n'est point autorisé à venir se remettre en possession de cette portion de son champ là où elle se trouve, mais uniquement à la reprendre, comme chose mobilière, pour la reporter là où elle était primitivement : c'est ce qui résulte des observations de MM. Pelet et Tronchet, lors de l'examen de l'art. 559 par la commission du conseil d'Etat, et c'est dans le même sens que cet article a été expliqué par les auteurs les plus accrédités : V. MM. Berthelot, Collat. des Instit. de Justin. avec le C. nap., p. 171 ; Toullier, t. 3, p. 108; Chardon, de l'Alluv., chap. 2, no 14; Daviel, t. 1, no 155.

517. Le texte de l'art. 559 suppose non-seulement que les parties enlevées sont reconnaissables, mais encore qu'elles sont *considérables*. Et, en effet, sans intérêt, point d'action, et il y aurait manque d'intérêt s'il ne s'agissait que de quelques mottes de gazon, ou de quelques touffes d'oseraie qui auraient été détachées d'un héritage (V. dans ce sens M. Hennequin, Tr. de législ., t. 1, p. 302).—Du reste, en supposant même que les parties isolées, qui ont été enlevées, continssent en mélange quelques éléments précieux, tels que de l'or et de l'argent, et qu'il y eût dès lors intérêt à les revendiquer, il n'y aurait pas lieu davantage ici à la revendication, la loi ne s'étant occupée dans l'art. 559 que du cas où ce serait la partie reconnaissable et considérable d'un champ qui aurait été enlevée par les eaux : les débris isolés appartiennent donc exclusivement au propriétaire du fonds sur lequel ils sont déposés, et cela dès le moment du dépôt (V. dans ce sens Bartole, *in Tyberiad, part.* 1; Balde, *in rubric.* ff., *De rer. div.*, Aymus, *De univ. allur. jur.*, lib. 1, cap. 6; V. aussi M. Chardon, chap. 4, § 1, no 85. On notera d'ailleurs qu'il est bien rare, s'il ne s'agit que de débris de superficie isolés, et la plupart du temps insignifiants, que l'origine de l'avulsion puisse être connue avec certitude, et qu'il résulte de là un nouveau motif pour proscrire, en cas pareil, toute action en revendication, et pour laisser, au contraire, à la maxime « en fait de meubles, possession vaut titre » tout son empire.

518. Ce que l'on vient de dire ne doit, toutefois, être admis, suivant nous, qu'avec un tempérament : ainsi, si les choses mobilières, que les eaux apportent sur un fonds riverain, avaient quelque valeur et qu'il y eût des marques qui en fissent connaître le véritable propriétaire, elles devraient être, en réalité, considérées comme perdues, et ce serait le cas pour leur propriétaire de les revendiquer contre le maître de l'héritage riverain en vertu du § 2, de l'art. 2279 c. nap.; Conf. M. Chardon, no 90. — V. au reste, vo Prescript.

519. Il est maintenant bien entendu que l'art. 559 accorde au propriétaire le droit de réclamer les débris de superficie qui forment une partie reconnaissable et considérable de son champ, aussi bien dans le cas où ces débris auraient été superposés sur le champ riverain inférieur que dans celui, bien plus fréquent,

où ils y auraient été simplement juxtaposés (V. dans ce sens M. Hennequin, *loc. cit.*, p. 302). Le législateur statuant *ex eo quod plerùmque fit*, les termes dont il se sert semblent s'adapter plutôt à ce dernier cas d'adjonction latérale : mais ils ne sont pas limitatifs, et, par identité de raison, les deux cas doivent être assimilés.

520. Dans quel *délai* la réclamation dont il s'agit doit-elle être faite par le propriétaire? Suivant le droit romain, elle pouvait toujours être faite, jusqu'à ce que, par l'effet de la longueur du temps, le morceau détaché du champ se fût tellement uni au fonds riverain inférieur ou du côté opposé, qu'elle ne parût plus faire avec ce dernier qu'un même champ, et c'est ce qui arrivait lorsque, par exemple, les arbres de la portion de terrain juxtaposée avaient poussé leurs racines dans le fonds riverain : « *Plane*, dit Gaïus dans la loi 7, § 2, ff., *De adq. rer. dom.*, *si longiore tempore fundo meo hæserit, arboresque quos secum traxerit in fundum meum radices egerint, ex eo tempore videtur fundo meo acquisita pars illa.* » Tel n'est pas le système qu'a reproduit le code : aux termes de l'art. 559 *in fine*, le propriétaire doit former sa demande dans l'année du déplacement : après ce délai, il n'y est plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie n'eût pas encore pris possession de celle-ci.

521. Il est, en tout cas, sans difficulté que, lorsque le propriétaire de la partie du champ qui a été enlevée, vient la réclamer dans les délais utiles, il est tenu, d'une part, de réparer le dommage que l'avulsion a pu causer au propriétaire du fonds riverain, et, d'autre part, d'enlever tout ce qui a été déposé sur le champ de ce dernier sans pouvoir en faire un triage et se borner à n'emporter que ce qui a quelque valeur (Conf. M. Chardon, n° 92).

522. On doit, au reste, admettre que le propriétaire du champ auquel serait venue s'adjoindre ainsi une portion d'un autre champ n'est pas tenu d'attendre l'expiration de l'année pour voir procéder à l'enlèvement de cette portion dont la juxtaposition lui est peut-être incommode ou même préjudiciable. Il peut mettre en demeure celui à qui elle appartient d'avoir à l'enlever dans un certain délai qui, s'il est suffisant, devra être observé pour l'exercice de l'action en revendication (V. Conf. MM. Daviel, *loc. cit.*, n° 156, et Chardon, *loc. cit.*, n° 88).

523. On vient d'énoncer que, lorsque le propriétaire de la portion du champ enlevée n'a pas formé la réclamation dans l'année du déplacement, il peut encore l'intenter après, tant que le maître du champ riverain n'a pas pris possession de cette portion. Mais de quels faits résultera cette prise de possession? D'abord, sans difficulté, du fait de la culture du terrain ainsi importé, ou du fait de plantations, ou de travaux quelconques bien apparents entrepris pour consolider l'atterrissement à la rive. Quelques personnes ont, en outre, prétendu qu'une prise de possession suffisante pouvait, indépendamment de tout fait de l'homme, être le résultat de l'ouvrage de la nature, comme, par exemple, si les arbres de la partie enlevée avaient poussé leurs racines dans le fonds riverain, et, à cet égard, l'on s'appuie sur le texte du droit romain précité (L. 7, § 2, ff., *De acq. rer. dom.*). — V. dans ce sens MM. Fournel, *Tr. du voisinage*, au mot *Iles*; Hennequin, p. 304. M. Daviel, n° 154, pense, au contraire, que prise de possession gît en fait, et que la cohésion matérielle des deux terrains est insignifiante. « L'art. 559 du code Napoléon, dit-il, suppose l'union de la partie enlevée avec le champ riverain, et il exige, en outre, *prise de possession.* » Mais ce dissentiment n'a pas, au fond, toute l'importance qu'il paraît avoir : et, en effet, quand la cohésion matérielle se sera opérée par le fait du prolongement des racines des arbres dans le champ riverain, la plupart du temps le propriétaire de la partie enlevée sera déchu du droit de former aucune réclamation, si ce n'est à cause de cette prise de possession qui est l'ouvrage de la nature, et que repousse M. Daviel, au moins parce que la partie enlevée, en raison même de sa parfaite et intime adhérence au fonds riverain, aura cessé d'être *reconnaissable.*

524. On a vu (V. n° 520) comment, en droit romain, une fois que l'accession s'était accomplie par l'œuvre de la nature, le propriétaire de la partie enlevée par les eaux ne pouvait plus intenter l'action en revendication : mais cette déchéance, quant à l'exercice de l'action en revendication, laissait subsister à son profit une action personnelle en indemnité contre le propriétaire du fonds riverain auquel avait accru la portion de terrain dont il s'agit (V. Vinnius, sur les Instit. *De rer. divis.*, § 21, n° 2, et Cujas, *in Instit.*, *lib.* 2, *cap.* 1, n° 30). Mais il n'en saurait être ainsi sous l'empire des principes du code Napoléon : après l'expiration des délais fixés par la loi, le propriétaire de la partie enlevée est réputé avoir fait l'abandon complet de son droit; d'après les termes de la loi, il est déchu du droit de réclamer la propriété, et la généralité de ces expressions s'applique au droit de la réclamer soit en nature, soit par équivalent; d'ailleurs, le système contraire aurait pour résultat de nuire à la circulation des biens, attendu que le propriétaire, qui vient d'acquérir l'atterrissement, n'oserait, après l'année, en disposer s'il se voyait exposé pendant trente ans à une action en payement du prix. — V. aussi M. Daviel, n° 157.

525. Le texte de l'art. 559 ne comprend pas le cas où la partie considérable et reconnaissable d'un champ qui a été enlevée par le mouvement des eaux, aurait été transportée et se serait arrêtée dans l'intérieur même du lit de la rivière, de manière à y former une île ou une presqu'île. Nous estimons néanmoins, par induction de l'esprit de la loi, que ce cas doit être régi par la disposition du même article précité. Ainsi, le propriétaire de la partie enlevée ne pourrait continuer à en jouir en la laissant là où elle est, puisque ce serait empiéter sur le lit de la rivière qui ne lui appartient pas : il n'a donc que le droit, comme dans le cas littéralement prévu par la loi et dont il a été question jusqu'ici, de retirer les débris dont il s'agit ou de les abandonner : dans ce dernier cas, ces débris appartiendraient soit à l'État, soit aux riverains, suivant que la rivière au milieu de laquelle ils se seraient arrêtés se trouverait être, ou non, navigable ou flottable. C'est également ce qu'enseigne M. Chardon, chap. 4, § 3, n° 110. Quelques auteurs ont qualifié de *jus quasi alluvionis* le droit qui pourrait être ici, le cas échéant, dévolu aux riverains.

526. Ces développements nous conduisent à une autre hypothèse non réglée par le code, celle de l'*inondation* complète d'une propriété riveraine par les eaux d'un fleuve qui viennent à être gonflées par les crues et fontes de neige de l'hiver, ou subitement à la suite des orages : on se rappelle les désastres infinis qu'ont produits à diverses reprises et encore tout récemment, les débordements de la Loire.—Après un temps, plus ou moins long, le fleuve débordé rentre dans les limites ordinaires de son lit, mais le plus souvent il ne laisse après lui, au lieu d'une campagne riante et cultivée, que des champs désolés, profondément ensablés et impropres en l'état à la culture. L'ancien propriétaire de ces fonds, jadis fertiles, pourra-t-il au moins, après la retraite des eaux, rentrer en possession de son héritage, ou le verra-t-il retenir, à titre d'alluvion ou de relais, par un tiers dont le fonds était devenu riverain du cours d'eau par suite de cette inondation prolongée qui remplissait l'espace intermédiaire, et avait fait ainsi disparaître l'obstacle à la contiguïté? D'après le droit romain, l'inondation d'un fonds, quelque temps qu'elle eût duré, ne faisait point perdre la propriété de ce fonds : « *Namque*, porte la loi précitée, § 6, ff., *De adq. rer. dom.*, *inundatio speciem fundi non mutat; et ob id, quum recesserit aqua, palàm est ejusdem esse, cujus et fuit.* » Même décision dans la loi 30, § 3, *eod. tit.* « *Alluvio* (selon l'observation de Pothier *ad lib.* 41, tit. 1, Pandect., n° 29, en note, ce mot est ici employé improprement, et doit s'entendre de la retraite des eaux du fleuve), *alluvio agrum restituit eum, quem impetus fluminis totum abstulit. Itaque si ager qui inter viam publicam et flumen fuit, inundatione fluminis occupatus esset* (*sive paulatim occupatus est, sive non paulatim*) *sed eodem impetu, recessu fluminis restitutus, ad pristinum dominum pertinet....* » Dans l'ancienne jurisprudence, Loysel, Instit. coutum., liv. 2, tit. 2, n'accordait toutefois l'action en revendication à l'ancien propriétaire du champ qui avait été inondé qu'autant que ce propriétaire eût conservé *motte-ferme*, c'est-à-dire que quelque partie de son héritage fût restée constamment au-dessus des eaux. Mais, sous l'empire des principes du droit nouveau, il n'y a pas lieu de soumettre à cette restriction le droit de l'ancien propriétaire : nous pensons donc que, quand

bien même il n'aurait pas conservé *motte-ferme*, suivant l'expression de Loysel, l'action en revendication de son héritage ne lui en appartiendrait pas moins après la retraite des eaux : et, en effet, d'une part, la propriété se conserve d'esprit et de volonté; et, d'autre part, l'inondation d'un héritage par les eaux est un fait de force majeure, et, tant que le propriétaire en subit la loi, il ne peut pas être réputé renoncer à son droit de propriété. Il n'y a d'ailleurs aucune négligence, aucune faute à lui reprocher. Ainsi sa position est très-favorable, d'autant plus que c'est *pro damno vitando*, et il faudrait dès lors un texte de loi pour enrichir au détriment de ce propriétaire un tiers dont les prétentions ne peuvent même emprunter ici quelque point d'appui à ces motifs généraux d'utilité publique qui, seuls, justifient quelquefois des dérogations à la maxime que *nemo potest cum alterius damno locupletari*. Cette doctrine est, au reste, professée par Merlin, Rép., v° Motteferme : « Depuis la promulgation du code Napoléon, dit cet auteur, les propriétaires des terrains qui ont été inondés, pendant un temps quelconque, par le débordement d'une rivière navigable ou flottable, en conservent la propriété, non-seulement lorsqu'il y est resté des mottes-fermes, mais même lorsque la submersion a été complète. L'art. 563 prouve que tel a été l'esprit du code. » C'est aussi l'opinion de MM. Chardon, chap. 3, § 2, n°s 62 et suiv., Daviel, t. 1, n°s 145 et suiv.

527. M. Daviel, n° 146, invoque, à l'appui de l'opinion qui vient d'être émise, quelques anciens arrêts; ainsi, pour des terrains situés sur les bords de la Basse-Seine, il a été jugé que les anciens propriétaires avaient le droit de reprendre leurs terrains lorsqu'ils venaient à être délaissés par les eaux qui les avaient envahis (arrêt du parlement de Rouen, 7 août 1781). De même « la Garonne ayant laissé son premier et ancien cours et ayant fait son canal dans le fonds d'un voisin, et seize ans après ayant repris son ancien cours, par l'arrêt du parlement de Bordeaux, il fut jugé que le fonds que ladite rivière avait quitté de nouveau appartenait au premier maître » (Despeisses, des droits seigneuriaux, tit. 3, art. 3, sect. 9, n° 11; Conf. arrêt du parlement de Paris du 18 mars 1669). — Ces principes, même avec la restriction qu'y apportait Loysel, n'étaient point toutefois toujours suivis. « Ainsi, dit M. Chardon, *loc. cit.*, les chartreux de Villeneuve-lès-Avignon avaient vu, pendant plus de dix ans, le Rhône inonder, en partie, un héritage leur appartenant; les eaux s'étant retirées, ils voulurent réunir cette partie à celle qu'ils avaient conservée; les agents du fisc s'y opposèrent, et un arrêt du conseil l'adjugea au domaine du roi. » — V. Ferrière, Dict. de prat., v° Atterrissement.

528. Quoi qu'il en soit, au point de vue de la législation nouvelle, et en conformité de ce qui précède, il a été jugé : 1° que si de deux propriétés contiguës, l'une est restée totalement couverte, pendant un assez longtemps, par le bras d'une rivière, qui l'a entièrement dépouillée de la terre végétale, le propriétaire du terrain non envahi ne peut, après la retraite des eaux, réclamer la propriété du terrain que les eaux couvraient, sous prétexte qu'il ne pouvait plus être assimilé qu'au lit d'une rivière, lequel doit lui être acquis par droit d'alluvion (Req. 26 juin 1833) (1); — 2° Qu'en cas d'inondation, le terrain inondé ne change pas de nature, et reste toujours la propriété de son ancien maître qui, bien qu'il soit resté pendant un assez grand nombre d'années sous les eaux, et que celles-ci ne se soient retirées qu'insensiblement et imperceptiblement, peut le revendiquer contre le voisin du terrain non envahi par les eaux, lequel s'en est emparé à mesure que les eaux se sont retirées. Ici ne s'appliquent pas les art. 556, 557 et 563, c. nap., relatifs soit au cas où le fleuve s'est formé un nouveau lit, soit à l'acquisition par alluvion (Req. 20 janv. 1835 (2); V. dans le même sens Toulouse, 25 fév. 1818, aff. Chambert, n° 608).

529. La loi romaine, ainsi qu'on l'a vu (V. n° 527), accordait aussi au propriétaire dépossédé de son héritage par les eaux le droit de le reprendre lorsque l'inondation venait à cesser, et elle motive cette solution en disant que « *inundatio speciem fundi non mutat*. » Mais, suivant nous, il ne faudrait pas s'autoriser de ce texte pour soutenir que, si la superficie du fonds inondé avait été détruite et emportée par l'effort des eaux, s'il s'y était formé, comme à la suite des inondations de la Loire, de profonds dépôts de sable, cette circonstance doit faire obstacle à l'action en revendication; en effet, il y a les mêmes motifs que dans le cas où les eaux auraient laissé presque intacte la superficie du fonds, pour venir au secours de l'ancien propriétaire. Ajoutons à cet égard qu'en supposant que les eaux aient plus ou moins creusé le terrain, le tréfonds au moins, suivant l'observation de M. Daviel, *loc. cit.*, est resté, et qu'aux termes de l'art. 552 c. nap. (V. n°s 381 et s.), cela suffit pour que les droits du propriétaire aient encore une assiette. On comprend d'ailleurs, et cette considération seule la réfute, à combien de contestations et de litiges donnerait lieu l'opinion qui subordonnerait ainsi le droit de l'ancien propriétaire à la question de savoir si l'inondation a laissé subsister, ou non, l'ancien fonds

---

(1) (Giveis C. Rouganne.)— La cour; — Attendu qu'en fait, il résultait, tant de l'acte du 8 fruct. an 10 (26 août 1802), que des faits non contestables, que le terrain en litige était la propriété du défendeur éventuel, séparée par des bornes de celle du demandeur, dont elle était contiguë; qu'ainsi, quoique couvert pendant un certain temps par les eaux de l'Allier, ce terrain, lors de la retraite des eaux, ne pouvait être réputé une alluvion ou atterrissement, et devenir un accroissement de la propriété du demandeur; d'où il fallait conclure, comme l'a fait justement l'arrêt (de Riom), que ce terrain appartenait au défendeur qui ne pouvait en être dépossédé sous le faux prétexte d'alluvion, invoqué mal à propos par le demandeur; — Rejette.

Du 26 juin 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Gartempe, rap.

(2) (Lamurée C. d'Harcourt.) — La cour; — Sur le second moyen : — Attendu, en droit, que, sans s'occuper des effets qui, soit sous l'ancienne, soit sous la nouvelle législation, et notamment d'après l'art. 563 c. civ., auraient pu résulter d'un changement de lit de rivière, relativement aux riverains et aux anciens propriétaires du terrain occupé par les eaux, il est certain qu'en cas d'inondation, de quelque durée qu'elle ait été, le terrain inondé ne change pas de nature, et il demeure toujours la propriété privée de son ancien maître, qui, par conséquent, à la retraite des eaux, ne fait que retenir ce qu'il n'a jamais perdu : *Aliud sanè est, si cujus ager inundatus fuerit: namque inundatio speciem fundi non mutat, et ob id, cum recesserit aqua, palàm est ejusdem esse cujus et fuit* (L. 7, § 6, ff., *De acq. rer. dom.*). — Attendu que la loi n'a pas déterminé ni pu déterminer les caractères soit du changement de lit d'une rivière, soit de l'inondation, ces caractères dépendant exclusivement des circonstances de fait dont l'appréciation est confiée, par la même loi, aux lumières et à la conscience des juges;

Et attendu que, d'après ces circonstances, il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué (de Rouen), que, dès qu'il n'existe point d'apparence d'un nouveau lit, dès que le fonds a toujours conservé sa nature primitive, on ne peut voir, dans l'événement de 1789, qu'un impétueux débordement du fleuve, une vaste inondation causée par des bancs de sable mobiles, qui finissent toujours par se fondre en plus ou moins de temps et rendre au fleuve son libre cours; — Que, dans ces circonstances, en maintenant les héritiers d'Harcourt en la propriété, et les réintégrant en la possession et jouissance de la partie de la prairie en question, l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 556 et 557 c. civ., invoqués par les demandeurs, ni aucune autre loi, et il a fait, au contraire, une juste application des lois de la matière;

Attendu que c'est à tort que les demandeurs en cassation ont excipé, pour la première fois, devant la cour, d'une prétendue durée de l'inondation pendant plus de trente ans, d'où ils tiraient une prescription du terrain inondé, d'abord au bénéfice de l'État, et ensuite à leur propre profit; — En effet, il ne pouvait aucunement leur être permis de s'étayer devant la cour d'un prétendu fait qui, non-seulement n'avait pas été reconnu, mais même qui n'avait pas été discuté par les juges de la cause; — D'ailleurs, et en droit, attendu que, de quelque temps qu'ait été la durée du débordement, il demeure toujours constant que : *inundatio speciem fundi non mutat, et ob id, cùm recesserit aqua, palàm est (agrum) ejusdem esse, cujus fuit*; d'où il suit, que le moyen était tout à la fois non recevable et mal fondé;

Sur le troisième moyen : — Attendu, en droit, que le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi, et que le possesseur n'est de bonne foi que quand il possède comme propriétaire en vertu d'un titre translatif de propriété, dont il ignore les vices (art. 549 et 550 c. civ.); — Et, attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que c'est par abus, sans droit et qualité, que les demandeurs en cassation se sont emparés de la partie de la prairie dont s'agit au procès; — Que, d'après cela, en les condamnant à la restitution des fruits perçus depuis leur jouissance, le même arrêt, loin de violer les art. 549 et 550 c. civ., invoqués par les demandeurs, en a fait une juste application; — Rejette, etc.

Du 20 janv. 1835.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagni, rap.

dans son espèce et individualité, si les eaux se sont retirées, suivant l'expression de Pothier, *loc. cit.*, *salvâ rei formâ*, ou non.

530. Notons, au reste, que, quand bien même il se serait écoulé plus de trente ans depuis la submersion entière du fonds, l'action en revendication n'en appartiendrait pas moins, lors de la retraite des eaux, à l'ancien propriétaire. Et, en effet, il est de règle que « *contra non valentem agere non currit præscriptio* » (V. vº Prescription). — Pour qu'il en fût autrement, il faudrait qu'il y eût dans notre droit moderne un texte semblable à celui des art. 341 et 342 de la coutume de Bourbonnais qui, lorsque l'inondation avait duré dix ans, déclarait le propriétaire déchu du droit de revendiquer jamais son fonds (V. dans ce sens MM. Chardon, *loc. cit.*, nº 64, Daviel, nº 147). — C'est aussi l'opinion de Proudhon qui enseigne, Tr. de l'usuf., nº 2551, que celui auquel appartenait un droit d'usufruit sur les fonds inondés depuis plus de trente ans l'a perdu s'il n'a fait, dans l'intervalle, aucune interpellation au propriétaire pour la reconnaissance de sa servitude, tandis que les droits de celui-ci revivent du moment que l'inondation a cessé.

531. Mais que décider si c'étaient des travaux de digue ou de desséchement pratiqués par quelques riverains ou par l'État qui eussent mis à sec un terrain anciennement submergé? — M. Daviel, nº 149, pense que l'ancien propriétaire n'en aurait pas moins le droit de reprendre possession de son héritage, mais à la charge, bien entendu, comme l'exige l'équité, de payer une indemnité proportionnelle pour les travaux qui auraient été exécutés. C'est aussi notre sentiment.

§ 2. — *Iles et îlots, lit abandonné.*

532. Les îles et îlots qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables appartiennent à l'État, s'il n'y a titre ou prescription contraire; telle est la disposition précise de l'art. 560 c. nap.—Et il a été jugé, par application de cet article, que l'île formée dans un fleuve navigable, successivement et après un grand nombre d'années, des débris d'une propriété riveraine, appartient à l'État. Ici ne s'appliquent pas les art. 562 et 563 c. nap. : « Considérant que l'île ne s'est pas formée instantanément, mais successivement; dès lors que ce n'est pas le cas d'appliquer les art. 562 et 563 c. civ. » (Lyon, 2ᵉ ch., 22 juin 1839, M. Acher, pr., aff. Blanc *C.* domaine de l'Etat). — Dans l'ancien droit, ces îles et îlots étaient déclarés appartenir au roi (V. Pothier, Propriété, nº 161), et, ainsi que nous l'avons fait observer, la logique était au moins respectée en ce que le lit tout entier du fleuve, une fois qu'il était abandonné par les eaux, suivait également, d'après les anciens principes, et comme cela devait être, le sort des îles et îlots qui, en dernière analyse, n'étaient que des portions exhaussées de ce même lit. Mais, dans le droit romain, les règles étaient toutes différentes; ainsi, les îles et îlots étaient, au contraire, attribués aux propriétaires riverains, « *pro modo latitudinis cujusque agri qui prope ripam sit* » (V. Instit., *De rer. divis.*, § 22, L. 30, § 2, ff., *De adq. rer. dom.*). — Le motif de ce système était sans doute que les jurisconsultes romains avaient considéré qu'ordinairement les îles et îlots ne se forment qu'aux dépens des fonds riverains : « Presque toujours, a dit un auteur peu connu, en développant ce motif, c'est avec ce qu'ils arachent aux champs riverains que les fleuves forment des îles qui naissent dans leur lit. Il est donc juste de donner l'avantage à celui qui souffre du dommage. » *Flumina publica plerumque eas partes, ex quibus insulæ conflantur, vicinorum ripis detrahunt; æquum ergo esse commodum incommodo, lucrum damno pensari* (Petrus Heigius, *lib.* 2, *Quæst. ult.*, nº 62). — Une autre considération à l'appui de ce système est encore que, lorsqu'une île vient à se former dans un fleuve, les eaux reprennent sur les rives l'équivalent de l'espace que l'île occupe dans le lit. — V. Conf. M. Chardon, chap. 3, § 1, nº 39.

533. Sous l'ancienne législation, les possesseurs d'îles et îlots étaient souvent inquiétés ou rançonnés par le fisc, en vertu de la maxime que le domaine public est imprescriptible (V. Merlin, Rép., vº Iles). Mais aujourd'hui il leur suffit, à défaut de titres, de justifier d'une prescription acquise; sous ce rapport, la disposition finale de l'art. 560 précité est en pleine concordance avec celle de l'art. 2227 c. nap. qui soumet l'Etat aux mêmes prescriptions que les particuliers.—V. au reste, vº Dom. de l'Etat, nºˢ 115 et s.

534. Si, dans une rivière navigable ou flottable, la formation d'une île a lieu en même temps qu'une alluvion latérale à laquelle elle se rattache, le propriétaire riverain peut-il réclamer à la fois les deux choses? — Une distinction doit être faite entre le cas où l'île a été formée la première, et celui où l'île et l'alluvion ont une formation tellement simultanée qu'on doive considérer l'une et l'autre comme n'étant que les deux extrémités du même atterrissement. Dans le premier cas, l'île appartient à l'Etat; dans le deuxième, le riverain peut en réclamer la propriété (Proudhon, nº 1284).

535. La jurisprudence a justement interprété, dans une espèce particulière qui ne rentre pas dans les cas prévus par la loi, le droit qui est dévolu à l'Etat sur les îles et îlots, et sur lequel ne prévaut le droit des particuliers, comme on vient de le voir, qu'autant qu'il existe en leur faveur titre ou prescription acquise : ainsi, il a été jugé que, lorsqu'une portion d'île située sur un fleuve a été enlevée par la violence des eaux à une profondeur telle que l'espace qu'elle occupait est devenu navigable pour les bateaux et même pour des navires de grande dimension, si plus tard ce même espace vient à se remplir de sables et de vase, de manière à former comme une île nouvelle au-dessus des eaux, séparée d'abord de ce qui par un courant est resté de l'ancienne, et réunie ensuite à celle-ci par un nouveau comblement, l'ancien propriétaire ne peut réclamer cet atterrissement en vertu de son droit primitif de propriété, qu'il prétendrait en vain avoir conservé sur le tréfonds, *solo animo*; mais cette île nouvelle doit être réputée propriété de l'Etat, comme étant de création récente et formant un sol distinct de celui dont elle a pris la place (Req. 25 avr. 1842) (1) : on remarquera qu'une décision différente

---

(1) *Espèce :* — (Philippe, Hervé et Tabard *C.* préfet de la Loire-Inférieure.) — L'île Proud, sur la Loire, avait été concédée par un arrêt du conseil au sieur Bernard de la Turmelière, représenté aujourd'hui par les sieurs Philippe, Hervé et Tabard. — En 1793, une partie notable de cette île fut emportée par une débâcle, si profondément que la place qu'elle occupait offrit bientôt un libre passage aux bateaux de la plus grande dimension. — Mais, en 1812, une vasière commença à sortir à la même place, de dessous les eaux, et s'élevant de plus en plus, finit par devenir solide. Cette vasière se forma d'abord à une distance de 50 à 60 mètres de la partie non enlevée de l'île Proud; elle y fut ensuite réunie par les nouveaux dépôts de sables et de vase qui vinrent combler l'espace intermédiaire. — Les sieurs Philippe, Hervé et Tabard s'étaient mis en possession de cette vasière, qu'ils considéraient comme un bien que le fleuve leur rendait après le leur avoir enlevé, lorsque le préfet de la Loire-Inférieure l'a revendiquée au nom de l'Etat, en vertu de l'art. 560 c. civ., qui attribue au domaine la propriété des îles, îlots et atterrissements formés dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables. — La demande de l'Etat a été repoussée par jugement du tribunal de Savenay, du 19 juin 1838. — Mais, sur l'appel du préfet, la cour de Rennes, après avoir ordonné une enquête et une vérification des lieux par experts, a rendu, le 25 janv. 1841, un arrêt infirmatif, par lequel elle a décidé que la vasière en litige appartenait à l'Etat, comme constituant un atterrissement de création nouvelle, n'ayant rien de commun avec la portion de l'île Proud enlevée violemment par les eaux en 1793 et 1795. — Les motifs de cet arrêt sont suffisamment rappelés dans celui de la cour suprême.

Pourvoi de Philippe et consorts, pour violation des art. 560, 552 et 556 c. civ., fausse application de l'art. 563 du même code, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'adjuger aux demandeurs la propriété de la vasière litigieuse. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, qu'en 1793 et 1795, une partie de l'île Proud, appartenant aux demandeurs en cassation, fut violemment emportée et arrachée par la violence du courant et la débâcle des glaces, et que l'espace sur lequel reposait la partie enlevée fut occupé par les eaux et ouvert à la navigation au point que, non-seulement des bateaux, mais des frégates y passaient librement; — Attendu qu'après avoir été submergé pendant près de vingt ans, le terrain ne fut pas laissé à découvert par la retraite des eaux; mais que l'espace fut presque en totalité rempli et comblé par un amas de sables et de vases dont la surface apparut au-dessus des eaux comme une autre île séparée de l'île Proud par un intervalle de 50 à 60 mètres, un courant navigable existant entre les deux; que ce courant a fini par se combler de vase, et que néanmoins la ligne de séparation est encore apparente; — Attendu que la cour a conclu de ces faits que la vasière dont il s'agit est de création nouvelle et ne fait point partie de l'île détruite; que c'est une propriété distincte et délimitée par la ligne de jonction reconnue par les

serait, au contraire, applicable au cas où l'île dont il s'agit n'aurait été que submergée, inondée par les eaux, pour reparaître ensuite, après un temps plus ou moins long, au-dessus de leur niveau (V. nos 526 et s.). Mais ici l'île ayant été, non pas seulement submergée, mais détruite de fond en comble par la violence des eaux, le droit de propriété dont elle était l'objet s'est évanoui *interitu rei*, et l'atterrissement qui vient ensuite à surgir dans le même emplacement, forme une île entièrement nouvelle sans rapport avec la précédente, et à laquelle dès lors doit s'appliquer la première partie de l'art. 560 c. nap. qui consacre les droits de l'Etat; d'autant mieux que, du moment que la première île a été détruite, il n'est plus resté que le lit du fleuve qui est redevenu une dépendance du domaine public, et empêche qu'on ne puisse invoquer ici à l'appui des prétentions de l'ancien propriétaire, le principe posé dans l'art. 552 c. nap., que la propriété du dessus emporte la propriété du dessous (V. nos 381 et s.). Vainement cet ancien propriétaire voudrait-il faire résulter son prétendu droit de la disposition finale de l'art. 560 precité, en exhibant un acte de concession : l'on répondrait que ces mots « s'il n'y a *titre*, ou prescription contraire, » se réfèrent dans la pensée de la loi, à une île existante et non à une île détruite, et qu'il n'en est pas des îles détruites, quant à la conservation de la propriété du tréfonds, comme des terres riveraines submergées. —V. vo Eau, 92.

536. Il peut être quelquefois assez difficile de distinguer des îles et îlots dont il vient d'être question, les alluvions naissantes qui, dans les eaux basses, en ont l'apparence. A cet égard, M. Chardon, chap. 4, § 2, no 102, a établi la ligne de démarcation suivante : « Tant qu'il (l'atterrissement), dit-il, n'a pas atteint le niveau de la sommité des rives, il n'est ni île ni alluvion; il fait partie du lit, puisque la rivière peut le submerger sans débordement. Au moment où il est parvenu à la hauteur des rives, il faut vérifier si, lorsque les eaux sont à leur étiage, c'est-à-dire dans leur cours ordinaire, elles entourent encore l'atterrissement; si tel est l'état des choses, l'île est formée, elle appartient à l'Etat..... Si, au contraire, lors de l'examen dont j'ai parlé, les eaux, à leur étiage, ne coulent plus entre l'atterrissement et la rive, il n'y a pas d'île, mais une alluvion, propriété légitime du riverain. » Et nous ajouterons, d'après les principes établis plus haut, que l'alluvion serait encore propriété légitime du riverain, alors même que d'ailleurs il n'existerait pas entre elle et l'héritage de contiguïté parfaite, quant à la surface, s'il y avait toutefois adhérence sous les eaux, et que l'un et l'autre ne fussent séparés que par un mince filet d'eau. — V. à cet égard, nos 471 et s.

537. Tout ce qui précède ne s'applique qu'aux îles et îlots qui se sont formés dans le lit qu'occupait le fleuve navigable ou flottable; mais si un bras du fleuve, s'étant écarté du lit, avait pris son cours tout autour du champ d'un particulier, et en avait par ce moyen formé une île, ce champ, depuis que le fleuve l'a entouré, étant toujours le même champ, il continue d'appartenir à celui qui en est propriétaire. C'est ce qu'enseignait déjà déjà le jurisconsulte Pomponius : « *Tribus modis*, lit-on dans la loi 30, § 2, ff., *De adq. rer. dom., insula in flumine fit; uno quùm agrum qui alvei non fuit, amnis circumfluit: altero quùm locum, qui alvei esset, siccum relinquit, et circumfluere cœpit; tertio quùm paulatìm colluendo locum eminentem supra alveum fecit, et cum alluendo auxit: duobus posterioribus modis privata insula fit ejus cujus ager propior fuit quùm primum extitit* (et par notre droit on vient de voir qu'elle appartient à l'Etat dans ces deux mêmes cas)... *Primo autem modo causâ proprietatis non mutatur.* » ... Et la loi 7, § 4, ff., *eod. tit.*, ajoute en conséquence que « *Ejus est ager, cujus et fuit.* » Telle est aussi la décision de Pothier, Propr., no 162, et c'est ce qui se trouve reproduit dans l'art. 562 c. nap.

538. Mais remarquons qu'il a été jugé que, lorsque partie du champ d'un propriétaire riverain a été incorporée à une île, par un bras nouveau d'une rivière, il doit, sous peine de n'y être plus recevable, revendiquer cette fraction de son champ, dans l'année. Ici s'applique l'art. 559, et non l'art. 562 c. nap. La règle est applicable, encore bien que l'incorporation ait eu lieu avant le code (Req. 13 déc. 1830) (1).

539. Il est encore une autre espèce d'îles bien moins importantes, ce sont les *îles flottantes*, c'est-à-dire n'ayant, comme leur nom l'indique, aucune adhérence avec le lit du fleuve : « *Qui virgultis aut aliâ quâlibet materiâ ita sustinetur in flumine, ut solum ejus non tangat, atquì ipsa movetur* » : lit-on dans la loi 65, § 2, ff., *De adq. rer. dom.* Le droit romain attribuait cette sorte d'îles au domaine public, (V. même loi, § 4); Pothier, *loc. cit.*, no 163, décidait qu'elles appartenaient au roi de même que le fleuve. Notre code ne s'est pas expliqué sur ces îles : on ne pourrait les attribuer aujourd'hui à l'Etat qu'en vertu de l'art. 713 c. nap., qui déclare que « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat » (V. no 179); et il a été d'ailleurs décidé que les riverains ne peuvent faire aucune entreprise pour les joindre à leur propriété (Décr. cons d'Et. 18 août 1807, aff. Voillereau *C.* Moiron).

540. L'art. 560 précité assimile aux îles et îlots certains atterrissements qu'il attribue également à l'Etat, s'il n'y a titre ou prescription contraire. Mais on remarquera que les termes de la loi ne comprennent que les atterrissements « qui se forment *dans le lit* des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, » et condamnent par là même toutes prétentions du domaine qui auraient pour objet des atterrissements ne satisfaisant pas à cette condition.—V. no 532.

541. Il a été jugé que, lorsque des terrains litigieux ne sont que des atterrissements formés d'une manière très-perceptible par suite d'un travail d'art, tel que la confection d'un pont sur un cours d'eau navigable ou flottable, que ces atterrissements, couverts par les eaux à la hauteur moyenne que réclame la navigation, ne sont pas sortis du lit du fleuve, et que, d'une autre part, ils ne sont pas adhérents aux rives, de pareils terrains ne sont pas des alluvions auxquelles doive s'appliquer l'art. 556 c. nap.; mais qu'il y a lieu plutôt de les considérer comme affectés du caractère de domanialité, et d'en régler la dévolution en conformité de l'art. 560 du même code, au profit de l'Etat ou de ses concessionnaires (Req. 8 avril 1840) (2).

542. Il a été décidé, en tout cas, qu'en décidant, d'après toutes ces circonstances, que les terrains dont il s'agit n'avaient

---

experts et indiquée sur leur plan; — Attendu, d'ailleurs, qu'il a été reconnu aussi et constaté que, malgré le retranchement subi par la violence du courant et la débâcle des glaces, l'île Proud s'est tellement accrue par les alluvions, qu'elle a une étendue superficielle triple ou quadruple de celle qui a été vendue; —Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 560 c. civ., les îles qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'Etat, s'il n'y a titre ou prescription contraire, et qu'il en a été fait à la cause une juste application; — Rejette.

Du 25 avr. 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Nachet, av.

(1) (Delorme *C.* Berthaut.) — La cour; — Sur le premier moyen résultant d'une prétendue violation de l'art. 562 c. civ. et d'une fausse application de l'art. 559 du même code : — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, tant d'après les faits y exposés que d'après les arrêts précédents rendus dans la même instance, que les terrains situés vis-à-vis l'ancien château des Roches, avaient été réunis, en 1740, à l'île Rabaton, possédée par Berthaut, defendeur à l'action principale; qu'ainsi les parties se trouvaient dans le cas prévu par l'art. 559; que, dès lors, en faisant l'application de cet article à l'espèce, la cour royale de Poitiers s'étant déterminée, par une appréciation d'actes et de faits qui était dans ses attributions, n'a violé ni faussement appliqué les art. 559 et 562 précités; — Rejette.

Du 13 déc. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Borel, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Valton, av.

(2) *Espèce* : — (Préfet du Cher et la comp. du pont de Saint-Thibaut *C.* de Marguerye.) — 27 mai 1839, arrêt de la cour de Bourges, ainsi conçu : — « Considérant que les intimés sont demandeurs en la cause; qu'ils avaient charge d'établir pertinemment que les terrains litigieux avaient acquis à leur profit le caractère d'accession alluvionnaire à l'époque où les appelants s'en sont mis en possession; —Mais que les faits comme le droit résistent énergiquement aux prétentions qu'ils ont élevées et développées à cet égard; qu'en effet, tout amas de sable ou atterrissement dans le lit du fleuve, soit à distance, soit à proximité de la rive, s'il peut être générateur du droit d'accession, ou, suivant l'expression de la loi, d'une alluvion qui profite au propriétaire riverain, ne s'opère cependant pas *hic et nunc*, d'une manière absolue, exclusive et permanente; qu'évidemment il faut que l'atterrissement ou l'accroissement arrive à

pas le caractère d'alluvion, et ne tombaient pas sous l'application de l'art. 556 qui consacre le droit des propriétaires riverains; une cour royale ne s'est livrée qu'à une appréciation de fait, qui rentre dans ses attributions exclusives, et ne saurait, comme telle, être soumise à la cour de cassation (même arrêt).

543. D'un autre côté, il a été jugé que, lorsqu'à la suite de travaux sur une rivière navigable, une contestation s'élève entre le domaine et un particulier sur la propriété d'un terrain, les tribunaux ont pu décider, sans encourir la censure de la cour de cassation, que ce terrain n'avait jamais été occupé par le lit du fleuve, et ne formait pas un atterrissement que le domaine pût revendiquer, aux termes de l'art. 560 c. nap., mais qu'il était une dépendance d'anciennes propriétés de ce particulier (Req. 20 janv. 1814) (1).

544. Quelques difficultés se sont élevées au sujet de la propriété des îles du Rhin. A l'époque où les deux rives du Rhin appartenaient au saint empire romain, et antérieurement à la réunion de l'Alsace à la France, la propriété des îles situées dans ce fleuve appartenait, comme droit *régalien*, à l'empereur, aux électeurs ou autres souverains exerçant le droit de *haute régale*. A cet égard, M. Bonjean, dans un excellent article sur la propriété de ces îles, cite une constitution de 1293 de l'empereur Adolphe, et, entre autres auteurs qui ont écrit sur l'ancien droit germanique, Klock, *De ærar.*, lib. 2, chap. 63, n° 13; Struvius, *De jure publ. germ.*, cap. 30, et Puffendorf, obs. 4, 239. Mais il paraît que ce droit régalien ne conférait au souverain qu'une sorte de *domaine éminent*, et que la propriété *utile* des îles dont il s'agit, était dévolue aux communes placées sur les deux rives du fleuve. Lorsque l'Alsace eut été réunie à la France en 1648 par le traité de Munster, la rédaction vague et indécise des §§ 73 et 74 de ce traité laissa dans le doute l'étendue des cessions faites à la France, ainsi que les limites et l'espèce de souveraineté acquise par le roi de France sur les pays cédés. Mais, pour ne nous occuper que de ce qui concerne spécialement les îles du Rhin, il est certain que, dès cette époque, la propriété en fut réglée conformément aux principes du droit romain, c'est-à-dire que toutes les îles nées et à naître en deçà de la ligne médiane du fleuve, furent attribuées aux propriétaires de la rive gauche, et que, réciproquement, toutes les îles et portions d'îles situées au delà, furent attribuées aux propriétaires de la rive droite, *pro modo latitudinis* (§ 22, Instit., *De rer. divis.*). Et remarquons que, du reste, dans aucun des traités qui eurent lieu dans les cent trente années qui suivirent le traité de Westphalie, il n'est dit un seul mot d'*une ligne de*

---

dominer absolument la hauteur commune des eaux, et que, successivement et imperceptiblement formé, il adhère enfin et s'incorpore au fond riverain; — Telles sont les conditions posées par la loi pour la réalisation du droit d'accession dont l'alluvion est le moyen : tel est le sens rationnel et précis de l'art. 556 c. civ.; que, si ces conditions ne sont pas de tous points remplies, les atterrissements qui s'élèvent, suivant le caprice des eaux, en ondulations plus ou moins apparentes, plus ou moins longtemps stables, mais constamment soumises aux eaux dans leur hauteur ordinaire, restent encore le lit propre, le tréfond du fleuve; — Or les intimés n'ont nullement prouvé que les atterrissements qu'ils revendiquent se trouvaient à leur profit dans ces conditions formelles et rigoureuses;

» Qu'il résulte, au contraire, de l'expertise ordonnée par arrêt de la cour du 8 août 1837 que les terrains contestés sont partout inférieurs aux berges de la rive droite; qu'ils sont couverts par les eaux à la hauteur moyenne que réclame la navigation; qu'ainsi, et d'après des mesures prises par les experts sur divers points de la ligne du rivage que ces terrains avoisinent, ils seraient inondés lorsque les eaux ne s'élèvent cependant qu'à 75, 55, 35, 30, 11 et même 9 centimètres seulement au-dessus de l'étiage, c'est-à-dire du point des plus basses eaux, tel qu'il est communément reconnu et constaté par des monuments judiciaires et administratifs; tandis que, pour atteindre dans ces mêmes points le haut des berges, il faudrait que l'eau s'élevât à 2 mètres 30 centimètres, à 2 mètres 46 centimètres, à 2 mètres 70 centimètres, et même à 3 mètres 3 centimètres; qu'évidemment donc ils ne sont pas sortis du lit du fleuve ni adhérents à la rive droite;

» Considérant que cet état des lieux existant en 1837 et 1838 démontre suffisamment qu'avant l'interception du courant par la levée qui a été jetée en travers du fleuve et sur une moitié de sa largeur, et qui forme la voie de jonction du pont à la rive droite, les atterrissements dont il est question étaient moins considérables, plus habituellement couverts par les eaux, et pouvaient encore moins s'incorporer à la rive droite; qu'il ressort des renseignements consignés au procès-verbal d'expertise qu'alors la navigation se faisait, et de préférence même, à la proximité de la rive droite, et qu'il résulterait même d'un ancien plan produit par les intimés que l'effort des eaux se portait plus particulièrement de ce côté; — Qu'on comprend facilement que les nouveaux travaux opérés dans le lit et le courant du fleuve, et la levée surtout, ont dû puissamment agir sur le reflux des eaux vers les arches du pont, et ont occasionné plus ou moins rapidement, mais d'une manière très-perceptible, dans le lit du fleuve et à la droite, des atterrissements nouveaux sur divers points, tant en amont qu'en aval de la levée, et accru ceux qui existaient déjà; que, sous ce rapport, et indépendamment de la circonstance péremptoire qu'ils sont toujours susceptibles d'être recouverts par les eaux du fleuve, au-dessous même de la hauteur moyenne nécessaire à la navigation, ils manqueraient du caractère propre et tranchant des alluvions dévolutives de propriété : l'accroissement imperceptible, *incrementum quod ita paulatim adjicitur, ut intelligi non possit, quantum, quoquo temporis momento adjiciatur* (Inst., lib. 2, t. 1, § 20); — Que c'est dans la prévision naturelle de ce résultat indispensable de l'entreprise autorisée par l'état que l'administration, dans le cahier des charges de la concession, a abandonné aux adjudicataires, pendant toute sa durée, les atterrissements qui pourront se former le long des rives du fleuve par suite de la construction du pont; — Que, dans cet état de choses, les intimés cherchent en vain à se prévaloir des dispositions de l'art. 556 c. civ.; qu'il est manifeste, au contraire, que, dans l'espèce, l'art. 560 est seul applicable, et que c'est à l'Etat ou aux concessionnaires que les atterrissements doivent être attribués;

Qu'aux termes de droit, en effet, l'Etat est propriétaire du lit des fleuves et rivières navigables et flottables, c'est-à-dire de tout le terrain sur lequel s'appuient et coulent habituellement les eaux du fleuve dans leur plus grande hauteur commune, si d'ailleurs cet espace n'est pas renfermé par des berges, chaussées ou digues qui ne donnent lieu à aucune incertitude; — Que ce principe, consacré par l'art. 538 c. civ., n'est que le résumé des anciens édits et ordonnances, notamment de celle de 1669, et la reproduction textuelle de l'art. 2 du décret du 22 nov. 1790; — Qu'il est donc incontestable que, sauf le cours même du fleuve imposé par la nature, l'usage commun des eaux et l'exercice de la navigation, maintenus et réglés par les lois, le droit de l'Etat sur le lit des fleuves a toute et la même extension que l'art. 544 du même code déclare être l'apanage du droit de propriété, la faculté complète de disposer; que c'est par une conséquence de ce principe que l'art. 560 lui attribue les îles, îlots et atterrissements qui se forment dans ce lit, sous la réserve de tous titres et prescriptions contraires, comme aussi de l'exception introduite par l'art 556, en faveur des propriétaires riverains, dans le cas d'une action par alluvion; — Que l'Etat use de son droit en utilisant ces atterrissements, non-seulement dans l'intérêt de la navigation et des communications, mais aussi dans celui de sa jouissance privative et en vue d'en accroître les produits; qu'en ce cas, il agit en maître sur la chose; tandis qu'il est interdit, au contraire, au propriétaire riverain, quel que soit son expectative d'une accession alluvionnaire, de devancer par aucun travail, par aucune plantation, par aucune occupation, la consommation du résultat qui peut lui profiter, mais qu'il est réservé à la nature d'opérer successivement et imperceptiblement; il agirait sur la chose d'autrui, il usurperait...; — Par ces motifs, infirme; maintient les appelants dans la jouissance et possession des terrains litigieux. » — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'arrêt attaqué a constaté, en fait, que les terrains litigieux ne sont que des atterrissements formés d'une manière très-perceptible par suite de la confection du pont de St-Thibaut, que ces atterrissements *couverts par les eaux à la hauteur moyenne que réclame la navigation, ne sont pas sortis du lit du fleuve*, et que, d'une autre part, *ils ne sont pas adhérents à la rive*; — Attendu qu'en décidant, d'après ces circonstances, que les terrains dont il s'agit *n'avaient pas le caractère de l'alluvion*, la cour royale n'a fait qu'une appréciation de fait absolument conforme aux dispositions du code civil, mais qui, d'ailleurs, restaient dans ses attributions exclusives, ne pourrait être soumise à la censure de la cour de cassation. — Rejette.

Du 8 avr. 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Gillon, av. gén., c. conf.-Mandaroux, av.

(1) (Préfet de la Drôme C. de Plan de Sieyes.)—La cour;—Attendu que les atterrissements dont la propriété est attribuée au domaine de l'Etat par l'art. 560 c. civ. sont seulement ceux qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables; — Attendu qu'il a été reconnu, en point de fait, tant par le jugement de première instance que par l'arrêt dénoncé (de Grenoble), que le terrain réclamé par l'Etat n'est pas un accroissement à la propriété du sieur de Plan de Sieyes; qu'il n'a jamais été occupé par le lit du fleuve du Rhône, qu'il fait partie et qu'il est une dépendance des propriétés anciennes du sieur de Plan de Sieyes; — Attendu que la critique de ce point de fait est étrangère aux attributions de la cour de cassation; — Rejette.

Du 20 janv. 1814.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Liger, rap.

propriété distincte *de la ligne de souveraineté*. Lorsque, en 1778, deux commissaires (Noblat, pour la France, et Scheneck pour l'Empire) eurent été nommés pour s'occuper des limites entre la France et l'Empire, ils ne furent chargés qu'*accessoirement* par leurs instructions de régler ce qui concernait les limites des bans et possessions des communes riveraines du fleuve : alors, seulement alors apparaît, pour la première fois, la pensée de déterminer diplomatiquement les droits de ces communes à la propriété des îles et portions d'îles dont il s'agit. Mais la ligne que tracèrent à cet égard les commissaires n'a jamais eu un caractère définitif et obligatoire, parce que jamais leur travail n'a été ratifié en la forme exigée par notre droit public. Au reste, en admettant que la ligne Noblat ait jamais existé avec un caractère légal et obligatoire, cette ligne a été abolie par le traité de Lunéville de 1801, et depuis n'a jamais été rétablie. Ainsi, même dans l'hypothèse où, en 1778, il aurait été tracé pour la propriété des îles une ligne différente de la limite de souveraineté, elle se serait évanouie depuis 1801. A partir de cette époque, le thalweg, c'est-à-dire la ligne déterminée par la partie du courant qui donne les sondes les plus profondes, s'est retrouvée comme constituant à la fois la limite de souveraineté et la limite de propriété. En tout cas, la ligne Noblat existât-elle encore, elle ne serait point, ainsi que l'a démontré M. Bonjean, *loc. cit.*, un obstacle à la prescription. — C'est donc à tort qu'il a été jugé qu'indépendamment de la limite de *souveraineté*, déterminée par le thalweg du Rhin, il existait, depuis 1781, une autre limite, distincte de la première, et dont l'objet était de régler la propriété des îles nées et à naître dans ce fleuve (Colmar, 14 avr. 1837). Mais cet arrêt a été cassé par la cour suprême qui, sans s'expliquer catégoriquement sur l'existence de la ligne Noblat, s'est fondée sur le motif que les traités relatifs à cette ligne avaient laissé la propriété des îles du Rhin, sous l'empire des principes ordinaires du droit civil (Cass. 8 fév. 1842, aff. com. de Markolsheim, V. Loi, n° 95).

545. Quant aux îles et atterrissements qui se forment dans les cours d'eau non navigables ni flottables, la loi les fait entrer dans le domaine des particuliers. On remarquera que, dans le cas actuel, la *proximité* suffit, tandis que, pour l'acquisition des alluvions, il faut la *contiguïté* (V. nos 471 et s.). Mais le code a ici établi une distinction : Si l'île s'est formée d'un seul côté de la rivière, elle appartient tout entière aux riverains de ce côté; si elle n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière (V. c. nap. art. 561). Cette disposition a été puisée dans les lois 7, § 4 et 30 précités, ff., *de adq. rer. dom.*

546. C'est donc à la situation de l'île qu'il faut s'attacher pour juger si elle doit appartenir aux propriétaires d'une seule ou à ceux des deux rives. Mais une fois qu'un riverain a pris possession de l'île, il profite seul de tous les atterrissements qui viennent l'accroître vers le bord opposé (Conf. Proudhon, n° 1288).

547. On a remarqué que, par cette disposition, l'équité semblait reprendre son empire. Et, en effet, une île se forme toujours aux dépens des fonds riverains, puisque les eaux dont le volume reste le même, doivent inévitablement refluer sur les bords de leur lit, et, par suite, en empiétant sur les fonds dont il s'agit, reprendre une étendue à peu près égale à celle dont la capacité de ce lit est diminuée par la place que l'île y a prise. —V. M. Chardon, ch. 4, § 2, n° 103.

548. On notera que, l'île étant un fonds distinct et séparé de l'héritage latéral de la rivière, ne peut être grevée par l'hypothèque qui frappe cet héritage : c'est aussi l'observation que fait Proudhon, n° 1285.

549. Non-seulement, au reste, lorsqu'une île se forme d'un seul côté dans un cours d'eau non navigable ni flottable, cette île, d'après le texte de l'art. 561 précité, appartient toute entière aux propriétaires riverains de ce côté : mais l'on doit, en outre, admettre que si, par l'effet d'alluvions ultérieures, cette île venait à s'étendre, soit devant d'autres riverains qui n'y ont eu aucun droit lors de sa naissance, soit au delà du milieu du cours d'eau, devant les riverains de l'autre côté, qui également n'ont pas été appelés, à l'origine, à y prendre leur part, de semblables accroissements survenus à cette île appartiendraient exclusivement, comme l'île elle-même dont ils ne sont que l'accessoire, aux propriétaires qui l'ont primitivement acquise. Ce n'est là qu'une conséquence forcée des principes consacrés par les art. 556 et 557 c. nap. Et, en effet, les possesseurs de l'île dont il s'agit sont riverains du cours d'eau qui entoure cette île : donc, comme tous autres riverains, ils doivent être appelés à profiter exclusivement des atterrissements qui se forment le long de cette espèce d'héritage que la loi, sous ce rapport, n'a nullement distingué des autres héritages. Telle était aussi la décision de la loi 56, ff., *De adq. rer. dom.*, que Pothier, *ad Pandect*, lib. 41, tit. 1, § 33, approuve, en disant, avec raison, de l'alluvion, dans ce cas particulier, que : « *Id meum fit, quamvis contra agrum meum non sit : non enim jure hujus veteris agri, sed jure hujus insulæ quæ jàm mea facta est, illud acquiro.* » — V. aussi Griphyander, *De insulis*, cap. 17, n° 134.

550. Une île ne se formant dans le lit d'un cours d'eau que peu à peu et progressivement, il importe d'être fixé sur l'époque à laquelle elle peut être considérée comme constituant une propriété particulière donnant droit à ceux qui la possèdent, et non à de nouveaux riverains, aux accroissements ultérieurs qui viennent en augmenter l'étendue et la faire se déployer devant le front de nouveaux héritages. A cet égard, M. Chardon, n° 105, fait justement observer que, si du moment qu'une motte de sable et de vase, accidentellement fixée, devient un point de résistance au courant d'une rivière, les propriétaires riverains peuvent se l'attribuer en propriété, comme alors, d'après ce qui précède, ils profiteraient seuls, par l'effet du droit d'alluvion, des atterrissements qui viendraient à donner de la consistance à ce qui n'était d'abord que le germe d'une île, le mode de partage que détermine l'article 561 précité du code Napoléon, et qui suppose le concours de plusieurs propriétaires riverains, se référerait à une hypothèse qui ne se présenterait guère dans la pratique, la propriété totale se trouvant fixée, dès le principe, sur une seule tête. C'est ce qui porte M. Chardon à renfermer ici le droit à la propriété d'une île dans de justes limites. Ainsi, suivant cet auteur, le droit à la propriété d'une île née dans un cours d'eau non navigable ni flottable ne se réalise que lorsqu'il s'est formé dans ce cours d'eau plus qu'un simple germe de ce qui doit être un jour l'île ou l'îlot ; et l'on doit réputer simple expectative le droit du riverain, tant qu'il s'agira d'un amas de matières que l'eau submerge sans sortir de ses bords. Cette opinion, que nous approuvons, est, au reste, conforme au texte même de la loi; car, en définitive, la loi ne confère de droit au riverain que sur l'île formée, et non sur celle qui n'est que commencée, *insula nata, non nascitura.* — V. aussi Bartole, *De insulis*, sup. verb. *in flumine nata*; Aymus, *De alluv.*, lib. 1, cap. 14, n° 10, et Griphyander, *De insulis*, cap. 18, n° 115.

551. L'île qui se forme entre le milieu d'un petit cours d'eau et l'une de ses rives appartient exclusivement, ainsi qu'on vient de l'expliquer, aux propriétaires riverains de ce côté. Mais si l'on suppose maintenant que, postérieurement à la formation de cette première île, il vient en naître une autre également entre le milieu du cours d'eau et l'autre rive, comment, relativement à cette seconde île, va-t-on régler l'attribution de propriété? A ne s'en tenir qu'au texte littéral de l'art. 561, cette dernière île devrait être dévolue exclusivement aux propriétaires riverains du côté où elle s'est formée. Mais il nous semble que cette disposition doit être mieux entendue, et conciliée dans son application avec la logique et les principes. Le législateur n'a manifestement songé, en attribuant ainsi l'île formée entre le milieu d'un cours d'eau et l'une des rives aux propriétaires de ce côté exclusivement, qu'au cas le plus ordinaire, c'est-à-dire à celui où, antérieurement à la formation de cette île, il ne s'en serait pas déjà formé une autre : *Lex statuit ex eo quod plerumque fit*, et ce qui le prouve ici, c'est que, d'une part, le texte de l'art. 561 n'est guère que la traduction de la loi 7 précitée, § 4, ff., *De adq. rer. dom*, où, en effet, l'on ne se place qu'en présence du cas le plus fréquent, et que, d'autre part, précisément le cas extraordinaire que nous examinons est l'objet spécial d'un texte différent, la loi 65, § 3, ff., *eod. tit.* Nous concluons de tout cela que le texte de l'art. 561 ne doit pas être ici appliqué à la lettre; mais le combinant, pour ce cas particulier, avec les autres principes de la matière, nous disons : Les propriétaires de l'île qui s'est formée la pre-

mière, sont devenus, par le fait même de cette acquisition de propriété, riverains du bras de rivière qui coule entre cette première île et la rive opposée; donc, en cette qualité, et à cause de l'île qu'ils possèdent déjà, ils ont droit d'alluvion sur la seconde île, comme sur tous autres atterrissements qui se formeraient ultérieurement dans ce bras de rivière, et, par suite, ils viennent au partage de cette dernière île en concurrence avec les propriétaires du côté opposé. C'est aussi la décision contenue en la loi 65 précitée, § 3. — V. Conf. M. Chardon, n° 106.

Les mêmes principes ont conduit à décider : 1° que si la seconde île se formait au-dessus ou au-dessous de la première et sur la même ligne en suivant le courant, le possesseur de la première y aurait droit en concurrence avec les autres riverains; 2° qu'il en serait de même de l'île qui naîtrait au confluent de deux rivières : elle se trouverait en présence de trois rives, et leurs propriétaires y prendraient chacun la portion dont il serait le plus près; 3° que si l'île nouvelle se forme entre deux autres, ou entre une première et le point de jonction de deux cours d'eau, comme alors quatre rives l'entoureraient, elle serait partagée par les riverains suivant les mêmes procédés. — V. M. Chardon, n° 107.

552. Si l'on suppose enfin qu'un atterrissement qui s'est trouvé dévolu à des propriétaires riverains, selon le prescrit de la loi, vient à s'accroître et à dépasser le front des héritages de ces propriétaires pour longer d'autres fonds, mais sans toucher à ces derniers dont il reste séparé par une partie des eaux de la rivière, il ne tombe point dans le domaine des propriétaires de ces nouveaux fonds, mais il continue, même quant à son prolongement, d'appartenir aux mêmes riverains sur l'héritage desquels est appuyée sa base. Et, en effet, il n'y a que ces riverains dont les héritages soient *contigus* de l'atterrissement : les autres ne cessent pas d'avoir l'eau pour limite de leurs champs, ils n'ont donc d'autres titres à la propriété de la presqu'île que la *proximité*, titre insuffisant puisqu'aux termes des art. 556 et 557 c. nap., il faut, pour l'acquisition des alluvions ainsi qu'on l'a vu, la *contiguïté* (V. n°s 471 et s.).—Les jurisconsultes romains ont gardé le silence aussi bien que le code sur cette attribution de la propriété des presqu'îles : mais il suffisait d'avoir posé les principes généraux d'où peuvent se déduire avec sûreté les solutions particulières. — V. conf. M. Chardon, n° 108.

553. Les îles et îlots ne sont en réalité qu'une portion exhaussée du lit des fleuves et rivières : il semblerait dès lors que l'on dût appliquer au tout ce que l'on vient de dire de la partie. Cette déduction ne souffre point de difficulté en ce qui concerne le lit des fleuves et rivières navigables ou flottables : ainsi, de même que les îles et îlots qui se forment dans ces fleuves et rivières appartiennent à l'Etat, à l'exclusion des particuliers, de même le lit de ces cours d'eau appartient à l'Etat ou plutôt au domaine public, à l'instar du volume d'eau qui y coule : il est ainsi soustrait au domaine des particuliers. Mais de ce que les îles et îlots qui se forment dans les cours d'eau non navigables ni flottables appartiennent au contraire aux particuliers, il n'est pas aussi sûr d'en conclure parallèlement, en vertu du même procédé de raisonnement, que le lit de ces petits cours d'eau doive aussi appartenir aux riverains. C'est là un point qui soulève d'assez graves difficultés. — V. v° Eau, n°s 208 et s.

554. Un cas bien remarquable d'acquisition immobilière par accession se réalise lorsqu'un cours d'eau se forme un nouveau lit en abandonnant l'ancien : les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent à titre d'indemnité l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé (C. nap. art. 563). — V. n°s 599 et s.

§ 3.—*Spécialités sur les droits des riverains et les conséquences du droit d'alluvion.*

555. L'alluvion ayant pour effet d'augmenter plus ou moins l'étendue des fonds riverains qui en profitent, il est vrai de dire avec le jurisconsulte Pomponius que « *flumina centitorum vice funguntur, ut ex privato in publicum addicant, et ex publico in privatum.* » L. 30, ff., *De adq. rer. dom.* : « Les fleuves, comme les agents du fisc, rendent public ce qui était privé, et privé ce qui était public. » Et, en effet, soit qu'une rivière dépose sur l'une de ses rives des sables, du gravier ou du limon qui vont bientôt former un atterrissement, soit que, sans y rien déposer, elle s'en retire et laisse à découvert un relais, dans les deux cas son lit va se rétrécir du côté de cette rive, et ses eaux en se reportant sur l'autre rive, vont y regagner ce qu'elles ont perdu de l'autre côté : et l'on se trouve dès lors en présence de ce résultat remarquable signalé par Pomponius, à savoir que le sol qui a été laissé à découvert par la rivière au profit du riverain d'un côté, de public qu'il était comme faisant antérieurement partie du lit, est devenu privé, tandis que le nouvel espace de terrain que les eaux occupent sur l'autre rive au préjudice des riverains de ce côté, de privé qu'il était lorsqu'il appartenait à ces riverains, est devenu public en tant que faisant désormais partie du lit de la rivière.

556. Le jurisconsulte Alfénus a subtilement énoncé dans la loi 38, ff., *De adq. rer. domin.*, les conséquences qui résultent du droit d'alluvion dans un cas particulier : voici l'espèce :— Attius possède un *fonds* de terre sur le bord d'un chemin public au delà duquel se trouve un champ possédé par un inconnu; ce dernier champ est riverain de la rivière sur la rive gauche, et en face sur l'autre rive est situé le domaine de Lucius Titius. On suppose maintenant que les eaux de la rivière se portant *paulatim et minutatim* de la rive droite sur la rive gauche, viennent à couvrir successivement le champ de l'inconnu, la voie publique, et atteignent la limite du fonds d'Attius, puis qu'elles font un mouvement rétrograde et regagnent leur ancien lit. Quelles ont été les conséquences juridiques de ce mouvement des eaux? L'opinion d'Alfénus est que Lucius Titius avait d'abord acquis par accession tout le terrain que la rivière, en s'avançant insensiblement et peu à peu vers l'autre rive, avait laissé à découvert, et qu'ensuite Attius devenu riverain avait aussi acquis à titre d'alluvion, et le sol du chemin public et le champ de l'inconnu.

557. D'après ce qui précède, le propriétaire d'un fonds qui était séparé, à une certaine époque, d'une rivière par un chemin public, acquiert donc, lorsque la rivière, après avoir envahi successivement et imperceptiblement le chemin, vient ensuite à s'en retirer pour rentrer dans son ancien lit, la propriété du sol de ce chemin, à titre de riverain. A cet égard, M. Chardon, chap. 4, § 2, n° 99, fait toutefois observer que cette conséquence des principes de l'alluvion sera sans portée, dans notre droit, sur les bords des fleuves navigables, le riverain devant, aux termes de l'art. 556 c. nap., supporter la servitude du marchepied qui est de 24 pieds d'un côté, et 10 de l'autre (V. Servitude) : « Mais, ajoute cet auteur, sur les rivières flottables il ne restera qu'un passage de 4 pieds, et sur celles qui ne sont ni navigables ni flottables, le propriétaire pourra se clore; en sorte que, si le chemin détruit est nécessaire au public, il faudra, pour le recouvrer, avoir recours aux formes, et remplir les conditions de la loi du 8 mars 1810. Si ce sont des propriétaires voisins qui ne puissent plus parvenir à leurs héritages, ils n'auront de ressource qu'en achetant la faculté de passage en vertu de l'art. 682 c. nap. »

558. On remarquera que la loi attribue aux riverains les alluvions qui se sont formées sur les rives d'un cours d'eau « soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non. » Or, suivant l'observation de M. Chardon, de l'Alluvion, chap. 3, § 1, n° 35, une rivière qui n'est ni navigable ni flottable, n'est autre chose que ce que, le plus ordinairement, on appelle un ruisseau. « Aussitôt donc, continue cet auteur, que le plus faible cours d'eau sort du champ où il prend sa source, et court entre ceux de plusieurs propriétaires, il devient public, aux termes de l'art. 644 c. nap., et les atterrissements forment des alluvions réglées par les art. 556 et 557. » Ce n'est que, lorsqu'il s'agit des îles, îlots et atterrissements qui se forment dans les cours d'eau, qu'il y a lieu, au contraire, de distinguer, quant aux droits attribués aux riverains, entre les cours d'eau qui sont navigables ou flottables, et ceux qui ne le sont pas, V. n°s 532 et s., 545 et s.

559. Il est maintenant bien entendu que, lorsque la loi attribue aux riverains les alluvions ou atterrissements, même quand ils se sont formés dans des cours d'eau navigables ou flottables, elle présuppose cette restriction, pourvu que l'atterrissement ne porte aucun obstacle à la navigation, ni au flottage. « D'où

soit la règle invariable, dit M. Chardon, n° 66, que tout atterrissement pouvant gêner soit le passage des bateaux ou radeaux dans le courant, soit la commodité et la sûreté de leur refuge dans les gares, les rades et les ports, doit disparaître aussitô que l'administration aperçoit qu'il peut produire ces graves inconvénients.» Nul doute encore que l'administration ne soit investie des mêmes pouvoirs en vertu des droits de police qu'elle emprunte à la nécessité de prévenir le fléau des inondations, ou d'en atténuer les ravages.—V. au reste v° Eau, n°s 427 et s. V. aussi Servitude.

560. Il a été décidé : 1° qu'un riverain ne peut sous prétexte de s'emparer de l'alluvion formée devant sa propriété, faire des plantations destinées à consolider un ensablement qui nuisent au service de la navigation (ord. cons. d'Ét. 1er août 1834) (1); — 2° Que, dans le cas d'exécution de ces plantations et d'autres travaux, c'est au conseil de préfecture d'en ordonner la destruction (même ordonnance).

561. Indépendamment des restrictions que comporte le droit d'alluvion en tant qu'il serait susceptible d'apporter quelque gêne à la navigation ou au flottage, une exception à ce même droit par suite des ouvrages d'art doit encore être faite en faveur des riverains dont les alluvions gêneraient l'héritage ou le cours d'eau: la destruction pourrait en être demandée par eux. L'art. 1382 c. nap. formerait la base de leur action (V. M. Chardon, n°s 130 à 133). — Le droit aux alluvions accidentellement produites reçoit une seconde exception lorsqu'elles apportent quelque gêne à l'administration. Enfin les alluvions ne peuvent, par exemple, conserver leur existence auprès des ponts dont elles menaceraient la solidité (M. Chardon, n°s 134 et suiv.).

562. Notons toutefois que comme, du moment que l'alluvion est parfaite, c'est-à-dire qu'elle ne peut plus être considérée comme faisant encore partie du lit de la rivière (V. n°s 462 et s.), elle a été dévolue en toute propriété aux riverains, aux termes de l'art. 556 précité, l'administration, dans le cas où il y a lieu, pour cause d'intérêt public, d'en ordonner la destruction, se trouve en présence d'une propriété particulière, légalement acquise, qui, comme toute autre, ne peut être ainsi sacrifiée, même à l'intérêt public, sans qu'il soit payé une indemnité aux riverains. C'est aussi l'opinion de M. Chardon, n° 73.

563. Il est, au reste, à remarquer que, quand la loi fait entrer dans le domaine privé les alluvions qui se sont formées sur les bords d'un cours d'eau avec adhérence aux héritages riverains, elle n'a eu en vue que les atterrissements ou alluvions actuellement formés, c'est-à-dire ceux qui sont parvenus au degré où ils se trouvent au niveau de la sommité des rives, de telle sorte que les eaux ne puissent plus les couvrir, sans déborder. Tant que les atterrissements ou alluvions ne sont pas parvenus à ce degré, tant qu'ils peuvent être submergés par les eaux, sans qu'elles sortent de leur lit, ils semblent, en effet, faire plutôt partie du lit du fleuve. Telle était aussi, sous l'empire de l'ancienne Jurisprudence, l'opinion de Lefebvre de la Planche (Tr. du dom., liv. 1, chap. 3, p. 26, note *a*), et c'est ce qui se trouve reproduit dans les observations de la cour de Grenoble sur le projet de code rural en 1808, où il est dit que « il n'y a pas lieu à se prévaloir de l'atterrissement, tant que le sol est alternativement couvert et découvert par les eaux dans leur plus grande crue périodique. » — V. conf. M. Chardon, de l'Alluvion, chap. 3, § 2, n°s 49 et suiv. — Il est entendu que la question de savoir si le fait de l'alluvion est accompli, c'est-à-dire si un atterrissement a été abandonné par les eaux et s'est incorporé au fonds riverain, est une question de fait qui ne peut être résolue que d'après les circonstances de chaque espèce et l'état des lieux; c'est qu'en effet, suivant l'observation de Proudhon (Dom. publ., t. 4, n° 1280), ici tout est physique (Conf. M. Demolombe, t. 10, n° 51).

564. En conformité de ce qui précède, il a été jugé que, pour que la formation d'un amas de sable ou de tout autre atterrissement engendre au profit des riverains le droit d'alluvion, il faut que l'accroissement arrive à dominer absolument la hauteur commune des eaux; mais que si, au contraire, les terrains litigieux sont partout inférieurs aux berges de la rive, s'ils sont couverts par les eaux à la hauteur moyenne que réclame la navigation, ils doivent être considérés comme n'étant encore qu'une portion du lit ou tréfonds du fleuve, et comme manquant par là même du caractère propre et tranché des alluvions dévolutives de propriété,..... surtout si leur formation n'a pas eu lieu successivement et imperceptiblement (Bourges, 27 mai 1839, le préfet du Cher et la compagnie du Pont de Saint-Thibault *C.* de Marguerye, sous Req. 8 avril 1840, V. n° 541. — Conf. M. Demolombe, n° 54).

565. De même, il a été jugé que les atterrissements que forment les fleuves ou rivières navigables et flottables ne sont susceptibles de propriété privée, dans les termes des art. 556 et 560 c. nap., qu'autant qu'il est prouvé qu'ils ne font plus partie du lit du fleuve; que, dans le cas contraire, ils continuent d'être affectés du caractère de domanialité qui s'attache aux accessoires ou dépendances du fleuve ou de la rivière (Orléans, 28 fév. 1850, aff. Poullain, D. P. 50. 2. 65).

566. Il a été encore décidé, dans le même sens, spécialement, 1° que le terrain que les eaux d'un fleuve navigable laissent à découvert vers son embouchure en se portant alternativement d'une rive sur l'autre, selon l'amoncellement plus ou moins grand des vases ou sables causé par la mer, n'est pas un terrain d'alluvion dans le sens de l'art. 556 c. nap., qui exige une formation *successive* et *insensible*, mais doit être considéré comme une plus grande extension du lit du fleuve; qu'en conséquence, les propriétaires riverains ne peuvent prétendre, par droit d'alluvion, ni à la propriété de la rive découverte ni aux végétations marines qui y croissent (Caen, 26 fév. 1840) (2);

---

(1) (Sutaine et Berge *C.* min. du commerce.)—LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 42 du tit. 27 et l'art. 7 du tit. 28 de l'ord. de 1669 et la loi du 29 flor. an 10; — Considérant que le droit d'alluvion allégué par les requérants ne les dispensait pas de l'obligation de laisser au public le libre usage du lit du fleuve et du chemin de halage; que les plantations par eux faites avaient eu lieu entre ledit chemin et la ligne navigable; qu'elles étaient, dès lors, de nature à porter entrave au service de la navigation, et qu'ainsi, c'est avec raison que le conseil de préfecture en a ordonné la destruction, comme de tous les autres travaux entrepris par les requérants, pour consolider l'ensablement dont il s'agit; — Art. 1. Le pourvoi des sieurs Sutaine et Berge est rejeté.

Du 1er août 1834.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Jouvencel, rap.

(2) *Espèce* : — (Busnel *C.* comm. de Saint-Quentin.) — Jugement en ce sens du tribunal d'Avranches par les motifs suivants : — « Attendu que le sieur Busnel invoque les principes en matière d'alluvion, et prétend qu'au moins à ce titre les grèves dont il s'agit sont sa propriété; que l'alluvion est sans doute rangée au nombre des moyens par lesquels on peut acquérir la propriété d'un domaine; mais que des grèves sujettes au flux et reflux de la mer, ne sont pas le résultat de l'alluvion; que l'art. 556 n'appelle alluvion que les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement; qu'en cela il est conforme aux principes anciens, et notamment à ceux d'après lesquels on reconnaissait en Normandie s'il y avait ou s'il n'y avait pas alluvion; que l'art. 195 de la coutume et quelques auteurs, sans s'occuper des caractères qui devaient constituer l'alluvion, avaient bien déclaré que les terres d'alluvion accroissaient aux propriétaires des héritages contigus, mais que Godefroy, sur cet article, adopte l'opinion des jurisconsultes qui définissent l'alluvion *incrementum latens*, qui est peu à peu et par longues suites d'années amassé et consolidé des fleuves et des rivières, et non l'héritage qui par la force et la violence de l'eau est transporté d'une rive à l'autre; qu'ensuite Houard cite, à l'occasion de cette opinion, Breton, au chap. 53, où il est dit que l'alluvion est manière dont, par l'abstraction des eaux, aucun sol aurait par petit et par petit, mais aussi n'aura lieu en hâtifs accroissements; que si tels sont les caractères auxquels on a toujours reconnu l'alluvion, on ne peut dire que ces caractères conviennent aux grèves dont il s'agit, qui sont successivement et périodiquement couvertes par les eaux de la mer, et fréquemment envahies et abandonnées tout à coup par un écoulement subit et instantané des eaux, qui d'un jour à l'autre s'éloignent et se rapprochent à des distances considérables, et se portent même ainsi d'un côté à l'autre; qu'aussi si l'art. 557 c. civ. ne veut pas que le droit d'alluvion ait lieu à l'égard des relais de la mer, Breton, cité par Houard, fait aussi exception au droit de revendication accordé au propriétaire dépouillé par le hâtif accroissement à l'autre rive, pour le cas où la rivière est bras de mer;

» Attendu que la rivière de Sélune, à l'endroit des grèves dont il s'agit, est notoirement un bras de mer, puisqu'elle y pénètre périodiquement, et couvre ainsi les grèves qui la bordent; qu'on ne peut considérer son interruption certaine et périodique sur lesdites grèves, comme une inondation, qui n'est que le résultat d'un événement fortuit et accidentel;

2° Qu'un banc de sable, recouvert par les eaux de la rivière pendant la plus grande partie de l'année, n'est point une alluvion véritable, mais qu'il continue de faire partie du lit de la rivière, et ne peut, en conséquence, être réclamé par le propriétaire riverain, en vertu du droit d'accession (Paris, 2 juill. 1831) (1). —Conf. MM. Daviel, n° 130; Proudhon, Dom. pub., t. 3, n° 741; Hennequin, t. 1, p. 286; Demolombe, n° 54.

567. Rappelons ici ce principe de compétence, qu'il n'appartient d'ailleurs qu'à l'administration de prononcer sur l'étendue et la limite du lit des fleuves et rivières navigables (V. v° Eau, n°s 44 et suiv.); d'où il a été conclu que les tribunaux sont incompétents pour reconnaître si les graviers couverts par les eaux d'un fleuve au moment où ces eaux sont fortes, mais avant débordement, font partie du lit de ce fleuve, ou si ces graviers font partie du fonds limitrophe à titre d'alluvion, et si, par suite, l'administration a droit d'en autoriser l'extraction pour autre cause que le service de la navigation, ou si, au contraire, le propriétaire a droit d'exiger pour cette extraction une indemnité préalable, comme ayant sur les graviers un droit utile (ord. du cons. d'Et. 4 mars 1843, aff. Alibert, V. v° Eau, n° 44).

568. Faut-il, en outre, conclure des prémisses qui ont été posées, que, tant que l'alluvion n'est qu'en expectative, le propriétaire ne peut hâter la réalisation de son droit au moyen de plantations ou de dépôts de sable, de graviers ou de vase, ten-

---

que les causes et les effets d'une inondation ou de l'irruption de la mer n'ont aucune similitude; que leurs caractères sont aussi bien différents; qu'enfin si les grèves dont il s'agit ne sont pas terre d'alluvion, elles sont les rivages et les lais ou relais de la mer, puisque l'art. 1 du tit. 7 de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, répute bords et rivages de la mer tout ce qu'elle couvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves, et qu'on ne peut contester que le grand flot de mars couvre et découvre les grèves de Fougerolles;

» Attendu que comme lais et relais ou rivage de la mer, les grèves de Fougerolles n'en ont pas été et n'en sont pas moins susceptibles de devenir propriété privée et d'être acquises par la prescription ou une possession suffisante pour prescrire, possession et prescription qui supposent une concession, comme d'autres grèves en offrent la preuve; — Attendu que sous l'ancienne législation, et notamment d'après l'édit du mois de fév. 1710, enregistré au parlement de Rouen, le 3 avr. suivant, les petits domaines de l'État dont faisaient partie les lais et relais de la mer étaient aliénables, et conséquemment prescriptibles; que si ensuite, depuis la loi du 1er déc. 1790 et l'art. 538 c. civ., ils ont été considérés comme des dépendances du domaine public, et comme tels imprescriptibles, l'art. 41 de la loi du 16 sept. 1807 les a de nouveau rendus aliénables, et conséquemment encore susceptibles de possession et de prescription; — Rejette la preuve offerte par Busnel. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant que l'alluvion sur laquelle se fonde Busnel n'a aucune existence réelle; — Qu'en effet, l'alluvion ne consiste, aux termes de l'art. 556 c. civ., que dans les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, ce qui n'a rien de commun avec l'espèce dans laquelle il s'agit d'un terrain sur lequel la rivière de Sélune porte ses eaux, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, selon son caprice, ou plutôt selon que l'amoncellement variable des vases ou des sables la force de changer la direction de son cours; — Considérant que soit que les eaux appuient momentanément sur une rive ou sur l'autre, le fonds qu'elles cessent d'occuper ne se prête à aucune végétation; — Que dans les grandes marées il est entièrement submergé; — Qu'il n'est véritablement qu'une plus grande extension du lit de la rivière, et que quand il est découvert en partie, Busnel ne peut pas en réclamer la portion découverte, sous le prétexte qu'il aurait fourni l'emplacement du chenal, alors occupé par les eaux, parce qu'il n'apporte pas la preuve que cet emplacement, non plus que le terrain découvert, lui ait jamais appartenu, et que tous ses raisonnements, pour se l'approprier, se basent uniquement sur la contiguïté dudit terrain avec les terres sèches qu'il possède de chaque côté de la rivière;

Considérant d'ailleurs que la Sélune est classée, par ordonnance royale du 10 juill. 1835, parmi les rivières navigables, depuis le pont de Ducy jusqu'à la mer, ce qui comprend la partie donnant lieu au litige, et que ce classement doit être regardé comme la constatation d'un fait ancien, puisque l'ordonnance n'a point soulevé de réclamation; — Que, dès lors, quand même les habitants de Saint-Quentin n'auraient pas à se prévaloir de leur possession sur le terrain contesté, Busnel n'aurait rien à y prétendre du moment que ce terrain constitue le lit de la rivière, et que le lit des rivières navigables est incontestablement en dehors du domaine des propriétaires riverains (art. 538 et 560 c. civ.).

Considérant que le tracé du chemin de Fougerolles au Pont-de-Bault n'aurait d'importance au procès qu'autant que le terrain en litige serait reconnu pour être un terrain d'alluvion, et que la question serait de savoir si ce terrain formerait une annexe dudit chemin ou de la propriété de Busnel; mais que d'après les motifs ci-dessus déduits, repoussant toute idée d'alluvion, l'acte demandé par ledit Busnel, sur ce chef, devient indifférent et sans but; — Considérant que les faits de preuve articulés par l'appelant sont vagues, inconcluants, par conséquent inadmissibles, et qu'il y a lieu de rejeter dès à présent, tant sa demande principale que sa demande en dommages-intérêts. — Sans s'arrêter à l'acte demandé par Busnel, dans ses conclusions déposées au présent arrêt, touchant le véritable tracé du chemin de Fougerolles au Pont-de-Bault, non plus qu'à la preuve offerte par ledit Busnel, laquelle est déclarée inconcluante; — Confirme.

Du 26 fév. 1840.-C. de Caen, 1re ch.-MM. Dupont-Longrais, pr.-Charles de Prefeln, av. gén.-Dulouche et G. Delisle, av.

(1) *Espèce :* — (Labbé et Bontemps C. l'État.) — En l'an 4, vente par l'État, aux sieurs Labbé et Bontemps, propriétaires à Choisy-le-Roi, d'un terrain de la contenance de 3 arpents, tenant vers l'orient au bord de la rivière. En 1815, une levée ou chaussée est pratiquée entre ce terrain et la rivière, où se trouve le chemin de halage, au-dessous duquel existe un banc de sable d'une étendue de 7 ou 8 arpents, couvert par les eaux pendant plusieurs mois de l'année. — En 1831, demande en revendication de ce terrain, fondée sur l'art. 556 c. civ., par les sieurs Labbé et Bontemps, propriétaires du terrain voisin.

Le 5 fév. 1831, jugement du tribunal de Paris, ainsi conçu : « Attendu que le droit d'accession, consacré par l'art. 556 c. civ., ne peut profiter qu'aux propriétaires riverains, c'est-à-dire voisins immédiats de la rivière; qu'à la vérité, le chemin de hallage, lorsqu'il est établi comme servitude, ne fait point obstacle à ce que le fonds servant ne profite de l'alluvion; mais qu'il en est autrement lorsque le chemin de hallage est une propriété distincte et séparée, construite sur un terrain qui ne dépend d'aucun autre; que, dans ce dernier cas, le propriétaire du chemin de halage est seul propriétaire riverain, exposé aux chances que peuvent lui procurer, soit les inondations, soit les alluvions; — Que, d'un autre côté, une alluvion antérieure à un contrat de vente ne profite à l'acquéreur qu'autant qu'elle a été comprise dans les termes ou dans l'intention du contrat; qu'en fait, l'atterrissement ou banc de sable dont il s'agit était, dès l'an 4, dans l'état où il est aujourd'hui; que, par le procès-verbal du 11 thermidor de cette année, le domaine n'a vendu à Bontemps autre chose que les 3 arpents, qui, du reste, avaient une limite certaine au moyen de l'élévation de leur sol; que, s'il avait entendu vendre le banc de sable, quelques circonstances l'indiqueraient dans l'acte, puisque la vente est faite sur un revenu présumé de 10 fr. l'arpent, et que ce banc de sable est d'une étendue supérieure à celle même du terrain vendu; que les 3 arpents sont aujourd'hui compris au plan cadastral sous le n° 366, tel qu'en jouissait Bontemps; qu'en 1815, l'administration a construit, hors de la pièce de terre vendue, un chemin considérablement exhaussé au-dessus du banc de sable, sans que ces travaux aient été l'objet d'une réclamation de la part de Labbé et Bontemps; qu'en 1825, dans une licitation où ceux-ci sont parties, il est reconnu que le chemin de halage était situé entre la pièce de terre et la rivière; qu'ainsi, en supposant que le banc de sable soit une alluvion, elle n'aurait point été comprise dans la vente, et que, au surplus, elle ne devrait profiter qu'au propriétaire du chemin de halage.

Appel pour violation de l'art. 556 c. civ. — Des principes mêmes invoqués par les premiers juges, a-t-on dit, il suit nécessairement que les appelants doivent profiter de l'alluvion, comme propriétaires du sol qui a servi à former le chemin de halage établi en 1815 entre leur propriété et la rivière qui en est la limite. — Considéré comme vicinal, et appartenant à l'État ou à une commune, le chemin de halage ne pourrait faire obstacle à ce que l'alluvion ne profitât aux propriétaires riverains, qui seuls, soumis aux inconvénients de la rivière, doivent en recevoir les avantages d'après ce principe : *ubi onus, ubi emolumentum esse debet*, consacré par la législation et par un arrêt de la cour de Toulouse, du 9 janv. 1829, qui a décidé que les lois romaines, dont le code civil a aussi gardé les principes relativement à l'alluvion, étaient seules applicables à cette matière; que la loi 38, ff., *De acquirendo rerum dominio*, dit formellement qu'un chemin public n'interrompt pas légalement l'adhésion entre les fonds territoriaux et le fleuve qu'il séparait, ce chemin faisant partie du fonds sinon *quoad proprietatem*, du moins *quoad commodum et incommodum*; que le propriétaire riverain avait seul droit aux atterrissements qui se formaient par alluvion, attenant le chemin public. — Or ces raisons s'appliquent, *à fortiori*, à un chemin de halage, qui est une servitude imposée sur un fonds pour l'utilité publique, et qui peut changer avec le lit de la rivière. — Arrêt.

La cour; — Considérant que l'atterrissement formé dans le lit de la Seine, en amont du pont de Choisy, est réclamé à titre d'alluvion véritable, et qu'il fait, au contraire, partie du lit de la rivière, par les eaux de laquelle il est entièrement couvert pendant plusieurs mois de l'année; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme.

Du 2 juill. 1831.-C. de Paris.-MM. Lepoitevin, pr.-Turbé, av. gén.

dant à consolider cette alluvion naissante, et à en élever le niveau au-dessus des eaux? D'abord, en ce qui concerne les alluvions naissantes dans les cours d'eau navigables ou flottables, il est bien clair que le droit des riverains est essentiellement subordonné à l'intérêt supérieur de la police du fleuve et de la navigation, et que toute tentative ou entreprise de sa part qui porterait atteinte à cet intérêt, serait l'objet d'une répression légitime (V. vº Eau, nºs 427 et s.); d'un autre côté, il est encore manifeste, en supposant qu'il s'agisse d'alluvions naissantes dans un cours d'eau non navigable ni flottable, qu'un riverain ne peut provoquer la formation d'alluvions plus complètes au moyen de plantations ou de dépôts de matières, si ces travaux ou entreprises avaient pour résultat de faire refluer les eaux sur d'autres fonds riverains, et de nuire de quelque manière que ce fût, soit aux propriétaires riverains de la rive opposée, soit à ceux du même côté. Ce serait, en effet, le cas, pour ces derniers, d'invoquer contre celui qui aurait fait la plantation ou les dépôts, l'application de l'art. 1382 c. nap., qui porte que tout fait quelconque de l'homme, d'où naît pour autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. Nous n'approuvons pas, à cet égard, une opinion de M. Hennequin, t. 1, p. 285, qui prétend qu'en pareil cas il n'y a point « de moyen de réparation plus simple que l'abandon d'une quantité de terrain égale à celle que la fraude a conquise...; » le riverain lésé pourra ici demander d'abord la destruction des travaux, et ensuite une indemnité pécuniaire (Conf. M. Demolombe, nº 67; V. vº Oblig. [Domm.-intér.]); et c'est parce que les principes généraux étaient ici suffisants pour arrêter toute entreprise illicite ou dommageable d'un propriétaire riverain, dont la convoitise serait excitée par des alluvions naissantes, que l'on n'a pas inséré à la fin de l'art. 556 précité, qui fait profiter les riverains des alluvions formées et atterrissements, cette addition que proposait le tribunal de Bourges : « pourvu que celui qui profite de l'alluvion ne l'ait pas provoquée par fraude. » Ces principes bien certains ont été, au reste, consacrés par un ancien arrêt. Ainsi, il a été jugé, spécialement, qu'un propriétaire riverain n'avait pu, par exemple, construire une muraille dans le lit d'un torrent, et jeter des amas de pierres dans la rivière de Camandoule, à l'effet de déranger le cours ordinaire et naturel des eaux, en les repoussant sur la rive opposée (parlement d'Aix 30 avr. 1782, V. le journal de Jeannety 1783, p. 26). — V. dans ce sens MM. Chardon, *loc. cit.*; Daviel, nº 127.

569. Mais on remarquera que, dans ce qui précède, nous ne faisons qu'établir des restrictions qui, le plus souvent, paralyseront le droit que voudrait s'arroger un riverain de hâter, à son profit, la formation des alluvions; mais nous ne nions cependant pas ce droit d'une manière absolue. Ainsi nous ne partageons pas l'opinion trop rigoureuse, à notre sens, de certains auteurs qui veulent que le riverain ne puisse rien faire pour favoriser l'extension des alluvions (V. MM. Chardon, *loc. cit.*, et Proudhon, Dom. pub., nºs 740, 1015 et 1266). Le riverain peut entreprendre sur les alluvions naissantes pour les amener à leur point de développement, pourvu qu'il ne nuise pas à la navigation du cours d'eau, si c'est un cours d'eau navigable ou flottable, qu'il ne porte pas atteinte à d'autres droits privés acquis sur le cours d'eau, et qu'il ne détourne pas les eaux sur la rive opposée (V. dans ce sens MM. Dubreuil, Législ. sur les eaux, nº 67, et Daviel, *loc. cit.*; Demolombe, nº 65); il ne fait, en définitive, que travailler en cela à l'amélioration de son héritage, et cela d'une manière licite, puisque, par hypothèse, il ne cause de dommage à personne, et c'est ce qu'aucune loi ne lui défend. D'un autre côté, on a déjà noté que rien, dans l'art. 556 précité, n'autorisait d'ailleurs à croire que tout, dans l'alluvion, dût être exclusivement, et nécessairement, l'œuvre de la nature. — V. nºs 495 et s.; V. aussi Voët, Pandect., lib. 41, tit. 1, nº 15.

570. Au reste, il a été jugé qu'il suffit que des accroissements et atterrissements se soient formés insensiblement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable, pour qu'ils soient réputés appartenir aux propriétaires riverains de ces fonds, encore bien que ces alluvions aient pu provenir de travaux de main d'homme (Req. 8 juill. 1829) (1).

571. En tout cas, l'on doit admettre que, lorsqu'une alluvion naissante est apparue dans un cours d'eau, le riverain peut profiter des herbes et des arbrisseaux qui viendraient à y croître naturellement, et qu'il peut même s'opposer aux voies de fait qui tendraient à la destruction de cette alluvion, à moins que ce ne fût dans l'intérêt de la navigation. — V. Conf. M. Chardon, nº 52.

572. Toutefois, il a été jugé que, lorsqu'il s'agit d'un atter-

---

(1) *Espèce :* — (Préf. de la Drôme C. Archinard, etc.) — Sur une contestation entre le préfet et les sieurs Archinard et Chiou, relativement à la propriété de terrains et graviers situés sur la rive droite de la Drôme, vis-à-vis des propriétés de ces derniers, le tribunal de Die a rendu, le 5 juill. 1826, un jugement ainsi conçu : « Sur la demande en délaissement : — Considérant que les terrains, atterrissements et graviers qui sont produits par les fleuves ou par les rivières navigables ou flottables, sont de deux espèces et susceptibles de deux sortes de propriété, l'une publique et l'autre privée; la première sur les terrains, atterrissements et graviers qui naissent dans leur lit, et qui sont attribués à l'Etat par l'art. 560 c. civ.; la seconde, sur ceux qui se forment successivement et imperceptiblement sur leurs rives, et qui sont dévolus aux propriétaires riverains par les art. 556 et 557 du même code; — Que les atterrissements et graviers revendiqués par l'Etat sont formés sur la rive droite de la Drôme; que les sieur Archinard et Chiou sont propriétaires riverains sur la même rive; que, dès lors, ils ont été habiles à profiter des accroissements survenus à leurs propriétés par une des causes exprimées aux art. 556 et 557; — Que c'est sans fondement que l'on a soutenu pour l'Etat que les accroissements survenus aux fonds riverains, par suite de travaux faits à main d'hommes, rentrent dans la classe de ceux dépendants du domaine public, aux termes de l'art. 560; que la conséquence que l'on voudrait tirer des dispositions de cet article serait contraire au droit commun, qui permet à tout propriétaire riverain de défendre et de protéger son héritage contre l'irruption des eaux; au droit romain qui permettait aux riverains de fortifier leurs rives, non-seulement pour les mettre à couvert, mais encore pour se procurer un accroissement par alluvion; *Ripam suam adversus omnis impetum munire, prohibitum non est;* et à l'intérêt public, auquel il importe que des graviers incultes et sans produit soient rendus à l'agriculture, source de richesses; — Déboute le préfet de sa demande. » — Appel. — Arrêt confirmatif de la cour de Grenoble, du 30 août 1828.

Pourvoi de la part du préfet; il a soutenu que la distinction établie par le tribunal de Die et l'arrêt attaqué, entre les atterrissements qui naissent dans le lit des fleuves ou rivières, et ceux qui se forment sur les rives, n'était ni dans la lettre ni dans l'esprit de la loi; que l'atterrissement qui a lieu dans telle ou telle partie du fleuve, *soit dans le milieu, soit sur les bords*, est toujours *formé dans le fleuve*, et aux dépens de son lit; que les atterrissements qui se forment *successivement et imperceptiblement*, sont les seuls qui soient appelés alluvions, et dont les riverains aient le droit de profiter; mais que ceux formés dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, soit par cas fortuit, soit par des travaux ou de toute autre manière que celle déterminée par l'art. 556 c. civ., appartiennent à l'Etat; que, dans l'espèce, les atterrissements n'avaient eu lieu que par suite des travaux exécutés par les riverains; qu'il n'est pas permis à ceux-ci de procurer ni à eux-mêmes ni leurs voisins un accroissement pris sur le lit de la rivière. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le grief résultant de la violation des art. 556 et 560 c. civ. : — Attendu, en droit, que lesdits art. 556 et 560 comprennent également les atterrissements dans leur contexte; mais que, dans le deuxième de ces articles, qui attribue à l'Etat les atterrissements, îles et îlots, il s'agit uniquement de ceux qui se forment *dans* le lit des fleuves et rivières navigables, tandis que, par l'art. 556, les accroissements et atterrissements qui se forment successivement et imperceptiblement *aux fonds riverains* d'un fleuve ou d'une rivière navigable appartiennent aux propriétaires riverains; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué, en adoptant les motifs du jugement de première instance, reconnaît que les atterrissements et graviers revendiqués par l'Etat se sont *formés sur la rive droite de la Drôme*, soit par une alluvion insensible, soit par les relais que forme l'eau courante qui se retire; ce qui excluait l'application de l'art. 560 c. civ., et justifiait l'application qui a été faite de l'art. 556 du même code; — Attendu que la circonstance des travaux faits à main d'homme n'a pu, dans l'espèce particulière, mettre obstacle à l'application des règles établies pour déterminer le caractère des alluvions, puisque l'arrêt constate, en fait, que cette alluvion a été insensible, ce qui exclut l'idée d'un changement immédiat opéré par ces travaux; — Attendu, enfin, que la mesure de police établie par les art. 42 et 44, tit. 27, de l'ordonnance de 1669, pour la conservation de la libre navigation, ne peut être invoquée pour repousser l'application de l'art. 556 du code civil, alors surtout que l'arrêt constate que la digue faite en 1785 l'a été sur le plan donné par l'administration des ponts et chaussées; — Rejette, etc.

Du 8 juill. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Borel, rap.

rissement, encore submergé par les eaux, et qui, ne présentant même pas, d'ailleurs, les autres conditions requises pour les alluvions dévolutives de propriété, continue, en tant que portion du lit, d'être affecté du caractère de domanialité inhérent aux accessoires ou dépendances du fleuve, l'Etat (ou le cessionnaire) a bien le droit de l'utiliser même en vue de sa jouissance privative en y faisant des plantations; mais qu'il est, au contraire, interdit au propriétaire riverain, quelle que soit son expectative d'une accession alluvionnaire, de devancer par aucun travail, par aucune plantation, aucune occupation, la consommation du résultat qui peut lui profiter, mais qu'il est réservé à la nature d'opérer successivement et imperceptiblement (Bourges, 27 mai 1839, sous req. précitée, 8 avr. 1840, nº 541), — V. aussi MM. Demolombe, nº 53; Proudhon, Dom. publ., t. 4, nº 1284; Chardon, nº 52.

573. On a vu (vº Eau, nºs 226 et s.) que c'est à l'administration qu'il appartient de reconnaître l'opportunité, et de régler les dépenses du curage des cours d'eau non navigables ni flottables. On sent bien quelle est l'utilité de ce curage qui, en prévenant ou en faisant cesser les encombrements dans le lit des rivières, arrêtent ou empêchent les ravages des innondations. Il est donc hors de doute que l'action de l'administration, qui se trouve ici justifiée par les motifs d'intérêt public les plus puissants, ne doit pas être entravée par le droit que prétendraient avoir les riverains de s'opposer à l'enlèvement des alluvions naissantes. Il est, au reste, remarquable que, bien qu'en droit romain il ne paraisse avoir été question du curage des cours d'eau qu'au point de vue de l'intérêt individuel, l'opinion qui accorde à un riverain le droit de provoquer le curage, nonobstant l'atterrissement en train de se former devant l'héritage d'un autre riverain, a fini aussi par prévaloir, comme plus conforme à l'équité (V. L. 2, § 6, ff. *De adq. rer. dom.*). — Conf. M. Chardon, nºs 76 et suiv.

574. Il a été décidé que c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de régler les travaux à faire pour le curage d'une écluse ou d'un bras de rivière et pour lui rendre sa largeur : comme aussi pour constater les empiétements faits sur le lit d'une rivière, d'un canal de dérivation, et pour en ordonner le rétablissement (décr. cons. d'Et. 4 août 1811, aff. Demay *C.* Pasquet, V. Eau, nº 474). — Néanmoins, il a été reconnu que l'autorité administrative, bien que compétente pour ordonner le curage d'un ruisseau, ne peut cependant ordonner de l'élargir en anticipant sur les propriétés riveraines (ord. cons. d'Et. 24 déc. 1818, aff. Turpin, V. Eau, nº 561-7º).

575. Lorsque des riverains voient la rive, que bordent leurs héritages, menacée, en raison du mouvement imprimé à la rivière par des entreprises qui ont pour but, de la part d'un autre propriétaire riverain, de favoriser la formation plus rapide d'une alluvion naissante, encore submergée par les eaux, ils peuvent prévenir le dommage en exerçant diverses actions qui, suivant les circonstances, doivent être suivies par la voie administrative ou par la voie judiciaire. — V. vº Compétence administrative.

576. Il a été jugé : 1º que la demande en démolition d'une digue construite par un propriétaire riverain sur un cours d'eau, non navigable ni flottable, est de la compétence de l'autorité judiciaire (Riom, 10 févr. 1830) (1); — 2º Que l'action est ouverte contre l'auteur d'une nouvelle œuvre, toutes les fois que l'ouvrage qui a été pratiqué peut nuire à la propriété d'autrui, quoique le dommage ne soit pas encore arrivé (même arrêt).

577. Si le dommage était déjà effectué, indépendamment de l'action qui pourrait être portée devant les tribunaux correctionnels, et qui n'est admissible que pendant le délai fixé pour la répression des délits ruraux, les riverains auraient encore à leur disposition l'action civile en réparation de ce dommage, par application de l'art. 1382 précité c. nap. — V. vº Oblig. et Responsab.

578. Il est incontestable que le propriétaire riverain d'une eau courante, a le droit d'empêcher, en fortifiant ou en réparant son bord, les effets des irruptions qui le menacent et qui finiraient par le séparer entièrement du cours d'eau (Conf. M. Chardon, nºs 186, 209). — Mais il a été jugé : 1º qu'un riverain d'une rivière flottable et navigable ne peut, sans autorisation, faire, pour la défense de sa propriété, des travaux qui anticipent sur la rivière, rejettent les eaux sur la rive opposée et en changent le cours (ord. cons. d'Et. 15 sept. 1831, aff. Bertrand, V. Eau, nº 79-6º; V. Proudhon, *loc. cit.*, nº 1266); — 2º Que le propriétaire d'une île, située dans une rivière navigable, qui, pour réunir à sa propriété de nouveaux bancs formés dans cette rivière, construit, sans autorisation, divers ouvrages offensifs, notamment deux épis, peut être condamné à leur démolition et à une amende, bien qu'il ait été autorisé à construire des ouvrages purement défensifs (ord. 13 août 1669; loi du 29 flor. an 10; ord. c. d'Et. 23 août 1820, aff. Chollet, V. Eau, nº 335); — 3º Que le propriétaire riverain d'une rivière, même non navigable ni flottable, ne peut construire dans le lit habituel de la rivière, pour préserver sa propriété, des travaux qui deviendraient nuisibles au propriétaire de la rive opposée. Mais ces constructions ne peuvent être supprimées sur une plus grande étendue de terrain qu'elles n'en occupent dans leur partie préjudiciable (Nîmes, 27 juill. 1829) (2).

---

(1) *Espèce* : — (Richard *C.* Gire.) — Le sieur Gire avait construit une digue sur le ruisseau d'Auróuze (non navigable ni flottable). — Les sieurs Richard, etc., riverains, en demandent la démolition, en se fondant sur le danger que courraient leurs maisons riveraines, si cette digue existait. Il est constaté qu'en temps d'orage, le ruisseau charriait de grosses pierres et des pièces de bois qui, arrêtées à la digue, pouvaient causer un débordement tel que celui qui, en 1795, avait enlevé plusieurs bâtiments riverains. — Devant le tribunal, Gire prétend que l'existence de sa digue intéressant le public, l'affaire était de la compétence de l'autorité administrative : au fond, que l'action devait être repoussée, puisqu'elle était fondée sur un dommage à venir. — L'exception d'incompétence est accueillie. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Au fond : — Attendu que si, de droit commun, celui dont la propriété borde une eau courante, de la nature de celle dont il s'agit, peut en user pour l'irrigation de ses propriétés, et pratiquer, à cet effet, des ouvrages de main d'homme, ce n'est qu'autant que ces ouvrages ne peuvent causer du dommage à autrui ; qu'il résulte du rapport d'experts que l'ouvrage est de nature à nuire aux habitations voisines, d'autant qu'un désastre, arrivé en 1795, est reconnu et rappelé dans le rapport ; — Attendu qu'il importe peu que la digue ou pellière, établie depuis en tout quatre ans, n'ait encore porté aucun préjudice ; — Qu'il est reconnu, en droit, que l'action est ouverte et peut être exercée contre l'auteur d'une nouvelle œuvre, toutes les fois que l'ouvrage qui a été pratiqué peut nuire à la propriété d'autrui, quoique le dommage ne soit pas encore arrivé ; — Qu'il suffit donc qu'il soit établi que les exposants se trouvent exposés à souffrir de l'existence de la digue, pour qu'ils aient un intérêt réel à en demander, dès à présent, la suppression ; — Dit qu'il a été mal jugé, émendant, sans s'arrêter au moyen d'incompétence, évoquant le principal, condamne Gire à démolir sa pellière, etc.

Du 10 fév. 1830.-C. de Riom, 2º ch.-M. Thévenin, pr.

(2) (Domergue *C.* Domergue.) — LA COUR ; — Attendu que les propriétaires riverains d'une rivière, même non navigable, ni flottable, n'ont jamais eu le droit, en construisant, sur les bords, des ouvrages pour la défense de leur terrain, de les conduire jusque dans le lit habituel de la rivière ; — Que de pareilles entreprises seraient, par leur nature même, offensives pour les propriétaires de la rive opposée, puisque, d'abord, en resserrant le lit de la rivière, elles modifieraient leurs droits de jouissance sur la moitié de sa largeur première ; et qu'en second lieu, en gênant le cours des eaux, et en le rendant plus rapide, elles exposeraient le terrain de ces propriétés à une corrosion plus active, dont l'effet tendrait à déplacer insensiblement, à leur préjudice, le lit de cette rivière lui-même ;

Attendu, en fait, qu'il résulte du rapport des derniers experts, des enquêtes, et de tous les documents de la cause, que la digue que Victorin Domergue a fait construire, pour défendre ses propriétés des eaux de la Sèze, s'étend, ainsi que les oseraies qui la bordent en amont et en aval, sur une largeur de 20 mètres dans le lit habituel de la rivière ; qu'en cette partie, ces ouvrages sont reconnus offensifs pour les propriétaires de la rive opposée à celle sur laquelle ils ont été faits, et doivent, par la suite, être détruits ; — Mais attendu que ces ouvrages ne sont offensifs que sur cette longueur de 20 mètres ; que, cependant, le tribunal d'Alais, sur la foi d'un premier rapport insuffisant, en a, mal à propos, ordonné la destruction sur une plus grande partie, et qu'à cet égard, il y a lieu de faire droit à l'appel qui a été relevé de son jugement; — Par ces motifs, disant, quant à ce, droit à l'appel; émendant, et par nouveau jugé, ordonne que 20 mètres seulement, tant de la digue de Victorin Domergue que des oseraies qui y correspondent en amont et en aval, seront détruits dans le délai de quinzaine, à dater de la signification du présent arrêt aux parties.

Du 27 juill. 1829.-C. de Nîmes, 3º ch.-M. Trinquelague, pr.

579. Les atterrissements, alluvions, etc., étant, pour les motifs que l'on a fait connaître (V. n° 465), dévolus aux propriétaires riverains à titre d'accession, une conséquence bien remarquable de ce principe général est, que les propriétés contiguës au fleuve sont réputées s'étendre sous l'eau jusqu'au milieu de la rivière et que les riverains, lorsqu'il se forme de ces atterrissements, semblent bien moins acquérir en eux une propriété nouvelle que recouvrer la jouissance d'une propriété ancienne qui devient libre. De là ces expressions : « *Alluvio restituit agrum.* » Et Dumoulin disait, dans un sens analogue, que *incrementum latens alluvionis nobis acquiritur eo jure quo ager augmentatus primùm ad nos pertinebat, nec istud incrementum censetur novus ager, sed pars primi.* — V. le comment. sur la cout. de Paris, art. 1, gl. 5, n°s 115 et suiv.; V. aussi M. Demolombe, n° 84.

580. Le terrain d'alluvion non-seulement augmente donc le fonds riverain, mais il en devient une partie tellement intégrante qu'il forme avec lui un tout indivisible : *Fundus fundo accrescit, sicut portio portionis.* La loi 11, § 7, ff., *De publ. in rem act.*, portait aussi : « *Quod per alluvionem fundo accessit, similis sit ei cui accessit.* » Il suit de là qu'il n'y a pas à distinguer entre le fonds primitif et le terrain d'alluvion relativement à la condition légale de l'une et de l'autre. Il y a présomption que le propriétaire riverain a toujours possédé, dès le principe, l'atterrissement au même titre et aux mêmes charges que le fonds primitif. C'est ce qu'a très-bien exprimé Dumoulin sur la coutume de Paris, en disant, *loc. cit.*, du terrain d'alluvion que : *Eodem jure, eâdem causâ et qualitate acquiritur et possidetur sicut ager cui adjicitur.* Nul doute, par conséquent, qu'il ne soit grevé des mêmes droits de gage, d'antichrèse, de servitudes que le fonds auquel il s'est joint. Le législateur s'est, au reste, expliqué formellement à cet égard en ce qui concerne l'usufruit : « L'usufruitier, porte, en effet, l'art. 596 c. nap., jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit. » Et la loi n'ayant pas d'ailleurs établi de différence, quant aux effets et conséquences de l'accession, entre les alluvions et les atterrissements (V. n° 463), nous ne croyons pas que l'on doive, bien que l'art. 596 ne parle que des alluvions, distinguer entre ces deux sortes d'accessions immobilières pour n'accorder à l'usufruitier à titre particulier qu'un droit à la jouissance des alluvions à l'exclusion des atterrissements (V. Conf. Dumoulin, *loc. cit.*, § 1, gl. 1, v° le Seigneur féodal, n° 62; *Contrà*, Proudhon, Usuf., t. 2, n° 527; V. au reste, Usufruit). — Mais que décider relativement aux îles qui, par accession, viendraient à être acquises au fonds soumis à l'usufruit? — V. Usufruit.

581. Le terrain d'alluvion suivant en tout la condition du fonds auquel il s'est incorporé, on doit encore en conclure que l'hypothèque qui serait acquise sur ce dernier fonds atteindrait également la portion dont, par l'hypothèse il s'est accru (V. Conf. L. 18, § 1, ff., *De pign. act.*). Cette solution se fortifierait, au besoin, par le motif qu'elle n'est qu'une interprétation bien plausible de la volonté des parties quand elles ont contracté, et, en outre, par le texte même de l'art. 2133 c. nap. qui décide, d'après ce même motif, que l'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué (V. au reste v° Privilége et hypothèque). — Nul doute, d'autre part, et pour les mêmes motifs, que le droit du légataire, et de celui auquel appartiendrait une action réelle sur l'immeuble, ne dût pareillement s'étendre à l'alluvion qui s'y serait uni : telle était aussi la décision des lois romaines. — V. LL. 24, ff., *De leg.* 1°; 16, ff., *De leg.* 3°; 15, ff., *De condict. indeb.*; V. Conf. Domat, liv. 4, tit. 2, sect. 5, art. 8; Rousseau de Lacombe, v° Legs, sect. 3, n° 1, Chardon, chap. 3, n° 153, M. Daviel, n° 140.

582. D'après ces principes, il a été jugé qu'il suffit qu'une propriété soit riveraine d'un fleuve, pour que les terrains contigus que le fleuve abandonne lui soient incorporés par droit d'alluvion, sans que la récente possession d'un tiers propriétaire voisin puisse prévaloir (Rouen, 26 avr. 1839 (1); V. aussi n° 483).

583. Une conséquence remarquable du principe, que l'alluvion et le fonds riverain ne font qu'un tout indivisible, est que si, au moment où s'est formée l'alluvion, le riverain était en train de prescrire la propriété du fonds principal, la même époque à laquelle, il se trouvera investi de la propriété de ce fonds par l'effet de la prescription accomplie sera aussi celle à laquelle il sera également censé avoir acquis par le même moyen le terrain d'alluvion lui-même. Cette conséquence est aussi admise par Dumoulin, *loc. cit.*, v° le Fief, n° 115.—V. au reste, v° Prescript.

584. Enfin, des prémisses que l'on vient de poser, il se déduit encore, entre autres points : 1° que l'alluvion ajoutée au propre de l'un des époux depuis la célébration du mariage n'est pas un acquêt de communauté, mais doit rester à l'époux propriétaire du fonds (V. v° Contr. de mar., n°s 811 et s.);—2° Que, dans le cas où la donation d'un héritage se trouve légalement révoquée, le bénéfice de l'alluvion doit retourner au donateur (Conf., M. Proudhon, usufr., n° 1296); — 3° Que, lorsque des alluvions viennent augmenter les immeubles dotaux, le mari jouit de ces alluvions, comme du surplus, mais que l'inaliénabilité frappe sur le tout (L. 4, ff., *De jur. dot.*; V. v° Contr. de mar., n° 3217); — 4° Que le terrain d'alluvion se trouve compris dans le legs qui aurait été fait du fonds riverain (L. 24, § 2, ff., *De legat.* 1°; Domat, lois civ., liv. 4, tit. 2, sect. 5, art. 8; c. nap. art. 1018 et suiv.) ou dans la substitution dont le fonds serait grevé (L. 16, ff., *De leg.* 3°.—Conf. M. Demolombe, n° 86).

585. Si un fonds, grevé d'une redevance, reçoit un accroissement par alluvion, il faut consulter les termes de l'acte pour savoir si la redevance doit être augmentée ou non à raison de l'accroissement du fonds (M. Daviel, n° 141).

586. L'alluvion survenue depuis une vente faite sous condition de réméré profite-t-elle au vendeur lorsqu'il exerce le réméré, ou reste-t-elle à l'acquéreur? D'un autre côté, l'accroissement qui résulte de l'alluvion est-il un obstacle à ce que l'acheteur qui ne trouve pas la contenance énoncée dans l'acte réclame un supplément? (V. Vente.) — La vente pure et simple d'un fonds comprend-elle l'alluvion? (V. *eod.*). — Mais certainement toute action en revendication ou en rapport à succession du fonds primitif embrasse l'augmentation provenant de l'alluvion (Conf., Proudhon, usuf., n° 1292); nul doute encore que si un fonds a été légué, et qu'après le testament fait, il se trouve augmenté par alluvion, le légataire doit profiter de cette augmentation (L. 24, § 2, ff., *De leg.*; Conf., Proudhon, n° 1293); de même le legs d'usufruit d'un fonds emporte le droit de jouissance de l'alluvion qui y survient durant l'usufruit.

587. On est généralement d'accord sur ce point, que, dans le cas de rescision d'un contrat de vente pour lésion ou autre cause, l'alluvion survenue pendant la détention de l'acquéreur

---

(1) (Lefort et autres C. Boutard.) — La cour; — Attendu que l'alluvion est l'accroissement que reçoit un fonds par les terres que les eaux qui la baignent y apportent successivement et insensiblement; qu'aux termes de l'art. 556 c. civ., soit qu'il s'agisse d'une rivière navigable, flottable ou non, l'alluvion profite aux propriétaires riverains; que cette disposition est en quelque sorte une compensation éventuelle des pertes et dépenses auxquelles les expose le mouvement des eaux; — Attendu que des titres produits par les intimés, demandeurs au pétitoire, il appert que leurs propriétés sont bornées par la Seine, ou par la rue Saint-Jean en fonture d'eau, ce qui est la même chose; que, par conséquent, le terrain aujourd'hui litigieux n'est autre qu'un terrain d'alluvion auquel eux seuls ont droit; qu'ainsi la récente possession de Boutard ne saurait, au pétitoire, prévaloir sur des titres aussi positifs; que ceux par lui vantés sont ou sans valeur ou sans application à la cause; — Attendu que sa propriété est adjacente par le côté aux terrains en litige, et qu'il n'existe aucun terrain intermédiaire entre la Seine et les prairies des intimés, lesquelles sont unies et incorporées à la rive du fleuve; que l'argument tiré des contenances n'est d'aucune considération, parce que les propriétés riveraines de la basse Seine sont exposées à des envahissements continuels, ce qui fait que les contenances varient en plus ou en moins, suivant que le fleuve déborde et couvre les terrains ou qu'il les laisse à découvert; — Attendu que des motifs qui précèdent il résulte que la prétention de Boutard est dénuée de fondement; qu'ainsi l'expertise ordonnée en première instance devient inutile et ne ferait qu'occasionner sans nécessité un accroissement de frais; — Infirme le jugement de première instance; déclare l'action des intimés bien fondée; en conséquence, dit qu'ils sont propriétaires exclusifs, à droit d'alluvion, pour et autant qu'en comporte le parallèle des lignes séparatives de leurs propriétés jusqu'à la Seine.

Du 26 avr. 1839.-C. de Rouen, 2° ch.-M. Simonin, pr.

doit appartenir au vendeur ; mais l'on pose à cet égard la question de savoir de quel poids devait être, dans l'appréciation de l'immeuble vendu, sur la plainte en lésion, la circonstance que, depuis la vente, l'étendue de ce fonds aurait été diminuée ou augmentée par la rivière ? — V. *eod.*

588. Quoi qu'il en soit, il a été jugé, par une interprétation plausible de la volonté des parties, que la vente d'une prairie, avec la rivière pour borne, donne droit à l'acquéreur de profiter, à titre d'alluvion, du terrain que les eaux laissent à découvert en se retirant, sans que le vendeur puisse être admis à réclamer, en se fondant sur ce que la prairie vendue a plus que la contenance déclarée dans l'acte (Rouen, 30 janv. 1839) (1).

589. Notons aussi que, du principe consacré par l'art. 1722 c. nap., à savoir qu'en cas de destruction partielle de l'immeuble loué le preneur peut demander, suivant les circonstances, une diminution du prix ou une résiliation du bail, il semble résulter, à l'inverse, et par application d'une juste réciprocité, conforme d'ailleurs à l'intention tacite probable des parties lorsqu'elles ont contracté, que le propriétaire, dans le cas où l'immeuble viendrait à recevoir par l'effet d'alluvions une augmentation importante, pourrait aussi demander une augmentation proportionnelle dans le prix du fermage. — V. v° Louage, n° 149, *in fine*.

590. On s'est demandé si, lorsqu'une redevance était due à raison d'un fonds, cette redevance ne devait pas être augmentée lorsque le fonds s'était lui-même accru par l'effet de l'alluvion. Tout dépend des termes du contrat, et la question se réduit à rechercher quelle a pu être ici l'intention des parties : d'après ce point de départ, il y aurait lieu, ce semble, à augmenter la redevance, si, par exemple, elle avait été établie à raison de tant par arpent ; mais il en serait autrement si la redevance n'avait été stipulée que sous forme de condition de la concession d'un fonds considéré en bloc, et comme ne formant qu'un tout. — V. Conf. l'annotateur de Duperrier, Quest. de dr., liv. 2, Quest. 3, Nouv. Denisart, v° Alluvion, n° 7, et M. Daviel, n° 141.

591. Aucune exception n'ayant été faite à la règle posée par l'art. 556 c. nap., pour le cas particulier où il s'agirait de terrains d'alluvion aliénés par l'Etat, il est clair, si ces terrains recevaient des accroissements par l'effet de nouveaux atterrissements, que ce seraient les acquéreurs, et non l'Etat, dont la position doit être ici la même que celle d'un vendeur ordinaire, qui profiteraient desdits accroissements, encore que l'acte d'aliénation contînt l'expression de la nature du terrain aliéné. Vinnius cite quelques décisions rendues pour la Hollande, qui ont au contraire appliqué au profit du domaine les dispositions bien connues du droit romain sur les *agri limitati*, lesquelles attribuaient au fisc et non aux particuliers l'excédant de mesure. Mais M. Daviel, n° 143, fait à cet égard justement observer, d'après Cujas (Observat., lib. 2, cap. 9), que les principes du droit romain, qui régissaient une certaine nature de concessions, sont des spécialités propres à cette législation, qui n'ont aucune relation, même d'analogie, avec les aliénations que consent en France le domaine.

592. Mais il a été jugé que si, dans la vente d'un terrain, bordant un chemin de halage, l'Etat n'a pas compris expressément un banc de sable ou alluvion formée dans le lit de la rivière, ce banc de sable n'est pas censé faire partie de la vente (Paris, 2 juill. 1831, aff. Labbé, V. n° 566).

§ 4. — *Partage des alluvions ou atterrissements, des îles et îlots et du lit abandonné.*

593. Un terrain d'alluvion, formé le long de la rive d'un fleuve, peut joindre plusieurs propriétés riveraines : comment alors s'en fera le *partage* entre les riverains ? Il est remarquable que le droit romain ne nous offre pas de texte spécial pour le partage des atterrissements joignant la rive, tandis qu'il nous en a transmis un exprès pour le partage du lit abandonné (L. 7, ff., *De adq. rer. dom.*), et quatre pour le partage des îles (LL. 29, 30, 56, 65, ff., *eod. tit.*). — D'où vient, en ce qui concerne le partage des alluvions, ce silence des jurisconsultes romains ? Ne serait-ce pas parce qu'à leurs yeux la question de partage ne présentait aucune difficulté pour ces alluvions, et ne se compliquait, en réalité, que lorsqu'il s'agissait du lit abandonné, et surtout des îles dont les héritages sont séparés par un bras du fleuve souvent considérable ? Si telle a été, et nous le croyons fermement, leur manière de voir, certains jurisconsultes, d'ailleurs fort habiles, s'en sont bien écarté en luttant de subtilité pour ne produire sur la matière que des systèmes, qui le plus souvent ne font que l'obscurcir, et qui, en tout cas, ne satisfont pas à toutes les données du problème. Le judicieux Pothier semble avoir été plus fidèle à la pensée des jurisconsultes romains, à la gloire desquels il a d'ailleurs élevé un monument immortel, en ne se préoccupant pas non plus dans son traité du *Domaine de pro-*

(1) (D'Harcourt *C.* héritiers Aillard.) — La cour ; — Attendu que, par l'acte d'adjudication du 11 mai 1794, les intimés sont devenus propriétaires du sixième lot dépendant de la prairie du Telluet, séquestrée en totalité sur la famille d'Harcourt ; — Que ce lot, d'une contenance de dix acres ou environ, reçut pour abornement, au midi, la rivière de Seine ; — Que, dans l'art. 10 des clauses de l'adjudication, il fut positivement déclaré que les biens étaient vendus sans aucun recours en indemnité, quelle que fût l'augmentation ou la diminution dans la mesure, consistance et valeur des choses vendues ; — Attendu que l'indication de l'abornement au midi ne présente aucune ambiguïté ; — Que la prairie aliénée s'étendait et doit continuer de s'étendre jusqu'à la rivière ; — Que c'est là un abornement variable de sa nature dans toutes les parties du fleuve qui, vers le midi, avoisine le terrain litigieux ; — Que les adjudicataires doivent, en vertu de leur titre, profiter des avantages achetés au voisinage de la rivière, de même qu'ils sont tenus d'en supporter les inconvénients : *secundum naturam est, commoda cujusque rei eum sequi quem sequuntur incommoda* ; — Que les héritiers d'Harcourt étant, en 1794, représentés par l'Etat, se trouvent liés, comme l'Etat lui-même, par les clauses de l'adjudication et les abornements donnés à la chose vendue ; — Que l'Etat a transmis aux intimés, sans fixation précise de mesure, un terrain dont la superficie était susceptible d'augmenter ou de diminuer selon l'empiétement ou la retraite du fleuve ; — Que ce terrain ne formait pas un corps certain déterminé ni refermé vers le sud dans une limite invariable ; — Qu'en effet, on ne peut considérer les eaux du fleuve comme constituant une véritable délimitation, *hoc jus*, dit la loi romaine, *obtinere duntaxat in agris illimitatis qui arcifini dicuntur, eò quod nullâ mensurâ contineantur, non aliis finibus coerciti quàm naturalibus veluti ipso flumine, flumina censitorum vice funguntur* ; — Qu'il importe peu que la partie du Telluet n'ait pas été vendue en un seul lot, puisque chaque portion a reçu, vers le midi, l'abornement qui, de ce côté, a été donnée à la prairie entière ; — Que l'Etat, qui représentait les héritiers d'Harcourt, ne s'est réservé aucune portion du terrain intermédiaire ; — Que les héritiers d'Harcourt ne sont pas dans la position d'un tiers qui, étranger au contrat translatif d'une propriété déterminée, vient de réclamer comme sienne aussitôt qu'elle a été découverte par la retraite des eaux qui l'avaient inondée ; — Que, dans l'espèce, le terrain vendu n'est ni détruit ni séparé de celui revendiqué, et, d'un autre côté, les demandeurs en revendication ne peuvent, par aucun titre, altérer la nature et modifier les effets de l'abornement mentionné dans l'acte d'adjudication auquel ils sont censés avoir figuré comme vendeurs ; — Qu'ainsi, la position des héritiers d'Harcourt, au respect des intimés, est loin d'être ce qu'elle était vis-à-vis de plusieurs autres parties qui ont figuré, soit dans l'arrêt du parlement de Paris, soit dans l'arrêt rendu par la cour de Rouen, le 6 fév. 1834 ; — Que cette différence si remarquable de position a été avec juste raison relevée dans les motifs de ce dernier arrêt,

Attendu que, dans le contrat même d'adjudication, passé au profit des héritiers Aillard, il est dit : que la prairie du Telluet, bornée par la rivière, contient présentement 124 acres ou environ ; — Que cette énonciation et plusieurs autres indiquent que ce terrain, à raison de son emplacement le long de la Basse-Seine, avait subi et pouvait encore subir des modifications dans son étendue ; — Que ces modifications éventuelles sont au profit comme au détriment des acquéreurs ; — Que les intimés sont d'autant mieux fondés à se prévaloir de ce principe général, que, dans plusieurs titres invoqués au procès, il est énoncé que la prairie du Telluet est sujette à alluvion, et, comme telle, susceptible de recevoir accroissement ou diminution ; — Que la réclamation des héritiers d'Harcourt, si elle était accueillie, aurait pour étrange conséquence de réserver aux vendeurs successifs de chaque portion de la prairie du Telluet le droit de revendiquer les extensions provenant de la retraite des eaux, sans être tenus de supporter les retranchements opérés par l'envahissement du fleuve ; — Qu'une série d'actions en revendication pourrait naître ainsi, sans qu'il fût possible aux acquéreurs d'opposer la prescription ni d'invoquer les abornements de la rivière donnés à leurs héritages ; — Attendu qu'en présence de l'acte d'adjudication de 1794, les règles relatives à l'inondation deviennent sans application par rapport aux extensions que le sixième lot a pu recevoir du côté du fleuve ; — Adoptant au surplus les autres motifs des premiers juges, confirme, etc,

Du 30 janv. 1839. — C. de Rouen, 1re ch. - M. Fercoq, pr.

priété de ce qui n'a fait question, ou plutôt énigme indéchiffrable que dans les écrits de quelques commentateurs : et l'on reconnaît, dans le silence que garde aussi le code Napoléon sur ce point, l'influence que les idées de Pothier, en cette matière comme en tant d'autres, ont exercée sur notre législateur. Pour régler le concours entre les riverains relativement à une alluvion qui s'est formée sur la rive d'un fleuve le long de plusieurs héritages, il a suffi aux jurisconsultes romains de poser le principe : « *Quod per alluvionem agro tuo flumen adjicit... tibi acquiritur.* » Ce principe, en effet, renferme implicitement la solution de la question que l'on a posée, et le Code, en le leur empruntant, n'avait pas non plus à s'expliquer davantage : puisque le terrain d'alluvion n'est acquis aux particuliers que comme une accession à chaque fonds riverain, il est bien clair que l'acquisition, d'après la nature même des choses, doit être circonscrite dans les mêmes limites que ce fonds principal dont elle ne nous apparaît, en définitive, que comme l'accessoire. S'il nous était permis d'emprunter une image à la physique, nous dirions que chacune des propriétés riveraines peut être considérée comme étant douée d'une certaine attraction qui attire à elle une portion de l'atterrissement, et que les effets de cette attraction sont en rapport exact avec l'étendue et la direction, ainsi qu'avec la forme de chacun des foyers circonscrits dont elle émane. D'après cela, et pour emprunter maintenant à M. Chardon, qui, le premier, s'est rangé avec sagacité à ces idées, ses propres expressions, il n'y a plus qu'à vérifier « comment les héritages qui bordent le cours d'eau s'y projettent, et à prolonger les lignes qui les séparent entre eux, en leur conservant sur l'accroissement la même direction qu'elles ont sur les bords ; que ces lignes soient, à l'égard du courant ou de la rive, perpendiculaires, ou obliques, ou circulaires... C'est par ce procédé, dont l'exécution est infiniment simple et facile, que chaque riverain recevrait, non-seulement sur l'atterrissement actuel, mais sur tous ceux qui peuvent survenir, la part qui lui appartient légitimement » (Tr. du dr. d'alluv., chap. 6, § 2, n° 174). — M. Chardon prévoit, au reste, lui-même le cas où, par suite de leur prolongement, des lignes ayant des directions différentes viendraient à se croiser. « Dans ce cas, ajoute-t-il *loc. cit.*, le droit du riverain dont l'héritage est ainsi renfermé, s'amortit et ne peut pas aller plus loin : les deux héritages, que ce premier séparait, deviennent contigus, et leurs lignes de division se confondent. Une nouvelle ligne devient donc indispensable pour déterminer la portion de chacun d'eux dans la partie ultérieure de l'atterrissement ; et cette ligne ne peut être autre que la moyenne des deux premières, mesurée par l'angle qu'elles auront formé... »

594. On ne peut toutefois se dissimuler que, dans la dernière hypothèse qui vient d'être prévue, et où les lignes qui, des héritages riverains, aboutissent à l'atterrissement en suivant des directions différentes, et ne tardent pas à s'y croiser, il va résulter du mode proposé de partage, qu'un des riverains se trouvera privé du bénéfice de la contiguïté au fleuve. Mais, suivant nous, il n'y a là qu'une anomalie apparente : et, d'abord, une première observation à cet égard, est qu'il n'existe pas de texte de loi qui prescrive de conserver, en tout état de choses, le bénéfice de la contiguïté à chacun des riverains copartageants. Ainsi, tout se réduit à savoir si le procédé de partage que l'on vient de faire connaître dérive des principes mêmes de la matière, et se trouve en parfaite harmonie avec la règle fondamentale, que chaque portion d'un atterrissement n'est acquise à chaque riverain que *jure accessionis*, à titre d'accession au fonds principal : or c'est ce que nous croyons avoir suffisamment démontré. D'un autre côté on a vu n° 465 que, pour régler les droits des riverains sur les atterrissements et alluvions, le législateur avait eu sans cesse présente à l'esprit cette pensée que « il existe, pour ainsi dire, une sorte de contrat aléatoire entre le propriétaire du fonds riverain et la nature, dont la marche peut à chaque instant ravager ou améliorer ce fonds : » or si cette espèce de contrat aléatoire avec la nature a pour effet légitime de rendre, sans violer absolument les règles de la justice distributive, les riverains propriétaires des alluvions et atterrissements qui se forment de leur côté, n'est-ce pas se conformer à la pensée du législateur que de suivre encore, pour le partage, la loi de ce même contrat, qui ne peut être ici que le prolongement sur l'accroissement des lignes de séparation de chaque héritage dans la même direction que ces lignes ont sur les bords, et de faire ainsi dépendre uniquement l'étendue de la portion afférente à chaque riverain de la direction et de la forme que la nature a imprimée à l'héritage même, considéré tel qu'il se projette sur le cours d'eau ? Et comme cette espèce de contrat dont les riverains ne font encore ici que subir la loi, est aléatoire, il n'y a plus à s'étonner que l'un d'entre eux, à côté de la chance heureuse qui est l'acquisition d'une portion d'alluvion ou d'atterrissement, rencontre en même temps une chance mauvaise, qu'il doit être aussi tenu de supporter, celle de la perte du bénéfice de la contiguïté au cours d'eau. Et notons, au reste, que, sous certains rapports, cette contiguïté ne constitue pas toujours un bénéfice, mais peut, au contraire, entraîner des dommages pour les fonds riverains : ainsi, sans parler des cas trop fréquents d'inondation, le fleuve, qui forme aujourd'hui des atterrissements le long d'une rive, peut demain, par l'effet d'un changement dans le mouvement toujours plus ou moins capricieux de ses eaux, saper et dégrader cette même rive, et former, de l'autre côté, des atterrissements et alluvions qui vont profiter à d'autres propriétaires riverains. Il est même remarquable que le Code lui-même ne paraît pas attacher une grande importance à ce fait de la contiguïté à un cours d'eau. Et, en effet, lorsqu'un fleuve ou une rivière change de lit et vient à s'en former un nouveau, d'une part, aux termes de l'art. 563, les propriétaires des fonds nouvellement occupés ne sont pas considérés comme suffisamment indemnisés de la portion, le plus souvent bien insignifiante, qu'ils fournissent au nouveau lit, par la qualité de riverains qu'ils acquièrent en raison de la contiguïté qui joint leurs héritages à ce nouveau lit ; et, d'autre part, les anciens riverains du lit précédent ne sont pas réputés aux yeux du législateur avoir éprouvé, par suite de la privation du bénéfice de la contiguïté, une perte assez grande pour qu'il y eût lieu à leur en assurer une indemnité quelconque. D'après toutes ces considérations, nous n'admettrons pas la manière de voir de M. Daviel, des Eaux cour., n° 137, qui regarde comme décisive contre le mode de partage, qui est ici proposé, l'objection tirée de ce que ce mode peut avoir pour résultat, dans tel cas donné, de priver l'un des riverains copartageants du bénéfice de la contiguïté ; d'autant plus que cet auteur, d'ordinaire si complet sur toutes les matières dont il traite, omet ici de nous dire à quel système de partage il donne son assentiment pour le cas où l'opération peut paraître embarrassante par suite des sinuosités du cours d'eau et de la configuration des héritages. MM. Hennequin, Tr. de législ., etc., t. 1, p. 313 et Demolombe, n° 81 ont aussi donné la même portée que M. Daviel à la fin de non-recevoir que l'on vient de voir alléguée contre le mode de partage dont il s'agit : mais M. Daviel n'entre d'ailleurs dans aucune explication pour motiver cette fin de non-recevoir ; et, quant au mode de répartition pour lequel il se décide, il l'emprunte à un jurisconsulte du seizième siècle, Baptista Aymus, auteur d'un traité *De universo alluvionum jure.* On peut voir, au reste, dans le savant ouvrage de M. Chardon, chap. 6, § 1, p. 271 et suiv., la réfutation fort bien faite de ce système, qui se retrouve dans les observations de la cour de Grenoble sur le projet du code rural en 1808, ainsi que l'exposé critique de la doctrine de Barthole qui témoin, dans une campagne près de Pérouse sur les bords du Tibre, des effets si variés de l'action des eaux, en conçut l'idée de composer son Traité de l'alluvion, de celle de Balde, disciple de Barthole, de Butéo, qui a laissé un traité *De fluviaticis insulis secundum jus civile dividendis*, de Griphyander, qui a repris le système d'Aymus, et des auteurs du Nouveau-Denisart, v° Atterrissement, sur le même objet. — Nous croyons maintenant utile, pour compléter les données propres à éclairer cette matière difficile, de citer une instruction du directeur de l'enregistrement qui statue sur une matière tout à fait analogue, c'est-à-dire sur le mode de répartition entre les propriétaires riverains des terrains retranchés de la voie publique par suite d'alignements. Cette circulaire enjoint aux fonctionnaires de cette administration de ne pas perdre de vue « que la faculté d'obtenir la cession des parcelles (retranchées de la voie publique), n'appartient qu'aux propriétaires riverains dans la proportion qui est déterminée par des lignes tirées perpendiculairement à

l'axe de la route et non d'après des lignes obliques tirées selon la direction oblique des propriétés riveraines » (Instruct. de l'adm. 1830, t. 49, p. 3 et 7).

595. *Partage des îles et îlots.*—Les îles, îlots et atterrissements se formant, dans les cours d'eau non navigables ni flottables, par l'effet des mêmes causes que les alluvions, et se trouvant dévolus par la loi aux riverains au même titre que ces dernières (V. n° 545), l'on est généralement d'accord sur ce point, qu'il y a lieu d'appliquer à ces îles, îlots et atterrissements le même mode de partage qu'aux alluvions (V. Barthole, *De alluvione*, part. 1, in *prœm*, part. 2, verbo *pro modo*, part. 3, verbo *prope ripam*, Capolla, *De servit.*, cap. 9, *De insula*, Aymus, lib. 3, cap. 3, n° 2; V. aussi M. Chardon, *loc. cit.*, n° 176). D'après cela, et par application du système développé pour les alluvions, nous partagerons entre tous les ayants droit que l'on a fait connaître n° 593, les îles dont il s'agit en y prolongeant les lignes des confins des héritages auxquels elles accroissent : de cette manière, l'île se trouvera partagée entre les riverains «*pro modo latitudinis cujusque prœdii, quæ latitudo prope ripam sit,*» ainsi que le veut la loi romaine (L. 7, § 3, ff., *De adq. rer. dom.*). Le jurisconsulte Paul a, au reste, parfaitement caractérisé le résultat final de l'opération pour les copartageants : « *Quantum enim*, lit-on dans la loi 29, ff., *eod. tit.*, *ante cujusque eorum prope ripam est; tantùm veluti linea in directum per insulam transducta, quisquis eorum in ea habebit certis regionibus.* » Que si maintenant l'on suppose que l'île occupe le milieu du cours d'eau, l'on devra, suivant l'observation de M. Chardon, *loc. cit.*, commencer par faire le contingent de chaque lot, en traçant, conformément à l'art. 561 c. nap., la ligne faisant le milieu du cours d'eau.

596. Si une île, née dans un cours d'eau non navigable ni flottable, est venue accroître à un fonds riverain, et que le propriétaire vende la partie inférieure de ce fonds, celle qui ne regarde point l'île et ne lui est pas opposée sur la rive, l'acquéreur n'aura droit à aucune portion de l'île. C'est ce que décidait aussi le droit romain par une juste déduction des principes : « *Ergo*, lit-on dans la loi 30, ff., *De adq. rer. dom.*, *si insula nata accreverit fundo meo, et inferiorem partem fundi vendidero, ad cujus frontem insula non respicit; nihil ex ea insula pertinebit ad emptorem; eadem ex causa, qua nec ab initio quidem ejus fient, si jam tunc, quum insula nasceretur, ejus partis dominus fuisset.* »

597. Le partage de l'île doit se faire dans la saison où les eaux sont à leur moyenne hauteur (Conf. MM. Duranton, n° 421; Proudhon, n° 1288).

598. L'île qui se forme dans le milieu d'une rivière non navigable, ne peut être considérée comme une propriété indivise entre les propriétaires des rives opposées, puisque la loi elle-même fixe le lot que chacun doit avoir. — Conf. Proudhon, n° 1289.

599. *Partage du lit abandonné.* — L'art. 563 c. nap. est ainsi conçu : « Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé. » — C'est là une dérogation importante aux principes du droit romain que, jusqu'ici, le législateur s'était presque borné à reproduire. D'après ces principes, c'était aux riverains qu'appartenait le lit abandonné, sans qu'il fût dû aucune indemnité aux propriétaires qui fournissaient au fleuve sur leur propre terrain son nouveau lit (V. L. 7, § 5, ff., *De adq. rer. dom.*, L. 1, § 7, ff., *De flum.*, *instit.*, § 23, *De rer. div.*). Pothier, Tr. du dom. de propr., n° 160, en adoptant cette doctrine, la justifiait en ces termes : « Les héritages de ces riverains ayant du côté du fleuve une étendue illimitée, qui n'avait d'autres bornes que le fleuve, et qui comprenait même les rivages et tout ce qui n'était pas occupé par le fleuve, le lit qu'avait occupé le fleuve, lorsque le fleuve cessait de l'occuper, était censé faire partie de ces héritages, et en être un accroissement... » Mais, lors de la rédaction définitive du projet du code Napoléon, des jurisconsultes du midi de la France parvinrent à faire écarter ces principes et à leur substituer la disposition précitée de l'art. 563, parce que telle était la jurisprudence du parlement de Toulouse : ils auraient pu, en outre, invoquer à l'appui de l'innovation qu'ils proposaient, l'autorité des lois anglaises (V. Blackstone, trad. t. 3, p. 89).

600. Et il a été jugé : 1° que l'art. 563 c. nap. qui, dans le cas où une rivière se crée un nouveau lit, attribue l'ancien lit abandonné au propriétaire dépossédé par le fleuve, est introductif d'un droit nouveau ; que d'après les anciens principes, l'ancien lit accroissait aux propriétés riveraines (Req. 26 fév. 1840) (1); — 2° Que, lorsque le changement de cours d'une rivière a eu lieu antérieurement au code civil, c'est en vain que, pour se faire appliquer le bénéfice de l'art. 563 de ce code, le propriétaire

---

(1) *Espèce :* —(Arbelat C. héritiers d'Espeuilles.)— Avant 1790, le cours de la Loire était borné, d'un côté, par la propriété du sieur de Lunas, et, de l'autre, par un terrain inculte après lequel venait la propriété du sieur Arbelat. Les titres d'Arbelat désignaient ce terrain sous le nom de *sables de la Loire*. — Vers l'année 1790, la rivière envahit l'héritage d'Arbelat ; les eaux se retirèrent progressivement dans cette direction, abandonnant l'ancien lit, qui semblait ainsi s'ajouter à l'héritage riverain du sieur de Lunas. Celui-ci s'empara du lit abandonné et le mit en culture. — Mais, en 1830, Arbelat a prétendu que cet ancien lit de la Loire lui appartenait, savoir : une partie à titre d'indemnité en vertu de l'art. 563 c. civ., et l'autre partie comme s'étant ajoutée par alluvion au terrain séparatif dont nous avons parlé et que le fleuve avait respecté (art. 556 c. civ.). Pour justifier l'application du code civil qu'il invoquait, Arbelat soutenait, en fait, que la Loire n'avait complétement changé son cours qu'en 1805. — Les héritiers d'Espeuilles, aux droits du sieur de Lunas, ont contesté ce dernier fait. Invoquant l'application des anciens principes, ils ont prétendu qu'ils devaient être maintenus dans la propriété de l'ancien lit abandonné par le fleuve, par droit d'accession. Ils ont repoussé le moyen pris de ce qu'une partie de ce lit aurait accru par alluvion, et au profit d'Arbelat, au terrain qui séparait son héritage de l'ancien cours, en disant que ce terrain, vain et vague, n'appartenait pas au demandeur, mais au seigneur. — Après plusieurs interlocutoires qui ont ordonné successivement la levée d'un plan avec adaptation des titres, la vérification des lieux par un juge commis, et des enquêtes et contre-enquêtes, sur le point de savoir à quelle époque la Loire avait abandonné son premier lit, un jugement définitif a déclaré que cette époque devait être fixée à l'année 1805, parce que jusque-là, l'ancien lit n'avait pas cessé d'être partiellement occupé par les eaux. — En droit, ce jugement décide que ce n'est qu'à compter de la disparition complète des eaux qu'ont pu naître les droits des riverains sur le lit abandonné, et que, comme cette disparition ne s'est effectuée que sous l'empire du code civil, le propriétaire dont l'héritage se trouve envahi par le nouveau cours du fleuve, quelle que soit l'époque de l'envahissement, doit profiter de la disposition de ce code qui lui accorde l'ancien lit, à titre d'indemnité. — Sur la question d'alluvion, le même jugement, se fondant sur ce que les titres authentiques du sieur Arbelat désignent le terrain limitant sa propriété du côté de la rivière, sous le nom de *sables de la Loire*, déclare que l'alluvion formée sur ce terrain, dépendance du fleuve, doit profiter à Arbelat.

Appel. — 16 janv. 1839, arrêt de la cour de Bourges, qui infirme sur tous les points, et relaxe les héritiers d'Espeuilles des demandes contre eux formées. — Cet arrêt considère : 1° en ce qui concerne l'alluvion, que le terrain désigné sous le nom de *sables de la Loire*, n'est autre chose qu'un terrain vain et vague qui, à l'époque des titres invoqués par Arbelat, constituait une propriété particulière ; — 2° En ce qui touche le terrain réclamé à titre d'indemnité en vertu du code civil, que c'est en vain que les intimés soutiennent, 1° que la Loire n'a abandonné complétement son lit qu'après 1805, c'est-à-dire depuis l'émission du code civil ; 2° que jusque là, il n'a cessé d'exister un cours intermédiaire, faible à la vérité, mais qui devenait plus ou moins considérable à l'époque des crues du fleuve, et que, par suite, ils ont conservé le droit d'indemnité que leur attribue la législation nouvelle ; — Qu'en effet, sans avoir besoin d'examiner si l'époque précise où la Loire a complétement abandonné son lit ancien, a été exactement fixée par l'instruction, il suffit de reconnaître que, dès 1790, et alors qu'elle se créait un lit nouveau (point de fait constaté par les enquêtes), le droit d'indemnité invoqué par les appelants n'existait pas, pour que, dès cette année et dans l'année subséquente, les riverains, usant du droit que leur conférait alors la loi, aient pu acquérir, à titre d'alluvion, les terrains mis à découvert, et que, dès lors, le code civil ait dû respecter cette propriété, en vertu du principe de la non-rétroactivité.

Pourvoi des héritiers Arbelat. — 1° Violation de la foi due aux actes authentiques et contravention aux art. 1156 et suivants c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les *sables de la Loire* constituaient une propriété particulière, contrairement au sens clair et naturel des termes constatés par des actes authentiques ; — 2° Violation des art. 555, 556,

dont l'héritage a été envahi prétexterait que l'ancien lit de la rivière n'a été totalement abandonné par les eaux que depuis l'émission du code civil, cette circonstance n'ayant pu empêcher que, suivant les anciens principes en vigueur avant le code, l'ancien lit se soit ajouté par droit d'accession aux héritages riverains, à mesure du retrait des eaux (même arrêt).

601. On a fait observer qu'à tout prendre cette innovation, que consacre l'art. 563 aux principes du droit romain, n'était rien moins qu'heureuse « Dans le droit romain, dit à ce sujet M. Chardon, chap. 6, § 3, nº 179, le sol du lit abandonné par le cours d'eau était attribué aux riverains qui, perdant son précieux voisinage, trouvaient au moins dans le sol quelques dédommagements des avantages dont ils étaient privés. Ceux qui fournissaient le nouveau lit avaient aussi leur indemnité dans la présence des eaux sur les bords de leurs fonds. Dans le code civil, toute la perte est pour ceux dont le cours d'eau abandonne les rives. Pour eux, il n'y a plus ni pêche, ni irrigation; ils perdront, dans quelques cas, la faculté d'établir une usine. Tous ces avantages passeront à ceux qui auront le cours d'eau : ceux-ci viendront encore s'emparer d'un sol que les premiers auront peut-être récemment perdu. N'est-il pas évident qu'il y avait beaucoup plus de justice distributive dans la loi romaine, qu'il n'y en a dans le code civil? Sous un autre rapport encore, on reconnaîtra, je l'espère, que l'innovation qui y a été introduite, n'a pas été le fruit d'une heureuse conception. Quand les riverains du lit abandonné réunissaient à leurs fonds les parties de ce lit qui y étaient adhérentes, ces accroissements recevaient de la valeur par leur réunion aux anciens fonds : mais que seront pour ceux à qui le code donne les fractions détachées d'un sol auquel ils n'auront rien d'adhérent, et qui rarement pourront avoir quelque prix? » Nous nous associons à cette judicieuse critique, en ajoutant qu'en fait de dérogations au droit romain il en était une, en cette matière, qui eût été plus logique et plus en harmonie avec d'autres textes même du code. Ainsi, du moment qu'aux termes de l'art. 560, les îles, îlots et atterrissements qui naissent dans le sein des rivières navigables et flottables, et ne sont que des parties exhaussées du lit, se trouvent attribuées en propriété à l'Etat, le législateur n'a pu, sans incohérence dans les dispositions de la loi, soumettre le lit entier à un régime différent et le faire entrer dans le patrimoine des particuliers : c'est pourtant ce qu'il a fait, en aggravant cette incohérence par la préférence qu'il accorde, contrairement aux règles du droit romain, aux propriétaires des fonds nouvellement occupés, sur les riverains de l'ancien lit du fleuve. Vainement essaye-t-il de justifier cette attribution en la présentant, non comme fondée sur un droit rigoureux, mais comme l'équivalent d'une indemnité : il n'y a pas plus ici de droit à l'indemnité, en bonne équité, de la part des propriétaires des fonds nouvellement occupés, ainsi que le démontre M. Chardon dans le passage cité, qu'il n'existe à leur profit de droit de propriété, intrinsèque et précis, sur l'ancien lit dont il s'agit. D'ailleurs, où mène le système de l'art. 563? Quand, par suite de la retraite insensible des eaux sur l'une des rives, le riverain du côté opposé voit, aux termes de l'art. 557 c. nap., s'agrandir son héritage de toute l'étendue du relai resté à découvert, il eût donc fallu aussi, pour les mêmes motifs de prétendue et illusoire équité, régler l'indemnité due au propriétaire de l'héritage situé sur la rive envahie, puisque ce propriétaire fournit également sur le fonds qui lui appartient une partie du lit qu'occupe le fleuve : or c'est ce que n'a pourtant pas fait le législateur, et par là il s'est encore mis, sous un nouveau rapport, en contradiction avec lui-même.

602. Quoi qu'il en soit, il a été jugé : 1º que le lit abandonné des rivières navigables appartenait, dans le ressort du parlement de Toulouse, aux riverains et non à l'Etat : l'ord. de 1669, tit 7, art. 11, n'y avait pas abrogé le droit romain (Toulouse, 2 mai 1834) (1); — 2º Qu'une ordonnance de l'ancien intendant d'une province qui, conformément à un arrêt du conseil d'Etat de 1705, accorde l'ancien lit d'une rivière à un propriétaire riverain, en dédommagement du terrain qu'il a perdu par le nouveau cours donné à cette rivière, lors de la construction d'un pont, ne peut être attaqué par un autre propriétaire voisin, s'il n'a aucun droit sur cet ancien lit (décr. cons. d'Et. 20 mai 1809, aff. Roussel; V. aussi vº Commune, nº 2080).

603. Ce n'est, au reste, d'après les termes mêmes de l'art.

---

565 et 563 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué, sans dénier que l'abandon complet de son ancien lit par la Loire eût été consommé postérieurement au code civil, a cependant déclaré que le sieur Arbelat n'était pas recevable à se prévaloir de l'art. 563 c. civ. — A l'appui de ce moyen, on développe d'abord le système adopté par le jugement de première instance. — On ajoute que l'art. 563 c. civ. n'a fait que confirmer et reproduire l'ancienne jurisprudence, ce qui est attesté par la discussion de cet article au conseil d'Etat, et notamment par les observations de MM. Cambacérès et Maleville : d'où il suit, conclut-on, que, dans tous les cas, la demande du sieur Arbelat devait être accueillie. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen : — Considérant que l'arrêt décide, en fait, que la propriété en litige était une propriété privée; que les défendeurs étaient riverains du fleuve; qu'après l'examen des titres versés au procès, des plans dressés par les géomètres, la cour, en interprétant ces divers titres, n'a fait qu'user du droit qui lui était attribué; qu'ainsi il n'y a pas eu violation des articles du code invoqué; — Sur le second moyen : — Considérant que, d'après les enquêtes et contre-enquêtes, l'arrêt déclare, en fait, que la Loire avait abandonné son lit avant l'émission du code civil; qu'en décidant, en droit, qu'avant le code civil, introductif d'un droit nouveau, des dispositions de ce code ne pouvaient recevoir d'application à l'espèce, que c'étaient au contraire les anciens principes fondés sur la jurisprudence, l'arrêt n'a violé ni les principes invoqués par les demandeurs, ni l'art. 565 c. civ.; — Rejette.

Du 26 fév. 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Le Beau, rap.

(1) (Fournier C. Boscus.) — La cour; — Attendu que si, d'après les principes de la législation romaine qui régissait la matière du procès actuel, les fleuves et grands cours d'eau formaient des dépendances du domaine public, et si nul individu ne pouvait s'attribuer un droit exclusif sur rien de ce qui en formait une dépendance, tel que leur lit et leurs rives, leg. 2, *et passim*, ff. *de flum.*, il n'en est pas moins certain qu'aux termes du § 7, leg. 1, *eod. tit.*, dès que le fleuve changeait son cours, le lit abandonné devenait la propriété, *utriusque vicini*; et la loi en donne aussitôt le motif : c'est, dit-elle, qu'il a cessé d'être public, *certè desinit esse publicus*, tandis que, ajoute le § suivant : Si la rivière était amenée dans un canal fait de main d'homme, ce canal aussitôt deviendrait public : *si fossa manu facta sit, per quam fluit publicum flumen, nihilominùs publica fit*; il doit donc, dès lors, dans le premier cas, être régi par les principes relatifs aux droits d'accession, tels qu'il sont formellement retracés, soit dans la loi 7, § 11, ff. *acq. rer. dom*, soit dans les *Inst.*, liv. 2, tit. 1; d'où suit que n'étant pas contesté que les intimés ne fussent riverains du lit abandonné par la Garonne en 1757, l'accrue formée par cet ancien lit a dû profiter à leurs fonds; — Attendu qu'on objecte vainement que, d'après l'art. 41 du tit. de la Police, etc., de l'ord. de 1669, la propriété des fleuves étant en France une partie intégrante du domaine de la couronne, le lit, quoique abandonné par un de ces grands cours d'eau, ne cesse point d'appartenir à l'Etat : — Soit parce qu'une pareille conséquence ne résulte point de ce texte qui, à cet égard, n'est point constitutif d'un droit différent de celui reconnu par les lois romaines, puisque si, d'après les principes de ces deux législations, on doit reconnaître que tant que le fleuve conserve son cours, le lit sur lequel il coule en étant une dépendance nécessaire, doit être régi par les principes qui s'appliquent au fleuve lui-même, puisqu'il est impossible d'admettre l'existence d'un fleuve, et sans les rives qui le contiennent, et sans le lit sur lequel il coule, il n'en est pas moins certain que lorsqu'il prend une autre direction, le fond qu'il a abandonné change de caractère, et rentre dans la classe des propriétés privées; — Soit parce que, fût-il certain que, d'après ce texte de l'ord. de 1669, le lit même, après le retrait des eaux, ne cesse point d'être public, et appartient, à ce titre, à la couronne, le parlement de Toulouse a constamment résisté à cette interprétation pour s'en tenir aux principes du droit romain, ainsi que l'atteste Vedel, tit. 3, chap. 41, principes si immuables aux yeux de cet ancien corps de magistrature, qu'en 1770, il ne crut pas devoir les faire fléchir dans l'intérêt de l'abbé de Moissac, qui, non-seulement avait vu le fleuve se creuser un nouveau lit sur ses propriétés, mais même avait fait des travaux importants pour l'y contenir. Son arrêt, en effet, attribua au préjudice de celui-ci une partie de cet ancien lit aux riverains; — Attendu, en fait, qu'il y a d'autant plus lieu de suivre dans la cause actuelle une jurisprudence aussi fortement établie, que les principes de l'équité fortifient ici les règles de droit; l'Etat, en effet, aux droits duquel se trouve l'appelant, est propriétaire du nouveau lit du fleuve dont l'acquisition ne lui a cependant coûté aucun sacrifice; quels motifs pourrait-il donc exister pour lui attribuer l'ancien lit au préjudice des riverains, qui seuls ont supporté les inconvénients attachés au voisinage du fleuve, et qui, d'après la sage présomption du droit romain, sont censés avoir fourni le terrain sur lequel il a primitivement coulé; — D'où suit que l'Etat n'ayant aucun droit sur ce fonds, n'a pu l'aliéner au profit de l'appelant, et que ces motifs, joints à ceux donnés par les premiers juges, doivent faire proscrire sa demande; — Par ces motifs, a démis et démet de l'appel, etc.

Du 2 mai 1834.-C. de Toulouse, 2e ch.-M. Garrisson, pr.

563 précité, qu'autant qu'une rivière ou un fleuve s'est formé un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, qu'il y a lieu de considérer comme évanouis les droits de propriété sur les fonds nouvellement occupés, et d'accorder aux propriétaires de ces fonds l'espace laissé à sec par les eaux, à titre d'indemnité. Toutes les fois que, sans qu'il y ait de changement de lit, abandon du canal que suivent les eaux, il se forme des relais, même subits, sur l'une des rives du fleuve, l'on se trouve en présence d'un cas qui n'est plus celui prévu par l'art. 563; ici s'appliquent d'autres principes, et nous n'avons pas à revenir sur l'effet de ces variations plus ou moins considérables dans le cours des eaux qui, tant que les eaux conservent le même canal, sont des accidents naturels réglés, ainsi qu'on l'a établi plus haut, par le droit d'alluvion. — V. n° 505.

604. Il importe aussi, à cause de la différence des règles à appliquer, de ne pas confondre le cas où il y a changement de lit, le seul que le législateur ait eu en vue dans l'art. 563, avec celui où il y a simple inondation, et dont nous nous sommes occupé n°s 526 et s. A cet égard, une bonne ligne de démarcation entre les deux cas a été tracée par Voët. Suivant ce jurisconsulte (*in Pand. de acq. rer. dom.*, § 18 et § 19), il faut rechercher, non quelle est la durée de l'invasion des eaux, mais uniquement de quelle cause procède cette invasion : si c'est d'une cause qui, de sa nature, est permanente, telle que l'immense bouleversement des terres, ou le changement d'embouchure d'une rivière, l'on doit admettre qu'il s'est plutôt opéré un changement de lit; si c'est seulement une cause de sa nature, temporaire, telle qu'une rupture de digues, un éboulement, des amas de sables, des orages et des pluies excessives, qui a produit l'invasion, il semble que l'on doive plutôt considérer cette invasion comme une simple inondation. — Conf. Harprecht, vol. 1, p. 348, § 2; M. Daviel, n° 145.

605. En tout cas, il a été jugé que les caractères, soit du changement du lit d'une rivière, soit de l'inondation, n'étant pas déterminés par la loi, sont abandonnés à l'appréciation des juges (Req. 20 janv. 1835, aff. Lamurée, V. n° 528).—Cette décision, toutefois peut être critiquée *ex apicibus juris*. Car il nous paraît que, si un arrêt avait qualifié d'inondation, un amas d'eau qu'il reconnaîtrait s'être formé imperceptiblement; s'il voyait un changement de lit de rivière dans la circonstance qu'un léger ruisseau se serait détaché du fleuve, sans que ce dernier eût cessé de couler dans son lit accoutumé, la cour suprême devrait incontestablement annuler ces qualifications, qui porteraient le signe évident de l'erreur. — Au reste, cette décision reproduit la thèse trop absolue, souvent admise par la chambre des requêtes, à savoir que, lorsque les caractères des actes ne sont pas déterminés par la loi, l'appréciation qui est faite de ces caractères par les tribunaux doit être entièrement souveraine. — V. au reste v° Cassation, n°s 1580 et s.

606. Notons, d'autre part, que si les propriétaires du terrain nouvellement occupé ont pris, à titre d'indemnité, le lit abandonné, et qu'ils en aient joui pendant trente ans, les anciens détenteurs ne sont plus recevables à revendiquer la propriété, même en prétendant que le premier envahissement n'a été qu'une inondation, que le second est de la même nature, et que la possession a été précaire.— Conf. M. Garnier, n°s 279, 280.

607. La loi, qui attribue l'ancien *lit abandonné* par un fleuve au propriétaire des fonds nouvellement occupés, doit, au reste, être entendue en ce sens, qu'il faudrait distraire de ce terrain resté à sec, pour les restituer aux anciens propriétaires, les portions d'héritage qui ne seraient venues s'y adjoindre que par suite d'une inondation : cette distinction, d'après les principes établis n° 526, devrait d'ailleurs avoir lieu, encore que l'inondation eût duré plus de trente ans, et que les propriétaires n'eussent pas conservé motte ferme : ce n'est qu'après ce prélèvement fait, que les propriétaires des fonds nouvellement occupés entrent en partage de l'ancien lit abandonné, par application de la disposition de l'art. 563. — V. Conf. M. Daviel, n° 160, V. aussi Voët, *in Pand.*, lib. 41, tit. 1, n° 18.

608. Il a été jugé, dans ce sens, que lorsqu'un fleuve ou une rivière abandonnent leur lit, l'ancien propriétaire qui a conservé motte ferme peut revendiquer sa propriété, à l'exclusion des autres riverains. Ceux-ci ne sont pas recevables à lui opposer, comme prescription, que le terrain qu'il réclame aurait été couvert par les eaux pendant dix ans (Toulouse, 23 fév. 1818) (1). — Et cela bien que le terrain soit resté longtemps inondé, et que les eaux ne se *soient retirées qu'imperceptiblement* (Req. 20 janv. 1835, aff. Lamurée, n° 528). — L'arrêt de la cour de Toulouse semble subordonner le droit du propriétaire dont le fonds a été inondé à la circonstance qu'il aurait conservé *motte ferme;* c'est la reproduction du système de Loysel, mais l'on a établi plus haut qu'il devrait en être de même alors que cette circonstance manquerait. — V. n° 526.

609. Lorsqu'à la suite d'un débordement, ou par l'effet de toute autre cause physique, une rivière s'est ouverte dans la plaine un nouveau bras, et qu'après un temps plus ou moins long, ce bras est devenu de plus en plus considérable, il est souvent difficile de constater, en fait, si ce bras constitue un nouveau lit, et si l'ancien canal où le fleuve était auparavant exclusivement renfermé doit être, ou non, considéré comme abandonné. Une première règle, à cet égard, est que le fleuve peut être réputé avoir abandonné son ancien lit, encore que ce lit ne soit pas encore tout à fait à sec, si la quantité d'eau qui s'y est conservée est tellement faible qu'elle ne puisse plus le faire regarder comme un cours d'eau; c'était l'opinion de Bartole : « *Derelictum*, dit ce jurisconsulte, *intelligo, etiam si aliquantulùm aqua fluat per antiquum alveum, si tam sit ità modica, quòd fluminis nomen perdiderit, quod ex opinione circumcolentium discernitur.* » M. Chardon, *loc. cit.*, n° 180, qui rapporte ce passage de Bartole, en l'approuvant, s'est attaché à préciser encore davantage la règle à suivre pour résoudre ici la difficulté : « Les experts, dit-il, en s'assurant de la hauteur des rives, et du point le plus élevé que les eaux puissent atteindre sans déborder, verront sur-le-champ si le fleuve, parvenu à ce degré, continuera de verser ses eaux dans son ancien lit, et, dans ce cas, en quelle quantité? Pour peu que cette quantité soit importante, il faudra reconnaître que le fleuve s'est ouvert un nouveau bras, sans pour cela abandonner son ancien lit, qui lui est encore nécessaire, puisque, sans ce double moyen d'écoulement, il déborderait plutôt. »

610. Lorsqu'un cours d'eau tend à quitter son ancien lit, ou l'a déjà abandonné, et qu'il s'agit d'une rivière navigable ou flottable, l'administration peut, sauf indemnité aux particuliers, faire tous les travaux nécessaires pour maintenir et rétablir les

---

(1) (Chambert.) — LA COUR; — Attendu que dans le droit, lorsque la rivière abandonne son lit, le terrain qu'elle avait envahi sur les propriétés riveraines doit être restitué aux anciens propriétaires, comme le décident les lois romaines; et entre autres la loi 30, ff. *De acq. rer. dom.* et la loi 7, § 5, au même titre; qu'à la vérité cette dernière loi est conçue dans des termes qui semblent susceptibles de plusieurs interprétations;

Mais, d'après l'opinion générale des plus savants auteurs, cette loi, ainsi que plusieurs autres qui sont renfermées dans le Digeste, consacrent le droit des anciens propriétaires qui ont conservé motte ferme. La loi 23, *Si ager*, ff. *Quid. mod. usuf. vel us. amitt.*, et la loi 14, *Si locus* ff. *Quemadmodum servit. amitt.*, confirment cette décision, qui a été adoptée par Cujas, sur les Institutes, *De rer. divis*, tom. 8, p. 938; par Acosta Alteserra, Preuil Galtier, sur le § 23 des Inst., au tit. *De rer. divis.* Telle est aussi la doctrine de Boutaric, sur les Institutes et dans son Traité des droits seigneuriaux, où il rapporte un arrêt du parlement de Bordeaux qui adjugea aux anciens propriétaires le lit que la rivière avait occupé pendant seize ans, et je suis persuadé, dit-il, qu'on le jugera de même toutes les fois que le cas se présentera. M. Merlin, dans le Répertoire universel au mot Motte ferme, dernière édit., observe qu'il doit en être de même sous l'empire du code civil, et que c'est dans ce sens que l'art. 563 doit être entendu; d'où il suit que, soit d'après les lois anciennes, soit d'après les nouveaux principes, le partage par portions égales ne peut avoir lieu que pour la partie du lit qui restera après avoir prélevé au profit de M. Roucoule le terrain qu'il justifiera avoir appartenu à ses auteurs, et après avoir pareillement prélevé au profit des sieur et dame Chambert le terrain qu'ils justifieront pareillement avoir appartenu à leurs auteurs...— Attendu qu'aucune prescription n'a pu s'opérer au préjudice des anciens propriétaires; car comme le dit Balde, cité par Capola, *Tractatus secundus*, cap. 33, p. 442, *aqua per se fluens non potest inducere præscriptionem vel consuetudinem;* telle est aussi la doctrine d'Ayme, dans son Traité *De alluvionibus*, lib. 2, cap. 24, p. 355; — Par ces motifs, met l'appellation au néant.

Du 23 fév. 1818.–C. de Toulouse.–M. Cardonnel, pr.

choses dans l'état convenable. M. Chardon *loc. cit.*, n° 182, pense que l'équité exige la même décision pour le cas où ce serait des particuliers qui voudraient conserver leur adhérence au cours d'eau par des ouvrages qui empêcheraient les eaux d'abandonner leur ancien lit, et de cesser de rendre les services qu'en retireraient les riverains.

611. Lorsque personne ne s'oppose au changement de lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés s'emparent du lit abandonné, en le prenant libre de toute charge et servitude, ainsi que l'enseigne M. Chardon, n° 183 (Conf. M. Daviel, n° 162). Et, en effet, il a été jugé que le terrain qui a été abandonné par le changement du lit d'une rivière, et que la loi attribue au propriétaire des fonds nouvellement occupés, advient à ce nouveau propriétaire, exempt de toute servitude de l'ancien propriétaire riverain (Req. 11 fév. 1813, aff. Guillot, V. Servitude).—Le droit qu'avaient les anciens riverains d'utiliser les eaux à leur passage, n'étaient pas, suivant l'observation de M. Daviel, *loc. cit.*, un droit de servitude sur le lit qu'elles occupaient. Ce n'était qu'une faculté attachée à la qualité de riverain, aux termes de l'art. 644 c. nap. (V. Servitude), et qui a dû cesser avec cette qualité (V. Conf. L. 3, § 2, ff. *De aq. quot. et æstiv.*). Dans l'exactitude des principes, les anciens riverains ne pourraient même, comme les y autorisait pourtant, mais abusivement, l'art. 158 du second projet de code rural, demander efficacement le rétablissement de leur prise d'eau moyennant indemnité. Et, en effet, ainsi que l'a remarqué la commission consultative de Bordeaux, il est de principe qu'il n'y a que la nécessité seule qui puisse forcer un propriétaire à souffrir une servitude sur son terrain, moyennant dédommagement.

612. Aux termes de l'art. 563 précité, les propriétaires des fonds nouvellement occupés, prennent l'ancien lit, à titre d'indemnité, « chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé ; » c'est-à-dire que, le lit abandonné étant divisé en parties égales, il sera attribué à chaque propriétaire un certain nombre de ces parties, au prorata de la surface de son héritage qu'a envahie le fleuve en se creusant un nouveau lit.

613. Il est bien entendu que, quand bien même le lit abandonné se trouverait excéder en étendue l'espace de terrain nouvellement envahi, il n'en devrait pas moins être compris tout entier dans le partage. La loi, en effet, l'attribue en totalité, et pour tous les cas sans distinction, aux propriétaires qui fournissent au fleuve son nouveau lit sur leurs terrains. Il y a là une espèce de forfait, puisque, dans bien des circonstances, il peut arriver, au contraire, que le terrain occupé par le nouveau lit soit plus étendu que celui qui était occupé par l'ancien.

614. Les propriétaires des fonds nouvellement occupés par le nouveau lit d'un fleuve n'acquièrent, dans l'ancien lit, qu'un terrain qui n'est pas contigu, ni même adjacent à leurs héritages. Or il est sensible que si chaque propriétaire est forcé de recevoir en nature une portion de ce terrain, cette portion, dans une infinité de cas, se trouvera si exiguë, qu'en raison de la situation qu'elle occupe, elle sera pour lui à peu près sans valeur. Aussi M. Chardon, n° 184, est-il d'avis qu'un seul des propriétaires pourrait ici forcer les autres à faire la licitation de cet ancien lit abandonné. A cet égard, il fait observer que le terrain dont il s'agit leur est attribué à tous par la loi comme une chose indivise ; d'où il suit, qu'étant ainsi placés, par rapport à ce terrain, dans une espèce de société, ils peuvent dès lors invoquer l'art. 1872 c. nap., qui, pour le partage, renvoie aux règles concernant les successions, et, par conséquent, à l'art. 827, lequel autorise la licitation. Il y a d'ailleurs l'art. 1686 c. nap., qui pourrait encore être ici invoqué par les propriétaires pour faire écarter le fractionnement en nature. Cette opinion nous semble d'autant plus rationnelle, qu'en définitive, l'on doit supposer qu'il a été dans le vœu de la loi, que l'indemnité offerte aux propriétaires des fonds nouvellement occupés ne puisse, en effet, dans tel ou tel cas donné, se réduire, pour ainsi dire, à rien.

ART. 3.—*Du droit d'accession relativement à certains animaux qui, par l'habitude qu'ils contractent de demeurer dans un fonds en deviennent en quelque sorte les accessoires.*

615. Indépendamment des *animaux* tout à fait sauvages, (*feræ*), qui deviennent la propriété du premier occupant (V v^is Chasse, n°s 15 et s.; Pêche fluv., n°s 13 et s.), et des animaux, tout à fait domestiques (*mansueta*), qui sont l'objet direct d'un droit de propriété ordinaire, et ne cessent d'appartenir à leur maître lorsqu'ils viennent à être égarés, il en est d'une nature mixte, qui ne sont ni tout à fait sauvages, ni tout à fait domestiques, (*mansuefacta*), et qui ne deviennent l'objet du droit de propriété qu'indirectement, c'est-à-dire en tant qu'accessoires du fonds où ils ont, pour ainsi dire, établi leur domicile... *ratione loci nostri in quo sunt* (Pothier, de la Communauté, n° 43, V. aussi Instit. Justin., *De rer. div.*, §§ 12, 16) : tels sont, par exemple, les pigeons, dont Buffon (édit. de 1821, t. 19, p. 371) a dit : « Ils ne sont réellement ni domestiques, comme les chiens et les chevaux, ni prisonniers comme les poules; ce sont plutôt des captifs volontaires qui ne se tiennent dans le logement qu'on leur offre qu'autant qu'ils s'y plaisent, qu'autant qu'ils y trouvent la nourriture abondante, le gîte agréable et toutes les commodités de la vie. Pour peu que quelque chose leur manque ou leur déplaise, ils quittent et se dispersent pour aller ailleurs. » Le Code s'occupe spécialement de ces animaux dans l'art. 564 ainsi conçu: « Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient pas été attirés par fraude et artifice. » Cet article nous présente bien un cas d'acquisition immobilière par accession, c'est-à-dire par la puissance de la chose elle-même, *vi ac potestate rei* (V. Merlin, Rép., v° Colombier, et M. Demolombe, t. 10, n° 177), puisque l'art. 524 du même code déclare immeubles par destination les animaux dont il s'agit, V. v° Biens, n°s 64 et s.

« Pour bien comprendre ce droit d'accession, dit Pothier, de la Propriété, n° 166, il faut observer que les pigeons de nos colombiers, étant des animaux *feræ naturæ*, qui sont dans la liberté, *in laxitate naturali*, nous ne sommes proprement ni propriétaires, ni possesseurs de ces pigeons *per se*, nous ne le sommes qu'autant qu'ils sont censés faire partie de notre colombier, dans lequel ils se sont établis; car lorsque ces animaux se sont établis dans un colombier, ils sont censés, tant qu'ils conservent l'habitude d'y aller et venir, ne composer avec le corps du colombier qu'une seule et même chose, savoir, un colombier, peuplé de pigeons, et ne faire ensemble qu'un seul et même tout, dont le corps du colombier est la partie principale, et dont les pigeons, qui le peuplent, sont les parties accessoires. » On notera maintenant, et c'est également l'observation que fait M. Hennequin, t. 1, p. 330, que, comme au cas de l'alluvion et du relai, une propriété s'enrichit ici au détriment d'une autre propriété, et cela, sans que le propriétaire favorisé ait fait acte de travail et d'industrie, puisque ce mode d'acquisition opère même à son insu. M. Hennequin ajoute, *loc. cit.*, que cette sorte d'acquisition par accession est d'autant plus lucrative qu'habituellement les pigeons des colombiers et les lapins des garennes s'élèvent aux dépens des propriétés voisines. Cela est vrai; mais nous ferons remarquer que le Code, au surplus, dans l'art. 564, n'a réglé que l'attribution de la propriété pour le cas d'émigration, avec perte de l'esprit de retour, des pigeons et lapins d'une garenne ou d'un colombier dans un autre ; mais, corrélativement à cette acquisition de propriété, naîtrait manifestement contre le propriétaire favorisé l'obligation éventuelle de réparer le dommage qui serait causé aux voisins par les nouveaux hôtes de son domaine. —V. v° Obligation.

616. Lorsque les animaux dont il est question dans l'art. 564 quittent leur colombier, leur garenne ou leur étang, pour aller, en quelque sorte, établir leur domicile sur un autre fonds, le propriétaire de ce fonds en deviendrait-il propriétaire s'il les avait attirés par fraude et artifice? Pothier paraît admettre l'affirmative, *loc. cit.*, n° 167 : « Nous pouvons, à la vérité, dit-il, acquérir très-légitimement les pigeons qui désertent les colombiers voisins pour venir s'établir dans les nôtres: mais il n'est pas permis de se servir d'aucune manœuvre pour les y attirer. C'est pourquoi, si le propriétaire ou le fermier d'un colombier y avait attaché quelque vieille morue, ou quelque autre chose, pour y attirer les pigeons des colombiers voisins, les propriétaires des colombiers voisins auraient contre lui l'action *de dolo*, ou *in factum*, pour les dommages-intérêts résultant de ce qu'il

aurait, par cette manœuvre, dépeuplé leurs colombiers. » Ainsi, le propriétaire qui, par fraude et artifice, a attiré chez lui les pigeons, lapins ou poissons du voisin, n'est soumis, d'après Pothier, qu'à une simple action en dommages-intérêts : mais il paraît qu'il n'aura pas moins acquis la propriété des animaux dont il s'agit : et c'est bien là ce qu'admettent aussi MM. Duranton, t. 4, n° 428, Marcadé, t. 2, sur l'art. 564, Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n° 129, Zachariæ, t. 1, p. 429, et Philippe Dupin, Encyclop. du droit, v° Accession, n° 27. Mais, comment concilier cette opinion avec les termes mêmes de l'art. 564 précité, qui déclarent propriétaire des animaux déserteurs le maître du colombier, de la garenne ou de l'étang nouveau « *pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice.* » Cette restriction de la fin de l'article est bien concluante en faveur de l'opinion qui n'admet pas, au contraire, que, dans ce cas, il s'opère une acquisition de la propriété (V. MM. Demante, Progr., t. 1, n° 567; Hennequin, t. 1, p. 331, Taulier, t. 2, p. 287; Chavot, t. 2, n° 538, Demolombe, n° 178), et l'on peut encore argumenter dans le même sens de cette déclaration de M. Faure, rapporteur du tribunat, que l'improbité ne devait pas être un moyen d'acquérir, et que l'ancien propriétaire *conservait ses droits sur les animaux* (V. *suprà*, p. 188, n° 49). En adoptant nous-mêmes cette dernière opinion, nous ferons observer qu'au surplus le dissentiment, qui vient d'être signalé, n'a guère d'importance dans la pratique. Car, en fait, cette revendication que nous réservons ici pour le propriétaire des animaux déserteurs, n'aboutira presque jamais, par suite de l'impossibilité où sera ce propriétaire, dans la grande majorité des cas, de reconnaître et de constater l'individualité de ces animaux confondus avec d'autres de la même espèce : il faut même aller plus loin, et dire qu'également par ce motif l'action en dommages-intérêts n'aboutira pas davantage du moment qu'il sera très-difficile d'établir que l'un des propriétaires s'est enrichi aux dépens de l'autre. Cependant il n'est pas impossible que le propriétaire des animaux déserteurs puisse, s'il y a eu fraude ou artifice, trouver matière soit à revendication, soit à l'exercice de l'action en dommages-intérêts. Ce serait, quoique très-rarement, dans le cas où les animaux déserteurs auraient continué d'être reconnaissables, soit à raison de ce qu'ils seraient d'une espèce différente, soit à raison de ce qu'ils auraient émigré en masse dans un colombier nouveau, non encore peuplé.

617. Ainsi, d'après ce qui précède, ce n'est que lorsque l'émigration des animaux d'un colombier, d'un étang ou d'une garenne a eu lieu sans fraude ou sans artifice, qu'il y a lieu, pour la conservation du droit de l'ancien propriétaire, de distinguer s'ils sont, ou non, reconnaissables; mais, au cas où il y aurait eu dol ou artifice, peu importerait qu'après l'émigration ils fussent restés reconnaissables. Ce n'est que comme accessoires du colombier, de la garenne ou de l'étang qu'ils appartenaient au propriétaire des lieux; du moment qu'ils cessent d'être des accessoires, le droit de ce propriétaire se trouve donc éteint; et alors, en supposant même que les animaux dont il s'agit n'aient pas fait élection d'un nouveau domicile, ils appartiendraient au premier occupant (Conf. M. Demolombe, n° 179).

618. Au reste, de ce que les pigeons des colombiers, les lapins des garennes, les poissons des étangs ne sont pas un *gibier*, *fera bestia*, mais appartiennent, à titre d'accessoires immobiliers, au propriétaire des lieux anciens ou nouveaux qu'ils choisissent pour leur domicile, l'on doit maintenant conclure que le fait de les tuer ne constituerait pas un fait de chasse; et de là découlent quelques conséquences que l'on a indiquées v° Chasse, n°s 15 et suiv.

619. On remarquera que les *pigeons* des colombiers, les *lapins* des garennes, les *poissons* des étangs ne sont point possédés *per se* par le propriétaire du fonds; ils restent *in laxitate naturali* : c'est donc indépendamment du fait du propriétaire, et uniquement comme accessoires de ce fonds qui, seul, est possédé directement par ce dernier, qu'ils sont l'objet du droit de propriété privée : aussi la loi les a-t-elle placés dans la classe des biens immobiliers (V. v° Biens, n°s 85 et suiv.); au contraire, les lapins renfermés dans des clapiers, les pigeons renfermés dans une volière étant possédés *per se*, et tombant directement, par suite du fait de l'homme, dans le domaine de celui qui les possède, sans aucune relation avec un fonds dont ils seraient les accessoires, devaient être classés parmi les biens meubles.—V. *eod.*

620. On a fait observer que ce qui vient d'être dit des pigeons des colombiers, des lapins des garennes et des poissons des étangs, devait s'appliquer aux lièvres, cerfs et chevreuils, et autres animaux *renfermés dans des parcs et enclos* : ainsi, d'après cette observation, les animaux, dans le cas spécifié, seraient l'objet d'un droit de propriété qui s'acquerrait, se conserverait et se perdrait de la même manière que celle des animaux dont parle l'art. 564 précité (V. MM. Duranton, t. 4, n°s 428, 429; Chavot, de la Propr. mobil. t. 2, n° 539; Marcadé, t. 2, p. 470). Cependant lorsque les lièvres, cerfs et chevreuils sont renfermés dans des parcs, ils sont plutôt possédés directement, *et per se*, qu'ils ne sont les accessoires d'un fonds où ils ne se trouvent que retenus captifs sans avoir contracté d'eux-mêmes l'habitude d'y séjourner. Dès lors il nous semble qu'ici la propriété repose plutôt sur le pur droit d'occupation que sur un droit d'accession. Si les animaux, renfermés dans les parcs, s'en échappaient, ils devraient donc, d'après ces prémisses, appartenir purement et simplement au premier occupant, et non au propriétaire de tel ou tel fonds voisin par accession du fonds. Si c'était par fraude ou artifice qu'ils se fussent échappés, le propriétaire du parc ou de l'enclos n'aurait qu'une action en dommages-intérêts contre l'auteur de ce fait illicite. Maintenant si les cerfs ou chevreuils, placés sur un domaine, étaient, par suite du laps de temps, devenus tout à fait domestiques, et qu'ils fussent d'ailleurs reconnaissables, nous accorderions au propriétaire le droit de revendication, le mode d'acquisition par occupation au profit d'un tiers ne pouvant prévaloir sur celui d'un précédent propriétaire qu'au cas où il s'agit d'un animal sauvage, *fera bestia.*

621. L'art. 564 précité ne parle pas des abeilles. Mais il est logique d'admettre que c'est également comme dépendantes de la ruche à laquelle elles se sont, pour ainsi dire, incorporées, que les abeilles, sauvages de leur nature, se trouvent au rang des propriétés privées. Telle était la doctrine du droit romain : « *Apium quoque*, lit-on aux Instit. de Justin. § 14, *De divis. rer.*, *fera natura est. Itaque apes, quæ in arbore tua consederint antequam a te alveo includantur, non magis tuæ intelliguntur esse quam volucres quæ in arbore tua nidum fecerint. Ideoque, si alius eas incluserit, is earum dominus erit. Favos quoque si quos effecerint eximere qui libet potest. Plane integra re, si provideris ingredientem fundum tuum, poteris eum jure prohibere, ne ingrediatur.* » Maintenant, si les abeilles s'échappaient de la ruche où elles sont renfermées pour aller s'établir dans une ruche voisine, nous déciderions par application de l'art. 564 précité, que le propriétaire de cette ruche devient propriétaire de l'essaim par accession, en supposant, bien entendu, qu'il n'ait employé ni fraude ni artifice pour attirer les abeilles. — Quant au cas où les abeilles, après s'être échappées d'une ruche, ne se seraient pas encore établies dans une autre ruche, le droit romain décidait que le propriétaire, tant qu'il avait en vue l'essaim déserteur, conservait son droit de propriété, pourvu, en outre, que la poursuite ne fût pas trop difficile (V. L. 5, § 4, ff., *De adquir. rer. dom.*). Dans l'ancien droit français, il suffisait que l'essaim déserteur continuât d'être en vue de son propriétaire, et l'on n'exigeait pas, en outre, pour que la propriété n'en fût pas perdue, l'autre condition mentionnée par la loi romaine, *nec difficilis ejus persecutio* (V. Etabliss. de Saint-Louis, ord. de 1270); Bouteillier, Somme rurale, tit. 35, ne parle aussi que de la suite *à vue d'œil*, et à noise, ou cri, ou son notable. Et c'est dans ce sens que paraît devoir être entendu l'art. 5, sect. 3, tit. 1 de la loi du 28 sept. 1791, ainsi conçu : « Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir tant qu'il n'a pas cessé de le suivre : autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé. » Ces mots *tant qu'il n'a pas cessé de le suivre* supposent bien que le propriétaire de l'essaim fugitif ne l'a pas perdu de vue : mais rien dans cette loi, pas plus que dans les dispositions de l'ancien droit, n'indique, et c'est aussi l'opinion de M. Hennequin, t. 1, p. 335 et suiv., que l'autre condition *nec difficilis ejus persecutio*, si propre à augmenter, en cette matière, les chances déjà trop nombreuses de procès et de contestations, doive encore être exigée. Cependant M. Fournel, Tr.

du voisinage, t. 1, p. 19, a prétendu le contraire. — V. aussi v° Droit rural, n°s 117 et suiv.

SECT. 3. — *Du droit d'accession relativement aux choses mobilières. — Adjonction, spécification, mélange ou confusion.*

622. L'art. 565 c. nap. est ainsi conçu: « Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses *mobilières* appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle. Les règles suivantes serviront d'exemple au juge pour se déterminer, dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières. » — Ce n'est, comme on le voit, que *dans les cas non prévus* que les juges peuvent se déterminer d'après les principes de l'équité naturelle. — Il ne résulte donc pas du texte de la loi que le juge, dans les cas prévus, ait une appréciation entièrement libre, qui soustrairait sa décision à la censure de la cour suprême (Conf. MM. Duranton, n° 431; Demolombe, t. 10, n° 181; Chavot, t. 2, n° 542; Mourlon, Répét. écrite, t. 1, p. 670).

623. On remarquera que la disposition du code qui accorde aux juges un pouvoir discrétionnaire pour régler les *cas non prévus* ne peut être que d'une application infiniment rare, puisque le législateur, entraîné sans doute par l'exemple et l'influence des jurisconsultes romains, s'est occupé en détail dans les art. 566 et suiv., de tous les cas d'accession mobilière qui se sont offerts jusqu'à ce jour aux investigations de la science. On s'est, au reste, aperçu dans le cours de la discussion au conseil d'Etat du peu d'intérêt pratique que présente l'art. 565 précité en présence des art. 566 et suiv., et, en conséquence, l'on demanda alternativement la suppression soit de cet art. 565 si l'on conservait ces derniers articles, soit des art. 566 et suiv. si l'on maintenait l'art. 565 (V. Locré, t. 8, p. 138). Il n'y aurait pas eu, suivant nous, grand inconvénient à supprimer les art. 566 à 575, dans lesquels le législateur s'est attaché compendieusement à régler une matière qui n'offre presque pas d'intérêt pratique dans notre droit. En effet, du moment qu'il est admis qu'en fait de meubles possession vaut titre (c. nap. art. 2279), il est clair qu'à l'égard des meubles la question de propriété sera presque toujours résolue d'après cette maxime, plutôt que par application du droit d'accession. Ce ne sera que dans des cas exceptionnels, c'est-à-dire lorsqu'il s'agira d'un meuble possédé de mauvaise foi, ou d'un meuble perdu ou volé qu'il y aura lieu de se référer aux principes du droit d'accession. Si les jurisconsultes romains se sont préoccupés de cette matière qui a surtout, pour ainsi dire, servi de champ clos aux querelles des Sabiniens et des Proculéiens, c'est qu'elle avait une tout autre importance que dans notre droit, sous l'empire d'une législation qui admettait la revendication en matière de meubles.—V. M. Demolombe, n° 182; V. aussi MM. Chavot, n°s 513 et suiv., 540; Mourlon, *loc. cit.*).

624. Non-seulement, au reste, les principes établis par le code sur l'accession mobilière ne s'appliquent qu'aux cas qui ne sont pas régis, quant à la question d'attribution de la propriété, par la maxime *en fait de meubles possession vaut titre*, mais ils ne s'appliqueraient pas encore dans le cas où les propriétaires des meubles auraient consenti volontairement au fait d'accession qui s'est produit à l'égard des meubles. Il est clair, en effet, que les conséquences de l'union ou du mélange des matières mobilières, appartenant à des maîtres différents, ou de la formation d'une espèce nouvelle par le travail de l'un avec la matière mobilière de l'autre, devraient alors être réglées d'après la volonté commune des parties, *ex voluntate dominorum.* — Conf. M. Demolombe, n° 184.

625. Le législateur traite successivement des trois espèces d'accession mobilière, distinguées par les commentateurs des lois romaines. Ce sont : 1° l'*adjonction* qui n'opère que le rapprochement et l'adhérence de deux meubles, par quelques côtés seulement de leur surface, mais qui ne les dénature pas et qui n'empêche pas qu'ils ne puissent être séparés l'un de l'autre (c. nap. art. 566-569); — 2° La *spécification*, qui crée un objet de forme nouvelle (*speciem novam facere*) par le travail de l'un avec la matière mobilière de l'autre (c. nap. art. 570-572); — 3° Le *mélange* et la *confusion*, dans lesquels les choses sont tellement unies, que la séparation est impossible (c. nap. art. 573-574). — Enfin, dans les art. 575, 576, 577, le législateur établit quelques règles générales également applicables aux trois cas d'accession mobilière que l'on vient de distinguer. — Nous suivrons cet ordre dans l'exposé qui va suivre.

626. 1° *De l'adjonction.* — Comme exemples d'adjonction, l'on peut notamment citer les cas où l'on se serait emparé de mon diamant pour l'attacher au pommeau d'une épée, de ma broderie pour l'attacher à un manteau, du cadre qui m'appartient pour y placer un tableau. A qui maintenant doit appartenir l'épée enrichie du diamant, le manteau brodé, le tableau encadré? A cet égard, l'art. 566 c. nap. dispose que « lorsque deux choses appartenant à différents maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie. » Il n'y a d'exception à cette règle que pour le cas prévu par l'art. 568 qui porte que « néanmoins, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe. » Ainsi, si le diamant dont on parlait tout à l'heure était beaucoup plus précieux que l'épée à laquelle il a été uni, le propriétaire de ce diamant pourrait, par exception, agir en vertu d'une espèce d'action *ad exhibendum.* Mais, sauf cette exception, la disposition de l'art. 566 s'applique avec toute l'étendue que comporte la généralité de ses expressions. On remarquera maintenant que le texte de cet art. 566, dans lequel le législateur, en attribuant au maître de la chose principale la propriété de l'accessoire, a probablement cru copier le droit romain, s'en écarte, au contraire, d'une manière essentielle : car le droit romain décidait bien, sans doute, tout d'abord, que le propriétaire de l'accessoire ne peut revendiquer sa chose qui avait été unie à une autre, et qu'après l'adjonction, l'ensemble de l'objet composé appartient à celui à qui il était auparavant (V. L. 23, § 2, ff. *De rei vindic.* et L. 26, § 1, ff., *De adq. rer. dom.*) : et, en effet, pour nous en tenir aux exemples cités, c'est qu'il n'y a plus, à proprement parler, de diamant, de broderie, de cadre, mais une épée ornée d'un diamant, un manteau brodé, un tableau encadré, et l'on conçoit que, puisque l'individualité d'une chose a péri, et qu'elle est venue s'absorber dans celle d'une autre, cette chose soit ici considérée comme accessoire de l'épée, du manteau ou du tableau. Mais il ne s'agit dans tout ceci, en droit romain, que d'attribuer au propriétaire de la chose principale un domaine temporaire, momentané sur la chose accessoire. Ainsi, le propriétaire de l'accessoire pouvait ici agir *ad exhibendum*, et, la séparation une fois faite, il recouvrait, avec la propriété de l'accessoire, le droit d'exercer l'action en revendication. C'est ce que porte la loi 23, § 5, ff., *De rei vindic.* « *Item*, lit-on dans ce texte, *quæcumque aliis juncta sive adjecta accessionis loco cedunt, ea, quamdiu cohærent, dominus vindicare non potest; sed ad exhibendum agere potest, ut separentur, et tunc vindicantur*... (V. pour le commentaire, M. Pellat, *loc. cit.*, p. 212). On le voit maintenant, les rédacteurs du code ont pris pour une attribution définitive de propriété ce qui n'était qu'une attribution temporaire qui s'opposait seulement, comme dit Pothier (de la Propr., n° 177), à ce que le maître de l'accessoire débutât par la revendication, attribution temporaire nécessitée par les exigences et les formes de la procédure romaine. — On vient de dire qu'en droit romain, la règle générale était, au contraire, que le maître de la chose accessoire ne perdait pas sa propriété lorsque la séparation était possible. Il y avait toutefois quelques exceptions qui ne faisaient, au reste, que confirmer la règle générale elle-même. Ainsi, dit M. Pellat, dans son commentaire sur le § 5 de la loi 23 précitée : « Si le bras ou le pied a été soudé à la statue d'airain (c'est l'espèce citée dans le texte) par l'interposition d'un autre métal, comme le plomb (*ad plumbatum*), il est facile de le séparer et de le faire reparaître tel qu'il était.—Mais si ce bras ou ce pied a été soudé à la statue sans interposition d'un métal étranger, en amollissant par le feu les pièces métalliques et en les battant ensemble de manière à les unir intimement (ce qu'on

appelle *ferruminatio, ferrumen*), les deux pièces n'en font plus désormais qu'une, le membre d'airain qui appartenait à Primus a définitivement disparu, il est incorporé irrévocablement dans la statue de Secundus. L'accident qui romprait ce pied ou ce bras ne lui rendrait pas son individualité primitive, ce ne serait pas la séparation de deux objets assemblés, ce serait la fracture d'un objet unique. Primus ne pouvait donc pas intenter l'action *ad exhibendum* contre Secundus, puisqu'il ne pouvait obtenir la représentation d'une chose définitivement perdue pour lui. Le préteur lui donnera une action *in factum* pour le faire indemniser... »

627. Cette différence, mise en relief entre la disposition de l'art. 566, qui prive définitivement de tout droit de propriété le maître de l'accession, sauf l'exception portée par l'art. 567, et le système du droit romain qui ne l'en prive que temporairement, jusqu'à ce que l'action *ad exhibendum* ait fait revivre la chose accessoire dans son individualité distincte, quelle est maintenant la décision la plus rationnelle? Quelques auteurs préfèrent le système du code : « L'union de deux objets mobiliers, dit M. Chavot, n° 541, faite dans un but d'utilité, ne peut être détruite sans anéantir cette utilité, ou, autrement dit, le produit qui en résulte : ce serait donc alors une destruction de valeur dont ne profiterait aucun des propriétaires des objets unis..... Une sage économie demandait le maintien de l'union, la conservation du produit » (Conf. M. Hennequin, t. 1, p. 360; V. aussi M. Oudot, Philos. du droit, p. 92 et suiv.). Une appréciation différente a été faite de la doctrine du code, par M. le professeur Demolombe, qui considère la décision du droit romain comme plus conforme à l'équité et à la raison : « Car enfin, dit cet auteur, n° 188, mon diamant, ma broderie, mon cadre (pour conserver les exemples que nous avons indiqués déjà), ils sont toujours là ! je les vois, je les montre ! Et puisque, d'une part, c'est sans mon consentement qu'ils ont été mis à un autre meuble; puisque, d'autre part, ils peuvent en être séparés, on ne voit pas pourquoi je serais privé ainsi, malgré moi et par le fait d'un autre, de ma propriété sur un objet auquel je puis tenir par des motifs particuliers, indépendamment de sa valeur intrinsèque. » Mais nous préférons la précédente appréciation : sans doute les rédacteurs du code se sont trompés s'ils ont cru copier le droit romain; mais, en résultat, leur doctrine se justifie par des motifs d'utilité générale; il s'est opéré, par suite de l'adjonction, une création de valeur dont la destruction serait contraire aux principes de l'économie politique, et il est d'ailleurs suffisamment satisfait à l'équité au moyen de l'indemnité dont il est fait réserve au profit du propriétaire de l'accessoire.

628. M. Demolombe, n° 189, signale, au reste, dans les dispositions du code une assez bizarre discordance : ainsi, à l'égard des *immeubles*, l'on a vu v° Biens, n°s 18 et s., que l'accession ne résulte, à l'encontre des droits de propriété des tiers, que de l'immobilisation *par nature*, et non pas de la simple immobilisation *par destination* : par exemple, si vous avez encadré une glace dans votre boiserie, je pourrai la revendiquer ; or comment concilier cette décision avec la doctrine de l'art. 566 d'après laquelle je ne pourrai pas, au contraire, revendiquer ma ganse que vous aurez attachée à votre chapeau, mon cadre dans lequel vous aurez placé un portrait, mes boutons que vous aurez cousus à votre habit?

629. On a remarqué que la rédaction de l'art. 566 comporte une rectification : ainsi, il dispose que lorsque deux choses appartenant à différents maîtres *sont* NÉANMOINS *séparables*, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout doit être attribué au propriétaire de la chose principale: or n'est-il pas manifeste qu'à plus forte raison il en doit être de même des cas où les deux choses ne sont pas séparables? Il faut donc introduire dans le texte de l'art. 566 cette correction *bien qu'elles soient séparables*, ou *lors même qu'elles seraient séparables*, au lieu de : *sont néanmoins séparables*. — Conf. MM. Demolombe, n° 191, Duranton, n° 435.

630. Il résulte, au reste, de ce qui précède, que le maître de la chose accessoire ne peut la revendiquer; mais celui de la chose principale a le droit de revendication sur le corps composé, sauf le droit de rétention de la part de l'ouvrier possesseur qui a fourni la chose accessoirement unie. — Conf Proudhon, n°s 605, 606.

631. Le principe que, dans le cas d'adjonction de deux choses, même séparables, le propriétaire de la chose principale devient par accession propriétaire de la chose accessoire, étant ainsi expliqué, il ne reste plus maintenant qu'à savoir laquelle des deux choses unies, est principale, laquelle est accessoire. — Le code, pour la solution de cette question, a posé trois règles : — Et d'abord, aux termes de l'art. 567, « est réputée partie principale, celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première; » — *Pour l'usage* : c'est ainsi, par exemple, que la poignée est l'accessoire de l'épée, —*Pour l'ornement* : c'est ainsi que le velours ou la broderie est l'accessoire du manteau; —*Pour le complément* : c'est ainsi que le cadre est l'accessoire du tableau.— V. Pothier, de la Propr., n° 174; Locré, t. 8, p. 120; V. aussi M. Demolombe, n° 192.

632. La seconde règle est que « si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale, qui est la plus considérable en valeur... » (c. nap., art. 569). — La troisième règle enfin est que, si les valeurs sont à peu près égales, celle-là doit être considérée comme la principale dont le volume est le plus grand (V. même art.).

633. Mais que décider si tout était égal entre les deux choses? Nous pensons qu'il y aurait simplement alors communauté entre les différents maîtres des matières réunies, si ces matières n'étaient pas séparables : puisqu'il n'y a, en effet, ni principal, ni accessoire, l'on ne peut évidemment invoquer la règle *accessio cedit principali* : il faut donc bien que le tout soit commun; et nous appliquons d'autant plus sûrement ici la disposition de l'art. 573 qu'il résulte de la comparaison des articles faits pour le cas de mélange et des articles faits pour le cas d'adjonction que le législateur soumet à peu près aux mêmes règles l'un et l'autre cas (V. MM. Duranton, n° 440, Marcadé, t. 2, art. 566, n° 2, Demolombe, n° 193). — M. Pellat, dans son commentaire sur le § 5 de la loi 23, ff., *De rei vindic.*, fait observer qu'il n'y avait jamais, en droit romain, attraction de la chose accessoire par la chose principale, dans le cas même où deux parties auraient été soudées ensemble par *ferruminatio* (V plus haut, n° 626, la signification précise de ce mot), s'il n'était pas possible de déterminer, soit par la masse, soit par la valeur, quelle est celle qui doit céder à l'autre. Pomponius (L. 27, § 2, ff., *De adq. rer. dom.*), constatait que, dans ce cas, les chefs mêmes de l'école proculienne qui admettait la spécification comme moyen d'acquisition (V. plus bas n° 637), n'attribuaient pas la chose ainsi composée à celui au nom duquel la soudure avait été faite.

M. Pellat, *loc. cit.*, note que cette attraction de la chose accessoire par la chose principale (attraction que l'on faisait cesser, en droit romain, au moyen de l'action *ad exhibendum*) n'a lieu que pour les objets qui ont une forme, une destination, une dénomination spéciale, par exemple une statue, une coupe, une table. etc. « Lorsque deux masses de métal non ouvrées, dit cet auteur, auront été soudées ensemble soit *per adplumbationem*, soit *per ferruminationem*, il n'y aura jamais une chose principale qui attirera l'autre... » Cette observation reçoit pleinement son application en droit français.

Enfin le jurisconsulte Paul (L. 23 précitée, § 5) notait ingénieusement que cette attraction de la chose accessoire par la chose principale dont elle devient une partie, a lieu dans les corps formant un tout homogène, comme une statue, et dans les corps composés de parties hétérogènes, mais adhérentes entre elles, comme un navire, une armoire, dont on peut dire, comme des premiers, qu'ils forment un individu simple (*uno spiritu continetur*); mais qu'elle n'a pas lieu dans les corps composés de plusieurs corps qui restent distincts, bien qu'ils prennent une dénomination commune, tels qu'un troupeau.

634. Par application de l'art. 567, nous déciderions maintenant, sans hésiter, que la toile ou le papier ne sont point la partie principale, comparés à la peinture ou à l'écriture. Car on n'écrit pas, on ne peint pas pour l'usage, l'ornement ou le complément du papier ou de la toile. Ces objets, au contraire, sont les moyens accessoires de l'écriture ou de la peinture. — Nous concluons de là que le papier cesserait d'appartenir à son propriétaire, non-seulement lorsqu'il aurait servi à un auteur pour y écrire son ouvrage, mais aussi lors même qu'il aurait été em-

ployé seulement comme objet de commerce par un imprimeur (V. Pothier, Propr., n° 173; Voët, *ad. tit. Pand.*, *De adq. rer. dom.*, n° 26; et MM. Duranton, t. 4, n° 437, Hennequin, t. 1, p. 357, Demolombe, n° 195); à plus forte raison, en quelque sorte, le tableau peint par un grand maître, tel que Ingres ou Delacroix sur la toile d'autrui, appartiendrait-il au peintre, et non au propriétaire de la misérable toile : l'opinion contraire, pour répéter la qualification de Pothier, serait ridicule. — Dans le droit romain, on décidait autrement (Inst § 33, *De divis. rer.*). Mais on définissait la chose principale celle qui subsiste par elle-même sans le concours d'aucune autre (V. L. 23, § 4, ff., *De rei vindic.*). Dès lors, la toile, le parchemin, devaient l'emporter sur la peinture et l'écriture, qu'on ne conçoit pas sans le concours d'une matière quelconque. — Néanmoins, après de graves controverses, on avait fait une exception en faveur de la peinture *propter excellentiam artis* (Gaius, Instit., lib. 2, § 78); l'écriture demandait, au moins dans plusieurs cas, la même faveur.

635. Quant à la peinture, il y aurait lieu toutefois de faire exception à la règle qui en attribue la propriété au peintre, pour le cas où elle se trouverait sur une muraille, un plafond, ou autres objets réputés immeubles par accession. Alors le propriétaire de l'immeuble paye la peinture en raison de la plus-value que l'immeuble en a reçue.—V. Voët, *ibid.*, n° 26; Conf. M. Duranton, n° 438.

636. 2° *De la spécification.*—Le cas qu'il s'agit ici de régler est celui où un artiste, un ouvrier aurait fait un vase, une statue, une table avec une matière appartenant à autrui : quel sera le propriétaire du produit ainsi fabriqué? On remarquera que, dans ce cas, il n'y a pas *deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différents*, comme le suppose formellement l'art. 565 précité qui est en tête de la section où il est traité de l'accession mobilière (V. *suprà*, n° 622); mais le débat s'élève uniquement entre le propriétaire de la seule matière mobilière qui a servi à la fabrication de l'objet d'art ou d'industrie, et l'artiste ou l'ouvrier; et, dès lors, si l'on invoque ici, pour décider la question, le principe de l'accession, c'est que l'on considère alors l'industrie ou l'art comme un être abstrait qui, suivant les expressions de M. Demolombe, n° 196, serait, eu égard à l'élément employé, tantôt le principal, tantôt l'accessoire.

637. En droit romain, trois solutions ont été données à la question que l'on vient de poser : 1° les Proculiens attribuaient la propriété de l'objet confectionné avec la matière d'autrui à l'ouvrier ou à l'artiste : le motif de cette décision était que la matière première avait péri civilement, par suite de la transformation qui avait créé la nouvelle espèce, et qu'il y avait un objet nouveau qui ne pouvait être revendiqué que par celui qui l'avait créé. Ce mode d'acquisition a été qualifié par les interprètes de *spécification.* Il est évident, et c'est aussi l'observation que fait M. Pellat, Exp. des principes du dr. rom. sur la propriété, p. 23, que ce mode d'acquisition rentre dans le mode d'acquérir par occupation, puisque, la matière première étant considérée comme ayant péri, il s'agit d'un objet nouveau qui a pris naissance entre les mains du spécificateur, et n'a jamais eu d'autre maître que lui, *quia quod factum est, antea nullius fuerat*, lit-on dans la loi 7, § 7, ff., *De adq. rer. domin.*—2° Une opinion, diamétralement opposée, était celle des Sabiniens qui, partant de cette idée, que la matière existait toujours, et que la forme nouvelle, qu'elle avait affectée, n'avait fait que la modifier, sans atteindre la substance, décidaient, au contraire, que la statue, le vase, la table devait appartenir au propriétaire du marbre, du bronze, ou du bois; et ils corroboraient cette décision en invoquant ce principe, que la forme n'avait point, par elle-même, une existence propre et indépendante puisqu'elle ne pouvait exister sans la matière, *quia sine materia nulla species effici possit* (L. 7, § 7, ff., *De adq. rer. dom.*). — 3° Une opinion, intermédiaire et éclectique, que Justinien a adoptée dans les institutes (tit. *De rer. divis.*, § 23), faisait dépendre la solution de la question de savoir si la matière travaillée était ou n'était pas susceptible de revenir à son état primitif : dans le premier cas, c'était le propriétaire de la matière qui devenait propriétaire de l'objet confectionné; dans le second cas, c'était, au contraire, le spécificateur qui était préféré au propriétaire de la matière. — Pothier, de la Propr., n° 188, enseigne que cette troisième opinion, consacrée par Justinien, paraissait la plus équitable et devait être suivie, de manière néanmoins à laisser à l'arbitrage du juge de s'en écarter suivant les différentes circonstances. Mais nous remarquerons de suite ici qu'un inconvénient grave de cette troisième opinion était de faire naître les contestations et les procès en faisant ainsi dépendre la question du point de savoir si la matière ouvrée pouvait, ou non, revenir à son état primitif.

638. Quelle est maintenant l'opinion qu'a consacrée le législateur sur cette question de la spécification? L'art. 570 c. nap. porte : « Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre. » — On le voit, c'est la matière qui l'emporte, et par là se trouve reproduit le système des Sabiniens. Mais cette doctrine n'est-elle pas en désaccord avec les principes qui régissent le cas d'adjonction? Dans ce dernier cas, on a justement remarqué que le code Napoléon se montre, au contraire, plus facile que la loi romaine pour dépouiller de sa propriété le maître de la chose accessoire (Conf. M. Demolombe, n° 199) : ainsi, le maître du cadre où une tierce personne a placé son portrait perd la propriété de ce cadre qui pourtant est toujours resté le même, tandis que le propriétaire d'un bloc de bois dont un ouvrier a fait une table ne perdra pas, aux termes de l'art. 570, la propriété de ce bloc de bois, nonobstant la transformation qui a pour ainsi dire fait périr l'objet de sa propriété primitive. Tout ce que l'on peut dire en faveur du système adopté par le code, c'est que le spécificateur devenant, lorsqu'il est de bonne foi, propriétaire de la matière (V. v° Prescription), ne se trouve exposé à la revendication que pour les choses perdues ou volées, et que dès lors le système des Proculiens, s'il avait prévalu, n'aurait servi le plus souvent qu'à favoriser la mauvaise foi (Conf. MM. Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n° 134) : mais cette observation s'appliquant aussi bien au cas d'adjonction qu'au cas de spécification, il demeure toujours impossible d'expliquer la différence que le code a faite entre l'une et l'autre (Conf. M. Demolombe, *loc. cit.*).

639. « Si cependant, ajoute l'art. 571, la *main-d'œuvre* était tellement importante, qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'*industrie* serait alors réputée la *partie principale*, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire. » — Ainsi, on ne verrait pas, comme sous la loi de Justinien, la statue de bronze du plus beau travail appartenir au maître du bronze, sans égard à l'excellence de l'art. — C'est là un correctif très-grave qui fera que, dans la pratique, la doctrine des Proculiens sera, même dans notre droit et nonobstant l'art. 570 qui semble la proscrire, plus fréquemment appliquée que celle des Sabiniens. L'art. 571 suppose toutefois, d'après ses termes mêmes, que la main-d'œuvre surpasse *de beaucoup* la valeur de la matière employée (V. Proudhon, du Dom. privé, t. 2, n°s 618 et suiv., et M. Hennequin, t. 1, p. 357) : mais c'est ce qui arrivera le plus souvent, et, en tout cas, les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour constater cet excédant de valeur de l'industrie et de la main-d'œuvre : la loi n'a point d'ailleurs fixé et ne pouvait pas fixer la proportion respective de la valeur du travail et de la matière. Proudhon ajoute maintenant *loc. cit.* que le droit de retenir n'appartiendrait pas à l'ouvrier lui-même, mais à celui pour qui il travaillait, s'il avait loué son travail.

640. Par application des art. 570 et 571, il a été d'ailleurs jugé que si, avec des matières volées, telles que de la laine, le voleur a confectionné un objet d'une autre nature, du drap, par exemple, la matière première étant supérieure à la main-d'œuvre, la propriété de l'objet fabriqué continue à appartenir au maître de cette matière, sauf remboursement du prix de la main-d'œuvre. .... — Et si la chose volée n'est réclamée par personne, l'Etat se trouvant substitué au propriétaire, c'est à l'Etat qu'appartient la chose fabriquée, à la charge de même d'une indemnité pour prix de la main-d'œuvre..., indemnité que l'Etat pourra compenser avec les frais des poursuites criminelles motivées par le vol (Montpellier, 23 avr. 1844, Arnaud, D. P. 45, 2, 90).

641. La loi dispose, ainsi qu'on vient de le voir, qu'au cas où la main-d'œuvre surpassait de beaucoup la matière employée, l'ouvrier aurait le droit de retenir...., ce qui ne signifie pas qu'il est nécessaire, pour l'application de l'art. 571, que l'ouvrier soit possesseur actuel. Il pourrait revendiquer la chose dans les mains d'un tiers, ou même du propriétaire, s'il lui payait le prix de la matière (Conf. MM. Duranton, n° 454, Chavot, Prop. mobil., t. 2, n° 517, Ph. Dupin, Encyclopédie du Dr., v° Accession, n° 42, Demolombe, n° 200 *ter*). — En ce qui touche maintenant l'exercice des droits de l'ouvrier ou fabricant pour le simple payement de ses salaires (Droit de rétention des matières façonnées, Privilége), V. v° Privil. et hypoth.

642. Il est aussi bien entendu que ces mots employés par le code *nouvelle espèce* (art. 570), *espèce nouvelle* (art. 572), signifient seulement un être nouveau, un objet de forme nouvelle, et si l'on veut d'une *autre espèce*, comme dit l'art. 576 : il est clair, par suite, que, pour qu'il y ait lieu d'appliquer les règles de la spécification, il n'est nullement nécessaire que la nouvelle espèce ait mérité à son auteur un brevet d'invention. — Conf. MM. Duranton, n° 457, Demolombe, n° 200 *bis*.

643. Enfin, « lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elle ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait ; quant à l'autre, en raison à la fois et de la matière qui lui appartenait, et du prix de sa main-d'œuvre (C. nap. 572). » — Mais il faut ici distinguer trois cas : un premier cas serait celui où la main-d'œuvre surpasserait de beaucoup la valeur de la matière employée : il est bien clair que l'objet confectionné devrait alors appartenir, au contraire, en entier à l'ouvrier ou spécificateur (Conf. M. Duranton, n° 455) : et, en effet, puisque, ainsi qu'on vient de le voir, l'art. 571 fait prévaloir l'industrie sur la matière brute, alors même que l'ouvrier n'a fourni aucune portion de la matière, à plus forte raison doit-il en être ainsi lorsque, comme dans l'espèce, l'ouvrier a travaillé en partie avec la matière qui lui appartenait, et en partie seulement avec la matière appartenant à autrui : il y a même lieu d'admettre qu'en raison de ce que le spécificateur a ici fourni une partie de la matière, il ne serait pas nécessaire pour que l'on dût le déclarer propriétaire de l'objet confectionné, que la main-d'œuvre dépassât de beaucoup la valeur de la matière appartenant à autrui (Conf. M. Demolombe, n° 201) :—Un second cas est celui où, en sens inverse, la matière d'autrui serait, en raison de sa quantité ou de sa qualité, de beaucoup supérieure à la fois à la matière fournie par l'ouvrier, et à la valeur de la main-d'œuvre : il semble bien qu'alors l'objet confectionné devrait être dévolu en entier au propriétaire de la matière qui présente cet excédant de valeur, et non au spécificateur : c'est ce qui se déduit par identité de raison de l'art. 574 (Conf. Proudhon, n° 624, et MM. Marcadé, t. 2, sur l'art. 572 ; Demolombe, *loc. cit.*) : — Enfin le troisième cas est celui où l'on ne peut considérer comme chose principale ni la main-d'œuvre, ni la matière d'autrui, ni celle de l'ouvrier, et alors il y a ou il n'y a pas communauté, sous les conditions déterminées par l'art. 572, suivant que les matières sont ou non séparables sans inconvénient.

644. 3° *Du mélange ou de la confusion.* — En droit romain, on appelait *commixtion* ou *mélange* proprement dit la réunion des choses liquides, ou des choses solides rendues liquides par la fusion, et *confusion*, la réunion des choses sèches ou solides, comme, par exemple, la réunion de deux monceaux de blé appartenant à différents maîtres (V. Instit. § 28, tit., *De rer. divis.* et L. 5, ff., *De rei vindic.*). Dans ce dernier cas, et en supposant que la confusion avait été opérée autrement que par la volonté commune des deux propriétaires, Ulpien pensait que, chaque grain de blé conservant sa substance, et restant distinct des autres grains, continue d'appartenir à son maître respectif : chacun revendiquait donc la quantité de blé qui lui appartenait dans le tas provenant de la confusion (*quantum paret in illo acervo suum cujusque esse*) : « Toutefois, ainsi que le fait observer M. Pellat sur la loi précitée, en faisant restituer au demandeur la quantité qu'il avait primitivement, le juge ferait tort au propriétaire dont le blé était d'un prix supérieur. Il devra donc tenir compte, non-seulement de la quantité, mais aussi de la qualité du blé revendiqué. » Mais Pothier, de la Propr., n° 192, remarquait *que ce n'est là qu'une subtilité*, et le code paraît avoir adopté cette manière de voir puisqu'en effet il n'a point reproduit cette distinction romaine entre le mélange ou commixtion et la confusion. M. Duranton, t. 4, n° 441, est toutefois d'avis qu'il y a lieu encore de s'y référer : suivant lui, c'est seulement le partage des choses solides ainsi réunies par la confusion, qui produira entre les parties l'échange réciproque de leurs matières mélangées.

645. Quoiqu'il en soit, on distingue facilement le mélange ou la confusion de l'adjonction et de la spécification. D'une part, l'adjonction opère seulement, ainsi qu'on l'a vu, le rapprochement des deux choses par un ou plusieurs côtés de leur surface ; mais elle n'empêche pas que ces choses, en réalité, ne restent des objets distincts et reconnaissables : au contraire, dans le mélange, l'individualité de chaque chose disparaît, et il ne reste plus qu'un corps composé d'éléments qui ne peuvent être distingués les uns des autres. D'autre part, la spécification ne crée un objet nouveau que par un fait industriel de l'homme, tandis que le mélange n'opère, suivant l'expression de Pothier, *loc. cit.*, n° 175 que sur *des matières non ouvragées* pour les confondre en une masse sans qu'il y ait aucun fait industriel. — Conf. M. Demolombe, n° 202.

646. Voici maintenant les dispositions de la loi sur le cas de mélange ou de confusion : — « Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme la matière principale, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées, peut en demander la division. Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux (c. nap. art. 573). » — « Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et le prix, en ce cas le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourrait réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière (c. nap. 574) » — On notera, tout d'abord, que l'art. 573 portant qu'il faut, pour que sa disposition soit applicable, qu'*aucune* (des matières) *ne puisse être regardée comme la matière principale*, il s'ensuit qu'il en est ici comme au cas de l'adjonction ou de la spécification, c'est-à-dire que l'accessoire, en matière de mélange ou de confusion, suit également le sort du principal ; ainsi, pour statuer sur le résultat du mélange, il faut voir, avant tout, s'il y a un élément principal qui doit attirer tous les autres (Conf., MM. Demante, Progr. de dr. civ., t. 1, n° 576, Demolombe, n° 204).

647. Le caractère de chose principale proviendra le plus souvent ici de la supériorité de qualité, de quantité ou même de volume (arg. de l'art. 569) de l'une des matières, et alors, aux termes de l'art. 574, le propriétaire de cette chose principale pourra réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière. C'était aussi la doctrine de Pothier (de la Propr., n° 192). — V. Proudhon, du Dom. privé, t. 2, n°s 627 et suiv.

648. M. Demolombe, n° 204 *bis*, pense même, et avec raison, que la main-d'œuvre pourrait être prise en considération et devenir elle-même l'élément principal, de manière à ce que la chose qui a été *formée* (art. 573) par le mélange fût attribuée toute entière à celui qui l'aurait opéré : comme si, par exemple, ce mélange était le résultat d'une préparation chimique. Si le code, en effet, n'a pas prévu textuellement ce cas, c'est qu'il a statué *ex eo quod plerumque fit*, et qu'habituellement il y a mélange indépendamment de toute combinaison savante constituant un fait industriel ou un procédé d'art. L'équité commande d'ailleurs d'appliquer l'art. 571 au cas de mélange, alors même que ce mélange n'aurait pas précisément créé un objet d'espèce nouvelle. Il est logique de compléter ainsi les uns par les autres les articles d'une même section.

649. Si, dans le mélange, aucune des matières ne peut être

considérée comme principale, alors, si elles sont séparables sans inconvénient, le propriétaire qui n'a pas consenti au mélange peut provoquer cette séparation et reprendre ce qui lui appartient. Mais si les deux choses ne peuvent pas être séparées sans inconvénient, il y aurait indivision, et le résultat du mélange serait commun : l'on n'écouterait pas celui qui en demanderait la séparation contre son propre intérêt, et *par mauvaise humeur*, comme dit Pothier, *loc. cit.*

650. 4° *Règles communes aux trois cas d'accession mobilière.* — Ces règles sont contenues dans les art. 575, 576 et 577 c. nap. — Le premier de ces articles est ainsi conçu : « Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle a été formée, elle doit être licitée au profit commun » (c. nap. 575).—Et, en effet, nul n'est tenu, aux termes de l'art. 815 c. nap., de rester dans l'indivision (V. v° Success., n°s 1503 et s.). Mais on peut sortir de l'indivision par un partage aussi bien que par une licitation. Si la loi ne parle ici que de la licitation, c'est que précisément les choses mélangées, alors qu'aucune d'elles ne peut être considérée comme principale, ne deviennent communes que dans le cas où elles ne peuvent pas être séparées sans inconvénient (c. nap., art. 572, 573). — Du reste, nous pensons que, si les parties sont majeures et capables, elles pourraient convenir de faire vendre l'objet de gré à gré, au lieu de le liciter aux enchères publiques (Conf. M. Demolombe, n° 206).

651. Une seconde règle, qui s'applique également aux trois cas d'accession mobilière, est exprimée par l'art. 576 c. nap., en ces termes : « Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a été employée à son insu (ou malgré sa volonté manifeste), à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur. » — Il semblerait, d'après les termes de cet article, qu'il ne dût s'appliquer qu'au cas de la spécification ; mais, par la place qu'il occupe, il a d'abord une portée plus générale; et ensuite, comme il est fondé sur le principe que l'acquisition par droit d'accession mobilière n'est pas nécessaire et forcée, et qu'elle n'est, au contraire, que volontaire et facultative, et que c'est là un principe tout d'équité et de raison dont on ne comprendrait pas l'application restreinte au seul cas de spécification, nous n'hésitons pas à considérer comme commune aux trois cas d'accession mobilière la règle dont il s'agit. C'est aussi l'avis de M. Demolombe, n° 207.

652. Enfin, l'art. 577 porte : « Ceux qui auront employé des matières appartenant à d'autres, et à leur insu, pourront aussi être condamnés à des dommages-intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites par voie extraordinaire, si le cas y échet. » — Si celui qui a employé une matière mobilière appartenant à autrui était de bonne foi, presque toujours, ainsi qu'on l'a déjà remarqué n° 623, il aura acquis la propriété de cette matière par l'effet même de sa possession de bonne foi (c. nap., art. 2279); si pourtant la chose avait été perdue ou volée, et que son propriétaire la revendiquât dans le délai utile, celui qui a employé cette matière, fût-il personnellement de bonne foi, serait tenu de restituer la chose elle-même ou sa valeur; mais à cela se bornerait, en général, son obligation. Il n'en serait pas ainsi s'il était de mauvaise foi : alors il serait, en outre, passible de dommages-intérêts, par application des principes généraux du droit (V. c. nap., art. 1382, 1149 et suiv. et v° Obligation); le tout, sans préjudice encore, bien entendu, des poursuites pénales qui pourraient être intentées contre lui, s'il y avait crime ou délit (c. pén., art. 379 et suiv.). Notons maintenant ici que l'art. 577 *in fine*, en parlant de poursuites *par voie extraordinaire*, s'il y échet, se réfère à une distinction qui existait, en effet, dans notre ancienne jurisprudence criminelle entre la procédure ordinaire et la procédure extraordinaire, mais qui se trouve avoir été abrogée par le code d'instruction criminelle, sous l'empire duquel il n'y a plus de poursuites par voie extraordinaire.

CHAP. 8. — COMMENT SE PERD LE DROIT DE PROPRIÉTÉ.

653. Ainsi que l'énonce Pothier, de la Propriété, n° 264, on perd la propriété soit volontairement, soit involontairement. Nous préférons cette formule à la distinction qui consiste à dire que l'on perd la propriété par la volonté de l'homme ou par la volonté de la loi; car, à tout prendre, tous les cas de perte de la propriété, même ceux qui présupposent un fait volontaire de l'homme, ne se réalisent qu'en vertu de la loi, qui seule peut attacher à tel ou tel événement l'effet de désinvestir un propriétaire de son droit. — Volontairement, lorsque, en premier lieu, l'on aliène la chose dont on est propriétaire. Mais il faut que celui qui en dispose ait la libre jouissance de ses droits et la capacité légale d'aliéner (Conf. Pothier, *loc. cit.*; V. Commerçant, Contrat de mariage, Interdiction, Minorité; V. aussi v° Obligation). — Nous supposons, bien entendu, qu'il s'agisse d'une chose qui ne soit pas d'ailleurs frappée d'inaliénabilité : c'est ainsi, par exemple, que la femme, mariée sous le régime dotal, ne pourrait, même avec l'autorisation de son mari ou de justice, aliéner les immeubles dotaux pendant le mariage, si ce n'est dans les cas spécialement prévus par la loi (V. v° Contrat de mariage).—Notons maintenant que les personnes morales, telles que l'Etat, les communes, les hospices, etc., ne peuvent aliéner valablement leurs biens que sous la condition de remplir certaines formalités, toutes les fois du moins qu'il s'agit d'actes d'aliénation excédant les limites de l'administration (V. v^is Domaine de l'Etat, n°s 124 et s.; Communes, n°s 2412 et s.; Hospice, n°s 183 et s.).

654. En second lieu, l'abandon d'une chose dont on ne veut plus, entraîne la perte de la propriété. Mais il faut que l'abandon soit volontaire, et qu'il y ait intention de ne pas conserver la propriété de l'objet abandonné. Ainsi, dans le cas de jet à la mer, ceux dont les objets sont jetés n'en perdent pas la propriété; car ils sont contraints par une force majeure. Telle est la doctrine de Pothier, n° 270, et de M. Toullier, t. 3, n° 341.

Dès l'instant que l'objet se trouve abandonné, celui qui n'en a plus la possession, et qui n'a plus l'intention de rester propriétaire, a perdu ses droits : il ne peut soutenir qu'il est propriétaire jusqu'à ce qu'un autre se soit emparé de l'objet. Mais, d'un autre côté, celui qui trouve la chose n'en acquiert la propriété qu'après avoir pris possession; de sorte que, jusqu'à la prise de possession, l'ancien propriétaire peut reprendre la chose (Pothier, n° 267 ; M. Toullier, n° 341).—Il est bien entendu que l'on peut abandonner la portion indivise d'une chose dont on est copropriétaire. Mais, suivant l'observation de Pothier, n° 268, on ne peut abandonner pour une portion indivise une chose dont on est propriétaire pour le tout. Et, en effet, l'on n'abandonne réellement une chose qu'autant qu'on n'en retient rien (V. aussi L. 3, ff., *Pro derelicto*). On ne confondra pas, au reste, ce dernier cas avec celui où une personne fait l'abandon d'une parcelle déterminée du champ qui lui appartient : cette parcelle déterminée, à la différence d'une portion indivise de la chose dont on est propriétaire pour la totalité, pourrait, au contraire, faire l'objet d'un abandon réel (Conf. Pothier, n° 269). — On remarquera que l'abdication d'une propriété est rarement gratuite; elle est habituellement intéressée, et a pour objet, de la part de celui qui la fait, de se libérer des charges et obligations imposées sur la chose (Conf. Toullier, t. 3, n°s 343 à 358; Pothier, n° 271, 272, 273).—V. au reste v^is Obligations, Servitudes.

655. Il y a perte involontaire de la propriété : 1° dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (V. ce mot);—2° Dans le cas de l'expropriation forcée poursuivie par les créanciers d'un débiteur (V. v^is Saisie-exécution, Vente publ. d'imm.); —3° Lorsqu'un acquéreur ne purgeant pas les hypothèques qui grèvent l'immeuble dont il est devenu propriétaire vient à être condamné au délaissement de cet immeuble (V. v° Privilége et hypoth.);—4° Lorsqu'une chose qui nous appartient a été prise par l'ennemi, tellement, dit Toullier, n° 371, que si les choses prises étaient ensuite reprises par un Français, l'ancien propriétaire n'en recouvrerait pas la propriété (V. aussi Pothier, n° 275) ; mais il a été jugé que le séquestre de guerre ne produirait pas le même résultat : il n'a pour effet que de priver de la jouissance le propriétaire ou ses héritiers (Cass. 24 juin 1839, aff. Fox, V. Traité internat., V. aussi Dépôt, n° 264).—Il y a encore perte involontaire de propriété : 5° par la confiscation spéciale encourue pour condamnation criminelle (V. v° Peine, n°s 826 et s.); —6° Par l'effet de la mort civile, maintenant abolie (V. v° Droits

civils, nos 668 et s.); —7° Par la révocation d'une donation pour survenance d'enfants au donateur (V. v° Dispos. entre-vifs et testam., nos 1861 et s.); — 8° Par la prescription acquise au profit d'un tiers (V. v° Prescription); — 9° Par les changements de lit des rivières (V. nos 399 et s.); — 10° Par le retrait des concessions faites par le gouvernement. — V. vis Concession admin., nos 46 et s., 64; Eaux, nos 403 et s.; Mines, nos 427 et s.

656. De cela seul qu'on a perdu la possession d'une chose, et qu'on ignore ce que cette chose est devenue, il ne s'ensuit nullement que la propriété en soit perdue. On peut revendiquer l'objet perdu pendant le temps accordé par la loi. Ce principe de distinction de la possession et de la propriété reçoit exception pour les animaux sauvages qui n'appartiennent qu'à celui qui les possède et pendant qu'il les possède (V. L. 3, § 2, ff., *De adq. rer. dom.*; Pothier, nos 277 à 280; Toullier, nos 372 à 374).

CHAP. 9. — DE LA SANCTION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ OU DE LA REVENDICATION.—PREUVE.—COMPÉTENCE.

657. La propriété une fois acquise, comment est-elle garantie? Quel moyen a le propriétaire de faire reconnaître son droit? — Ce moyen est une action réelle (*actio in rem*). Lorsque l'on réclame la propriété d'une succession, l'action prend le nom de pétition d'hérédité (V. L. 1, ff., *De rei vindic.*, et sur cette loi, M. Pellat, *loc. cit.*, p. 111; V. au reste v° Succession). — Si l'action n'a pour objet que des choses particulières, elle se nomme revendication: c'est de cette dernière action seulement que nous allons parler.

658. Les mots latins *vindicare*, *vindicatio*, sont traduits dans notre langage juridique par *vendiquer* ou *revendiquer*, *vendication* ou *revendication*. Les mots *vendiquer* et *vendication* ont toutefois vieilli, et l'on se sert plus communément des dérivés *revendiquer* et *revendication*. Quelques auteurs, et notamment M. Ortolan, Explic. hist. des instituts, t. 1, p. 112, 3e éd., 1844, craignant de commettre un pléonasme, sont restés fidèles aux vieilles locutions. Mais c'est là un scrupule purement gratuit, la particule *re*, qui entre dans la composition du mot *revendication*, ne répondant pas au mot latin *rem*, *rei*. Ainsi l'on peut dire sans pléonasme, « revendiquer une chose, revendication d'une chose. » Cette particule *re* n'est, suivant l'observation de M. Pellat, *loc. cit.*, p. 110 et suiv., que la particule *élévative* ou *augmentative*, « si fréquemment employée dans la composition des mots français ou latins, et qui ici a été ajoutée au mot primitif pour exprimer plus énergiquement le but de cette action, qui est de reprendre, de recouvrer la chose, d'obtenir son retour, sa rentrée en la possession du demandeur... » — Pour ce qui concerne l'historique de la procédure romaine, en matière de revendication, V. v° Action, nos 29 et s.

659. On peut revendiquer des meubles et des immeubles, des choses corporelles comme des choses incorporelles des choses isolées comme celles qui se composent de plusieurs corps distincts, tels qu'un troupeau (V. L. 1, § 3, ff., *De rei vindic.*, et sur cette loi, M. Pellat, p. 117; V. aussi Pothier, nos 282 à 285). — Toutefois, des matériaux de construction, achetés et employés de bonne foi à l'édification d'un bâtiment, ne sont pas susceptibles de revendication (Paris, 8 fév. 1808, aff. Demarche C. Lombard). — Dans le cas même où un propriétaire aurait employé les matériaux d'autrui pour construire sur son fonds, il n'y aurait pas lieu à la revendication de la part du tiers, propriétaire de ces matériaux, à cause de la maxime: *Quo res extinctæ vindicari non possunt*, et de cette maxime, qui complète la précédente: *Omne quod solo inædificatur, solo cedit*. — V. nos 407 et s.

660. On notera que nous ne demandons par la revendication que les choses qui sont à nous, dont nous avons la propriété, *dominium*. La revendication s'applique, au reste, non-seulement aux choses qui sont dans le commerce, mais encore à celles qui, quoique faisant partie, en quelque sorte, dans notre patrimoine dont elles forment l'élément le plus précieux, ne sont pas dans le commerce: toutes les réclamations d'état des personnes constituent des actions en revendication que l'on distingue toutefois de celles relatives aux biens proprement dits.

661. L'action en revendication sanctionne et garantit les démembrements du droit de propriété aussi bien que ce droit intégral de propriété lui-même. Elle dure autant que le droit réel qu'elle protége et fait valoir. — Il a été jugé spécialement que, lorsqu'une ouverture pratiquée sur une rue publique, et qui, dans l'origine, était une porte, est devenue, par l'exhaussement du sol, trop petite pour qu'on pût y passer, il ne s'ensuit pas que le propriétaire ne puisse revendiquer son droit de passage et s'opposer à la suppression du jour contre celui qui, même en vertu d'ordonnance royale, a acquis du gouvernement le terrain sur lequel était la rue, et il y a lieu de casser l'arrêt qui refuse ce passage, sous le prétexte qu'avant l'adjudication, cette porte n'était plus en état de servir comme telle, et n'avait plus que l'apparence d'une vue de cave, alors que cet arrêt ne constate pas que la cessation de la servitude a été reconnue nécessaire pour l'utilité publique, et qu'elle a duré assez longtemps pour consommer la prescription, ni que le propriétaire ait entendu supprimer irrévocablement sa porte (Cass. 11 fév. 1828) (1).

662. Pour exercer la revendication, il faut être réellement

(1) *Espèce*: — (Fragny C. Brière et femme.) — Fragny est propriétaire d'une maison située à Orléans, sur le quai du fort Alleaume, entre deux autres maisons appartenant aux sieur et dame Brière. — Ces trois maisons aboutissent par derrière à la rue du Crucifix-Saint-Aignan, sur laquelle elles ont chacune une porte de sortie. — En 1819, cette rue devint inutile par l'ouverture d'une nouvelle rue à côté; les sieur et dame Brière possédant des terrains sur lesquels la rue nouvelle devait passer, les échangèrent contre le terrain de la rue du Crucifix, dans toute la largeur de leurs deux maisons et de celle du sieur Fragny. — Cet échange eut lieu ensuite d'une ordonnance du roi du 28 avr. 1819. — Le 2 oct. 1819, Fragny fut sommé par les époux Brière de supprimer ses jours et issues sur la rue du Crucifix; cette sommation resta sans effet. — L'autorité municipale s'apercevant alors qu'elle ne pouvait mettre les sieur et dame Brière en possession du terrain à eux cédé, sans interrompre la circulation dans la rue du Crucifix; qu'elle ne pouvait le faire sans y être autorisée et qu'autant que la convenance et l'utilité du changement proposé seraient constatées, ouvrit, le 15 janv. 1820, un procès-verbal *de commodo et incommodo*, portant « qu'avant d'autoriser la suppression de la rue du Crucifix, il convient de s'assurer si cette suppression n'occasionnera aucune réclamation, soit de la part de la généralité des habitants, soit même de la part des propriétaires riverains de cette rue. »

Fragny se présente et déclare qu'il y a quelques années, il a cru pouvoir condamner momentanément l'entrée qu'il avait sur cette rue; mais qu'il ne peut consentir à la concession faite à Brière, ni donner son adhésion à la suppression de la rue, parce que cette suppression, en isolant sa maison, en lui ôtant sa sortie par cette rue sans aucun avantage pour lui, causerait un préjudice notable à sa propriété. — Lors de la clôture du procès-verbal, le maire d'Orleans a fait observer « que la réclamation de Fragny n'était pas fondée, sa propriété n'étant point située sur la partie de rue qu'on projette de supprimer, mais bien dans la partie concédée à Brière, en vertu de l'ordonnance du 28 avr. 1819; qu'en conséquence il y avait lieu de passer outre, et de solliciter la suppression. »

Le 24 mai 1823, les sieur et dame Brière firent des offres au sieur Fragny, de 146 fr. pour la valeur de la moitié du mur de basse-goutte de la maison de ce dernier, ainsi que pour la valeur du terrain sur lequel ce mur est construit, duquel mur ils entendaient acquérir la mitoyenneté. — Sur le refus de Fragny, il fut assigné pour ouïr déclarer les offres valables, et la mitoyenneté acquise à Brière. — Le 4 déc. 1823, jugement du tribunal d'Orléans, qui ordonne que Fragny vendra la mitoyenneté de son mur, à la charge cependant, par le sieur Brière, de laisser subsister sans obstacle les ouvertures existantes dans le mur et la maison de Fragny, et de lui laisser libre le passage, à pied et à cheval, pour sortir et arriver à l'ouverture qu'il a dans le mur.

Appel par les époux Brière. — Entre autres moyens, ils alléguèrent que, depuis plus de trente ans, le sol de la rue du Crucifix avait été exhaussé, de manière à ce que le sieur Fragny ne pût pas faire usage de la porte qu'il avait sur cette rue. — Un arrêt admet la preuve de ce fait. — L'enquête a lieu. — 19 nov. 1824, arrêt infirmatif de la cour d'Orléans; — « Considérant que les servitudes cessent, lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne puisse en user; qu'il résulte de l'enquête et de la contre-enquête, que s'il n'est pas prouvé que, plus de trente ans avant la concession du 26 juin 1819, le sieur Fragny ait cessé entièrement de faire usage de la porte de sa maison, établie sur l'ancienne rue du Crucifix-Saint-Aignan, il est démontré, par tous les éléments de la cause, que le niveau de cette rue, avant et lors de ladite concession, avait été successivement élevé, au point que la porte dont il s'agit n'avait plus que l'apparence d'une vue de cave; d'où il suit qu'on ne pouvait en user comme porte, ainsi qu'on l'avait fait avant

propriétaire; ainsi, celui avec l'argent duquel une maison a été achetée, n'a pas, pour cela, le droit de revendiquer cette maison : c'est du moins la règle générale. Du reste, pour pouvoir revendiquer, il n'est pas nécessaire d'avoir le domaine plein et entier, ni une propriété irrévocable. De même, celui qui n'a le domaine que pour une partie, peut revendiquer pour cette part. Pothier, nºs 286 à 291, développe ces principes, et, dans les numéros suivants, il recherche jusqu'à quel point et dans quelles circonstances le possesseur de bonne foi peut exercer l'action en revendication.

663. Du principe, que l'action en revendication n'est intentée régulièrement que par le propriétaire ou en son nom et pour son compte, il suit que, par exemple, le *dépositaire* qui aurait employé les deniers placés chez lui à l'achat d'une maison, pourra seul revendiquer cette maison dont seul il est devenu propriétaire. Le déposant ne pourra pas revendiquer, à moins, bien entendu, que l'acquisition n'ait été faite en son nom (Conf. L. 6, ff., *De rei vindic.*, et Pothier, nº 287).— On remarquera, toutefois, que l'on peut revendiquer, bien que l'on ne soit pas propriétaire irrévocable : c'est ainsi que le grevé de substitution est admis à revendiquer tant que la substitution n'est pas ouverte (Conf. Pothier, nº 288). De même, l'on peut revendiquer, quoique l'on ne soit pas pleinement investi du droit de propriété, comme si l'on n'avait sur les choses qu'un droit de nue-propriété, ou que l'on ne fût que copropriétaire par indivis d'un héritage ou autre bien (Conf. Pothier, nº 291). — En droit romain, l'action en revendication pouvait même être intentée, sous le nom d'action publicienne, par celui qui n'était pas encore propriétaire au moment où la possession lui avait été ravie, mais qui était en train de devenir propriétaire par l'effet de l'usucapion.—V. vº Action, nº 32.

664. On a énoncé que le propriétaire seul, ou un fondé de pouvoir en son nom, peut intenter l'action en revendication; mais il faut maintenant remarquer que tous les propriétaires ne peuvent pas seuls, et sans une certaine autorisation, exercer cette action : c'est ainsi que la femme mariée ne peut pas agir au pétitoire sans l'autorisation de son mari en justice (V. vº Mariage, nºs 775 et s.); c'est ainsi encore que le mineur en tutelle ne peut agir en justice, aux termes de l'art. 464 c. nap., et que le mineur émancipé, aux termes de l'art. 482 du même code, ne peut intenter une action immobilière ni y défendre. — V. vº Minorité, nºs [illegible], 821 et s.

665. L'action en revendication s'exerce contre celui qui *possède*; mais s'il ne possède qu'au nom d'un tiers, c'est ce dernier qui seul est sujet à l'action en revendication (Conf. Pothier, nº 298). — Les jurisconsultes romains s'étaient aussi posé la question de savoir quelle est l'espèce de possession que doit avoir le défendeur pour être passible de la revendication : les uns pensaient que la revendication pouvait être intentée seulement contre celui qui a la possession *animo domini*, la possession proprement dite et non contre celui qui possède non pour lui-même, mais pour un autre : d'après cette opinion, il ne fallait pas s'adresser à ces dernières personnes qui ne sont que l'instrument de la possession d'autrui, mais par exemple, au locateur, au déposant, etc., qui sont les vrais possesseurs. Ulpien rejetait cette opinion, et pensait qu'il n'y a pas ici à distinguer si le défendeur possède pour lui ou pour autrui; il suffit que ce défendeur détienne la chose et ait la faculté de la restituer. M. Pellat, *loc. cit.*, p. 155, constate que cette règle de procédure a été modifiée par une constitution de Constantin (L. 2, Cod., *Ubi in rem actio exerceri debeat*).

666. Si celui contre lequel on agit soutient qu'il ne possède pas la chose revendiquée, le demandeur doit prouver la réalité de la possession, faute de quoi il est, quant à présent, renvoyé de sa demande (Conf. Pothier, nº 300). — Toutefois, l'action peut être intentée contre celui qui n'a cessé que par *fraude* d'être possesseur; comme si celui qui a trouvé une bague, se voyant menacé de poursuite par le véritable propriétaire, se hâte de la vendre à bas prix à un tiers inconnu : il ne sera pas moins passible de la revendication. C'est ce que décide la loi romaine dont Pothier, nº 306, reproduit la doctrine.

667. Les actions *personnelles* se poursuivent contre l'*héritier* du débiteur; l'action en revendication n'atteint les héritiers qu'autant qu'ils possèdent la chose revendiquée, et pour la part qu'ils ont dans cette chose; de telle sorte que si la chose réclamée tombe dans le lot de l'un des héritiers, celui-ci, après que

---

l'exhaussement du niveau; que cet état de choses a été implicitement reconnu par l'ordonnance du 28 avr. 1819, qui a autorisé l'échange; que la conséquence nécessaire de cette ordonnance, qui a reçu sa pleine exécution, est la suppression de la rue du Crucifix-Saint-Aignan, dans l'étendue du terrain concédé; d'où il suit que le droit de passage a disparu avec la rue elle-même; — Considérant que le sieur Fragny a reconnu personnellement l'impossibilité d'user de la chose primitivement soumise à la servitude, en déclarant au procès-verbal *de commodo et incommodo* du 5 janv. 1821, que, plusieurs années avant, il avait condamné son entrée sur la rue précitée; — Met le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il a condamné Brière à laisser libre au sieur Fragny, à pied, à cheval et par voiture, le passage sur le terrain concédé; — Emendant, condamne Fragny à supprimer l'ouverture par lui établie sur le terrain concédé au sieur Brière, par l'acte du 26 juin 1819, sinon autorise le sieur Brière à faire ladite suppression dans la huitaine du présent arrêt. »

Pourvoi par Fragny, 1º pour violation de l'art. 545 c. civ., de l'art. 10 de la charte et de la loi spéciale du 8 mars 1810; en ce que la cour avait sanctionné une expropriation pour cause d'utilité publique, sans que les dispositions des lois qui y sont relatives aient été observées; — 2º Pour violation des art. 704, 706 et 707 c. civ., fausse application de l'art. 703 du même code. De l'ensemble de ces articles, a-t-on dit pour le demandeur, il résulte qu'une servitude n'est prescrite que par trente ans de non-jouissance, et que, jusqu'à ce que cette prescription soit acquise, le propriétaire de la servitude a le droit d'en demander le rétablissement, si ce rétablissement n'est pas impossible; ou, s'il est absolument impossible, il a une action en dommages-intérêts contre ceux qui pourraient avoir anéanti la servitude. Or, dans la cause, il est vrai que Fragny n'avait pas fait un usage continuel de sa servitude sur la rue du Crucifix-Saint-Aignan; mais, en 1812, lors d'un incendie, et en 1815 lors d'une inondation, il avait fait déblayer ce qui obstruait sa jouissance et avait joui de tous ses droits. Ainsi, la cour d'Orléans, en décidant que la rue du Crucifix était dans un état qui ne permettait plus au sieur Fragny d'en faire usage comme d'un passage, et en lui refusant ce droit, quoique non prescrit, a violé les lois précitées. — Les défendeurs ont prétendu 1º: que Fragny ne pouvait pas se plaindre de l'omission des formes, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; — Que l'expropriation dont il se plaignait avait eu lieu en vertu d'une ordonnance royale, contre laquelle il devait se pourvoir, s'il s'y croyait fondé; — 2º Que c'est à tort qu'il réclame une servitude sur la rue du Crucifix; car, suivant les meilleurs auteurs, on ne peut acquérir de servitude sur la voie publique; — Qu'au surplus, et en supposant qu'il eût eu un passage, ou un droit de servitude sur cette rue, il avait reconnu, dans le procès-verbal du 5 janv. 1821, qu'il lui était impossible d'en jouir à cause de l'état des lieux; ce qui suffit pour justifier l'arrêt. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 545 et 704 c. civ.; — Attendu, en droit, que, suivant le premier de ces articles, nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité; que, d'après le second, les servitudes revivent, si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user, à moins qu'il ne se soit écoulé déjà un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a refusé au demandeur le droit de passage dont il s'agit, par le motif qu'il avait cessé d'en faire usage, depuis que le niveau de la rue, sur laquelle il l'exerçait, avait été successivement élevé au point qu'il ne pouvait sortir par la porte existant sur le derrière de sa maison; et qu'il a lui-même déclaré, lors du procès-verbal *de commodo et incommodo*, que, depuis quelques années, il avait condamné la porte de sortie ouverte sur la rue du Crucifix-Saint-Aignan; mais que cet arrêt n'a pas reconnu que la cessation de la servitude fût nécessaire pour l'utilité publique, ni que l'élévation de la rue eût existé, pendant un temps suffisant pour faire présumer l'extinction de cette servitude, ni enfin que le demandeur eût entendu supprimer ce passage irrévocablement; que l'on voit, au contraire, que, dans le procès-verbal *de commodo et incommodo*, il a déclaré affirmativement qu'il n'avait entendu supprimer ce passage que momentanément; que, par conséquent, il a manifesté l'intention de reprendre l'usage de sa porte dans le cas où le surhaussement de la rue viendrait à cesser, parce qu'alors cette porte lui deviendrait utile et même nécessaire pour donner une issue à sa maison, notamment dans les cas d'incendie ou de grande crue d'eau; — Que, dans cet état de choses, en refusant au demandeur l'usage du passage qu'il revendiquait, l'arrêt a violé les articles du code civil ci-dessus cités; — Casse.

Du 11 fév. 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Minier, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Rochelle et Scribe, av.

le partage aura été effectué, pourra revendiquer. — V. Pothier, nos 302 à 305.

668. Pendant l'instance en revendication, le défendeur ne peut être *dépossédé* : car il n'est pas encore prouvé qu'il n'a point de droit à la chose qu'il réclame. Seulement, il peut être empêché de commettre aucune dégradation à l'héritage revendiqué. — Conf. Pothier, n° 321.

669. Lorsque la chose revendiquée est dans les mains d'un *séquestre*, c'est lui qui doit la délivrer d'après le jugement définitif qui en ordonne la remise. Si elle est encore dans la possession du défendeur à la revendication, ce dernier doit la rendre, et le demandeur l'aller chercher au lieu où elle se trouve. — Les frais de transport sont à la charge du demandeur, à moins que, depuis la demande, le défendeur n'ait transporté la chose dans un lieu plus éloigné; la différence devrait être supportée par le défendeur. — V. Lois 10 et 11, ff., *De rei vindic.*, et le Commentaire de M. Pellat; V. aussi Pothier, n° 329.

670. Si c'est un héritage qui a été revendiqué, le défendeur condamné satisfait à son obligation en mettant le demandeur à même d'en prendre possession. Les objets qui, sans faire partie de l'héritage, servent seulement à l'exploitation, ne font point partie de ceux que le défendeur est tenu de délaisser (Pothier, n° 330).

671. Lorsque le possesseur condamné à restituer n'a plus entre ses mains la chose revendiquée, soit qu'il l'ait aliénée, soit qu'il la recèle, le juge n'a pas d'autre moyen coercitif qu'une condamnation à des dommages-intérêts. La partie qui demande et reçoit un pareil jugement est censée abandonner la chose pour les dommages-intérêts adjugés; elle n'a plus, dès lors, aucune action en revendication. — V. Pothier, nos 362 à 364.

672. Le demandeur en revendication peut avoir des prestations à faire au possesseur qu'il évince. Pothier, n° 343, donne pour premier exemple, le cas où le possesseur a payé à des créanciers des sommes pour lesquelles la chose leur était hypothéquée. L'équité, dit cet auteur, ne permet pas que le propriétaire puisse se faire délaisser la chose sans rembourser au préalable le possesseur du capital et des intérêts. — Un autre exemple se réfère au cas où le défendeur aurait fait sur le fonds qu'il délaisse certaines impenses; de même encore, alors qu'à raison de sa mauvaise foi, le défendeur est tenu de la restitution des fruits, il a droit au remboursement des frais de labour et semences, etc. — Sur la revendication des meubles du *locataire*, dans le cas de l'art. 2102, V. Privilége et hypoth.

673. Dans les contestations relatives à la propriété, auquel des contendants incombe le fardeau de la preuve? Ici s'applique sans difficulté la règle, énoncée en l'art. 1315 c. nap., que c'est au demandeur à prouver le fondement de sa demande; V. pour les détails à ce sujet, v° Obligat. (Preuve) : c'est la possession qui détermine entre les parties les rôles respectifs de demandeur et de défendeur : il s'ensuit donc que celui qui possède n'a rien à prouver dans l'instance en revendication, et qu'il doit être réputé propriétaire, tant que le demandeur en revendication ne prouve pas sa revendication : c'est ce qui a été jugé (Req. 8 fév. 1843) (1).—V. v° Prescrip., n° 263; V. aussi v° Obligat.

674. De ces prémisses, il a d'ailleurs été déduit, 1° que la commune qui revendique un terrain occupé par un particulier depuis vingt-huit ans, et qu'elle prétend avoir été usurpé par celui-ci, n'est pas fondée à se faire un moyen de cassation de ce que le défendeur a été maintenu dans sa possession, bien qu'il ne justifiât ni de titre ni de prescription, s'il est constaté par l'arrêt qu'elle-même n'a pu faire la *preuve* de sa propriété (Req. 8 fév. 1843 précité); —2° Que lorsque celui qui, au pétitoire, reconnaît que la possession du défendeur arrive jusqu'à une époque, par exemple jusqu'à 1788, sans produire ni titre ni possession antérieure susceptible d'attribuer la propriété à lui demandeur, il doit être repoussé dans sa demande (Rennes, 1re ch., 4 fév. 1811, aff. Hubert);—3° Que le possesseur ou l'envoyé en possession d'un héritage a qualité pour défendre à une action ayant pour objet de grever d'une servitude cet héritage, sans qu'il soit nécessaire qu'il commence par prouver son droit de propriété (Rej. 15 nov. 1842, aff. com. de Bize, V. Usage (droit); — 4° Que si le possesseur actuel (d'an et jour) prétend que les droits du non-possesseur sont éteints par la prescription, c'est à ce dernier à prouver qu'il a fait des actes interruptifs (Cass. 6 fév. 1833, aff. Sirey, V. Prescription, n° 315; 3 avril, aff. préf. de l'Aude *C.* com. d'Escoulonbre *eod.*);—5° Que l'individu qui se borne à demander la continuation d'un droit, comme par exemple que la mitoyenneté d'une lisière de bois soit maintenue, n'est point astreint à la règle *Onus probandi incumbit ei qui dicit* (Req. 18 juin 1834, aff. Osmont, V. n° 680).

675. Il a même été jugé que l'arrêt qui, sur une action en revendication formée par une commune et en l'absence de tout titre de propriété de la part de l'une ou de l'autre des parties, décide, d'après le résultat d'une enquête et d'une expertise, que le défendeur doit être condamné au délaissement, parce qu'il n'a fait aucun acte de possession *exclusive* capable de fonder un droit en sa faveur, tandis que les habitants de la commune demanderesse, ont fait de temps immémorial des actes de jouissance commune avec le défendeur, qui est un de ses habitants, sur l'immeuble litigieux, ne viole pas la règle : *Onus probandi incumbit illi qui agit* (Req. 29 janv. 1840) (2). — Mais cette décision ne doit être reçue qu'avec une grande réserve. La cour

(1) *Espèce :* — (Comm. de Revonnas *C.* Duport-de-Rivoire.) — En 1834, la commune de Revonnas a actionné le sieur Duport de Rivoire en revendication d'un terrain contigu à la propriété de ce dernier, et qu'elle soutenait avoir été usurpé par lui sur un terrain plus vaste qui, de temps immémorial, servait de pâturage communal. D'après la commune, l'usurpation du sieur de Rivoire datait de 1806, époque à laquelle celui-ci avait entouré d'un fossé et fait défricher la parcelle litigieuse, et elle offrait de prouver que jusque-là cette parcelle avait été la propriété exclusive des habitants de Revonnas. — Un jugement du tribunal de Bourg autorisa la commune à faire preuve des faits de possession articulés à l'appui de son action. Cette preuve ayant paru faite au tribunal, un nouveau jugement du 12 janv. 1836 ordonna la restitution à la commune du terrain par elle revendiqué.

Mais, sur l'appel du sieur de Rivoire, la cour royale de Lyon, par arrêt du 19 mai 1841, a infirmé ce jugement et maintenu le sieur de Rivoire en possession du terrain contesté : « Attendu, y est-il dit, qu'il est établi au procès qu'en 1806, le sieur de Rivoire, dont les auteurs et lui s'étaient toujours considérés comme propriétaires d'une portion de terrain inculte appelé le Burlalet, l'a fait défricher, y a planté un bois et en a joui paisiblement jusqu'au mois de mai 1834, époque où la commune de Revonnas l'a revendiqué; que, pour justifier la demande en revendication, la commune de Revonnas a été admise par jugement du 30 juin 1834 à prouver divers faits établissant qu'elle a joui comme propriétaire du terrain contesté pendant trente ans antérieurement à 1806; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2229 c. civ., pour qu'une jouissance constitue un droit à la propriété, il faut qu'elle ait été paisible, publique, continue et non équivoque; qu'il ne résulte pas des enquête et contre-enquête auxquelles il a été procédé que la possession de la commune de Revonnas ait eu ce caractère, et qu'elle ait duré pendant le temps nécessaire pour établir son droit de propriété sur le terrain litigieux. »

Pourvoi de la commune de Revonnas pour violation des art. 2265 et suiv. c. civ., et fausse application de l'art. 2262 même code, en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que la possession trentenaire existait au profit de la commune antérieurement à 1807, a refusé de lui faire produire la prescription, sous prétexte que cette possession n'avait été ni paisible ni publique.—Mais, a-t-on dit, l'arrêt attaqué n'indique aucun fait qui ait interrompu la possession immémoriale de la commune antérieurement à 1807 ; et, par une vague déclaration qui met la cour suprême dans l'impossibilité d'examiner, comme elle en a incontestablement le droit, si les faits signalés renferment ou non les éléments interruptifs de la prescription, la cour royale a commis un excès de pouvoirs, indépendamment de la violation et fausse application des articles précités. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'au moment où la demande en revendication a été formée par la commune, de Rivoire était au moins depuis vingt-huit ans en possession de l'objet revendiqué; — Attendu que celui-ci devait en être réputé propriétaire tant que la commune n'aurait point justifié, ainsi qu'elle avait été admise à le faire, qu'elle avait joui du terrain contesté, à titre de propriétaire, pendant plus de trente ans avant 1806; que l'arrêt constate encore que cette preuve n'a point été faite par la commune; qu'en cet état, la cour royale, en déclarant mal fondée l'action formée contre de Rivoire, s'est conformée à la loi.

Du 8 fév. 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Hardoin, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Roger, av.

(2) *Espèce :* — (Hunot *C.* commune de Saint-Clément.) — La commune de Saint-Clément a assigné le sieur Hunot, pour voir dire qu'elle

n'a pu vouloir décider, en principe, que le défendeur à la revendication, qui est possesseur actuel de l'immeuble revendiqué, peut être tenu, en l'absence de titre de part et d'autre, de prouver son droit à la propriété, tandis que le demandeur ne prouverait pas le sien, car ce serait contraire aux règles les mieux établies.

676. En fait de meubles, la *possession fait* supposer la *propriété* (V. Prescription). — Néanmoins, lorsque la revendication a un meuble pour objet, la propriété peut être établie par toutes sortes de preuves, même par témoins, parce qu'on n'a pas ordinairement des titres pour tous les effets mobiliers que l'on possède. — V. Prescript. civ., n° 273.

677. La prescription peut-elle servir de base à une action en revendication, ou bien n'est-elle qu'une exception qui ne peut être invoquée par le demandeur en revendication? — Pour soutenir que la prescription n'est autre chose qu'une exception, on se fonde sur l'art. 2223 c. nap., d'après lequel les juges ne peuvent la suppléer d'office. Mais cette opinion se trouve repoussée par les dispositions des art. 712, 2219 et 2224 c. nap., qui portent que la prescription est un moyen d'acquérir comme de conserver, qu'elle peut être proposée en tout état de cause, et qui écartent ainsi surabondamment toute distinction entre le demandeur et le défendeur. De plus, on ne peut raisonnablement attribuer au fait actuel de la possession des effets plus étendus qu'à la possession la plus ancienne et la plus immémoriale, car ce serait le renversement de toutes les propriétés dont les titres auraient disparu dans le cours des siècles. C'est ce que nous avons soutenu en 1836, affaire commerciale de Mailleroncourt. Mais la cour de cassation a pu s'abstenir de résoudre la question.

678. En règle générale, il faut être muni d'un titre pour réclamer la propriété d'une chose. Nous ne pouvons pas entrer ici dans le détail de tous les actes qui forment titre, et auxquels il faut joindre la possession. — A cet égard, V. v° Obligations; V. aussi Pothier, n°s 323 et suiv.

679. Il est des cas cependant où des présomptions suffisent. —Ainsi, la propriété d'un moulin entraîne la propriété des eaux du canal qui le font mouvoir (Bordeaux, 24 juill. 1826, aff. Pémerie, V. n° 122). — La propriété d'un canal fait de main d'homme entraîne-t-elle la présomption légale de la propriété des francs-bords? — V. n°s 123 et s.

680. D'autre part, il a été jugé spécialement, 1° que la décision sur la question de savoir si une lisière de bois est mitoyenne comme ayant été formée aux dépens des deux propriétés voisines, dépend de circonstances de fait que les cours d'appel ont droit d'apprécier souverainement (Req. 18 juin 1834) (1);— 2° Que la présomption légale résultant du martelage des arbres de lisière n'est point applicable dans le cas où il s'agit d'arbres accrus sur une lisière reconnue mitoyenne (même arrêt).

681. On ne peut entrer ici dans le détail des espèces où, à défaut de titre, les juges, usant de leur pouvoir discrétionnaire, résoudront, à l'aide de simples présomptions, la question de propriété qui leur est soumise. — A cet égard, il a été jugé notamment, 1° que les juges peuvent, sans violer l'art. 691 c. nap., relatif aux servitudes, accorder la préférence à celui des deux individus qui allègue une possession trentenaire, alors que l'autre partie invoque une possession annale à l'appui d'un droit de propriété immobilière (Req. 16 fév. 1836) (2); — 2° Que, lorsque deux particuliers revendiquent tous deux la propriété d'un terrain, mais que ni l'un ni l'autre n'a en sa faveur titre ou prescription, les juges peuvent se décider d'après des présomptions tirées des circonstances de localité; et, en un tel cas, si le terrain litigieux se trouve situé sur le bord d'un cours d'eau, il ne suffirait pas à l'un des contendants d'établir qu'il est aux droits d'un ancien seigneur sur ce cours d'eau, pour que les juges dussent nécessairement en conclure que le terrain litigieux est sa propriété (Cass. 20 nov. 1834, aff. Laroche *C.* Michaud).

682. Une règle générale, en matière de *compétence*, est que

était seule propriétaire d'une mare par lui indûment occupée et qu'elle serait admise à établir sa propriété par la preuve d'une possession exclusive de sa part pendant un temps suffisant pour prescrire. — Une enquête a été ordonnée, après laquelle un jugement a débouté la commune de son action en revendication, faute par elle d'avoir justifié sa propriété. — Appel. — Arrêt interlocutoire qui ordonne la vérification et l'arpentage des lieux contentieux. — 23 nov. 1838, arrêt définitif de la cour de Paris qui déclare maintenir la commune dans la propriété, possession et jouissance de la mare en litige, par les motifs suivants : — « Considérant qu'aucune des parties ne produit de titres établissant la propriété de la mare dont il s'agit; qu'il résulte de l'enquête ordonnée par les premiers juges, que Hunot ou ses auteurs, ainsi que les autres habitants de la commune, ont fait, depuis un temps immémorial, des actes de jouissance commune sur ladite mare; mais qu'il n'en résulte pas que Hunot ou ses auteurs aient fait aucun acte de possession exclusive qui aurait pu seul établir la prescription à leur profit; — Considérant qu'il résulte de l'expertise ordonnée par la cour que Hunot a dans sa ferme une contenance plus grande que celle qui lui est attribuée par ses actes d'acquisition ; qu'ainsi rien n'établit la propriété de la mare en question au profit de Hunot. »

Pourvoi de Hunot, pour violation de l'art. 1315 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué l'a évincé d'une propriété qu'il possédait, sous le prétexte qu'il ne prouvait pas ses droits, tandis qu'il aurait dû, au contraire, le maintenir dans cette possession, faute par la commune de justifier sa demande. — L'arrêt attaqué, dit-on, a interverti les rôles. Celui qui défend à une action en revendication, n'a rien à prouver : *onus probandi incumbit illi qui agit.* C'est le demandeur qui doit établir ses prétentions, sous peine de les voir repousser en vertu de la maxime : *actore non probante, reus absolvitur.* Ces principes sont incontestables; et cependant il suffit de lire l'arrêt attaqué pour reconnaître qu'il les a méconnus et qu'il a statué à l'égard du sieur Hunot, comme si c'eût été à lui de justifier sa possession. — On invoque la doctrine de Toullier (t. 8, n° 16) et deux arrêts des 11 avr. 1832 et 11 juin 1834. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'après avoir déclaré qu'aucune des parties ne présentait de titres, l'arrêt, en appréciant les enquêtes et les contre-enquêtes, le résultat de l'expertise faite d'ordre de la cour, déclare formellement, en fait, que le demandeur n'avait fait aucun acte de possession exclusive qui aurait pu seulement fonder la prescription par lui proposée ; — Qu'ainsi, l'arrêt n'a pas violé l'article du code invoqué;— Rejette.

Du 29 janv. 1840.-C. C., ch. req.-MM. Lasagni, pr.-Lebeau, rap.

(1) (Comtesse d'Osmont *C.* Normand.) — La cour ; — Sur le premier moyen tiré de la violation des art. 544, 545, 552 et 815 c. civ., relatifs au droit de propriété et à l'indivision ; — Attendu que pour résoudre la question de savoir si une lisière de bois était mitoyenne, comme ayant été formée aux dépens de deux propriétés voisines, la cour royale a consulté un rapport d'experts constatant que des bornes et des fossés séparaient ces deux propriétés et s'est fondée en ce point, sur des circonstances de fait qu'elle avait droit d'apprécier souverainement.— Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'ordonn. de 1516, de l'art. 3, t. 2, de l'art. 6 et 9, t. 15, de l'ordonn. de 1669; — Attendu que la présomption légale résultant du martelage des pieds corniers, des arbres de lisière et des baliveaux réservés dans les triages destinés à être vendus est inapplicable, quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'arbres *accrus* sur une lisière reconnue mitoyenne.

Sur le troisième moyen résultant de la violation de l'art. 1315 c. civ., et de la règle : *onus probandi incumbit ei qui dicit;* — Attendu que le sieur Normand n'a jamais réclamé l'exécution d'une obligation, mais s'est borné à demander que la mitoyenneté d'une lisière résultat de l'état des lieux, fût maintenue et continuât de séparer sa propriété de celle des demandeurs; — Rejette.

Du 18 juin 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.

(2) *Espèce* : — (Jarre *C.* comm. de Vornay.) — Le sieur Jarre ou ses auteurs étaient en contestation avec la commune de Vornay sur la propriété d'un terrain inculte. Aucune des parties ne produisait de titres à l'appui de ses prétentions. La commune offrit toutefois de prouver qu'elle avait joui, pendant plus de trente ans, du terrain litigieux, soit par le pacage des bestiaux, soit en y faisant abreuver ces bestiaux. Jarre opposait sa possession plus qu'annale. — Après avoir admis la commune de Vornay à la preuve qu'elle demandait, la cour royale de Bourges, se fondant sur les résultats de l'enquête, décida, par arrêt du 5 janv. 1835, la question de propriété en faveur de cette commune. — Pourvoi de Jarre pour violation de l'art. 691 c. civ., en ce qu'il s'agissait de droits de servitude discontinue, et que, par suite, la preuve de faits de possession propres à établir une semblable servitude par voie de prescription était inadmissible comme la prescription elle-même. — Arrêt.

La cour; — Attendu, en droit, que *res sua nemini servit;* d'où il suit que les dispositions législatives qui régissent l'établissement des servitudes ne sont pas en général applicables à l'établissement de la propriété; — Attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, que c'est la propriété et non pas une servitude que la commune de Vornay réclamait sur le terrain contentieux; — Qu'ainsi l'art. 691 c. civ. était étranger à l'espèce.—Aussi le moyen n'a pas été présenté aux juges de la cause, et il est, par conséquent, tout à la fois non recevable et mal fondé; — Rejette.

Du 16 fév. 1836.-C. C., ch. req.-MM. Borel, f. f. de pr.-Lasagny, r.

les questions de propriété sont du ressort exclusif des tribunaux ordinaires (V. Compét. admin., nos 143 et s.). — A cet égard, il a été décidé : 1° que l'autorité administrative n'est pas compétente pour décider à laquelle des deux communes appartiennent les terres vaines et vagues situées dans le territoire de l'une d'elles (décr. cons. d'Et. 13 juill. 1813, aff. comm. de Vingram, V. Commune, n° 1643) ; — 2° Qu'une décision ministérielle contenant simple refus d'abandonner, au nom de l'Etat et d'une commune, les biens dont un individu réclame la propriété, ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux prononcent sur la question de propriété (ord. cons. d'Et. 22 juill. 1829, M. Cormenin, rap., Soulé de Bezin). — V aussi Eau, n° 444-2°.

683. D'après les mêmes principes, il a d'ailleurs été décidé que, si la compétence de l'autorité administrative ne peut être révoquée en doute, alors qu'il s'agirait de régler les indemnités dues pour des terrains momentanément occupés pour travaux publics, ou de statuer sur les questions relatives à l'utilité, l'existence ou le maintien d'un port ou dépôt de bois établi pour l'approvisionnement de Paris, cette compétence au cas où les terrains ont été occupés sans aucune objection sur ce point pour le service de l'approvisionnement de Paris, et où les propriétaires se bornent à réclamer le prix de l'occupation : la contestation est alors étrangère à l'administration, et c'est aux tribunaux qu'il appartient d'en connaître (ord. cons. d'Et. 21 juin 1826, M. Tarbé, rap. aff. Allix).

684. Mais le dommage causé à un propriétaire par l'exhaussement de la voie publique à laquelle aboutit sa propriété rurale, ne peut être assimilé à une expropriation partielle; en conséquence, c'est à l'autorité administrative, et non aux tribunaux, qu'il appartient de fixer l'indemnité à laquelle ce dommage lui donne droit (cons. d'Et. 23 juill. 1840) (1). — Même jour, trois décisions conf. Mëinhson, Obligery Lorentz.

685. De même, il a été décidé que l'autorité administrative est seule compétente pour décider si le bras d'un fleuve navigable a été supprimé, et, par suite, si les riverains ne réclament pas prématurément les droits de propriété, qu'ils prétendent exercer sur le lit de cette partie du fleuve, ou les atterrissements qu'ils allèguent exister en ce lieu (cons. d'Et. 15 déc. 1842) (1).

(1) (Augustin C. concessionnaire du chemin de fer de Mulhouse à Thann.) — LOUIS-PHILIPPE, etc., — Vu l'arrêté de conflit pris par le préfet du Haut-Rhin, le 2 mai 1840, dans une instance pendante devant le tribunal de première instance de Belfort entre les sieur et dame Augustin, d'une part, et le sieur Kœchlin, concessionnaire du chemin de fer de Mulhouse à Thann, d'autre part... — Vu l'exploit d'assignation donné le 3 mars 1840, à la requête des sieur et dame Augustin audit sieur Kœchlin, de comparaître devant ledit tribunal de Belfort, pour s'entendre condamner à fournir aux exposants un accès facile et commode pour arriver sur la voie publique, à l'effet de fruiter et défruiter le champ qu'ils possèdent sur le finage de Cernay, comme aussi au payement de la perte que pourront éprouver les exposants pour la privation de culture de leur héritage ; — Vu la loi du 17 juill. 1837 et le cahier des charges annexé à ladite loi ; — Vu la loi du 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13, et celle du 16 fruct. an 3; les lois des 7-11 sept. 1790, 28 pluv. an 8, art. 4; 8 mars 1810 et 7 juill. 1833; — Vu l'ordonn. du 1er juin 1828 et notre ordonnance du 12 mars 1831 ; — Considérant qu'aux termes de l'article 23 du cahier des charges annexé à la loi du 17 juill. 1837, ci-dessus visée, le sieur Kœchlin est investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat; — Considérant que la demande formée par les sieur et dame Augustin, et tendante à ce que le concessionnaire soit condamné à leur fournir un accès facile et commode pour arriver à leur propriété et à leur payer une indemnité pour privation de culture, est fondée exclusivement sur le dommage qui résulterait pour eux de l'exhaussement du sol de la voie publique aboutissant à leurs propriétés, exhaussement qui gênerait et modifierait les conditions de leur jouissance; que, dès lors, leur demande n'a point pour cause une expropriation totale ou partielle sur laquelle il appartienne à l'autorité judiciaire de prononcer, mais seulement la réparation d'un dommage dont les conséquences, aux termes des lois ci-dessus visées, ne peuvent être appréciées que par l'autorité administrative; — Art. 1. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé. — Art. 2. L'exploit d'assignation du 3 mars 1840 et le jugement du tribunal de Belfort du 13 avr. 1840 sont considérés comme non avenus.

Du 23 juill. 1840.-Cons. d'Et.-M. Bouchené-Lefer, rap.

(2) (Neuville et cons. C. l'Etat.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 16-24 août 1790, 16 fruct. an 3, 28 pluv. an 8 ; — Vu les ordonn. des 1er juin 1828 et 12 mars 1831 ; — En ce qui touche le déclinatoire du 11 juill. 1842 et l'arrêté de conflit du 20 sept. 1842 ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'arrêté de conflit, du 11 mai 1842, a été élevé dans les délais fixés par l'ordonnance royale du 1er juin 1828; que, dès lors, il était inutile de proposer un nouveau déclinatoire et de prendre un nouvel arrêté de conflit; — En ce qui touche la compétence : — Considérant que les sieurs Neuville et consorts ont, par l'exploit du 30 août 1841, demandé à être déclarés propriétaires avec l'Etat, vis-à-vis de leur fonds, du bras supprimé et atterri du fleuve de Garonne, et ont revendiqué, exclusivement à l'Etat, la propriété des alluvions existantes en dehors des limites dudit bras des Lordès; que, devant le tribunal civil de Marmande, le préfet, au nom de l'Etat, a soutenu que le grand bras des Lordès n'était pas supprimé et qu'il servait encore à la navigation ; que ledit tribunal, par son jugement du 28 avr. 1842, après avoir rejeté l'exception d'incompétence, a décidé, avant faire droit, qu'il serait « procédé à la visite du bras du fleuve de Garonne, séparatif des propriétés des demandeurs, situées dans les communes de Taillebourg et de Longueville, de l'île des Lordès, situés dans le fleuve de Garonne, à l'effet de constater par un plan et par un rapport qui y sera annexé, l'état dans lequel se trouve ledit bras du fleuve, d'établir les divers niveaux que présente en ce moment le sol dudit bras dans toute son étendue, soit par rapport au niveau des propriétés des demandeurs, soit par rapport au niveau de l'île des Lordès, et encore la nature, l'étendue et l'importance des plantations qui peuvent exister dans ledit bras, et si enfin la navigation peut être pratiquée dans ledit bras, à telle ou telle élévation des eaux, pour, ces préliminaires remplis, être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra ; — Que, aux termes des lois ci-dessus visées, il n'appartenait qu'à l'administration de prononcer sur les contestations et sur les questions soumises par les sieurs Neuville et consorts au tribunal civil de Marmande; — Considérant, en outre, que, par le même jugement, le tribunal de Marmande s'est livré à l'interprétation de l'arrêté du préfet de Lot-et-Garonne ;

Art. 1. Sont considérés comme non avenus, 1° l'exploit introductif d'instance du 30 août 1841; 2° les jugements du tribunal civil de Marmande des 28 avr. et 1er sept. 1842 ; 3° le déclinatoire du 11 juill. 1842 et l'arrêté de conflit du 20 sept. 1842.

Du 15 déc. 1842.-Cons. d'Et.-M. Germain, rap.

Table sommaire des matières.

Table des articles du code Napoléon.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE.—V. Culte, nos 476 et s.

PROPRIÉTÉ FÉODALE. — **1**. Par le mot *féodalité*, qui s'applique à tout ce qui tient au régime féodal, on entend en général l'ensemble de la législation sur les droits seigneuriaux. Nous comprendrons sous l'expression *Propriété féodale*, et en raison de ses analogies avec les autres propriétés, tout ce que la tradition semble indiquer sous le mot *féodalité*. Nous exposerons la législation abolitive de la féodalité et la jurisprudence intervenue sur l'exécution de ces lois.

2. La féodalité appartient à des institutions qui ne sont plus; les lois qui la régissaient et celles qui l'ont détruite, n'ont guère plus d'actualité les unes que les autres. Cependant le système de nos codes est issu des unes et des autres : la propriété du code civil n'est autre chose que l'*alleu* ou la propriété *féodale* modifiée. Il est impossible d'en comprendre les conditions non plus que celles des divers modes de louage (V. Louage, no 15; Louage à colon. perpét., Louage admin., Louage à dom. congéable, Louage à locatairie perpétuelle, Louage emphyt.), si l'on ne connaît pas le régime dont elle est sortie. — D'un autre côté, de nombreuses dispositions prohibitives de certaines conventions et limitatives du droit de contracter existent, soit dans les lois de la révolution, soit dans le code civil dont l'objet est de maintenir la liberté du droit de propriété, de le défendre contre ses propres abus et d'empêcher à jamais le retour d'un système dans lequel la terre avait deux maîtres et subissait deux volontés divergentes répondant à deux intérêts opposés.—Sous ce rapport, les lois abolitives de la féodalité appelaient l'étude sérieuse du jurisconsulte.

3. Cet article a donc plusieurs objets : le premier, de faire connaître les principes généraux du système féodal et les liens qui le rattachent au système actuel; le second, d'exposer la législation abolitive, son but, ses moyens, ses effets; le troisième, de rapporter la jurisprudence interprétative de cette législation; le quatrième, d'indiquer l'influence tant du régime féodal que des lois abolitives sur les principes du code civil. — Nous ne ferons pas de chacun de ces objets une étude particulière et distincte; ils ressortiront de l'ensemble de notre travail dans ses diverses divisions : la matière nous prescrit un autre ordre. — Dans l'exposé des règles féodales, nous devrons nous attacher seulement à faire connaître celles que rappellent les lois et la jurisprudence. Nous ne pouvons offrir ni l'histoire complète ni la théorie entière du régime des fiefs. Nulle matière, dans les annales du droit de toutes les nations, n'a produit de travaux aussi volumineux. L'Europe féodale a été inondée de traités des fiefs; et cependant cette branche du droit est encore pour nous, comme pour nos de-

vanciers eux-mêmes, fort obscure et dans ses principes et dans ses détails. Mais ce que nous en dirons suffira pour l'intelligence des lois et des arrêts d'une application possible aux procès à venir.—On trouvera, au surplus, dans la table alphabétique des matières les mots consacrés par la langue féodale à divers droits particuliers du régime et l'explication de ces mots en ce qu'ils ont de spécial ou d'exceptionnel.—Enfin, nous avons renvoyé aux mots convenables diverses applications des lois abolitives de la féodalité, qui appartiennent particulièrement aux matières indiquées par ces mots. — V. v[is] Communes, Disp. test., Dom. de l'Etat et Dom. publ., Enreg., Louage, Minorité, Succession.

Division.

CHAP. 1. — SYSTÈME ET HISTOIRE DU RÉGIME FÉODAL. — TABLEAU DES LOIS ABOLITIVES DE LA FÉODALITÉ.

4. « On peut remonter, dit M. Guizot (Essai sur l'histoire de France, p. 341), le cours de notre histoire et s'y arrêter où l'on voudra; on trouvera partout le régime féodal considéré par la masse de la population comme un ennemi qu'il faut combattre et exterminer à tout prix. De tout temps quiconque lui a porté un coup a été populaire en France. On a vu les gouvernements les plus divers, les systèmes les plus funestes, le despotisme, la théocratie ce régime des castes, acceptés, soutenus même de leurs sujets, par l'empire des traditions, des habitudes, des croyances. Depuis sa naissance jusqu'à sa mort, aux jours de son éclat comme de sa décadence, le régime féodal n'a jamais été accepté par les peuples. Je défie qu'on me montre une époque où il paraisse enraciné dans leurs préjugés et protégé par leurs sentiments. » — Vainement l'esprit de système soutenu des idées de castes, des illusions du passé et de la haine du présent, a cherché à faire, des temps féodaux, un temps de bien-être social, et du régime seigneurial des institutions regrettables ou du moins progressives, les paroles du savant historien que nous venons de transcrire, sont restées la vérité. L'histoire, comme tout ce qui se compose de faits nombreux et incertains, se prête aisément à toutes les théories que l'intérêt de parti lui demande, mais le bon sens général finit par distinguer ce qui est vrai de ce qui n'est qu'imaginaire et créé pour le besoin d'une cause; les thèses historiques, comme les thèses politiques, sont dominées par quelques considérations décisives devant lesquelles le roman succombe et laisse à la réalité la place qui lui appartient. — La législation abolitive du régime féodal, consiste tout entière en affranchissement, soit des terres, soit des personnes; c'est l'objet et l'effet de toutes et de chacune de ses dispositions; il est impossible qu'un régime, dont l'abolition a ce caractère, n'ait pas été essentiellement oppressif et de la liberté personnelle et de la propriété.

5. L'intelligence des lois abolitives de la féodalité dont nous aurons à parler et dont le tableau sera présenté, exige préalablement la connaissance du régime qu'elles avaient pour objet d'abolir; il est impossible de comprendre la portée d'une abrogation et ses effets, si l'on ne connaît les dispositions abrogées.— L'exposé du système féodal est donc le préliminaire indispensable du commentaire que nous nous proposons de faire, des lois abolitives de la féodalité.

6. La matière des fiefs a été l'objet d'ouvrages nombreux.— Depuis le douzième siècle, les jurisconsultes de tous les pays soumis au système féodal, en ont recherché les principes ou constaté les usages ; ses règles occupent une large place dans les coutumes, et il n'est pas de commentaire qui n'en ait traité ; l'ouvrage le plus célèbre, et peut-être le plus important de l'ancien droit, est le volumineux commentaire de Dumoulin sur le titre des *fiefs* et sur celui des *censives* de la coutume de Paris; la collection seule des feudistes italiens, français, allemands et anglais, formerait une immense bibliothèque, et cependant le caractère véritable des drois seigneuriaux, leurs conditions essentielles, leurs lois générales et leurs principes étaient restés un mystère impénétrable aux yeux des jurisconsultes. — Les derniers ouvrages du droit ancien exprimaient cette opinion, et l'ancien répertoire (v° Fief), parlait ainsi de cette matière : — « De toutes les parties de la jurisprudence, celle-ci est la plus étendue et la plus obscure. Nés au milieu de l'anarchie, les droits féodaux ont déjà éprouvé une infinité de révolutions et peut-être en éprouveront-ils encore. — Pour entendre cette matière, il faut remonter aux siècles les plus ténébreux de notre monarchie, consulter nos historiens, étudier nos publicistes, recueillir mille faits épars dans nos capitulaires, dans nos chartes... Un grand nombre d'écrivains ont entrepris de porter la lumière dans ce chaos, et malheureusement aucun d'eux n'a les mêmes opinions; chacun a bâti son système sur des faits et sur des raisonnements qui ont été combattus par des faits et des raisonnements capables de décourager ceux qui veulent approfondir la législation et la jurisprudence féodales. »—Parmi les écrivains qui se sont occupés de la matière des fiefs, les uns l'ont envisagée sous le rapport du droit civil et des intérêts privés, les autres relativement au droit pu-

blic; d'autres n'ont considéré que le point de vue historique ou politique. — Parmi les premiers, quelques-uns ont publié des traités généraux embrassant le droit seigneurial dans son ensemble; de ce nombre sont Dumoulin, d'Acquetes, Salvaing, Brussel, Loyseau, Boutaric, Ferrière, Poquet de Livonière, Hévin, Guyot, Pothier, Fréminville, Hervé, Henrion de Pansey; — D'autres n'ont parlé des droits seigneuriaux qu'à l'occasion des coutumes qu'ils ont commentées, et parmi eux on doit ranger tous les commentateurs coutumiers. — D'autres enfin ont traité particulièrement quelque question soulevée dans la matière féodale, notamment sur l'existence et les conditions du franc-alleu : Dominicy, Galland, Chantereau-Lefèvre, Caseneuve, Taisand, La Thaumassière. — Les légistes qui ont envisagé le droit féodal dans ses rapports avec le droit public, sont principalement Chopin, Lefèvre Delaplanche, Bouquet, et les autres jurisconsultes qui ont écrit pour le domaine. — Enfin le régime des fiefs a été discuté dans ses rapports historiques, par Hotman, Boulainvilliers, Dubos, Brequigny, Montesquieu, Mably. — Depuis la révolution, les études du droit féodal ont continué sous ce dernier rapport et se sont confondues avec celles qui ont eu pour objet soit l'origine de nos institutions politiques, soit les vicissitudes de notre droit privé : MM. Guizot, Thierry, Giraud, Pardessus, Troplong, Laferrière, Laboulaye, Championnière et Chambellan, ont traité les matières seigneuriales soit au point de vue purement historique, soit au point de vue juridique, en demandant les développements de leur sujet aux éléments de l'histoire.

Tous ces jurisconsultes, quelle que fût la nature de leur ouvrage, ont dû se livrer au travail signalé par le passage cité du Répertoire de Merlin, c'est-à-dire rechercher les caractères et les conditions du régime seigneurial, et, à cet effet, en constater les origines, les principes, les vicissitudes et les lois. Dans cette tâche laborieuse, les modernes ont été plus heureux que leurs devanciers; ceux-ci, entravés par les suppositions historiques ou les théories doctrinales du gouvernement sous lequel ils écrivaient, ne pouvaient se livrer à un libre examen des faits auxquels ils devaient demander la vérité; ils étaient obligés de prendre pour vraies certaines données, qui, vraies ou fausses, leur étaient imposées (V. Championnière, Introduct. au traité des eaux courantes). — D'ailleurs ils écrivaient en présence d'intérêts puissants, rattachés à l'objet même de leur examen : il était impossible qu'ils n'en subissent pas l'influence. — Aujourd'hui ces intérêts ont disparu; les études historiques du droit, comme des événements, sont libres et impartiales; de nombreuses erreurs ont été démontrées dans les croyances de l'histoire; les mêmes raisons permettent d'espérer que le chaos du système féodal se débrouillera sous des investigations nouvelles, éclairées par les lumières dont les anciens légistes étaient privés.

7. De nombreux systèmes ont été mis en avant pour expliquer l'origine des droits seigneuriaux. Ces systèmes ont eu le plus souvent pour objet les intérêts d'une thèse ou d'un parti; ils ont varié suivant la cause qu'ils avaient à soutenir, celle des vassaux, celle des seigneurs, celle du domaine royal. Il n'entre point dans le cadre de notre ouvrage d'en exposer les circonstances et de les discuter; on peut voir sur ce point l'Introduction de M. Thierry aux récits mérovingiens, et le Traité des eaux courantes de M. Championnière, part. 2, chap. 9. — Cependant nous avons dû choisir, car nous ne pourrions aborder l'explication des droits seigneuriaux sans la rattacher à des notions principales et à des faits qui leur servent de base; nous nous sommes arrêtés au système exposé par M. Championnière dans son ouvrage déjà cité; cet ouvrage et celui de Loyseau, sur les seigneuries, sont les seuls où les droits seigneuriaux aient été considérés sous le point de vue du jurisconsulte, dans leur ensemble et dans leur histoire. Les idées de ces deux légistes sont peu divergentes en tout ce qui touche à la pratique du droit; M. Championnière a pu s'aider des progrès de la nouvelle école historique et des lumineuses discussions soulevées dans la législation et dans la jurisprudence des lois abolitives de la féodalité.

8. Il est impossible de faire des droits seigneuriaux une étude approfondie sans y reconnaître des conditions essentiellement diverses; tous les jurisconsultes versés dans la pratique de ce droit ont constaté cette diversité et admis deux catégories; ils n'ont différé que dans la cause ou l'origine de la distinction qu'ils admettaient. — Cette observation fondamentale et déterminante de tout examen du régime seigneurial a frappé l'assemblée constituante, comme tous les jurisconsultes qui l'avaient précédée dans l'exploration universelle de ce régime. Elle a promptement reconnu que tous les droits seigneuriaux ne dérivaient pas du fief, et que ces mots du décret du 4 août 1789 : « l'assemblée nationale détruit entièrement *le régime féodal* » avaient besoin d'une interprétation extensive pour comprendre la totalité des droits seigneuriaux. — « De ce que le régime féodal est détruit, disait Merlin dans son rapport du 4 sept. 1789, s'ensuit-il que nous devions regarder comme anéantis sans indemnité, tous les droits qui ne dérivent ni du contrat d'inféodation ni du contrat d'acensement, et n'ont pour base qu'une usurpation enhardie, accréditée, légitimée enfin par la féodalité. » — Les mêmes considérations se représentaient dans l'examen particulier des *obligations personnelles*. « La troisième difficulté que nous a offerte la deuxième partie de l'art. 1 du décret du 4 août, disait encore Merlin dans son rapport du 8 fév. 1790, a été de savoir ce qu'on doit entendre par *droits qui tiennent à la servitude personnelle* ou qui la représentent. Après un examen très-réfléchi, il nous a paru qu'on devait comprendre dans la liste de ces droits *tous ceux qui ne dérivent ni de contrats d'inféodation ni de contrats d'acensement*, qui ne sont dus que *par les personnes*, indépendamment de toute possession de fonds, et n'ont pour base qu'une occupation enhardie par la féodalité, soutenue par la puissance seigneuriale, et légitimée par la loi du plus fort. Que sont-ils, en effet, ces droits dont une concession de fonds n'a pas été le principe? Des droits féodaux? Non; car qui dit *droit féodal* dit un droit établi par le contrat de fief. Des droits censuels? Non encore; car qui dit droit *censuel* dit un droit établi par le contrat de cens. Que sont-ils donc enfin? Des *exactions seigneuriales* et rien de plus. » — Ainsi l'assemblée constituante reconnaissait que la grande et première division qu'elle avait faite des *droits féodaux* en droits *supprimés* et droits *rachetables* ne dérivait pas de la nature même du régime seigneurial, et que les éléments de ce régime ne se rangeaient pas seuls et sans efforts dans cette double classification. Il existait des droits qui n'avaient pas pour origine le contrat de fief, et qu'à défaut de notions exactes, le législateur supposait issus de l'usurpation.

9. Suivant M. Laferrière (Histoire du droit, t. 2, p. 125) : « Les législateurs de 89 ont reconnu dans la féodalité, deux caractères distincts; la féodalité *dominante* et la féodalité *contractante*. » Et il rattache cette distinction aux deux époques du pouvoir féodal; la première où la *féodalité* était absolue, et le *servage* l'état général de ce qui n'était ni *noble*, ni *ecclésiastique*; la seconde appartenant à la féodalité décroissante et entraînée dans la voie des concessions territoriales. — L'assemblée constituante a bien, en effet, distingué dans le régime seigneurial ce qui lui a paru tenir à une cause oppressive, de ce qui a semblé dériver d'un contrat; mais elle n'a pas rattaché cette distinction à des époques différentes, et avec raison, car l'époque la plus féconde en concessions territoriales, est précisément celle où la féodalité était dans toute sa puissance. — D'un autre côté, l'*oppression* et le *contrat* n'ont pas été les seules considérations de la grande classification des droits seigneuriaux en droits *supprimés* et en droits *rachetables*. Ainsi, l'assemblée constituante avait maintenu des redevances uniquement fondées sur la *possession*, sans preuve de contrat; tandis qu'elle avait supprimé *sans indemnité* toutes les *obligations personnelles de vasselage*, incontestablement issues du fief, et par conséquent, conditions librement consenties de la concession contractuelle.

10. M. Championnière fait consister la grande et principale division des droits seigneuriaux, dans la distinction du *fief* et de la *justice*, distinction solennellement écrite dans cette maxime fondamentale du droit coutumier : « fief et justice n'ont rien de commun. » Tous les droits des seigneurs sont de fief ou de justice, mais ils ne se confondent jamais; leur nature est essentiellement diverse et leur origine différente. — A la vérité, Montesquieu avait combattu cette maxime et soutenu que le droit de justice était de la nature du fief et l'une de ses prérogatives (Esprit des lois, liv. 30, ch. 22). — Mais cette opinion, réfutée

par plusieurs feudistes, et notamment par Henrion de Pansey dans ses *Dissertations féodales*, n'a jamais pu recevoir application dans la pratique, à raison de son opposition à tous les textes des coutumes. — Nous reviendrons sur ce principe fondamental du droit coutumier ; nous devons, avant de lui donner le développement qu'il exige, exposer ce que c'est que la *justice* et ce que c'est que le *fief*.

La *justice* n'était pas, comme la valeur actuelle des mots le suppose, le *pouvoir judiciaire* ou son exercice; dans les institutions seigneuriales, la justice consistait dans une foule de droits utiles prélevés sur les *personnes* et sur les *choses*. — Sur les personnes : les *corvées*, le *service militaire*, les *tailles*, les droits de *gite*, de *past*, de *logement*, les *amendes*, les *condamnations personnelles*, les droits de *passage*, de *hallage*, d'*habitation*, etc. Sur les choses : des droits de *mutation*, d'*épaves*, de *vacants*, de *déshérence*, de *bâtardise*, d'*aubaine*, de *confiscation*, les *banalités*, les *censives* et *redevances* de certaines espèces, des droits de *chasse*, de *pêche*; des *droits honorifiques* et divers *privilèges*. — La plupart de ces droits étaient manifestement incompatibles avec un *contrat* ou une *concession*. Ils ne supposaient cependant pas tous non plus, ainsi que l'admettait le rapporteur de la loi de 1790, l'oppression ou le servage, ou du moins ils ne comportaient pas tous et nécessairement ce caractère. Mais ils portaient tous ce signe essentiel, que l'origine en était inconnue, que les titres primitifs ne s'en rencontraient nulle part, et qu'ils n'étaient fondés que sur la possession, ou plutôt sur la coutume. Leur nom générique était aussi celui de *coutume;* les hommes qui y étaient assujettis, s'appelaient *coutumiers*; dans toute leur existence ils apparaissent comme chose ancienne, n'ayant pas d'autre raison d'être que leur ancienneté, et devenant illégitimes toutes les fois que leur commencement pouvait être constaté (V. Championnière, n° 107). — Cette condition si remarquable conduit nécessairement à remonter dans l'histoire pour arriver à cette origine inconnue; l'exploration des sources de nos institutions est plus facile aujourd'hui qu'elle ne l'était au temps où les coutumiers subissaient la domination seigneuriale. Or, en remontant le cours de cette domination, on retrouve, de siècle en siècle, les éléments de la justice seigneuriale frappée de mort en 1789, avec les mêmes conditions, les mêmes objets et les mêmes dénominations, jusqu'au régime provincial du code de Théodose.

11. Cette cause commune de la plupart des droits de justice révèle ce fait fondamental de leur histoire, qu'ils ne sont autre chose que les éléments de l'*impôt* romain, persistant sous la domination des rois de race germaine et tombés dans le domaine privé, par suite du démembrement et de la dispersion du domaine public ; c'est à la démonstration de cet événement qui a transformé l'impôt en *patrimoine*, et l'assujettissement public en *sujétion privée*, qu'on doit s'attacher, pour justifier ce système; à cet effet, il est nécessaire de se rappeler les conditions principales de l'impôt considéré dans les provinces.

12. Il faut d'abord en déterminer le caractère : les contributions auxquelles étaient assujetties les provinces, n'étaient pas, comme on l'entend aujourd'hui de l'impôt, un prélèvement consenti par le citoyen dans l'intérêt commun et dans le but de pourvoir aux dépenses d'utilité publique et générale; c'était le tribut imposé aux *vaincus*, le *præmium victoriæ*, *pœna belli*.

13. Par l'effet de la conquête, toutes les terres étaient devenues la *propriété du peuple romain*; elles avaient été laissées aux propriétaires ou distribuées à de nouveaux possesseurs, à la charge d'un *cens* qui faisait partie de l'impôt. Les *autres contributions* se payaient à raison de l'*habitation*, et avaient pour objet de subvenir à tous les besoins du gouvernement. Elles s'acquittaient le plus souvent en *nature* et comportaient, soit des *fournitures de denrées*, soit des *travaux personnels*, soit des *services*, soit enfin des *redevances* en argent. — Les *officiers* plus spécialement chargés du recouvrement de l'impôt s'appelaient *judices*. On sait combien leur perception était terrible, et à quels effroyables abus elle donnait lieu, et la part qu'elle eut dans les désordres et la chute de l'empire romain. — Leurs *émoluments*, de même que ceux de tous les officiers du gouvernement, consistaient dans des délégations de l'impôt, qu'ils recevaient en nature ou en équivalent, sous le nom de *delegationes* et d'*annonæ*. — Souvent tous les impôts d'une localité, ou toute une espèce d'impôt d'un canton, étaient délégués *in annonâ* au même individu. — Les *fonctionnaires* n'étaient pas seuls à profiter des délégations, les *particuliers* en recevaient souvent de l'empereur à titre de libéralité; c'est ce qu'atteste la loi 1, tit. 24, lib. 11, du code de Justinien. La loi 75, lib. 12, tit. 1, du code de Théodose, nous apprend que ces attributions étaient souvent obtenues par l'intrigue, *gratiâ emendicatisque suffragiis*.

14. Lorsque la domination romaine disparut et fit place au gouvernement des rois barbares, les conditions des populations vaincues ne changèrent point : le possesseur du sol ne cessa pas d'être tributaire; l'impôt continua d'être perçu tel qu'il l'était auparavant; les chefs de la domination nouvelle, héritiers et successeurs des empereurs, distribuèrent à leur tour à leurs officiers et à leurs favoris les produits de l'impôt et les terres fiscales (V. Championnière, Eaux courantes, n° 71). — Une foule d'autres actes constatent également la donation de divers impôts, tantôt en totalité, tantôt particulièrement, tantôt avec le droit de les recouvrer, tantôt avec l'obligation de recourir à cet effet à l'action de l'officier public.

15. Les personnages auxquels était ainsi attribuée une portion de l'impôt ou les produits fiscaux d'une localité étaient dits *honorati*, soit que la perception fut attachée à l'exercice d'une fonction publique, soit qu'elle fût un don purement gratuit. On appelait *honor*, *honores* l'objet de l'attribution. Les efforts des *honorati* tendirent constamment à s'assurer la jouissance et la propriété de leurs *honores;* enfin, sous Charles le Chauve, ils en obtinrent l'hérédité et la libre disposition par le célèbre édit de 877, que la puissance des grands et la dévastation des Normands arrachèrent à la faiblesse de ce prince.—C'est ainsi qu'on peut reconnaître l'origine des justices patrimoniales et leur histoire : L'officier chargé du recouvrement de l'*impôt*, et plus tard donataire et possesseur de l'impôt lui-même, s'appelle *judex*, *justitiarius*, *judex censualis*, dans les lois romaines, dans les capitulaires et dans les actes rédigés en latin, jusqu'au treizième siècle; il se nomme *justicier*, *seigneur censier*, lorsque le français devient la langue des lois, des chartes et des coutumes. L'impôt, devenu patrimonial, s'appelle dans son ensemble *justitia;* son recouvrement *justitiare; consuetudo* dans les textes latins du code de Théodose aux règlements de saint Louis, *coutume*, dans les lois de ce même prince rédigées en français jusqu'aux actes du dix-huitième siècle. Dans ses détails, il conserve aussi les mêmes noms, les mêmes objets, les mêmes règles, les mêmes conditions; nous constaterons cette similitude en expliquant les droits frappés par les lois abolitives. — Quant aux hommes soumis à la justice, aux hommes *coutumiers*, leur identité n'est pas moins manifeste : le *rusticus* ou *villanus* devient le roturier, le villain; l'*hospes*, l'hôte, les *manantes*, les manants.

Dans ce rapprochement, ce qu'on rencontre ce n'est pas l'emploi d'un même mot pour désigner des choses différentes, emploi dû au hasard ou à une simple analogie, c'est le même objet, sans qu'il soit possible d'indiquer dans l'histoire l'époque où il aurait cessé d'être ce qu'il était sous la domination romaine et en présence de la déclaration du 4 août 1789.

16. Le *fief* et la *justice* n'ont rien de commun dans leurs origines. — C'est une nécessité pour l'homme en société d'être défendu contre les agressions de ses semblables. L'histoire nous montre ce fait général dans toutes les civilisations incomplètes ou en décadence ; les derniers siècles de la domination romaine surtout le manifestent dans l'établissement d'associations partielles, surgissant de toutes parts pour suppléer à la protection que n'offrait plus le pouvoir impérial, et aussi pour se mettre à l'abri de sa terrible oppression. Ces associations se rencontrent chez les peuples barbares comme dans le monde romain qu'ils envahissaient; la même cause produisait les mêmes effets. — Dans les provinces, les confédérations de cette espèce avaient pour objet la *justice* et *l'impôt*; les lois impériales révèlent la faiblesse du pouvoir en reconnaissant l'existence d'hommes puissants (*potentiores*), privilégiés, soustraits aux charges publiques et au-dessus de la justice, de telle sorte que ni les officiers du fisc, ni les tribunaux ordinaires n'exerçaient d'autorité sur eux; le prince seul était compétent dans les affaires qui les concernaient. On conçoit combien une justice aussi faible à l'égard des grands devait

être oppressive pour les petits. — Ce furent les premiers qui se constituèrent les protecteurs des seconds. Les petits placèrent leurs *biens* sous le nom des privilégiés, dans la liste des propriétés *affranchies de l'impôt*, et leur *personne* dans la maison ou la famille des puissants, *potentiores*, que la justice commune ne pouvait atteindre et qui couvraient de leur immunité tout ce qui leur appartenait. — Cette convention, dans laquelle le faible achetait la protection du puissant, en sacrifiant une partie de sa fortune et de sa liberté, s'appelait *patrocinïat*; les lois impériales la poursuivaient instamment, et, à la rigueur des peines dont elles la menacent, on voit qu'elle était pour l'organisation sociale un mal désastreux et redouté.

17. L'histoire nous représente les bandes *germaines* avec une organisation analogue. Ici l'association avait pour objet la *guerre* et le *butin*. Des guerriers (*arimanni, hermani*, hommes de guerre), se réunissaient autour d'un *chef* auquel ils s'attachaient par la foi du *serment*, promettant de le suivre, de lui obéir militairement et de combattre pour lui : de son côté, le chef s'engageait à les défendre; ils devenaient ses hommes, ses suivants, *vahi* : il était leur seigneur, *senior*; leur société était le *séniorat*.

18. Le *séniorat* et le *patrocinïat* persistèrent en se développant simultanément sous la domination barbare; dans une organisation où la puissance supposait nécessairement l'emploi des armes et la force militaire, le patrocinïat comme le séniorat devint une association guerrière. Ces associations furent sans doute promptement confondues, et les lois cessèrent de les interdire; au contraire, les capitulaires contiennent une foule de dispositions qui les supposent, les autorisent et les encouragent; la tolérance et la nécessité les légitimèrent; le gouvernement royal fléchit devant eux, et dut lui-même y avoir recours; bientôt il n'exista plus d'autre pouvoir que le patrocinïat et le séniorat, et la monarchie dut lutter contre eux pendant plusieurs siècles pour regagner la puissance dont elle avait été dépouillée (Championnière, nos 61 et s.). —C'est ce régime d'anarchie que les historiens ont nommé le *régime féodal* quoiqu'il ne fût pas le *fief*, mais le fief en est sorti.

19. Les *seniores* devaient non-seulement défendre et protéger leurs vassaux, mais encore leur donner des moyens d'existence lorsque ceux-ci n'en avaient pas qui leur fussent propres; c'est la condition essentielle de tout service militaire. De là, la constitution d'une solde, *feudum, fief*, laquelle consista d'abord indifféremment dans tout ce qui pouvait être pour le vassal un moyen de subsistance. — Les seigneurs donnèrent en fief tout ce qu'ils possédèrent, tout ce qui put être un objet de profit : les rois principalement donnèrent les terres fiscales, les produits domaniaux, les revenus publics, en un mot tous les éléments de fortune que la conquête avait mis dans leurs mains. Les hommes puissants suivirent nécessairement leur exemple, et distribuèrent à leurs affidés des terres, des redevances, des produits de toute sorte, et notamment les *honores* devenus patrimoniaux; les *impôts* et *tributs* qui en composaient le bénéfice, furent ainsi démembrés et donnés en *fief*; il en fut de même de tous les *bénéfices* des *justices* dont nous avons tout à l'heure exposé les conditions. — V. n° 10; V. aussi Championnière, nos 347 et suiv.).

20. Au douzième siècle, alors que le régime féodal couvrait le sol entier de l'Europe, tous les éléments de richesse faisaient l'objet des *fiefs*, jusqu'à la possibilité du pillage et de l'impunité. Le *séniorat* était alors une nécessité d'existence; au milieu des guerres privées qui ravageaient incessamment le territoire, nul ne pouvait vivre sans défense, et le pouvoir royal n'en offrait qu'autour de lui; pour acquérir cette *protection*, il fallut *inféoder* sa *personne* ou ses *biens*; le séniorat envahit ainsi tous les hommes et toutes les possessions; il fut nécessaire pour exister de s'avouer d'un seigneur, c'est-à-dire d'être attaché à un homme puissant par le lien du séniorat; l'individu sans aveu fut sans avoir et sans patrie.

21. De même que, pour atteindre le but du séniorat, toute espèce d'attribution était convenable pourvu qu'elle assurât l'existence du vassal, de même tout mode de concession put être indifféremment employé. La donation pure et simple, irrévocable et perpétuelle; la simple jouissance précaire et dont la durée était limitée à celle de l'expédition ou de l'association contractée, toutes les conditions intermédiaires, tous les contrats, toutes les conventions translatives de possessions ou de profits, furent successivement et simultanément employées; c'est pourquoi le contrat de fief se rencontre dans des conditions si diverses, qu'il n'a jamais été possible aux légistes d'en constater les caractères propres et distinctifs.

22. La cause principale de la difficulté a consisté en ce que le nom de fief a été donné à toute autre chose que le fief proprement dit, savoir au séniorat et au contrat constitutif du fief. — Le mot *fief* signifie *solde*. Que l'on substitue un instant cette dernière expression à la première et l'on comprendra très-nettement les conditions du fief. Le séniorat n'était pas la solde, mais la solde était le lien, la cause, le moyen du séniorat; c'est donc à tort que les légistes ont omis le nom de fief à l'association des seigneurs et des vassaux. — De même aussi la terre, le bénéfice, l'objet donné n'était pas le contrat de solde, mais la chose tenant lieu de solde, son équivalent. Dans les actes de l'époque, la confusion n'existe point. — Le séniorat, l'association n'est jamais qualifiée *feudum*. Le fief n'est pas non plus défini un contrat; c'est la chose même qui est donnée en fief, qu'on appelle fief, de même que la chose donnée en solde est la solde (Championnière, n° 78). — Mais lorsque les jurisconsultes modernes ont voulu soumettre le contrat féodal à des règles générales, ils ont également nommé fief, l'association, la solde, la chose donnée en solde et le contrat translatif; ils ont défini le fief un contrat, et ont vainement cherché les caractères primitifs de ce contrat dans les actes qui le constituaient, et n'attachaient pas au même mot la même valeur. — De là ces interminables discussions sur les conditions des fiefs, demandées aux constitutions primitives du séniorat; discussions reposant sur une erreur fondamentale et qui n'avaient rien produit de définitif au jour des lois abolitives de la féodalité. — Il est évident que le seigneur a pu donner et le vassal recevoir toute espèce de choses, à toute sorte de titre, et par toutes conventions, pour solde ou prix de ses services. De là, et dans tous les temps, des fiefs, mobiliers, immobiliers, temporaires, viagers, héréditaires, révocables, perpétuels, en simple jouissance, *usufructario ordine*, en pleine propriété, *in integro*. — De même, les services promis par le vassal, comme condition de son association et de ses droits à la protection du seigneur, ont été aussi divers que la position ou le besoin de celui qui les promettait ou les stipulait. — Cette convention, une dans son objet, comme dans ses résultats, devait donc être variée dans ses moyens; et, en effet, elle le fut. On rencontre dans les chartes constitutives de fief, des conditions multipliées, et l'hommage, c'est-à-dire la constitution du vasselage rattaché aux concessions les plus diverses (Championnière, n° 347).

23. Lorsque devant la puissance royale, les guerres privées et leurs funestes conditions, cessèrent d'exister, le fief, le véritable fief, c'est-à-dire le *solde* des services du vassal dut disparaître; le séniorat disparut également parce que les individus trouvèrent, dans les institutions de la monarchie, une protection plus sûre et moins coûteuse que celle des seigneurs moins puissants. Les associations militaires n'eurent plus d'objet et d'ailleurs furent anéanties par les armes de la royauté.— Cependant les concessions territoriales auxquelles elles avaient donné naissance, subsistaient; la plupart n'avaient transmis au possesseur qu'une jouissance corrélative de leurs obligations; le concédant n'avait pas cessé d'être propriétaire; n'ayant plus besoin des services personnels des concessionnaires, il chercha à retirer du droit réservé par lui sur le domaine, tous les profits utiles que sa réserve comportait. A cet effet, le *fief* cesse d'être envisagé comme *solde*; il fut considéré comme l'*objet* d'une *concession* foncière et cette concession, de moyen qu'elle était primitivement, devient la matière principale de la convention (V. Championnière, n° 349). — Dans ces conditions, le fief fut un *contrat*, on donna le nom de fief, à la chose non comme *solde*, mais comme *concession*; ce mot changea de valeur : il est évident que les jurisconsultes qui cherchaient à déterminer le fief dans sa nouvelle condition et se déterminaient d'après ses conditions premières, ne pouvaient arriver à un résultat satisfaisant.

24. C'est le fief, considéré (souvent, si ce n'est toujours

comme contrat translatif d'un domaine territorial, que les lois abolitives ont saisi et anéanti; c'était celui qui seul, d'après Championnière, était en usage depuis le quinzième siècle, le seul qui régissait les coutumes rédigées. Le fief, solde du service militaire, était tombé sous les coups de la royauté. — Ces deux époques du régime féodal ne doivent jamais être perdues de vue; ce régime a eu deux existences fort diverses et a péri deux fois.

25. Ce résumé sommaire de l'origine et des conditions du fief et de la justice, suffit pour faire comprendre la vérité de la maxime célèbre, » *fief* et *justice* n'ont rien de commun. » On en voit clairement la portée; il est évident que ce sont deux choses absolument distinctes dans leur nature, dans leur origine, dans leur objet et nécessairement aussi dans leurs vicissitudes: on est conduit, au contraire, à se demander comment leur double nature a pu être méconnue et comment la maxime coutumière écrite en tant de textes et de tant de manières, a pu être révoquée en doute. — Avant d'expliquer les causes de cette confusion, nous devons montrer la maxime écrite dans les coutumes et proclamée par les jurisconsultes. Quiconque veut avoir du droit seigneurial, une notion exacte, en comprendre les théories ou en appliquer les règles, doit nécessairement se pénétrer de ce principe et l'avoir constamment présent à l'esprit dans l'examen des documents de l'ancien droit. La matière, encore aujourd'hui si féconde en procès, des *concessions féodales*, des *droits communaux*, des *vacants*, et celle qui fait l'objet de cet article, l'intelligence et l'application des lois abolitives, ne peuvent être clairement comprises qu'à cette condition.—Une foule de coutumes expriment cette règle; ainsi formulée par Loysel, dans les Institutes coutumières : « *fief, ressort et justice* n'ont rien de commun ensemble » (Liv. 2, tit. 2. 1. 44). —La coutume de Touraine, art. 379. « *Fief* et *justice* n'ont rien de mêlé ensemble.» — Celle d'Auvergne, chap. 2, art. 4 et 5 : « Le seigneur justicier n'est fondé, à cause de sa justice, de soi dire seigneur féodal des choses situées en icelle. » — Ce principe exprimé dans un grand nombre d'autres coutumes était implicitement admis par toutes, même par celles qui paraissaient le rejeter (V. Championnière, n° 245). — Quoiqu'il y eût divergence entre les feudistes dont un certain nombre ne comprenait plus la portée de la règle, les plus graves en faisaient une maxime fondamentale du droit seigneurial. Dumoulin l'exprimait ainsi d'après Balde et ses devanciers, car il est à remarquer qu'avant le seizième siècle, elle n'avait jamais été contestée : *jurisdictio nihil habet communis cum proprietate rerum, nec cum juribus feodalibus* (cout. de Paris, § 67, Gl. 2, n° 3), et d'Argentré : *jurisdictio etsi cum domanio conjuncta sit, tamen per se subsistit et separabilis est intellecta atque etiam acta* (cout. de Bretagne, art. 265, cap. 10, n° 25); Balde avait dit auparavant, en expliquant la maxime *ut jurisdictio non sit separabilis, sed separata.* — C'était donc un principe constant et que d'ailleurs rend manifeste l'exposé des origines du *fief* et de la *justice*, que ces deux institutions étaient absolument distinctes, en d'autres termes n'avaient *rien de commun.*

26. Expliquons maintenant les causes de leur confusion aux yeux de certains jurisconsultes. — La *première* de ces causes tenait à la possession *simultanée* par le même seigneur, du *fief* et de la *justice*, sur un même territoire, ce qui dérivait de diverses circonstances.—D'abord la plupart des concessionnaires de justice sous les rois des deux premières races, étaient des hommes puissants qui se créèrent des vassaux et un séniorat, dans les lieux mêmes où ils exerçaient leurs *honneurs;* ils se trouvèrent ainsi *seigneurs justiciers* et *seigneurs féodaux* d'une même terre. — Ensuite, un grand nombre de riches propriétaires et notamment les monastères, obtinrent la concession des impôts perçus dans leurs domaines qu'ils inféodèrent dans la suite. Cette concession de l'impôt, faite au propriétaire du terrain assujetti, se rencontre très-fréquemment dans les chartes, jusqu'au douzième siècle, sous le nom d'*immunité* (V. Championnière, n° 121). — Enfin, nous avons dit que les justices furent comme les terres, et toutes les espèces de possessions ou d'éléments de richesses, l'objet des inféodations. Il arriva donc que le même individu se rendit vassal du seigneur justicier et du seigneur féodal, à raison de la justice et du domaine, et réunit ainsi dans ses mains le fief de la justice et celui de la terre; il dut dès lors deux hommages, ainsi que le fait observer l'auteur des Etablissements de saint Louis : « En cette manière fit l'eu bien d'un fié deux hommages, à l'un du fié et de la terre, et à l'autre de la voiére (justice). » — D'un autre côté, celui qui possédait à la fois la justice et le domaine, les inféodait souvent à la fois; cet usage fut si commun dans certaines localités, que la présomption en devint la règle générale à défaut de preuves contraires. Il existait à cet égard une grande variété dans les coutumes (V. Championnière, n°s 99 et suiv). — Quelle que fût la cause qui avait réuni dans une même main le fief et la justice, cette réunion fréquente produisit une confusion dans les idées d'un grand nombre de jurisconsultes déterminés par l'apparence des choses et ignorant de leur véritable nature. Mais la majorité ne s'y trompait pas et ne cessait pas de distinguer le fief de la justice, encore que placés dans la même main. *Jurisdictio etsi cum domanio conjuncta sit*, etc., dit d'Argentré, cité plus haut.

27. La *seconde* cause de confusion consiste dans la similitude des droits de justice et des droits de fiefs : En effet, la plupart des *droits de justice* avaient pour objet des redevances d'une portion du produit du sol; c'était, comme nous l'avons dit, le caractère de l'impôt romain perçu presque partout en nature. D'un autre côté, dans le plus grand nombre des constitutions féodales, le seigneur stipulait à son profit, du vassal qu'il se créait, les mêmes obligations que celles qu'il devait au seigneur justicier. Il fut facile de confondre des droits qui ne différaient entre eux que par leur cause et leur origine, circonstances qui le plus souvent n'avaient rien d'apparent, quoiqu'elles n'aient jamais cessé de se manifester par des signes caractéristiques, ainsi que nous l'expliquerons.

28. Enfin la *troisième* cause fut la tendance et les efforts perpétuels des seigneurs justiciers à convertir leurs droits de justice en droits de fiefs; ce fut à la justice et au pouvoir dont elle supposait l'exercice que la royauté fit la guerre, avant d'attaquer la propriété du sol résidant dans le fief; les seigneurs cherchèrent donc à mettre à l'abri du fief tous leurs droits appartenant à la justice. D'ailleurs la cause du fief était juste, légitime, volontaire puisqu'elle dérivait d'un contrat; celle de la justice était inconnue, suspecte, et dans tous les temps les populations y avaient résisté. C'est contre elle, contre ses prérogatives, contre ses exactions qu'étaient dirigés les perpétuels soulèvements que présente l'histoire, du troisième siècle au dix-septième (Championnière, chap. 9).

29. Nous expliquerons tout à l'heure la *différence radicale* que les natures diverses des *droits de fief* et des *droits de justice*, ont apportée dans l'application des lois abolitives de la féodalité, à ces droits divers; c'est dans cette différence que consiste la principale utilité des études actuelles sur le régime féodal et sa destruction. Mais nous devons auparavant parcourir la nomenclature des droits abolis, en faisant connaître les caractères de chacun et la classification à laquelle il appartient.

30. D'abord et après cet exposé, il importe d'indiquer le but et le résultat des lois abolitives de la féodalité, dont on va présenter en même temps *l'histoire* et qui se résument dans l'art. 1 de la déclaration du 6 oct. 1791 :—« Le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent; ainsi toute propriété territoriale ne peut être assujettie envers les particuliers qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi, et envers la nation qu'aux contributions publiques établies par le corps législatif. » — Mais, pour atteindre ce résultat, il n'a fallu rien moins qu'une révolution la plus radicale et la plus profonde que contiennent les annales des sociétés humaines.

31. Les conditions de *liberté* des *personnes* et des *propriétés*, créées par les lois qui ont détruit le régime féodal, sont encore celles que comportent les institutions qui nous régissent; — Ces lois sont en pleine vigueur et leur étude seule peut aujourd'hui donner une connaissance exacte des droits de l'homme et du sol, dans leurs rapports contractuels.—Le code civil n'a point constitué d'autres principes que ceux que cette législation a proclamés; il les suppose partout et de nombreuses dispositions dans ses textes, n'en sont que les effets, l'expression ou l'application. — Par

exemple, l'art. 537 : « Les particuliers ont la libre *disposition des biens* qui leur appartiennent, *sous les modifications établies par la loi*. » — L'art. 686 : « Il est *permis* aux propriétaires d'*établir* sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, *telles servitudes* que bon leur semble, *pourvu* néanmoins que les services établis ne soient imposés *ni à la personne, ni en faveur de la personne*, mais seulement à *un fonds* et *pour un fonds*, et *pourvu* que ces services n'aient d'ailleurs rien de *contraire* à *l'ordre public*. » — L'art. 1780 : « On ne peut engager ses services *qu'à temps* ou pour une *entreprise déterminée*. » — Une foule d'autres dispositions ont la même cause et le même caractère, en ce qui touche le droit de *disposer*, les *substitutions*, les *retraits*, la nature essentiellement mobilière et rachetable des *rentes* et *redevances*, l'interdiction de la *perpétuité* dans les *baux*, etc. Toutes *posent* des *bornes* au droit de la propriété dans son intérêt et pour en assurer la conservation, et à la liberté des engagements personnels pour garantir l'indépendance de la personne.

Toutes ces précautions ont aujourd'hui pour objet de mettre obstacle au retour, non du régime féodal lui-même, car les institutions frappées de mort ne reviennent pas plus que les hommes descendus au tombeau, mais des inconvénients que ce régime comportait, et qui renaîtraient inévitablement des mêmes causes et des mêmes conditions. — L'examen des lois abolitives appelle donc plus encore que celui de tout autre législation, l'étude et l'appréciation de l'esprit qui les a dictées ; par ce que le législateur a fait, le jurisconsulte doit reconnaître ce qu'il a voulu faire, et par l'application de sa volonté aux choses existantes et qu'il détruisait, l'effet de cette même volonté sur les choses futures et qu'il se proposait de prévenir. — Dans ce but c'est une nécessité de connaître 1° les circonstances et les vicissitudes de la législation abolitive de la féodalité ; 2° la nature et les conditions du régime qu'elle a supprimé ; 3° son action et son exécution dans la jurisprudence.

22. L'abolition du régime féodal n'est point une des idées premières de la révolution ; il n'était pas, certes, dans la pensée des hommes qui appelaient de leurs vœux une rénovation sociale, de porter atteinte à un ordre de choses qui semblait légitimé par des siècles de possession. Si les publicistes proposaient la réforme des abus que ce régime contenait, ils ne prétendaient pas le détruire pour le corriger ; ils en acceptaient les conditions fondamentales, tant à l'égard des personnes qu'à l'égard des choses : « il n'entrera jamais, disait Necker, dans son rapport sur le doublement du tiers état, dans l'esprit du tiers état, de *chercher à diminuer la prérogative seigneuriale* ou *honorifique*, qui distinguent les deux premiers ordres dans leurs *propriétés* et dans leurs *personnes*. » — Lors de l'ouverture des Etats, le roi répondant au vœu général des cahiers, disait, le 23 juin 1789 : « Toutes les *propriétés* sans exception *seront* constamment *respectées*, et sa majesté comprend expressément, sous le nom de propriété, les *dîmes*, *cens*, *rentes*, *droits et devoirs féodaux* et *seigneuriaux*, et généralement *tous les droits* et *prérogatives utiles ou honorifiques*, attachés aux terres et aux fiefs, ou appartenant aux personnes » (M. Laferrière, Hist. du dr. franç., t. 2, p. 114, 1re édit.). — Mais les populations agricoles n'entendaient point ainsi la liberté qu'on leur promettait : les campagnes entrèrent de toutes parts en insurrection ; les châteaux furent incendiés, les archives, les dépôts des rôles de redevances, etc., etc. furent détruits, et, dans une foule de localités, les seigneurs souscrivirent des actes de renonciation à leurs droits. L'assemblée nationale comprit l'urgence d'une satisfaction et répondit au soulèvement des campagnes par le célèbre décret du 4 août 1789, dont l'art. 1 contient cette solennelle déclaration : « L'assemblée nationale *détruit entièrement le régime féodal*. » — Cette mesure, quoique prise en présence d'un danger menaçant, n'en fut pas moins l'œuvre de l'enthousiasme, et l'abdication volontaire de la féodalité (Laferrière, *loc. cit.*, p. 120). Dans la nuit célèbre où le régime féodal fut renversé, les priviléges des personnes, de noblesse, de corporation, de provinces, furent sacrifiés par ceux-là mêmes qui en jouissaient, cédant à l'inspiration du dévouement au bien public. Ce noble sentiment fut partagé par la noblesse, hors de l'assemblée, et des actes d'adhésion arrivèrent de toutes parts, emportant renonciation aux droits seigneuriaux par de riches et puissants seigneurs.

23. Cependant une atteinte aussi profonde à tout un ordre de fortunes ne pouvait s'établir sans résistance ; le roi fit quelques tentatives pour décider l'assemblée à modifier ce que la décision avait d'absolu, et à conserver quelques droits féodaux : « J'invite l'assemblée nationale, disait-il, le 18 sept., à réfléchir si l'extinction des *cens* et des *droits de lods et ventes*, convient véritablement au bien de l'Etat. » Son intention de refuser la sanction du décret du 4 août, était formellement exprimée dans une lettre écrite à l'archevêque d'Arles, dans laquelle tout en donnant des éloges au sacrifice que les deux premiers ordres de l'Etat faisaient à la réconciliation générale, il ajoutait : « Je ne consentirai jamais à dépouiller mon *clergé*, ma *noblesse*.... Je ne donnerai point ma sanction à des décrets qui les dépouilleraient » (Hist. parlem. de Buchez et Roux, t. 2, p. 248). — Cette disposition explique le retard que le décret du 4 août éprouva dans sa promulgation, et le mode de publication qu'il reçut ; ce décret en effet, n'a été promulgué et n'a reçu force de loi que le 3 nov. 1789. Un procès élevé sur l'effet d'un acte porté le 21 oct. 1789, mettant en question l'époque à laquelle le décret du 4 août a dû être considéré comme exécutoire en France, donna à la cour de cassation l'occasion d'examiner et de reconnaître les principes de la promulgation des lois. Il fut décidé que le décret du 4 août 1789, qui a supprimé le régime féodal, n'a eu force de loi que par la promulgation des lettres patentes du 3 novembre suivant ; qu'ainsi les rentes créées par des baux à cens seigneurial passés dans cet intervalle, sont seigneuriales, et, en conséquence, comprises dans l'abolition prononcée par la loi du 17 juill. 1793 (Req. 26 fruct. an 11) (1). — M. Merlin porta la parole, et son réquisitoire inséré aux Questions de droit, v° Féodalité, § 1, révèle les résistances qu'éprouva l'abolition du régime féodal ; il caractérise en même temps la nature de ces résistances, les hésitations du chef du gouvernement, et les tiraillements qu'il avait à subir.

24. Le décret du 4 août ne faisait que poser les principes d'exécution de l'abolition du régime féodal ; tous les effets de ce régime étaient classés en deux catégories : les uns immédiatement abolis *sans indemnité* ; les autres simplement *rachetables*. Les *premiers* comprenaient tous les droits se rattachant à la *servitude personnelle*, les droits de fisc et de colombier, les droits de chasse et de garenne ouverte, la justice seigneuriale, les dîmes possédées par des communautés, les priviléges en matière de subsides ; les *seconds* se composaient de tous les droits non compris dans la première classe, le *prix* et le *mode du rachat* devaient être fixés par une loi ultérieure. — Enfin, une disposition remarquable constatait que l'objet de la mesure générale n'était pas exclusivement le *droit des personnes*, et que l'assemblée constituante entendait créer *un nouveau système de propriété* remplaçant le système détruit. Cette disposition est l'art. 6 qui déclare que « toutes les *rentes foncières perpétuelles*, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, seront *rachetables*... défenses sont faites de plus à l'avenir créer *aucunes redevances non remboursables*. » — Ainsi, la liberté, l'indépendance, l'unité devenaient un principe constitutif dans la propriété foncière, qui dégagée de ses entraves et de ses partages passées, ne devait plus en subir à l'avenir. Nous aurons à suivre ce principe dans ses développements, et à le montrer fondamental dans les institutions qui nous régissent. — Nous ne pouvons terminer cette analyse d'une loi qui fut l'événement

(1) (Puissant C. Lesage.) — LA COUR ; — Attendu, 1° que le décret du 4 août 1789, portant suppression de la féodalité, n'a acquis l'autorité de la loi que par la promulgation des lettres patentes données sur icelui le 3 novembre suivant ; — 2° Que le bail à rente seigneuriale dont il s'agit ici a été fait par acte du 21 octobre précédent, et dans un temps par conséquent où la féodalité subsistait encore ; — 3° Que cette rente a subi le sort des autres rentes de cette nature, lesquelles ont été supprimées sans indemnité par la loi du 17 juillet 1793 ; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Rouen.

Du 26 fruct. an 11.-C. C., sect. req.-MM. Target, pr.-Vermeil, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Becquey, av.

le plus profondément révolutionnaire de cette époque, si essentiellement novatrice, sans faire remarquer avec M. Laferrière (t. 2, p. 23), que ce fut la première depuis l'ère chrétienne qui contient le vote d'action de grâces religieuses : « Art. 16, l'assemblée nationale décrète qu'en mémoire des grandes et importantes délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France,... il sera chanté en actions de grâces un *Te Deum* dans toutes les paroisses et églises du royaume. »

35. Nous aurons à examiner et à rechercher quelle fut la véritable *intention* des lois abolitives de la féodalité. Nous devons dès à présent faire observer que cet esprit de respect pour la propriété, ces vues larges et radicales de *liberté*, ces *idées religieuses*, comportant la bonne foi et la loyauté dans les engagements des législateurs, qui caractérisent l'œuvre de l'assemblée constituante, cesseront de se rencontrer dans celles des législateurs qui vont suivre; un autre esprit, un autre but vont les dominer, et par conséquent nous devrons y reconnaître d'autres effets.

36. La déclaration du 4 août 1789 annonçait des lois subséquentes qui devaient organiser l'abolition du régime féodal; à cet effet, un comité fut constitué, composé de jurisconsultes les plus versés dans le droit des fiefs.—Merlin et Tronchet ont été les rapporteurs de ce comité, et leurs travaux, monuments de science, de justice et de raison, ont servi de base aux décrets intervenus sur la matière (M. Laferrière, Hist. du droit, t. 2, p. 124). — Le premier acte législatif, émané de l'assemblée nationale, concernant les droits féodaux, est le décret des 15-28 mars 1790 (V. p. 333); cette loi rappelle dans sa préambule le texte de l'art. 1 de la déclaration du 4 août 1789, et annonce son objet qui est, en vue de cette déclaration, de développer les effets de la destruction du régime féodal.— Dans un premier titre, la loi s'attachant aux effets généraux de la destruction du régime féodal, déclare *abolis toutes distinctions honorifiques, supériorité et puissance* résultant du régime féodal (art. 1); la *foi* et *hommage*, et tout *service personnel* de vassal (art. 2); les *saisies féodales* et *droits de commise* (art. 7) les *retraits*, la *prélation seigneuriale* et le droit de *retenue* (art. 10); le droit *d'aînesse* et de *masculinité* (art. 11); la *garde royale, seigneuriale* et le dépôt de *minorité* (art. 12); enfin tous les effets généraux du régime des *fiefs* sur le *douaire* et le droit des *femmes* (art. 13). — Le second titre a pour objet les *droits seigneuriaux* supprimés sans indemnité : ce sont la *servitude personnelle*, et tout ce qui en dérive; la *mainmorte*, avec maintien des droits sur les fonds tenus en mainmorte réelle, et de l'exécution des *actes d'affranchissement*, les droits sur les personnes, à raison de *l'habitation* ou de la *résidence*, les droits dérivant du *service militaire*, de la *protection seigneuriale*, de la police générale des *ventes* et *achats*, *marchés*, *hallage*, *poids et mesures*, des *banalités* avec distinction de celles qui seraient prouvées avoir pour cause une convention; le droit de *triage* et celui de *tiers deniers*. Il était réservé de statuer sur les droits de *déshérence*, et *d'épaves* et autres dépendances de la *justice seigneuriale*. — Le titre 3 concernait les *droits seigneuriaux rachetables*, lesquels étaient tous ceux qui étaient le prix ou la condition d'une *concession* primitive de fonds. La loi présumait tels toutes les *redevances* qui n'étaient dues que par le possesseur d'un fonds, et à cause de la possession de ce fonds; tous les *droits casuels* dus à cause des *mutations* survenus dans la propriété d'un fonds; enfin ceux qui devenaient exigibles par la mutation du seigneur.

37. Quelques dispositions répondaient aux faits de *résistances* que les *vassaux* opposaient à la perception des droits maintenus comme rachetables, et aux *troubles* et *pillages* survenus depuis l'année 1789. — Dans le système de cette loi, le *régime féodal était aboli*, en tant que constitutif des droits seigneuriaux, mais ses effets étaient maintenus en tant qu'ils dérivaient du droit de propriété : « Quant à ceux des *droits utiles* qui subsisteront jusqu'au *rachat*, ils sont entièrement assimilés aux simples *rentes* et *charges foncières* (tit. 1, art. 1). » — Ainsi ils étaient conservés dans leur existence, quoique modifiés dans leurs caractères; ceux qui résultaient de conventions antérieures, étaient réduits à l'état de simples *rentes rachetables*; il était permis d'en stipuler à l'avenir, mais toujours et impérieusement sous la condition du *rachat*. Le principe de la *perpétuité* nécessaire était exclus de tout contrat possible à l'égard de la propriété *foncière*.

38. Un décret des 3-9 mai 1790 (V. p. 335) détermine le mode et le taux des *rachats des droits seigneuriaux* déclarés rachetables par la loi précédente : cette disposition fut développée, et l'ouvrage de Tronchet n'a plus d'importance que pour faire connaître la valeur de ces droits dans l'ancien régime, et le rapport qui existait entre le domaine direct et le domaine utile; en d'autres termes, quel était entre le *seigneur* et le *vassal* ou *tenancier*, le *partage* des *profits* de la propriété.

39. L'assemblée constituante eut à statuer, par un assez grand nombre de solutions, sur les difficultés d'exécution que présentait le principe de l'abolition, et plus encore sa mise en pratique; les populations soumises aux redevances ou obligations déclarées seulement *rachetables*, se refusaient généralement à les remplir et la jurisprudence constate peu de *rachats* effectués. Il semble que les vassaux, de même que les seigneurs, ne considéraient les règlements de l'assemblée constituante que comme une législation transitoire, et qu'une autre soit extensive, soit abrogatoire devait prochainement remplacer.—Un décret des 13-20 avr. 1791 établit de nouvelles règles sur le *rachat*, et détermina les effets de l'abolition à l'égard des *droits de justices seigneuriales*, tels que les droits sur les *troupeaux*, ceux de *déshérences*, *d'aubaine*, de *bâtardise* et de *vacants*, enfin ceux qui concernaient certaines *procédures* et les *juridictions seigneuriales*. — Ce décret, rédigé à plusieurs reprises, n'est qu'une réunion indigeste de décisions séparées et ne contient pas l'énoncé des principes dont il fait application.

40. L'assemblée constituante termina ses travaux par l'instruction célèbre des 15-19 juin 1791 (V. p. 343) : cette instruction manifeste l'esprit qui dirigea cette législature dans l'abolition du régime féodal; elle crut et voulut obéir aux exigences d'une rigoureuse justice; il faut lire cette déclaration pour y reconnaître la probité, les hautes vues du bien public, la raison et la sagesse qui vont disparaître désormais des lois concernant les droits seigneuriaux. Déjà l'assemblée se montre profondément affligée des excès que la révolution prépare et qu'elle prévoit dans ceux que les municipalités elles-mêmes ont fomentés.— « L'assemblée nationale, dit-elle, a rempli par l'abolition du régime féodal prononcée dans sa séance du 4 août 1789, une des plus importantes missions dont l'avait chargée la volonté souveraine de la nation française; mais ni la nation française, ni ses représentants, n'ont eu la pensée d'enfreindre par là les *droits sacrés* et *inviolables* de la *propriété*. » — Puis, après avoir rappelé que les lois dictées par cet esprit, avaient été méconnues dans leur principe et altérées dans leur application; après avoir attribué ces écarts affligeants aux ennemis de la révolution et à la faiblesse des corps administratifs, elle ajoute : — « Il est temps enfin que ces désordres cessent; et si l'on ne veut pas voir périr dans son berceau une constitution dont ils troublent et arrêtent la marche, il est temps que les citoyens dont l'industrie féconde les champs et nourrit l'empire, rentrent dans le devoir, et rendent à la propriété l'hommage qu'ils lui doivent.—L'assemblée nationale aime à croire qu'ils n'ont besoin pour cela que d'être éclairés sur le véritable sens des lois dont ils ont jusqu'à présent abusé... » — Dernière illusion qui semble déjà n'être plus complète et dont l'expression renferme un sentiment profond de découragement. — Nous reviendrons plus tard sur cette instruction, en expliquant les effets généraux de l'abolition du contrat féodal.

41. Le premier acte qui suit l'instruction dernière de l'assemblée constituante est un décret de l'assemblée législative des 18 juin-6 juill. 1792 (V. p. 346). Le législateur n'est plus l'homme calme, animé d'intentions libres et dégagées de tout autre impression que celle du bien public : les haines ont succédé à l'amour du pays; les dissensions à l'harmonie des volontés : il ne s'agit plus de rechercher les moyens d'assurer le bonheur de tous, par la puissance des lois; cette puissance ne sera plus qu'un instrument de lutte et une arme de guerre aux mains d'un parti pour écraser l'autre. — Le décret du 15 mars 1790, tit. 3 art. 3, avait laissé la preuve de l'existence et de la quotité des droits maintenus et déclarés rachetables, aux règles du droit commun : l'instruction du 15 juin 1791, plaçait au premier rang de ces preuves, la possession et prescrivait le maintien des droits *accou-*

tumés d'être payés; devaient être tenus pour tels, au possessoire, « tous les droits acquittés et taxés, ou dans l'année d'emblavure qui a précédé 1789, ou en 1789, ou en 1790. » Au pétitoire, l'instruction, conformément au décret du 15 mars 1790, renvoyait aux règles observées jusqu'à présent en matière de possession, sur l'existence ou la quotité des droits seigneuriaux ordinaires, « la prescription, les reconnaissances, les papiers, rôles de rentes registres cueilloirs ou cueillerets, et autres titres communs entre les seigneurs et les vassaux ou censitaires, sauf à ceux-ci la preuve contraire par les voies ordinaires du droit. » — Le décret du 18 juin 1792 rejette cette règle de justice qui voulait que les droits dans leur suppression fussent soumis aux mêmes conditions qui les régissaient dans leur existence et leur action; il déclare abolir sans indemnité « tous droits *casuels*, *soit censuels*, *soit féodaux* et *tous ceux* qui en sont *représentatifs*..., *à moins que lesdits droits ne soient justifiés, par le titre primitif* d'inféodation, d'acensement ou de bail à cens, être le prix ou la condition d'une concession de fonds. » C'était réduire les droits rachetables à un bien petit nombre, car, comme nous le dirons plus tard, la plupart des redevances censuelles n'étaient fondées que sur la possession constatée par des reconnaissances, et quant aux droits féodaux, le titre primitif avait été généralement détruit. C'était déjà un fait acquis par l'expérience au législateur, qu'exiger la représentation du titre primitif de l'inféodation, c'était réduire à peu de chose les possessions féodales. Ce mode indirect de suppression employé plusieurs fois sous l'ancien régime, contre les vassaux, l'était cette fois au préjudice des seigneurs (Championnière, Eaux courantes, n° 382).

42. Le 20 août 1792, l'assemblée nationale « considérant que l'affranchissement des propriétés, en assurant l'indépendance absolue des citoyens, peut seule leur procurer la jouissance pleine et entière de la liberté que la constitution de l'empire leur a rendue, » publia un décret (V. p. 346) sur le mode de *rachat* des *droits casuels*, dont le titre primitif aurait été produit : de nouvelles bases étaient données au rachat, et l'intention d'arriver à une abolition des droits seigneuriaux, sans indemnité, est rendue manifeste : le seigneur est tenu, à peine de déchéance, de produire son titre primitif, dans les trois mois de la sommation (art. 3). La sommation pouvait être faite sans que le vassal fût obligé d'exercer le rachat (art. 4) ; l'obligation de racheter à la fois les droits solidaires, est remplacée par l'autorisation de payer partiellement et par dixièmes, mode étendu au rachat des rentes et redevances (art. 9). La solidarité pour le service même de ces rentes non rachetées, est abolie sans indemnité (art. 1, tit. 2). Enfin, ce qui réduisait le rachat à un bénéfice à peu près illusoire pour le seigneur, le rachat des droits casuels ne devait avoir lieu « que sur le pied de la valeur du sol inculte, sans y comprendre celui des bâtiments, à moins que le titre primitif n'annonçât que le sol était cultivé, et que les bâtiments existaient à cette époque. »

43. L'assemblée législative fit bientôt un nouveau pas dans la spoliation des seigneurs : un décret, du 25 août 1792 (V. p. 348) déclara supprimés sans indemnités « tous les droits féodaux ou censuels utiles, et toutes les redevance seigneuriales consacrées par le décret du 15 mars 1790, quel que fût leur mode ou leur dénomination, » à moins qu'ils ne soient justifiés avoir pour cause une concession primitive de fonds, *laquelle cause ne pourra être établie* qu'autant qu'elle se trouvera *clairement énoncée* dans l'acte *primordial* d'inféodation d'acensement ou de bail à cens, *qui devra être rapporté*. » — La législative se crut même, pour accomplir l'œuvre de la révolution, obligée de produire des *effets rétroactifs*. « Art. 1. Tous les effets *qui peuvent avoir été produits* par la maxime *nulle terre sans seigneur*, par celle de l'enclave, par les statuts, coutumes et règles, soit générales, soit particulières, qui tiennent à la féodalité, *demeurent comme non avenus*. » — Art. 3. « Tous les actes d'affranchissement de la mainmorte réelle ou mixte.... sont *révoqués* et *annulés*.... tous corps d'héritage cédés pour prix d'affranchissement de la mainmorte, qui, se trouveront encore entre les mains des ci-devant seigneurs, *seront restitués*... — Au reste, l'esprit du législateur à l'égard des anciens seigneurs et des simples particuliers, ressort avec évidence de l'art. 17 ainsi conçu : « Ne sont point compris dans le présent décret, les rentes, champarts et autres redevances qui ne tiennent point à la féodalité et qui sont dus par des particuliers à des particuliers non seigneurs, ni possesseurs de fiefs. » — Ainsi, à l'égard des seigneurs ou possesseurs de fiefs, les redevances, sans examiner si elles tenaient ou non à la féodalité, étaient abolies; ce n'était plus une question de propriété, ni une loi générale, c'était une question de personne et un acte de dépossession personnelle, par cela que le régime si déplorable de la féodalité y laissait apparaître sa présence, et sans en examiner la cause. Nous aurons à rapporter une jurisprudence difficile, sur l'application de cet article.

44. Enfin, la convention rendit le décret du 17 juill. 1793 (V. p. 349). Ici la révolution s'accomplit : les dernières traces des distinctions que la justice de l'assemblée constituante avait posées, s'effacent. La destruction de tout droit issu du contrat féodal est absolue : — « Art. 1. Toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, fixes, et casuels, même ceux consacrés par le décret du 25 août dernier, sont supprimés sans indemnité. — Art. 2. Sont exceptées des dispositions de l'article précédent, les rentes ou prestations purement foncières non féodales. » — L'assimilation des *rentes féodales* aux rentes *foncières*, établie par la loi fondamentale du nouveau régime, est abolie; le droit, au contraire, les sépare, et c'est dans leur distinction que consistera désormais le travail de la jurisprudence. — L'art. 6 ordonne que tous les titres récognitifs de droits *supprimés*, seront *brûlés*; l'art. 7 prononce *cinq ans de fers* contre tout dépositaire convaincu d'avoir caché, soustrait ou recélé les minutes ou expéditions de ces actes.

45. Cette disposition, absolue comme le pouvoir dont elle émanait, est la base du régime définitif auquel ont été soumis les droits seigneuriaux. C'est elle qui régit la nombreuse jurisprudence que nous avons à rapporter, et sur laquelle repose aujourd'hui le droit de la plupart des possessions territoriales. C'est dans cette jurisprudence que nous pourrons étudier l'action des lois dont nous venons de faire l'historique; en nous livrant à son examen, nous parlerons de dispositions particulières ayant le caractère législatif, et qui ont pour objet de fixer le sens de la loi fondamentale. Nous verrons l'esprit supposé de cette loi diversement interprété en divers temps, et nous aurons à constater sur son application, l'influence des politiques dominantes; plus d'une fois le parti du juge s'est manifesté dans sa solution et l'a déterminée, et sans la fermeté persévérante avec laquelle le conseil d'Etat et la cour de cassation se sont attachés à faire appliquer les lois révolutionnaires (V. encore et notamment v° Vente nationale), le résultat de la révolution se serait difficilement accompli. — Enfin nous verrons les causes réelles des mesures du législateur, tomber plus d'une fois dans l'oubli et remplacées par des suppositions bien éloignées du véritable esprit de la loi.

TABLEAU DES LOIS ET ACTES ABROGATIFS DE LA FÉODALITÉ ET DES DROITS FÉODAUX.

4, 6, 7, 8 et 11 août-3 nov. 1789. — Décret portant abolition du régime féodal, des justices seigneuriales, des dîmes, de la vénalité des offices, des privilèges, des annates, de la pluralité des bénéfices, etc.

Art. 1. L'assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal et décrète que, dans les droits et devoirs tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la mainmorte réelle ou personnelle, et à la servitude personnelle et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité, et tous les autres déclarés rachetables, et que le prix et le mode du rachat seront fixés par l'assemblée nationale. Ceux desdits droits qui ne sont point supprimés par ce décret, continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement.

2. Le droit exclusif des fuies et colombiers est aboli; les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés; et durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

3. Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli; et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique. — Toutes capitaineries, même royales, et toutes réserves de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies, et il sera pourvu, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du roi. — M. le président sera chargé de demander au roi le rappel des galériens et des bannis pour simple fait de chasse, l'élargissement des prisonniers actuellement détenus et l'abolition des procédures existant à cet égard.

4. Toutes les justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité; et, néanmoins, les officiers de ces justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'assemblée nationale à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire.

5. Les dîmes de toute nature et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient connues et perçues, même par abonnement, *possédées par les corps séculiers et réguliers*, par les bénéficiers, les fabriques et tous gens de mainmorte, même par l'ordre de Malte et autres ordres religieux et militaires, même celles qui auraient été abandonnées à des laïques en remplacement et pour option de portion congruë, sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères, et à tous les établissements, séminaires, écoles, colléges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellements affectées. Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu et que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'assemblée nationale ordonne que lesdites dîmes continueront d'être perçues suivant les lois et en la manière accoutumée. Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles soient, elles seront rachetables de la manière qui sera réglée par l'assemblée; et jusqu'au règlement à faire à ce sujet, l'assemblée nationale ordonne que la perception en sera aussi continuée.

6. Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de mainmorte, domaines apanagistes, ordre de Malte, seront rachetables; les champarts de toute espèce, et sous toute dénomination, le seront pareillement au taux qui sera fixé par l'assemblée. Défenses sont faites de plus à l'avenir de créer aucune redevance non remboursable.

7. La vénalité des offices de judicature et de municipalité est supprimée dès cet instant. La justice sera rendue gratuitement; et néanmoins, les officiers pourvus de ces offices continueront d'exercer leurs fonctions et d'en percevoir les émoluments jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'assemblée aux moyens de leur procurer leur remboursement.

8. Les droits casuels des curés de campagne sont supprimés et cesseront d'être payés aussitôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congruës et à la pension des vicaires; et il sera fait un règlement pour fixer le sort des curés des villes.

9. Les priviléges pécuniaires personnels ou réels, en matières de subsides, sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière et dans la même forme; et il va être avisé aux moyens d'effectuer le payement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année d'impositions courantes.

10. Une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuse aux provinces que les priviléges dont quelques-unes jouissaient et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il est déclaré que tous les priviléges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitants, soit pécuniaires, soit de tout autre nature, sont abolis sans retour et demeureront confondus dans le droit commun de tous les Français.

11. Tous les citoyens, sans distinction de naissance, pourront être admis à tous les emplois et dignités ecclésiastiques, civiles et militaires, et nulle profession utile n'emportera dérogeance.

12. A l'avenir, il ne sera envoyé en cour de Rome, en la vice-légation d'Avignon, en la nonciature de Lucerne, aucuns deniers pour annates ou pour quelque autre cause que ce soit; mais les diocésains s'adresseront à leurs évêques pour toutes les provisions de bénéfices et dispenses, lesquelles seront accordées gratuitement, nonobstant toutes réserves, expectatives et partages de mois, toutes les églises de France devant jouir de la même liberté.

13. Les déports, droits de côte-morte, dépouilles, *vacat*, droits censaux, deniers de Saint-Pierre et autres du même genre établis en faveur des évêques, archidiacres, archiprêtres, chapitres, curés primitifs et tous autres, sous quelque nom que ce soit, sont abolis, sauf à pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, à la dotation des archidiaconés et des archiprêtres qui ne seraient pas suffisamment dotés.

14. La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorsque les revenus du bénéfice ou des bénéfices dont on sera titulaire excéderont la somme de 3,000 livres. Il ne sera pas permis non plus de posséder plusieurs pensions sur bénéfice ou une pension et un bénéfice, si le produit des objets de ce genre que l'on possède déjà excède la même somme de 3,000 livres.

15. Sur le compte qui sera rendu à l'assemblée nationale de l'état des pensions, grâces et traitements, elle s'occupera, de concert avec le roi, de la suppression de ceux qui n'auraient pas été mérités et de la réduction de ceux qui seraient excessifs, sauf à déterminer pour l'avenir une somme dont le roi pourra disposer pour cet objet.

16. L'assemblée nationale décrète, qu'en mémoire des grandes et importantes délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France, une médaille sera frappée, et qu'il sera chanté, en action de grâces, un *Te Deum* dans toutes les paroisses et églises du royaume.

17. L'assemblée nationale proclame solennellement le roi Louis XVI *Restaurateur de la liberté française*.

18. L'assemblée nationale se rendra en corps auprès du roi pour présenter à Sa Majesté l'arrêté qu'elle vient de prendre, lui porter l'hommage de sa plus respectueuse reconnaissance et la supplier de permettre que le *Te Deum* soit chanté dans sa chapelle et d'y assister elle-même.

19. L'assemblée nationale s'occupera, immédiatement après la constitution, de la rédaction des lois nécessaires pour le développement des principes qu'elle a fixés par le présent arrêté, qui sera incessamment envoyé par MM. les députés dans toutes les provinces, avec le décret du 10 de ce mois, pour l'un et l'autre y être imprimés, publiés même aux prônes des paroisses et affichés partout où besoin sera.

15-28 mars 1790. — Décret relatif aux droits féodaux.

TIT. 1. — *Des effets généraux de la destruction du régime féodal.*

Art. 1. Toutes *distinctions honorifiques*, *supériorité* et *puissance* résultant du régime féodal, *sont abolies;* quant à ceux des *droits utiles* qui subsisteront jusqu'au *rachat*, ils sont entièrement assimilés aux simples rentes et charges foncières (24 février).

2. La *foi* et *hommage*, et tout autre *service* purement *personnel*, auxquels les vassaux censitaires et tenanciers ont été assujettis jusqu'à présent, sont abolis (*id.*).

3. Les *fiefs* qui ne devaient que la bouche et les mains ne sont plus soumis à aucun *aveu* ni *reconnaissance* (*id.*).

4. Quant aux *fiefs* qui sont grevés de *devoirs utiles* ou de *profits rachetables*, et aux *censives*, il en sera fourni par les redevables de simples reconnaissances passées à leurs frais, par-devant tels notaires qu'ils voudront choisir, avec déclaration expresse des confins et de la contenance; et ce, aux mêmes époques, en la même forme et de la même manière que sont reconnus, dans les différentes provinces et lieux du royaume, les autres droits fonciers, par les personnes qui en sont chargées (*id.*).

5. En conséquence, les formes ci-devant usitées des *reconnaissances par aveux et dénombrements*, *déclarations à terriers*, *gages-pleiges*, *plaids et assises*, sont *abolis;* et il est défendu à tout propriétaire de fiefs de continuer aucuns terriers, gages-pleiges ou plaids et assises commencés avant la publication du présent décret (*id.*).

6. En attendant qu'il ait été prononcé sur *les droits de contrôle*, il ne pourra être perçu, pour le contrôle des reconnaissances mentionnées dans l'art. 4, de plus forts droits que ceux auxquels étaient soumis les déclarations à terrier et autres actes abolis par l'art. 5 (*id.*).

7. Toutes *saisies féodales* et *censuelles* et *droits de commise* sont abolis; mais les propriétaires des droits féodaux et censuels non supprimés sans indemnité, pourront exercer les actions, contraintes, exécutions, priviléges et préférences qui, par le droit commun, les différentes coutumes et statuts des lieux appartiennent à tous premiers bailleurs de fonds (*id*).

8. Tous les *droits féodaux* et *censuels*, ensemble toutes les *rentes*, *redevances* et autres droits qui sont *rachetables* par leur nature ou par l'effet des décrets du 4 août 1789 et jours suivants, seront, jusqu'à leur rachat et à compter de l'époque qui sera déterminée par l'art. 33 du tit. 2 du présent décret, soumis pour le principal à la *prescription* que les différentes lois et coutumes du royaume ont établie relativement aux immeubles réels, sans rien innover, quant à présent, à la prescription des *arrérages* (*id.*).

9. Les *lettres de ratification* établies par l'édit du mois de juin 1771, continueront de n'avoir d'autre effet sur les droits féodaux et censuels, que d'en purger les arrérages, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par une nouvelle loi à un régime uniforme et commun à toutes les rentes et charges foncières pour la conservation des priviléges et hypothèques (*id.*).

10. Le *retrait féodal*, le *retrait censuel*, le *droit de prélation* féodale ou censuelle et le droit de *retenue seigneuriale*, sont abolis (*id*).

11. Tous *priviléges*, toute *féodalité* et *nobilité* de biens étant détruits, les droits d'*aînesse* et de *masculinité* à l'égard des *fiefs*, *domaines* et *alleux nobles* et les *partages inégaux* à raison de la qualité des personnes, sont abolis. En conséquence, toutes les *successions*, tant directes que collatérales, tant mobilières qu'immobilières, qui écherront, à compter du jour de la publication du présent, seront, sans égard à l'ancienne qualité noble des biens et des personnes, partagées entre les héritiers, suivant les lois, statuts et coutumes qui règlent les *partages* entre tous les citoyens; toutes lois et coutumes à ce contraires sont abrogées et détruites. — Seront *exceptés* ceux qui sont actuellement mariés ou veufs avec enfants, lesquels, dans les partages à faire entre eux et leurs cohéritiers de toutes les successions mobilières et immobilières, directes et collatérales, qui pourront leur échoir, jouiront de tous les avantages que leur attribuent les anciennes lois. — Les *puînés* et les *filles*, dans les coutumes où ils ont eu jusqu'à présent sur les biens tenus en fief plus d'avantage que sur les biens non féodaux, continueront de prendre dans les ci-devant fiefs les parts à eux assignées par lesdites coutumes, jusqu'à ce qu'il ait été déterminé un mode définitif et uniforme de succession pour tout le royaume (25 février et 3 mars).

12. La *garde royale*, la *garde seigneuriale* et le *dépôt de minorité* sont abolis (6 mars).

13. Sont pareillement abolis tous les effets que les coutumes, statuts et usages avaient fait résulter de la qualité féodale ou censuelle des biens, soit par rapport au *douaire*, soit pour la forme d'*estimer les fonds*, et généralement pour tout autre objet, quel qu'il soit, sans néanmoins comprendre dans la présente disposition, en ce qui concerne le douaire, les femmes actuellement mariées ou veuves, et sans rien innover, quant à présent, aux dispositions des coutumes de nantissement, relativement à la manière d'hypothéquer et *aliéner* les héritages; lesquelles continueront, ainsi que les édits et déclarations qui les ont expliquées, étendues ou modifiées, d'être exécutées suivant leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné (*id.*).

TIT. 2. — *Des droits seigneuriaux qui sont supprimés sans indemnité.*

Art. 1. La *mainmorte* personnelle, réelle ou mixte; la *servitude d'origine*; la *servitude personnelle* du possesseur des héritages tenus en mainmorte réelle, celle de *corps* et de *poursuite*; les droits de *taille personnelle*, de *corvées personnelles*, d'*échute*, de *videmain;* le droit prohibitif des *aliénations* et *dispositions à titre de vente*, *donations* entre-vifs ou testamentaire et tous les autres effets de la mainmorte réelle, personnelle ou mixte, qui s'étendaient sur les personnes ou les biens, sont abolis sans indemnité (26 février).

2. Néanmoins, tous les fonds ci-devant tenus en *mainmorte réelle* ou *mixte* continueront d'être assujettis aux autres *charges*, *redevances*, *tailles* ou *corvées réelles* dont ils étaient précédemment grevés (*id.*).

3. Lesdits héritages demeureront pareillement assujettis aux droits dont ils pouvaient être tenus en cas de mutation par vente, pourvu néanmoins que lesdits droits ne fussent pas des compositions à la volonté du propriétaire du fief dont ils étaient mouvants et n'excédassent point ceux qui ont accoutumé être dus par les héritages non mainmortables tenus en censive dans la même seigneurie ou suivant la coutume (27 février).

4. Tous les actes d'affranchissement par lesquels la main-morte réelle ou mixte aura été convertie sur les fonds ci-devant affectés de cette servitude, en redevances foncières et en droits de lods aux mutations, seront exécutés selon leur forme et teneur; à moins que les dites *charges* et *droits de mutations* ne se trouvassent excéder les charges et droits usités dans la même seigneurie ou établis par la coutume ou l'usage général de la province, relativement aux fonds non mainmortables tenus en censive (1er mars).

5. Dans le cas où les droits et charges mentionnés dans les deux articles précédents se trouveraient excéder le taux qui est indiqué, ils y seront *réduits;* et sont entièrement supprimés les droits et charges qui ne sont représentatifs que de *servitudes* purement *personnelles* (*id.*).

6. Seront néanmoins les *actes d'affranchissement* faits avant l'époque fixée par l'art. 33 ci-après, moyennant une somme de deniers, ou pour l'abandon d'un corps d'héritage certain, soit par les communautés, soit par les particuliers, exécutés suivant leur forme et teneur (*id*).

7. Toutes les dispositions ci-dessus concernant la mainmorte auront également lieu en Bourbonnais et en Nivernais pour les *tenures* en *bordelage*, et en Bretagne pour les *tenures* en *mote* et en *quevaise* : à l'égard des tenures en *domaines congéables*, il y sera statué par une loi particulière (*id.*).

8. Les droits de *meilleur-cartel* ou *mortemain*, de *taille à volonté*, de *taille* ou d'*indire* aux quatre cas, de *cas impérieux* et d'*aide seigneuriale*, sont supprimés sans indemnité (*id.*).

9. Tous droits qui, sous la dénomination de *feu*, *cheminée*, *feux allumants*, *feu mort*, *fouage*, *monéage*, *bourgeoisie*, *congé*, *chiennage*, *gîte aux chiens*, ou autre quelconque, sont perçus par les seigneurs sur les *personnes*, sur les *bestiaux*, ou à cause de la *résidence*, sans qu'il soit justifié qu'ils sont dus, soit par les fonds invariablement, soit pour raison de concessions d'usages ou autres objets, sont abolis sans indemnité (*id.*).

10. Sont pareillement abolis sans indemnité les *droits de guet* et de *garde*, de *chassi-polerie*, ensemble les droits qui ont pour objet l'entretien des *clôtures* et *fortifications* des bourgs et des châteaux, ainsi que les *rentes* ou *redevances* qui en sont représentatives, quoique affectées sur des fonds, s'il n'est pas prouvé que ces fonds ont été concédés pour cause de ces rentes on redevances ; les droits de *pulvérage* levés sur les troupeaux passant dans les chemins publics des seigneurs ; les droits qui, sous la dénomination de *banvin*, *vet-du-vin*, *étanche* ou autre quelconque, emportaient pour un seigneur la *faculté de vendre* seul et exclusivement aux habitants de sa seigneurie, pendant un certain temps de l'année, ses *vins* ou autres *boissons* et *denrées* quelconques (*id.*).

11. Les droits connus en Auvergne et autres provinces sous le nom de *cens en commande;* en Flandre, en Artois et en Cambresis, sous celui de *gave*, *gavenne* ou *gaule ;* en Hainaut, sous celui de *poursoin;* en Lorraine, sous celui de *sauvement* ou *sauvegarde ;* en Alsace, sous celui d'*avouerie*; et généralement tous les droits qui se payaient ci-devant, en quelque lieu du royaume et sous quelque dénomination que ce fût, en reconnaissance et pour prix de la *protection* des seigneurs, sont abolis sans indemnité; sans préjudice des droits qui, quoique perçus sous les mêmes dénominations, seraient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds (*idem*).

12. Les droits sur les *achats*, *ventes*, *importations* et *exportations* de biens-*meubles*, de *denrées* et de *marchandises*, tels que les droits de *cinquantième*, *centième* ou autre denier du prix des meubles ou bestiaux vendus, les *lods* et *ventes*, *treizième* et autres droits sur les vassaux, sur les *bois* et *arbres futaies*, *têtards* et *fruitiers*, *coupés* ou vendus pour être coupés, sur les *matériaux* des *bâtiments démolis* ou vendus pour être démolis ; les droits d'*accise* sur les *comestibles*, les droits de *leyde* ou *dîme* sur les *poissons*, les droits de *bouteillage*, de *wingeld* ou autres sur les *vins* et autres *boissons*, les *impôts* et *billots seigneuriaux* et autres de même nature, sont abolis sans indemnité (*idem*).

13. Les droits de *péage*, de *long* et de *travers*, *passage*, *halage*, *pontonnage*, *barrage*, *châmage*, *grande et petite coutume*, tonlieu, et tous autres droits de ce genre, ou qui en seraient représentatifs, de quelque nature qu'ils soient et sous quelque dénomination qu'ils puissent être perçus, par terre ou par eau, soit en matière, soit en argent, sont supprimés sans indemnité ; en conséquence, les possesseurs desdits droits sont déchargés des *prestations pécuniaires* et autres obligations auxquelles ils pouvaient être assujettis pour raison de ces droits (9 mars).

14. Il sera pourvu par les assemblées administratives à l'entretien des ouvrages dont quelques-uns desdits droits sont grevés (9-15 mars).

15. Sont exceptés, quant à présent, de la suppression prononcée par l'art. 13 : 1° les *octrois* autorisés qui ne se perçoivent sous aucune des dénominations comprises dans ledit article, soit au profit du trésor public, soit au profit des provinces, villes, communautés d'habitants ou hôpitaux ; 2° les *droits de bac* et de *voiture d'eau*; 3° ceux des droits énoncés dans ledit article qui ont été concédés pour dédommagement de frais de *construction* de *canaux* et autres *travaux* ou *ouvrages d'arts* construits sous cette condition ; 4° les *peages* accordés à titre d'indemnité à des propriétaires légitimes de moulins, usines ou bâtiments et établissements quelconques supprimés pour raison de l'utilité publique (*idem*).

16. Tous les droits exceptés par l'article précédent continueront provisoirement d'être perçus suivant les titres et les tarifs de leur création primitive, reconnus et vérifiés par les départements des lieux où ils se perçoivent, jusqu'à ce que, sur leur avis, il ait été statué définitivement à cet égard ; et, à cet effet, les possesseurs desdits droits seront tenus, dans l'année, à compter de la publication du présent décret, de *représenter* leurs *titres* auxdits départements ; à défaut de quoi les *perceptions* demeureront *suspendues* (9-15 mars).

17. Les droits d'*étalonnage*, *minage*, *muyage*, *menage*, *leude*, *leyde*, *puginère*, *bichenage*, *levage*, *petite coutume*, *sexterage*, *coponage*, *copel*, *coupe*, *cartelage*, *stellage*, *sciage*, *palette*, *aunage*, *étale*, *étalage*, *quintalage*, *poids et mesures*, et autres droits qui en tiennent lieu, et généralement tous droits, soit en nature, soit en argent, perçus sous le prétexte de *poids*, *mesures*, *marque*, *fourniture* ou *inspection de mesures*, ou *mesurage de grains*, *grenailles*, *sel*, et toutes autres *denrées* ou *marchandises*, ainsi que sur leur *étalage*, *vente* ou *transport* dans l'intérieur du royaume, de quelque espèce qu'ils soient, ensemble tous les droits qui en seraient représentatifs, sont supprimés sans indemnité ; sans préjudice néanmoins des droits qui, quoique perçus sous les mêmes dénominations, seraient justifiés avoir pour cause des *concessions de fonds* (9 mars).

18. Les *étalons*, *matrices* et *poinçons* qui servaient à l'étalonnage des *poids et mesures*, seront remis aux municipalités des lieux, qui en payeront la valeur et pourvoiront à l'avenir gratuitement à l'étalonnage et vérification des poids et mesures (*idem*).

19. Les droits connus sous le nom de *coutume*, *hallage*, *havage*, *cohue*, et généralement tous ceux qui étaient perçus en nature ou en argent, à raison de l'apport ou du dépôt des *grains*, *viandes*, *bestiaux*, *poissons* et autres *denrées* et *marchandises*, dans les *foires*, *marchés*, *places* ou *halles*, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les droits qui en seraient représentatifs, sont aussi supprimés sans indemnités ; mais les bâtiments et halles continueront d'appartenir à leurs propriétaires, sauf à eux à s'arranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour l'aliénation, avec les municipalités des lieux ; et les difficultés qui pourraient s'élever à ce sujet seront soumises à l'*arbitrage* des *assemblées administratives* (*idem*).

20. N'est pas compris, quant à présent, dans la suppression prononcée par l'article précédent, le *droit de la caisse* des *marchés* de *Sceaux* et de *Poissy* (*idem*).

21. En conséquence des dispositions des art. 18 et 19, le *mesurage* et *poids* des *farines*, *grains*, *denrées* et *marchandises* dans les maisons particulières, sera *libre* dans toute l'étendue du royaume, à la charge de ne pouvoir se servir que de *poids* et *mesures* étalonnés et légaux ; et quant au service des *places* et *marchés publics*, il y sera pourvu par les municipalités des lieux, qui, sous l'autorisation des assemblées administratives, fixeront la rétribution juste et modérée des personnes employées au pesage et mesurage (*idem*).

22. Tous droits qui, sous prétexte de *permission* donnée par les seigneurs pour exercer des *professions*, arts ou *commerces*, ou pour des actes qui, par le droit naturel et commun, sont libres à tout le monde, sont supprimés sans indemnité (1er mars).

23. Tous les droits de *banalité* de *fours*, *moulins*, *pressoirs*, *boucheries*, *taureaux*, *verrats*, *forges* et autres, ensemble les sujétions qui y sont accessoires, ainsi que les droits de *verte-moute* et de *vent*, le droit prohibitif de la *quête-mouture* ou *chasse-des-meuniers*, soit qu'ils soient fondés sur la *coutume* ou sur un titre acquis par *prescription*, ou confirmés par des jugements, sont abolis et supprimés sans indemnité, sous les seules exceptions ci-après (1er mars).

24. Sont exceptées de la suppression ci-dessus, et seront rachetables : 1° les *banalités* qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une communauté d'habitants et un particulier non seigneur ; 2° les banalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite par une communauté d'habitants et son seigneur, et par laquelle le seigneur aura fait à la communauté quelque avantage de plus que de s'obliger à tenir perpétuellement en état les moulins, fours ou autres objets banaux ; 3° celles qui seront prouvées avoir eu pour cause une *concession* faite par le seigneur à la communauté des habitants, de droits d'usage dans ses bois ou prés, ou de communes en propriété (1er-3 mars).

25. Toute *redevance* ci-devant payée par les habitants, à titre d'*abonnement* des banalités, de la nature de celles ci-dessus supprimées sans indemnité, et qui n'étaient point dans le cas des exceptions portées par l'article précédent, est abolie et supprimée sans indemnité (3 mars).

26. Il est fait défense aux ci-devant *baniers* d'attenter à la propriété des *moulins*, *pressoirs*, *fours* et autres objets de la banalité, desquels ils sont affranchis par l'art. 23 ; ladite propriété est mise sous la sauvegarde de la loi, et il est enjoint aux municipalités de tenir la main à ce qu'elle soit respectée (*idem*).

27. Toutes les *corvées*, à la seule exception des réelles, sont supprimées sans indemnité ; et ne seront réputées *corvées réelles* que celles qui seront prouvées être dues pour prix de la concession de la propriété d'un fonds ou d'un droit réel (*idem*).

28. Toutes *sujétions* qui, par leur nature, ne peuvent apporter à celui auquel elles sont dues aucune utilité réelle, sont abolies et supprimées sans indemnité (*idem*).

29. Lorsque les possesseurs des droits conservés par les art. 9, 10, 11, 15, 17, 24 et 27 ci-dessus ne seront pas en état de représenter de *titre primitif*, ils pourront y suppléer par deux reconnaissances conformes, énonciatives d'une plus ancienne, non contredites par des reconnaissances antérieures données par la communauté des habitants, lorsqu'il s'agira de droits généraux, et par les individus intéressés, lorsqu'elles concerneront des droits particuliers, pourvu qu'elles soient soutenues d'une possession actuelle qui remonte sans interruption à quarante ans, et qu'elles rappellent, soit les conventions, soit les concessions mentionnées dans les articles (*idem*).

30. Le droit de *triage*, établi par l'art. 4 du tit. 25 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, est aboli pour l'avenir (3-4 mars).

31. Tous édits, déclarations, arrêts du conseil et lettres patentes rendus depuis trente ans, tant à l'égard de la Flandre et de l'Artois, qu'à l'égard de toutes les autres provinces du royaume, qui ont autorisé le *triage* hors des cas permis par l'ordonnance de 1669, demeureront à cet égard comme non avenus, et tous les *jugements* rendus et *actes* faits en conséquence sont *révoqués*. Et pour rentrer en possession des portions de leurs biens communaux dont elles ont été privées par l'effet desdits édits, déclarations, arrêts et lettres patentes, les communautés seront tenues de se pourvoir, dans l'espace de cinq ans, par-devant les tribunaux, sans pouvoir prétendre aucune restitution de *fruits* perçus, sauf à les faire entrer en compensation, dans le cas où il y aurait lieu à des indemnités pour cause d'impenses (4 mars).

32. Le droit de *tiers denier* est aboli dans les provinces de Lorraine, du Barrois, du Clermontois et autres où il pourrait avoir lieu, à l'égard des bois et autres biens qui sont possédés en propriété par les communautés ; mais il continuera d'être perçu sur le prix des ventes des bois et autres biens dont les communautés ne sont qu'usagères. — Les arrêts du conseil et lettres patentes qui depuis trente ans ont distrait, au profit de certains seigneurs desdites provinces, des portions des bois et autres biens dont les communautés jouissent à titre de propriété ou d'usage, sont révoqués, et les communautés pourront dans le temps, et par les voies indiquées par l'article précédent, rentrer dans la jouissance desdites portions sans aucune répétition des fruits perçus, sauf aux seigneurs à percevoir le droit de *tiers denier* dans le cas ci-dessus exprimé (5 mars).

33. Toutes les dispositions ci-dessus, à l'exception de celles de l'art. 11 du tit. 1, et des art. 13, 17 et 19 du présent titre, qui ne seront *exécutées* que du jour de la publication du présent décret, auront leur effet à *compter du jour* de la publication des lettres patentes du 3 nov. 1789 (*idem*).

34. Tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort avant les époques respectives fixées par l'article précédent, relativement à des droits abolis sans indemnité par le présent décret, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites et les arrérages échus antérieurement à ces époques (*idem*).

35. Au surplus, il n'est point préjudicié aux actions intentées ou à intenter par les communautés d'habitants pour raison des biens communaux non compris dans les art. 31 et 32 du présent titre, lesquelles seront décidées, même sur instance en cassation d'arrêt, conformément aux lois antérieures au présent décret (*idem*).

36. Il ne pourra être prétendu par les personnes qui ont ci-devant acquis de particuliers, par *vente* ou autre titre équipollent à vente, des droits abolis par le présent décret, aucune *indemnité* ni *restitution de prix*, et à l'égard de ceux desdits droits qui ont été acquis du domaine de l'Etat, il ne pourra être exigé par les acquéreurs d'autre indemnité que la restitution, soit des finances par eux avancées, soit des autres objets ou biens par eux cédés à l'Etat (10 mars).

37. Il sera libre aux fermiers qui ont ci-devant pris à bail aucun des mêmes droits, sans mélange d'autres biens ou de droits conservés jusqu'au rachat, de *remettre* leurs *baux ;* et dans ce cas, ils ne pourront prétendre d'autre indemnité que la restitution des *pots-de-vin* et la décharge des *loyers* ou fermages, au *prorata* de la non-jouissance causée par la suppression desdits droits. Quant à ceux qui ont pris à bail aucuns droits abolis conjointement avec d'autres biens ou avec des droits rachetables, ils pourront seulement demander une réduction de leurs pots-de-vin et fermages proportionnée à la quotité des objets frappés de suppression (*idem*).

38. Les *preneurs* à *rente* d'aucuns droits abolis ne pourront pareillement de-

mander qu'une réduction proportionnelle de redevances dont ils sont chargés, lorsque les baux contiendront, outre les droits abolis, des bâtiments, immeubles ou autres droits dont la propriété est conservée, ou qui sont simplement rachetables; et, dans le cas où les baux à rente ne comprendraient que des droits abolis, les preneurs seront seulement déchargés des rentes, sans pouvoir prétendre aucune indemnité ni restitution de denier d'entrée (*idem*).

39. Il est *réservé* de prononcer, s'il y a lieu : 1° sur ceux des droits féodaux maritimes à l'égard desquels il n'a pas été statué par les articles précédents; 2° sur les droits de *voirie*, *déshérence*, *bâtardise*, *épaves*, *amendes*, *afforage*, *taverne*, *tabellionage* et autres dépendant de celui de justice; 3° sur les *indemnités* dont la nation pourrait être chargée envers les propriétaires de certains fiefs d'*Alsace*, d'après les traités qui ont réuni cette province à la France (15 mars).

TIT. 3. — *Des droits seigneuriaux rachetables.*

Art. 1. Seront simplement *rachetables*, et continueront d'être payés jusqu'au rachat effectué, tous les *droits* et *devoirs féodaux* ou censuels utiles qui sont le *prix* et la *condition* d'une *concession* primitive de fonds (5 mars).

2. Et sont présumés tels, sauf la preuve contraire : 1° toutes les *redevances seigneuriales* annuelles en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de *cens*, *censives*, *surcens*, *capcasal*, *rentes féodales*, *seigneuriales* et *emphytéotiques*, *champart*, *tasque*, *terrage*, *arrage*, *agrier*, *comptant*, *soëté*, *dîmes inféodées*, ou sous toute autre dénomination quelconque, qui ne se payent et ne sont dues que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds, tant qu'il est propriétaire ou possesseur, et à raison de la durée de sa possession; 2° tous les *droits casuels* qui, sous les noms de *quint*, *requint*, *treizième*, *lods et treizains*, *lods et ventes*, *ventes et issues*, *mi-lods*, *rachats*, *venteroles*, *reliefs*, *relevoison*, *plaids* et autres dénominations quelconques, sont dus à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds, par le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héritiers et tous autres ayants cause du précédent propriétaire ou possesseur; 3° les droits d'*acapte*, *arrière-acapte* et autres semblables dus tant à la mutation des ci-devant seigneurs qu'à celle des propriétaires ou possesseurs (8 mars).

3. Les contestations sur l'existence ou la quotité des droits énoncés dans l'article précédent, seront décidées d'après les *preuves* autorisées par les statuts, coutumes et règles observées jusqu'à présent, sans néanmoins que, hors de coutumes qui en disposent autrement, l'*enclave* puisse servir de prétexte pour assujettir un héritage à des *prestations* qui ne sont point énoncées dans les titres directement applicables à cet héritage, quoiqu'elles le soient dans les titres relatifs aux héritages dont il est environné et circonscrit (11 mars).

4. Lorsqu'il y aura, pour raison d'un même héritage, plusieurs *titres* ou reconnaissances, le *moins onéreux* au tenancier sera préféré sans avoir égard au plus ou *moins* d'ancienneté de leur date, sauf l'action en *blâme* ou *réformation* de la part du ci-devant seigneur contre celles desdites reconnaissances qui n'en seront pas encore garanties par la prescription, lorsqu'il n'y aura été partie ni en personne ni par un fondé de procuration (*idem*).

5. Aucune municipalité, aucune administration de district ou de département, ne pourront, à peine de nullité, de prise à partie et de dommages-intérêts, *prohiber la perception* d'aucun des *droits seigneuriaux* dont le payement sera réclamé, sous prétexte qu'ils se trouveraient implicitement ou explicitement supprimés sans indemnité, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par les voies de droit ordinaires devant les juges qui doivent en connaître (8 mars).

6. Les propriétaires de fiefs dont les *archives* et les *titres* auraient été *brûlés* ou *pillés* à l'occasion des troubles survenus depuis le commencement de l'année 1789, pourront, en faisant *preuve* du fait, tant par *titres* que par *témoins*, dans les trois années de la publication du présent décret, être admis à établir, soit par acte, soit par la preuve testimoniale, d'une *possession* de *trente ans* antérieure à l'incendie ou pillage, la nature et la quotité des droits non supprimés sans indemnité qui leur appartenaient (*idem*).

7. La *preuve testimoniale* dont il vient d'être parlé ne pourra être acquise que par *dix* témoins, lorsqu'il s'agira d'un droit général, et par *six* témoins dans les autres cas (*idem*).

8. Les propriétaires de fiefs qui auraient, depuis l'époque énoncée dans l'art. 6, renoncé par crainte ou violence à la totalité ou à une partie de leurs droits non supprimés par le présent décret, pourront, en se pourvoyant également dans les trois années, demander la *nullité* de leur *renonciation*, sans qu'il soit besoin de lettres de rescision; et après ce terme, ils n'y seront plus reçus, même en prenant des lettres de rescision (*idem*).

9. Il sera incessamment pris une détermination relativement au mode et au prix du *rachat* des droits conservés, sans préjudice du payement qui sera fait des rentes, redevances et droits échus et à échoir jusqu'au jour du rachat (15 mars).

19 avr. 1790. — Décret qui abolit le droit de *ravage, fautrage, préage, coiselage, parcours* ou *pâturage* sur les prés avant la fauchaison de la première herbe, et relatif aux procès intentés à raison de ce droit.

Le droit de ravage, fautrage, préage, coiselage, parcours ou pâturage sur les prés avant la fauchaison de la première herbe, sous quelque dénomination qu'il soit connu, est aboli, sauf indemnité dans le cas où il serait justifié, dans la forme prescrite par l'art. 29 du tit. 2 du décret du 15 mars dernier, avoir été établi par convention ou par concession de fonds, et sans que, sous ce prétexte, il puisse être prétendu, par ceux qui en ont joui jusqu'à présent, aucun droit de pâturage sur les secondes herbes ou regains, lorsqu'il ne leur serait pas attribué par titre, comme un usage valable. — Les procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort avant la publication du présent décret, relativement aux droits ci-dessus abolis, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites antérieurement à cette époque.

28-30 avr. 1790. — Décret au sujet des indemnités prétendues par les propriétaires de fiefs en Alsace.

L'assemblée nationale, en conséquence de l'art. 39 du tit. 2 de son décret du 15 mars dernier, a décrété et décrète que le roi sera supplié de prendre des mesures pour qu'il soit remis à l'assemblée un état détaillé et appuyé de pièces justificatives : 1° des indemnités que les propriétaires de certains fiefs d'*Alsace* pourraient prétendre leur être dues par suite de l'abolition du régime féodal; 2° des différents droits pour raison desquels ils réclameraient des indemnités; 3° des conditions de réversibilité ou autres sous lesquelles ils possèdent leurs fiefs.

3-9 mai 1790. — Décret général sur les principes, le mode et le taux du rachat des droits seigneuriaux, déclarés rachetables par les art. 1 et 2 du tit. 3 de la loi du 15 mars.

1re DIVISION. — *Principes généraux.*

Art. 1. Tout propriétaire pourra *racheter* les droits féodaux et censuels dont son fonds est grevé, encore que les autres propriétaires de la même seigneurie ou du même canton ne voulussent pas profiter du bénéfice du rachat, sauf ce qui sera dit ci-après à l'égard des fonds chargés de cens ou redevances solidaires (23 avril).

2. Tout propriétaire pourra racheter lesdits droits à raison d'un fief ou d'un fonds particulier, encore qu'il se trouve posséder plusieurs fiefs ou plusieurs fonds censuels mouvant de la même seigneurie, pourvu néanmoins que ces fonds ne soient pas tenus sous des cens et redevances solidaires, auquel cas le rachat ne pourrait être divisé (*idem*).

3. Aucun propriétaire de fief ou fonds censuel ne pourra racheter divisément les charges et redevances annuelles dont le fief ou le fonds est grevé, sans racheter en même temps les droits casuels et éventuels (*idem*).

4. Lorsqu'un fonds tenu en fief ou en censive, et grevé de *redevances* annuelles *solidaires*, sera possédé par plusieurs copropriétaires, l'un d'eux ne pourra point racheter divisément lesdites redevances au prorata de la portion dont il est tenu, si ce n'est du consentement de celui auquel la redevance est due, lequel pourra refuser le remboursement total, en renonçant à la solidarité vis-à-vis de tous les coobligés. Mais quand le redevable aura fait le remboursement total, il demeurera subrogé aux droits du créancier, pour les exercer contre les codébiteurs, à la charge de ne les exercer que comme pour une simple rente foncière et sans aucune solidarité; et chacun des autres codébiteurs pourra racheter à volonté sa portion divisément (*idem*).

5. Pourra néanmoins le copropriétaire d'un fonds grevé de redevances solidaires, en rachetant, ainsi qu'il vient d'être dit, la redevance entière, ne racheter les droits casuels que sur sa portion, sauf au propriétaire du fief à continuer de percevoir les mêmes droits casuels, sur les autres portions du fonds et sur chacune d'elles divisément, lorsqu'il y aura lieu, jusqu'à ce que le rachat en ait été fait (*idem*).

2e DIVISION. — *Règles relatives aux qualités des personnes.*

6. *Pourront* les propriétaires de fiefs ou de fonds censuels *traiter* avec les propriétaires de fiefs dont ils sont mouvants, de gré à gré, à telles sommes et sous telles conditions qu'ils jugeront à propos, du *rachat* tant des *redevances annuelles* que des *droits casuels*; et les traités ainsi faits de gré à gré entre majeurs, ne pourront être attaqués sous prétexte de lésion quelconque, encore que le prix du rachat se trouve inférieur ou supérieur à celui qui aurait pu résulter du mode et du prix qui sera ci-après fixé (24 avril).

7. Les *tuteurs*, curateurs et autres administrateurs des pupilles, *mineurs* ou *interdits*, les *grevés de substitution*, les *maris*, dans les pays où les dots sont inaliénables, même avec le consentement des femmes, ne pourront liquider les rachats des droits dépendant des fiefs appartenant aux pupilles, aux mineurs, aux interdits, à des substitutions et auxdites femmes mariées, qu'en la forme et aux taux ci-après prescrits, et à la charge du *remploi*. Il en sera de même à l'égard des propriétaires des fiefs, lesquels, par les titres, sont assujettis au droit de réversion en cas d'extinction de la ligne masculine ou dans d'autres cas. Le redevable qui ne voudra point demeurer garant du remploi, pourra consigner le droit du rachat, lequel ne sera délivré aux personnes qui sont assujetties au remploi, qu'en vertu d'une ordonnance du juge rendue sur les conclusions du ministère public, auquel il sera justifié du remploi (*idem*).

8. Lorsque le rachat aura pour objet des droits dépendant d'un fief appartenant à une communauté d'habitants, les *officiers municipaux* ne pourront se liquider et en recevoir le prix que sous l'autorité et avec l'avis des assemblées administratives de département, ou de leur directoire, lesquels seront tenus de veiller au remploi du prix (*idem*).

9. Si le rachat concerne les droits dépendant de fiefs appartenant à des gens de mainmorte, et dont l'administration serait confiée à une municipalité, le rachat sera liquidé par les officiers de la municipalité dans le ressort desquels se trouvera situé le chef-lieu du fief. Les officiers municipaux ne pourront procéder à cette liquidation qu'avec l'autorisation des assemblées administratives du département ou de leur directoire, et seront tenus d'en déposer le prix entre les mains du trésorier du département, sous la réserve de statuer ultérieurement sur l'emploi du prix desdits rachats (*idem*).

10. A l'égard des biens ci-devant possédés par les *ecclésiastiques*, et dont l'administration a été déférée aux assemblées administratives, lesdites assemblées liquideront le rachat des droits dépendant desdits biens, et en feront déposer le prix entre les mains de leur trésorier, sous la réserve de statuer ultérieurement sur l'emploi du prix desdits rachats (*idem*).

11. Il est réservé pareillement de statuer sur l'emploi du prix des rachats des droits dépendant des fiefs appartenant à la nation, sous les titres de domaine de la couronne, apanages, engagements ou échanges non encore consommés, ainsi que sur les personnes avec lesquelles lesdits rachats pourront être liquidés, et auxquelles le payement en devra être fait (*idem*).

3e DIVISION. — *Mode et taux du rachat des redevances annuelles.*

12. Lorsque les parties auxquelles il est libre de traiter de gré à gré ne pourront point s'accorder sur le prix du *rachat* des droits seigneuriaux, soit fixes ou casuels, le *rachat* sera fait suivant les *règles* et les *taux* ci-après (*idem*).

13. Pour liquider le rachat des droits fixes (tels que les cens et redevances annuelles en argent, grains, denrées ou fruits de récolte), il sera formé d'abord une évaluation du produit annuel total des charges dont le fonds est grevé; et ce produit annuel sera racheté au taux ci-après indiqué. Quant à l'évaluation du produit annuel, elle sera faite, pour chaque espèce de redevances, ainsi qu'il suit (*idem*).

14. A l'égard des *redevances en grains*, il sera formé une année commune de leur valeur, d'après le prix des grains de même nature, relevé sur les registres du marché du lieu, ou du marché le plus prochain, s'il n'y en a pas dans le lieu. Pour former l'année commune, on prendra les quatorze années antérieures à l'époque du rachat; on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles : l'année commune sera formée sur les dix années restantes (*idem*).

15. Il en sera de même pour les *redevances* en volailles, agneaux, cochons, beurre, fromage, cire et autres denrées, dans les lieux où leur prix est porté dans les registres des marchés. A l'égard des lieux où il n'est point d'usage de tenir re-

gistre du prix des ventes de ces sortes de denrées, les directoires du district en formeront incessamment un tableau estimatif, sur le prix commun auquel ont coutume d'être évaluées ces sortes de denrées pour le payement des redevances foncières. Ce tableau estimatif servira, pendant l'espace de dix années, de taux pour l'estimation du produit annuel des redevances dues en cette nature dans le ressort de chaque district; le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes ou règlements (*idem*).

16. Chaque directoire de district formera pareillement un tableau estimatif du prix ordinaire des journées d'hommes, de chevaux, bêtes de travail, de somme et de voiture. Ce tableau estimatif sera formé sur le taux auquel lesdites journées ont accoutumé d'être estimées pour les corvées, et servira, pendant l'espace de dix années, de taux pour l'estimation du produit annuel des corvées réelles; le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres, les coutumes ou les règlements (*idem*).

17. Quant aux redevances qui consistent en une certaine portion de fruits récoltés sur les fonds (tels que champarts, terrages, agriers, tasques, dîmes seigneuriales et autres de même nature), il sera procédé, par des *experts* que les *parties nommeront*, ou qui seront *nommés d'office* par le juge, à une évaluation de ce que le fonds peut produire en nature dans une année commune. La quotité annuelle du droit à percevoir sera ensuite fixée dans la proportion du produit de l'année commune du fonds; et ce produit du droit annuel sera évalué en la forme prescrite par l'art. 14 ci-dessus pour l'évaluation des redevances en grains (*idem*).

18. Quant à celles des *banalités* que l'art. 24 du décret du 15 mars a déclarées exceptées de la *suppression* sans *indemnité*, lorsque les communautés d'habitants voudront s'en libérer, il sera fait par des *experts* choisis par les *parties*, ou nommés *d'office* par le juge, une *estimation* de la diminution que le *four*, *moulin*, *pressoir* ou tout autre usine pourra éprouver dans son produit annuel par l'effet de la suppression du droit de banalité et de la liberté rendue aux habitants; n'entendant point au surplus déroger aux lois antérieures, qui, dans quelques provinces, ont autorisé les communautés d'habitants à *racheter*, sous des conditions particulières, les banalités auxquelles elles étaient assujetties (*idem*).

19. Dans tous les cas où l'évaluation du produit annuel d'une redevance pourra donner lieu à une *estimation* d'*experts*, si le rachat a lieu entre des parties qui aient la liberté de traiter de gré à gré, le redevable pourra faire au propriétaire des droits, par acte extra-judiciaire, une *offre réelle* d'une somme déterminée. En cas de *refus* d'accepter l'offre, les frais de l'expertise qui deviendra nécessaire seront supportés par celui qui aura fait l'offre, ou par le refusant, selon que l'offre sera jugée suffisante ou insuffisante (*idem*).

20. Si l'offre mentionnée en l'article ci-dessus est faite à un tuteur, à un grevé de substitution ou à d'autres administrateurs quelconques, qui n'ont point la liberté de traiter de gré à gré, ces administrateurs pourront employer en frais d'administration ceux de l'expertise, lorsqu'ils auront été jugés devoir rester à leur charge (*idem*).

21. Le rachat de la somme à laquelle aura été liquidé le produit annuel des droits de redevances fixes et annuelles, se fera, savoir, pour les redevances en argent et corvées, et pour le produit des banalités, au denier 20; et quant aux redevances en grains, volailles, denrées et fruits de récoltes, au denier 25 (*idem*).

22. Tout redevable qui voudra racheter les droits seigneuriaux dont son fonds est grevé, sera tenu de rembourser avec le capital du rachat tous les arrérages de rentes fixes et annuelles qui se trouveront dus, tant pour les années antérieures que pour l'année courante, au prorata du temps qui se sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat (*idem*).

23. A l'avenir, les *corvées réelles*, les *agriers*, *champarts* et autres *redevances* énoncées en l'art. 17, ne s'arrérageront point, même dans les pays où le principe contraire avait lieu, si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de condamnation. Les corvées ne pourront pas non plus être exigées en argent, mais en nature seulement, si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de condamnation. En conséquence, il ne sera tenu compte, lors du rachat des corvées, agriers, champarts et autres redevances énoncées en l'art. 17, que de l'année courante, laquelle sera évaluée en argent, au prorata du temps qui se sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat (*idem*).

4e DIVISION. — *Mode et taux du rachat des droits casuels.*

24. Quant au *rachat* des *droits casuels*, c'est-à-dire, de ceux qui ne sont dus que dans le cas de mutation, soit de la part du propriétaire du fonds ci-devant roturier, soit de la part des fonds ci-devant appelés fiefs, il sera fait d'après les *règles* et les *distinctions* ci-après (26 avril),

25. Dans les pays et les lieux où les fonds sont soumis à un droit particulier pour les mutations par vente, ou autres actes équipollents à vente, il sera payé pour le rachat de ce droit particulier, savoir : — 1° Pour les fonds sur lesquels le droit de vente est de la moitié du prix ou au-dessus, cinq sixièmes dudit droit; — 2° Pour les fonds sur lesquels le droit est du tiers, cinq quinzièmes, ou le tiers du droit; — 3° Pour les fonds sur lesquels le droit est du quint et requint ou du quart, cinq quatorzièmes dudit droit; — 4° Pour les fonds sur lesquels le droit est du quint, cinq treizièmes dudit droit; — 5° Pour les fonds sur lesquels le droit est du sixième, cinq douzièmes dudit droit; — 6° Pour les fonds sur lesquels le droit est du huitième, cinq onzièmes; — 7° Pour les fonds sur lesquels le droit n'est que du douzième, ou à une quotité inférieure, quelle qu'elle soit, la moitié du droit (27 avril).

26. Dans les pays et les lieux où le droit dû pour les mutations par vente ne se trouverait être dans aucune des proportions ci-dessus indiquées, et dont la quotité se trouverait être à un terme moyen entre deux des sept classes ci-dessus, le rachat dudit droit se fera sur le pied de celle de ces deux classes dont le taux est le moins fort (*idem*).

27. Dans les pays et les lieux où les fonds sont soumis, outre le droit dû pour les mutations par vente, à un droit particulier et différent pour les mutations d'un autre genre, le rachat de cette seconde espèce de droit se fera d'après les distinctions et les règles ci-après (*idem*).

28 1° Dans les pays et les lieux où ce droit est dû à toutes les mutations, à la seule exception des successions et donations en ligne directe, et des mutations de la part du seigneur, il sera payé pour le rachat dudit droit, sur les fonds qui y sont sujets, les cinq douzièmes dudit droit (*idem*).

29. 2° Dans les pays et les lieux où ce même droit n'est dû que pour les seules mutations en succession collatérale, il sera payé pour le rachat les cinq dix-huitièmes dudit droit (*idem*).

30. 3° Dans les pays et les lieux où ce même droit est dû à toutes mains, c'est-à-dire, à toutes les mutations de la part du propriétaire du fonds redevable, et même pour les successions ou donations en ligne directe, il sera payé pour le rachat les cinq sixièmes dudit droit (*idem*).

31. 4° Dans les pays et les lieux où le même droit, quoique dû pour les successions et donations directes et collatérales, n'a lieu que quand l'héritier ou donataire succède ou aurait succédé par moyen, ou quand il est mineur, il ne sera payé pour le rachat que les cinq huitièmes dudit droit (*idem*).

32. 5° Dans les pays et les lieux où le droit ci-dessus désigné se paye à toutes les mutations autres que par vente, tant de la part du vassal ou emphitéote, que de la part du ci-devant seigneur, il sera payé pour le rachat un droit entier (*idem*).

33. Dans les pays et les lieux où le droit dû pour les mutations qui ne s'opèrent point par vente, ne pourrait point se placer dans l'une des cinq classes ci-dessus comprises aux articles précédents, soit parce qu'il ne serait point dû dans tous les cas exprimés par l'un de ces articles, soit qu'il serait dû dans un cas non prévu par l'article, le rachat s'en fera au taux fixé par celui desdits articles qui réunira le plus grand nombre des cas pour lesquels le droit est dû dans ces pays ou ces lieux particuliers (*idem*).

34. Dans l'application de l'article précédent, on n'aura aucun égard au droit que certaines coutumes ou certains titres accordent pour les prétendues *mutations par mariage* ou par mort du mari, sur les *biens* personnels de la *femme*, lequel droit est et demeure supprimé, à compter du jour de la publication du présent décret (*idem*).

35. Dans les pays et les lieux où les fonds ne sont soumis qu'à un seul et même droit, tant pour les mutations par vente que pour les autres mutations, il sera payé pour le rachat les cinq sixièmes du droit (*idem*).

36. Dans la coutume du grand *Perche*, si celui qui devait, devant porter la foi pour ses puînés ou boursaux, veut racheter les droits casuels dont est tenu le fief boursal, il sera tenu de payer au propriétaire desdits droits, conformément à l'article précédent, les cinq sixièmes d'un droit de rachat, liquidé sur les évaluations portées par la coutume; et au moyen dudit rachat, il pourra exiger de ses puînés ou boursaux la contribution dont ils étaient ci-devant tenus, lorsqu'il arrivera, dans sa portion du fief, une mutation de la nature de celle qui donnait lieu à cette contribution; et si les puînés ou boursaux veulent se racheter eux-mêmes, vis-à-vis de leur aîné, de cette contribution, il lui sera payé les cinq douzièmes d'un droit de rachat, au payement desquels cinq douzièmes chacun des puînés ou boursaux qui voudra se racheter contribuera pour sa part et portion. Il en sera de même dans les pays et les lieux où les mêmes règles et les mêmes usages ci-dessus rappelés, quant à la coutume du grand Perche, ont lieu (3 mai).

37. Lorsqu'il s'agira de liquider le rachat des droits casuels dus pour les mutations par vente, l'évaluation du droit se fera sur le prix de l'acquisition, si le rachat est offert par un nouvel acquéreur; sinon, sur le prix de la dernière des ventes qui aura été faite du fonds, dans le cours des dix années antérieures (27 avril).

38. Si le rachat n'est point offert par un nouvel acquéreur, ou s'il n'existe point de vente du fonds faite dans les dix années précédentes, dans le cas où les parties ne s'accorderaient point de gré à gré, le redevable qui voudra se racheter pourra faire une offre extra-judiciaire d'une somme. En cas de refus de la part du propriétaire des droits d'accepter l'offre, les frais de l'estimation par experts seront supportés par celui qui aura fait l'offre ou par celui qui l'aura refusée, selon que l'offre sera déclarée suffisante ou insuffisante; sauf aux administrateurs qui n'ont point la faculté de composer de gré à gré, à employer en frais d'administration ceux de l'expertise, ainsi qu'il est dit en l'art. 20 ci-dessus (*idem*).

39. Lorsqu'il s'agira de liquider le rachat des droits casuels qui se payent à raison du revenu, l'évaluation s'en fera sur le taux du dernier payement qui en aura été fait dans les dix années antérieures : s'il n'en existe pas, le redevable pourra faire une offre d'une somme; et en cas de refus, les frais de l'estimation par experts seront supportés comme il est dit en l'article précédent (*idem*).

40. Il ne sera payé aucun droit, ni de vente, ni de rachat, pour les fonds domaniaux et ecclésiastiques qui seront vendus en exécution des décrets des 19 déc. 1789 et 17 mars dernier. L'exemption n'aura lieu cependant, à l'égard des biens ecclésiastiques, que pour ceux qui seront mouvants de fonds domaniaux, ou qui auront payé le droit d'indemnité aux propriétaires des fiefs dont ils relèvent, ou à l'égard desquels le droit d'indemnité se trouverait prescrit, conformément aux règles qui avaient lieu ci-devant (*idem*).

41. Les sommes qui sont dues pour le rachat, soit des redevances annuelles, soit des droits casuels, seront payées aux propriétaires desdits droits, outre et indépendamment de ce qui se trouvera leur être dû pour raison de mutations ou d'arrérages échus antérieurement à l'époque du rachat (*idem*).

42. Si le même propriétaire qui aura racheté les droits seigneuriaux casuels et autres dont son fonds était chargé, vend ce même fonds ou l'aliène dans les deux années postérieures au rachat, par un acte volontaire quelconque sujet au droit de mutation, le droit sera dû nonobstant le rachat. Seront néanmoins exceptés de la présente disposition ceux qui se rachèteront dans le cours de deux années à compter du jour de la publication des présentes (*idem*).

43. Les lignagers de celui qui aura reçu le rachat des droits seigneuriaux dépendant de son fief, ne pourront point exercer le retrait desdits droits, sous prétexte que le rachat équipolle à une vente (*idem*).

44. Les propriétaires des fiefs qui auront reçu le rachat, en tout ou en partie, des droits seigneuriaux fixes ou casuels dépendant de leurs fiefs, et qui seront soumis eux-mêmes à des droits casuels envers un autre fief, seront tenus de payer au propriétaire du fief le rachat qui lui sera dû, proportionnellement aux sommes qu'ils auront reçues, et ce rachat sera exécuté progressivement dans tous les degrés de l'ancienne échelle féodale (*idem*).

45. Le rachat dû par les propriétaires du fief inférieur sera liquidé sur la somme portée en la quittance qu'il aura donnée, encore que la quotité en soit inférieure aux taux ci-dessus fixés, à moins qu'il n'y ait fraude et déguisement dans l'énonciation de la quittance; et ce rachat sera liquidé sur ceux des taux fixés qui seront applicables au fief dont dépendaient les droits rachetés; en telle sorte qu'il ne sera payé pour ce rachat que la même somme qui serait due pour le rachat d'un fief de la même valeur que celle portée en la quittance (*idem*).

46. Tout propriétaire de fief qui aura reçu le rachat de droits dépendant de son fief, sera tenu, à peine de restitution du double, d'en donner connaissance au propriétaire du fief dont il relève, dans le cours du mois de janvier de l'année suivant celle dans laquelle les rachats lui auront été faits, sans préjudice du droit du propriétaire supérieur, d'exiger les rachats à lui dus avant ce terme, s'il en a eu connaissance autrement (*idem*).

47. Pourront tous les propriétaires des fiefs qui ont sous leur mouvance d'autres fiefs, former, s'ils le jugent à propos, au greffe des hypothèques du ressort de la si-

tuation des chefs-lieux des fiefs mouvant d'eux, une seule opposition générale au remboursement de toutes sommes provenant des rachats offerts aux propriétaires des fiefs qui sont sous leur mouvance; mais ils ne pourront former aucune opposition particulière entre les mains des redevables; et les frais de l'opposition générale, ainsi que ceux qu'elle occasionnerait, seront à leur charge, si la notification ordonnée par l'art. 46 leur a été faite, ou leur est faite dans le délai prescrit (*idem*).

48. Les créanciers des propriétaires des fiefs dont dépendent les droits féodaux ou censuels rachetables, pourront former, au greffe des hypothèques du ressort de la situation des chefs-lieux desdits fiefs, une seule opposition générale au remboursement des sommes provenant desdits droits; mais ils ne pourront former aucune opposition particulière entre les mains des redevables, à peine de nullité, et de répondre, en leur propre et privé nom, des frais qu'elle occasionnerait (*idem*).

49. Dans les pays où l'édit de juin 1771 n'a point d'exécution, les oppositions générales dont il est parlé aux art. 47 et 48 ci-dessus, pourront être formées au greffe du siége royal du ressort; il y sera tenu, à cet effet, un registre particulier par le greffier, auquel il sera payé les mêmes droits établis par l'édit de juin 1771 (*idem*).

50. Les propriétaires des fiefs et les créanciers qui formeront les *oppositions* générales désignées dans les art. 47, 48 et 49 ci-dessus, ne seront point obligés de les *renouveler tous les trois ans :* lesdites oppositions dureront trente ans, dérogeant, quant à ce seulement, à l'édit de juin 1771 (*idem*).

51. Les créanciers qui auront négligé de former leur opposition ne pourront exercer aucun recours contre les redevables qui auront effectué le payement de leur rachat (*idem*).

52. Les redevables ne pourront effectuer le payement de leur rachat qu'après s'être assurés qu'il n'existe aucune opposition au greffe des hypothèques, ou au greffe du siége royal dans les pays où il n'y a point de greffe des hypothèques. Dans le cas où il existerait une ou plusieurs oppositions, ils s'en feront délivrer un extrait, qu'ils dénonceront à celui sur lequel elles seront faites, sans pouvoir faire aucune autre procédure ni se faire autoriser à consigner que dans trois mois après la dénonciation, dont ils pourront répéter les frais, ainsi que ceux de l'extrait des opposants (*idem*).

53. Les offres tendant au rachat des droits seigneuriaux fixes ou casuels seront faites au chef-lieu du fief dont dépendront les droits rachetables. Pourront néanmoins les parties liquider les rachats et en opérer le payement en tel lieu qu'elles jugeront à propos. Dans ce dernier cas, les payements qui seront faits en conséquence d'un certificat délivré par le greffier des hypothèques, ou par celui du siége royal, qu'il n'existait point d'oppositions, seront valables, nonobstant les oppositions qui seraient survenues depuis, pourvu que la quittance ait été contrôlée dans le mois de la date dudit certificat (3 mai).

54. Toutes quittances de rachats des droits seigneuriaux, même celles reçues par les notaires dont les actes sont exempts du contrôle, seront assujetties au contrôle : il en sera tenu un registre particulier, sur lequel le commis enregistrera par extrait la quittance, en énonçant le nom du propriétaire du fief, qui aura reçu le rachat, celui du fief dont dépendaient les droits rachetés, le nom de celui qui aura fait le rachat et la somme payée. Il ne sera payé que 15 sous pour le droit de contrôle et d'enregistrement; les frais en seront à la charge de celui qui fera le rachat, lequel sera tenu de l'obligation de faire contrôler la quittance, sous les peines prescrites par les règlements existants (27 avril).

55. Dans les pays où le contrôle n'a pas lieu, il sera établi dans chaque siége royal un registre particulier pour le contrôle et enregistrement des quittances de rachat; et il sera payé au greffier 15 sous pour tout droit (*idem*).

56. Il ne sera perçu aucun droit de *centième denier* sur les rachats et remboursements des droits ci-devant seigneuriaux, soit fixes, soit casuels (*idem*).

57. Il sera libre aux *fermiers* qui ont ci-devant pris à bail les droits casuels d'un ou plusieurs fiefs, sans mélange d'autres biens, ou dont les baux ne comprendraient avec lesdits droits casuels que des droits supprimés sans indemnité par le décret du 15 mars, de remettre leurs baux, sans pouvoir prétendre, à l'égard desdits droits casuels, d'autre indemnité que la restitution des pots-de-vin et fermages payés d'avance au prorata de la jouissance.

A l'égard des fermiers qui ont pris à bail les droits casuels avec d'autres biens, ils percevront tous les droits casuels qui écherront pendant le cours de leur bail sur les fonds qui n'ont point été rachetés, ou sur lesquels ils seraient dus nonobstant le rachat; et s'il survient, sur des fonds rachetés, des mutations qui eussent donné lieu à un droit casuel, le propriétaire du fief auquel le droit aurait appartenu en tiendra compte au fermier, à la déduction néanmoins d'un quart sur le montant dudit droit.

A l'égard des *redevances* fixes et annuelles qui seraient rachetées pendant le cours du bail, le propriétaire desdits droits en tiendra compte annuellement au fermier, par diminution sur le fermage (3 mai).

58. Les droits d'*échange* établis au profit du roi, par les édits de 1645 et 1647 et autres règlements subséquents, soit qu'ils soient perçus au profit de Sa Majesté, soit qu'ils soient perçus par des concessionnaires, engagistes ou apanagistes, sont et demeurent supprimés à compter de la publication du décret du 3 nov. 1789, sans néanmoins aucune restitution des droits qui auraient été perçus depuis ladite époque. Quant à ceux desdits droits qui étaient perçus au profit du roi, toutes poursuites intentées ou à intenter pour raison des mutations arrivées avant ladite époque, sont et demeureront éteintes. Les acquereurs desdits droits présenteront, dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent décret, leurs titres au comité de liquidation établi par le décret du 23 janvier de la présente année; et il sera pourvu a leur remboursement ainsi qu'il appartiendra (27 avril).

9-16 mai 1790. — Décret relatif aux baux du droit de troupeau à part.

15-26 mai 1790. — Décret concernant l'abolition du droit de *triage* et la propriété des *bois, pâturages, marais vacants,* terres *vaines et vagues.*

20-23 juin 1790.—Décret pour l'enlèvement des quatre figures de la place des Victoires.

L'assemblée nationale, considérant qu'à l'approche du grand jour qui va réunir les citoyens de toutes les parties de la France pour la fédération générale, il importe à la gloire de la nation de ne laisser subsister aucun monument qui rappelle des idées d'esclavage, offensantes pour les provinces réunies au royaume; qu'il est de la dignité d'un peuple libre de ne consacrer que des actions qu'il ait lui-même jugées et reconnues grandes et utiles, a décrété et décrète que les quatre figures enchaînées aux pieds de la statue de *Louis XIV*, à la place des Victoires, seront enlevées avant le 14 juillet prochain, et que le présent décret, après avoir reçu la sanction du roi, sera envoyé à la municipalité de Paris, pour en assurer l'exécution.

3-21 juill. 1790. — Décret relatif au *rachat* de divers droits féodaux sur lequels il avait été réservé de statuer.

L'assemblée nationale ayant réservé, par les art. 9, 10 et 11 de son décret du 3 mai de la présente année, de statuer ultérieurement sur plusieurs points relatifs au *rachat* des droits féodaux dépendant de biens désignés dans lesdits articles, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1. Le prix qui proviendra des rachats des droits féodaux qui auraient été liquidés par les officiers des municipalités, en exécution de l'art. 9 du décret du 3 mai, sera employé à l'acquit des dettes de l'État, et, à cet effet, versé dans les caisses du district du ressort, et de cette caisse en celle de l'extraordinaire, sauf à être pourvu, s'il y a lieu, par l'assemblée nationale ou les législatures suivantes, en faveur des établissements auxquels appartenaient les droits rachetés, et à une indemnité convenable, sur l'avis des assemblées administratives du ressort.

2. Il en sera de même du prix qui proviendra du rachat des droits dépendant des biens énoncés en l'art. 10 du décret du 3 mai, même quant à ceux des biens dont l'administration a été conservée provisoirement à certains établissements par les art. 8 et 9 des décrets des 14 et 20 du même mois, sauf à être pourvu, s'il y a lieu, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, à telle indemnité qu'il appartiendra; en conséquence, les assemblées administratives qui ont été autorisées à liquider les rachats des droits dépendant desdits biens, en feront verser le prix dans la caisse de l'extraordinaire.

3. Sont exceptés de la disposition précédente, les rachats des droits dépendant des biens appartenant aux *commanderies*, dignités et *grands prieurés de l'ordre de Malte*, lesquels, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pourront être liquidés par les titulaires actuels, à la charge par eux de se conformer au taux et au mode prescrit par le décret du 3 mai, de faire approuver les liquidations par les assemblées administratives du ressort ou leurs directoires, lesquels feront verser le prix qui en proviendra dans la caisse de l'extraordinaire.

4. Quant au rachat des droits appartenant aux biens ci-devant connus sous le titre de *domaine de la couronne*, et dont l'administration a été jusqu'ici confiée à la régie desdits biens, soit en totalité, soit pour la perception des droits casuels, la liquidation ou rachat des droits dépendant desdits biens sera faite par les administrateurs de ladite régie, ou par leurs préposés, et ce, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à la charge : 1° de se conformer au taux et au mode prescrits par le décret du 3 mai; 2° que lesdites liquidations seront vérifiées et approuvées par les directoires des assemblées administratives dans le ressort desquelles seront situés lesdits biens; 3° que les administrateurs compteront du prix desdits rachats, et le feront verser au fur et à mesure en la caisse de l'extraordinaire.

5. La disposition de l'article précédent aura lieu, même pour les rachats des droits et redevances fixes et annuelles des biens actuellement possédés à titre d'engagement, ou concédés à vie ou à temps, et pour les rachats des droits, tant fixes que casuels, dépendant desdits domaines possédés à titre d'échange, mais dont les échanges ne sont pas encore consommés, sauf à être pourvu, s'il y a lieu, aux indemnités qui pourraient être dues aux engagistes ou échangistes, le tout sans aucune approbation des échanges consommés, et sans préjudice des oppositions qui pourront être formées au nom de la nation, aux rachats des droits dépendant des biens aliénés à ce titre, et dont le titre aurait été reconnu susceptible de révision, lesquelles oppositions ne pourront être formées que de la manière et en la forme prescrites par les art. 47, 48 et 49 du décret du 3 mai.

6. Quant au rachat des droits dépendant des biens possédés à titre d'*apanage*, ils pourront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, être liquidés par les possesseurs actuels, à la charge que lesdites liquidations seront faites conformément au taux et au mode prescrits par le décret du 3 mai, et qu'elles seront vérifiées et approuvées par les assemblées administratives dans le ressort desquelles seront situés les biens dont dépendront lesdits droits, et que le prix en sera versé dans la caisse du district, et de cette caisse dans celle de l'extraordinaire, sauf à être pourvu, s'il y a lieu, aux indemnités convenables au profit desdits apanagistes.

7. A l'égard des rachats qui seront dus à la nation par les propriétaires des biens mouvant des biens nationaux, même par les apanagistes ou les échangistes dont les échanges ne sont point encore consommés, à raison des rachats par eux reçus pour les droits dépendant de leurs fiefs, la liquidation des sommes par eux dues sera faite provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, par les administrateurs de la régie des domaines, sous les conditions qui ont été prescrites auxdits administrateurs par les art. 4 et 5 ci-dessus.

8. Les fonctions ci-dessus déléguées aux assemblées administratives seront exercées par la municipalité actuelle de Paris, ou par celle qui sera établie, conformément au règlement décrété les 3, 6, 7, 10, 14, 15, 19 et 21 mai dernier, jusqu'à ce que l'administration du département de Paris soit en activité.

11 juill. 1790. — Arrêt du conseil d'Etat du roi qui casse des délibérations prises par les municipalités de Marsangy et Termancy, Angély et Buisson, concernant les droits de champart, terrage et autres.

Sur le compte rendu au roi étant en son conseil, de la délibération prise le 30 mai de la présente année, par la municipalite de Marsangy et Termancy, et d'une autre délibération de la municipalité d'Angély et Buisson, département de l'Yonne, district d'Avallon, en date du 12 juin, Sa Majesté y aurait vu que lesdites municipalités, assemblées en conseil général de communes, avaient arrêté de faire aux propriétaires une sommation de leur exhiber sous quinzaine et déposer au greffe les titres en vertu desquels ils prétendent percevoir les droits de cens, champart et autres droits seigneuriaux qu'ils sont en possession de lever dans l'étendue desdites paroisses, faute de quoi le payement des droits serait refusé; que cette prétention était fondée de leur part sur l'art. 29 du tit. 2 des lettres patentes du 28 mars par lesquelles Sa Majesté a sanctionné le décret de l'assemblée nationale du 15 du même mois, et que lesdites municipalités auraient cru en cela remplir un devoir, se regardant comme obligées de veiller à la conservation et à l'affranchissement des biens de la commune et de ceux des particuliers. Sa Majesté, considérant que ce n'est que par une fausse interprétation qu'on peut tirer de telles conséquences d'une loi dont les dispositions sont claires, et qu'une lecture attentive devait prévenir une erreur de ce genre, elle a cru qu'il était nécessaire de rappeler le véritable sens des décrets, et d'anéantir des actes qui s'opposeraient à leur exécution.

Que, par son décret du 15 mars, sanctionné par Sa Majesté, l'assemblée nationale a distingué les droits seigneuriaux supprimés sans indemnité de ceux qui sont rachetables; que les premiers sont énoncés dans le tit. 2, mais que néanmoins quelques-uns d'entre eux peuvent donner lieu à une indemnité, si leur exécution a pour origine une concession de fonds; que c'est par rapport à ceux-là que l'art. 29 dudit

tit. 2 exige des ci-devant seigneurs, à défaut du titre primitif, la représentation de deux reconnaissances, et la possession d'au moins quarante ans; que cette précaution était de justice, parce que si, dans l'organisation du système féodal, les droits de *fouage*, *bourgeoisie*, *guet* et *garde*, *banalité*, *banvin*, *corvées* et autres, étaient le plus souvent le fruit de l'usurpation, il avait pu se faire et il était en effet arrivé quelquefois que, sous la même dénomination, il avait été créé des droits formant le prix d'une concession; que, par cette raison, ils donneraient ouverture à une indemnité légitime; mais qu'en prenant pour règle ce qui s'était pratiqué le plus généralement, la présomption naturelle était contre les ci-devant seigneurs tant qu'ils ne rapporteraient pas de titres capables de la détruire, et qu'ainsi on leur avait imposé la nécessité de les représenter, par rapport à ces sortes de droits seulement, quand ils prétendraient à un remboursement quelconque;

Mais que le tit. 3 du même décret est consacré à fournir l'énumération des droits seigneuriaux qui ne peuvent s'éteindre que par le rachat et doivent être servis jusqu'au remboursement effectif; que les termes de l'art. 1 dudit tit. 3 ne laissent point de doute, en disant : « Seront *simplement rachetables*, et continueront *d'être payés*, jusqu'au rachat effectué, tous les droits et devoirs féodaux ou censuels utiles qui sont le prix et la condition d'une concession primitive de fonds; » que l'art. 2 ajoute aussitôt : « *Et sont présumées telles, sauf la preuve contraire*, toutes les redevances seigneuriales annuelles, en argent, grains,... denrées ou fruits de la terre, servies sous la dénomination de cens, censives, surcens... champart, terrage, etc.; » qu'il résulte évidemment de cette disposition que, loin d'avoir rien à prouver pour conserver leurs possessions de cens, terrage, champart, etc., jusqu'au rachat, c'est, au contraire, à celui qui refuse le service du droit à établir qu'il n'est pas la représentation de la concession primitive; qu'aussi, loin d'avoir laissé aux assemblées administratives la faculté de s'opposer, pour l'intérêt général, à la prestation des rentes en argent ou en nature de fruits, l'art. 5 dit positivement : « Aucune municipalité, aucune administration de district ou de département, ne pourront, à peine de nullité, de prise à partie et de dommages-intérêts, prohiber la perception d'aucun des droits seigneuriaux dont le payement sera réclamé, sous prétexte qu'il se trouverait implicitement ou explicitement supprimé, sauf aux parties intéressées à se pourvoir, par les voies de droit ordinaires, devant les juges qui en doivent connaître; » que cette disposition suffisait pour tracer aux municipalités de Marsangy et de Termancy, d'Angély et Buisson, la route qu'elles devaient tenir, et prévenir les délibérations qu'elles ont cru devoir prendre;

Que cependant les plaintes ayant été portées au roi et à l'assemblée nationale, relativement à des refus faits, dans différents cantons, de servir le champart, le terrage et les dîmes, l'assemblée nationale avait cru devoir s'expliquer de nouveau sur ces différents objets, par son décret du 18 juin dernier, sanctionné par les lettres patentes du 23 du même mois; que les art. 2 et 3 ordonnent positivement que « les redevables des champarts, terrages, arages, agriers, complants, et de toutes autres redevances payables en nature, qui n'ont pas été supprimées sans indemnité, seront tenus de les payer, la présente année et les suivantes, jusqu'au rachat, en la manière accoutumée, c'est-à-dire en nature et à la quotité d'usage;... que nul ne pourra, sous prétexte de litige, refuser le payement des droits énoncés dans l'art. 2 du tit. 3 du décret du 15 mars, sauf à ceux qui se trouveront en contestations à les faire juger; que l'art. 5 fait défense à toutes personnes d'apporter aucun trouble à la perception des champarts, soit par des écrits, par des discours, des menaces, voies de fait ou autrement, à peine d'être poursuivies comme perturbateurs du repos public; et charge les municipalités d'y veiller, sous les peines prononcées par le décret du 23 février, sanctionné par les lettres patentes du 26; »

Que si le sens et l'esprit des décrets eussent été mieux connus et plus approfondis par les municipalités de Marsangy et Termancy, Angély et Buisson, tout porte à croire que, voulant s'occuper du soin de les faire exécuter, elles n'eussent pas pris des délibérations qui y sont textuellement opposées, et qu'il est conséquemment impossible de laisser subsister; et que Sa Majesté, toujours attentive à maintenir l'exécution des lois et à protéger la propriété, doit s'empresser de détruire une erreur dangereuse, qui ne servirait qu'à donner un nouvel aliment aux troubles que les ennemis du bien public ne cessent de fomenter. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, le roi étant en son conseil, a cassé et annulé, casse et annule la délibération prise en conseil de commune par la municipalité de Marsangy et Termancy, le 30 mai dernier, et celle prise par la municipalité d'Angély et Buisson, le 12 juin, ainsi que tout ce qui aurait pu s'ensuivre; fait défense auxdites municipalités et à toutes autres d'en prendre à l'avenir de semblables. Ordonne que les art. 1, 2 et 5 du décret de l'assemblée nationale, du 15 mars dernier, sanctionné par lettres patentes du 28 du même mois, et les art. 2, 3 et 5 du décret du 18 juin, sanctionné par lettres patentes du 23 du même mois, seront exécutés suivant leur forme et teneur; en conséquence, que tous propriétaires et détenteurs d'héritages seront tenus de continuer jusqu'au rachat le service des rentes ci-devant seigneuriales qui se perçoivent et se payent sur les héritages, soit en argent, soit en nature de fruits, sous le nom de cens, censives, champarts, terrages, agriers, complants et autres dénominations insérées dans l'art. 2 du tit. 3 du décret de l'assemblée nationale, du 15 mars, sans pouvoir le refuser, sous prétexte qu'aucuns desdits droits se trouveraient implicitement ou explicitement supprimés; sauf aux parties intéressées à se pourvoir, par les voies de droit ordinaire, devant les juges qui en doivent connaître. Enjoint aux assemblées administratives et aux municipalités, et notamment à celles des départements de la Côte-d'Or, de l'Yonne et de la Nièvre, d'y tenir la main. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé et affiché partout où besoin sera; ordonne pareillement que, de très-exprès commandement de Sa Majesté, il sera signifié aux municipalités de Marsangy et Termancy, Angély et Buisson, et transcrit sur leurs registres, à la poursuite et diligence du procureur général syndic du département de l'Yonne, que Sa Majesté en charge expressément. Fait au conseil d'Etat du roi, Sa Majesté étant, tenu à Paris, le 11 juill. 1790. — *Signé* Guignard.

2-16 et 18 juill. 1790. — Décret contre les infracteurs du décret du 18 juin concernant les *dîmes*, *champarts* et autres *droits fonciers*.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ce qui s'est passé dans le département de Seine-et-Marne, notamment dans les paroisses de la Chapelle-la-Reine, Achères, Ury et Chevry-sous-le-Bignon, improuvant et déclarant criminels toute résistance à la loi et tout attentat contre l'ordre public, a décrété et décrète :

Qu'il sera informé par les tribunaux ordinaires contre les infracteurs du décret du 18 juin, concernant le payement des dîmes, des champarts et autres droits fonciers, ci-devant seigneuriaux, et leur procès sera fait et parfait, sauf l'appel; qu'il sera même informé contre les officiers municipaux qui auraient négligé à cet égard les fonctions qui leur sont confiées, sauf à statuer à l'égard desdits officiers municipaux ce qu'il appartiendra, réservant aux débiteurs, lorsqu'ils auront effectué les payements accoutumés, à se pourvoir en cas de contestation, devant les tribunaux, conformément audit décret du 18 juin, pour y faire juger la légitimité de leurs réclamations contre la perception; et que son président se retirera par devers le roi pour le supplier de mettre des troupes réglées à portée de seconder les gardes nationales, sur la réquisition des municipalités ou des directoires de département et de district, pour le rétablissement de l'ordre, dans les lieux où il aurait été troublé. — Et sera le présent décret lu, publié et affiché dans toutes les paroisses sujettes auxdits droits.

19-23 juill. 1790. — Décret qui abolit le *retrait lignager*, le retrait de *mi-denier*, les droits d'*escart* et autres de pareille nature.

Art. 1. Le retrait lignager et le retrait de mi-denier sont abolis.

2. Toute demande en retrait lignager ou de mi-denier, qui n'aura pas été consentie ou adjugée en dernier ressort avant la publication du présent décret, sera et demeurera comme non avenue, et il ne pourra être fait droit que sur les dépens des procédures antérieures à cette époque, ensemble sur l'intérêt des sommes qui auraient été consignées par les retrayants.

3. L'assemblée nationale supprime le droit connu, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, sous le nom d'*écart*, *escas* ou *bouthors*, et éteint toutes les procédures, poursuites ou recherches qui auraient ce droit pour objet

4. Supprime également, avec pareille extinction de procédures, poursuites et recherches, les droits de treizain, perçus par la commune de Nîmes sur les particuliers domiciliés ou non domiciliés, qui aliènent leur dernière maison ou héritage: ensemble les droits d'abzug, de détraction, émigration, florin de succession, ou autres semblables qui ont eu lieu jusqu'à présent au profit de ci-devant seigneurs ou de communautés d'habitants, comme aussi tous les droits que certaines villes ou communes sont en possession de lever sur les biens qui passent des mains d'un bourgeois ou domicilié dans celles d'un forain, soit par succession, soit par toute autre voie.

3-5 août 1790. — Décret contre ceux qui s'opposent au payement des dîmes et des droits de champart ou autres droits qui n'ont pas été supprimés sans indemnité, et pour la destruction des marques extérieures d'insurrection et de sédition.

12-20 août 1790. — Instruction de l'assemblée nationale concernant les fonctions des assemblées administratives. — V. Organ. adm.

18-28 août 1790. — Décret interprétatif de celui du 12 déc. 1789, concernant la continuation de la régie sur les boissons dans la ci-devant province de Bretagne et qui déclare : ... 4° Le droit de bouteillage, ci-devant attribué à quelques terres, et tous autres de cette nature, demeurent supprimés, ainsi que celui de banc et étanche l'a été par le décret du 12 nov. 1789, sauf indemnité, s'il est justifié en être dû aucune, en exécution des précédents décrets de l'assemblée nationale.

17 sept. 1790. — Décret qui statue sur le payement des poursuites criminelles; les accessions de biens ci-devant féodaux ou censuels; les formalités de saisine, déshéritance, etc., et généralement toutes celles qui tiennent au nantissement féodal ou censuel : la forme et le prix de la transcription des grosses des contrats d'aliénation ou d'hypothèques.

20-27 sept. 1790.—Décret relatif aux frais de poursuites criminelles, aux statuts qui doivent régir les biens ci-devant féodaux ou censuels, et aux formalités qui tiennent au nantissement féodal ou censuel.

L'assemblée nationale, voulant faire cesser plusieurs difficultés qui se sont élevées sur l'interprétation et l'exécution de l'art. 4 des décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, des art. 1 et 13 du titre 1er, 23, 30 et 31 du titre 2 de son décret du 15 mars dernier, ensemble de l'art. 2 de celui du 3 mai suivant, décrète ce qui suit :

Art. 1. Les frais des poursuites criminelles faites à la requête des procureurs du roi ou d'office, depuis la publication des lettres-patentes du 3 nov. 1789, intervenues sur les décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août précédent, sont à la charge du trésor public; en conséquence, les receveurs des domaines continueront provisoirement à fournir les deniers nécessaires auxdites poursuites, sur les taxes faites aux témoins par les juges, et, sur les exécutoires par eux décernés, après néanmoins que les directoires du département les auront vérifiés et visés dans la même forme que le faisaient ci-devant les commissaires départis.

2. Dans les pays et les lieux où les biens allodiaux sont régis, soit en succession, soit en disposition, soit en toute autre matière, par des lois ou statuts particuliers, ces lois ou statuts régissent pareillement les biens ci-devant féodaux ou censuels; savoir, pour les successions, à compter de la publication du décret du 15 mars dernier, et pour toute matière, à compter de la publication des lettres-patentes du 3 nov. 1789.

3. A compter du jour où les tribunaux de district seront installés dans les pays de nantissement, les formalités de saisine, dessaisine, déshéritance, adhéritance, vest, dévest, reconnaissance échevinale, mise de fait, main-assise, plainte à loi, et généralement toutes celles qui tiennent au nantissement féodal ou censuel, seront et demeureront abolies; et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, la transcription des grosses des contrats d'aliénation ou d'hypothèque en tiendra lieu, et suffira en conséquence pour consommer les aliénations et les constitutions d'hypothèques, sans préjudice, quant à la manière d'hypothéquer les biens, de l'exécution de l'art. 35 de l'édit du mois de juin 1771, et de la déclaration du 26 juin 1772, dans ceux des pays de nantissement où ces lois ont été publiées.

4. Lesdites transcriptions seront faites par les greffiers des tribunaux de district de la situation des biens, selon l'ordre dans lequel les grosses des contrats leur auront été présentées, et qui sera constaté par un registre particulier, dûment coté et parafé par le président de chacun desdits tribunaux. Les registres destinés à ces transcriptions seront pareillement cotés et parafés, et les greffiers seront tenus de les communiquer sans frais à tous requérants.

5. Il sera provisoirement payé aux greffiers, pour lesdites transcriptions, cinq sous par rôle de grosses desdits contrats, y compris le papier, sur lesquelles ils certifieront, sous leur signature et le scel du tribunal, les jours où elles auront été présentées au greffe et transcrites avec indication du registre et du folio où s'en trouvera la transcription.

6. Les droits domaniaux annuels qui se perçoivent sur les poêles à sel, dans les ci-devant provinces belgiques, sont et demeureront supprimés, sans préjudice des arrérages qui pouvaient en être dus avant la publication des lettres patentes du 3 nov. 1789, et sans qu'il puisse être répété aucune des sommes fournies, soit en payement d'échéances postérieures à cette époque, soit pour rachat de ces droits.

7. Sont pareillement supprimés les droits établis sur les moulins à bras et à cheval, tant dans les provinces que partout ailleurs; et il est sursis à prononcer sur les droits dont les moulins à eau pourraient être grevés, jusqu'au moment où il sera statué, par une loi générale, sur la propriété des rivières et cours d'eau.

8. Il n'est nullement préjudicié, par l'abolition du triage, aux actions en cantonnement, de la part des propriétaires, contre les usagers de bois, prés, marais et terrains vains et vagues, lesquelles continueront d'être exercées comme ci-devant dans les cas de droit, et seront portées aux tribunaux de district, sauf à se conformer, pour les ci-devant provinces de Lorraine, des Trois-Évêchés et du Clermontois, à l'art. 32 du titre 2 du décret du 15 mars dernier.

9. Pourront néanmoins être revisés et réformés, s'il y a lieu, par les tribunaux de district (et à la charge de l'appel ainsi que de droit), les cantonnements prononcés depuis moins de trente ans par arrêt du conseil, sans qu'au préalable le fonds des droits de propriété ou d'usage eût été convenu, ou, en cas de contestation, jugé par les tribunaux ordinaires; ensemble tous les arrêts du conseil qui, sans prononcer de cantonnements, ont statué en première instance, depuis la même époque, sur des questions de propriété ou de droits fonciers, entre des seigneurs et des communautés d'habitants, auquel effet les parties intéressées se pourvoiront dans l'espace de temps et de la manière indiqués par l'art. 31 du titre 2 du décret ci-dessus, sans pouvoir prétendre aucun compte des fruits perçus hors du cas déterminé par le même article.

10. Il n'est porté, par l'article précédent, aucune atteinte aux arrêts du conseil, qui n'ont fait qu'homologuer des cantonnements faits ou consentis dans les formes légales par les parties intéressées.

11. On ne pourra racheter les droits casuels dus par un héritage, sans racheter en même temps les droits fixes auxquels il est sujet.

28 oct. (23 et)-5 nov. 1790. — Décret relatif à la vente et à l'administration des biens nationaux, aux créanciers particuliers des différentes maisons, et à l'indemnité de la dîme inféodée. — V. Dom. nation., p. 294.

12-19 nov. 1790. — Décret qui règle la forme des oppositions que les propriétaires des ci-devant fiefs qui ont sous leur mouvance d'autres ci-devant fiefs, et leurs créanciers, sont autorisés faire au remboursement des rachats qui leur sont offerts.

L'assemblée nationale, instruite que des particuliers, par une fausse interprétation des art. 47 et 48 de son décret du 3 mai 1790, concernant les droits féodaux rachetables, qui autorisent les propriétaires des ci-devant fiefs qui ont sous leur mouvance d'autres ci-devant fiefs, et les créanciers des propriétaires desdits ci-devant fiefs, à former une seule opposition générale au remboursement des rachats offerts auxdits propriétaires, se dispensent de déclarer par leur opposition, les noms de famille, les qualités et demeures desdits propriétaires de fiefs, décrète ce qui suit:

Les propriétaires des fiefs ayant sous leur mouvance d'autres fiefs, et les créanciers des propriétaires des ci-devant fiefs, qui sont autorisés, par les art. 47 et 48 du décret du 3 mai dernier, à former une seule opposition générale au remboursement des rachats offerts aux propriétaires desdits ci-devant fiefs, seront tenus, savoir: les propriétaires des ci-devant fiefs, de déclarer par leur opposition les noms des fiefs mouvant d'eux, et les noms de famille, qualités et demeures des propriétaires desdits ci-devant fiefs; et les créanciers, les noms de famille, qualités et demeures seulement des propriétaires des ci-devant fiefs, sur lesquels ils formeront une opposition avec déclaration que l'opposition est formée à tout remboursement qui pourrait être fait à la personne dénommée, des droits seigneuriaux dépendant des fiefs à elle appartenant, situés dans l'arrondissement du greffe; le tout à peine de nullité desdites oppositions, et d'être déchus de tout recours contre les conservateurs des hypothèques, et contre les greffiers des siéges dans les pays où l'édit du mois de juin 1771 n'a pas d'exécution. — Les propriétaires des ci-devant fiefs, ou créanciers qui auront formé des oppositions qui ne contiendraient point les déclarations ci-dessus, seront tenus de les renouveler. — Lesdites oppositions seront enregistrées *gratis*, en justifiant de celles formées précédemment.

14-19 nov. 1790. Décret concernant les droits féodaux rachetables.

L'assemblée nationale, considérant que les dispositions de l'art. 3 du décret du 3 mai, et de l'art. 10 du décret du 19 sept., n'ont eu pour objet que de conserver les droits légitimes des ci-devant propriétaires de fiefs, lesquels peuvent se départir volontairement de ce qui n'a été ordonné que pour leur intérêt; et voulant traiter favorablement ceux qui possèdent des fonds sous l'ancien régime féodal ou censuel dans la mouvance des biens nationaux ci-devant fiefs, décrète que ceux qui possèdent des fonds mouvant en fiefs ou en censive des biens nationaux, pourront être admis à racheter divisément, soit les droits casuels, soit les cens et redevances annuelles et fixes. La même faculté aura lieu vis-à-vis de ceux qui ont acquis ou acquerront des sens ou redevances ci-devant seigneuriales, et droits casuels provenant de biens nationaux.

Ceux qui voudront racheter lesdits droits casuels ou cens et redevances seigneuriales, en faisant leurs soumissions au directoire de district ou de département, jouiront du délai accordé aux acquéreurs de pareils droits par le décret du 3 de ce mois.

18-29 déc. 1790. — Décret sur le rachat des rentes foncières, dont le titre 4 est relatif à l'effet de la faculté du rachat relativement aux droits seigneuriaux. — V. Rente.

22 déc. 1790-5 janv. 1791. — Décret relatif au rachat des rentes seigneuriales.

L'assemblée nationale, considérant que des circonstances postérieures au décret du 3 mai l'ont conduite à insérer dans le décret du 19 du présent mois, quelques dispositions relatives à la forme et à la liquidation du rachat des rentes foncières, qui sont nouvelles, ou un peu différentes de celles qui doivent être prescrites pour la liquidation du rachat des rentes ci-devant seigneuriales et les droits casuels ci-devant féodaux, et qu'il est essentiel de ramener les formes à l'uniformité, autant que la nature de ces rentes et redevances peut le permettre, décrète ce qui suit:

Art. 1. La liquidation du rachat des rentes ci-devant seigneuriales, et des droits casuels dépendant des ci-devant fiefs appartenant à la nation, ne pourra être faite que par les assemblées administratives du district dans l'arrondissement duquel se trouve situé le fief dont lesdites rentes et lesdits droits seront dépendants, ou par leurs directoires, sous l'inspection et l'autorisation des assemblées administratives de leur département ou de leurs directoires. Le payement du prix dudit rachat ne pourra être fait qu'à la caisse du district dudit arrondissement, et le directoire du district sera tenu de faire verser le prix dans la caisse de l'extraordinaire.

2. La disposition de l'article précédent aura lieu indistinctement et sauf les seules exceptions ci-après, à l'égard des rentes et droits dépendant des ci-devant fiefs appartenant à la nation, à quelque établissement, corps ou bénéfice et office supprimé qu'elles appartinssent, encore qu'il s'agit d'établissements dont l'administration a été conservée provisoirement, ou autrement, par les précédents décrets, et notamment par celui des 28, 23 oct. dernier, soit à des municipalités, soit à certains administrateurs de fondations, séminaires, colléges, fabriques, établissements d'études, bénéfices actuellement régis par l'économe général du clergé; enfin, à certains ci-devant ordres religieux ou religieuses, même à l'égard des rentes et droits appartenant aux établissements protestants mentionnés en l'art. 17 du tit. 1 du décret des 28, 23 oct. dernier; à l'égard de tous lesquels droits et rentes, la liquidation du rachat ne pourra être faite que par les administrateurs de district et de département, et le prix du rachat ne pourra être versé qu'en la caisse du district, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à peine de nullité desdits rachats.

3. Sont exceptés des dispositions des deux articles précédents, les rentes et droits ci-devant dépendant des fiefs connus sous le titre de domaines de la couronne, ou des fiefs ci-devant appartenant aux apanagistes, aux engagistes, et aux échangistes dont les échanges ne sont point encore consommés. — La liquidation du rachat desdites rentes et des droits sera faite, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, par des administrateurs de la régie actuelle des domaines ou par leurs préposés, à la charge: 1° par eux de se conformer aux taux prescrits par le décret du 3 mai; 2° que les liquidations seront vérifiées et approuvées par les administrations des districts et départements dans l'arrondissement desquels se trouvera situé le fief dont dépendront les rentes et les droits; 3° de compter, par les administrateurs de la régie, du prix desdits rachats, et de le verser au fur et à mesure dans la caisse du district dudit arrondissement, qui le reversera dans la caisse de l'extraordinaire. — Il en sera de même des ci-devant fiefs tenus en pacage avec le roi, et à l'égard desquels la liquidation des droits en dépendant se fera pareillement par les administrateurs de la régie actuelle des domaines ou leurs préposés; sauf à ne verser à la caisse de l'extraordinaire que la portion du prix qui en reviendra à la nation et à compter du surplus aux légitimes propriétaires, lesquels seront appelés à la liquidation. — A l'égard des ci-devant fiefs qui étaient tenus en pacage avec les gens de mainmorte, la liquidation des droits en dépendant se fera par les directoires de district, sous l'inspection des directoires des départements; sauf aux directoires de district à ne verser dans la caisse de l'extraordinaire que la portion du prix revenant à la nation, et à compter du surplus aux légitimes propriétaires, lesquels seront appelés à la liquidation.

4. Sont pareillement exceptés les rentes et droits dépendant des ci-devant fiefs appartenant aux commanderies, dignités et grands prieurés de l'ordre de Malte: lesdits rachats, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pourront être liquidés par les titulaires actuels, à la charge: 1° de se conformer aux taux prescrits par le décret du 3 mai; 2° de faire vérifier et approuver la liquidation par les administrations de district et de département dans l'arrondissement desquels se trouveront situés les maisons ou chefs-lieux desdites commanderies, dignités et grands prieurés; 3° de verser le prix dudit rachat, au fur et à mesure, dans la caisse du district dudit arrondissement, qui le reversera dans la caisse de l'extraordinaire.

5. Les administrateurs des établissements français, et les évêques et curés français qui possèdent des fiefs situés en pays étranger, ne pourront recevoir aucun remboursement des recettes et droits dépendant desdits fiefs, quand même il leur serait offert volontairement, à peine de restitution du quadruple, en cas de contravention. La liquidation du rachat desdites rentes et desdits droits, s'il était offert volontairement, ne pourra être faite que par les assemblées administratives des districts dans l'arrondissement desquels se trouveront les maisons desdits bénéfices, ou les chefs-lieux desdits établissements, sous l'inspection et l'autorisation des assemblées administratives du département: et le prix du rachat sera versé dans la caisse de l'extraordinaire, ainsi qu'il est dit en l'art. 1 ci-dessus.

6. Lorsque le redevable qui voudra se racheter, aura été obligé de dénoncer aux propriétaires des droits les oppositions qui existeront sur lui, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 52 du décret du 3 mai, les intérêts de la somme due pour le rachat cesseront à compter du jour de la dénonciation, lorsque la consignation ou le payement aura été exécuté huitaine après l'expiration des trois mois.

7. L'obligation de faire contrôler les quittances de rachat des droits ci-devant seigneuriaux, prescrite par les art. 53, 54 et 55 du décret du 3 mai, doit s'entendre de l'obligation de faire enregistrer lesdites quittances conformément au décret du 5 du présent mois; pour lequel enregistrement il ne sera payé que le droit de quinze sous, conformément au décret du 3 mai et à celui du 5 du présent mois.

8. Seront, au surplus, exécutés les décrets des 3 mai, 3 juill., 12 et 14 nov. dernier, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions contenues au présent décret.

13-19 janv. 1791. — Décret relatif aux cueilloirs ou cueillerets ci-devant tenus pour la perception des droits féodaux ou rentes foncières.

L'assemblée nationale décrète que les coutumes, statuts, usage ou jurisprudence qui accordaient une autorité et une foi en justice aux cueilloirs ou cueillerets ci-devant tenus pour la perception des ci-devant droits seigneuriaux et des rentes foncières sont et demeurent abrogés. A l'avenir, lesdits cueilloirs ou cueillerets ne seront plus regardés que comme des registres purement domestiques, encore qu'il eussent été affirmés.

9-20 mars 1791. — Décret relatif à la régie et perception des droits ci-devant féodaux et autres droits incorporels non supprimés.

L'assemblee nationale, considérant que la réunion, sous un même régime, de la perception et régie des droits incorporels dépendant de tous les biens nationaux, aura le double avantage d'en maintenir la valeur et les produits, et d'anéantir de plus en plus toute ancienne distinction entre les diverses origines de ces biens; — Qu'il n'est pas moins essentiel de ne pas séparer la perception et régie desdits droits incorporels de celle des droits d'enregistrement des actes, celle-ci pouvant procurer

aux agents de la première les moyens de suivre la trace des mutations, de connaître les profits casuels qui en résultent, et de découvrir les redevables ; et que l'établissement qu'elle vient de décréter d'une régie particulière pour les droits d'enregistrement lui offre maintenant les moyens de réaliser, dans cette partie d'administration, les vues d'ordre, de simplicité et d'économie auxquelles elle est invariablement attachée; après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines, des finances, d'impositions, de féodalité, de l'aliénation, de l'extraordinaire et ecclésiastique, décrète ce qui suit :

— Art. 1. Les droits ci-devant féodaux, et tous les autres droits incorporels, tant fixes que casuels, de quelque nature, espèce et quotité qu'il soient, non supprimés par les décrets de l'assemblée nationale, et dépendant des domaines et biens nationaux, sans aucune distinction de l'origine desdits domaines et biens, seront perçus, régis et administrés, pour le compte de la nation, par les commissaires et régisseurs qui sont ou seront chargés de la perception des droits d'enregistrement des actes, et par leurs commis et préposés, sous la surveillance des corps administratifs.

2. Les rachats qui seront faits pour parvenir à l'extinction des droits énoncés au précédent article, seront liquidés, en conformité des décrets de l'assemblée nationale, par lesdits commissaires-régisseurs, leurs commis et préposés.

3. La liquidation par eux faite sera vérifiée et approuvée d'après l'avis des directoires de district, par les directoires des départements dans les ressorts desquels sont situés les biens dont dépendent les droits rachetables ; et les directoires de département enverront tous les mois à l'administrateur de l'extraordinaire, le bordereau des liquidations qu'ils auront vérifiées et approuvées.

4. Le prix des rachats ainsi réglé sera perçu, ainsi que le produit des droits non rachetés, par lesdits commissaires-régisseurs, leurs commis et préposés, et le montant de leurs recettes sera versé par la régie, à la caisse de l'extraordinaire.

5. Les baux des droits incorporels, qui ont été faits en conséquence du décret des 23 et 28 octobre dernier, et les baux antérieurs confirmés par ledit décret, seront exécutés : le prix de ceux de ces baux qui ne comprennent que des droits incorporels, sera perçu par lesdits commissaires-régisseurs, leurs commis et préposés. — Quant à ceux desdits baux qui comprennent d'autres objets que des droits incorporels, le produit en sera versé par les fermiers à la caisse du district.

6. Les droits incorporels dont la perception serait sujette à de trop grandes difficultés, pourront être affermés par les commissaires-régisseurs ; ce qui ne pourra néanmoins avoir lieu, ni pour les droits casuels, quelle que soit leur quotité, ni pour les droits fixes payables en argent qui sont de 20 livres et au-dessus. Le prix des baux consentis par la régie sera perçu par elle, ses commis et préposés.

7. Les baux des droits incorporels que la régie voudra affermer seront faits à la poursuite et diligence de ses commis et préposés, devant le directoire du district de la situation des biens dont dépendent les droits incorporels; et il y sera procédé publiquement et à la chaleur des enchères, dans la forme prescrite par le décret des 23 et 28 octobre dernier.

8. Les commissaires-régisseurs, leurs commis et préposés, pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, prendre communication sans frais et sans déplacer, même faire des extraits ou copies des titres, registres, papiers et documents dont le dépôt a été ordonné par les art. 9 et 10 du tit. 3 du décret des 23 et 28 octobre dernier, et ils pourront se faire remettre, sous récépissé, les cueilloirs, papiers censiers ou papiers de recette, nécessaires pour le recouvrement.

9. Les commissaires-régisseurs feront faire, dans le plus bref délai, par leurs commis et préposés, des états exacts par corps de domaines, de tous les droits incorporels fixes et annuels, tant en argent qu'en nature, avec évaluation de ces derniers, sauf à compléter ces états par des suppléments, successivement et à mesure des découvertes d'articles négligés ou inconnus. Lesdits états et suppléments seront faits à colonnes, dont une sera destinée à faire mention des extinctions et rachats; et il sera remis des doubles tant à l'administrateur de l'extraordinaire qu'aux archives des administrations de département.

10. La régie est spécialement chargée de veiller à la conservation des droits incorporels, fixes et casuels, et des fonds sujets auxdits droits; en conséquence, elle fera tenir par ses agents et préposés dans l'arrondissement de chaque bureau, des cueilloirs ou papiers de recette des droits qui y sont dus; elle veillera aux prescriptions, et elle exigera des débiteurs les titres nouveaux ou reconnaissances qu'il seront tenus de fournir.

11. Le relevé des recettes des droits incorporels, déjà faites par les receveurs de district, sera remis par eux aux commis et préposés de la régie, les directeurs de département et de district leur feront délivrer aussi des copies des baux déposés dans leurs archives.

2. Les débiteurs des droits casuels ci-devant féodaux, non rachetés, seront tenus d'en faire le payement dans les trois mois, au plus tard, du jour du contrat de vente ou autre acte translatif de propriété qui aura fait ouverture à ce droit.

13. Les acquéreurs et nouveaux propriétaires qui payeront, dans le délai de trois mois ci-dessus prescrit, les droits casuels ci-devant seigneuriaux, jouiront de la remise d'un quart sur le montant des droits, soit que lesdits droits soient perçus, ou qu'ils soient affermés par la régie. Il ne sera accordé aucune remise après l'expiration des trois mois fixés pour le payement, et il ne pourra en aucun cas être fait une remise plus forte que celle du quart; le tout à peine par les commissaires-régisseurs, leurs commis et préposés, d'en répondre en leur propre et privé nom.

14. Il sera sursis, quant à présent et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à la vente et aliénation des droits incorporels nationaux.

15. Les codébiteurs solidaires de droits incorporels et nationaux pourront racheter séparément leur portion contributive desdits droits ; à la charge, par rapport à ceux qui possèdent divisément partie d'un fonds grevé d'un droit incorporel, de vérifier par des reconnaissances, ou autres actes faits avec le possesseur de ce droit, la quotité dont ils sont tenus dans le total du droit; et par rapport à ceux qui possèdent indivisément, de faire préalablement constater, à leurs frais, cette quotité, contradictoirement avec le préposé de la régie, sous l'inspection du directoire de district.— Quant aux autres codébiteurs du droit dont une portion seulement aura été rachetée, ils continueront d'être tenus solidairement du surplus, jusqu'au rachat qu'ils pourront en faire aussi partiellement dans la forme qui vient d'être prescrite.

16. Dans les cas de vente et de rachat des droits fonciers ou ci-devant féodaux appartenant à la nation, elle a, pour sûreté du tout ou de partie du prix, hypothèque et privilège sur le fonds qui était grevé desdits droits, et cette hypothèque privilégiée subsistera, quoique le fonds soit passé en mains tierces, nonobstant toutes lois, coutumes et usages contraires, même nonobstant toutes lettres de ratification.

13-20 avril 1791. — Décret concernant l'abolition de plusieurs droits seigneuriaux, notamment de ceux qui étaient ci-devant annexés à la justice seigneuriale, et le mode de rachat de ceux qui ont été déclarés rachetables.

L'assemblée nationale, s'étant réservé, par l'art. 39 du tit. 2 de son décret du 15 mars 1790, de prononcer sur les droits ci-devant annexés à la justice seigneuriale, et voulant faire cesser plusieurs difficultés relatives, tant à l'abolition du régime féodal, qu'au mode de rachat des droits ci-devant féodaux non supprimée, décrète ce qui suit :

Tit. 1. — *Des droits de justice, de plusieurs autres droits seigneuriaux, et de divers effets de l'abolition, tant du régime féodal que des justices seigneuriales.*

Art. 1. Le droit seigneurial connu dans la ci-devant province de Lorraine sous le nom de *droit de troupeau à part*, est aboli à compter du jour de la publication des lettres patentes du 3 nov. 1789, intervenues sur les décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août précédent; sauf aux ci-devant seigneurs à user du pâturage dans les territoires où ils ont des habitations ou des propriétés foncières, en se conformant aux mêmes règles que les autres habitants et propriétaires, et sans rien innover, quant à présent, aux règlements et usages des différents lieux, relativement à la faculté laissée, ou à la défense à ceux-ci, de faire garder leurs troupeaux par un berger ou pâtre particulier.

2. En conséquence, les particuliers qui, dans la ci-devant province de Lorraine, ont été, par le décret du 3-9 mai 1790, maintenus provisoirement dans la jouissance des baux du *droit de troupeau à part*, à eux accordé par des ci-devant seigneurs, ne pourront payer qu'entre les mains des trésoriers des municipalités, dont les droits ont été réservés par ce décret, les portions de leurs fermages qui sont échues depuis sa publication.

3. Quant aux portions desdits fermages qui étaient échues dans l'intervalle de la publication des lettres-patentes du 3 nov. 1789, intervenues sur les décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1780, à celle du décret du 3-9 mai 1790, les fermiers qui les doivent encore les payeront pareillement auxdites municipalités ; mais ils ne pourront être inquiétés pour celles qu'ils auront payées entre les mains des ci-devant seigneurs; sauf aux municipalités à en poursuivre la restitution contre ceux-ci, sans néanmoins que, sous prétexte, soit du présent article, soit du précédent, il puisse être formé aucune répétition contre ceux des ci-devant seigneurs qui ont joui en nature du *droit de troupeau à part*, depuis la publication des lettres-patentes du 3 nov. 1789.

4. Dans le cas où les ci-devant seigneurs auraient affermé le *droit de troupeau à part*, conjointement avec d'autres biens ou d'autres droits non abolis par les décrets de l'assemblée nationale, sans distinction de prix, il sera procédé à une ventilation à l'amiable, ou par experts, pour déterminer les sommes que les fermiers auront à payer aux communautés pour le *droit de troupeau à part*, et celles qu'ils auront à payer aux ci-devant seigneurs pour les autres biens ou droits, toutes poursuites contre lesdits fermiers demeurant en état jusqu'à ce que ladite ventilation soit faite et arrêtée définitivement.

5. Les dispositions des quatre articles ci-dessus sont communes à la ci-devant province du Barrois, au pays Messin et à tous autres pays et lieux, où, jusqu'à l'époque de la suppression du régime féodal, le *droit de troupeau à part*, et tous autres droits de même nature, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, ont été considérés comme seigneuriaux.

6. Sont néanmoins exceptés desdites dispositions, tant dans la ci-devant province de Lorraine que partout ailleurs, les territoires où il sera prouvé, dans la forme déterminée par l'art. 39 du tit. 2 du décret du 15 mars 1790, que le *droit de troupeau à part* a eu pour cause une concession de fonds en propriété ou à titre d'usage, faite par le ci-devant seigneur à la communauté des habitants; ce qui aura pareillement lieu lorsqu'il sera prouvé, dans ladite forme, qu'il a eu pour cause une remise de droits de la nature de ceux que les décrets de l'assemblée nationale ont maintenus jusqu'au rachat; et, dans ce dernier cas, il sera rachetable au taux et selon le mode réglés par le décret du 3-9 mai 1790.

7. Les droits de *déshérence*, d'*aubaine*, de *bâtardise*, d'*épaves*, de *varech*, de *trésor-trouvé*, et celui de s'approprier les terres vaines et vagues, ou *gastes*, *landes*, *biens hermes* ou vacans, *garrigues*, *flégards* ou *vareschaix*, n'auront plus lieu en faveur des ci-devant seigneurs, à compter pareillement de la publication des décrets du 4 août 1789, les ci-devant seigneurs demeurant, depuis cette époque, déchargés de l'entretien des enfants trouvés.

8. Néanmoins, les terres vaines et vagues, ou gastes, landes, biens hermes ou vacans, garrigues, flégards ou vareschaix, dont les ci-devant seigneurs ont pris publiquement possession avant la publication du décret du 4 août 1789, en vertu des lois, coutumes, statuts ou usages locaux lors existants, leur demeurent irrévocablement acquis, sous les réserves ci-après.

9. Les ci-devant seigneurs justiciers seront censés avoir pris publiquement possession desdits terrains à l'époque désignée par l'article précédent, lorsque, avant cette époque, ils les auront, soit inféodés, acensés ou arrentés, soit clos de murs, de haies ou fossés, soit cultivés ou fait cultiver, plantés ou fait planter, soit mis à profit de toute autre manière, pourvu qu'elle ait été exclusive à titre de propriété; ou à l'égard des biens abandonnés par les anciens propriétaires, lorsqu'ils auront fait les publications et rempli les formalités requises par les coutumes, pour la prise de possession de ces sortes de biens.

10. Il n'est préjudicié par les deux articles précédents à aucun des droits de propriété et d'usage, que les communautés d'habitants peuvent avoir sur les terrains, y mentionnés, et toutes actions leur demeurent réservées à cet égard. L'assemblée nationale charge ses comités de constitution, des domaines et d'agriculture, de lui présenter incessamment leurs vues sur la nature des preuves d'après lesquelles doivent être fixés ces droits.

11. Sont également réservés, sur lesdits terrains, tous les droits de propriété et autres qui peuvent appartenir, soit à des ci-devant seigneurs de fiefs, en vertu de titres indépendants de la justice seigneuriale, soit à tous autres particuliers.

12. Tout ci-devant seigneur qui justifiera tout à la fois qu'à une époque remontant au delà de quarante ans avant la publication des décrets du 4 août 1789, il a planté ou fait planter, et que depuis il a possédé des arbres dans les marais, prés ou autres biens appartenant à une communauté d'habitants, conserve la propriété et libre disposition de ces arbres; sauf à cette communauté à les racheter sur le pied de leur valeur actuelle, à la forme du décret du 26 juill. 1790; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des arbres plantés et possédés par le ci-devant seigneur, depuis

un espace de temps au-dessous de quarante ans, par remplacement d'arbres qu'il justifiera avoir été, antérieurement à quarante ans, plantés et tout à la fois possédés par lui ou ses auteurs.

13. Quant aux arbres plantés par un ci-devant seigneur sur des biens communaux, depuis un espace de temps au-dessous de quarante ans, sans qu'ils l'aient été par remplacement, ainsi qu'il vient d'être dit, ils appartiennent à la communauté, en remboursant par elle les frais de plantation, et à la charge de se conformer à l'art. 10 du décret du 26 juill. 1790.

14. Sont abolies sans indemnité, sauf le cas où il serait prouvé, de la manière énoncée dans l'art. 6 ci-dessus, qu'elles ont eu pour cause des concessions de fonds ou des remises de droit déclarées rachetables, les redevances connues sous le nom de *blairie*, et généralement toutes celles que les ci-devant seigneurs justiciers se faisaient payer pour raison de la vaine pâture, ensemble le droit qu'ils s'étaient attribué, en certains lieux, d'admettre les forains à la jouissance de ladite vaine pâture dans l'étendue de leurs justices.

15. Les redevances connues sous le nom de *messerie*, ou sous tous autres, que les ci-devant seigneurs justiciers exigeaient en certains lieux pour la faculté par eux accordée aux habitants de faire garder les fruits de leurs terres, sont également abolies sans indemnité.

16. Sont aussi abolis sans indemnité les droits de *vol du bâton*, de *course sur les bestiaux* dans les terres vagues, de *carnal*, de *vêtée*, de *vif herbage*, de *mort herbage*, ainsi que les redevances et servitudes qui en seraient représentatives, et généralement tous les droits, même maritimes, ci-devant dépendant de la justice seigneuriale.

17. Les suppressions prononcées par les trois articles précédents, auront leur effet à compter de la publication des décrets du 4 août 1789.

18. Tous les droits honorifiques et toutes les distinctions ci-devant attachés tant à la qualité de seigneur justicier qu'à celle de patron, devant cesser respectivement par la suppression des justices seigneuriales, prononcée le 4 août 1789 et par la constitution civile du clergé, décrétée le 12 juill. 1790, les ci-devant seigneurs justiciers et patrons seront tenus, dans les deux mois de la publication du présent décret, et chacun en ce qui le concerne : 1° de faire retirer des chœurs des églises et chapelles publiques, les bancs ci-devant patronaux et seigneuriaux qui peuvent s'y trouver; 2° de faire supprimer les litres et ceintures funèbres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des églises et des chapelles publiques; 3° de faire démolir les fourches patibulaires et piloris ci-devant érigés à titre de justice seigneuriale.

19. Dans la huitaine qui suivra l'expiration du délai de deux mois indiqué par l'article précédent, le maire de chaque municipalité sera tenu de donner avis au commissaire du roi du tribunal de district, de l'exécution ou non-exécution du contenu audit article, et, en cas de non-exécution, le commissaire du roi sera tenu de requérir, dans la huitaine suivante, une ordonnance du tribunal pour autoriser la municipalité à effectuer les suppressions et démolitions ci-dessus prescrites, et ce aux frais de la commune, qui demeurera propriétaire des matériaux en provenant.

20. Les dispositions des deux articles précédents, relatives aux bancs placés dans les chœurs par les ci-devant seigneurs justiciers et patrons, sont communes aux bancs qui ont pu être placés dans les nefs et chapelles collatérales, par droit de fief, de justice seigneuriale, de patronage, ou par tous autres privilèges: sauf aux ci-devant seigneurs, patrons ou privilégiés, à suivre les anciens règlements et usages concernant les bancs occupés par des particuliers, et auxquels il n'est rien innové quant à présent.

21. Le droit seigneurial et exclusif d'avoir des girouettes sur les maisons est aboli, et il est libre à chacun d'en placer à son gré et dans telle forme qu'il jugera à propos.

22. Pourront à l'avenir s'intenter par simples requêtes et s'instruire comme procès ordinaires, toutes les actions ci-devant sujettes aux formalités d'*ajour*, *clain*, *plainte à loi*, *plainte propriétaire*, et autres tenant au système féodal, sans que, dans les lieux où ces formalités étaient indispensables pour pouvoir agir en justice dans les matières pour lesquelles elles avaient été introduites, les défendeurs puissent exciper d'aucune prescription acquise depuis la cessation absolue des fonctions des officiers de justices seigneuriales, opérée par l'installation des tribunaux de district, jusqu'à la publication du présent décret, et sans préjudice des saisies qui continueront d'être autorisées dans les cas de droit ou indiqués par les coutumes.

23. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les consignations qui, dans quelques coutumes, devaient, en certains cas, s'effectuer entre les mains des ci-devant maïeurs, baillis ou autres officiers seigneuriaux, se feront à l'avenir, sans frais, au greffe des tribunaux de district.

24. Sont abolies, à compter du jour où ont été installés les tribunaux de district, toutes les lois et coutumes qui, pour la validité même intrinsèque des donations et des testaments, les soumettent à la nécessité d'être, ou passés, ou recordés, ou reconnus, ou réalisés, soit avant, soit dans un certain délai après la mort des donateurs ou testateurs, en présence d'échevins, homme de fiefs, *jurés de castel* ou autres officiers seigneuriaux; et dans les pays soumis aux dites lois ou coutumes, il suffit pour la validité de ces actes, à compter de l'époque ci-dessus, qu'ils aient été ou soient passés par-devant deux notaires ou un notaire et deux témoins, ou même, à l'égard des testaments en forme olographe; sans préjudice, quant à présent, de l'exécution du statut delphinal ou autres lois semblables, concernant les formalités des donations entre-vifs, pour lesquelles le juge de paix sera subrogé à l'officier seigneurial, et sans que le défaut de la transcription au greffe, substituée par l'art. 3 du décret des 17, 19 et 20 sept. 1790, aux dessaisines, saisines, déshéritances, adhéritances, reconnaissances échevinales et autres formalités de cette nature, puisse, dans aucun des ci-devant pays de nantissement, être opposé aux donataires ou légataires par les héritiers des donateurs ou testateurs, ni empêcher, soit qu'un testament ait son effet à l'égard des immeubles dont le testateur n'aurait pas ordonné ou le légataire poursuivi la vente, dans le délai fixé par les coutumes, soit qu'un créancier muni d'un titre exécutoire fasse décréter et vendre les biens-fonds de son débiteur.

25. Sont pareillement abolies, à compter de l'époque fixée par l'article précédent, toutes les lois et coutumes qui exigeaient, pour la validité de certains actes ou exploits, la présence ou l'intervention d'aucuns des officiers ci-dessus désignés; et il suffit pour la validité de ces actes ou exploits, qu'ils soient faits par des notaires ou des huissiers, suivant les distinctions et les règles établies par le droit commun du royaume.

26. Tous actes de dessaisines, saisines, déshéritances, adhéritances et autres, attribués par les anciennes lois au ministère exclusif des officiers seigneuriaux, qui, dans l'intervalle de la publication des décrets du 4 août 1789 à celle du décret des 17, 19 et 20 sept. 1790, auront été faits en présence des officiers des nouvelles municipalités, auront le même effet que s'ils l'avaient été en présence des anciens échevins ou autres officiers des justices seigneuriales.

27. Auront également le même effet que s'ils étaient émanés des justices seigneuriales ou ordinaires, tous les jugements rendus et actes de juridiction faits jusqu'à l'installation des tribunaux de district, par ceux des officiers municipaux des ci-devant provinces belgiques, qu'on pourrait prétendre n'y avoir pas été autorisés par le décret des 29 et 30 déc. 1789.

28. Sont pareillement validées, à compter de leurs dates respectives, toutes les transcriptions des contrats ou autres actes qui, dans les ci-devant pays de nantissement, ont pu être faites aux greffes des tribunaux de district, en conformité de l'art. 3 du décret des 17, 19 et 20 sept. 1790, antérieurement à la publication officielle de cette loi.

29. Il ne pourra être exigé, dans le cas des transcriptions ci-dessus, ni pour toutes autres formalités qui pourraient y être substituées par la suite, aucun des droits de lods, mi-lods, quint, demi-quint, éterlin et autres, que les ci-devant seigneurs ou leurs officiers percevaient pour leurs hypothèques constituées par dessaisines, saisines, *déshéritances*, *adhéritances*, *rapport*, *mise de fait* ou *main assise*.

30. Lesdites transcriptions ne sont nullement nécessaires pour transmettre la propriété des biens nationaux, soit aux particuliers qui s'en rendent directement adjudicataires, soit à ceux qu'ils déclarent leurs commands, d'après la réserve faite lors des adjudications.

31. A l'avenir, la réunion ou consolidation des biens censuels au fief dont ils étaient tenus ou de ce fief à celui dont il était mouvant, ne produira aucun droit ou profit en faveur du ci-devant seigneur du fief dominant et n'augmentera, dans aucun cas, le prix du rachat du fief servant, sur lequel le propriétaire du fief dominant ne pourra exercer que les mêmes droits qui lui appartenaient avant ladite réunion ou consolidation.

32. Le régime féodal étant détruit, nul ne peut aliéner tout ou partie d'un fonds à titre d'inféodation ou d'acensement, et, sous ce prétexte, s'exempter des droits auxquels aurait donné lieu l'aliénation faite avant le rachat des droits ci-devant seigneuriaux dont ce fonds était chargé.

33. Les droits connus dans le département d'Ille-et-Vilaine, sous le nom de fief *chéant et levant*, et généralement tous les droits ci-devant féodaux, fixes ou casuels, non supprimés sans indemnité, qui, sous le régime féodal, augmentaient ou diminuaient suivant le nombre des possesseurs de fonds y sujets, demeureront jusqu'au rachat fixés invariablement au taux auxquels ils étaient exigibles, suivant leur nature particulière, lors de la publication des lettres-patentes du 3 nov. 1789, intervenues sur les décrets du 4 août précédent; et ceux des redevables desdits droits qui étaient, à cette époque, dans le cas d'en obtenir l'*abattue* ou réduction, en remplissant certaines formalités requises par l'usement du ci-devant fief, jouiront du bénéfice de cette réduction ou *abattue*, comme s'ils avaient, avant ladite époque, satisfait à ces formalités.

34. Tous procès intentés relativement à des droits abolis sans indemnité par le présent décret, et non décidés par jugement en dernier ressort avant les époques ci-dessus fixées pour l'abolition de ces droits, ne pourront être jugés que pour les frais de procédure faits et les arrérages échus antérieurement à ces époques.

35. Sont communes au présent décret les dispositions des art. 36, 37 et 38 de celui du 15 mars 1790.

Tit. 2. — *Du mode du rachat des droits féodaux non supprimés.*

Art. 1. Tout propriétaire d'un ci-devant fief, lequel ne consistera qu'en domaines corporels, tels que maisons, terres, prés, bois et autres de même nature, pourra racheter divisément les droits casuels dont il est grevé, pour telle portion qu'il jugera à propos, pourvu qu'il rachète en même temps la totalité des redevances fixes et annuelles dont son fief pourrait être grevé, sans préjudice de l'exception portée au décret du 14 nov. 1790, relativement aux fiefs mouvant des biens nationaux.

2. Il en sera usé de même à l'égard des ci-devant fiefs qui ont sous eux des fonds tenus en fief ou en censive, ou roturièrement, lorsque lesdites mouvances auront été inféodées par le propriétaire du fief supérieur, ou lorsque lesdits fiefs seront situés dans des pays où le supérieur ne conserve aucun droit utile immédiat sur les objets qui ont été sous-inféodés ou acensés par le propriétaire du fief inférieur, encore que le jeu de fief n'ait point été approuvé ou reconnu par le seigneur supérieur.

3. Lorsqu'il dépendra du fief des mouvances qui n'auront point été inféodées par le ci-devant seigneur supérieur, et lorsque ce fief sera situé dans l'un des pays où le jeu de fief ne peut porter préjudice à ce ci-devant seigneur supérieur, le propriétaire du fief inférieur ne pourra racheter partiellement les droits casuels sur les domaines qui sont restés dans sa main, que jusqu'à concurrence de la portion dont la loi qui régit le fief lui avait permis de se jouer, en comprenant dans ce calcul les portions déjà par lui acensées ou inféodées; en telle sorte qu'il reste toujours dans sa main la portion entière que la loi l'aurait obligé de réserver, si mieux il n'aime racheter préalablement les droits casuels, à raison de la totalité des mouvances non inféodées dépendant de son fief; auquel cas, et après avoir effectué ledit rachat, il pourra racheter librement et partiellement le surplus de son fief, et pour telle portion qu'il jugera à propos.

4. Dans le même cas où les mouvances ne seront point inféodées et où le fief sera situé dans l'un des pays où les jeux de fief ne peuvent point porter préjudice au seigneur supérieur, si d'ailleurs le fief est régi par l'une des coutumes qui ne permettent point le jeu de fief à prix d'argent, mais seulement pour bail à cens ou à rente, le propriétaire de ce fief pourra néanmoins vendre à prix d'argent telle portion des fonds qui sont restés en sa main et en racheter partiellement les droits casuels, pourvu que les portions qu'il rachètera ou vendra, n'excèdent point les deux tiers du fief, en comprenant dans ces deux tiers les fonds déjà sous-inféodés ou acensés; si mieux il n'aime racheter préalablement les droits casuels, à raison de la totalité des mouvances non inféodées, auquel cas, et après avoir effectué ledit rachat il pourra racheter librement et partiellement le surplus de son fief, pour telle portion qu'il jugera à propos.

5. Si les fiefs d'où dépendent des mouvances non inféodées, sont situés dans des pays où il n'existait aucune loi positive sur la liberté du jeu de fief, la faculté du rachat partiel se réglera par les mêmes principes que l'usage y avait adopté relativement aux jeux de fief: en conséquence, dans ceux desdits pays où le jeu de fief n'était autorisé que jusqu'à concurrence d'une certaine quotité, le rachat partiel s'opérera conformément à ce qui est prescrit par l'art. 3 ci-dessus; dans ceux où le jeu de fief n'était admis que par bail à cens et rente de rachat partiel, il s'opérera conformément à ce qui est prescrit par l'art. 4 ci-dessus; enfin, dans ceux où le jeu de fief était autorisé indéfiniment, tant par rachat de la quotité que quant au mode,

le rachat partiel pourra s'y faire librement pour telle portion que le propriétaire jugera à propos.

6. Le rachat partiel, dans les cas autorisés par les art. 3, 4 et 5 ci-dessus, ne pourra avoir lieu que sous la condition de racheter en même temps la totalité des redevances fixes et annuelles dont le fief pourrait se trouver chargé, sans préjudice de l'exception portée au décret du 14 nov. 1790, relativement aux fonds mouvant des biens nationaux.

7. A l'égard des fonds ci-devant mouvant d'un fief en censive ou roturièrement, tout propriétaire d'iceux en pourra racheter partiellement les droits casuels, à raison de telle portion desdits fonds qu'il jugera à propos, sous la seule condition de racheter en même temps la totalité des redevances fixes, annuelles ou solidaires, dont se trouvera chargé le fonds sur lequel le propriétaire voudra racheter partiellement les droits casuels, sans préjudice de l'exception portée au décret du 14 nov. 1790, relativement aux fonds mouvant des biens nationaux.

8. Lorsqu'il s'agira de liquider un rachat des droits casuels dus à raison des mouvances dépendant d'un ci-devant fief, et dont le rachat n'aura pas été fait par le propriétaire ou les propriétaires des fonds tenus sous ces mouvances, et dans le cas où lesdites mouvances auront été inféodées ou seront dépendantes d'un fief situé dans un pays où le jeu de fief portait préjudice au seigneur supérieur, il y sera procédé ainsi qu'il suit : — Il sera fait une évaluation de la somme qui serait due par le propriétaire ou par les propriétaires desdits fonds, selon qu'ils seront tenus en fief ou censive, et conformément aux règles prescrites par le décret du 3 mai 1790; et la somme qui résultera de cette première opération, formera la valeur de la propriété de ces mouvances. — Il sera ensuite procédé, conformément aux règles prescrites par le décret du 3 mai 1790, et selon la nature et la quotité des droits dont se trouvera chargé le fief dont dépendront ces mouvances, à une seconde évaluation du rachat dû par le propriétaire de ces mouvances, eu égard à la valeur que leur aura donnée la première opération, et de la même manière que s'il s'agissait de liquider un rachat sur un fief corporel de la même valeur.

9. Si les mouvances à raison desquelles on voudra se racheter, n'ont point été inféodées ou dépendent d'un fief situé dans un pays où le jeu de ce fief ne peut point porter préjudice au seigneur, audit cas le rachat en sera liquidé ainsi qu'il suit : — Il sera fait d'abord une évaluation des fonds tenus en fief ou en censive, eu égard à leur valeur réelle, abstraction faite des charges dont ils sont tenus envers le fief dont ils relèvent et de la même manière que si la pleine propriété de ces fonds appartenait encore au propriétaire du fief dont ils relèvent. — Le rachat des droits casuels dus au propriétaire du fief supérieur sera ensuite liquidé conformément aux règles prescrites par le décret du 3 mai 1790, et selon la nature et la quotité des droits dont est grevé le fief inférieur, sur la somme totale qui sera résultée de la première opération, en telle sorte que le rachat payé soit égal à celui qui aurait été dû, si les fonds dont le propriétaire du fief inférieur s'était joué, lui appartenaient encore en pleine propriété.

10. La disposition de l'article précédent aura également lieu, dans le cas où la mouvance aurait été précédemment rachetée par le propriétaire ou par les propriétaires des fonds chargés de cette mouvance, les dispositions des art. 44 et 45 du décret du 3 mai 1790 n'ayant jamais dû recevoir leur application qu'au cas où il s'agissait de mouvances non inféodées.

11. Sont et demeurent communes à tout le royaume les dispositions des anciens règlements, énoncées dans l'art. 18 du décret du 3 mai 1790, qui laissent aux communautés d'habitants de quelques-unes des ci-devant provinces, la faculté de se payer, pour le rachat des banalités établies sur elles, soit à prix d'argent, soit en payement d'arrérages par elles dus pour dettes constituées ou foncières, que les sommes principales qu'elles ont reçues ou dont la remise leur a été faite pour l'établissement desdites banalités.

12. Dans les pays et les lieux où les dots sont aliénables du consentement des femmes, si le rachat des droits ci-devant seigneuriaux ou fonciers dus à une femme mariée n'est point fait en sa présence ou de son consentement, le mari ne pourra le recevoir qu'en la forme et au taux prescrits par le décret du 3 mai 1790 et à la charge d'en employer le prix. Le redevable qui ne voudra point demeurer garant du remploi, pourra consigner le prix du rachat, lequel ne pourra être délivré au mari qu'en vertu d'une ordonnance du tribunal de district, rendue sur les conclusions du commissaire du roi, auquel il sera justifié du remploi.

13. Dans les pays et les lieux où les mutations par donations, soit entre-vifs, soit testamentaires, donnent ouverture aux mêmes profits seigneuriaux que les mutations par vente, le rachat du droit dû pour les unes et les autres, ne pourra se faire qu'en payant les cinq trente-sixièmes de ce droit, outre la quotité réglée par l'art. 26 du décret du 3 mai 1790.

14. Les ci-devant seigneurs de qui relevaient des biens nationaux grevés envers eux de droits de mutations par vente, suivant les distinctions établies par l'art. 40 du décret du 3 mai 1790, recevront, immédiatement après les ventes faites en exécution des décrets des 14 mai, 25 juin et 3 novembre suivants, et sur les fonds qui y seront destinés, le montant du rachat desdits droits, sans pouvoir rien prétendre à titre de droits échus en vertu desdites ventes.

15. Ce rachat sera liquidé d'après les dispositions du décret du 3 mai 1790, et, s'il y a lieu, d'après celles de l'art. 13 ci-dessus; et les droits qu'il s'agira de racheter seront évalués sur le prix desdites ventes.

16. Tout particulier à qui il sera dû par la nation un rachat de cette nature, sera tenu, pour en obtenir la liquidation, de remettre ses mémoires, titres et pièces justificatives au secrétariat du directoire de district où auront été vendus les biens ci-devant tenus de lui en fief ou censive, lequel les fera passer avec son avis, au directoire du département qui, après les avoir vérifiés et pris un arrêté en conséquence, enverra le tout à la direction générale de liquidation.

17. Il en sera usé de même pour parvenir à la liquidation des autres droits seigneuriaux et fonciers, du rachat desquels la nation s'est chargée par l'art. 7 du tit. 1 du décret du 14 mai 1790; et lorsque, d'après les règles tracées par le décret du 3 du même mois, il y aura lieu à des expertises pour fixer le montant de ces droits, les experts seront nommés, savoir : un par le directoire de district qui aura vendu les biens précédemment grevés desdits droits; un par le particulier à qui sera dû le rachat, et le tiers expert, s'il en est besoin, par le directoire du département.

Instruction sur la manière d'opérer en conséquence des art. 8 et 9 du tit. 2 du décret ci-dessus.

Art. 10. Lorsque le propriétaire d'un fonds ci-devant fief veut racheter des droits casuels à raison des mouvances inféodées dépendant de son fief, et dont il n'a pas reçu lui-même le rachat, il faut faire une double opération. — Il faut d'abord évaluer la somme qui lui serait due à lui-même par le propriétaire ou par les propriétaires de fonds soumis à sa mouvance. — Supposons le fief B mouvant du fief A et qui a sous sa mouvance le fief C. — Si ce fief C est évalué à 12,000 liv., et s'il est sujet au douzième pour les mutations par ventes, le rachat que ce fief devrait au fief B, à raison des mutations par ventes, sera, suivant le n° 7 de l'art. 25 du décret du 3 mai 1790, de la moitié du droit, c'est-à-dire de 500 liv.—Si le fief C, quant aux droits pour les mutations autres que par ventes, est dans le cas de l'art. 28 du décret cité, le rachat dû pour cette seconde cause sera des cinq douzièmes du droit, qui est une année de revenu. — Supposons le revenu de ce fief à 400 liv., le douzième sera de 33 liv. 6 sous 8 den., et les cinq douzièmes seront de 166 liv. 13 sous 4 den. —Réunissant ensuite les deux sommes de 500 liv. et de 166 liv. 13 sous 4 den. que le propriétaire du fief B devrait recevoir du propriétaire du fief C, on aura la somme totale de 666 liv. 13 sous 4 den., qui formera la valeur de la mouvance du fief B sur le fief C. — Pour trouver ensuite la somme que le propriétaire devra lui-même au fief A pour le rachat de cette mouvance, il faudra faire une seconde opération. — Supposant (comme cela est ordinaire), que le fief B est tenu envers le fief A sous les mêmes charges que le fief C, il en résultera que B doit à A la moitié d'un droit de mutation par vente au douzième. Ce douzième de 666 liv. 13 sous 4. den. étant de 55 liv. 10 sous, le rachat dû pour ce premier droit sera de 27 liv. 15 sous. — Quant au droit de relief, arbitrant le revenu de 666 liv. 13 sous 4 den. à 30 liv. par an, dont le fief B doit cinq douzièmes, il en résultera une somme de 12 liv. 10 sous. — Joignant les deux sommes de 27 liv. 15 sous et 12 liv. 10 sous, on aura la somme totale de 40 liv. 5 sous pour le rachat dû par le fief B au fief A, à raison de la mouvance féodale sur C. — Si cette mouvance n'est pas féodale, mais seulement censuelle, il ne faudra, dans la première opération, tirer le rachat qu'à raison des mutations par ventes. Supposant le droit de vente toujours au douzième, on aura toujours 500 liv. pour résultat de la valeur de cette mouvance, et 33 liv. 6 sous 8 den. pour le rachat qui en sera dû pour le fief A; mais on n'aura plus la seconde partie, attendu que le fief B n'aura pas moins de droit de relief sur une simple censive. — Cet exemple suffit pour indiquer la manière d'opérer générale, laquelle ne pourra varier que dans ses résultats, suivant les différentes quotités des droits que le fief servant aura droit de percevoir sur les fonds mouvant de lui, et qu'il devra lui-même à son fief dominant.

11. Cet article est pour le cas où la mouvance qu'il s'agit de racheter, procède d'un jeu de fief qui n'a point été autorisé par les propriétaires du fief supérieur, ou dépend d'un fief situé dans un pays où le jeu de fief ne peut point porter préjudice au seigneur supérieur. — Ici l'opération est toute différente : ce n'est point la simple valeur de cette mouvance qu'il faut estimer, et qui doit servir de base à la liquidation de rachat. Le propriétaire du fief inférieur n'ayant pas pu préjudicier à son seigneur par un jeu de fief non autorisé, est réputé avoir conservé le fief dans son intégrité; en cas de mutation de sa part, il doit les droits de la même manière que s'il avait conservé la pleine propriété des fonds qu'il a mis hors sa main, et sur lesquels il n'a réservé que la directe. Le rachat qu'il doit est relatif à la quotité des droits dont il est chargé : il faut donc liquider le rachat de la même manière que si le fief existait dans son intégrité. — Soit supposé le fief B composé de 100 arpents et cédé en cet état par le fief A dont il est mouvant; B a inféodé à C 50 arpents, et acensé à Jacques et à Philippe 20 arpents, en sorte qu'il ne reste entre ses mains que 30 arpents; mais s'il vend les 30 arpents, il doit les droits comme s'il possédait les 100 arpents, et c'est sur ce pied que doit être liquidé le rachat. — Supposant les 100 arpents de valeur de 100,000 liv. et de 3,000 liv. de revenu. — Si le fief est dans le quatrième cas de l'art. 25 du décret du 3 mai 1790, c'est-à-dire s'il est sujet au quint en cas de vente, il devra, pour le rachat de ce premier droit, cinq treizièmes du quint, ou de 20,000 liv., c'est-à-dire 7,652 liv. 5 sous 10 den.

Quant au droit de relief, s'il est dans le cas de l'art. 29 du décret du 3 mai 1790, il devra cinq dix-huitièmes de 3,000 liv., ou 833 liv. 6 sous 8 den. — Ainsi, le fief devra en total, pour le rachat des droits casuels, 8,505 liv. 12 sous 6 den., somme bien différente de celle qu'il aurait due si les mouvances eussent été inféodées. — Dans cette seconde hypothèse, la mouvance sur les 50 arpents tenus de lui en fief n'aurait été évaluée qu'à 4,252 liv. 16 sous 3 den. — Celle sur les 20 arpents tenus en censive, qui n'auraient dû leurs lods qu'au douzième, et point de relief, n'aurait été évaluée qu'à 833 liv. 6 sous 2 den. — Le fief B n'aurait dû, pour le rachat, tant des droits de vente que des droits de relief de sa mouvance, sur les 50 arpents, qu'environ 383 liv. 17 sous 1 den.; et pour le rachat des mêmes droits de sa mouvance sur les 20 arpents tenus en censive, qu'environ 147 liv.—Ainsi, dans l'hypothèse où les mouvances eussent été inféodées, le fief B n'aurait dû que, 1° pour les 30 arpents tenus en pleine propriété, 2,555 liv. 10s.; 2° pour les 50 arpents mouvant de lui en fief, 383 liv. 17 sous; 3° pour les 20 arpents mouvant en censive, 147 liv. : total : 3,086 liv. 7 sous. — Il devra, au contraire, ces mouvances n'étant point inféodées, en totalité. 8,505 liv. 12 sous 6 den. — Différence, 5,419 liv. 5 sous 6 den.—L'opération et la différence des résultats seront les mêmes, soit qu'il s'agisse de liquider le rachat d'une mouvance non encore rachetée par le vassal ou censitaire, soit que cette mouvance ait été précédemment rachetée.

18-27 avr. 1791.—Décret relatif aux baux emphytéotiques, baux à cens, rente et autres faits par les corps, communautés et bénéficiers, et aux traités faits entre des ci-devant bénéficiers et des particuliers.— V. Louage emphytéot., p. 580.

26 mai-1er juin 1791. — Décret concernant la rectification des erreurs existant dans le décret du 23 déc. 1790 sur le rachat des rentes ci-devant seigneuriales.

L'assemblée nationale décrète ce qui suit : — Premièrement, que la minute du décret du 23 déc. 1790, sanctionné par le roi le 5 janv. 1791, et déposé aux archives, sera réformée en ce que, dans l'art. 5 dudit décret et dans la première phrase dudit article, on a inséré le mot *recette* au lieu de celui de *rentes ;*

Secondement, que l'expédition en parchemin dudit décret sanctionné, et déposé aux archives, sera également réformée : 1° en ce que, dans la première phrase de l'art. 5, on a mis le mot *recettes* au lieu de celui *rentes ;* 2° en ce que, dans la seconde phrase dudit article, on a inséré par erreur la conjonction *et* entre ces mots : *les assemblées administratives* et celui-ci, *du district.*

Troisièmement, qu'en conséquences des réformations ci-dessus, l'art. 5 du décret du 23 déc. 1790, sanctionné le 5 janv. 1791, sera et demeurera rédigé en ces termes : « Les administrateurs des établissements français et les évêques et curés français qui possèdent des fiefs situées en pays étrangers, ne pourront recevoir aucun remboursement des rentes et droits dépendant desdits fiefs, quand même il

leur serait offert volontairement, à peine de restitution du quadruple, en cas de contravention. La liquidation du rachat desdites rentes et desdits droits, si ledit rachat était offert volontairement, ne pourra être faite que par les assemblées administratives des districts dans l'arrondissement desquels se trouveront les maisons desdits bénéfices ou les chefs-lieux desdits établissements, sous l'inspection et l'autorisation des assemblées administratives du département; et le prix du rachat sera versé dans celle de la caisse de l'extraordinaire, ainsi qu'il a été dit en l'art. 1 ci-dessus.»

Il sera fait mention par l'archiviste des réformations ci-dessus, en marge, tant de la minute de la loi sanctionnée par le roi que de l'expédition en parchemin.

15-19 juin 1791. — Décret suivi d'une instruction sur les ci-devant droits seigneuriaux déclarés rachetables.

L'assemblée nationale approuve l'instruction ci-après, décrète qu'elle sera incessamment présentée à la sanction du roi, pour être exécutée comme loi du royaume.

Instruction de l'assemblée nationale sur les droits de champart, terrage, agrier, arrage, tierce, soété, complant, cens, rentes seigneuriales, lods et ventes, reliefs et autres droits ci-devant seigneuriaux déclarés rachetables par le décret du 15 mars 1790, sanctionné par le roi le 20 du même mois.

L'assemblée nationale a rempli, par l'abolition du régime féodal, prononcée dans sa séance du 4 août 1789, une des plus importantes missions dont l'avait chargée la volonté souveraine de la nation française; mais ni la nation française, ni ses représentants, n'ont eu la pensée d'enfreindre par là les droits sacrés et inviolables de la propriété.

Aussi, en même temps qu'elle a reconnu avec le plus grand éclat qu'un homme n'avait jamais pu devenir propriétaire d'un autre homme, et qu'en conséquence les droits que l'un s'était arrogés sur la personne de l'autre n'avaient jamais pu devenir une propriété pour le premier, l'assemblée nationale a maintenu, de la manière la plus précise, tous les droits et devoirs utiles auxquels des concessions de fonds avaient donné l'être, et elle a seulement permis de les racheter.

Les explications données à cet égard, par le décret du 15 mars 1790, paraissaient devoir établir à jamais dans les campagnes la tranquillité qu'avaient troublée de fausses interprétations de celui du 4 août 1789.

Mais ces explications elles-mêmes ont été, en plusieurs cantons du royaume, ou méconnues, ou altérées; et, il faut le dire, deux causes extrêmement affligeantes pour les amis de la constitution, et par conséquent pour l'ordre public, ont favorisé et favorisent encore les progrès des erreurs qui se sont répandues sur cet objet important.

La première, c'est la facilité avec laquelle les habitants des campagnes se sont laissés entraîner dans les écarts auxquels les ont excités les ennemis mêmes de la révolution, bien persuadés qu'il ne peut pas y avoir de liberté là où les lois sont sans force, et qu'ainsi on est toujours sûr de conduire le peuple à l'esclavage, quand on a l'art de l'emporter au delà des bornes établies par les lois.

La seconde, c'est la conduite de certains corps administratifs. Chargés par la constitution d'assurer le recouvrement des droits de terrage, de champart, de cens ou autres dus à la nation, plusieurs de ces corps ont apporté dans cette partie de leurs fonctions une insouciance et une faiblesse qui ont amené et multiplié les refus de payement de la part des redevables de l'État, et ont, par l'influence d'un aussi funeste exemple, propagé chez les redevables des particuliers l'esprit d'insubordination, de cupidité, d'injustice.

Il est temps enfin que ces désordres cessent; et si l'on ne veut pas voir périr dans son berceau une constitution dont ils troublent et arrêtent la marche, il est temps que les citoyens, dont l'industrie féconde les champs et nourrit l'empire, rentrent dans le devoir, et rendent à la propriété l'hommage qu'ils lui doivent.

L'assemblée nationale aime à croire qu'ils n'ont besoin pour cela que d'être éclairés sur le véritable sens des lois dont ils ont jusqu'à présent abusé; et c'est ce qui la détermine à le leur expliquer par cette instruction.

Il n'y a personne qui n'entende parfaitement l'art. 1 du titre 3 du décret du 15 mars 1790, par lequel l'assemblée nationale a déclaré rachetables, et a voulu que l'on continuât de payer jusqu'au rachat effectué, *tous les droits et devoirs féodaux ou censuels utiles qui sont le prix et la condition d'une concession primitive de fonds.*

Mais ce qui, quoique très-clair par soi-même, ne paraît pas l'être également pour tout le monde, c'est la désignation de ces droits, telle qu'elle est faite par l'article suivant du même titre. Cet article est ainsi conçu:

« Et sont présumés tels, sauf la preuve contraire,

» 1° Toutes redevances seigneuriales annuelles, en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre, servies sous la dénomination de cens, censives, surcens, capcasal, rentes féodales, seigneuriales et emphytéotiques, champart, tasque, terrage, arcage, agrier, complant, soété, ou sous toute autre dénomination quelconque, qui ne se payent et ne sont dus que par le propriétaire au possesseur d'un fonds, tant qu'il est propriétaire ou possesseur, et à raison de la durée de la possession;

» 2° Tous les droits censuels qui, sous le nom de quint, treizième lods, et treizains, lods et ventes, issus, mi-lods, rachats, ventetroles, reliefs, relevoisons, plaids ou autres dénominations quelconques, sont dus à cause des mutations survenues dans la propriété ou à possession d'un fonds, par le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héritiers et tous autres ayant-cause du précédent propriétaire ou possesseur;

» 3° Les droits d'acapte, arrière-acapte et autres semblables, dus tant à la mutation des ci-devant seigneurs qu'à celle des propriétaires ou possesseurs. »

On voit que cet article a pour objet trois sortes de droits, savoir: les droits fixes, les droits casuels dus à la mutation des propriétaires, et les droits casuels dus, tant à la mutation des propriétaires qu'à celle des seigneurs.

On voit encore que ces trois espèces de droits ont cela de commun, qu'ils ne sont jamais dus à raison des personnes, mais uniquement à raison des fonds, et parce qu'on possède les fonds qui en sont grevés.

On voit enfin que cet article soumet ces droits à deux dispositions générales: la première, que dans la main de celui qui les possède (et dont la possession est accompagnée de tous les caractères et de toutes les conditions requises en cette matière par les anciennes lois, coutumes, statuts et règles), ils sont *présumés* être le prix d'une concession primitive de fonds;

La seconde, que cette présomption peut être détruite par l'effet d'une *preuve contraire;* mais que cette *preuve contraire* est à la charge du redevable, et que si le redevable ne peut pas y parvenir, la présomption légale reprend toute sa force et le condamne à continuer le payement.

L'article ne décide pas expressément quel serait l'effet d'une *telle preuve contraire*, si elle était atteinte par le redevable; mais la chose s'explique assez d'elle-même, et une distinction très-simple éclaircit tout.

En effet, ou par le résultat de cette preuve le droit se trouverait être le prix d'une somme d'argent fournie à titre de prêt ou de constitution, ou bien on ne lui verrait d'autre origine que l'usurpation et la loi du plus fort.

Dans le premier cas, le droit ne serait pas éteint, mais on pourrait le faire cesser par la seule restitution de la somme entièrement reçue; et si c'était une rente réputée jusque-là seigneuriale ou censuelle, on ne pourrait plus, aux mutations de l'héritage qui en est grevé, en conclure que cet héritage fût soumis soit aux lods et ventes, soit au relief, soit à tout autre droit casuel.

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque, par le résultat de la preuve entreprise par le redevable d'un des droits énoncés dans l'article dont il s'agit, il paraît que ce n'est le prix ni d'une concession de fonds, ni d'une somme d'argent anciennement reçue, mais le seul fruit de la violence ou de l'usurpation, ou, ce qui revient au même, le rachat d'une ancienne servitude purement personnelle, il n'y a nul doute qu'il ne doive être aboli purement et simplement.

Cette abolition est juste alors; mais, remarquons-le bien, elle ne l'est que dans ce cas: il n'y a que l'ignorance ou la mauvaise foi qui ait pu abuser de l'art. 2 du titre 3, au point d'en conclure que tous les droits dont il fait l'énumération devaient être abolis si le ci-devant seigneur qui était en possession légale de les percevoir ne prouvait, dans la forme prescrite par l'art. 29 du titre 2, qu'ils avaient été créés pour cause de concession de fonds, ou, en d'autres termes, s'il ne rapportait pas, à défaut du titre primitif, deux reconnaissances énonciatives d'une plus ancienne, et faisant mention expsesse de la concession pour laquelle ces droits avaient été stipulés.

Ceux qui ont élevé cette prétention auraient bien dû porter leurs regards sur l'article même qui suit immédiatement, dans le titre 3, celui de l'examen duquel il s'agit en ce moment; ils y auraient vu que l'assemblée nationale, loin d'exiger, pour les droits *présumés* venir de concessions de fonds, les preuves très-difficiles dont il est parlé dans l'art. 29 du titre 2, a formellement déclaré qu'il ne serait rien changé à la manière d'en vérifier soit l'existence, soit la quotité, sauf que la règle *nulle terre sans seigneur* n'aurait plus effet que dans les coutumes qui l'adoptent en termes exprès. Tel est le sens et l'objet de l'art. 3 du titre 3; en voici les termes: Les contestations sur l'existence ou la quotité des droits énoncé dans l'art. précédent seront décidées d'après les preuves autorisées par les statuts, coutumes et règles observés jusqu'à présent, sans néanmoins que, hors des coutumes qui en disposent autrement, l'enclave puisse servir de prétexte pour assujettir un héritage à des prestations qui ne sont point énoncées dans les titres directemen applicables à cet héritage, quoiqu'elles le soient dans les titres relatifs aux héritages dont il est environné et circonscrit. »

Il est bien clair que, par la partie de cet article qui se termine aux mots *observées jusqu'à présent*, l'assemblée nationale a voulu empêcher que, par une application erronée de l'art. 29 du tit. 2 aux droits énoncés en l'art. 2 du tit. 3 on n'étendît aux droits féodaux et censuels *ordinaires* des modes de preuves qui n'avaient été établis que pour des droits extraordinaires, odieux de leur nature, et portant toutes les marques extérieures de l'ancienne servitude personnelle.

Ainsi, lorsqu'un ci-devant seigneur vient demander un droit de champart, de cens, de lods et ventes, ou tout autre de la nature de ceux dont parle l'art. 2 du tit. 3, voici la marche que doit suivre l'homme juste et impartial qui veut s'assurer si sa demande est légitime ou non.

D'abord il examinera si le ci-devant seigneur rapporte les preuves requises par les *coutumes, statuts et règles observées jusqu'à présent*, dans les différentes parties du royaume, pour établir l'existence de son droit.

Si ces preuves ne sont pas rapportées, la demande du ci-devant seigneur doit être rejetée purement et simplement.

Si elles sont rapportées, la demande du ci-devant seigneur doit lui être adjugée, même lorsqu'elles ne consistent pas dans la représentation d'un titre primitif, ou de deux reconnaissances supplétives, telles qu'elles sont exigées par l'art. 29 du tit. 2. Mais, dans ce dernier cas, la *preuve contraire* réservée au redevable par l'art. 2 du tit. 3, peut avoir lieu, et ce n'est même, à proprement parler, que dans ce cas qu'elle est admissible.

Il en serait autrement si les droits demandés par le ci-devant seigneur étaient du nombre de ceux qui étaient personnels, de ceux de nature, tels que les corvées et banalités, les droits de feux, de bourgeoisie, d'habitation, qui sont abolis par les dispositions générales que modifient seulement quelques exceptions, pour la preuve desquels l'art. 29 du tit. 2 a prescrit des conditions particulières. Alors, en effet, il suffirait que le ci-devant seigneur ne produisît pas un titre primitif, ou deux reconnaissances énonciatives d'une plus ancienne, et faisant mention de la concession du fonds, pour que sa demande dût être rejetée même au possessoire.

En deux mots, il faut bien distinguer si les droits réclamés par un ci-devant seigneur à l'appui d'une possession et de preuves qui auraient été jugées suffisantes avant 1789, se trouvent compris dans le tit. 2, ou s'ils appartiennent à la classe de ceux qu'embrasse le tit. 3 du décret du 15 mars 1790. Au premier cas, la preuve de la concession primitive du fonds est à la charge du ci-devant seigneur, et il ne peut la faire que dans la forme tracée par l'art. 29 du tit. 2. Au second cas, la concession primitive de fonds est présumée de droit, et c'est sur le redevable qui la dénie, que retombe tout le poids de la preuve de sa dégénération.

Il était naturel, il était juste que l'assemblée nationale différenciât ainsi, relativement au mode de preuves, le droit de la première espèce d'avec ceux de la seconde; et c'est ce qu'a parfaitement développé la proclamation du roi du 11 juill. 1790, portant cassation de plusieurs délibérations des municipalités de Marsangy, Termancy, Angely et Buisson, proclamation qu'a faite, presque à la veille de se lier à la constitution par le serment le plus solennel et le plus imposant, ce monarque qui ne veut et ne peut plus régner que par les lois, et dont le bonheur dépend de leur exacte observation. Français! contemplez cet accord entre vos représentants, qui expriment votre volonté générale, et votre roi, qui en presse l'exécution ponctuelle; et jugez après cela de quel œil vous devez regarder ces hommes pervers qui, par des discours ou des écrits coupables, vous prêchent la désobéissance aux lois, ou qui cherchent, par des menaces ou des voies de fait, à vous empêcher d'y obéir. Ces hommes, n'en doutez pas, sont vos ennemis les plus dangereux; et il est du devoir, non-seulement de tout bon citoyen, mais de tout individu qui pense sérieusement à sa propre conservation, de les dénoncer aux tribunaux, de les livrer à toute la rigueur de la justice.

Que chacun se pénètre donc bien des véritables dispositions du tit. 3 du décret du 15 mars 1790; qu'on renonce de bonne foi à cet esprit de cavillation qui les a défigurées dans l'esprit du peuple; que les corps administratifs donnent l'exemple, en les faisant exécuter par tous les moyens qu'ils ont en leur pouvoir, à l'égard des redevables des droits nati naux, et alors, l'assemblée nationale a droit de s'y at-

tendre, alors tout rentrera dans l'ordre. S'il reste des difficultés sur l'existence ou sur la quotité de quelques droits, les juges les décideront : l'art. 3 du titre dont on vient de parler leur en fournit les moyens, et l'art. 3 du décret du 18 juin suivant les avertit que, conformément au principe éternel du respect dû à la possession, ils doivent, nonobstant le litige, ordonner le payement provisoire des droits qui, quoique contestés, *sont accoutumés d'être payés*, sauf aux redevables à faire juger le pétitoire, et à se faire restituer, s'ils triomphent en définitif, ce qu'ils seront jugés avoir payé indûment.

Mais dans quels cas ces droits aujourd'hui contestés doivent-ils être regardés comme *accoutumés d'être payés?* La maxime générale qu'a établie depuis des siècles une jurisprudence fondée sur la raison la plus pure, c'est qu'en fait de droits fonciers, comme en fait d'immeubles corporels, la possession de l'année précédente doit (sauf toutes les règles locales qui pourraient y être contraires) déterminer provisoirement celle de l'année actuelle. Mais, comme cette maxime n'a lieu que lorsque la possession de recevoir ou de ne pas payer n'est pas l'effet de la violence, et que très-malheureusement la violence employée de fait ou annoncée par des menaces a seule, depuis deux ans, exempté un grand nombre de personnes du payement des droits de champart, de terrage, et autres ci-devant seigneuriaux ou simplement fonciers, l'assemblée nationale manquerait aux premiers devoirs de la justice, si elle ne déclarait pas, comme elle le fait ici, qu'on doit considérer comme *accoutumés d'être payés*, dans le sens et pour l'objet du décret du 18 juin 1790, tous les droits qui ont été acquittés et servis, ou dans l'année d'emblavure qui a précédé 1789, ou en 1789 même, ou en 1790 : en conséquence, tout redevable qui, étant poursuivi en payement de droits échus en 1791, sera prouvé les avoir payés à l'une des trois époques que l'on vient de rappeler, devra, par cela seul, être condamné et contraint de les payer provisoirement cette année et les suivantes, sous la réserve de tous ses moyens au pétitoire. C'est ainsi que, si un particulier, possesseur paisible d'une maison depuis un an, en était dépossédé par violence ou voie de fait, le juge devrait, sur sa réclamation, commencer par le rétablir dans sa possession, avant d'entendre et d'apprécier les raisons que son adversaire aurait à lui opposer.

Il est cependant deux cas où pourrait cesser cette règle générale sur l'effet de la possession de percevoir des droits ci-devant seigneuriaux ou fonciers.

Le premier, c'est lorsque cette possession n'a été acquise que pendant le litige, c'est-à-dire lorsque les redevables n'ont payé que depuis qu'ils sont en instance, et d'après une sentence de provision.

Le deuxième, c'est lorsque le ci-devant seigneur est en retard d'exécuter un jugement qui ordonne, soit une communication de titres, soit toutes autres instructions nécessaires pour l'éclaircissement de son droit.

Dans ces deux cas, les tribunaux peuvent, si les circonstances le commandent à leur équité, dispenser, pour un temps limité ou indéfiniment, de la prestation provisoire ; mais il est évident que, dans l'un comme dans l'autre, cette prestation provisoire ne peut cesser qu'en vertu d'un jugement. Tout refus de la continuer qui ne serait pas autorisé par une décision expresse du juge, serait une voie de fait aussi illégale et aussi injuste que pourrait l'être celle qui serait employée contre un citoyen quelconque, pour le chasser d'une maison dans la possession de laquelle il aurait été mis précédemment par la justice.

Quant au pétitoire, il ne dépend pas, comme l'on sait, de la possession des dernières années, mais de la légitimité du droit ; et c'est précisément pour établir ou que le droit est légitime, ou qu'il est illégitime, que l'art. 3 du tit. 3 du décret du 15 mars 1790 renvoie aux *règles observées jusqu'à présent* en matière de preuves sur l'existence ou la quotité des droits seigneuriaux ordinaires.

Il serait aussi long qu'inutile de retracer ici toutes ces règles, qui, d'ailleurs, ne sont pas les mêmes dans les diverses parties de l'empire. Ici, la seule possession de vingt, trente, quarante ans, forme un titre pour le ci-devant seigneur ; là, il faut que cette possession soit fortifiée par une ou plusieurs reconnaissances des ci-devant vassaux ; ailleurs, il faut encore que ces reconnaissances soient accompagnées de certaines conditions plus ou moins difficiles à remplir, et de certaines formalités plus ou moins simples. Ce n'est pas ici le lieu d'énumérer toutes ces variations, qui dépendent uniquement des localités ; mais l'assemblée nationale se croit obligée de lever les doutes qu'une foule de vassaux ou censitaires lui ont manifestés, sur la manière dont ils peuvent parvenir à la preuve contraire qui leur est réservée par l'art. 2 du tit. 3 du décret du 15 mars 1790.

Comment est-il possible, disent-ils tous, que nous atteignions cette preuve ! La réponse est, qu'ils peuvent y arriver par différentes voies, mais surtout par la communication des titres des ci-devant seigneurs, communication qui n'a jamais dû être légitimement refusée, par la raison que tous les titres relatifs à une mouvance ou à une directe étaient, même sous l'ancien régime, réputés communs entre le seigneur et le vassal, tenancier ou censitaire. On doit seulement observer à cet égard :

1° Que jamais les vassaux, tenanciers et censitaires n'ont prétendu ni pu prétendre qu'on dût leur remettre en mains propres et confier à leur bonne foi des titres qu'ils auraient le plus grand intérêt de supprimer ;

2° Qu'ainsi, tout ce qui peut être demandé à cet égard, c'est que le ci-devant seigneur qui a des titres relatifs à ses cens, rentes et droits de lods, les communique sans déplacer, dans son chartrier, ou qu'il les dépose pendant un certain temps, soit dans le greffe d'un tribunal, soit dans l'étude d'un notaire, soit dans tout autre lieu convenu de gré à gré, pour en être pris communication par les ci-devant vassaux, tenanciers ou censitaires, et leur en être délivré à leurs frais telles expéditions ou copies collationnées qu'ils voudront exiger ; le tout conformément aux règles précédemment observées.

Au surplus, cette communication doit être accompagnée du serment purgatoire, s'il est requis, et embrasser tous les titres généralement quelconques, soit constitutifs, soit interprétatifs, soit déclaratifs, soit récognitifs, soit possessoires, que le ci-devant seigneur peut avoir à sa disposition relativement au droit dont il réclame le payement ou la prestation : il ne peut pas même en excepter les simples baux, encore moins les registres connus sous le nom de papiers cueilloirs, cueillerets, chassereaux ou lièves ; car ce n'est que par rapport à ceux de ces registres qui se feront à l'avenir, que le décret du 12 janv. 1791 leur a ôté toute espèce de foi ; et il est certain que ceux qui ont été faits précédemment conservent, même pour les contestations non encore jugées ou à naître, le degré d'autorité plus ou moins grand que les coutumes, les statuts et les règles observées dans chaque lieu leur avaient ci-devant accordé.

Avant de terminer cette instruction, il est du devoir de l'assemblée nationale d'éclairer encore les citoyens des campagnes sur une prétention élevée par plusieurs d'entre eux relativement au champart ou terrage. A les entendre, ils ne sont plus tenus d'avertir les préposés à la perception des droits de champart, pour calculer ou arrêter la quantité de la récolte de chacun des héritages qui en sont chargés, et dans les lieux où ce droit est portable, ils ne sont plus obligés de voiturer, dans les granges ou dans les pressoirs du propriétaire du champart, la portion des fruits qui lui appartient.

L'assemblée nationale le déclare hautement, cette prétention est aussi mal fondée que le prétexte qui y a donné lieu.

Ce prétexte est que les servitudes personnelles ont été abolies par l'assemblée nationale.

Sans doute elles ont été et elles sont abolies ; mais ce n'est pas une servitude personnelle que la charge dont il s'agit. On entend par *servitude personnelle* une sujétion qui a été imposée à la personne, qui ne pèse que sur la personne, et que la personne s'est obligée de subir, par cela seul qu'elle existe, qu'elle habite un certain lieu, etc. Or, aucun de ces caractères ne convient à l'assujettissement contre lequel s'élèvent les injustes réclamations dont il vient d'être parlé. Ce n'est pas à la personne que cet assujettissement a été imposé, c'est au fonds ; ce n'est pas la personne qui en est grevée, c'est le fonds ; et cela est si vrai, qu'on cesse d'y être soumis du moment qu'on cesse de posséder le fonds sujet au champart.

Cet assujettissement est donc, non pas une servitude personnelle, mais une charge réelle, et, par une conséquence nécessaire, il n'a ni cessé ni dû cesser par l'effet de l'abolition des servitudes personnelles.

Ces développements suffiront sans doute pour faire cesser toute espèce de difficulté par le sens et l'objet des lois par lesquelles l'assemblée nationale a déclaré rachetables, et conservé jusqu'au rachat effectué, les droits qui, par leur nature, sont présumés venir de la concession de fonds. Ainsi plus de prétexte aux injustes refus de payement ; et il faut que celui qui fera un semblable refus s'attende à passer dans tous les esprits pour rebelle à la loi, pour usurpateur de la propriété d'autrui, pour mauvais citoyen, pour l'ennemi de tous ; il faut, par conséquent, qu'il s'attende à voir se réunir contre lui toutes les classes de propriétaires, justement fondées à craindre que le contre-coup de l'atteinte portée à la propriété des domaines incorporels ne vienne un jour ou l'autre frapper celle des domaines fonciers ; et si, par le plus invraisemblable des effets de sa coupable audace, il parvenait à mettre dans son parti des gens assez téméraires pour troubler, par des menaces ou autrement, la perception des droits non supprimés, dans ce cas les corps chargés des pouvoirs de la nation n'oublieront pas les devoirs qui leur sont imposés par les décrets des 18 juin et 13 juill. 1790. Les municipalités se rappelleront *qu'en cas d'attroupement pour empêcher ladite perception*, l'art. 3 du premier de ces deux derniers décrets leur ordonne *de mettre à exécution les art. 3, 4 et 5 du décret du 23 fév., concernant la sûreté des personnes, celle des propriétés et la perception des impôts, sous les peines y portées*. Elles se rappelleront encore, et les tribunaux se souviendront aussi, que par le second décret il a été ordonné aux juges ordinaires d'informer, non-seulement *contre les infracteurs du décret du 18 juin, concernant le payement des champarts et autres droits fonciers ci-devant seigneuriaux, mais même encore les officiers municipaux qui auraient négligé à cet égard les fonctions qui leur sont confiées, sauf à statuer à l'égard desdits officiers ce qu'il appartiendrait*. Enfin les directoires de département et de district n'oublieront pas que c'est sur leurs réquisitions, aussi bien que sur celles des municipalités, qu'il est enjoint par le même décret *aux commandants des troupes réglées de seconder les gardes nationales pour le rétablissement de l'ordre dans les lieux où il aurait été troublé*.

Sans doute ces mesures seront rarement nécessaires, et l'assemblée nationale a droit d'espérer que les citoyens des campagnes, sachant apprécier ce qu'elle a fait pour leur bonheur, s'empresseront partout d'acquitter des droits dont il n'a pas été en son pouvoir de les affranchir. Ils n'oublieront pas que c'est pour la prospérité de l'agriculture qu'ont été abolies la dîme, les corvées, les banalités, la gabelle, et cette foule incalculable d'autres droits aussi avilissants par leur origine que pénibles par leur poids journalier ; ils ne feront pas repentir l'assemblée nationale de bienfaits aussi signalés, en violant des droits que la justice la plus impérieuse l'a forcée de maintenir jusqu'au rachat ; et ils sentiront tous que, puisqu'ils sont devenus égaux en droits à leurs ci-devant seigneurs, ceux-ci doivent, par cela seul, jouir paisiblement, comme chacun d'eux, de leurs propriétés.

23 juill. (19 et)-12 sept. 1791. — Décret relatif à ceux qui ont acquis du domaine de l'Etat des droits supprimés sans indemnité et des justices seigneuriales.

L'assemblée nationale, voulant déterminer les effets de l'art. 36 du tit. 2 du décret du 15 mars 1790, et de son décret des 22 fév. et 13 avr. 1791, concernant les répétitions accordées à ceux qui ont acquis du domaine de l'Etat des droits supprimés sans indemnité et des justices seigneuriales, décrète ce qui suit :

§ 1. — *Des différentes répétitions à exercer par les aliénataires.*

Art. 1. Ceux qui ont acquis du domaine de l'Etat, soit par engagement, soit par vente pure et simple, des droits féodaux et autres, abolis sans indemnité, ainsi que des justices seigneuriales, sans mélange d'autres biens ou droits non supprimés, seront remboursés par la caisse de l'extraordinaire, du montant des finances versées par eux ou leurs auteurs au trésor public, suivant la liquidation qui en sera faite, avec intérêt, à compter de la publication des lettres patentes sur les décrets du 4 août 1789.

2. Ceux qui ont fait lesdites acquisitions par bail à cens ou à rente perpétuelle, pareillement sans mélange d'autres biens ou droits non supprimés, demeureront déchargés, à compter de la même époque, des cens ou rentes dont ils étaient tenus, et seront remboursés de même des finances ou deniers d'entrée qu'ils justifieront avoir été versés au trésor public.

3. Si lesdites aliénations ont été faites par baux emphytéotiques ou à longues années, les finances ou deniers d'entrée ne seront remboursés qu'à proportion du temps qui sera retranché de la jouissance des aliénataires.

4. En cas de bail à vie, il sera fait déduction sur lesdites finances ou deniers d'entrée, d'un trentième par chaque année de jouissance qu'auront eue les baillistes antérieurement à l'époque ci-dessus énoncée, sans néanmoins que cette déduction puisse réduire le remboursement au-dessous du tiers desdites finances ou deniers d'entrée. — Si le bail était à plusieurs vies, la déduction ne sera que d'un quarantième par année de jouissance ; mais cette déduction pourra se réduire jusqu'au quart de remboursement des finances ou deniers d'entrée.

5. Les taxes représentatives d'impositions ou de charges affectées sur les biens, avant ou depuis les contrats d'aliénation, n'entreront point en liquidation, à l'exception de celles qui auront été exigées pour achat desdites charges, avec clause spéciale qu'elles tiendront lieu d'un supplément de finance.

6. Les droits de confirmation payés par les aliénataires n'entreront pareillement en liquidation qu'autant qu'ils auront été formellement établis à titre d'augmentation ou supplément de finance.

7. Aucune taxe ni aucun droit de confirmation consistant en rentes annuelles, portions ou années du revenu des biens aliénés, n'entreront en liquidation, en principal ni accessoires.

8. Les sous pour livre accessoires des finances ou suppléments de finances remboursables, entreront en liquidation lorsqu'ils auront été versés au trésor public, ainsi que le principal.

9. Ceux à qui les aliénations susénoncées ont été faites à titre d'indemnité de créance ou répétition légitime contre l'Etat, seront remboursés de ce à quoi leurs créances ou répétitions devront être liquidées.

10. Les acquéreurs sur revente recevront le montant des remboursements qu'ils auront faits aux précédents aliénataires, en conformité des liquidations régulières qui auront eu lieu.

11. Les autres liquidations faites avant l'établissement de la direction générale, dans les formes usitées jusqu'alors, seront pareillement exécutées.

12. Ceux qui ont fait lesdites acquisitions par voie d'échange, seront admis à rentrer dans les objets par eux cédés en contre-échange, sans qu'il y ait lieu à indemnité, dans le cas où ces objets consisteraient pareillement en droits abolis ou justices seigneuriales; et les soultes respectives qui auront lieu, seront remboursées avec intérêt depuis l'époque ci-devant énoncée.

13. Si les aliénataires ont traité, transigé ou autrement disposé d'aucuns objets supprimés sans indemnité, dépendant de leurs acquisitions, ils seront tenus de compter ou imputer les sommes principales qu'ils en auront reçues, avec intérêt depuis la même époque.

14. Si les biens cédés à l'Etat en contre-échange se trouvent hors de sa disposition actuelle en tout ou en partie, l'échangiste sera proportionnellement remboursé de la valeur des droits supprimés et des produits utiles de la justice, déduction faite des charges, avec semblables intérêts.

15. Si lesdits biens sont appliqués à des usages publics, incorporés à un domaine national dont ils ne pourraient être séparés sans le détériorer, dénaturés par des plantations en bois, des conversions de taillis en futaie ou autrement, ou s'il y a été construit des bâtiments considérables, la nation aura la faculté de les retenir au moyen du même remboursement.

16. La nation aura la même faculté dans le cas où lesdits biens seraient diminués de valeur par des démolitions de bâtiments, des coupes de bois ou autrement, si mieux n'aime l'échangiste les recevoir en l'état auquel ils se trouveront.

17. Ceux qui ont acquis des droits supprimés sans indemnité, ou des justices seigneuriales, conjointement avec des droits rachetables ou d'autres biens, ne pourront demander que l'entière résiliation des engagements, achats, baux et rentes, échanges et autres actes intervenus avec le gouvernement, en remettant à l'Etat les biens et droits non supprimés qu'ils en auront reçus.

18. Néanmoins ceux desdits acquéreurs qui possédaient à titre incommutable, et qui, par acte authentique, avant la publication des décrets du 4 août 1789, auraient aliéné partie desdits biens ou droits non supprimés, seront reçus à les remplacer, en comptant du prix auquel ils les auront aliénés, avec intérêts, comme il est dit ci-dessus.

19. Les aliénataires rendront les biens qu'ils délaisseront, et particulièrement les bois, chaussées, usines et bâtiments, en aussi bon état qu'ils étaient lors des aliénations, et seront tenus de toutes détériorations et dégradations.

20. Les impenses et améliorations faites dans les mêmes biens, seront remboursées jusqu'à concurrence de ce dont ils s'en trouveront augmentés de valeur au temps de la résiliation : néanmoins les engagistes n'auront droit qu'aux impenses qu'ils auront été dûment autorisés à faire, soit par le contrat, soit postérieurement, avec clause expresse de remboursement; et celles faites par les emphytéotes et baillistes à temps, ne seront remboursées que dans les proportions fixées par les art. 3 et 4 pour les finances principales.

21. Les aliénataires seront tenus d'imputer les fruits ou produits des biens et droits non supprimés qu'ils seront dans le cas de rétrocéder, sur les intérêts des finances qui devront leur être remboursées, à compter de la publication des décrets du 4 août 1789, sans distinction des produits qui n'auraient pas été perçus, sauf à eux de les recouvrer.

22. Les frais et loyaux coûts des procès-verbaux qui ont été faits pour la vérification ou réception des impenses qui doivent être remboursées aux engagistes, entreront en liquidation; les droits de marc d'or qui pourraient avoir été exigés en exécution de l'édit de décembre 1770, pour les aliénations à titre onéreux, seront pareillement liquidés et remboursés. Quant aux frais d'aliénation, de visite de lieux, évaluation et autres, ils demeureront à la charge des aliénataires, à l'exception de ceux que le gouvernement se serait expressément obligé de supporter.

23. L'assemblée nationale se réserve de prendre en considération les aliénations qui, par les clauses particulières des actes, se trouveraient hors la disposition du présent décret.

24. Les dispositions du présent décret, de ceux des 23 fév. et 13 avr. 1791, et de l'art. 36 du tit. 2 du décret du 15 mars 1790, ne s'entendent que des droits et justices acquis du domaine ci-devant dit de la couronne, et non point des acquisitions faites des ci-devant bénéficiers, corps ou communautés ecclésiastiques, ou autres dont les possessions ont été ou pourraient être réunies au domaine national.

§ 2. — *Exécution.*

25. Les aliénataires qui voudront se prévaloir des dispositions du présent décret, seront tenus de dresser un état détaillé et signé par eux ou un fondé de procuration, des droits supprimés sans indemnité et des justices seigneuriales qui leur ont été aliénés, en distinguant les droits et justices dont ils étaient en possession réelle au 4 août 1789, de ceux dont ils pourraient avoir disposé. Cet état devra être certifié par la municipalité du chef-lieu desdits droits ou justices, et visé par le directoire de district. — Ils dresseront un second état contenant les titres, reconnaissances, cueilloirs, baux à ferme et autres pièces étant en leur pouvoir, relativement à la propriété et à l'administration desdits droits ou justices; cet état sera pareillement signé, et ils en affirmeront ou feront affirmer la sincérité par-devant le même directoire.

26. Les aliénataires qui seront dans le cas de rétrocéder à la nation des droits rachetables ou d'autres biens, ou d'imputer le montant de ceux qu'ils auraient valablement aliénés, seront tenus d'en dresser pareillement l'état particulier et circonstancié, ainsi que celui des titres et pièces relatifs à la possession et à la gestion des mêmes biens qu'ils auront en leur pouvoir. Ils donneront pareillement l'état des fruits ou produits dont ils pourraient être comptables, à la forme de l'art. 22, et signeront et affirmeront ces autres états, comme il est dit en l'article précédent.

27. Si les aliénataires ont à répéter des impenses et améliorations, ils en dresseront de même un état particulier, détaillé, signé et affirmé; et soit qu'ils aient ou non des impenses à répéter, ils produiront les procès-verbaux de visite de lieux qui auront été faits.

28. Ceux qui auront à répéter des biens cédés en contre-échange, seront tenus de les indiquer d'une manière spéciale, et de produire les extraits des procès-verbaux d'évaluation jugés et arrêtés qui auront eu lieu.

29. La liquidation des sommes remboursables aux aliénataires, ou qu'ils seront dans le cas d'imputer, sera faite par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, sur les actes d'aliénation, et sous-aliénation, quittances de finances, jugements de liquidation, titres de propriétés, états et autres actes et renseignements qui lui seront représentés : il prendra préalablement l'avis par écrit de la régie des domaines; et lorsqu'il l'estimera nécessaire, il consultera les corps administratifs.

30. La rétrocession des biens cédés à l'Etat en contre-échange, n'aura lieu qu'en vertu d'un décret du corps législatif, sanctionné par le roi : en conséquence, les pièces et mémoires des échangistes seront remis au comité qui sera délégué à cet effet, et qui, après avoir pareillement pris l'avis par écrit de la régie des domaines, en fera son rapport.

31. S'il y a lieu à rembourser la valeur des droits supprimés, dans les cas énoncés aux art. 15, 16 et 17, la liquidation en sera faite sur le pied des évaluations qui auront eu lieu lors des échanges.

32. Les aliénataires qui, ensuite de la résiliation de leurs contrats, seront dans le cas de rétrocéder à l'État des biens ou droits non supprimés, remettront leurs pièces à la régie des domaines, en la personne de son principal préposé dans le département où lesdits biens seront situés, pour donner son avis, tant sur les demandes desdits aliénataires, que sur les fruits dont ils seraient comptables, et les détériorations, dégradations et autres objets dont ils pourraient être tenus : les pièces seront ensuite communiquées au directoire du département, pour viser et approuver, s'il y a lieu, l'avis de la régie. Les directoires de département consulteront préalablement ceux des districts où les biens seront situés; et ceux-ci, lorsqu'ils l'estimeront convenable, consulteront les municipalités.

33. S'il n'y a lieu à aucune plus ample vérification, les pièces et avis ci-dessus énoncés seront adressés au directeur général de la liquidation, pour liquider les sommes à imputer et rembourser, et elles seront présentées au corps législatif, lorsqu'il y aura des biens contre-échangés à rétrocéder.

34. S'il échoit des vérifications par experts, ils seront convenus, l'un par l'aliénataire, l'autre par le procureur syndic du district qui sera délégué par le directoire du département; et, à défaut d'en convenir, ils seront nommés d'office par le directoire du même district. Les experts prendront les renseignements nécessaires sur les faits qui auront besoin d'être constatés, et en feront mention dans leur rapport, qu'ils affirmeront par-devant le même directoire. S'il est besoin d'un tiers expert, il sera nommé par le directoire du département. L'aliénataire et les préposés de la régie pourront assister aux opérations des experts, et leur faire les observations qu'ils jugeront convenables.

35. Le directoire du district qui aura reçu le rapport des experts, et successivement le directoire du département, donneront leur avis sur le tout; après quoi les pièces seront adressées au directeur général de la liquidation, ou présentées au corps législatif, comme il est dit en l'art. 33.

36. Les aliénataires qui, toute compensation faite, seront reconnus débiteurs, seront tenus de verser à la caisse de l'extraordinaire le montant des sommes dont ils seront redevables, et d'en joindre la quittance à leurs pièces et mémoires, pour obtenir la rétrocession des biens par eux cédés en contre-échange.

37. Les aliénataires, avant d'obtenir la délivrance de leur reconnaissance de liquidation et d'être mis en possession des biens par eux cédés en contre-échange, seront tenus de remettre les pièces comprises dans les états mentionnés aux art. 25 et 26, au secrétariat du district où ils auront affirmé lesdits états, et d'en justifier au directeur général de la liquidation, et à la régie des domaines. — Les titres et pièces relatives à la propriété et jouissance des biens rétrocédés aux aliénataires, leur seront remis sur leur décharge par tous dépositaires.

38. Les formalités prescrites par le présent décret ne seront point assujetties à l'enregistrement, et seront faites sur papier libre et sans frais, sauf les salaires des experts, qui seront avancés par les aliénataires, sur la taxe du directoire de district, et compris dans la liquidation des sommes qui devront leur être remboursées, lorsqu'ils n'y auront pas donné lieu par de faux exposés, ou que lesdits frais ne seront pas causés par des dégradations à leur charge.

39. Les aliénataires seront tenus de présenter leurs titres, états et mémoires, au plus tard dans les trois ans de la publication du présent décret; et, passé ce terme, ils demeureront déchus de toute prétention.

3-14 sept. 1791. — Préambule de la constitution française relatif aux droits de l'homme. — V. Droits constit., p. 288.

15 sept. (14 et)-9 oct. 1791. — Décret relatif au rachat des ci-devant droits féodaux.

L'assemblée nationale, voulant faire cesser plusieurs difficultés qui se sont élevées sur l'exécution des art. 7, 48, 49, 50, 51 et 52 du décret du 3 mai 1790, et 4 du tit. 2 du décret du 18 déc. dernier, ainsi que sur les art. 19, 20, 40 et 53 du décret du 3 mai, décrète ce qui suit :

Art. 1. Lorsqu'il s'agira de racheter des droits ci-devant seigneuriaux, soit fixes, soit casuels, ou des rentes foncières ci-devant non rachetables, qui seront affectés à un douaire, soit coutumier, soit préfixe, non ouvert, ledit rachat ne pourra être fait qu'à la charge du remploi, sauf au redevable qui ne voudra point demeurer garant du remploi à consigner le prix du rachat, lequel ne pourra être délivré au mari grevé dudit douaire qu'en vertu d'une ordonnance du tribunal du district sous le rapport duquel se trouveront situés les fonds chargés desdits droits ou desdites rentes, rendue sur les conclusions du commissaire du roi, auquel il sera justifié de l'emploi.

2. Dans les pays où la femme peut consentir à l'aliénation du fonds affecté au douaire, le défaut de remploi ne pourra être opposé par la femme qui aura donné son consentement au rachat, ni par les enfants qui seront héritiers purs et simples de la femme qui aura donné ce consentement, encore que le fonds dudit douaire leur ait été déclaré propre par la loi ou par la convention.

3. Les deux dispositions précédentes ne pourront autoriser aucun recours de la part de la femme ou des enfants, à l'égard des rachats qui auront été consommés avant la publication du présent décret.

4. Dans les coutumes de Berri et Bourbonnais, ou autres semblables, dans lesquelles le douaire coutumier n'a lieu que sur les immeubles que le mari laisse au jour de son décès, l'emploi prescrit par l'art. 1 n'aura lieu qu'à l'égard du douaire conventionnel, et lorsque l'affectation de ce douaire n'aura point été restreinte aux biens que le mari possédait au jour de son décès.

5. Dans tous les cas où le remploi du prix du rachat des droits ci-devant seigneuriaux ou des rentes foncières est prescrit, soit par le présent décret, soit par les décrets des 3 mai, 18 déc. 1790 et 31 avr. 1791, le redevable qui ne voudra point demeurer grevé du remploi pourra consigner les deniers par lui offerts, sans autorisation de justice; mais il ne poura faire cette consignation qu'un mois après la date des offres, et dans le cas où il ne lui aurait point été justifié d'un jugement contenant reconnaissance d'un emploi accepté par le commissaire du roi.

6. Lorsque le propriétaire d'un fonds situé dans les pays où les lieux dans lesquels la maxime *nulle terre sans seigneur* n'était point admise, ignorera quel est le ci-devant fief dont il peut relever, et les droits auxquels son fonds peut être assujetti, et voudra néanmoins libérer ce fonds des charges dont il peut être tenu, il pourra se faire autoriser, par le tribunal du district dans le ressort duquel sera situé son fonds, à faire publier et afficher à la porte de l'église paroissiale du lieu où sera situé son fonds, des offres à tout prétendant droit de ci-devant féodalité sur ledit fonds, de racheter ceux qui pourront lui être dus. Lesdites offres contiendront la déclaration de la situation du fonds, de sa contenance et de ses tenants et aboutissants, ainsi que son évaluation, avec élection de domicile dans l'étendue de ladite paroisse, et sommation à tout prétendant droit ci-devant seigneuriaux sur ledit fonds de les faire connaître au domicile élu dans la quinzaine; et, à défaut par tout prétendant droit de faire sa déclaration dans la quinzaine, le redevable jouira, en vertu desdites offres, du bénéfice attribué par l'art. 42 du décret du 3 mai 1790, et par celui du 12 nov. suivant, aux propriétaires qui auront exécuté le rachat et à ceux qui ont fait des offres verbales non acceptées.

7. Dans les pays où la maxime *nulle terre sans seigneur* était admise, le rachat qui aura été fait entre les mains de celui qui avait ci-devant le titre de seigneur universel de la paroisse dans laquelle se trouvera situé le fonds racheté, sera valable, s'il n'a été formé d'oppositions de la part d'aucun prétendant droit de mouvance particulière sur ledit fonds; sauf au propriétaire qui réclamerait, après le rachat, ladite mouvance, à se pourvoir contre celui qui aurait reçu ledit rachat en vertu de son titre universel.

8. Les dispositions des deux articles précédents n'auront point lieu pour ceux qui auront reconnu personnellement un ci-devant seigneur particulier, par aveu, acte de foi ou reconnaissance, ni pour ceux qui seraient héritiers ou successeurs à titre universel de celui qui aurait ainsi reconnu, depuis trente ans, un ci-devant seigneur particulier, lesquels ne pourront être valablement libérés que par des offres faites audit ci-devant seigneur, ou par un rachat fait entre ses mains.

9. La disposition de l'art. 53 du décret du 3 mai 1790 qui permet de faire des offres au chef-lieu du ci-devant fief n'ayant pas pu ôter aux redevables la faculté de faire des offres à la personne ou au domicile du propriétaire du ci-devant fief, les redevables continueront d'avoir l'option de faire lesdites offres, soit au chef-lieu du ci-devant fief, soit au domicile du propriétaire. Dans le cas où il n'y aura point de chef-lieu certain et connu dudit ci-devant fief, les offres pourront être faites à la personne ou au domicile de celui qui sera préposé à la recette des droits du ci-devant fief; et, dans le cas où il n'y aurait ni préposé à la recette, ni fermiers, les offres ne pourront être faites qu'à la personne ou au domicile du propriétaire dudit ci-devant fief, lequel, audit cas, supportera l'excédant des frais que cette circonstance aura occasionnés.

10. Le défaut de consignation de la somme offerte n'emporte pas la nullité des offres; mais le propriétaire du droit pourra se pourvoir devant le juge, pour faire ordonner à son profit, provisoirement et sous la réserve des droits, la délivrance de la somme offerte, dans le délai d'un mois du jour du jugement; et, faute de réalisation et d'exécution de la part du débiteur, il sera déchu de ses offres. — En cas d'insuffisance de la somme offerte, l'intérêt du surplus courra du jour de la demande.

11. Dans les pays et les lieux où l'usage était de ne point payer en argent l'indemnité due par les gens de mainmorte aux ci-devants seigneurs de fief, à raison des acquisitions faites sous leur mouvance, mais où il était d'usage de fournir, pour cette indemnité, une rente annuelle, soit en argent, soit en grains, la nation demeure chargée de la prestation de ladite rente jusqu'à la vente des fonds; et, en cas de vente, elle demeure chargée du remboursement de ladite rente, suivant le taux et les modes fixés par le décret du 3 mai 1790. — Il en sera de même dans les pays où l'usage était de payer l'indemnité par une somme d'argent, si ladite indemnité a été convertie en une rente par convention.

12. Dans les pays et les lieux où il était d'usage, pour indemnité due par les gens de mainmorte aux ci-devants seigneurs de fief, d'accorder à ceux-ci une prestation d'un droit de quint, lods, mi-lods, ou une autre prestation quelconque, payable à certaines révolutions, telles que vingt, trente, quarante ans ou autre révolution, la nation demeure chargée d'acquitter lesdites prestations à leur échéance, jusqu'à la vente des fonds; et, en cas de vente, elle sera tenue de racheter les droits ci-devant seigneuriaux ou casuels dont lesdits fonds étaient tenus avant l'acquisition faite par la mainmorte, aux taux et aux modes prescrits par le décret du 3 mai 1790, et de la même manière que si le fonds n'était point passé en mainmorte.

15 sept.-16 oct. 1791. — Décret relatif aux baux emphytéotiques. — V. Louage emphyt., p. 580.

16-23 mai 1792. — Décret relatif à la convention faite avec les princes de Salm-Salm et de Loveinstein-Wertheim.

18 juin-6 juill. 1792. — Décret relatif aux droits féodaux.

Art. 1. L'assemblée nationale, dérogeant aux art. 1 et 2 du tit. 3 du décret du 15 mars 1790, et à toutes lois à ce relatives, décrète que tous les droits casuels, soit censuels, soit féodaux, et tous ceux qui en sont représentatifs, connus sous le nom de *quint, requint, treizième, lods et treizains, lods et ventes et issue, mi-lods, rachaps, venteroles, reliefs, relevaison, plaids-acapte, arrière-acapte*, et autres droits casuels, sous quelque dénomination que ce soit, qui se percevaient à cause des mutations qui survenaient dans la propriété ou la possession d'un fonds, sur le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héritiers et tous autres ayants cause du précédent propriétaire ou possesseur, sont et demeurent supprimés sans indemnité, à moins que lesdits droits ne soient justifiés par le titre primitif d'inféodation, d'accensement ou de bail à cens, être le prix et la condition d'une concession du fonds pour lequel ils étaient perçus; auxquels cas, lesdits droits continueront d'être perçus et d'être rachetables.

2. Tous les rachats de droits casuels non justifiés, ainsi qu'il est dit par l'art. 1, qui ne sont point encore consommés par le payement, cesseront d'avoir lieu, soit pour la totalité du prix, s'il est dû, soit pour ce qui en reste dû, encore qu'il y eût eu expertise, offre, accord ou convention; mais ce qui aura été payé ne pourra être répété.

3. Les ventes faites et les mutations survenues jusqu'au jour de la publication du présent décret ne seront censées avoir donné ouverture auxdits droits casuels qu'autant que la preuve imposée par l'art. 1 aux possesseurs de ces droits aura été faite, sans néanmoins qu'il puisse y avoir lieu à aucune répétition contre eux pour tout payement fait conformément aux lois préexistantes, et sans préjudicier aux facultés, actions et indemnités réservées aux fermiers contre les propriétaires desdits droits, conformément à l'art. 37 du tit. 2 du décret du 15 mars 1790, pour raison seulement des droits échus depuis le 4 août 1789, dont ils n'auraient pas perçu le payement.

4. Ceux qui ont acquis de la nation des droits abolis par le présent décret, sans mélange d'autre biens ou de droits conservés, ne pourront exiger d'autre indemnité que le remboursement des sommes payées par eux. Quant aux intérêts de ces sommes dues aux acquéreurs, il en sera fait compte, ainsi que des droits par eux perçus et des rachats faits entre leurs mains, devant le directeur du district, contradictoirement avec le procureur-syndic, pour être le tout compensé jusqu'à due concurrence; et l'excédant des intérêts ou des perceptions sera supporté ainsi que de droit, soit par la nation, soit par les acquéreurs.

5. Il sera libre à ceux qui ont acquis de la nation quelques-uns des mêmes droits abolis par le présent décret, conjointement avec d'autres biens ou avec des droits conservés, de renoncer à leurs acquisitions; et, dans ce cas, les sommes qu'ils auront payées leur seront aussi remboursées et la compensation des intérêts sera faite comme il est dit dans l'article précédent; mais ils seront tenus de faire cette renonciation, dans le mois qui suivra le jour de la publication du présent décret, au secrétariat du directoire du district de la situation desdits biens.

6. Ceux qui n'auront pas renoncé à leurs acquisitions dans le délai fixé par l'article précédent ne pourront plus y être admis; ils ne pourront également prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix, à raison de la suppression des droits casuels compris dans les mêmes acquisitions.

7. Tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort avant la publication du présent décret, relativement auxdits droits casuels supprimés sans indemnité par l'art. 1, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites jusqu'à ce jour. ...

17-25 juill. 1792. — Décret relatif au rachat des droits de banalité des moulins situés dans la commune de Manosque.

14-1 4août 1792. — Décret relatif à la construction des monuments susceptibles de rappeler la féodalité.

L'assemblée nationale, considérant que les principes sacrés de la liberté et de l'égalité ne permettent pas de laisser plus longtemps sous les yeux du peuple français les monuments élevés à l'orgueil, au préjugé et à la tyrannie; — Considérant que le bronze de ces monuments, converti en canons, servira utilement à la défense de la patrie, décrète qu'il y a urgence. — L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

Art. 1. Toutes les statues, bas-reliefs, inscriptions et autres monuments en bronze ou en toutes autres matières, élevés dans les places publiques, temples, jardins, parcs et dépendances, maisons nationales, même dans celles qui étaient réservées à la jouissance du roi, seront enlevés à la diligence des représentants des communes, qui veilleront à leur conservation provisoire.

2. Les représentants de la commune de Paris feront, sans délai, convertir en bouches à feu tous les objets énoncés en l'art. 1, existant dans l'enceinte des murs de Paris, sous la surveillance du ministre de l'intérieur, de deux membres de la commission des armes et de deux membres de la commission des monuments.

3. Les monuments, restes de la féodalité, de quelque nature qu'ils soient, existant encore dans les temples et autres lieux publics, et même à l'extérieur des maisons particulières, seront, sans aucun délai, détruits à la diligence des communes.

4. La commission des monuments est chargée expressément de veiller à la conservation des objets qui peuvent intéresser essentiellement les arts, et d'en présenter la liste au corps législatif, pour être statué ce qu'il appartiendra.

5. La commission des armes présentera incessamment un projet de décret pour employer d'une manière utile à la défense de chaque commune de la France la matière des monuments qui se trouveront dans leur enceinte.

16-16 août 1792. — Décret qui suspend toutes les poursuites faites devant les tribunaux pour causes de droits ci-devant féodaux.

Deux cultivateurs de la ci-devant province de Poitou, au nom d'un grand nombre de citoyens de la paroisse de Rouiller, département de la Vienne, se présentent et sont introduits à la barre; ils disent qu'ils sont encore victimes des restes du régime féodal; que le procureur-syndic du district de Lusignan, département de la Vienne, a dirigé contre eux des poursuites pour certain droit qu'il a prétendu être un droit de terrage, mais qui, dans le fait, n'est qu'une véritable dîme; ils demandent que l'assemblée nationale les mette à l'abri des suites d'un procès injuste qui ferait leur ruine. Ils sont admis aux honneurs de la séance.

L'assemblée nationale décrète, sur la motion d'un de ses membres, la suspension de toutes les poursuites faites devant les tribunaux pour cause de ci-devant droits féodaux, et renvoie à samedi prochain, à l'heure de midi, la discussion du projet de décret sur les restes de la féodalité en général. L'assemblée nationale décrète, en outre, que le pouvoir exécutif sera tenu de rendre compte, sous trois jours, de l'expédition et de l'envoi du présent décret.

17-17 août 1792. — Décret relatif à la suppression sans indemnité des droits fixes ci-devant féodaux et casuels.

L'assemblée nationale décrète ce qui suit: — Les droits fixes ci-devant féodaux et casuels, sous quelque dénomination et de quelque nature qu'ils puissent être, ainsi que les droits qui en sont représentatifs, sont supprimés sans indemnité, à l'exception de ceux de ces droits qui seront prouvés, par le titre primitif, être le prix de la concession du fonds.—L'assemblée nationale renvoie à son comité féodal, pour lui faire demain un rapport sur le mode de rachat de ces derniers.

20-26 août 1792. — Décret relatif au rachat successif et sé-

paré des droits casuels non supprimés, et des droits fixes, au mode de conversion du champart et autres redevances de même nature en une rente annuelle fixe ; à l'extinction de la solidarité, et du mode du rachat des cens, rentes et autres redevances solidaires ; à la prescription des redevances fixes à l'avenir, et au payement de celles arriérées depuis 1789 jusqu'en 1791 inclusivement.

L'assemblée nationale, considérant que l'affranchissement des propriétés, en assurant l'indépendance absolue des citoyens, peut seule leur procurer la jouissance pleine et entière de la liberté que la constitution de l'empire leur a rendue ; que cet affranchissement n'est pas moins impérieusement commandé par l'intérêt précieux de l'agriculture, dont une multitude de droits onéreux arrêtent depuis trop longtemps les progrès, et fait naître une foule de contestations et de procès ruineux pour les habitants des campagnes ;

Considérant qu'il est de son devoir de hâter le moment de cet affranchissement général, en facilitant le rachat des ci-devant droits féodaux et autres prestations foncières ; après avoir entendu le rapport de son comité féodal, et trois lectures du projet de décret présenté en conséquence dans ses séances des 12 et 20 juillet dernier et de ce jour 20 août 1792, et après avoir déclaré qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

TIT. 1. — *Du rachat successif et séparé des droits casuels non supprimés et des droits fixes, et du mode de conversion du champart en une rente annuelle fixe.*

Art. 1. Tout propriétaire de fiefs, de fonds ci-devant mouvant d'un fief en censive, ou roturièrement, sera admis à racheter séparément, soit les droits casuels qui seront justifiés par la représentation du titre primitif de la concession du fonds, soit les cens et autres redevances annuelles et fixes, de quelque nature qu'ils soient, et sous quelque dénomination qu'ils existent, sans être obligé de faire en même temps le rachat des uns et des autres. — Il pourra aussi racheter séparément et successivement les différents droits casuels justifiés par la représentation du titre primitif, et détaillés dans la seconde et troisième disposition de l'art. 2 du tit. 3 du décret du 15 mars 1790.

2. Néanmoins, le rachat des droits casuels n'aura lieu que sur le pied de la valeur du sol inculte, et sans y comprendre la valeur des bâtiments, à moins que le titre primitif d'inféodation n'annonce que le sol était cultivé, et que les bâtiments existaient à cette époque, et, dans ce cas, le rachat ne sera fait que sur le pied de la valeur des bâtiments et du sol à l'époque de l'inféodation.

3. Tout acquéreur pourra, immédiatement après son acquisition, sommer le ci-devant seigneur de produire son titre primitif : s'il le produit, l'acquéreur sera tenu de faire le rachat des droits casuels, conformément aux lois précédentes ; s'il ne le produit pas dans les trois mois du jour où la sommation lui en aura été faite, l'acquéreur sera affranchi à perpétuité du payement et rachat de tous droits de cens, lods et ventes et autres, sous quelque dénomination que ce soit, et le ci-devant seigneur sera irrévocablement déchu de toute justification ultérieure.

4. Tout propriétaire pourra faire la même sommation aux ci-devant seigneurs ; si le titre primitif se trouve en règle, il ne sera tenu de faire le rachat qu'en cas de vente.

5. Les propriétaires des ci-devant fiefs qui auront reçu le rachat en tout ou partie des droits seigneuriaux fixes ou casuels dépendant de leur fief, et qui seront soumis eux-mêmes à des droits casuels envers un autre fief, seront tenus de se conformer exactement, à l'égard du fief dont ils relèvent, à tout ce qui leur est prescrit par les art. 44, 45 et 46 du décret du 3 mai 1790.

6. Tout propriétaire de ci-devant fiefs, ou de fonds solidaires ou non solidaires qui voudra s'affranchir des droits casuels, aura la faculté de payer partiellement le capital du rachat desdits droits, ainsi qu'il suit : — Deux dixièmes dans le mois à compter du jour de la liquidation définitive, dans le cas où elle doit avoir lieu, ou du jour de l'offre qu'il en fera, dans les cas prévus par les art. 37, 38 et 39 du décret du 3 mai 1790 ; — Un dixième dans le second mois ; — Un dixième dans chacun des deux suivants, et les cinq autres dixièmes de six mois en six mois, de manière que la totalité du payement soit effectuée dans le cours de deux ans et dix mois, conformément à ce qui a été précédemment décrété à l'égard des droit fixes et casuels provenant des biens nationaux, par le décret du 14 nov. 1790. — Il acquittera en même temps l'intérêt au taux de 4 p. 100 sans retenue, cet intérêt diminuant au prorata du remboursement du capital.

7. Le redevable remettra au propriétaire des droits casuels, lors du premier payement, une obligation devant notaire, portant l'obligation de payer aux termes fixés par le précédent article, avec l'intérêt à 4 p. 100. — Le propriétaire desdits droits pourra, en vertu de cette reconnaissance, huitaine après une sommation de payer faite au redevable aux frais de ce dernier, user envers lui, ses héritiers, acquéreurs ou ayants cause, de toutes voies de contrainte et exécution autorisées par les lois, sans qu'il ait besoin d'obtenir de jugement préalable, à moins qu'il ne veuille saisir les immeubles du redevable. — Cette obligation ne sera soumise qu'à un droit d'enregistrement de 15 *sous*.

8. Pourront néanmoins les redevables accélérer leur libération par des payements plus considérables et plus rapprochés, ou même se libérer entièrement à quelque échéance que ce soit ; auxquels cas les intérêts diminueront également à proportion des payements, ou s'éteindront avec l'entier remboursement du capital.

9. Les champarts, tasques, terrages, arages, agriers, complants, soëtes, dîmes féodales dans les lieux où elles existent, et autres redevances de même nature, pourront être rachetés par les redevables, et leurs capitaux remboursés de même que les droits casuels, ainsi et de la manière établie par les art. 3, 4 et 5 ci-dessus. — A compter du jour de l'offre, comme du premier payement fait en conséquence de la liquidation définitive, le propriétaire desdites redevances ne pourra les exiger ni les lever en nature ; l'année lors courante sera payée au prorata du temps écoulé depuis la récolte précédente, sur le pied de l'intérêt à 4 p. 100, sans retenue.

10. Néanmoins, le décret du 14 nov. 1790 continuera d'avoir sa pleine et entière exécution, à l'égard du rachat soit des droits casuels, soit des cens et redevances annuelles et fixes ci-devant seigneuriales, de quelque nature et espèce qu'ils soient, dus aux ci-devant fiefs appartenant à la nation.

11. Tout propriétaire de fonds grevés de rentes foncières perpétuelles, créées irrachetables ou devenues telles par convention ou prescription, et déclarées rachetables par le décret du 18 déc. 1790, qui remboursera la rente avant que le rachat des droits casuels en ait été fait, sera tenu de remplir ce qui est prescrit par l'art. 10 du tit. 4 du même décret.

12. Chaque quittance de rachat, soit des droits fixes, soit des droits casuels, sera sujette au droit d'enregistrement de 15 sous, établi par l'article unique du tit. 7 du décret du 18 sept. 1790 ; les frais en seront à la charge de celui qui fera le rachat.

13. Tout redevable de champarts, tasques, terrages, agriers, soëte, complants, dîmes féodales dans les lieux où elles existent, et autres redevances de même nature, pourra exiger, quand bon lui semblera, la conversion en une rente ou redevance annuelle d'une quotité fixe de grains, payable aux termes ordinaires jusqu'au rachat.

14. A cet effet, le redevable fera notifier au propriétaire de la redevance, ou à son dernier domicile, sa demande de conversion. — Elle contiendra la quotité de la redevance, la nature et l'étendue de chaque pièce de terre qui y est sujette, par arpents, journaux ou autres mesures locales et connues, ainsi que les confins, tenants et aboutissants de chacune desdites pièces de terre.

15. Il sera procédé, par des experts que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds produit habituellement en chaque espèce de grains, dans une année commune. — Ils inséreront à la suite leurs avis motivés sur la quotité fixe et l'espèce de rente en grains qui doit remplacer annuellement la redevance jusqu'au rachat ; cette quotité devra être déterminée dans la proportion du produit de l'année du fonds en grains.

16. En cas de diversité d'avis de la part des experts, le juge nommera un tiers d'office, si les parties n'en choisissent pas un de concert. — Les frais de l'expertise seront à la charge du redevable.

17. L'assemblée nationale déroge à l'art. 42 du décret du 3 mai 1790 ; en conséquence, tout propriétaire qui a racheté les droits seigneuriaux casuels et autres dont son fonds était grevé, même postérieurement au délai de deux ans fixé par ledit art. 42, ou qui les rachètera par la suite, pourra aliéner le même fonds sans être soumis à aucun droit de mutation, qui demeurera irrévocablement éteint par le rachat antérieur, à quelque époque que l'aliénation se fasse postérieurement.

18. Nul ne pourra à l'avenir faire aucune convention ou stipulation tendant à créer des droits casuels, sous quelque dénomination que ce soit, à peine de nullité desdites conventions.

TIT. 2. — *De l'extinction de la solidarité, et du mode de rachat des cens, rentes et autres redevances solidaires.*

Art. 1. Toute solidarité pour le payement des cens, rentes, prestations et redevances, de quelque nature qu'ils soient et sous quelque dénomination qu'ils existent, est abolie sans indemnité, même pour les arrérages échus ; en conséquence, chacun des redevables sera libre de servir sa portion de rente, sans qu'il puisse être contraint à payer celle de ses codébiteurs. — Le créancier ou ci-devant seigneur sera tenu d'en faire la recette jusqu'au rachat ou remboursement, qui pourra être fait, dans tous les cas, de la manière prescrite par le présent décret.

2. Les codébiteurs solidaires de cens ou de redevances annuelles fixes, même de rentes foncières perpétuelles irrachetables, ou devenues telles par convention ou prescription, pourront racheter à l'avenir divisément, suivant ce qui est décrété par les art. 1 et suiv. du titre précédent, leur portion contributive desdites redevances, rentes et droits fixes, en se conformant à ce qui sera prescrit par les articles suivants, sans que, sous prétexte de la solidarité, ils puissent être contraints à rembourser au delà de leur quote-part.

3. Ceux qui possèdent divisément partie d'un fonds grevé solidairement d'un ou plusieurs des droits mentionnés en l'article précédent, seront obligés de vérifier par reconnaissances ou autres actes faits avec les possesseurs desdits droits ou leurs receveurs ou agents, la quotité dont ils sont tenus dans la totalité des droits. — Les quittances données par les possesseurs des droits, leurs receveurs ou agents, et les collecteurs des rôles et rentiers, serviront également à constater la quotité des droits solidaires qu'on voudra racheter, lorsque cette quotité y sera déterminée.

4. Les codébiteurs qui possèdent indivisément un fonds grevé d'un ou plusieurs des susdits droits, seront tenus de faire préalablement constater et vérifier à frais communs, et proportionnellement à la portion qui appartient à chacun dans les fonds grevés, la quotité desdits droits solidaires à laquelle ils sont individuellement soumis contradictoirement avec le propriétaire desdits droits, ou lui dûment appelé. — Il en sera de même des codébiteurs qui, quoique possédant divisément, ne pourront point vérifier, de la manière prescrite par l'article précédent, la quotité dont ils sont tenus dans la totalité des mêmes droits.

5. Un seul pourra contraindre ses autres codébiteurs à concourir à la vérification exigée par l'article précédent, dans les cas qui y sont prévus. — Cette vérification préalable, faite contradictoirement ou sur défaut, ou arrêtée de gré à gré, servira à chacun des autres codébiteurs, lorsqu'ils voudront, par la suite, affranchir leurs propriétés, sans qu'ils soient tenus d'en faire une nouvelle.

6. A l'égard des mêmes droits solidaires dus à la nation, la vérification de la quotité dont le possesseur du fonds grevé voudra se libérer sera faite et constatée suivant les règles prescrites par les art. 2, 3 et 4 ci-dessus, contradictoirement avec le préposé de la régie sous l'inspection du directoire du district.

TIT. 3. — *De la prescription des redevances fixes à l'avenir, et du payement de celles arriérées depuis 1789 jusqu'en 1791 inclusivement.*

Art. 1. Les arrérages à échoir de cens, redevances, même de rentes foncières ci-devant perpétuelles, se prescriront à l'avenir par cinq ans, à compter du jour de la publication du présent décret, s'ils n'ont été conservés par la reconnaissance du redevable, ou par des poursuites judiciaires.

2. Néanmoins la prescription pour les droits corporels et incorporels appartenant à des particuliers est et demeurera suspendue depuis le 2 nov. 1789 jusqu'au 2 nov. 1794, sans qu'elle puisse être alléguée pour aucune partie du temps qui se sera écoulé pendant le cours desdites cinq années, soit pour le fonds desdits droits, soit pour les arrérages, conformément à ce qui a été décrété, à l'égard des mêmes droits appartenant à la nation, par le décret du 1er juill. 1791. Il en sera de même des redevables, à l'égard desquels la prescription est et demeurera suspendue pendant le même temps.

3. Les redevables d'arrérages de cens, rentes, champarts et autres redevances annuelles, de quelque nature que ce soit, échus en 1789, 1790 et 1791, auront la faculté de se libérer en trois payements égaux, de la manière suivante : — Ils seront tenus de payer, dès cette année, un tiers du montant des susdits arrérages, à l'échéance du terme ordinaire ; un tiers au même terme de 1793, et le dernier tiers à pareil terme de 1794, sans préjudice de l'année courante et de celles à échoir, qui se payeront aux termes fixés.

4. Toutes les dispositions du présent décret seront également communes à tous les droits fixes ou casuels, de quelque nature que ce soit ou qui appartiendront à la nation, ou qui dépendaient des domaines ci-devant dits *de la couronne*.

5. Tous les décrets antérieurs relatifs au rachat des cens, redevances et autres droits fixes ou casuels, ainsi que des rentes foncières ci-devant perpétuelles, auxquels il n'est point dérogé par le présent décret, continueront d'être exécutés.

25-28 août 1792. — Décret relatif aux droits féodaux.

L'assemblée nationale, considérant que le régime féodal est aboli; que néanmoins il subsiste dans ses effets, et que rien n'est plus instant que de faire disparaître du territoire français ces décombres de la servitude qui couvrent et dévorent les propriétés, décrète qu'il y a urgence. — L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1. Tous les effets qui peuvent avoir été produits par la maxime *nulle terre sans seigneur*, par celle de l'enclave, par les statuts, coutumes et règles, soit générales, soit particulières, qui tiennent à la féodalité, demeurent comme non avenus.

2. Toute propriété foncière est réputée franche et libre de tous droits, tant féodaux que censuels, si ceux qui les réclament ne prouvent le contraire dans la forme prescrite ci-après.

3. Tous les actes d'affranchissement de la mainmorte réelle ou mixte, et tous autres actes équivalents, sont révoqués et annulés. — Toutes redevances, dîmes ou prestations quelconques établies par lesdits actes, en représentation de la mainmorte, sont supprimées sans indemnité; tous corps d'héritage cédés pour prix d'affranchissement de la mainmorte, soit par les communautés, soit par des particuliers, et qui se trouvent encore entre les mains des ci-devant seigneurs, seront restitués à ceux qui les auront cédés, et les sommes de deniers promises pour la même cause et non encore payées ne pourront être exigées.

4. Les dispositions de l'art. 3 ci-dessus auront également lieu dans les ci-devant provinces de Bourbonnais, de Nivernais et de Bretagne, pour tous les actes relatifs aux ci-devant tenures en bordelage, en motte et en quevèze.

5. Tous les droits féodaux ou censuels utiles, toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens, censives, surcens, capcasal, rentes seigneuriales et emphytéotiques, champart, tasque, terrage, arrage, agrier, complant, soëte, dîmes inféodées, en tant qu'elles tiennent de la nature des redevances féodales ou censuelles, et conservées indéfiniment par l'art. 2 du tit. 3 du décret du 15 mars 1790; tous ceux des droits conservés par les art. 9, 10, 11, 17, 24 et 27 du tit. 2 du même décret, et connus sous la dénomination de feu, cheminée, feu allumant, feu mort, fouage, moncage, bourgeoisie, congé, chiénage, gîte aux chiens, guet et garde, stage ou estage, chasse sipolerie, entretien des clôtures et fortifications des bourgs et châteaux, pulvérage, banvin, vêt du vin, étanche, cens en commande, gave, gavêne ou gaule, poursoin, sauvement ou sauvegarde, avouerie ou vouerie, étalonnage, minage, muyage, ménage, leude, leyde, pugnière, bichenage, levage, petite coutume, sextérage, coponage, copal, coupe, cartelage, stellage, sciage, palette, aunage, étale, étalage, quintalage, poids et mesures, banalités et corvées; ceux des droits conservés par les art. 6 et 14 du tit. 1 du décret du 13 avril 1791, et connus sous les noms de droits de troupeaux à part, de blairie ou de vaine pâture, les droits de quête, de collecte, de vingtain ou de tâche, non mentionnés dans les précédents décrets, et généralement tous les droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, conservés ou déclarés rachetables par les lois antérieures, quelles que soient leur nature et leur dénomination, même ceux qui pourraient avoir été omis dans lesdites lois ou dans le présent décret, ainsi que tous les abonnements, pensions et prestations quelconques qui les représentent, sont abolis sans indemnité, à moins qu'ils ne soient justifiés avoir pour cause une concession primitive de fonds, laquelle cause ne pourra être établie, qu'autant qu'elle se trouvera clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'acensement ou de bail à cens, qui devra être rapporté.

6. Attendu que, par l'art. 5 ci-dessus, les dîmes inféodées, en tant qu'elles tiennent de la nature des redevances féodales ou censuelles, sont supprimées sans indemnité, à moins qu'elles ne soient prouvées être le prix d'une concession primitive de fonds, et que, dans ce dernier cas, les redevables doivent les racheter eux-mêmes, aux termes de l'art. 14 du décret des 23 et 28 oct. 1790, il n'y a lieu contre la nation à aucune indemnité pour raison de la suppression de toutes autres dîmes inféodées, seigneuriales ou laïcales, qui n'ont jamais pu perdre le caractère primitif d'impôt, non plus que pour raison des rentes qui en étaient représentatives.

7. Les péages, provisoirement exceptés de la suppression par l'art. 15 du tit. 2 du décret du 15 mars 1790, sont également abolis sans indemnité, à moins que les ci-devant seigneurs ne prouvent, par les titres de leur création primitive, qu'ils sont la représentation ou le dédommagement d'une propriété dont le sacrifice a été fait à la chose publique.

8. Seront simplement rachetables ceux desdits droits qui se trouveront justifiés dans la forme prescrite par les art. 5 et 7 du présent décret.

9. Les droits exclusifs de bacs et voitures d'eau, provisoirement conservés par l'art. 15 du tit. 2 du décret du 15 mars 1790, sont pareillement supprimés, de manière qu'il sera libre à tout citoyen de tenir sur les rivières et canaux des bacs, coches ou voitures d'eau, sous les loyers et rétributions qui seront fixés et tarifés par les directoires de département, sur l'avis des municipalités et des directoires de district.

10. Les arrérages des droits supprimés sans indemnités, même ceux qui pourraient être dus en vertu de jugements, accords ou conventions, ne sont point exigibles; mais ne pourront être répétés ceux desdits droits qui ont été payés conformément aux lois antérieures.

11. Les reconnaissances de liquidation des dîmes, soit provisoires, soit définitives, qui ne sont pas encore acquittées ou données en payement de biens nationaux, demeurent comme non avenues.

12. Tous les procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort, relativement à tous droits féodaux ou censuels, fixes et casuels, abolis sans indemnité, soit par les lois antérieures, soit par le présent décret, demeurent éteints, et les dépens resteront compensés.

13. Les fermiers conserveront les facultés, actions et indemnités qui leur sont réservées par l'art. 37 du tit. 2 du décret du 15 mars 1790, et pourront se faire restituer les sommes qu'ils auront payées aux ci-devant seigneurs, pour raison des mêmes droits échus depuis le 4 août 1789, au prorata du montant desdits droits dont ils n'auront pas été payés eux-mêmes par les propriétaires.

14. Les dispositions du décret du 11 mars-10 avril 1791, qui règle le mode par lequel les fermiers et propriétaires s'arrangeront entre eux pour la dîme supprimée, en payement de laquelle les fermiers étaient soumis, suivant l'usage ou les clauses de leur bail, en sus du prix de la ferme, seront communes et exécutoires entre les fermiers et propriétaires des terres soumises aux divers droits féodaux et censuels, tels que champart, agrier, tasque et autres supprimés sans indemnité par le présent décret, et dont le payement était aussi à la charge desdits fermiers en sus du prix du bail.

15. Ceux qui ont acquis de la nation des droits supprimés par le présent décret, sans mélange d'autres biens ou de droits conservés, jouiront de l'effet des dispositions prescrites, relativement à l'acquisition des droits casuels nationaux, par l'art. 4 du décret du 18 juin dernier.

16. Quant à ceux qui ont acquis de la nation des droits supprimés par le présent décret, conjointement avec d'autres biens ou droits conservés, il leur sera fait déduction, sur le prix de leur acquisition, des sommes principales auxquelles les droits supprimés ont été fixés par les procès-verbaux d'estimation. Les intérêts de ces sommes seront également déduits, à compter du jour des adjudications, si les fermiers n'ont pas perçu les arrérages desdits droits abolis.

17. Ne sont point compris dans le présent décret les rentes, champarts et autres redevances qui ne tiennent point à la féodalité, et qui sont dus par des particuliers à des particuliers non seigneurs ni possesseurs de fiefs.

18. Le droit de rabattement de décret, usite dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse et autres, et tous retraits de la même nature, sont éteints et abolis.

19. Tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort, relativement au droit de rabattement de décret et autres retraits, demeurent éteints, et les dépens seront compensés.

20. Il est dérogé aux lois antérieures, en tout ce qu'elles renferment de contraire aux dispositions du présent décret.

27 août-7 sept. 1792. — Décret qui abolit la tenure connue dans les départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord, sous les noms de convenant et domaines congéables. — V. Louage à dom. cong., p. 529, et *infrà*, n° 259.

28 août-14 sept. 1792. — Décret relatif au rétablissement des communes et des citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale. — V. Commune, n° 82-3°.

9-9 sept. 1792. — Décret qui éteint et abolit tous les procès relatifs aux droits féodaux.

L'assemblée national, considérant qu'il importe d'extirper sans délai jusqu'aux dernières racines de la féodalité, et de mettre fin à tous les procès qui pourraient la rappeler ou en être la suite directement ou indirectement, décrète que tous les procès pendants devant les tribunaux, et qui ont été occasionnés par des discussions qui se sont élevées entre des notaires et autres officiers publics, et des feudistes, commissaires à terrier et autres employés spécialement par les ci-devant seigneurs de fiefs, pour la reconnaissance ou recouvrement de leurs prétendus droits, demeurent à jamais éteints et anéantis, ainsi que les jugements qui peuvent avoir été rendus sur ces procès et qui n'ont point encore reçu leur exécution, chaque partie restant tenue de payer les frais qu'elle aurait faits. Décrète, en outre, que le pouvoir exécutif sera tenu de faire passer sans délai le présent décret à tous les corps administratifs et tribunaux des départements.

1er déc. 1792. — Décret relatif aux redevances féodales.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition individuelle d'un grand nombre de citoyens de Briquebecq, Négreville, Morville, Yvetot et Magueville, et sur la proposition faite par un de ses membres, de décréter que le rachat effectué des redevances féodales annule toutes conditions imposées lors de la concession, adopte la proposition, et la renvoie au comité de législation, pour la rédaction.

7-7 déc. 1792. Décret qui abolit toutes les servitudes réelles ou conditions portées par les actes d'inféodation ou d'acensement, et qui tiennent à la nature du régime féodal.

La convention nationale décrète que toutes servitudes réelles ou conditions portées par les actes d'inféodation ou d'acensement, et qui tiennent à la nature du régime féodal, sont anéanties par le rachat opéré conformément aux lois existantes.

17 (15 et) déc. 1792. — Décret par lequel la France abolit la dîme, les droits féodaux et seigneuriaux chez tous les peuples où elle a porté et portera les armes. — V. Souveraineté.

30-30 déc. 1792. — Décret relatif aux procédures concernant les délits commis relativement aux droits ci-devant féodaux ou censuels.

La convention nationale décrète que, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, il sera sursis à l'exécution de tous jugements définitifs, rendus ou à rendre sur des délits déjà commis relativement aux droits ci-devant féodaux ou censuels, sans qu'il puisse néanmoins être apporté aucun retardement à l'instruction des procédures concernant ces délits. Sont exceptés du présent décret les cas d'assassinat, de meurtre et d'incendie.

11-12 fév. 1793. — Décret qui éteint et abolit toutes procédures et jugements relatifs à des délits commis à la suite d'insurrections ayant pour cause les ci-devant droits féodaux.

Art. 1. Toutes procédures et jugements relatifs à des délits commis à la suite d'insurrections, troubles ou contestations ayant pour cause les ci-devant droits seigneuriaux, soit féodaux, soit censuels, sont éteints et abolis. Tous les citoyens qui se trouvent emprisonnés ou détenus pour des délits de ce genre, seront sur-le-champ mis en liberté.

2. Ne sont point compris dans les dispositions du présent décret, ceux qui, lors ou à la suite desdites insurrections, troubles ou contestations, se seraient individuellement rendus coupables de meurtre, ou d'incendie de bâtiments.

3. Il n'y aura lieu à aucune action en répétition, à raison des sommes payées jusqu'à ce jour en exécution de jugements, soit à titre d'intérêts civils, soit pour dépens.

12-13 fév. 1793. — Décret qui abolit le rabattement de décret usité dans la ci-devant province de Languedoc.

26 mai 1er juin 1793. — Décret qui défend toutes suites de procédures relatives au payement des droits censuels et féodaux.

La convention nationale, sur la proposition faite par un membre, que les cens et rentes ci-devant féodaux ne puissent être exigés, même en vertu d'un jugement rendu en dernier ressort, si le payement n'en a pas été effectué; — Et sur celle faite par un autre membre, que les propriétaires des fonds grevés desdits cens et rentes ne puissent exiger des fermiers chargés d'acquitter les droits féodaux, aucun payement des années échues antérieurement à la promulgation du décret du 25 août dernier.

Renvoie ces propositions au comité de législation, et décrète que l'exécution de tous jugements et arrêts, que toutes suites de procédures relatives au payement des droits censuels féodaux, soit entre les propriétaires de ces droits, soit entre les propriétaires des fonds grevés desdits droits et leurs fermiers, seront suspendues; charge le comité de faire son rapport dans trois jours.

18-21 juin 1793. — Décret qui décharge la commune de Schœffersheim de l'entretien de la lampe qu'elle était tenue de tenir allumée dans son église.

La convention nationale sur la pétition de la commune de Schœffersheim, département du Bas-Rhin, district de Benfeld, qui expose qu'un seigneur de Bolselheim ayant été tué, il y a quatre siècles, dans le ban de Schœffersheim, l'évêque de Strasbourg de ce temps l'a condamnée à entretenir une lampe toujours brûlante, dans l'église de Bolselheim; que depuis cette lampe brûle sans discontinuation pour le repos de l'âme de ce noble; et, sur la motion d'un membre, décrète que cette lampe est supprimée, sans que la commune de Schœffersheim soit obligée de se racheter de cette charge.

17 juill. 1793. — Décret qui supprime sans indemnité toutes les redevances ci-devant seigneuriales et droits féodaux, même ceux conservés par le décret du 25 août 1792.

Art. 1. Toutes *redevances* ci-devant seigneuriales, *droits féodaux*, *censuels*, *fixes* et *casuels*, même ceux conservés par le décret du 25 août dernier, sont supprimés sans indemnité.

2. Sont exceptées des dispositions de l'article précédent les *rentes* ou *prestations* purement *foncières* et non féodales.

3. Les *procès* civils et criminels intentés, soit sur le fonds, soit sur les arrérages des droits supprimés par l'art. 1, sont éteints sans répétition de frais de la part d'aucune des parties.

4. Dans le cas où tout ou partie des droits supprimés par l'art. 1 aurait été mis en séquestre, soit volontairement, soit par ordonnance de justice, les objets séquestrés seront remis par les dépositaires à ceux qui les auront consignés.

5. Ceux qui se sont rendus *adjudicataires* de domaines nationaux dans lesquels seraient compris les droits supprimés par l'art. 1, ne pourront réclamer aucune indemnité; ils pourront néanmoins *renoncer* à leur adjudication, à la charge par eux d'en faire leur déclaration au directoire du district, dans le mois de la publication du présent décret.

En cas de renonciation, le directoire de district fera la liquidation des sommes payées par l'adjudicataire en principal et intérêts, et des fruits par lui perçus.

6. Les ci-devant seigneurs, les feudistes, commissaires à terrier, notaires ou tous autres dépositaires de *titres constitutifs* ou *récognitifs* de droits supprimés par le présent décret ou par les décrets antérieurs rendus par les assemblées précédentes, seront tenus de les *déposer*, dans les trois mois de la publication du présent décret, au greffe des municipalités des lieux. Ceux qui seront déposés avant le 10 août prochain seront brûlés ledit jour en présence du conseil général de la commune et des citoyens; le surplus sera brûlé à l'expiration des trois mois.

7. Ceux qui seront convaincus d'avoir caché, soustrait ou recelé des *minutes* ou *expéditions* des actes qui doivent être *brûlés*, aux termes de l'article précédent, seront condamnés à *cinq années de fers*.

8. Sont compris dans les dispositions de l'art. 6, 1° les jugements ou arrêts qui porteraient *reconnaissance* des droits supprimés par le présent décret, ou qui les renseigneraient; 2° les registres qui contiennent la déclaration des droits de *franc-fief* précédemment supprimés; 3° les titres des domaines nationaux qui sont déposés au secrétariat des districts.

9. Les receveurs ou préposés comptables déposeront, dans le mois de la publication du présent décret, les registres, cueillerets et pièces de comptabilité au secrétariat de leur district. Les comptes seront apurés dans les deux mois de la présentation; et, aussitôt après l'apurement, les registres, cueillerets et pièces seront aussi brûlés publiquement, à la diligence du procureur-syndic du district.

10. Les plans et arpentages qui peuvent donner des renseignements sur les propriétés territoriales seront déposés au secrétariat du district de la situation des biens, pour y avoir recours au besoin.

11. Le décret du 25 août dernier continuera d'être exécuté en ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret.

12. Le ministre de l'intérieur est chargé de faire parvenir directement aux municipalités le présent décret, et elles restent chargées de son exécution, sans l'intermédiaire des corps administratifs.

30-30 juill. 1793. — Décret relatif à l'abolition des droits exclusifs de pêche et de chasse.—V. Chasse, n° 10, Pêche fluviale, p. 442.

1er août 1793. — Décret qui ordonne la confiscation, sous huitaine, au profit de la nation, des maisons et autres édifices portant des armoiries.

8 sept. 1793 — Décret additionnel à celui de la veille sur la défense de percevoir les droits féodaux.

La convention nationale décrète que, dans la loi d'hier, qui défend à tous Français de percevoir des droits féodaux en pays étrangers, il sera, après ces mots : *Nul Français ne pourra*, ajouté ceux-ci : *Sous peine de dégradation civique*.

14 sept. 1793-8 brum. an 2. — Décret relatif à l'enlèvement des signes de royauté et de féodalité dans les églises et autres monuments publics.

La convention nationale décrète que les officiers municipaux des communes feront exécuter le décret du 4 juillet sur la suppression des armoiries et signes de la royauté dans les églises et tous autres monuments publics, dans le courant du mois à compter de la publication du présent décret, et ce sous peine de destitution. Les dépenses relatives à l'exécution du présent décret seront supportées, pour chaque commune, par le département, et payées par le receveur du district, sur les mémoires arrêtés par le conseil général de chaque municipalité.

2 oct. 1793. — Décret relatif aux actes de concession à titre d'inféodation, et au brûlement des titres féodaux mixtes.

La convention nationale, après avoir entendu la lecture faite au nom de son comité de législation, d'un projet de déclaration contenant deux points principaux :

Le premier consistant à séparer, dans les actes portant concession primitive de fonds à titre d'inféodation ou d'acensement, ce qui était purement foncier, d'avec les droits qui, sous le nom de cens et de casualité, rappelleraient le régime tyrannique aboli par le décret du 4 août 1789.

Le second point consistant à proroger à six mois le brûlement des titres féodaux mixtes.

Passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret du 17 juillet, relatif aux droits féodaux.

1er brum. an 2 (22 oct. 1793). — Décret qui défend d'exiger des colons ou métayers aucune prestation féodale.

Art. 1. Il est est défendu à tous propriétaires ou fermiers non cultivateurs, dont les métayers, colons ou fermiers cultivateurs exploitant sans baux, ou en vertu de baux postérieurs aux décrets portant suppression des droits ci-après dénommés, d'exiger ni recevoir d'eux, soit en nature, soit en équivalent, aucuns droits de dîmes, agriers, rentes seigneuriales ou autres redevances, soit ecclésiastiques, soit féodales ou censuelles, en fruits, denrées ou argent, sous quelque dénomination qu'elles soient connues; et ce, nonobstant toutes stipulations, qui demeurent nulles, comme tendant à faire revivre un régime justement exécré de tous les Français.

2. Ne pourrons néanmoins être répétés les sommes ou objets payés, pour raison des droits ci-dessus, avant la publication du présent décret.

3. Tous procès commencés et jugements non exécutés, en faveur des propriétaires non cultivateurs, contre les métayers, colons ou fermiers cultivateurs, pour refus de payement desdits droits, demeurent éteints et comme non avenus, tous dépens compensés.

4. Il n'est point préjudicié par le présent décret à la faculté qu'ont les propriétaires, fermiers, colons et métayers, de faire entre eux, de gré à gré, toutes les conventions qu'ils jugent à propos, soit pour le partage des fruits, soit pour l'acquittement des impositions, pourvu toutefois que ces conventions ne tiennent en rien, ni par les dénominations ni par les effets, aux droits mentionnés au premier article.

1er brum. an 2 (22 oct. 1793). — Décret relatif aux signes de royauté et de féodalité qui se trouvent sur les cartes.

La convention nationale, sur la proposition d'un membre, tendant à faire disparaître des jeux de cartes les signes de royauté et de féodalité qui s'y trouvent, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que cet objet est du ressort de la police, et que c'est aux municipalites à faire exécuter le décret à cet égard.

9 brum. an 2 (30 oct. 1793). — Décret qui déclare nuls les jugements rendus et les poursuites faites relativement aux droits féodaux ou censuels abolis par le décret du 28 août 1792.

Art. 1. Tous jugements sur les procès intentés relativement aux droits féodaux ou censuels, fixes et casuels, abolis sans indemnité, soit par le décret du 28 août 1792, soit par les décrets antérieurs rendus postérieurement à la promulgation dudit décret, ensemble les poursuites faites en exécution de ces jugements, sont nuls et comme non avenus.

2. Les frais de l'instruction postérieurs à ladite promulgation sont à la charge des avoués qui les ont faits.

3. Il est défendu aux juges, à peine de forfaiture, de prononcer sur les instances indécises, lorsqu'elles sont expressément anéanties par la loi.

1er-2 frim. an 2 (21-22 nov. 1793). — Décret qui éteint toute contestation existant sur recours contre des jugements adjudicatifs de retraits féodaux.

Art. 1. L'arrêt du ci-devant parlement de Bordeaux, du 1er mai 1777, adjudicatif d'un retrait féodal exercé contre Etienne Durand, citoyen de Marmande, département de Lot-et-Garonne, par Antoine Neuville, comme étant aux droits d'Augeard Visazeil, ci-devant président à mortier dudit parlement, est anéanti; et Durand est autorisé à rentrer en possession des biens dont il a été dépossédé en exécution de cet arrêt.

2. Toute contestation actuellement existante au tribunal de cassation sur recours contre un jugement en dernier ressort adjudicatif du retrait féodal ou dans tous autres tribunaux dans lesquels on se sera pourvu en requête civile, est éteinte, et tous dépens demeurent compensés.

28 niv.-2 pluv. an 2 (17-21 janv. 1794). — Décret interprétatif de ceux des 25 août 1792 et 9 brum. an 2, relatifs aux droits féodaux.

Art. 1. Les dispositions de l'art. 3 du décret du 25 août 1790 sont communes à tous les ci-devant droits seigneuriaux, féodaux ou censuels, abolis sans indemnité, soit par le même décret, soit par ceux antérieurs : en conséquence, tous corps d'héritages cédés pour prix d'affranchissement desdits droits, soit par des communautés, soit par des particuliers, et qui se trouvent encore entre les mains des ci-devant seigneurs ou de leurs héritiers, donataires, légataires et autres successeurs à titre gratuit, seront restitués à ceux qui les auront cédés, et les sommes de deniers promises pour la même cause et non encore payées aux ci-devant seigneurs, ne pourront être exigées.

2. Ne sont pas compris dans le décret du 9 brumaire les procès intentés: 1° par des ci-devant vassaux ou censitaires, pour restitution des droits exigés d'eux en contravention aux lois et aux maximes qui étaient en vigueur dans chaque partie de la France avant les décrets du 4 août 1789; 2° par des ci-devant fermiers, pour restitution de pots-de-vin qu'ils ont avancés ou fermages qu'ils ont payés, à raison de droits qui leur étaient affermés et dont ils n'ont pu jouir, attendu leur abolition.

3. Il n'est pas non plus dérogé, par le décret du 9 brumaire, aux droits des ci-devant mainmortables sur les successions de leurs parents décédés avant la publication des décrets du 4 août 1789, et pour raison desquelles il existait alors des instances ou procès relatifs à la conservation ou à la rupture de la communion entre les défunts et leurs héritiers naturels.

En conséquence, celles de ces successions qui étaient ouvertes avant le 14 juill. 1789 seront, sans égard aux instances ou procès dont il vient d'être parlé, adjugées aux parents qui y étaient appelés lors de leur ouverture, par les lois, statuts ou coutumes observés entre les personnes non mainmortables.

Quant à celles ouvertes le 14 juill. 1789 ou depuis, elles seront réglées entre les ci-devant mainmortables, comme entre les autres citoyens, par le décret du 17 nivôse présent mois.

4. Tous jugements contraires aux dispositions du présent décret, qui auraient pu être rendus avant sa promulgation, sont nuls et comme non avenus.

8-23 pluv. an 2 (27 janv.-11 fév. 1794). — Décret qui ordonne un rapport sur la confection d'un grand-livre des propriétés territoriales, et fait défenses d'insérer dans les actes aucune clause ou expression tendant à rappeler le régime féodal ou nobiliaire.

Art. 1. Les comités des finances, de législation et d'agriculture sont chargés de présenter incessamment un rapport et projet de décret sur la confection d'un grand-livre des propriétés territoriales.

2. Le surplus du projet de décret, présenté par le comité de législation, est ajourné jusqu'après ce rapport.

3. Les titres remis aux municipalités, en exécution du décret du 17 juillet, y resteront en dépôt jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

4. Il est fait défenses à tous notaires, greffiers et autres dépositaires quelconques, d'insérer à l'avenir dans les minutes, expéditions ou extraits d'actes de toute nature, quelle que soit leur date, des clauses, qualifications, énonciations ou expressions tendant à rappeler d'une manière directe ou indirecte le régime féodal ou nobiliaire ou la royauté, sous les peines portées par l'art. 7 du décret du 17 juillet, sauf auxdits dépositaires à délivrer lesdits extraits ou expéditions après les avoir purgés de tout ce qui est prescrit par le présent décret et ceux antérieurs.

5. Le présent décret sera inséré au Bulletin de correspondance.

7 vent. an 2 (25 fév. 1794). — Décret relatif à la question proposée par l'administrateur des domaines nationaux, si la régie nationale de l'enregistrement et des domaines peut recevoir le rachat qui lui est offert, pour le compte de la nation, d'une rente de 35 setiers de blé, qualifiée foncière et seigneuriale.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par l'administrateur des domaines nationaux, si la régie nationale de l'enregistrement et des domaines peut recevoir le rachat qui lui est offert, pour le compte de la nation, d'une rente de trente-cinq setiers de blé, qualifiée foncière et seigneuriale par le titre primitif ou bail d'héritage dans lequel est en même temps stipulé un droit de cens emportant lods et ventes; —Considérant que déjà elle a déclaré, par un décret d'ordre du jour du 2 oct. 1793, qu'elle avait entendu par la loi du 17 juillet précédent supprimer sans indemnité les rentes foncières qui avaient été créées même par concession de fonds, avec mélange de cens et autres signes de seigneuries ou féodalité. — Déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance; il en sera adressée une expédition manuscrite à l'administrateur des domaines nationaux.

29 flor. an 2 (18 mai 1794). — Décret qui déclare que les rentes convenancières sont comprises dans la suppression des droits féodaux.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par le tribunal du district de Pontrieux, département des Côtes-du-Nord, relativement aux rentes convenancières; — Considérant que, par l'art. 1 de la loi du 17 juill. 1793 (vieux style), toute redevance ou rente entachée originairement de la plus légère marque de féodalité est supprimée sans indemnité, quelle que soit sa dénomination, quand même elle aurait été déclarée rachetable par les lois antérieures, et qu'ainsi il ne peut y avoir de conservées que les rentes convenancières qui ont été créées originairement, sans aucun mélange ni signe de féodalité; — Déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

2 prair. an 2 (21 mai 1794). — Décret portant que les baux à culture perpétuelle sont soumis au rachat, et que le rachat ne peut être exercé que par celui qui possède réellement le bien grevé de la prestation rachetable. — V. Rente.

11 mess. an 2 (29 juin 1794). Décret qui modifie l'art. 4 de la loi du 8 pluviôse, relative aux titres et actes ci-devant féodaux.

Art. 1. Pourront les notaires, greffiers et autres dépositaires publics et privés, délivrer des extraits, expéditions ou copies des actes désignés dans la loi du 8 pluv., sans les purger, aux termes de l'art. 4 de ladite loi, sur la demande par écrit des communes, autorités constituées et agents nationaux.

2. Lesdites autorités constituées sont spécialement chargées de veiller et à ce qu'il ne soit point fait, desdits actes, d'usage contraire à la loi, et à ce qu'ils soient déposés aux époques et aux lieux qui seront indiqués pour le brûlement général.

4 therm. an 8 (23 juill. 1800). —Avis du conseil d'Etat sur les baux à complant. — V. Louage à complant, n° 4.

30 pluv. an 11 (19 fév. 1803).—Avis du conseil d'Etat sur la suppression des prestations établies par des titres constitutifs de redevances seigneuriales et droits féodaux.

Le conseil d'Etat, d'après le renvoi du gouvernement, et sur le rapport de la section de législation; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 17 juill. 1793, portant suppression des redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux fixes et casuels, et qui n'exceptent de cette disposition *que les rentes ou prestations purement foncières et non féodales;* — L'art. 6 de la même loi, qui ordonne le brûlement des titres constitutifs ou récognitifs des droits supprimés par les art. 1 et 2; — Le décret du 2 oct. 1793, par lequel la convention, *sur la proposition de séparer ce qui était purement foncier dans les actes portant concession primitive de fonds à titre d'inféodation ou d'acensement, et de proroger en conséquence à six mois le délai fixé pour le brûlement des titres féodaux mixtes, passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 17 juill., relative aux droits féodaux;*

Le décret du 7 vent. an 2, par lequel la convention, sur la question proposée, si la régie nationale de l'enregistrement et des domaines pouvait recevoir le rachat offert d'une rente qualifiée foncière et seigneuriale par le titre primitif de bail d'héritage, contenant en même temps un cens emportant lods et ventes, déclare qu'il n'y pas lieu à délibérer, *attendu qu'elle a déclaré, par la loi du 17 juill. précédent, supprimer sans indemnité les rentes foncières qui avaient été créées, même pour concession de fonds, avec mélange de cens ou autres signes de seigneurie ou féodalité;*

Considérant que si les art. 1 et 2 de la loi du 17 juill. 1793 pouvaient laisser quelques doutes sur l'objet et l'intention des législateurs, ces doutes ont été pleinement levés par le décret d'ordre du jour du 2 oct. 1793; que le refus de proroger le délai fixé pour le brûlement des titres constitutifs et récognitifs de seigneurie, et d'autoriser la séparation de ce qui pouvait être purement foncier, annonce clairement que la convention regardait tous les droits quelconques établis par ces titres, comme supprimés par une suite *de leur mélange avec des cens ou autres signes de féodalité;* —Que le décret du 7 vent. an 2, qui déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'autorisation demandée par la régie nationale, pour recevoir un remboursement de rente foncière stipulée par un acte mélangé de cens, aurait achevé de dissiper toute incertitude, s'il avait pu encore en exister;

Que telle a été, depuis, l'opinion constante du corps législatif; qu'elle s'est manifestée en l'an 5 et en l'an 8, dans les discussions sur les projets présentés à l'effet d'établir une distinction entre les rentes et prestations créées par des actes constitutifs ou récognitifs de seigneurie, pour soustraire à la suppression celles qu'on regardait comme purement foncières;

Attendu qu'il n'est pas possible de méconnaître des intentions aussi évidentes, et qu'il ne peut y avoir lieu à interpréter des dispositions qui ne sont nullement obscures;

Est d'avis que toutes prestations, de quelque nature qu'elles puissent être, établies par des titres constitutifs de redevances seigneuriales et droits féodaux supprimés par le décret du 17 juill. 1793, ont été pareillement supprimés, et que l'on ne pourrait admettre les demandes en payement de ces prestations sans changer la législation.

30 frim. an 12 (22 déc. 1803). — Arrêté relatif à la suppression de redevances à portion de fruits, mêlées de cens, dans le département du Jura.

Le gouvernement de la République, vu les titres consentis depuis l'an 1634 jusqu'en 1670, par le prieur de la ci-devant abbaye de Vaux, au profit de divers habitants de la commune de Poligny, département du Jura, portant acensement en leur faveur de différents terrains à remettre en nature de vignes, et contenant, outre la stipulation d'une redevance en portion de fruits, la charge d'un cens annuel, perpétuel et irrédimable, emportant lods et ventes et autres profits féodaux; — Vu les arrêtés du préfet du Jura, des 12 niv. et 14 pluv. an 10, par lesquels l'hospice de Poligny est envoyé en possession des redevances assignées sur lesdites vignes; — Le conseil d'Etat entendu, — Arrête :

Art. 1. Les redevances à portion de fruits, mêlées de cens, portées aux titres d'arrentement des vignes du territoire de Poligny, au profit des ci-devant prieurs de Vaux, sont déclarées éteintes et supprimées en vertu de la loi du 17 juill. 1793.

2. Les arrêtés du préfet du département du Jura, des 12 niv. et 14 pluv. an 10, qui envoient l'hospice de Poligny en possession de ces mêmes redevances, sont annulés.

3. Toutes poursuites et procédures faites par suite desdits arrêtés pour exiger lesdites redevances demeureront comme non avenues.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

9 vend. an 13 (1er oct. 1804).— Décret concernant les rentes purement foncières et les rentes ci-devant féodales des quatre départements de la rive gauche du Rhin. V. n°s 185, 210, 228.

13 mess. an 13 (2 juill. 1805). — Avis du conseil d'Etat sur une question relative à des redevances féodales consenties par des individus se qualifiant seigneurs.

Le conseil d'Etat, sur le renvoi qui lui a été fait par Sa Majesté impériale, d'un rapport du ministre des finances, et d'un projet de décret tendant à déclarer maintenues des redevances à prestation de fruits, mêlées de cens portant lods, loi, amende et seigneurie, dues par des habitants de la commune d'Arbois, en vertu de titres d'acensement consentis par des individus que l'on prétend avoir pris mal à propos la qualité de seigneurs; — Considérant que, lorsque le titre constitutif de la redevance ne présente aucune ambiguïté, celui auquel ce titre est opposé ne peut pas être admis à soutenir qu'il n'avait pas de seigneurie;—Considérant que toutes les dispositions législatives, et, en dernier lieu, l'avis du conseil d'Etat du 30 pluv. an 11, ont consacré la suppression de toutes prestations, de quelque nature qu'elles puissent être, établies par des titres constitutifs de redevances seigneuriales et droits féodaux supprimés par le décret du 17 juill. 1793, — Est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'adopter le projet présenté par le ministre.

10 brum. an 14 (1er nov. 1805).—Avis du conseil d'Etat qui déclare les banalités abolies sans indemnité.

Le conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi fait par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de l'intérieur, relatif aux anciens droits qui appartenaient aux communes du département des Alpes-Maritimes; — Considérant que l'art. 24 du tit. 2 de la loi du 15 mars 1790 a excepté de la suppression des droits féodaux, et déclaré rachetables les banalités établies par convention entre une communauté d'habitants et un seigneur ou un particulier, au moyen de quelque avantage concédé à la commune; mais que la loi du 25 août 1792 a supprimé sans indemnité toute banalité indistinctement, et a prononcé l'abrogation expresse dudit art. 24; que la loi du 17 juill. 1793 a supprimé sans indemnité tous les droits féodaux et censuels, même ceux que la loi du 25 août 1792 avait conservés, c'est-à-dire ceux qui avaient eu pour cause une concession de fonds, et n'a maintenu que les rentes et prestations purement foncières; — Qu'ainsi notre législation actuelle ne permet, sous aucun prétexte, en faveur des communes du département des Alpes-Maritimes, les banalités de leurs usines, soit qu'elles les aient acquises à titre onéreux, ou qu'elles les aient achetées des anciens seigneurs; — Que de tous les droits supprimés dans le cours de la révolution, les banalités sont au nombre de ceux qui sont le plus contraires à la liberté personnelle et à l'industrie, — Est d'avis qu'on ne peut admettre la proposition faite de maintenir les communes du département des Alpes-Maritimes dans la jouissance des banalités qu'elles pourraient avoir acquises à titre onéreux.

11 brum. an 14 (2 nov. 1805). — Avis du conseil d'Etat relatif aux banalités.

23 avril 1807. — Décret qui supprime sans indemnité des redevances provenant de concessions faites à titre féodal par une abbaye de Dijon.

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre des finances, expositif qu'il était dû aux religieux de la ci-devant abbaye de Sainte-Bénigne de Dijon diverses redevances provenant de concessions faites par eux de terrains plantés en vignes; que ces concessions ont été faites à titre de *cens annuel et perpétuel, emportant lods et ventes, retenues, et tous autres droits censaux et seigneuriaux*, quoique l'abbaye de Sainte-Bénigne ne possédât pas lesdits terrains à titre de fief, et qu'elle n'y eût aucun droit de seigneurie; que les préposés de l'administration des domaines, qui représente lesdits religieux, ont réclamé, entre autres, des héritiers Philippon, le payement des arrérages de ces redevances; que lesdits héritiers Philippon, sans con-

tester la rente en elle-même, ont demandé seulement une réduction, sur quoi l'administration des domaines a cru devoir en référer au ministre, d'après le motif que l'avis de notre conseil d'État, du 13 mess. an 13, approuvé par nous, a décidé que, lorsque le titre constitutif de la redevance ne présentait aucune ambiguïté, celui auquel ce titre est opposé ne pouvait pas être admis à soutenir qu'il n'avait pas de seigneurie ; — Vu les lois relatives à la suppression des droits féodaux, et l'avis du 13 mess. an 13, approuvé par nous ; ensemble les observations du conseiller d'État directeur général de l'administration des domaines et de l'enregistrement, et les pièces y jointes ;

Considérant que les redevances dont il s'agit sont entachées de féodalité par leur mélange avec les droits de lods et ventes et autres supprimés par les lois ; — Que, d'après l'avis du 13 mess. an 13, approuvé par nous, il n'y a pas lieu à examiner si lesdits religieux possédaient les fonds à titre de seigneurie ; — Notre conseil d'État entendu, — Nous avons, etc. :

Art. 1. La redevance due par les héritiers de Jean et Jacques Philippon aux ci-devant religieux de l'abbaye de Sainte-Bénigne de Dijon, en vertu d'un bail à cens, consenti au profit de leur auteur le 30 avr. 1664, de 4 ouvrées 2 tiers de vignes, sises au lieu de Gevrey, est déclarée supprimée sans indemnité, ainsi que toutes celles de même nature qui auraient pu être stipulées en faveur de ladite abbaye.

18 août 1807. — Avis du conseil d'État relatif aux redevances dues sur les biens fonds concédés originairement à titre de Leibgewin, dans les départements de la rive gauche du Rhin. — V. n° 210.

7 mars 1808. — Avis du conseil d'État sur une question relative aux redevances emphytéotiques. — V. Louage emphyt., p. 582.

14 mars 1808. — Avis du conseil d'État sur la compétence en matière de contestations relatives à la féodalité ou non féodalité des rentes nationales transférées par le gouvernement.

Le conseil d'État qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport fait au nom des sections des finances et de législation sur celui du ministre des finances, présentant la question de savoir laquelle des autorités administrative ou judiciaire doit connaître des contestations élevées sur la féodalité ou non-féodalité des rentes nationales transférées par le gouvernement entre les acquéreurs et les particuliers auxquels le payement en est demandé ; — Vu, 1° l'arrêté du 2 niv. an 6, qui déclare que les administrations sont seules compétentes pour statuer sur la validité ou invalidité de la vente d'un domaine national ; — 2° La loi du 28 pluv. an 8 sur l'administration ; — 3° L'arrêté du gouvernement du 5 fruct. an 9, sur un conflit d'attribution entre les autorités administrative et judiciaire du département de la Somme ; — 4° L'avis du conseil d'État approuvé par Sa Majesté le 25 therm. an 13, relatif aux droits féodaux dans les départements de la rive gauche du Rhin ; — 5° Vu pareillement un arrêt de la cour de cassation, du 12 fév. 1806, lequel a annulé des jugements qui avaient statué sur une contestation de l'espèce dont il s'agit ; — Considérant que les tribunaux ne peuvent connaître des actes de l'administration et notamment des actes de vente des domaines nationaux ; — Mais qu'il convient de faire une distinction entre la vente d'un domaine national et le transfert d'une rente ; — La vente d'un domaine national ne se fait qu'après des affiches et publications qui avertissent tous les intéressés ; — Le transfert d'une rente est consommé sans que le particulier réputé débiteur en ait pu avoir aucune connaissance ; — Considérant que, dans l'espèce, il s'agit principalement de décider si les rentes transférées sont ou non entachées de féodalité ; — Que l'avis du conseil d'État approuvé par Sa Majesté le 25 therm. an 13 déclare formellement que ces sortes de contestations doivent être portées devant les tribunaux, est d'avis, 1° que toute question sur la féodalité ou non-féodalité d'une rente nationale, soit qu'elle ait été aliénée par voie de transfert, ou qu'elle soit encore entre les mains de la nation, est de la compétence des tribunaux ordinaires ; — Que néanmoins le trésor ne doit être tenu à remboursement, remplacement ou indemnité envers les porteurs de transfert que dans le cas où ces derniers se seront adressés préalablement à l'autorité administrative, aux termes de la loi du 28 oct.-5 nov. 1790.

19 mars 1808. — Avis du conseil d'État sur les rentes, redevances et prestations féodales supprimées dans les 27e et 28e divisions militaires.

Le conseil d'État qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, tendant à faire distinguer les rentes et redevances qui ne doivent point être comprises dans l'abolition des droits féodaux dans les départements composant le ci-devant Piémont ; — Considérant que les lois, règlements, décrets, et les avis du conseil d'État approuvés par Sa Majesté, relatifs aux redevances et prestations féodales, ont été publiés dans les départements des 27e et 28e divisions militaires, en vertu d'un décret de Sa Majesté, du 4 therm. an 13 ; qu'en conséquence toutes les questions de féodalité qui peuvent s'élever en Piémont doivent être résolues d'après le droit commun qui régit la matière, est d'avis que toutes les rentes, redevances et prestations féodales, supprimées dans l'ancienne France, le sont également dans les départements composant les 27e et 28e divisions militaires.

3 juill. 1808. — Avis du conseil d'État sur les actions à intenter contre les communes en matière de banalité conventionnelle.

6 mars 1810. — Décret qui fixe une base pour le rachat des redevances à titre de leibgewin dans les quatre départements de la rive gauche du Rhin.

26 août 1811. — Décret qui accorde jusqu'au 1er janv. 1813, à ceux des habitants de divers départements réunis qui étaient en possession de titres féodaux, la faculté de se pourvoir en obtention de nouveaux titres de l'empire.

2 déc. 1811. — Décret portant abolition des droits d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets prussiens. — Suit la teneur de l'ordonnance du roi de Prusse, en date du 6 août 1811.

Napoléon ; — Considérant que Sa Majesté le roi de Prusse, par une ordonnance en date du 6 août de cette année, qui a été officiellement communiquée à notre cabinet, et dont copie est annexée au présent décret, a formellement confirmé les lettres de cabinet, des 12 juill. 1791, 19 juill. 1798 et 8 août 1801, qui suppriment, dans ces États, l'exercice du droit d'aubaine à l'égard de nos sujets, ainsi que le droit de détraction sur les héritages et legs échus à des Français dans les États prussiens ; et, voulant faire jouir les sujets prussiens d'une parfaite réciprocité, notre conseil d'État entendu, nous avons, etc.

Art. 1. Le droit d'aubaine ne sera point exercé en France à l'égard des sujets de Sa Majesté le roi de Prusse.

2. Il ne sera perçu aucun droit de détraction sur les héritages et legs échus ou à échoir dans nos États à des sujets prussiens.

9 déc. 1811. — Décret portant abolition de la féodalité dans les départements des Bouches-de-l'Elbe, des bouches-du-Weser et de l'Ems-Supérieur.

Ordonnance du roi de Prusse en date du 6 août 1811.

Nous, Frédéric-Guillaume, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc. ; — Savoir faisons et déclarons par les présentes qu'après être convenu avec Sa Majesté l'empereur des Français de faire subsister à l'avenir, contre réciprocité parfaite, l'abolition, 1° du droit d'aubaine (*jus albinagii*) ; — 2° Du droit de détraction (*gabella hereditaria*) ; — Dans le cas d'héritages et legs à exporter hors de nos États en France, telle que cette abolition a été ordonnée précédemment par nos lettres du cabinet, du 12 juill. 1791, du 19 juill. 1798 et du 8 août 1801, et de notre part constamment suivie depuis ; — Nous voulons et ordonnons par les présentes que cette abolition ait lieu comme par le passé, vis-à-vis de l'empire français, et déclarons, en conséquence, expressément que les exportations d'héritages et de legs hors de nos États en France seront entièrement exemptes du droit de détraction (*gabella hereditaria*), sans distinction, soit que la perception de ce droit revienne au fisc, ou aux communes, ou aux juridictions patrimoniales. — Nous voulons que la présente ordonnance soit publiée, et que toutes les autorités s'y conforment strictement. — En foi de quoi nous l'avons signée de main propre, et l'avons fait munir de notre sceau royal.

27 déc. 1812. — Décret portant prorogation du délai accordé par le décret du 26 août 1811 aux possesseurs de titres féodaux dans les départements nouvellement réunis pour se pourvoir en obtention de nouveaux titres.

8 janv. 1813. — Décret qui déclare applicable au département de la Lippe le décret du 9 déc. 1811, portant abolition de la féodalité dans les départements des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser et de l'Ems-Supérieur.

1er mars 1813. — Décret portant règlement sur le mode de rachat des droits seigneuriaux et féodaux, et des rentes foncières et redevances emphytéotiques, dans les départements de Rome et du Trasimène.

13 mars 1815. — Décret portant abolition de la noblesse et des titres féodaux et remettant en vigueur les lois de l'assemblée constituante. — V. Noblesse, n° 31.

CHAP. 2. — DES DROITS PERSONNELS.

SECT. 1. — *Distinctions honorifiques, patronage d'église, châteaux, girouettes, etc.*

46. La destruction du régime féodal avait deux objets, la *liberté des propriétés*, l'*égalité des personnes* : tous les *citoyens* devaient être *égaux* devant la loi, et tous les *Français* devaient être *citoyens*. Le décr. du 15-28 mars 1790, art. 1, portait : « Toutes *distinctions honorifiques*, *supériorité* et *puissance* résultant du régime féodal, sont *abolies*. » — Nous ne parlerons ici que des *distinctions* : ce qui concerne la *supériorité* et la *puissance* sera traité dans la section où nous examinerons les droits seigneuriaux relativement à la personne du sujet.

47. Les distinctions constitutives du système d'*inégalité des personnes*, ne dérivaient pas toutes du système féodal ; les institutions *seigneuriales* et celles de la *noblesse* différaient d'origine et de conditions ; tout noble n'était pas *seigneur*, tout seigneur n'était pas *noble* ; nous dirons plus tard que les *supériorités féodales* pouvaient appartenir à un *roturier* sans lui communiquer la noblesse, institutions que certains liens rattachaient au fief (V. Noblesse). — Néanmoins l'abolition de la noblesse et celle de la féodalité furent régies par des lois communes et souvent confondues par le législateur. Un décr. du 19 juin 1790 (V. Noblesse, n° 26), portait : « La *noblesse héréditaire* est pour toujours *abolie* ; en conséquence les titres de *prince*, de *duc*, de *comte*, de *marquis*, *vicomte*, *vidame*, *baron*, *chevalier*, *messire*, *écuyer*, *noble* et tous autres titres semblables, ne seront pris par *qui que ce soit*, ni donnés à *personne*.... les titres de *monseigneur* et de *messeigneurs* ne seront donnés à aucun corps, ni à aucun individu.... »

48. Dans ces titres abolis et défendus ceux de *prince*, *chevalier*, *messire*, *écuyer*, *noble* n'appartiennent point au régime seigneurial ; leur emploi, dans les *actes* ne suppose aucun *droit*, aucun *pouvoir* soit sur les *personnes*, soit sur les *choses*. Cette observation est encore aujourd'hui d'utilité pratique, car tous les jours dans l'examen des anciens titres, on a intérêt de savoir si les contractants étaient corrélativement soumis l'un à l'autre, et si la qualité de *seigneur* appartenait à l'un d'eux. — Les qualifications ci-dessus n'emportent aucun droit seigneurial ou féodal.

49. Il n'en est pas de même des autres : les uns appartiennent à la *justice*, d'autres à l'*institution féodale*.

50. Dans la hiérarchie *justicière*, le duc, le comte et le marquis tenaient un rang à peu près égal ; les uns et les autres

étaient des *fonctionnaires* sous la domination romaine et sous le gouvernement barbare. Le *duc* était plus particulièrement le *chef d'armée*, le *marquis* était préposé à la *défense* des *marches*; le *comte* était chargé de l'*administration générale*, qui embrassait à la fois le *service militaire*, la *police* et le *recouvrement de l'impôt*.

51. La dénomination de *comte* embrassait celles de *duc* et de *marquis*; elle-même était comprise, sous le nom générique de *judex*. Les *judices* devenus les justiciers étaient tous les officiers dont les attributions étaient rétribuées au moyen de l'impôt, et plus généralement encore tous les *honorati* qui devaient le percevoir à leur profit, en tout ou en partie.

52. Sous le régime primitif, les *justiciers* se divisaient en deux catégories, les *comtes* exerçant la *haute justice*, et les *vicaires* dont les prérogatives constituaient la *basse justice*; mais lorsque les justices furent tombées dans le domaine privé, les divisions se multiplièrent autant que l'emploi auquel leurs possesseurs les soumirent. Le nombre et la variété des justiciers devinrent considérables, et les espèces de justice cessèrent de pouvoir être comptées. — La plupart des noms des justiciers constitués au dixième siècle, se sont conservés dans la hiérarchie seigneuriale : le *comte* est demeuré *comte*; les *vice-comites* sont devenus les *vicomtes*; les *advocati*, les *avoués*; les *præpositi*, les *prévôts*; les *vice-domini*, les *vidames*; les *vicarii*, les *viguiers*; ces dénominations expliquent suffisamment les fonctions de ceux qui les portaient (V. Championnière, n° 122).— C'est également dans la hiérarchie justicière, qu'on trouve les *châtelains*, les *baillis*, les *sénéchaux*, les *maréchaux*, les *connétables*, les *procureurs fiscaux*, les *sergents*; la plupart de ces titres n'étaient employés dès le quinzième siècle qu'à l'égard des justiciers appartenant à la justice du roi (V. *eod.*, n° 126).

53. Les mêmes noms ne se rencontrent pas dans la hiérarchie féodale. Le véritable titre du chef de l'association est *senior* ou *patronus*; tous ceux qui lui sont liés par l'obligation féodale sont désignés par le nom commun de *juniores*, *vassi*, *hommes*, *barons*. — La qualification de *senior* ou *seigneur* est relative au degré qu'il occupe dans l'échelle féodale. — Le seigneur supérieur, le chef de l'association, est le *suzerain*; c'est de lui que dérive la concession primitive du terrain inféodé. — Le *vassal* concessionnaire avait la faculté de se créer à son tour des *vassaux*, au moyen de la *subféodation* dont nous aurons incessamment à examiner les conditions : à l'égard de ceux-ci, il était seigneur dominant. — Dans l'ordre féodal, le nom de *seigneur* appartenait à tous les possesseurs de fiefs, et par conséquent à tous les vassaux possédant féodalement.

54. Lorsque les *justices* furent soumises à l'*inféodation*, le titre de *seigneur* devint celui de justicier; le comte qui avait inféodé sa justice, était justicier en qualité de comte; mais il fut seigneur dominant du suzerain, relativement à l'inféodation qu'il avait faite de ses droits. De même, le *vicaire* inféodé était justicier sous le rapport de la possession et vassal à raison de l'inféodation qui lui était consentie. Le comte s'appela indifféremment *comte* ou *seigneur*, le vicaire, *vassal* ou *viguier*.

55. Cependant la nécessité de distinguer la qualité sous laquelle on les considérait, emporta celle de les qualifier diversement; de là les titres différents de *seigneur féodal* et de *seigneur justicier* : le seigneur féodal était le possesseur d'un domaine inféodé; le seigneur justicier fut le possesseur d'une justice à titre de fief. Jusqu'au quatorzième siècle, les jurisconsultes ne donnèrent point indifféremment le titre de seigneurs à ces différents possesseurs, et dans leurs écrits le seigneur justicier est simplement, qualifié *judex justitiarius*, ou justicier dans sa qualification générale.

56. La signification du mot *seigneur* est encore aujourd'hui d'une haute importance pour l'intelligence des anciennes coutumes et des anciens titres. Il en est de même de l'expression *dominus* qui se rencontre dans presque tous les actes écrits en latin, et qui depuis environ le douzième siècle a remplacé dans cet idiome le mot *senior* qu'on ne retrouve plus. — Le mot *dominus* qui n'a plus aujourd'hui d'autre équivalent que celui de *seigneur*, a reçu comme ce dernier terme des significations fort diverses, et par conséquent est souvent équivoque. — Primitivement, et dans les documents romains ou dans ceux des deux premières races, le nom de *dominus*, qualification générale de ceux qui sont revêtus de dignités élevées, bientôt attribué à toutes les autorités, finit par être le signe de toute supériorité réelle ou honorifique (Hévin, Questions féodales, p. 4). Dans ce premier sens, il appartient également au *féodal* et au *justicier*.—Sous un autre rapport, il remplaça également le mot *senior* et fut synonyme de *seigneur*. — En effet, le mot *dominus* signifie maître, propriétaire, et dérive de *dominium*, domaine, propriété. C'était aussi relativement la signification du mot *senior*; dans ses rapports avec la concession féodale, le *senior* demeurait propriétaire de la terre concédée, cette concession n'ayant lieu, comme nous le dirons plus tard, que *proprietate retentâ*; il se réservait le *dominium directum*, et à ce titre il était *dominus directus*. Aussi lorsque, dans le langage juridique, le français remplaça le latin, et le mot seigneur, les synonymes *dominus* et *senior*, le terme seigneurie fut l'expression de la propriété. « Le mot de *seigneurie*, disait Loyseau, emporte toujours quelque propriété et c'est aujourd'hui le terme le plus usité que nous ayons, pour signifier la propriété de quelque chose, de l'appeler *seigneurie* » (des Seigneuries, chap. 1, n° 23). — C'est dans ce sens qu'une foule de coutumes emploient les termes seigneurs et seigneuries, ce qu'il ne faut point perdre de vue, dans les questions où l'on doit recourir à leurs textes. Par exemple, il peut être nécessaire aujourd'hui, pour déterminer la nature d'un droit acquis par prescription sous l'empire de la coutume de Bretagne, d'interpréter l'art. 232 de cette coutume portant que, par la possession de quarante ans, on acquiert a *droiture* et *seigneurie* des choses possédées. On pourrait être tenté de croire que l'acquisition ne consistait qu'en un droit seigneurial anéanti par les lois rétroactivement abolitives des effets produits par les règles coutumières appartenant au régime seigneurial. Cependant il n'en est point ainsi : par le mot *seigneurie*, c'est la propriété pleine, entière, absolue, maintenue et confirmée par les lois de la révolution (V. d'Argentré, sur l'article précité). — Il en est de même d'un assez grand nombre de dispositions coutumières, dans lesquelles le mot *seigneur* n'exprime que le propriétaire, et ne suppose l'existence d'aucun droit seigneurial aboli (V. notamment Bordeaux, chap. 10; Saint-Sever, tit. 3, art. 2 et 14; Nivernois, chap. 10, art. 26; et sur ce point, Championnière, n°s 123 et 369).

57. Le mot *seigneur* est plus rarement employé dans les titres avec la valeur de propriétaire, quoiqu'on l'y rencontre quelquefois avec cette signification. Mais le mot *dominus* dans les actes rédigés en latin présente fréquemment cette ambiguïté, et son véritable sens doit être attentivement discuté à l'aide des dispositions de l'acte et des autres circonstances qui en ont accompagné la passation. Dans la jurisprudence intervenue sur les rentes féodales, nous verrons les difficultés que cette équivoque a fait naître; difficultés de nature à se reproduire dans les procès qui peuvent s'élever entre les ayants cause des ci-devant seigneurs et les communes ou les particuliers. — Nous verrons aussi, dans l'examen de cette même jurisprudence, que la qualification de seigneur était fréquemment prise dans des actes par des individus qui n'étaient ni seigneurs *justiciers*, ni seigneurs *féodaux*, et qu'en conséquence elle ne suffit pas pour constater les droits que les lois abolitives ont consacré dans leurs maisons ou cours dont elle les a dépouillés. Le titre de seigneur appartenait sur un même territoire au seigneur féodal et au seigneur justicier; cette règle était fort contestée, lorsqu'il s'agissait d'une paroisse ou d'une communauté. Généralement on accordait le droit de se qualifier seigneur du village ou de la paroisse au *seigneur justicier*, de préférence au seigneur de *fief*, et lorsque la paroisse était partagée en plusieurs justices, au seigneur dans la justice duquel était l'église. Cette considération est encore fort grave, lorsqu'il s'agit de déterminer les droits d'un seigneur, car il résulte de ce qui vient d'être dit que la qualification de seigneur de la paroisse, n'emporte pas l'existence de la justice sur toute l'étendue de la paroisse. Ainsi la disposition des lois de 1792 qui *annule* les actes faits par des habitants avec leur seigneur, ne s'appliquerait pas à l'acte passé avec celui qui s'y serait qualifié seigneur de la paroisse à laquelle ces habitants appartenaient, s'il était établi que la justice seigneuriale n'embrassait pas toute la paroisse, ou la partie de la paroisse habitée par les paroissiens figurant au contrat. Il faut absolument con-

sulter sur ce point les règles établies par les feudistes et notamment Hervé, des Matières féodales, t. 4, p. 446 et suiv.

Nous expliquerons, en discutant les effets généraux de lois abolitives sur la propriété, l'effet de ces lois en ce qui concerne le seigneur justicier et le seigneur féodal; quant à la qualification, les lois précitées l'ont interdite quel que fût le sens qu'on voulût y attacher. Nul ne peut se dire aujourd'hui seigneur même de sa propriété privée; l'emploi de ce mot est absolument prohibé, et les lois nouvelles concernant les titres nobiliaires et le droit à chacun de se les attribuer ne paraissent pas avoir relevé le mot *seigneur* de l'interdiction qui l'avait frappé.

« On entend par *droits honorifiques*, les honneurs des églises dont les seigneurs sont en possession suivant le droit commun, qui consistent dans la préséance qu'ils ont à l'église, aux processions et aux assemblées concernant le bien de l'église; à avoir le premier l'aspersion de l'eau bénite, le pain bénit, l'encens et le baisement de la paix; à aller les premiers à la procession et à l'offrande; à être recommandés aux prières nominales; à avoir leurs bancs et leur sépulture au chœur et à pouvoir mettre leurs *litres* ou ceintures funèbres autour de l'église » (Jacquet, liv. 1, ch. 23). — Cette matière si grave sous l'ancien régime, si féconde en querelles et en procès, et à laquelle les seigneurs attachaient une si haute importance (V. l'anc. Rép., vº Droits honorif., et Loyseau, des Seigneuries, ch. 11, nº 42), n'est plus aujourd'hui qu'un objet d'études historiques. Elle était réglée par une jurisprudence aussi nombreuse que divergente dont le principe était la plus irritable des passions, l'orgueil; en cela d'autant plus curieuse que la vanité seule était en jeu et que tout intérêt matériel ou pécuniaire demeurait étranger aux débats. De nombreux ouvrages avaient pour objet les droits honorifiques : l'un des plus célèbres était celui de Maréchal, lequel eut dix ou douze éditions en fort peu de temps (Anc. Rép., *loc. cit.*, sect. 8). Le succès de ce livre était dû à l'opinion soutenue par l'auteur que les honneurs étaient dus au patron ou fondateur ou bienfaiteur de l'église, à l'exclusion des seigneurs justiciers ou féodaux. Cette doctrine nouvelle en 1614, époque où parut le livre de Maréchal, fut l'objet de vives critiques et l'un des champs de bataille de la noblesse et du tiers état enrichi. Il est à remarquer que ses derniers adversaires ont été Henrion et Merlin (*loc. cit.*, sect. 9); fidèles à la vérité historique et au droit légitime, quel qu'il fût, ces auteurs démontrèrent que le seigneur justicier avait droit aux honneurs, en sa seule qualité de justicier et concurremment avec les seigneurs féodaux et les patrons, mais à la charge par ceux-ci de justifier de leur titre de fondateur.

Néanmoins la question était demeurée controversée, et la jurisprudence fut incertaine, lorsque la loi du 15-28 mars 1790, comprit les *droits aux honneurs de l'église* dans l'abolition en ces termes : « Toutes distinctions honorifiques résultant du régime féodal. » Cependant ainsi qu'on vient de le dire, les droits honorifiques ne dérivaient pas tous du régime féodal; ils appartenaient souvent à des patrons qui n'étaient point seigneurs et en jouissaient comme fondateurs privés (V. Championnière, nº 330). — Le décret des 13-20 avr. 1791 termina la difficulté en prononçant (art. 18), que « tous les droits honorifiques et toutes les distinctions ci-devant attachées, tant à la qualité de seigneur justicier qu'à celle de patron, devant cesser respectivement... les ci-devant seigneurs justiciers et patrons seront tenus : 1º de faire retirer des chœurs des églises et chapelles publiques les bancs ci-devant patronaux et seigneuriaux qui peuvent s'y trouver : 2º de faire supprimer les litres et ceintures funèbres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des églises (art. 20), sauf aux ci-devant seigneurs, pasteurs ou privilégiés à suivre les anciens règlements concernant les bancs occupés par les particuliers et auxquels il n'est rien innové quant à présent. »

58. Les lois concernant la police des *inhumations* consacrèrent l'abolition du droit d'être enterré dans les églises : celles qui règlent la préséance établirent de nouvelles distinctions de rang et d'honneur; mais un décret du 30 déc. 1809 (V. Culte, p. 702), relatif aux *bancs* dans les églises, fit soulever la question du rétablissement des droits honorifiques d'anciennes fondations, relativement aux bancs. L'art. 73 de ce décret autorise le *fondateur*, *donateur* ou *bienfaiteur* d'une église, à retenir la propriété d'un *banc* ou d'une *chapelle* pour lui et sa famille tant qu'elle existera. — On en conclut que le droit de banc ou de chapelle se trouvait consacré et maintenu par le décret précité. Un arrêt considère que le droit a été stipulé par le fondateur pour lui et sa famille dont le demandeur dans l'espèce ne faisait point partie, et repousse ainsi sa prétention par une fin de non-recevoir (1er fév. 1825, aff. Senot, V. Culte, nº 572); l'arrêt ne statue pas sur la question du fonds que l'arrêt attaqué avait résolue en disant « que par les lois de la révolution, tous les édifices consacrés au culte divin ont été déclarés propriétés nationales; que par l'effet de ces lois, tous droits particuliers sur ces mêmes édifices ont cessé d'exister, et n'auraient pu revivre que par la volonté du gouvernement » (Caen, 23 août 1823). — Nous pensons que cette solution devrait être suivie, et que les églises ont été remises aux évêques par les lois postérieures, libres de toute obligation particulière; le décret de 1809 ne peut concerner que les fondations à venir, et d'ailleurs n'a rien d'incompatible avec les suppressions prononcées par la loi de 1791.

59. L'art. 21 du décret des 13-20 avril 1791 portait : « Le droit seigneurial exclusif d'avoir des *girouettes* sur les maisons est aboli, et il est libre à chacun d'en placer à son gré et dans telle forme qu'il jugera à propos. » — Le droit d'avoir château, forteresse ou maison entourée de *pont-levis*, *fossés*, *tours* et autres *fortifications* a été pendant toute la durée du pouvoir seigneurial, un privilége constamment disputé et que s'arrogeaient tous les hommes assez puissants pour les défendre. — Ce droit n'a jamais été débattu que les armes à la main; la royauté fut l'adversaire de tous les châteaux. Richelieu gagna son procès et les fit démolir par tout le royaume. Cette exécution générale et définitive n'empêcha pas les jurisconsultes de reconnaître le droit des seigneurs justiciers et féodaux « de bâtir en leur fief, *châteaux* avec *ponts-levis*, *créneaux* et *girouettes* » (Fréminville, t. 2, p. 387). Ce droit présenté sérieusement encore par Loyseau (Des seigneuries, chap. 8, nº 98), comme constituant un privilége qui l'emportait sur la volonté du roi, se réduit au 18e siècle à la girouette « laquelle n'était pas permise au simple censitaire. » — Néanmoins on cherche vainement dans la jurisprudence et dans les coutumes le fondement de ce privilége; les auteurs seuls en parlent et en supposent l'existence, encore est-il fort contesté (V. Championnière, nº 321). C'était d'ailleurs plutôt un signe de noblesse que de féodalité, et qui jamais ne put prévaloir contre des titres qui constataient le caractère censable d'une maison.

60. L'art. 18 du décret du 13 avr. 1791, ordonnait également aux seigneurs justiciers et à leur défaut aux autorités municipales « de faire démolir les *fourches patibulaires* et *piloris* ci-devant érigés à titre de justice seigneuriale. » — « Les fourches patibulaires, dit M. Championnière, nº 318, devinrent une marque de justice seigneuriale lorsque la possession fut le seul titre du justicier... Pour distinguer les droits hiérarchiques, chaque degré fut marqué par un nombre déterminé de piliers; le bas-justicier n'en eut qu'un; le haut-justicier simple en eut deux; le châtelain en eut trois; les barons, comtes ou vicomtes en eurent quatre : le signe distinctif de la dignité alla jusqu'à six... Chaque coutume eut sur cette matière des règles diverses. » — Ce droit n'appartenait qu'à la justice et ne figurait point parmi les prérogatives du seigneur féodal.

61. D'autres droits particuliers réglés par des titres ou par des coutumes locales et appartenant soit au fief, soit à la justice, ont été compris dans l'abolition générale des distinctions honorifiques. Tels sont par exemple le droit d'autoriser les *fêtes* du village, et notamment celui que consacre la coutume de la Salle, art. 29, tit. 1, « de faire danses et ménestrauder, donner spinette, roze et joyaux. » (V. Championnière, nº 331).

SECT. 2. — *Droits de supériorité féodale, de police et de commandement.*

62. L'assemblée constituante a considéré comme choses différentes, les *distinctions honorifiques* et la *supériorité* résultant du régime féodal, ou du moins l'art. 1 de la loi des 15-28 mars 1790, les énonce distinctement. En effet, les distinctions n'avaient rien d'oppressif et ne pouvaient blesser que l'orgueil de celui qui ne partageait pas les honneurs distinctifs; il n'en était

pas ainsi de la *supériorité*. Cette condition sociale comportait nécessairement une inégalité dans le conflit des intérêts, dont l'*inférieur* devait souffrir réellement.

63. La supériorité du *noble* sur le *roturier* a été jusqu'à ce point, que pour ce dernier frappé ou opprimé d'une manière quelconque par le premier, il n'y avait pas de réparation ni de justice. — L'inégalité se traduisait dans la langue seigneuriale par deux adages célèbres, dont l'un dispose : « entre le seigneur et le vilain, il n'y a de juge fors Dieu » (Loysel, règl. 202, liv. 4, tit. 3).—Les lois du royaume et les coutumes étaient fortement empreintes d'inégalité; c'est surtout entre le noble et le roturier que les institutions mettaient de la différence, car la supériorité seigneuriale proprement dite avait à peu près cessé d'exister, lorsque les lois abolitives de la féodalité sont intervenues. — Il en était à peu près ainsi de l'autorité du seigneur; elle ne s'était maintenue que dans la justice, et, considérablement amoindrie dans ses luttes avec le pouvoir royal, elle était à peine saisissable dans une foule de localités.

64. Les hommes soumis au *pouvoir justicier* et au pouvoir *féodal* n'étaient point les mêmes, ou du moins leurs rapports avec les seigneurs étaient essentiellement différents. — Les subordonnés de la justice étaient désignés sous le nom d'*hôtes*, *villains*, *manants*, *couchants et levants*, *hommes justiciables*, *coutumiers*, *de poost*, *sujets*.— Ces différentes qualifications expriment toutes un rapport de l'homme soumis au seigneur justicier. — L'intelligence de ces noms jette un grand jour sur le caractère de l'autorité *justicière*.—Ils étaient nommés *hôtes*, et dans les textes latins *hospites*; sous la domination romaine, l'obligation de loger, nourrir et recevoir les soldats s'appelait *hopitature*; les armées germaines introduites sur le territoire de la Gaule, par convention ou par conquête, s'installèrent à ce titre chez les habitants, et ceux-ci conservèrent la qualification que leur donnait une contribution devenue permanente.

65. La dernière subdivision du territoire soumis à l'impôt du cadastre était la *villa*, dont les habitants portaient le nom de *villain*. Le *judex*, préposé à l'administration de la *villa*, était le *villicarius* ou *vicarius*, devenu dans la langue seigneuriale le *viguier* ou *voyer*, le *justicier*, comme nous le dirons tout à l'heure. Ses subordonnés furent les *villains*.

66. Le pouvoir du *justicier* s'exerçait à raison du *domicile*, parce que l'autorité administrative dont il était revêtu comprenait un territoire déterminé; les habitants étaient recensés à raison de leur résidence. Ces conditions de la domination romaine se retrouvent dans les règles seigneuriales; c'est également à raison de la résidence que les hommes sont soumis à la justice et que les droits du justicier sont établis; de là les qualifications des premiers de *manentes*, manants, couchants et levants. — La dénomination d'homme *justiciable* n'a pas besoin d'être expliquée; c'est l'homme soumis à la justice et que le justicier peut exploiter. — Il en est de même de l'homme *coutumier*; l'impôt n'était plus constaté par les livres du cadastre depuis longtemps détruits; les historiens de la première race en mentionnent fréquemment encore l'existence, mais les désordres de l'administration barbare en permettaient difficilement la conservation ou le rétablissement; la coutume seule servit de règle, et les redevances fiscales en prirent le nom.

67. Les éléments de l'autorité sont indiqués par Ulpien dans son traité *De officio quæstoris*, dont la loi 3, ff., *De jurisdictione*, est un fragment; dans cette loi, le jurisconsulte fait connaître les différentes espèces de pouvoirs : *imperium aut merum est aut mixtum; merum est imperium habere gladii potestatem ad animadvertendum facinorosos homines, quod etiam* POTESTAS *appellatur*. Les gouverneurs des provinces, ou *judices*, étaient revêtus de la *potestas*, et en prirent le nom, qu'ils conservèrent sous les rois de la première et de la deuxième races. — En effet, les seigneurs justiciers sont fréquemment désignés dans les capitulaires et dans les actes contemporains sous le nom de *potestates*, et leur autorité sous celui de *judiciaria potestas*.—Les hommes soumis à leur pouvoir sont appelés corrélativement *homines de potestate*, et dans le langage coutumier hommes *de poost* ou *de poteste*. — Enfin, tous ces subordonnés de la puissance justicière sont compris sous la dénomination générale de *subjecti*, sujets.—V. Championnière, nos 130 et 312.

68. La hiérarchie des hommes de *fief* présentait des qualifications toutes différentes. — Les subordonnés des seigneurs étaient compris sous la désignation générique d'hommes, vassaux, tenanciers, *homines*, *vassi*, *fideles*, *pares*, *amici*, suivant la place ou la condition qu'ils occupaient dans l'association du fief, ou le rapport sous lequel ils étaient considérés : hommes, fidèles amis ou féaux, comme engagés envers le seigneur par le lien de la confédération, à raison de leurs devoirs réciproques et du serment qui les réunissait. — Vassaux, liges ou non liges, vavasseurs *arimanni*, *servientes*, sous le rapport des services militaires ou autres, auxquels ils étaient contractuellement obligés. Tenanciers, colons, censitaires, relativement à la terre qu'ils tenaient du seigneur. *Pares*, pairs dans leurs rapports entre eux (Championnière, no 129).

69. Cette double hiérarchie, à la fois caractéristique et distinctive du fief et de la justice, ne doit jamais être perdue de vue, si l'on veut acquérir des actes seigneuriaux une exacte intelligence. Dans les titres féodaux, et notamment dans les aveux, transactions, déclarations, jugements des temps antérieurs au seizième siècle, que les jurisconsultes sont journellement appelés à débattre devant les tribunaux, dans les procès que les communes et habitants des campagnes ont à soutenir contre les ayants droits des anciens seigneurs, la qualification des contractants est souvent décisive. Elle fait connaître la nature des droits des parties et les conditions dans lesquelles ils agissent. C'est surtout à ces qualifications que se rattache le point de savoir si les habitants tenaient leurs droits d'une concession seigneuriale, ou si, au contraire, ils étaient propriétaires libres et indépendants, ne devant à leur seigneur rien autre chose que la sujétion justicière et les obligations qui en dérivaient.

70. Ainsi qu'on le voit, le *justicier* n'a jamais eu de vassaux, ni tenanciers, mais des *villains*, des *hommes*, des *poosts*, des *sujets*; de son côté le *seigneur féodal* n'a jamais eu de sujets ni de villains, mais des *vassaux*, des *tenanciers*. Cette distinction essentielle caractérise la nature de leur autorité respective. — Le pouvoir du *justicier* tenait de l'autorité publique, quoique cette autorité fût tombée dans le domaine privé. Elle avait le caractère de son établissement; c'était l'autorité de la conquête, et, par conséquent, celle de l'oppression.— Celle du *seigneur féodal* était purement contractuelle; elle n'avait d'objet que le terrain du fief et ne s'étendait pas au delà; jamais elle n'a participé de la puissance publique; elle avait pour condition première et pour base reconnue la libre volonté du vassal. Cette liberté était rappelée dans tous les actes constitutifs de l'inféodation, où la volonté du vassal, *spontanea voluntas*, était toujours exprimée; les lois et les usages la supposaient également, et cette condition n'a jamais changé. Ainsi, au temps de Beaumanoir, comme aux temps barbares, le vassal pouvait toujours se dégager du lien féodal en restituant au seigneur ce qu'il avait reçu de lui (Championnière, no 309).

71. Nous examinerons l'autorité de la justice et celle du fief, dans ses différents rapports avec les hommes qui la supportaient, d'abord dans leurs conditions générales, c'est-à-dire dans le droit de *commandement*, la *justice*, les divers *impôts communs*, et certains droits ou priviléges s'étendant sur tous les sujets ou vassaux; ensuite dans leurs conditions particulières et frappant privativement les *coutumiers* ou les *hommes de fief*.

72. Le droit de *commandement* dérivant de la justice comprenait toute l'administration romaine, savoir le *pouvoir militaire*, le *pouvoir fiscal*, le *pouvoir judiciaire* et la *police*.— Les institutions impériales n'avaient pas divisé les objets du gouvernement comme l'ont fait nos constitutions modernes; seulement l'exercice du pouvoir général était divisé en différentes catégories de fonctionnaires.— Le *pouvoir militaire* s'exerçait individuellement et nous en parlerons plus loin.— Le *pouvoir fiscal* avait pour objet l'établissement et la perception des impôts; nous examinerons ici ceux qui frappaient généralement le district du seigneur justicier.

73. Une charte de Dagobert, citée par Merlin, anc. Rép., vo Pulvérage, contient une curieuse énumération de la multitude de droits qui se percevaient comme droits de péage et qui, pour la plupart d'origine romaine, étaient perçus par les *judices* et en conséquence faisaient partie des justices de la première et de

la deuxième race; on les retrouve fort exactement dans les coutumes (V. Championnière, n° 324) et la loi des 15-28 mars 1790, tit. 2, art. 13, les résume ainsi : « Les droits de *péage*, de *long* et de *travers*, *passage*, *hallage*, *pontonage*, *barrage*, *chômage*, grande et petite *coutume*, *tonlieu* et tous autres droits de ce genre, ou qui en seraient *représentatifs*.... sont supprimés sans indemnité. » — Dans les articles suivants, l'assemblée constituante exempte de l'abolition les droits de *bac* et de *voiture d'eau*, et les *péages* concédés pour travaux et constructions. La loi du 25 août 1792 restreignit l'exception au cas de concession pour *indemnité* justifiée par titre. — Mais bientôt la loi du 17 juillet supprima même les droits réservés par la précédente.

74. Les droits seigneuriaux de cette espèce ont été supprimés *quel qu'en fût le possesseur*, même l'*État*, si toutefois c'était en ses mains un droit seigneurial.—Jugé en ce sens que les droits de péage, pontage et autres de cette nature, perçus au profit des seigneurs, ont été successivement supprimés par les lois du 28 mars 1790, art. 13, des 15-25 août 1792, art. 7, et du 17 juillet 1793, art. 1, sans distinction de ceux perçus au profit de la nation (Réj. 6 frim. an 8) (1),

75. Toutefois, ces droits ne sont supprimés qu'en tant que *seigneuriaux*; les *péages* non seigneuriaux ne sont pas abolis, ni par la loi de 1790, ni par celle de 1793.—Jugé que ceux qui étaient perçus au profit des communautés ou de l'Etat et qui ont pour objet l'entretien ou la réparation des ponts et passages, n'ont pas été compris dans l'abolition (Cass. 26 germ. an 7) (2). — Les mêmes principes ont été consacrés par un décret de la convention nationale du 17 fruct. an 2, une loi du 30 fruct. an 4 et un arrêté du gouvernement du 29 frim. an 10, relatif à des droits de péage particuliers. — V. ces diverses dispositions au Rép. de Merlin, v° Péage.

76. Les seigneurs propriétaires des droits de péages abolis sans indemnité, sont en conséquence affranchis des obligations d'entretien et de réparation, dont le péage était la condition (L. 15-28 mars 1790, tit. 2, art. 13).—Ainsi, lorsque les frais d'entretien sont plus élevés que les bénéfices du péage, le seigneur peut avoir intérêt à prouver que c'est comme seigneur qu'il a établi le pont et stipulé le droit de péage. — Jugé que le particulier qui s'était obligé, pour prix de concession d'un moulin, d'entretenir un pont sur lequel le seigneur concédant percevait un droit de péage payé par la commune, a été, par la loi du 15 mars 1790, qui a aboli le droit de péage et dispensé le seigneur de l'entretien du pont, affranchi de son obligation; la commune n'a pas plus d'action contre lui qu'elle n'en aurait contre le seigneur (Req. 5 mai 1806) (3).

77. Il ne faut pas, en effet, conclure de ce qui précède que tous les péages non seigneuriaux maintenus par la loi du 15 mars 1790, subsistent encore et peuvent être exercés. — Cette loi ne les a conservés que provisoirement, et il en a été supprimé un très-grand nombre soit par des lois spéciales, soit par des règlements d'administration publique.

78. Parmi les droits de péage nommément abolis, on trouve dans l'art. 10 de la loi du 28 mars 1790 « les droits de pulvérage levés sur les troupeaux passant *dans les chemins publics des seigneurs*. » C'est le *pulveraticum* des chartes des deux premières races et du capitulaire, mentionné dans le texte que nous avons transcrit plus haut.

79. Il ne faut pas confondre ce droit seigneurial supprimé, avec les indemnités que, dans la Provence et dans les pays de *landes* ou de *montagnes*, les propriétaires de terres ouvertes sont dans l'usage d'exiger des conducteurs de troupeaux qui passent sur leurs propriétés. Les droits abolis sont seulement ceux qui étaient levés dans les *chemins publics* des seigneurs. Cette distinction importante consacre celles qu'exprimaient des lettres patentes du 16 janv. 1764 enregistrées au parlement d'Aix.

80. Ces lettres avaient pour objet de maintenir un droit de *pulvérage*, auquel on avait mal à propos appliqué une ordonnance suppressive ou régulatrice des droits de péage. Sur la réclamation des propriétaires, les lettres considèrent : « Que le droit dont il s'agit autorisé par les statuts municipaux de la province et perçu de tout temps dans la Provence, n'avait pu être mis au nombre desdits droits de *péage* que par une pure erreur

(1) (Enreg. C. Lallier et Delamarre.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que l'art. 13 de la loi du 28 mars 1790 a prononcé la suppression générale et indéfinie des droits de péage, pontage et autres de cette nature; que l'art. 15 divisé en quatre paragraphes avait fait quelques exceptions; que ces exceptions ont été détruites par l'art. 7 de la loi du 15 août 1792; que cet article avait consacré un seul cas d'exception, celui où les ci-devant seigneurs pouvaient prouver par titres constitutifs que les droits dont ils jouissaient étaient la représentation d'une propriété dont le sacrifice avait été fait à la chose publique; que cette dernière exception a été elle-même anéantie par l'art. 1 de la loi du 17 juill. 1793; qu'il résulte de ces différentes dispositions, que les droits de péage et de pontage, sans distinction de ceux perçus au profit de la République sont supprimés; d'où il suit qu'en déclarant que les droits de pontage dont il s'agit étaient compris dans cette suppression, le tribunal civil de l'Eure a fait une juste application des lois des 25 août 1792 et 17 juill. 1793;— Rejette.

Du 6 frim. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Rataud, pr.-Gamon, rap.

(2) (Enreg. C. Lallier et Delamarre.)—LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 15 de la loi du 28 mars 1790, l'art. 7 de la loi du 25 août 1792;—Vu enfin l'art. 1 de la loi du 17 juill. 1793; — Considérant 1° que le droit de pontage qui se perçoit dans la commune de Rouen a spécialement pour objet l'entretien et la réparation du pont de bateaux de cette commune; que par conséquent il est nommément compris dans l'exception portée par l'art. 15 de la loi du 28 mars 1790; — Considérant 2° que la suppression prononcée par l'art. 7 de la loi du 25 août 1792 concerne uniquement les péages appartenant aux ci-devant seigneurs, qui se trouvaient anéantis, à moins de la représentation du titre de création primitive, et que l'art. 1 de la loi du 17 juill. 1793, qui déroge à l'exception portée par la loi du 25 août 1792, est encore uniquement relatif aux redevances ci-devant seigneuriales et droits féodaux; — D'où il suit que les juges du tribunal civil du département de l'Eure ont fait une fausse application de l'art. 7 de la loi du 25 août 1792, et de l'art. 1 de celle du 17 juill. 1793, en étendant l'abolition que ces articles prononcent aux droits d'octrois ou droits de pontage perçus au profit des communes ou de la République, qui ne s'y trouvent point compris, et que ces juges ont, par suite, violé l'art. 15 de la loi du 28 mars 1790; — Casse.

Du 26 germ. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Marraud, pr.-Jacob, rap.

(3) *Espèce :* —(Com. de Montners C. Laporte-Veloché.) — Les seigneurs de la commune de Montners firent abattre un ancien pont et en firent reconstruire un autre dans un endroit plus commode pour les habitants; ils firent élever une chaussée et pratiquer un chemin aboutissant au nouveau pont; ils s'engagèrent à l'entretien de ces ouvrages, moyennant un droit de péage, et la propriété d'un moulin qu'ils avaient fait bâtir à côté. — Le sieur de la Trémouille, alors seigneur de Montners, céda ce moulin et ses dépendances pour 120 liv. de rente annuelle. Le cessionnaire s'obligea, en outre, à entretenir en bon état de réparations le pont de Montners, et le pavé du grand chemin, jusqu'au bourg de Crotigny. — A l'époque de la révolution, les propriétaires du moulin cessent d'entretenir le pont et le chemin. En l'an 10, les corps administratifs autorisent le maire de la commune de Montners à traduire en justice Laporte-Veloché, propriétaire actuel du moulin, pour le contraindre à faire faire les réparations nécessaires. — Celui-ci prétend que l'obligation d'entretenir le pont et le pavé était une charge féodale imposée au seigneur, et supprimée par la loi du 15 mars 1790, aussi bien que le droit de péage qui en était le prix; qu'étant éteinte par rapport au seigneur, elle l'est également par rapport à lui cessionnaire du seigneur; que d'ailleurs il ne s'est jamais engagé vis-à-vis de la commune, et qu'elle n'a point d'action contre lui.

Jugement de première instance qui décide que la commune a une action directe contre le cessionnaire. — Appel. — Arrêt de la cour d'Angers du 15 pluv. an 12, qui réforme ce jugement « Considérant que la commune de Montners n'avait point d'action contre l'appelant, en vertu d'un contrat où elle n'a point été partie; qu'elle ne justifie point que l'obligation de réparer le pont dont il s'agit eût d'autre cause que le droit de péage que percevait le ci-devant seigneur de Montners, et qu'ainsi cette charge se trouve enveloppée dans la suppression des charges attachées aux ci-devant droits féodaux. » —Pourvoi par la commune. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que Laporte ne s'était obligé à l'entretien du pont dont il s'agit qu'à la décharge du ci-devant seigneur de Montners; — Que, par l'effet de la suppression du péage, et aux termes de la loi du 15 mars 1790, le ci-devant seigneur ayant été déchargé de l'entretien du pont, la commune n'avait pas plus d'action à exercer contre Laporte, qu'elle n'en avait contre le ci-devant seigneur, et qu'ainsi elle a été justement et légalement déclarée non recevable et mal fondée dans sa demande; — Rejette, etc.

Du 5 mai 1806.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr. d'Âge-Henrion, r.

des usages de ce pays : que ce droit n'est autre chose qu'une espèce d'abonnement convenu pour le bien de la province, entre les propriétaires des troupeaux et les seigneurs des fiefs ; qu'étant indispensable de conduire ces troupeaux tous les étés dans les montagnes de la Provence, pour les y faire subsister jusqu'à l'hiver, il a fallu trouver moyen de les nourrir pendant un trajet de trente à quarante lieues qu'ils sont obligés de faire à travers les terres des seigneurs ; que, pour y parvenir, on leur a tracé des routes dans leurs terres gastes et incultes, dans lesquelles ils trouvent leur nourriture ; que c'est pour indemniser ces seigneurs de ce passage et de cette nourriture qui s'y prend à leurs dépens, que le droit très-modique dont il s'agit a été établi et payé jusqu'à présent sans aucune difficulté ; qu'ainsi il ne peut passer pour une imposition sur le public, sujette à vérification, comme les droits de péage sur les chemins.... » (Rép., v° Pulvérage). — Ces considérations démontrent clairement la portée de ces mots, *levés dans les chemins publics* des seigneurs, de la loi de 1790 et le maintien de l'indemnité d'usage dont parlent les lettres patentes de 1764.

81. Il est d'ailleurs à remarquer que le mot *seigneurs de fief* dont se servent les lettres patentes dont il vient d'être parlé n'a pas pour objet d'exprimer le caractère féodal du seigneur, mais son droit à la propriété ; ici le mot seigneur est l'équivalent du mot propriétaire, et ne saurait donner prise à l'application des lois abolitives de la féodalité. — V. ce que nous avons dit à cet égard, *suprà*, n° 56.

82. Aux droits de *douanes*, *octrois*, *péage* et autres de cette nature perçus sur les transports des voyageurs, denrées et marchandises, les seigneurs justiciers joignaient des droits sur la *vente* des mêmes objets, dans les lieux publics, compris sous la dénomination générale de droits de *hallage*, dans le droit coutumier. Ces droits existaient dans les chartes et les législations des capitulaires, sous les noms de *merchatum*, *fora*, *telonea* ; ils font l'objet principal des attributions de justice et presque tous sont devenus patrimoniaux au treizième siècle. On les retrouve aux mains des seigneurs justiciers au dix-huitième siècle, et ils sont l'objet des lois abolitives des 15-28 mars 1790 et 25 août 1792. — En effet la première de ces lois abolit sans indemnité (tit. 2, art. 12) les droits sur les *achats*, *ventes*, *importations* et *exportations de biens-meubles*, de *denrées* et de *marchandises*, tels que les droits de cinquantième, centième ou autre denier du prix des meubles ou bestiaux vendus, les lods et ventes, treizième et autres droits sur les *vassaux*, sur les bois et arbres futaies... Les droits d'*accise* sur les *comestibles*, les droits de leyde ou dîme sur les *poissons*, les droits de bouteillage, de wingeld ou autres sur les *vins* et les *boissons*, les *impôts* et *billots* seigneuriaux et autres de même nature...— (Art. 17.) Les droits d'*étalonnage*, *minage*, *muyage*, *menage*, *leude*, *leyde*, *puginère*, *bichenage*, *levage*, *petite coutume*, *sexterage*, *coponage*, *copel*, *coupe*, *cartelage*, *stellage*, *sciage*, *palette*, *aunage*, *étale*, *étalage*, *quintelage*, *poids et mesure*, et généralement tous droits perçus sous le prétexte de poids, mesures, marques, fournitures ou inspection de mesure... — (Art. 19.) Les droits connus sous le nom de *coutume*, *hallage*, *havage*, *cohue*, et généralement tous ceux qui étaient perçus à raison de l'apport ou dépôt de *denrées* dans les *foires*, *halles* et *marchés*, ainsi que les droits qui en seraient représentatifs...

83. Cette longue énumération n'est pas seulement curieuse en ce qu'elle fait connaître la multitude de perceptions seigneuriales que supportait le commerce des denrées nécessaires à l'existence du peuple ; elle est encore utile pour apprécier l'étendue des lois abolitives à leur égard. La loi de 1790, en effet, avait *réservé* ceux qui seraient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds, exception que celle de 1793 a *retranchée*, ce qui a fait porter l'*abolition* sur *tous les droits* compris sous les dénominations sustranscrites, quel qu'en fût le possesseur. Cette conséquence rigoureuse, qui ne s'étendait pas aux droits d'*octroi* ou de *passage* dont nous avons parlé plus haut, a été reconnue par plusieurs arrêts qui ont jugé, 1° que le tribut sur les vins perçu par les communes, connu sous le nom de droit de *Langal*, a été aboli par l'art. 12, tit. 2, du décret du 15 mars 1790, encore qu'il appartînt à la ville où il était perçu (Req. 24 juill. 1792, MM. Chollen, pr., Vieilart, rap., aff. les droits réunis *C.* Lamboley) ; — 2° Qu'un droit de courtage consistant en pesage, mesurage, jaugeage et autres menus droits sur les denrées entrant dans une commune, a été supprimé, sans indemnité, par la loi du 15 mars 1790, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ce droit était possédé par un seigneur, ou s'il l'était par un particulier non seigneur (Req. 12 janv. 1825) (1) ;—3° Qu'un pareil droit était d'ailleurs seigneurial, s'il était exercé comme mesure de police par un acquéreur représentant une commune à laquelle il avait été cédé par un roi de France (même arrêt) ; — 4° Que les droits de pesage et mesurage et autres semblables supprimés sans indemnité par l'art. 17 de la loi du 15 mars 1790, spécialement relatif à cette espèce de droits, ne peuvent pas être confondus avec les banalités non féodales déclarées rachetables par les art. 23 et 24 de la même loi (même arrêt) ;—5° Que l'impôt municipal de pesage et mesurage établi par la loi du 29 flor. an 10, diffère essentiellement des anciens droits supprimés par la loi du 15 mars 1790 ; qu'en conséquence, celui à qui une commune aurait autre-

(1) *Espèce* : — (Tauriac *C.* comm. de Milhaud.) — Par acte public du 5 juin 1656, les consuls de la ville de Milhaud, dûment autorisés par délibération du conseil de la commune, vendirent à Jacques de Tauriac, seigneur d'Altayrac, un moulin situé sur la rivière de Tarn, *et ensemble l'entière rente, droit et faculté de courtage*, que ladite ville et communauté avait en propre, et avait accoutumé de prendre et lever annuellement, avec tous les *priviléges*, *revenus*, *émoluments*, et droits dépendants desdits moulins et courtage, ainsi et en la même forme que leurs devanciers et leurs fermiers les ont jouis, tenus et possédés..., moyennant 31,000 fr., dont l'acte porte quittance. — Ce droit de courtage consistait dans la perception de certains droits pour le pesage et mesurage sur plusieurs denrées portées et vendues dans la ville de Milhaud. — Les héritiers du sieur de Tauriac ont joui du droit de courtage jusqu'à la loi du 15 mars 1790. — Un arrêté du directoire, du 7 brum. an 9, permit, et la loi du 29 flor. an 10 ordonna le rétablissement des bureaux de pesage et mesurage dans les communes au-dessus de 5,000 âmes. En conséquence, ce bureau fut rétabli à Milhaud, en l'an 12. — Le 24 niv. de la même année, la perception des droits fut affermée pour 2,525 fr. au profit de la commune. — Le sieur de Tauriac avait émigré ; rentré en France, il demanda à l'autorité administrative d'être réintégré dans le droit de courtage qu'il avait possédé avant 1790, et subsidiairement d'être remboursé des sommes payées à la commune, en vertu de l'acte de 1656. Ces réclamations restèrent sans effet. Le 9 déc. 1822, il fit assigner le maire de Milhaud, aux mêmes fins, devant le tribunal civil de Milhaud. — Le 29 août suivant, ce tribunal déclara le droit de courtage, quoique non féodal, supprimé par la loi du 15 mars 1790, mais condamna la commune au remboursement du prix reçu par elle de l'auteur du sieur de Tauriac. — Sur l'appel, arrêt infirmatif de la cour de Montpellier, du 7 janv. 1824, ainsi conçu : « Attendu que le droit vendu par la commune de Milhaud, aux auteurs du sieur de Tauriac, est au nombre de ceux qui furent supprimés sans indemnité par la loi du 15 mars 1790, la cour relaxe ladite commune, etc. » — Pourvoi du sieur de Tauriac. — Arrêt.

LA COUR ; — ... Sur le deuxième moyen : — Vu les art. 17 et 36 de la loi du 15 mars 1790, desquels il résulte que les droits d'étalonnage, poids et mesures, et autres droits qui en tenaient lieu, et généralement tous droits, soit en nature, soit en argent, perçus sous le prétexte de poids, mesures, marque de quelque espèce qu'ils soient, ont été supprimés sans indemnité ; — Et, attendu, en fait, que le droit de courtage dont il s'agit au procès consistait, d'après l'aveu du demandeur en cassation lui-même, en pesage, mesurage, jaugeage, et en certains droits établis sur quelques boissons et marchandises ; — Que la distinction entre les droits de pesage et mesurage possédés par *des seigneurs*, et ceux possédés par des *particuliers non seigneurs*, ne pouvait être admise là où la loi ne distinguait pas ; — Qu'au surplus, ce droit de courtage était seigneurial, puisqu'il était exercé comme *mesure de police* par le demandeur en cassation, en sa qualité de représentant de la commune de Milhaud, à laquelle il avait été cédé par Philippe de Valois ; — Que, dans ces circonstances, en décidant que le droit de courtage dont il s'agit était compris dans la disposition de l'art. 17 de la loi du 15 mars 1790, et qu'il avait été *supprimé sans indemnité*, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la même loi ; — Sur le troisième moyen : — Attendu que les art. 23 et 24 de la loi du 15 mars 1790 ne parlent que des *banalités* ; qu'ainsi ils n'étaient pas applicables au droit de courtage en question, droit dont la même loi s'était particulièrement occupée dans son art. 17 ; — Sur le quatrième moyen : — Attendu que le droit de courtage, ainsi supprimé, n'a aucunement pu revivre dans le nouvel impôt de pesage et mesurage, qui, à cause notamment de sa destination, est tout à fait *différent* du premier ; — Qu'ainsi la maxime qui défend de garder et la chose et le prix n'était pas applicable à l'espèce ; — Rejette.

Du 12 janv. 1825.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

fois vendu un droit de courtage ne peut, en vertu du principe qui défend de garder le prix et la chose, demander contre cette commune, dans laquelle aurait été rétabli un bureau de pesage et mesurage, la restitution du prix de l'ancien droit de courtage (même arrêt); — 6° Que les droits de courtage ou de mesurage sur certaines denrées qui étaient vendues dans une localité, ont été compris dans la suppression des droits féodaux prononcée sans indemnité par l'art. 17 de la loi du 28 mars 1790; que cette suppression est retombée à la charge de celui qui était propriétaire des droits supprimés, en vertu de la règle : *res perit domino* (Req. 14 juill. 1840) (1).

84. Les droits dont il vient d'être parlé n'étaient pas essentiellement attachés à la justice seigneuriale; dans de nombreuses localités, ils n'appartenaient pas au seigneur haut justicier, mais au roi (anc. Répert., v° Hallage). — A l'égard de ces derniers, il faut distinguer : ceux qui étaient perçus au nom du roi comme seigneur, ont été compris dans l'abolition; mais ceux qui appartenaient au domaine public, ont été maintenus. — Ainsi jugé : 1° que la loi du 15 mars 1790, abolitive des droits féodaux, s'applique aux droits de halles et boucheries perçus par le roi en sa qualité de seigneur, alors surtout qu'elles étaient bâties sur un sol qui ne lui appartenait pas (cons. d'Et. 16 mars 1807)(2); — 2° Que le droit perçu sous le nom de *Crosne*, sur tous les bois de corde arrivant par eau dans la ville de Nancy et déchargés dans un rayon de deux lieues, est un droit national qui n'a pas été supprimé par le décret du 15 mars 1790 (Rej. 21 nov. 1791) (3).

85. L'art. 19, tit. 2, de la loi du 15 mars 1790 contenant cette disposition : « les *bâtiments* et *halles* continueront d'appartenir à leurs propriétaires, sauf à eux à s'arranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour l'aliénation, avec la municipalité du lieu. » Divers décrets ont statué sur les difficultés que cette réserve a fait naître. — Un premier, du 4 août 1807, a décidé qu'elle était applicable aux bancs de halles qui dans la plupart des communes avaient été aliénés par leurs propriétaires moyennant une rente annuelle; qu'en conséquence ces rentes n'ayant rien de féodal par elles-mêmes, n'étaient pas supprimées et devaient continuer d'être servies, sauf aux tribunaux à examiner les titres et les dires des parties.—Un autre décret du 2 août 1811 a confirmé cette solution relativement à l'acquisition faite par la commune de Coulonge d'un droit de minage et d'une portion de halle appartenant au ci-devant seigneur. Le devis porte que l'estimation ne doit avoir pour objet que la halle et non le droit de minage supprimé par les lois de 1790 et 1792.

86. Au surplus, les droits sur les *vins, denrées* et *marchandises* dont nous venons d'exposer les conditions ne doivent pas être confondus avec les droits de banvin ou autres emportant pour un seigneur la faculté de vendre seul et exclusivement certaines espèces de denrées, dont nous aurons à parler sous le titre de bannalités. C'est ce qu'a décidé l'arrêt du 12 janv. 1825 (V. n° 83) et ce que nous aurons occasion d'expliquer plus au long.

87. Tout ce qui vient d'être dit sur la suppression ou le maintien des droits de passage et de hallage sera nécessairement complété dans les articles concernant la législation de ces matières administratives. Il en sera de même des développements à donner à la liberté des professions, proclamés par l'assemblée constituante et dont on trouve une application dans l'art. 22 de la loi du 15 mars 1790, ainsi conçu : « Tous droits qui sous prétexte de permissions données par les seigneurs pour exercer des professions, arts ou commerce, ou pour des actes qui, par le droit naturel et commun, sont libres à tout le monde, sont supprimés sans indemnité. »

SECT. 3. — *De la servitude personnelle et des droits en dérivant.*

88. Dans l'abolition du régime féodal, l'assemblée constituante avait principalement en vue la liberté ou l'affranchissement des personnes encore retenues dans les liens d'une servitude plus ou moins oppressive. L'art. 1 du célèbre décret du 4 août 1789 déclarait *abolis sans indemnité* « tous les droits tant *féodaux* que *censuels*, ceux qui tiennent à la *mainmorte réelle* ou *personnelle* et à la *servitude personnelle* et ceux qui les représentent. » Mais, dans l'exécution de ce principe, le législateur est allé bien au delà de sa première pensée, et l'abolition a fini par embrasser toutes les *obligations, devoirs* ou *services personnels*. — Le comité féodal de l'Assemblée constituante éprouva de graves difficultés lorsqu'il s'agit de déterminer nominativement les droits compris dans la disposition abolitive de la déclaration révolutionnaire. Les feudistes et les historiens étaient loin d'être d'accord sur l'origine de la sujétion seigneuriale. Les uns faisaient dériver tous les droits seigneuriaux sur les personnes de *concessions territoriales* et par conséquent de conventions légitimes. Les autres, au contraire, leur donnaient à tous pour origine l'*oppression*, la *force*, la *violence*, en d'autres termes la *servitude*, maintenue ou transformée dans son exercice, mais n'ayant jamais cessé d'en comporter les odieuses conditions (V. Championnière, n°s 343 et suiv.). Dans le premier système, tous les droits seigneuriaux eussent été *rachetables*, dans le second, ils étaient tous *abolis*. — Quoique ce dernier système ait prévalu, il faut se garder de croire que la législation ait entendu résoudre le problème historique; d'autres considérations étrangères au passé l'ont déterminé.

89. L'art. 1 du tit. 2 de la loi du 15-28 mars 1790 porte : « La *mainmorte personnelle, réelle* ou *mixte*, la *servitude d'origine*, la servitude *personnelle* du possesseur des héritages tenus en mainmorte réelle, celle de corps et de poursuite, les droits de *taille personnelle*, de *corvées personnelles*, d'*échute*, de *vide-main*; le droit prohibitif des *aliénations* et *dispositions* à titre de vente, donation entre-vifs ou testamentaires, et tous les autres effets de la mainmorte réelle, personnelle ou mixte, qui s'étendaient sur les *personnes* ou sur les *biens*, sont *abolis sans indemnité*. » — Les articles suivants maintenaient les *charges, tailles, redevances* ou *corvées réelles*, dont les fonds tenus en *mainmorte*

(1) (Dame de Hultz C. dame de Sers.) — LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que les droits de courtage ont été compris dans la suppression prononcée par l'art. 17 de la loi du 28 mars 1790, relative à l'abolition des droits féodaux; — Attendu que cette abolition a dû porter sur celui qui était propriétaire du droit supprimé au moment de la promulgation de la loi de 1790; — Attendu, dès lors, que la seule question à examiner par la cour royale dont l'arrêt est attaqué, était celle de savoir qui, du sieur de Bermond ou du sieur de Mahieu, était, à cette époque, propriétaire du droit de courtage qui fait l'objet du procès; — Attendu, à cet égard, que l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, que l'arrêt du parlement de Toulouse du 17 juin 1778 avait ordonné qu'en exécution du partage fait en 1762 de la succession de M. de Gaujac, il serait fait attribution à M. de Bermond, que représente la demanderesse en cassation, d'un lot qui comprenait, entre autres biens, le courtage de Cazouls; — Que de cette attribution l'arrêt attaqué a dû conclure que M. de Bermond était le véritable propriétaire de ce courtage, et que, par suite, la suppression qui en avait été prononcée par la loi de 1790, était à la charge de celui-ci et non de M. de Mahieu qui n'en avait alors que la possession provisoire; — Que, par cette décision, la cour royale a fait une juste application de l'art. 17 de la loi du 28 mars 1790;... —Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Montpellier du 21 juin 1838.

Du 14 juill. 1840.-C. C., ch. req.-MM. Lasagni, f. f. de pr.-Madier de Montjau, rap.-Gillon, av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(2) (Ville de Rennes C. le domaine.)—NAPOLÉON, etc.;—Vu, etc.;... — Considérant, en outre, que les droits de halles et boucheries perçus par le roi sur un sol qui n'était pas sa propriété, et en sa qualité de seigneur, doivent être considérés comme éteints par la loi du 15 mars 1790, et qu'enfin, à supposer même, ce qui est loin d'être démontré, que le sol des anciennes halles, avant l'incendie de 1720, fût une propriété domaniale, le domaine ne pouvait prétendre exercer son droit de propriété que sur ce terrain même, et nullement sur celui sur lequel les halles actuelles sont bâties, et qui est absolument autre que l'ancien;— Art. 1. L'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine, du 27 prair. an 9, qui a déclaré la ville de Rennes, propriétaire des halles de cette ville, et des revenus qu'elles produisent, est maintenu, et recevra sa pleine et entière exécution.

Du 16 mars 1807.-Décr. cons. d'Et.

(3) (Rambois C. domaines.) — LE TRIBUNAL; — Attendu, d'une part, que le droit du *Crosne* doit, aux termes des tarifs, règlements, arrêts et lettres patentes, enregistrés, être perçu sur tous les bois de corde qui arrivent par eau et sont déchargés et embarqués dans les deux lieues à la ronde de Nancy, quel que soit le mode de leur arrivée; d'autre part, que ce droit du *Crosne* est un droit national et non supprimé par le décret du 15 mars 1790; —Rejette.

Du 21 nov. 1791.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Bailly, rap.

réelle ou *mixte* étaient grevés. Cette disposition a été abrogée tant par la loi du 25 août 1792, que par le décret absolu du 17 juill. 1793. — Quoique cette matière n'ait plus aujourd'hui qu'une importance historique, nous ne pouvons manquer d'entrer dans quelques développements sur une branche de nos lois si profondément caractéristique de la révolution de 1789, et si intimement liée à la liberté personnelle qu'elle a constituée.

90. Quoi qu'en aient dit un grand nombre de jurisconsultes, entraînés plutôt par un sentiment généreux que par des notions assurées de la vérité, la *servitude personnelle* existait encore au jour de la révolution, et le décret du 4 août en a détruit de puissants vestiges. Le célèbre édit du mois d'août 1779, par lequel Louis XVI abolissait la mainmorte dans ses domaines, suffirait pour en constater l'existence : « Nous abolissons, dit-il, dans toutes les terres de notre domaine, la *mainmorte* et la *condition servile*... Voulons que ceux qui, dans l'étendue desdites terres, sont assujettis à cette condition sous le nom d'hommes de corps, de serfs, de mainmortables, de mortaillables, de taillables, ou sous telle autre dénomination que ce puisse être, en soient pleinement et irrévocablement *affranchis*. » Le roi abolissait en outre, et pour toutes les parties du territoire, le *droit de suite* encore exercé et *invitait* les *seigneurs* à suivre son exemple dans leurs domaines et à l'égard de leurs propres serfs, exemple qui, selon le témoignage de Merlin (Répert., v° Mainmorte), fit peu de prosélytes.

91. Néanmoins, la servitude personnelle encore subsistante n'était pas l'*esclavage*, c'est-à-dire la condition dans laquelle l'homme est la propriété d'un autre homme, comme une chose ou une bête de somme; dans la servitude personnelle entrait toujours la considération d'une *possession*, d'un *bien meuble* ou *immeuble* et d'une *résidence* ou d'un *domicile*. — Ainsi constitué le *servage* prenait le nom général de *mainmorte*.

92. L'origine des mainmortes était fort multipliée et se rattachait à toutes les causes qui, pendant douze siècles d'anarchie, de guerres privées, d'abus de toutes sortes et de dévastations de toute espèce, avaient pu placer le misérable sous la domination du puissant. Le système le plus probable est celui qui rattache les conditions générales de la mainmorte à cette multitude de concessions territoriales, au moyen desquelles l'administration romaine avait tenté pendant plusieurs siècles, d'appeler les populations et la culture sur les terres dépeuplées et désertes de ses provinces. Les contrats létiques, les concessions de terres aux vétérans, l'emphytéose, le colonage, les censives avaient constitué une grande portion du territoire en possessions conditionnelles, précaires et susceptibles de tomber en commise ou de faire retour au domaine impérial. De là le nom générique de *manus mortua*, possession mortelle ou mourante; dénomination qui n'avait rien de servile puisqu'on la rencontre appliquée à de nobles fiefs, mais qui, lorsque la propriété des fiefs fut irrévocable, se restreignit aux terres dont le possesseur lui-même était asservi. — C'était, en effet, une des conditions des concessions dont nous venons de parler, que le cultivateur fût irrévocablement attaché à la terre concédée; ni lui, ni ses héritiers ne pouvaient désormais en être séparés; le propriétaire et la propriété ne firent plus qu'un seul tout, et, dans cette sorte de spécification, la terre fut la plus forte, le possesseur devint l'accessoire, et celui qui avait été fait le maître du sol inculte devint l'esclave de la glèbe cultivée.

93. C'est l'héritage des institutions romaines qui nous montre au moyen âge, le sol exploité par une population plus ou moins asservie, mais presque en totalité comprise dans les classifications de la mainmorte. Cette généalogie du servage de la glèbe explique les droits du seigneur haut justicier sur les mainmortables de son territoire. Nous verrons plus tard qu'il n'était point propriétaire de ce territoire dont le cultivateur était le véritable maître; mais, successeur des *judices* et représentant du fisc romain, il en exerçait les droits; comme eux il toucha les redevances imposées aux colons, aux lètes, aux emphytéotes concessionnaires des terres publiques; comme eux il dut veiller au maintien du servage de la glèbe et poursuivre les déserteurs de la culture. Une fois les droits du fisc tombés dans le domaine privé du justicier, il agit pour lui, dans son intérêt, et la servitude du mainmortable devint un droit seigneurial, ou du moins le gage et la garantie des profits attachés à ce droit.

94. Si le servage et la mainmorte n'avaient eu d'autre origine que celle qui vient d'être signalée, on n'eût rencontré des serfs ou des mainmortables que dans les lieux de la justice. Mais la condition servile se rattachait à bien d'autres sources (V. Beaumanoir, ch. 45, n° 19, et Championnière, n° 140).

95. L'oubli des *origines* avait fait confondre les diverses espèces de servitude; la qualité du maître n'en déterminait pas la nature qui se réglait par les coutumes ou par les titres. La coutume de Troye constatait au seizième siècle le défaut de règle générale en ce point (art. 8, tit. 1); de coutume à coutume la diversité des droits était plus grande encore : nous devrons nous borner à cet égard à l'explication des termes dont la loi abolitive a fait usage.

96. La servitude d'*origine* était celle qui s'établissait par la *filiation*. — La servitude de *corps* était celle qui s'attachait à la personne, indépendamment de toute possession. C'était celle que Coquille (Instit. au dr. franç., des Servitudes personnelles) exprimait en ce langage énergique : « Les serfs du Nivernais portent avec eux leur servitude attachée à leurs os, qui ne peut tomber pour secouer. »

97. Le serf de *poursuite* était celui que le seigneur pouvait suivre dans une autre seigneurie pour le contraindre à revenir à la glèbe. D'après les lois romaines, quand les serfs étaient en fuite, il était du devoir des gouverneurs des provinces de les faire arrêter et de les renvoyer à leurs maîtres. Cette rigueur fut longtemps suivie dans les règles seigneuriales, mais les ordonnances la modifièrent, et le droit du seigneur se réduisit à contraindre le serf fugitif soit à revenir, soit à lui payer la taille, par la saisie de ses héritages mainmortables (Delaurière sur Loysel, règl. 100).

98. Le mot *mainmorte* avait plusieurs significations dans le langage du droit ancien; par la première, on entendait tous les corps de communauté perpétuels, qui, par une subrogation de personnes, étaient censés être toujours les mêmes et ne produisaient aucune mutation par mort. Par la seconde, on entendait une sorte de servitude dans laquelle l'homme était attaché à la glèbe, privé quelquefois du droit de disposer de ses biens, obligé de les laisser au seigneur, et quelquefois aussi poursuivi par un seigneur, en quelque endroit qu'il allât faire sa résidence. — C'est la mainmorte de cette dernière espèce que la loi des 15-28 mars 1790 prévoit en ces termes : « La mainmorte personnelle, réelle ou mixte. »

99. Les coutumes régissaient très-diversement les effets de la mainmorte; elles reconnaissaient unanimement que cette condition était exceptionnelle et que celui qui en prétendait l'existence devait la prouver. Dix coutumes seulement admettaient la mainmorte, et ce qu'il y a de remarquable, c'est que ces coutumes étaient pour la plupart *allodiales*, c'est-à-dire qu'elles rejetaient la maxime *nulle terre sans seigneur*. Cette considération confirme singulièrement ce que nous avons dit tout à l'heure, que le servage n'était proprement ni du fief, ni de la justice.

100. Non-seulement les droits de la mainmorte étaient différents suivant les différentes coutumes, mais encore dans la même coutume, ces droits étaient souvent réglés suivant les titres des seigneurs, fort divers entre eux. Néanmoins les charges les plus ordinaires de cette servitude étaient : — 1° de payer une taille au seigneur suivant les facultés, ou de lui payer par an une somme fixe que l'on appelait taille abonnée; c'est ce droit que la loi abolitive comprend sous le nom de *tailles personnelles*; — 2° De ne point se marier à des personnes d'une autre condition, c'est-à-dire franches ou serves d'un autre seigneur; la contravention à cette défense s'appelait *formariage*; en ce cas le seigneur prenait le tiers des meubles et des immeubles situés au dedans de la seigneurie, et outre cela, quand l'homme de mainmorte n'avait pas demandé congé à son seigneur pour se marier, il lui devait une amende. Ce droit a été compris implicitement dans l'abolition de la mainmorte personnelle, et plus particulièrement sous la disposition concernant le droit d'*échute*, comme nous le dirons tout à l'heure; — 3° De ne pouvoir aliéner le tènement serf qu'à des serfs du même seigneur; autrement le seigneur pouvait faire commandement à l'acquéreur de remettre l'héritage entre les mains d'un homme de la condition

requise; s'il ne le faisait dans l'an et jour, l'héritage vendu était acquis au seigneur. C'est à cette prohibition que la loi de 1790 est relative, lorsqu'elle abolit « le droit prohibitif des aliénations et dispositions à titre de vente; » — 4° De ne pouvoir disposer de leurs biens mainmortables par testament, ni faire héritier, ou convention de succéder, même par contrat de mariage, au préjudice de leur seigneur; interdiction supprimée par la loi de 1790, dans sa disposition relative « au droit prohibitif des donations entre-vifs ou testamentaires; » — 5° Par ces expressions de la même loi « tous les autres effets de la mainmorte réelle, personnelle ou mixte, qui s'étendaient sur les personnes ou sur les biens, » le législateur avait en vue l'interdiction résultant de quelques coutumes pour le mainmortable, d'avoir d'autres héritiers que ceux avec lesquels il était en communauté, ce qui était limité, dans quelques coutumes et notamment dans celle de Vitry, art. 141, aux enfants seulement; d'autres admettaient à la succession du serf tous les parents vivant en communauté avec lui : c'est à cette condition que se rattachait la règle coutumière : «Un parti tout est parti et le chanteau part le vilain» (Loysel, règl. 93). Le chanteau ou le pain commun constituait la vie commune, d'après cette autre règle : «Le feu, le sel et le pain, partent l'homme de mortemain» (*Ibid.*, règl. 94). Il faut voir, dans les notes de Delaurière sur ces deux règles de Loysel, leur origine, la terrible extension que l'avidité seigneuriale leur avait donnée dans l'exécution, et les limites que les efforts des légistes y avaient apportées (Voy. aussi M. Troplong, préface du *Contrat de société*). — Jugé que les partages de successions de gens de mainmorte, opérés sous l'empire des coutumes, suivant les règles propres aux mainmortables, n'ont point reçu d'atteinte des lois de 1790 et 1793 (Civ., rej. 2 mess. an 5; MM. Giraudet, pr., Albarel, rap., aff. Tournié C. Enreg.).

101. Lorsque, nonobstant les interdictions précédentes, le mainmortable avait disposé de ses biens, les ventes ou dispositions n'étaient pas nulles de plein droit, mais le seigneur pouvait agir contre l'acquéreur, donataire ou légataire, pour le faire condamner à mettre les héritages en main habile, c'est-à-dire en main d'un homme capable de les recevoir, suivant la loi coutumière. C'était le droit de *vide-main* dénommé dans la loi de 1790.

102. Enfin, si dans un délai déterminé, l'héritage n'était pas légalement possédé, il était acquis au seigneur. Cette acquisition, comme toutes celles où, par suite de violation des règles de la mainmorte, le seigneur était saisi des biens de son mainmortable, s'appelait *échute*; elle a été nominativement abolie par la loi précitée.

103. La mainmorte était purement *réelle* lorsque les obligations dérivaient seulement de la possession de certains héritages; dans cette hypothèse, le possesseur demeurait toujours libre de s'affranchir des charges mainmortables, en abandonnant le bien grevé. — Lorsque les biens de cette espèce se trouvaient aux mains d'hommes libres, nobles ou roturiers, les conditions de la jouissance étaient les mêmes, à l'exception du droit de disposer entre vifs. Mais lorsqu'ils étaient possédés par des serfs d'origine ou hommes de corps, les droits étaient modifiés par les conditions personnelles des possesseurs; c'était ce que la loi de 1790 appelle mainmorte *mixte*.

104. Cette loi avait conservé l'obligation des charges, redevances et droits de mutation (art. 3), lorsque ces droits n'excédaient pas le taux de ceux qui se percevaient sur les héritages simplement tenus en fief ou en censives. Cette réserve a été complétement abolie par la loi du 17 juill. 1793; en sorte que les possessions mainmortables sont devenues complétement libres comme toutes les autres, ainsi que nous l'expliquerons en parlant des droits sur la propriété.

105. Les *tailles* et les *corvées* n'appartenaient pas toutes à la mainmorte ou à la servitude. Il en existait de plusieurs espèces. — On donnait le nom général de *taille* à toute espèce de redevance dont l'origine était inconnue, et qui le plus souvent consistait en objets de diverses natures et même en argent; la cause la plus probable de cette sorte de perception était l'exaction et l'abus de la force; néanmoins il en existait dont l'origine était évidemment contractuelle. — La taille se rencontrait dans le *servage*; c'est celle dont parle l'article précité de la loi de 1790; généralement elle était à merci ou à volonté; c'est-à-dire que le seigneur percevait ce qu'il voulait et quand il voulait. Néanmoins, dans la plupart des seigneuries, cette exaction avait été réglée et réduite à une redevance fixe; elle prenait alors le nom de taille abonnée. — La taille se rencontrait également dans la *justice*, s'exerçant au profit du haut ou bas justicier, « sur ses hommes reseants et sujets en sa justice. » (Coutume d'Auvergne, ch. 25). — Elle se trouvait enfin dans le *fief*; imposée au vassal par la convention féodale, elle suivait les règles ordinaires de cette convention réduite à une possession roturière; elle y prenait le nom particulier de taille ou *aides aux quatre cas*, parce qu'en général elle devenait exigible dans quatre circonstances : — Lorsque le seigneur était un chevalier, lorsqu'il partait pour la Terre sainte, quand il était fait prisonnier de guerre, quand il mariait ses filles en premières noces. (V. Championnière, n° 300).

106. Les tailles *justicières* et les tailles *féodales* sont comprises dans l'art. 8 de la loi des 15-28 mars 1790, ainsi conçu : « Le droit de *meilleur cartel* ou mortemain, de taille à volonté, de taille ou d'indire aux quatre cas, de cas impériaux et d'aide seigneuriale, sont supprimés sans indemnité. » — Le droit de meilleur cartel était un droit particulier à la Flandre, et consistait à prendre le meilleur effet mobilier de la succession d'un vassal ou sujet. C'était, comme on le voit, une sorte de taille sur l'origine de laquelle les jurisconsultes étaient fort divergents. — Plusieurs d'entre eux rapportaient cette perception à l'affranchissement des mainmortables et supposaient qu'elle en avait été une condition (V. au Rép., v° Meilleur cartel). Ainsi considéré, ce droit seigneurial rentrait dans la catégorie des redevances ou droits de mutation dérivant de conventions d'affranchissement, droits conservés par l'art. 4 de la loi des 15-28 mars 1790. Il y avait donc lieu, sous l'empire de cette loi, à rechercher la véritable origine du droit seigneurial. Mais l'art. 3 de la loi du 25 août 1792 rendit cette distinction inutile en abolissant non-seulement les obligations résultant des affranchissements, mais encore ces affranchissements eux-mêmes, et rétroactivement toutes leurs conditions. Cet article, qui contient un exemple remarquable des effets rétroactifs qui caractérisent les actes législatifs de cette époque, est ainsi conçu : « Tous les actes d'affranchissement de la mainmorte réelle ou mixte, et tous autres actes équivalents sont révoqués et annulés. Toutes redevances... établies par lesdits actes, en représentation de la mainmorte, sont supprimées sans indemnités. Tous corps d'héritage cédés pour prix d'affranchissement... et qui se trouvent encore entre les mains des ci-devant seigneurs, seront restitués à ceux qui les auront cédés.»

107. Cette disposition, qui semblait devoir susciter de nombreuses contestations, a néanmoins laissé peu de traces dans la jurisprudence. Il a toutefois été jugé : 1° que la restitution doit avoir lieu, encore que la cession du bien eût lieu pour d'autre cause que l'affranchissement de la mainmorte (Cass. 19 pluv. an 6) (1); — 2° Que les effets soit de l'échute mainmortable, soit de l'affranchissement, sont maintenus à l'égard des tiers acquéreurs, et ne sont révoqués qu'à l'égard des biens encore aux mains des seigneurs (Cass. 3 prair. an 8, M. Coffinhal, rap., aff. Breuillard).

108. Ce que nous venons de dire des tailles s'appliquait généralement aux *corvées*; cette redevance seigneuriale consistait en certains services et travaux dus au seigneur pour le travail et l'exploitation des champs. Il en existait de personnelles et de réelles; les premières dues par la personne, les secondes dues à cause de la possession d'un héritage (V. Championnière, n°s 146 et suiv.). Les premières, quelle que fût leur origine, servile ou conventuelle, ont été abolies par la loi des 15-28 mars 1790; les secondes, maintenues par cette loi (art. 28), ont été complétement supprimées par la loi du 17 juill. 1793. — Jugé que l'existence de corvées reconnues féodales ou seigneuriales, conjointement avec le service d'une rente dont le caractère pouvait

---

(1) Comm. de Magny-les-Jussey C. Follenot.) — LA COUR; — Vu l'art. 3 de la loi du 25 août 1792; — Considérant que l'abolition de la mainmorte est une des stipulations du traité de 1653; que cette abolition n'a aucun prix particulier dans ce traité; que la cession du bois Benault a été faite en partie pour tenir lieu du prix de l'affranchissement de la mainmorte; — Casse le jugement arbitral.

Du 19 pluv. an 6.-C. C., sect. civ.-MM. Andrieux, pr.-Gandon, rap.

être simplement foncier, a suffi pour faire déclarer cette rente supprimée (Req. 27 juin 1810) (1). Mais dans cet arrêt la cour considère que les corvées sont évidemment féodales; si, au contraire, ce caractère n'eût pas été reconnu, les corvées, loin d'entraîner l'abolition des rentes, eussent été conservées avec elles, ou au moins déclarées rachetables.

109. L'art. 2, tit. 1, de la loi des 15-28 mars 1790, prononce l'abolition « de la *foi et hommage* et tout autre service purement personnel auxquels les vassaux, censitaires et tenanciers ont été assujettis jusqu'à présent; » et l'art. 28, tit. 2, « de toutes sujétions qui, par leur nature, ne peuvent apporter à celui auquel elles sont dues, aucune utilité réelle. » — La foi et l'hommage étaient le signe et l'aveu de la sujétion féodale; c'était la reconnaissance par le vassal de ses devoirs envers son seigneur, et des droits de celui-ci sur son fief; les formes en avaient été longtemps solennelles, et les coutumes en contenaient encore les cérémonies. Depuis que l'association féodale avait fait place à un contrat purement territorial, l'aveu n'avait plus d'autre objet que de constater le droit du seigneur sur le domaine, et les redevances et droits casuels qui lui appartenaient. Cette formalité fut entièrement supprimée par la loi de 1790 (art. 3), à l'égard des fiefs qui ne devaient que la bouche et les mains, aux mutations, c'est-à-dire le serment de fidélité et le baiser féodal. A l'égard des autres, l'aveu fut remplacé par une simple reconnaissance devant notaire (art. 4 et 5).

110. Le seigneur *justicier* n'avait droit qu'à une simple *reconnaissance* de sa justice, exigible de tous ceux qui y étaient soumis, et qu'on appelait déclaration sèche. L'abolition générale de la justice seigneuriale en a entraîné l'abolition implicite.—Les actes de sujétion auxquels l'art. 28 fait allusion sont des reconnaissances soit de justice, soit de féodalité, consistant en certaines occasions, dans des cérémonies ridicules, telles que l'apport d'un œuf sur deux chariots traînés par six bœufs, une chanson au jour de Pâques, un saut devant l'église, etc., depuis longtemps pour la plupart tombés en désuétude.—V. sur ce point M. Championnière.

111. Les art. 9, 10 et 11 de la loi de 1790, prononcent l'abolition de droits appartenant presque exclusivement à la justice, et qui ayant différentes causes ou prétextes, doivent être rangés en diverses catégories. — Les premiers se payaient généralement en reconnaissance et pour prix de la *protection* des seigneurs; ils ont été abolis en termes généraux, à raison de leur condition, et sous quelque dénomination que ce fût, par l'art. 11, qui parmi eux range expressément : « Les droits connus en Auvergne et autres provinces sous le nom de cens en commande; en Flandres, en Artois et en Cambrésis sous les noms de gave, gavenne ou gaule; en Hainaut, sous celui de poursoin; en Lorraine, sous celui de sauve-garde; en Alsace, sous celui d'avouerie. » — La seconde catégorie est celle des droits qui avaient pour cause ou pour occasion la *résidence* du sujet dans le territoire de la justice : l'art. 9 les comprend sous les noms de *feu, cheminées, feux allumants, feu mort, fouage, monéage, bourgeoisie*. — Parmi ces droits, nous ferons remarquer le droit de *monéage*, qui consistait en une redevance de 12 deniers par feu due au duc de Normandie, de trois ans en trois ans, pour la promesse par lui faite de ne plus altérer la monnaie courante (anc. cout. de Normandie, chap. 15). La même origine était généralement attribuée au fouage perçu en Bretagne également par feu. C'était un reste, encore onéreux au peuple, du droit que s'étaient arrogé les seigneurs de battre monnaie, pendant l'anarchie du régime féodal.

112. Un autre vestige non moins onéreux, dans ces temps désastreux, consistait dans les droits abolis sous les noms de « *guet* et *garde, chassi-polerie*, et ensemble les droits qui ont pour objet l'entretien des *clôtures* et *fortifications* des bourgs et châteaux; » reste du droit de guerre privée et de dévastations à main armée dont les populations eurent si longtemps à souffrir.

113. Le *service militaire* se rencontrait dans le fief et dans la justice. Dans le fief, c'était le résultat de la convention; dans la justice, c'était originairement une obligation publique et le devoir de tout citoyen. Les seigneurs justiciers, devenus propriétaires des droits de l'administration publique, contraignirent les hommes de leurs justices à faire le service militaire dans leur intérêt propre et pour la garde de leur territoire. De là le droit de guet et de garde, qui remplaça le service personnel, dès que ce service cessa d'avoir une utilité réelle; les seigneurs s'empressèrent de convertir en rentes qu'ils qualifièrent féodales, des obligations dont l'emploi leur était interdit. Le duc de Bretagne défendait, en 1430, de créer des rentes de cette nature; mais François Ier, en 1535, en constituait à son profit et en encourageait la création par son exemple (Championnière, nos 149 et suiv.). La loi de 1790 abolit les rentes et redevances représentatives du service militaire ou de l'obligation de travailler aux fortifications des châteaux; mais cette origine était difficile à constater à cette époque, et ces rentes n'ont été supprimées que par la loi de 1793, comme rentes seigneuriales.

114. Sous le nom de *chiennage* et gîte aux *chiens*, la loi de 1790 abolit des droits en vertu desquels les sujets ou vassaux devaient nourrir et loger les chiens du seigneur. Cette obligation était plutôt féodale que justicière; le plus souvent elle se rencontrait dans des conventions qui n'avaient rien de seigneurial. Il en était de même du droit connu particulièrement dans l'Artois et le Boulonnais sous le nom de *chien d'avoine*. — Ces rentes diverses n'ont été supprimées par l'art. 9 de la loi précitée qu'autant qu'il n'est pas justifié qu'elles sont dues par les fonds invariablement.—« Conclurons-nous de là, dit Merlin, au Rép., vo Chien d'avoine, qu'elles peuvent encore être exigées par les ci-devant seigneurs qui sont en état de prouver qu'elles étaient dues par les fonds invariablement, ou, ce qui est la même chose, purement réelles? Il faut distinguer : ou les ci-devant seigneurs les percevaient avant 1789 comme rentes seigneuriales, ou ils les possédaient alors comme simplement foncières; au premier cas, quoique maintenues et déclarées rachetables par la loi du 15 mars 1790, elles sont abolies par l'art. 1 de la loi du 17 juill. 1793; au second cas, elles sont conservées par l'art. 2 de cette dernière loi. »

115. Mais comment discerner si, dans la main des ci-devant seigneurs, ces redevances étaient seigneuriales ou foncières? C'est ce que nous examinerons en parlant des rentes et redevances en général.—V. nos 146 et suiv.

Sect. 4. — *Du droit de juridiction.*

116. L'historien rencontre le pouvoir judiciaire dans les deux éléments du droit seigneurial, le fief et la justice. Il y eut, en effet, une *justice féodale* et une *justice justicière*, mais la première avait depuis longtemps disparu, lorsque les lois abolitives de 1790, en ont effacé les derniers vestiges à peine reconnus. La seconde avait mieux résisté aux atteintes du pouvoir royal; cependant elle avait absolument perdu son indépendance et ses caractères primitifs; modifiée par les ordonnances, elle n'était plus un pouvoir distinct de celui du roi, et le droit du seigneur se réduisait à désigner au choix de l'autorité souveraine, les officiers de la justice. — Nous ne ferons ici qu'un exposé fort sommaire de la justice seigneuriale et de ses conditions, comme pouvoir judiciaire. — Pour acquérir des notions complètes, V. Championnière, chap. 8, et M. Faustin Hélie, Tr. de l'Instr. crim., t. 1.

117. On se tromperait gravement si l'on croyait trouver dans la justice des institutions du moyen âge, les conditions du pouvoir judiciaire telles que les ont établies les constitutions modernes. Loin de là, l'imperfection, l'insuffisance et surtout l'intérieur sur l'origine et la constitution desdites rentes; qui, par l'effet dudit mélange, sont déclarés abolis par les lois du 25 août 1792, 17 juill. 1793, et par le décret impérial du 9 vend. an 13, et par autre décret impérial approbatif de l'avis du conseil d'Etat du 30 pluv. an 11, dont il a été fait une juste application; — Rejette.

---

(1) (Spée C. Birken et comp.) — La cour; — Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il résulte d'une transaction du 28 oct. 1786, que les habitants du bailliage de Schoenforst étaient assujettis à des corvées relatives aux rentes dont la nature féodale ou foncière était l'objet du litige; que le mélange de prestations évidemment féodales conjointement et indivisément avec les rentes litigieuses, dispense de tout examen ultérieur sur l'origine et la constitution desdites rentes; qui, par l'effet dudit mélange, sont déclarés abolis par les lois du 25 août 1792, 17 juill. 1793, et par le décret impérial du 9 vend. an 13, et par autre décret impérial approbatif de l'avis du conseil d'Etat du 30 pluv. an 11, dont il a été fait une juste application; — Rejette.

Du 27 juin 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.

puissance caractérisent la justice des derniers temps de la domination romaine jusqu'au règne de Louis XIV; plus on remonte, plus on y reconnait la faiblesse de l'autorité publique et la grossièreté de ses moyens d'agir. Quelle idée concevoir, en effet, d'une juridiction où les questions les plus étrangères à l'usage de la force, se décident à coups d'épée ou à coups de bâton? Qu'est-ce autre chose que la reconnaissance du droit du plus fort, régularisé dans ses preuves et dans son action? Ne faut-il pas toute la puissance du témoignage des lois et des historiens contemporains, pour que la raison consente à croire à l'emploi du duel, du fer chaud, de l'eau bouillante, comme preuves judiciaires, non-seulement de l'innocence ou de la culpabilité d'un accusé, mais encore comme considération décisive d'un point de droit, d'une question possessoire, d'un prêt ou d'une créance, etc., en un mot, de toute difficulté litigieuse. Il est évident que, pendant les siècles où cette procédure a fait partie des mœurs de l'Europe, et sa légitimité, dominé les croyances, les idées sur la justice et ses éléments ne pouvaient être celles qui ont cours aujourd'hui.

118. C'était un principe dans le droit des époques dont nous venons de parler que chacun pouvait se faire justice par soi-même. On trouve ce principe en action dans toutes les institutions du moyen âge; partout où l'individu ne peut pas se constituer proprement le juge de ses intérêts et de ses contestations, il reçoit néanmoins une part notable dans l'exécution des jugements qu'il obtient des pouvoirs réguliers. Peut-être ce fait appartient-il moins aux idées systématiques de l'époque, qu'au défaut de protection et d'institutions publiques suffisantes à garantir les nécessités de l'existence.

119. Quoi qu'il en soit l'association *séniorale* eut sa juridiction comme toutes les confédérations du moyen âge, comme l'Église, comme les communes, comme les universités. La juridiction féodale eut pour objet toutes les difficultés que soulevait l'exécution du contrat dont le fief était le lien, savoir l'accomplissement des devoirs du vassal, celui des obligations du seigneur; elle eut pour juges les membres eux-mêmes de l'association, et ce fut dans ces conditions que s'établit le principe que chacun devait être jugé par ses pairs; elle connut du crime de félonie et infligea pour châtiment la commise (Championnière, nos 221 et suiv.).

120. La justice du fief disparut lorsque l'association séniorale disparut elle-même, c'est-à-dire, alors que la royauté fut devenue assez puissante pour interdire les guerres privées et offrir aux individus une protection qu'ils avaient recherchée dans le fief. Les rapports du vassal au seigneur n'eurent plus rien de personnel; les obligations ne consistèrent qu'en devoirs de tenanciers et n'eurent pour cause que la concession. Les éléments de la sujétion personnelle n'existèrent plus, et dès lors les cours féodales n'eurent plus de justiciables ni de procès.

121. Les questions de redevances, de prestations, de services, de reconnaissance ou d'aveu continuèrent seules d'être agitées, et dans cet objet la justice du fief persista sous le nom de justice foncière. — Au quatorzième siècle, le droit de saisir et d'exploiter appartenait encore incontestablement aux seigneurs de fiefs. — Au seizième siècle, ces débris de la juridiction féodale succombèrent sous les attaques des jurisconsultes domaniaux et ne subsistèrent plus que dans des textes épars des coutumes dont l'application cessa d'avoir lieu. « Cette justice foncière, dit Delaurière (sur Loysel, liv. 2, règl. 45) a été abolie, presque partout, et la règle est que les seigneurs féodaux ou censiers, qui n'ont ni haute, ni moyenne, ni basse justice, se doivent pourvoir par action. »

122. De même que la justice existait à côté du fief, de même une juridiction justicière exista près de la juridiction féodale; mais comme l'institution à laquelle elle appartenait, elle eut une origine, des caractères, des justiciables distincts, et elle éprouva des vicissitudes différentes. — Les jurisconsultes du treizième siècle distinguent très-clairement la justice justicière qu'ils appellent la loi commune, la loi vilaine, la loi des vilains, de la juridiction féodale qu'ils nomment la loi des gentilshommes, la loi du fief. — Plusieurs caractères distinctifs les séparent. — D'abord, dans la juridiction féodale, il est de principe que nul ne peut être jugé que par ses pairs, c'est-à-dire le comte par des comtes, le baron par des barons, le vassal par des vassaux du même rang ou du moins d'un rang aussi élevé. La justice justicière est rendue, suivant les époques, par les rachimbourgs, les scabins, les *boni homines*, les bonnes gens et les hommes sages dont parlent les capitulaires, les ordonnances, Beaumanoir et Bouteiller. — Régulièrement, le seigneur justicier ne devait pas juger lui-même; il n'avait reçu de la loi romaine, à laquelle il devait sa constitution originaire, que le droit de faire rendre la justice, *judicis dandi licentia* (L. 3, ff., *De officio quæstoris*). — Néanmoins, par abus de pouvoir, par suite de refus ou de la négligence des juges naturels, le justicier jugea seul dans quelques localités et pendant quelque temps, car au seizième siècle le principe qu'il ne pouvait juger lui-même était presqu'universellement reconnu et exécuté (V. Championnière, n° 238).

123. Le second principe distinctif des juridictions féodales et justicières consistait dans l'*appel* ou le *ressort*. Tout vassal blessé dans ses intérêts légitimes ou dans sa personne, par son seigneur immédiat, ou mécontent du jugement de ses pairs, pouvait en référer à la cour supérieure du seigneur suzerain; ce recours était de droit et essentiel à la constitution du fief. Au contraire, dans la justice, le jugement du seigneur justicier, rendu par lui-même, par ses agents ou par les juges naturels de son vilain, était souverain et sans appel. « Par notre usage, dit des Fontaines, dans ses Conseils, chap. 21, art. 8, n'a-t-il entre toi et ton vilain d'autre juge fors Dieu, tant comme il est tes coukans et levants, s'il n'a d'autre loi vers toi, fors la commune » (Championnière, n° 131).

124. C'était dans la juridiction justicière que se rencontrait la division des *justices hautes* et *basses*; l'origine de cette division remontait encore à la loi romaine. — La basse justice comprenait tout ce qui n'était pas réservé à la haute; ce que les Capitulaires nomment *causæ minores*, réservées au jugement des habitants (Championnière, nos 242 et s.). — Jusqu'au treizième siècle, la division de la justice en haute et basse paraît avoir été la seule; mais à cette époque et depuis un siècle il s'était opéré dans ces deux juridictions une immense variété de démembrements, soit par des transmissions de toutes espèces, résultats de la patrimonialité, soit par les inféodations de leurs divers éléments. Pour répondre à cette variété d'attributions, les jurisconsultes créèrent une multitude de dénominations désignant chacune d'elles par catégories plus ou moins satisfaisantes. On reconnut alors des justices hautes, basses, moyennes, vicomtières, à baron, à duc, à sang, etc., dont il serait aujourd'hui sans utilité de rechercher les conditions respectives (V. Championnière, n° 128).

125. Les agents de la royauté cherchèrent de bonne heure à envahir les justices seigneuriales dans tous leurs éléments; ils réussirent promptement à l'égard de ces juridictions; les ordonnances retirèrent successivement aux justices toute leur compétence, et au dix-huitième siècle, les hautes, basses et moyennes justices se réduisaient à la connaissance de quelques objets sans importance, qui, le plus souvent, leur étaient enlevés par le droit de prévention des juges royaux (V. Championnière, au chapitre de l'extinction des justices féodales et justicières). — Les lois abolitives de la féodalité eurent en conséquence peu de chose à supprimer dans les droits seigneuriaux relatifs au pouvoir judiciaire. — Cette suppression fut prononcée par le décret du 4 août 1789, art. 4, en ces termes : « Toutes les justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité; et néanmoins les officiers de ces justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'assemblée nationale à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire. » Nous ferons connaître les lois successives qui ont statué sur cette réserve en parlant du pouvoir judiciaire.

126. La partie de la *jurisdictio* romaine, consistant *in dandâ bonorum possessione*, s'exerçait encore dans un assez grand nombre de coutumes, soit par les hommes de fief ou les échevins, en présence du justicier, soit par les officiers de celui-ci. Cette attribution a été supprimée par les art. 24 et 25 de la loi du 13-20 avril 1791, en ces termes : « Sont abolies, à compter du jour où ont été installés les tribunaux de district, toutes lois ou coutumes qui pour la validité des donations et testaments, les soumettent à la nécessité d'être ou passés ou recordés... en présence d'échevins, hommes de fief, jurés de castels, ou autres

officiers seigneuriaux.—Sont pareillement abolies... toutes les lois et coutumes qui exigeaient, pour la validité de certains actes ou exploits, la présence ou l'intervention d'aucun des officiers ci-dessus désignés... » — L'art. 26 valide tous les actes de dessaisines, saisines, deshéritances, adhéritances et autres attribués par les anciennes lois, au ministère exclusif des officiers seigneuriaux, qui depuis le décret du 4 août 1789, auraient été faits devant les officiers des nouvelles municipalités.

CHAP. 3. — DES DROITS RÉELS.

SECT. 1. — *Principes généraux de la propriété foncière sous l'ancien régime. — Propriétés mainmortable, censuelle, féodale, allodiale.*

127. La révolution de 1789 n'a pas été moins profonde en ce qui concerne le droit du *sol* que relativement au droit des *personnes*. — La servitude personnelle s'effaçait naturellement et le progrès de la civilisation devait suffire pour la faire disparaître de nos lois, comme de nos mœurs; il n'en pouvait être ainsi des éléments de sujétion de la *propriété foncière;* quoique le principe de la propriété puisse être philosophiquement rattaché au droit naturel, les conditions qui la constituent appartiennent incontestablement au droit positif, et ce droit seul peut le régler. — On peut voir dans les écrits de M. Championnière l'origine des divers systèmes qui régissaient la propriété au dix-huitième siècle, leur histoire et la remarquable persistance des institutions romaines dont les vestiges couvraient encore le sol sous l'empire du droit coutumier. Il ne fallait rien moins qu'une révolution radicale, universelle et profonde pour déraciner les plantations du génie romain et purger le territoire des rejetons vivaces qui entravaient la liberté du sol en même temps que celle du propriétaire.

128. Au dix-huitième siècle, quatre sortes principales de propriétés se partageaient le sol : la propriété *mainmortable*, la propriété *censuelle*, la propriété *féodale* et la propriété *allodiale*.

129. Nous avons déjà fait l'exposé du droit de *mainmorte* (V. nos 88 et s.), et nous avons fait connaître les conditions de la propriété qui s'y rattachent; statut personnel ou réel, la loi de la mainmorte assujettissait la propriété mainmortable à des règles restrictives du droit de disposer, en dehors de la féodalité et que les lois de 1789 ont complétement fait disparaître.

130. La propriété *censuelle* était aussi diverse que les localités où elle se rencontrait; ses origines n'étaient pas moins variées que les noms sous lesquels on la désignait; enfin ses principes étaient aussi incertains que ses titres étaient inconnus. — Parmi les censives, les unes étaient un droit de justice, et selon toute probabilité remontaient aux possessions provinciales de la domination romaine. — Désignés sous le nom de champarts (*champi pars*), agriers (*lex agraria*), censives (*census*) emphytéoses, elles se distinguaient des redevances contractuelles par des règles coutumières particulières, et qui ne comportaient pas les caractères de la convention. — D'autres droits de fief ou de propriété portaient tous les signes du contrat intervenu entre le propriétaire du sol et un cultivateur libre, contrat ayant nature de bail principal ou indéfini, et au moyen duquel le premier transmettait au second la jouissance d'un domaine que celui-ci s'engageait à tenir en état de culture ou de produit, en lui servant une redevance et reconnaissant un rapport de sujétion envers le propriétaire concédant. — Les censives de toutes espèces avaient cela de commun qu'elles constituaient aux mains des possesseurs une terre *roturière*, c'est-à-dire ayant pour objet la culture et le produit. En conséquence, elles étaient toutes assujetties à une redevance le plus souvent *annuelle*, quoique parfois simplement *casuelle*, et exigible à certaine mutation.

131. La propriété *féodale* était purement contractuelle; elle avait pour base le contrat de fief, non plus celui que nous avons expliqué plus haut et qui consistait dans la concession d'une chose quelconque à un titre quelconque, pour prix de l'engagement des services militaires du vassal, mais la concession d'un *immeuble* moyennant la promesse de fidélité, la reconnaissance de sujétion du bien à la personne du concédant et l'obligation de certaines redevances. — La propriété *féodale* et la propriété *censuelle* se convenaient en deux points : — 1° Elles constituaient entre le seigneur féodal ou *censier*, et le vassal ou *censitaire*, un lien personnel, dérivant originairement du séniorat, supposant entre eux une association de défense commune, et une hiérarchie d'autorité de l'un sur l'autre, n'existant plus que fictivement au dix-huitième siècle, mais figurant essentiellement dans les conditions du contrat; — 2° Elles établissaient une division de la propriété en deux parts, l'une nommée par les jurisconsultes, *domaine direct;* l'autre *domaine utile* : la première appartenait au seigneur, la seconde au vassal ou censitaire. — De ces deux conditions communes au fief et à la censive, le lien personnel seul était distinctif, et nous dirons tout à l'heure que la division de la propriété en *utile* et *directe*, se retrouvait dans d'autres possessions.

132. La propriété *allodiale*, alleu ou franc alleu, était celle qui n'était ni censuelle ni féodale. Demeurée libre dans la main de son possesseur, elle était affranchie de tout lien de sujétion et de toute redevance seigneuriale. La coutume de Normandie (art. 102), portait à cet égard : « Les terres de franc alleu sont celles qui ne reconnaissent supérieur en féodalité, et ne sont sujettes à payer aucuns droits seigneuriaux. » L'origine de ce droit de propriété remontait probablement aux immunités attribuées, sous la domination romaine, soit à des régions provinciales, soit à des localités, soit à des domaines privés, soit à des particuliers; immunités multipliées sous la domination barbare par la libéralité des rois imitant les empereurs; puis singulièrement réduite sous l'anarchie féodale en présence de laquelle le plus grand nombre de possesseurs de terres allodiales se virent obligés de les engager dans les liens du fief ou de la censive, pour les soustraire aux dévastations et aux pillages des puissants et des bandes armées.

133. Les terres allodiales et le principe de la propriété de l'alleu ont subi diverses modifications dont il est absolument nécessaire de rendre compte. — La première se rapporte à la règle de l'*enclave*; la seconde à la maxime *nulle terre sans seigneur;* la troisième au principe de la *directe universelle*. Ces trois propositions coutumières sont souvent confondues dans les écrits des jurisconsultes, et il importe de les distinguer.

134. *De l'enclave.* Les difficultés qui ont donné naissance aux règles de l'enclave, résultaient de la perte ou du défaut des titres de la propriété; jamais, en matière féodale ou censuelle, il n'a suffi de prétendre droit à la directe ou à la justice d'un territoire, sans être tenu de justifier cette prétention; mais on a discuté sur la nature et le genre des preuves admissibles. — Les seigneurs ont prétendu que tout domaine enclavé dans la circonscription de leur fief ou de leur justice, en faisait partie; sur cette prétention, les jurisconsultes et particulièrement Dumoulin, ont reconnu la règle suivante : tout seigneur d'un territoire circonscrit est présumé avoir le même droit sur toutes les parties de ce territoire. Cette règle est générale, elle s'applique à la justice comme à la directe féodale. En conséquence, tout domaine compris dans les limites d'un territoire circonscrit et limité, dont la justice appartient à un seigneur, fait partie de cette justice. De même, tout domaine compris dans les limites d'un fief circonscrit, fait partie de ce fief. — Mais cette règle ne pouvait atteindre la terre qui n'était pas située dans la circonscription d'un fief ou d'une justice, par exemple, celle qui était entourée de fiefs épars, ou de justices diverses, soit que ces fiefs ou ces justices appartinssent au même ou à différents seigneurs. Le droit, dans cette hypothèse, exige l'établissement d'une autre règle.

135. *Nulle terre sans seigneur.* Cette règle s'établit d'abord relativement à la justice : elle existait originairement et remontait à la domination romaine, sous l'empire de laquelle toutes les possessions, même celles qui jouissaient de l'immunité à l'égard de l'impôt, demeuraient soumises à l'autorité du *judex*, dont le nom comme le pouvoir persistèrent sous le gouvernement des deux premières races. — Sous la troisième, un nouveau principe remplaça ou continua la généralité de l'autorité judiciaire, et rattachant la justice seigneuriale au pouvoir royal, supposa que, relativement à la justice, il n'y avait point de terre libre ou allodiale. — La nécessité pour toute possession de reconnaître la su-

périorité d'une justice, décida la question à l'égard des domaines voisins des justices circonscrites, mais non comprises dans leur circonscription. On reconnut que tout seigneur justicier en tête d'une paroisse, avait droit à la justice dans toute l'étendue de la paroisse; or, toute terre faisait nécessairement partie d'une paroisse et se trouve ainsi rangée dans la circonscription d'une justice. — Mais cette règle relative à la justice, admise par toute la France, ne fut pas également étendue à la directe féodale. Une division s'établit au contraire sur ce point.

136. Dans une partie du royaume, on établit en principe que toute terre était présumée féodale ou censuelle ; dans l'autre, au contraire, que toute possession était présumée libre et allodiale. Le premier principe s'exprime dans la maxime : *Nulle terre sans seigneur*; le second, en ces termes : *Nul seigneur sans titre*. Cette division fut l'objet de nombreuses controverses : quelques coutumes s'expliquèrent formellement, d'autres laissèrent la question indécise, et la contestation n'était point encore terminée, lorsque les lois abolitives de la féodalité y ont mis fin.

137. Quoi qu'il en soit, là où fut admise la règle : Nul seigneur sans titre, l'effet de l'enclave se borne au cas où le domaine contesté se trouvait enclavé de toutes parts dans un fief limité et circonscrit. Mais là où domina la maxime : Nulle terre sans seigneur, il ne s'agit que de déterminer à quelle seigneurie appartenait le domaine à l'égard duquel il n'existait pas de titre, et qui n'était situé dans l'enclave d'aucun fief.

On admit cette distinction : lorsque les fiefs environnant ne sont pas expressément limités, le domaine sans titre est présumé faire partie du fief dont les titres annoncent le territoire le plus universel. Mais lorsque les fiefs voisins ou environnant sont expressément limités, ne comprennent pas le domaine litigieux et ne peuvent s'y étendre, la directe féodale est alors présumée appartenir au seigneur justicier, dans la justice duquel le bien est situé. Cette immense révolution qui avait pour effet de convertir le droit du justicier, étranger jusque-là à la propriété du sol, en un droit de fief ou directe féodale, c'est-à-dire dans la propriété du fonds, fut énergiquement combattue par les jurisconsultes et ne s'établit que par la puissance royale intéressée à constituer en terres féodales toutes les terres du royaume, pour percevoir des droits de mutation dont les alleux étaient affranchis. Plusieurs coutumes, et notamment celle d'Auvergne (art. 35), exprimèrent cette règle : « Tout seigneur... ayant haute justice, ou moyenne, ou basse et foncière, est fondé par la coutume de soi dire et porter seigneur direct de tous les domaines et héritages étant en icelui, qui ne montrent dûment du contraire. » Ainsi disparut la censive justicière et toute trace d'origine romaine s'effaça complétement; la même coutume (tit. 3, art. 1) supposa formellement que toute redevance censuelle dérivait d'un contrat de concession avec retenue du domaine direct : « Tous cens ou rente dus et assis sur un fonds et héritages certains, emporte droit de directe seigneurie, s'il n'appert du contraire. »

138. Cette combinaison du principe de l'enclave, de la maxime : Nulle terre sans seigneur, et de l'attribution de la directe à toute redevance censuelle, constituait ce qu'on appelait la *directe universelle*. Les caractères de cette directe ne différaient de ceux de la directe particulière qu'en ce que celle-ci s'appliquait à un domaine en vertu d'un titre spécial, tandis que la première dominait une université comme une paroisse, une haute justice, un duché, une principauté. Le roi, supposé par les domanistes seigneur féodal de toutes les terres du royaume, jouissait à ce titre de la directe universelle sur tout le territoire uni à la couronne.

139. Tous les droits féodaux proprement dits dérivaient du fief ou de la censive; ainsi, toute rente, toute redevance, toute obligation féodale supposait un fief ou une censive; réciproquement tout fief, toute censive emportait des droits féodaux. Mais les jurisconsultes ne s'accordaient point sur les conditions essentielles ou distinctives de ces conventions; cependant cette distinction était fondamentale et constitutive dans le régime de la propriété. En effet, à côté des concessions seigneuriales existaient d'autres concessions qui ne comportaient rien de féodal, et qui cependant offraient une grande similitude avec le fief ou la censive. D'abord l'*emphytéose* et le *bail perpétuel* ou à *longues années*. Ces deux contrats différaient du bail à cens seigneurial en ce qu'ils n'engendraient point le lien féodal, en ce qu'ils ne constituaient entre le bailleur et le preneur, aucun lien de seigneurie; mais comme le bail à cens, ils divisaient la propriété en domaine direct et domaine utile. Ensuite le *bail à rente*; ce contrat était une modification de la rente; il n'en différait qu'en ce que le bailleur créancier de la rente conservait dans l'immeuble vendu un droit réel; ce droit n'était pas le domaine direct, mais bien un démembrement de la propriété, de la nature de notre hypothèque, quoique plus intense et plus puissant. Le bail à rente n'avait rien de féodal, et par conséquent n'avait de rapport avec le bail à cens qu'en ce qu'il constituait comme lui un cens ou une redevance.

140. Toutes les possessions et jouissances dont il vient d'être parlé, se rangeaient en outre dans deux grandes catégories : les terres *nobles* et les terres *roturières*. Toute terre possédée à titre de fief était noble tant pour le seigneur dominant que pour le vassal; toute terre censuelle ou emphytéotique était roturière à l'égard du possesseur du domaine, mais la première était noble à l'égard du seigneur. Toute rente emphytéotique ou simplement foncière était roturière quelle que fût la qualité personnelle du crédi-rentier ou celle du débiteur.

141. Les alleux eux-mêmes se divisaient en alleux nobles et alleux roturiers ; on appelait alleu noble, celui auquel était joint le droit de justice. Nous reviendrons plus amplement sur ces conditions dans lesquelles la personne du possesseur était absolument indifférente.

142. Tel était l'état de la propriété en France, lorsque les lois abolitives de la féodalité intervinrent. — Le décret du 4 août 1789 déclare rachetables tous les droits féodaux ou censuels qui ne tiennent pas à la mainmorte. Celui du 25 août 1792 abolit les conditions générales de la propriété féodale et censuelle (art. 1 et 2, V. p. 348). — L'art. 5 supprime sans indemnité tous les droits qui ne seraient pas justifiés, par le titre primordial d'inféodation ou d'acensement, avoir pour cause une concession primitive de fonds. — Enfin, le décret du 17 juill. 1793 porte : « Art. 1. Toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, censuels, fixes et casuels, mêmes ceux conservés par le décret du 25 août dernier, sont supprimés sans indemnité. — Art. 2. Sont exceptées des dispositions de l'article précédent, les rentes ou prestations purement foncières et non féodales. » — Ces dispositions renversent de fond en comble l'édifice de la propriété foncière, qui constituait le régime féodal; en même temps elles fondent le régime du code civil. La jurisprudence qui va surgir dans leur application doit constater les principes auxquels se rattachera désormais la possession territoriale. — Merlin, Rép., v° Féodalité, § 6, expliquait ainsi dans son rapport sur la loi du 15 mars 1790, la révolution que la loi de 1793 n'a fait que compléter : « En détruisant le régime féodal, nous n'avons pas entendu dépouiller de leurs possessions les propriétaires légitimes des fiefs; mais nous avons changé la nature de ces biens; affranchis désormais des lois de la féodalité, ils sont demeurés soumis à celles de la propriété foncière; en un mot, ils ont cessé d'être fiefs et *sont devenus de véritables alleux*. » — Ainsi, dans la pensée du législateur de 1790, tous les biens sont devenus des *alleux*; il n'existe plus en France d'autre propriété que la propriété allodiale, c'est-à-dire libre de toute supériorité, de toute sujétion, de tout lien. Ce caractère d'indépendance dans le droit était solennellement exprimé dans l'art. 1 de la déclaration du 6 oct. 1791.

143. Toute la jurisprudence interprétative des lois abolitives de la féodalité, n'est pas autre chose que le commentaire de ce principe fondamental de nos institutions. C'est dans cette jurisprudence que nous devons chercher les conditions de la propriété actuelle, en même temps que l'histoire de la destruction des effets du système féodal. Nous allons voir ce système poursuivi par l'intérêt personnel jusque dans ses derniers résultats, et le sol de la France se purger complétement des dernières traces de la servitude seigneuriale.

144. Pour bien comprendre la portée de cette jurisprudence, il faut fixer d'abord nettement quel était son objet. — On doit se rappeler que la loi du 25 août 1792 avait singulièrement simplifié les questions que les lois abolitives offraient à juger. —

C'était désormais un principe acquis « que toute propriété foncière était réputée franche et libre de tous droits tant féodaux que censuels, si ceux qui les réclament ne prouvent le contraire dans la forme prescrite » (art. 2). — Et cette forme consistait à justifier de tout droit féodal ou censuel en démontrant qu'il a pour cause « une concession primitive de fonds, laquelle cause ne pourra être établie qu'autant qu'elle se trouvera clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'acensement ou de bail à cens qui devra être rapporté. »

Ainsi tout droit seigneurial, quel que fût son objet ou sa dénomination, était supprimé dès qu'il n'offrait pas cette double condition : 1° d'être le prix d'une concession de fonds, 2° d'être justifié par le titre primordial rapporté. Il est évident que tous les droits de justice que nous avons dits étrangers à la propriété du sol, toutes les redevances coutumières qui n'avaient d'autre source que l'abus de la force et d'autre titre que la possession, avaient déjà disparus lorsque intervint la loi du 17 juill. 1793, loi plus radicale, plus générale en apparence qu'en réalité.

145. Déjà la plupart des effets attachés à ses expressions larges et absolues étaient produites; le nombre de redevances justifiées par titre était restreint, et cependant nous allons voir qu'il a suffi à faire naitre une jurisprudence dont les monuments sont forts multipliés et fort divers.

SECT. 2. — *Des rentes et redevances, prestations annuelles, etc., etc.*

146. Les droits seigneuriaux qui se rattachaient à la *propriété du sol* se divisent en deux classes : les uns avaient pour objet des *rentes, redevances, prestations annuelles* ou *casuelles, périodiques* ou *accidentelles*; les autres comprenaient le *sol* ou droit au sol lui-même et l'appropriation du seigneur, sa rentrée en possession exclusive ou le droit de disposer. On va parler des uns et des autres dans deux sections. — Mais remarquons que les rentes et redevances ont produit la jurisprudence la plus importante et la plus nombreuse; c'était la partie la plus véritablement utile des droits seigneuriaux et, par conséquent, c'est l'objet le plus considérable de la législation abolitive et de la jurisprudence qui en a fait l'application.

ART. 1. — *Des qualités et de la qualification des parties.*

147. Les considérations de la *personne* du créancier de la *rente* se présente sous deux rapports : 1° lorsque la rente a été créée ou le fonds concédé par un bailleur non seigneur; 2° lorsqu'elle a été créée par un seigneur. — Est-elle nécessairement foncière dans le premier cas, et seigneuriale dans le second? L'examen de ces deux questions forme l'objet de la présente division.

148. 1° Dans l'origine, l'inféodation, ou le droit de créer un fief ou de s'attacher des vassaux par le lien seigneurial, n'était permise qu'au possesseur d'un *alleu noble* ou d'un *domaine féodal*. — Par conséquent, ni le propriétaire d'un *alleu roturier*, ni le possesseur d'une *censive*, ni, à plus forte raison, l'*emphytéote* ou tout autre détenteur à titre *précaire* n'était capable de faire une concession féodale, ni de stipuler à son profit des droits véritablement seigneuriaux.

149. Relativement au *franc alleu roturier*, l'impossibilité de le constituer en fief ou en censive seigneuriale était depuis longtemps reconnue, et ce principe avait été emprunté à la législation lombarde; la raison était que nul ne peut faire des nobles que le roi : *solus rex*, disait Mathœus, *potest novas nobilitates constituere*, ce qu'on appliquait à la noblesse des terres. — Les arrêtés de Lamoignon, tit. 19, art. 5, consacraient cette maxime : « Celui qui possède un franc alleu roturier ne peut bailler aucune portion de son domaine à cens. » — Henrion, dans ses *Dissertations féodales*, v° Alleu, § 9, disait : « Le propriétaire d'un alleu roturier ne peut ni l'inféoder, ni l'acenser; il y a une infinité de raisons; la principale, c'est qu'on ne peut donner en fief ou à cens que des héritages nobles; c'est que pour pouvoir communiquer ou conserver la puissance féodale, il faut l'avoir, il faut en être investi; enfin, c'est que les fiefs sont des dignités réelles et que le roi ou ceux qui en ont reçu le pouvoir, peuvent seuls conférer les dignités. » — Remarquons que toute cette doctrine repose sur le caractère *politique* que les jurisconsultes attribuaient à la possession féodale, ce que le même auteur exprime un peu plus bas : « un fief est un héritage dans lequel la *propriété est unie à la puissance publique.* » Ce n'est qu'en partant de cette théorie politique qu'on arrive à bien comprendre les restrictions du droit d'inféoder. — Louis XIV, dans un édit d'août 1692, tenait le même langage : « ce qui ne peut se faire, y lit-on, qu'en vertu de lettres obtenues de nous, à *qui seul appartient le droit d'anoblir les hommes et les biens.* »

150. Le possesseur d'un *alleu noble*, au contraire, pouvait librement concéder ses terres à titre de fief ou de censive seigneuriale, parce que, dans le franc alleu noble, un titre de seigneurie se trouvait toujours joint à la propriété privée; un alleu noble, en effet, suivant le principe des publicistes d'alors, ne pouvait exister qu'en vertu d'une concession royale qui l'avait investi de cette portion de la puissance publique que l'on nommait puissance exécutive féodale. En vertu de ce pouvoir, le possesseur de l'alleu pouvait, en transmettant le domaine utile au feudataire ou censitaire, se réserver la *directe seigneuriale* qu'il possédait, tandis que le propriétaire d'un *alleu roturier* ne pouvait, de quelque manière que ce fût, retenir devers lui ce qu'il n'avait pas d'ores et déjà.

151. Il semble résulter de *l'incapacité* de ce dernier pour constituer le contrat féodal et s'attacher un concessionnaire du bien seigneurial, que toute convention dans laquelle il avait tenté d'excéder son pouvoir devait être *frappée de nullité* et être tenue pour néant. Cependant il n'en était pas ainsi : le contrat changeait seulement de nature et ne recevait pas celles que les parties lui avaient voulu donner; ainsi le fief ou le bail à cens stipulé, devenait bail à rente ou emphytéose; la *directe réservée* au lieu d'être *seigneuriale* était purement *roturière*; les prestations imposées sous la dénomination de droits seigneuriaux, étaient réduites à la qualité de rentes foncières. — Tels étaient les principes à l'égard des alleux roturiers, principes généralement reconnus, quoique combattus par une autorité grave (Hervé, Théorie des matières féodales, t. 6, p. 154), mais dont nous aurons à faire connaitre l'esprit innovateur ou du moins contraire aux idées reçues en 1789.

152. Relativement à la *terre censuelle*, les principes d'inféodation étaient les mêmes que pour l'alleu roturier. — En effet, c'était une maxime coutumière généralement admise que celui qui n'était propriétaire d'un immeuble qu'à la charge d'un cens seigneurial, ne pouvait le concéder à la charge d'un autre cens également seigneurial. Loysel, dans ces Institutes, tit. des cens, art. 4, en avait fait une règle de droit commun, ainsi exprimé : « cens sur cens n'a point de lien. » — Les coutumes d'Orléans, art. 122, de Bourgogne, chap. 11, art. 3, d'Auvergne, chap. 29, art. 5, de Berry, tit. 6, art. 31, de Nivernois, tit. 5, art. 10, d'Auxerre, art. 98, etc.), contenaient sur ce point des dispositions expresses, conformes à l'enseignement des jurisconsultes antérieurs à leur rédaction, tels que Beaumanoir, chap. 54, n° 20, et Jean Favre, sur les Institutes, *de locat.*, n° 6. Les auteurs plus modernes expliquaient cette règle, en disant : « Le domaine direct d'un même héritage ne peut appartenir à *deux* personnes en même temps : *duorum in solidum dominium esse non potest*, et néanmoins cela arriverait s'il était permis de constituer un *second cens*, parce que le cens emportant le domaine direct, il s'ensuivrait que chacun des seigneurs censiers serait seigneur direct d'un même héritage, ce qui choque le droit et le bon sens. » (Taisand, Cout. de Bourgogne, tit. 11. art. 3). — C'était même une règle plus générale et fort importante dans l'ancien droit, que celui qui possédait à un titre *précaire*, ne pouvait concéder au *même titre*. Par exemple, il était reconnu que l'*emphytéote* pouvait donner le même bien à emphytéose; mais les auteurs s'accordaient à dire que la seconde concession n'avait pas le même caractère que la première, en sorte que le nouveau contrat n'était autre chose qu'une rente foncière établie sous la dénomination de canon emphytéotique (Henrion, au Rép. v° Cens, § 8). — La maxime appliquée au cens n'était donc qu'un corollaire d'un principe général, et, ce qui se disait de l'emphytéose *secondaire*, devait également se dire du cens constitué par un censitaire. Sans doute, il était permis au possesseur à ce titre,

de donner le fonds censuel à charge d'un cens, mais alors ce cens était rente foncière et non rente seigneuriale. S'il lui arrivait, soit par ignorance de ses droits, soit qu'il cherchât à les excéder, qu'il cédât l'héritage censuel, à la charge expresse d'une rente seigneuriale, l'aliénation était valable, parce qu'il pouvait disposer d'un fonds patrimonial, mais la rente qualifiée seigneuriale était de plein droit et par la seule force de la loi coutumière, réduite aux termes d'une simple rente foncière. — La coutume d'Auxerre exprimait formellement ce résultat en disant (art. 98) : « cens sur cens ne vaut, tellement que l'héritage chargé de censive, ne peut être chargé d'autre censive... et est le second cas, *tenu et réputé rente*. »

153. Peut-être n'était-il pas parfaitement vrai, en matière féodale, de dire que celui qui possédait à un titre *précaire* ne pouvait pas concéder l'héritage au même titre, puisque celui qui possédait un fief, pouvait le concéder encore en fief, et que tel était même le principe de l'échelle féodale qui de seigneur en seigneur rattachait tous les fiefs au roi souverain fieffeur du royaume. Peut-être était-il plus conforme à la logique de dire avec Henrion (au Rép. v° Cens), « le censitaire est sur la dernière ligne de la dépendance féodale et il ne dépend pas de lui d'en étendre les limites. » — Quoi qu'il en soit, la règle et ses effets n'en étaient pas moins certains, et lorsque la loi de 1793 est venue frapper les conventions de la féodalité, elle n'a pas pu trouver ce caractère dans les baux à cens passés par des censitaires. — Ce que nous avons conclu tout à l'heure à l'égard de cette loi, de l'impossibilité pour le propriétaire d'un alleu roturier de le concéder féodalement, nous devons donc également le conclure pour le propriétaire d'une terre *censuelle*.

154. C'est un principe incontestable, que la *nature* des contrats se détermine, non par la *dénomination* qu'il a plu aux parties de leur donner, mais par la *substance* des clauses qu'ils renferment. Dans l'ancien droit, il était fait sans difficulté application de ce principe aux concessions faites par des alleutiers ou par des censitaires; vainement ils se seraient qualifiés de seigneurs, vainement ils auraient nommé leur contrat bail à cens, vainement ils auraient expressément stipulé une rente seigneuriale, leur convention n'eût été qu'une rente foncière. — En pouvait-il être autrement sous l'empire de la loi du 17 juill. 1793? Cette loi avait-elle aboli les rentes qui n'étaient seigneuriales que de nom? Avait-elle aboli les rentes foncières qu'une vanité mal entendue avait décorées du titre de cens? La négative semblait manifeste dans le silence de la loi sur ce point; cependant la jurisprudence a varié, nous devons actuellement en rendre compte et faire connaître les causes de son hésitation.

155. Les anciens principes se trouvent très-nettement rappelés et appliqués dans un premier arrêt (Rej. 14 fruct. an 7) (1) : 1° autre arrêt en ce sens rendu dans une espèce où le constituant s'était expressément réservé une rente féodale et l'exercice du retrait seigneurial; ainsi l'acte de concession contenait non-seulement la qualification, mais encore un droit qui ne pouvait être que féodal : l'arrêt reconnait que la rente ne pouvait pas être seigneuriale et que le retrait lui-même n'avait pas ce caractère, par la raison de droit que le concédant n'était pas seigneur (Req. 4 vend. an 10) (2); — 2° Autre arrêt conforme dans une espèce ou, non-seulement le concédant avait stipulé des droits de lods, mais où de plus, il était dit dans l'acte constitutif que le cens convenu porterait « retenue, remuage et tous autres droits censaux. » La rente a été maintenue par le motif que « le faux emploi dans l'acte, de mots appartenant à la féodalité, ne pouvait pas rendre féodale une condition qui ne pouvait être telle » (Req. 29 therm. an 10) (3). — V. en ce sens Répert. de Merlin, v° Franche-Aumone, § 2; — 3° Autre arrêt semblable où les anciens principes ont été appliqués dans ces conditions remarquables que le concédant s'était qualifié de seigneur des biens concédés; qu'en effet, il avait cette qualité en vertu d'un arrêt du parlement de Paris; la cour considère que le concédant n'était pas, malgré l'arrêt, véritablement seigneur des biens afféagés; qu'il n'en avait qu'une possession usurpée par l'abus de la puissance féodale, laquelle ne pouvait être tenue pour suffisante à l'effet de caractériser un bail à cens (Req. 19 vend. an 12) (4). Il semble que si le seigneur n'avait pu transmettre *à titre féodal*, les domaines dont il s'agissait, parce qu'il n'en était pas propriétaire légitime, la même raison s'opposait à ce qu'il pût

(1) (Mazeng et cons. C. Coignac.) — LE TRIBUNAL; — Considérant : 1° que, suivant les règles de l'ancien droit féodal, *cens sur cens ne vaut*; et qu'il résulte des termes de l'acte de 1741 et de l'acte de 1754 réunis et rapprochés, que le bailleur n'était pas seigneur direct des terres qui faisaient l'objet de la cession, et que, par conséquent, le droit qualifié de *nouveau cens* dans l'acte de 1741 était une simple rente foncière.... ; — D'où il suit que le tribunal civil du Tarn, en décidant que la rente dont il s'agit n'est pas comprise dans la suppression des droits féodaux prononcée par les lois des 25 août 1792 et 17 juill. 1793, n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 14 fruct. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Bayard, pr.-Target, rap.

(2) (Laxaque C. Eschecoport et Eschaoun.) — LA COUR; — Attendu 1° qu'il a été déclaré constant en fait, tant par le jugement attaqué que par celui de première instance, que Pierre Laxaque, qui a consenti le bail à rente notarié du 8 mars 1774, n'était pas seigneur de la commune de Laquinge, lieu de la situation du moulin et dépendances par lui donnés à rente, et que ses adversaires n'ont ni articulé ni posé en fait, qu'il eût aucune seigneurie ou fief dans ladite commune, ni sur les objets par lui arrentés; d'où il suit *qu'il n'a pu se constituer qu'une rente foncière*, et que, par les mots *froment de fief*, établis audit bail à rente, les parties n'ont probablement entendu, l'une recevoir et les autres payer, que du froment de la même qualité que celui qu'on emploie dans le pays à l'acquittement des rentes féodales; — 2° Que s'il était vrai que par les expressions *froment de fief*, Laxaque, bailleur, eût entendu se créer une rente féodale, cette qualité de féodalité aurait été nulle et de nul effet, même selon les anciens principes, puisqu'alors il n'appartenait qu'aux seigneurs et possesseurs de fiefs de se constituer des rentes féodales sur les domaines dépendants de leurs fiefs; qu'ainsi la rente dont il s'agit n'a pu être considérée que comme pure foncière; — 3° Que cette nature de foncialité ne peut recevoir aucune atteinte de la réserve, portée au contrat, de l'exercice du retrait féodal, en cas de vente de la totalité des objets transportés par la transaction dont il s'agit, soit parce que cette réserve est indépendante de la rente, soit parce qu'elle sert à prouver encore que Laxaque n'était pas seigneur du fief; car, s'il l'eût été, la stipulation de cette réserve était inutile, parce qu'en cas de vente des objets arrentés, le bailleur aurait eu, par la force de la loi alors existante, l'exercice du droit de retrait féodal, et il l'aurait eu, quand même il n'aurait aliéné qu'une partie des héritages; — 4° Qu'en décidant par le mérite de ces faits et des principes qui y sont applicables, que la rente dont il s'agit est pure foncière, et qu'en cette qualité elle se trouve exceptée de la suppression ordonnée par les lois d'août 1792 et juillet 1793, les juges dont le jugement est attaqué, n'y sont pas contrevenus, et qu'ils s'y sont, au contraire, conformés, quant à l'exception qu'elles contiennent; — Rejette, etc.

Du 4 vend. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Chasle, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Méjan, av.

(3) (Roux C. Dromard.) — LA COUR; — Considérant que le tribunal d'appel séant à Dijon a jugé en fait que, conformément à ce qui est énoncé au bail à rente, du 19 nov. 1728, les héritages concédés étaient tenus en censive par Simon Benoit, bailleur à rente par ledit acte; — Que dès lors il était impossible que Simon Benoit possédât les mêmes héritages, comme parties intégrantes d'un fief dont il fût propriétaire; — Qu'il n'est pas prouvé que Simon Benoit fût propriétaire d'aucun fief, et qu'il n'est pas même allégué que les héritages concédés fissent partie du domaine d'un fief qui lui appartient; — Que le faux emploi, dans l'acte de 1728, de quelques mots appartenants à la féodalité, ne peuvent pas rendre féodale une concession qui ne pouvait être telle, et qui est d'ailleurs caractérisée par l'acte de bail à rente foncière; qu'en jugeant ainsi, le tribunal de Dijon, loin de contrevenir à la loi du 17 juill. 1793, s'est conformé aux termes et à l'esprit de la loi; — Rejette

Du 29 therm. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Gandon, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Liborel, av.

(4) (Barbier C. com. de Brimeux.) — LA COUR; — Considérant en droit, que, pour donner un immeuble à cens ou en fief, il fallait être propriétaire et seigneur du fonds aliéné ou inféodé; — Considérant, en fait, que le maréchal de Soubise n'était ni propriétaire ni seigneur des communaux en question, dont, suivant l'art. 1 de la loi du 28 août 1792, il n'avait qu'une possession précaire, usurpée par l'effet de la puissance féodale; — Que de là il résulte que les juges d'appel de Douai ont parfaitement saisi l'esprit des lois des 28 août 1792 et 17 juill. 1793, lorsque, sans avoir égard à la dénomination erronée de rente seigneuriale, insérée dans l'acte d'aliénation du 15 fév. 1787, ils ont décidé que la rente dont il s'agit, créée lors de la tradition d'un fonds appartenant à des habitants non seigneurs, était une rente purement foncière à laquelle on ne pouvait pas appliquer les dispositions des lois précitées; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Douai.

Du 19 vend. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Poriquet, rap.-Merlin, av. gén., c. conf.-Gérardin, av.

les transmettre à tout autre titre quel qu'il fût, et qu'en conséquence la considération tirée du défaut de propriété annulait nécessairement la rente, soit comme rente féodale, soit comme rente foncière; — 4° Autre arrêt qui repose sur les mêmes considérations quoique implicitement exprimées (Req. 19 niv. an 12) (1); —5° Enfin un autre arrêt maintient, comme purement foncière, une rente stipulée à raison de la concession d'une censive qualifiée de terre allodiale dans l'acte constitutif, mais en réalité déjà chargée d'un premier cens (Req. 21 brum. an 14) (2). Dans cette affaire Merlin expliquait la loi de 1793 en des termes qu'il est important de conserver : « On a beau dire que la loi du 17 juill. 1793 supprime même les droits féodaux et censuels qui avaient été maintenus par celle du 25 août 1792, et que la loi du 25 août 1792 mettait le *surcens* au rang des droits féodaux et des redevances seigneuriales qu'elle maintenait, lorsqu'ils étaient fondés sur des titres constitutifs. Tout ce qui résulte de là, c'est qu'il y avait des *surcens* qui tenaient à la féodalité; et en effet, dans les pays de droit écrit, on considérait comme seigneuriales toutes les redevances qui, dans une concession faite par un seigneur, avaient été stipulées en même temps que le cens et par addition au cens même. Mais dans aucun temps, dans aucun pays, on n'a réputé seigneuriale, une redevance que le censitaire primitif se réservait, en transférant à un tiers l'héritage qu'il avait pris à cens de son seigneur direct; partout et en tout temps, les redevances ainsi constituées ont été réputées simples rentes foncières; et *c'est précisément pour le maintien de ces redevances, qu'a été fait l'art. 2 de la loi du 17 juill. 1793* » (Répert., v° Cens, § 8). — On voit que Merlin, rapporteur des lois abolitives de la féodalité, les entendait bien autrement que le conseil d'État en 1808. — Du reste, après avoir rapporté l'arrêt du 21 brum. an 14, il ajoute qu'il ne connaissait pas alors l'avis du conseil d'Etat, du 13 mess. an 13, dont il va être parlé, et qu'il ne l'a connu qu'en 1806; cet avis n'a donc pu exercer aucune influence sur l'arrêt précité.

156. C'est à cette époque de la jurisprudence que sont intervenus les décrets qui l'ont modifiée, décrets que nous devons faire connaître. — Conformément aux règles précédemment admises, et par extension de ces règles au cas où le concédant avait pris la qualité de seigneur, sans que réellement sa possession fût féodale, un projet de décret avait été soumis au conseil d'Etat, tendant à déclarer maintenues des redevances résultant d'acensement d'un fonds réellement roturier. On s'appuyait sur ce qu'en matière de contrats, c'est la vérité qui en déterminait le caractère; que lorsqu'une terre ne pouvait pas, par sa nature, être inféodée, il importait peu que les parties se fussent trompées ou eussent cherché à tromper par leurs déclarations; qu'elles ne pouvaient pas plus éluder les prohibitions féodales en qualifiant faussement le bien concédé, qu'en dénommant inexactement les rentes stipulées ou le bail consenti; qu'en un mot, il ne pouvait y avoir de vrai bail à cens, là où il n'existait pas un véritable titre seigneurial. — Néanmoins, le conseil d'Etat rejeta le projet en se fondant sur ce que « lorsque le titre constitutif de la redevance ne *présente aucune ambiguïté*, celui auquel ce titre est opposé ne peut pas être admis à soutenir qu'il n'avait pas de seigneurie » (avis cons. d'Ét. 13 mess. an 13, V. p. 350). — Un décret s'écarta encore plus formellement des principes suivis jusqu'alors; il s'agissait de redevances réclamées par l'administration des domaines aux droits d'une abbaye; ces redevances provenaient de concessions faites, d'après le titre primordial, « à titre de cens annuel et perpétuel, emportant lods et ventes, retenues et tous autres droits censaux et perpétuels. » Le décret précité déclare supprimée sans indemnité, la redevance réclamée par l'administration des domaines (décr. cons. d'Ét. 23 avr. 1807, V. p. 350.

157. Merlin, en rapportant aux Questions de droit, § 13, les arrêts des 4 vend. et 29 therm. an 10, ci-dessus (n° 154-1°, 2°), ajoutait : « Cette jurisprudence, qui était fondée sur les principes rigoureux du droit, ne peut plus être suivie, depuis qu'un avis du conseil d'Etat, du 13 mess. an 13, a établi que lorsque le titre de la redevance ne présente aucune ambiguïté, celui auquel ce titre est opposé, ne peut pas être admis à soutenir qu'il n'avait pas de seigneurie. » Il nous semble que le décret du 23 avr. 1807, allait bien plus loin, puisque, dans son espèce, la nature roturière des biens concédés n'était pas mise en doute; ainsi, ce qui n'était pas ambigu, c'était le défaut de qualité pour inféoder chez les religieux concédants. Aussi le décret fait ce raisonnement : Les lods et ventes et les autres droits stipulés sont, de leur nature, seigneuriaux; dès lors les redevances sont entachées de féodalité par leur mélange avec ces droits. Ainsi, le caractère féodal résulte, aux yeux du législateur, à l'égard des droits des lods et ventes, de leur seule stipulation. En d'autres termes, le décret considère toute concession avec réserve des lods et ventes, comme nécessairement féodale, quel que soit d'ailleurs le caractère du concédant (3).

---

(1) (Lartigue C. l'hospice de Dax.)—LA COUR; — Attendu que la loi du 17 juill. 1793 n'anéantit que les prestations établies par titres ou redevances seigneuriales;—Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que les rentes dont il est question n'ont pas pu être légalement constituées féodales;—Rejette.

Du 19 niv. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Oudot, rap.

(2) *Espèce* :—(Dame Poisson C. Huguet.)—Le 7 sept. 1756, Huguet délaisse aux sieurs Jatteux une terre et un petit pré situés dans la justice de Vertaison, en Auvergne, à la charge de huit quartons de froment *de cens et directe seigneurie que cens emporte, usage du chevalier, tiers deniers de lods et ventes*, déclarant les héritages francs, quittes et allodiaux de tous cens envers tous seigneurs. Le petit pré était grevé d'un cens envers le seigneur direct de cet héritage. Huguet, poursuivi en justice, paya ce cens; mais le surcens stipulé en 1756 continua d'être servi. —Les représentants Jatteux invoquèrent, pour s'en exempter, les lois abolitives de la féodalité. Le tribunal de Clermont déclara la redevance seigneuriale; la cour de Riom décida, au contraire, qu'elle était purement foncière.—Pourvoi.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu: 1° qu'il s'agit d'un surcens créé par le détenteur d'un héritage qui le tenait à la charge d'un cens envers le seigneur de cet héritage, et qu'on ne peut confondre une pareille redevance, quelque qualification qu'on lui ait donnée, avec celles réellement seigneuriales et féodales, les seules que les lois aient entendu supprimer; — Attendu, 2° qu'il est reconnu en fait, et qu'il n'a pas été contesté que le surplus des héritages était tenu en franc-alleu roturier; que le détenteur n'avait pas le pouvoir de conférer à ces héritages une prééminence féodale qu'ils n'avaient pas; que la directe dont parle la coutume ne peut s'entendre que du *dominium directum* des emphytéoses, tel qu'on l'entend dans le sens des lois romaines, et qui ne tient rien de la féodalité; que cette interprétation sort naturellement de la combinaison des art. 1 et 2 du chap. 31 de la coutume d'Auvergne, puisque, suivant l'art. 1, tous cens et rentes dus sur héritages certains emportent directe seigneurie, et que l'art. 2 porte aussi que quiconque acquiert cens ou rentes sur fonds allodial, acquiert la directe; que, de cette identité d'expressions dont se sert la coutume dans deux articles qui se suivent, il faudrait, pour interpréter le mot *directe* dans le sens féodal, aller jusqu'à dire que tout particulier qui aliénait son fonds en Auvergne, moyennant une redevance de cens ou rente, se faisait un fief, se formait une vraie directe féodale, ce qui est absurde, et ce que la coutume d'Auvergne ne suppose nulle part; qu'ainsi la cour d'appel de Riom, loin de contrevenir aux lois et à la coutume, s'est parfaitement conformée à leur esprit;—Rejette.

Du 21 brum. an 14.-C. C., sect. req.-MM. Cochard, pr.-Rousseau, r.

(3) Merlin, dans ses additions aux Questions de droit, v^is Rente foncière, Rente seigneuriale, dit qu'en émettant dans la 2e édition de ses Questions de droit, v^is Rente foncière, Rente seigneuriale, l'avis que la jurisprudence des arrêts des 4 vendém. et 29 therm. an 10 ne doit plus être suivie, il croit avoir été trop loin : « L'avis du conseil d'Etat, du 13 mess. an 13, n'est point, dit-il, une décision rendue en thèse générale; il n'a fait que statuer sur un rapport du ministre des finances, relatif à une affaire particulière, dans laquelle il s'agissait de savoir si la régie des domaines devait être autorisée à poursuivre comme redevables de rentes purement foncières, des particuliers qui avaient pris à *cens seigneurial*, les fonds dont ces rentes étaient le prix, et sans que, dans l'acte d'acensement, on trouvât aucune expression, aucune circonstance qui pût faire douter que le bailleur aux droits duquel le fisc avait succédé, ne fût réellement seigneur. Le conseil d'Etat a pensé que, du moment que ce titre ne présenterait aucune ambiguïté, il fallait s'y tenir et ne pas permettre au bailleur de nier la qualité de seigneur qu'il s'y était arrogée. Et sans doute, si cette décision était une loi pour les tribunaux, il en résulterait que l'on ne pourrait plus juger aujourd'hui comme l'a fait la cour de cassation le 4 vend. an 10. Mais il n'en résulterait pas que les arrêts des 4 vendém. et 29 therm. an 10 ne dussent plus actuellement servir de règles dans des cas semblables. Car dans l'espèce de l'un, comme dans l'espèce de l'autre, le bailleur avait lui-même déclaré que les fonds qu'il concédait étaient dans la directe d'un autre seigneur. On ne pourrait donc pas dire qu'à son égard le titre ne

158. Cette interprétation du décret du 23 avr. 1807 nous semble manifestement confirmée par un décret du 7 mars 1808, approuvant un avis du conseil d'État du 1er mars 1808, et par un autre décret du 2 fév. 1809, approuvant un avis du 7 janvier précédent. Ces deux décisions, d'ailleurs, statuaient elles-mêmes sur l'exécution d'un précédent décret, qui avait décidé « que les redevances continueraient d'être servies comme redevances emphytéotiques, et sans la charge des lods et demi-lods, qui y avait été ajoutée indûment et sans titre par les bailleurs » (cons. d'Ét. 25 niv. an 13) (1). — Il ne faut pas croire, dit Merlin, Rép., vo Cens, § 8, qu'à ce décret soit contraire celui qui est inséré dans le Bulletin des lois, sous la date du 30 frim. an 12 : ce décret prononce sur une toute autre question, et, en effet, dans cette dernière espèce, le bailleur était seigneur des terres concédées. — Toutefois des difficultés s'élevèrent sur l'exécution de ce décret, et pour les résoudre il intervint d'abord un avis dans lequel des principes larges et radicaux relatifs aux lois révolutionnaires furent posés (avis cons. d'Ét. 7 mars 1808, V. Louage emphyt., no 382). — Il paraît que cet avis ne fut pas jugé suffisamment clair, et l'on eût recours à une troisième interprétation, qui statua plus formellement et ne laissa plus aucun doute sur la volonté du législateur. Il est à remarquer que, dans cette décision, l'avis du 13 mess. an 13, et le décret du 23 avr. 1807 sont visés et par conséquent pris en considération comme raison de décider ou proclamation de principes. Le résultat définitif de cet examen fut exprimé en termes généraux : « Toutes les redevances *perpétuelles* établies par des titres qui portent en même temps soit la stipulation de lods et ventes, soit réserve de la seigneurie directe, sont compris dans les abolitions sans indemnité, quelle que soit la dénomination du titre ou la qualité de la personne au profit de qui les redevances ont été établies » (avis cons. d'Ét. 2 fév. 1809) (2). — Bien que ces décisions fussent rendues dans des espèces particulières, elles posaient en principe absolu, et il en résultait incontestablement que, pour déterminer l'abolition d'une redevance, il n'était pas nécessaire de constater le caractère féodal ou seigneurial du contrat primitif; il n'y avait pas lieu d'y rechercher ces éléments de *puissance publique* à laquelle les anciens principes attachaient exclusivement la féodalité. La perpétuité des redevances, accompagnée de la réserve expresse ou virtuelle du domaine direct sur la terre concédée, devait suffire pour faire appliquer l'art. 1 de la loi du 17 juill. 1793. — Telle était, du moins à nos yeux, la doctrine exprimée et dès lors consacrée par les décrets que nous venons d'analyser.

159. Revenons à la jurisprudence des tribunaux postérieure à l'avis de l'an 13; on y voit que, sans parler des avis ou décrets du conseil d'État, elle a jugé : 1° ...que les redevances créées pour prix de concessions de terres ne sont pas féodales, lorsque celui qui se les est réservées n'était point seigneur du territoire où les terrains cédés sont situés; peu importe que le concédant eût qualifié l'acte de cens ou rente seigneuriale, et qu'il y ait, dans les stipulations, mélange de féodalité (Cass. 19 fév. 1806) (3);

---

présentait aucune ambiguïté; il était, au contraire, bien évident, par le titre même, que la rente qu'il s'était réservée comme seigneuriale ne pouvait être que foncière. » Merlin ajoute, paragraphe suivant : « que l'avis du conseil d'État du 13 messidor an 13, et le décret du 23 avril 1807 n'avaient pour objet que de décider si des hospices et l'administration des domaines devaient être autorisés à poursuivre en justice des détenteurs d'emphythéoses non féodales, qui se prévalaient pour ne plus payer les redevances établies par leurs actes de concession, de ce qu'elles étaient mélangées de droits qui avaient une apparence de féodalité. On sait, en effet, de quel poids doit être cette circonstance, pour empêcher qu'on n'érige cet avis et ce décret en maxime générale. Le gouvernement, administrateur suprême des biens des hospices et du domaine de l'État, avait bien, jusqu'à un certain point, le pouvoir de déroger, à leur préjudice, et pour l'avantage de leurs redevables, aux principes qui commandaient le maintien des redevances dont il s'agissait. Mais étendre cette dérogation jusqu'aux redevances dues à des particuliers, le gouvernement ne le pouvait pas, et ce qu'il ne pouvait pas, il n'est pas censé l'avoir voulu. »

(1) Vu la demande des sieurs Subi, Pluget, etc., propriétaires au terroir d'Aix (Bouches-du-Rhône), tendante à être déchargés des rentes imposées sur leurs propriétés, au profit du chapitre de l'église d'Aix, et appartenant maintenant à l'État, comme étant, lesdites rentes, mélangées de féodalité; subsidiairement, à obtenir la remise des arrérages, jusques et y compris l'an 11, attendu la persuasion où ils ont dû être que ces rentes étaient supprimées par la loi du 17 juill. 1793 et autres subséquentes; — Vu aussi la déclaration du 2 janv. 1769, et le jugement du tribunal civil du département des Bouches-du-Rhône, du 19 germ. an 7; — Le conseil d'État entendu; — Décrète : — Art. 1. Les redevances originairement imposées au profit du chapitre de l'église d'Aix sur les héritages dont il s'agit, continueront d'être servies comme redevances emphytéotiques, et sans la charge des lods et demi-lods, qui y avait été ajoutée indûment et sans titre par les bailleurs. — Art. 2. Il ne sera fait néanmoins aucune poursuite pour le recouvrement des arrérages échus jusqu'au 1er vend. an 12 desdites redevances.

Du 25 niv. an 13.-Avis cons. d'Ét.

(2) Le conseil d'État qui, en exécution du renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport des sections réunies des finances et de législation, sur le nouveau rapport du ministre des finances, relatif aux réclamations de la commission administrative des hospices d'Aix, au sujet des redevances emphytéotiques appartenantes auxdits hospices, et imposées sur les héritages concédés originairement par le chapitre de l'église d'Aix, sous la réserve de la seigneurie directe, et avec stipulation des droits de lods et ventes ou demi-lods, lesdites réclamations tendant à faire interpréter l'avis du conseil d'État du 7 mars 1808, approuvé par Sa Majesté; — Vu le susdit avis du conseil d'État, ensemble le décret du 25 niv. an 13, les avis du conseil d'État des 13 mess. an 13 et 23 avr. 1807, approuvés par Sa Majesté; les lois et décrets impériaux, et les avis du conseil d'État, approuvés par Sa Majesté, relatifs à l'abolition de la féodalité; — Est d'avis que la réclamation des hospices d'Aix n'est pas fondée, attendu que toutes les redevances perpétuelles établies par des titres qui portent en même temps, soit stipulation de lods et ventes ou demi-lods, soit réserve de la seigneurie directe, sont comprises dans les abolitions sans indemnité prononcées par les lois antérieures, quelle que soit la dénomination du titre ou la qualité de la personne au profit de qui les redevances ont été établies, et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Du 2 fév. 1809.-Avis cons. d'Ét.

(3) *Espèce* : —(Brancas C. Genet.)— Par deux actes passés en 1695 et 1696, M. de Brancas, seigneur de plusieurs lieux, a concédé tant à Esprit Perrain qu'à Charles et Henri Brunet, plusieurs éminées de terre, moyennant une cense annuelle d'un gros denier par éminée, et 1550 liv., qui furent converties en une rente annuelle rachetable au gré des preneurs. — Il fut stipulé dans ces actes de concession, que le bailleur se réservait sur chacune des éminées de terres aliénées, la directe et majeure seigneurie, droit d'enlaiser et investir, retenir par droit de prélation et avantage, donner et prendre par commise et autres droits, prérogatives et prééminences au droit seigneurial, contenues et comprises.—Les terrains concédés, situés dans le territoire de l'Ile, arrondissement d'Avignon, dépendaient de la seigneurie du pape, alors souverain du Comtat. — Les preneurs n'étaient donc pas dans la dépendance du bailleur, soit comme censitaires, soit comme vassaux. — Depuis 1787 jusqu'en l'an 10, la dame Genet, qui représente les preneurs, n'a pas acquitté la cense établie par les actes de concession de 1695 et 1696; et dans cet intervalle les sieurs de Brancas ne l'ont pas réclamée. — Mais, sur l'action intentée plus tard par eux, le tribunal d'Avignon a prononcé l'extinction de la redevance. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 17 juill. 1793;—Attendu que la nature d'une redevance est indépendante de toute qualification, et se détermine par la substance même de l'acte constitutif de la rente; — Qu'en concédant des biens dépendant de sa seigneurie, un seigneur pouvait bien, par les actes de concession, se constituer des redevances féodales proprement dites; mais que le propriétaire d'une roture, ni même un seigneur étranger, ne pouvaient, en stipulant des rentes ainsi qualifiées, lier les redevables par aucun rapport féodal ni censuel; — Que la loi n'a aboli que les redevances qui appartenaient réellement à la féodalité, et non celles qui, étant le prix d'une concession de fonds, auraient été, dans les actes de concession, qualifiées de cens ou de rentes seigneuriales ou créées avec mélange de droits réputés féodaux, mais qui ne pouvaient recevoir de ces actes le caractère de féodalité; — Attendu que les demandeurs ont soutenu, et qu'il n'a pas été méconnu que leur auteur, en faveur de qui les rentes dont il s'agit ont été constituées en 1687 et 1695, n'était pas seigneur du territoire où sont situées les portions de terre dont ces rentes étaient le prix de la concession, ce territoire dépendant de la seigneurie du pape, alors souverain du Comtat; — Qu'ainsi le bailleur du fonds n'avait pu imprimer à ces rentes aucun caractère féodal, et qu'elles ne peuvent être considérées que comme purement foncières; — D'où il suit que le tribunal d'Avignon, en déclarant abolies les rentes réclamées par les demandeurs, a faussement appliqué la disposition de l'art. 1 de la loi du 17 juill. 1793 et violé l'art. 2 de cette loi; — Casse, etc.

Du 19 fév. 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Vasse, rap.-Jourde, subst., c. conf.-Guichard av.

— 2° Que, dans les pays de franc-alleu, un contrat ne pouvait être considéré comme bail à cens seigneurial, lorsqu'il n'était pas prouvé que le terrain concédé était possédé noblement par le concédant; dans ce cas, la directe retenue par le concédant n'était pas noble, mais roturière, et constituait non un cens seigneurial, mais une emphytéose. En conséquence, un pareil acte n'a point été atteint par les lois abolitives de la féodalité (Rej. 10 fév. 1806, MM. Maleville, pr., Zangiacomi, rap., aff. Hertzeis *C.* enreg.); — 3° Qu'un acte de constitution de rente foncière, contenant des stipulations féodales, n'est pas atteint par les lois abolitives de la féodalité, s'il est prouvé que le bailleur n'est pas seigneur des fonds arrentés (Toulouse, 21 juill. 1806) (1).

190. Depuis cette époque, les arrêts qui surviennent sont rendus en connaissance de l'interprétation du conseil d'Etat. — Ainsi, on juge 1° que « d'après les décrets des 13 mess. an 13 et 23 avr. 1807, lorsque les titres constitutifs de la rente lui impriment un caractère seigneurial, celui auquel ces titres sont opposés ne peut être admis à prouver qu'il n'y a pas seigneurie; » qu'en conséquence, un acensement établissant au profit d'un ci-devant seigneur un cens pour concession des héritages mouvant de sa justice et seigneurie, constitue une redevance qui a été supprimée par les lois abolitives de la féodalité (Besançon, 24 nov. 1807, M. Louvot, pr., aff. Paillote *C.* Froissard); — 2° qu'un acte d'emphytéose perpétuelle doit être déclaré supprimé lorsqu'il contient la stipulation d'un droit de relief, et une soumission par le preneur à la justice du bailleur (Cass. 5 juill. 1809) (2); — 3° Que, pour une affaire née dans le pays de Porentrui, la redevance emphytéotique mélangée de féodalité, devait être supprimée, bien qu'elle eût été indûment qualifiée seigneuriale (Cass., même jour, 5 juill. 1809, MM. Gandon, pr., Babille, rap., aff. Morel). La rente présentait les mêmes caractères que dans les espèces précédentes, à l'exception de la soumission à la justice du bailleur; — 4° Que dans le cas même où il serait justifié qu'un héritage donné à cens n'aurait été assujetti à aucune redevance envers un seigneur, la seule clause *de réserve de denier envers l'appensionnataire* faite dans l'acte, suffirait pour établir que la rente ou pension était entachée de féodalité, et par conséquent supprimée (Req. 2 mai 1810, MM. Henrion, pr., Minier, rap., aff. Pascal *C.* Robin); — 5° Qu'il en doit être de même (et à plus forte raison) si l'acensement a été fait sous une coutume telle que celle du val d'Aoste qui autorisait expressément le propriétaire d'un franc-alleu à l'ériger en fief, et à imposer au preneur tels deniers réels et personnels que bon lui semblait. Quand le créancier de la rente n'aurait pas été seigneur du territoire, elle ne serait pas moins abolie, s'il avait été stipulé dans l'acte constitutif des droits féodaux tels que le *plaid* et le *servis* (Cass. 10 juill. 1810) (3); — 6° Qu'on a justement aboli comme féodale la rente qualifiée seigneuriale dans l'acte constitutif, conte-

(1) (Raynal *C.* Villemur, épouse Lafont.)—LA COUR; — Considérant qu'il résulte des actes produits, que le sieur Villemur n'était pas seigneur de la terre d'Auzeville, et que cette terre a été, au contraire, la propriété du roi; — Considérant que le sieur Villemur ne pouvait, dès lors, se constituer dans l'étendue de cette seigneurie, non plus qu'à Labége où il n'avait aucun droit de seigneurie, des rentes féodales, et que celles qu'il se constitua sur les propriétés qu'il abandonna à Salamond n'ont été évidemment que des rentes ordinaires destituées de tout caractère de féodalité. Ce n'est pas la qualification donnée à un acte et aux conventions des parties qui en fixe la nature, mais elle est entièrement subordonnée aux pouvoirs des parties et à la substance réelle de leur traité. Alors, il est indifférent qu'une personne qui n'était pas seigneur ait voulu prendre cette qualité et agir à ce titre. Tout ce qu'elle aura fait sous ce rapport ne pourra rien avoir de seigneurial, et qui tienne à la féodalité; ainsi qu'on le voit dans les arrêts de la cour de cassation des 19 vend. et 10 niv. an 12, 23 vend. et 11 germ. an 13, rappelés dans le jugement de première instance; c'est donc avec raison que ce tribunal a maintenu les rentes réclamées par la dame Lafont, vainement attaquées sous prétexte qu'elles auraient été féodales; — Par ces motifs, a démis et démet la dame Raynal de son appel.

Du 21 juill. 1806.-C. de Toulouse.-M. Désazars, pr.

(2) (Thevenot *C.* Moutaudon.) — LA COUR; — Vu la loi du 18 juin 1792, dont l'art. 1 place le droit de relief au nombre des droits et devoirs féodaux qu'elle supprime sans indemnité; — L'art. 1 de la loi du 17 juill. 1793, qui supprime aussi sans indemnité toutes redevances ci-devant seigneuriales; — Vu aussi les différents avis du conseil d'Etat, dûment approuvés, des 28 mess. an 13; 2 fév. et 13 avr. 1809, et le décret du 23 avr. 1807, aux termes desquels toute redevance, quelle qu'elle soit, seigneuriale ou non, est supprimée sans indemnité quand elle est mélangée de féodalité, et quelle que soit d'ailleurs la qualité de celui au profit duquel elle a été constituée, et quand même il ne serait pas seigneur de l'héritage grevé de cette redevance, s'il s'est annoncé comme seigneur dans l'acte constitutif de cette redevance; — Et attendu, en droit, que, de la combinaison de ces lois, de ce décret et de ces avis du conseil d'État dûment approuvés, il résulte que l'intention évidente du législateur est de frapper du même anathème, et de soumettre à la suppression sans indemnité, non-seulement des redevances emphytéotiques perpétuelles, qualifiées seigneuriales, quoiqu'elles ne pussent pas l'être, ainsi que celles auxquelles cette dénomination appartenait réellement, mais encore celles déclarées foncières, mais à l'occasion desquelles ceux qui les avaient constituées s'étaient dits seigneurs, encore bien qu'ils ne le fussent pas, et n'eussent sur les héritages grevés de ces redevances aucuns droits de seigneurie; — Qu'il suffit même, pour cette suppression, que ces redevances, quoique foncières, et encore bien que celui qui les a constituées ne se fût pas dit seigneur, fussent accompagnées ou mélangées de charges féodales, parce que là où le titre n'est point équivoque il n'est besoin d'aucun examen ultérieur; — Et que ce point de législation, déjà même certain pour le pays de Porentrui, d'après le décret et les avis du conseil d'Etat ci-dessus, est devenu incontestable pour ce pays, surtout depuis l'avis du conseil d'Etat du 9 avr. dernier, approuvé le 13, et rendu précisément pour ce pays; — Attendu, en fait, quant au bail emphytéotique consenti, le 7 janv. 1687, par le chapitre de Saint-Germain, à Thevenot et consorts, que l'héritage y énoncé est baillé en fief héritable; — Que le preneur est tenu, à chaque changement de main par décès, de reprendre le fief et de payer au chapitre, par chaque reprise, 10 sous bâlois, droit qui, d'après les monuments publics du pays, était considéré comme un droit de relief; ce qui place ce droit au nombre des droits féodaux; — Et que de cette stipulation et de cette qualification il résulte notamment que cette redevance est mélangée de féodalité; — Attendu, quant aux baux emphytéotiques, consentis les 29 mars 1674 et 20 mars 1744 par l'abbaye de Bellelay, qu'outre la dénomination de fief et la qualification de fief Grimont, donnée nommément au terrain compris au second bail, et la stipulation du droit de reprise ou relief qui y sont insérées, il existe de la part des preneurs une obligation formelle, dans chacun de ces baux, de se soumettre à la justice de cette abbaye pour toutes les contestations qui pourraient naître à l'occasion des héritages donnés à emphytéose; et qu'ainsi les preneurs ont reconnu, au profit du bailleur, un droit de justice, droit éminemment féodal; — Attendu, relativement à la redevance du bail de 1744, qu'il se trouve à la suite de ce bail une cession des héritages y énoncés, dans laquelle il est dit que cette abbaye en est seigneur direct; que ces héritages sont dans sa mouvance; que le cessionnaire en jouira en nature de fief; qu'il sera payé un droit à chaque mutation par décès, et que le cessionnaire acquittera les autres charges féodales; d'où résulte un mélange non équivoque de féodalité; — Attendu que ces redevances, ainsi que celles du bail de 1687, étaient comprises dans la suppression prononcée par les lois, le décret et les avis du conseil d'Etat ci-dessus rappelés, comme étant du moins mélangées de féodalité; — Et qu'en refusant de la prononcer, et ordonnant, au contraire, le payement de ces redevances, l'arrêt attaqué en a ouvertement violé les dispositions; — Casse.

Du 5 juill. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Gandon, pr.-Babille, rap.

(3) (Intér. de la loi *C.* Pascal.) — LA COUR; — Vu l'art. 1 de la loi du 17 juill. 1793, l'art. 5, tit. 26, liv. 2 de la coutume du val d'Aoste, et l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8; — Et attendu que les lois abolitives de la féodalité ont été publiées dans le ci-devant Piémont; qu'il en résulte que la qualité du bailleur à cens ne peut être prise en aucune considération, non plus que la qualité des fonds acensés, pour juger la question de savoir si les redevances imposées sont supprimées sans indemnité; qu'il suffit d'examiner si elles ont été qualifiées féodales ou si elles se trouvent entachées de quelque signe de féodalité; que dans ces deux cas, elles rentrent nécessairement dans les dispositions abolitives desdites lois; que cette manière de les appliquer est la seule qui soit permise, *puisque c'est l'intelligence qu'en ont donnée les décrets impériaux sur la matière*; — Que vainement la cour d'appel de Turin s'est fondée pour maintenir les redevances et droits réclamés par le chapitre d'Aoste, en vertu de son titre d'acensement du 4 août 1388, sur ce que ce chapitre n'était pas seigneur du territoire sur lequel se trouvaient assis les fonds acensés; et sur ce qu'en jouissant en franc-alleu, il n'avait pu imprimer le caractère féodal, ni conséquemment celui de *seigneuriales*, aux redevances dont il les grevait; — Que la cour d'appel de Turin le pouvait d'autant moins, que la coutume du val d'Aoste, sous l'empire de laquelle avait été fait l'acensement et avaient été passées les reconnaissances et réalbergeages, des 13 juill. 1716 et 16 nov. 1763, autorisait de la manière la plus expresse, le propriétaire d'un franc-alleu, de l'ériger en fief, et d'imposer au preneur *tels deniers réels et personnels* que bon lui semblait; — Que si le chapitre d'Aoste n'était pas réellement seigneur du territoire sur lequel était situés les fonds acensés par l'acte du 4 août

nant stipulation de lods et ventes au profit du vendeur, lequel s'était dans l'acte, qualifié seigneur (Req. 13 mars 1811) (1); — 7° Qu'il suffit que les rentes aient été créés dans un bail à cens, avec stipulation de retenue du domaine direct et du payement des lods et ventes» pour qu'on doive les considérer comme supprimées sans indemnité (Cass. 10 fév. 1813) (2); — 8° Qu'une redevance féodale ou mélangée de féodalité se trouve supprimée, alors même qu'elle a été stipulée au profit d'un particulier non seigneur, et que doit être compris dans la suppression des redevances féodales ou mélangées de féodalité l'acte constitutif d'un premier cens, avec lods et ventes, et un droit de feu (Cass. 4 nov. 1818) (3), solution qui se fonde sur des considérations nouvelles et qui étend les doctrines du décret de 1809 (V. n° 158); — 9° Que de la circonstance que l'acquéreur d'un bien seigneurial a pris dans l'acte de revente le titre de seigneur et s'est réservé un cens perpétuel irrédemptible avec la directe et les lods en cas d'aliénation, il résulte que la rente stipulée était mélangée de féodalité, et dès lors supprimée par la loi du 17 juill. 1793 (Req. 13 juill. 1831, MM. Dunoyer, pr., Jaubert, rap., aff. de Barral).

161. Toutefois, et après les arrêts qui viennent d'être cités et dont plusieurs considèrent l'avis et même les décrets du conseil d'État, comme des actes législatifs, ce caractère a été dénié à l'avis par un arrêt de la chambre des requêtes qui ne voit là qu'une décision sur un point contentieux, et qui ne s'explique pas même à l'égard des décrets. — Cet arrêt juge que les rentes emphytéotiques pour terres allodiales ne sont pas mélangées de féodalité, par cela seul que le bailleur a pris la qualité de seigneur, s'il est constant que cette qualité de seigneur ne lui appartenait pas, et qu'à cet égard l'avis du conseil d'État du 13 mess. an 13, qui a jugé le contraire, n'a pas le caractère d'une loi, mais doit simplement être considéré comme une décision en forme contentieuse rendue dans l'intérêt particulier et exclusif des parties litigantes (Req. 16 avr. 1838) (4).

162. Au reste, le caractère féodal a été dénié à des contrats

---

1588, il avait usé du droit qui lui était accordé par la coutume, en érigeant en fief les fonds qu'il acensait, et en leur imposant des devoirs et droits féodaux, tels que ceux de *plaid* et de *servis*; — Que quand la concession faite par le chapitre à Pierre de Pallène ne l'aurait pas été *ad rectum et perpetuum feudum*, il suffirait que la redevance dont il fut chargé se trouvât mélangée de droits et devoirs seigneuriaux, pour que la suppression sans indemnité dût être prononcée; que cela est établi d'une manière sans réplique au réquisitoire de M. le procureur général; qu'il ne peut, dès lors, y avoir difficulté à casser l'arrêt dénoncé, tant pour violation des lois abolitives de la féodalité, que pour violation de l'art. 3, tit. 26, liv. 2 de la coutume du val d'Aoste; — Mais attendu que les parties intéressées n'ont pas réclamé, dans le délai qui leur était accordé, contre cet arrêt, ce qui ne permet de l'annuler que dans l'intérêt de la loi; — Casse, etc.

Du 10 juill. 1810 -C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Carnot, r.

(1) (Dubedo C. X...) — LA COUR; — Attendu qu'il est constant, en fait, que dans l'acte constitutif de la vente dont il s'agit, Dubédo l'a qualifiée *seigneuriale*, qu'il s'est qualifié *seigneur* du lieu de la situation des biens, sur lesquels la rente est affectée; — Qu'elle est stipulée payable au château du seigneur; — Qu'enfin il y a stipulation de payement de lods; que, dans un pareil état de choses, loin d'avoir violé les lois abolitives de la féodalité, l'arrêt dénoncé s'est conformé à l'interprétation qui leur a été donnée par les décrets impériaux du 13 mess. an 13 et du 23 avril 1807; — Rejette.

Du 13 mars 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(2) (Hosp. d'Auch C. Catherine Brasseurs et cons.) — En 1783 et 1786, le chapitre d'Auch avait concédé, par acte notarié, à Catherine Brasseurs et autres, divers domaines à titre de cens perpétuel, avec retenue du domaine direct, à charge du payement de redevances en grains dans les greniers du chapitre, *lods et ventes* au douzième à chaque mutation. La régie des domaines a transporté postérieurement les rentes à l'hospice civil d'Auch. Les administrateurs de cet hospice en ont demandé le payement aux détenteurs des domaines. Ceux-ci s'y sont refusés sous le prétexte que ces rentes étant entachées de féodalité, ont été abolies par la loi du 17 juill. 1793. — Le tribunal civil d'Auch, saisi de cette affaire, a annulé la prétention des détenteurs des domaines. Mais sur l'appel interjeté par les administrateurs de l'hospice, la cour d'Agen, par arrêt du 30 juin 1810, a réformé ce jugement, en se fondant sur ce que le ci-devant chapitre d'Auch n'avait pas pris la qualité de seigneur, et sur ce que les actes de 1783 et de 1786 pouvaient aussi bien être qualifiés d'emphytéose que de baux à cens. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 1 de la loi du 17 juill. 1793, l'avis du conseil d'État approuvé par S. M. le 13 mess. an 13, et le décret impérial du 23 avril 1807; — Attendu qu'aux termes des lois et décrets précités, il est indifférent que le ci-devant chapitre d'Auch n'ait pas pris la qualité de seigneur dans les baux à cens de 1783 et 1786; — Attendu qu'il est inutile d'examiner ce qui aurait eu lieu si ce chapitre avait concédé les fonds à titre d'emphytéose, puisque les concessions ont été littéralement faites à titre de cens annuel et perpétuel; — Attendu, enfin, qu'il suffit que les rentes et redevances dont il s'agit aient été créés dans un bail à cens, avec stipulation de retenue du domaine direct et du payement des lods et ventes, pour qu'on ne puisse pas méconnaître qu'elles sont entachées de féodalité, et, comme telles, comprises dans la suppression prononcée sans indemnité par la loi du 17 juill. 1793; — Casse, etc.

Du 10 fév. 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Poriquet, rap.

(3) (Héritiers Rigal C. de la Rafinie.) — LA COUR; (après délib. en ch. du cons.); — Vu l'art. 5 de la loi du 25 août 1792, l'art. 1 du décret du 17 juill. 1793, et le décret du 7 vent. an 2; — Attendu que le bail à cens du 8 déc. 1420 est le titre constitutif de la redevance dont il s'agit, et qu'étant représenté dans une forme probante, c'est à ses dispositions qu'on doit se reporter; — Attendu que les fonds acensés par cet acte se trouvaient situés, au moins en partie, sur le territoire de la Planque, et que le bailleur prit audit acte la qualification de *nobilis vir, dominus de Planquâ*; qu'il y fut stipulé un premier cens *primum censum et acapitum*, des lods et ventes à chaque mutation, et un droit de feu, *pro quolibet foco et territorio facientis*; que ces redevances étaient seigneuriales et féodales de leur nature; qu'elles étaient, dans tous les cas, mélangées de féodalité, caractère inhérent à la qualité de premier cens stipulé au profit du seigneur du territoire, et au droit de feu que l'art. 5 de la loi du 25 août 1792 a déclaré féodal sans restriction, et, comme tel, aboli sans indemnité; que ce mélange de féodalité, suffisait pour que toutes les redevances établies par l'acte du 8 déc. 1420 fussent déclarées supprimées; que cela résulte d'une manière claire et précise des dispositions de la loi du 7 vent. an 2; que l'on ne peut équivoquer sur la qualité de seigneur qui fut prise par le bailleur dans l'acte dudit jour 8 dé. 1420; que le bailleur ne se borna pas en effet à se qualifier de *nobilis vir*, de *dominus*; qu'il se qualifia de *dominus de Planquâ*, ce qui ne pouvait avoir d'autre signification que celle de *seigneur de la Planque*; qu'il serait au surplus fort indifférent que le bailleur ne fût pas seigneur de la Planque, lorsqu'il passa le bail du 8 déc. 1420; qu'il suffisait pour faire prononcer l'abolition des redevances stipulées audit acte, qu'elles fussent mélangées de féodalité, attendu que des redevances féodales auraient pu être aussi valablement stipulées au profit d'un particulier non seigneur que du seigneur lui-même; que les lois de 1792, 1793 et de l'an 2, en ont prononcé la suppression sans réserve; qu'elles n'ont pris en considération ni la qualité du bailleur ni la nature primitive des fonds acensés; que cela résulte nécessairement de la loi du 7 vent. an 2, qui parle en général du mélange ou autre signe *de seigneurie ou féodalité*, ce qui comprend toutes les redevances, soit qu'elles fussent seigneuriales ou simplement féodales; — Casse, etc.

Du 4 nov. 1818.-C. C. sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Carnot, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Sirey et Guichard, av.

(4) (Plasse, etc. C. Terrion.) — LA COUR; — ... Sur le deuxième moyen; — Attendu, en droit, 1° qu'à la différence des pays de féodalité, où *nulle terre sans seigneur*, dans les pays de franc-alleu, où *nul seigneur sans titre*, toutes les terres sont présumées patrimoniales et toutes les redevances dues pour ces terres sont présumées foncières, tant que le contraire n'est pas prouvé; 2° que, lorsque le bailleur n'était pas seigneur, il ne pouvait, de son bon gré et de sa propre autorité, ériger un fief et se créer des titres, des juridictions et des droits féodaux; 3° que les stipulations de *lods, ventes, seigneuries* et autres qui, dans les baux à cens ou à fief passés dans les pays de féodalité, constituaient des rentes seigneuriales, *dans les emphytéoses faites dans les pays de franc-alleu, et empruntées au droit romain, suivaient la nature de ce contrat et constituaient des rentes purement foncières*, à moins que les clauses n'obligeassent les preneurs à des prestations réelles, essentiellement et exclusivement féodales;

Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué: 1° que la terre d'Egrivais, dans la commune de Saint-Nizier, où sont situés les biens pour lesquels sont dues les redevances en question, dépendait de la province du Lyonnais, pays de franc-alleu; 2° que le droit de seigneurie pour la terre d'Egrivais appartenait au prieur de Charlieu, seigneur du territoire; 3° que les bailleurs ne faisaient point partie de l'ancienne noblesse; mais, qu'honnêtes bourgeois, ils étaient soumis à la taille; 4° que les deux contrats de 1732 et 1767, nommés emphytéoses par les contractants, ne renferment que des redevances consistant dans le quart des fruits et des clauses analogues à la nature de l'emphytéose, telle qu'elle était pratiquée dans le pays; 5° enfin, que ces rentes ont été reconnues par les auteurs eux-mêmes des demandeurs en cassation comme étant dues aux bailleurs, puisqu'ils ont imposé à leurs acquéreurs l'obligation de les payer, comme purement foncières, et qu'elles leur ont été en effet payées depuis 1789 jusqu'à l'introduction de l'instance (1826); — Que c'est à tort qu'en s'étayant de l'avis du

de rentes pour concession ou ventes de fonds dans des espèces remarquables; et il est des arrêts par lesquels la cour de cassation a même dénié à l'avis et aux décrets du conseil d'État de l'an 13, de 1807 et de 1808 l'autorité législative que des arrêts précédents avaient reconnue à ces actes.—Il a été jugé : 1° que la redevance de deux poulets de cens, stipulée dans un contrat, à titre d'acensement perpétuel d'une pièce de terre, dans l'ancienne province de Franche-Comté, régie par le droit romain, n'est pas féodale ni entachée de féodalité si le bailleur propriétaire n'était pas seigneur du territoire où était située cette pièce de terre, s'il n'a pas pris cette qualité dans l'acte, et s'il n'a stipulé dans cet acte aucune redevance qui puisse être réputée exclusivement féodale, mais seulement des droits de cens, commise, lods, amende, seigneurie, retenue, susceptibles d'être stipulés dans les baux emphytéotiques (Cass. 15 mars 1824) (1);—2° Que les expressions, *mouvance directe, féodalité et fiefs*, employées dans un contrat de rente pour concession de fonds, pouvant également convenir à un simple bail emphytéotique seigneurial, ne suffisent pas seuls pour caractériser la féodalité, encore bien que le cédant ait pris le titre de *noble*, s'il ne s'est pas attribué celui de seigneur ..... surtout si c'est en pays de franc-alleu que le contrat a été passé (Req. 29 janv. 1829) (2). — Ce rejet se fonde sur ce que, dans les pays de franc-alleu, les qualifications du titre primitif ne suffisaient pas seules pour caractériser la féodalité; mais cette considération était sans valeur dans l'espèce, puisqu'il était reconnu que les concédants étaient seigneurs des terres concédées, et que, dès lors, la règle du franc-alleu présumé n'était pas applicable ;—3° Que de même, d'après les circonstances que l'aliénataire d'un immeuble, moyennant une rente, n'était pas seigneur, et que, loin d'avoir pris cette qualité dans l'acte, il a imposé à l'acquéreur la charge de payer les droits seigneuriaux aux seigneurs à qui ils pourraient être dus, on a pu induire que la rente, bien qu'un cens fût stipulé dans l'acte au profit de l'aliénataire, n'était pas féodale, sans que l'arrêt qui le décide ainsi tombe sous la censure de la cour de cassation (Rej. 4 juin 1833) (3); — 4° Que, lorsque le propriétaire d'une mai-

conseil d'État du 13 mess. an 13, on a prétendu que les rentes en question étaient mélangées de féodalité, parce que les bailleurs avaient pris dans les deux baux la qualité de seigneurs. En effet, *outre que cet avis rendu non pas en forme législative dans l'intérêt général de la société, mais en forme contentieuse dans l'intérêt particulier des parties litigantes, n'est pas une loi, dans l'espèce de cet avis, le titre féodal de la rente n'était pas équivoque, et l'on prétendait seulement que c'était à tort que le bailleur avait pris la qualité de seigneur; tandis qu'au contraire, dans l'espèce de la cause, il s'agissait d'une emphytéose, et la qualité de seigneur du bailleur était incontestablement écartée, et par le même avis ne pouvait lui être appliqué;*

Que c'est à tort encore qu'on tirerait le mélange de la féodalité des stipulations des *servis* et des *devoirs seigneuriaux aux us et coutumes des nobles du Lyonnais*. D'abord, si ces servis et ces devoirs avaient été réellement seigneuriaux, ils n'auraient pu être valablement stipulés par des bailleurs non seigneurs; ensuite, l'on n'a pas même articulé pardevant les juges de la cause, qu'aucun de ces prétendus servis et devoirs seigneuriaux eût un objet réel et positif, et bien moins qu'il eût été quelquefois prêté par les preneurs ; — De tout quoi il suit qu'en déclarant les redevances en question purement foncières, et en ordonnant la continuation de leur payement, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière; — Rejette.

Du 16 avril 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagny, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Mandaroux-Vertamy, av.

(1) (Époux d'Arçon C. hérit. Savoye.) — Le 28 oct. 1766, Jeannin de l'Etoile, écuyer et conseiller du roi, donna, à titre d'acensement perpétuel, ou de bail à rente perpétuelle, à Savoye, vigneron, trois quarts de journal (34 perches de terre) situés sur le territoire de la commune de Quintigny, en Franche-Comté, dont le marquis de Mailly était seigneur, à la charge, par le preneur, de planter le terrain en vignes. Le preneur devait jouir des cinq premières années franches de redevances; il devait donner au bailleur le tiers des fruits de la plantation durant les dix années suivantes, et, après ces dix années, la moitié à perpétuité, plus une paire de poulets de cens, avec lods, amende, seigneurie et droit de retenue. — A Jeannin de l'Étoile avaient succédé les époux d'Arçon, qui, le 27 fév. 1819, vendirent à Bidot huit ouvrées de vignes, avec le droit de percevoir les redevances imposées par l'acte du 28 oct. 1766. En vertu de ce contrat, Bidot demanda titre nouvel aux successeurs de Savoye, qui s'y refusèrent, par le motif que les redevances réclamées avaient été supprimées par les lois abolitives de la féodalité. Le tribunal de Lons-le-Saulnier, le 18 juin 1819, déclara que l'acte du 28 oct. 1766 n'était point entaché de féodalité, et, en conséquence, condamna les successeurs de Savoye à payer les redevances et à passer titre nouvel. — Appel devant la cour de Besançon; et, le 9 mars 1820, arrêt qui infirme et déclare les redevances éteintes et supprimées sans indemnité. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 17 juill. 1793; — Attendu que Jeannin de l'Etoile, qui a établi, sur les ouvrées de vignes dont il s'agit au procès, le cens dont elles sont affectées, non-seulement n'était pas seigneur du territoire de Quintigny, dans lequel elles sont situées, mais encore qu'il ne s'est pas attribué cette qualité dans l'acte d'acensement; — Attendu qu'il n'a été stipulé dans cet acte aucune redevance qui puisse être réputée exclusivement féodale, puisque les *droits de cens, commise, amende, lods et retenue,* pouvaient, aux termes du droit romain, loi municipale de l'ancienne Franche-Comté, lieu de la situation du fonds acensé, *être imposés aux preneurs des baux emphytéotiques* proprement dits, et l'étaient, en effet, journellement; — Que, dès lors, de telles stipulations, quoiqu'elles fussent également usitées dans les baux à cens seigneurial, sorte de contrat que le droit des fiefs avait emprunté au droit romain, à l'imitation de l'emphytéose perpétuelle, ne pouvaient, par elles-mêmes, dans un pays allodial et soumis à la maxime nul seigneur sans titre, vicier les actes qui les contenaient, si les circonstances particulières de la transaction n'établissaient, d'ailleurs, sa nature féodale, ou mélangée de féodalité; — Que, dans l'espèce, la redevance de deux poulets, stipulée au contrat, n'y est point qualifiée de petit cens, et n'en a point les caractères; — Qu'il suit de là que les redevances litigieuses étaient du nombre de celles qui ont été maintenues par l'art. 2 de la loi du 17 juill. 1793, et qu'en jugeant le contraire, la cour royale de Besançon a formellement violé les dispositions de cet article, et faussement appliqué l'art. 1 de la même loi; — Casse.

Du 15 mars 1824.-C. C.; sect. civ.-MM. Brisson, p.-Portalis, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Champion et Guillemin, av.

(2) (Carro d'Algay, C. Agnès.) — La cour; ... Sur le quatrième moyen, consistant dans la violation de la loi du 17 juill. 1793, et du décret du 2 octobre suivant, qui ont supprimé toutes les rentes seigneuriales, féodales ou mélangées de féodalité; — Attendu que la rente dont il s'agit a été établie dans le pays de Soule, pays de franc-alleu; — Qu'à la vérité, elle est qualifiée de fief dans le titre constitutif du 27 mai 1629; que les immeubles pour lesquels elle a été créée, y sont dits dépendre de la *mouvance, directité et fondalité de la maison noble d'Athagny;* — Mais que, d'après l'opinion générale des auteurs et la jurisprudence des arrêts, de pareilles qualifications ne suffisaient pas seules dans les pays de franc-alleu pour caractériser la féodalité; qu'il aurait fallu que le bailleur y prît la qualification de seigneur, ou s'y attribuât le droit de justice, ou quelques autres droits essentiellement féodaux; ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce; — Que, par conséquent, l'arrêt attaqué (de Pau), en ordonnant le payement de cette rente, n'est point contrevenu à la loi du 17 juill. 1793, et n'a fait, au contraire, que se conformer à l'art. 2 de cette loi, qui maintient toutes les rentes non féodales et purement foncières; — Rejette.

Du 29 janv. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Borel pr.-Maleville, rap.

(3) *Espèce :* — (De Plinval C. hérit. Roger et d'Ussy.) — En 1715, le sieur Dubois, prieur de Saint-Nicolas, stipulant pour ce prieuré, concéda aux époux de Cornillon différents immeubles à titre de bail à rente foncière; voici les clauses qui ont donné lieu au litige : « Seront tenus, lesdits sieur et dame de Cornillon, de payer et acquitter les cens, rentes et autres redevances seigneuriales, si aucunes sont dues, à cause de ladite ferme et héritages, pour l'avenir, aux seigneurs à qui dus sont franches d'arrérages du passé. — Ce présent bail à rente ainsi fait auxdites charges, outre et moyennant la sommité de 6 *deniers de cens*, payables, au jour de Saint-Remy, chef d'octobre, portant *lods, ventes, saisine, dessaisine, défense et amende*, quand le cas y écherra, et la somme de 200 liv. en argent et 25 pichets de blé-froment, mesure de La Ferté.. » — Le 4 janv. 1753, les époux de Cornillon cédèrent leurs droits aux époux Courtin d'Ussy. — En 1828, les héritiers Courtin d'Ussy refusèrent le payement de cette rente, sous prétexte qu'elle était féodale ou mélangée de féodalité, et comme telle, abolie par les lois de la révolution. — Instance. — L'état, mis en cause, comme ayant possédé quelque temps partie des biens concédés, en vertu des lois sur l'émigration, fit défaut. — L'un des héritiers prit des conclusions en garantie contre un de ses cohéritiers (la dame de Plinval), qui était plus spécialement chargée du service de la rente. — 6 mars 1829, jugement du tribunal civil de la Seine, qui condamne les héritiers d'Ussy à passer titre et nouvelle reconnaissance de la rente dont il s'agit. — Appel.

15 mars 1830, arrêt de la cour de Paris, qui confirme et condamne les époux de Plinval en garantie : — « Considérant, est-il dit, que de Plinval ne rapporte point la preuve que le prieur de Saint-Nicolas eût la qualité de seigneur des biens par lui concédés à bail à rente; qu'il résulte au contraire du contexte de l'acte de concession, que le prieur de Saint-Nicolas n'a point agi en qualité de seigneur, bien qu'un cens ait été stipulé; qu'il ne s'est nullement réservé la directe, et qu'au contraire, il a été imposé au preneur la charge de servir les cens et droits

son baillée à rente ne la possédait qu'à titre de franc-alleu roturier, il n'a pu, encore bien que l'acte de bail contînt des expressions et clauses féodales, conférer ni à cet héritage une qualité féodale, ni à lui-même celle de seigneur, lors surtout qu'il ne s'est point donné cette qualité; qu'en conséquence, si cette maison a été arrentée pour une certaine quantité de mesures d'avoine et une somme d'argent, une cour d'appel ne peut, sur le motif que la maison était située en Auvergne où la coutume était allodiale, décider que la rente était féodale, et, comme telle, abolie par les lois de 1792 et 1793; que ce serait mal interpréter la directe seigneurie dont parle cette coutume, et qui ne peut signifier que le *dominium directum* (Cass. 31 déc. 1833) (1);—5° Que, dans un pays de franc-alleu et sous l'empire d'une coutume qui admettait la maxime, *nul seigneur sans titres*, une rente stipulée pour prix d'une concession de terre peut être déclarée n'être pas féodale, bien que le concédant ait pris dans l'acte, mais à titre purement honorifique, le titre de seigneur et baron, et que la rente soit stipulée à titre de fief et moyennant un cens annuel et perpétuel (Rej. 5 mars 1839) (2), solution dont les motifs sont critiquables, en ce qu'ils semblent restreindre les effets des lois de 1790 et de 1793, à l'abolition des *abus* de la puissance féodale.

168. Mais, de cette restriction résulte une nouvelle conséquence dont aucun arrêt ne contenait encore l'énoncé; la cour, dans l'arrêt précité du 5 mars, en effet, conclut de ces prémisses « que les dispositions de ces lois relatives à la suppression, sans indemnité, des redevances féodales, ne peuvent s'appliquer qu'à des redevances constituées par *des vassaux* au profit de *leurs seigneurs*. » Cette règle n'est plus celle de l'ancien droit; pour que l'acte fût féodal, il était nécessaire que le concédant fût seigneur des terres concédées, c'est-à-dire qu'il les possédât utilement, soit à titre d'alleu, soit à titre de fief, mais jamais aucune jurisprudence ni aucune coutume n'exigeait qu'il fût, en outre, seigneur du preneur; celui-ci pouvait être lui-même seigneur haut et puissant, et l'histoire présente de nombreux exemples de vassaux plus nobles et plus formidables que leur seigneur, qui ne lui étaient pas moins liés par le contrat féodal. Entre le concédant et le concessionnaire, le contrat ne pouvait être que libre, surtout en 1784, époque de la concession sur laquelle statuait l'arrêt du 5 mars 1839; ce n'était donc pas au défaut de liberté ou à l'abus de la puissance féodale qu'il fallait rattacher l'abolition des rentes seigneuriales; la cour évidemment parle sous l'influence d'une confusion et reporte sur la loi, abolitive, en général, des redevances seigneuriales, soit ce qui est propre et particulier aux obligations personnelles des vassaux, soit ce qui concerne spécialement les rapports des habitants, communaliers et sujets, avec leurs seigneurs justiciers ou féodaux. — Aussi a-t-il été décidé que les rentes créées pour concessions de fonds, mélangées de féodalité, ne se trouvent abolies qu'autant qu'elles ont été constituées par les preneurs au profit de leur seigneur (Rej. 10 avr. 1839) (3); que dans les pays régis par la maxime : « Nul seigneur sans titres, » (comme

seigneuriaux, au seigneur auquel ils pouvaient être dus; — Qu'il résulte nécessairement de ces faits que la redevance stipulée au profit du prieur de Saint-Nicolas n'était point de nature féodale et n'a pu être supprimée par les dispositions abolitives de la féodalité. »

Pourvoi : violation des lois du 17 juill. et 2 oct. 1793, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de déclarer abolie la rente litigieuse, quoique le bailleur se fût réservé pour lui-même un cens de 6 deniers, ce qui la rendait tout à fait féodale. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche le pourvoi dirigé contre les frères Roger : — Attendu qu'il résulte des faits de la cause : 1° que les prestations dont il s'agit au procès ont été créées pour concession de fonds; 2° que le bailleur n'était pas seigneur du fonds concédé, lequel relevait d'un autre seigneur; 3° que le prieur de Saint-Nicolas, loin d'avoir pris la qualité de seigneur dans l'acte de concession, y a, au contraire, imposé aux preneurs l'obligation de payer les droits seigneuriaux aux seigneurs auxquels ils pouvaient être dus; que la cour royale de Paris a pu, sans excéder ses pouvoirs, le juger ainsi, d'après les actes soumis à son appréciation, et qu'en induisant de ces circonstances de fait que la prestation litigieuse n'est pas féodale, mélangée de féodalité, ni entachée de ce vice par les stipulations contenues dans l'acte de concession; que, conséquemment, elle n'est pas supprimée par les lois abolitives de la féodalité, l'arrêt ne viole aucune loi; — Rejette.

Du 4 juin 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Ripault, Roger et Garnier, av.

(1) (Delagardette C. femme Mouly et autres.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.),—Vu les art. 1, 2 et 3, tit. 31, de la coutume d'Auvergne, l'art. 1 de la loi du 25 août 1792, et les art. 1 et 2 de la loi du 17 juill. 1793; — Attendu qu'il est constant et reconnu, par l'arrêt attaqué (de la cour de Riom), que la maison baillée à rente par l'acte du 17 avril 1759 était tenue en franc-alleu roturier; que, par une conséquence nécessaire, le bailleur ne pouvait conférer à cet héritage une qualité féodale, ni se conférer à lui-même la qualité de seigneur; — Que la directe seigneurie dont parle la coutume d'Auvergne ne peut s'entendre que du *dominium directum*, tel qu'on l'induit des lois romaines, et qui ne tient en rien de la féodalité; — Attendu, dans l'espèce, que le bailleur, non-seulement n'était pas seigneur, mais qu'il ne s'est pas donné cette qualité, ce qui joint *surabondamment* à la nature allodiale roturière de l'immeuble lui-même, établit l'impossibilité d'appliquer à l'espèce la loi de 1792 et les art. 1 et 2 de la loi de 1793; qu'en jugeant d'une manière contraire, la cour royale de Riom a violé les lois précitées;—Donnant défaut contre les défendeurs non comparants; — Casse.

Du 31 déc. 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bonnet, rap.-De Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Crémieux, av.

(2) *Espèce* : — (Dame Fabien Lacuisborde C. dame de Rouilhan.) — Par acte du 14 janv. 1784, le sieur Fabien Lacuisborde reçoit de M. Jean-Baptiste-Pierre, baron de Chérante, à titre d'affiévement, huit arpents de terre faisant partie de ses bois d'Arambault, pays de la Soule, moyennant le cens annuel et perpétuel de quatre conques d'avoine, mesure comble.—Le 7 mai 1830, la dame de Rouilhan, héritière de M. de Chérante, intente contre les dames de Lacuisborde une action en renouvellement du titre accordé à leur père et en payement de la rente constituée. — Celles-ci soutiennent que la rente dont il s'agit était féodale ou tout au moins entachée de féodalité, et qu'elle avait été abolie par les lois révolutionnaires. — Ces caractères de féodalité résultaient, selon elles, de ce que, dans l'acte de concession, le sieur de Chérante s'était qualifié *seigneur* et *baron*; que la rente était désignée par ces mots, *cens* perpétuel et annuel, de ce qu'il était interdit au débiteur d'user des droits de carnal sur le terrain affiévé; enfin, de ce que le seigneur s'était réservé le dixième des fruits décimables pendant les quinze premières années, et après cette époque le payement ordinaire de la dîme. — 19 avril 1834, jugement du tribunal de première instance de Saint-Palais, qui déclare cette rente non féodale, et condamne les dames Lacuisborde à consentir un titre nouvel. — Appel. — 6 avril 1837, arrêt de la cour de Pau qui confirme. — Pourvoi par les dames Lacuisborde. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les lois des 25 août 1792 et 17 juill. 1793 n'ont eu pour objet que de détruire tous les effets produits par les abus de la puissance féodale; qu'ainsi les dispositions de ces lois, relatives à la suppression sans indemnité des redevances féodales, même de celles créées pour concession de fonds et mélangées de féodalité, ne peuvent s'appliquer qu'à des redevances constituées par des vassaux au profit de leurs seigneurs; — Attendu que si, dans des actes de concession passés sous l'empire des coutumes qui admettaient le principe *nulle terre sans seigneur*, la simple qualification de seigneur donnée au concédant ou l'emploi d'expressions plus ou moins caractéristiques de la féodalité, pouvaient suffire pour imprimer aux actes de concession le caractère de la féodalité, il n'en était pas de même des concessions faites sous l'empire des coutumes allodiales, dans lesquelles était admis, au contraire, le principe *nul seigneur sans titre*, et dans lesquelles, par conséquent, aucunes présomptions ne pouvaient tenir lieu de la représentation du titre constitutif de la seigneurie; — Attendu, en fait, que la redevance qui fait l'objet du procès a été constituée sous l'empire de la coutume de la Soule, et que cette coutume était allodiale;—Attendu que la cour royale de Pau, en appréciant dans toutes ses parties et dans son ensemble l'acte du 14 janv. 1784, a justement considéré que la qualité de seigneur donnée au baron de Chérante lui était donnée d'une manière honorifique et n'avait aucune relation nécessaire avec les stipulations contenues dans cet acte, et qu'en se fondant sur ces motifs, elle a pu, sans violer les lois précitées, déclarer qu'elles ne pouvaient pas recevoir d'application dans l'espèce; — Par ces motifs, rejette.

Du 5 mars 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Moreau, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Morin et Dupont-White, av.

(3) (Gervais C. Panat.)—LA COUR;—Attendu que les lois des 25 août 1792 et 17 juill. 1793 n'ont eu pour objet que de détruire les effets produits par les abus de la puissance féodale;—Qu'ainsi les dispositions de ces lois qui ont supprimé même les rentes créées pour concessions de fonds, mélangées de féodalité, ne peuvent s'appliquer qu'aux redevances constituées par les preneurs au profit de leurs seigneurs;—Attendu que, dans les actes passés sous l'empire des coutumes qui admettaient le principe *nul seigneur sans titre*, la simple qualification de seigneur donnée au concédant ne pouvait suffire pour imprimer aux actes de concession le caractère de féodalité, à la différence des coutumes où régnait la maxime *nulle terre sans seigneur*; — Attendu, dans le fait, que la redevance contestée de 400 fr. de rente a été constituée dans le Rouergue, coutume allodiale, et sous l'empire du principe *nul seigneur sans titre*;—Attendu qu'ailleurs, qu'il est reconnu par l'arrêt que les biens concédés,

dans le Rouergue), à la différence des pays où régnait la maxime : « Nulle terre sans seigneur, » la qualification de seigneur donnée au bailleur dans un acte de concession, ne suffisait pas pour imprimer à cette concession le caractère de féodalité (même arrêt). Mais, dans l'espèce, la qualité de la terre concédée était fort incertaine, et la cour d'appel avait jugé avec raison, en droit, que dans le doute sur la nature d'une possession soumise à la règle : « Nul seigneur sans titre, » la terre devait être présumée roturière. Il est à remarquer que, dans la discussion, le demandeur avait rappelé les décrets de 1808 et de 1809, décrets qui emportaient incontestablement la suppression des rentes, puisqu'il s'agissait au moins d'une emphytéose perpétuelle, avec stipulation formelle de lods et ventes, retraits, directe seigneurie « et autres droits et devoirs seigneuriaux à *un seigneur direct appartenant*. » La cour, sans doute, n'a pas entendu maintenir les droits ainsi stipulés; pourquoi a-t-elle distingué entre la rente et ses conditions? Comment a-t-elle pu supprimer les conditions comme féodales et maintenir la rente comme libre et non mélangée de féodalité? Ces considérations demandaient à être expliquées et la cour ne l'a pas fait. L'arrêt laisse évidemment la jurisprudence dans un état fâcheux d'incertitude et de doctrine vague et indécise.—Un autre arrêt, rattachant sa décision aux anciens principes, a jugé qu'une rente foncière ne peut être réputée féodale, ou entachée de féodalité, quelles que soient les stipulations féodales insérées dans le contrat, alors qu'elle a été créée au profit d'un particulier non seigneur, et dans un pays où la maxime : « Nulle terre sans seigneur, » n'était pas reçue (Req. 15 fév. 1842) (1). — Enfin, il a été jugé que la qualité mainmortable des anciens créanciers de rentes, jointe à ce qui résulte des titres produits, suffit pour faire présumer qu'elles ne sont pas entachées de féodalité, et, pour dispenser dès lors celui qui les réclame de la représentation du titre primordial (Req. 29 mai 1810) (2).

164. Que faut-il conclure de cette jurisprudence? Quelle opinion adopter en présence de ce circuit d'arrêts? Assurément la dernière doctrine de la cour est celle de l'ancien droit, et l'on doit penser qu'elle admet avec les feudistes le principe fondamental que nul autre qu'un possesseur de terre noble, féodale ou franc-alleu, ne pouvait la constituer en fief ou en censive seigneuriale, et que par conséquent la première condition de l'abolition d'une rente, était qu'elle fût due à un seigneur à raison d'une concession féodale, et par un contrat empreint ou mélangé de féodalité. Tel est le dernier état de la jurisprudence, et il est à croire que la cour n'abandonnera plus la doctrine qu'elle a ainsi consacrée.

165. 2° Abordons la seconde question posée en tête de ce chapitre : suffirait-il qu'une rente eût été créée par un *seigneur* pour qu'elle fût considérée comme *seigneuriale?* — Ici encore, et comme sur la première, les principes du droit féodal étaient constants : une *rente foncière* pouvait être créée par toute personne : un seigneur pouvait aliéner son héritage à rente foncière comme tout autre; il fallait donc recourir à un signe distinctif; ce signe consistait dans la *retenue* de la *seigneurie*. Ainsi, la rente *était récognitive* de la seigneurie ou ne *l'était pas*; dans le premier cas elle était féodale; comme telle, elle était affranchie du *droit de mutation* sous l'empire des lois féodales, mais elle était *frappée* par les lois abolitives de la féodalité; dans le second elle était purement *foncière*, soumise au relief sous le régime ancien, mais maintenue sous le nouveau. — « Lorsque la rente, disait Merlin (Question de droit, V. Rente foncière, § 3), avait été réservée en reconnaissance de la seigneurie directe, elle était nécessairement seigneuriale : et tel en eût été le caractère, même dans le cas où l'acte de concession l'eût qualifiée simplement ou *de rente* ou de *rente foncière*; car de même qu'une rente non seigneuriale par sa nature ne devenait pas seigneuriale par cela seul qu'on l'avait ainsi qualifiée en la créant, de même aussi une rente qui par sa nature était seigneuriale, ne cessait pas de l'être, quoique par le titre de sa création l'on eût omis de lui en attribuer la qualité. » —Ces principes ont été constamment appliqués par la cour de cassation, qui n'a pas cessé de reconnaître qu'un seigneur, en d'autres termes un possesseur de terres nobles, avait pu la concéder à titre de rente purement foncière.

Cependant l'art. 17 du décret du 25 août 1792, par une rédaction assez peu claire, faisait naître quelques doutes sur ce point : cet article est ainsi conçu : « ne sont point compris dans le présent décret, les rentes, champarts et autres redevances qui ne tiennent point à la féodalité, et qui sont dues par des particuliers à des particuliers non seigneurs ni possesseurs de fiefs. » On pouvait induire de ces dernières expressions, que le législa-

---

l'étaient par un bailleur qui ne se qualifiait pas de seigneur de *Cruéjouls*, mais seigneur de *Bruéjouls*, autre village prochain ;—Attendu, au surplus, que l'acte annonce de la part du bailleur lui-même une réelle incertitude sur le point de savoir si les biens concédés seraient, par la suite, reconnus nobles ou roturiers, et qu'il a soin de stipuler que, quelle que soit leur nature, la rente de 400 liv. sera toujours due par les preneurs; —Attendu qu'en appréciant les circonstances et les différentes clauses de l'acte, et les faits du procès, et en en tirant la conséquence que la rente de 400 liv., prix d'une concession de fonds, n'était point féodale ni mélangée de féodalité et devait être servie aux héritiers du bailleur, la cour de Montpellier n'a point violé la loi de 1792 ni celle du 17 juill. 1793;—Par ces motifs, rejette.

Du 10 avr. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-MM. Bonnet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Ledru-Rollin et Mandaroux, av.

(1) *Espèce:* —(Beaux C. Duplan.)— Par acte du 6 oct. 1768, passé dans l'ancien Vivarais, pays allodial, le sieur Duplan donna à rente foncière et perpétuelle au sieur Beaux, un clos complanté en vignes, moyennant 24 barreaux de vin du premier tiré et un pot de vin par chaque barral, sous la réserve, était-il dit, d'une cense annuelle de deux sols avec les droits de lods, bailliage, prestations et autres droits que la directe emporte.

Le 4 flor. an 3, le sieur Beaux, pour racheter la rente, fit offre à la dame veuve Duplan, comme tutrice de ses enfants mineurs, d'une somme de 3,725 liv. assignats, et la dame Duplan, acceptant cette offre en sa qualité, déchargea Beaux tant du capital que des intérêts échus de la rente.

Mais, en l'an 7, la dame Duplan demanda l'annulation de l'acte de rachat et le payement de six années de la rente avec intérêts, sinon la résolution du contrat de 1768. Cette demande fut successivement renouvelée par de nouvelles assignations des 5 brum. an 11, 17 mars 1815, 18 et 20 oct. 1838, qui ont été les seuls actes de l'instance.

Les héritiers Beaux ont soutenu, au fond, que le contrat de 1768 était entaché de féodalité, et que la rente était supprimée; que le rachat du 4 flor. an 3 était valable.

6 juin 1839, jugement qui, 1° déclare que le contrat de 1768, malgré les stipulations féodales qu'il renferme, ne peut être considéré comme entaché de féodalité, parce que la rente a été créée par un simple particulier non seigneur, dans un pays d'allodialité où la maxime nulle terre sans seigneur n'était pas reçue, et où l'on admettait la maxime contraire: nul seigneur sans titre; 2° annule l'acte de rachat du 4 flor. an 3, soit parce que le sieur Beaux est resté responsable du défaut de remploi exigé au profit des mineurs Duplan par l'art. 4 de la loi du 18 déc. 1790, faute par lui d'avoir consigné le prix du rachat avec la permission du juge; soit parce que le capital de la rente n'a été ni augmenté du dixième, conformément à l'art. 2, n° 3 de la même loi, s'agissant d'une rente créée sous la condition de non-retenue des impositions royales, ni évalué d'après les mercuriales ou un tableau estimatif des denrées représentant le taux de la rente; 3° alloue au sieur Duplan, demandeur, les intérêts des arrérages dus, à partir de la demande, attendu que les arrérages des rentes foncières étaient susceptibles de produire des intérêts, d'après l'ancien droit; 4° prononce la résolution du contrat, faute par les défendeurs de se libérer dans un délai déterminé.

Appel des époux Moyon et du sieur Beaux. — 17 août 1840, arrêt confirmatif de la cour de Nîmes, qui adopte les motifs des premiers juges.

Pourvoi du sieur Beaux.—Violation des lois sur la féodalité, en ce que la cour royale a validé l'acte du 6 oct. 1768, quoique cet acte contienne des stipulations essentiellement féodales.—Arrêt.

La cour ;—Sur le deuxième moyen :—Attendu que la rente stipulée au profit des défendeurs éventuels, l'a été dans l'ancien Vivarais, où la maxime nulle terre sans seigneur n'était pas reçue, et qu'elle l'a été par un simple particulier, qui n'était pas seigneur; que, dès lors, il importe peu de rechercher quelles ont été les stipulations insérées dans l'acte, puisqu'elles ne pouvaient constituer comme seigneurial un bien qui ne l'était pas, et donner des droits féodaux à un simple particulier; qu'ainsi il ne saurait y avoir violation de l'art. 5 de la loi du 25 août 1792;— — Rejette.

Du 15 fév. 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.

(2) (Chalabre C. hospice de Chinon.) — La cour ; — Attendu qu'il résultait non-seulement des divers titres produits, mais encore de la qualité mainmortable des anciens créanciers des rentes dont il s'agit, que ces rentes ne présentaient aucun signe de féodalité, et ne laissaient même à cet égard aucun doute qui pût faire désirer la représentation du titre primordial; — Rejette.

Du 29 mai 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Rupérou, rap.

teur dérogeant aux lois antérieures, entendait considérer comme féodales même les rentes purement foncières, lorsqu'elles se trouveraient dues à des ci-devants seigneurs ou possesseurs de fiefs. Mais cette interprétation a été formellement rejetée par un arrêt qui a jugé qu'une rente n'était pas présumée seigneuriale par cela seul qu'elle était due à un seigneur (Cass. 23 vend. an 13, aff. Jacoux, V. n° 209).

166. De nombreux arrêts ont pris en considération la qualité de *seigneur* du *créancier de la rente*, pour constater le caractère féodal du contrat, mais il ne faut pas donner à cette doctrine une portée qu'elle n'a pas. La cour n'a pas jugé que la qualité féodale de la concession était une conséquence directe ou absolue de la qualité *noble de la terre*, elle a seulement reconnu que c'était une présomption de nature, dans le doute, à faire considérer la rente comme récognitive de la directe ou de la mouvance à laquelle s'attachait le caractère féodal. D'ailleurs, cette présomption a presque toujours été corroborée par des circonstances confirmatives déduites des conditions du contrat. — Ainsi 1° un arrêt considère une rente comme tout à la fois foncière et seigneuriale, par cela que, stipulée pour concession d'une terre seigneuriale, l'acte récognitif la déclarait mouvante de la directe du seigneur.—Jugé, par suite, 1° qu'est réputée seigneuriale la redevance dont le titre constitutif n'est pas représenté, s'il résulte des titres énonciatifs qu'elle été créée au profit du seigneur du territoire; qu'elle est seigneuriale de plein droit, s'il est énoncé que le bois, de la concession duquel elle aurait été le prix, est *mouvant de la directe de ce seigneur* (Cass. 7 mess. an 12) (1);—2° Qu'une rente due à un abbé pour une concession par lui faite en qualité de seigneur et aux conditions d'un ancien acensement, de terres situées dans son ban et réunies à la seigneurie par l'abandon des anciens censitaires est recognitive de la directe et par conséquent seigneuriale et supprimée (Req. 3 janv. 1809, MM. Henrion, pr., Cassaigne, rap., aff. Piquet);—3° Qu'une rente doit être présumée féodale, par cela, que d'une part elle est due au seigneur comme seigneur de la terre qualifiée *fief* et *seigneurie*, et que, de l'autre les terres affectées à la rente sont dites relevées prochement et roturièrement desdites seigneuries (Rennes, 14 juin 1810, aff. Chabrilland *C.* tenue Rotru);—4° Que la rente créée par un seigneur sur les fonds de sa seigneurie à titre d'acensement est de plein droit récognitive de la directe, et conséquemment supprimée comme féodale (Req. 4 avr. 1810) (2);—5° Que, doit être réputée féodale, et comme telle abolie par la loi du 17 juill. 1793, une rente foncière constituée par un ci-devant seigneur, même avec concession des immeubles, lorsque ces immeubles se trouvaient dans la *mouvance* dudit seigneur; que la circonstance que les débiteurs d'une telle rente auraient offert, depuis les lois abolitives, le payement des arrérages, ne pourrait être considérée comme une reconnaissance formelle, de leur part, que la rente n'était pas féodale (Req. 17 mai 1810.-MM. Henrion, pr., Chabot, rap., aff. Teyfont *C.* Baritau);—6° qu'une rente doit être présumée féodale, lorsque l'acte récognitif en a été passé avec un ci-devant seigneur ou ses auteurs, et qu'il contient des expressions énonciatives de féodalité; que le ci-devant seigneur n'est pas fondé à prétendre que cette rente n'est pas entachée de féodalité, sur le motif qu'il aurait usurpé les droits de fief et de seigneurie (Rennes, 1re ch., 14 juin 1810, aff. De Chabrilland *C.* propriétaires de la tenue Rotru).

167. Il en est de même de quelques arrêts dans lesquels la cour s'est fondée sur ce que le contrat avait été passé sous l'empire de la maxime : « nulle terre sans seigneur; » dans les pays où cette règle existait, toute rente censuelle était supposée seigneuriale, mais il fallait qu'elle fût reconnue pour censuelle, et la condition féodale n'était qu'une présomption.—Jugé : 1° que, dans les pays régis par la maxime : « nulle terre sans seigneur, » la rente qualifiée de cens était réputée seigneuriale; qu'ainsi, il suffit, pour lui imprimer ce caractère, d'une quittance émanée du religieux qui recevait pour une abbaye, lorsqu'il y est énoncé que c'est à titre de cens et rente qu'elle était due (Rej. 27 août 1810, MM. Liborel, pr., Roucheau, rap., aff. Denorches); — 2° que, dans une province régie par la maxime : « nulle terre sans seigneur, » et particulièrement dans la Saintonge, la rente stipulée au profit du seigneur, et la première assise sur l'héritage, a nécessairement le caractère du *cens récognitif de la directe seigneuriale*, sans qu'il soit besoin d'une réserve expresse de la directe; elle est en conséquence abolie (Rej. 4 fév. 1817, MM. Desèze, pr., Boyer, rap., aff. Lerol *C.* Texier, et Babinot); — 3° que la cession, par un seigneur, d'héritages dépendant de son fief (deux moulins, l'un à vent, l'autre à eau) à titre d'acensement et nouvelle baillette, moyennant une rente annuelle perpétuelle payable en espèces à la recette de la seigneurie, dans une province où régnait la maxime : « nulle terre sans seigneur, » ne constituait pas une rente foncière, mais une rente féodale abolie par la loi du 17 juill. 1793 (Req. 20 déc. 1837) (3).

168. L'allodialité des coutumes a par le même motif été fréquemment prise en considération pour écarter le caractère féodal des rentes contestées; non qu'en pays *allodial* le contrat seigneurial ne pût se rencontrer, mais parce que l'incertitude du droit seigneurial, établissait la présomption de liberté de la convention comme celle de la terre. C'est dans ce cens qu'on a décidé : 1° que le pays de Porentruy ayant toujours été de franc-alleu, on doit présumer, dans le doute, que la concession avait pour objet une terre allodiale (Rej. 10 fév. 1806, MM. Maleville, pr., Zangiacomi, rap., aff. Hertzeis *C.* Enreg.); — 2° Que la coutume du pays de Liége étant allodiale, la féodalité des rentes est exceptionnelle et dès lors doit être formellement justifiée (Req. 19 janv. 1807, MM. Muraire, pr., Pajon, rap., aff. Rivort et cons. *C.* le préfet des Ardennes; Conf. Req. 27 mars 1827, MM. Henrion, pr., Rousseau, rap., aff. Delfau). — L'arrêt semble avoir pris une double considération de droit dans cette double circonstance de fait, que la convention avait été passée en pays de

(1) (La com. de Bazardan *C.* Gachedac.) — LA COUR; — Vu l'art. 5 de la loi du 25 août 1792, les art. 1 et 2 de celle du 17 juill. 1793, et les décrets des 2 oct. 1793 et 7 vent. an 2; — Considérant que la redevance dont il s'agit a été constituée par les habitants de Bazardan au profit de leur ci-devant seigneur; que le titre constitutif de cette redevance n'est point rapporté; qu'il résulte des titres énonciatifs et récognitifs, invoqués respectivement par les parties, que la commune de Bazardan tient le bois Labatut, mouvant de la directe du seigneur de Bazardan, moyennant le fief de rente annuelle et perpétuelle de neuf sacs de canon; que, encore que cette redevance eût été créée pour concession de fonds, elle n'aurait pas moins été seigneuriale de plein droit, puisque le seigneur de Bazardan s'étant réservé la seigneurie directe du bois Labatut, cette redevance eût été récognitive de cette seigneurie; qu'ainsi la redevance dont il s'agit n'est pas purement foncière, mais tout à la fois foncière et seigneuriale; — Casse, etc.

Du 7 mess. an 12. C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Lasaudade, rap.

(2) (Le domaine *C.* hérit. Viard. — LA COUR; — Considérant que la rente dont il s'agit ayant été créée par un ci-devant seigneur sur des fonds dépendants de sa seigneurie, et à titre d'acensement, cette rente est de plein droit recognitive de la directe féodale, et par conséquent supprimée par les lois; — Rejette.

Du 4 avril 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Zangiacomi, rap.

(3) *Espèce* : — (Drujon C. Sorignet.) — Arrêt de la cour de Poitiers, du 29 juin 1836, dont voici les termes : — « Considérant que les héritages cédés et arrentés par l'ancien seigneur d'Azay aux auteurs des intimés, par acte public du 29 août 1764, à titre d'acensement et de nouvelle baillette, moyennant 160 liv. 16 sous de cens et rente foncière, annuelle, perpétuelle et sans rachat, payable chaque année à la recette de la seigneurie d'Azay, étaient une dépendance du fief du seigneur concédant et situés dans le ressort de la coutume de Saint-Jean-d'Angély, ancienne province de Saintonge, où l'on suivait la maxime : *Nulle terre sans seigneur, et point de franc-alleu sans titre.* — Considérant que les cens et rente formant le prix de la concession étaient la première redevance assise sur ces héritages au profit du seigneur, et constituaient ainsi une reconnaissance suffisante de la directe seigneuriale, sans qu'il fût besoin d'une réserve expresse de sa part; — Considérant que les rentes et prestations de cette nature ont été abolies sans indemnité par la loi du 17 juill. 1793. » — Pourvoi de Drujon, pour fausse application des lois abolitives de la féodalité, et notamment des lois des 17 juill. 1793, et 25 août 1792. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'il s'agit au procès d'une première concession faite par un ancien seigneur, à titre de cens sur des immeubles dépendant de son fief et enfin dans une province où régnait la maxime *nulle terre sans seigneur*, et qu'en décidant, d'après ces motifs, que la rente était abolie comme féodale, l'arrêt, loin d'avoir violé les lois abolitives de la féodalité, en a fait une juste application; — Rejette, etc.

Du 20 déc. 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard (de Rennes), rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Odent, av.

franc-alleu, et que le concédant, créancier de la rente, n'était pas seigneur de la terre concédée. Mais, en examinant cette assertion, on reconnaît aisément qu'elle ne contient qu'un motif, car la circonstance que la convention avait lieu en pays de franc-alleu n'a d'influence que parce qu'elle fait supposer que le concédant n'est pas seigneur de la terre concédée; lors donc qu'il a, en outre, posé en fait que le concédant n'est pas, en effet, seigneur, la présomption se trouve confirmée, mais le raisonnement ne change pas dans la conséquence; la rente est toujours considérée comme non féodale, parce qu'elle est créée au profit d'un non-seigneur et pour une possession roturière.

169. Nous retrouverons la considération, déduite de ce que le pays était allodial ou censuel, rappelée fréquemment en présence des stipulations expresses et des dénominations de contrats non essentiellement féodaux, et nous la verrons déterminer le caractère seigneurial ou l'écarter, suivant la règle dominante au lieu du contrat. Le même motif a servi à reconnaître si les droits étaient de la justice ou du fief lorsqu'ils pouvaient également appartenir à l'un ou à l'autre de ces éléments du droit seigneurial; on en trouve un exemple dans un arrêt qui décide que dans l'Auvergne, pays allodial, le droit de guet devait être présumé service justicier et non service féodal (Req. 3 juin 1835) (1).—V. *suprà* ce que nous avons dit de cette allégation.

Art. 2. — *De la qualification des rentes, redevances et contrats.*

170. La dénomination donnée aux contrats est, en règle générale, le premier et le plus sûr moyen de les reconnaître. « La première règle et la plus sûre, disent MM. Championnière et Rigaud, Tr. des droits d'enregistr., n° 86, est que l'on doit s'en tenir à la dénomination que les parties ont donnée à leur convention » (V. aussi Tiraqueau, Des retraits, § 30, gl. 1, n° 7). — Mais cette règle n'est pas absolue; il faut encore que les conditions du contrat ne résistent pas à la qualification qui lui est donnée; un contrat n'est pas une vente, quoique qualifié vente, si en réalité les parties ne vendent ni n'achètent; c'est un bail si les stipulations de l'acte ne conviennent qu'au bail (V. Enreg., n°s 96 et s.). — Ces règles générales devaient nécessairement recevoir leur application dans la jurisprudence des lois abolitives : d'un côté, la qualification donnée par les parties à la convention litigieuse, était considérable, de l'autre, elle n'était pas décisive. En effet, les parties pouvaient avoir stipulé une rente purement foncière, sous la dénomination d'un contrat féodal; elles pouvaient également, sous la qualification d'une redevance purement foncière, avoir constitué une obligation réellement féodale. — « La nature d'une redevance, porte un arrêt du 19 fév. 1806 (V. n° 159) est indépendante de toute qualification. »

171. Mais l'incertitude ne se bornait pas à celle que contiennent, sous ce rapport, toutes les conventions; dans la matière féodale, elle était plus grande encore que dans les matières civiles. En effet, les lois abolitives ont bien désigné certains contrats abolis, par leurs noms; ce sont, aux termes de l'art. 5 de la loi du 25 août 1792, « les *cens, censives, surcens, capcasal, rentes seigneuriales et emphytéotiques, champart, tasque, terrage, arage, agrier, complant, soëte, dîmes inféodées.* » Mais ces dénominations n'emportent abolition « qu'autant qu'elles tiennent de la nature des redevances *féodales ou censuelles.* » Or, aucune de ces dénominations n'était essentiellement caractéristique et constitutive du contrat féodal. — D'un autre côté, ces dénominations n'avaient rien de limitatif; elles étaient purement énonciatives, et les termes même de la loi ne laissaient aucun doute sur ce point, puisqu'à l'énumération ci-dessus transcrite, elle ajoutait cette disposition: « Et généralement tous les droits seigneuriaux, *tant féodaux que censuels*, conservés ou déclarés rachetables par les lois antérieures, quelles que soient leur nature et leur dénomination, *même ceux qui pourraient avoir été omis dans lesdites lois ou dans le présent décret.* » — La jurisprudence avait donc non-seulement à rechercher dans chaque convention la véritable qualification qu'elle comportait, mais en outre, à constater, en thèse générale, quels étaient les véritables caractères des contrats abolis, *indépendamment de leur qualification*. En d'autres termes, il fallait établir sous forme de doctrine générale applicable à toutes les espèces, quel était le cens féodal et celui qui ne l'était pas; la *censive*, le *surcens*, le *capcasal*, le *champart*, etc., qu'on devait considérer comme abolis et ceux qu'on devait considérer comme maintenus.

172. Il est évident que les tribunaux ne pouvaient se livrer à ce travail préliminaire; c'est la tâche du jurisconsulte et des œuvres *ex professo*. Néanmoins, ils ont dû le faire dans chaque procès et leurs décisions sur ce point sont aujourd'hui les seules qu'il importe de constater. — C'est donc cette doctrine que nous allons nous efforcer de recueillir, en interrogeant chaque arrêt et y puisant la solution générale à laquelle il a rattaché la solution particulière.

§ 1. — *Des contrats qualifiés fief et des rentes dites féodales ou dérivant du fief.*

173. Le contrat de *fief* avait considérablement varié dans son objet et dans sa nature; jusqu'au quatorzième siècle, il avait pour cause principale l'association séniorale et pour obligation corrélative la plus ordinaire, le service militaire; la considération du domaine était, pour ainsi dire, secondaire; la propriété n'était qu'un moyen; la défense mutuelle, la sûreté, la liberté, conditions nécessaires de la vie de l'homme et que n'offraient point les institutions publiques de cette époque, formaient le but prochain et déterminant de la convention.

La nature de l'engagement du sol, elle-même, n'avait rien d'essentiel; ainsi l'on trouve des constitutions en fief qui consistent dans une transmission de domaine absolu, d'autres dans une jouissance purement temporaire ou précaire, d'autres dans une

(1) *Espèce :* — (Souchal C. hér. Bidon de Villemonteix.)—En 1824, les héritiers du sieur Bidon de Villemonteix, seigneur de Neufonds, firent citer en justice les sieurs Souchal et consorts, pour se voir condamner à leur payer des percières ou rentes en nature, assises sur des terres dépendantes de l'ancienne seigneurie de Neufonds. — Au lieu des titres primordiaux, les demandeurs produisent diverses reconnaissances transcrites au terrier de la ci-devant seigneurie de Neufonds.—Dans ces reconnaissances, on déclare que *les tènements reconnus sont tenus et mouvant de la justice haute, moyenne et basse du seigneur.*—On reconnaît *la directe seigneurie.* — Elles énumèrent aussi divers droits utiles, attribués par *la haute justice,* tels que *le droit de guet* (évalué ici à 5 sous). —Il est dit aussi que les habitants seront tenus de comparaître *aux assises générales et particulières,* aux lieux où il plaira au seigneur haut justicier de les indiquer. — Mais il est à remarquer que la seigneurie de Neufonds et tous les biens en dépendant, sur lesquels on réclamait les percières, sont situés en Auvergne, et que ce pays était allodial ou de *franc-alleu.* – L'instance étant venue à se lier, les sieurs Souchal et consorts ont soutenu que les percières qui leur étaient demandées se trouvaient abolies, soit comme seigneuriales, soit comme mélangées de féodalité. — 22 fév. 1831, le tribunal de Clermont déclare les rentes réclamées atteintes par les lois suppressives de la féodalité.—Appel des héritiers Bidon.—29 mai 1834, arrêt de la cour de Riom. La cour infirme le jugement de première instance, en ce que les rentes ont été à tort considérées comme seigneuriales ou mélangées de féodalité.—Pourvoi du sieur Souchal, etc.—Arrêt.

La cour; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il en est de la percière comme du champart, ce n'est pas un droit essentiellement féodal; il n'est pas incompatible avec la directe, il n'emporte pas la directe seigneuriale, et même les mots : *directe seigneurie,* ne supposent point, en pays allodial, une mouvance féodale, c'est le *dominium directum* retenu par le bailleur à emphytéose; — Attendu que l'Auvergne était un pays allodial, régi par la maxime : *nul seigneur sans titre,* et où fief et justice n'avaient rien de commun, où, par conséquent, le droit de guet, l'obligation de se présenter aux assises se référaient à la justice, étant dus au seigneur haut justicier, *ratione superioritatis,* sans avoir rien de féodal; — Attendu que les titres des percières dont il s'agit ne sont ni féodaux ni mélangés de féodalité; — Attendu, sur le second moyen, que l'obligation de rapporter le titre primitif n'est imposé par l'art. 5 de la loi du 25 août 1792, que relativement aux droits féodaux; que l'art. 1337 c. civ. ne pourrait être appliqué à la cause sans effet rétroactif, et que la question étant fort controversée avant le code civil, sans qu'il existât de loi positive, la cour royale de Riom a pu, sans violer aucune loi, admettre comme suffisantes des reconnaissances qui contiennent l'aveu du droit, la confession de la dette, qui sont la loi des conventions, et forment entre les parties des actes parfaits, le lien civil résultant du consentement qui forme le contrat, des reconnaissances qui se réfèrent à d'anciens titres remontant aux années 1735, 1639 et 1542; — Rejette, etc.

Du 3 juin 1835.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Mestadier, rap.

simple attribution de revenus, d'autres enfin dans lesquelles le seigneur reçoit au lieu de donner.

Mais lorsque l'association militaire eut cessé d'être utile, en présence de l'extinction des guerres privées; le fief prenant un autre but, prit un autre caractère; ce ne fut plus qu'un contrat foncier, ayant pour objet l'exercice et le profit de la propriété du sol. Les fiefs primitifs eux-mêmes durent se plier à ces nouvelles conditions et subir les exigences des nouveaux besoins au milieu desquels ils continuaient d'exister. — Ce fut alors que les jurisconsultes cherchèrent à soumettre la possession féodale à des règles générales; ce travail fut surtout celui du seizième siècle; les coutumes consacrèrent en partie les systèmes de Dumoulin et de d'Argentré, les véritables auteurs du droit féodal, dans son acception nouvelle; et dont les écrits célèbres, malgré quelques divergences peu graves, n'ont pas cessé de contenir les bases les plus universellement admises des doctrines du fief. C'était encore le fief, tel que l'avaient constaté ces célèbres jurisconsultes, qui se trouva frappé par les lois abolitives.

174. Dumoulin (cout. de Paris, tit. 1) définit le *fief* en des termes que Pothier traduit ainsi : « La concession gratuite que quelqu'un fait à perpétuité, à un autre, d'une chose immeuble ou réputée immeuble, à la charge de lui en faire la foi et hommage, et du service militaire, et sous la réserve qu'il fait de la seigneurie directe » (Des Fiefs, part. 1, § 3).—Il est évident que le *fief* ainsi compris, si toutefois il en existait à l'époque même où ces jurisconsultes publiaient leur définition, tombait sous l'application des lois abolitives de la féodalité. C'était là principalement le contrat que ces lois avaient en vue de détruire et d'interdire. Il restait seulement à se demander si le contrat nommé *fief* était réellement celui que définissaient Dumoulin et Pothier.

175. La qualification expresse de *fief*, donnée soit au contrat, soit à la rente, a généralement été considérée, comme attribuant à la convention le caractère féodal. La qualification de *fief*, donnée à la rente, en a déterminé l'abolition, et cette considération a évidemment été décisive, quoiqu'elle fût accompagnée d'autres circonstances qui n'ont pas été sans influence. En effet, l'arrêt juge que lorsqu'une rente est imposée à titre de fief et de cens par le seigneur d'un domaine, et qu'il est convenu entre le bailleur et le preneur qu'elle sera portable au château seigneurial; elle est évidemment féodale, soit d'après le cens et le fief, soit d'après les qualités des individus en faveur desquels elle fut imposée, encore bien que le bailleur prétendît que la rente et la dîme n'avaient été imposées que comme complément de prix, ce qui établissait le caractère foncier; qu'en conséquence, une cour d'appel, en ordonnant la prestation d'une telle rente, violerait l'art. 1 du décret du 17 juill. 1793 (Cass. 19 janv. 1807) (1).

La dénomination de *fief franc* donnée au contrat dans le ressort de la cour de Nîmes, a également été considérée comme déterminante, et il a été jugé qu'on doit réputer féodale et comme telle abolie, la redevance d'un bail à *fief franc*, à la charge d'une prestation annuelle et perpétuelle d'un plat en argent, sans que le transport de cette rente à un tiers non seigneur ait pu lui enlever son caractère féodal, alors qu'il n'y a eu réserve d'aucune censive (Req. 13 nov. 1816) (2).—De même, le caractère féodal a été reconnu à un contrat de 1747, sur le motif que la tenue était qualifiée *féage* (Rennes, 3 juin 1814) (3), terme équivalent à fief en Bretagne.

176. Mais le mot *fief* n'emportait pas toujours soit pour le contrat, soit pour la possession, soit pour la redevance le caractère féodal proprement dit; dans les anciens titres, comme dans les anciennes coutumes, il emporte souvent, ainsi que celui de seigneur, l'idée de propriété pure et simple, ou de rente foncière. Ainsi Ragmon, v° Fief noble, fait observer « qu'anciennement, en quelques provinces de France et surtout en Normandie, le mot *fief* signifiait un héritage ou un immeuble qu'on possède pour soi et pour ses héritiers, comme il signifie encore en Angleterre. » — En effet, le chap. 87 de l'ancienne coutume de Normandie, portait : «Nous appelons possessions mouvables, tout ce qui peut être remué d'un lieu à un autre; si comme champ, pré et tout fonds de terre qui est communément appelé *fief*. » — Ainsi dans le droit normand le mot fief était l'équivalent de notre mot *immeuble* (V. Championnière, Eaux courantes, n° 367).—L'art. 4 du tit. 5 de la coutume de Mont-de-Marsan, portait qu'à défaut de payement de *fief*, pendant trois ans, le tenancier pouvait être contraint pour les arrérages; et l'art. 1 de la coutume de Saint-Sever, appelait *arrière-fiefs*, les redevances « que chacun peut imposer sur son héritage mouvant d'aucun seigneur »; c'est-à-dire, les rentes purement foncières que se réservaient les particuliers non seigneurs, en aliénant les héritages qu'ils tenaient en censive.—De même, en Allemagne, la qualification de *lehen*, équivalente du mot français *fief*, ne désignait par elle-même qu'une concession à titre de prêt à usage,

(1) (Lafeuillade *C.* Mesplès-Verthamon.) — La cour; — Vu les art. 1, 2 et 6, décr. 17 juill. 1793, et les décrets d'ordre du jour des 2 oct. même année et 7 vent. an 2; — Considérant que la rente établie par le contrat du 4 juin 1769 fut imposée *à titre de fief* en faveur du comte de Mesplès, seigneur de Vives et autres lieux; — Qu'il fut convenu que la rente imposée serait portable au château seigneurial d'Esquile; — Que le comte de Mesplès déclara agir, dans ce contrat, tant en son nom qu'au nom du marquis de Mesplès, son père, seigneur dudit lieu d'Esquile; — Considérant que la rente établie par le contrat du 30 déc. 1779 fut imposée à titre de cens et fief par le marquis de Mesplès, seigneur dudit lieu d'Esquile; — Qu'il fut également convenu que cette rente serait portable au château seigneurial d'Esquile; — Qu'il fut convenu, en outre, que Lafeuillade payerait au marquis de Mesplès la dîme des fruits qu'il récolterait sur le fonds cédé, dès la première année de l'exploitation; — Considérant que les rentes créées par les deux contrats ci-dessus énoncés, bien loin d'être purement foncières, sont, au contraire, évidemment féodales, soit d'après le cens et le fief qui en forment l'essence, soit d'après les qualités des individus en faveur desquels elles furent imposées, soit d'après la condition de portabilité exprimée dans les contrats; — Considérant que la cour dont l'arrêt est attaqué, en ordonnant la prestation de ces deux rentes, a formellement violé l'art. 1 de ladite loi, et fait une fausse application de l'art. 2 qui ne concerne que les rentes purement foncières; — Casse.

Du 19 janv. 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Vergès, rap.-Jourde, subst.

(2) (Aymard Palamine *C.* Corbier.) — La cour; — Sur le moyen pris de la violation et de la fausse application des lois abolitives du régime féodal; — Attendu que le titre constitutif de la redevance dont il s'agit est un bail à *fief-franc* consenti par le sieur Fayet de Gabiac qualifié *seigneur du Tignac*; — Que les héritages concédés à *fief* sont déclarés, par l'acte de 1745, *exempts de taille comme nobles*; que la seule et unique charge imposée en signe de la foi et hommage fut la prestation annuelle et perpétuelle d'un plat d'argent de la valeur de 180 fr. sur lequel le seigneur bailleur s'était réservé le droit de faire apposer ses armes, — Attendu que cette rente noble et seigneuriale, dans son origine, a été transférée au demandeur sans réserve *d'aucune censive*, seul moyen pour l'arroturer; qu'il s'ensuit que cette rente avait conservé sa qualité originelle de rente noble et féodale à l'époque des lois abolitives du régime féodal; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Nîmes, du 19 fév. 1814.

Du 13 nov. 1816.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Liger, rap.

(3) (Duplessix *C.* Meruis.) — La cour; — Considérant que par un minu du 25 juill. 1669, reçu par les auteurs des appelants, ceux des intimés ont reconnu leur devoir 84 livres tournois, 4 boisseaux d'avoine et 4 chapons de rente féagère, à raison du lieu de Coatellec; qu'ils se sont, par le même acte, reconnus vassaux du fief et de la juridiction de Coatellec, avec soumission à foi, hommage et rachat; — Que ces stipulations ne laissent aucun doute sur le vrai caractère de la rente et démontrent sans ambiguïté, dans les principes de l'ancienne jurisprudence, que les créanciers se sont attribué principe de fief et seigneurie sur le fonds asservi : ce qui a rendu la rente féodale et l'a soumise à l'abolition des lois suppressives de la féodalité, notamment celle du 17 juill. 1793. — A la vérité, les appelants maintiennent que la rente a changé de nature et est devenue purement foncière; et ils invoquent, pour justifier leur assertion, les dispositions d'une sentence de Lannion, de 1683, et un acte d'acensement de 1724; mais outre que ces titres ne sont pas exhibés, qu'il n'en est donné que de simples relations partielles, ce qui met dans l'impuissance d'en bien connaître la teneur et l'ensemble des dispositions et de se convaincre qu'il y ait eu novation précise et réelle, les intimés produisent contre ce système des quittances portant date de 1738 à 1751, du propre fait des créanciers de la rente, dans lesquelles on remarque une attention constante à qualifier la rente de féagère et à se conserver les droits seigneuriaux : ce qui écarte l'idée que les appelants ou leurs auteurs aient jamais cru sérieusement, dans les temps postérieurs, que la prestation eût changé de nature et fût devenue purement foncière; ce qui confirme de nouveau l'insuffisance des citations qui se rattachent aux sentences de 1683 et acensement de 1724, pour en induire la conversion de la rente en prestation purement foncière. — La cour déboute les sieur et dame Duplessix de leur appel.

Du 3 juin 1814.-C. de Rennes, 2e ch.

sorte de *precarium* romain. Le caractère féodal ne pouvait résulter que des conditions essentielles telles que la foi et hommage (Conf. Rej. 10 fév. 1806, MM. Malleville, pr., Zangiacomi, rap., aff. Hertzeis). — Cet arrêt, rapporté au Répert., vº Fief, sect. 2, § 7, est précédé d'une discussion fort étendue de Merlin sur la question qu'il résout. — Il a été aussi décidé à l'égard des pays de droit écrit, que les qualifications de bail à *fief* n'étaient pas nécessairement caractéristiques de la convention féodale, et s'appliquaient fréquemment à l'emphytéose (Toulouse, 23 mai 1814, aff. Nicol, nº 225).— Les mots *froment de fief* employés pour désigner l'objet de la redevance, n'emportaient point l'existence du fief, mais suivant un arrêt, cette expression devait s'entendre de la qualité du froment ordinairement employé à l'acquittement des rentes féodales et non du contrat lui-même (Req. 4 vend. an 10, aff, Laxaque, V. nº 155-1º). — Enfin la déclaration qu'une rente, constituée moyennant une concession de fonds, était tenue *passivement en fief* d'un domaine, ne la rendait point féodale, le fief devant être actif pour lui attribuer ce caractère, ainsi que nous l'expliquons en parlant des arroturements (Liége, 13 juin 1811) (1).

177. Dans la coutume du Nivernais (tit. 4, art. 27 et suiv.) le *fief noble* était défini : « Celui auquel il y a justice, ou maison fort notable, édifices, mottes, fossés ou autres semblables signes de noblesse et d'ancienneté. » Tous autres étaient réputés *ruraux* et *non nobles*. Cependant ces derniers ne cessaient pas pour cela d'être engagés dans les liens de la féodalité, et les redevances auxquelles leur possession était assujettie n'en ont pas moins été atteintes par les lois abolitives.

178. Relativement à la terre, le mot *féodalité* et le mot *noblesse* étaient synonymes; *fief*, terre *féodale*, terre *noble*, n'étaient qu'une même chose; il en était de même des expressions rente *noble*, rente *féodale*.—Cependant cette valeur des mots était loin d'être absolue; les coutumes supposaient des *fiefs* roturiers et nous avons dit tout à l'heure, que la coutume de Normandie donnait généralement le nom de *fief* à tout héritage féodal ou non. Il en est de même des fiefs *restreints*, *abrégés* et *non nobles* dont parlait la coutume d'Amiens, art. 25 : « Tous *fiefs* qui sont tenus à 60 sols parisis de relief et à 20 sols de chambellage, ou par plus grande tenue, sont réputés *nobles*. » Le fief non noble était celui qui était tenu à une moindre redevance; dans ce cas la redevance quoique non noble n'en était pas moins *féodale* et non foncière. — Des arrêts ont fréquemment motivé l'attribution du caractère féodal aux rentes litigieuses sur la dénomination de *noble* ou *féodale*. — Il a été décidé 1º que lorsqu'il résulte d'anciens titres que la rente a constamment été qualifiée noble, seigneuriale et féodale, et que le prieur auquel elle était due avait droit de fief sur l'immeuble qui en était grevé, elle doit être réputée seigneuriale, et comme telle comprise dans l'abolition prononcée par la loi du 17 juillet 1793 (Req. 21 brum. an 14, MM. Cochard, pr., Genevois, rap., aff. Debiencourt); — 2º Que l'acquisition, sans restriction ni modification aucune de la part de l'acheteur, de redevances qui, dans les bails produits, sont qualifiées *nobles*, *féodales*, *emportant fief et juridiction*, se trouvent atteintes par les lois des 28 août 1792, 25 juin et 17 juillet 1793; qu'on opposerait en vain, 1º que, s'agissant de *bail à complant*, les redevances devaient être qualifiées de *foncières*, aux termes des avis du gouvernement des 4 therm. an 8 et 23 mess. an 10; 2º que l'acquéreur et le domaine étant roturiers, les lois abolitives ne pouvaient leur être applicables (Req. 14 fév. 1810, MM. Henrion, pr., Cochard, rap., aff. Thiolleau); — 3º Que bien qu'une rente ait été vendue par l'État, que l'acte d'adjudication ne fasse pas mention qu'elle soit féodale, et que le titre constitutif n'en soit pas représenté, cependant elle peut être déclarée féodale et par suite abolie par les lois de 1792, si elle est qualifiée *noble et féodale* dans les quittances qui en sont produites (Poitiers, 8 août 1823 et, sur pourvoi, Req. 17 fév. 1825, MM. Henrion, pr., Botton, rap., aff. Chanteau).

179. Toutefois, un arrêt a maintenu comme foncière une rente que les titres déclaraient *noble*, *féodale*, *foncière* et *directe* (Rej. 31 juill. 1821, aff. Chaumont, nº 350-2º), et il a été jugé que la rente foncière conserve ce caractère et n'est point féodale, quoiqu'elle soit qualifiée noble, et qu'elle ait en effet cette qualité, surtout si elle a été qualifiée de *seconde foncière* et si elle a été stipulée sans aucune redevance récognitive de la directe (Rej. 6 oct. 1812) (2).

180. La jurisprudence a fait application aux rentes qualifiées *seigneuriales* des règles adoptées par elle pour les rentes déclarées *nobles* et *féodales*. Mais ici les décisions ont dû se combiner avec les principes admis successivement à l'égard des rentes féodales constituées par un non-seigneur, principes que nous avons exposés nºˢ 147 et suiv. — Il a été jugé : 1º qu'une rente qualifiée *seigneuriale* doit être considérée comme telle, et par suite doit être annulée par cela seul qu'elle a été ainsi qualifiée (Cass. 29 flor. an 5, MM. Chabroud, pr., Dubourg, rap., aff. Driencourt; Req. 13 mars 1811, aff. Dubedo, V. nº 160-6º); —2º Que, dans le ressort de la coutume de Senlis, « le mot *seigneurie* n'était synonyme de *propriété*, que lorsqu'il était joint aux termes de *propriété* même; mais que lorsqu'il était employé seul, il désignait toujours la supériorité féodale » (Cass. 29 juin 1815, aff. Varré, V. nº 207); — 3º Qu'une rente provenant de la concession d'un fonds doit être réputée féodale, et abolie lorsque le titre constitutif la qualifie rente seigneuriale, et stipule qu'elle sera payable entre les mains des receveurs des rentes seigneuriales du concédant (Cass. 28 déc. 1813) (3).

181. De même on a jugé que doit être aboli comme mélangé

---

(1) (Chasser *C.* Huldenberg.) — LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des pièces produites au procès que ces rentes ont eu pour cause une tradition de fonds, et qu'elles ont été constituées sans aucune stipulation relative à la reconnaissance du domaine direct; — Qu'ainsi il n'existe et n'a pu exister aucun lien féodal ou seigneurial, ni aucune relation de vassalité entre le créancier et le débiteur desdites rentes; — D'où il suit ultérieurement qu'elles ne sont pas abolies par les lois portées sur le régime féodal ; — Attendu qu'il importe peu que, dans l'espèce, lesdites rentes auraient été tenues passivement en fief du castel de Namur; puisque cette circonstance, fût-elle prouvée, n'établirait point une relation féodale ou seigneuriale entre le débiteur et le créancier de la rente; ce qui, néanmoins, est indispensable pour qu'on puisse appliquer à la présente cause la disposition des lois qui ont aboli le régime féodal ;— Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, etc.

Du 13 juin 1811.-C. de Liége, 2ᵉ ch.

(2) (Chaigne et cons. *C.* la dame Thouzeau.)—LA COUR ;—Vu les art. 1 et 2 du tit. 2, de la loi du 20 août 1792 ;—Attendu, 1º que de ces articles, et en général du préambule, de l'esprit et de la lettre de cette loi, il résulte qu'elle a aboli la solidarité, non-seulement à l'égard des redevances féodales, mais encore relativement aux rentes foncières, soit qu'elle résultât de la loi ou de la convention ; — Attendu, 2º qu'une rente foncière peut être qualifiée de noble, même avoir réellement cette qualité, sans être féodale, relativement au redevable; que, d'ailleurs, par le titre nouvel du 16 mai 1776 et autres actes produits, celle dont est question est expressément qualifiée de seconde foncière, reconnue telle par les parties, et n'est accompagnée d'aucune redevance récognitive de la directe, ce qui exclut toute idée qu'elle soit féodale, ni mêlée de féodalité, et dispense de tout autre titre; que, par une suite, dans l'espèce, la cour d'appel a pu la considérer comme purement foncière et en ordonner le service sans contrevenir à aucune loi ; — Casse et annule l'arrêt dont il s'agit, en seulement qu'il a prononcé la solidarité contre les redevables des rentes dont il est question ;—Rejette le pourvoi pour le surplus, etc.

Du 6 oct. 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, pr.-Cassaigne, rap.

(3) (Wattiaux et autres *C.* Martin.)— LA COUR ;—Vu les art. 1 et 2 de la loi du 17 juill. 1793 ; — Attendu que, pour décider si une rente provenant d'une concession de fonds doit être réputée féodale ou entachée de féodalité, c'est au titre constitutif de cette rente qu'il faut s'attacher ; — Attendu que, dans l'espèce, par le titre constitutif du 21 oct. 1785, les rentes dont il s'agit, créées par l'agent du ci-devant duc d'Orléans en sa pairie d'Avesnes, dans l'étendue de laquelle étaient situés les fonds concédés, ont été formellement qualifiées rentes seigneuriales, perpétuelles, irrédimables, et qu'il a été stipulé qu'elles seraient payables entre les mains des receveurs des rentes seigneuriales du ci-devant duc d'Orléans et de l'abbaye de Liessies ; — Attendu que la seule volonté de constituer des rentes seigneuriales, bien positivement exprimée dans le titre constitutif de ces mêmes rentes, devait suffire pour en faire prononcer l'abolition, parce que l'expression de cette volonté établissait nécessairement la qualité de seigneur féodal dans celui qui la déclarait, et que rien, d'ailleurs, ne pouvait conduire à faire présumer le contraire ; — Attendu que la qualification donnée aux rentes créées par l'acte de 1785 conférait évidemment à ce même titre tous les caractères d'un bail à cens, en donnant l'existence à des redevances seigneuriales qui sont incontestablement représentatives et récognitives

de féodalité, un bail emphytéotique suivi d'une cession des héritages y énoncés, dans laquelle le bailleur est qualifié seigneur direct, et qui porte que les héritages sont dans sa mouvance, que le cessionnaire en jouira en nature de fief qu'il sera payé un droit à chaque mutation par décès, et que le cessionnaire acquittera les autres charges féodales (Cass. 5 juill. 1809, aff. Thevenot, V. nos 160-2°; même jour, aff. Morel C. Welter).

182. Mais il ne faut pas confondre le cas où les rentes et redevances sont elles-mêmes qualifiées de *seigneuriales*, et celui où ce seront les terres assujetties au service de la rente, qui reçoivent cette qualification : dans cette dernière hypothèse, il n'y a rien à conclure de la dénomination des terres, pour le caractère de la rente. « De deux choses l'une, dit à cet égard M. Merlin, au Rép., v° Cens, § 5, ou le mot *seigneurial* signifie que les terres appartiennent au seigneur, ou il signifie qu'elles proviennent de la seigneurie. Au premier cas, la redevance due par ces terres, n'est et ne peut être qu'un fermage, ce qui exclut nécessairement toute idée, toute apparence même de féodalité. Au second cas, il restera à savoir si ces terres ont été détachées de la seigneurie par un bail à cens seigneurial, ou par un bail à rente pur et simple ; or dans les pays allodiaux, la présomption de droit est pour le bail à rente pur et simple, la présomption de droit est contre le bail à cens seigneurial. »

§ 2. — *Du bail à cens, des rentes dites censuelles, gros-cens, surcens, arrière-cens, servis, albergue, engrogne, tenure en main ferme, rente colongère.*

183. Le *bail à cens* était un contrat par lequel le propriétaire d'un héritage ou d'un autre droit immobilier, l'aliénait, sous la réserve de la *seigneurie directe*, et d'une *redevance annuelle* en argent ou en fruits. — Cette redevance annuelle s'appelait *cens*. — L'héritage chargé de cette redevance, s'appelait héritage *censuel*. — Le possesseur de cet héritage s'appelait *censitaire*. — On appelait *censive* le droit de seigneurie retenu par le bailleur à cens.

184. Ainsi qu'on le voit, le mot *cens* n'était pas le nom du contrat, c'était celui de la redevance stipulée dans le bail à cens. — « Le cens, dit Pothier (coutume d'Orléans, Traité du cens), est une redevance annuelle en argent ou en fruits, imposée sur l'héritage lors du bail à cens, qui est due par le possesseur de l'héritage censuel, au seigneur de la censive, en reconnaissance de sa seigneurie. »

185. Mais le mot *cens* était loin d'être nécessairement caractéristique du *bail à cens ;* nous avons déjà dit qu'il servait à désigner les *redevances fiscales* sous la domination romaine ; il fut appliqué plus tard aux *redevances justicières* qui continuèrent l'impôt romain. Il fut également le nom des *redevances bénéficiales, emphytéotiques*, et en général de toutes les *rentes annuelles* formant le *prix* de *concessions perpétuelles* ou *temporaires*. Dumoulin, au seizième siècle, faisait déjà cette observation : *Notandum est quod census est dictio æquivoca seu variæ significationis*, et il en concluait (tit. des Cens, n° 18) que la qualification de *cens* donnée dans un acte à une rente ou à une redevance n'est pas une *preuve* que cette prestation soit seigneuriale, et qu'il faut pour cela qu'il apparaisse par d'autres circonstances, qu'elle se paye en signe de subordination féodale. — Néanmoins dans la coutume de Paris et dans toutes celles qui avaient adopté ses règles et son langage, le *bail à cens* et le *bail à cens seigneurial* étaient presque toujours synonymes, parce que, dans ces coutumes, le cens était généralement récognitif de la seigneurie directe. Mais en Allemagne, et même dans les contrées de la France qui se rapprochent le plus des anciennes limites de l'empire germanique, le mot *cens* avait conservé la signification qu'il avait dans le droit romain : il n'y désignait par lui-même qu'une redevance, une prestation, un revenu, même un simple fermage. Ainsi, les coutumes de Tournay, chap. 21, art. 10 ; de Lille, chap. 16 ; de Douai, chap. 4 ; de Cambresis, chap. 19, art. 6 ; de Hainaut, chap. 117, art. 1, appellent *censier*, le preneur à ferme d'un domaine rural, et biens de *cense*, les biens affermés. Dans l'art. 16 du tit. 2 des ordonnances de Metz, *cense* est employé comme synonyme de rente constituée à prix d'argent, et Dunod, Traité des prescript., p. 356, cite une ordonnance rendue pour la Franche-Comté en 1569, qui emploie ce terme avec la même acception. — Suivant ce dernier auteur « le *cens* est en Franche-Comté, ou sans aucun domaine de la part de celui à qui il est dû, et nous l'appelons *foncier ;* ou avec le domaine direct ; ou en ce cas, il est simplement emphytéotique et indépendant de tout fief, ou seigneurial et faisant partie du fief » (*eod.*, part. 3, chap. 10). — Un décret impérial du 9 vend. an 13, relatif aux départements de la rive gauche du Rhin, porte que l'on présumera purement *fonciers* et *non féodaux*, « les *cens* assis sur des biens-fonds, pourvu qu'ils ne le soient pas sur la généralité des biens-fonds dépendant dans une même commune, du même seigneur. » — Enfin, suivant Merlin (V. Répert., v° Fief, sect. 2, § 7), en Allemagne, le *bail à cens* proprement dit, ou ce qui est la même chose, le *contractus censiticus*, non-seulement est réputé n'avoir rien de féodal, mais est par lui-même exclusif de toute idée de féodalité. »

186. La jurisprudence a confirmé ces significations diverses du mot *cens.* Ainsi il a été jugé qu'une redevance à laquelle est soumise une terre située dans un pays d'allodialité est présumée purement foncière, lorsque l'acte constitutif ne porte point de caractères de la féodalité, encore que cette redevance soit qualifiée cens, et due à un seigneur (Req. 11 germ. an 13 (1), V. Rép. de Merlin, v° Cens, § 5).

187. En général, la jurisprudence a rattaché la signification du mot *cens*, à la circonstance que le créancier du bailleur était ou non seigneur du domaine concédé : il était, en effet, de principe de droit commun qu'une redevance première sous quelque dénomination qu'elle fût désignée et de quelque manière que s'en fît le payement, soit en argent, soit en nature, lorsqu'elle était due *au seigneur* de l'héritage, était un véritable *cens* et qu'elle avait tous les attributs, tous les priviléges du *cens seigneurial.* — Cette règle était à peu près absolue : ainsi, quoique, dans le territoire de Lorraine, on désignât fréquemment sous le mot *cens*, de simples rentes foncières, il a été jugé dans les pays allodiaux, et spécialement dans la Lorraine, où le mot *cens* était commun aux rentes foncières et aux rentes seigneuriales, que celle stipulée sous le titre de *cens* pour prix de la concession d'un fonds, faite par un seigneur, sans réserve expresse de la seigneurie directe, mais avec des clauses qui annoncent que c'est comme seigneur que le concédant l'a constituée, doit être réputée seigneuriale (Cass. 28 janv. 1812, MM. Mourre, pr., Sieyès, rap., aff. Busselot ; Conf. Req. 4 fév. 1817, M. Lasaudade, rap., aff. dom. C. Claudat, et 20 déc. 1837, aff. Drujon, V. n° 167-3°).—Un arrêt est allé plus loin et a décidé que, dans le même territoire, la Lorraine, tout *cens* était réputé seigneurial, par cela seul qu'il appartenait au seigneur du territoire, que le concédant avait comparu à l'acte constitutif en qualité de seigneur, et qu'il n'avait pas formellement déclaré que les *cens* stipulés seraient seulement fonciers et qu'il n'en jouirait qu'en qualité de propriétaire non qualifié (Metz, 10 déc. 1812, M. de Gartempe, pr., aff. préf. de la Meurthe C. com. de Monacourt). — En Bretagne également, le mot *cens* s'entendait généralement de la rente foncière ou du prix du bail ; mais lorsque cette rente était due à un seigneur, la réserve de la directe de-

de la directe féodale retenue, de plein droit, par le seigneur concédant ; — Attendu enfin que de tout ce qui précède résulte la conséquence : 1° que l'arrêt attaqué a contrevenu à l'art. 1 de la loi du 17 juill. 1793, en ce qu'il a ordonné le payement de redevances seigneuriales évidemment abolies par cette disposition de la loi ; 2° qu'il a fait une fausse application de l'art. 2 de cette même loi, en maintenant comme foncières des redevances essentiellement seigneuriales, et qui, dès lors, étaient frappées de la tache de la féodalité, et comme telles abolies sans indemnité ; — Casse, etc.

Du 28 déc. 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Minier, rap.

(1) (Liess, Graff, Kauffmann, etc. C. Anthès.) — LA COUR ; — Attendu que les actes du procès ne désignant point les caractères de féodalité, et que l'allodialité des terres situées dans le ban de Nambsheim et soumises à la redevance qui a fait le sujet de la contestation, étant constante, les lois des 25 août 1792 et 17 juin 1793, relatives à la féodalité, ne s'appliquent pas à cette redevance ; — Rejette.

Du 11 germ. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Lombard, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Guichard, av.

venait constitutive du bail féodal (Rennes, 2e ch., 28 janv. 1814, aff. N... *C.* N..).

188. Quoiqu'il fût loisible à un seigneur de concéder des parties de son domaine à titre de rente purement foncière, la déclaration formelle faite à cet égard ne doit pas prévaloir sur une disposition contraire qui rendrait à la convention son caractère naturellement présumé féodal. — Il a été jugé qu'une rente, quoique stipulée foncière et non autrement, est féodale ou mélangée de féodalité, et, par suite, abolie, lorsqu'il est dit que le fonds vendu et hypothéqué pour cette rente sera *tenu censivement d'un fief* appartenant au bailleur (Cass. 2 mars 1808, MM. Viellart, pr., Bauchau, rap., aff. Barbot).

189. Cependant si la tenue censuelle qualifiée *censive sèche* était, en outre, déclarée libre de tous droits de lods et vente, le caractère de féodalité serait complétement écarté par cette circonstance exclusive du lieu féodal. — Jugé que les rentes perpétuelles et seigneuriales, dans lesquelles était stipulée une censive, n'étaient pas entachées de féodalité, alors que cette censive était déclarée sèche, libre de tous droits, lods et ventes (Req. 5 juill. 1837) (1).

190. Mais si les circonstances ne comportaient pas l'existence d'un *bail à cens*, la qualification du contrat ne suffirait pas pour constituer la féodalité du *cens*. — Jugé 1° que le bailleur n'étant pas seigneur direct des terres qui faisaient l'objet de la cession, le droit qualifié de nouveau *cens* dans un acte de 1741, était une simple rente foncière (Rej. 14 fruct. an 7, aff. Mazeng, V. n° 154); — 2° Qu'il est de principe certain que la dénomination de *cens*, employée pour qualifier une redevance, ne suffit pas pour établir que la rente soit féodale, lorsqu'elle a été créée sous l'empire d'une coutume d'allodialité où toute rente foncière était présumée non seigneuriale (Lyon, 3 mai 1839, 2e ch. M. Acher, pr., aff. com. de Contrevoz *C.* Parat d'Andert et Sibuet); — 3° Que les lois suppressives des contrats féodaux ne s'appliquent pas à un contrat d'acensement consenti par un prince souverain d'un de ses domaines : qu'il y a présomption légale, dans ce cas, à moins qu'il n'y ait érection de fief, que le contrat constitue un bail emphytéotique ou à rente foncière, nonobstant l'emploi du mot *cens*, surtout quand il a lieu dans un pays allodial et faisant partie des Etats d'Allemagne, comme la principauté de Montbéliard; que pour pouvoir juger le contraire, il faudrait que l'acte contînt des stipulations incompatibles avec l'emphytéose et le bail à rente foncière (Cass. 10 janv. 1842) (2).

191. Le contrat de *bail à cens* comportait une disposition assez singulière et qui lui donnait un double caractère : le bailleur stipulait à son profit une double redevance; la première, ordinairement peu considérable et féodale, c'est-à-dire ayant pour

---

(1) *Espèce :* — (Bon et autres *C.* la fabrique de Sauveterre.) — En 1824, la fabrique de Sauveterre actionne les sieurs Bon, Tuery et autres, habitants du village de Masviel, en payement des arrérages d'une rente perpétuelle à eux imposée par le seigneur féodal de Castelnau, en faveur de l'église de Sauveterre. Elle représentait non le titre constitutif de la rente, mais des actes récognitifs, et invoquait une possession constante. — Les assignés prétendent que la rente est nulle comme entachée de féodalité; et c'est ce que juge le tribunal de Rodez. — Appel. — Le 9 juill. 1834, arrêt de la cour de Montpellier qui infirme : — « Attendu que les appelants produisent, pour établir la dette de la rente réclamée, deux reconnaissances conformes plus que séculaires et soutenues de la possession, ce qui, aux termes de l'art. 1337 c. civ., les dispense de représenter le titre primordial; — Attendu que cette rente ne présente aucun caractère féodal; que, d'une part, les biens qui y sont soumis étant situés dans l'ancienne province du Rouergue, où l'on admettait la maxime nul seigneur sans titre, ils sont présumés de droit être libres de droits féodaux; que, d'une autre part, rien n'annonce le mélange de ces droits dans les reconnaissances produites; — Que le champart qui y est stipulé n'est point de sa nature un droit seigneurial; que loin que la censive dont il y est parlé ait ce caractère, il y est dit que c'est une censive sèche, libre de tous droits de lods et ventes, et qu'on y mentionne les censives dues aux seigneurs des lieux où les biens sont situés. »

Pourvoi. — 1° Violation des lois abolitives de la féodalité, notamment de celles du 25 août 1792 et du 17 juill. 1793, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'une rente avec censive annuelle et perpétuelle et droit de champart, ne présentait aucun caractère féodal; 2° en ce que la fabrique de Sauveterre avait été illégalement dispensée de produire le titre primordial. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des lois abolitives de la féodalité : — Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que la rente réclamée par la fabrique de Sauveterre ne présentait point de caractère féodal, s'est appuyé, entre autres motifs, sur ce point de fait que, dans les reconnaissances produites devant la cour royale, la censive dont il était question y était qualifiée de censive sèche, libre de tous droits de lods et ventes; que cette énonciation contenue dans l'arrêt et les conséquences qu'il en a déduites, n'auraient pu être efficacement attaquées qu'en s'appuyant sur les mêmes pièces et reconnaissances produites devant la cour royale et qui ne sont pas représentées aujourd'hui; — Sur le deuxième moyen, tiré de ce que la fabrique de Sauveterre avait été illégalement dispensée de produire le titre primordial : — Attendu que l'arrêt a déclaré que les reconnaissances produites et plus que séculaires, étaient conformes à la possession et équipolaient au titre primordial; — Rejette.

Du 5 juill. 1837.-Ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-De Montjau, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Bénard, av.

(2) (Préfet du Doubs *C.* Boigeol.) — La cour (après délib. en ch. du cons.); — Sur le troisième moyen : — Vu les art. 5 et 17 de la loi des 25-28 août 1792, et les art. 1 et 2 de la loi du 17 juill. 1793 : — Attendu que le contrat d'acensement consenti, le 30 juill. 1792, au nom du prince de Montbéliard, aujourd'hui représenté par le domaine de l'Etat, a été, non un exercice de la puissance féodale, mais une concession que, moyennant certaines charges, un prince exerçant dans son territoire les droits de supériorité territoriale ou de souveraineté qui appartenait aux Etats de l'empire germanique, a faite de terres dépendantes de son domaine; — Attendu que les liens de suprématie subsistant, en 1792, sur la principauté de Montbéliard, en faveur des empereurs d'Allemagne, ne faisaient point obstacle à ce que les princes de Montbéliard fussent princes souverains, ni à ce qu'un domaine fût attaché à la principauté; — Attendu, en effet, que ces princes réunissaient en leur personne les attributs les plus éminents de la souveraineté, spécialement : le pouvoir législatif, le droit de paix et de guerre, et le dernier ressort de la justice, sauf certaines exceptions qui n'étaient point relatives au maintien et à l'application des lois par lesquelles le domaine de la principauté se trouvait régi; — Attendu que, dans les divers traités relatifs à la principauté, et spécialement dans les traités avec la France du 10 mai 1748 et du 20 therm. an 4, les ducs régnants du Wurtemberg et de Teck, princes de Montbéliard, ont stipulé comme souverains et de puissance à puissance, et que le dernier de ces traités porte cession de la principauté de Montbéliard à la France; — Attendu que ce traité, qui portait cession de territoire et qui, par conséquent, reconnaissait la qualité de souverain dans le prince qui consentait la cession, est devenu loi de l'Etat par la ratification du pouvoir législatif et par son insertion au Bulletin des lois, et que le traité de Lunéville du 20 pluv. an 9 ne contient, à cet égard, que la reconnaissance par l'empereur et l'empire germanique des droits déjà acquis en toute plénitude à la France; — Attendu qu'il suit de ce qui précède et des termes exprès de l'acte, que c'est comme prince souverain, que le duc régnant de Wurtemberg a figuré dans l'acte d'acensement de 1792; qu'il y a été représenté par le receveur général de ses domaines à Montbéliard, ensuite de résolution consignée au protocole de la chambre des finances; et que Boigeol lui-même y prend la qualité de conseiller de régence, de procureur général du prince; — Attendu que les concessions que les princes souverains faisaient de leur domaine n'ont pas été atteintes par les lois suppressives de la féodalité; que les abus auxquels ces concessions avaient donné lieu ont été l'objet de lois spéciales; — Attendu qu'à l'égard de ces concessions, lorsqu'elles ne contiennent point érection de fief, la présomption de droit est en faveur de l'emphytéose ou du bail à rente foncière; — Attendu que cette présomption est d'autant plus puissante, dans l'espèce, qu'il s'agissait d'un pays allodial, et qu'en Allemagne, comme dans certaines parties de la France, l'expression de *cens* s'appliquait à toute redevance foncière; — Attendu qu'aucune des stipulations de l'acte du 20 juill. 1792 n'est incompatible avec le contrat d'emphytéose ou de bail à rente foncière; — Attendu que c'est en transformant en simple seigneur particulier le prince souverain de Montbéliard, que l'arrêt attaqué a vu, dans l'acte de 1792, une réserve de la directe seigneuriale qui n'y est nullement exprimée et que, par une conséquence ultérieure, il a prononcé la suppression des redevances en argent qui y sont stipulées pour concession de fonds; — Attendu que l'emploi de l'expression *seigneurie* ne suffit pas pour imprimer à un acte le caractère féodal et que, dans l'acte de 1792, cette expression est constamment appliquée au domaine de la principauté; — Attendu que cette acception donnée dans tout l'acte, à l'expression *seigneurie*, s'applique aussi au pré démembré de la seigneurie de Bart, expression qui signifie seulement que ce pré est compris dans la concession et qu'il sera incorporé à la nouvelle prairie dite de la Champagne;

D'où il suit, qu'en déclarant supprimée, sous prétexte de féodalité, redevance purement foncière dont il s'agit, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé les lois précitées; — Casse.

Du 10 janv. 1842.-C. C. ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., concl. conf.-Fichet et Parrot, av.

objet la reconnaissance de la seigneurie; l'autre, plus forte et établie pour tenir lieu du produit de l'héritage. La première était un vrai cens et en recevait le nom; la seconde était ou une rente foncière ou un fait de bail emphytéotique, et se nommait indifféremment *surcens*, *gros cens*, *croît de cens*, *arrière-cens*. Ces deux redevances étaient considérées comme séparées et constitutives des deux contrats différents, toutes les fois qu'il n'apparaissait pas des clauses que la seconde n'était qu'une augmentation de la première. — Décidé en ce sens, 1° que lorsque la rente n'était pas due à un seigneur, elle devait être présumée foncière, surtout si elle avait été qualifiée d'*arrière-cens*, ce qui formait opposition à la dénomination de cens ordinairement donnée à la redevance seigneuriale (Cass. 17 niv. an 13 (1); V. Merlin, Répert., v° Acensement); — 2° Que la rente qualifiée *surcens* n'est pas féodale, lorsque le surcens n'est point confondu avec le *cens* dans une seule et même stipulation, qu'elle a été qualifiée de *rente foncière, propriétaire* et de *bail d'héritage*, et que d'ailleurs rien ne justifie qu'elle ait été due originairement au seigneur (Cass. 5 mai 1817) (2).

192. Le *servis*, dérivant du latin *servitimus*, était une rente ou redevance annuelle dont le caractère variait comme le cens, suivant les pays et suivant les circonstances. — Merlin, dans une espèce, définit le *servis* « une prestation équipollente à ce que dans la coutume de Paris, on appelait le *cens seigneurial* » (Conf. de Laurière, V. aussi Bretonnier sur Henrys, liv. 3, ch. 2, quest. 6). — Ferrière, dans son Dictionnaire de pratique, reproduit dans les mêmes termes la définition de de Laurière. — Un arrêt a statué dans ce sens et a considéré comme seigneurial le *servis* stipulé dans l'espèce soumise à son examen (Cass. 10 juill. 1810, aff. Pascal, V. n° 160-4°).—Mais il a été décidé qu'il n'y a pas mélange de féodalité dans le bail à emphytéose concernant des terres situées dans la province du Lyonnais, pays de franc-alleu, en ce qu'il contient stipulation des *servis* et devoirs seigneuriaux aux us et coutumes des nobles du Lyonnais, alors que le bailleur n'était pas seigneur, et qu'en outre il n'est pas prouvé que les *servis* et devoirs seigneuriaux eussent un objet réel et positif, ou qu'il en ait été prêté aucuns par les preneurs (Req. 16 avril 1838, aff. Plasse, V. n° 161); le rapporteur fit observer que Ferrière, cité par le demandeur, loin d'établir que le *servis* fût une prestation essentiellement féodale, en bornait l'usage à quelques pays de droit écrit, sans expliquer s'il emportait la directe seigneuriale, féodale ou purement emphytéotique. L'arrêt n'a pas précisément adopté cette distinction, mais il a considéré que, dans l'espèce, on n'avait pas articulé que les prétendus *servis*, mentionnés dans le titre constitutif, eussent un objet réel et positif et bien moins qu'ils eussent été quelquefois prêtés par les preneurs.

193. L'*albergue*, rente ou prestation usitée dans le Languedoc, la Provence et le Dauphiné avait une double origine. La plus ancienne avait pour cause première l'obligation du logement militaire; c'était un droit de gîte ou d'*hébergement*, appelé *aubergada* dans le fors de Béarn, tit. 1, art. 19, et probablement radical du mot *auberge* (V. Ragmon, v° *albergue*).— La seconde origine avait pour cause une espèce d'aliénation d'héritage, bail à cens ou bail emphytéotique; l'albergue était alors stipulée comme condition de la concession et consistait ordinairement en grains, deniers ou volailles. — La plupart des droits de la première origine avaient été convertis en rentes semblables à celles de la seconde; cependant elles n'avaient pas été confondues dans leurs effets (V. d'Olive, Quest., liv. 2, chap. 5). — L'*albergue* était essentiellement *seigneuriale*, quelle que fût son origine; en effet, si elle dérivait d'un droit de gîte abonné, elle appartenait à la *justice*; si elle consistait primitivement dans le prix d'une concession de fonds, elle avait caractère de *cens seigneurial* (Conf. Merlin, Questions de droit, v° Rente foncière, § 8). — Il a été décidé en ce sens, 1° que la loi du 17 juill. 1793 comprend dans l'abolition des rentes seigneuriales celles qui ont été créées pour concession d'immeubles, prouvée par des titres primordiaux d'inféodation ou d'acensement (Crim. cass. 7 mess. an 12, int. de la loi, aff. d'Avezac, V. Hospice, n° 87);—2° Qu'on doit abolir comme féodale la redevance en argent établie pour concession d'un fonds noble et allodial, avec la qualification d'*albergue* et la clause que le preneur et ses successeurs après lui, seront tenus de consentir acte de reconnaissance en faveur du bailleur, non-seulement de vingt-neuf en vingt-neuf ans, mais encore à chaque mutation ou changement de main (Toulouse, 24 août 1812) (3).

194. Néanmoins on a jugé que la réserve stipulée dans un

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Darnat.) — An 10, contrainte contre Darnat, au nom du domaine, afin de payement de 135 livres pour arrérages d'une redevance assise sur ses propriétés, et dont jouissait avant la révolution le prieur de Saint-Romans de Graven, au profit duquel avait été passée le 11 oct. 1764 une reconnaissance notariée ainsi conçue : « Fut présent Antoine de Beaumont, lequel a confessé et reconnu tenir et posséder ce que ci-après, et pour raison de ce, devoir annuellement à M. Delacombe, prieur, des biens ci-devant reconnus au profit de noble Geoffroy Yzerand, seigneur de la Maison Forte de la Grange, etc... sous l'arrière cense annuelle et perpétuelle de cinq quintaux de froment.... sans aucune directe seigneurie ni plaid, attendu que l'un et l'autre appartient audit seigneur de la Grange, lequel plaid est de deux sous trois deniers à changement de seigneur et possesseur. » Darnat forme opposition à cette contrainte, et prétend que la redevance est entachée de féodalité.—De son côté, la régie soutient que cette redevance ayant été séparée de la directe, est par cela même devenue foncière. —An 11, le tribunal de Saint-Marcellin décharge Darnat de la contrainte sur le fondement que la rente ou cense dont il s'agit a été, dans son origine, une cense vraiment féodale. — Pourvoi pour fausse application de la loi du 25 août 1792, et de l'art. 1 de celle du 17 juill. 1793, et violation de l'art. 2 de cette loi. — Arrêt.

LA COUR (ap. dél. en ch. du cons.); — Vu l'art. 17 de la loi du 25 août 1792, et les art. 1 et 2 de celle du 17 juill. 1793; — Considérant que la prétention mise en avant par les administrateurs du domaine national, et mentionnée au jugement attaqué que la rente litigieuse, séparée de la directe, était, par cela même, devenue foncière, ne constituait pas un aveu, de leur part, que jadis la rente en question ait été jointe à la directe; ce qui dispense d'examiner la question de savoir si une telle rente pouvait devenir foncière par sa disjonction d'avec la directe, et par son passage entre les mains d'un particulier non seigneur ni possesseur de fief;—Que le titre de création de la rente aujourd'hui contentieuse ne paraissant pas, il fallait avoir recours aux présomptions, dont la première et la seule admissible en cette matière, est qu'une rente est foncière toutes les fois que le contraire n'est pas prouvé; — Considérant que, dans l'espèce, loin qu'il fût prouvé que la rente qui était l'objet de la contrainte décernée le 9 mess. an 10 fût féodale, la reconnaissance qui en avait été passée le 11 oct. 1764 la faisait présumer foncière, en ce que la dénomination d'arrière-cens, qu'elle lui avait donnée, exprimait une rente foncière, par opposition au mot *cens*, qui désigne d'ordinaire une redevance seigneuriale, et encore parce qu'il était formellement dit, dans cette reconnaissance, que cette arrière-cense était due sans aucune directe seigneuriale ni plaid; de tout quoi il résulte que l'arrière-cense de laquelle il s'agissait, loin d'être supprimée sans indemnité par l'art. 1 de la loi du 17 juill. 1793, était maintenue par l'art. 2 de cette loi, et par l'art. 17 de celle du 25 août 1792; — Casse, etc.

Du 17 niv. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Bailly, rap.-Merlin, 1er av. gén., c. conf.-Méjan et Duparc, av.

(2) (Mazière *C.* Chartier-Durainey et Depuille.) — LA COUR; — Vu les art. 1 et suiv. de la loi du 25 août 1792 et les art. 1 et suiv. de celle du 17 juill. 1793, sur l'abolition du régime féodal; — Attendu qu'il résulte de l'esprit comme de la lettre de ces lois, que les rentes vraiment féodales ou mélangées de féodalité sont les seules sur lesquelles frappe la suppression que lesdites lois prononcent;—Attendu qu'en lui-même et par sa nature, le surcens n'a jamais été réputé un droit féodal; qu'au contraire, il se distingue par sa seule qualification du cens, qui, seul et dans son acception la plus ordinaire, indique une première redevance établie au profit du seigneur, en reconnaissance de sa seigneurie directe; que le surcens ne participe de la nature du cens que lorsqu'il se trouve confondu avec lui dans une seule et même stipulation, et en telle sorte qu'il paraisse évidemment, par les termes de la disposition, qu'il a été dans l'intention des parties de les identifier, et de ne faire de la rente stipulée sous le titre de surcens qu'une addition à celle stipulée sous le titre de cens; — Attendu que, loin que, dans l'espèce, les actes invoqués présentent l'idée d'une telle identité, les parties y ont au contraire expressément qualifié la rente litigieuse de rente foncière, propriétaire et de bail d'héritages; — Attendu, en outre, que rien dans ces mêmes actes ne justifie que ladite rente ait été originairement constituée au profit d'un ci-devant seigneur;—Attendu qu'il suit de là que le jugement attaqué, en déclarant cette rente abolie, par le seul motif qu'elle a été qualifiée de surcens dans les actes récognitifs sus-énoncés, a fait une fausse application et commis par suite une violation directe des lois précitées des 25 août 1792 et 17 juill. 1793;—Casse.

Du 5 mai 1817.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. contr.-Mathias, av.

(3) (Hosp. de Toulouse *C.* Ville-Teynier.) — LA COUR; — Attendu

albergement ou concession de terres en Dauphiné, de droits de cens, servis annuel et perpétuel, lods, mi-lods et autres droits seigneuriaux accoutumés à être payés aux seigneurs directs, suivant l'usage du pays, a pu être déclarée n'être ni féodale, ni entachée de féodalité, et, par conséquent, susceptible d'être maintenue, si la rente litigieuse a été créée pour concession de fonds, si le bailleur n'était pas seigneur du fonds concédé, enfin s'il n'a pas pris cette qualité dans l'acte, encore bien qu'il y serait parlé de son château de...., lieu de sa naissance (Rej. 27 mars 1833, MM. Boyer, pr., Cassaigne, rap., aff. Besson).—On peut consulter sur cette question Dumoulin, § 73 de la coutume de Paris, tit. 2, n° 5; et sur l'art. 56, n°s 15 et 16; Dupérier, t. 2, liv. 1, p. 29, n° 159; Pothier, Tr. des fiefs, t. 2, p. 288; Loysel, Inst. coutum., tit. des Cens, art. 4; Dunod, Tr. des retraits, chap. 11; Merlin, Rép., v° Rente seig.; Henrion, Diss., t. 1, v° Alleu, § 9.

195. La stipulation de la rente d'une *engrogne*, en Franche-Comté, avait caractère de cens seigneurial, surtout lorsqu'elle était accompagnée d'autres droits faisant supposer la retenue de la directe. L'*engrogne* était une pièce de monnaie nominale et presque sans valeur, ce qui donnait au *cens* qu'elle représentait la nature d'une redevance purement honorifique. C'est en ce sens qu'il a été décidé qu'on doit considérer comme féodale la concession de terrain faite en Franche-Comté, par le chapitre d'une église, suivant laquelle le preneur reconnait tenir ce terrain de la directe seigneurie de ce chapitre, et sous la charge de sa portion de la cense annuelle et perpétuelle et indivisible d'une engrogne, portant tous droits censaux et seigneuriaux (Req. 6 avr. 1830, MM. Boyer, pr., Quéquet, rap., aff. hosp. d'Arbois).

196. La tenure en *mainferme* était, sous l'empire de la coutume de Hainaut, une sorte de *bail à cens*, et, suivant M. Merlin (Rép., v° Mainferme), il n'y avait, dans les Coutumes de Belgique, aucune différence entre les *mainfermes* et les *censives*. D'où il suivait que, concéder un héritage pour tenir de lui, en *mainferme*, c'était, de la part d'un seigneur, la même chose que de le concéder pour le tenir de lui en censive. D'où résultait encore, dans l'application des lois abolitives de la féodalité, que toutes les redevances réservées sous l'ancien régime, par des actes portant concession de fonds pour être tenus en *mainferme*, sont abolies par l'art. 1 de la loi du 17 juill. 1793.—Jugé en ce sens qu'une redevance constituée sous l'empire de la coutume du Hainaut est féodale, quoiqu'elle fût le prix de la concession d'un fonds, s'il a été stipulé la clause de tenir à *mainferme et des corvées tombant en arrérages* (Cass. 8 juill. 1806) (1). — Le bail à *mainferme*, que les coutumes modernes assimilaient au *bail à cens*, ne doit pas être confondu avec la possession de *mainferme*, dont il est fréquemment parlé dans les titres antérieurs au quinzième siècle. Les possessions de cette nature étaient opposées à celles dites de *mainmorte*; elles en différaient en ce que ces dernières, quelle que fût leur origine, devaient être relevées à la mort du possesseur; elles étaient précaires et viagères de leur nature. Les autres, au contraire, étaient héréditaires et perpétuelles, et prenaient leur nom de l'acte appelé *firmitas*, qui leur avait transmis et consacré la perpétuité. Cette explication des termes *mainmorte* et *mainferme* fait clairement connaître pourquoi, dans les actes et dans les anciens auteurs, leur valeur est indéterminée; pourquoi les fiefs, les bénéfices, les censives, les cotteries et toutes autres possessions viagères sont appelées *mainmortes*, tant qu'ils ont été naturellement précaires, et reçoivent le nom de *mainfermes* lorsque l'hérédité et la perpétuité sont devenues leurs conditions ordinaires. Elle manifeste aussi pourquoi les *alleus* sont appelés *mainfermes*, quoique toutes les *mainfermes* ne fussent pas des alleus.—V. Delaurière, *hoc verbo*.

197. Les rentes *colongères* étaient usitées en Alsace; la *colonge* était un bail par lequel un propriétaire répartissait entre plusieurs preneurs un corps de biens considérable, en se réservant un canon annuel ou rente modique. Cette convention tenait plus du bail à rente ou de l'emphytéose que du bail à cens; dans le doute, la rente *colongère* était présumée foncière. — Jugé en ce sens : 1° que la redevance appelée, dans les pays allodiaux, et spécialement dans l'Alsace, rente colongère, étant une rente foncière, n'est présumée ni féodale ni censuelle, s'il n'y a preuve positive qu'elle le soit. On ne peut induire de ce qu'elle a été entre les mains d'un seigneur, qu'elle participe au caractère de féodalité (Req. 3 pluv. an 10) (2); — 2° Qu'il en doit être de même, encore que la rente ait été possédée comme fief avant le 4 août 1789, si le redevable n'avait jamais été lié envers le créancier par aucun rapport féodal ni censuel (Req. 26 pluv. an 11) (3);—3° Que, dès qu'une rente était véritablement colongère,

---

que, suivant la déclaration expresse que fit le collége Saint-Front de Périgord dans le bail qu'il consentit à Cayrol, par l'acte public du 15 juill. 1673, il possédait et avait toujours possédé la métairie mentionnée dans ledit bail, comme noble et allodiale; que ce fut sous une albergue annuelle et perpétuelle de 120 fr. qu'il concéda ladite métairie, avec cette convention expresse que ledit Cayrol, et ses successeurs après lui, seraient tenus de consentir acte de reconnaissance en faveur dudit collége, non-seulement de vingt-neuf en vingt-neuf ans, mais encore à chaque mutation ou changement de main; qu'il était de principe que la rente, établie sur un héritage noble et allodial, emportait droit de directeet de seigneurie, ainsi que l'enseigne Loyseau, Traité de la distinction des rentes, liv. 1, ch. 5, n° 9; que la qualification d'albergue donnée à la redevance dont il s'agit, était essentiellement féodale de sa nature, ce mot rappelant le droit qu'avaient anciennement les seigneurs de prendre leur logement, avec un certain nombre de gens de leur suite, chez leurs vassaux; qu'il importe peu que, dans l'espèce, la prestation stipulée par le collége de Périgord consistât en une somme d'argent; la dénomination d'albergue attachée à cette prestation n'en tenait pas moins à la féodalité, et le collége n'usa de cette qualification qu'à raison du droit de seigneurie qu'il voulait conserver sur l'immeuble noble et allodial dont il concédait le domaine utile, en en retenant le domaine direct; que la nature et la qualité féodale des albergues, quoique consistant seulement en denrées ou en argent, sont parfaitement établies par Merlin, dans ses Questions de droit, v° Rente foncière et seigneuriale, § 8, et que sa doctrine, sur ce point, fut adoptée par un arrêt de la cour de cassation, du 7 mess. an 12; qu'enfin, la clause par laquelle le collége exigea qu'on lui consentirait des reconnaissances, non-seulement de vingt-neuf en vingt-neuf ans, mais encore à chaque mutation, est un autre signe du droit de seigneurie qu'il entendait conserver sur les biens concédés, ces reconnaissances inutiles, quant au fond de l'albergue en soi, ainsi que quant aux arrérages qui pouvaient être toujours exigés pour vingt-neuf ans, ne devant être considérées que comme une sorte de foi et hommage que le collége voulait exiger de chaque nouveau tenancier, auquel il entendait donner ainsi l'investiture; cette multiplication de reconnaissances n'était jamais exigée dans les baux purement fonciers d'un héritage rural. Ces divers signes de féodalité sont suffisants, pour qu'aux termes du décret d'ordre du jour de la convention nationale, du 7 vent. an 2, de l'avis du conseil d'Etat, du 13 mess. an 13, et du décret impérial, du 23 avril 1807, la redevance dont il s'agit doive être déclarée supprimée par les lois abolitives du régime féodal; le jugement du tribunal civil de Toulouse, qui l'a ainsi décidé, doit donc être confirmé;—Par ces motifs, confirme, etc.

Du 24 août 1812.-C. de Toulouse.-M. Dast, pr.

(1) (Pasbecq *C.* Wavrechin.) — La cour; — Considérant que l'acte du 28 janv. 1786 porte, de la part de Casimir de Wavrechin, alors seigneur de Brunemont, concession de fonds à tenir dudit seigneur de Brunemont en mainferme, aux charges de redevances en nature, de journées à corvées tombant en arrérages, et que la rente sera doublée toutes les fois que l'héritage passera de main à autre; — Considérant que ces stipulations désignent des redevances autres que de simples redevances retenues par un propriétaire, mais bien des redevances seigneuriales, et que l'expression à tenir en mainferme dudit seigneur de Brunnemont, ne pouvait motiver de doute sur la nature féodale de la concession; — Considérant que les redevances féodales, même les rentes foncières mélangées de féodalité, sont supprimées sans indemnité par les lois de juill. et oct. 1793, et du 7 vent. an 2; — Qu'ainsi la cour d'appel de Douai a contrevenu aux dispositions de ces lois par son arrêt du 6 therm. an 13; — Casse.

Du 8 juill. 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Gandon, pr.-Vasse, rap.

(2) (Flecten *C.* enreg.) — La cour; — Considérant, sur le cinquième moyen, que les rentes colongères n'étant par elles-mêmes empreintes d'aucun caractère nécessaire de féodalité, et les demandeurs n'ayant pas justifié, dans l'espèce, que celles dont ils sont redevables participent aucunement à ce caractère, on ne peut pas l'induire de la circonstance que ces rentes étaient autrefoie dues à un ci-devant seigneur, parce qu'aucune loi n'a établi qu'une rente purement foncière de sa nature dût être réputée féodale, par cela seul qu'elle était dans la main d'un ci-devant seigneur; — Qu'ainsi le jugement attaqué ne contient ni violation de la loi du 25 août 1792, ni fausse application de celle du 17 juill. 1793, concernant les droits ci-devant féodaux; — Rejette.

Du 3 pluv. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Vermeil, pr.-Boyer, rap.

(3) *Espèce:* — (Marquès *C.* Schawenbourg.) — Schawenbourg possédait comme fief une rente colongère assise sur une partie de fonds

elle ne prenait une nature féodale, d'après les principes du droit germanique, qu'autant que le seigneur s'était expressément réservé la foi et hommage. Sans cette stipulation, les charges et conditions féodales, insérées accessoirement dans le contrat de rente, ne lui enlevaient pas son caractère foncier (Colmar, 1er juill. 1814, aff. Diemer *C.* ville de Strasbourg); — 4° Qu'il n'y a pas réserve de foi et hommage, ni caractère de féodalité dans une rente colongère, contenant soumission, par les colongiers, au serment d'être fidèles, affectionnés, etc., à l'obligation de dénoncer les délits de pêche et de chasse, et à la dîme (Colmar, 27 août 1814, aff. Teutsch *C.* Mège et cons.).

198. Le cens porte assez fréquemment, dans les titres antérieurs au quinzième siècle, le nom de *fonds de terre, fundus terræ*... « Dans l'auteur du Grand coutumier, dit Brodeau (Cout. de Paris, art. 74, n° 51), et autres anciens auteurs, il est souvent fait mention de *cens* et *fonds de terre*, comme étant ces deux mots synonymes et signifiant une même chose... Néanmoins, c'est improprement et abusivement que ces deux mots *cens, fonds de terre, seigneur censier et foncier, seigneurie censière et foncière* sont aussi confondus et mis conjointement, indistinctement et indifféremment, le genre étant pris pour l'espèce, en la coutume de Paris et autres coutumes, et dans les anciens auteurs et praticiens français, comme l'a fort bien remarqué Loyseau (du Déguerpissement, liv. 1, chap. 5, nos 11 et 12). Il est bien vrai que tout seigneur est *foncier*, sur un *très-foncier*, et que tout *cens* est *fonds de terre*. Mais tout seigneur foncier n'est pas *censier*, et tout fonds de terre n'est pas *cens*... Le cens est la marque de la seigneurie directe et primitive, la charge capitale plus proche du fonds, un devoir noble, une redevance seigneuriale, qui emporte avec soi le droit de ventes, saisines et amende... et par ainsi le *fonds de terre* est le genre et le *cens* est l'espèce.»

§ 3.—*Des champarts, terrages, agriers et percières, leibgewin, beethwin, pacht, herrempacht, bordelage, dîmes, arages, emphytéoses, complants, tiers-raisin.*

199. On a vu que si d'un côté le mot *cens* n'était pas toujours caractéristique du *bail à cens*, de l'autre, cette qualification de la redevance n'était pas seule à supposer ce contrat.

200. La rente qualifiée *champart* dérivait quelquefois du *bail à cens*. — On appelle ainsi (disait Pothier, tr. des Champarts) « une redevance consistant dans une certaine portion de fruits recueillis sur l'héritage qui en est chargé. »

201. Observez que, dans cette définition généralement admise par les anciens jurisconsultes, on ne dit pas que le champart est nécessairement la condition d'une concession; c'est qu'en effet de nombreux champarts avaient une origine inconnue et remontaient sans doute, comme les censives justicières, jusqu'à l'impôt romain. — D'un autre côté, des ordonnances de Philippe Auguste et de Louis VIII, montrent des constitutions de champarts comme conditions, non de concessions territoriales, mais d'affranchissement ou de libertés personnelles. Les coutumes de Nivernais donnaient pour origine au champart dans son territoire, « la faculté laissée à chacun de labourer les terres ou vignes d'autrui non labourées par le propriétaire, en payant une redevance, jusqu'à ce que par le propriétaire lui soit défendu. » — Les champarts de cette dernière espèce n'étaient point seigneuriaux, et en conséquence ont été soumis aux règles des *baux à ferme*, tacites ou ordinaires.—Mais ceux de la première espèce, quelle que fût leur origine, ont été supprimés comme droits de justice.

202. Quant au champart *contractuel*, c'est-à-dire dérivant d'une concession de terre et stipulé comme condition de la concession, il était, comme le contrat dont il dérivait, tantôt *rente seigneuriale*, tantôt rente purement *foncière*. — A cet égard, Pothier (*loc. cit.*) établit les règles suivantes : « Lorsque l'héritage redevable du champart n'est chargé d'aucun cens, et que le champart est la première redevance dont l'héritage est chargé, il est, en ce cas, censé avoir été retenu sur l'héritage, non-seulement comme un droit utile, mais encore comme un droit récognitif de seigneurie que s'est retenu celui qui a donné l'héritage à ce titre; et conséquemment le champart est en ce cas un droit seigneurial. — Si l'héritage redevable de champart est aussi chargé d'un droit de cens, soit envers le même seigneur à qui le champart est dû, soit envers un autre seigneur : en ce cas, le cens est censé être la première redevance et la redevance seigneuriale; car c'est la nature du cens d'être récognitif de la seigneurie, et il ne serait pas cens sans cela; en ce cas, le champart n'est pas seigneurial, mais une simple redevance foncière; car un même héritage ne peut être tenu de deux redevances seigneuriales, ni relever de plus d'une seigneurie. »

203. Le champart même non seigneurial n'était pas toujours le signe d'une directe même foncière ou simplement emphytéotique. Dans plusieurs coutumes, cette redevance avait le caractère de *servitude personnelle*, et c'était la nature présumée, jusqu'à preuve du contraire, suivant Chopin (Coutume d'Anjou, chap. 10, n° 7). — Le champart seigneurial différait encore de la rente censuelle : 1° En ce que la *censive* était presque toujours *portable*, tandis que le champart était généralement *quérable*; — 2° En ce que le champart n'était pas toujours et partout *annuel*, tandis que la censive se payait tous les ans; — 3° Enfin, en ce que la censive était due de toutes les terres, tandis que le champart n'était exigible que de celles qui étaient mises en culture et à proportion des fruits recueillis (Delaurière sur Ragmon, V. Agrier).

204. Les auteurs faisaient dériver le mot champart du latin *campi pars*, ou partie de fruits, dénomination qui devait s'appliquer à toutes les redevances consistant en une part de fruits déterminée. Cette redevance recevait différents noms dans les différentes coutumes, et elle est comprise généralement sous les termes de *tasque, terrage, agrier* dont parle l'art. 5 de la loi du 25 août 1792. Bien que ces redevances ne fussent pas identiques, leur analogie était grande, et la jurisprudence qui s'est élevée sur les effets des lois abolitives, peut être considérée comme ayant eu le même objet. — L'*agrier* dont l'appellation se rencontre dans les coutumes de la Marche, art. 331, Saint-Jean d'Angely, art. 21, et Bordeaux, art. 86, 102 et 103, était dans ces coutumes le champart qui se percevait sur le blé.

205. Le champart, terrage ou agrier variait dans sa quotité suivant les coutumes et plus encore suivant les titres. Les coutumes de Montargis, de Berri, le fixaient à la douzième gerbe; dans les provinces du Lyonnais, Forez et Beaujolais, il était ordinairement du quart ou du cinquième de fruits; c'est pourquoi

possédés par Marqués, dans la commune d'Ammerschwir (Alsace). — — En l'an 5, Marqués est assigné devant le tribunal du Haut-Rhin, en payement des arrérages échus de la rente colongère ; il prétend que la rente doit être réputée seigneuriale, et que, comme telle, elle est abolie. — Le 18 pluv. an 9, jugement qui le condamne au payement de la rente. — Appel, et le 21 pluv. an 10, arrêt confirmatif de la cour de Colmar, attendu que la rente dont il s'agit n'est pas due à Schawenbourg, comme seigneur, puisqu'elle est assise sur des biens situés à Ammerschwir, dont il n'était pas seigneur. — Pourvoi. — M. Merlin, procureur général, a dit :—« De ce que la rente colongère dont il s'agit était possédée comme fief par la maison de Schawenbourg, on ne pouvait en conclure que cette rente a été abolie. L'objet des lois abolitives est d'affranchir les possesseurs de biens-fonds, ou réputés tels, de toute servitude ou prestation qui liait leurs propriétés au régime féodal. — Aussi le lien féodal qui unissait le possesseur de la rente colongère dont il s'agit au suzerain, duquel il la tenait à foi et hommage, a été rompu, et la rente colongère est devenue pour Schawenbourg un bien purement allodial. — Mais si, avant ces lois, il n'existait aucun rapport de féodalité entre lui et le redevable de la rente, à quel titre celui-ci serait-il déchargé de la rente? Pour qu'il le fût en effet, il faudrait que la rente n'eut pu former un fief dans la main de Schawenbourg, sans que le possesseur du fonds qui en était grevé la lui dût comme féodale; il faudrait que la rente n'eût pu exister comme fief passif, qui rendait le propriétaire de la rente vassal d'un seigneur suzerain, sans exister en même temps comme fief actif, qui rendait le propriétaire seigneur ou supérieur féodal du redevable; mais l'une de ces qualités n'entraîne ni ne suppose l'autre, et dès lors on ne peut réputer féodale la rente colongère dont il s'agit. » — Arrêt.

La cour; — Attendu que les rentes colongères ne portant par elles-mêmes aucun caractère de féodalité, et les demandeurs en cassation n'ayant pas justifié que la rente colongère dont ils sont redevables ait un caractère véritable et certain de féodalité, il suit de là que, par son arrêt du 21 pluv. an 10, la cour d'appel de Colmar n'a pas contrevenu à la loi du 25 août 1792, ni fait une fausse application de celle du 17 juill. 1793; — Rejette, etc.

Du 26 pluv. an 11.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Lombard, r.

on l'appelait droit de *quarte* ou de *cinquoise*. Dans le Dauphiné on l'appelait droit de *vingtain*, parce que le seigneur prélevait une gerbe sur vingt. — La jurisprudence n'a fait aucune distinction entre ces diverses natures de droits. — Un premier arrêt a appliqué les divers principes de l'ancien droit que nous avons fait connaître, à l'exécution des lois abolitives. — Il ressort de cet arrêt : 1° que le terrage, dans les mains d'un particulier non possesseur de fief, est, de droit commun, réputé droit foncier, si le contraire n'est établi par le titre ou par le statut local (Cass. 17 flor. an 12) (1). — 2° Qu'il n'est pas seigneurial lors même qu'il aurait été stipulé au profit de plusieurs personnes, du nombre desquelles était le seigneur possesseur d'un fief dans lequel était enclavée une partie des fonds assujettis à ce droit, s'il n'est pas prouvé que ces fonds ont été concédés pour prix du terrage, et détachés du gros de ce fief avant la concession : dans l'absence de cette preuve, on doit présumer que la concession a été faite par bail à rente foncière (même arrêt). — 3° Que la circonstance que les fonds grevés du terrage sont tenus en fief n'empêche pas cette présomption, si le fief ne forme entre les mains du possesseur qu'un fief passif; l'art. 17 de la loi du 25 août 1792 ne s'applique qu'aux fiefs dominants, et non aux propriétaires du fonds servant (même arrêt).

306. Il a été décidé en ce sens par divers arrêts, 1° que dans les pays de droit écrit, le droit de champart, ou la redevance qui en tient lieu, est considéré comme une prestation purement foncière, s'il n'y a titre contraire, quoique d'ailleurs il se soit glissé dans les actes récognitifs de cette prestation quelques expressions impropres ayant trait à la féodalité (Cass. 23 juin 1807) (2). — 2° Que les lois abolitives de la féodalité ne frappent point les redevances qui, au moment de la suppression, ne tenaient plus à

---

(1) *Espèce :* — (Thobois C. Derieux.) — Le tribunal civil de Valenciennes et la cour de Douai avaient renvoyé Derieux de la demande formée contre lui par Thobois en payement d'un droit de terrage, par le motif que le titre constitutif n'était pas représenté. — Pourvoi en cassation de la part de Thobois pour fausse application et violation de la loi du 25 août 1792, et en outre contravention aux chartes générales du Hainaut.

M. Merlin a rappelé six faits essentiels dans cette affaire : le premier, que jusqu'en 1789 Thobois a possédé, comme fief relevant immédiatement du roi à cause de son comté de Hainaut, le droit de terrage en question ; le second, que Thobois n'a jamais eu aucun droit de seigneurie sur les terres qui lui payaient terrage; le troisième, qu'une portion de ce terrage a anciennement appartenu au roi, seigneur de Rieux; le quatrième, que le roi était lui-même soumis à ce droit sur ses propres terres, envers ses coterrageurs; le cinquième, qu'une partie des fonds soumis au terrage envers le roi et coterrageurs, était tenue en fief du roi à cause de sa seigneurie de Rieux; et enfin le sixième, que la partie de ces mêmes fonds qui était située dans les communes de Villers-Cauchy, de Cagnoncle et d'Avesnes-les-Aubert, ne relevait pas du roi à titre de seigneurie, et qu'elle dépendait de seigneurs particuliers. — « De ce que le titre primordial n'est pas représenté, il ne faut pas conclure, a dit ce magistrat, que le droit de terrage doit être regardé comme seigneurial. Ce système serait opposé à l'art. 17 de la loi du 25 août 1792, duquel il résulte que les particuliers non seigneurs ni possesseurs de fiefs ne sont pas tenus de rapporter des titres constitutifs de leurs champarts, et par conséquent que tout droit foncier doit être présumé non seigneurial si c'est à un non-seigneur qu'il est dû. Cette présomption peut être invoquée par Thobois, quoiqu'il possédât son droit de terrage comme fief, parce que ce n'était pour lui qu'un fief passif. » — Il est prouvé par les titres mêmes de Thobois qu'une portion du terrage a été possédée par le seigneur de Rieux, qui l'a arrentée à la famille Thobois. Ce seigneur, en aliénant le terrage, n'en a pas changé la nature, et ce droit était dans le Hainaut, pays non allodial, réputé de droit commun cens, et était imprescriptible. Il n'est donc pas douteux que s'il était justifié que la totalité du terrage eût appartenu au seigneur de Rieux, il serait réputé seigneurial et serait aboli. Mais cette circonstance n'est pas établie. — Dans cette alternative, il semblerait que la balance dût pencher en faveur des redevables, parce qu'il est de principe que, dans le doute, on prononce contre le créancier. Cependant il faut remarquer que ce principe n'est applicable qu'au cas où la dette n'est pas reconnue; dès qu'elle est constante, c'est au débiteur à prouver sa libération ; or l'existence du terrage est avouée, et le redevable, pour prouver qu'il est aboli, doit prouver qu'il a appartenu en totalité au seigneur de Rieux. — Thobois fait résulter un argument de la circonstance que, parmi les fonds soumis à son droit de terrage, il s'en trouve une partie qui n'a jamais relevé de la seigneurie de Rieux, mais bien de celle de Villers-Couchy en Hainaut, et de celles de Casnonde et d'Avesnes-les-Aubert en Cambrésis. Il paraît impossible, en effet, de ne pas inférer de cette circonstance que le droit de terrage n'a jamais été payé en reconnaissance d'une seigneurie directe, et conséquemment qu'il n'a jamais été seigneurial, même dans le territoire de Rieux; pour qu'il le fût dans celui-ci, il faudrait qu'il le fût également dans ceux désignés, car, quoique sous deux dénominations différentes, c'est le même, absolument le même droit qui jusqu'en 1792 s'est perçu dans ces trois territoires, et c'est tellement le même qu'il ne formait dans ces trois territoires qu'un seul fief; cela est prouvé; le seigneur de Rieux n'en a jamais été le seigneur; il n'a donc jamais pu y créer à son profit un terrage seigneurial. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 5 et 17 de la loi du 25 août 1792; — Attendu que s'il est des cas où le terrage ou champart, possédé par le seigneur direct des fonds qui y sont assujettis, est réputé seigneurial, il est au moins certain que, dans les mains d'un particulier non seigneur, il est, par le droit commun, considéré comme une prestation purement foncière et non seigneuriale, si le contraire n'est prouvé par titre ou établi par le statut local; — Attendu que la coutume du Hainaut, loin de déroger à cet égard au droit commun, regarde le terrage comme matière de propriété (art. 5 du chap. 107); qu'il résulte des dispositions de cette coutume qu'il est sujet à prescription, et que les droits seigneuriaux sont imprescriptibles; d'où il suit qu'en général le terrage y est considéré comme un droit foncier; — Attendu que les lois nouvelles n'ont point détruit cette présomption; qu'en supprimant le terrage seigneurial, elles ont expressément conservé celui de nature foncière; que l'art. 17 de la loi ci-dessus citée excepte formellement le champart qui ne tient pas à la féodalité, et qui est dû par des particuliers à des particuliers non seigneurs ou possesseurs de fiefs; — Que, dans l'espèce, c'est un particulier qui demande à un autre particulier, non relevant de lui, un droit de terrage; — Qu'à la vérité, le ci-devant seigneur de Rieux, l'un des territoires dans lesquels ce droit a été constamment perçu jusqu'en 1792, en possédait lui-même une quantité concurremment avec le sieur Thobois et d'autres particuliers; mais qu'on ne peut inférer de là que la totalité du droit eût été originairement seigneuriale; — Qu'en effet, ce droit n'aurait pu être seigneurial que dans la double supposition qu'il eût été constitué pour prix de la concession des fonds qui y étaient assujettis, et que ces fonds eussent fait, avant cette concession, partie du gros du fief de Rieux; qu'il est impossible que de ces deux conditions, la seconde se rencontre ici, puisque les fonds sujets au droit ne relevaient pas tous de la seigneurie de Rieux, mais qu'il en relevait une portion considérable, tant de la seigneurie de Villers-Couchy, située en Hainaut, comme celle de Rieux, mais absolument indépendante de cette dernière, que de celles de Casnonde et d'Avesnes-les-Aubert, situées dans le ci-devant Cambrésis, contrée qui, avant les conquêtes de Louis XIV, reconnaissait un autre souverain, et, à plus forte raison, un autre droit de souveraineté que le ci-devant Hainaut; qu'ainsi les fonds assujettis au droit de terrage dont il s'agit ne pouvaient pas appartenir au gros du fief de Rieux avant la concession qui a pu en être faite pour prix de ce droit; que dès lors on doit nécessairement présumer que, s'ils ont été concédés pour prix de ce droit, ils l'ont été par bail à rente foncière; — Que cette présomption légale n'est pas effacée par la circonstance que le demandeur tenait ce droit en fief du ci-devant roi, parce que cette tenure féodale, relativement au roi, n'emportait aucune seigneurie du demandeur sur les possesseurs qui devaient le terrage, et dont il est constant que les fonds relevaient de différents seigneurs; que ce n'est que passivement que le demandeur tenait en fief ce terrage, comme il aurait tenu tout autre fonds ou droit mobilier; — Que, lorsque l'art. 17 de la loi du 25 août 1792 parle de possesseurs de fiefs, il ne peut s'entendre sainement que des possesseurs de fiefs dominants, et non des propriétaires servants; qu'il suit de là, et des motifs ci-dessus, que le tribunal d'appel a contrevenu à l'art. 17 ci-devant rapporté, dont il a fait une fausse application, et en même temps contrevenu à l'art. 5 de la même loi, qui n'a supprimé que le terrage de nature féodale; — Casse, etc.

Du 17 flor. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Rousseau, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Guichart et Méjan, av.

(2) (Gualy C. Vareilhes.) — La cour; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 17 juill. 1793; — Attendu que, dans les pays de droit écrit, le champart ou la redevance qui en tient lieu est une prestation purement foncière, s'il n'y a titre au contraire; — Attendu que les titres produits devant la cour d'appel séant à Montpellier ne prouvent pas que la redevance dont il s'agit ait été seigneuriale ou entachée de féodalité; — Que ces titres expriment, au contraire, formellement que cette redevance est sans aucune directe; que le seigneur du territoire où sont situés les héritages soumis à la redevance était le seigneur de Canabières, et non le demandeur, et que celui-ci relevait lui-même de ce seigneur; — Qu'au seigneur de Canabières appartient la directe de ces héritages, les droits seigneuriaux et les droits de lods et ventes qui en dépendent; que les redevables doivent faire leur devoir envers le seigneur de Canabières, conformément à ses titres; que la vente dont il s'agit doit être payée franche et immune de toutes charges royaux et seigneuriaux; — Attendu que

la féodalité, et étaient dues à des particuliers non seigneurs ni possesseurs de fiefs; qu'en conséquence, un droit de terrage, quoique noble et féodal dans son origine, n'a pas dû être supprimé s'il avait été aliéné, avant la révolution, sous réserve de la directe, réserve qui en faisait, entre les mains de l'acquéreur, une simple rente foncière (Cass. 7 juill. 1807, 2 janv. 1809) (1); — 3° Que le terrage n'est point essentiellement un droit féodal de sa nature; qu'il est féodal ou purement foncier, suivant les conventions et les actes qui l'établissent ou le modifient (Même arrêt, 2 janv. 1809). — 4° Qu'un droit de champart, quoique noble et féodal dans son origine, avait été arroturé, et n'était plus, au moment de la révolution, qu'une simple rente foncière, si l'aliénation en avait été précédemment faite avec réserve de la directe au profit du seigneur; qu'en conséquence, une pareille redevance n'a pas été abolie par les lois suppressives de la féodalité (Cass. 23 juill. 1811 (2); Conf. Rennes, 3e ch., 22 janv. 1812, aff. C... C. T...).

267. Il a été décidé aussi avec Pothier (V. *suprà*, n° 200), 1° que tout champart constitué au profit du seigneur du territoire, pour concession de fonds situés dans sa directe seigneurie, doit être considéré comme un véritable cens seigneurial, lorsque c'est la première redevance constituée sur l'héritage arrenté (Cass. 29 juin 1813) (3); — 2° Qu'un champart tenu en foi et hommage et sous la charge d'un relief aux mutations, est un droit

---

le titre de 1778 énonce, à l'égard d'une redevance due par Antoine Abric, qu'il est fait exception d'une pièce de terre dont la moitié relève du demandeur, sous les cens et redevance exprimés en la reconnaissance féodale faite par ledit Abric audit seigneur; que, d'une part, cette énonciation est étrangère à Jean Vareilhes, défendeur; que, d'autre part, elle n'entache point la rente de féodalité, puisqu'elle ne fait que rappeler une reconnaissance faite du cens et de la redevance due par Abric; qu'une telle énonciation ne fait point titre, et qu'elle prouve même qu'il existait un titre séparé desdits cens et redevance; — Attendu que la cour d'appel de Montpellier n'a jugé seigneuriale la redevance dont il s'agit, que sur quelques expressions impropres, ou qui désignent des rentes foncières, seigneuriales ou non seigneuriales, et sur la valeur desquelles les clauses exclusives de toute directe seigneuriale ne peuvent laisser aucun doute, ou sur ce qu'il est exprimé que le demandeur relevait du seigneur de Canabières; ce qui ne prouve pas qu'il y ait eu un lien seigneurial entre le demandeur et Jean Vareilhes; — D'où il suit que cette cour d'appel a violé l'art. 2, et faussement appliqué l'art. 1 de la loi du 17 juill. 1793; — Casse, etc.

Du 23 juin 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Oudart, rap.

(1) (Malapert et Blanchet C. hérit. Corps-de-Roi.) — La cour (ap. délib. en la ch. du cons.); — Vu les art. 5, 4, 15 de la loi du 20 août 1792, et les art. 10 et 11, sect. 4 de celle du 10 juin 1793, l'art. 17 de la loi du 25 août 1792, et les art. 1 et 2 de celle du 17 juill. 1793; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions, que l'esprit général des lois abolitives de la féodalité n'a point été de troubler les possessions paisibles et particulières fondées sur des acquisitions légitimes, mais seulement de réprimer, vis-à-vis des ci-devant seigneurs, les abus et les usurpations de la puissance féodale; que les lois des 25 août 1792 et 17 juill. 1793 n'ont donc entendu supprimer que les prestations féodales ou mélangées de féodalité, qui, lors de la publication de ces lois, étaient encore dues à des ci-devant seigneurs, et non les redevances qui, au moment même de la suppression, ne tenaient plus à la féodalité, et étaient dues à des particuliers non seigneurs ni possesseurs de fiefs, et que par conséquent les lois portant abolition de celles-là ne sont point applicables à celles-ci; — Attendu que le terrage dont il s'agit, bien que noble et féodal dans son origine, n'avait été aliéné par le seigneur qu'avec la réserve de sa directe; — Attendu que, par cette aliénation, le droit de terrage n'a plus été, entre les mains de l'acquéreur, qu'une rente purement foncière; — D'où il suit que les lois de 1792 et 1793 ne lui ont porté aucune atteinte, et qu'en déclarant le terrage dont il s'agit supprimé par ces mêmes lois, la cour d'appel de Poitiers en a fait une fausse application; — Donne défaut, et pour le profit, casse.

Du 7 juill. 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Genevois, rap.-Merlin, proc. gén., c. conf.-Champion, av.

Sur l'opposition à cet arrêt, est intervenu l'arrêt que voici :

La cour; — Considérant, 1° que le terrage n'est point essentiellement un droit féodal de sa nature; qu'il est ou féodal, ou purement foncier, suivant les conventions et les actes qui l'établissent ou le modifient; — Considérant, 2° qu'il est établi au procès que le terrage dont il s'agit fut détaché du fief par l'effet d'une vente, avec réserve de la directe; clause en exécution de laquelle il ne fut transmis à l'acquéreur qu'une redevance purement foncière; d'où il suit que l'arrêt dénoncé, en supprimant comme féodal ce même droit de terrage, quoique devenu purement foncier longtemps avant la législation qui supprime les droits féodaux, cet arrêt a fait évidemment une fausse application des lois sur cette matière, ainsi que des décrets interprétatifs; — Casse.

Du 2 janv. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Genevois, rap.

(2) (Castan C. Cavalier.) — La cour; — Vu l'art. 17 de la loi du 25 août 1792, l'art. 2 de celle du 17 juill. 1793, les décrets impériaux et avis du conseil d'État des 30 pluv. an 11, 13 mess. an 13, 23 avril 1807 et 7 mars 1808; — Attendu que la redevance ou droit de champart dont il s'agit avait été détaché du fief, entièrement dégagé de tous droits et attributs de seigneurie et de féodalité, par un acte public et authentique, longtemps avant la publication des lois suppressives des droits féodaux; que cette rente ainsi arroturée ne tenant plus au fief, s'est trouvée à cette époque purement foncière et réclamée sur des particuliers par des particuliers non seigneurs ni possesseur de fief, suivant l'expression de l'art. 17 de la loi du 25 août 1792, et par conséquent comprise dans l'exception de la loi; — Qu'il suit de là que la cour d'appel de Nîmes, en renvoyant Cavalier de la demande formée contre lui en continuation du service de cette rente et des arrérages courus depuis 1792, et en la déclarant supprimée sans indemnité, sur l'unique motif de ce qu'elle aurait été féodale avant son arroturement en 1767, a méconnu l'esprit de ces lois, violé les art. 17 et 2 précités, et faussement appliqué les décrets et les avis du conseil d'État également précités qui ne se sont point expliqués sur la question présente; — Casse, etc.

Du 23 juill. (non 23 août) 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Sieyes, rap.

(3) *Espèce* : —(Varé C. Davrange-Daugérainville.) — Le 14 avril 1485, Guillaume de Montmorency, seigneur de Précy, passa bail à rente à divers particuliers, pour en jouir eux, leurs hoirs et ayants cause, dès maintenant, à toujours et sans appel, de deux pièces de terre, comprenant l'une le fief des Edrelles, l'autre le fief du Lys, dépendants de la seigneurie de Précy. — Il fut stipulé, pour prix de cette concession, une rente foncière, annuelle et perpétuelle, d'une mine de blé-froment pour chacun des 300 arpents de terre provenant du fief des Edrelles, et un champart, à raison de seize gerbes du cent, à prélever sur tous grains recueillis dans les 200 arpents provenant du fief du Lys; lesdites prestations non rachetables et payables au jour de Noël de chaque année, sous peine de confiscation et de rentrée par le seigneur dans les fonds arrentés, et avec réserve, au seigneur bailleur, de tous droits de justice, travers, chasse et seigneurie. — Les fonds accensés étaient situés dans le ressort de la coutume de Senlis qui était un pays de non-allodialité, et dans la directe seigneurie du bailleur; ils n'étaient assujettis à aucune autre prestation ni foncière ni féodale. — Le sieur Varé acquit plusieurs des fonds dont il s'agit; tous les contrats d'acquisition en vertu desquels il est devenu propriétaire ont été suivis de lettres de ratification ou de transcription, selon les époques où ils eurent lieu, sans qu'il y ait été formé d'opposition, ou qu'il ait été pris d'inscription hypothécaire de la part des propriétaires de la redevance établie par l'acte de 1485. — Depuis 1791, cette redevance ne se livrait plus, lorsque, le 6 mai 1806, le général Davrange-Daugérainville, qui, par acte du 11 fév. 1792, était devenu propriétaire de la terre de Précy, fit citer Varé devant le tribunal de Senlis, pour le faire condamner à lui passer titre nouvel de la rente dont il s'agit, sur les fonds dont il se trouvait détenteur, et à lui en payer les arrérages échus. — Varé soutint que la rente était féodale, ou tout au moins mélangée de signes de féodalité, et ainsi abolie sans indemnité; subsidiairement qu'il avait purgé les fonds de la redevance réclamée par les lettres de ratification qu'il avait obtenues, ou la transcription qu'il avait faite de ses contrats d'acquisition, sans charge d'oppositions ou d'inscriptions; et en troisième lieu, que la redevance ayant cessé d'être payée depuis 1791, elle se trouvait prescrite, aux termes de l'art. 195 de la coutume de Senlis. — Le 15 déc. 1807, jugement qui déclara la redevance abolie sans indemnité, comme féodale. — Arrêt infirmatif de la cour d'Amiens du 12 janv. 1811, attendu que l'acte du 14 avril 1485 n'était pas translatif de propriété; qu'il ne renfermait qu'un usufruit perpétuel; qu'en conséquence les preneurs n'ayant joui que comme fermiers, et à titre précaire ne pouvaient invoquer les lois abolitives de la féodalité, qui n'ont été rendues qu'en faveur des propriétaires; que le bailleur, en se réservant dans l'acte la *seigneurie*, avait entendu par ce mot la *propriété*; qu'en supposant que la concession d'un usufruit perpétuel dût, en 1485, être considérée comme emportant transmission de la propriété, la seule conséquence à en tirer serait que, sans dénaturer la propriété, sans dénaturer la propriété, sans l'accenser ni la sous-inféoder, le sieur de Montmorency l'avait transmise tout entière, le domaine direct et le domaine utile; qu'au reste, et dans le fait, la concession n'avait eu pour objet qu'un usufruit perpétuel que les détenteurs ne pouvaient conserver sans remplir la condition de la concession; qu'il était de principe qu'une rente foncière n'est mélangée de féodalité qu'autant que l'acte qui la crée est constitutif de charges seigneuriales, et qu'en stipulant les droits de justice, travers et chasse, le sieur de Montmorency n'avait imposé aux preneurs, comme charges seigneuriales, aucuns droits féodaux. Quant au moyen tiré de la transcription et des lettres de ratification, et à celui tiré de la possession suffisante pour prescrire, la cour a pensé qu'il était

féodal qui conserve sa nature lorsqu'il est transmis avec la directe (Req. 16 fév. 1809) (1).

208. Le principe suivant lequel tout champart, qui n'était pas première redevance constituée, devait être considéré comme rente foncière, a été appliqué, quoique sous l'empire de la maxime : *nulle terre sans seigneur* (Rej. 12 oct. 1814, aff. Dayner, V. n° 350).—**Jugé, en ce sens, que le droit de terrage, dans la ci-devant province du Hainaut, était réputé purement foncier, alors** qu'un cens féodal grevait en outre les biens assujettis à ce droit. En conséquence, il n'a pas été frappé par les lois des 25 août 1792 et 17 juill. 1793 (Req. 24 avr. 1821) (2).

209. La *percière* était une sorte de champart usitée dans la

---

inutile de s'y arrêter, puisque les possesseurs avaient joui à titre précaire, comme simples usufruitiers.—En conséquence, la cour condamna Varé à passer titre nouvel et reconnaissance de la rente. — Pourvoi pour violation, 1° des lois abolitives du régime féodal; 2° de la loi du 11 brum. an 7; 3° des lois sur la prescription. — Arrêt.

La cour; — Vu, sur le premier moyen, les art. 239, 275 et 274 de la coutume de Senlis, l'art. 1 de la loi du 18 déc. 1790, l'art. 2 de la même loi, le décret d'ordre du jour du 2 prair. an 2, l'art. 1551 c. civ. l'art. 1 de la loi du 17 juill. 1793, les art. 105, 251, 262 et 263 de la coutume de Senlis, le décret du 30 juill. 1793, les art. 106, 108, 177, 184 et 188 de la coutume de Senlis; — Et attendu que Guillaume de Montmorency, par acte du 14 avr. 1485, concéda à divers particuliers, pour toujours et sans rappel, moyennant une rente foncière en grains et un champart, 500 arpens de terre, composant les fiefs des Edrolles et du Lys qui faisaient partie de sa seigneurie de Précy, avec réserve de la confiscation et de la rentrée dans lesdits fiefs, en cas de non-service de la redevance, et en outre de tous droits de justice, de travers, de chasse et de seigneurie; — Que ces stipulations impriment à la concession ce caractère d'une véritable aliénation, et non pas celui d'un simple bail à ferme, d'un simple usufruit perpétuel, ainsi que la cour d'Amiens a cru s'en apercevoir, et qu'en le jugeant ainsi elle a violé les art. 239, 275 et 274 de la coutume de Senlis, et l'art. 1 de la loi du 18 déc. 1790; — Qu'en s'appuyant, pour le juger ainsi, sur la sentence du bailliage de Chaumont du 5 mai 1696, et sur le jugement des requêtes du palais du 14 juill. 1702, confirmatif de la sentence de Chaumont du 18 fév. 1696, qui ne faisaient que maintenir le seigneur de Précy dans la propriété, possession et jouissance de ladite rente sur lesdits deux domaines et fiefs, elle a violé l'art. 1351 c. civ.; — Attendu que, quand l'acte du 14 avril 1485 n'aurait établi qu'un simple usufruit perpétuel au profit des rentiers, la redevance constituée pour raison de cet usufruit n'en serait pas moins abolie sans indemnité, dès qu'elle se trouve mélangée de signes de féodalité; — Que cela résulte des dispositions de l'art. 2 de la loi du 18 déc. 1790, et du décret d'ordre du jour du 2 prair. an 2, qui ont assimilé les locataires perpétuelles et les baux à culture perpétuelle aux véritables baux à rentes perpétuelles, sous le rapport des redevances perpétuelles dont se trouvent chargés les fiefs qui en sont l'objet;

Attendu que, d'après la maxime nulle terre sans seigneur, écrite dans la coutume de Senlis, toute rente constituée au profit du seigneur du territoire, pour concession de fonds situés dans sa directe seigneurie, était considérée comme un véritable cens seigneurial, lorsque c'était la première redevance qui avait été constituée sur l'héritage arrenté; et que les 500 arpents de terre concédés par l'acte du 14 avril 1485, situés sous l'empire de ladite coutume, étaient une dépendance de la seigneurie de Précy que le bailleur possédait en toute justice;—Que, d'autre part, les fonds concédés par ledit acte n'étaient assujettis à aucune autre redevance; — D'où il résulte, aux termes de l'art. 251 de la coutume de Senlis, que cette redevance, quelle que fût sa qualification, était réellement féodale;

Attendu que, quand la qualité de seigneur haut justicier du territoire, dans la personne du bailleur; que quand la non-allodialité des fonds concédés par l'acte du 14 avril 1485, ne suffiraient pas pour imprimer le caractère de féodalité à la rente foncière stipulée audit acte sur les 500 arpents de terre composant le fief des Edrolles, cette rente ne s'en trouverait pas moins abolie sans indemnité par son mélange avec le champart seigneurial qui fut affecté, par le même acte, sur les 200 arpents de terre délaissés aux mêmes rentiers qui s'obligèrent solidairement d'en faire la prestation avec la rente foncière affectée sur les 500 arpents de terre qui composaient le fief des Edrolles; — Qu'en effet le champart constitué pour concession de fonds au profit du seigneur haut justicier du territoire a toujours été considéré, et dût l'être, comme un véritable cens; que cela résulte même des art. 239 et 263 de la coutume de Senlis; d'où il suit que les lois en ont prononcé l'abolition comme celle d'un véritable cens seigneurial;

Attendu que le bailleur s'est réservé tous droits de justice, de travers, de chasse et de seigneurie, qui sont autant de signes de féodalité, sur la totalité des fonds qu'il donnait à rente foncière et champart; — Que cela résulte, quant à la réserve du droit de seigneurie, d'un décret d'ordre du jour du 7 vent. an 2; quant à celle du droit de chasse, du décret du 30 juill. 1793; et quant à celle du droit de travers, de l'art. 105 de la coutume de Senlis et de l'art. 13. tit. 2, de la loi du 15 mars 1790; — Que ce fut la haute justice que le bailleur se réserva, puisque ce ne pouvait être qu'en qualité de seigneur haut justicier qu'il était autorisé à se réserver le droit de travers; et que, si le fief et la justice n'ont rien de commun, il n'en résulte pas que le droit de haute justice ne soit pas féodal de sa nature; — Qu'en disant qu'à l'époque de 1485 la réserve de la seigneurie ne désignait que la réserve de la propriété foncière, la cour d'appel d'Amiens a oublié, d'une part, que le procès-verbal de la rédaction de la coutume de Senlis, qui n'est postérieur à 1485 que de cinquante-quatre ans, constate que cette rédaction n'est, quant aux art. 106, 108, 177, 184, 188 et 262, que la copie littérale du coutumier ancien dudit bailliage; et de l'autre, qu'il résulte clairement de ces articles que le mot *seigneurie* n'était synonyme de *propriété*, que lorsqu'il était joint au terme de propriété même, et que lorsqu'il était employé seul, il désignait toujours la propriété féodale;—Qu'ainsi, sous quelque point de vue que puissent être envisagées, soit la concession du 14 avr. 1485 prise en elle-même, soit les redevances qui furent stipulées dans cet acte, il en résulte qu'elles ont été abolies sans indemnité par les lois sur la matière;

Vu, sur le deuxième moyen, les art. 6, 7, 26, 28 et 47 de la loi du 11 brum. an 7, les art. 529, 530, 2118, 2166, 2167 et 2182 c. civ., et l'art. 834 c. pr. civ.; — Attendu que toutes rentes foncières déclarées rachetables par la loi du 19 déc. 1790 ont été mobilisées par l'art. 7 de la loi du 11 brum. an 7, et par les art. 529 et 530 c. civ.; que dès lors les créanciers de ces rentes n'ont pu en conserver les hypothèques contre les tiers acquéreurs, qu'en prenant inscription sur les immeubles qui en sont grevés, avant la transcription des contrats translatifs de la propriété de ces immeubles; ou au moins, si la transcription a été faite depuis la mise en activité du code de procédure civile, dans la quinzaine suivante; que cela est ainsi expliqué, comme conséquence des articles ci-dessus cités, par l'art. 107 du décret du 9 déc. 1811, relatif aux départements anséatiques, et par l'art. 5 du décret du 5 mars 1813, relatif aux départements de Rome et du Trasimène; — Que le demandeur en cassation a fait transcrire ses contrats d'acquisition, en date des 20 prair. an 2 et 11 pluv. an 7, tant sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, que sous celui du code civil et antérieurement au code de procédure civile, avant que le défendeur eût formé son inscription pour la conservation de ses droits; d'où il suit que le demandeur aurait acquis la libération de la redevance dont il s'agit, par la transcription de ses contrats au bureau des hypothèques, lors même que ladite redevance n'aurait pas été abolie comme féodale; — Qu'il en serait ainsi lors même que l'acte du 14 avril 1485 n'aurait été constitutif que d'un simple usufruit perpétuel, puisque la redevance à servir, pour raison dudit usufruit, n'en aurait pas moins grevé les fonds acquis, et que l'inscription est requise pour la conservation même des simples arrérages;

Vu, sur le troisième moyen, l'art. 193 de la coutume de Senlis et l'art. 2281 c. civ., et attendu que le demandeur a soutenu avoir joui, sans trouble, à juste titre, de bonne foi et pendant un temps suffisant à prescription, de quelques-uns des héritages prétendus grevés de la rente dont il s'agit, sans en payer les arrérages; que la cour d'appel d'Amiens sans statuer sur le fond de cette exception, l'a jugée non recevable sous le prétexte que le demandeur n'avait joui qu'à titre d'usufruit perpétuel, et que par là elle a violé, tant l'art. 193 de la coutume de Senlis que l'art. 2281 c. civ.; — Qu'il y a donc eu violation ouverte des lois qui attribuent aux baux à rente, et même aux baux à locatairie ou culture perpétuelle, l'effet de transmettre la propriété, des lois relatives à la chose jugée, des lois abolitives de la féodalité, des lois sur le régime hypothécaire, et de celles sur la prescription; — Casse.

Du 29 juin 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Carnot, rap.

(1) (Rapsaet C. Vispoel et cons.) — La cour; — Attendu que l'affaire présentait à juger la question de savoir si un droit de champart faisant partie d'un fief mouvant du seigneur baron de Melden, était seigneurial ou purement foncier; — Attendu que ce Champart tenu en foi et hommage, et sous la charge d'un relief de 10 liv. aux mutations, avait tous les caractères d'un véritable droit féodal; et qu'ainsi la cour d'appel de Bruxelles, en le déclarant aboli, s'est conformée aux règles générales consignées dans les lois nouvelles; — Attendu que ces lois, notamment celle du 17 juill. 1793, n'admettent explicitement aucune exception; — Attendu que, quand même elles admettraient celle dont se prévalait le demandeur en cassation, la cour de Bruxelles, faute par lui de prouver que son fief était d'oblation et non de concession, aurait également dû juger comme elle l'a fait; — Rejette.

Du 16 (non 19) fév. 1809.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Henrion, rap.

(2) (Boulard C. Hénnet.)—La cour;—Considérant qu'il a été reconnu par l'arrêt attaqué : 1° que dans la ci-devant province du Hainaut, le droit de terrage était présumé purement foncier, et qu'il ne pouvait être présumé féodal qu'autant que l'héritage qui en était grevé n'était asse-

coutume d'Auvergne; probablement on disait *percière* ou *persière* par corruption, pour *partière*, du latin *partiri*, partager, d'où l'on a fait dans la basse latinité le mot *parcerarius* pour colon à part de fruits. — La jurisprudence a fait application aux rentes *percières* des principes que nous venons de voir appliqués aux champarts ou terrages.—Ainsi il a été jugé que dans les coutumes allodiales, par exemple celle d'Auvergne, toutes les redevances étaient, de leur nature, réputées purement foncières, à moins que le contraire ne fût expressément stipulé, et que ce principe s'appliquait aux redevances connues sous le nom de *percières* (Rej. 23 (ou 24) vend. an 13) (1).

210. Le bail à *Leibgewin* était une sorte de bail à vie, usité dans les départements annexés à la France sous le nom de départements de la rive gauche du Rhin, et ayant pour chefs-lieux Trèves, Coblentz, Mayence et Aix-la-Chapelle. Un premier décret du 9 vend. an 13 avait statué sur le sort des redevances diverses usitées dans ces départements, et n'avait pas expressément compris les rentes dites *Leibgewin*. Un avis du conseil d'Etat, du 14 juill. 1807, approuvé le 18 août, les déclara maintenues.—Il a été jugé, 1° que les redevances connues dans les anciens départements de la rive gauche du Rhin, sous le nom de *Leibgewin* ne dérivant pas d'une servitude personnelle, et étant dans le commerce, doivent être présumées foncières et ne sont point abolies (Cass. 30 mars 1808) (2); — 2° Que si le débiteur ne prouve pas, contre la production du titre récognitif, que ces redevances étaient mélangées de féodalité, et ce dans les formes et délai prescrits par l'art. 3 du décret du 9 vend. an 13, il ne peut pas en être déchargé (Req. 2 juin 1812, MM. Henrion, pr., Sieyès, rap., aff. X...). — Quoique le territoire régi par cette législation ne soit plus soumis à la loi française, les décret, avis du conseil d'État et arrêts sus-mentionnés peuvent être utilement consultés dans les questions relatives au maintien des contrats antérieurs aux lois abolitives.

211. C'est encore en exécution du décret du 9 vendémiaire an 13, qu'un arrêt a déclaré qu'une rente qualifiée *Beethwin* n'étant pas réputée foncière par l'art. 1 du décret précité, devait être présumée seigneuriale jusqu'à ce que le contraire eût été prouvé par la production du titre primitif (Req. 6 nov. 1811, MM. Lasaudade, pr., Lombard, rap., aff. d'Hunolstein *C.* Andrès).

212. Dans les mêmes départements, les rentes connues sous le nom de *pacht* et *herrenpacht* étaient présumées seigneuriales, dans les mêmes circonstances que le champart français, c'est-à-dire lorsqu'elles étaient assises sur la généralité des biens dépendant dans une même commune du même seigneur (Req. 5 juill. 1810, MM. Henrion, pr., Bailly, rap., aff. Zumputz).

213. Le *bordelage* était un contrat seigneurial mentionné dans l'ancienne coutume d'Auxerre et dans celles du Bourbonnais, et fort usité dans le Nivernais. La tenure en *bordelage* était assimilée à la tenure en mainmorte par l'art. 7, tit. 2 de la loi des 15-28 mars 1790; elle se trouve implicitement abolie sans indemnité par celle du 17 juill. 1793.—Le *bordelage* emportait la rente *bordelière*, laquelle se reconnaissait à la redevance annuelle d'argent, blé et plumes, c'est-à-dire en volaille ou au moins en l'une de ces deux natures.—Jugé par application de ces règles que, dans la coutume du Nivernais, une rente n'était censée bordelière, malgré la qualité de seigneur de l'auteur de la concession, qu'autant qu'il avait été ajouté dans le titre de création: *portant droit de seigneurie*, *tiers denier*, *retenue*, *commise et réversion*; autrement, la rente étant réputée foncière, elle n'a pas été atteinte par les lois abolitives de la féodalité (Bourges, 7 avril 1808, M. Sallé, pr., aff. Marion).

214. Les *dîmes* ont joué un grand rôle dans l'histoire du droit français et pris une part assez grave aux événements auxquels la puissance ecclésiastique s'est trouvée mêlée.—Au dix-huitième siècle, elles étaient définies par les jurisconsultes: « Une redevance qui consiste dans une portion des fruits de la terre et des productions des animaux domestiques » (Nouveau Denisart, v° Dîme).

215. Les *dîmes* se divisaient en *dîmes ecclésiastiques* et en *dîmes inféodées*.—Les premières étaient celles qui appartenaient en général à l'Eglise, sauf quelques exceptions et dont jouissaient les bénéficiers, c'est-à-dire les possesseurs de bénéfices ecclésiastiques.—Les *dîmes inféodées*, au contraire, pouvaient appartenir indifféremment à des ecclésiastiques ou à des laïcs, et étaient tenues en fief soit de l'Eglise, soit du roi ou de quelque seigneur particulier.

216. Deux caractères principaux distinguaient les deux espèces de *dîmes*.—Le *premier* était que les *dîmes ecclésiastiques* étaient réputées biens ecclésiastiques et assujetties en conséquence à toutes les règles relatives à ces biens. — Les *dîmes inféodées* étaient réputées biens profanes, et comme telles, étaient patrimoniales et entraient dans le commerce.—Le *second* caractère consistait en ce que les *dîmes inféodées* avaient les mêmes droits et les mêmes charges que les autres fiefs; en conséquence ceux à qui elles appartenaient avaient qualité de seigneur de fief; le propriétaire en devait hommage, dénombrement et profit, etc. Les *dîmes ecclésiastiques* ne donnaient aucun droit de fief et n'étaient assujetties à aucune charge de fief.

217. Les auteurs n'étaient point d'accord sur l'époque à laquelle remontait l'origine des *dîmes ecclésiastiques*, ni par conséquent sur leur nature.—Les uns prétendaient que l'usage des *dîmes*

---

jetti à aucune autre redevance; — 2° Que, par des cartulaires non contestés, il était prouvé que les héritages assujettis au droit de terrage étaient chargés d'un cens féodal; — Considérant qu'après avoir déclaré qu'il existait un cens sur les biens grevés du droit de terrage, la cour royale de Douai a pu regarder ce droit de terrage comme foncier, sans violer aucune loi; — Rejette.

Du 24 avr. 1821.-C. C., sect. req.-MM. Lasaussade, pr.-Favard, r.

(1) (Jacoux et consorts *C.* époux Delassalle.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Attendu (sur le moyen pris du fond de l'affaire), que la coutume d'Auvergne était purement allodiale, ainsi que cela résulte de la combinaison de plusieurs de ses articles et de la jurisprudence constante du pays; — Que, par conséquent, toutes les redevances dues sur les biens situés dans le ressort de cette commune, qui était soumise à la maxime *nul seigneur sans titre*, étaient de leur nature réputées purement foncières, à moins que le contraire ne fût positivement stipulé par acte valable; qu'il est d'autant moins permis de supposer qu'en Auvergne les redevances connues sous le nom de percières étaient exceptées de cette conséquence générale résultante de l'allodialité, et réputées de leur nature seigneuriales ou censuelles, que, de l'aveu des demandeurs, il n'en est pas dit un mot dans les divers titres de la coutume qui concernent les droits féodaux et seigneuriaux, et qui en font une longue énumération; et qu'en outre la cour d'appel met en fait, ce qui n'est point contesté non plus, qu'il est de principe reconnu qu'à la différence du cens, dont la coutume ne permettait de demander que les trois dernières années d'arrérages, on pouvait au contraire demander vingt-neuf années d'arrérages ou fruits de la percière; — Que l'art. 5 de la loi du 25 août 1792 n'oblige que les propriétaires de droits féodaux ou censuels à représenter le titre primitif, et que l'art. 17 dispose que les rentes et champarts purement fonciers ne sont pas compris dans la disposition de cet art. 5; que si ce même article ajoute, « et autres redevances qui ne tiennent point à la féodalité, et qui sont dues par des particuliers à des particuliers non seigneurs ou possesseurs de fiefs,» on ne saurait induire de ces dernières expressions, non-seulement que le législateur ait dit, mais encore qu'il ait entendu dire que désormais et par dérogation aux lois antérieures toutes les rentes purement foncières, lorsqu'elles se trouveront dues à des ci-devant seigneurs ou possesseurs de fiefs, seront réputées féodales et obligeront les propriétaires à représenter le titre primitif; —Attendu enfin que, par aucune des clauses des actes produits au procès, il n'est établi que les deux percières dont il s'agit eussent un caractère féodal et seigneurial; —Par ces motifs, rejette.

Du 23 vend. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Rupérou, r.

(2) (Salomon *C.* Boves.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Vu l'art. 17 de la loi du 25 août 1792; —Attendu qu'il n'est pas prouvé que la rente demandée par Salomon dérive d'aucune servitude personnelle; — Qu'au contraire elle est assise sur un fonds de terres demandée de particulier à particulier, et qu'il est avoué au procès que cette espèce de propriété, connue sous le nom de *leibgewin*, est dans le commerce comme toute autre propriété, et le plus souvent, comme dans l'espèce, possédée par des particuliers non seigneurs; — Attendu qu'au surplus l'application de la loi de 1792 ne peut pas être douteuse d'après l'avis du conseil d'Etat, du 14 juill. 1807, ainsi conçu: « Est d'avis (le conseil d'Etat) que les redevances fixes, soit en argent, soit en nature, dues par les détenteurs actuels de biens concédés originairement à titre de *leibgewin*, doivent être comprises dans la classe des redevances présumées foncières par le décret du 9 vend. an 13; » — Qu'ainsi la cour d'appel de Trèves a violé la loi ainsi interprétée par l'autorité compétente; — Casse, etc.

Du 30 mars 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Gandon, pr.-Brillat, rap.

remontait à la loi juive, et les faisant ainsi dériver des préceptes de l'Écriture sainte, les supposaient de droit divin. — D'autres, et c'était l'opinion commune, pensaient que les *dîmes* avaient pour cause première le commandement d'un concile de Mâcon de l'an 585, confirmé postérieurement par des édits de Charlemagne; ils attribuaient cette disposition à la nécessité de subvenir à la subsistance des pasteurs de l'Eglise, et reconnaissaient, en conséquence, aux dîmes ecclésiastiques, le caractère d'impôt. — Quant aux *dîmes inféodées*, les uns prétendaient que dans l'origine toutes les dîmes étaient de même nature que les champarts, terrages et autres droits seigneuriaux consistant en portion de fruits; ils en concluaient que les dîmes ecclésiastiques ne devaient leur naissance qu'aux concessions faites par les seigneurs à l'Eglise, d'une portion de leurs droits. Le plus grand nombre soutenait au contraire que dans l'origine toutes les *dîmes* appartenaient à l'Eglise, et que les *dîmes inféodées* étaient elles-mêmes ecclésiastiques dans l'origine.— Ce qui était plus probable, c'est que les *dîmes*, soit ecclésiastiques, soit inféodées, dérivaient de causes fort diverses comme tous les droits de cette époque, et que parmi des droits exercés pendant une suite de siècles, le plus souvent sans titre et par la seule coutume, il était devenu impossible de distinguer ceux qui n'étaient que de vrais droits seigneuriaux de ceux qui constituaient un impôt public, et ceux qui avaient été légitimement acquis, de ceux qui avaient été originairement le fruit de l'abus ou de l'usurpation. — Néanmoins, en 1179, le concile de Latran, se fondant sur la supposition que toutes les *dîmes* étaient originairement ecclésiastiques et n'étaient arrivées aux mains des laïcs que par l'usurpation, décida que les laïcs ne pourraient plus posséder de dîmes héréditairement, et leur fit défense de les vendre, de les aliéner sous peine d'excommunication. Ce décret ne fut point reçu en France, parce qu'il parut injuste de déposséder des propriétaires légitimes à cause des usurpateurs; mais la jurisprudence admit en principe que toutes les *dîmes* étaient originairement ecclésiastiques, et considéra comme légitimement acquises toutes celles qui se trouveraient possédées à titre d'inféodation antérieurement au concile de Latran.—Encore cette règle ne fut-elle pas universellement admise; en Bretagne, par exemple, on reconnaissait deux sortes de *dîmes laïques* : les *dîmes inféodées* et les *dîmes féodales*; on appelait *féodales* celles qui étaient prouvées seigneuriales dans leur origine; c'étaient de purs droits seigneuriaux auxquels les principes des dîmes étaient entièrement étrangers; on appelait *inféodées* celles qui étaient possédées à titre de fief depuis un temps immémorial; celles-ci étaient réputées ecclésiastiques dans leur origine.

218. Les *dîmes* se divisaient autrefois en *réelles* et *personnelles* : les premières se percevaient sur les *fruits* de la terre, et les secondes, sur le *travail* et l'*industrie* des hommes. En France, cette dernière espèce a cessé d'exister, mais la dîme dite *mixte* ou plus exactement *dîme* de *laine* et *charnage* et qui se levait sur le *produit* des *animaux*, a toujours été perçue.

En principe la *dîme* était due de tous les profits annuels : un concile tenu à Rouen, en 1189, posait cette règle absolue.

Les premières lois civiles que nous ayons sur cette matière sont les capitulaires de Charlemagne, qui ne s'expriment pas moins généralement : *placuit*, porte un capitulaire de 789, *ut undecumque census aliquid ad fiscum pervenerit... decima pars ecclesiis reddatur;... ut omnes decimam partem substantiæ et laboris sui, ecclesiis donent.* Ainsi la *dîme* frappe même le fisc royal, et nul produit n'en est exempt.

219. De cet état primitif de la *dîme*, il est résulté que les exemptions soit des personnes, soit des choses, ont eu le caractère d'exception; il a fallu pour les établir une loi expresse, ou un titre ou à défaut de l'un ou de l'autre, un usage constant. Une nombreuse et confuse jurisprudence s'était formée sur l'application de ces règles et régissait diversement suivant les lieux, la perception des dîmes. Ces règles n'ont plus d'utilité, mais l'exposé qui précède était nécessaire pour l'intelligence des lois abolitives.

220. Le décret du 4 août 1789, art. 5, porte : « Les dîmes de toute nature... possédées par les corps séculiers et réguliers, par les bénéficiers, les fabriques et tous gens de mainmorte, même celles qui auraient été abandonnées à des laïcs, en remplacement et pour option de portion congrue, sont abolies... Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles soient, elles sont rachetables. » — Le législateur consacrait ainsi la distinction établie par quelques jurisconsultes entre les dîmes inféodées, dont les unes étaient considérées comme provenant réellement de l'Eglise et les autres comme ayant même nature que les champarts, ou plutôt comme constituant de véritables champarts. Mais comme il était impossible de démêler, en thèse générale, l'une d'avec l'autre, ces deux espèces de *dîmes inféodées*, l'assemblée constituante avait pris le parti de déterminer la nature des dîmes par la qualité des personnes qui les possédaient. Ainsi, les *dîmes inféodées* dont l'Eglise était en possession, ont été regardées comme ecclésiastiques d'origine, et l'on a, au contraire, envisagé comme laïques dans leur principe, les dîmes inféodées qui se trouvaient possédées par des laïcs. — Mais plus tard, l'assemblée constituante en revint à la règle généralement admise, suivant laquelle toutes les dîmes inféodées étaient supposées d'origine ecclésiastique. L'art. 3 du décr. du 14-22 avr. 1790 (V. Culte, p. 666) sur les biens d'Eglise et le traitement du clergé, porte : « Les *dîmes* de toute espèce, abolies par l'art. 5 du décr. du 4 août 1789, comme aussi les dîmes inféodées appartenant aux laïcs, à raison desquelles il sera accordé une indemnité aux propriétaires, sur le trésor public, cesseront toutes d'être perçues, à compter du 1er janvier 1791. »

221. La loi du 23 oct.-5 nov. 1790 relative aux domaines nationaux (V. Dom. nat., p. 294), modifia encore cette dernière disposition en disant, art. 14 du tit. 5 : « Dans les *dîmes inféodées* dont l'indemnité doit être acquittée des deniers du trésor public, ne sont point comprises celles qui, quoique tenues en foi et hommage, seront justifiées par titre, être dues comme le prix de la concession du fonds, en ce cas, les redevables sont tenus de les racheter eux-mêmes, suivant le mode et le taux réglés pour le champart... » —Les *dîmes* inféodées de cette dernière nature furent, en outre, prévues par l'art. 5 du décr. du 25 août 1792, qui comprit parmi les redevances seigneuriales annuelles « les *dîmes inféodées*, en tant qu'elles tiennent nature de redevances féodales et censuelles, » et comme telles les déclare abolies sans indemnité, à moins qu'elles ne fussent justifiées avoir pour cause une concession primitive de fonds, laquelle cause « ne pourra être établie qu'autant qu'elle se trouvera clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation. »

Ainsi les rentes qualifiées *dîmes* et inféodées se trouvaient soumises à une double présomption : 1° elles étaient supposées d'origine ecclésiastique et supprimées avec indemnité payée par l'Etat au propriétaire; 2° celles là même qui avaient nature de redevances féodales, étaient présumées d'origine abusive et supprimées comme telles sans indemnité. — Quant à celles qui étaient justifiées par titre avoir pour cause une concession de fonds, elles étaient maintenues par la loi de 1792, sans distinction; mais le décret du 17 juill. 1793 les frappa comme toutes les rentes seigneuriales, non comme *dîmes* proprement dites, mais comme redevances censuelles ou féodales. —En conséquence, les *dîmes* subsistantes se trouvèrent soumises aux règles générales des redevances, c'est-à-dire à celles que nous avons exposées dans ce chapitre : ainsi, celles qui ne dérivaient pas d'un contrat féodal, mais d'un simple bail à rente, à ferme ou emphytéose, échappaient à l'abolition, comme n'étant seigneuriales ni actuellement, ni originairement. Celles qui se trouvaient inféodées, mais passivement et sans aucun lien féodal entre le propriétaire et le débiteur, se sont trouvées maintenues définitivement, pourvu qu'il fût justifié par le titre primitif produit qu'elles avaient pour cause une concession primitive de fonds. — Ces considérations sont confirmées par la jurisprudence et par les observations de Merlin, Quest., v° Dîme.

222. Il a été jugé : 1° qu'une rente qualifiée *dîme*, abolie par cela seul qu'elle était ainsi dénommée et qu'il n'était pas prouvé qu'elle fût seulement une rente foncière (Bruxelles, 16 mai 1807, aff. d'Hane). Cet arrêt se fondait sur le principe dont le présent chapitre offre l'application constante, que toute chose est censée être ce dont elle porte le nom, si l'on ne prouve que la dénomination est impropre. Sur le pourvoi, il y a eu rejet par arrêt qui décide que toute prestation, qualifiée dîme, étant supprimée si elle n'est foncière de sa nature, c'est à celui qui réclame une prestation ainsi

qualifiée, à prouver qu'elle est foncière (Req. 17 janv. 1809) (1); —2° Qu'est féodale et comme telle, abolie une rente nommée *dîme* et due par un possesseur de fief au seigneur suzerain, en reconnaissance de la directe (Rennes, 4 mars 1813, aff. N...);—3° Que les dîmes n'ayant été supprimées, en 1793, qu'autant qu'elles étaient empreintes d'un caractère de féodalité, il appartient aux tribunaux de décider souverainement, par l'appréciation des pièces et actes, qu'une redevance due à un ci-devant chapitre n'est pas représentative de la dîme, mais foncière, bien qu'elle portât sur les trois quarts des terres d'une commune, et que celles des terres qui en étaient frappées fussent exemptes du payement de la dîme (Req. 24 avril 1816) (2);—4° Que la loi du 10 juill. 1791 ne s'occupe de la présomption légale du cumul de la dîme avec les redevances foncières, que pour le cas où les titres ne contiennent aucune stipulation particulière à cet égard; et que l'arrêt qui, interprétant les clauses d'un contrat, a décidé qu'une redevance, stipulée dans cet acte, était la représentation de la dîme, ne saurait donner prise à la censure de la cour de cassation (Req. 24 mars 1829, MM. Favard, pr., Maleville, rap., aff. préf. du Haut-Rhin *C.* Keller).

223. L'*arage* ou droit d'*arage* était une redevance particulière au Barrois; mais la nature de cette redevance était fort incertaine.—Suivant quelques-uns, c'était un droit fort différent du champart, en ce qu'il n'avait pas pour cause primitive une concession de fonds, mais la permission donnée par le seigneur justicier, au propriétaire d'une terre, de la mettre en culture. Ce droit étant droit de justice et d'ailleurs rentrant dans la classe des «permissions données par les seigneurs pour des actes qui, par le droit commun sont libres, à tout le monde,» prévues par l'art. 22, tit. 2, de la loi du 15 mars 1790, était aboli sans indemnité. D'un autre côté n'étant pas de nature à être transformé en roture dans quelque main qu'il se trouvât, les lois abolitives l'atteignaient. Merlin (Répert., v° Arage) lui suppose ce caractère. Mais la loi même du 15 mars 1790 lui en attribue un autre; cette loi, en effet, après avoir déclaré maintenus quoique rachetables «les devoirs censuels qui sont le prix d'une concession primitive de fonds» présume tels, jusqu'à preuve contraire, «toute redevance seigneuriale annuelle..., servie sous la dénomination de... *arage*...» (art. 2, tit. 3). Il existait donc un *arage* ayant caractère de redevance annuelle et pouvant être présumée condition d'une concession de fonds. Evidemment cette dernière redevance rentrait dans la classe des *cens* ou des *champarts*, suivant la nature des objets compris dans la redevance. — C'est ce qui semble avoir été admis par un arrêt qui juge qu'une cour d'appel a pu décider qu'une coutume n'était point allodiale, et qu'un droit d'arage ayant été transmis avec la directe constituait un droit féodal qui avait été atteint par les lois abolitives de la féodalité (Req. 22 août 1810) (3). — La cour de cassation ne s'est point arrêtée aux considérations de Merlin sur la nature justicière et analogue au *droit de charrue* que ce magistrat supposait à l'*arage*. Elle y a vu un droit de *fief*, non de justice, puisqu'elle l'a supposé réuni à la *directe*, ce qui n'avait pas lieu à l'égard du droit de justice.

224. La loi du 25 août 1792 a nommément aboli les rentes *emphytéotiques*. Cependant l'*emphytéose* proprement dite n'était ni *censuelle*, ni *féodale*. Mais ce nom comme celui de *cens* fut donné à de nombreuses redevances qui n'avaient rien de seigneurial. A l'époque où le corps de droit de Justinien se répandit dans les provinces de droit écrit, dit l'ancien Répertoire, v° Féodalité, «on nomma *emphytéoses* presque tous les baux perpétuels, soit que ceux qui les faisaient possédassent leurs domaines féodalement ou non. On attribua à ces baux les avantages que les albergations, les acaptes ou baux acaptes, et les autres espèces de baux à cens connus dans ces provinces, portaient avec eux quoique la directe seigneuriale soit très-différente du domaine direct que l'emphytéose du droit romain attribue au preneur. On donna même le nom de *cens* ou *canon emphytéotique* à de simples rentes constituées que le propriétaire d'un fonds y asseyait au profit d'un tiers.»

225. Un arrêt constate que les qualifications de *bail à fief* et celle de *bail emphytéotique* étaient confondues et employées l'une pour l'autre, dans le pays de droit écrit, non-seulement par les notaires, mais par les auteurs les plus distingués (Toulouse, 23 mai 1814) (4). D'un autre côté il a été jugé que, dans le pays de Porentruy, les actes qualifiés *emphytéoses perpétuelles* étaient des contrats féodaux lorsque certains droits seigneuriaux s'y trouvaient stipulés (Cass. 12 juill. 1809) (5). — Il résulte de cette jurisprudence et de celle que nous aurons à

---

(1) (D'Hane Steenhuyse *C.* Malfeson.) — La cour; — Attendu, en fait, que, de l'aveu même des demandeurs en cassation, la prestation dont il s'agit est qualifiée *dîme*;— Et attendu, en droit, que toute dîme, si elle n'est foncière de sa nature, est supprimée par la législation actuelle; d'où il suit que c'est à celui qui réclame une prestation qualifiée *dîme*, à prouver qu'elle est foncière; — Rejette, etc.

Du 17 janv. 1809.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Cassaigne, rap.-Pons, subs., c. conf.-Guichard, av.

(2) (Schaal et cons. *C.* Menet et cons.) — La cour; — Attendu que l'appréciation faite par l'arrêt attaqué des titres et pièces qui établissent les rentes litigieuses est dans les limites des pouvoirs de la cour qui a prononcé, et qu'il en résulte que ces rentes sont véritablement foncières et non la représentation des dîmes supprimées, et qu'elles ne portent aucun des caractères de féodalité supprimée, ni du mélange desdits droits; que les réclamants mêmes, en tirant des mêmes titres et actes des inductions contraires, n'ont pas même produit ces actes devant la cour de cassation; — Rejette.

Du 24 avr. 1816.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Sièyes, rap.

(3) (Préfet des Vosges *C.* com. de Lifflot-le-Grand.) — La cour; — Attendu que rien ne justifie que la cour d'appel de Nancy se soit trompée ou ait violé quelque texte, soit de la coutume de Bassigny, soit d'une loi quelconque, en jugeant, par son arrêt du 28 déc. 1809, que cette coutume, qui régissait Lifflot-le-Grand, n'était point allodiale, et que le droit d'arage transmis aux religieux de Mureaux, leur ayant été transmis avec la directe, il était dans leurs mains, comme auparavant dans celles de Geoffroy et du comte de Bar, un droit féodal; — Et attendu qu'en décidant que la rente de 160 fr. barrois moyennant laquelle ce droit d'arage a été abandonné par les religieux de Mureaux à la commune de Lifflot-le-Grand, était de la même nature féodale que le droit dont elle formait l'équivalent, l'arrêt attaqué n'a également contrevenu à aucune loi; d'où il suit que la disposition par laquelle il a déclaré cette rente abolie, est conforme aux lois suppressives de la féodalité; — Rejette.

Du 22 août 1810.-C. C., sect. req.-MM. Bailly, pr.-Merlin, pr. gén.; c. conf.

(4) (Hérit. Nicol *C.* Frayssinet.)— La cour; — Attendu que l'acte de 1685, constitutif de la rente litigieuse n'est mélangé d'aucune stipulation féodale, que toutes ses dispositions caractérisent, au contraire, un bail à rente purement foncière, soit que l'on considère la qualité de la bailleresse qui n'avait point de seigneurie, soit que l'on fasse attention à la nature de l'objet arrenté qui est déclaré soumis à la taille royale, soit enfin qu'on remarque les conventions dont se compose l'acte, et l'absence totale des conditions essentielles à un bail à fief proprement dit, telles que l'imposition de foi et hommage, et la rétention de la directe seigneuriale;—Qu'on ne peut tirer aucun avantage contre la nature purement foncière de la rente, de la qualification de bail à fief donnée à l'acte susdit par le notaire rédacteur, parce qu'il est reconnu que cette expression et celle de bail emphytéotique étaient confondues et employées, l'une pour l'autre, dans les pays de droit écrit, non-seulement par les notaires, mais par les auteurs les plus distingués;—Que le droit de prélation, stipulée par la bailleresse, n'est point du tout une stipulation féodale, comme on peut s'en convaincre par la loi dernière, C., *De jur. emphyt.*, et par ce qu'enseigne Pothier, dans son Traité des retraits, nos 532 et 533; — Que la rente dont il est question devrait donc être maintenue sans difficulté comme foncière, lors même qu'on ne pourrait juger de sa nature par l'acte de 1685; mais que cette décision est plus évidente encore, s'il est possible, quand on jette les yeux sur l'acte de 1737, par lequel fut renouvelé le bail primitif, et où la qualification de bail à fief se trouve remplacée par celle d'acte de colloque;—Que, suivant une jurisprudence constante, s'il y avait de la différence entre cette reconnaissance et le bail primordial, on devrait choisir la reconnaissance, par la seule raison qu'elle se trouverait plus favorable au tenancier que le titre, en ce qu'elle réduit, sans équivoque, toutes ses obligations envers le bailleur à la prestation stipulée, sans qu'on puisse y suppléer l'addition du moindre devoir féodal; qu'il n'y a donc aucun prétexte plausible à la prétention de l'appelant, et que les premiers juges ont prononcé dans le véritable sens des lois de la matière, comme de l'équité; — Par ces motifs, a démis et démet de l'appel, etc.

Du 23 mai 1814.-C. de Toulouse.-M. Désazars, 1er pr.

(5) *Espèce:* — (Chariotte *C.* Bechaux.) Le chapelain de la Vieille-Image à Porentruy avait concédé à Chariotte en emphytéose perpétuelle des fonds situés dans le Porentruy; il ne s'était pas dit seigneur dans l'acte, mais il avait stipulés les droits de mutation, de relief et la commise. Le 15 frim. an 12, Chariotte, qui avait été assigné en payement

rapporter plus tard, que l'expression d'*emphytéose* pas plus que celle de *fief* ou à *bail* à *cens* n'était caractéristique, et qu'en conséquence il fallait chercher ailleurs que dans la qualification donnée au contrat, sa véritable nature.—V. vº Louage emphyt.

226. Le *complant* prévu par l'art. 5 de la loi du 25 août 1792 était une sorte de champart confondu dans la plupart des coutumes, sous ce nom et suivant les mêmes règles. Néanmoins ce terme était particulièrement consacré au plant de vigne, et l'on appelait rente de *complant* ou simplement complant la portion que le seigneur prenait sur le fruit des vignes qu'il avait baillées à complanter, cultiver ou exploiter.—Le complant était *seigneurial* ou purement *foncier* dans le même cas et dans les mêmes circonstances que le champart, c'est-à-dire qu'il n'était pas lui-même ni féodal, ni foncier, et qu'en conséquence la dénomination n'avait rien de caractéristique. C'était aux qualités des parties ou aux conditions du contrat particulier qu'il fallait recourir pour en reconnaître la nature. —V. vº Louage à complant.

227. Il a été décidé que d'après les principes généraux des lois abolitives de la féodalité, les *baux à complant* usités dans le département de la Loire-Inférieure, sous le nom particulier de baux à devoir de tiers ou de quarts, n'étaient point féodaux, et qu'en conséquence la portion des fruits réservés par les bailleurs devait continuer de leur être payés (avis cons. d'Et. 4 therm. an 8, V. Louage à complant, nº 4).

Mais sur la question de savoir s'il y avait lieu de déclarer l'avis de l'an 8 commun aux départements de la Vendée et de Maine-et-Loire, il a été déclaré que les principes établis dans cet avis devaient recevoir leur application partout où les clauses des actes présentaient les mêmes caractères (avis cons. d'Et. 24 mess. an 10) (1).—Enfin il a été jugé que le droit de complant, s'il est le prix d'un bail qui a pour effet de transférer la propriété du fonds au preneur, et qui oblige celui-ci à payer au bailleur, qui est seigneur, un droit de garde, est seigneurial, et, comme tel, aboli par la loi du 17 juill. 1793; et que cela est vrai, encore que la translation de la propriété ait eu lieu sous une condition résolutoire, si l'événement de cette condition dépend uniquement de la volonté du preneur (Rej. 10 oct. 1808) (2).

228. Les départements annexés et situés sur la rive gauche du Rhin, connaissaient aussi une sorte de *complant* nommé *quart-tiers-demi-part-raisin* et consistant également dans une redevance du fruit des vignes déterminée par ce nom. Par leur nature, ces rentes étaient foncières ou emphytéotiques et ne devenaient féodales que dans les circonstances qui imprimaient ce caractère aux champarts proprement dits. Aussi, par l'art. 1 du décret du 9 vend. an 13, les *medines* des portions de récoltes de terres à *complants*, les *theiltraubens*, *theilveire* ou *part-raisin, ou part-fruits à complants*, sont expressément rangés au nombre des redevances qui, d'après les statuts et usages du pays sont présumés purement fonciers. C'est d'après ces considérations qu'un arrêt a maintenu les complants de cette nature, en décidant que, dans les départements réunis situés sur la rive gauche du Rhin, les redevances de part-raisin, dues même à des seigneurs, sont, dans le doute, présumées purement foncières; qu'elles ont ce caractère, quoique le titre de la rente consentie par cet acte, fut condamné par le tribunal de Porentruy à la payer, attendu qu'aucune loi n'en avait prononcé la suppression. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 1 de la loi du 17 juill. 1793, les décrets, les avis du conseil d'Etat des 13 mess. an 13, 23 avr. 1807, 17 janv. et 2 fév. 1809, 8 et 13 avril, même année; — Considérant qu'il résulte de la loi du 17 juill. 1793, des décrets et des avis du conseil d'Etat ci-devant cités, et notamment de celui des 8 et 13 avr. 1809, que les emphytéoses perpétuelles dans le pays de Porentruy, établies avec stipulation des droits de consentement aux mutations par vente, des droits de relief et de peine de commise, sont comprises dans l'abolition de la féodalité; — Casse.

Du 12 juill. (non 18) 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Gandon, rap.

(1) Le conseil d'Etat qui, d'après le renvoi des consuls et sur le rapport de la section des finances sur la question de savoir s'il y a lieu de déclarer commun aux départements de la Vendée et de Maine-et-Loire, l'avis du conseil d'Etat du 4 therm. an 8, relatif aux baux à complant, et rendu sur une pétition de bailleurs de fonds à ce titre dans le département de la Loire-Inférieure; — Considérant que cet avis a eu pour objet principal de faire connaître qu'il n'y avait pas de nécessité de recourir au législateur, pour fixer des principes sanctionnés déjà par les décrets de l'assemblée constituante, des 30 mai, 1er, 6 et 7 juin 1791, confirmés par la loi du 9 brum. an 6, relativement à la tenure convenancière ou à domaine congéable, usitée dans plusieurs des départements de la ci-devant Bretagne, lois d'après lesquelles les bailleurs de biens concédés à ce titre ont été maintenus dans la propriété de ces biens; que la tenue convenancière rentre dans la tenue du bail à complant, d'après les clauses duquel il est évident que ce bail ne transfère au preneur aucun droit de propriété sur les biens qui en sont l'objet; que le preneur, ses héritiers et représentants ne possèdent qu'au même titre et de la même manière que les fermiers, sauf la durée de la jouissance; qu'ainsi, il résulte des lois citées dans l'avis du 4 thermidor, que la législation sur cette matière est faite; que, dès lors, elle est applicable à tous les actes ou baux consentis dans les mêmes cas et avec les mêmes caractères, quelque nom qui ait été donné à ces baux, et dans quelque département que soient situés les biens ainsi donnés à bail; — Est d'avis qu'il n'y a pas lieu à prendre l'arrêté demandé pour rendre commun aux départements de la Vendee, de Maine-et-Loire, ni à tout autre, l'arrêté du 4 therm. an 8, en forme d'avis du conseil d'Etat sur les baux à complant; qu'il suffit que les principes aient été établis dans cet arrêté, pour recevoir leur application partout où les clauses des actes caractérisent la réserve de la propriété au bailleur.

Du 24 mess. an 10.-Avis cons. d'Et.

(2) *Espèce :* — (Trinquelane de Quinsac C. Lachambre.) — Par acte de 1766, les époux Dupuit ont baillé à complant à Martin trois parties de vigne, à la charge par le preneur de les cultiver en vignes, d'y faire donner toutes les façons accoutumées au pays d'Aunis, et de payer audit seigneur Dupuit, chaque année, le neuvième des fruits, pour droit de complant rendu et porté, aux frais du preneur, au treuil seigneurial du lieu de Courdeau; plus, à la charge de payer chaque année audit seigneur pour droit de garde, 4 sous par setier, tant que ladite terre sera en vigne. Et lorsque les vignes seront trop vieilles pour rapporter du fruit, Martin, preneur, aura la liberté de les arracher, en avertissant le seigneur Dupuit pour les examiner, et donner son consentement à ce que lesdites vignes soient arrachées, s'il les juge hors d'état de rapporter; alors ledit Martin sera tenu de donner audit seigneur la neuvième partie des souches, et de lui abandonner incontinent ladite pièce de terre dont ledit seigneur disposera à son gré, condition expresse, sans laquelle ladite baillette n'eût pas été faite; que dès que lesdites vignes seront arrachées, Martin n'aura plus droit à la terre, pour y mettre du blé ou autre grain; qu'elle retournera audit seigneur Dupuit, et qu'elle demeurera réunie de plein droit à son fief et seigneurie de Courdeau.

Le sieur Lachambre a acquis différentes portions de vignes situées dans le fief de Courdeau, pour en jouir en toute propriété, à la charge de continuer les devoirs seigneuriaux. — La veuve Dupuit, alors propriétaire du fief dont les héritages vendus relevaient, perçu les lods et vente, sans aucune réserve ni protestation. — Le 23 brum. an 5, elle vend aux époux Trinquelane de Quinsac son domaine de Courdeau, avec tous droits rescindants et rescisoires. — En l'an 11, les acquéreurs demandent à Lachambre les arrérages échus depuis le 23 brum. an 5, date de leur acquisition, de la redevance du neuvième des fruits, stipulée dans l'acte de 1766.—Lachambre soutient que cette redevance était supprimée comme féodale. — Jugement du tribunal de la Rochelle qui décide qu'elle ne pouvait être réputée féodale, attendu que les baux à complant n'emportaient pas aliénation absolue, et qu'ils devaient être assimilés à des baux à domaine congéable; et en conséquence, condamne Lachambre à payer la redevance et les arrérages.—Appel.—Lachambre soutient que le bail à complant emporte aliénation de la propriété utile, sous condition résolutoire mais indépendante de la volonté du bailleur; ce qui diffère essentiellement de la tenure à domaine congéable, usitée seulement dans la ci-devant Bretagne.

Les époux de Quinsac soutiennent de leur côté que le bail à complant dont il s'agit est conçu en des termes exclusifs de toute idée d'aliénation absolue de la propriété, puisqu'il y est dit formellement que le bailleur reprendra la terre quand les vignes ne seront plus en rapport. — Arrêt de la cour de Poitiers qui déclare la redevance abolie, par le motif: 1º que dans les principes de l'ancienne coutume de la Rochelle, le bail à complant emportait aliénation... ; 2º que les termes du bail à complant dont il s'agit, indiquent une aliénation de la propriété...; 3º que les clauses de commise et de rentrer en possession sont des clauses résolutoires qui n'empêchent pas le transport du domaine utile. — Pourvoi. —Arrêt.

La cour;—Attendu que la cour d'appel de Poitiers, en décidant que la redevance dont il s'agissait au procès était entachée de féodalité, a fait une juste interprétation de l'acte qui la constitue; et que cette redevance ayant été jugée seigneuriale, il y avait lieu d'appliquer les dispositions de la loi du 17 juill. 1793;—Rejette.

Du 10 oct. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Ligier, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Mailhe et Flusin, av.

leur création contienne la stipulation de la rentrée du bailleur en cas de mauvaise culture, ou d'aliénation sans son consentement (Req. 9 flor. an 13, MM. Target, pr., Rousseau, rap., aff. Comes).

229. La tasque ou redevance stipulée en Provence, par le seigneur du fief, pour prix du droit d'eyssart (défrichement), est féodale, et, comme telle, abolie par les lois de 1792 et de 1793, ce droit nécessitant le désemparement absolu du domaine utile, et la redevance ne pouvant plus être que la redevance de la directe (Req. 27 fév. 1850, aff. Lion, D. P. 50. 1. 112).

§ 4. — *Des rentes qualifiées foncières.*

230. La rente *foncière* est le prix du *bail à rente.* Ce dernier contrat était défini par Pothier (du Bail à rente) : « Un contrat par lequel l'une des parties baille et cède à l'autre un héritage ou quelque droit immobilier, et s'oblige de lui faire avoir à titre de propriétaire, sous la réserve qu'il fait d'un droit de rente annuelle d'une certaine somme d'argent, ou d'une certaine quantité de fruits qu'il retient sur ledit héritage, et que l'autre partie s'oblige réciproquement envers elle à lui payer, tant qu'elle possédera ledit héritage. » — C'est par opposition avec les rentes constituées, ou les obligations du simple bail à ferme, que la rente, dans le bail à rente, était dite rente *foncière.* — « Le bail à rente, dit encore Pothier, transfère au preneur tout le droit qu'avait le bailleur dans l'héritage baillé à rente, sous la réserve seulement du droit de rente que le bailleur s'y retient : au contraire, par le bail à loyer ou à ferme, le locataire ou le fermier n'acquiert aucun droit dans l'héritage. Le droit qu'il acquiert ne consiste que dans une créance personnelle qui naît de l'obligation que contracte le bailleur de l'en laisser jouir. » — Mais cette opposition n'existait pas entre le bail à rente et le bail à cens; la rente du bail à cens était foncière comme celle du bail à rente; dans l'un et dans l'autre contrat, le débiteur avait un droit sur le fonds; la rente était une charge du fonds, non de la personne, et le débiteur pouvait toujours s'en décharger par le déguerpissement. La qualification de foncière n'était donc pas distinctive du contrat féodal et du contrat non féodal.

La dénomination de *foncière* est, au contraire, fréquemment employée dans les coutumes et dans les anciens titres pour désigner la rente seigneuriale, distinctement de la rente qui ne l'est pas. — Par exemple, l'art. 392 de la coutume de Bourbonnais qui porte : « La première rente constituée sur aucun héritage allodial, s'appelle *rente foncière,* et emporte droit de directe seigneurie et lods et ventes. » — De même le seigneur *foncier* est le propriétaire de la seigneurie féodale, celui auquel est due la rente *foncière* en tant qu'elle est revêtue du caractère de cens seigneurial ou premier cens, ainsi que nous l'avons expliqué *suprà,* n° 191. C'est dans ce sens que l'entendait l'art. 73 de la coutume de Paris, « Il est loisible à un seigneur foncier ou censier, de poursuivre l'acquéreur nouvel détempteur d'aucun héritage étant de sa censive ou seigneurie foncière, ...pour être payé des droits de vente, saisines et amendes. » — Le Grand-Coutumier explique plus nettement encore la valeur seigneuriale du mot *foncier* : « Le seigneur, dit-il, à qui est dû champart, ne doit avoir lods, ni ventes des terres qui lui doivent champart, si icelui n'est chef-seigneur, c'est-à-dire, seigneur foncier, mais les aura le seigneur foncier. » Par suite de l'emploi fréquent de ce mot dans les monuments du droit féodal, Loyseau fait observer qu'il faut distinguer la seigneurie foncière de la rente foncière. « La seigneurie foncière signifie la première et plus ancienne seigneurie directe de l'héritage, et celui par conséquent à qui elle est due, s'appelle seigneur *foncier,* ou *très-foncier,* ou *chef foncier.* Mais *rente foncière* est plus générale et signifie toutes sortes de redevances de bail d'héritage, soit qu'elle soit la plus ancienne, auquel cas quelques coutumes l'appellent *très-foncière*, soit qu'elle soit de nouvelle charge, auquel cas la coutume d'Orléans, art. 132, l'appelle *seu-foncière* ou *arrière-foncière*. ...Toutes les coutumes, les ordonnances et même tous les auteurs du droit français et tous les praticiens de France ou toutes cours et juridictions, mettent toujours la rente foncière à la distinction de la rente constituée; et partant ils entendent par la rente foncière toute rente de bail d'héritage, soit la première ou la dernière, et soit qu'elle soit seigneuriale ou non » (De la distinction des rentes, liv. 1, chap. 5, n° 12).

231. Il est évident, d'après ces observations, que, dans les actes anciens, la qualification de foncière donnée à une rente ou redevance, ne la caractérise pas dans le sens de l'art. 2 de la loi du 17 juill. 1793. Tout au plus la rente, simple prix du bail à rente non seigneurial, apparaît-elle ainsi qualifiée dans les actes du dix-huitième; ce n'est que bien après Loyseau que les redevances de cette espèce ont été distinguées des rentes seigneuriales par la dénomination de foncières.

232. Le principe posé au commencement de cette section et dont la jurisprudence, a fait si fréquemment application pour refuser le caractère féodal à des rentes revêtues, dans les actes, de qualifications seigneuriales, exigeait réciproquement que la nature de rente féodale fût reconnue à des redevances qualifiées foncières. C'est, en effet, ce que nous trouverons dans de nombreux arrêts que nous devons analyser plus tard, et notamment dans celui qui a jugé qu'une rente, quoique stipulée foncière et non autrement, est féodale ou mélangée de féodalité, et, par suite, abolie, lorsqu'il est dit que le fonds vendu et hypothéqué pour cette rente sera *tenu censivement d'un fief* appartenant au bailleur (Cass. 2 mars 1808) (1).

233. Il est à remarquer que le sens des mots *rente foncière,* dans l'art. 2 de la loi du 17 juill. 1793, n'est exactement aucun de ceux qu'il a reçus dans l'ancien droit : ce n'est pas la rente seigneuriale ou rente due au seigneur foncier, des anciennes coutumes et des anciens auteurs; ce n'est pas non plus la rente dont parle Loyseau, qui forme le prix de tout bail d'héritage et demeure charge du fonds, sans distinction entre le bail seigneurial et le bail non seigneurial; ce n'est pas enfin le simple prix du bail à rente, tel que le définit Pothier et que l'entendent généralement les auteurs du dix-huitième siècle : cette dernière espèce de rente se distingue expressément en ce qu'elle transmet le domaine entier au preneur, tandis que les autres supposent la retenue d'une partie du domaine dite *directe,* ainsi que nous l'expliquerons plus tard. La loi du 17 juill. 1793 entend, par rente foncière, toute redevance non seigneuriale, avec ou sans réserve de la directe, dérivant du bail à rente proprement dit, ou de tout autre bail translatif du domaine utile, tel que l'emphytéose, le champart, le complant, le bail à locatairie perpétuelle, et tous les autres contrats dont nous avons parlé dans cette section, et que nous avons dit n'être point seigneuriaux. C'est la rente foncière distinguée de la rente seigneuriale et non de toute autre.

234. Les explications qui précèdent font suffisamment connaître l'influence peu décisive de la dénomination des contrats; il en est peu qui ne conviennent en même temps et à une rente seigneuriale et à une rente foncière. Le nom n'a rien d'exclusivement caractéristique, et la qualification de rente féodale elle-même n'est pas essentiellement déterminante. — C'est du concours du nom donné à l'acte, des qualités des parties et des

(1) *Espèce :* — (Barbot C. Barrin.) — Barrin, seigneur du fief de Laroche, céda à François-Joseph Charraud deux moulins, l'un à vent et l'autre à eau. Une rente de 8 setiers de seigle a été le prix de cette concession, et cette rente est stipulée foncière et non autrement, à la charge par le preneur, de tenir le moulin à vent, censivement du fief de Laroche, auppartenant audit seigneur. La cour d'appel d'Angers avait cependant déclaré le maintien de cette redevance, par le motif qu'elle devait être réputée purement foncière. — Pourvoi en cassation. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

La cour; — Vu l'art. 1 de la loi du 17 juill. 1793, et le décret du 7 vent. an 2; — Considérant que si, dans l'acte du 5 déc. 1765, il a été convenu que la rente dont il s'agit serait foncière et non autrement, il a été stipulé aussi et dans la suite du même acte que le moulin à vent vendu aux Charraud, et hypothéqué pour ladite rente, serait tenu par les preneurs, censivement du fief de Laroche, appartenant au bailleur que le sieur Barrin représente; — Que de cette dernière clause il résulte bien évidemment que la rente en question a été créée avec mélange de signe de seigneurie ou de féodalité, et conséquemment qu'elle est du nombre de celles qui ont été supprimées par la loi du 17 juill. 1793, et qu'en prononçant en sens contraire, la cour d'appel d'Angers a violé ladite loi et le décret du 7 vent. an 2; — Casse.

Du 2 mars 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Bauchau, rap.

conditions du contrat, qu'on peut induire sûrement le caractère féodal ou purement foncier de la convention. Il nous reste à rechercher la règle propre à cette dernière circonstance, c'est-à-dire aux dispositions, clauses et stipulations particulières au contrat seigneurial. On va voir que l'incertitude est encore la condition du troisième ordre de considération.

Art. 3. — *Des clauses et stipulations constitutives des rentes.*

235. Pour connaître la rente ou convention féodale, on doit en parcourir successivement les divers éléments contractuels. On traitera en conséquence des différentes conditions du contrat, savoir : de sa cause, de son objet ou de la chose, des clauses essentielles ou accidentelles dans le droit concédé, enfin de la directe et des modifications de la propriété féodale.

§ 1. — *De la cause dans la convention seigneuriale; des rentes obituaires, de la charge du service divin, de la franche-aumône.*

236. La cause, en d'autres termes, l'intention déterminante du contrat, était caractéristique dans les conventions féodales, comme dans tous les contrats. La volonté des parties donne non-seulement l'existence aux engagements, mais encore elle constitue leur mode et leur nature. — A l'époque où les contrats féodaux recevaient réellement leur destination caractéristique, la volonté des parties n'était pas difficile à reconnaître. L'objet distinctif du fief et du bail à cens, comme constitutifs du droit seigneurial, était le lien personnel qui rattachait le concédant au concessionnaire, faisant de l'un un seigneur et de l'autre un vassal. L'obligation qui ressortait de la convention féodale et la distinguait, était la société, la promesse réciproque de se défendre, l'obéissance, la subordination, le respect du droit de chacun. — Mais lorsque l'association de séniorat eut disparu de nos mœurs et de nos nécessités sociales, on ne put plus rencontrer ni dans le fief, ni dans le bail à cens, ces conditions primitives et caractéristiques qui les distinguaient des autres conventions non féodales. — Vainement les jurisconsultes cherchèrent-ils à constater ce qui caractérisait le fief; nous avons déjà fait souvent observer qu'ils n'y étaient point parvenus. En effet, il était difficile de concilier la réalité du contrat au dix-huitième siècle avec sa définition empruntée aux actes du dixième. Evidemment on ne rencontrait plus dans le fief les conditions qu'y supposait Pothier, en le définissant : « Une concession gratuite, à la charge de foi et hommage et de service militaire. » La concession n'avait rien de gratuit, car elle recevait pour équivalent des charges onéreuses, des rentes, des droits casuels, l'obligation du retrait. — La foi, *fides*, l'hommage ou le lien de subordination n'existaient plus réellement depuis peut-être le quatorzième siècle. Quant au service militaire, la condition en était au moins ridicule dans les institutions que la révolution de 1789 avait à modifier. Nous reviendrons tout à l'heure sur ces observations. — Pourquoi donc cette persistance de contrats qui n'étaient plus et ne pouvaient plus être utiles; pourquoi le fief, cette association de soldats, ce moyen de défense à défaut de police supérieure, cette arme puissante qui renversa le pouvoir royal et lutta constamment contre l'autorité centrale, se trouva-t-il stipulé, convenu, depuis Charlemagne jusqu'à Louis XVI? — La féodalité a disparu de la politique, mais elle existe encore dans le droit privé. Les rois ont anéanti la puissance féodale, subjugué, ruiné les seigneurs féodaux; mais ils ont respecté le contrat de fief qui continue à se multiplier et à prendre dans les cartulaires de la noblesse la même place qu'il occupait quand il était un élément d'institution publique.

237. Quelles sont les causes de ces résultats? La *première*, et peut-être la plus efficace, fut l'orgueil, ce stimulant si commun des actions humaines. La vanité du concédant se trouvait flattée comme celle du concessionnaire; le premier s'attribuant ou se conservant la qualité de seigneur; le second se constituant possesseur d'une terre noble et la possédant noblement, c'est-à-dire, pour parler le langage de l'époque, dégagée de tout vilain service et de toute redevance roturière. On ne peut pas douter que les conditions expressément stipulées dans les contrats féodaux, de supériorité, d'hommage, d'obéissance, de reconnaissance et d'aveux à renouveler sans cesse et à perpétuité, n'aient puissamment agi dans la conservation des conventions qui les exprimaient en termes emphatiques; les seigneurs ne pouvaient négliger l'occasion de rappeler leur condition de noblesse, leurs titres au respect des populations qui les entouraient, l'élévation de leur naissance, leurs prérogatives et celles de leurs terres; les contrats seigneuriaux constataient toutes ces circonstances que ne mettaient point en relief l'humble convention du bail à ferme ou la stipulation roturière de l'emphytéose ou de la rente foncière. — La *seconde* fut sans doute la routine notariale attachée à des formules éprouvées par l'usage et par l'expérience. Les seigneurs déchus du dix-huitième siècle se croyaient encore les barons du douzième en passant leurs contrats dans le même style que leurs devanciers. — La *troisième* cause de persistance du fief se rattachait à des considérations plus réelles et bien contradictoires avec les précédentes. Non-seulement le fief n'était pas un contrat vrai, c'était un contrat frauduleux; déjà, au douzième siècle, les jurisconsultes rédacteurs du code de Frédéric qualifiaient l'inféodation de *callida machinatio*. En effet, le plus souvent cette voie de concession n'avait pour objet que de dissimuler une vente réelle, et de frustrer ainsi le seigneur des droits de mutation auxquels la vente était soumise et que ne subissait pas l'inféodation. Ce qui se pratiquait au douzième siècle, en plein usage du fief militaire, se pratiquait à plus forte raison lorsque le fief n'était plus par lui-même qu'une illusion. Les jurisconsultes ne révèlent pas tous ce véritable objet du fief, qu'ils traitent comme un contrat réel, mais quelques-uns l'indiquent comme le moyen usité pour soustraire la vente aux droits de mutation, tant à l'égard du seigneur supérieur qu'à l'égard du domaine. — D'autres avantages réels se rencontraient encore dans les contrats féodaux, indépendamment des prérogatives qui leur étaient particulières, par exemple, l'*imprescriptibilité* des obligations et redevances. C'était la condition essentielle du fief et du bail à cens, et les autres actes de concessions ne la comportaient pas. La *commise féodale*, la *saisie censuelle* étaient aussi des avantages dont ne jouissaient ni les baux à rente foncière ni l'emphytéose, assujettis à des moyens d'exécution différents et moins favorables au créancier.

238. Certains feudistes ont supposé au fief, dans les temps les plus voisins de la révolution, un élément de puissance sociale et un lien avec l'autorité gouvernementale. C'est ainsi que Henrion définit le fief « héritage dans lequel la propriété est unie à la puissance publique » (Encyclopédie, v° Franc-alleu). Merlin lui-même, dans ses discussions sur les lois abolitives, a fréquemment fait allusion à cette nature supposée au fief moderne (V. Championnière, Eaux courantes, n°s 345 et suiv.). — La puissance *publique* était complétement étrangère au fief, considéré comme un contrat foncier; elle ne résidait, comme élément originaire et persistant, que dans la justice. Ainsi, là où le fief comprenait la justice il comprenait aussi un élément de puissance publique, mais cet élément se trouvait dans la justice et non dans le fief, et là où le seigneur ne possédait que le fief sans justice, ses droits se bornaient à ceux qui appartiennent à la propriété privée. — Cette observation avait été déjà faite par les auteurs du Nouveau Denisart, v° Fief; ils faisaient remarquer que l'opinion de Henrion n'était appuyée que sur un passage de Dumoulin, qui fondait la prérogative des fiefs sur leur dignité et autorité résultant de la juridiction qui leur était originairement inhérente, et dont plusieurs coutumes conservaient la trace. Mais ce passage même constate qu'au temps de Dumoulin le droit de justice seul conférait cette prérogative et dignité du fief, qui leur supposent l'autorité publique. A plus forte raison devait-il en être ainsi au temps de Henrion, alors que les fiefs avaient perdu même l'exercice de la juridiction foncière, ainsi que nous l'avons dit en parlant des droits personnels. — Au moins devait-on admettre une distinction entre les coutumes qui supposaient réunis le fief et la justice, et celles qui admettaient, comme principe réel et d'accord avec la pratique, la maxime *fief et justice n'ont rien de commun*. — C'était donc avec raison que les auteurs du Nouveau Denisart résumaient leurs observations sur ce point, en disant : « Dans les coutumes comme celles d'Anjou et du Maine, qui attachent ce qu'on l'on appelle une justice foncière à tous les fiefs,

Il est vrai de dire que le fief est un héritage dans lequel une partie de l'exercice de la puissance publique est unie à la propriété. Il en est autrement dans la plupart des coutumes dans lesquelles il y a des fiefs sans justice. Ce qui distingue seulement dans ces coutumes les fiefs d'avec les autres biens, ce sont les prérogatives honorifiques et utiles qui y sont attachées, lesquelles consistent : 1° sans parler du droit d'être inscrits aux états, dans un droit de préséance sur les simples habitants des lieux ; — 2° Le droit de prendre la qualité de seigneur de tel fief et de faire construire des créneaux, qui annoncent le principal manoir d'un fief ; — 3° Le droit de chasse sur le fief ; — 4° Le droit de colombier à pied ; — 5° La faveur qui empêche que le tenancier puisse prescrire contre son seigneur ; — 6° Le droit de procéder par voie de saisie contre le tenancier qui manque à ses obligations. »

Ces prérogatives quoique non réellement constitutives de la puissance publique, y tendaient néanmoins assez pour stimuler l'ambition des possesseurs de terres et les déterminer à préférer le contrat féodal aux contrats purement fonciers; elles avaient également suffi pour appeler le pouvoir royal à soumettre, comme l'a déjà dit, l'inféodation à des règles restrictives. — Elles ont pu suffire dans l'application des lois abolitives de la féodalité pour reconnaître les caractères d'un bail féodal, et pour en séparer sûrement des contrats qui reposaient sur une cause entièrement étrangère aux considérations déterminantes de la convention seigneuriale.

239. Ainsi, il a été jugé qu'une rente en grains créée pour une fondation *obituaire* au profit d'une chapelle, doit être réputée foncière et non féodale, bien que dans le titre constitutif on trouve cette clause que le débirentier s'engage à acquérir des immeubles favorablement situés et amortis (Req. 5 déc. 1811, MM. Henrion, pr., Minier, rap., aff. Capriol).

240. De même, on n'a pas dû considérer comme féodale une rente déclarée foncière et constituée au profit du sacristain d'une église; la dignité du titulaire n'était pas seigneuriale, dès lors la cause déterminante de la rente n'a pas pu être l'attribution de droits ni seigneuriaux, ni féodaux, ni dès lors la faire tomber sous l'application des lois abolitives de la féodalité (Cass. 3 pluv. an 10) (1).

241. En général les rentes créées pour servir de dotation à des établissements ecclésiastiques, n'avaient pas le caractère féodal; deux arrêts ont maintenu, comme purement foncières, des rentes de cette espèce, dans lesquelles le fondateur avait stipulé, à son profit, des distinctions honorifiques. — Jugé : 1° que ne sont pas supprimées comme féodales les rentes créées pour fondations pieuses avec des droits honorifiques (Req. 16 pluv. an 13) (2). 2° Que ne peuvent être qualifiées féodales les rentes qui ont eu pour but primitif de servir de dotation à des établissements ecclésiastiques (Cass. 6 mai 1807) (3).

242. Nous devons parler ici d'une tenure particulière aux établissements ecclésiastiques, appartenant par son caractère aux conventions féodales, et dont les effets ont été frappés par les lois de 1790. Cette tenure, connue sous le nom de *franche-aumône*, était l'objet de nombreuses discussions sous l'ancien droit, et de traités particuliers dont il serait aujourd'hui sans utilité de donner l'analyse. — On sait, à cet égard, que les seigneurs d'un fief pouvaient en disposer, sans opposition du seigneur dominant, de deux manières, par sous-inféodation et par bail à cens; mais si la disposition avait lieu en faveur d'une église, ils pouvaient user d'une troisième manière qu'on appelait la *franche-aumône*. — Ainsi le seigneur qui donnait tout ou partie de son fief à l'Église, sans se démettre de la foi, le faisait, ou à la charge de lui en rendre hommage, et dans ce cas, l'Église tenait féodalement; ou à la charge de lui servir des prestations routières, et dans ce cas la tenure était le bail à cens; ou sans réserve d'aucune prestation et avec déclaration qu'il donnait *in puram eleemosinam* : c'était le cas de la franche-aumône. — Cette disposition différait de la donation pure et simple, en ce que le donateur se réservait l'obligation de la foi, c'est-à-dire, de l'hommage à porter par lui à son seigneur de qui il tenait le fief concédé à l'Eglise en tout ou en partie, selon les coutumes ; on reconnaît ce que nous avons dit du jeu de fief (V. nos 149 et suiv.). — Cette espèce de jeu de fief est d'une institution très-ancienne; on l'imagina dès les premiers temps de la féodalité, pour échapper à la loi qui exigeait que le jeu de fief se fit avec la rétention de l'hommage ou d'un cens, afin d'ouvrir un champ plus vaste à la pieuse libéralité du seigneur. C'était, en effet, dans un but religieux que la franche-aumône était consentie; de même que dans le fief, le vassal s'engageait au service militaire, dans le bail à cens, à des prestations ou rentes, dans la franche-aumône, l'Eglise promettait des prières et des services religieux. Ainsi la franche-aumône différait du fief et du bail à cens par la cause déterminante, caractérisée par la nature des services imposés à l'inféodation. — Aussi la formule des actes de cette espèce contenait essentiellement cette considération comme motif de la disposition du donateur : *dedimus pro remedio animarum nostrarum et antecessorum nostrorum*. D'un autre côté, les couvents ou églises s'obligeaient à des services pieux, soit expressément, soit implicitement.

243. Nous n'en dirons pas davantage sur le mode de possession qui constituait la plus grande partie des richesses de l'Eglise; la confiscation des biens ecclésiastiques a fait disparaître par la force des choses, tous les effets de ces concessions; quelques questions rares ont pu s'élever sur le maintien ou la suppression de rentes dues aux établissements religieux, ou par eux à raison de biens qui leur avaient été donnés, questions dont la solution se rattachait à la nature de la concession qui leur avait été faite. Ces discussions ne sauraient aujourd'hui présenter d'intérêt, et n'ont reçu de solution directe que dans un arrêt rendu

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Couders.) — Dans une instance entre la régie du domaine national qui exigeait du sieur Couders les arrérages d'une rente foncière de 30 liv. due au sacristain de l'Ile Sainte-Barbe, le tribunal de première instance avait décidé que la rente étant foncière devait être réputée entachée de féodalité, et, considérée comme telle, frappée d'abolition par les lois. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 17 juill. 1793; — Vu pareillement le dernier paragraphe de l'art. 5 de la loi du 25 août 1792; — Attendu que, dans l'acte de vente du 26 juill. 1781, la rente dont s'agit est déclarée foncière et reconnue telle par le défendeur et ses vendeurs; qu'ainsi elle est exceptée des dispositions de l'art. 1 de la loi du 17 juill. 1793, par l'art. 2 de la même loi; — Qu'on peut d'autant moins la présumer entachée du vice de la féodalité, qu'elle n'était point due à un ci-devant seigneur, mais au sacristain de l'Ile Sainte-Barbe, charge qui était une dignité claustrale et non seigneuriale; — Qu'en voulant donc soumettre cette rente au dispositif du dernier paragraphe de l'art. 5 de la loi du 25 août 1792, le tribunal de première instance de Lyon a non-seulement fait une fausse application de cette disposition, mais qu'il a encore violé les art. 1 et 2 de la loi du 17 juill. 1793; — Casse.

Du 3 pluv. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-D'Outrepont, r.

(2) *Espèce :* — (Clément C. Ithier.) — Ithier poursuivait Clément en payement d'une rente dont était grevé un moulin possédé par ce dernier. Cette rente avait été créée par un seigneur au profit d'un couvent de cordeliers, avec des droits honorifiques, tels que l'encens, l'eau bénite par présentation, le pain bénit par distinction, etc. Clément prétend que cette rente est supprimée par la loi du 17 juill. 1793. — Arrêt de la cour de Grenoble qui ordonne le payement demandé, par le motif que la rente étant due pour fondation pieuse, les lois des 26 sept. 1791 et 13 brum. an 2 veulent qu'elle soit servie et payée au fisc représenté par Ithier qui s'en est rendu adjudicataire. — Pourvoi par Clément. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la rente dont il s'agit est consentie par le ci-devant seigneur de Clairieux en faveur des ci-devant cordeliers de Romans; que dès lors elle n'est pas de la nature de celles qui, établies par abus de la puissance féodale, se trouvent abolies par les lois invoquées ; — Rejette.

Du 16 pluv. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Target, pr.-Vallée, rap.

(3) (Hospice de Chinon C. de Chalabre.) — La cour; — Vu l'art. 5 de l'arrêté des consuls, en date du 15 brum. an 9; — Vu pareillement les lois romaines et l'ord. de 1539, relatives à l'exécution des contrats; — Attendu que l'obligation du sieur de Chalabre est suffisamment constatée par les baux produits par l'hospice de Chinon, puisque ces baux se réfèrent aux actes d'acquisition de la terre d'Ussé, qui n'a été faite qu'à la charge de payer les rentes qui y sont indiquées; — Que ces rentes ne peuvent pas être, en masse, qualifiées féodales, puisqu'elles avaient, du moins pour la plupart, pour but primitif de servir de dotation à des établissements ecclésiastiques; — Conséquemment, qu'il y a violation et fausse application des lois indiquées; — Casse l'arrêt de la cour d'Orléans.

Du 6 (non 10) mai 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Brillat, rap.

sur les conclusions de Merlin, dans laquelle les principes de la franche-aumône sont expliqués (V. Répert., v° Franche-Aumône, § 2). — V. sur ce point Henrion dans ses dissert. féodales, et Championnière, n°s 329 et suiv.

§ 2. — *De la concession féodale et de la chose objet de la concession. — Fiefs de tradition, fiefs oblats, fiefs mobiliers.*

244. Toutes les *rentes seigneuriales* ne dérivaient pas d'une concession de fonds; nous avons dit que les *rentes justicières* n'avaient pas cette origine, et nous en avons fait connaître la source purement fiscale. — D'autres découlaient de conventions d'affranchissement personnel ou de concessions de liberté; toutes ces redevances bien que calculées à raison des possessions des débiteurs n'avaient pas ces possessions pour cause, mais seulement pour mesure. La jurisprudence a plusieurs fois constaté l'existence de ces rentes qu'on ne pouvait rattacher à aucun contrat translatif, et notamment dans un arrêt qui considère « que le cens dont il s'agit ne pouvait pas être le prix de la concession, et qu'il n'offre d'autre caractère que celui d'un devoir commun imposé par les seigneurs à tous ceux qui demeurent sur leur terrain, dans une coutume où était établie la maxime nulle terre sans seigneur » (Bourges, 4 germ. an 10, aff. Lorris, n° 351). — Mais, à la différence des rentes *seigneuriales*, toutes les *rentes féodales* dérivaient d'une concession vraie ou supposée, car le contrat de fief ne pouvait exister sans l'intermédiaire d'une chose formant le fief et l'objet du lien féodal.

245. Le principe que le contrat de fief suppose une concession, avait d'abord servi de base aux lois abolitives de la féodalité; le décret de 1789 y rattachait la distinction des droits abolis sans indemnité, et des droits simplement rachetables. — Ce principe développé par le décret des 15-28 mars 1790, était ainsi exprimé relativement aux droits simplement rachetables : — Tit. 3, art. 1. *Seront simplement rachetables et continueront d'être payés jusqu'au rachat effectué, tous les droits et devoirs féodaux ou censuels utiles qui sont le prix et la condition d'une concession primitive de fonds.* — Art. 2. Et *sont présumés tels, sauf la preuve contraire*, 1° toutes les redevances seigneuriales... qui ne se payent et ne sont dues que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds, tant qu'il est propriétaire ou possesseur, et à raison de la durée de sa possession; — 2° Tous les droits casuels qui... sont dus à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds par le vendeur ou l'acheteur, les donataires, les héritiers et tous autres ayants cause du précédent propriétaire ou possesseur. — 3° Les droits... dus tant à la mutation des ci-devant seigneurs qu'à celle des propriétaires ou possesseurs.

L'esprit et la portée de cette distinction étaient clairement indiqués dans une instruction de l'assemblée nationale, des 15-19 juin 1791 (V. p. 343), portant ces termes : « L'assemblée nationale a rempli par l'abolition du régime féodal, prononcée dans la séance du 4 août 1789, une des plus importantes missions dont l'avait chargé la volonté souveraine de la nation française; mais ni la nation française, ni ses représentants n'ont eu la pensée d'enfreindre par là les droits sacrés et inviolables de la propriété.— Aussi, en même temps qu'elle a reconnu, avec le plus grand éclat, qu'un homme n'avait jamais pu devenir propriétaire d'un autre homme, et qu'en conséquence les droits que l'un s'était arrogés sur la personne de l'autre, n'avaient jamais pu devenir une propriété pour le premier, l'assemblée nationale a maintenu de la manière la plus précise tous les droits et devoirs utiles auxquels *des concessions de fonds avaient donné l'être*, et elle a seulement permis de les racheter. »

246. Bientôt on sentit le besoin de ne point maintenir la *présomption* de concession exprimée dans cet acte. Ce fut l'objet du décret du 18 juin 1792 (V. p. 346) qui présuma, au contraire, la concession oppressive et voulut qu'elle fût prouvée par le seigneur et, pour établir cette preuve, ni les aveux, ni les reconnaissances ne furent admissibles; le *titre primitif seul* pouvait justifier le caractère des droits exercés.—Ce décret ne concernait que les *droits casuels;* l'art. 1 était ainsi conçu : « L'assemblée nationale, *dérogeant* aux art. 1 et 2 du tit. 3 du décret du 15 mars 1790, décrète que tous les droits casuels, soit censuels, soit féodaux, et tous ceux qui en sont représentatifs... qui se percevaient à cause des mutations... sont et demeurent supprimés sans indemnité, *à moins que lesdits droits ne soient justifiés par le titre primitif d'inféodation*, d'acensement ou de bail à cens, *être le prix et la condition d'une concession du fonds* pour lequel ils étaient perçus, auxquels cas lesdits droits continueront d'être perçus et d'être rachetables. »

247. Cette nécessité d'une justification formelle par la production du *titre* primitif lui-même, fut étendue à *toutes les redevances seigneuriales* par le décret du 25 août 1792 (V. p. 348) qui, en outre, pose des principes plus généraux de liberté.—Par les art. 1 et 2 toute *propriété foncière fut réputée franche et libre de tous* droits tant féodaux que censuels, *à moins de preuve contraire* produite dans une forme déterminée. Les *présomptions* de féodalité, et notamment celle qui résultait de la maxime *nulle terre sans seigneur*, furent supprimées. — Quant aux *propriétés reconnues féodales*, aux *rentes* et *redevances* ayant légalement ce caractère, elles furent également supprimées sans indemnité, à moins que le *titre* primitif de la concession ne fût produit, comme pour les droits casuels. L'art. 5 porte : « Tous les droits féodaux ou censuels utiles, toutes les redevances seigneuriales... et généralement tous les droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, conservés ou déclarés rachetables par les lois antérieures... sont abolis sans indemnité à *moins qu'ils ne soient justifiés avoir pour cause une concession primitive de fonds*, laquelle cause ne pourra être établie qu'*autant qu'elle se trouvera clairement énoncée dans l'acte primordial* d'inféodation, d'acensement ou de bail à cens, *qui devra être rapporté.*»

248. Il résulte de ces dernières dispositions que la preuve de la non-féodalité des droits était à la charge de celui qui réclamait l'exercice de ces droits, et il a été décidé que celui qui se refuse à l'acquit d'un droit qu'il prétend féodal, n'est point tenu de prouver que ce droit n'a point pour cause une concession primitive de fonds, et que c'est à son adversaire à prouver le contraire (Rennes, 23 déc. 1815) (1).

249. Ces mesures rigoureuses préludaient à la disposition plus radicale encore du décret de la convention du 17 juill. 1793 (V. p. 349). Bien que le précédent eût été qualifié par le législateur de *décret définitif*, il fut abrogé en ces termes : « Art. 1. Toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, censuels, fixes ou casuels, *même ceux consacrés par le décret du 25 août dernier*, sont supprimées sans indemnité. »—Ainsi vainement pour conserver un droit soit *casuel*, soit *fixe*, un seigneur eût produit l'acte primordial d'inféodation, d'acensement ou de bail à cens, cette production n'eût fait que démontrer l'abolition du droit réclamé, en manifestant sa nature féodale ou seigneuriale par l'établissement du caractère de l'acte primitif. Ce que la loi nouvelle supprimait sans indemnité, c'était précisément les droits féodaux résultant de concessions justifiées par l'acte primitif, car celles-là seulement existaient depuis le décret du 25 août 1792; leur abolition ne pouvait donc être douteuse.

250. Cependant, et à une époque moins rigoureuse, l'arr. du 7 mess. an 9 (V. Hospice, p. 63), relatif aux attributions de certaines rentes aux hospices, laissa supposer le maintien « des rentes foncières *représentatives d'une concession de fonds, sous quelque dénomination qu'elles se présentent.* » Bien qu'un autre arrêté du 9 fruct. an 11 eût expliqué cette disposition en ce sens, qu'il n'était attribué aux hospices « que les rentes légitimes dues à la république, » et non « les rentes supprimées par les lois, » quelques tribunaux cherchèrent à modérer la rigueur du décret du 17 juill. 1793, et maintinrent des redevances dont l'origine était incontestablement une concession de fonds, par cette considération qu'il serait souverainement injuste que les concessionnaires re-

(1) (N... C. N...)—LA COUR;—Attendu que la contexture des lois d'août 1790 et 1791 présente deux parties bien distinctes; que dans la première, l'abolition des droits féodaux est énoncée d'une manière générale; que cette restriction qui vient ensuite, *à moins qu'ils ne soient justifiés avoir pour cause une concession primitive de fonds*, indique que celui qui a intérêt à faire cette preuve, doit être considéré comme demandeur en exception, et par conséquent aussi assujetti à prouver l'exception qu'il allègue, etc.

Du 23 déc. 1815.-C. de Rennes, 3e ch.

tinssent les biens concédés sans payer la charge qui formait la condition de leur jouissance, et qu'ils conservassent ainsi la chose et le prix ; qu'on ne pouvait tenir pour rente féodale ou seigneuriale, dans le sens de la loi, celle qui était représentative d'une concession d'immeuble, quelle que fût d'ailleurs la dénomination qu'elle eût reçu.

351. Au surplus, le système qui rattachait essentiellement le contrat de fief à l'existence d'une concession était loin d'être la vérité historique ; la féodalité, c'est-à-dire le lien du vassal au seigneur, avait deux origines, le *bénéfice* et la *recommandation*.—Le bénéfice consistait dans une concession de terre moyennant laquelle le concessionnaire se plaçait dans le vasselage du concédant.—La recommandation était, au contraire, une convention par laquelle le propriétaire concédait sa terre au seigneur dont il devenait vassal. — Dans les deux cas il y avait constitution du *séniorat*, et la division du droit de propriété d'un même domaine en était le signe ou la condition.—Peut-être dans l'origine la recommandation fut-elle plus fréquente que le bénéfice ; du moins les documents des premiers siècles de la monarchie présentent ce résultat. En effet, dans un temps de désordre et d'anarchie les faibles ont non moins besoin de la protection des forts, que ceux-ci de l'assistance des premiers.—L'histoire d'ailleurs présente à toutes les époques des exemples de constitutions de terres libres en terres féodales, par leurs propriétaires, soit pour éviter les vexations des voisins puissants, soit pour s'affranchir des impôts et des poursuites fiscales auxquelles étaient assujetties les possessions roturières. Ainsi, par exemple, un édit de mars 1638 autorisa ou contraignit ceux qui possédaient des maisons et héritages dans l'étendue de la directe du roi, à les posséder noblement, c'est-à-dire en fief relevant du domaine le plus prochain, à la charge de payer une finance et d'acquitter les droits seigneuriaux ; cet édit fut confirmé par un autre du mois d'août 1708. —La règle *nulle terre sans seigneur*, dont nous avons expliqué le sens et la portée, eut aussi pour effet de soumettre à la loi féodale une foule de propriétés libres, et de convertir en fiefs des alleux nombreux.

352. La trace des diverses origines des possessions féodales se manifestait dans le droit moderne des fiefs, par la distinction que les jurisconsultes avaient conservée entre les fiefs de *tradition* et les fiefs *offerts* ou *oblats*. « Les feudistes, disait d'Aguesseau, ont distingué avec raison deux sortes de fiefs, les uns qu'ils ont appelé *propres*, qui viennent originairement de la concession du seigneur, les autres qu'ils nomment *fiefs offerts*, qui ne sont établis que par l'offrande volontaire du vassal. — Ces fiefs n'ont jamais été dans le domaine du seigneur direct, et ils ne sont tombés dans sa mouvance que par la volonté libre du possesseur, ce qui met une différence infinie entre ces deux espèces de fiefs. Dans les fiefs propres, c'est la volonté du seigneur qui domine. Comme le vassal tient tout de lui, il est juste qu'il subisse la loi que son bienfaiteur veut lui imposer. Au contraire, dans les fiefs offerts, la volonté du seigneur est moins dominante, et celle du vassal l'est beaucoup plus ; comme c'est lui qui, pour ainsi dire, se rend volontairement esclave, il règle aussi, comme il lui plait, les conditions de la servitude » (4e requête, Mouvance de la seigneurie de Bourdeille).

353. La plupart des feudistes ont supposé le fief constitué par la concession d'un *immeuble* ; les lois abolitives de la féodalité ont elles-mêmes présumé les rentes féodales, corrélatives à des concessions de *fonds*. Tel était, en effet, le dernier état des choses, celui que les coutumes et les auteurs du seizième siècle avaient dû systématiser ; dans cet état, le fief était un contrat foncier, supposant la concession d'un immeuble réel ou fictif, quoique dans la pratique ce principe reçût de nombreuses exceptions. — C'est à cette idée toute moderne qu'il faut attribuer cette croyance si généralement exprimée dans les écrits des publicistes actuels, de rattacher la puissance féodale et ses effets à la possession territoriale. La richesse immobilière était, au contraire, peu influente dans ces temps de guerres, de troubles et de désordre qui ne permettaient pas à la terre sans cesse ravagée de produire par de fécondes récoltes, les moyens d'action qui n'appartiennent qu'à la disposition d'éléments de fortune, quels qu'ils soient. Aussi, lorsqu'on se reporte à ces époques de la féodalité toute-puissante, on ne trouve parmi les objets du fief que des droits de justice ou des *choses mobilières*. La terre semble avoir été la dernière consacrée à la constitution féodale proprement dite, quoique depuis longtemps elle eût constitué le *bénéfice*, l'*emphytéose*, le *précaire*, la *recommandation*, autres liens du séniorat, mais non le fief proprement dit. — V. à cet égard Championnière, des Eaux, nos 98 et 348. — Ainsi il n'est pas vrai de dire que le contrat de fief ait essentiellement pour condition la concession d'un immeuble ; cette règle n'est que d'une vérité relative et dépend de l'époque à laquelle appartient le contrat examiné. Des redevances nombreuses entachées des caractères de féodalité ont donc pu avoir pour cause première et oubliée des choses mobilières ; elles sont rentrées dans la catégorie des rentes justiciées et autres abolies par les lois de 1790, faute de pouvoir les rattacher à une concession de fonds. — D'autres ont conservé le caractère particulier qui leur était propre. Ainsi les rentes constituées à prix d'argent n'ayant par leur nature rien de seigneurial, ne sont pas tombées sous l'application des lois de 1790 et 1793. — V. n° 354.

§ 3.—*De la nature du droit concédé ; domaine direct, domaine utile. — De la locatairie perpétuelle. — Culture perpétuelle. — Complant.*

354. La concession seigneuriale était essentiellement translative de la propriété ; en d'autres termes, toute concession qui ne comportait pas au profit du concessionnaire, l'attribution du droit de propriété, n'était pas et ne pouvait pas être féodale. — Nous avons souvent indiqué la division du domaine absolu en domaine *direct* et domaine *utile*, comme constitutive de la propriété féodale ; c'est ici le moment d'expliquer cette théorie.

355. Disons d'abord que la division de la propriété en utile et directe, était essentielle au contrat féodal, *fief* ou *censive*. — Sur ce point il suffira de transcrire les paroles de Henrion (Rép., v° Rente), qui dit, en parlant des droits seigneuriaux : « Leur essence est d'être attachés à un domaine direct, domaine qui suppose nécessairement *la concession d'une propriété utile*. » Cette règle fondamentale en cette matière, est reconnue, adoptée, consacrée par tous les auteurs. Dumoulin la présente à la tête de son commentaire sur les droits seigneuriaux, comme la base inébranlable de toutes ses décisions. — Nous avons également retrouvé cette division comme essentielle dans la définition du fief. — C'est donc incontestablement une condition nécessaire de la rente seigneuriale. Nous allons successivement examiner les deux circonstances qui la constituent, savoir la concession du *domaine utile* et la réserve du *domaine direct*.

356. La condition du *domaine utile* dans les contrats féodaux a varié avec le temps ; ce droit, précaire dans l'origine et simple démembrement comme la servitude ou l'usufruit, a fini par occuper la première place dans la propriété, le domaine direct n'étant plus à son tour qu'une simple réserve, comme la servitude ou l'usage.— Cette vicissitude est importante à constater ; elle explique l'incertitude et la divergence des feudistes qui se sont constamment efforcés de constituer le fief en un contrat unique et invariable, pendant toute sa durée.—V. à cet égard, Caseneuve, Tr. du franc-alleu, p. 84 ; Hervé, Quest. féod., p. 127, n° 18 et Théorie des matières féodales, t. 3, p. 79 ; Championnière, Tr. des eaux courantes, nos 80 et suiv.

357. En admettant l'hypothèse des derniers feudistes, c'est-à-dire la supériorité du domaine utile dans la division de la propriété, la Constituante a réglé les conditions du rachat des droits féodaux. Elle a constamment supposé que le possesseur du domaine utile était le véritable propriétaire, et, à ses yeux, l'abolition du régime féodal a uniquement consisté dans la faculté donnée au possesseur du domaine utile d'affranchir *sa propriété*, de la rendre libre et dégagée de tout lien résultant de la directe, en rachetant ces droits de leur propriétaire.—L'assemblée législative et la convention elle-même, n'ont point excédé cette hypothèse ; seulement elles ont dispensé le propriétaire du *rachat* et des *servitudes* qui grevaient sa propriété ; elles ont supprimé les droits rachetables ; la propriété s'est ainsi trouvée affranchie aux mains de celui qui la possédait entravée, mais elles ne l'ont point donnée à celui qui ne l'avait pas auparavant. — On ne saurait trop insister sur ce caractère des lois abolitives de la

féodalité; iniques parfois et spoliatrices en ce qu'elles ont dépouillé les seigneurs de droits légitimes, mais non en ce qu'elles ont transmis la propriété du propriétaire à celui qui ne l'était pas.

258. C'était sans doute une mesure exorbitante du droit des contrats, que la disposition des lois de 1789, qui autorisait le rachat; mais cette mesure était dictée par l'intérêt général; c'était, à vrai dire, une vaste expropriation pour cause d'utilité publique; toutes les conditions qui sauvent cette expropriation du caractère de spoliation, étaient pleinement remplies. L'utilité publique était l'affranchissement de la propriété, l'abolition d'un système reconnu désastreux en ce qu'il donnait à toute possession deux maîtres, et soumettait les produits et les péages de l'agriculture à deux volontés; la mesure n'avait rien d'exceptionnel, elle atteignait toutes les terres, toutes les possessions du royaume. Ce n'était pas même comme droit seigneurial que la *directe* devenait rachetable; c'était comme *directe* ou plutôt comme *droit foncier*, car le rachat était autorisé par la même disposition, de « toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine et à quelques personnes qu'elles soient dues » (art. 6, du décret du 4 août 1789). Enfin, le rachat était la condition essentielle de l'abolition; les conditions justes étaient déterminées par la loi elle-même; l'indemnité devait être préalable et le rachat n'avait pas lieu faute de payement. — Ainsi ce que l'assemblée constituante a fait pour les *rentes seigneuriales*, elle l'a fait aussi pour toutes les *rentes foncières*; pour les unes comme pour les autres, elle a *supposé le possesseur du sol propriétaire*. — V. à cet égard Merlin, Répert., vº Rente seign., § 2.

259. L'intelligence des différentes dispositions des lois de la révolution à l'égard de certains contrats dont les caractères ont été discutés, dans la vue de l'application des lois abolitives ou du rachat, exige nécessairement le souvenir des principes qui viennent d'être établis et qui sont confirmés par les procès-verbaux, soit à l'égard de la *locatairie perpétuelle*, soit relativement aux *domaines congéables*, le premier contrat déclaré rachetable, et le second maintenu après décision contraire (V. à cet égard vis Louage à locat. perpét., Louage à dom. cong.). — Au reste, remarquons que l'assemblée constituante s'est refusée à étendre aux rentes *convenancières*, la faculté de racheter, par le motif péremptoire que le bail à convenant n'emportait pas concession de la propriété.

Ce principe essentiel à l'application des lois abolitives du régime féodal, n'a jamais cessé de l'être. — Lorsque rompant les barrières dont l'assemblée constituante avait environné la propriété des bailleurs à domaine congéable, l'assemblée législative accorda, par la loi du 27 août 1792, aux preneurs, la *faculté* de racheter les rentes convenancières, elle se crut obligée de déclarer, par l'art. 1 de cette loi, que les ci-devant domaniers *sont et demeurent* propriétaires incommutables des fonds comme des édifices et superficies de leurs tenures.

Cette loi fut abrogée par une autre du 9 brum. an 6, qui déclara qu'en conséquence le décret du 7 juin 1791 serait exécuté selon sa forme et teneur. — Ce retour aux véritables principes était constaté par le rapporteur de la commission, chargée d'examiner la question devant le conseil des Anciens, dont le rapporteur disait, en parlant de la loi du 27 août 1792 : « L'assemblée législative s'est méprise, en ce qu'elle a permis le rachat de la redevance produite par le domaine congéable. La loi du rachat, qui s'appliquait aux redevances nées du contrat féodal, *parce qu'il contenait aliénation*, ne convenait pas au contrat du domaine congéable, puisque le preneur n'était que fermier des fonds. »

260. L'assemblée législative ne s'était pas contentée de déclarer les baux à domaines congéables, translatifs de propriété et par suite rachetables; elle leur avait attribué le caractère de fief, sans doute pour préparer la spoliation des bailleurs, dans la guerre déjà menaçante que le législateur faisait à la propriété des seigneurs, en détruisant le régime féodal. En effet, la loi du 27 août 1792, non-seulement déclarait le preneur propriétaire des fonds baillés à convenant, mais encore elle considérait dans son préambule, « que la tenure, connue sous les noms de convenant et domaines congéables, *participe de la nature des fiefs* et qu'il est instant de faire jouir les domaniers de l'avantage de l'abolition du régime féodal. » Ce principe qui suppose les rentes convenancières, féodales dans leur essence, n'était qu'un prétexte imaginé pour les soumettre alors au rachat, « c'était une grande erreur, dit M. Merlin (questions de droit, vº Offres réelles, § 2), qu'une pareille assertion prise dans sa généralité. Mais cette erreur était nécessaire pour l'exécution des projets de ceux qui, en trompant l'assemblée législative, voulaient l'amener, comme ils y sont parvenus, à renverser tout ce que l'assemblée constituante avait fait sur cette matière, et à transférer la propriété du foncier sur la tête du domanier. » — En conséquence, la loi du 17 juill. 1793 atteignit les rentes convenancières qui se trouvèrent supprimées sans indemnité, comme rentes féodales. C'est ce que la convention déclara elle-même par un décret d'ordre du jour du 29 flor. an 2, ainsi motivé. — V. Louage à domaine congéable, nº 4.

Remarquez que cette disposition suppose qu'il peut exister des rentes convenancières créées originairement sans aucun mélange de féodalité; mais on doit admettre, ainsi que le fait observer Merlin (aux Questions de droit, vº Offres réelles, § 2), que ce que l'assemblée législative a dit à cet égard, elle ne l'a dit qu'hypothétiquement; elle a bien déclaré que s'il existait des rentes convenancières sans mélange ni signe de féodalité, elles devaient être maintenues; mais elle n'a pas déclaré positivement qu'il existait encore des rentes véritablement convenancières, et que l'on pouvait regarder comme exemptes de féodalité; elle se fût mis en opposition manifeste avec la loi du 27 août 1792, qui déclare que ces contrats participent de la nature des fiefs.

261. La loi du 18 déc. 1790 (V. Rente) n'avait point fait pour la *locatairie perpétuelle* ce que celle du 27 août 1792 avait fait pour le domaine congéable, c'est-à-dire qu'elle n'avait point déclaré ce contrat féodal; il s'ensuivit que, dans l'application des lois des 25 août 1792 et 17 juill. 1793, la question d'abolition ne se trouva pas jugée; il restait à décider si la locatairie perpétuelle, reconnue rente foncière, était simplement foncière ou seigneuriale.— La question se trouve préjugée par un décret du 2 prair. an 2, relatif aux baux à culture perpétuelle (V. Rente; V. aussi vº Louage à locat. perpét., nº 5), culture qui est, en d'autres termes, la même chose que la locatairie perpétuelle, suivant Merlin, Répert., vº Bail à cult. perpét. — Toutefois, il semble, d'après les considérants de la loi du 2 prair. an 2, que le législateur ait reconnu quelque différence entre ces deux contrats, car il eût suffi de rappeler la loi du 18 déc. 1790, s'ils n'eussent été qu'une même chose absolument (V. Limoges, 24 juill. 1811, aff. Rocquard, nº 281; V. aussi vº Louage à complant, nº 3). — Il a été jugé que le rendage pour bail à locatairie perpétuelle n'est ni aboli ni susceptible de la retenue du cinquième, autorisée par la loi du 1er déc. 1790 et par celle du 10 juin 1791 (Cass. 14 vent. an 5) (1).

262. Dans plusieurs coutumes, on appelait *complant* une sorte de *champart* ou *rente à portion de fruits* que certains seigneurs prenaient sur des vignes (V. à cet égard vº Louage à complant, nos 1 et suiv.). — Le bail à complant était-il translatif de propriété (V. sur ce point *eod.*, nº 4)? — Était-il seigneurial ou purement foncier? — V. *suprà*, nos 226 et suiv.

§ 4. — *De la perpétuité dans la concession. — Bail à longues années. — Baux héréditaires, à durée limitée, perpétuels.— Emphytéose à temps.*

263. Dans les contrats examinés au paragraphe précédent,

(1) (Girod C. Monniot.) — LA COUR; — Attendu que les juges de Gi*y ont fait une fausse application des lois des 1er déc. 1790 et 10 juin 1791 sur la retenue que les défendeurs à la cassation prétendaient faire sur le rendage, en ce qu'ils ont considéré le bail à locatairie ou à rente foncière du 20 janv. 1755, comme un titre féodal; — Attendu que les mêmes juges ont contrevenu directement aux art. 1 et 2 de la loi du 17 juill. 1793, en y assimilant l'acte du 20 janv. 1755, tandis que l'art. 2 excepte spécialement les rentes foncières des dispositions concernant l'abolition des titres féodaux; — Casse, etc.

Du 14 vend. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Chabroud, pr.-Lecointe, r.

la condition de perpétuité s'est fréquemment rencontrée. — Les *baux à fief*, à *cens*, à *rente*, et autres contrats de même nature, quoique qualifiés *baux*, n'étaient pas le contrat que nous appelons *bail*, et qui correspond à la convention nommée *locatio conductio*, dans le droit romain; c'était, à proprement parler des espèces de *ventes*, ou du moins des actes *translatifs de la propriété*, dont l'usage et les conditions étaient créées par les besoins de leur époque. — Le *bail-louage* n'était cependant pas inconnu sous l'ancien régime, quoiqu'il fût moins usité peut-être qu'il ne l'est aujourd'hui; ses caractères juridiques ou, pour parler, plus exactement, la doctrine des jurisconsultes sur ses effets et sa nature, était fort incertaine, toutes les fois que la durée stipulée devait excéder dix ans. — Le contrat prenait alors la dénomination de *bail à longues années*. — La jurisprudence de plusieurs parlements, et un assez grand nombre d'auteurs le considéraient alors comme translatif du *domaine utile*. — Cette théorie n'avait aucun fondement de droit; elle reposait sur des considérations déduites de quelques textes romains mal compris, relatifs à *l'ager vectigal* et surtout sur les règles établies en matière de perception des droits seigneuriaux.

264. Originairement tout changement de main de la terre inféodée exigeait le consentement du seigneur direct, seul et vrai propriétaire comme nous l'avons dit plus haut; le simple bail lui-même ne pouvait s'effectuer sans son autorisation.—Lorsque plus tard par l'effet perpétuellement progressif des possessions, le vassal ou censitaire obtint la disposition de son fief ou de sa censive, et que le droit de mutation remplaça la nécessité du consentement, dans les localités où le bail exigeait le consentement, le droit de mutation devient exigible. Quelques coutumes, telles que celles de Sédan (art. 57) et Vitry-le-Français (art. 33), consacrèrent l'obligation des lods et ventes, pour les baux, quelle que fût leur durée; le plus grand nombre restreignit le droit aux baux d'une durée prolongée, comportant un changement de mains sérieux et de nature à compromettre le service personnel du vassal. Les jurisconsultes accoutumés à n'appliquer le droit de lods et ventes qu'aux actes translatifs de propriété furent naturellement portés à considérer les baux à longues années comme *translatifs*. De plus, on chercha à dissimuler de véritables transmissions, sous la forme de *baux à long termes*; la crainte de la fraude et les arrêts rendus par les seigneurs de fiefs, composant presque exclusivement le parlement, achevèrent de constituer cette doctrine, qui, comme nous l'avons dit tout à l'heure, n'avait aucun fondement légitime et direct.—La déclaration du 20 mars 1708, concernant le *centième denier* confirma le caractère translatif des *baux à longues années*, en les assujettissant au même droit que tous les actes emportant mutation. — Néanmoins les jurisconsultes les plus graves combattaient les déductions de la pratique, et s'efforçaient de ramener la jurisprudence aux véritables principes du bail; Merlin, Rép., v° Bail, § 4, a recueilli leur discussion évidemment décisive sur ce point.

Avant même l'abolition des droits seigneuriaux, et lorsqu'ils étaient encore maintenus comme droits fonciers, la loi du 28 sept. 1791, sur la police rurale, régla, tit. 1, sect. 2, art. 5, qu'il ne serait payé aucun droit de quint ou lods et ventes, à raison de baux à fermes ou à loyers faits pour un temps certain et limité, encore qu'ils excédassent le terme de neuf années. — C'était donc antérieurement aux lois abolitives de 1793, un principe légal, que les *baux à longues années* ne devaient pas être considérés comme *translatifs* (V. Cass. 23 niv. an 7, aff. Robelin, v° Louage emphyt., n° 7, et Merlin, Répertoire, v° Bail, § 4).

265. D'après les principes précédemment établis, on devait reconnaître que les lois relatives au rachat et à l'abolition des droits seigneuriaux, supposant essentiellement la concession du domaine au moins utile, ces lois n'étaient pas applicables aux baux à longues années. Cette question sera résolue à *fortiori*, par ce que nous allons dire des emphytéoses temporaires.

266. Nous ne parlerons ici de *l'emphytéose*, comme nous venons de le faire des baux à longues années, que sous le rapport du *rachat* et de *l'abolition des rentes*; nous aurons à revenir sur ces contrats dans les détails ultérieurs.—L'emphytéose est un contrat défini par les jurisconsultes: « Une convention par laquelle le propriétaire d'un héritage en cède à quelqu'un la jouissance pour un terme et même à perpétuité, à la charge d'une redevance annuelle que le bailleur se réserve sur cet héritage pour marque de son domaine direct » (V. Répert., v° Emphytéose). — On voit que ce contrat offrait une ressemblance profonde soit avec le bail à longues années, soit avec les baux à cens ou à rente; on verra ces rapports plus loin.—Quant à ceux qui rapprochaient cette convention des baux à longues années, on conçoit qu'ils ne pouvaient se rencontrer que dans l'emphytéose *à terme*. En effet, l'emphytéose de cette espèce, comme le bail à longues années, avait un terme et les droits du preneur, quelle que fût leur nature, étaient destinés nécessairement à s'éteindre et à cesser. En un mot, ils avaient une fin prévue, déterminée et indispensable; leur durée était fixée et limitée. — Dès lors, ni l'un ni l'autre ne pouvaient comporter une *transmission du domaine entier* comme le bail à rente ou la vente, même du *domaine utile*, comme démembrement principal du droit de propriété, car toute propriété doit être perpétuelle. — Mais on reconnaissait à l'emphytéose *temporaire* le caractère translatif d'une sorte de domaine utile également temporaire. « L'emphytéose à terme, dit l'ancien Répertoire, ressemble au bail à loyer ou à ferme, en ce que l'un et l'autre contrats sont faits à la charge d'une pension annuelle; mais l'emphytéose diffère aussi du louage, en ce que l'emphytéote a la plupart des droits et des charges du propriétaire; et, en effet, le bail emphytéotique est une aliénation de la propriété utile au profit du preneur pendant tout le temps que doit durer le bail, la propriété directe devant demeurer au bailleur. »

267. Quelle que fut la nature de ce domaine utile, particulier à l'emphytéose temporaire, a-t-il suffi pour entraîner soit le rachat, soit l'abolition des redevances emphytéotiques, par application des lois des 18 déc. 1790, et 17 juill. 1793? — Conformément à un arrêté du directoire exécutif du 14 pluv. an 7, l'affirmative a été admise par un arrêt qui a jugé qu'un bail emphytéotique temporaire, à titre de bail et rente seigneuriale, est supprimé par la loi du 17 juill. 1793 (Cass. 14 vent. an 7) (1). Mais cette solution a été rejetée par un arrêté du 11 messidor an 10, et par plusieurs arrêts qui ont décidé que les stipulations féodales d'une rente qualifiée seigneuriale n'entraînent pas l'annulation d'un bail emphytéotique simplement temporaire (L. 17 juillet 1793; Req. 29 thermidor an 10; Rouen, 1er août 1811 (2); Req. 11 fruct. an 11, M. Delacoste, rap., aff. Seguin). — Cette dernière doctrine, conforme aux conclusions de

---

(1) *Espèce*: — (Intérêt de la loi.) — Le ministère public près la cour de cassation dénonce un jugement du tribunal civil des Ardennes, du 12 mess. an 6, qui a arrêté un référé au corps législatif sur la question de savoir si un bail emphytéotique temporaire, à titre de cens et rente seigneuriale, est compris dans la suppression des droits féodaux portée par la loi du 17 juill. 1793. — La clause de ce bail contient l'obligation de payer la somme de 677 liv. de redevance, cens et rente seigneuriale. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 17 juill. 1793; — Vu aussi l'art. 202 de l'acte constitutionnel qui porte: « Le ministre de la justice soumet les questions qui lui sont proposées relativement à l'ordre judiciaire, et qui exigent une interprétation de la loi, au directoire exécutif, qui les transmet au conseil des Cinq-Cents; » — Considérant que la loi du 17 juill. 1793 est conçue en termes clairs et précis; qu'elle embrasse dans sa généralité toute redevance infectée du vice de féodalité; qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une rente de cette nature; qu'elle est donc supprimée sans indemnité; — Et attendu que le référé ordonné par le tribunal civil du département des Ardennes n'a point pour objet la solution d'une question proprement dite; qu'il suspend donc sans motif le cours de la justice, et tend à faire immiscer le corps législatif dans les fonctions judiciaires, dont l'exercice lui est interdit par l'acte constitutionnel; que, sous ce rapport, le tribunal civil du département des Ardennes a commis un déni de justice et un excès de pouvoir; — Par ces motifs, faisant droit au réquisitoire du commissaire du directoire exécutif; — Casse.

Du 14 vent. an 7.-C. C., sect. civ.-M. Gamon, rap.

(2) 1re *Espèce*: — (Demailly C. Jourdain Laloge.) — Le 20 juill. 1778, contrat de bail emphytéotique pour quatre-vingt-dix-neuf ans, moyennant une redevance seigneuriale; le bailleur se réserve la justice et seigneurie directe, foi et hommage, les droits seigneuriaux. Jourdain-Laloge, acquéreur du terrain, assigne Demailly, emphytéote, en payement de trois années de la redevance. Demailly oppose la loi du 17 juill. 1793.

Jugement qui rejette la demande. — Appel. — Arrêt de la cour de

Merlin, V. Quest. de droit, vº Emphyt., doit incontestablement prévaloir. — Les lois abolitives, la loi même du 17 juill. 1793, n'ont pas eu d'autre objet que d'affranchir les propriétés des charges féodales ou censuelles qui pesaient sur elles. Mais elles n'ont point entendu rendre propriétaires ceux qui ne l'étaient pas; elles n'ont donc converti ni les fermiers et usufruitiers en propriétaires, ni les propriétaires à temps en propriétaires incommutables.

268. Au surplus, la marche même de la législation et les rapports des lois qui la composent, ne permettraient pas d'étendre la suppression aux dispositions temporaires. — En effet : que porte la loi du 17 juill. 1793? elle supprime, sans indemnité, toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, censuels, fixes et casuels, *même ceux* conservés par le décret du 25 août 1792. Dans cette disposition, le mot *même* caractérise et fixe le *maximum* de la volonté du législateur; il prouve que le législateur n'a entendu supprimer rien au delà des redevances sur la conservation desquelles la loi du 25 août 1792 avait jugé nécessaire de s'expliquer. Or, ces redevances étaient seulement celles qui avaient pour cause, aux termes de l'art. 5, une concession primitive de *fonds*, prouvée par l'acte primordial d'*inféodation*, d'*acensement* ou de *bail à cens*. Mais cette loi ne parle pas des redevances établies par *simples baux à ferme*, par *baux emphytéotique à temps*, par *baux à domaine congéable* ou par toute autre concession *précaire* ou à volonté; celle du 17 juill. 1793, qui se réfère à la précédente, ne la comprend pas davantage.—Cela est si vrai, qu'une loi postérieure, du 1er brum. an 2 (V. p. 349), eut précisément pour objet, de réparer cette lacune.—Cette loi porte en effet : « qu'il est défendu à tous propriétaires... dont les fermiers exploitent sans baux ou en vertu de baux postérieurs aux décrets portant suppression des droits ci-après dénommés, d'exiger, ni recevoir aucun droit de dîmes, agriers, rentes seigneuriales ou autres redevances, soit ecclésiastiques, soit féodales ou censuelles... » Mais ces dispositions furent abrogées par la loi du 27 brum. an 5, qui ordonna l'exécution des baux *antérieurs* à celle du 1er brum. an 2, et révoqua tous les effets de cette loi; il est donc aujourd'hui bien constant que les *redevances* qualifiées *seigneuriales* qui ont été stipulées par des baux *antérieurs* à la publication de la loi du 1er brum. an 2, continuent d'être exigibles nonobstant cette loi qui les supprimait et, à plus forte raison, nonobstant la loi du 17 juill. 1793 qui n'en parlait point, et que la loi du 1er brum. an 2 avait pour objet de suppléer, à cet égard. — Les derniers arrêts de la cour de cassation sont donc véritablement conformes à l'esprit des lois abolitives de la féodalité, et l'on doit tenir pour certain que les rentes qualifiées féodales, qui forment le prix d'une emphytéose *temporaire*, ne sont féodales que de nom, et qu'elles n'ont reçu aucune atteinte par la loi du 17 juill. 1793.

269. Ce que nous disons de l'emphytéose temporaire, on doit le dire, et, à plus forte raison, de tout *bail à durée limitée*; il y a même motif de décider, c'est qu'il n'existait de rentes véritablement féodales qu'autant qu'elles étaient *perpétuelles*, parce que toute concession temporaire ne constituait pas le concessionnaire propriétaire, et laissait, au contraire, le domaine réel aux mains du concédant.

270. Ces conclusions, déduites des lois relatives à l'abolition, sont applicables à celles qui ne concernent que le *rachat*. Les lois de 1792 et de 1793 n'ont supprimé que les rentes reconnues rachetables par les lois précédentes; elles n'ont fait que dispenser le débiteur de l'indemnité; elle ont considéré le rachat comme fait. Or le rachat n'était une mesure juste et nécessaire qu'à l'égard des *rentes perpétuelles*; il était inutile de l'ordonner ni en faveur des rentes déjà rachetables par leur nature, ni en faveur de celles qui devaient naturellement cesser.—C'est sur ce principe que se fondent un assez grand nombre d'arrêts qui ont refusé, explicitement ou implicitement, la faculté du rachat à certaines conventions, perpétuelles de nom ou en apparence, mais temporaires en réalité.

271. Il est vrai que le bail héréditaire, usité dans l'ancienne Alsace, a d'abord été considéré comme translatif de propriété (Cass. 28 janv. 1833, aff. Griès, vº Enreg., nº 3057). — Mais, sur nouveau pourvoi, la question fut autrement jugée (Rej., ch. réun., 24 nov. 1837, vº Enreg., nº 3058).

272. Ce dernier arrêt constate que d'après la jurisprudence de l'ancienne province d'Alsace, le bailleur par bail héréditaire était considéré comme conservant la propriété du fonds sur lequel le preneur n'acquérait que les droits d'un simple fermier, sauf la transmission de ces droits à ses héritiers.—Cet arrêt semble étranger à la question de *perpétuité*; il semblerait même juger qu'un droit perpétuel n'est pas, par cela même assujetti au rachat, ce que nous allons examiner tout à l'heure; mais les conclusions de M. le procureur général Dupin expliquent clairement la portée de la décision sur ce point. Ce savant magistrat faisait, en effet, observer que les lois de 1790 renfermaient une grande pensée qu'il était important de ne pas dénaturer. En 1790, lorsque les priviléges attachés à la personne tombèrent devant la marche progressive des idées, l'on n'eût fait qu'une œuvre incomplète, si l'on n'eût étendu le même principe d'égalité sur les propriétés. On avait affranchi les personnes, on voulut affranchir le sol; à cet effet, on rendit les rentes rachetables, mais il fallut que la rente fût le prix de la propriété cédée et réelle, qu'elle affectât le fonds à perpétuité; alors elle était due par le fonds et non par la personne. Il dut en être autrement lorsqu'une simple jouissance avait été cédée, qu'elle n'était que le prix de chaque jouissance annuelle. C'est ce qui fut décidé pour le bail à domaine congéable. La position est la même pour le bail héréditaire; ce contrat n'a pour but que d'assurer au bailleur une bonne succession de laboureurs; les fermiers se succèdent de père en fils; le bail héréditaire ne fait que fonder une dynastie de fermiers; le fils prend la charrue après le père; mais le dernier n'est pas un fermier à un autre titre que son pré-

---

Douai, du 22 brum. an 10, qui maintient le contrat, à l'exception des droits seigneuriaux. — Pourvoi par Demailly.—M. Merlin a conclu au rejet. Suivant ce magistrat, la loi du 17 juill. 1793 ne parle, pas plus que celle du 25 août 1792, des redevances établies soit par des baux à ferme, soit par des baux emphytéotiques : elles ne s'occupent que des concessions de fonds. Cela est si vrai qu'une loi spéciale, du 1er brum. an 2, fut nécessaire pour défendre aux propriétaires d'exiger de leurs fermiers aucune prestation féodale. L'effet rétroactif de cette loi fut abrogé par celle du 27 brum. an 5. Il n'y a aucune différence à faire entre les baux à ferme et les baux emphytéotiques, à temps fixe ou d'une durée indéfinie, mais révocable, car les uns ne sont pas plus que les autres translatifs de propriété incommutable : ils ne tiennent ni l'un ni l'autre de l'inféodation ni de l'acensement; les redevances qu'ils contiennent sont de simples fermages représentatifs du revenu des fonds (V. Quest. de droit, vº Emphyteose, § 1). — Arrêt.

La cour; — Attendu que les lois invoquées ne sont nullement applicables à l'espèce actuelle, où il s'agit d'un bail et de redevance qualifiée fermages; — Rejette.

Du 29 therm. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Brillat, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.

2e Espèce : — (Hospice de Rouen C. Pelletier.) — La cour; — Attendu qu'il a toujours existé en France deux sortes d'emphytéoses : l'emphytéose à titre perpétuel, l'emphytéose à titre limité; — Que par le contrat du 16 juin 1789 les immeubles y énoncés n'ont pas été transmis à Pelletier par l'ordre de Malte à titre de concession perpétuelle, mais simplement à titre de bail emphytéotique, pour un temps fixé à quatre-vingt-dix-neuf ans; — Attendu que la loi du 25 août 1792, et les lois antérieures sur l'abolition du régime féodal, n'ont parlé des rentes emphytéotiques seigneuriales, que sous le rapport des emphytéoses faites à perpétuité; que l'art. 1 de la loi du 17 juill. 1793, portant suppression de redevances seigneuriales sans indemnité, ne s'applique pareillement qu'aux contrats d'inféodation, acensement, emphytéoses et autres titres féodaux qui avaient un caractère d'incommutabilité, et ne concerne seulement les concessions temporaires, sous le titre de baux à longues années, autrement dits baux emphytéotiques; que cette vérité résulte de ce que, dans aucune des lois de la matière, il n'y est pas dit un mot de ces sortes de contrats, et encore plus particulièrement de l'art. 6 de la loi du 17 juill. concernant le brûlement des titres féodaux, qui ne s'est jamais exécuté à l'égard des emphytéoses à temps, et ne pouvait pas s'y étendre sans rendre perpétuelles des concessions essentiellement temporaires; que d'ailleurs, depuis l'an 8, la jurisprudence des arrêts fondés sur la distinction des emphytéoses perpétuelles et temporaires, a constamment maintenu les rentes, quoique qualifiées seigneuriales, qui se sont trouvées être le prix d'une concession faite à titre d'emphytéose à temps limité; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; corrigeant et réformant, condamne Pelletier de payer et servir à l'avenir la rente dont il s'agit sur la seule qualification de rente emphytéotique pour le temps fixé au contrat du 13 juin 1789; en conséquence, le condamne à payer les arrérages de ladite rente.

Du 1er août 1811.-C. de Rouen.

décesseur. «Lorsque la race des fermiers vient à s'éteindre, aucun droit réel ne survit; le bail héréditaire n'est donc ni réel ni perpétuel; il s'éteint avec les héritiers. C'est un contrat qui porte la mort dans son sein. Ainsi il n'y a ni transmission de propriété ni rente foncière perpétuelle; il n'y a que des fermages temporaires, il ne peut donc y avoir lieu au rachat.»

Ainsi qu'on le voit dans l'arrêt précédent, la cour n'a pas jugé que le bail héréditaire d'Alsace n'est pas rachetable quoique perpétuel; elle a été déterminée au contraire par cette considération que la durée du bail étant limitée par celle de la dynastie des fermiers, le contrat portait la mort dans son sein, et ne constituait pas une rente perpétuelle. — En jugeant ainsi, la cour de cassation ne s'éloigne pas des principes suivis par elle dans les arrêts précédents, principes consacrés par la législation invariable sur ce point; mais elle s'écarte de l'appréciation donnée précédemment du fait même de la *perpétuité*.

273. Qu'est-ce, en effet, qu'un contrat perpétuel?—La perpétuité comporte-t-elle nécessairement l'infini dans le temps? N'est-ce pas, au contraire, d'une perpétuité relative et conforme à la condition essentiellement périssable des choses humaines qu'il faut entendre celle qui emporte transmission de propriété?—«Le droit de propriété, disent MM. Championnière et Rigaud (Traité des droits d'enreg., n° 3126), comporte essentiellement la perpétuité; d'où il suit que toute convention qui ne doit pas durer perpétuellement n'est pas la vente,» et plus loin: «La perpétuité n'a point d'équivalent; elle n'existe pas dès que la durée reçoit une limite quelle qu'elle soit. Les anciens jurisconsultes enseignaient sur ce point une doctrine confuse et qu'il serait impossible de résumer. Néanmoins ils admettaient généralement qu'une aliénation de trente ans avait suffisamment le caractère de perpétuité pour transmettre la propriété: *alienatio*, dit la Glose, sur la loi 3, Code *de Pactis pignor.*, *perpetua videtur quæ facta est ad tempus triginti annorum*. Cette règle basée sur les lois relatives au fiefet à l'emphytéose, serait aujourd'hui sans fondement légal.» —L'arrêt du 24 nov. 1837 (V. n° 272) confirme évidemment cette opinion; l'extinction de la race des fermiers est le seul terme de la durée du bail héréditaire. Or cet événement, en le supposant absolument nécessaire, peut n'être réalisé qu'à une époque tellement éloignée qu'elle puisse être considérée comme l'équivalent de la perpétuité; néanmoins ni M. Dupin, ni la cour ne se sont arrêtés à cette circonstance, et il a suffi à leurs yeux que dans la pensée des parties, un terme fût apposé à la convention, pour qu'elle ne fût pas perpétuelle.

Mais l'extinction de la race des fermiers est-elle un événement nécessaire? n'est-elle pas, au contraire, un événement futur et incertain? en un mot, est-elle un terme ou une condition? La différence est fondamentale, car la condition résolutoire n'empêche pas le principe de la perpétuité, et une convention ne cesse pas d'être perpétuelle parce qu'elle est soumise à une résolution éventuelle. — Merlin établit très-clairement cette distinction: «Le bailleur, dit-il (Rép., v° Vigne), n'aurait pas aliéné la propriété des terres baillées à complant, s'il avait stipulé que la jouissance du preneur cesserait, ou à une époque fixe, *quelque éloignée qu'elle fût*, ou à une époque incertaine, mais dépendante d'un événement qui dût infailliblement arriver, tel que la mort de chacun des preneurs, celle de leurs enfants nés ou à naître, ou même celle de leurs petits-enfants, *mais très-certainement il l'eût aliénée, s'il ne se fût réservé le droit de rentrer dans les biens qu'en cas d'extinction de la postérité des preneurs*, sans aucune limitation de degrés. Pourquoi? Parce qu'il peut arriver que la postérité des preneurs ne s'éteigne jamais; parce que si elle vient à s'éteindre en effet, il en résultera bien la résolution de la propriété des preneurs, mais cette résolution n'aura point d'effet rétroactif; cela n'empêchera pas que, dans l'intervalle, la propriété n'ait reposé sur la tête des preneurs.» — MM. Merlin et Dupin sont donc en opposition directe sur le caractère de l'extinction de la race des fermiers; suivant le premier, c'est une condition, c'est-à-dire, un événement futur et incertain, qui n'empêche pas le perpétuel; suivant le second, c'est un terme, qui doit un jour se réaliser et donne une limite nécessaire à la jouissance du fermier. Mais l'un et l'autre reconnaissent qu'une condition résolutoire n'est pas un obstacle à la transmission de la propriété; du moins M. Dupin n'a rien dit de contraire à cette assertion. — Mais le caractère de l'extinction de la race semble avoir été déterminé, en droit, contrairement à l'opinion de ce dernier, et par suite à l'arrêt rendu sur ses conclusion.

Sous l'ancien régime, en effet, une foule de concessions étaient reversibles en cas d'extinction de la race des concessionnaires; c'était même, à proprement parler, la condition essentielle de tous les contrats emportant retenue d'une directe; il est incontestable qu'en cas d'extinction de la famille du feudataire, des censitaires et même des preneurs dans le bail à rente ou dans l'emphytéose perpétuelle, le bien ne tombait pas en vacance, mais se réunissait au domaine direct ou revenait en la main du bailleur. Si donc cette condition eût été un obstacle à la transmission de la propriété, ou au principe de la perpétuité, aucun contrat de cette nature n'eût été ni perpétuel, ni translatif. — «On n'a jamais osé prétendre, disait Merlin (Questions de droit, v° Moulin), que les ci-devant fiefs d'Alsace n'appartinssent pas réellement et en toute propriété à leurs possesseurs, sous le prétexte qu'à défaut de postérité masculine de ceux-ci, ils devaient retourner au suzerain... — On n'a jamais osé prétendre que les fiefs qualifiés de duchés, n'appartinssent pas réellement et en toute propriété, aux ci-devant ducs, sous le prétexte qu'ils étaient reversibles au domaine de l'État, à défaut de descendants mâles de ceux en faveur desquels des fiefs avaient été élevés à cette dignité.» — Par suite, de ces considérations, il a été jugé que, quoique l'acte d'aliénation litigieux soit résoluble dans un cas prévu, on ne peut l'assimiler à ceux qui ne comportent avec eux qu'une jouissance précaire, révocable à volonté ou à une époque fixe; que cette limitation de l'emphytéose au profit des preneurs et de leur postérité en ligne directe, n'altérait en rien la pleine propriété qui leur était transmise à toujours par le bail (Rej. 12 niv. an 12, aff. Anthès, n° 484).

Il est donc bien évident que, dans le *bail à fief*, dans le *bail à cens*, dans *l'emphytéose perpétuelle*, et même dans le *bail à rente foncière*, l'extinction de la race des preneurs était caractérisée par le droit, condition résolutoire, et que cette condition n'était pas un obstacle à la transmission de la propriété.—Cette circonstance n'était donc pas décisive à l'égard du bail héréditaire, et la dernière jurisprudence de la cour pourrait bien n'être pas définitive.

274. Ce qui vient d'être dit de l'extinction de la race des preneurs s'applique-t-il à la destruction des plantations concédées à titre de complant?— A-t-on dû considérer comme perpétuelles les concessions qui devaient faire retour au bailleur, dans le cas où les plantations de vignes, mûriers, oliviers, etc. viendraient à périr? — Merlin a examiné la question à l'égard des vignes: «Il est bien vrai, dit-il (Répert., v° Vigne), que si les vignes plantées dans les terres baillées à *complant* n'étaient pas entretenues et renouvelées successivement par des provins ou des marcottes, il viendrait infailliblement un jour où elles périraient. Mais ce serait la faute des preneurs... C'est donc du fait, c'est donc de la volonté des preneurs que dépend l'événement qui peut seul faire rentrer le bailleur dans les biens dont il est question. La clause de rentrée en possession dans le cas de cet événement ne diffère en rien de la clause de rentrée en possession dans le cas de défaut de culture pendant une ou plusieurs années, dans le cas de non-payement de la redevance réservée par les baux. Cette clause forme donc une condition véritablement résolutoire. Elle n'empêche donc pas que la propriété du bailleur ne soit sortie de ses mains pour passer dans celles des preneurs.» — V. en ce sens Rej. 10 oct. 1808, aff. Trinquelane, n° 227.

275. Quoi qu'il en soit, il résulte de ce qui précède que l'opinion de Merlin et de la cour de Poitiers sur les caractères de la clause qui attache la cessation du contrat ou le retour de la terre aux mains du bailleur, à la destruction de la vigne ou des plantations baillées à complant, est contestée; la perpétuité de la vigne est une question de fait et non de droit.

276. Il a été jugé, au reste, que dans le Gâtinais, après cinquante ans d'existence, une vigne ne peut plus être entretenue par provins; qu'une autre culture doit nécessairement lui être substituée et que l'usufruitier peut l'arracher; spécialement, que l'usufruitier d'un terrain planté en vignes n'est pas tenu de replanter ces vignes lorsquelles viennent à dépérir par vétusté;

il peut les arracher et convertir le sol en terre labourable (c. civ. 578, 594, 624; Orléans, 6 janv. 1848, aff. Petit, D. P. 48. 2. 107).—Ce qui est vrai dans le Gâtinais, d'une durée de cinquante ans, peut et doit évidemment l'être ailleurs d'une durée plus longue ou plus courte, et semble justifier l'opinion qui considère la vigne comme devant nécessairement se détruire et incapable d'une durée perpétuelle.

277. La discussion qui précède suppose que la *condition résolutoire* n'est pas un obstacle à la perpétuité dans les contrats, ni par conséquent à la transmission de la propriété. En effet, la condition résolutoire n'est qu'un accident étranger à la nature même du contrat; elle n'a pas pour effet d'en anéantir certaines stipulations en laissant subsister la convention, mais au contraire d'anéantir la convention elle-même. Ainsi, dans la vente, contrat essentiellement perpétuel et translatif, la condition résolutoire peut être valablement stipulée; on en trouve un exemple remarquable dans le pacte de rachat, clause qui n'empêche pas la transmission de la propriété.—Jugé, en ce sens, que dans les départements réunis situés sur la rive gauche du Rhin, les redevances de part-raisin, dues même à des seigneurs, sont, dans le doute, présumées purement foncières; qu'elles ont ce caractère, quoique le titre de leur création contienne la stipulation de la rentrée du bailleur en cas de mauvaise culture, ou d'aliénation sans consentement; que cette stipulation n'en suppose pas moins la vraie propriété sur la tête des possesseurs (Req. 9 flor. an 13 MM. Target, pr., Rousseau, rap., aff. Comes).

278. Le concours de la condition résolutoire et de la perpétuité fait assez voir que cette dernière dépend plus de l'intention des parties que de la réalité; il est évident, en effet, que le bail qui peut cesser n'est pas nécessairement perpétuel; mais, dans la pensée du contractant, la condition résolutoire n'est qu'un accident qui, suivant la probabilité des choses prévues, ne doit pas arriver. Les parties supposent donc, dans la constitution du contrat, qu'il n'arrivera pas. Si la condition était telle que, dans la prévision des contractants, elle dût arriver, évidemment la perpétuité ne serait pas dans la pensée du contrat. — Par exemple, dans les espèces précédentes, lorsque les parties font de l'abandon des terres, des défauts de culture, de l'infraction aux obligations du preneur une condition résolutoire, elles supposent que ces événements n'arriveront pas, puisque le bailleur les défend, et le preneur se les interdit; cette condition n'est donc pas un obstacle à ce que la perpétuité soit dans l'intention des parties; au contraire, même, on doit l'y supposer, puisque les contractants ne mettent au bail d'autre terme que des événements qu'ils supposent ou promettent ne pas devoir arriver. Mais lorsqu'il s'agit de l'extinction de la race des preneurs, ou de la destruction naturelle et nécessaire des plantations, les parties prévoient un événement qui doit arriver, à une époque indéterminée, il est vrai, mais à peu près assurée. Elles contractent donc dans la prévision d'une fin; dès lors la condition prend le caractère du terme et est incompatible avec la perpétuité.

279. La perpétuité dans les *baux* a-t-elle suffi, par application des lois de 1790 et 1793, pour autoriser le rachat, ou le refus du service des *rentes* attachées aux concessions?—M. Tronchet, dans son rapport sur la locatairie perpétuelle, disait: « un droit perpétuel de jouissance est incompatible avec l'idée d'un simple bail à loyer. » Merlin, Répertoire, vº rente seigneuriale, § 2, concluait de la loi du 18 déc. 1790, que « quand même par le bail... dont il est question, il n'aurait été concédé aux auteurs du sieur Varé qu'un droit de jouissance perpétuelle à titre de fermiers, les auteurs du sieur Varé n'en seraient pas moins devenus des propriétaires. » Et au mot Vigne: « il est très-constant que l'art. 1 de la loi du 17 juill. 1793 est inapplicable aux droits de *complants* qui sont le prix de baux par l'effet desquels les preneurs n'ont pas été investis, soit de la qualité de propriétaires, soit de celle de fermiers perpétuels et incommutables des objets compris dans ces concessions. Nous disons, *soit de la qualité de propriétaires, soit de celle de fermiers perpétuels et incommutables, car dans l'application de la loi du 17 juill. 1793, ces deux qualités s'identifient et se confondent absolument.* » — Néanmoins on lit dans le *Traité des droits d'enreg.* de MM. Championnière et Rigaud, nº 3030: « La perpétuité même dans la transmission de la jouissance ne constituait pas la transmission de la propriété. » Et plus loin: « La perpétuité n'appartient donc pas seulement aux actes translatifs de propriété. » M. Duvergier (du Louage, nº 190) partage cette opinion. — Ces opinions sont divergentes, et, en effet, M. Duvergier combat l'opinion trop absolue de Merlin, en faisant observer qu'à tort ce dernier pense que, dans l'avis du 18 brumaire an 8, le conseil d'État a déclaré les baux à devoir de tiers, non translatifs de propriété, puisqu'ils ne sont pas perpétuels; c'est, au contraire, quoique perpétuels, qu'ils sont maintenus; le rapport de M. Boulay-Paty constate que tel était généralement leur caractère: — « Quelquefois, dit-il, la durée de la concession est limitée; » ce qui suppose cette condition exceptionnelle. D'ailleurs, l'avis lui-même admet cette hypothèse en disant: « que les preneurs ne possèdent qu'au même titre et de la même manière que les fermiers ordinaires, *sauf la durée de la jouissance.* » C'est à d'autres considérations que le législateur s'attache pour constater la volonté du preneur de se conserver la propriété.

On examine, vº Louage, nº 88, si l'on peut aujourd'hui faire des baux perpétuels, sous quelque dénomination que ce soit, et l'on recherche l'effet de la perpétuité stipulée dans les baux postérieurs aux lois de 1789: on ne s'occupe ici que des conventions antérieures à ces lois, et qu'ont pu frapper les dispositions abolitives. Or, en se reportant aux principes de l'ancien droit, l'opinion de Tronchet et Merlin ne semble pas fondée. — Le premier a confondu les idées d'*usufruit* et de *bail à loyer*; il est très-vrai qu'on ne peut comprendre un usufruit perpétuel, car l'usufruit suppose nécessairement la nue propriété; et la nue propriété ne peut exister en présence d'un usufruit qui ne doit pas finir, puisque ce droit ne consiste que dans l'espérance attachée à l'extinction de l'usufruit. — Mais il en est autrement du bail à loyer; par ce contrat, le bailleur n'est pas dépouillé de sa jouissance; il ne fait qu'en changer le mode; rien ne s'oppose à ce que ce mode soit perpétuel, car ce que le bailleur a stipulé pour un an, il le peut faire pour deux, pour un plus grand nombre, sans qu'aucune raison tenant à la nature de la convention le vienne limiter. — On a donc pu valablement, sous l'ancien droit, stipuler des baux à loyers perpétuels; aucune disposition législative ne mettait obstacle à cette stipulation, ou n'en changeait le caractère; rien, dans ses conditions naturelles, ne s'y opposait. En conséquence les baux à loyers perpétuels ne transmettaient pas la propriété, pas plus que les baux à longues années, pas plus que les baux à courts termes.

Dès lors, pourquoi le preneur pourrait-il exercer le rachat, lorsque la condition nécessaire de cette faculté était la propriété? Merlin lui-même a fréquemment répété que les lois de 1790 et de 1793 n'avaient pas entendu transmettre la propriété à celui qui ne l'avait pas; qu'elles n'avaient voulu que l'affranchir aux mains de celui qui, par des contrats antérieurs, la possédait réellement. — Nulle part on ne trouve d'exception en faveur du fermier perpétuel. — Dans la discussion célèbre sur le bail à locatairie perpétuelle, ce n'est pas sur la perpétuité incontestée du bail que le législateur s'est fondé pour autoriser le rachat, mais bien sur le caractère translatif du domaine utile, reconnu à ce contrat et attaché à d'autres circonstances que la perpétuité. — S'il eût été reconnu que le bail à locatairie n'était pas translatif de la propriété, le rachat n'eût pas été autorisé; il faut en dire autant du bail à métairie perpétuelle. — Le bail était incontestablement perpétuel, et cependant ce n'est pas sur cette condition que la loi du 2 prair. an 2 (V. Rente) s'est appuyée pour ordonner le rachat. — On ne voit donc pas le fondement de l'assertion de Merlin que la qualité de propriétaire et celle de fermier perpétuel s'identifient dans l'application de la loi du 17 juill. 1793. —Cette proposition ne serait vraie qu'autant qu'il serait reconnu que tout bail perpétuel est translatif de la propriété; or, cela n'est pas, et rien dans les lois ne le suppose. Aussi l'avis du conseil d'État du 4 therm. an 8 (V. Louage à complant, nº 4) a-t-il refusé le rachat des baux à devoirs de tiers, encore que ces baux pussent avoir été stipulés à perpétuité, sans se préoccuper de cette condition et sans établir de distinction entre les baux perpétuels et les baux temporaires.

280. Les motifs de la loi du 2 prair. an 2 soulèvent une question grave en même temps qu'ils jettent un grand jour sur l'esprit des lois abolitives du régime féodal; en effet, on doit y

remarquer cette considération déterminante de la décision : « Que le rachat ne peut être exercé que par celui qui détient et possède réellement le bien grevé de la prestation rachetable. » Considération qui répond à la question du préambule : « Quel est du bailleur ou du preneur, celui qui est autorisé à effectuer le rachat? » — Ainsi, le législateur suppose que, dans une hypothèse possible ce serait au bailleur qu'appartiendrait le rachat. C'est qu'en effet le but des lois abolitives est principalement d'affranchir la propriété des entraves qui résultaient pour elle d'un double domaine, supposant deux maîtres, deux volontés, deux sujétions; la propriété doit désormais être une; ce n'est qu'à cette condition qu'elle sera libre (Championnière, des Eaux courantes, nº 408). Or ce but pouvait être atteint soit par le rachat des droits du preneur, soit par celui des droits du bailleur. — Dans l'espèce, le législateur a donné la préférence au preneur, non parce qu'il est preneur, mais parce qu'il détient et possède réellement. C'est lui qui est le véritable propriétaire, ainsi que l'a reconnu la loi du 18 déc. 1790; c'est lui qui détient et possède réellement, c'est-à-dire qui possède pour lui *et jure proprietario*. C'est donc lui qui a la plus grande part du domaine et le droit le plus puissant; c'est dans ses mains que réside l'élément le plus considérable de la propriété, par conséquent c'est dans ses mains que doit demeurer la propriété libre et affranchie par le rachat de tout droit étranger.

281. Mais s'il eût été reconnu que le bailleur possédait le droit le plus intense, que la possession du preneur n'était que précaire et *jure alieno*, comme celle du fermier, y aurait-il eu lieu au rachat? Le bailleur, dans ce cas, eût-il pu l'exercer? Evidemment la loi le suppose, puisqu'elle se demande « quel est, du bailleur ou du preneur celui qui est autorisé à effectuer le rachat? » Cependant la législation n'offre aucun exemple du rachat attribué au bailleur; cette faculté n'existe que dans son esprit, mais elle s'y rencontre incontestablement. L'hypothèse prévue par le législateur est celle d'un bail perpétuel, non translatif de propriété; dans ce cas, la propriété, pour n'être pas divisée, pour appartenir au bailleur, n'en est pas moins gênée, entravée dans sa libre disposition par un droit perpétuel, celui du preneur; le rachat exercé par le bailleur rentre évidemment dans les vues du législateur, qui ne veut plus que la propriété soit soumise à un lien perpétuel, et qui défend expressément les baux pour plus de 99 ans, quoiqu'il ait expressément reconnu les baux à longues années non translatifs. — Le rachat par le bailleur des droits du preneur, dans le bail perpétuel et non translatif de propriété, est donc une conséquence logique du système des lois abolitives de la féodalité, conséquence au moins indiquée dans la loi du 2 prair. an 2; mais peut-être n'est-elle pas assez explicite pour déterminer les tribunaux à l'appliquer. Il serait à désirer que le législateur intervînt et qu'il complétât son œuvre; la propriété souffre des baux perpétuels que l'ancien régime lui a légués, et leur nombre est encore considérable. — Ainsi les baux à *devoirs de tiers* sont un objet incessant de procès entre les propriétaires et les colons. — Suivant un arrêt, il en est de même des baux à colonage perpétuel que la cour a déclarés non rachetables (Limoges, 24 juill. 1811) (1). — Il est à remarquer que la cour con-

(1) (De Roquart C. Lefaure.) — LA COUR; — Considérant que la nature du bail à colonage perpétuel était essentiellement dans les pays de droit écrit, où se trouvait situé le domaine de Beijas, de conserver au bailleur le droit de propriété, en assurant uniquement aux preneurs celui de ne pouvoir être dépouillés du droit d'exploitation; mais à la charge par eux de partager les fruits et croît des bestiaux, comme de fidèles colons ou métayers, et de verser d'ailleurs leurs travaux dans le bien en bons pères de famille, sans commettre de dégradations, comme aussi sans dénaturer la propriété, le tout dans les termes de la convention; que cette espèce de bail ne différait que sous le rapport de la perpétuité conditionnelle de celui de l'exploitation du colonage à temps déterminé, usitées dans les mêmes contrées, et d'après lequel y sont exploitées presque toutes les propriétés rurales; — Considérant que jamais dans les pays de droit écrit, l'on n'avait reconnu ni appliqué les principes d'après lesquels le commentateur de la coutume de la Marche, voisine il est vrai du domaine de Beijas, mais qui ne s'étendait pas dans sa localité, répute sur l'art. 329 de cette coutume, le métayer perpétuel comme étant en partie foncier, et ayant droit, à ce titre, lors de l'exigue au tiers de la propriété, dans le cas où l'exigue aurait lieu pour juste cause; qu'il est certain, au contraire, que dans l'usage du pays du droit écrit, l'exigue, qui ne pouvait, il est vrai, avoir jamais lieu que pour une juste cause, n'était suivie d'aucun partage de la propriété entre le bailleur et les preneurs, si ce n'est dans le seul cas où il était établi par le bail, que les preneurs avaient confondu leurs propriétés personnelles avec celles du bailleur, ce qui arrivait quelquefois, mais ce qui ne se rencontre point dans l'espèce; — Considérant que le bail primitif du domaine de Beijas, consenti le 15 déc. 1595, présente tous les caractères d'un bail à colonage ou métairie perpétuelle; que ce domaine y est dit appartenir à Bonaventure de Raseix; qu'il n'en a fait le délaissement qu'à titre de métairie à bail perpétuel; qu'il ne le fait qu'à la charge par les colons de lui donner annuellement la moitié de tous les grains et de tenir à moitié tout le bétail, sans qu'il soit loisible et permis aux métayers d'en tenir à leur particulier sans la permission du bailleur, si ce n'est au cas où il ne leur en fournirait pas; que les métayers sont tenus de cultiver à leurs dépens tous les blés, de tenir les bâtiments couverts et en bon état, de ne pouvoir partager ni diviser le domaine, ni le mettre en d'autres mains sans le congé et permission du bailleur; qu'enfin, à défaut de ce et de l'accomplissement du tout, il serait permis et loisible au bailleur de les expulser de ladite métairie; — Considérant que les redevances et droits féodaux auxquels les métayers de Beijas furent assujettis, soit par le titre primordial, soit par les reconnaissances postérieures, n'altéraient aucunement le caractère principal et essentiel de ce contrat primordial, qui n'en présentait pas moins toujours, au fond, un bail à colonage perpétuel, translatif il est vrai, en faveur des preneurs, du droit d'exploiter le domaine de Beijas à perpétuité par eux et les leurs, aux charges et conditions ordinaires d'un pareil bail, ou qui y étaient ajoutées par la convention, mais par l'effet duquel le bailleur n'était aucunement dépouillé de son droit de propriété qui continuait toujours à résider sur sa tête; que la réalité de ce droit de propriété sur la tête du bailleur était si constante dans nos usages, que ce dernier était toujours tenu des grosses réparations, qu'il était défendu aux preneurs de rien changer dans le mode d'exploitation, sans son consentement, qu'ils pouvaient être expulsés au cas de dégradations ou d'inculture, ce qui se trouve formellement stipulé dans le bail de 1595 et reconnaissances postérieures; que les preneurs ne pouvaient disposer de la chose à titre de vente ou échange; qu'ainsi leurs héritiers n'étaient pas assujettis, en cas de décès, au droit de centième denier envers le trésor public en ce qui touchait la propriété, dont le droit était acquitté audit cas par les héritiers du bailleur; que, d'un autre côté, les ci-devant seigneurs ne pouvaient réclamer aucun profit de fief, conserver aucune retenue féodale et se faire payer aucun droit de mutation sur les biens compris dans ces sortes de baux, qui n'étaient assujettis qu'aux seules prestations féodales qui y étaient expressément stipulées; qu'enfin, ce bail était un véritable contrat de société, dans lequel le bailleur conférait ses bâtiments, ses héritages et ses bestiaux, et le preneur son travail, ses soins et son industrie; que ce bail était dès lors essentiellement exclusif d'un transport de propriété quelconque en faveur du preneur, quelles que fussent les prestations féodales auxquelles ils pouvaient être assujettis par la convention; — Considérant que les lois abolitives des droits féodaux n'ont pu, dès lors, avoir d'autre effet, relativement aux colons perpétuels du domaine de Beijas, que de les affranchir des droits de cette nature qui avaient pu leur être imposés par le titre primitif ou par les reconnaissances postérieures, mais que l'abolition de ces droits ne peut être d'aucune influence sur la concession foncière, faite auxdits colons, des propriétés dudit domaine, pour les exploiter à titre de colonage perpétuel, surtout lorsque l'on considère que le premier titre de cette concession, auquel les actes postérieurs se rapportent nécessairement, n'était accompagné d'aucune reconnaissance de seigneurie directe, et ne contenait d'ailleurs aucun abandon de la propriété pour prix d'un assujettissement féodal quelconque; et que, d'un autre côté, la suppression des droits féodaux eut bien l'effet d'en affranchir les propriétaires dont les biens y étaient soumis, mais non de rendre propriétaires ceux qui n'en avaient pas le titre; — Considérant que tous doutes à cet égard ont été levés par les lois et les avis du conseil d'Etat, qui ont maintenu la propriété sur la tête des bailleurs dans les baux à domaine congéable et ceux à complant ou à titre de leibgewin; que les caractères de ces divers contrats étaient bien moins favorables à la propriété que ceux à colonage perpétuel, puisque les premiers contenaient une aliénation de partie de la propriété sous pacte de rachat, les seconds un délaissement absolu de cette même propriété sous la réserve du tiers ou du quart du produit, avec faculté, il est vrai, de rentrer dans le fonds en remboursant le prix et les améliorations; et les derniers une semblable concession de la propriété pendant la vie des preneurs; que, néanmoins, la propriété dans ces divers cas, a été déclarée résider toujours sur la tête des bailleurs, pour la première sorte de bail, par la loi du 9 brum. an 6, confirmative de celle du 6 août 1791; pour la seconde par l'avis du cons. d'Etat du 2 therm. an 8 et pour la troisième par un autre arrêt du conseil d'Etat du 14 juill. 1807, approuvé par Sa Majesté; — Considérant qu'en vain les appelants ont cherché à assimiler le bail à colonage perpétuel au bail à locatairie perpétuelle, soumis par l'art. 2, L. 18 déc. 1790, à la faculté de rachat, comme les autres baux à rente; que ces deux baux diffèrent essentiellement en ce que ce dernier bail transporte l'entière jouissance sur la tête

sidère la loi du 2 prair. an 2 relative aux baux à culture perpétuelle comme abrogée par celle du 9 brum. an 6 (V. Louage à dom. cong., n° 4), relative aux domaines congéables, ce qui nous semble une erreur, ces deux objets ayant toujours été distincts dans la législation. A la vérité, celle du 2 prair. an 2, rappelle la loi du 27 août 1792, et la loi du 9 brum. an 6 abroge toutes celles qui seraient la suite de la loi du 27 août 1792; mais la disposition relative aux baux à culture perpétuelle n'est qu'une conséquence de la loi du 18 déc. 1790, puisque le bail à culture perpétuelle et le bail à locatairie perpétuelle ne sont qu'un même contrat.

282. La cour de cassation, dans un premier arrêt, avait confondu les baux à colonage perpétuel ou à métairie perpétuelle, et les baux à culture perpétuelle, et en conséquence par application de la loi du 2 prair. an 2, elle avait autorisé le rachat des premiers (Cass. 2 mars 1835, aff. Martin, V. Louage à colon. perp., n° 4); mais d'autres arrêts ont maintenu les baux à métairie perpétuelle (V. *eod.*, n° 4). Déjà MM. Championnière et Rigaud (Enregist., n° 3062) et Duvergier (du Louage, n° 200), avaient reconnu le caractère non translatif de ces baux particuliers à la ci-devant province de la Marche.

§ 5. — *De la directe et de ses espèces diverses : directe seigneuriale, emphytéotique, censuelle; mouvance.*

283. La concession du *domaine utile*, condition essentielle de la convention féodale, comportait comme corrélatif indispensable la *retenue de la directe* de la part du concédant. Si le bailleur ne retenait pas la directe, la propriété n'était point divisée et la réserve constituait une simple affectation de la propriété transmise. Telles étaient la nature et la condition de la *rente foncière*. — C'était donc une distinction fondamentale entre les *rentes féodales* et les rentes purement *foncières*, que la retenue de la directe; cette retenue constituait la féodalité. — Cependant quelques auteurs, et notamment Hervé, ont enseigné que la retenue de la directe n'était pas de l'essence du fief. « Le seigneur ou le roi, dit-il (Théorie des matières féodales, t. 1, p. 375), eût pu, dès le premier instant, concéder la pleine propriété, comme il concédait la simple propriété utile. Dumoulin convient lui-même, dans sa préface des Fiefs, qu'il n'est pas de l'essence du fief, que la seigneurie directe de l'héritage tenue en fief demeure à celui de qui il est tenu. »—Hervé va même jusqu'à prétendre que les fiefs, depuis qu'ils sont devenus patrimoniaux, appartiennent d'une manière absolue aux feudataires. Mais cette opinion est erronée. Lorsque le contrat de fief était un engagement personnel, dont la concession était le prix on conçoit que l'engagement ait eu pour corrélatif un abandon complet de la propriété, et qu'en conséquence on ait pu dire que la réserve d'une directe n'était pas de l'essence du fief; mais lorsque le fief a cessé d'être une association militaire pour devenir un simple contrat foncier, le caractère distinctif de cette convention a précisément consisté dans la division du domaine et dans la constitution de droit séparée de la jouissance utile et naturelle, que les jurisconsultes ont nommée *directe* (V. Championnière, Eaux courantes, n° 347).

L'erreur d'Hervé vient de ce désir, inconséquent avec la nature des choses, de faire du fief un contrat unique depuis son origine; du dixième siècle au dix-huitième, au contraire, cette convention a constamment varié dans sa cause et dans ses conditions; la même définition ne saurait convenir au fief des barons de Hugues-Capet et au fief des seigneurs du temps de Louis XV. On a donc pu trouver des possessions *in feudum*, comportant la propriété tout entière dans les cartulaires historiques, sans qu'il soit permis d'en conclure que cette condition fût compatible avec la convention abolie par la loi du 17 juill. 1793. — La nécessité d'une directe réservée est un point tellement constant et démontré par la jurisprudence, que nous ne chercherons point à l'établir davantage; un arrêt pose le principe en ces termes : « Attendu que les rentes ont eu pour cause une tradition de fonds et qu'elles ont été constituées sans aucune stipulation relative à la reconnaissance du domaine direct; qu'ainsi il n'existe et n'a pu exister aucun lien féodal ou seigneurial ni aucune relation de vassalité entre le créancier et le débiteur de ces rentes» (Liége, 2e ch., 13 juin 1811, aff. Chasser *C.* Huldenberg, V. n° 171). —Et Merlin, Répert., v° Quart raisin. dit : « Pour que des droits litigieux eussent le caractère de droits féodaux, il eût fallu qu'ils fussent le prix d'une concession par laquelle le seigneur en qui résidait le plein domaine du fonds en eût aliéné le domaine utile, *en s'en réservant la directe seigneurie.* » — On verra des arrêts dans lesquels le principe n'est pas aussi nettement posé, mais n'en est pas moins nécessairement supposé et appliqué. Ces arrêts ont pour objet de rechercher si la convention comporte ou non la *réserve* de la *directe* au moyen des stipulations qu'elle contient.

284. La directe n'était pas exclusivement la condition du bail seigneurial; elle se rencontrait également dans l'emphytéose, où elle n'avait rien de féodal. Les jurisconsultes, en conséquence, ont toujours distingué deux sortes de directes : la directe *seigneuriale* et la directe *emphytéotique* (Dunod, des Prescriptions, part. 3, chap. 10).

285. Suivant Merlin, les lois de la révolution n'ont frappé d'abolition et d'interdiction que la directe seigneuriale. « Quoique la directe seigneuriale, dit-il (Questions de droit, v° Rente foncière-Rente seigneur., § 11), ait été abolie avec la féodalité qui en était la source, la directe emphytéotique subsiste encore et subsistera tant que la loi civile n'ôtera pas au propriétaire d'un héritage franc et libre la faculté d'en concéder le domaine utile, à la charge d'une redevance annuelle, récognitive du domaine direct qu'il retient par-devant lui, c'est-à-dire qu'elle subsistera toujours. »

286. La question de savoir si la division du domaine en utile et direct existe dans l'*emphytéose temporaire*, et si l'interdiction de l'emphytéose *perpétuelle* n'emporte pas virtuellement l'abolition pour l'avenir de la directe emphytéotique, contrairement à l'assertion de Merlin, est fort grave, et on l'examinera en traitant de l'emphytéose. La solution de cette question n'est pas nécessaire pour l'examen des lois abolitives de la féodalité; l'assertion de Merlin ne doit donc être prise en considération ici, qu'en ce sens qu'elle constate la distinction des deux directes; l'abolition de l'une et le maintien de l'autre. Or sous ce rapport même, elle est inexacte en ce qu'elle a de trop absolu. — La directe emphytéotique, dans la véritable emphytéose, c'est-à-dire dans l'*emphytéose perpétuelle*, est incontestablement soumise au *rachat*, comme les rentes foncières par l'art. 1 du tit. 1 de la loi des 18-29 déc. 1790. La *locatairie perpétuelle* n'est comprise dans la disposition de cette loi, que parce qu'elle constitue une emphytéose. — Mais elle n'est pas abolie sans indemnité par la loi du 17 juill. 1793; c'est ce que de nombreux arrêts ont constaté. — Ainsi, il a été jugé que la coutume d'Auvergne, en parlant de la directe, n'a pu entendre parler que du *dominium directum*, tels que le comprenaient les lois romaines et non de celle qui tenait de la féodalité (Req. 21 brum. an 14, aff. Poisson, V. n° 155-3°; 31 déc. 1835, aff. de la Gardette, n° 162-4°; 3 juin 1835, aff. Souchal, n° 166; V. aussi n° 159-2°, 162-2°).

287. Mais de ce qui précède, il ne faudrait pas conclure

---

du preneur, circonstance qui, à raison de la perpétuité de ce transport, semble réellement donner au preneur tous les droits qui suivent la propriété; que le preneur jouit pour lui *animo domini*, et fait siens les fruits du domaine qui lui est délaissé, à la seule charge d'en payer la redevance fixée en grains ou argent et exempte de toutes variations, quelle que soit la pénurie ou l'abondance des récoltes; que ses intérêts sont entièrement séparés de ceux du bailleur, qui ne conserve aucune dominité sur les fruits et ne se mêle en rien de la jouissance; qu'au contraire, dans le bail à colonage perpétuel, il existe entre le preneur et le bailleur une société continuelle, dont le dernier est le chef et le régulateur, par suite de laquelle il jouit des fruits par moitié, les partage avec le colon et ne se sépare jamais de sa propriété, dont il supporte les profits comme les pertes, à laquelle il est personnellement intéressé à veiller et sur laquelle il exerce continuellement un droit effectif et réel; qu'on ne saurait dès lors appliquer aux baux à colonage les lois qui ont permis le rachat des baux à locatairie perpétuelle; qu'il est vrai que, par son décret du 2 prair. an 2, la convention décida néanmoins le contraire, mais que ce décret fut rapporté par la loi du 9 brum. an 6, qui, quoique principalement relative aux domaines congéables, s'appliquait également aux baux à métairie perpétuelle, puisqu'elle abrogea entièrement la susdite loi du 2 prair. an 2, et toutes celles qui avaient consacré le même principe; —

Du 24 juill. 1811.–C. de Limoges.–MM. E. Larivière, pr.

que tout contrat qualifié emphytéose ne constituait qu'une directe non seigneuriale; l'emphytéose romaine n'existait nulle part; dans les pays coutumiers, on confondait ce contrat avec le bail à rente, dans les pays de droit écrit, avec le bail à cens. Ainsi Argou, dans ses Institutions au droit français (t. 2, p. 305), dit que dans la plupart des pays de droit écrit, on confond l'emphytéose avec le bail à cens; Fonmaur (des lods et ventes, nº 130), que dans les pays de droit écrit, il n'y a point de véritable emphytéose, mais seulement des baux à cens, comme dans la France coutumière; Boutaric (p. 528) dit que les auteurs des pays de droit écrit se servent des termes *bail à cens* et *bail emphytéotique*, comme de deux expressions synonymes. — Mais il ne faut pas perdre de vue ce qu'un grand nombre d'auteurs modernes ont oublié, que ces jurisconsultes entendaient parler du bail emphytéotique fait par un seigneur de fief. En effet, le bail à cens était la seule voie par laquelle un feudataire pouvait disposer d'une partie de son fief, en concédant la propriété utile et se réservant la directe; car il était impossible que la propriété directe qu'il se réservait, ne fût pas de nature féodale, puisque le domaine entier dont la directe était une partie avait ce caractère; d'un autre côté il était également impossible que la redevance récognitive de cette propriété directe et féodale réservée ne fût pas un cens. — C'était par cette considération qu'Hervé (théorie, etc., t. 2, p. 329) posait cette règle générale: « L'emphytéose à perpétuité est ou un vrai bail à cens, ou un vrai bail à rente, suivant que le bailleur est ou seigneur de fief, ou simple propriétaire de censive. »

288. De ce qui précède il résulte que, dans les concessions foncières, la *réserve de la directe* pouvait être caractéristique. — Ainsi la réserve de la directe caractérisait le bail emphytéotique seulement, si le concédant ne possédait le fonds cédé qu'à titre de franc-alleu roturier; il pouvait bien le bailler à emphytéose, mais non pas à cens seigneurial; nous avons exposé ces principes *suprà*, nºs 147 et suiv. (Req. 30 mai 1827 (1);—Conf. Req. 21 brum. an 14, aff. Poisson, nº 155-5º).

289. Si, au contraire, l'aliénation était d'un fief avec réserve de la directe, le bail était un bail à cens seigneurial et non pas une emphythéose. « Le bailleur, dit Merlin, vº Fief, sect. 2, § 7, n'a pas fait un bail emphytéotique, car il ne l'a pas pu; cependant il s'est réservé la directe, et puisqu'il n'a pu se réserver que la directe féodale, il faut bien croire que c'est la directe féodale qu'il s'est réservée en effet. Il faudrait même lui en supposer l'intention dans le cas où il eût déclaré se réserver la directe emphytéotique : dans l'impossibilité de concilier ce qu'il a dit avec ce qu'il a voulu, sa volonté réelle l'emporterait sur ses expressions, et l'on traduirait ce qu'il a appelé *directe emphytéotique* par les mots *directe féodale* » (V. en ce sens un arrêt Cass. 7 mess. an 12, aff. com. de Bazardan, nº 166). — Mais si le bailleur était possesseur d'un franc-alleu noble, l'aliénation moyennant une redevance avec réserve de la directe cessait d'être caractéristique. En effet, il était maître de réserver l'un ou l'autre et de faire un bail à cens ou un bail emphytéotique. — C'est donc par les expressions dont il s'est servi que l'on a pu connaître quelle a été sa volonté effective.

290. Cependant, même dans ce cas, les expressions de l'acte ne doivent pas faire tellement loi qu'elles l'emportent sur des signes certains d'une volonté contraire à celle qu'au premier aspect elles paraissent annoncer : si, par exemple, tout en declarant qu'il se réservait la directe emphytéotique, il a stipulé que le preneur le reconnaîtrait pour seigneur féodal; s'il a imposé à l'emphytéote des conditions qui ne peuvent s'accomplir que dans la personne d'un censitaire.

291. Si en aliénant son franc-alleu noble, sous la seule réserve d'une redevance et d'une directe, il ne s'est pas expliqué sur la nature de la directe réservée, on doit décider de la manière la plus favorable au preneur, parce que c'est le bailleur qui fait la loi, et qu'aux termes de la loi 38, § 18, ff., *De verborum obligat.*, *in stipulationibus cùm quæritur quid actum sit, verba contra stipulatorem interpretanda sunt.* Or il est plus avantageux au concessionnaire de tenir à emphytéose que de tenir à cens seigneurial.

292. Ces règles, résumées de la jurisprudence et des nombreuses discussions de Merlin dans cette matière, reposaient sur une base elle-même pleine de difficultés. Nous avons fait remarquer combien les feudistes étaient peu d'accord sur les éléments véritablement distinctifs de la rente féodale; nous avons dit que plusieurs d'entre eux supposaient au fief des conditions de puissance publique que d'autres contestaient; c'est également sur la supposition d'un caractère de cette nature appartenant à la directe féodale que se fondait la distinction de la directe emphythéotique. « Le bail à cens seigneurial, dit Merlin (Rép. vº Fief, § 7, sect. 2), diffère de l'emphytéose, en ce que, par le premier, le bailleur retient à soi la seigneurie, c'est-à-dire une *portion de la puissance publique* sur le fonds qu'il concède; au lieu que par le bail à emphytéose, le bailleur ne se réserve qu'une simple directe à laquelle n'est attachée aucune espèce de puissance, une directe qui est de pur droit privé. » — On peut examiner avec soin la jurisprudence et l'on reconnaîtra que jamais les arrêts n'ont désigné cette puissance publique, caractéristique de la directe féodale, et que leurs décisions se sont toujours rattachées à certains droits, à certaines circonstances spécialement attribuées aux conventions seigneuriales, mais qui, par elles-mêmes, n'emportaient aucune participation à la puissance publique.

293. Ce que nous venons de dire du seigneur de fief qui concède, avec réserve de la directe, doit se dire en général de toute concession de cette nature faite dans les pays régis par la règle *nulle terre sans seigneur*. En effet, dans ces pays, on ne pouvait, sans titre spécial et dérogatoire au droit commun, posséder que de deux manières, ou en fief ou en censive; en fief, la réserve de la directe était nécessairement féodale; en censive, la directe, n'appartenant pas au censitaire, ne pouvait être réservée par lui. — En pays allodial, le bail à cens seigneurial ne se présumait pas; la présomption de l'emphytéose devait l'emporter; en conséquence, toute directe réservée sans autre expression ne pouvait être entendue que de la directe emphytéotique. C'est ce qui a été jugé à l'égard d'un champart considéré comme emphytéotique (Rej. 23 vend. an 13, aff. Jacoux, V. nº 209). — En effet, l'emphytéose soit seigneuriale, soit rente foncière ou de droit privé, se retrouvait sous une multitude de dénominations; nous avons dit qu'on avait voulu considérer comme emphytéose tous les baux à longue année. Nous reviendrons sur cet objet en traitant de l'emphytéose; nous ne devons ici considérer ce contrat que sous le rapport des lois abolitives.

294. Le bail *emphytéotique* différait du bail à *rente* en ce qu'il ne transférait au preneur que la propriété utile; il différait du bail à cens seigneurial en ce qu'il ne réservait au bailleur qu'un domaine direct qui n'avait aucune relation avec la directe seigneuriale. Tous les contrats qui, par leur nature coutumière, retenaient la directe privée au bailleur, rentraient sous ce rapport dans les conditions de l'emphytéose que nous venons d'expliquer.

295. C'est à la théorie de la directe que se rattache ce que nous avons dit du droit d'*inféoder* et de donner à *bail à cens*, droit appartenant exclusivement au possesseur d'un titre seigneurial; il est évident que celui qui n'est pas propriétaire d'un droit féodal, ne peut pas se réserver une directe seigneuriale, ni par conséquent faire un bail de cette nature (V. *suprà*, nºs 147 et s.).— C'est également à cette théorie que se rattache ce que nous avons à dire des *arroturements* et des *inféodations* de *rentes foncières*, opération qui consiste à distraire la directe d'une possession, ou à la réunir à une redevance stipulée sans elle.

(1) (Préfet de la Moselle C. Marion.) — LA COUR; — ...Attendu que les prestations foncières reçoivent leur caractère de la nature du fonds sur lequel elles sont assises; qu'elles sont purement foncières, et n'ont rien de seigneurial, lorsqu'elles sont imposées sur un fonds allodial et roturier et quelle que soit leur dénomination. — Elles sont censuelles et récognitives de la seigneurie directe, toutes les fois qu'elles sont établies par un seigneur et sur un fonds faisant partie de son domaine seigneurial; qu'alors elles n'en seraient pas moins récognitives de la directe, quand même elles seraient établies sous la seule dénomination de *rentes foncières*, parce qu'elles représenteraient, dans la main du seigneur, la partie de son domaine noble qui en serait grevé; — Rejette.

Du 30 mai 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Vallée, rap.

296. La directe n'était pas un droit purement abstrait et se soutenant par lui-même; c'était, à proprement parler, l'ensemble des droits seigneuriaux. « Pour savoir ce que c'est qu'une directe, dit de Fréminville (Les vrais principes des fiefs, t. 1, p. 394), il faut savoir ce que c'est qu'un seigneur de fief; or un seigneur féodal est le propriétaire d'un fief composé d'un manoir, terres, prés, bois, vignes, pâturages et tous autres héritages; lequel propriétaire ne pouvant cultiver ces différents fonds, en donne et concède par bail à cens à plusieurs particuliers, à l'un une terre, à un autre un pré, à un autre un bois, etc.; à la charge par le preneur de lui payer chaque an, à un terme fixe, cens en argent, grains et volailles : lequel cens porte lods et vente à chaque vente et mutation et sont ces droits seigneuriaux, suivant les conventions : c'est-à-dire, que lorsque le censitaire vendra son héritage, il sera payé au seigneur, le tiers, quart, sixième ou douzième du prix de la vente; ce sont ces cens, lods et vente, dont l'héritage est chargé, que nous appelons *directe seigneurie*, et le propriétaire d'icelle, *seigneur direct*, comme bailleur de fonds. » — En résumé, la directe était l'ensemble des droits réservés par le bailleur à fief, à cens ou à emphytéose. « On nomme directe, disent les auteurs du Nouveau-Denisart, le droit d'un seigneur sur les immeubles qui relèvent de lui noblement ou roturièrement. » — Un arrêt a trouvé les éléments de la directe dans la stipulation par laquelle le bailleur à cens imposait au preneur l'obligation de bâtir sur le terrain acensé, de planter des arbres ou des vignes dans telle partie, de faire usage des greffes qu'il doit leur fournir, et de partager avec lui certaines espèces de fruits (Metz, 22 juin 1820, aff. N... *C.* N...).

297. Quelques auteurs distinguaient la directe censuelle de la directe féodale : *Duo sunt*, dit Dumoulin, *genera dominii directi, videlicet feudale et censuale; ità duplicis sunt jura dominica illis attributa, videlicet feudalia et censualia.* D'autres au contraire et notamment Renauldon (Dictionnaire des fiefs) enseignent que : « *La directe* ne se dit proprement que par relation aux héritages censuels. » — Cette distinction est sans intérêt à l'égard des lois abolitives de la féodalité; ces lois abolissent également l'une et l'autre directes, si toutefois elles étaient réellement distinctes. Elles avaient également le caractère seigneurial. Ainsi toute retenue d'une directe soit féodale, soit censuelle est caractéristique d'une rente frappée par la loi du 17 juill. 1793.

298. Il en est de même de la *mouvance* : les feudistes étaient fort peu d'accord sur ce que c'était proprement que la mouvance; les uns la distinguent de la directe, les autres les confondent; pour les premiers, ces deux expressions sont synonymes, pour les seconds, elles ne sont que corrélatives. Fréminville appelle mouvances « les fiefs, arrière-fiefs, directes et rentes nobles qui relèvent du fief dominant; » (t. 2, p. 36) et Renauldon dit de la mouvance : « Ce terme signifie la dépendance du fief servant à l'égard du fief dominant. » Suivant Proudhon (Traité des droits des seigneurs, p. 12) la seigneurie censuelle, la mouvance, la tenure censuelle ou directe sont une même chose. « Communément, dit-il, on entend par la mouvance, la supériorité d'un fief dominant à l'égard d'un autre qui en relève, et la dépendance d'un fief servant à l'égard d'un fief dominant dont il relève. »

Quoi qu'il en soit, la mention ou la constitution d'une mouvance indiquait comme celle d'une directe seigneuriale l'existence du lien féodal et par suite l'application des lois abolitives.

299. La réserve expresse d'une directe seigneuriale ou de la seigneurie, par un seigneur, constituait incontestablement la féodalité (Besançon, 24 nov. 1807, M. Louvot, pr., aff. Pailiote *C.* Froissard; Paris, 15 juin 1825, aff. Mariette *C.* représentants Mercy). Il faut se reporter à cet égard à ce que nous avons dit des qualifications, chap. 2. Mais dans les pays allodiaux les expressions *directe seigneurie* pouvaient s'entendre de la directe emphytéotique (Cass. 3 juin 1835, aff. Souchal, V. n° 169).

300. Certains droits étaient communs aux directes seigneuriales et emphytéotiques; d'autres étaient particuliers à chacune d'elles. C'est en définitive, au caractère propre de ces droits distinctifs et à leur existence, que se rattachait le plus souvent la solution des procès en application de la loi du 17 juill. 1793. C'est la partie la plus décisive de notre examen, et nous allons nous y livrer dans le paragraphe suivant.

§ 6. —*Droits caractéristiques de la directe.—Droits de justice. — Fidélité. — Hommage. — Mutation, lods et ventes, relief, quint, droit de retrait.*

301. Les droits appartenant exclusivement à la *directe* seigneuriale étaient principalement les droits de *justice*. Nous verrons en parlant des *arroturements* que ces droits ne pouvaient pas être détachés de la directe. — Ainsi doit être considérée comme féodale la redevance stipulée pour prix de l'aliénation du domaine direct, avec la haute, moyenne et basse justice (Cass. 22 prair. an 12) (1).

302. L'existence d'un droit de justice reconnu aux mains du bailleur a été diversement interprétée dans ses effets.—Ainsi jugé que dans les pays non allodiaux, toute rente foncière stipulée au profit du seigneur du territoire pour concession de fonds situés dans sa seigneurie, lorsqu'elle était la première redevance constituée sur l'héritage arrenté, était considérée comme un véritable cens seigneurial (Cass. 29 juin 1813, aff. Varré, V. n° 207). — Toutefois, la percière, comme le champart, n'est pas un droit essentiellement féodal; elle n'emporte point la directe seigneuriale; elle n'exclut pas la directe retenue par le bailleur à emphytéose (Req. 3 juin 1835, aff. Souchal, V. n° 169). — La doctrine du premier de ces arrêts nous paraît incontestablement la seule fondée. Sans doute les droits de justice ne sont pas des droits de fiefs, lorsqu'il s'agit d'opposer le fief à la justice; mais ce sont des droits de fief, lorsqu'on examine leur nature propre et absolue, car en France toutes les justices étaient censées tenues féodalement du roi; sous ce rapport ils constituaient des droits féodaux. Sans doute ils ne formaient pas une directe proprement dite, puisqu'il n'existait pas de directe dans la justice, mais relativement à la féodalité de la justice elle-même, les droits qui la constituaient formaient un ensemble équivalent à la directe, et en tenant lieu; nous verrons même en parlant des arroturements, que les droits de justice n'étaient pas susceptibles d'être arroturés, parce que le caractère féodal leur était essentiellement inhérent.—Sous un autre rapport, les droits de justice sont incontestablement abolis; car s'ils ne sont pas féodaux, ils sont seigneuriaux et leur mélange non moins que celui des droits féodaux proprement dits entraîne l'abolition des droits mélangés.

303. Dans le *fief*, les droits exclusivement distinctifs de la directe seigneuriale, étaient la *fidélité*, l'*hommage*, l'*aveu* et la *reconnaissance féodale*. Ces conditions étaient les seules sur la nécessité desquelles les feudistes fussent d'accord : *feudi sub-*

(1) (Comm. de Vaudoncourt *C.* Labarthe). — La cour; — Attendu, qu'il paraît constant, par l'aveu de toutes les parties, que la forêt dite le bois Millot, que le sieur Labarthe prétend avoir été anciennement concédée par les seigneurs de Merville à la commune de Vaudoncourt, à titre d'acensement, est assise dans l'enclave de la ci-devant seigneurie de Merville; et qu'il résulte de son contrat d'acquisition, du 26 mars 1787, que ledit sieur Labarthe avait acquis le domaine direct de ladite forêt, ensemble la haute et basse justice sur icelle, ce qui, d'une part, forme deux caractères bien distinctifs de la féodalité de la redevance en avoine, affectée sur ladite forêt, et ce qui prouve, de l'autre, que l'exception portée dans l'art. 17 de la loi du 25 août 1792, et dans l'art. 2 de celle du 17 juillet 1793, n'est point applicable; — Attendu, qu'il ne justifie pas non plus que la redevance contentieuse ait pour cause une concession primitive du fonds, ce qui, d'ailleurs, ne pourrait être prouvé que par la représentation de l'acte primordial de l'acensement, qui n'est point rapporté; — Attendu enfin que cette représentation deviendrait inutile, aux termes de l'art. 5 de ladite loi du 25 août 1792, et de l'art. 1 de celle du 17 juillet 1793, du moment qu'il est constaté par le propre titre dudit sieur Labarthe, présumé conforme au titre constitutif qui ne paraît pas, que ledit seigneur de Merville lui a vendu le domaine direct sur la forêt dont il s'agit, avec la haute, moyenne et basse justice sur icelle, ce qui suffit pour imprimer le caractère de féodalité à la redevance en grains attachée au domaine direct compris dans la vente; — D'où il suit qu'en maintenant ledit sieur Labarthe dans la jouissance de ladite redevance en grains, justement présumée d'origine et de qualité féodales, la cour d'appel de Nanci a contrevenu à l'art. 5 de ladite loi du 25 août 1792, à l'art. 1 de celle du 17 juill. 1793, et qu'elle a fait une fausse application de l'art. 17 de la première desdites lois, et de l'art. 2 de la seconde; —Casse.

Du 22 prair. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Cochard, r.

stantia, dit Dumoulin, préface, n° 115, *in solâ fidelitate quæ est ejus forma essentialis, subsistit. Cætera vero dependent à pactis et tenore investituræ.*—La fidélité constatée par l'hommage était donc un signe essentiellement caractéristique de la convention féodale, quoique assurément au dix-huitième siècle, l'hommage ne fût plus depuis longtemps qu'une vaine cérémonie (Championnière, Eaux courantes, n° 342).—Les jurisconsultes n'en considéraient pas moins cette cérémonie comme constitutive du lien féodal et essentielle au fief. On n'aurait qu'une idée incomplète de la théorie de ce contrat, si l'on ne connaissait pas l'opinion qu'en avaient les feudistes : « L'acte solennel, dit Hervé (*eod.*, t. 1, p. 371), que nous appelons hommage et qui, comme nous l'avons vu, est une action réglée depuis tant de siècles, prouve bien que les caractères propres et distinctifs de la féodalité, est d'entretenir sans cesse dans le cœur du vassal, une reconnaissance toujours active pour son seigneur, et de lui remettre perpétuellement sous les yeux la main de qui il a reçu ce qu'il tient. Aussi au moment où cette reconnaissance cesse, au moment où le vassal méconnaît son seigneur, le lien moral qui les unissait est rompu, et il n'y a plus de rapport féodal entre eux. Aucun autre contrat qui transfère d'une manière quelconque la propriété ou la possession d'une chose, ne porte les mêmes caractères. La donation exige bien une reconnaissance de la part du donataire ; s'il se montrait ingrat envers son bienfaiteur, d'une manière révoltante et caractérisée, il pourrait perdre le don qu'il en aurait reçu; mais cette obligation de reconnaissance et cette peine d'ingratitude ne passent pas au delà de la personne du donataire, encore n'exige-t-on pas de lui des actes positifs et formels de reconnaissance... : de tous les contrats il n'y a donc que le fief qui exige une reconnaissance perpétuelle. C'est là la différence propre et caractéristique. » — Nul doute que la stipulation de foi et hommage ne fût en conséquence un droit essentiellement féodal; aussi la loi des 15-28 mars 1790 portait expressément tit. 1, art. 2 : « La *foi, hommage* et tout autre *service* purement *personnel* auquel les vassaux, censitaires et tenanciers ont été assujettis jusqu'à présent, sont *abolis*. »

304. Les *aveux* et *reconnaissances* n'étaient pas exclusifs aux contrats féodaux : toute transmission précaire et perpétuelle emportait la nécessité d'un acte renouvelé à certaines époques, pour conserver le droit du seigneur, lequel ne possédant que par autrui, était naturellement exposé à voir s'effacer les preuves de son droit. La stipulation d'une reconnaissance n'était donc pas caractéristique et se retrouvait dans les contrats purement fonciers; nous en parlerons plus au long.

305. Lorsque les fiefs n'étaient assujettis qu'à l'aveu ou à la reconnaissance, ils devaient toujours l'*hommage* qui se réduisait alors à ce qu'on appelait la *bouche et les mains*. Cette expression s'explique par les formalités de l'hommage, qu'il est au moins intéressant sous le rapport historique, de conserver. L'art. 63 de la coutume de Paris traçait ainsi les formes de l'hommage : « Le vassal, pour faire la foi et hommage et ses offres à son seigneur féodal, est tenu aller vers ledit seigneur, au lieu dont est tenu et mouvant ledit fief, et y étant, demander si le seigneur est au lieu, ou s'il y a autre pour lui ayant charge de recevoir la foi et hommage et offres. Et ce faisant, doit mettre un genou en terre, nue tête, sans épée ni éperons, et dire qu'il lui porte et fait la foi et hommage qu'il est tenu de faire à cause dudit fief mouvant de lui; et déclarer à quel titre ledit fief lui est avenu, le requérant qu'il lui plaise le recevoir. »

306. Lorsque l'obligation de l'hommage n'était pas accompagnée de celle d'un droit utile, dont le vassal, aux termes de l'article sus-transcrit, devait faire offre, l'hommage consistait dans ce qu'on appelait la *bouche* et les *mains*. Les auteurs n'étaient pas d'accord sur le sens propre et rigoureux de ces termes; on convenait généralement qu'anciennement le vassal mettait ses mains entre celles du seigneur en signe d'alliance ou plutôt de soumission. Quelques coutumes, et notamment celle de Bretagne, art. 333, exigeaient encore cette attitude de dévouement. Quant au mot *bouche*, bien des commentateurs pensaient qu'il désignait un baiser que le seigneur donnait au vassal, qui présentait la bouche pour le recevoir. Les auteurs entraient à cet égard dans des détails curieux; les uns faisaient une distinction entre les nobles et les roturiers; on ne faisait point à ceux-ci l'honneur de les baiser. Dumoulin, sur l'art. 3 de la coutume de Paris, nous apprend qu'il avait été jugé que par bienséance, les femmes pouvaient faire hommage sans présenter le baiser. — V. au surplus le Glossaire de Ragueau et la note de Delaurière, v° Bouche et mains.

307. L'obligation de l'hommage était de rigueur et ne cessa pas d'être exigée jusqu'aux derniers temps du régime féodal. Les auteurs ne font pas savoir si les formalités prescrites par la coutume de Paris étaient observées; il est à croire que la signification par écrit avait été généralement substituée à ces formes, qui répugnaient évidemment aux mœurs de cette époque. Mais l'hommage lui-même ne tomba point en désuétude à cause de la reconnaissance essentielle au droit du seigneur qu'il contenait. — Cette formalité fut maintenue rigoureuse dans certains fiefs, nommés *fiefs de danger*, consacrés par un assez grand nombre de coutumes, et dans lesquels tout nouveau vassal qui se mettait en possession avant d'avoir accompli l'hommage, perdait son fief. Les auteurs de l'ancien Répertoire, v° Fief de danger, demandent la suppression de ces règles avec trop d'insistance pour qu'il n'en résulte pas qu'à l'époque où ils écrivaient la loi coutumière ne fût encore en pleine vigueur et fréquemmment exécutée.

308. Aussi la loi des 15-18 mars 1790 ne se contenta pas d'abolir la formalité de la foi et hommage, ce qui supprimait virtuellement la condition des fiefs de danger, mais encore elle porta, art. 3 : « Les fiefs qui ne doivent que la bouche et les mains ne sont soumis à aucun aveu ni reconnaissance. » Ainsi la directe, réduite au seul élément de l'hommage, disparaissait complétement et ne subsistait plus même à l'état de droit abstrait, et le dernier lien du vassal au seigneur étant détruit, le fief s'évanouissait.

309. Non-seulement la *fidélité* constatée par l'*hommage* était caractéristique du *fief*, mais encore cette condition était essentielle, comme on vient de le voir. Il en résultait qu'un contrat, quelle que fût sa qualification, n'était pas un fief, s'il ne contenait pas le devoir de fidélité. Cette considération est décisive dans un arrêt où elle est ainsi exprimée : « que ce contrat n'est pas un bail à fief, parce que, suivant les principes du droit allemand, il n'y a pas, il ne peut pas y avoir de convention de ce genre sans une clause expresse qui ne se rencontre pas dans l'espèce » (Cass. 10 fév. 1806, MM. Malleville, pr., Zangiacomi, rap., aff. Hertzels *C.* enreg.).— Ce qui était particulier au droit allemand, invoqué par l'arrêt, c'était la nécessité que la stipulation de la fidélité fût expresse; mais le devoir de la fidélité était essentiel partout, quoique la stipulation ne fût pas partout exigée.

310. Les expressions *amé, féal*, employées dans les actes, ne supposent pas nécessairement la fidélité ou l'obligation de foi et hommage. Il ne faut pas confondre d'ailleurs la *fidélité* promise au seigneur féodal, avec celle que tout sujet doit et promet à son supérieur dans la hiérarchie administrative. La fidélité du sujet était purement *personnelle*, celle du vassal, purement *réelle*. Il en résultait que les concessions faites par un supérieur à un inférieur, pouvaient mentionner ou supposer la fidélité de sujet, sans être essentiellement féodale.

311. Il en était de même de l'*investiture*, et par conséquent des rénovations d'investiture. L'investiture n'était pas autre chose que la tradition ou mise en possession du preneur par le bailleur; féodale ou censuelle dans le fief ou la censive, elle était purement foncière dans les *emphytéoses* ou *baux à rente foncière*. La nécessité de l'investiture des nouveaux possesseurs était même essentielle à l'emphytéose, et, comme nous le dirons tout à l'heure, expressément établie par la loi romaine.—Cette condition soit implicite, soit expresse, n'emportait donc pas par elle-même la féodalité du contrat, lors même que la rénovation d'investiture était accompagnée d'une perception. C'était la condition de presque tous les contrats de l'ancien régime, et son exécution avait engendré la théorie des *droits de mutation*, sur laquelle les feudistes ont écrit de volumineux ouvrages, dont l'étude est aujourd'hui fructueuse pour l'application des lois fiscales en matière d'enregistrement.

312. L'origine des *droits de mutation* remonte selon toute apparence aux impôts établis par Auguste et Caracalla. — Pan-

dant toute la durée du régime seigneurial, les coutumes et les titres particuliers ont présenté des droits de mutation faisant partie des justicies seigneuriales (V. Championnière, Eaux courantes, n° 188 et suiv.). — Des droits semblables ou analogues se percevaient également dans le fief; nous avons déjà fait observer qu'une multitude d'actes d'inféodation du dixième siècle portaient stipulation au profit du bailleur des mêmes droits que percevait le seigneur justicier dans la localité. Beaumanoir, aux coutumes de Beauvoisis, chap. 27, indiquait le droit de *quint* comme féodal : « Quand héritage est vendu, se il est fief, li sire a le quint denier du prix de la vente. »

213. La perception du droit de *relief* et de *lods et ventes* ou quint, les premières sur les successions, les secondes sur les mutations entre-vifs, fut réglée par les coutumes, et devint à peu près le principal produit des fiefs et des censives. Ces droits constituaient avec les rentes et redevances annuelles, les droits seigneuriaux utiles, et formaient l'objet principal des obligations du vassal ou du censitaire; c'était à peu près le but unique du contrat, lorsque les services militaires cessèrent d'être une nécessité de l'existence sociale. — La loi des 15-28 mars 1790, tit. 3, art. 1 et 2, les soumit au rachat, en ces termes : « Seront simplement rachetables,... tous les droits casuels qui, sous le nom de quint, requint, treizième, lods et treizains, lods et ventes, ventes et issues, mi-lods, rachats, venterolles, reliefs, relevoisons, plaids et autres dénominations quelconques, sont dus à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds, par le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héritiers et tous autres ayants cause du précédent propriétaire ou possesseur. »

214. Dans cette loi, les droits de cette espèce étaient présumés, sauf la preuve contraire, être le prix et la condition d'une concession primitive de fonds. Cette hypothèse n'était pas, comme nous venons de le faire observer, rigoureusement conforme à l'histoire; mais cette considération ne fut pas le motif déterminant de la loi du 18 juin 1792, qui déclara les mêmes droits, supprimés sans indemnité, « à moins que lesdits droits ne soient justifiés par le titre primitif d'inféodation, d'acensement ou de bail à cens, être le prix et la condition d'une concession du fonds pour lequel ils étaient perçus, auquel cas lesdits droits continueront d'être perçus et d'être rachetables. » — On voit que la disposition suppressive des droits primitivement reconnus rachetables et consacrée définitivement par la loi du 25 août 1792, pour tous les droits seigneuriaux, avait d'abord séparément frappé les droits casuels.

215. Les droits casuels dont il vient d'être parlé, n'étaient pas exclusivement attachés aux contrats féodaux; ils existaient également dans l'emphytéose. Justinien avait sanctionné (Cod., *De jure emphyt.*) la perception du droit de 2 p. 100 du prix des ventes opérées par l'emphytéote comme prix du consentement imposé au propriétaire. Cette disposition était probablement l'origine des droits de mutation perçus sur les censives seigneuriales. Mais, en présence des lois abolitives de la féodalité, les droits attachés à l'emphytéose furent considérés comme ayant le même caractère que ce contrat, et en conséquence leur existence ou stipulation ne supposèrent pas la nature féodale à la convention. — La jurisprudence reconnut aux droits casuels de l'emphytéose la même nature qu'à la directe emphytéotique, et fit application des lois abolitives suivant qu'elle rencontra dans les conventions les conditions de la féodalité ou de la stipulation purement foncière. — Dans les arrêts que nous devons examiner, nous retrouverons la même distinction que nous avons vue dans la jurisprudence relative aux redevances annuelles; la décision est le plus souvent déterminée par le caractère du concédant, seigneur ou simple propriétaire, par la nature de la terre, noble ou roturière, par la règle coutumière, allodiale ou soumise à la maxime : nulle terre sans seigneur.

216. L'influence des décrets des 7 mars 1808 et 2 fév. 1809 se fait profondément sentir sur la jurisprudence, à l'égard des droits de mutation; nous avons rapporté ces décrets *suprà*, n° 158, et discuté leur importance sous le rapport du caractère des concédants et de la nature des terres concédées. Nous devons faire ici quelques observations sur le sujet particulier dont nous nous occupons. — Les décrets semblent se rattacher à trois systèmes différents, en ce qui concerne les droits de lods et ventes et leur influence sur les contrats litigieux. Dans celui du 25 niv. an 13 (V. *eod.*), le caractère féodal est reconnu à la stipulation des lods et ventes, mais le législateur n'en déduit pas l'abolition des rentes établies par le même titre; il décide seulement qu'elles seront à l'avenir servies sans la charge des lods. Le décret du 7 mars 1808 interpréta le précédent et déclara qu'il ne s'appliquait qu'aux emphytéoses à terme, et non aux emphytéoses perpétuelles.

217. De cette décision résultait cette conséquence que les lods et ventes étaient essentiellement féodaux, dans quelques contrats qu'ils fussent stipulés, encore que ceux-ci fussent purement fonciers; en effet, s'ils n'eussent point eu ce caractère aux yeux du législateur, on ne voit pas pourquoi il les eût déclarés supprimés dans les emphytéoses à terme. — Mais alors pourquoi leur suppression n'entraînait-elle pas celle de ces derniers contrats, par suite du mélange avec des droits féodaux? Sur ces nouvelles difficultés intervint le décret du 2 fév. 1809, qui décida « que toutes les redevances perpétuelles établies par des titres qui portent en même temps stipulation *de lods et ventes*, sont comprises dans les abolitions sans indemnité, quelle que soit la qualité de la personne au profit de laquelle les redevances ont été établies. »

218. Il résultait évidemment de ces décrets que les lods et ventes infectaient de leur annexe les contrats dans lesquels ils étaient stipulés et en caractérisaient la féodalité. Une décision confirme cette interprétation (cons. d'Et. 24 juin 1808) (1). — Un arrêt considère également l'annexe des droits de lods et ventes comme constitutive de féodalité et devant, par suite, entraîner l'abolition des redevances auxquelles ces droits se trouvaient annexés (Cass. 27 fév. 1809) (2). — Cet arrêt suppose expressément que les lods et ventes « ne pouvaient légalement émaner

(1) (Les hospices de Châlons *C.* Aublin). — NAPOLÉON, etc., — Vu les requêtes présentées, les 18 mai et 1er juin 1807, par la commission des hospices de Châlons, département de la Marne, tendantes à l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du même département, du 18 déc. 1806, qui abolit, comme féodale, une rente de 75 fr., due par le sieur Aublin, aux hospices de Châlons, en vertu d'un titre constitutif du 28 sept. 1546, d'une transaction du 11 mars 1683, et d'une autre transaction du 1er vent. an 11, par laquelle la demoiselle Aublin s'est reconnue débitrice de cette rente, et a été, en même temps, déchargée des arrérages; — Considérant que les expressions de cens, emportant lods et ventes, défaut et amendes, ne laissent aucun doute sur l'origine et la nature féodale de la redevance, et que la demoiselle Aublin n'ayant point transigé dans l'acte du 1er ventôse an 11, sur la question de la féodalité, n'a par conséquent point renoncé au bénéfice de la loi du 17 juillet 1793; — Les deux requêtes présentées par la commission des hospices de Châlons, département de la Marne, sont rejetées.

Du 24 juin 1808.-Décr. du c. d'Etat.

(2) *Espèce* : — Archantebehère et autres *C.* de Ruthie.) — Le tribunal civil de Saint-Palais, par jugement du 23 therm. an 11, et la cour de Pau, par arrêt confirmatif du 17 janv. 1807, avaient maintenu des redevances auxquelles étaient annexés des droits de lods et ventes, des droits de banalité, etc.; ces décisions étaient fondées sur ce que les redevances étant établies en pays de franc-alleu où le seigneur qui les possédait n'avait point de directe, n'étaient point féodales.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 1, et fausse application de l'art. 2 de la loi du 17 juill. 1793. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 17 juill. 1793; — Considérant que si de l'art. 1, chap 1 de la coutume de Sole, on peut conclure que le pays régi par cette coutume était un pays de franc-alleu, il n'en résulte autre chose, sinon que, sous le ressort de cette coutume, comme sous celui des coutumes les plus allodiales, il n'y avait pas de seigneur sans titre; — Considérant que, les guerres civiles et religieuses ayant détruit, dans cette contrée, les titres des différents propriétaires, il fut passé, en 1628 et 1629, différentes reconnaissances, dans lesquelles l'un des auteurs du sieur de Ruthie traite et stipule, en qualité de seigneur direct, des maisons et dépendances dont il s'agit; il y parle des droits dus à la maison de Ruthie, seigneurs et dames d'icelle : de leur côté, les tenanciers reconnaissent leurs maisons et terres mouvantes de la directité de la maison noble de Ruthie; ils y déclarent qu'ils ont accoutumé de payer annuellement aux seigneurs et dames de ladite maison des redevances en grains et de faire des journées de travail pour faucher les prés et sarcler les blés : ils ajoutent qu'ils satisferont, en outre, à tous autres devoirs d'emphytéotes, tenanciers et fivatiers, suivant et conformé-

que de la puissance féodale, » et, dès lors, abolir les redevances stipulées par le même contrat. — Il est remarquable en ce qu'il ne rattache point sa décision aux principes des rentes mélangées de féodalité, principes que nous expliquerons plus loin, mais à l'esprit même des lois abolitives. C'est évidemment la même inspiration à laquelle se rattache le décret du 2 fév. 1809.

819. Ce que les décrets précités ont décidé pour le territoire d'Aix et, par suite, en thèse générale, un avis du conseil d'Etat, du 8 avr. 1809, l'a décidé pour le pays de Porentruy. Cette localité a fait partie de la France de 1793 à 1815, et appartient aujourd'hui au canton de Berne.

820. Un arrêt reconnut simple possession foncière les droits des seigneurs de Bâle et de leurs ayants cause, sur le territoire du Porentruy, dont ils avaient disposé par emphytéose. Les droits de lods et ventes, stipulés dans les contrats, furent considérés comme caractéristiques de l'emphytéose roturière (Cass. 10 fév. 1806, MM. Malleville, pr., Zangiacomi, rap., aff. Hertzeis. *C.* enreg.). M. Merlin argumentait à cet effet au décret du 9 vend. an 13, relatif aux départemnts de la rive gauche du Rhin, d'après lequel les droits de *laudemium* doivent être présumés purement fonciers, lors même qu'ils sont dus à des ci-devant seigneurs. « Que sont en effet, disait-il, les droits du *laudemium?* Rien autre chose que des droits récognitifs de la directe. Les ci-devant seigneurs à qui sont dus ces droits, ont donc anciennement concédé, avec réserve de la directe, les héritages sur lesquels ces droits sont assis. Mais quelle directe s'y sont-ils réservée en les concédant? Ce n'est sûrement pas la directe féodale, puisque, si cela était, leurs droits de *laudemium* seraient nécessairement supprimés. Ils ne sont donc censés s'y être réservé que la directe emphytéotique. » — Mais un avis du conseil d'État en décida autrement; prenant en considération l'avis précédent du 7 mars 1808, et celui du 2 fév. 1809, relatif aux hospices d'Aix, il déclara les emphytéoses du pays de Porentruy comprises dans l'abolition de la féodalité, « attendu que les titres représentent des emphytéoses perpétuelles, consenties par les bailleurs à titre de fief, sous la réserve de la seigneurie et avec la stipulation de lods et ventes à chaque mutation » (avis du cons. d'Ét. 8 avr. 1809). — En conséquence, la cour de cassation a changé sa jurisprudence par divers arrêts qui ont jugé que doivent être déclarés supprimés comme féodaux ou mélangés de féodalité, 1° l'acte qui contient une réserve de seigneurie directe, un droit de lods et ventes, un de relief, et la soumission à la justice du bailleur pour toutes les contestations relatives à la terre concédée (Cass. 4 juill. 1809) (1); — 2° Celui qui contient la stipulation d'un droit de relief, et une soumission par le preneur à la justice du bailleur (Cass. 5 juill. 1809, aff. Thévenot, V. n° 160-2°); — 3° Le bail emphytéotique suivi d'une cession des héritages y énoncés, dans laquelle le bailleur est qualifié seigneur direct, et qui porte que les héritages sont dans sa mouvance, que le cessionnaire en jouira en nature de fief, qu'il sera payé un droit à chaque mutation par décès, et que le cessionnaire acquittera les autres charges féodales (même arrêt); — 4° Celui qui est passé dans le pays de Porentruy, et où sont stipulés des droits de mutations, de relief, et la peine de commise, encore que celui qui a constitué la redevance ne se soit pas qualifié seigneur. (Cass. 12 juill. 1809,

---

ment à la coutume; c'est-à-dire qu'ils se soumettent à la juridiction du seigneur, suivant les art. 1 et 2, tit. 10 de la coutume, à payer des droits de lods et ventes; conformément aux art. 2 et 5, tit. 18, et à la banalité du moulin, d'après l'art. 3, tit. 12; —Qu'il résulte de là que ces redevances sont de véritables redevances seigneuriales ou qu'en tout cas elles sont entachées de féodalité; —Considérant que c'est en vertu du droit de banalité, consacré par la coutume et exercé par l'auteur du sieur de Ruthie, qu'il a été jugé, en 1747, par sentence de la cour de Licharre, confirmée le 5 juill. 1757, par arrêt du parlement de Pau, que le moulin construit par quelques-uns des auteurs des demandeurs serait démoli; qu'il fut donné acte au sieur de Ruthie qu'il ne prenait pas la qualité indéfinie de seigneur d'Aussuruc, et qu'il fut maintenu en la qualité de seigneur féodal et direct des maisons et dépendances comprises dans les reconnaissances; que défenses furent faites aux tenanciers de reconnaître d'autre seigneur direct et féodal pour raison desdites maisons et dépendances; enfin, qu'on leur enjoignit de porter au sieur de Ruthie le respect qui lui était dû en sa qualité de seigneur; — Qu'en supposant non susceptible de contradiction tout ce que la cour d'appel établit pour affaiblir ou pour détruire les conséquences qui sortent de là contre le sieur de Ruthie, celui-ci n'en devait cependant pas être plus heureux. — En effet, l'esprit général de la législation relative à la suppression des droits féodaux, est d'en détruire toutes les traces, même dans ce qui, n'ayant pas pour base le pouvoir féodal, en réveillerait cependant l'idée par des stipulations qui en supposent l'existence, et qui ne pouvaient légalement émaner que de lui; — Que c'est aussi dans ce sens que s'expliquent et l'avis du conseil d'Etat du 13 mess. an 13, et le décret du 23 avr. 1807; — Considérant, dans l'espèce, qu'aux redevances en question, déclarées par les reconnaissances de 1628 et 1629, sont annexés des droits de lods et ventes, des droits de banalité et autres qui ne pouvaient légalement émaner que de la puissance féodale, et qui sont supprimés par les lois; que dès lors la cour d'appel de Pau, en maintenant ces redevances, sous le prétexte que le sieur de Ruthie ne les possédait pas à titre de seigneur direct, a contrevenu à l'art. 1, et a faussement appliqué l'art. 2 de la loi du 17 juill. 1793; — Casse, etc.

Du 27 fév. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Vallée, rap.

(1) (Salomon *C.* Belot.) — LA COUR; — Vu l'art. 1 de la loi du 18 juin 1792, qui place le droit de relief au nombre des droits qu'il supprime sans indemnité; — Et l'art. 1 de la loi du 17 juill. 1793, qui supprime également sans indemnité toutes redevances ci-devant seigneuriales; — Vu aussi l'avis du conseil d'Etat du 13 mess. an 13; — Le décret du 23 avr. 1807, rendu à l'occasion des redevances provenant de concessions faites à titre de cens annuel et perpétuel, emportant lods et ventes, retenue, et tous autres droits censaux et seigneuriaux, quoique l'abbaye de Sainte-Bénigne de Dijon ne possédât pas lesdits terrains à titre de fief, et qu'il n'y eût aucun droit de seigneurie; — Et l'avis du conseil d'Etat du 17 janv. 1809, approuvé le 2 fév. suivant; — Vu pareillement l'avis du 8 avr. suivant, rendu pour le ci-devant pays de Porentruy, qui, attendu que les emphythéoses perpétuelles y énoncées sont consenties par les bailleurs à titre de fief sous la réserve de la seigneurie, et avec la stipulation de lods et ventes à chaque mutation, pense que « les emphythéoses existant dans le ci-devant Porentruy, et auxquelles se rapporte la décision ministérielle du 23 flor. an 11, sont comprises dans l'abolition de la féodalité, et que les dispositions de l'avis du 2 fév. leur sont applicables; » — Et attendu que des dispositions de ces lois combinées avec les dispositions de ce décret et des avis du conseil d'Etat, dûment approuvés, rendus en interprétation, il résulte évidemment que toutes redevances emphytéotiques établies à perpétuité par des titres qui portent en même temps, soit des droits de lods et ventes à chaque mutation, soit réserve de seigneurie directe, sont, dans le ci-devant pays de Porentruy même, comme dans tous les pays de l'ancienne France, comprises dans l'abolition de la féodalité, quelle que soit d'ailleurs la dénomination du titre, ou la qualité de celui en faveur duquel ces redevances sont consenties; — Attendu que la redevance emphytéotique, comprise au bail du 29 janv. 1745, et dont il s'agit, est de ce genre; et en effet: — 1° Elle est dite à perpétuité; — 2° Elle contient une réserve de seigneurie, puisqu'elle soumet le preneur à l'obligation de reconnaître le bailleur comme seigneur direct de la terre grevée de cette redevance; — 3° Elle est accompagnée d'un droit de lods et ventes, puisque le preneur s'oblige à payer un droit de deux sous par livre du prix de la vendition ou cession qu'il fera; — Attendu qu'il est stipulé, en outre, dans ce bail, un droit de relief, puisque le preneur s'y oblige, à chaque changement de main par décès, ou tout autrement, de reprendre cette terre, dans le délai de six semaines, des mains du bailleur, de lui payer à chaque reprise huit livres bâloises, et de renouveler alors la lettre de fief; — Attendu que le preneur s'oblige de plus, pour lui et ses successeurs, de prendre jugement du bailleur dans toutes les contestations qu'il aura à l'occasion de cette terre; — Et que de cette soumission, il résulte que le bailleur avait un droit de justice sur cette terre, dont l'existence serait, au besoin, attestée notamment par la sentence arbitrale de 1486, jointe aux pièces et invoquée par le demandeur, droit éminemment féodal, et compris comme tel dans l'abolition du régime féodal; — Attendu que si, comme le prétend le défendeur, à l'aide d'une transaction de 1492, postérieure à cette sentence arbitrale, mais dont la forme pourrait être critiquée, le chapitre de Saint-Ursanne a alors renoncé à tout droit de justice sur le territoire dans lequel est assise la terre sur laquelle est affectée cette redevance, il en résulterait alors que le chapitre aurait usurpé, en 1745, ce droit de juridiction qui avait cessé de lui appartenir, et se serait, dès lors, arrogé un devoir féodal, auquel il n'avait aucun droit, ce qui suffirait, d'après l'avis du conseil d'Etat, approuvé le 28 mess. an 13, et le décret du 23 avr. 1807, pour faire tomber cette redevance dans la suppression de la féodalité; — Attendu enfin que, de tout ce que dessus, il suit que la redevance emphytéotique dont il s'agit était, sinon seigneuriale de sa nature, du moins mélangée de droits et devoirs féodaux, et comprise, dans tous les cas, dans cette suppression; — Et que l'arrêt attaqué, en confirmant purement et simplement le jugement dont était appel, qui avait déclaré cette redevance purement foncière, et ordonné que le payement en serait continué comme par le passé, a évidemment violé les lois, ainsi que le décret et l'avis du conseil d'Etat ci-dessus cités; — Par ces motifs, casse.

Du 4 juill. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Gandon, pr.-Batille, rap.

aff. Charriotte, V. n° 225). On doit remarquer sur ces arrêts, que le premier et le dernier statuent particulièrement, dans leurs motifs, pour le pays de Porentruy, tandis que celui du 5 juill. repose sur des considérations générales et suppose que, dans toutes les emphytéoses perpétuelles, la stipulation de lods et ventes est caractéristique de la féodalité et emporte l'application de la loi du 17 juill. 1793 — Nous ferons néanmoins observer que l'avis du 8 avr. 1809 est moins absolu que celui du 2 fév. précédent, en ce qu'il considère que les emphytéoses dont il s'agit ont été consenties par le bailleur *à titre de fiefs*; en sorte que la question consiste à savoir si le bailleur est recevable à contester la qualité de fief que lui-même a donnée à la concession; c'est la même question que celle de savoir s'il peut contester la qualité de seigneur qu'il a prise dans l'acte, ce qui ramène le procès aux termes de l'avis du 13 mess. an 13, « que, lorsque le titre constitutif de la redevance ne présente aucune ambiguïté, celui auquel ce titre est opposé, ne peut pas être admis à soutenir qu'il n'avait pas de seigneurie. » — Ainsi, ces décrets ne font pas autre chose que mettre sur la même ligne la stipulation de lods et ventes, comme droits féodaux, et la prise de la qualité de seigneur par la réserve de la directe seigneuriale; ce n'est, en effet, qu'une seule et même chose, dans le rapport sous lequel les décrets ci-dessus cités les ont envisagés.

231. Dans l'application de ces décrets aux conventions de lods et ventes, la jurisprudence a subi les mêmes vicissitudes que dans leur interprétation concernant la qualité du bailleur, c'est-à-dire, qu'après les avoir entendus d'une manière absolue et considérés comme des mesures générales, elle a fini par les interpréter contradictoirement et les tenir pour des décisions particulières.— Il a été jugé 1° que la stipulation des lods et ventes prouve que la rente « a été constitué avec les emblèmes de la féodalité » (Riom, 6 janv. 1809, 1re sect., M. Redon, pr., aff. Cathol C. Boizon et autres); — 2° Qu'il faut comprendre dans la suppression des redevances féodales ou mélangées de féodalité l'acte constitutif d'un premier cens, avec lods et ventes, et un droit de feu (Cass. 4 nov. 1818, aff. Rigal, V. n° 160-8°); — 3° Qu'est atteinte, par les lois suppressives de la féodalité, la redevance de deux pugnères d'avoine, lorsque la dénomination de cens annuel et perpétuel portant lods et ventes, est insérée dans la reconnaissance de cette prestation, et que le titre primordial n'étant pas représenté, rien ne justifie la non-existence du caractère de féodalité attribué par l'acte recognitif (Cass. 16 avril 1828) (1).

232. Mais il a été jugé que les stipulations de lods, ventes, seigneuries et autres, faites dans les baux emphytéotiques en pays de franc-alleu, ne constituaient, à la différence des mêmes stipulations dans les baux à cens et à fief passés dans les pays de féodalité, que des rentes purement foncières et non seigneuriales, à moins que des clauses n'obligeassent les preneurs à des prestations réelles, essentiellement et exclusivement féodales (Req. 16 avr. 1838, aff. Plasse, V. n° 161; V. aussi nos 160, 162).

233. Un autre arrêt juge que, dans le ressort de la cour de Colmar, « la défense de vendre sans l'agrément du bailleur, ainsi que le droit de celui-ci de recevoir des laudêmes en cas de vente, sont des droits ordinaires appartenant aux bailleurs emphytéotiques, et ne font pas dégénérer l'emphytéose en inféodation, lorsque le bailleur n'a stipulé ni devoirs ni réserves appartenant uniquement à la féodalité » (Cass. 8 fév. 1814, aff. Patocky, V. n° 485).

234. Dans la Franche-Comté, les droits de lods et ventes n'étaient pas caractéristiques de la féodalité. Et il a été jugé: que la redevance stipulée dans un bail emphytéotique passé dans une province régie par la loi romaine n'a pas été supprimée par les lois abolitives de la féodalité, par cela que l'acte a été qualifié d'acensement, et qu'il renferme une stipulation de lods et retenue, lorsque, d'ailleurs, il ne s'y trouve aucune clause appartenant exclusivement au régime féodal (Rej. 13 déc. 1820 (2), Conf. Req. 28 mars 1821, MM. Lasandade, pr., Menerville, rap., aff. Chavanne C. Perruchon).

235. La directe *censuelle* ne comportait ni la foi ni l'hommage

(1) *Espèce:* — (Dorel C. époux Vercasson.) — En 1755, acte par lequel le sieur Bollioud, seigneur de Brognieux, Mortier et Sonier, alberge à Guérin des terres dépendantes de sa seigneurie, moyennant trois barreaux de vin, avec réserve d'un denier et droit de lods pour le cas où il n'y aurait pas de seigneur direct. En 1774 et 1776, nouveaux actes par lesquels Dorel, gendre de Guérin, reconnaît l'acte de 1755 et déclare tenir du sieur Bollioud et de la directe seigneurie de Brognieux, à titre d'emphytéose perpétuelle, un fonds sous le cens annuel et perpétuel, portant lods et ventes de deux pugnères d'avoine. Le sieur Bollioud poursuit, en 1820, le payement de la rente des trois barreaux de vin et de celle des deux pugnères d'avoine. Dorel prétend qu'elles sont supprimées pour cause de féodalité, et subsidiairement il oppose la prescription. Le titre primitif n'est pas rapporté. Jugement du tribunal civil de Tournon, du 16 août 1824, qui ordonne le service des rentes réclamées et le payement des arrérages échus depuis 1815, même de ceux qui ont couru depuis 1790 jusqu'à 1794 inclusivement; — « Attendu qu'il résulte du titre de 1755 que le sieur Bollioud ne se prétendait pas seigneur, puisqu'il chargeait le preneur de payer les tailles et rentes; qu'ainsi il n'avait rien de féodal, et qu'il n'a pu changer de nature par l'effet de la reconnaissance de 1776, encore qu'elle contienne la stipulation de cens avec droit de lods et ventes, parce que le sieur Bollioud n'y a pas pris la qualité de seigneur, et que ces termes sont insignifiants, puisqu'il est de la nature d'un bail emphytéotique de produire des lods; qu'ils ne sont donc pas caractéristiques de la féodalité;—Et attendu, quant à la prescription, que l'art. 2, tit. 5, de la loi du 20 août 1792, suspend celle des droits corporels et incorporels appartenant à des particuliers depuis le 2 nov. 1789 jusqu'au 2 nov. 1794. »

Pourvoi en cassation de la part de Dorel contre les époux Vercasson qui se trouvent aux droits de Bollioud : — 1° Violation de la loi du 17 juill. 1793, art. 1, en ce que le jugement maintient la rente des trois barreaux de vin et celle des deux pugnères d'avoine, quoiqu'elles aient été frappées par les lois suppressives de la féodalité; — 2° Violation de l'art. 1, tit. 5, l. 20 août 1792, en ce que le tribunal a rejeté la prescription quinquennale établie pour les arrérages des rentes, aux termes de cette loi.

Les défendeurs combattent le second moyen, en soutenant que la suspension prononcée par l'art. 2, L. 20 août 1792, a eu pour effet de mettre en réserve et de conserver les cinq années d'arrérages exceptées de la prescription au propriétaire, et qu'il n'y a plus que la prescription trentenaire qui lui soit opposable. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur le premier moyen de cassation, en ce qui concerne la redevance des trois barreaux de vin : — Considérant que, d'après le titre constitutif, en date du 5 avr. 1755, et d'après les déclarations postérieures, le tribunal a reconnu que cette redevance était purement foncière, sans mélange de féodalité, ce que confirment les termes dudit acte de 1755;—Rejette ce premier moyen à l'égard des trois barreaux de vin;

Mais à l'égard de la prestation de deux pugnères d'avoine : — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 17 juill. 1793; — Considérant que la reconnaissance du 16 mars 1776 donne à la redevance d'un ras d'avoine, dont les deux pugnères en question font partie, la dénomination de cens annuel et perpétuel, portant *lods et ventes*; que le titre primitif n'étant point rapporté et rien ne justifiant que le caractère de féodalité attribué par la reconnaissance de 1776, n'appartienne pas à ladite prestation, comme cet acte le déclare, le premier moyen se trouve fondé à l'égard des deux pugnères;

Et sur le deuxième moyen relatif à la prescription des arrérages courus depuis le mois de nov. 1789 jusqu'en nov. 1794 : — Vu l'art. 2, tit. 5, de la loi du 20 août 1792; — Considérant que la suspension accordée par la loi, pour les cinq années dont il s'agit, n'a pas soustrait ces cinq ans à la prescription qui, depuis 1794, aurait pu courir et s'acquérir; qu'ainsi, ces cinq années sont devenues prescriptibles, et que les juges n'ont pu, rejetant cette prescription acquise en nov. 1799, condamner au payement de ces cinq années, sauf pourtant ce qui en aurait été offert par le sieur Dorel; qu'en jugeant le contraire, le tribunal a violé ledit art. 2; — Casse, en ces deux dispositions seulement, le jugement, etc.

Du 16 avr. 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Piet, rap.

(2) (Les frères Petit C. Titon.) — Le 1er mars 1763, acte notarié par lequel le sieur Titon donne, à titre d'acensement perpétuel, aux frères Petit, un domaine qu'il possédait au lieu de la Charme. L'acte porte que les preneurs s'obligent d'entretenir toujours les fonds baillés dans le même bon état où il est convenu qu'ils sont actuellement; savoir: qu'ils payeront à perpétuité toutes les tailles, cotes et impositions royales, municipales et autres, quelles qu'elles soient, prévues ou non prévues, auxquelles, chaque année, seront assujettis les fonds acensés; qu'ils ne pourront, ni les leurs, vendre, aliéner, ni échanger en tout ou partie sans l'exprès consentement par écrit du délaissant. — Il est ajouté: « Le présent et perpétuel acensement est fait à ces conditions et moyennant le cens foncier, annuel, irrédimable, indivisible et imprescriptible, portant lods et retenue en faveur de Titon, dans les cas requis et accoutumés, de la somme de 108 livres, payable le 25 décembre de chaque année. »— Enfin, on y lit: « A défaut de payement de trois termes du présent acte constitutif, il demeurera nul et résilié de plein droit, si Titon le juge à propos, et il lui sera permis et aux siens, de rentrer dans son héritage et d'en disposer à la part qu'il jugera à propos, sans être

qui appartenaient exclusivement au fief proprement dit; mais elle contenait essentiellement l'obligation des droits censuels, soit qu'ils consistassent en une redevance annuelle, soit qu'ils n'eussent pour objet que des droits casuels. La foi et l'hommage, c'est-à-dire la fidélité personnelle du vassal, étaient remplacés dans le bail à cens par la sujétion de la terre; la portion acensée demeurait soumise et inférieure à la portion du fief ou de l'alleu dont elle était détachée; c'était dans cette sujétion que consistait le caractère seigneurial du contrat. On ne le retrouvait pas dans l'emphytéose.— C'est pourquoi on disait, dans le bail à cens, que la redevance était stipulée *in recognitionem dominii*; mais la redevance n'était pas nécessairement annuelle, et la reconnaissance de la seigneurie s'attachait aussi bien aux droits casuels qu'au cens proprement dit. Il faut voir sur ce point Hervé, *eod.*, t. 5, p. 148 et suiv.

326. Les droits casuels n'étaient pas plus distinctifs dans la *censive* que dans le *fief*, et la jurisprudence qui précède a le plus souvent eu pour objet de reconnaître dans les actes si les droits stipulés étaient seigneuriaux, comme appartenant au bail à cens, ou purement fonciers, comme appartenant à l'emphytéose. — La loi des 15-28 mars 1790, tit. 1, art. 10, portait : « Le retrait féodal, le retrait censuel, le droit de prélation féodale ou censuelle et le droit de retenue seigneuriale sont abolis. » — Le droit de *retrait* était le droit que le seigneur avait de se mettre au lieu et place de l'acquéreur, lorsque le vassal revendait son fief. — Le droit de retrait existait indépendamment de toute convention dans le fief. — Dans la *censive*, le retrait n'était admis que par certaines coutumes assez peu nombreuses.

327. Les droits de *prélation* et de *retenue seigneuriale* n'étaient que des modifications du droit de retrait ou plutôt le retrait exercé sous un autre nom (Cass. 22 janv. 1828, aff. Mariette et hospice de Paris C. David). — Le retrait s'exerçait également dans l'emphytéose; c'était même une des conditions primitives du contrat tel qu'il avait été constitué par Justinien. — Il en résultait que l'existence d'un droit de retrait n'était pas essentiellement caractéristique et prenait lui-même la nature des contrats auxquels il s'attachait. La jurisprudence des lods et ventes est applicable aux retraits, et il a été jugé, 1° qu'est abolie la rente due au concédant qui était seigneur en partie du territoire, et qui s'était réservé les droits seigneuriaux de retrait et de deshérence (Cass. 16 fév. 1813) (1); — 2° Que toutes les redevances seigneuriales, quelles que puissent être les causes de leur création, même celles dont le payement avait été ordonné par jugement sous l'empire de la loi du 25 mars 1790, ont été abolies sans indemnité par les lois des 25 août 1792 et 17 juill. 1793 (Rej. 6 avr. 1842) (2); et que bien

---

obligé de passer à aucune voie juridique. » — Titon n'avait ni fief ni directe dans le territoire de la Charme, et la redevance stipulée avait été régulièrement payée jusqu'en 1810, où trois termes échurent sans payement. Le 19 juin 1815, Titon, héritier du bailleur, fit citer les frères Petit devant le tribunal civil de Lons-le-Saulnier, pour faire résilier l'acte du 1er mars 1793. — Les frères Petit opposent les lois abolitives de la féodalité. — Jugement du 10 fév, 1827, qui déclare la redevance supprimée comme mélangée de féodalité à cause du droit de lods et retenue qui se trouvait stipulé dans le contrat. — Appel par Titon. Arrêt infirmatif de la cour de Besançon du 13 fév. 1818. — Attendu que les fonds compris dans l'acte du 1er mars 1765 étaient de roture; que Titon ne possédait ni fief ni justice à la Charme; que, dans le ressort de la cour, on ne suivait pas la maxime nulle terre sans seigneur; qu'en Franche-Comté, les baux à cens roturiers étaient très-communs; qu'ils étaient régis par le droit romain relatif aux emphytéoses ou par les conditions stipulées dans les actes, telles que celles qui sont stipulées dans l'acte de 1765; qu'aucune loi ne les défendait; que ces conditions faisaient partie du prix foncier; qu'elles n'étaient ni féodales ni honorifiques, mais seulement des droits utiles représentant une partie du prix des fonds concédés aux preneurs, et que la redevance avait même été dénommée foncière dans le titre; que les intimés sont en retard de plus de trois termes; qu'il a été convenu, dans l'acte d'acensement, qu'il demeurerait résilié de plein droit à défaut de payement de la redevance pendant trois années consécutives; que cette clause n'est pas comminatoire, et qu'aucun délai ne peut être accordé... »

Pourvoi par les frères Petit : 1° pour violation de l'art. 5 de la loi du 25 août 1792, de l'art. 1 de celle du 17 juill. 1793, et fausse application de l'art. 2 de cette dernière loi, en ce que l'acte de 1765 était un bail à cens seigneurial; que le cens qui s'y trouve stipulé étant déclaré irrédimable, imprescriptible et portant lods et retenue dans les cas requis et accoutumés, lui imprimait un caractère de féodalité; qu'il n'y avait pas lieu d'examiner si Titon était ou n'était pas seigneur des biens donnés à cens, et qu'il suffisait de ces stipulations féodales pour faire déclarer comprise dans la suppression la redevance à laquelle elles s'appliquaient; 2° pour fausse application de l'art. 1912 c. civ. qui, disaient-ils, ne disposait que pour l'avenir, la cause de l'acte de 1765, relative à la résiliation, n'étant que comminatoire; que, d'après l'ancienne jurisprudence, les tribunaux accordaient toujours des délais dans des cas pareils et ne prononçaient la résiliation du contrat qu'après la mise en demeure du débiteur, d'où ils concluaient que, n'ayant jamais été constitués en demeure, la résolution du contrat n'avait pu être prononcée contre eux par l'arrêt attaqué. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR ;—Attendu que l'arrêt attaqué a décidé et a pu décider, d'après les clauses particulières de l'acte du 1er mars 1765, et la qualité des fonds qui en sont l'objet, que cet acte présente tous les caractères d'un bail emphytéotique; — Attendu que, d'après le droit romain qui régissait la Franche-Comté, le droit de *lods et retenue* était une dépendance de ces sortes de baux, dans lesquels la loi 3, au code *De jure emphyteutico*, non-seulement autorisait la stipulation de ce droit, mais l'y suppléait même, quand elle y était omise; et que, dès lors, cette stipulation dérivant d'une loi municipale totalement étrangère à la féodalité, ne peut être réputée appartenir au régime féodal; — Attendu que ce même acte ne renferme d'ailleurs aucune autre clause qui puisse être attribuée à ce régime;—Attendu enfin qu'en ordonnant que le bail demeurerait résolu, faute par les demandeurs d'avoir payé les trois dernières annuités de la redevance stipulée, la cour royale de Besançon n'a fait que se conformer aux conventions des parties et n'a violé aucune loi; — Par ces motifs, rejette.

Du 13 déc. 1820.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Trinquelague, r.

(1) (Lorge et Leclerc C. Messate.) — LA COUR; — Vu l'art. 1 de la loi du 17 juill. 1793, le décret de la convention nationale du 7 vent. an 2, les avis du conseil d'Etat des 21 frim. an 11 et 30 mess. an 13, enfin le décret du 23 avr. 1807;—Et attendu que les deux redevances dont il s'agit sont qualifiées cens par leur titre constitutif du 23 août 1696; — Que Jérémie Messate, en faveur duquel ce cens a été alors créé, était seigneur en partie du territoire où sont assises les terres acensées à cette époque;—Que ce fait important, mal à propos dénié par l'arrêt attaqué, est établi par une copie de ce titre constitutif, signifiée par les défendeurs eux-mêmes, le 19 therm. an 5, en tête de leur exploit introductif d'instance, et résulte même d'un contrat de vente du 16 nov. 1726, portant vente, par le fils de Jérémie Messate, de la portion que ce titre lui assignait dans la seigneurie de Verny; — Et qu'ainsi ces redevances étaient évidemment seigneuriales au moment où le régime féodal a été aboli sans indemnité;—Attendu d'ailleurs que le bailleur de 1696 s'est expressémunt réservé « le droit de retrait, au cas que lesdits acquéreurs vendent les susdits héritages, et, à faute de lignée et parenté, le droit d'héritier suivant le droit des seigneurs du lieu; » — Que par là il a stipulé en sa faveur, le cas y échéant, un droit de retrait seigneurial, et même un droit de déshérence alors attaché à la haute justice : en sorte que si, ce qui n'est pas, le cens dont il s'agit pouvait être regardé comme purement foncier, il était du moins mélangé de féodalité; — Attendu que, soit comme seigneuriales, soit comme entachées de féodalité, les redevances dont il s'agit étaient dans le cas de la suppression sans indemnité; — Et qu'en les déclarant, au contraire, foncières et comme telles non comprises dans cette suppression, l'arrêt attaqué a manifestement violé les lois précitées; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 16 fév. 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Babille, rap.

(2) (Marquis de Galiffet C. com. d'Istres.) — LA COUR; — Sur le moyen fondé sur la prétendue fausse application des lois de 1792 et 1793, abolitives du régime féodal : — Attendu que l'art. 5 de la loi du 25 août 1792 a aboli toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, denrées, fruits, servies sous la dénomination de cens, censives, surcens, en tant qu'elles tenaient de la nature des redevances féodales ou censuelles, à moins que les ci-devant seigneurs ne justifient par l'acte primitif d'inféodation ou d'acensement qu'elles avaient pour cause une concession de fonds; et que l'art. 10 de la même loi a ordonné que les arrérages des droits supprimés, même ceux qui pourraient être dus en vertu de jugements, accords ou conventions, ne pourraient pas être exigés; — Attendu que la loi du 17 juill. 1793 a prononcé, art. 1, l'abolition sans indemnité de toutes les redevances ci-devant seigneuriales, même de celles conservées par la loi du 25 août précédent;—Que, du rapprochement de ces deux lois, il résulte que toutes les redevances seigneuriales, quelles que pussent être les causes de leur concession, ont été supprimées sans indemnité, et que, depuis la première de ces lois, les arrérages desdites redevances, dus même en vertu de jugements, n'ont pas pu être exigés :— Attendu que si, dans certains pays allodiaux, la qualité de seigneur, prise par le bailleur dans un bail à rente, et même la dénomination de cens, donnée à la redevance, n'était pas toujours un signe certain de féodalité, le caractère féodal ne pouvait pas être contesté, lorsque le bailleur tenait des stipulations qui ne

que dans certains pays allodiaux, tels que la Provence, la qualité de seigneur prise par le bailleur dans un bail à rente, et même la dénomination de *cens*, donnée à la redevance, ne fussent pas toujours un signe certain de féodalité, si toutefois le bail contenait, en outre, des stipulations qui ne pouvaient convenir qu'au régime féodal et qui établissaient entre le bailleur et le preneur tous les rapports de la féodalité (droit de prélation et rétention féodale), on doit déclarer la redevance entachée de féodalité et supprimée sans indemnité (même arrêt).

328. Les coutumes autorisaient une autre sorte de retrait au profit de certains *parents* du vendeur; cette faculté, connue sous divers noms et notamment sous ceux de *retrait lignager rapprochement*, etc., a été supprimée par la loi du 19 juill. 1790 (V. p. 338). — V. aussi v° Succession, n° 18.

§ 7.—*Arroturements de rentes féodales et inféodations de rentes foncières, ou jeux de fiefs.*

329. Les *jeux* de fiefs, arroturements et inféodations de rentes consistaient dans des modifications de la *directe*; la foi, signe et condition essentielle de la directe féodale, ainsi que nous l'avons établi dans le paragraphe précédent, pouvait être séparée de certains héritages, de certaines rentes qui s'y rattachaient non essentiellement; de même on pouvait l'attacher à des choses qui en étaient distinctes; cette opération modifiait la nature des possessions en leur donnant ou retirant la qualité de fief, par l'adjonction ou la suppression de la directe.—Remarquons que cette opération consistait nécessairement à réunir la chose à la directe, ou à l'en séparer : la *directe* ne pouvait pas être autrement modifiée. Comme la mouvance, elle était *indivisible*. En conséquence, il n'était pas au pouvoir d'un seigneur d'en aliéner une partie et de retenir l'autre. Autrement pour une même chose, un vassal aurait eu deux seigneurs. Cette règle, constatée dès le treizième siècle, au chap. 116 du liv. 1 des Etablissements de Saint-Louis, se trouvait reproduite dans l'art. 348 de la coutume de Bretagne, ainsi conçu : « Le seigneur ne peut départir la tenue à son homme, tellement que, où l'homme par cause de même tenue, ne serait homme que d'un seul seigneur, il serait contraint d'être homme et sujet à deux. » — Mais si le seigneur ne pouvait pas diviser la directe elle-même, il pouvait diviser le *fief*, ou plus exactement l'objet de fief. Les règles de son droit à cet égard constituaient ce qu'on appelait le *jeu de fief*; elles formaient une partie considérable des lois de la féodalité, et nous devons en donner une idée.

330. La condition essentielle du *fief* à toutes les époques a été l'*inaliénabilité*. On conçoit, en effet, que le lien des obligations du vassal ne pouvait sortir de ses mains sans rendre illusoires ces obligations dont il garantissait l'exécution. Cette considération seule suffisait pour frapper la possession féodale d'un caractère précaire dont nous n'avons point ici à déterminer l'étendue : nous ferons seulement observer qu'en conséquence, à aucune époque, le vassal n'a pu vendre son fief, le transmettre gratuitement, ni s'en dessaisir complétement sans le consentement du seigneur; lorsque, par le progrès naturel des possessions et la cessation du devoir militaire, celui-ci s'est trouvé forcé de consentir les aliénations de son vassal, il ne l'a fait que moyennant un prix représenté par les quint, lods et ventes, reliefs et autres droits de mutation.

331. Ces droits, dont l'existence remonte à peu près à l'origine des fiefs, et font supposer le droit d'aliéner dans les conditions primitives de ce contrat, ne se percevaient pas sur les conventions que la règle des fiefs autorisait, c'est-à-dire sur les sous-inféodations. Ainsi le vassal pouvait sous-inféoder son fief sans le consentement particulier du seigneur, et par conséquent sans donner ouverture aux droits de mutation au profit de celui-ci. — Cette faculté engendra deux sortes d'abus : 1° des ventes et aliénations, véritables *fraudes* cachées sous la forme de sous-inféodations; déjà le livre des fiefs signale cette fraude et appelle *callida machinatio* les aliénations par vente qui se faisaient *sub colore investituræ*; — 2° Le vassal sous-inféodant la totalité de son fief demeurait sans *possession réelle*, et tout en se réservant l'obligation féodale, il se trouvait en réalité dessaisi de ce qui constituait envers le seigneur le gage et la garantie de son obligation. Son fief prenait alors le nom de *fief en l'air*.

Ces abus appelaient un remède; aussi de bonne heure la faculté de *sous-inféoder* fut limitée. Les assises de Jérusalem n'autorisaient la sous-inféodation que jusqu'à la moitié du fief; les coutumes de Beauvoisis jusqu'au tiers. D'autres restrictions furent diversement admises soit quant à la quotité de la glèbe aliénable, soit quant à la forme de l'acte, soit au prix de l'aliénation, soit enfin aux circonstances qui l'autorisaient. — Les conditions apportées à la faculté d'aliénation du fief furent appelées les *règles du jeu de fief*. Ces règles, qui paraissent assez constantes dans chaque localité aux douzième, treizième et quatorzième siècles, deviennent fort obscures et très-confuses au quinzième, époque à laquelle le fief perdit entièrement son caractère et son but primitifs.

332. Au seizième siècle, les coutumes furent généralement réformées et mises en harmonie avec les conditions nouvelles du contrat féodal. — Les règles du jeu de fief furent établies sur d'autres bases; la perception des droits de mutation en fut le principal et à peu près le seul objet. Trois classes de coutumes se distinguaient : dans les premières, le vassal pouvait *se jouer*, c'est-à-dire disposer de son fief soit par bail à cens, soit par vente, soit par tout autre contrat, mais seulement jusqu'à une portion déterminée. — Les secondes permettaient d'*aliéner* la totalité du domaine, mais elles exigeaient que cette aliénation se fît par la voie du bail à cens et rente. — La troisième classe statuait en termes si généraux qu'elle semblait autoriser le jeu de fief indéfiniment, soit quant à l'acte, soit quant à la quotité. Ces coutumes disaient vaguement : le vassal peut se jouer de son fief jusqu'à démission de foi..., peut faire de son fief son domaine. La coutume de Paris était de ce nombre. Mais lors de la réformation, sur les observations de Dumoulin, l'art. 51 de la nouvelle coutume soumit le jeu de fief à trois conditions : 1° que l'aliénation n'excédât pas les deux tiers; 2° que le vassal retînt la foi entière; 3° qu'il retînt en outre quelque droit seigneurial sur ce qu'il aliénait.

En conséquence de ces règles, lorsque le vassal aliénait les droits qui lui étaient inféodés, ou il le faisait en contravention aux règles du jeu de fief, c'est-à-dire, en transmettant l'obligation de la foi; et alors le nouveau possesseur devenait vassal du seigneur dominant, le précédent cessait de l'être; les droits de mutation devenaient exigibles. — Ou le vassal se réservait l'obligation de la foi, maintenant le lien féodal entre lui et le seigneur dominant, couvrant de son hommage la possession du nouvel acquéreur qui, relativement au seigneur dominant, était censé ne pas exister; dans ce cas les droits de mutation n'étaient pas

---

pouvaient appartenir qu'au régime féodal et qui établissaient entre le bailleur et les preneurs tous les rapports de la féodalité; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'en 1786, le marquis de Galiffet, alors seigneur d'Istres, posédait, à ce titre, trois fours banaux, des droits de courtage, poids et mesures, bans et sorties de denrées; et que, par acte du 26 août de ladite année 1786, dans lequel il a stipulé comme seigneur d'Istres, il a remis et laissé à la commune d'Istres, à titre de nouveau bail et d'emphytéose, tant lesdits fours que les autres droits qui appartenaient à la seigneurie, sous la directe, fieffe, seigneurie et juridiction desdits seigneurs et de leurs successeurs seigneurs d'Istres; que ce bail a été fait a été fait sous l'accapte d'un faucon et moyennant la redevance et pension féodale annuelle, perpétuelle et inextinguible de quatre-vingts charges de blé de cens, portées et rendues au château seigneurial d'Istres ou en la maison de celui des officiers de la seigneurie qui serait choisi, sous la réserve expresse que se sont faite lesdits seigneurs sur lesdits fours, droits et appartenances ci-dessus cédées et remises à titre de nouveau bail et d'emphytéose, du droit de fieffe, directe, majeure seigneurie et juridiction, du droit de prélation et rétention féodale, le cas échéant, ou de recevoir lods et treizain, à raison de 2 s. par florin de 12 s. et de tous autres droits féodaux; — Attendu que toutes les clauses de cet acte sont empreintes des caractères de la féodalité; que le marquis de Galiffet l'a reconnu lui-même, en soutenant devant la cour royale d'Aix que le vice de féodalité, dont cet acte est imprégné, se trouvait purgé par la décision arbitrale du 17 sept. 1791; — Qu'ainsi, la cour royale, en prononçant la suppression sans indemnité de la redevance stipulée par ce bail emphytéotique, n'a fait qu'une juste application des lois de 1792 et 1793; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour royale d'Aix, du 8 juin 1837.

Du 6 avril 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr. Moreau, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Mandaroux et Auger, av.

dus. — Ces deux hypothèses différaient encore dans leurs effets sous un rapport important. Dans le premier cas, la rente ou le devoir aliéné ne cessait pas d'être seigneuriale; elle était due à un seigneur comme seigneur, c'est-à-dire, à cause de la directe féodale et payée en conséquence; en d'autres termes, le lien féodal existait entre le débiteur et le créancier. Dans le second, ce rapport n'existait pas; la rente aliénée conservait bien son caractère noble du seigneur dominant au vendeur possesseur de la directe; mais du débiteur au créancier, elle n'avait rien de féodal; ce n'était pas un fief dans ses mains; elle n'avait ce caractère que dans celles du débiteur, mais là elle était fief *passif*, et cette condition ne la constituait pas seigneuriale. — Sous l'empire des lois féodales, une rente aliénée dans cette seconde hypothèse, c'est-à-dire sans la directe, cessant d'être seigneuriale, prenant le caractère purement foncier et ne formant qu'un fief passif, devenait prescriptible par la cessation de payement de trente années.

333. Dans l'application des lois abolitives de la féodalité devait-on suivre les mêmes conséquences, et, reconnaissant qu'elle avait cessé d'être seigneuriale, la déclarer maintenue comme purement foncière?—Décider autrement, c'eût été s'écarter des principes mêmes qui régissaient la matière : « Nous apprendra-t-on, disait Merlin (au Rep., v° Terrage, § 2) par quelle étrange bizarrerie une rente que celui à qui elle appartient n'aurait pas pu, avant la révolution, faire juger seigneuriale à son profit, pourrait aujourd'hui être jugée seigneuriale à son détriment? Ne serait-ce pas le comble de la déraison que de dire au propriétaire d'une pareille rente : « Vous auriez dû perdre votre procès en 1788, si nous avions soutenu qu'elle était seigneuriale et vous devez encore le perdre aujourd'hui, en soutenant qu'elle ne l'est pas. » — Merlin faisait suivre ce raisonnement d'observations caractéristiques des lois abolitives de la féodalité, d'autant plus importantes qu'elles émanaient de celui qui avait pris le plus de part à leur discussion : « Pour sentir, ajoutait-il, que les lois abolitives des droits féodaux n'ont supprimé que les droits qui étaient féodaux à l'époque de leur promulgation, il suffit de se bien pénétrer de l'objet qu'elles ont eu en vue. Or, leur seul objet a été d'anéantir les rapports de puissance d'une part et de sujétion de l'autre, que les droits féodaux avaient établis entre ceux qui les percevaient et ceux qui en étaient grevés. Elles n'ont donc pas entendu supprimer, elles n'ont pas supprimé de fait, les droits qui à l'époque où elles ont été publiées, n'établissaient plus, ne supposaient même plus aucune relation de puissance et de sujétion entre les créanciers et les débiteurs de ces droits. Elles ont donc voulu que, pour juger si tel droit était aboli, ou non, l'on ne s'attachât qu'à sa nature actuelle. Elles ont donc laissé subsister les droits qui, bien que féodaux, dans leur origine, avaient cessé de l'être, de moins quant aux redevables. »

334. La jurisprudence ne s'est point écartée de cette doctrine, mais les arrêts l'ont plus ou moins nettement comprise et exactement appliquée. — Il a été jugé 1° que les lois abolitives de la féodalité n'ont voulu supprimer que les prestations féodales, et non celles qui, au moment de la suppression, ne tenaient plus à la féodalité, et étaient dues par des particuliers à des particuliers non seigneurs ni possesseurs de fiefs. Qu'ainsi, le droit de quart qui, avant la loi du 4 août 1789, avait été cédé régulièrement et de bonne foi, et avait été détaché du fief par le vendeur qui s'était réservé, sur les fonds qui en étaient grevés, le fief et le droit de censive, doit être considéré comme purement foncier dans les mains de l'acquéreur, et n'a conséquemment pas été aboli (Cass. 10 niv. an 14) (1). — 2° Qu'une rente d'origine féodale, mais qui a été arroturée avant les lois abolitives de la féodalité, n'a pas été supprimée par ces lois (Toulouse, 18 mai 1821, aff. Dufaut de Saubiac *C.* Carrière). — 3° Que, dès lors, la rente arroturée était prescriptible de la même manière que les autres rentes non féodales (Req. 19 fév. 1829, MM. Borel, pr., Pardessus, rap., aff. Duvergier; V. aussi n° 206).

335. Cependant il a été jugé qu'on doit considérer comme féodale la rente seigneuriale dans son origine, qui a été aliénée avant les lois de 1789, sous la réserve de la directe et d'autres droits seigneuriaux, et dont l'aliénation contient celle d'un droit de suite et de banalité (Rej. 22 juin 1808, MM. Vieillart, pr., Liger, rap., aff. Duleslay de Kanquerel).—Merlin (Répert., v° Rente seigneuriale, § 2, n° 11) fait observer que cet arrêt est hors de la thèse générale, et que la circonstance sur laquelle il est fondé n'a même pas paru déterminante à plusieurs des magistrats qui ont coopéré à l'arrêt. — Jugé aussi qu'une rente n'a pas cessé d'être féodale lorsqu'elle a été transportée par un seigneur à un autre, si le vendeur en se réservant une partie de la directe en a transporté une autre à l'acquéreur (Rennes, 31 janv. 1815, 2° ch., aff. Leray *C.* Mignot).—Cependant nous ferons observer que la cour ne paraît pas avoir nettement compris les principes de l'arroturement, tels que la jurisprudence précédente les a posés.

336. Enfin il a été jugé que le seigneur qui, dans la cession d'une rente féodale, ne s'est pas réservé la directe, n'en a pas changé la nature. La réserve qu'il a faite d'un denier de cens par tenue étant illégale et contraire à la règle cens sur cens ne vaut, la rente a donc conservé son caractère féodal (Rej. 29 avril 1811 (2); Poitiers, 19 juill. 1821, M. de Bernard, pr., aff. de Cressac).

(1) (Sezée *C.* Lemaître.)—La cour (ap. dél. en ch. du cons. à l'un.); — Vu les art. 5, 10 et 17 de la loi du 25 août 1792; les art. 1, 2 et 3 de celle du 28 du même mois; l'art. 9, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793; les art. 1 et 2 de celle du 17 juill. de la même année; la loi du 2 oct. 1793, et enfin celle du 7 vent. an 2; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions, que l'esprit général des lois abolitives de la féodalité n'a point été de troubler les possessions paisibles et particulières fondées sur des acquisitions légitimes, mais seulement de réprimer, vis-à-vis des ci-devant seigneurs, les abus et les usurpations de la puissance féodale; que les lois des 25 août 1792 et 17 juill. 1793 n'ont donc entendu supprimer que les prestations féodales ou mélangées de féodalité, qui, lors de la publication de ces lois, étaient encore dues à des ci-devant seigneurs, et non les redevances qui, au moment même de la suppression, ne tenaient plus à la féodalité et étaient dues par des particuliers à des particuliers non seigneurs, ni possesseurs de fief; et que, par conséquent, les lois portant abolition de celles-là ne sont pas applicables à celles-ci : — Attendu que, soit que le droit de quart des fruits dont il s'agit fût dans les mains du seigneur de la Guignardière une rente féodale, soit qu'il fût une rente foncière entachée de féodalité, comme créée cumulativement avec le cens, il est certain, 1° que ce droit de quart avait été aliéné au profit de Sezée, par contrat du 8 juill. 1788, fait régulièrement et de bonne foi; 2° que par cette aliénation le droit de quart avait été détaché du fief, et n'était dans les mains de Sezée qu'une rente purement foncière, puisque, par le contrat d'aliénation même, le vendeur s'était réservé le fief et le droit de censive sur les héritages grevés de ce droit de quart; — D'où il suit que les lois des 25 août 1792 et 17 juill. 1793 n'ont porté aucune atteinte à la redevance dont il s'agit, et qu'en déclarant cette redevance supprimée sans indemnité, la cour d'appel d'Orléans a fait une fausse application de ces lois; — Casse.

Du 10 niv. an 14.-C. C., sect. civ.-MM. Target, pr.-Rupérou, rap.

(2) *Espèce :* — (Veuve Guyonnet *C.* Chauvière et de Montausier.)— Le 8 juin 1764, acte par lequel le sieur de Montausier vend au sieur Guyonnet une rente féodale et foncière assise sur le moulin de Bois-Pouvreau, possédé par le sieur Chauvière. La vente est faite sans réserve de la part du vendeur de la directe ni d'aucun droit seigneurial sur l'usine. En l'an 2, Chauvière se refuse au payement, prétendant que la rente est supprimée. La veuve Guyonnet l'assigne, et forme une action en garantie contre le sieur de Montausier. Elle succombe en première instance et en appel devant la cour de Poitiers. — Pourvoi pour fausse application des lois abolitives. — Arrêt.

La cour; — Attendu, 1° que la cour d'appel de Poitiers a reconnu par l'examen des titres produits par-devant elle, que la rente de quarante bichets de seigle affectée sur le moulin de Pouvreau, était dans son origine noble et féodale, et qu'elle était dans la mouvance de la seigneurie de Bois-Pouvreau; — Attendu, 2° que les sieur et dame de Montausier, seigneurs de Bois-Pouvreau, en vendant la moitié de ladite rente au sieur Guyonnet, par acte authentique du 8 juin 1764, n'avaient point stipulé la réserve de la directe à leur profit, sur le moulin affecté à ladite rente, seul moyen de l'arroturer pour l'avenir, que bien qu'elle eût été déclarée foncière elle n'avait pas cessé pour cela de conserver sa qualité originelle de rente noble et féodale, parce que la qualification de rente foncière qui lui avait été donnée par ladite vente, n'était point incompatible avec sa nobilité originaire; qu'en conséquence elle était restée telle, et avait passé sous cette qualité au nouveau propriétaire, et de celui-ci aux redevables; — D'où il suit qu'en prononçant l'abolition de ladite rente en conformité des lois suppressives du régime féodal, ladite cour d'appel n'a pu violer ni contrevenir à aucune loi; — Attendu 3° que la clause de garantie n'emporte pas celle relative à une rente supprimée par lesdites lois; — Rejette.

Du 29 avr. 1811. - C. C., sect. civ. - MM. Mourre, pr. - Cochard, rap. Thuriot, av. gén., c. conf. - Gérardin et Champion, av.

337. De ce que l'arroturement consistait dans l'aliénation du fief ou de partie du fief, avec *réserve* de la *directe*, il résultait que les rentes, redevances et droits seigneuriaux essentiellement récognitifs de la directe, ne pouvaient en être séparés, ni par conséquent arroturés. On conçoit, en effet, que le caractère seigneurial ne pouvait être distrait de ce qui le constituait et en était le signe. Cette distinction est importante à constater : «Les domaines *corporels*, dit Merlin (au Rép., v° Cens, § 2), n'étant pas eux-mêmes ni nobles ni roturiers, un seigneur qui les détachait du gros de son fief pouvait par l'aliénation qu'il en faisait, sous la réserve d'un droit quelconque, leur imprimer la qualité d'*arrière-fief* ou de *roture*; rien ne le gênait à cet égard dans sa détermination. Mais avait-il la même liberté relativement aux cens, aux rentes seigneuriales, aux droits récognitifs de la directe?» Non; «ces droits (dit Henrion, dans ses Dissertations féodales, v° Jeu de fief, § 30) sont essentiellement nobles et tellement nobles que les déclarer roturiers, ce serait les dénaturer, les anéantir et changer entièrement la convention à laquelle ils doivent leur existence.» — Pothier exprimait cette règle autrement, en disant : «Il y a certaines choses qui par leur nature ne peuvent être tenues que noblement et non à cens; tels sont les droits de justice et les censives. Le vassal ne peut se jouer de cette partie de son fief qu'en la donnant à titre d'arrière-fiefs et non pas de baux à cens» (Traité des fiefs). — C'était l'idée de la maxime : cens sur cens ne vaut. «Le vassal, disait Dubost, dans sa Jurisprudence du conseil, t. 2, p. 257, peut aliéner les cens et rentes qui dépendent de son fief. Mais il ne peut aliéner le cens qui est noble et seigneurial par lui-même, qu'à la charge de la foi et hommage; il ne peut pas le vendre à la charge d'un autre cens, suivant cette maxime : *cens sur cens ne vaut.*»

Que faisait donc avant 1789 le seigneur qui, au lieu d'aliéner une rente féodale, pour être tenu de lui à foi et hommage, l'aliénait pour être tenu de lui en roture, moyennant un cens? Il faisait évidemment ce qu'il ne pouvait pas faire. Il semble que la conséquence naturelle de ce fait était la nullité de l'acte; cependant il n'en était pas ainsi. La forme de l'arroturement donnée à l'acte était alors considérée comme une fraude, et un moyen employé par les parties pour mettre l'acquéreur de la rente à l'abri du droit de franc fief exigé de tout roturier devenant propriétaire d'un droit noble. On appliquait la maxime *plus valet quod agitur, quam quod simulatè concipitur*, et dans l'intérêt des droits domaniaux, on restituait à la rente vendue son caractère véritable et essentiel de rente noble; la réserve d'un cens était réduite à la stipulation d'une redevance sèche et dégagée de tout signe du domaine direct. En conséquence, la vente était pure et simple et la rente demeurait féodale.—Dès lors, la rente aliénée dans ces circonstances n'était point réellement arroturée, et s'est trouvée frappée par les lois abolitives de la féodalité.

338. Il a été jugé en ce sens que sous le régime féodal, il était de principe que les droits essentiellement nobles et récognitifs de la directe ne pouvaient être arroturés par voie d'accensement; qu'ainsi, la clause d'arroturement d'une rente féodale, insérée dans l'acte d'aliénation de cette rente avant 1789, sous réserve de la directe, était nulle de plein droit, et considérée comme non écrite; qu'en conséquence, la rente n'a pas perdu, par l'aliénation, son caractère de féodalité, et n'a pu survivre à la loi du 17 juill. 1793; que l'arroturement d'une rente, fût-il possible, ne serait valablement fait qu'autant que le seigneur se réserverait la directe sur les tènements grevés de la rente (Cass. 10 fév. 1806) (1).

339. Les règles des arroturements n'ont pu recevoir leur application depuis les lois abolitives de la féodalité; en conséquence, les rentes féodales ont été saisies et frappées dans l'état où elles se trouvaient au jour de la promulgation de ces lois, et l'aliénation que le seigneur en a pu faire postérieurement ne les a pas fait renaître ni maintenir comme foncières. — Il a été jugé que si une rente seigneuriale n'avait été aliénée par le seigneur que postérieurement aux lois du 4 août 1789, elle avait conservé son caractère de féodalité qui en entraîne l'abolition (Rej. 2 mars 1807) (2); ...Fût-elle même du nombre de celles conservées par la loi du 25 août 1792 (Cass. 11 nov. 1816, MM. Brisson, pr., Zangiacomi, rap., aff. Gallot C. Caulincourt).

340. Lorsque le possesseur d'un héritage féodal en aliénait une partie à charge d'une rente purement foncière, il s'opérait une modification de la directe dans le sens inverse de celle des arroturements. En effet, la rente foncière diminuait la valeur de l'héritage sur lequel elle était assise; cet immeuble devait nécessairement se vendre moins souvent et à un moindre prix. De là une diminution notable dans la perception des droits de quint ou de lods et ventes. Pour atténuer cet inconvénient, les jurisconsultes avaient considéré la rente foncière, à raison de sa perpétuité, moins comme une charge du fonds grevé, que comme une partie de ce même fonds, de manière que le créancier était regardé comme propriétaire jusqu'à concurrence de l'immeuble assujetti. Puis on avait conclu, de cette considération, que le seigneur de l'immeuble sur lequel la rente était assise pouvait exiger du créancier, non-seulement une reconnaissance, mais encore le relief toutes les fois que cette rente changeait de mains par succession, et le quint ou les lods aux aliénations par vente. Cette conséquence était écrite dans l'art. 87 de la coutume de Paris : «De toutes rentes foncières non rachetables, vendues à d'autres, ou délaissées par rachat, d'icelles rentes sont dues ventes, tout ainsi que si l'héritage ou partie d'icelui avait été vendu.» Si le seigneur usait du bénéfice de cette loi, s'il exigeait une reconnaissance du créancier de la rente, et les droits seigneuriaux aux mutations, la rente était dite *inféodée* et se subdivisait en deux espèces, *noble* et *censuelle*. La rente était noble si elle était due par un fief, censuelle si elle était assise sur un tènement roturier.

341. Ces rentes existaient sous deux rapports très-différents et très-distincts : relativement au seigneur de l'héritage grevé, elles formaient des *fiefs en l'air*; mais relativement au propriétaire de cet héritage, elles conservaient le caractère de rentes purement foncières. Ainsi, du débiteur au créancier, la rente était foncière, régie comme telle, et, en conséquence, n'a point été abolie par les lois de la révolution. Du créancier au seigneur elle était féodale, et l'effet des lois abolitives a été de la faire disparaître; la directe du seigneur s'est évanouie et avec elle le droit de mutation qu'il percevait.

(1) (Chauvin-Dubreuil C. Dumoustier-Cossin.) — LA COUR; — Vu l'art. 1 de la loi du 17 juill. 1793; — Considérant qu'il a toujours été de principe, sous le régime féodal, que les droits essentiellement nobles et récognitifs de la directe ne pouvaient être arroturés par voie d'accensement; — Considérant que la rente dont il s'agit, due par les tènements de Magny et la Chennetière, était évidemment récognitive de la directe que le ci-devant seigneur de la Marvallière avait sur ces mêmes tènements; — Considérant qu'en supposant qu'il fût possible d'arroturer cette rente, cette opération n'aurait pu valablement se faire, sans que le ci-devant seigneur de la Marvallière ne se réservât la directe sur les tènements grevés de la rente; — Considérant, en fait, que par le contrat de vente de 1726, le ci-devant seigneur de la Marvallière n'a fait aucune réserve de directe sur ces tènements, mais seulement sur la rente vendue; — Qu'une conséquence nécessaire de ce fait et des principes ci-dessus, est que la clause d'arroturement insérée dans le contrat de 1726 était nulle de plein droit, et a toujours dû être regardée comme non écrite; — Que, par une conséquence ultérieure, la rente n'a pas cessé d'être féodale, même après l'aliénation de 1726; qu'elle est restée telle entre les mains des nouveaux propriétaires, et de ceux-ci aux redevables; —D'où il suit qu'en ordonnant le service de cette rente, l'arrêt attaqué viole la loi ci-dessus citée du 17 juill. 1793; — Casse, etc.

Du 10 fév. 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Zangiacomi, rap.

(2) (Joly C. Brilly.) — LA COUR; — Attendu que, sous la dénomination de ci-devant seigneurial et de foncier, la loi de juill. 1793 ne désigne évidemment que ce qui était seigneurial ou foncier dans l'ancien régime, et se trouvait tel lors de la première des lois contre la féodalité, c'est-à-dire au 4 août 1789; — Qu'il suit de là qu'en exceptant de la suppression les rentes foncières, l'art. 2 de la loi du 17 juill. 1793 n'excepte, 1° que les rentes qui ont été en tout temps foncières; celles qui, originairement seigneuriales, mais qui, arroturées sous l'ancien régime, sont par là devenues foncières, et l'étaient réellement lors de la révolution; — Considérant que la rente dont il s'agit, seigneuriale dans son principe, n'a jamais été arroturée avant le 4 août 1789; qu'à cette époque, elle avait par conséquent conservé la qualité seigneuriale; et que dès lors l'exception portée en l'art. 2 de la loi du 17 juill. 1793 ne lui est pas applicable; — Par ces motifs, rejette.

Du 2 mars 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Zangiacomi, rap.

§ 8. — *Des rentes mélangées de féodalité. — Brûlement des titres.*

842. La jurisprudence relative aux rentes *foncières* stipulées dans le même acte qu'une redevance ou obligation *seigneuriale*, trouvait des éléments de décision dans le droit ancien et dans les décrets nouveaux. — Suivant le droit ancien, le mélange des redevances influait sur leur caractère, selon le pays dans lequel l'acte était passé.—Boutaric, dans son Traité des droits seigneuriaux, chap. 5, n° 6, se demande si le *champart*, lorsqu'il est joint à la *censive*, perd le caractère de droit seigneurial pour prendre celui d'une redevance purement ordinaire, et voici sa réponse : « Sur cette question, la jurisprudence des pays de droit écrit est ouvertement contraire à celle des pays coutumiers. On juge dans les pays coutumiers que le champart, lorsqu'il est dû conjointement avec une censive, n'est qu'une redevance simple et sans caractère, parce que dans ces pays-là, on tient pour principe que si, avec le cens, il a été stipulé quelqu'autre devoir annuel, ce second devoir ne passe point pour un droit seigneurial, mais pour un droit purement foncier. La doctrine des pays de droit écrit est bien différente : on y tient pour maxime que tout ce qui a été stipulé dans la tradition première a également le caractère du droit seigneurial; de sorte que bien loin que le champart cesse d'être considéré comme seigneurial, parce qu'il serait joint avec une censive, nos auteurs tiennent au contraire que c'est cette jonction avec une censive qui doit lui attribuer plus ouvertement le caractère de prestation seigneuriale. » — La maxime coutumière était ainsi développée par Dumoulin : « Lorsqu'un arpent de terre est concédé pour un denier de chef-cens ou de menu-cens et 10 sols de rente, il n'y a de véritable cens que le denier; les 10 sols ne constituent qu'une rente foncière, qu'un simple droit réel, et non point un droit seigneurial. » Cette doctrine était confirmée par Henrion, au Répert., v° Rente foncière. « Une rente, disait-il, quoique due au seigneur, quoique établie par le même acte que le cens, est rejetée dans la classe des rentes foncières, lorsqu'elle est distinguée du cens, lorsqu'elle forme ce que les jurisconsultes appellent *onus separatum per se*; par exemple, si l'acte porte : 10 sous de cens et 10 liv. de rente. » — Et plus loin : « Il n'y a de rentes seigneuriales que celles qui sont jointes et unies au cens, qui ne forment avec lui qu'une seule et même prestation. Au contraire, toutes les fois que le cens et la rente forment deux objets distincts, quoique dus au seigneur, quoique établis par le bail à cens, la rente est purement foncière; elle n'a rien de seigneurial, c'est, et rien de plus, une charge réelle. » —Enfin, la théorie du droit coutumier se complétait par cette observation de Dumoulin, également admise par les auteurs, que lorsqu'un bail d'héritage a été accordé moyennant telle et telle somme annuelle de cens et rente, il est impossible de séparer les deux prestations, elles n'en font qu'une seule; et cette prestation n'est pas une rente foncière, c'est un seul et même cens, c'est un cens indivisible, *utrumque est unus et idem census* (Cout. de Paris, art. 51, gl. 2, n° 15).

843. Ces considérations semblaient devoir déterminer l'application des lois abolitives de la féodalité, et soustraire à la suppression, au moins dans les pays coutumiers, les rentes stipulées dans le même acte qu'une redevance seigneuriale, mais distinctement. Néanmoins la Convention en décida autrement : des motifs d'un autre ordre prévalurent, et avec raison, car il était si difficile de reconnaître les actes tout à fait mélangés de féodalité que, dans la pratique, les lois prohibitives et portant annulation des rentes féodales n'auraient eu aucun effet et n'auraient produit que des procès déplorables.—Aussi le décret du 17 juill. 1793, après avoir prononcé l'abolition absolue des *rentes* et *redevances seigneuriales*, contenait des mesures énergiques pour en assurer l'exécution. La convention voulut rompre avec le passé et le faire disparaître jusque dans ses traces ; en conséquence elle ordonna que tous les titres constitutifs ou récognitifs de droits supprimés fussent *brûlés* publiquement, dans un court délai. Elle frappa de cinq ans de fers celui qui serait convaincu d'avoir caché, soustrait ou recélé des actes de cette nature.—V. les art. 6, 7, 8, 9 et 10, rapportés p. 349.

Cette mesure destructive décidait la question, car si tous les titres qui contenaient la reconnaissance ou la constitution d'un droit féodal quelconque devaient être brûlés, il est évident que tous les droits non seigneuriaux dont ils étaient en même temps l'instrument devaient périr faute de preuve.—Ces résultats étaient d'une rigueur excessive, car ils entraînaient la destruction, non-seulement des conventions mêlées de féodalité et qu'il était d'usage de stipuler en même temps, mais encore des contrats les plus étrangers à la puissance seigneuriale et au lien qui lui était propre. —Il était évident que, dans ce système d'abolition matérielle, les règles distinctives du droit ancien, entre les pays de droit écrit et les pays de droit coutumier, les cens *premiers* ou les redevances *secondes*, étaient sans objet. Tout droit constaté dans le même titre qu'un droit supprimé devait périr et tomber dans la catastrophe qui frappait à la fois et les possesseurs et la chose possédée, et l'obligation et le titre du contrat.

844. La loi du 17 juill. 1793 était, comme le dit Merlin (Quest. de droit, v° Rente foncière, § 9), *une loi de colère*, et dans l'esprit qui l'a dictée on ne doit pas chercher la justice. Néanmoins le comité de législation de la convention nationale fut frappé de l'immense perturbation que devait produire une telle mesure, et il s'occupa de la faire modifier. Obligé de reconnaître que la loi du 17 juill. 1793 commandait la destruction du titre en son entier, il n'était pas possible, en exécutant cette loi, de contester l'abolition des rentes foncières comprises dans ce titre, mais en même temps, frappé des atteintes que la loi ainsi étendue lui paraissait porter à la propriété, il prépara un projet de décret qui tendait à conserver dans les *baux à cens* et *rente* les stipulations de redevances purement *foncières*. En conséquence, il proposait de surseoir pendant six mois au brûlement des titres féodaux mixtes, c'est-à-dire des titres dans lesquels des rentes foncières se trouvaient stipulées en même temps que des cens, des droits de lods et ventes, etc.—Mais déjà la guerre que faisait la révolution ne se bornait plus à détruire le régime féodal; son but avait de beaucoup dépassé le vœu des décrets célèbres de 1789. Le nom de *seigneur* ou de *noble* n'était plus qu'un prétexte et la qualification donnée à tous les propriétaires qu'il s'agissait de faire périr ou de spolier; celui de droit féodal ou seigneurial n'était qu'une dénomination apparente et s'appliquant à tout droit légitime pour l'entraîner dans la destruction prononcée par des lois qui n'avaient que la féodalité pour objet. Les considérations de respect pour la propriété, qui déterminaient le comité de législation, loin d'être de nature à toucher le parti terrible et puissant qui dominait la convention, ne pouvaient que lui paraître propres à remplir ses vues destructives de la propriété. Le projet de décret fut donc suivi d'un ordre du jour motivé uniquement « sur la loi du 17 juillet relative aux droits féodaux » (séance du 2 oct. 1793, V. p. 349). —Cet ordre du jour ainsi motivé ne devait pas être entendu en ce sens, que la convention pensât qu'il était de toute justice et par conséquent de droit, de soustraire à la destruction des titres servant de preuve à des obligations légitimes; ce décret était tellement considéré par la convention comme une loi interprétative de celle du 17 juillet, qu'elle le fit revêtir du sceau de l'Etat dès le 16 vend. an 2, publier et transcrire dans tous les tribunaux.

845. D'ailleurs, par un décret du 7 vent. an 2, elle s'expliqua elle-même d'une manière positive sur la valeur de l'ordre du jour du 2 oct. 1793. — L'administration des domaines nationaux soumit au comité de législation la question de savoir si elle pouvait recevoir, au nom de la nation, le rachat qui lui était offert d'une rente de 35 septiers de blé, qualifiée foncière et seigneuriale par le titre primitif, dans lequel était en même temps stipulé un droit de cens emportant lods et ventes. — L'administration établissait, en se fondant sur les principes du droit féodal, exposés plus haut, que la qualification de seigneuriale donnée à la rente foncière dont il s'agissait n'en avait pas changé la nature de rente purement *foncière*. Le comité de législation, en effet, ne fut pas arrêté par cette qualification donnée d'ailleurs en pays coutumier. Mais le rejet que la convention avait fait le 2 oct. 1793 de la proposition de distinguer dans les titres, ne lui permit pas d'admettre cette même proposition faite par la régie; il en référa à la convention, et, sur son rapport, intervint le 7 vent. an 2, un décret portant : — « Considérant que la convention a déjà déclaré par un décret d'ordre du jour du 2 oct. 1793 qu'elle avait entendu par la loi du 17 juillet précédent supprimer sans indem-

nité les rentes foncières qui avaient été créées même par concession de fonds, avec mélange de cens et autres signes de seigneurie ou féodalité; dès lors qu'il n'y a pas lieu à délibérer. » — V. p. 350.

346. Neanmoins la convention commençait à comprendre que l'Etat, appelé à exercer les droits des émigrés, et par conséquent à fonder fréquemment les réclamations sur des titres entachés de féodalité, perdrait considérablement à la rigoureuse exécution du *brûlement* de titres ordonné par la loi de 1793. Aussi déjà, et malgré l'apparente rigueur du décret du 7 vent. an 2, les droits de l'Etat avaient été sauvegardés par une mesure préparatoire qui devait être prochainement complétée. Un décret des 8-23 pluv. an 2, art. 3 et 4 (V. p. 350), avait ordonné de *suspendre* le brûlement prescrit par la loi du 17 juill. — Ainsi la mesure proposée par le comité de législation, en ce qui concernait la suspension du brûlement des titres, et rejetée par l'ordre du jour du 2 oct. 1793, était admise par le décret du 8 pluv. an 2. — Aussi le décret du 7 vent. ne se motivait pas par la nécessité de brûler commandée par la loi du 17 juill. 1793, et constatée par le décret du 2 octobre, sans distinction des titres mixtes, mais au contraire sur ce que la loi du 17 juill., interprétée par le décret du 2 octobre, devait être entendue en ce sens, qu'elle avait supprimé sans indemnité les rentes foncières créées même par concession de fonds, avec mélange de cens ou autres signes de seigneurie ou féodalité. — Ainsi disparaissait, des considérations déterminantes du législateur, le motif matériel tiré de la nécessité de brûler les titres; à ce motif on substituait une interprétation de volonté ou de pensée du législateur, qu'on ne pouvait déduire que de la combinaison des diverses dispositions de la loi de 1793. —Une loi du 11 mess. an 2 (V. p. 350), rendue encore sur la demande du commissaire des revenus nationaux, suspendit définitivement le brûlement, et modifia encore le décret du 8 pluv. an 2. Aux termes de l'art. 1 de cette loi, les notaires, greffiers et autres dépositaires publics et privés pouvaient délivrer des extraits, expéditions ou copies des actes désignés dans la loi du 8 pluv., *sans les purger*, aux termes de l'art. 4 de ladite loi, sur la demande par écrit des communes, autorités constituées et agents nationaux. Cette disposition ne concernait que les communes et agents nationaux; à l'égard des particuliers, les extraits et expéditions ne cessaient pas d'être soumis à la nécessité de *purger*.

347. Mais, au brûlement général qui se trouvait ainsi indéfiniment suspendu, l'art. 2 substituait le soin pour lesdites autorités constituées de veiller à ce qu'il ne fût point fait desdits actes d'usage contraire à la loi, et à ce qu'ils fussent déposés aux époques et aux lieux qui devaient être indiqués pour le brûlement général. — Enfin, un avis a résumé la législation sur cette matière, en même temps qu'il l'a fini irrévocablement (avis cons. d'Et., 30 pluv. an 11 (V. p. 350).

348. La jurisprudence a fait application de ces principes, et a tendu à modifier ce qu'ils contenaient d'absolu, à mesure que les lois de 1793 sont devenues aux yeux des tribunaux des lois odieuses et dont l'effet devait être restreint. — Il résulte de leurs décisions d'une manière absolue, que la rente foncière stipulée *dans le même acte* qu'une rente seigneuriale, était supprimée comme mélangée de féodalité; qu'il n'était pas nécessaire à cet effet que la stipulation en ait été faite *dans le même membre de phrase que le droit censuel* ou féodal réservé par l'acte d'acensement ou d'inféodation; enfin qu'il suffit, dans une contrée soumise à la maxime, nulle terre sans seigneur, que la rente foncière ait été stipulée conjointement avec un cens. Ces diverses propositions résultent implicitement du texte des arrêts, mais formellement des discussions de Merlin, qui les ont précédés, et qui sont rapportées au Répertoire, v° Rente seigneuriale, § 2, et aux questions de droit, v° Rente foncière, Rente seigneuriale, § 9. — Jugé en ce sens, qu'une rente foncière, créée simultanément, et par le même titre, avec une rente féodale, ne doit point être considérée comme foncière, mais comme féodale; qu'en conséquence, doit être déclarée abolie la rente foncière créée par un acte de concession de fonds qui contenait en même temps stipulation de cens et de rentes seigneuriales (Cass. 20 germ. an 12; 5 germ. an 13) (1).

349. On peut considérer comme reposant sur le même principe deux autres arrêts qui, bien que non motivés, supposent évidemment que le seul mélange des droits féodaux, dans l'acte constitutif de la rente litigieuse, a suffi pour en autoriser la suppression. Il résulte de ces arrêts : 1° qu'est supprimée la rente foncière de tant de setiers de blé dès qu'elle a été créée dans un contrat, dans lequel il est en outre stipulé une rente seigneuriale de deniers d'*accapte* et d'*arrière-accapte*; qu'on opposerait en vain que les deux actes n'ayant pas la même origine, il n'y avait pas eu *mélange* de féodalité (Req. 21 août 1827, MM. Botthon, pr., Hua, rap., aff. hospice de Cordes *C.* Borry); — 2° Que la rente en argent, dite cense annuelle et perpétuelle, moyennant laquelle un ancien seigneur a donné une maison à nouveau bail et emphytéose perpétuelle, à la charge encore d'une autre cense d'une poule avec la majeure directe et seigneurie, et sous diverses autres stipulations seigneuriales, a les caractères d'une rente foncière et mélangée de féodalité, et a, dès lors, été abolie par la loi du 17 juill. 1793 (Req. 18 juill. 1839, MM. Zangiacomi, pr., Joubert, rap., aff. Panise *C.* Arnaud).

350. Les autres arrêts n'ont eu pour objet que de distinguer dans les divers modes de stipulation, et de reconnaître des causes exclusives de l'abolition ou des conséquences rigoureuses du brûlement ordonné par la loi du 17 juill. 1793. — Ainsi il a été jugé : 1° qu'un droit de terrage n'a point été supprimé comme mélangé de féodalité, lorsqu'il n'est pas constaté qu'il ait été créé simultanément avec un cens dont étaient grevés les biens soumis au terrage (Rej. 12 oct. 1814) (2); — 2° Que ne sont

---

(1) 1re *Espèce :*—(Ravillois *C.* Béthune.)—La cour;—Vu l'art. 1 de la loi du 17 juill. 1792, ainsi conçu : « Toutes les redevances seigneuriales sont abolies sans indemnité; »—Vu pareillement l'art. 2 qui n'excepte de cette abolition que les rentes purement foncières et non seigneuriales; les art. 6 et 7 qui ordonnent que tous les titres constitutifs ou récognitifs des droits supprimés seront remis par leurs détenteurs, et brûlés, sous peine afflictive en cas d'infraction; — De l'ensemble desquelles dispositions il résulte que l'intention du législateur était d'éteindre les rentes même foncières qui seraient établies par le même titre que d'autres purement seigneuriales, puisqu'il mettait les propriétaires dans l'impossibilité de s'en servir; — Attendu que d'ailleurs c'est ainsi que cette loi a été interprétée par les décrets d'ordre du jour des 2 oct. 1793 et 7 vent. an 2, rendus en explication de ladite loi; — Et attendu enfin que, dans l'espèce de la cause, la rente foncière de 1124 liv., dont le jugement attaqué a ordonné le payement au profit de la défenderesse, se trouve créée par le même acte qui en établit une autre de six canards et de six livres de sucre fin, qualifiée de seigneuriale et pour la même cause; d'où il résulte que ce jugement a formellement contrevenu aux texte des lois ci-dessus citées; — Casse, etc.

Du 20 germ. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Pajon, rap.

2e *Espèce :*—(Chorat *C.* Petit-Dumottet.)—La cour;—Vu les art. 1, 2, 6 et 7 de la loi du 17 juill. 1793, et les décrets d'ordre du jour des 2 oct. 1793 et 7 vent. an 2;—Considérant qu'il résulte de l'ensemble de toutes ces dispositions de loi, que le législateur n'a point regardé comme purement foncières, et par conséquent exemptes de la suppression, les rentes foncières qui seraient créées simultanément, et par un même titre, avec des rentes féodales; — Mais qu'il a voulu, au contraire, que, dans ce cas, la suppression des rentes féodales entraînât celle des rentes foncières; — Considérant que la rente foncière, dont le payement était demandé dans l'espèce actuelle, avait été créée par un acte de concession de fonds, qui contenait, en même temps, stipulation de cens et de rentes seigneuriales; — D'où il suit qu'en confirmant le jugement de première instance, du 5 fruct. an 6, qui a ordonné le payement de ladite rente, la cour d'appel de Paris est formellement contrevenue aux lois ci-dessus citées; — Casse.

Du 5 (non 6) germ. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Buschopp. rap.-Merlin, pr. gén. c. conf.-Liborel et Thacussios, av.

(2) *Espèce :*—(Dayner *C.* Despienes.) — Le sieur Despienes, seigneur d'Assevent, percevait, sur les terres situées dans l'étendue de sa seigneurie, un droit de terrage. Le 5 juill. 1810, Despienes a réclamé cette prestation contre Dayner. Celui-ci a répondu que, dans le Hainaut, la maxime *nulle terre sans seigneur* était admise; que d'ailleurs, dans un cartulaire de la seigneurie d'Assevent, du 8 sept. 1714, ce droit de terrage était rappelé avec les autres droits seigneuriaux; qu'il était par conséquent féodal ou du moins mêlé de féodalité, et partant, il était aboli. Le 4 janv. 1811, le tribunal d'Avesnes rejette la demande en appel. Despienes a demandé à prouver que, dans sa terre, les biens soumis au terrage étaient en outre chargés d'un sens récognitif de la directe. Le 29 janv. 1812, arrêt interlocutoire de la cour de Douai, qui admet cette preuve, « attendu que, dans le Hainaut, où la maxime *nulle terre sans seigneur* avait lieu, le terrage perçu par un seigneur sur les terres de sa seigneurie doit être réputé seigneurial, à moins que le seigneur

supprimées comme mélangées de féodalité que les rentes qu'il est établi avoir été, dans leur titre constitutif, mêlées avec des droits féodaux (Rej. 31 juill. 1821) (1).

351. Pour que le mélange de la rente litigieuse avec une rente féodale, emportât la suppression de la première, il fallait en outre qu'elles eussent l'une et l'autre, pour cause première, la concession de l'immeuble assujetti à la rente foncière; ainsi cette dernière était maintenue si la rente seigneuriale n'était qu'une conséquence de la maxime générale nulle terre sans seigneur, et non le résultat d'une stipulation corrélative à la concession. — Jugé en ce sens qu'une rente foncière n'est pas seigneuriale par cela que la reconnaissance qui en a été faite contient l'énonciation d'un cens, si ce cens ne pouvait pas être le prix de la concession (Bourges, 4 germ. an 10) (2).

352. Il a été décidé, par application du décret de 1793 : 1° que l'acquéreur d'un bien chargé d'une redevance féodale précédemment établie n'est point affranchi, par les lois abolitives de la féodalité, de l'obligation de payer le prix de la vente, si cet acte ne contient lui-même la stipulation d'aucune redevance seigneuriale (Cass. 26 fév. 1810) (3); — 2° Que la concession d'une banalité et de certaines corvées temporaires faites par le cédant d'un immeuble au profit du concessionnaire, ni l'obligation d'acquitter un cens féodal au profit d'un autre seigneur, n'imprimaient point à la redevance foncière réservée au profit du cédant, le caractère de féodalité (Metz, 14 juil. 1812. M. Voysin de Gartempe, pr., aff. de la Peyrouse C. Gusmer). — Le dernier monument de la jurisprudence, consacrant l'effet du mélange des stipulations est un arrêt de la cour de cassation, qui statue dans une espèce où la rente foncière se trouvait confondue dans une seule et même stipulation, de laquelle il résultait que les parties avaient entendu faire de cette rente une addition au droit seigneurial (Req. 13 avr. 1826) (4). Mais c'était plutôt une application des principes de Dumoulin sur la prestation confondue dans une même disposition, qu'un effet des lois invoqué par l'arrêt qui n'étaient pas nécessaires pour motiver sa solution.

353. Un arrêt avait, sur les conclusions de M. Merlin (V. Répert., v° Rente foncière, § 2, n° 5), jugé que l'abolition pour cause de mélange devait avoir lieu à l'égard des rentes foncières stipulées rachetables, comme à l'égard de celles qui ont été stipulées irrachetables conjointement avec un cens; spécialement que la loi du 17 juill. 1793 ayant ordonné le brûlement de tous les titres constitutifs ou récognitifs des droits supprimés, a nécessairement voulu éteindre les rentes foncières stipulées conjointement avec des droits féodaux, quoique dans des clauses séparées, puisqu'elle mettait les propriétaires dans l'impossibilité de se servir de ces titres (Cass. 12 germ. an 12; 8 fruct. an 13) (5).

354. Il a été décidé aussi que l'annulation pour cause de

---

ne prouve qu'outre le terrage, les terres de la seigneurie étaient chargées de cens récognitif de la directe. » Despienes ayant fait sa preuve, Dayner a soutenu qu'elle ne pouvait servir de fondement à sa demande, parce qu'il n'en était pas moins certain que le terrage avait été reconnu simultanément avec le cens, d'où il concluait que ce mélange de féodalité entraînait la suppression du terrage.

Le 8 avril 1812, arrêt définitif qui réforme et condamne Dayner, considérant « que, s'il est vrai que, dans une coutume non allodiale, le terrage possédé par le seigneur direct des fonds qui y sont assujettis est censé seigneurial, il n'en est pas de même dans les coutumes allodiales; que la coutume du Hainaut, quoique non allodiale en général, porte néanmoins une exception quant au terrage, qui, par l'art. 5, chap. 9 des chartes générales, est déclaré matière de propriété, et par conséquent foncier; qu'il peut s'acquérir par une possession suffisante à la prescription, qui est de vingt et un ans; que l'exemption du terrage se prescrit également, dans la commune de Hainaut, par le terme de vingt et un ans, suivant l'art. 8, chap. 107 des mêmes chartes, tandis que les droits seigneuriaux sont imprescriptibles, suivant l'art. 12 du même chapitre; qu'au cas particulier, ledit Despienes a d'ailleurs prouvé que la terre dont il s'agit payait, à titre de cens, une autre redevance que le terrage. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — (ap. dél. en ch. du cons.); — Considérant que rien ne constate que le terrage dont il s'agit ait été créé simultanément avec le cens, ni par conséquent qu'il y ait, dans les titres, mélange de féodalité; d'ailleurs, qu'après avoir jugé qu'il existait sur les biens grevés du terrage un cens récognitif de la directe, l'arrêt attaqué a pu, sans violer aucune loi, considérer ce terrage comme purement foncier; — Rejette, etc.

Du 12 oct. 1814.-C. C., sect. civ. -MM. Mourre. pr-Zangiacomi, rap.-Mailhe et Guichard, av.

(1) (Chaumont C. Delaguéronnière.) — LA COUR (après délib. en la ch. du cons.); — Attendu que la redevance dont il s'agit ne présente en elle-même aucun caractère féodal; — Attendu que les lois abolitives de la féodalité n'ont supprimé, pour mélange avec des droits féodaux et censuels, que les rentes ou prestations foncières qui, lors de leur constitution primitive, étaient mêlées avec ces droits, et qu'il n'est point établi que telle ait été l'origine de la rente litigieuse; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Poitiers.

Du 31 juill. 1821.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Trinquelague, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Barrot et Sirey, av.

(2) (Lorris C. Vée.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que l'existence de la rente est établie par deux reconnaissances des 9 mai 1703 et 20 oct. 1767, et le service continué jusqu'en 1792, suivant qu'il résulte du compte d'arrérages fait alors entre l'appelant et l'administration du ci-devant district de Cosne; — Considérant que la rente est purement foncière et sans aucun mélange de prestation féodale; qu'à la vérité, la même reconnaissance contient l'énonciation d'un cens, mais qu'il ne paraît pas être le prix de la concession, et qu'il n'offre d'autre caractère que celui d'un devoir commun imposé par les seigneurs à tous ceux qui demeurent sur leur terrain, dans une coutume où était établie la maxime *nulle terre sans seigneur;* que l'extinction de ce cens n'a porté aucun préjudice à la rente; — Considérant que, dans les principes du bail à rente, la redevance est due, non-seulement sur tout l'héritage aliéné, mais sur chaque partie du tout; et que tant qu'il en reste une portion, la totalité de la rente peut être exigée, si mieux n'aime le preneur déguerpir; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 4 germ. an 10.-Trib. d'app. de Bourges.-M. Sallé, pr.

(3) *Espèce :* — (Simond C. Girard.) - Girard, poursuivi en payement du prix d'une vente à lui faite par Simond, répondait que l'acte de vente renfermait une stipulation féodale, en ce qu'il avait été chargé de servir au seigneur du lieu un quartel froment et tous autres droits seigneuriaux, et que les lois abolitives de la féodalité avaient éteint son obligation. — Jugement du tribunal de Valence qui accueille cette défense, attendu que le prix avait été stipulé avec des droits féodaux. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 17 juill. 1793, et le décret d'ordre du jour de la convention nationale du 2 oct. 1793; — Attendu que l'acte du 20 sept. 1784, dont les héritiers Simond demandent l'exécution, n'est qu'une cession ou une vente à prix fixe d'un fonds grevé d'une redevance féodale précédemment établie envers un ci devant seigneur; que cet acte ne contient ni une inféodation, ni un acensement, ni l'établissement d'aucun droit seigneurial; que jusqu'à la suppression des droits féodaux, les emphytéotes qui vendaient les fonds grevés de droits seigneuriaux, étaient obligés d'en faire mention dans l'acte; que si on étendait à de pareils actes les lois et les décrets qui ont prononcé la suppression des redevances mélangées de féodalité, il n'est aucun acte de vente de bien roturier, passé dans le pays où tous les biens étaient chargés de quelque droit seigneurial, qui ne fût compris dans la suppression; que le décret du 2 oct. 1793, qui comprend dans la suppression les redevances foncières qui se trouvaient établies par des actes portant concession primitive de fonds à titre d'inféodation ou d'acensement, ne peut pas s'appliquer à un acte qui ne contient l'établissement d'aucun droit seigneurial; que le décret du 23 avril 1807 n'a rien ajouté aux suppressions portées par les lois de 1793, et que sa disposition s'applique à des redevances qui étaient renfermées dans un titre constitutif de droits féodaux; d'où il suit qu'en déclarant que le prix de la vente portée par l'acte du 20 sept. 1784, se trouve compris dans la suppression prononcée par les lois précitées, le tribunal de Valence a fait une fausse application du décret du 2 oct. 1793, et a violé l'art. 2 de la loi du 17 juillet même année; — Casse, etc.

Du 26 fév. 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr. d'âge.-Audier, -

(4) (Hérit. Petit.) — LA COUR; — Sur le premier moyen. — Attendu, en droit, que d'après les art. 1 et suiv. de la loi du 28 août 1792, les art. 1 et suiv. de celle du 17 juill. 1793, et les décrets d'ordre du jour des 2 oct. 1793 et 7 vent. an 2, les rentes féodales ou mélangées de féodalité, les rentes foncières qui ont été confondues avec un droit seigneurial par une seule et même stipulation, lors surtout que, de cette stipulation, il résulte qu'on n'a voulu faire de cette rente stipulée qu'une addition au droit seigneurial, ont été supprimées sans indemnité; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, que la rente en argent dont il s'agit a été confondue avec un cens, reconnu par les demandeurs en cassation eux-mêmes comme seigneurial, que même elle n'en a été qu'une addition; — Que, dans ces circonstances, en décidant que cette rente était mélangée de féodalité et comme telle supprimée sans indemnité, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière; — Rejette.

Du 13 avr. 1826.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

(5) *Espèce :* — (Robine C. Solage.) — Solage poursuivait Robine en

féodalité ne tombe que sur les rentes foncières. Ainsi, n'est ni seigneuriale ni abolie la rente constituée à prix d'argent, moyennant un capital déclaré rachetable à perpétuité, encore que, dans le titre de la création, il ait été stipulé des droits féodaux au profit du créancier (Cass. 26 mai 1815 (1); 24 mars 1813, MM. Muraire, pr., Cochard, rap., aff. enreg. *C.* Landon; 6 juin 1814, M. Boyer, rap., aff. enreg. *C.* Simonnin).

Art. 4. — *Du droit de bourgage*

355. Il est un droit particulier dont nous devons faire une mention spéciale, parce qu'il peut encore être appliqué de nos jours, c'est le droit de bourgage. D'après Littleton, c'est un bien dont le roi est le seigneur, ou, comme le traduit Houard : « tenure en bourgage s'entend d'une tenure de fonds situés en un ancien bourg, dont le roi est seigneur, et pour laquelle chaque tenant paye au roi une rente annuelle » (Littleton, sect. 162). On voit que le bien tenu en bourgage n'était ni un fief ni un alleu, mais qu'il était intermédiaire entre eux. — Ce droit, particulier à la Normandie, passa en Angleterre avec la conquête de Guillaume le Bâtard. Son essence est donc que les tenures, c'est-à-dire les terres qui étaient soumises, étaient affranchies de toute redevance au profit des seigneurs. Mais, plus tard, en Angleterre, comme l'enseigne le même Littleton, sect. 163, les seigneurs purent avoir des rentes sur des biens en bourgage, et la même chose fut reçue en Normandie. — Certains priviléges, inhérents aux bourgages, se conservèrent cependant et dans ceux qui étaient soumis au roi et dans ceux qui étaient soumis aux seigneurs. Ainsi ces biens étaient considérés comme n'étant pas tenus en fief, et dès lors les seigneurs ne devaient percevoir sur eux aucun droit de lods et ventes ou toute autre mutation.—V. le Glossaire du droit français, v° Bourgage.

356. D'après le nom et la définition de ce droit, on voit qu'il tenait aux fonds de terre, mais aussi, que ces fonds de terre devaient être situés dans les bourgs, villes ou faubourgs. Cependant on leur assimila les biens situés dans les campagnes et qui étaient tenus en franc alleu, bien que d'abord, comme le dit Houard, on eût dû les distinguer, car le franc alleu était libre de toute redevance, tandis que la tenure en bourgage payait une rente.—La question de savoir quels biens étaient tenus en bourgage étaient fort importante, parce que ces biens, considérés comme meubles dans leur relation avec le seigneur, puisque leur transmission, pas plus que celle des objets mobiliers, ne donnait lieu au payement des droits de mutation, furent aussi considérés comme meubles dans la succession de leurs possesseurs et partagés comme tels. Ils furent même, lorsqu'ils étaient acquis pendant le mariage, attribués à la femme (Cout. de Norm., art. 329). Ainsi, à la dissolution des mariages contractés sous la coutume de Normandie, il arrive souvent que des difficultés s'élèvent sur ce point, et des arrêts très-récents ont eu à s'en occuper (V. Normandie, n°s 62 et suiv.).—Constatons d'abord que si, par banlieue, il faut entendre le territoire compris dans le rayon d'une lieue, en prenant la ville ou le bourg pour centre, les immeubles détachés du bourg ou de la ville ne sont pas en bourgage, quoique situés dans la banlieue, s'ils ne sont pas tenus en franc alleu (arrêts du parlement de Rouen du 16 mars 1697 et 20 juill. 1715; Denisart, v° Bourgage, n° 5). — C'est pourquoi il a été décidé qu'une terre labourable ne pouvait pas être réputée en bourgage, lorsqu'elle n'était pas en franc alleu, et que d'ailleurs elle était séparée du faubourg, et qu'elle ne se rattachait pas à l'agglomération des maisons de ce faubourg, et qu'elle constituait un héritage rural (Rouen, 21 mai 1825, aff. Baril *C.* Baril). Mais si dans une localité non tenue en franc alleu, se trouvaient des terres tenues en franc alleu, elles devaient être dites en bourgage (Rouen, 28 juin 1821, M. Harel, pr., aff. Robichon).

357. Mais, comme nous l'avons vu, certains immeubles en bourgage devaient une rente au seigneur. Ainsi, il a été jugé que. sous l'empire de la coutume de Normandie, bien qu'un héritage payât une redevance à un seigneur, il a pu être déclaré en bourgage, lorsqu'il est constant qu'il tenait à l'agglomération d'un faubourg, lequel s'étendait au delà du point où l'héritage était situé, et que, d'ailleurs, cet héritage avait déjà précédemment été partagé comme bourgage (Rouen, 1re ch., 8 juill. 1825, MM. Asselin de Villequier, pr., Boullenger, av. gén., c. conf., aff. Heuges *C.* Roussel).—Il a été jugé pareillement que lorsqu'après avoir partagé avec ses enfants, héritiers de leur mère, des immeubles ruraux, situés dans le faubourg, mais hors de l'enceinte de la ville d'Evreux, et leur avoir ainsi attribué la qualité de bourgage qu'ils semblaient avoir, le mari devait, pour détruire la présomption qui résultait de la situation des biens et du partage qu'il avait fait, produire des titres positifs (Rouen, 2e ch., 14 fév. 1839, M. Simonin, pr., aff. Alepée).

Sect. 3. — *Des droits sur le sol. — Préliminaire.*

358. Les questions de *rentes* et de *redevances* s'agitaient exclusivement dans le *fief*. — La coutume du Nivernais, chap. 5, art. 1, portait : « Au seigneur censier appartient seigneurie directe, sur la chose tenue de lui audit titre. » — Les lois aboli-

---

payement de rentes foncières stipulées en 1781 et 1788, conjointement avec des droits féodaux. — Jugement du tribunal civil de Corbeil, qui condamne Robine au payement de la rente et des arrérages.—Appel.—Arrêt de la cour de Paris qui confirme le jugement sur un point et l'infirme sur un autre, attendu, porte cet arrêt, que la rente créée en 1788 est qualifiée seigneuriale. — Pourvoi. — Le défendeur a fait défaut. — Arrêt.

La cour; — Vu la loi du 17 juill. 1793 et les décrets interprétatifs rendus en conséquence; — Attendu que, par l'art. 1 de ladite loi, toutes les redevances ci-devant seigneuriales sont abolies sans indemnité; — Que l'art. 2 n'excepte de cette abolition que les rentes purement foncières et non seigneuriales; — Que les art. 6 et 7 ordonnent que tous les titres constitutifs ou récognitifs des droits supprimés seront déposés par leurs détenteurs et brûlés, à peine de cinq ans de fers contre les contrevenants; — Ce qui suppose nécessairement que l'intention du législateur était d'éteindre les rentes, même foncières, qui seraient établies simultanément avec des droits féodaux, puisqu'il mettait le propriétaire dans l'impossibilité de se servir de ces titres; — Que, d'ailleurs, la loi a été interprétée dans ce sens par les décrets d'ordre du jour des 2 oct. 1793 et 7 vent. an 2, rendus en conséquence; — Attendu que, dans les baux dont s'agit, le bailleur a créé, en même temps que la rente et sur les mêmes fonds, des droits seigneuriaux prohibés par la loi; — Donne défaut; et, pour le profit, casse, etc.

Du 12 germ. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Dutocq, rap.

Opposition par Solage à ce jugement rendu par défaut.

L'arrêt qui le démet de son opposition reproduit identiquement les termes de celui du 12 germ. an 12.

Du 8 fruct. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Dutocq, rap.

(1) (Dalbertas *C.* Touche.) — La cour; — Vu l'avis du conseil d'État, du 29 vend. an 12, relatif aux aliénations faites par les ci-devant lazaristes de Paris, approuvé par S. M. le 5 brum. suivant, et confirmé par le n° 43 de la loi du 29 vent. an 12, sur les aliénations; — Attendu que la rente créée par le contrat du 11 juin 1781, au profit du sieur Dalbertas, est une rente constituée moyennant une somme de 2,670 fr., qui était le prix d'une concession d'immeubles, laquelle somme devait rester entre les mains de l'acquéreur autant que bon lui semblerait, et qui était remboursable à perpétuité par le débiteur; — Attendu qu'une rente de cette espèce est essentiellement différente de la rente foncière, qui, à l'époque de 1781, était indivisible et non rachetable de sa nature, et ne pouvait jamais être détachée du fonds sur lequel elle avait été originairement établie, puisqu'elle formait le prix de la concession qui en avait été faite au débiteur; — Attendu que la loi du 17 juill. 1793, ainsi que toutes les autres lois abolitives du régime féodal, n'ont supprimé et entendu supprimer que les seules rentes, redevances ou prestations foncières qui, lors de leur constitution primitive, étaient mélangées de droits féodaux ou censuels, et que cette suppression n'a jamais pu s'étendre aux rentes constituées à prix d'argent; — Attendu que le conseil d'Etat a reconnu et adopté cette distinction par son avis du 29 vend. an 12, approuvé le 5 brum. suivant, et ensuite confirmé par le n° 43 de la loi du 29 vent. de la même année; que la cour d'Aix, en déclarant abolie la rente dont il s'agit, sous prétexte de mélange de droits féodaux à la charge du débiteur d'icelle dans l'acte constitutif de ladite rente, a fait une fausse application à l'espèce de la loi du 17 juill. 1793 et des autres lois suppressives du régime féodal, et qu'elle a étendu leurs dispositions à un cas non prévu par lesdites lois; — Casse.

Du 26 mai 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Oudot, rap.

tives de la féodalité, et la jurisprudence dans leur application, ont suivi le principe qui rattachait toutes les redevances à un contrat foncier, et supposait la directe aux mains du crédit-rentier.

D'après l'origine que nous avons fait connaître des droits de justice, ces droits ne devaient conférer aucun titre à la propriété du sol; c'était, en effet, une des significations de la maxime *fief et justice n'ont rien de commun*. Les feudistes disaient indifféremment que la justice n'avait rien de commun ou avec le fief, ou avec la propriété, ou avec le sol, ou avec le domaine (V. Dumoulin, tit. 1, gl. 5, n° 44; d'Argentré, cout. de Bretagne, art. 265, cap. 10, n° 22). — La coutume d'Auvergne contenait la même règle en termes non moins positifs : « Le seigneur justicier n'est fondé, à cause de sa justice, de soi dire seigneur féodal des choses situées en icelles. » Enfin, nous avons dit que c'était encore un principe coutumier que cette maxime *justice n'a point de directe*, ce qui achève d'exclure le seigneur justicier de tout droit aux éléments du domaine, comme au domaine lui-même (Championnière, Eaux courantes, nos 151 et suiv.).

Cependant les *droits de justice* n'étaient pas purement *personnels*, en d'autres termes, ils n'atteignaient pas seulement la personne qu'ils dominaient; ils atteignaient parfois le *sol* et pouvaient se transformer en propriété. Il faut, pour comprendre cette explication, remonter aux fonctions du *judex* auquel a succédé le justicier seigneurial.

359. Le *judex* représentait principalement le fisc romain, et, sous la domination barbare, sa principale fonction fut également d'exercer les droits de la fiscalité royale. — Or ces droits consistaient à percevoir l'impôt, ce que nous avons vu représenté aux mains du justicier par la perception des censives. — Ils consistaient, en outre, à poursuivre le recouvrement par toutes voies légitimes, notamment par l'expulsion du possesseur des terres fiscales, et le retour au fisc royal des terres soumises au cens non payé. C'était l'exécution de la maxime : *Qui negligit censum, perdat agrum*. Ce mode d'action s'est retrouvé dans la justice seigneuriale sous la forme de diverses saisies coutumières. — Le *judex* était aussi chargé de percevoir les amendes encourues par les justiciables, d'incorporer au fisc les biens de toute nature confisqués sur les condamnés, de prendre possession des biens dévolus au domaine de l'Etat par suite de déshérence, d'abandon, de vacance, et par toute autre cause légale, de recueillir les choses sans maîtres, les produits des fermages des biens publics; en un mot, le *judex* représentait le fisc et en exerçait toutes les actions.

Sous la domination barbare, comme sous l'administration romaine, chaque officier de cette hiérarchie reçut des émoluments en nature, et à mesure que l'organisation publique se démantelait, sa part fut plus forte et plus voisine de l'appropriation des objets recueillis. Enfin, lorsque les droits de l'État furent devenus patrimoniaux, les actions que le *judex* exerçait au profit du fisc, il les exerça à son profit personnel. — C'est ainsi que le droit de cens, de confiscation, de déshérence, d'épaves, d'amendes, d'aubaine, de vacants, se trouvèrent compris dans les éléments de la justice seigneuriale, quoique la propriété du sol n'en fit point partie. On conçoit, en effet, que le *judex* ne dut s'approprier que les objets qui constituaient les profits de sa charge; ce qu'il recouvrait pour le domaine public, il le recouvra pour lui; son appropriation n'avait pas besoin d'aller au delà et ne dépassa pas ces limites.

Cette explication seule rend compte des droits du justicier sur le sol, que les feudistes n'ont jamais clairement expliqués. Leurs éclaircissements sur ce point se bornaient, en effet, à des comparaisons plus ou moins poétiques : « Tantôt, dit à ce sujet M. Championnière (Eaux courantes, n° 152), la justice est une ombre qui couvre la terre sans la pénétrer; tantôt elle est au sol ce que la forme est à la matière: l'image qui a joui près d'eux de la plus grande faveur est celle du nuage s'élevant au-dessus d'un marais; il est bien peu de feudistes, des quinzième et seizième siècles, qui n'en aient enrichi leurs descriptions de la justice. » — Tout ce qu'on peut induire de cette définition, c'est que la justice n'étant pas inhérente au sol comme le droit de propriété, elle était seulement cohérente et s'exerçait sur un territoire. — Ce que nous allons dire de chacun des droits en particulier, complétera notre explication.

ART. 1. — *Des commises et confiscations.*

360. La nature des *commises* et des *confiscations* jette un grand jour sur les conditions du *fief* et de la *justice*. — La *commise féodale* n'était pas autre chose que la clause résolutoire du fief, dans le cas d'inexécution des conditions du contrat qui unissent le seigneur au vassal.

361. Les effets de la commise étaient assez diversement réglés par les coutumes; nous avons dit que dans les *fiefs de danger*, la simple prise de possession, sans avoir préalablement acquitté les devoirs féodaux, emportait la perte du fief. Dans la plupart des coutumes, les dispositions relatives à la félonie étaient purement comminatoires. — La violation des obligations respectives des membres du seniorat s'appelait *félonie*. — La félonie emportait la perte du fief. Les effets en étaient réciproques : « Fidélité et félonie, dit Loysel, Reg. 649, sont réciproques entre le seigneur et le vassal; et comme le fief se confisque par le vassal, ainsi la tenure féodale par le seigneur. » On ne doit pas oublier que le *seniorat* n'était qu'une association de défense. — Les mêmes *causes* emportaient la perte du fief ou de la tenue féodale, sauf la différence des obligations. — Ces causes, après de longues controverses entre les jurisconsultes, avaient été fixées à cinq : 1° si le vassal a séduit la femme, la fille ou la sœur du seigneur, ou s'il lui a fait quelque injure aussi grave; 2° s'il a eu l'audace de le frapper; 3° s'il lui a porté un préjudice notable dans sa fortune ou sa réputation; 4° s'il a attenté à sa vie; 5° s'il refuse d'accomplir les obligations du fief. — Ces cause de commise étaient communes au *seigneur* et au *vassal*; le *désaveu*, c'est-à-dire le refus de reconnaître la vassalité ou la nature féodale de sa possession, était une cause particulière au vassal.

362. La commise avait lieu dans le bail à cens et dans l'emphytéose; mais, dans ces deux contrats, elle avait des règles particulières qu'il serait inutile aujourd'hui d'examiner. — Nous avons vu la jurisprudence en conclure que l'existence ou la stipulation de la commise n'était pas essentiellement caractéristique du bail seigneurial, et que les circonstances pouvaient seules déterminer le caractère de la commise et, par suite, l'abolition de la rente.

363. Le droit de commise en tant que seigneurial, devait nécessairement disparaître, avec le régime féodal; — La loi du 15-28 mars 1790, t. 1, art. 7, déclare en effet abolis tous les droits de commise et en même temps les saisies féodales et censuelles qui avaient pour objet soit l'exécution de la commise, soit le payement et l'accomplissement des devoirs féodaux ou censuels. Le même article y substitue les actions, contraintes, exécutions, priviléges et préférences qui, par le droit commun, les différentes coutumes et statuts des lieux, appartiennent à tout premier bailleur de fonds. — Cette dernière disposition même a disparu à l'égard de tous les contrats soumis à la commise, en qualité de contrats seigneuriaux. Mais à l'égard des contrats maintenus comme baux emphytéotiques, ou à rente foncière, ou à tout autre titre, rachetables ou non rachetables, les règles coutumières ne peuvent plus être invoquées en tant qu'elles participent au régime féodal; ces règles ont été remplacées implicitement ou expressément par des déductions du principe général de la condition résolutoire; nous les examinerons en traitant de chacun de ces contrats.

364. Un grand nombre de commentateurs coutumiers ont confondu la *commise* et la *confiscation*; ce sont pourtant deux choses essentiellement distinctes. — La *commise* est, ainsi qu'on vient de le voir, la résolution du contrat de bail à fief, à cens, ou à emphytéose, pour inexécution des conditions du bail. — La *confiscation* était la perte des biens par suite de condamnation judiciaire. — La première s'opérait dans le fief, au profit du seigneur féodal; dans la censive, au profit du seigneur censier; dans l'emphytéose, au profit du seigneur emphytéote. Elle consistait dans la reprise opérée par le bailleur, du bien concédé et dans la réunion de ce bien à l'héritage dont il avait été détaché.

365. La confiscation était une appropriation du seigneur d'un bien auquel il n'avait jamais eu de droit; la loi pénale saisissait le seigneur des biens du condamné, comme originairement elle en saisissait le fisc.

366. La commise n'avait lieu qu'en punition d'un délit féodal; la confiscation se prononçait en châtiment d'un délit public (Nouveau-Denisart, v° Commise). La première profitait au seigneur de fief, la seconde au seigneur justicier (Loysel, Instit. reg., 650, 651). — Les feudistes, en confondant la commise et la confiscation, ont jeté dans la nature des droits du justicier sur le fonds soumis à sa justice, une confusion qu'on ne saurait trop éviter dans tous les procès qui s'élèvent encore aujourd'hui entre les habitants des villages, communautés et usagers, et les représentants des anciens seigneurs. On doit distinguer soigneusement la qualité du seigneur, pour reconnaître le caractère de ses droits sur les terres litigieuses. La théorie véritable de la commise et de la confiscation, jette autant de jour sur cette matière, que les erreurs des feudistes y apportent d'obscurité.—V. Championnière, Eaux courantes, n° 217.

367. Régulièrement la condamnation d'un feudataire pour délit public, devait entraîner la perte de son fief qu'il était désormais incapable de servir et par conséquent la réunion au domaine du seigneur féodal; mais il n'en fut point ainsi. Lorsque la patrimonialité des fiefs fut devenue un principe commun et puissant, les fiefs furent considérés comme les biens propres du vassal, et le seigneur justicier les confisqua comme les autres biens. Mais le seigneur féodal ayant ainsi un nouveau vassal souvent plus puissant que lui, résista à l'appropriation du seigneur justicier; il s'établit une règle généralement suivie, savoir que le justicier confisquant fut obligé de se dessaisir du bien, dans un délai déterminé. — Mais, lorsque la valeur personnelle se fut effacée devant l'autorite royale, les seigneurs justiciers conservèrent le fief confisqué, en payant au seigneur féodal les droits de mutation et en faisant hommage. Cette règle achève de démontrer que le seigneur justicier n'avait aucun droit primitif au fief confisqué et acquérait à titre nouveau.

368. La confiscation et ses bénéfices seigneuriaux, ont succombé devant les lois abolitives de la féodalité, mais la disposition qui l'abolit n'est pas celle qui concerne la commise; c'est dans la loi des 13-20 avril 1791 qu'il faut la chercher; elle s'y trouve implicitement avec tous ceux qui étaient ci-devant annexés à la justice seigneuriale.

ART. 2. — *Des droits de déshérence, aubaine, bâtardise, épaves, trésor, vacans.*

369. L'art. 7 de cette même loi des 13-20 avr. 1791, sur les droits de justice, porte abolition expresse des droits de *déshérence*, d'*aubaine*, de *bâtardise*, d'*épaves*, de *varech*, de *trésor trouvé* : puis il ajoute : « Le droit de s'approprier les *terres vaines* et *vagues*, ou *gastes*, *landes*, *biens hermes* ou *vacants*, *garrigues*, *flegards*, ou *vareschaix*, n'aura plus lieu en faveur des ci-devant seigneurs, à compter de la publication des décrets du 4 août 1789, les ci-devant seigneurs demeurant, depuis cette époque déchargés de l'entretien des enfants trouvés. » — Avant d'aborder l'examen de la disposition en elle-même il est utile de s'arrêter au motif apparent ou à la condition supposée de l'abolition.

370. La loi suppose que la condition du droit des seigneurs justiciers aux vacants était la *charge* des *enfants trouvés*; cette supposition qui comporte une sorte de pacte primitif entre l'Etat et les seigneurs, est inexacte. Les lois romaines, les conciles et les capitulaires nous apprennent, au contraire, que la charge des enfants trouvés, comme celle des pauvres, des malades et toutes celles qui constituent la charité publique, appartenaient au clergé des paroisses et circonscriptions ecclésiastiques. Chopin, sur la coutume d'Anjou, liv. 1, art. 10, dit qu'au seizième siècle les chanoines de Paris se plaignaient d'être grandement chargés par la nourriture qu'ils étaient obligés de fournir aux enfants abandonnés. Sur la demande des agents du domaine royal qui prit à sa charge une partie des frais que les chanoines ne pouvaient supporter. un arrêt de règlement du parlement de Paris de 1552, ordonna que l'autre partie serait supportée par les seigneurs justiciers de cette ville. Divers édits de 1554 et 1556 confirmèrent cette disposition à laquelle les justiciers purent d'autant moins résister que leur qualité même à chaque instant menacée, finit par être supprimée, abolie ou confisquée au profit du roi. Quoi qu'il en soit, cette charge nouvelle, entièrement étrangère aux éléments naturels de l'autorité justicière, ne leur fut pas reconnue hors du territoire de Paris. Un arrêt de 1579, au contraire, rappelle l'obligation des établissements ecclésiastiques; mais un autre arrêt de 1616 étendit la règle à tous les justiciers du royaume. Cependant il ne paraît pas que cette dernière disposition ait reçu son exécution; un édit de 1778 montre très-évidemment qu'ils étaient une charge du trésor public et l'obligation des seigneurs justiciers n'y est pas même mentionnée. — « On est donc fondé à croire, dit M. Championnière (Eaux courantes, n° 328), que l'entretien des enfants trouvés n'était pas une charge générale de la justice seigneuriale et que c'est par erreur que quelques auteurs et même la loi du 13-20 avr. 1791, ont considéré cette charge comme étant, pour les seigneurs, la compensation légale et naturelle des droits de déshérence, d'épaves et de vacants. C'était tout au plus un règlement parlementaire, postérieur à l'établissement de ces droits, et qui, de sa nature, ne pouvait former un droit commun. »

371. Il suit de cette observation que le droit des seigneurs aux *vacants* était indépendant de la charge des enfants trouvés, et qu'en conséquence il serait contraire à la vérité, de conclure dans des espèces particulières, soit de l'époque où cette charge a été constituée, soit de l'inexistence de cette obligation pour un seigneur, que les droits de déshérence ou de vacants n'existaient pas non plus à son profit. Cette erreur historique pourrait conduire à contester la validité d'appropriation ou de concessions seigneuriales et produire un jugement erroné.

372. Ces considérations s'appliquent à ce que nous avons dit également, avec M. Henrion (v° Commune, n° 2060) de l'entretien des prisons, des appointements des juges et des frais de procédures criminelles; sans doute ces charges étaient pour les seigneurs qui les supportaient et jouissaient en même temps des droits de vacants, une compensation des avantages qu'ils retiraient de cette jouissance. Mais il faut se garder de croire que la charge fut la condition et pour ainsi dire le prix de la jouissance: cette opinion serait détruite par une considération péremptoire, c'est qu'ainsi que nous allons le dire tout à l'heure, dans une grande partie du royaume, le droit aux *vacants* appartenait aux seigneurs de fiefs, à l'exclusion des seigneurs justiciers, et que jamais les seigneurs de fiefs n'ont été chargés de l'entretien des prisons, des appointements de juges, des frais de procédures, ni des enfants trouvés. Dans toutes les coutumes où le droit de vacants était un droit de fief, il est donc manifeste que ce droit n'était pas la condition des charges qui pesaient sur les seigneurs justiciers; on verra par ce qui va suivre qu'il n'en était pas autrement dans les localités où le droit de vacants était un droit de justice.

373. *Des vacants.* — On en a parlé v° Communes, tit. 6, ch. 3, art. 4. — Nous n'avons point à revenir sur cet objet, sous le rapport du droit de propriété aboli ou établi par les lois de 1791, 1792 et 1793; mais nous devons rechercher les conditions particulières du régime seigneurial à leur égard. Cet examen, qui touche à l'histoire plus qu'au droit actuel, ne sera pas néanmoins sans influence sur les questions à résoudre en matière de vacants, et sur l'appréciation de la jurisprudence, au nouveau point de vue auquel nous allons nous placer.

374. D'abord il faut distinguer le droit de *vacants* du droit aux terres incultes, vaines ou vagues et improductives.—Le droit de ces terres a pu se rattacher au droit de vacants, mais généralement il a comporté d'autres éléments.—Le droit de vacants est le droit de s'approprier ou de se dire propriétaire de ce qui n'appartient à personne ou n'a pas de maître apparent.—C'est en ce sens que l'art. 539 c. nap. a dit : « Tous les biens vacants et sans maître... appartiennent au domaine public. » — Le droit de vacants n'a jamais, sous l'ancien régime, été réclamé par les communes. Elles n'ont jamais prétendu que, par cela seul qu'un territoire était sans maître, ce territoire leur appartenait. Ce droit n'a été constitué à leur profit que par les présomptions de la loi de 1793. — L'objet des procès si nombreux, élevés sous l'ancien régime entre les communes et les seigneurs, consistait à savoir si les terrains litigieux étaient des biens communaux, appartenant aux communes soit en vertu d'un titre primitif, étranger et antérieur aux droits du seigneur, soit par suite de

droits concédés par ses prédécesseurs; les communes ne prétendaient pas que les terres étaient vacantes; au contraire, elles soutenaient qu'elles ne l'étaient pas, parce qu'elles étaient leur propriété.

Il en est de même des contestations élevées entre les seigneurs de fiefs et les seigneurs justiciers. — Le seigneur de fief ne fondait pas sa prétention sur le droit de vacants; il soutenait, au contraire, que le bien sans maître apparent ou abandonné par son possesseur n'était pas vacant, s'il était enclavé dans son fief. Suivant le principe de l'enclave, que nous avons expliqué plus haut, tout ce qui était compris dans les limites d'un fief circonscrit était censé faire partie de ce fief; par conséquent, il importait peu que les terres fussent désertes ou cultivées, appropriées ou abandonnées; en tout état, elles appartenaient au fief et, dès lors, au seigneur du fief. Ce système est parfaitement expliqué par Dumoulin, des Fiefs, § 48, nº 8.

375. Les justiciers seuls ont réclamé le droit de vacants proprement dit. — Sous la domination romaine ce droit appartenait au fisc; il était exercé par les *judices* qui appropriaient le domaine de toutes les terres sans maître. — Ils étaient en même temps les administrateurs des terres publiques; ils en concédaient la jouissance par bail ou autrement; c'était par leur office que se faisaient toutes les concessions soit d'emphytéoses, soit de terres colonaires, soit de terres tributaires; il entrait en même temps dans leurs fonctions de percevoir les redevances qui formaient le prix ou la condition des jouissances ou des concessions. — On retrouve les mêmes actes dans les attributions des justiciers des deux premières races et des temps féodaux. — Plusieurs capitulaires de la seconde race montrent le roi possesseur des terres incultes, abandonnées ou dévastées par les guerres, autorisant les comtes et *justitiarii* à en faire concession à titres précaires aux habitants qui voudraient les cultiver. — En même temps on retrouve dans les éléments de la haute justice, les produits des fermages et jouissances des biens publics; tels sont l'*habaticum*, droit perçu pour le pâturage, et dénommé dans le droit seigneurial, herbage, ou autrement; le *passagium*, ou la pâture des bestiaux dans les forêts, représenté par le passage, dans la justice seigneuriale; enfin les droits de *blairie*, et probablement aussi les *agriers*, *champarts*, *souftes*, etc., dont nous avons parlé et que nous avons dit être pour la plupart des droits originairement justiciers, et représentatifs de redevances dues par des possesseurs plus ou moins précaires des terres publiques.

376. Les mêmes causes avaient mis aux mains des seigneurs justiciers les anciennes perceptions opérées par les *judices* de l'administration romaine, à raison de la jouissance des lieux livrés par leur nature à l'usage du public. Ainsi, sous le nom de péages, la haute justice percevait les *theloneos*, *navigios*, *portaticos*, *pontaticos*, *rivaticos*, que percevait le *judex* sur l'usage des rivières navigables, des abords, des ponts et des ports, les *rotaticos*, *vultaticos*, *pulveraticos*, que ce dernier prélevait sur l'usage des routes de l'État. — L'appropriation des droits de justice n'emportait pas, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, celle du sol sur l'usage duquel était perçue la redevance ou l'impôt; néanmoins, lorsque la puissance à laquelle la propriété se rattachait eut été oubliée ou perdue de vue, la logique conduisit naturellement à supposer ce droit à celui qui en recueillait le fruit. C'est ainsi que les seigneurs justiciers, possesseurs du cens des terres tributaires, ont fini, à l'aide de l'interversion de la maxime : nulle terre sans seigneur, par se faire considérer comme seigneurs directs de ces terres dont ils n'avaient jamais pourtant possédé le domaine. C'est ainsi qu'à raison de leur perception des droits de péage sur les chemins et les rivières navigables, ils se sont fait reconnaître propriétaires des chemins et des rivières navigables; c'est ainsi qu'à raison des droits de passage perçus par eux sur la jouissance des forêts, ils se sont déclarés propriétaires des forêts; on conçoit tout ce que l'intérêt a pu conclure de ces nombreuses analogies à l'égard des vacants, sur lesquels ils prélevaient encore presque partout les divers droits d'origine romaine, et qu'ils étaient encore, en 1791, en possession du droit ou de l'office de concéder à titre d'inféodation et d'acensement.

377. Remarquons qu'en effet presque partout le droit du seigneur justicier se bornait au droit de concéder les terres vacantes; c'était la même fonction que celle du *judex* ou du comte des capitulaires; mais les effets étaient différents de ceux que produisaient les concessions de l'officier romain. L'emphytéose, le colonage ou l'attribution censuelle opérée par le dernier, laissait l'État possesseur du domaine éminent, et le concessionnaire n'acquérait qu'un domaine utile. Dans les concessions opérées par le seigneur justicier, le concessionnaire n'est également approprié que d'un domaine utile, mais l'effet reconnu du bail usité étant de renouer le domaine direct au concédant, cet effet se produit ou se suppose dans les actes relatifs aux biens vacants, et en même temps que le preneur est approprié du domaine utile, le seigneur justicier, qui n'agit plus pour un autre, se trouve approprié du domaine direct.

378. C'est ainsi et non autrement que la loi du 20 avril 1791 a pu dire avec les coutumes, que l'inféodation ou l'acensement de terres vacantes constituaient aux mains du seigneur justicier le droit de s'*approprier* les terres vaines et vagues. « Le droit de s'approprier les terres vaines et vagues, porte l'art. 7, n'aura plus lieu en faveur des ci-devant seigneurs... » Et l'art. 9 : « Les ci-devant seigneurs *justiciers* seront censés avoir pris publiquement possession desdits terrains, lorsqu'ils les auront soit inféodés, acensés ou arrentés... » Il suit de ces textes, qu'avant les actes d'inféodation ou d'acensement, le seigneur justicier n'était pas propriétaire des vacants; seulement il avait le droit de le devenir. Cette condition est parfaitement conforme à l'historique des droits de justice que nous venons d'exposer.—V. Championnière, nº 207.

379. La loi du 20 avril 1791 ne parle, ainsi qu'on vient de le voir, que du seigneur justicier; il semble donc résulter de cette disposition que les conditions d'appropriement qu'elle exige, ne concernent pas le seigneur féodal; en effet, d'après ce qui vient d'être exposé, le seigneur féodal n'avait pas besoin d'acte d'appropriement pour se dire propriétaire des vacants situés dans son fief; il lui suffisait du principe de l'*enclave*, et son droit s'étendait à toutes les terres comprises dans les limites de son fief; il était propriétaire des terres vagues, comme des terres cultivées, c'est-à-dire de droit et à plein domaine, s'il ne les avait ni acensées ni inféodées. Or, en 1791, le principe de l'enclave n'avait pas reçu d'atteinte; ses effets régissaient toutes les terres vagues auxquelles les seigneurs de fiefs pouvaient prétendre; la loi n'avait donc rien à prévoir, rien à remplacer. Mais le décret du 25 août 1792 ayant, dans son art. 1, déclaré non avenus tous les effets produits par la maxime de l'enclave, les seigneurs de fiefs se trouvèrent dessaisis, non moins que les seigneurs justiciers; il fallut que la loi des 28-14 sept. 1792 maintînt expressément ceux qui prouvaient une possession de quarante ans. Enfin, la loi de 1793 supprima jusqu'aux effets de l'appropriation directe, quelque ancienne qu'elle fût.

380. Cette dernière disposition place évidemment sur la même ligne les seigneurs *justiciers* et les seigneurs *féodaux*, de même qu'elle ne fait aucune distinction entre les terres vaines et vagues, situées dans le territoire d'un fief circonscrit, et celles qui, non régies par les conditions de l'enclave, ne pouvaient être atteintes que par la maxime *nulle terre sans seigneur*, ou le droit de vacants appartenant à la justice.

381. Cette confusion des origines dans le droit seigneurial rend inutile et sans effet la distinction des coutumes dans lesquelles les vacants, mêmes situés dans l'enclave d'un fief, étaient reconnus appartenir au seigneur justicier. Ces derniers, en effet, avaient élevé la prétention d'étendre leur droit de vacants jusqu'aux terres enclavées dans les fiefs; cette doctrine avait été rejetée par tous les feudistes indépendants, d'Argentré, Hévin, Dunod, Boutaric, Henrion de Pansey; les coutumes du Maine, d'Anjou, de Bretagne et de Normandie ne l'avaient point non plus admise. Mais le roi étant seigneur justicier dans la plupart des provinces qui formaient son domaine au quinzième siècle, les coutumes des provinces cédèrent à l'influence de ses officiers, et constatèrent le droit de vacants du seigneur justicier, jusque sur les terres comprises dans l'enclave féodale des seigneurs particuliers. Telles furent Sens, Auxerre, Laon, Châlons, Reims, Melun, Chaumont, dont la doctrine fut appuyée des feudistes domaniaux Loyseau et Chopin. — V. Championnière, Eaux courantes, nº 208.

382. *Épaves et varech.* — Le droit de vacants ne se bornait pas aux terres sans maître ; il s'étendait également aux choses abandonnées ; il est facile de reconnaître à ce droit la même nature et la même origine. — Lorsque les choses étaient mobilières, le droit prenait le nom d'*épaves*. — Ce nom s'appliquait généralement à tout objet perdu, égaré ou non réclamé. — Particulièrement, plusieurs coutumes telles que celles de Reims, de Laon, du Hesdin, l'appliquèrent aux bêtes égarées; celles de Tours, du Maine et de l'Anjou, l'étendaient aux essaims d'abeilles, qu'elles appelaient *épaves d'avettes* ; ces dernieres parlaient spécialement de l'*épave du faucon et du destrier*, qu'elles attribuaient aux barons. Le Vermandois reconnaissait une espèce d'épaves qui étaient les hommes et les femmes nés dans le royaume, mais sans que le lieu de leur naissance fut connu, ce qui les distinguait des aubains lesquels étaient nés hors du royaume. — La coutume de Normandie parlait encore (art. 596) du droit de *varech*, mentionné dans la loi de 1791, lequel consistait à s'approprier « toutes les choses que l'eau jette à terre par tourmente et fortune de mer, ou qui arrive si près de la terre qu'un homme à cheval y puisse toucher avec sa lance. » — Les droits d'épaves étaient presque universellement attribués au seigneur justicier (V. Championnière, n° 209).

383. *Trésor trouvé.* — Le droit de *trésor trouvé* rentrait dans la classe des épaves. Le roi avait disputé de bonne heure ce privilége aux seigneurs : les Etablissements de saint Louis portaient (chap. 88, liv. 1) : « Nul n'a fortune d'or, se il n'est roys, et les fortunes d'argent sont aux barons et à ceux qui ont grand'justice en la terre. » Loysel en fait une règle de droit coutumier : « Le roi applique à sa fortune et trouve d'or. » — Règl. 2791 et règl. 280 : « Quant aux autres trésors mués d'ancienneté, le tiers en doit appartenir au haut justicier, le tiers au seigneur très-foncier, et le tiers à celui qui les a trouvés. »

384. *Déshérence.* — « Ce fut également par suite de la règle commune des biens vacants, que les seigneurs justiciers furent saisis des successions en déshérence, dans le ressort de la coutume de Paris et dans plusieurs autres. » — Ce principe produisit d'étranges résultats à l'égard des biens féodaux; régulièrement l'extinction de la famille du vassal devait faire retomber le fief aux mains du seigneur. On conçoit donc que la maxime attributive des terres féodales en déshérence aux seigneurs justiciers n'a pu s'établir que dans l'oubli des règles fondamentales du fief; aussi n'a-t-elle pris naissance que dans le seizième siècle. Le seigneur justicier saisi d'un fief relevant d'un autre que lui, dut entrer en foi et en payer le relief ou s'en dessaisir, comme à l'égard des confiscations (V. Championnière, n° 209).

385. *Droit d'aubaine.* — Les historiens sont peu d'accord sur l'origine du mot *aubaine* et sur les personnes qui reçurent d'abord cette dénomination. Il paraît néanmoins que les aubains, *albani*, au neuvième siècle étaient encore libres et même protégés par les règlements publics ; mais au douzième siècle, l'histoire juridique les montre privés de leur liberté; ils sont considérés comme de condition serve, ou du moins, il est de règle que le seigneur justicier peut s'emparer de leur personne. La raison probable de ce changement fut que la plupart des aubains étaient des colons ou des serfs fugitifs, qui ne faisaient ainsi que changer de main sans changer d'état. — Les aubains devenant les serfs ou mainmortables des seigneurs justiciers, leurs biens étaient nécessairement la proie des mêmes seigneurs. Lorsque l'esclavage fut aboli, les aubains restèrent incapables de disposer par testament, et leur succession fut appréhendée par les seigneurs justiciers (V. M. Championnière, n° 210).

386. *Droit de bâtardise.* — Ce qui eut lieu à l'égard des étrangers, s'établit également au préjudice des bâtards. — Ainsi que le fait observer M. Championnière (n° 211), « partout où la puissance justicière trouvait une condition exceptionnelle, elle en faisait une cause de spoliation privilégiée. Les établissements de saint Louis reconnaissent aux seigneurs le droit de déshérence dans les successions des bâtards *qui nec genus nec gentem habent*. « Quand bâtard meurt sans hoir de sa femme, toutes les choses sont à ses seigneurs, à chacun ce qui sera en son fié ! »

387. Les droits de confiscation, d'aubaine, de bâtardise, de déshérence et d'épaves attribués aux seigneurs justiciers par le régime seigneurial, avaient reçu de graves atteintes des ordonnances constitutives du domaine royal. Le privilége de la justice patrimoniale était réduit à bien peu de chose, en ce qui concernait ces profits, lorsque la loi de 1791, est venue l'effacer de nos institutions. On peut voir les vicissitudes de ces éléments du pouvoir seigneurial, au livre des Eaux courantes précité.

388. Que ces droits appartinssent à la justice ou au fief, qu'ils fussent expressément stipulés dans l'acte de concession, ou que le seigneur n'en jouît qu'à raison des dispositions coutumières, ils étaient essentiellement seigneuriaux et caractérisaient le cens auquel ils étaient annexés.

389. Quant aux relations qui peuvent exister entre ces droits et les dispositions du régime actuel, nous en traiterons aux divers mots qui concernent leurs matières respectives.

Art. 3. — *Des banalités.* — *Chasse et pêche, Moulins, Pressoirs, Fours, Banalités nouvelles.*

390. Les banalités furent l'abus le plus terrible du pouvoir des seigneurs justiciers. « Ces actes odieux du pouvoir seigneurial, dit M. Championnière, n° 332, consistaient essentiellement dans la violation du droit de propriété. Défense au possesseur de chasser sur ses terres, de pêcher dans ses eaux, de moudre à son moulin, de cuire à son four, de fouler ses draps à son usine, d'aiguiser ses outils à sa meule, de faire son vin, son huile, son cidre à son pressoir, de vendre ses denrées au marché public, d'avoir étalon pour son troupeau, pigeons dans sa fue ou lapins dans son clapier; par suite, droit exclusif pour le seigneur à toutes ces jouissances, et nécessité pour l'homme coutumier d'en accroître les profits par son usage. » — L'exposé des banalités donne une intelligence complète du système des droits seigneuriaux ; ces droits, issus de l'anarchie, du désordre et des violences, ont constitué ce qu'on appelle improprement le *régime féodal*. On y chercherait vainement une classification régulière qu'on trouve à peine dans notre organisation nouvelle; cependant on peut les ranger en trois catégories déterminées par la condition de leur origine. — Les uns consistent dans l'impôt romain, maintenu et transmis à la possession privée; ce sont les droits de *justice*, proprement dits. — Les autres sont issus des contrats constitutifs de l'association du séniorat, de ses nécessités, de ses clauses essentielles ou usuelles ; ce sont les droits de *fief*. — Les troisièmes sont le résultat de l'abus, de la force, de la violence; ils appartiennent particulièrement à la domination des barbares de la Germanie, dont les mœurs grossières et féroces ne pouvaient créer que des institutions de même nature. Ce sont les *banalités* dont M. Championnière a le premier fait connaître l'histoire et les conditions dans le droit seigneurial. — Nous devons nécessairement entrer dans quelques détails sur cette branche du régime seigneurial, la plus considérable peut-être sous le rapport de l'intérêt qui s'attache aux vicissitudes du droit et aux abus possible du droit de commandement essentiel à toute organisation sociale.

391. Tout droit légitime ou abusif dérive d'un contrat reconnu ou subi par celui qu'il régit ou opprime. Le droit des seigneurs justiciers de commander aux populations sur lesquelles pesait leur odieuse tyrannie dérivait de l'autorité royale. Les comtes, les justiciers hauts, bas et moyens, exerçaient un pouvoir administratif dont l'origine historique remonte à la hiérarchie des officiers romains. — Comme ceux-ci, les justiciers des deux premières races possèdent l'*imperium aut merum aut mixtum*, tel qu'il est défini par la loi 3, ff., *De juridictione*, loi empruntée au traité d'Ulpien, *De officio quæstoris*. Quel qu'il soit, leur pouvoir s'appelle *potestas* (L. 13. *ibid.*), et ce nom s'applique aux officiers mêmes qui l'exercent : *Jurisdictionem de fideicommissis potestatibus, delegavit, id est rectoribus provinciæ*, dit Suétone, en parlant de Claudius. — Une foule de documents des temps seigneuriaux donnent la même qualification aux seigneurs justiciers, et Ducange définit ainsi le mot *potestas* : « *Potestas major, merum imperium*, haute justice; *dominus loci alicujus*, le seigneur du lieu. » — Ce rapport du *judex* romain, du *justiciarius*, des barbares et des seigneurs justiciers, n'a point échappé aux feudistes qui, au contraire, l'ont fait souvent remarquer (V. Loyseau, Des seigneuries, chap. 10). — Le droit de faire des règlements appartenait essentiellement aux

gouverneurs de provinces sous la domination romaine; ces règlements devenaient exécutoires par proclamation, *edicebantur*, ce fut également par cette voie que les *judices* barbares promulguaient leurs édits. Ce mode, comme le droit dont il manifestait l'exercice, prit entre leurs mains le nom de *bannus*. La signification des mots *ban*, *bannir*, *bannie*, consacrée parmi nous, indique clairement la proclamation que comportait essentiellement l'exercice du *bannus*.

292. De là le nom général et commun de *banalité* à tous les ordres, toutes les défenses, toutes les prescriptions de ces terribles maîtres. De là également la synonymie si fréquemment rencontrée des termes *bans*, *bannus* et *justices seigneuriales*. Pendant plus de cinq siècles, le ban justicier fut l'organe de la tyrannie des seigneurs, et le moyen de communication du vainqueur aux populations subjuguées. — L'objet le plus habituel du ban justicier fut l'interdiction et la défense; à tel point que cette valeur fut l'idée généralement attachée aux banalités. Il est utile d'insister sur ce fait caractéristique des droits qui ont porté ce nom. « Le *bannum*, dit Championnière (nº 334), était le *jus prohibendi*. C'est ainsi que l'historien Dudon le considère dans ce passage : *In terrâ suæ ditionis, bannum, id est interdictum misit, quod est prohibitio*. Ban, dit un vieux jurisconsulte cité par Guyot, est autant dire que défense, prohibition et juridiction. Ce mot bannir, dit Bacquet, des Droits de justice, chap. 20, nº 38, signifie prohiber et empêcher; ainsi fut interprété lors du plaidoyer fait pour le moulin du chapitre Saint-Marcel qu'il soutenait être banal. En ces conclusions prises pour droits de banalités, il est besoin d'user de ces mots *prohiber* et *empêcher*. » — Il ne faut pas perdre de vue ce caractère des banalités qui ne furent jamais ni un appropriement ni une association, mais une interdiction de jouir ou d'user. Les seigneurs n'ont jamais puisé dans l'existence d'une banalité les principes d'un élément de la propriété; aussi jamais les jurisconsultes n'ont fait aux effets des banalités l'application des règles de la possession ou de la prescription comme moyen d'acquérir; les droits de cette espèce ont toujours été considérés comme purement prohibitifs et négatifs : « *Jura negativa et prohibitiva*, dit Ferrarius sur Guypape, quest. 298. » — Ce sont à proprement parler des servitudes établies sur les fonds ou sur les habitants et possesseurs de ce fonds, au profit d'une personne; si cette assimilation n'est pas complétement exacte, ainsi que nous l'expliquerons plus tard, c'est du moins l'obligation du droit nouveau qui se rapproche le plus de cette obligation du droit ancien que les lois de la révolution ont frappée de leur puissance abolitive.

Ces considérations importantes pour la solution de plusieurs questions que nous devons examiner, vont être confirmées par le détail de diverses banalités consacrées ou tolérées par les coutumes, dans le développement desquelles nous allons entrer.

293. *De la chasse et de la pêche*. — Les droits seigneuriaux de *chasse* et de *pêche* sont issus des droits de banalité; ils en sont peut-être un des résultats les plus oppressifs. Jamais les populations ne s'y sont complétement résignées, et ce que les lois de 1789 en ont aboli, n'était plus qu'un faible vestige d'une odieuse tyrannie depuis longtemps abattue sous les efforts de l'autorité royale. — Déjà nous avons exposé les conditions historiques du droit de chasse (V. Chasse, nºs 4 et suiv.); nous devons y revenir ici sous le rapport de la féodalité, et pour mieux faire comprendre le caractère particulier des banalités dont la chasse n'était qu'une forme et un résultat.

294. Le droit de chasse et celui de pêche n'ont été longtemps que l'effet d'une même banalité; le justicier d'une localité interdisait par un *bannum*, aux habitants et possesseurs, la chasse et la pêche, dans toute l'étendue du territoire soumis à son autorité. Au commencement du seizième siècle, Chassanée, commentateur des coutumes de Bourgogne, constatait encore ce droit du seigneur : *Hodie sunt piscariæ et defensa in multis locis fluminum, quod jus habent domini terrarum, scilicet prohibendi hominibus ne habeant piscari, ex consuetudine regni Franciæ; et isto modo flumina et sylvæ sunt banalia*. — L'origine de ce droit se confond avec la conquête barbare; toutes les législations du sixième au neuvième siècle en font mention; le christianisme en constatait l'application; en Angleterre, cet abus de la force fut introduit par la conquête de Guillaume le Normand, qui lui-même l'avait exercé dans ses domaines du continent (V. M. Championnière, Eaux courantes, nº 35). — Il y a donc lieu de penser, qu'en France, ce fut également un fruit de l'invasion des hordes barbares, et que cet établissement était étranger à la domination romaine.

295. La même banalité s'exprimait par plusieurs termes, ce qui fait connaître son existence multipliée; les mots *forêts*, *garenne*, *déffens*, avaient la même signification; terres ou eaux afforesties, défendues, ou garennes ou banales n'étaient qu'une même chose; *nemus banno munitum* était un bien où la chasse était interdite et Chassanée vient de faire connaître comment et pourquoi certaines rivières et certaines forêts étaient appelées *banales*. — « *Forest*, dit Dutillet (Recueil des rois de France, p. 212), vieux mot bas-allemand, convenait aussi bien aux eaux qu'aux bois, signifiant *défens*. » *Foresta*, *forestis* exprimait l'espace interdit par le ban *afforestare*, frapper de l'interdiction; *deafforestare*, lever l'interdiction; *forestam instituere*, établir une forêt. Une charte de l'an 1039 parle en ces termes de l'autorisation donnée par le roi à une afforestation : *Quamdam silvam forestari concessimus, et banni nostri districtus circumvallavimus;* cette charte interdit en même temps tout usage compris dans l'interdiction du *bannus*, *quæ meritò sub jure banni continentur*. Ces textes suffiront pour démontrer l'erreur des jurisconsultes qui jusqu'à présent ont considéré les capitulaires et ordonnances concernant la défense d'établir des forêts, comme ayant pour objet d'interdire la plantation des bois. On voit dans l'exemple ci-dessus la forêt s'établir sur un bois, *quamdam silvam forestari*.

Le mot *garenne* (de *waren*, défendre) avait la même signification que le terme forêt; c'était un mode de la même banalité; moins étendue que la forêt, la garenne ne comportait que l'interdiction de chasser certains animaux; relativement à la *pêche*, elle différait peu de la forêt, si ce n'est peut-être par l'espace interdit; les garennes ne comprenaient ordinairement qu'un espace restreint; la forêt s'étendait sur des paroisses entières; Hévin parle d'une forêt établie en Normandie sur vingt-six paroisses.

296. La garenne et la forêt s'appliquaient aux terres des sujets; on peut voir au Traité des eaux courantes de Championnière, nºs 35 et suiv., des preuves de ce fait caractéristique du droit qu'elles constituaient. Leur établissement n'attribuait pas à l'auteur du ban, ni la disposition, ni la propriété du sol; cette banalité, comme nous l'avons dit des banalités en général, n'était qu'un *jus negativum et prohibitivum* qui ne s'étendait pas au delà de son objet, savoir, la chasse et la pêche.

297. Longtemps les forêts et les garennes n'existèrent qu'à l'état de fait brutal et violent; les propriétaires du sol protestèrent par tous les moyens que peut employer le vaincu. C'est principalement à cette cause que se rattachent ces révoltes continuelles qui, jusqu'au onzième siècle, caractérisent les relations de la population agricole avec les seigneurs. Les effets du *bannus* n'étaient maintenus qu'à l'aide de châtiments atroces et d'extermination des populations opprimées (V. Mathieu Paris). Avec le temps les rigueurs s'adoucirent d'une part, et de l'autre les habitants se résignèrent. Les Etablissements de saint Louis consacrent formellement le droit de garenne : — « Hons coutumiers si fet 60 sols d'amende, se il brise la sesine son seigneur, ou il chace en *ses garennes*, ou il pesche en ses étangs ou en *ses défois*. » Les registres du parlement de cette même époque, rapportent de nombreux procès relatifs au droit de garenne, dont l'exposé fait clairement connaître les conditions de ce droit et son caractère de banalité.—V. Championnière, nº 37.

298. Parmi les conditions les plus remarquables du droit de forêt et de garenne, il faut placer l'interdiction d'en établir sans l'autorisation supérieure; les plus anciennes dispositions législatives constatent l'existence de forêts antérieures et la défense d'en créer de nouvelles. Une loi de Louis le Débonnaire porte, art. 69 : *De forestis novitè institutis, quicumque illas habet dimittat*. Cette défense se renouvelle sans interruption dans les actes législatifs, jusqu'au quatorzième siècle où elle devient fréquente et si instamment reproduite, qu'il semble que le droit de garenne et de forêt n'a pas dû survivre à ces efforts répétés de l'autorité royale. — En effet, lors de la rédaction des coutumes, le droit de forêt a presque complétement disparu et ne se re-

trouve que dans les plaisirs du roi; le droit de garenne de chasse a été entièrement dénaturé; celui de pêche a cessé d'exister sur les eaux mortes et n'est conservé sur les rivières publiques que dans un petit nombre de coutumes que nous ferons connaître en parlant des rivières

399. Nous avons expliqué au mot Chasse, nos 4 et 5, les vicissitudes du droit de chasse, en présence des ordonnances; nous ne reviendrons pas sur ce point, qui dès le quinzième siècle cesse d'appartenir à la féodalité proprement dite, pour être régi par les lois de police générale et se classer parmi les droits ou les prétentions du domaine. L'ord. de 1669, effaça dans le droit de la chasse toutes les traces du droit de banalité.

400. Il en est de même du droit de *pêche*, en tant que conséquence des forêts anciennes et banalités coutumières; les ordonnances ont réglé l'exercice de ce droit dans les rivières publiques; quant aux cours d'eaux privés et aux étangs, depuis longtemps le droit de pêche était soumis aux conditions de la propriété privée.

401. Le décret des 4 août-3 nov. 1789, abolit expressément le droit de *chasse* par son art. 3 ainsi conçu : «Le droit exclusif de *chasse* et des *garennes* ouvertes est *aboli*, et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de la police, qui pourront être faites relativement à la sûreté publique. » — Deux décrets de la convention ont statué par voie d'ordre du jour sur les droits de chasse et de pêche : le premier, sous la date du 6 juill. 1793, rapporté vo Pêche, p. 442, est intervenu sur une pétition d'habitants de la Manche, tendante à faire décréter l'abolition du droit exclusif de la pêche, prétendu par les ci-devant seigneurs, et la permission à chacun de pêcher le long de ses héritages. La convention passa à l'ordre du jour, motivé sur les art. 2 et 5 du décret du 25 août 1792. — Le premier de ces articles porte que toute propriété foncière est réputée franche et libre de tous droits tant féodaux que censuels; le second, que tous les droits seigneuriaux tant féodaux que censuels sont abolis. — Il résulte évidemment de ce décret que le législateur considérait les droits de *pêche* dont il s'agissait non comme des droits de *justice*, mais comme des droits de *fief*.

Le second décret, du 30 juill. 1793, rendu sur une pétition semblable, est plus explicite encore, en motivant l'ordre du jour « sur ce que les droits exclusifs de pêche et de chasse étaient des droits féodaux abolis comme tous les autres. » — En effet, on a pu reconnaître par la nature même du pouvoir auquel appartenait le droit de *bannus*, que les droits de chasse et de pêche établis par les forêts ou garennes, rentraient essentiellement dans la classe des droits de justice. Mais à côté des priviléges de banalité existaient des droits ou réserves féodales, concernant l'exercice de la chasse et de la pêche sur les terres concédées par bail à fief ou bail à cens, et appartenant dès lors au système du fief; c'étaient, comme le disent les décrets, des droits féodaux ou censuels.

402. Les droits de chasse et de pêche, quelle que fût leur étendue et leur diversité, faisaient partie de la directe féodale dans le bail à fief, et de la directe censuelle dans le bail à cens; ils ont eu le sort de tous les éléments du domaine direct, c'est-à-dire que rachetables en vertu des lois de 1789 et 1790, ils ont été supprimés par la loi du 25 août 1792, à défaut de titre primitif de concession, et par celle du 17 juill. 1793 dans tous les cas. Ils se sont trouvés réunis de plein droit au domaine utile, et font aujourd'hui partie de la propriété, comme ils faisaient autrefois partie du domaine allodial. — V. Championnière, no 416.

403. Sur la question de savoir si un droit de chasse ou un droit de pêche peuvent être aliénés à perpétuité, V. ce que nous disons au mot Chasse, no 43, au mot Pêche, no 13; V. aussi Merlin, au Répertoire, vo Rente seigneuriale, § 2, lequel dit : « Aujourd'hui, comme l'a décidé *in terminis* un avis du conseil d'Etat approuvé par l'empereur, le 19 oct. 1811 (V. Pêche, p. 443), les droits de chasse et de pêche sont tellement inhérents à la propriété foncière des terrains sur lesquels ils s'exercent, qu'ils ne peuvent en être détachés par aucune espèce de conventions. »

404. *Des moulins, fours et pressoirs.* — La banalité du moulin, du four et du pressoir consistait dans l'interdiction à tout homme coutumier ou féodal d'avoir un moulin, un four ou un pressoir pour les besoins de son existence. La conséquence de cette interdiction était la nécessité, pour le coutumier ou le féodal, de faire moudre son grain, cuire son pain ou fouler sa vendange, aux moulins, fours et pressoirs seigneuriaux.—Inutile de retracer ici l'histoire de ces droits (V. à cet égard Bouteiller, Somme rurale, p. 903 et 904; Championnière, Eaux courantes, no 337). — Les auteurs enseignaient « que sous l'art. 71 de la coutume de Paris, le droit de moulins n'était point féodal ni seigneurial; c'était un droit extraordinaire et contre le droit commun » (coutume de Ferrière, art. 71, nos 5 et 6). — Le droit de la coutume de Paris devint le droit commun de la France, lorsque l'ordonnance de 1629 eut interdit également « aux seigneurs et gentilshommes d'*assujettir* leurs vassaux et tenanciers à leurs moulins, fours et pressoirs, s'ils ne sont fondés en titres. »

405. Remarquons que ces dispositions ne prohibaient pas la convention par laquelle des habitants d'une seigneurie, les communautés ou les vassaux auraient contracté avec leur seigneur l'obligation de suivre son four ou son moulin. Cette convention pouvait se rencontrer dans un acte constitutif d'un fief ou d'une censive; plusieurs coutumes, et notamment celles de la Marche et de Bretagne, l'y supposaient de plein droit; dans ce cas, le droit de moulin était féodal. Ainsi, lorsque les commentateurs disaient que le droit de banalité n'était ni féodal ni seigneurial; ils entendaient par là qu'il n'était essentiellement ni l'un ni l'autre, ce qui n'empêchait pas qu'accidentellement il pût être l'un ou l'autre. —V. Championnière, no 340.

406. Au dix-huitième siècle, et alors que les droits seigneuriaux étaient menacés par l'opinion publique, il s'opéra dans les idées des jurisconsultes une réaction remarquable en leur faveur. La plupart s'efforcèrent de leur trouver une origine juste et légitime; à cet effet, ils les rattachèrent à des contrats, et notamment à la bienfaisance des seigneurs (Championnière, no 343). — Les banalités subirent la même condition, et leur origine était ainsi expliquée par Henrion (Répertoire, vo Banalité). — Dans les discussions élevées à l'assemblée constituante à l'occasion des lois abolitives de la féodalité, on rencontre fréquemment des traces d'un certain aspect qui rattachait tous les abus féodaux à des contrats d'origine libre et légitime; système promptement abandonné et refoulé par les assemblées suivantes dans la supposition d'une cause universellement abusive et odieuse à tous les droits seigneuriaux. Il faut lire à cet égard les observations de Merlin, au comité féodal, rapportées au Répertoire, vo Banalité; elles jettent un grand jour sur l'esprit de lois abolitives. — Le comité féodal avait reconnu qu'il fallait admettre en principe que toutes les banalités avaient une origine abusive; c'était le principe de la coutume de Paris et de l'ordon. de 1629, auquel il fallait revenir. Cette condition présumée fut adoptée et consacrée par l'art. 23 du tit. 2 de la loi des 15-28 mars 1790, en ces termes :— « Tous les droits de banalité de fours, moulins, pressoirs, boucheries, taureaux, verrats, forges et autres, ensemble les sujétions qui y sont accessoires, ainsi que les droits de verte moute et de vent, le droit prohibitif de la quête mouture ou de chasse des meuniers, soit qu'ils soient fondés sur la coutume ou sur un titre acquis par prescription, ou confirmés par des jugements, sont abolis et supprimés sans indemnité, sous les seules exceptions ci-après. »

407. Des discussions fort vives s'élevèrent sur les exceptions qu'il fallait admettre. Merlin proposait de maintenir toutes les banalités ayant pour origine une concession de fonds ou une convention. — Mais on prétendit que leur effet ne pouvait s'étendre aux banalités consenties entre des communautés d'habitants et leur seigneur. Vainement Merlin combattit cette restriction en disant : « Est-il possible, est-il juste, en matière de conventions surtout, d'argumenter du particulier au général? Parce que tel seigneur a été un tyran, faut-il que tous les contrats faits entre les seigneurs généralement quelconques, et leurs communautés d'habitants, soient frappés d'anathème? Jusqu'à présent on n'a pas regardé les communautés d'habitants comme incapables de contracter avec leurs seigneurs; et cependant il faudrait bien les considérer comme ayant toujours été liées par une sorte d'incapacité de cette nature, si aujourd'hui les conventions

qu'elles ont souscrites étaient présumées l'ouvrage de la tyrannie, de la violence et de l'oppression. »

Ces raisonnements, quelque justes qu'ils pourraient paraître dans un pays où les abus n'auraient été que peu nombreux, ne prévalurent pas; la présomption d'abus dans les conventions passées entre un seigneur et les communautés d'habitants soumises à son autorité fut celle de la loi nouvelle, comme, du reste, on la trouve dominante dans toute la législation des ordonnances, depuis le quinzième siècle, en ce qui concerne les droits relatifs des seigneurs et des communautés. Les exceptions furent en conséquence ainsi restreintes, par l'art. 24 de la loi précitée : « Sont exceptées de la suppression ci-dessus, et seront rachetables : — 1° les banalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une communauté d'habitants et un particulier non seigneur; — 2° Les banalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une communauté d'habitants et son seigneur, et par laquelle le seigneur aura fait à la communauté quelque avantage de plus que de s'obliger à tenir perpétuellement en état les moulins, fours et autres objets banaux; — 3° Celles qui seront prouvées avoir eu pour cause une concession faite par le seigneur à la communauté des habitants, de droits d'usage dans ses bois, ou prés, ou de communes en propriété. » — C'est sur cette disposition que s'est établie la jurisprudence que nous allons rapporter.

408. Avant d'aborder son examen, faisons remarquer qu'ici la considération personnelle du seigneur repose sur un fait tout autre que celui qui a paru déterminant dans la jurisprudence des rentes et redevances. — Dans celle-ci, la condition de seigneur appartenant à l'auteur de la concession territoriale et créancier de la rente, fait présumer l'intention de former un contrat féodal et une rente seigneuriale, parce que le seigneur avait la faculté de les constituer, et qu'il avait en même temps intérêt à le faire; en considérant la rente comme seigneuriale, et par suite en la déclarant abolie, la jurisprudence ne supposait nullement l'abus de la puissance féodale, ni l'emploi de la violence; le seigneur n'en avait pas besoin pour faire un contrat féodal ou seigneurial. — Mais dans la question des banalités, le législateur est mû par la défiance que les actes mêmes lui inspirent; il cède à un sentiment injuste, en ce qu'il a de général, mais juste relativement. Ici, il est vrai de dire que les lois abolitives de la féodalité ont pour cause la réparation des abus de la puissance féodale; à l'égard des rentes, ce motif n'est pas exact; le législateur est déterminé, non par un sentiment, mais par une raison, l'utilité publique exigeant l'affranchissement des propriétés. Cette distinction que les auteurs, ni la jurisprudence, n'ont pas toujours faite, ne doit jamais être perdue de vue dans l'application des lois abolitives de la féodalité, et ce n'est qu'en la conservant avec soin, qu'on en comprendra sûrement l'esprit.

409. La première question élevée sur l'application des textes qu'on vient de transcrire a été celle de savoir si les trois exceptions portées par l'art. 24 ont été conservées. — Il a été reconnu sans difficulté que la deuxième et la troisième exception, ayant pour objet des droits susceptibles d'être seigneuriaux et possédés par des seigneurs, devaient être considérées comme supprimées par l'art. 1 de la loi du 17 juill. 1793, qui frappe sans distinction tous les droits féodaux ou censuels. — On a jugé qu'une banalité seigneuriale, établie sur les habitants d'une commune, a pu être acquise par la commune elle-même et conserver dans ses mains le caractère de banalité et de droit seigneurial, sans qu'on puisse opposer ni la confusion, ni l'arroturement pour faire juger l'abolition (Aix, 9 mai 1826, aff. com. d'Aubagne *C.* Félix). En effet, un grand nombre de banalités féodales avaient été acquises et étaient exercées par les communes; cette observation nous expliquera tout à l'heure les décrets que nous devons examiner. —V. en ce sens la consultation de Merlin, insérée aux Quest. de droit (Supplément), § 2, et Rej. 31 mars 1813, aff. comm. de Fossano, n° 411, et Répert., v° Banalité, n° 13, Suppl.

410. Relativement à la première exception, on a prétendu qu'elle était nominativement comprise dans la disposition générale de l'art. 5 de la loi du 25 août 1792, laquelle supprime sans indemnité « tous ceux des droits conservés par le décret du 15 mars 1790... sous la dénomination de... banalités... » Cette opinion adoptée par plusieurs avis du conseil d'Etat, que nous ferons connaître plus bas, a été rejetée par la cour de cassation. — Il a a été jugé 1° que les banalités conventionnellement établies entre une commune et un particulier non seigneur, ne sont pas comprises dans la suppression prononcée par l'art. 5 de la loi du 25 août 1792 (Cass. 7 frim. an 13; Rej. 5 fév. 1816 (1); Liége, 4 mars 1809, aff. Blankart *C.* Oblenfort; Req. 9 déc. 1812, MM. Henrion, pr., Zangiacomi rap., aff. Reynaud); — 2° Que, non-seulement les banalités établies entre particulier ont été conservées par l'art. 24 de la loi du 15 mars 1790, mais encore celles qui étaient dans l'origine regardées comme féodales, et sur lesquelles les acquéreurs non seigneurs ont passé avec les particuliers des conventions, alors qu'ils pouvaient s'en affranchir (Req. 20 avr. 1826) (2). — Une série d'autres arrêts confirment cette solution et en font application à des espèces où la question se présente complexe.

411. Sous l'ancien droit, c'était un point fort controversé que

(1) 1re *Espèce :* — (Bachelu *C.* com. de Frasnes.) — LA COUR; — Vu la loi du 15 mars 1790, tit. 2, art. 24, et l'art. 5 de celle du 25 août 1792; — Et attendu que, après avoir supprimé, sans indemnité, par son art. 23, toutes les banalités, la première de ces lois a déclaré rachetables celles établies par une convention entre une commune et un particulier non seigneur; — Et que si l'art. 5 de la loi du 25 août 1792 paraît supprimer sans indemnité toutes les banalités déclarées rachetables par l'art. 24 ci-dessus cité, il est évident que cet art. 5 n'a réellement entendu supprimer de ces banalités que celles seigneuriales, dont parlent les nos 2 et 3 de l'art. 24, et non celles du n° 1, fondées sur une convention entre un particulier non seigneur et une commune, puisque cet art. 5 ne prononce de suppression sansi ndemnité que d'objets vraiment seigneuriaux; — Attendu que celui que représente Bachelu, et qui a traité en 1598 avec la commune de Frasnes, n'était point seigneur; — Et que la banalité consentie à cette époque de 1598 est le résultat d'une convention entre un particulier non seigneur et cette commune; — D'où il suit que la décision attaquée a violé la disposition du n° 1 de l'art. 24 du tit. 2 de la loi du 15 mars 1790, et faussement appliqué celle de l'art. 5 de la loi du 25 août 1792, en ne condamnant point cette commune, suivant ses offres, au rachat de la banalité dont il s'agit, et en tenant cette banalité pour supprimée sans indemnité, comme si elle était seigneuriale, quoiqu'elle ne le fût évidemment pas; — Casse, etc.

Du 7 frim. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Babille, rap.-Pons, subst., c. conf.-Chabroud, av.

2e *Espèce :* — (Beinet *C.* com. de Sisteron.) — LA COUR (apr. délib. en ch. du cons.); — Attendu que, soit en première instance, soit en appel, les demandeurs n'ont jamais réclamé l'exhibition, ni même mis en question l'existence d'un titre antérieur à celui du 4 déc. 1723, produit par les défendeurs; qu'ils n'ont jamais allégué, soit que la banalité dont il s'agit eût été originairement établie au profit d'un ci-devant seigneur, soit que la commune de Sisteron la possédât, en 1723, en vertu d'aucun titre seigneurial, soit enfin que Reynaud, acquéreur, à cette époque, des fours banaux, eût aucun droit originairement seigneurial sur les habitants soumis à la banalité; qu'il résulte, au contraire, de la discussion des parties, en cause principale et d'appel, que les demandeurs, en reconnaissant que cette banalité était du nombre de celles maintenues par le § 1 de l'art. 24 de la loi du 15 mars 1790, ont seulement soutenu que la disposition de ce paragraphe avait été formellement révoquée par l'art. 5 de la loi du 25 août, et plus encore par l'art. 1 de celle du 17 juill. 1793; mais que cette prétention des demandeurs a été justement proscrite par la cour royale d'Aix, qui a jugé, avec raison, que les lois citées, de 1792 et 1793, n'ayant eu pour objet que la suppression du régime féodal et des droits dérivant de la féodalité, n'avaient pu ni voulu frapper que celles des banalités conservées par la loi de 1790, qui, quoique présentant quelque stipulation avantageuse au profit des baniers, n'avaient pas moins un caractère seigneurial, en ce qu'elles avaient été constituées au profit d'un seigneur, telles que celles désignées aux §§ 2 et 3 de l'art. 24 de cette dernière loi; mais que ces lois n'ont pu atteindre les banalités dont parle le § 1, c'est-à-dire celles qui ont été purement conventionnelles, et librement consenties par une communauté d'habitants au profit d'un particulier non seigneur; — Attendu qu'il suit de là qu'en maintenant, dans l'espèce, les défendeurs dans le droit de banalité vendu à leur auteur par la commune de Sisteron, le 4 déc. 1723, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des principes et des lois de la matière; — Rejette.

Du 5 fév. 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Henri Larivière, av. gén., c. conf.-Guichard et Sirey, av.

(2) (Girard *C.* Deburles et cons.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt a adopté les motifs du jugement de première instance, qui a déclaré que la banalité n'était pas féodale, ayant été consentie volontairement en fa

celui de savoir s'il était nécessaire, dans les banalités conventionnelles, que le titre fût souscrit par l'universalité des habitants. Un arrêt de la cour de cassation a supposé cette nécessité.—Ainsi, il a été jugé que les banalités ayant toutes été supprimées, à l'exception de celles qui seraient prouvées avoir été établies par une convention entre une communauté et un particulier non seigneur, on doit présumer féodale, et déclarer abolie, une banalité réclamée par une commune, lorsque, dans l'acte constitutif, ce droit est stipulé au profit d'une personne reconnue comme seigneur, et lorsque, d'ailleurs, il n'est point justifié que tous les habitants aient concouru à établir cette servitude, ni à l'acquérir postérieurement, ni qu'ils s'y soient tous individuellement soumis depuis cette acquisition (Req. 31 mars 1813) (1). — Merlin établit cette opinion en l'appuyant sur de nombreuses autorités de l'ancien droit qu'il serait inutile d'énumérer ici : l'arrêt admet leur doctrine en considérant comme motif de rejeter l'existence de la banalité, « qu'il n'est nullement justifié que *tous* les habitants aient concouru à établir cette servitude en 1314, ni à l'acquérir en 1597, ni qu'ils s'y soient *tous individuellement* soumis depuis cette acquisition. »

412. Néanmoins l'universalité des habitants pourrait être remplacée par des consuls représentant la commune, commis par délibération du conseil municipal, par suite d'autorisation supérieure. C'est du moins en ce sens qu'il a été décidé que l'acte passé par les consuls d'une commune et les députés commis par délibération du conseil municipal, tant en leur propre nom qu'au nom de la communauté, par lequel ils ont cédé une banalité à un particulier non seigneur de ce lieu, bien que la qualité de seigneur d'un autre lieu lui soit attribuée dans l'acte, doit être considéré comme établissant le caractère conventionnel qu'exige la loi du 15 mars 1790, pour excepter cette banalité de l'abolition prononcée contre les droits de ce genre (Req. 20 mai 1824) (2). — Merlin avait prévu ce cas dans ces conclusions sur l'arrêt du 31 mars 1813, en disant : « Pour qu'un traité constitutif d'une banalité puisse être considéré comme une convention souscrite par une communauté d'habitants, suffit-il que ce traité soit souscrit par les syndics de la communauté? Non sans contredit; il faut, de plus, que les syndics de la communauté aient été autorisés à le souscrire par une délibération de la commune elle-même. » Mais ici M. Merlin suppose que la délibération a été prise par tous les habitants de la commune, tandis que, dans l'espèce sur laquelle a statué la cour de cassation, le conseil municipal seul avait délibéré.

413. Un autre arrêt a jugé 1° que la concession d'une banalité, faite par une commune, obligeait, d'après les anciens principes, ceux qui habitent et ceux qui habiteront la commune (Req. 31 mai 1830) (3); — 2° Que la chose jugée contre le maire d'une commune, sur l'existence du droit de banalité, con-

---

veur d'un particulier non seigneur, exception formellement contenue dans les lois qui ont supprimé les sujétions et prestations féodales, notamment dans le n° 1 de l'art. 24 de la loi du 15 mars 1790, portant que les banalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une communauté d'habitants et un particulier non seigneur, sont conservées ; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Nîmes, du 15 nov. 1822.

Du 20 avr. 1826.-C. C., ch. req.-MM. Botton, pr.-Lecoutour, rap.

(1) (Comm. de Fossano *C.* Fenoglio.) — La cour ; — Considérant que la cour de Turin, à laquelle il appartenait de déterminer le sens et la valeur des titres, a pensé que la banalité en question avait été établie par l'acte de 1314, lorsque la commune de Fossano se soumit au prince d'Achaye, qui devint son seigneur, et fut reconnu pour tel par l'acte même constitutif de la banalité ; qu'il n'est nullement justifié que tous les habitants aient concouru à établir cette servitude en 1314, ni à l'acquérir en 1597, ni qu'ils s'y soient tous individuellement soumis depuis cette acquisition ; que toutes les banalités sont supprimées, à la seule exception de celles qui seraient prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une communauté d'habitants et un particulier non seigneur ; que la mairie de Fossano ne justifie point d'une convention semblable; et qu'ainsi, la cour de Turin, en déclarant la banalité supprimée, n'a fait qu'une juste application de la loi ; — Rejette.

Du 31 mars 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, pr.-Gandon, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Leroy et Jousselin, av.

(2) *Espèce :* — (Comm. de Senez *C.* Gauthier.) — Dans leur pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour d'Aix, du 12 juill. 1821, les syndics des habitants des hameaux de Senez ont soutenu que, dans l'espèce, ne se trouvait pas le concours des trois circonstances exigées par la disposition exceptionnelle contenue dans le § 1 de l'art. 24, tit. 2, de la loi du 15 mars 1790.— On a dit, dans leur intérêt, 1° que la banalité ne devait pas l'existence à une convention, qu'elle existait avant 1561, comme féodale, ou du moins présumée telle; qu'en 1665, elle n'a pu s'éteindre par confusion ; que la maxime *res sua nemini servit*, ne peut ici recevoir son application, comme le prouve M. Merlin (V. arrêt du 31 mars 1813, aff. Fossano qui précède); — 2° Que la banalité avait été cédée au sieur d'Aiguines, par le conseil et les syndics de la communauté de Senez, ce qui ne suffisait pas, le consentement individuel de tous les habitants étant nécessaire ; — 3° Que le sieur Gauthier est qualifié dans l'acte de seigneur d'Aiguines et de Clamans. — Qu'ainsi aucune condition ne se trouve remplie. — Arrêt.

La cour ; — Attendu, en droit, que les banalités établies par une convention souscrite entre une communauté d'habitants, et un particulier non seigneur, ont été exceptées de l'abolition prononcée par la loi du 15 mars 1790 ;—Attendu, en fait, que le titre de 1655, le plus ancien de ceux produits devant la cour royale qui a prononcé l'arrêt attaqué, titre qui par conséquent devait à défaut de tout autre justifier l'origine, prouvait que la banalité litigieuse était purement conventionnelle et stipulée au profit d'un particulier non seigneur, puisque la qualité donnée à ce particulier n'établissait aucune seigneurie de sa part sur la ville de Senez, les hameaux en dépendant ou aucune partie d'icelle;

Attendu que l'énonciation d'un titre sous la date de 1561, titre qui n'a pas été produit devant la cour royale d'Aix, ne pouvait influer sur sa délibération ; attendu, d'ailleurs, que les termes de ce même acte, produit devant la cour concouraient encore à établir une propriété ancienne et non féodale de la commune de Senez puisque cet acte renferme une transaction sur procès, dont le caractère est d'établir l'ancienne propriété de ceux qui en obtiennent la confirmation ;

Attendu, quant aux solennités de l'acte de 1655, qu'il a été passé par les consuls de la commune de Senez et députés commis par délibération du conseil dudit lieu tant en leur propre et privé nom qu'au nom de la communauté, ensuite de divers édits du roi et arrêts du conseil d'État ; que cet acte a été exécuté sans réclamation pendant un siècle et demi, et que d'après cette exécution tacite et le principe *in antiquis omnia præsumuntur solemniter facta*, le titre de 1655 a pu être considéré comme justifiant le caractère conventionnel de la banalité litigieuse; qu'ainsi l'arrêt attaqué ne contient aucune fausse application ni violation des art. 23, 24 de la loi du 15 mars 1790, non plus que des art. 5 de la loi du 25 août 1792 et 1 de la loi du 17 juill. 1793, abolitives de la féodalité ; — Rejette.

Du 20 mai 1824.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.

(3) (Sicard, etc. *C.* Seran.) — La cour ; — Attendu que la seule question jugée par l'arrêt dénoncé consistait à savoir si les jugements et arrêts de 1791, 1807, 1808 et 1809 avaient force de chose jugée contre les demandeurs en cassation, et si l'autorité de la chose ainsi jugée s'opposait à ce qu'on mît de nouveau en question la validité des titres invoqués, et la légitimité de la banalité réclamée par la défenderesse éventuelle ; — Attendu que l'objet des demandes sur lesquelles ont statué les jugements et arrêtés précités, tendait, pour la défenderesse éventuelle, à exercer dans la commune du Beausset une banalité conventionnelle; que les exceptions sur lesquelles ces jugements et arrêts ont prononcé, consistaient à savoir si la banalité prétendue était abolie, comme féodale, ou conservée comme rentrant dans les exceptions de l'art. 24 de la loi du 28 mars 1790 ; attendu que la même chose était demandée dans l'instance sur laquelle a statué l'arrêt dénoncé (de la cour d'Aix), et que les demandeurs en cassation repoussaient l'action par les mêmes moyens d'abolition et de féodalité ;—Attendu que, d'après les principes anciens relatifs aux banalités, applicables à celles que l'article précité a maintenues, l'effet d'une banalité est d'obliger tous ceux qui habitent ou habiteront la commune qui s'y est soumise, sauf les exceptions individuelles ; d'où il suit que la question d'existence et de légitimité de la banalité, jugée contre la commune, est chose jugée contre chacun des habitants ; — Attendu que, dans un tel état de choses, les conditions exigées par l'art. 1351 c. civ. se rencontraient ; que les demandeurs en cassation n'invoquaient ni des moyens propres à la commune que celle-ci aurait été encore à temps de faire valoir, ni des exceptions tendantes à les soustraire, par l'effet de quelques causes ou titres personnels et individuels, à l'obligation commune ; que, devant la cour, ils ne font valoir que des moyens dont l'effet, s'ils étaient recevables et fondés, serait d'anéantir intégralement et au profit de tous les habitants la banalité prétendue par la défenderesse éventuelle ; que l'autorité de la chose jugée, et exécutée par les demandeurs eux-mêmes, s'opposait donc à ce que ces moyens fussent accueillis ; — D'où il suit qu'en jugeant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt dénoncé a justement appliqué les art. 1350 et 1351 c. civ. ;— Rejette, etc.

Du 31 mai (ou 1er juin) 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Pardessus, rap.

cédé par une commune, et, par exemple, la décision portant que ce droit n'a pas été supprimé par les lois sur la féodalité a effet contre chacun des habitants en particulier; qu'en ce cas, il y a eu représentation des habitants par leur maire (même arrêt).

414. Un arrêt a prononcé la modification que ces arrêts supposent, en disant que dans les banalités conventionnelles, « c'est ou l'universalité, ou au moins une grande banalité des habitants qui peuvent valablement se soumettre à une servitude qui frappe individuellement chaque père de famille.—Il a été jugé, sur notre plaidoirie : 1° qu'une banalité ne pouvait valablement être établie, qu'autant que l'universalité ou au moins une grande majorité des habitants de la communauté, avait consenti à se soumettre à une pareille servitude, et que le consentement des syndics de la communauté eût été insuffisant (Cass. 16 nov. 1836) (1);—2° Qu'un droit de banalité, autrefois consenti par une commune, au profit de particuliers non seigneurs, pour arriver, par exemple, au payement de ses dettes envers ceux-ci, doit être maintenu, lorsque cette mesure, provoquée par plusieurs habitants, a été adoptée par le conseil général de la communauté assemblé de l'autorité de l'intendant de la province, avec adjonction d'un certain nombre de pères de famille et délégués de la ville et des hameaux, et qu'elle a été constamment exécutée sans protestation pendant plus de deux siècles : il y a là une banalité purement conventionnelle, dans le sens de l'art. 24 de la loi des 15-28 mars 1790 (Req. 16 nov. 1852, aff. Barnaud, D. P. 52. 1. 323).

415. L'art. 29 du tit. 2 de la loi des 15-28 mars 1790, portait : « Lorsque les possesseurs des droits conservés par les art... 24 ci-dessus, ne seront pas en état de représenter de titre primitif, ils pourront y suppléer par deux reconnaissances conformes, énonciatives d'une plus ancienne, non contredites par des reconnaissances antérieures données par la communauté des habitants; lorsqu'il s'agira de droits généraux et par les individus intéressés; lorsqu'elles concerneront des droits particuliers, pourvu qu'elles soient soutenues d'une possession actuelle qui remonte sans interruption à quarante ans, et qu'elles rappellent soit les conventions, soit les concessions mentionnées dans les articles. » — C'est sur l'application de cet article qu'il a été décidé 1° qu'il suffit, qu'en l'absence du titre primitif, les deux reconnaissances ne soient pas présentées, pour que la banalité doive être considérée comme féodale et supprimée (Cass. 16 nov. 1836, aff. com. de Belgencier, n° 414); — 2° que les seules banalités conservées par les lois abolitives de la féodalité, sont celles qui ont été établies par convention, entre une communauté d'habitants et un particulier non seigneur, et, qu'en l'absence du titre de cette convention, on ne peut considérer comme faisant preuve de son existence, une transaction qui prouve au contraire que la banalité réclamée avait une origine féodale (Req. 9 avr. 1844) (2). — Conf. cass. 21 déc. 1812, V. Merlin, Rép., v° Banalités, n° 13 (Suppl.).

Il résulte évidemment de cette suite d'arrêts que la cour de

---

(1) *Espèce :* —(Com. de Belgencier C. de Panisse.) — En 1475, le seigneur de Belgencier détacha de son fief une portion de terrain qu'il concéda à titre d'emphytéose à un sieur Guiramaud, à charge, par celui-ci, d'y construire un moulin à blé. — Suivant les prétentions de la commune de Belgencier, ce moulin fut, par le même acte, doté d'une banalité. Mais ce qui est certain, du moins, c'est que la banalité existait en 1585, ainsi que cela résulte d'un acte de bail consenti, à cette époque, par la commune devenue propriétaire du moulin. — Un arrêt du conseil de 1714 ordonna à la commune de vendre ses biens pour payer ses dettes, et notamment le moulin banal; la commune prit, à ce sujet, une délibération : mais cette délibération n'est pas reproduite; elle se trouve seulement mentionnée dans le rapport des experts qui procédèrent à l'estimation du moulin. — Personne ne s'étant présenté pour acquérir le moulin, les créanciers le prirent en nature avec la banalité qui s'y trouvait attachée, et le possédèrent par indivis jusqu'en 1817, époque où il a été adjugé à un sieur Boyer. Depuis, le moulin est devenu la propriété du sieur Ruel.

Le 2 fév. 1830, la commune de Belgencier a formé, contre Ruel, une demande tendant à la suppression de la banalité du moulin, comme entachée de féodalité. Ce dernier a répondu que la banalité était non seigneuriale, mais conditionnelle; et que le vice féodal, s'il eût existé, aurait disparu par la confusion, la commune ayant joui du moulin en qualité de propriétaire.

Jugement qui accueille les prétentions de la commune. — Appel. — 22 fév. 1835, arrêt de la cour d'Aix qui infirme en ces termes : « Considérant qu'en l'année 1475, il n'existait pas de moulin à farine dans la commune de Belgencier; que, par acte notarié à la date du 5 janv. 1475, le seigneur de Belgencier concéda à un sieur Guiramaud une place de maison, ensemble un local pour construire des moulins à farine; — Attendu que cette simple concession ne constitue pas l'établissement de la banalité féodale; que ces banalités n'étaient point un privilège seigneurial et ne pouvaient exister que lorsque les habitants d'une commune contractaient avec le seigneur et se soumettaient à cette banalité; — Attendu que les stipulations et réserves portées à l'acte dont il s'agit ne furent entre les parties contractantes que des obligations réciproques et des compensations mutuelles relativement au fait qui faisait la matière du contrat et ne sont nullement des conditions de banalités féodales, imposées par le seigneur; — Que, dès lors, il demeure certain que, dans l'origine, aucune banalité procédant du fait du seigneur ne fut établie au moulin dont il s'agit; — Attendu ensuite qu'il résulte des divers titres et faits de la cause qu'en 1585 et en 1600, la commune de Belgencier, devenue propriétaire des moulins, institua la banalité envers les habitants avec toutes les obligations et prohibitions qui en font le caractère; que le seigneur de Belgencier ne fut pour rien dans cette institution et ne pouvait même y avoir action, puisqu'il avait cessé d'être propriétaire des moulins; — Attendu, dès lors, que la banalité établie à cette époque n'eut que le caractère de banalité simplement conventionnelle et par conséquent non comprise dans l'abolition des droits féodaux; — Attendu qu'il paraît constant que la commune de Belgencier renouvela, en 1715, d'une manière encore plus formelle l'établissement de cette banalité conventionnelle, lorsqu'elle prit la détermination d'aliéner ce moulin pour acquitter des dettes; que, si la délibération prise à cette époque pour cet objet n'est pas représentée, divers documents dans la cause en constatent l'existence; — Par ces motifs, maintient le sieur Ruel dans la jouissance de la banalité du moulin. »

Pourvoi de la commune de Belgencier. Violation des lois des 15 mars 1790, tit. 2, art. 23 et 29; 25 août 1792, art. 5, et 17 juill. 1793, et fausse application de l'art. 24, tit. 2, de la loi précitée de 1790 (V. D. P. 36. 1. 105). — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 23, 24 et 29, tit. 2, de la loi du 28 mars 1790, l'art. 5 de la loi du 25 août 1792, et l'art. 1 de la loi du 17 juill. 1793; — Attendu que toutes les banalités ont été supprimées et abolies par l'art. 23, tit. 2, de la loi du 28 mars 1790, sauf seulement les trois exceptions mentionnées en l'art. 24; que de ces trois exceptions une seule, d'après les lois de 1792 et de 1793, a été conservée, savoir : celle qui concerne les banalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention passée entre une communauté d'habitants et un particulier non seigneur;

Attendu que, dans l'espèce, on ne représentait ni titre primordial, ni les reconnaissances au nombre prescrit par la loi, qui peuvent y suppléer; qu'il est également certain qu'aucune convention constitutive de banalité n'apparaissait souscrite par les habitants envers un particulier non seigneur, ni même envers qui que ce soit; — Qu'en admettant que les consuls, syndics ou officiers municipaux quelconques pussent être assimilés à un particulier non seigneur, il n'est intervenu aucune convention souscrite par les habitants, par laquelle ils se soient soumis au payement; — Qu'en ce cas, c'est ou l'universalité, ou au moins une grande majorité des habitants qui peuvent valablement se soumettre à une servitude qui frappe individuellement chaque père de famille;

Attendu, d'ailleurs, que l'acte même, dont on argumente en faveur des propriétaires prétendant à la banalité, n'est point représenté, mais qu'on indique seulement comme titre la mention faite dans un rapport d'experts, d'une délibération datée du 19 mars 1715; mais, outre que cette délibération elle-même n'a jamais été représentée, les termes de l'extrait ne supposent pas même une banalité, et qu'ils se rapporteraient seulement à une aliénation de domaines que la commune était obligée de faire pour payer ses dettes;

Attendu, enfin, qu'aucun acte n'est représenté, qui contienne ou suppose une convention souscrite, indicative d'une banalité; que de tous ces motifs, il résulte que l'arrêt attaqué, en maintenant la banalité du moulin dont il était question, a violé expressément les articles précités; — Casse.

Du 16 nov. 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bonnet, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Dalloz et Lanvin, av.

(2) *Espèce :* —(Veuve Foltz C. Laugier et com. de Roquevaire.) — La veuve Foltz prétendait au droit exclusif d'avoir des moulins à farine dans la commune de Roquevaire, et, en conséquence, elle avait actionné le sieur Laugier en destruction de ceux qu'il avait fait construire sur le territoire de la même commune. Ce droit constituant une banalité qui devait être considérée comme supprimée par l'effet des lois des 28 mars 1790, de 1792 et 1793, si la veuve Foltz ne prouvait pas qu'elle était dégagée de toute origine féodale, ou, en d'autres termes, résultait d'une convention passée entre une communauté d'habitants et un particulier non seigneur; pour l'établir, la veuve Foltz invoquait, comme titre constitutif de la banalité litigieuse, une transaction du 5 janv. 1588, par laquelle la commune de Roquevaire aurait concédé cette banalité à l'un

cassation considère comme incontestable le maintien des banalités conventionnelles stipulées avant la loi de 1790, entre une communautés d'habitants et un particulier non seigneur. — V. 16 juin 1841, aff. Fruchier, v° Prescription, n° 147.

416. Cependant cette solution ne paraît pas à l'abri de toute critique. D'abord un arrêt juge que la loi du 17 juill. 1793, abolitive des droits féodaux, s'applique non-seulement aux banalités établies en faveur des seigneurs ou possesseurs de fiefs, mais encore à celles établies au profit de particuliers pour prix de cession de terrain. Et spécialement que cette loi s'applique à la condition imposée à des habitants de moudre leurs grains au moulin d'un particulier pour prix d'une prairie qu'il leur a cédée (Req. 2 oct. 1807) (1).

Mais, en supposant qu'on ne doive pas s'arrêter à cette solution, attendu la nature de ses motifs, il n'en saurait être ainsi de deux avis du conseil d'Etat, du 23 et 26 vend. an 14, approuvés les 10 et 11 brum. suivants. — V. p. 350.

Le premier des avis cités porte expressément : « que la loi du 25 août 1792 a supprimé sans indemnité toute banalité indistinctement, et a prononcé l'abrogation expresse dudit art. 24. » Le second considère « qu'une pareille convention ne serait autre chose que le *rétablissement d'une banalité conventionnelle*, et le remplacement de la banalité féodale abolie par le 28 mars 1790. » Il est impossible de ne pas attacher à cette expression la pensée d'une abolition absolue, sans distinction, comme dit le premier avis, même des banalités conventionnelles, ainsi que le second l'exprime. — Merlin critique vivement ces deux décisions: il fait observer que la loi du 25 mars 1790 maintient expressément les banalités existantes entre communautés et particuliers non seigneurs, et qu'aucune loi postérieure n'abroge ces dispositions. Qu'en effet celle du 25 août 1792 n'a pour objet annoncé dans son préambule même, que l'extirpation du régime féodal, et, par conséquent, ne saurait atteindre la convention de banalité dont il s'agit, laquelle incontestablement n'a rien de féodal; qu'il en est de même et à plus forte raison de l'art. 1er de la loi du 17 juill. 1793 qui n'abolit que les droits féodaux, même ceux conservés par la loi de 1792. « Donc, dit-il, elle reconnaît que l'art. 5 de la loi du 25 août 1792 n'avait en vue que des droits féodaux... donc elle reconnaît que les droits portant les mêmes dénominations, mais non féodaux, n'étaient pas compris dans cet article... donc elle reconnaît que les droits de banalité créés avant la loi de 1790 par une convention souscrite entre une communauté d'habitants et un particulier non seigneur, continuent d'être régis par cette loi... (Question de droit, v° Banalité, § 1).

Ces arguments ne sont pas sans réplique.—Si la loi du 25 août 1792 a pour objet les droits féodaux, d'après son préambule, il n'en est pas autrement de celle des 15-28 mars 1790, qui considère également dans son préambule... « Que le régime féodal est entièrement détruit; qu'à l'égard des droits et devoirs féodaux ou censuels, ceux qui dépendaient ou étaient représentatifs... de la servitude... sont abolis sans indemnité : qu'en même temps tous les autres droits sont maintenus jusqu'au rachat... qu'il a été réservé de développer par une loi particulière les effets de la destruction du régime féodal. » Cependant il n'est pas douteux que les droits de banalité établis en faveur des particuliers non seigneurs, étaient abolis sans indemnité par l'art. 23 de cette loi qui ne contenait aucune distinction, et cela est si vrai, qu'il a fallu à leur égard une disposition expresse et exceptionnelle dans l'art. 24. M. Merlin lui-même reconnaît, et dit à cet égard : « nul doute que les droits de banalité non seigneuriaux ne soient, tout aussi bien que les droits de banalité, dépendants des fiefs et des justices, abolis par l'art. 23. » (Répert., v° Banalité, suppl. n° 13). Si donc, on doit reconnaître que les banalités particulières étaient comprises dans l'art. 23 de la loi de 1790, quoique cette loi n'eût pour objet que les droits féodaux, comment prétendre que, parce que la loi de 1792 n'a pour objet que les droits féodaux, les banalités particulières ne sont pas comprises dans les termes qui suppriment sans indemnité « *tous* ceux des droits, conservés par les art. 24 du titre 2, du décret de 1790, connus sous le nom... de *banalité*... »?

---

des auteurs de la demanderesse, qui, en effet, n'était point seigneur de la commune.

Mais un arrêt de la cour d'Aix, du 5 août 1842, confirmatif d'un jugement du tribunal civil de Marseille, du 19 fév. 1840, décida que l'origine non féodale du droit de banalité revendiqué par la veuve Foltz n'était pas prouvée, et, par suite, rejeta l'action de cette dame : « Attendu, porte cet arrêt, que la transaction de 1588 dont elle se prévaut, n'est point la convention primitive, en vertu de laquelle les habitants de Roquevaire se seraient interdits de construire des moulins à blé dans l'étendue de leur territoire; qu'en effet, on lit, dans cette transaction, que la prétention du sieur de Cabre (auteur de la veuve Foltz) était qu'il avait acquis à bon et juste titre certains moulins à blé et autres engrais qui, de toute ancienneté, avaient été banaux, dérivés et procédés du domaine, fief et seigneurie de Roquevaire; que la commune a reconnu que cette prétention était fondée, puisqu'il est formellement stipulé dans le même acte que le sieur de Cabre demeurera jouissant du droit et faculté d'avoir et tenir moulin à blé audit lieu et terroir de Roquevaire privativement à tous autres;—Que d'après les textes primitifs, on ne peut douter que le droit aujourd'hui réclamé par la veuve Foltz était préexistant à la transaction de 1588, et que, par conséquent, la production de ce titre ne remplit pas le vœu de la loi, suivant lequel l'exception doit être prouvée par la représentation de la convention prétendue souscrite entre la commune et un particulier non seigneur; que la dame Foltz ne rapportant pas la preuve que le droit de banalité qu'elle réclame a été primitivement établi par une convention intervenue entre la commune de Roquevaire et un particulier non seigneur, il y a lieu de décider que ce droit a été établi sans indemnité. »

Pourvoi de la veuve Foltz, pour fausse application de l'art. 23, et violation de l'art. 24 de la loi des 15-28 mars 1790; violation de l'art. 2044 c. civ., et fausse application de l'art. 1337 même code, en ce que, d'une part, l'arrêt attaqué a considéré comme abolie par la loi de 1790 une banalité stipulée au profit d'un individu qui n'était point seigneur de la commune obligée, sous prétexte que la transaction qui renfermait cette stipulation ne créant point la banalité, mais ne faisant que la reconnaître, ne prouvait point que cette banalité fût ou non féodale, et en ce que, par là, le même arrêt a, d'autre part, confondu une transaction constitutive d'un droit nouveau avec un simple acte récognitif. — Arrêt.

La cour; — Attendu, en droit, que toutes les banalités ont été abolies sans indemnité par l'art. 23 du tit. 2 de la loi du 28 mars 1790, sauf seulement les trois exceptions mentionnées en l'art. 24; — Que de ces trois exceptions, une seule, d'après les lois de 1792 et 1793, a été conservée, savoir, celle qui concerne les banalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention passée entre une communauté d'habitants et un particulier non seigneur; — Attendu que, dans l'espèce, le demandeur n'a représenté ni le titre primordial, ni les reconnaissances au nombre prescrit par la loi qui pourraient y suppléer; — Que la transaction du 5 janv. 1588 produite par la dame Foltz, et appréciée par la cour royale, loin de constater que la banalité dont il s'agit aurait été originairement établie par une convention passée entre une communauté d'habitants et un particulier non seigneur, prouve, au contraire, que cette banalité avait une origine féodale, puisque le sieur de Cabre, auteur de la demanderesse en cassation, exposait dans une requête analysée par l'acte du 5 janv. 1588, que les moulins à blé, objets de la transaction, banaux de toute indemnité provenaient du fief de Roquevaire, et qu'il avait acquis de l'abbé de Saint-Victor, seigneur de Roquevaire, le droit de conduire les eaux de la rivière à ses moulins;— Attendu, dès lors, que la cour royale, en déclarant que le demandeur ne rapportait pas la preuve que le droit de banalité qu'elle réclamait rentrait dans l'exception établie par les lois de 1792 et 1793, et en rejetant sa demande, n'a ni violé ni faussement appliqué les dispositions de la loi invoquée; — Rejette.

Du 9 avril 1844.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Mandaroux-Vertamy, av.

(1) *Espèce* : — (Rougé C. Lefebvre et com. de Mailly.) — Le 19 juill. 1806, arrêt de la cour d'Amiens qui décide que le sieur Rougé est sans qualité pour réclamer la prairie de Moreuil contre le sieur Lefebvre et les habitants de Mailly, bien que la propriété ne leur en ait été cédée, par acte de 1561, que sous la condition de moudre au moulin de Moreuil et qu'elle ait cessé de recevoir son exécution depuis 1790, attendu qu'elle formait une banalité supprimée par la loi du 17 juill. 1793. — Pourvoi. — On soutient que la condition imposée dans l'acte de 1561 n'est pas une banalité abolie par la loi de 1793; que cette loi ne s'applique qu'aux banalités légales accordées aux seigneurs ou possesseurs de fief et non à celles qui sont conventionnelles ou établies en vertu de conventions particulières en faveur de propriétaires qui n'étaient ni seigneurs ni possesseurs de fief. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que les droits mentionnés aux actes produits par le demandeur ne pouvaient être considérés que comme féodaux, ou tout au moins comme entachés de féodalité, et qu'à ce titre ils étaient compris dans la suppression prononcée par la loi du 17 juill. 1793, n'en a fait qu'une juste application; — Rejette.

Du 2 oct. 1807.-C. C., ch. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Pajon, rap.

Incontestablement le législateur a considéré les banalités *particulières* comme des droits féodaux, puisque tout en les exceptant de l'abolition sans indemnité, il les déclare expressément rachetables; c'est-à-dire qu'au lieu de les ranger dans la classe des droits féodaux abolis, il les range dans la classe des droits féodaux rachetables. Mais la loi de 1792 ne fait à cet égard rien autre chose que modifier la classification de la précédente; elle supprime l'exception de l'art. 24 et rétablit la disposition absolue de l'art. 23; elle déclare supprimés certains droits que la loi de 1790 avait déclarés rachetables, et comprend expressément dans la suppression *tous les droits* de banalité compris dans l'art. 24.

417. Si les banalités particulières sont incontestablement des droits féodaux pour la loi de 1790, ils sont aussi des droits féodaux pour celle de 1792, et à plus forte raison pour le décret radical du 17 juill. 1793. Celle-ci a-t-elle fait autre chose que supprimer la distinction des précédentes, et frapper de l'abolition tous ceux que ces dernières avaient classées en rachetables et supprimés? — A la vérité, la loi du 4 août 1789, et celle du 18 déc. 1790, ont soumis au rachat la rente foncière, que cependant la loi de 1793 n'a pas comprise dans l'abolition. Sans doute, mais il a fallu qu'une disposition expresse vint *excepter* les rentes purement foncières et non féodales. Remarquons que de droit, l'art. 1er s'appliquait aux rentes foncières, comme l'art. 23 aux banalités particulières : il a fallu pour les uns et pour les autres une disposition exceptionnelle, c'est-à-dire expresse et sans laquelle les rentes et les banalités étaient frappées d'abolition. De même que l'art. 24 de la loi de 1790 avait dit : « sont exceptées de la suppression ci-dessus... 1° Les banalités...,» de même l'art. 2 de la loi de 1793 a dit : « sont exceptées des dispositions de l'article précédent, les rentes... » — Mais ce que le législateur a fait en 1790 pour les rentes foncières et pour les banalités particulières, il ne l'a fait en 1793 que pour les rentes; il ne l'a pas fait pour les banalités, et celles-ci sont restées comme droits féodaux, comprises dans l'art. 1, de même qu'elles l'étaient à ce titre dans l'art. 23 de la loi de 1790, et y fussent restées sans l'art. 24.

Les lois abolitives de la féodalité ont été plus larges à l'égard des droits casuels qu'à l'égard des redevances annuelles; elles ont frappé certaines obligations qui n'avaient rien de seigneurial, dans des contrats non féodaux, par cela seul qu'elles étaient essentielles ou constitutives du droit féodal; par exemple, les retraits, la commise, les lods et ventes, les reliefs, dans l'emphytéose perpétuelle et dans toutes les conventions de cette nature, qu'elle a seulement déclarées rachetables. Le législateur a pensé avec raison, sans doute, que ces conditions n'étaient pas moins contraires à l'affranchissement de la propriété, à la liberté du domaine et aux progrès de l'agriculture, lorsque le bailleur était roturier, que lorsqu'il était seigneur; qu'à cet égard, l'intérêt public réclamait la même mesure, quelle que fût la dénomination que l'ancien régime donnait au contrat. Et tel a été l'esprit du conseil d'Etat dans les décrets de l'an 13, de 1807 et de 1808, que nous avons rapportés *suprà*, p. 380. — Il est donc permis de penser, contrairement à l'avis de M. Merlin, que le conseil d'Etat a pu croire que les banalités exceptées par l'art. 24 de la loi de 1790, ont été supprimées ou comprises par l'art. 5 de la loi du 25 août 1792. L'avis du 10 brum. an 14 (V. *eod.*), exprima formellement cette considération que de puissants motifs peuvent justifier.

418. Quoi qu'il en soit, un autre avis du conseil d'Etat du 3 juill. 1808, sembla avoir modifié la décision des précédents. Cet avis porte : « que par l'avis du conseil d'Etat du 11 brum. an 14, il n'a point été entendu que les banalités conventionnelles, déclarées rachetables par la loi du 28 mars 1790, ne peuvent être rétablies par transaction ou par jugement de tribunaux; mais seulement que les communes ne peuvent, à présent, par aucune stipulation, établir des banalités nouvelles, ni convertir en banalités conventionnelles des banalités supprimées comme féodales. »

419. De ces expressions résulte évidemment la nécessité d'une distinction entre les banalités conventionnelles, lesquelles ont été déclarées rachetables et peuvent être rétablies, et les banalités qui ont été supprimées comme féodales et ne peuvent être converties en banalités conventionnelles. — Cette distinction modifie nécessairement ce que portait l'avis du 10 brum. an 14 : « que la loi de 1792 a supprimé sans indemnité, toute banalité, indistinctement. » — Elle modifie dans ses conséquences le considérant de l'avis du 11 brumaire, qui déduit l'interdiction de la convention litigieuse de ce « qu'elle ne serait autre chose que le rétablissement d'une banalité conventionnelle. » Le nouvel avis reconnait qu'une banalité conventionnelle peut être rétablie. — Elle comporte enfin une distinction nouvelle dans les banalités conventionnelles, ou une nouvelle appréciation de ce mot. La loi de 1790, art. 24, comprend, en effet, deux sortes de banalités, les unes passées avec les particuliers, les autres passées avec les seigneurs; mais toutes deux sont conventionnelles et toutes deux déclarées rachetables. Il faut donc entendre l'avis de 1808, en ce sens, que les banalités conventionnelles et rachetables qu'il est permis de rétablir, sont celles-là seulement qui faisaient l'objet du n° 1 de l'art. 24 de la loi de 1790, c'est-à-dire, celles qui étaient passées avec des particuliers non seigneurs.

On ne peut se dissimuler que cette disposition ne soit fort obscure et son texte fort peu clair; la volonté du législateur est encore rendue plus voilée par un autre décret qui, statuant sur la même question, rappelle « que suivant l'avis du 10 brum. an 14, il a été décidé que la législation actuelle ne permet, *sous aucun prétexte*, de renouveler, en faveur des communes, *les banalités de leurs usines*, même celles acquises par elles à titre onéreux » (cons. d'Et. 29 avr. 1809) (1). Or, de quelles banalités s'agit-il ici? — L'avis du 10 brumaire auquel le nouveau décret se réfère et dont au surplus il reproduit le texte, est plus explicite sur ce point : « Notre législation, dit-il, ne permet, sous aucun prétexte, en faveur des communes..., les banalités de leurs usines, soit qu'elles les aient acquises à titre onéreux, ou qu'elles les aient achetées des anciens seigneurs. » — Ainsi, les banalités acquises à titre onéreux, ne sont pas celles qui ont été achetées d'un ancien seigneur; ce sont donc celles qui ont été acquises de particuliers non seigneurs, ou celles qui ont été établies par conventions entre la commune et les habitants; toute banalité possédée par une commune, et non achetée d'un ancien seigneur, ne peut en effet avoir que l'une ou l'autre origine. — Les banalités dont il s'agit dans le décret du 10 brumaire, et dans celui de 1809, sont donc nécessairement celles dont parle l'art. 24-1° de la loi de 1790; ce sont donc aussi celles que l'avis de 1808 déclare pouvoir être rétablies par transaction.

Il semble donc fort difficile, si toutefois il n'est pas impossible, de concilier ces deux divisions; M. Merlin s'est rejeté, à cet effet, sur la condition particulière des banalités sur lesquelles statuait l'avis de brumaire an 14, et des communes qui les possédaient; mais le décret de 1809 statue en thèse générale, et il dit qu'il n'est permis sous aucun prétexte, de renouveler en faveur des communes, les banalités de leurs usines, même celles acquises à titre onéreux. Or celles-ci sont celles qui n'ont rien de seigneu-

(1) (Félix et David C. Giraud.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête qui nous a été présentée par les nommés François Félix, cultivateur; Étienne-Honoré Félix, pharmacien, et Joseph David, agriculteur, domiciliés à Istres, département des Bouches-du-Rhône, lesquels demandent l'annulation d'un bail à ferme qui fait revivre tous les abus d'une banalité, depuis longtemps abolie par les nouvelles lois; — Vu le procès-verbal en date du 29 oct. 1807, portant adjudication au nommé Giraud, de la ferme du moulin à recense de la commune d'Istres, servant à repasser le marc des olives; — Vu l'arrêté du préfet du département des Bouches-du-Rhône, approbatif de cette adjudication; — Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance du deuxième arrondissement dudit département, séant à Aix, le 9 déc. 1808, qui condamne les susnommés à des dommages-intérêts envers Giraud, fermier; — Considérant que déjà, par un avis de notre conseil d'Etat, du 23 vend. an 14, approuvé par nous le 10 brumaire suivant, il a été décidé que la législation actuelle ne permet, sous aucun prétexte, de renouveler, en faveur des communes, les banalités de leurs usines, même celles acquises par elles à titre onéreux; — Que le bail adjugé audit Giraud tend à faire renaître ces banalités abolies; que, par là, il est attentatoire à la liberté individuelle, à celle du commerce et à l'exercice de l'industrie. — Art. 1. Le bail du 29 oct. 1807, ainsi que l'arrêté du préfet du département des Bouches-du-Rhône, qui approuve l'adjudication faite de ce bail, sont annulés.

Du 29 avril 1809.-Décr. cons. d'Et.

rial, même dans leur origine; quelles sont donc celles qu'il est permis de rétablir aux termes de l'avis de 1808?

420. Quant au mode de rachat des banalités conventionnelles, il a été jugé que ce n'est pas d'après les revenus actuels, mais d'après les sommes employées à l'établissement de la banalité conventionnelle d'un four, qu'en doit être fixé le rachat, alors même qu'elle se trouve possédée, non par les propriétaires primitifs, mais par leurs ayants cause à titre onéreux, et que l'estimation de l'immeuble où le four banal a été établi, et qui doit opérer réduction de la somme à payer pour le rachat de la banalité, doit avoir pour base la valeur de l'immeuble, lors de la création du four, et non au jour du rachat (Montpellier, 3 août 1848, aff. Boyer, D. P. 49. 2. 75).

421. Une question réservée, vº Commune, nº 2368, est celle de savoir s'il est aujourd'hui permis de stipuler des banalités conventionnelles. Il résulte évidemment de l'avis du cons. d'Et. du 3 juill. 1808, lequel est revêtu de la force législative, que la question doit être résolue négativement : suivant lui, il a été entendu par l'avis du cons. d'Et. du 11 brum. an 14, « que les communes ne peuvent à présent par aucune stipulation, établir des banalités nouvelles. » — A moins de contester le caractère de décision de principe à cette déclaration, corroborée d'ailleurs par le décret du 29 avr. 1809, il faut bien reconnaître que les communes ne peuvent pas établir de banalités conventionnelles.

Mais prétendra-t-on que l'interdiction n'est relative qu'aux communes, c'est-à-dire aux banalités des usines appartenant aux communes, et imposées aux habitants; mais qu'elle ne comprend pas la convention passée entre un particulier et les habitants de la commune? — Cette distinction ne serait pas soutenable. — D'abord parce que l'avis de 1808 ajoute immédiatement : « ni convertir en banalités conventionnelles des banalités supprimées comme féodales. » Ce qui ne peut s'entendre que de banalités entre les habitans et un particulier ci-devant seigneur. — Ensuite parce que précisément dans l'avis du 11 brumaire, il s'agissait de banalités stipulées entre des particuliers et les habitants des communes. — Les motifs invoqués par le législateur sont trop généraux et trop décisifs pour ne pas s'appliquer à toutes les conditions de banalités. « Que si, pour défendre la mesure proposée, on allègue les besoins des habitants, l'avantage résultant pour eux de la certitude de trouver à presser leurs raisins sans être obligés de construire et d'entretenir les pressoirs, les mêmes raisons pourraient être alléguées en faveur de tous les propriétaires de pressoirs, fours et moulins dans toute l'étendue de la France, *et que de là suivrait le rétablissement de la banalité*. Que la loi, comme la raison, veut que chaque individu soit le maître d'exploiter sa récolte comme il l'entend. » — Concluons donc que le législateur dans les avis précités a formellement interdit, ou considéré comme interdite toute convention ayant pour effet de créer les obligations qui, sous l'ancien droit, constituaient les banalités même purement conventionnelles.

Et, en cela, selon nous, il n'a fait que se conformer aux principes constitutionnels du droit qui nous régit, et principalement des lois abolitives de la féodalité. Ces lois, comme nous l'avons plusieurs fois fait observer, n'ont pas eu pour objet primitif de frapper les seigneurs et de faire la guerre à une classe de citoyens dans l'intérêt d'un parti, mais d'affranchir la propriété et de constituer la liberté du sol et celle des personnes sur des bases nouvelles et désormais inaltérables. C'est pourquoi elles ont déclaré rachetables des droits, tels que les rentes foncières qui n'avaient rien de seigneurial; mais en même temps que le législateur déclarait rachetables les redevances, les corvées réelles, les banalités conventionnelles, il défendait d'en rétablir. Le rachat et l'interdiction étaient corrélatifs. Par cela seul que la loi de 1790 a déclaré rachetables les banalités souscrites entre une communauté d'habitants et un particulier non seigneur, elle les a donc interdites pour l'avenir.

On comprend difficilement comment une banalité pourrait être aujourd'hui constituée. — Sous l'ancien droit, et à plus forte raison sous le nouveau, il était universellement reconnu que l'obligation d'une banalité ne pouvait pas résulter d'un règlement communal, c'est-à-dire, imposé par l'autorité; il fallait que la convention fût souscrite par tous les habitants, *ut singuli*.

422. Quelle pourrait être aujourd'hui la force d'un engagement de cette nature? — Ou l'engagement sera personnel, et dans cette hypothèse nécessairement individuel; alors chacun n'ayant pu stipuler que pour soi ou pour ses héritiers (art. 1119 c. nap.), l'obligation sera sans force pour quiconque n'aura pas souscrit la convention, elle n'existera pas pour tout nouvel habitant. Ce ne sera plus une banalité proprement dite, mais une simple obligation de faire ou de ne pas faire, toujours résoluble en dommages-intérêts (1142 c. nap.), n'ayant rien de général, rien de commun et régie par les principes des conventions ordinaires. — Ou l'obligation sera réelle et attachée soit à la possession soit à la jouissance des lieux déterminés; dans ce cas, ce sera une servitude imposée à la personne ou en faveur de la personne, et par conséquent interdite par l'art. 686 c. nap. — Lorsque M. Merlin se fondait sur Dumoulin pour établir que les banalités n'étaient pas une *servitude*, il dissimulait la raison des jurisconsultes, qui ajoutait : *est obligatio personalis ut censuum vel redituum dominicalium;* ce n'était pas une servitude, mais un droit seigneurial, c'est-à-dire, une propriété, *quæ magis sunt proprietates*. Cette considération, loin de justifier la possibilité d'une banalité sous le droit actuel, la repousse évidemment, car les conditions du droit nouveau répugnent à cette propriété qui repose sur l'obligation personnelle, et qui se rattachait sous l'ancien régime au système de la directe. — D'ailleurs l'obligation des banalités renferme deux conditions fort distinctes : 1º L'obligation de se servir exclusivement de l'usine banale; 2º l'interdiction d'en faire construire une sur son fonds, même pour l'usage particulier des propriétaires soumis à la banalité; si la première obligation peut être considérée comme pure personnelle, il n'en est pas ainsi de la seconde qui est nécessairement réelle et constitue une servitude négative. Mais la première ne peut pas être séparée de la seconde, car elle la contient essentiellement; elle n'est donc pas pure personnelle; elle est donc logiquement réelle et dès lors participe nécessairement de la servitude interdite par l'art. 686 c. nap. — Servitude réelle, droit seigneurial ou simple obligation personnelle, la banalité ne peut se concilier avec les principes du droit nouveau; l'interdiction de cet engagement d'une communauté, soit envers un particulier, soit envers une commune, résulte des lois de 1789 et de 1790, qui ont déclaré rachetables les banalités alors existantes, ou des lois de 1792 et 1793, qui les ont déclarées supprimées sans indemnité; elle résulte expressément des décrets de brum. an 14, de 1808 et de 1809; elle se retrouve virtuellement dans les dispositions du code Napoléon, tutélaires de l'indépendance personnelle et de la liberté.

Elle résulte encore d'une autre considération qui s'applique même aux banalités antérieures à 1789. — En effet, quelque opinion qu'on admette sur le résultat des lois de 1792 et 1793, à l'égard des banalités purement conventionnelles, entre une communauté et un particulier non seigneur, et justifiées par titre régulier antérieur à 1789, on est obligé de reconnaître que si elles subsistent et sont maintenues, elles ne le sont et ne le peuvent être que dans les conditions qui leur avaient été faites par l'art. 24 de la loi du 28 mars 1790. — En d'autres termes, elles sont essentiellement rachetables. C'est aussi ce que reconnaît Merlin, Question de droit, § 3. — Aucune loi, en effet, ne les dispense du rachat : elles sont donc encore réglementées à cet égard par l'art. 18 de la loi des 3-9 mai 1790, qui porte : « Lorsque les communautés d'habitants voudront s'en libérer, il sera fait par des experts choisis par les parties, ou nommés d'office par le juge, une estimation de la diminution que le four, moulin, pressoir ou autre usine pourra éprouver dans son produit annuel par l'effet de la suppression du droit de banalité et de la liberté rendue aux habitants. » — Devant la faculté de rachat, le droit de banalité s'évanouit, ou du moins est profondément dénaturé. L'assemblée constituante avait cru détruire les droits féodaux en les déclarant rachetables; et, en effet, c'est attaquer le droit dans son essence que d'en retrancher l'irrévocabilité, lorsque l'irrévocabilité est la condition essentielle du droit.

423. Si les conventions de banalité stipulées avant 1789 demeurent soumises au rachat, à plus forte raison celles qui le seraient depuis cette époque; il serait donc tout au plus permis de stipuler aujourd'hui une banalité rachetable. Mais de même qu'une

rente foncière remboursable n'est plus une rente foncière, de même une banalité rachetable n'est plus une banalité, ce n'est qu'une convention qui ne subsiste qu'autant que les parties le veulent, et qui a besoin, à cet effet, d'un consentement sans cesse renouvelé et persistant. — Ajoutez à cette considération celle tirée de l'extinction de la solidarité dans la faculté de rachat, établie par le tit. 2 de la loi du 19 août 1790, et la constitution d'une banalité, devient évidemment impraticable; que serait-ce, en effet, que cette obligation consentie sous la condition nécessaire qu'elle n'engagera que celui qui la souscrit individuellement et pour le temps qui lui conviendra. En présence de cette disposition, toute constitution de communauté devient impossible.

424. Mais quelles seront les conditions du rachat? — A l'égard des banalités antérieures, ce seront celles que l'article précité de la loi du 3 mai 1790 a tracées. — Ce même article ajoutait: « N'entendant point, au surplus, déroger aux lois antérieures qui, dans quelques provinces, ont autorisé les communautés d'habitants à racheter, sous des conditions particulières, les banalités auxquelles elles étaient assujetties. » Cette disposition, introduite sur l'observation d'un député, avait en vue principalement divers arrêts du conseil royal de 1668, 1702, 1730 et 1764, lesquels autorisaient les communautés de la province à racheter « les tasques et levées universelles sur les fruits, cens, services, banalités et autres droits sur elles établis, soit à prix d'argent ou en payement d'arrérages de droits seigneuriaux, à la charge de rembourser, par lesdites communautés, les sommes principales qui leur ont été fournies ou dont la remise leur a été faite pour l'établissement desdits droits... »

D'après cette disposition, combinée avec l'art. 18 de la loi du 3 mai 1790, il est évident que les banalités établies à prix d'argent dans la Provence peuvent encore être rachetées par le remboursement du capital qui en a formé originairement le prix. — « Mais, dit Merlin, Quest. de droit, v° Banalité, § 3, il est clair qu'en même temps ce mode de rachat ne peut avoir lieu pour les autres parties de la France. Je dois pourtant convenir que, au lieu de le restreindre à la Provence, l'assemblée constituante aurait dû l'adopter pour tout le royaume. C'était la pensée de M. Henrion... Mais, il faut le dire, cette pensée a échappé à l'assemblée constituante. »

Nous aurons à faire application de tous ces principes, quand nous traiterons particulièrement des servitudes réelles (art. 686 c. nap.), des obligations de faire ou de ne pas faire (art. 1142) et du louage d'ouvrage ou de service (art. 1780). — V. Louage d'ouvrage et d'industrie, Obligation, Servitude.

Ce que nous avons dit suffit pour faire comprendre que les stipulations accessoires aux baux de diverses espèces, qui obligent le fermier à se servir de l'usine du propriétaire, ne sont pas des banalités, et dès lors ne sont interdites dans aucun système.

Une considération particulière soustrait d'ailleurs ces conventions à l'interdiction; c'est que, comme les baux eux-mêmes, elles ne sauraient être stipulées que pour un temps limité; or, incontestablement, l'obligation de se servir exclusivement d'une usine, ou de n'en pas construire pendant un temps limité, est valable. Ce n'est pas la banalité prohibée; ni la liberté individuelle, ni l'industrie, ni l'indépendance de la propriété ne sont compromises par un engagement temporaire, et ce que nous avons dit *suprà*, n°s 263 et suiv., de la perpétuité dans les contrats féodaux, justifie suffisamment cette proposition.

425. A l'égard des banalités postérieures à 1789, le mode de rachat fut celui des édits particuliers à la Provence. En effet, ou l'obligation sera considérée comme nulle et interdite, et le remboursement des sommes ou choses reçues, sera de droit commun; ou elle sera tenue pour permise, mais dans les conditions du droit nouveau, et alors le rachat sera réglé par le principe de toutes les résolutions potestatives qui consistent, sauf conventions différentes, dans la restitution des choses reçues comme corrélatives de l'obligation résolue. C'était l'observation de M. Henrion, que rappelait M. Merlin, dans le passage ci-dessus transcrit: « Les charges de cette espèce doivent être considérées comme de simples rentes constituées à prix d'argent, rachetables, en remboursant par les communautés, en deniers comptants, le prix pour lequel elles ont été imposées » (Dissertations féodales, v° Banalité, § 18).

426. Il ne faut pas confondre les banalités avec certains droits, que les seigneurs ou le domaine possédaient à l'égard des moulins, droits consistant à autoriser ou permettre, moyennant une redevance, l'exercice d'un droit naturel.—De ce nombre étaient, à l'égard de la pêche, les règlements de police émanés des seigneurs, concernant le droit de pêcher dans les rivières et eaux courantes; les droits de lief, qui consistaient à pêcher dans les eaux privées, pendant un temps déterminé, ou dans le produit de la pêche.

Le droit *de vent*, nommément compris dans l'art. 23 de la loi du 15 mars 1790, et consistant, dans certaines seigneuries, dans le droit exclusif appartenant au seigneur, d'autoriser l'établissement d'un moulin à vent, appartenait au roi, dans les provinces dépendantes de la Flandre. Ces droits avaient été, dans ces dernières provinces, étendues aux moulins de toutes sortes et même aux poêles à sel. Omis dans la loi du 15-28 mars 1790, ils ont été rappelés dans celle du 20 septembre suivant, art. 6, « les droits domaniaux annuels qui se perçoivent sur les poêles à sel, dans les ci-devant provinces de Belgique, sont et demeureront supprimés,... » art. 7, « sont pareillement supprimés, les droits établis sur les moulins à bras et à cheval, tant dans lesdites provinces que partout ailleurs.... » — Les droits de cette nature n'étant pas, ainsi que nous venons de le dire, des banalités, demeurent étrangers aux règles qui viennent d'être établies à l'égard de cette dernière nature d'obligations.

CHAP. 4.—DES TITRES, AVEUX ET PREUVES DES DROITS FÉODAUX. —PROCÉDURE ET EXTINCTION DES PROCÈS.—COMPÉTENCE.

427. Deux sortes de titres servaient de preuves à l'existence des conventions féodales ou censuelles; le *titre primitif* et le *titre récognitif* ou l'*aveu*. — Ce dernier, qu'on nommait aussi *dénombrement* consistait dans la *reconnaissance* du feudataire envers le seigneur, de tenir de lui, à titre de fief, les possessions désignées, et sous les conditions convenues et constitutives des éléments particuliers de la directe.

428. Les aveux ou dénombrements détaillés se rencontraient rarement avant le dix-huitième siècle; cette circonstance tient à ce qu'avant cette époque le fief était une possession viagère dont le peu de durée ne rendait pas nécessaire la reconnaissance du possesseur. Mais lorsque le fief devint patrimonial, disponible et perpétuel, les droits du seigneur ne furent plus conservés par une possession active tout entière aux mains du vassal. La directe, droit purement abstrait et manifesté par un exercice casuel ou intermittent, eut besoin d'un titre permanent et fréquemment renouvelé (V. Grenoble, 19 fév. 1853, aff. de Belmont, D. P. 55. 5. 227). Ce fut l'aveu, dénombrement, mines, reconnaissance, selon les coutumes et la nature du contrat.— Les aveux étaient rendus soit aux mutations du vassal, soit à celles du seigneur; parfois aussi le seigneur avait le droit de faire renouveler les déclarations de ses droits, pour en avoir le tableau complet: — Les aveux étaient dus pour toutes les dépendances du fief; ils l'étaient également dans le bail à cens et dans l'emphytéose. Le seigneur devait déclarer à son seigneur dominant, l'état des censives et arrière-fiefs qui relevaient de lui.

La collection des aveux s'appelait *papier terrier* ou *terrier* de la seigneurie.

429. Les aveux étaient ordinairement rédigés en *double*, dont l'un écrit sur *parchemin*, restait au seigneur, l'autre sur *papier* demeurait aux mains de l'avouant (V. aussi Bourges, 11 déc. 1850, aff. Poignon, D. P. 54. 5. 381). — Ils étaient passés devant *notaires* et, ainsi reçus, ils faisaient *foi* en justice, tant pour que contre les seigneurs. — Jugé en ce sens que les dénombrements féodaux, quand ils étaient revêtus du sceau d'un notaire, faisaient foi en justice contre le seigneur, alors même que celui-ci n'y aurait point assisté (Req. 13 nov. 1839, aff. Collin, V. Action possess., n° 686).

430. Leurs *effets* étaient ceux des actes récognitifs, et c'est à la théorie des feudistes sur les aveux, que le code Napoléon a emprunté les principes consacrés par les art. 1337 et suiv. —V. Oblig. (preuve litt.).

431. En application de ces principes, on a jugé que lorsque le titre primordial d'un bail à rente ne renferme aucune clause d'où puisse résulter la preuve que les parties ont entendu former un contrat féodal, les obligations ajoutées sans juste cause, dans des aveux ou reconnaissances, ne peuvent établir la féodalité de la rente, d'après la règle suivant laquelle ce que les actes récognitifs contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve différent, est sans effet (Req. 14 juill. 1814, MM. Henrion, pr., Botton, rap., aff. Bertrand *C.* Richard).

432. Nous avons déjà parlé des aveux à l'occasion de la foi et hommage, et nous avons dit que la loi du 15-28 mars 1790, avait substitué à ces actes de simples reconnaissances *notariées*. Ces nouvelles formes ne furent pas de longue durée et disparurent avec les droits seigneuriaux dont ils gardaient le souvenir et dont ils étaient le titre.

433. Déjà la loi du 25 août 1792 avait détruit l'effet des aveux récognitifs en exigeant pour la conservation de tout droit féodal, la production de l'acte primordial d'inféodation, d'acensement ou de bail à cens, constatant que la rente réclamée avait pour cause une concession de fonds.—Le décret du 17 juill. 1793 alla plus loin, et ordonna le *brûlement* de tous les titres constitutifs ou récognitifs de droits seigneuriaux et prestations féodales. Cette mesure radicale engendra la série d'arrêts et de décrets législatifs que nous avons rapportés *suprà*, n[os] 342 et s., sous la rubrique de *rentes mélangées de féodalité*. On peut y voir les vicissitudes que les titres ont subies dans cette application de la loi. Nous ne devons nous occuper ici des titres que sous le rapport de l'emploi comme preuve judiciaire; nous avons suffisamment examiné le droit du fonds.—Sous ce rapport, des arrêts ont constaté l'abrogation des lois sur le brûlement, et c'est à peu près l'unique objet de la jurisprudence. Un arrêt a statué dans une espèce où le titre n'était produit que pour en demander la nullité; et la cour d'appel s'était fondée sur cette considération.—Il a été jugé qu'un titre féodal peut être produit en justice par celui qui en demande la nullité, sans contrevenir aux lois qui ont ordonné le brûlement des titres féodaux, et défendent d'en faire usage (Req. 8 prair. an 13) (1).

434. Un autre arrêt porte que depuis la loi du 8 pluv. an 2, le débiteur d'une rente féodale a pu exciper contre le seigneur, du titre constitutif de la redevance, le brûlement ayant été suspendu par la loi du 8 pluv. an 2 (Cass., 27 juill. 1818, MM. Desèze, pr., Boyer, rap., aff. Kromenacker). — Et il avait été décidé que les lois concernant le brûlement des titres féodaux ne s'appliquent pas à ceux que les communes ou les particuliers avaient contre les ci-devant seigneurs (Cass. 16 flor. an 6, MM. Andrieux, pr., Lombard-Quincieux, rap., aff. comm. de Labastide Marihac *C.* Lille Brives).

435. La *preuve* de l'existence d'une rente foncière se puise dans le droit commun; elle peut se faire à l'aide des titres primitifs ou des aveux récognitifs : la rigueur de la loi du 25 août 1792 exigeant la représentation du titre primordial, ne peut s'appliquer aux rentes que l'on soutient non féodales, puisque cette loi ne concernait que les droits féodaux ou censuels; dès-lors tout titre non mélangé de féodalité peut faire preuve d'une rente foncière, à quelque époque qu'elle ait été constituée. — Il en doit être ainsi de tous les contrats considérés comme non translatifs de propriété ou comme non féodaux, et conservés avec le caractère de rentes foncières rachetables. Leurs preuves sont celles du droit commun, et tous les titres justificatifs sont valables, pourvu qu'ils ne soient pas en même temps et par les mêmes clauses, constitutifs de droits seigneuriaux.

436. D'après un arrêt, le demandeur en service d'une rente foncière qui ne produit aucun titre à l'appui de sa demande, ne peut se faire un moyen de cassation de ce que la cour d'appel a puisé dans les pièces produites par le défendeur, la preuve que la rente était mélangée de féodalité, et, en conséquence abolie (Rej. 8 déc. 1828, MM. Brisson, pr., Piet, rap., aff. le marquis de la Bretèche *C.* Nicolas).

437. Une fois l'existence d'une rente établie ou justifiée, sa qualité de *foncière* ou de *féodale* ouvre un autre ordre de questions, qui présente d'abord à décider en thèse générale, auxquels des débiteurs ou des créanciers incombe l'obligation de démontrer le caractère de la rente, qu'il a intérêt de constater.—La solution de cette difficulté repose sur des règles et des *présomptions* du droit ancien, qui nous sont déjà suffisamment connues. — La première, admise dans la généralité des coutumes qui n'avaient rien de contraire, était que toute rente était présumée foncière et non féodale; présomption que venait parfois corroborer l'aveu ou la condition particulière de la redevance ou du contrat constitutif. — La seconde présomption se confondait avec la précédente, en ce qu'elle supposait de plus fort toute rente foncière et non seigneuriale, dans les pays régis par la maxime: nul seigneur sans titre. C'était à celui qui prétendait que la rente était féodale, à faire preuve de la féodalité. — La troisième formait la proposition inverse de la seconde, en ce sens que dans les coutumes soumises à la règle : nulle terre sans seigneur, la rente était présumée seigneuriale. — Dans cette hypothèse, c'était au débiteur à la prouver purement foncière.

438. Conformément à ces règles, on a jugé 1° que lorsque le titre constitutif de la rente due à un particulier non seigneur n'est pas représenté, elle est présumée foncière toutes les fois que le contraire n'est pas prouvé (Cass. 17 niv. an 13, aff. Darnat, V. n° 191); — 2° Que dans les pays étrangers à la maxime : nulle terre sans seigneur, la preuve de la féodalité d'une rente est à la charge de celui qui prétend que la rente est féodale (Req. 14 juill. 1814, MM. Henrion, pr., Botton, rap., aff. Bertrand).

439. A plus forte raison, lorsque le débiteur avoue l'existence d'une rente servie par un seigneur à un autre seigneur, il ne peut pas exiger que le créancier qui lui réclame les arrérages, produise le titre primordial pour établir que la rente n'est pas féodale, si d'ailleurs il n'existe aucune trace de sujétion féodale entre le créancier et le débiteur (Rej. 11 fév. 1806) (2). — Il en eût été autrement si entre le débiteur de la rente et le créancier, il eût existé des traces de rapport de féodalité.

440. Le défaut du titre primitif et même des aveux proprement dits, n'est pas un obstacle à la réclamation d'une rente; la preuve peut en être faite par des actes constatant son existence. Un arrêt a trouvé la preuve d'une rente, dans des procès-verbaux dressés contradictoirement entre le domaine et les propriétaires des forges de Paimpont, dans lesquels le domaine reconnaissait l'existence de la rente (Rennes, 13 juin 1810, aff. forges de Paimpont *C.* le domaine). — Un autre arrêt a été jusqu'à ordonner la preuve testimoniale de la féodalité d'une rente fondée sur des faits précis, articulés et offerts à dénier ou à reconnaître au défendeur (Trèves, 4 nov. 1810, aff. Kirsch *C.* Furstennerther). — Dans ces deux espèces, les tribunaux ont refusé de considérer le défaut de présentation du titre primordial comme une présomption de féodalité de la rente. — A cette jurisprudence on doit rattacher un arrêt qui juge que le débiteur d'une rente foncière ne peut exiger la représentation du titre constitutif de la rente qu'il prétend entachée de féodalité, lorsque l'acte par lequel

(1) (Millot *C.* préfet de l'Ardèche.) — La cour; — Attendu que l'acte de 1774, échappé au brûlement ordonné par la loi du 17 juillet 1793, pouvait être produit en justice sans contrevenir à cette loi, puisque, par les lois postérieures des 8 pluv. an 2 et 11 mess. suivant, il fut statué que les titres féodaux dont le brûlement avait été ordonné seraient déposés dans les greffes des municipalités, et que les gardiens de ces dépôts furent autorisés à délivrer des copies de ces actes à ceux qui seraient dans le cas d'en faire usage; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Nîmes.

Du 8 (non 3) prair. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Delacoste, pr.-Genevois, rap.

(2) (Pibaleau *C.* hérit. Billaut et époux Foucault.) — La cour; — Attendu que les sieur et dame Foucault ne pouvaient être assujettis à représenter le titre primordial de la rente en question, qu'autant qu'il y eût eu entre eux et Pibaleau des rapports de féodalité, à raison de cette rente; — Mais que dès là qu'il n'existait aucune trace de sujétion féodale entre le débiteur et le créancier, la cour d'appel a pu, sans violer la loi du 25 août 1792, ni aucune autre, juger que les actes et les pièces produites par les demandeurs, établissaient suffisamment à leurs yeux l'existence de la rente, et sa qualité de purement foncière; — Que c'était aux défendeurs à prouver leur exception, c'est-à-dire que cette rente était ou féodale, ou entachée de féodalité; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'Orléans.

Du 11 fév. 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Rupéreu, rap.

le fonds grevé de la rente lui a été transmis, et qui est représenté, l'a chargé du service de cette rente (Toulouse, 21 nov. 1837, M. Martin, pr., aff. Bégué C. Montastruc).

441. *Extinction des procès*.—En présence des lois abolitives de la féodalité, deux sortes de procès se sont élevés : les uns ayant pour objet l'*exécution* des droits seigneuriaux, tant qu'ils ont été conservés, ou leur *rachat*, tant que le rachat a été légitime ; les autres, le *refus* des *prestations* ou *rentes* prétendues féodales ; en d'autres termes, la question de savoir si les rentes et droits réclamés sont ou non compris dans l'application des lois abolitives.— Les règles concernant les premiers sont aujourd'hui sans intérêt, puisque les droits qu'ils avaient pour objet sont eux-mêmes abolis.—Diverses dispositions ont déclaré éteints et arrêtés tous procès relatifs aux droits féodaux supprimés sans indemnité : l'art. 12 de la loi du 25 août 1792 portait expressément : « Tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort, relativement à tous droits féodaux ou censuels, fixes et casuels, abolis sans indemnité, demeurent éteints. » — L'art. 19 de la même loi déclara également éteints les procès relatifs à l'exercice des *retraits*. — Enfin la loi radicale du 17 juill. 1793 confirma ces dispositions, par une mesure absolue : « Art. 3. Les *procès* civils et criminels intentés soit sur le fonds, soit sur les arrérages des droits supprimés par l'art. 1, sont éteints sans répétition de frais de la part d'aucune des parties. »

442. En conséquence, il a été jugé : 1° qu'une contestation élevée avant 1789 entre deux seigneurs, pour un fait de chasse, se trouve comprise dans l'extinction des procès relatifs aux droits féodaux (Req. 20 frim. an 13, MM. Delacoste, pr., Oudot, rap., aff. Patureau C. Duligondès) ; — 2° Que la loi suppressive des arrérages des rentes seigneuriales abolies, n'ayant fait aucune distinction entre le seigneur et son fermier auquel ils étaient dus, ce dernier n'est pas fondé à les exiger (Cass. 16 juin 1812, MM. Muraire, 1er pr., Dutocq, rap., aff. Plancher).

443. Ces dispositions n'ont atteint que les actions qui supposaient la mise en exercice des principes du droit féodal ou des règles coutumières constitutives de droits seigneuriaux ; elles laissaient en dehors de leurs prescriptions les procès concernant des réclamations dont la cause première était une convention relative à des droits féodaux, mais qui n'en supposait plus l'existence. « Il est constant, dit Merlin (Quest. de droit, v° Vente, § 2), que la loi du 25 août 1792 n'a aboli en fait de procès relatifs aux droits féodaux que ceux qui s'étaient élevés ou pouvaient s'élever par la suite entre les seigneurs et les personnes grevées ou prétendues grevées de ces droits. De là, nul doute que le prix d'une vente de droits féodaux, antérieure à leur abolition, ne soit encore exigible ; nul doute, par conséquent, que le payement de ce prix ne puisse encore être poursuivi devant les tribunaux. » — Jugé en ce sens, 1° que l'action en payement de prix d'une vente de fiefs nobles, cens, rentes, droits utiles, casuels et honorifiques, justice haute, moyenne et basse, etc., antérieures aux lois abolitives, n'était pas éteinte, attendu que la vente avait été parfaite avant la promulgation de ces lois (Cass. 14 fruct. an 10, MM. Maleville, pr., Oudot, rap., aff. Ferrière C. Dufayet) ; — 2° Que l'action en garantie dérivant d'un contrat de vente de droits féodaux antérieur à leur suppression, n'est pas non plus anéantie par les lois des 25 août 1792 et 17 juill. 1793 (Cass. 8 vent. an 12, MM. Vasse, pr., Babille, rap., aff. Polisse ; Req. 13 mai 1806, MM. Muraire, pr., Pajon, rap., aff. Montagne).— Et qu'il n'y a point, relativement à l'action en garantie, de distinction à faire entre le cas où le jugement d'éviction avait été exécuté par la dépossession de l'acquéreur, opérée avant l'abolition, et celui où il était jusqu'alors demeuré sans exécution (même arrêt de 1806) ;— 3° Que les lois qui déclarent éteints les procès ayant pour objet des droits féodaux ne s'appliquent qu'aux contestations féodales existantes entre le ci-devant suzerain et son ci-devant seigneur, ou entre celui-ci et les habitants de sa ci-devant seigneurie ; mais n'excluent pas les actions, *venditi* et *ex empto* résultant d'une vente de droits de cette nature, faite à des étrangers, antérieurement à l'abolition du régime féodal (Cass. 20 janv. 1806) (1).

444. *Compétence*. — Les lois abolitives n'ont point créé de tribunaux particuliers auxquels ait été dévolue la connaissance de leurs difficultés ; il en est résulté que ces questions ont appartenu à la *compétence* des tribunaux ordinaires. — Plusieurs arrêts, décrets et avis du conseil d'Etat, ont consacré cette règle générale. —Il a été décidé : 1° qu'un préfet n'est pas compétent pour apprécier la nature féodale d'un droit de banalité, « considérant que la question de savoir si le droit de banalité que réclame le sieur André Doria a été supprimé par l'art. 23 ou conservé par l'art. 24 de la loi du 28 mars 1790, est de la compétence de l'autorité judiciaire, à l'action de laquelle le préfet du Pô a mis obstacle en préjugeant incompétemment cette question... » (cons. d'Etat 11 août 1808, aff. Doria) ; — 2° Que les tribunaux sont compétents pour statuer sur une question d'exécution d'un bail de droits féodaux, passé en 1786, en faveur d'une ville (cons. d'Et. 18 avr. 1816, aff. Meyer C. la ville de Colmar) ; — 3° Que les tribunaux jugent souverainement la question de savoir si une rente litigieuse est féodale, lorsqu'aucun titre primitif n'est produit (Req. 6 juin 1815, MM. Henrion, pr., Liger, rap., aff. Arnout C. Vaignon).

445. La compétence des tribunaux administratifs avait été néanmoins admise relativement à la vente de droits féodaux ou prétendus tels, faite par l'Etat comme biens nationaux. C'est ce qui résultait de divers arrêtés administratifs approuvés par l'Etat le 27 brum. an 9, et rapportés Quest. de droit, v° Emphytéose, § 1. Mais la compétence des tribunaux civils a été regardée comme constante en toute matière féodale (cons. d'Et. 16 mars 1807, aff. dom. C. Guillon) ; et il a été décidé que les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour statuer sur la féodalité d'une rente nationale vendue administrativement avant la loi du 25 août 1792, si l'acte n'est pas contesté quant à la forme et quant à son interprétation (Rennes, 1er avr. 1812) (2).

(1) (Talleyrand de Périgord C. Guillet-Moidière.)— La cour ; — Vu l'art. 12 de la loi du 25 août 1792, et les art. 1 et 3 de celle du 17 juill. 1793 ; — Considérant qu'il s'agissait, d'une part, d'une action à fin de payement du restant du prix d'un fief vendu le 12 sept. 1780, par les demandeurs, à Guillet-Moidière ; que, d'autre part, celui-ci répondait, 1° que quelques habitants avaient refusé d'acquérir certaine redevance exprimée dans l'acte de vente, et qu'il y avait entre eux et lui instance restée indécise par l'effet des lois abolitives des droits seigneuriaux ; 2° que les droits dont il s'agit étaient domaniaux et non patrimoniaux ; que, sur ce double motif, il avait formé une action en recours contre ses vendeurs ; que, sur l'action principale des vendeurs, et sur l'action en recours de l'acquéreur, le tribunal d'appel de Lyon avait mis les parties hors de cause, se fondant sur les lois abolitives des droits seigneuriaux ; — Considérant que l'action principale était l'action *venditi*, que la loi donne au vendeur pour obtenir le payement de la chose vendue ; que l'action exercée par l'acquéreur contre le vendeur était l'action *ex empto*, que la loi donne à l'acquéreur pour se faire délivrer la chose vendue, ou pour faire réparer le préjudice résultant du défaut de tradition ; — Considérant que ces actions ne sont point du nombre de celles dont les lois des 25 août 1792 et 17 juill. 1793 prononcent l'extinction, lors même qu'elles seraient relatives à des droits ci-devant seigneuriaux ; que tous ces droits sont éteints du ci-devant suzerain à son ci-devant vassal et aux habitants de sa ci-devant seigneurie ; mais qu'aucune loi n'a entendu dispenser celui qui a acquis un fief avant l'extinction du régime féodal d'en acquitter le prix, ni affranchir le vendeur de l'action en garantie qui serait fondée ou sur un défaut de tradition, ou sur un fait ayant une autre cause que l'extinction du régime féodal ; — D'où il suit que le tribunal d'appel de Lyon, en mettant les parties hors de cause, sur cette double action, leur a dénié justice, a commis un excès de pouvoir et fait une fausse application des lois des 25 août 1792 et 17 juill. 1793 ; — Casse l'arrêt de la cour de Lyon du 12 fruct. an 11.

Du 20 janv. 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Oudart, rap.-Merlin, proc. gén., c. conf.-Badin et Leroy de Neufvillette, av.

(2) (Hospice de la Guerche C. du Teilley.)— La cour ; — Considérant qu'en quelques mains que se trouvent les fonds dont la propriété est contestée, les contestations de propriété sont essentiellement de la compétence des tribunaux ; que l'Etat même plaide devant eux sur les questions de propriété ; que ni la forme de l'acte administratif du 8 fév. 1791, ni le droit de l'administration de faire cet acte, n'ont été en aucun temps, soit à Vitré, soit à la cour, l'objet de la contestation ; qu'il n'y a eu et qu'il n'y a aucun différend sur l'étendue ou sur l'interprétation de ce contrat ; qu'à Vitré, l'intimé n'avait point allégué que la rente dont il s'agit fût une dîme, mais seulement qu'elle était féodale ; qu'à l'époque de l'adjudication, les rentes, même féodales, étaient conservées jusqu'au rachat, leur suppression sans indemnité n'ayant été

CHAP. 5. — **DES RENTES SEIGNEURIALES TRANSFORMÉES EN RENTES ET CHARGES FONCIÈRES PAR NOVATIONS OU RATIFICATIONS ANTÉRIEURES A 1789; — EFFETS RÉTROACTIFS.**

446. L'art. 1 de la loi du 17 juill. 1793, a supprimé sans *indemnité*, « toutes les redevances *ci-devant* seigneuriales. » Ces expressions sont remarquables en ce qu'elles rappellent qu'au 17 juill. 1793, les *droits seigneuriaux* n'existaient plus en tant que droits seigneuriaux; en effet, le décret du 4 août 1789 avait fait disparaître des conditions de la propriété, tous les éléments *féodaux* ou *seigneuriaux*; le décret des 15-28 mars 1790 consacrait ce résultat de l'abolition du régime féodal, en disant : art. 1, « Quant à ceux des *droits utiles* qui subsisteront *jusqu'au rachat*, ils sont entièrement *assimilés* aux simples *rentes* et *charges foncières*. » — Il n'existait donc plus au 17 juill. 1793, aucune rente seigneuriale ou féodale à supprimer; toutes les *rentes* étaient *foncières*, mais les rentes foncières se divisaient en deux classes : celles qui n'avaient jamais rien eu de seigneurial, et celles qui avaient perdu ce caractère par l'effet du décret du 4 août 1789. C'est à ces dernières que s'applique la disposition de la loi abolitive; « ce sont les rentes qui étaient seigneuriales au 4 août 1789, que la loi du 17 juill. 1793, désigne sous le nom de *rentes ci-devant seigneuriales*.

447. Il ne faudrait pas comprendre sous cette dénomination les rentes seigneuriales qui, par l'effet de *novations* ou de *conventions* dérogatoires aux concessions primitives, auraient cessé d'être seigneuriales *avant le décret du 4 août* 1789. Celles-ci sont arrivées devant les lois abolitives, dégagées de tout vice féodal et n'ont éprouvé aucune atteinte, d'un système qui n'avait point pour objet de les modifier.

448. Nous avons déjà traité une partie de cette matière en parlant des *arroturements*. Cette modification du caractère primitif du droit ou de la redevance a eu pour effet d'enlever à l'obligation son caractère féodal et de soustraire à l'abolition des rentes féodales, la rente arroturée. Cependant cette rente était une redevance ci-devant seigneuriale, mais non dans le sens spécial et restreint que donne à cette expression la loi du 17 juill. 1793. — Il nous reste à parler ici des diverses espèces de novations, autres que l'arroturement proprement dit, par l'effet desquelles des rentes primitivement féodales ont été novées et changées en rentes ou obligations purement foncières.

449. Nous devons distinguer deux époques. — On conçoit, en effet, que les novations opérées postérieurement à l'abolition du régime féodal, ne peuvent être soumises aux mêmes règles que celles qui ont eu lieu avant l'intervention des lois abolitives. — Indépendamment des conditions de l'arroturement, il était loisible aux parties de transformer leurs obligations féodales en obligations purement foncières; elles pouvaient faire, postérieurement à l'acte primitif, toutes les conventions qu'elles auraient pu faire par cet acte.—C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que, bien qu'une rente eût été qualifiée dans l'acte de constitution, *noble, portant fief et juridiction*, cependant, lorsque dans le transport d'une partie de cette rente et dans un titre récognitif, elle a été qualifiée de rente foncière et seconde, la novation a pu la dénaturer, et par suite elle a pu être déclarée non abolie (Req. 5 prair. an 5, MM. Chabroud, pr., Lamagdeleine, rap., aff. Vauguyon); — 2° Que la rente établie par une transaction sur un champart litigieux, n'est pas comprise dans l'abolition du champart (Req. 20 janv. 1806, MM. Muraire, pr., Vallée, rap., aff. Cavoy); — 3° Que l'obligation par laquelle un seigneur a transporté à son fermier, avant les lois abolitives de la féodalité, une redevance seigneuriale, a opéré une novation dans la créance, qui l'a ainsi soustraite à l'atteinte de ces lois. Que du moins, l'arrêt qui le décide ainsi d'après l'appréciation des actes, dont la teneur n'est pas contredite par l'adversaire, échappe à la censure de la cour de cassation (Req. 28 oct. 1813, MM. Lasaudade, pr., Lasagni, rap., aff. Peghaire).

450. L'effet des novations opérées avant le décret du 4 août 1789, a été considérablement restreint par les décrets des 18 juin-6 juill. et 25 août 1792 dont les dispositions radicalement abolitives nous sont connues. — Ces décrets, en ne déclarant *maintenues* et *rachetables* que les rentes ou redevances et les droits ayant pour cause une *concession* primitive de *fonds*, ont nécessairement atteint toutes les redevances dont l'origine consistait dans le rachat ou l'abonnement d'une obligation seigneuriale. — Par suite, l'effet conservateur des novations antérieures à 1789, n'a pu s'appliquer utilement qu'aux rentes féodales ayant pour cause première une concession de fonds; ce sont celles-ci, et celles-ci seulement, qui, converties en rentes foncières par la convention, avant les lois abolitives du régime féodal, ont échappé à l'abolition prononcée par l'art. 1 de la loi du 17 juill. 1793. — Cet effet résultant, en thèse générale, de l'art. 5 de la loi du 25 août 1792, était formellement exprimé dans l'art. 3, à l'égard de certaines conventions ayant pour objet des droits particuliers se rattachant à la servitude personnelle. Cet article porte : « Tous les actes d'*affranchissement* de la *mainmorte* et tous autres *actes équivalents*, sont *révoqués* et *annulés*. Toutes *redevances*, *dîmes* ou *prestations* quelconques établies par lesdits actes, en représentation de la mainmorte, sont *supprimées sans indemnité*; tous corps d'héritages cédés pour prix d'affranchissement de la mainmorte, soit par les communautés, soit par les particuliers, et qui se trouvent encore aux mains des ci-devant seigneurs, seront *restitués* à ceux qui les auront cédés et les sommes de deniers promises pour la même cause et non encore payées, ne pourront être exigées. » — Ainsi, à l'égard des obligations de cette nature, la novation était sans effet, à quelque époque qu'elle remontât, toutes les fois que l'obligation primitive et novée se rattachait à la *mainmorte réelle* ou *personnelle*.

Mais bientôt une loi du 28 niv. an 2 (V. p. 349), proclama la généralité des conséquences de l'art. 5 et leur application à tous les droits *seigneuriaux* quelle que fût leur origine, s'ils n'échappaient pas à l'abolition sans indemnité par la représentation du titre primordial de concession. Cette loi porte : « Les dispositions de l'art. 3 de la loi du 25 août 1792, sont communes à tous les ci-devant droits seigneuriaux, féodaux ou censuels, abolis sans indemnité, soit par la même loi, soit par celles antérieures. »

Ces dispositions nous dispensent de rappeler quelques textes antérieurs qui avaient arrêté la même mesure et prononcé également l'abolition des *transactions*, *jugements*, *abonnements* et *novations* de diverses espèces, ayant pour objet de substituer des redevances ou possessions purement foncières à des droits seigneuriaux ayant pour cause autre chose qu'une concession de fonds justifiée par la représentation du titre primordial.

451. La restitution des corps d'héritages, cédés pour prix d'affranchissement des droits seigneuriaux, avait été limitée, par la loi de 1792, à ceux qui se trouvaient encore aux mains des ci-devant seigneurs; mais la loi du 28 niv. an 2 étendit la disposition *rétroactive* aux *héritiers* des seigneurs, à leurs *donataires*, *légataires* et autres *successeurs à titre gratuit*.

452. Par application de ces articles, la jurisprudence a décidé 1° qu'un corps d'héritage cédé pour prix d'un affranchissement, ne devait point être restitué, si, à l'époque des lois de 1792 et de l'an 2, il ne se trouvait plus entre les mains du seigneur à qui il avait été cédé, mais bien entre celles d'une personne qui l'aurait acquis à titre onéreux du seigneur, encore même que cette personne, par l'effet de cette acquisition, fût devenue seigneur des lieux où se trouve situé le fonds de l'héritage (Cass. 17 fév. 1806, aff. Lecourt, V. Commune, n° 2049); — 2° Qu'il y a lieu à restitution au profit d'une commune, d'un bois cédé au seigneur qui le possédait encore, en affranchissement d'un droit dérivant de sa justice seigneuriale (Cass. 19 pluv. an 7, MM. Marraud, pr., Bayard, rap., aff. com. de Schweighausen *C.* Waldener).

453. Il ne faut pas confondre les décisions de cette nature,

prononcée que par la loi du 25 août 1792; que, par conséquent, le droit de l'administration de les aliéner n'était pas plus contestable qu'il n'était réellement contesté, que le dispositif de la décision du conseil d'Etat du 14 mars 1808 ne laisse aucun doute raisonnable sur la compétence des tribunaux pour juger la seule question qui ait été agitée en première instance, celle de savoir si la rente dont il s'agit était ou non féodale; — Faisant droit, dit qu'il a été mal jugé, en ce que le tribunal de Vitré s'est déclaré incompétent pour statuer sur le quart du treizième boisseau de mouture des moulins de Carcraon; déclare, conformément à la décision du conseil d'Etat du 24 mars 1808, que le tribunal de Vitré était compétent pour statuer sur la féodalité ou non féodalité des rentes dont il s'agit, seul objet de la contestation en première instance.

Du 1er avril 1812.-C. de Rennes.-M. Legraverend, av. gén., concl. conf.

ordonnant les restitutions d'héritages cédés en affranchissement de droits seigneuriaux, avec celles qui prescrivent la réintégration d'une *commune* dans des biens dont elle avait été dépouillée par abus de la puissance féodale. Nous avons traité ces dernières questions au mot *Commune* et nous en parlerons encore en nous occupant des droits d'usage et des forêts. La différence entre ces deux ordres de difficultés est sensible : en effet, les restitutions de biens données en affranchissement de droits seigneuriaux, ne sont pas fondées sur l'abus de la puissance féodale, mais sur son exercice; c'est l'application particulière du principe général de l'art. 1 de la loi du 25 août 1792, qui tient pour non avenus « tous les effets qui peuvent avoir été produits par la maxime *nulle terre sans seigneur*, par celle de l'enclave, par les statuts, coutumes et règles, soit générales, soit particulières qui tiennent à la féodalité. » Evidemment cette disposition n'a pu recevoir qu'une exécution limitée dans ses effets accomplis, quoique absolue dans l'avenir. Autrement, il n'est pas d'acte antérieur à 1792, jusqu'à l'origine des principes féodaux, qui n'eût été frappé rétroactivement, car toutes les possessions et, par suite, toutes les conventions foncières, étaient plus ou moins subordonnées à quelque règle tenant à la féodalité. Le seigneur qui exerçait sur ses vassaux des droits résultant de l'enclave ou de tout autre statut féodal, ne faisait pas abus de son droit; il en usait légitimement et conformément au vœu de la loi vivante, loi de laquelle le vassal lui-même tenait ses propres droits à l'égard tant du seigneur que des tiers. C'était déjà une violation des principes de la non-rétroactivité, que l'annulation des actes d'affranchissement de droits seigneuriaux dont l'origine, peut-être inconnue, n'était pas nécessairement vicieuse, et qui pouvait avoir pour cause une concession de fonds, quoique le titre primordial eût été détruit par le temps ou les accidents. On ne pouvait pas aller au delà, ni attaquer des actes consommés ou des droits acquis, lorsque pour être conservés, ils n'avaient plus besoin de rappeler leurs titres originaires et d'en invoquer l'appui.

On reconnaît dans ces considérations la cause qui a rendu nécessaire le maintien des biens cédés en affranchissement, aux mains des *tiers acquéreurs à titre onéreux*; quoique l'origine du dessaisissement fût la même et se rattachât toujours à l'affranchissement d'un droit seigneurial, il fallut s'arrêter devant une possession dont le titre immédiat n'était pas cet affranchissement.

454. Terminons ce que nous avons à dire des novations antérieures à 1789, en faisant observer avec un arrêt que lorsqu'une redevance féodale a été substituée par transaction, à une obligation purement foncière, l'abolition de la première ne fait pas revivre la seconde (Cass. 31 août 1813) (1).

455. La faculté de nover les obligations féodales et de les remplacer par des obligations foncières, a été diversement jugée; la cour de cassation a modifié sa jurisprudence en se conformant à l'opinion publique sur le caractère des lois abolitives; elle a été plus ou moins rigoureuse suivant que les conditions de haine et de colère, auxquelles ont été soumis les vestiges du régime féodal, ont été plus ou moins prochaines.

456. Un décret du 1er brum. an 2 (V. p. 349) semblait interdire formellement tout établissement des rentes seigneuriales sous quelque dénomination que ce fût. Ce décret portait, « art. 1, il est défendu à tous *propriétaires ou fermiers non cultivateurs*, dont les métayers, colons ou fermiers cultivateurs exploitant sans baux, ou en vertu de baux postérieurs aux décrets portant suppression des droits ci-après dénommés, d'exiger ni recevoir d'eux, *soit en nature, soit en équivalent*, aucuns droit de *dîmes, agriers, rentes seigneuriales* ou autres *redevances*, soit *ecclésiastiques*, soit *féodales* ou *censuelles*, en fruits, denrées ou argent, sous quelque dénomination qu'elles soient connues : et ce nonobstant toutes stipulations qui demeurent nulles comme tendant à faire revivre un régime justement exécré de tous les Français. » — Cependant la rigueur de cette disposition se trouvait modifiée par l'art. 4, ainsi conçu : « Il n'est point préjudicié, par le présent décret, à la faculté qu'ont les propriétaires, fermiers, colons et métayers, de faire entre eux, de gré à gré, toutes les conventions qu'ils jugent à propos, soit pour le partage des fruits, soit pour l'acquittement des impositions, pourvu toutefois que ces conventions ne tiennent en rien, ni par les dénominations, ni par les effets, aux droits mentionnés au premier article. » Mais les limites même apportées à cette faculté, semblaient encore repousser la novation qui en définitive n'aurait changé que la dénomination du droit supprimé, sans en écarter ni les effets utiles, ni la cause première.

457. La cour de cassation, dès l'origine, se montra moins rigoureuse; un arrêt, tout en reconnaissant la nullité de la stipulation, posa le principe de la novation et s'appuya sur ce que l'acte litigieux n'en contenait point. Il a jugé que lorsque le titre primordial d'une redevance présente des stipulations caractéristiques de féodalité, l'acte récognitif qui ne les rapelle pas nommément laissant au créancier la faculté éventuelle de les faire revivre, ne contient aucune novation; qu'en conséquence, la rente demeure féodale, et est abolie (Req. 25 oct. 1808) (2). — Aussi un arrêt, prononçant sur la validité d'une transaction dont l'effet était de maintenir comme purement foncier un droit précédemment seigneurial, a déclaré qu'aucun moyen de conserver une redevance féodale, ne pouvait être licite (Bruxelles, 20 janv. 1808) (3).

458. Mais la question se présenta nettement dans une espèce

(1) *Espèce :* — (Com. de Forges C. Debonnaire.) — Les habitants de Forges, en 1779, transigent avec le seigneur du territoire sur plusieurs redevances en grains et en argent qu'ils lui devaient. Il est stipulé dans l'acte que le seigneur renonce à ces redevances, moyennant un droit de tiers-denier que les contractants lui payeront, pour en tenir lieu, sur le prix des ventes annuelles de leurs bois. — Après la publication des lois abolitives de la féodalité, les habitants de Forges se refusent au payement convenu; le sieur Debonnaire les cite devant le tribunal de Montmédy pour les contraindre à acquitter le tiers-denier, si mieux ils n'aiment faire revivre les anciennes redevances auxquelles ce droit a été substitué par la transaction de 1779. Jugement qui les renvoie de la demande. Appel. Arrêt de la cour de Nancy, du 4 juill. 1809, qui, reconnaissant que le droit de tiers-denier est aboli, rétablit en faveur de Debonnaire les anciennes redevances dont la constitution de ce droit a été le prix.— Pourvoi par les habitants. – Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 2 de la loi du 28 août 1792, l'art. 1 de la loi du 17 juill. 1793 et le décret du 7 vent. an 2; — Attendu que, sans entrer dans l'examen de la question de savoir si les redevances établies par les actes de 1511, 1513 et 1556 sont féodales de leur nature, ou mélangées dans leur origine de droits féodaux, il suffisait, pour qu'elles dussent être abolies, qu'elles fussent rappelées dans un titre portant concession d'un droit seigneurial, et que l'abandon que faisait le seigneur de ces redevances fût énoncé comme une cause de la concession du droit seigneurial, c'est-à-dire du droit de tiers-denier; — Attendu que ce droit de tiers-denier, accordé par les habitants de Forges au sieur Debonnaire, en sa qualité de seigneur, dans l'acte de 1779, était féodal; que la cour d'appel de Nancy a jugé que ce droit était de cette espèce, et que, comme telle, elle l'a déclaré aboli; qu'en rétablissant ensuite les susdites anciennes redevances dans la vue de dédommager le seigneur de la perte du droit de tiers-denier, cette cour a fait usage de l'acte de 1779, titre frappé de nullité par la loi, pour faire revivre les redevances abandonnées dans le même acte; et qu'en cela, cette même cour a évidemment contrevenu à la disposition des lois citées; — Casse, etc.

Du 31 août 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Cochard, pr.-Oudot, rap.

(2) (Darry C. Facquet.) — LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 1337 c. civ., l'acte récognitif du 21 vend. an 12 ne dispensait pas le demandeur de représenter le titre primordial du 27 août 1752; — Attendu que la cour d'appel séante à Amiens a sainement apprécié les actes et fait une application exacte de la loi du 17 juill. 1793, en jugeant : 1° qu'il y a connexité entre ces deux actes; qu'ils ne faisaient qu'un même titre, et que le dernier est formellement exclusif de toute novation; en jugeant, en second lieu, que le titre de création présentait toutes les stipulations caractéristiques de la féodalité; que la reconnaissance, par la précaution de ne pas les rappeler nommément, avait laissé au demandeur la faculté éventuelle de les faire revivre, et que la nullité de l'acte du 27 août 1752 entraînait la nullité de l'acte du 21 vend. an 12; — Rejette, etc.

Du 25 oct. 1808.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Oudart, rap.

(3) (De Royer C. société Charbonnière.) — LA COUR; — Attendu que le droit d'entre-cens, stipulé en l'acte du 25 vend. an 9, au profit des seigneurs, est aboli, comme dérivant de la féodalité; — Que les moyens qui y sont employés indirectement pour le conserver ne sont pas moins odieux que ceux par lesquels ils ont pris naissance; — Que l'acte du 25 vend. an 9, notamment dans ses art. 1 et 7, n'est autre chose à l'égard de l'appelant et en ce qui le concerne, que l'exécution de ses titres antérieurs, et tend ainsi à conserver un droit proscrit par les lois de

où le censitaire, reconnaissant tenir à titre de cens, consentit à tenir à l'avenir à titre de locatairie perpétuelle. Dans cette convention, tout l'effet utile de l'acte féodal étant conservé en réalité, les parties ne changeaient de leur contrat que le nom. Néanmoins un arrêt a maintenu la rente, et posé formellement le principe de la novation. — Il juge que, lorsque depuis l'abolition des rentes créées avec mélange de droits seigneuriaux, celui qui devait une rente de cette nature, a reconnu en être débiteur, il ne peut plus invoquer la loi du 17 juill. 1793, si le titre nouvel rappelle la mention du mélange de droits féodaux; en d'autres termes, s'il y a novation (Cass. 3 juill. 1811) (1).

459. Il a été décidé en ce sens : 1° qu'une reconnaissance de rente féodale au cas d'être abolie, suivant les lois de 1792 et 1793, faite depuis ces lois, emporte, quoiqu'elle ne contienne pas transaction, obligation naturelle de servir cette rente nonobstant les lois abolitives, et doit être exécutée (Grenoble, 24 fév. 1812, 2e ch., M. Brun, pr., aff. Guenin C. Génin); — 2° Que lorsque, depuis l'abolition des droits féodaux, le débiteur d'une rente foncière mélangée de féodalité a reconnu sa dette en passant titre nouvel, il s'est opéré une novation qui le rend non recevable, lui ou ses créanciers, à demander ultérieurement la nullité de la rente; qu'à plus forte raison, en un cas pareil, le créancier postérieur à la passation du titre nouvel, est-il non recevable à demander, du chef de son débiteur, la nullité de la rente (Req. 7 janv. 1824) (2). — Cet arrêt a écarté les moyens tirés : 1° de la violation de la loi du 17 juill. 1793, en ce que, d'après la jurisprudence actuelle, qui a levé tous les doutes à cet égard, toutes rentes établies par des titres constitutifs de redevances féodales ont été radicalement supprimées sans indemnité;—2° De la violation de l'art. 1338 c. nap., en ce qu'il n'est pas permis de ratifier, par un titre récognitif ou par une exécution volontaire, une obligation contraire à la loi et expressément abolie par elle; — 3° De la fausse application de l'art. 1166 c. nap., en ce qu'il ne s'agissait pas d'examiner si l'acte du 3 mars 1807 portant titre nouvel de la rente avait été fait en fraude des droits de Goupil, demandeur en cassation, car ce dernier n'élevait pas cette prétention, puisqu'à cette époque il n'était pas créancier; mais qu'il s'agit de savoir, si le sieur Goupil ne pouvait pas, du chef de son débiteur, faire valoir une nullité radicale, une nullité d'ordre public, abstraction faite de l'époque où il a commencé à être créancier.

460. Dans une espèce où cette jurisprudence a été suivie, comme dans celle de la cour de Grenoble du 24 fév. 1812, les débiteurs d'une rente foncière mélangée de féodalité, en avaient passé titre nouvel, en supprimant les droits féodaux, et l'avaient constamment exécutée depuis 1820. Il a été jugé que lorsqu'une rente foncière mélangée de féodalité a été exécutée par le débiteur, dégagée de toutes prestations féodales, puis ensuite reconnue de même par lui dans un titre récognitif, en la qualifiant purement de rente foncière, annuelle et perpétuelle, et en s'engageant à la payer, il ne peut plus se prévaloir des lois de 1793, abolitives des rentes féodales pour se délivrer de l'obligation de la payer (Req. 8 août 1826) (3).

461. Il a aussi été décidé, 1° que lorsque le débiteur d'une rente foncière, abolie par la loi du 17 juill. 1793, comme mélangée de féodalité, s'engage, postérieurement à cette loi, à continuer le service de cette rente, sans que l'acte d'obligation reproduise aucune des stipulations féodales qui viciaient le contrat primitif, cet engagement emporte novation et doit être valide comme ayant une cause naturelle et licite, sans qu'il soit permis d'induire soit de l'expression de *titre nouvel* employé dans l'acte, soit de son plus ou moins de connexité, à raison de sa cause, avec le contrat de rente originaire, qu'il est entaché de féodalité comme ce dernier (c. civ. 1134, 1235, 1271 et 1338, Cass. 28 janv. 1840) (4); — 2° Que lorsque le débiteur d'une rente foncière mélangée de féodalité en a passé, après l'aboli-

---

l'Etat; d'où il suit que, quelle que soit la dénomination donnée à cet acte, il ne peut avoir l'effet de faire revivre ou continuer le droit d'entrecens frappé d'abolition, sans le mettre en opposition avec les lois suppressives du régime féodal; — Met l'appel au néant.

Du 20 janv. 1808.-C. d'app. de Bruxelles, 1re sect.

(1) *Espèce :* — (Rigaud C. Bergeaud.) — En vertu de trois actes des 19 fév. 1722, 12 avr. 1769 et 10 fév. 1779, Bergeaud tenait des auteurs de Rigaud certains immeubles, à titre de cens, moyennant des prestations annuelles en argent, grain et volaille. — Le 30 brum. an 10, Rigaud baille ces mêmes baux, à titre de locatairie perpétuelle, au même Bergeaud, au moyen d'une rente en argent, volaille et grain, dans le fait semblable aux prestations précédentes, en quotité, portabilité et échange. — Il est dit que, comme Bergeaud tient ces biens des ascendants de Rigaud, suivant et pour les causes relatées dans les actes de 1722, 1769 et 1779, il résulte de ces actes qu'il se trouve débiteur envers Rigaud. Les parties voulant faire un abonnement de cette créance, le déterminent à une somme de 600 fr. que Bergeaud s'oblige à payer à Rigaud. La cour de Toulouse annule cet acte, sous prétexte qu'il rappelle l'exécution des baux précédents qui sont féodaux, et qu'étant connexe avec eux, il est sans cause et entaché du même vice de féodalité.— Pourvoi.—Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 17 juill. 1793; —Attendu, dans le droit, 1° que l'art. 2 de la loi du 17 juill. 1793 maintient les rentes ou prestations purement foncières et non féodales; 2° qu'une cause naturelle est suffisante pour la validité des actes, lorsque, d'ailleurs, ils ne contiennent aucune disposition contraire à la loi;—Et attendu, dans le fait, que l'acte du 30 brum. an 10, abstraction faite des baux précédents, ne présente aucune stipulation féodale; — Et que cet acte étant indépendant des baux antérieurs, le plus ou le moins de connexité qu'il peut avoir avec eux à raison de sa cause, ne peut le faire considérer comme féodal ni comme entaché d'une féodalité qu'il a eu pour objet de faire disparaître; — Que, par conséquent, en annulant cet acte, l'arrêt a faussement appliqué l'art. 1 et violé l'art. 2 de la loi du 17 juill. 1793: — Casse.

Du 3 (et non 2) juill. 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Cassaigne, rap.

(2) (Goupil C. Lempereur.) — LA COUR ; — Attendu que par la reconnaissance de 1807, il y a eu novation dont l'effet a été de supprimer tout caractère féodal, et de substituer au vassal le simple débiteur pour concession de fonds; — Attendu que cet acte a eu lieu avant que Goupil eût aucun droit acquis; ce qui écarte tout soupçon de fraude; — Rejette.

Du 7 janv. 1824.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Brillat, rap.

(3) (Langlois C. Caron.)—LA COUR;—Attendu que l'arrêt (d'Amiens) déclare qu'il a été évidemment dans l'intention des parties de continuer à exécuter le contrat quant à la rente purement foncière et en la dégageant de toutes prestations féodales; que cela résulte également du contrat de reconnaissance du 29 mars 1820, où ladite rente est qualifiée purement et simplement de rente foncière annuelle et perpétuelle, et que le débiteur s'engage à la payer; que, dans cet état, les débiteurs ne peuvent pas se prévaloir de la loi du mois de juill. 1793 pour se délivrer de leur engagement; qu'il suit des termes du contrat qu'il y a eu novation ; — Rejette.

Du 8 août 1826.-C. C., ch. req.-MM. Botton, f. f. de pr.-Lecoutour, r.

(4) *Espèce :* — (Rivière C. Lafont.) — Par acte du 31 août 1725, le sieur Chaptel, seigneur de Larnac, baille à titre de locatairie perpétuelle, une pièce de terre, aux auteurs du sieur Lafond, moyennant une rente foncière et une rente censuelle. Depuis la loi abolitive, les débiteurs servent la rente foncière, mais cessent d'acquitter la rente censuelle.— Par acte du 4 fév. 1820, le sieur Lafond consent à la dame Rivière, représentant du sieur Chaptel, « titre nouvel de la rente de 26 fr. 65 cent. qu'il lui sert chaque jour 29 septembre....., et en conséquence se soumet pour lui et les siens à continuer le service de ladite rente. » — Le 11 août 1835, jugement du tribunal d'Alais qui décharge le sieur Lafond du payement de la rente, par le motif qu'elle était originairement féodale et que le titre de 1820 était purement récognitif et n'opérait pas novation. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 17 juill. 1793; les art. 1134, 1235, 1271 et 1338 c. civ.;—Attendu qu'il est constant, en fait, que la rente foncière de 26 fr. 65 cent. a été acquittée avant comme depuis l'acte du 4 fév. 1820, et que c'est quatre années seulement avant la demande en payement du 2 oct. 1833, que les héritiers Lafond ont cessé de la servir; qu'il est également constant, en fait, que cette rente avait été établie à raison de la concession d'une pièce de terre; — Attendu qu'une cause naturelle est suffisante pour la validité des actes, lorsque, d'ailleurs, ils ne contiennent aucune disposition contraire à la loi ; — Attendu, dans l'espèce, que l'acte du 4 fév. 1820 ne présente aucune stipulation féodale; que si l'expression de *titre nouvel* y est employée, et si on y rappelle que la rente foncière avait été établie par des contrats antérieurs à la nouvelle législation, il n'est manifestement pas permis d'en conclure qu'on a stipulé la conservation, soit de la nature immobilière et irrachetable de la rente foncière, soit de l'hypothèque générale qui résultaient néanmoins des premiers titres; — Qu'il n'est évidemment pas plus permis d'en induire qu'on a stipulé la conservation d'anciennes redevances féodales;—Attendu que l'acte du 4 fév. 1820 ne renouvelle même pas l'obligation de servir la redevance en grains qui était qualifiée de *censive* par les anciens titres; que la seule obligation qui y est prise par Etienne Lafond, est de continuer à servir la rente foncière de 26 fr. 65 cent.: — Que cette restriction et les modifications

tion du régime féodal, un acte de reconnaissance ou titre nouvel, dans lequel ne se trouve aucune stipulation féodale, cette reconnaissance opère novation, de telle sorte que la rente peut ensuite être exigée comme purement foncière (Caen, 2e ch., 28 nov. 1840, M. Binard, pr., aff. Pieffort C. Bourdel).

Il n'est pas à croire qu'une jurisprudence aussi constante soit désormais abandonnée; cependant nous ne pouvons dissimuler qu'elle n'est pas à l'abri de toute critique.—Toullier (t. 6, nº 186), approuve l'arrêt du 3 juill. 1811 et combat celui du 21 oct. 1808 (V. nos 457, 458); il résume ainsi sa doctrine : « Si a convention nouvelle n'est qu'un acte récognitif de l'ancien titre féodal, si elle n'y fait point de novation, cet acte nouveau n'ayant pas d'autre force que l'ancien, n'efface point, dans l'intention des parties, le caractère féodal de la rente; il laisse la faculté de la faire revivre un jour comme telle, et par conséquent la nullité de l'ancien titre entraîne celle du nouveau qui a une cause illicite et réprouvée. Au contraire, si l'acte par lequel on s'oblige de payer une rente anciennement féodale, au lieu de n'être qu'un acte récognitif, est une convention nouvelle qui crée une rente d'une nature nouvelle, quoique consistant dans les mêmes prestations et sur les mêmes immeubles que l'ancienne; en un mot, s'il y a *novation*, la convention est valide; elle a une cause honnête et licite, une cause juste aux yeux de la morale, l'obligation naturelle de payer la rente qui était le prix du transport des héritages donnés à rente. Cette obligation naturelle peut être la cause d'un contrat. » — C'est, en effet, très-exactement le système de la cour de cassation. — L'auteur précité termine ainsi ses observations : — « Si la loi qui supprime les rentes sans indemnité, fut une injustice, comme on en convient généralement, la loi qui les rétablirait ne serait qu'un retour à la justice, pourvu qu'elle ne rétroagît pas sur le passé. »

Assurément sous le rapport purement moral, la suppression des redevances féodales, sans indemnité, fut une injustice; nous avons vu plusieurs fois M. Merlin qualifier les lois de 1792 et de 1793, de lois de colère, et solliciter le retour de la jurisprudence à des idées plus justes et moins spoliatrices. Mais il n'en est pas moins vrai que les lois existent et que la cour de cassation les applique; c'est en vertu du décret du 17 juill. 1793, qu'elle déclare encore aujourd'hui non recevable la demande d'une redevance stipulée dans un bail à cens. Ce refus n'est-il pas une injustice? Quelle loi morale, quel principe de liberté pouvait avoir violé le propriétaire d'une terre inféodée à lui et à ses auteurs, qui la concédait à un tiers, moyennant une rente dénommée dans l'acte *cens* ou *censive*? En quoi l'acte ainsi consenti était-il plus odieux que celui qu'il eût qualifié rente foncière? A quelle idée de justice rattacher le maintien de l'emphytéose roturière, et la suppression de l'emphytéose seigneuriale? N'est-ce pas sur des subtilités le plus souvent sans réalité que reposent les distinctions de la jurisprudence, dans tout ce qui touche à l'application des lois abolitives? — L'injustice de ces lois n'est donc pas et ne peut pas être un motif juridique d'en écarter l'application. Dès lors pourquoi distinguer entre l'obligation première et l'obligation novée? L'une et l'autre ont la même cause et la même origine, savoir une concession féodale ou censuelle; la rente nouvelle a cette concession pour cause, ou n'a point de cause; la féodalité de la convention primitive est un fait accompli qu'il n'est pas permis aux parties d'effacer, et dont l'existence inévitable vicie toutes les conventions qui ont pour objet d'en écarter les effets.

462. Quoi qu'il en soit, les règles de la novation ne s'étendent pas à l'exécution volontaire : il ne s'agit pas ici de la ratification d'un acte nul, mais de la substitution d'une obligation licite à une obligation supprimée par la loi. — Il a été décidé que le payement d'une redevance seigneuriale, continué postérieurement aux lois abolitives de la féodalité, ne peut priver le redevable du bénéfice de ces lois, à moins d'une renonciation expresse de sa part (Cass. 7 juill. 1818, MM. esèze, pr., Boyer, rap., aff. Kromenaker C. Schneider; Conf. Nîmes, 6 août 1806, aff. Grammont C. Avon).

463. Ce que nous avons fait observer tout à l'heure au sujet de la novation s'applique ici avec plus de force, à notre avis, à la *renonciation* expresse à se prévaloir des lois de 1793. La cour de Nîmes et la cour de cassation supposent valable une pareille renonciation, si elle est expresse et clairement manifestée. Nous ne pouvons admettre cette doctrine : le décret du 1er brum. an 2 est trop formel, pour qu'il soit conciliable avec aucune stipulation qui tendrait à maintenir le régime féodal; or, évidemment, renoncer à se prévaloir des lois abolitives, c'est sanctionner les obligations abolies, les maintenir et les perpétuer.

464. Mais il ne faut pas confondre la renonciation dont nous venons de parler, avec la *transaction* sur le point de savoir si une rente litigieuse est féodale ou purement foncière. Un arrêt consacre le droit de transiger sur cette matière : il juge qu'aucune loi ne prohibant les transactions sur la question de savoir si les rentes sont féodales ou purement foncières, celles qui ont été passées postérieurement à la loi du 17 juill. 1793, pour prévenir un procès sur cette question, ont pour effet d'obliger le débiteur à continuer le service de la rente, s'il s'y est soumis dans l'acte (Req. 5 juill. 1810) (1).

465. Une autre décision a refusé de voir, soit une transac-

---

qui s'y rattachent, ne peuvent manifestement pas faire considérer l'acte dont il s'agit comme entaché d'une féodalité qu'il aurait eu précisément pour objet de faire disparaître en tant qu'elle aurait existé; que le plus ou le moins de connexité que cet acte peut avoir avec les baux antérieurs, à raison de sa cause, ne peut, non plus, le faire considérer comme féodal ou entaché de féodalité;—D'où il suit qu'en annulant cet acte, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 1 de la loi du 17 juill. 1793, et expressément violé l'art. 2 de la même loi, ainsi que les articles ci-dessus visés du code civil; — Casse.

Du 28 janv. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, pr.-De Broë, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Chambaud-Mirabel, av.

(1) *Espèce :* — (Urain Pillatte et Vaillant C. Longuet.) — Plusieurs habitants de Saint-Péravy-la-Colombe, département du Loiret, étaient, avant la révolution, débiteurs envers le sieur Thiroux de Crosne, de rentes foncières mélangées de féodalité. Longuet, cessionnaire de Thiroux, assigna la plus grande partie des débiteurs pour les faire condamner à lui payer plusieurs années d'arrérages. Deux jugements du tribunal d'Orléans déclarèrent ces rentes purement foncières dans les mains de Longuet. Le délai de l'appel n'était pas encore expiré lorsque toutes les parties se réunirent pour reconnaître, par une transaction, que les rentes qu'elles avaient crues supprimées, ne l'étaient pas, et promettre à Longuet de les servir. — Plus tard, Urain Pillatte et Vaillant, qui avaient ratifié la transaction, en demandèrent la nullité, prétendant que les matières féodales ne pouvaient être l'objet d'une transaction; le tribunal et la cour d'Orléans rejetèrent cette prétention. — Pourvoi.

M. Merlin, procureur général, a pensé que la cour d'Orléans avait cru à tort que les rentes dont il s'agit avaient perdu leur caractère par l'aliénation qui en avait été faite en faveur du demandeur même depuis les décrets du 4 août 1789. Mais la décision de cette cour à l'égard de la transaction lui a paru justifier son arrêt. — Il n'y a rien, en effet, dans cette transaction, a-t-il dit, de contraire à l'ordre public. Sans doute, l'ordre public serait violé si, par un contrat, une partie s'asservissait envers une autre à des prestations féodales : les lois des 1er brum. an 2 et 27 brum. an 5 l'ont ainsi décidé pour des prestations féodales imposées à des colons par des baux temporaires. Mais rien n'empêche que les parties, allant au-devant de l'incertitude d'un jugement, transigent sur la question de savoir si une rente antérieure au 4 août 1789 était ou non féodale : la reconnaissance que la rente n'a jamais été féodale est dans leur domaine. Aussi, quoique les lois romaines annulassent la convention par laquelle un homme libre consentait à devenir l'esclave d'un autre, fut-il décidé en 501 par l'empereur Anastase, L. *ult.* cod. *De transact.*, qu'il était permis de transiger sur la question de savoir si cet homme était né libre ou esclave, et cette décision, purement déclarative d'un principe incontestable, fut appliquée même aux affaires déjà pendantes comme aux futures. Il y a, il est vrai, des matières d'un ordre supérieur sur lesquelles on ne peut transiger. Ainsi, la transaction des époux, qui, sur une demande en nullité de leur mariage, reconnaîtrait cette nullité, serait sans effet si elle n'était homologuée par le juge, le ministère public entendu. Mais c'est là une exception : on a craint les divorces volontaires, et ce qui le prouve, c'est qu'il serait permis aux parties de maintenir par transaction leur lien conjugal (V. Voët, tit. *De transact.*, nº 15; Vinnius, *De transact.*, ch. 4, nº 12; Gayl, *Observat. practicæ*, liv. 2, obs. 94, nº 14). Et ici, en effet, en quoi l'ordre public serait-il troublé parce qu'une rente continuerait d'exister comme foncière et lorsque la loi maintient de telles rentes? Qu'il le soit, si la transaction maintenait la rente, comme féodale, comme récognitive de la seigneurie directe, comme rappelant un régime proscrit, à la bonne heure; mais qu'il le soit lorsque la transaction écarte toute apparence de féodalité, et doit, par la novation, former désormais le seul titre du créancier, c'est ce qu'on ne peut admettre. — Passant à l'examen de

tion, soit une novation dans un acte par lequel le débiteur de la rente, en en passant titre nouvel. en avait simplement changé la qualification de cens annuel en celle de rente foncière (Angers, 31 juill. 1822) (1). — Et le débiteur n'a pas droit au remboursement des arrérages qu'il est présumé avoir volontairement acquittés comme résultant d'une obligation naturelle (même arrêt).

466. Suivant un arrêt, un débiteur n'est pas recevable à se faire restituer contre un acte dans lequel on a reconnu devoir une rente qualifiée convenancière, par le motif que postérieurement à l'acte on a découvert un autre acte dans lequel la rente est considérée comme féodale (Rennes, 31 déc. 1811) (2).

467. Disons, en terminant, qu'il a été jugé que ni la continuation d'une banalité, ni la soumission volontaire à une banalité féodale, n'ont pu la convertir en banalité conventionnelle, et qu'une possession de cette banalité, quelque longue qu'elle soit, ne peut ni suppléer au titre constitutif, ni engendrer une prescription (Req. 16 juin 1841, aff. Fruchier, V. Prescript. civ., n° 147).

CHAP. 6. — DES CONCESSIONS ET TRANSMISSIONS DE DROITS SEIGNEURIAUX ANTÉRIEURES AUX LOIS DE 1789 ET SUIVANTES ABOLITIVES DE LA FÉODALITÉ.

468. Les concessions de droits seigneuriaux n'ont pu s'opérer utilement et ne peuvent présenter de question sérieuse qu'autant qu'elles ont eu lieu *avant* la promulgation des lois abolitives de la féodalité. — Quant à celles qui ont été souscrites *postérieurement* à la date de ces lois, leur nullité est trop évidente pour qu'elle puisse être l'objet d'un litige. — Jugé en ce dernier sens que la rente transmise et féodale ne pouvait être réclamée « attendu que les hospices en transférant au demandeur la rente dont il s'agit, ne lui ont conféré que les droits qu'ils avaient d'après les législations existantes. » (Req. 16 déc. 1824, aff. préfet. de la Seine *C.* Lafosse); — 2° Que, lorsque c'est postérieurement à l'abolition des droits féodaux qu'un individu a acquis des terrains grevés d'une servitude qui serait dérivée de la féodalité (l'obligation de laisser tenir la foire sur sa propriété), et en vertu d'un acte où cette servitude se trouve expressément énoncée, cet individu est non recevable à invoquer les lois abolitives de la féodalité pour s'affranchir de cette servitude; qu'ici ne s'appliquent pas les dispositions du code Napoléon, relatives soit au droit de propriété, soit au mode d'établissement des servitudes (art. 544 et suiv., 377, 691; Req. 9 janv. 1827, MM. Henrion, pr., Mousnier, rap., aff. d'Arquinvilliers *C.* ville de Pontoise). Quant aux concessions antérieures à 1789, elles ont donné naissance à de nombreuses difficultés, soit entre le concédant et le concessionnaire, soit entre celui-ci et les débiteurs des droits concédés.

469. La loi du 15 mars 1790 a prévu trois cas de concession : 1° Celui où il s'agit d'une vente ou autres titres équipollents à vente; — 2° Celui où les droits seigneuriaux n'ont été concédés qu'à titre de bail; — 3° Celui où ces droits ont été transmis par bail à rente.

470. 1° Le premier cas est régi par l'art. 36 ainsi conçu : « il ne pourra être prétendu par les personnes qui ont ci-devant acquis de particuliers, par vente ou autres titres équipollents à *vente*, des droits abolis par ces présentes, aucune *indemnité* ni *restitution de prix.* » — Il résulte évidemment de cette disposition que l'acquéreur qui se voit privé du bénéfice de la rente féodale acquise par lui par l'effet des lois abolitives de la féodalité, ne peut exercer une action en garantie sous ce prétexte contre son vendeur. — Jugé en ce sens : 1° que l'acquéreur d'un bien chargé d'une redevance féodale précédemment établie n'est point affranchi, par les lois abolitives de la féodalité, de l'obligation de payer le prix de la vente, si cet acte ne contient lui-même la stipulation d'aucune redevance seigneuriale (Cass. 26 fév. 1810, aff. Simond, V. n° 352); — 2° Qu'une rente constituée pour prix d'une vente de droits féodaux n'est point abolie, et que l'acquéreur, quoique privé du droit de réclamer les droits féodaux abolis, est néanmoins tenu d'acquitter la rente (Req. 12 janv. 1814) (3). — Mais

---

l'arrêt du 25 oct. 1808, invoqué par le demandeur, M. le procureur général a dit : « Qu'a de commun cette espèce avec la nôtre? Dans celle-là on n'opposait au sieur Facquet qu'un acte que Dumoulin appelle reconnaissance, *in formâ communi*, reconnaissance qui, selon les expressions de ce célèbre jurisconsulte, *nihil novi juris confert, nec invalidum validat, quia non fit ad finem disponendi, sed solùm ad finem approbandi confirmabile tale quale est in quantùm est verum validum et efficax.* Ici, au contraire, on oppose aux demandeurs une transaction par laquelle les parties, en convenant que les rentes devenues litigieuses entre elles, étaient originairement légitimes, soutiennent, d'un côté, qu'elles le sont encore; de l'autre, qu'elles ont cessé de l'être par l'effet des lois nouvelles concernant la feodalité, et finissent par se faire mutuellement des sacrifices au moyen desquels, pour prévenir l'incertitude des jugements, les rentes sont reconnues n'avoir rien de féodal. Et a-t-on jamais douté qu'une transaction n'eût l'effet d'effacer d'un titre attaqué ce qu'il y a de vicieux, de le purifier de toutes les taches qui le déparent, ou plutôt d'y substituer, pour nous servir des termes de M. d'Aguesseau, dans son vingt-sixième plaidoyer, un nouveau titre qui doit avoir son exécution, indépendamment du premier? — V. Quest. de dr., v° Rente fonc., Rente seigneur., § 22. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aucune loi ne prohibe les transactions sur la question de savoir si des rentes sont ou seigneuriales ou mélangées de féodalité ou purement foncières; — Rejette, etc.

Du 5 juill. 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Basire, rap.

(1) (De Serrant *C.* Royer.)—LA COUR;—Considérant que Louis Royer aurait pu se reconnaître débiteur envers les successions des vicomtes de Serrant; qu'il aurait pu constituer à leur profit une rente assise sur son moulin; mais que ce n'est pas ce qu'il a fait par l'acte de 1809;—Qu'au contraire, sans créer une rente nouvelle, il s'est établi débiteur de celle créée par l'acte de 1771; qu'il a rappelé cet acte par sa date et par la désignation du notaire; d'où il suit que l'acte de 1809 est un titre purement récognitif;—Que, d'après l'art. 1337 c. civ., un acte récognitif ne peut valoir qu'en ce qu'il a de conforme à l'acte précédent auquel il se réfère, puisque cet article déclare littéralement que ce que l'acte récognitif contient de plus ou de différent ne peut produire aucun effet;—Que l'acte de 1809 n'a de valeur que pour confirmer celui de 1771; que celui-ci étant aboli par les lois sur le régime féodal, tous les deux restent inutiles; —Que, dans l'acte de 1809, il n'y a pas de novation; car, pour qu'il y ait novation, il faut qu'elle soit expresse, ou qu'elle résulte clairement de l'acte; il faut que la dette nouvelle ne soit établie que pour être substituée à l'ancienne, et s'éteindre par cette substitution : or, la dette de 1771 était éteinte par l'effet de la loi; elle n'était plus susceptible d'être éteinte de nouveau par la substitution d'une autre; — Considérant, sur le remboursement des sommes payées, que Royer avait évidemment l'intention de se libérer d'une dette naturelle, que le créancier les a reçues de bonne foi, et qu'il n'y a lieu d'exercer aucune restitution contre lui; —Déclare sans effet l'acte de 1809;—Et, quant au remboursement demandé des sommes payées, déclare qu'il n'y a lieu à statuer, etc. »

Du 31 juill. 1822.-C. d'Angers.-M. Chalup, pr.

(2) (Veuve Garnier *C.* de Coniac.) — LA COUR; — Considérant que quoique l'acte notarié du 30 flor. an 10 n'ait point le caractère de transaction, et qu'il ne soit qu'un simple acte récognitif, l'appelante n'en est pas plus fondée à prétendre être restituée contre cet acte, qu'elle a librement et spontanément consenti; — Considérant qu'elle n'articule aucun fait de dol, de fraude ou de violence dont on ait usé envers elle pour l'obtenir; — Que cet acte ne renferme point aussi d'erreur de fait de la part de l'appelante, qui ayant une parfaite connaissance de l'aveu du 6 mai 1773, déclare devoir à l'intimé une rente convenancière, au désir et en conformité de la déclaration notariée du 22 oct. 1682; — Considérant qu'une rente convenancière, quoique due à un ci-devant seigneur de fief, qui d'ailleurs n'était pas propriétaire foncier des héritages sur lesquels la rente est assise, et qui ne relevaient pas de la ci-devant seigneurie, ainsi que le justifie l'acte de 1682, n'a point été atteinte par les lois abolitives des rentes et prestations féodales; — Que l'appelante ne représente aucun titre antérieur à celui de 1682, qui puisse faire regarder comme le fait de l'erreur sa reconnaissance insérée dans l'acte du 30 flor. an 10, volontairement consenti et suivi d'exécution : — Par ces motifs, déclare sans griefs. »

Du 31 déc. 1811.-C. de Rennes, 2° ch.

(3) *Espèce :* — (Jay *C.* hospice de Vienne.) — Par acte du 2 avr. 1739, l'archevêque de Vienne fit cession au sieur Astruc de cens, servis, lods, milods et autres droits seigneuriaux, au prix d'une rente perpétuelle de 150 liv. Cette rente fut déclarée rachetable à volonté, moyennant 2,400 liv. — Dans une reconnaissance de 1753, passée par le débiteur de la rente, et dans un arrêt du 14 mai 1785, la rente fut qualifiée rente foncière. — Cette rente ayant été cédée, en l'an 10, à l'hospice de la Charité de Vienne, les administrateurs formèrent, en 1808, contre Jay, une demande pour le faire condamner à leur payer les arrérages échus et à servir désormais. — Jay prétendit que l'abolition des droits féodaux avait opéré l'extinction de la rente qui en était le prix. Le tribunal de Valence accueillit cette défense; mais, le 21 août 1812, la cour de Grenoble a réformé le jugement.—Pourvoi par Jay.—Arrêt.

Il en serait autrement si le vendeur des droits féodaux supprimés ne les avait pas livrés, et si le défaut de livraison antérieur à la suppression des lois abolitives avait fait naître soit une action en garantie, soit une action *ex empto*; ces actions continuent de subsister, et peuvent être valablement exercées par l'acheteur. — V. *suprà*, nº 443.

471. 2º *Cas où les droits seigneuriaux n'ont été concédés qu'à titre de bail.* — Cette hypothèse est prévue par l'art 37, en ces termes : « Il sera libre aux fermiers qui ont ci-devant pris à bail aucuns des mêmes droits, sans mélange d'autres biens ou de droits conservés, de remettre leurs baux : et, dans ce cas, ils ne pourront prétendre d'autre indemnité que la restitution des pots-de-vin et la décharge des loyers et fermages, au prorata de la non-jouissance causée par la suppression desdits droits. » — Par application de cet article, on a jugé que le fermier de droits supprimés n'a pu être contraint au payement de ses fermages, surtout lorsqu'il a annoncé l'intention de ne point continuer l'exécution du bail et qu'il ne l'a point continué depuis cette déclaration (Cass. 9 vent. an 4, MM. Albarel, pr., Dubourg, rap., aff. Bourdillion *C.* hosp. de Saint-Germain en Laye.)

472. Suivant un autre arrêt, le bailleur à ferme de droits féodaux supprimés ne peut pas se prévaloir de la clause générale du bail qui met, sans distinction, à la charge du fermier les pertes imprévues et les cas fortuits, pour se soustraire à l'application de l'art. 37 de la loi du 15 mars 1790 (Req. 5 avril 1810, M. Borel, rap., aff. Rohan, etc.). — Ce serait l'art. 36 et non l'art. 37 de cette loi qu'il faudrait appliquer au cas où un fermier de droits seigneuriaux se serait engagé à refaire le papier terrier de la seigneurie, à ses frais, moyennant l'abandon d'une partie des droits. La suppression de ces droits formant l'indemnité de son travail ne l'autoriserait pas à demander leur remplacement par une somme. — Jugé en ce sens que le fermier qui s'est engagé à la reconstruction des terriers des terres d'un seigneur, sous la condition de recevoir pendant un temps déterminé les droits féodaux qui y sont attachés, n'est pas fondé à réclamer une indemnité pour la rénovation de ces terriers, et pour défaut de jouissance de ces droits par suite de leur suppression, s'il n'a été stipulé aucune garantie de la part du bailleur (Req. 28 fév. 1822, MM. Lasaudade, pr., Liger, rap., aff. Revin *C.* le prince de Poix).

473. Le cas de fermage comportait une distinction que ne contenait pas la disposition relative à la vente; l'art. 37 ajoutait : « Quant à ceux qui ont pris à bail aucuns droits abolis conjointement avec d'autres biens ou avec des droits rachetables, ils pourront seulement demander une réduction de leurs pots-de-vin et fermages proportionnés à la quotité des objets frappés de suppression. » — Il a été jugé, par application de cet article, que l'adjudicataire d'un moulin banal a pu, en vertu de la suppression des droits féodaux, demander la résiliation de son bail, ou la réduction du prix de son fermage (Cass. 12 frim. an 13, MM. Lalonde, pr., Coffinhal, rap., aff. Didelot *C.* Thouvenin).

474. 3º *Cas où les droits seigneuriaux ont été transmis par bail à rente.* — Cette hypothèse, ci-dessus rappelée, était ainsi réglée par l'art. 38 : « Les preneurs à rente d'aucuns droits abolis ne pourront pareillement demander qu'une *réduction proportionnelle* des redevances dont ils sont chargés, lorsque les baux contiendront, outre les droits abolis, des bâtiments, immeubles ou autres droits dont la propriété est conservée, ou qui sont simplement rachetables; et, dans le cas où les baux à rente ne comprendraient que des droits abolis, les preneurs seront seulement déchargés des rentes, sans pouvoir prétendre aucune *indemnité* ni *restitution* de deniers d'entrée. » — Il a été décidé : 1º « qu'aucune loi subséquente n'a dérogé aux dispositions de l'art. 38 de la loi du 25-28 mars 1790; que celle du 2 août 1792 a supprimé les indemnités qui avaient été accordées pour les *dîmes* abolies et que, par conséquent, le preneur, par bail à rente, de dîmes, doit être assimilé aux preneurs de droits féodaux abolis sans indemnité » (cons. d'Ét. 18 août 1807, aff. Guillon); — 2º Que l'acte par lequel une rente foncière perpétuelle et non rachetable a été créée tant sur les fonds du redevable que sur des droits dès lors abolis, pour prix desquels elle a été constituée, est un véritable bail à rente, quoiqu'il ait été qualifié d'échange; qu'en conséquence, est abolie une telle rente, si elle a été constituée pour prix unique de droits féodaux supprimés; et c'est à tort qu'on prétendrait qu'il y a contravention à l'art. 36 du tit. 2 de la loi du 28 mars 1790 et fausse application de l'art. 38 de ce titre (Req. 15 avr. 1807) (1).

475. Suivant un arrêt, il y a bail à rente et non vente dans l'aliénation d'un usufruit moyennant une rente payable pendant la durée d'usufruit. — Jugé en ce sens que la suppression du droit seigneurial de chasse, prononcée par les lois destructives de la féodalité, donne lieu à la réduction d'une rente formant le prix d'un usufruit acquis avant la révolution, et dans lequel était compris un droit de chasse; qu'ici s'applique l'art. 38 du tit. 2 de la loi du 15 mars 1790 (Req. 26 pluviôse an 11) (2). — V. en ce sens les conclusions de Merlin, quest. de droit, vº Bail à rente.

476. L'art. 38 s'applique en outre à toute espèce de baux à rente. — Il a été décidé qu'est sujette à réduction, la rente purement foncière créée par un bail à locatairie perpétuelle, pour prix d'un droit de banalité supprimé par la loi du 15 mars 1790, encore que, dans le bail, il ait été stipulé qu'en aucun cas la redevance ne serait augmentée ni diminuée (Cass. 7 vent. an 12, MM. Maleville, pr. Busschop, rap., aff. Salesses). — Dans cette affaire, Merlin a discuté le caractère du bail à locatairie perpétuelle, mais la cour ne s'est point arrêté à cette considération et a compris le bail dont il s'agissait dans la disposition de l'art. 38.

La cour; — Attendu que la cour de Grenoble a justement apprécié l'acte du 2 avr. 1759 en y envisageant deux contrats distincts : l'un de vente du terrier faite par l'archevêque de Vienne au profit d'Astruc, l'autre de constitution d'une rente faite par ce dernier en faveur de l'archevêque; d'où l'arrêt dénoncé a, en point de droit, tiré la juste conséquence que la perte des droits féodaux aliénés devait être supportée par l'acheteur Astruc, et que celui-ci ne demeurait pas moins obligé à acquitter la rente; — Qu'il suffit de lire le susdit acte de 1739 pour se convaincre qu'il est question d'une rente constituée, et non pas d'une rente foncière; — Que l'acte de 1765 n'est que récognitif et n'a pu altérer la vraie nature de la rente foncière déterminée par le titre primitif, et que l'arrêt du parlement de Grenoble de 1785 n'a rien préjugé à ce sujet, puisque aucune contestation sur la qualité de la rente n'avait été élevée devant lui; — Rejette.

Du 12 janv. 1814.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(1) (Les hospices *C.* Personne.) — La cour; — Attendu que l'art. 38 du tit. 2 de la loi du 28 mars 1790 dispose, en termes formels, que dans le cas où le bail à rente ne comprendrait que des droits abolis, les preneurs seront déchargés des rentes; — Que, dans l'espèce, il est constant que le ci-devant seigneur de Sougeans n'avait reçu du chapitre que des droits depuis abolis comme seigneuriaux, et que, pour prix de ces droits il avait constitué, au profit du chapitre, tant sur les droits cédés que sur ses propres fonds, une rente perpétuelle et non rachetable; — Attendu qu'un arrangement de cette espèce, quelque dénomination qu'il ait plu aux parties de lui donner, est, au fond, un bail à rente, et que, par conséquent, en déclarant cette rente supprimée, la cour d'appel d'Amiens a fait une juste application de l'art. 38 ci-dessus cité; — Rejette, etc.

Du 15 avr. 1807.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Henrion, r.

(2) (Gouttard *C.* Leriche.) — La cour; — Considérant que le droit exclusif de chasse sur tous les domaines relevant d'une ci-devant seigneurie, tel qu'il avait été aliéné par le contrat du 22 déc. 1788, a été aboli par les décrets du 4 août 1789, et que les dispositions de la loi des 15 et 28 mars 1790 sont applicables à tous les droits féodaux supprimés sans indemnité; que la question se réduit au point de savoir si le contrat du 22 déc. 1788 est un pur contrat de vente, ou un contrat de bail à rente, ou un contrat mixte, qui fait partie vente et partie bail à rente; que, parmi plusieurs dispositions particulières de ce contrat, on remarque :

Que le prix de l'usufruit aliéné pour la vie de l'acquéreur, autant que son existence prolongera la durée de l'usufruit, est un droit réel et immobilier, susceptible d'être baillé à rente; qu'un des caractères distinctifs du bail à rente est l'aliénation d'un droit réel, pour le prix d'une rente, avec obligation de la chose aliénée, par privilége au payement de la rente;

Que cela se rencontre dans le contrat du 22 déc. 1788, et qu'ainsi le jugement attaqué n'est contrevenu à aucune loi, en jugeant le contrat comme étant partie un bail à rente, et que, par suite, il n'a pas fait une fausse application de l'art. 38 de la loi des 15 et 28 mars 1790; — Rejette.

Du 26 pluv. an 11 (et non 12).-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Gandon, rap.

477. La contribution foncière créée depuis l'entrée en jouissance d'un preneur emphytéotique et mise à sa charge par la loi constitutive, n'est pas une réduction de redevances ou produits seigneuriaux, qui autorise la réduction de la rente emphytéotique (c. d'Et. 6 janv. 1807, aff. commune de Thust). Cette solution suppose, sans examiner la question, que la contribution foncière incombe de droit à la charge de l'emphytéote.

478. Les trois articles examinés ci-dessus ne font pas mention de l'*inféodation* qui n'est ni une vente, ni un simple bail, ni un bail à rente proprement dit; néanmoins un arrêt a appliqué l'art. 36 en jugeant que si, à l'époque des lois abolitives, l'acte d'inféodation avait reçu son exécution, il n'y a pas lieu à restitution de sommes payées pour prix de cet acte, et qu'en supposant même que l'acte d'inféodation n'eût pas reçu son entière exécution, il n'y aurait pas lieu à restitution si les sommes payées n'étaient que des deniers d'entrée (Req. 30 juill. 1807, aff. Delamock, V. Obligat.).

479. Nous devons maintenant parler des *contestations* élevées entre les *concessionnaires* de *droits seigneuriaux* et les *débiteurs* de ces droits. — Nous avons déjà touché cette matière en traitant des *arrotuements*, et nous avons dit que les rentes et redevances arroturées antérieurement aux lois abolitives, n'étaient pas tombées sous l'application de ces lois; il ne s'agit donc ici que des droits qui conservaient aux mains des concessionnaires le même caractère que dans celles des cédants, c'est-à-dire, qui ne cessaient pas d'être seigneuriaux, soit qu'ils fussent des éléments inaltérables de la directe féodale, soit qu'ils consistassent en droits de justice non susceptibles d'arrotement. Il est évident que ces droits ont été supprimés quel que fût leur possesseur; la loi les frappait à raison de leur nature seigneuriale et non à cause des qualités du possesseur. La jurisprudence n'a jamais varié sur ce point. — Il a été jugé, relativement à un droit de chasse établi généralement sur un fonds, que les lois abolitives s'appliquaient à tous les droits féodaux supprimés sans indemnité (Req. 26 pluv. an 11, aff. Gouttard, V. n° 475).

480. Suivant un autre arrêt, la redevance d'une rente assise sur un moulin et ses dépendances, reconnue, dans son origine, comme dans les différents baux qui ont eu lieu depuis, sous la qualification de *droit de vent*, se trouve atteinte par les lois abolitives de la féodalité. On opposerait en vain que cette rente, acquise à prix d'argent, se trouvait depuis un temps immémorial entre les mains d'individus non seigneurs (Req. 6 nov. 1810, MM. Lasaudade, pr., Zangiacomi, rap., aff. Vanderstuwera *C.* Vanderweyngaert).

481. Quel que soit le possesseur des obligations abolies, c'est au possesseur du fonds débiteur de la redevance ou soumis au droit seigneurial, que doit profiter l'abolition; ces principes sont clairement expliqués dans la discussion qui a précédé un arrêt duquel il résulte que, lorsque la portion d'une forêt, sur laquelle était assise une rente féodale, a été aliénée, par le redevable, au profit d'un tiers qui s'est chargé de payer, outre une redevance foncière au vendeur, la redevance féodale au seigneur, et de faire toutes les obéissances de fief, ce n'est pas au vendeur, mais au détenteur du fonds que doit profiter l'abolition de la rente féodale (Rej. 2 sept. 1811) (1). — Mais cette décision suppose qu'il n'y a pas eu novation dans le titre; il en serait autrement si l'obligation n'était arrivée que purement foncière au possesseur du fonds, surtout si, postérieurement aux lois abolitives, il avait reconnu cette modification; et il a été jugé que l'acquéreur d'un moulin, chargé de payer au seigneur féodal, en l'acquit du vendeur, une rente de 16 setiers de froment, 3 setiers émine de seigle, 20 sous argent et 4 de gélines, a pu être déclaré n'avoir pas profité de l'abolition de cette rente, alors que le seigneur féodal ne l'avait pas accepté expressément pour son débiteur; que cette rente a pu être déclarée maintenue au profit du vendeur et de ses héritiers (Rej. 12 déc. 1838) (2).

482. Diverses dispositions de la loi des 23 juill.-12 sept. 1791 avaient réglé particulièrement les rapports du domaine avec les concessionnaires des droits féodaux supprimés, tenant leur concession de l'Etat; ces dispositions sont aujourd'hui sans importance et nous n'en rapportons que le texte (V. *suprà*, p. 344). Tout ce qui concerne, au surplus, les concessions domaniales, est traité aux mots qui sont relatifs aux domaines.

CHAP. 7. — DES DROITS SEIGNEURIAUX RELATIFS AUX EAUX COURANTES ET DES CONCESSIONS DE LEURS BÉNÉFICES.

483. Sous l'ancien régime, le droit des seigneurs sur les *petites rivières* et sur les *cours d'eaux* en général, a été l'objet d'une controverse grave, longue et que les lois abolitives de la féodalité, n'ont point terminée. Le bénéfice des eaux *courantes* était disputé entre les seigneurs justiciers, les seigneurs féodaux et les tenanciers riverains; la propriété des petites rivières était-elle soumise à des conditions différentes de la propriété du sol? Là où elle était distincte, appartenait-elle à la justice seigneuriale et quelle était la nature de ce droit de justice? Appartenait-elle au domaine féodal, et si elle était droit de fief, était-elle un élément de la directe ou du domaine utile? En la supposant dans le domaine utile, appartenait-elle à la censive roturière, ou seulement à la possession noble? Enfin devait-on distinguer dans ses divers produits? La pêche, l'irrigation, les chutes étaient-elles soumises aux mêmes règles, aux mêmes principes, aux mêmes conditions? — On voit que la controverse était variée dans ses objets; subordonnée en outre à l'infinie variété des coutumes et des titres particuliers, elle ne put être qu'infiniment diverse dans ses solutions. — V. sur tous ces points, v° Eau, n°s 208 et suiv.

484. Quant au droit des seigneurs aux moulins construits par eux, il a été reconnu par un arrêt qui a jugé que l'art. 26 de la loi du 15-28 mars 1790, qui, en exceptant nominativement les moulins de la suppression qu'elle faisait des droits féodaux, les plaçait sous la sauve-garde de la loi, n'a pas, par cela même, maintenu les propriétaires de ces moulins dans le droit, tel que l'avaient les anciens seigneurs, de jouir privativement et exclusivement de toutes les eaux nécessaires dans tous les temps à ces moulins; que ce droit est borné par celui attribué, aux termes de l'art. 644 c. nap., aux propriétaires riverains qui peuvent, dans ce cas, demander un règlement d'eaux (Cass. 21 juillet 1834, aff. Lombard de Quincieux, V. Servitude).

485. Relativement aux concessions faites par les anciens seigneurs de droits sur les cours d'eau, il a été jugé : 1° que les lois abolitives de la féodalité n'ont point porté atteinte aux concessions faites, à des particuliers, par des ci-devant seigneurs, de droits de cours d'eau sur des ruisseaux coulant dans des communes, faisant partie de leurs seigneuries (Cass. 23 vent. an 10, aff. com. Greisembach, V. Eaux, n° 561-1°);—2° Que les individus auxquels les ci-devant seigneurs avaient, en vertu du droit exclusif que le régime de la féodalité leur accordait à la propriété des petites ri-

(1) (Teissier *C.* Loiseau.) — La cour; — Attendu que la rente dont il s'agit était féodale de sa nature;—Qu'elle était due par le fonds;—Et que les défendeurs s'étaient chargés d'en payer le montant;—Rejette, etc.

Du 2 sept. 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Carnot, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Dupont et Collin, av.

(2) (Gouny et autres *C.* veuve Doze.) — La cour; — Attendu que, par l'acte du 2 juin 1786, le sieur Beau vendit au sieur Audouin le moulin de Leysserie et ses dépendances, moyennant les rentes annuelles et perpétuelles de 16 setiers de froment, 3 setiers émine de seigle, de 20 sous argent et 4 de gélines; qu'il chargea son acquéreur de les payer, en son acquit, au prieuré d'Aureil, qui n'intervint point au contrat, et qui depuis n'accepta pas expressément Audouin pour son débiteur; — Qu'Audouin affecta au payement de ces prestations tous ses biens meubles et immeubles, présents et futurs, et spécialement les immeubles qui lui étaient transportés par ledit contrat; — Que le sieur Frayssinaud, son beau-père, se porta sa caution solidaire pour le payement desdites prestations; — Qu'après les avoir servies au prieuré jusqu'au moment de sa suppression, Audouin continua de les servir au sieur Beau; — Que, par un nouvel acte du 16 juin 1816, les héritiers Audouin se reconnurent débiteurs desdites rentes, et les ont acquittées jusqu'en 1830; — Attendu que c'est en interprétant les actes des 2 juin 1786 et 16 juin 1816, et en appréciant les faits de la cause, que la cour royale (de Limoges) a condamné les héritiers Audouin à continuer à la dame Doze, héritière du sieur Beau, le service des prestations stipulées au contrat de 1786; ce en quoi elle n'a violé ni l'art. 1275 c. civ. ni l'art. 1 de la loi du 17 juill. 1793; — Rejette.

Du 12 déc. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Ledru-Rollin et Mandaroux, av.

vières, cédé leurs droits en vertu de titres irrévocables, ont continué d'en être propriétaires, même vis-à-vis des riverains, nonobstant les lois qui ont aboli la féodalité; qu'on dirait en vain que leurs droits se sont éteints avec ceux de leurs cédants (Req. 19 juillet 1830, aff. Buyer, V. Servitude); — 3° Qu'on ne peut pas considérer comme entachées de féodalité des concessions à titre onéreux, faites en faveur de particuliers non seigneurs, par des souverains en cette qualité, plusieurs siècles avant les lois abolitives de la féodalité (Req. 10 avril 1838, aff. tenanciers arrosants de Caramany, V. Servitude); — 4° Que sous l'empire de la législation féodale, les anciens seigneurs ayant la propriété des petites rivières et des ruisseaux qui coulaient dans leurs seigneuries, pouvaient en disposer à leur gré, et que l'aliénation qu'ils en auraient faite avant l'abolition de la féodalité devait être maintenue (Pau, 24 fév. 1834) (1); — 5° Que dans un pays (par exemple, l'Alsace) où le droit de cours

(1) (Lalanne C. Capblanc.) — La cour; — Attendu, sur la propriété du lit du ruisseau, qu'avant l'abolition du régime féodal, les seigneurs étaient maîtres des cours de l'eau qui coulait dans leurs seigneuries et pouvaient en disposer à leur gré; que ce principe, enseigné par les auteurs et consacré par la jurisprudence, était aussi suivi en Béarn, où les seigneurs, bien qu'ils ne fussent pas hauts justiciers, avaient une justice toute particulière plus considérable que la basse et la moyenne, suivant les expressions des commentateurs de la coutume, et néanmoins attributive de la propriété des vacants et des rivières non navigables; que, par conséquent, le seigneur de Capbis avait la propriété du ruisseau Loubées dans toute l'étendue de sa seigneurie, et le droit de l'aliéner; que l'aliénation qu'il en aurait faite avant l'abolition de la féodalité, devrait être maintenue, ainsi que cela a été décidé à plusieurs reprises par la cour de cassation; — Attendu que par l'acte d'affévement, du 4 déc. 1707, le seigneur de Capbis afféva, en faveur de Louis de Cabanne, « six arpents grosse perche de terre non extirpée, broussailles et bourbiers, le tout en un tenant situé dans le terroir de Capbis, ensemble le canal par lequel l'eau du ruisseau Loubées a son cours, avec le droit de prendre l'eau nécessaire pour l'usage d'un martinet, et autres choses que ledit Lalanne a résolu de faire bâtir dans ladite pièce: » — Que, par cette clause, la concession du canal ou lit du ruisseau est expressément consentie; qu'en vain on a prétendu que ces mots: *avec le droit de prendre l'eau* étaient distinctifs de l'aliénation du lit du ruisseau, et la réduisait à la faculté de prendre l'eau; que cette faculté semblerait être suffisamment comprise dans la vente pure et simple du ruisseau; mais de ce qu'on aurait ajouté une explication inutile, on ne peut pas en conclure que les parties, après avoir expressément déclaré que le lit du ruisseau était vendu, eussent, par la même clause, restreint cette vente au droit de prendre l'eau; il eût été plus simple de ne pas faire mention du lit du ruisseau; que, d'ailleurs, ces mots: *avec le droit de prendre l'eau*, purent bien paraître nécessaires, afin de s'assurer que le seigneur qui conserverait la propriété du ruisseau en deçà et en delà du terrain afféivé, ne pût point changer la direction des eaux, et laissât ainsi à sec le canal vendu; — Que, quelle que soit l'intention qui ait dicté l'explication de cette clause essentielle de l'acte, elle ne saurait restreindre la vente à la simple faculté de prendre l'eau; que tout doute sur ce point disparaît devant la clause qui termine l'acte: « *et moyennant ce*, ledit seigneur a consenti et consent que ledit Lalanne et ses descendants jouissent et possèdent en *toute propriété* lesdits six arpents de terre et *susdit ruisseau*; » que si, comme on l'a prétendu, les mots qui terminent la première clause avaient réduit la faculté de prendre l'eau du ruisseau expressément stipulée dans cette clause même, on n'aurait point, à la fin de l'acte, déclaré aussi positivement que Lalanne jouirait en *toute propriété du susdit ruisseau*; que quand les actes s'expriment clairement, ils n'ont pas besoin d'interprétation; — Qu'on a aussi prétendu que cette clause était détruite par celle qui suit, et qui est ainsi conçue: « Bien entendu que ledit afféivement ne pourra porter du préjudice audit terroir, soit pour l'arrosement des prés ou autre chose; » que cette clause n'est nullement destructive de la vente du lit du ruisseau; que le seigneur n'ayant vendu ce lit que dans l'étendue de six arpents de terre, et conservant la propriété du lit restant, et même des eaux coulant sur la partie du ruisseau aliéné, autres que celles nécessaires à Lalanne pour le jeu de ses usines, il crut devoir stipuler, dans l'intérêt des propriétaires de Capbis, que Lalanne ne pourrait point détourner l'eau et empêcher, par ses ouvrages, les arrosements qui s'effectuaient au moment de l'acte, et ceux qui pourraient s'établir depuis; que cette stipulation, loin de détruire l'aliénation du lit du ruisseau, la confirme, puisqu'elle en prohibe l'abus; — Que c'est encore en vain qu'on a prétendu que la vente faite à Jean Lalanne fils, en 1721, d'un demi-arpent de fonds, pour y bâtir un moulin, avec le droit de prendre l'eau dans le ruisseau Loubées, prouvait que, par l'acte de 1707, le seigneur n'avait vendu à Lalanne père que le droit de prendre l'eau; que le terrain vendu à Lalanne fils, en 1721, se trouve au-dessous de celui vendu à Lalanne père, en 1707; — Qu'il est donc naturel de croire que le droit de prendre l'eau ne fut conféré à Lalanne fils que dans la partie du ruisseau non vendu à Lalanne père, et que s'il la prit dans celle-ci, ce ne put être que du consentement de son père, puisqu'il fut stipulé dans l'acte de 1721, que la prise d'eau y mentionnée ne pourra porter du préjudice au martinet de Lalanne père; — Attendu, d'ailleurs, qu'on vient de voir qu'en vendant à Lalanne père le lit du ruisseau, le seigneur s'était réservé le droit de prendre l'eau pour l'arrosement des prés ou autre chose; que ce fut, en conséquence de cette réserve, que, par l'acte de 1721, le seigneur concéda à Lalanne fils le droit de prendre l'eau; que cette concession ne contrarie donc nullement la vente précédemment faite à Lalanne père, du lit du ruisseau; que, par l'acte de 1721, le vendeur concéda uniquement le droit de prendre l'eau dans le ruisseau, à la différence de l'acte de 1707, qui transporta la propriété du lit du ruisseau; ce qui prouve que ce transport était attributif d'un autre droit que de prise d'eau; qu'il était de l'intérêt de Lalanne père d'acquérir le lit du ruisseau, afin de pouvoir y pratiquer tous les ouvrages nécessaires pour ses mines, et éviter que d'autres pussent en faire sur le même lit sans son consentement; que l'intention des contractants est d'accord avec les termes de l'acte qui expriment d'une manière positive l'aliénation du ruisseau; qu'enfin inutilement a-t-on soutenu que les confrontations de l'acte de 1707 excluaient le ruisseau de la vente; que ces confrontations, lors même qu'elles seraient exactes, ne s'appliquent qu'à la terre vendue, et non au ruisseau; que le seigneur aurait pu vendre le lit du ruisseau, et conserver le terrain qui se trouve entre ledit ruisseau et les fossés du chemin servant de confrontation à la terre vendue; que, par conséquent, ses confrontations ne peuvent faire naître le plus petit doute sur la vente du lit du ruisseau;

Attendu, sur le moyen pris de ce que Lalanne ne serait pas riverain, qu'il est de principe que le propriétaire du ruisseau l'est aussi des bords: or, il vient d'être établi que Lalanne est propriétaire du lit du ruisseau; il est donc prouvé, par cela seul, qu'il est aussi maître des bordures sur lesquelles Capblanc voudrait appuyer la masse dont il s'agit; ainsi, sous ce seul rapport, il serait mal fondé dans sa prétention; — Attendu que Lalanne est en possession du terrain qui borde le ruisseau; qu'ayant été troublé par Capblanc dans cette possession, il y fut maintenu, après des preuves, par un jugement du juge de paix, qui ordonna la destruction de la digue dont il s'agit; qu'il est de principe que la possession fait présumer la propriété, et que c'est à celui qui la conteste à prouver sa prétention; qu'ainsi c'est à Capblanc à établir que lui ou quelqu'autre que Lalanne est propriétaire du terrain en litige; que jusqu'à cette preuve, Lalanne, possesseur, est réputé propriétaire; que Capblanc attribue cette propriété aux communes de Brugue, Asson et Louvic, qui l'auraient acquise du seigneur de Capbis, en vertu d'une nouvelle transaction de 1697; — Qu'il résulte de cette transaction, que ledit seigneur afféva en faveur desdites communes, le chemin *déjà battu et tracé*, est-il dit dans l'acte, « depuis proche de la maison de Blanchon droit à la source du Bées, à la charge par lesdites communes, de faire un fossé à la droite dudit chemin remontant le Bées; » qu'il est encore constaté, dans la transaction, que la terre qu'il convient de distraire du terroir de Capbis à l'occasion dudit chemin, a été arpentée et trouvée être de la quantité de 2 arpents 1/4 6 escats et 1/2; — Attendu qu'il résulte du cadastre, dont l'exactitude a été reconnue par toutes parties, qu'entre le chemin *battu*, mentionné dans la transaction, et le ruisseau, se trouvent des fonds, et notamment la lisière de terre complantée en chênes, aulnes et peupliers dont il s'agit; que vainement Capblanc a prétendu que ce terrain faisait partie du chemin concédé auxdites communes par la transaction; que cet acte ne concède aux communes que le chemin *battu et tracé*, et non le terrain qui l'entoure; ce terrain n'est ni battu, ni tracé; il ne peut donc être compris dans l'aliénation du chemin; — Que cela est si vrai, que, suivant la transaction, le chemin tracé qui doit seul être distrait du terroir de Capbis, suivant les termes de l'acte, contient 2 arpents 6 escats et 1/2; et il résulte du cadastre, que le chemin battu, sans y comprendre la moindre parcelle du terrain qui l'environne, a exactement la même étendue de 2 arpents 6 escats et 1/2; d'où la conséquence que ces fonds ne firent pas partie de la concession du chemin, et qu'ils ne furent pas distraits du terrain de Capbis; que le seigneur en resta propriétaire; que la plupart de ces fonds sont en culture, et que leur nature repousse l'idée qu'ils puissent être compris dans la dénomination du chemin; qu'ainsi le seul titre produit par Capblanc, aux fins d'établir que lesdites communes sont propriétaires des terrains en litige, établit le contraire; et la preuve de cette prétendue propriété étant à sa charge, par cela seul qu'il ne la rapporte point, Lalanne doit être réputé propriétaire du terrain dont il s'agit; qu'il doit l'être avec d'autant plus de raison, que, malgré qu'il ne soit point tenu de prouver sa propriété, puisque sa possession lui en tient lieu, il établit que le terrain dont il s'agit fut compris dans l'afféivement de 1707; — Qu'en effet, cet acte porte vente « de 6 arpents de terre, ensemble du canal du ruisseau confrontant, d'un côté, avec les fossés qui doivent être faits à droite du chemin Blanchon, en remontant le Bées; » que si l'on s'arrêtait à cette confrontation, il paraîtrait que

d'eau, et, par suite, celui de bâtir des moulins sur des rivières non navigables, appartenait exclusivement aux seigneurs, il y avait lieu à la réduction d'une rente qu'un seigneur s'était réservée en concédant un fonds (adjacent à un canal non navigable), mais dérivant d'une rivière navigable, avec la charge d'y bâtir un moulin à eau, réduction proportionnelle à la valeur du cours d'eau dont la concession résulte nécessairement de l'obligation stipulée de bâtir le moulin (Rej. 12 niv. an 12) (1). — Au reste, la concession d'un fonds, à charge de reconstruire un moulin, est féodale, lorsque le moulin est situé dans la justice et le fief du concédant, et que le bail, quoique qualifié emphytéose, contient des stipulations féodales qui lui confèrent le caractère d'un cens seigneurial (même arrêt).

486. Cette application de l'art. 38 de la loi de 1790, a néanmoins souffert difficulté : il a été décidé, 1° qu'en Alsace la redevance stipulée par un seigneur pour prix de la concession d'un moulin et d'un cours d'eau sur une rivière non navigable, situés dans la justice et la directe de ce seigneur, a pu être déclarée abolie pour cause de mélange de féodalité (Rej. 13 fév. 1810) (2) ; — 2° Que la rente créée dans un bail emphytéotique, non mélangé de féodalité, pour concession d'un immeuble et d'un droit féodal, tel qu'un cours d'eau ou une banalité de moulin, ne doit pas être supprimée, mais seulement réduite (Req. 8 fév. 1814) (3) ; — 3° Qu'il y a toujours présomption que le droit de cours d'eau qui appartenait aux anciens seigneurs, en cette qualité, est entré pour partie dans la fixation de la rente,

---

le terrain dont il s'agit ne serait pas compris dans la vente, puisqu'il se trouve de l'autre côté du chemin ; mais qu'il est évident que cette confrontation fut erronée ; que cette erreur est démontrée par l'état des lieux et d'autres circonstances décisives ; qu'en effet, pour trouver la contenance vendue à Lalanne, il faut nécessairement y comprendre, non-seulement le fonds dont il s'agit, mais encore le lit du ruisseau, ce qui fait présumer que le fonds entra avec ce lit dans la vente ;—Qu'il vient d'être établi que ce terrain n'étant pas compris dans la transaction, le seigneur en était resté propriétaire ; et ce fonds tenant à celui qui fut afflévé en 1707, il serait bien surprenant que le seigneur eût voulu en rester maître ; qu'il serait plus surprenant encore, que Lalanne eût voulu qu'il fût distrait de la pièce qu'il acquérait, puisque ce fonds, qui touchait le ruisseau, lui était nécessaire pour y creuser les canaux des usines ; qu'il creusa, en effet, ces canaux sur ledit terrain, sans aucune opposition des communes, qui n'auraient pas manqué, si ce fonds leur eût appartenu, de faire des réclamations ; que Lalanne ne pouvait réellement creuser les canaux que sur un terrain à lui appartenant ; et la propriété de ce terrain lui était tellement attribuée par l'acte de 1707, que celui-ci porte expressément, « que le sieur Lalanne devant, pour faire passer l'eau dans ses usines, couper le chemin mentionné dans la transaction, il s'oblige de faire un pont sur ledit chemin. »

Qu'il résulte de toutes ces circonstances, que Lalanne fit des actes de propriété sur le fonds dont il s'agit, malgré qu'il se trouve hors des confrontations de l'acte ; d'où la conséquence que cette confrontation est erronée ; que l'autre confrontation avec le ruisseau de Bées se trouverait inexacte si la première était vraie ; car le fonds dont il s'agit est séparé du Bées dans toute son étendue par le chemin ; qu'il est donc démontré que le terrain dont il s'agit fait partie de la pièce afflévée en 1707, et que, par conséquent, le sieur Lalanne, qui, indépendamment de cette propriété, a celle du lit du ruisseau, a droit de s'opposer à ce que Capblanc construise la digue dont il s'agit, et que, par conséquent, celui-ci doit être condamné à la détruire ;

Attendu que le préjudice causé à Lalanne ne consiste que dans les frais du procès, et que Capblanc devant être condamné aux dépens, puisqu'il succombe, Lalanne sera suffisamment indemnisé ; d'où il suit qu'il doit être débouté de sa demande en dommages-intérêts ;— Par ces motifs, disant droit à l'appel interjeté par la partie de Touzet (Louis Lalanne) envers le jugement du 17 mars 1830, par le tribunal civil de Pau, réformant, déclare ledit Louis Lalanne propriétaire du lit du ruisseau à sa droite, à partir du pont Blanchon, en remontant le Bées, jusqu'à la première digue dudit Lalanne, et notamment à l'endroit où la partie de Baile (Capblanc) a commencé de construire la digue dont il s'agit ; condamne celui-ci à détruire ladite digue, et lui fait défenses d'établir aucun ouvrage sur les bordures ou dans le lit du ruisseau.

Du 24 fév. 1834.-C. de Pau, ch. civ.-MM. Figarol, 1er pr.-Pemmiés, r.

(1) *Espèce :* — (Anthès C. Ulsass.) — Par contrat du 6 sept. 1738, le sieur Anthès acquiert de la dame Schawenbourg la terre de Nambsheim, située sur la rive gauche du Rhin. — A ce contrat est annexé un état de la consistance de la terre ; dans l'article intitulé « droits seigneuriaux et juridiction, » il est dit que le seigneur de Nambsheim était haut et moyen justicier ; et dans celui intitulé « bâtiments » se trouve compris un moulin à eau affermé avec ses dépendances, moyennant une redevance annuelle. Le 30 nov. 1750, Anthès fait avec son fermier une convention par laquelle celui-ci s'oblige de reconstruire ce moulin à neuf dans le terrain qui lui serait indiqué et cédé à cet effet ; et le propriétaire, de son côté, déclare lui bailler en emphytéose perpétuelle, pour lui et ses héritiers, en ligne directe seulement, le moulin qu'il devait reconstruire. Il est convenu qu'à chaque mutation les nouveaux emphytéotes obtiendraient l'agrément du seigneur direct, comme aussi dans le cas d'aliénation ; sans que, dans l'un et l'autre cas, le seigneur direct pût prétendre le droit ; les droits usités dans la province pour les emphytéoses au surplus observés.

Le 17 juill. 1777, le domaine utile de ce moulin est vendu par décret sur les enfants mineurs du premier emphytéote, et une des clauses de la vente faite devant le bailli de Nambsheim, est que l'adjudicataire ne pourra se dire propriétaire du domaine utile, qu'en obtenant l'agrément du seigneur direct, et qu'autant que ledit seigneur ne voudra pas user de son droit de préférence dans les quatre mois à compter du jour que la vente lui aura été notifiée. — Le 21 juin 1791, Jean Ulsass, acquéreur des droits de l'adjudicataire, fait citer Anthès devant un bureau de paix, pour se concilier sur les demandes qu'il entendait former contre lui, tant en remboursement des frais de construction du moulin, qu'en suppression ou du moins en réduction proportionnelle de la redevance annuelle dont il était grevé. Un arrangement partiel a lieu. — Le 25 pluv. an 3, Ulsass fait de nouveau citer Anthès, pour faire déclarer la redevance abolie, aux offres de payer une rente proportionnelle à la jouissance du terrain formant l'enclos du moulin. Anthès soutient que les redevances emphytéotiques ne sont pas supprimées, et que le cours d'eau n'est pas un droit féodal. Le 8 frim. an 7, jugement du tribunal de Colmar qui déclare la redevance seigneuriale abolie. Le 27 germ. an 10, arrêt confirmatif de la cour de Colmar. — Pourvoi. — Arrêt

La cour ; — Attendu, sur le premier moyen, qu'aucune loi ne défend à celui qui a exercé la fonction de juge en première instance, de porter la parole comme chargé du ministère public dans un siége supérieur, s'il est appelé à ces fonctions ; qu'il ne paraît pas, d'ailleurs, qu'il y ait eu de réclamation à ce sujet de la part du demandeur ; — Attendu, sur le second moyen, qu'il constate, en fait, que le moulin à eau dont il s'agit est situé dans les ci-devant justice et fief du sieur Anthès ; qu'il résulte du bail, qu'il est fait à perpétuité, moyennant une redevance qui se trouve première imposée sur l'héritage, et portable au château ; que l'exemption des lods et ventes n'est exprimée que par forme de convention particulière ; — Qu'il y est encore stipulé que les preneurs ne pourraient vendre sans l'agrément du seigneur direct, et qu'en outre, pour les cas non exprimés dans l'acte, les droits usités dans la province pour les emphytéoses seraient observés ; — Que dans un acte postérieur le droit de prélation est même spécialement réservé ; ce qui constitue la rétention de la directe ; — Que quoique l'acte d'aliénation soit résoluble dans un cas prévu, celui de la défaillance de la ligne directe, cette clause n'est point de nature à constituer une jouissance précaire, révocable à volonté ou à une époque fixe ; — Que cette limitation de l'emphytéose des preneurs n'altérait en rien leur pleine propriété qui leur était transmise à toujours par le bail ; qu'ainsi, il n'y a aucune conséquence à tirer dans la cause du principe que la suppression des redevances féodales ne profite qu'aux véritables propriétaires ; — Attendu enfin, qu'il est constaté, tant par le premier tribunal que par celui d'appel, que le droit de cours d'eau en Alsace était féodal ; qu'il n'a pas été allégué devant les premiers juges, que le canal servant à faire tourner le moulin fût navigable et hors la propriété seigneuriale du sieur Anthès ; qu'ainsi, les juges n'ont dû s'occuper d'aucune question relative à ce sujet ; — Qu'il suit de ces différents faits et circonstances, qu'ils ont pu considérer la redevance comme féodale, et prononcer son abolition en ce qui touchait la valeur qu'elle prenait du cours d'eau servant au moulin, sans contrevenir aux lois sur l'abolition des rentes et droits féodaux ; — Rejette.

Du 12 niv. an 12.-C. C., sect civ.-MM. Vasse, pr. d'âge.-Rousseau, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Huart-Duparc et Guichard, av.

(2) (Domaine C. Heydt.) — La cour ; — Attendu qu'il a été reconnu, en point de fait, et déclaré par l'arrêt attaqué, que la redevance dont il s'agit était le prix de la concession du moulin de Trimbach, et du cours d'eau sur une rivière non navigable, situés dans la justice et dans la directe du baron de Witzheim, qui avait fait ladite concession ; — Attendu qu'il résulte également dudit arrêt, ce qui n'a pas même été contesté par la régie, que la concession du cours d'eau dans la ci-devant province d'Alsace, était un droit qui dérivait nécessairement de l'exercice de la puissance féodale ; — Attendu que, dans cet état de choses, la cour d'appel de Colmar a pu déclarer que ladite redevance était mélangée de féodalité, sans violer aucune loi ; — Rejette.

Du 13 fév. 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Carnot, rap.

(3) (Patocky C. Schneider.) — La cour (après dél. en ch. du cons.); — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 17 juill. 1793, l'art. 38, tit. 2 de la loi du 15 mars 1790, et l'avis du conseil d'État du 7 mars 1808 ; — Attendu qu'il est évident que l'acte du 28 juin 1786 ne présente que le consentement de l'évêque de Spire à ce que les mariés Schneider fussent

moyennant laquelle ils ont fait concession d'une usine mue par un cours d'eau, et, dès lors, le débiteur de la rente a pu, depuis l'abolition du droit dont il s'agit, demander une diminution de sa redevance, diminution qui doit être calculée d'après la valeur que pouvait avoir le droit à l'époque de la concession (Colmar, 8 fév. 1828) (1); — 4° Que les concessions faites par les seigneurs hauts justiciers, dans l'exercice de leur puissance féodale, relativement aux cours d'eau existant dans l'enclave de leurs seigneuries, ne doivent être maintenues, d'après les exceptions établies par les lois abolitives de la féodalité, qu'à titre de propriétés privées et dans la mesure de l'utilité que les concessionnaires peuvent en retirer pour leurs héritages; qu'en conséquence, est abolie la concession faite anciennement au propriétaire d'un moulin mis en mouvement par un cours d'eau, de toutes les eaux inférieures à ce moulin jusqu'à l'embouchure du ruisseau, cette concession ne pouvant produire d'effet qu'au point de vue des droits féodaux supprimés par la législation nouvelle (Bordeaux, 13 juin 1849, aff. Jantard, D. P. 52. 2. 50); — 5° Qu'est nulle, comme entachée de féodalité, la concession faite par un seigneur, d'un moulin situé dans sa seigneurie, à titre de fief et inféodation, moyennant (entre autres charges) une rente qualifiée foncière et seigneuriale, avec la clause que le preneur fournira une grosse exécutoire pour servir de premier aveu à la seigneurie, en exemption, cette fois seulement, des droits de treizième; qu'en conséquence, l'effet des lois abolitives de la féodalité a été d'affranchir le preneur des diverses charges et prestations à lui imposées, notamment de l'obligation de maintenir le moulin dans son état primitif et d'entretenir les ponts et vannes servant à son usage. Et cela, lors même que, depuis les lois abolitives de la féodalité, le preneur ou ses ayants cause auraient fait faire quelques réparations aux dépendances dudit moulin (Civ. cass. 24 nov. 1852, aff. consorts Boivin, D. P. 53. 1. 75; —Conf. sur renvoi, Paris, 6 fév. 1854, même affaire, D. P. 55. 5. 228).

---

subrogés aux droits des mariés Schmaltz dans la propriété, à titre d'emphytéose, tant du moulin de Bienwald que des autres petits moulins à huile, à foulon et à scier; — Que ces usines avaient été originairement concédées par des titres différents, savoir : les petites usines par bail du 26 juin 1708, et le moulin de Bienwald par autre bail du 5 avr. 1715;

Que ces deux baux sont transcrits en entier dans l'acte du 28 juin 1786, contenant l'approbation donnée par l'évêque à l'acquisition faite par Schneider; — Que l'acte du 5 avr. 1715, constitutif de l'emphytéose du moulin Bienwald, ne présente aucune expression qui décèle une concession féodale; et que, comme le décide l'arrêt attaqué, la réunion dans l'acte de 1786, du consentement de l'évêque à l'acquisition des deux emphytéoses, ne peut avoir étendu le mélange de féodalité à la rente due sur le moulin de Bienwald, quoique celle due par les petites usines fût entachée de ce mélange, parce que ces diverses rentes avaient été créées par des titres séparés; — Que la défense à Schneider de vendre sans l'agrément de l'évêque, ainsi que le droit de celui-ci de recevoir des laudèmes en cas de vente, ou de retirer l'héritage, sont des droits ordinaires appartenant aux bailleurs à titre emphytéotique; qu'ils ne peuvent faire dégénérer l'emphytéose en inféodation ou acensement, lorsque le bailleur n'a stipulé ni devoirs ni réserves appartenant uniquement à la féodalité, et qu'aussi la cour de Colmar n'a-t-elle pas jugé que ces stipulations fussent féodales ou mêlées de féodalité; — Que l'arrêt attaqué ne prononce la suppression de la rente due sur le moulin de Bienwald, que pour le double motif que la concession d'un moulin emporte nécessairement la concession du cours d'eau (cours d'eau qui est un droit seigneurial), et qu'elle a emporté, dans l'espèce, la concession d'une banalité, qui est pareillement un droit féodal; — Que ni l'un ni l'autre de ces motifs ne peut justifier la suppression de la rente; — Que le droit de cours d'eau, implicitement compris dans le bail du moulin, a pu être regardé comme seigneurial par la cour de Colmar, vu que le bail était consenti par un seigneur qui s'était nécessairement approprié ce cours d'eau comme seigneur; mais que le transport de ce cours d'eau, ainsi que la banalité, si aucune était attachée au moulin, n'avaient pu transformer en titre féodal un bail purement emphytéotique; qu'en effet, ni dans ses termes, ni dans l'objet de ses stipulations, ce bail ne fait aucune réserve seigneuriale, n'établit aucun rapport de vassalité, et qu'il est incontestable qu'une rente créée pour prix d'un domaine et d'un droit féodal, n'est cependant ni féodale ni mélangée de féodalité, si le bailleur ne s'est pas réservé la directe, s'il n'a fait aucune stipulation seigneuriale, s'il n'a même employé aucune expression caractéristique de la féodalité; — Qu'alors la rente est seulement réductible, en raison de la valeur proportionnelle du droit féodal supprimé, suivant l'art. 58, tit. 2, de la loi du 15 mars 1790; — Que la rente due sur le moulin de Bienwald aurait donc dû être seulement réduite, à raison de l'aliénation du droit seigneurial de cours d'eau, et même à raison de la banalité, si une banalité était attachée au moulin; mais que l'avoir supprimée en entier, c'est avoir fait une fausse application de l'art. 1 de la loi du 17 juill. 1793, avoir violé l'art. 2 de la même loi, et avoir contrevenu à l'art. 58 du tit. 2 de la loi du 15 mars 1790, et à l'avis du conseil d'État approuvé le 7 mars 1808; — Par ces considérations, casse.

Du 8 fév. 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Gandon, rap.

(1) *Espèce :* — (Keller *C.* Patocky.) — 1698, une rente emphytéotique est constituée au profit du seigneur d'Issenheim.— Cette rente est assise sur un moulin possédé par le débiteur, et situé à Issenheim. — — Le débiteur cesse de servir la rente. — Assigné devant le tribunal de Colmar, il offre de la payer, mais sous la déduction d'un sixième, représentant, selon lui, la valeur du droit du cours d'eau, lequel, aboli aujourd'hui, doit être réputé avoir entré, pour cette quotité, dans l'évaluation de la rente. — Jugement qui rejette cette demande en réduction : « Attendu que la ventilation, pour suppression du droit du cours d'eau, ne doit être faite que lorsqu'il est établi que ce droit a été cédé par le seigneur, ou lorsque celui-ci n'avait droit au cours d'eau qu'en vertu de la puissance féodale, et qu'il a cédé à son fermier cette partie de sa propriété; — Que le titre constitutif de la rente réclamée ne porte aucune clause de laquelle on puisse présumer que le seigneur ait cédé aucune partie des droits qu'il ne tenait que de la puissance féodale; que cet acte n'a porté cession que d'un ancien moulin, avec appartenances et dépendances; qu'aucune clause de cet acte ne rappelle la féodalité, et les droits que le seigneur ne possédait qu'en cette qualité; qu'ainsi il n'y a pas lieu d'ordonner la réduction demandée pour cet objet. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant que, suivant la jurisprudence constante de la cour, le droit de cours d'eau a été calculé comme entrant pour une fraction dans l'évaluation du prix, au delà de la redevance pour la concession du fonds, toutes les fois que les seigneurs, qui jouissaient de ce droit en Alsace, faisaient une concession d'usine ou de fonds pour l'établissement d'usines mues par l'eau; — Que, par l'abolition du droit, les tenanciers sont autorisés à demander une diminution proportionnelle de leurs redevances, et que cette diminution doit être calculée d'après la valeur que pouvait avoir le cours d'eau à l'époque de la concession; — Qu'il est constant, en fait, que le duc de la Mailleraye, qui a consenti l'emphytéose dont il s'agit en 1698, était seigneur d'Issenheim, et qu'en cette qualité il avait le droit du cours d'eau; que l'offre de la continuation de la prestation par Keller, sauf déduction d'un sixième de la rente, est dans la juste proportion de la valeur que pouvait avoir le droit à l'époque de la concession; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce qu'il n'a pas été fait déduction du droit du cours d'eau, etc.

Du 8 fév. 1828.-C. de Colmar, 1re ch.-M. Millet de Chevers, 1er pr.

Table sommaire des matières.

Table des articles des lois abolitives du régime féodal.

DÉCRET 4 AOUT 1789.
Art. 1. 88 s.
—3. 401 s.
—5. 220.
—6. 258.

L. 15-28 MARS 1790.
TIT. 1.
Art. 1. 46 s., 62, 446 s.
—2. 109, 303.
—3. 109, 307.
—4. 109.
—5. 109.
—7. 363.
—10. 326.

TIT. 2.
Art. 1. 89 s.
—3. 104 s.
—8. 106.
—9. 111.
—10. 77 s., 111.
—11. 111.
—12. 82 s.
—13. 73 s.
—17. 82 s.
—19. 82 s.
—23. 406 s., 426.
—24. 407.
—28. 108 s.
—29. 415.
—36. 470 s.
—37. 471 s.
—38. 474 s.

TIT. 3.
Art. 1. 245 s., 313.
—2. 223 245, 313.

DECR. 13-20 AVR. 1791.
TIT. 1.
Art. 7. 369.
—9. 378 s.
—18. 57.
—21. 59.
—24. 126.
—25. 126.
—26. 126.

DECR. 25 AOUT 1792.
Art. 1. 142, 247 s., 453.
—2. 142 s., 247 s.
—3. 106.
—5. 204, 221, 226, 410.
—12. 441 s.
—17. 165.

DÉCR. 17 JUILL. 1793.
Art. 1. 142, 249, 409, 446 s.
—2. 142, 234 s.
—3. 441 s.
—6. 343.
—7. 343.
—8. 343.
—9. 343.
—10. 343.

Table chronologique des lois, décrets, arrêts, etc.

1789. 4 août p. 332.
1790. 15 mars. p. 333.
—4 avr. p. 335.
—19 avr. p. 335
—28 av. p. 335.
—3 mai p. 335.
—9 mai p. 337.
—15 mai p. 337.
—20 juin p. 337.
—3 juill. p. 337.
—11 juill. p. 337.
—13 juill. p. 338.
—19 juill. p. 338.
—3 août p. 338.
—12 août p. 338.
—18 août p. 338.
—17 sept. p. 338.
—20 sept. p. 338.
—28 oct. p. 339.
—12 nov. p. 339.
—14 dec. p. 339.
—18 déc. p. 339.
—23 déc. p. 339.
1791. 12 janv. p. 339.
—9 mars p. 339.
—13 avr. p. 340.
—18 avr p. 342.
—26 mai p. 342.
—15 juin p. 343.
—23 juill. p. 344.
—3 sept. p. 345.
—15 sept. p. 345, 346.
—21 nov. 84-2°.
1792. 16 mai p. 346.
—18 juin p. 346.
—17 juill. p. 346.
—24 juill. 83-1°.
—14 août p. 346.
—16 août p. 346.
—17 août p. 346.
—20 août p. 346.
—25 août p. 348.
—27 août p. 348.
—28 août p. 348.
—9 sept. p. 348.
—1er déc. p. 348.
—7 déc. p. 348.
—17 déc. p. 348.
—30 déc. p. 348.
1793. 11 fév. p. 348.
—12 fév. p. 348.
—26 mai p. 348.
—18 juin p. 349.
—17 juill. p. 349.
—30 juin p. 349.
—1er août p. 349.
—8 sept. p. 349.
—14 sept. p. 349.
—2 oct. 344 s., p. 349.
An 2. 1er brum. 456.
—9 brum. p. 349.
—1er frim. p. 349.
—8 niv. p. 349.
—8 pluv. 346, p. 350.
—7 vent. 345, p. 350.
—29 flor. p. 350.
—2 prair. p. 350.
—11 mess. 346 s., p. 350.
An 4. 21 brum. 288 c.
—9 vent. 471.
An 5. 14 vent. 261.
—29 flor. 180-1°.
—5 prair. 449-1°.
—2 mess. 400.
An 6. 19 pluv. 107-1°.
—16 flor. 434.
An 7. 23 niv. 264 c.
—19 pluv. 452-2°.
—14 vent. 267.
—26 germ. 75.
—14 fruct. 155, 190-1° c.
An 8. 6 frim. 74.
—3 prair. 107-2°.
—4 therm. 227 c., p. 350.
An 10. 4 vend. 155-1°, 176 c.
—3 pluv. 197-1°, 240.
—23 vent. 485-1° c.
—4 germ. 244 c., 351.
—11 mess. 267.
—24 mess. 227.
—29 therm. 155-2°, 267.
—14 fruct. 443-1°.
An 11. 26 pluv. 197-2°, 475, 479 c.
—30 pluv. 347 c., p. 350.
—11 fruc. 267.
—26 fruct. 33.
An 12. 19 vend. 155-3°.
—30 frim. p. 350.
—12 niv. 273 c., 485-5°.
—19 niv. 155-4°.
—7 vent. 476
—8 vent 443-2°.
—19 vent. 155-3°.
—12 germ. 353.
—20 germ. 348.
—17 flor. 205.
—22 prair. 301.
—7 mess. 166-1°, 289 c., 193-1°.
An 13. 9 vend. p. 350.
—23 vend. 165 c., 209, 293 c.
—24 vend. V. 23 vend.
—7 frim. 410-1°.
—20 frim. 442-1°.
—17 niv. 191-1°, 438-1° c.
—25 niv. 158.
—16 pluv. 241-1°.
—5 germ. 348.
—11 germ. 186.
—9 flor. 228, 277.
—8 prair. 433.
—13 mess. 156 c., p. 350.
—6 fruct. 353.
An 14. 10 brum. 416 c., p. 350.
—11 brum. 416 c., p. 350.
—21 brum. 155-5°, 178-1°, 286 c.
—10 niv. 334-1°.
1806. 20 janv. 443-3°, 449-2°.
—10 fév. 159-2°, 168-1°, 176, 309, 320, 338.
—11 fév. 439.
—17 fév. 452-1° c.
—19 fév. 159-1°, 170 c.
—5 mai 76.
—13 mai 443-2°.
—8 juill. 196.
—21 juill. 159-3°.
—6 août 462.
1807. 6 janv. 477.
—19 janv. 168-2° c., 175.
—2 mars 339.
—16 mars 84-1°, 445.
—15 avr. 474-2°.
—23 avr. 156 c., p. 350.
—6 mai 241-2°.
—16 mai 222-1°.
—23 juin 206-1°.
—7 juill. 206-2°.
—30 juill. 478 c.
—18 août 474-1°, p. 351.
—2 oct. 416.
—24 nov. 160-1°, 299.
1808. 20 janv. 457.
—2 mars 188, 232.
—7 mars 158 c., p. 351.
—14 mars p. 351.
—19 mars p. 351.
—30 mars 210-1°.
—7 avr. 213.
—22 juin 335.
—24 juin 318.
—3 juill 418, 421 c., p. 351.
—11 août 444-1°.
—10 oct. 227, 274 c.
—25 oct. 457.
1809. 2 janv. 206-2°, 3°.
—3 janv. 166-2°.
—6 janv. 321-1°.
—17 janv. 222-1°.
—2 fév. 158.
—16 fév. 207-2°.
—19 fév. V. 16 fév.
—27 fév. 318.
—4 mars 420-1°.
—8 avr. 319, 320.
—29 avr. 419.
—4 juill. 320-1°.
—5 juill. 160-2°, 3°, 181 c., 320-2°, c., 3° c.
—12 juill. 225, 320-4° c.
1810. 13 fév. 486.
—14 fév. 178-2°.
—26 fév. 352-1°, 470-1° c.
—6 mars p. 351.
—17 mars 166-5°.
—4 avr. 166-4°.
—5 avr. 472.
—2 mai 160-4°.
—29 mai 163.
—13 juin 440.
—14 juin 166-3°, 6° c.
—27 juin 108.
—5 juill. 212, 464.
—10 juill. 160-5°, 192 c.
—22 août 223.
—27 août 167-1°.
—4 nov. 440.
—6 nov. 480.
1811. 12 janv. 207-1°.
—13 mars 160-6°, 180-1° c.
—29 avr. 336.
—13 juin 176, 283 c.
—3 juill. 458.
—23 juill. 206-4°, 334-2° c.
—24 juill. 231 c., 281.
—1er août 267.
—23 août. V. 23 juill. 1811.
—26 août p. 351.
—2 sept. 481.
—6 nov. 211.
—2 déc. p. 351.
—5 déc. 239.
—9 déc. p. 351.
—31 déc. 466.
1812. 12 janv. 206-4°, 334-2°.
—28 janv. 187.
—24 fév. 459-1°.
—1er avr. 445.
—2 juin 210-2°.
—16 juin 442-2°.
—14 juill. 352-2°.
—24 août 193-2°.
—6 oct. 179.
—9 déc. 410-1°.
—10 déc. 187.
—21 déc. 415-2° c.
—27 déc. p. 351.
1813. 8 janv. p 351.
—10 fév. 160-7°.
—16 fév. 327-1°.
—1er mars p. 351.
—4 mars 222-2°.
—24 mars 354.
—31 mars 409 c., 411.
—26 mai 354.
—29 juin 180-2° c., 207-1°, 302 c.
—31 août 454.
—28 oct. 449-3°.
—28 déc. 180-3°.
1814. 12 janv. 470-2°.
—28 janv. 187.
—8 fév. 323 c., 486-2°.
—23 mai 176 c., 225.
—3 juin 175
—6 juin 354.
—1er juill. 197-3°.
—14 juill. 431, 438-2°.
—27 août 197-4°.
—12 oct. 208 c., 350-1°.
1815. 31 janv. 335.
—13 mars p. 351.
—6 juin 444-3°.
—23 déc. 248.
1816. 5 fév. 410-1°.
—18 avr. 444-2°.
—24 avr. 222-3°.
—11 nov. 339.
—13 nov. 175.
1817. 4 fév. 167-2°, 187.
—5 mai 191-2°.
1818. 27 juill. 434, 462.
—4 nov. 160-8°, 321-2°.
1820. 22 juin 296.
—13 déc. 324.
1821. 28 mars 324.
—24 avr. 206.
—18 mai 334-2°.
—28 juin 356.
—19 juill. 336.
—31 juill. 179 c., 350-2°.
1822. 28 fév. 472.
—31 juill. 465.
1823. 8 juill. 357.
—8 août 178-3°.
—23 août 58 c.
1824. 7 janv. 459-2°.
—15 mars 162-1°.
—20 mai 412.
—16 déc. 468-1°.
1825. 12 janv. 83-2°, 3°, 4°, 5°, 86 c.
—1er fév. 58 c.
—17 fév. 178-3°.
—21 mai 356.
—15 juin 299.
1826. 13 avr. 352.
—20 avr. 410-2°.
—9 mai 409.
—8 août 460.
1827. 9 janv. 468-2°.
—27 mars 168-2°.
—30 mai 288.
—21 août 349-1°.
1828. 22 janv. 327.
—8 fév. 486-3°.
—16 avr. 321-3°.
—8 déc. 436.
1829. 29 janv. 162-2°.
—19 fév. 334-3°.
—24 mars 222-4°.
1830. 15 mars 162-3°
—6 avr. 195.
—31 mai 413.
—19 juill. 485-3° c.
1831. 13 juill. 160-9°
1833. 28 janv. 271 c.
—27 mars 194.
—4 juin 162-3°.
—31 déc. 162-4°, 286 c.
1834. 24 fév. 485-4°.
—9 juill. 189.
—21 juill. 484 c.
1835. 2 mars 282 c.
—3 juin 169, 286 c. 299 c.
1836. 16 nov. 414-1°, 415 c.
1837. 5 juill. 189.
—21 nov. 440.
—24 nov. 271 c., 273 c.
—20 déc. 167-3° 187 c.
1838. 10 avr. 485-3° c.
—16 avr. 161, 192 c., 332 c.
—12 déc. 481.
1839. 14 fév. 357.
—5 mars 162-5°.
—3 mai 190-2°.
—10 avr. 163.
—18 juill. 349.
—13 nov. 429 c.
1840. 28 janv. 461-1°.
—14 juill. 83-6°.
—28 nov. 461-2°.
1841. 16 juin 415 c., 467 c.
1842. 10 janv. 190-3°.
—15 fév. 163.
—6 avr. 327-2°, 3°.
—3 août 415-2°.
1844. 9 avr. 415-2°.
1848. 6 janv. 276 c.
—3 août 420 c.
1849. 13 juin 486-4° c.
1850. 27 nov. 229 c.
—11 déc. 429 c.
1852. 16 nov. 414-2° c.
—24 nov. 486-5° c.
1853. 19 fév. 428 c.
1854. 6 fév. 486-5° c.

PROPRIÉTÉ INDIVISE. — C'est celle qui n'est point partagée entre ceux qui la possèdent. L'état d'une telle propriété s'appelle indivision. — V. Succession, nos 1503 et suiv.; V. aussi Commune, nos 79, 86, 90, 131, 1830, 2212 et suiv.; Contrat de mariage, nos 811 et suiv., 1495, 1527, 2297 et suiv., 2516; Louage, no 55-2°; Mines, nos 65, 194; Minorité, no 354; Obligation, Ordre, Prescription civile, nos 244 et s., 338 et suiv., 700 et suiv.; Propriété, nos 65 et suiv., 144 et suiv.; Servitude, Société, Théâtre, Vente publique d'immeubles.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — V. Industrie, nos 252 et suiv.; V. aussi Brevet d'invent., nos 36 et suiv.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — **1**. C'est le droit exclusif qui appartient à l'auteur ou à l'artiste sur l'ouvrage qu'il a mis au jour et dont il a fait opérer le dépôt.

Division.

CHAP. 1. — Historique et législation.

2. On ne trouve pas de traces dans l'antiquité de ce que nous avons appelé de notre temps la propriété littéraire, c'est-à-dire, du droit *exclusif* qui appartient aux auteurs de recueillir le prix des ouvrages qu'ils ont publiés. En vain, un grand nombre d'érudits connus sous le nom de plagiaristes (Ch. Nodier, dans ses *Quest. de littérat. légale*, en nomme quinze) ont recherché dans le vaste corps des lois romaines, un texte d'où résultât le droit des écrivains. Cela est d'autant plus étrange, que le commerce de la librairie s'exerçait à Rome sur une grande échelle, et qu'il n'est pas douteux que les auteurs ne tirassent profit des ouvrages qu'ils publiaient. Si les poëtes obtenaient une rémunération de leurs travaux, il n'en est pas moins vrai que d'un autre côté, ils ne toléraient pas les plagiaires ; la preuve en est dans le fameux *sic vos non vobis* de Virgile, et dans cette curieuse circonstance qu'il faut faire remonter jusqu'à Martial, l'origine du mot *plagiaire*, expression si caractéristique et si bien trouvée. — Certes, l'intérêt et l'amour propre auraient dû donner naissance au droit de *propriété*, et l'on serait même, en présence des prospectus de

Martial (1), tenté de supposer l'existence de ce droit exclusif. — Quant aux auteurs *dramatiques*, ils étaient à peu près dans la même situation que de notre temps. Leurs pièces de théâtre leur étaient achetées par les magistrats chargés des plaisirs du peuple, et payées selon leur mérite. Voyez ce que Suétone, dans la vie de Térence, c. 2, a dit de l'*Eunuque* qui fut payée plus cher que toute autre pièce. — Tout cela semble indiquer que les droits des auteurs n'étaient pas méconnus. Mais les textes échappent; et lors même que les recherches des érudits n'auraient pas été complétement stériles, nous puiserions dans leurs travaux peu de lumières sur la matière qui nous occupe. En réalité, l'histoire de la propriété littéraire commence avec l'invention de l'imprimerie.

3. Dans les temps modernes avant cette invention, le prix des livres était tellement élevé (M. Daunou a estimé qu'en général le prix moyen d'un volume in-folio, au treizième siècle, équivalait à celui des choses qui coûteraient aujourd'hui 4 ou 500 fr.) que la pensée de la contrefaçon ne pouvait venir à personne. — Aussi les livres qui dans le moyen âge ont eu le plus de vogue, les traités de dévotion, les chroniques, les romans, ont été sans cesse reproduits, *reparaissant* tous les quarante ou cinquante ans, sous un nouveau nom d'auteur ou sous un nouveau titre, avec peu ou point de *changements*. — Peu de temps avant la découverte de l'imprimerie, les copies des livres se multipliaient extrêmement. On comptait jusqu'à 10,000 écrivains à Paris et à Orléans. L'imprimerie, comme toutes les grandes choses, est née sous la pression de son temps; et ce qui est remarquable, c'est que les découvertes qui ont coûté le plus à l'espèce humaine, étaient, pour ainsi dire, devenues nécessaires. *Les temps étaient arrivés.*

4. Avec l'*imprimerie*, naquirent la *censure* et le *monopole*. L'état intellectuel du pays et son état économique ne permettaient pas qu'il en fût autrement. — L'imprimerie était née sous le principe d'autorité; on demanda donc des *approbations*. — L'imprimerie était, en outre, il faut le dire, sœur de la réforme. Cela fut bien vite senti, et les livres furent *persécutés* comme les sectaires qui les écrivaient. L'habitude de *brûler* les livres fut conservée en France jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. — La *censure* fut établie par François Ier. M. Renouard (Traité des droits d'auteurs, t. 1, p. 31) pense avec raison, qu'en fait, elle s'exerçait bien antérieurement (V. Théâtre). — Les *priviléges* tenaient, comme nous l'avons dit, à l'état économique du pays. La concurrence est bonne et doit être protégée, quand elle peut être féconde. Mais il est des époques où la jouissance exclusive du produit d'un travail peut seule donner les moyens de produire; et alors, le privilége est légitime, puisqu'il est dans l'intérêt de tous. Néobar créé imprimeur, pour le grec, par François Ier, n'aurait pas publié ses éditions sans un privilége, que lui assura pendant quelques années le droit exclusif de les vendre. — Il faut ajouter que c'était un principe assez mal défini, mais très-certain sous notre ancienne monarchie, que les inventions étaient, pour ainsi dire, dans le domaine royal, et que la nature des biens qui en résultaient, était matière à privilége. C'est ainsi que le droit de publier les œuvres de Ronsard fut donné gratuitement, en 1597, à un certain Galandius, qui n'avait sur les ouvrages du grand poëte d'alors, aucune espèce de droit direct ni indirect. C'est ainsi que l'on a vu, au dix-huitième siècle, l'autorité royale accorder à Crébillon de vendre ses pièces de théâtre au préjudice de ses créanciers, et les enfants de la Fontaine remis arbitrairement dans des droits qui avaient été aliénés.

5. Les *priviléges* étant établis surtout pour couvrir les frais de publications, ce furent d'abord les *imprimeurs* et les *libraires* qui les obtinrent. — Ils étaient, au reste, indistinctement accordés par le roi, par le parlement, par l'*université* et par le *prévôt* de Paris, avec ou sans conditions. Aucune règle non plus n'était observée pour la durée des priviléges; ils étaient concédés quelquefois à *perpétuité*, quelquefois pour un *temps très-court* : non-seulement aucune règle, mais même aucun usage, tant soit peu fixe n'existait à cet égard.

6. Cette soif de connaissances qui s'était manifestée au seizième siècle, avait porté toute l'activité des imprimeurs sur la reproduction des manuscrits anciens, et le privilége se fondait alors, non-seulement sur les dépenses de l'impression, mais sur celles que nécessitait la révision du manuscrit. On peut dire que la *philologie* est née de la *correction* des *épreuves* dans les imprimeries savantes du seizième siècle.

7. Mais de là surgit un grand abus: la science qui, d'abord, avait profité des premiers priviléges accordés aux imprimeurs, souffrait beaucoup de ce que les textes des grands auteurs de l'antiquité devenaient comme le patrimoine de certains libraires. — Aussi, dès la fin du seizième siècle, la jurisprudence du parlement de Paris était de ne pas *autoriser* les priviléges pour les livres anciens. — L'opinion se révolta aussi vivement contre les *prolongations* de privilége accordés aux libraires. Les statuts des libraires de 1618 leur défendaient d'obtenir aucune prolongation, à moins qu'il n'y eût augmentation aux livres déjà publiés.

8. Au dix-septième siècle, l'autorité se centralisa. Au roi seul appartenait le droit de concéder des priviléges, et comme c'était le gouvernement qui exerçait la censure, les priviléges furent confondus avec les permissions d'imprimer. En conséquence, aucun livre ne put s'imprimer sans privilége. De là, disparut la faculté de publier librement les livres anciens, et il n'y eût aucune règle pour l'obtention des priviléges et leur prolongation. — Cependant un usage conforme à la jurisprudence du parlement, ne permit en général d'obtenir aucune *continuation* de privilége pour l'impression, à moins qu'il n'y eût *augmentation* dans l'ouvrage et cette augmentation devait être du *quart*.

9. Il est très-difficile de fixer l'époque à laquelle s'est développé le sentiment de la *propriété* littéraire. La pensée de l'appropriation de l'ouvrage qu'on avait publié n'existait pas encore dans le seizième siècle. En voici une preuve : un savant, nommé Joachim Périon, *traduisit* en latin et publia à Paris vers 1540 les *Politica* d'Aristote. Un autre savant sans lui demander sa *permission* fit *réimprimer*, chez Vascolan, en 1552, sous le nom de Périon la même traduction revue et corrigée. Périon n'eut pas d'autre recours contre le reproducteur que de l'injurier dans une suite de pamphlets, et la seule chose dont il se plaignit, c'est que l'autre avait eu l'insolence de le corriger.

10. Au dix-septième siècle, on s'occupait peu des droits des auteurs, assez mal définis et encore plus mal déterminés. Quand un libraire s'était emparé d'un manuscrit, et qu'il avait *obtenu* un privilége, *l'auteur* ne pouvait empêcher l'impression. C'est ainsi que le fameux avocat Lemaistre, que sa piété avait conduit à Port-Royal, ne put du fond de sa solitude, empêcher qu'on imprimât ses plaidoyers, et que les vertueux solitaires qui se piquaient de bien écrire, contraignirent son humilité à corriger son recueil de plaidoyers. — Les grands littérateurs du dix-septième siècle parurent peu préoccupés de leurs droits sur leurs ouvrages. On sait que Labruyère donna en riant pour dot à la fille encore enfant de son libraire, son beau livre des caractères. Boileau, semble seulement permettre aux auteurs de recueillir le *salaire* de leurs travaux. Était-ce à cause de leurs inspirations si élevées? est-ce parce que l'intérêt était presque nul? — Quoi qu'il en soit, il n'en fut pas ainsi, il ne devait pas en être ainsi, pendant le dix-huitième siècle. De grandes et importantes publications avaient été faites, et les écrivains étaient descendus sur le terrain où se débattaient les intérêts publics.

11. C'est à la suite de vives discussions, après la publication de pamphlets ardents, que furent publiés deux arrêts du conseil du 30 août 1777, qui forment le dernier état de la législation avant la révolution française. Voici sommairement le système qu'ils avaient consacré : nul ne *pouvait* faire imprimer un *livre nouveau* sans avoir obtenu *privilége*; lorsque l'auteur lui-même l'obtenait, il le transmettait à ses *héritiers à perpétuité*, s'il ne s'en était pas antérieurement dessaisi; s'il le cédait à un libraire, le privilege ne durait que *pendant la vie de l'auteur*; les priviléges accordés aux libraires et imprimeurs ne pouvaient durer moins de *dix ans*, et s'étendaient à toute la *vie* de *l'auteur*. S'il survivait à l'époque fixée dans le privilége, un nouveau privilege ne pouvait être obtenu, à l'expiration du premier, qu'autant que l'ouvrage avait reçu une *augmentation* au moins d'un

(1) Omnis in hoc gracili Xeniorum turba libello
Constabit nummis quatuor empta tibi.
Quatuor est nimium? poterit constare duobus :
Et faciet lucrum bibliopola Tryphon.

quart; le privilége conférait un droit exclusif de publication et de vente; la *contrefaçon* était punie de 6,000 livres d'amende pour la première fois, de pareille *amende* et de *perte* de son *état* en cas de *récidive*; les éditions contrefaites étaient saisies, *confisquées* et mises au *pilon*; les possesseurs de priviléges pouvaient, en outre, obtenir contre les contrefacteurs des *dommages-intérêts*. Pendant la durée du privilége, le *gouvernement ne pouvait* en délivrer à personne un autre pour imprimer le même ouvrage; mais, aussitôt après l'expiration du délai, le gouvernement délivrait à tous libraires et imprimeurs, une permission d'imprimer et de vendre, qui était non plus un privilége, mais une simple mesure de police résultant de ce que le droit de libre publication n'existait pas à cette époque.

12. Les arrêts de 1777 constataient le droit *perpétuel* des auteurs sur leurs ouvrages, lorsqu'ils en avaient obtenu le privilége en leur nom. L'art. 5 de l'arrêt *sur les priviléges* était ainsi conçu : « Tout auteur qui obtiendra en son nom le privilége de son ouvrage, aura le droit de le vendre chez lui, sans qu'il puisse sous aucun prétexte, vendre ou négocier d'autres livres; et jouira de son privilége pour lui et ses hoirs à perpétuité, pourvu qu'il ne le rétrocède à aucun libraire, auquel cas la durée du privilége sera par le seul fait de sa cession, réduite à celle de la vie de l'auteur. » — On voit que ces arrêts consacraient en principe, au profit des auteurs, un droit de propriété perpétuelle. « Mais il y avait, comme le fait très-bien remarquer Renouard, t. 1, p. 179, une contradiction manifeste entre le principe que l'on concédait, et le soin que l'on mettait à en éviter les conséquences. » — De là des réclamations, auxquelles il fut fait droit par un arrêt du conseil, à la date du 30 juill. 1778, dont l'art. 2 est ainsi conçu. « L'art. 5 de l'arrêt du conseil du 30 août 1777, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, tout auteur qui aura obtenu en son nom le privilége de son ouvrage, non-seulement *aura le droit* de le *vendre chez lui*, mais il pourra encore, autant de fois qu'il le voudra, faire imprimer pour son compte, son ouvrage par tel imprimeur, et le faire *imprimer* par le libraire qu'il aura choisi, sans que les traités ou conventions qu'il fera pour imprimer ou débiter une édition de son ouvrage puissent être réputés cession de privilége. » — Tel était en résumé l'état de la législation avant la révolution de 1789.

13. On pensa d'abord que cette révolution avait abrogé la législation antérieure en abolissant les priviléges et en proclamant la liberté de la presse. — Mais il était bien évident que les *priviléges* accordés aux auteurs constituaient une *propriété légitime*, à laquelle n'avait pas voulu, ainsi que cela a été jugé, porter atteinte la loi du 4 août 1789, qui abolissait le système féodal (Cass. 29 therm. an 11, aff. Buffon, n° 367). — Quant à la *liberté de la presse*, elle ne consiste pas dans la spoliation des droits des auteurs, mais dans la libre manifestation de la pensée par la voie de l'imprimerie. — Cependant l'on avait généralement cessé de délivrer des priviléges de librairie, dont l'abolition n'avait pas été néanmoins prononcée expressément, et dont les registres de la chambre syndicale de la librairie font mention jusqu'à la fin de 1790 (Conf. M. Renouard, t. 1, p. 325).

14. La loi du 19-24 juill. 1793 fixa les droits des auteurs. Elle consacra le principe du droit *viager* de l'auteur à la jouissance exclusive de son œuvre, et détermina le temps pendant lequel, après sa mort, ses cessionnaires et héritiers pourraient continuer l'exercice de son droit. La contrefaçon fut réprimée et punie.— Le décret du 1er germ. an 13 règle les droits des héritiers ou ayants cause sur les ouvrages posthumes (V. *infrà*, p. 445); celui du 5 fév. 1810 (V. Presse-outrage, n° 399) reconnaît à la *veuve* un droit viager et étend à *vingt* ans le droit des enfants. — Le code pénal de 1810, art. 425, 426, 427, 429, *contient plusieurs* dispositions répressives sur le délit de contrefaçon. — V. p. 445.

15. L'établissement de la liberté de la presse sous la restauration, donna aux esprits une tendance naturelle à favoriser les droits des auteurs. Il fut dès lors question de réviser la législation existante. — En 1825 et 1826, une commission composée de publicistes, d'hommes de lettres et d'artistes, fut nommée pour préparer un projet de loi sur la propriété littéraire. Cette commission a publié ses travaux; mais le projet qu'elle avait présenté au roi n'a pas eu de suite. — La majorité de la commission se prononça contre le système de propriété absolue, soutenu notamment par Auger et Lemercier; ce système fut aussi critiqué dans le rapport au roi, rédigé par M. Villemain. — La commission proposa dans son projet de loi, rédigé en quinze articles, d'étendre le droit exclusif des héritiers ou ayants cause à *cinquante ans, à la charge de réimpression dans les vingt ans de la mort de l'auteur*; le même droit est donné pour les ouvrages dramatiques, les œuvres de dessin et de musique. — Une commission, qui s'est réunie en 1836, sous la présidence de M. de Ségur, avait aussi fixé à *cinquante ans* la durée de la jouissance exclusive des héritiers ou ayants cause de l'auteur.— Le 5 janv. 1839, M. Salvandy, ministre de l'instruction publique, présenta un projet à la chambre des pairs, qui fut défendu par M. Villemain, son successeur, et qui fut adopté le 1er juin 1839. La durée de la jouissance exclusive était fixée à *trente ans*. — En 1841, la même chambre adopta ce même délai de *trente ans* que le projet du gouvernement avait proposé. La commission de la chambre des députés proposa *cinquante ans*; mais ce délai effrayait ceux des membres de la chambre qui, par des sentiments peu favorables à la perfection des lettres et à la fortune des hommes qui y livraient toute leur vie, combattaient même le principe de la *propriété* littéraire, et qui craignaient de voir dans ce délai un acheminement à la *perpétuité*, d'autant plus, que le rapporteur (M. Lamartine), avait manifesté le regret de ne pas faire entrer immédiatement dans la loi le principe de la *perpétuité*. D'un autre côté, comme on prévoyait déjà et avec raison que des traités internationaux interviendraient pour protéger la propriété littéraire, il sembla utile de fixer la jouissance des enfants au délai de *trente ans*, adopté par presque toutes les législations européennes. La discussion de cette loi est très-utile à consulter. On lira avec intérêt les discours de MM. Renouard, Berville, Lamartine Berryer, Od. Barrot, Alph. Denis, etc. On regrette seulement de ne point y voir assez protégée une propriété qui ne peut qu'accroître utilement le nombre de celles que les lois reconnaissent, en la tempérant toutefois par la faculté de l'expropriation *totale* ou *partielle*, lorsqu'un certain délai sans réimpression se serait passé. Ajoutons que M. de Lamartine, qui était rapporteur de la loi, montra dans la discussion plus de génie et d'éloquence que de connaissances positives, et qu'un rapporteur moins illustre eût peut-être sauvé la loi, à supposer que le temps d'aller aussi loin que le désirait le rapporteur fût déjà arrivé. Il y eut rejet de la loi; ce qu'il faut peut-être attribuer pareillement à cet abus parlementaire qui permettait les amendements improvisés. En outre, l'unité de la loi avait été brisée, et la question de savoir si la reproduction des tableaux par la gravure appartiendrait aux auteurs ou à ceux qui les avaient acquis, avait été traitée avec une ardeur toute politique. Les galeries de Versailles venaient de s'ouvrir, et la couronne inquiète sur le résultat, et dont les droits étaient protégés par la cour de cassation contribua elle-même, dit-on , au rejet de la loi.

16. Depuis 1841, on n'a pas tenté de faire une loi complète sur les droits des auteurs. Mais d'importantes modifications ont été introduites. En effet, aux termes de la législation et de la jurisprudence, les auteurs *étrangers* n'avaient droit à la protection de la loi française (V. *infrà*, n° 190) que relativement aux ouvrages qu'ils avaient *publiés en France*. Mais le décret des 28-31 mars 1852 (D. P. 52. 4. 93) a déclaré que la contrefaçon sur le territoire français d'ouvrages publiés à l'étranger, et mentionnés en l'art. 425 c. pén., était un délit. Néanmoins la poursuite n'est permise que sous l'accomplissement des conditions exigées relativement aux ouvrages publiés en France, et notamment par l'art. 6 de la loi du 19 juill. 1793, c'est-à-dire que la formalité du dépôt doit être remplie par l'auteur étranger.

17. La loi des 8-15 avr. 1854 (D. P. 54. 4. 68) a répondu à un vœu général en fixant à trente années le droit des héritiers. En outre, le gouvernement impérial a poursuivi, avec une louable persistance, la pensée d'établir une propriété littéraire européenne, et de protéger les auteurs de tous les pays contre les contrefaçons de leurs ouvrages à l'étranger.

18. Nous n'avons jusqu'à présent parlé que des livres, mais, à partir du commencement du dix-septième siècle, les représentations théâtrales avaient pris une grande importance. Corneille

avait fondé la grandeur de la scène française, de 1625 à 1636. C'est à cette époque que Voltaire fait, avec raison, remonter l'établissement du théâtre français. Chacun sait qu'une actrice de ce temps, se plaignait qu'il fallait payer fort cher les pièces de Corneille, tandis que, pour 10 écus Hardi fournissait une comédie. — Quoi qu'il en soit, rien ne régla d'abord la rétribution des auteurs, et ils étaient complétement à la discrétion des comédiens. Ce fut Quinault qui, le premier, exigea d'eux que les droits d'auteur fussent fixés proportionnellement à la recette. Les comédiens lui assurèrent le *neuvième* de la recette. Cette convention particulière devint la base des règlements de 1685 et de 1697.—Il était de règle à la Comédie-Française que les auteurs auraient le *neuvième* du produit de la recette, prélèvement fait des frais ordinaires journaliers. Ce droit ne cessait que lorsque les comédiens avaient prouvé, par deux recettes consécutives au-dessous de 300 livres en été, et de 500 en hiver, que l'ouvrage n'était plus agréé par le public. Il en fut ainsi jusqu'en 1757. La part d'auteur resta du neuvième de la pièce pour les pièces en cinq actes. Elle fut du douzième pour les pièces en trois actes, et du dix-huitième pour celles en un acte. La pièce appartenait aux comédiens lorsqu'elle était ce qu'on appelle *tombée dans les règles*, c'est-à-dire lorsque la recette était deux fois de suite, ou trois fois en différents temps, au-dessous de 1,200 livres l'hiver et de 800 livres l'été.

19. On comprend que ces règlements n'assuraient pas suffisamment les droits des auteurs, qui étaient tout à fait livrés aux comédiens, car jamais ceux-ci n'avaient compté avec les auteurs d'une manière régulière, et, par exemple, ils ne faisaient point entrer dans la recette le prix des loges louées à l'année.—Enfin, ce règlement qui abandonnait à la Comédie les pièces tombées dans les règles, était une source d'abus, puisqu'il était facile aux comédiens de s'approprier ainsi d'excellents ouvrages, en les représentant dans certaines saisons, et dans certaines circonstances qui pouvaient momentanément éloigner le public. L'impunité leur était assurée et par la faiblesse des auteurs, trop heureux de voir leurs pièces jouées, et par la direction des gentilshommes de la chambre, dont l'administration était aussi corrompue que malhabile. Mais les comédiens rencontrèrent un adversaire redoutable, auquel ils ne résistèrent pas mieux que le parlement Maupeou, ce fut Beaumarchais. Son compte rendu de l'affaire des auteurs dramatiques et des comédiens français (Œuvres de Beaumarchais, t. VI) égale certainement, par la verve et le bon sens, les Mémoires du procès de Goëzman. Les gentilshommes de la chambre furent intimidés par ce représentant de l'opinion publique, et deux arrêts du conseil furent rendus le 9 déc. 1780. — Ces règlements avaient fixé et arrêté à 2,300 livres pour les représentations d'hiver, et à 1,800 livres pour les représentations d'été, les sommes au-dessous desquelles les pièces devaient être considérées comme tombées dans les règles, et devaient appartenir à la Comédie.— Les parts d'auteurs furent fixées à raison de 142 liv. 16 s. sur 1,000 livres pour les pièces en cinq ou quatre actes, de 107 liv. 2 s. sur 1,000 livres, pour les pièces en un ou deux actes. On devait comprendre dans la recette non-seulement la recette de la porte et le produit des loges louées par représentation, mais encore le produit des loges louées à l'année et des abonnements à vie. — Enfin, un arrêt du conseil d'Etat, du 13 mars 1784 régla les droits des auteurs à l'Académie royale de musique.

20. Dans cet état de choses, survint la révolution française. La liberté des théâtres fut déclarée par la loi du 19 janv. 1791. L'art. 2 de cette loi décida que les ouvrages des auteurs morts depuis *cinq ans* et plus, pouvaient être représentés sur tous les théâtres indistinctement, et l'art. 5 déclara que les *héritiers* ou *cessionnaires* de leurs auteurs, étaient propriétaires de leurs ouvrages durant l'espace de *cinq années* après la mort de l'auteur. - V. n° 76.

21. Un décret du 15 oct. 1812 (V. Théâtre), daté de Moscou, contenant règlement du Théâtre-Français, a fixé les *parts d'auteur* dans les recettes. La part d'auteur dans les produits des recettes, le tiers prélevé pour les frais, est du *huitième* pour une pièce en cinq ou quatre actes, du *douzième* pour une pièce en trois actes, et du *seizième* pour une pièce en un ou deux actes. — Cependant les auteurs et les comédiens peuvent faire toute autre *convention* de gré à gré. — V. au reste v° Théâtres.

Tableau de la législation relative a la propriété littéraire.

13-19 janv. 1791. — Décret relatif aux spectacles.

Art. 1. Tout citoyen pourra élever un théâtre public et y faire représenter des pièces de tous les genres, en faisant, préalablement à l'établissement de son théâtre, sa déclaration à la municipalité des lieux.

2. Les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans et plus, sont une propriété publique, et peuvent, nonobstant tous anciens privilèges qui sont abolis, être représentés sur tous les théâtres indistinctement.

3. Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs.

4. La disposition de l'art. 3 s'applique aux ouvrages déjà représentés, quels que soient les anciens règlements; néanmoins, les actes qui auraient été passés entre des comédiens et des auteurs vivants, ou des auteurs morts depuis moins de cinq ans, seront exécutés.

5. Les héritiers ou cessionnaires des auteurs seront propriétaires de leurs ouvrages durant l'espace de cinq années après la mort de l'auteur.

6. Les entrepreneurs ou les membres des différents théâtres seront, à raison de leur état, sous l'inspection des municipalités; ils ne recevront des ordres que des officiers municipaux, qui ne pourront arrêter ni défendre la représentation d'une pièce, sauf la responsabilité des auteurs et des comédiens, et qui ne pourront rien enjoindre aux comédiens, que conformément aux lois et aux règlements de police; règlements sur lesquels le comité de constitution dressera incessamment un projet d'instruction. Provisoirement, les anciens règlements seront exécutés.

7. Il n'y aura au spectacle qu'une garde exterieure, dont les troupes de ligne ne seront point chargées, si ce n'est dans le cas où les officiers municipaux leur en feraient la réquisition formelle. Il y aura toujours un ou plusieurs officiers civils dans l'intérieur des salles, et la garde n'y pénétrera que dans le cas où la sûreté publique serait compromise, et sur la réquisition expresse de l'officier civil, lequel se conformera aux lois et règlements de police. Tout citoyen sera tenu d'obéir provisoirement à l'officier civil.

19 juill.-6 août 1791. — Décret relatif aux spectacles.

Art. 1. Conformément aux dispositions des art. 3 et 4 du décret du 13 janvier dernier, concernant les spectacles, les ouvrages des auteurs vivants, même ceux qui étaient représentés avant cette époque, soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés, ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, ou sans celui de leurs héritiers ou cessionnaires pour les ouvrages des auteurs morts depuis moins de cinq ans, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de l'auteur ou de ses héritiers ou cessionnaires.

2. La convention entre les auteurs et les entrepreneurs des spectacles sera parfaitement libre, et les officiers municipaux, ni aucun autre fonctionnaire public, ne pourront taxer lesdits ouvrages, ni modérer ou augmenter le prix convenu; et la rétribution des auteurs, convenue entre eux ou leurs ayants cause et les entrepreneurs de spectacle, ne pourra être ni saisie ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs de spectacle.

30-31 avr. 1792. — Décret relatif aux conventions faites entre les auteurs dramatiques et les directeurs de spectacles. — V. Théâtres.

19-24 juill. 1793. — Décret relatif aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs.

Art. 1. Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

2. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

3. Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

4. Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale.

5. Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'édition originale.

6. Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la République, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire; faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

7. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie qui appartiennent aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années.

1er sept. 1793. — Décret qui rapporte le décret du 30 mars 1792, relatif aux ouvrages dramatiques, et ordonne l'exécution de ceux des 13 janvier et 19 juill. 1791 et 19 juill. 1793.

La convention nationale voulant assurer aux auteurs dramatiques la propriété de leurs ouvrages, leur garantir les moyens d'en disposer avec une égale liberté, par la voie de l'impression et par celle de la représentation, et faire cesser à cet égard entre les théâtres de Paris et ceux des départements, une différence aussi abusive, que contraire aux principes de l'égalité, décrète ce qui suit :

Art. 1. La convention nationale rapporte le décret du 30 août 1790, relatif aux ouvrages dramatiques.

2. Les décrets des 13 janv. et 19 juill. 1791 et 19 juill. 1793, leur sont appliqués dans toutes leurs dispositions.

3. La police des spectacles continuera d'appartenir exclusivement aux municipalités. Les entrepreneurs ou associés seront tenus d'avoir un registre dans lequel ils inscriront et feront viser par l'officier de police de service, à chaque représentation, les pièces qui seront jouées, pour constater le nombre des représentations de chacune.

25 prair. an 3 (13 juin 1795). — Décret interprétatif de celui du 19 juill. 1793, qui assure aux auteurs et artistes la propriété de leurs ouvrages.

Art. 1. Les fonctions attribuées aux officiers de paix par l'art. 3 de la loi du 19 juill. 1793, seront à l'avenir exercées par les commissaires de police, et par les juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaires de police.

10 fruct. an 4 (27 août 1796). — Loi concernant l'impression des ouvrages adoptés comme livres élémentaires.

Art. 1. Les auteurs des ouvrages adoptés comme livres élémentaires, et leurs héritiers ou cessionnaires, sont maintenus dans le droit exclusif que tout auteur d'écrits a de les faire imprimer, vendre, distribuer, conformément aux dispositions de la loi du 19 juill. 1793.

2. Le directoire exécutif est autorisé à traiter, pour le nombre de mille exemplaires, avec lesdits auteurs, leurs héritiers ou cessionnaires, qui auront fait imprimer leurs ouvrages.

3. Les ouvrages élémentaires dont les auteurs ou leurs cessionnaires auront déclaré qu'ils ne veulent ou ne peuvent en faire l'édition, seront imprimés aux frais et à l'imprimerie de la République.

1er germ. an 13 (22 mars 1805). — Décret concernant les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes.

Napoléon, etc.; — Vu les lois sur les propriétés littéraires; — Considérant qu'elles déclarent propriétés publiques les ouvrages des auteurs morts depuis plus de dix ans; — Que les dépositaires, acquéreurs, héritiers ou propriétaires des ouvrages posthumes d'auteurs morts depuis plus de dix ans, hésitent à publier ces ouvrages, dans la crainte de s'en voir contester la propriété exclusive, et dans l'incertitude de la durée de cette propriété; — Que l'ouvrage inédit est comme l'ouvrage qui n'existe pas; et que celui qui le publie a les droits de l'auteur décédé, et doit en jouir pendant sa vie; — Que cependant, s'il réimprimait en même temps et dans une seule édition, avec les œuvres posthumes, les ouvrages déjà publiés du même auteur, il en résulterait en sa faveur une espèce de privilége pour la vente d'ouvrages devenus propriété publique; — Le conseil d'Etat entendu, décrète.

Art. 1. Les propriétaires, par succession ou à autre titre, d'un ouvrage posthume ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables, toutefois à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique.

7 germ. an 13 (28 mars 1805). — Décret concernant l'impression des livres d'église, des heures et des prières.

Art. 1. Les livres d'église, les heures et prières, ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains; laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire.

2. Les imprimeurs libraires qui feraient imprimer; réimprimer des livres d'église, des heures ou prières, sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juill. 1793.

8 juin 1806. — Décret concernant les théâtres, dont le tit. 3 est relatif aux droits des auteurs.—V. Théâtre.

12 août 1807. — Avis du conseil d'Etat sur l'exécution de la loi du 19 juill. 1793, concernant les propriétés littéraires.

20 fév. 1809. — Décret concernant les manuscrits des bibliothèques et autres établissements publics.

Art. 1. Les manuscrits des archives de notre ministère des relations extérieures, et ceux des bibliothèques impériales, départementales et communales, ou des autres établissements de notre empire, soit que ces manuscrits existent dans les dépôts auxquels ils appartiennent ,soit qu'ils en aient été soustraits, ou que leurs minutes n'y aient pas été déposées, aux termes des anciens règlements, sont la propriété de l'Etat, et ne peuvent être imprimés et publiés sans autorisation.

2. Cette autorisation sera donnée par notre ministre des relations extérieures, pour la publication des ouvrages dans lesquels se trouveront des copies, extraits ou citations des manuscrits qui appartiennent aux archives de son ministère; et par notre ministre de l'intérieur, pour celle des ouvrages dans lesquels se trouveront des copies, extraits ou citations des manuscrits qui appartiennent à l'un des autres établissements publics mentionnés dans l'article précédent.

5 fév. 1810. —Décret relatif à l'imprimerie et à la propriété littéraire (art. 39, 41 à 48).—V. Presse-outrage, p. 399.

19 fév. 1810. — Code pénal (extrait) (1).

425. Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon; et toute contrefaçon est un délit.

426. Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.

427. La peine contre le contrefacteur, ou contre l'introducteur, sera une amende de 100 fr. au moins et de 2,000 fr. au plus; et contre le débitant, une amende de 25 fr. au moins et de 500 fr. au plus.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant.

Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits, seront aussi confisqués.

428. Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de 50 fr. au moins, de 500 fr. au plus, et de la confiscation des recettes.

429. Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le produit des confiscations, ou les recettes confisquées, seront remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

6 juill. 1810. — Décret portant défense à toutes personnes d'imprimer et débiter les sénatus-consultes, codes, lois et règlements d'administration publique, avant leur insertion au Bulletin officiel du département.—V. Lois, n° 155-13°.

19 juin 1811. — Décret qui accorde réciproquement aux auteurs français et italiens, dans l'étendue de l'empire et du royaume d'Italie, le droit d'auteur assuré par l'art. 39 du décret du 5 fév. 1810.

23 août 1811. — Avis du conseil d'Etat portant que le décret du 5 fév. 1810 n'a rien innové quant aux droits des auteurs dramatiques et des compositeurs de musique, et que les droits doivent être réglés conformément aux lois existantes particulièrement audit décret du 5 février.

24 août 1811. — Décret relatif aux éditions d'ouvrages imprimés en France, faites avant le 1er janv. 1811, dans les départements anséatiques et ceux de la Toscane et des Etats romains.

15 oct. 1812. — Décret sur la surveillance, l'organisation, l'administration, la comptabilité, la police de discipline du théâtre français, et sur la représentation des œuvres dramatiques (art. 72 et 73).—V. Théâtre.

21-23 oct. 1814. — Loi relative à la liberté de la presse. — V. Presse-outrage, p. 404.

24-25 oct. 1814. — Ordonnance contenant les mesures relatives à l'impression, au dépôt et à la publication des ouvrages, etc.—V. Presse-outrage, p. 404.

9-26 janv. 1828. — Ordonnance qui modifie celle du 24 oct. 1814, relative au dépôt des exemplaires des imprimés et des épreuves des planches et estampes.—V. Presse-outrage, p. 411.

3-17 août 1844.—Loi relative au droit de propriété des veuves et des enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques.

Article unique. Les veuves et les enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques auront, à l'avenir, le droit d'en autoriser la représentation, et d'en conférer la jouissance, pendant vingt ans, conformément aux dispositions des art. 39 et 40 du décret impérial du 5 fév. 1810.

17 fév. 1852. —Décret organique sur la presse (D. P. 52. 4. 56).

28-31 mars 1852. — Décret sur la contrefaçon d'ouvrages étrangers (D. P. 52. 4. 93).

8-19 avr. 1854. — Loi sur le droit de propriété, garanti aux veuves et aux enfants des auteurs, des compositeurs et des artistes (D. P. 54. 4. 68).

29 avr.-13 mai 1854.—Décret impérial qui fixe le droit auquel seront soumis les certificats constatant le dépôt de livres, gravures, etc., effectué dans les chancelleries diplomatiques et consulaires, en vertu des traités sur la propriété littéraire et artistique (D. P. 54. 4. 81).

CHAP. 2. — LÉGISLATION ÉTRANGÈRE ET DROIT INTERNATIONAL.

22. L'étude de la législation comparée en ce qui concerne la propriété littéraire est très-importante. Une loi complète sur les droits des auteurs, manque à la France, et, dans une matière où il faut se garder de théories dangereuses, il est utile de consulter l'expérience des nations voisines. Le jurisconsulte trouvera en outre des raisons de décider en consultant les lois étrangères où ont été posées et tranchées des difficultés que nos lois sur la propriété littéraire ont fait naître et n'ont pas résolues. — Sur la législation comparée, en matière de propriété littéraire, il convient de consulter notamment, le Traité des droits d'auteur, par M. Renouard, t. 1, p. 226 et suiv., la Revue étrangère et française de M. Fœlix, *passim*, la Propriété littéraire et artistique au point de

(1) *Extrait du rapport fait au corps législatif par M. Louvet (art. 425 à 429)* (séance du 19 fév. 1810).

Je viens maintenant à des dispositions dont le but est d'assurer des propriétés d'un ordre différent, des propriétés d'autant plus chères à l'homme, qu'elles lui appartiennent plus immédiatement, et sont en quelque sorte une partie de lui-même. — Je veux parler de ces productions des arts, de ces fruits de l'esprit, de l'imagination et du génie qui servent à l'utilité, à l'instruction, au charme, à l'ornement et à la gloire d'une nation. — Le projet commence par déclarer que toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture, et de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et que toute contrefaçon est un délit. — Il déclare ensuite délit de la même espèce, le débit ou même l'introduction d'ouvrages contrefaits, et il prononce des peines analogues à ce genre de délit. — Il en prononce aussi contre les représentations des pièces de théâtre données en fraude des mêmes règlements. — Et il finit sur ce point par une disposition où vous remarquerez une nouvelle preuve des vues nobles et désintéressées qui ont présidé à la rédaction de la loi. Il abandonne aux auteurs le produit des confiscations pour les indemniser d'autant du préjudice qu'ils auront souffert.

Espérons que les larcins, ou plutôt les brigandages exercés trop souvent sur ces précieuses propriétés, ne se renouvelleront plus; contribuons du moins à faire en sorte qu'ils se reproduisent rarement, et contribuons-y avec d'autant plus d'empressement, que ces fraudes, indépendamment du dommage particulier qui en résulte, n'ont ordinairement lieu qu'au détriment de l'ouvrage même, au détriment du goût et de l'instruction nationale.

vue international, par Villefort, et le Code général de la propriété industrielle, littéraire et artistique, par MM. E. Blanc et A. Beaume.

23. *Angleterre.* — La loi qui régit la propriété littéraire en Angleterre, est le statut 5 et 6, Victoria, c. 45. Cette loi abroge et remplace les statuts 8, Anne, c. 19; George III, c. 107 et 54; George III, c. 156. — Cette loi protége trois propriétés distinctes: 1° celle de la couronne et de ses cessionnaires; 2° celle des universités et de certains colléges; 3° celle enfin des auteurs et de leurs cessionnaires. — La reine a le droit exclusif et perpétuel, comme chef de l'Etat, d'imprimer ou de faire imprimer les actes du parlement, les proclamations, etc., et comme chef de l'Eglise, les livres de liturgie et la Bible en langue anglaise. Les deux universités d'Oxford et de Cambridge, les colléges qui en dépendent, les quatre universités d'Ecosse, le collége de la sainte et indivisible Trinité de la reine Élisabeth, près Dublin, et les colléges d'Eton, Westminster et Winchester, ont la propriété perpétuelle des livres qui leur ont été donnés ou légués, pour servir au progrès des lumières et à l'éducation publique. Ces corps savants peuvent céder leur propriété à des éditeurs, mais elle cesse alors d'être perpétuelle, et tombe dans le domaine public, après le temps fixé par la loi.

24. Quant aux droits des auteurs, le statut décide que le droit de propriété sur tout livre publié après le vote de la loi, c'est-à-dire, après le 1er juillet 1842, durera *pendant toute la vie de l'auteur* et *sept ans* après sa mort. Il ajoute que si ce terme de sept années expire avant qu'il se soit écoulé quarante-deux ans depuis la première édition du livre, le droit de propriété se prolongera jusqu'à l'expiration de cette période de quarante-deux années. — Quant aux livres qui seront publiés après la mort de l'auteur, ils seront la propriété exclusive des propriétaires du manuscrit ou de leurs *successeurs* ou *cessionnaires* pendant *quarante-deux ans*, à dater du *jour* de la *publication*. — La loi anglaise exige une formalité semblable à celle de notre *dépôt*, c'est l'*enregistrement* des livres au bureau de la compagnie des libraires (Stationers' Hall). — La loi dit formellement, que l'omission de la formalité ne fait pas perdre le droit, mais elle est, comme en France, indispensable pour qu'on puisse intenter des poursuites contre le contrefacteur. — La *contrefaçon* est réprimée par la *confiscation* des ouvrages contrefaisants et par la condamnation à des *dommages-intérêts*. — Le compositeur *dramatique* ou le *musicien*, a pendant quarante-deux ans, et jusqu'à sa mort, s'il survit à cette période de quarante-deux ans, le droit exclusif de faire représenter ses ouvrages.

25. Le statut de la reine Victoria ne s'est pas occupé de la propriété des *ouvrages d'art*. Le statut 8, George II, c. 13, donne un privilége de *quatorze ans* à quiconque *dessine, grave*, soit au burin, soit à l'eau forte, ou reproduit en *mezzo tinto* ou *chiaro oscuro*, un sujet historique ou autre. Le statut 7, George III, c. 38, étend le privilége à *vingt-huit ans*, et l'accorde à tous ceux qui ont fait des *plans*, des *tableaux* de toute espèce. — Comme le statut Victoria déclare que, sous le nom de livre, il comprend toute espèce de *carte* et de *plan*, on suppose que tout ce qu'il a décidé pour la propriété littéraire, profite en ce cas au *graveur*. Mais pour les *estampes* proprement dites, il paraît que le privilége du graveur ne dure que *vingt-huit ans*. — Le statut Victoria ne s'étant pas occupé de la *sculpture*, le sculpteur n'a qu'un privilége de quatorze ans, prolongé pendant quatorze années, si le sculpteur survit à la première époque (Statut 54, George III, c. 56). — La loi anglaise ne s'occupe pas de la *peinture*. — Le sculpteur ne peut jouir du privilége, que s'il fait graver sur son œuvre, avant la publication, son nom et la date de la publication (V. un article de M. Édouard Laboulaye, Revue de législat. et de jurispr., 1852, p. 289 et suiv.).

26. *Pays-bas; Hollande et Belgique.* — Sous l'ancienne législation hollandaise, on accordait des priviléges aux auteurs. Ils étaient de *cinq dix, quinze*, et *vingt ans*, rarement plus longs. Ils étaient délivrés, soit par les états provinciaux, et c'était le plus grand nombre, et alors ils n'avaient pas de valeur au delà de la province, soit par les états généraux. Ils pouvaient être retirés. Le *contrefacteur* était puni par la *confiscation* des exemplaires, et par une *amende*. — Le 8 déc. 1796, une loi applicable à la seule province de Hollande, reconnut le *droit absolu de propriété* même en faveur des *héritiers* et des *cessionnaires*. Cette loi fut, le 3 juin 1803, étendue à toute la république batave. — Quand la Hollande fut réunie à la France, elle fut soumise en cette matière comme en toute autre à notre législation; mais lors de la séparation en 1814, le droit de *propriété perpétuelle* fut de nouveau proclamé par la loi du 24 janv. 1814. — Pour la Belgique, elle abolit de même, lors de la séparation d'avec la France, la législation française, mais elle n'adopta pas le principe de la propriété perpétuelle. Un arrêté-loi du 23 sept. 1814 reconnut le droit de propriété à l'auteur *pendant sa vie*, et sa *veuve* et ses *héritiers* conservèrent le même droit pendant la leur. — Tout droit de propriété venait à cesser après l'extinction de la première génération des *héritiers* d'un auteur. — Quant aux *ouvrages posthumes*, la propriété en appartenait à la *veuve* et aux *héritiers* de l'auteur, qui en jouissaient *pendant leur vie*.

27. Le 25 janv. 1817, une loi générale fut portée pour tout le royaume des *Pays-bas*, qui décida que le *droit de copie* ne pouvait durer que *vingt ans* après le *décès* de l'auteur. — La *contrefaçon* est punie par la *confiscation* et l'*amende*. — Pour pouvoir réclamer le droit de copie, il faut que l'ouvrage soit imprimé dans les Pays-bas, que l'éditeur soit regnicole, que son nom soit imprimé sur le titre, et que trois exemplaires soient *déposés* par lui à l'administration communale de son domicile.

28. Un arrêté-loi du 21 oct. 1830 a réglé les droits de représentation des *œuvres dramatiques* en *Belgique*. L'art. 4 dispose que toute composition dramatique d'un auteur belge ou *étranger*, représentée pour la première fois sur un théâtre de la Belgique, ne pourra être représentée sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du territoire belge, sans le consentement formel et par écrit de l'auteur, sous peine de confiscation à son profit du produit total des représentations. — Aux termes de l'art. 5, les héritiers en ligne directe, descendants des auteurs, et à leur défaut, l'épouse survivante, succèdent à la propriété des ouvrages et conservent les droits qui en dérivent, pendant dix ans après la mort des auteurs.

29. *Allemagne.* — Dans la séance du 9 nov. 1837, la diète germanique a arrêté une résolution qui est obligatoire pour *tous les Etats dont la confédération se compose*: la diète avait en outre reçu une délégation, par l'acte fédéral de 1815, pour s'occuper de la répression de la contrefaçon. — Aux termes de cette résolution, les droits des auteurs sont reconnus et protégés dans tous les Etats de la confédération au moins pour *dix ans*. — Le minimum de dix ans a pu être prolongé, mais non au delà de *vingt ans*, au profit des auteurs, éditeurs et propriétaires de *grands ouvrages* de science et d'art exigeant de forts déboursés. — Le débit de toutes les *contrefaçons*, soit qu'elles aient été confectionnées dans les Etats de la confédération germanique, ou au dehors de ces Etats, est défendue dans tous les Etats de la confédération. — Dans sa séance du 19 juin 1845, la diète a complété les dispositions de la résolution du 9 nov. 1837. Les auteurs ont obtenu pour leur vie le *droit exclusif* de publier leurs œuvres. Leurs *ayants-droit* ont cette jouissance pendant *trente ans*. — Quant aux ouvrages *anonymes* et *pseudonymes*, aux œuvres *posthumes*, à celles publiées par les *universités* et les *académies*, une *protection de trente années* leur est accordée.

30. On sait que la diète a été dissoute par suite des révolutions qui ont éclaté en Allemagne en 1848. Cette dissolution a été prononcée par l'assemblée nationale de Francfort. Quel a été l'effet de cette dissolution à l'égard des États, qui après avoir promulgué les arrêtés de 1837 et de 1845, n'ont pas publié de lois particulières? Cette question aurait une grande importance si la loi prussienne du 11 juin 1837 sur la propriété littéraire, n'était pas applicable à tous les États du Zollverein. — Il faut remarquer que les arrêtés de la diète sont exécutoires dans chaque État, indépendamment de toute *promulgation*. Néanmoins cette promulgation se fait ordinairement par un décret du gouvernement qui est imprimé avec l'arrêté fédéral dans le recueil des lois de chaque État. Les arrêtés émanés de la diète en 1837 et 1845 ont été promulgués ainsi dans tous les États confédérés. — Les uns se sont contentés de cette loi générale sur la propriété littéraire, comme le grand *duché de Bade*; d'autres, tout en respectant, comme ils étaient contraints de le faire, les règles contenues dans l'acte fédéral, ont développé le principe et l'ont réglementé. — Les trois lois les plus importantes qui aient paru en Allemagne

sur la propriété littéraire sont les lois de la *Prusse*, de l'*Autriche* et de la *Saxe*.

31. *Prusse*. — La loi prussienne sur la propriété littéraire a été publiée avant le dernier acte fédéral, le 11 juin 1837, elle est intitulée : *loi destinée à protéger contre la contrefaçon et l'imitation des œuvres de science et d'art*. Aux termes de cette loi, le droit de protection qu'elle assure contre la contrefaçon, appartient à l'auteur *pendant toute* la durée de *sa vie*. — Les *héritiers* jouiront de la même protection pendant *trente ans* à partir de sa mort, qu'il y ait ou non, pendant la vie de l'auteur, impression de l'ouvrage; à l'expiration de ces trente ans, la protection cessera d'avoir effet. — La *contrefaçon* est punie de l'*amende* et de la *confiscation*. — Cette loi, très-complète, est un document législatif important à consulter. La *Bavière* et le *Brunswick* ont publié des lois qui reproduisent les principales dispositions de la loi prussienne.

32. *Autriche*. — Cette puissance, après avoir promulgué les arrêtés fédéraux de 1837 et de 1845, a fait le 19 octobre 1846 une loi très-détaillée sur la propriété littéraire. Les bases sont celles posées par les actes de la diète. — Durée de la propriété pendant la *vie* de l'auteur. — Continuation de cette propriété au profit de ses *héritiers* pendant *trente ans*; mais la loi autrichienne laisse à l'administration le droit de *prolonger* ce temps pour certains *grands ouvrages* d'art ou de science. — A l'égard des ouvrages *anonymes*, *pseudonymes*, *posthumes*, et des publications continuées par les *ayants cause* de l'auteur, la loi accorde une protection de *trente ans* à partir du jour où l'ouvrage a paru pour la première fois. Quant aux publications faites par les *académies*, les *universités* ou les *sociétés* placées sous la garantie de l'Etat, la protection est de *cinquante ans*; pour les autres sociétés elle n'est que de *trente*.

33. *Saxe*. — Une loi du 22 fév. 1844 a réglé la propriété littéraire en Saxe. Cette loi a suivi les errements de la loi prussienne. Les droits des auteurs durent pendant leur *vie*, et leurs *ayants droit* en ont la jouissance, pendant *trente années*, à dater du 1er janvier qui a suivi la mort de l'auteur.

34. *Wurtemberg*. — Les deux propriétés artistique et littéraire sont également protégées. La durée de la protection est celle de la *vie de l'auteur, de l'artiste*, et s'étend jusqu'à *trente ans* après sa mort. — Les *auteurs inconnus* ou *anonymes*, les publicateurs d'œuvres *posthumes*, les *académies*, et les *universités*, quant aux ouvrages qu'elles publient, n'obtiennent qu'une protection de *trente ans* (L. 17 oct. 1838, art. 1, 24 oct. 1845, art. 1). — Les *discours* prononcés dans les *églises* ou les *réunions savantes* sont protégés par la loi. — La loi ne considère pas comme *contrefaçon*, 1° la reproduction d'un *dessin* par la *sculpture*, ou d'une œuvre de sculpture par le dessin; — 2° La reproduction d'une œuvre originale, mais avec des *changements* importants, et de nature à constituer une *œuvre nouvelle* et indépendante de l'original (ord. 19 oct. 1838). — Les *étrangers* peuvent obtenir des priviléges de *six ans*. — Le privilége peut être *prolongé* de six années, quand il s'agit d'un *nouvelle* édition *revue*.

35. *Danemark*. — Une ord. du 7 janv. 1741, garantit les *droits* des *auteurs* danois, et prohibe les *contrefaçons*. — Une ord. roy. du 7 mai 1828, fondée sur le principe de la réciprocité, étend le bénéfice des dispositions de cette ordonnance aux ouvrages des auteurs *étrangers*, sujets de tout gouvernement qui accordera, dans les pays de sa domination, la même protection aux sujets danois. — Une ordonnance *a été* rendue le 13 déc. 1837, concernant la prohibition de la contrefaçon des *objets d'art*. Les dispositions de cette ordonnance sont assez singulières; leur auteur ne s'est pas associé au mouvement si favorable aux auteurs et aux artistes qui s'est manifesté en Europe. Le *peintre* et le *statuaire* n'ont qu'un privilége de *cinq ans*, pour jouir exclusivement du droit de reproduire par la *gravure*, la *lithographie*, le *moulage*, leurs tableaux et leurs statues. Ce *délai* peut être porté au *double* sur l'avis de *l'Académie des beaux-arts*; mais si les artistes pendant ce délai de cinq ou dix ans, n'usent pas de leurs droits, chacun peut reproduire leurs œuvres; seulement s'ils ont réclamé le privilége, *ils pourront faire valoir leurs droits*, ce qui veut dire, sans doute, qu'ils pourront réclamer une part du bénéfice. Le privilége de cinq à dix ans passe aux enfants, héritiers ou cessionnaires. — Quand le privilége de l'artiste est expiré, celui qui veut reproduire son œuvre, peut obtenir un privilége qui ne peut pas s'étendre au delà de dix ans. — La *contrefaçon* est punie par la *confiscation*, l'*amende* et les *dommages-intérêts*. — La *prescription* de l'action en contrefaçon est *d'un an*.

36. *Suède*. — Aux termes de la loi du 16 juill. 1812, le droit des auteurs sur leurs ouvrages dure pendant *toute leur vie*. Le droit des *héritiers* est fixé à *vingt ans*, mais il faut qu'ils exercent ce droit en publiant une nouvelle édition, sinon chacun a le droit de publier l'ouvrage de l'auteur mort. La *contrefaçon* est punie par la *confiscation* des exemplaires contrefaisants, et, par le payement d'une *somme équivalente au prix* de ces exemplaires.

37. *Sardaigne*. — Les auteurs ont le droit exclusif d'impression et de vente de leurs œuvres, pendant *quinze années*, pourvu qu'ils *déclarent* vouloir en user, et qu'avant la publication, ils *déposent* un exemplaire au secrétariat d'Etat pour les affaires de l'intérieur, et un à chacune des bibliothèques de l'Université de Turin, de l'Académie des sciences, et des archives de cour (Lettres pat. du roi Charles-Félix, du 28 fév. 1826). — La loi sur la presse du 28 mars 1848 ne contient aucune nouvelle disposition relative à la propriété littéraire; seulement l'art. 91 porte : « Nous nous réservons de proposer dans la prochaine session des chambres, une loi concernant l'introduction de l'étranger des livres et estampes, laquelle réponde aux circonstances des temps, et au particulier et important besoin de favoriser l'union italienne. » — Le code civil pour les Etats du roi de Sardaigne porte (art. 440) : « Les productions de l'esprit sont la propriété de leur auteur, à la charge d'observer les lois et les règlements qui y sont relatifs. »

38. *Etats-Romains*. — Aux termes de l'édit du 23 sept. 1826 émané du pape Léon XII, la propriété des œuvres des auteurs et des artistes leur est garantie pendant toute leur *vie*. Ils peuvent céder leurs droits, mais cette cession doit être faite par *écrit*. Après le décès de l'auteur, la propriété exclusive appartient pendant l'espace de *douze années* à ses *héritiers légitimes*. — Celui qui fait imprimer les œuvres d'auteurs morts, tirées de manuscrits non imprimés, a le même droit de propriété exclusive que les auteurs. — Aux termes de l'art. 12 de l'édit : « Personne ne pourra *imprimer*, *graver* et *publier*, de quelque manière que ce soit, les œuvres manuscrites non encore imprimées, d'auteurs vivants, ou d'auteurs dont la mort ne remonte pas à plus de douze années et qui ont transmis leur droit de propriété à leurs héritiers, sans la *permission* des auteurs ou des héritiers respectifs, sous peine de dommages-intérêts réglés par les tribunaux civils. » — Le *dépôt* est obligé, il n'assure pas plus qu'en France, le droit de propriété; mais si cependant ce droit n'est pas contesté, dans les six mois, par celui qui se prétend propriétaire, il sera censé avoir renoncé entièrement à ses droits. — La *contrefaçon* est punie par la *confiscation* de l'édition contrefaisante, et le contrefacteur devra, en outre, payer au propriétaire une *somme équivalente* à la valeur vénale de cinq cents exemplaires de l'édition ou gravure originale.

39. *Royaume des Deux-Siciles*. — Le droit des auteurs dure pendant leur *vie*. Leurs *veuves*, mariées en communauté de biens ou d'acquêts, conserveront l'exercice de ce droit également à vie, et les *héritiers* pendant *trente ans*, à partir de la mort de l'auteur, ou pendant ce qui en restera à courir à partir de la mort de la veuve. Les auteurs peuvent céder leur propriété, et aussi l'exercice des droits de la veuve et des héritiers (décr. 5 fév. 1828).

40. *Royaume Lombardo-vénitien*. — Il est régi par la loi autrichienne du 19 oct. 1846. — V. n° 32.

41. *Espagne*. — La loi publiée dans ce royaume, le 10 juin 1847, accorde aux *auteurs* originaux et aux *traducteurs* en vers d'ouvrages écrits dans les langues vivantes la jouissance de leurs œuvres pendant toute leur *vie*. Le droit de leurs *héritiers* dure *cinquante années*. La même règle s'applique aux traducteurs en *vers* ou en prose des ouvrages écrits dans les langues mortes. — Quant aux traducteurs en *prose* d'ouvrages écrits dans les langues vivantes, ils ont bien la propriété de leur œuvre pendant leur vie, mais le droit n'est transmis que pour *vingt-cinq ans* à leurs *héritiers*. La loi espagnole reconnaît un droit de propriété

aux auteurs de *sermons*, de *plaidoyers*, de *leçons* ou de *discours* prononcés en public, aux *articles* originaux publiés dans les *journaux*. Si ces écrits sont réunis et forment collection, l'auteur en a la propriété pour sa vie, et la durée du droit des héritiers est de *cinquante ans*.—Si ces écrits ont été publiés *séparément* les auteurs en ont bien la propriété pendant leur vie, mais le droit des héritiers ne dure que *vingt-cinq ans*. — Les ouvrages *posthumes* constituent une propriété qui dure cinquante années à partir du décès de l'auteur. De telle sorte, que si l'ouvrage posthume n'est publié qu'après dix ans, le privilége ne sera plus que de quarante ans, etc. C'est une disposition heureuse de la loi, dans ce sens qu'elle provoque les publications posthumes. L'État et les *corps scientifiques* ont pendant *cinquante années* la propriété des ouvrages qu'ils ont publiés, mais le gouvernement s'est réservé le monopole qu'il peut concéder, de la publication des almanachs et des *livres* d'église. — Le *contrefacteur*, d'après la loi espagnole, est puni par la *confiscation* des exemplaires de l'ouvrage contrefaisant, et par des *dommages-intérêts*. En cas de *récidive*, une amende est prononcée ; en cas de récidive nouvelle, la *peine* est d'un an à deux ans de prison.

42. *Portugal.* — Une loi sur la propriété littéraire a été promulguée dans ce royaume le 8 juill. 1851.— Aux termes de cette loi, l'auteur conserve pendant toute sa *vie* la propriété de ses ouvrages. Après la mort de l'auteur, le droit de propriété subsiste encore pendant *trente ans*. — Le propriétaire, par succession ou autrement, d'une œuvre *posthume*, jouira du droit exclusif de le publier ou d'en autoriser la publication pendant une durée de trente ans. — L'auteur pourra céder le droit exclusif de publier son œuvre, soit pour tout le temps accordé par les dispositions précédentes, à lui et à ses ayants cause, soit pour une partie de ce temps.—Dans ce dernier cas, les *ayants cause* de l'auteur jouiront de ce droit seulement pendant l'espace de temps dont il n'aura pas été disposé. — Le droit exclusif de l'*Etat* sur les ouvrages publiés par son ordre, et à ses frais, sera de *trente ans*, qui compteront à partir de la publication complète de l'œuvre. Le droit des *Académies* dure *trente ans* quant aux ouvrages publiés en leur nom et par leurs soins. — Le premier éditeur de *chants nationaux*, de *proverbes*, de *fables*, de *contes*, ou de tous autres *monuments d'antiquité* nationale, conservés uniquement par la tradition orale, jouira du droit de protection pendant *trente ans*. — L'*éditeur* d'un ouvrage *anonyme* jouira pendant *trente ans* du droit exclusif de le publier.

43. Les œuvres *dramatiques* des auteurs vivants ne pourront être représentées sur aucun théâtre public, où l'entrée se paye, sans le *consentement* desdits auteurs. — Après la mort d'un auteur dramatique, s'il n'y a point de stipulations particulière faites avec lui ou ses *ayants cause*, toute entreprise théâtrale pourra représenter les pièces de cet auteur, à la condition que leurs ayants cause jouiront, quant à la publication desdits œuvres, des droits assurés aux auteurs d'écrits et quant à leur exécution dans les théâtres, des droits accordés aux auteurs dramatiques.

44. La loi portugaise s'occupe aussi du *dépôt* qui est obligatoire pour toutes les œuvres qui, reproduites en plusieurs exemplaires, peuvent être matériellement déposées; quant aux œuvres uniques, elles seront seulement présentées. — Tout *contrefacteur* ou introducteur de livres contrefaits à l'étranger sera condamné à la *confiscation*, au profit du propriétaire du manuscrit ou de l'édition légale, de tous les exemplaire de l'édition contrefaite qui seraient trouvés en vente, au moment de la saisie dont un procès-verbal sera immédiatement dressé. Il payera en outre, audit propriétaire, la valeur de deux mille exemplaires, calculée d'après le prix de l'édition légale; il sera enfin passible d'une amende de 50,000 à 400,000 *reis* (625 à 2,500 fr.) au profit du Conservatoire royal, de l'Académie des beaux-arts ou de la bibliothèque publique de Lisbonne, suivant la nature de l'ouvrage. — En cas de *récidive*, le contrefacteur peut être condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. — Tout entrepreneur ou directeur de *théâtre* qui, sans la permission par écrit du propriétaire, représentera une pièce *dramatique*, soit imprimée soit manuscrite, et tout entrepreneur ou directeur d'un divertissement public quelconque qui, de la même manière, fera exécuter une composition *musicale*, se rendra coupable de contrefaçon et sera *condamné* à payer au propriétaire, outre le produit brut de la représentation, ou des représentations qui auraient été données avec ladite pièce, une somme égale au produit brut d'une recette entière, du théâtre ou du lieu public dans lequel le délit aurait été commis, et comme si ledit théâtre ou lieu public eût été complétement occupé, encore bien que cela n'ait point eu lieu; il sera enfin passible d'une *amende* de 50,000 à 300,000 réis (625 à 1,875 fr.) au profit du Conservatoire royal.

45. Tout auteur ou propriétaire d'une œuvre originairement imprimée en pays étranger, que cet auteur soit portugais ou qu'il soit *étranger*, sera considéré comme regnicole, quant au droit de poursuivre en justice le contrefacteur de son œuvre, soit Portugais, soit étranger, du moment où le délit aura été commis sur le territoire portugais. — Cette disposition ne sera applicable qu'aux sujets des États qui, par des lois ou des traités, assureront la même garantie aux ouvrages imprimés en Portugal.—L'exposition en vente d'un seul ouvrage contrefait donnera lieu à une *amende* de 10,000 à 200,000 réis, et des *dommages-intérêts* aux parties lésées. En cas de *récidive*, un emprisonnement de six mois au plus pourra être prononcé. Les actions résultant des dispositions de la loi se *prescrivent* par un an et jour.

46. *Russie.* — Tout *auteur* ou *traducteur* d'un livre conserve, sa *vie* durant, le droit d'éditer et de vendre ce livre, selon sa volonté, et d'en disposer comme d'un bien *acquis* (code préventif, tit. 6, sect. 1, éd. de 1832). Les biens patrimoniaux sont en Russie inaliénables à titre gratuit. — Les *héritiers* ont un droit exclusif de publication pendant *vingt-cinq ans*. — Si cinq ans avant l'expiration de ce délai, une *nouvelle édition* est publiée, ce qui reste à courir du délai de vingt-cinq ans est augmenté de dix ans (Digeste des lois civiles, liv. 3, tit. 11, chap. 7, éd. de 1842).

47. La loi russe comprend des solutions de détail qui ont été tranchées avec beaucoup de justesse. — Les éditeurs des *chants nationaux* jouissent des mêmes droits que les auteurs des compositions originales (code prév., éd. 1832, tit. 6, sect. 1, n° 255).—La loi russe s'occupe, comme la loi des Etats pontificaux, de la publication des *manuscrits anciens*; mais ceux qui les publient n'ont droit à la protection que pour une édition (*id.*, n° 256). — Les ouvrages ou les *traductions*, *manuscrits* ou *imprimés*, que leur auteur n'a jamais vendus ni cédés à personne, ni légués par testament, ne peuvent être vendus au profit des *créanciers*, pendant la vie de l'auteur, sans son *consentement*, et après sa mort, sans le consentement de ses *héritiers* (*id.*, n° 257). — L'acte de *cession* doit être rédigé par *écrit* (*id.*, n° 262).

48. L'auteur qui a *collaboré* à une *recueil* peut publier séparément son article ou son traité, sauf conventions contraires (*id.* n° 264). — Les *lettres particulières* ne peuvent être imprimées sans le double *consentement* de la personne qui les a écrites et de celle à qui elles ont été écrites (*id.* n° 265). — On ne peut imprimer un *discours*, une *leçon orale* et *publique*, improvisée ou écrite sans le consentement de celui qui l'a prononcé (art. 268). — L'*éditeur* d'un *recueil* ou d'une *publication périodique* ne peut *réimprimer* régulièrement des articles pris dans d'autres publications, lors même que ces articles ne compléteraient pas une *feuille* d'impression (même article). — Toutefois, la réimpression d'un article isolé ne formant pas une feuille d'impression, ou de nouvelles politiques, faits divers, faits scientifiques, de passages d'œuvres littéraires, avec l'indication des sources, n'est pas considérée comme une contrefaçon (art. 269). — De même, les *citations* dans les livres d'études, d'*extraits* quelconques des auteurs, ne constituent pas une *contrefaçon*, quoique leur réunion forme d'ailleurs plus d'une feuille d'impression (art. 270). — La *traduction* d'un ouvrage qui a déjà été traduit, n'est considérée comme une contrefaçon que lorsqu'on y a copié, mot à mot et de suite, deux tiers d'une traduction encore protégée par la loi (art. 271). — L'édition d'un *dictionnaire* dont la plus grande partie des définitions et des exemples est copiée d'un autre ouvrage du même genre encore protégé, est une contrefaçon (*id.*, 272).

49. La nouvelle édition du code préventif (tit. 6, sect. 2) s'occupe des *sociétés savantes*. Elles jouissent pendant vingt-

cinq ans du droit exclusif de propriété des ouvrages qu'elles ont publiés. - Si la société savante cesse d'exister avant cette époque, les ouvrages qu'elle a publiés tombent dans le domaine public. — Le délai de vingt-cinq ans est *prolongé* de dix ans, si cinq ans avant son expiration une nouvelle édition a été publiée. — Les auteurs *conservent* la propriété des écrits insérés dans les *recueils* des sociétés savantes, et peuvent les faire réimprimer, sauf convention contraire.

50. Le *contrefacteur* est condamné : 1° au payement, au profit de l'éditeur légitime, de la différence entre le coût réel de la fabrication des ouvrages contrefaits et le prix auquel l'auteur légitime avait mis son ouvrage en vente; — 2° A la confiscation des exemplaires non débités, lesquels sont adjugés à l'éditeur légitime.

51. Est réputé coupable de *fraude*, et comme tel soumis aux tribunaux celui qui publie sous son nom un *ouvrage d'autrui*, comme celui qui vend à *plusieurs* personnes différentes un manuscrit ou le droit de l'éditer, sans le consentement simultané des acquéreurs ; le coupable, indépendamment de l'indemnité civile, est puni de la privation des droits civiques, de la fustigation et de la déportation en Sibérie.

52. La prescription est de deux ans, quand les plaignants résident en Russie, et de quatre ans quand ils résident à l'étranger.

53. La loi russe s'est occupée de la protection de la propriété *artistique*, et cette loi est importante à connaître, car elle tranche des difficultés qui n'ont été en France résolues que par la jurisprudence, et qui même ne l'ont pas été toutes. — La loi russe distingue dans le produit de l'artiste la chose même, c'est-à-dire le *tableau*, la *statue*, le monument, qui lui appartient aux termes du droit commun, et la propriété artistique de cette chose, qui consiste dans le droit qui n'appartient qu'à l'artiste auteur de reproduire, éditer et multiplier son œuvre originale par tous les moyens propres à chacun desdits arts. — La propriété artistique lui est garantie pendant toute sa *vie*; elle appartient à ses *héritiers* ou à ses *cessionnaires* pendant *vingt-cinq ans* à partir de son décès. Ce délai peut être *prorogé* de dix ans, mais dans le cas seulement où les *gravures*, les *lithographies* ou les *dessins* ont été édités dans les cinq années qui précèdent l'expiration du délai. — Les tableaux, les statues, etc., étant considérées comme choses, peuvent être vendues à la requête des *créanciers* et aux enchères, pour le payement des dettes de l'artiste, mais le droit de propriété artistique n'appartient pas à l'*acheteur*.

54. Quand un artiste vend sa production au *gouvernement*, le gouvernement en acquiert la pleine propriété, et elle peut être copiée sans le consentement de l'artiste. De même l'artiste ne jouit pas du droit de propriété artistique sur les œuvres exécutées par ordre des *particuliers*, à moins qu'il ne se le soit réservé par une convention spéciale. — Quand un artiste a cédé le droit de reproduire un de ses ouvrages, il est toujours censé s'être *réservé* le droit de le publier dans ses *œuvres complètes*, mais il lui est interdit de le vendre en le détachant de l'édition complète. — La reproduction d'une œuvre artistique sans le consentement, n'est *punissable* que si elle a eu lieu dans un but de spéculation.

55. La loi russe détermine aussi quels sont les moyens de *reproduction* qui sont prohibés. — Quant à la *peinture*, les moyens de reproduction défendus sont : 1° l'huile, la cire, le dessin au crayon, à la plume ou à l'encre de Chine; 2° la gravure sur métaux et sur bois, la lithographie, la daguerréotypie, la mosaïque. — Il est également défendu de traiter un sujet copié sur les esquisses d'autrui. — Quant aux moyens prohibés de reproduire les œuvres du *sculpteur*, ce sont : 1° la fonte en toute substance; 2° la reproduction en marbre ou autres pierres, d'après les originaux eux-memes ou d'après les moules pris sur les originaux ; 3° la galvanoplastie; 4° la reproduction d'une œuvre de sculpture sur une médaille, et réciproquement d'une médaille sur un bas-relief ou en statue; 5° la gravure, *lorsque la reproduction est de même grandeur*, qu'elle soit en cuivre, sur pierre ou sur bois. — Relativement à l'*architecte*, on ne peut construire un édifice particulier sur le plan et la façade d'autrui; et l'on ne peut également reproduire, par la publication en gravures, en lithographies ou autres moyens semblables, des plans et projets d'autrui.

56. La loi russe est entrée dans une voie difficile en ne se contentant pas de punir la *reproduction exacte* et *complète* des productions artistiques, mais en essayant de déterminer les limites dans lesquelles les *emprunts*, les *imitations* sont défendus. Voici le texte même de la loi : « Il y a *contrefaçon* dans le sens de la loi : 1° en peinture, lorsqu'un artiste copie dans un tableau, sans le consentement de l'auteur ou de celui auquel il a transmis son droit de propriété artistique, les groupes, les figures, les têtes, comme aussi les détails des paysages, etc., et qu'il les fait entrer dans son propre tableau, en conservant les mêmes proportions et les mêmes effets de lumière que dans l'œuvre originale. De même, lorsqu'il reproduit ces mêmes objets par le moyen du dessin pour les publier dans un recueil édité par un autre que l'auteur; 2° en sculpture, lorsqu'un sculpteur prend dans une œuvre de sculpture des groupes, des figures, des têtes et des ornements, et qu'il les fait entrer dans un ouvrage exécuté par lui. »

La loi russe a, en outre, tranché deux questions qui sont encore controversées en France. — Elle décide qu'on ne peut pas réputer contrefaçon la reproduction d'une œuvre d'art appliquée à des produits industriels, et qu'il n'y a pas de contrefaçon dans le fait de reproduire, par la sculpture, une œuvre de peinture, et réciproquement.

57. La loi russe protége aussi le compositeur de *musique*. C'est, aux termes de cette loi, contrefaire une composition musicale que de la faire arranger pour tout autre instrument que celui pour lequel elle a été faite, et si elle était écrite pour l'orchestre tout entier que de la faire arranger pour un instrument seul. On ne peut reproduire les compositions musicales en changeant l'accompagnement.

58. Les *peines* de la *contrefaçon artistique* sont les mêmes que celles portées contre les contrefaçons purement littéraires.

59. Le 22 juill. 1845, ont paru les nouveaux statuts de l'ordre de Saint-Wladimir et de l'ordre de Sainte-Anne. D'après ces statuts, a droit à l'ordre de Sainte-Anne de la troisième classe celui qui aura composé ou fait imprimer un ouvrage reconnu *classique*, dans les *sciences*, les *arts* ou la *littérature* (statuts de l'ordre de Sainte-Anne, art. 25, n° 11). Celui qui, après avoir obtenu l'ordre de Sainte-Anne pour un ouvrage classique, en publiera un autre, aura le droit à l'ordre de Saint-Wladimir de la quatrième classe (statuts de l'ordre de Saint-Wladimir, art. 13, n° 10).

60. *Etats-Unis de l'Amérique du Nord.* — Cette législation reproduit à peu près exactement la législation anglaise, telle qu'elle était avant la loi Victoria. La durée du droit des auteurs sur les ouvrages qu'ils ont composés a été fixée à *vingt-huit ans*. Si, à l'expiration de ce délai, l'auteur est encore vivant, ou si, à son décès, il a laissé une *veuve* ou un ou plusieurs *enfants*, dont l'un ou tous seront encore vivants, le même droit exclusif appartiendra à lui, ou, s'il est décédé, à sa *veuve* ou à ses enfants, pendant un autre laps de *quatorze ans*. Pour conserver son droit, il faut qu'un exemplaire de l'ouvrage soit *déposé* au greffe de la cour du domicile de l'auteur. — Le *contrefacteur* est puni par la remise des exemplaires au propriétaire légitime, et par une *amende* de 50 cents pour chaque feuille d'impression, dont la moitié appartient à l'auteur et l'autre moitié à la caisse publique des États-Unis (L. du 3 fév. 1831, portant des modifications aux différentes lois antérieures sur les droits de copie). — Aux termes d'un acte additionnel, du 30 juin 1837, les actes de *cession* des droits d'auteur doivent être faits dans la *forme authentique*.

61. *Mexique.* — Le décret des cortès du 10 juin 1813, assure aux auteurs, leur *vie* durant, le droit exclusif d'imprimer et de vendre. Le droit des héritiers et ayants cause est fixé à dix ans. La même durée de jouissance est accordée à ceux qui publient des œuvres *posthumes*. Le délai court du jour de la publication. Les académies et les corps savants ont, pendant *quarante ans*, le droit exclusif de publier les ouvrages publiés par eux ou sous leur direction. — La propriété littéraire est, quant aux atteintes qui peuvent lui être portées, protégée comme la propriété ordinaire.

62. *Chili.* — La propriété littéraire et la propriété artistiqeu sont protégées par la loi du 24 juill. 1834 et l'art. 17 de la loi du 9 sept. 1840. Le droit des auteurs dure pendant leur *vie*, celui des *héritiers cinq ans* après la mort de leur auteur. Tout auteur *étranger* qui publie un livre peut obtenir un privilége de *dix ans*, que le gouvernement peut proroger. — Les auteurs des

pièces de *théâtre* peuvent seuls en autoriser la représentation. Le *dépôt* est nécessaire pour poursuivre. — Les publicateurs des œuvres *posthumes* ont un droit exclusif qui dure dix ans.

63. *Venezuela.* — Aux termes de la loi du 19 avr. 1837, les auteurs conservent le droit exclusif de publication pendant leur vie. Le droit des héritiers ou cessionnaires dure *quatorze ans*. Il faut obtenir, pour jouir du bénéfice de la loi, une *patente* de privilége, qui doit être insérée dans le livre qu'on veut protéger contre la *contrefaçon*. Le dépôt d'un exemplaire est obligatoire. La contrefaçon est punie de *dommages-intérêts* s'élevant au double de la valeur des exemplaires contrefaisants, lesquels sont *confisqués*. En cas d'*insolvabilité*, les contrefacteurs peuvent être condamnés à un *emprisonnement* de trois mois à six mois. La même loi protége, dans les mêmes termes, la propriété *artistique*.

64. *Droit international.* — La propriété littéraire a été vue, comme nous venons de le constater, avec une telle faveur, dans tous les États civilisés, qu'il était naturel qu'on arrivât à la pensée d'établir à cet égard une *réciprocité* entre toutes les nations de l'Europe et du monde, de telle façon que les auteurs qui ne travaillent pas seulement pour leur patrie, mais pour l'humanité tout entière, vissent leurs ouvrages protégés contre la contrefaçon, qui non-seulement leur enlève le produit légitime de leur labeur, mais mutile et déshonore leurs œuvres.—Au reste, comme les conséquences du traité entre la *Belgique* et la *France* sont celles qui intéressent le plus l'industrie française, il sera bon, pour se rendre bien compte des stipulations intervenues entre les deux puissances et de leurs conséquences, de consulter l'ouvrage intitulé : Législation française et belge de la propriété littéraire et artistique, par J. Delalain, broch. in-12.

65. D'abord et avant d'aller plus loin, nous donnons un état du droit international à la fin de 1856, en suivant les divers États par leur désignation alphabétique.

Autriche. — Il n'existe pas de traité entre la France et l'Autriche, mais il existe un traité relativement à la propriété littéraire entre l'Autriche et la Sardaigne du 22 mai 1840. — *Bade* (grand-duché). Traité entre la France et le grand-duché de Bade du 3 avril 1854 (décret de promulgation, 30 mai-4 juin 1854, D. P. 54. 4. 96). — *Bavière.* La législation du royaume de Bavière sanctionne le principe de réciprocité pour les produits de la littérature et des arts (art. 12 de la loi du 15 avril 1840). — *Belgique.* Convention du 22 août 1852 (décret des 13-20 avril 1854, D. P. 54. 4. 68), et article additionnel du 27 fév. 1854 (décret des 13-20 avril 1854, D. P. 54. 4. 71). — *Brunswick* (duché). Convention du 8 avril 1852 (décret des 19-22 oct. 1852, D. P. 52. 4. 202). — *Danemarck.* La législation du royaume de Danemarck admet le principe de réciprocité pour les œuvres littéraires (ord. du 7 mai 1828, concernant la protection des droits des étrangers).—*Espagne.* Convention du 15 nov. 1853 (décret des 4-9 fév. 1854, D. P. 54. 4. 28). — *Grande-Bretagne et Irlande.* Convention du 3 nov. 1851 (décret du 27 janv. 1852, D. P. 52. 4. 38). —*Grèce.* La législation de la Grèce admet le principe de réciprocité pour les œuvres littéraires et artistiques. — *Hambourg.* 2 mai 1856 (décret des 8-29 juill. 1856 (D. P. 56. 4. 84). — *Hanovre.* 20 oct. 1851 (décret des 16-22 janv. 1852, D. P. 52. 4. 35). — *Hesse-Cassel* (électorat). 7 mai 1853 (décret des 25 août-26 sept. 1853, D. P. 53. 4. 221). — *Hesse-Darmstadt* (grand-duché). 18 sept. 1852 (décret des 23 nov.-3 déc. 1852, D. P. 52. 4. 212). — *Hesse* (landgraviat). 2 oct. 1852 (décret des 23 nov.-3 déc. 1852, D. P. 52. 4. 213). — *Hollande.* 29 mars 1855 (décret des 10-14 août 1855, D. P. 55. 4. 79). —*Nassau* (duché). 2 mars 1853 (décret des 27 avril-7 mai 1853, D. P. 53. 4. 73). — *Oldenbourg* (grand-duché). 1er juill. 1853 (décret des 30 nov.-7 déc. 1853, D. P. 54. 4. 12). — *Portugal.* 12 avril 1851 (loi des 30 juin-4 juill. 1851, D. P. 51. 4. 114).— *Prusse.* La loi du 11 juin 1837, art. 38, admet le principe de réciprocité pour les œuvres littéraires et artistiques. — *Reuss, branche aînée* (principauté). 24 fév. 1853 (décret des 29 avril-9 mai 1853, D. P. 53. 4. 75). — *Reuss, branche cadette* (principauté). 30 mars 1853 (décret des 10-24 juin 1853, D. P. 53. 4. 136). — *Sardaigne.* 28 août 1843 (ord. des 12 et 14 oct. 1843, D. P. 43. 3. 263), 22 avril 1846 (ord. des 13-19 mai 1846, D. P. 46. 3. 72), et 5 nov. 1850 (décret des 30 déc.-4 janv. 1851, D. P. 51. 4. 18). — *Saxe* (royaume). 19 mai 1856 (décret des 3-14 juin 1856, D. P. 56. 4. 61).— *Saxe-Altenbourg* (duché). Le principe de réciprocité est admis par la loi du duché de Saxe-Altenbourg pour les ouvrages d'esprit. — *Saxe-Weimar* (grand-duché). 17 mai 1853 (décret des 27 juin-2 juill. 1853, D. P. 53. 4. 143).—*Schwarzbourg-Rudolstadt* (principauté). 16 déc. 1853 (décret des 9-17 fév. 1854, D P. 54. 4. 30). — *Schwarzbourg-Sondershausen* (principauté). 7 déc. 1853 (décret du 24 fév. 1854, D. P. 54. 4. 33).—*Toscane* (grand-duché). Traité de commerce du 15 fév. 1853 : Art. 20. Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement et à titre de réciprocité, à interdire sur leurs territoires respectifs la fabrication des contrefaçons et réimpressions des œuvres artistiques et littéraires des auteurs des deux pays, conformément à la législation en vigueur dans les deux États (décret des 15-17 mars 1853, D. P. 53. 4. 17). — *Waldeck* (principauté). 4 fév. 1854 (décret des 27 avril-4 mai 1854, D. P. 54. 4. 78).

66. Ces traités constituent un véritable droit international, car après quelques hésitations, ils ont tous à très-peu de choses près adopté les mêmes dispositions. Les droits des auteurs sont réciproquement garantis dans les deux pays. Mais il existe, quant à la *protection*, une différence assez grave entre les divers traités internationaux. — La *Sardaigne*, le *Portugal* et l'*Espagne* ont fixé par les traités la durée de la propriété littéraire dans chacun de ces États, relativement aux auteurs des deux autres nations qui, sur ce point, puisent leurs droits dans le traité et non pas dans les lois de chaque pays. — Par le second traité avec la Sardaigne et la France, il est statué que les auteurs seront réciproquement protégés pour leur vie entière, et que les héritiers jouiront du droit de protection pendant vingt ans à partir du décès de l'auteur. Même fixation pour le Portugal, mais il a été stipulé que si les lois de l'un des deux États respectifs venaient à accorder à ses nationaux un délai plus long, cette augmentation serait également concédée aux nationaux de l'autre État, s'ils le réclament. — Par le traité avec l'Espagne, le droit de propriété littéraire des Espagnols en France et des Français en Espagne durera pour les auteurs toute leur vie, et se transmettra pour vingt ans à leurs héritiers directs ou testamentaires, et pour dix ans à leurs héritiers collatéraux.

67. Un autre système, quant à la protection, a été adopté par le traité avec l'*Angleterre*. La convention ne fixe pas la durée des droits qu'elle garantit dans les deux pays. Chaque législation conserve sa force. L'Anglais, dont l'ouvrage aura été publié en France, sera protégé, quant à la durée de ses droits, par la législation française, et de même le Français, quant à la durée de la propriété, sera régi par les lois anglaises. On comprend combien de difficultés évite ce système simple et rationnel; aussi a-t-il été adopté par toutes les puissances autres que la Sardaigne, l'Espagne et le Portugal, qui ont fait des traités avec nous.

68. Le traité avec la *Hollande* contient cependant une restriction. « Il est bien entendu toutefois, est-il dit dans ce traité, que les droits à exercer réciproquement dans l'un ou dans l'autre pays, relativement aux ouvrages ci-dessus mentionnés, ne pourront être plus étendus que ceux qu'accorde la législation du pays auquel l'auteur ou ses ayants cause appartiennent. »

69. Tous les traités garantissent de la manière la plus étendue les droits des écrivains, et tous garantissent également la propriété *artistique*. — Les *traductions* faites dans l'un des pays obtiennent dans l'autre la même protection que les ouvrages originaux. — La plupart des traités accordent aux écrivains le privilége exclusif de faire traduire leurs ouvrages. Ce privilége est temporaire, et il ne peut s'exercer que si les auteurs ont déclaré vouloir profiter de cette concession qui leur est faite. — Les articles de *journaux* peuvent être reproduits, à moins que leurs auteurs aient réservé leur droit exclusif de reproduction. Les articles *politiques* peuvent toujours être reproduits. — Les droits des auteurs *dramatiques* sont également garantis, quant à la représentation. Le traité avec la Belgique fixe même les droits d'auteur, en l'absence de convention.

70. Dans la plupart des traités, le droit de l'auteur étranger doit être manifesté par le *dépôt* fait aux autorités compétentes dans l'autre pays. — Cependant le dépôt n'est point exigé dans les traités intervenus entre la France et Bade, Brunswick, Hambourg, Hanovre, Hesse-Cassel Hesse-Darmstadt, Hesse-Hom-

bourg, Nassau, Oldembourg, Reuss, Sardaigne, Saxe-Weimar, Schwarzbourg-Rudolstadt, Schwarzbourg-Sondershausen, Waldeck. — Ici, il y a une remarque importante à faire. Les sujets de ces puissances n'ont pas besoin, pour conserver le droit que leur accordent les traités, de faire le dépôt en France, mais il sera nécessaire comme base de la poursuite.

71. Les traités ont dû s'occuper du sort des livres *étrangers* qui ont été publiés dans l'un ou l'autre des deux pays avant les traités intervenus. — Les traités avec l'*Angleterre* sont les plus larges à cet égard. Les livres anglais publiés en France, les livres français publiés en Angleterre avant les traités, pourront, non-seulement s'écouler, mais pourront être réimprimés (V. circ. min. de l'int. 7 mai 1852, D. P. 53. 3. 46). — Tous les autres États ont accordé seulement le droit d'écouler les éditions faites avant le traité.

CHAP. 3. — NATURE, CARACTÈRE ET DURÉE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

72. Il n'est pas de question plus débattue que celle de savoir si les auteurs ont la *propriété* de leurs ouvrages, et s'ils doivent être assimilés à ceux qui possèdent des valeurs mobilières ou immobilières. Le mot *propriété littéraire* a été vivement attaqué; on a voulu le bannir du langage du droit. On soutient qu'il exprime une idée fausse. Les auteurs ont sans doute, dit-on, un droit sur leurs ouvrages, mais ce droit n'est pas identique au droit de propriété ordinaire. Ce droit n'est concédé aux auteurs que par la loi civile; c'est un privilége qui leur est accordé pour les récompenser du service qu'ils rendent à la société en répandant les lumières. Cette opinion, très-accréditée depuis quelques années, s'appuie sur deux noms respectés par la science, MM. de Broglie et Renouard. — D'un autre côté, les écrivains qui, dans ce siècle plus que dans tout autre, veulent s'assurer le produit de leurs travaux, n'ont pas manqué de défenseurs qui soutiennent que la propriété littéraire est semblable à toutes les autres propriétés et a droit aux mêmes avantages et à la même protection.

La question est difficile; ce n'est pas là une de celles qui ne font qu'exercer l'esprit, et l'on sent qu'elle doit avoir une grande influence sur la législation. —Si les auteurs ne jouissent que d'un *privilége*, il est de l'essence des priviléges d'être aussi restreint que possible; car tout privilége est, jusqu'à un certain point, une usurpation. Si, au contraire, ils sont *propriétaires* de leurs ouvrages, comme on est propriétaire de son champ, d'une forêt, d'une mine, la loi doit consacrer leur droit et se porter même à l'étendre, car les limites données au droit de propriété doivent être aussi larges que possible.

Le premier argument que font valoir ceux qui nient la propriété littéraire, est que cette prétendue propriété n'a pas les deux principaux caractères de la propriété : le droit d'*user* et d'*abuser*. En effet, le véritable propriétaire a le droit d'*user* et d'*abuser* de sa chose, et par suite, celui de la *transmettre* à perpétuité. Or le bon sens proclame que lorsqu'un livre a fait son apparition dans le monde, il appartient au monde, au moins dans ce sens qu'il ne peut être permis à personne de l'anéantir, pas même à son auteur. En outre, toutes les législations, qui sont en définitive l'expression de la raison générale, n'ont reconnu à la propriété littéraire qu'un caractère *temporaire*; elles ont reculé devant la pensée de *perpétuer* le *droit* de jouissance des ayants cause des auteurs, considérant celle à perpétuité comme contraire aux droits de la société. — Qu'est-ce donc qu'une propriété qui se trouve privée des deux principaux caractères de la propriété ordinaire?

M. Portalis a répondu, il nous semble, d'une manière victorieuse à cet argument. Il s'est demandé si la propriété ordinaire n'était pas limitée de toutes parts, et s'il était vrai que la propriété ne pût pas subsister sans ces principaux caractères? « Il me paraît, a-t-il dit, qu'on se préoccupe trop du passé et des notions ordinaires du droit, et pas assez de l'état actuel de la société et de l'influence nécessaire que les circonstances politiques et sociales dans lesquelles nous nous trouvons, doivent exercer sur la législation. — D'ailleurs, si la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, c'est pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements. Le propriétaire d'une forêt ne peut la défricher sans autorisation. Le propriétaire incommutable d'une mine peut être déchu de son droit s'il cesse de l'exploiter. Le premier n'en a pas moins la propriété absolue de la forêt; la propriété du second n'en est pas moins une propriété du droit commun, tant qu'il remplit les conditions de son contrat. Le droit de propriété peut être plus ou moins limité dans ses effets sans changer de nature. La nécessité d'apporter des conditions dans la jouissance n'entraîne point celle de dénaturer le titre qui donne droit à cette jouissance. On peut être propriétaire à temps, propriétaire grevé d'un usufruit, d'un droit d'usage, d'une servitude, d'une hypothèque, on n'en est pas moins propriétaire. Rien n'empêche donc que l'auteur qui possède un droit exclusif sur ses ouvrages pendant toute la durée de sa vie, que son héritier ou son représentant qui en jouira pendant trente ans après la mort de celui qu'il représente, ne possèdent ce droit à titre de propriété. Pourquoi donc, contre la vérité des choses, les réduire à la condition de concessionnaires et les placer hors du droit commun? (Séance de la chambre des pairs, du 25 mai 1839, Mon. du 26, p. 774.)

Notre honorable ami, M. Renouard, tout en soutenant que la propriété ne pouvait exister sans certains caractères essentiels, a voulu prouver que le droit des auteurs ne pouvait pas constituer une propriété *légitime*. En effet, le droit de propriété ne peut s'exercer, a-t-il dit, que sur les choses appropriables. Quant à celles qui ne le sont pas, il n'y a ni nécessité, ni utilité, ni justice à ce qu'elles soient un objet de propriété. » Il n'y a pas nécessité, puisque l'intérêt privé n'a nul besoin de veiller à leur garde et à leur conservation; il n'y a pas utilité, puisque leur valeur ne dépérit en rien, par cela que tous en profitent et les exploitent; il y a injustice, car chaque homme a droit sur ce qu'il peut s'approprier sans nul préjudice pour un droit acquis à autrui; et si un objet est tel que chaque sujet puisse en avoir la jouissance pleine et complète sans empêcher tout autre sujet d'en jouir pleinement, complétement, l'approprier à un seul, c'est une usurpation intolérable. — Une portion de terre ne peut être cultivée ni possédée par tous. L'air, le feu, sont des richesses universelles. Il est toute une vaste famille de ces biens, patrimoine du genre humain, et dont la libéralité de la Providence a fait largesse à chacun de ses membres (t. 1, p. 447).—Partant de cette base, M. Renouard soutient que l'objet sur lequel s'exerce la prétendue propriété littéraire n'est pas une chose appropriable. — « Les productions, les travaux (de l'intelligence), que sont-ils? une nouveauté de combinaisons dans les résultats de la pensée. Or, comment douter que, par son essence, la pensée n'échappe à toute appropriation exclusive? Lorsqu'elle passe dans les esprits qui la reçoivent, elle ne cesse pas d'appartenir à l'esprit dont elle émane; elle est comme le feu qui se communique et s'étend sans s'affaiblir à son foyer. »

Mais cela est-il bien exact? y a-t-il une assimilation possible entre les choses qui ne sont point appropriables de leur nature comme le feu et l'eau, et la pensée humaine? Qu'est-ce que l'auteur entend par la *pensée?* Est-ce la pensée née dans l'intelligence de l'auteur? En vérité, il est difficile de concevoir qu'on ne soit pas propriétaire de ce qu'on a créé, et nous disons avec M. Portalis, que l'auteur n'*acquiert* pas, mais *conserve* la propriété de ses pensées. M. Renouard entend-il par *pensée* ce fond d'intelligence commun à tous les hommes, dans lequel les esprits les plus éminents ont déposé les notions du bien, les enseignements du juste, les impérissables formes du beau? Prétend-il que l'auteur ne fait que des emprunts à ce fonds commun, et n'est-ce pas là ce qu'il veut dire en qualifiant l'œuvre de l'écrivain, d'une *nouveauté de combinaisons dans les résultats de la pensée*, ce qui est, au reste, une définition assez inexacte de la création littéraire? Mais alors, qu'y a-t-il de semblable entre celui qui voudrait accaparer l'eau, l'air, le feu à son profit, et celui qui, s'inspirant des idées qui ont cours dans le monde, des méditations des philosophes, des chants des poëtes, crée une œuvre de l'imagination? En pareil cas, l'emprunt est une création en bien et même en mal. Ajoutons que ce fonds commun est inépuisable; c'est, en outre, ordinairement le caractère de l'esprit humain de faire sien ce qu'il emprunte, et de donner son empreinte à ce qu'il a ravi.

Mais ne faut-il pas sortir de ces idées trop subtiles? Ne faut-il pas, laissant de côté le travail intérieur de l'écrivain, qui en réalité échappe à toute appréciation juridique, se saisir du ré-

sultat de ce travail, et se demander si *Polyeucte* n'était pas la propriété de Corneille, et le *Moïse* celle de Michel-Ange? Car il vient un instant où le produit de l'intelligence se matérialise. Or, peut-on soutenir que l'auteur ne puisse pas s'approprier cette chose qui est née de son intelligence? A cela on répond qu'il faut distinguer : dans une tragédie, il y a les vers, que tout le monde peut s'approprier, et le livre, l'ouvrage, qui est chose vénale. Nous ne saisissons pas bien cette distinction, une tragédie est une tragédie; ce n'est qu'accidentellement qu'elle se trouve dans un imprimé qui de sa nature passe de main en main. Certainement tout le monde peut apprendre par cœur les vers de Corneille, les admirer, s'en inspirer. Mais de là à en acquérir la propriété, à en disposer comme d'une chose vous appartenant, les aliéner, les vendre, il y a un abîme.

Au reste, on fait une objection qui n'est pas moins subtile : en se demandant ce que c'est qu'un livre, et en répondant avec Kant que c'est un instrument à l'aide duquel l'auteur communique avec le public, on arrive à conclure que par cela seul qu'un livre est public, l'auteur donne sa pensée au public qui a le droit de le retenir, que c'est une donation qui, une fois acceptée, est irrévocable; qu'elle est à titre onéreux, car le donataire paye par les louanges ce qui lui a été donné. Nous avouons que toutes les idées juridiques de contrat nous paraissent répugner à l'existence de cette prétendue convention. Certes, l'auteur n'a pas l'intention de se dessaisir, et, en vérité, c'est abuser des mots que d'appliquer ici l'axiome du droit civil : « donner et retenir ne vaut. » —Il est certain, cependant, qu'il s'accomplit un grand fait, lors de la publication d'un livre. S'il est bon, il y a un élément de plus de civilisation; s'il est mauvais, il y a un élément de plus de corruption. Il en résulte invinciblement un droit acquis à la société de retenir cet élément, ou pour le féconder, s'il est bienfaisant, pour le délaisser ou le détruire s'il est mauvais ou nuisible. — Que conclure de là? Non pas que la propriété littéraire n'existe point, mais qu'elle sera plus ou moins recherchée, comme toute propriété, suivant sa valeur, suivant les temps ou la faveur du public. N'a-t-il pas existé une époque où les tragédies de Racine étaient moins recherchées que celles de poëtes qu'on ne lit plus, et le romantisme n'a-t-il pas encore une faveur dont Homère, Virgile, les auteurs des dix-septième et dix-huitième siècles auraient peine à jouir aux yeux de ses partisans?

« La propriété littéraire, dit M. A. Dalloz, Dict. gén., Suppl., v° Propriété littér., est certainement la plus reconnaissable de toutes les propriétés. Nulle n'est empreinte plus distinctement de la personnalité de son auteur. — Qu'un récit en prose, d'une seule page, sur un sujet connu, soit demandé à un million de personnes, et l'on ne craint pas d'avancer qu'il ne s'en rencontrera pas deux qui le rendront dans des termes identiques. Les différences seront bien autres encore si ces personnes sont appelées dans le champ de l'invention, des sciences, des idées spéculatives, et surtout de la poésie. Nier la propriété littéraire, c'est nier le mouvement, la pensée, la lumière.—Sans doute, cette propriété est composée avec des idées qui nagent presque toutes dans le tourbillon des âges passés, ce fonds commun dans lequel viennent puiser les intelligences. Mais la recherche de ces idées, leur combinaison, souvent si neuve et si saisissante, que nul ne semble les avoir connues jusque-là; mais ce travail, long et patient, que l'homme accomplit avec tant de peine, soit en secouant la poussière des siècles écoulés ou en sondant les profondeurs de l'avenir, soit en promenant sa pensée dans les routes infinies de l'imagination, ou en la fixant sans relâche sur le tableau si mouvant des sociétés; mais ce travail enfin, qui profite à la splendeur du pays, dans lequel un auteur, un écrivain a usé sa vie et souvent absorbé son patrimoine, est-ce donc le produit de tout le monde, et le fruit doit-il en être perdu pour lui et pour ses enfants? — La conscience et la raison répondent à la fois à une question semblable.—Ajoutons que la propriété littéraire, si elle n'existait par la force des choses, est une de celles qu'on devrait s'empresser de créer : car, d'une part, elle est destinée à enrichir la société, à laquelle elle ne coûte rien, puisqu'elle est en quelque sorte immatérielle, et pour laquelle elle peut devenir un jour une source d'impôt. Et, d'un autre côté, en présence de la marche démocratique des nations, en présence de cette jeunesse ardente dont on éveille l'ambition avec l'intelligence, que nos institutions semblent appeler à tout et à laquelle le pays ne donne rien, de cette jeunesse qu'on oblige à se jeter dans l'agitation, dans la polémique des journaux, dans des travaux éphémères, au lieu de la diriger vers des voies calmes et honorables, en lui montrant une existence certaine en perspective de longs et sérieux efforts; en présence enfin de cette grande révolution que l'instruction, la lumière et l'industrie font déjà marcher à pas de géant au milieu de nous, n'est-il pas de la plus saine politique de reconnaître la propriété littéraire et de proclamer les droits des auteurs sur leurs œuvres? Et n'est-ce donc rien que de doter la société d'un genre de propriété susceptible de se rajeunir sans cesse, et si propre à satisfaire aux besoins que la culture de l'esprit, que la paix, l'aisance, l'accroissement des populations tendent à développer incessamment? » — Nous pensons donc qu'il existe une propriété littéraire, et que cette propriété est légitime.

On peut, au reste, consulter sur la question, dans un sens favorable à la propriété littéraire :—Louis d'Héricourt, le Dom. du droit ecclésiast., œuvres posthumes, t. 3, p. 54; Diderot, Mémoire inédit, V. Renouard, t. 1, p. 39 et 162; Linguet, Annales polit., civ. et littéraires du dix-huitième siècle, 1787, t. 3, p. 9 à 57; M. l'avocat général Séguier, V. Extrait de ses plaidoyers analysés par Renouard, t. 1, p. 181 et suiv.; M. Gastambide, Traité théor. et prat. des contrefaç., p. 8; M. Rendu, Traité pratique de droit indust., p. 355 et s.; M. Calmels, De la propriété et de la contrefaç. des œuvres de l'intellig., p. 616, 617; M. Ed. Laboulaye, De la propriété littéraire en Angleterre, Revue de législation, février, mars 1852. Dans ces deux articles, M. Laboulaye a analysé avec autant d'exactitude que de talent les opinions de M. Talfourd, qui au reste ont été publiées en Angleterre et en Amérique.—M. Castille, de la Propr. intellect., Revue de Paris, 1853; M. Breulier, Du dr. de perpét. de la propr. intell., Théorie de la propriété des écrivains, des artistes, des inventeurs, et des fabricants; M. Andral, d'un projet de loi sur la propriété littéraire et artistique. Cet opuscule est extrait d'un journal : la propriété littéraire et artistique, qui a été créé pour défendre cette propriété.—*Contrà*, M. Renouard, Traité des brevets d'invention, chap. 2, Théorie du droit des auteurs, publiée d'abord dans la Revue de législation et de jurisprudence, t. 5, p. 241 à 274, réimprimée avec des additions dans le premier volume de son Traité des droits d'auteurs, p. 433; M. Berville, Gazette des tribunaux, 17 et 18 fév. 1837; M. Victor Foucher, De la propriété littéraire et de la contrefaçon, dans la Revue étrangère et française, dixième année, t. 4.— On peut lire très-utilement sur la question les dissertations de Kant 5, et Renouard, t. 1, p. 233; — La collection des procès-verbaux de la commission créée en 1825, imprimée en 1826, chez Pillet aîné; — La discussion du projet de loi de 1839 devant la chambre des pairs, au Moniteur des 26, 28, 29, 30, 31 mai et 1er juin 1839; — La discussion du projet de loi de 1841 à la chambre des députés, Moniteur des 14, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 31 mars, 1, 2, 3 avr. 1841; le rapport de M. de Lamartine a été réimprimé en une brochure in-8°, chez Gosselin et Furne, 1841.

73. Cette propriété doit-elle être *perpétuelle?* A cet égard, il est d'abord un fait constant, et digne d'une grande attention, c'est que toutes les lois qui ont été faites sur cette matière ont reculé devant le principe de la perpétuité, et n'ont accordé que des jouissances temporaires. — On a essayé de faire prévaloir en Angleterre le principe de la perpétuité lors de la discussion de la dernière loi sur la propriété littéraire. La cause a été très-éloquemment plaidée par M. Talfourd, membre du parlement, avocat très-distingué, et qui avait le droit de parler sur la question, car, comme le Maternus, du dialogue des orateurs de Tacite, il avait fait sa tragédie, et cette tragédie avait été très-applaudie. Mais il ne put réussir, et ses arguments tombèrent devant les raisonnements de Macaulay.—Napoléon a décidé la question de la perpétuité de la propriété littéraire, lors de la discussion du décret de 1810. « La perpétuité de la propriété dans la famille des auteurs, disait-il, aurait des inconvénients. Une propriété littéraire est une propriété incorporelle qui, se trouvant dans la suite des temps et par le cours des successions divisée en une multitude d'individus, finirait en quelque sorte par ne plus exister pour personne; car, comment un grand nombre de propriétaires;

souvent éloignés les uns des autres, et qui, après quelques générations, se connaissent à peine, pourraient-ils s'entendre et contribuer pour réimprimer l'ouvrage de leur auteur commun? Cependant, s'ils n'y parviennent pas, et qu'eux seuls aient le droit de le publier, les meilleurs livres disparaîtront insensiblement de la circulation. »

Mais on a fait ressortir la honte qu'il y a pour une nation à voir le descendant d'un homme dont les travaux l'ont illustrée tomber dans la misère. On a cité le seul reste de la race de Milton, une femme, tirée de l'abjection et du besoin, seulement par la charité de Garrick. Cet argument était insuffisant, car on pouvait répondre que, lors même que l'on reconnaîtrait que la propriété littéraire doit être perpétuelle, on n'éviterait pas ce spectacle de descendants d'un grand homme réduits à la pauvreté.

Ce qu'il faut dire, c'est que la propriété littéraire peut, comme toute autre, être attribuée aux auteurs, à leurs héritiers ou cessionnaires d'une manière perpétuelle, que seulement, et si, après un certain nombre d'années que la loi fixerait, ils cessaient d'en faire usage, il serait permis, soit à l'Etat, de s'en emparer et de la faire tomber dans le domaine public, soit à des tiers, si l'Etat ne croyait pas devoir agir, d'en faire prononcer l'expropriation publique, à charge par l'Etat, ou par ces particuliers, de payer une somme aux propriétaires s'ils sont présents, ou à la caisse des dépôts et consignations si nul ne les représente ou ne peut les représenter (V. aussi nos 201 et s.). Enfin nous pensons qu'on peut imposer à la propriété littéraire les mêmes conditions qu'à toute autre, et que rien n'empêcherait, par exemple, qu'après un certain temps, les possesseurs d'une telle propriété fussent tenus de payer un impôt annuel à l'Etat comme tout autre propriétaire; mais, on le sent bien, l'éducation de la société n'est pas encore arrivée à ce point-là. Quant à présent, c'est déjà un progrès que de voir la propriété littéraire continuée pendant trente années après la mort des auteurs. Un temps arrivera peut-être où elle sera reconnue pendant cinquante ans et même jusqu'à une centaine d'années. — V. aussi no 15.

74. Aux termes de la loi des 19-24 juill. 1793, les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et les dessinateurs, ont pendant leur vie le droit de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire français. — Leurs héritiers jouiront du même droit pendant l'espace de dix ans après la mort des auteurs. — Le décret du 5 fév. 1810 a garanti le droit de la *veuve* de l'auteur pendant sa vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à ses *enfants* pendant *vingt ans*. — Il résultait de la combinaison de la loi de 93 et du décret de 1810, que les auteurs d'écrits en tout genre jouissaient pendant toute leur vie, du droit exclusif de publier leurs ouvrages, qu'après leur décès, ce droit appartient viagèrement à leur veuve, et à leurs enfants pendant vingt ans, à leurs autres héritiers pendant dix.

75. Les auteurs des ouvrages *dramatiques* étaient, quant à la publication de leurs œuvres par la voie de l'impression, c'est-à-dire quant au droit d'édition, régis par la loi de 1793 et le décret de 1810, car il est évident qu'ils doivent être considérés comme des auteurs d'écrits. — Mais leur droit, quant à la *représentation* de leurs œuvres, était autrement déterminé. — Aux termes d'une loi des 13-19 janv. 1791, le droit exclusif de représentation appartenait aux auteurs *pendant leur vie*, et leurs *héritiers* étaient propriétaires de leurs ouvrages, durant l'espace de *cinq années* après leur mort.

76. Ici s'élève la question de savoir si la loi de 1793 a modifié celle de 1791. Dans le sens affirmatif, il a été décidé que les cessionnaires, les héritiers ou les ayants cause des auteurs et compositeurs dramatiques, jouissent, en vertu du décret du 19 juill. 1793, du droit de *représentation* pendant dix ans après la mort de ces derniers; c'est en vain qu'on opposerait que ce décret n'accorde le bénéfice des dix années qu'au droit de *publication* et de *vente*, mais qu'à l'égard du droit de représentation, il a été limité à cinq années par les décrets des 13 et 19 janvier 1791 : le décret de 1793, abrogatif, sur ce point, des décrets de 1791, comprend, dans ses expressions générales, les œuvres lyriques, aussi bien que les ouvrages de littérature et de gravure (Rej. 5 déc. 1843) (1).

77. Mais les auteurs dramatiques avaient-ils, en ce qui regarde le droit de représentation, pu profiter des dispositions

(1) *Espèce :* — (Dormoi C. Troupenas.) — Cette décision, contraire à l'opinion de MM. Gastambide, Blanc et Renouard, est conforme à celle de MM. Vivien, Edmond Blanc et Parent, opinion que nous avons partagée en critiquant celle de M. Renouard (Dict gén., Suppl., vo Propriété litt., no 140), et qui est celle que, depuis ce dernier siècle, les entrepreneurs de théâtre ont unanimement suivie, touchant l'interprétation du décret de 1793. Tous les projets relatifs à la propriété littéraire qui se sont succédé depuis 1793 jusqu'à notre époque, tendent à prolonger les droits des héritiers des auteurs; et quand il serait même désirable que la propriété des productions de l'esprit fût consolidée sur la tête des auteurs ou de leurs héritiers d'une manière égale aux autres natures de propriété, pouvait-on s'attendre à voir triompher les prétentions des directeurs de théâtre, à la faveur d'une disposition de la loi dont la portée était manifestement exagérée? Car l'argument le plus sérieux des directeurs de théâtre, pour prétendre que le décret de 1791, qui limite à cinq ans la durée du privilége d'auteur, avait survécu au décret de 1793 qui étend à dix ans le privilége pour les auteurs de toutes les productions de l'intelligence, était tiré de cette disposition du décret du 1er sept. 1793, qui déclare que les lois de 1791 à 1793 « seront appliquées dans toutes leurs dispositions »; expressions qui ne peuvent avoir de sens raisonnable qu'autant qu'on les supposera suivies de celles-ci, « en ce qu'elles n'auront rien de contraire au décret du 19 juillet 1793. » En effet, les lois antérieures contenaient certaines dispositions spéciales, non répétées dans les lois suivantes, et qui pouvaient encore avoir de l'utilité : c'est à ces dispositions seules que se référait évidemment la phrase finale du décret du 1er sept. 1793.

Pour se convaincre de la vérité de cette assertion et pour justifier en même temps la décision que nous recueillons, il suffit de jeter un coup d'œil sur l'histoire de la propriété littéraire. Cette histoire ne remonte pas bien haut : M. l'avocat général Séguier (réquis. devant le parlement de Paris, du 10 août 1779) nous apprend que jusqu'au dix-septième siècle, la propriété littéraire ne paraît avoir été ni réclamée ni contestée; mais lorsque les auteurs eurent occasion d'en réclamer l'exercice, il paraît qu'elle ne leur fut pas disputée. « Cette propriété est incontestable, disait ce magistrat, elle est reconnue, elle est consacrée aujourd'hui. » — Le privilége du roi devait cependant être obtenu, préalablement à la publication; mais ce privilége touchait plus à un droit de censure et de surveillance, qu'à la propriété littéraire, bien qu'il tendît à l'assurer au profit du privilégié. Quant aux œuvres dramatiques ou scéniques, un théâtre unique jouissait à lui seul du monopole de leur représentation, et ne faisait d'ordinaire aux auteurs qu'une position précaire, finissant avec leur vie.—C'est en 1790 qu'une députation composée de Laharpe, Ducis, Lemierre, Champfort et autres, réclama contre cet abus, et sollicita, à la barre de l'assemblée constituante, et l'abrogation du monopole des comédiens français, et pour les auteurs un droit de propriété exclusive de leurs œuvres pendant leur vie et cinq ans après leur mort. Cette réclamation donna lieu à la loi du 19 janv. 1791, spéciale à la propriété des ouvrages dramatiques, première ébauche, comme l'a dit depuis M. de Lamartine, de l'œuvre si imparfaite encore de la propriété des productions de l'intelligence.

La loi de 1791 ne s'appliquant qu'aux œuvres dramatiques, devait faire sentir plus vivement la nécessité d'une loi qui protegeât la propriété littéraire en général; et d'ailleurs, il était bien facile aux directeurs des théâtres d'éluder le privilége quinquennal accordé aux auteurs dramatiques, en laissant ce court délai de cinq ans après leur mort s'écouler sans que leurs œuvres (posthumes peut-être) fussent représentées. Beaumarchais sollicita une loi plus générale, embrassant toutes les productions de l'intelligence, et accordant un droit de survivance plus étendu. On connaît ces paroles du rapport de Lakanal dans la séance du 19 juill. 1793 : « De toutes les propriétés, la moins susceptible de contestation, c'est sans contredit celle des productions du génie, et si quelque chose doit étonner, c'est qu'il ait fallu reconnaître cette propriété, assurer son exercice par une loi positive... Le génie a-t-il ordonné dans le silence un ouvrage qui recule les bornes des connaissances humaines? des pirates littéraires s'en emparent aussitôt; l'auteur ne marche à l'immortalité qu'à travers les horreurs de la misère... et ses enfants! la postérité du grand Corneille s'est éteinte dans l'indigence! Le comité propose des dispositions qui doivent former la déclaration des droits du génie. »—La loi du 19 juill. 1793 a été rendue.

On peut voir dans les développements qu'on a donnés au moyen du pourvoi, à l'aide de quelle interprétation on cherchait à restreindre le sens de la loi de 1793, interprétation que le titre seul de cette loi suffirait pour repousser, si les documents historiques qui précèdent et ceux qui vont suivre pouvaient laisser quelque doute à cet égard. Ce titre est ainsi conçu : « Décret relatif aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tous genres, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs. »—C'est donc à dix ans, après le décès des auteurs de compositions en tous genres, qu'a été étendu, par la loi de 1793, le privilége quinquennal accordé d'abord par la loi de 1791. La portée de la loi de 1793 ne paraît même pas avoir été mise en question, dans toutes les cir-

du décret du 5 fév. 1810? La négative a été décidée par un avis du conseil d'État, approuvé le 23 août 1811, ainsi conçu : « Le conseil d'État... est d'avis que le décret n'a rien innové quant aux droits des *auteurs* des *ouvrages dramatiques* et des *compositeurs de musique*, et que ces droits doivent être réglés conformément aux lois existantes antérieurement audit décret du 5 février (1810). » — Ultérieurement est intervenue la loi du 3 août 1844, qui décide que les *veuves* et les *enfants* d'auteurs d'ouvrages *dramatiques* auront, à l'avenir, le droit d'en autoriser la représentation, et d'en concéder la jouissance pendant *vingt ans*, conformément aux art. 39 et 40 du décret impérial du 5 fév. 1810. — Ainsi il résultait de la combinaison de la loi de 1793, du décret de 1810 et de la loi de 1844 à l'égard de la *veuve*, des *enfants* et des *héritiers* des auteurs d'ouvrages dramatiques, *quant au droit d'édition*, que la veuve en avait la jouissance pendant sa vie, les enfants pendant vingt ans, les autres héritiers pendant dix. — Quant au droit de *représentation*, la loi de 1844 accordait la jouissance à la veuve et aux enfants pendant vingt ans après le décès. Comme la loi de 1793, de même que celle de 1854, qui a donné à la *veuve* de l'auteur dramatique la jouissance *pendant sa vie*, et a prorogé le *délai* à *trente ans*, ne parle que de la *veuve* et des *enfants* de l'auteur dramatique, il en résulte que les *autres successeurs* restent soumis à la loi du 13 janv. 1791 pour le droit de représentation, et à celle du 19 juill. 1793, pour le droit de reproduction. Dans le premier cas, ils ont une jouissance privative de *cinq ans*, dans le second, de *dix*.

78. Les *compositeurs de musique* étaient protégés par la loi de 1793 en ce qui concerne le droit d'*édition*, et par la loi de 1844, en ce qui concerne le droit de *représentation*, mais le décret du 5 fév. 1810 leur était inapplicable; c'est ce qu'a décidé l'avis du conseil d'État de 1811. Il en résultait que leurs œuvres imprimées ou gravées tombaient dans le domaine public dix ans après la mort du compositeur. — Il a été jugé au contraire que la lettre et l'esprit de ce décret le rendent applicable aux œuvres musicales qui, à cette époque, se reproduisaient exclusivement par la gravure et l'impression (Paris, 8 avr. 1854, aff. Messonnier et Brandus C. Schœnenberger). — V. M. Calmels, p. 246.

79. La loi du 15 avr. 1854 (D. P. 54. 4. 68) a mis fin à ces différences relatives à la durée de la propriété littéraire, lesquelles ne reposaient sur rien de logique. Cette loi n'a pas dû s'occuper du droit de propriété de l'*auteur* : d'après toutes les lois que nous avons citées, il dure pendant sa vie, mais elle a réglé la durée des droits des *veuves* et des *enfants* des auteurs, des *compositeurs* et des *artistes*. Les veuves jouiront toute leur vie, des droits garantis par les lois des 13 janv. 1791 et 19 juill. 1793, le décret du 5 fév. 1810, et la loi du 3 août 1844, et les autres lois ou décrets sur la matière. — La durée de la jouissance accordée aux enfants par ces mêmes lois et décrets est portée à *trente ans*, à partir soit du *décès de l'auteur*, *compositeur* ou *artiste*, soit de l'*extinction* des droits de la *veuve*. La loi de 1854 s'applique aux *veuves* comme aux enfants des auteurs dramatiques. — L'extrait suivant de l'exposé des motifs explique complète-

---

constances où le pouvoir législatif s'est occupé de la propriété littéraire.

Ainsi, en 1806, l'empereur voulut réglementer les théâtres, et entre autres innovations il proposait celle de grever les entreprises théâtrales d'un droit analogue au droit d'auteur, à l'époque où ce dernier expirerait. Le produit de cette rétribution devait être employé au profit des arts. Mais l'empereur aurait voulu qu'on prolongeât la durée des droits d'auteurs; M. Champagny objecta « que l'art. 2 de la loi du 19 juill. 1793 restreint aux dix années qui suivent la mort de l'auteur, le droit de propriété que les héritiers peuvent exercer sur son ouvrage. Cette jouissance est insuffisante peut-être, dit-il; mais il faudrait une loi pour l'étendre. » — On fit donc un projet concernant la rétribution à frapper sur les théâtres, après l'expiration du privilége décennal; et ce projet ayant été soumis au ministre de la police Fouché, on lit dans le rapport de ce ministre, « que le moyen le plus efficace serait de retirer aux comédiens la disposition gratuite des ouvrages dont les auteurs sont morts *depuis dix ans*. »

On le voit, en 1806, personne ne doutait que le droit de représentation ne se continuât pendant dix ans au profit des héritiers des auteurs dramatiques. On voulait l'étendre, et la section de l'intérieur proposa même, à l'occasion de la loi projetée, de le porter à vingt ans; mais le conseil d'État s'y opposa: « Nous avons retranché, dit M. le comte de Ségur, l'article qui prolongeait, en faveur de la famille des auteurs, le droit de propriété borné à dix ans par la loi; je regrette ce retranchement, puisque je vois les veuves de Sedaine, de Fabre et de plusieurs autres tombant dans la misère, tandis que les entrepreneurs jouissent du produit des ouvrages de leurs maris. »

Le décret du 8 juin 1806, le décret du 5 fév. 1810 sur la librairie, l'avis du conseil d'État du 20 août 1811, sur le même objet, ne contiennent rien qui soit de nature à renverser l'interprétation commune, qui reconnaissait aux héritiers des auteurs dramatiques la jouissance pendant dix ans, conformément à la loi de 1793, du droit d'auteur sur les représentations théâtrales. On peut citer dans le même sens une consultation, délibérée en 1819 par MM. Berryer père, Billecoq, Dupin, Pasquier et Hennequin, relative à la nécessité d'étendre aux veuves et aux enfants des auteurs dramatiques, le bénéfice de l'art. 39 du décret de 1810.—La même manière d'entendre la loi de 1793 se montre dans une circulaire du ministre de l'intérieur du 12 oct. 1812; dans les délibérations de la commission instituée en 1839 pour proposer un projet de loi sur la propriété littéraire; dans les discours, devant la chambre des pairs (séances des 15 janv. et 29 mai 1839), de MM. Salvandy et Siméon : on la retrouve encore, en 1841, dans la discussion du projet de loi sur la propriété littéraire (discours de MM. Villemain, de Lamartine et Renouard). — C'est à cette unanimité d'opinions que la cour de cassation s'est rangée par l'arrêt dont voici les termes.—Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que si les lois des 13 janv. et 19 juill. 1791 ont fixé à cinq années, après le décès des auteurs des pièces de théâtre, les droits des héritiers ou cessionnaires, il a été dérogé à ces dispositions par d'autres lois postérieures; — Qu'en effet, la loi du 19 juill. 1793 relative, d'après son titre, aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, porte, art. 2 : « que les héritiers ou cessionnaires de ces écrits jouiront du même droit de propriété, durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs; » que l'art. 7 de la même loi étend cette disposition à tous les genres de compositions, en prescrivant « que les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature, ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit, ou de génie qui appartienne aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années; » que la généralité de ces termes ne permet pas de douter que l'intention du législateur n'ait été d'y comprendre les héritiers des auteurs des pièces de théâtre; — Attendu que la loi du 17 sept. 1793, en rapportant la loi du 30 août 1792, relative aux conventions faites entre les auteurs et les directeurs de spectacles pour les pièces jouées et mises en vente avant la loi du 31 janv. 1791, a ordonné que non-seulement cette dernière et celle du 17 juillet même année, mais encore celle du 19 juill. 1793, seraient appliquées dans toutes leurs dispositions aux ouvrages dramatiques; — Qu'évidemment, en ordonnant l'exécution de cette dernière loi, qui étendait à dix années le droit des héritiers, tandis qu'il n'était porté qu'à cinq par celles de janvier et juillet 1791, elle a entendu, conformément aux principes sur la matière, que, dans la contrariété de ces lois, la dernière serait exécutée en cette partie, de préférence aux précédentes; — Attendu que c'est en ce sens que le décret du 8 juin 1806, concernant les théâtres, a interprété les lois des 19 juill. et 17 sept. 1793; qu'en effet, ce décret déclare, art. 12, « que les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes avaient les mêmes droits que l'auteur, et que les dispositions sur la propriété des auteurs et sur sa durée leur étaient applicables, ainsi qu'il était dit au décret du 1er germ. an 13; » — Attendu que ce dernier décret, relatif aux ouvrages posthumes, avait reconnu, dans son premier considérant « que les lois sur les propriétés littéraires déclaraient propriétés publiques les ouvrages des auteurs morts depuis plus de dix ans; » qu'il résulte incontestablement de ces textes et de leur relation que la propriété des ouvrages dramatiques, comme celle de toutes les productions de l'esprit et du génie, appartiennent, pendant dix années, aux héritiers de leurs auteurs; — Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte des actes de l'administration et des discussions législatives, que c'est de cette manière que, de 1793 à 1841, la loi du 19 juill. 1793 a été interprétée et entendue; — Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'aux termes de l'art. 473 c. pr. civ., les cours royales, lorsqu'elles infirment des jugements définitifs, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, et lorsque la matière est disposée à recevoir une décision définitive, peuvent statuer en même temps sur le fond, par un seul et même jugement; — Attendu que, devant le tribunal de la Seine, comme devant la cour royale, il s'est agi des droits des auteurs, réclamés par Troupenas; que les conclusions du demandeur tendaient au payement de ces droits, que ledit Troupenas fixait à 14 et demi pour 100 des recettes, et que les conclusions du défendeur tendaient au rejet de la demande; — Que, dès lors, la cour royale de Paris, reconnaissant, en principe, les droits de Troupenas et ayant les éléments nécessaires pour déterminer la quotité de sa déclaration, avait pu, en infirmant le jugement, la fixer elle-même : ce que faisant, ladite cour n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 5 déc. 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bérenger, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Moreau et Béchard, av.

ment la loi. « Le droit de propriété d'un auteur est complet et absolu durant sa vie; l'auteur en jouit à son gré; il l'exerce suivant sa volonté, il le cède, il le vend, il le transmet par tous les moyens du droit civil; il corrige, il modifie son œuvre; il la supprime en tout ou en partie suivant les intérêts de sa fortune, les soins de sa gloire ou les inspirations de sa conscience; c'est l'omnipotence du *jus utendi et abutendi*, caractère essentiel du droit de propriété. Le décret impérial du 5 fév. 1810 ayant reconnu et garanti ce droit dans la personne de l'auteur, le projet de loi n'avait pas à y pourvoir. — A la mort de l'auteur, le décret appelle d'abord la veuve; elle a paru au législateur de 1810 mériter, sur ses vieux jours et à l'âge des besoins, de profiter du fruit des travaux de l'époux dont elle a partagé la fortune et trop souvent les disgrâces. Le décret lui accorde cette jouissance pour toute la durée de sa vie, pourvu que par son contrat de mariage elle n'ait pas répudié le régime de la communauté de biens; dans le cas contraire, elle peut encore être investie par la volonté du défunt, mais elle n'est plus protégée par la vocation de la loi; ce n'est plus l'usufruitière du décret de 1810; elle est assimilée aux héritiers ordinaires. — Le projet de loi reproduit les dispositions de l'art. 39 du décret du 5 fév. 1810, parce que la loi des 3 et 17 août 1844 avait substitué à la jouissance jusqu'alors viagère pour la veuve et vicennale pour les enfants, un délai fixe de vingt ans sans distinction entre la veuve et les enfants. Cette loi du 3 août 1844 n'en a pas moins été pour l'époque un bienfait considérable,... elle a couvert de son égide, avec une heureuse opportunité, des familles nombreuses d'auteurs dramatiques, écrivains ou compositeurs, menacées par l'approche du fatal délai de dix ans. Dans quelques mois la loi de 1844 laissera sans protection quelques-unes de ces familles; c'est pour les préserver de ce malheur que le projet de loi restitue aux veuves le droit de jouissance durant leur vie que leur assurait, avant la loi de 1844, le décret de 1810.

80. La durée de la propriété des ouvrages *posthumes* est réglée par le décret du 1er germ. an 13. — Celui qui publie un ouvrage posthume en jouit toute sa vie, et le transmet à sa veuve ou à ses héritiers comme ferait l'auteur lui-même. Aux termes de l'art. 12 du décret du 8 juin 1806, les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes ont les mêmes droits que l'auteur.

81. La loi, en conférant aux *auteurs* la *propriété* de leurs ouvrages, ne leur aurait accordé qu'un avantage illusoire, si elle ne leur avait pas permis de *céder* leurs droits à des éditeurs qui publiassent leurs écrits et leur accordassent une rémunération en rapport avec le mérite et l'importance de l'œuvre. Aussi la loi de 1793 et le décret de 1810 reconnaissent-ils aux auteurs le droit de céder en tout et partie la propriété de leurs ouvrages. Mais les auteurs peuvent non-seulement céder le droit viager qu'ils ont à la propriété de leurs ouvrages, mais encore ils peuvent en disposer pour la seconde période de propriété que la loi accorde à leurs veuves et à leurs héritiers.—C'est ce qui résulte de cette disposition de l'art. 40 du décret du 5 fév. 1810 : « Les auteurs... de tout ouvrage imprimé ou gravé peuvent céder leur droit à un imprimeur ou à toute autre personne qui est alors substituée en leur lieu et place, pour eux et leur ayant cause, comme il est dit en l'article précédent. »

82. Si c'est l'*Etat* ou une *administration publique* qui a fait composer l'ouvrage, la *durée* de la propriété est par là même *perpétuelle*. Il en est ainsi à l'égard des œuvres collectives résultant de la coopération véritablement indivise des membres des académies et sociétés savantes légalement instituées pour publier certains ouvrages, comme le *Dictionnaire de l'académie*. — Quand il s'agit au contraire d'une simple collection de travaux distincts, comme celle des mémoires de l'*Académie* des sciences, c'est la durée de la vie de l'auteur de chacun des articles qui détermine l'époque (Conf. M. Rendu, p. 386).

83. La durée du droit exclusif attribué à l'artiste sur ses œuvres, ne peut s'entendre du droit de vendre le *tableau* ou le *dessin* original qu'il aura composé. Ce n'est pas là un usage de la propriété que la loi ait pu limiter; elle n'a eu en vue évidemment que le droit de *reproduction*, dont la durée est fixée par la loi du 19 juill. 1793, combinée avec celle du 8 avr. 1854.

CHAP. 4.—DES ÉCRITS SUSCEPTIBLES DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

84. La loi de 1793 accorde un droit exclusif aux auteurs d'*écrits en tous genres*, quel que soit le degré de leur mérite ou de leur utilité.

Ainsi, on a jugé qu'on peut considérer comme objet de privilége un simple tableau synoptique du budget de l'Etat (Paris, 22 mars 1830) et même un autre tableau présentant, dans un plan figuratif de la chambre des députés, le classement des membres de la chambre (Paris, 21 déc. 1832) (1).

85. Le sujet ou la matière d'un ouvrage peut-il constituer une propriété protégée par la loi? — Pour répondre à cette question, il faut d'abord savoir ce qu'on entend par le *sujet* d'un ouvrage. D'après le dictionnaire de l'Académie française, *sujet* signifie la matière sur laquelle on compose, sur laquelle on écrit. Il résulte de là que le sujet d'un livre n'est pas le livre lui-même. Or, la loi de 1793 ne protége que l'écrit, c'est-à-dire l'œuvre accomplie. La loi a évité par là des difficultés inextricables. — On vient de voir la définition grammaticale du mot *sujet*, mais sous le point de vue littéraire, on sent la difficulté de préciser ce que c'est que le sujet d'un livre. Est-ce la pensée première qui l'a inspiré? Montesquieu avait-il seul le droit de son temps de critiquer les mœurs françaises par la correspondance supposée d'étrangers dont les habitudes sociales sont très-différentes des nôtres? Non évidemment; deux, dix, vingt personnes peuvent traiter, exposer le même sujet, les mêmes matières, le sujet d'un livre peut tomber dans la pensée de plusieurs à la fois, et il ne constitue pas dès lors l'individualité d'un ouvrage. C'est ce que les journaux, les historiens, les auteurs dramatiques ou d'écrits religieux, de catéchismes, de prières, etc., font chaque jour. L'essentiel, c'est que nul ne reproduise tout ou partie des termes, l'ordre des pensées, des expressions des autres auteurs. — L'histoire littéraire nous apprend en effet que les plus nobles efforts de l'esprit se sont portés sur des sujets semblables : Racine ne s'est-il pas plu à traiter, après Euripide et Sénèque, le sujet si connu de Phèdre; d'autres ne s'en sont-ils pas occupé pareillement depuis? De cette question est née celle de savoir si l'on pouvait emprunter le sujet d'un drame à un poëme, à un roman, ce qui revient à demander si Shakspeare et Quinault auraient pu écrire sans permission Roméo et Juliette, et Armide. Il est évident qu'on ne peut considérer comme contrefacteur ou plagiaire celui qui s'inspirant d'un roman ou d'un poëme, crée une autre œuvre soit dans un langage et des pensées différentes, soit à plus forte raison dans une autre branche de la littérature. C'est là une transformation, ce n'est pas un vol. Il a donc été jugé avec raison qu'on peut emprunter à un roman le sujet d'un drame (Paris, 26 mars 1854, de Boigne *C.* Scribe).

86. Mais on ne pourrait pas découper servilement la partie dialoguée d'un roman pour la mettre sur le théâtre. Il nous semble qu'il y aurait là contrefaçon.

---

(1) (Saint-Eloy *C.* Marquis.) — LA COUR; — Considérant que François Saint-Eley est auteur d'un tableau figuratif de la chambre des députés; qu'il a rempli les formalités prescrites par la loi pour s'en assurer la propriété exclusive;—Considérant que l'objet principal de ce tableau est l'indication exacte de la place qu'occupe dans la chambre chacun des députés; que le surplus ne constitue que des accessoires qui ne présentent aucun intérêt; qu'il est constant au procès et avoué par Marquis, graveur, qu'il a reproduit, dans le plan figuratif qu'il a fait de la chambre des députés, le classement des députés tel qu'il avait été disposé dans le tableau publié antérieurement par Saint-Eloy; que l'imitation de cette partie de l'ouvrage a eu lieu avec une telle servilité, que Marquis a inséré dans son tableau le nom de plusieurs députés qui n'avaient point encore pris séance, et auxquels Saint-Eloy n'avait pu assigner une place que d'après ses conjectures; — Considérant qu'il n'est pas nécessaire, pour constituer le délit de contrefaçon, qu'il y ait imitation complète; qu'il suffit, aux termes de l'art. 425 c. pén., que l'imitation ait eu lieu en partie; que, dans l'espèce dont il s'agit, l'imitation a eu lieu dans la partie véritablement essentielle de l'ouvrage; d'où il suit qu'il y a contrefaçon; — Considérant que, par le fait de la contrefaçon, Marquis a causé à Saint-Eloy un préjudice à la réparation duquel il a droit; — Met le jugement dont est appel au néant;—Décharge Saint-Eloy des condamnations prononcées contre lui; — Et condamne Marquis à payer à Saint-Eloy, etc.

Du 21 déc. 1832.-C. de Paris, ch. corr.

87. Pour avoir un droit de propriété exclusive, il faut avoir inventé, avoir eu la conception première ; il ne suffirait pas d'avoir déposé un objet, un ouvrage que l'inventeur aurait livré au domaine public, et par exemple, il a été jugé que le marchand de papiers peints qui a gravé le dessin d'un tour de lit, qu'un fabricant de papiers peints avait fait et déposé à la bibliothèque, n'est pas valablement poursuivi comme contrefacteur par ce dernier, si cet objet n'est que la réunion d'un dessin qui avait été inventé précédemment par un artiste (Crim. rej. 5 brum an 13) (1).

88. Les mots *écrits en tous genres* de la loi de 1793 s'étendent aux compilations d'ouvrages tombés dans le domaine public. — Il a été décidé que ces travaux constituent une propriété littéraire privilégée, lorsque l'arrangement de ces documents a exigé le discernement du goût, le choix de la science et le travail de l'esprit (Crim. cass. 2 déc. 1814; Rouen, 25 oct. 1842) (2); qu'il en est surtout ainsi lorsque cette compilation a été accompagnée de notes critiques et précédées d'instructions préliminaires (même arrêt de Rouen, 25 oct. 1842).—Conf. Merlin, Rép., vº Contrefaçon, nº 11; MM. Renouard, des Droits d'auteur, t. 2, p. 97; Gastambide, nº 8; Calmels, p. 83, et Blanc, p. 72; Rendu, p. 739.

89. Au reste, il y a contrefaçon de la part de celui qui, après avoir vendu une compilation dont il est l'auteur, en a ensuite revendu des extraits à un autre libraire (trib. corr. de la Seine, 4 fév. 1835).

90. L'abréviation d'un ouvrage peut, par la composition et l'ordonnance des matières, le choix et la nature des extraits, constituer un acte de création, d'intelligence et d'industrie, et engendrer un droit de propriété (trib. corr. de la Seine, 22 mars 1834).

91. Remarquez que, des expressions générales de la loi de juill. 1793, *écrits en tous genres*, il résulte que tous les ouvrages publiés en France, fussent-ils même écrits en langue étrangère, sont la propriété de l'auteur. Nous n'hésitons pas à penser que les traductions d'ouvrages étrangers constituent également une propriété exclusive; elle ne peut être contestée au traducteur

---

(1) *Espèce :* — (Letourmy C. Huet-Perdoux.) — Letourmy a poursuivi Huet-Perdoux, marchand de papiers peints à Orléans, comme contrefacteur, pour avoir gravé le dessin d'un tour de lit qu'avait fait Letourmy père, fabricant de papiers peints, et que celui-ci avait déposé à la bibliothèque. — Letourmy père avait réuni dans ce dessin les sujets de deux tentures, dont l'une appartenait aux frères Fresneaux et l'autre au sieur Legendre. — Jugement du tribunal correctionnel de Gien et arrêt de la cour du Loiret, qui déchargent Huet-Perdoux de la poursuite en contrefaçon, sur le fondement que la loi conservatrice des propriétés littéraires et des arts n'était pas applicable à des ouvrages de dominoterie; que les dominotiers se copiaient les uns les autres, et que Letourmy père avait lui-même copié les frères Fresneaux et Legendre. — Pourvoi pour violation de la loi du 19 juill. 1793. — Le demandeur a soutenu que cette loi s'appliquait indéfiniment à tous les objets qui étaient du domaine des arts; qu'un dessin, lors même qu'il était destiné à un ouvrage de dominoterie, appartenait aux arts, et que, par le dépôt qu'avait fait son père à la bibliothèque de celui dont il s'agit, il avait acquis le droit d'en empêcher la contrefaçon. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les avantages accordés aux auteurs par la loi du 19 juill. 1793, ne peuvent être réclamés que par ceux qui sont véritablement auteurs, par ceux auxquels appartient la première conception d'un ouvrage, soit de littérature, soit des arts, que cette loi leur assimile à cet egard; — Et qu'il a été jugé, en fait, que Letourmy père, de qui Letourmy fils tenait le dessin dont il s'agit, avait copié ce dessin sur ceux de Legendre et des frères Fresneaux; — Rejette.

Du 5 brum. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Seignette, r.

(2) 1re *Espèce :*—(Leclère C. Villeprent, Brunec et Savy.)—LA COUR; —Au fond, vu les art. 1, 2, 3, 4 et 7, L. 19 juill. 1793;—Attendu que la loi du 19 juill. 1793 s'applique, d'après ces expressions littérales, aux auteurs d'écrits en tous genres; que si elle énonce particulièrement les ouvrages qui sont le fruit du génie, elle énonce aussi expressément les productions de l'esprit; qu'elle s'étend donc aux recueils, aux compilations et autres ouvrages de cette nature, lorsque ces ouvrages ont exigé dans leur exécution le discernement du goût, le choix de la science, le travail de l'esprit; lorsqu'en un mot, loin d'être la simple copie d'un ou de plusieurs autres ouvrages, ils ont été tout à la fois le produit de conceptions étrangères à l'auteur, et de conceptions qui lui ont été propres, et d'après lesquelles l'ouvrage a pris une forme nouvelle et un caractère nouveau; — Et attendu, 1º que la disposition de l'arrêt du conseil du 30 août 1777, rappelée dans l'arrêt attaqué, ne pouvait recevoir d'application dans une cause dont les faits étaient absolument différents de ceux auxquels se réfère cette disposition; — Attendu, 2º qu'il a été déclaré par la cour royale de Lyon que l'ouvrage intitulé, Lectures chrétiennes, n'était que la copie des prônes de Cochin, et d'autres ouvrages anciens, et que ce qui y avait été ajouté par Cardon ne formait pas le quart de l'ouvrage, mais qu'il n'a pas été jugé par cette cour que cette copie fût purement matérielle, que les parties copiées eussent été rassemblées et enchaînées les unes aux autres, sans que cette réunion eût exigé ni science, ni discernement, ni intelligence; qu'en un mot, la cour n'a pas jugé que les Lectures chrétiennes, telles qu'elles avaient été mises au jour par Cardon, ne constituassent pas une production de l'esprit dudit Cardon; — Que sur les faits, tels qu'ils ont été déclarés par la cour de Lyon, cette cour n'a donc pas pu juger que l'impression par les sieurs Villeprent et Brunet, de l'ouvrage de Cardon, intitulé, Lectures chrétiennes, sans la permission du sieur Leclère, cessionnaire dudit sieur Cardon, ne présentait pas le délit de contrefaçon; qu'elle a donc contrevenu aux articles cités de la loi du 19 juill. 1793. —Casse.

Du 2 déc. 1814.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Loiseau, av.

2e *Espèce :*—(Didot C. Réville et Lemâle.)—LA COUR;—Attendu que toute question de contrefaçon est essentiellement complexe; qu'elle suppose l'existence d'un privilége et la violation totale ou partielle de ce privilége;—Qu'il convient donc de chercher si Réville et Lemâle, en publiant un tarif des douanes françaises, enrichi de notes explicatives, dont le dépôt a été opéré à la préfecture de la Seine-Inférieure, les 17 mai 1837 et 15 juill. 1840, ont pu se créer un privilége; — Attendu que, s'il est de principe incontestable que les lois, ordonnances, règlements, arrêtés, circulaires ministérielles, et même les correspondances administratives, tombent dans le domaine public, et peuvent, à ce titre, être publiés par tous, il n'est pas moins incontestable que celui qui, avec des documents du domaine public, fait une compilation, se crée un privilége, si toutefois, comme le décide la cour de cassation, dans son arrêt du 2 déc. 1814, cette compilation a exigé dans son exécution le discernement du goût, le choix de la science et le travail de l'esprit;— Qu'il n'y a plus, dès lors, qu'à faire à la cause l'application de ces principes;— Attendu que les trente pages d'instructions préliminaires, mises en tête du tarif publié par Réville et Lemâle, ainsi que les notes nombreuses qui suivent dans ce tarif les assimilations et renvois, ont été composées par Réville, quelquefois en copiant textuellement, et le plus souvent en analysant les lois, ordonnances, circulaires ministérielles et correspondandances administratives sur les douanes, ainsi que l'ouvrage de Fasquel sur la même matière; — Que, par suite, il est évident qu'en opérant de cette manière, Réville a fait une œuvre de compilation protégée par la loi de 1793, à l'égal de l'œuvre de création proprement dite; — Attendu que, la propriété littéraire de Réville une fois établie, il faut rechercher si les sieurs Didot, de Paris, en publiant, en 1842, un Tarif des douanes françaises, se sont rendus coupables du délit de contrefaçon qui leur est reproché;

Attendu que si, pour ce qui concerne les instructions préliminaires renfermées dans le tarif publié par les frères Didot, on peut hésiter à voir autre chose qu'un simple plagiat, pas assez grave pour être assimilé à la contrefaçon, il n'en saurait être ainsi des cinq cent cinquante-neuf notes qui accompagnent le Tarif Réville;— Qu'en effet, il résulte de l'examen approfondi que la cour a fait des deux tarifs dont il s'agit, que les trois cent vingt et une notes insérées dans le tarif dont les frères Didot se prétendent propriétaires sont, pour la presque totalité, copiées sur les notes du tarif publié par les intimés, textuellement, mot pour mot, chiffre pour chiffre, et par conséquent avec les mêmes fautes typographiques et les mêmes erreurs, soit dans les dénominations de produits, soit dans les droits à percevoir; que, sans doute, les frères Didot avaient comme Réville le droit de faire sur le tarif des douanes une œuvre de compilation, mais qu'ils devaient travailler avec leurs propres idées, avec leur intelligence, et non se borner à copier servilement le travail de Réville;

Statuant sur les dommages-intérêts réclamés par les parties civiles: — Attendu que l'art. 4 du décret des 19-24 juill. 1793 est sans application, depuis la publication du c. pén. de 1810, art. 425 et suiv.; que, partant, on reste sous l'empire du droit commun, et que les dommages-intérêts ne doivent être que la réparation du préjudice éprouvé; — Attendu que les frères Didot, en publiant, avec leur Annuaire du commerce, le tarif des douanes françaises, ne se sont pas enrichis au préjudice des intimés; — Que ces derniers n'ont administré à la cour aucuns documents de nature à l'éclairer sur le chiffre des dommages-intérêts qu'ils réclament; que la cour ne peut donc les apprécier que *ad legitimum modum*, et que, dans sa pensée, ils doivent être fixés à 1,000 fr.; — Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes en faveur des frères Didot, leur appliquant le bénéfice de l'art. 463 c. pén.; — Confirme le jugement du tribunal correctionnel du Havre, et néanmoins, vu les circonstances atténuantes, réduit la peine à 25 fr. d'amende et à 1,000 fr. de dommages-intérêts.

Du 25 oct. 1842.-C. de Rouen, ch. corr.-M. Lévesque, pr.

par cela qu'il l'imprime avec le texte original tombé dans le domaine public, ni lui être enlevée par celui qui imprimerait l'ouvrage primitif en y joignant la traduction. Le travail du traducteur, s'il n'est pas sous tous les rapports une œuvre d'invention, est néanmoins une composition personnelle qui a droit à toute la protection de la loi; elle devient surtout une création lorsqu'elle transporte dans notre langue les beautés poétiques d'une langue étrangère. Qui oserait contester les honneurs de la composition littéraire aux belles traductions des Delille, des Lebrun? Notre opinion, qui est aussi celle de l'article Propriété littéraire, du Rép. de M. Favard, a été consacrée.— Il a été jugé que la traduction d'un ouvrage étranger constitue une propriété littéraire; qu'en conséquence, celui qui la réimprime sans la participation du traducteur, commet le délit de contrefaçon (Crim. cass. 23 juill. 1824) (1).

92. Le compilateur, l'abréviateur, le traducteur, n'ont droit qu'à leur propre travail; les ouvrages par eux compilés, abrégés, traduits, peuvent l'être également par toute autre personne.

93. Une publication qui consiste dans l'augmentation ou le remaniement d'un ancien ouvrage déjà tombé dans le domaine public est, aussi bien que les publications entièrement nouvelles, susceptible d'une propriété exclusive. Il en est ainsi dans le cas surtout où le nouveau travail, s'appliquant, par exemple, à une ancienne méthode de piano, est le produit d'une conception propre à son auteur, et exige, de sa part, la connaissance des règles de l'art.—L'auteur de remaniements opérés à un ouvrage tombé dans le domaine public n'est pas tenu, pour conserver sa propriété privilégiée, de séparer du texte ancien ses additions ou changements, sous peine de les voir, par une sorte d'accession, devenir propriété publique : ici ne s'applique pas le décret du 1er germ. an 13 sur le droit des héritiers relativement aux œuvres posthumes de leur auteur.—En un mot, dès qu'il est constaté qu'un ouvrage, même formé par le remaniement d'un ouvrage ancien, a été servilement contrefait, cette déclaration, encore qu'elle ne spécifie pas les parties contrefaites, suffit pour justifier soit l'application des peines de la contrefaçon, soit la confiscation de l'ouvrage dans son intégralité (Crim. cass. 27 fév. 1845, aff. Richault, D. P. 45. 1. 130).— M. Brousse, vº Propr. littéraire, dans le Rép. de M. Favard, pense au contraire que l'écrivain qui complète par son travail l'ouvrage qu'un autre a déjà publié, n'a pas pour ses additions une propriété particulière ou indépendante de celle de l'auteur primitif. « S'il en était autrement, dit ce jurisconsulte, on aurait toujours un moyen indirect d'attirer à soi un ouvrage du domaine public, en le faisant réimprimer avec d'utiles additions; car que deviendrait la faculté de réimprimer les éditions précédentes, reconnues inférieures à la nouvelle, et dont, par ce motif, personne ne voudrait? »—Cette opinion ne supporte pas un examen sérieux. Quand un ouvrage est tombé dans le domaine public, quel est le droit de tous? C'est de réimprimer cet ouvrage. Mais ce droit ne peut aller jusqu'à s'emparer des additions qui y ont été faites, et qui sont évidemment la propriété d'autrui. Il semblerait, à entendre M. Brousse, que la loi ait borné à un certain temps la propriété des auteurs, dans l'intérêt des éditeurs et des libraires, tandis qu'en limitant un droit si sacré, la loi s'est seulement préoccupée du droit qu'a la société à la propagation des lumières. Or la doctrine de M. Brousse aurait pour résultat de priver le public des améliorations qui pourraient être faites aux livres anciens, et empêcherait de les mêler au courant des idées nouvelles. Que s'il s'agissait d'un ouvrage encore dans le domaine privé, il en serait autrement, et nous partagerions l'opinion de M. Brousse, car il y a alors un droit appartenant à l'auteur au produit de son travail, et l'on ne peut s'emparer de son livre, quand même on l'améliorerait, sans lui faire un tort, qui motive évidemment une poursuite en contrefaçon (V. *infrà*, nº 348, et MM. Renouard, t. 2, p. 108, et E. Blanc, de la Contrefaçon, p. 304 et suiv.). — M. Brousse cite une espèce dans laquelle selon lui un droit de propriété exclusive aurait été refusé à l'auteur d'additions importantes faites à un ouvrage. M. de Vaublanc avait considérablement augmenté l'Histoire de France d'Anquetil, livre tombé dans le domaine public; il y avait même ajouté plusieurs règnes. Cependant, il aurait été jugé que ces additions ne donnaient pas le droit à M. de Vaublanc de poursuivre en contrefaçon celui qui avait réimprimé l'édition de l'Histoire de France d'Anquetil, que lui, M. de Vaublanc, avait donnée.— Au reste, l'arrêt de Paris ne décide pas ce que lui fait décider M. Brousse, qui d'ailleurs ne le cite pas. Il juge qu'une partie des additions ayant été trouvées dans les papiers d'Anquetil après sa mort, et les autres ayant été publiées sous son nom, il n'y avait pas eu contrefaçon (Paris, 13 août 1819) (2).

(1) *Espèce :* — (Bobée C. Ladvocat.) — Le libraire Ladvocat, dans sa collection des Chefs-d'œuvre traduits des théâtres étrangers, publia un drame de Goëthe intitulé Goetz de Berlichingen.—Bobée de son côté avait publié les œuvres dramatiques de Goëthe.—Il paraît que le traducteur de Ladvocat consulta la traduction de Bobée; de là, attaque en contrefaçon; jugement du tribunal correctionnel de la Seine, en date du 28 janv. 1824 :—« Attendu que Ladvocat a, dans le mois de septembre dernier, publié la vingt-cinquième livraison d'un ouvrage intitulé : Chefs-d'œuvre des Théâtres étrangers traduits en français, dont il est l'éditeur; que dans cette livraison se trouve la traduction d'une pièce de Goëthe, auteur allemand, intitulée: Goetz de Berlichingen ; -- Attendu que, dès l'année 1821, Bobée avait publié dans son édition des œuvres dramatiques de Goëthe, traduites de l'allemand, cette même pièce de Goetz de Berlichingen ;—Attendu que la traduction publiée par Ladvocat est principalement dans les trois premiers actes, et à la seule exception de mots changés et de quelques membres de phrases omis ou transportés, la copie de celle publiée antérieurement par Bobée; que même quelques fautes d'impression qui se trouvaient dans cette dernière traduction sont reproduites dans celles de Ladvocat;— Que Ladvocat ne peut prétendre que Bobée a lui-même copié la traduction de cette même pièce de Goetz de Berlichingen, publiée en 1784, par MM. Friedel de Bonneville, puisque l'ouvrage publié par Bobée ne contient avec celui des susnommés que des rapports et des ressemblances inévitables, lorsqu'il s'agit de la traduction du même original; tandis qu'au contraire la traduction publiée par Ladvocat où se trouvent des différences essentielles avec de Friedel et de Bonneville, reproduit presque littéralement celle de Bobée; — Qu'à la vérité la traduction de Goetz de Berlichingen, publiée par Ladvocat, fait partie d'une collection en plusieurs volumes et d'un ouvrage complet intitulé : Chefs-d'œuvre des Théâtres étrangers, mais que cette circonstance, qui peut être mise en considération pour l'appréciation du dommage causé à Bobée, ne peut toutefois faire disparaître le délit de contrefaçon d'une pièce même isolée, insérée dans cette collection; qu'autrement le délit serait souvent impuni, etc. — Le tribunal prononce la saisie et condamne Ladvocat à 100 fr. de dommages-intérêts. » — Sur l'appel, la cour, adoptant les motifs des premiers juges par arrêt par défaut du 2 avr. 1824, condamne Ladvocat à 3,000 fr. au lieu de 100 fr.—Sur son opposition, la cour persiste dans sa décision par arrêt du 30 avr. 1824. »

Pourvoi.—Fausse application de l'art. 1 de la loi du 19 juill. 1793 : 1º en ce que cette loi n'a eu en vue que ceux qui composent un livre, qui font quelque ouvrage d'esprit, et qu'étendre ces dispositions aux traducteurs quand leur traduction d'un ouvrage, composé en une langue vivante et très-répandue, ne suppose ni études spéciales ni efforts de génie, c'est évidemment donner à la loi de 1793 une interprétation qu'elle n'avait pas dans l'esprit du législateur ; — 2º En ce que la cour de Paris a mal qualifié le délit en déclarant contrefaçon ce qui ne serait en tous cas qu'un simple plagiat, qui n'a jamais le caractère de fraude que la loi de 1793 a voulu réprimer. Le contrefacteur, en effet, réimprime l'ouvrage d'un auteur sous le nom de ce dernier, et par là lui cause un préjudice que n'occasionne jamais celui qui copierait quelques pages d'un ouvrage, les confond dans son propre travail et les publie sous son propre nom. — Arrêt.

La cour ; — Attendu, sur le premier moyen, que d'après les faits déclarés dans le jugement confirmé par l'arrêt attaqué, cet arrêt, en jugeant que l'ouvrage dont il s'agit était au nombre des propriétés littéraires auxquelles le fait et le délit de contrefaçon pouvaient être applicables n'a pas fait une fausse interprétation de la loi du 19 juill. 1793; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'en déclarant que la réimpression de ce même ouvrage constituait le délit de contrefaçon prévu par l'art. 425 c. pén., et en prononçant les peines portées par l'art. 426 du même code, il n'y a point eu fausse application de cet article; — Rejette.

Du 23 juill. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Ollivier, pr.-Cardonnel, r.

(2) (Garnery C. Janet et Cotelle.) — La cour; — En ce qui touche les additions faites à l'Histoire de France ; considérant qu'une partie de ces additions données à l'auteur et trouvées dans sa succession doivent être considérées comme œuvres posthumes, auxquelles le privilége de la loi ne peut s'appliquer qu'autant qu'elles seront publiées séparément;— Considérant, en ce qui touche les autres additions livrées directement à Garnery par Vaublanc, qu'elles ont été publiées sous le nom d'Anquetil et qu'elles ne forment pas le quart de l'ouvrage, condition exigée par le règlement du 30 août 1777, pour assurer à un auteur vivant son droit

94. Les notes mises par un éditeur sur un ouvrage tombé dans le domaine public sont la propriété de cet éditeur ou auteur. — Et, par exemple, il a été décidé que les notes jointes par M. Mars, secrétaire du parquet du tribunal de la Seine, à une instruction adressée par le procureur du roi aux officiers de police judiciaire, sont la propriété de ce secrétaire, et qu'on ne peut les considérer comme étant tombées avec l'instruction dans le domaine public (Paris, 9 nov. 1831) (1). Cela est conforme aux principes. Mais la cour de Paris a semblé faire dépendre sa décision de ce fait que les notes de M. Mars n'étaient pas insérées dans l'ouvrage. C'est là une erreur, attendu, comme l'a fort bien dit la cour de cassation, dans un arrêt du 27 fév. 1845 (V. n° 93), qu'aucune loi n'oblige l'auteur à séparer du texte ancien ses additions ou changements, sous peine de les voir, par une sorte d'accession, devenir propriété publique.

95. Un arrêt a aussi puni comme contrefacteur l'éditeur de la grammaire française de Lhomond (auteur mort en 1794) pour protéger la propriété privilégiée acquise aux représentants de Letellier, à raison des notes et augmentations que celui-ci avait jointes à l'ouvrage (trib. corr. de la Seine, 5 mai 1818.—Conf. M. Renouard, t. 2, p. 108). — De même, il a été jugé que, dans la généralité des expressions de la loi de 1793, se trouvent évidemment compris tous les travaux d'annotations, d'ordre et de classification qui, bien que faits sur un ouvrage tombé dans le domaine public, n'en sont pas moins la propriété de l'auteur, et ne peuvent accéder au domaine public qu'après le terme fixé par la loi pour opérer cette accession (Paris, 7 nov. 1835 (2).—Conf. arrêts de la même cour, 23 juill. 1828, 28 juin 1833, V. Gazette des trib. des 20 juin et 25 juill. 1828, 29 juin 1833).

96. Toutefois, il a été décidé qu'à l'aide de quelques légères augmentations faites à un ouvrage devenu une propriété publique, un individu a pu être déclaré ne s'être pas attribué un droit de propriété exclusive, surtout lorsque ces augmentations ont été confondues dans l'ouvrage tombé dans le domaine du commerce (Crim. rej. 23 oct. 1806) (3).

97. Il semble résulter virtuellement de cette solution que

---

de propriété; confirme l'ordonnance du tribunal de première instance du 29 juin 1819, déclarant qu'il n'y a lieu à suivre.

Du 13 août 1819.-C. de Paris, ch. des mises en acc.

(1) *Espèce :* — (Foulan C. Warée.) — En 1817, M. le procureur du roi de la Seine adressa au juge de paix, officier de police judiciaire, etc., une instruction avec des notes et formules rédigées par M. Mars, secrétaire en chef du parquet.—En 1831, le libraire Warée publia ces notes, dont il était devenu propriétaire, avec l'instruction Peu après, le sieur de Foulan, éditeur du Manuel des juges de paix, joignit à ce dernier ouvrage l'instruction de 1817 avec les notes de M. Mars. — Warée se plaignit en contrefaçon des notes par lui acquises. — 6 août 1831, jugement qui déclare la contrefaçon constante et ordonne la destruction des feuilles contrefaites. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que les notes de Mars, reproduites par de Foulan, sont distinctes et séparées de l'instruction tombée dans le domaine public, à laquelle elles servent d'annotations et de commentaires; — Qu'elles ne se trouvent pas confondues dans le texte de l'instruction, et que, par conséquent, de Foulan ne pouvait s'arroger le droit de les insérer, ainsi qu'il l'a fait, dans le troisième volume de l'édition par lui faite du Manuel des juges de paix; — Confirme, etc.

Du 9 nov. 1831.-C. de Paris.

(2) *Espèce :* — (Beuchot C. Furne.) — Le sieur Beuchot a publié les œuvres complètes de Voltaire avec des notes. — Furne, libraire, a annoncé une édition de Voltaire avec des notes, et, dès les premières livraisons, il a reproduit des notes de Beuchot. - Poursuite en contrefaçon. — 4 juill. 1835, jugement du tribunal de la Seine : — « Attendu que la loi du 19 juill. 1793 garantit aux auteurs d'écrits en tous genres un droit exclusif de propriété sur les ouvrages qu'ils composent; que si elle énonce particulièrement les fruits du génie, elle énonce expressément aussi les productions de l'esprit; — Qu'il résulte de la généralité des termes de ladite loi que les notes publiées sur un ouvrage tombé dans le domaine public, qu'elles soient ou non séparées, doivent être considérées comme la propriété de leur auteur, lorsqu'elles présentent une véritable production de l'esprit, et que, d'ailleurs, elles ajoutent par leur nature et par leur importance au prix de l'ouvrage auquel elles s'appliquent; — Attendu que les notes de Beuchot, loin d'être la simple copie d'un ou plusieurs ouvrages, ont été pour la plupart le produit de conceptions propres à l'auteur, et forment une œuvre importante par leur étendue et le caractère de leur composition; que, dès lors, Beuchot a droit de réclamer la propriété exclusive desdites notes; — Attendu néanmoins que, pour qu'il y ait contrefaçon, il ne suffit pas d'un emprunt quelconque à cet ouvrage; que cet emprunt doit être notable et dommageable;

» Attendu que si Furne a pris dans l'édition des œuvres de Voltaire éditée par Beuchot un assez grand nombre de notes qu'il a littéralement transcrites dans son édition du même ouvrage, ces emprunts ne sont pas assez considérables pour porter préjudice à Beuchot et constituer le délit de contrefaçon; — Qu'au surplus, Furne a cessé de reproduire les notes de Beuchot depuis la plainte, et qu'il a même offert, dans l'instruction et à l'audience, de supprimer l'avis par lui placé en tête de la première livraison de son édition, que Beuchot a signalé comme pouvant faire croire qu'il coopérait à la publication de ladite édition, et de remplacer ledit avis, dans la plus prochaine livraison qu'il publiera, par un nouvel avis annonçant qu'il a renoncé et qu'il renonce à reproduire désormais les notes de Beuchot, comme aussi de supprimer dans les livraisons publiées et sur les clichés la note, p. 57, de la vie de Voltaire, formant quatre-vingt-trois lignes; — Par ces motifs, donne acte à Beuchot des offres faites par Furne; renvoie Furne des fins de la plainte, et condamne Beuchot aux dépens. » — Appel par Beuchot. — Arrêt.

La cour; — En ce qui touche la propriété, réclamée par Beuchot, des notes reproduites par Furne, dans l'édition publiée par ce dernier : — Adoptant les motifs des premiers juges; — Considérant, d'ailleurs, que l'emprunt des notes dont il s'agit a été fait sans le consentement de Beuchot, et n'a été interrompu que par la plainte; — Que ledit emprunt, de sa nature dommageable, le serait devenu d'une manière plus grave et plus notable par sa continuité, et constituerait, dès lors, la contrefaçon définie par l'art. 425 c. pén.; — Que, dans les circonstances de la cause, les offres de Furne, quant aux publications distribuées, et ses engagements à l'égard de celles qui doivent suivre, désintéressent la partie civile, hors en ce qui concerne les dépens, qui, occasionnés par Furne, doivent être mis à sa charge, et qu'au surplus l'action publique se trouve éteinte par le défaut d'appel du ministère public; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, décharge Beuchot des condamnations contre lui prononcées; — Donne acte à Beuchot des offres faites par Furne en première instance, et par lui réitérées à l'audience, et le maintient dans la propriété exclusive des notes dont il s'agit; — — Condamne Furne aux dépens des causes principale et d'appel pour tous dommages-intérêts; et, sous le bénéfice de cette disposition, renvoie Furne de toutes plus amples demandes.

Du 7 nov. 1835.-C. de Paris, ch. corr.-M. Jacquinot, pr.

(3) *Espèce :* — (Bruysset C. Joly.) — Veneroni avait publié un ouvrage intitulé : le Maître italien, ou Grammaire française et italienne. — En 1800, le sieur Gattel cède aux sieurs Bruysset et comp., un manuscrit ayant pour titre : le Maître italien, ou Grammaire française et italienne de Veneroni, nouvelle édition, mise en meilleur ordre, entièrement refondue, purgée des fautes nombreuses qui déparaient toutes les éditions précédentes, augmentée d'un nouveau traité de la poésie italienne, d'un vocabulaire poétique, d'une liste des principales productions des meilleurs auteurs italiens, et de plusieurs additions dans le vocabulaire des langues.— Bruysset imprime cet ouvrage et le livre au commerce. Quelques années après, le sieur Joly met au jour une réimpression. Bruysset l'attaque comme contrefacteur. Joly répond que les additions faites par Gattel à l'ouvrage de Veneroni, n'en étant qu'un léger accessoire, sont tombées, comme l'ouvrage lui-même, dans le domaine public. — Jugement, et, sur l'appel, arrêt qui acquitte, en effet, Joly de la plainte en contrefaçon. — Pourvoi par Bruysset. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'il ne s'agissait pas, dans cette affaire, de décider purement et simplement, si l'auteur d'un ouvrage en acquiert la propriété publique en se conformant aux formalités prescrites; que la loi du 19 juill. 1793 est formelle et positive à cet égard; qu'il s'agissait, au contraire, de décider si, à l'aide de quelques légères augmentations faites à un ouvrage devenu depuis longtemps une propriété publique, on peut s'attribuer un droit de propriété exclusive, surtout lorsque ces légères augmentations ont été confondues dans l'ouvrage qui était dans le domaine du commerce et de la librairie; que la Grammaire de Veneroni était devenue depuis longtemps une propriété publique, lorsque Gattel, dont les réclamants portent droit, a entrepris une nouvelle édition de cet ouvrage; qu'il a été reconnu, en point de fait, tant par le tribunal de première instance que par la cour dont l'arrêt est attaqué, que Gattel n'avait fait que de très-légères augmentations à cet ouvrage, qui était depuis longtemps dans le domaine du commerce et de la librairie; que la cour dont l'arrêt est attaqué a pu induire des circonstances que, en confondant ces légères augmentations avec un corps d'ouvrage essentiellement devenu propriété publique, Gattel n'avait pas pu acquérir un droit de propriété exclusive; qu'en effet, d'après le règlement du 30 août 1777, les augmentations faites à un ouvrage n'attribuaient un droit de propriété particulière qu'autant que ces augmentations étaient du quart de l'ouvrage; que le décret du 1er germ. an 13 a consacré, en principe, que les ouvrages des auteurs morts depuis plus de dix ans sont des propriétés publiques; que, d'après ce décret, les héritiers de ces auteurs ne sont reconnus propriétaires des ouvrages posthumes qu'à la charge de les imprimer séparément, et de ne pas les confondre avec des éditions d'ouvrages déjà devenus propriété publique; que, par conséquent, la cour dont l'ar-

celui qui aurait fait des additions à un ouvrage déjà dans le domaine public, n'aurait la propriété exclusive desdites annotations que dans le cas où il en résulterait pour un livre l'augmentation de plus du quart. L'arrêt cite, pour appuyer cette doctrine, l'art. 2 du règlement du 30 août 1777. — Mais ce règlement ne nous paraît nullement applicable. Il prévoit le cas où un libraire demande la continuation d'un privilége déjà obtenu : cette continuation ne pouvait être accordée que si le livre était augmenté de plus du *quart*. On n'accordait pas seulement au libraire le droit de publier exclusivement les augmentations se montant au quart, c'était le livre entier ainsi augmenté qui devenait le sujet du privilége, parce qu'il était considéré comme un livre nouveau. Le règlement ne s'occupe évidemment pas de la propriété des additions. — La jurisprudence anglaise a aussi admis le principe que les annotations ajoutées à un ouvrage tombé dans le domaine public étaient la propriété de l'annotateur. Lord Hardwicke empêcha de réimprimer le Paradis perdu de Milton, avec les notes du docteur Newton, quoiqu'il y eût longtemps que le poëme était tombé dans le domaine public.

98. Il est certain que les héritiers de l'auteur ne peuvent s'opposer, lorsque l'ouvrage est tombé dans le domaine public, à ce qu'il y soit fait des changements et des additions, mais nous pensons qu'ils ont le droit d'exiger qu'on fasse connaître que l'auteur y a été étranger. Au droit de propriété, survit un intérêt moral qui donne aux héritiers d'un auteur le droit de protéger sa réputation.

99. Les articles de *journaux* constituent une propriété littéraire; en conséquence, les propriétaires de journaux qui impriment des articles qu'ils prennent dans d'autres journaux, peuvent être poursuivis et condamnés comme contrefacteurs (Crim. rej. 29 oct. 1830; Rouen, 10 et 13 déc. 1839; Paris, 25 nov. 1836) (1), et peu importe que non-seulement un jour-

---

rêt est attaqué a légalement opéré, en rapprochant de la loi du 19 juill. 1793 le règlement du 30 août 1777, sous le rapport de l'insuffisance des augmentations, et le décret du 1er germ. an 13, sous le rapport de l'incorporation et de la confusion prohibées par ce décret; — Rejette.

Du 23 oct. 1806.-C. C., sect. crim.-M. Vergès, rap.

(1) 1re *Espèce* : — (Le Pirate *C.* la Gazette littéraire.) — Conçu sur le plan du Voleur et du Cabinet littéraire, le Pirate est l'un de ces journaux qui, sans frais de rédaction, vivent aux dépens de leurs confrères. Parmi les journaux auxquels il a fait de nombreux emprunts se trouve au premier rang la Gazette littéraire. L'éditeur a cru voir dans la reproduction de ces articles une véritable contrefaçon, et a cité en police correctionnelle l'éditeur propriétaire du Pirate. — Sa plainte présentait à l'appréciation des magistrats l'importante question de savoir si les articles de journaux constituent une propriété littéraire. — Sur ce, le 12 juin 1830, jugement du tribunal correctionnel de la Seine en ces termes : « Attendu qu'il résulte des débats que les articles indiqués dans la citation et imprimés par A. Petetin, dans divers numéros de son journal, ne sont que la copie et la reproduction des mêmes articles précédemment publiés par l'éditeur du journal la Gazette littéraire; l'insertion et la publication faite par le gérant du Pirate, avaient eu lieu sans le consentement des propriétaires de la Gazette littéraire; qu'aux termes du décret du 19 juill. 1793, la propriété des écrits en tout genre est garantie à leur auteur et à leurs cessionnaires, et que, d'après le code pénal, toute publication faite au mépris des lois sur la propriété littéraire est une contrefaçon; que le décret précité n'a établi aucune distinction entre les écrits périodiques et ceux d'une autre nature; qu'ainsi, l'éditeur gérant du journal le Pirate, s'est rendu coupable du délit qualifié et réprimé par les art. 1 du décret du 17 juill. 1793, 425 et 427 c. pén.; — Par ces motifs, condamne A. Petetin à 100 fr. d'amende, à payer à Gunja et à 100 fr. à titre de dommages-intérêts. »

Sur l'appel de Petetin, la cour de Paris a rendu, le 21 juill. 1830, l'arrêt suivant : « Considérant que l'art. 425 c. pén., répute contrefaçon toute édition d'écrits imprimés, au mépris des lois et règlements sur la propriété littéraire : — Considérant que la loi du 19 juill. 1793, assure aux auteurs d'écrits en tout genre ou à leurs concessionnaires le droit exclusif de publier leurs ouvrages, à la charge par eux d'en déposer deux exemplaires à la direction de la librairie; — Considérant que l'éditeur du journal intitulé la Gazette littéraire pour s'assurer la propriété des articles par lui insérés dans ledit journal, a rempli les formalités prescrites par la loi du 19 juill. 1793, en effectuant chaque jour le dépôt à la direction de la librairie, de deux exemplaires dudit journal; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges... — Ordonne que ce dont est appel sortira effet, et néanmoins, considérant qu'il existe au procès des circonstances atténuantes, et que le préjudice n'excède pas 25 fr., usant de la faculté accordée par l'art. 463 c. pén., réduit l'amende à 25 fr., et les dommages-intérêts à la même somme. »

Pourvoi par Petetin pour fausse application de la loi du 19 juill. 1793 et de l'art. 425 c. pén. Il soutenait que ces dispositions ne s'appliquaient pas aux articles de journaux. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, d'après les termes généraux de la loi du 19 juill. 1793, les tribunaux peuvent, selon les circonstances, en faire l'application aux journaux et feuilles périodiques; — Attendu qu'en décidant que, par l'insertion de plusieurs des articles de la Gazette littéraire faite sans le consentement de son éditeur, dans le journal intitulé le Pirate, l'éditeur gérant de ce dernier journal avait commis un délit de contrefaçon préjudiciable à celui de la Gazette littéraire, et qu'en appliquant à ce fait, ainsi déclaré, les dispositions prohibitives et pénales de la loi du 19 juill. 1793 et de l'art. 425 c. pén., la cour royale de Paris n'a pas fait une fausse application de ces dispositions; — Rejette.

Du 29 oct. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Chantereyne, pr.-Ollivier, rap.-De Gartempe fils, av. gén.-Crémieux, av.

2e *Espèce* : — (De Bernard *C.* Rivoire.) — LA COUR; — Attendu qu'il est justifié, sur l'appel, que le dépôt de la production littéraire dont il s'agit a eu lieu conformément à l'ordonnance du 9 fév. 1828; — Que ce dépôt a été effectué par l'imprimeur, les 12 et 17 déc. 1838; que l'accomplissement de cette formalité a placé sous la sauve-garde de la loi les droits qui appartiennent à l'auteur; — Qu'il importe peu que de Bernard ait autorisé la Revue de Paris à publier son œuvre littéraire; que cette concession temporaire et renfermée dans certaines limites ne peut être considérée comme un abandon du droit sur l'ouvrage, ni conférer à d'autres la faculté de le reproduire. — Attendu que c'est postérieurement au dépôt susénoncé et au mépris d'une sommation faite au gérant du Mémorial qu'a paru dans ce journal la reproduction de l'œuvre intitulée le Pied d'Argile; — Que cette reproduction a porté atteinte aux droits de l'auteur et lui a occasionné un préjudice qui doit être réparé. — Attendu que les tribunaux ne peuvent toutefois statuer par des dispositions générales et règlementaires pour l'avenir.

Réforme... Condamne Rivoire en 100 fr. de dommages-intérêts envers les appelants.

Du 10 déc. 1839.-C. de Rouen, 1re ch.-MM. Fercoq, pr.-Rouland, av. gén., c. conf.-Paumier et Destigny, av.

3e *Espèce* : — (Rivoire *C.* Pommier.) — LA COUR; — Attendu que le sieur Rivoire est poursuivi pour délit de contrefaçon, en ce qu'il aurait reproduit dans des feuilletons de son journal les articles : la Comédie au parterre, le Diamant de la reine et la Balle de plomb, empruntés à la Revue de Paris et à des journaux auxquels les auteurs avaient cédé ces articles; — Que la question de savoir si la société des gens de lettres a qualité pour agir est ici sans intérêt, les auteurs des articles étant dans la cause et agissant en leur nom personnel; — Attendu que la reproduction d'écrits en tout genre, faite sans le consentement de l'auteur ou de l'éditeur, est une contrefaçon, aux termes de la loi du 19 juill. 1793 et autres sur la propriété littéraire, lorsque les auteurs ou éditeurs se sont conformés à ce qui est prescrit par lesdites lois; qu'on ne trouve dans aucune de ces lois la distinction que voudrait faire admettre le sieur Rivoire, entre les productions dites de librairie et celles publiées par la presse périodique; — Que les auteurs des deux articles, le Diamant de la reine et la Balle de plomb, ou les éditeurs de ces deux articles, se sont conformés aux dispositions de l'art. 6 de la loi du 19 juill. 1793, en faisant le dépôt d'exemplaires de leurs écrits, avant la reproduction dans le Mémorial; mais qu'il n'en est pas de même du troisième article, la Comédie au parterre, dont le dépôt n'a été fait qu'après la reproduction; — Que le dépôt n'est pas seulement nécessaire pour être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs; mais qu'il a surtout pour but de réserver à l'auteur la propriété exclusive de sa composition, et de faire connaître qu'elle n'entrera pas dans le domaine public; — Que, toutefois, pour la fixation de l'amende et l'appréciation des dommages-intérêts, il y a lieu de prendre en considération les rapports de collaboration qui ont existé entre le sieur Rivoire et les plaignants, le peu d'importance du préjudice réel causé aux auteurs par la reproduction, dans un journal de province, d'articles qui avaient déjà été payés par les premiers éditeurs de Paris; enfin, la circonstance déjà relevée que l'absence du dépôt en temps utile fait tomber la poursuite relativement à l'un des articles, la Comédie au parterre; faisant droit sur l'appel, réforme le jugement de première instance, en ce qu'il a déclaré le sieur Rivoire coupable de contrefaçon pour l'article la Comédie au parterre, réduit l'amende à 100 fr. et les dommages-intérêts à pareille somme de 100 fr.

Du 13 déc. 1839.-C. de Rouen, 3e ch.-MM. Bletry, f. f. pr.-Paillart, av. gén., c. conf.-Daviel et Destigny, av.

4e *Espèce* : — (Gérant du Constitutionnel *C.* Boulé.) — LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1382 c. civ., tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; — Que celui qui reproduit textuellement dans un journal les articles d'un autre journal, et notamment des articles de fonds, politiques et littéraires, cause à celui-ci un préjudice qui doit être réparé; — Considérant que ce préjudice est d'autant

nal, mais encore que d'autres journaux à qui l'auteur avait aussi permis la reproduction de ses articles, les eussent aussi imprimés (même arrêt de Rouen du 13 déc. 1839). — Un jugement a condamné à des dommages-intérêts le gérant du journal l'Echo français, pour avoir reproduit divers articles empruntés au journal le Siècle (trib. de com. de Paris, 6 janv. 1838).

100. Des journaux ont paru qui se bornaient à reproduire les articles publiés dans les autres feuilles périodiques. Il y avait là évidemment contrefaçon et dommage causé, et c'est ce qui a été jugé par les arrêts cités au n° précédent : le tribunal de commerce de Paris avait pensé qu'un moyen terme pouvait être adopté, et que si la reproduction immédiate devait être considérée comme dommageable, il ne devait pas en être de même après un certain terme écoulé, et il a, par jugement du 13 juill. 1836, défendu à l'éditeur de l'Estafette de reproduire à l'avenir dans les colonnes de son journal un article de polémique littéraire ou de correspondance particulière de chacun des journaux le Constitutionnel, l'Impartial et la Gazette de France, avant l'expiration d'un délai de cinq jours passés entre le jour de la publication et celui de la reproduction.» Le tribunal de commerce, en prenant cette décision, se mettait évidemment à la place du législateur, et violait l'art. 5 c. nap. Aussi son jugement a-t-il été réformé sur appel (Paris, 25 nov. 1836, aff. Constitutionnel, V. n° 99, 4e espèce).

101. L'abus de la reproduction dans certains journaux des articles publiés dans les autres feuilles publiques, en était venu à ce point que les éditeurs de ces journaux s'arrangeaient avec les imprimeurs des feuilles publiques auxquelles ils empruntaient des articles, pour que la *composition* faite par ceux-ci, leur servît également. L'imprimeur a été, dans ce cas, considéré *comme complice*, et condamné à des dommages-intérêts. — Il a été en conséquence décidé que l'imprimeur d'un journal n'a pas le droit de se servir de la composition faite pour ce journal, et d'en disposer au profit d'un autre journal (Paris, 9 juill. 1839) (1).

102. Suivant M. Rendu, n° 374, l'usage aurait introduit ce principe que la reproduction d'un article ou d'un feuilleton, par cela seul qu'elle n'est pas expressément interdite, est implicitement permise; mais permise à qui? à celui-là seulement qui a fait l'insertion.

103. L'auteur est-il propriétaire du *titre* de son ouvrage? L'affirmative n'est pas douteuse. « Le titre est ce qui appartient le plus essentiellement à l'auteur, disait M. Merlin, dans l'affaire du Dictionnaire de l'Académie française; V. *infrà*, n° 106, ôtez ce titre, il n'y a plus de moyen de l'annoncer au public, plus de moyen de le déposer à la bibliothèque nationale, plus de moyen de le vendre et d'en tirer aucun parti. » M. Blanc a très-bien fait ressortir aussi ce qui constitue le caractère spécial et la propriété du titre. « Le titre, dit-il, est l'enseigne de l'ouvrage; c'est le titre qui le désigne au public; c'est le titre qui le distingue, soit des autres productions du même genre, soit des autres productions du même auteur. Le titre est le nom de l'ouvrage. On ne peut s'en emparer sans le rendre méconnaissable aux yeux du public auquel il s'adresse. » — Cependant une distinction est nécessaire. Un titre généralement employé pour désigner un genre particulier d'ouvrages, ou une spécialité de connaissances, ne peut devenir la propriété exclusive d'un auteur ou d'un éditeur, et tous autres auteurs ou éditeurs ont le droit de s'en servir, pourvu, d'ailleurs, qu'ils ne manquent pas aux règles d'une loyale concurrence, et n'usent pas de ce droit de manière à amener entre les deux ouvrages revêtus du même titre, une confusion que les tribunaux ne consentent jamais à tolérer, dans l'intérêt de la propriété littéraire ou industrielle, comme dans celle du public. — V. dans ce sens MM. Lesenne, Des droits d'auteurs, n° 66; Renouard, t. 2, p. 126; Gastambide, Tr. des contrefaçons, n° 198; Goujet et Merger, Dict. du droit com., v° Prop. lit., nos 81 et suiv.

104. Il a été jugé : 1° que celui qui publie un ouvrage sous le titre de Dictionnaire de médecine usuelle, n'est pas fondé à agir en contrefaçon contre l'auteur d'une publication nouvelle faite sous le même titre, si surtout les mots *et domestique* sont ajoutés au titre de cette seconde publication (trib. com. de la Seine, 5 fév. 1836);—2° Que le titre d'Encyclopédie catholique, ne peut devenir la propriété exclusive d'un éditeur (Paris, 8 oct. 1835, aff. Forfelier, V. n° 442) non plus que celui de biographie universelle (Paris, 8 déc. 1833 (2); V. cependant Orléans, 10 juill. 1854, aff. Thoisnier-Desplaces, D. P. 55. 2. 157, et *infrà*, n° 344); — 3° Que le nom d'un établissement public, par exemple celui de Jardin des plantes, pris pour titre d'un ouvrage descriptif

---

plus grave que cette reproduction est plus fréquente et plus rapprochée de l'époque de la publication du journal auxquels les emprunts ont été faits; — Considérant, en fait, que le journal l'Estafette a reproduit textuellement des articles politiques ou littéraires publiés par la Gazette de France, les Débats, le Constitutionnel, le Courrier Français, l'Impartial, la Quotidienne et le Temps; — Ayant égard, pour la fixation des dommages-intérêts, à la nature, au nombre des emprunts faits à ces divers journaux et à l'époque plus ou moins rapprochée de la première publication; — Mais considérant qu'aux termes de l'art. 5 c. civ., les tribunaux ne peuvent statuer par la voie de disposition générale et réglementaire;—Condamne Boulé par corps à payer, à titre de dommages-intérêts, savoir : au gérant de la Gazette de France, 1,500 fr.; à chacun des gérants des journaux le Constitutionnel, les Débats, le Courrier Français, 500 fr.; à chacun des journaux le Temps et la Quotidienne, 50 fr.; — Condamne en outre Boulé en tous les dépens.

Du 25 nov. 1836.-C. de Paris.-M. Séguier, 1er pr.

(1) *Espèce:* — (Brindeau *C.* Boulé et Dumont.) — Boulé, imprimeur des journaux le Messager et le Propagateur, emploie pour le Propagateur des compositions d'articles entiers, appartenant au Messager. Brindeau, gérant du Messager, actionne en dommages-intérêts Dumont, gérant du Propagateur, pour avoir employé ces articles dans la rédaction de son journal, et Boulé, pour s'être servi, dans le Propagateur, d'articles composés pour le Messager. Un arbitre constate que des articles composés pour le Messager ont été introduits dans une série de cinquante-quatre numéros du Propagateur, et estime que Dumont et Boulé doivent être condamnés solidairement payer à Brindeau 1,600 fr. à titre de dommages-intérêts. — Jugement du tribunal de commerce de la Seine, conforme à cet avis en ce qui concerne Dumont, mais qui déboute Brindeau de sa demande à l'égard de Boulé. Ce jugement est ainsi motivé : « En ce qui touche Boulé; — Attendu que Brindeau, en lui confiant l'impression de son journal, ne lui a pas interdit l'emploi de sa composition pour un usage autre que celui du Messager; — Attendu que l'imprimeur qui fait servir ses presses à l'impression d'un journal conserve néanmoins la libre disposition de ses caractères; — Que, si l'occasion se présente pour lui d'imprimer pour un client (des faits duquel il n'a pas à se faire juge) des articles qu'il a déjà imprimés dans une autre feuille, il ne fera en cela qu'un acte licite de sa profession, et qu'il doit lui être permis de faire un double profit de son industrie; — Attendu que la prétention de Brindeau équivaudrait, pour l'imprimeur, à l'aliénation d'une partie de son matériel, et que rien de pareil n'est praticable en matière d'impression de journaux, où la célérité et l'économie des moyens de reproduction sont les conditions premières de l'existence; — Attendu que ce qui fait la valeur d'un journal c'est le mérite de la rédaction; — Que son succès dépend de la vérité des principes qu'il défend, du choix des matières qu'il traite, et du talent avec lequel elles sont traitées par les rédacteurs, mais jamais de la forme employée pour mettre au jour ces travaux; — Que, si c'est une action punissable de s'emparer des articles par lui publiés, parce qu'alors on se présente au public revêtu de ses dépouilles, et, en quelque sorte, de son caractère, le préjudice ne se retrouve plus dans l'emploi des moyens d'impression, qui ne constituent que sa physionomie;

Appel par Brindeau; — Il soutient que, s'il est vrai que les caractères isolés d'une imprimerie soient la propriété de l'imprimeur, il en est autrement de l'œuvre de la composition, qui, comme la rédaction, appartient exclusivement à l'auteur. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel de Brindeau, gérant du Messager, contre Dumont, gérant du Propagateur, adoptant les motifs des premiers juges; — En ce qui touche l'appel de Brindeau contre Boulé, imprimeur; — Considérant que Boulé, à raison de ses relations avec les parties, n'ignorait pas les plagiats faits par le journal le Propagateur au journal le Messager; — Considérant, d'une autre part, que l'imprimeur Boulé n'était pas le maître, à moins de conventions formelles, de livrer au Propagateur les compositions qu'il avait faites pour le Messager; — Que, sous ce double rapport, Boulé s'est rendu complice des plagiats de Dumont, et doit être condamné solidairement aux dommages-intérêts prononcés contre lui; — Infirme le jugement du tribunal de commerce; — Au principal, condamne Boulé, solidairement et par corps avec Dumont, à payer les 1,600 fr. de dommages-intérêts auxquels celui-ci est condamné par ledit jugement, etc.

Du 9 juill. 1839.-C. de Paris, 1re ch.-M. Simonneau, pr.

(2) *Espèce :* — (Michaud *C.* Furne.) — L'éditeur de la Biographie universelle en 52 volumes, qui porte son nom, M. Michaud, se plaignait de ce que M. Furne, son confrère, eût commis une usurpation du titre de son ouvrage, en publiant une Biographie universelle en 6 volumes,

de cet établissement, ne peut constituer une propriété exclusive au profit de celui qui l'a pris le premier (trib. de la Seine, 5 sept. 1841) (1).

105. Le titre d'un ouvrage tombe, au contraire, dans le domaine privé de celui qui l'a donné à son ouvrage, lorsqu'au lieu de consister dans une expression générale pouvant servir à désigner plusieurs ouvrages traitant des sujets différents, il renferme une désignation spéciale et caractéristique de l'objet dont s'occupe l'ouvrage qui le porte. C'est ce que les tribunaux ont, au reste, à apprécier. — Jugé que celui qui a publié la traduction d'ouvrages d'un auteur étranger, sous un titre nouveau, avec une classification nouvelle et des rectifications scientifiques, est fondé à agir en contrefaçon contre la personne qui entreprend de publier, également sous le même titre, dans le même format et avec la même classification, une traduction des ouvrages du même auteur (Paris, 6 fév. 1832). — De même, le titre d'éducation familière donnée à un ouvrage consacré à la jeunesse est la propriété de l'auteur.

106. Sur les conclusions de Merlin, il a été décidé que l'usurpation du titre de Dictionnaire de l'académie française constituait le délit de contrefaçon (Cass. 28 flor. an 12, aff. Bossange, n° 348). Mais dans l'espèce, il s'agissait plutôt de la réimpression d'une édition originale, sans la permission des propriétaires, que d'une véritable usurpation de titre commise au profit d'un ouvrage distinct. Or, à ce point de vue, la contrefaçon était plus flagrante encore et indépendante de la question de savoir si le titre de Dictionnaire de l'académie française est un titre général ou spécial, dans le sens de la jurisprudence et de la doctrine ci-dessus rappelées.

107. Le sieur Talbot publie un ouvrage intitulé Essai sur la légende d'Alexandre le Grand dans les romans du douzième siècle. — Le sieur de Villedeux publie Légende d'Alexandre le Grand au douzième siècle, d'après les manuscrits de la bibliothèque nationale. « Attendu que ce titre donné par Charles de Villedeux à l'œuvre qu'il a publiée est de nature, par sa ressemblance, à faire confondre ces deux ouvrages (Rej. 26 nov. 1853, aff. Talbot *C.* de Villedeux). »

108. Le titre d'un journal est une propriété à laquelle il ne peut être porté atteinte ni directement ni indirectement (trib. de com. de Paris, 2 mars 1832) (2); Paris, 15 fév. 1834, aff. Guyot, V. n° 110).

109. Donner à un journal nouveau un titre déjà existant, c'est commettre une usurpation de propriété, encore bien qu'on ait ajouté à ce titre l'indication d'une création récente; en conséquence, les propriétaires du Constitutionnel ont été fondés à réclamer contre le titre de le Constitutionnel de 1830, donné à un nouveau journal (même jugement).

110. Le titre la Mode, donné à un journal n'est pas une expression générale qui puisse être donnée à plusieurs journaux, encore bien qu'ils traitent de sujets différents; c'est une désignation spéciale et caractéristique qui appartient exclusivement à celui qui, le premier, en a fait le titre d'un journal. — Ainsi, le propriétaire d'un journal intitulé la Mode est fondé à diriger une action en usurpation de titre contre l'auteur d'un nouveau journal intitulé la Mode de Paris, lors même que ce dernier serait étranger à la politique dont le premier s'occuperait beaucoup, que les formats seraient différents et qu'enfin le prix du second ne serait que de 6 fr. par an, tandis que l'autre coûterait 48 fr. (Paris, 15 fév. 1834) (3). — Cependant il a été jugé qu'un éditeur de journal en prenant ce titre : le Voleur politique

---

par une société de gens de lettres, de professeurs et de biographes. — Cet ouvrage de M. Furne était le Dictionnaire historique du général Beauvais, publié en 1829, par M. Gosselin, sous le titre de Biographie universelle classique ou Dictionnaire historique portatif par une société de gens de lettres. Ce sont les modifications à ce titre qui motivèrent la demande de M. Michaud. — Premier jugement du tribunal de commerce par lequel M. Furne est condamné à rendre à l'œuvre du général Beauvais son titre primitif : « Attendu que si sa Biographie était bien celle du général Beauvais, il ne devait cependant pas changer son titre; que cela cachait sans doute une intention, peut-être celle de tromper le public.—Toutefois, reconnaissant immédiatement qu'il ne peut y avoir confusion réelle d'un ouvrage de 52 volumes avec un de 6, le tribunal refuse les dommages-intérêts. »

Deuxième jugement, par lequel Furne est condamné à 5,000 fr. de dommages-intérêts pour n'avoir pas exécuté ce changement de titre. — Appel de ces deux jugements. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le titre donné par les éditeurs Gosselin et Furne à l'ouvrage par eux publié est une expression générique consacrée par l'usage pour ce genre d'écrits et que les dissemblances existantes entre ce titre et la biographie de Michaud, notamment les différences de prix et d'étendue des deux ouvrages, ne permettaient aucune confusion, — Infirme les deux jugements et rejette les réclamations de M. Michaud.

Du 8 déc. 1835.-C. de Paris.

(1) *Espèce :* — (Dubochet *C.* Curmer.) — Jugement. — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il résulte du rapport de l'arbitre, des pièces produites et des débats, que, dès le commencement de l'année 1840, Curmer s'occupait de préparer la publication d'un ouvrage ayant pour titre le Jardin des Plantes; qu'il avait à cet effet traité de l'achat d'un manuscrit portant ce titre et composé par MM. Bernard et Couailhac; que s'il a retardé cette publication et s'il a hésité sur le mode de publication, sur le format à donner au livre et sur l'avantage qu'il pourrait y avoir pour lui à faire diverses publications, qui lui permettraient d'utiliser, soit les planches gravées, soit le manuscrit lui-même, ces faits ne sauraient nuire au droit de propriété des auteurs dont Curmer est cessionnaire; — Attendu que si Dubochet et comp. ont ensuite publié simultanément avec Curmer les prospectus et les annonces d'un ouvrage ayant le même titre, et s'ils ont effectué à la direction de la librairie le dépôt du titre de leur publication antérieurement au dépôt fait par Curmer, il ne résulte pas de ce fait un droit de propriété exclusif en faveur des demandeurs, et qu'il appartient au tribunal d'examiner s'il y a eu de la part de Curmer usurpation réelle du titre; — Attendu que l'établissement du Muséum d'histoire naturelle ou Jardin du roi a porté à diverses époques le nom de Jardin des Plantes; que c'est encore par cette appellation que cet établissement public est généralement désigné; que le nom d'un établissement public, lorsqu'il est pris pour titre d'un ouvrage descriptif de ce même établissement, ne saurait être considéré comme constituant une invention ou composition littéraire à la propriété de laquelle protection est due; qu'il y a lieu par conséquent de prendre en considération les developpements du titre tels qu'ils ont été choisis par les auteurs; qu'à cet égard, il n'y a aucune parité entre le titre complet donné par Curmer et le titre développé choisi par Dubochet; — Attendu, d'après tout ce qui précède, que l'on ne saurait voir dans le fait de la publication de Curmer une usurpation soit de la propriété de l'ouvrage, soit du titre de la publication faite par Dubochet et comp.;—Par ces motifs, déclare les demandeurs mal fondés sur tous les chefs de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 5 sept. 1841.-Trib. de com. de la Seine.-M. Horace Say, pr.

(2) (Constitutionnel.) — Jugement. — LE TRIBUNAL; — Attendu que le titre d'un journal est une propriété; — Attendu que le Constitutionnel est en possession de son titre depuis 1815; qu'en prenant ce titre, le nouveau journal qui paraît depuis peu, encore bien qu'il y ait ajouté l'indication d'une création récente, a cependant porté atteinte au droit de propriété acquis depuis longtemps au journal ancien; — Par ces motifs, fait défense au gérant qui a pris le titre de Constitutionnel de 1830 de faire paraître sa feuille sous ce titre, à compter de ce jour, et faute de ce faire, condamne ledit gérant, par corps au payement de la somme de 100 fr. par chaque jour de retard; — Sur la demande en dommages-intérêts : — Attendu que le préjudice que peut avoir éprouvé le Constitutionnel par le fait de l'émission jusqu'à ce jour, de la nouvelle feuille, est sans importance; — Dit qu'il n'y a lieu de statuer; ordonne que le présent jugement sera exécuté par provision, nonobstant appel et sans caution, attendu la solvabilité notoire des propriétaires du Constitutionnel, etc.

Du 2 mars 1832.-Trib. de com. de Paris.

(3) *Espèce :* — (Guyot *C.* Dufougerais.) — Le sieur Dufougerais est propriétaire d'un journal qui paraît depuis cinq années, et qui est intitulé la Mode, revue du monde élégant. — Le 1er juill. 1833, le sieur Guyot a fait paraître un journal intitulé : la Mode de Paris, journal de la toilette et des nouveautés parisiennes, avec cette épigraphe : bon goût, utilité, économie et point de politique. — Ces derniers mots de l'épigraphe semblent avoir pour but de tracer une très-forte ligne de démarcation entre ce journal et celui de M. Dufougerais; d'autres différences existent encore : les formats ne sont pas les mêmes; la couverture de la Mode est couleur jaune ou chamois, celle de la Mode de Paris est couleur rose; la Mode paraît tous les samedis, la Mode de Paris ne paraît que le premier de chaque mois; enfin et surtout le prix de la souscription de la Mode est pour Paris de 14 fr. pour trois mois, 26 fr. pour six mois et 48 fr. pour l'année; le prix de l'abonnement à la Mode de Paris, n'est que de 6 fr. par an pour Paris, avec 1 fr. 50 c. de plus pour les départements. — Cependant Dufougerais a demandé contre Guyot la suppression du titre de son journal. Le tribunal de commerce l'a déclaré non recevable, et a néanmoins enjoint à Guyot, en conservant son titre, de l'inscrire constamment en caractères égaux. — Appel par Dufouge-

et littéraire n'avait pas causé de dommage au propriétaire du journal le Voleur, gazette des journaux (Paris, 3 mars 1830, aff. Mornand Berthet *C.* Rozier). La raison est qu'il y a dans chacun de ces deux titres une qualification caractéristique d'un ordre de matières différent.

111. Le titre d'un journal qui a cessé d'exister peut être adopté par un journal nouveau, pourvu que toutes les précautions nécessaires soient prises pour que la responsabilité des propriétaires du journal qui a cessé de paraître ne soit en rien engagée par la nouvelle publication (Renouard, t. 2, n° 56); aussi un journal a-t-il été autorisé à prendre le titre de Gazette de santé, qu'un autre journal avait abandonné depuis plusieurs mois pour prendre celui de Gazette médicale de Paris (Paris, 15 avril 1834) (1).

112. Le titre d'une nouvelle préparation médicamenteuse est-elle, comme celui d'un ouvrage littéraire, la propriété exclusive de son auteur?— V. Industrie, n° 368.

113. L'auteur d'une œuvre lyrique a un droit exclusif de propriété sur le titre qu'il a donné à cette œuvre, et sur le dessin dont il l'a ornée; en conséquence, celui qui, dans la parodie de cette œuvre, a pris un titre analogue et un dessin semblable est coupable de contrefaçon, alors que les deux œuvres ont pu être facilement confondues par le public (trib. de com. de la Seine, 27 oct. 1841) (2).

114. Lorsque dans une composition musicale, un opéra, par exemple, il a été intercalé un morceau, tel qu'une valse, dû à un autre auteur, et que l'opéra et la valse ont été achetés par des éditeurs différents, l'éditeur de la valse se rend coupable de contrefaçon envers l'éditeur de l'opéra, si, par l'intitulé de sa publication, l'acheteur a pu supposer qu'il achetait un extrait de l'opéra (même jugement).

115. L'éditeur d'une œuvre littéraire ne peut pas, sans le consentement de l'auteur, changer le titre de l'ouvrage et supprimer le nom de l'auteur (trib. de com. de Paris, 19 oct. 1838) (3).

---

rais; il a soutenu, 1° que c'était une véritable simplicité de dire que l'identité du titre devait être parfaite pour établir qu'il y a contrefaçon; qu'à ce prix il n'y aurait jamais usurpation de titre, car personne ne s'aviserait de faire paraître un journal exactement sous le titre d'un autre; 2° qu'il n'y avait, au contraire, rien de plus spécial que le titre la Mode, et que son journal s'imprimant à Paris, c'était apparemment des modes de Paris qu'il s'occupait, et non de celles de Constantinople; d'où la conséquence que le titre de la Mode de Paris, pris par M. Guyot, ne constituait aucune différence; 3° que voir dans le titre de la Mode une désignation générale comme celle résultant du titre le Courrier, qui se distinguait facilement par les additions, à l'expression Courrier, des mots *français* ou *de l'Europe*, c'était faire une confusion évidente d'idées; 4° que les premiers juges avaient mis le comble à cette confusion en voyant une spécialité dans le titre le Constitutionnel, lorsqu'ils n'avaient vu qu'une désignation générale dans le titre la Mode; qu'il était évident, au contraire, que l'un et l'autre titres étaient éminemment spéciaux, et que de même que la suppression du titre le Constitutionnel de 1830 avait été ordonnée, de même aussi la suppression du titre la Mode de Paris devait être prononcée par la cour. Pour l'intimé Me Paillard de Villeneuve, son avocat, se prévalait de l'exemple de cette foule de revues dont Paris est inondé, et qui ne crient cependant pas à l'usurpation. Il s'est étonné de ce que M. Dufougerais tenait tant à un titre auquel son journal répondait si peu. « Quel préjudice, disait-il, la Mode de Paris, qui ne s'occupe que de modes et d'où la politique est bannie, pourrait-elle causer au journal la Mode, qui ne s'occupe de modes que tout juste pour ne pas être tout à fait étranger à son titre, et dont le pamphlet politique remplit toutes les colonnes? Certes, les vieilles douairières de la légitimité ne quitteront pas son journal pour la Mode de Paris, dont les articles ne sont plus de saison pour elles; que M. Dufougerais laisse du moins, à nos jeunes et jolies Françaises, un véritable journal de modes : c'est toute leur politique à elles! les en priver, ne leur laisser que le journal de M. Dufougerais, ce serait une déception, une véritable trahison. Que feraient-elles de ses épingles légitimistes? — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le titre d'un journal est une propriété à laquelle il ne peut être porté atteinte, ni directement, ni indirectement; que le titre la Mode, donné par Dufougerais à son journal n'est pas une expression générale qui pourrait s'appliquer à plusieurs journaux traitant des sujets différents, mais bien une désignation spéciale caractéristique de l'objet dont ce journal s'occupe; qu'ainsi ce titre lui appartient exclusivement;

Considérant que Guyot, en donnant le titre la Mode de Paris, à un journal qui s'occupe des mêmes objets que celui de Dufougerais, s'est évidemment et malgré la légère modification sous laquelle il s'est déguisé, emparé d'un titre qui était la propriété de Dufougerais, et lui a ainsi causé un préjudice dont il lui est dû réparation;—Infirme; au principal, fait défense à Guyot de ne plus à l'avenir donner à son journal le titre la Mode, de quelque autre désignation que ce titre soit accompagné, et, en cas de contravention, le condamne par corps, par le présent arrêt et sans qu'il en soit besoin d'autre, à payer à Dufougerais 500 fr. par chaque publication; — Le condamne, en outre, par corps à 500 fr. de dommages-intérêts envers Dufougerais, avec amende et dépens.

Du 15 fév. 1834.-C. de Paris, 3e ch.-MM. Lepoitevin, pr.-Pécourt, av. gén., c. conf.-Paillard de Villeneuve, av.

(1) *Espèce* : — (Grimaut de Caux *C.* Jules Guérin.) — Un journal des sciences médicales a d'abord été publié sous le titre de Gazette de santé par Guerin, qui abandonna ensuite ce titre pour prendre celui de Gazette médicale. — Sept mois environ après, le sieur Grimaut de Caux fait paraître un journal sous le titre abandonné de Gazette de santé. Guérin a formé contre Grimaut de Caux une demande en suppression de ce titre, qui est accueillie. — Appel.

LA COUR; — Considérant que le titre de Gazette de santé était abandonné depuis sept mois par Jules Guérin, lorsque Grimaut de Caux a publié son journal; — Considérant que le journal de Grimaut présente par son format, le contexte de son titre et sa périodicité mensuelle, une différence notable avec la Gazette médicale de Guérin,— Infirme, etc. »

Du 15 avr. 1834.-C. de Paris, 1re ch.

(2) (Meissonnier *C.* Colombier.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que si la libre concurrence est permise au commerce, cela ne peut s'entendre que d'une concurrence loyale, et non de celle qui tendrait à nuire à l'industrie des autres par des moyens que réprouveraient la délicatesse et la probité commerciales; — Attendu qu'en matière de propriété musicale, le titre ou le dessin, qui servent d'ornement et en quelque sorte d'enseigne aux morceaux de musique, doivent d'autant plus être respectés, qu'ils sont les plus sûrs moyens d'attirer les acheteurs et les seuls indices auxquels le public peut reconnaître ces morceaux, peu de personnes se trouvant capables de juger à la première vue du mérite d'une œuvre ou de la différence qui existe entre elle et une autre; — En fait, en ce qui touche le dessin de la parodie intitulée: mon Soleil d'Afrique: — Attendu que Meissonnier a acheté la romance intitulée: le Soleil de ma Bretagne de l'auteur, mademoiselle Loïsa Puget; qu'il y a joint un dessin lithographié dont il a fait les frais; que Colombier, en mettant en vente la parodie de cette romance, sous le titre: mon Soleil d'Afrique, a placé en tête un dessin qui a tous les caractères d'un calque et n'est au premier aspect que la reproduction de celui de la romance;—Attendu que Colombier était sans droit pour appliquer à son profit un dessin qui n'était pas sa propriété; — Attendu qu'il l'a reconnu lui-même en substituant, sur sa parodie, une nouvelle lithographie, toute différente, à celle dont la saisie a été opérée chez lui sur la plainte de Meissonnier; — Attendu, en ce qui touche les morceaux de Giselle, qu'il est constant au procès et reconnu par les parties, qu'Adam, auteur de la musique du ballet de Giselle, y a intercalé un pas de deux et une valse de la composition de Brugmüller; que ce dernier, en tolérant cette intercalation, ne s'est pas dépouillé de son droit de propriété; — Attendu que Brugmüller a vendu à Colombier les deux morceaux dont s'agit en mentionnant qu'ils étaient intercalés dans la musique de Giselle; qu'ainsi Colombier est en droit d'annoncer que ces deux morceaux sont intercalés dans le ballet de Giselle, puisque le fait est vrai; — Mais attendu que Meissonnier est seul acquéreur de la musique du ballet de Giselle composée par Adam; que le nom de ce ballet et la réputation qui s'y rattache font partie de l'acquisition faite par Meissonnier et qu'il a seul droit d'en tirer avantage; — Attendu que Colombier, en mettant sur le frontispice des morceaux de Brugmüller le titre, le nom de l'auteur et le mot intercalé en lettres ordinaires, et en affectant de placer, au contraire, le nom de Giselle, en caractères beaucoup plus gros ou plus apparents, a eu évidemment pour but de faire croire qu'il vend la musique du ballet de Giselle; — Attendu qu'en agissant ainsi il a dû porter préjudice à Meissonnier; — Mais attendu aussi qu'il n'est pas démontré qu'il y ait eu de la part de Colombier intention de nuire, ni que le préjudice causé à Meissonnier soit considérable; que plusieurs publications de cette nature, commises antérieurement par divers éditeurs et par Meissonnier lui-même, ont pu faire croire à Colombier qu'il n'y avait rien d'illicite dans ce genre de concurrence; — Condamne Colombier à cesser dès ce jour d'exposer et vendre la parodie intitulée: mon Soleil d'Afrique, avec le dessin ressemblant à celui de la romance du Soleil de ma Bretagne; ordonne qu'à l'avenir Colombier sera tenu de faire imprimer sur le frontispice des morceaux de Brugmüller, le titre, le nom de l'auteur et le mot intercalé, aussi gros et aussi apparents que le mot de Giselle, à peine de 50 fr. de dommages et intérêts au profit de Meissonnier, par chaque contravention constatée à partir de ce jour, et condamne Colombier en tous les dépens pour tous dommages-intérêts.

Du 27 oct. 1841.-Trib. de com. de la Seine.-M. Bertrand, pr.

(3) (Touchard *C.* Philippe.) — LE TRIBUNAL; — En ce qui touche le changement de millésime, attendu que le sieur Philippe n'était pas au-

116. Il faut remarquer qu'un titre ne peut être revendiqué que lorsqu'il a été appliqué à un ouvrage à l'égard duquel les formalités légalement exigées pour en garantir la propriété, ont été remplies, et lorsque l'usurpation de ce titre devient, en quelque sorte, une contrefaçon (Paris, 8 oct. 1835, aff. Forfelier, V. n° 142).

117. La *table* d'un livre en fait partie, et la reproduire c'est évidemment contrefaire partiellement l'ouvrage. Cela ne peut faire aucun doute. — Mais lorsqu'un livre n'est pas suivi d'une table, ou que la table n'a pas assez de développements pour satisfaire le lecteur, est-il permis d'en faire une sans le consentement de l'auteur? Nous ne le pensons pas, car il est évident qu'une table remplace jusqu'à un certain point le livre dont elle fait connaître les matières. La question serait plus délicate de savoir s'il y a là contrefaçon. On peut en douter, car on ne reproduit l'ouvrage, ni entièrement, ni partiellement. Mais il est certain qu'il y a lieu à une action en dommages-intérêts. Nous croyons même que quand aucun dommage n'aurait été causé, l'auteur pourrait faire faire défense de donner des tables de cet ouvrage, c'est une conséquence certaine de son droit exclusif, de publier la table de l'ouvrage qu'il a fait.—Maintenant lorsqu'une table a été faite du consentement de l'auteur, elle constitue une propriété littéraire, à l'égard de celui qui l'a composée. On sait qu'il y a diverses manières de faire une table, et qu'il faut souvent un esprit très-méthodique pour accomplir ce travail. On connaît l'importance des tables de Merlin, du Bulletin des lois, du Moniteur, etc.— V. sur la question, M. Blanc, p. 173.

118. Les œuvres *non écrites*, les *discours*, obtiennent de la loi la même protection que les écrits (M. Renouard, t. 2, n° 58). Mais il est, comme on le verra, des écrits et discours qui ne sont pas susceptibles de propriété privé.

119. Il est des ouvrages d'esprit qui, essentiellement destinés au service public, entrent dans le domaine de tous dès qu'ils sont mis au jour.—Ainsi, les lois et règlements sont la propriété de tous; chacun peut les reproduire à son gré. Le monopole, auquel ils furent soumis sous l'ancien régime, fut aboli en 1789. Cependant un décret du 6 juill. 1810 (V. Lois, n° 155-13°), défendit de les imprimer et débiter avant leur publication par la voie du bulletin. Une ord. du 28 déc. 1814 réserva exclusivement à l'imprimerie impériale l'impression et le débit des lois et ordonnances. Mais cette disposition, restée sans exécution, fut abrogée par l'ord. du 12 janv. 1820, portant, art. 3, qu'il est permis à tout imprimeur ou libraire d'imprimer ou de débiter les lois et ordonnances aussitôt après leur publication officielle au Bulletin des lois. — Le décret de 1810, auquel cette ordonnance semble se référer, est considéré par MM. Dupin, Bourguignon, Pic et Parant, comme encore en vigueur. M. Renouard pense au contraire que ce décret, rendu en apparence pour prévenir le danger des éditions fautives, mais en réalité pour éviter de rendre publics, en ne les insérant pas au Bulletin, des décrets entachés de violence et d'illégalité, a été abrogé par les lois abolitives de la censure, et qu'en conséquence, la publication officielle des lois et règlements peut être licitement devancée par une publication privée. C'est aussi ce qui a eu lieu quelquefois sans que cet usage ait provoqué aucune poursuite.—Cette opinion de M. Renouard nous semble reposer sur une base qui, à cause de sa trop grande généralité, manque de solidité; l'argument tiré de l'abolition des lois de censure va trop loin, et répond trop peu directement au décret de 1810.

120. L'État peut, indépendamment du droit qui lui est acquis, comme à tous citoyens, sur les ouvrages tombés dans le *domaine public*, avoir la propriété particulière d'un ouvrage littéraire. Et, en tant que chose publique, cet écrit serait inaliénable. — Jugé, en conformité, que les exemplaires du Bulletin officiel de la cour de cassation qui, aux termes de l'ord. du 24 mars 1817, ont été remis gratuitement au directeur de ce Bulletin, ne l'ont été que dans la pensée d'en faciliter l'émission et la circulation, et non pour l'en rendre propriétaire pas plus que de l'établissement et du matériel, puisque les fonctions de directeur sont révocables à la volonté du garde des sceaux.—Toutefois, relativement aux exemplaires postérieurs à 1817, imprimés aux frais de ce directeur, il a dû en être remboursé (cons. d'Ét. 1er mai 1822, aff. Legraverend).

121. Ce qui vient d'être dit des lois et ordonnances s'applique à tous les actes officiellement émanés d'un *fonctionnaire* quelconque, agissant en cette qualité, tels qu'arrêtés ministériels, rapports au roi, circulaires, correspondances administratives, etc. (Conf. M. Renouard, t. 2, n° 61).

122. L'art. 12 de l'ord. du 16 juin 1814, est ainsi conçu: « La sûreté de nos vaisseaux de guerre et des bâtiments dépendant de l'exactitude des *cartes marines*, aucun particulier ne pourra en publier sans en avoir obtenu la permission, conformément aux dispositions de l'arrêt du conseil du roi, du 10 juin 1786, lequel ordonne de remettre au département de la marine, les dessins manuscrits desdites cartes, avec l'analyse détaillée de leur construction, pour qu'il en soit fait un examen, et ce sous peine de 600 fr. d'amende, et de la saisie et confiscation des cartes, plans, épreuves et planches gravées. — Lors de la discussion du projet de loi du 18 fév. 1841, la disposition suivante avait été adoptée: « *Les plans et cartes hydrographiques*, publiées par les soins et sous la garantie du dépôt de la marine, conformément à l'art. 12 de l'ord. du 6 juin 1814, ne pourront être reproduits, sans l'autorisation du gouvernement. »

123. Les courtiers de commerce ont été institués par la loi pour (entre autres fonctions) certifier la vérité des transactions commerciales et *du taux auquel elles ont été consommées*. Il résulte de là que les prix courants des marchandises ne sont pas la propriété des courtiers de commerce qui les ont constatés; et que la publicité qu'ils donnent à ces prix courants par la voie de la presse, est un fait en dehors de leur charge, et à l'égard desquels ils sont sur la même ligne que tous les autres particuliers, qui reproduisent les actes des officiers publics, destinés à la publicité, et arrivés à leur connaissance d'une manière quelconque. En conséquence, la reproduction dans les journaux des prix courants livrés par les courtiers à la publicité par la voie de la presse, ne constitue pas le délit de contrefaçon (Crim. rej. 12 août 1843) (1). — Le système contraire a été soutenu dans une con-

torisé à faire ce changement;— En ce qui touche la suppression du nom de l'auteur; — Attendu qu'il est constant que le sieur Philippe a publié l'ouvrage avec ce titre: par l'auteur de l'Histoire de Paris, en supprimant le nom de Touchard-Lafosse; que, quelle que soit l'intention et le succès qu'il ait pu espérer de ce changement, néanmoins il n'était pas autorisé à le faire par Touchard-Lafosse; — Attendu qu'il importe à l'auteur d'une œuvre littéraire qu'un ouvrage soit publié sous son nom; qu'en même temps qu'il tire de ses travaux un produit légitime, il en résulte pour sa réputation une faveur qui peut s'attacher à des publications postérieures;— Attendu qu'il appartient dès lors au tribunal d'arbitrer le dommage qui a pu résulter de ces contraventions; — Fixe l'indemnité à 300 fr.; — Ordonne que Philippe rétablira le nom de Touchard-Lafosse sur les exemplaires restant en ses mains et le condamne aux dépens.

Du 19 oct. 1838.-Trib. de com. de Paris.-M. Guibert, av.

(1) Blanche et autres C. min. pub.) — La cour; — Vu la loi du 28 vent. an 9, l'arrêté du 27 prair. an 10, art. 7, l'art. 78 c. com., l'art. 1 de la loi du 19 juill. 1793, les art. 425 et 427 c. pén.; —Attendu que les courtiers de commerce sont institués par les lois précitées pour servir d'intermédiaires légaux entre les commerçants, constater le cours des marchandises et certifier la vérité des transactions commerciales et du taux auquel elles ont été consommées;—Attendu que la constatation de ces faits étant exigée dans un but d'utilité publique, le résultat n'en appartient pas à ces officiers, qui sont au contraire obligés, par l'art. 11 de l'arrêté des consuls du 27 prair. an 10, d'en tenir un journal timbré, coté et paraphé, qu'ils doivent représenter aux juges ou aux arbitres; — Attendu que là s'arrêtent les fonctions des courtiers de commerce, et que s'ils croient utile à leurs intérêts de livrer à la publicité, par la voie de la presse, le résultat des constatations qu'ils sont chargés d'établir, c'est un fait en dehors de leur ministère légal, et qu'à cet égard, ils sont aux yeux de la loi sur la même ligne que tous les autres particuliers qui reproduisent les actes des officiers publics destinés à la publicité et arrivés à leur connaissance d'une manière quelconque; — Attendu que les prix courants des marchandises ne sont pas la propriété des courtiers de commerce qui les ont constatés; que l'accomplissement d'un devoir imposé par la loi ne peut être assimilé à l'œuvre libre d'un auteur qui est toujours maître de créer ou de ne pas créer tel ou tel produit de son intelligence; tandis que le courtier de commerce n'est pas libre de ne pas remplir la mission que la loi lui impose; d'où il suit que la loi du 19 juill. 1793, ainsi que les art. 425 et 427 c. pén., sont sans application à l'espèce;

Attendu que, si les courtiers de commerce ne sont pas libres de ne

sultation délibérée par MM. Durand Saint-Amant et Marie. — V. Manuel des courtiers de commerce, par M. Durand Saint-Amand, p. 370.

124. Les *décisions judiciaires* ne sont la propriété ni des juges ni des parties qui les provoquent; elles appartiennent à tous; chacun peut les publier librement, ce qui n'avait pas lieu sous l'ancienne jurisprudence.—V. M. Renouard, t. 2, n° 62.

125. Les *discours* prononcés dans les *chambres législatives* entrent-ils dans le domaine public? Les motifs tirés du caractère public des orateurs, de la publicité des discussions législatives, de la considération que ces discussions sont l'accessoire des lois dont elles révèlent les motifs et la portée, ne permettent guère d'élever des doutes sur le droit qu'a chacun de publier, par la voie des journaux ou autrement, les discours des orateurs des chambres. — Mais on a contesté que ce droit pût aller jusqu'à publier séparément sans autorisation, les discours prononcés par l'un des orateurs parlementaires dans les diverses époques de sa carrière politique. MM. Pardessus, Gastambide et Blanc se rangent à cette opinion restrictive.—M. Renouard, au contraire, estime qu'on ne peut refuser de considérer comme acquise au public la collection des discours de l'orateur dont chacun des discours, pris à part, appartient au public. Pour nous, nous inclinons à adopter l'avis de M. Pardessus. — En effet, il suffit qu'il soit permis de reproduire isolément les discours prononcés dans les chambres, pour que la politique et l'histoire puissent se servir des opinions émises à la tribune, afin d'éclairer la discussion et établir l'exactitude des faits. Il n'est pas nécessaire, pour atteindre ce double but, de pouvoir reproduire en entier le livre qui comprend tous les discours d'un orateur, et là où manque l'intérêt public, le droit de l'auteur doit dominer. En outre, il y a toujours dans la réunion en un corps d'ouvrages de discours prononcés en public, une certaine coordination, une certaine distribution des matières, qui en fait comme une nouvelle œuvre personnelle à l'auteur. Ajoutons que les seuls documents exacts dont puissent se servir la discussion et l'histoire, sont les discours recueillis à l'instant même, empruntés aux comptes rendus par la presse, aux impressions faites par l'ordre des assemblées devant lesquels ils ont été prononcés. On ne peut refuser à l'auteur qui publie les discours qu'il a prononcés à la tribune, de les modifier, d'en altérer le sens (il n'y a là qu'un cas de responsabilité politique ou littéraire), et dès que ce recueil qu'il a revu, peut ne pas reproduire exactement ce qu'il a dit, ce n'est plus un document historique : c'est une pure œuvre littéraire. — La loi portugaise du 8 juill. 1851 défend, sous peine d'être contrefacteur, de reproduire les discours prononcés à la tribune.

126. Les *plaidoyers* n'appartiennent, suivant M. Renouard, ni à l'avocat ni au plaideur, mais au domaine public, à la différence des mémoires distribués dans une cause et non prononcés à l'audience. — Lemaistre, qui avant d'entrer à Port-Royal, s'était rendu si fameux au barreau, ne voulait pas dans sa retraite et par un scrupule de conscience permettre qu'on imprimât ses plaidoyers. Cependant des libraires surprirent des priviléges, et publièrent plusieurs éditions fautives de ses plaidoyers. Le célèbre avocat général Bignon, conseillé par les amis de Lemaistre sur les moyens d'obtenir la suppression de ces éditions, ne crut pas possible qu'on l'obtînt, et il pensa que la seule manière de remédier à ces publications fautives et incomplètes, était de publier une édition avouée par M. Lemaistre. — Nous pensons qu'il n'en serait pas ainsi maintenant, et par les raisons que nous venons d'émettre tout à l'heure, relativement aux discours prononcés devant les assemblées délibérantes, l'opinion de M. Renouard ne nous paraît pas devoir être admise.—La loi portugaise punit comme contrefacteur celui qui reproduit sans permission les discours prononcés en justice.

127. Lors de la discussion à la chambre des députés du projet de loi du 18 janv. 1841, la disposition suivante avait été adoptée. Elle formait l'art. 7 du projet de loi amendé par la commission (Moniteur du 14 mars 1841). — « Les droits spécifiés dans les art. 1, 2, 3, 4 sont garantis pour la publication des *cours publics*, *sermons*, et autres *discours* prononcés *publiquement*, lesquels ne pourront être publiés isolément ni en corps d'ouvrage sans le consentement des auteurs et de leurs ayants cause. A l'égard des plaidoyers et des discours prononcés dans les deux chambres, ce consentement ne sera nécessaire que pour leur publication en recueil d'auteur. »

128. Il arrive souvent qu'un orateur, après avoir prononcé en public un discours politique ou un plaidoyer, revoit ce discours, ce plaidoyer, le corrige, le modifie, le développe. La Milonienne de Cicéron n'a pas été prononcée telle qu'elle nous est restée. On sait ce que Milon écrivit à Cicéron de Marseille, en le remerciant de l'envoi de son plaidoyer : *Si vous aviez prononcé ce discours devant mes juges, je ne mangerais pas ici de si bon poisson*. Il est évident qu'un discours ou un plaidoyer, lorsqu'il a été revu, corrigé et modifié, ne pourrait pas être reproduit, lors même qu'il ne ferait pas partie d'un recueil, mais chacun pourrait reproduire le discours ou le plaidoyer tel qu'il aurait été publié dans sa première forme par le Moniteur ou les autres journaux. — Il ne fait, au reste, de difficulté pour personne que les discours qui n'ont pas été prononcés dans les *Chambres*, ou imprimés par ordre de celles-ci, restent dans le domaine privé.

129. Un professeur ne perd pas le droit exclusif de publier et de vendre ses *leçons*, par cela qu'elles auraient été faites en public. Il a le droit de s'opposer à ce que des sténographes les recueillent et les vendent à leur profit. En vain objecte-t-on que si le professeur est salarié par l'Etat, ses appointements représentent le prix de ses leçons; qu'il ne pourrait se plaindre de l'introduction, dans les salles de l'académie, d'un plus grand nombre d'auditeurs; que l'impression lui donne pour auditoire la France, l'Europe entière; qu'elle ajoute à sa gloire; que c'est lui qui est, en quelque sorte, débiteur.

On peut répondre : le professeur a satisfait à son devoir, en faisant son cours. — Si un autre que lui doit recueillir le bénéfice matériel de ses leçons, ce ne pourrait être que le gouvernement qui paye, ou, si l'on veut, le public qui fournit les fonds, mais nullement un particulier qui fait de l'impression du cours l'objet d'une spéculation personnelle et mercantile. L'amour-propre de l'orateur peut gagner à l'impression, mais ne court-il pas quelque danger? Des inexactitudes, des incorrections peuvent échapper à l'improvisation; les reproduire, ne serait-ce pas nuire à la réputation de l'auteur? Enfin le soin de la gloire n'exclut pas la considération de l'intérêt; et si une production de l'intelligence porte des fruits utiles, ils ne doivent tomber que dans la main de celui qui les a fait naître. — Dans les questions de propriété littéraire, il est impossible de ne pas s'occuper de l'intérêt du public. Or il lui importe beaucoup que le professeur lui-même publie ses cours, ce qu'il fera toujours avec un soin qui assure la correction et l'exactitude. Ajoutons que les professeurs illustres de nos jours, MM. Guizot, Villemain, Cousin, ont su faire de leurs cours publics des œuvres d'une originalité particulière, où sans faire perdre à l'improvisation ce qu'elle a d'animé, ils ont raffermi et développé leurs pensées. — Il a été jugé en ce sens : 1° que l'éditeur qui fait lithographier des cours publics et les publie sans le consentement des professeurs, commet le délit de contrefaçon (Paris, 30 juin 1836) (1); — 2° Que les leçons publiques d'un professeur constituent à son profit une

---

pas dresser les prix courants, ils sont libres de ne pas les imprimer; mais qu'en les livrant à la publicité par la voie de l'impression, ils ne sauraient leur donner le caractère d'une propriété privée, incompatible avec la nature essentielle de ce genre de documents; — Attendu que dès lors l'arrêt attaqué, en refusant de reconnaître le caractère de la contrefaçon aux faits imputés à Alexandre Leleu et à Léonard Danel, n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 12 août 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Mérilhou, r.

(1) (Eberhard C. les professeurs des écoles.) — LA COUR (apr. délib. en ch. du cons.);— Considérant qu en publian et vendant au préjudice et sans le consentement des plaignants, une édition des cours par eux professés lorsqu'il reconnait qu'il publiait et vendait leur ouvrage et par conséquent leur propriété, Eberhard a commis le délit de contrefaçon défini et réprimé par la loi du 19 juill. 1793; l'art. 41, règlement du 5 fév. 1810, et les dispositions des art. 425 et 427, c. pén.: — Adoptant en conséquence les motifs des premiers juges, confirme le jugement qui a condamné Eberhard à 100 fr. d'amende, à l'affiche de la décision au nombre de cinq cents exemplaires et aux dépens, etc.

Du 30 juin 1836.-C. de Paris, ch. corr.-MM. Jacquinot-Godard, pr.-Glandaz, av. gén.-Chaix-d'Est-Ange et Marie, av.

œuvre d'intelligence dont la publication n'appartient qu'à lui (Paris, 18 juin 1840) (1); — 3° Qu'un professeur a droit à la propriété exclusive des leçons orales qu'il fait publiquement, en sorte que la reproduction de ces leçons sans son aveu constitue le délit de contrefaçon (trib. corr. de la Seine, 2 mars 1841) (2).

130. Mais si le professeur a connu la publication qui était faite de ses leçons, si même il a exigé des éditeurs qu'ils effaçassent la mention de son consentement, établissant une différence entre ne pas s'opposer et consentir, les héritiers du professeur sont non recevables à s'opposer à la continuation de la publication. — Sauf à eux à faire en leur propre nom la publication des mêmes leçons (même arrêt de Paris, 18 juin 1840).

131. Lorsqu'un cours oral est la reproduction d'un ouvrage précédemment publié par le professeur, l'éditeur du cours oral sténographié peut être poursuivi en contrefaçon par l'éditeur de l'ouvrage ainsi reproduit (Paris, 27 août 1828). — Cela nous paraît bien jugé. La lecture publique que fait à son cours un professeur de l'ouvrage qu'il a vendu, ne peut dépouiller le cessionnaire de son droit.

132. La loi prussienne contient les dispositions suivantes : « La protection assurée par la présente loi contre la contrefaçon et les actes réputés tels appartiendra à l'auteur d'un *cours* pendant toute la durée de sa vie. » La loi russe considère comme contrefacteur quiconque, sans le consentement de l'auteur, imprime un discours ou toute composition prononcée ou lue en public. — La loi portugaise prohibe la reproduction des harangues académiques et des cours professés oralement dans les chaires des institutions publiques ou privées.

133. La pensée que le professeur doit son cours au public et qu'il ne peut, dès lors, l'empêcher de le reproduire, a prévalu dans la loi anglaise. Un acte du règne de Guillaume IV (9 sept. 1835) pose en principe que les leçons orales ne pourront être reproduites, mais il excepte celles qui sont faites dans une université, dans une école, ou dans un collége public, ou par des per-

---

(1) *Espèce :* — (Hérit. Cuvier *C.* Madeleine de Saint-Agy et Crochard.) — Jugement du tribunal civil de la Seine rendu sur la plainte des héritiers Cuvier : — « En ce qui touche la demande des héritiers Cuvier à fin de discontinuation de la publication faite par Madeleine de Saint-Agy et Crochard : — Attendu, en droit, qu'aux termes de la loi du 19 juillet 1793, la propriété de tous les ouvrages qui peuvent être considérés comme une production de l'intelligence, appartient exclusivement à leurs auteurs, qui ont seuls le droit de les faire vendre, distribuer et d'en céder la propriété en tout ou en partie ; — Que les leçons qu'un professeur fait en public, et qui sont le fruit de longs travaux et de pénibles et studieuses recherches, constituent bien évidemment une œuvre de l'intelligence ;— Que le salaire qu'il reçoit de l'Etat ne peut pas donner à ses auditeurs le droit de les reproduire par la voie de la presse pour les vendre ensuite à leur profit ; — Qu'en effet, ce salaire ne doit être considéré que comme la juste rémunération de l'obligation qu'il a contractée de faire un cours, et du temps qu'il est obligé d'y consacrer ; — Que, vouloir y voir le prix de la propriété même de ses leçons serait donner au contrat qui se forme entre le professeur et l'Etat une extension qu'il ne comporte pas, puisqu'on ne peut pas supposer que la personne qui consent à faire un cours public moyennant un salaire déterminé consente par cela même à abdiquer la propriété des travaux auxquels elle a dû se livrer préalablement ; — Que ce serait d'ailleurs dépouiller le professeur, sans utilité véritable pour l'Etat et au profit seulement des spéculateurs, et qu'il est plus naturel et plus juste que, si une production de l'intelligence peut produire des fruits utiles, ils ne profitent qu'à celui qui les a fait naître ; — Que l'impossibilité où le professeur se trouve pour ses leçons de satisfaire à la formalité du dépôt prescrit par la loi de 1793 ne peut pas non plus faire obstacle à ce qu'il exerce tous les droits que cette loi garantit aux auteurs, puisqu'il est depuis longtemps reconnu et jugé que le dépôt n'est exigé que pour les ouvrages imprimés ou gravés ; qu'ainsi on ne peut pas opposer aux héritiers Cuvier que le droit de propriété qu'ils viennent revendiquer aujourd'hui n'a jamais existé légalement entre les mains de leur auteur ;

» Mais, attendu, en fait, qu'il est constant que Cuvier a eu connaissance de la publication de ses leçons, faite par Madeleine de Saint-Agy et Béchet, aux droits duquel se trouve Crochard ; qu'il ne s'y est jamais opposé ; que, seulement, ainsi que cela résulte de la correspondance intervenue entre lui et Madeleine de Saint-Agy, il a exigé que l'on rayât des enveloppes la mention de son consentement, parce que, disait-il, il y a une grande différence entre ne pas s'opposer et consentir ;

» Attendu qu'il n'y a, il est vrai, qu'un consentement positif et formel donné par un auteur à la publication de ses œuvres qui puisse lui en faire perdre la propriété ; — Qu'il est manifeste que Cuvier n'a jamais donné un pareil consentement ; mais que si les faits ci-dessus rapportés ne sont pas de nature à lui faire perdre son droit à la propriété de ses leçons, ils établissent du moins une tolérance suffisante pour légitimer la publication dont s'agit ; — Que, de ce qui précède, il résulte donc que tout en étant propriétaire des notes et matériaux qui ont servi aux leçons professées par leur auteur, et en restant maîtres de les publier si bon leur semble, les héritiers Cuvier ne peuvent cependant pas empêcher Madeleine de Saint-Agy et Crochard de continuer et d'achever la publication qu'ils ont commencée ; — Par ces motifs ; — Déboute les héritiers Cuvier de la demande par eux formée contre Madeleine de Saint-Agy et Crochard, à fin de discontinuation de la publication dont s'agit ; en conséquence, autorise ces derniers à continuer et à mettre à fin ladite publication ; dit qu'il n'y a lieu d'accorder les dommages-intérêts aux héritiers Cuvier ; fait mainlevée de l'opposition par eux formée le 24 janvier dernier ès mains de Crochard et compagnie, sur Madeleine de Saint-Agy ; condamne les héritiers Cuvier en tous les dépens. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR ; — Adoptant les motifs, etc., confirme, etc.

Du 18 juin 1840.-C. de Paris, 1re ch.-M. Simonneau, pr.

(2) *Espèce :* — (Andral C. Latour, etc.) — Le sieur Amédée Latour avait publié un ouvrage sous le titre de « Traité élémentaire de pathologie et de thérapeutique générale, d'après les leçons faites à la faculté de médecine par M. Andral, rédigé et publié par M. Amédée Latour, » dont les sieurs Just Rouvier et Gardembas étaient les éditeurs. — M. Andral, voyant dans ce livre une reproduction servile de ses leçons, forma une plainte en contrefaçon tant contre Amédée Latour que contre les éditeurs. — Jugement.

LE TRIBUNAL ; — En droit ; — Attendu que la loi du 19 juill. 1793 garantit aux auteurs la propriété de leurs œuvres ; — Attendu qu'un cours écrit ou oral de littérature, d'histoire, de droit, de médecine, de science quelconque ou d'art rentre nécessairement et manifestement sous l'empire et la protection de la loi de 1793 ; — Qu'en effet, d'après ses éléments, sa composition, le plan, la méthode, l'exposition des principes, la division, le développement, la diction même et le style, le cours forme dans son ensemble un corps d'ouvrage qui est l'œuvre du professeur et devient pour lui une véritable propriété, parce qu'en se consacrant à l'enseignement public, si le professeur consent à communiquer, à répandre et à faire partager à ses auditeurs le fruit de ses lumières, de ses connaissances, de son savoir, de son érudition, ce n'est que comme moyen de les instruire, de rendre plus facile, plus heureuse la marche de leurs études, et sans toutefois abdiquer à leur profit, et à son détriment, aucun des avantages et priviléges attachés à l'œuvre et à sa création ;

Que de là il suit que si chacun peut et doit utiliser, féconder même les principes, les enseignements du maître, dans l'intérêt de son instruction, de la science et des arts, nul n'a le droit, dans un intérêt de spéculation, de s'emparer ni de disposer de la composition du maître soit pour la reproduire en tout ou partie, soit pour la publier sous le nom et l'autorité de l'auteur, souvent même au préjudice de sa réputation ;

En fait ; — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'Amédée Latour, qui avait annoncé devoir publier par livraisons hebdomadaires un traité élémentaire de pathologie et de thérapeutique générales, d'après les leçons faites à la faculté de médecine de Paris par M. Andral, en a déjà publié la première livraison ;— Attendu que cette publication est la reproduction d'Andral, soit dans la composition, le plan, l'ordre des matières, soit dans l'exposition, l'enchaînement des idées et le développement des principes ; — Que la contrefaçon consiste à reproduire, en tout ou partie, l'ouvrage d'autrui, au mépris des lois qui en assurent la propriété à l'auteur ;— Attendu que c'est vainement qu'à la faveur du titre donné au traité dont s'agit ; on chercherait à établir la non-existence de la contrefaçon, puisque le titre lui-même, dans les termes qui le constituent, tend à placer l'ouvrage sous le nom et l'autorité d'Andral, et prouve ainsi l'intention de s'approprier l'œuvre de ce professeur ; — Attendu, quant à Rouvier et Gardembas, que d'après la nature et l'importance du traité par eux édité et publié, et d'après les circonstances particulières résultant des débats, ils n'ont pu ignorer que le traité dont s'agit était une véritable contrefaçon, à laquelle ils se sont associés dans un intérêt de spéculation ;— En ce qui touche les dommages-intérêts ; — Attendu que la publication étant incomplète et ne comprenant que la première livraison, n'a pu causer à Andral un préjudice appréciable en argent ; — Par ces motifs, faisant application des art. 425 et 427, déclare le traité élémentaire de pathologie et de thérapeutique générales, publié par M. Amédée Latour, être une contrefaçon du cours du professeur Andral ; — Condamne en conséquence Amédée Latour comme contrefacteur, en 100 fr. d'amende, et Rouvier et Gardembas, comme débitants, en 25 fr. chacun aussi d'amende ; — Déclare confisquée l'édition de la première livraison dudit traité ;—Autorise Andral à la saisir et à la faire saisir partout où elle sera ;— Condamne Amédée Latour, Gardembas et Rouvier solidairement aux dépens.

Du 2 mars 1841.-Trib. correct. de la Seine, 7e ch.-M. Durantin, pr.

sonnes qui seraient tenues à faire un cours par suite d'une donation.

134. Des *discours religieux* prononcés en chaire par un prêtre catholique constituent la propriété exclusive du prédicateur, et, par suite, rendent celui qui les a reproduits sans son assentiment passible des peines de la contrefaçon (Lyon, 17 juill. 1845, aff. Marle, D. P. 45. 2. 128; Paris, 28 mai 1852, aff. Lacordaire, de Ravignan et autres *C.* Lapeyrière et autres). — Les lois prussienne et portugaise prohibent la reproduction, sans permission, des sermons prononcés dans les temples.

135. D'après un arrêt, le discours prononcé par ordre spécial de l'autorité reste la propriété particulière de l'orateur (Paris, 12 vent. an 9) (1). Tel est aussi l'avis de M. Renouard, qui semble très-controversable, car ce particulier agit dans un caractère en quelque sorte public.

136. Le décret du 7 germ. an 13 porte, à l'égard des *livres d'église* : « Les livres d'église, les heures et prières ne pourront être imprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains, laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire (art. 1). — Les imprimeurs-libraires qui feraient imprimer, réimprimer des livres d'église, des heures ou prières, sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juill. 1793 » (art. 2). — Pour bien comprendre la portée de ce décret, dont l'application a donné lieu à de sérieuses difficultés, il faut se rendre compte de l'état de la législation sur ce point avant 1789. Il faut se rappeler d'abord que le gouvernement conférait des priviléges pour la publication des livres nouveaux, et que, en outre, il accordait des permissions pour la publication de tous les livres, quels qu'ils fussent. Il n'est pas douteux que les évêques ne demandassent et n'obtinssent des priviléges pour les livres d'église, pour trois raisons, dit Bossuet : « Premièrement, afin que les actes des évêques demeurent toujours éclairés par la puissance publique; secondement, pour faire foi qu'il n'y a aucune falsification, et que ces ouvrages sont véritablement des évêques; troisièmement, pour empêcher qu'ils ne soient contrefaits et en danger d'être altérés, ce qui regarde aussi la sûreté des libraires et la commodité du débit. » — Mais Bossuet soutenait, contre le chancelier de Pontchartrain, que ces priviléges devaient être accordés sans examen, c'est-à-dire que les évêques avaient le droit de publier leurs ouvrages sans *permission*, et sans qu'ils eussent été soumis à la censure. Le chancelier de Pontchartrain ne céda pas; seulement il reconnut que les évêques avaient le droit d'imprimer sans permission les livres de liturgie, missels, rituels et autres semblables. Il paraît même que plus tard cette concession fut retirée, et que les livres d'église comme les autres furent soumis à la censure. Mais comme le gouvernement accordait des priviléges pour la publication de tous les ouvrages nouveaux, il n'en accordait jamais quant aux livres d'église, si l'autorisation épiscopale n'avait pas été obtenue.

Après le concordat, il ne pouvait être question pour les évêques de publier les livres d'église sans les soumettre à la censure. Les évêques sont, à cet égard, restés dans le droit commun, forcés de faire examiner leurs livres par la censure tant qu'elle a existé, libres après, comme tous les autres citoyens, de les publier sans contrôle, quand la liberté de la presse a été proclamée, sauf les appels comme d'abus et l'application des lois répressives des délits de la presse. — Il ne faut donc pas rechercher dans le droit ancien l'origine du décret. Il a fait face à une difficulté née du nouvel état de choses, dans lequel, le gouvernement ne concédant plus de priviléges, il était libre à toute personne de publier des livres d'église sans l'autorisation des évêques, ce qui avait les plus graves inconvénients.

Passons maintenant aux difficultés qu'a fait naître l'application du décret. — Il est d'abord hors de doute que les *évêques* ont la propriété des *catéchismes, mandements, livres de liturgie* et d'*instruction* chrétienne *dont ils sont les auteurs*. — Il a été jugé en ce sens et conformément à l'opinion de M. Merlin (Quest. de dr., V. Contrefaçon, § 5) : 1° que la loi du 19 juill. 1793 relative aux propriétés littéraires est applicable aux ouvrages composés par des fonctionnaires salariés par l'Etat, et pour l'exercice de leurs fonctions, spécialement par les évêques pour l'instruction de leur diocèse, et que ces ouvrages sont leur propriété (Crim. cass. 26 therm. an 12 (2); Conf. Paris, 25 nov. 1842, aff. Dufaure);—

---

(1) *Espèce :* — (Chénier *C.* Gratiot.) — Le 20 prair. an 7, en l'honneur des ministres plénipotentiaires assassinés à Rastadt, Chénier prononça un discours. — Six orateurs furent chargés de réciter ce discours dans différentes parties du Champ-de-Mars, à cet effet on en distribua un certain nombre de copies. — Ce discours enleva tous les suffrages; les journaux en firent le plus pompeux éloge, et celui que rédigeait Gratiot, le rapporta dans son entier. Chénier ne s'est pas plaint de cette insertion; mais ayant appris, peu de temps après, que Gratiot avait imprimé son discours en petit format, au nombre de 12,000 exemplaires il invita un commissaire de police d'en reconnaître et constater l'impression. — Le commissaire se transporte chez Gratiot, qui déclara avoir fait l'impression d'après le procès-verbal du 20 prair. an 7, qui lui avait été envoyé par le directoire exécutif, et que l'exemplaire qu'on lui représentait, ainsi que d'autres, avaient été imprimés chez lui, et ne l'ont été que comme extrait du procès-verbal à lui envoyé par le directoire.— Gratiot est cité devant le juge de paix. Là, renouvelant sa déclaration, il ajouta que le ministre de la guerre lui avait demandé un certain nombre d'exemplaires, qu'il exécuta l'ordre et fournit le nombre d'exemplaires demandé, d'où il résultait que le déclarant n'avait eu aucune intention de faire une contrefaçon. — Poursuite devant le tribunal civil de la Seine; — 13 pluv. an 8, jugement qui, entre autres motifs : « attendu que le procès-verbal du commissaire de police n'avait constaté l'existence, chez Gratiot, d'aucun exemplaire du discours, et ne contenait aucune saisie, laquelle seule aurait pu constater la contrefaçon reprochée à Gratiot, qui est simplement convenu avoir fait réimprimer ce discours, mais d'après les ordres du ministre de la guerre; —Attendu, au fond, que ce discours n'a eu pour objet que de répandre, avec la plus grande publicité possible, les faits relatifs à l'assassinat des plénipotentiaires; que Chénier a composé ce discours, non comme un simple auteur, pour s'en ménager à lui seul le débit, mais au nom du gouvernement, à la tribune et dans un local réellement public, qu'au même instant six orateurs, à qui il avait livré des copies de son manuscrit, le prononçaient dans le Champ-de-Mars, pour en multiplier la connaissance; d'où il suit qu'il n'est pas possible de supposer à Gratiot, dans la réimpression qu'il convient avoir faite de ce discours, déjà imprimé dans son journal, ainsi qu'il l'a été dans tous les autres journaux possible, l'intention de dépouiller Chénier d'une propriété qu'il se serait réservée, étant au contraire conforme à la nature des choses, à l'objet de ce discours, et aux circonstances qui y donnèrent lieu, que c'est uniquement pour la gloire de servir utilement sa patrie et pour former l'esprit public, qu'il avait composé et répandu ce discours avec une telle profusion, qu'il n'est pas de bon citoyen qui ne pût et ne dût s'en procurer la copie, d'où il résulte que ce n'est pas ici le cas d'appliquer l'art. 4, etc.— Et néanmoins, attendu que si, dans l'espèce, Gratiot ne peut pas être considéré comme un contrefacteur qui avait voulu dépouiller le véritable propriétaire, il n'est cependant pas sans reproche du côté du procédé, puisqu'il aurait dû au moins prévenir Chénier de l'impression qu'il faisait de son discours : ce qui met ce dernier à couvert des dommages-intérêts qui lui sont demandés par Gratiot.— A débouté Chénier de sa demande et l'a condamné aux dépens. »

Appel. Chénier est reconnu, a-t-on dit, comme auteur et par conséquent propriétaire du discours; il n'en a fait aucune cession. La prononciation publique ne lui a pas enlevé la propriété. Chénier n'y a point paru au nom du gouvernement, mais comme simple citoyen; s'il en était autrement, c'est le gouvernement qui serait devenu propriétaire par suite d'arrangements avec Chénier, et il n'aurait pas acheté d'exemplaires de Gratiot. S'il était vrai que la prononciation publique au Champ-de-Mars eût entraîné révocation de la propriété, il faudrait donc dire que les discours prononcés à la tribune, dans la chaire, au barreau, deviendraient la proie du premier copiste ou sténographe. Si la gloire de servir la patrie, le désir de former l'esprit public pouvaient être regardés comme une abnégation absolue de toute autre récompense, les spéculateurs de la librairie ne manqueraient pas de se servir du prétexte de ces généreux sentiments pour dépouiller les hommes de lettres dont les ouvrages pourraient se vendre avec avantage. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la lecture faite en public d'un ouvrage ne prive point l'auteur du droit de le faire imprimer et de le vendre, et qu'on ne peut, en ce cas, imprimer cet ouvrage sans son consentement; — A dit qu'il avait été mal jugé par le jugement du 13 pluv. an 8; — Et néanmoins, attendu que le fait de l'impression du discours de Chénier, par Gratiot, n'était constaté que par la déclaration dudit Gratiot, laquelle ne peut être divisée; attendu qu'il résulte de cette déclaration, qu'il n'a imprimé ladite oraison que par l'ordre du ministre de la guerre, d'où il suit que les parties n'ont pas dû être condamnées, en aucune manière, l'une envers l'autre, le tribunal les a mis hors de cause, dépens compensés.

Du 12 vent. an 9.–C. de Paris, 2e sect.

(2) *Espèce :* — (Veuve Malassis *C.* Busseuil.)— LA COUR; — Vu

2° Qu'un évêque auteur d'un catéchisme à l'usage de son diocèse, a droit à la propriété de ce catéchisme, encore bien qu'il ait été remplacé par un autre évêque (Colmar, 6 août 1835, aff. Decker, n° 138-2°).

137. Sans examiner si les évêques sont ou ne sont pas les auteurs des livres d'église, il a été décidé : 1° qu'un évêque a le droit, soit comme auteur, soit comme surveillant et censeur des livres d'église, de concéder, à prix d'argent, le privilège exclusif d'imprimer le catéchisme qu'il a rédigé pour l'usage de son diocèse, et que la partie qui porte atteinte à ce privilège, en imprimant le même catéchisme, se rend coupable de contrefaçon (Crim. cass. 30 avr. 1825) (1); — 2° Qu'il existe, au profit des

les art. 1 et 5 de la loi du 19 juill. 1793; — Et attendu que cette loi assurant aux auteurs d'écrits en tous genres le droit exclusif de disposer de leurs ouvrages et d'en céder la propriété, et prohibant toute édition imprimée sans la permission des auteurs, on n'a pas pu, sans violer cette loi, contester à l'évêque de Nantes le droit de disposer de son ouvrage et maintenir une édition qui avait été faite sans son consentement; — Que c'est à tort qu'on voudrait trouver dans l'art. 5 des articles organiques de la convention du 26 messidor an 9, une exception à cette règle générale; — Que cet article, en déclarant que toutes les fonctions ecclésiastiques sont gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées par les règlements, n'a fait qu'énoncer un principe qui a toujours été reconnu et exécuté en France; mais que cette règle n'impose pas aux ecclésiastiques l'obligation de faire imprimer à leurs frais leurs ouvrages, et ne leur défend pas de choisir un imprimeur et de lui conférer le droit exclusif de les vendre;—Que les évêques étant, ainsi que tous les autres auteurs, responsables des ouvrages imprimés et distribués sous leur nom, il est impossible de leur ôter le droit d'en surveiller l'édition et de donner leur confiance à un imprimeur; — Que plus ces ouvrages sont d'une utilité générale et ont du rapport à l'instruction publique, plus il est essentiel d'écarter les éditions contrefaites et qui ne sont pas avouées par les auteurs; — Que bien loin que le gouvernement ait voulu priver les évêques de cette faculté accordée à tous les auteurs, il paraît par la lettre du ministre des cultes, à M. l'évêque de Nantes, qu'il approuve que les évêques continuent d'user de cette faculté; — Attendu que la défense de prendre la qualité d'imprimeur du clergé, ne pouvait donner lieu qu'à une action civile qui ne pouvait, dans aucun cas, être portée devant les tribunaux criminels, et qu'en y statuant, la cour de justice criminelle a commis un excès de pouvoir; — Casse, etc. »

Du 26 therm. an 12.-C. C., ch. crim.-MM. Vermeil, pr.-Audier, r.

(1) *Espèce :* — (Tanquerey C. Voisin.) — Monseigneur l'évêque de Coutances a rédigé un nouveau catéchisme pour l'usage de son diocèse. — Le 20 juill. 1823, il a cédé au sieur Tanquerey, imprimeur-libraire, le droit exclusif de l'imprimer et distribuer pendant dix ans, moyennant la somme de 4,000 fr. pour 1824, et celle de 1,600 fr. pour chacune des années suivantes; ces sommes devaient être versées entre les mains du supérieur du séminaire diocésain, chargé de les appliquer aux besoins de l'établissement; — Ensuite, dans un mandement relatif à la publication du nouveau catéchisme, Monseigneur a annoncé « qu'il avait chargé le sieur Tanquerey, son imprimeur, de l'impression et de la distribution de son nouveau catéchisme et déclaré qu'il ne reconnaîtrait, comme approuvés par lui, que les exemplaires sortis des presses du sieur Tanquerey. » — Ce mandement a été placé en tête du nouveau catéchisme, imprimé par Tanquerey. — Le sieur Voisin, autre imprimeur-libraire, fait imprimer et distribuer le même catéchisme, précédé du mandement; mais son édition est saisie à la requête de Tanquerey et il est poursuivi, comme contrefacteur, par-devant le tribunal correctionnel de Coutances. — Le 31 août 1824, jugement de ce tribunal qui condamne Voisin à 600 fr. de dommages-intérêts, 100 fr. d'amende envers l'État, et confisque, au profit de Tanquerey, les exemplaires saisis; — « Considérant, dit le tribunal, qu'un évêque peut et doit instruire les fidèles confiés à ses soins, de la manière qu'il croit la plus propre à opérer leur salut, et leur donner ou leur faire donner l'instruction chrétienne, soit oralement, soit par le moyen d'un catéchisme imprimé; que, sous ce point de vue, un tel ouvrage est nécessairement celui du premier pasteur qui en est responsable à Dieu et à l'Église tout entière et à l'État; que peu importe que le plan en ait été confié à un ou plusieurs théologiens et vicaires généraux, membres du conseil de l'évêque, puisque c'est toujours au sein des conférences que préside le prélat, qu'un nouveau catéchisme est discuté article par article, que chaque terme est pesé, que chaque définition est comparée avec les maximes théologiques de la foi catholique, et qu'alors l'évêque examine, approuve ou rejette, ajoute ou retranche, ou modifie, et enfin adopte l'ouvrage, après de longues et sérieuses méditations;—Que s'il y avait quelque responsabilité à encourir, de la part de l'évêque, à l'occasion d'un nouveau catéchisme, elle pèserait sur lui seul et non sur ses collaborateurs; — Qu'ayant reçu, comme pasteur, le droit d'enseigner, le mode d'enseignement lui appartient aussi; d'où suit que le livre, qui contient ce mode, est le sien;— Qu'on tire une objection futile de ce que le catéchisme en question ne présente rien de neuf dans les idées, ni aucun changement notable dans le style et dans les termes, puisque les vérités qu'il contient sont immuables de leur nature; qu'il n'en est pas moins une production de l'esprit qui exige beaucoup de science théologique et de talent d'expression, puisqu'il n'est pas de mots synonymes, surtout en cette importante matière, où il s'agit d'analyser, de classer et de réunir, avec simplicité et clarté, dans un petit cadre, les documents dogmatiques du christianisme; d'où suit que le catéchisme dont il s'agit ne peut être regardé comme une compilation, dans l'acception générale du mot;— Que, même en le regardant comme une compilation, la jurisprudence de la cour de cassation a reconnu, en principe, par son arrêt du 2 déc. 1814, sur les conclusions de M. Merlin, qu'une compilation est la propriété de son auteur, dès qu'elle exige du discernement, de la science et des connaissances spéciales; — Considérant, en fait, que le catéchisme en question diffère, par l'expression, de l'ancien, dans le plus grand nombre de ses pages et même de ses lignes; — Considérant que, si la loi contient une disposition prohibitive, quant à l'impression des livres d'église, sans l'autorisation de l'évêque, elle est infiniment plus applicable, lorsqu'il s'agit des livres contenant les articles de la foi de cette église même; — Que si les laïques, ou tout autre citoyen indépendant, avaient la faculté d'imprimer des catéchismes sur la croyance catholique, sans permis, sous prétexte que ce sont des compilations, il vaudrait autant livrer l'enseignement religieux aux ennemis de l'ordre et de la religion; — Qu'il n'en peut être ainsi sous l'empire de la charte qui régit les Français, laquelle a voulu que la religion catholique, apostolique et romaine fût la religion de l'État; religion qui ne reconnaît que les évêques et les disciples qu'ils envoient pour le gouvernement des âmes; — Que si l'évêque est de droit ecclésiastique, et, de fait, auteur de son catéchisme diocésain, il en est propriétaire; il a pu en disposer en faveur de tel ou tel éditeur ou imprimeur de son choix exclusivement, parce que le droit de propriété consiste, d'après notre code civil, dans la disposition de la chose, de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en dispose pas d'une manière prohibée par les lois. »

Appel par Voisin. — Le 17 fév. 1825, arrêt infirmatif de la cour de Caen, qui déclare nulle et irrégulière la saisie et condamne Tanquerey en 50 fr. de dommages-intérêts envers Voisin; — « Considérant que l'enseignement est une des parties les plus importantes de l'épiscopat et que le catéchisme est le livre d'enseignement sur les principes et les mystères de la foi; — Considérant qu'en remontant à des temps bien éloignés de nous, on voit que les évêques avaient bien jugé que l'enseignement simplement oral était trop fugitif et ne remplissait pas suffisamment le devoir qui leur était imposé, ainsi qu'aux pasteurs chargés de l'instruction des fidèles; que les besoins du peuple et l'intérêt de la religion prescrivaient un mode d'enseignement écrit; et qu'en composant et faisant publier des catéchismes, ils acquittaient une dette sacrée, dont il ne leur était plus permis de s'affranchir;— Considérant que ce mode d'enseignement a été admis dans tous les diocèses et avait été adopté par l'évêque de Coutances, jusqu'au moment où il lui a paru convenable de retoucher son ancien catéchisme et d'en publier un nouveau; mode qu'il a lui-même mis au rang des obligations que lui imposait son ministère, dans le mandement attaché à son catéchisme; — Considérant que s'il est incontestable que l'enseignement est d'obligation rigoureuse pour les évêques, qu'il soit oral ou qu'il soit écrit dans la forme que les antécédents l'ont indiqué (celle du catéchisme) l'obligation est la même; — Considérant, d'ailleurs, que le livre du catéchisme ne peut être assimilé à ces productions littéraires, composées dans le dessein d'obtenir la gloire à laquelle les auteurs aspirent; que le catéchisme est moins un livre d'imagination, que l'abrégé de la doctrine chrétienne, que l'Église a invariablement fixée : avec cette différence qui, seule, mettrait le catéchisme au nombre de devoirs imposés à l'épiscopat, que personne n'est forcé d'acheter les productions littéraires; tandis, au contraire, que les fidèles attachés à la religion catholique sont forcés de remettre, aux mains de leurs enfants, le catéchisme approuvé par l'évêque de leur diocèse, pour être admis auprès des pasteurs chargés du soin de leur instruction; — Considérant qu'on doit même prévoir, d'après les circulaires adressées par l'évêque de Coutances aux pasteurs de son diocèse, qu'ils se croiraient fondés à repousser les enfants qui se présenteraient avec des catéchismes, quoique parfaitement semblables au sien, mais sortis d'une autre imprimerie que celle qu'il leur a indiquée; — Considérant que le système d'une cession à titre onéreux ou d'un droit exclusif, de vendre le catéchisme, tend évidemment à imposer un nouveau tribut aux diocésains, injuste et ruineux pour la basse classe du peuple, puisque l'imprimeur cessionnaire du droit exclusif vendra nécessairement le livre à un prix plus élevé que tout autre et dans la proportion de celui que lui coûtera ce droit qui se trouve porté dans l'espèce dont il s'agit, à 18,400 fr. pour les dix premières années seulement;— Considérant que les catéchismes, comme les mandements, les arrêtés des corps administratifs, les jugements, arrêts et les lois peuvent bien être imprimés par des imprimeurs du choix de ceux dont ils émanent; mais qu'il y a loin du choix, à un droit exclusif d'imprimer et de vendre pour ces sortes d'actes, dont

évêques et des archevêques sur les livres d'église, et notamment sur les bréviaires publiés dans leurs diocèses, un véritable droit de propriété,... tellement que celui à qui un évêque a cédé le privilége d'imprimer le bréviaire, est fondé à poursuivre en contrefaçon et à faire condamner à des dommages-intérêts, l'individu qui, sans permission de l'évêque, a réimprimé le bréviaire (Crim. rej. 23 juill. 1830) (1).

Au reste, le rapport du décret de germinal an 13, fait par

---

la source remonte au chef de l'Église et de l'Etat, et qui, par cette raison, ne peuvent être mis au rang des productions littéraires; — Considérant que c'est à ces dernières seules, que personne n'est forcé de se procurer, que les lois pénales, invoquées par les premiers juges, sont applicables, et, en cela, bien différentes d'un catéchisme qui n'a besoin que de l'approbation de l'évêque, afin d'empêcher la propagation d'erreurs contre la foi, la discipline de l'Église et la pureté des mœurs; — Considérant que l'on ne trouve rien dans le décret du 7 germ. an 13 qui indique, ni d'où l'on puisse induire un droit exclusif de vendre; que la permission de réimprimer les livres d'église, les heures et prières, est la seule formalité que l'art. 1 de ce décret prescrit; qu'il est évident que cette permission qui se rapporte plus à l'ouvrage en soi, qu'à tel ou tel imprimeur du choix de l'évêque, n'a pas le caractère et surtout les effets du droit exclusif de vendre; en un mot, des droits prévus par l'art. 1 de la loi du 19 juill. 1793; — Considérant que le catéchisme dont il s'agit avait reçu l'approbation de l'évêque; qu'en le réimprimant fidèlement, avec l'annonce de cette approbation, et en le distribuant à un prix modéré, après en avoir adressé des exemplaires à l'évêque, qui ne s'est pas plaint qu'il s'y trouvait des changements ou erreurs, Voisin a établi, il est vrai, une concurrence dans la distribution de ce catéchisme; mais a fait une action qui n'a rien de contraire aux lois sur la librairie et dont profiteront tous ceux qui seront jaloux de s'instruire sur les vrais principes de la religion; — Considérant qu'en établissant que l'évêque de Coutances n'avait pu concéder le droit exclusif de vendre le catéchisme dont il s'agit, c'est avoir résolu que Tanquerey était non recevable à invoquer ce privilége et à s'en faire un titre pour légitimer une action qui, incontestablement, a causé un préjudice à Voisin. »

Pourvoi de la part de Tanquerey, pour violation des art. 1 et 3 de la loi du 19 juill. 1793, des art. 40, 41, n° 7, et 42 du décret du 5 fév. 1810; de l'art. 425 c. pén. et, par suite, violation et fausse application de la loi du 7 germ. an 13. — Il soutient que les évêques sont propriétaires de leurs nouveaux catéchismes; que, comme tous autres auteurs, ils peuvent le céder; que l'enseignement oral est seul obligatoire et que celui par écrit est facultatif; — Il invoque les motifs d'un arrêt du 26 therm. an 12, Crim. cass., qui a décidé que les évêques sont propriétaires de leurs instructions pastorales; et il ajoute que la loi du 19 juill. 1793 dispose à l'égard des auteurs d'écrits en tout genre; qu'elle ne distingue pas entre les ouvrages *littéraires* et les écrits destinés à l'instruction des fidèles; que cette distinction est encore repoussée, soit par l'arrêt cité, soit par l'arrêt du 2 déc. 1814, Cr. cass., qui a appliqué la loi de 1793 à de simples *compilations*. — L'arrêt dénoncé pose en principe que la permission de l'évêque, exigée par le décret du 7 germ. an 13 pour l'impression de tout *livre d'église*, ne pouvait pas être assimilée à la permission de l'auteur; qu'en conséquence, loin d'être personnelle et spéciale pour le libraire qui l'a obtenue, elle est essentiellement générale et s'étend à tous les autres libraires qui veulent réimprimer le même livre. D'abord, la loi du 7 germinal n'a trait qu'aux *livres d'église* dont l'évêque n'est pas lui-même *auteur*; en second lieu, la permission qui en résulte est personnelle et spéciale pour celui qui l'a obtenue, parce que telle est en général la nature de ces sortes de permissions, et que, dans l'espèce, l'évêque l'avait exclusivement donnée à Tanquerey. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 1 de la loi du 19 juill. 1793; l'art. 425 c. pén.; l'art. 427 du même code, qui détermine les peines du délit de contrefaçon; l'art. 2 de la loi du 28 mars 1805, aux termes duquel les imprimeurs-libraires qui feront imprimer, réimprimer des livres d'église, des heures ou prières, sans avoir obtenu cette permission (la permission de l'évêque diocésain), seront poursuivis conformément à la loi du 19 juill. 1793; — Vu enfin l'art. 40 du décret du 5 fév. 1810, qui autorise les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, à céder leur droit à un imprimeur ou libraire ou à toute autre personne qui est substituée en leur lieu et place; — Attendu que l'enseignement religieux est la fonction la plus essentielle de l'épiscopat; — Que les évêques sont les ministres de la parole divine et qu'il leur appartient exclusivement de l'enseigner ou d'en déléguer, d'en diriger et d'en surveiller l'enseignement; — Que le catéchisme d'un diocèse est le livre qui sert de base à cet enseignement, dans ce diocèse; — Que si un catéchisme contient l'abrégé de la doctrine catholique, il ne s'ensuit pas que tout livre qui contient un tel abrégé, quelque exact et quelque orthodoxe qu'il soit, soit pour cela un catéchisme, puisqu'il ne peut être enseigné que lorsqu'il émane de la chaire épiscopale; — Que, dès lors, un catéchisme ne peut être rédigé et publié que par l'évêque diocésain, comme il ne peut être enseigné que par ses ordres et sous sa surveillance; — Qu'il en est dès lors l'auteur exclusif et nécessaire; — Attendu qu'un catéchisme étant journellement enseigné dans les églises d'un diocèse par les curés et leurs collaborateurs et servant habituellement à l'exercice et à la pratique des devoirs de la religion, constitue un véritable livre d'église;

Attendu que la loi garantit, en général, aux auteurs, quels qu'ils soient, ou à leurs ayants cause, le droit exclusif d'autoriser l'impression ou la réimpression de leurs écrits en tous genres; — Qu'elle assure spécialement ce droit aux évêques, dans leurs diocèses, pour les livres d'église, d'heures et prières; — Que ce droit leur appartient doublement, quant au catéchisme de leur diocèse, puisqu'à raison de leurs fonctions épiscopales et de la nature de cet écrit, ils exercent, à cet égard, les droits d'*auteur* et ceux de *surveillant et censeur*, qui leur sont attribués par la loi; — Attendu qu'en jugeant, dans l'espèce, que l'évêque de Coutances n'avait pas la propriété du catéchisme qu'il avait rédigé et qu'il avait publié pour servir, dans son diocèse, à l'enseignement religieux, et qu'il n'avait pu concéder à Tanquerey le droit exclusif de l'imprimer, la cour royale de Caen a expressément violé les dispositions des art. 1 de la loi du 19 juill. 1793, 425 et 427 c. pén., des décrets des 28 mars 1805 et 5 fév. 1810; — D'après ces motifs, reçoit l'intervention de Voisin, et y faisant droit, ainsi que sur le pourvoi de Tanquerey, casse l'arrêt de la cour de Caen du 17 fév. 1825.

Du 30 avr. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Aumont, rap.

(1) *Espèce:* — (Gauthier, etc. C. Leclère, etc.) — En 1822, l'archevêque de Paris publia le *Breviarium parisiense* pour l'usage de son diocèse. —Depuis, Gauthier frères et Lacroix réimprimèrent et vendirent cet ouvrage, sans la permission écrite de l'archevêque, et sans celle des sieurs Leclère, Debure et autres à qui la propriété en avait été concédée. —Ceux-ci ont vu là un délit de contrefaçon. — Le 11 fév. 1830, jugement du tribunal correctionnel de la Seine, en ces termes: « Attendu que les évêques sont propriétaires des livres d'église, des heures et prières de leur diocèse, puisque, conformément à la loi du 19 juill. 1793, loi qu'il relate, le décret du 7 germ. an 13 défend la publication de ces livres sans la permission de l'évêque, droit qui n'existe qu'en faveur de celui qui possède la propriété littéraire d'un ouvrage; que ce décret, en modifiant la disposition de la loi du 19 juill. 1793, relativement à la durée de la propriété des auteurs, la rend de temporaire qu'elle est dans cette loi, perpétuelle en faveur des archevêques et évêques et de leurs successeurs, ou plutôt de leur siége, pour les livres d'église, heures et prières, puisque ces livres ne peuvent jamais être imprimés ou réimprimés, sans la permission de l'évêque diocésain, et que ceux qui le font sans cette permission sont exposés à être punis des peines que la loi du 19 juill. 1793 prononce contre ceux qui attentent à la propriété littéraire des auteurs; — Que cette dernière disposition du décret dérive de l'obligation dans laquelle sont les évêques de maintenir dans toute leur pureté les livres qui sont la base de la religion catholique, afin d'empêcher les prêtres et les fidèles de leur diocèse de tomber dans des erreurs qui nuiraient à la foi, et de ce que, d'ailleurs, les évêques diocésains étant responsables des ouvrages dont ils ont autorisé la publication, doivent jouir des droits d'auteurs dont ils sont chargés; que ce décret n'a été abrogé par aucune loi; qu'il n'est pas non plus possible de voir dans l'art. 8 de la charte constitutionnelle qui ne parle que du droit que chacun a de manifester librement ses opinions, de les faire imprimer et distribuer, ni dans aucun de ses autres articles, une abrogation dudit décret. » — Appel par Gauthier et autres; le 11 mai 1830, arrêt de la cour de Paris, qui adopte ces motifs.

Pourvoi pour violation de la loi du 19 juill. 1793, de l'art. 8 de la charte, et pour fausse application du décret du 7 germ. an 13, et des art. 425, 426, 427, 429 c. pén. — La loi de 1793, a-t-on dit, a consacré le droit de propriété littéraire; mais ce droit n'a pu être consacré qu'au profit des auteurs: or, il est certain que l'archevêque de Paris n'est pas l'auteur du *Breviarium parisiense*. Ce livre sert depuis longtemps de règle aux ecclésiastiques du diocèse: c'est le résultat d'une foule de compilations. Il en fut publié une édition en 1756. En tout cas, on devrait déclarer que le Bréviaire, comme tous les actes des fonctionnaires, est dans le domaine public.—D'un autre côté, quand on admettrait que la loi du 19 juill. 1793 pût servir de base à la propriété de l'archevêque, cette propriété, aux termes de cette même loi, ne pourrait être que temporaire et non permanente, ainsi que le prétendent les adversaires.—La cour de Paris a compris elle-même que la loi du 19 juill. 1793 ne pouvait servir de base au prétendu droit de propriété de l'archevêque; car elle est fondée principalement sur le décret du 7 germ. an 13. Mais ce décret dispose seulement que les livres liturgiques ne pourront être imprimés ou réimprimés sans la permission de l'archevêque, ce qui ne crée pas au profit de celui-ci un droit de censure préventive. Les termes de la loi répugnent à toute autre interprétation. Voilà comment le décret de l'an 13 doit être et a été interprété par la décision du conseil d'Etat du 17 juin 1809, et par une autre rappelée dans une circulaire du directeur de la librairie, du 26 nov. 1814.— D'ailleurs, et dans le cas où le décret de germinal an 13 consacrerait le droit de propriété des évêques sur le Bréviaire, ce droit aurait été aboli par l'art. 8 de la charte, qui fonde la liberté de la presse, et par l'art. 1

Portalis, auteur du décret, semble fortifier cette jurisprudence : «La loi, dit ce magistrat, rend les auteurs de quelque ouvrage que ce soit responsables de leurs écrits; les évêques le sont de ceux qui traitent de la doctrine ecclésiastique. Et comment pourraient-ils l'être si, comme les auteurs, ils ne sont pas libres de choisir exclusivement leurs imprimeurs et libraires, et si ceux-ci peuvent impunément s'approprier l'impression ou la réimpression des livres d'église? Si cette impression ou réimpression n'est pas soumise à la surveillance des évêques, les imprimeurs dénatureront les ouvrages qu'ils publieront, la doctrine sera en péril, et les erreurs les plus graves et les plus dangereuses se propageront.» —L'art. 1 de la loi du 19 juill. 1793 accorde aux auteurs la propriété de leurs écrits pendant leur vie entière; les droits résultant ne doivent pas seulement appartenir aux évêques, mais, sous le rapport de la surveillance, ces droits doivent s'étendre à tous les évêques successeurs. Il est ici question d'instruction, de doctrine; les évêques en sont juges et ils le sont toujours, et successivement l'un après l'autre responsables de celles qui se répandent sous leur juridiction; dès lors, ils doivent conserver l'inspection de la réimpression des livres de leurs prédécesseurs, afin de ne pouvoir échapper à la responsabilité (Conf. MM. Teyssier Desfarges, Revue de dr. franç. et étrang., an 1846, p. 976; Edouard Laboulaye, Revue de législ., an 1852, t. 44, p. 290, et Gaudry, Tr. de la législ. des cultes, t. 2, n° 443).

188. Cependant cette interprétation a été repoussée, et avec raison, par MM. Renouard, Tr. des droits d'auteur, t. 2, p. 151 et suiv.; Chauveau et Hélie, Théor. du code pénal, t. 6, p. 55; Vuillefroy, Tr. de l'adm. du culte cath., p. 113 et suiv.; et, quelque plausibles que soient les motifs de l'arrêt du 23 juill. 1830, il est impossible de faire considérer les évêques comme auteurs de livres qu'ils n'ont pas eux-mêmes composés. — Portalis, dans son rapport, n'a fait qu'une perpétuelle assimilation, mais il n'a pu reconnaître un droit identique. Si l'art. 2 du décret renvoie à la loi de 1793, c'est une indication de pénalité, ce n'est pas une déclaration que le droit des évêques sur les livres d'église soit absolument le même que ceux des auteurs sur leurs écrits. —Décidé en ce sens : 1° que le décret ne confère point aux évêques même diocésains la propriété des livres d'église, dont ils ne sont pas les auteurs; qu'en conséquence, l'imprimeur auquel un évêque a concédé le privilége exclusif d'imprimer les livres d'église, ne peut poursuivre comme contrefacteur celui qui, sans autorisation de l'évêque, aurait imprimé des livres de cette nature (Crim. rej. 28 mai 1836 (1); Conf. Paris, 25 nov. 1842, aff. Dufaure); — 2° Que bien que les évêques aient, comme premiers

---

de la loi du 21 oct. 1814, qui consacre de nouveau cette liberté. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour; — Attendu, sur les deux moyens présentés par les demandeurs, que, d'après les art. 1 et 2 du décret du 7 germ. an 13, les imprimeurs-libraires qui feraient imprimer, réimprimer des livres d'église, heures ou prières, sans en avoir obtenu la permission écrite de l'évêque diocésain, doivent être poursuivis conformément à la loi du 19 juill. 1793;—Que les individus contre lesquels les art. 3 et suivants de cette loi autorisent des poursuites et prononcent des peines, sont ceux qui impriment des ouvrages, sans la permission formelle et par écrit des auteurs; — Que, par conséquent, c'est dans cette même catégorie que le décret du 7 germ. an 13 place, sous le rapport de la poursuite et de la pénalité, l'impression ou la réimpression des livres d'église, sans la permission des évêques auxquels ce décret donne véritablement un droit de propriété sur cette sorte d'ouvrages;—Que l'art. 8 de la charte constitutionnelle n'a nullement dérogé à cette législation spéciale;—Attendu qu'un bréviaire renferme les offices et les prières que, chaque jour de l'année, les ecclésiastiques d'un diocèse doivent réciter; — Que c'est à l'évêque qu'il appartient essentiellement de désigner les offices et les prières dont le Bréviaire de son diocèse doit être composé; — Que, par conséquent, il a nécessairement le droit de faire imprimer et publier ce Bréviaire, de surveiller l'exactitude et la fidélité de son impression et de sa distribution, et de choisir les personnes auxquelles il lui paraît le plus convenable de les confier; — Qu'ainsi le bréviaire publié par un évêque dans son diocèse, est évidemment, par sa nature, par l'objet de sa publication et le caractère épiscopal de son auteur, au nombre des livres d'église dont l'impression et la réimpression faites sans la permission écrite de l'évêque, donnent lieu aux poursuites autorisées par la loi du 19 juill. 1793; — Et attendu que, dans l'espèce, le *Breviarium parisiense* avait été publié en 1822 par l'archevêque de Paris, pour l'usage de son diocèse; que néanmoins les demandeurs l'ont réimprimé et vendu, sans en avoir obtenu de l'archevêque la permission écrite; — Que, dès lors, en confirmant le jugement qui déclarait ce fait susceptible d'être poursuivi conformément à la loi du 19 juill. 1793, et prononçait la peine actuellement portée par les art. 425, 426 et 427 c. pén., la cour royale de Paris, loin d'avoir contrevenu à ces lois, non plus qu'au décret du 7 germ. an 13, en a fait une juste application;—Rejette, etc.

Du 23 juill. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Nicod et Teysseyrre, av.

(1) *Espèce :* — (Caron-Vitet C. Ledien.) — M. l'évêque d'Amiens concède au sieur Caron-Vitet le privilége exclusif d'imprimer les livres d'église du diocèse pendant quarante années. — En 1835, le sieur Caron-Vitet fait procéder à la saisie de plusieurs livres d'église, tels que *l'Office du matin et du soir, les Etrennes du chrétien*, imprimés et débités par le sieur Ledien. Il soutient que ce dernier s'est rendu coupable d'un véritable délit de contrefaçon, et que, par suite, il doit être condamné à des dommages-intérêts.—Jugement du tribunal correctionnel d'Amiens qui, se fondant sur ce que le décret de l'an 13, rapproché de la loi du 19 juill. 1793, a rendu les évêques propriétaires des livres d'église publiés dans leurs diocèses, déclare qu'il y a contrefaçon de la part du sieur Ledien, et condamne celui-ci à des dommages-intérêts envers le sieur Caron-Vitet —Appel.— Le ministère public soutient que le sieur Caron-Vitet doit être déclaré non recevable dans sa demande en contrefaçon; mais il conclut à ce que les livres saisis soient confisqués, attendu qu'ils ont été imprimés sans la permission de l'évêque, ce qui constitue la contravention prévue par le décret du 7 germ. an 13. — Arrêt (de la cour d'Amiens) qui rejette la demande du sieur Caron-Vitet comme non recevable, et qui déclare l'action publique prescrite, attendu que les livres saisis ont été imprimés plus de trois ans avant la saisie qui en a été faite.

Pourvoi en cassation du sieur Caron-Vitet.—M. le procureur général Dupin a conclu au rejet. Il a terminé son réquisitoire (D. P. 36. 1. 218) en ces termes: «Il faut donc le reconnaître, le décret du 7 germ. an 13 ne repose pas sur un droit de propriété, le texte ne s'y prête pas et l'esprit y résiste. Quel est donc son véritable sens? Le voici : — La loi du 19 juill 1793 prévoit et punit un délit : celui de contrefaçon. Le décret de l'an 13, disant que l'impression d'un livre d'église sans permission sera poursuivie selon la loi de 1793, érige ce fait en délit; mais il faut distinguer : tout délit peut blesser : 1° l'intérêt public et privé à la fois, et alors il y a deux actions, l'une publique, l'autre privée; 2° ou l'intérêt public seulement et alors l'action publique existe seule. — Or, nul doute que le délit de contrefaçon prévu par la loi de 1793 ne blesse à la fois l'intérêt privé, puisqu'il y a un auteur propriétaire, et l'intérêt public, puisqu'il y a délit. Aussi la cour a-t-elle jugé que le ministère public peut agir, même d'office, pour contrefaçon (arrêt du 7 prair. an 11). — Mais le délit d'impression sans permission, prévu par le décret du 7 germ. an 13, a-t-il ce caractère? Excepté le cas où l'évêque est lui-même auteur, nous ne le pensons pas. En effet, demandons-nous ce qu'a voulu protéger le législateur par la formalité de l'approbation épiscopale et de la permission d'imprimer; n'oublions pas que ce décret se lie aux articles organiques d'un concordat dont l'un confie aux évêques et archevêques le maintien de la foi catholique, et l'autre décrète l'unité de liturgie et de catéchisme. Or, est-ce dans leur intérêt civil et privé que les évêques sont chargés de ce double soin? Assurément non, ni même dans l'intérêt de l'évêché, en vue de lui donner pour ainsi dire le moyen de battre monnaie; c'est uniquement dans l'intérêt de la religion lié à l'intérêt de l'ordre public. Il en résulte donc que le délit de publication sans approbation épiscopale ne blesse que l'intérêt public, il y a contravention, mais qui ne peut être poursuivie que par l'action publique.

» Avec cette distinction, le décret de l'an 13, qui renvoie à 1793, est clair et juste.—1° Oui, l'imprimeur en contravention pourra être poursuivi, soit par le ministère public (sur la délation de l'évêque, ou même d'office), dans l'intérêt public, et l'amende de 100 fr. à 2,000 fr. sera prononcée (art. 427 c. pén.);—2° Mais l'évêque ne pourra se rendre partie civile : il n'est ni auteur, ni propriétaire, ni atteint dans sa fortune; il n'a pas d'action privée transformable en écus, devant tomber dans sa main ou dans sa caisse; — 3° Son prétendu cessionnaire n'a pas plus de droit que lui; la permission qui l'autorise à imprimer le place hors de la peine (*extrà pœnam*), mais n'est pas un privilége; c'est l'accomplissement, par l'évêque, d'un devoir imposé, quand le livre est autorisable et autorisé; ce n'est pas le transfert d'une propriété que l'évêque n'a pas; ce n'est pas un privilége sous une législation qui n'en admet pas. — Si donc l'évêque ou son prétendu cessionnaire poursuivent un autre imprimé, dans leur intérêt privé; et si, pour avoir des dommages-intérêts, ils exercent une action que la loi ne leur reconnaît pas, ils doivent être déclarés non recevables. — Et c'est ainsi que l'a jugé la cour d'Amiens. Ajoutez que c'est ainsi que le décret de l'an 13 a été entendu par le gouvernement lui-même. »—Passant ensuite à l'examen des monuments interprétatifs des décrets de l'an 13, M. Dupin montre que successivement sous l'empire, en 1809, le conseil d'Etat et le directeur général de la censure, et sous la restauration elle-même, le directeur général de la librairie, en

fonctionnaires ecclésiastiques, un droit de haute surveillance sur le catéchisme de leur diocèse, ils n'ont cependant la propriété de cet ouvrage qu'autant qu'ils en sont les auteurs; que cette propriété n'appartient pas non plus à l'évêché, alors qu'il ne l'a pas acquise (Colmar, 6 août 1833) (1); — 3° Que tout imprimeur peut imprimer et tout libraire vendre un catéchisme autorisé par un évêque dans son diocèse, sans que l'imprimeur qui a obtenu de l'évêque l'autorisation de publier et de vendre puisse prétendre avoir acquis ainsi par là un droit de propriété exclusif, à moins que le privilége d'auteur n'appartienne à l'évêque et qu'il n'ait été cédé (Caen, 11 fév. 1839) (2).

139. De même, il suffit que l'évêque qui a cédé à un tiers le droit exclusif d'imprimer et vendre un catéchisme à l'usage d'un diocèse, ne soit pas l'auteur ou représentant de l'auteur de ce catéchisme, pour que les cessionnaires soient sans qualité ni droit pour actionner en contrefaçon le cessionnaire du précédent titulaire de l'évêché, lequel était l'auteur du catéchisme (Colmar, 6 août 1833, aff. Decker, n° 138-2°).

140. Les évêques sont-ils autorisés à exercer un droit de surveillance sur les ouvrages d'église? — On leur a contesté ce droit. On a dit que le décret de germinal avait été abrogé par l'abolition de la censure. — On concevrait cette opinion si tous les livres écrits sur des questions religieuses étaient soumis à l'examen des évêques, mais ils n'ont ce droit qu'à l'égard des livres d'église, et, comme cela a été très-bien décidé, « on entend par livres d'église, les livres à l'usage ordinaire et public de l'église. On ne peut comprendre sous ce titre des ouvrages particuliers, composés par des tiers et qui peuvent être, comme tous les autres livres, l'objet d'une propriété littéraire » (déc. min. 29 nov. 1810). — Que demande la liberté de la presse? Le droit de publier sa pensée sur toute matière. Mais ce droit ne peut aller jusqu'à donner à chacun le pouvoir de publier, pour l'instruction des fidèles, et sous le titre de livres autorisés par l'évêque, des ouvrages spéciaux qui exposent une doctrine dont les évêques sont responsables (art. 14 de la loi du 18 germ. an 10). — Aussi cette opinion, quoique adoptée par deux jurisconsultes (MM. Renouard, t. 2, p. 160, et Nachet, De la liberté relig., chap. 8, p. 229) n'a pour elle aucune décision judiciaire, et n'a pas même été discutée par les arrêts les plus importants rendus sur la question.

141. Il nous semble que de ce droit de surveillance, reconnu en faveur de l'évêque diocésain, il résulte qu'il ne peut être annoncé, sans son consentement, qu'un ouvrage d'église a été vérifié par lui, ou que cet ouvrage est celui qu'il a vérifié, quoique cet évêque ne l'ait ni lu, ni vérifié; qu'autrement c'est obliger celui-ci à des surveillances qu'il peut n'avoir ni le temps ni la volonté de faire; que tout ce que l'éditeur non autorisé par l'évêque peut, ce semble, annoncer, c'est que l'ouvrage qu'il publie est semblable à celui que l'évêque a autorisé.

142. Au reste, celui qui, sans l'autorisation préalable de

1814, ont interprété le décret de l'an 13, en déclarant d'une manière formelle que l'on ne pouvait pas en induire un droit de propriété littéraire pour les évêques. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que le décret du 7 germ. an 13, en disposant que les livres d'église, les heures et prières ne pouvaient être imprimés ou réimprimés sans la permission de l'évêque diocésain, n'a pas conféré aux évêques la propriété de ces livres; qu'il n'a fait qu'établir, dans l'intérêt des doctrines religieuses et de leur unité, un droit de haute censure épiscopale, duquel il résulte pour les évêques celui de porter plainte, et pour le ministère public, le droit et le devoir de poursuivre, même d'office, les imprimeurs qui contreviendraient à sa disposition; — Qu'il suit de là que les évêques, ou les imprimeurs auxquels ils ont accordé la permission d'imprimer ou de réimprimer les livres de cette nature, sont sans qualité pour intenter l'action résultant de la loi du 19 juill. 1793 et des art. 425, 427 et 429 c. pén.;—Qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué (d'Amiens), loin de violer le décret du 7 germ. an 13, s'y est, au contraire, exactement conformé;—Rejette.

Du 28 mai 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-De Ricard, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.-Teysseyrre et Lanvin, av.

(1) *Espèce :* — (Decker et Reiffinger C. Leroux.) — M. de Tharin, évêque de Strasbourg, avait composé pour ce diocèse un catéchisme qu'il céda en 1826 au sieur Leroux, imprimeur à Strasbourg. — Par acte privé du 15 juill. 1828, M. de Trevern, successeur de M. de Tharin, céda à la veuve Decker, imprimeur à Strasbourg, et au sieur Reiffinger, libraire à Colmar, le droit exclusif d'imprimer et de vendre le catéchisme à l'usage du diocèse de Strasbourg. — Ceux-ci ayant appris que le sieur Leroux imprimait et vendait ce catéchisme, l'ont actionné en contrefaçon. — Leroux se prévaut de son acte de cession; il oppose, au surplus, une fin de non recevoir prise de ce que, pour intenter action en contrefaçon, il faut être ou l'auteur de l'ouvrage, ou l'ayant droit de cet auteur, et que, dans l'espèce, M. de Trevern, cédant des plaignants, n'est point l'auteur du catéchisme prétendu contrefait; que si, comme prélat, il a un droit de surveillance sur les livres d'église de son diocèse, ce droit, incessible de sa nature, n'est pas un droit de propriété, ainsi que l'a décidé un décret du 19 juin 1809. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il importe peu dans la cause de savoir si Leroux est réellement devenu cessionnaire légitime du droit de propriété du catéchisme à l'usage du diocèse de Strasbourg, dont l'évêque Tharin est reconnu par toutes les parties être l'auteur; mais qu'il s'agit d'abord d'examiner si, même abstraction faite du titre apparent qui lui confère cette propriété pour vingt années, ledit Leroux, en imprimant ce catéchisme, a pu porter atteinte à des droits acquis aux appelants, leur a à tort causé un préjudice quelconque, et s'est par là rendu coupable du délit de contrefaçon à leur égard; — Considérant que les art. 1, 2 et 7 de la loi des 18 et 20 juill. 1793, ne consacrent le droit de vendre ou de faire vendre exclusivement leurs ouvrages de littérature en tout genre, qu'au profit des auteurs seuls de ces mêmes ouvrages, de leurs héritiers ou cessionnaires; que les art. 3, 4 et 5 de la même loi, n'autorisent les poursuites en contrefaçon que de la part et dans l'intérêt desdits auteurs, de leurs héritiers ou cessionnaires; et qu'enfin, l'art. 425 c. pén., ne qualifie délit de contrefaçon que les éditions d'ouvrages imprimés au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs; — Considérant que la veuve Decker et Reiffinger, non seulement n'ont point établi qu'ils fussent héritiers ou cessionnaires de l'évêque Tharin, auteur reconnu du catéchisme en question, mais qu'ils n'ont même jamais prétendu tenir de lui ou de ses héritiers aucun droit; qu'ils ne se sont prévalus que d'un privilége particulier qui leur aurait été octroyé, par brevet émané de l'évêché de Strasbourg, pour imprimer, exclusivement à tous autres, avec l'approbation de l'évêque actuel, le catéchisme à l'usage du diocèse, brevet qui n'a pas été produit au procès; qu'il suit bien évidemment de là que l'édition que le sieur Leroux a faite du susdit catéchisme, n'ayant point été imprimée au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, ne peut constituer, au regard des appelants, le délit de contrefaçon; — Met l'appel au néant.

Du 6 août 1833.-C. de Colmar, ch. corr.-M. Dumoulin, pr.

(2) (Pagny et Loysel C. min. pub.) — LA COUR; — Considérant, en fait, que l'évêque de Séez n'est point l'auteur du catéchisme autorisé par lui; — Qu'il est reconnu que ce catéchisme est en tout conforme à celui du diocèse de Meaux; — Considérant, en droit, que le décret du 7 germ. an 13, en assimilant, quant à la poursuite et à la pénalité, l'impression ou réimpression, sans autorisation, des livres d'église, d'heures ou de prières, au délit de contrefaçon prévu et puni par la loi du 19 juill. 1793, n'a point reconnu, en faveur des évêques, les droits d'auteurs consacrés par cette dernière loi; — Qu'il n'a point non plus créé un privilége à leur cessionnaire, mais que, dans l'intérêt de la pureté de la foi catholique et de l'unité de la liturgie, il a voulu assurer aux prélats l'exercice de la haute censure qui doit toujours leur appartenir à l'égard des livres de piété; — Considérant que le catéchisme dont il s'agit a été autorisé par l'évêque de Séez, mais qu'il semble n'avoir donné qu'à un seul individu la permission de l'imprimer et de le vendre; — Considérant qu'en poursuivant Pagny et Loysel, comme coupables de contrefaçon, l'un pour avoir imprimé, et l'autre pour avoir vendu ce même catéchisme identiquement semblable à celui pour lequel l'autorisation a été donnée, c'est véritablement créer un privilége que la loi ne reconnaît pas, puisqu'en interprétant ainsi le décret du 7 germ. an 13 l'homme qui aurait reçu de l'évêque la permission d'imprimer et de vendre, pourrait seul user de ce droit;

Considérant que tel n'a pu être l'esprit de ce décret, et que la raison repousse une pareille interprétation; — Considérant, en effet, que, du moment que l'évêque, comme dans l'espèce, ne peut invoquer le droit d'auteur, et que l'imprimeur par lui autorisé à publier ne peut, de son côté, réclamer de privilége exclusif, il ne peut y avoir délit qu'autant que le catéchisme imprimé par Pagny n'aurait pas été autorisé; — Considérant que c'est dans ce sens que les circulaires et instructions ministérielles ont entendu le décret du 7 germ.; — Que la permission que ce décret exige n'est point un privilége; — Que tout imprimeur peut imprimer les livres de piété permis par l'évêque; — Que l'ouvrage seul doit être l'objet de l'approbation des évêques;—Considérant que le catéchisme saisi est bien celui autorisé par l'évêque de Séez, et que dès lors il n'y a pas délit de contrefaçon dans l'impression qu'en a faite Pagny, ni dans la vente à laquelle s'est livré Loysel; — Par ces motifs, réforme le jugement dont est appel; dit à tort les poursuites du ministère public contre Pagny et Loysel, et ordonne que les exemplaires du catéchisme de Séez, saisis sur Loysel, lui seront remis, etc.

Du 11 fév. 1839.-C. de Caen, 4° ch.-M. Pigeon, pr.

l'évêque du diocèse, imprime des livres d'église, se rend coupable d'une contravention dont la répression doit être poursuivie, soit d'office, soit sur la plainte de l'évêque, par le ministère public (Crim. rej. 28 mai 1836, aff. Caron, n° 138-1°).

143. On a été jusqu'à soutenir que tout imprimeur qui veut imprimer et publier un livre d'église, peut mettre en demeure l'évêque de lui accorder ce droit, et, en cas de refus, faire l'administration juge du débat (consultation rédigée par par M. Lanvin, avocat, et auxquels ont adhéré MM. Chaix-d'Est-Ange, Ph. Dupin, Marie, Odillon-Barrot, Boinvilliers, F. Barrot, Montigny, Pinard, Durand de Saint-Amand. V. dans le même sens, M. Calmels, n° 133). — Mais ce droit de surveillance des évêques n'a pas été limité, et il a été décidé que les livres d'église ne peuvent être imprimés ou réimprimés sans la permission des évêques, et que, sans examiner la nature du droit que le décret du 7 germ. an 13, combiné avec la loi du 19 juill. 1793, leur accorde à cet égard, il suffit que des livres d'église, tels que Paroissiens, Eucologes, Sainte-quarantaine, aient été imprimés par un libraire non muni de cette autorisation, laquelle doit être reproduite en tête de l'ouvrage, pour que ce dernier soit passible des peines portées par l'art. 427 c. pén. (Crim. rej. 9 juin 1843)(1); et cela, encore bien que les livres eussent déjà été imprimés avec la permission de l'évêque, et que cette autorisation que l'évêque peut accorder ou refuser à son gré, sans être tenu de déduire les motifs de son refus, est personnelle et spéciale pour l'imprimeur qui l'obtient (Conf. Crim. cass. 5 juin 1847, aff. Belin-Leprieur, D. P. 47. 1. 17; et sur renvoi, Amiens, 11 nov. 1847, D. P. 47. 4. 400).

144. L'administration a eu comme les tribunaux à s'occuper de la question, et à déterminer les droits des évêques relativement à la publication des livres d'église. Il est certain, dit M. Vuillefroy, Tr. de l'administration du culte catholique, que le décret du 7 germ. an 13, ainsi que l'a déclaré le décret du 1er juill. 1809, n'a pas conféré à l'évêque sur les livres d'église un droit de propriété, mais simplement un droit de haute censure dans un intérêt d'ordre public : dès lors l'évêque ne peut jamais faire de cette publication l'objet d'un marché et la céder à titre de *privilége exclusif* à un imprimeur; s'il le faisait, il abuserait du droit qui lui est confié par le décret dans un intérêt de police, et le gouvernement qui, aux termes des lois générales, doit connaître des abus commis dans l'exercice des fonctions ecclésiastiques, qui doit nécessairement, et d'une manière plus spéciale, surveiller, diriger et régler l'exercice d'un règlement de police qu'il a fait lui-même, pourrait reconnaître et déclarer l'abus. Cependant, si l'évêque ne peut consentir un privilége exclusif, il paraît, d'autre part, difficile de lui refuser, dans l'application de son droit de police, un pouvoir en quelque sorte discrétionnaire. C'est dans ce sens qu'ont été prises plusieurs ordonnances rendues dans ces dernières années sur des recours comme d'abus : il résulte de ces ordonnances, qu'ainsi que le reconnaissait l'administration des cultes à l'époque la plus rapprochée du décret lui-même, « l'évêque, ayant reçu par le décret la responsabilité de la publication des livres d'église, a nécessairement la faculté d'accorder la permission *à qui il lui plaît*; que s'il était forcé de donner cette permission à tous les imprimeurs et libraires, sa responsabilité deviendrait illusoire ou dangereuse » (décision min. 26 mess. an 13). qu'en conséquence il peut refuser la permission à son gré (décis. 25 prair. an 13-19 mars 1807).—En Angleterre, la reine comme chef de l'Église a seule le droit d'imprimer ou faire imprimer la traduction officielle de la Bible, faite par les commissaires royaux, et les livres de prière.

145. La collaboration à une collection de manuels de sciences, arts et métiers, ne donne pas aux auteurs des manuels un droit de propriété littéraire sur leurs œuvres; en conséquence, ces collaborateurs ne peuvent s'opposer à ce que le libraire-éditeur auquel appartient l'idée de la collection, réédite ces manuels sous le nom de ceux qui les ont revisés (Paris, 12 janv. 1848, aff. Vergnaud, D. P. 48. 2. 53).

146. Les propriétaires par succession, ou à autre titre, d'un ouvrage *posthume*, ont le même droit que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur la durée de ces droits leur sont applicables, toutefois à la charge d'imprimer *séparément* les ouvrages posthumes, et *sans les joindre* à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique (décr. 1er germ. an 13, art. 1). — Sans ces dernières conditions, il serait arrivé qu'au détriment de l'intérêt public, nulle autre édition des anciens ouvrages du même auteur n'aurait pu faire concurrence à celle à laquelle eût été jointe l'œuvre posthume; et que, d'un autre côté, les personnes qui auraient voulu se procurer cette œuvre, eussent été contraintes d'acheter en même temps les ouvrages déjà publiés. — La déchéance serait encourue lors même que l'édition contenant réunion des œuvres publiées du vivant de l'auteur n'aurait été tirée qu'à un petit nombre d'exemplaires, et n'aurait pas été mise en circulation : il suffit qu'elle ait existé (Paris, 11 oct. 1827, aff. Syffrein-Maury).

147. Par ouvrages posthumes, il faut entendre, non-seulement ceux mis au jour après la mort de l'auteur, mais aussi ceux qui, ayant acquis du vivant de l'auteur une publicité orale, n'ont été imprimés qu'après son décès (Conf. M. Renouard, t. 2, n° 70).—Ainsi les cours qui n'ont point été imprimés du vivant de l'auteur doivent être considérés comme des œuvres posthumes; il en serait de même d'une œuvre dramatique et musicale qui n'aurait été que représentée ou exécutée pendant la vie de l'auteur (Conf. MM. Vivien et Blanc, n° 448; Calmels, 123.

---

(1) (Dufaure C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen de cassation tiré de la fausse application du décret du 7 germ. an 13, « en ce qu'on aurait condamné un imprimeur-libraire, pour avoir imprimé des livres d'église sans la permission de l'évêque diocésain, bien qu'il fût constant que cette permission lui avait été illégalement refusée; » — Attendu que le décret du 7 germ. an 13 a son principe et sa source dans les art. 14 et 39 de la loi du 18 germ. an 10, sur l'organisation des cultes, portant, que les évêques veilleront au maintien de la foi et de la discipline; qu'ils n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France; — Que ce décret défend dans les termes les plus absolus, d'imprimer ou de réimprimer des livres d'église, heures et prières sans la permission des évêques diocésains, cette permission devant être textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire; — Qu'il veut que les imprimeurs et libraires qui, sans l'avoir obtenue, feraient imprimer ou réimprimer des livres d'église, des heures ou prières, soient poursuivis conformément à la loi du 19 juill. 1793;

Attendu que, pour la solution de la question soumise à la décision de la cour, il est nécessaire de déterminer la nature des droits que le décret du 7 germ. an 13 confère aux évêques diocésains; qu'il suffit de considérer ce qu'il ne permet pas d'entreprendre contre l'autorité et l'inspection qu'il leur a données sur la publication des livres d'église; — Attendu que ce décret est impératif et formel; qu'il subordonne l'impression et la réimpression des livres d'église à l'accomplissement d'une condition toujours nécessaire, savoir la permission de l'évêque diocésain; que celui-ci est donc le maître de l'accorder ou de la refuser; — Qu'il est hors de doute que cette permission est personnelle et spéciale pour l'imprimeur qui l'obtient, puisque, d'une part, il est tenu d'en justifier et de la rapporter en tête de chaque exemplaire; et que, de l'autre, l'imprimeur ou le libraire qui ne l'aurait pas obtenue, avant toute publication, encourrait la pénalité de la loi du 19 juill. 1793; — Que l'évêque donnant, sous sa responsabilité, les livres de liturgie nécessaires à son diocèse, il faut bien qu'il ait le choix de l'imprimeur ou des imprimeurs qui seront chargés de les publier sous sa direction; que, s'il suffisait d'une permission une fois donnée pour que tout imprimeur ou libraire se crût autorisé à faire de ces livres une édition nouvelle, ces spéculations intéressées rendraient vaines les mesures prises par l'évêque lui-même pour les publications qu'il aurait ordonnées; — Que l'exercice du droit de haute censure qui lui appartient incontestablement, serait impossible, ou qu'il donnerait lieu à des discussions dangereuses, soit sur les retranchements ou les additions qui auraient été faits aux textes sacrés, soit même sur leur altération; — Que cependant il y aurait péril pour la pureté du dogme; que l'unité de la liturgie et de la discipline serait compromise; que ce serait méconnaître tout à la fois le but du décret du 7 germ. an 13, et enfreindre ses prohibitions les plus expresses; — Et attendu que l'arrêt attaqué (de la cour de Paris) a constaté, en fait, que Dufaure avait, sans la permission de l'évêque de Versailles, imprimé et publié les livres d'église intitulés : La Sainte Quarantaine, l'Eucologe et le Petit Paroissien; — Qu'en décidant que, par là, il avait contrevenu au décret du 7 germ. an 13, combiné avec la loi du 19 juill. 1793, et en prononçant contre lui les peines portées par le code pénal, ledit arrêt, loin de violer le décret précité, en a fait une juste application; — Rejette.

Du 9 juin 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Ricard, pr.-Bresson, rap.

—*Contra*, M. Lacan, Tr. de la législat. des théâtres, t. 2, n° 666.

148. On peut, sans perdre la propriété, imprimer un ouvrage posthume de manière à faire corps avec d'autres œuvres non encore sorties du domaine privé; mais alors, quand ces œuvres viennent à tomber dans le domaine *public*, il est nécessaire de faire une publication distincte et séparée de l'ouvrage posthume, à peine de perdre le privilége par défaut d'accomplissement des conditions prescrites par le décret (Paris, 11 oct. 1857; Conf. MM. Renouard; Gastambide, 33; Calmels, 124). — Cette doctrine a été combattue. On a prétendu que si elle était adoptée, le but de la loi ne serait pas atteint. Si l'on permettait, dit-on, au propriétaire d'une œuvre posthume de la joindre aux œuvres d'un auteur mort, mais qui ne seraient pas encore tombées dans le domaine public, il en résulterait que lorsqu'elles entreraient dans le domaine public, la concurrence serait illusoire. On ne pourrait pas réimprimer les œuvres complètes, et comme le propriétaire se garderait bien de les publier séparément, on ne pourrait vendre d'une manière utile les œuvres publiées du vivant de l'auteur, puisque l'acheteur ne pourrait les compléter par l'acquisition des œuvres posthumes (V. M. Blanc, p. 81). Mais on peut répondre par le texte même du décret du 1er germ. an 13, qui est formel, et exige seulement, pour que le propriétaire des œuvres posthumes conserve son droit exclusif, qu'il les ait imprimées séparément et sans les joindre à des ouvrages déjà publiés et *devenus propriété publique*. Il est à remarquer qu'il est de l'intérêt des héritiers, qui conservent encore le droit exclusif d'éditer les ouvrages publiés du vivant de l'auteur, de pouvoir s'arranger avec le propriétaire d'œuvres posthumes, afin de publier les œuvres complètes, sans que celui-ci perde son droit de propriété. La nécessité de séparer les œuvres posthumes nuit à la bonne distribution de la collection des œuvres, et il y a utilité pour les éditeurs à publier un ensemble bien coordonné. Il faut considérer aussi que les héritiers de l'auteur et les propriétaires des œuvres posthumes auront toujours intérêt à s'entendre, puisque, en donnant à une époque voisine de l'extinction du droit exclusif des héritiers une édition complète, ils s'assureront des bénéfices parfaitement licites. En effet, la loi ne s'occupe de protéger la concurrence que dans l'intérêt du public, et toutes les fois que cet intérêt peut se concilier avec celui des héritiers de l'auteur, c'est ce dernier intérêt qui doit être protégé. — Il faut remarquer, d'ailleurs, que le domaine public n'a besoin d'être protégé que quand il s'est emparé des ouvrages publiés du vivant de l'auteur. On comprend que les éditeurs qui ont imprimé les œuvres d'un auteur mort, et ont fait ainsi la dépense d'une édition, puissent se plaindre de voir cette spéculation devenue inutile par une publication plus complète, et qu'ils ne pouvaient pas prévoir; mais lorsqu'une édition a paru pendant la durée du privilége exclusif, contenant les ouvrages publiés du vivant de l'auteur et ses œuvres posthumes, les libraires sauront à quoi s'en tenir. Ils peuvent examiner s'il est de leur intérêt de publier séparément les œuvres imprimées du vivant de l'auteur, et la spéculation a, dès lors, des bases sûres. Ils conserveront toujours cet avantage que l'édition des œuvres complètes publiées pendant la durée du droit exclusif étant épuisée, le propriétaire des œuvres posthumes ne pourra les publier que séparément.

149. Le décret du 1er germ. an 13 doit-il être entendu dans ce sens, que celui qui a donné une première édition séparée des œuvres posthumes d'un auteur, puisse plus tard, et lors d'une seconde édition, joindre ses œuvres posthumes aux œuvres publiées du vivant de l'auteur, sans perdre son droit de propriété? La négative a été jugée avec raison (trib. de la Seine, 6 juill. 1834) (1).

150. La question se présente de savoir si la disposition de la loi du 1er germ. an 13, qui impose aux propriétaires des œuvres posthumes l'obligation de les publier séparément et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique, est applicable lorsque la séparation de l'ouvrage posthume et de l'ouvrage déjà publié est impossible. — En effet, quand il s'agit, par exemple, de la publication d'une pièce de théâtre posthume, il est facile de la publier isolément des œuvres dramatiques de l'auteur, déjà publiées. C'est ainsi qu'on a édité à part le Tibère de Chénier. On peut supposer également un grand nombre de cas dans lesquels la séparation est facile. — Mais on peut supposer aussi que la publication posthume ne peut avoir aucune valeur réelle, si elle est séparée de l'œuvre déjà publiée. La difficulté vient de se poser devant les tribunaux. Les mémoires de Saint-Simon n'avaient jamais été complétement connus avant l'édition faite par le propriétaire du manuscrit, M. de Saint-Simon. Cependant il en avait été publié de nombreux fragments, et ces publications plus ou moins étendues étaient tombées dans le domaine public. En 1829, quand M. le duc de Saint-Simon publia les mémoires de son illustre aïeul, chez le libraire Sautelet, il donna tout l'ouvrage. Comment aurait-il pu faire autrement? S'il n'avait publié que ce qui ne l'avait pas encore été, il aurait offert au public un ouvrage sans liaison, une suite de fragments que les lecteurs auraient dû joindre aux fragments déjà connus par l'impression, et au lieu d'un tout admirable, il n'aurait fourni qu'une suite de passages qui, par eux-mêmes, n'auraient eu qu'un médiocre intérêt. — Cependant un libraire, s'appuyant sur le texte de la loi du 1er germ. an 13, a contesté à M. de Saint-Simon la propriété exclusive des mémoires, et les a imprimés intégralement sans son aveu. Il a été poursuivi comme contrefacteur, mais il a été renvoyé de la plainte (trib. de la Seine, 20 mai 1856, aff. Barba *C.* Hachette). — Nous ne pouvons pas admettre cette interprétation judaïque de la loi; elle n'a pu vouloir que ce qui était possible. Si elle avait imposé aux propriétaires des œuvres posthumes des conditions qui leur enlevassent dans certains cas la possibilité de les publier, elle aurait été directement contre son but. Elle a voulu encourager la mise en lumière des œuvres posthumes, et, dès lors, elle n'a pas pu vouloir rendre leur publication sans intérêt pour ceux qui les possèdent. Ce que la loi a voulu protéger, c'est le droit que le domaine public a acquis des œuvres publiées d'un auteur, mais elle n'a pas voulu attribuer absolument au domaine public la propriété d'ouvrages qui n'ont pas été publiés en entier et dont des fragments seuls ont paru. Ce qui lui appartient, ce sont ces fragments. Le propriétaire de l'œuvre entière non publiée ne peut mettre obstacle au droit de reproduire les morceaux de l'ouvrage qui ont été imprimés, mais il ne peut être déchu de son droit parce qu'il a publié ces fragments. C'est ainsi que la loi nous paraît devoir être interprétée. Dans cette question, comme sur tant d'autres qui se rattachent à la propriété littéraire, il faut considérer les intérêts des lettres. Cette manière d'entendre la loi, si elle avait été connue et consacrée avant 1829, aurait privé le public d'un des plus beaux monuments de la littérature française.—On lui aurait donné un livre mutilé, que le lecteur aurait été obligé de compléter tant bien que mal à l'aide des éditions antérieures. Ne doit-on pas reconnaître que l'unité de l'ouvrage fait son existence, et que, avant 1829, l'œuvre de Saint-Simon n'avait pas été publiée. —C'est en ce sens qu'il a été jugé sur l'appel interjeté contre le jugement du 20 mai 1856 (Paris, 27 janv. 1857, D. P. 57. 2e part.).

151. Le décret du 1er germ. an 13, relatif aux œuvres posthumes n'a d'application, ni d'après sa lettre, ni d'après son espèce, aux ouvrages d'art proprement dits. En effet, le texte du décret prouve qu'il ne s'est occupé que des ouvrages de littérature; et par une très-bonne raison, c'est qu'il ne peut pas y avoir de tableau ni de statue *posthumes*. Un livre n'existe pas quand il n'est pas publié : il n'y a qu'un manuscrit. Mais un tableau, une statue existent, lors même qu'ils n'ont pas été reproduits,

(1) (Lévy *C.* Barba.) — LE TRIBUNAL;—Attendu que si l'on remonte à l'intention du législateur, intention clairement exprimée dans le préambule du décret du 1er germ. an 13, on voit que son but a été d'empêcher l'abus que les propriétaires d'œuvres posthumes pourraient faire de leur privilége en publiant ces œuvres avec celles du même auteur tombées dans le domaine public, et en exerçant ainsi, au préjudice des autres éditeurs, un avantage qui eût constitué à leur profit une sorte de monopole;

Que c'est pour éviter ces inconvénients que le législateur a cru devoir apporter au privilége du publicateur d'œuvres posthumes une restitution par la défense qu'il lui a faite de réunir ces ouvrages à celles qui étaient la propriété du public; qu'il est évident que cette défense serait illusoire, et que le but de la loi serait manqué si, après avoir fait une première publication séparée, l'éditeur pouvait, tout en conservant son privilége, imprimer les œuvres réunies, puisque la première publication ne l'empêcherait pas de profiter plus tard de tous les avantages et de l'espèce de monopole que le législateur a voulu lui refuser.

Du 6 juill. 1834.-Trib. de la Seine.

ou qu'ils ne sont pas sortis de l'atelier de l'artiste. — Conf. MM. Gastambide, n° 325; Rendu, n° 896; Calmels, n° 125.

152. Ce dernier auteur fait remarquer avec raison qu'il faut appliquer aux compositions musicales, le décret relatif aux œuvres posthumes. « Ce sont, en effet, des œuvres qui s'éditent et qui de plus peuvent rentrer dans les œuvres dramatiques, lesquelles sont soumises au décret du 1er germinal (M. Calmels, *loc. cit*). »

153. On comprend très-bien qu'il existe des œuvres dramatiques posthumes. Aussi, d'après l'art. 12 du décret du 8 juin 1806: « Les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes ont les mêmes droits que les auteurs, et les dispositions sur la propriété des auteurs et sa durée leur sont applicables, ainsi qu'il est dit au décret du 1er germ. an 13. »

154. Si le propriétaire de l'œuvre dramatique posthume, l'a laissée tomber dans le domaine public, en ce qui concerne l'impression, faute de s'être conformé aux conditions prescrites par le décret de l'an 13, perd-il par cela même son droit exclusif quant à la représentation de cet ouvrage?—Nous ne le pensons pas. Il a les mêmes droits que l'auteur : or, l'auteur de l'ouvrage dramatique, a deux droits distincts, celui de le faire imprimer, celui de le faire représenter. L'un des deux droits peut périr et l'autre subsister. D'ailleurs, le décret de l'an 13, n'est point applicable dans sa dernière disposition à la représentation des ouvrages dramatiques, il veut protéger la concurrence contre le monopole, que s'arrogerait par un certain mode de publication, l'auteur de l'ouvrage.— Cela n'est point applicable à la représentation. — Conf. MM. Lacan, t. 2, n° 665, et Rendu, n° 860.

155. On a prétendu que les droits des propriétaires des œuvres avaient été fixés en l'an 13, et qu'ils ne devaient pas profiter quant à la durée du droit des avantages accordés aux auteurs par les lois subséquentes. — Cette opinion nous paraît fort douteuse. Qu'a voulu le décret de l'an 13, pour encourager la publication des ouvrages inédits, c'est que le propriétaire de l'œuvre posthume, eût les mêmes droits que l'auteur lui-même? S'il avait voulu borner les droits du propriétaire de l'œuvre posthume à celui qui appartient aux auteurs par la loi de 1793, il l'aurait dit, mais le décret se sert d'une expression générale, et dit que les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur la durée de ces droits leur sont applicables.—En présence du décret de l'an 13, les lois postérieures, qui ont modifié les droits des auteurs, n'avaient pas à s'occuper des droits des propriétaires des œuvres posthumes, puisque le législateur n'ignorait pas que les droits des propriétaires des œuvres posthumes, devaient être toujours, aux termes du décret, les mêmes que ceux des auteurs. Il n'aurait eu à s'occuper du décret de l'an 13, que s'il n'avait pas voulu faire participer les propriétaires des œuvres posthumes au bénéfice de l'extension des droits des auteurs.

156. Aux termes du projet de loi présenté à la chambre des députés, le 18 janv. 1841 : « Le propriétaire par succession ou à tout autre titre d'un ouvrage posthume, devait jouir du droit exclusif de le publier ou d'en autoriser la publication pendant trente ans, à compter du jour de la première publication. Ce droit était transmissible aux héritiers ou ayants cause dudit propriétaire, dans les limites de la période de trente ans ci-dessus déterminée. »

157. Aux termes du même projet de loi, les ouvrages dramatiques posthumes, ou sans nom d'auteur, ne pouvaient être représentés qu'avec l'autorisation des personnes qui en étaient propriétaires par succession ou à autre titre, le droit durant trente ans à partir de la première représentation.

158. Un auteur français ou étranger, en France, ne perd point son droit de propriété par la publication qu'il fait ensuite à *l'étranger* de l'ouvrage qui en est l'objet, aucune loi n'ayant établi une pareille déchéance (M. Renouard, t. 2, p. 74).

159. Le législateur a-t-il reconnu la *propriété* de l'ouvrage qui contient des offenses à la *morale publique* et *religieuse?* Cela n'est pas douteux. La création d'une pensée *immorale* et corruptrice, appartient aussi bien à celui qui en est l'auteur, que la création d'une pensée noble et généreuse, mais l'action en contrefaçon doit lui être refusée, parce qu'il ne peut alléguer sa propre turpitude. Il ne résulte pas de là qu'il soit à craindre que les ouvrages coupables se multiplient, puisque le ministère public pourra à un autre titre poursuivre le reproducteur de l'œuvre condamnable. Mais si l'auteur d'un mauvais livre, après l'avoir mis au jour, se repent de cette publication, et demande acte à la justice de ce qu'il entend supprimer son ouvrage, peut-il avoir action contre le reproducteur? Il semblerait juste de la lui accorder mais ce n'est point l'action en contrefaçon qu'il pourrait intenter, puisqu'elle suppose un droit de propriété qu'il abdiquerait. Il ne lui appartiendrait qu'une action en suppression de l'écrit et en dommages-intérêts. Il a été jugé en Angleterre que l'immoralité d'un livre en enlève la propriété à son auteur. La loi ne protége pas les livres obscènes ou les libelles. Il y a sur ce point une décision célèbre de lord Eldon, que M. Laboulaye a traduite dans son essai sur la propriété littéraire en Angleterre ci-dessus cité. Dans l'affaire Southey *C.* Sherwood, le lord chancelier, refusant de donner une défense (injonction) pour empêcher la vente d'une contrefaçon, s'exprima ainsi : « J'ai examiné tous les précédents que j'ai pu réunir, et je trouve que toutes les défenses qui ont été accordées, ont pour raison le droit de propriété du plaignant. Mais, sur ce point, il a été fait une distinction, à laquelle est attachée une autorité d'un grand poids, celle du lord justice Eyre qui a posé en principe exprès qu'on ne peut obtenir de dommages-intérêts pour un livre qui, de sa nature, est une offense publique. C'est là aussi notre opinion. Il est bien vrai qu'en certains cas cette décision aura pour effet de multiplier les exemplaires d'un mauvais livre, le juge refusant d'intervenir pour en empêcher la vente; mais à ceci, on répond que le juge d'une simple question de propriété n'a à tenir compte du caractère de la propriété et de la conduite des parties, qu'en ce qui touche leurs intérêts civils; il n'a pas à s'occuper de la question de savoir si la publication est coupable de la part de l'auteur ou de l'éditeur. » Lord Eldon ajoutait que si l'auteur manifestait la volonté de supprimer son livre, il accorderait une défense pour empêcher la contrefaçon; « car s'il est impossible d'admettre qu'un écrivain tire un profit matériel de son délit, il est trop juste qu'on ne puisse pas lui créer de nouveaux torts, et ajouter malgré lui à sa criminalité. »

CHAP. 5. — DE LA PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES DRAMATIQUES ET DES ŒUVRES D'ART.

160. Quelques règles spéciales sont applicables, soit à la propriété des ouvrages dramatiques et artistiques dont la durée, quant aux auteurs, à leurs veuves et héritiers, a été indiquée plus haut, soit aux rapports qui s'établissent entre ces ouvrages et leurs cessionnaires.

161. Une loi du 19 juill.-30 août 1792 exigea que les auteurs qui vendaient leurs *pièces* aux imprimeurs ou graveurs stipulassent formellement la réserve de leur droit de faire *représenter* ces pièces. Mais depuis l'abrogation de cette loi par celle du 1er sept. 1793, le droit de *représentation* appartient aux auteurs, alors même qu'en faisant connaître leurs pièces par d'autres voies de publication, ils n'ont accompagné cette publication d'aucune réserve. — Il résulte aussi de l'abrogation de la loi du 30 août 1792 que les théâtres de *département* ne peuvent plus se prétendre fondés à représenter, sans le consentement des auteurs, les pièces jouées sur les théâtres de la capitale. C'est là un abus qui s'est longtemps prolongé. Le décret du 8 juin 1806, art. 10, consacre la liberté des conventions entre les auteurs et les entrepreneurs de spectacles. — Il en est de même en Prusse et en Autriche, mais des ordonnances ont réglé quels seraient les droits des auteurs dramatiques, dans le cas où il ne serait pas intervenu de convention. V. l'ordonnance prussienne, Revue de législ. et de jurispr., 1844, tom. 20, p. 283.

162. Il est évident, comme on l'a vu plus haut, que la loi du 17 août 1844 s'applique aux compositeurs de *musique*. — Celui qui a fait la musique d'un opéra peut être aussi bien considéré comme *auteur* d'un ouvrage dramatique que celui qui a fait les *paroles*. L'auteur de la proposition qui a été transformée en loi, M. Berville, a été explicite sur ce point, et la discussion ne peut laisser aucun doute. — Au reste, il avait été décidé, antérieurement à la loi de 1844, que l'art. 3 de la loi du 19 janv. 1791, qui défend la représentation des ouvrages d'auteurs vivants, sans leur consentement, s'appliquait aux compositions

musicales, comme aux compositions dramatiques (trib. de la Seine, 15 fév. 1822, aff. Doche).

163. D'après la distinction qui doit être faite entre l'exploitation vénale d'un ouvrage, laquelle appartient exclusivement à l'auteur, et la jouissance de cet ouvrage, laquelle appartient à toute personne, il faut décider, avec M. Renouard, qu'un auteur ne peut empêcher la représentation de ses ouvrages sur des *théâtres de société*, où le public n'est point admis et où aucune rétribution n'est exigée des spectateurs. — Si néanmoins de telles représentations portaient un préjudice quelconque à l'auteur, il serait fondé à s'en plaindre.

164. D'après un arrêt, le propriétaire d'un théâtre qui a loué sa salle à des sociétés d'*amateurs*, lesquels ne se sont pas bornés à distribuer des billets *gratis*, mais en ont fait vendre à la porte, est passible de l'application de l'art. 428 c. pén., s'il représente un ouvrage sans l'autorisation de l'auteur (Paris, 17 mai 1832).

165. La *part* des *auteurs* dans le produit d'une représentation donnée sur un théâtre public doit être prélevée à leur profit sur le *prix* perçu des spectateurs, alors même que ce produit est appliqué à une *œuvre de charité* (trib. de com. de la Seine, 26 mars 1828).— Conf. M Renouard, t. 2, n° 25.

166. Les spectacles *gratis* donnés à l'occasion de certaines fêtes publiques ne doivent avoir lieu, sauf convention contraire, qu'à la charge, envers les auteurs, des rétributions convenues pour les représentations ordinaires. M. Renouard étend cette décision même au cas où le théâtre ne recevrait de l'autorité, pour la représentation gratuite, aucune indemnité. — En effet, la libéralité faite par le théâtre au public ou à la commune, ne doit pas préjudicier à l'auteur sans son adhésion.

167. Les droits d'auteur, en cas de représentation extraordinaire d'une pièce sur un théâtre autre que celui au répertoire duquel elle appartient, doivent être réglés, non d'après les conventions existantes entre l'auteur et le directeur de ce dernier théâtre, mais d'après les usages de celui sur lequel la pièce est extraordinairement représentée (trib. de com. de la Seine, 10 sept. 1838), décision qui nous semble fort exacte.

168. Lorsqu'un ouvrage n'a été reçu qu'à correction, le *contrat* n'est formé qu'après l'acceptation des *corrections*.

169. Quels sont les effets de l'admission définitive d'une pièce de théâtre, entre ce théâtre et l'auteur?—Jugé 1° qu'après l'*admission définitive* d'une pièce, le théâtre ne peut plus se dispenser de la *représenter*. De son côté, l'auteur est lié envers le théâtre et ne pourrait s'opposer à ce que sa pièce fût jouée, à moins cependant que, par la faute du théâtre, elle n'ait pas été jouée en temps opportun, auquel cas il peut reprendre son manuscrit, avec *indemnité* (Paris, 25 avr. 1827);—2° qu'on ne peut plus exiger de *corrections* de l'auteur après l'*admission* de l'ouvrage. S'il consentait à en faire, et que l'ouvrage fût ensuite refusé par le comité de lecture, il pourrait exiger que sa pièce fût représentée dans l'état où elle a été reçue (trib. de com. de la Seine, 15 mars 1834, aff. Kock, V. Théâtre).

170. La *mise en scène* et la distribution des *rôles* appartiennent, sauf conventions contraires, à la direction du théâtre et non à l'auteur.

171. Chaque ouvrage doit être représenté à son *tour de réception;* néanmoins l'usage autorise quelques dérogations à cette règle. La concession d'un *tour de faveur* est obligatoire pour le théâtre, quand elle a été l'une des conditions du traité (Conf. M. Renouard, t. 2, n° 198).

172. Le *refus* d'une pièce par la censure ou la suspension des représentations par ordre de l'autorité est un cas de force majeure qui délie le théâtre des obligations résultant de l'admission de la pièce (trib. de com. de Paris, 23 janv. 1832, 2 janv. 1833, 19 mai 1834).

173. Lorsqu'une pièce a été représentée, la question de savoir s'il y a lieu de continuer les *représentations* dépend du degré de succès qu'elle a obtenu. Le nombre des représentations se règle d'après les conventions ou, à défaut, par les usages du théâtre. — Jugé : 1° que si le directeur du théâtre se refusait arbitrairement à continuer les représentations de l'ouvrage, les tribunaux pourraient les contraindre (trib. de la Seine, 3 août 1831, aff. Fulgence *C.* Harel); — 2° Que l'autorisation de représenter étant une fois donnée, l'auteur n'a pas le droit, à moins de stipulation expresse, d'arrêter le cours des représentations, si d'ailleurs ces représentations se continuent dans les conditions de la représentation autorisée (Paris, 28 juin 1840, aff. Spontini *C.* Pillet).

174. Les auteurs peuvent *retirer* leurs pièces du répertoire, soit par l'effet d'une résiliation conventionnelle du traité, soit par l'effet d'une résiliation tacite, résultant de ce qu'elles n'ont point été représentées depuis un temps considérable. — La cessation de l'entreprise théâtrale, soit par l'échéance du terme assigné à sa durée, soit par force majeure, opère également la résiliation du traité.—Mais l'action en résiliation cesserait d'être recevable, si le traité avait été exécuté avec une nouvelle entreprise théâtrale succédant à la première; il y aurait dans ce fait une sorte de tacite réconduction. — V. M. Renouard, t. 2, n° 201.

175. Il résulte d'un arrêt « qu'au théâtre de l'Académie de musique, les *décorations* sont l'une des parties principales du spectacle; que, dès lors, les artistes qui inventent et exécutent les décorations doivent être réputés *auteurs*, et ont droit aux *entrées* sur le théâtre (droit d'entrée qui, d'ailleurs, a été consacré par l'usage)... toutes les fois que sont représentés les ouvrages où sont employées les décorations dont ils sont auteurs » (Paris, 9 mars 1839).

176. L'auteur qui, après avoir composé une pièce pour un théâtre, en fait représenter sous le même titre, sur un autre théâtre, une seconde qui ne diffère de la première que par quelques détails et par le changement des couplets, commet le délit de *contrefaçon* (Paris, 19 mars 1823).

177. La *lecture* publique d'un ouvrage dramatique peut-elle être assimilée à une *représentation* théâtrale, et l'art. 428 c. pén. est-il applicable à celui qui ferait publiquement la lecture d'un drame sans la permission de l'auteur? — « Les termes des art. 425 et 428, dit M. Renouard, t. 2, n° 26, qui punissent les éditions et les représentations dramatiques, ne pourraient se prêter à être étendus jusqu'aux lectures publiques », opinion qui nous paraît en général devoir être suivie, à moins cependant qu'il s'agisse d'une pièce qui n'aurait qu'un ou deux acteurs seulement, et que la lecture eût été faite sur un théâtre et surtout en présence d'un public qui aurait dû payer une somme quelconque pour être admis.—Au reste, le propriétaire du privilége théâtral, dont les droits se trouveraient lésés par le fait dont il vient d'être parlé, aurait action devant les tribunaux civils en vertu du principe général consacré par l'art. 1382 c. nap. C'est aussi l'avis de M. Renouard, *eod.*

178. Les *cafés* chantants ou cafés *concerts* sont assimilés aux théâtres proprement dits relativement à l'exécution des compositions musicales, et ne peuvent faire chanter ou représenter les œuvres des auteurs (romances, chansonnettes, etc.) sans leur autorisation (Crim. cass. 24 juin 1852, aff. Connevat, D. P. 52. 1. 221; V. en ce sens Paris, 26 avril 1849 et 23 mai 1851; Lyon, 7 janv. et 31 mars 1852. Des ouvrages citent ces derniers arrêts). —En Angleterre, dans l'affaire Planché contre Graham, le jury a décidé que le fait de *chanter* en public un air pris dans un opéra constituait une représentation, et la cour a refusé d'annuler le verdict qui a passé en jurisprudence.—V. aussi n°s 377 et s.

179. Les auteurs de *vaudevilles* peuvent mettre leurs couplets sur des airs qui ne sont pas encore tombés dans le domaine public, sans le consentement des musiciens qui ont composé ces airs (Paris, ... 1822) (1). Il y a eu contre cet arrêt pourvoi qui a été admis par la chambre des requêtes, le 20 ou 25 nov. 1823, mais dont la chambre civile, par suite du décès de M. Doche, demandeur en cassation, n'a point eu à s'oc-

(1) (Doche *C.* théâtre des Variétés.) — La cour; — Considérant que les dispositions des lois des 19 janv. 1791 et 19 juill. 1793 ne s'étendent pas à toute espèce de productions dramatiques indistinctement, mais qu'elles se bornent aux *ouvrages* des auteurs vivants; que ce mot ne peut s'entendre que de l'ensemble d'une production, et que tel est aussi le sens dans lequel il a été employé dans la loi du 19 juill., puisque la sanction consiste dans la confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs; qu'il en résulte, en droit comme en fait, que les auteurs de vaudevilles ont toujours eu jusqu'à présent la faculté de s'emprunter mutuellement des parties détachées de leurs com-

cuper.—Au reste, la solution de la cour de Paris a été critiquée par MM. Renouard, t. 2; Gastambide, des Contrefaçons, n° 269. Celui qui a composé une romance est aussi bien l'auteur de sa romance que l'auteur d'un opéra est l'auteur de son opéra. Il n'y a pas de petite propriété, et la plus humble de toutes est surtout celle qu'il faut le mieux défendre.—Au reste, la cour de Paris est revenue virtuellement sur sa jurisprudence, et elle a décidé que les compositeurs d'airs appliqués par les auteurs et les directeurs de théâtres à des couplets de vaudevilles, sont fondés à réclamer une indemnité à la charge de ces auteurs ou directeurs (Paris, 11 avril 1853, aff. Desforges, D. P. 53. 2. 130; Conf. trib. de Lyon, 8 déc. 1852).

180. Au reste, l'arrêt cité a décidé que les airs de romances ou chansonnettes et autres œuvres musicales de petites dimensions sont, comme tout produit intellectuel, susceptibles de propriété, en ce sens spécialement qu'ils ne peuvent être adaptés à des couplets de vaudeville, sans que l'exécution de ces airs sur le théâtre ait été préalablement autorisée par leur auteur; que, toutefois, les juges ayant à tenir compte de l'usage, l'exécution de ces airs sans autorisation n'a pu donner lieu à des dommages-intérêts qu'à partir de l'époque où les compositeurs d'œuvres musicales ont manifesté l'intention de faire respecter leurs droits de propriété (Paris, 11 avril 1853, aff. Desforges, D. P. 53. 2. 130).

181. Quand une œuvre dramatique a été composée par plusieurs auteurs, et qu'il y a dissentiment entre eux sur la question de savoir sur quel théâtre elle doit être représentée, qui décidera la question? Un jugement du tribunal de la Seine, du ... avr. 1853, a décidé que c'était à la justice à prononcer entre ces volontés opposées (aff. hérit. Bayard *C.* Gaspari).

182. Y a-t-il dans un opéra deux propriétés distinctes? De telle façon, que l'une des propriétés, celle de l'auteur de la musique, par exemple, puisse cesser d'exister, tandis que la propriété de l'auteur des paroles dure encore? On sent l'importance pratique de la réponse à cette question. Il serait très-facile après que le droit de propriété de l'auteur des paroles serait éteint, de reproduire la musique sur le théâtre en l'appliquant à un nouveau drame, et *vice versâ* après l'extinction du droit de l'auteur des paroles, on pourrait adapter son drame à une musique nouvelle, et rendre ainsi improductive la propriété de l'auteur de la musique. Si la propriété littéraire était considérée sous le rapport de son importance, sous le point de vue de la littérature et des arts, la question pourrait présenter de très-sérieuses difficultés. Il y a, en effet, selon le théâtre où se donnent les représentations théâtrales, une disproportion très-grande, quant à la valeur de l'œuvre, entre celle de l'auteur des paroles et celle du musicien. En effet, les sujets de l'Opéra italien, appelés dédaigneusement *libretti*, ne demandent qu'un peu d'usage de la scène, tandis que la composition d'un grand opéra peut être une œuvre de génie, et que la verve de l'auteur des paroles, dans un opéra-comique, inspire le musicien. Ainsi, le nom de Quinault est inséparable de ceux de Lulli et de Gluck, comme ceux de Marmontel et de Sedaine le sont des noms de Grétry et de Monsigny. Mais il est impossible d'entrer dans cette voie de l'appréciation littéraire sans rencontrer des difficultés inextricables. Il faut reconnaître qu'il y a quelque chose d'intime dans cette collaboration entre l'auteur du poëme et le musicien, qui crée une propriété commune. On peut d'autant moins dire que le travail est séparé, que pour valoir quelque chose, il doit être fait en commun. Il faut que les situations soient discutées par les deux auteurs, et il faut qu'une condescendance mutuelle, ou plutôt qu'une inspiration commune préside à leur œuvre, ou sans cela elle sera mauvaise. Il est donc difficile de ne pas reconnaître là une copropriété. — Jugé, en ce sens, qu'un opéra ne doit pas être considéré comme la réunion de deux œuvres distinctes, un poëme et des airs de musique, dont chacune serait la propriété séparée de son auteur, mais bien comme œuvre collective, sur l'ensemble de laquelle s'exerce le droit de propriété tant de l'auteur du poëme que de l'auteur de la musique; en sorte que l'exécution des parties purement musicales de l'œuvre et, par exemple, de l'ouverture, ne peut avoir lieu sans l'autorisation, non pas seulement de l'auteur de la musique, mais encore de l'auteur du poëme (Paris, 12 juill. 1855, aff. Henrisch, D. P. 55. 2. 256).

183. Mais il faut bien remarquer qu'il ne découle pas du principe que le musicien et l'auteur des paroles soient à ce point propriétaires en commun qu'ils puissent céder, sans un consentement réciproque, leur œuvre commune : ainsi l'éditeur de la musique n'est pas autorisé par suite de la cession que lui a fait le compositeur, à imprimer les paroles (Paris, 1er janv. 1828).

184. On a décidé avec raison que l'auteur des paroles et l'auteur de la musique d'un opéra avaient la copropriété de cet opéra. Mais cela doit être entendu dans ce sens que le travail a été fait en commun. Ainsi, il est évident que celui qui prend la musique d'un opéra, qu'il n'a pas fait, pour l'adapter aux paroles d'une œuvre dramatique de sa composition, n'acquiert aucun droit sur cette musique ainsi appliquée. De même un compositeur qui prendrait les paroles d'un opéra dont il n'aurait pas fait la musique, pour y adapter une musique nouvelle, n'est pas propriétaire des paroles de cet opéra (Conf. M. Calmels, n° 159).

185. En Prusse, la législation reconnaît que dans la composition d'un opéra, le travail du musicien est supérieur à celui de l'auteur des paroles. En effet, une ordonnance rendue en 1844 et rapportée dans la Revue de législation 1844, t. 20, p. 383, dispose que le droit d'auteur (quand il s'agit de la représentation) appartient totalement au poëte pour un ouvrage sans musique; mais pour une œuvre musicale, il ne lui revient que pour un tiers.

186. Nous avons reconnu un droit de copropriété à l'auteur des paroles et à celui de la musique, mais que devrait-on décider s'il s'agissait d'une pièce originairement en prose et mise en vers par un autre que par son auteur. Y a-t-il copropriété? Il peut se présenter là une question littéraire assez subtile. Quelle est l'importance du style et du dialogue dans le drame? Doit-on voir là des parties moins importantes que la création de l'intrigue, des caractères, et la disposition des scènes. Nous inclinerions à le penser. La question s'est au reste présentée lorsque Thomas Corneille a mis en vers le Festin de Pierre de Molière. La comédie française a pensé qu'il y avait eu association; en conséquence la veuve de Molière et Thomas Corneille ont partagé les droits d'auteur. Au reste, le public a, dans ces dernières années, brisé l'association, et la prose de Molière a repris ses droits avec l'approbation de tous les gens de goût.

187. L'auteur d'une nouvelle dont le sujet a été pris sans son consentement, pour motif d'un vaudeville, ne peut être déclaré pour cela collaborateur de la pièce, encore que des passages tout entiers de l'ouvrage aient été littéralement reproduits dans le vaudeville; mais les vaudevillistes sont passibles d'indemnité envers l'auteur de la nouvelle (Paris, 27 janv. 1840) (1).

---

positions musicales; que cette faculté ne saurait être restreinte sans nuire à cette partie de l'art dramatique; — Infirme le jugement du tribunal de la Seine, du 15 fév. 1822.

Du ... 1822.-C. de Paris.

(1) *Espèce:* — (Lefranc, Labiche et Michel *C.* Paul de Musset.) — La nouvelle publiée par Paul de Musset, dans la revue de Paris, sous le titre de *M. de Coyllin ou l'homme le plus poli de France et de Navarre*, avait servi de texte au vaudeville de MM. Lefranc, Labiche et Michel, intitulé: *M. de Coyllin ou l'homme infiniment poli*, représenté au théâtre du Palais-Royal. — Ce vaudeville reproduisait littéralement des pages entières de la nouvelle de M. de Musset; celui-ci crut pouvoir, pour ce motif, demander en justice qu'il serait reconnu collaborateur et copropriétaire de la pièce; en conséquence, que son nom serait porté sur l'affiche, qu'il aurait part proportionnellement dans les droits d'auteur, et qu'une somme de 2,000 fr. lui serait attribuée à titre d'indemnité pour les représentations antérieures. — 2 juillet 1839, jugement du tribunal de la Seine qui statue en ces termes : « En ce qui touche la demande de Paul de Musset, tendant à être déclaré collaborateur et copropriétaire du vaudeville: — Attendu qu'il ne justifie pas de son concours direct au travail par suite duquel le vaudeville a été mis en scène;

» En ce qui touche la demande à fin de dommages-intérêts : — Attendu que Paul de Musset justifie qu'il est l'auteur de la nouvelle intitulée *le Duc de Coyllin;* que cette œuvre littéraire était sa propriété exclusive; dont personne n'avait le droit de s'emparer à son préjudice; — Attendu que le vaudeville portant ce titre est non-seulement une imitation de ladite nouvelle, mais qu'il en est encore, dans beaucoup d'endroits, la copie littérale et servile; — Qu'il en reproduit en tous points le cadre, l'exposition, le dialogue, les personnages, les incidents, en un mot, toute la conduite de l'ouvrage; — Attendu qu'en s'emparant ainsi de l'œuvre de Paul de Musset sans son consentement, les parties de Dupras l'ont privé du droit qu'il avait d'en user lui-même plus tard, de

188. La propriété des œuvres des artistes leur est, comme nous l'avons vu, garantie par la loi de 1793. Nous nous occupons, *infrà*, au chap. de la Contrefaçon, de ce qui les concerne.

CHAP. 6. — Règles applicables a l'exercice des droits des auteurs, des veuves, des enfants, des héritiers, des concessionnaires, des créanciers; — Questions transitoires.

189. Le droit de propriété sur une œuvre de l'intelligence appartient d'abord à l'auteur pendant toute sa vie, soit qu'il l'exploite lui-même, soit qu'il le cède à un tiers, sans que ce droit reçoive aucune atteinte, sinon quant à son exercice et sa durée, des circonstances qui peuvent modifier la capacité civile de l'auteur, telles que sa qualité de femme mariée, sa faillite, son interdiction.

190. On avait décidé, avant le décret du 28 mars 1852, que l'étranger qui faisait en France la première publication de son ouvrage, en avait la propriété. En effet, à cet égard, le décret du 5 fév. 1810, art. 4, assimilait les étrangers aux nationaux. — Mais il fallait que l'étranger eût publié l'ouvrage en France : en conséquence, l'auteur étranger d'un livre en langue étrangère imprimé en France, mais édité et publié seulement à l'étranger, était non recevable, malgré le dépôt qu'il en avait effectué dans la forme prescrite, à exercer des poursuites à raison de la réimpression de son œuvre (Paris, 22 nov. 1853, aff. dame Escriche, D. P. 54. 2. 161).— Maintenant, aux termes du décret de 1852, l'étranger obtient la propriété de l'ouvrage par lui publié à l'étranger, en opérant le dépôt conformément à l'art. 6 de la loi du 19 juill. 1793. — Et décidé que le décret du 28 mars 1852 peut être invoqué par les *veuves* et les *ayants cause* de l'étranger (Cass. 20 août 1852, aff. Bourret, D. P. 52. 1. 335). — Il n'y a pas de doute que les étrangers ont la propriété des ouvrages dramatiques représentés pour la première fois en France. — On a vu que le décret du 28 mars 1852 avait tranché, dans le sens du maintien de la propriété, la question auparavant contestée de la manière la plus vive, relativement à la publication de l'ouvrage. Il en sera ainsi évidemment pour le droit de reproduire l'œuvre dramatique par l'*impression*. —Mais ce décret est muet à l'égard du droit de représentation; il ne s'occupe, d'après son art. 1, que des ouvrages publiés mentionnés par l'art. 425 c. pén., et, parmi les articles auxquels il renvoie, ne se trouve pas l'art. 428 relatif au droit de représentation. On peut en conclure, comme le faisait M. Renouard avant le décret de 1852, à l'égard de toute publication, que toute œuvre dramatique représentée pour la première fois à l'étranger, soit par un étranger, soit par un Français, peut être librement représentée en France. La jurisprudence approuvée sur ce point par des auteurs estimés, a donc ce tempérament, que, si, après une représentation à l'étranger, l'auteur représentait son œuvre en France avant toute exhibition dans notre pays, il ressaisirait et conserverait tous ses droits de propriété. Quoi qu'il en soit, si la pièce ou la composition musicale avait été exécutée en France tout d'abord, la représentation ultérieure qui pourrait avoir lieu au dehors, ne ferait certainement pas tomber dans le domaine public en France.

Au reste, cette question a perdu presque tout son intérêt pratique depuis les nombreux traités conclus avec les pays circonvoisins pour la garantie réciproque des œuvres de l'esprit, et d'après lesquels la propriété intellectuelle de nationale qu'elle était, devient européenne (M. Rendu, p. 355).

191. L'état de choses créé par le décret de 1852 n'est pas favorable, il faut le reconnaître, à la librairie française ; peut-être eût-il été juste d'admettre une certaine limite aux droits des auteurs étrangers. Voici, en effet, ce qui arrive : un auteur anglais, par exemple, autorise un éditeur allemand à reproduire exclusivement son œuvre. Dès lors cet éditeur allemand inonde la France d'éditions anglaises, dans un format incommode, sur un mauvais papier. La librairie et le public en souffrent. N'aurait-il pas fallu réserver aux éditeurs français le droit de mettre en demeure l'étranger de leur céder son ouvrage? Cette limite à un droit généreusement accordé, nous paraîtrait équitable.

192. En cas d'absence de l'auteur, c'est à partir de l'absence régulièrement constatée qu'il convient de faire courir le droit personnel des héritiers (arg. de l'art. 135 c. nap., Conf. M. Renouard, art. 2, n° 96).

193. Un ouvrage d'esprit est quelquefois la production de plusieurs auteurs. Dans ce cas, la propriété réside sur la tête de tous, si l'ouvrage forme un tout indivisible. Le prédécès de l'un des auteurs ne fait pas cesser le droit personnel du survivant; mais celui-ci doit compte aux ayants cause du prédécédé de leur part dans l'exploitation de la propriété (Conf. M. Renouard, t. 2, n° 97, V. *infrà*). — En général, les produits de l'*exploitation* se partagent par égales parts entre les coauteurs, sauf conventions contraires. — Si un ouvrage a été composé par plusieurs auteurs, et s'il y a de la part d'un coauteur refus absolu de publier, fondé sur ce qu'il n'aurait pas entendu livrer son travail à l'impression, les tribunaux, ne pouvant créer une convention qui n'existe pas ni violer le principe qui défend de publier sans le consentement de l'auteur, n'auraient pas le droit d'ordonner la publication. Mais si le dissentiment ne portait que sur le choix de l'éditeur ou les conventions à intervenir, c'est-à-dire sur de simples moyens d'execution., le tribunal aurait tout pouvoir pour statuer (Conf. M. Rendu, p. 365; V. aussi n° 181).

194. Le *collaborateur* dont le *nom* a été, sans sa volonté, omis sur le titre de l'ouvrage, peut faire reconnaître par les tribunaux sa qualité et ses droits, s'il n'en a pas fait cession (Paris, 8 août 1837).

195. Il est évident que, parce qu'un ouvrage a été publié *sans nom* d'auteur ou sous un *nom emprunté*, il n'appartient pas pour cela au public, et qu'il est susceptible de propriété privée.

196. Les ouvrages *anonymes* ont été assimilés, il est vrai, aux ouvrages tombés dans le domaine public, par une circulaire ministérielle faite sur l'interprétation du décret du 29 avr. 1811; mais, comme l'a très-bien fait remarquer M. E. Blanc, Traité de la contrefaçon, 4e éd., p. 33, cette instruction n'a pas pour but de régler la propriété; elle ne s'occupe que de la perception du droit imposé à chaque feuille d'un ouvrage dont l'auteur et les héritiers n'existent plus. — Il est donc certain qu'un ouvrage anonyme ou pseudonyme appartient au domaine privé.

197. Mais, d'une part, à qui appartient cette propriété, et quelle en est la durée? — La législation prussienne veut que la propriété appartienne à l'éditeur, qui est supposé être le cessionnaire de l'auteur inconnu. En l'absence de toute loi en France, il nous semble que la propriété appartient à l'auteur de l'ouvrage anonyme ou pseudonyme que la loi prussienne appelle arbitrairement auteur inconnu. Les auteurs de la plupart des écrits anonymes ou pseudonymes sont parfaitement connus, et l'on ne peut pas considérer comme un abandon de la propriété, l'absence du nom qui a pu être dissimulé par une habileté littéraire, qu'il faut respecter. Ainsi, nous pensons que la propriété de l'ouvrage anonyme ou pseudonyme appartient à l'auteur, si son droit est prouvé, et il peut l'être facilement par le traité intervenu entre lui et l'éditeur. Que si l'auteur anonyme ou pseudonyme veut rester complétement inconnu, il nous paraît juste que l'éditeur soit alors considéré comme son cessionnaire, et ait la propriété de l'ouvrage. Sur la question de durée, il ne peut pas s'élever de difficulté quand l'auteur de l'ouvrage anonyme ou pseudonyme est connu : elle est celle dont doit profiter tout auteur. Mais lorsque l'auteur est inconnu, la question devient plus difficile, puisque le droit de l'éditeur repose sur la présomption d'une cession. Or, on ne peut trouver dans cette présomption, la durée que doit avoir le droit exclusif de l'éditeur. En effet, cette cession n'a pas pu lui transmettre d'autres droits quant à la durée que ceux qui appartenaient au domaine privé, et cela n'est pas su. Il faut donc fixer arbitrairement la durée du droit, et il paraît juste, parce que cela est nécessaire, de faire abstraction de la durée de

la même manière, et lui ont ainsi causé un préjudice pour lequel ils lui doivent une indemnité; — Attendu que, d'après les circonstances du procès, le tribunal est en état d'apprécier dès à présent l'importance des indemnités dues ; — Le tribunal déclare Paul de Musset mal fondé dans sa demande à fin d'être déclaré collaborateur et copropriétaire du vaudeville en question; — Condamne les parties de Dupras à payer à Paul de Musset la somme de 300 fr., à laquelle le tribunal évalue l'indemnité qui lui est due. » — Appel de toutes les parties. – Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 27 janv. 1840.–C. de Paris, 1re ch.–M. Séguier, 1er pr.

la propriété, à l'égard de l'auteur et des ayants droit qu'il aurait pu *avoir*, et d'accorder trente ans à l'éditeur à dater de la publication de l'ouvrage. Si l'auteur se fait connaître, il rentre dans ses droits.

198. Mais si les héritiers de l'auteur viennent après sa mort prouver son droit de propriété, quel sera le leur quant à la durée? Evidemment ils ne pourront profiter de ce qui restera à écouler des trente ans qui appartiennent à l'éditeur. Voilà bien des difficultés arbitrairement résolues qui prouvent la nécessité d'une loi. — Le projet de loi présenté le 18 janv. 1841 contenait les dispositions suivantes :

« L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme jouira du droit exclusif pendant trente ans, à compter du jour de la première publication. — Si avant l'expiration l'auteur prouve sa qualité, il rentrera dans les droits qui lui sont garantis par les art. 1 et 2. — Si cette qualité est prouvée après la mort de l'auteur, et avant trente ans révolus à partir de la première publication, les héritiers ou ayants cause de l'auteur jouiront du droit exclusif jusqu'à l'accomplissement de ladite période de trente ans. »

La loi prussienne est moins favorable que ne l'était le projet de loi de 1841. Elle n'accorde que quinze ans à l'éditeur, et les quinze ans révolus sans que l'auteur se fasse connaître, le livre tombe dans le domaine public. Le législateur prussien est contraire, on le voit, aux publications anonymes. Il veut encourager les auteurs à prendre hautement la responsabilité de leurs œuvres. Est-ce un point de vue bien juste? Il est permis d'en douter. La plupart du temps, soit que l'auteur ait gardé l'anonyme, soit qu'il ait déguisé son nom, il encourt toujours la même responsabilité. Qui ignorait en Angleterre l'auteur de Waverley? Ignore-t-on en France qui est George Sand, ou le bibliophile Jacob? C'est là un artifice littéraire qu'il ne faut pas chercher à déjouer, car il faut laisser autant de liberté que possible aux jeux de l'intelligence. L'anonyme peut, dans quelques cas, être un masque posé sérieusement sur le visage. Mais l'histoire est là pour prouver que des publications anonymes ou pseudonymes ont servi à éclairer le monde. Les Provinciales, les Lettres persanes sont là pour l'établir. Il ne faut pas citer ces œuvres indignes dont les auteurs ne se nomment pas à cause de la police : ils n'ont droit à aucune protection.

199. La coopération à un ouvrage par des recherches, des travaux accessoires, une *collaboration payée*, ne confère pas nécessairement les droits d'auteur (conf. M. Renouard, t. 2, nº 99). — Mais il a été décidé que, quand il s'agit d'une pièce de théâtre, celui qui, sans être auteur de la pièce lui-même, y a fait des changements et des modifications, peut obtenir une part des droits d'auteur (trib. de la Seine, 20 août 1852, aff. Auger *C.* Laferrière).

200. Le principe que nul n'est tenu de rester dans l'indivision est-il applicable aux copropriétés d'auteurs? Non, suivant MM. Renouard, Vivien et Blanc : ils pensent que l'un des auteurs ne peut contraindre les autres à vendre leur part de privilége ou à acheter la sienne. — La nature des choses semble, en effet, mettre obstacle à ce qu'une personne puisse être obligée d'abdiquer sa qualité d'auteur. Mais quant aux droits utiles attachés à cette qualité, droits qui peuvent être l'objet d'une cession volontaire, nous ne voyons pas pourquoi ils ne pourraient pas être pareillement l'objet d'une action en licitation, comme d'autres biens. — M. Vivien décide qu'en cas de dissentiment entre les coauteurs sur la manière de disposer de l'ouvrage commun, chacun d'eux reste maître d'en traiter à part, de sorte que l'ouvrage peut être représenté sur autant de théâtres, imprimé par autant de libraires qu'il y a d'auteurs, sauf la division entre eux des produits de chaque représentation ou édition.—M. Renouard estime, au contraire, que dans l'hypothèse dont il s'agit, les coauteurs doivent recourir aux tribunaux civils. — Chacun ne peut vendre que sa part dans une chose indivise : cette part ne peut donner un droit à la totalité, comme le prétend M. Vivien. Si l'on ne s'entend pas, il n'y a que la licitation qui puisse trancher la difficulté.

201. Aucune loi n'autorise l'expropriation des droits d'un auteur pour cause d'utilité publique (Crim. cass. 3 mars 1826) (1). —Conf. M. Delalleau, Tr. de l'Expropr., qui pense que l'art. 545 c. civ. ne s'applique qu'aux immeubles. — Dans l'état actuel de la législation, le principe que consacrent les motifs de l'arrêt de la cour de Nancy est incontestable, mais c'est une question sérieuse que celle de savoir si, dans une législation nouvelle, l'expropriation pour cause d'utilité publique ne devrait pas être admise pour la propriété littéraire comme pour toute autre propriété. — Aussi disions-nous en rapportant l'arrêt qui précède : « On ne s'attendait guère à voir élever une thèse sur ce point. Dans l'état actuel de la législation, le principe que consacrent les motifs de l'arrêt, est, en effet, incontestable. Toutefois, en méditant sur le régime qu'il conviendrait d'adopter pour la propriété littéraire, nous étions précisément arrivés à une idée toute contraire, c'est-à-dire au principe que les droits d'un auteur peuvent être expropriés pour cause d'utilité publique; et là se trouvait, à nos yeux, la réfutation de toutes les objections qu'on élève dans le système qui tend à limiter les droits des auteurs. Craint-on, en effet, que, dans la suite des âges, la propriété s'étendant à un grand nombre d'héritiers souvent inconnus les uns des autres, ces héritiers ne puissent s'entendre pour faire réimprimer un

(1) (Muller *C.* Guibal.) — La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 425 c. pén., toute édition d'écrits ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et que toute contrefaçon est un délit; — Que les droits que la loi accorde aux auteurs sur leurs ouvrages ne sont ni moins sacrés ni moins inviolables que les droits de propriété; — Que même aucune disposition légale n'autorise l'expropriation des droits d'un auteur, pour cause d'utilité publique; — Que, dès lors, il serait inutile d'examiner si la réimpression d'un ouvrage en entier ou en partie a été ordonnée ou autorisée au nom de l'Etat, dans un but d'utilité publique, puisque, dans ce cas même, elle ne pourrait avoir lieu que du libre consentement de l'auteur, de son vivant, ou de celui de ses héritiers, après sa mort, pendant la durée du droit exclusif de publication de ses ouvrages qui leur est concédé par la loi, et conformément aux lois et règlements relatifs à la matière;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Muller a fait imprimer, en 1816, un ouvrage intitulé : Théorie de l'escrime à cheval; — Que l'imprimeur Guibal, de Lunéville, a publié, en 1824 et 1825, un ouvrage intitulé : Rectifications à faire dans le maniement des armes, suivi de la théorie de l'escrime à cheval; — Que ce dernier ouvrage présente toutes les apparences d'une contrefaçon partielle du premier; qu'on retrouve dans tous les deux assimilation dans les termes, analogie dans les éléments, même ordre dans l'exécution pour la partie empruntée au premier dans le second, à quelques mouvements près qu'on a supprimés; — Que cette déclaration en fait est claire, précise, concordante, et qu'elle est irréfragable; — Qu'à la vérité, selon la cour royale de Nancy, dans son arrêt, l'imprimeur Guibal allègue que le manuscrit de l'ouvrage qu'il a imprimé lui a été remis par une commission d'officiers généraux formée, en 1824, par l'autorité du ministre de la guerre, au camp de Lunéville, pour l'amélioration de l'instruction des soldats, et que l'impression en aurait été approuvée par une ordonnance du roi; et qu'elle en conclut que, si l'ouvrage de Muller doit périr par la substitution d'un autre, il n'y a de recours que dans l'équité et dans la bienfaisance du roi;

Mais attendu qu'il résulte du même arrêt que l'ouvrage publié par l'imprimeur Guibal a été imprimé à ses frais, et se vend pour son compte; — Que le manuscrit, prétendu émané de la commission du camp de Lunéville, n'a jamais été représenté; — Que la lettre du général Mermet, produite en cause d'appel, n'établit nullement la cession, en faveur de Guibal, d'une instruction composée par une commission d'officiers généraux, mais seulement qu'il lui aurait donné l'ordre d'imprimer, pour les besoins du service, un certain nombre d'exemplaires de cette instruction; — Que l'ordonnance du roi, du 10 mars 1825, relative à l'organisation de l'école militaire de cavalerie de Saumur, invoquée par Guibal, ne fait aucune mention de l'ouvrage contrefait, et n'ordonne en aucune façon l'impression ou la réimpression d'aucun ouvrage de ce genre, et n'a, à plus forte raison, rien statué au préjudice des droits de Muller sur le sien; — Que les faits constatés par l'arrêt attaqué n'établiraient donc pas que Guibal se trouvât dans l'exception que l'arrêt suppose, si cette exception (ce qui n'est pas) était consacrée par la loi; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la cour royale de Nancy, en introduisant dans l'arrêt attaqué une exception au délit de contrefaçon qui n'est écrite dans aucune loi, a excédé ses pouvoirs, et qu'elle a manifestement violé les dispositions de l'art. 1 de la loi du 19 juill. 1793 et de l'art. 425 c. pén.; — En conséquence, casse et annule l'arrêt rendu, le 25 janvier dernier, par la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Nancy, sur l'appel interjeté par Jean-François-Alexandre Muller, d'un jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Lunéville, le 28 juill. 1825, entre ledit Muller, plaignant et demandeur, et Joseph-Elisabeth-Barthélemy Guibal, imprimeur, demeurant à Lunéville.

Du 3 mars 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

ouvrage dont la circulation est nécessaire au bien public? ou bien appréhende-t-on que la bizarrerie d'un cessionnaire ou de quelque héritier ne mettent des entraves à cette réimpression? — Dans ces cas comme dans beaucoup d'autres, l'expropriation pour cause d'utilité publique pourrait être autorisée..... Il s'agirait de déterminer les conditions de cette expropriation, d'en régler le mode; et l'on conçoit déjà que, dans l'intérêt des propriétaires, l'accès à l'enchère devrait être permis à toute personne; d'ailleurs, l'acquisition faite par l'État ferait tomber l'écrit dans le domaine public. C'est ainsi qu'on répondrait à beaucoup d'objections, qu'on dissiperait beaucoup de craintes..... Cette idée bien simple, que nous n'avons cependant encore vue nulle part, pas même dans des fragments qui ont été imprimés du travail auquel se livre la commission chargée de préparer un règlement sur la propriété des auteurs, mérite peut-être d'être approfondie. »

202. Au reste, au sein d'une commission nommée par le ministre de l'instruction publique le 22 oct. 1836, on voulait accorder à toute personne, après la mort de l'auteur, le droit de mettre en demeure l'héritier d'un ouvrage qui se refuserait à la réimpression. La contestation aurait été portée devant un tribunal arbitral, dont les membres auraient été choisis par les tribunaux de commerce, dans l'institut, parmi les membres des sociétés savantes et dans la librairie. — Un intervalle de deux ans aurait séparé la mise en demeure du jugement. La majorité de la commission s'est aperçue, dit le rapport de M. de Ségur (V. Moniteur du 21 mars 1837), que cette faculté de mise en demeure accordée à tout venant *dès la mort de l'auteur*, deviendrait la source d'une multitude de procès; qu'elle mettrait les représentants de l'auteur à la merci d'une foule de spéculateurs avides. Elle a compris que ce serait ouvrir à ces spéculateurs la porte de toutes les maisons les plus respectables et les plus solides de la librairie, les inviter à y pénétrer, et sous le voile d'un faux zèle pour l'intérêt public, à y venir troubler les éditeurs les mieux disposés à réimprimer, dans la possession des ouvrages sur lesquels le crédit de leur maison serait fondé. Après de longs débats, la commission s'est donc vue dans la nécessité d'assurer pendant quinze ans une tranquille possession aux représentants de l'auteur; après quoi, si l'ouvrage n'a point été réimprimé, elle autorise la mise en demeure et la citation devant le tribunal civil pour procéder à la vente après concurrence des droits entiers du propriétaire. — La pensée de l'expropriation a été au reste reproduite par M. Granier de Cassagnac, lors de la discussion de la loi de 1854 (séance du 8 mai). « Il y a, selon lui, un moyen fort simple de garantir à la fois le droit de tous à la propriété de la valeur morale des œuvres de l'esprit, et le droit des auteurs sur leur valeur vénale; c'est de permettre à tout libraire, graveur, directeur de théâtre, d'imprimer tout livre, de graver tout tableau, de faire représenter toute pièce de théâtre moyennant une redevance aux auteurs » (Moniteur du 10 mars 1854). — Remarquons que la loi anglaise autorise tout le monde à réclamer la publication d'un livre utile quand l'éditeur s'y refuse. On a le droit de s'adresser au comité judiciaire du conseil privé, qui, sur le refus de l'éditeur, peut autoriser le plaignant à publier le livre, dans la forme et sous les conditions que le comité jugera convenables.

203. Lorsque, dans une œuvre commune, le travail de l'un des auteurs se distingue et se sépare aisément du travail de l'autre (comme, dans un *opéra*, la composition du poëme reste distincte de celle de la *musique*), chacune des parties séparables constitue une propriété à part (Conf. M. Renouard, t. 2, p. 102). — V. cependant *suprà*, nº 182, la discussion relative à la propriété d'un opéra.

204. La propriété de certains ouvrages composés d'articles écrits par différents collaborateurs, comme le sont par exemple les *dictionnaires*, les *biographies universelles*, les *répertoires*, appartient à celui qui a fait composer ces ouvrages et qui en a pris à son compte la composition. En est-il l'auteur dans le sens de la loi de 1793; et en conséquence la durée de sa propriété se règle-t-elle sur sa vie et sur le temps durant lequel ses successeurs sont appelés à en jouir? — Oui évidemment, autrement que deviendrait une telle propriété, les travaux, les méditations, les dépenses que le publicateur de cette œuvre a faits? — Aussi Merlin disait-il à cet égard devant la cour de cassation « le mot *auteurs* désigne non-seulement ceux qui ont composé par eux-mêmes un ouvrage littéraire, mais encore ceux qui l'ont fait composer par d'autres, et qui en ont pris la composition à leur compte. Ainsi, ce n'est pas le feu citoyen Panckoucke qui a composé l'encyclopédie méthodique; il l'a fait composer par des gens de lettres à qui il en a distribué les matières, et qu'il a salariés; et, certainement, depuis comme avant la loi du 19 juill. 1793, le citoyen Panckoucke aurait pu la céder en tout ou en partie à des étrangers, comme il a pu la transmettre, et comme de fait il l'a transmise à ses héritiers. Le citoyen Guyot n'a composé qu'une partie du répertoire de jurisprudence. Les trois quarts au moins de ses ouvrages ont été composés par des jurisconsultes que le citoyen Guyot avait associés à ses travaux, et qu'il a indemnisés par des honoraires au fur et à mesure qu'ils lui remettaient leurs manuscrits. Cependant qu'est-ce qui oserait aujourd'hui contester au sieur Guyot sur l'intégralité du répertoire de jurisprudence, le plein exercice des droits que la loi du 19 juill. 1793 attribue aux auteurs sur leurs ouvrages? Ce n'est pas le citoyen Agasse qui a composé la collection du Moniteur; il n'en a pas même fourni personnellement un seul article. Cependant, si quelqu'un s'avisait aujourd'hui de réimprimer cette collection, sans le consentement du citoyen Agasse, bien sûrement le citoyen Agasse trouverait dans la loi du 19 juill. 1793 des armes répressives de cette violation de propriété » (V. Questions de droit, vº Contrefaçon, § 2). — Dans cette espèce, il a été jugé que les compilations qui ont pour objet des ouvrages tombés dans le domaine public, sont protégées par les lois sur la propriété littéraire, lorsqu'elles ont exigé, dans leur composition, « le discernement du goût, le choix de la science et le travail de l'esprit (Crim. cass., 2 déc. 1814, aff. Leclère, V. nº 88). » — Sur cette règle, qu'on retrouve dans un arrêt de la cour de Rouen, du 25 oct. 1842, aff. Didot, *eod.*, et que tous les auteurs enseignent, V. notamment MM. Blanc, de la Contrefaç., p. 343; Renouard, Dr. d'aut., t. 2, p. 97; Gastambide, nº 55; A. Dalloz, Dict. gén., Suppl., vº Prop. litt., nº 63; Calmels, nº 114. — Au reste, Guyot était avocat et auteur du Répertoire, quoiqu'il eût fait composer divers articles à des jurisconsultes de son temps. Merlin a continué cette propriété lorsqu'elle était tombée dans le domaine public, en y faisant des suppressions, des augmentations considérables. A plus forte raison, la propriété serait plus incontestable encore, si Merlin ou Guyot avaient été les auteurs de la presque totalité des articles du Répertoire, et s'ils n'avaient qu'associé des collaborateurs, des amis à quelques-uns des articles par eux composés ou préparés. — La cour de cassation a eu à se prononcer sur la question par suite de la plainte portée par M. Michaud, qui a publié la biographie universelle en 83 volumes in-8º. On sait que, dans cette biographie, les articles sont signés de leurs auteurs. Or, MM. Firmin Didot dans une nouvelle biographie qu'ils ont publiée, ont reproduit textuellement un certain nombre de ces articles. Ils ne l'ont pas nié, mais ils ont prétendu que, par la mort des auteurs des articles, et par suite du temps qui depuis s'était écoulé, ces articles étaient tombés dans le domaine public. Selon eux, M. Michaud n'avait été qu'un éditeur, il pouvait être considéré comme le cessionnaire des auteurs des divers articles publiés dans la biographie, et dès lors il ne pouvait avoir plus droit que ces auteurs. Ils niaient que l'on dût considérer comme une preuve de l'intelligence, ce fait d'avoir réuni dans un ordre alphabétique, c'est-à-dire purement matériel, une série d'articles, et ils ne voulaient reconnaître M. Michaud que comme propriétaire des articles signés par lui. Cette prétention n'a point été accueillie, elle ne pouvait l'être. Une biographie universelle constitue une œuvre d'ensemble, dont est auteur celui qui en a conçu l'idée, qui a coordonné les matériaux du livre, et qui en a surveillé la rédaction. S'il en était autrement, ces grandes publications si nécessaires à la science deviendraient impossibles. La propriété périrait en détail, et l'auteur de l'ouvrage le verrait entrer par lambeaux dans d'autres publications du même genre.

205. C'est en adoptant ces principes qu'il a été jugé que l'éditeur d'un ouvrage littéraire collectif (la Biographie universelle, publiée par les frères Michaud), qui a pris à la création de cet ouvrage une part comprenant tout à la fois la conception première de l'œuvre générale et son organisation, le choix des

matériaux, la distribution des sujets aux savants et aux gens de lettres, enfin le contrôle sur tous les travaux partiels, pour les combiner, les adapter au but commun, doit, par l'effet d'une telle participation, qui implique un travail d'esprit dépassant le rôle d'un simple éditeur, être considéré comme auteur de l'ensemble de l'œuvre et coauteur de ses différentes parties; qu'en conséquence, il peut s'opposer à la reproduction, dans un ouvrage du même genre, des articles insérés dans le sien, alors même que ces articles auraient été rédigés et signés par des auteurs décédés depuis plus de vingt ans, et dont les œuvres seraient, dès lors, tombées dans le domaine public (Crim. cass. 16 juill. 1853, aff. Michaud, D. P. 53. 1. 309; V. *eod.* le rapport très-remarquable de M. Quenault, et sur nouveau renvoi, conf., Orléans, aud. sol., 10 juill. 1854, D. P. 55. 2. 157. — *Contrà* arrêts cassés : Paris, 4 mars 1853, D. P. 53. 1. 311; Amiens, 1er déc. 1853, D. P. 55. 2. 157).

206. Dans l'espèce, il n'y a pas eu à s'occuper des droits que pourraient avoir les auteurs des articles insérés dans ce genre d'ouvrages, sur leurs articles eux-mêmes : M. Renouard pense, et selon nous avec raison, que les auteurs en ont la propriété dans le sens qu'il leur serait permis de les publier isolément, mais il leur serait interdit de les faire entrer dans un ouvrage du même genre que celui auquel ils ont collaboré.

207. D'après la loi anglaise, l'éditeur d'une revue périodique, d'une encyclopédie, est propriétaire de l'œuvre. Si la collaboration se confond avec l'ouvrage, de telle façon qu'on ne puisse détacher le résultat du travail personnel du collaborateur du travail général, le collaborateur n'a aucun droit. Mais si le travail qui a été fourni à l'entrepreneur du livre, peut s'en détacher, si c'est un article de journal, un traité spécial comme le serait chez nous un manuel, l'auteur a après vingt-huit ans le droit de publier séparément son article ou son traité, et ce droit dure pendant quarante-deux ans. Cela ne préjudicie pas aux droits de l'éditeur quant à la propriété de l'œuvre générale. Mais pendant la première période de vingt-huit ans il ne peut publier séparément l'article ou le traité.

208. L'éditeur des dictionnaires et autres ouvrages collectifs, entrepris au moyen de la collaboration de plusieurs auteurs, jouira du droit exclusif, sauf la faculté réservée aux auteurs de chaque article ou de chacune des parties, de la réimpression séparément dans le recueil de leurs œuvres (ch. des dép., disposition qui avait été adoptée lors de la discussion du projet de loi du 18 janv. 1841).

209. Du principe que l'éditeur d'une biographie, d'une encyclopédie doit être considéré comme l'auteur de l'ouvrage, il résulte que ses rapports avec ceux qui contribuent à l'œuvre commune ne sont pas exactement les mêmes que ceux qui existent entre un éditeur et l'auteur de l'ouvrage qu'il publie. Il y a un besoin d'unité dans le livre, et en outre il y a une responsabilité pour celui qui publie une biographie ou une encyclopédie sous son nom, qui fait présumer que ses collaborateurs lui ont accordé un droit de révision de leurs travaux qui entraine celui de les modifier.—Jugé, en ce sens : 1° que l'auteur signataire d'articles destinés à faire partie d'une œuvre collective (d'un recueil encyclopédique) est, en l'absence de conventions contraires, soumis au contrôle du directeur de cette œuvre, en ce sens que celui-ci, pour maintenir à la publication l'unité de vues et de doctrines, a le droit de modifier les articles qui lui sont remis;... à la condition toutefois de ne point altérer les doctrines et la pensée de l'auteur, et de ne diminuer en rien la valeur scientifique de son œuvre (Paris, 20 déc. 1853, aff. de Saint-Priest, D. P. 56. 2. 70); — 2° Que le rédacteur en chef d'une œuvre collective a le droit de donner le bon à tirer pour les articles signés par ses collaborateurs; que ce n'est pas là violer le droit de ces derniers, surtout si tel est l'usage déjà établi pour la publication de cette œuvre (même arrêt). — Il n'en faudrait pas conclure cependant qu'il fût permis à l'auteur d'une biographie, de modifier les articles d'un collaborateur à ce point, qu'il pût changer totalement sa pensée, altérer ses jugements et lui prêter des opinions politiques et littéraires contraires aux siennes. Il y a là un juste milieu à prendre que doit saisir la sagacité des tribunaux. Il est évident en outre que les articles signés doivent être plus respectés que les autres par l'auteur principal, et que la non-signature des articles lui donnant toute la responsabilité agrandit son droit de révision.

210. Le droit d'auteur peut appartenir à une corporation, une académie, comme l'a décidé implicitement l'arrêt de la cour de cassation du 7 prair. an 12, rendu dans l'affaire du Dictionnaire de l'Académie (V. *infrà*, n° 425). Dans ce cas, le privilége doit subsister au profit de la corporation, jusqu'à l'expiration de la jouissance légale de celui des ayants cause des membres existant lors de la naissance du privilége, dont les droits s'éteindront les derniers (Conf., M. Renouard, t. 2, n° 104).

211. Suivant les statuts 15, Georges III, c. 53, sect. 1 et 41, Georges III, c. 107, sect. 3, confirmés par les statuts 5 et 6, Victoria c. 45, sect. 27, les deux universités d'Oxford et de Cambridge, et les colléges qui en dépendent, les quatre universités d'Écosse, le collége de la sainte et indivisible Trinité de la reine Elisabeth, près Dublin, et les colléges d'Eton, Westminster et Winchester, ont la propriété perpétuelle des livres qu'on leur a donnés ou légués pour servir aux progrès de la science et de l'éducation, à moins qu'il n'y ait dans le titre même une limitation de jouissance. Ce droit n'est toutefois perpétuel qu'à la condition, pour les privilégiés, d'imprimer avec les presses qui leur appartiennent. Les universités ont, du reste, le droit de vendre la propriété des livres qu'on leur a donnés comme feraient les auteurs; le statut 15, Georges III, c. 53, sect. 3, est formel à ce sujet; mais en transmettant la propriété, elles ne transfèrent pas la perpétuité du privilége; elles ne peuvent céder la faveur de la loi. Le livre qu'elles ont vendu retombe, comme tout autre, dans le domaine public, après le temps fixé par la loi.

212. Il faut remarquer que la propriété ne peut appartenir à une *corporation*, que lorsqu'il s'agit d'une œuvre réellement collective et émanée de la corporation entière. On ne saurait considérer comme tels les *mémoires* qui, rédigés par des particuliers, sont ensuite publiés par des sociétés littéraires ou scientifiques.

213. Le décret du 6 therm. an 2, après la dissolution des corps savants en 1793, attribua à l'état la propriété de leurs manuscrits; d'où il faut conclure que les corps savants ayant été rétablis, sont rentrés, au moins pour l'avenir, dans la pleine propriété de leurs travaux (Conf. M. Et. Blanc, 4e éd., p. 35).

214. L'Etat peut avoir la propriété exclusive d'un ouvrage. La durée de la propriété est alors indéfinie. — V. *suprà*, n° 82.

215. La qualité d'auteur se *prouve* d'après les règles du droit civil. — La *présomption* qu'un ouvrage a pour auteur la personne dont il porte le nom, n'est pas exclusive de la preuve contraire, laquelle doit être faite suivant les principes ordinaires du droit.

216. On ne peut publier un ouvrage sous le nom d'une personne sans son *consentement*.

217. C'est en outre abuser du nom d'un auteur que d'annoncer comme corrigée et augmentée par lui une édition qui ne fait que reproduire son ancien travail (trib. de com. de la Seine, 2 nov. 1832).

218. La propriété est acquise de plein droit aux auteurs par le seul fait de la publication de l'ouvrage. Mais l'action en justice pour faire respecter la propriété est subordonnée à l'obligation du dépôt d'un certain nombre d'exemplaires.—V. nos 437 s.

219. La loi n'a pas limité à la *vie* des auteurs la durée de leurs droits. Nous avons vu qu'une seconde période de durée s'ouvre à leur décès, période qui est plus ou moins longue, suivant la qualité des héritiers qu'ils laissent. — V. n° 79.

220. Les personnes appelées à jouir des droits de l'auteur après sa mort ne les recueillent que dans l'état où celui-ci les a laissés; car il a pu en disposer librement en tout ou en partie, même pour tout ou partie de la période subséquente à son décès (Conf. M. Renouard, t. 2, n° 114).

221. La durée que doit avoir, après le décès de l'auteur, la cession du droit de propriété aliéné par lui de son vivant, se règle sur celle que ce droit aurait eu, s'il n'y avait pas eu d'aliénation, d'après la qualité des héritiers laissés par l'auteur. — Il en est de même à l'égard des autres productions des *beaux-arts*, peintures, gravures, dessins, etc. (Conf. MM. Renouard, t. 2, n° 118; Duranton, t. 14, n° 132).

222. La durée du privilége sur les dessins de fabrique est

réglée par une législation particulière. — V. loi 18 mars 1806, art. 18, vo Industrie, no 261.

222. *Droits des veuves.* — Faut-il, pour apprécier le droit qui appartient à la veuve, d'après le décret du 5 fév. 1810, se référer au droit commun? ou faut-il, pour qu'elle profite des dispositions de la loi, qu'il y ait une stipulation expresse des conventions matrimoniales? L'opinion la plus accréditée est qu'il n'est pas nécessaire de stipulation spéciale pour asseoir les droits de la veuve, et que ces mots : *si les conventions matrimoniales lui en donnent le droit*, se rapportent aux dispositions du droit commun, au régime que les époux ont adopté ou sont censés avoir adopté, s'ils n'ont point fait de contrat (V. Contrat de mariage, no 628). Cela résulte évidemment de l'exposé des motifs de la loi du 8 avril 1854 (D. P. 54. 4. 68). — Jugé en ce sens que la stipulation du régime de la communauté donne à la veuve encore vivante sur les œuvres musicales de son mari le droit personnel, viager et de nature spécial, déterminé par les art. 39 et 40 du décret du 5 fév. 1810 (Paris, 8 avril 1854, aff. Brandus et Meissonnier).

224. Comme bien mobilier, la propriété d'un ouvrage de l'esprit semble devoir entrer dans la communauté conjugale, à moins de stipulation contraire, et, par suite, devoir être partagé par moitié, à la dissolution de la communauté. C'est aussi ce qu'admet M. Duranton, avec cette modification que l'époux auteur a le droit, en cas de survie, lors de cette dissolution, de conserver la propriété intégrale de son ouvrage, en payant une récompense à la communauté, suivant la valeur commerciale, à dire d'experts, de l'ouvrage à cette époque (V. dans le même sens, M. Troplong, Tr. du contrat de mar., no 434). En cas de prédécès du mari auteur, « la femme, ajoute M. Duranton, ne pourrait prétendre qu'elle a seule droit aux éditions à faire après la mort du mari, et pendant sa vie ; elle n'y aurait que les droits de femme commune, c'est-à dire pour moitié, pour le temps qui est attribué aux enfants ou autres héritiers ; en d'autres termes, le droit lui serait commun pendant vingt ans avec les enfants et pendant dix avec les autres héritiers du mari. Mais, passé ce temps, il lui demeurerait en totalité jusqu'à la mort, pour recommencer dans la personne des enfants, et durer vingt ans depuis cette époque. » — Cette dernière opinion ne semble guère conciliable avec le décret de 1810 qui n'attribue aux enfants et aux héritiers rien autre chose qu'un droit exclusif pendant vingt ou dix années. Aussi M. Renouard enseigne-t-il un système différent : il pense que le privilége, quoique mobilier, ne peut, à raison de sa nature spéciale, être partagé, comme les autres biens de la communauté, à la dissolution de celle-ci ; que le droit exclusif attribué aux auteurs par la loi s'attache à leur personne et n'est point effacé par la qualité d'époux ; que les produits de l'exploitation du privilége tombent dans la communauté, mais que le privilége lui-même reste l'attribution exclusive et nécessaire de l'auteur ou de ses cessionnaires, et qu'après le décès de l'auteur, le privilége, s'il n'en a pas disposé, appartient tout entier à la veuve pour toute sa vie (t. 2, no 129).

225. La veuve a droit, à ce titre, à la propriété de l'ouvrage de son mari, par cela seul qu'elle accepte la communauté et que les conventions matrimoniales n'ont point exclu de cette communauté, soit d'une manière générale le mobilier des époux, soit d'une manière spéciale les droits de copropriété sur les ouvrages du mari. Elle y a droit pareillement, alors même que la communauté est résultée pour les époux de ce qu'il n'était intervenu entre eux aucun contrat de mariage (Conf. MM. Renouard, t. 2, no 130; Parant, Lois de la presse, suppl., p. 458).

226. La veuve qui, d'après les conventions matrimoniales, ou par l'effet de leur annulation ou de sa renonciation à la communauté, ne peut réclamer la propriété de l'ouvrage de son mari à titre de veuve, peut néanmoins en être investie à titre de cessionnaire, de donataire ou légataire, etc.; mais alors ses droits ne sont plus les droits de veuve fixés par le décret de 1810 ; ils se règlent comme ceux de tout autre donataire ou cessionnaire Conf. Exposé des motifs de la loi du 8 avril 1854, D. P. 54. 4. 68).

227. Le droit accordé à la veuve par le décret de 1810 ne passe point à ses héritiers ; c'est un droit personnel dont elle est viagèrement usufruitière. Elle ne pourrait l'aliéner pour le temps postérieur à son décès. Néanmoins on ne saurait dispenser, dit très-bien Renouard, « ceux qui seront appeles au privilége après la veuve de respecter les traités passés par elle de bonne foi. Si, par exemple, la veuve avait vendu à un libraire le droit de faire une édition, les successeurs au privilége ne pourront prétendre ni que l'édition leur appartient sans remboursement de prix et des frais, ni qu'ils peuvent la faire périr pour l'éditeur et en arrêter l'exploitation. Les tribunaux apprécieront les circonstances, et suppléeront au silence de la loi par l'application des règles générales de droit et d'équité. »

228. Lorsqu'un ouvrage a été composé par plusieurs auteurs, la propriété subsiste jusqu'au décès de celle des veuves des auteurs qui, étant investie du privilége de viduité, a survécu à toutes les autres (Conf. M. Renouard, t. 2, no 134).

229. Le droit viager accordé à la veuve d'un auteur appartient-il également au mari d'une femme auteur, quand il survit à celle-ci? Non, le décret de 1810 ne parle que de la femme survivante. Sa disposition est claire et formelle; on n'a pas le droit d'y ajouter, sous prétexte d'oubli (Conf. M. Renouard, *loc. cit.—Contrà*, MM. Pardessus, Cours de droit com., t. 1, no 111; Et. Blanc, p. 117; Gastambide, no 136). — D'ailleurs, outre que le texte parle ici trop clairement pour qu'il soit possible d'équivoquer, on comprend que le législateur ait eu plus de sollicitude quand il s'agissait de créer un droit de succession irrégulier pour la femme survivante qui, par le décès du mari, voit sa fortune bornée, que pour le mari survivant, auquel le décès de la femme n'enlève pas, en général, les moyens d'augmenter ses ressources et d'améliorer sa position. Il faut remarquer aussi que le mari, en se livrant exclusivement à des travaux littéraires, a la plupart du temps affaibli, quant aux résultats pécuniaires, sa coopération ordinairement si utile dans le labeur commun, et que la veuve d'un auteur peut, s'il est permis de s'exprimer ainsi, demander une indemnité à la société qui s'est enrichie à ses dépens. Toutefois, le projet de loi présenté à la chambre des députés, le 18 janv. 1841, renfermait cette disposition : « Le droit exclusif sera considéré à l'égard du conjoint survivant comme un bien de communauté, à moins de conventions matrimoniales contraires. » Et nous croyons que c'est en ce sens qu'une loi nouvelle devrait disposer désormais.

230. *Droit des enfants.* — Après le décès de l'*auteur* et celui de la *veuve*, si celle-ci a eu pour toute sa vie un droit personnel à la propriété de l'ouvrage, cette propriété appartient aux *enfants* pendant *trente années*.— C'est la disposition textuelle de la loi du 8 avril 1854 : « La durée de la jouissance accordée aux enfants.... est portée à trente ans, à partir, soit du décès de l'auteur, *soit de l'extinction du droit des veuves.* »

231. On entend par le mot *enfant* tous les *descendants* en ligne directe; d'où il suit que la propriété se conserve tant qu'il existe des descendants de l'auteur pendant la période trentenaire. — Conf. M. Renouard, t. 2, no 139.

232. Les enfants *naturels* doivent-ils être compris dans cette expression : *les enfants?* La négative est enseignée par M. Renouard : « La loi, dit-il, t. 2, no 140, la loi ne leur accorde nulle part les mêmes avantages qu'aux enfants du mariage. Lorsqu'elle entend leur conférer un droit, elle le dit expressément. La loi générale a si peu la pensée de les traiter comme les autres enfants qu'elle leur refuse même le titre d'héritiers, et ne les appelle à recueillir les biens que par succession irrégulière, et à défaut de parents au degré successible. La rédaction du décret présuppose cette solution, car il garantit le droit de propriété à l'auteur, à sa veuve et à leurs enfants ; ce qui semble n'indiquer que les enfants du mariage. » — Mais cette opinion ne paraît pas devoir être suivie. Il est vrai que le code n'accorde point aux enfants naturels les mêmes droits (le mot *avantages* n'est point ici exact) qu'aux enfants issus du mariage, mais il leur confère expressément des droits sur la succession de leur auteur. Et qu'importe que le législateur ne leur ait pas reconnu le titre d'héritiers, lorsqu'en réalité il leur reconnaît, en qualité d'enfant certainement, un droit sur la succession qui est fixé par la loi? Pourquoi leur accorder des droits sur les autres biens de leur père et les priver de tout droit de prendre part à ceux dont il a la propriété exclusive et qui est *in bonis* du père? — Les enfants naturels recueilleront donc avec les enfants légitimes, et dans les

proportions indiquées par la loi, le bénéfice de l'exercice du droit exclusif. Il n'y a pas là de difficulté.

233. Toutefois, il y a plus de doute lorsque les enfants naturels seront en concurrence avec les collatéraux. Il peut arriver en effet que la durée de jouissance de dix ans, accordée aux collatéraux, soit terminée, et que celle accordée aux enfants (trente ans) dure encore. Or, dans ces circonstances, comme l'enfant naturel, lorsqu'il en existe, n'a droit qu'à une portion des biens, à qui reviendra cette partie de la succession à laquelle, d'après le droit commun, il ne peut prétendre? On ne peut, en effet, concevoir qu'une portion de l'exercice du droit exclusif soit dans le domaine privé, et que l'autre soit dans le domaine public. Mais on peut assimiler le cas où les collatéraux ont perdu l'exercice du droit exclusif, par l'expiration des dix ans, à celui où une succession ne présente plus d'héritiers au degré successible, et alors attribuer à l'enfant naturel, comme successeur irrégulier la totalité de l'exercice du droit exclusif.

Pourrait-on assimiler les enfants naturels aux héritiers et ne leur accorder que dix ans? En principe, il y aurait là quelque chose d'arbitraire que la raison n'avoue pas. Si les enfants naturels ont droit au bénéfice du droit exclusif, c'est en vertu du droit commun, qui les assimile aux enfants et non aux collatéraux. Comment d'ailleurs établir, relativement aux héritiers, les proportions dans lesquelles les enfants naturels succèdent avec eux, si ces derniers sont déclassés par le droit spécial et leur sont purement et simplement assimilés. Il y a là une difficulté inextricable d'application, qui doit faire décider que les enfants naturels sont compris dans l'expression *enfants* dont se sert le décret de 1810. — V. M. Blanc, p. 133.

234. Les enfants de l'auteur, quoique nés d'une autre mère que de sa veuve, recueillent la propriété littéraire. — Il en est autrement des enfants que la femme de l'auteur a eus d'un précédent mariage; ils sont étrangers à l'auteur, et leur qualité d'héritiers personnels de la veuve ne leur attribue aucun droit. Ainsi jugé, sur la plaidoirie de M. Renouard, par le tribunal correctionnel de la Seine le 28 avril 1826.

235. Si la *veuve* avait droit au privilége à un autre titre qu'à celui de veuve, le temps pendant lequel elle en jouirait s'imputerait sur la période trentenaire réservée aux enfants.

236. Mais quand le droit de la veuve cesse par l'annulation des avantages portés au contrat de mariage, le droit des enfants, si cette annulation est postérieure au décès du mari, ne commence à courir, suivant M. Renouard, *eod.*, que depuis la date de l'annulation.

237. Les enfants que l'auteur a eus de divers lits sont appelés conjointement à la propriété de l'ouvrage dans la proportion de leurs droits.

238. Le droit d'exploiter la propriété littéraire d'un ouvrage est sujet à *rapport*, quand il y a lieu, et réductible à la quotité disponible. — V. n° 318.

239. Le droit trentenaire s'éteint par l'extinction de la descendance directe. M. Renouard, t. 2, n° 146, pense que si cette extinction a lieu avant que la période décennale garantie aux héritiers soit épuisée, cette période continue à courir au profit des héritiers des enfants. — Cette opinion est-elle exacte? nous en doutons. La loi ne confère de droit qu'aux *héritiers* des auteurs et non pas aux héritiers de leurs descendants. On pourrait peut-être soutenir que si les enfants meurent avant la période de dix ans écoulés, ceux-ci à leur défaut auraient été appelés à succéder à l'auteur. Mais cela serait contraire aux principes, car les personnes dont il s'agit n'ont jamais été héritiers de l'écrivain, ils n'ont jamais eu le droit *in bonis*.

240. La circonstance que l'un ou plusieurs des enfants de l'auteur viendraient à mourir sans postérité, après l'expiration de la première moitié de la période trentenaire, n'empêcherait pas que le droit ne continuât d'exister en entier au profit de l'enfant ou des enfants survivants.

241. Mais, une difficulté se présente : dans ce cas, le descendant survivant doit-il jouir seul du privilége jusqu'à l'expiration de la période trentenaire, ou bien, au contraire, les héritiers collatéraux ou ayants cause de l'enfant prédécédé conservent-ils jusqu'à cette époque la part que ce dernier avait dans le privilége? Admettre la première opinion, c'est donner au survivant au delà de sa part héréditaire. Adopter la deuxième, c'est conférer aux ayants cause de l'enfant décédé une part dans un privilége que la loi n'a pas entendu leur attribuer. Dans la nécessité cependant d'opter entre ces opinions, M. Renouard s'arrête à la seconde, par le motif, entre autres, que, dans le premier système, l'exploitation du privilége serait paralysée dans les mains mêmes des enfants, car on ne pourrait, de leur vivant, traiter avec eux sans craindre de voir, à l'époque incertaine de leur décès, le survivant d'eux, désormais seul maître du privilége, détruire l'effet des conventions antérieurement passées avec les prédécédés.— Pour nous, nous inclinons à adopter le système contraire, comme plus conforme à la législation générale. Ce système consacre, il est vrai, en faveur du survivant des enfants, une sorte de droit d'accroissement, mais qui n'a rien d'étrange, rien d'arbitraire, puisqu'il est le résultat nécessaire de la nature des choses, c'est-à-dire de l'indivisibilité de cette nature de propriété; tandis que l'opinion opposée, par une sorte d'usurpation de la puissance législative, fait abusivement participer de simples héritiers collatéraux ou de simples ayants cause à une propriété que la loi n'a établie qu'en faveur des enfants et descendants.

242. Par la même raison, nous pensons, contrairement à l'opinion de M. Renouard, que les héritiers ou ayants cause de l'un des coauteurs d'un ouvrage demeurent sans droit à la propriété, après l'expiration de la période durant laquelle ils sont personnellement appelés à en jouir, encore bien que l'existence de la propriété se prolonge au delà de cette époque par l'effet de la survie d'un autre coauteur.

243. *Droit des héritiers autres que la veuve et les enfants.* —Nous avons vu (*suprà*, n° 74) que les héritiers de l'auteur, autres que ses descendants, ont droit à la jouissance exclusive de l'œuvre, d'après la loi de 1793, pendant dix années après le décès de l'auteur, si celui-ci n'a pas fait cession de son droit à titre onéreux ou gratuit. — Locré décide qu'il faut étendre à tous les héritiers et même aux cessionnaires le bénéfice de la disposition du décret de 1810, portant prorogation du privilége de dix à vingt ans. Mais cette opinion est contraire au texte même du décret qui ne prononce cette prorogation qu'en faveur des *enfants*. Elle est repoussée par la plupart des auteurs. Un arrêt de la cour de Paris, du 13 août 1819, et un jugement du tribunal de la Seine, du 2 mai 1822, la condamnent également. — V. Favard, v° Propr. litt., § 2, n° 13. La loi du 15 avr. 1854 n'a rien changé à la durée du droit des héritiers.

244. Le temps de dix années attribué aux héritiers, autres que les descendants, concourt avec les droits, soit des enfants, soit de la veuve, de sorte que, si les enfants ou la veuve survivent plus de dix ans, les héritiers n'ont nul droit à la propriété. C'est ce qui résulte de la loi de 1793, à laquelle le décret de 1810 n'a rien changé en ce qui les concerne (Conf. M. Renouard, t. 2, n° 150; *Contrà*, MM. Pic, p. 179, et Etienne Blanc, p. 377).

245. A défaut d'héritiers au degré successible ou de cessionnaires, il semble conforme à l'esprit de la loi d'admettre les successeurs irréguliers, c'est-à-dire les enfants naturels, le conjoint survivant et l'Etat, à recueillir les droits d'auteur (V. n° 233; Conf. M. Renouard, t. 2, n° 153).

246. Quelle sera la durée des droits des donataires ou légataires? — D'abord il faut bien distinguer le cas où c'est le manuscrit qui aura été légué, de celui où il s'agit de la jouissance d'un ouvrage publié. Dans le premier cas, le légataire est considéré comme propriétaire d'une œuvre posthume et il a les mêmes droits que s'il était propriétaire de l'ouvrage. Dans le second cas, le donataire ou légataire doit être assimilé à l'héritier (Conf. MM. Gastambide, n° 136, Rendu, 776). M. Et. Blanc, p. 135, veut que l'héritier soit assimilé aux cessionnaires, mais cette assimilation n'a rien de juridique.—Il faut remarquer qu'aux termes du traité intervenu entre l'Espagne et la France (V. *suprà*, n° 66), les légataires sont assimilés aux héritiers directs et que la durée de leur droit exclusif est de vingt ans. Ainsi, le légataire d'un auteur français qui n'aura droit qu'à la durée pendant dix ans, de la jouissance exclusive du droit de son auteur, pourra exercer ce droit pendant vingt ans en Espagne. Cette contradiction est là un des résultats du système qui faisait fixer par les traités une autre durée des droits que celle déterminée par les lois. Le système adopté dans le traité avec l'Angleterre pare à ces inconvénients.

247. *Droits des cessionnaires.* — Les droits d'auteur peuvent être cédés en tout ou en partie à titre gratuit ou à titre onéreux. C'est ce que dispose l'art. 40 du décret du 5 fév. 1810. — Conf. Exposé des motifs de la loi du 15 avr. 1854.

248. Il résulte tant de ce décret que de la loi de juillet 1793 qui consacrent le droit de l'auteur de céder en tout ou en partie la propriété de son ouvrage, et il a d'ailleurs été jugé qu'on ne peut publier l'œuvre d'un auteur sans consentement formel; qu'on n'a pas le droit de disposer de l'œuvre qui a été écrite pour l'intimité et qui a été donnée à titre de souvenir, et que l'on porte atteinte à la fois à la propriété et à la réputation de cet auteur en livrant à la publicité, sans son assentiment, des idées dont il peut avoir l'intention de faire usage ultérieurement, ou des essais auxquels il n'attache peut-être aucune importance; que l'usurpation de ce droit commise à l'étranger n'autorise pas une semblable spoliation en France (Paris, 6 janv. 1843, MM. Séguier, pr., Nouguier, pr. gén., c. conf., aff. Schlesinger *C.* Rossini). — Mais il ne suffirait pas d'un désaveu de l'auteur pour que sa plainte fût admise, si l'ouvrage qui porte son nom avait été publié à l'étranger plusieurs fois sans réclamation de sa part. Le droit, avant la loi de 1852, était acquis aux éditeurs français de reproduire l'œuvre même avec le nom de l'auteur. C'est ce qu'a jugé la cour de Paris, le 14 avr. 1840, dans l'affaire Benot *C.* dame Lemoine.

249. Non-seulement un auteur peut céder totalement ou partiellement ses droits à la propriété d'un ouvrage, mais il peut valablement convenir avec un tiers, avant que l'ouvrage soit composé, que la vente en sera faite et le produit partagé en commun. Le tiers devient alors copropriétaire, et l'auteur ne peut seul céder à un éditeur son ouvrage à peine de dommages-intérêts (trib. de com. de Paris, 26 oct. 1830, aff. Caraffa).

250. On peut céder un ouvrage qui n'est point encore composé, et cette cession est valable. — Mais l'auteur pourrait-il d'avance, dans le cas où le payement n'aurait pas été immédiat, céder, transporter valablement le produit de cette cession? L'affirmative nous semble devoir être admise. Mais s'il n'y a pas de traité intervenu entre un auteur et un éditeur, le premier peut-il céder à un tiers le produit des ouvrages qu'il est dans l'intention de composer? La négative a été jugée, et, il nous paraît, avec raison. Il n'existe dans ce cas rien à céder, puisqu'aucun lien de droit n'oblige l'auteur à produire l'ouvrage, et la cession paraît manquer de base (Paris, 31 janv. 1854, aff. Doyen, D. P. 55. 2. 179, V. au reste vº Vente).

251. Quel est le caractère de l'acte par lequel un auteur cède le droit exclusif de vendre un de ses ouvrages? C'est une cession qui doit être régie d'après le droit civil, ce n'est pas un acte de commerce, et les différentes stipulations par lesquelles les droits aux bénéfices et la part que chacun doit prendre dans les frais, sont fixés entre l'auteur et l'éditeur, ne peuvent constituer une société commerciale (Paris, 10 mars 1843) (1). V. Acte de commerce, nos 88 et suiv.

252. Il avait été jugé, avant le décret de 1852, qu'un Français auquel un *étranger* avait cédé la propriété d'un ouvrage non publié à l'étranger, acquérait, s'il avait rempli la formalité du dépôt, le droit exclusif d'exploiter cette propriété (Crim. rej. 23 mars 1810, MM. Barris, pr., Vergès, rap., aff. Sieber).

253. Il est des ouvrages qui ne peuvent être publiés que du consentement et avec l'aide du gouvernement. Ils ne sont jamais la propriété de ceux qui les éditent; à la fin du privilége qui leur a été accordé par le gouvernement, celui-ci est maître d'en concéder l'exploitation à toute autre personne: tel est l'almanach impérial (Req. 10 fév. 1813; ord. du cons. d'Etat du 11 déc. 1814) (2).

254. Le cessionnaire d'un ouvrage littéraire a plus ou moins de droits, suivant les conventions faites avec l'auteur. L'auteur peut apporter des corrections à son manuscrit; l'éditeur est

---

(1) *Espèce:* — (Peigné *C.* Pesron.) — Le sieur Peigné avait cédé au sieur Pesron, libraire, le droit exclusif de publication de divers ouvrages d'instruction élémentaire. — Cette cession avait été faite à la charge par Pesron de payer toutes les dépenses, dont il serait remboursé sur le produit des premières ventes, sauf à réclamer de Peigné la moitié des frais restant à acquitter, dans le cas où la vente n'aurait pas suffi pour le couvrir entièrement. — Après l'entier acquittement de tous les frais, les bénéfices devaient être partagés par moitié entre les parties. — Enfin, en cas de contestations, elles devaient être décidées par des arbitres dénommés en l'acte. — Le cas s'étant réalisé, une sentence arbitrale avait été rendue, déposée au greffe du tribunal de commerce, et rendue exécutoire par le président de ce tribunal. — La demande formée par le sieur Peigné en nullité du dépôt et de l'ordonnance d'exequatur avait été rejetée par le tribunal de commerce, qui s'était fondé sur ce qu'il y avait eu société commerciale entre les parties; — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'en principe l'auteur qui vend son ouvrage ne fait pas acte de commerce; — Considérant que les conventions intervenues entre les parties n'ont pas le caractère d'une société commerciale; — Qu'ainsi le dépôt fait de la sentence arbitrale au greffe du tribunal de commerce et l'ordonnance d'exequatur rendue par le président de ce tribunal sont nuls comme incompétemment reçu et rendue; — Infirme.

Du 10 mars 1843.-C. de Paris, 3e ch.-MM. Pecourt, pr.-Berville, av. gén., concl. conf.

(2) 1re *Espèce:* — (Femme Testu *C.* Testu.)—En 1683, le sieur Laurent d'Houry, créateur de l'almanach royal, obtient un privilége pour son impression et sa distribution. Ce privilége au décès du sieur d'Houry passe à sa veuve, par suite des conventions matrimoniales. A l'expiration du privilége en 1745, il est concédé au petit-fils, Charles d'Houry, comme propre de succession.— Ce privilége doit durer jusqu'en 1795. — Il est recueilli par Anne Charlotte d'Houry, femme de Bure, dans la succession de son père; par acte du 4 juin 1791, la dame de Bure vend au sieur Testu son fonds d'imprimerie, se réservant expressément tous les caractères qui servent à l'impression. — En l'an 5, mariage de la veuve de Bure avec Testu, sous le régime de séparation de biens. — Il faut remarquer ici que le 19 therm. an 9, une concession du droit à l'édition de l'Almanach impérial, fut faite par le gouvernement au sieur Testu.—Le 27 déc. 1809, une société est formée entre les sieurs Guyot, dame Dineux et Testu, dans laquelle celui-ci apporte son imprimerie, et le droit exclusif à l'édition de l'Almanach impérial. - La dame Testu assigne son mari devant le tribunal de première instance de la Seine, pour voir dire qu'il n'a pu disposer de la propriété de l'Almanach impérial. — 28 mai 1811, jugement qui déclare nul l'acte du 27 déc. 1809, par le motif que la dame Testu n'a pas abandonné la propriété de l'ouvrage, que son mari n'était que dépositaire des caractères destinés à l'impression; que la concession du droit à l'édition faite à ce dernier, est postérieure à l'époque du mariage. — Appel par Testu, 9 mai 1812, arrêt infirmatif de la cour de Paris. — Pourvoi pour violation des lois sur la possession et sur les conventions. — Arrêt.

La cour; — Attendu que le droit d'exploiter les entreprises de la nature de celle dont il s'agit réside essentiellement et uniquement dans les mains du gouvernement; que ce droit, il le transmet par les priviléges ou permissions qu'il accorde, et que l'espèce de propriété qui résulte de ces priviléges, en faveur de ceux qui les ont obtenus, commence et finit avec ces mêmes priviléges;—Attendu que, dans le fait, le privilége de l'Almanach royal accordé en 1683 à Laurent d'Houry, et depuis successivement renouvelé au profit de sa famille a cessé en 1795; que par conséquent, à compter de cette époque, la dame Testu est devenue absolument étrangère à l'Almanach impérial, qu'il est également constant qu'à la même époque, le gouvernement est rentré dans le droit absolu de disposer de ce même privilége, et qu'il a usé de cette faculté en faveur de Testu; — D'où il résulte que l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les lois de cette matière, s'y est littéralement conformé, ce qui écarte les moyens de cassation, fondés sur la prétendue atteinte portée d'une part à un droit de propriété, lequel dans l'espèce n'a jamais été que résoluble, et d'autre part à des conventions, que la dame Testu n'avait pas le droit de faire;— Rejette.

Du 10 fév. 1813.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lefessier, rap.

2e *Espèce:*—(D'Houry *C.* Testu.)—Vu par le roi en son conseil, la requête présentée par la dame Anne-Charlotte d'Houry, épouse du sieur Testu, et par les sieurs Laurent-François et Marie-Guillaume de Bure d'Houry, enfants de son premier mariage avec le sieur de Bure, tendante à ce qu'il plaise à sa majesté rapporter, comme obtenue par obreption, son ord. du 22 juin dernier, par laquelle elle a concédé au sieur Testu et consorts un privilége de vingt années pour imprimer et débiter l'Almanach royal; ce faisant, accorder aux réclamants un nouveau privilége pour vingt années, dont les douze premières seront comptées comme appartenant à l'ancien privilége, concédé par le roi Louis XVI à leur auteur commun, et dont ils ont été dépouillés avant son expiration, et condamner Testu aux dépens; — La requête en réponse fournie par le sieur Testu, et dans laquelle il conclut au rejet de la demande des réclamants, comme irrégulièrement formée; — Considérant que l'objet de la réclamation de la dame d'Houry n'appartient pas à la juridiction contentieuse, et n'a pu, en conséquence, être présentée à sa majesté par l'intermédiaire du comité du contentieux; — Le roi, en son conseil, déclare qu'il n'y a pas lieu à statuer sur la requête de la dame d'Houry et de ses enfants, et les condamne aux dépens.

Du 11 déc. 1814.-Ord. cons. d'Et.

obligé de les supporter, à moins que cela ne lui cause un préjudice dont il peut demander la réparation devant les tribunaux (Pardessus, nos 309, 310).

255. Il peut souvent s'élever des doutes sur le point de savoir si la cession verbale ou écrite comprend ou non la totalité des droits résultant de la propriété de l'ouvrage. Cette question, non susceptible d'une solution absolue, doit se décider d'après les circonstances, l'intention probable des parties, la nature spéciale des droits cédés.—Par exemple la cession d'une œuvre dramatique serait présumée ne comprendre que le droit de représentation, si elle était faite à un théâtre; si, à un libraire, que le droit d'impression (Conf. MM. Renouard, t. 2, n° 146; Vivien et Blanc, n° 449; Rendu, n° 863).

256. Il a été jugé que le traité passé entre un auteur et le directeur d'un théâtre de Paris ne conférait pas à celui-ci le droit d'empêcher la représentation de la pièce sur un théâtre de la banlieue. Il aurait fallu une stipulation expresse (trib. de commerce de Paris, 20 sept. 1836).

257. Celui qui écrit dans un *journal* n'est présumé avoir aliéné que la partie de ses droits utile à l'existence ou à la propriété du journal, et conserve seul le droit de recueillir ses articles en un corps d'ouvrage (trib. de la Seine, 2 janv. 1834). — Mais il ne lui serait pas permis d'en autoriser l'insertion dans un autre journal pouvant faire concurrence au premier.

258. « Et s'il s'agissait, dit M. Renouard, d'une réimpression à laquelle se trouvassent liés le sort ou la prospérité du journal, le droit de réimpression appartiendrait au propriétaire de ce journal. »

259. Ce qu'on vient de dire des journaux s'applique également aux revues, dictionnaires et autres ouvrages formés de la réunion d'articles de différents auteurs.

260. Le propriétaire d'un ouvrage collectif a le droit d'en publier des réimpressions, des abrégés, des extraits, mais non de reproduire séparément les articles d'un seul auteur. — V. *suprà*, n° 208.

261. Le droit reconnu par la législation spéciale aux auteurs de céder leur droit exclusif, ne peut pas empêcher la question de *capacité* de s'élever, car le législateur, en reconnaissant la propriété littéraire, n'a d'ailleurs pas fait en cette matière exception au droit commun. L'auteur a le droit de céder son droit exclusif, mais comme il ne peut le faire que par un contrat, il faut qu'il ait la capacité nécessaire pour contracter. Il semble d'abord tout simple d'emprunter les règles au droit commun. Ainsi l'auteur en minorité ne pourra céder son droit, il le pourra, dit-on, s'il est émancipé. L'interdit ne pourra pas contracter; celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire, ne pourra pas faire seul l'acte de cession. Il en sera de même de la femme mariée; il lui faudra l'autorisation de son mari, à moins qu'elle ne soit mariée séparée de biens. Ces solutions semblent très-simples et très-rationnelles quand on ne voit dans le contrat de cession, que la transmission à titre onéreux d'un droit mobilier. Mais il y a bien autre chose. Céder un ouvrage, c'est en réalité pour l'auteur le seul moyen de le publier. Ainsi dans le cas de minorité et de mariage, le tuteur, le mari, ne sont point appelés seulement à savoir si les intérêts du pupille, de la femme mariée, seront ou ne seront pas lésés par l'acte de cession, ils auront encore à examiner s'il y a convenance à ce que la publication ait lieu. Ce n'est pas une hypothèse vaine que celle d'une publication importante faite par un auteur en état de minorité. Voltaire n'était pas majeur quand il a fait Œdipe, et nous avons vu, de nos jours, une femme d'un esprit très-distingué, Mme Delphine de Girardin, publier à dix-huit ans des poésies qui ont eu le plus grand succès. Quant aux femmes mariées, nous en savons beaucoup qui écrivent. Quels seront donc les pouvoirs du *tuteur*, du *mari?* Peut-on admettre un intermédiaire entre le public et l'auteur? On comprend où est le danger. Cet intermédiaire peut ne pas penser de même que l'auteur; une autre manière de voir, des préjugés peuvent le déterminer à ne pas consentir à une publication qui serait utile au public. Cela a peu d'importance quant au mineur. Il est rare que l'esprit soit assez formé avant la majorité pour que des ouvrages durables soient étouffés, et d'ailleurs l'écrivain devenu majeur reprend sa liberté. Mais on comprend toute l'importance de la question relativement aux femmes mariées. Si l'on reconnait la nécessité de l'autorisation du mari, il pourra étouffer une œuvre d'un grand mérite, et priver la société d'écrits qui pourraient l'éclairer. D'un autre côté, l'époux n'a-t-il pas la responsabilité morale de ce que publie sa femme, ne lui a-t-il pas donné son nom, et ce nom ne peut-il pas être flétri s'il est attaché à un ouvrage immoral? — La difficulté est aussi très-grande quand il s'agit d'un *interdit*; à côté d'écarts réels de l'intelligence, le génie n'a-t-il pas pu continuer à luire? Des théories, que la société a le droit de connaître pour les adopter ou les repousser, ne pourraient-elles pas entraîner des actes dont la prétendue insanité aurait pu motiver une interdiction? Si l'on avait cru les académies, presque tous les inventeurs auraient été interdits.— Quant au *conseil judiciaire*, la question est également difficile. Les auteurs sont peu économes et peu ménagers. *Jean s'en alla comme il était venu...*, et si Mme de la Sablière ne s'était pas constituée le conseil judiciaire de Lafontaine, il aurait peut-être été sage de lui en nommer un, sans le consentement duquel apparemment il n'aurait pu céder à un libraire le droit d'imprimer ses fables!

De tout cela, il faut conclure que, dans le silence de la loi spéciale, on doit se conformer au droit commun tant qu'il ne blesse pas le sens commun et qu'il n'entrave pas la liberté de l'intelligence. — Toutes les questions que nous venons d'indiquer ont été agitées dans le sein de nos assemblées législatives. Les difficultés qu'elles présentent ont embarrassé les discussions et les votes. Il faut cependant que le législateur prenne un parti. Les solutions, quand il s'agit de lois civiles, reposent toujours sur un choix à faire entre des intérêts et des droits qui souvent se balancent. On doit savoir faire prédominer, quand la raison l'indique sûrement, un principe qui en blesse un autre. La résignation est une des qualités du législateur, et il faut, en définitive, que les droits soient réglés.

262. La cession faite en termes généraux ne doit pas être présumée restreinte à l'aliénation d'une édition seulement (arg. de l'art. 1602 c. nap.). Toutefois, M. Renouard estime que, surtout en l'absence d'acte écrit, la présomption d'aliénation partielle doit prévaloir sur celle d'aliénation totale. — Aux termes du projet de loi du 18 janv. 1841, lorsque aucun acte de cession n'était produit, la cession était *présumée* faite pour une édition *seulement*.

263. Un auteur, s'il a cédé une édition de son ouvrage, ne peut, avant l'épuisement de cette *première édition*, en publier une *seconde*, et s'il a cédé la propriété entière, il ne peut plus publier l'ouvrage sous aucune forme. — Mais, que doit-on entendre par nouvelle édition? Il est des sujets qui peuvent être traités avec plus ou moins de développement, tels sont tous les sujets empruntés à la science, à l'histoire; on peut faire une géographie en un volume ou en trente. L'auteur qui a cédé une géographie universelle en un volume in-12, et qui en aura publié une autre dans une longue suite de volumes, pourra-t-il être considéré comme contrefacteur? Il ne nous semble pas douteux que la négative ne doive être adoptée. Mais il peut y avoir lieu à des dommages-intérêts. Tout dépendra de la question de savoir si les deux ouvrages peuvent se faire concurrence (trib. de la Seine, 17 juill. 1829, aff. Renart *C.* Girault de Saint-Fargeau).

264. Lors même que l'auteur d'un *plan* réduit d'une ville s'est interdit, dans l'acte de cession, de publier tout ou partie de ce plan directement ou indirectement, il lui est permis néanmoins de publier un autre plan de la même ville quand c'est un travail nouveau, d'une plus grande étendue, sur une nouvelle triangulation. C'est ce que la cour de Paris a jugé dans une affaire (dame de Chavagnac *C.* Jacoubet). Celui-ci avait cédé à cette dame un plan de Paris réduit d'après Verniquet, et dans la cession se trouvait la clause ci-dessus rapportée. — Il a été décidé que cette clause ne pouvait empêcher Jacoubet de publier un plan de Paris dans des dimensions beaucoup plus étendues, et enrichi de nouveaux détails qui n'étaient pas et ne pouvaient être dans les plans de Verniquet (Paris, 5 mars 1830).

265. Lorsque le prix de la cession a été fixé d'après le nombre des *exemplaires* qui doivent être tirés, l'éditeur doit compte à l'auteur de tous les exemplaires tirés. — Ainsi, il a été jugé que le nombre des exemplaires produit par la main de passe ou chaperon compte au profit de l'auteur, dans le nombre des

exemplaires que l'éditeur est autorisé à tirer; celui-ci prétendrait à tort déduire à son bénéfice, et par voie de réduction fixe sur le nombre d'exemplaires convenu pour chaque édition, les exemplaires censés produits par la main de passe (Paris, 18 mars 1842) (1).

266. La *durée* des droits du cessionnaire est très-aléatoire. Il a la jouissance exclusive pendant toute la durée légale, c'est-à-dire pendant la vie de l'auteur et celle de sa veuve, si son contrat de mariage le permet; après leur mort, pendant trente ans, s'ils laissent des enfants, et seulement pendant dix années, s'ils ne laissent que des héritiers. — On voit ici combien la législation est imparfaite, et ce qu'il y a de douteux dans la durée de la jouissance de l'éditeur fait que les contrats de cession sont bien moins avantageux aux auteurs. Il serait à désirer que la loi s'occupât de la durée des droits des cessionnaires en dehors de celle des droits des enfants de la veuve et des héritiers. Ce serait là le seul moyen d'ôter aux actes de cession un caractère aléatoire qui est très-contraire aux intérêts des auteurs.

267. Il est évident que, par les conventions intervenues entre l'auteur et l'éditeur, le droit de jouissance de ce dernier peut être modifié, quant à sa durée, mais cette durée ne pourra jamais excéder, après la mort de l'auteur ou de sa veuve, le temps déterminé légalement pour la jouissance exclusive des héritiers qui auraient été investis de la cession du droit de propriété, si la cession n'avait pas existé (M. Blanc, p. 143). — La durée du droit à la propriété d'une œuvre littéraire se mesure, pour le cessionnaire mis à la place de l'auteur, sur la durée du droit appartenant à ce dernier ou à ses héritiers, telle que la fixait la législation existante à l'époque de la cession, et si, avant que le droit du cessionnaire fût éteint, une loi nouvelle est intervenue, qui a prorogé le droit de propriété de l'auteur ou de ses héritiers, cette prorogation, non prévue lors de la cession, ne peut profiter au cessionnaire, et spécialement celui qui s'est rendu cessionnaire des droits d'un auteur sous la loi du 19 juill. 1793, qui limitait à dix ans, après la mort de l'auteur, le droit de ses héritiers ou cessionnaires, ne peut se prévaloir des dispositions du décret du 5 fév. 1810, qui a étendu à la veuve, pendant sa vie, et aux enfants, pendant vingt ans, le droit de propriété de l'auteur, pour donner une égale durée à sa jouissance, à moins d'une convention contraire; cette prorogation de jouissance, subordonnée à l'existence de la veuve et des enfants, ne doit profiter qu'à eux seuls (Paris, 12 juill. 1852, aff. veuve et hérit. Lenormand, D. P. 54. 2. 225).—V. nos 323 et suiv.

Cette solution n'a pas été adoptée par tous les auteurs. M. Rendu fait remarquer, n° 777, qu'elle met les éditeurs dans une situation très-difficile. Quand un éditeur pense que, après l'expiration de la durée de la cession, il se trouvera en présence du domaine public, il s'arrange de manière à soutenir avantageusement la concurrence. Il prépare toutes les combinaisons possibles pour atteindre ce but. Si la législation change, toutes ces combinaisons s'évanouissent en présence du privilége de l'auteur exclusif, qui ne partagera pas avec lui l'exploitation, comme il l'eût fait avec le public, mais qui lui retirera tout droit à l'exploitation, qui pourra même taxer de contrefaçon les éditions préparées par l'éditeur dans la prévision de les vendre, sinon à titre privilégié, du moins en concurrence avec lui. — Notre auteur conclut de là que, quand la transmission de la propriété a été faite d'une manière absolue, il est impossible d'admettre qu'elle ne doive pas être maintenue à l'égard du cessionnaire, nonobstant l'extension donnée à la durée de la propriété. Comme M. Rendu sent bien cependant que l'auteur doit profiter de la prolongation de la durée de son droit exclusif, il pense qu'il peut exiger du cessionnaire un supplément au prix de la cession. — Outre qu'il est fort difficile de faire adopter cette décision en présence du principe qui veut que les contractants, qui ont pour objet un droit prévu par la loi existante lors de la convention, n'aient pu considérer ce droit que de la manière dont il était réglé et limité par cette loi, est-il bien exact de dire que l'éditeur puisse se plaindre de l'extension des droits de l'auteur, et que cette extension lui soit préjudiciable? Le cessionnaire ne peut jamais considérer comme un bénéfice légitime de la cession l'avantage que cette cession lui donnera, après que la durée sera expirée, sur le domaine public. La loi n'a jamais pu lui garantir que les profits résultant de la cession elle-même, et qui doivent se réaliser pendant qu'elle dure. En effet, le public a intérêt à ce que la concurrence soit entière lorsque le droit exclusif cesse, et, d'un autre côté, quand les libraires prévoient la fin du privilége, comme d'ordinaire chaque édition doit rapporter quelque chose à l'auteur, ils n'en font pas de nouvelles, et en préparent une pour l'instant même où cesse le droit exclusif. Il ne nous paraît donc pas injuste de

---

(1) *Espèce :* — (Bourdin C. de Las-Cases.) — 23 août 1841, jugement du tribunal de commerce de Paris, qui le décide ainsi par les motifs suivants : — « Attendu que, par conventions verbales intervenues en juin 1840, le comte de Las-Cases a cédé à Ernest Bourdin, éditeur, le droit de faire exécuter une édition de son ouvrage intitulé : Mémorial de Sainte-Hélène; ladite édition, ornée de gravures et de vignettes, devant se composer de deux volumes de format grand in-8° et être imprimée au nombre de dix mille exemplaires, avec faculté, par Bourdin, d'augmenter ce nombre même par portions, et suivant sa convenance, jusqu'à concurrence de dix autres mille; — Que ce droit a été cédé par le comte de Las-Cases à Bourdin, à la charge par ce dernier de lui payer, pour les dix premiers mille, une somme de 15,550 fr., dont 10,000 en argent et 5,500 en exemplaires de l'ouvrage, au prix de 30 fr. l'exemplaire, et de lui payer les dix autres mille sur le même pied, au fur et à mesure de leur impression, lesdits payements devant être effectués par huitièmes, aussitôt après l'achèvement de chaque quart de volume, soit de chaque partie de l'ouvrage entier; — Attendu que Bourdin, usant de la faculté qu'il s'était réservée, a, dès la neuvième livraison, porté le tirage de dix à quinze mille; — Attendu que le comte de Las-Cases réclame les trois huitièmes échus, mais que les parties sont en désaccord sur le nombre; — Qu'ainsi le comte de Las-Cases prétend que Bourdin a fait tirer seize mille cinq cents exemplaires au lieu de quinze mille sept cent-cinquante, soit quinze mille et la main de passe, tandis que Bourdin affirme n'avoir fait imprimer que quinze mille exemplaires bruts, sur lesquels il lui serait dû double main de passe, soit mille cinq cents exemplaires, qu'il prétend déduire des quinze mille, ce qui réduirait à treize mille cinq cents le nombre des exemplaires dont il devrait le prix au comte de Las-Cases;

» Attendu que l'on entend par *main de passe* ou *chaperon* une main de papier, soit vingt-cinq feuilles, que le maître imprimeur délivre à l'ouvrier, en sus de chaque rame de cinq cents feuilles, pour servir à mettre le tirage en train, et pour suppléer aux feuilles qui seraient gâtées pendant l'impression ou qui pourraient manquer dans la rame; — Que le tirage de cette main par rame, suivant un usage dès longtemps adopté, est dû par l'ouvrier au maître, et par le maître à celui pour le compte duquel il exécute l'impression; — Qu'ainsi cette main n'est qu'un surcroît de feuilles destiné à parer aux imperfections de la fabrication, et dont le tirage, et celui de la rame, dont elle n'est en quelque sorte que le complément, doivent être faits simultanément; — Attendu que le produit des mains de passe est incertain; — Qu'il varie suivant le plus ou moins de difficultés de l'impression, suivant le plus ou moins de soins apportés à la fabrication; — Que ce serait méconnaître les causes qui ont introduit cet usage dans l'imprimerie que de vouloir convertir ce produit éventuel en une réduction fixe sur le nombre déterminé pour chaque édition entre l'auteur et l'éditeur; — Attendu que, si les droits qui résultent d'un usage peuvent être invoqués à l'égal des conventions, ces droits ne peuvent être modifiés que par des conventions précises; — Que Bourdin ne justifie ni que Las-Cases l'ait autorisé à faire tirer, comme il le prétend, deux mains de passe par rame, au lieu d'une seule, suivant l'usage, ni que l'intégralité de la passe soit simple, soit double, doive lui être bonifiée sous forme de réduction sur les nombres tirés; que, dès lors, les parties doivent rester dans les conditions résultant de leurs conventions ou de l'usage; — Attendu que Bourdin, en vertu de l'usage précité, avait le droit d'exiger de l'imprimeur, dont le choix lui avait été laissé, le tirage de la main de passe, soit de trente mains ou de sept cent cinquante feuilles pour quinze mille exemplaires ou trente rames; — Que, quand même ce n'aurait pas été fait regulièrement, il ne pourrait s'en prendre qu'à sa négligence ou à celle de son imprimeur, et n'aurait, par ce fait, aucun recours contre l'auteur;

» Mais attendu que, contrairement aux prétentions du comte de Las-Cases qu'il aurait été tiré seize mille cinq cents exemplaires, y compris la double passe, et à celles de Bourdin qu'il n'aurait fait imprimer que quinze mille exemplaires bruts sans mains de passe, il résulte des explications fournies aux débats et au délibéré, que le tirage des quinze mille exemplaires a été augmenté d'une main par rame, et que, de l'aveu de Bourdin lui-même, certaines feuilles lui ont été livrées à des nombres excédant de plusieurs centaines celui de quinze mille; — Que, dès lors, Bourdin doit au comte de Las-Cases son droit d'auteur sur un tirage de quinze mille six cents exemplaires pour les huitièmes échus. » — Appel par Bourdin. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc., confirme, etc.

Du 18 mars 1842.-C. de Paris, 1re ch.-MM. Séguier, pr.

priver le cessionnaire du bénéfice qu'il ferait au préjudice du public et de l'auteur.

268. Une convention diplomatique intervient qui garantit chez une nation étrangère la propriété littéraire d'un écrit publié en France. Dans le cas où ce livre a été cédé en France, l'auteur pourra-t-il céder le droit de débiter ce livre à l'étranger? En un mot, le bénéfice de la convention diplomatique appartiendra-t-il au cessionnaire ou à l'auteur?—Au cessionnaire, car il ne s'agit pas d'une extension donnée à la propriété littéraire, mais d'une garantie nouvelle qu'elle obtient (Conf. M. Rendu, n° 787).

269. La cession du droit exclusif de l'auteur n'a pas besoin d'être faite par écrit. On a voulu conclure la nécessité d'un écrit des termes de l'art. 3 de la loi du 19 juill. 1793 qui autorise la confiscation de toutes éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et *par écrit* de l'auteur (Favard, Rép., v° Propr. litt., n° 25). Il est évident que cet article est très-incorrectement rédigé. Le mot *confiscation*, qui y est pris dans le même sens que le mot *saisie*, signifie seulement que la saisie ne sera pratiquée que dans le cas où la partie saisie ne prouvera pas par écrit qu'elle a eu le droit de reproduire l'ouvrage. Si la loi avait voulu que la cession de la propriété littéraire ne se prouvât que par écrit, elle l'aurait dit implicitement. C'est ainsi que la loi de 1844 a disposé que la cession d'un brevet d'invention ne pouvait être faite que par un acte notarié.

270. En conséquence, les cessions se prouvent conformément aux règles générales du droit (Conf. MM. Gastambide, n° 90; Renouard, t. 2, n° 165). — M. Et. Blanc, p. 91, a voulu établir une distinction. Il prétend que le cessionnaire qui poursuit le contrefacteur n'a pas besoin d'une cession écrite, mais que celui qui défend à une action en contrefaçon a besoin de prouver son droit par écrit. Cette distinction ne peut être admise. Ou la cession doit être passée par écrit, ou elle ne doit pas l'être. Il est hors de toutes les règles du droit commun de soutenir que la même convention doit avoir un autre caractère, lorsqu'elle appuie une défense, que lorsqu'elle motive une demande. En outre, comme l'a très-bien fait remarquer M. Renouard, *loc. cit.*, « il résulterait de cette doctrine que l'auteur, par cela seul qu'il se serait abstenu de traiter par écrit, serait maître de se jouer de ses conventions, et pourrait poursuivre le cessionnaire qui s'en serait rapporté à sa foi. — Au reste, la loi *anglaise* a admis un mode de cession rapide et qui doit être très-utile dans la pratique. Elle se fait par une déclaration insérée dans un registre tenu au bureau des libraires. Cette cession n'est assujettie ni au timbre ni à aucun autre droit.

271. Il faut que l'intention d'un auteur ou compositeur de céder la propriété résulte nettement des faits ou des circonstances. Ainsi, on a jugé que la lettre d'envoi par laquelle l'auteur d'une composition musicale en faisait hommage à une personne, ne transmettait point à cette personne de droit de propriété (Paris, 14 août 1841) (1).

272. Il a été jugé : 1° que l'acquisition que l'on fait dans une vente publique des exemplaires d'un ouvrage et des cuivres, quand il s'agit de gravures, ne transmet le droit de reproduire ni le livre ni la gravure : il faut une cession de l'auteur (Crim. rej. 18 juin 1808) (2); —2° Que la vente par celui qui a acquis un tableau avec le droit de le graver, de la planche gravée qui reproduit ce tableau, ne transporte pas, par cela même, à l'acheteur de la planche, le droit exclusif de reproduction qui aurait été attaché à la propriété du tableau, ni, par suite, le droit de poursuivre ceux qui ont contrefait le sujet par le moyen de la sculpture (Paris, 2 fév. 1842) (3).

273. La publication d'une édition au vu et au su de l'auteur, sans réclamation de sa part, peut être considérée comme une preuve de cession; mais, d'une part, cela n'est admis que pour cette édition. En second lieu, et si, par exemple, le prix de cette cession n'a pas été fixé, on comprend que l'auteur qui a ainsi toléré la composition ne sera pas admis à exiger le prix qu'il lui conviendra de fixer; et cette tolérance résultant, par exemple, de ce qu'il a lu et corrigé les épreuves, donnera au juge, en cas de désacord sur le prix, le droit de le fixer.

---

(1) *Espèce* : — (Gerdès C. Launer.) — En 1805, la femme du général Moreau reçut du compositeur Haydn une lettre ainsi conçue : « Madame, M. le prince Esterhazy m'a fait l'honneur de me dire que vous désiriez avoir une sonate de ma composition. Il ne fallait pas moins que mon extrême envie de vous plaire pour me déterminer à m'occuper de ce travail. Mon âge et mes maladies me défendent toute application depuis deux ans, et je crains bien que vous ne vous en aperceviez. Mais l'indulgence fut toujours l'apanage des grâces et des talents : il m'est donc permis de compter sur la vôtre. Mes médecins me font espérer un adoucissement à mes maux. Je n'y aspire, madame, que pour réparer la faiblesse de mon ouvrage, en vous faisant hommage d'une nouvelle composition. Je voudrais que celle-ci fût digne de vous et de M. le général Moreau. Je tremble qu'il ne me juge avec rigueur, et qu'il ne se souvienne que c'était au seul Timothée qu'il appartenait de chanter pour Alexandre. — J'ai l'honneur d'être, etc., Joseph Haydn. » — Madame Moreau, après la restauration, remit à Naderman, avec un fac-simile de la lettre d'envoi, la sonate qui fut publiée par lui comme posthume, et ensuite cédée à M. Gerdès. — Madame Launer, ayant inséré cette sonate dans l'œuvre complète de Haydn, sans demander le consentement de M. Gerdès, a été poursuivie en contrefaçon, mais le tribunal de la Seine a jugé que cette sonate était tombée dans le domaine public. — Appel. — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que l'envoi dont il s'agit à la maréchale Moreau ne constitue pas de la part de Haydn, son auteur, la cession de ses droits de propriété par ce dernier ; — Considérant qu'il résulte des documents de la cause que la sonate dédiée par Haydn à la maréchale Moreau a été publiée en Allemagne et en différents lieux antérieurement à 1821, et que cette publication ayant été faite du vivant de Haydn, Gerdès, cessionnaire de Naderman, ne peut réclamer le bénéfice du décret du 1er germ. an 13, applicable seulement aux ouvrages posthumes de littérature, sciences et arts ; — Confirme.

Du 14 août 1841.-C. de Paris, ch. corr.-M. Espivent, pr.

(2) (Laporte et Bufart.)—LA COUR ;—Attendu que Laporte et Bufart n'ont produit aucun titre dont il pût résulter qu'ils fussent les cessionnaires médiats ou immédiats de l'auteur de l'ouvrage dont il s'agit, que la simple allégation d'avoir acquis les exemplaires et les cuivres de l'édition originale dudit ouvrage en vente publique, ne pouvait suffire aux yeux de la justice pour constituer une question de propriété, et pour leur donner le droit de se prévaloir du traité de 1779 qui leur était étranger ; —Attendu que, d'après les faits reconnus par la cour de justice criminelle, la contrefaçon a été bien déclarée, cette déclaration de contrefaçon n'impliquant contradiction sous aucun rapport avec les faits constatés ;—Attendu que par la réunion des cahiers réimprimés avec ceux de l'édition originale sous un frontispice qui annonçait cette réunion comme formant l'ouvrage complet, l'ouvrage entier a été frappé du vice de contrefaçon, qu'ainsi la cour de justice criminelle sans aucunement violer les lois du 19 juill. 1779 et 25 prair. an 3, a pu condamner les réclamants au payement de la valeur de cinq cents exemplaires de l'édition originale entière ;—Rejette.

Du 18 juin 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Carnot, rap.

(3) *Espèce* : — (Bulla et Delarue C. Laboche.)—Jugement du tribunal civil de la Seine, ainsi conçu : — « Attendu que des pièces produites, il résulte que Paul Delaroche a vendu au sieur Schroth son tableau d'Édouard en Ecosse, avec le droit exclusif de le reproduire par la gravure ou tous moyens quelconques, et que Bulla et Delarue sont aujourd'hui aux droits dudit sieur Schroth ; — Attendu qu'il est établi, il est vrai, qu'il a été saisi chez Laboche une pendule en porcelaine sur laquelle se trouve reproduit le sujet du tableau de Paul Delaroche;—Mais attendu que cette pendule est d'un prix d'environ 800 fr. ; que c'est un objet d'art qui ne s'adresse pas à la même classe d'acheteurs que la gravure de Bulla et de Delarue, et qu'il est manifeste qu'elle ne peut pas lui faire une concurrence préjudiciable, et encore moins en amener la dépréciation ;—Attendu que pour qu'il y ait contrefaçon, il faut, ainsi que cela a été dit ci-dessus, que l'objet prétendu contrefait puisse ou faire concurrence à celui qui se trouve déjà dans le commerce, ou le déprécier ; que cela n'existe pas dans la cause, et qu'ainsi la prévention dirigée contre Laboche n'est pas justifiée. »—Appel —Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que Bulla et Delarue ne justifient pas du transport régulier en leur faveur du droit exclusif de reproduction qui aurait été attaché à la propriété de Paul Delaroche, représentant Edouard en Ecosse ; — Que le titre sur lequel ils s'appuient est un extrait d'un procès-verbal de vente d'un commissaire-priseur, duquel il résulte que le sieur Vibert, aux droits duquel se trouvent les appelants, s'est rendu adjudicataire, aux enchères publiques, ayant lieu à la requête des syndics de la faillite Schroth, d'une planche gravée représentant ledit sujet d'Edouard en Ecosse, d'après le tableau susmentionné ; — Que rien ne constate que le droit incorporel constituant la propriété absolue de l'artiste, auteur du tableau, ait été transmis à l'adjudicataire de la planche gravée, et que, dès lors, celui-ci ou ses représentants aient le droit de poursuivre la contrefaçon qui aurait lieu sur porcelaine, du tableau dont s'agit;—Confirme, etc.

Du 2 fév. 1842.-C. de Paris, ch. corr.-M. Simonneau, pr.

274. Les détenteurs de manuscrits d'ouvrages posthumes en sont censés propriétaires, sauf la preuve contraire.

275. Peut-on publier les *lettres missives* qui vous ont été adressées? Il n'est d'abord pas douteux, en droit, et tous les auteurs sont d'accord sur ce point, que les lettres sont la propriété de celui auquel elles sont adressées. « Mais, comme le disait fort bien M. de Vatimesnil, dans le sein de la commission qui s'est occupée en 1825 d'un projet sur la propriété littéraire, il est impossible de considérer l'envoi d'une lettre comme une transmission de propriété pure et simple, absolue, indéfinie. C'est, au contraire, une transmission restreinte et conditionnelle. Celui qui a reçu une lettre a dû garder les pensées qu'elle contenait pour lui seul... » — Jugé que toute lettre confidentielle contient virtuellement, et à défaut d'expressions contraires, la condition qu'elle ne pourra être publiée sans le consentement de son auteur ou de ses héritiers; et que, par suite, celui à qui ces lettres ont été adressées, ni son légataire universel, ni même le mandataire que ce détenteur a chargé de les publier, ne peuvent user de ce droit sans le consentement de l'auteur des lettres (Paris, 10 déc. 1850, aff. Collet, D. P. 51. 2. 1). — Cela nous paraît évident quant aux lettres confidentielles. L'honneur ne veut pas qu'on abuse d'une correspondance pour compromettre le caractère de celui de qui elle émane.

276. Mais des lettres peuvent n'être pas confidentielles, elles peuvent traiter des sujets de morale, de religion, de politique? A qui appartiendra le droit de les publier? — « Celui qui a pensé, a dit M. Royer-Collard, dans le sens de la commission dont nous parlions tout à l'heure, celui qui a pensé a seul droit à la publication de sa pensée. A l'auteur seul appartient donc de manifester sa volonté sur la publication. Qu'on pense par une lettre ou autrement, le droit de publication subsiste toujours en faveur de celui qui a eu la pensée. » — Nous croyons, avec Royer-Collard, qu'il faut reconnaître le droit d'auteur à celui qui a écrit les lettres, et non à celui qui les possède. Mais il est évident qu'il peut résulter des circonstances que la possession des lettres fera présumer la cession · ce sera aux tribunaux à apprécier (V. M. Renouard, t. 2, nº 169).—On a décidé, en Angleterre, que des tiers n'avaient pas pu publier des lettres de Pope sans le consentement de ce grand poëte, et les lettres de lord Chesterfield à son fils, sans l'autorisation de ses exécuteurs testamentaires. — La loi russe ne permet la publication des lettres particulières qu'avec le double consentement de celui qui les a écrites et de celui qui les a reçues.

277. Les manuscrits des *archives* du ministère des affaires étrangères, ceux des bibliothèques publiques, sont la propriété de l'État, soit que ces manuscrits existent dans les dépôts auxquels ils appartiennent, soit qu'ils en aient été soustraits, ou que leurs minutes n'y aient pas été déposées aux termes des anciens règlements (décr. du 20 fév. 1809, V. p. 445). L'État a donc seul le droit de publier les manuscrits dont il s'agit ou d'autoriser leur publication.

278. Un fonctionnaire ne saurait se prétendre propriétaire des pièces et documents qui ne sont arrivés dans ses mains qu'à raison de ses fonctions. Une ordonnance du roi du 24 mars 1824 commit un maître des requêtes pour assister à la levée des scellés apposés sur les papiers de la succession de Cambacérès, et prescrivit que les pièces appartenant à l'État, après avoir été seulement cotées et parafées, fussent remises à ce magistrat, et par lui déposées aux mains du garde des sceaux, chargé de les faire inventorier, et remettre ensuite à qui de droit. L'héritier ne consentait à l'exécution de ces mesures qu'en ce qui concernerait les pièces qui seraient reconnues, contradictoirement avec lui, être la propriété du gouvernement. Mais il fut statué en référé que les pièces dont l'héritier refusait la remise étaient présumées n'avoir existé entre les mains du défunt qu'à raison des fonctions dont il avait été revêtu, et que si, parmi ces pièces, il s'en trouvait qui pussent être considérées comme propriété privée, il était suffisamment pourvu à la conservation des droits de la succession par les mesures prescrites par l'ordonnance royale. — Sur l'appel, un arrêté de conflit fut rendu, puis confirmé, et enfin l'affaire se termina à l'amiable.

279. Il a été également jugé qu'au décès d'un écrivain auquel des pièces originales avaient été confiées par le gouvernement, il y avait lieu, en cas de revendication par celui-ci, tant des pièces confiées que de la partie des manuscrits du défunt qui pouvaient en contenir des copies, d'ordonner les mesures propres à conserver les droits de toutes les parties, et, par exemple, le dépôt chez un notaire des objets litigieux (Paris, 4 août 1826, aff. Lemontey).

280. Il est impossible que les hommes qui ont exercé de hautes fonctions publiques ne laissent pas des papiers, qui, sans appartenir à l'État, ont néanmoins une grande importance. Leur publication peut avoir des avantages, peut avoir des inconvénients. La loi ne saurait rien régler à cet égard, c'est à eux de tracer les devoirs de leurs héritiers, par leurs dispositions testamentaires. C'est ce qu'a fait sir Robert Peel, avec beaucoup de noblesse, dans un de ses codicilles dont voici l'extrait : — « J'autorise mes exécuteurs à publier ceux de ces documents qui leur paraîtront devoir intéresser le public, et même à les vendre; mais à la condition expresse de ne le faire qu'avec la discrétion la plus complète, et aussi en donnant à cette discrétion assez de latitude pour que l'on puisse consulter ces documents à titre purement gratuit, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable. »

281. Celui qui a acquis un tableau, a-t-il le droit de le faire *graver*, ou l'auteur du tableau a-t-il conservé ce droit? Il est évident que la question ne peut se présenter que quand il n'y a pas eu de stipulation à cet égard. — La jurisprudence a hésité sur la question. — Il a d'abord été jugé que le peintre conservait le droit de reproduire son tableau par la gravure, lors même qu'en vendant le tableau il n'avait fait aucune réserve à cet égard (Crim. cass. 23 juill. 1841). — Mais il a été décidé sur nouveau pourvoi et par les chambres réunies de la cour de cassation, que la vente d'un tableau, faite sans réserve, emporte avec elle, au profit de l'acquéreur, le droit de reproduction par la gravure, lequel n'est qu'un accessoire du tableau, encore bien que la cession de ce droit n'ait pas fait l'objet d'une stipulation spéciale. — Que, par suite, le peintre qui a vendu, sans réserve, soit le tableau, soit des annexes de ce tableau qui lui ont été commandés plus tard, n'a plus le droit de céder, au préjudice de l'acquéreur, le droit de reproduction par la gravure. Peu importe que le tableau soit sorti des mains de l'acquéreur, que le peintre en soit devenu précairement possesseur et que l'acquéreur des annexes n'en ait été mis en possession que postérieurement au décès du peintre (Cass. ch. réun., 27 mai 1842) (1).

La doctrine de ce dernier arrêt de la cour de cassation nous a

(1) *Espèce:* — (Gros et Vallot C. Gavard.)—En 1809, le sénat commanda à Gros un tableau représentant la bataille des Pyramides. — Le peintre livra son tableau moyennant le prix convenu, et n'en garda ni copie ni esquisse. — A l'époque du renversement de l'empire, le tableau passa dans les mains du général Bertrand. — Lorsque le roi Louis-Philippe créa le musée de Versailles, le tableau fut retiré des mains du général, et Gros convint avec la liste civile de faire au tableau deux *ajoutés*, pour le prix de 6,000 fr. La mort le surprit, un peintre indiqué par lui finit les ajoutés, et reçut les 6,000 fr.—Cependant Gros, avant d'avoir traité avec la liste civile, et tandis que son tableau était entre les mains du général Bertrand, avait cédé le droit de le graver à un sieur Vallot. Ce dernier travaillait à sa gravure, lorsque le sieur Gavard publia dans la collection des tableaux historiques qui ornent la galerie de Versailles, la *bataille des Pyramides*, avec les ajoutés.—Action en contrefaçon intentée par Vallot et la dame Gros, qui se trouvait aux droits du peintre qui avait terminé les ajoutés. — Jugement d'acquittement rendu par le tribunal de la Seine, le 25 janv. 1841, et qui est ainsi conçu : — « Attendu que la vente a pour objet de transmettre à l'acheteur la propriété pleine et entière de la chose vendue, avec tous les droits, avantages et priviléges qui s'y trouvent attachés; que ce principe absolu ne doit recevoir d'exceptions que celles consacrées par la loi ou les conventions des parties; d'où il suit que le peintre qui cède un tableau, sans stipuler aucune espèce de réserve, se dessaisit manifestement, non seulement de la propriété du tableau, mais encore du droit de le reproduire, et investit, par la seule puissance de la vente, l'acheteur de tous les avantages et de tous les priviléges qui lui appartenaient; — Attendu que la loi du 19 juill. 1793 ne déroge, à cet égard, nullement aux principes généraux du droit; que, si elle confère aux auteurs, compositeurs, peintres et autres, ainsi qu'à leurs héritiers ou cessionnaires, le privilége de reproduire leurs œuvres, c'est que la reproduction est à peu près le seul mode de jouissance utile qu'elle soit susceptible de donner, et que, dans l'intérêt des arts et des artistes la loi a dû, par une disposi-

paru difficile à soutenir en présence de l'art. 1 de la loi de 1793 (V. notre observ. D. P. 42. 1. 297). Pour bien comprendre la portée

tion spéciale, régler ce mode de jouissance, afin que l'œuvre, par le fait même de sa publication, ne pût pas être réputée tombée dans le domaine public, et par cette disposition toute de prévoyance, l'affranchir des entreprises et de l'usurpation si facile à s'approprier le bien des autres : mais que tout en protégeant l'auteur, tout en consacrant en sa faveur le privilége exclusif de reproduction, la loi n'a pas entendu le placer dans une condition à part, quand il s'agirait de la vente ou cession de ses œuvres, ni créer pour cette cession des règles particulières qui la mettraient en dehors du droit commun et sous l'empire de dispositions exorbitantes; qu'une dérogation de cette importance ne saurait se suppléer ni même se supposer, quelque élevée, quelque noble que soit la chose qui fait l'objet du contrat, considérée au point de vue de l'art et du génie qui lui ont donné la vie, parce qu'il est de la nature de la vente de transférer à l'acquéreur tous les droits du vendeur sur la chose, de le substituer en ses lieu et place pour en jouir et disposer comme il en jouirait et disposerait lui-même; qu'on ne comprendrait pas qu'en l'absence de toute espèce de stipulation, il en fût autrement pour la cession d'un tableau; qu'en effet, si l'acheteur est un amateur des beaux-arts, il est sensible qu'il n'acquiert le tableau que pour enrichir sa galerie ou un musée, qu'il n'en élève le prix d'affection que par cette considération qu'il en sera seul possesseur et maître absolu; au contraire, si c'est un spéculateur, il n'est pas moins certain que le tableau n'arrive dans ses mains que pour obtenir des bénéfices qu'il a fondés sur une reproduction qu'il s'empressera de réaliser sous toutes les formes; qu'enfin, si c'est un musée public qui en devient acquéreur, c'est en vue de s'enrichir et de donner à l'État le pouvoir de le livrer au public dans l'intérêt du progrès des arts; que dès lors il est vrai de dire que, soit d'après les règles ordinaires du droit, soit d'après la pensée qui préside au contrat, la cession d'un tableau entraîne d'elle-même la transmission des droits entiers de l'auteur, à moins d'une réserve qui devient alors la loi des parties, ou bien encore alors que déjà, par cession certaine, il se trouverait avoir disposé de ses droits de reproduction, parce que, dans cette dernière supposition, il se serait opéré un démembrement de la propriété qui serait acquise à un tiers, et que l'acheteur serait tenu de respecter, l'auteur ayant consommé l'exercice de son droit; — Attendu enfin que, si un doute pouvait s'élever, il devrait encore, dans l'espèce, s'interpréter contre l'auteur, puisqu'aux termes de l'art. 1602 c. civ., toute stipulation ambiguë s'explique contre le vendeur;

» En fait, attendu que les débats constatent qu'il est d'ailleurs établi que la liste civile impériale était propriétaire du tableau représentant la bataille des Pyramides, que le baron Gros avait exécuté par son ordre; que l'exécution de ce tableau, considérée comme cession, a eu lieu sans réserve; que du moins rien n'établit que le baron Gros se soit conservé le droit de reproduire son œuvre par la gravure, ni autrement; que le tableau dont il s'agit a été livré à la liste civile, qui en est restée en possession jusqu'en 1814, qu'ainsi la propriété dudit tableau est définitivement passée dans les mains de la liste civile, aux termes des art. 1141 et 1583 c. civ., combinés entre eux; — Attendu que, d'après les lois qui régissent les biens meubles et immeubles dépendant de la liste civile, ces biens sont inaliénables et imprescriptibles; d'où il suit que le tableau dont est question, quoique passé momentanément en la possession du général Bertrand ou du baron Gros, n'a pas cessé d'appartenir à la liste civile; qu'ainsi, devenue propriétaire sans réserve aucune, la liste civile seule se trouvait avoir le droit exclusif de reproduire le tableau, droit qu'elle a toujours conservé; — Attendu, il est vrai, que Vallot produit un traité intervenu entre lui et le baron Gros, sous la date du 25 mai 1833, qui lui transmet le droit de reproduire par la gravure le tableau des Pyramides; mais que ce traité ne peut être opposé à la liste civile, devenue propriétaire absolue du tableau, le baron Gros ayant disposé d'un droit qui n'était plus entre ses mains; qu'à supposer même que, contrairement à tous les principes qui régissent les biens de la liste civile, ce tableau eût cessé momentanément de lui appartenir et qu'il eût fait retour en ses mains, il est encore évident que le traité de 1833 ne serait d'aucune valeur à l'égard de la liste civile, puisque ce traité n'aurait pour elle de date certaine que par le décès du baron Gros, arrivé à la fin de 1835 et à une époque où depuis près de deux ans ce tableau était en la possession exclusive de la liste civile; — Attendu que de tout ce qui précède, il résulte qu'en fait la cession du tableau a eu lieu sans réserve; que dès lors la liste civile se trouve substituée dans tous les droits du baron Gros, et qu'à elle seule appartient la faculté de le faire reproduire; d'où la conséquence que Gavard, étant autorisé par elle à reproduire ce tableau, avait un droit légitime dont Vallot et la baronne Gros ne pouvaient se plaindre. »

Appel. — Arrêt confirmatif de la cour de Paris, du 22 avril 1841, ainsi conçu : — « Considérant que si la loi du 19 juill. 1793 confère au peintre qui a fait un tableau le droit de le reproduire par la gravure ou de toute autre manière, et d'en céder la propriété en tout ou en partie, ce droit ne lui appartient qu'autant qu'il en use pendant qu'il en reste propriétaire ou qu'il se l'est réservé en vendant ledit tableau; — Qu'en effet, par la vente sans réserve qu'il fait de son tableau, il en transmet à l'acheteur la propriété pleine et entière, avec tous les droits et avantages directs et indirects qui s'y rattachent; — Considérant qu'il est établi qu'en 1809, Gros fut chargé par le sénat de faire, pour la salle de ses séances, le tableau représentant la bataille des Pyramides; et qu'il le livra au mois de nov. 1810, moyennant le prix convenu, et sans se réserver le droit de le graver; — Considérant qu'une ordonnance du 4 juin 1814 réunit au domaine de la couronne tous les biens composant la dotation du sénat, et que la loi du 8 nov. de la même année attribua à la liste civile les biens de ce domaine, qu'elle déclara inaliénables; — Que si, pendant quelque temps, le tableau avait disparu du lieu où il était placé, la liste civile n'avait cessé d'en être propriétaire, puisque l'aliénation n'avait pu en être faite valablement; — Considérant qu'il est établi que Gros n'a cédé à Vallot, son élève, le droit de graver la bataille des Pyramides que longtemps après la vente et la livraison qu'il avait faites du tableau; d'où il suit qu'il n'avait pu céder le droit de gravure qu'il n'avait plus lui-même; — Confirme. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 19 juill. 1793, et l'art. 425 c. pén.; — Attendu que la loi spéciale, celle du 19 juill. 1793, règle les droits des auteurs et des peintres; — Qu'il est dit dans l'art. 1 de cette loi que les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie; que cette loi établit donc en principe que la vente d'un tableau n'emporte le droit de le reproduire par un art distinct, celui de la gravure, qu'autant que le peintre a cédé ce droit par une stipulation particulière; — Attendu qu'il est constant, en fait, d'après l'arrêt attaqué, que le baron Gros avait cédé au sieur Vallot le droit de graver le tableau de la bataille des Pyramides; que, dès lors, nul autre que le sieur Vallot, ne pouvait sans son autorisation, graver ce même tableau; qu'il en était de même, quant aux ajoutés exécutés plus tard, à l'égard desquels la dame Dufresne, à qui on n'a pas contesté la qualité de femme commune en biens et d'usufruitière des biens de son mari, le sieur Gros, avait les mêmes droits qu'aurait eus le baron Gros lui-même, notamment celui de gravure non aliéné par aucun d'eux; que néanmoins le sieur Gavard a publié une gravure comprenant le tableau primitif et les ajoutés sans en avoir obtenu l'autorisation, soit du sieur Vallot, soit de la dame baronne Gros; qu'il avait donc encouru les peines applicables au contrefacteur, tandis que l'arrêt attaqué l'a renvoyé de cette plainte, sur le motif que la vente d'un tableau emporte nécessairement la cession du droit de le graver; que par là, ledit arrêt a violé l'art. 1 de la loi du 19 juill. 1793, et l'art. 425 c. pén.; — Casse.

Du 23 juill. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Romiguières, rap.

Sur le renvoi des parties devant la cour d'Orléans, madame Gros et M. Vallot conclurent subsidiairement à ce qu'il fût déclaré : 1° que la propriété du tableau exécuté pour le sénat, reposant sur la tête du général Bertrand, au moment où il en avait autorisé la gravure, le droit de gravure en était détaché, lorsque ce tableau fut remis à la liste civile en 1835; 2° que les ajoutés du tableau n'étant pas encore terminés au moment du décès du baron Gros, n'ayant été achevés et livrés qu'après sa mort, le droit de gravure, qu'il avait expressément cédé à Vallot, ne pouvait être présumé tacitement transmis à la liste civile. — 15 déc. 1841, arrêt de la cour d'Orléans qui s'écarte de la doctrine de la chambre criminelle et rejette les conclusions principales et subsidiaires des demandeurs, en ces termes : — « Sur la question principale, adoptant les motifs des premiers juges : — Attendu, en outre, que l'on concevrait difficilement un droit légal de reproduction existant au profit de l'auteur et dont néanmoins l'exercice demeurerait presque toujours subordonné à la volonté de l'acheteur, celui-ci ne pouvant jamais être contraint de mettre à la disposition du vendeur l'ouvrage qu'il a acheté; — Attendu enfin que l'on ne saurait rien induire de l'art. 3 de la loi de 1793, qui prononce au profit des peintres et des dessinateurs la confiscation des exemplaires gravés sans la permission formelle et par écrit des auteurs; qu'en effet, cet article dispose, pour le cas où le peintre transmet isolément le droit de gravure indépendant de la propriété du tableau, la permission écrite étant alors le seul moyen de transmission d'un droit non susceptible de tradition corporelle; — Sur les conclusions subsidiaires : — Attendu que le tableau : *Bonaparte avant la bataille des Pyramides* faisait partie des biens composant la dotation du sénat; que ces biens, réunis au domaine de la couronne, par l'ord. du 4 juin 1814, sont entrés, par la loi du 8 nov. suivant, dans la constitution de la liste civile de Louis XVIII et ultérieurement dans celle du roi actuel; qu'ils sont ainsi devenus inaliénables et imprescriptibles; que, dès lors, la détention momentanée du général Bertrand, et surtout celle précaire de Gros, n'ont pu établir, en faveur de ce dernier, un droit de propriété l'autorisant à céder à Vallot la faculté de reproduire, au moyen de la gravure, le tableau dont il s'agit. » — Nouveau pourvoi. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

de cet article, il faut se fixer sur ce point que l'art du *graveur* est un art à part, et qu'une gravure est certainement une création. Il résulte de là que le législateur aurait pu ne pas concéder au *peintre* le droit exclusif de graver son tableau. Mais la loi a prononcé, elle a accordé au peintre le droit exclusif de reproduction de son tableau. Par deux raisons également puissantes, la première, parce que la reproduction par la gravure assure au peintre la renumération la plus importante de son travail, ensuite, parce que sa gloire est intéressée à ce qu'un burin inhabile ne déshonore pas son œuvre. Cela est juste, mais il n'en est pas moins vrai que, du droit exclusif sur le tableau, ne dérivait pas nécessairement le droit exclusif sur la reproduction par la gravure; donc il existe deux droits distincts que peut exercer le peintre, l'un lui assure la propriété de son tableau, l'autre ne permet pas qu'on le grave sans sa permission. — Or, quand il vend purement et simplement son tableau, il n'aliène qu'un de ses droits, celui de propriétaire du tableau. Mais il n'aliène pas celui de la reproduction par la gravure. Cela répond à l'argument qu'on peut tirer de l'art. 1615 c. nap., car on ne peut considérer comme l'accessoire d'un tableau sa reproduction par un art différent. Il y a deux droits principaux, et l'on ne peut pas dire exactement que l'un dérive de l'autre.

Mais, dans l'absence de réserve de la part du peintre, ne peut-on pas voir la présomption qu'il a renoncé à son droit? — On ne doit pas présumer facilement que le peintre a abandonné le droit de reproduction à l'acquéreur, car, ainsi que nous l'avons dit, sa gloire est très-intéressée à ce que son tableau soit bien gravé, et à ce que lui-même dirige le travail du graveur. Cela est si vrai qu'on a vu de grands peintres faire graver leurs tableaux à mesure qu'ils les peignaient, et après le tableau fait, on les a vu les modifier d'après la gravure qui reproduisait leur première inspiration. — Si, d'un côté, on ne doit pas présumer facilement que le peintre ait voulu abandonner le droit de reproduction, on ne doit pas aussi présumer facilement, que l'amateur, qui s'est rendu acquéreur d'un tableau, ait voulu spéculer sur la reproduction de ce tableau. Les amateurs sont plutôt des conservateurs avares de leurs tableaux, que des gens spéculant sur une augmentation de publicité. — On parlera sans doute des marchands de tableaux, mais ceux-là stipulent toujours expressément quant à leurs intérêts, et dans un contrat entre un marchand de tableaux et un peintre il n'y aura jamais à s'occuper de présomptions.

On a parlé de l'impossibilité pour le peintre d'exercer le droit quand il aura aliéné son tableau. On ne peut, dit-on, forcer l'acheteur soit à conserver le tableau, soit à le prêter au peintre pour qu'il le fasse graver. Cela est vrai, mais le peintre conserve toujours une esquisse de son tableau, et, sur cette esquisse, la reproduction par la gravure est toujours possible. — On a dit aussi qu'il y aurait pour les vastes collections de tableaux les plus graves inconvénients à ce que des gravures de tableaux isolés vinssent diminuer l'importance de la reproduction de la galerie entière; mais cela veut dire seulement qu'il y aura intérêt pour les possesseurs de galeries à stipuler que le peintre auquel on aura commandé un tableau, ne pourra pas le reproduire par la gravure, etc. Ce n'est qu'une précaution à prendre (Conf. MM. Gastambide, p. 33 et s.; Rendu, nº 898; Renouard, t. 2, nº 175, Ét. Blanc, 4ᵉ éd., p. 269). Ce dernier auteur a réuni à l'appui de son opinion des documents intéressants : une consultation de M. de Vatimesnil, du 1ᵉʳ juin 1837, et deux lettres d'Horace Vernet, l'une au général Atbalin, l'autre au roi Louis-Philippe. — V. dans le même sens les discours de MM. Berryer et Renouard, et de M. Alph. Denis, lors de la discussion du projet de loi de 1841, Monit. 31 mars et 1ᵉʳ avril 1841.—*Contrà*, M. Calmels, p. 445.

On a souvent invoqué, en discutant la question, un avis du conseil d'Etat, du 2 avril 1823, approuvé le 19 par le ministre de l'intérieur. Cet avis n'est pas au Bulletin, et d'ailleurs ce n'est qu'une consultation donnée au ministre par le conseil d'Etat. Il ne s'agissait pas, au reste, dans la question posée par le ministre, de savoir quels étaient les droits des peintres qui avaient vendu leurs tableaux à l'Etat, mais de savoir quel degré de liberté devait accorder l'administration des musées quant aux copies des tableaux qui y étaient exposés, ou à leur reproduction par la gravure. Le conseil d'Etat a été d'avis qu'il y avait lieu pour l'administration de prendre les précautions nécessaires pour qu'on n'abusât pas de la concession qui serait faite à cet égard, pour en régler les conditions (V. M. Isambert, Suppl. au Bulletin des lois, vol. de 1835, p. 232). Le conseil d'Etat n'a donc qu'indirectement résolu la question.—La jurisprudence de la cour de cassation telle qu'elle résulte de l'arrêt du 27 mai 1842 précité, est conforme aux dispositions que contenait le projet de loi du 18 janv. 1841; mais le principe contraire avait été consacré par la chambre, dans un premier vote, contrairement à l'avis du gouvernement et de la commission, et la disposition suivante avait été adoptée : — « Les auteurs d'ouvrages d'art mentionnés dans l'article précédent conserveront, à moins de stipulation contraire, le droit exclusif de les reproduire ou d'en autoriser la reproduction, même en cas de vente de l'original. » — On avait ajouté à ces dispositions : 1º que l'acquéreur ne pouvait être contraint de mettre à la disposition de l'auteur l'ouvrage qu'il avait acheté; 2º que les propriétaires de collections pourraient publier en corps d'ouvrage et sans qu'aucune feuille puisse être mise en vente isolément la gravure des morceaux de sculpture et de peinture qui les composent. — Toutes ces dispositions ayant, après leur adoption, été réunies en un seul article, cet article dut être mis aux voix et fut rejeté.

282. En admettant la doctrine de l'arrêt de 1842, pourrait-on en conclure que le sculpteur qui a vendu sa statue a aliéné le droit de la reproduire, soit en marbre, soit en plâtre, soit de toute autre façon? — M. Rendu, nº 917, pense qu'il n'en peut être ainsi lorsqu'il s'agit des arts plastiques. On sait en effet que les statues se font d'après un modèle où se trouve l'inspiration de l'auteur, et que la statue est reproduite d'après ce modèle. Elle n'est tirée du marbre que par le travail mathématique et intelligent de manœuvres. Or, si le sculpteur conserve le modèle, c'est-à-dire le moyen de reproduire à sa volonté la statue, on en doit conclure qu'il s'est réservé le droit de reproduction. — Mais il est évident que le sculpteur ne pourra pas reproduire la statue dans la même dimension que celle qu'il aura déjà vendue, car il déprécierait celle-ci. Il ne pourra faire que des modèles d'une moindre dimension, etc.

283. On a demandé si le peintre qui a fait un portrait aurait le droit, malgré la personne qui l'a chargé de ce travail, de faire graver ce portrait. «Irez-vous, disait-on, livrer au peintre,

---

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu, en droit, que, conformément aux dispositions du code civil, la vente faite sans aucune réserve transmet à l'acquéreur la pleine et absolue propriété de la chose vendue avec tous les accessoires, avec tous les droits et avantages qui s'y rattachent ou en dépendent; — Attendu que la vente d'un tableau et les effets qu'elle est appelée à produire ne sauraient échapper à l'application de ces principes qu'autant qu'une loi spéciale et exceptionnelle en aurait, d'une manière formelle, autrement disposé, puisque, par sa nature, un tableau et les avantages qui peuvent se rattacher à sa possession sont susceptibles de l'appropriation la plus complète; —Attendu que le droit de reproduire le tableau par la gravure doit être compris au nombre des droits et facultés que transmet à l'acquéreur une vente faite sans réserve; — Attendu que la loi du 19 juill. 1793, invoquée par les demandeurs en cassation, se borne, en ce qui concerne les peintres, à assurer à ceux qui font graver des tableaux ou dessins, à leurs héritiers et cessionnaires, la propriété de leurs ouvrages et le droit de les reproduire, en plaçant ce droit de reproduction sous la protection d'un privilége temporairement exclusif; mais que cette même loi, applicable seulement au cas où le peintre, resté propriétaire de son tableau, a entrepris de le reproduire par le procédé de la gravure, n'a eu aucunement en vue de créer à son profit, quant à ce droit de reproduction, une propriété distincte, indépendante de celle du tableau, et qui lui serait toujours conservée malgré l'aliénation par lui faite sans aucune restriction du tableau auquel se rattache l'exercice de ce droit; — Sur le second et troisième moyens : — Attendu que ces deux moyens se confondent avec le précédent et restent soumis à la même solution, puisqu'ils présentent l'un et l'autre l'unique question de savoir si le sieur Gros, après avoir vendu sans réserve son tableau en 1809, et les ajoutés en 1835, a pu ensuite transmettre utilement à Vallot le droit de reproduire ce tableau et ces ajoutés par la gravure, et que, sous ce rapport, l'arrêt attaqué se trouve suffisamment motivé; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'Orléans.

Du 27 mai 1842.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1ᵉʳ pr.-Mesnard, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.-Nachet et Scribe, av.

dans le seul intérêt de sa gloire, le droit d'exposer en vente sur les quais, sans le consentement du père de famille, le portrait d'une femme, d'une jeune fille. » Mais le contrat qui intervient entre un peintre et la personne qui lui fait faire son portrait, est un louage d'industrie et non une vente; et en restituant à ce contrat son véritable caractère, on voit s'évanouir la considération saisissante qui en a été tirée.—Au reste, la jurisprudence doit être bien entendue dans ce sens, que la vente seule d'une œuvre originale peut donner à l'acquéreur le droit de reproduction, et que ce droit ne peut résulter de l'achat de la copie d'une œuvre d'art dont l'original reste, avec toutes ses conséquences, la propriété de l'auteur (Rej. 21 juill. 1855, aff. Saunières et Piron, D. P. 55. 1. 335). — La loi portugaise, du 8 juill. 1851, dispose : « L'auteur d'un dessin, d'un tableau, d'une œuvre de sculpture, d'architecture ou de toute autre analogue, ou ses ayants cause pourront céder le droit de reproduction par la gravure, par le dessin, par le moulage ou par tout autre moyen, tout en se réservant la propriété de ses œuvres; mais s'il vend ladite œuvre originale, ou s'il en dispose de toute autre manière, le droit exclusif d'en autoriser la reproduction par la gravure, par le moulage ou par tout autre procédé passera à l'acquéreur, sauf le cas où le contraire aurait été expressément stipulé.

284. Le décret du 20 fév. 1809 déclarait propriété de l'Etat les manuscrits des bibliothèques des communes et d'autres établissements; mais on doit le considérer comme abrogé quant à cette disposition (Conf. M. Renouard, t. 2, nº 172).

285. Il est sans difficulté que l'Etat et les particuliers peuvent valablement renoncer, au profit du domaine public, aux droits qui leur appartiennent. Une pareille renonciation est irrévocable.

286. On ne saurait avoir le droit, sans le consentement ou sans l'obligation expresse du possesseur légitime, de se servir d'une œuvre d'art pour la copier ou pour tout autre usage. Chacun est maître de sa chose.

287. On ne peut pas sans le consentement expresse ou tacite du propriétaire d'un *musée*, que ce musée appartienne à un particulier ou à l'Etat, se servir des objets y exposés, pour les copier ou graver; sauf, en outre, la nécessité d'une autorisation du propriétaire du droit de copie, si ce droit appartient à un autre qu'au propriétaire du musée (Conf. M. Renouard, t. 2, nº 176).

288. Quoiqu'en général l'auteur d'une œuvre d'art ait, à notre avis, le droit d'empêcher qu'il en soit fait une *copie* par une œuvre de même nature, néanmoins, et à défaut de conventions expresses, ce droit serait susceptible de modifications, suivant les circonstances; ainsi, par exemple, l'artiste qui aurait fait un portrait serait difficilement admis à s'opposer à ce que le propriétaire de ce portrait en fit faire des copies pour ses amis.

289. L'artiste qui, en vertu d'un engagement, a exécuté un ouvrage, n'a pas le droit de le recommencer ensuite : ce serait le déprécier au préjudice de l'acheteur (Conf. M. Renouard, t. 2, nº 177). Les convenances d'usage sont pour cette solution, non moins que les principes rigoureux du droit (Conf. MM. Blanc, p. 277, Rendu, nº 899).

290. Les obligations réciproques du cédant et du cessionnaire sont réglées par le code Napoléon, sauf les modifications résultant de la nature particulière de la propriété transmise.

291. Il est de toute évidence que nul ne peut disposer d'un ouvrage qu'il a déjà précédemment vendu, ni en faire une édition nouvelle avant l'épuisement de celle par lui aliénée, quel que soit le laps de temps écoulé depuis la publication de la première édition (Cass. 22 fév. 1847, aff. Laurent, D. P. 47. 1. 83). L'auteur ne peut pas non plus le comprendre dans une nouvelle publication de ses œuvres.

292. Lorsque, entre un éditeur et un auteur, lequel s'est engagé moyennant une somme déterminée à faire une traduction, il n'a été passé aucune convention sur la propriété de cette traduction, on doit présumer que l'auteur ne s'est pas réservé cette propriété (Paris, 28 nov. 1832).

293. Celui qui, en vendant un de ses ouvrages, se réserve le droit de le publier dans le recueil de ses œuvres complètes, enfreint la convention, s'il publie celles-ci, et particulièrement l'ouvrage cédé, en livraisons qui puissent être achetées séparément (Paris, 23 juill. 1836, aff. Dumas).

294. L'obligation de ne point publier quelques œuvres dramatiques d'un auteur, par pièces détachées, n'enlève point la faculté de les comprendre dans une édition publiée par livraisons, dites pittoresques, des œuvres complètes du même auteur (Paris, 12 mars 1836) (1).

295. Les auteurs dramatiques, en cédant le droit de publier séparément chacune de leurs pièces, conservent néanmoins celui de publier une édition de leurs œuvres complètes. — Par suite, le cessionnaire du droit de publier cette édition ne peut se prétendre lésé par la publication partielle des pièces du répertoire, et fonder sur cette publication (alors qu'elle lui était connue) le refus de payer le prix de l'édition des œuvres complètes (trib. de com. de la Seine, 24 fév. 1847, aff. Casimir Delavigne, D. P. 47. 3. 69).

(1) *Espèce :* — (Barba C. Charpentier.) — Le sieur Barba avait acquis du sieur Alexandre Dumas le droit d'éditer quatre de ses drames : Henri III, Christine, Richard d'Arlington et la Tour de Nesle. L'auteur ne s'était réservé que la faculté de réimprimer les deux derniers dans ses œuvres complètes. — Les œuvres complètes furent publiées, par les sieurs Dumas et Charpentier, en deux parties, théâtres et œuvres diverses, elles comprenaient Henri III et Christine. — L'éditeur exclusif de ces deux drames, le sieur Barba, fit arrêter cette publication, et obtint, contre l'auteur et l'éditeur, 3,000 fr. de dommages-intérêts pour tenir lieu d'une confiscation impossible. — Le 30 sept. 1834, le sieur Barba permit au sieur Charpentier de publier, dans le théâtre seul, la Tour de Nesle et Richard d'Arlington; il consentit aussi, par cette convention, à la réimpression en corps d'ouvrage de Henri III et de Christine, moyennant 30 c. par exemplaire. Le sieur Charpentier publia le théâtre de M. Alexandre Dumas par livraisons, à raison de 40 c. chacune. Le sieur Barba trouvant dans ce mode de publication une contravention au traité, assigna le sieur Charpentier devant le tribunal de commerce. Un arbitre fut nommé, il estima la demande mal fondée, et le 6 mai 1835, le tribunal : — « Attendu que la convention du 30 septembre, relative à une nouvelle édition, ne changeait rien au droit qu'avait acquis Charpentier, par l'arrêt de la cour, de vendre la première édition; que le mode de vente par livraisons est usité dans le commerce de la librairie; que la cour, par son arrêt, n'en a pas interdit l'usage à Charpentier; — Attendu que si Barba prétend que ce mode de vente lui porte préjudice, en ce que Charpentier, contrairement aux conventions de septembre, vend de cette manière, par livraisons, des pièces détachées, il faut reconnaître qu'il n'a pas été question, dans lesdites conventions, de déterminer un mode quelconque de vente pour la première édition; que la convention, s'appliquant à la seconde, a laissé Charpentier libre d'adopter le mode qui lui convenait pour l'écoulement de la première; — Déclare Barba non recevable sur le chef relatif à la première édition, etc. » Appel par le sieur Barba. Il a prétendu que les dommages-intérêts auxquels avait été condamné le sieur Charpentier n'avaient pu l'autoriser à user du mode de publication qu'il avait employé; que ces dommages-intérêts avaient été calculés sur le préjudice qui devait résulter pour lui des œuvres complètes, mais que le préjudice que lui causait la publication par livraisons pittoresques était bien autrement grave, puisque, dans le premier cas, il fallait acheter les œuvres complètes, et que, dans le second, on pourrait n'acheter que les livraisons séparées comprenant les pièces qui sont sa propriété; que le sieur Charpentier arrivait ainsi, par un moyen indirect, à vendre des pièces détachées et à violer le traité fait entre eux. — Les moyens présentés en défense ont été adoptés par la cour. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche le premier chef de demande de Barba, relatif à la première édition des œuvres d'Alexandre Dumas : — Considérant que, en vertu de l'arrêt du 2 juillet et de la convention du 30 septembre, enregistrée, Charpentier a pu comprendre dans la vente qu'il a faite des œuvres de Dumas les quatre drames intitulés : Henri III, Christine, Richard d'Arlington et la Tour de Nesle, sous la condition toutefois de ne faire ces ventes qu'en corps d'ouvrages et non par pièces détachées; — Considérant que la vente par livraisons ne pourrait être interdite à Charpentier; que si, par ce mode de vente, il contrevenait à la clause qui lui interdit de livrer au public, soit ensemble, soit séparément, les quatre drames dont il s'agit; — Considérant que, soit qu'on se reporte à l'ordre dans lequel chaque livraison a paru, soit que l'on examine les feuilles d'impression composant les livraisons, et surtout la pagination des feuilles qui se suivent par volume et non par pièces détachées, Charpentier n'a pu vendre séparément un ou plusieurs des drames qui donnent lieu à la contestation; — Considérant, dès lors, que le mode de vente par livraisons adopté par Charpentier, et usité d'ailleurs dans le commerce, n'a porté aucun préjudice à Barba; — Confirme.

Du 12 mars 1836.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, pr.

296. En cas de négligence du cédant à livrer son manuscrit à l'époque convenue, le cessionnaire peut demander des dommages-intérêts ou même la résiliation du traité.

297. Les auteurs et éditeurs sont obligés, envers le public, à compléter les ouvrages dont le commencement a été publié et à exécuter les conditions du prospectus. Ainsi, il a été jugé que des particuliers qui ont acheté une première livraison de mémoires sur la foi de l'annonce faite au public par l'éditeur que la seconde était sous presse, sont fondés à réclamer, soit la publication de cette seconde livraison, soit la restitution de la première, et cela, alors même que l'éditeur, par suite de contestations survenues entre lui et l'auteur, ne pourrait continuer la publication de l'ouvrage, et alors même encore qu'il prétendrait que, n'y ayant pas eu de souscription, il est libre de ne pas publier le complément de l'ouvrage, comme le public serait libre, si cette publication avait lieu, de ne pas acheter ce complément (Trib. de com. de Paris, 28 sept. 1837; Conf. M. Renouard).

298. Mais la publication d'un ouvrage en un nombre de volumes excédant celui annoncé par le prospectus, ne donne lieu à aucune action contre l'éditeur, quand celui-ci n'a déterminé ce nombre que d'une manière approximative, sans prendre l'engagement, ni de se renfermer rigoureusement dans une quotité fixe de volumes, ni de livrer gratuitement l'excédant du nombre annoncé, et quand, d'ailleurs, l'ouvrage se compose de mémoires distincts, sans que les souscripteurs soient tenus de prendre indéfiniment la totalité des livraisons émises (Paris, 6 nov. 1827).

299. La dépense que doit occasionner la publication d'un ouvrage à un éditeur, la nécessité pour lui de s'assurer par avance la vente d'un certain nombre d'exemplaires, ont introduit l'usage des souscriptions. Il s'établit dès lors des obligations réciproques entre l'éditeur et les souscripteurs. C'est donc un véritable contrat, et il a été jugé, malgré l'usage contraire, que la souscription à un ouvrage de librairie n'est obligatoire pour le souscripteur qu'autant qu'elle est constatée par un acte fait double; un simple bulletin signé par le souscripteur ne suffirait pas (Paris, 1er mai 1848, aff. Dubois, D. P. 49. 2. 79; Req. 8 nov. 1843, aff. Jollivet, V. Obligat.; 2 mai 1849, aff. Dubois, D. P. 49. 2. 220; Trib. de com. d'Aubenas, 14 fév. 1852, aff. Champanhet, D. P. 52. 5. 457, no 8; Trib. de com. de Larguillère, 18 fév. 1852, aff. Lacombe, D. P. 52. 5. 457, no 8). — Il a été jugé également que la souscription à des ouvrages de librairie n'est obligatoire pour le souscripteur qu'autant qu'elle est acceptée par l'éditeur, et qu'en conséquence, si la rétractation de cette souscription est parvenue à l'éditeur, au moins en même temps que l'avis de la souscription, il ne s'est formé entre les parties aucun lien de droit (Bordeaux, 13 juin 1853, aff. Migne, D. P. 53. 2. 322). Dans toutes les espèces ci-dessus, les souscripteurs n'étaient pas négociants, et, dès lors, les dispositions de l'art. 109 c. com., ne pouvaient pas être invoquées par eux (V. au reste Vente). — Si un ouvrage publié par souscription l'a été par suite d'une convention aux termes de laquelle les bénéfices avaient été partagés par moitié entre l'auteur et l'éditeur, le premier ne peut pas mettre à la charge du second les souscriptions non rentrées (Aix, 16 nov. 1840, aff. Fouque, V. no 308).

300. Le souscripteur à un ouvrage de librairie n'est pas tenu de recevoir en échange de sa souscription une édition défectueuse, retirée sur de vieux clichés et divisée en livraisons de six pages, si, d'après les termes frauduleusement ambigus du bulletin imprimé sur lequel on a recueilli son engagement, il a pu raisonnablement s'attendre à une édition nouvelle de l'ouvrage auquel il a souscrit et à des livraisons contenant le nombre de pages usité en librairie (Trib. de com. d'Aubenas, 14 fév. 1852, Champanhet C. X..., D. P. 52. 5. 457. V. en ce sens M. Troplong sur l'art. 1602 c. nap.).

301. L'auteur qui a traité avec un cessionnaire ne peut, sans le consentement de celui-ci, charger un autre auteur de la continuation de l'ouvrage.

302. Si le manuscrit d'un ouvrage vendu par un auteur se trouve terminé au décès de celui-ci, le traité par lui passé avec le cessionnaire est obligatoire pour ses héritiers.—Au contraire, le traité tombe de lui-même, en cas de décès de l'auteur avant que le manuscrit ait dû être livré, et avant le commencement de l'impression.

303. En cas de décès de l'auteur, après le commencement de l'impression, les frais faits seraient à la charge du cessionnaire, vu le caractère aléatoire du traité, à moins qu'on ne dût induire une solution contraire de la teneur ou des circonstances du contrat, ou à moins que l'auteur n'eût faussement annoncé à l'éditeur l'ouvrage comme terminé.—Conf. M. Renouard, t. 2, no 184.

304. Les traités faits au sujet d'ouvrages qui ne sont point encore composés (V. no 250), ne se transmettent pas aux ayants cause du cessionnaire. Ainsi, il a été jugé que la convention par laquelle un auteur avait vendu à un libraire, moyennant un prix déterminé, les pièces qu'il ferait jouer sur tel théâtre, se trouvait éteinte par le décès du libraire, et qu'ainsi l'héritier de ce dernier n'était pas fondé à en réclamer l'exécution (trib. civil de la Seine, 26 août 1834).

305. Il a été pareillement décidé, que la convention qui intervient entre un auteur et un éditeur, pour la publication d'un manuscrit, est essentiellement personnelle de part et d'autre, et que, par suite, si l'éditeur vient à décéder ou à céder ses droits à un tiers, avant que la publication de l'ouvrage soit achevée, ses héritiers ou ayants cause ne peuvent contraindre l'auteur à laisser subsister le traité (trib. civ. de la Seine, 12 mars 1834).

306. Mais il en serait autrement sans doute, si le décès de l'éditeur ou la cession de droits par lui faite à un tiers, n'avaient lieu qu'après l'entière publication de l'ouvrage; car ne s'agissant plus alors que de la vente de cet ouvrage, il n'est plus d'une aussi grande importance pour l'auteur que le traité soit exécuté par telle personne plutôt que par telle autre (Conf. M. Renouard, 2, no 184).

307. L'auteur qui, après avoir vendu un ouvrage, vient à se marier, ne peut refuser à l'acheteur communication de son contrat de mariage, puisque ce contrat peut avoir pour effet de modifier la durée du privilége cédé. — Même autorité.

308. De ce que l'éditeur d'un ouvrage s'est engagé à prendre diverses précautions pour en empêcher la contrefaçon, et, par exemple, à faire apposer sur chaque exemplaire l'empreinte de la griffe et du sceau de l'auteur, il ne résulte pas de l'omission de ces mesures une action en dommages-intérêts au profit de l'auteur, si ce dernier n'a remis ni son sceau ni sa griffe; s'il n'a fait, dans le cours de l'impression qu'il a constamment surveillée, aucune réclamation, et si, d'ailleurs, il ne prouve pas qu'il en reçoive aucun préjudice (Aix, 16 nov. 1840) (1).

309. La vente qu'un auteur fait de son manuscrit ne pre-

(1) (Fouque C. Bavile et Boulouch.) — Jugement du tribunal de commerce de Marseille, du 25 juill. 1840, ainsi conçu : — « Attendu qu'il est établi au procès que Bavile et Boulouch, imprimeurs-éditeurs, pour procurer des souscripteurs à l'entreprise et donner à l'ouvrage des Fastes de Provence toute la publicité à laquelle ils s'étaient obligés envers le sieur Fouque, ont fait toutes les démarches et employé tous les moyens qui étaient en leur pouvoir; qu'il a été justifié, en effet, qu'un grand nombre de prospectus ont été répandus dans le public; que l'annonce de l'ouvrage n'a cessé de paraître dans les journaux; et qu'en fait un sieur Ricci avait été chargé d'en faire le placement dans les départements circonvoisins; que l'on ne saurait donc imputer à faute auxdits sieurs Bavile et Boulouch le peu de succès qu'a eu l'ouvrage, d'autant que, devant en partager les bénéfices avec l'auteur, ils avaient autant d'intérêt que lui à sa réussite; —Attendu que les reproches que le sieur Fouque adresse auxdits sieurs Bavile et Boulouch tirés de l'omission en tête de l'ouvrage des mots : « Tout contrefacteur sera puni selon les lois; » de ce qui n'ont pas fait apposer à la dernière page de l'ouvrage la signature de l'auteur ou sa griffe; enfin, de ce qu'après le tirage nécessaire des gravures, ils n'auraient pas enveloppé chaque planche pour y apposer le sceau de l'auteur; que ces divers reproches, disons-nous, ne sont pas mieux fondés; en effet, un texte précis de la loi punissant tout contrefacteur d'un ouvrage, et la loi étant censée connue de tout le monde, l'on ne voit guère quel avantage aurait pu résulter, pour le sieur Fouque, de l'impression, en tête des Fastes de Provence, des expressions dont s'agit, et, par suite, quel préjudice il a pu éprouver de leur omission; que, relativement aux deuxième et troisième griefs, ils sont autant le fait des imprimeurs que du sieur Fouque lui-même, qui devait nécessairement concourir à leur accomplissement, en mettant à la disposition des sieurs Bavile et Boulouch sa griffe et son sceau; qu'au surplus, le sieur Fouque, ayant constamment suivi l'impression de l'ouvrage, et n'ayant pas réclamé quant aux prétendues omissions dont il se plaint aujourd'hui, ne saurait être recevable dans sa demande en dommages-intérêts, alors

doit pas, au profit de l'acheteur ou de l'éditeur, les effets des ventes ordinaires : ces effets sont moins étendus. Ainsi, dit très-bien Pardessus, l'acheteur n'a pas le droit de changer ce manuscrit, de le « refondre, augmenter par des intercalations, ou réduire par des suppressions. Il ne peut aussi le détruire ou se dispenser de le publier par la voie de l'impression; il n'est en réalité qu'un usufruitier qui doit jouir en conservant la substance de la chose. Le vendeur, en recevant un équivalent du profit que l'ouvrage eût pu lui procurer s'il l'eût vendu et débité pour son compte, n'a pas aliéné l'espérance de réputation que peut lui assurer la publicité, parce que c'est une chose inévaluable. » —Jugé en ce sens : 1° que le cessionnaire ne peut, du vivant de l'auteur, faire, sans le consentement de celui-ci, des changements au texte de l'ouvrage, à peine de dommages-intérêts (trib. de la Seine, 17 août 1814). Mais il faut que ces altérations soient de nature à nuire à la réputation ou aux intérêts de l'écrivain. L'auteur d'une traduction serait mal venu à se plaindre de quelques changements, de quelques suppressions dont son ouvrage aurait été l'objet (Paris, 5 déc. 1842, aff. Benjamin Laroche *C.* Charpentier);—2° Que l'éditeur n'a pas le droit de rien retrancher ni ajouter à l'ouvrage qu'un auteur lui a confié pour être publié, alors même qu'il se serait rendu acquéreur de la propriété de cet ouvrage (trib. de com. de Paris, 22 août 1845, aff. Marquam, D. P. 45. 4. 435).

310. Après le décès de l'auteur, il est loisible à l'acquéreur, suivant l'opinion de M. Renouard, t. 2, n° 193, de publier l'ouvrage avec des additions ou suppressions, en annonçant toutefois que le texte original a été modifié. A défaut d'une pareille mention, les héritiers de l'auteur seraient recevables à s'opposer à ce que l'on publiât sous le nom de celui-ci des additions ou modifications qui ne seraient pas de lui, et cela, alors même qu'ils n'auraient aucun droit sur l'ouvrage, ou même qu'il serait tombé dans le domaine public.

311. Le cessionnaire peut être contraint par l'auteur, à peine de résiliation, à réimprimer l'ouvrage après l'épuisement de chaque édition; néanmoins, le cessionnaire reste maître des conditions de la publication, et même, dans une certaine mesure, il est juge de son opportunité (Conf. M. Renouard, t. 2, n° 187).

312. Si celui qui a acheté seulement une édition en entrave, par son fait, l'écoulement, l'auteur a contre lui une action en dommages-intérêts (trib. de la Seine, 24 avril 1837). Cela est de toute équité, mais il a été très-bien jugé que la lenteur du débit d'un ouvrage, si elle n'est pas imputable à la négligence de l'éditeur, ne peut autoriser l'auteur à requérir aucune modification des clauses de la cession (Paris, 8 juin 1834).

313. Au reste, l'auteur qui traite avec un éditeur pour l'impression et la publication de ses œuvres, et lui accorde tous les profits de la vente, sous réserve d'une somme déterminée par chaque exemplaire, conserve, dans le cas où l'impression et la publication sont interrompues par le fait de l'éditeur, le droit exclusif à la propriété des parties confectionnées de l'ouvrage; mais en ce sens cependant qu'il ne peut les reprendre qu'à la charge de désintéresser les tiers qui ont acquis des droits sur ces impressions, en les recevant, par exemple, de l'éditeur, à titre de nantissement pour avances faites dans l'intérêt de la publication (Bourges, 14 juin 1844, aff. Simonin, D. P. 46. 2. 41).

314. Le cessionnaire n'a pas le droit de supprimer le nom de l'auteur (Paris, 17 déc. 1838) ou de l'un des auteurs (trib. de la Seine, 26 juin 1832).

315. La cession faite par l'un des auteurs d'un ouvrage qui aurait été composé par plusieurs, à un cessionnaire de bonne foi qui ignorerait cette participation de l'un des auteurs resté inconnu, serait valable, sauf le recours des autres collaborateurs contre le cédant. — Mais il a été très-bien jugé que si le cessionnaire avait su qu'il ne traitait pas avec tous les collaborateurs, le contrat serait nul (Paris, 18 fév. 1836) (1).

316. L'éditeur cessionnaire de l'édition d'un ouvrage achevé, n'a pas le droit d'en changer le mode de publication, et, par exemple, de substituer une édition illustrée à l'édition sans gravures qu'il a seule acquise (Lyon, 23 juin 1847, aff. Girard, D. P. 47. 2. 152).

317. Lorsque l'acquéreur d'un ouvrage a cédé à un tiers le droit de publier cet ouvrage, et que lui-même ne remplit pas ses obligations envers l'auteur, celui-ci a-t-il un recours à exercer contre le sous-cessionnaire lorsque celui-ci s'est acquitté envers son cédant? Ou au contraire le sous-cessionnaire peut-il soutenir que s'agissant d'un meuble, il lui suffit d'être possesseur de l'ouvrage, pour en être réputé propriétaire légitime? — Le droit de l'auteur a été reconnu par le tribunal de commerce de Paris. « Attendu que la cession des droits incorporels ne peut être assimilée à la vente des meubles, et qu'il ne résulte de ladite cession qu'une substitution pure et simple, au profit du cessionnaire, aux droits et aux obligations du cédant » (Trib. de comm. de la Seine, 12 mars 1830, aff. Saint-Simon *C.* Sautelet, V. Vente).

318. Nous avons vu que l'auteur a le droit de céder son droit exclusif à titre onéreux, et qu'il le peut aussi à titre gratuit.

---

surtout qu'il se fonde sur une allégation de fraude dénuée de toute preuve de sa part;

» Attendu que la prétention du sieur Fouque de laisser à la charge de Bavile et Boulouch la responsabilité des souscriptions non rentrées, est contraire à l'esprit et à la nature des accords intervenus entre lui et lesdits sieurs Bavile et Boulouch ; que, s'agissant, en effet, entre les parties, d'un compte en participation, puisque les bénéfices devaient être partagés, l'universalité des souscriptions entrait dans le compte des profits et pertes, à moins de condition expresse; — Attendu que les cinq cent trente-six exemplaires de luxe, ainsi que les quarante-cinq exemplaires de main de passe, dont le sieur Fouque demande dès aujourd'hui le payement de sa demie, existent encore en magasin ou dans divers dépôts pour le compte de l'entreprise; que ce ne sera donc qu'après leur placement que cette demie sera exigible; — Attendu que la propriété des planches de gravure ne doit être acquise au sieur Fouque qu'à la charge d'une remise de 25 p. 100 envers les sieurs Bavile et Boulouch; — Attendu que la somme de 1,000 fr., formant le solde de celle de 1,500 fr. que le sieur Fouque avait stipulée pour droit d'auteur, ne doit être payée que sur les bénéfices; que, l'entreprise ne présentant encore aujourd'hui aucun bénéfice, la somme de 318 fr. réclamée aujourd'hui par le sieur Fouque sur ledit solde ne saurait être allouée en l'état; — Attendu qu'il est facultatif audit sieur Fouque de faire, de son chef ou de concert avec les éditeurs de son ouvrage, les démarches nécessaires pour la rentrée de la souscription royale; — Attendu qu'il résulte du compte des avances produit par Bavile et Boulouch, approuvé par le sieur Fouque, que, déduction faite des rentrées opérées, ils sont encore à découvert envers l'entreprise d'une somme de 2,579 fr. 10 c; — Attendu que la somme de 1,580 fr. réclamée par Bavile et Boulouch pour couvertures, tableaux, prospectus, affiches et annonces, doit être prise selon les bénéfices; qu'ils sont donc sans droit personnel, quant à ce, contre ledit sieur Fouque; — Attendu que les 25 fr. par chaque livraison à compte du droit d'auteur, étaient payables sur les vingt premières livraisons; que ce n'est pas à titre d'avance, mais parce qu'elle était échue et exigible, que la somme de 500 fr. a été payée au sieur Fouque; que Bavile et Boulouch ne sauraient donc être fondés à lui en demander le remboursement. — Appel de la part de Fouque.

LA COUR; — Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 16 nov. 1840.-C. d'Aix, 1re ch.-M. Pataille, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (Barba *C.* Frédérick-Lemaître.) — Sur la poursuite en contrefaçon de Frédérick-Lemaître, le tribunal correctionnel de la Seine, a rendu, le 31 déc. 1835, le jugement suivant : — « Attendu que de l'instruction et des débats il résulte suffisamment que Barba a traité, avec deux des auteurs de la pièce intitulée *Robert-Macaire*, du droit d'imprimer cet ouvrage; que ces auteurs ne lui en ont pas remis le manuscrit; que Frédérick-Lemaître, à son retour de Londres, a formellement refusé de ratifier le traité dont il s'agit et de livrer le manuscrit; qu'au mépris de ce refus et des droits d'auteur, Barba a fait sténographier la pièce dont il s'agit dans un théâtre où elle était représentée, et qu'en le faisant il a encouru les peines portées aux art. 425 et 427 c. pén., condamne, etc. » — Appel par Barba, qui prétend que Frédérick-Lemaître est non recevable à intenter l'action en contrefaçon, parce qu'il n'a pas préalablement déposé à la bibliothèque deux exemplaires de son œuvre. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en subordonnant la poursuite du contrefacteur au dépôt de deux exemplaires de l'ouvrage et en réglant les effets de cette poursuite, les art. 4 et 6, L. 19 juill. 1793, ne disposent que pour les cas où l'ouvrage a été mis au jour par la voie de l'impression, et qu'à l'égard des écrits non publiés le droit de propriété, au préjudice duquel toute édition non autorisée constitue le délit de contrefaçon, résulte, conformément à l'art. 1 de la loi précitée, de la seule qualité d'auteur; — En ce qui touche le fond, adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 18 fév. 1836.-C. de Paris, ch. corr.

Il est en effet hors de doute que cette propriété comme toute autre peut être transmise par donation. Mais quelle sera la durée du droit du donataire? Il est difficile de ne point l'assimiler sur ce point au cessionnaire, par la raison toute simple qu'aucune autre assimilation n'est possible. Mais on comprend combien ce qu'il y a d'aléatoire rend difficile la question de savoir si la portion disponible a été excédée, et s'il y a lieu à rapport. En effet, la donation aura plus ou moins de valeur selon que la jouissance sera plus ou moins longue, et sous ce rapport rien ne peut être déterminé d'une manière précise à l'égard du donateur. Il y aurait donc là nécessité d'une disposition législative spéciale, le droit commun ne pouvant résoudre cette difficulté. — Lors de la discussion à la chambre du projet de loi du 18 janv. 1841, M. Dupin avait fait admettre une disposition qui permettait à un auteur de donner la propriété de ses ouvrages, sans que cette donation fût soumise au rapport. Il s'était appuyé sur l'importance qu'il y avait pour les auteurs à choisir celui qui serait chargé de publier leurs ouvrages. Cette disposition avait passé à une très-faible majorité. Il est douteux qu'elle dût être accueillie dans la législation. Elle blesse une règle du droit commun, pour parer aux prétendus inconvénients que la liberté de tester peut faire disparaître.

319. *Droits des créanciers.* — Les manuscrits d'un auteur ne peuvent être saisis par ses créanciers de son vivant, car ce serait violer le sanctuaire de sa conscience que de le contraindre ainsi à publier sa pensée; il faudrait qu'il eût présenté en quelque sorte ses travaux à ses créanciers ou qu'il les leur eût révélés à l'effet d'obtenir des prêts pour que ces derniers pussent être autorisés à en poursuivre la vente; dans le cas, par exemple, où ils en seraient détenteurs.— M. Renouard, t. 2, n° 206, refuse aux créanciers le droit de saisie, même après le décès de l'auteur; il se fonde sur ce que ses héritiers, qui continuent sa personne, doivent avoir la même liberté que lui de transformer ou non sa pensée en un bien saisissable. Mais nous croyons que les juges auraient un pouvoir d'appréciation à cet égard. — En Prusse, les droits payés par les directeurs de théâtre aux auteurs d'ouvrages dramatiques n'appartiennent point aux créanciers. (V. l'Ord. prussienne, Revue de législation, 1844, t. 20, p. 383).

Au reste, il a été jugé qu'une œuvre musicale n'a d'existence et ne devient saisissable que par la publication faite par l'auteur, et qu'ainsi, lorsque des compositions de musique sont encore en manuscrit, et n'ont pas reçu de publication qui les ait fait tomber dans le commerce, elles ne peuvent, même après le décès de leur auteur, être saisies par ses créanciers et cela, alors même qu'elles auraient été exécutées, du vivant du compositeur, dans une solennité religieuse (Paris, 11 janv. 1828 (1); V. MM. Gastambide, n° 222 et Et. Blanc, p. 328 et suiv.).— Il n'en est pas de même, suivant M. Renouard, *eod.*, de tableaux, de statues : ces objets, par cela seul qu'ils existent, sont sortis, pour ainsi parler, du domaine de la pensée, sans qu'il soit nécessaire d'un fait ultérieur de publication pour leur donner le caractère de biens saisissables.

320. Lorsqu'une œuvre littéraire ou musicale a été publiée, la propriété de l'auteur est, comme tous ses autres biens mobiliers, saisissable par les créanciers, soit de son vivant, soit après son décès. Et il en est de même, à plus forte raison, des fruits produits par l'exploitation de cette propriété (Conf. M. Renouard, t. 2, n° 204 et 205).

321. Il a été jugé que, pour qu'un nantissement ayant pour objet la propriété de compositions musicales, soit valablement constitué, il n'est pas nécessaire que le débiteur transmette au créancier gagiste le titre d'acquisition de ces ouvrages. Il suffit de lui remettre les planches et les pierres lithographiques sur lesquelles ces œuvres sont gravées (Trib. de la Seine, 2 mai 1848, aff. Bernard-Latte, V. M. Blanc, p. 239).

322. L'agent de la société des auteurs dramatiques étant le mandataire et non le debiteur de chacun des membres de cette société, le tiers à qui l'un de ceux-ci a cédé le produit de ses œuvres, n'est saisi, par la signification de la cession à cet agent, que des sommes dont ce dernier s'est trouvé à ce moment détenteur pour le compte du cédant, et non de celles qui ont été versées depuis entre ses mains par les débiteurs (c. nap. 1690; Paris, 31 janv. 1854, aff. Doyen, D. P. 55. 2. 179).

323. *Questions transitoires.* — Les changements survenus à diverses époques dans la législation relative à la propriété littéraire ont fait naître quelques questions transitoires qu'il importe de mentionner ici. — Il a été décidé : 1° que la loi du 19 juill. 1793 ne s'applique qu'aux auteurs qui étaient encore propriétaires de leurs ouvrages à l'époque de sa publication, et nullement à ceux qui, antérieurement à cette loi, les avaient aliénés, et que les cessions faites par les auteurs, avant la loi de 1793, ne sont pas réglées par cette loi, mais par les lois antérieures et par les titres individuels des cessionnaires (Cass. 29 prair. an 11, MM. Viellart, pr., Basire, rap., Jourde, c. conf., aff. Ducaurroy; Rej. 16 brum. an 14, MM. Vermeil, pr., Babille, rap., aff. Bruisset).

324. La loi de 1793 n'a pu profiter aux ouvrages publiés sans privilége antérieurement à cette loi, et tombés par là dans le domaine public (Paris, 17 juill. 1822). C'est ce qu'a jugé également le tribunal de commerce, le 21 oct. 1830, en décidant que le chant de la Marseillaise, imprimé et publié en 1792, était tombé dans le domaine public.— Le tribunal s'est en outre appuyé sur ce que l'auteur de la Marseillaise en faisant hommage de son œuvre à la nation et en tolérant sans réclamation nombre d'éditions, était censé avoir abandonné son droit. Cette dernière raison de décider est bien moins sûre que la première.

325. La prolongation de la durée des droits d'auteur accordée par le décret de 1810, ne s'est pas étendue aux ouvrages publiés avant ce décret, lors même que les auteurs étaient encore vivants. Il en est ainsi au moins selon la rigueur des principes. Néanmoins, l'usage semble consacrer l'opinion contraire (Conf. M. Renouard, t. 2, n° 210).

326. Le décret de 1810 n'a pas profité aux ouvrages publiés dont les auteurs étaient morts, mais depuis moins de dix ans avant ce décret (Paris, 13 août 1819, trib. corr. de la Seine, 2 mars 1822, trib. civ. 5 janv. 1831).—Mais on a généralement reconnu que les auteurs dont les ouvrages étaient antérieurs à la publication du décret de 1810, pouvaient profiter des dispositions de ce décret, s'ils avaient survécu. Il y a une évidente contradiction entre ces deux solutions, la dernière viole le principe de la non-rétroactivité des lois : c'est la position favorable de l'auteur qui l'a fait prévaloir (Conf. M. Renouard, t. 2, n° 213).

327. Dans le cours de la discussion de la loi de 1844, on a demandé si elle apporterait quelque changement dans la condition des veuves et des enfants des auteurs morts depuis moins de vingt ans, mais qui auraient épuisé les dix années de jouissance que leur accordait la loi de 1793. On a répondu que ce serait donner à la loi un effet rétroactif, en faisant revivre un droit déjà périmé; et que les mots *à l'avenir*, insérés dans la proposition, repoussaient la pensée même de cette rétroactivité. Mais il a été reconnu en même temps, que cette prolongation de jouissance devait profiter aux veuves et aux enfants des auteurs et compositeurs dramatiques dont les droits n'étaient pas encore éteints, sans que la moindre présomption de rétroactivité puisse être opposée à la jouissance de ce bénéfice (V. rapp. de M. Viennet).

328. Le décret du 28 mars 1852 qui punit la contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'*étranger* et dont le dépôt a été fait en France par l'auteur ou son cessionnaire, conformément à l'art. 6 du décret du 19 juill. 1793, s'applique indistinctement aux ouvrages publiés antérieurement ou postérieurement au décret, quand bien même des éditions de cet ouvrage auraient été faites en France antérieurement, ces réimpressions, faites sans le consentement de l'auteur et sans qu'il ait eu la possibilité de s'y opposer, n'ayant pas pour effet de faire tomber ces ouvrages dans le domaine public. Mais les éditeurs conservent la faculté d'écouler ces éditions ou toutes autres qui seraient en cours d'exécution, lors du dépôt fait par l'auteur étranger ou son cessionnaire, ce dépôt ne pouvant réagir contre des faits accomplis à une époque où il était libre à chacun de ré-

(1) (Veuve Vergne C. hér. Vergne.) — LA COUR; — Considérant qu'une œuvre musicale n'a d'existence et n'est saisissable qu'autant qu'elle a reçu une publication de son auteur; — Considerant qu'il est constant que les ouvrages dont il s'agit n'ont été ni imprimés, ni publiés et qu'ils n'ont pas reçu une publication qui les ait fait tomber dans le commerce; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Décharge la veuve Vergne des condamnations contre elle prononcées.

Du 11 janv. 1828.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

imprimer en France les ouvrages publiés à l'étranger (Paris, 8 déc. 1853, aff. Topfer, D. P. 54. 2. 25).—Cet arrêt nous parait équitable et conforme aux principes. La publication faite par l'éditeur français, en France, sans le consentement de l'auteur étranger du livre publié par celui-ci à l'étranger, ne pouvait lui assurer la propriété de cet ouvrage. Il n'y avait à cet égard aucun droit acquis, et, dès lors, cet éditeur ne pouvait opposer à l'application du décret le principe de la non-rétroactivité. Seulement, on ne pouvait empêcher qu'il n'achevât de vendre l'édition qu'il avait faite avant le décret, car, d'une part, aucun texte de loi ne l'empêchait de publier en France l'ouvrage étranger, et, d'après la jurisprudence, l'auteur étranger aurait pu, en opérant le dépôt de son ouvrage, s'en assurer la propriété en France; s'il ne l'a pas fait, les éditeurs avaient le droit de faire ce que leur permettait *alors* le droit commun. Nous disons *alors*, car maintenant les écrivains étrangers ont absolument les mêmes droits que les auteurs français, et lors même qu'ils ne rempliraient pas la formalité du dépôt, ils n'en conserveraient pas moins la propriété exclusive de leurs œuvres, même en France. En effet, il ne faut pas oublier que ce n'est pas du dépôt que résulte la propriété, et qu'il n'est nécessaire que pour poursuivre le contrefacteur.

On avait voulu soutenir dans l'intérêt des éditeurs français que l'auteur étranger, en s'abstenant avant le décret de 1852, de faire le dépôt en France, en avait abandonné la propriété. Cela ne pouvait se soutenir. On ne peut pas présumer facilement la renonciation à un droit de propriété, et d'ailleurs on comprend que la jurisprudence seule donnant ce droit aux étrangers, ils aient craint des procès et des difficultés. Tout ce qu'on a pu conclure, nous venons de le dire, de leur abstention, c'est que les éditeurs français avaient pu sans se rendre coupables de contrefaçon publier l'ouvrage étranger.

329. Nous venons de voir que l'auteur étranger ne pouvait s'opposer à ce que l'édition de son ouvrage publiée avant le décret de 1852 ne s'écoulât, et qu'une nouvelle édition seule pouvait entraîner le délit de contrefaçon; mais il peut y avoir lieu d'examiner quand il y a eu ou non une nouvelle édition. C'est une question de fait, et à cet égard, des difficultés peuvent se présenter. C'est aux tribunaux de prononcer.—Il a été jugé que l'on doit considérer comme nouvelle édition, entraînant les peines de la contrefaçon, un tirage nouveau, fait sur clichés, mais postérieurement au décret et au dépôt, alors surtout que ce nouveau tirage n'avait eu lieu qu'au moyen du remaniement de ces clichés (établis antérieurement au décret de 1852), avec changement de format et addition de gravures, l'éditeur ayant, d'ailleurs, pleine connaissance de la cession faite par l'auteur étranger, ou sa veuve, à un autre éditeur du droit de publier l'ouvrage (Paris, 8 déc. 1853, aff. Barba, D. P. 54. 2. 25).—On voit que, dans l'espèce, les clichés avaient été remaniés, mais nous pensons que la décision aurait dû être la même, lors même qu'ils ne l'auraient pas été. En effet, l'éditeur français ne pouvait pas à l'aide de clichés s'assurer ainsi d'une manière presqu'indéfinie l'ouvrage de l'étranger. Mais il nous semble que si les clichés avaient été faits de bonne foi, la valeur devrait en être remboursée par l'auteur.

CHAP. 7. — DE LA CONTREFAÇON EN MATIÈRE D'ÉCRITS ET D'ŒUVRES D'ART.

330. « Toute édition d'*écrits*, de *composition musicale*, de *dessin*, de *peinture*, ou de toute autre production *imprimée* ou *gravée* en *entier* ou en *partie*, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une *contrefaçon*, et toute contrefaçon est un *délit* » (c. pén. 425). — « Le *débit* d'ouvrages contrefaits, l'*introduction* sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'*étranger*, sont un délit de la même espèce » (c. pén. 426). — Quant à l'auteur français qui fait imprimer son ouvrage en pays étranger, il a été jugé qu'il ne renonce pas pour cela à l'exercice de son droit d'auteur en France. Ainsi, lorsque, pour l'exercice de son droit, l'auteur, ses héritiers ou cessionnaires font réimprimer en France un ouvrage qu'ils avaient d'abord publié en pays étranger, et remplissent les formalités prescrites pour s'en assurer la vente exclusivement en France, le libraire qui, postérieurement, fait imprimer cet ouvrage, se rend coupable de contrefaçon (Crim. rej. 30 janv. 1818) (1).

331. User d'un ouvrage appartenant au domaine d'autrui,

(1) *Espèce :* — (Michaud C. Chaumerot.) — Anet de Cléry, valet de chambre de Louis XVI, qu'il suivit dans la prison du Temple, publia en Angleterre un ouvrage intitulé : Journal de ce qui s'est passé à la tour du Temple pendant la captivité de Louis XVI, roi de France. — Cléry se retira en Allemagne quelques années après. Il y mourut en 1809. — Il a laissé deux filles. — Le 28 juill. 1814, les sieurs Gaillard et Grem, gendres de Cléry, cèdent à Chaumerot la propriété du journal de leur beau-père. — Le 17 sept. de la même année, Patris, imprimeur, fait la déclaration au ministère de la police générale, à l'effet de réimprimer cet ouvrage pour Chaumerot.—L'ouvrage est réimprimé; Chaumerot en dépose deux exemplaires à la bibliothèque royale pour s'assurer le droit de poursuite contre tout contrefacteur. —19 oct. 1816, annonce de l'ouvrage dans le Journal de la Librairie. — Quelques jours après, annonce dans tous les journaux. — L'ouvrage eut du succès, Michaud, libraire, crut pouvoir le réimprimer à son tour. — Le 21 juin 1817, annonce de son édition dans le Journal de la Librairie, sous le titre d'Histoire de la captivité de Louis XVI et de la famille royale, tant à la tour du Temple qu'à la conciergerie.

Plainte en contrefaçon par Chaumerot. — Saisie de l'ouvrage contrefait dans les magasins de Michaud, où l'on ne trouva que trente-un exemplaires, quoique l'édition eût été tirée à mille. — Michaud est poursuivi devant le tribunal correctionnel de la Seine. — Le 26 août 1817, jugement qui, « Attendu que le sieur Cléry, par la composition de son ouvrage intitulé : Journal de ce qui s'est passé à la tour du Temple pendant la captivité de Louis XVI, roi de France, en est devenu propriétaire; que lui de son vivant, et ses héritiers après son décès, ont eu un droit exclusif à cette propriété pendant le temps déterminé par la loi; que le sieur Cléry n'avait pas abdiqué ses droits avant son décès, soit en publiant son ouvrage à Londres, parce qu'il était maître de le publier où bon lui semblait, soit en souffrant la publication en France, parce qu'une simple tolérance ne peut être considérée comme une renonciation à un droit acquis; que du moment où ses héritiers ont fait connaître leurs droits par les voies légales, et à compter de ce moment, ils ont dû jouir de la plénitude de leurs droits, qu'eux, ou le sieur Chaumerot, leur cessionnaire, les ont fait connaître en 1816, en déposant dans les lieux déterminés le nombre d'exemplaires prescrit, en remplissant les formalités prescrites; que c'est en 1816 que le sieur Chaumerot a fait imprimer et publier l'édition de l'ouvrage dont il s'agit; et que c'est en 1817 que le sieur Michaud, malgré les droits acquis audit sieur Chaumerot et la connaissance qu'il en avait ou a pu en avoir, a publié l'ouvrage dans lequel il a inséré l'écrit; déclare le sieur Michaud coupable du délit à lui imputé et prévu par les art. 425, 427 et 429 c. pén.; en conséquence et conformément auxdits articles, condamne, par corps, Michaud à 100 fr. d'amende, ordonne que l'édition de l'ouvrage dont il s'agit, intitulé : Histoire de la captivité de Louis XVI et de la famille royale, tant à la tour du Temple qu'à la conciergerie, et dans lequel est inséré l'ouvrage intitulé : Journal de Cléry, sera et demeurera confisqué; condamne Michaud à payer en outre, par corps, audit Chaumerot, la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts; aux intérêts, à compter du jour de la plainte; le condamne en outre aux dépens. Ordonne que les exemplaires saisis seront remis au sieur Chaumerot. — Appel et appel incident. —25 nov. 1817, arrêt de la cour de Paris, qui adoptant les motifs des premiers juges, confirme. »

Pourvoi de la part de Michaud pour violation des principes du droit des gens et des dispositions de la loi du 19 juill. 1793, et de la part de Chaumerot pour violation de l'art. 429 c. pén. — La jurisprudence, dit Michaud, a déjà consacré ce principe, que la propriété littéraire n'existe réellement pour un auteur que dans le pays où il a imprimé son ouvrage; les lois d'ailleurs en général ne peuvent protéger que dans les limites de leur autorité, et nos lois ne peuvent pas plus frapper la réimpression d'un ouvrage imprimé hors de France, qu'elles ne protégent leurs imprimés en France, contre la contrefaçon qui s'en ferait hors de pays étranger. —Mais un auteur qui imprime en pays étranger une première édition de son ouvrage, jouit-il en le réimprimant plus tard en France des avantages accordés par la loi de 1793? La solution de cette question doit être différente selon que l'ouvrage imprimé ou manuscrit est encore entre les mains de l'auteur, ou qu'il a été livré au commerce... Dans le premier cas la propriété de l'auteur est entière; dans le second, un exemplaire n'en a pas plus tôt été vendu, que l'acquéreur jouit du droit absolu d'en disposer à son gré, de le copier, de le faire réimprimer, il jouit dans toute sa plénitude de la libre faculté qui appartient à chaque peuple de profiter des productions littéraires des peuples voisins; la propriété littéraire, en effet, a des bases essentiellement différentes du droit de propriété proprement dit; celui-ci dérive de la nature même des choses, l'autre, justement qualifié autrefois de privilége, n'a d'existence que parce qu'il est créé par la loi, et sous les conditions qu'elle prescrit; or, la première de ces conditions est que l'auteur réclame ce privilége, et, dans l'espèce, non-seulement l'auteur ne l'a point réclamé, mais il y a

335. Il a été jugé qu'en matière de contrefaçon, la bonne foi des prévenus, fondée sur une erreur de droit, notamment sur un arrêt antérieur décidant que dans une espèce semblable, il n'y avait pas contrefaçon, ne peut être admise par les tribunaux (Paris, 16 fév. 1843, aff. Bulla, n° 409).

336. Remarquons que le fait matériel de la contrefaçon élève par lui-même, contre son auteur, une présomption de mauvaise foi, et entraîne condamnation si le prévenu ne fournit pas la preuve de sa bonne foi (Crim. cass. 24 mai 1855, aff. Thoisnier-Desplaces *C.* Duckett et autres).

337. Aux termes de la loi, le délit existe lors même que la contrefaçon a été *partielle*.

338. Mais il est évident cependant que la loi n'a pas voulu interdire aux auteurs le droit de faire connaître les pensées de leurs devanciers sur les sujets qu'ils traitent, et de citer textuellement des passages pour les discuter ou en appuyer leur opinion. — Le perfectionnement des sciences tient à cette faculté. — On ne saurait raisonnablement ni interdire aux écrivains la citation de leurs devanciers, ni leur permettre de prodiguer les citations textuelles outre mesure. C'est aux juges à apprécier s'il y a eu, ou non abus, c'est-à-dire, si, par leur étendue, les citations sont de nature à porter atteinte au débit de l'ouvrage cité, ou si, au contraire, ces citations, en raison de l'objet particulier de la publication dans laquelle elles se trouvent, ne lui sont pas plutôt profitables (Conf. M. Renouard, t. 2, p. 10). — Ainsi, on a jugé qu'insérer textuellement, dans un journal quotidien ou hebdomadaire, plusieurs chapitres d'un ouvrage ou roman nouveau, de manière à présenter toute la partie romanesque ou dramatique, dans un ensemble assez complet pour satisfaire la curiosité de la plupart des lecteurs, et les empêcher d'acheter l'ouvrage, c'est commettre le délit de contrefaçon... alors, d'ailleurs, que la critique présentée dans le journal n'était que générale, et ne se rapportait pas aux chapitres copiés (Paris, 13 juill. 1830) (1).

339. Néanmoins, et suivant un arrêt réimprimer ou introduire littéralement, dans le cours d'un ouvrage en dix-neuf volumes, de nombreux passages d'autres auteurs, formant environ deux cent soixante-dix pages, ce n'est pas se rendre coupable de contrefaçon (Crim. rej., 3 juill. 1812) (2). — Le même jour, la

---

mon de l'impression du catéchisme lui a nécessairement envoyé un des exemplaires imprimés en 1830, chez la veuve Decker, à Colmar, et portant aussi l'avertissement de poursuivre le contrefacteur, avertissement qui ne se trouve pas sur les catéchismes saisis chez Lemarchand, d'où la conséquence que cette omission n'a eu lieu que par suite de la recommandation du libraire à l'imprimeur Simon qui, en se conformant aux instructions de Lemarchand, a évidemment agi sciemment et dans une intention coupable, puisqu'il ne pouvait ignorer que le défaut d'indication du nom et de la demeure de l'imprimeur caractérisait un autre délit, à raison duquel il devenait passible de poursuites judiciaires;

Attendu que le soin et la précaution avec lesquels Simon évite dans ses lettres à Lemarchand, des 8 déc. 1836 et 8 janv. 1837 de parler explicitement du catéchisme dont il s'agit, encore que ces lettres soient relatives à cet ouvrage qu'il désigne sous le terme générique de labeur, sont de nouveaux éléments qui prouvent qu'il a colludé avec Lemarchand, et qui fortifient la culpabilité, tant de celui de qui elles émanent que de celui à qui elles sont adressées; — Condamne, ordonne la confiscation, etc.

Du 26 fév. 1840.-C. de Colmar, ch. cor.-MM. Poujol. pr.

(1) *Espèce:* — (Darthenay *C.* Mesnier.) — Le sieur Darthenay, sous prétexte de rendre compte de la Confession, roman nouveau que M. J. Janin venait de faire paraître, inséra dans les longues et larges colonnes de son immense journal, le Cabinet de lecture, cinq chapitres contenant l'exposition, le drame et le dénoûment de cet ouvrage. Le sieur Mesnier, libraire, cessionnaire de la Confession de M. J. Janin, se plaignit en contrefaçon contre le gérant du Cabinet de lecture, et le 8 juin 1830, un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, statua en ces termes :

« Attendu que Darthenay a fait insérer dans son journal plusieurs chapitres du roman la Confession; que ces chapitres sont textuellement copiés sur ceux du roman, et remplissent quatre colonnes du journal le Cabinet de lecture; — Attendu que le peu de lignes qui précèdent l'insertion des chapitres copiés, ne peut être considéré comme une critique approfondie, car cet article préliminaire parle de l'ensemble du roman, et que, si on remarque une critique de l'ouvrage, cette critique n'est que générale et ne se rapporte en aucune manière aux chapitres insérés dans ce journal; — Attendu que le choix et la série des articles copiés forment un ensemble suffisant pour faire connaître la partie romanesque de l'ouvrage, et en font en quelque sorte un ouvrage complet; que, dès lors, la lecture des chapitres rapportés pouvant satisfaire la curiosité d'un grand nombre de lecteurs, les empêche de faire l'acquisition de l'ouvrage publié par Mesnier; qu'ainsi Darthenay s'est rendu coupable du délit de contrefaçon, etc. »

Appel par Darthenay qui soutenait, en droit, que le délit de contrefaçon n'était pas applicable aux journaux, auxquels on ne pouvait contester le droit de citer les passages des ouvrages dont ils rendent compte. —Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs, etc.; met l'appel au néant, etc.

Du 13 juill. 1830.-C. de Paris, ch. corr.-M. Frasans, pr.

(2) *Espèce:* — (Dentu *C.* Malte-Brun, etc.)—En 1803, Dentu acheta de Walckenaer la traduction de la géographie moderne de Pinkerton. En tête de cette traduction, publiée en 1804, il plaça un traité de géographie mathématique de Lacroix. A la même époque parut une autre géographie sous le nom de Mentelle et de Malte-Brun. — Ce dernier publia encore en 1810 un Précis de la géographie universelle. — Dentu prétendit avoir découvert dans cet ouvrage des plagiats, parmi lesquels on reconnaissait la majeure partie de l'introduction de Lacroix. — Il soutint aussi que, dans sa géographie publiée en 1810, Malte-Brun avait fait entrer une notable partie de celle de Pinkerton. En conséquence, il a porté plainte en contrefaçon contre Malte-Brun. — Celui-ci répond que ni dans le titre ni dans le plan de son ouvrage, il n'existe la moindre identité avec celui de Dentu; qu'enfin aucune partie distincte n'en est reproduite. Qu'ainsi il n'y a ni contrefaçon proprement dite ni de contrefaçon partielle dans le sens de la loi du 19 juill. 1793 ou des lois postérieures sur la matière. — Le plagiat d'ailleurs, ajoute-t-il, est un acte entièrement différent de la contrefaçon. Le contrefacteur viole des règlements de commerce, le plagiaire contrevient aux principes littéraires, le premier blesse toujours les intérêts pécuniaires des libraires, le deuxième ne blesse l'amour-propre des auteurs que lorsqu'il porte sur les véritables productions du génie et du savoir. Mais que restera-t-il de la plainte du sieur Dentu, lorsqu'il est démontré que le plagiat dont il se plaint ne roule que sur des démonstrations que tout le monde a données, sur des figures qui se trouvent gravées en vingt ouvrages. Au surplus il n'y a même pas plagiat, l'auteur a dit ouvertement : « nous allons emprunter aux astronomes et aux géomètres les notions élémentaires... » Où est, dès lors, la pensée même de s'attribuer ces passages? Le nom de M. Lacroix aurait dû être cité trente fois au lieu de trois, et c'est sur une omission aussi indifférente, même sous le point de vue littéraire, qu'on ose baser une plainte en contrefaçon!

31 déc. 1811, jugement en ces termes : « En ce qui touche la plainte en contrefaçon portée par Dentu contre Malte-Brun, et par suite contre Buisson, Laporte, Tardieu et autres : — Attendu que, pour qu'il y eût contrefaçon même partielle d'un ouvrage, il faudrait qu'une partie notable et importante de cet ouvrage eût été réimprimée textuellement, sans l'aveu et sans le consentement des auteurs ou propriétaires de cet ouvrage; — Attendu que, si dans un état contenu dans quinze feuillets de papier in-folio, certifié véritable par Dentu, et joint aux procès, il a porté à deux cent soixante-dix-huit pages d'impression tous les passages de la Géographie de toutes les parties du monde, et du Précis de la géographie, qu'il prétend avoir été tirés de la Géographie de Pinkerton, traduite par Walckenaer, et de l'introduction à cette géographie par Lacroix, dont ledit Dentu est éditeur, ce calcul a été fait par l'addition mathématique de lignes éparses, et intercalées dans les dix-neuf volumes dont se composent les ouvrages de Malte-Brun; — Attendu que la similitude de ces passages dans les ouvrages des deux auteurs provenant, presque en totalité, de sources communes, tient à la nature de ces ouvrages sur la géographie, qui, embrassant la géographie de tout l'univers, ne peuvent être, par leur essence, qu'une compilation des ouvrages d'astronomes, voyageurs, naturalistes, géomètres, géographes et autres auteurs qui avaient écrit jusqu'alors sur cette matière; — Que Malte-Brun a annoncé dans les ouvrages qu'il donnait au public, qu'ils étaient des compilations des auteurs qu'il a cités en notes au bas des pages, et notamment de la Géographie de Pinkerton; que, dès lors, il n'a pas voulu s'approprier ces pages, et les donner comme la production de son génie; — Que, relativement à d'autres de ces passages que Dentu annonce avoir été tirés de l'introduction à la géographie par Lacroix, une partie, de l'aveu même de Dentu, a éprouvé des changements et a été tronquée dans l'ouvrage de M. Malte-Brun, ce qui exclut l'idée d'une réimpression; que le reste de ces passages, qui se réduisent à un très-petit nombre, a pour objet des notions, des définitions élémentaires, de sphère et de géographie; que ces passages sont, dans l'ouvrage de Malte-Brun, accompagnés de citations de sources communes où les deux auteurs ont pu puiser; que, d'ailleurs, tous les passages réclamés par Dentu, répandus dans dix-neuf volumes, ne formeraient pas une partie notable, importante et marquante des ouvrages des deux auteurs; — Le tribunal, sans avoir égard à la fin de non-recevoir de Malte-Brun, dont il est débouté, au principal, décharge Malte-Brun, Laporte, Tardieu et Buisson de la plainte en contrefaçon contre eux portée par Dentu. »

Appel. — 25 avr. 1812, arrêt de la cour de Paris qui confirme. —

cour de cassation a statué dans une autre espèce, que pour qu'il y ait contrefaçon d'un ouvrage littéraire, il faut qu'il y ait édition entière ou partielle de cet ouvrage ; qu'ainsi la copie dans la biographie universelle des frères Michaud, de fragments de quelques articles du dictionnaire historique universel de Prud'homme, ne constitue pas une contrefaçon de ce dernier ouvrage (Crim. rej. 3 juill. 1812) (1).

340. Il n'y a pas non plus contrefaçon lorsque, dans l'ensemble d'un ouvrage différent par son titre, son format, sa composition et son objet, se trouvent fondus plusieurs morceaux d'un autre ouvrage, mais de telle manière que toute méprise entre les deux ouvrages est impossible (Crim. rej. 25 fév. 1820) (2).—Et spécialement, on a jugé que la loi du 21 germ. an 11 (V. Médecine, p. 563), en ordonnant la confection, par des gens de l'art nommés par le gouvernement, d'un formulaire contenant les principales préparations pharmaceutiques, n'a pas défendu la composition d'autres ouvrages et traités sur la pharmacie, où pourraient se trouver les formules du recueil officiel fondues dans un grand nombre d'autres (même arrêt).

341. De même, on a décidé qu'il n'y a pas délit de contrefaçon dans le fait, par l'auteur d'un traité scientifique, d'avoir inséré dans son ouvrage une analyse sommaire et raisonnée d'un système emprunté au livre d'un autre auteur, différent par le titre, le format, la composition et l'objet, lorsque ce n'est qu'un moyen de faire mieux apprécier les modifications proposées à ce système, auquel on renvoie, et dont on suppose l'étude préalable (Rouen, 7 juin 1849, aff. Collot, D. P. 52. 2. 24). — Néanmoins, si l'analyse d'un ouvrage portait préjudice à son auteur en en diminuant le débit, il pourrait y avoir lieu à des dommages-intérêts contre celui qui aurait publié cette analyse (Même arrêt). — C'est là en effet que se trouve le remède très-sagement indiqué par la cour contre l'excès de citations qui iraient jusqu'à atteindre une propriété littéraire.

342. Aux termes de la loi prussienne, ne sont point considérées comme contrefaçons : 1° la citation littérale de passages isolés d'un ouvrage déjà imprimé; 2° la reproduction d'articles isolés de poésies, etc., dans les ouvrages ayant pour objet la critique ou l'histoire littéraire ou dans des recueils à l'usage des écoles (Loi destinée à protéger contre la contrefaçon et l'imitation des œuvres de science et d'art, 11 juin 1837, § 4).

343. Nous avons vu (*suprà*, n°s 103 et s.) qu'il n'était pas permis d'usurper le titre d'un ouvrage. Mais cette usurpation constitue-t-elle le délit de contrefaçon? La négative a été enseignée par MM. Gastambide, n° 198, Et. Blanc, 4e éd. p. 372, et Calmels, n° 104. Ces auteurs pensent que cette usurpation peut seulement servir, devant la juridiction civile, de base à une demande en dommages-intérêts. Ils se fondent à cet égard sur ce qu'un titre ne constitue pas une propriété littéraire, que c'est seulement la désignation de l'ouvrage. — Mais cela n'est pas exact. Non seulement le titre d'un livre en est l'enseigne, mais comme l'a dit avec justesse et profondeur M. Portalis, il en est l'analyse. C'est un véritable travail de l'esprit, que de manifester son œuvre par un titre clair, intelligible, et qui fasse connaître l'idée première de l'ouvrage.—Il est vrai que le titre banal qui s'applique nécessairement à un sujet qu'il est permis à tous de traiter, peut être pris impunément.—Mais c'est qu'il ne constitue pas une création de l'esprit : au reste, son usurpation ne pourrait pas plus servir de base à une demande en dommages-intérêts, qu'à une poursuite en contrefaçon. Mais il faut bien comprendre une chose, c'est que dans le titre il y a création, non-seulement quand il s'applique à un sujet nouveau, comme le titre de l'ouvrage de Montesquieu : Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de

---

« Considérant que, s'il est constant que les auteurs de la Géographie universelle ont pris, dans la traduction de la Géographie de Pinkerton, par Walckenaer, très-grand nombre de passages qu'ils ont littéralement transcrits dans leur ouvrage; et que s'il est également constant que Malte-Brun, auteur du Précis de la Géographie universelle, ait pris dans l'introduction à la géographie de Pinkerton, par Lacroix, un nombre plus grand encore de passages qu'il a littéralement et servilement copiés dans son Précis, dans l'intention de se les approprier; ces plagiats, quelque nombreux qu'ils soient, ne constituent pas néanmoins le délit de contrefaçon prévu par les lois. » — Pourvoi. — Arrêt.

La cour, — Attendu qu'en jugeant que les passages littéralement transcrits par les auteurs de la Géographie universelle de la traduction de la Géographie de Pinkerton, non plus que ceux littéralement copiés par l'auteur du Précis de la Géographie universelle, d'apres l'introduction à la Géographie de Pinkerton, par Lacroix, ne constituaient pas le délit de contrefaçon prévu par la loi, la cour de Paris n'a pas violé la loi du 19 juill. 1793, ni l'art. 425 c. pén. ;—Rejette.

Du 3 juill. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Daniels, av. gén., c. conf.-Gerardin et Sirey, av.

(1) *Espèce :* — (Prud'homme *C.* Michaud.) — Plainte en contrefaçon formée par Prud'homme, auteur du Dictionnaire universel, historique, critique et bibliographique contre les frères Michaud, auteurs de la Biographie universelle. — Jugement du tribunal de première instance de la Seine qui renvoie les inculpés de la plainte: « En ce qui touche la plainte en contrefaçon partielle rendue par Prudhomme contre les frères Michaud, attendu que pour qu'il y eût contrefaçon partielle, il faudrait qu'une partie notable, importante et marquante d'un ouvrage eût été réimprimée textuellement sans le consentement et l'aveu des auteurs ou propriétaires de cet ouvrage.—En ce qui concerne le titre, attendu que l'ouvrage de Prud'homme porte : Dictionnaire universel, historique, critique et bibliographique, que celui des frères Michaud porte: Biographie universelle; que les accessoires du titre ne sont pas le titre; que, dès lors, le titre n'est pas le même ; — En ce qui concerne le plan, attendu que la forme de dictionnaire qu'ont ces deux ouvrages ne peut supposer d'autre plan que celui par ordre alphabétique ; — En ce qui concerne la rédaction, attendu qu'il n'y a pas dans la Biographie universelle un seul article entièrement semblable à ceux du Dictionnaire historique; que, sur cent soixante-trois articles qui font l'objet de la plainte, cinquante-sept n'ont été argués que d'imitation ; qu'une imitation de rédaction n'est pas une contrefaçon; que cinquante-deux du surplus desdits articles ont été justifiés avoir été tirés par les rédacteurs des articles des deux ouvrages, de sources communes, qui sont du domaine public. »—Arrêt confirmatif de la cour de Paris, du 17 mars 1812. — Pourvoi.

La cour; — Attendu que, s'il a été déclaré en fait par la cour impériale que des fragments de quelques articles du Dictionnaire universel historique de Prud'homme avaient été copiés par aucun des rédacteurs des articles de la Biographie universelle des frères Michaud, il ne suit pas de cette déclaration qu'il y ait eu édition d'un ouvrage imprimé en entier ou en partie aux mépris des lois et des règlements relatifs à la propriété des auteurs, que, dès lors, en jugeant qu'il n'y avait pas contrefaçon et en renvoyant les frères Michaud de la plainte de Prud'homme, la cour impériale de Paris n'a pas violé la loi du 19 juill. 1793, ni l'art. 425 c. pén.; — Rejette.

Du 3 juill. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

(2) (Hacquart *C.* Virey et cons.)—La cour (ap. dél. en ch. du cons.); —Statuant sur l'intervention de Rémond et Ferra, et sur le pourvoi d'Hacquart; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il a été reconnu par l'arrêt attaqué que l'ouvrage de Virey était différent par son titre, son format, sa composition et son objet, du *Codex medicamentarius;* que l'édition de cet ouvrage argué de contrefaçon, quoique postérieure à la publication dudit *Codex*, est demeurée semblable, par son plan et ses divisions, à la première qui avait été publiée antérieurement; qu'il a été déclarée, dans cet arrêt, que « si on trouve dans cette seconde édition les formules indiquées comme faisant partie du *Codex medicamentarius*, ces citations sont isolées et perdues dans l'ouvrage ; qu'elles ne forment pas un corps de formules semblables à celles du *Codex*, et qu'ainsi toute méprise est impossible entre les deux ouvrages; » que la cour royale de Paris, en refusant, dans l'état de ces faits ainsi reconnus et dont il n'appartient pas à la cour de juger l'exactitude, de faire à l'ouvrage de Virey l'application des lois relatives au délit de contrefaçon, n'a pas violé ces lois ;

Attendu, sur le second moyen, que le second paragraphe de l'art. 3 de l'ordonnance du 8 août 1816 ne répute contrefaits que les exemplaires du nouveau *Codex*, qui ne seraient pas estampillés conformément à ce qui est prescrit par le premier paragraphe de cet article; que la disposition du second paragraphe est donc inapplicable au traité de pharmacie de Virey qui n'est point un exemplaire du *Codex medicamentarius*, mais qui, d'après ce qui a été reconnu par l'arrêt attaqué, constitue un ouvrage essentiellement différent par son titre, ses divisions et l'objet de sa composition ; que, relativement aux dispositions de l'art. 38 de la loi du 21 germ. an 11, elles se bornent à ordonner la rédaction par des gens de l'art, nommés par le gouvernement, d'un *Codex* ou formulaire, contenant des préparations médicinales et pharmaceutiques, qui devront être tenues par des pharmaciens, lequel formulaire ne sera publié qu'avec la sanction du gouvernement et d'après ses ordres ; que ces dispositions, qui ont reçu leur exécution dans la publication du *Codex medicamentarius*, n'ont aucun rapport avec la rédaction et la publication d'un traité de pharmacie qui a été jugé former un ouvrage différent de ce *Codex*, et ne pouvait être confondu avec lui; qu'il ne peut surtout en résulter une ouverture à cassation envers l'arrêt qui a ainsi apprécié cet ouvrage; — Attendu d'ailleurs que l'instruction est régulière, rejette.

Du 25 fév. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

leur décadence, mais encore lorsque, s'appliquant à un sujet qui n'est point original, il a quelque chose de particulier qui empêche de confondre l'ouvrage avec un autre. Ainsi chacun peut prendre pour titre d'un ouvrage : Histoire de Napoléon, mais celui qui prendrait le titre : d'Histoire du consulat et de l'empire, commettrait une contrefaçon et pourrait être poursuivi par l'éditeur de M. Thiers. Dans ce cas, la création consiste non pas en ce que le titre indique un sujet original, mais parce qu'il est combiné de manière à spécialiser le livre (V. dans ce sens MM. Renouard, n° 56; Rendu, n° 755; Goujet et Merger, Dict. de droit commercial, v° Propriété littéraire, n° 77. — Nous avons vu *suprà*, n°s 103 et s., que l'usurpation du *titre* pouvait en outre être un élément de la contrefaçon. — Ainsi jugé relativement au titre de Biographie universelle (Orléans, 10 juill. 1854, Thoisnier-Desplaces, D. P. 55. 2. 157; *Contrà*, Crim. rej. 16 juill. 1853, même aff., D. P. 53. 1. 309; V. aussi le n° suivant et n° 104-2°).

344. La plupart du temps, l'usurpation du titre n'est pas l'objet d'une plainte spéciale en contrefaçon, mais on fait habituellement ressortir le délit de contrefaçon de divers éléments au nombre desquels se trouve le fait d'avoir copié le titre. Il est résulté de là une difficulté de procédure assez délicate. La dame Thoisnier-Desplaces avait intenté une action contre les frères Didot en contrefaçon de l'ouvrage intitulé : la Biographie universelle. La cour de Paris rejette la plainte, et statuant sur les divers moyens, reconnait que MM. Didot ont pu reproduire ce titre : Biographie universelle, en l'accompagnant de certaines indications qui empêchaient de confondre les deux ouvrages Pourvoi de la dame Thoisnier-Desplaces contre l'arrêt de la cour de Paris. A l'appui de son pourvoi, elle fait valoir pour moyen que la cour de Paris n'a pu, sans violer la loi, reconnaître aux frères Didot le droit de reproduire le titre de Biographie universelle. La cour de cassation a rejeté ce moyen en se fondant sur ce que la cour de Paris avait jugé en fait, et adoptant les autres moyens, elle a cassé. Renvoi de l'affaire devant la cour d'Amiens. Celle-ci ne veut pas connaître du moyen résultant de l'usurpation du titre, comme ayant été rejeté par la cour de cassation. L'arrêt de la cour d'Amiens a été cassé et avec raison, car la cour de cassation tout en rejetant un des moyens produits à l'appui du pourvoi, n'en avait pas moins cassé dans son entier l'arrêt de la première cour, et le résultat était que la cour de renvoi était saisie de l'appel du jugement de première instance et devait statuer sur tous les moyens des parties (Crim. cass. 4 mai 1854, aff. Thoisnier-Desplaces, D. P. 55. 1. 127).

345. La reproduction d'un *dictionnaire* constitue-t-elle une contrefaçon? Cela ne fait pas de doute. Il existe certainement entre tous les dictionnaires des points de ressemblance inévitables. L'ordre alhabétique est adopté par presque tous les lexicographes; ils reproduisent nécessairement les mêmes mots, les étymologies puisées habituellement aux mêmes sources, sont presque toujours placées au commencement des articles, etc., mais cependant il n'est pas difficile à un critique exercé de constater en lexicographie l'imitation paresseuse et servile qui constitue le plagiat et la contrefaçon. La division de chaque article, soit que les sens aient été, comme dans le dictionnaire anglais de Johnson, donnés dans l'ordre chronologique et appuyés d'exemples tirés des auteurs rangés dans l'ordre des temps, soit que l'ordre logique ait seul été suivi, comme dans le dictionnaire de l'Académie française, est un premier caractère d'originalité dans la composition d'un lexique et son imitation est une première preuve de plagiat. Il en est bien d'autres : l'indication des racines, celle des dérivés, la désignation des mots tombés en désuétude, la sobriété ou l'abondance des citations, les sources où on les puise, tout cela contribue à constituer l'originalité d'un dictionnaire. S'il y a reproduction exacte de tous ces traits d'où résulte la physionomie de l'ouvrage, il y aura contrefaçon. Elle peut résulter, en outre, de l'emprunt du titre, quelquefois légèrement modifié, joint à l'imitation des abréviations et du format même du livre. Les tribunaux ne seront pas difficilement éclairés. Mais il est en lexicographie une piraterie qui leur échappe, et la voici. Lorsqu'un dictionnaire, fruit de longs travaux, œuvre originale, se produit au jour, on se hâte d'en publier un semblable quant au titre (en pareille matière, l'identité du titre, quand il ne s'y rattache pas d'autres circonstances ne peut être un sujet de reproche), mais c'est une œuvre sans portée, composée en quelques semaines sur des dictionnaires surannés. On donne ce livre à vil prix. On nuit ainsi au débit d'un bon ouvrage, on vole à l'auteur le produit légitime d'un travail immense, et l'on trompe le public. Les tribunaux n'y peuvent rien, ce serait à la critique à faire son devoir.

Il a été jugé, avec raison, qu'on ne peut considérer comme ayant contrefait un dictionnaire déjà existant d'une langue, celui qui publie un lexique de cette même langue, sous un autre titre, avec des additions considérables, alors même qu'il reproduit la plupart des mots renfermés dans le premier dictionnaire (Bruxelles, 31 mai 1828) (1).

346. La reproduction identique d'un ouvrage dans un autre ouvrage plus étendu constitue une contrefaçon (Crim. cass. 4 sept. 1812, aff. Dentu, V. n° 488). — Ainsi, il a été jugé par le tribunal de la Seine, le 12 mars 1827, que l'auteur d'un Manuel du vétérinaire avait commis une contrefaçon en insérant dans ce manuel une Leçon sur l'âge du cheval, publiée séparément en un tableau synoptique par M. Collaine. — Décision analogue, 30 juill. 1836, V. Dict. gén., Suppl., v° Propr. littér., n° 7.

347. La compilation de nombreuses pièces de poésies non encore tombées dans le domaine public, et sans le consentement de leurs auteurs ou de leurs représentants, dans un intérêt de spéculation commerciale, constitue aussi le délit de contrefaçon (Paris, 19 août 1843, M. Grandet, pr., aff. Charpentier *C.* Didier et Guérin).

348. On ne peut donc reproduire l'ouvrage d'autrui en *entier* ou *partiellement*, sans se rendre coupable de contrefaçon. Mais peut-on, sans commettre ce délit, réimprimer l'ouvrage d'autrui, en y faisant des additions, des changements et corrections? — Jugé que celui qui, sans la permission du propriétaire ou du cessionnaire, réimprime un ouvrage sous le même titre, même avec additions, changements et corrections, est passible des peines portées par la loi du 19 juill. 1793 contre les contrefacteurs (Crim. cass. 28 flor. an 12) (2).—Cette décision a été

---

(1) (Siegenbeek *C.* Lauts.) — La cour; — Attendu que le soutènement des appelants, que dans le Dictionnaire orthographique de la langue hollandaise, par G. Lauts, on trouverait la plupart des mots que renferment tant le Dictionnaire de la langue hollandaise, par P. Weiland, que le Dictionnaire orthographique, par Siegenbeek, et qu'ainsi l'ouvrage du sieur Lauts devait être regardé comme une contrefaçon des dictionnaires des sieurs Weiland et Siegenbeck, doit être considéré comme dénué de tout fondement, lorsqu'on réfléchit qu'il s'agit d'un dictionnaire, et qu'il est impossible de faire un dictionnaire complet sans y comprendre les mots qui se trouvent dans les autres dictionnaires de la même espèce; que la circonstance que ces mots se rencontrent dans le dictionnaire du sieur Lauts ne suffit donc point pour le faire regarder comme une contrefaçon; — Attendu que le dictionnaire dont il s'agit diffère en un grand nombre de points de ceux publiés précédemment par les sieurs Weiland et Siegenbeck; — Qu'il en diffère en premier lieu par le titre; qu'il porte que c'est un dictionnaire composé par G. Lauts et non une édition nouvelle des deux ouvrages ci-dessus mentionnés, tellement qu'on ne peut en aucune manière être induit en erreur par le titre;—Qu'il est composé sur un tout autre plan; qu'il ne se borne pas à donner les mots principaux et radicaux de notre langue maternelle, mais qu'il fait aussi connaître les syllabes longues ou brèves, indique la prononciation des mots et renferme une foule de changements et de différences; — Attendu en outre que le sieur Lauts présente son dictionnaire au public comme satisfaisant, dans les circonstances actuelles, à un besoin réel, puisque les dictionnaires tant du sieur Weiland que du sieur Siegenbeek étaient sous tous les rapports et principalement dans les provinces méridionales du royaume, insuffisants pour faire bien connaître les mots dérivés et composés, ainsi que leur véritable acception; — Qu'il a dédié cette production, comme un ouvrage qui manquait encore, au sieur Siegenbeek, dédicace qui doit faire disparaître toute idée de contrefaçon; — Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 31 mai 1828.-C. de Bruxelles, 4° ch.

(2) (Bossange et comp. *C.* Moutardier et Leclère.)—La cour; — Vu les art. 1, 2, 3, et 4 de loi du 19 juill. 1793; — Considérant que, sous le rapport de l'application de la loi, le jugement du 26 fruct. an 11 est soumis à l'examen de la cour de cassation ;—Considérant au fond que par le jugement dénoncé, il est déclaré constant en fait : – Que Leclerc et Moutardier ont imprimé, mis en vente et distribué en l'an 10 deux volumes in-4°, intitulés: Dictionnaire de l'Académie française, nouvelle édition, augmentée de plus de vingt mille articles, etc. ; — Que cet ouvrage re-

préparée par de savantes conclusions de Merlin. La négative avait été jugée par le lieutenant général de police, le 6 fév. 1776, dans une affaire concernant le commentaire de Labaumelle, revu par Fréron, de la Henriade de Voltaire. Mais un tel système donnerait à chacun le droit de s'emparer d'une œuvre littéraire, en la défigurant par des additions personnelles (Favard de Langlade, vº Propriété littéraire, § 3, nº 3).

349. Mais s'il n'est pas permis de s'approprier un ouvrage en l'*augmentant* par des appendices, des notes, des commentaires, est-ce commettre le délit de contrefaçon que de l'*abréger?* — En thèse générale, il n'appartient qu'à l'auteur d'un ouvrage ou à ses ayants cause d'en publier un abrégé. Toutefois, l'abrégé publié par un tiers pourrait ne pas présenter les caractères d'une contrefaçon, si la rédaction différait notablement de celle de l'ouvrage original, et s'il s'y trouvait de nombreuses observations faites par l'abréviateur ou puisées par lui dans d'autres écrits (M. Renouard, t. 2, nº 13). — Ainsi jugé par le tribunal de la Seine, le 4 janv. 1826 (D. G., Suppl., vº Propriété litt., nº 12). — Et surtout si la publication n'était pas faite sous le nom de l'auteur abrégé, qui serait cité dans des termes convenables et de manière à rehausser le mérite de son ouvrage. — La supériorité de l'abrégé sur l'original ne serait pas un motif suffisant pour absoudre l'abréviateur du reproche de contrefaçon. —V. MM. Calmels, nº 89; Laboulaye, Revue de législation, t. 44, p. 306, année 1852.

350. Aux termes de la loi espagnole, il est défendu de publier sans la permission de l'auteur, un extrait ou un abrégé de son ouvrage : « Cependant, ajoute la loi, si l'extrait ou l'abrégé a une importance telle, qu'il constitue un ouvrage nouveau, ou s'il peut être d'une utilité générale, le gouvernement peut en autoriser l'impression après avoir entendu les intéressés et trois experts qu'il aura désignés. Dans ce cas, l'auteur ou le propriétaire de l'œuvre primitive aura droit à une indemnité qui sera déterminée après avoir entendu les intéressés eux-mêmes, ainsi que les experts, et dans la déclaration même d'utilité qui sera rendue publique. »

351. Parodier un ouvrage, ce n'est évidemment pas le contrefaire. La parodie n'est qu'une forme de critique. Mais comme la parodie elle-même est une œuvre de l'esprit, elle peut être contrefaite. C'est ce qu'a jugé avec raison le tribunal de la Seine, le 5 fév. 1834. Il s'agissait de l'imitation d'une chanson-parodie.

352. C'est une question très-controversée que celle de savoir si *traduire* un ouvrage c'est le contrefaire. On a dû poser l'affirmative « que la traduction d'un livre en une autre langue reproduit nécessairement l'ouvrage original, puisque le traducteur en prend le titre, le sujet, les idées, les arguments et les phrases, tout, en un mot, excepté la langue, et qu'il est évident que ce qui constitue l'ouvrage, ce sont les idées, l'ordre dans lequel elles sont présentées, et leurs développements, et non l'idiome dans lequel il est écrit; que s'il est vrai que la traduction n'est pas destinée à la même partie du public que l'ouvrage original, il n'en est pas moins certain qu'elle enlève à l'auteur, sans l'assentiment duquel elle a lieu, une classe de lecteurs à laquelle il aurait pu s'adresser, et qu'elle le prive des bénéfices sur lesquels il pouvait légitimement compter, soit en traduisant son ouvrage, soit en cédant, moyennant rétribution, le droit de traduire; que la traduction, ainsi faite sans la permission de l'auteur ou de son concessionnaire, est une reproduction dommageable pour lui, de l'ouvrage dont il a la propriété exclusive. » C'est ainsi qu'un jugement du tribunal de la Seine (23 mars 1847, V. le Droit du 24 mars) résume les raisons données pour soutenir que traduire c'est contrefaire (arrêt confirmatif, Paris, 17 juill. 1847, aff. Leclère; conf. Rouen, 7 nov. 1844, aff. Rosa, D. P. 46. 2. 212. — MM. Pardessus, Droit commercial, 2ᵉ partie; Blanc, 4ᵉ éd., p. 176; Rendu, nº 814; Calmels, nº 91). On a d'abord soutenu la négative, tout en reconnaissant que la traduction est matériellement la reproduction d'une œuvre de l'esprit, par la raison que la traduction d'un livre ne pouvait causer préjudice à son auteur, (M. Gastambide, nº 58). Cela ne peut se soutenir une fois qu'on reconnaît le droit, puisque si l'auteur peut interdire la traduction, il peut dès lors l'autoriser moyennant un prix, et profiter ainsi de la vente faite de son ouvrage à ceux qui n'auraient pas pu l'entendre dans l'original.

Il faut donc aborder la question de droit, et interroger d'abord les dispositions de la loi de 1793. Cette loi donne aux auteurs d'écrits le droit exclusif de faire vendre leurs ouvrages. La loi ne parle pas de la traduction de ces ouvrages. Cela est d'autant plus remarquable, qu'elle s'est occupé d'une question analogue et qu'elle a tranché, celle de savoir si les tableaux et les dessins pouvaient être, sans le consentement de leurs auteurs, reproduits par la gravure. Le texte manque donc d'abord à ce système qui veut que traduire soit contrefaire. Mais ce silence de la loi ne peut-il en outre s'expliquer? L'intérêt public que doit toujours ménager une loi sur la propriété littéraire ne veut-il pas qu'il soit permis à chacun de traduire un ouvrage. Si le consentement est nécessaire, il peut être refusé, et la société être privée d'un livre utile; d'un autre côté, l'absence de concurrence peut forcer les lecteurs à subir des traductions fautives, inexactes et tronquées. — D'ailleurs, le travail intelligent du traducteur ne lui donne-t-il pas le droit de profiter seul du produit de ce travail, alors surtout que la concurrence est toujours ouverte, et que l'auteur a toujours cet avantage de pouvoir choisir un traducteur auquel il peut communiquer l'ouvrage avant la publication.

Il semble que les traités internationaux aient reconnu que notre législation ne considérait pas la traduction comme une contrefaçon. En effet, si la loi française avait protégé l'auteur contre la traduction, il n'aurait pas été nécessaire de stipuler que l'auteur étranger jouirait du droit de traduction : cela aurait été de soi. C'est donc là un droit nouveau, et un droit exceptionnel, la preuve en est qu'il doit être réclamé, qu'il est limité quant à sa durée, et qu'il ne peut s'exercer qu'après l'accomplissement

produit souvent le même texte que le Dictionnaire de l'Académie française, imprimé par Smith et compagnie; qu'il porte le même titre principal..., et que Bossange et consorts sont fondés à regarder cette usurpation de titre comme dommageable à leur entreprise; — Considérant que ces faits constituent un délit prévu par la loi du 19 juill. 1793, et qu'avoir refusé de prononcer contre Moutardier et Leclère les peines portées par cette loi, c'est en avoir expressément violé les dispositions; — Que cette violation n'est pas justifiée par l'idée que les juges de la cour d'appel se sont faite de la contrefaçon, qu'ils ne voient ni dans l'usurpation du titre principal, ni dans la conformité du texte des deux ouvrages, parce que, suivant eux, ce texte a été surchargé de définitions, retranchements, additions, corrections et remarques, qui en font un ouvrage nouveau, et autre que celui imprimé par Smith et compagnie; — Qu'en effet cette distinction entre la contrefaçon résultante de la réimpression totale ou de l'imitation parfaite d'un ouvrage, et la contrefaçon qui résulte, comme dans l'espèce, du texte et du titre de l'ouvrage, mais avec des additions, corrections et changements, n'a jamais eu lieu dans la librairie, où, suivant que le prouvent les anciens règlements, et notamment le préambule de l'arrêt du conseil du 31 août 1777, il était également défendu de faire imprimer, sans la permission de l'auteur, le texte littéral de son ouvrage, et de faire imprimer ce même texte avec des additions, corrections, changements et commentaires ; — Que cette distinction ne se trouve pas davantage dans la loi du 19 juill. 1797, au silence de laquelle les juges du tribunal criminel de Seine-et-Oise n'ont pas pu suppléer; — Qu'elle n'a pas même pu entrer dans la pensée du législateur, parce que l'objet de la loi du 19 juill. 1793, littéralement exprimé dans ses deux premiers articles, est de faire jouir les auteurs, leurs héritiers et cessionnaires du droit exclusif d'imprimer, vendre et distribuer leurs ouvrages, et par conséquent de prohiber l'impression et distribution de tout ouvrage, qui, en offrant une contrefaçon plus ou moins parfaite, nuirait à l'exercice de ce droit exclusif qu'elle leur garantit; qu'ainsi dès l'instant où il a été reconnu que sans permission de l'Académie française ou des éditeurs de son dictionnaire, étant à ses droits, Leclère et Moutardier se sont permis d'usurper le nom de l'auteur du dictionnaire, et sous ce titre principal, qui devait faire naître la confiance du public, d'imprimer avec plus ou moins de fidélité le texte de son ouvrage; dès qu'il a été reconnu que cette usurpation et cette distribution avaient causé un dommage réel à l'entreprise de Bossange et consorts, c'est-à-dire au droit exclusif dont la loi du 19 juill. 1793 voulait qu'ils eussent la jouissance pour l'impression, vente et distribution du Dictionnaire de l'Académie française, aucun motif ne devait empêcher les juges de la cour criminelle du département de Seine-et-Oise (du 26 fruct. an 11) d'appliquer la loi du 19 juill. 1793, et qu'ils ont contrevenu à ses dispositions, en refusant de prononcer contre Leclère et Moutardier les peines portées dans l'art. 4 de cette même loi; — Casse.

Du 28 flor. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Merlin, proc. gén., c. conf.-Poriquet, av.

de certaines formalités. Dira-t-on qu'on a voulu par là limiter le droit des étrangers? mais c'est méconnaître l'esprit général qui a présidé à la rédaction des traités. De là, il faut conclure deux choses : 1° qu'on a le droit de traduire un ouvrage dans une autre langue que celle dans laquelle il a été composé, sauf les restrictions admises par les traités internationaux; 2° que l'étranger qui a publié son ouvrage en France ne peut, malgré le décret de 1852, empêcher la traduction de son ouvrage, s'il n'est à cet égard protégé par un traité intervenu entre la France et la nation à laquelle il appartient.

353. Il faut se bien rendre compte d'un arrêt qui semble au premier abord contraire à l'opinion que nous avons émise (Rej. 12 janv. 1853, aff. Lumley, D. P. 53, 1, 110). Il a décidé qu'un opéra français traduit en italien à l'étranger ne pouvait être représenté en France sans le consentement de l'auteur de la musique et de l'auteur des paroles. Mais la cour n'a pas tranché la question de savoir si traduire un ouvrage était le contrefaire. Elle a pensé que dans l'espèce le fait de la traduction ne mettait entre les deux pièces qu'une différence insignifiante, et que la musique était la partie la plus importante de l'œuvre. V. le rapport remarquable de M. le conseiller Hardouin. Il était impossible d'admettre qu'il suffit de traduire un opéra dans une autre langue pour s'approprier cet opéra, car on ne traduit pas la musique, et le travail du traducteur des paroles est, comme l'a dit le conseiller rapporteur, chose si insignifiante qu'elle ne constitue pas une création de l'esprit qui doive être protégée.

354. La jurisprudence de la cour de Paris semble fixée sur ce point que la reproduction des pièces de théâtre, ne peut avoir lieu sans le consentement de l'auteur, lors même qu'elles ont été traduites dans une autre langue. La cour de Paris se fonde sur ce que les œuvres dramatiques sont principalement destinées aux représentations de théâtre, ce qui fait que le plan de l'ouvrage, l'ordonnance du sujet, la conception et le développement des caractères, l'agencement des scènes, la conduite de la pièce, son action et ses effets ont une importance capitale indépendamment du style, de la forme, du langage, et du genre de la composition; et que le style qui rehausse si puissamment le mérite de toute œuvre littéraire, n'est en quelque sorte que secondaire dans les compositions dramatiques sous le point de vue de la représentation (Paris, 6 nov. 1841, aff. Victor Hugo).—On voit l'embarras de la cour, qui n'osant pas déclarer que le fait de traduire constitue en principe le délit de contrefaçon, est amenée à cette hérésie littéraire de soutenir que lorsqu'il s'agit des œuvres dramatiques, le style n'est que secondaire. Elle aurait mieux fait de décider avec la cour de cassation que la traduction lorsqu'elle est insignifiante, lorsqu'elle ne suppose aucun travail de l'esprit, constitue une reproduction servile de l'œuvre qui peut constituer une contrefaçon. Il est d'ailleurs à remarquer que dans les deux espèces, jugées par la cour de cassation et par la cour de Paris, il s'agissait de *libretti* composés pour des opéras italiens et qui étaient copiés sur des pièces françaises.

355. Nous avons vu *suprà*, n° 69, que la plupart des traités internationaux accordaient aux auteurs le privilége de publier exclusivement pendant un certain temps la traduction de leurs ouvrages. Celui qui, malgré ce privilége accordé à l'auteur, traduit son ouvrage, commet-il le délit de contrefaçon? Nous ne le pensons pas. Les traités ne le disent pas, et comme la législation en France ne considère pas que traduire ce soit contrefaire, il paraît impossible de l'imputer à celui qui a enfreint le privilége. Mais l'auteur aura le droit de saisie, et pourra obtenir des dommages-intérêts.

356. Il faut remarquer aussi que le privilége n'est accordé que dans des traités internationaux, et que dès lors la prohibition ne s'applique que d'une nation à une autre. Ainsi un auteur français pourra empêcher en Angleterre de traduire son ouvrage et réciproquement. Mais il ne résulte pas des traités qu'un auteur français, par exemple, ait le droit d'empêcher en France la traduction de son ouvrage dans une langue étrangère. Au moins, ce ne seront pas les traités qui lui donneront ce droit.

357. Nous croyons que les dispositions des traités relatifs à la traduction sont contraires aux intérêts du public et à ceux de l'industrie. Nous avons d'abord établi que l'auteur avait un avantage sur ceux qui voulaient traduire son œuvre, puisqu'il peut communiquer son livre avant l'impression à un traducteur de son choix. Ajoutons que la libre concurrence empêche que l'auteur puisse abuser de son privilége, en laissant publier une traduction fautive. Si W. Scott avait eu le droit de concéder le droit exclusif de traduire ses livres, les premières traductions de ses ouvrages que nous avons connues si imparfaites, ne se seraient pas perfectionnées, car la concurrence n'aurait pas été là pour exciter l'émulation.

358. Au reste, cette question de la traduction devrait être tranchée par la législation. Elle devrait partir de cette considération que le travail du traducteur est une œuvre de l'intelligence, mais que l'auteur garde la plus grande part dans la composition du livre. Il nous semble dès lors qu'il faudrait décider que toute personne pourrait traduire un ouvrage, à la charge d'une redevance à payer à l'auteur.

359. Peut-on mettre en *vers*, un ouvrage en *prose*, sans le consentement de l'auteur. Cette question ne doit pas être confondue avec celle de savoir, si traduire c'est contrefaire. Il n'y a pas de changement d'idiome. Certes ce travail peut être une œuvre très-distinguée de l'intelligence, mais enfin c'est une appropriation de l'ouvrage qu'on offre sous une autre forme, il est vrai, mais enfin qu'on offre aux mêmes lecteurs. Il y a là préjudice matériel; il y a plus, la réputation de l'auteur peut souffrir beaucoup de la mise en vers de son ouvrage. Quand on le traduit, on ne fait que répandre son œuvre, quand on met son ouvrage en vers, on peut lui enlever sa gloire en l'effaçant par le charme de la versification, ou le faire souffrir de mauvais vers qui, une fois lus, peuvent injustement dégoûter de sa prose. — Le tort causé à l'auteur sera évident dans le cas où un drame en prose sera traduit en vers pour être représenté sur un théâtre lyrique. Il y aurait dans ce cas là évidemment contrefaçon. Ainsi jugé (Paris, 6 nov. 1841, aff. Victor Hugo *C.* Monnier et Bernard-Latte).

360. La reproduction d'un ouvrage constitue une contrefaçon, quelle que puisse être la différence entre le procédé employé pour cette reproduction et celui qui a servi à la fabrication de l'original. Cela ne paraît pas contestable (Conf. M. Renouard, t. 2, n° 18). — Jugé qu'il suffit qu'un dessin ait été copié pour que l'auteur de cette copie, quel qu'ait été d'ailleurs le procédé qu'il a employé, et quelque réduction qu'il ait fait subir à l'échelle du dessin original, soit considéré comme contrefacteur. Et spécialement, celui qui a reproduit par impression coloriée le monument d'une ville, d'après une gravure en bois qui n'était elle-même que la copie d'une lithographie, est réputé coupable de contrefaçon de cette lithographie (Colmar, 27 mars 1844) (1). — Par application du même principe, il y a contrefaçon de la part de celui qui, par un mode quelconque d'impression (et, par exemple, par le procédé de l'autographie), fait des copies de cha-

(1) *Espèce :* — (Lagier *C.* Schwilgué.) — Le 20 nov. 1843, un jugement du tribunal correctionnel de Strasbourg prononça en ces termes : — « Le tribunal; — Attendu qu'il est incontestable, et toutes les parties le reconnaissent, qu'il est permis à chacun de faire le dessin de la figure extérieure de l'horloge de la cathédrale en se plaçant devant le monument pour le reproduire; mais que ce n'est pas ainsi qu'a été fait le dessin reproduit par la gravure en bois publiée par le Magasin pittoresque, et par la gravure coloriée publiée par le sieur Lagier; — Que, selon eux, le dessin qui a servi de base à ces publications aurait été fait par le dessinateur du Magasin pittoresque, d'après des dessins et des gravures qui se trouvaient dans le domaine public, qui seraient la reproduction de la figure extérieure de l'ancienne horloge de la cathédrale, dont la nouvelle figure ne serait que la copie; — Mais attendu qu'il suffit aux yeux les moins exercés de comparer ces publications aux anciens dessins et gravures produits, pour se convaincre qu'elles en diffèrent dans plusieurs parties très-importantes, et que sans être artiste on reconnaît aussi que lesdites publications sont une imitation, sur une échelle réduite, de la lithographie du sieur Schwilgué, à laquelle on a fait quelques légers changements, dans l'espérance d'échapper par là au reproche de contrefaçon; mais ce qui est tranchant dans la cause, c'est que par l'inscription qui se trouve au bas des publications du Magasin pittoresque et du sieur Lagier, on annonce qu'on donne au public la représentation de la figure extérieure de l'horloge exécutée par M. Schwilgué, et non celle de la figure extérieure de l'horloge qui existait anciennement dans la cathédrale; — Que, du reste, on lit dans le texte explicatif qui accompagne la gravure du Magasin pittoresque:

cun des rôles d'un ouvrage dramatique (Paris, 29 juin 1827) (1).

361. Un ouvrage imprimé en grand format et avec luxe ne peut être reproduit en petit format et à bas prix sans qu'il y ait contrefaçon, et réciproquement.

362. La copie à la main d'un écrit, d'un dessin, d'un tableau ne saurait faire réputer contrefacteur celui qui l'a faite pour son instruction et son usage. Ce n'est que lorsque des copies sont faites pour être l'objet d'une spéculation commerciale qu'elles présentent une contrefaçon.

363. La copie à la main peut constituer pour les œuvres musicales un mode de contrefaçon très-dommageable; mais de semblables copies, appliquées limitativement aux rôles de chaque acteur, et faites pour les besoins d'un seul et même théâtre, ne sauraient constituer une contrefaçon. Il en serait autrement si un directeur faisait faire des copies du rôle pour le fournir à un autre théâtre (Conf. M. Rendu, p. 436).

364. D'après un arrêt, la vente ou distribution par un chef d'école des extraits lithographiés d'un livre, quand elle n'est pas faite à d'autres qu'à ses élèves, n'est point une contrefaçon (Paris, 22 mars 1828, aff. Muller). — Nous croyons, avec M. Renouard, que cette doctrine est trop absolue. Aussi la solution rendue sur pourvoi l'est-elle moins; il en résulte seulement que le fait, de la part d'un chef d'école militaire, d'avoir rédigé et distribué à ses élèves des éléments d'instruction, extraits de tous les ouvrages publiés et relatifs aux matières enseignées dans l'école, a pu être déclaré, par une cour d'appel, ne pas offrir une contrefaçon de tel ou tel ouvrage, par exemple, d'un Traité sur l'escrime, dont il a été fait des extraits (Req. 29 janv. 1829) (2).

365. Nous venons de passer en revue les divers *caractères* du délit de contrefaçon. Voyons maintenant quand il peut être considéré comme *consommé*.

366. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait contrefaçon, que l'ouvrage contrefait soit entièrement imprimé et que le débit en soit commencé. Il suffit que des feuilles imprimées et contrefaites aient été saisies (Crim. rej. 2 juill. 1807) (3). — Cet arrêt doit être suivi sous le code pénal qui punit l'*impression* et

« C'est le 24 juin 1838 que fut commencée, par un habile artiste strasbourgeois, M. Schwilgué, l'horloge actuelle, que représente notre gravure. » — Attendu que, puisqu'on est obligé de convenir que l'artiste qui a fourni son dessin au Magasin pittoresque ne s'est pas rendu à Strasbourg et ne s'est pas placé devant l'horloge actuelle, il s'ensuit nécessairement, qu'il a fait son dessin d'après la lithographie du sieur Schwilgué, puisque jusque alors aucune autre lithographie ou gravure de l'horloge nouvelle n'avait été publiée; — Attendu que, d'après toutes les circonstances que les débats ont révélées, la conscience du sieur Lagier ne pouvait manquer d'être éclairée sur cette imitation, et que dès lors sa prétendue bonne foi, en faisant l'acquisition de la planche du Magasin pittoresque doit être écartée; qu'il doit succomber dans les poursuites en contrefaçon intentées contre lui; — Et attendu que l'auteur d'un délit n'a pas d'action en garantie contre celui qui lui a fourni les moyens pour le commettre; que dès lors sa demande contre le Magasin pittoresque doit être rejetée : Par ces motifs, déclare le prévenu Lagier coupable du délit de contrefaçon et débit d'ouvrages contrefaits; en conséquence prononce la confiscation des exemplaires de la gravure saisis au domicile du sieur Lagier, le condamne à 100 fr. d'amende; statuant sur la demande de la partie civile, condamne le sieur Lagier, et même par corps, à 3,000 fr. de dommages-intérêts envers le demandeur, etc. » — Appel par le sieur Lagier. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le sieur Lagier est évidemment coupable de la contrefaçon qui lui est reprochée; — Que les premiers juges ont appliqué mal à propos les art 1. et 4 de la loi du 17 juill. 1793; mais qu'ils ont aussi cité l'art. 427 c. pén., lu par le président du tribunal, article sur lequel se fonde la décision de la cour; — Attendu, quant à la quotité des dommages-intérêts, qu'ils doivent être déterminés d'après le dommage causé, ce qui donne lieu à un décroissement dans la peine d'abord édictée; — Sur les conclusions subsidiaires du sieur Lagier : — Considérant que la bonne foi du gérant du Magasin pittoresque est évidente, et que sa conduite n'a en aucune manière autorisé la demande en garantie formée contre lui; — Par ces motifs, et adoptant en ce qui ne leur est pas contraire ceux des premiers juges, prononçant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal du Strasbourg, le 20 nov. dernier; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant en ce que le sieur Lagier a été condamné à 3,000 fr. de dommages-intérêts; émendant quant à ce; — Réduit à 1,000 fr. le montant des dommages-intérêts, le jugement au résidu sortissant son plein et entier effet.

Du 27 mars 1844.-C. de Colmar, ch. corr.-MM. André, pr.-Homberger, rap.-De Vaux, 1er av. gén., c. conf.

(1) (Janet, Cotelle et Pollet C. Fay.) — LA COUR; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'Etienne Fay a, dans le cour de 1817, imprimé, au moyen de l'autographie, tous les rôles séparés de l'ouvrage dramatique ayant pour titre le Mariage de raison ; que la réunion de ces rôles présente l'ouvrage entier ; que quel que soit le mode d'impression employé par Fay pour la reproduction, en tout ou en partie de l'ouvrage dont il s'agit, le fait lui-même n'en constitue pas moins une véritable contrefaçon qui a pu causer et a causé à Pollet, libraire-éditeur, propriétaire dudit ouvrage, un préjudice plus ou moins considérable; — Considérant qu'il résulte pareillement de l'instruction et des débats, qu'à la même époque ledit Fay a imprimé, au moyen de l'autographie, divers cahiers de musique, format in-4°, ayant pour titre le Mariage de raison : chant; — Considérant qu'en reproduisant ainsi, à l'aide d'un mode quelconque d'impression, les œuvres susénoncées, sans l'autorisation des éditeurs-propriétaires, Fay a commis, au préjudice des propriétaires, le délit de contrefaçon prévu par l'art. 425 c. pén.; — Déclare Etienne Fay coupable du délit de contrefaçon; — Faisant application de l'article susénoncé, le condamne à 100 fr. d'amende.

Du 29 juin 1827.-C. de Paris, ch. cor.

(2) (Müller C. Durfort.) — LA COUR; — Attendu que c'était à Müller, en sa qualité de demandeur originaire, à prouver l'existence du fait de contrefaçon; — Attendu que, loin de reconnaître que cette preuve existait au procès, l'arrêt attaqué a reconnu qu'il ne s'agissait, dans l'espèce, que d'une *rédaction* et *distribution*, faite par un chef d'école militaire à ses élèves, des éléments d'instruction, extraits de tous les ouvrages publiés, relatifs aux matières enseignées dans l'école; — Attendu que, d'après ce fait, ainsi déclaré constant, en jugeant qu'il n'y avait pas preuve de contrefaçon, l'arrêt attaqué ne s'est mis en contradiction, ni avec la loi du 19 juill. 1793, ni avec aucune loi; — Rejette, etc.

Du 29 janv. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Borel, f. f. de pr.-Lasagni, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Isambert, av.

(3) *Espèce :* — (Clémendot C. Giguet et Michaud.) — Giguet et Michaud, éditeurs du poëme de l'Imagination, déclarèrent à M. le préfet de police que Clémendot, libraire à Paris, travaillait à la fabrication d'une édition contrefaite du même ouvrage. — Perquisitions chez Clémendot; on ne découvre aucune trace de contrefaçon. — On se transporte dans un magasin rue du Faubourg-du-Temple, et là furent trouvées entre les mains de Robert, quelques feuilles détachées de l'ouvrage contrefait. — Procès-verbal; Robert seul y est désigné comme auteur de la fraude. — Bientôt on apprend qu'un plus grand nombre de feuilles imprimées, vingt rames de papier blanc, et un grand nombre de planches déjà composées, avaient été soustraites et expédiées pour Auxerre et Châlons, où la contrefaçon devait être achevée. — Ces objets sont saisis. — On connut enfin que le papier employé ou destiné à ces opérations avait été délivré sur des bons de Clémendot, que les soustractions et les envois avaient été dirigés par ce libraire, et que Robert n'était que son agent. — Clémendot est compris dans la poursuite correctionnelle. — Giguet et Michaud concluent à la confiscation des objets saisis, et contre Clémendot à des dommages-intérêts de 36,000 fr.

Le tribunal déclare Clémendot convaincu des faits imputés, et le condamne à 21,000 fr. de dommages-intérêts. — Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour de Paris.

Pourvoi. — L'action de l'impression d'un ouvrage appartenant à autrui, disait-on pour le demandeur, n'est point par elle-même un délit. C'est une action indifférente à l'ordre public, et si la loi la défend pendant un certain délai, c'est uniquement dans l'intérêt de l'auteur. Or cet intérêt ne reçoit atteinte qu'autant que la contrefaçon, et que l'édition contrefaite est emise, jusque-là, l'auteur de la réimpression n'aura diminué ni le débit de l'édition originale, ni par conséquent le profit de l'auteur ou de ses cessionnaires. — C'est ainsi que, pendant la durée du privilége réservé aux héritiers de l'auteur, on pourrait imprimer un ouvrage, et pourvu qu'on ne l'exposât en vente que le lendemain de l'expiration des dix années, le nouvel éditeur ne pourrait être saisi et condamné comme contrefacteur, sous prétexte que les exemplaires par lui vendus auraient été imprimés pendant la durée du privilége, et qu'on pourrait lui causer préjudice; ce préjudice doit exister pour que l'action soit admissible, les tribunaux ne peuvent ici juger le for intérieur, et les simples soupçons, les craintes d'un propriétaire inquiet, ne peuvent légitimer des poursuites correctionnelles ou criminelles. — Il n'y avait donc point lieu de condamner Clémendot; il n'y avait point de dommage souffert, et toute indemnité suppose un dommage. — Mais ajoute le demandeur en admettant que, dans la cause, il existât un corps de délit, Robert seul aurait dû être condamné. — Dans la loi du 19 juill. 1793, en effet nulle disposition n'atteint les complices de la contrefaçon. Cette loi ne parle que des contrefacteurs et des débitants; délits principaux, d'une nature distincte et passibles d'une peine différente. Mais il n'est nullement question de complicité. — L'arrêt attaqué qui condamne Clémendot, en le qualifiant de complice doit être cassé. — Enfin le procès-verbal de saisie avait fixé quel était le véritable contrefacteur, en indiquant Robert; d'après cela, on ne pouvait, par une information ultérieure,

non pas seulement la publication d'un ouvrage contrefaisant (Conf. M. Renouard, t. 2, n° 20). — Jugé en ce sens que le simple tirage de gravures contrefaites et dessinées à l'étranger constitue le délit de contrefaçon (Paris, 11 mars 1837).

367. Aux termes du code pénal, le *débit* de l'ouvrage contrefaisant est un délit de la même espèce que le délit de contrefaçon. — Mais il faut bien remarquer que ce sont deux délits différents. Ainsi, il a été jugé que celui qui avait pu à l'étranger réimprimer un ouvrage publié en France, sans commettre le délit de contrefaçon, se rendait coupable du délit de débit d'ouvrages contrefaisants, si, venu en France, il y débitait son édition imprimée à l'étranger (Crim. cass. 29 therm. an 11) (1).

368. La distinction à établir entre les deux délits a motivé la décision qui est intervenue dans l'espèce suivante : — Avant la réunion de la Belgique à la France, on y avait contrefait deux ouvrages de Florian : *Don Quichotte* et *Numa Pompilius*. La loi du 29 vend. an 4 réunit les deux pays. Wahlen, libraire à Gand, continue à débiter ces éditions contrefaisantes ; il est poursuivi et condamné par jugement du tribunal de Gand, confirmé sur l'appel par la cour de justice criminelle de l'Escaut. Le pourvoi fut rejeté (Crim. rej. 29 frim. an 14), au rapport de M. le conseiller Babille, par ces motifs que, « en admettant que les ouvrages en question aient été contrefaits avant la réunion de la Belgique à la France, au moins est-il certain que l'exposition en vente de ces ouvrages a eu lieu depuis cette réunion, puisqu'elle a eu lieu en fructidor dernier ; ce qui suffit pour rendre applicable la loi du 19 juill. 1793. » — V. un avis du conseil d'État, du 7 juill. 1807, approuvé le 11 août suivant, et le décret du 24 août 1811 ; Favard de Langlade, v° Propriété litt., sect. 3, § 8.

369. Nous avons vu *suprà*, n°s 136 et s., que les livres d'église ne pouvaient être imprimés sans la *permission épiscopale*, aux termes du décret du 7 germ. an 13, et que les imprimeurs-libraires qui feraient imprimer et réimprimer les livres de cette espèce, sans avoir obtenu cette permission, seraient poursuivis conformément à la loi du 19 juill. 1793.

370. On a demandé si le *débit* de l'édition d'un livre d'église, publié sans l'autorisation de l'évêque, constituait un délit prévu par la loi ? La négative a été décidée (Amiens, 14 déc. 1835) (2). — Cet arrêt s'est décidé par ce principe qu'une peine ne peut être appliquée que quand elle est expressément prononcée par la loi. Cela est vrai ; mais, d'un autre côté, il est difficile de ne pas reconnaître que le décret de l'an 13 a voulu complétement assimiler les évêques aux auteurs, quant à la publication des livres d'église, et qu'ils ont droit à une protection aussi étendue. Elle serait illusoire si le débit des livres d'église, publiés sans autorisation, n'était pas puni par la loi.

371. Maintenant il s'agit d'examiner quand l'infraction résultant du débit d'une édition contrefaisante a été consommée, ou, en d'autres termes, de rechercher quand il y a eu *débit* dans le sens de la loi.

372. Un exemplaire contrefaisant saisi chez un libraire suffit pour le faire réputer débitant (Crim. rej. 29 frim. an 14, M. Babille, rap., aff. Wahlen). — Il a été décidé que l'exposition d'un exemplaire dans les magasins d'un libraire suffit aussi pour constituer le débit (Toulouse, 17 juill. 1835, aff. Nyon, n° 486).

373. Au reste, le débit ne résulte pas de la seule insertion du titre d'un ouvrage dans le catalogue d'un fonds de librairie (Crim. rej. 2 déc. 1808) (3).

---

rechercher d'autres coupables, et impliquer des individus contre qui nulle preuve authentique ne s'élèverait. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il n'y a pas simple tentative dans le fait dont il s'agit, mais contrefaçon réelle, puisque des feuilles imprimées et contrefaites ont été saisies ; — Sur le second, qu'il n'est pas nécessaire, dans l'espèce particulière, d'examiner, en droit, s'il peut exister des complices, en matière de contrefaçon, dans le sens du code pénal, puisque le réclamant en a été déclaré le coopérateur, et qu'il résulte des fait déclarés constants par l'arrêt attaqué, qu'il était bien réellement le coopérateur de la contrefaçon, et non pas simplement le complice ; — Et sur le troisième, que si la contravention, en cette matière, doit être établie par un procès-verbal, il suffit que, par suite, les auteurs et coopérateurs de la contrefaçon puissent être poursuivis et condamnés, qu'ils y soient ou non personnellement dénoncés ; — Rejette, etc.

Du 2 juill. 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Carnot, rap.

(1) (Veuve Buffon C. Behemer.) — LA COUR ; — Vu les art. 1, 2, 3 et 7 de la loi du 19 juill. 1793 ; — Attendu qu'il n'a point été méconnu que la demanderesse est veuve et donataire universelle de Louis-Georges-Marie Leclerc-de-Buffon, fils et héritier de l'auteur de l'Histoire naturelle ; — Attendu que la saisie exercée à la requête de la demanderesse l'a été avant l'expiration de dix années du décès de l'auteur ; — Attendu que Frédéric Behemer, tant qu'il a demeuré en pays étranger, a pu y contrefaire et y débiter l'ouvrage de Buffon, sans être atteint par les lois françaises ; mais que, du moment où Behemer a fait ce débit sur l'ancien territoire de la France, la dame veuve Buffon a pu employer contre lui la voie que les lois de la France lui donnaient pour arrêter et réprimer la vente d'une édition faite contre le droit de l'auteur et de ses héritiers ; — Attendu que les arrêtés des représentants du peuple, dont Behemer excipe, ne l'ont point autorisé à débiter en France l'ouvrage de Buffon, au préjudice d'un tiers ; — Attendu que les décrets du mois d'août 1787, qui ont aboli les priviléges et distinctions, et rendu la presse libre, n'ont aucun rapport avec la propriété acquise à l'auteur sur son ouvrage, et qui n'est que l'indemnité légitime de son travail, et le prix naturellement dû des lumières qu'il répand dans la société ; — Qu'ainsi la cour de Metz a faussement appliqué les décrets d'août 1789, et violé formellement la loi du 19 juill. 1793 ; — Casse.

Du 29 therm. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Vasse, rap.-Arnaud, subst., c. conf.-Maussalé et Chabraud, av.

(2) (Caron Vitet C. Ledieu.)—LA COUR ; — Attendu que si le décret de germinal an 13 soumet aux peines de la contrefaçon le fait de l'impression des livres d'église sans l'autorisation de l'évêque, il ne contient aucune disposition relative au débit des mêmes livres ; que la loi de 1793 parle du débit d'ouvrages contrefaits ; mais que ni cette loi ni l'art. 427 c. pén. ne disposent à l'égard du débitant d'un livre d'église imprimé sans autorisation, et que le renvoi que fait le décret de l'an 13 à la loi de 1793 n'ayant pour objet que l'impression et non le débit, on ne peut, dans le silence de ce décret, prononcer une peine dont lui-même ne commande pas l'application.

Du 14 déc. 1835.-C. d'appel d'Amiens.

(3) *Espèce* :—(Bernardin de Saint-Pierre C. Stapleaux.)—Le 1er therm. an 12, un commissaire de police saisit chez Stapleaux, libraire à Bruxelles, un catalogue daté de 1802, dans lequel se trouve énoncé, comme faisant partie de son fonds de librairie, une édition contrefaite des Etudes de la nature, en cinq volumes in-12.—Bernardin de Saint-Pierre, auteur et propriétaire de cet ouvrage, fit citer Stapleaux devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, pour le faire condamner aux peines prononcées par la loi du 19 juill. 1793. — 17 fév. 1806, jugement qui acquitte Stapleaux, sur le fondement qu'il n'y a eu, de sa part, que tentative de débit de l'édition contrefaite dont il s'agit. — Appel ; et, par suite de la cassation d'un premier arrêt, la cour de justice criminelle du Nord fut saisie de cet appel. — Le 10 oct. 1808, arrêt par lequel cette cour dit bien jugé quant à l'acquittement de Stapleaux : « Attendu qu'il résulte du procès-verbal du 1er therm. an 12, qu'on n'a saisi chez ce libraire qu'un catalogue portant la date de 1802, sur lequel cet ouvrage se trouve annoncé ; que la seule circonstance de l'annonce dans un catalogue est insuffisante pour faire regarder celui qui le publie, comme débitant, surtout lorsqu'il est notoire que la plupart des libraires grossissent leurs catalogues de livres qu'ils n'ont pas. »

Pourvoi pour contravention à la loi du 19 juill. 1793.

La question se réduit, a dit M. Merlin, procureur général, à ce seul point : la simple annonce que fait un libraire, par son catalogue imprimé, qu'il a dans sa boutique ou dans ses magasins, des exemplaires d'une édition contrefaite, prouve-t-elle, contre lui, qu'il les a, ou du moins qu'il les a eus en effet, et qu'il les débite actuellement, ou qu'il les a précédemment débités ? — Et nous nous empressons de dire que sans doute la négative vous paraîtra incontestable, comme elle a paru à la cour dont l'arrêt est dénoncé.—Il est notoire, et c'est un fait constaté comme tel par l'arrêt, que les libraires comprennent habituellement, dans leurs catalogues, des livres qu'ils n'ont pas, et qu'ils se procurent lorsqu'on leur en fait la demande. Dès lors que prouve l'insertion d'un ouvrage contrefait dans un catalogue ? Rien autre chose, si ce n'est que le libraire à qui appartient ce catalogue a eu l'intention de débiter une contrefaçon. Mais, en fait de délits, et surtout de délits de police correctionnelle, la seule intention ne suffit pas pour constituer un coupable : c'est une vérité universellement reconnue. — Vainement objectera-t-on qu'en inscrivant dans son catalogue un ouvrage contrefait, le libraire reconnaît qu'il possède cet ouvrage ; et que tout aveu, jusqu'à ce qu'il soit détruit par une preuve contraire, forme un preuve suffisante contre la personne dont il est émané. — Et d'abord, en matière civile, le code distingue, art. 1354, deux sortes d'aveux : l'aveu judiciaire et l'aveu extrajudiciaire ; il détermine bien les effets de l'aveu judiciaire ; il dit bien, art. 1356, qu'un pareil aveu ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait ; mais il ne s'explique pas sur l'influence que doit avoir l'aveu extrajudiciaire légalement constaté, sur la preuve à laquelle on prétend le faire servir ; il abandonne donc à la conscience des magistrats le soin d'apprécier cette influence ; et, par une conséquence ultérieure, comme il n'est ici question que d'un

374. Un exemplaire contrefaisant, saisi dans un cabinet de lecture, constitue-t-il un débit de contrefaçon? Non, suivant M. Pic. « Les personnes, dit cet auteur, qui tiennent des cabinets littéraires et prêtent des livres par abonnement, quoique assimilées aux libraires par la nécessité du brevet et des obligations qui en résultent, ne débitent point un ouvrage en le faisant lire moyennant salaire; elles ne sont donc pas dans les termes de la loi... » Mais il semble plus exact de dire avec M. Renouard, t. 2, nº 23, « qu'on fait aussi réellement profit commercial d'un livre par le louage que par la vente : c'est, tout en retenant la propriété de l'exemplaire loué, faire débit de son usage... »

375. L'introduction sur le territoire français de livres qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'*étranger*, est un délit. — Le délit existe bien qu'il y ait eu réexportation ultérieure, surtout si cette réexportation n'a pas été purement volontaire (Paris, 20 fév. 1835; Dict. gén., Suppl., vº Propr. litt., nº 29).—Mais il n'y a pas contrefaçon de la part du libraire qui vend en France des livres imprimés en France pour compte de l'éditeur, et envoyés par celui-ci en Belgique pour éviter la concurrence des contrefacteurs belges, puis réexpédiés en France (trib. corr. de la Seine, 5 mars 1834; *cod.*, nº 28).— Le décret du 28 mars 1852 a rendu les art. 426 et 427 c. pén. applicables à l'exportation et à l'expédition des ouvrages publiés à l'étranger et contrefaits en France.

376. Aux termes de l'art. 425 c. pén., « toute édition... de composition *musicale*... imprimée ou gravée en entier ou en partie au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon. »—Les droits des compositeurs de musique sont, en général, les mêmes que ceux des auteurs des autres productions de l'esprit; néanmoins ils donnent lieu à quelques observations particulières.

377. Est-ce contrefaire que d'arranger pour un instrument un morceau écrit pour un autre; d'approprier à un instrument seul une œuvre composée pour un orchestre; de mettre un air, en variations, en contredanses? « Ces sortes de traductions, dit M. Renouard, t. 2, nº 28, doivent être considérées, en général, comme des atteintes au privilége, à moins que les changements apportés à l'œuvre originale ne soient assez considérables pour écarter toute chance de confusion et de concurrence dans l'exploitation commerciale. » — Ce système est celui de la loi prussienne du 11 juin 1837, § 20 : « Est réputée contrefaçon la publication qui, sans le consentement de l'auteur d'une composition musicale, serait faite d'extraits, d'arrangements pour des instruments isolés ou d'autres travaux quelconques qui ne sauraient être regardés comme compositions propres à celui qui fait cette publication. » — La loi prussienne laisse au juge le soin de requérir d'experts leur avis sur la question de savoir si dans l'hypothèse du § 20, un morceau de musique doit être considéré comme une composition propre à celui qui la publie ou comme une contrefaçon. — Il a été jugé que ce n'est pas contrefaire un ouvrage de musique que de l'arranger pour différents instruments (Crim. rej. 17 niv. an 13, aff. Pleyel).—Cette décision est isolée, et l'arrêt ne peut faire autorité d'après les faits de l'espèce dans lequel il a été rendu (Conf. trib. de la Seine, 30 mai 1827).

378. Il y a atteinte au droit de propriété des auteurs d'un opéra dans le fait, par un entrepreneur de spectacles, de faire exécuter, sans leur autorisation, même de simples phrases musicales extraites de cet ouvrage, encore qu'elles aient été arrangées de manière à former une œuvre nouvelle.—...Et, par exemple, un quadrille composé avec des motifs qui lui auraient été empruntés (Paris, 12 juill. 1855, aff. Henrisch, D. P. 55. 2. 256; V. aussi *suprà*, nº 179, et trib. de la Seine, 14 janv. 1852, aff. Henrisch, D. P. 53. 5. 382).

379. La question de savoir si les compositeurs pouvaient s'opposer à ce que leur musique fût jouée dans les concerts publics et payants, a été récemment agitée. Par acte notarié du 31 janv. 1851, les auteurs et compositeurs de musique se sont constitués en société civile pour la perception de leurs droits dans les théâtres, *concerts*, cafés chantants et tous autres établissements exploitant les productions littéraires et musicales autres que les pièces de théâtre. — Il faut d'abord établir une distinction, la jurisprudence a décidé que les cafés *chantants* (V. nº 178), les entreprises de bals publics, telles que celles des bals masqués de l'Opéra, et les entreprises connues sous le nom de cirques, devaient être assimilés à des spectacles (Paris, 12 juill. 1855, aff. Henrisch, D. P. 55. 2. 256); et, dès lors, il n'est pas douteux que les auteurs et compositeurs de musique n'aient le droit d'invoquer les dispositions de l'art. 428 c. pén. contre les entrepreneurs de cafés chantants qui reproduisent leurs œuvres sans autorisation. Mais en est-il de même lorsqu'il s'agit de musique exécutée dans un concert? Où trouver la pénalité? Deux arrêts de la cour de Paris, l'un du 16 fév. 1836 (aff. Masson, V. nº 381), et l'autre du 26 août 1837, ne semblent pas assez précis pour fixer la jurisprudence. Le tribunal de police correctionnelle de la Seine, par trois jugements, l'un du 15 juill. 1850, les deux autres du 7 juill. 1852, a décidé « que l'on devait considérer comme représentation dans le sens de la loi, toute exécution totale ou partielle d'un ouvrage quelconque, faite en public ou dans un but de spéculation. »

Cette décision est-elle bien fondée? « Assimiler un concert public à un spectacle, dit M. Renouard, t. 2, nº 29, le lieu d'exécution à un théâtre, l'exécution à une représentation, la musique même extraite d'une œuvre dramatique, mais exécutée sans accompagnement de paroles et de jeu scénique, à un ouvrage dramatique, ce serait recourir à des analogies dont chacune, prise isolément, serait forcée et qu'il serait nécessaire d'ajouter les unes aux autres pour constituer le délit prévu par l'art. 428, puisque ce délit ne résulte que de la réunion des circonstances qu'il énumère. » Il eût été facile au législateur, s'il avait voulu punir celui qui exécuterait dans un concert un morceau de musique sans le consentement de l'auteur, d'ajouter au mot spectacle le mot *concert* dans l'art. 428. Car on ne peut nier que ces deux mots n'expriment deux choses différentes. On peut penser que cette omission est d'ailleurs basée sur des raisons très-sages. Le talent de l'exécutant est pour beaucoup dans un concert, c'est lui qu'on va entendre autant que la musique qu'il joue : exécuter d'une manière supérieure, c'est véritablement créer; d'un autre côté, quel est le préjudice causé? Il est évident qu'on ne nuit ni à la gloire ni aux intérêts du compositeur en popularisant sa musique : il en résulte que plus de gens admirent son génie et achètent ses ouvrages. Il ne paraît donc pas qu'il y ait dans ce fait les éléments d'un délit. Il ne faut point aller trop loin cependant. On peut concevoir des cas où il y aurait préjudice causé. « L'équité naturelle serait certainement blessée, dit M. Renouard, *loc. cit.*, si tout entrepreneur de concert pouvait impunément s'emparer de la musique d'autrui et en rebattre les oreilles du public jusqu'à la rendre usée et banale, jusqu'à en épuiser, non-seulement toute la nouveauté, mais tout l'attrait; si à côté d'une entreprise pour laquelle de la musique serait composée exprès, une entreprise rivale pouvait exécuter toute la même musique aussitôt qu'elle serait publiée. » Le remède à cela se trouve dans l'art. 1382 c. nap. S'il y a un préjudice causé, s'il y a intention de nuire, il y aura faute ou quasi-délit, et, dès lors, une base à une action en dommages-intérêts.

380. Il existe dans beaucoup de villes des *sociétés d'amateurs* qui se réunissent pour exécuter des morceaux de musique; peuvent-ils le faire sans le consentement ou le gré des auteurs? La négative a été jugée (Crim. cass. 16 déc. 1854, aff. Henrichs, D. P.

aveu extrajudiciaire de la part du sieur Stapleaux, un arrêt qui, même en matière civile, n'aurait pas donné à cet aveu l'effet d'une preuve complète, n'aurait pu contrevenir à aucune loi, et ne pourrait être cassé. — D'ailleurs les règles établies par le code sur les aveux, même judiciaires, sont limitées aux matières purement civiles; ici, nous sommes dans une matière qui tient du criminel; il ne s'agit de rien moins que d'infliger des peines proprement dites; et il est reconnu que l'on peut, sans violer aucune loi, ne pas s'arrêter aux aveux des accusés ou prévenus, qui se reconnaissent même judiciairement coupables de crimes ou de délits dont l'existence n'est d'ailleurs constatée par aucune preuve.—Arrêt.

La cour; — Attendu que si l'annonce faite d'un ouvrage dans un catalogue, doit naturellement faire présumer l'intention de le vendre, cette intention n'en constate pas néanmoins le débit; et que le débit seul constitue la contravention, aux termes de la loi du 19 juil. 1793; — Rejette, etc.

Du 2 déc. 1808.-C. C., sect. crim.-M. Carnot, rap.

Nota. Le même jour, arrêt semblable contre l'éditeur des œuvres de Florian.

55. 1 44).—Il est vrai que dans l'espèce on admettait, moyennant un prix, des étrangers aux concerts de l'Institut musical d'Orléans. La cour de cassation ne s'est pas arrêtée, avec raison, à cette considération que le montant des souscriptions ne devait servir qu'à couvrir les frais, sans qu'il y ait eu idée de spéculation. Dans beaucoup de villes, les sociétés dans le genre de l'Institut musical d'Orléans, ne sont organisées que pour suppléer à l'absence d'un théâtre lyrique et pour procurer, bien que ce soit dans le cercle restreint d'une société choisie, à ceux qui peuvent en payer les frais, la satisfaction d'assister à une exécution en tout semblable à celle données par les entrepreneurs de spectacles. Il est donc équitable, comme on le soutenait dans l'espèce, que ces sociétés qui rendent difficiles, dans les villes où elles existent, des entreprises de concerts auxquelles les auteurs pourraient demander sans conteste, le payement de droit de représentation, supportent elles-mêmes ce droit et l'ajoutent aux frais qu'elles déboursent pour atteindre leur but. — Mais on a décidé que l'auteur d'une composition musicale n'est pas recevable à se plaindre de ce que son œuvre a été exécutée dans un concert dont l'entrée était gratuite et dans le but principal de faire entendre un instrument nouveau (Paris, 24 juin 1845, aff. Félicien David). — On a contesté le bien jugé de cette décision, en soutenant que l'auteur de l'instrument nouveau avait tiré profit de l'exécution de la musique, bien que le concert fût gratuit, parce qu'il assurait par là le débit de son instrument (M. Blanc, p. 245), mais n'est-ce pas aller trop loin? Et la raison ne veut-elle pas qu'on entende par profit obtenu celui qui se retire immédiatement, par suite de l'exécution de la musique? — Si on allait jusqu'où voudrait aller M. Blanc, on pourrait soutenir que l'exécution gratuite de tout morceau, par des élèves, par exemple, du conservatoire, doit leur être interdite, parce qu'en exécutant, ils se perfectionnent dans l'exercice de leur profession. Il ne faut pas que la science tire des principes les conséquences éloignées qu'en déduit la cupidité.

381. Les valses, contredanses et symphonies arrangées sur des morceaux de musique connus et publiés, sont la propriété privée de l'arrangeur (Paris, 16 fév. 1838) (1), sauf l'autorisation qu'il lui incombe d'obtenir des auteurs primitifs (Paris, 12 juill. 1855, aff. Henrisch, D. P. 55. 2. 256). — Et le compositeur de musique qui, tout en se chargeant d'arranger et de composer des quadrilles et symphonies pour un entrepreneur de concerts publics, s'est réservé la propriété de ses manuscrits, a le droit, après la résiliation de son engagement, d'empêcher cet entrepreneur de faire exécuter ces morceaux de musique, tant qu'ils n'ont pas été gravés (même arrêt).

382. Les produits des arts du dessin sont protégés par la loi comme les autres œuvres de l'esprit; mais leur nature spéciale fait naître quelques questions particulières qu'il importe d'examiner.

383. Copier un tableau, c'est contrefaire. Et cette contrefaçon devient plus répréhensible et plus préjudiciable encore si le copiste entreprend de faire passer sa copie pour l'original.

384. La copie d'un portrait est une contrefaçon; mais il est permis de faire de nouveaux portraits du même modèle, même lorsqu'il existe une nuance dans les accessoires (Paris, 26 juill. 1828) (2).

385. Y a-t-il contrefaçon de la part de celui qui, ayant acquis le droit de graver au trait un tableau, en a fait une gravure achevée? Nous ne le pensons pas, car le droit de reproduction lui était acquis, seulement il a violé la loi du contrat, et une action civile peut être intentée contre lui (Paris, 9 nov. 1832, aff. Léopold Robert *C.* Ricourt et Mercury.—Conf. M. Blanc, p. 290).

386. Un arrêt décide, en matière de propriété de cartes géographiques, « que s'il est permis à tous de reproduire l'image de la terre et de ses diverses parties, soit en s'aidant de mesures prises sur les lieux, soit en profitant des observations et des productions des géographes antérieurs, et en cherchant la vérité par la comparaison et la combinaison de leurs travaux, il n'est pas moins vrai qu'en géographie, comme en matière d'écrits et de dessins en tous genres, respect est dû, aux termes de la loi

(1) *Espèce :* — (Masson de Puit-Neuf *C.* Musard.)— Le sieur Masson de Puit-Neuf, entrepreneur de concerts publics, avait fait, avec le sieur Musard, un traité par lequel ce dernier s'était engagé à organiser les concerts, choisir les musiciens, diriger l'orchestre et arranger des quadrilles et des symphonies, se réservant toutefois la propriété de ses manuscrits.— Après la résiliation de ce traité, le sieur Masson de Puit-Neuf fit exécuter les airs non gravés de son ancien chef d'orchestre, et les annonça sous des noms supposés, auxquels il les attribuait. — Le sieur Musard se hâta, dès lors, de signifier au sieur Masson un acte contenant sommation de lui remettre ses manuscrits, et de n'exécuter désormais qu'avec indication, sur l'affiche, du nom du compositeur, ses airs gravés et tombés dans le domaine public.—Le tribunal de commerce fut saisi de cette contestation.—Jugement du 21 janv. 1835, par lequel le tribunal: « Attendu que, par conventions verbales intervenues entre Masson de Puit-Neuf et Musard, ce dernier s'est engagé à composer et arranger toute musique nouvelle ou ancienne pour varier son répertoire de symphonies, de walses, contredanses, à la condition que les manuscrits resteraient la propriété de Musard; — Attendu que si ces conventions ont été résiliées par d'autres conventions aussi verbales, du 11 juill. 1834, il n'a cependant été apporté aucun changement aux droits que Musard s'était primitivement réservés; — Attendu néanmoins qu'il est suffisamment établi que Masson de Puit-Neuf, méconnaissant ces conventions, s'est permis, depuis la résiliation des premières, non-seulement de faire exécuter les airs composés et arrangés par Musard, mais encore de les représenter au public sous des noms supposés et que cette infraction des conventions porte atteinte aux droits de l'auteur et à sa réputation; défend au sieur Masson de Puit-Neuf d'exécuter à l'avenir, dans les concerts, les airs manuscrits, walses et quadrilles composés et arrangés par Musard, et d'annoncer les airs gravés de la composition de celui-ci, sous un autre nom que celui de l'auteur, avec injonction d'indiquer dans les annonces et affiches le nom de Musard, sous peine de condamnation à une certaine somme par chaque contravention. » — Appel par le sieur Masson de Puit-Neuf.—Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 16 fév. 1836.-C. de Paris, 1re ch.-MM. Séguier, 1er pr.-Delapalme, av. gén., c. conf.-Caignet, av.

(2) *Espèce :* — (Demoiselle Brossard *C.* Box-Saint-Hilaire.) — La demoiselle Brossard de Beaulieu, artiste, a publié, en 1806, une gravure représentant Malesherbes. — En 1820, le sieur Box-Saint-Hilaire fait paraître une estampe présentant le même portrait. — Plus de trois ans après, la demoiselle Brossard l'assigne en contrefaçon de sa gravure devant le tribunal correctionnel de la Seine. — Box oppose la prescription en ce qu'il s'est écoulé plus de trois ans depuis le délit. — 21 août 1827, jugement qui accueille cette exception et renvoie Box de la plainte en tant que contrefacteur, mais le condamne, pour le fait du débit, à une amende de 50 fr. et en 1,000 fr. de dommages-intérêts, somme équivalente au prix de 500 exemplaires de l'édition originale, par application de l'art. 5 de la loi du 19 juill. 1793, attendu qu'il résulte des faits et des aveux du défendeur qu'il a débité l'estampe contrefaite. — Appel des deux parties. —Box soutient que la prescription, acquise dans l'espèce, effaçant le délit, il ne peut y avoir d'édition contrefaite quand il n'y a pas de contrefaçon; que le jugement implique contradiction; que la prescription s'étend au débit comme à la contrefaçon; qu'on ne peut punir le débitant, alors qu'on acquitte le contrefacteur, c'est-à-dire l'auteur du délit principal. — La demoiselle Brossard a dit à l'appui de son appel, que Box n'était pas seulement débitant, mais contrefacteur; que la condamnation aurait donc dû être basée sur l'art. 4 de la loi de 1791, et non sur l'art. 5, et qu'il aurait dû être déclaré passible d'une somme équivalente au prix de 3,000 exemplaires. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel de Geneviève Brossard de Beaulieu; — Considérant que les premiers juges, en décidant que la gravure dessinée par Truby, et gravée par les soins de Box-Saint-Hilaire, et ensuite mise en vente par lui, était, nonobstant une légère nuance faite à dessein dans les accessoires, une contrefaçon du portrait de feu Lamoignon de Malesherbes, et en déclarant que ladite contrefaçon était prescrite, n'en ont pas moins eu le droit et la faculté de condamner Box-Saint-Hilaire en des dommages-intérêts, pour avoir, depuis la plainte de Geneviève Brossard de Beaulieu, vendu et fait vendre, en 1826 et 1827, plusieurs exemplaires de la gravure contrefaite, ce qui constituait de sa part le délit de débit, distinct de contrefaçon; — Mais considérant qu'en prononçant cette condamnation, ils n'ont pas apprécié à sa juste valeur le dommage causé à l'appelante; —Considérant, d'ailleurs, que, lors des débats devant la cour, Box-Saint-Hilaire est convenu avoir continué à débiter, depuis le jugement, les exemplaires contrefaits;

Condamne par corps Box-Saint-Hilaire à 15,000 fr. de dommages-intérêts; ordonne, quant à ses autres dispositions, que le jugement du 21 août dernier sortira son plein et entier effet; — En ce qui touche l'appel de Box-Saint-Hilaire, attendu que, par la disposition qui précède, ce jugement est confirmé, sauf quant aux dommages-intérêts; met, à cet égard et sur les autres demandes, fins et conclusions, les parties hors de cause.

Du 26 juill. 1828.-C. de Paris, ch. corr.-M. Baron, pr.

de 1793 et des art. 425 et 427 c. pén., à toutes les productions de l'esprit et du travail, et qu'il ne peut être permis au *plagiaire* de s'emparer impunément, à l'aide d'un calque ou de tout autre moyen mécanique, du produit du travail matériel et intellectuel d'autrui; que si des changements dans la dimension rendent la contrefaçon plus difficile à admettre et à reconnaître, elle n'en doit pas moins être punie, toutes les fois que, comme dans l'espèce, il peut être établi qu'il y a eu simple reproduction et appropriation du travail d'autrui; qu'on ne peut qu'encourager les travaux utiles et consciencieux, et multiplier les créations nouvelles en en assurant les produits à leurs auteurs » (Paris, 1er sept. 1837; V. Dict. gén., Suppl., vº Propr. littér., nº 113). — On lit dans un autre arrêt de la même cour « qu'en matière d'ouvrages de dessin, et particulièrement de portraits, le délit de contrefaçon ne peut résulter que de l'*imitation* plus ou moins rapprochée de l'ensemble ou des parties notables de la composition originale, » et qu'ainsi il n'y a pas contrefaçon, lorsque le portrait, prétendu contrefaisant, offre des différences nombreuses dans l'ensemble et dans les détails avec le portrait prétendu contrefait, de manière à ce qu'on ne puisse pas les considérer comme imités l'un de l'autre (Paris, 15 janv. 1829, V. *eod.*, nº 110).

387. Des dessins d'ornement destinés à des encadrements de vignettes, et copiés d'après des monuments publics d'architecture, sont protégés contre la contrefaçon. Ainsi jugé sur la plaidoirie de M. Renouard (Paris, 2 août 1828, V. *eod.*, nº 112).

388. Chacun peut publier une représentation d'un monument national; mais chaque artiste conserve la propriété de la représentation particulière qu'il en a faite (tribunal corr. de la Seine, 17 mai 1834, V. *eod.*, nº 111). — V. le Droit du 29 oct. 1836, p. 1083.

389. La reproduction ou imitation d'un ouvrage d'art, tel qu'une gravure sur métal, peut constituer le délit de contrefaçon, encore bien qu'il existe de légères différences dans l'imitation des ornements qui accompagnent cet ouvrage, dont le sujet principal est dans le domaine public, mais dont les ornements, quoique purement accessoires, sont la propriété exclusive de l'inventeur (Paris, 9 fév. 1832, aff. Ameling, V. nº 447; L. 19 juill. 1793, art. 1, c. pén., 425).

390. Des ouvrages de *dominoterie* ou des fabriques de *papiers peints* rentrent dans la disposition de la loi du 19 juill. 1793, et doivent être considérés comme objets d'art.

391. Mais on ne peut être considéré comme propriétaire d'un ouvrage qui n'a exigé aucun travail d'esprit. Ainsi, il n'y a pas contrefaçon dans le fait de reproduire par le contre-moulage l'empreinte d'une figure humaine, précédemment prise sur nature au moyen du moulage (trib. corr. de la Seine, 10 déc. 1834, Dict. gén., Suppl., vº Propr. littér., nº 114).—V. le Droit, *loc. cit.*

392. La copie par simple imitation d'un dessin, d'une gravure, ou autre objet d'art est aussi une contrefaçon. A plus forte raison, la copie obtenue au moyen de calques ou autres procédés analogues.

393. Avant 1789 la propriété des sculpteurs était protégée par des règlements spéciaux.—Sentence de police du 14 juill. 1702 relative aux fondeurs. — Nouveaux règlements accordés à la communauté des peintres et sculpteurs de l'académie de Saint-Luc à Paris, de mars 1730, dont l'art. 69 portait : Sera défendu à tous maîtres de la communauté de copier ou faire copier, mouler ou contre-mouler les ouvrages les uns des autres. »—Arrêt du parlement du 30 juill. 1766; règlem. de 1776, relatif aux fondeurs-mouleurs sur tous métaux. — Enfin la déclaration du roi concernant les artistes de l'académie de peinture et de sculpture, portait cette disposition : Faisons, sous les peines de l'amende et de la confiscation, très-expresses défenses à tous sculpteurs et autres, de quelque qualité et condition et sous quelque prétexte que ce soit, de mouler, exposer en vente, ni donner au public aucun des ouvrages de sculpture de notre académie, ni copie d'iceux sans la permission de leur auteur ou de l'académie. » Comme la loi de 1793 ne donnait point expressément aux sculpteurs la propriété de leurs œuvres, cette propriété leur a été contestée. Mais sur les conclusions conformes de Merlin (V. Rép., vº Contref. § 16), la cour de cassation a reconnu que les sculpteurs sont propriétaires de leur œuvre (Crim. rej. 19 nov. 1814, 21 juill. 1855, aff. Saunières, D. P. 55. 1. 335; conf. Dijon, 15 avr. 1847, aff. Susse; D. P. 48. 2. 178). — Le sculpteur Romagnesi qui a obtenu cet arrêt de 1814 avait sollicité une ordonnance interprétative de la loi qui a été rendue, le 10 sept. 1814 (1). Cette ordonnance, dit avec raison M. Gastambide, p. 359, *ad notam*, à laquelle on peut refuser la force de disposition *interprétative*, puisque d'une part la charte de 1814 ne permettait plus alors ce mode d'interprétation, et que, d'une autre part, elle n'a point reçu la publicité d'une promulgation légale, cette ordonnance a du moins l'autorité qui appartient à une délibération du conseil d'Etat, appuyée sur la saine application des lois.

394. Y a-t-il deux sculptures, l'une appelée sculpture proprement dite, qui orne nos jardins, nos musées, nos places publiques, et l'autre nommée sculpture industrielle. On comprend l'importance de cette distinction si elle doit être faite. S'il existe une sculpture industrielle qui ne soit pas protégée par la loi de 1793, ou elle l'est par la loi du 18 mars 1806, ou elle ne l'est pas du tout. Dans le premier cas, le dépôt est nécessaire, tandis qu'il ne l'est pas pour la sculpture proprement dite, et la propriété, au lieu d'être limitée, est perpétuelle. Dans le second cas, si les termes de la loi de 1806 ne paraissent pas protéger la sculpture industrielle, elle n'a aucune protection (Paris, 11 août 1852, aff. Vivaux, D. P. 54. 2. 225). — On voit donc l'importance de résoudre la question. Le projet de loi sur les modèles et dessins de fabrique présenté en 1846 à la chambre des pairs, consacrait la distinction, et considérait comme sculpture industrielle celle qui était appliquée à la composition d'objets industriels. Cette définition n'était pas évidemment satisfaisante. Aussi M. Cousin disait-il : « Est-ce que par hasard la nature des objets d'art est déterminée par la destination arbitraire qu'on leur donne ou par le traité que fait nécessairement l'artiste avec un industriel qu'on appelle un fabricant d'orfévrerie, de bronze ou de tapisserie. » Il faut, en effet, reconnaître, selon nous, l'impossibilité de la distinction. Toute œuvre de sculpture est une œuvre de l'intelligence, quelle que soit son application. Certainement il y a un art élevé et un art vulgaire, mais c'est le fait de la critique et du goût de classer les objets de sculpture dans l'une ou l'autre de ces catégories, et cela est aussi impossible à la législation qu'à la jurisprudence. Aussi la distinction a-t-elle été rejetée par la cour de cassation, qui a jugé que la loi du 19 juill. 1793 protége toute création, soit des arts proprement dits, soit des arts appliqués à l'industrie, et notamment la propriété des dessins destinés à être reproduits en relief, quelque simples qu'ils soient, et alors même qu'ils seraient dénués de toute ornementation : il suffit que ces dessins aient un caractère propre et spécial qui permette d'en apprécier l'origine et d'en reconnaître l'individualité; ainsi, un dessin de poêle d'une forme nouvelle, et qui porte, d'après la déclaration des juges du fait, un cachet spécial constituant une individualité, doit être considéré comme la propriété exclusive de son auteur, lorsque celui-ci en a fait le dépôt au secrétariat du conseil des prudhommes; et, par suite, il y a contrefaçon de la part de celui qui a copié ce poêle en le contrefaisant par la forme, par la dimension et par le poids (Cass. 2 août 1854, aff. Vivaux, D. P. 54. 1. 295). Dans cette affaire le dépôt avait été effectué, il ne pouvait nuire, mais d'après la doctrine de l'arrêt il n'était pas nécessaire (Conf. MM. Gastambide, p. 353, Blanc, 4e éd., p. 308;

(1) Nous... Notre conseil d'Etat entendu.

Art. 1. Les contrefaçons en sculpture, qui comprennent les moules, contre-moules et estampes, sont prohibées. Les dispositions des lois et règlements sur les contrefaçons en général sont déclarées leur être en tout applicables.

2. Les contrefaçons de gravures en médailles et en pierres fines sont comprises dans la même prohibition.

3. Nul ne peut, du vivant des auteurs et même après leur mort, pendant la durée du temps fixé par la loi, s'emparer de leurs ouvrages, s'il n'en a pas acquis le droit d'eux ou de leurs héritiers, ou de ceux à qui ils peuvent avoir cédé leur propriété.

4. Les copies exactes des ouvrages de sculpture, et que ces copies soient, au reste, d'une plus forte ou d'une moindre proportion que le modèle, sont défendues quand elles n'auront pas été autorisées par les propriétaires.

Du 10 sept. 1814, ordonnance du roi non insérée au Bulletin des lois, archives du conseil d'Etat, comité de l'intérieur.

Rendu, n° 910, Calmels, n° 33, et v° Industrie, n° 282).

395. Non-seulement on ne peut pas reproduire une statue sans le consentement du sculpteur qui l'a faite, mais s'il en a opéré la réduction, c'est là une création qui constitue à son profit une propriété spéciale et particulière. Celui qui reproduit cette statue ainsi réduite commet le délit de contrefaçon, lors même que la première statue est tombée dans le domaine public (Paris, 27 janv. 1841) (1). — Mais un arrêt qui a également reconnu le droit de propriété du sculpteur, a néanmoins pensé qu'il n'existait que quand l'œuvre était originale et personnelle au statuaire. Ainsi elle n'a pas accordé un droit de propriété à celui qui avait fait pour une église ou des établissements religieux ces statues dont les formes se répètent avec des attributs toujours les mêmes (Caen, 26 fév. 1835) (2).

396. La reproduction en porcelaine, en bronze ou en marbre, du sujet d'un tableau avec des modifications et des ornements, constitue la création d'un objet d'art distinct, lequel ne peut être imité, même avec quelques légers changements, sans donner lieu à une action en contrefaçon de la part de l'auteur (Paris, 24 mai 1837) (3).

397. Les graveurs sont également protégés contre les contrefacteurs (L. de 1793, art. 7, et c. pén. art. 425).

398. Dans les arts du dessin, comme dans les autres productions de l'esprit, la contrefaçon, quoique partielle et déguisée, ne cesse pas d'être un délit. Les copies avec changement de proportions sont pareillement des contrefaçons.—Jugé que celui qui a reproduit, par impression coloriée un monument d'une ville, d'après une gravure en bois qui n'était elle-même que la copie d'une lithographie, doit être déclaré coupable de la contrefaçon de cette lithographie (Colmar, 27 mars 1844, aff. Lagier, n° 360).

399. Celui qui, dans une gravure faite pour un livre, reproduit une lithographie ne faisant corps avec aucun ouvrage et publiée dans un plus grand format, se rend-il coupable de contrefaçon? L'affirmative a été jugée, et avec raison, contre les éditeurs de la Vie de Napoléon, par Norvins, qui avaient inséré dans leur livre une gravure contrefaisant une lithographie d'Horace Vernet dont le sujet était Bonaparte enfant, commandant *un combat à coups de boules de neige entre les élèves du collége de Brienne* (Paris, 23 janv. 1828). Il y avait eu cependant quelques suppressions dans la reproduction, mais ce n'en était pas moins une copie servile. Toute la question se réduisait à savoir s'il pouvait y avoir eu préjudice causé, mais cela n'était pas douteux, car la plupart des lecteurs de l'Histoire de Napoléon devaient évidemment se contenter de la gravure, et ne pas acheter la lithographie.

400. Il y a contrefaçon dans la reproduction de lithographies dans des tableaux exécutés par la lithochromie (trib. corr. de la Seine, 1er août 1829, D. G., Suppl., v° Propr. litt., n° 53).

401. Mais celui qui colorie les exemplaires d'une gravure par lui achetés au légitime propriétaire, n'est pas contrefacteur; il est licite d'acheter un objet pour le revendre travaillé. Toutefois, dit M. Renouard, si la gravure était la copie d'un tableau, on ne pourrait pas faire concurrence au tableau, au moyen des couleurs dont on couvrirait la gravure, sans que le propriétaire du tableau fût fondé à se plaindre.

402. Les peintres ou dessinateurs qui n'ont pas fait graver leurs tableaux ou dessins ne laissent pas d'être propriétaires du droit de les reproduire par la gravure; ce serait abuser des termes de l'art. 1 de la loi du 19 juill. 1793, que d'induire contre eux la privation du droit exclusif de gravure, par cela seul qu'ils n'ont pas été les plus diligents à en user (Conf. M. Renouard, t. 2, n° 39).—C'est ce qui a été décidé par un arrêt rendu sur op-

(1) *Espèce:* — (Picchi C. Foyatier.) — M. Foyatier a poursuivi Picchi pour avoir reproduit à l'aide du surmoulage un petit modèle du Spartacus dont il est l'auteur. — Condamné par jugement de la 6e chambre correctionnelle, Picchi a interjeté appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant que la réduction faite par un artiste d'une statue dont il est l'auteur, est une création qui porte l'empreinte de son talent et qui reçoit de sa main un caractère d'originalité suffisant pour constituer à son profit une propriété particulière et spéciale; —Que cette reproduction réduite acquiert non-seulement aux yeux des gens de l'art, mais même dans le commerce, une valeur qui ne saurait être attribuée à la réduction faite par un tiers de l'œuvre originale; — Qu'ainsi, l'artiste qui a livré au domaine public l'œuvre originale et a donné à tous le droit de la reproduction, n'en conserve pas moins le droit exclusif de reproduire la réduction de son œuvre, opérée de sa propre main et avec la perfection qui appartient à son talent; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme, et néanmoins réduit l'amende à 100 fr. et les dommages-intérêts à 500 fr.; condamne Picchi aux dépens.—Paris, ch. des appels corr.

Du 27 janv. 1841.-C. de Paris.-MM. Sylvestre, pr.-Nouguier, av. gén., concl. conf.

(2) *Espèce:* — (Lazare Ciucci C. Cortopassy.) — Ciucci est appelant d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Caen, le 13 oct. 1834, qui le condamne par corps à 100 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts envers Cortopassy et aux dépens, et qui prononce la confiscation des statues contrefaites qui seraient encore en la possession de Ciucci, ainsi que des moules des objets contrefaits et fixe à six mois la durée de la contrainte par corps. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'il est hors de doute que les art. 425 et 427 c. pén., qui prononcent des peines contre les contrefacteurs, ne soient applicables aux statuaires, comme à tous les compositeurs en général d'objets relatifs aux beaux arts, et qu'à cet égard la jurisprudence est certaine; mais que, pour qu'ils puissent en demander l'application, lorsqu'ils ont conservé leur droit de propriété d'auteurs, il est nécessaire que toute statue prétendue contrefaite soit un ouvrage original ou en d'autres termes, l'œuvre du génie du statuaire ou du figuriste, ce qui résulte clairement des termes de l'art. 1 de la loi du 19 juill. 1793 sur la matière:

Considérant que non-seulement il n'est pas demeuré constant que les trois statues que Ciucci reconnaît avoir moulées, l'une dans l'église de Vaucelles, les deux autres chez les frères de la doctrine chrétienne de la ville de Caen fussent originales; mais que même on peut dire qu'il y a certitude acquise du contraire; —Considérant en effet que la statue moulée par l'appelant dans l'église de Vaucelles est celle connue sous le nom de Vierge de l'Assomption; que la statue moulée par le même chez les frères de la doctrine chrétienne à Caen, est celle dite de la Nativité; que ces deux espèces de statues de la Vierge existent dans leurs attributs respectifs et particuliers, depuis un temps considérable dans les arts et le commerce, et qu'il en est de même à cet égard du saint Joseph également moulé chez ces frères; — Considérant que la vierge de l'église de Vaucelles, dont les pieds reposent sur un globe et foulent un serpent, ressemble par la pose, le port et l'attitude et le costume même, sauf, peut-être sous ce dernier rapport, quelques différences insignifiantes, à toutes les vierges de l'Assomption placées dans un grand nombre d'églises; qu'il en est de même dans leurs espèces respectives de la vierge de la Nativité et du saint Joseph, existant chez les frères de la doctrine chrétienne et qu'il résulte de là que l'intéressé, copiste lui-même, ne saurait réclamer légitimement un droit que la loi n'accorde qu'aux seuls compositeurs; — La cour infirme le jugement dont est appel, renvoie Ciucci des fins de l'action, dit à tort et rejette la demande en dommages et intérêts formée par ledit intimé, et condamne ce dernier aux dépens des causes principale et d'appel.

Du 26 fév. 1835.-C. de Caen, ch. corr.

(3) *Espèce:* — (Petit C. Bonnaire et Chazaud.) — Le sieur Petit, dessinateur et fabricant de porcelaine, avait fabriqué des flacons représentant un pacha et une sultane, qui se servent de pendant l'un à l'autre. Le pacha était copié sur celui de Janina, d'après le tableau du Massacre des mamelucks, par Horace Vernet. Le sieur Petit avait également fabriqué des vases en forme de cornes d'abondances supportées par des cous de cygne, et des porte-cigarres de même forme. Les dessins-modèles de ces divers objets furent par lui déposés au greffe du tribunal de commerce. — Depuis, le sieur Petit apprend que les sieurs Bonnaire et Chazaud ont fabriqué et vendu des objets semblables : il fait saisir ces objets comme fabriqués en contrefaçon des siens, et assigne devant le tribunal de commerce de Paris les sieurs Bonnaire et Chazaud pour les faire condamner à des dommages-intérêts.

30 mai 1836, jugement qui accueille la demande du sieur Petit en ces termes :— « Attendu que, si l'on doit protection à l'industrie, ce ne peut être aux dépens de l'invention et de la propriété; — Attendu que celui qui reproduit en bronze, en marbre ou en porcelaine un objet d'art, a le droit exclusif de fabriquer le modèle par lui créé, lorsqu'en ayant déposé le dessin, il a acquis une propriété sanctionnée par la loi, et qu'alors on ne peut le copier ou le contrefaire sans attenter à ses droits; — Attendu que si d'autres que Jacob Petit ont pu, comme lui, s'inspirer du tableau d'Horace Vernet, représentant le massacre des Janissaires et imiter en porcelaine le pacha qui y figure, il y a dans les flacons saisis chez Bonnaire et Chazaud des ajustements et des détails exactement copiés sur ceux du flacon inventé, fabriqué et déposé par Jacob Petit et que Bonnaire et Chazaud n'avaient pas le droit de reproduire; — Qu'en outre, Jacob Petit avait donné pour pendant à son pacha une sultane, qui a été pareillement copiée avec presque tous ses accessoires; — Qu'il en résulte une contrefaçon réelle qui a pu induire le public en erreur et qui a dû causer un préjudice à Jacob Petit, etc. » — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 24 mai 1837.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

position à une ordonnance de la ch. du conseil du tribunal de la Seine (Paris, 9 nov. 1832, aff. Léopold Robert *C.* Ricourt et Mercury).

403. La gravure par le procédé de la *lithographie*, ou par tout autre mode qui viendrait à être inventé, rentre nécessairement dans la disposition de la loi de 1793.

404. Que faut-il décider quant à la *photographie*, lorsqu'il s'agit, par exemple, de la représentation de monuments?—Certainement le soleil est le principal dessinateur, et les effets produits le sont par le jeu de la lumière, mais il n'en est pas moins vrai qu'il faut dans le photographe une adresse, une précision, une habileté, qui le rendent évidemment propriétaire de son œuvre. Mais comment reconnaître qu'il y a contrefaçon. En fait, dit M. Rendu, n° 891, la distinction des épreuves prises directement sur le même objet, ou obtenus à l'aide d'une précédente épreuve usurpée, sera des plus faciles, à cause de la similitude mathématique et absolue qui restera toujours entre deux épreuves prises l'une sur l'autre, tandis que deux épreuves directes offriront certainement, ne fût-ce que par suite du déplacement le plus minime du point de vue ou des autres parties, une différence appréciable.

La reproduction de statuettes et autres œuvres de sculpture, au moyen du daguerréotype est-elle une contrefaçon? L'affirmative a été jugée (Paris, 16 fév. 1854) (1). — V. le décret du 29 oct. 1856, p. 1083.

405. Une copie est une contrefaçon, quoique sa destination diffère essentiellement de celle de l'œuvre original. Ainsi, celui qui fait copier pour papiers peints, devants de cheminées, dessus de portes, des gravures de domaine privé, est contrefacteur (trib. corr. de la Seine, 11 fév. 1836).

406. C'est pareillement contrefaire des caricatures que de les copier pour des enveloppes de bonbons (Conf., M. Renouard; Paris, 7 avr. 1829 ; Dict. gén., Suppl., v° Prop. littér., n° 58. — *Contrà*, trib. corr. de la Seine, 14 niv. an 11, *eod.*).

407. Est-ce contrefaire que de reproduire une composition par un des arts du dessin autre que celui employé pour la reproduction de l'original? la loi a formellement prohibé la reproduction d'une peinture ou dessin par la gravure; mais la disposition n'est-elle qu'énonciative, ou, au contraire, limitative? D'une part, on prétend attribuer à l'auteur le droit exclusif d'exploiter sous toutes les formes la pensée par lui publiée, de recueillir tous les bénéfices commerciaux qu'elle pourra produire. — On soutient, d'un autre côté, pour légitimer l'imitation d'un art par un autre, que cette imitation ne peut jamais s'effectuer par une copie servile, et que la différence des procédés employés par l'artiste et le traducteur écarte toute possibilité de rivalité et de concurrence. —La jurisprudence a hésité sur cette question. — Elle a d'abord jugé que la loi du 19 juill. 1793 ayant limité la propriété des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs ou de leurs cessionnaires, au droit exclusif de faire vendre et distribuer leurs ouvrages ou les gravures qui en auront été faites, ce droit ne peut être étendu à la reproduction de ces mêmes ouvrages au moyen d'un art essentiellement distinct dans ses procédés comme dans ses résultats (Paris, 3 déc. 1831) (2).

(1) (Gaudin et autres *C.* Marchi.) — LA COUR ; — Considérant que la propriété assurée par la loi du 19 juill. 1793 à l'auteur d'une œuvre d'art, telle qu'une statue, consiste dans le droit exclusif d'en opérer par lui ou ses cessionnaires toute reproduction quelconque de nature à produire un profit ;— Que toute atteinte portée à ce droit constitue la contrefaçon;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que, postérieurement au 12 septembre 1852, époque à laquelle Marchi justifie régulièrement de l'acquisition du droit à la reproduction des statues de Pradier : 1° Samson, Deschamps et Bertrand ont, dans un but de spéculation, et pour être appliquées au stéréoscope, sans le consentement de Pradier ou de son ayant droit, reproduit par la voie de la photographie et du daguerréotype diverses statues de Pradier, objet de la cession faite à Marchi; 2° Gaudin a débité sciemment quelques-uns des objets produits par la contrefaçon de Samson et Deschamps, et quelques-uns de ceux produits par la contrefaçon de Bertrand; 3° Dubosc a débité sciemment quelques autres objets produits par la contrefaçon de Samson et Deschamps, et quelques autres produits par la contrefaçon de Bertrand ; 4° Montfort père a débité sciemment à la fois la presque totalité des objets produits par la contrefaçon de Samson, Deschamps, et par celle de Bertrand;

Considérant que la reproduction par le stéréoscope, dont se plaint Marchi dans ses citations directes, impliquait nécessairement la reproduction par la photographie ou le daguerréotype;... — Considérant que la cour a les éléments nécessaires pour faire l'appréciation des dommages-intérêts, etc.

Du 16 fév. 1854.-C. de Paris, ch. corr.-MM. Desparbès, pr.-Jourdain, rap.-Sallé, subst. pr. gén., c. conf.-Kermarec, Fauvel et Cresson, av.

(2) *Espèce :* — (Bertren *C.* Wittoz.) — Le peintre Picot exposa en 1822 un tableau représentant le groupe de Raphaël et de la Fornarina. — Vittoz, fabricant de bronzes, se fit céder par Picot le droit de reproduire en bronze ce tableau. — L. Bertren, fabricant de bronzes, suivant l'usage jusque-là constamment adopté, reproduisit le groupe de Raphaël et de la Fornarina, sans la permission du peintre. — Action correctionnelle dirigée par Vittoz, comme étant aux droits de Picot contre Bertren. — Le 10 juin 1831, jugement par défaut qui condamne Bertren en ces termes : « Attendu qu'il y a identité entre le modèle en bronze de la Fornarina, exécuté par Vittoz et mis en vente par lui, et celui exécuté postérieurement par Bertren ; — Que Vittoz a légalement acheté du sieur Picot, inventeur, le droit de reproduire en bronze ledit modèle ;— Que la loi sur la contrefaçon embrasse toutes les productions du génie, quelle que puisse être la matière sur laquelle il s'est exercé ; —Le tribunal déclare qu'il y a contrefaçon, délit prévu par les art. 425 et 427 c. pén.:— Condamne; en conséquence, Bertren en 100 fr. d'amende. »— Opposition, et, le 5 août 1831, jugement définitif qui porte: « Attendu que la mise dans le commerce du modèle en bronze de Raphaël et de la Fornarina est postérieure à l'enregistrement de la cession faite par Picot à Vittoz ; — Attendu que l'artiste créateur d'une idée en est le propriétaire exclusif, de telle manière qu'on ne pourrait la reproduire qu'après en avoir obtenu son consentement ou sa cession ;—Adoptant, au surplus, les motifs du jugement du 10 juin, déboute Bertren de son opposition. » — Appel par Bertren.

LA COUR ; — Considérant, en droit, que la loi du 19 juill. 1793, qui régit les contrefaçons, a limité la propriété des auteurs, compositeurs, peintres et dessinateurs, ou de leurs cessionnaires, au droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer leurs ouvrages ou les gravures qu'ils en auront fait faire ; — Que ce droit ne peut être étendu à la reproduction desdits ouvrages au moyen d'un art essentiellement distinct dans ses procédés comme dans ses résultats; qu'ainsi l'imitation d'un tableau ou d'une gravure, en tout ou en partie, par l'art de la sculpture, de la moulure ou de la ciselure, ne constitue pas le délit de contrefaçon; que ce délit, dans le sens et suivant l'esprit de la loi pénale, indépendamment de l'imitation plus ou moins complète, doit être considéré sous le point de vue de la possibilité d'une concurrence commerciale pouvant causer un préjudice à l'auteur de l'ouvrage qui a été l'objet de l'imitation; que cette concurrence ne saurait exister entre des ouvrages de peinture ou de gravure et des ouvrages de sculpture ou de moulure;

Considérant, en fait, qu'il est constant que, dès l'année 1829, Bertren, fabricant bronzier à Paris, avait fait modeler en cire, d'après la gravure d'un tableau peint par Picot, un groupe de figures représentant Raphaël et la Fornarina; que Bertren a fait ensuite exécuter en bronze ce groupe pour servir de modèle de pendule; qu'il y a joint des ornements accessoires qu'il a fait composer et qu'il a aussi exécutés en bronze; — Considérant qu'à la même époque, Vittoz, fabricant de bronzes à Paris, avait déjà, depuis quelques mois, fait exécuter en bronze un modèle de pendule d'après la même gravure du tableau de Picot, le sujet de Raphaël et la Fornarina; qu'il en avait même livré plusieurs au commerce, sans avoir demandé le consentement ou l'agrément de Picot; — Considérant que ce n'est qu'ultérieurement, et dans la vue d'empêcher la concurrence de la part des fabricants de bronzes, que Vittoz a traité avec Picot, et a obtenu de ce peintre l'autorisation d'exécuter en bronze le sujet du tableau représentant Raphaël et la Fornarina ; que Picot a, en même temps, autorisé le sieur Vittoz à poursuivre comme contrefacteurs ceux qui exécuteraient en bronze le même sujet;

Considérant qu'il est de principe que nul ne peut céder plus de droits qu'il n'en a lui-même, et que le droit de propriété d'un tableau ou d'un groupe ne s'étend pas jusqu'à celui d'empêcher l'imitation ou la reproduction de la composition par les procédés d'un autre art essentiellement distinct, tel que la sculpture;

Considérant qu'il est constant au procès que Bertren, pour exécuter en bronze le groupe dont il s'agit, n'a pas employé le procédé du contre-moulage, réprouvé dans le commerce des fabricants de bronzes ; que, dès lors, c'est par une fausse application des lois de la matière que Bertren a été condamné comme contrefacteur par le jugement dont est appel ;

Par ces motifs, a mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; — Emendant, décharge Bertren des condamnations contre lui prononcées par icelui; au principal, statuant par jugement nouveau, renvoie Bertren de l'action en contrefaçon intentée contre lui ; en conséquence, fait mainlevée de la saisie pratiquée à la requête de Vittoz sur les modèles de pendules appartenants à Bertren ; ordonne que lesdits bronzes déposés au greffe seront remis à ce dernier, en donnant par lui bonne et valable décharge au greffier dépositaire; — Statuant sur les conclusions de Bertren, à fin de dommages-intérêts; — Considé-

408. Dans une espèce parfaitement identique, il a été décidé que la reproduction d'une gravure par des figures de porcelaine surmontant une pendule ne constituait pas une contrefaçon : « attendu que cette pendule était un objet d'art qui ne s'adressait pas à la même classe d'acheteurs que la gravure, et qu'il est manifeste qu'elle ne peut pas lui faire une concurrence préjudiciable, et encore moins en amener la dépréciation » (trib. de la Seine, V. Paris, 2 fév. 1842, aff. Bulla, n° 272).

409. Mais cette cour est revenue sur sa jurisprudence, et a jugé que la reproduction, soit par la sculpture, soit par la peinture sur porcelaine, soit en bronze (Paris, 16 fév. ou 2 mars 1843) (1), soit sur canevas et à l'aiguille (Paris, 20 avr. 1843) (2) d'un objet puisé dans un tableau ou dans une gravure appartenant à autrui, constituait le délit de contrefaçon, lorsque cette reproduction est de nature à porter atteinte à la propriété du possesseur du tableau ou de la gravure.

410. M. Renouard, t. 2, n° 41, propose de faire une distinction entre les arts plastiques et les arts délinéatoires; d'autoriser les imitations par ceux-ci des œuvres de ceux-là, et réciproquement; mais d'interdire ces imitations entre les arts du même ordre. Dans ce système, le sculpteur peut copier le dessinateur, et *vice versâ*; mais le peintre ne peut copier le graveur, et il ne saurait être permis de transporter une statue, un bas-relief, une médaille, à des ornements de bronze ou à des modèles de pendules. — Cette doctrine est favorable à l'intérêt des arts, mais il est à craindre d'un autre côté, qu'elle ne contienne une atteinte au droit de propriété des artistes. Ne suffit-il pas, en effet, qu'une idée ait été créée (n'importe la forme originelle sous laquelle elle se soit primitivement révélée) pour que celui qui trouve dans son intérêt de la reproduire et de l'imiter, soit tenu, en vertu du principe seul d'équité naturelle, d'indemniser l'auteur auquel il fait cet emprunt? Et, pour refuser cette satisfaction à l'inventeur, n'y a-t-il pas quelque subtilité à rechercher si la reproduction nouvelle peut ou non faire concurrence à la production première? N'y a-t-il pas quelque arbitraire à prétendre décider qu'une copie, différente par sa substance, sa nature, sa destination, sa perfection, ne saurait déprécier l'œuvre qui a servi de type?

411. Il est permis de faire, pour son propre usage, des copies de dessins, tableaux, sculpture, etc., mais sans qu'on puisse vendre ensuite ces copies.

412. Le droit d'exhibition appartient, non à l'artiste, mais au propriétaire du corps matériel de l'œuvre (M. Renouard, t. 2, n° 44).

413. L'architecte est-il protégé contre la contrefaçon comme le peintre et le sculpteur? En principe, cela n'est pas douteux. L'architecture est peut-être le premier des arts, et pourquoi l'auteur d'un édifice ne pourrait-il pas empêcher de le reproduire, comme les peintres et les sculpteurs peuvent s'opposer à la reproduction de leurs tableaux, de leurs statues? La difficulté naît de ce que la reproduction exacte des édifices n'est guère possible. En effet, s'il s'agit de grands monuments, l'expérience prouve qu'ils n'ont jamais été reproduits exactement, et d'ailleurs ils s'achèvent presque toujours dans des conditions et dans un laps

---

rant que, par suite de la saisie pratiquée à la requête de Vittoz, des modèles en bronze appartenants à Bertren, ce dernier a éprouvé dans son commerce un préjudice à la réparation duquel il a droit; — Condamne Vittoz, et par corps, à payer à Bertren, à titre de dommages-intérêts, la somme de 600 fr., à laquelle la cour arbitre d'office le préjudice causé à Bertren.

Du 3 déc. 1831.-C. de Paris, ch. corr.-MM. Dehaussy, pr.-Taillandier, rap.-Tardif, c. conf.-Patorni et Bethmond, av.

(1) (Bulla et autres C. Meslier et autres.) — La cour; — En ce qui touche la plainte de Desmaisons contre Meslier et Petit au sujet de la reproduction des tableaux *Milton dictant à ses filles*, et *Justine de Lévis écrivant des vers* : — Considérant que Desmaisons justifie qu'il a acquis en 1833 le droit de reproduire ces deux tableaux par quelque procédé que ce soit, et qu'il résulte des débats que Meslier et Petit, fabricants de porcelaine, ont mis en vente des vases représentant lesdits tableaux, ce qui constitue le délit de contrefaçon prévu par les art. 427 et 429 c. pén.; — Attendu que par ce délit Meslier a causé à Desmaisons un préjudice dont il lui doit réparation, mais dont le tribunal a fait une juste appréciation;

En ce qui touche la plainte de Bulla contre Levasseur et autres, prévenus d'avoir reproduit par la sculpture en porcelaine et en bronze *la Permission de dix heures* : — Considérant que les art. 1 et 7 de la loi du 19 juill. 1793 et 425 c. pén. s'appliquent, par la généralité de leurs termes, à toute reproduction, même à celle qui s'opère au moyen d'un art essentiellement distinct dans ses procédés comme dans ses résultats, lorsque cette reproduction est de nature à porter atteinte à la propriété d'autrui; — Considérant qu'il est articulé et non contesté que Bulla a acquis, en avr. 1839, d'Auguste Giraud, moyennant 500 fr., le droit exclusif de reproduire ledit tableau de quelque manière que ce soit; — Considérant, en fait, qu'il est établi que Jacob Petit et autres, fabricants de porcelaine et de bronze, ont, dans le but de spéculation, reproduit en ces matières l'œuvre appartenant à Bulla et représentant *la Permission de dix heures*, *le Départ*, et qu'ils en ont vendu des groupes à Levasseur, Chevalier, lesquels ont débité lesdits ouvrages contrefaits; — Attendu que ces faits constituent à l'égard des premiers le délit de contrefaçon, et contre les seconds celui de débit d'ouvrages contrefaits, et que l'erreur de droit qu'ils invoquent en leur faveur ne saurait être une excuse de l'acte qui leur est imputé; — Considérant que la contrefaçon dont s'agit a causé à Bulla un préjudice dont il lui est dû réparation; —

En ce qui touche la solidarité des condamnations : — Considérant, en droit, que la solidarité pour les amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, n'existe entre les individus condamnés pour un même délit qu'autant que ce délit a été commis conjointement entre eux; que, par conséquent, la solidarité ne saurait être admise dans la cause qu'entre les fabricants et débitants des mêmes groupes, et non entre ceux des prévenus qui, sans concert avec les autres, ont isolément reproduit ou débité quelques-uns desdits ouvrages contrefaits; — Considérant qu'il résulte des documents de la cause : — 1° Que Levasseur tenait des fabricants Jacob Petit, Michel Valin, etc., les groupes contrefaits qu'il a débités; — 2° Que Chevalier tenait de Vaugermé, fabricant de bronze, la pendule représentant le sujet contrefait qui a été saisi chez lui; — 3° Que Taulin avait acquis de Leblanc, fabricant, le porte-montre qu'il avait mis en vente; — Qu'ainsi la solidarité ne peut exister pour les amendes, dommages-intérêts et frais, qu'à l'égard de Levasseur et de ses vendeurs, de Chevalier et de Vaugermé, de Taulin et de Leblanc; — Par ces motifs, vu les art. 425, 427 et 429 c., condamne Levasseur, Jacob Petit et autres à 16 fr. d'amende chacun, etc.

Du 16 fév. (ou 2 mars) 1843.-C. de Paris, ch. corr.-M. Simonneau, pr.

(2) *Espèce* : — (Goupil et Vibert C. Jolly, Gaigneau et Marie.) — Le 27 janv. 1843, jugement du tribunal correctionnel de Paris (8e chambre), ainsi conçu : « Attendu que, si la loi des 19-24 juill. 1793 a été faite dans le but de conserver aux auteurs, peintres et dessinateurs, la propriété de leurs ouvrages, elle devient loi pénale lorsqu'elle est invoquée devant les tribunaux correctionnels, comme complément des art. 425, 426 et 427 c. pén., qu'ainsi elle doit être appliquée seulement aux cas par elle expressément prévus; — Attendu que l'art. 1 de cette loi donne aux peintres et dessinateurs qui feront graver leurs tableaux ou dessins le droit exclusif de les vendre; que l'art. 3 leur donne le droit de faire saisir tous exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans permissions, que les art. 425, 426 et 427 c. pén. emploient les mêmes termes *éditions* ou *reproductions imprimées* ou *gravées*; que les termes de ces lois annoncent que le législateur n'a voulu punir (outre la reproduction par un art identique) que la reproduction par la gravure, l'imprimerie, ou tout autre moyen d'éditer, c'est-à-dire de multiplier par procédés mécaniques; — Attendu que les tableaux dont il s'agit n'ont été reproduits par aucun de ces moyens, mais bien par un art essentiellement distinct, celui de la broderie; — Attendu d'ailleurs qu'il résulte des circonstances de la cause que ladite reproduction n'a pu causer aucun préjudice, que Jolly n'a pas même exposé en vente la broderie de *la Chasse aux lions*; — Les renvoie de la plainte. »

Appel par Vibert et Goupil. — Arrêt.

La cour; — Statuant sur l'appel interjeté par Vibert : — Considérant que le délit de contrefaçon ne consiste pas seulement dans la reproduction de l'objet d'art contrefait à l'aide des mêmes procédés que ceux employés par l'auteur; — Que ce serait également méconnaître l'esprit et le texte de la loi du 19 juill. 1793 et de l'art. 425 c. pén. que d'en restreindre l'application aux ouvrages reproduits par la gravure, l'imprimerie, ou tout autre moyen d'éditer à l'aide de procédés mécaniques; que les dispositions des lois précitées sont générales et s'appliquent à toute espèce de reproduction faite dans un but de spéculation; — Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que Joly, Gaigneau et Marie, ont reproduit sur canevas et à l'aiguille les tableaux *le Decameron* et *la Chasse aux lions*, dont Goupil et Vibert sont propriétaires; qu'ils ont ainsi porté atteinte aux droits de propriété de ces derniers, et se sont rendus coupables du délit de contrefaçon prévu et puni par les art. 1 et 2 de la loi du 19 juill. 1793, et par les art. 425 et 427 c. pén.; — Déclare Jolly, Gaigneau et autres coupables du délit de contrefaçon; — Ordonne la confiscation au profit des plaignants des objets saisis, et condamne Jolly, Gaigneau et autres en tous les dépens.

Du 20 avr. 1843.-C. de Paris, ch. corr.-M. de Glos, f. f. de pr.

de temps, qui semblent rendre impossible toute action en contrefaçon. S'il s'agit de bâtiments ordinaires, d'autres raisons semblent s'opposer à leur reproduction, la différence des terrains, les diverses appropriations nécessaires, rendent presque impossible la similitude des maisons habitées par les particuliers. Cependant un auteur (M. Calmels, p. 90), a trouvé un exemple dans lequel il pourrait y avoir contrefaçon en matière d'architecture : « Supposons, par exemple, dit-il, que cent lots de terrains identiquement semblables, dans une plaine soient à vendre; que deux architectes dans le but d'y faire des constructions et de les revendre ensuite, les achètent tous deux de leur côté, que chacun en prend cinquante; admettons que l'un d'eux reproduise exactement les dispositions et constructions de l'autre, de manière à établir entre elles la confusion la plus complète. L'architecte dont l'œuvre a été copiée aura-t-il une action en contrefaçon? Nous pensons que cette action ne pourra lui être refusée. » C'est aussi notre avis. En vain objecterait-on que la loi pénale ne semble pas s'être occupée des architectes, et que, par exemple, la peine de la confiscation ne pourrait être appliquée en matière de contrefaçon architecturale; il faut se rappeler que l'action en dommages-intérêts peut toujours être suivie devant les tribunaux civils contre les contrefacteurs.

414. L'architecte peut-il s'opposer à la reproduction par le dessin des édifices qu'il a construits. Il semble qu'une distinction est nécessaire. Si l'édifice n'est reproduit que sous un point de vue pittoresque, l'architecte n'aura pas le droit de s'opposer à cette reproduction; aucun intérêt réel, en effet, ne l'autorise à nuire à la liberté du dessin et à exclure l'aspect de son œuvre d'un paysage; mais dans le cas où la reproduction serait telle qu'elle donnât le moyen de tirer parti de l'œuvre architecturale, elle devrait être interdite. On sait que l'œuvre de l'architecte se fait connaître et est retracée par l'*élévation*, la *coupe* et le *plan*; il n'est pas douteux, comme nous venons de le voir, qu'il ait la propriété exclusive de ces dessins-là. Or la représentation exacte d'un monument n'est autre chose que ce qu'on appelle, dans le langage de l'architecte, l'*élévation*, et il ne suffira pas, pour éviter la contrefaçon, de placer l'élévation dans un paysage, ou d'y joindre quelques accessoires. Ce serait alors une appréciation de faits qui appartiendrait aux tribunaux (Conf. M. Rendu, n° 929, V. trib. de la Seine, 20 avril 1855, et Paris, 5 juin 1855, aff. du palais de l'industrie, D. P. 57. 2, 2e cahier).

415. La question s'est présentée de savoir si un auteur peut être poursuivi comme contrefacteur de son propre ouvrage? En d'autres termes, si l'auteur qui, au mépris d'une cession faite de son ouvrage, le reproduit et en opère la vente, peut être condamné comme coupable du délit de contrefaçon? On a dit, pour la négative, qu'il suffisait de bien se pénétrer de la nature toute spéciale de la propriété littéraire et des effets de la cession faite par l'auteur à un libraire, pour être convaincu que l'auteur ne peut jamais être considéré comme contrefacteur. La contrefaçon, c'est la reproduction, sous une forme identique, ou sous une forme déguisée, mais analogue, de la pensée d'autrui, de manière à remplacer sa première manifestation. On ne peut pas contrefaire sa propre pensée, être le contrefacteur ou le plagiaire de soi-même. La cession faite à l'éditeur n'est d'ailleurs qu'une cession d'usufruit; son droit n'a aucun des caractères distinctifs de la propriété; il ne peut user qu'à la charge de conserver la substance de la chose (arg. de l'art. 578 c. nap.). MM. Troplong et Pardessus assimilent le cessionnaire d'un ouvrage à un simple usufruitier, et disent que la propriété de l'ouvrage, inaliénable comme l'intelligence même, réside toujours dans la personne de l'auteur. Enfin, la loi de juillet 1793 n'a été faite que dans le but de protéger les auteurs contre les tiers, parce qu'entre eux il n'y pas de contrat. Mais entre l'auteur et son cessionnaire, il y a un contrat qui fait leur loi, et dont ils doivent poursuivre l'exécution devant les tribunaux civils. Il peut y avoir, de la part de l'auteur, violation du contrat, stellionnat littéraire, mais non pas délit de contrefaçon justiciable des tribunaux correctionnels. Et puisque le stellionnat ordinaire n'est pas un délit, dans l'acception légale du terme; puisque celui qui s'en rend coupable n'est justiciable que des tribunaux civils, que la vindicte publique est muette, pourquoi, par une exception que rien ne justifie, l'auteur qui aura vendu deux fois la même chose devra-t-il être traduit devant la police correctionnelle? — Mais le tribunal devant lequel était soutenue cette opinion, conformément aux conclusions du ministère public : « Attendu que les termes de la loi de 1793 n'admettent aucune exception; qu'aux termes de l'art. 39 de la loi de 1810, le cessionnaire est subrogé dans tous les droits et actions de l'auteur, » a décidé que l'auteur qui publie l'ouvrage dont il a précédemment vendu la propriété doit être considéré comme contrefacteur (trib. de la Seine, 9 janv. 1836, 6e ch).

416. On a considéré comme contrefacteurs : 1° l'auteur qui, ayant cédé sans réserve la propriété d'un drame, le publie dans des œuvres complètes (Paris, 2 juill. 1834) (1); — 2° celui qui, s'étant réservé le droit de publier dans des œuvres complètes un ouvrage antérieurement cédé par lui, s'arrange de manière à ce que la collection complète de ses œuvres se publiant par livraisons, l'ouvrage précédemment cédé se vende séparément (Paris, 23 juill. 1836, aff. Dumas, D. G., Suppl., v° Prop. litt., n° 198).

417. Tous les faits portant atteinte aux droits des auteurs ne sont pas pour cela des contrefaçons. Soustraire frauduleusement un manuscrit, c'est voler. Si, ensuite, on imprime le manuscrit, il y aura alors, indépendamment du vol, contrefaçon.

418. Ce n'est point évidemment commettre le délit de contrefaçon que d'imprimer des *mémoires* qu'on prétend faussement avoir été écrits par tel ou tel personnage. Mais il y a là l'emploi abusivement fait du nom d'autrui qui donne à ceux qui peuvent s'en plaindre le droit d'obtenir, à titre de réparation, la suppression de tous les exemplaires de l'ouvrage. Faute par l'éditeur de représenter tous les ouvrages tirés, il doit être condamné à des dommages-intérêts (Paris, 20 mars 1826) (2).

(1) *Espèce* : — (Dumas *C.* Barba.) — En vertu d'une convention passée avec le sieur Charpentier, libraire, M. Alexandre Dumas publiait une édition de ses œuvres complètes et réunies; le sieur Barba, aussi libraire, qui avait acheté le droit d'imprimer et de vendre deux des pièces de cet auteur, intitulées l'une Henri III, et l'autre Christine, à l'époque de leurs représentations successives, poursuivit M. Dumas en contrefaçon et payement de dommages-intérêts pour le préjudice que lui faisait souffrir la réimpression d'ouvrages dont il lui restait encore nombre d'exemplaires à vendre. — Le tribunal de police correctionnelle condamna l'auteur à 5 fr. d'amende et 1,200 fr. de dommages-intérêts, et accorda en même temps la confiscation de tous les exemplaires de Christine et de Henri III contenus dans la collection des œuvres complètes. — Appel. — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que la vente faite par un auteur sans aucune réserve de la propriété d'un ouvrage littéraire est une aliénation complète qui ne permet pas à l'auteur de disposer de nouveau de la même propriété, soit isolément, soit en la réunissant à d'autres ouvrages sous quelque titre que ce soit; — Considérant qu'il n'existe dans la cause aucune circonstance atténuante; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, sauf les circonstances atténuantes; — Statuant à l'égard de Charpentier, adopte les motifs des premiers juges; — A l'égard de Dumas, met l'appellation au néant; émendant, condamne Alexandre Dumas en 100 fr. d'amende;

En ce qui touche les dommages-intérêts, statuant sur les appels respectifs de Dumas, Charpentier et Barba; — Considérant que dans la cause il n'y a pas eu de saisie des ouvrages provenant de la vente desdits objets; qu'ainsi il y a lieu à régler les dommages-intérêts suivant les voies ordinaires; — Considérant que, d'ailleurs, la confiscation établie sur les ouvrages saisis, accordée au plaignant, n'est que la représentation de tout ou partie du dommage qu'il a souffert; qu'il est loisible aux tribunaux d'évaluer ce dommage, lorsque d'une part la confiscation devient d'une difficile exécution par la réunion d'ouvrages contrefaits et non contrefaits dans une même publication, et lorsque, d'autre part, les tribunaux peuvent accorder une suffisante indemnité; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Dumas et Charpentier ont imprimé douze cents exemplaires de la pièce intitulée Henri III, et douze cents exemplaires de la pièce intitulée Christine, et que la réimpression de ces pièces a donné lieu au préjudice de Barba à un dommage que la cour peut dès à présent apprécier; — Condamne Dumas et Charpentier, solidairement et par corps, à payer à Barba 5,000 fr., à laquelle la cour évalue d'office le dommage éprouvé par Barba; dit en conséquence qu'il n'y a lieu à prononcer la confiscation des exemplaires; — Fixe la durée de la contrainte par corps à une année; condamne Dumas et Charpentier solidairement aux dépens.

Du 2 juill. 1834.-C. de Paris, ch. des appels corr.-M. Sylvestre fils, pr.

(2) *Espèce* :—(Lerouge *C.* les héritiers Fouché d'Otrante.)—En 1824,

419. Le fait par un imprimeur ou un éditeur de s'approprier un nombre d'exemplaires, excédant celui qu'ils ont annoncé comme tirés, constitue un abus de confiance (Conf. M. Renouard, t. 2, n° 236; Paris, 18 oct. 1843) (1).

420. Mais il y a simplement contrefaçon, lorsque l'auteur fait imprimer une seconde édition de son livre au mépris du traité qui lui interdit de le faire avant l'épuisement de la première (Paris, 28 nov. 1826) (2).

421. Imprimer un ouvrage en y apposant faussement le nom et la demeure d'un autre imprimeur, réellement existant, est-ce commettre le crime de faux, aux termes des lois des 22 germ. an 11 et 28 juill. 1824, ou seulement une infraction à l'art. 17 de la loi du 21 oct. 1814? Cette seconde opinion semble préférable, d'après le principe que les lois spéciales ne sont pas facilement présumées abrogées par des dispositions plus générales (Conf. M. Renouard, t. 2, n° 237).

422. La contrefaçon des marques typographiques particulières adoptées par certains imprimeurs ou éditeurs, pour désigner les ouvrages par eux publiés, ne saurait être considérée comme un faux, quand d'ailleurs cette contrefaçon est accompagnée du vrai nom de l'imprimeur, lequel n'a ainsi usurpé que la marque et non pas le nom d'un tiers, sauf, du reste, l'action civile qui peut compéter à ce dernier (Conf. M. Renouard, *eod.*).

423. Mais il y a faux dans la contrefaçon des signatures, timbres ou cachets que beaucoup d'auteurs ou éditeurs sont dans l'usage d'apposer sur chaque exemplaire des ouvrages qu'ils publient.

424. L'Université est dans l'usage d'accorder des autorisations à des ouvrages qu'elle juge dignes de devenir classiques. La publication d'un ouvrage avec la fausse mention d'une autorisation *universitaire* ne peut évidemment constituer le délit de contrefaçon, c'est une tromperie sur la nature de la marchandise vendue, prévue par l'art. 423 c. pén. (Crim. cass. 19 mai 1848, aff. Peigné, D. P. 48. 1. 103).

CHAP. 8.—Actions qui dérivent de la propriété littéraire et qualité pour les exercer. — Du dépôt.

425. Les actions dérivant de la propriété littéraire peuvent

---

le libraire Lerouge publia un ouvrage intitulé : Mémoires de Joseph Fouché, duc d'Otrante, ancien ministre de la police générale. — Comme la rédaction de ces mémoires faisait croire que Fouché lui-même en était l'auteur, ses enfants les désavouent et en demandent la suppression avec 50,000 fr. de dommages-intérêts au profit des pauvres de Paris. — Le 5 janv. 1825, jugement du tribunal civil de la Seine, qui donne acte aux héritiers du duc d'Otrante de ce qu'ils désavouent formellement les mémoires publiés par Lerouge, sous le nom de leur père; en conséquence, ordonne que tous les exemplaires imprimés de ces mémoires seront supprimés; autorise en conséquence les héritiers d'Otrante à faire saisir les exemplaires de ces mémoires qui existeraient entre les mains de Lerouge; condamne Lerouge à représenter, dans le mois, tous les exemplaires qu'il en a fait tirer, sinon le condamne par corps à payer aux héritiers du duc d'Otrante 5 fr. de dommages-intérêts pour chaque volume non représenté; ordonne que les volumes représentés seront déposés au greffe pour y être lacérés et détruits. — Les principaux motifs de ce jugement sont : que, si chacun a le droit d'écrire et de publier la vie d'un homme qui a joué dans les affaires publiques un rôle aussi important que le fut celui du duc d'Otrante, il ne peut être permis à personne de le faire, comme dans les mémoires publiés par Lerouge, comparaître lui-même pour y faire des aveux, exprimer des opinions dans lesquelles peut-être il n'a point persévéré, et rapporter des faits plus ou moins offensants pour sa mémoire et pour des tiers; que les héritiers du duc d'Otrante sont fondés à se plaindre de l'abus que Lerouge a fait du nom de leur père; qu'ils ont droit de demander pour réparation que les mémoires publiés par Lerouge soient supprimés, et que, faute par ledit Lerouge de représenter tous les exemplaires qui ont été tirés, il soit condamné à des dommages-intérêts proportionnés au bénéfice illicite qu'il aurait fait; que la valeur des exemplaires vendus excède de beaucoup la somme de 3,000 fr., et qu'en pareil cas, la contrainte par corps est autorisée par la loi. — Appel par Lerouge. — Arrêt.

La cour; — Considérant, en droit, que le nom des familles est leur propriété exclusive; qu'à chacun de leurs membres appartient seulement le droit d'attacher ce nom à des productions de l'esprit ou de l'art; — Considérant que l'emploi abusivement fait du nom d'autrui, par l'attribution mensongère d'un ouvrage, constitue aussi une violation de propriété, dont le préjudice ne peut être réparé que par la suppression de cet ouvrage, c'est-à-dire par la décomposition des formes d'impression et la représentation de tous les exemplaires; — Mais considérant que la condamnation à représenter tous les mémoires imprimés serait illusoire, si on ne fixait pas en même temps une somme à payer pour chaque exemplaire non représenté; — Considérant, en fait, que Lerouge a publié, sous le nom du duc d'Otrante, des mémoires dont il ne justifie pas avoir acquis la propriété, et que les enfants d'Otrante déclarent ne point émaner de leur père... Ordonne que le jugement sera exécuté, mais par les voies ordinaires de droit seulement.

Du 20 mars 1826.-C. de Paris, 2e ch. civ.-MM. Cassini, pr.-Esparbès, f. f. d'av. gén., c. conf.-Berrier et Dupin aîné, av.

(1) *Espèce* : (Bourdin *C.* de Las-Cases). — Les faits sur lesquels est intervenu l'arrêt de la cour de Paris, du 18 mars 1842 (V. n° 265), ont motivé de la part de M. le comte de Las-Cases, auteur du Mémorial de Sainte-Hélène, des poursuites en contrefaçon contre l'éditeur Bourdin. Elles furent admises par jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 26 juill. 1843, ainsi conçu :—« Attendu, en droit, qu'aux termes des lois sur la matière, il y a contrefaçon toutes les fois qu'un ouvrage a été imprimé ou gravé sans le consentement et au préjudice de l'auteur ou de ses ayants cause, et que ces lois comprennent, d'après la généralité de leurs expressions, le cas où l'éditeur, ayant usé d'un droit qui lui a été concédé d'éditer un nombre déterminé d'exemplaires, en a fait imprimer frauduleusement un nombre plus considérable;

» Attendu, en fait, que suivant conventions verbales du 27 juin 1840, le comte de Las-Cases a cédé au sieur Ernest Bourdin le droit de faire exécuter une édition illustrée de son ouvrage intitulé : Mémorial de Sainte-Hélène, ladite édition devant être imprimée d'abord au nombre de 10,000 exemplaires; — Attendu que, par les mêmes conventions, le comte de Las-Cases a autorisé le sieur Bourdin à augmenter le nombre d'exemplaires, mais jusqu'à concurrence de 10,000 autres seulement; — Attendu qu'il a été définitivement jugé entre lesdits sieurs comte de Las-Cases et Bourdin, par jugement du tribunal de commerce de la Seine en date du 22 août 1841, et par arrêt du mois de mars suivant, que Bourdin avait alors édité quinze mille exemplaires dudit ouvrage; qu'en dehors de ce nombre, il avait simultanément imprimé une main de passe, suivant l'usage, et qu'il ne pouvait prétendre, à défaut de stipulations expresses, à une autre main de passe; — Attendu que, dans ces circonstances, il n'avait plus droit d'imprimer que cinq mille exemplaires et la main de passe sur ce nombre;

» Attendu qu'il résulte des pièces du procès et des débats, qu'il a fait imprimer 6,300 exemplaires, au total, depuis les jugement et arrêt ci-dessus mentionnés; — Attendu que, eu égard aux faits et aux circonstances de la cause, il ne saurait être considéré comme ayant agi de bonne foi, et qu'il en résulte au contraire qu'il a cherché à tromper les héritiers de Las-Cases sur la quantité d'exemplaires qu'il a fait tirer, dans le but de s'approprier leur chose et de faire un lucre illicite; d'où il suit qu'il s'est rendu coupable du délit de contrefaçon; — Attendu enfin que le produit des confiscations qui vont être prononcées sera suffisant pour indemniser les héritiers de Las-Cases du préjudice dont ils se plaignent; — Par ces motifs, condamne Bourdin à 100 fr. d'amende; déclare valable la saisie, etc. » — Appel de la part du sieur Bourdin. — Arrêt.

La cour; — Considérant que les dispositions de l'art. 425, c. pén., ne peuvent s'appliquer qu'à celui qui, au mépris de la propriété des auteurs, aurait imprimé leurs ouvrages sans leur permission; — Mais qu'elles ne peuvent s'appliquer à celui qui, ayant traité avec l'auteur de la propriété de son ouvrage, en est devenu lui-même le propriétaire aux charges et conditions convenues entre l'auteur et l'éditeur; — Que si, dans ce cas, l'éditeur viole les conditions du contrat, soit en imprimant un plus grand nombre d'exemplaires que celui qui a été convenu, soit de quelque autre manière, il peut naître de cette violation du contrat une action en dommages-intérêts par l'auteur contre l'éditeur, mais qu'elle ne peut donner lieu à une action en contrefaçon; — Infirme, etc.

Du 18 oct. 1843.-C. de Paris.-ch. correct.-MM. Simonneau, pr.-Bresson, av. gén.-concl. conf.-Colmet d'Aage père et Baroche, av.

(2) (Dentu *C.* Guillaume.) — La cour ; — Considérant que, par le marché conclu entre Dulaure et Dentu le 21 therm. an 12, Dulaure avait cédé son droit de propriété sur l'ouvrage dont il s'agit (les Divinités génératrices) à Dentu, jusqu'à l'épuisement de quinze cents exemplaires dont serait composée la première édition; — Considérant qu'en 1824 et 1825, Guillaume a fait imprimer une seconde édition de l'ouvrage intitulé : Divinités génératrices, tandis qu'il en restait encore de la première édition dans le magasin de Dentu, ce qui constitue le délit de contrefaçon prévu par l'art. 19, L. 19 juill. 1793, et 425 et 426 c. pén., — Décharge Dentu de la condamnation prononcée contre lui en première instance; — Condamne Guillaume en 509 fr. de dommages-intérêts et en tous les dépens, etc.

Du 28 nov. 1826.-C. de Paris, ch. corr.-MM. Sylvestre, pr.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Lamy-Lavaux et Dumolard, av.

être exercées par tous ceux qui sont légalement investis de cette propriété, par l'auteur lui-même, par ses héritiers, par son cessionnaire ou par le sous-cessionnaire. — Jugé que celui à qui le propriétaire d'un ouvrage a cédé le droit d'en publier une édition a, comme le véritable propriétaire, qualité pour en poursuivre le contrefacteur (Cass. 7 prair. an 11) (1). En effet, le mot *véritable propriétaire*, qu'emploie l'art. 4 de la loi du 24 juill. 1793, n'est placé là que par opposition au terme *contrefacteur*, et dans les art. 3 et 4 de la même loi le droit de cession étant implicitement reconnu, il en résulte que les cessionnaires se trouvent aux droits des auteurs et peuvent, comme eux, intenter des poursuites.

426. Les *imprimeurs* autorisés à réimprimer les livres d'église d'un diocèse ont-ils qualité pour intervenir, comme parties civiles, dans les poursuites intentées contre des imprimeurs coupables d'impression illégale de ces mêmes livres? — Dans le système qui considère l'évêque comme ayant la propriété des livres d'église imprimés ou réimprimés avec son autorisation, l'imprimeur autorisé est considéré comme son cessionnaire, et, dès lors, a le droit personnel de poursuivre les contrefacteurs (Rej. 23 juill. 1830, aff. Gauthier, V. n° 137).—Dans le second système, qui permet à tout imprimeur de reproduire les livres d'église, à condition que l'écrit imprimé ait été revêtu de l'autorisation épiscopale, la contravention constitue un délit qui ne peut donner lieu à des condamnations de dommages-intérêts envers les imprimeurs. Ils n'ont ni qualité ni intérêt pour intervenir comme parties civiles, car si la confiscation est prononcée, elle ne peut l'être qu'au profit du domaine (Crim. rej. 28 mai 1836, aff. Caron-Vitet, V. *suprà*, n° 138).—Enfin, d'après un troisième système, qui prévaut dans la jurisprudence, le droit de propriété n'appartenant ni à l'évêque ni aux imprimeurs autorisés, la confiscation des ouvrages illégalement imprimés ne peut être prononcée au profit de ces derniers. Et néanmoins, l'acte d'autorisation leur imposant toujours des obligations en même temps que des avantages, et les évêques ne se réservant jamais le droit de retirer arbitrairement la délégation, les imprimeurs ont incontestablement le droit d'intervenir aux poursuites (Crim. cass. 5 juin 1847, aff. Belin le Prieur, D. P. 47. 1. 170).

427. La cession, comme on l'a vu (*suprà*, nos 269 et s.), n'a pas besoin d'être faite par *acte authentique*. La poursuite peut même être intentée en vertu d'un acte sous seing privé non enregistré, et celui qui est poursuivi en contrefaçon ne peut être considéré comme un tiers, aux termes de l'art. 1328 c. nap. (Cass. 27 mars 1835, aff. Hacquard, V. n° 466, et Toulouse, 3 juill. 1835, même aff., V. n° 486).—Mais si un auteur, après avoir fait un acte de cession, en a anéanti l'effet par un acte postérieur, il ne peut poursuivre comme contrefacteur celui qui a traité avec celui auquel il avait primitivement fait cession, dans le cas où le sous-cessionnaire aurait ignoré la seconde convention.— Inutile de dire que, dans le cas où la cession serait faite par *donation* ou *testament*, les formalités spéciales aux testaments et aux donations devraient être observées.

428. On avait prétendu que la permission donnée par l'Etat de faire une édition d'un livre appartenant à son domaine, ne pouvait pas être considérée comme une cession régulière d'un droit, mais comme la concession d'un privilége qui ne pouvait durer qu'un an, conformément à l'art. 355 de la constitution de l'an 3. Cette prétention n'était pas soutenable. On disait que, retirer du domaine de l'Etat un ouvrage pour donner privativement à une personne le droit de l'éditer, c'était créer un privilége qui limitait l'exercice de l'industrie. Cela aurait été vrai s'il s'était agi du domaine *public*. Donner le droit d'éditer un ouvrage que tous pourraient reproduire, c'est établir un privilége. Mais quand l'ouvrage est dans le domaine de l'Etat, c'est lui qui en a la propriété, et il peut aliéner son droit comme tout autre propriétaire. — V. l'arrêt ci-dessus du 7 prair. an 11, n° 425.

429. Le *ministère public* peut poursuivre d'*office* le délit de contrefaçon, et il peut, dès lors, requérir l'application des peines portées contre les contrefacteurs par l'art. 429 c. pén., y compris, bien entendu, la *confiscation*; mais il ne peut requérir, même dans l'intérêt de l'*Etat*, les réparations prescrites par l'art. 429 du même code. C'est au *préfet* seul, chargé des actions de l'Etat, qu'appartient ce droit (V. l'arrêt déjà cité, n° 425, du 7 prair. an 11, et Merlin, Quest. de droit, 4e éd., t. 2, p. 657, col. 1). — Il est à remarquer que, quand il s'agit de brevet d'invention, le délit de contrefaçon ne peut être poursuivi par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée (L. du 5 juill. 1841, art. 45, V. Brevet d'invention, n° 330). — Il serait à désirer qu'une pareille disposition fût insérée dans la loi sur la propriété littéraire. La contrefaçon est un véritable délit privé.

430. Le ministère public ne serait pas dans un procès de contrefaçon, recevable à se pourvoir devant la cour de cassation, autrement que dans l'*intérêt de la loi*, contre le chef d'un jugement qui ne concernerait que les *intérêts civils*, tel que serait celui qui aurait écarté par fin de non-recevoir l'intervention des imprimeurs autorisés par l'évêque, dans les poursuites dirigées contre des imprimeurs contrevenant à cette autorisation (Cass. 5 juin 1847, aff. Belin Leprieur, D. P. 47. 1. 170).

---

(1) (Bossange, etc. C. Moutardier et Leclère.) — La cour; — Faisant droit, tant sur le pourvoi du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département de la Seine, que sur celui de Bossange, Masson et Besson: Vu les art. 4 et 5 c. des délits et des peines, du 3 brum. an 4; — Et considérant, 1° que la poursuite des délits appartient essentiellement et exclusivement au ministère public; que dans l'espèce, s'agissant d'une plainte en contrefaçon, c'est-à-dire, d'un délit, le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du dép. de la Seine, était partie essentielle par la nature du fait, soit pour la poursuite, soit pour la réquisition des peines prononcées par la loi du 19 juill. 1793; — 2° Qu'en admettant, ainsi qu'on l'a prétendu, que la nation étant seule intéressée, la poursuite devait être exercée en son nom par l'agent du trésor public, ou par tout autre agent du gouvernement, cette circonstance, en la supposant vraie, n'était pas un motif pour paralyser et éteindre même l'action publique, qui, pour être mise en mouvement, en matière de délit, n'a pas besoin de l'intervention ou du concours de la partie privée ou civile; — 3° Que la cour criminelle du dép. de la Seine, en déclarant le ministère public non recevable, non-seulement dans ses demandes et consentements, mais encore dans ses conclusions, sans aucune réserve, et même sans excepter celles par lui prises et fixées par écrit, tendantes à l'application des peines prononcées par la loi du 19 juill. 1793, a commis un excès de pouvoir, et violé les art. 4 et 5 c. des délits et des peines;

Vu encore les art. 4 et 5 de la loi du 19 juill. 1793; — Et considérant, 1° que, par les décrets des 8 et 12 août 1793, toutes les académies et sociétés littéraires patentées ou dotées par la nation, ont été supprimées; que les tableaux, statues, livres et manuscrits dont elles avaient la jouissance, ont été déclarés par le décret ultérieur du 6 therm. an 2, faire partie des propriétés de l'Etat; — 2° Que l'exemplaire du Dictionnaire de l'Académie française, chargé de notes marginales et interlinéaires, reconnu au procès pour la véritable et unique copie destinée pour servir de type à la cinquième édition qui était à faire lors de la suppression de l'Académie française, faisant partie des manuscrits et livres appartenant à l'Académie; que ces écrits, ces manuscrits étant devenus, par la volonté expresse de la puissance publique, une propriété de l'Etat, le gouvernement a été investi légalement du droit d'en disposer, et d'en permettre, ainsi qu'il l'a fait, par un décret du 1er jour complémentaire an 3, l'édition, au nombre de quinze mille exemplaires, aux sieurs Smits, Maradan et comp., représentés aujourd'hui par Bossange, Masson et Besson; — 3° Que le véritable propriétaire d'un écrit, dans le langage de la loi, peut être tout autre individu que l'auteur, puisqu'elle reconnaît pour tels les cessionnaires en tout ou en partie de l'ouvrage; que par les art. 4 et 5 de la loi précités, ces mots *véritable propriétaire*, mis en opposition de celui de contrefacteur, ne permettent pas de restreindre les véritables dispositions de la loi, au seul propriétaire du fonds d'un ouvrage; qu'elles doivent s'étendre à tous ceux qui en sont cessionnaires en tout ou en partie; que celui qui a reçu d'un auteur, ou d'un représentant de l'auteur, le droit d'en débiter une édition, est subrogé dans tous les droits et qualités de l'auteur; — 4° Qu'il est dans le texte comme dans l'esprit de la loi, que le véritable propriétaire à indemniser par le contrefacteur, est le propriétaire de l'édition originale, c'est-à-dire, l'éditeur, puisque, dans le délit de contrefaçon, il n'y a que l'éditeur dont les intérêts sont lésés par la contrefaçon de l'édition originale, et que la peine prononcée par la loi contre le contrefacteur, est l'indemnité due à l'éditeur qui souffre seul de cette contrefaçon; — Attendu enfin qu'il résulte de ces considérations, que la cour criminelle du dép. de la Seine, en déclarant que Bossange, Masson et Besson, étaient sans qualité pour poursuivre l'action en contrefaçon, parce que cette action n'était donnée par la loi qu'au véritable propriétaire, a fait une fausse application des art. 4 et 5 de la loi du 19 juill. 1793; — Casse, etc.

Du 7 prair. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Liger, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.

431. En matière de contrefaçon, comme en toute autre, s'il n'y a pas d'appel de la part du ministère public, le sort du prévenu, bien que la contrefaçon soit reconnue exister, ne peut être *aggravé* quant à la peine (Paris, 7 nov. 1835, aff. Beuchot, V. nº 95).

432. Il résulte du droit qu'a le ministère public de poursuivre d'office le délit de contrefaçon, que lors même que le plaignant s'est désisté, le ministère public peut requérir l'application de la peine (trib. de la Seine 18 nov. 1851, aff. Goupil C. Serbitt-Chaudemanche et Mouillaud). — Conf. M. Rendu, nº 828.

433. La régie des douanes a qualité pour intervenir sur l'action du ministère public, pour introduction d'ouvrages contrefaits à l'étranger (trib. de Pontarlier, 25 juill. 1835) (1).

434. Ceux qui ont la propriété d'un ouvrage peuvent agir

(1) *Espèce:* — (Min. pub. et les douanes C. Verdier.) — Un procès-verbal avait été dressé par les préposés de douanes contre le sieur Verdier qui avait été saisi porteur d'un ballot renfermant des ouvrages dont la plus grande partie était la reproduction d'ouvrages français contrefaits en Belgique. Le ministère public ayant intenté directement une action contre le prévenu en vertu des art. 425 et suiv. c. pén., l'administration des douanes intervint au procès comme partie civile et demanda, par application des art. 38, 41, 42 et 44 de la loi de 1816 et de celle du 27 mars 1817 que les ouvrages saisis fussent confisqués à son profit pour en disposer conformément à la loi. Verdier prétendait que le ministère public ne poursuivant que l'atteinte portée à la propriété littéraire, l'intervention de la douane ne pouvait être accueillie; que ce n'était que par voie d'action principale que l'administration des douanes pouvait agir contre lui en vertu des lois de 1816 et de 1817, puisque, parmi les ouvrages saisis, plusieurs étaient évidemment sortis des presses françaises. Il soutenait encore qu'on ne pouvait lui appliquer deux peines pour le même fait, c'est-à-dire celles portées par le code pénal et celles que prononcent les lois de douanes. — Jugement.

Le tribunal; — Attendu qu'il n'est justifié ni par le prévenu ni par l'administration des douanes que les livres saisis, à l'exception du Dictionnaire géographique de Vosgien, du nouveau Vocabulaire de l'Académie française et du Manuel d'architecture, qui portent la mention de leur impression Paris même, et non à Bruxelles, comme tous les autres livres, ont été imprimés à l'étranger en contrefaçon des véritables éditions autorisées par les auteurs; qu'ainsi l'action du ministère public est bien fondée, puisque le délit imputé au prévenu est prévu d'une manière spéciale par les art. 425, 426, 427 et 429 c. pén. qui prononcent contre le délinquant d'une part, une amende de 100 fr. au moins et de 2,000 fr. au plus; et d'autre part, dans l'intérêt des propriétaires des vraies éditions, la confiscation des éditions contrefaites;

Attendu qu'il est prouvé que le prévenu importait frauduleusement de l'étranger en France les livres saisis; que ce fait d'introduction frauduleuse est une contravention formelle aux lois de douanes (art. 41, 42 et 43 de la loi du 28 avr. 1816, sect. 3 du deuxième tableau à la suite de cette loi, et art. 1 de la loi du 27 mars 1818) qui prononcent contre le délinquant une amende de 500 fr. et un emprisonnement de trois jours à un an, ainsi que la confiscation des marchandises saisies; qu'ainsi l'intervention formée par l'administration des douanes est recevable et bien fondée, du moins en ce qui concerne la condamnation du prévenu à 500 fr. d'amende et la peine de l'emprisonnement, et à la confiscation des trois volumes in-8º, formant deux exemplaires du nouveau Vocabulaire de l'académie française et un exemplaire du Dictionnaire géographique de Vosgien, et de deux volumes in-8, formant deux exemplaires du Manuel d'architecture, plus haut rappelé, et dont la contrefaçon n'est pas suffisamment établie aux yeux du tribunal; que, nonobstant l'art. 365 c. inst. crim., il peut être appliqué deux peines au prévenu, puisqu'il y a d'une part contravention aux lois des douanes pour importation frauduleuse en France de livres, pour partie desquels des droits pouvaient et devaient être acquittés au bureau des douanes; puisqu'il y a d'autre part délit spécial d'introduction d'ouvrage contrefait, délit puni par des peines pécuniaires seulement et par la confiscation (art. 425 et suiv. c. pén.); qu'en effet, l'art. 365 n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de peines en matière correctionnelle, et lors surtout que l'une des deux peines est pécuniaire et non corporelle (arrêts de la cour de cassation du 13 oct. 1815, du 9 sept. 1826 et du 14 nov. 1832);

Attendu qu'il résulte de l'esprit et du texte même des art. 41, § 7 et 42 du décret du 5 fév. 1810 sur la librairie, et 429 c. pén., que la confiscation des ouvrages contrefaits est prononcée dans l'intérêt des auteurs ou des propriétaires de ces ouvrages; qu'ainsi l'administration des douanes est mal fondée dans sa prétention de faire ordonner, à son profit, la confiscation des ouvrages contrefaits; que, d'ailleurs, cette confiscation prononcée à son profit, aurait pour résultat la vente des livres saisis, à charge de réexportation; que cette vente occasionnant la remise dans le commerce desdits livres, préjudicierait évidemment aux propriétaires des seules éditions autorisées, puisqu'ils vendraient moins de ces derniers à l'étranger, qui jouirait ainsi d'éditions contrefaites; que le but de la loi prohibitive des contrefaçons rendues dans l'intérêt seul des auteurs et de leurs concessionnaires, ne serait donc pas atteint; que c'est bien vainement que l'administration des douanes cherche à justifier la confiscation à son profit, par cela seul que la saisie a été faite sur la frontière, et non à l'intérieur, par ses employés; qu'en effet, d'après l'art. 15 du décret du 5 fév. 1810, l'on voit que le délit dont il s'agit peut être constaté par les préposés des douanes pour les livres venant de l'étranger; et cependant les art. 41, § 7, et 42 de la même loi ne prononcent pas moins la confiscation au profit des auteurs ou éditeurs; que l'art. 427 c. pén. applique la peine contre l'introducteur; et l'on voit que, sans s'occuper de savoir si c'est par la vigilance des préposés des douanes ou de tous autres fonctionnaires que l'introducteur a été surpris, le législateur ajoute (art. 429) que le produit des contrefaçons sera remis au propriétaire; que, d'après toutes ces raisons, il est donc juste de repousser la prétention élevée par l'administration des douanes;

Attendu que la nouvelle loi sur la contrainte par corps, en date du 17 avr. 1832, a eu principalement pour objet d'adoucir la rigueur des lois précédentes, d'après lesquelles les condamnés à des amendes pouvaient être retenus indéfiniment en prison, tant qu'ils ne justifiaient pas de leur insolvabilité absolue (art. 55 c. pén.); que cette nouvelle loi, dans ses dispositions relatives à la contrainte en matière correctionnelle, ordonne aux tribunaux, par son art. 40, lorsque l'amende s'élève à 500 fr., et lors même que l'insolvabilité du débiteur pourrait être constatée, de déterminer la durée de la contrainte par les jugements de condamnation, dans les limites fixées par l'art. 7, c'est-à-dire d'un an au moins et de dix ans au plus; qu'ainsi, on doit tenir pour constant que lorsque le délinquant a subi l'emprisonnement pendant le temps fixé par le jugement qui le condamne, il doit être mis immédiatement en liberté et ne peut être retenu, comme le prétend l'administration des douanes, indéfiniment, et jusqu'à la justification de son insolvabilité absolue; que si le système de l'administration pouvait être accueilli, il en résulterait que l'art. 40 serait plus sévère que l'art. 53 c. pén. (abrogé par la loi de 1832, ainsi que cela est mis en note dans l'édition officielle du nouveau code pénal), puisque le délinquant, condamné à une amende quelconque, fût-elle d'un million, n'était tenu, d'après l'art. 53, que de rester six mois en prison, après avoir justifié de son insolvabilité, tandis qu'aujourd'hui, d'après le sens forcé que l'on essaye de donner à l'art. 40 de la nouvelle loi, le même débiteur devrait y rester un an au moins et même, jusqu'à dix ans, pour la somme la plus minime; et cependant il est certain que le but du nouveau législateur a été d'abréger la durée de la contrainte fixée par la loi ancienne; qu'il est si vrai que l'art. 40 doit être entendu dans le sens d'un élargissement de plein droit, après le terme fixé par le jugement de condamnation, que l'art. 45 porte que tous les détenus, lors de la promulgation de la loi, jouiront du bénéfice de l'art. 40 dans la quinzaine de cette promulgation; et quel serait le bénéfice de cet article si ce n'était la mise en liberté immédiate après l'expiration de la durée de l'emprisonnement fixé par l'art. 40 combiné avec l'art. 7? Ce bénéfice ne peut être le droit du détenu de justifier de son insolvabilité, puisque ce droit a toujours existé pour lui dans l'art. 53, aujourd'hui abrogé du code pénal, et était déjà consigné dans les art. 35 et 40 de la nouvelle loi, sans qu'il soit besoin de le rappeler de nouveau dans l'art. 45; et d'ailleurs, que signifierait ce délai de quinzaine apposé comme condition au droit commun du détenu de justifier de son insolvabilité? l'art. 45 prouve encore que le terme fixé pour la durée de la contrainte étant expirée le débiteur ne peut plus être retenu, et que tel est le vrai sens de l'art. 40 de la loi (V. une dissertation de M. Parant, avocat général à la cour de cassation; Dalloz, 2. 25, p. 107 et suiv.); qu'enfin, s'il pouvait y avoir quelque doute sur le sens de l'art. 40 et sur la solution de la question soumise au tribunal, ce devrait encore être le cas d'interpréter la loi en faveur de la liberté des détenus; qu'ainsi c'est le cas de débouter l'administration des douanes des conclusions qu'elle a prises de ce chef;

Par ces motifs, le tribunal donnant acte à l'administration des douanes, ainsi qu'elle paraît, de son intervention, la joignant à l'action dirigée par le ministère public et prononçant sur le tout, en faisant application des art. 41, 42 et 43 de la loi du 28 avr. 1816; 425, 426, 427 et 429 c. pén.; 7 et 40 de la loi du 17 avr. 1832; 157 et 158 du décret du 18 juin 1811; 194 c. inst. crim., condamne les prévenus à 500 fr. d'amende, pour importation frauduleuse de livres de l'étranger en France; à quatre jours d'emprisonnement; déclare confisqués au profit de l'administration des douanes les cinq volumes saisis, formant deux exemplaires du nouveau Vocabulaire de l'Académie française, deux exemplaires du Manuel d'architecture, et un exemplaire du Dictionnaire géographique général de Vosgien; fixe à un an la durée de la contrainte du prévenu pour la sûreté des condamnations prononcées contre lui; ordonne qu'il sera mis en liberté de plein droit après l'expiration de cette année de contrainte; condamne ledit prévenu à 100 fr. d'amende pour introduction d'ouvrages contrefaits; déclare confisqués au profit de l'État tous les livres saisis et mentionnés au procès-verbal rédigé le 29 juin dernier, à l'exception des cinq volumes dont on vient de parler, à charge d'employer le produit de la confiscation selon le vœu de l'art. 429 c. pén. · déboute

par voie *directe* ou *intervenir* (Cass. 27 mars 1835, aff. Hacquart, V. n° 466).

435. Un *agent* du gouvernement ne peut être poursuivi pour contrefaçon, si le fait incriminé se rapporte à ses fonctions, qu'avec l'*autorisation* du conseil d'Etat (Paris, 22 déc. 1826).— V. Mise en jug. des fonct. publics.

436. *Dépôt.* — Nous sommes restés jusqu'à présent dans le droit commun; mais une formalité *spéciale* est exigée par les lois sur la matière pour valider les poursuites.—L'art. 6 de la loi du 19 juill. 1793 porte : « Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en *déposer* deux exemplaires à la bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la république, dont il recevra un reçu *signé* du *bibliothécaire*; faute de quoi, il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs » (V. v° Presse-outrage, n°s 155 et suiv.). — En *Belgique*, aux termes de l'art. 6 de la loi du 25 janv. 1817, le dépôt doit être effectué à l'administration communale du domicile de l'éditeur. Il a été jugé que le dépôt devrait être considéré comme nul, s'il avait été effectué à une autre administration communale. Peu importerait, pour écarter la fin de non-recevoir résultant de ce défaut, que l'administration communale du domicile du débiteur eût refusé le dépôt offert; et qu'un acte en règle constatât ce refus, que, même dans ce cas, on ne pourrait admettre que des tiers pussent être lésés par le refus qu'a fait une administration de satisfaire au vœu de la loi (Bruxelles, 28 juin 1832, aff. N...).— La loi *portugaise* du 8 juill. 1831 dispose : « Les auteurs qui, ne voulant point publier leurs œuvres par la typographie, la gravure, la lithographie, le moulage, désireraient toutefois en constater la propriété, devront les présenter dans les établissements chargés de constater le dépôt pour les faire enregistrer. »

437. Sous l'empire du décret du 5 fév. 1810 et de la loi du 21 oct. 1814 (V. Presse-outrage, n°s 155 et s.), il a été décidé que leurs art. 48 et 14 n'avaient modifié ou abrogé ni tacitement ni virtuellement la disposition de l'art. 6 de la loi du 19 juill. 1793 qui impose le dépôt préalable de deux exemplaires à la bibliothèque nationale, à tout citoyen qui veut s'assurer la propriété exclusive de l'ouvrage dont il est l'auteur (Crim. rej. 30 juin 1832) (1). —Mais plus tard la cour a décidé que, par le dépôt de cinq exemplaires, sous le décret du 5 fév. 1810, et de deux, sous l'ord. du 9 janv. 1828, l'auteur d'un ouvrage en conserve la propriété, sans être tenu de faire, en outre, à la bibliothèque impériale, le dépôt de deux exemplaires prescrit par la loi du 19 juill. 1793 (Crim. rej. 1er mars 1834) (2).—Conf. Paris, 23 mai 1833, aff. Méquignon-Junior *C.* Montarsolo, lesquels avaient transigé sur leurs intérêts civils après un jugement qui avait déclaré l'action du propriétaire non recevable à défaut de dépôt).

La cour de cassation nous semble être revenue à la vraie doctrine. Le décret de 1810 s'étant occupé de la propriété littéraire, aussi bien que de la police de la librairie, il est évident que son art. 48 a remplacé ou plutôt modifié l'art. 6 de la loi de 1793. Il y a là une abrogation explicite. Pour établir que le dépôt prescrit par la loi de 1793, et celui ordonné par le décret de 1814, étaient deux formalités indépendantes l'une de l'autre, on a dit que le dépôt, aux termes de la loi de 1793, était une faculté accordée à l'auteur dont il pouvait ne point user, laissant ainsi la propriété de son ouvrage dans le domaine public, tandis que le dépôt, aux termes du décret de 1810, constituait une nécessité que dans un intérêt de police on pouvait faire subir à l'imprimeur, mais qu'on ne pouvait imposer à l'auteur.—Mais où a-t-on vu que l'absence de dépôt fît présumer que l'auteur avait abandonné son ouvrage au public? Où cette présomption est-elle écrite? Nous verrons plus tard que la jurisprudence a si peu considéré l'omission du dépôt comme une abdication des droits d'auteur, que le dépôt fait après les poursuites commencées, s'il ne valide pas ces poursuites antérieures, sert de base à de nouvelles poursuites, lors même que la contrefaçon serait antérieure au dépôt. N'était-il pas en effet évident, comme il s'agit de propriété, qu'il y a au contraire présomption que la négligence seule a pu empêcher le propriétaire de remplir une formalité protectrice de ses droits? Enfin le dépôt ordonné par la loi de 1814 n'empêche pas l'auteur, s'il le veut faire, d'abandonner ses droits; il n'a qu'à ne pas les exercer, ou à conférer gratuitement le droit de reproduire ses œuvres.

438. Dans l'exécution de la formalité de dépôt, l'imprimeur est réputé être l'intermédiaire de l'auteur (Crim. rej. 1er mars 1834, aff. Terry, n° 437).

439. La propriété d'un *feuilleton* inséré dans un journal ne peut se conserver que par le dépôt effectué en vertu de la loi du 19 juill. 1793. Le dépôt du journal au parquet, conformément aux lois sur la police de la presse, ne peut y suppléer :— « Attendu que le dépôt exigé de l'imprimeur par l'art. 16 de la loi du 21 oct. 1814, l'art. 5 de la loi du 9 juin 1819 et l'art. 8 de la loi du 18 juill. 1828, relativement à la publication des journaux, a pour objet de faciliter la surveillance de l'autorité sur les publications périodiques, mais ne peut remplacer l'obligation imposée à tout auteur de déposer, soit par lui-même, soit par son imprimeur et dans son intérêt personnel, l'ouvrage qu'il publie » (Paris, 27 août 1842, aff. Henricy).

440. La priorité du dépôt d'un livre, effectué à la direction de la librairie, n'établit pas, en faveur du déposant, un droit à la propriété exclusive de ce livre (trib. de comm. de la Seine, 5 sept. 1841, aff. Dubochet, V. n° 104-3°).

441. Le dépôt du *prospectus*, et même d'une première *livraison* de l'ouvrage, alors qu'elle est informe, soit sous le rapport typographique, soit sous le rapport de la rédaction, ne peut établir, au profit de l'éditeur, un droit exclusif au titre de l'ouvrage (Paris, 8 oct. 1835) (3).

---

l'administration des douanes de toutes fins et conclusions contraires; condamne l'administration des douanes à la moitié des dépens; condamne le prévenu à porter ladite administration quitte et indemne de cette condamnation, et en outre au surplus des dépens.

Du 25 juill. 1835.-Trib. corr. de Pontarlier.

(1) (Chapsal et Noël *C.* Simon.) — LA COUR; — Attendu que le décret du 5 fév. 1810, et la loi du 21 oct. 1814, n'ont point abrogé l'art. 6 de la loi du 19-24 juill. 1793; d'où il suit qu'en décidant que l'auteur qui ne justifie pas avoir fait à la Bibliothèque royale, le dépôt que cet article exige, est non recevable dans son action contre les contrefacteurs, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer à cet article; — Rejette.

Du 30 juin 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Dalloz et Parrot, av.

(2) (Terry *C.* Marchant.) — LA COUR; — Attendu que, si l'art. 6 du décret du 19 juill. 1793, qui assure la propriété littéraire, à la charge du dépôt de deux exemplaires à la bibliothèque nationale, continue de subsister, quant à l'application de la déchéance de cette propriété, faute de dépôt, la quotité du nombre d'exemplaires à déposer a été modifiée par le décret du 5 fév. 1810, par la loi du 21 oct. 1814 et par le règlement d'administration publique du 9 janv. 1828, qui ont substitué la formalité du dépôt à la direction de la librairie à Paris et au secrétariat des préfectures dans les départements, à celle du dépôt direct à la bibliothèque royale, et qui ont réduit à un exemplaire, par chaque édition, le dépôt unique et facultatif de deux exemplaires, établi par la loi de 1793; — Attendu que ces lois et règlements ont rendu l'imprimeur, l'intermédiaire naturel et légal de l'auteur ou de l'éditeur, auquel l'art. 6 du décret du 19 juill. avait imposé la condition, qui continue de subsister, sauf la réduction du nombre; — D'où il suit que, pour conserver aux auteurs ou à leurs cessionnaires la propriété littéraire, il suffit que les formalités établies par les lois et règlements de 1810, de 1814 et de 1828 aient été accomplies; — Et attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a constaté, en fait, que Marchant avait effectué à la direction de la librairie le dépôt prescrit par les dispositions susénoncées, et qu'en rejetant l'exception de déchéance, proposée par Terry, à l'action en contrefaçon intentée par Marchant, la cour royale de Paris n'a pas violé l'art. 6 de la loi du 19 juill. 1793, et s'est au contraire conformée aux lois modificatives intervenues postérieurement; — Rejette.

Du 1er mars 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Chantereyne, pr.-Isambert, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.-Crémieux et Dalloz, av.

(3) *Espèce :* — (Forfelier *C.* Ange de Saint-Priest.)— Le sieur Forfelier ayant annoncé qu'il allait faire paraître un ouvrage sous le titre d'Encyclopédie catholique, le sieur Ange de Saint-Priest a réclamé le droit exclusif à ce titre de l'ouvrage. — A l'appui de ses prétentions, le sieur de Saint-Priest représente des annonces d'un ouvrage sous le titre d'Encyclopédie catholique, faites par lui dans les journaux, en sept. 1834, la déclaration d'imprimer faite au ministère de l'intérieur, en mai 1835, et la preuve du dépôt de deux exemplaires d'une livraison à la direction de la librairie, en juin 1835. — Le sieur Forfelier répond, en fait, qu'il est cessionnaire du sieur Amic, lequel, au mois de juin 1834, fit au bureau de la librairie la déclaration d'une publication sous le titre d'Encyclopédie catholique; en droit, que le dépôt d'un prospectus con-

442. Le décret du 31 mars 1852 a accordé aux auteurs étrangers la propriété en France des ouvrages par eux publiés à l'étranger, mais la condition leur est imposée d'opérer le dépôt en France. — Toutefois, on a soutenu qu'il en était autrement pour les auteurs originaires des Etats avec lesquels la France a conclu des conventions relatives à la propriété littéraire dans lesquelles la formalité du dépôt n'est pas prescrite (M. Rendu, p. 385; Delalain, Législation de la propriété littéraire, p. 24). Cette opinion paraît peu sûre, car le décret de 1852, postérieur à plusieurs des traités dont il est question, ne contient pas d'exception au principe de la nécessité du dépôt de la part de l'auteur étranger. D'ailleurs tous ces traités, en reconnaissant le droit à l'étranger de poursuivre le contrefacteur, le soumettent évidemment, quant à la poursuite, aux règles de la législation du pays dans lequel elle a lieu, et le dépôt est véritablement un acte qui fait partie de cette poursuite, puisqu'il en est le point de départ.

443. Il a été jugé, avant le décret de 1852, que celui qui avait acquis l'ouvrage d'un étranger, publié à l'étranger, ne pouvait, en le publiant en France, s'en assurer la propriété par le dépôt, lorsque antérieurement d'autres éditeurs avaient publié en France le même ouvrage et avaient effectué le dépôt (Paris, 26 nov. 1828, aff. Troupenas, V. le numéro suivant).

444. L'auteur ou l'éditeur de musique qui publie un ouvrage sans accomplir la formalité du dépôt, ou qui ne fait cette publication qu'après que d'autres l'ont déjà faite en France sur des éditions déjà imprimées ou gravées à l'étranger, ne se trouve point dans les conditions prévues par les lois pour en obtenir la propriété, et ne peut plus se ressaisir d'un droit qu'il a négligé d'acquérir ou de conserver, à moins que, avant toute publication faite par un autre éditeur, il ait accompli la formalité du dépôt qu'il n'avait pas remplie (Paris, 26 nov. 1828) (1).

445. On s'est demandé si le dépôt préalable à la poursuite n'est exigé que pour le cas d'action correctionnelle, et si, en l'absence du dépôt, on ne conserve pas le droit de poursuivre devant les tribunaux civils. La négative est certaine. « En effet, dit avec raison M. Blanc, p. 143, l'art. 6 de la loi de 1793, en privant de la poursuite les auteurs qui n'auront pas déposé, a voulu leur retirer la faculté de faire protéger leur propriété. Or, comme l'action en justice, quelle qu'elle soit, est le seul moyen de protection légale, il faut donc en conclure que la loi aurait manqué son but et se serait contredite elle-même, si elle avait autorisé la poursuite civile en l'absence du dépôt. » —Mais l'absence de la formalité du dépôt ne peut être opposée, comme fin de non-recevoir au civil, que quand il s'agit de dommages-intérêts demandés pour fait de contrefaçon. Toutes les actions en dommages-intérêts relatives à l'inexécution des clauses des traités, pourraient être admises sans la formalité du dépôt.

Au reste, la fin de non-recevoir résultant de l'absence du dépôt laisse le prévenu en présence du ministère public, dont la poursuite est indépendante de celle du plaignant, et dont l'action est seulement subordonnée à l'existence du délit; or l'absence du dépôt n'efface pas le délit, par la raison que le dépôt ne donne pas la propriété. Le délit résulte de la reproduction, et lorsque le fait est constant, il peut et doit être poursuivi même isolément

---

stitue le privilége du titre pour l'ouvrage. Il ajoute que la livraison déposée par le sieur de Saint-Priest ne peut être considérée comme partie de l'ouvrage, puisqu'elle est tout à fait informe, et qu'elle renferme plus de huit cents fautes dans le cours de cinquante pages. — Jugement du tribunal de commerce qui accueille les prétentions du sieur Ange de Saint-Priest. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant que, d'après les dispositions de la loi du 19 juill. 1793, la propriété littéraire est acquise aux auteurs ou à leurs cessionnaires, au moyen du dépôt régulièrement fait de leur ouvrage; mais que ces dispositions et le privilége qu'elles consacrent ne sont applicables qu'aux œuvres terminées, ou aux œuvres qui, susceptibles de publications partielles et successives, ont déjà reçu une existence réelle par l'importance de ces publications; — Qu'un titre ne peut être revendiqué que lorsqu'il a été appliqué à un ouvrage à l'égard duquel les formalités légalement exigées pour en garantir la propriété ont été remplies, et lorsque l'usurpation de ce titre, nuisible aux intérêts d'un auteur, devient en quelque sorte une contrefaçon; — Considérant qu'indépendamment de cette condition, il faudrait encore que le titre revendiqué s'appliquât privativement, par sa qualité, à l'écrit auquel il a été destiné: l'adoption que pourrait faire un auteur d'expressions généralement employées pour désigner une branche particulière de connaissances, ou un genre particulier d'ouvrages, ne pouvant avoir pour effet d'en déposséder le domaine public pour son avantage particulier;

Considérant que Forfelier et de Saint-Priest ayant eu, à des époques diverses, la pensée de fonder un ouvrage ayant pour titre: Encyclopédie catholique, ont chacun usé de leur droit, en annonçant publiquement ce projet, sans acquérir aucun droit exclusif sur ledit ouvrage; — Que le dépôt d'un *prospectus* fait par Forfelier ne peut être assimilé au dépôt de l'ouvrage même; et que, si de Saint-Priest a, le 25 juin 1835, déposé une première livraison de son ouvrage, il est constant que cette publication unique, informe, soit sous le rapport typographique, soit sous le rapport de la rédaction, n'a été faite à la hâte que pour tenter de créer le privilége résultant du dépôt, et qu'elle ne saurait être considérée comme une réalisation sincère de l'œuvre projetée, devant la faire réputer commencée et susceptible d'en assurer la propriété; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'intervention d'Amic; — Réforme le jugement et rejette la demande principale et la demande reconventionnelle des deux parties, tous dépens compensés.

Du 8 oct. 1835.-C. de Paris.-M. Jacquinot-Godard, pr.

(1) *Espèce :* — (Troupenas C. Pleyel et Aulagnier.) — L'opéra de Mahomet II par Rossini avait été gravé depuis longtemps à Naples, à Milan, à Vienne, à Londres, à Paris; on en avait extrait des airs, des duos, des trios, etc. La plupart des motifs de cet opéra avaient aussi servi de thèmes à des fantaisies, à des contredanses, lorsque Rossini fit jouer à Paris le Siége de Corinthe, où il inséra plusieurs passages de Mahomet.

Pleyel et Aulagnier firent alors graver ces passages et les publièrent sous le titre de: Mélanges ou fantaisies sur les plus jolis motifs de Mahomet, intercalés dans le Siége de Corinthe.—Plainte en contrefaçon du Siége de Corinthe par Troupenas, cessionnaire de cet ouvrage.—Ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil, motivée sur ce que l'opéra de Mahomet était tombé dans le domaine public, antérieurement à la déclaration de Troupenas. — Annulation de cette ordonnance par la cour de Paris, fondée: 1° sur ce que les lois relatives à la propriété littéraire n'ont pas distingué les Français des étrangers; 2° sur ce que la publication faite avant la déclaration de Troupenas ne pouvait être renouvelée après cette déclaration sans délit. — Renvoi de Pleyel et Aulagnier en police correctionnelle comme prévenus de contrefaçon. — Jugement de la 7e chambre qui déclare Troupenas non recevable dans sa plainte.

Appel par Troupenas; il soutient que la loi de 1793 est applicable aux étrangers comme aux nationaux. Il rappelle le décret de 1810, et soutient, au fond, qu'en supposant que Mahomet II soit tombé dans le domaine public, les parties de cet opéra, intercalées dans le Siége de Corinthe, qui a été déposé, n'appartiennent plus à tous. — Pleyel et Aulagnier répondent que la loi de 1793 n'a été établie que pour les nationaux; à l'appui de cette assertion, ils rappellent les termes mêmes de la loi qui, selon eux, ne peuvent s'appliquer qu'à des Français. Ils s'appuient de l'opinion de M. Favard de Langlade, et soutiennent, en second lieu, que l'omission du dépôt entraîne la déchéance de la propriété. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Considérant que, de l'économie des lois sur la contrefaçon d'œuvres musicales, il résulte que tout auteur ou éditeur qui met au jour, c'est-à-dire qui publie, pour la première fois en France, un ouvrage, en accomplissant les formalités du dépôt, assure à lui et à ses ayants cause la propriété exclusive dudit ouvrage pour le temps déterminé par ces lois; que, dès lors, si l'auteur ou ses ayants cause ont publié un ouvrage sans accomplir la formalité du dépôt, ou n'ont fait cette publication qu'après que d'autres l'avaient déjà faite en France, sur les éditions déjà imprimées ou gravées à l'étranger, ledit éditeur ou ses ayants cause ne se trouvent point dans les conditions prévues par les lois pour l'obtention du privilége qu'elles concèdent, et ne peuvent plus se ressaisir d'un droit qu'ils ont négligé d'acquérir ou de conserver, à moins qu'avant toute publication faite par un autre éditeur, ils n'aient accompli la formalité du dépôt qu'ils n'avaient pas remplie;

Considérant, en fait, que l'opéra de Mahomet II, déjà publié plusieurs fois à l'étranger, l'avait été également en France par plusieurs éditeurs, et notamment par Paccini, qui avait accompli la formalité du dépôt avant la publication faite par Troupenas, cessionnaire de Rossini; que plusieurs morceaux du Mahomet II ont été intercalés par Rossini dans son opéra, ayant pour titre: le Siége de Corinthe; que Pleyel et Aulagnier, en publiant sous une forme quelconque, tout ou partie de ces morceaux, n'ont point contrefait l'opéra du Siége de Corinthe, et n'ont fait que reproduire partie de l'opéra de Mahomet II, déjà publié et ainsi tombé dans le domaine public; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, déboute ledit Eugène-Théodore Troupenas de son opposition, à l'exécution de l'arrêt par défaut du 9 mai 1828, ordonne, en conséquence, que ledit arrêt, ensemble le jugement du tribunal de police correctionnelle de Paris, en date du 29 mai 1827, seront exécutés selon leur forme et teneur.

Du 26 nov. 1828.-C. de Paris, ch. corr.-MM. Dehaussy, pr.-Lézé Vincent, subst., c. conf.-Barthe et Renaud, av.

par le ministère public, mais alors dans l'intérêt de la loi seule (Conf. M. Blanc, p. 148). — Ainsi jugé à l'égard des auteurs dramatiques (Rej. 24 juin 1852, aff. Connevat C. Henrichs, D. P. 52. 1. 221; Conf. Lyon, 7 janv. 1852, aff. Cochet et autres C. Henrichs). — V. Calmels, p. 242 et suiv.

446. L'art. 6 de la loi du 19 juill. 1793 n'oblige pas tous les auteurs indistinctement à déposer deux exemplaires de leurs ouvrages; « il n'y oblige, a dit Merlin, sous peine d'être non recevable à poursuivre en justice les contrefacteurs, que les auteurs d'ouvrages de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit; et encore ne les y oblige-t-il que dans le cas où ils mettent ces ouvrages au jour; il n'y oblige donc pas les auteurs des ouvrages de littérature qui ne les font pas imprimer; il n'y oblige donc pas les auteurs d'ouvrages dramatiques qui, sans les livrer à l'impression, les font représenter sur un ou plusieurs théâtres; il n'y oblige donc pas les auteurs d'ouvrages de sculpture, soit que ces auteurs s'en tiennent aux originaux de leurs ouvrages, soit que, par le moyen du moulage, ils en tirent des épreuves ou exemplaires qu'ils livrent au public. » — Ainsi jugé à l'égard des sculpteurs : 1° que l'auteur d'un ouvrage de sculpture est dispensé de la formalité du dépôt prescrit pour les autres ouvrages de l'imagination (Crim. rej. 17 nov. 1814) (1); — 2° Que l'exercice de l'action en contrefaçon n'est pas subordonné, pour les auteurs d'ouvrages de sculpture, au dépôt préalable de deux exemplaires à la bibliothèque nationale (Dijon, 15 avr. 1847, aff. Susse, D. P. 47. 2. 178; Conf. Crim. cass. 21 juill. 1855, aff. Saunières, D. P. 55. 1. 335).

447. Le dépôt de deux exemplaires à la bibliothèque impériale, prescrit par la loi du 19 juill. 1793, n'est point exigé pour les auteurs d'ouvrages d'art exécutés sur métaux, marbres, ivoire, bois, ou toute autre matière solide et compacte, à l'effet de leur garantir la propriété exclusive de leurs ouvrages (Paris, 9 fév. 1832) (2).

448. Mais il doit être déposé deux exemplaires de chaque médaille *en bronze* à la monnaie du Louvre, et deux à la bibliothèque impériale (arrêté du 5 germ. an 12, art. 2, V. Monnaie, p. 382).

449. Les dessins obtenus par la *photographie* devront être ou n'être pas déposés, selon qu'il s'agira d'épreuves sur plaque métallique, dont il n'est souvent possible d'avoir qu'un ou deux originaux, ou d'épreuves sur papier qui se reproduisent en grand nombre (M. Rendu, n° 894).

450. La *musique* gravée sans texte est-elle soumise au dépôt? V. Crim. rej. 30 mars 1838, aff. Schlesinger, v° Presse-outrage, n° 149. — Cet arrêt a jugé seulement que l'omission du dépôt de la musique gravée sans texte, n'était pas punie par la loi, mais il n'a pas décidé que le dépôt de la musique gravée sans texte fût inutile pour en conserver la propriété. Nous pensons, avec M. Renouard, t. 2, n° 222, que le dépôt de la musique gravée *sans texte* est nécessaire pour que le propriétaire puisse exercer une action contre le contrefacteur. Dans la pratique, le dépôt est toujours effectué.

451. La musique gravée *avec texte* doit être considérée comme écrit imprimé, et non comme estampe. En conséquence l'éditeur n'est tenu de déposer que deux exemplaires, aux termes de l'ordonnance du 9 janv. 1828 (trib. de la Seine, 10 mars 1840, ministère public C. Schlesinger, V. aussi Presse-outrage, n° 149).

452. On a élevé la singulière prétention que les auteurs des ouvrages dramatiques non imprimés, ne pouvaient pas poursuivre le contrefacteur, puisqu'ils n'avaient pas opéré le dépôt conformément à la loi du 19 juill. 1793. Mais il a été jugé que les lois combinées des 19 janv. et 6 août 1791, 19 juill. et 1er sept. 1793 ont garanti aux auteurs d'ouvrages dramatiques la propriété de ces ouvrages et le droit d'en disposer pendant leur vie, soit simultanément par la voie de l'impression et celle de la représentation, soit séparément par l'une de ces deux voies, et que la formalité du dépôt préalable ne se rattache qu'au premier de ces modes divers d'exploitation, qui, bien que dérivant de la même source, sont soumis à des conditions distinctes et régis par des dispositions différentes (Crim. rej. 24 juin 1852, aff. Connevat, D. P. 52. 1. 221).

453. Aux termes d'une décision ministérielle du 4 therm. an 13, un livre d'église n'est pas un objet de littérature. Le dépôt à la bibliothèque impériale n'est donc pas exigible; mais aussi par une conséquence nécessaire, en l'absence du dépôt, il ne peut y avoir de recours contre les prétendus contrefacteurs. —

---

(1) *Espèce :* — (Robin C. Romagnesi.) — Romagnesi, sculpteur, fait un buste d'après nature sur lequel il fait un moule dont il tire plusieurs épreuves. — Pour s'assurer la propriété de ce buste, il se présente pour en faire le dépôt, aux termes de l'art. 6 de la loi du 19 juill. 1793. On refuse le dépôt, l'ouvrage ne rentrant pas, dit-on, dans les dispositions de la loi de 1793. Romagnesi fait constater son dépôt devant le juge de paix; acte lui en est donné. — Gabrielle Robin contrefait le buste de Romagnesi; plainte en contrefaçon. — Fin de non recevoir, basée sur le défaut de dépôt selon les termes de l'art. 6 précité. Au fond, Robin soutient que la loi de 1793 et le code pénal de 1810, ne s'expliquant que sur la contrefaçon d'ouvrages de littérature, de musique, de peinture et dessins gravés, ne pouvaient être appliqués à la sculpture. — 31 août 1814, jugement qui, en déclarant le dépôt inutile, condamne Robin comme contrefacteur. — Appel. — 30 septembre, arrêt confirmatif de la cour de Paris. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en déclarant que le contre-moulage des ouvrages de sculpture rentrait dans la disposition générale des art. 425, 427 c. pén., et qu'il était susceptible de l'application des peines portées par l'art. 427 de cette loi, l'arrêt de la cour de Paris n'a violé aucune loi; — Sur le second moyen : — Que la loi du 19 juill. 1793 n'a imposé qu'aux auteurs des ouvrages imprimés ou gravés l'obligation de déposer deux exemplaires de leurs ouvrages à la Bibliothèque royale et au cabinet des estampes, et que les sculpteurs n'y ont jamais été soumis; que, dès lors, on ne pouvait pas exciper de cette loi pour opposer une fin de non-recevoir à la demande du sieur Romagnesi; — Rejette le pourvoi...

Du 17 nov. 1814.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

(2) (Ameling C. Duclos et Henrionnet.) — LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre l'action, par Duclos et la femme Henrionnet, résultant de ce qu'Ameling n'ayant pas, conformément à la loi du 19 juill. 1793, rempli la formalité du dépôt à la bibliothèque de deux exemplaires des panonceaux dont il s'agit, il n'aurait pas conservé la propriété exclusive de cet objet d'art, ni le droit d'en poursuivre les contrefacteurs : — Considérant que la formalité du dépôt, prescrite par l'art. 6 de la loi susdatée, ne s'applique point aux ouvrages d'art exécutés sur les métaux, sur les marbres, le bois, l'ivoire, et sur toute autre matière solide et compacte; qu'en effet, ces ouvrages ne sont point de leur nature susceptibles d'être déposés, classés dans les bibliothèques publiques, comme les ouvrages de science, de littérature ou de beaux-arts, reproduits au moyen de l'imprimerie, de la gravure ou d'un procédé quelconque, pour être ensuite livrés au commerce; — Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée;

Statuant au fond : — Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve qu'Ameling, graveur sur métaux, a, dans les premiers mois de 1831, composé, dessiné et exécuté sur acier des armoiries destinées à servir d'ornements au sceau de l'État, tel qu'il a été fixé par l'ordonnance royale du 26 fév. 1831; que ces ornements avaient un but et une destination d'où pouvait résulter un avantage commercial pour ledit Ameling, puisqu'ils avaient pour objet de remplir le cadre en cuivre de forme ovale connu sous le nom de panonceau, et servant de signe indicatif de la demeure et de la profession des notaires; que l'exécution de ces ornements accessoires constitue un ouvrage d'art, dont le droit de propriété exclusive est garanti par la loi du 19 juill. 1793; — Considérant qu'il résulte pareillement de l'instruction et des débats la preuve qu'au mépris des droits dudit Ameling, Duclos et la femme Henrionnet ont, dans le cours de l'année 1831, contrefait, au moyen du procédé du moulage ou du contre-moulage, le panonceau et les ornements accessoires composés et exécutés par Ameling; que, s'il existe de légères différences dans les ornements, ils ont eu évidemment pour but de déguiser le moyen employé pour opérer la contrefaçon; que ce contre-moulage a eu lieu, de la part des contrefacteurs, pour s'épargner le temps, les frais de composition, de dessin et ceux d'exécution que l'ouvrage original avait coûtés à l'auteur, et encore pour établir avec ce dernier une concurrence commerciale préjudiciable à ses intérêts; — Qu'il est également prouvé que Duclos et la femme Henrionnet ont vendu une certaine quantité de panonceaux contrefaits, et ont ainsi causé à Ameling un dommage à la réparation duquel il a droit; — Par ces motifs, a mis le jugement dont est appel au néant; émendant, déclare Duclos et la femme Henrionnet coupables des délits de contrefaçon et de débits d'ouvrages contrefaits, prévus et réprimés par les art. 425, 426 et 427 c. pén.; — Les condamne, solidairement et par corps, en 500 fr. de dommages-intérêts, somme à laquelle la cour arbitre d'office le dommage causé; — Déclare bonne et valable la saisie des panonceaux contrefaits, des moules, matrices et autres objets ayant servi à la contrefaçon; ordonne que lesdits objets seront détruits, etc.

Du 9 fév. 1832.-C. de Paris, ch. cor.-M. Dehaussy, pr.

V. Vuillefroy, Traité de l'admin. du culte catholique, p. 415. — Cette décision ne paraît pas satisfaisante. Si les livres d'église ne peuvent pas être considérés comme des ouvrages de littérature, et dès lors ne sont pas soumis au dépôt, ils ne peuvent cependant pas être imprimés sans la permission de l'évêque, et la réimpression est toujours punie aux termes de la loi de germ. an 13, comme s'il y avait eu contrefaçon. Mais il est difficile de reconnaître que les livres d'église ne soient pas un écrit dans le sens de la loi de 1793. — Dès lors le dépôt paraît nécessaire. On répondra peut-être que les livres d'église n'étant en réalité la propriété de personne, il n'y a pas lieu à effectuer le dépôt. Mais ce serait oublier que le dépôt a un double but, d'abord, celui de protéger la propriété littéraire, ensuite celui de mettre le gouvernement à même de se rendre compte des publications qui ont lieu en France. Le gouvernement a un grand intérêt à connaître les livres d'église, qui pourraient être rédigés de manière à engendrer des abus dans l'administration du culte.

454. L'obligation du dépôt préalable, exigée pour l'attribution exclusive de la propriété des *écrits*, ne s'applique qu'aux ouvrages imprimés ou gravés, et non aux discours prononcés (Lyon, 17 juill. 1845, aff. Marle, D. P. 45. 2. 128).

455. Quoique l'absence de dépôt paralyse l'action du propriétaire, elle ne détruit pas son droit. — Il faut reconnaître, avec M. Renouard, que le dépôt une fois effectué donne ouverture *aux poursuites* contre les contrefaçons postérieurement commises, et même que le dépôt, quoique postérieur à la contrefaçon, suffit, lorsqu'il précède les poursuites, pour les valider.—Il a été jugé que, quoique la contrefaçon d'un ouvrage publié ne soit punissable qu'autant que l'ouvrage a été déposé à la bibliothèque publique, néanmoins le contrefacteur peut, pour la distribution de l'ouvrage qu'il a publié, être condamné par les juges civils à des dommages-intérêts (Paris, 8 fruct. an 11 (1) et 3 juill. 1834, V. Dict. gén., Suppl., vº Propr. littér., nº 244).

456. Mais il est évident que le dépôt effectué après un jugement qui a rejeté la plainte, ne peut, en appel, valider les poursuites (Conf. Paris, 27 août 1842, aff. Rochefort *C.* Journal de Rouen).

457. Le dépôt est ordonné tant pour rendre plus facile l'examen des ouvrages et la répression des délits, que dans l'intérêt du progrès social (trib. de comm. de Paris, 5 sept. 1841, aff. Dubochet, nº 104-3º).

458. La priorité du dépôt d'un livre, effectué à la direction de la librairie, n'établit pas, en faveur du déposant, un droit à la propriété exclusive de ce livre (même jugement).

459. Le défaut de dépôt avant la publication est aussi puni d'une *amende* (L. 21 oct. 1814, art. 16).

460. *Saisies.* — Le droit de procéder aux *saisies* des ouvrages contrefaisants appartient aux juges de paix, aux commissaires de police (L. 19 juill. 1793, art. 3, et L. 13 juin 1795), aux officiers de police, et, en outre, aux préposés des douanes pour les livres venant de l'étranger (décr. 5 fév. 1810, art. 45; ord. 13 sept. 1829). — Il faut remarquer ici que, dans toute contestation sur la propriété littéraire, qui ne tendrait pas à faire déclarer qu'il y a contrefaçon, la saisie ne serait pas un mode régulier d'introduire l'action (Conf. MM. Renouard, *eod. loc.*, Et. Blanc, p. 195).

461. Non-seulement ce droit appartient aux fonctionnaires sus-dénommés, mais ils sont mêmes tenus de saisir à la réquisition des propriétaires (L. 1793, art. 3.—Conf. M. Renouard, t. 2, nº 226). Ils sont régulièrement mis en demeure par la réquisition du mandataire du propriétaire (Crim. rej. 16 germ. an 10) (2).

462. Un procès-verbal de saisie d'ouvrages contrefaits ne mérite pas foi lorsque la visite domiciliaire a été faite hors la présence du prévenu, et que l'identité des objets saisis n'a pas été bien constatée (Crim. rej. 5 flor. an 13) (3).

463. Il serait nul s'il n'avait pas été dressé par un des fonc-

(1) *Espèce :* — (Lassaulx *C.* Bertrandet.) — Lassaulx, libraire à Coblentz, imprime avec indication du nom de l'auteur un ouvrage intitulé : Lettres d'un Français à un Allemand, pour servir de supplément aux Mémoires secrets, etc. — Le dépôt à la Bibliothèque n'a pas lieu. — Bertrandet, libraire à Paris, met en vente le même ouvrage comme imprimé à Avignon; plainte en contrefaçon par Lassaulx. — Bertrandet soutient que l'omission par Lassaulx du dépôt à la Bibliothèque fait entrer son ouvrage dans le domaine public. — Jugement qui le décide ainsi. — Appel. — L'omission du dépôt, disait-on pour l'appelant, n'a pu le priver de sa propriété; la loi n'y attache pas cette conséquence. Elle veut le dépôt, sans doute; mais sous quelle peine? L'art. 6 de la loi du 19 juill. 1793 l'indique. Faute du dépôt, y est-il dit, le propriétaire *ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.* Il suffit donc que ce dépôt soit fait avant la poursuite de la contrefaçon. Du reste, quant au droit de propriété de l'auteur, il n'est subordonné à aucun délai fatal. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que Bertrandet avait *distribué* l'ouvrage dont il s'agit, mais qu'il ne paraissait pas l'avoir contrefait, réforme le jugement de première instance, et condamne Bertrandet envers Lassaulx à une indemnité égale à la valeur de 500 exemplaires.

Du 8 fruct. an 11.-C. de Paris.-M. Lafleuterre, c. conf.

(2) (Bossange, etc. *C.* Guillon-d'Assas. — LE TRIBUNAL; — Attendu, sur le premier moyen, que la loi du 19 juill. 1793, maintenue par l'art. 609 c. des dél. et des peines et l'art. 190 dudit code, portant la confiscation au nombre des peines correctionnelles, les tribunaux correctionnels sont compétents pour prononcer sur les délits qui entraînent la confiscation; que la loi du 19 juill. 1793, qui sert de règle dans l'espèce, prononçant contre les contrefacteurs, débiteurs, détenteurs d'ouvrages de librairie contrefaits, la confiscation desdits ouvrages, le fait de contrefaçon, de débit ou de détention de ces mêmes ouvrages est, par cela même, de la compétence des tribunaux correctionnels; — Sur le deuxième moyen : — Que c'est en vertu d'une réquisition écrite par un fondé de pouvoir du citoyen Guillon-d'Assas, et adressée au préfet de police, que celui-ci a ordonné une visite chez les réclamants pour vérifier s'il y existait les ouvrages contrefaits dont il est question; que cette réquisition, de la part du fondé de pouvoir du citoyen Guillon-d'Assas, est pleinement approuvée par celui-ci, au moyen de son intervention devant le tribunal de première instance; que, dès lors, loin qu'il y ait aucune contravention à l'art. 3 de la loi du 19 juill. 1793, cet article a reçu toute son exécution; — Sur le troisième moyen : — Que la compétence des tribunaux correctionnels étant déterminée en matière de contrefaçon d'ouvrage de librairie, le commissaire du gouvernement a dû exercer les poursuites contre les prévenus; — Rejette.

Du 16 germ. an 10.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Vallée, r.

(3) *Espèce :* — (Buisson *C.* Joly.) — Buisson, libraire à Paris, a poursuivi Joly, imprimeur-libraire à Avignon, comme débitant l'ouvrage contrefait des *Soupers de Vaucluse*, et comme contrefacteur lui-même de l'ouvrage des *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*. — La poursuite était fondée sur un procès-verbal de saisie fait par un commissaire de police, le 25 brum. an 11. — Le 25 germinal de la même année, jugement du tribunal correctionnel d'Avignon, qui déclare ce procès-verbal irrégulier, illégal, nul et incapable de fournir la preuve du délit, attendu qu'il n'avait pas été rédigé dans la maison de Joly, lors de la visite; que les ouvrages saisis n'avaient pas été mis sous bande et scellés avec parafe; que la visite domiciliaire avait été faite sans ordonnance préalable et hors la présence de Joly, et sans qu'on ait appelé personne de sa maison, et qu'on n'avait pris aucune précaution pour garantir la vérité de la découverte et l'identité des livres saisis; que, d'ailleurs, les déclarations des témoins entendus étaient insuffisantes pour prouver le délit de contrefaçon, et enfin que Buisson n'avait pas justifié de sa propriété des ouvrages prétendus contrefaits. — En conséquence, Joly fut déchargé des poursuites. — Appel. — Sur l'appel, Buisson produit ses titres de propriété. — Le 2 fruct. an 12, arrêt par lequel la cour rejette la requête d'appel, entre autres motifs, parce que Buisson, n'ayant pas justifié devant le tribunal de première instance de ses droits de propriété sur les ouvrages saisis chez Joly, ce tribunal avait dû rejeter la demande de Buisson, et qu'il était fondé à le faire, sans même s'occuper du mérite du procès-verbal de saisie ni se fixer sur le résultat des déclarations des témoins. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les juges du tribunal correctionnel d'Avignon et de la cour de justice criminelle de Vaucluse ont été autorisés à juger quel degré de confiance méritait un procès-verbal rédigé avec aussi peu de soin que celui qui porte la date du 25 brum. an 11, pour la rédaction duquel et pour la visite qu'il constate on n'a appelé ni Joly ni personne de sa maison, s'il était absent, aux fins de leur faire reconnaître les objets qui pouvaient être trouvés, en constater avec eux la découverte et en assurer l'identité; que seulement le prote de l'imprimerie, trouvé vers la fin de l'opération, a été interpellé sur un fait; — Que, quoique les motifs du jugement du tribunal correctionnel ne soient pas tous également fondés, en particulier, celui qui est tiré de ce que la visite n'a été précédée d'aucune ordonnance, ce tribunal a pu, sans contrevenir à aucune loi, déclarer le procès-verbal incapable de fournir la preuve du délit; déclarer les dépositions des témoins également insuffisantes à cet égard, et en conséquence acquitter Joly; — Que, sans contrevenir à aucune loi, la cour d'appel a pu se décider de la même manière; que sa décision n'est point viciée par le motif erroné que cette cour tire de ce que Buisson n'avait produit les titres dont il faisait résulter sa propriété qu'en cause d'appel, étant de principe incontestable qu'un appelant peut pro-

tionnaires indiqués ci-dessus, c'est-à-dire par un commissaire de police ou par un juge de paix (Crim. cass. 9 mess. an 13) (1).

464. Mais il n'est pas nécessaire qu'il soit préalablement rendu une ordonnance par le juge (Crim. cass. 5 flor. an 13, aff. Buisson, n° 462).

465. Il suffit qu'un particulier possède, même pour son propre usage, un exemplaire argué de contrefaçon, pour que cette possession puisse être l'objet d'une constatation juridique, et que même la saisie de l'exemplaire puisse être autorisée, à l'effet d'arriver à la preuve des faits constitutifs de la contrefaçon. Telle est l'opinion de M. Renouard, qui, toutefois ne l'admet qu'en hésitant.

466. Le défaut de saisie préalable ou la nullité de cette saisie ne sont pas un obstacle à l'exercice de l'action des propriétaires de l'ouvrage (Crim. cass. 27 mars 1835 (2). — Conf. M. Et. Blanc, p. 191).

467. En conséquence de ce principe, ceux qui ont été reconnus coopérateurs de la contrefaçon peuvent être impliqués dans la poursuite correctionnelle, encore qu'ils ne soient pas désignés dans le procès-verbal de saisie (Crim. rej. 2 juill. 1807, aff. Clémendot, V. n° 366).

468. Les agents de l'autorité cesseraient d'être obligés de déférer aux réquisitions qui leur seraient faites à fin de saisie, si les détenteurs d'exemplaires prétendus contrefaisants exhibaient une autorisation écrite des auteurs, sauf au poursuivant à se pourvoir alors en référé devant le président du tribunal civil (même arrêt).

469. La disposition de l'art. 45 du décret de 1810, qui prescrit l'envoi des procès-verbaux des délits à l'autorité administrative, n'est pas prescrite à peine de nullité, et ne fait pas obstacle à ce qu'ils soient transmis à l'autorité judiciaire. — La peine de nullité n'est pas non plus attachée à l'art. 46 du décret, article indicatif du lieu du dépôt provisoire des objets saisis. Il y a lieu d'ailleurs de se conformer aux art. 38 et 39 c. inst. crim. (M. Renouard, *loc. cit.*).

CHAP. 9. — Compétence. — Peines et dommages-intérêts. — Prescription.

470. *Compétence.* — Le silence de la loi de 1793 avait d'abord jeté quelques incertitudes sur le point de savoir quel était le tribunal compétent pour connaître de l'action en contrefaçon. — Il avait d'abord été jugé que c'était le tribunal civil (Crim. cass. 4 fruct. an 7, aff. Rozier). — Mais depuis il a été décidé que la contrefaçon étant un délit, les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour en connaître (Crim. cass. 12 prair. an 11 (3). — Conf. motifs semblables Crim. rej. 27 vent. an 9, M. Merlin, pr. gén., aff. min. pub. *C.* Louvet).

471. Lorsque la cour impériale, saisie sur renvoi prononcé

---

duire tous les moyens et toutes les pièces qu'il a négligés en première instance; — Rejette, etc.

Du 5 flor. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Seignette, rap.

(1) *Espèce :* — (Bidault *C.* Louvet.) — Le 15 niv. an 11, saisie chez Bidault, libraire à Dijon, de plusieurs exemplaires de *Faublas* et d'*Émilie de Varmont*, prétendus contrefaits. — La saisie est faite à la poursuite d'un fondé de pouvoir de la veuve Louvet, par Talon, se disant officier de paix ou de police. — Bidault, poursuivi par la voie correctionnelle, demande la nullité du procès-verbal de saisie, aux termes des lois des 19 juill. 1793 et 25 prair. an 3. — Jugement et arrêt confirmatifs qui déclarent ce procès-verbal régulier. — Pourvoi pour excès de pouvoir et violation des lois de juill. 1793 et prair. an 3. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 3 de la loi du 19 juill. 1793, 1 de celle du 25 prair. an 3 et 456 c. 3 brum. an 4; — Attendu que, dans l'espèce, la veuve Louvet n'avait d'autre titre, pour accuser Bidault d'avoir attenté à ses propriétés littéraires, que la découverte et la saisie, dans la maison de ce libraire, de plusieurs exemplaires prétendus contrefaits du Chevalier de Faublas et d'Emilie de Varmont; — Qu'aux termes des deux premiers articles précités, cette découverte ne pouvait être constatée que par un commissaire de police ou un juge de paix; — Que Talon, qui a fait la perquisition chez Bidault, et y a saisi les exemplaires prétendus contrefaits, n'était ni commissaire de police ni juge de paix, ce qui résulte du texte même du procès-verbal de saisie; — Que ce défaut de qualité légale dans la personne de Talon ne permettait point de baser sur ce procès-verbal rédigé par lui la procédure correctionnelle dirigée et les jugements intervenus contre Bidault, et qu'en le faisant, il a commis un excès de pouvoir qui doit être réprimé d'après le vœu du troisième article précité; — Casse et annule tant le procès-verbal de saisie exercée chez Bidault, le 15 niv. an 11, que l'ordonnance de renvoi fait en conséquence de ce procès-verbal devant la police correctionnelle, et les divers jugements et arrêts intervenus sur ce renvoi.

Du 9 mess. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Basire, rap.

(2) (Hacquart *C.* Pistole.) — La cour; — Vu les art. 3 et 67 c. inst. crim.; — Vu aussi les art. 429, 426 c. pén., 3 de la loi du 19 juill. 1793, et 1328 c. civ.; — Attendu que l'art. 426 c. pén. met au nombre des délits le débit d'ouvrages contrefaits; — Qu'aucune loi ne déroge, à l'égard de ce délit, aux règles établies par le code d'instruction criminelle, pour l'exercice de l'action publique et de l'action civile, et spécialement aux art. 3 et 67 de ce code; — Que l'art. 3 de la loi du 19 juill. 1793, qui donne aux auteurs ou à leurs cessionnaires le droit de faire saisir les exemplaires contrefaits des ouvrages dont ils sont propriétaires, ne fait point de cette saisie une condition nécessaire de l'exercice de leur action; qu'ainsi, le défaut de saisie, ou la nullité de celle qui a été pratiquée, ne les rend pas non recevables à poursuivre leurs droits dans la forme ordinaire; que cela résulte implicitement des dispositions de l'art. 429 c. pén., qui détermine comment l'indemnité due au propriétaire doit être réglée, lorsqu'il n'y a point eu d'objets saisis et confisqués; — Qu'en supposant que la saisie faite à la demande d'un cessionnaire, dont le titre de propriété n'a pas alors de date certaine, doive être, d'après les dispositions de l'art. 1328 c. civ., considérée comme entachée de nullité, cette nullité ne peut empêcher ce cessionnaire, ultérieurement et après qu'il a fait enregistrer son titre, d'intenter valablement son action, soit par voie de citation directe, soit par voie d'intervention; — Attendu, d'un autre côté, que l'auteur de tout délit doit la réparation du dommage qu'il a causé par son délit; qu'en matière de contrefaçon, ce principe est plus spécialement consacré par l'art. 429 c. pén.; qu'en cette matière, la réparation est due au propriétaire de l'ouvrage contrefait quel qu'il soit; que le prévenu, poursuivi par un cessionnaire de l'auteur ne peut être admis à invoquer la règle établie par ledit art. 1328, qu'autant qu'il excipe en même temps d'un droit de propriété que ce même auteur lui aurait transmis; faute de quoi il est sans intérêt et sans qualité pour critiquer la date de la cession en vertu de laquelle on agit contre lui;

Et attendu que le tribunal correctionnel de Bourges a été régulièrement saisi de la connaissance du délit de débit d'ouvrages contrefaits imputé au sieur Pistole et à la demoiselle Bidolet, quant à l'action publique, par la citation qui leur a été donnée à la requête du procureur du roi, et quant à l'action civile, par l'intervention du demandeur à l'audience du 20 août dernier; — Que la cour royale de Bourges a été saisie à son tour de cette dernière action par l'appel dudit demandeur;

Que cette cour, dans l'arrêt attaqué, n'a point déclaré, comme l'avaient fait les premiers juges, que l'ouvrage dont il s'agit fût tombé dans le domaine public, ni qu'il n'existât aucun délit de la part des prévenus relativement audit ouvrage; et que, cependant, elle a déclaré le demandeur non recevable, sur le seul motif que l'acte de cession par lui représenté n'avait été enregistré qu'après la saisie, et qu'ainsi c'était sans droit et sans qualité qu'il y avait fait procéder; — En quoi elle a faussement appliqué les art. 5 de la loi du 19 juill. 1793 et 1328 c. civ., commis un excès de pouvoir en créant une fin de non-recevoir non autorisée par la loi, et violé, par suite, les art. 3 et 67 c. inst. crim., et 429 c. pén.; — Casse.

Du 27 mars 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap.

(3) *Espèce :* — (Int. de la loi, aff. Behemer.) — Le 18 germ. an 6, plainte par la veuve Buffon contre Behemer devant un juge de paix de Metz, à raison du débit de l'édition contrefaite des œuvres de Buffon. — Des témoins sont entendus, et Behemer interrogé. — Le juge de paix trouvant Behemer prévenu d'un délit dont la peine excédait la valeur de trois journées de travail, le traduit, par un mandat de comparution, devant le directeur du jury. — Le 5 mess. an 6, celui-ci, au lieu de renvoyer le prévenu devant le tribunal correctionnel, pense qu'il ne pouvait y avoir lieu qu'à une action civile, et renvoie l'affaire devant les juges qui en devaient connaître. — Pourvoi d'office de la part du ministère public. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 150 et 168 c. des dél. et des peines; — Considérant que les lois anciennes, spécialement les arrêts du conseil des 30 août 1777 et 13 juill. 1778, ont qualifié de délits les contrefaçons d'ouvrages de librairie, et qu'elles n'ont point été abrogées, mais seulement modifiées par celles des 19 juill. 1793 et 25 prair. an 3; — Que ces lois nouvelles, en qualifiant également les contrefaçons de véritables délits et de véritables larcins, soumettent les contrefacteurs à des confiscations qui, de leur nature, sont essentiellement pénales et du nombre des peines correctionnelles, puisqu'elles ne sont ni afflictives ni infamantes, et qu'elles excèdent la valeur de trois journées de travail; — Que la peine de confiscation est énoncée parmi celles correctionnelles dans la loi du 19 juill. 1793, maintenue par l'art. 609 c. des dél. et des peines, et mentionnée dans l'art. 190 du même code; — Casse, etc.

Du 12 prair. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Schwendt, rap.-Merlin, proc. gén., c. conf.

par la cour de cassation de l'appel d'un jugement correctionnel, lequel avait été rendu sur la plainte de la partie civile, a constaté l'existence du délit de contrefaçon qui avait motivé cette plainte, est-elle compétente pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée devant elle par la partie civile, lorsque le ministère public ne s'est pas lui-même pourvu contre l'arrêt qui a été cassé, et qui l'a été sur le pourvoi de la partie civile seule? L'affirmative n'est pas douteuse. — Le défaut de pourvoi de la part du ministère public ne peut avoir pour effet de faire perdre à l'instance le caractère correctionnel qu'elle avait à l'origine. La cour impériale se trouve saisie de l'appel du jugement correctionnel, et doit avoir les mêmes pouvoirs que les premiers juges (Conf. Orléans, 29 août 1854, aff. Tholsnier-Desplaces, D. P. 55. 2. 159. On s'est désisté du pourvoi qui avait été formé contre cet arrêt). — V. Cassation, n° 958.

472. Les tribunaux sont-ils compétents pour connaître de l'infraction à la loi du 7 germ. an 13, qui défend de publier les livres d'église sans la permission spéciale de l'évêque? L'affirmative n'est pas douteuse, puisqu'aux termes mêmes de cette loi, les infractions qui y sont commises doivent être poursuivies conformément à la loi du 19 juill. 1793 (Décret rendu sur conflit, 1er juill. 1809).

473. Le délit de contrefaçon commis par un militaire est de la compétence des conseils de guerre (Crim. cass. 9 fév. 1827) (1).

474. Suivant un arrêt, dans le cas où un auteur se serait plaint de ce qu'une ordonnance du roi était conforme à l'ouvrage par lui publié, l'autorité administrative supérieure serait seule compétente pour statuer sur les plaintes par lui élevées contre la rédaction de cette ordonnance (Crim. rej. 26 mars 1831, MM. de Bastard, pr., Crouseilhes, rap., aff. Muller).

475. Et dans le cas où un ouvrage qui a été contrefait dans une ville est saisi dans une autre ville chez un autre individu que le contrefacteur, c'est devant le tribunal du lieu où la contrefaçon a été faite et où ce dernier demeure, qu'il doit être actionné, et non devant le tribunal du lieu où la saisie a été faite et où d'ailleurs le saisi n'a pas été mis en cause (Paris, 17 sept. 1827) (2). — Il en aurait été autrement si le libraire avait été poursuivi comme débitant en même temps que le contrefacteur. La connexité aurait rendu le tribunal compétent (V. Compét. civ. n° 38; — Conf. M. Ét. Blanc, p. 201).

476. De même, la loi de 1793, qui accorde aux propriétaires d'ouvrages contrefaits le droit de les faire saisir par les officiers de police des lieux où ils peuvent être trouvés, n'établit pas, quant à la compétence, une règle différente de celle qui est posée dans les art. 23, 29 et 63 c. inst. crim. — Jugé qu'en conséquence, le tribunal du lieu où des ouvrages contrefaits, qui étaient expédiés d'une ville pour une autre ville, ont été saisis à la requête des propriétaires au moment où ils étaient en route pour leur destination, est incompétent pour connaître du délit de contrefaçon imputé à l'expéditeur et au destinataire. — Ce tribunal n'étant ni le lieu de la residence des prévenus, ni celui où aucun d'eux a été trouvé, ni celui où le délit a été commis, encore bien que le corps du délit y ait été saisi, doit renvoyer les prévenus devant leurs juges naturels (Crim. rej. 22 mai 1835) (3).

477. Nous savons qu'en matière de contrefaçon, comme lorsqu'il s'agit de tout autre délit, l'action civile peut être intentée séparément de l'action criminelle; mais les tribunaux civils ne sont compétents que lorsqu'on demande devant eux des dommages-intérêts, et non lorsque l'on conclut à ce qu'il soit appliqué une peine (Colmar, 30 juin 1828, aff. Mœglin, V. Compét. com., n° 345). Dans cet arrêt il s'agissait de la contrefaçon d'un dessin de fabrique, mais il est évidemment applicable au cas où il s'agit de propriété littéraire.

478. Lorsque, sur une poursuite en contrefaçon, l'inculpé soutient que l'ouvrage qu'on prétend qu'il a contrefait n'est pas la propriété du plaignant ou bien est sa propriété à lui, le tribunal de police correctionnelle est-il tenu de surseoir? — Jugé, dans le sens négatif (Paris, 1er avril 1830) (4). — V. au reste

(1) (Le comte de Durfort C. Muller.)—La cour; — Statuant sur les pourvois du général comte de Durfort et du procureur général à la cour royale de Paris;—Vu l'art. 3 du tit. 1 de la loi du 3 pluv. an 2, attribuant à la juridiction militaire la connaissance de tous les délits, de quelque nature qu'ils soient, commis par des militaires aux armées, dans les cantonnements, dépôts, etc.;—Vu l'avis du conseil d'Etat, du 7 fruct. an 12, portant que les délits, formant des contraventions aux lois générales du royaume, commis par les militaires sous les drapeaux ou à leurs corps, sont de la compétence des tribunaux militaires;—Attendu qu'un officier général, appelé par le roi au commandement d'une école militaire, est par cela seul réputé militaire en activité de service, puisqu'une semblable école constitue un véritable corps militaire, le temps que les élèves y passent étant censé passé sous les drapeaux, et comptant pour l'ancienneté du rang dans l'armée;—Que, dans l'espèce, le général comte de Durfort était commandant de l'école militaire de Saint-Cyr, que, dès lors, il était militaire en activité;—Qu'aux termes des lois en vigueur, tout crime et délit, de quelque nature qu'il soit, commis par des militaires en activité de service, est de la compétence des tribunaux militaires;— Que le fait de contrefaçon est qualifié délit par l'art. 425 c. pén.;—Qu'en retenant néanmoins la connaissance de la cause, dans l'espèce, sur le fondement que ce délit intéressait spécialement la propriété littéraire, et n'entraînait pour ainsi dire, qu'une pure réparation civile, la cour royale de Paris a introduit dans la législation une restriction que le législateur n'a point autorisée et une exception qui n'est point son ouvrage;—Qu'elle a dès lors excédé ses pouvoirs, et évidemment violé les dispositions des lois qui règlent la compétence des tribunaux militaires et la sienne propre; —Casse.

Du 9 fév. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.-Nicod et Isambert, av.

(2) *Espèce*: — (Muller C. Degouy.) — Degouy publie un ouvrage à Saumur; — Le capitaine Muller, qui en était l'auteur, a fait saisir cet ouvrage chez Labro, bouquiniste, et cite Degouy devant le tribunal de cette ville qui acquitte celui-ci; — Appel par Muller; — Le ministère public oppose d'office l'incompétence. — Muller prétend qu'il a le droit de poursuivre à son choix, tant au domicile du débitant, qu'à celui de l'imprimeur.

La cour; — Attendu que le sieur Degouy a imprimé à Saumur l'ouvrage qui fait l'objet de la plainte, et qu'il a été mis en cause devant des juges qui ne sont point ses juges naturels; — Se déclare incompétente, et renvoie la cause devant le tribunal qui doit en connaître, etc.

Du 17 sept. 1827.-C. de Paris, ch. corr.-M. de Frasans, pr.

(3) (Chapsal et autres C. Barbou et autres.) — La cour; — Sur le moyen de nullité, pris de la violation de l'art. 3 de la loi du 19 juill. 1793, et de la fausse application des art. 23, 29, 63 et 69 c. inst. crim., en ce que la cour royale de Paris s'est déclarée incompétente pour connaître d'un délit qui avait été commis dans l'étendue de sa juridiction, et qui, d'ailleurs, lui était déféré par le texte précis d'une loi spéciale; — Attendu que, d'après les dispositions ci-dessus citées code instruction criminelle, il n'y a de tribunal compétent que celui du lieu du délit, celui de la résidence du prévenu, et celui du lieu où il peut être trouvé; que les sieurs Barbou et consorts étaient prévenus du délit prévu par l'art. 426 c. pén.; que le delit d'ouvrages contrefaits se commet dans le lieu où ces ouvrages sont mis en vente, vendus ou livrés; que, dans l'espèce, les livres ont été expédiés de Limoges à la destination d'Amiens; que, lorsqu'ils ont été saisis à Paris, à la demande des parties civiles, ils étaient en route; que Paris ne peut, dans ces circonstances, être considéré ni comme le lieu du contrat de vente, ni comme celui de la livraison; — Que l'art. 3 de la loi de 1793, qui accorde aux propriétaires le droit de faire saisir les contrefaçons par les officiers de police des lieux où elles peuvent être trouvées, ne peut avoir pour effet de changer l'ordre des juridictions; que, toutes les fois qu'à l'occasion de la saisie, une action est introduite contre les auteurs ou complices présumés du délit de contrefaçon, soit par le ministère public, soit par la partie civile, elle doit être portée devant le juge du lieu du délit, ou devant celui de la résidence du prévenu; — Qu'ainsi, la cour royale de Paris, en confirmant le jugement du tribunal correctionnel de la Seine, par lequel ce tribunal a renvoyé la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, s'est conformée à la loi; — Rejette.

Du 22 mai 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Vincens, rap.

(4) *Espèce*: —(Pellée C. Mastres de Tyrennes.)—Jugement du tribunal de la Seine ainsi conçu: — « Attendu que le juge du délit est aussi juge des exceptions proposées contre la prévention de ce délit; que, d'après la loi et la jurisprudence, les tribunaux criminels ne sont tenus de surseoir que lorsqu'il s'agit de réclamations d'état, ou lorsqu'on excipe devant eux d'un droit de propriété immobilier, sauf à eux, dans le jugement de la question de propriété mobilière ou de la contention prétendue et contestée, à se conformer aux règles prescrites par la législation générale sur la matière; — Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit que d'un droit de propriété purement mobilière, de nature à être facilement apprécié à l'aide du mode d'instruction ordinairement suivi devant les tribunaux correctionnels; ce tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande de Mastres de Tyrennes, à fin de renvoi devant les tribunaux civils pour être statué sur la question préjudicielle de propriété, ordonne qu'il sera passé outre aux débats. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs, confirme.

Du 1er avril 1830.-C. de Paris.

v° Question préjudic. — Mais le sursis est obligatoire quand le prévenu justifie qu'antérieurement à la poursuite correctionnelle la question de propriété a déjà été portée devant le tribunal civil (M. Rendu, n° 832).

479. Le tribunal compétent, en général, s'il s'agit de l'action civile proprement dite, est le tribunal civil, en vertu du principe constant que l'auteur ou ses représentants ne font pas acte de commerce en exploitant la propriété littéraire. Toutefois, ils pourront agir devant le tribunal de commerce s'ils ont pour adversaire un négociant. — Le tribunal compétent est d'ailleurs celui du domicile du défendeur (Conf. M. Rendu, n° 830).

480. Les traités internationaux n'ont rien changé aux règles de la compétence. L'auteur étranger qui saisit la justice française de son action en contrefaçon doit suivre la prescription de la loi française; de même, le Français qui s'adresse à la justice étrangère doit se conformer aux lois du pays. — V. M. Blanc, p. 202.

481. *Peines.*—La peine est une amende de 100 à 2,000 fr. contre le contrefacteur introducteur, et de 25 à 200 fr. contre le débitant. La *confiscation* de l'*édition* contrefaite est prononcée; les *planches*, *moules* ou *matrices* des objets contrefaits sont aussi confisqués (c. pén. 427).

482. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu *saisie*, pour que la confiscation soit prononcée, pourvu qu'elle porte sur des exemplaires trouvés en la possession des parties comprises dans la poursuite et non de tiers non poursuivis (Conf. MM. Renouard, t. 2, n° 255; Rendu, n° 837).

483. Quand il n'y a eu ni saisie opérée, ni confiscation prononcée, l'indemnité tout entière doit être réglée par les voies ordinaires; c'est-à-dire, abstraction faite de la valeur des objets qui auraient pu être saisis et qui ne l'ont pas été (Orléans, 7 fév. 1855, aff. Thoisnier-Desplaces, D. P. 55. 2. 159).

484. Conformément à l'art. 429, le produit des confiscations doit être remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité, s'il n'y a pas eu vente d'objets confisqués, sera réglé par les voies ordinaires.

485. Aux termes de l'art. 4 de la loi du 19 juillet 1793, les *dommages-intérêts* devaient être d'une somme équivalente au prix de 3,000 exemplaires. Comment devait être fixé ce prix? — Après un arrêt qui a décidé que le prix qui doit servir de base à l'indemnité doit être fixé d'après une expertise (Crim. cass. 6 niv. an 13, M. Babille, rap., aff. Williams *C.* Collignon), il a été reconnu avec plus de raison, aux tribunaux, le droit de régler cette indemnité sur le prix public ou sur le prix marchand (Crim. rej. 29 frim. an 14, M. Babille, rap., aff. Wahlen *C.* Guillaume). — Cette disposition de la loi de 1793, a été abrogée par le décret de 1810, art. 43. ou du moins par le code pénal, art. 429, qui a décidé que l'indemnité sera fixée par les voies ordinaires.

486. Il a été jugé, en ce sens, que les tribunaux de répression ne sont pas tenus de prononcer toujours des dommages-intérêts égaux à la valeur de cinq cents exemplaires de l'ouvrage contrefait; qu'ils peuvent arbitrer le préjudice éprouvé par l'auteur et se borner à l'indemniser de ce préjudice (Crim. rej. 26 juin 1835)(1). — Il a aussi été décidé : 1° que la loi du 19 juill. 1793, relative à l'indemnité due aux auteurs ou éditeurs d'ouvrages contrefaits, a été abrogée par l'art. 429 c. pén., portant que les dommages, dans ce cas, seront réglés par les voies ordinaires; Que le juge peut, s'il trouve dans les circonstances de la cause des éléments suffisants, apprécier les dommages soufferts et arbitrer lui-même le montant de l'indemnité (Toulouse, 3 et 17 juill. 1835) (2);—2° Que les dommages-intérêts auxquels peut donner lieu le délit de contrefaçon, s'estiment suivant les règles du droit

(1) *Espèce :* — (Hacquart *C.* Gadrat, etc.) — Le sieur Hacquart, propriétaire, par cession, de l'*Epitome historiæ græcæ* de Bret, poursuivit les sieurs Gadrat, Polere et Arnaud, libraires à Carcassonne, qui avaient fait et débitaient une contrefaçon de ce livre. Le tribunal correctionnel de Carcassonne renvoya ces derniers de la plainte. — Sur l'appel, la cour de Montpellier, par arrêt du 12 mai 1835, attendu qu'il y a contrefaçon, mais que les prévenus pouvaient ignorer le délit dont ils se sont rendus coupables; que, si la bonne foi anéantit le délit, elle laisse subsister le dommage, les condamne solidairement à payer 50 fr. de dommages-intérêts au sieur Hacquart, et déclare les exemplaires saisis, confisqués, lesquels seront à la disposition de Hacquart. — Pourvoi par ce dernier. — 1° Violation de l'art. 427 c. pén., en ce que l'arrêt attaqué n'a pas puni les prévenus, déclarés coupables, de l'amende prévue par cet article. — 2° Violation de l'art. 51 c. pén., des art. 6 de la loi du 19 juill. 1793, et 42 du décr. du 5 fév. 1810, en ce que l'arrêt n'a condamné les prévenus qu'à 50 fr., c'est-à-dire à 16 fr. 50 c. chacun, de dommages-intérêts, tandis que, d'après les lois citées, ces dommages-intérêts devaient être de la valeur de cinq cents exemplaires de l'édition originale. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 427 c. pén., en ce que les prévenus n'ont pas été condamnés à l'amende fixée par cet article : — Attendu que, d'après l'art. 1 c. inst. crim., l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi; que la partie civile est, par conséquent, sans qualité pour se plaindre, devant la cour de cassation, de ce que les peines légales n'ont point été appliquées; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 5 de la loi du 19 juill. 1793, en ce que les prévenus n'ont point été condamnés, à titre de dommages-intérêts, à une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'édition originale : — Attendu que d'après l'art. 43 du décr. du 5 fév. 1810, les dommages-intérêts doivent être arbitrés, selon les cas, d'après les lois; que, d'après l'art. 429 c. pén., le propriétaire de l'ouvrage contrefait doit être indemnisé du préjudice qu'il aura souffert, par la remise qui lui est faite du produit des confiscations; et que, si ce produit est insuffisant, ou s'il n'y a pas eu saisie et confiscation, le surplus de l'indemnité ou l'indemnité entière doit être réglée par les voies ordinaires; que les termes, dans lesquels sont conçus ces deux articles, sont exclusifs du système d'une indemnité fixe qu'avait établi la loi du 19 juill. 1793, dans ses art. 4 et 5; que ces deux derniers articles ont donc été virtuellement abrogés par le décr. du 5 fév. 1810, et par le code pénal; d'où il suit que la cour royale de Montpellier, en arbitrant, d'après les circonstances de la cause et les documents à elle soumis, les dommages-intérêts auxquels les prévenus, déclarés coupables de débit d'ouvrages contrefaits, devaient être condamnés envers le demandeur, n'a fait qu'user d'un droit que lui attribuent les lois actuellement en vigueur; — Rejette.

Du 26 juin 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Hacquart *C.* Devers, Paya et Rodière.) — LA COUR; — Attendu que le sieur Hacquart ayant, par la notification faite devant les premiers juges aux intimés de l'acte de cession du 29 déc. 1809, enregistré au mois de mars 1834, justifié qu'il est au lieu et place du sieur Siret, a tout droit et qualité pour exercer les actions de celui-ci, à raison de l'ouvrage intitulé *Epitome historiæ Græcæ*, etc., dont il ne peut être contesté que celui-ci est l'auteur;

Attendu que, pour repousser cette induction, les intimés soutiennent vainement que ledit acte de cession étant sous signature privée, et n'ayant été soumis à la formalité de l'enregistrement qu'au mois de mars 1834, ledit Hacquart était sans qualité pour faire procéder à une saisie de contrefaçon dudit ouvrage, au mois de janvier précédent, puisque les intimés n'excipant d'aucune cession de l'auteur, propriétaire primitif, l'appelant ne pouvait être forclos de justifier de son droit de propriété;

Attendu qu'un certificat légal et régulier prouvant que, le 16 frim. an 8, deux exemplaires de cet ouvrage avaient été déposés à la bibliothèque nationale, ce dépôt a garanti à l'auteur ou à ses cessionnaires tous les droits inhérents à la propriété littéraire;

Attendu qu'un procès-verbal régulier, dressé par un des commissaires de police de cette ville, constatant, 1° que quatre exemplaires de cet ouvrage ont été trouvés dans le magasin du sieur Devers, libraire en cette ville, et cent dans celui du sieur Paya, et les documents mis sous les yeux de la cour ne permettant pas de douter que ces exemplaires ne soient une contrefaçon de l'ouvrage original, qui, à moins d'autorisation expresse, ne pouvait être imprimé que par l'appelant, seul cessionnaire de Siret, les intimés Devers et Paya seront passibles des peines applicables au débit d'ouvrages contrefaits, à moins qu'ils ne justifient, ainsi qu'ils l'ont allégué, 1° ou que cet ouvrage avait cessé d'être une propriété privée, et était tombé dans le domaine public, 2° ou qu'il n'y a pas eu débit de leur part, 3° ou que des faits établis par eux, en prouvant la plus complète bonne foi de leur part, les affranchissent des peines qui présupposent toujours l'existence d'un délit;

Attendu que, quoiqu'il soit constant qu'un ouvrage imprimé, et portant pour titre *Tablettes bibliographiques*, énonce qu'un sieur Siret est décédé en 1796, et qu'au nombre des ouvrages dont on le proclame l'auteur, on cite l'*Epitome historiæ Græcæ*, on ne saurait induire de ce fait l'extinction des droits du sieur Hacquart, soit parce que les prénoms de cet auteur sont différents de ceux de celui dont il est cessionnaire, et dont des actes authentiques, communiqués dans la cause, établissent l'existence actuelle, soit parce que la qualité d'auteur, chez celui-ci, peut être d'autant moins méconnue par les intimés, que le Journal de la Librairie par eux produit sur l'audience constate que, postérieurement à 1796 plusieurs nouvelles éditions de l'*Epitome* ont eu lieu sous les nom et prénoms du cessionnaire de l'appelant, avec cette observation im-

commun; qu'ils ne sont plus d'une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires, ainsi que le portait l'art. 4 de la loi du 19 juill 1793, abrogée par l'art. 429 c. pén. (Rouen, 25 oct. 1842, aff. Didot, V. n° 82); — 3° Que le juge, pour arbitrer les dommages-intérêts en matière de contrefaçon d'une publication, doit prendre en considération, non-seulement le tort que la concurrence a pu causer au plaignant, mais encore la nécessité où a été celui-ci de défendre la propriété de son œuvre dans de longs procès, et l'atteinte qui a pu être portée à son crédit alors qu'il exploite lui-même cette œuvre, par le système de défense du prévenu, consistant à mettre en question son privilége d'auteur (Orléans, 7 fév. 1855, aff. Thoinier-Desplaces, D. P. 55. 2. 160); —4° Que l'indemnité à accorder à l'auteur contrefait peut consister uniquement dans la remise des ouvrages trouvés chez le débitant de la contrefaçon (Même arrêt, Toulouse, 3 juillet 1835).

487. Pour arbitrer l'indemnité due par le contrefacteur, il n'est pas nécessaire que le juge ordonne une expertise, lorsque surtout il existait au procès des renseignements suffisants pour évaluer le dommage (Rej. 30 janv. 1818, aff. Michaud, V. *suprà*, n° 330).

488. Il s'est présenté, relativement à l'application de la peine de la confiscation une question, assez difficile à resoudre. Un libraire publie un livre dans lequel il joint à un ouvrage qui est dans le domaine public un autre ouvrage qui est une propriété particulière. Faut-il ordonner la confiscation du livre entier? — Il a été décidé qu'il ne devait pas en être ainsi. Mais pour éviter l'inconvénient que pouvait avoir la division des deux ouvrages qui dans certains cas peut n'être possible, qu'en causant un très-grand préjudice au contrefacteur, les tribunaux l'ont autorisé à ne pas remettre les exemplaires saisis de la contrefaçon partielle, mais à payer leur valeur, fixée soit par le jugement même soit par experts (Crim. rej. 4 sept. 1812) (1). — Cette décision paraît équitable; mais elle est contraire à la loi qui veut que la confiscation de l'édition contrefaisante soit pronon-

portante, qu'elles étaient plus amples que les précédentes, ce qui exclut, n'indiquant pas le nom du continuateur, toute idée du décès de l'auteur;

Attendu que n'étant pas contesté, 1° que les intimés ne soient marchands libraires; 2° que les exemplaires saisis ont été trouvés dans leurs magasins, il y a présomption légale de débit qui existe d'après ces deux circonstances, indépendamment de toute vente effective et actuelle;

Attendu que si les droits à la propriété et les conditions auxquelles l'exercice en est subordonné ont été fixés par la loi du 10 juill. 1793 et le décret du 5 janv. 1810, les atteintes que la contrefaçon ou débit peuvent lui porter ont été caractérisées délit, et réprimées par les art. 426, 427 et 429 c. pén. qui, en organisant une nouvelle pénalité, soit dans l'intérêt de la vindicte publique, soit dans celui de l'auteur lésé, a implicitement abrogé les dispositions de la première de ces lois, qui déterminaient l'indemnité due à celui-ci;

Attendu que.... (la cour expose ici des circonstances justificatives en faveur des libraires intimés);

Attendu que si ces diverses circonstances doivent faire affranchir lesdits Devers et Paya des peines dont les art. 426, 427 et 429 c. pén. punissent les débiteurs d'ouvrages contrefaits, ils n'en doivent pas moins, comme ayant, par leur fait, occasionné un préjudice réel à l'appelant, être tenus de l'en indemniser; mais que cette indemnité sera renfermée dans ses justes limites, en la faisant consister dans l'attribution, au profit de celui-ci, des exemplaires saisis chez les prévenus;

Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel d'Hacquart envers le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Toulouse, le 28 nov. 1834, icelui réformant, déclare produits de contrefaçon lesdits exemplaires, etc.; ordonne qu'en sa qualité, et vu ses droits d'éditeur propriétaire de cet ouvrage, lesdits exemplaires lui seront incontinent remis; relaxe Devers, Paya et Rodière du surplus des conclusions par eux prises.

Du 3 juill. 1835.-C. de Toulouse, ch. corr.-MM. Garrisson, pr.-Tarroux, av. gén.-Fourtanier et Bahuaud, av.

2° *Espèce :* —(Veuve Nyon C. Douladoure, Dagalier, etc.) — LA COUR; — Attendu que, si la loi du 19 juill. 1793 subsiste encore dans celles de ses dispositions qui n'ont été ni virtuellement, ni implicitement abrogées par des lois postérieures, il n'en saurait être de même pour celles relatives aux objets dont les lois plus récentes se sont plus spécialement occupées;

Attendu que le code pénal actuellement en vigueur règle dans son art. 29, le mode d'indemnité qui doit être attribuée au propriétaire d'ouvrages contrefaits; et que, dès lors, c'est d'après les bases déterminées par cet article que les tribunaux doivent, en cette matière, statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile;

Attendu qu'il est dit, dans cet article, qu'indépendamment de la confiscation des ouvrages saisis et attribués au propriétaire, le surplus de son indemnité sera réglé par les voies ordinaires; que, par conséquent, la cour peut, si elle trouve dans les circonstances de la cause les éléments suffisants, apprécier les dommages soufferts, et arbitrer elle-même le montant de l'indemnité; que le préjudice causé résulte de la mise en circulation des livres contrefaits, puisqu'elle a dû nécessairement diminuer la vente de l'édition originale; et qu'ainsi, pour fixer la quotité du dommage, il convient d'avoir égard à la valeur de l'ouvrage original, et au nombre des exemplaires contrefaits;

Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, déclare les intimés convaincus du délit de contrefaçon; pour réparation de quoi, les condamne, Douladoure et Dagalier, chacun à 12 fr., et Rey à 2 fr. de dommages-intérêts, etc.

Du 17 juill. 1835.-C. de Toulouse, ch. corr.-MM. Garrisson, pr.-Tarroux, av. gén.-Fourtanier, Bahuaud et Bilhard, av.

(1) *Espèce :* — (Dentu C. Guillaume.) — En 1810, Dentu fait réimprimer en deux volumes in-8 la traduction des Poésies d'Ossian, par Letourneur; il y joint la traduction de quelques poésies bardes, par Saint-Georges, publiée dans le principe par Gueffier. — Guillaume, cessionnaire des droits de Saint-Georges, poursuit Dentu en contrefaçon. —9 mai 1812, jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui, « attendu que les deux ouvrages ne peuvent être séparés et que Dentu a fait imprimer celui de Saint-Georges sans son consentement, ordonne que l'édition entière, tirée par lui, suivant son aveu, à mille exemplaires, sera et demeurera confisquée au profit de Guillaume; et attendu que, d'après la déclaration de Dentu, il ne lui reste plus que cent vingt-quatre exemplaires de cette édition, le condamne à les représenter et remettre à Guillaume, sinon à lui payer la somme de 1,488 fr. pour leur valeur, condamne pareillement Dentu à payer à Guillaume la somme de 10,502 fr. pour la valeur de huit cent soixante-seize exemplaires qu'il a déclaré avoir vendus, le tout à raison de 12 fr. par exemplaire.» — Appel; — 27 juin, arrêt. — «Attendu que Dentu a fait imprimer, en 1810, un ouvrage sans le consentement du propriétaire; qu'il a, par conséquent, encouru les peines portées par le décret du 5 fév. 1810; qu'en appliquant les peines prononcées par ce décret, les premiers juges ont fait porter la confiscation même sur l'Ossian de Letourneur que Dentu avait droit de réimprimer, et dont les poëmes de quelques bardes publiés par Gueffier et contrefaits par Dentu ne forment qu'un accessoire; que, si l'on ne peut séparer matériellement ces deux parties de l'édition, on doit considérer que, conformément à l'art. 429 c. pén., l'objet de la confiscation est d'indemniser le propriétaire de l'ouvrage contrefait, du préjudice qu'il a souffert; que par conséquent les premiers juges devaient évaluer les exemplaires confisqués, non pas au prix de l'édition complète d'Ossian, publiée par Dentu, mais à celui de l'édition de quelques poëmes publiés par Gueffier; et qu'à cet égard, leur jugement doit être réformé. Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, vu les art. 41, § 7, et 42 du décret du 5 fév. 1810, et l'art. 52 c. pén., déclare Dentu coupable du délit de contrefaçon, confisque au profit de Guillaume l'édition faite en 1810 de quelques poëmes d'Ossian et autres bardes, publiée précédemment par Gueffier, et que Dentu a déclaré avoir tirée à mille exemplaires; et attendu qu'il n'en a été saisi que cent vingt-quatre chez Dentu, ordonne qu'il les remettra à Guillaume, et faute par lui de les remettre, le condamne par corps à payer audit Guillaume la somme de 372 fr. pour leur valeur, si mieux n'aiment l'une ou l'autre des parties en faire estimer la valeur par experts, ce qu'elles seront tenues d'opter dans les trois jours, sinon déchues; condamne Dentu, pareillement par corps, à payer à Guillaume la somme de 2,628 fr. pour l'indemnité qui lui est due à raison de huit cent soixante-seize exemplaires qui ont été vendus par Dentu antérieurement à la saisie.» — Pourvoi par Guillaume. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le délit de contrefaçon dont s'est plaint Guillaume, ayant été commis sous l'empire du décret du 5 fév. 1810, les indemnités qui lui ont été accordées, ont dû être réglées d'après ce décret, et que Guillaume l'a reconnu en n'appelant pas du jugement du tribunal correctionnel qui avait établi sur ce décret ses dispositions; qu'il résulte des art. 43 et 44 de ce même décret, que la confiscation qui est prononcée en faveur de l'auteur ou de l'éditeur de l'édition originale, lui est accordée à titre d'indemnité; que l'art. 43 a conféré aux tribunaux correctionnels le droit d'arbitrer les dommages et intérêts qui doivent être accordés à l'auteur ou à l'éditeur qui a été lésé par la contrefaçon; qu'il s'agissait d'une contrefaçon partielle, et que le contrefacteur avait renfermé dans son édition l'ouvrage appartenant à autrui, avec un autre plus considérable qu'il avait le droit de réimprimer; que bien qu'il ait été reconnu que ces deux ouvrages ne pouvaient pas être séparées matériellement dans l'édition nouvelle, la cour d'appel a pu prendre pour règle de l'évaluation des dommages et intérêts dus à l'éditeur lésé, le prix des exemplaires de l'ouvrage original qui a été contrefait, plutôt que celui de l'édition nouvelle, et proportionner ainsi l'indemnité au préjudice causé; — Rejette.

Du 4 sept. 1812.-C. cass., sect. crim.-M. Massillon, rap.

cée. En effet, une peine ne peut être remplacée par des dommages-intérêts.

489. Et il a été jugé que la confication est une peine. « La destination ultérieure, a dit la cour de cassation, des choses qui en sont le produit ne change pas sa nature et ne saurait avoir pour effet de la dépouiller du caractère essentiellement répressif qui lui est propre (Crim. cass. 5 juin 1847, aff. Belin-Leprieur, D. P. 47. 1. 170).—Il nous semble donc devoir être établi en principe que si la partie contrefaisante ne peut être facilement détachée du reste, tout l'ouvrage devra être confisqué. Nous avouons cependant qu'il y a des cas où la confiscation de l'ouvrage entier peut causer au contrefacteur un dommage qui, par son étendue, ne serait point en rapport avec le préjudice causé. Peut-être une disposition spéciale devrait-elle, dans la loi qui doit nécessairement être faite sur la propriété littéraire, trancher cette difficulté réelle que la jurisprudence n'a levée qu'en méconnaissant les principes.— V. M. Renouard, t. 2, n° 259.

490. Comme la confiscation est une peine, elle ne peut être prononcée contre le contrefacteur qui a été reconnu de bonne foi, et acquitté de la prévention (Crim. rej. 18 juin 1847, aff. Philippon, D. P. 47. 1. 253).

491. L'impression de livres d'église, sans la permission de l'évêque, emporte, outre la condamnation à l'amende, la confiscation des ouvrages illégalement imprimés, encore bien que le bénéfice de cette confiscation ne doive être appliqué ni à l'évêque ni aux libraires autorisés (Crim. cass. 5 juin 1847, aff. Belin Leprieur, D. P. 47. 1. 170).

492. La douane ne peut demander la confiscation, à son profit, d'ouvrages contrefaisants, alors même que la saisie a été faite sur la frontière et non à l'intérieur, par ses employés (trib. de Pontarlier, 25 juill. 1835, aff. Verdier, V. n° 433). — Mais celui qui est convaincu d'introduction d'ouvrages contrefaits, et d'importation frauduleuse de livres de l'étranger peut être puni, à la fois, des deux peines dont il est passible, soit à raison de la contravention aux lois sur les douanes, soit à raison du délit spécial d'introduction d'ouvrages contrefaits. Ce n'est pas violer l'art. 365 c. inst. crim. (même jugement).—V. d'ailleurs v° Peine.

493. La contrefaçon commise par plusieurs rend chacun d'eux passible de l'amende. Au contraire, une seule amende devrait être prononcée si la condamnation était portée contre une réunion d'individus formant ensemble un seul être moral, une société.

494. La confiscation, étant une peine, ne peut être prononcée, en vertu de l'art. 427 c. pén., que par la juridiction criminelle. Les tribunaux, lorsqu'ils ne statuent que civilement, doivent ordonner, non la confiscation, mais la remise au propriétaire des objets contrefaisants (Conf. MM. Gastambide, n° 175; Renouard, t. 2, n° 254).

Ce serait au civil que devrait être portée la demande en remise des exemplaires contrefaisants, si le contrefacteur est reconnu avoir agi de bonne foi, dans le cas, par exemple, où il devait croire cessionnaire de l'auteur, celui qui lui avait accordé le droit de faire une nouvelle édition.

495. Lorsque, le ministère public n'ayant pas interjeté appel, il n'y a pas lieu d'appliquer une peine, celui au préjudice duquel le délit de contrefaçon a été commis peut cependant obtenir des dommages-intérêts, et faire ordonner la saisie et la destruction des ouvrages contrefaits (Paris, 19 août 1843, M. Grandet, pr., aff. Charpentier C. Didier).

496. Lorsque le jugement qui prononce la confiscation ne la restreint pas aux exemplaires déjà saisis, elle s'étend également aux exemplaires ultérieurement trouvés en la possession du condamné.

Lorsque l'imprimeur qui a obtenu contre un autre imprimeur des condamnations correctionnelles pour contrefaçon, fait saisir, indépendamment des exemplaires contrefaisants, les clichés qui ont servi à leur impression, cette dernière saisie, quoique non expressément autorisée par les jugements de condamnation, doit néanmoins être considérée comme leur conséquence et leur exécution, alors même qu'elle aurait été opérée, non par un huissier, mais par un commissaire de police. — Par suite, sur la demande en validité de la même saisie, les juges civils ne peuvent se déclarer incompétents, sous prétexte qu'il s'agit de l'application de l'art. 427 c. pén., et que l'emploi du ministère du commissaire de police est attributif de juridiction à l'autorité répressive.

497. La confiscation ne doit pas être étendue aux objets qui, bien qu'ayant servi à la contrefaçon, ne sont cependant pas plus spécialement destinés à cet usage qu'à tout autre emploi licite, comme par exemple les presses et les caractères d'imprimerie (M. Renouard, t. 2, n° 256).

498. En matière de contrefaçon, les procès-verbaux de saisie des commissaires de police ne préjugent rien sur la nature de l'action que la partie plaignante peut intenter, à son choix, soit au civil, soit au correctionnel (Cass. 10 janv. 1837) (1).

499. Quant à la revendication d'exemplaires possédés par

(1) *Espèce* :—Leclerc, de Haussy et cons. C. Gauthier frères.)—Sur des poursuites correctionnelles en contrefaçon dirigées par les sieurs Leclerc, de Haussy, Debure et autres, imprimeurs associés pour l'exploitation du privilége à eux exclusivement accordé d'imprimer notamment le Bréviaire pour l'usage du diocèse de Paris, contre les frères Gauthier, de Besançon, prévenus d'avoir imprimé ce dernier ouvrage, les sieurs Gauthier avaient été condamnés, par jugement confirmé par la cour royale de Paris, dont l'arrêt fut maintenu par la cour de cassation elle-même (V. n° 137), à 1,500 fr. de dommages-intérêts envers les éditeurs privilégiés et à la confiscation des exemplaires contrefaits. — Voici, au reste, comment était conçu le dispositif de l'arrêt correctionnel qui portait ces condamnations : « La cour autorise lesdits Leclerc et consorts à faire saisir, partout où ils se trouveront, tous exemplaires de l'édition du *Breviarium parisiense*, imprimé par les frères Gauthier. »—Mais les sieurs Leclerc et comp. ne se contentèrent pas de faire exécuter cette décision sur les exemplaires contrefaits proprement dits; s'autorisant des termes de l'art. 427 c. pén., ils voulurent aussi faire saisir les feuilles de clichés qui avaient servi à l'impression du bréviaire. A cet effet, un commissaire de police de Besançon se transporta dans l'imprimerie des frères Gauthier et opéra la saisie d'environ cent cinquante clichés.—Assignation devant le tribunal civil en mainlevée de cette saisie. Les sieurs Gauthier, demandeurs en mainlevée, soutinrent que les clichés saisis n'avaient pas servi à l'impression du Bréviaire de Paris, mais à celle des bréviaires d'Aire, de Tulle et d'Évreux, à laquelle ils avaient été autorisés par les évêques de ces derniers diocèses. — Une expertise ordonnée démentit cette allégation ; après quoi le tribunal de Besançon valida la saisie.

Sur l'appel, les frères Gauthier proposèrent une exception nouvelle; ils soutinrent que, s'agissant uniquement de l'application de l'art. 427 c. pén., et non simplement de l'exécution de l'arrêt correctionnel en contrefaçon susmentionné, les juges civils étaient imcompétents pour en connaître. Ces conclusions furent accueillies par arrêt de la cour de Besançon, du 13 août 1833, dont voici les motifs : « Attendu, sur l'incompétence proposée, que, si l'art. 3 c. inst. crim. accordait aux intimés la faculté d'intenter leur action soit devant les tribunaux civils, soit devant les tribunaux correctionnels, ils ont choisi cette dernière voie, en faisant procéder à la saisie des clichés, non par un huissier, et d'après les formes établies par le code de procédure civile, mais par un commissaire de police;

» Attendu que, suivant l'art. 43 du décret du 5 fév. 1810, les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour statuer sur les peines encourues par le contrefacteur et même sur les dommages-intérêts; que si, d'après le décret du 7 germ. an 13 et de la loi du 19 juill. 1793, à laquelle il renvoie, on pouvait se pourvoir devant les tribunaux civils, c'est parce que ces lois ne prononçaient aucune peine proprement dite, mais seulement des dommages-intérêts; —Attendu que les intimés, en concluant à ce que la saisie fût déclarée valable, et que les clichés leur fussent remis, n'ont pu évidemment prendre ces conclusions qu'en les basant sur l'art. 427 c. pén., qui est la seule loi qui prononce la confiscation des planches et matrices en pareille matière; que, d'après l'art. 11 c. pén., la confiscation est une peine qui ne peut être prononcée que par les tribunaux criminels ou correctionnels; que le tribunal civil de Besançon était incompétent pour statuer sur les conclusions en confiscation ou remise des objets saisis; que c'est donc le cas d'annuler ce jugement... »

Pourvoi des sieurs Leclerc et consorts pour fausse application de l'art. 43 du décret du 5 fév. 1810, des art. 11, 427 c. pén., de l'art. 3 c. inst. crim., et violation de la règle des deux degrés de juridiction, de l'autorité de la chose jugée, de la règle *non bis in idem* et de l'art. 464 c. pr. civ.; subsidiairement, violation de la loi du 19 juill. 1793, du décret du 7 germ. an 13 et de l'art. 3 c. inst. crim., en ce que 1° l'arrêt attaqué a déclaré la juridiction civile incompétente pour connaître de l'exécution d'un arrêt émané de la juridiction correctionnelle et qui était passé en force de chose jugée; 2° que, dans le cas même où la saisie des clichés n'aurait pas été faite en exécution d'un arrêt irrévocable, mais aurait été le principe d'une action nouvelle en contrefaçon, la cour royale n'aurait pas dû se déclarer incompétente.—**Arrêt** (après délib. en ch. du cons.).

les tiers étrangers au jugement qui a prescrit la confiscation, elle donne lieu, si le droit de revendication est contesté, à un procès nouveau.

500. L'affiche du jugement ne pourrait être prescrite par le tribunal correctionnel, s'il n'y avait pas de partie civile en cause. — V. Affiche n°s 84 et suiv.

501. La condamnation civile à la remise des objets contrefaisants, doit comprendre non-seulement ceux de ces objets qui ont été saisis, mais encore tous ceux dont la fabrication est prouvée au procès. Pour prévenir l'inexécution de la condamnation en cette partie, les juges déterminent le montant de l'indemnité pécuniaire qui doit résulter de cette inexécution.

502. Une contrefaçon, bien qu'elle soit reconnue n'être pas dommageable à l'auteur contrefait, suffit néanmoins pour faire condamner le prévenu à tous les dépens (Paris, 7 nov. 1835, aff. Beuchot, V. *suprà*, n° 95).

503. *Prescription.* — La prescription des actions en matière d'infraction aux droits d'auteurs, est soumise aux règles du droit commun (V. les art. 636, 637 et 638 c. inst. crim. et nos observ. v° Prescript. en mat. crim.). — Il suit de là que ces actions, alors même qu'elles seraient portées devant les tribunaux civils ou de commerce, peuvent être repoussées par la prescription triennale, si les faits sur lesquels elles reposent constituent un délit, tandis que, dans le cas contraire, on ne peut leur opposer que la prescription trentenaire.

Quant à la prescription des condamnations, V. l'art. 636 c. inst. crim., v° Prescription crim.

Aux termes de la loi anglaise (statut Victoria), toute action en contrefaçon doit être intentée dans les douze mois. —Les sculpteurs n'ont que six mois pour poursuivre ceux qui reproduisent indûment leur œuvre. — D'après la loi portugaise du 8 juill. 1851, toutes les actions en matière de propriété littéraire se prescrivent par un an et jour.

504. D'après un arrêt, l'action publique résultant contre un imprimeur de l'omission du dépôt prescrit par la loi du 21 oct. 1814, étant prescriptible par un an, l'action civile en dommages-intérêts que l'auteur peut exercer contre lui, à raison de cette omission, se prescrit dans le même délai (Paris, 22 nov. 1853, aff. Escriche, D. P. 54. 2. 161). — « La mise en vente, dit M. Rendu, n° 842, qui est assimilée au délit, est d'ailleurs un fait permanent (délit successif) qui renouvelle à chaque instant le délit même, de telle sorte que la prescription court, non du jour où la vente a commencé, mais du jour où elle a cessé. »

505. Chaque fait de débit de contrefaçon constitue un délit particulier; ainsi la prescription ne court pas de la première mise en vente, mais chaque fait de vente donne ouverture à une action (Conf. M. Renouard, t. 2, n° 267).

506. La prescription du délit de fabrication de contrefaçon ne court que du jour où l'achèvement de cette fabrication peut être constaté par un fait destiné à en être la manifestation ou le complément, tel que le dépôt à la direction de la librairie, ou une annonce publique ou une mise en vente (Conf. M. Renouard, t. 2, n° 268). — Elle ne court pas à compter du jour de la première mise en vente. Chaque fait de débit constitue un délit particulier, et la prescription ne court qu'à partir de chaque fait spécial de vente. Il faut remarquer aussi que le débit constitue un délit différent du délit de contrefaçon, et dès lors la prescription de ce délit n'entraîne pas la prescription de l'autre (Conf. M. Renouard, *loc. cit.*).

507. Il est évident que la prescription relative au délit de contrefaçon est essentiellement distincte de celle relative au délit de représentation illicite. Le premier de ces délits pourrait être prescrit sans que le second le fût (Conf. M. Rendu, n° 878).

508. De quelle époque part le délit de représentation illicite d'une œuvre dramatique? Il est difficile de ne pas voir une répétition ou plutôt un délit nouveau dans chaque représentation nouvelle. « La difficulté naît, dit M. Rendu, n° 880, de ce que la représentation illicite renferme en elle-même tout à la fois le fait de contrefaçon et celui de débit de l'objet contrefaisant. Or, dit-on, la loi, à l'égard de la publication proprement dite d'un ouvrage, a créé sans doute deux délits distincts résultant, l'un de la fabrication, fait unique, l'autre du débit, fait qui se répète à chaque vente, laquelle sert de point de départ à une nouvelle prescription; mais cette distinction n'est pas faite en ce qui concerne la représentation illicite. Dès lors, le caractère principal de contrefaçon doit l'emporter sur le caractère accessoire et secondaire du débit de la chose contrefaite; d'où il suit que la poursuite donne lieu de rechercher l'existence d'un délit unique et général de contrefaçon, délit qui a été pleinement consommé, suivant l'arrêt de Paris du 24 fév. 1855, aff. Vatel, D. P. 56. 2. 71, le jour où la pièce a été représentée au mépris des droits de l'auteur, sans que l'exploitation de l'œuvre puisse raviver le délit lui-même. On conclut de là qu'il faut appliquer le principe absolu, d'après lequel ni les preuves d'un délit ni le délit lui-même ne peuvent être recherchées après trois ans... » — Aussi il a été jugé que, lorsque, trois ans s'étant écoulés, sans réclamation aucune, depuis la représentation d'un ouvrage dramatique contrefait, le délit de contrefaçon se trouve prescrit, cet ouvrage peut continuer à être exploité, de quelque manière que ce soit, par le contrefacteur, sans que l'auteur dont la propriété a été violée soit fondé à se plaindre (Paris, 24 fév. 1855, aff. Vatel, D. P. 56. 2. 71).

Tout cela revient à dire que la représentation illicite ne constitue qu'un seul délit, ce qui est vrai. Mais la question reste toujours de savoir si cette infraction constitue un délit continu. Or le droit de représentation ne consiste pas dans le droit de donner une seule représentation de l'ouvrage dramatique, mais d'en donner une suite de représentations sur un théâtre. Or celui qui usurpe ce droit, le viole toutes les fois que la pièce est représentée, et, dès lors, chaque représentation continue le délit, ou plutôt est un délit nouveau. — « Chaque représentation, dit avec raison M. Rendu, *loc. cit.*, porte donc une nouvelle et spéciale atteinte au droit de l'auteur, comme le ferait chaque édition de l'œuvre imprimée, et donne lieu en conséquence à une nouvelle prescription. —(Conf. arrêt de Paris du 27 juin 1844, qui a admis l'action en contrefaçon pour représentation illicite de la Gazza Ladra; bien que l'auteur l'eût laissé jouer pendant vingt-trois ans; » Paris, 6 nov. 1841, aff. Victor Hugo).

509. La prescription du délit de contrefaçon n'exclut pas

LA COUR; — Vu les art. 1 et 3 c. inst. crim., l'art. 3 de la loi du 19 juill. 1793, l'art. 1 de la loi du 25 prair. an 3, et le décret du 7 germ. an 13; — Attendu que l'arrêt attaqué lui-même reconnaît, en termes formels, que ces lois accordaient aux demandeurs la faculté et le droit d'intenter leur action, soit devant les tribunaux civils, soit devant les tribunaux correctionnels; — Attendu que, dans l'espèce, l'action correctionnelle était épuisée par les décisions judiciaires qui avaient reconnu et puni la contrefaçon; que la saisie, opérée à la requête des demandeurs, ne pouvait, dès lors, l'avoir été que comme une conséquence nécessaire et une exécution des jugement et arrêt correctionnels, précédemment intervenus sur la plainte en contrefaçon; qu'il importait peu que cette saisie eût été faite et le procès-verbal dressé par un commissaire de police, puisque les lois précitées conféraient cette attribution à ces officiers, en même temps qu'elles autorisaient les parties, ainsi que le reconnaît l'arrêt attaqué lui-même, à recourir aux tribunaux civils; d'où il suit que l'intervention d'un commissaire de police n'est, par elle-même, en cette matière, ni exclusive ni attributive de juridiction, soit correctionnelle, soit civile; qu'en effet, les procès-verbaux de saisie, dressés par ces fonctionnaires, ne sont proprement que des actes conservatoires; qu'ils ne sont point introductifs d'instance, et que, dès lors, ils ne lient point les parties, quant à la nature de l'action dont la loi leur laisse le choix, et ne préjugent rien à ce sujet;—Qu'en cet état, la cour royale de Besançon était appelée à décider si, ou non, aux termes de l'art. 427 c. pén., la saisie des planches, moules ou matrices des objets contrefaits, était la pure exécution des jugement et arrêt rendus par les tribunaux compétents qui avaient déclaré et puni le délit de contrefaçon; qu'elle avait à statuer sur le mérite et la validité d'une saisie attaquée à fins civiles, comme nulle en la forme, ou faite sans titre et sans droit, et non sur une saisie tendant à constater un délit, en un mot, sur la question de savoir si les objets saisis devaient appartenir aux saisissants comme une portion nécessaire de l'indemnité et de la réparation civile qui leur avait été accordée par les tribunaux correctionnels, et non sur un accroissement de peine; qu'il lui appartenait d'en connaître, et qu'en renvoyant la cause devant la juridiction correctionnelle, elle a méconnu les règles de la compétence, faussement interprété et expressément violé les lois précitées; — Casse.

Du 10 janv. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. contr.-Teysseyrre et Dalloz, av.

l'exercice de l'action publique, relativement au délit de la vente d'une gravure contrefaisante, pas plus qu'elle ne pourrait exclure l'exercice de cette action pour une contrefaçon nouvelle (Crim. rej. 26 sept. 1828) (1).

(1) *Espèce* :—(Boc Saint-Hilaire C. demoiselle Brossard de Beaulieu.) — Pourvoi du sieur Boc Saint-Hilaire contre l'arrêt de la cour de Paris du 26 juill. 1828, (V. n° 384) qui a reconnu que nonobstant quelques légers changements dans les accessoires, la gravure du sieur Boc Saint-Hilaire était une contrefaçon de celle de la demoiselle Brossard de Beaulieu, et a condamné ce dernier à l'amende et à des dommages-intérêts envers la demoiselle Brossard de Beaulieu, pour débit de cette gravure. — Dans l'intérêt du pourvoi, on a soutenu 1° que l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir en prononçant une peine contre le demandeur pour raison du débit de la gravure prétendue contrefaite; qu'en effet ce délit ne pouvait exister qu'autant que la contrefaçon avait été déclarée constante, ce qui n'avait pu avoir lieu, puisque la cour royale elle-même avait déclaré prescrit le délit de contrefaçon. — 2° On a prétendu que la cour de Paris avait violé l'art. 7, L. 20 avril 1810, en ne donnant pas de motifs sur le rejet de l'exception péremptoire consistant à soutenir que la gravure était tombée dans le domaine public; que la cour devait d'autant mieux statuer par des motifs exprès sur cette exception qu'elle avait donné lieu à un arrêt interlocutoire, et à une enquête; qu'il ne pouvait suffire de prononcer une condamnation sur le fond, pour qu'il y ait motifs suffisants sur ce point capital du procès. — Arrêt.

La cour (ap. dél. en ch. du cons.);—Attendu, sur le premier moyen, que la prescription du délit de contrefaçon n'exclut pas l'exercice de l'action publique, relativement au délit distinct de la vente de la gravure prétendue contrefaite, pas plus qu'elle ne pourrait exclure l'exercice de cette action pour une contrefaçon nouvelle;—Attendu, sur le deuxième moyen, qu'en déclarant que le débit de la vente d'un objet contrefait existait l'arrêt attaqué a nécessairement rejeté les moyens par lesquels le demandeur soutenait qu'il était tombé dans le domaine public, et qu'il a en conséquence suffisamment déclaré que la gravure dont s'agit n'était pas tombée dans le domaine public; — Rejette, etc.

Du 26 sept. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gaillard, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Delagrange et Chauveau-Lagarde, av.

Table sommaire des matières.

Table des articles de la loi du 19 juill. 1793 et du code pénal.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

1808. 18 juin 272-1°.
—10 oct. 373.
—2 déc. 373.
1809. 20 fév. 277 c., p. 445.
—1er juill. 472.
1810. 5 fév. p. 445.
—19 fév. p. 445.
—23 mars 252.
—6 juill. p. 455.
—29 nov. 140.
1811. 19 juin p. 445.
—23 août 77, p. 445.
—24 août p. 445.
1812. 17 mars 339.
—27 juin 488.
—3 juill. 333 c., 339.
—4 sept. 346 c., 488.
—15 oct. p. 445.
1813. 10 fév. 253.
—10 mars 251.
1814. 16 juin 122.
—17 août 314.
—10 sept. 393.
—21 oct. p. 445.
—24 oct. p. 445.
—17 nov. 446-1°.
—19 nov. 393.
—2 déc. 88, 204 c.
—11 déc. 253.
—28 déc. 119.
1816. 6 juill. 119 c.
1817. 25 nov. 330.
1818. 30 janv. 330, 487 c.
—5 mai 95.
1819. 13 août 93, 326.
1820. 12 janv. 119.
—25 fév. 340.
1822. ... 179.
—15 fév. 162.
—2 mars 326.
—1er mai 120.
—17 juill. 324.
1823. 19 mars 176.
—19 avr. 281.
—20 nov. 179.
—25 nov. V. 20 nov.
1824. 23 juill. 91.
1825. 17 fév. 137-1°
—26 fév. 334-1°.
—30 avr. 137-1°.
1826. 4 janv. 349.
—3 mars 201.
—20 mars 418.
—28 avr. 234.
—4 août 279.
—28 nov. 420.
—22 déc. 435.
1827. 9 fév. 473.
—12 mars 346.
—25 avr. 169-1°.
—30 mai 378.
—29 juin 360.
—17 sept. 475.
—11 oct. 146.
—6 nov. 298.
1828. 1er janv. 183.
—9 janv. 445.
—11 janv. 320.
—23 janv. 399.
—22 mars 364.
—26 mars 165.
—31 mai 345.
—30 juin 477 c.
—23 juill. 95.
—26 juill. 384.
—2 août 387.
—27 août 131.
—26 sept. 509.
—26 nov. 443 c., 444.
1829. 15 janv. 386.
—29 janv. 364.
—7 avr. 406.
—17 juill. 263 c.
—1er août 400.
—10 déc. 99.
—13 déc. 99.
1830. 1er mars 332.
—3 mars 110.
—5 mars 264.
—12 mars 317 c.
—22 mars 84.
—1er avr. 478.
—11 mai 137-2°.
—13 juill. 338.
—23 juill. 137-2°, 426 c.
—21 oct. 324.
—26 oct. 249.
—29 oct. 99.
1831. 5 janv. 326.
—26 mars 474.
—3 août 173-1°.
—9 nov. 94.
—3 déc. 407.
—21 déc. 84.
1832. 23 janv. 172.
—6 fév. 105.
—9 fév. 389 c., 447.
—2 mars 108, 109 c.
—17 mai 164.
—26 juin 314.
—28 juin 437.
—30 juin 437.
—2 nov. 217.
—9 nov. 385, 402.
—28 nov. 292.
1833. 2 janv. 172.
—23 mai 437.
—28 juin 95.
—6 août 136-2° c., 138-2°, 139 c.
—8 déc. 104-2°.
1834. 2 janv. 257.
—5 fév. 351.
—15 fév. 108 c., 110.
—1er mars 437, 438 c.
—5 mars 375.
—12 mars 305.
—15 mars 169-2° c.
—22 mars 90.
—15 avr. 111.
—17 mai 388.
—19 mai 172.
—8 juin 312.
—2 juill. 416-2°.
—3 juill. 455.
—26 août 304.
—10 déc. 391.
1835. 4 fév. 89.
—20 fév. 375.
—26 fév. 395.
—27 mars 425, 427 c., 434 c., 466.
—22 mai 476.
—26 juin 486.
—3 juill. 427 c. 486-1°.
—17 juill. 372 c., 486-1°.
—25 juill. 433, 493 c.
—8 oct. 104-2° c., 116, 441.
—7 nov. 95, 431 c., 502 c.
—14 déc. 370.
1836. 9 janv. 415.
—5 fév. 104-1°.
—11 fév. 405.
—16 fév. 379 c., 381.
—18 fév. 315.
—12 mars 294.
—28 mai 138-1°, 142 c., 426 c.
—30 juin 129-1°.
—23 juill. 293, 416-2°.
—30 juill. 346-
—20 sept. 256.
—25 nov. 99, 100 c.
1837. 10 janv. 497.
—11 mars 366.
—24 avr. 312.
—24 mai 396.
—8 août 194.
—26 août 379.
—1er sept. 386.
—28 sept. 297.
—11 oct. 148.
1838. 6 janv. 99.
—30 mars 450 c.
—14 juill. 334.
—10 sept. 167.
—19 oct. 115.
—17 déc. 314.
1839. 11 fév. 138-3°.
—9 mars 175.
—9 juill. 101.
1840. 27 janv. 187.
—26 fév. 334-3°.
—10 mars 451.
—14 avr. 248.
—18 juin 129-2°, 130 c.
—28 juin 173-2°.
—16 nov. 299 c., 308.
1841. 27 janv. 395.
—2 mars 129-3°.
—22 avr. 281.
—23 juill. 281.
—14 août 271.
—5 sept. 104-3°, 440 c., 457 c., 458 c.
—27 oct. 113, 114 c.
—6 nov. 354, 359, 508.
—15 déc. 281.
1842. 2 fév. 272-2°, 408 c.
—18 mars 265.
—27 mai 281.
—27 août 439, 456.
—25 oct. 88, 204 c., 486-2° c
—25 nov. 136-1°, 138-1°.
—5 déc. 314.
1843. 6 janv. 248.
—16 fév. 335 c., 409.
—2 mars. V. 16 fév.
—20 avr. 409.
—19 mai 424 c.
—9 juin 143.
—12 août 123.
—19 août 347.
—12 oct. 65 c.
—18 oct. 419.
—8 nov. 299 c.
—5 déc. 77.
1844. 27 mars 360, 398 c.
—14 juin 313 c.
—15 juin 334 c.
—27 juin 508.
—3 août p. 445.
—7 nov. 352 c.
1845. 24 mai 333 c.
—24 juin 380.
—17 juill. 134 c., 454 c.
—22 août 309 c.
1846. 13 mai 65 c.
1847. 22 fév. 291 c.
—24 fév. 295 c.
—15 avr. 393 c., 446-2° c.
—5 juin 143 c., 426 c., 430 c., 489 c., 492 c.
—18 juin 490 c.
—23 juin 316 c.
—17 juill. 352 c.
—11 nov. 143 c.
1848. 12 janv. 145 c.
—1er mai 299 c.
—2 mai 322.
1849. 26 av. 178.
—2 mai 299 c.
—7 juin 341 c.
1850. 10 déc. 275 c.
1851. 23 mai 178.
—30 juin 65 c.
—18 nov. 432.
—30 déc. 65 c.
1852. 7 janv. 178, 445 c.
—16 janv. 65 c.
—27 janv. 65 c.
—14 fév. 299 c., 300 c.
—17 fév. p. 445.
—18 fév. 299 c.
—28 mars p. 445.
—31 mars 178.
—28 mai 134 c.
—24 juin 178 c., 445 c., 452 c.
—12 juill. 267 c.
—11 août 394 c.
—20 août 190 c., 199.
—19 oct. 65 c.
—23 nov. 65 c.
—8 déc. 179.
1853. 12 janv. 353 c.
—4 mars 205 c.
—15 mars 65 c.
—... avr. 181 c.
—11 avr. 179 c., 180 c.
—27 avr. 65 c.
—29 avr. 65 c.
—10 juin 65 c.
—13 juin 299 c.
—27 juin 65 c.
—16 juill. 205 c., 343 c.
—25 août 65 c.
—22 nov. 190 c., 504 c.
—26 nov. 107.
—30 nov. 65 c.
—1er déc. 205 c.
—8 déc. 328 c. 329 c.
—20 déc. 209 c.
1854. 31 janv. 280 c.
—4 fév. 65 c.
—9 fév. 65 c.
—16 fév. 404.
—24 fév. 65 c.
—27 fév. 93 c., 94 c.
—26 mars 85.
—8 avr. 78, 223 c., p. 445.
—13 av. 65 c.
—27 avr. 65 c.
—29 avr. p. 445.
—4 mai 344 c.
—30 mai 65 c.
—6 juill. 149.
—10 juill. 104-2° c., 205 c., 332 c., 343 c.
—2 août 394 c.
—29 août 471 c.
—16 déc. 380 c.
1855. 7 fév. 483 c., 486-3° c.
—24 fév. 508 c.
—20 avr. 414 c.
—24 mai 336 c.
—5 juin 414 c.
—12 juill. 182 c., 378 c., 379 c., 381 c.
—21 juill. 283 c., 393 c., 446 c.
—10 août 65 c.
1856. 20 mai 150 c.
—13 juin 65 c.
—8 juill. 65.
1857. 27 janv. 150 c.

PROPRIÉTÉ NATIONALE.—V. Impôt direct, nos 51 et s.

PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES. — Un décret concernant la protection des propriétés publiques et privées a été rendu le 27 fév. 1848, D. P. 48. 4. 37.

PRORATA. — V. Distrib. p. contrib., no 1; Impôt, no 52.

PROROGATION. — V. Absent, no 633; Brevet d'invent., nos 104, 159; Cautionn., no 369; Contr. de mar., no 1798; Délai, no 97; Demande nouvelle, nos 2, 26; Enreg., no 6213; Louage, no 118; Mandat, no 96; Obligation, Péremption, no 377; Prêt, Société, Succession, Vente.

PROROGATION DE JURIDICTION. — V. Acquiescem., nos 227, 265; Action possess., no 593; Appel civil, nos 220, 225, 503, 865 et s., 882, 902, 1037 et s.; Arbitrage, nos 411, 722, 735 et s., 935; Compét. civ. des trib. d'arrond., no 211 et s., 228, 235; Compét. des trib. de paix, no 295, 318; Degré de jur., no 483; Exceptions, no 114, 120; Obligation, Organisat. judic., Organisat. milit., Voirie, Vol.

PROROGATION D'ENQUÊTE. — V. Enquête, nos 355 s.

PROSÉLYTISME. — V. Culte, no 163.

PROSPECTUS. — V. Brev. d'invent., Enreg., Industrie, Nom, no 81; Postes, no 40; Propriété littéraire, nos 2, 442.

PROSTITUTION. — Se dit de l'abandonnement des femmes aux habitudes de l'impudicité; ce mot exprime au moral l'abaissement des mœurs, des caractères, et c'est en ce sens que Saint-Évremont a dit que « la prostitution de ceux qui sacrifient à la fortune jusqu'à leurs amis, est infâme. »

Division.

§ 1. — Quelques idées historiques et législatives (no 1).
§ 2. — Dispositions générales de la police. — Maisons de tolérance (no 7).
§ 3. — Inscription des filles publiques sur des registres. — Radiation. — Discipline (no 16).

§ 1. — *Quelques idées historiques et législatives.*

1. Pour nous servir d'une expression de Merlin, nous dirons que quelque impure que soit la matière d'un article sur la prostitution, cet article ne pouvait etre exclu d'un ouvrage qui embrasse également toutes les branches de la législation. Au reste, nous croyons avoir concilié, dans notre article, le respect dû à la morale avec le but que nous nous proposons, et qui est d'éclairer, autant qu'il est en nous, les fonctionnaires et les citoyens sur la législation réglementaire et sur les usages administratifs, suivis à l'égard des prostituées; lois et usages qui sont d'un si haut intérêt pour la morale, l'ordre et la sûreté publique. — La prostitution est une des plaies de la société. On a dit, avec raison, que c'était l'opprobre d'un sexe et le fléau d'un autre (message du directoire, du 17 niv. an 4). — Tout le monde voudrait la voir disparaître, parce qu'on reconnaît qu'elle nuit à la fois à la société et à l'individu : à la société, car elle blesse sa morale et ses intérêts en procurant au vice l'apparence du luxe et du bien-être, en arrachant à une vie laborieuse quelques-uns de ses membres, qui plus tard tombent à sa charge; à l'individu, parce qu'elle compromet sa vie et son avenir, et qu'elle le voue toujours à l'infamie et presque toujours à la misère. (M. Lerat de Magnitot, Dict. adm., vo Prostitution, p. 408). — Cependant le fait d'abolition de la prostitution paraît impossible; l'histoire prouve que les efforts les mieux combinés des gouvernements et les lois les plus sévères n'ont pu parvenir, en général, à détruire ce mal, qui semble une nécessité résultant de l'organisation sociale.

2. Depuis les Capitulaires de Charlemagne (an 800), qui punissaient la prostitution de la peine du fouet, les rois de France ont rendu un grand nombre d'ordonnances, presque toutes demeurées sans succès, pour réprimer la prostitution. — En 1254, une ordonnance de saint Louis rétablit les Capitulaires de Charlemagne et ordonna la confiscation des biens des prostituées et des maisons de prostitution, etc.; mais une autre ordonnance, se fondant sur l'inutilité et le danger de ces mesures, régularisa la prostitution. Elle a cela de remarquable, qu'elle est la première qui ait marqué cette voie dans laquelle, malgré des tentatives de répression violente, on semble avoir toujours été forcé de revenir. — Néanmoins divers parlements ordonnèrent plusieurs fois le bannissement des filles publiques de leur ressort.

3. Une ordonnance du lieutenant général de police de Paris, du

6 nov. 1778, qu'on a quelquefois prétendue non abrogée, contient contre les filles publiques des dispositions très-sévères. — Cette ordonnance défend aux filles publiques de raccrocher dans les rues, places, etc., même par les fenêtres, le tout, sous peine d'être rasées et enfermées à l'hôpital, et, en cas de récidive, de punitions corporelles, conformément aux ordonnances et règlements. — Défense aux propriétaires et principaux locataires, dans la ville et dans les faubourgs, de leur louer des appartements, à peine de 500 fr. d'amende. — Pareille défense aux teneurs de maisons et hôtels garnis, de leur louer, en aucune façon, au jour, à la huitaine, au mois, etc. — Cette ordonnance, comme on le voit, prononçait l'anéantissement des filles publiques. Sa propre rigueur la rendit inexécutable. Sur la question de savoir si elle est abrogée ou non, V. Attentat aux mœurs, nos 22 et suiv.; Commune, no 1205.

4. La loi du 24 août 1790, en confiant aux maires la police des cafés, théâtres et autres lieux publics, et la loi du 19-22 juill. 1791, tit. 1er, art. 10, en autorisant les commissaires de police et officiers municipaux à pénétrer en tout temps, et à toute heure dans les lieux notoirement destinés à la débauche, ont toléré implicitement l'existence des maisons de prostitution, et en même temps armé l'autorité municipale du pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires à l'ordre et à la sûreté publique, relativement aux maisons de prostitution et aux prostituées. — Toutefois, dans les premiers moments de la révolution et même à l'époque de la loi du 22 juill. 1791, l'autorité, par un respect excessif pour la liberté individuelle et pour la liberté de l'industrie, ne prit que des mesures impuissantes contre la prostitution, qui ne tarda pas à se reproduire avec une licence effrénée, et un scandale sans exemple.

5. Sous le règne de la convention nationale, le mal parvint à un tel degré de gravité que des voix s'élevèrent, dans cette assemblée, pour se plaindre de ce qui se passait. — Un arrêté de la commune de Paris, du 21 niv. an 2, prohiba la prostitution et prononça le bannissement contre les coupables; mais cette répression eut peu de résultats. — Une législation réglementaire générale ayant paru nécessaire, le directoire exécutif adressa, le 17 niv. an 4, un message au conseil des Cinq-Cents, pour qu'une loi fût rendue sur la matière. — Ce rapport déclare : « que les lois répressives contre les filles publiques consistent dans quelques ordonnances tombées en désuétude ou dans quelques règlements de police purement locaux et trop incohérents pour atteindre un but si désirable..... » Ce rapport, qui indiquait les bases d'une législation nouvelle, demeura sans résultat; ce message est reproduit, dans son entier, par Merlin, Rép., vo Bordel, p. 246).

6. Le mal continua, et les choses restèrent dans l'état déplorable où elles se trouvaient jusqu'à l'an 8, époque de la création de la préfecture de police (Parent-Duchâtelet, de la Prostitution dans la ville de Paris, t. 2, p. 473). — A cette époque, on s'occupa, dans les bureaux de la préfecture de police, de la rédaction d'un projet de loi sur la prostitution. Mais ce projet ne fut pas même présenté. — Sous le consulat, l'administration cessa de tolérer les abus de la prostitution, qu'on avait soufferts jusque-là par un respect évidemment exagéré et mal placé de la liberté individuelle. — Depuis ce moment jusqu'à l'époque actuelle, c'est toujours au nom de la sûreté publique et des principes constitutifs de l'autorité municipale que l'on a régi les prostituées, soit qu'il se soit agi de règlements, d'inscriptions, de régime sanitaire, soit qu'il ait fallu imposer des taxes, condamner à la prison ou bannir de la ville. — L'administration s'est aussi appuyée sur l'art. 484 c. pén., pour astreindre les prostituées à tous les règlements que la morale publique pouvait réclamer.

§ 2. — *Dispositions générales. — Maisons de tolérance. — Police de ces maisons.*

7. Les femmes qui font publiquement métier de prostitution et qu'on désigne ordinairement par la qualification de filles publiques, ont été, dans tous les temps, soumises à la surveillance immédiate de la police. Aux termes des anciennes ordonnances, elles se trouvaient, par le seul fait de leur prostitution, hors du droit commun (Bost, Organ. munic., t. 1, p. 270). — Mais il ne peut en être ainsi sous un régime constitutionnel, où rien ne doit être laissé à l'arbitraire. — Toutefois, si, dans l'état actuel des choses, l'autorité administrative ne peut appliquer aux filles publiques certaines dispositions des anciens édits, elle n'en a pas moins conservé le droit de prescrire à leur égard les dispositions que réclament l'ordre public, le maintien des mœurs et la conservation de la santé des citoyens. C'est même un devoir qui lui est positivement imposé par les lois et arrêtés du gouvernement, des 14 déc. 1789, 16-24 août 1790, 19-22 juill. 1791, 10 vend. an 6, 5 brum. an 9, 19 vent. an 11, et par l'art. 472, no 15 c. pén., modifié par la loi du 28 avr. 1832 (V. M. Bost, *id.*, t. 1, p. 270). — Il résulte de cet état de la législation, que les magistrats chargés de la police ont le droit de prendre, relativement aux filles publiques et aux lieux de prostitution, tous les arrêtés qui peuvent leur paraître nécessaires dans l'intérêt de la société ou de la morale publique.

8. Il est du devoir de l'administration de maintenir l'ordre et la sûreté dans les maisons de tolérance, et de veiller à l'exécution, dans ces maisons, des mesures qui ont pour but de préserver la santé publique, qui se trouverait bientôt gravement compromise si la vigilance de l'autorité cessait d'être active et sévère. — Les maires et autres officiers de police peuvent entrer de tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche (L. 19-22 juill. 1791, tit. 1er, art. 10). — Les maisons de tolérance sont assimilées aux auberges et aux maisons garnies pour la tenue des livres de police, et l'autorité peut exiger que toute personne qui y couche, même une seule nuit, y soit inscrite (arg. décr. 19-22 juill. 1791, tit. 1er, art. 5).

9. M. Bost, Org. municip., t. 1, p. 270, pense que, par suite du droit étendu de police qui appartient aux autorités municipales relativement aux maisons de tolérance, ces autorités auraient le droit, dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'ordre public, d'interdire l'établissement de ces maisons dans le voisinage des églises, des tribunaux, des pensionnats et autres établissements publics. Mais elles ne pourraient ordonner que les maisons de tolérance seront placées dans telle rue ou dans tel quartier de la ville, ce serait jeter sur ces quartiers une défaveur marquée et porter atteinte à la propriété. — V. vo Commune, nos 1080 et s.

10. Un arrêt de la cour de Paris (dont nous n'avons pu retrouver la date) aurait décidé qu'une femme qui tient une maison de tolérance n'est point *commerçante*, et que les billets souscrits par elle ne peuvent être regardés comme des *actes de commerce*.

11. L'introduction de filles publiques dans un appartement d'une maison louée à bail est une cause de résiliation (c. civ., 1778; Lyon, 6 fév. 1833, aff. Brossier, V. Louage, no 273). — Décidé toutefois que l'offre de prouver à l'appui d'une demande en résiliation de bail qu'une locataire exerce l'état de fille publique doit être rejetée comme inadmissible. — V. *eod.*, no 275.

12. A Paris, les autorisations nécessaires pour tenir les maisons de tolérance ne sont accordées qu'après les plus prudentes investigations, qu'avec la plus grande circonspection (Parent-Duchâtelet) — 1o Toute femme, pour obtenir un brevet de tolérance, doit en faire la demande par écrit et l'adresser au préfet de police.—Avant de rien statuer, le préfet de police prend tous les renseignements nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la santé publique; — 2o Si la demande est accordée, on fait venir la femme pour lui donner connaissance des obligations qui lui sont imposées et des mesures de police auxquelles elle est soumise; on lui délivre aussi un livret sur lequel est spécifié le nombre des filles que la maîtresse de maison en instance, doit avoir sous sa direction, et qui porte en tête l'avertissement des obligations qui lui sont imposées pour l'inscription à la préfecture de police des filles qui se présentent chez elle pour y demeurer (*eod.*).

13. Chaque maîtresse de maison est tenue, dans les vingt-quatre heures, de faire enregistrer à la préfecture toute femme qui se présente chez elle pour y être à demeure; elle a deux jours pour faire faire cet enregistrement, si c'est le samedi qu'une femme se présente chez elle (ord. du préfet de police du 15 juin 1832). — Lorsqu'une femme qui a demeuré dans la maison vient à quitter, la maîtresse est tenue d'en faire également la déclaration au bureau administratif, et ce, dans les vingt-quatre heures ou dans les deux jours, suivant les cas indiqués ci-dessus (*eod.*).

14. Les punitions imposées administrativement aux dames de maison sont ordinairement. l'amende, la perte de la liberté, le retrait pendant un temps plus ou moins long du brevet de tolérance et la *clôture* de l'établissement (Parent-Duchâtelet, p. 437). — M. Anglès, en 1815, conçut le projet d'assujettir à la visite du dispensaire les vagabonds, mauvais sujets et gens sans aveu qui partagent toutes les habitudes des prostituées, et qui sont amenés journellement, après avoir été arrêtés chez elles, à la préfecture de police. — Ce projet est resté sans exécution (*eod.*, t. 2, p. 405).—Les ord. de police des 6 nov. 1778, art. 1er, et 21 mai 1784, défendaient à Paris aux cabaretiers et autres marchands de boissons de recevoir chez eux des femmes de débauche, à peine de 100 fr. d'amende.

15. On désigne quelquefois, sous le nom de cabinets noirs ou de prostitution, des lieux disposés chez des personnes qui vendent à boire. — La surveillance qui, aux termes de la loi du 24 août 1790, s'exerce sur les lieux publics, doit s'étendre à la recherche des cabinets noirs, disposés d'ordinaire chez les marchands de vins et de liqueurs pour favoriser la prostitution. Il importe de constater la présence dans ces cabinets des personnes de mauvaise vie, de les arrêter même si elles ne justifient pas de leur position, ou si elles sont soupçonnées d'attentat aux mœurs ou de quelque délit (circ. du directeur général de la police du 11 fév. 1815; instr. du préfet de police du 1er août 1819). — La jurisprudence récente a sanctionné le principe de ces décisions administratives (V. vis Commune, nos 1175, 1202 et s.; Règl. de police). — Quant aux actes de prostitution ou d'excitation à la prostitution qui constitueraient les attentats aux mœurs prévus et punis par les art. 330 et suiv. c. pén., et sur la question de savoir si le fait d'avoir accosté et sollicité un homme sur la voie publique entraîne l'application de l'art. 330, V. vo Attentat aux mœurs, nos 22 et s.

§ 3. — *Inscription des filles publiques, radiation, etc. — Discipline.*

16. A Paris et dans la plupart des grandes villes, les filles publiques sont tenues de se faire *inscrire* sur un registre spécial, en vertu des mesures que l'autorité croit devoir prendre. — En 1834, le nombre des filles publiques inscrites à Paris était de 3,816. — Le but de cette inscription est d'assurer l'ordre, la sûreté et particulièrement la santé publique. En conséquence, les filles publiques inscrites sont soumises à la visite des médecins du dispensaire.—Un arrêt a jugé que l'inscription sur le registre des filles publiques n'est pas un acte administratif dont la réformation ne puisse être demandée qu'à l'autorité administrative supérieure; c'est plutôt une simple note de police constituant une présomption de nature à être détruite par la preuve contraire devant les tribunaux (4 juin 1836). — V. M. Lerat de Magnitot, Dict. de dr. adm., p. 420.

17. Cette inscription est une des attributions de la police à laquelle se rattachent les questions les plus délicates de pouvoir, de morale et de sûreté publique. Le silence de la loi sur tous les cas de prostitution qui ne constituent pas un attentat aux mœurs, place les administrateurs municipaux dans une position délicate. S'il est indispensable de connaître, d'enregistrer et de soumettre à des précautions sanitaires les filles qui descendent à ce dernier degré d'abjection, que de prudence ne faut-il pas pour discerner la nuance trop souvent insensible qui sépare les prostituées des femmes dont la conduite immorale inspire bien un égal mépris, mais ne présente pas cependant toutes les conditions qui caractérisent la prostitution, et qui les soumettraient aux règles imposées aux filles publiques (Dict. de pol., vo Mœurs, p. 466).— A Paris, l'administration prend toutes les mesures de prudence nécessaires pour ne pas remplacer les dangers résultant de l'insoumission des filles par le scandale d'inscriptions incomplétement justifiées. Le service est organisé de telle sorte qu'aucune famille ne peut éprouver la honte de compter parmi ses membres une fille inscrite sans avoir été mise à même de la détourner de la voie dans laquelle le vice ou le besoin l'ont engagée; ce n'est qu'après avoir essayé la ressource des interventions de famille, si puissante dans les circonstances où l'honneur est compromis; ce n'est qu'après avoir demandé au maire de la commune où elle est née un extrait de naissance délivré sans frais, et avoir réclamé son concours auprès des parents, qu'une fille qui se présente spontanément (ou celle que ses débordements ont livrée au public, ou qui essaye de se soustraire aux mesures hygiéniques réclamées par la société), reçoit le stygmate de l'inscription au nombre des prostituées (*eod.*).

18. Lorsqu'une fille doit être définitivement inscrite au nombre des filles publiques, on lui fait signer une déclaration constatant son inscription et l'engagement pris par elle de se conformer exactement à toutes les règles prescrites pour la surveillance et la salubrité (Parent-Duchâtelet, t. 1, p. 276).—Lorsqu'une fille n'est pas pervertie, lorsqu'elle est saine, lorsqu'elle annonce de bons sentiments et que tous les renseignements et tous les indices prouvent qu'elle ne se fait inscrire que par dépit ou désespoir, on la renvoie dans son pays avec un passe-port, souvent même avec des *secours* de route, mais toujours lorsque son individualité a été suffisamment reconnue (Parent-Duchâtelet, t. 1, p. 382).

19. 1° L'inscription des filles mineures sur le registre des prostituées a toujours été considérée par l'administration comme une affaire très-grave. — On se demande comment une fille mineure, que la loi déclare incapable de tester, et qui ne peut disposer d'elle-même et de ses actions sans l'aveu de ses parents, peut être admise à déclarer qu'elle entend se déshonorer elle-même, couvrir d'opprobre sa famille, et aliéner sans retour sa propre réputation. — On se demande comment l'administration peut sanctionner une pareille déclaration. Mais il paraît que la préfecture de police de Paris a constaté, en fait, l'impossibilité de n'admettre l'inscription qu'à l'âge de majorité, un grand nombre de filles qui se prostituent étant repoussées avant cet âge par leurs familles, et continuant à se prostituer malgré tout ce qu'on peut faire pour les détourner de cette voie funeste (*eod.*, t. 2, p. 383 et s.).— 2° Aujourd'hui l'âge de 16 ans est regardé par la préfecture de police comme l'époque légale à laquelle on peut admettre les prostituées sur les registres de la police; celles qui sont inscrites avant cet âge ne présentent que des exceptions à la règle générale (*eod.*, t. 1, p. 390). — 3° Au reste, la bonne ou la mauvaise conduite des parents, leur état d'aisance ou de misère extrême, l'impossibilité où ils peuvent être de suivre leurs filles et de pourvoir à leurs besoins, font varier singulièrement la conduite de l'administration à l'égard des jeunes prostituées.— 4° Lorsqu'une fille mineure, appartenant aux enfants trouvés ou orphelins placés par l'administration des hôpitaux civils de Paris, vient se présenter à l'enregistrement des prostituées, on ne l'inscrit pas, mais on la garde dans un lieu séparé jusqu'à ce qu'on en ait averti l'administration des hospices. Au reçu de cet avis, les chefs de division, réunis en commission de tutelle, examinent les pièces, et décident s'il y a lieu de se pourvoir devant le tribunal de première instance pour obtenir la mise en correction; cette décision n'a de force qu'autant qu'elle est approuvée par le conseil général des hôpitaux.

20. Lorsqu'une fille, après avoir été rayée, reprend son premier métier, et revient se présenter d'elle-même à la réinscription, on ne fait pas de difficulté de l'admettre. Il en est de même lorsqu'elle est surprise par des inspecteurs provoquant à la prostitution, surtout si ses antécédents prouvent que c'est un mauvais sujet.— On est un peu plus réservé, lorsqu'une fille a été rayée à la sollicitation de ses parents; dans ce dernier cas, on ne la reçoit que lorsqu'il est constaté que la famille abandonne l'individu à ses penchants vicieux, et désespère de pouvoir la ramener à de meilleurs sentiments. Dans ce cas, les inspecteurs ont ordre de la surveiller de la manière la plus attentive (*eod.*).

21. Les filles publiques qui renoncent à la prostitution ont le droit d'obtenir leur *radiation*. Aucune radiation ne peut avoir lieu si la demande n'en est faite par écrit et par la personne même; on exige ordinairement sa présence pour s'assurer de son état sanitaire. (Parent-Duchâtelet, p. 410).— 1° Les motifs de radiation définitive du registre des prostituées sont : le mariage, des moyens d'existence bien prouvés, la cessation de la prostitution dûment constatée, la remise de la fille à ses parents, la vieillesse, les infirmités (M. Lerat de Magnitot, Dict. administ., vo Prostitution, p. 420). — 2° Cette radiation ne souffre aucun délai dans le cas de mariage de la personne qui la réclame ; mais on exige pour cela l'exhibition du contrat de mariage ou la pré-

sentation d'un certificat de l'état civil que les formalités nécessitées pour le mariage sont bien commencées (Parent-Duchâtelet, p. 410). — 3° Dans toute autre circonstance, on soumet à une épreuve de deux ou trois mois la personne qui réclame la radiation (*eod.*).

22. Les *mesures de police* auxquelles les filles publiques sont soumises à Paris se trouvent résumées sur la *carte* qui leur est remise par la préfecture de police et qui contient les dispositions suivantes :— « Les filles publiques sont tenues de se présenter une fois tous les quinze jours au dispensaire de salubrité pour y être visitées. — Il leur est défendu de paraître sur la voie publique avant la nuit, de manière à s'y faire remarquer, et d'y rester après onze heures du soir.—Leur mise doit être décente: la coiffure en cheveux leur est interdite.—Défense expresse leur est faite de provoquer à la débauche, de tenir des propos indécents, de fréquenter les cabarets et de s'enivrer.— Elles ne peuvent, à quelque heure et sous quelque prétexte que ce soit, se montrer à leurs fenêtres, qui doivent être tenues constamment fermées et garnies de rideaux.— Il leur est défendu de stationner sur la voie publique, d'y former des groupes, d'y circuler en réunion, d'aller et venir dans un espace trop resserré, et de se faire suivre ou accompagner par des hommes.—Les passages, les jardins et abords du Palais-Royal, des Tuileries, du Luxembourg, du Jardin du Roi, leur sont interdits à toute heure.—Les Champs-Élysées, l'esplanade des Invalides, les boulevards extérieurs, et généralement les rues et lieux déserts et obscurs leur sont également interdits après la chute du jour.— Les filles publiques s'abstiendront, lorsqu'elles seront dans leur domicile, de tout ce qui pourrait donner lieu aux plaintes des voisins et des passants. — Il leur est expressément défendu de fréquenter les établissements publics ou maisons particulières où l'on favorise clandestinement la prostitution.—Il leur est enjoint de présenter leurs cartes à toutes réquisitions des officiers ou agents de police. »

23. Les *livrets* remis par la police aux filles publiques ne sont que la suite d'une mesure sanitaire qui ne leur donne point le droit de se livrer à la débauche. Dès lors une femme, prévenue d'avoir favorisé la débauche de deux filles mineures, ne peut être renvoyée de la plainte, sur le motif que les filles étant munies de livrets, lorsqu'elles se sont présentées chez elle, elle a pu ne pas se croire obligée de s'enquérir de leur âge. — Avoir reçu dans sa maison deux filles mineures et avoir favorisé leur débauche, ne constitue pas l'habitude, circonstance nécessaire pour l'existence de ce délit (c. pén. 334) (Douai, 5 fév. 1830, aff. min. pub. *C.* Clément).

24. Le dispensaire est un établissement auquel sont attachés plusieurs médecins chargés d'examiner les filles et de s'assurer si elles ne sont pas atteintes de la syphilis ou autre maladie contagieuse. Les établissements de ce genre sont soutenus, soit par des droits que l'on fait payer aux filles, soit par les ressources que fournissent les villes. Depuis 1828, celle de Paris fournit seule aux dépenses de cette utile institution (Dict. de pol., v° Mœurs, p. 467). — Les visites du dispensaire sont régulièrement inscrites sur la carte de chaque fille dont elle doit faire la représentation à toute réquisition.— V. *suprà*, n° 36.

25. En général, les prostituées atteintes de la syphilis doivent être traitées dans un hôpital et non ailleurs; c'est le seul mode de guérison qui puisse mettre à couvert la responsabilité de l'administration, et assurer à la santé publique des garanties suffisantes (Parent-Duchâtelet, t. 2, p. 243).

26. Les filles publiques isolées, c'est-à-dire celles qui sont dans leurs meubles ou dans les maisons garnies, et qui forment habituellement à Paris les deux tiers de celles inscrites, sont visitées, au dispensaire, deux fois par mois. Les filles dites de maisons, qui habitent les lieux de prostitution connus sous le nom de maisons de tolérance, sont visitées toutes les semaines et chaque fois qu'elles changent de maison. — Les règlements pris à cet égard par l'autorité municipale sont obligatoires (Cr. cass. 3 déc. 1847, aff. Corbin, D. P. 47. 1. 360).— On appelle insoumises les filles non encore inscrites, qui sont arrêtées ou amenées au dispensaire, comme se livrant à la prostitution depuis plus ou moins de temps. — Les agents de l'autorité qui arrêtent les prostituées insoumises doivent, dans leur rapport, donner tous les détails qui peuvent rendre certain le fait de prostitution habituelle, qui entraîne l'inscription sur le livre de la police. Il faut prendre d'autant plus de soin d'imprimer aux actes de l'autorité les caractères de la justice et de l'exactitude, que l'on procède en dernier ressort et d'après des règles arbitraires.— Note de M. Debelleyme; Parent-Duchâtelet, de la Prostit., t. 1, p. 396.

27. Il n'existe aucune législation spéciale sur le régime *disciplinaire* à infliger aux filles publiques et aux dames de maison, pour les actes répréhensibles et délits commis dans l'exercice même de la prostitution, et qui ne sont pas prévus par les art. 330 et suiv. c. pén., et qui ne pourraient être soumis aux tribunaux, sans que le scandale qu'occasionnerait le jugement, et l'existence publique de pareils procès portât les plus graves atteintes à la décence publique et aux mœurs. — Mais il est évident que la loi suprême de l'ordre et de la morale publique investit l'administration de pouvoirs très-étendus pour réprimer les délits de la nature de ceux que nous signalons, commis par les prostituées, et que le régime disciplinaire à infliger aux prostituées est laissé au libre arbitre de l'administration, qui, toutefois, ne doit jamais s'écarter des devoirs qu'impose l'humanité, et qui doit s'éloigner le moins possible des principes de liberté individuelle qui sont la base de notre constitution politique, et reçoivent ici une exception nécessaire. — Il serait peut-être désirable qu'un acte législatif posât des règles générales sur cette matière, qui intéresse l'ordre public sous tant de rapports. — La prison paraît être le seul moyen efficace de discipline à employer à l'égard des prostituées.— A Paris, les prostituées que la police arrête pour les punir disciplinairement sont interrogées par un commissaire de police spécialement attaché au bureau des mœurs; ce commissaire soumet son rapport au préfet, lequel ordonne la mise en liberté ou envoie la femme dans une prison spéciale, pour un temps dont la durée est subordonnée à une foule de circonstances et d'exigences particulières. Cet emprisonnement est souvent de plusieurs mois (Parent-Duchâtelet, t. 2, p. 215, 337 et suiv.).

28. La maison de correction des prostituées est actuellement la prison dite de Saint-Lazare.

29. Il existe à Paris et dans plusieurs villes de province des maisons de refuge ouvertes aux filles publiques qui, touchées de repentir, renoncent à la prostitution. Ces maisons appartiennent, en général, à des congrégations religieuses de femmes connues sous le nom de dames de Saint-Michel. — V. Prisons, n°s 20 et 71.

PROTECTEUR. — V. Agent diplom., n°s 38 s.

PROTECTION. — V. Aliéné, n° 242; Consul, n°s 15, 48; Culte, n°s 12 s., 81 s., 109, 148, 172; Economie politique, n° 55 s.

PROTESTANT. — V. Acte de l'état civil, n°s 9 s., 99 s., 180; Culte, n° 151; Mariage, n° 38; Vente.

PROTESTANTISME. — V. Culte, n°s 52, 192, 704, 706, 720.

PROTESTATION. — V. Acquiescement, n°s 52 et s., 362 et s.; Action possessoire, n° 64; Chose jugée, n° 33; Contrainte par corps, n° 1061; Désistement, n° 44; Droit marit., n°s 243, 1234, 2276, 2308; Droit politique, n°s 577, 589 s., 596, 635, 639, 711-2°, 718-2°, 730, 734-3°, 775-4°, 791 s., 936; Effets de commerce, n°s 554, 774; Enregistrement, n° 485; Notaire, n° 292; Obligation, Paternité, n° 75; Prescription, n°s 60 s.; Presse, n° 1164; Servitudes, Vente.

PROTÊT. — V. Effet de commerce, n°s 137 et s.; V. aussi Acte conservatoire, n° 5; Affiche, n° 52; Aliéné, n° 270; v[is] Degrés de jurid., n°s 186-4°, 188; Demande nouv., n° 156; Domicile, n° 33; Douanes, n° 157; Droit marit., n° 1278; Enregistr., n°s 37, 114, 3606, 3625, 6235; Exception, n° 315; Exploit, n°s 15, 210; Faillite, n°s 60 s., 145 s.; Force majeure, n°s 10-3°, 34-4°, 35-1°; Frais et dépens, n° 530; Halle, n° 5; Huissier, n° 32; Mandat, n° 225; Notaire, n° 309; Obligation (preuve littér.); Postes, n° 83; Responsabilité.

PROTUTEUR. — V. Minorité, n°s 276 et suiv.; V. aussi Attentat aux mœurs, n° 113.

PRUD'HOMME. — **1**. Nom des membres des tribunaux spéciaux de l'industrie. Ces tribunaux, qui portent le nom de *conseils de prud'hommes*, forment une juridiction tout à la fois civile et criminelle, ayant pour objet de concilier ou de juger les différends qui s'élèvent, soit entre les fabricants et les ouvriers, soit parmi les ouvriers entre eux, et de punir les contraventions de police qui se commettent dans les ateliers. Ce sont, en quelque sorte, les juges de paix de l'industrie. — A ces fonctions judiciaires, les prud'hommes joignent aussi certaines attributions d'une nature administrative.

2. Il existe dans plusieurs villes maritimes, et notamment à Marseille, une autre espèce de conseils de prud'hommes établis, sous le nom de *prud'hommes pêcheurs*, pour juger les contraventions en matière de pêche maritime, et les différends qui naissent entre les marins pêcheurs, par suite de leur profession. C'est le décret du 8-12 déc. 1790 qui a rétabli cette juridiction, dont l'origine paraît être ancienne. La juridiction des prud'hommes pêcheurs subsiste encore dans notre organisation judiciaire actuelle avec son caractère originel et ses formes primitives (V. Dissert. de M. Nicias-Gaillard, D. P. 47. 3. 199. — V. à cet égard ce qui est dit v° Pêche marit., nos 65 et suiv.; V. aussi Mise en jugement, n° 301; Prise à partie, n° 37.

Division.

SECT. 1. — Historique et législation.

3. Le mot prud'homme (*homo prudens*) désigne tout homme probe et *prudent* ayant l'habitude et l'expérience des affaires.— Autrefois on donnait le nom de prud'hommes, suivant les localités, tantôt aux officiers municipaux, tantôt aux juges composant les tribunaux ordinaires, mais le plus souvent aux experts commis par la justice pour avoir les lumières de leur sagesse et la garantie de leurs connaissances spéciales sur toutes sortes de contestations. Une délibération prise par le conseil de la ville de Paris, sous le règne de Philippe le Bel, en l'an 1296, créa vingt-quatre prud'hommes : ces prud'hommes, qui allaient avec le prévôt des marchands et les échevins faire la visite chez les maîtres, peuvent être regardés comme l'origine des gardes et jurés qui ont été établis depuis dans chaque communauté d'arts et métiers (V. Guyot, Rép., v° Prud'hommes). — Un édit donné à Nogent-le-Roi, le 29 avril 1464, permettait encore aux bourgeois de la ville de Lyon de nommer un prud'homme pour régler les contestations qui pourraient s'élever entre les marchands et les fabricants fréquentant les foires. — Avant la révolution, il existait à Lyon un *tribunal commun* qui, composé de juges appartenant à la fabrique lyonnaise, conciliait les différends des fabricants de soieries et de leurs ouvriers. — De ces essais à l'institution moderne, il y a sans doute une grande différence, mais l'idée était là : il n'y avait plus qu'à l'organiser.

4. Après l'heureux bienfait de la loi du 2 mars 1791, qui abolit les corporations d'arts et métiers, ces maîtrises et jurandes si fatales au développement de l'industrie, le principe contraire de la liberté illimitée ne tarda pas à engendrer d'autres abus d'une nature également très-grave, et à la répression desquels il fallut pourvoir : c'est ce que se proposa la loi du 21 germ. an 11 (V. Industrie, p. 667). Sans porter atteinte au grand principe conquis par la révolution, cette loi reconnut la nécessité de régulariser le travail dans les manufactures et de jeter les bases d'un nouveau système, afin de maintenir l'ordre et la justice dans les rapports entre les fabricants et les ouvriers. — A cet effet, elle créa une juridiction spéciale et particulière qui fait l'objet de l'art. 19 du titre 5.—Les affaires de simple police entre les ouvriers et apprentis, les manufacturiers, fabricants et artisans devaient être portées devant le préfet de police à Paris; devant les commissaires généraux de police dans les villes où il y en avait d'établis, et dans tous les autres lieux devant le maire ou un des adjoints.

5. Mais cette juridiction, confiée à des hommes dépourvus généralement des connaissances usuelles nécessaires pour décider entre les maîtres et les ouvriers, fut loin de produire les résultats qu'on en attendait. — Cet état de choses existait lorsqu'en 1805 l'empereur passant à Lyon, les fabricants de soieries et leurs chefs d'ateliers lui représentèrent l'insuffisance de la loi de l'an 11, qui n'avait créé qu'une juridiction incomplète, mal définie, et exercée par des magistrats étrangers aux travaux des fabriques. Ils lui parlèrent du *bureau* ou *tribunal commun* qui avait péri dans la proscription de la loi de 1791, et demandèrent à l'empereur de leur rendre une institution analogue. Napoléon saisit cette pensée, et s'empressa de faire droit à la réclamation des Lyonnais en publiant la loi du 18 mars 1806, portant établissement d'un conseil de prud'hommes. Il fit plus : par l'art. 34 de cette loi, il ménagea au gouvernement le droit d'étendre le bienfait de cette institution, au moyen d'un règlement d'administration publique, à toutes les autres villes de fabrique et de manufacture. — Le décret du 11 juin 1809, rectifié le 20 fév. 1810, et un autre décret du 3 août 1810, sont venus compléter l'insti-

tution des prud'hommes pour toutes les villes de fabrique. — En France, on compte plus de quatre-vingts villes industrielles ou manufacturières qui possèdent des conseils de prud'hommes. — V. ci-après le tableau par ordre alphabétique des villes où il existe des prud'hommes.

6. Partout où l'institution des prud'hommes a été introduite, elle a donné les plus heureux résultats. De 1830 à 1842, les affaires soumises à la juridiction de tous les conseils de prud'hommes institués en France se sont élevées à 184,514; sur ce nombre, 174,487 ont été conciliées. — Des 10,027 qui sont restées à juger, 4,849 ont été retirées par les parties; 5,178 ont été jugées, 1,904 en premier ressort, 3,274 en dernier ressort, et sur les 1,904 jugements dont l'appel était permis, 190 seulement ont été déférés à la juridiction supérieure. En 1847, sur 19,271 affaires inscrites dans les soixante-neuf conseils existant en France, il n'y a eu que 529 jugements. De tels chiffres sont le plus éloquent éloge de cette juridiction paternelle.

7. Les principales villes manufacturières de France possédaient déjà depuis longtemps des conseils de prud'hommes, que Paris en était encore privé. Des considérations politiques faisaient craindre l'abus de cette institution dans le sein de la population si remuante de l'industrie parisienne. Néanmoins, l'utilité en était si palpable, que l'autorité dut céder aux vœux exprimés à plusieurs reprises, soit par la chambre du commerce de Paris, soit par le conseil municipal. Elle ne le fit d'abord que dans une certaine mesure et pour ainsi dire à titre d'essai. Une ordonnance du 29 déc. 1844 établit un seul conseil de prud'hommes à Paris pour l'industrie des métaux et celles qui s'y rattachent. — Cet essai réussit complétement, et bientôt une ordonnance du 9 juin 1847 créa trois nouveaux conseils de prud'hommes à Paris, un pour les tissus, un pour les produits chimiques, et un pour diverses industries qui comprennent les imprimeurs, les sculpteurs, les menuisiers, les entrepreneurs de charpente, de maçonnerie, les fabricants de chaux, de plâtre, etc.; et une autre ordonnance du même jour 9 juin 1847, étendit le ressort du conseil des prud'hommes pour l'industrie des métaux à tout le ressort du tribunal de commerce du département de la Seine.

8. La législation impériale sur les conseils de prud'hommes subsista sans modifications jusqu'en 1848, malgré les nombreuses réclamations qui s'élevaient contre elle. On lui reprochait notamment l'exclusion presque totale des ouvriers pour la formation des conseils (V. n° 20), la trop grande prépondérance qu'elle donnait aux fabricants (V. n° 54). — Le gouvernement de Louis-Philippe s'était vivement préoccupé de ces critiques et avait mis à l'étude les modifications dont les lois relatives aux prud'hommes étaient susceptibles. — Les conseils généraux, dans la session de 1845-1846, avaient été saisis par le gouvernement d'un certain nombre de questions sur lesquelles ils étaient appelés à donner leur avis (V. Monit. 25 nov. 1845, suppl., p. 2870). — Mais ces études n'avaient pas encore produit de résultat apparent lorsqu'arriva la révolution de 1848. — Le gouvernement d'alors ne pouvait, sans mentir à ses principes, laisser subsister les inégalités que consacraient les lois relatives aux prud'hommes. Le décret du 27 mai 1848 est venu opérer une révolution complète dans l'organisation de ces conseils. Le droit électoral et l'éligibilité accordés à tous les ouvriers presque sans conditions, la présidence du conseil attribuée alternativement et pour un temps très-court à un patron et à un ouvrier, les contre-maîtres et chefs d'atelier assimilés aux patrons, tels étaient les principes fondamentaux de cette loi. — Un autre décret du 6 juin 1848 avait partagé en deux chambres composées, l'une de patrons et de chefs d'atelier, et l'autre de chefs d'atelier et d'ouvriers, les conseils de certaines villes où les conditions générales de la fabrication mettent en présence trois intérêts divergents, celui du fabricant, celui du chef d'atelier, celui de l'ouvrier. — Et enfin, une loi du 7 août 1850 autorise le visa pour timbre et l'enregistrement en débet des peines et actes produits devant les prud'hommes ou émanés d'eux.— Tel est l'ensemble de la législation pendant la période révolutionnaire de 1848 à 1851.

9. Au lieu d'établir, comme on le prétendait, la plus parfaite égalité entre les patrons et les ouvriers, la loi de 1848 n'avait créé qu'une inégalité bien plus grave et bien plus choquante que celle qui résultait en sens contraire de la législation antérieure; car elle avait consacré l'oppression du fabricant par l'ouvrier, c'est-à-dire l'oppression sans les garanties qu'offre l'éducation et l'expérience des affaires. Plus d'une fois même les passions politiques sont encore venues ajouter au mal; la démagogie s'est emparée de l'institution des conseils de prud'hommes et s'en est servie comme d'une arme dangereuse. Dans plusieurs circonstances, l'autorité a été forcée de recourir à la mesure extrême de la dissolution; de sorte que cette loi qui devait, disait-on, inaugurer le règne de la fraternité parmi les ouvriers, n'a fait que rendre leur antagonisme encore plus profond; aussi les contestations et les procès se sont-ils multipliés d'une manière déplorable. — La loi du 1er juin 1853 a mis un terme à de tels abus. Conçue dans un esprit d'impartialité et de transaction, évitant les exagérations des partis contraires, elle a su, par un mélange habile des institutions anciennes et des principes que le décret de 1848 avait consacrés et que l'on ne pouvait répudier sans danger, rétablir l'équilibre que la législation révolutionnaire avait rompu. L'égalité réelle entre les patrons et les ouvriers dans les conseils de prud'hommes, tel est le problème que la nouvelle loi s'était posé et qu'elle nous paraît avoir le plus heureusement résolu, ainsi que l'on pourra s'en convaincre par l'exposé qui va suivre.

10. En terminant ce paragraphe, il faut remarquer deux choses : 1° que la législation que nous allons analyser s'applique à tous les conseils de prud'hommes, dans quelque ville qu'ils soient établis, bien que, d'après l'intitulé de la loi originaire, on pût penser qu'elle ne régit que la ville de Lyon. — Cela résulte, de la manière la plus formelle, des art. 34 et 35 de la loi du 18 mars 1806, dont le premier permet au gouvernement d'instituer des conseils de prud'hommes dans toutes les autres villes où il le jugera convenable, en ajoutant, dans l'art. 35, que « la composition pourra être différente selon les lieux, mais que les attributions des conseils seront les mêmes. » — La seconde remarque, c'est que les deux décrets successivement intervenus les 11 juin 1809 et 20 fév. 1810 ne forment qu'une seule loi, celui-ci n'ayant eu d'autre objet que d'apporter des rectifications sur les articles du tarif, tel qu'il avait été dressé par le premier décret. — Ce décret est cité par les auteurs, tantôt sous l'une, tantôt sous l'autre de ces dates. Nous préférons la première, qui est la date réelle du décret, c'est celle que nous citerons dans le cours du présent travail.

LOIS ET DÉCRETS RELATIFS AUX CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

18 mars 1806.—Loi portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon (1).

TIT. 1. — INSTITUTION ET NOMINATION DES PRUD'HOMMES.

Art. 1. Il sera établi à Lyon un conseil de prud'hommes composé de neuf membres, dont cinq négociants-fabricants et quatre chefs d'atelier.

---

(1) *Exposé des motifs de la loi du 18 mars 1806, sur l'institution des prud'hommes dans la ville de Lyon, par le conseiller d'État Regnault de Saint-Jean-d'Angely.*

1. Législateurs,—Plusieurs institutions utiles se rattachaient au régime des corporations. Les priviléges dont elles se prévalaient, les entraves qu'elles mettaient à l'exercice de l'industrie, les tributs qu'elles levaient sur ceux qu'elles recevaient à l'agrégation, ont disparu sans retour. La liberté dans l'exercice des professions est un bienfait qui sera conservé aux Français, et elle continuera de favoriser le perfectionnement de nos arts, la restauration de nos manufactures, le rétablissement de nos rapports commerciaux avec l'étranger. — Cependant, parmi les manufacturiers et leurs ouvriers, les artisans et leurs compagnons, la liberté a eu aussi sa licence qu'il a fallu réprimer : elle a encore ses abus qu'il faut détruire. — Déjà, Messieurs, vous avez sanctionné, en germinal an 11, une loi sur les manufactures, les fabriques et les ateliers, pour y ramener l'ordre et en rétablir la police. — Cette loi a établi des chambres consultatives d'arts et métiers, et créé ainsi un moyen de centraliser, de recueillir les idées utiles et de les faire parvenir au pied du tribu- — Elle laisse aux conceptions des hommes de l'art, à l'activité de leur imagination, qui doit être mobile comme la mode, variée comme le caprice, et pourtant sage comme le calcul, toute la liberté qui leur est nécessaire dans la fabrication de tant d'étoffes dont le bon goût et le perfectionnement rendent les nations voisines tributaires de nos fabriques. Elle n'enchaîne pas l'esprit dans les liens étroits de règlements inflexibles, limitant sans utilité les dimensions, le poids, le nombre de fils de la laine ou la nature de la trame des objets fabriqués. — Mais elle délègue au gouvernement le droit de faire des règlements sur les produits des fabriques françaises; elle lui donne aussi moyen d'empêcher la fraude, de préserver la bonne foi des tromperies, résultats trop fréquents des calculs mal entendus de quelques fabricants déloyaux; d'imprimer aux objets qui s'exportent une espèce de sceau na-

2. Le mode de nomination sera déterminé par un règlement d'administration publique.

3. Les négociants-fabricants ne pourront être élus prud'hommes s'ils n'exercent depuis six ans dans cet état ou s'ils ont fait faillite.— Les chefs d'ateliers ne pour-

---

tional, dont l'inspection seule appelle et commande la confiance. — Sa Majesté, messieurs, de l'avis de son conseil, a exercé cette utile prérogative.

2. Dans son dernier voyage à Lyon, lorsqu'elle fixait les regards du génie et de la bienfaisance sur toutes les parties de l'administration, sur toutes les industries de cette cité, glorieuse de son affection, heureuse de lui devoir sa restauration, la chambre du commerce arrêta ses regards protecteurs, réparateurs et créateurs sur les abus qui s'étaient introduits dans les diverses branches du commerce, et principalement dans la guimperie ou fabrique de fils d'or, dans la fabrique des étoffes de soie et d'argent, et dans celle des velours. — Un règlement fut rendu par Sa Majesté, le 20 flor., et les fraudes des guimpiers furent réprimées, la bonne foi fut commandée aux manufacturiers par des dispositions précises; le mélange de l'or et de l'argent fin et faux dans les étoffes cessa de prêter à l'infidélité, parce qu'il dut être désigné par une marque très-apparente; la qualité des velours ne fut plus un problème pour l'acheteur inexpérimenté, parce que le vendeur dut en signaler la diversité par celle des lisières. — Le même règlement porte les moyens de contraindre, par la sévérité des peines, les fabricants que l'esprit de justice ou le sentiment de leur intérêt n'auraient pas trouvés dociles ou n'auraient pas rendus soumis.

3. Mais la surveillance à exercer, les contraventions à réprimer, demandaie d'autres instruments que ceux de l'administration générale de l'empire, et même de l'administration particulière de la cité, d'autres agents que ceux de la police ordinaire. — Ces fonctions exigent des connaissances que les fabricants seuls ou les chefs d'ateliers peuvent réunir. Elles exigent aussi, avec la sévérité du magistrat, une sorte de bonté paternelle qui tempère l'austérité du juge, permette quelquefois l'indulgence, appelle sans cesse la confiance et aide toujours à la soumission. — Elles étaient exercées, avant 1789, par les juges-gardes ou syndics des communautés. — Sa Majesté a cru convenable de les confier à des prud'hommes choisis, partie dans le nombre des négociants-fabricants, partie dans le nombre des chefs d'ateliers.

4. L'institution de cette espèce de tribunal de famille, invoquée par les Lyonnais, est contenue dans le premier titre de la loi que je vous apporte. — La pensée en a semblé si heureuse, l'action si utile, que Sa Majesté a cru devoir en ménager le bienfait aux autres villes industrieuses et manufacturières de son empire, et l'art. 34, au dernier titre de la loi, en autorise l'établissement par un règlement d'administration publique; ce sera aussi par un règlement que le mode de leur élection sera déterminé. — On n'arrivera peut-être à ce qui est le plus convenable que par des essais successifs; car, tout ce qui est susceptible de changement, de modifications, selon les temps et les lieux, n'est pas du domaine de la loi, qui doit être générale et ramenée à son caractère distinctif, la fixité, l'invariabilité. — Toutes les villes, d'ailleurs, tous les genres de manufactures, ne comporteront pas une composition entièrement semblable, et la diversité des fabrications exigera des dispositions diverses, dont il est nécessaire que le gouvernement soit le juge.

5. Le second titre de la loi règle les fonctions des prud'hommes.—La deuxième section de ce titre les charge de cette nouvelle police conservatrice de la bonne foi, réparatrice des infidélités passées, surveillante active de toutes les branches et de tous les instruments de la précieuse industrie lyonnaise, police dont le besoin a fait naître la première idée de l'institution. — Elle appelle en outre les prud'hommes à être les premiers dépositaires, les premiers juges des plaintes pour cause d'infidélité contre les ouvriers et les teinturiers. — Elle leur confie une sorte de magistrature presque domestique et pourtant solennelle sur des hommes qu'ils ramèneront à la probité s'ils s'en écartaient, autant par l'autorité de la morale et les conseils de la sagesse que par l'action de la justice et l'application de la loi. — Enfin, quand l'intérêt général exige que la porte des fabriques, des ateliers soit ouverte aux agents de la puissance publique, ce seront les prud'hommes, assistés d'un autre officier public, qui procéderont aux visites et constateront les fraudes, les soustractions, les contraventions, les délits.

6. La section première du même titre décerne aux prud'hommes une autre espèce de juridiction, dont j'aurais parlé d'abord, si la deuxième section ne s'était liée plus immédiatement, lors des premières vues, à l'institution de ces nouveaux magistrats du commerce. — L'art. 19 de la loi du 22 germ. an 11 attribue aux maires les contestations de simple police, entre les ouvriers et apprentis d'une part, les manufacturiers, fabricants et artisans de l'autre. — La nécessité de porter aux tribunaux de commerce des affaires d'un faible intérêt, qu'il faut souvent arbitrer selon l'équité, plutôt que de les juger selon les lois, a paru trop rigoureuse, trop contraire : l'activité journalière des fabriqués, trop opposée à son esprit. — Les prud'hommes jugeront, jusqu'à 60 fr., les affaires où seront intéressés les ouvriers; ils les jugeront sans formes, sans procédures, sans appel. — On trouvera dans leur institution un tribunal de conscience et d'équité, jugeant après avoir entendu les parties, sans l'intervention d'aucun défenseur, et comme il faut espérer que jugeront bientôt les tribunaux de commerce, ramenés à ce qu'ils furent dans leur origine, à ce qu'ils eussent dû être toujours.

7. Enfin, la troisième section du second titre attribue aux prud'hommes une fonction nouvelle, protectrice de la propriété, et qui, offrant à ceux qui inventent ou perfectionnent la partie de la fabrication qui appartient aux arts du dessin, une nouvelle garantie, sera à la fois un encouragement à faire, et une récompense d'avoir fait un pas de plus dans la carrière. — Chaque jour voit varier à Lyon ces dessins pleins de goût et de grâce, où l'on imite tantôt les étoffes légères et éclatantes dont se parent les sultanes et les odalisques, tantôt les étoffes riches et fortes dont se couvrent les grands de la Turquie et de la Perse; ces dessins, où l'on prend pour modèles aujourd'hui les fleurs dont sont ornés les tissus déliés de Cachemire, demain les fines broderies de l'Inde ou les couleurs brillantes de la Chine. — Souvent la nouveauté d'un dessin quadruple le prix d'une étoffe; plus d'une fois une fleur tracée et habilement tissue, un amalgame heureux de couleurs, une imitation plus voisine de l'inimitable coloris de la nature, a fait connaître, achalandé, enrichi une fabrique. — Et pourtant le plagiat ou plutôt le larcin de cette espèce de propriété est devenu assez commun à Lyon et ailleurs, pour que la répression de ce délit soit un besoin de la société et un devoir de sa législation.

La sect. 3 du tit. 2 de la loi que je vous présente satisfait ce besoin et remplit ce devoir. — Vous y trouverez, messieurs, un moyen heureux et facile de conserver les droits des propriétaires de dessins, de prononcer entre des rivaux qui auraient par hasard conçu les mêmes idées, ou [illegible] essayeraient d'assurer à une imitation adroite les prérogatives de l'invention. — Ce moyen se rapproche de celui employé pour les auteurs des procédés, machines, étoffes ou instruments nouveaux qui s'assurent la propriété par un brevet. — Mais ce moyen de garantie aura désormais l'avantage d'être sous la main du fabricant, confié, pour son exécution, à des hommes de l'art, capables de le maintenir en même temps sans faiblesse, sans erreurs, sans abus, et intéressés à être justes envers les autres, afin qu'on soit juste envers eux. — Il a l'avantage d'être d'un usage presque gratuit; car la modique rétribution attachée au droit de l'enregistrement des dessins déposés ne peut être regardée comme un sacrifice, tandis que les brevets d'invention payent un droit considérable. — Enfin il assure que le conservatoire de la ville de Lyon enrichira sa collection, déjà immense, de tous les dessins dont la propriété aura cessé; et s'il est vrai qu'en ce genre, comme en tant d'autres, le fonds des idées soit presque toujours le même, que ce qui semble nouveau ne soit autre chose que ce qu'on dérobe aux temps passés, en changeant la disposition des formes ou la nuance des couleurs, le dépôt de tant de modèles, ouvrage de tant d'artistes, création de tant d'imaginations, production de tant de goûts divers, sera un riche trésor où dans l'avenir, l'industrie épuisée, le goût blasé, viendront chercher les moyens de se ranimer.

8. Le tit. 3 de la loi perfectionne les règles et facilite dans son exécution le tit. 3 de la loi du 22 germ. an 11, concernant *les obligations entre les ouvriers et ceux qui les emploient*. — Il assure à l'ouvrier plus de facilité à obtenir des secours par des avances, en assurant au fabricant plus de garantie de ses recouvrements. — Il préserve les fabricants de la tentation, à laquelle ils cèdent quelquefois, de débaucher un chef d'atelier qu'ils convoitent, pour améliorer leur fabrication, nuire à celle de leurs concurrents, et prendre ou conserver sur lui de l'avantage. — Il remet enfin aux prud'hommes le soin de délivrer des livres d'acquit aux chefs d'ateliers et les substitue aux officiers de police dans cette partie de leurs fonctions qui sera ainsi exercée, sinon avec plus de zèle, du moins avec des lumières plus positives, plus étendues, et une action plus prochaine et plus puissante.

9. Enfin, messieurs, le dernier titre de la loi contient des dispositions diverses. — L'une de ces dispositions établit que les fonctions des prud'hommes négociants-fabricants seront gratuites, et les mutations annuelles n'enlevant à chacun qu'une partie de leur temps, feront de l'exercice de cette charge une honorable contribution dont profitera le commerce de Lyon et celui de la France entière. — Les chefs d'ateliers attachés aux conseils de prud'hommes, n'ayant souvent pour richesse que leur travail, pourront recevoir une indemnité de l'emploi qu'ils feront, pour l'utilité publique, d'un temps qui est leur patrimoine et celui de leur famille. — Une autre disposition appelle les prud'hommes à remplir, par deux visites ou inspections annuelles, des fonctions que remplissaient jadis les inspecteurs des manufactures. — Ils recueilleront, dans ces tournées, des connaissances statistiques importantes sur le nombre des ouvriers, des métiers, sur les améliorations dont la fabrication est susceptible, sur ses pertes, si elle en éprouvait, sur les moyens de les réparer, et sur tout ce qui peut intéresser l'ordre public et les progrès de l'industrie.

Vous le voyez, messieurs, la loi que je vous présente crée une institution nouvelle mieux conçue que celle des juges-gardes et des syndics, aussi avantageuse que le fut celle-ci, et n'offrant aucun de ses inconvénients. Elle réalisera des conceptions utiles et en préparera de nouvelles, elle effectuera un bien présent, et pourra disposer plus de bien encore pour l'avenir. — Enfin, cette loi donnera des règles au commerce, des chaînes à la mauvaise foi, de l'activité à la police, des lumières à l'économie politique, de la fidélité au fabricant, une garantie au consommateur. Elle fera plus, elle contribuera puissamment à ramener le commerce et ses chefs, la fabrication et ses employés, les manufactures et leurs ouvriers, à cette loyauté qui fut jadis et qui redeviendra leur caractère; elle influera sur le retour si désiré de toutes les classes négociantes, à cette vie active qui est un moyen de générosité, à ces principes d'ordre sans lesquels il n'est point de richesse, à la simplicité de cette vie domestique sans laquelle il n'est point de cité; enfin à la pureté de ces mœurs antiques sans lesquels il est peu de bonheur.

Discours du tribun Camille Pernon, à la séance du corps législatif du 18 mars 1806.

10. Messieurs, la ville de Lyon, pendant le siècle qui vient de s'écouler, renferma dans son sein une population nombreuse, composée d'hommes industrieux, dont une grande partie a péri en défendant, avec énergie et courage, des coutumes et des lois protectrices des mœurs et de la prospérité publiques. — Leur industrieuse activité, leur probité sévère, avaient donné au commerce dont ils s'occupaient une telle étendue, les produits de leurs manufactures jouissaient dans l'étranger d'une telle confiance, qu'on vit pendant cette période de temps les travaux de cette ville florissante ajouter chaque année à la richesse nationale 60 millions de numéraire. C'est ainsi qu'une cité aussi célèbre par ses malheurs que par la loyauté de ses habitants augmentait les ressources et la force de l'État, et s'acquittait envers lui de la protection sous laquelle s'exerçait son industrie. — Aussitôt que les lois et les coutumes qui avaient fait sa splendeur n'existèrent plus, des hommes pervers, prétendant introduire, jusque dans la fabrication des étoffes, la licencieuse liberté du temps, leur donnèrent des qualités trompeuses qui devaient lui faire perdre la confiance de l'acheteur. — Dans cette situation, le chef auguste qui nous gouverne, dont l'œil est partout, et qui sait que si les mœurs, l'ordre et l'économie n'existent pas dans les ateliers, aucune entreprise de l'industrie ne saurait avoir de succès permanents, s'est hâté d'y ramener ces institutions tutélaires qui, formant l'homme au travail et à la vertu, assurent le bonheur des individus et la fortune publique. Déjà, par ses arrêtés du 20 floréal dernier, il a ordonné que les tissus principaux des fabriques de Lyon fussent revêtus de marques qui assurent dans les uns leurs qualités intrinsèques, dans d'autres la valeur des métaux qui en font partie; de manière que le consommateur ne peut plus aujourd'hui être trompé dans les étoffes qu'il achète sous cette garantie.

11. La loi que j'ai l'honneur de vous présenter en ce moment, messieurs, est une suite de ces dispositions qui tendent à régénérer les manufactures françaises. Ses premier et second titres établissent et organisent un conseil de prud'hommes dans la ville de Lyon, et règlent ses attributions. — Ce conseil doit remplacer l'ancien corps des juges-gardes, débarrassé, dans ses formes, de tout ce que l'expérience a montré être nuisible au progrès de l'industrie et à la liberté du commerce. — Ce tribunal, par la nature de sa composition et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués, a un avantages sur ceux qu'il remplace. Il doit être composé d'hommes qui, par leurs habitudes et leur éducation auront acquis toutes les connaissances qui

ront être élus prud'hommes s'ils ne savent lire et écrire, s'ils n'ont au moins six ans d'exercice de leur état, ou s'ils sont rétentionnaires de matières données à employer par les ouvriers.

4. Le conseil de prud'hommes se renouvellera par tiers chaque année, le premier jour du mois de janvier. — Trois membres, dont un négociant-fabricant et deux chefs d'atelier, seront renouvelés la première année. — Deux négociants-fabricants et un chef d'atelier seront renouvelés à chacune des deux années suivantes.

5. Les membres du conseil de prud'hommes sont toujours rééligibles.

TIT. 2. — DES FONCTIONS DES PRUD'HOMMES.

SECT. 1. — *De la conciliation et du jugement des contestations entre les fabricants, ouvriers, chefs d'atelier, compagnons et apprentis.*

6. Le conseil de prud'hommes est institué pour terminer par la voie de conciliation, les petits différends qui s'élèvent journellement, soit entre des fabricants et des ouvriers, soit entre des chefs d'atelier et des compagnons ou apprentis. — Il est également autorisé à juger jusqu'à la somme de 60 fr., sans forme ni frais de procédure et sans appel, les différends à l'égard desquels la voie de conciliation aura été sans effet.

7. A cet effet, il sera tenu chaque jour, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure, un bureau de conciliation, composé d'un prud'homme fabricant et d'un prud'homme chef d'atelier, devant lesquels se présenteront en personne les parties en contestation.

8. Il se tiendra une fois par semaine, au moins, un bureau général ou conseil de prud'hommes, lequel pourra prononcer, au nombre de cinq membres au moins, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, sur tous les différends qui lui auront été renvoyés par le bureau de conciliation.

9. Tout différend portant une somme supérieure à celle de 60 fr., qui n'aura pu être terminé par la voie de conciliation, sera porté devant le tribunal de commerce ou devant les tribunaux compétents.

SECT. 2. — *Des contraventions aux lois et règlements.*

10. Le conseil de prud'hommes sera spécialement chargé de constater, d'après les plaintes qui pourraient lui être adressées, les contraventions aux lois et règlements nouveaux ou remis en vigueur.

11. Les procès-verbaux dressés par les prud'hommes pour constater ces contraventions seront renvoyés aux tribunaux compétents, ainsi que les objets saisis.

12. Le conseil de prud'hommes constatera également, sur les plaintes qui lui seront portées, les soustractions de matières premières qui pourraient être faites par les ouvriers au préjudice des fabricants et des infidélités commises par les teinturiers.

13. Les prud'hommes, dans les cas ci-dessus et sur la réquisition verbale ou écrite des parties, pourront, au nombre de deux au moins, assistés d'un officier public, dont un fabricant et un chef d'atelier, faire des visites chez les fabricants, chefs d'atelier, ouvriers et compagnons. — Les procès-verbaux constatant les soustractions ou infidélités seront adressés au bureau général des prud'hommes et envoyés, ainsi que les objets formant pièces de conviction, aux tribunaux compétents.

SECT. 3. — *De la conservation de la propriété des dessins.*

14. Le conseil de prud'hommes est chargé des mesures conservatrices de la propriété des dessins.

15. Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite, devant le tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer aux archives du conseil de prud'hommes un échantillon plié sous enveloppe revêtue de ses cachet et signature, sur laquelle sera également apposé le cachet du conseil de prud'hommes.

16. Les dépôts de dessins seront inscrits sur un registre tenu *ad hoc* par le conseil de prud'hommes, lequel délivrera aux fabricants un certificat rappelant le numéro d'ordre du paquet déposé et constatant la date du dépôt.

17. En cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricants sur la propriété d'un dessin, le conseil de prud'hommes procédera à l'ouverture des paquets qui lui auront été déposés par les parties; il fournira un certificat indiquant le nom du fabricant qui aura la priorité de date.

18. En déposant son échantillon, le fabricant déclarera s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité : il sera tenu note de cette déclaration. — A l'expiration du délai fixé par ladite déclaration, si la réserve est temporaire, tout paquet d'échantillon déposé sous cachet dans les archives du conseil devra être transmis au conservatoire des arts de la ville de Lyon, et les échantillons y contenus être joints à la collection du conservatoire.

19. En déposant son échantillon, le fabricant acquittera entre les mains du receveur de la commune une indemnité qui sera réglée par le conseil des prud'hommes et ne pourra excéder 1 fr. pour chacune des années pendant lesquelles il voudra conserver la propriété exclusive de son dessin, et sera de 10 fr. pour la propriété perpétuelle.

TIT. 3. — DES RÈGLEMENTS DE COMPTE ET DE LA POLICE ENTRE LES MAÎTRES D'ATELIER ET LES NÉGOCIANTS.

20. Tous les chefs d'atelier actuellement établis, ainsi que ceux qui s'établiront à l'avenir, seront tenus de se pourvoir, au conseil de prud'hommes, d'un double livre d'acquit pour chacun des métiers qu'ils feront travailler, dans la quinzaine à dater du jour de la publication pour ceux qui travaillent, et dans la huitaine du jour où commenceront à travailler ceux qu'ils monteront à neuf. — Sur ce livre d'acquit, parafé et numéroté, et qui ne pourra leur être refusé, lors même qu'ils n'auraient qu'un métier, seront inscrits les nom, prénoms et domicile du chef d'atelier.

21. Il sera tenu, au conseil de prud'hommes, un registre sur lequel lesdits livres d'acquits seront inscrits; le chef d'atelier signera, s'il le sait sur le registre et sur le livre d'acquit qui lui sera délivré.

22. Le chef d'atelier déposera le livre d'acquit du métier qu'il destinera au négociant-manufacturier, entre ses mains, et pourra, s'il le désire, en exiger un récépissé.

23. Lorsqu'un chef d'atelier cessera de travailler pour un négociant, il sera tenu de faire noter sur le livre d'acquit, par ledit négociant, que le chef d'atelier a soldé son compte; ou, dans le cas contraire, la déclaration du négociant spécifiera la dette dudit chef d'atelier.

24. Le négociant possesseur du livre d'acquit le fera viser aux autres négociants occupant des métiers dans le même atelier, qui énonceront la somme due par le chef d'atelier, dans le cas où il serait leur débiteur.

25. Lorsque le chef d'atelier restera débiteur du négociant manufacturier pour lequel il aura cessé de travailler, celui qui voudra lui donner de l'ouvrage fera la promesse de retenir la huitième partie du prix des façons dudit ouvrage, en faveur du négociant dont la créance sera la plus ancienne sur ledit registre, et ainsi successivement, dans le cas où le chef d'atelier aurait cessé de travailler pour ledit négociant, du consentement de ce dernier ou pour cause légitime: dans le cas contraire, le négociant-manufacturier qui voudra occuper le chef d'atelier sera tenu de solder celui qui sera resté créancier en compte de matières, nonobstant toute dette antérieure, et le compte d'argent jusqu'à 500 fr.

26. La date des dettes que les chefs d'atelier auront contractées avec les négociants qui les auraient occupés sera regardée comme certaine vis-à-vis des négociants et maîtres d'atelier seulement, et, à l'effet des dispositions portées au présent titre, après l'apurement des comptes, l'inscription de la déclaration sur le livre d'acquit et le visa du bureau des prud'hommes.

27. Lorsqu'un négociant-manufacturier aura donné de l'ouvrage à un chef d'atelier dépourvu de livre d'acquit pour le métier que le négociant voudra occuper, il sera condamné à payer comptant tout ce que ledit chef d'atelier pourrait devoir en compte de matières et en compte d'argent jusqu'à 500 fr.

28. Les déclarations ci-dessus prescrites seront portées par le négociant-manufacturier sur le livre d'acquit resté entre les mains du chef d'atelier, comme sur le sien.

TIT. 4. — DISPOSITIONS DIVERSES.

29. Le conseil de prud'hommes tiendra un registre exact du nombre de métiers existants et du nombre d'ouvriers de tout genre employés dans la fabrique, pour lesdits renseignements être communiqués à la chambre de commerce toutes les fois

---

doivent faire présumer la justesse et l'équité de leurs décisions. Appelés à terminer les différends entre leurs égaux, il leur sera facile de gagner leur confiance, et souvent ils pourront s'en servir avec avantage pour concilier entre eux, par des invitations paternelles, en évitant de prononcer des jugements qui laissent fréquemment de l'aigreur entre les parties intéressées. — La surveillance qu'ils doivent exercer, les communications journalières et bienveillantes qu'ils doivent entretenir avec tous les artisans, redonneront aux membres de cette famille industrieuse cet esprit d'ordre qui leur convient, cette rigidité de principes nécessaire dans toutes les transactions commerciales, et surtout cette émulation qui, fécondant le vaste et fertile domaine de l'imagination, multiplie les arts par lesquels les diverses substances de notre globe sont forcées à revêtir les formes et les qualités qu'exigent nos goûts ou nos besoins, et constituent l'ensemble de tous les objets commerçables.

12. La troisième section du second titre charge les prud'hommes des mesures conservatrices de la propriété des dessins. La propriété indéfinie des dessins que la loi permet d'acquérir a appartenu de tout temps aux manufacturiers qui les ont produits. Cet usage assurait à chacun le produit de ses découvertes. Il faisait rechercher et permettait de payer les artistes les plus distingués : c'est à cet usage que les manufactures ont dû la faculté de varier à tel point leurs inventions, qu'elles ont pu satisfaire à tous les caprices de la mode, en même temps qu'elles ont contribué à les multiplier chez presque tous les peuples de l'ancien et du nouveau monde, au grand avantage de ces mêmes manufactures. — Vous observerez, messieurs, que la facture d'un dessin ne saurait être assimilée aux inventions dans les arts pour lesquels s'obtiennent des brevets d'invention. — Ceux-ci sont toujours le résultat d'une découverte ou du perfectionnement d'un objet utile qu'il importe de faire connaître ou de multiplier. Il n'en est pas de même du dessin d'une étoffe, qui n'a le plus souvent d'intéressant que de fournir aux consommateurs la facilité de faire un choix qui lui plaise davantage. — L'intention de la loi sur les brevets se trouve cependant remplie. — L'un des articles de cette section ordonne le dépôt à faire au conservatoire de Lyon, dans un temps déterminé, de tous les échantillons des inventions nouvelles. — Cette disposition met tous les manufacturiers à portée de profiter de leurs découvertes mutuelles, avec cet avantage pour les progrès de l'art, que chacun se trouve forcé de perfectionner ou de créer une nouveauté pour obtenir la préférence sur ses rivaux. Cet établissement précieux, fondé par Sa Majesté, et qui a pour but de rassembler toutes les découvertes anciennes et modernes relatives aux arts et manufactures, avec toutes les parties d'enseignement qui peuvent servir à les perfectionner, leur offre encore une ressource dont l'avantage est incalculable.

13. Le tit. 3 de la loi est une interprétation ajoutée à celle sur les livrets, avec les changements qu'ont exigés les localités où elle doit s'exercer. Elle rétablit un usage dont l'expérience a démontré l'utilité. Cette loi fixe d'une manière précise les rapports de comptabilité entre les chefs d'ateliers et les négociants qui les occupent. D'une part, ceux-ci se trouvent assurés dans le remboursement de leurs avances; d'autre part, l'ouvrier ne peut être privé, dans aucun cas, des ressources de son travail. Ce mode facilite, de plus, l'établissement d'un grand nombre d'hommes qui, par leur travail et leur bonne conduite, peuvent mériter la confiance des manufacturiers.

14. Enfin, messieurs, le dernier article de la loi, en déclarant que ces principes, modifiés selon les circonstances, sont applicables aux autres villes de fabrique, proclame l'admission d'un système bien propre à les faire fleurir toutes. Ce système, en assimilant chaque cité à une grande famille, qui a toujours un intérêt principal dont les membres sont les meilleurs juges et les promoteurs les plus constants et les plus éclairés, s'achemine à devenir elle-même l'artisan de sa prospérité, la rend comme responsable de sa conduite et de sa réputation, et fait, en un mot, que ses citoyens exercent réciproquement, sur l'industrie qui leur est commune, une surveillance dont l'activité est garantie par l'intérêt direct de chacun d'eux. Une inspection ainsi organisée est le meilleur et peut-être l'unique frein qu'on puisse opposer efficacement aux sourdes suggestions de l'intérêt particulier et aux lâches combinaisons de la fraude.

Ainsi, quand Lyon surveillera ses soieries, Rouen ses toiles, Louviers ses draps, Genève ses bijoux et ses montres, alors la France et l'étranger pourront acheter avec sécurité les produits de l'industrie française; et la valeur commerciale de tous ces objets sera comme rehaussée par une prime équivalente à tout ce que leur fabrication a gagné en fidélité. — Ces motifs, messieurs, ont engagé la section de l'intérieur du tribunat à vous proposer l'adoption de la loi qui vous a été proposée.

qu'il en sera requis. — A cet effet, les prud'hommes sont autorisés à faire dans les ateliers une ou deux inspections par an, pour recueillir les informations nécessaires.

30. Les fonctions des prud'hommes négociants-fabricants sont purement gratuites.

31. Il sera attaché au conseil de prud'hommes un secrétaire et un commis avec 1,000 fr.

32. Toutes les fonctions des prud'hommes et de leur bureau seront entièrement gratuites vis-à-vis des parties; ils ne pourront réclamer, pour les formalités remplies par eux, d'autres frais que le remboursement du papier et du timbre.

33. En cas de plaintes en prévarication portées contre les membres du conseil des prud'hommes, il sera procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges.

34. Il pourra être établi par un règlement d'administration publique, délibéré en conseil d'Etat, un conseil de prud'hommes dans les villes de fabriques où le gouvernement le jugera convenable.

35. Sa composition pourra être différente selon les lieux; mais ses attributions seront les mêmes.

3 juill. 1806. — Décret contenant règlement sur le mode de nomination des membres destinés à composer le conseil de prud'hommes de la ville de Lyon.

TIT. 1. — Mode de nomination et d'installation des prud'hommes.

Art. 1. Les cinq membres du conseil que l'art. 1 de la loi du 18 mars autorise les marchands-fabricants à nommer seront élus dans une assemblée générale tenue à cet effet : cette assemblée sera convoquée par le préfet du Rhône, huit jours à l'avance, et présidée par lui, ou, à son défaut, par celui des conseillers de préfecture qu'il indiquera.

2. L'assemblée dans laquelle les chefs d'atelier nommeront les quatre membres qu'ils doivent élire se tiendra après celle des marchands-fabricants : elle sera pareillement convoquée huit jours à l'avance, à l'époque que le préfet jugera convenable, et présidée par lui.

3. Tous marchands-fabricants, tous chefs qui voudront voter dans l'assemblée, seront tenus de se faire inscrire d'avance sur un registre à ce destiné et qui sera ouvert à la municipalité.— Nul ne sera inscrit que sur la représentation de sa patente. — Les faillis seront exclus.

4. Pour cette année seulement, le maire dressera la liste des votants, qui seront admis seuls à l'assemblée.

5. En cas de contestation sur le droit d'assistance à l'assemblée, soit cette année, soit les années suivantes, il y sera statué par le préfet, sauf le recours à notre conseil d'Etat.

6. Il sera nommé par le préfet, pour chaque assemblée, un secrétaire et deux scrutateurs: l'élection des prud'hommes sera faite au scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages. Nul ne pourra être élu s'il n'a trente ans accomplis.

7. L'élection terminée, il en sera dressé procès-verbal, qui sera déposé à la municipalité.

8. Les prud'hommes prêteront, entre les mains du préfet, serment d'obéissance à la constitution, de fidélité à l'empereur, et de remplir leurs devoirs avec zèle et intégrité.

TIT. 2.— Du bureau général et particulier des prud'hommes.

9. Il sera nommé, par le conseil général des prud'hommes, un président et un vice-président; ce président et ce vice-président ne seront en exercice que pendant une année, à l'expiration de laquelle il sera procédé à une nouvelle élection. L'un et l'autre seront toujours rééligibles. — Le secrétaire et le commis attachés au conseil des prud'hommes par l'art. 31, tit. 4, de la loi du 18 mars, seront nommés à la majorité absolue des suffrages : ils pourront être révoqués à volonté; mais, dans ce cas, la délibération devra être signée par six prud'hommes au moins.

10. Tout marchand-fabricant, tout chef d'atelier, tout ouvrier cité devant les prud'hommes, sera tenu de s'y rendre en personne au jour et à l'heure fixés, sans pouvoir se faire remplacer, hors le cas d'absence ou de maladie : alors seulement il sera admis à se faire représenter par un de ses parents, un négociant ou marchand exclusivement porteur de sa procuration.

11. Tout particulier qui sera dans le cas d'être appelé au bureau général ou particulier des prud'hommes sera cité par l'huissier attaché à ce bureau; et, dans le cas où il ne comparaîtrait pas, il sera passé outre au jugement.

12. Les jugements rendus par le conseil général des prud'hommes, lorsque les parties n'auront pu être conciliées par le bureau particulier, seront mis à exécution vingt-quatre heures après la signification et provisoirement, sauf l'appel devant le tribunal de commerce ou tout autre tribunal compétent. Ces jugements seront signés par le président ou le vice-président et contre-signés par le secrétaire; ils seront signifiés à la partie condamnée par l'huissier attaché au conseil de prud'hommes.

TIT. 3. — De la tenue du conseil des prud'hommes.

13. Le conseil des prud'hommes tiendra à l'hôtel de ville.

14. Les dépenses de premier établissement du conseil seront acquittées sur les fonds provenant de la condition des soies; il en sera de même de celles ayant pour objet le traitement du secrétaire et du commis, le chauffage, l'éclairage et autres menus frais.

15. Le président des prud'hommes présentera, chaque année, au maire, l'état des dépenses désignées dans l'article ci-dessus : celui-ci les comprendra dans son budget; et, lorsque ces dépenses auront été autorisées, le maire en ordonnera le payement d'après les demandes particulières qui lui seront faites.

11 juin 1809. — Décret contenant règlement sur les conseils de prud'hommes. — V. la nouvelle rédaction de ce décret à la suite de l'avis du conseil d'Etat du 20 fév. 1810.

20 fév. 1810. — Avis du conseil d'Etat sur la nouvelle rédaction du décret du 11 juin 1809, portant réglement sur les conseils de prud'hommes.

Le conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à mettre en harmonie quelques dispositions du décret du 11 juin 1809, portant règlemen sur les conseils de prud'hommes; — Considérant qu'il se trouve dans le décret du 11 juin 1809 des dispositions portant taxation de frais aux secrétaires des mairies, ce qui supposerait attribution aux maires des fonctions de conseil de prud'hommes à défaut de ces conseils, tandis que cette attribution ne leur est donnée en aucun cas; — Que ces taxations doivent conséquemment être supprimées du décret, est d'avis, que le décret du 11 juin 1809, portant règlement sur les conseils de prud'hommes soit réimprimé avec ces changements, et que la rédaction jointe au présent avis soit insérée au Bulletin des lois (suit le décret du 11 juin, modifié).

TIT. 1. — Composition des conseils de prud'hommes; mode et époque du renouvellement de leurs membres.

Art. 1. Les conseils de prud'hommes ne seront composés que de marchands fabricants, de chefs d'atelier, de contre-maîtres, de teinturiers ou d'ouvriers patentés. Le nombre de ceux qui en feront partie pourra être plus ou moins considérable; mais, en aucun cas, les chefs d'atelier, les contre-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers ne seront égaux en nombre aux marchands fabricants, ceux-ci auront toujours, dans le conseil, un membre de plus que les chefs d'atelier, les contre-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers.

2. Les conseils de prud'hommes seront établis sur la demande motivée des chambres de commerce ou des chambres consultatives de manufactures. Cette demande sera d'abord communiquée au préfet, qui examinera si elle est de nature à être accueillie. Il la transmetira ensuite à notre ministre de l'intérieur, qui, avant de nous en rendre compte, s'assurera si l'industrie qui s'exerce dans la ville est assez importante pour faire autoriser la création du conseil de prud'hommes.

3. Les conseils de prud'hommes seront renouvelés en partie, chaque année, le premier jour du mois de janvier, dans les proportions qui suivent : — Si le conseil est composé de cinq membres, il ne sera renouvelé, la première année, qu'un prud'homme marchand fabricant; — La seconde année, il sera renouvé un prud'homme marchand fabricant et un prud'homme chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté; — La troisième année, *idem*. — Si le conseil est composé de sept membres, il sera renouvelé, la première année, deux prud'hommes marchands fabricants et un prud'homme chef d'atelier ou contre-maître, etc.; — La deuxième année, un prud'homme marchand fabricant et un prud'homme chef d'atelier; — La troisième année, *idem*. — Si le conseil est composé de neuf membres, il sera renouvelé, la première année, un prud'homme marchand fabricant et deux prud'hommes chefs d'atelier; — La deuxième année, deux prud'hommes marchands fabricants et un prud'homme chef d'atelier; — La troisième année, *idem*. — Si le conseil est composé de quinze membres, il sera renouvelé, la première année, deux prud'hommes marchands fabricants et un prud'homme chef d'atelier; — La deuxième année, trois prud'hommes marchands fabricants et trois prud'hommes chefs d'atelier; — La troisième année, *idem*. — Le sort désignera ceux des prud'hommes qui seront renouvelés la première et la seconde année. Dans les autres années, ce seront les plus anciens nommés. — Les prud'hommes seront toujours rééligibles.

TIT. 2. — Attribution et juridiction des conseils de prud'hommes.

Sect. 1. — *Des attributions des conseils de prud'hommes.*

4. Les conseils de prud'hommes seront chargés de veiller à l'exécution des mesures conservatrices de la propriété des marques empreintes aux différents produits de la fabrique.

5. Tout marchand fabricant qui voudra pouvoir revendiquer devant les tribunaux la propriété de sa marque sera tenu d'en adopter une assez distincte des autres marques, pour qu'elles ne puissent être confondues et prises l'une pour l'autre.

6. Les conseils de prud'hommes réunis sont arbitres de la suffisance ou insuffisance de différence entre les marques déjà adoptées et les nouvelles qui seraient déjà proposées, ou même entre celles déjà existantes; et, en cas de contestation, elle sera portée au tribunal de commerce, qui prononcera après avoir vu l'avis du conseil de prud'hommes.

7. *Indépendamment du dépôt ordonné par l'art. 18 de la loi du 22 germ. an 11, au greffe du tribunal de commerce* (1), nul ne sera admis à intenter action en contrefaçon de sa marque, s'il n'a en outre déposé un modèle de cette marque au secrétariat du conseil des prud'hommes.

8. Il sera dressé procès-verbal de ce dépôt sur un registre en papier timbré, ouvert à cet effet, et qui sera coté et parafé par le conseil de prud'hommes. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au fabricant, pour lui servir de titre contre les contrefacteurs.

9. S'il était nécessaire, comme dans les ouvrages de quincaillerie et de coutellerie, de faire empreindre la marque sur des tables particulières, celui à qui elle appartient payera une somme de 6 fr. entre les mains du receveur de la commune. Cette somme, ainsi que toutes les autres qui seraient comptées pour le même objet, seront mises en réserve, et destinées à faire l'acquisition des tables et à les entretenir.

Sect. 2. — *De la juridiction des conseils de prud'hommes.*

10. Nul ne sera justiciable des conseils de prud'hommes, s'il n'est marchand fabricant, chef d'atelier, contre-maître, teinturier, ouvrier, compagnon ou apprenti : ceux-ci cesseront de l'être dès que les contestations porteront sur des affaires autres que celles qui sont relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivent, et aux conventions dont cette industrie aura été l'objet : dans ce cas, ils s'adresseront aux juges ordinaires.

11. La juridiction des conseils de prud'hommes s'étend sur tous les marchands fabricants, les chefs d'atelier, contre-maîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour la fabrique du lieu ou du canton de la situation de la fabrique, suivant qu'il sera exprimé dans les décrets particuliers d'établissement de chacun de ces conseils, à raison des localités, quel que soit l'endroit de la résidence desdits ouvriers.

12. Les conseils de prud'hommes ne connaîtront que comme arbitres des contestations entre fabricants ou marchands pour les marques, comme il est dit art. 6; et, entre un fabricant et ses ouvriers contre-maîtres, des difficultés relatives aux opérations de la fabrique.

TIT. 3. — Mode de nomination et d'installation des prud'hommes.

13. Les prud'hommes seront élus dans une assemblée générale tenue à cet effet cette assemblée sera convoquée huit jours à l'avance par le préfet, présidée par lui ou par celui des fonctionnaires publics de l'arrondissement qu'il désignera.

(1) Ce passage en italique a été ajouté à la rédaction de 1809.

14. Tout marchand fabricant, tout chef d'atelier, tout contre-maître, tout teinturier, tout ouvrier désigné dans la loi du 18 mars 1806, qui voudra voter dans l'assemblée, sera tenu de se faire inscrire sur un registre à ce destiné, qui sera ouvert à l'hôtel de ville. Nul ne sera inscrit que sur la présentation de sa patente : les faillis seront exclus.

15. Pour la première année seulement de la création du conseil, le maire dressera la liste des votants, qui seront seuls admis à l'assemblée.

16. En cas de contestation sur le droit d'assistance à l'assemblée, soit cette année, soit les années suivantes, il sera statué par le préfet, sauf le recours à notre conseil d'Etat.

17. Il sera nommé par le préfet, ou par celui des fonctionnaires publics qu'il aura désigné pour présider l'assemblée, un secrétaire et deux scrutateurs L'élection des prud'hommes sera faite au scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages : nul ne peut être élu s'il n'a trente ans accomplis.

18. Afin de remplacer les prud'hommes qui viendraient à mourir ou à donner leur démission pendant l'exercice de leurs fonctions, il sera nommé deux suppléants, dont l'un sera choisi parmi les marchands fabricants, et l'autre parmi les chefs d'atelier, les contre-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers patentés.

19. L'élection terminée, il en sera dressé procès-verbal, qui sera déposé à la mairie. L'assemblée ne pourra délibérer ni s'occuper d'aucune autre chose que de l'élection.

20. Les prud'hommes prêteront, entre les mains du préfet ou du fonctionnaire public qui le remplacera, serment d'obéissance aux lois, de fidélité à l'empereur, et de remplir leurs devoirs avec zèle et intégrité.

TIT. 4. — DU BUREAU PARTICULIER ET DU BUREAU GÉNÉRAL DES PRUD'HOMMES.

21. Le bureau particulier des prud'hommes sera composé de deux membres, dont l'un sera marchand fabricant et l'autre chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté. — Dans les villes où le conseil est de cinq ou sept membres, ce bureau s'assemblera tous les deux jours, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure. — Si le conseil est composé de neuf ou quinze membres, le bureau particulier tiendra tous les jours une séance, qui commencera et finira aux mêmes heures.

22. Les fonctions du bureau particulier sont de concilier les parties : s'il ne le peut, il les renverra devant le bureau général.

23. Le bureau général se réunira une fois par semaine au moins; il prendra connaissance de toutes les affaires qui n'auraient pu être terminées par la voie de conciliation, quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet; mais ses jugements ne seront définitifs qu'autant qu'ils porteront sur des différends qui n'excéderont pas 60 fr. en principal et en accessoires. Dans tous autres cas, il sera libre d'en appeler.

24. Le bureau général ne pourra prendre de délibérations que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouveront présents. — Ses délibérations seront formées par l'avis de la majorité absolue des membres présents (de la moitié plus un).

25. Il sera nommé par le bureau général des prud'hommes un président et un vice-président. Ce président et ce vice-président ne seront en exercice que pendant une année, à l'expiration de laquelle il sera procédé à une nouvelle élection; l'un et l'autre sont toujours rééligibles.

26. Il sera attaché au bureau général des prud'hommes un secrétaire pour avoir soin des papiers et tenir la plume pendant leurs séances; il sera nommé à la majorité absolue des suffrages : il pourra être révoqué à volonté; mais, dans ce cas, la délibération devra être signée par les deux tiers des prud'hommes.

27. Les jugements rendus par le bureau général des prud'hommes, lorsque les parties n'auront pu être conciliées par le bureau particulier, seront mis à exécution vingt-quatre heures après la signification, et provisoirement, sauf l'appel devant le tribunal de commerce, ou, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal de première instance. Ils seront signés par le président ou le vice-président, et contre-signés par le secrétaire; ils seront signifiés à la partie condamnée par un huissier qui sera attaché au conseil des prud'hommes.

28. Dans les cas urgents, les conseils de prud'hommes, de même que les bureaux particuliers, pourront ordonner telles mesures qui seront jugées nécessaires, pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés ou déplacés ou détériorés.

TIT. 5. — DES CITATIONS.

29. Tout marchand fabricant, tout chef d'atelier, tout contre-maître, tout teinturier, tout ouvrier, compagnon ou apprenti, appelé devant les prud'hommes, sera tenu, sur une simple lettre de leur secrétaire, de s'y rendre en personne, au jour et à l'heure fixés, sans pouvoir se faire remplacer, hors le cas d'absence ou de maladie; alors seulement, il sera admis à se faire représenter par l'un de ses parents, négociant ou marchand exclusivement, porteur de sa procuration.

30. Si le particulier qui aurait été invité par le secrétaire à se rendre au bureau particulier ou au bureau général des prud'hommes, ne paraît point, il lui sera envoyé une citation qui lui sera remise par l'huissier attaché au conseil. Cette citation, qui contiendra la date des jour, mois et an, les nom, profession et domicile du demandeur, les noms et demeure du défendeur, énoncera sommairement les motifs qui le font appeler.

31. La citation sera notifiée au domicile du défendeur, et il y aura un jour au moins entre celui où elle aura été remise et le jour indiqué pour la comparution, si la partie est domiciliée dans la distance de trois myriamètres; si elle est domiciliée au delà de cette distance, il sera ajouté un jour pour trois myriamètres. — Dans le cas où les délais n'auraient pas été observés, si le défendeur ne paraît point, les prud'hommes ordonneront qu'il lui soit envoyé une nouvelle citation : alors, les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

TIT. 6. — DES SÉANCES DU BUREAU PARTICULIER ET DU BUREAU GÉNÉRAL DES PRUD'HOMMES ET DE LA COMPARUTION DES PARTIES.

32. Au jour fixé par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier, les parties comparaîtront devant le bureau particulier des prud'hommes, sans pouvoir être admises à faire signifier aucune défense.

33. Elles seront tenues de s'expliquer avec modération et de se conduire avec respect : si elles ne le font point, elles seront d'abord rappelées à leurs devoirs par un avertissement du prud'homme marchand fabricant; en cas de récidive, le bureau particulier pourra les condamner à une amende qui n'excédera pas 10 fr., avec affiche du jugement dans la ville où siége le conseil.

34. Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le bureau particulier en dressera procès-verbal, et pourra condamner celui qui s'en sera rendu coupable, à un emprisonnement dont la durée ne pourra excéder trois jours.

35. Les jugements, dans les cas prévus par les deux articles précédents, seront exécutoires par provision.

36. Les parties seront d'abord entendues contradictoirement. Le bureau particulier ne négligera rien pour les concilier : s'il ne peut y parvenir, il les renverra, ainsi qu'il est dit à l'art. 22, devant le bureau général, qui statuera sur-le-champ.

37. Lorsque l'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, déniera l'écriture ou déclarera ne pas la reconnaître, le président du bureau général lui en donnera acte; il paraféra la pièce et renverra la cause devant les juges auxquels en appartient la connaissance.

38. L'appel des jugements des conseils de prud'hommes ne sera pas recevable après les trois mois de la signification faite par l'huissier attaché à ces conseils.

39. Les jugements des conseils de prud'hommes jusqu'à concurrence de 300 fr. seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin, par la partie qui aura obtenu gain de cause, de fournir caution.

40. Les minutes de tout jugement seront portées par le secrétaire sur la feuille de la séance, signées par les prud'hommes qui auront été présents, et contre-signées par lui.

TIT. 7.—DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT ET DES OPPOSITIONS A CES JUGEMENTS.

41. Si, au jour indiqué par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier, l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut, sauf l'envoi d'une nouvelle citation, dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'art. 31.

42. La partie condamnée par défaut pourra former opposition dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du conseil. Cette opposition contiendra sommairement les moyens de la partie, et assignation au premier jour de séance du conseil des prud'hommes, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations; elle indiquera en même temps les jour et heure de la comparution et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

43. Si le conseil de prud'hommes sait par lui-même ou par les représentations qui lui seront faites par les proches voisins ou amis du défendeur que celui-ci n'a pu être instruit de la contestation, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paraîtra convenable; et dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la contestation.

44. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut ne sera plus admise à former une nouvelle opposition.

TIT. 8. — DES JUGEMENTS QUI NE SONT PAS DÉFINITIFS, ET DE LEUR EXÉCUTION.

45. Les jugements qui ne seront pas définitifs ne seront point expédiés quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties. — Dans le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure; et la prononciation vaudra citation.

46. Toutes les fois qu'un ou plusieurs prud'hommes jugeront devoir se transporter dans une manufacture ou dans des ateliers pour apprécier par leur propres yeux l'exactitude de quelques faits qui auraient été allégués, ils seront accompagnés de leur secrétaire, qui apportera la minute du jugement préparatoire.

47. Il n'y aura lieu à l'appel des jugements préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugements préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve.

TIT. 9. — DES ENQUÊTES.

48. Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le conseil de prud'hommes trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve, et en fixera précisément l'objet.

49. Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire la vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties, et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou leurs domestiques.

50. Ils seront entendus séparément, hors comme en la présence des parties, ainsi que le conseil l'avisera bien : les parties seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition, et de les signer; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention.

51. Les parties n'interrompront point les témoins; après la déposition, le président du conseil des prud'hommes pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations qu'il jugera convenables.

52. Dans les causes sujettes à l'appel, le secrétaire du conseil dressera procès-verbal de l'audition des témoins : cet acte contiendra leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin, pour la partie qui le concerne; il signera sa déposition, où mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le président du conseil, et contre-signé par le secrétaire. Il sera procédé immédiatement au jugement, ou, au plus tard, à la première séance.

53. Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et le résultat des dépositions.

TIT. 10. — DE LA RÉCUSATION DES PRUD'HOMMES.

54. Un ou plusieurs prud'hommes pourront être récusés : — 1° Quand ils auront un intérêt personnel à la contestation ; — 2° Quand ils seront parents ou alliés de l'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ; — 3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a procès criminel entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ; — 4° S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint ; — 5° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire,

55. La partie qui voudra récuser un ou plusieurs prud'hommes sera tenue de former la récusation, et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier au secrétaire du conseil par le premier huissier requis. L'exploit sera signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir. La copie sera déposée sur le bureau du conseil, et communiquée immédiatement au prud'homme qui sera récusé.

56. Le prud'homme sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

57. Dans les trois jours de la réponse du prud'homme qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, une expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du prud'homme, s'il y en a, sera envoyée par le président du conseil au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le conseil est situé. La récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

TIT. 11. — DES SOMMES QUI SERONT PAYÉES AUX SECRÉTAIRES DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES (1), AUX GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET AUX HUISSIERS.

58. Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant les prud'hommes pour être conciliées par eux: dans ce cas, elles seront tenues de déclarer qu'elles demandent leurs bons offices. Cette déclaration sera signée par elles, ou mention en sera faite, si elles ne savent signer. Il ne sera rien payé pour cet objet.

59. Il sera payé aux secrétaires des conseils de prud'hommes les sommes suivantes:

Pour la lettre d'invitation de se rendre au conseil, 30 cent.;

Pour chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront, et qui contiendra vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne, 40 cent.;

Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera que les parties n'ont pu être conciliées, et qui ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elle n'ont pu s'accorder, 80 cent.;

Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera le dépôt du modèle d'une marque, 3 fr.

60. Il est alloué les sommes suivantes:

Au greffier du tribunal de commerce, pour l'expédition du procès-verbal qui constatera le dépôt du modèle d'une marque, 3 fr.;

A l'huissier attaché au conseil des prud'hommes, pour chaque citation, 1 fr. 25 c.;

Au même, pour la signification d'un jugement, 1 fr. 75 c.

S'il y a une distance de plus d'un demi-myriamètre entre la demeure de l'huissier et le lieu où devront être remises la citation et la signification, il sera payé par myriamètre, aller et retour,

Pour la citation, 1 fr. 75 c.;

Pour la signification, 2 fr.

Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les jugements rendus, il sera payé à l'huissier, par chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de dix syllabes à la ligne, 20 cent.

61. Il sera taxé aux témoins entendus par les conseils de prud'hommes une somme équivalente à une journée de travail, même à une double journée si le témoin a été obligé de se faire remplacer dans sa profession. Cette taxation est laissée à la prudence des conseils et des maires. — Si le témoin n'a pas de profession, il lui sera taxé 2 fr. — Il ne lui sera pas passé de frais de voyage, s'il est domicilié dans le canton où il est entendu; s'il est domicilié hors du canton et à une distance de plus de 2 myriamètres et demi du lieu où il fera sa déposition, il lui sera alloué, autant de fois, une somme double de journée de travail, ou une somme de 4 fr., qu'il y aura de fois 5 myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où il aura déposé.

62. Au moyen de la taxation dont il est question dans les art. 59, 60 et 61, les frais de papier, de registre et d'expédition, seront à la charge des secrétaires des conseils de prud'hommes et des greffiers des tribunaux de commerce.

63. Tout secrétaire de conseils de prud'hommes, tout greffier de tribunaux de commerce, tout huissier, convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui leur est allouée, sera puni comme concussionnaire.

TIT. 12. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECT. 1. — *De l'inspection des prud'hommes dans les ateliers, et du livret dont les ouvriers doivent être pourvus.*

64. L'inspection dans les ateliers, autorisée par l'art. 29, tit. 4, de la loi du 18 mars 1806, n'aura lieu qu'après que le propriétaire de l'atelier aura été prévenu deux jours avant celui où les prud'hommes devront se rendre dans son domicile: celui-ci est tenu de leur donner un état exact du nombre de métiers qu'il a en activité et des ouvriers qu'il occupe.

65. L'inspection des prud'hommes a pour objet unique d'obtenir des informations sur le nombre de métiers et d'ouvriers; et, en aucun cas, ils ne peuvent en profiter pour exiger la communication des livres d'affaires, et des procédés nouveaux de fabrication que l'on voudrait tenir secrets.

66. Si, pour effectuer leur inspection, les prud'hommes ont besoin du concours de la police municipale, cette police est tenue de leur fournir tous les renseignements et toutes les facilités qui sont en son pouvoir.

67. Les conseils de prud'hommes ne peuvent s'immiscer dans la délivrance des livrets dont les ouvriers doivent être pourvus aux termes de la loi du 22 germ. an 11. Cette attribution est exclusivement réservée aux maires ou à leurs adjoints.

SECT. 2. — *Du local où seront placés les conseils de prud'hommes, et des frais qu'entraînera la tenue de leurs séances.*

68. Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes pour la tenue de leurs séances sera fourni par les villes où ils seront établis.

(1) Ici, la rédaction de 1809 ajoutait : *aux greffiers des mairies, lorsque les maires rempliront les fonctions de ces conseils.* — Toutes les expressions qui, dans le tit. 11 du décret de 1809, se référaient à cette attribution des maires, ont été supprimées par l'avis du conseil d'Etat, du 20 fév. 1810. — Par suite de ces suppressions, l'ancien art. 60 ayant disparu, l'art. 61 du décret de 1809 est devenu l'art. 61 de la rédaction de 1810 et ainsi des autres.

69. Les dépenses de premier établissement seront pareillement acquittées par ces villes; il en sera de même des dépenses ayant pour objet le chauffage, l'éclairage et les autres menus frais.

70. Le président du conseil des prud'hommes présentera chaque année, au maire, l'état des dépenses désignées dans l'article ci-dessus: celui-ci les comprendra dans son budget; et, lorsqu'elles auront été approuvées, il en ordonnancera le payement, d'après les demandes particulières qui lui seront faites.

3 août 1810. — Décret concernant la juridiction des prud'hommes.

TIT. 1. — *De la juridiction des prud'hommes pour les intérêts civils.*

Art. 1. Les conseils de prud'hommes sont autorisés à juger toutes les contestations qui naîtront entre les marchands fabricants, chefs d'atelier, contre-maîtres, ouvriers, compagnons et apprentis, quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet, aux termes de l'art. 23 de notre décret du 11 juin 1809.

2. Leurs jugements seront définitifs et sans appel, si la condamnation n'excède pas 100 fr. en capital et accessoires.

Au-dessus de 100 fr., ils seront sujets à l'appel devant le tribunal de commerce de l'arrondissement, et, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal civil de première instance.

3. Les jugements des conseils de prud'hommes, jusqu'à concurrence de 300 fr., seront exécutoires par provision, nonobstant appel, aux termes de l'art. 39 du décret du 11 juin 1809, et sans qu'il soit besoin, pour la partie qui aura obtenu gain de cause, de fournir caution.

Au-dessus de 300 fr., ils seront exécutoires par provision, en fournissant caution.

TIT. 2. — *Attributions des prud'hommes en matière de police.*

4. Tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres, pourront être punis, par les prud'hommes, d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours, sans préjudice de l'exécution de l'art. 19, tit. 5, de la loi du 22 germ. an 11, et de la concurrence des officiers de police et des tribunaux.

L'expédition du prononcé des prud'hommes, certifiée par leur secrétaire, sera mise à exécution par le premier agent de police ou de la force publique sur ce requis.

5 sept 1810. — Décret qui détermine les attributions des conseils de prud'hommes, relativement aux marques de fabrique (art. 4 et suiv., 8 et suiv.). — V. Industrie, p. 669.

1er avril 1811. — Décret qui attribue aux prud'hommes un droit d'inspection sur les marques des savons (art. 15). — V. Industrie, p. 670.

22 déc. 1812. — Décret qui renvoie devant le conseil de prud'hommes comme arbitres les contestations relatives à la contrefaçon des lisières des draps (art. 8). — V. Industrie, p. 670.

12-25 nov. 1828. — Ordonnance qui autorise les membres des conseils de prud'hommes à porter une marque distinctive dans l'exercice de leurs fonctions.

CHARLES, etc.; — Vu la loi du 18 mars 1806, les décrets des 3 juill. 1806, 11 juin 1809, 20 fév. et 3 août 1810, portant création de conseils de prud'hommes en diverses villes de notre royaume, et qui, en leur donnant le caractère d'officiers publics, règlent l'exercice de leur juridiction, les chargent de constater les contraventions aux lois et règlements en fait d'industrie, et les autorisent à faire des visites et vérifications dans les manufactures et fabriques; — Sur le rapport de notre ministre de la justice; — Notre conseil d'Etat entendu, — Nous avons, etc.:

Art. 1. Les membres des conseils de prud'hommes porteront dans l'exercice de leurs fonctions, soit à l'audience, soit au dehors, une médaille d'argent, suspendue à un ruban noir en sautoir, le tout conformément au modèle ci-annexé.

27 mai-5 juin 1848. — Décret relatif aux conseils de prud'hommes, D. P. 48. 4. 101.

6-17 juin 1848. — Décret relatif aux conseils de prud'hommes, D. P. 48. 4. 107.

7-14 août 1850. — Loi sur le timbre et l'enregistrement des actes concernant les conseils de prud'hommes, D. P. 50. 4. 186.

1er-4 juin 1853. — Loi sur les conseils de prud'hommes (D. P. 53. 4. 94).

16 nov.-4 déc. 1854. — Décret portant art. 1er : Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui, sans motifs légitimes, refuserait de faire le service auquel il serait appelé, pourra, après procès-verbal du président dudit conseil constatant sa mise en demeure, être considéré comme démissionnaire.

Tableau des villes où des conseils de prud'hommes ont été institués.

ABBEVILLE. — Création, ord. 19 mai-11 juin 1819 (Bull., nº 6,793).
ALAIS. — Création, décr. 12 avr. 1811 (Bull., nº 6,759).
ALENÇON. — Création, décr. 28 avr. 1813 (Bull., nº 9,177).
AMIENS. — Création, ord. 26 oct. 1814 (Bull., nº 446).
AMPLEPLUIS (Rhône). — Création, décr. 6 janv. 1811 (Bull., nº 6,448).
ANGOULÊME. — Création, ord. 4-29 sept. 1847 (Bull., nº 13,9[illegible]6; D. P. 47. 3. 180).
ARMENTIÈRES. — Création, ord. 22 mai 21 juin 1825 (Bull., nº 973).
AUBUSSON. — Création, ord. 11 mars-1er avr. 1834 (Bull., nº 5,251; D. P.
AVIGNON. — Création, décr. 2 fév. 1808 (Bull., nº 2,983).
BAPAUME. — Création, ord. 8 avr.-1er mai 1832 (Bull., 4,167; D. P. 32. 3. 55).
BAR-LE-DUC. — Création, ord. 29 nov. 1814 (Bull., nº 531). — Extension de la juridiction, ord. 25 déc. 1822-17 janv. 1823 (Bull., nº 14,042).
BÉDARIEUX. — Création, ord. 15 avr. 1818 (Bull., nº 4,035).
BERNAY. — Création, ord. 13 juin 1845 (Bull., nº 12,043; D. P. 45. 3. 136).
BISCHWILLER. — Création, ord. 20 fév.-5 avr. 1848 (Bull., nº 14,213; D. P. 48. 4. 69).
BOLBEC. — Création, décr. 8 oct. 1813 (Bull., nº 9,780), ord. 12-26 déc. 1818 (Bull., nº 5,645).
BRIONNE. — Création, décr. 12 sept.-1er oct. 1851 (Bull., nº 3,260; D. P. 51. 4. 179).
CAEN. — Création, ord. 21-29 août 1822 (Bull., nº 13,220). — Modification, décr. 28 avr.-14 mai 1851 (Bull., nº 2,937).

CALAIS. — Création, ord. 19 janv.-14 fév. 1825 (Bull., n° 575). — Extension de juridiction, ord. 3 janv.-1er fev. 1848 (Bull., n° 14,151 ; D. P. 48. 4. 31).
CAMBRAY. — Création, décr. 21 sept. 1812 (Bull., n° 8,445).
CARCASSONNE. — Création, décr. 22 oct. 1808 (Bull , n° 3,888).
CASTRES. — Création, ord. 16 avr.-10 mai 1825 (Bull., n° 14,590).
CATEAU (LE). — Création, ord. 18 juill.-22 août 1844 (Bull., n° 11,456 ; D. P. 44. 3. 167). — Modification, decr. 12 sept -1er oct. 1851 (Bull., n° 3268 ; D. P. 51. 4. 179).
CETTE. — Création, décr. 26 juin-9 juill. 1850 (Bull., n° 2,264 ; D. P. 50. 4. 146).
CHALONS-SUR-MARNE. — Création, 9-29 mars 1826 (Bull., n° 2,853).
CHARLIEU (Loire). — Création, 21 fév.-16 mars 1855 (Bull., n° 2,451 ; D. P. 55. 4. 25).
CHOLET. — Création, ord. 4 sept.-30 oct. 1822 (Bull., n° 13,562).
CLERMONT (Hérault). — Création, décr. 6 juill. 1820 (Bull., n° 5,728).
CONDÉ-SUR-NOIREAU. — Création, ord. 9 janv.-1er fév. 1825 (Bull., n° 10,151 ; D. P. 32. 3. 1).
DOUAI. — Création, ord. 13 avr.-11 mai 1825 (Bull , n° 730). — Modification, décr. 10 déc. 1849 (cité dans l'ord. suivante). — Dissolution, décr. 10-22 avr. 1850 (Bull., n° 2,077 ; D. P. 50. 4. 82).
ELBEUF. — Création, ord. 21 avr.-6 mai 1819 (Bull., n° 6,293). — Modification, decr. 24 mai 1855 (Bull., n° 2,775).
EVREUX. — Création, 2-17 fev. 1836 (Bull., n° 6,163 ; D. P. 36. 2. 82). — Modification, décr. 2-12 déc. 1850 (Bull., n° 2,578 ; D. P. 50. 4. 82).
FERTÉ-MACÉ. — Création, décr. 19 nov. 1855 (Bull., n° 3,162).
FLERS. — Création, ord. 22 juill.-11 août 1847 (Bull., 13,716 ; D. P. 47. 3. 166). — Modification, décr. 16 sept.-1er oct. 1850 (Bull., n° 2,445 ; D. P. 50. 4. 198).
GRENOBLE. — Création, décr. 16-28 mars 1851 (Bull., n° 2,836 ; D. P. 51. 4. 56).
LAVAL. — Création, ord. 7 juin-1er juill. 1826 (Bull., n° 3,276). — Modification, décr. 22 oct.-8 nov. 1851 (Bull., n° 3,345 ; D P. 51. 4. 22).
LILLE. — Création, décr. 29 mai 1810, art. 9 (Bull. n° 5,486), 6 juill 1810 (Bull., n° 5,731). — Modification, ord. 3-17 sept. 1834 (Bull., n° 5,467 ; D. P. 34. 3. 80).
LIMOGES. — Création, ord. 3 mars-1er avr. 1825 (Bull., n° 591). — Extension de juridiction, ord. 20 fév.-15 avr. 1848 (Bull., n° 14,214 ; D. P. 48. 4. 69).
LIMOUX. — Création, décr. 15 oct. 1809 (Bull., n° 4,772).
LODÈVE. — Création, décr. 22 juin 1810 (Bull., n° 5,663).
LOUVIERS. — Création, décr. 7 août 1810 (Bull., n° 5,844). — Modification, ord. 26 fév.-8 mars 1823 (Bull., n° 14,234), décr. 1er fév. 1855 (Bull., n° 2,357).
LYON. — Création, loi 18 mars 1806 (V. p. 529). — Augmentation du nombre des membres, étendue de la juridiction, decr. 8 nov. 1810 (Bull., n° 6,124). — Le nombre des membres est porté de quinze à vingt-cinq, ord. 15 janv.-14 fév. 1832 (Bull., n° 4,029 ; D. P. 32. 3. 10). — Modifications nouvelles, ord. 21 juin-16 juill. 1833 (Bull., n° 4,892 ; D. P. 33. 3. 84). — Réélection générale, ord. 21-27 déc. 1834 (Bull., n° 5,620 ; D. P. 34. 3. 90). — Modifications, décr. 4-12 avr. 1850 (Bull., n° 2,066 ; D. P. 50. 4. 81). — Remise en vigueur de la législation antérieure à 1848, décr. 2-20 mars 1852 (Bull., n° 3,790 ; D. P. 52. 4. 77).
MAMERS — Création, décr. 4 mai 1812 (Bull., n° 7,999). — Extension de la juridiction, ord 27 mai-23 juin 1820 (Bull., n° 8,864).
MARSEILLE. — Création, décr. 5 sept. 1810 (Bull., n° 5,962). — Modification dans l'organisation du conseil, ord 12-26 déc. 1818 (Bull., n° 5,646). — Extension de juridiction, augmentation des membres du conseil, arrêté 10-24 juill. 1848 (Bull., n° 598 ; D. P. 48. 4. 129). — Dissolution, décr. 16 sept.-1er oct. 1850 (Bull., n° 2,446 ; D. P. 50 4. 198).
MAYENNE. — Création, ord. 20 mai-15 juin 1840 (Bull., n° 8,642 ; D. P. 40. 3. 66).
METZ. — Création, ord. 22 nov.-12 déc. 1826 (Bull., n° 4,453). — Modification, ord. 23 août-11 sept. 1833 (Bull., n° 4,958 ; D. P. 33. 3. 88).
MULHOUSE. — Création, decr. 7 mai 1808 (Bull. n° 3,363). — Augmentation du nombre des membres, ord. 7 juin-1er juill 1820 (Bull., n° 8,924). — Modification, décr. 24 janv.-23 fév. 1853 (Bull., n° 3,653 ; D. P. 52. 4. 57).
NANCY. — Création, ord. 5-26 avr. 1827 (Bull., n° 5,583). — Augmentation du nombre des membres, ord. 10 fév.-6 mars 1830 (Bull., n° 13,467)
NANTES. — Création, ord. 31 juill.-17 août 1840 (Bull., n° 8,780 ; D. P. 40 3. 97). — Extension de juridiction, arrêté 21 oct.-16 nov. 1848 (Bull. n° 851 ; D. P. 48. 4. 190).
NIMES. — Création, décr. 27 sept. 1807 (Bull , n° 2,809). — Augmentation du nombre des membres ord. 2-16 fév. 1820 (Bull., n° 8,208). — Modification, décr. 8-30 sept. 1853 (Bull., n° 802 ; D. P 53. 4. 226).
NIORT. — Création, ord. 6 mai 1818 (Bull , n° 4,081). — Extension de juridiction, arrête 16 sept.-7 oct. 1848 (Bull., n° 723 ; D. P 48. 4. 177).
ORANGE. — Création, ord. 14 juin-1er août 1826 (Bull., n° 3,488).
ORLÉANS. — Création, décr. 12 avr. 1811 (Bull., n° 6,747). — Modification, décr. 24 janv.-23 fev. 1852 (Bull., n° 3,654 ; D. P. 52. 4. 57)
PARIS. — Création pour l'industrie des métaux, ord. 29 déc. 1844-7 janv. 1845 (Bull., n° 11,727 ; D. P. 45. 3. 85). — Extension de la juridiction, ord. 9-30 juin 1847 (Bull., n° 13,625 ; D. P. 47. 3. 118). — Création de trois conseils pour les tissus, les produits chimiques et diverses industries, ord. 9-30 juin 1847 (Bull., n° 13,624 ; D. P. 47. 3. 117).
PÉRONNE. — Création, ord. 15 juill -14 août 1829 (Bull , n° 11,851).
PRIVAS. — Création, ord. 11 avr.-1er mai 1839 (Bull., n° 7,908 ; D. P. 39. 3. 63).
PUY. — Création, ord. 18 juin-4 juill. 1843 (Bull., n° 10,731, D. P. 43. 3. 201).
REIMS. — Création, décr. 28 nov. 1809 (Bull., n° 4,824).
RÉTHEL. — Création, ord. 2 fév.-1er mai 1828 (Bull., n° 539).
ROANNE. — Création, ord. 23 mai-24 juin 1843 (Bull., n° 10,715 ; D. P. 43. 3. 187). — Modification, décr. 31 juill.-23 août 1851 (Bull., n° 3,163 ; D. P. 51. 4. 173).
ROMORANTIN. — Création, décr. 16 mars-1er avr. 1851 (Bull, n° 2,838 ; D. P. 51. 654.).
ROUBAIX. — Creation, décr. 7 août 1810 (Bull , n° 5,877). — Augmentation du nombre des membres, ord. 26 mai-18 juin 1846 (Bull., n° 12,778).
ROUEN. — Création, décr. 20 juin 1807 (Bull., n° 2552). — Modification dans l'organisation du conseil, ord. 12-26 déc. 1818 (Bull., n° 5,644).
SAINT-CHAUMONT. — Création, décr. 14 juill. 1811 (Bull., n° 7,132).
SAINT-ETIENNE. — Création, décr. 22 juin 1810 (Bull., n° 5,664). — Augmentation du nombre des membres, ord. 4 nov.-10 déc. 1829 (Bull , n° 13,020). — Remise en vigueur des lois antérieures à 1848, décr. 2-10 mars 1852 (Bull., n° 3,750 ; D. P. 52. 4. 77).
SAINT-QUENTIN. — Création, décr. 21 déc. 1808 (Bull., n° 4,031). — Extension de la juridiction, ord. 21 avr.-1er mai 1836 (Bull., n° 6,264 ; D. P. 36. 3. 104). — Modification, décr. 2-12 déc. 1850 (Bull., n° 2,580 ; D. P. 50. 4. 207).
SAINTE-MARIE-AUX-MINES. — Création, décr. 10 août-1er oct. 1825 (Bull , n° 1,841). — Modification, arrêté 21 fév.-1er mars 1849 (Bull., n° 1,131 ; D. P. 49. 4. 47).
SEDAN. — Création, décr. 23 août 1808 (Bull., n° 3,680). — Extension de juridiction, ord. 3 janv.-1er fev. 1848 (Bull., n° 14,450 ; D P. 4. 31). — Modification, décr. 15-20 avr. 1850 (Bull., n° 2,093 ; D. P. 50. 4. 82), 2 mai 1855 (Bull., n° 2,716).
STRASBOURG. — Création, décr. 17 mai 1813 (Bull., n° 9,248). — Modification, décr. 10-29 déc. 1855 (Bull., n° 3,197 ; D. P. 56. 4. 2), 10 déc. 1855 (Bull., n° 3,197).
TARARE. — Création, décr. 22 déc. 1809 (Bull., n° 4,937).
THANN. — Creation, ord. 9 janv.-7 fév. 1821 (Bull., n° 10,078).
THIERS. — Création, décr. 19 août 1808 (Bull., n° 3,627). — Extension de la juridiction, ord. 21 mars-5 avr. 1821 (Bull., n° 10,316). — Modification, décr. 17 mars-1er avr. 1851 (Bull., n° 2,839 ; D. P. 51. 4. 56).
THISY (Rhône). — Création, décr. 4-12 avr. 1850 (Bull., n° 2,067 ; D. P. 50. 4. 81).
TOULOUSE. — Création, décr. 25 nov. 1850 (Bull., n° 2,574 ; D. P. 50. 4. 209).
TOURCOING. — Création, ord 4 juill.-6 août 1821 (Bull., n° 11,061). — Modification, décr. 2-12 déc. 1850 (Bull., n° 2,577 ; D. P. 50. 4. 207).
TOURS. — Création, ord. 3-15 juin 1818 (Bull., n° 4,296). — Étendue de la juridiction, ord. 10-30 mars 1819 (Bull., n° 6,179).
TROYES. — Création, décr. 7 mai 1808 (Bull., n° 3,362). — Augmentation du nombre des membres, ord. 15-26 avr. 1820 (Bull., n° 0,649). — Modification, décr. 16 sept.-1er oct. 1850 (Bull., n° 2,444 ; D. P. 50. 4. 198).
VALENCIENNES. — Création, ord. 30 mai-15 juin 1835 (Bull., n° 5,787 ; D. P. 35. 3. 75). — Modification, ord. 8 sept.-9 oct. 1846 (Bull , n° 13,045 ; D. P. 46. 3. 175), 3-24 mai 1850 (Bull., n° 2,134 ; D. P. 50. 4. 94).
VIENNE. — Création, ord. 26 mai-15 juin 1824 (Bull., n° 17,058).
VILLEFRANCHE (Rhône). — Création, ord. 1er-21 mars 1832 (Bull., n° 4,081). — Modification, décr. 2-12 déc. 1850 (Bull., n° 2,579 ; D. P. 50. 4. 207).
VIMOUTIERS. — Creation, décr. 3-17 mai 1850 (Bull., n° 2,126 ; D. P. 50. 4. 85).
VIRE — Création, ord. 26 oct. 1814 (Bull., n° 463).
YVETOT. — Création. décr. 26 juin-9 juill. 1850 (Bull., n° 2,265 ; D. P. 50. 4. 146).

SECT. 2. — DE L'INSTITUTION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES ; SON CARACTÈRE. — PROFESSIONS QUI DOIVENT CONCOURIR A LA COMPOSITION DE CES CONSEILS. — CONDITIONS DE L'ÉLECTORAT ET DE L'ÉLIGIBILITÉ. — LISTES ÉLECTORALES.

11. *Institution des conseils de prud'hommes ; son but et son caractère.*—Aux termes de l'art. 1 de la loi du 1er juin 1853, les conseils de prud'hommes sont établis par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, après avis des chambres de commerce ou des chambres consultatives des arts et manufactures. — Cet avis était également exigé par l'art. 2 du décret du 11 juin 1809. « Cette intervention des corps officiels qui représentent l'industrie, et qui sont si bien placés pour connaître ses besoins, disait M. Curnier, rapporteur de la loi du 1er juin 1853, nous a paru si utile en pareille matière que nous avons cru devoir rappeler cette disposition dans la loi, comme pour lui donner une consécration nouvelle. » — L'avis des conseils municipaux n'est pas moins nécessaire ; car ce sont les communes qui fournissent le local et qui subviennent à toutes les dépenses. — Lorsqu'il s'agit d'établir un conseil, la proposition motivée doit en être transmise au ministre du commerce et des travaux publics par le préfet, accompagnée des pièces suivantes : 1° délibération de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures, s'il existe une assemblée de ce genre dans l'arrondissement ; 2° délibération du conseil municipal renfermant la promesse de subvenir au payement des dépenses ; 3° un tableau indiquant toutes les industries justiciables du conseil projeté, la division de ces industries en catégories, le nombre des prud'hommes à élire dans chacune d'elles, et, enfin, le nombre des patrons et des ouvriers, électeurs ou non, que renferment ces mêmes catégories (circ. min. com. 5 juill. 1853, § 7, D. P. 53. 4. 94, note 1).

12. Le décret d'institution détermine : 1° le nombre des membres de chaque conseil proportionné au nombre des justiciables (V. n° 35) ; — 2° La circonscription du conseil ; — 3° Les genres d'industrie qui doivent y être représentés : si le ressort

du conseil ne comprend qu'un petit nombre de professions, les membres en sont distribués entre elles de manière qu'elles y aient chacune leur représentant. Il ne peut plus en être ainsi lorsque le ressort comprend un grand nombre d'industries; dans ce cas, le décret d'institution les divise par catégories ou groupes d'industries similaires, auxquels il assigne un nombre de prud'hommes proportionné à celui des patrons ou ouvriers qu'ils renferment; — 4° Enfin, le tribunal devant lequel l'appel des décisions du conseil doit être porté.

13. En considérant l'esprit et les termes des lois qui ont trait aux conseils de prud'hommes, il est facile de se convaincre que le législateur n'a eu en vue que les *manufactures, fabriques et ateliers*. Sa pensée, comme celle de la loi du 22 germ. an 11, a été de réglementer le *travail* proprement dit. — Aussi, on ne voit partout que les expressions *fabriques de soieries, villes de fabriques, marchands fabricants*. (V. les développements donnés par M. Mollot, Organ. et comp. des prud'hommes, p. 33).—Au surplus, c'est au gouvernement qu'il appartient de décider, d'une manière souveraine, ce qu'il faut entendre par une *fabrique*. La ligne de démarcation avec les autres industries n'est pas toujours facile à tracer. — D'un autre côté, le gouvernement a également le droit de désigner quelles fabriques d'une même localité seront soumises à la juridiction des prud'hommes, comme aussi de ne pas les y comprendre toutes; de sorte qu'il est nécessaire que le règlement d'administration publique portant création d'un conseil de prud'hommes détermine avec précision les espèces de fabriques qu'il entend comprendre dans la juridiction du conseil. — V. M. Mollot, p. 35, 36.

14. On a demandé si, en présence de l'art. 34 de la loi de 1806, qui porte qu'il pourra être établi *un* conseil de prud'hommes dans les villes de fabriques, etc., il était possible d'en établir *deux* ou *plusieurs* dans la même localité. — Cette question a été soulevée lorsqu'il s'est agi de l'établissement des prud'hommes à Paris. — La solution affirmative ne peut pas souffrir le moindre doute, et l'interprétation littérale de la loi serait, ici, en contradiction manifeste avec son esprit et avec la raison. Comment, en effet, un seul conseil de prud'hommes, composé de quinze membres, pourrait-il suffire à l'expédition de toutes les affaires dans un immense centre d'industrie tel que Paris et plusieurs autres villes de France?— Quatre conseils ont en effet été institués à Paris (V. n° 7). — « Au surplus, dit M. Mollot (p. 41), il est à observer que si plusieurs conseils sont établis sur la même place, chacun d'eux doit demeurer distinct et indépendant des autres; c'est-à-dire qu'il a ses justiciables à part, selon le classement des industries opéré par l'ordonnance de création.—Par suite, il ne peut survenir entre eux aucun conflit. »

15. Les conseils de prud'hommes forment une juridiction exceptionnelle à laquelle la constitution, qui ne les mentionne pas, n'assigne, en conséquence, aucun rang dans la hiérarchie judiciaire. D'un autre côté, soumis à un système purement électif, les conseils des prud'hommes sont la seule de nos juridictions qui ne reçoive pas l'investiture impériale. Double rapport sous lequel ils diffèrent non-seulement des juges civils ordinaires, mais même des juges de commerce. « Delà, la conséquence, dit M. Mollot (p. 87), que les prud'hommes, dans l'état actuel de la législation, n'appartiennent point à l'ordre judiciaire, mais à l'ordre administratif. S'ils exercent, en concurrence avec les tribunaux civils et de commerce, une juridiction proprement dite, cette juridiction, dont l'exercice n'est réputé qu'accidentel, est insuffisante pour changer la nature de leur caractère primitif. » — C'est par cette raison qu'il a été décidé que les prud'hommes peuvent être jurés, et que l'incompatibilité prononcée par l'art. 384 c. inst. crim. (ancien) ne peut pas les atteindre (Crim. rej. 24 sept. 1825, aff. Aymard, V. Inst. crim., n° 1436). — D'un autre côté il a été jugé que les conseils de prud'hommes sont assimilés à des tribunaux et leurs membres à des juges, et qu'à ce titre, ils jouissent de l'exemption de la garde nationale (Crim. cass. 7 mars 1845, aff. Manuel, D. P. 45. 1. 129; Conf., lett. min. com. 7 juin 1842, *eod.*, note. — *Contrà*, Inst. min. int. 10 nov. 1831, *eod.*, note).—V. Garde nationale, n° 89.

De ces deux solutions opposées, la seconde nous semble préférable. Ce n'est pas néanmoins que nous pensions qu'on doive assimiler en tous points les prud'hommes aux juges institués par le souverain. Ainsi, ils ne pourraient pas invoquer l'art. 479 c. inst. cr. (V. Mise en jug., n° 264). Néanmoins, malgré le caractère mixte qui résulte de leurs fonctions, il n'en résulte pas moins qu'ils rendent la justice, et leur mission est assez sérieuse et assez pénible, pour qu'on ne leur refuse pas les immunités et la protection auxquels ont droit les magistrats des autres siéges, au moins en ce qui touche les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions de juges (V. Mise en jugem., n° 301). D'ailleurs, ne sont-ils pas soumis à presque toutes les obligations qui pèsent sur ceux-ci? — Et ce qui vient encore à l'appui de cette opinion, c'est qu'aujourd'hui le gouvernement intervient dans l'institution des prud'hommes par la nomination du président et du secrétaire que la loi nouvelle lui attribue.—V. aussi v° Presse, n°s 776, 1175.

16. Quoique les prud'hommes n'appartiennent pas essentiellement à l'ordre judiciaire, il suffit qu'ils remplissent accidentellement les fonctions de juges pour qu'ils soient assujettis aux conséquences légales qui dérivent de cette qualité. Ainsi, 1° ils peuvent être pris à partie (L. 18 mars 1806, art. 33, V. Prise à partie, n° 37); — 2° ils peuvent être récusés pour les mêmes causes et sous les mêmes conditions que les juges de paix (décr. 11 juin 1809, art. 54 et suiv., V. ci-après n° 110), ce qui confirme davantage l'opinion exprimée au numéro précédent.

17. Les art. 30 et 32 de la loi du 18 mars 1806, assimilant en ce point les prud'hommes aux juges de commerce, déclarent que les fonctions des prud'hommes et du bureau seront entièrement *gratuites* vis-à-vis des parties, sauf le remboursement du papier et du timbre.—Toutefois, l'art. 30 ne parle que des prud'hommes négociants-fabricants; de là, on doit induire que la règle de la gratuité des fonctions n'est pas applicable aux prud'hommes *chefs d'ateliers*, *contre-maîtres*, *teinturiers et ouvriers*. M. Mollot, p. 90, qui donne sur ce point des explications intéressantes, est d'un avis contraire; toutefois, il pense que, dans le doute, il est équitable de leur octroyer une indemnité, s'ils la demandent. — Mais la difficulté, s'il en existait une sur ce point, est formellement résolue par l'exposé des motifs de Regnault-de-Saint-Jean-d'Angely (V. p. 530, n° 9), qui dit en termes exprès que les chefs d'ateliers attachés aux conseils de prud'hommes (c'étaient alors les seuls ouvriers qui en fissent partie), pourraient recevoir une indemnité. Ces paroles rapprochées de la rédaction de l'art. 30 précité ne peut laisser aucun doute sur la pensée du législateur, et il paraît, en effet, qu'à Lyon, il a toujours été d'usage d'indemniser les prud'hommes chefs d'ateliers et ouvriers, de la perte de temps que ces fonctions leur font subir. — On avait demandé en 1853, que des jetons de présence fussent alloués aux prud'hommes à titre d'indemnité. Mais la commission n'a pas voulu rendre obligatoire ce qui jusqu'alors avait été facultatif, ni soumettre à une règle générale ce qui doit varier suivant les circonstances et localités.

18. Une ordonnance du 12 nov. 1828 (V p. 534) veut que, dans l'exercice de leurs fonctions, les prud'hommes portent une médaille d'argent suspendue à un ruban noir en sautoir, comme insigne de leur caractère public.

19. Les conseils de prud'hommes peuvent être dissous par un décret de l'empereur sur la proposition du ministre compétent (L. 1er juin 1853, art. 16). — Ce droit de dissolution qui n'était pas expressément accordé au gouvernement par la loi de 1806 et le décret de 1809 avait cependant été déjà exercé en 1851 à l'égard des conseils de Douai et de Marseille. — V. le tableau, p. 535.

20. *Professions qui doivent concourir à la composition des conseils de prud'hommes; conditions de l'électorat et de l'éligibilité.* — Suivant l'art. 1 de la loi du 18 mai 1806, spéciale à la ville de Lyon, les négociants fabricants et chefs d'ateliers, avaient seuls entrée au conseil, les ouvriers n'y avaient pas de représentants.—Le décret du 11 juin 1809, qui contient des dispositions générales applicables à toutes les villes manufacturières où il existe des prud'hommes, offre, pour la composition des conseils, une base beaucoup plus large. L'art. 1 ajoute aux deux classes de personnes désignées dans la première loi, les *contre-maîtres*, les *teinturiers* et les *ouvriers patentés*. — Limitée ainsi aux individus *patentés*, la classe des ouvriers ne se trouvait admise à concourir à la formation des conseils de prud'hommes que dans

une mesure très-restreinte ; en effet aux termes de l'art. 29, n° 3, de la loi du 1er brum. an 7, sous l'empire de laquelle avait été rendu le décret de 1809, les ouvriers soumis à la patente étaient ceux qui travaillaient chez eux pour les marchands et fabricants en gros et en détail ou pour les particuliers, même sans compagnons, enseigne, ni boutique.— Les ouvriers électeurs et éligibles se trouvaient ainsi réduits à un si petit nombre qu'il était des villes où les conseils de prud'hommes n'avaient pu se constituer parce qu'il ne s'y trouvait pas d'ouvriers patentés. On était obligé d'éluder la loi pour pouvoir l'appliquer (V. quest. soumises aux conseils généraux, Moniteur 25 nov. 1845, suppl., p. 2870, 3e col.). — Cet inconvénient s'est reproduit avec bien plus de force encore après la publication de la loi du 25 avril 1844 qui affranchit de la patente les ouvriers travaillant chez eux, sans compagnons, apprentis, enseignes, ni boutique, et qui ne considère pas comme apprentis ou compagnons la femme travaillant avec son mari, ni les enfants travaillant avec leur père et mère.—Il y avait là une difficulté sérieuse : personne ne doutait que l'ouvrier ne dût concourir à l'élection des prud'hommes; mais quelles étaient les conditions de capacité que l'on devait exiger de l'ouvrier électeur et éligible?—Telle était la grave question dont le gouvernement de Louis-Philippe s'était vivement préoccupé, mais qu'il n'avait pu encore se déterminer à résoudre lorsque survint la révolution de 1848.

Les idées qui dominèrent alors ne permirent pas de longues tergiversations : le décret du 27 mai 1848, voulant mettre les conseils de prud'hommes en harmonie avec les principes d'égalité sur lesquels le gouvernement était fondé, conféra le droit électoral à tous les ouvriers et compagnons. — Bien plus, les ouvriers patentés, les seuls auxquels les lois de 1806 et de 1809 accordaient le droit électoral parmi les ouvriers, furent classés, par le décret de 1848, au nombre des patrons (art. 12).

21. Le gouvernement impérial, en proposant la loi du 1er juin 1853, qui, comme on l'a dit, n° 9, a eu pour objet de mettre un terme au désordre qui avait été la conséquence de cette législation révolutionnaire, n'a pas cru cependant qu'il fût possible de revenir purement et simplement à la législation de l'empire. « Passer d'un régime qui consacre en réalité la domination de l'ouvrier, disait M. Curnier dans son rapport au corps législatif, à un régime qui consacrerait d'une manière formelle la domination du patron, c'eût été s'exposer à jeter une profonde irritation au sein des masses, et par conséquent à accroître un antagonisme qu'un gouvernement prudent et sage doit s'attacher par-dessus tout à détruire. » — En conséquence, l'art. 2 de cette loi porte : « les membres des conseils de prud'hommes sont élus par les patrons, chefs d'ateliers, contre-maîtres et ouvriers appartenant aux industries dénommées dans les décrets d'institution, suivant les conditions déterminées ci-après. »

22. La loi de 1806 et le décret de 1809, en se servant de cette expression *négociant* ou *marchand fabricant*, entend celui qui fait façonner des matières premières par des ouvriers travaillant sous ses ordres et pour son compte, pour les vendre ensuite en gros ou en détail. — Ces lois, ne faisant mention que des marchands fabricants, il en résulte que les marchands *non fabricants* ne peuvent être admis dans la composition des conseils : l'institution des prud'hommes, ainsi qu'on l'a dit plus haut n° 13, n'a été établie que pour les *fabriques* (M. Mollot, p. 44).— Cette interprétation doit toujours être suivie sous la loi de 1853, bien qu'elle se serve seulement du mot *patron* sans y ajouter *fabricant*. C'est en effet ce qui résulte d'une circulaire du ministre du commerce du 5 juill. 1853 (§ 1, D. P. 53. 4. 94, note 1), suivant laquelle le patron est tout industriel qui convertit en produits *des matières à lui appartenant*. — De cette définition, il résulte que les ouvriers patentés, que la législation de 1848 avaient mis au nombre des patrons, se trouvent replacés dans la classe des ouvriers.

23. Les conseils des villes de Lyon, Saint-Etienne et Saint-Chamond avaient demandé, lorsque l'on s'occupait sous le gouvernement de Louis-Philippe de renouveler la législation qui régit les conseils de prud'hommes, que les marchands fabricants, même *après avoir cessé leur état*, pussent être élus prud'hommes. Le conseil des manufactures, consulté sur la question, n'a pas été de cet avis. Les procédés de l'industrie manufacturière étant, en effet, essentiellement variables et progressifs, il est naturel de penser, dit M. Mollot, p. 48, que les fabricants ne sont à même de les bien connaître qu'autant qu'ils sont encore dans l'exercice de leur profession. Cependant, on peut objecter que les anciens négociants sont aptes, d'après la loi, à être nommés membres du tribunal de commerce.

24. Le *chef d'atelier* (également nommé dans la loi de 1806 et dans celle de 1853) est l'ouvrier à façon qui, dans son domicile, soit seul, soit avec un ou plusieurs compagnons ou apprentis, met en œuvre des matières qui lui ont été confiées par autrui (Circ. min. com. 5 juill. 1853, § 1, D. P. 53. 4. 94, note 1).— Le *contre-maître* d'une fabrique est un ouvrier supérieur qui dirige les autres pour le compte du fabricant. Il est le représentant du maître; il reçoit un traitement fixe, à la différence des autres ouvriers, qui sont payés à la journée ou à la façon.—Par *teinturier*, le décret de 1809 entend parler de l'individu dont l'industrie est en sous-ordre, qui se charge de teindre, à la façon, les produits d'une fabrique, avec la couleur qui lui est fournie par le fabricant, ce qui le range dans la catégorie des ouvriers. —Autrement, s'il fournit lui-même la couleur, il est fabricant, et appartient par conséquent à la première classe. — Cette expression a disparu de la loi de 1853; le teinturier doit être classé aujourd'hui parmi les fabricants ou parmi les ouvriers suivant la distinction que l'on vient d'indiquer.

25. L'introduction, dans les plus larges conditions, des ouvriers au sein du conseil des prud'hommes, n'avait pas satisfait encore toutes les exigences du parti dominant en 1848.—Les chefs d'ateliers et les contre-maîtres avaient été placés par les lois de 1806 et 1809 dans la classe des ouvriers; mais comme ils occupent une position intermédiaire entre les ouvriers et les patrons et que leurs intérêts ne sont pas toujours identiques à ceux des ouvriers, on les sépara de ceux-ci et on les assimila aux patrons : ils votèrent avec eux et prirent place dans le conseil parmi les prud'hommes patrons (décr. 27 mai 1848, art. 12), disposition qui plaçait les patrons dans une évidente infériorité vis-à-vis des ouvriers, et constituait une inégalité bien plus choquante que celle qui résultait de la législation antérieure ; c'était l'oppression du fabricant par l'ouvrier, c'est-à-dire l'oppression sans les garanties qu'offrent l'éducation et l'expérience des affaires. — Aujourd'hui, et d'après la loi de 1853, les contre-maîtres et les chefs d'ateliers sont de nouveau rangés dans la classe des ouvriers d'où l'on n'aurait jamais dû les faire sortir (V. rapport de M. Curnier).

26. A Lyon et dans quelques villes industrielles du Midi, l'industrie manufacturière est placée dans des conditions qui diffèrent notablement de celles des autres centres industriels. — Généralement, le fabricant réunit dans de vastes manufactures de grandes agglomérations de travailleurs auxquels il fournit les instruments de travail. Dans les villes que nous venons de citer au contraire, le fabricant livre la matière première à des ouvriers disséminés au dehors qui lui font subir chez eux, à l'aide de métiers leur appartenant et d'ouvriers appelés compagnons auxquels ils donnent une partie de la façon qui leur est payée par le fabricant, l'élaboration qu'ailleurs elle reçoit dans les manufactures. Ces ouvriers sont connus sous le nom de chefs d'ateliers. — Dans ces localités, trois intérêts distincts se trouvent en présence. D'un côté, les fabricants, de l'autre les chefs d'ateliers, et enfin les ouvriers compagnons qui n'ont aucun rapport avec les fabricants. — Cette situation particulière avait donné lieu au décret du 6 juin 1848, suivant lequel les conseils de prud'hommes pouvaient être divisés en deux chambres l'une composée de prud'hommes ouvriers et de chefs d'ateliers, l'autre de prud'hommes chefs d'ateliers et de prud'hommes fabricants (art. 1). —Ces divers éléments des conseils devaient voter dans trois assemblées électorales distinctes suivant le mode établi par le décret du 6 juin qui dérogeait en ce point au décret du 27 mai.—Mais ce décret mal conçu n'a jamais été exécuté. Bien plus, le décret du 27 mai trouvait une telle difficulté d'application dans les villes de Lyon et de Saint-Etienne, que dans ces localités on a dû revenir à la législation antérieure à 1848 (V. décr. du 2 mars 1852, D. P. 52. 4. 77).

En 1853, lors de la discussion de la loi nouvelle, un des membres de la commission préoccupé de l'état particulier de

l'industrie dans les villes que l'on vient de citer, a craint que le nouveau projet fût fatal aux chefs d'ateliers. En effet, les ouvriers compagnons, auxquels on réunissait les chefs d'ateliers, ayant pour eux la puissance du nombre, n'auraient qu'à vouloir pour que tous les prud'hommes ouvriers fussent pris dans leur rangs et que les chefs d'atelier se vissent ainsi exclus des conseils, résultat que l'on doit chercher à éviter; car le chef d'atelier représente la partie la plus morale de l'élément ouvrier, celle qui sous tous les rapports offre le plus de garanties.—On a donc proposé un article additionnel ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera le nombre des ouvriers compagnons qui pourront entrer dans les conseils de prud'hommes à Lyon, à Saint-Etienne et à Nîmes. »—Mais la commission a jugé inutile d'introduire cette disposition dans la loi. « D'abord, a dit le rapporteur, les conditions imposées par les art. 4 et 5 restreindront considérablement le nombre des ouvriers compagnons électeurs et éligibles, parce qu'ils sont bien moins stables que les chefs d'atelier. Ensuite, si la mesure proposée devient nécessaire, comme elle se concilie très-bien avec les principes sur lesquels la loi est basée, le gouvernement pourra y recourir sans avoir besoin d'une autorisation particulière. »

27. Enfin, il faut remarquer, dit M. Mollot, p. 45, que les marchands fabricants et les ouvriers qui sont appelés par la loi à composer le conseil, doivent appartenir aux fabriques mêmes comprises dans le ressort de ce conseil par l'ordonnance de création. Autrement, les prud'hommes seraient étrangers aux justiciables, et le but capital de la loi ne serait pas rempli.

28. Aux termes du décret de 1809 (art. 1, 14, 17), les négociants fabricants ne pouvaient être élus prud'hommes s'ils n'exerçaient leur état depuis six ans; il en était de même des chefs d'ateliers qui devaient savoir lire et écrire, et n'être point rétentionnaires de matières à employer par les ouvriers. Ils devaient être âgés de trente ans : les faillis ne pouvaient être élus. — Le décret du 27 mai 1848, procédant toujours par voie de modification absolue, accorde le droit électoral à tous les ouvriers et compagnons âgés de vingt et un ans et résidant depuis six mois dans la circonscription du conseil, sans autre condition (art. 91) : les patrons devaient de plus pour jouir de ce droit être patentés depuis plus d'un an (art. 12). — Pour l'éligibilité, l'âge est porté à vingt-cinq ans et la durée de la résidence à un an tant pour le patron que pour l'ouvrier (art. 10), et ce qui est remarquable, ce ne fut que par amendement qu'on maintint la disposition du décret de 1809 relative à l'obligation de savoir lire et écrire pour être élu.

29. Ici encore, la loi de 1853 a dû revenir à des conditions moins faciles. Aux termes de l'art. 4 de cette loi, sont électeurs les patrons âgés de vingt-cinq ans accomplis et patentés depuis cinq années au moins et domiciliés depuis trois ans au moins dans la circonscription du conseil; —Les chefs d'ateliers, contremaîtres et ouvriers, âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant leur industrie depuis cinq ans au moins et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du conseil. — De plus, les ouvriers auxquels l'art. 15 de la loi du 22 juin 1854 (D. P. 54. 4. 117) impose l'obligation d'être munis d'un livret, doivent justifier de l'accomplissement de cette formalité pour être inscrits sur les listes électorales des conseils de prud'hommes. — Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans et sachant lire et écrire (L. 1er juin 1853, art. 5). — La netteté et la clarté de ces dispositions font cesser quelques controverses qui s'étaient élevées par suite de la rédaction insuffisante de la loi de 1806. Il serait superflu d'en parler maintenant.

30. Lors de l discussion, M. le député Morin a exprimé le regret « que la commission n'ait pas cru devoir faire du livret pour les ouvriers la condition du droit électoral. Il est vrai que la législation sur les livrets ne s'applique aujourd'hui qu'aux ouvriers employés dans les manufactures, fabriques et ateliers, et non pas à la classe ouvrière tout entière. Mais, comme les ouvriers employés dans les manufactures, fabriques et ateliers, forment la partie la plus nomade et la plus remuante de la population, la condition du livret pour cette catégorie d'ouvriers aurait toujours été, selon l'honorable membre, une garantie qu'on aurait pu généraliser plus tard » (Mon. du 25 avr. 1853).

31. La loi de 1806, art. 3, excluait les faillis des conseils de prud'hommes; c'était là la seule incapacité qu'elle avait créée. La loi de 1853 est plus prévoyante : elle déclare que les étrangers, ni aucun des individus désignés dans l'art. 15 de la loi du 2 fév. 1852, relative aux élections législatives, ne peuvent être éligibles ni électeurs. — « Tout homme qui est indigne de prendre part aux élections politiques, disait M. Curnier dans son rapport, ne saurait contribuer à la nomination de magistrats chargés de rendre la justice. Les dépositaires de l'autorité judiciaire, quelque humble que soit le rang qu'ils occupent dans la hiérarchie, doivent émaner d'une source non moins pure que les dépositaires de l'autorité législative. » — V. sur ce point vº Droit polit., nos 114 et suiv.

32. « Dans chaque commune de la circonscription, porte l'art. 7 de la loi du 1er juin 1853, le maire, assisté de deux assesseurs qu'il choisit, l'un parmi les électeurs patrons, l'autre parmi les électeurs ouvriers, inscrit les électeurs sur un tableau qu'il adresse au préfet. — La liste électorale est dressée et arrêtée par le préfet. » — Les inscriptions sur la liste ont lieu au besoin d'office, mais après des invitations par voie d'affiche (circ. min. com. 5 juill. 1853, § 1, D. P. 53. 4. 94, note 1).

33. On comprend, du reste, qu'il doit être indiqué aux électeurs un délai suffisant pour se faire inscrire sur la liste et produire leur justification. — V. aussi M. Mollot, p. 66.

34. Les listes électorales sont publiées dans la forme ordinaire (même circ.). En cas de réclamation, le recours est ouvert devant le conseil de préfecture ou devant les tribunaux civils, suivant les distinctions établies dans la loi sur les élections municipales (L. 1er juin 1853, art. 8). — La procédure est gratuite (circ. 5 juill. 1853, *loc. cit.*).—V. du reste sur ces points vº Organ. admin. (élect. com.).

SECT. 3. — Nombre des membres des conseils de prud'hommes; — Mode de leur nomination; — Serment; — Renouvellement; — Organisation intérieure.

35. — *Nombre des membres des conseils de prud'hommes.*— La loi du 18 mars 1806, après avoir fixé pour la ville de Lyon, le nombre des membres du conseil des prud'hommes, nombre qui a été successivement augmenté, autorise par son art. 34 le gouvernement à créer d'autres conseils dont la composition pourra être *différente*, selon les lieux. — Ensuite, le décret du 11 juin 1809 dispose (art. 1) que le nombre de ceux qui feront partie du conseil pourra être *plus ou moins considérable*. — On devait conclure de ces textes que le nombre des membres qui doit entrer dans la composition de chaque conseil était laissé au libre arbitre du gouvernement, dont la volonté, à cet égard, était déterminée par l'importance des fabriques et par la plus ou moins grande quantité d'affaires à expédier. C'est ainsi qu'une ordonnance du 15 janv. 1832 avait porté de quinze à vingt-cinq le nombre des membres du conseil de prud'hommes de la ville de Lyon. — Toutefois, M. Mollot, p. 55 et suiv., était d'un avis contraire : suivant lui, le maximum de quinze membres ne pouvait être dépassé. — Mais la loi du 1er juin 1853 a rendu toute discussion superflue sur ce point; elle porte, art. 1 : « Les décrets d'institution déterminent le nombre des membres de chaque conseil. Ce nombre est de six au moins non compris le président et le vice-président. » — Le projet du gouvernement disait : « Ce nombre est de six au moins et de *seize au plus*; » mais la commission, pensant que l'on devait laisser à l'administration assez de latitude pour qu'elle pût déterminer le nombre des membres selon les exigences de chaque localité, a proposé de fixer seulement un minimum, modification qui a été adoptée par le conseil d'Etat.

36. L'art. 18 du décret du 11 juin 1809 avait attaché aux conseils de prud'hommes des *suppléants* destinés à remplacer les titulaires, en cas d'empêchement; ils ont été supprimés par le décret du 27 mai 1848, art. 15. — En 1853, on avait proposé de les rétablir. La suppléance, disait-on, est une sorte de noviciat qui prépare aux fonctions de juge. Mais la commission répondait « qu'un tel noviciat n'était pas nécessaire pour les modestes fonctions de la prud'homie; que le véritable noviciat pour le prud'homme consistait dans l'exercice d'une profession industrielle où il puisait journellement les notions pratiques dont il avait besoin; que les suppléants étant appelés à faire ni plus

al moins que les titulaires, il valait mieux augmenter le nombre des titulaires que d'ajouter, sans motif sérieux, un degré de plus à l'échelle judiciaire. »

37. L'art. 1 du décret de 1809, reproduisant, en ce point, la disposition de l'art. 1 de la loi du 18 mars 1806, sur la composition des conseils, porte : « Mais, en aucun cas, les chefs d'atelier, les contre-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers ne seront égaux en nombre aux marchands-fabricants : ceux-ci auront toujours dans le conseil un membre de plus que les chefs d'ateliers, les contre-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers. » — Cette disposition qui consacrait la prépondérance des patrons dans les conseils, avait soulevé une controverse des plus vives dont on peut voir les éléments dans le traité de M. Mollot, p. 58 et suiv. — Le décret de 1848 ne pouvait laisser subsister une telle inégalité. Aussi, a-t-il établi que le nombre des prud'hommes ouvriers serait toujours égal à celui des prud'hommes patrons (art. 2), disposition qui est virtuellement maintenue par la loi du 1er juin 1853. — Pour que l'égalité fût absolue, le décret de 1848 décidait en outre que la présidence des conseils serait alternativement déférée à un patron et à un ouvrier titulaires (art. 16). — V. à cet égard, n° 54.

38. *Mode de nomination des prud'hommes.* — Tribunaux de famille, composés d'individus appelés à juger leurs pairs, les conseils des prud'hommes ne pouvaient être organisés que d'après un système électif. — Les prud'hommes, aux termes de l'art. 13 du décret du 11 juin 1809, étaient élus dans une *assemblée générale* tenue à cet effet. — La loi exigeait que l'élection eût lieu en *assemblée générale*, afin que, dans cette réunion, tous les électeurs, marchands fabricants, chefs d'ateliers, contre-maîtres, teinturiers et ouvriers, fussent mis à portée de s'éclairer et de s'entendre mutuellement sur les choix à faire des deux côtés. — Toutefois, lorsque le conseil comprenait plusieurs espèces d'industries manufacturières, on ne croyait pas déroger à la loi en divisant l'assemblée générale en diverses catégories, c'est-à-dire, en groupes d'industries similaires, dont chacune nommait un nombre déterminé de prud'hommes selon le règlement établi par le décret d'institution. — Chaque catégorie formait une assemblée générale en ce sens qu'elle était toujours composée de patrons et d'ouvriers.

39. En 1848, on dut, en raison de la nouvelle composition du corps électoral, changer ce mode d'élection. Afin de combiner ensemble les divers éléments du conseil et les unir d'une manière plus homogène, on imagina un système assez compliqué et qui ne passa pas sans opposition : on fit deux assemblées distinctes, l'une d'ouvriers, présidée par le juge de paix, l'autre de patrons, présidée par le suppléant du juge de paix (décr. 27 mai 1848, art. 4). — Les patrons et les ouvriers procédaient dans leurs catégories respectives à la désignation, par scrutin de liste et à la majorité relative, d'un nombre de candidats triple de celui des membres à nommer (même art.). — Cette liste était publiée et affichée (art. 5) et huit jours après, patrons et ouvriers descendaient de nouveau dans la lice électorale. Les ouvriers choisissaient les prud'hommes patrons sur la liste dressée par les patrons, et ceux-ci choisissaient les prud'hommes ouvriers sur la liste dressée par les ouvriers. — Ce mécanisme qui a pu paraître ingénieux avant d'avoir subi l'épreuve de l'expérience, mais que cette épreuve a évidemment condamné d'une manière péremptoire, a disparu avec la loi de 1853. Le principe de la séparation des assemblées électorales de patrons et d'ouvriers a été maintenu, il est vrai, mais les ouvriers nomment directement les prud'hommes ouvriers, et les patrons nomment directement les prud'hommes patrons (L. 1er juin 1853, art. 9). — On avait demandé de revenir à la législation antérieure à 1848 qui ne reconnaissait qu'une seule assemblée électorale; mais, comme le faisait fort bien remarquer M. le conseiller d'Etat Vuillefroy, commissaire du gouvernement, c'était faire une confusion d'époques, et comme les ouvriers sont beaucoup plus nombreux que les patrons, ceux-ci auraient été inévitablement opprimés : les ouvriers en définitive auraient seuls nommés les prud'hommes patrons et les prud'hommes ouvriers (V. l'analyse de la discussion, D. P. 53. 4. 95, notes 5, 6).

40. La législation nouvelle, de même que les lois de 1806 et 1809, ne précise pas à quel jour, dans quel lieu et comment l'élection sera faite. D'où il faut conclure que si l'ordonnance de création n'en a pas disposé autrement, c'est le préfet qui a le pouvoir de régler l'exécution de cette mesure, selon les circonstances (arg. décr. 27 mai 1848, art. 4; L. 1er juin 1853, art. 10, § 3). — A la vérité, l'art. 3 du décret de 1809 dit que le conseil sera renouvelé en partie, *chaque année, le premier jour du mois de janvier*. On en pourrait conclure que c'est ce jour-là même que l'assemblée doit être convoquée. Mais cette disposition ne serait applicable qu'au *renouvellement* des conseils, et non à la création d'un conseil nouveau. — Et même pour le renouvellement, dit M. Mollot (p. 67), ce jour ne paraît point expressément consacré : la loi a indiqué le jour où finissent les fonctions, pour plus d'exactitude; mais elle n'a pas voulu entacher de nullité les élections qui auraient lieu quelques jours plus tôt ou plus tard. — V. encore M. Mollot, p. 72 et 73.

41. Indépendamment des affiches renfermant les arrêtés de convocation, une lettre d'avis est adressée à chaque électeur (circ. min. com. 5 juill. 1853, § 2, D. P. 53. 4. 94, note 1).

42. Aucune des lois relatives aux conseils de prud'hommes n'exigent que la liste des électeurs atteigne un certain chiffre déterminé pour qu'on puisse procéder à l'élection. Le nombre des électeurs importe peu, pourvu que les choix soient suffisants et dignes.

43. La présidence des assemblées électorales appartient aux maires et adjoints des communes où siègent les conseils, auxquels le préfet a délégué ce soin (circ. min. com. 5 juill 1853, § 2, D. P. 53. 4. 94, note 1).

44. L'art. 17 du décret de 1809 est ainsi conçu : « Il sera nommé par le préfet ou par celui des fonctionnaires publics qu'il aura désignés pour présider l'assemblée un secrétaire et deux scrutateurs. » — On doit remarquer que la loi n'ordonne pas que le secrétaire et les deux scrutateurs soient pris parmi les électeurs. « Mais, dit M. Mollot (p. 69), le président de l'assemblée agira sagement en donnant aux électeurs cet honorable témoignage de confiance. »

45. L'art. 17 du décret de 1809 veut que l'élection des prud'hommes soit faite au scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages. — La loi de 1853 n'exige plus la majorité absolue qu'au premier tour de scrutin, au second tour la majorité relative est suffisante.

46. L'élection terminée, porte l'art. 19 du décret de 1809, il en sera dressé procès-verbal, qui sera déposé à la mairie. L'assemblée ne pourra délibérer ni s'occuper d'aucune autre chose que de l'élection. — Si les opérations n'ont donné lieu à aucune protestation, le président de chaque assemblée proclame prud'hommes ceux qui ont obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est préféré (décr. 27 mai 1848, art. 7). — En cas de protestation, le procès-verbal, avec les pièces à l'appui, est envoyé au préfet, par qui il est transmis au conseil de préfecture qui est tenu de statuer dans le délai de huit jours (décr. 27 mai 1848, art. 8).

47. *Serment.* — Voici ce que porte, à cet égard, l'art. 20 du décret de 1809 : « Les prud'hommes prêteront, entre les mains du préfet ou du fonctionnaire public qui le remplacera, serment d'obéissance aux lois, de fidélité à l'empereur, et de remplir leurs devoirs avec zèle et intégrité. » — V. ce qui est dit sur ce point v° Serment.

48. *Renouvellement du conseil.* — Les conseils de prud'hommes se sont toujours renouvelés par fractions; l'art. 3 du décret du 11 juin 1809, d'après lequel les conseils se renouvelaient par tiers tous les ans, réglait avec le plus grand détail cette importante opération, suivant le nombre de membres qui composaient le conseil. — Le décret du 27 mai 1848 décidait également que les conseils se renouvelaient par tiers tous les ans. — Cette règle a été modifiée par la loi du 1er juin 1853, dont l'art. 11 dispose que les conseils de prud'hommes seront renouvelés par moitié tous les trois ans, le sort désignant ceux des prud'hommes qui doivent être remplacés la première fois. — « Les mutations seront ainsi moins fréquentes, disait M. Curnier dans son rapport, et l'agitation que toute élection entraîne après elle, quand elle met en mouvement de nombreux électeurs, ne se reproduira qu'à de longs intervalles. Avec plus de stabilité au sein des conseils, moins de sur-

excitation au dehors; tel sera le résultat de ce nouveau mode de renouvellement. »

49. Pour parer à toutes les éventualités, l'art. 10, § 3 de la loi du 1er juin 1853, attribue au préfet la faculté, si les besoins du service l'exigent, de faire procéder au remplacement des membres décédés, démissionnaires ou frappés d'incapacité légale (V. rapp. de M. Curnier). « Lorsque, par un motif quelconque, porte cet article, il y a lieu de procéder au remplacement d'un ou plusieurs membres d'un conseil de prud'hommes, le préfet convoque les électeurs. — Tout membre élu en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur. » — Cette disposition est nouvelle; elle est aussi la conséquence de la suppression des prud'hommes suppléants. — V. n° 36.

50. Les prud'hommes sont *rééligibles*, porte l'art. 10, § 2 de la loi du 1er juin 1853, conforme, en ce point, à l'art. 5 de la loi de 1806, à l'art. 3 du décret du 11 juin 1809, et à l'art. 14 du décret du 27 mai 1848. Il n'en est pas ainsi, comme on le sait, pour les tribunaux de commerce. — V. M. Mollot, p. 73.

51. *Organisation intérieure.* — Chaque conseil de prud'hommes est divisé en deux bureaux : bureau *particulier ou de conciliation*; bureau *général ou de jugement*. Chaque bureau a un président, un vice-président, un secrétaire, un commis, s'il y a lieu, un huissier, un siége spécial.

52. Le *bureau de conciliation* est tenu par deux membres, l'un patron, l'autre ouvrier (décr. 27 mai 1848, art. 22), sous la présidence du président ou du vice-président; en cas d'absence de l'un ou de l'autre, c'est le prud'homme patron qui préside (circ. 29 juin 1854). — « Dans les villes où le conseil est de cinq ou de sept membres, porte l'art. 21 du décret de 1809, ce bureau s'assemblera tous les deux jours, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure. — Si le conseil est composé de neuf ou de quinze membres, le bureau particulier tiendra tous les jours une séance qui commencera et finira aux mêmes heures » (V. aussi L. de 1806, art. 7). — La disposition concernant la fixation de l'heure de la tenue du bureau, ne doit pas être entendue d'une manière rigoureuse. Le conseil, si les exigences de la localité le comportaient, pourrait très-bien, dit Mollot, p. 75 et 76, la changer en se concertant, à cet effet, avec l'autorité supérieure. — Mais notons qu'il s'agit ici d'une disposition grave touchant à l'administration de la justice : il faudrait, à notre avis, des motifs de force majeure pour faire changer les heures prescrites par le décret, c'est-à-dire pour suspendre l'effet de cette prescription du décret. Que si le changement d'heure devait être permanent, il devrait être prescrit par un décret. Toutefois, le décret du 27 mai 1848 disposant d'une manière générale : « Une audience au moins une fois par semaine sera consacrée aux conciliations, » semble laisser toute latitude aux prud'hommes pour fixer les jours et heures des séances consacrées aux conciliations.

53. A l'égard du *bureau général* ou de jugement, l'art. 23 du décret du 27 mai 1848 porte : « le conseil se réunira au moins deux fois par mois, pour juger les contestations qui n'auraient pu être terminées par voie de conciliation. » — Le décret de 1848, pas plus que celui de 1809, ne fixe les jours et les heures de la tenue des audiences. C'est pour le conseil, dit encore M. Mollot, p. 76, une affaire d'administration intérieure, qu'il réglera en considération des besoins du service. — Dans le silence de la loi, cette opinion doit être suivie.

54. Aux termes de l'art. 25 du décret de 1809, le *président* et le *vice-président* étaient pris parmi les prud'hommes et nommés par eux; ils n'étaient en exercice que pendant une année, et étaient toujours rééligibles. — Les marchands fabricants ayant toujours, sous cette législation, la majorité dans le conseil, la présidence leur était ainsi comme dévolue, sinon de droit, au moins de fait. — Un pareil résultat n'était pas compatible avec le système radical inauguré par le décret du 27 mai 1848, aussi, a-t-on vu n° 37, que pour faire régner l'égalité la plus parfaite entre les patrons et les ouvriers, la présidence devait être alternativement dévolue à un patron et à un ouvrier (décr. 27 mai 1848, art. 16). La durée de la présidence était de trois mois (art. 17). — Cette instabilité dans la présidence, et surtout cette nécessité de la partager entre les patrons et les ouvriers, ne pouvaient produire que de déplorables fruits. « S'il est des villes, disait M. Curnier dans son rapport sur la loi de 1853, où des ouvriers intelligents se sont montrés à la hauteur des fonctions si délicates de la présidence, il en est d'autres où il n'a pas été possible de trouver un ouvrier capable de les remplir, et où, après des essais malheureux, la loi a cessé d'être exécutée, parce qu'elle ne pouvait pas l'être. » — D'un autre côté, c'était au moment où le président commençait à se familiariser avec les difficultés de sa position, qu'il devait descendre de son siége, et céder sa place à son collègue. — De pareils abus attaquaient l'institution dans son essence, aussi la loi du 1er juin 1853 y a-t-elle mis un terme. Toutefois, le gouvernement ne crut pas devoir rétablir les dispositions de la législation impériale relatives à la présidence. — Pour qu'il y ait toujours équilibre entre les deux éléments qui entrent chacun pour moitié dans la composition du conseil, la loi de 1853 a confié la nomination du président et du vice-président à l'empereur, avec la faculté de pouvoir les choisir en dehors des éligibles (art. 3). C'est là sans contredit l'innovation la plus importante de la loi nouvelle, elle n'a même été admise qu'après un vif débat.

La commission voulait que le président et le vice-président fussent pris, en dehors des membres élus, sur la liste des éligibles ayant appartenu aux industries désignées dans le décret d'institution. Elle redoutait un mauvais effet moral de la disposition de l'art. 3; elle craignait de voir les hommes compétents refuser leur concours aux conseils de prud'hommes, si les présidents de ces conseils pouvaient être pris en dehors des professions industrielles. — On ajoutait encore dans la discussion que les principes de notre législation exigent qu'un corps électif soit présidé par un membre pris dans son sein, et que la nomination d'un président étranger aux professions industrielles ne peut qu'être défavorablement accueillie par les patrons et les ouvriers qui tiennent à être jugés par leurs pairs; enfin que le choix du gouvernement, en se portant de préférence sur des patrons, blessera l'égalité plus encore que la loi de 1806 qui, tout en exigeant que le président fût pris parmi les patrons, le faisait cependant nommer à l'élection par les ouvriers et les patrons qui composaient le conseil en nombre égal. — Mais malgré l'opposition de la commission, le conseil d'État persista dans sa rédaction. — « L'antagonisme qui s'était produit entre les patrons et les ouvriers, disaient en substance les orateurs du gouvernement, avait une apparente justification dans les dispositions de la législation impériale et dans l'inégalité qui présidait à la représentation de ces deux éléments. Le meilleur moyen d'empêcher cet antagonisme, c'est de préserver de toute atteinte l'égalité qui a été judicieusement introduite dans la composition des conseils de prud'hommes. Le choix du président sur la liste des éligibles ne continuera pas moins d'être la règle; mais dans certaines circonstances données, après une de ces crises d'où sortent par fois des collisions et des luttes, il importe que le gouvernement puisse s'affranchir de ses traditions habituelles pour détruire une cause de dissension en faisant cesser la prédominance de l'un des éléments qui compromet le conseil, en appelant un homme sans précédent, sans passions et sans préjugé. — Ce que le gouvernement veut, c'est maintenir une égalité réelle et sincère entre les deux éléments dont les conseils se composent. Si le droit de choisir était limité, il arriverait que l'égalité réelle serait souvent rompue. Il y a deux sortes d'éligibles, les patrons et les ouvriers. Il faut bien reconnaître que le plus souvent on ne pourrait pas prendre le président parmi les ouvriers. Dire qu'on le prendra parmi les patrons, ce serait retomber, mais avec moins de franchise, dans la situation antérieure à 1848, ce serait introduire dans l'institution un germe de mort en y consacrant une inégalité. » — D'ailleurs, les ouvriers eux-mêmes qui, avant 1848, supportaient impatiemment leur infériorité dans le conseil, sentant bien aussi qu'il serait injuste de la faire peser sur les fabricants, avaient déjà proposé un conseil composé de membres égaux en nombre et présidé par un juge civil ou par un magistrat consulaire; ils se prononçaient aussi en faveur de la nomination du président par le gouvernement. Tels étaient les vœux exprimés dans une pétition adressée en 1841 à la chambre des députés par les chefs d'atelier de la ville de Lyon (V. aussi M. Binot de Villers, Man. des cons. de prud'hommes,

introd. p. 30).— V. du reste l'analyse de la discussion au corps législatif. D. P. 53. 4. 93.

55. Si le président ou le vice-président était pris parmi les prud'hommes, il devrait être pourvu à leur remplacement (V. circ. min. com. 5 juill. 1853, § 4, D. P. 53. 4. 94, note 1, V. aussi *eod.*, note 2). — Les fonctions des président et vice-président durent trois années, et ils peuvent être nommés de nouveau (L. 1er juin 1853, art. 3).

56. Tout membre du conseil de prud'hommes qui, sans motifs légitimes, refuserait de faire le service auquel il serait appelé, pourrait, après procès-verbal du président dudit conseil, constatant sa mise en demeure, être considéré comme démissionnaire (décr. 16 nov. 1854).

57. *Secrétaire.* — L'art. 26 du décret de 1809 porte : « Il sera attaché au bureau général des prud'hommes un secrétaire, pour avoir soin des papiers et pourtenir la plume pendant leurs séances ; il sera nommé à la majorité absolue des suffrages ; il pourra être révoqué à volonté, mais, dans ce cas, la délibération devra être signée par les deux tiers des prud'hommes. » — Ce mode de nomination du secrétaire par le conseil avait été conservé par le décret de 1848 ; mais, combiné avec les éléments révolutionnaires que ce décret avait introduits dans l'institution des prud'hommes, il avait entraîné de graves désordres. La loi nouvelle a eu pour objet de les faire cesser, en donnant aux fonctions de secrétaire plus de stabilité. — Aux termes de l'art. 3 de la loi du 1er juin 1853, les secrétaires des conseils de prud'hommes sont nommés et révoqués par le préfet sur la proposition du président.

58. Les attributions du secrétaire ont beaucoup d'analogie avec les fonctions de greffier; il a comme celui-ci le contre-seing des minutes (V. no 118) ; il délivre les expéditions ; il est préposé à la garde des dessins et des marques de fabrique ; il inscrit les dépôts sur les registres ; il veille à la conservation des papiers et des archives ; il peut être réputé concussionnaire.—Ce sont dès lors de véritables officiers publics.

59. Le secrétaire remplit un rôle fort important dans les conseils de prud'hommes ; outre les fonctions qui lui sont imposées par la loi il remplit encore le rôle de conseil et même de conciliateur vis-à-vis des ouvriers. C'est à lui qu'ils s'adressent pour savoir en cas de contestation, la marche à suivre ; il éclaire de ses avis les justiciables et souvent même il prévient des procès en conciliant les parties. Il peut beaucoup pour le bien comme pour le mal, selon l'impulsion qu'il donne à ceux qui viennent le consulter. En 1853, un membre de la commission voulant assurer à ces modestes fonctionnaires une position moins précaire que celle qui leur était faite par la législation de 1806, avait proposé d'assimiler les secrétaires des conseils de prud'hommes aux greffiers des tribunaux de commerce. — Mais la commission, suivant ce que disait le rapporteur, tout en étant convaincu qu'il convenait de ne pas laisser les secrétaires dans la situation où les a placés le décret de 1809, a craint qu'il n'y ait quelque danger à leur conférer la propriété de leurs charges et à les rendre ainsi en quelque sorte inamovibles.

60. Aucune disposition légale n'ayant déterminé les conditions de capacité que doit présenter le candidat au secrétariat, c'est l'administration qui est seule arbitre de son aptitude sous le rapport de l'âge comme sous celui de la capacité.

61. L'incompatibilité que prononce la loi du 27 germ. an 7, en cas de parenté du greffier ou commis-greffier d'un tribunal avec l'un des juges, frappe-t-elle le secrétaire des prud'hommes ? Non, puisque les fonctions de celui-ci ne sont pas identiquement semblables à celles du greffier.

62. Les fonctions de secrétaire sont salariées, à la différence de celles des prud'hommes. L'art. 31 de la loi du 18 mars 1836 attribue au secrétaire et au commis du conseil de Lyon un appointement fixe de 1,000 fr. — Il existe, en outre, des droits éventuels qui sont alloués sur certains actes par les dispositions du tarif. — V. l'art. 59 et suiv. du décret de 1809.

SECT. 4. — DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

63. Les fonctions des conseils de prud'hommes embrassent deux objets très-distincts : 1° ils exercent des attributions déterminées ; 2° une juridiction proprement dite. — Investis de leur juridiction, ils sont conciliateurs ou juges (V. *infrà*, nos 78 et suiv.). — Exerçant des attributions déterminées, ils ne font que remplir le rôle d'agents de la police administrative ou judiciaire (M. Mollot, p. 161). — Nous allons parcourir les différents devoirs que ces attributions leur imposent.

ART. 1. — *Des fonctions des prud'hommes comme agents de la police administrative ou judiciaire.*

64. 1° *Conservation de la propriété des marques et des dessins des fabriques.* — En ce qui touche la propriété des marques et des dessins des fabriques, V. Indust., nos 315, 323, 326 et s.— Remarquons seulement qu'en matière de contrefaçon des marques des fabricants, ils ne donnent qu'un simple avis (V. Industrie, no 332). — Et cet avis ne constitue pas un premier degré de juridiction (Riom, 18 fév. 1834, aff. Dumas, V. Industrie, no 324).

65. 2° *Vérification de certains draps et étoffes.* — Un décret du 21 sept. 1807 (art. 10, 11, 20) et une ordonnance du 8 août 1816 (art. 3) confient aux prud'hommes, à ce sujet, certaines attributions particulières (V. le texte de ces dispositions qui n'ont pas besoin de commentaire vo Industrie, p. 668, 671). — Les prud'hommes ont, de plus, aux termes de l'art. 10 de la loi du 18 mars 1806, mission pour constater les contraventions contre les dispositions de l'ordonnance précitée de 1816 et du décret du 21 sept. 1807.

66. 3° *Police et règlement de compte entre les marchands-fabricants et les chefs d'ateliers.* — Aux termes de l'art. 20 de la loi du 18 mars 1806, une sorte de compte courant s'établit entre les fabricants et les chefs d'ateliers au moyen de deux livres d'acquits. — Après avoir indiqué la manière dont ces livres doivent être tenus, la loi continue : « Art. 24. Lorsqu'un chef d'atelier cessera de travailler pour un négociant, il sera tenu de faire noter sur le livre d'acquit, par ledit négociant, que le chef d'atelier a soldé son compte ; ou, dans le cas contraire, la déclaration du négociant spécifiera la dette dudit chef d'atelier. » — La déclaration étant le résumé du compte courant, il suffit qu'elle énonce ceci : « Le chef d'atelier ne doit rien ; ou, doit tant en argent, tant en matières. » — Il faut remarquer à cet égard, dit M. Mollot (p. 332 et suiv.), que la déclaration du fabricant ne fait pas foi sur la question du salaire et des sommes payées à compte : le principe de l'art. 1781 c. civ. n'est pas, en effet, applicable au chef d'atelier dont la profession ne rentre pas dans le louage de service. Il faut donc que la déclaration du fabricant soit acceptée par le chef d'atelier. S'il y a difficulté entre eux, sur ce point, la contestation sera vidée par le conseil des prud'hommes.

67. La déclaration du fabricant doit être écrite tout à la fois et sur le livre d'acquit dont il reste porteur, et sur celui qui est entre les mains du chef d'atelier. Lorsque le fabricant est créancier, l'acceptation de sa déclaration par le chef d'atelier est suffisamment prouvée par la double circonstance, 1° que l'ouvrier a consenti à ce que cette déclaration fût portée sur son propre livre d'acquit ; 2° qu'il a repris ce livre sans réclamation (M. Mollot, p. 333).—V. no 68 *in fine*.

68. Les obligations du fabricant qui donne de l'ouvrage au chef d'atelier, après que celui-ci a cessé de travailler pour son ancien patron, sont déterminées par les art. 25 et 27 de la loi de 1806, dont les dispositions ont pour objet de prévenir l'embauchage (V. sur ce point M. Mollot, p, 333 à 338, et l'exposé des motifs, *suprà*, p. 530, no 8). — Ces obligations consistent pour le nouveau fabricant à payer, sous certaines conditions, les dettes constatées par le livre d'acquit. La date de ces dettes est regardée comme certaine vis-à-vis des négociants et maîtres d'ateliers seulement et à l'effet des dispositions portées au titre 3 de la loi de 1806, après l'apurement des comptes, l'inscription de la déclaration sur le livre d'acquit et le visa du bureau des prud'hommes (L. 1806, art. 26).— Cet article suppose que l'apurement des comptes a eu lieu amiablement. Autrement, et s'il y avait contestation, l'affaire rentrerait dans la juridiction contentieuse des prud'hommes.—C'est le bureau particulier qui doit, ce semble, délivrer le visa. — M. Mollot, p. 336, dit qu'il n'y a aucun empêchement à ce que ce droit lui appartienne en effet.

69. A l'égard des avances faites aux *ouvriers* par le fabri-

cant et à leur inscription sur le livret de l'ouvrier, V. le décret du 9 frim. an 12, v° Industrie, p. 667, et la loi modificative de ce décret du 14 mai 1851, D. P. 51. 4. 66.

70. *Inspection et visite des ateliers.*— L'art. 29 de la loi du 18 mars 1806 contient à cet égard la disposition qui suit : « Le conseil des prud'hommes tiendra un registre exact du nombre des métiers existant et du nombre d'ouvriers de tout genre employés dans la fabrique, pour lesdits renseignements être communiqués à la chambre du commerce toutes les fois qu'il en sera requis. —A cet effet, les prud'hommes sont autorisés à faire dans les ateliers une ou deux inspections par an pour recueillir les informations nécessaires. » — Mais, afin de garantir les fabricants de l'abus que cette mesure pourrait produire par des visites faites intempestivement par des hommes qui sont eux-mêmes fabricants, parfois rivaux, on a compris qu'il fallait donner aux manufacturiers le temps de se préparer à la visite des prud'hommes en les prévenant quelques jours à l'avance. Ils peuvent, en effet, avoir des secrets de fabrication à dérober aux yeux des tiers, ou bien l'ordre des ateliers a pu être accidentellement dérangé, etc. —Tel est l'objet des art. 64 et 65 du décret du 14 juin 1809.

71. Le but principal que s'est proposé la loi en prescrivant ces visites a été, comme le dit l'exposé des motifs (V. p. 530, n° 9), de mettre les prud'hommes à même de recueillir, dans ces tournées, des connaissances statistiques sur le nombre des ouvriers et des métiers, sur les améliorations dont la fabrication est susceptible, sur ses pertes, sur les moyens de les réparer et sur tout ce qui peut intéresser l'ordre public et l'industrie.—Malheureusement cette mesure, qui pourrait produire de si heureux effets, est rarement mise en usage. — « Si, pour effectuer leur inspection, les prud'hommes ont besoin du concours de la police municipale, cette police est tenue de leur fournir tous les renseignements et toutes les facilités qui sont en son pouvoir » (art. 66 du décret).—Il ne faut pas confondre ces inspections d'ateliers régulières, et les manufacturiers dûment avertis, avec les visites accidentelles que l'art. 46 autorise.—V. *infrà*, n° 115.

72. *Constatation des contraventions aux lois et règlements.* — C'est toujours en tant qu'officiers de police administrative et judiciaire, que les prud'hommes sont chargés de la constatation des contraventions dont il s'agit. — Voici ce que porte, à cet égard, l'art. 10 de la loi du 18 mars 1806. « Le conseil des prud'hommes sera spécialement chargé de constater, d'après les plaintes qui pourraient lui être adressées, les contraventions aux lois et règlements nouveaux ou remis en vigueur. »—Et l'art. 11 ajoute : « Les procès-verbaux dressés par les prud'hommes pour constater ces contraventions seront renvoyés aux *tribunaux compétents*, ainsi que les objets saisis. » — De ces termes de l'art. 10 : « D'après les plaintes qui pourraient lui être adressées, » il résulte qu'il n'est pas permis au conseil des prud'hommes d'agir d'office, dit Mollot, p. 343. — V. aussi n° 138.

73. Les contraventions que les prud'hommes sont appelés à constater sont uniquement celles qui concernent les fabriques, soit qu'ils se trouvent appelés à en connaître plus tard comme juges, soit que la connaissance en doive appartenir à d'autres magistrats, comme le prévoit l'art. 11 précité (M. Mollot, p. 344). —Donc les contraventions, dont la constatation est confiée aux prud'hommes, sont de deux sortes : il en est dont ils connaîtront plus tard comme juges ; quant aux autres, ils devront les renvoyer devant les tribunaux compétents. Les contraventions dont la connaissance rentre dans la juridiction des prud'hommes sont indiquées n°s 129 et suiv. — Les contraventions qui ne rentrent pas dans la juridiction des prud'hommes, et qu'ils ont néanmoins la mission de constater, sont beaucoup plus nombreuses. Elles résultent des infractions soit au code pénal, soit à des lois particulières.—V. les art. 222, 223, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 423, 424, 440, 443 c. pén.; l'arrêté du 20 flor. an 13; le décret du 14 déc. 1810; l'ord. du 26 mai 1819; la loi du 28 juill. 1824; l'ord. du 8 avril 1829 (V. Industrie, p. 668, 670, 672, 674, 675).—V. M. Mollot, p. 351 et suiv.

74. L'art. 12 de la loi du 18 mars 1806 est ainsi conçu : « Le conseil des prud'hommes constatera également, sur les plaintes qui lui seront portées, les *soustractions de matières premières* qui pourraient être faites par les ouvriers au préjudice des fabricants et les infidélités commises par les teinturiers. » — C'est là un vol susceptible d'être aggravé d'après les art. 386, 408, 62 c. pén. — En parlant des teinturiers, la loi ne définit pas ce qu'elle entend par *infidélités*. Faut-il prendre ce mot dans son acception la moins grave, c'est-à-dire pour de simples abus de confiance? Mollot (p. 355 et suiv.) se prononce pour l'affirmative. — Au surplus, il est manifeste que la connaissance de ces soustractions et infidélités, considérées comme crime ou délit, n'est pas de la compétence des prud'hommes. L'art. 13, d'ailleurs, le déclare assez explicitement. — Cependant les prud'hommes seraient compétents si le fabricant les avait saisis, par la voie civile, de la demande en réclamation des objets soustraits. — Il le peut, comme on le verra plus loin.

75. En quel nombre les prud'hommes doivent-ils se trouver pour la confection des procès-verbaux de contravention? La loi ne le dit nulle part d'une manière positive. Seulement, on voit, d'après l'art. 13, que, dans tous les cas, deux membres assistés d'un officier public suffisent (V. Mollot, p. 357). — Ensuite, quel est l'*officier public* qui doit assister les prud'hommes? C'est sans nul doute, un maire ou son adjoint ou un commissaire de police, en un mot, un officier chargé de la police administrative et judiciaire. — Quelle est la *foi due au procès-verbal?* — Il ne doit, ce semble, faire foi que jusqu'à preuve contraire (c. instr. crim. 154), et non jusqu'à inscription de faux, comme Mollot, p. 359, le prétend en se fondant sur l'art. 1317 c. nap.

76. *Avis.*— Les conseils de prud'hommes sont encore appelés à donner leur avis sur les propositions ayant pour objet d'étendre l'application de la loi du 7 mars 1850 (D. P. 50. 4. 21), qui prescrit certains moyens de constater les conventions entre patrons et ouvriers en matière de tissage et de bobinage (V. Industrie, n° 119.

77. Enfin, les conseils de prud'hommes doivent, toutes les fois qu'ils y sont invités par l'autorité administrative, se réunir et donner leur avis sur les questions qui leur sont posées (L. 1er juin 1853, art. 17). Une circulaire du ministre du commerce a déterminé la portée de cet article et le but dans lequel il a été conçu (circ. 5 juill. 1853, § 8, D. P. 53. 4. 94, note 1).

ART. 2.— *Des fonctions des prud'hommes comme conciliateurs et comme juges.*

78. La juridiction des prud'hommes a deux objets distincts : 1° ils statuent sur les intérêts des parties par la voie civile ; 2° ils prononcent sur les contraventions comme juges de police. — Nous allons, en retraçant les dispositions des décrets, passer en revue les questions principales que la doctrine a soulevées.

§ 1. — *De la juridiction et de la compétence des prud'hommes en matière civile.*

79. *Compétence.* — L'art. 40 du décret du 11 juin 1809 dispose : « Nul ne sera justiciable des conseils de prud'hommes, s'il n'est marchand, fabricant, chef d'atelier, contre-maître, teinturier, ouvrier, compagnon ou apprenti. » — La juridiction des conseils des prud'hommes étant exceptionnelle, on doit ne l'appliquer qu'aux *fabriques* et *manufactures* proprement dites : les négociants et marchands en gros ou en détail, à quelque commerce qu'ils appartiennent, ne sont pas justiciables des prud'hommes, s'ils ne sont pas en même temps *fabricants*.

80. C'est l'exercice même de l'industrie qui détermine la compétence des conseils de prud'hommes ; ainsi ne sont justiciables de ces conseils que ceux qui exercent une industrie soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés en leur nom ; et, par exemple, le propriétaire d'une fabrique qui n'exploiterait pas par lui-même et serait étranger à la fabrique, en ce que, notamment, il l'aurait affermée à un tiers, ne pourrait être appelé devant le conseil. — Néanmoins, il a été jugé que le propriétaire d'une brasserie qui a affermé cette brasserie à un tiers, n'est pas moins justiciable du conseil de prud'hommes, s'il est reconnu qu'il a fait des actes de gestion ; qu'en conséquence, si un traité passé entre son prédécesseur et un contre-maître a été accepté par lui, il peut, en cas d'inexécution de ce traité par le tiers locataire, être traduit conjointement avec ce dernier devant le conseil des prud'hommes. — « Attendu que dans l'espèce, il a été déclaré en fait

que le demandeur en cassation Hollond, a pris part à la gestion de la brasserie; que la convention faite avec Lamy (locataire) était relative à la branche d'industrie que cultivaient les parties, et qu'ainsi sous les deux rapports de qualité de la personne et de la matière litigieuse, la compétence des deux tribunaux qui ont statué successivement était justifiée; rejette » (Req. 24 déc. 1824, MM. Henrion, pr., Borel, rap., aff. Hollond *C.* Lamy). — Les circonstances de fait justifient suffisamment cette décision.

81. Quant aux *ouvriers* et *artisans* proprement dits, faut-il distinguer le cas où ils travaillent *dans la fabrique ou manufacture*, du cas où ils travailleraient *dans leur domicile*, à la façon ou à la pièce, pour le compte d'une fabrique ou manufacture? M. Mollot (p. 167) ne semble faire aucune distinction et déclare les prud'hommes compétents dans l'un et l'autre cas, et avec raison, pourvu que les rapports de maître à ouvrier subsistent, ce qu'il ne paraît pas exiger. — Mais le même auteur, en ce qui touche les *artistes*, modeleurs, peintres, dessinateurs, etc., admettrait la distinction entre les ouvriers travaillant ou non dans leur domicile. — Nous pensons qu'il n'y a pas lieu à distinguer entre les ouvriers et les artistes (la limite serait trop difficile à saisir), ni entre les ouvriers travaillant ou non chez leur maître.

82. Il a été décidé que les conseils de prud'hommes sont incompétents pour connaître des difficultés élevées entre un commerçant et un ouvrier qui n'est pas son subordonné : « Attendu, porte l'arrêt, que Rives n'est ni commis, ni facteur, ni un serviteur de la maison G..., puisqu'il travaillait dans son propre domicile et à son compte, sans recevoir de gages.... Attendu que la juridiction des prud'hommes.... n'est relative qu'aux ateliers et manufactures et limitée aux rapports respectifs des chefs d'ateliers à leur subordonnés... » (Rej. 12 déc. 1836, aff. Garrigou, V. Compétence commerciale, n° 134). — M. Mollot (p. 174, note) critique, avec raison, la portée de la doctrine consacrée par cet arrêt, qui tendrait, en effet, à annihiler la sphère de la juridiction des prud'hommes. Ne ressort-il pas, en effet, du texte comme de l'esprit de toutes les dispositions de la loi spéciale, que tous les ouvriers, sans distinction, qui ont des rapports de travail avec une fabrique, sont justiciables des conseils de prud'hommes? — V. les art. 6 de la loi de 1806, 10 et 11 du décr. de 1809, enfin l'art. 1er du décr. du 3 août 1810. — Au surplus, dit M. Mollot, c'est ainsi qu'on procède à Lyon, à Rouen, etc.

83. Que faut-il décider à l'égard des *commis*, dont la mission se borne à vendre les produits de la fabrique, ou à tenir les écritures? M. Mollot (p. 168) pense qu'ils ne peuvent pas être assimilés à des ouvriers de la fabrique, en convenant, toutefois, que cette question doit être laissée à l'arbitrage des prud'hommes, parce qu'il peut arriver que telles ou telles circonstances viennent modifier la position des commis. — Il est certain que s'ils cumulent cette qualité avec celle d'ouvriers, ils sont justiciables des prud'hommes; mais seulement dans leurs rapports avec le maître ou fabricant comme ouvriers, non comme commis tenant des écritures. — Au surplus, quelques règlements d'institutions ont soumis nominativement les commis à la juridiction des prud'hommes. La compétence n'étant pas une question réglementaire, ces règlements sont allés trop loin, dit très-bien M. Mollot (*eod.*).

84. « La juridiction des conseils de prud'hommes s'étend sur tous les marchands-fabricants, les chefs d'ateliers, contre-maîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour la fabrique du lieu ou du canton de la situation de la fabrique, suivant qu'il sera exprimé dans les décrets particuliers d'établissement de chacun des conseils, à raison des localités, *quel que soit l'endroit de la résidence desdits ouvriers* » (art. 11 du décret de 1809).

85. Il résulte de cette disposition, d'une part, que la juridiction des conseils de prud'hommes ne peut s'étendre qu'au territoire déterminé dans le règlement d'institution. — C'est ainsi qu'il a été décidé que la juridiction des prud'hommes (celle, par exemple, établie à Orléans par le décret du 21 avr. 1811) ne peut s'étendre au delà des limites du département pour lequel elle a été instituée; qu'en conséquence un fabricant domicilié dans le département de la Seine ne peut être assigné devant le conseil de prud'hommes établi à Orléans (Req. 3 juill. 1821) (1).

86. ...Et d'autre part que cette juridiction ne peut s'étendre qu'aux fabriques et aux genres d'industrie nommément comprises dans le règlement d'administration publique qui crée ces conseils. — Il a été jugé ainsi que cette juridiction étant spéciale et exceptionnelle, elle ne s'applique qu'aux seules branches d'industrie qui sont textuellement rappelées par l'ordonnance qui institue chaque conseil de prud'hommes à concourir à l'élection de ce conseil; qu'en conséquence, 1° un conseil de prud'hommes composé, d'après l'ordonnance de son institution, seulement de fabricants de *tissus* et de *bonneterie*, de chefs d'ateliers et d'ouvriers patentés dans la même branche d'industrie, est incompétent pour connaître d'une contestation élevée entre un *entrepreneur de bâtiments* et un de ses chefs d'ateliers, lesquels sont étrangers à ces industries (Cass. 19 fév. 1833) (2); — 2° Si les peintres en bâtiments ne sont pas compris dans la désignation donnée par l'ordonnance d'institution des branches d'industrie qui concourent à la composition des conseils de prud'hommes, les contestations qui s'élèvent entre eux et leurs ouvriers peuvent être jugées par les conseils (Cass. 1er avr. 1840) (3); — 3° A

---

(1) *Espèce :* — (Merat, etc. *C.* Trotry-Latouche, etc.) — Benoît Merat et Desfrancs, bonnetiers à Orléans, avaient été autorisés par le gouvernement à faire exclusivement une bonneterie dite *orientale*, pour laquelle ils avaient des dessins et des marques déposés au greffe des tribunaux, afin de prévenir les contrefaçons. — Ces fabricants ayant appris que les sieurs Trotry-Latouche et Coste fabriquaient à Paris des bonnets revêtus de la même marque, achetèrent deux caisses provenant des manufactures de ces derniers, et donnèrent l'ordre de les expédier à Orléans. — A leur arrivée, ils les firent saisir. Le conseil des prud'hommes de la ville d'Orléans donna ensuite une commission rogatoire aux juges de paix des domiciles respectifs des sieurs Trotry-Latouche et Coste, pour y faire chez eux une perquisition et une apposition de scellés sur les types, planches et marques. — Ce qui eut lieu. — En cet état, Trotry-Latouche, après avoir présenté requête au président du tribunal de la Seine, assigna ses adversaires pour voir ordonner la levée des scellés et déclarer la saisie vexatoire avec dommages-intérêts. — Ces derniers assignèrent, de leur côté, Trotry devant le conseil des prud'hommes d'Orléans, en vertu d'une ordonnance rendue par ce conseil, pour se voir condamner à des dommages-intérêts et à la confiscation des objets saisis. — Déclinatoire par Trotry. — 30 avr. 1820, jugement de ce conseil qui se déclare compétent. — 4 mai 1820, jugement du tribunal civil de la Seine, qui, sans avoir égard au déclinatoire proposé par Merat et Desfrancs se déclare compétent. — Pourvoi en règlement de juges. — Arrêt.

LA COUR; — Statuant 1° sur la demande en règlement de juges : — Attendu que le décret du 12 avr. 1811 qui a établi un conseil de prud'hommes dans la ville d'Orléans, a limité le ressort de sa juridiction aux fabricants, marchands, chefs d'ateliers et ouvriers demeurant dans l'étendue du département du Loiret, par ce motif la cour annule le jugement du conseil des prud'hommes d'Orléans, rendu le 30 avr. 1820, qui sans s'arrêter au déclinatoire proposé par le sieur Trotry-Latouche, s'est déclaré compétent; renvoie ces parties à procéder devant le tribunal de la Seine sur la saisie et sur le procès-verbal de perquisition faite le 24 avr. 1821 chez le sieur Trotry-Latouche.

Du 3 juill. 1821.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Ménerville, rap.

(2) (Jacquemet *C.* Thenance.) — LA COUR; — Vu l'art. 11 du décr. du 11 juin 1809: — Attendu que, d'après cette disposition réglementaire, les conseils de prud'hommes sont des juridictions exceptionnelles et spéciales, dont la compétence doit être définie par l'acte même d'institution de chacune d'elles, et que, suivant l'art. 1 de l'ordonnance royale du 29 nov. 1814, portant établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville de Bar-le-Duc, ce conseil ne doit être composé que de fabricants de tissus et de bonneterie de coton et de fil de chanvre et de lin, et de chefs d'ateliers ou ouvriers patentés dans la même branche d'industrie; » — Attendu que, dans la cause, une contestation s'agitait entre un entrepreneur de bâtiments et un chef d'atelier, étrangers, l'un et l'autre, à la composition, et, par conséquent, à la juridiction du conseil de prud'hommes établi à Bar-le-Duc; — Qu'en confirmant, dans ces circonstances, le jugement de ce conseil, qui s'était, par excès de pouvoir, déclaré compétent, le tribunal de commerce de Bar-le-Duc a faussement appliqué, et, par suite, violé les articles cités; — Donne défaut contre Thenance, et casse, etc.

Du 19 fév. 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-De Gartempe fils, av. gén. c. conf.-Dubois, av.

(3) (Weck *C.* Wickmann.) — LA COUR; — Vu les art. 11 et 12 du décr. du 11 juin 1809 (reproduits par le décret rectificatif et rendu sur l'avis du conseil d'Etat le 20 fév. 1810); — Les art. 11, 12 et 20 de la loi du 22 germ. an 2; — Attendu qu'aux termes des art. 11 et 12 du décret réglementaire du 11 juin 1809, la juridiction des conseils de

Marseille, les ébénistes et marchands de meubles n'étant pas représentés dans le conseil des prud'hommes, les contestations relatives à l'exécution d'un traité passé entre un fabricant ébéniste de Marseille et son contre-maître pour fixer le salaire de celui-ci et pour lui attribuer une part dans les bénéfices, ne peuvent être portées devant ce conseil : ce traité constituant un acte de commerce, les débats auxquels il donne lieu sont de la compétence de la juridiction commerciale (Aix, 11 juin 1840) (1).

87. Cependant si des parties, non justiciables des conseils de prud'hommes, en ce qu'elles n'appartiennent pas à des fabriques ou parce qu'elles appartiennent à des fabriques non comprises dans le ressort du règlement de création, se présentent volontairement, le conseil peut, suivant M. Mollot, p. 170, les concilier ou les juger : il statue alors, non en vertu de son pouvoir judiciaire, mais d'après l'accord mutuel des parties.—Cette opinion ne serait exacte, et l'art. 7 c. pr. ne serait applicable qu'en ce qui touche au ressort, à l'incompétence territoriale, et non en ce qui touche les individus étrangers à la fabrique. Quant à ceux-ci, le conseil ne peut statuer que comme arbitre.—Lors de la discussion de la loi du 1er juin 1853, un membre de la commission avait demandé que les contestations entre patrons et ouvriers appartenant à des industries non dénommées dans le décret d'institution, pussent être jugées par le conseil, quand elles seraient portées devant lui du consentement de ces parties. « Aujourd'hui, a-t-il dit, les membres du conseil ne peuvent en connaître qu'en qualité d'arbitre, et ils sont tenus de se conformer aux règles particulières établies pour l'arbitrage. Pourquoi ne prononceraient-ils pas comme de véritables juges, puisque les deux parties ont confiance en leurs lumières? Ne sont-ils pas plus aptes que les juges de paix à rendre, en pareil cas, bonne et prompte justice? Le défaut de spécialité est au moins racheté chez eux par l'habitude du commerce, par la connaissance générale de ses usages, par la facilité qu'on acquiert dans toute profession industrielle pour l'appréciation de tout ce qui tient à l'industrie. » — La commission a repoussé cet amendement comme étant contraire aux principes fondamentaux de la compétence qui n'admettent que des arbitres librement choisis par les parties ou des juges qui leur sont imposés par la loi. — Du reste, la commission a émis le vœu que les décrets d'institution comprissent le plus grand nombre d'industries possible. « Les catégories laissées en dehors de cette juridiction s'irritent, disait le rapporteur, de n'être point appelées à en profiter et ne s'expliquent pas ces inégalités de position au sein de la classe ouvrière. En général, l'ouvrier qui a quelque différend avec son patron ne peut s'accoutumer à regarder le juge de paix qui, à ses yeux, a le défaut de manquer de connaissances spéciales, comme son juge naturel dans ces sortes d'affaires. »

88. Un principe constant en cette matière, et qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que le conseil des prud'hommes qui connaît des différends des chefs d'ateliers, compagnons, apprentis et autres ouvriers *entre eux*, ne peut pas connaître également des contestations qui divisent les *fabricants entre eux*. Par conséquent, sa compétence est limitée aux rapports respectifs des chefs et des subordonnés; il ne peut régler les contestations relatives aux premiers qu'autant qu'elles les concernent, d'une part, et les ouvriers, d'autre part. — Ainsi, quelque modique que soit l'objet de la contestation qui divise deux fabricants, les conseils des prud'hommes demeurent incompétents pour en connaître, alors même que les fabriques de deux parties seraient nommément comprises dans la juridiction du conseil. La contestation doit être portée, dans ce cas, devant les tribunaux ordinaires. — Cette règle qui ressort assez clairement de la disposition de l'art. 6 de la loi du 18 mars 1806 a été consacrée par la jurisprudence. — Il a été décidé, en effet : 1° qu'un entrepreneur de filature ne peut être traduit devant les conseils de prud'hommes, à raison de la mauvaise fabrication des matières qui lui ont été confiées par un marchand de drap (Cass. 2 fév. 1825) (2); — 2° Que le conseil des prud'hommes est incompé-

---

prud'hommes est limitée aux individus travaillant pour la fabrique du lieu ou du canton de la situation de la fabrique, et n'embrasse que les difficultés qui s'élèvent entre les fabricants et leurs subordonnés, relativement aux opérations de la fabrique; — Que cette juridiction spéciale et exceptionnelle est soumise, suivant l'art. 11, à la définition que les décrets particuliers d'établissement de chaque conseil de prud'hommes donneront de la fabrique du lieu et des diverses opérations industrielles qui la constituent; — Attendu que, d'après l'ordonnance royale du 7 juin 1820, les seules branches d'industrie qui sont appelées à concourir à l'élection du conseil de prud'hommes de Mulhausen sont les manufactures d'impressions sur toiles de coton, les établissements de filature et de tissage de coton, les fabriques d'étoffe de laine, les teinturiers, tanneurs, mécaniciens, charpentiers et menuisiers; — Que cette détermination est aussi celle de la fabrique du lieu, et par suite, de la juridiction du conseil des prud'hommes; qu'en remplaçant ainsi, par des éléments certains et formellement exprimés, le décret primitif d'établissement du 7 mai 1808, antérieur au décret réglementaire du 11 juin 1809, ladite ordonnance n'a manifestement ni pu, ni voulu admettre, par son art. 4, une sphère de juridiction plus étendue que celle qui dérivait de cette détermination même; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué : 1° que Weck était ouvrier peintre en bâtiments, et que Wickmann et Ballenecker étaient peintres en bâtiments, le premier à Mulhausen, le second à Altkich, et 2° que l'action dirigée contre Weck et Ballenecker par Wickmann avait pour objet, à l'égard de Weck, la réparation du dommage que cet ouvrier avait pu lui causer en le quittant sans congé d'acquit, avant d'avoir rempli ses engagements, et à l'égard de Ballenecker les dommages-intérêts encourus par celui qui reçoit un ouvrier, sans que ce dernier soit muni d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort; — Attendu que le conseil de prud'hommes de Mulhausen était évidemment incompétent pour statuer sur une contestation qui s'agitait entre des individus appartenant à la profession de peintres en bâtiments, puisque cette profession est étrangère à la composition et, par suite, à la juridiction de ce conseil, d'après l'ordonnance spéciale du 7 juin 1820; — Qu'en jugeant le contraire, sous le prétexte que ladite ordonnance ne serait qu'énonciative et qu'elle aurait été irrégulièrement exécutée, et en rejetant, par suite, cette exception d'incompétence qui tenait à la matière, le tribunal de commerce de l'arrondissement d'Altkirck, statuant sur appel, a commis un excès de pouvoir, faussement interprété l'ordonnance du 7 juin 1820, et expressément violé, tant les articles ci-dessus visés du décret réglementaire du 11 juin 1809, que ladite ordonnance spéciale du 7 juin 1820 : sans qu'il soit besoin de statuer sur les deux derniers moyens; — Casse.

Du 1er avr. 1840.–Ch. civ.–MM. Portalis, 1er pr.–de Broé, rap.–Laplagne-Barris, 1er av. gén.–c. conf.–Carette, av.

(1) (Decory C. Euzières.) — La cour; — Attendu qu'il n'y a pas de conseil de prud'hommes à Marseille pour régler les contestations entre les ébénistes et les marchands de meubles à raison de leur profession; — Attendu que tout traité entre le propriétaire et le contre-maître d'une fabrication de meubles, soit pour le salaire du contre-maître, soit pour une part sociale dans les bénéfices, constitue un acte de commerce de la compétence des tribunaux ordinaires de commerce; — Attendu que la correspondance qui a eu lieu entre Decory et Euzières assurant à ce dernier un travail de cinq ans dans les ateliers de Decory à Marseille, et une part dans les bénéfices, les difficultés qui naissent de l'inexécution de ces conditions sont de la juridiction et compétence du tribunal de commerce de Marseille, qui y a statué; — Au fond, adoptant les motifs des premiers juges; sans s'arrêter aux fins d'incompétence, confirme.

Du 11 juin 1840.–C. d'Aix, 2e ch.–M. Bret, pr.

(2) *Espèce :* — (Ribouleau et Jourdain C. Prestat.) — Ribouleau et Jourdain ont un établissement de filature à Louviers. En 1821, Prestat, fabricant de draps, leur donna des laines à filer pour cinquante-huit demi-pièces de drap. Les laines furent filées et rendues à Prestat, qui les livra à la fabrication. — Vingt-huit pièces de drap se trouvaient déjà confectionnées et sorties du foulage, lorsque Prestat a assigné Ribouleau et Jourdain devant le conseil des prud'hommes de Louviers. Il a prétendu que ses draps étaient affectés d'un vice connu, en langage de fabrique, sous le nom de *ribaudure*, et qui consiste en ce que la pièce de drap, au lieu d'être unie dans toute sa surface, est, en certains endroits, comme ridée et crispée. Ce vice, selon lui, provenait de ce que les laines avaient été mal cardées, et filées d'une manière inégale; il a demandé que ceux-ci fussent tenus de prendre pour leur compte les draps soit déjà fabriqués, soit encore non fabriqués, de l'indemniser de tous ses déboursés, et, en outre, de lui payer 10,000 fr. de dommages-intérêts. Par jugement du 2 janv. 1822, les prud'hommes ont décidé que la perte que les draps éprouveraient à la vente serait supportée par moitié entre les parties. — Appel respectif des deux parties. — Ribouleau et Jourdain opposent une exception nouvelle, l'incompétence du conseil des prud'hommes, à raison de la matière.

Le 15 avr. 1822, jugement du tribunal civil de Louviers qui rejette l'exception d'incompétence, et, avant de faire droit au fond, ordonne que les trente pièces non encore foulées le seront, parce que ce n'est qu'après le foulage que le vice allégué par Prestat peut être reconnu, et qu'ensuite elles seront vérifiées par experts. Ce jugement est ainsi conçu : « Considérant que les parties ayant agi et procédé sous leur qualité,

tent pour connaître de la demande en dommages-intérêts formée par un négociant contre un autre négociant à raison d'une somme qui lui est due à titre d'avance par un ouvrier qui a quitté ses ateliers et qui a été reçu dans une autre fabrique sans congé d'acquit (Req. 22 nov. 1830) (1); — 3° Que les conseils de prud'hommes sont incompétents pour connaître de la demande formée par un fabricant contre un autre fabricant, en payement d'une somme due par un ouvrier sorti de l'atelier du premier et entré dans la fabrique du second (Cass. 18 mars 1846, aff. Gauthier, D. P. 46. 1. 207).

59. Il a même été décidé que le tiers propriétaire qui a reçu un ouvrier, bien qu'il ne fût pas muni d'un certificat ou d'un livret d'acquittement envers le maître qu'il a quitté, ne peut, sur l'action dirigée par ce dernier contre l'ouvrier, être traduit en même temps que l'ouvrier devant la juridiction des prud'hommes; que c'est à tort qu'ici on invoquerait le principe que l'accessoire doit suivre le sort du principal (Rej. 11 nov. 1834) (2). — C'est avec raison que la cour ne s'est point arrêtée à la règle de l'accessoire et du principal invoquée dans l'espèce.—Cette règle ne trouvait même pas d'application. Sans doute, dans l'ordre des faits

---

l'un de fabricant, l'autre de filateur, l'exception d'incompétence à raison des personnes est couverte par la comparution et discussion devant les prud'hommes, par l'appel pur et simple de leur jugement, et par la discussion au principal et sur le fond du droit devant le tribunal de commerce, sans aucune réclamation; — Considérant, en ce qui concerne la compétence *ratione materiæ*, 1° que, d'après les dispositions combinées des décrets du 11 juin 1809 et 3 août 1810, la juridiction des conseils de prud'hommes s'étend aux difficultées survenues entre marchands fabricants, chefs d'atelier, etc., toutes les fois que ces contestations sont relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivent respectivement, et aux conventions dont cette industrie est l'objet; qu'aucune espèce de contestation n'est exceptée, et que l'attribution, dans les cas posés par ces décrets, est indéfinie, quelles que soient la qualité et l'importance de l'objet en débit; — 2° Que la profession des teinturiers n'est indiquée dans le décret de 1809 que par forme d'exemple, comme celle de marchands fabricants et autres; que cette indication n'exclut pas toutes les autres classes d'ouvriers et de professions non prévues par ce décret, lorsque ces professions se rattachent à une branche de commerce ou d'industrie quelconque; — 3° Que, par leur nature et sous les rapports d'analogie qui existent entre le fabricant et le filateur, ces deux professions, ou autrement ces deux branches d'industrie commerciale, rentrent parfaitement dans la catégorie des attributions des prud'hommes, etc. »

Pourvoi — ... 2° Violation de l'art. 475 c. pr. Toutes les fois que les juges d'appel, disent-ils, infirment et ne jugent pas le fond de la contestation par le même jugement, l'évocation est illégale; — 3° violation de la loi du 18 mars 1806 et des décrets des 11 juin 1809, 3 août 1810, sur la compétence des prud'hommes.

Le défendeur opposait à ce moyen le texte des art. 1 et 2 du décret du 3 août 1810, sur lequel il se fondait pour étendre la compétence des prud'hommes aux contestations entre fabricants. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

La cour; — ...Attendu, sur le deuxième moyen, que le conseil de prud'hommes avait statué sur le fond de la contestation des parties, que le tribunal de commerce en avait été saisi, de plein droit, par l'appel interjeté du jugement de ce conseil; que, dès lors, le tribunal de commerce n'a pas eu d'évocation à faire du fond; qu'aussi ne l'a-t-il pas évoqué; que les tribunaux d'appel, saisis du fond du litige, ont le pouvoir d'en juger définitivement une partie, et d'en interloquer l'autre, en ordonnant une expertise ou toute autre vérification; d'où il suit que le tribunal de commerce n'a pas violé l'art. 473 c. pr. qui n'est applicable qu'au cas où les cours et autres tribunaux d'appel infirment ou annulent un jugement interlocutoire ou tout autre jugement définitif, mais qui ne statue pas sur le fond, retiennent le fond, et n'y font pas droit par un seul et même jugement ou arrêt; — Rejette.

Sur le troisième et dernier moyen : — Vu l'art. 6 de la loi du 18 mars 1806 et l'art. 12 du décret du 11 juin 1809; — Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi ci-dessus citée, la juridiction des prud'hommes est établie pour terminer les différends qui s'élèvent, soit entre des fabricants et des ouvriers, soit entre des chefs d'ateliers et des compagnons ou apprentis; qu'ainsi elle est limitée aux rapports respectifs des chefs et des subordonnés; que l'art. 10 du décret du 11 juin 1809 ne contient aucune disposition qui étende cette juridiction aux contestations qui peuvent naître entre les fabricants ou autres chefs entre eux, en disant que nul ne sera justiciable des conseils de prud'hommes, s'il n'est marchand fabricant, chef d'atelier, contre-maître, teinturier, ouvrier, compagnon ou apprenti, puisque ces expressions ne servent qu'à désigner plus positivement les personnes qui font l'objet de l'art. 6 de la loi du 18 mars 1806, sans déroger au rapport des qualités qui doit exister entre les parties pour établir l'attribution; qu'on ne peut l'entendre autrement, d'après la règle qui veut qu'une loi soit toujours interprétée dans le sens des lois précédentes, à moins de quelque disposition contraire; — Qu'il en est de même de l'art. 23 du décret du 11 juin 1809 et de l'art. 1 du décret du 3 août 1818, qui, s'ils élèvent le taux de la valeur jusqu'à concurrence de laquelle les prud'hommes peuvent prononcer, ne dérogent néanmoins en rien à ce qui concerne les qualités respectives des parties, et se réfèrent d'ailleurs, à la compétence, telle qu'elle est établie par la loi; — Que tout doute sur ce point se trouve levé par l'art. 12 du décret du 11 juin 1809 qui, au sujet des contestations entre fabricants ou marchands pour les marques, et entre un fabricant et ses ouvriers, contre-maîtres, relativement aux opérations de la fabrique, n'autorise les conseils de prud'hommes à connaître de ces contestations que comme arbitres, d'où il suit évidemment qu'ils n'en peuvent connaître, comme juges, lorsqu'elles s'élèvent entre chefs; — Attendu, d'ailleurs, que si la difficulté, qui divise les parties est née à l'occasion de l'industrie dont elles se mêlent, on ne peut considérer les filateurs en chef comme les subordonnés des fabricants de draps, et qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué viole formellement les articles ci-dessus cités; — Par ces motifs, casse.

Du 2 fév. 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Henry-Larivière, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Nicod et Guibout, av.

(1) (Mohler C. Dietz.)—Attendu qu'aux termes de la loi du 22 germ. an 11, ainsi que d'après les arrêtés subséquents et notamment celle du 9 frim. an 12, les fabricants ou manufacturiers doivent exiger des ouvriers qu'ils reçoivent chez eux et ayant déjà été employés dans d'autres ateliers, la représentation d'un livret délivré par le maître de chez qui ils sortent, portant certificat d'acquit de leurs engagements, mais que cette loi et les arrêtés n'ayant prononcé aucune peine contre les fabricants qui contreviendraient à leurs dispositions, ils ne peuvent être soumis qu'à des dommages-intérêts par une action civile devant les tribunaux ordinaires; — Qu'ainsi le sieur Mohler, qui n'avait que des dommages-intérêts à réclamer contre Dietz pour avoir reçu le sieur Fischer dans ses ateliers sans congé d'acquit et étant même débiteur du demandeur en cassation d'une somme de 47 fr. pour avances à lui faites, devait exercer cette action devant les tribunaux civils s'il s'y croyait fondé et non devant le conseil des prud'hommes qui était incompétent à l'égard du sieur Dietz; — Rejette le pourvoi contre le jugement du tribunal de Colmar, du 17 juill. 1828.

Du 22 nov. 1830.-C. C., sect. req.-MM. Borel, pr.-Dunoyer, rap.

(2) *Espèce* : - (Defer C. Duquesnoy.) — Coupez, ouvrier muni d'un livret, avait abandonné les ateliers de son maître, Defer, sans s'être acquitté d'une dette de 55 fr., reçus en avances sur son travail. — Defer actionna devant le conseil des prud'hommes de Bapaume Coupez et Duquesnoy, qui l'avait depuis illégalement employé. — Duquesnoy excipe de sa qualité de propriétaire pour décliner la compétence de la juridiction des prud'hommes. — 4 avr. 1833, jugement du conseil des prud'hommes, qui statue au fond, après s'être déclaré compétent pour connaître de l'action intentée tant contre l'ouvrier Coupez que contre le sieur Duquesnoy : — « Attendu que Duquesnoy n'est appelé en cause que comme garant des faits du défendeur au principal, F. Coupez; que, dès lors, la demande accessoire formée à sa charge a été valablement portée devant le présent conseil de prud'hommes, saisi de la demande principale. » — Sur l'appel, 38 sept. 1833, jugement du tribunal de commerce d'Arras qui infirme pour cause d'incompétence à l'égard de Duquesnoy.

Pourvoi pour violation de l'art. 12 de la loi du 24 germ. an 11, fausse application de l'art. 168 c. pr. civ. et violation du principe que l'accessoire suit le principal (art. 171 c. pr.). — Les art. 11 et 12 de la loi du 24 germ. an 11 déclarent que nul ne pourra recevoir un ouvrier, sous peine de dommages-intérêts envers son maître, s'il n'est muni d'un livret portant un certificat d'acquittement. Ces deux articles, dont le sens est d'ailleurs précisé par l'art. 4 de l'arrêté du 9 frim. an 12, démontrent d'une manière irrésistible que leurs dispositions pénales, protectrices de la fabrique, portent sur *tout individu, fabricant ou non*, qui reçoit des ouvriers sans congé d'acquit. — Vient ensuite le point de savoir quels juges feront l'application de la pénalité aux divers individus qui s'en peuvent trouver passibles? S'il s'agissait dans l'espèce d'une action directe et principale contre le sieur Duquesnoy, nul doute qu'étant qualifié au procès de propriétaire, il ne fût en droit de décliner une juridiction toute spéciale aux différends entre ouvriers et fabricants. — Mais l'action contre le sieur Duquesnoy ne se présentait que comme conséquence d'une demande principale dont l'objet était la réintégration de Coupez dans les ateliers de Defer, réintégration qui ne pouvait avoir lieu qu'autant que le sieur Duquesnoy serait condamné à renvoyer Coupez. — Or il est de principe que l'accessoire suit le principal, que le compétent attire l'incompétent; que la connexité d'une demande placée naturellement hors des attributions du juge, avec une autre demande dont il est régulièrement saisi, lui confère juridiction sur le tout. — Ces règles, journellement appliquées par la cour de cassation (V. notamment les arrêts des 8 août et 22 déc. 1807, v[is] Compét civ., n° 265; Exception, n° 203) et fondées sur l'art. 171 c. pr., ont été violées. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la juridiction des conseils de prud'hommes,

imputés aux deux défendeurs, celui reproché à l'ouvrier pouvait être placé en première ligne; mais ce fait était indépendant de celui pour lequel l'individu qui avait reçu chez lui l'ouvrier était attaqué, et qui aurait pu motiver une action directe en dommages-intérêts.—En droit, il est contraire au principe de prétendre subordonner la juridiction commune à la juridiction spéciale. C'est l'inverse qui devrait avoir lieu, et qui a lieu en effet (V. v° Compét., n° 44; Compét. civ., n° 265), quoiqu'on ait, dans l'espèce, soutenu le contraire, en citant des autorités qui sont loin d'être décisives dans la question. — Si la doctrine a parfois contredit ces principes, si elle a permis d'étendre au complice du délit d'un magistrat l'instruction spéciale établie contre ce dernier, cette exception, qu'on a cru pouvoir introduire, parce que la considération des magistrats touche au plus haut degré à l'ordre public, se justifie par la doctrine qui fait fléchir la rigueur du principe rappelé plus haut dans les cas où, soit par le nombre, soit par la dignité plus grande des juges, soit par la multiplicité des formes et par la solennité du jugement, la juridiction spéciale est plus favorable que la juridiction ordinaire. — Mais c'est, on le sent bien, ce que les tribunaux des prud'hommes ne sauraient réaliser : aussi la chambre des requêtes a-t-elle sagement restreint cette juridiction aux contestations entre les maîtres et les ouvriers.

20. L'art. 10 du décret du 11 juin 1809, après avoir soumis à la juridiction des prud'hommes les seuls marchands-fabricants, chefs d'ateliers, etc., ajoute : « Ceux-ci *cesseront de l'être*, dès que les contestations porteront sur des affaires *autres que celles relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivent*, et aux conventions dont cette industrie aura été l'objet. — Dans ce cas, ils s'adresseront *aux juges ordinaires*. » — Cette disposition est le corollaire obligé du principe fondamental de la compétence des prud'hommes, laquelle, en effet, doit être rigoureusement restreinte aux contestations relatives au travail, à l'industrie des fabriques que le règlement de création a comprises dans leur juridiction. —Il a été décidé par une juste application de la disposition précitée de l'art. 10 : 1° que le décret du 3 août 1810 qui autorise les prud'hommes à juger toutes les contestations entre fabricants et artisans, ne pourrait pas s'appliquer à la demande en payement d'ouvrage de serrurerie fournis à une fabrique de filature de coton ; qu'en ce cas la demande doit être portée devant les tribunaux, comme n'étant pas un objet direct de ladite fabrique : « Considérant, porte l'arrêt, que les fournitures faites par le sieur Piet aux sieurs Sévenne et Theillière ne l'ont été que pour l'usage de ces derniers, et non pour devenir dans leurs mains l'objet d'un commerce quelconque. — Réforme, renvoie les parties devant le tribunal ordinaire » (Rouen, 1re ch. 25 fév. 1811, aff. Piet *C.* Sevenne) ; — 2° Que les contestations relatives à une convention passée entre un fabricant et son ouvrier pour le cas où ce dernier deviendrait fabricant lui-même, ne pouvant s'élever qu'à une époque où il n'existe plus entre eux aucun rapport de subordination, rentrent dans la compétence, non du conseil des prud'hommes, mais du tribunal de commerce (Caen, 23 juin 1842) (1);—3° Que les prud'hommes ne sont compétents pour connaître, entre le maître et l'ouvrier, que des conventions relatives à la branche d'industrie spécifiée dans l'ordonnance qui les constitue ; qu'en conséquence, ils sont incompétents pour connaître d'une demande en dommages-intérêts formée par un ouvrier, contre son maître, pour un fait dommageable qu'il impute à ce dernier (Douai, 15 oct. 1843, aff. Lyndeberg, V. Compét. civ. des trib. de paix, n° 172).

21. Il existe encore pour les prud'hommes, plusieurs cas particuliers de compétence, relatifs 1° aux marques particulières de quincaillerie; — 2° A toutes les autres marques des fabricants. Ces deux cas sont réglés par les art. 8 et 9 du décret du 5 sept. 1810, et par l'art. 6 du décret du 11 juin 1809 (V. Industrie, nos 333 et suiv.);—3° Aux demandes à fin d'exécution ou de résolution des contrats d'apprentissage, ainsi qu'aux réclamations dirigées contre des tiers en cas de détournement d'apprentis (L. 22 fév. 1851, art. 18, V. Industrie, nos 92 et suiv., mais V. Comp. des tribunaux de paix, n° 175 et 176); — 4° Après règlement à défaut de stipulations expresses, des indemnités ou restitutions dues au maître ou à l'apprenti en cas de résolution de contrat d'apprentissage (Même loi, art. 19); — 5° Aux contestations relatives à la délivrance des congés d'acquit ou à la rétention des livrets des ouvriers (14 mai 1851, art. 7). — V. Industrie, nos 149 et suiv.).

22. Enfin, le déclinatoire peut être proposé devant les prud'hommes, dans le cas où le défendeur les considérerait comme incompétents; et le conseil devrait, *même d'office*, prononcer le renvoi devant les juges appelés à connaître de la contestation (c. pr. p. 168, 169, 170). —Réciproquement, si une affaire ressortissant de la juridiction des prud'hommes se trouve portée devant un autre tribunal, le défendeur pourra demander son renvoi; car, bien qu'exceptionnelle, la juridiction des prud'hommes ne laisse pas d'être obligatoire pour tous les justiciables que la loi y a assujettis. — C'est d'ailleurs ce qui résulte, rela-

créée dans les intérêts industriels, est spéciale à la matière qu'elle régit à la classe d'individus employés aux travaux de la fabrique, et aux engagements qui se forment entre eux; — Que l'art. 10 du décret du 11 juin 1809, porte textuellement que nul ne sera justiciable de ces conseils, s'il n'est fabricant, chef d'atelier, contre-maître, ouvrier, compagnon ou apprenti ; —Que, dans l'espèce, le jugement attaqué a jugé dans les limites de la compétence, en statuant sur la demande formée par le maître contre l'ouvrier; mais qu'à l'égard d'un tiers étranger à la fabrique, et contre lequel une demande en dommages-intérêts avait été formée, il a dû, comme il l'a fait, délaisser les parties à se pourvoir devant la juridiction commune à laquelle le renvoi a été demandé ; —Rejette.

Du 11 nov. 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Hua, rap.

(1) *Espèce :* — (Royer *C.* Brasil.) — En 1835 convention entre Brasil, brasseur de bière et Royer, son ouvrier, par laquelle Brasil s'engage à occuper Royer dans sa brasserie, moyennant un salaire déterminé, et Royer s'interdit d'établir pour son compte personnel une brasserie soit à Caen, soit dans tout autre lieu où il pourrait faire concurrence au sieur Brasil ou à sa famille. Plus tard Royer ayant établi une brasserie à Perriers, Brasil prétendit avoir une clientèle en cet endroit, et réclama en justice l'exécution de la convention et le payement de la clause pénale stipulée. — Ces conclusions furent accueillies par deux jugements du tribunal de commerce de Caen des 14 juill. et 15 déc. 1851. — Appel par Royer qui oppose l'incompétence du tribunal de commerce, soutenant que c'était un conseil de prud'hommes qui devait statuer sur la contestation, et que, dans tous les cas, le tribunal de commerce de Caen ne se trouvait dans aucun des cas prévus par l'art. 420 c. proc. civ., et ne pouvait dès lors être saisi de l'action. Il prétendait, au fond, que le sieur Brasil n'avait pas de clientèle à Perriers au moment où lui, Royer, y avait établi une brasserie.

La cour ; — Considérant que Royer fonde l'incompétence par lui proposée sur deux moyens : 1° sur ce que la contestation rentrait dans les attributions du conseil de prud'hommes ; 2° sur ce que le tribunal de commerce de Caen ne se trouvait dans aucun des cas déterminés par l'art. 420 c. proc. civ.;

Considérant, sur le premier moyen, qu'en supposant que le conseil des prud'hommes de Caen, dans la composition duquel il n'entre aucun brasseur de bière, pût connaître d'une contestation née à l'occasion de cette profession, il n'en serait pas moins incompétent pour statuer sur l'exécution de la convention dont il s'agit, qui, quoique intervenue entre Brasil, fabricant, et Royer, son ouvrier, n'était faite que pour le cas où ce dernier deviendrait fabricant lui-même, et ne pouvait, d'après sa nature, donner lieu à procès qu'à une époque où il n'existerait aucun rapport de subordination entre eux ; qu'effectivement, au moment de l'action, Brasil et Royer étaient deux brasseurs, parfaitement indépendants l'un de l'autre, exerçant même leur profession dans des départements différents;

Considérant, sur le deuxième moyen, que, par la convention verbale du mois de juillet 1835, Brasil s'obligeait à faire travailler Royer dans sa brasserie de bière en lui payant un salaire fixe, et que Royer, de son côté, comme condition de l'engagement pris par Brasil, s'interdisait formellement sous peine de 4,000 fr. de dommages-intérêts, de s'établir à Caen ou dans tout autre lieu où il pourrait faire concurrence à Brasil ou à sa famille ; que cette promesse réciproque était faite à Caen ; que c'est à Caen que Brasil a livré sa marchandise, ou, ce qui revient au même, a exécuté son obligation de faire et de payer; que dès lors il a pu, aux termes de l'art. 420 c. proc. civ., assigner devant le tribunal de Caen pour obtenir l'effet de la condition sous laquelle cette obligation avait été par lui remplie;

Considérant, au fond, que la convention qui vient d'être rappelée n'a rien de contraire aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; qu'elle doit donc être exécutée ; mais que, pour réclamer l'effet de la clause pénale stipulée, Brasil doit justifier qu'il avait des relations et une clientèle à Perriers et dans les environs à l'époque où Royer est allé y établir une brasserie de bière, justification qui n'est pas actuellement faite ; etc.

Du 23 juin 1842.-C. de Caen, 4e ch.-M. Binard, pr.

tivement aux juges de paix, de la loi du 25 mai 1838, dont l'art. 5, après avoir déterminé la compétence de ces magistrats, ajoute : « Sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la *juridiction des prud'hommes.* »

93. Dans les localités où il n'a pas été institué de conseil de prud'hommes, les contestations relatives aux engagements respectifs des maîtres et des ouvriers, sont portées devant le juge de paix (L. 25 mai 1838, art. 5-3°, V. Compét. civ. des trib. de paix, n°s 169 et suiv.). — Ce serait donc à tort que, sous prétexte que le tribunal de commerce est juge d'appel des décisions rendues par les conseils de prud'hommes, et qu'en conséquence il s'agit ici de matières commerciales, c'est devant ce tribunal, à défaut de conseils de prud'hommes, que les différends dont ils eussent dû connaître doivent être portés. — Cette prétention est repoussée par la jurisprudence (V. *loc. cit.*). — Déjà, même avant la loi de 1838, on avait jugé que dans les localités où il n'existe pas de conseil de prud'hommes, la demande formée par un fabricant contre son contre-maître en dommages-intérêts pour inexécution du traité passé entre eux, doit être porté devant le tribunal civil et non devant le tribunal de commerce (Colmar, 17 nov. 1837) (1).

94. Suivant l'art. 9 de la loi de 1806, « tout différend portant une somme supérieure à celle de 60 fr. qui n'aura pu être terminé par la loi de la conciliation, sera porté devant le tribunal de commerce ou devant les tribunaux compétents. » — Ainsi, à l'égard des litiges dont l'intérêt excédait 60 fr., les conseils des prud'hommes étaient dans le principe un simple tribunal de conciliation. L'affaire était jugée en premier ressort par les tribunaux ordinaires. — Mais cette disposition a été modifiée par le décret de 1809, art. 23, aux termes duquel « le bureau général prendra connaissance de toutes les affaires qui n'auraient pu être terminées par la voie de conciliation, *quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet* » (sauf le droit d'appel dont il sera parlé n° 122), disposition qui a été reproduite par le décret du 3 août 1810, art. 1. — Il a été jugé, conformément à ces articles, que les conseils de prud'hommes sont compétents pour connaître, comme tribunaux de premier degré, des contestations élevées entre des fabricants et leurs ouvriers, à raison de traités d'engagement, encore bien que ces traités aient pour objets une valeur de plus de 60 fr.; que, par suite, les tribunaux de commerce sont compétents pour juger, sur appel, de telles contestations : on dirait en vain que, passé 60 fr., les conseils de prud'hommes font seulement l'office de conciliateurs (Rej. 28 avr. 1830) (2).

95. 2° *Conciliation des parties.* — La juridiction des prud'hommes, quant aux intérêts civils, s'exerce de deux manières : par la conciliation et par le jugement. — Aucune cause ne peut être soumise à leur jugement, qu'après qu'elle a déjà subi devant eux, et en vain, l'épreuve de la conciliation. — Voici comment est conçu, à cet égard, l'art. 6 de la loi du 18 mars 1806 : « Le conseil des prud'hommes est institué pour terminer, *par la voie de la conciliation,* les petits différends qui s'élèvent journellement, soit entre des fabricants et des ouvriers, soit entre des chefs d'ateliers et des compagnons et apprentis... » — La conciliation forme, en effet, l'objet capital de l'institution des prud'hommes. C'est de cette grande pensée, dit M. Mollot, p. 184, qu'ils doivent se pénétrer; c'est à ce but si utile que doivent tendre tous leurs efforts. Et, il faut s'empresser de le reconnaître, les statistiques les mieux établies prouvent que l'attente de la loi a été merveilleusement réalisée (V. n° 6). — Quant aux causes qui sont soumises au préliminaire obligé de la conciliation, il est impossible et superflu de les énumérer : elles peuvent varier à l'infini. Mais il y a une règle primordiale pour les reconnaître, c'est que toutes les causes qui peuvent être l'objet d'un jugement, doivent préalablement être soumises à la conciliation. — V. M. Mollot, p. 186 et suiv.

96. La loi de 1806 n'avait pas tracé de règle sur le mode à suivre pour arriver à la conciliation. Le décret du 11 juin 1809 a comblé cette lacune dans son titre 6. — Carré, t. 2, p. 702, note, pense, avec raison, que l'on doit suivre, par analogie, dans les cas non réglés par le décret du 11 juin 1809, les dispositions du code de procédure relatives à la conciliation devant le juge de paix.—Dès lors, en ce qui touche la qualité des parties pour agir, il faut se référer au droit commun (V., quant à la femme mariée et aux mineurs, les art. 2 c. com., 213, 389, 390, 403, 476, 481, 482 c. civ. V. aussi Mariage, n°s 780 s., 900 s., Minorité-tut., n° 53). — M. Mollot, p. 191, dit que si un enfant est sans tuteur ou une ouvrière abandonnée par son mari, le conseil doit, à l'exemple de celui de Rouen, alors qu'il ne s'agit que d'un faible salaire, écouter leur demande sans exiger la nomination d'un tuteur ou l'autorisation maritale. Cet avis est fort sage et

---

(1) *Espèce :* — (Kauffmann C. Fries et Callias.) — En 1835, Kauffmann s'engage chez MM. Fries et Callias, fabricants de toiles peintes à Guebviller, en qualité de metteur sur bois et contre-maître graveur, et promet de leur vouer son temps et son talent, et de ne divulguer à personne les dessins qui lui seraient confiés. Le traité devait durer trois ans. — Le 5 janvier 1836, Fries et Callias, actionnent Kauffmann devant le tribunal civil de Colmar et lui demandent 1,200 fr. de dommages-intérêts, sous prétexte qu'il a manqué à ses engagements. — Kauffmann décline la compétence de ce tribunal; et soutient que l'affaire, appartenant par sa nature à la juridiction des prud'hommes, aurait dû, à défaut d'un pareil tribunal dans la localité, être portée devant le tribunal de commerce. — Jugement du 20 juin 1836, qui rejette cette exception en ces termes : « Attendu que les tribunaux civils ont été institués pour juger toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les particuliers, à telles conditions qu'ils appartiennent et quel que soit l'objet de cette contestation ; — Que, si des lois spéciales ont introduit des juridictions exceptionnelles pour certaine nature d'affaires, on ne peut soumettre à ces juridictions que les affaires qui ont été expressément déclarées devoir être de leur ressort ; que, de plus, lors même qu'il survient des affaires de la nature de celles désignées comme appartenant à la juridiction exceptionnelle, elles restent soumises à l'application du droit commun et à la juridiction ordinaire dans le cas où aucun tribunal exceptionnel n'aurait été établi pour la localité ou au moins pour la circonscription; — Attendu que, si la demande soumise au tribunal par les sieurs Fries et Callias était de nature à être portée devant un conseil de prud'hommes, cette circonstance devient sans application dans la cause, puisque le législateur n'a pas cru devoir établir de tribunal de cette espèce dans l'arrondissement; que ceux qui ont été établis dans la proximité sont sans juridiction sur les parties, puisque le ressort qui leur a été attribué ne s'étend pas jusqu'au lieu qu'elles habitent;

» Attendu que c'est à tort que le défendeur soutient que, puisque la loi qui a réglé la compétence des conseils de prud'hommes soumet leurs décisions à la juridiction des tribunaux de commerce comme tribunaux d'appel, c'est devant le tribunal de commerce que la demande devait être portée, puisque les tribunaux de commerce, étant eux-mêmes des tribunaux exceptionnels, ne peuvent être saisis que des contestations qui leur sont nommément attribuées et pour les cas spécifiés par la loi;

» Attendu que, dans les lois organiques des tribunaux de commerce, les affaires de la nature de celle soumise en ce moment au tribunal n'ont pas été comprises; que l'attribution d'appel des décisions des conseils de prud'hommes n'est qu'une attribution spéciale qui doit être restreinte à l'application de la loi; — Que, dès lors, le moyen d'incompétence n'est pas fondé. »

Appel de la part de Kauffman, qui a persisté à soutenir que le tribunal de commerce était seul compétent et par la nature de la contestation et par la qualité des parties.

La cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 17 nov. 1837.-C. de Colmar, 1re ch.-MM. de Chevers, 1er pr.-De Vaulx, 1er av. gén., c. conf.-Belin et Kugler, av.

(2) *Espèce :* — (Witz-Blech C. Nicolet.) — La maison Witz-Blech et compagnie donne congé au sieur Nicolet, en violation d'un traité par lequel celui-ci s'était engagé chez eux en qualité de graveur-guillocheur, pour quatre années, à partir du 1er fév. 1827, moyennant 3,400 fr. par an. — Demande en dommages-intérêts par Nicolet devant le conseil de prud'hommes. Après une tentative de conciliation restée infructueuse, le conseil condamne Witz-Blech. — Appel. — Jugement qui confirme en augmentant même le chiffre des dommages-intérêts. — Pourvoi : Excès de pouvoir et incompétence, en ce que le conseil des prud'hommes avait jugé en premier ressort, et le tribunal de commerce, sur appel, une contestation qu'ils ne pouvaient juger de la sorte, puisque les conseils de prud'hommes ne peuvent statuer, en premier ressort, sur des contestations d'une valeur supérieure à 60 fr.; que, passé ce taux, il ne sont plus que tribunaux de conciliation. Comme il s'agissait de la validité d'un traité, ils n'étaient, à coup sûr, pas compétents.

La cour ; — Considérant qu'aux termes des art. 10, 23 et 24 du décret du 20 fév 1810, le bureau général des prud'hommes a été compétent pour rendre des décisions sur les demandes portées devant lui, et que, par suite, le tribunal de commerce l'a été pour rendre un jugement définitif sur les appels portés devant lui desdites décisions ; — Rejette.

Du 28 avril 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.-Quéquet, av. gén., c. conf.-Isambert, av.

doit être suivi, surtout tant que l'on ne se trouve qu'en conciliation.

97. *Citation des parties.* — Voici ce que porte, à cet égard, l'art. 29 du décret de 1809 : « Tout marchand fabricant, tout chef d'atelier, tout contre-maître, teinturier, tout ouvrier, compagnon ou apprenti, appelé devant les prud'hommes, sera tenu, sur une simple lettre de leur secrétaire, de s'y rendre en personne, au jour et à l'heure fixés, sans pouvoir se faire remplacer, hors le cas d'absence ou de maladie : alors, seulement, il sera admis à se faire remplacer par l'un de ses parents, un négociant, un marchand exclusivement, porteur de sa procuration. » — Ainsi, sauf cette exception, *la comparution en personne* est rigoureusement exigée ici, à la différence de ce qui a lieu dans le droit commun. — En quelle forme doit être faite la *procuration* dont parle l'art. 29? Régulièrement, elle devrait être par écrit et enregistrée; mais, dans le silence de la loi spéciale, lorsqu'il s'agit d'un intérêt minime et que la partie empêchée est un pauvre ouvrier qui ne sait peut-être pas signer, on comprend que les prud'hommes ne doivent pas y mettre de rigueur, et qu'ils peuvent se contenter souvent d'une procuration verbale. — C'est même ce qui a lieu partout, dit M. Mollot, p. 200, note.

98. Si, sur cette invitation, la partie ne comparaît point, une citation contenant la date des jour, mois et an, les nom, profession et domicile du demandeur, les nom et demeure du défendeur, et l'énoncé sommaire des motifs qui le font appeler, lui est remise par l'huissier attaché au conseil (décr. 11 juin 1809, art. 30), dans les délais fixés par l'art. 31 du décret. — Si ces délais n'ont pas été observés, il est adressé une nouvelle citation dont les frais sont à la charge du demandeur (même art. 31). — Il est sans difficulté que c'est le bureau qui, en cas de non-comparution sur la lettre, doit délivrer l'autorisation de citer par exploit — V. M. Mollot, p. 194.

99. Les art. 4 et 68 c. pr. civ., relatifs, l'un à la *commission* à donner à un huissier autre que celui attaché à la justice de paix, et le second, à la défense faite aux huissiers de pouvoir instrumenter pour leurs *parents* au degré indiqué, sont-ils applicables, dans le silence des lois spéciales à cet égard, aux huissiers attachés près le conseil des prud'hommes. — Tout en pensant que, dans ce dernier cas, l'huissier fera prudemment de s'abstenir (M. Mollot, p. 194 et suiv.) est d'avis qu'il n'y aurait pas lieu d'appliquer la nullité prononcée par ces articles, par le motif que le législateur de 1809 n'ayant pas reproduit les dispositions du code de procédure civile qu'il avait sous les yeux, son silence est très-significatif, d'autant plus que des huissiers sont attachés aux conseils de prud'hommes et investis de leur confiance.

100. Pour tout ce qui concerne la comparution devant le conseil, le manque de respect à l'égard des prud'hommes, etc., —V. les art. 32 et suiv. du décret de 1809, qui ont été calqués sur ceux du code de procédure civile (art. 10, 11 et 12). — L'art. 34 est ainsi conçu : « Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le bureau particulier en adressera procès-verbal, et pourra condamner celui qui s'en sera rendu coupable à un emprisonnement dont la durée ne pourra excéder trois jours » (Analog. c. pr., 11). — S'appuyant sur la forme impérative de cette rédaction : emprisonnement dont *la durée ne pourra excéder trois jours*, M. Mollot enseigne (p. 210) que si le fait commis à l'audience des prud'hommes dépasse le caractère d'une contravantion de simple police, et constitue, par exemple, un délit correctionnel, les prud'hommes ne pourront pas statuer, et devront, après en avoir dressé procès-verbal, renvoyer devant le tribunal criminel compétent. — Cette opinion doit être suivie : l'art. 34 pose une limite que les prud'hommes ne peuvent dépasser. L'art. 505 c. inst. crim., bien qu'il confère un droit plus étendu à un juge unique, et qu'en tout cas l'appel garantisse contre l'abus du droit, n'est pas applicable.

101. 3° *Jugement des contestations.* — Nous arrivons à la seconde manière dont s'exerce la juridiction des prud'hommes, en matière civile, c'est-à-dire au jugement. — L'art. 36 du décret de 1809, après avoir prescrit au conseil des prud'hommes de faire tous leurs efforts pour concilier les parties, ajoute : « S'il ne peut y parvenir, il les renverra, ainsi qu'il est dit à l'art. 22, devant le bureau général qui *statuera sur-le-champ.* » — Le mode de *citation* des parties devant le bureau général est le même que devant le bureau de conciliation (art. 26 et suiv. du décr. de 1809, V. nos 97 et s.).

102. Aux termes de l'art. 24 du décret de 1809, le bureau général ne pouvait prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvaient présents. Ce nombre avait paru exagéré (V. M. Mollot, p. 212). A Lyon, par exemple, le conseil des prud'hommes avait tant de peine à se constituer, que le gouvernement fut obligé pour lui faciliter ses fonctions, de recourir à un expédient : ce fut de diviser le conseil par moitié en titulaires et en suppléants. Dans le principe, le conseil était composé de dix-sept membres titulaires, il fallait donc douze membres présents pour rendre jugement. On divisa le conseil en neuf titulaire et huit suppléants, ce qui réduisait à six le nombre des membres exigé par l'art. 24 précité pour former le bureau général (ord. 21 juin 1833). — Le décret de 1848 avait pris une autre base. Il avait fixé pour tous les conseils le nombre des membres du bureau général à huit, dont quatre prud'hommes patrons et quatre ouvriers. Cette fixation était peu raisonnée, puisqu'il pouvait y avoir des conseils composés seulement de six membres (V. décr. 27 mai 1848, art. 2).—Le projet de loi de 1853 était revenu au nombre proportionnel; il exigeait huit membres pour les conseils composés de douze à seize membres; six pour les conseils de huit à douze membres, et quatre lorsque le conseil se composait de six membres.—La commission n'a pas admis cette graduation, qui, suivant elle, n'était pas fondée en raison, les conseils de six à huit membres pouvant avoir à juger des différends aussi graves, aussi sérieux, aussi considérables que les conseils composés de douze à seize membres. —Elle a réduit le minimum des membres du conseil à cinq : deux prud'hommes patrons, deux prud'hommes ouvriers et le président, quel que soit le nombre des membres du conseil. — « Les conseils de prud'hommes dont l'avis doit être d'un grand poids dans les questions de cette nature, disait le rapporteur, M. Curnier, sont en quelque sorte unanimes pour réclamer cette modification; ils s'accordent tous à demander que l'on rende leur tâche moins pénible, si l'on ne veut pas éloigner des conseils les hommes les plus utiles. »

103. Tout ce qui a été dit aux nos 96 et suiv. concernant : 1° les qualités respectives des parties pour procéder devant les prud'hommmes; 2° le mode de leur comparution; 3° la police de l'audience, etc., s'applique au cas où le conseil des prud'hommes prononce comme juge.

104. La *procédure* en usage devant les conseils de prud'hommes est simple comme le comportait essentiellement l'institution et ne demande pas de longs développements. Nous n'aurons qu'un mot à dire à l'égard des *enquêtes* et des *récusations* dont le décret de 1809 s'est occupé dans des titres spéciaux.

105. Les *enquêtes* font l'objet du tit. 9 du décret de 1809, qui porte, art. 48 : « Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le conseil de prud'hommes trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet » (V. l'art. 34 c. pr. nap.). — Par ces mots : *faits de nature à être constatés par témoins*, le décret prouve qu'il entend se référer, à cet égard, aux dispositions du droit commun sur l'admissibilité de la preuve testimoniale. — Ainsi, une distinction doit être établie sur ce point: s'agit-il d'une contestation commerciale, la preuve par témoins pourra être admise, conformément à l'art. 103 c. com., quelle que soit la valeur de l'objet en litige. S'agit-il d'une contestation civile, la preuve testimoniale ne sera admise que suivant la règle tracée par les art. 1341 et suiv., 1781 c. nap. (V. M. Mollot, p. 239 et suiv.). — Bien que le décret n'en fasse pas mention positive, il est hors de doute que la *contre-enquête* est ouverte au défendeur. En effet, il est de principe général, en procédure, qu'il n'y a pas d'enquête sans contre-enquête.

106. Comment les témoins doivent-ils être appelés devant le conseil? — La loi est muette sur ce point. Nous croyons, dit M. Mollot, p. 242, qu'ils peuvent l'être par une lettre du secrétaire, qu'ils peuvent même comparaître volontairement; c'est seulement dans le cas où ils refuseraient de comparaître que le conseil les fera citer par l'huissier attaché près de lui. — Il faut remarquer aussi que la loi spéciale ne prononçant aucune peine

ni amende contre les témoins qui refusent de comparaître sans excuse légitime, il n'est pas permis aux prud'hommes de suppléer cette lacune de la loi (M. Mollot, *eod.*) — V. c. pr. 263 et 264.

107. Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire la vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties, et à quel degré, s'ils sont leurs héritiers ou leurs domestiques (décr. 1809, art. 49; V. c. pr. civ., art. 35). — C'est devant le bureau que le serment des témoins doit être prêté et que ceux-ci doivent être entendus : les termes de la loi sont exprès à cet égard. En conséquence, le bureau n'aurait pas le droit de déléguer un de ses membres pour procéder à une enquête, ni recevoir le serment des témoins.

108. Les art. 50 et suiv. du décret tracent le mode à suivre pour la déposition des témoins et les cas dans lesquels le secrétaire du conseil doit dresser un procès-verbal de leurs dires. — Ces dispositions, reproduites des art. 37 et suiv. c. pr., n'offrent aucune difficulté. — V. Enquête, nos 658 et s.

109. L'art. 61 détermine quelle sera la taxe à payer aux témoins appelés à déposer devant les prud'hommes. — Mais il ne s'occupe pas du mode de payement de cette taxe. Peut-on, dans ce cas, invoquer l'art. 277 c. pr., qui porte : « Si le témoin requiert taxe, elle sera faite par le juge-commissaire sur la copie de l'assignation, et elle vaudra exécutoire? » M. Mollot, p. 245 et suiv., tout en désirant qu'un pareil droit fût attribué au président du conseil des prud'hommes, ne pense pas, dans le silence de la loi spéciale, que celui-ci puisse en user. — Qu'importe, puisque l'art. 61, abandonnant la fixation de la taxe à la sagesse du conseil tout entier, il en résulte qu'elle devient, dès lors, exécutoire, comme toute décision émanant d'une autorité judiciaire.

110. A l'égard des *récusations*, les art. 54 à 57 du décret de 1809, sont la reproduction textuelle des art. 44 à 47 c. pr. — Il nous suffit donc de renvoyer vo Récusation où l'explication de ces derniers articles sera présentée.

111. On va maintenant parler des différentes espèces de jugements que les prud'hommes peuvent prononcer, et de leur exécution.

Jugement par défaut. — L'art. 41 du décret de 1809 porte la disposition suivante, reproduite de l'art. 19 c. pr. : « Si, au jour indiqué par la lettre du secrétaire, ou par la citation de l'huissier, l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut, sauf l'envoi d'une nouvelle citation dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'art. 31. » — Bien que le décret ne prescrive pas l'accomplissement des art. 153 et 155 c. pr. civ., dans les cas y prévus, M. Mollot, p. 229, pense qu'il serait utile de procéder de la même manière devant les conseils des prud'hommes, afin d'éviter les frais et la contrariété possible, entre deux jugements dans la même affaire. Aussi bien, cette marche est adoptée aujourd'hui par le tribunal de commerce de Paris, quoique la législation commerciale ne la commande pas non plus. — Les dispositions des art. 42 et 43 du décret de 1809, relatives à l'*opposition* aux jugements par défaut, ont été calquées sur les art. 20 et 21 c. pr. civ.

112. Malgré la disposition combinée de ces deux articles, qui n'accordent que trois jours pour former l'opposition, y a-t-il lieu d'appliquer l'art. 158 c. pr., portant que l'opposition est recevable jusqu'à l'*exécution* du jugement? — M. Mollot, p. 231, se déclare pour la négative, par le motif que la loi spéciale a voulu tout à la fois prévenir la rigueur de l'exécution et abréger les délais. — Mais l'art. 43 s'oppose à cette interprétation. Cet article permettant au défaillant d'être relevé de la déchéance, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave il n'a pu être instruit de la contestation, il en résulte que, par le fait, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution; car, au moment où le jugement sera exécuté, il sera toujours facile à la partie condamnée de se mettre à même de profiter du bénéfice de l'art. 43. —V. rapport de M. Curnier.

113. On avait conclu aussi de l'absence de disposition sur ce point que, par une autre exception au droit commun, les jugements par défaut des conseils de prud'hommes n'étaient pas susceptibles de tomber en péremption (V. M. Mollot, p. 233). — Mais la loi du 1er juin 1853 décide formellement (art. 15) que « les jugements par défaut qui n'ont pas été exécutés dans le délai de six mois sont réputés non avenus. »

114. *Jugements préparatoires.*—L'art. 45 du décret porte : « Les jugements qui ne seront pas définitifs ne seront pas expédiés quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties. Dans le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation. » — V. M. Mollot, p. 235.

115. « Toutes les lois qu'*un* ou plusieurs prud'hommes jugeront devoir se transporter dans une manufacture ou dans des ateliers, pour apprécier par leurs propres yeux l'exactitude de quelques faits qui auraient été allégués, ils seront accompagnés de leur secrétaire, qui apportera la minute du jugement préparatoire » (art. 46). — Il est inutile de faire remarquer que cet article ne peut être entendu en ce sens, qu'un seul des prud'hommes du conseil aurait qualité pour rendre un jugement préparatoire ordonnant un transport sur les lieux · il peut seulement le proposer à ses collègues, puis être commis pour faire lui-même la visite des lieux. — Mais ici, comme dans le droit commun, le jugement préparatoire ne peut être rendu que par le bureau (M. Mollot, p. 235).

116. Un *expert étranger* au conseil pourrait-il être nommé pour procéder à une vérification en vertu de l'art. 46 précité? Bien que le but et l'esprit de l'institution des prud'hommes, soient de ne faire entrer dans le conseil que des hommes à connaissances spéciales, il est impossible, dans le silence de la loi, de défendre aux prud'hommes l'emploi de ce moyen dans une circonstance extraordinaire et exceptionnelle.

117. L'expert qui serait nommé, dans ce cas, pourrait-il, sur la réquisition de l'une des parties, être astreint à la prestation du *serment*, conformément à l'art. 305 c. pr. civ.? Non, dit M. Mollot (p. 236), l'économie du temps et des frais s'oppose à l'accomplissement de cette formalité, dont la loi spéciale ne parle nulle part. — Ce serait un indicateur plutôt qu'un expert proprement dit que les prud'hommes nommeraient.

118. Le décret du 11 juin 1809, art. 40, voulait que les minutes des jugements fussent signées dans les 24 heures par *les prud'hommes qui auront été présents*, et contresignées par le secrétaire. —Cette disposition était en contradiction non-seulement avec l'art. 138 c. pr. qui n'exige que la signature du président, mais encore avec l'art. 27 du même décret de 1809; et cette différence dans la législation n'avait aucune raison d'être, aussi la loi de 1853, art. 12, est-elle revenue à la règle de l'art. 138 c. pr.; cet article porte : « Les jugements des conseils de prud'hommes sont signés par le président et par le secrétaire. » — Désormais on se bornera à indiquer les noms des membres présents, conformément à ce qui se pratique dans les tribunaux civils et de commerce.

119. *Exécution des jugements.* — En premier lieu, on peut demander si le conseil des prud'hommes a le droit de prononcer la *contrainte par corps*, comme moyen d'exécution de ses jugement. L'affirmative résulte 1° du caractère de juges dont les prud'hommes sont revêtus; 2° de ce que ce pouvoir en lui-même, dans le silence des lois spéciales, se trouve consacré par le droit commun. Ainsi, s'agit-il d'une condamnation prononcée contre une partie commerçante et pour acte de commerce, par exemple, contre un marchand fabricant pour salaire dû à un ouvrier, la contrainte par corps est autorisée par l'art. 1 de la loi du 17 avr. 1832; s'agit-il de dommages-intérêts accordés aux ouvriers contre le fabricant, ou réciproquement, la même mesure pourra être ordonnée en vertu de l'art. 126 c. pr. — Toutefois, nous ne croyons pas qu'il leur soit permis de prononcer la contrainte par corps, hors des cas prévus par la loi. Ainsi, ils ne pourraient la prononcer contre un ouvrier pour les avances faites à celui-ci par le fabricant qui l'emploie. Il faudrait qu'il y eût, de la part de celui-ci, acte commercial ou qu'il se trouvât dans le cas de l'art. 126 c. pr. — V. Contrainte par corps, n° 419.

120. Suivant l'art. 27 du décret de 1809, l'exécution provisoire des jugements rendus par les prud'hommes devait avoir lieu *dans tous les cas*, sans aucune limite ni condition. Cette règle, beaucoup trop absolue, avait été modifiée par le décret du 3 août 1810, dont l'art. 3 ordonnait l'exécution provisoire de plein droit et

sans caution, seulement jusqu'à concurrence de 300 fr.; au-dessus de cette somme, l'exécution provisoire n'avait lieu que moyennant caution. — La loi de 1853 est encore moins rigoureuse: d'une part, elle réduit à 200 fr. la somme pour laquelle il peut y avoir dispense de caution; d'autre part, elle laisse au conseil la liberté d'accorder ou de refuser cette dispense selon les circonstances de la cause (art. 14). — « C'est là une amélioration évidente, dit le rapporteur, M. Curnier. L'exécution provisoire sans caution peut souvent causer un préjudice irréparable. Quand il s'agit d'une mesure aussi grave, il est bien que le tribunal reste juge de l'opportunité, et, dans tous les cas, elle doit être limitee au chiffre déterminé pour le dernier ressort; autrement on s'expose à annuler indirectement le droit d'appel, quand la partie au profit de laquelle elle est prononcée n'est pas solvable. »

121. Dans le silence de la loi sur les conditions que doit offrir la caution et sur le mode d'après lequel elle sera fournie M. Mollot (p. 222) pense qu'il suffit, comme en matière commerciale, d'une *caution personnelle*, pourvu qu'elle soit solvable. La caution sera produite devant le conseil des prud'hommes, qui prononcera sur l'admissibilité. Toutes les autres formalités paraissent superflues à M. Mollot, qui pense, par conséquent, que l'art. 445 c. pr., relatif au mode de présentation de la caution devant les tribunaux de commerce ne doit pas être suivi.

122. *Appel.* — Suivant l'art. 23 du décret de 1809, les jugements n'étaient définitifs qu'autant qu'ils portaient sur des différends n'excédant pas *soixante fr.* en principal et en accessoires. — Le décret du 3 août 1810 a modifié cette disposition et a étendu le taux du dernier ressort, afin de mieux se conformer à l'esprit de l'institution qui est d'éteindre les petits différends. L'art. 2 de ce décret porte : « Les jugements des prud'hommes seront définitifs et sans appel, si la condamnation n'excède pas *cent fr.* en capital et en accessoires. » — Carré (Organ. jud., t. 2) met en doute la légalité de cette disposition du décret de 1810; il lui refuse le pouvoir de déroger à la loi de 1806, qui a fixé le taux du dernier ressort à 60 fr. — Mais on sait que cette opinion, sur la force obligatoire des décrets, est condamnée par une jurisprudence constante, du moins à l'égard des décrets contre lesquels il n'y a pas eu opposition de la part du sénat, dans le délai fixé par la constitution de l'an 8 (V. Lois, nos 15, 58). — En tous cas, la difficulté n'existe plus aujourd'hui, la disposition du décret de 1810 se trouvant abrogée virtuellement par l'art. 13 de la loi du 1er juin 1853 qui porte le taux du dernier ressort à 200 fr.

123. L'art. 2 du décret de 1810 contenait une dérogation remarquable au droit commun. — Contrairement au principe qui détermine le degré de juridiction d'après la quotité de la *demande*, c'était d'après la quotité de la condamnation que cet article déclarait susceptibles ou non d'un second degré de juridiction, les décisions rendues par les conseils de prud'hommes. Il est vrai que l'on aurait pu interpréter l'art. 2 dans un sens plus conforme aux principes en s'appuyant d'arguments sérieux tirés des textes eux-mêmes (V. M. Binot de Villiers, Man. de prud'h., p. 57); toutefois la règle que nous venons de formuler était généralement admise; elle avait même été confirmée par le projet du gouvernement présenté en 1853, au corps législatif, lequel maintenait expressément la disposition précitée du décret de 1810. — On motivait le maintient de cette grave exception aux principes généraux sur l'intérêt même de l'ouvrier, intérêt qui, disait-on, commande impérieusement cette dérogation au droit commun, parce que pour lui le droit d'appel est presque illusoire : si le dernier ressort est fixé par le chiffre de la demande, le fabricant pourra à son gré, soit en formant la demande principale, soit par une demande reconventionnelle excédant le chiffre du dernier ressort, entraîner l'ouvrier sur un terrain où il aura toujours de la peine à le suivre et où il lui sera difficile de soutenir la lutte.

Mais la commission, après une discussion approfondie, n'a pas cru que ces raisons fussent assez déterminantes pour motiver le maintien d'une disposition en contradiction avec toute notre législation. — Prendre la condamnation pour base de dernier ressort, disait en substance le rapporteur M. Curnier, c'est évidemment permettre à l'autorité judiciaire de se constituer juge souverain selon son bon plaisir, et d'échapper par là à tout contrôle. Cela est contraire à toutes les règles. Dans les localités où il n'existe pas de conseil de prud'hommes, le juge de paix, appelé à juger les contestations entre ouvriers et patrons, doit obéir à la loi de 1838 qui fixe le chiffre du dernier ressort d'après la demande et non d'après la condamnation; ces contestations seraient donc soumises à des lois differentes suivant qu'un conseil de prud'hommes existerait ou non sur les lieux. Aujourd'hui, surtout, que les lois nouvelles sur l'assistance judiciaire assurent le moyen de se mettre à l'abri des frais d'appel, rien ne saurait motiver le maintien d'une exception si extraordinaire et en contradiction avec certaines dispositions de la législation des prud'hommes elle-même (V. les dispositions relatives aux enquêtes du décr. 11 juin 1809, art. 52 et 53). — La commission a vu en outre, d'après les statistiques, qu'il n'existait aucune tendance de la part des patrons d'abuser du droit d'appel. Avant 1848, il s'écoulait quelquefois des années entières sans qu'il y eût un seul des jugements rendus par les conseils de prud'hommes, déféré à la juridiction supérieure.—En conséquence, et déterminée par ces raisons, la commission, d'accord avec le conseil d'État, a substitué au projet du gouvernement une disposition qui, conformément à la règle générale, détermine le taux du dernier ressort d'après le chiffre de la demande (art. 13).

124. Il est évident, d'après le droit commun, que si le demandeur présente à la fois plusieurs réclamations toutes inférieures à 100 fr., mais qui, réunies, excèdent cette somme, l'appel sera recevable. Il en faut dire autant du cas où la demande est d'une *valeur indéterminée* — V. Degré de jurid., nos 137 et s.

125. Il avait été jugé, par interprétation des décrets de 1809 et 1810, que les jugements de prud'hommes sont susceptibles d'appel, non-seulement de la part du *défendeur*, lorsqu'ils prononcent contre lui une condamnation excédant 100 fr. en principal et accessoires, mais encore de la part du *demandeur*, lorsqu'il a été débouté d'une demande supérieure à 100 fr. ou indéterminée, et, de la part de toute partie, lorsqu'il y a annulation d'un traité; que c'est ainsi qu'on doit concilier avec les principes ordinaires la disposition de l'art. 2 du décret du 3 août 1810 portant que ces jugements seront définitifs et sans appel, si la condamnation n'excède pas 100 fr. en principal et accessoires (Rej. 10 janv. 1842) (1).—De cette décision, il résulte que si le demandeur est complétement débouté d'une demande excé-

(1) (Veuve Cailleux et Lannoy C. Jeantel.) — La cour; — Statuant sur le pourvoi dirigé contre le jugement du tribunal de commerce du 25 mai 1838; — Vu l'art. 23 du décret du 11 juin 1809, et les art. 1 et 2 de celui du 3 août 1810; — Attendu que le premier de ces articles de la loi du 3 août 1810 autorise les conseils de prud'hommes à juger toutes les contestations qui naissent entre les marchands, fabricants, contremaîtres, ouvriers, apprentis, quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet, aux termes de l'art. 23 du décret du 11 juin 1809; — Que cet art. 23 déclare que les jugements des prud'hommes ne seront définitifs qu'autant qu'ils porteront sur des différends qui n'excéderont pas 60 fr. en principal et accessoires, et que, dans tous les autres cas, il sera libre d'en appeler; — Que, si l'art. 2 de cette loi du 3 août 1810 a modifié cette règle, en déclarant que l'appel ne serait recevable qu'autant que la condamnation s'élèverait au delà de 100 fr., cette modification, qui a eu pour but de déterminer par la condamnation le dernier ressort qui l'était auparavant par la demande, s'applique uniquement, et ne peut s'appliquer qu'au cas où le défendeur serait condamné au payement d'une somme ou à des dommages-intérêts en argent; — Qu'ainsi pour tous les autres cas, c'est-à-dire lorsque le demandeur est débouté d'une demande excédant 100 fr., comme aussi lorsque l'annulation d'un traité est prononcée, ou que la demande est indéterminée, il faut recourir à la règle générale et déclarer l'appel recevable ; — Que le système qui aurait pour effet de refuser à celui qui succombe dans une demande excédant 100 fr., la faculté d'appeler de la décision des conseils de prud'hommes, serait évidemment contraire et à l'esprit de la législation et à l'équité, puisqu'il en résulterait que, dans la même cause, la faculté d'appeler existerait au profit du défendeur qui serait condamné et qu'elle ne pourrait être invoquée par le demandeur, quelle que fût la valeur du différend, qu'autant que la somme des dépens excéderait 100 fr.; — Attendu que, dans l'espèce, la veuve Cailleux et le sieur Lannoy demandaient contre Jeantel : 1° une somme de 1,250 fr. pour le dédit stipulé dans l'acte du 8 juin 1837; 2° des dommages-intérêts pour avoir fait connaître à des tiers les secrets de la fabrique; 3° que ledit Jeantel ne pût, avant six mois, entrer dans une fabrique de la ville d'Amiens; —

dant 100 fr., il y a lieu à l'appel; tandis que si, sur cette même demande, le conseil prononce une condamnation, quelque minime qu'elle soit, le droit d'appel n'existe plus. Il nous semble qu'une telle solution peut être considérée comme la critique du décret de 1810, ou au moins de l'interprétation trop littérale à laquelle on s'était attaché (V. dans le même sens le rapport de M. Curnier). — Du reste, en présence de la loi nouvelle, il est superflu de s'appesantir sur cet arrêt.

126. Si le conseil des prud'hommes prononce une condamnation à la contrainte par corps, la disposition du jugement relative à ce chef est toujours susceptible d'appel suivant les règles posées par les lois de 1832 et 1848 (V. Contr. par corps, nos 71 et s.).—Toutefois, M. Mollot, p. 227, pense que si le fond n'est pas susceptible d'appel, la disposition des jugements des prud'hommes qui prononce la contrainte par corps ne l'est pas davantage, opinion qui est en contradiction formelle avec l'art. 20 de la loi du 17 avril 1832. On ne voit pas pourquoi les règles qui régissent la contrainte par corps différeraient devant la juridiction des prud'hommes de celles qui sont suivies devant les autres juridictions.

127. Quant au *délai* d'appel, l'art. 38 du décret de 1809 porte : « L'appel des jugements des conseils de prud'hommes ne sera pas recevable après les trois mois de la signification faite par l'huissier attaché à ces conseils. » —Aux termes des art. 29 de la loi de 1806, 27 du décret de 1809 et 2 du décret du 3 août 1810, l'appel est porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement où siége le conseil de prud'hommes, dont le jugement est attaqué, et, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal civil de première instance du même arrondissement, qui en fait les fonctions.

128. Aux termes de la loi sur la compétence (11 mai 1838), les tribunaux de commerce peuvent statuer en dernier ressort jusqu'à concurrence de 1,500 fr. Or, si l'effet du différend jugé par les prud'hommes excède cette somme, le tribunal de commerce pourra-t-il statuer en dernier ressort? — L'affirmative n'est pas douteuse, ainsi que le fait remarquer M. Mollot p. 227. — En effet, c'est comme juge d'appel, comme juge du dernier degré de juridiction, que le tribunal de commerce prononce dans ce cas. S'il en était autrement, et qu'une cour impériale, par exemple, pût encore être saisie, il y aurait ainsi deux degrés d'appel successifs, et, par suite, trois degrés de juridiction, ce qui serait essentiellement contraire aux principes fondamentaux de notre organisation judiciaire.

§ 2.—*De la juridiction et de la compétence des prud'hommes en matière de police.*

129. La compétence des conseils de prud'hommes, comme juges de police, forme la seconde branche de leur juridiction proprement dite. — On va voir que cette seconde juridiction n'a pas moins d'importance que la première. — La loi organique de 1806 et le décret de 1809 n'avaient, sous ce rapport, conféré aux prud'hommes qu'un droit de police pour la tenue de leurs audiences (nous en avons parlé ci-dessus, no 100). Mais on a compris qu'il était nécessaire de leur accorder, en outre, des droits de police dans un intérêt plus général. — Tel est le but que s'est proposé l'art. 4 du décret du 3 août 1810, dans les termes suivants : « Tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres, pourront être punis par les prud'hommes d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours, sans préjudice de l'art. 19, tit. 3 de la loi du 22 germ. an 11, et de la concurrence des officiers de police et des tribunaux... »

130. Les faits qui, selon l'expression de la loi, tendent à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, sont les disputes, l'insubordination, le manque de respect, la désobéissance, les paroles grossières, les injures verbales, etc., etc. — Il n'est pas nécessaire, suivant nous, que ces faits constituent une infraction prévue par la loi pénale; la juridiction des prud'hommes, à cet égard, nous paraissant bien plus disciplinaire que répressive. Ce serait donc à tort qu'on n'attribuerait compétence aux conseils de prud'hommes qu'autant que les faits qui leur seraient déférés constitueraient des contraventions de police. Cette interprétation nous paraît résulter soit de la généralité de ces expressions de l'art. 4 précité, « les faits qui tendent à troubler *l'ordre et la discipline* de l'atelier, » soit de la peine prononcée par cet article et qui diffère des peines de simple police quant à l'amende et quant à la durée de l'emprisonnement, soit enfin de la disposition finale de ce même article, « sans préjudice de l'exécution de l'art. 19 de la loi du 22 germ. an 11 (qui prévoit spécialement les faits de simple police), et de la concurrence des officiers de police et des tribunaux. » — V. toutefois M. Mollot, p. 249 et suiv.

131. De là il suit que la condamnation prononcée par les prud'hommes ne saurait mettre obstacle aux poursuites du ministère public devant les tribunaux de répression, soit qu'il s'agisse de délits correctionnels ou de crimes, soit même qu'il s'agisse de contraventions de simple police.—C'est en ce sens qu'il a été jugé, à l'occasion, il est vrai, d'une décision rendue par les prud'hommes pêcheurs de Marseille, que les peines prononcées par eux à l'égard d'un délit ou d'une contravention dont s'est rendu coupable un individu soumis à leur juridiction, constituent seulement une condamnation disciplinaire qui ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action publique pour l'application des peines portées par la loi (Crim. rej. 9 avril 1836, aff. Canesse, V. Chose jugée, no 530). — Cette solution ne devrait pas moins être suivie à l'égard des prud'hommes de l'industrie.

132. Mais si le jugement des prud'hommes ne met pas obstacle à la poursuite criminelle, la réciproque ne serait pas exacte; l'action publique exercée devant les tribunaux de répression devrait arrêter la justice des prud'hommes. La juridiction criminelle nous paraissant absorber dans ce cas la juridiction disciplinaire, à raison de la nature de la peine.

133. Quant à la valeur de ces expressions : « sans préjudice de l'exécution de l'art. 19 de la loi du 22 germ. an 11, » V. ce qui est dit vo Industrie, no 96.

134. Cette juridiction des prud'hommes, malgré les termes peu explicites du décret, doit, comme leur juridiction civile, être naturellement circonscrite aux fabriques nommément comprises dans le règlement de création et aux individus qui travaillent dans ces fabriques (V. nos 79 et s.). En conséquence, si, parmi les individus qui ont troublé l'ordre de l'atelier, il se trouve des personnes étrangères aux fabriques, elles ne seront pas justiciables des conseils de prud'hommes, qui devront les renvoyer devant les juges compétents (Conf. M. Mollot, p. 248, 249).

135. Elle est également bornée aux faits qui intéressent l'*ordre et la discipline de l'atelier* : toute contravention, tout fait délictueux commis par des ouvriers, mais qui ne toucherait pas spécialement à cette discipline, dépasserait la compétence des prud'hommes.

136. D'un autre côté, il faut remarquer également que la loi n'autorisant les prud'hommes à prononcer qu'un emprisonnement qui n'*excédera pas trois jours*, il suit qu'il ne peut leur être permis d'élever cette peine, et de la porter, par exemple, à *cinq jours*, bien que, dans ce dernier cas, ce soit encore une peine de simple police (art. 137 c. inst. crim.), ni même de prononcer une amende, quelque faible qu'elle soit (*Contrà*, M. Binot de Villiers, Man. des prud'h., p. 63).

137. Outre les faits dont la connaissance est attribuée aux

Que toutes ces demandes excédaient évidemment la somme jusqu'à concurrence de laquelle les conseils de prud'hommes sont autorisés à juger en dernier ressort; — Qu'il suit de ce qui précède qu'en déclarant non recevable l'appel formé par la veuve Cailleux et Lannoy contre la décision des prud'hommes, en date du 15 mai 1838, qui avait rejeté leur demande, le jugement attaqué a faussement interprété et violé les articles de loi susréférés; — Casse le jugement rendu par le tribunal de commerce d'Amiens; — Statuant également sur le pourvoi contre le jugement du conseil des prud'hommes d'Amiens, du 15 du mois de mai 1838 : — Attendu que les demandes intentées par la veuve Cailleux et Lannoy excédaient la somme jusqu'à concurrence de laquelle les conseils de prud'hommes jugent en dernier ressort; que, dès lors, l'appel de ce jugement était recevable, et par cela même le recours en cassation irrecevable; — Déclare les demandeurs non recevables dans ce pourvoi.

Du 10 janv. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Rupérou, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Mandaroux et Bénard, av.

prud'hommes par le décret du 3 août 1810, ils sont encore compétents pour connaître : 1° des contraventions relatives à la marque particulière des ouvrages de quincaillerie et coutellerie (art. 9 et 10 du décret du 5 sept. 1810 (V. Industrie, n° 333); — 2° Des contraventions concernant les marques en général (décr. 11 juin 1809, art. 4 et suiv., V. *suprà*, p. 532); — 3° Des contraventions relatives à la lisière des draps (décr. 22 déc. 1812, art. 8, V. Industrie, p. 670); — 4° Des contraventions au décret du 21 sept. 1807 qui contient règlement pour les draps destinés au commerce du Levant (V. *eod.*, p. 668); — 5° Des contraventions à l'ord. du 8 août 1816 relative à la marque et estampille sur les étoffes et tissus de la nature de ceux dont l'introduction est prohibée (V. *eod.*, p. 671); — 6° Des contraventions relatives à la marque particulière des savons (décr. 1er avr. 1811, art. 5, V. Industrie, p. 670). —V. M. Mollot, p. 347 et s.

138. Il n'existe pas de *ministère public* près le conseil des prud'hommes, alors même qu'ils sont constitués en tribunal de police; les officiers de police judiciaire n'ont pas le droit, en effet, d'y assister, comme devant les tribunaux de même nature, tenus par le juge de paix; d'un autre côté, la loi n'attribue pas aux prud'hommes le droit de se saisir d'office des contraventions; il en résulte que leur juridiction ne peut être saisie, dans ce cas, que par l'action directe et la plainte de la partie intéressée (V. n° 72). — Mais, s'il y a flagrant délit, trouble grave dans un atelier? — La règle est la même, la justice ordinaire aura son cours. — On avait proposé, à cause de l'hésitation que la partie intéressée pourrait mettre souvent à porter plainte, d'attacher, près chaque conseil de prud'hommes, un magistrat pour remplir les fonctions du ministère public. — M. Mollot (p. 254, note) repousse cette innovation comme devant altérer le caractère de l'institution.

139. Quant aux formes de l'instruction à suivre, il faut, dans le silence du décret de 1810 à cet égard, s'en référer à celles qui ont été tracées, pour les matières civiles, par le décret du 11 juin 1809. — V. donc ce qui a été dit plus haut sur la *citation*, la *comparution des témoins*, le *jugement*, etc.

140. En conformité du droit commun, la partie plaignante peut également conclure à fins de *dommages-intérêts* devant les prud'hommes, et ceux-ci sont compétents pour prononcer sur cette demande. — Mais dans le cas où l'acquittement du prévenu serait prononcé par le motif que, le fait demeurant constant, le délit ne serait pas suffisamment caractérisé, les prud'hommes auraient-ils le droit de statuer également sur les dommages-intérêts? — En matière criminelle ordinaire, malgré la controverse dont le principe est l'objet, les tribunaux criminels se considèrent comme dessaisis entièrement de l'affaire, dans un cas pareil, et renvoient le plaignant à se pourvoir à fins civiles pour l'obtention des dommages-intérêts réclamés. —M. Mollot (p. 260) pense avec raison qu'il n'en doit pas être ainsi devant les prud'hommes, parce que ceux-ci, d'après la loi spéciale de leur institution, sont tout à la fois juges civils et juges criminels.

141. D'après la jurisprudence du conseil de la ville de Lyon, les prud'hommes ordonnent le huis-clos des débats dans les affaires qui pourraient occasionner du scandale, comme lorsqu'il s'agit de paroles obscènes ou d'outrages aux mœurs (M. Mollot, p. 261). —C'est le droit commun (V. Jugement, nos 807 et s.). — L'art. 87 c. pr. accorde aux tribunaux civils le même droit d'ordonner le huis clos.

142. La condamnation à trois jours d'emprisonnement, que l'art. 4 précité du décret du 3 août 1810 permet aux prud'hommes de prononcer pour la répression des délits y prévus, est-elle soumise à l'*appel?* — En droit commun, conformément à l'art. 172 c. inst. crim., tous les jugements rendus en matière de simple police et prononçant la peine de l'emprisonnement, peuvent être attaqués par la voie de l'appel. — Mais ici la difficulté vient non-seulement de ce qu'il s'agit d'une loi spéciale postérieure au code d'instruction criminelle, mais encore de ce que l'art. 4 du décret, en visant la loi du 22 germ. an 11, dit : « Sans préjudice de l'exécution de l'art. 19 de cette loi. » Or, cet art. 19, tit. 5, de la loi de germ. an 11, qui donne au préfet de police, à Paris, et aux commissaires généraux de police, dans les autres villes, le droit de statuer également sur les délits de police entre ouvriers, fabricants et apprentis, porte expressément que les peines seront prononcées sans appel. —Cependant, nous pensons que le décret de 1810 n'a pas voulu accorder le même droit aux prud'hommes, d'abord parce que l'appel est de droit commun, ensuite, parce que la juridiction spéciale établie par la loi de germinal an 11 se trouvant abrogée implicitement par le code d'instruction criminelle (V. Industrie, n° 96), la disposition relative à l'appel a dû tomber avec elle (Conf. MM. Mollot, p. 257, 258; Binot de Villiers, p. 64).

143. Les faits mentionnés dans le décret étant assimilés à des contraventions de police, il paraît rationnel, dans le silence du décret du 3 août 1810, de leur appliquer la *prescription* d'un an ou de deux ans, suivant la distinction établie par les art. 639, 640 c. inst. crim. (Conf. M. Mollot, p. 261, 262).

Table sommaire des matières.

Table des articles des lois du 18 mars 1806 et du 1er juin 1853.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

1806. 18 mars p. 529,	—7 août p. 535.	—6 mai p. 535.	1825. 9 janv. p. 535.	—1er mars p. 535.	1842. 10 janv. 125.	—6 juin p. 534.	—12 sept. p. 534,
535.	—5 sept. p. 534,	—12 déc. p. 535.	—9 janv. p. 535.	—1er mai p. 534.	—7 juin 15 c.	—10 juill. p. 535.	535.
—3 juill. p. 532.	535.	1819. 10 mars p. 535.	—2 fév. 88, p. 535.	1833. 19 fév. 86-1°.	—28 juin 90-2°.	—16 sept. p. 535.	—22 oct. p. 535.
1807. 20 juin p. 535.	—8 nov. p. 535.	—21 avr. p. 535.	—13 avr. p. 535.	—21 juin p. 535.	1843. 23 mai p. 535.	—21 oct. p. 535.	1852. 24 janv. p. 535.
—27 sept. p. 535.	1811. 6 janv. p. 534.	—19 mai p. 534.	—3 mars p. 535.	—23 août p. 535.	—18 juin p. 535.	1849. 21 fév. p. 535.	—2 mars p. 535.
1808. 2 fév. p. 534.	—25 fév. 90.	1820. 2 fév. p. 535.	—22 mai p. 534.	1834. 18 fév. 64.	—15 oct. 90-3° c.	—10 déc. p. 535.	1853 24 janv. p. 535.
—7 mai p. 535.	—1er avr. p. 534.	—15 avr. p. 535	—10 août p. 535.	—11 mars p. 534.	1844. 18 juill. p. 535.	1850. 4 avr. p. 535.	—1er juin p. 534.
—19 août p. 535.	—12 avr. p. 534,	—27 mai p. 535.	—24 sept. 45 c.	—3 sept. p. 534.	—29 déc. p. 535.	—10 avr. p. 535.	—5 juill. 11 c., 22
—23 août p. 535.	535.	—7 juin p. 535.	1826. 9 mars p. 535.	—11 nov. 89.	1845. 7 mars 15 c.	—15 avr. p. 535.	c., 24 c., 32 c.,
—22 oct. p. 535.	—14 juill. p. 535.	—6 juill. p. 535.	—14 juin p. 535.	—21 déc. p. 535.	—13 juin p. 534.	—3 mai p. 535.	34 c., 41 c., 43
—21 déc. p. 535.	1812. 4 mai p. 535.	1821. 9 janv. p. 535.	—1er juill. p. 535.	1835. 30 mai p. 535.	1846. 18 mars 88-3° c	—26 juin. p. 535.	c., 55 c., 77 c.
1809. 11 juin 16,	—21 sept. p. 535.	—21 mars p. 535.	—22 nov. p. 535.	1836. 2 fév. p. 535.	—26 mai p. 535.	—7 août p. 534.	—8 sept. p. 535.
35, 110, p. 532.	—22 déc. p. 534.	—3 juill. 85.	1827. 5 avr. p. 535.	—9 avr. 131 c.	—8 sept. p. 535.	—1er sept. p. 535.	1854. 29 juin 52.
—15 oct. p. 535.	1813. 28 avr. p. 534.	—4 juill. p. 535.	1828. 12 nov. p. 534.	—21 avr. p. 535.	1847. 9 juin p. 535.	—16 sept. p. 535.	—16 nov. p. 534.
—28 nov. p. 535.	—17 mai p. 535.	1822 21 août p. 534.	1829. 15 juill. p. 535.	—12 déc. 82 c.	—22 juill. p. 535.	—25 nov. p. 535.	1855. 1er fév. p. 535.
—22 déc. p. 535.	—8 oct. p. 534.	—4 sept. p. 535.	—4 nov. p. 535.	1837. 17 nov. 93.	—4 sept. p. 534.	—2 déc. p. 535.	—21 fév. p. 535.
1810. 20 fév. p. 532.	1814. 26 oct. p. 534,	—25 déc. p. 534.	1830. 10 fév. p. 535.	1839. 11 avr. p. 535.	1848. 3 janv. p. 535.	1851. 16 mars p. 535.	—2 mai p. 535.
—29 mai p. 535.	535.	1823. 26 fév. p. 535.	—28 avr. 94.	1840. 1er avr. 86-2°.	—20 fév. p. 534,	—17 mars p. 535.	—24 mai p. 535.
—22 juin p. 535.	—29 nov. p. 534.	—16 avr. p. 535.	—22 nov. 88-2°.	—20 mai p. 535.	535.	—28 avril p. 534.	—19 nov. p. 535.
—6 juill. p. 535.	1818. 3 juin p. 535.	1824. 26 mai p. 535.	1831. 10 nov. 15 c.	—11 juin 86-3°.	—27 mai 20 p. 534.	—31 juill. p. 535.	—10 déc. p. 535.
—3 août p. 534.	—15 avr. p. 534.	—24 déc. 80.	1832. 15 janv. p. 535.	—31 juill. p. 535.			

PUBERTÉ.— V. Mariage, nos 11, s., 431; Minorité, n° 764.

PUBLICATION.— V. Absent, nos 200, 439, 715; Appel civil, n° 790; Arbitrage, n° 1072; Avocat, n° 444; Brevet d'invention, nos 14, 193, 229, s.; Chasse, n° 73; Commerçant, n° 269 s.; Commissaire-priseur, n° 52 s.; Commune, nos 327, 371, 641 s.; Compét. crim., nos 282-4°, 383; Cont. de mar., n° 1698; Contravention, n° 258; Discipline, n° 143; Droit mar., nos 132 et s.; Droit polit., nos 424 et s.; Exprop. pub., n° 103; Huissier, n° 29; Industrie, n° 290; Interdiction, nos 133, 204 s., 242, 283; Loi, nos 122 s., 128, 131 s., 161 s., 170, 172 s., 181; Louage admin., nos 4, 32; Mariage, nos 34, 39 s., 298, 333 et s.; Médecine, nos 203-2°, 205; Mines, nos 229 s., 236 s.; Nom, nos 45, 73; Saisie, Servitude, Société commerciale, Succession, Surenchère.

PUBLICATION D'ÉCRITS.—V. Presse outrage.—V. aussi Discipline, n° 146; Lettres missives, n° 8; Mise en jugement, n° 154; Postes, n° 82; Propriété littéraire.

PUBLICITÉ.— V. Acte de l'état civil, n° 461 s.; Adoption, nos 143, 147; Aliéné, n° 232; Attentats aux mœurs, nos 19 s., 24 s, 89 s.; Avocat, n° 400; Brevet d'inv. nos 56, 67 s., 128; Cassation, n° 1282; Commune, nos 82 s., 270; Concil., n° 284 s.; Conflit, n° 119; Conseil d'État, n° 373; Contrat de mariage, nos 1732, 1764 s., 1785 s., 2083; Défense, nos 54, 101 s., 271; Dénonciation calomnieuse, nos 1, 22; Discipline, nos 48, 68, 79 s., 144 s., 196; Dommage-destruction, n° 291 s.; Droit constit., n° 59; Droit polit., n° 508; Enregistrement, n° 2; Exprop. publique, nos 256, 272, 470 s., 504 s.; Faux incident, nos 85-3°, 315; Frais et dépens, n° 661 s.; Garde nationale, nos 206, 617; Instruct. crim., nos 14 s., 798, 874 s., 942, 1371 s., 1763, 2106; Interdiction, n° 14; Interrogatoire, sur faits et articles, n° 55; Jugement, nos 807 et s.; Loi, nos 162 s., 172 s.; Loterie, n° 15; Louage admin., n° 2 s.; Marché de fournit., n° 16; Mariage, nos 330 s., 893 s.; Médecine, n° 93; Ministère public, n° 102; Minorité, nos 224, 274, 750; Notaire, n° 842; Pêche pluviale, n° 60; Peine, nos 217, 879; Prescript. civile, nos 322, 374; Presse-outrage, nos 665, 814, 856 s., 871 s., 1206, 1434; Prise à partie, n° 63; Surenchère, n° 238.

PUBLICITÉ DES JUGEMENTS. —V. Jugement, nos 173 et suiv., 807 et s.; V. aussi Garde nationale, n° 230; Impôt indir., nos 471 et s.; Interdiction, nos 93, 120, 313-3°; Peines, n° 658; Succession, n° 844.

PUISAGE.— V. Action possessoire, n° 462; Servitude.

PUISART. — V. Servitude.

PUISSANCE MARITALE.—V. Mariage, nos 744 s.; V. aussi Contrainte par corps, nos 92 et s.; Contrat de mariage, nos 3, 9, 13 s., 38, 55, 63 s., 712 s., 786, 1120 s., 1950, 1964 s., 2016, 2030; Émigré, nos 74, 169; Faillite, n° 173; Liberté individuelle, n° 71; Puissance paternelle.

PUISSANCE PATERNELLE ET USUFRUIT LÉGAL.—

1. La puissance paternelle est le droit d'autorité naturelle et légale des père et mère ou ascendants sur leurs enfants ou petits-enfants. C'est, en d'autres termes, le droit de gouverner la personne et les biens de leurs enfants, jusqu'à ce qu'ils soient en âge de se gouverner eux-mêmes (Pothier, Tr. des personnes, part. 1, tit. 6, sect. 2), c'est-à-dire jusqu'à leur majorité ou leur émancipation. L'usufruit légal est le droit du père, durant le mariage, et, après sa dissolution, le droit du survivant des père et mère, de jouir des biens de leurs enfants, jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans (c. nap., art. 384).

Division.

CHAP. 1. — Historique et législation.

2. En France, le père a toujours été père; à Rome, il était maître. La famille romaine ne repose pas sur le droit naturel, mais sur le droit de cité. Un seul, appelé *pater familias*, est chef et despote. L'idée de puissance sur laquelle est fondée la famille est prise dans sa conception la plus absolue (M. Ortolan, *Instit.*, Introduct., p. 17). Ce droit exorbitant du père s'étend sur ses esclaves, sur ses enfants; corps et bien tout est au père; qu'il nous suffise de dire que la puissance du père de famille sur la personne des enfants ne différait en rien dans le principe de celle du maître sur l'esclave; quant aux biens, toutes les acquisitions des fils de famille, même celles qui provenaient d'une industrie personnelle, allaient, dans le droit primitif, se perdre dans le patrimoine commun; du reste, hors de ses rapports avec le père de famille, la condition du fils de famille était essentiellement différente de celle de l'esclave; il était en principe et par lui-même, tant dans l'ordre civil que dans l'ordre politique, une personne capable; il avait ce que les jurisconsultes appellent l'intégrité de la personne, *caput*, *integram personam*; son incapacité était toute relative, tandis que celle de l'esclave était absolue; cette incapacité relative reçut de graves mo-

difications par l'établissement successif des pécules (V. M. Ortolan, Introd., p. 16 et 17).—Quant au droit de vie et de mort, on lit dans la loi des Douze Tables : *Endo liberis jus vitæ ac necis, venundandique potestas ei esto* (L. Douze Tables; L. 11, D. *de liber. et posthum.* — Denis d'Halicarnasse, liv. 2, p. 96). — Ce droit barbare a disparu peu à peu grâce aux progrès de la civilisation.—Quant au droit de vente, les écrits de Paul (l'an de Rome 965) prouvent que de son temps, les ventes réelles avaient encore lieu; seulement elles n'étaient en usage que dans le cas d'une extrême misère. V. sur ce point M. Ortolan, Introduction, p. 17, et au chap. de la puiss. patern., p. 62. — Chez aucune nation (ancienne ou moderne), on n'a trouvé une constitution de la famille établie sur des bases si rigoureuses et si barbares; Justinien lui-même reconnaît le caractère tout exceptionnel du droit romain à cet égard; car, dans ses Institutes, il nous dit : *Nulli alii sunt homines qui talem in liberos habeant potestatem, qualem nos habemus* (Inst., *De pat. potest.*, § 2).— Et Caïus, dans ses Institutes, déclare que cette puissance n'est nulle part ailleurs, si ce n'est peut-être chez les Galates, ce qu'elle est chez les Romains. Toutefois, ces mœurs adoucies peu à peu, moins encore par la civilisation que par les principes du Christianisme, dont tous les historiens s'accordent à reconnaître l'heureuse influence, abrogèrent d'abord en fait et ensuite en droit ce que le pouvoir du chef de famille avait d'odieux dans sa sévérité excessive.

3. La puissance paternelle, dans les premiers siècles de notre monarchie, n'est autre que celle du droit romain dans son dernier état, c'est-à-dire état de puissance moins la barbarie; acclimaté dans les Gaules par quatre siècles de domination, ce droit survécut à la conquête, et fut la loi des vaincus; bientôt même, et par la confusion insensible des races, il se généralisa.

4. Lorsque le temps, les mœurs, eurent tiré la ligne de démarcation, assez incertaine du reste, qui partageait la France en pays de droit coutumier et en pays de droit écrit, la puissance paternelle, au dire universel, et suivant une jurisprudence constante, se perpétua dans ceux-ci avec le même caractère et les mêmes effets que dans le dernier état de la législation romaine dans les Gaules. Il paraît même qu'elle y avait pénétré assez profondément dans les mœurs : car on ne voit pas qu'une jurisprudence locale y eût dérogé au droit commun, ainsi qu'il arrivait dans beaucoup de matières moins personnelles de leur nature que celle-ci. Il ne faut pas perdre de vue toutefois que le droit écrit était en général modifié dans les grandes villes, comme Bordeaux, Toulouse, etc., par des coutumes propres. — L'émancipation était d'un usage presque régulier.—Il n'en était pas de même, à beaucoup près, en pays de coutume, jusque-là que Loysel, dans ses règles coutumières, pose en principe que *droit de puissance paternelle n'a lieu*; il ne fait en cela que répéter ce qu'avait dit Dumoulin sur la coutume de Paris; la plupart des auteurs ont adopté ce principe, et il est même devenu une disposition expresse de la coutume de Senlis.—Plusieurs coutumes, au contraire, et l'on en peut voir la longue énumération dans le Rép. de Guyot, mentionnent expressément la puissance paternelle. Enfin quelques coutumes, et notamment celles d'Auvergne et de Bourgogne étaient à cet égard, et par le résultat de leur position géographique et des circonstances de la conquête, dans une incertitude de doctrine et de jurisprudence que le président Bouhier, ardent zélateur de l'opinion que le droit romain était le droit commun des Français, s'efforce de fixer en faveur de ce droit. — Il importe, au reste, de ne pas se méprendre sur la portée des paroles de Loysel et de Dumoulin; prises d'une manière absolue, elles ne seraient qu'un non-sens; car on ne conçoit pas l'absence complète de toute autorité paternelle; elles ne signifient autre chose sinon que l'institution toute romaine de la puissance paternelle n'était pas admise en pays de coutumes. — Pareillement, mais en sens contraire, il ne faut pas croire que les coutumes qui, comme nous l'avons dit plus haut, mentionnaient expressément la puissance paternelle, entendissent recevoir celle des Romains.

5. Mais qu'est-ce que le droit coutumier mettait à la place du droit romain? Il est difficile de s'en faire une idée précise; la variété presque indéfinie des coutumes y est un premier obstacle : mais ce ne serait pas après tout le plus réel : la cause véritable en est dans la nature même des idées qu'on s'y était faites sur la puissance paternelle : ce qui frappe d'abord dans ces coutumes, c'est l'absence complète d'un système en cette matière, et, quelle que soit leur variété, cette circonstance leur est commune à toutes. Celles même qui s'en sont le plus expliquées, semblent moins s'occuper d'un principe à établir que d'un fait reçu, d'un droit préétabli dont il ne s'agirait plus que de régler l'exercice : de là, dans la pratique, des appréciations d'équité plutôt que des décisions de droit, une jurisprudence qui varie au gré des faits, de la position et de l'intention des personnes, plutôt qu'une doctrine constante qui les domine : en un mot, au lieu de l'inflexible logique des Romains, une pratique pleine de tâtonnements. On se rend aisément compte de cette indétermination d'idées et de droit : au lieu d'organiser, comme à Rome, la famille et son gouvernement d'une manière systématique, arbitraire, comme on organiserait le système des successions ou des hypothèques, on avait laissé les familles se constituer, se gouverner d'elles-mêmes et suivant le droit naturel; dès lors la loi ne devait plus intervenir entre le père et les enfants que comme règle d'équité, d'une manière presque officieuse et dans des cas rares. Nous croyons qu'il y a dans cette manière d'envisager les choses une appréciation plus impartiale, plus vraie de la législation coutumière en cette matière, que dans la facile ressource des déclamations contre son incohérence, son indécision, son insuffisance. Après ce que nous venons de dire, on sent que notre tâche ne peut être de présenter un ensemble systématique et régulier du droit coutumier sur la puissance paternelle : ce travail, d'ailleurs, serait aujourd'hui sans objet.

6. Du reste, en rappelant ici ce qu'enseigne Pothier, relativement à l'autorité des père et mère, en pays de coutume, nous allons être initié au principe générateur de l'*usufruit légal*, appelé autrefois *garde noble* et *garde bourgeoise*. — « On a mis autrefois en question, dit-il, si dans le pays coutumier français, il y avait une puissance paternelle. Quelques auteurs ont avancé qu'il n'y en avait pas; on ne peut néanmoins douter qu'il n'y en ait une. La coutume d'Orléans en fait mention expresse dans la rubrique du titre 9. — Elle parle aussi en l'art. 158 d'émancipation; ce qui suppose une puissance paternelle, mais cette puissance telle qu'elle a lieu dans le pays coutumier, est entièrement différente de celle que le droit romain accordait aux pères sur leurs enfants, dont le terme et la durée était sans bornes, et qui était *quasi quoddam jus dominii*, semblable à celle que les maîtres avaient sur leurs esclaves » (Traité des personnes, part. 1, tit. 6, sect. 2).— Dans les pays coutumiers la puissance paternelle, ajoute encore Pothier (*eod.*), ne consiste que dans deux choses, dans le droit qu'ont les père et mère de gouverner avec autorité la personne et les biens de leurs enfants, jusqu'à ce qu'ils soient en âge de se gouverner eux-mêmes et leurs biens. De ce droit dérive la garde noble et bourgeoise. — L'*usufruit légal*, sauf des modifications dont nous parlerons ci-après, V. n° 38, était connu dans l'ancien droit sous le nom de garde noble et garde bourgeoise; ce droit avait lieu dans presque toutes les coutumes. Selon le droit le plus commun, dit encore Pothier, on peut définir la *garde noble*, le droit que la loi municipale accorde au survivant de deux conjoints nobles de percevoir à son profit le revenu des biens que ses enfants mineurs ont eu de la succession du prédécédé, jusqu'à ce qu'ils aient atteint un certain âge, sous certaines charges qu'elle lui impose, et en récompense de l'éducation desdits enfants qu'elle lui confie (Pothier, Traité de la garde noble et bourgeoise, édit. Bugnet, t. 6, p. 499).

7. Cette définition, toutefois, ne convenait pas à toutes les coutumes. — Ainsi, quelques-unes étendaient ce droit de garde, en l'accordant non-seulement au survivant des conjoints nobles, mais aussi, à son défaut, aux aïeuls et aïeules des mineurs et même aux autres ascendants. D'autres même l'étendaient jusqu'aux collatéraux. D'autres encore concédaient au gardien, outre le revenu des immeubles, la propriété des meubles, telle était la coutume d'Orléans. — Ce droit, dans la plupart des coutumes, s'appelait garde, dans d'autres bail; et celui à qui ce droit est déféré s'appelait *baillistre*.— « Garde ou bail, dit Pothier (*eod.*), sont synonymes, et signifient *gouvernement, administration*. Le gardien ou baillistre est celui à qui la coutume confie le gou-

vernement de l'éducation des mineurs, et auquel elle accorde pour cela le revenu de leurs biens. » — Du mot bail est venu baillif qui signifie l'officier à qui était confié, avant la révolution de 1789, l'administration de la justice. Le mot bail peut dériver, dit M. Demolombe, p. 354, du mot *bajulus* qui signifie *gouverneur*. — Nous croyons qu'il y a erreur à cet égard du savant professeur, car *bajulus* ne signifie que portefaix, et fort des halles. — Pothier nous enseigne très-bien l'origine de cette institution : « Notre coutume, dit-il, a traité de la garde noble sous le titre des fiefs, parce qu'elle en tire son origine; comme les fiefs étaient tenus autrefois à la charge du service militaire, lorsqu'un vassal laissait à sa mort des enfants mineurs qui n'étaient pas encore capables de ce service, le seigneur se mettait en possession de leurs fiefs et en jouissait, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint un âge suffisant, en se chargeant de pourvoir, en attendant, à leurs aliments et à leur éducation. De là l'origine de la garde royale et seigneuriale qui a lieu en Normandie. » — « Depuis, les seigneurs se déchargèrent de ce soin sur quelqu'un des proches parents des mineurs, qui jouissait des fiefs des mineurs jusqu'à ce qu'ils fussent en âge suffisant, en se chargeant tant de faire le service militaire à leur place, que de pourvoir aux aliments et à l'éducation des mineurs » (Pothier, Introduct. aux fiefs, ch. 10, n° 315, conf. Anc. Denisart, v° Garde, Merlin, Rép., v° Usufruit paternel et Puissance paternelle). — Ainsi le droit de garde (aujourd'hui l'usufruit légal) a sa source dans le système féodal (V. v° Propr. féodale).—Lorsque le possesseur du fief était en raison de son jeune âge hors d'état de s'acquitter du service militaire, le seigneur préparait son jeune vassal par une éducation toute guerrière à le seconder dignement un jour. — S'il s'agissait d'une femme, l'administration se prolongeait jusqu'au moment où la damoiselle était en âge de devenir la compagne d'un homme de guerre (Hennequin, t. 2, p. 164). — V. les notes de Ducange sur les établissements de Saint-Louis (part. 3, liv. 1, ch. 61, p. 24). — La garde devait être acceptée en personne à l'audience. — Gaston, duc d'Orléans, frère de Louis XIII, devait, pour se conformer à l'usage, se rendre à l'audience du Châtelet, pour accepter la garde noble de mademoiselle de Montpensier sa fille. — Le roi, pour concilier les principes avec les égards dus à l'illustre gardien, prit le parti de transporter l'audience au Luxembourg; les magistrats s'y rendirent; mais en arrivant, ils firent témoigner au prince leurs inquiétudes sur l'état de sa santé, ne pouvant expliquer autrement que par une grave maladie, parvenue à son dernier degré, cet étrange déplacement de la justice. — « En la personne des nobles, dit Laurière, on regardait pour fixer leur majorité (et par conséquent faire cesser la garde), l'âge auquel ils pouvaient desservir des fiefs, s'ils étaient mâles; et si c'étaient des femelles on regardait l'âge qu'elles pouvaient prendre des maris, pour les acquitter du service militaire; et à l'égard des roturiers, on regardait pour fixer leur majorité l'âge auquel ils pouvaient négocier et débiter leurs marchandises. »

8. L'institution de la *garde noble* a donné naissance à l'institution de la garde bourgeoise appelée ainsi parce qu'elle était dévolue aux roturiers. Elle différait de la garde noble en ce qu'en général on n'y attachait aucun émolument, et elle ne constituait en réalité qu'une tutelle légitime qui imposait au gardien l'obligation de rendre compte des revenus (Pothier, Traité de la garde noble et bourgeoise, § 3, n° 11). — Cependant sous la coutume de Paris, la garde bourgeoise s'étendait à la jouissance des biens de l'enfant, et il n'y avait entre la garde noble et cette garde bourgeoise, d'autre différence que dans la durée (Pothier, *eod.*). —V. en outre lettres patentes de Charles V, le 9 août 1371, et de Charles VI, le 5 août 1390, et Nouv. Denisart, v° Gardenoble, n° 6.

9. La loi du 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, tit 10 des tribunaux de famille, régla le droit de correction paternelle, et, pour les cas graves, en soumit l'exercice dans la main des pères et mères, aïeuls ou tuteurs, au jugement d'un tribunal de famille, et à l'autorité du président du tribunal civil. Ses dispositions quant à la nature de la correction et aux formes dans lesquelles s'exerce le droit ont passé avec plus de développement, et sauf modification dans le code civil. La loi du 28 août 1792 généralisa pour toute la France la disposition qui, dans la plupart des coutumes, faisait cesser la puissance paternelle à la majorité.

10. Nous arrivons au code civil. Il n'y faut pas chercher ce que nous avons vu chez les Romains, un système de puissance paternelle. Le code civil n'est, à cet égard, que le résumé régularisé de nos vieilles coutumes. Les rédacteurs ont été en général préoccupés de cette idée qu'il fallait, autant que possible, prendre la famille telle qu'elle s'organise et se gouverne naturellement : de là cette définition que présentait le projet : « la puissance paternelle est un droit fondé sur la nature et confirmé par la loi, qui donne au père et à la mère, etc., etc. » Le premier consul prit deux fois la parole pour demander qu'on organisât plus systématiquement la puissance paternelle : il voulait que la loi prît l'enfant à sa naissance, et qu'elle le suivît pas à pas jusqu'au terme; c'était là, comme on voit, une réminiscence instinctive du génie romain. M. Maleville, avec sa préoccupation du droit écrit, voulait qu'en général, et surtout dans un Etat libre, on donnât un grand ressort à l'autorité paternelle, pour en faire un moyen de gouvernement politique. Mais M. Berlier, résumant la discussion, déclare que rien ne ressemble et ne doit ressembler moins à l'ancienne puissance paternelle que l'autorité des pères et mères qu'il s'agit de régler; que cette autorité, à peu de chose près restreinte à la minorité, devient susceptible d'être, à défaut du père, conférée à la mère qui n'y participait pas autrefois; il conclut qu'il faut de nouveaux mots pour exprimer des idées nouvelles, et pense que le projet doit avoir pour titre : « De l'autorité des pères et mères. » C'est sous l'influence de ces idées que se fit la rédaction définitive du conseil d'Etat.

Le titre de la puissance paternelle a été discuté au conseil d'État dans les séances des 8 vend. et 20 brum. an 11. La section de législation du tribunat fit plusieurs observations, et ensuite exprima un vœu d'adoption. — L'exposé des motifs a été présenté au corps législatif, dans la séance du 23 vent. an 11 (1).

(1) *Exposé des motifs fait par M. Real, conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, dans la séance du corps législatif du 23 vent. an* 11 (14 *mars* 1803).

1. Législateurs, le projet de loi *sur le mariage* constitue la famille; celui relatif à la *paternité et à la filiation* désigne les individus qui la composent : le projet que j'ai l'honneur de vous présenter, relatif à la *puissance paternelle*, établit les lois qui doivent y maintenir l'ordre, prescrit les principaux devoirs, reconnaît les droits principaux qui obligent et qui lient plus étroitement entre eux les membres de toutes ces petites sociétés naturelles dont l'agrégation civile forme la grande famille. Ce projet institue, pour veiller à l'observation de ces devoirs, à la conservation de ces droits, la magistrature paternelle, la plus sacrée de toutes les magistratures, indépendante de toutes les conventions, et qui les a toutes précédées.

2. Nous naissons faibles, assiégés par les maladies et les besoins; la nature veut que dans ce premier âge (celui de l'enfance), le père et la mère aient sur leurs enfants une puissance entière, qui est toute de défense et de protection. — Dans le second âge, vers l'époque de la puberté, l'enfant a déjà observé, réfléchi. Mais c'est à ce moment même où l'esprit commence à exercer ses forces, où l'imagination commence à déployer ses ailes, où nulle expérience n'a formé le jugement; c'est à ce moment où, faisant les premiers pas dans la vie, livré sans défense à toutes les passions qui s'emparent de son cœur, vivant de désirs, exagérant ses espérances, s'aveuglant sur les obstacles, qu'il a surtout besoin qu'une main ferme le protége contre ces nouveaux ennemis, le dirige à travers ces écueils, dompte ou modère à leur naissance ces passions, tourment ou bonheur de la vie, selon qu'une main maladroite ou habile leur aura donné une bonne ou mauvaise direction. C'est à cette époque qu'il a besoin d'un conseil, d'un ami qui puisse défendre sa raison naissante contre les séductions de toute espèce qui l'environneroient, qui puisse seconder la nature dans ses opérations, hâter, féconder, agrandir ses heureux développements. La *puissance paternelle*, qui est alors toute d'administration domestique et de direction, pourra seule procurer tous ces avantages, ajouter la vie morale à l'existence physique, et, dans l'homme naissant, préparer le citoyen.

3. Enfin, arrive l'âge où l'homme est déclaré par la loi, ou reconnu par son père en état de marcher seul dans la route de la vie. A cet âge ordinairement il entre dans la grande famille, devient lui-même le chef d'une famille nouvelle, et va rendre à d'autres les soins qui lui ont été prodigués : mais c'est au moment même où la nature et la loi relâchent pour lui les liens de la *puissance paternelle*, que la raison vient en resserrer les nœuds. C'est à ce moment que, jetant les regards en arrière, il retrouve, dans des souvenirs qui ne s'effacent jamais, dans l'éducation dont il recueille les fruits, dans cette existence dont seulement alors il apprécie bien la valeur, de nouveaux liens formés par la reconnaissance; c'est surtout dans les soins qu'exigent de lui ses propres enfants, dans les dangers qui assiégent leur berceau, dans les inquiétudes qui déchirent son cœur, dans cet amour ineffable, quelquefois aveugle, toujours sacré, toujours invincible, qui attache pour la vie le père à l'enfant qui vient de naître, que, retrouvant les soins, les inquiétudes, l'amour dont il a été l'objet, il puise les motifs de ce respect sacré qui le saisit à la vue des auteurs de ses jours. En vain la loi civile affranchirait alors de toute espèce d'*autorité paternelle*; la nature, plus forte que la loi, le maintiendrait éternellement sous cette autorité.

Désormais libre possesseur de ses biens, libre dans la disposition qu'il peut en faire, libre dans toute sa conduite et dans les soins qu'il donne à ses propres enfants, il sent qu'il n'est pas libre de se soustraire à la bienfaisante autorité qui ne

se fait plus maintenant sentir que par des conseils, des vœux, des bénédictions. La nature et la reconnaissance lui présentent alors les auteurs de ses jours sous l'aspect d'une divinité domestique et tutélaire. Ce n'est plus un devoir dont il s'acquitte envers eux, c'est un culte qu'il leur rend toute sa vie; et le sentiment qui l'attache à eux ne peut plus être exprimé par les mots de respect, de reconnaissance et d'amour; c'est désormais *la piété filiale* adorant *la piété paternelle*.

4. Voilà, législateurs, les vérités que la nature a gravées dans nos cœurs; voilà son code sur la *puissance paternelle*. Il faut l'avouer, il n'est pas entièrement semblable à celui que nous trouvons dans nos livres, et le dernier état de notre législation, en provoquant quelques-uns des résultats que je viens de vous offrir, n'y arrive pas par les mêmes moyens. Dans son code, l'homme a substitué l'intérêt au sentiment; il a méconnu, étouffé la voix de la nature, et, au lieu de reconnaître la *puissance*, il a créé le *despotisme* paternel. — Sur cette importante partie de la législation, comme sur beaucoup d'autres, les Français étaient et sont encore gouvernés par des principes différents, opposés; et les principes sont plus ou moins rigoureux, plus ou moins relâchés, selon que la partie du sol français où ils sont professés est régie par le droit écrit ou par le droit coutumier.

5. La législation des Romains, si conforme en beaucoup de points à la nature, si fidèle interprète de la raison, s'écarte de l'une et de l'autre d'une manière bien étrange, lorsqu'elle s'occupe de la *puissance paternelle* : elle méconnaît alors et le droit naturel et le droit des gens, et prend pour règle unique ses institutions civiles. — Aussi Justinien reconnaît-il que la puissance paternelle, telle qu'elle était exercée chez les Romains, était toute particulière à ce peuple. — Sous l'empire de cette législation, et par le droit ancien, le père de famille avait une puissance égale à celle du maître sur l'esclave. Relativement au père de famille, le fils de famille n'était pas même considéré comme une *personne*, mais comme une *chose* dont le père de famille avait l'absolue propriété; il pouvait en user, en abuser. Le père pouvait, sous cette législation, charger de fers son fils; il pouvait le vendre, il pouvait le tuer. — Cette *puissance* durait pendant toute la vie du père de famille, et embrassait alors tous ses biens. — Cette législation peint avec une rare fidélité, et le législateur qui l'a créée, et les féroces compagnons de ses brigandages, et la barbarie du siècle et des lieux auxquels elle a pu convenir. — Mais en même temps que *Romulus* marquait ainsi cette législation d'une ineffaçable empreinte, il lui conférait ce principe de vie, ce caractère de durée, on dirait presque d'éternité, que cet homme extraordinaire a imprimé à toutes ses institutions. — Elle conserva toute sa sévérité aussi longtemps que les mœurs des Romains conservèrent toute leur âpreté; elle ne fléchit qu'avec elles. — Ainsi *Numa* décida que le père ne pourrait vendre le fils qui se serait marié de son consentement; et par la suite ce droit de vendre ne fut permis que dans le cas d'extrême misère des parents, pour des enfants qui viendraient de naître, et sous la condition de pouvoir toujours les racheter. — Ainsi, mais après une longue succession de siècles, le droit de vie et de mort fut restreint à celui d'une correction modérée. — Enfin, le droit accordé au père de famille de s'emparer de tous les biens de son fils, éprouva des restrictions considérables par les lois qui enlevèrent au père de famille la jouissance de divers *pécules*.

6. Mais, telle qu'elle est modifiée suivant le dernier état du *droit romain* en France, la *puissance paternelle* rappelle encore, par les principes sur lesquels elle repose, par les distinctions qu'elle établit, et par quelques-uns de ses résultats, sa sauvage origine et son farouche auteur. — En effet, dans le dernier état des choses, la *puissance paternelle* n'est fondée que sur les principes du droit civil; elle est étrangère à toutes les affections que le droit naturel commande. — Le père seul est investi de cette puissance, et malgré les droits donnés par la nature, mais sans doute en conséquence de cette antique législation qui plaçait jadis l'épouse sous l'empire de la *puissance paternelle*, la mère n'a aucune participation à cette puissance. — Dans le dernier état de cette législation, le fils de famille reste de droit sous la *puissance paternelle* pendant toute la vie de son père. Il y est maintenu quand même il aurait soixante ans, à moins qu'il ne plaise au père de l'émanciper. — Comme sous l'empire de l'ancienne législation, le fils de famille marié, non émancipé, n'a point sur ses enfants cette puissance que son père exerce sur lui; ils sont encore sous la puissance de son père; conséquence révoltante, mais exacte, du principe sur lequel toute la théorie de cette législation est établie.

Relativement aux biens qui appartiennent au fils de famille, la loi conserve toute sa première injustice. — A l'exception des *pécules*, tout appartient au père; le père a la propriété des biens d'une certaine nature, et la jouissance de tous les autres pendant tout le temps que subsistera la *puissance paternelle*, c'est-à-dire pendant toute sa vie. — Pendant la vie de son père, le fils de famille, même majeur, ne peut s'obliger pour cause de prêt. — Il ne peut tester, même avec le consentement de son père.

Voilà, sauf quelques exceptions de détails, les principes fondamentaux qui gouvernent encore aujourd'hui les départements de la République soumis au régime du droit écrit. — Il suffit de les énoncer pour prouver qu'ils sont contraires à toute idée de liberté, d'industrie, de commerce; qu'ils contrarient, dénaturent et anéantissent dans son principe la *puissance paternelle* elle-même; qu'ils flétrissent la vie et nuisent à la propriété générale. — L'on observera peut-être que ces principes ne sont jamais suivis à la rigueur; que l'émancipation antérieure au mariage, ou par mariage, obvie à tous les abus : l'on prouvera alors qu'il est jugé, depuis longtemps, que cette législation est incompatible avec nos mœurs, et que son abrogation a été nécessaire.

7. Quelques-uns des principes du droit écrit sur cette matière ont été adoptés par quelques coutumes. Ils y paraissent en d'autant plus grand nombre, ils y dominent avec d'autant plus de force, que les départements gouvernés par ces coutumes sont plus voisins de ceux qui sont régis par le droit écrit. — Mais ces coutumes si différentes, si opposées entre elles sur tous les autres points de législation, ont été aussi divisées, aussi opposées, soit dans le choix qu'elles ont fait de diverses parties du système de la *puissance paternelle*, soit dans les modifications plus ou moins prononcées qu'elles ont fait éprouver aux dispositions qu'elles empruntaient dans ce système au droit romain. — Ainsi, à l'inconvénient résultant de l'admission d'un système peu moral dans son principe et dans ses conséquences, cette fusion a ajouté l'inconvénient aussi grave, résultant d'une multitude de contradictions nouvelles introduites dans cette multitude de législations coutumières, déjà si discordantes et si opposées entre elles sur tous les autres points. — Et le désordre résultant de toutes ces législations opposées se fait d'autant plus sentir, lorsqu'il s'agit de la *puissance paternelle*, que si ce statut, en tant qu'il donne au père la jouissance des biens du fils de famille, est un statut réel qui n'a conséquemment de pouvoir que sur les biens de son territoire, ce même statut, en tant qu'il met le fils de famille dans l'incapacité d'agir, de contracter et de tester, est un statut personnel dont l'effet se règle par la loi du lieu où le père avait son domicile au temps de la naissance du fils de famille, et ce statut étend son empire sur la personne du fils de famille, en quelque lieu que le père ou le fils aille par la suite demeurer.

8. Il faut donc avouer qu'entre les lois civiles qui, jusqu'à ce moment, ont régi nos personnes et nos biens, il n'en est pas une seule qui ait besoin d'une plus prompte, d'une plus entière réforme, et qui ramène à ce que la nature ordonne, et qui doive recevoir une plus uniforme application. — Ne pouvant, sur cette importante question, trouver aucun secours dans la loi romaine, ne trouvant dans les coutumes que des vues imparfaites, marchant entre l'exagération et la faiblesse, le législateur a dû consulter la nature et la raison.

9. La nature et la raison exigent évidemment l'établissement et l'exercice de la *puissance paternelle*. — Jusqu'à la majorité, cette puissance est dans les mains des auteurs de nos jours, moyen de défense et de direction; et si cette puissance est donnée par la nature au père et à la mère, il est facile de reconnaître que la raison exige que le père seul puisse l'exercer, et que la mère ne commence à en jouir réellement qu'à l'instant où elle devient veuve. — Après la majorité, la puissance paternelle est toute de conseil et d'assistance; elle se borne dans ses effets à obtenir du fils de famille des témoignages éternels de respect et de reconnaissance. — Elle appartient au père et à la mère; elle exige le consentement de l'un et de l'autre au mariage du fils de famille; elle donne à l'un et à l'autre le pouvoir de récompenser la piété filiale et de punir l'ingratitude. — Voilà la *puissance paternelle*. — Voilà, d'après la nature et la raison, l'étendue, mais aussi voilà les bornes de cette puissance. — « C'est un droit fondé sur la nature, et confirmé par la loi qui donne au père et à la mère, pendant un temps limité et sous certaines conditions, la surveillance de la personne, l'administration et la jouissance des biens de leurs enfants. »

10. Le projet que j'ai l'honneur de vous présenter ne contient qu'une partie des dispositions qui constituent la plénitude de cette puissance. Tout ce qui est relatif au consentement des père et mère, exigé pour le mariage de leurs enfants, est porté au titre de cette institution, et ce qui a trait à la liberté de disposer, se trouvera sous le titre *Des testaments*. — Le projet actuel s'occupe donc principalement, je dirai presque uniquement, de l'effet de cette puissance pendant la minorité du fils de famille.

11. L'art. 1 est le seul du projet qui impose à l'enfant un devoir qu'il devra remplir à tout âge; toutes les autres dispositions de ce titre le supposent dans les liens de la minorité, et c'est sous cet unique point de vue que la puissance paternelle y est traitée. — Le législateur commence par déclarer que l'enfant à tout âge doit honneur et respect à ses père et mère. En étendant à la vie entière la durée de cette obligation, le législateur a obéi à la nature et à la morale; il a écouté la nature, la raison et l'intérêt de la société, lorsque, par l'article qui suit, il prononce que l'enfant ne reste sous l'autorité paternelle que jusqu'à sa majorité ou son émancipation. — Il règle ensuite que le père seul exerce cette autorité durant le mariage.

12. Le législateur a dû prévoir que quelquefois les exemples, les exhortations d'un père, que les privations qu'il imposera, que les peines légères qu'il fera subir seront insuffisantes, inefficaces pour maintenir dans le devoir un enfant peu heureusement né, pour corriger de perverses inclinations. Il appelle alors l'autorité publique au secours de la magistrature paternelle. Dans certains cas, le magistrat ne fait que *légaliser* pour ainsi dire, ne fait qu'ordonner l'exécution pure et simple de la volonté du père. — La loi du 24 août 1790 établissait dans cette occasion un tribunal de famille qui pouvait admettre, mais qui pouvait rejeter la plainte du père; la décision de ce tribunal ne pouvait être exécutée qu'en vertu de l'ordonnance du juge, rendue en connaissance de cause.—Cet ordre de choses était inconvenant, inefficace. — Il créait un procès entre le père et le fils; procès que le père ne pouvait perdre sans compromettre son autorité. — Il n'établissait aucune nuance relativement à l'âge et à la situation de l'enfant. — Le projet produit ces distinctions; il règle le pouvoir du père par des considérations prises de l'âge de l'enfant et de sa situation. — Autant il est raisonnable de donner au père le droit de faire enfermer, de sa seule autorité et pour quelques jours, un enfant de douze ans, autant il serait injuste de lui abandonner et de laisser, pour ainsi dire à sa discrétion, un adolescent d'une éducation soignée et qui annoncerait des talents précoces. Quelque confiance que méritent les pères, la loi ne doit cependant pas être basée sur la fausse supposition que tous sont également bons et vertueux; la loi doit tenir la balance avec équité, et le législateur ne doit pas oublier que les lois dures préparent souvent les révolutions des États. — Le président et le commissaire du tribunal doivent donc être autorisés à peser les motifs d'un père qui veut faire enfermer un jeune homme au-dessus de seize ans. Il doit leur être permis de refuser l'ordre d'arrêter et de fixer la durée de la détention. — Il faut des précautions plus sévères encore lorsque l'enfant, dont un père demande l'arrestation, a des biens personnels, ou lorsqu'il exerce déjà un état dans la société. Si cet enfant a pour père un dissipateur, il est hors de doute que le père cherchera à le dépouiller, qu'il se vengera des refus de l'enfant, et que peut-être il lui fera acheter sa liberté. — Il est même de toute justice, dans cette dernière hypothèse, que l'enfant soit autorisé à se pourvoir devant le président et le commissaire du tribunal d'appel, contre la décision du président du tribunal de première instance, qui aura dû recevoir une exécution provisoire.

Le concours de l'autorité pour l'arrestation du fils de famille n'est accordé qu'avec de grandes précautions, si le père qui se plaint est remarié. La loi ne lui suppose plus alors la même tendresse ni la même impartialité.

13. Mais, dans tous les cas, les motifs de la plainte ne paraîtront jamais dans aucun acte, pas même dans l'ordre d'arrestation. Donner de la publicité à des erreurs, à des faiblesses de jeunesse, en éterniser le souvenir, ce serait marcher directement contre le but qu'on se propose; et de ces punitions mêmes qui ne sont infligées à l'enfance que pour épargner des tourments à l'âge mur, ce serait faire naître des chagrins qui flétriraient le reste de la vie.

14. En accordant les mêmes droits à la mère survivante non remariée, le projet veut que dans tous les cas elle ne puisse faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels, et par voie de réquisition sur laquelle le juge devra prononcer en connaissance de cause. — Le législateur a dû prévoir que la mère, trop faible ou trop légèrement alarmée, pourrait peut-être trop facilement recourir à ces moyens extrêmes; d'un autre côté, il a dû penser qu'une veuve sans défense, dont toutes les actions sont exposées à la critique de la malignité, devait se ménager, dans le concours des deux plus proches parents paternels, des

fit son rapport au tribunat dans la séance du 1er germ. même année (1).—Le tribun Albisson fut chargé de présenter au corps lé-

témoins impartiaux qui pussent toujours attester la nécessité de cette mesure de rigueur, et qui fussent les garants de sa bonne administration.

15. Un des articles du projet accorde la même puissance et les mêmes droits aux père et mère des enfants naturels légalement reconnus. — D'après ce que nous avons déjà dit, on doit penser que cette disposition ne se trouvait pas dans le droit romain. L'adoption ou la légitimation pouvait seule, dans ce cas, donner au père la puissance paternelle; c'est toujours la conséquence très-exacte du principe qui, dans leur législation, tirait la puissance paternelle du seul droit civil. Mais le législateur qui a reconnu que cette puissance, uniquement fondée sur la nature, ne recevait de la loi civile qu'une confirmation, a dû, pour être conséquent, accorder au père ou à la mère qui reconnaissent légalement leur enfant naturel, et sur cet enfant une puissance et des droits semblables à ceux auxquels donne naissance une union légitime. C'est ainsi, et d'après le même principe, que, dans le projet relatif au mariage, vous avez vu le législateur exiger de l'enfant naturel qui veut se marier le consentement du père ou de la mère naturels qui l'auront légalement reconnu.

16. Après avoir constitué la puissance paternelle, établi les devoirs qu'elle impose, les droits qu'elle accorde, fixé ses limites et sa durée; après avoir ainsi, de concert avec la nature, donné des aliments, des défenseurs à l'enfance, des soins, des instructions, une bonne éducation à la jeunesse, c'est-à-dire après avoir établi quels sont les droits onéreux attachés à l'exercice de la *puissance paternelle*, le législateur a dû en déterminer les droits utiles. — La loi romaine accorde au père (sauf l'exception de divers pécules) tout ce qui appartiendra au fils de famille pendant la vie du père. — La plupart des coutumes ne reconnaissent point de droit utile attaché à l'exercice de la *puissance paternelle*, et celle de Paris garde sur ce point le silence le plus absolu; car il ne faut pas confondre avec le droit dont nous parlons, celui qui résultait du droit de *garde noble* ou *bourgeoise* accordé *au survivant* sur les biens des enfants restés en minorité. — Ainsi, une législation accorde tout, pendant que l'autre ne donne rien.—C'est encore en évitant ces deux extrêmes que le gouvernement propose la disposition que contient le quatorzième article du projet (384 du code).

Il y distingue l'exercice de la puissance paternelle durant le mariage, de l'exercice de cette même puissance après sa dissolution. — Au premier cas, il donne au père la jouissance des biens de ses enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourra avoir lieu avant cet âge. — Après la dissolution du mariage, il accorde les mêmes droits au père ou à la mère survivant. — Dans l'un et l'autre cas, le législateur exige qu'à l'époque où l'enfant aura accompli sa dix-huitième année, les père et mère cessent de conserver la jouissance des biens de leurs enfants, parce que si les pères jouissaient des biens de leurs enfants jusqu'à la majorité de ces derniers, on aurait à craindre que, pour se conserver cet avantage dans toute son étendue, ils ne se refusassent à consentir à une émancipation ou à un mariage dont pourraient dépendre le bonheur et la fortune de leurs enfants. — Enfin, en prononçant par cet article que la mère jouit, dans cette circonstance, des droits qu'il accorde au père, le législateur établit un droit égal, une égale indemnité là où la nature avait établi une égalité de peines, de soins et d'affections; il répare, par cette équitable disposition, l'injustice de plusieurs siècles; il fait, pour ainsi dire, entrer pour la première fois la mère dans la famille, et la rétablit dans les droits imprescriptibles qu'elle tenait de la nature, droits sacrés, trop méprisés par les législations anciennes, reconnus, accueillis par quelques-unes de nos coutumes, et notamment par celle de Paris; mais qui, effacés dans nos codes, auraient dû se retrouver écrits en caractères ineffaçables dans le cœur de tous les enfants bien nés.

17. Mais en même temps que, fidèle interprète de la nature, le moderne législateur rend le nom de mère à toute sa dignité, en même temps gardien austère des bonnes mœurs, il refuse à celui des père et mère contre lequel le divorce aura été prononcé, la jouissance accordée par l'art. 14 de la rédaction définitive (384 du code).

Celui contre lequel le divorce a été prononcé a, par un délit grave, brisé les nœuds les plus sacrés: pour lui, il n'y a plus de famille.

18. Enfin, une dernière disposition prononce que cette jouissance cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage. Quelques motifs parlaient en faveur des mères qui ne se marient que pour conserver à leurs enfants l'établissement formé par leur père: mais cette exception ne peut effacer l'inconvenance qu'il y aurait à établir en principe que la mère peut porter dans une autre famille les revenus des enfants du premier lit, et enrichir ainsi, à leur préjudice, son époux.

(1) *Rapport fait au tribunat par M. Vesin, au nom de la section de législation, dans la séance du 1er germ. an* 11 (22 *mars* 1803).

19. Tribuns, chargé de vous faire un rapport sur le projet de loi, tit. 9, du code civil, en vous parlant de la puissance paternelle, je ne chercherai pas à la définir, à vous en montrer l'origine. Que le pouvoir des pères sur leurs enfants dérive du droit naturel ou du droit civil, ou plutôt qu'il participe en même temps de l'un et de l'autre, il nous suffit qu'il soit reconnu par tous les peuples policés, qu'il soit l'un des plus fermes liens de la société, pour qu'il ne s'élève pas le moindre doute sur la nécessité d'accorder aux pères et mères une autorité, une puissance sur leurs enfants; autorité toute de défense et de protection dans le premier âge, et qui acquiert ensuite une consistance, une intensité proportionnée aux besoins de l'adolescence, environnée de tous les écueils et des passions qui l'assiégent.

20. Le premier article du projet de loi constitue les devoirs des enfants. — « L'enfant, à tout âge, porte l'art. 371, doit honneur et respect à ses père et mère. » — Quoique cet article ne contienne pas, à proprement parler, de disposition législative, et que, sous ce rapport, dans la discussion du conseil d'Etat, il ait été proposé de le rejeter, on a observé avec raison que les auteurs du projet avaient cru utile de placer à la tête du titre les devoirs que la qualité de fils impose, de même que dans le titre *Du mariage*, on a inséré une disposition qui retrace les devoirs des époux; et que cet article, contenant d'ailleurs les principes dont les autres ne font que développer les conséquences, doit devenir un point d'appui pour les juges. Ces observations ont été accueillies.

21. « Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation. » C'est la disposition de l'art. 372. — Cette puissance, cette autorité des parents doit avoir un terme; les enfants, à leur tour, deviennent capables de se conduire par eux-mêmes et d'administrer leurs biens. Les législateurs n'ont été divisés que sur la fixation de l'époque où cette autorité devait prendre fin, époque qui a varié chez les différents peuples, et qui, en France même, était soumise à une limitation différente, d'après la diversité des coutumes et des usages. — Il est inutile de rappeler qu'à Lacédémone et chez les Romains, cette puissance était extrême, je dirai même barbare, puisque les pères avaient sur leurs enfants le droit de vie et de mort: aussi, quoique dans une grande partie de la France on eût adopté les lois romaines, nous n'avions pas pris d'elles la puissance paternelle telle qu'elles l'avaient établie. — Mais parce que le droit romain était trop rigoureux, faudrait-il pour cela tomber dans l'excès contraire? Il est entre ces deux extrêmes un terme moyen que le projet de loi qui vous est soumis a parfaitement saisi. Il prononce que l'enfant reste sous l'autorité de ses parents jusqu'à sa majorité ou son émancipation, et ce doit être là le terme de sa durée. — La majorité est, en effet, l'âge auquel on est présumé par la loi avoir acquis la maturité d'esprit suffisante pour bien gouverner ses affaires. Si cette définition est exacte, s'il est vrai de dire que, quoique avant l'âge de vingt et un ans quelques individus mieux organisés, plus favorisés de la nature, ou mieux dirigés par l'éducation qu'ils ont reçue, ont acquis cette force d'esprit jugée nécessaire pour se diriger par soi-même, cette minorité n'est malheureusement que l'exception, eu égard à ce nombre de jeunes gens sans expérience qui seraient abandonnés au mouvement de leurs passions: et c'est alors une conséquence forcée, que l'autorité des pères et mères a dû être bornée à la majorité des enfants.

22. Le droit civil de la France (et dans cette acception je comprends et le droit romain qui régissait le pays de droit écrit et le droit coutumier), le droit civil de la France, dis-je, embrassait tant de diversités de jurisprudence, qu'étant arrivés à cette heureuse époque où il est permis aux législateurs d'introduire dans les lois cette uniformité si désirée, et qu'une révolution comme la nôtre a seule rendue praticable, il est impossible de ne pas entrer dans une espèce de composition entre ces divers usages, en tempérant d'un côté ce que le droit romain pouvait avoir de trop rigoureux, et de l'autre, en fortifiant le ressort de la puissance paternelle dans les pays coutumiers. — Il n'est pas inutile de répéter qu'on distinguait ci-devant une majorité coutumière et une majorité d'ordonnances. Cette distinction dérivait de certaines coutumes qui avaient fixé la majorité à vingt ans, et des ordonnances qui, plus conformes au droit romain, la fixaient à vingt-cinq ans. Encore même la majorité de coutume n'était dans certains pays qu'une sorte d'émancipation qui donnait le droit d'administrer, mais non pas celui d'aliéner les immeubles patrimoniaux. Ici le fils majeur n'avait pas la simple administration: là il pouvait tout aliéner, tout hypothéquer, même emprunter indéfiniment. Dans tel pays même, il pouvait être restitué contre les aliénations faites avant l'âge de vingt-cinq ans, quoique après la majorité fixée par la coutume, sans être obligé d'employer aucun des moyens qui donnent lieu à la restitution des majeurs de vingt-cinq ans.

Dans cet état des choses, en maintenant le dernier état de la législation, le nouveau projet adopte un tempérament qui fixe irrévocablement tant de systèmes différents, et ne peut que réunir toutes les opinions; et l'article, tel qu'il a été rédigé, n'a pas éprouvé de contradiction dans son examen. Le maintien de l'autorité des parents sur leurs enfants, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, a paru, à la section, dans le vœu de la nature et dans celui de la loi, puisque la majorité a été fixée à cet âge, et que les enfants mâles ne peuvent même se marier qu'à vingt-cinq ans sans le consentement de leurs parents. Si l'âge de vingt et un ans pouvait paraître trop long, eu égard à la maturité d'esprit de quelques enfants, le remède est dans la loi même: l'émancipation qui peut avoir lieu dans ces cas obvie à tous les inconvénients et laisse le principe entier.

23. « Le père seul exerce cette autorité durant le mariage: » c'est la disposition de l'art. 373, sur lequel il n'a pas été fait d'observation. Le père est considéré en effet comme le chef de la famille, par les principes que vous avez déjà admis en traitant du mariage: il est dans l'ordre et c'est une conséquence qu'il en ait les prérogatives. Ce pouvoir, s'il était en même temps partagé entre plusieurs, s'affaiblirait par cela même, et tournerait en sens contraire de l'objet de son institution. Le projet de loi n'entend pas par là ne pas associer la mère à cette magistrature: elle l'exerce à son tour, et prend la place du père s'il vient à manquer. Son consentement est nécessaire pour le mariage de ses enfants; et elle a, comme son mari, la jouissance de leurs biens jusqu'à l'âge de dix-huit ans, ou jusqu'à l'émancipation, qui peut avoir lieu avant cet âge. Dans l'ancienne jurisprudence, dans les principes du droit romain surtout, lorsque la puissance paternelle était une sorte de droit de propriété des pères sur leurs enfants, qui n'étaient pour ainsi dire pas considérés comme des personnes, mais comme des choses dont ils pouvaient user et abuser, la femme n'avait pas cessé d'être sous la puissance de son père: il n'était pas étonnant qu'elle ne participât point alors à cette magistrature de famille; mais ces principes ont changé avec nos mœurs: c'est un pouvoir de protection d'intérêt pour les enfants, et la mère est à juste titre admise à le partager. Ceux qui ont le même intérêt doivent jouir des mêmes droits; il serait bien difficile de justifier la proposition contraire.

24. L'art. 374 est une conséquence des précédents. De ce pouvoir des parents sur leurs enfants doivent sortir tous les moyens de correction nécessaires pour le rendre utile et profitable aux enfants mêmes, et c'est là l'objet principal des art. 375 et suiv., jusques et y compris l'art. 383; et c'est ici qu'on peut s'étayer de l'autorité de *Montesquieu*: « On remarque, dit-il, que dans les pays où l'on met dans les mains paternelles plus de récompenses et de punitions, les familles sont mieux réglées: les pères sont l'image du Créateur de l'univers, qui, quoiqu'il puisse conduire les hommes par son amour, ne laisse pas de se les attacher par les motifs de l'espérance et de la crainte. » Les punitions, ou plutôt les corrections, peuvent devenir nécessaires; la loi fondamentale de la puissance paternelle serait incomplète, si elle n'organisait pas les moyens de répression. Les exemples des parents, leurs exhortations, ne sont pas toujours des moyens suffisants pour maintenir dans le devoir certains de leurs enfants qui auraient contracté des vices ou de mauvaises inclinations: l'autorité publique vient se joindre alors à la magistrature paternelle, mais avec des ménagements compatibles avec l'intérêt de la famille. — La loi de 1790 avait voulu obtenir les mêmes résultats, mais par d'autres moyens: elle avait créé un tribunal de famille qui pouvait bien admettre, mais ne pas sanctionner ensuite la plainte du père; encore fallait-il toujours recourir au juge, qui rendait une ordonnance en connaissance de cause. — Le remède était quelquefois pire que le mal, puisqu'il créait un procès entre le père et le fils, dont le sort pouvait compromettre l'autorité paternelle, qu'il ne faut pas avilir en cherchant à la fortifier. — La loi de 1790 ne faisait aucune différence relativement à l'âge, à la situation des enfants. Le nouveau projet de loi ménage au contraire les intérêts respectifs. Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un mois, sans que le président du tribunal puisse se dispenser de délivrer l'ordre d'arrestation. Depuis l'âge de seize ans, au contraire, jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père peut bien requérir l'arrestation de son fils pen-

gislatif le vœu d'adoption du tribunat dans la séance du 3 germ. (24 mars 1803) (1).—La loi fut décrétée le même jour à la ma-

dant six mois au plus, mais le président du tribunal, après en avoir conféré ou délibéré avec le commissaire du gouvernement, peut délivrer ou refuser cet ordre, et, dans le premier cas, même abréger le temps et sa durée. Les pères méritent sans doute beaucoup de confiance; mais tous ne sont pas également bons, également vertueux; et la loi a dû trouver un moyen de prévenir les abus du pouvoir qu'elle leur accorde, et tenir la balance avec équité. — Les erreurs des enfants doivent être étouffées dans le sein des familles; aussi point de formalités judiciaires, ni motifs de plaintes, ni écritures : rien ne doit rester, si ce n'est l'ordre d'arrestation dans lequel les motifs ne doivent pas même être énoncés Le père doit seulement souscrire une obligation de payer tous les frais et de fournir les aliments convenables : il était sans doute impossible de mieux prévoir, de mieux distribuer les ménagements et les convenances dans les familles. — Le père peut toujours abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise — La rédaction de cet article se prête, pour ainsi dire, au repentir des enfants et à la bonté des pères; elle est imitative de leur tendresse Si l'enfant retombait dans de nouveaux écarts, la détention pourrait être de nouveau requise et ordonnée conformément aux articles précédents.

25 La loi n'est pas faite seulement pour les pères; l'intérêt des enfants y est soigneusement ménagé, selon qu'ils ont des biens personnels, ou que les parents se sont remariés L'expérience n'a que trop prouvé que les secondes noces sont ordinairement funestes aux enfants d'un premier mariage La loi ne suppose plus alors au père la même tendresse ni la même impartialité pour ses enfants d'un premier mariage Quand même dans ce cas l'enfant dont il requérait l'arrestation serait âgé de moins de seize ans, le père serait toujours tenu de se conformer à l'art. 377, c'est-à dire que l'ordre d'arrestation ne serait alors délivré qu'après le plus sérieux examen avec le commissaire du gouvernement, et que le président ne serait pas forcé à le délivrer, qu'il pourrait même abréger la durée de la détention. — La mère survivante et non remariée ne peut faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels et par voie de réquisition, conformément à l'art 377. — Le législateur semble n'avoir, dans cet article, multiplié les précautions et les garanties pour les enfants que pour donner un soutien à la faiblesse, ou plutôt pour ne pas laisser peser sur une mère toute la responsabilité d'une mesure de rigueur. Si l'enfant a des biens personnels, ou s'il exerce un état, sa détention doit être délibérée avec plus de formalités. Les dispositions de l'art. 377 sont renouvelées. Après mûre délibération, l'arrestation peut être refusée ou abrégée. Les motifs de cette précaution de la loi se manifestent par eux-mêmes : un mauvais père, un dissipateur, pourrait souvent chercher à dépouiller son fils ou lui faire même acheter sa liberté par des sacrifices.

26. Tels sont, tribuns, le système et l'ensemble des dispositions de la loi qui vous est soumise. Mais son objet ne serait pas entièrement rempli, si elle n'avait pas pourvu au moyen de réparer quelques injustices, les surprises même qui pourraient être faites aux présidents des tribunaux de première instance. L'art. 382 veut que, dans ce cas, l'enfant détenu puisse adresser un mémoire au commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel; celui-ci, après s'être fait rendre compte par celui de première instance, doit en faire le rapport au président du tribunal d'appel, qui, après en avoir donné avis au père et pris tous les renseignements, peut révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance La commission avait observé, sur cet article, que le recours du fils au commissaire près le tribunal d'appel ne serait pas sans inconvénients; que ce recours, pour être utile, devait amener une discussion en connaissance de cause, et que, dès lors, on retombait dans les inconvénients que les précédents articles avaient voulu prévenir. — Mais on répond à cette objection en observant que ces craintes disparaissent lorsqu'il est clairement exprimé que tout doit être traité, en cas de pourvoi, comme devant le président et le commissaire de première instance, c'est-à-dire secrètement; que le pourvoi ne suspend pas l'ordre d'arrestation, et que cette disposition de la loi prévient et paralyse toutes les surprises, toutes les intrigues des localités, et empêche qu'elle puisse jamais être un moyen de despotisme entre les mains des pères ou mères contre leurs enfants

27 L'art. 383 introduit un droit nouveau, en assimilant, quant aux moyens de correction, les enfants naturels légalement reconnus aux enfants légitimes, puisqu'il leur applique les dispositions des art. 376, 377, 378 et 379 du code. — Vous ne serez pas alarmés de cette innovation, tribuns; elle est puisée dans la nature. Si elle ne se trouve pas dans notre législation actuelle, c'est parce que, dans le droit romain, l'adoption ou la légitimation, qui pouvaient seules donner aux pères la puissance paternelle, toute de droit civil, est une conséquence forcée de notre législation sur ces enfants naturels, qui a étendu leurs droits et amélioré leur sort. — Déjà, dans le titre *Du mariage*, vous avez exigé, pour l'enfant naturel qui se marie, le consentement de ses père et mère naturels qui l'auront reconnu légalement; pourquoi, lorsque la loi a voulu que des enfants malheureux, abandonnés, pussent retrouver un père qui les avoue, refuserait-elle aux parents tous les moyens de faire respecter une autorité que nous reconnaissons être en grande partie fondée sur la nature?

28. Après avoir constitué la puissance paternelle, établi les devoirs des enfants et les obligations des parents, le législateur fixe les droits des pères et mères sur les biens de leurs enfants pendant leur minorité, et établit en cela un droit nouveau, tant pour les pays de droit écrit que pour les pays coutumiers. — « Le père, durant le mariage, porte l'art. 384, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans, » avec cette restriction de l'art. 387, que « cette jouissance ne doit pas s'étendre aux biens que les enfants pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas. » — Ces deux articles établissent une différence entre le maintien de la puissance paternelle jusqu'à l'âge de vingt et un ans, et les droits d'usufruit sur les biens de leurs enfants, dont ils ne peuvent jouir que jusqu'à l'âge de dix-huit ans, sauf l'émancipation pour les deux cas. — L'intérêt seul des enfants a déterminé cette distinction; ils peuvent, à cet âge, administrer leurs biens par eux-mêmes. Tel mariage, tel établissement pourrait se présenter, que leur bonheur ou leur fortune en dépendrait; la loi n'a pas voulu que, par l'appât de la conservation de cet usufruit, le père pût être induit à ne pas consentir au mariage ou à l'émancipation de son fils. — Vous applaudirez, tribuns, à la disposition de l'art. 384, qui associe les mères à la jouissance de cet usufruit, si elles survivent à la dissolution du mariage. Le législateur répare, par cet article, comme l'observe l'orateur du gouvernement, l'injustice de plusieurs siècles, et fait, pour ainsi dire, entrer pour la première fois la mère dans la famille, et la rétablit dans le droit imprescriptible qu'elle tenait de la nature Jamais il n'y eut un plus grand acte de justice.

29. L'art. 386 fait cesser cette jouissance pour celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé, et même dans le cas d'un second mariage : celui des deux époux qui se sépare de la famille, ou qui brise les nœuds les plus sacrés, pourrait-il y être compté encore et en conserver les droits? — La section de législation m'a chargé de vous proposer l'adoption de ce projet de loi.

(1) *Discours prononcé au corps législatif par M. Albisson, orateur du tribunat, en présentant le vœu d'adoption, dans la séance du 3 germ. an 11* (24 *mars* 1803).

30. Législateurs, le projet d'un *code civil* uniforme dans toute l'étendue de la France, conçu depuis longtemps par tout ce que la science des lois et le patriotisme ont produit parmi nous de jurisconsultes et de magistrats distingués; solennellement annoncé par la première de nos assemblées représentatives; négligé d'abord, contrarié ensuite dans tous les sens avec un acharnement déplorable pendant les orages de la révolution, par les ennemis de tout ordre et de toute raison; soutenu, malgré cette foule de contrariétés et de dégoûts; entrepris et suivi jusqu'au bout avec un courage et une patience inépuisables, par celui de nos concitoyens que la reconnaissance nationale a fait asseoir depuis au timon de l'État à côté du sauveur de la France; ce projet, grâce à l'infatigable sollicitude du gouvernement éclairé et fort de ses intentions et de la confiance publique, au zèle et à l'activité de ses coopérateurs constitutionnels dans la formation de la loi; ce projet marche rapidement vers le but qu'il doit atteindre; et chaque jour, épurant ou sanctionnant le travail de celui qui l'a précédé, prépare à celui qui doit le suivre de nouveaux motifs de détermination et la jouissance d'un nouveau bienfait. — Déjà, législateurs, vous avez consacré les maximes fondamentales de toute bonne législation, relativement à la publication, aux effets et à l'application des lois en général; maximes qui, sans appartenir spécialement au *code civil*, ont dû néanmoins trouver leur place en tête de ce code qui, *plus que tout autre*, comme vous disait à cette occasion un orateur du gouvernement, *embrasse l'universalité des choses et des personnes*. — Passant de là au *code civil* proprement dit, vous avez successivement imprimé le caractère de la loi aux vues soumises à votre sagesse, concernant la jouissance et la privation *des droits civils*, la forme et la conservation des actes destinés à constater l'*état civil* des individus, la détermination des signes quelquefois équivoques du vrai *domicile*, les caractères que doit avoir l'absence pour appeler la surveillance de la loi sur les biens et les droits des *absents*; tous objets également intéressants pour la facilité et la sûreté des transactions privées, et pour le maintien de l'ordre social. — Vous avez ensuite constitué la famille, élément primitif et nécessaire de toute société civile, en sanctionnant les règles relatives à la formation du *mariage*, aux obligations résultant de ce lien sacré, à sa dissolution, aux signes civils de la *paternité légale*, aux preuves de la *filiation légitime*, à la légalisation de la *paternité* et de la *filiation* purement *naturelles*. — La famille ainsi constituée, il reste à compléter son organisation par la circonscription juste et exacte de l'étendue, de la durée et des limites de la *puissance paternelle*. — Telle est, législateurs, le sujet sur lequel vous avez à délibérer aujourd'hui, et qui fait la matière d'un projet de loi que le tribunat a accueilli par un vote d'adoption dont nous sommes chargés de vous exposer les motifs.

31. L'autorité des pères et des mères sur leurs enfants, que le conflit des lois et l'insouciance du pouvoir législatif minaient depuis des siècles, dont la décadence progressive des mœurs précipitait sensiblement la ruine, et que l'esprit révolutionnaire, d'insubordination et d'indépendance avait déjà marqué du sceau de la proscription, cette autorité a sa racine dans le cœur même de l'homme et dans sa destination à l'état de société. — Si le pur état de nature avait jamais pu exister, les fruits d'une conjonction fortuite et passagère, inconnus de leur père, que nulle affection morale, nul besoin n'aurait retenu auprès de leur mère après l'extinction du désir qui l'avait attirée, abandonnés de celle-ci, sinon d'abord après sa délivrance, du moins dès qu'ils auraient pu se passer d'elle, moment qui probablement aurait été peu éloigné dans l'état supposé, ces êtres, étrangers les uns aux autres, n'auraient jamais connu entre eux ni avec les auteurs de leurs jours, aucun rapport de parenté ni de subordination — Je ne m'occuperai donc pas de cet état, qui n'est qu'une pure abstraction, et dont l'existence possible est un problème, même pour l'écrivain de nos jours, bien cher d'ailleurs aux âmes sensibles, qui l'a assez préconisé pour en faire la base, ou tout au moins la première donnée d'un système sur l'échelle sociale. — L'homme est, par nature, un être sociable. Il n'a jamais existé qu'en société mieux ou moins bien organisée; et toute société se compose nécessairement d'une agrégation de familles. — Mais toute famille est une petite république, dont le père et la mère sont les chefs naturels. Là, les enfants trouvent dès leur naissance tous les secours, tous les soins, toutes les attentions dont un être faible et incapable de rien faire pour lui-même a besoin pour subsister et croître Là, sous les yeux et la direction de la tendresse et de la prévoyance, son intelligence se développe; le cercle de ses connaissances s'agrandit; ses affections sympathiques germent et se produisent au dehors; son cœur s'ouvre à l'amour et à la reconnaissance, et le lien moral de la parenté se forme. — L'adolescence appelle une autre sorte de sollicitude. Il faut lutter avec des passions naissantes, non dans la vue de les étouffer, ce qui est hors de toute puissance humaine, mais pour leur donner une direction noble et utile — Les pères et mères y doivent naturellement tous leurs soins : et leur propre intérêt les leur rend précieux, s'ils pensent que de cette direction bonne ou mauvaise dépendront infailliblement le bonheur ou le malheur de leur vie entière; que, vertueux et utile à sa patrie, l'homme qu'ils sont chargés de former honorera leurs cheveux blancs; que, vicieux et fardeau de la société, il en sera l'opprobre. — C'est donc la nature elle-même qui a posé les fondements de ce que nous appelons le pouvoir des pères et mères sur leurs enfants. Or leur intérêt étant égal et leur obligation solidaire, les peines, les soins, la sollicitude, se partageant également entre eux, ce pouvoir ne devrait-il pas leur appartenir concurremment et sans prérogative de part ni d'autre? La raison dicte qu'un tel partage ne saurait subsister sans détruire le pouvoir; et la nature a résolu la question en donnant à l'homme des moyens de supériorité et de prééminence qui ne peuvent lui être contestés. Ainsi c'est au mari, comme chef de la société conjugale, que la puissance sur les enfants doit appartenir pendant la durée de la société, pour passer ensuite à la femme après sa dissolution.

32. J'ai dit ce que nous appelons le pouvoir; car il faut remarquer que l'autorité des pères et des mères sur leurs enfants n'ayant directement d'autre cause ni d'autre

jorité de 210 voix contre 4 et promulgée le 13 du même mois (3 avr. 1803) (1) et devint le titre 9 du livre 1er du code Napoléon.

lui que l'intérêt de ceux-ci, n'est pas, à proprement parler, un droit, mais seulement un moyen de remplir dans toute son étendue et sans obstacle un devoir indispensable et sacré. Il est seulement vrai que ce devoir une fois rempli donne aux pères et mères un véritable droit, le droit légal d'exiger de leurs enfants, pendant tout le temps de leur vie, du respect et des secours.

33. C'est d'après ces principes, avoués par la nature et la raison, qu'il faut juger de la nécessité d'une réforme dans notre législation antérieure touchant l'étendue et la durée de la puissance paternelle. — Jusqu'ici rien de plus incohérent et de plus contradictoire que cette législation. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil rapide sur l'histoire du pouvoir paternel chez les peuples dont la législation a influé plus ou moins sur la nôtre et chez nous-mêmes, à compter de l'époque de l'anarchie féodale; histoire qui n'est guère, jusqu'à ce jour, que celle de ses excès, de ses bizarreries ou de sa nullité.— Chez les Gaulois nos ancêtres, les pères, au rapport de César, avaient droit de vie et de mort sur leurs enfants.— Chez les Romains qui les subjuguèrent, et dont les lois ont régi jusqu'à présent une grande partie de la France, les pères, dont la puissance ne finissait de leur gré qu'avec leur vie, pouvaient impunément et de leur seule volonté, dans le premier état de leur législation, charger leurs enfants de fers, les condamner pour leur vie aux travaux rustiques et les mettre à mort. Nulle autre puissance ne contre-balançait un si énorme pouvoir, et nulle dignité ne pouvait en affranchir. — Ils avaient le droit de les vendre jusqu'à trois fois. La liberté que ces enfants pouvaient obtenir de leurs deux premiers maîtres les remettait au pouvoir de leur père Un troisième affranchissement pouvait seul la leur rendre entière et les soustraire au joug paternel. Liberté, propriété, sûreté, ces droits imprescriptibles de l'homme social étaient nuls pour les enfants en puissance, et pour leur entière descendance, jusqu'au dernier terme de sa durée : et comme ce terme n'était autre que celui de la vie du chef de la famille, il n'était pas rare de voir plusieurs générations gémir à la fois sous l'empire d'un aïeul commun, dont elles pouvaient être tentées de déplorer la longévité. — Les conséquences d'une telle législation étaient, dans certains cas, fort bizarres. Pour n'en citer qu'un exemple, quoi de plus étrange que le pouvoir qu'elle laissait au père d'enlever à son fils jusqu'à l'espérance d'avoir jamais sur ses enfants ni sur aucun de ses descendants la puissance à laquelle il le tenait soumis lui-même? Il lui suffisait pour cela d'émanciper son fils déjà marié et ayant des enfants, ou d'émanciper ses petits-enfants, en le retenant, lui, sous sa puissance.—Je passe sur les autres effets de la puissance paternelle, telle que les premières lois de Rome l'avaient établie, sur les restrictions et les adoucissements que quelques-uns ont reçus des lois postérieures. Le dernier état de cette puissance dans les pays appelés de *droit écrit* vous ont été exposés par l'orateur du gouvernement avec tant de fidélité, de précision et d'intérêt, qu'il y aurait de la témérité à se flatter de vous en présenter avec succès un second tableau.

34. Dans les pays appelés *coutumiers*, presque autant de divagation et de contrariété que de coutumes différentes sur un point aussi important que celui de l'autorité des parents sur leurs enfants : et comment aurait-on obtenu à cet égard quelque chose de cohérent et de coordonné, du bouleversement que firent dans les droits des individus et dans la consistance des familles, ces siècles de barbarie où la violence féodale, imposant silence aux lois et à la raison, et méconnaissant tout autre droit que celui du plus fort, asservit les corps et les esprits sous le despotisme avilissant du caprice et des volontés arbitraires du moindre châtelain qui pouvait compter quelques centaines d'hommes sur son territoire usurpé et les ranger sous sa bannière? — Quelles lumières attendre des débris d'un tel désordre? C'est pourtant de ces débris que se formèrent les premières compilations de la plupart des coutumes que l'habitude rendit ensuite assez tolérables pour donner prise à la ténacité, et lui fournir les moyens de résister, à beaucoup d'égards, à la sagesse de leurs réformateurs. — Si quelques-unes ont obtenu et mérité une réputation honorable, elles la doivent, ou aux lumières qu'elles empruntèrent de leur voisinage avec les provinces qui avaient conservé l'usage du droit romain, ou à la résistance que l'énergie et le courage opposèrent dans leur territoire à l'invasion désastreuse du régime féodal. — Mais, dans leur généralité, le pouvoir paternel y avait été assez méconnu pour autoriser *Loisel* à mettre en principe dans ses Institutes coutumières, que *droit de puissance paternelle n'a lieu*. — C'est dans cet état de législation que le gouvernement a proposé le projet de loi dont il est temps de m'occuper.

35. « L'enfant, à tout âge, dit le premier article, doit honneur et respect à ses père et mère. » — Ce n'est là, au premier aperçu, qu'un précepte de morale : mais au sortir de la tourmente qui a tant bouleversé de têtes, tant menacé d'une subversion totale toute idée de subordination et de révérence filiale, ce précepte devait précéder des dispositions toutes relatives à une autorité temporaire, pour rappeler sans cesse aux enfants que, si la loi les affranchit, à des époques fixes de leur âge, de l'autorité de leurs parents, il n'est point de moment de leur vie, point de circonstance, point de situation où ils ne leur doivent honneur et respect. On a d'ailleurs sagement remarqué que ce précepte, placé en tête de la loi, *deviendra pour les juges un point d'appui en beaucoup d'occasions*, telles, par exemple, que des contestations d'intérêt entre des enfants et leurs parents, où ceux-là passant, dans leurs moyens d'attaque ou de défense, les bornes que le respect doit leur prescrire, se mettraient dans le cas d'y être ramenés par des admonitions ou des actes d'animadversion plus ou moins sévères, selon la nature de leur offense.

36. Les dispositions législatives qui suivent ce précepte de morale respirent toutes l'esprit de prévoyance, de sagesse et d'intérêt, qui devait présider à l'importante réforme qu'elles doivent opérer. — Il s'agissait d'établir le pouvoir des pères et des mères sur des bases avouées par la nature, la raison et l'intérêt social; il fallait donc que la loi le réglât de manière que son ressort ne fût ni trop tendu ni trop relâché; qu'elle prît pour cela un juste milieu entre le despotisme des uns et la licence des autres; qu'elle fixât sa durée et ses limites par une juste application de son principe fondamental, qui n'est autre, je ne saurais trop le répéter, que l'intérêt des enfants et celui de la société.

37. Une simple lecture de ses dispositions suffit pour convaincre de leur sagesse et de leur fidélité aux principes conservateurs de la vraie magistrature domestique. — « L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation. — L'époque de la maturité de sa raison est réglée par l'autorité de la loi, ou déclarée par le jugement de son père : il est donc juste, il importe à la société qu'il puisse, à cette époque, se conduire lui-même et pourvoir à ses intérêts.— « Les liens de la sujétion des enfants, dit *Locke*, sont semblables à leurs langes et à leurs premiers habillements. L'âge et la raison les délivrent de ces liens, et les mettent dans leur propre et libre disposition. » — Les effets de cette autorité, qui est commune au père et à la mère, mais que la loi confie exclusivement au père durant le mariage, s'étendent à la personne et aux biens de l'enfant.

38. Celui-ci ne peut quitter la maison de son père sans son consentement ; un seul cas peut l'y autoriser : c'est celui où, se sentant pressé du désir de servir sa patrie et de marcher sur les traces des héros à qui la République est redevable de sa stabilité et du rang glorieux qu'elle tient parmi les puissances de l'Europe, il s'enrôle volontairement sous ses drapeaux signalés par tant de victoires; mais, dans ce cas même, la loi toujours sage ne lui permet qu'à une époque qui la rassure contre l'explosion d'une effervescence juvénile, et si elle l'émancipe pour ce seul acte, ce n'est qu'à l'âge où un conseil de famille aurait pu le faire, et trois ans après celui où ses propres parents auraient pu l'émanciper.

39. Toute puissance directrice ou régulatrice suppose l'attribution d'une force coercitive quelconque. — La loi donne au père *qui aura des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite de son enfant*, des moyens de correction gradués sur l'âge plus ou moins avancé de l'enfant et sur la présomption plus ou moins fondée de l'impartialité et du désintéressement du père. Elle prend en même temps toutes les précautions qu'a pu lui inspirer la conservation de la vie et de la réputation de l'enfant, qui ne doit recevoir aucune atteinte de l'exercice passager d'une correction domestique. Elle ouvre en même temps à l'enfant une voie de réclamation contre une rigueur dont il pourrait montrer l'injustice. – Si l'enfant a moins de seize ans *commencés*, le père peut, par le seul effet de sa volonté, le faire détenir pendant un mois au plus, et le président du tribunal d'arrondissement doit, sur sa demande, délivrer l'ordre de son arrestation.

Depuis quinze ans et un jour jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père peut seulement requérir sa détention pendant six mois au plus, et le juge, après en avoir conféré avec le commissaire du gouvernement, peut refuser de déférer à sa réquisition, ou abréger la durée de la détention requise ; mais, dans aucun cas, nulle écriture ni formalité judiciaire, autre que l'ordre d'arrestation qui ne doit pas même énoncer de motifs, ne conservera le souvenir de la correction jugée nécessaire. — Le père sera cependant tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais et de fournir les aliments convenables. —S'il est remarié, il n'a pas le droit de faire détenir, par le seul effet de sa volonté, son fils du premier lit, fût-il âgé de moins de seize ans commencés. La loi ne lui laisse plus, dans ce cas, que le droit de réquisition. —Même restriction si l'enfant a des biens personnels, ou s'il exerce déjà un état.

40. La mère veuve et non remariée n'a également que le droit de réquisition, et ne peut même l'exercer qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels.

41. Dans tous les cas, l'enfant détenu peut réclamer, par un mémoire adressé au commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel, la justice du président de ce tribunal contre l'ordre de son arrestation; et ce magistrat peut le rétracter ou le modifier, après en avoir donné avis au père, et recueilli tous les renseignements propres à éclairer sa religion.

42. Quatre de ces dispositions, clairement désignées dans le projet, sont communes aux pères et mères des enfants naturels légalement reconnus.

43. Après avoir ainsi réglé les droits des parents sur la personne de leurs enfants, le projet passe aux droits qu'il a paru juste et convenable de leur attribuer sur leurs biens. — Le père, durant le mariage, et, après sa dissolution, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant cet âge, sous les charges spécifiées dans le projet. — Mais cette jouissance est refusée à celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé, et elle cesse à l'égard de la mère, dans le cas d'un second mariage; dispositions pleines de moralité et de prévoyance — Enfin l'encouragement dû au travail et à l'industrie, et le respect pour les volontés raisonnables consignées dans un acte de libéralité, exigeaient que cette jouissance ne s'étendît pas aux biens que les enfants pourraient acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que leurs père et mère n'en jouiront pas : et le projet en fait une dernière disposition formelle — Tel est, législateurs, le projet de loi que le tribunat a accueilli par un vote d'adoption, et tels sont les motifs qui ont déterminé ce vote que nous venons, en son nom, mes collègues Vesin, Sahuc et moi, vous proposer de sanctionner par vos suffrages.

(1) Extrait du livre 1 du code Napoléon.

TIT. 9. — *De la puissance paternelle.*

371. L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. — V. exposé des motifs et rapport, nos 3 s., 20, 35.

372. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation. — V. nos 9, 21, 37.

373. Le père seul exerce cette autorité durant le mariage.—V. nos 9, 23, 31, 38.

374. L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus. — V. no 24.

375. Le père qui aura des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de corrections suivants. — V. nos 12, 39.

376. Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois; et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation. – V. nos 24, 39.

377. Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus ; il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec le procureur du roi, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père. — V. nos 12, 25, 39.

378. Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés. — Le père sera seulement tenu de sous-

11. Après avoir tracé l'historique de la puissance paternelle et de l'usufruit légal chez les Romains et chez nous, soit d'après le droit écrit, soit d'après les coutumes, jetons un coup d'œil rapide sur les principes adoptés de nos jours sur la puissance paternelle par divers peuples dont l'état législatif est rapporté par M. de Saint-Joseph.—Disons de suite, pour simplifier notre examen, que les principes sur la puissance paternelle se rattachant essentiellement au *droit naturel*, un grand nombre de dispositions législatives se représentent dans tous les corps de lois avec des nuances souvent peu sensibles ; nous n'aurons donc à signaler que quelques différences.

12. *Autriche.* — Ce code, comme tous ceux des pays civilisés, contient cette disposition qui est la base de la puissance paternelle : — « L'enfant doit respect et obéissance à ses père et mère » (c. aut. art. 144, c. pruss. art. 61). Le père est seul juge de l'éducation qui convient à ses enfants. Quant aux frais de l'éducation, l'art. 143, à défaut du père et de la mère, impose cette charge d'abord aux ascendants paternels, et ensuite, après eux, aux ascendants maternels. Aucun d'eux n'a d'action pour se faire rembourser ses dépenses. — Relativement au choix d'un état, le père a en général toute liberté ; cependant l'enfant, à sa majorité, peut s'adresser aux tribunaux, et réclamer contre le choix fait par son père (c. aut. art. 148). Les père et mère ont comme en France le droit de correction, mais ils doivent comme en Prusse en user avec modération (c. aut. art. 145, c. pruss. art. 86). Ce code se sert de cette singulière expression *modicis virgis*. Dans le cas de dissolution du mariage, par suite de divorce, les enfants mâles sont élevés par la mère jusqu'à la quatrième année, et les filles jusqu'à leur septième année. — La puissance paternelle est suspendue si le père est déclaré prodigue, s'il tombe en démence, s'il est condamné à un an de prison, s'il est absent pendant une année, ou s'il est émigré. Dans ce cas, un tuteur est nommé aux enfants mineurs (art. 176). — On voit que le code autrichien a prévu plusieurs cas importants omis par nos législateurs, entre autres les dispositions de ce dernier art. 176. — V. l'ouvrage de M. de Saint-Joseph, 2ᵉ édition.

13. *Prusse.* — Le père a le droit d'exiger que l'enfant soit allaité par la mère, mais la mère a le droit d'élever ses enfants à l'exclusion du père, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quatre ans. — Comme en Autriche, c'est au père qu'il appartient de déterminer le genre d'éducation qui doit être donné à l'enfant, mais le fils, à sa puberté, peut réclamer l'assistance du juge contre la décision du père (V. M. de Saint-Joseph, 2ᵉ édition, *eod.*). — Les enfants doivent être élevés dans la religion du père. — Toutefois après leur quatorzième année révolue, ils peuvent changer de religion; jusque-là tout changement leur est interdit, même avec le consentement de leurs parents. — Disposition bien extraordinaire, car ce n'est pas à l'âge où les passions commencent à se développer, qu'on peut se décider sur un fait aussi grave que celui d'un changement de religion (V. M. de Saint-Joseph).— Pour enfermer l'enfant dans une maison de correction, il faut l'autorisation du ministre de la justice ou celle du roi (Ordon. du 11 mars 1806).

14. *Angleterre.* — Les lois anglaises donnent au père un pouvoir suffisant pour contenir son enfant dans l'ordre et l'obéissance. Elles lui permettent de corriger raisonnablement son fils mineur. C'est en vertu de la puissance paternelle que le fils mineur ne peut absolument se *marier sans le consentement de son père* (Blackstone, liv. 1, ch. 16). — Quant aux biens, le père agit comme dépositaire ou tuteur, il perçoit les revenus pendant la minorité de l'enfant, mais il rend compte à la majorité. L'usage en chancellerie, quand les enfants ont une fortune à eux, est d'en référer au maître en chancellerie pour s'enquérir des moyens des parents, et faire un rapport sur la somme nécessaire, s'ils ne peuvent fournir à l'entretien des enfants. Le père peut s'appliquer le produit du travail de ses enfants, tant qu'ils vivent avec lui et qu'il les entretient (Blackstone, *eod.*). — Le pouvoir légal du père (la mère n'ayant que l'autorité morale), cesse quand ils atteignent vingt et un ans. Si le père meurt auparavant, il peut par son testament nommer un tuteur à ses enfants. Il peut aussi pendant sa vie déléguer une partie de l'autorité paternelle au gouverneur ou précepteur de son fils qui reçoit de lui le droit de réprimer et corriger autant que cela est nécessaire. — De son côté, l'enfant mineur doit soumission et obéissance à ses parents; majeur il leur doit toujours protection, secours, assistance. Les enfants doivent donc des aliments à leurs parents pauvres, peu importe à cet égard que le père ait des torts à se reprocher envers eux (Blackstone, *eod.*).

15. *Sardaigne.* — Quoique l'enfant soit majeur à vingt et un ans (art. 365), il ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, que lorsqu'il a atteint l'âge de vingt-cinq ans, si ce n'est pour enrôlement volontaire ; — Si l'habitation commune devient impossible, les tribunaux ont la faculté d'ordonner une cohabitation séparée (V. M. de Saint-Joseph, 2ᵉ édit. *eod.*). — Le père a droit à l'usufruit des biens adventifs de l'enfant soumis à sa puissance, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de trente ans accomplis. Cependant au cas de mariage contracté du consentement du père, l'usufruit cesse à vingt-cinq ans pour les fils, à vingt et un ans pour les filles (V. *eod.*). — Comme dans le code napoléon, l'usufruit ne s'étend pas aux biens que les enfants peuvent acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur sont donnés ou légués sous la condition que les père et mère n'en jouiront pas. — V. *eod.*, art. 226-227.

16. Les lois de la *Chine* (V. le Ta-tsing-leu-lée dont M. Renouard de Sainte-Croix a exposé les principes) se rapprochent beaucoup, en ce qui concerne la puissance paternelle, de la législation romaine. Le père a le droit de vendre ses enfants et petits-enfants, et si la loi ne donne pas expressément le droit de vie et de mort sur les enfants, l'infanticide y est toléré.

CHAP. 2. — DE LA PUISSANCE PATERNELLE EN CE QUI CONCERNE LES ENFANTS LÉGITIMES.

SECT. 1. — *Observations générales; respect des enfants envers leurs pères et mères; devoirs de ceux-ci.*

17. L'art. 371 c. nap. porte que l'enfant, **à tout âge**, doit honneur et respect à ses père et mère : il consacre, en ce point, un principe de morale que personne ne peut contester. — C'est le précepte du Deutéronome : *honora patrem tuum et matrem* (ch. 5, vers. 6).

18. En étendant cette obligation *à tout âge*, c'est-à-dire à la vie entière, le législateur a obéi à la nature et à la morale (discours de M. Réal). — Quelques auteurs ont soutenu qu'on ne

---

crire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les aliments convenables. — V. nᵒˢ 12, 24.

379. Le père est toujours maître d'abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédents.

380. Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'art. 377. — V. nᵒˢ 12, 39.

381. La mère survivante et non remariée ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'art. 377. — V. nᵒˢ 12, 25, 40.

382. Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition, en la forme prescrite par l'art. 377. — L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au procureur général près la cour royale. Celui-ci se fera rendre compte par le procureur du roi près le tribunal de première instance, et fera son rapport au président de la cour royale, qui, après en avoir donné avis au père, et après avoir recueilli tous les renseignements, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance.—V. nᵒˢ 12, 26, 39, 42.

383. Les art. 376, 377, 378 et 379 seront communs aux pères et mères des enfants naturels légalement reconnus. — V. nᵒˢ 15, 27, 42.

384. Le père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans. — V. nᵒˢ 16, 28, 45.

385. Les charges de cette jouissance seront : 1° celles auxquelles sont tenus les usufruitiers; — 2° La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants, selon leur fortune ; — 3° Le payement des arrérages ou intérêts des capitaux; — 4° Les frais funéraires et ceux de dernière maladie.

386. Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé, et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage. — V. nᵒˢ 17, 29, 45.

387. Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfants pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas. — V. nᵒˢ 18, 28, 43.

voyait guère l'utilité de ce principe dans les textes du droit positif. « Les conséquences plus ou moins étendues que le législateur civil entend induire du respect dû aux parents par les enfants, dit Marcadé, t. 2, p. 137, c'est par des règles précises qu'il doit les formuler au lieu de les abandonner à l'arbitraire et au caprice de chacun, par des principes que leur extrême généralité rend complétement stériles et insignifiants. »— Nous ne partageons pas cette opinion et il est bien que le législateur montre à la jeunesse que la loi marche d'accord avec la morale. — Cela est utile dans un siècle où le principe d'autorité dans la famille s'est plutôt affaibli qu'augmenté. — Ajoutons que la loi a placé ce principe en tête du titre de la puissance paternelle comme constituant la base de ses dispositions sur la matière. — Enfin, M. Bigot Préameneu l'a déclaré au conseil d'Etat en ces termes : « cet article contient le principe dont les autres ne font que développer et fixer les conséquences; et d'ailleurs, en beaucoup d'occasions, il deviendra un point d'appui pour les juges. » M. Vesin, rapporteur au tribunat, y a exposé la même idée.— V. *suprà*, Rapport, p. 557, nº 20.

19. Par application de l'art. 371 on a jugé 1º que l'enfant ne peut exercer la contrainte par corps contre ses père et mère (Bastia, 31 août 1826, aff. Guitera, V. Minorité, nº 734); — 2º Que l'enfant ne peut être admis à la preuve des mauvais traitements imputés à son père (Nîmes, 12 fruct. an 12, aff. Dufour, V. Mariage, nº 687). — V. cependant nºs 47 et suiv.

20. D'autres règles découlent du principe que pose l'art. 371 et qui justifient ainsi son utilité. Par exemple, 1º aux termes des art. 205 et 207 c. nap., les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin; — 2º Avant de contracter mariage, ils sont tenus d'obtenir le consentement de leurs père et mère (art. 148, 149, 152, 153);— 3º La fille mineure est obligée de présenter le consentement de ses père et mère, avant de pouvoir contracter des vœux dans une congrégation religieuse (c. nap., 148, 149, 150; décret 18 fév. 1809, art. 7); — 4º Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans ne peut être admis dans les ordres sacrés qu'en rapportant le consentement de ses père et mère (décret 28 fév. 1810, art. 4). — Et cette règle est en harmonie avec l'ancienne jurisprudence (V. Pothier, Tr. des personnes, part. 1, tit. 6, sect. 2). — Evidemment toutes ces obligations imposées aux enfants ont leur source dans l'art. 371.

21. Toutefois, on ne pourrait étendre la portée de l'art. 371 au delà des cas que le législateur a prévus. — Ainsi, on ne peut créer contre l'enfant, au regard de ses père et mère, des défenses et prohibitions que le code n'a pas admises par des dispositions formelles. C'est ainsi que la cour suprême, tout en signalant l'inconvenance du concours d'un fils à une délibération de conseil de famille où il s'agissait de destituer un père de la tutelle de ses enfants mineurs, n'a pas cru devoir aller jusqu'à annuler la délibération (Rej. 16 déc. 1829, aff. Beer, V. nº 78). —V. Minorité-tutelle, nº 371.

22. M. Duranton (t. 3, nº 350) a posé en principe que l'enfant ne peut jamais intenter contre ses père et mère une accusation déshonorante, c'est-à-dire pour parler plus exactement, une action tendante à les déshonorer; et il cite à l'appui de son opinion l'art. 380 c. pén., qui, lorsqu'un délit est commis par les père et mère au préjudice de l'enfant, ne reconnaît à celui-ci que le droit de demander des réparations civiles. — Mais, dans ce cas, une action, quoique purement civile, n'a-t-elle pas pour résultat de déshonorer les parents? Est-ce que l'enfant, d'ailleurs, dans certains cas, n'aurait pas le droit de se plaindre à justice, par exemple, une fille au cas de violence exercée envers elle par son père, ou si sa mère l'excitait à la prostitution (art. 334 et 311 c. pén.), et son action quoique dirigée devant les tribunaux civils, n'aurait-elle pas pour effet nécessaire de faire traduire ses père et mère devant les tribunaux criminels?— On ne peut donc pas poser ici un principe absolu. Seulement les magistrats peuvent s'appuyer sur l'art. 371 dans les cas qui présentent des doutes (conf. M. Demolombe, t. 6, p. 219; Valette, sur Proud'hon, t. 2, p. 298, note 1; Taulier, t. 1, p. 475).

23. A l'égard des père et mère, l'un des principaux attributs de leur puissance est de diriger l'éducation des enfants. — Il est remarquable que notre code, dans le titre de la puissance paternelle, n'ait parlé que des devoirs des enfants, et non de ceux des père et mère. — Les législations étrangères n'ont pas fait cette omission. Elles se sont expliquées surtout en ce qui concerne l'éducation (V. nºs 12 et s.).— Jugé que, quoique la puissance paternelle ait sa source dans le droit civil, l'éducation des enfants est pour les père et mère une obligation qui a sa source dans la nature (Lyon, 16 mars 1825, aff. De S...., V. nº 58).

Les droits de la puissance paternelle ayant leur base dans le droit naturel et se rattachant essentiellement à l'ordre public, ne peuvent, en thèse générale, être modifiés par des conventions particulières. Aussi a-t-il été jugé : 1º que tout ce qui tient à la puissance paternelle est de sa nature inaliénable; qu'en conséquence, l'abandon fait par le père ou la mère à un tiers d'une partie de leurs droits sur leurs enfants, notamment en ce qui concerne la disposition de la personne de ceux-ci, leur éducation et la direction à leur donner pour le choix d'une carrière, doit être considéré comme non avenu.—Et spécialement, que la délibération du conseil de famille qui, après avoir maintenu la veuve remariée dans la tutelle de ses enfants, lui donne acte de la concession qu'elle fait à l'aïeul paternel de ces derniers, de certains droits sur leur personne, tels que ceux de les faire venir chez lui à des époques déterminées, de donner son avis sur le mode de leur éducation et le choix de leur état, et, en cas de dissentiment, de faire prévaloir la décision du conseil de famille, ne saurait avoir pour effet de faire dépendre le maintien de la tutelle à la mère, de l'exécution stricte d'un semblable engagement, lors même qu'elle porterait que cet engagement est la base de la condition de la délibération : la clause qu'elle renferme à cet égard doit être réputée non écrite; — ...Alors surtout qu'il résulte des documents de la cause que, dans la pensée de la mère, la concession par elle faite à l'aïeul n'était qu'un juste retour de l'affection de ce dernier pour ses petits-enfants et une satisfaction propre à apaiser le mécontentement qu'il éprouvait personnellement du convol de sa bru (Grenoble, 11 août 1853, aff. Abry, D. P. 55. 2. 91); — 2º Qu'une telle concession ne saurait être considérée que comme imposant à la mère une obligation purement morale, dont l'accomplissement, placé sous la seule garantie de l'honneur, reste subordonné aux circonstances exceptionnelles qui pourraient délier la mère, telles, par exemple, que les torts de conduite de l'aïeul (même arrêt);— 3º Que les droits attachés à la puissance paternelle sont inaliénables, et ils ne peuvent, dès lors, même en cas de convol de la mère qui en est investie, être l'objet d'aucunes restrictions, à l'occasion, notamment, du maintien de cette mère dans la tutelle des enfants nés de son précédent mariage.—Qu'il en est ainsi, par exemple, des droits relatifs à la personne des enfants; — Et spécialement, que l'engagement pris par la mère remariée, envers le conseil de famille qui lui en a donné acte, en la maintenant dans la tutelle des enfants nés de son précédent mariage, de faire conduire ces enfants chez leur aïeul paternel à des époques déterminées, de se concerter avec ce dernier sur la direction à donner à leur éducation et sur le choix d'un état, et, en cas de dissentiment, d'accepter la décision souveraine du conseil de famille, doit être réputée non écrite, ou, en d'autres termes, n'a que le valeur d'une obligation purement morale, dont l'accomplissement ne saurait faire remettre en question le maintien de la mère remariée, dans la tutelle de ses enfants; — ...Surtout quand il est établi que le conseil de famille n'en a pas fait une condition de la conservation de la tutelle de la femme remariée (Req. 5 mars 1855, aff. Abry, D. P. 55. 1. 342). V. *eod.*, la note développée sur cet arrêt.

Art. 1.—*Des droits et effets spéciaux de la puissance paternelle, et des moyens par lesquels elle s'exerce.*

24. L'art. 372 c. nap. dispose : « L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation. » — La loi ne règle, comme on voit, que la durée de cette autorité : la détermination de ses effets et de son étendue est livrée, et devait l'être, aux mœurs, aux habitudes publiques et privées.—Cependant le législateur a cru devoir régler quelques effets de cette puissance dans les art. 374 et suiv., qui porte : « L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père. » — Il est presque inutile de dire que cette obliga-

tion imposée à l'enfant, le suit dans tous les lieux où le père croit devoir le placer, et par exemple dans les pensions ou maisons d'apprentissage.— « Du droit qu'ont les père et mère, remarque Pothier, de gouverner la personne et les biens de leurs enfants jusqu'à ce qu'ils soient en âge de se gouverner eux-mêmes, il résulte que les père et mère ont le droit de retenir leurs enfants auprès d'eux, ou de les envoyer dans tel collége ou autre endroit qu'ils jugent à propos de choisir pour leur éducation. » — « De là il suit qu'un enfant soumis à la puissance paternelle ne peut entrer dans aucun état, se faire novice, faire profession religieuse contre le consentement de ses père et mère sous la puissance desquels il est. » — Cela a été jugé contre les jésuites, au profit de M. Airault, lieutenant général d'Angers, par arrêt de 1587, et au profit du président Ripault, par arrêt du 24 mars 1604.—V. les capitulaires, liv. 1, chap. 5, Pothier, Tr. des pers., part. 1, tit. 6, sect. 2.

25. D'après le même art. 374, l'obligation pour l'enfant de garder la *maison paternelle* souffre exception pour le cas d'*enrôlement volontaire*, lorsque l'enfant a dix-huit ans accomplis. Or cette disposition a été modifiée par la loi du 21 mars 1822 sur le recrutement dont l'art. 32 déclare que l'enfant ne pourra contracter un engagement volontaire sans le *consentement* de son père ou de sa mère, *s'il a moins de vingt ans*.—Cette exception à l'obligation de résidence était également consacrée par l'ancien droit. « L'intérêt public, dit Pothier, l'emporte alors sur l'intérêt particulier des père et mère (Des personnes, part. 1, tit. 6, sect. 2).

26. La loi garde le silence sur les moyens coactifs qui peuvent être employés contre l'enfant *rebelle* qui déserterait la *maison paternelle*. Il faut conclure de ce silence que la loi s'en est référée au droit commun sur l'exécution forcée des jugements, qui autorisent l'intervention de la force publique, à défaut d'efficacité de tous autres moyens. Seulement, il faut prendre garde de ne pas dépasser le but, qui est atteint dès que l'enfant est réintégré dans la maison paternelle; il ne s'agit pas ici d'une contrainte par corps, et toute séquestration de sa personne, soit par forme de châtiment, soit comme mesure de précaution contre la tentative même imminente d'une fuite nouvelle, deviendrait arbitraire, et devrait être même punie comme telle si elle prenait un caractère odieux. Du reste, la rébellion de l'enfant, surtout s'il y a persévérance, pourrait suffire pour motiver l'exercice régulier du droit de détention.—Le fils, a dit le premier Consul, ne peut, sans le consentement de son père, quitter la maison paternelle, ni voyager; s'il se le permet, le père a le droit de le faire ramener (Locré, législ. civ., t. 7, p. 20). Ainsi le père peut agir contre l'enfant par la force armée, *manu militari*.—Il a été jugé qu'un père ne peut saisir légalement les tribunaux d'une demande tendante à faire rentrer par la force, dans le domicile paternel, l'enfant mineur qui l'a déserté; l'exercice du pouvoir paternel est placé dans ce cas sous la protection des officiers du parquet (Liége, 12 avril 1842) (1). Nous croyons, au contraire, que les officiers du parquet sont sans pouvoir pour faire rentrer l'enfant, et que l'on doit se conformer au droit commun, ainsi que cela a lieu pour la femme qui quitte le domicile conjugal, ou au moins obtenir une ordonnance du président (V. ci-après, n° 28). — Quelle voie aurait de son côté l'enfant, réintégré dans la maison paternelle, pour se soustraire à de mauvais traitements? Évidemment l'enfant, quoi qu'il arrive, ne peut, d'autorité, se constituer une résidence à lui-même; et des mesures analogues à celles qui ont lieu dans les demandes en divorce doivent s'appliquer ici.—Il a été jugé qu'une fille mineure qui, après avoir déserté la maison paternelle pour cause de mauvais traitements, ne s'est pas tout d'abord adressée à la justice, doit y être avant tout réintégrée, sauf ensuite à faire valoir ses griefs (Caen, 31 déc. 1811) (2).—Mais on s'aperçoit, à la simple lecture de l'arrêt, que les faits ont eu une grande influence sur la décision des magistrats.

---

(1) (Demet C. min. pub.) — Le sieur G. Demet demande, à la cour, l'autorisation qui lui a été refusée par les juges de première instance de faire arrêter son fils Gérard Demet, par la force publique, en quelque lieu qu'il se trouve, pour le faire réintégrer à son domicile paternel où il sera libre et bien traité, et sous l'obligation de payer tous les frais qu'entraînera cette mesure, et en se conformant aux règles qui garantissent l'inviolabilité du domicile. Il fonde cette demande sur ce que, d'après la disposition de l'art. 374 c. civ., placée sous la rubrique de la puissance paternelle, « l'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus; » sur ce qu'au mépris de cette disposition formelle G. Demet, son fils, qui n'a pas atteint sa dix-huitième année, a déserté, le 5 oct. 1841, la maison paternelle; sur ce que, depuis cette époque, toutes les démarches qui ont été faites pour le faire rentrer dans la maison de son père ont été vaines; sur ce que l'exécution de l'obligation imposée aux enfants par l'art. 374 c. civ., n'étant garantie par aucune sanction spéciale, il faut bien recourir au droit commun, en ce qui touche les moyens de contraindre les enfants à remplir cette obligation; sur ce que, d'après le droit commun, il est loisible aux tribunaux de confier à la force publique l'exécution de leurs jugements; sur ce qu'on objecterait vainement que les magistrats, en permettant l'arrestation dans un cas semblable à celui-ci, prononceraient la contrainte par corps dans un cas où elle n'est pas autorisée, puisqu'il est évident que l'arrestation sollicitée ne constitue pas la contrainte par corps, qui a pour résultat l'incarcération de l'individu appréhendé au corps, tandis que, dans l'espèce, l'arrestation n'a pas pour but que la translation du fils au domicile de son père où il jouira de sa pleine et entière liberté; sur ce que les tribunaux n'ont jamais, dans un cas à peu près identique, celui de l'abandon par la femme du domicile conjugal, hésité à ordonner la réintégration par la force publique au domicile du mari en vertu des principes du droit commun, puisque l'obligation par la femme d'habiter le domicile de son mari n'est garantie par aucune disposition législative.—Le ministère public, représenté par M. l'avocat général Brixhe prend des conclusions tendantes à ce que le demandeur soit déclaré non recevable en sa demande, attendu que la cour n'est pas légalement saisie. — Arrêt.

La cour; — Y a-t-il lieu de faire droit à la demande de Gérard Demet? — Attendu qu'il n'a été produit aucun acte qui puisse saisir la cour de la connaissance de cette affaire; que d'ailleurs la demande de Gerard Demet n'ayant pas pour but l'emploi des moyens de répression autorisés envers l'enfant mineur par les art. 376 et 377 c. civ., mais ayant uniquement pour objet de ramener sous la puissance paternelle son fils mineur qui s'y est soustrait, l'exercice du pouvoir paternel, en pareil cas, placé spécialement sous la protection des officiers du parquet, ne saurait donner lieu entre un père et son enfant mineur à l'intervention des tribunaux; — Par ces motifs, M. l'avocat général Brixhe entendu en ses conclusions, déclare qu'il n'a pas lieu de faire droit sur la demande de Gérard Demet, etc.

Du 12 avr. 1842.-C. de Liége, 1re ch.-M. Delezaack, av.

(2) *Espèce :* — (Demoiselle D... C. D...). — La demoiselle D..., âgée de dix-neuf ans, quitte la maison paternelle; un mois seulement après sa sortie, elle présente au président du tribunal civil une requête dans laquelle elle se plaint de mauvais traitements journaliers, et demande à se retirer dans telle maison que le tribunal indiquera; en vertu d'une ordonnance intervenue sur la requête, le père est assigné : il soutient que sa fille étant mineure est inhabile à ester en justice. Un jugement ordonne qu'un conseil de famille sera convoqué pour lui nommer un subrogé tuteur, le père étant veuf, et que provisoirement elle se retirera dans une maison religieuse. —Appel de la part du père. — Arrêt.

La cour; — Considérant que l'art. 372 c. civ. dispose que l'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation, et que l'art. 374 ajoute que l'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père; — Considérant qu'Elisabeth D... est encore mineure, et qu'il est constant qu'elle a quitté la maison paternelle, sans la permission de son père, le 27 septembre dernier, sans que le père ait pu savoir le lieu de sa retraite; qu'elle n'a intenté son action que par une requête du 21 octobre, signifiée le 29, et qu'ainsi elle a passé plus d'un mois sans que son père ait pu savoir ce qu'elle était devenue et sans recourir à l'autorité de la justice; — Considérant que sur l'interpellation faite à son défenseur par la cour, s'il pourrait indiquer la personne ou les personnes chez lesquelles la demoiselle D... s'était retirée, il a répondu qu'il n'y était pas autorisé; — Considérant que de là il résulte que la demoiselle D... a méprisé toutes les règles de la décence et violé les droits de la puissance paternelle, qu'il est d'autant plus nécessaire de maintenir dans toute sa force; que de pareils écarts ne sont malheureusement que trop fréquents; — Considérant que si la demoiselle D... avait des prétextes raisonnables et légitimes de se plaindre de la conduite de son père envers elle, elle devait ou avant de sortir, ou à l'instant même de sa sortie s'adresser à la justice pour être autorisée à se retirer dans le lieu qui lui aurait été indiqué, et ne pas, comme elle l'a fait, se soustraire pendant un mois aux recherches de son père; — Par ces motifs, la cour infirme les jugements dont est appel; déclare la demoiselle D... non recevable dans son action; lui enjoint de rentrer de suite dans la maison paternelle, et ordonne que D... père, de son consentement, payera à la maison religieuse où la demoiselle D... réside depuis quelque temps, ce qui peut lui être dû pour la pension.

Du 31 déc. 1814.-C. imp. de Caen.

27. Un maître qui ne serait pas payé par les parents du prix de la pension ou de l'apprentissage, pourrait-il retenir l'enfant? — Il a été jugé qu'un enfant ne peut pas être considéré comme un gage de payement (Paris,... juill. 1831, V. M. Debelleyme, Ord. sur requête, t, 1, p. 417), ce qui est évident.

28. Le père, pour faire ramener son fils à la maison paternelle, a-t-il besoin d'un jugement pour le faire arrêter, ou bien suffit-il qu'il représente à la gendarmerie un ordre du président?—M. Debelleyme dit que du moment où le président, aux termes des art. 376 et suiv., a le droit de faire détenir l'enfant, à plus forte raison a-t-il le droit de le faire ramener par la force publique à la maison paternelle (t. 1, p. 417. — Conf. MM. Demolombe, t. 6, p. 236; Chardon, Des trois puissances, t. 2, n° 24).

29. Pour exercer et faire valoir leur autorité, et indépendamment du droit de forcer l'enfant à ne pas déserter la maison paternelle, les *père* et *mère* doivent avoir des *moyens* quelconques de *coaction* et de *correction*. Ce droit, tant qu'il n'a à s'exercer que dans les cas ordinaires d'insubordination, et sur ces fautes journalières que comportent l'enfance et la jeunesse, n'avait pas besoin d'être consacré par la loi. Il en a dû être autrement pour le cas où les fautes de l'enfant, prenant un caractère grave, nécessitent un déploiement inusité de sévérité, et la loi assujettit alors l'exercice du droit de correction à certaines règles; ainsi elle a admis pour ces cas la voie de la détention dans les prisons ordinaires.—Le droit de correction n'est pas régi entièrement par les mêmes règles lorsqu'il est exercé par le père ou par la mère.

30. A l'égard du droit de correction exercé par le père, plusieurs circonstances étaient de nature à graduer, à différencier l'action du père et l'intensité de la peine; la loi en a tenu compte : tantôt l'action s'exerce par voie d'autorité, et alors le magistrat n'intervient que pour légaliser sa volonté, tantôt c'est par voie de réquisition, et alors le magistrat est, avec toutes les précautions qu'exigent la dignité du père et l'honneur de l'enfant, constitué juge des motifs de la correction. Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père peut le faire détenir en vertu de son autorité seule, mais pendant un temps qui ne peut excéder un mois; à cet effet, le président du tribunal doit, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation (art. 376). Cet ordre doit être délivré sans examen des griefs du père, la puissance paternelle dans ce cas est souveraine. — Si le président croit entrevoir que le père use de trop de sévérité, il ne peut que conseiller, mais non arrêter l'action du père. — Toutefois, plusieurs circonstances peuvent mettre obstacle à l'exercice de la voie d'autorité. — Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père peut seulement *requérir* la détention de son enfant pendant six mois au plus (art. 377). Ici, le père n'agit plus par voie d'autorité, mais par voie de *réquisition*. — Il doit s'adresser au président du tribunal de son domicile (c. nap. 108) qui, après en avoir conféré avec le procureur impérial, délivre l'ordre d'arrestation ou le refuse; et qui, s'il l'accorde, a le droit d'abréger le temps de la détention requis par le père (c. nap. 377).

31. Le père ne peut agir que par voie de réquisition dans les quatre cas suivants : 1° *si l'enfant a plus de seize ans commencés,* alors le père devra produire l'acte de naissance de l'enfant.

32. 2° *Si le père est remarié.* Dans ce cas, il est tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'art. 377 (art. 380).—Si le père remarié a perdu sa nouvelle femme, recouvre-t-il le droit de faire détenir par voie d'autorité ses enfants du premier lit, âgés de moins de seize ans commencés? L'affirmative ne nous paraît pas douteuse, du moment où la nouvelle femme est décédée, la loi n'a plus à redouter ses dispositions peu bienveillantes et même souvent hostiles envers les enfants du premier lit (Conf. MM. Proudhon, t. 2, p. 246; Toullier, t. 2, n° 1058; Vazeille, du Mariage, t. 2, n° 425; Duranton, t. 3, n° 355; Valette, t. 2, n° 425; Marcadé, t. 2, art. 375, n°s 2 et 3; Taulier, t. 1, p. 484). La même solution doit avoir lieu à l'égard de la mère remariée, mais devenue veuve par la mort de son nouvel époux (mêmes auteurs). — MM. Demolombe, t. 6, p. 241, Ducaurroy, t. 1, art. 380, n° 556, Massé et Vergé sur Zachariæ, p. 367, note 16, soutiennent l'opinion contraire. Ils se fondent sur ce que le droit est enlevé au père et à la mère par les art. 380 et 381, et qu'aucun texte ne leur rend ce pouvoir. On ne peut pas, à moins d'une disposition nouvelle, faire revivre un droit dont le législateur a prononcé la déchéance. Le législateur, d'ailleurs, considère que le père ou la mère remariés n'ont plus la même affection pour les enfants du premier lit. *Il ne leur suppose plus la même tendresse ni la même impartialité* (Exposé des motifs, M. Réal, V. *suprà*, p. 556, n° 12). — Ces raisons ne nous paraissent pas décisives. — Evidemment le législateur, dans les art. 380 et 381 suppose que le père (ou la mère) est *actuellement* remarié. « *Si le père est remarié,* » dit l'art. 380. Cela ne veut pas dire seulement s'il a contracté une nouvelle union, mais s'il est en état de mariage. S'il y a décès du nouvel époux, la position n'est plus la même, le motif déterminant de la prohibition disparaît entièrement: *cessante causâ, cessat effectus.* Marcadé dit (p. 141) « Un second veuvage donne la même liberté, la même indépendance qu'un premier; aussi le texte, et, comme lui, tous les passages des travaux préparatoires ne parlent que de l'époux *qui est remarié,* des parents qui *sont remariés*, et jamais de celui qui *s'est* remarié, ou de ceux qui se *sont remariés* (Fenet, t. 10, p. 520, 529, 530, 542).

33. 3° *Si l'enfant a des biens personnels* (art. 382). Cambacérès a dit : « Si l'enfant a pour père un dissipateur, il est hors de doute que le père cherchera à le dépouiller, qu'il se vengera du refus de l'enfant, et que peut-être il lui fera acheter sa liberté » (Locré, Législation civ., t. 7, p. 36). Mais M. Demolombe fait observer avec raison que l'enfant soumis à la puissance paternelle n'a pas l'administration de ses biens, pas même de ceux dont ses père et mère n'auraient pas la jouissance légale (c. nap., art. 386, 387, 389), et que, dès lors, ce motif n'est pas fondé. — En effet, cette disposition ne nous semble reposer sur aucune base solide. La question de propriété n'a aucun rapport avec les droits qui émanent de la puissance paternelle.

34. 4° *Si l'enfant exerce un état.* Si la disposition ne peut se justifier, en ce qui concerne les biens personnels, il n'en est pas de même de celle qui exige que le père agisse par voie de réquisition, lorsque l'enfant exerce un état. Du moment que l'enfant se rend utile à la société, il mérite intérêt et encouragement (M. Demolombe, t. 6, p. 244). — Quand la loi dit : lorsque l'enfant exerce un état, elle n'entend pas qu'il est établi comme maître, son âge s'y oppose; elle entend qu'il se livre à un travail lucratif quelconque.

35. Dans les cas prévus par les art. 380, 381, 382, le père ne peut agir que par voie de réquisition, en se conformant à l'art. 377, qui stipule pour le cas où l'enfant a seize ans commencés et prononce alors une détention facultative de six mois; mais lorsque, dans les mêmes cas, l'enfant a moins de seize ans commencés, l'emprisonnement peut-il dépasser la durée d'un mois, fixée par l'art. 376? On a soutenu que, dans toutes les hypothèses d'âge, la détention peut être de six mois. : et on se fonde principalement sur ce que les art. 380, 381, 382 se réfèrent uniquement à l'art. 377, qui prononce la correction de six mois et en organise le mode. Mais MM. Marcadé, art. 382, n. 4; Demolombe, t. 6, p. 246 ; Massé et Vergé sur Zachariæ, p. 367, se déclarent formellement contre ce système. Ils appuient principalement leur opinion sur l'opposition qui existe entre l'art. 376 et l'art. 377. L'enfant a-t-il moins de seize ans, le maximum est d'un mois; a-t-il plus de seize ans, le maximum est de six mois. — Les art. 380, 381, 382 ne se réfèrent pas entièrement à l'art. 377 dans toutes ses parties, ils ne lui empruntent que la forme, que le mode de procéder; la preuve en résulte de l'art. 382 surtout : « Lorsque l'enfant aura des biens personnels ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition en la forme prescrite par l'art. 377. » — Ces auteurs ajoutent que la différence de durée de la détention est basée sur la différence d'âge. Or cette différence ne varie pas suivant la position du père ou de la mère. La peine ne doit donc pas excéder un mois, quoique les art. 380, 381, 382 soient applicables; seulement le père procède par voie de réquisition. — Nous sommes disposés à croire que MM. Marcadé, Zachariæ et Demolombe, n'ont peut-

être pas assez fait attention à la différence du pouvoir qui statue dans le cas des art. 380, 381, 382 : ici le père n'est plus le juge de la détention, c'est le magistrat. La loi s'en réfère à sa sagesse. Le magistrat ne peut pas être lié par l'art. 376, qui ne lui est en aucune manière applicable et ne le concerne pas. Dès lors il a un pouvoir souverain, et cela est si vrai que l'art. 377 lui confère le droit d'abréger, comme il le veut, la durée de la détention requise par le père. —Nous pensons donc, quoique les raisons données par MM. Marcadé et Demolombe soient rationnelles, qu'ils n'ont pas saisi la véritable pensée du législateur qui, au cas où le père ou la mère sont remariés surtout, leur enlève la voie d'autorité. Cette autorité alors réside dans le magistrat qui prononce l'emprisonnement qui lui convient, quel que soit l'âge de l'enfant, mais sans pouvoir excéder le maximum de six mois.

36. Lorsque le président a statué en vertu de l'art. 377, l'enfant ou le père ne peuvent-ils pas se pourvoir contre sa décision?— Quant à l'enfant, son recours est réglé par l'art. 382. Dans son second alinéa, cet article dit : « L'enfant *détenu* pourra adresser un mémoire au procureur général près la cour d'appel. Celui-ci se fera rendre compte, par le procureur impérial près le tribunal de première instance, et fera son rapport au président de la cour d'appel, qui, après en avoir donné avis au père, et après avoir recueilli tous les renseignements, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président de première instance. » L'article dit : *L'enfant détenu*. Donc son recours n'est pas suspensif. Cette opinion est celle du rapporteur au Tribunat (V. *suprà*, p. 558, n° 26). Mais ce recours de l'enfant peut-il être exercé dans tous les cas, ou seulement dans ceux prévus dans le premier alinéa de l'art. 382. Il faut remarquer, en effet, que le recours accordé à l'enfant est renfermé dans l'article même qui suppose qu'il a des biens personnels ou qu'il exerce un état. Marcadé prétend que la voie de recours n'est ouverte que pour les cas énoncés dans l'art. 382. M. Demolombe, t. 6, p. 249, est d'une opinion contraire : il soutient que la voie de recours est ouverte au profit de l'enfant dans tous les cas où la détention a été ordonnée par voie de réquisition. Cette opinion nous semble juste (Conf. MM. Massé et Vergé, p. 366).

37. Le père a-t-il un droit de recours aussi bien que l'enfant? — Il faut distinguer : s'agit-il de réclamer contre la détention prononcée, contre sa durée, le père n'a, dans notre opinion, aucun moyen de se pourvoir, car le magistrat est souverain par rapport à la détention et à sa durée dans le cas des art. 377, 380, 381, 382, si aucune contestation ne s'engage sur le fond du droit; et d'ailleurs l'art. 382 n'accorde un recours qu'à l'enfant *détenu*. — Mais si, par exemple, le père remarié étant redevenu veuf veut agir en force de l'art. 276, c'est-à-dire faire détenir l'enfant par voie d'autorité, et que le président lui dénie ce droit en vertu des art. 377 et 380, alors il faut bien qu'un recours existe contre la décision du président, car il ne s'agit plus de la détention, de sa durée, mais du droit en lui-même, et à quelle autorité il appartient de l'exercer (Conf. M. Demolombe, t. 6, p. 253).

38. Quelle procédure le père pourra-t-il suivre? — L'art. 382 est-il applicable? On ne le pense pas. il faudra suivre les formes ordinaires. —Conf. M. Demolombe, p. 253, qui dit toutefois que le président « ne pouvant pas être l'adversaire du père, il faudra nommer à l'enfant un tuteur *ad hoc* chargé de soutenir la prétention élevée dans son intérêt par ce magistrat. »

39. Du reste, à part cette question de recours, si nous recherchons quelle est la procédure à suivre dans tous les cas où le père veut faire détenir son fils, ce n'est pas l'appareil des jugements avec leur publicité qu'on introduit dans l'intimité de la famille; nul débat ne peut s'établir entre le père et le fils, et nuls frais de procédure ne viennent entraver le libre exercice de la puissance paternelle; nulles écritures ne perpétuent le souvenir d'une faute de jeunesse (c. civ. 378).

40. *Nulle écriture*, dit la loi; mais lorsque l'huissier est chargé d'exécuter l'ordre du président, ne doit-il pas dresser un procès-verbal d'arrestation? et le geôlier ne doit-il pas dresser un acte d'écrou, et transcrire sur son registre l'ordre du président?—Evidemment ces actes sont indispensables (c. inst. crim. art. 608, 609; c. pr. 789, 790). Quand l'art. 378 c. nap. dit qu'il n'y aura aucune écriture, ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre d'arrestation, il n'entend parler que de la procédure antérieure à l'ordre, mais non des actes indispensables pour régulariser la détention (Conf. MM. Valette sur Proudhon, t. 2, p. 251, note a; Ducaurroy, t. 1, n° 554). Et cela est si vrai, que l'art. 378 (*in fine*) dit : « le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais et de fournir les aliments convenables. Cependant M. Demolombe s'élève contre cette pensée de faire les actes nécessaires pour l'arrestation. — « Notez, dit-il, que si l'on dresse un procès-verbal d'arrestation et un écrou, la vérité est qu'on ne supprime rien, et qu'on fera tout autant d'écriture que pour un emprisonnement ordinaire. Or, il ne s'agit pas du tout d'un emprisonnement; le vœu de la loi n'est pas que l'enfant soit traité comme un prisonnier. — Le projet portait d'abord (art. 6) que l'enfant serait détenu dans une maison de correction (Fenet, t. 10, p. 506), et ces mots furent supprimés, parce qu'il ne s'agit que d'une mesure de discipline paternelle. « Que les enfants ne soient pas envoyés dans les maisons de correction, disait Lebrun. ce serait les envoyer au crime » (Fenet, t. 10, p. 509). Ces observations sont très-justes, mais sont un peu à côté de la question. — De deux choses l'une, ou il existe dans la ville, où l'enfant doit être détenu, une maison spéciale affectée à la correction paternelle, comme à Paris pour les garçons, la maison de la Roquette, et pour les filles, le couvent de la Madeleine, et alors il n'y a pas de procès-verbal d'arrestation et d'écrou. — Le nom de l'enfant et l'ordre doivent seulement être inscrits sur le registre d'ordre tenu par ces maisons. — Ou bien ces maisons n'existent pas dans l'endroit où la détention doit avoir lieu, et l'on est obligé d'avoir recours à la prison ordinaire, et, dans ce cas, l'huissier et le geôlier s'exposeraient à des peines très-graves s'ils ne régularisaient pas l'entrée et la sortie de l'enfant par les actes prescrits par la loi.—Du reste, les jeunes enfants sont confiés aux sœurs, placés à part, et les dangers que redoute M. Demolombe sont en grande partie atténués, sinon détruits. — Aux termes de l'art. 378, deuxième alinéa, le père est tenu de souscrire une soumission de payer les frais et de fournir les aliments convenables.—Or, dit M. Marcadé, ces mots *de fournir* se rapportent, non pas au mot soumission, mais au mot *tenu* (t. 2, art. 378, n° 4-3°). De là il tire la conséquence que le père est obligé de verser d'avance une somme suffisante pour fournir pendant un mois à l'enfant les aliments, conformément aux art. 789 et 800 c. pr. et à l'art. 28 de la loi du 17 avr. 1832. — M. Demolombe s'élève contre ce système, qui ne lui paraît pas conforme à la pensée du législateur. Il se fonde surtout sur le projet du code qui portait : art. 2. «... après avoir fait souscrire par le père une soumission de payer tous les frais et de fournir les aliments convenables (Fenet, t. 10, p. 479). » Mais on peut répondre à M. Demolombe qu'il y a ici un changement de rédaction tel, que le sens de la phrase est évidemment modifié.—L'administration, ajoute M. Demolombe (t. 6, p. 257), dispense le père de faire la soumission prescrite par l'art. 378, lorsqu'il résulte de l'attestation du juge de paix et du maire ou du commissaire de police, qu'il est dans l'impossibilité de payer les aliments » (V. M. Debelleyme, Ord. sur référé, t. 1, p. 12 et suiv.). Mais précisément cette dispense, toute de bienveillance de l'administration, prouve qu'elle entend bien affranchir le père d'une obligation qui n'est pas en rapport avec sa position pécuniaire. L'obligation n'en existe pas moins pour tous ceux qui sont assez aisés pour faire l'avance du mois d'aliments.

41. Aux termes de l'art. 379, le père est toujours maître d'abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. La puissance paternelle, comme celle de Dieu, doit toujours avoir pour attribut, la bonté; le père, d'ailleurs, est le meilleur juge du repentir de l'enfant. Il pourrait même, s'il changeait d'avis, ne pas faire exécuter l'ordre d'arrestation.

42. Si, après sa sortie, dit l'art. 379, 2e partie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédents. — A cette occasion, M. Demante se demande si, « lors même que l'enfant a moins de seize ans, le président doit alors délivrer l'ordre d'arrestation sur la simple demande du père, et si celui-ci ne devrait pas, dans ce cas, prouver les nouveaux écarts de l'enfant (Programme, t. 1, n° 374). On ne peut que répondre négativement à cette question, en présence de l'art. 379 qui ren-

voie dans ce cas à l'application des art. 376 et suiv., en déclarant que la détention pourra être de nouveau ordonnée conformément à ces articles; c'est bien évidemment décider que la puissance paternelle n'a aucune preuve à faire, et qu'elle peut agir souverainement pour les nouveaux écarts qui viennent à se manifester.

43. Relativement au *droit de correction exercée par la mère*, l'art. 381 porte: « La mère survivante et non remariée ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'art. 377. » — La loi dit: *et non remariée;* il résulte de là cette conséquence très-grave que la mère remariée, ainsi que son mari, beau-père de l'enfant, n'ont pas le droit de le faire détenir même par voie de réquisition; de sorte que la puissance paternelle se trouve détruite entièrement par le fait du convol de la mère. — On a redouté l'influence et même les dispositions hostiles du nouvel époux. Cependant, chose singulière, cette disposition se trouve à peu près détruite par l'art. 468, qui dit: « Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la réclusion (il faut lire la détention) du mineur, conformément à ce qui est déterminé au titre de la Puissance paternelle. — Or, aux termes des art. 395 et 396, la mère peut être tutrice et le mari co-tuteur, de sorte que le nouvel époux a le droit de faire, comme tuteur, ce qu'il ne pourrait faire comme père, ce qui est réellement étrange. — Il est vrai qu'au cas de l'art. 468, le conseil de famille délibère et autorise; mais on pouvait prendre également des précautions contre l'influence du nouvel époux, exiger de même une réunion du conseil de famille et ne pas enlever entièrement à la mère et au beau-père un droit de correction fort triste à exercer, sans doute, mais qui peut être nécessaire dans beaucoup de cas. Non-seulement on enlève à la mère remariée le droit de correction; mais, aux termes de l'art. 381, la mère, même non remariée, n'a pas contre ses enfants *la voie d'autorité*, elle n'a que la voie de *réquisition*; et encore elle ne peut agir qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels (art. 381). Or, concourir c'est consentir; ce n'est pas seulement leur avis, c'est leur volonté, c'est leur consentement que la loi exige, le consentement des deux; la réquisition, dit M. Debelleyme, doit être collective (ord. sur référés, t. 1, p. 14, note 2. —Conf. MM. Taulier, t. 1, p. 483; Demolombe, t. 6, p. 263; Massé et Vergé sur Zachariæ, p. 367).

44. Mais que devra-t-on décider si les deux plus proches parents paternels demeuraient à une très-grande distance, à Bayonne, par exemple, et que la mère ait son domicile à Rouen? — Le concours des deux parents plus éloignés en degrés, mais demeurant sur les lieux suffirait-il? Nous le croyons (Conf. M. Marcadé), cependant le concours n'est qu'un consentement donné.— Or un acte notarié serait suffisant pour le constater.

45. Si l'enfant n'avait aucun parent paternel, le concours de deux membres du conseil de famille remplaçant les parents paternels, serait-il légal? Ce conseil, alors même qu'il est composé d'étrangers, constitue, quant à l'administration de la personne et des biens de l'enfant, sa parenté légale. Mais que déciderait-on si, dans le cas d'absence de parents paternels, il n'y avait pas non plus de conseil de famille? Par exemple, si c'était, non pas la mort du père, mais son interdiction, qui eût attribué à la mère l'exercice de la puissance paternelle : la tutelle ne s'ouvrant que par la mort de l'un des époux (art. 390), et l'enfant, dès lors, n'ayant pas de conseil de famille, dans ce cas comment la mère agirait-elle? — Le danger que la loi veut prévenir en exigeant le concours de deux parents est indépendant, on le conçoit, du point de savoir si des parents existent ou n'existent pas; et par conséquent on ne peut pas permettre alors à la mère d'agir seule, comme le prétendent quelques jurisconsultes, notamment M. Taulier, t. 1, p. 483, ou la priver absolument du droit de correction, comme le veut M. Allemand, t. 2, p. 91.— C'est évidemment le cas, par analogie tirée de l'art. 409, qui permet de remplacer les parents par des personnes connues pour avoir eu des relations d'amitié avec le père, d'exiger le concours de deux alliés ou amis du père (Conf. MM. Valette sur Proudhon, t. 2, p. 247; Debelleyme, ord. sur référé, p. 14; Massé et Vergé sur Zachariæ, p. 368; Demolombe, t. 6, p. 263).

46. La mère a-t-elle le droit d'abréger la durée de la détention de son enfant, conformément à l'art. 379? — En thèse générale, non. — D'abord cette faculté n'est accordée qu'au père, si l'on interprète strictement le texte de l'art. 379. Mais si l'on croit pouvoir étendre ce droit à la mère, ce ne peut être qu'avec le concours des deux plus proches parents dont on a requis le concours, conformément à l'art. 381. — Sans doute la loi ne s'explique pas à cet égard. Mais ce mode de procéder est logique. Il fait cesser la détention par les formes qui ont été employées pour l'opérer (Conf. MM. Marcadé, t. 2, art. 379, Taulier, t. 1, p. 483; Allemand, t. 2, nº 1100). — Si d'ailleurs la loi se tait, son esprit nous paraît clair à ce sujet. En effet, si une mère, après avoir fait enfermer son enfant, pouvait le rendre seule à la liberté, on la verrait souvent, après une nuit passée dans les larmes et les regrets, user promptement de cette faculté, demander presque excuse, par ses caresses, à un enfant qui se rirait bientôt de son autorité, et transformer ainsi son pouvoir protecteur en une arme fatale et à elle et à l'enfant lui-même.— D'ailleurs les textes, sans s'expliquer positivement, jettent cependant assez de jour sur la question. Car puisque la mère, même *avec* le concours exigé, n'a pour la détention qu'un droit plus restreint que celui du père, comment aurait-elle, pour l'élargissement, un droit égal au sien, même *sans* ce concours?... Si donc un point pouvait être douteux, ce serait plutôt celui de savoir si, dans le silence de la loi, le droit d'élargissement ne devrait pas être refusé à la mère, malgré le concours des deux parents, comme le pensait en effet Proudhon. Mais, comme c'est là une disposition toute d'humanité, que d'ailleurs la faculté est jointe par la loi au simple droit de faire détenir par réquisition, droit accordé à la femme, mais à la condition du concours des parents; qu'enfin, au moyen de ce concours cette faculté ne présente aucun danger, nous ne pensons pas, quoique Proudhon dénie formellement tout droit à la mère (t. 1, p. 247), que la loi ait entendu refuser à la mère la faculté d'abréger cette détention, sous la condition déterminée par l'art. 381 pour la détention.

Nous devons convenir cependant que M. Demolombe présente des arguments très-sérieux contre notre système. Suivant lui, le droit de grâce est de l'essence de la puissance paternelle. — En outre, après l'ordre d'arrestation, la mère est libre comme le père, de ne pas le faire mettre à exécution. Il faudrait un texte bien formel, ajoute-t-il, pour le refuser à la mère. Mais ce texte existe dans l'art. 379. Le législateur a redouté la faiblesse naturelle à la femme et surtout à la mère, et ce n'est qu'en combinant l'art. 379 avec l'art. 381, et en interprétant leurs dispositions d'après les règles d'une saine logique, qu'on arrive à reconnaître que la mère ne peut lier et délier l'enfant que dans les conditions de l'art. 381. — Plusieurs auteurs néanmoins partagent l'opinion de M. Demolombe (MM. Ducaurroy, t. 1, art. 379, nº 555; Valette sur Proudhon, t. 1, pag. 247, note 4.)

47. Quel que soit au reste le mode d'exercice du droit de correction, sa latitude ou sa limitation, un principe bien constant dans nos lois et nos mœurs, et dont fait foi l'expression même employée par le code, c'est que la loi et la nature n'arment la main du père que pour corriger et non pour punir. Des rigueurs excessives même méritées pourraient être excusées par l'énormité du méfait, mais n'en auraient pas moins un caractère qui pourrait les rendre justiciables des tribunaux criminels.

48. Ainsi, et suivant un arrêt, la mère qui s'est rendue coupable sur la personne de son enfant des actes de violence prévus par les art. 309 et suiv. c. pén., doit être punie conformément aux dispositions de ces articles, la qualité de mère et les droits de la puissance paternelle ne pouvant nullement constituer une excuse légale (Crim. cass. 17 déc. 1819) (1).

49. Sous l'empire de la loi du divorce, il a été jugé qu'il n'y

(1) *Espèce:* —(Baron C. min. pub.) — Par arrêt du 21 oct. 1819, la cour d'assises de l'Allier, séant à Moulins, faisant application des art. 309 et 310 c. pén., a condamné Marguerite Baron, femme Lomet, à cinq ans de travaux forcés et au carcan, comme coupable, suivant la dé

a pas lieu d'ordonner la détention d'une fille, par cela seul qu'elle persiste à demeurer avec sa mère divorcée et refuse à rentrer chez son père qui la réclame; le père devant faire valoir ses droits par les moyens puisés dans l'usage ordinaire de la puissance paternelle (Bruxelles, 2 pluv. an 12, aff. M... C. sa fille).

50. Des père et mère *étrangers*, lorsqu'ils n'ont pas été autorisés à établir leur domicile en France (c. nap. art. 13), et lorsqu'ils ne jouissent pas dès lors des droits civils, peuvent-ils faire détenir leur enfant soit par voie d'autorité, soit par voie de détention? — Nous ne le pensons pas. — Les lois personnelles ne régissent que les Français (art. 3). Or les art. 375 et suiv. sont évidemment des lois personnelles. Nonobstant la gravité de cette observation, M. Demolombe est *porté à penser* que les étrangers pourraient faire détenir leur enfant, et il se base sur l'art. 3 c. nap. « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire, » or ces lois, ajoute M. Demolombe, comprennent non-seulement les lois répressives des crimes et délits, mais toutes les lois qui ont pour but l'ordre public, le bon ordre des familles et de l'État » (t. 6, pag. 270). Nous ne pouvons adopter cette opinion. Il ne s'agit pas ici évidemment d'une loi de police, la puissance paternelle est en dehors de ces lois, à moins qu'il n'y ait crime ou délit à l'égard de l'enfant.

Art. 2. — *Des personnes qui exercent les droits de puissance paternelle. — Séparation de corps.*

51. Aux termes de l'art. 372 c. nap., l'enfant est placé sous l'autorité des père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation. — En principe la puissance paternelle est donc commune au père et à la mère; mais ici il faut distinguer le droit en lui-même, de l'exercice de ce même droit. Or, l'exercice de cette puissance appartient au père seul pendant le mariage (la disposition de l'art. 373 est formelle), et cela devait être en effet ainsi réglé Le mari est le chef de la famille, il a une puissance sur son épouse (art. 213), à plus forte raison devait-il l'avoir sur ses enfants.

52. Au reste, la participation de la mère à la puissance paternelle souffre deux restrictions : la première, c'est que, lorsque la mère l'exerce activement, elle ne le fait pas nécessairement avec la même plénitude que le père (V. art. 381 c. nap., et ci-dessus, n° 43); la seconde, c'est qu'elle ne l'exerce activement qu'à défaut du père et par survivance.—Toutefois, certains événements peuvent, du vivant même du père, appeler la mère à une participation active de quelques-uns du moins des droits de la puissance paternelle. Ainsi, en cas de divorce, l'art. 302 conférait aux tribunaux la faculté d'attribuer à la mère, s'il y a lieu, la garde des enfants, la puissance paternelle continuant d'ailleurs à résider dans le père. Ainsi encore, et même pendant le mariage, la jurisprudence, s'autorisant de ce même article, donne aux tribunaux la même latitude en cas de séparation de corps (V. nos 57 et s.).—Enfin, lors même que le père exerce tous ses droits dans leur intégrité, la mère, sans action directe sur le gouvernement de la famille, n'est pas destituée du droit d'opposition : institutrice naturelle de ses enfants, sa contradiction ne serait pas toujours impuissante, et les dérèglements ou les abus d'autorité du père pourraient dans certains cas autoriser les tribunaux à intervenir dans l'intérêt des enfants.—Toutefois, il ne faut pas oublier que la puissance paternelle est d'ordre public. Dès lors, il ne peut valablement intervenir entre les père et mère des conventions qui modifieraient les droits du père (V. n° 23).—Ainsi dans plusieurs provinces du midi de la France surtout, il est assez d'usage de stipuler, lorsque les époux ne professent pas la même croyance, que les garçons seront élevés dans la religion de leur père, et les filles dans la religion de leur mère. Une pareille stipulation peut lier moralement, mais non légalement (V. Contrat de mariage, n° 116), elle porterait une atteinte grave à la puissance paternelle (Conf. MM. Demolombe, t. 6, p. 226; Duranton, t. 14, n° 24; Marcadé, art. 1389, n° 3; Massé et Vergé sur Zachariæ, p. 365, note 2).—Cependant MM. Rodière et Pont pensent que sans être absolument obligatoire, cette convention peut être prise en considération par les tribunaux. Ce système est illogique. Dès que l'accord cesse entre les époux, et que les tribunaux sont appelés à prononcer entre des prétentions rivales, ils ne peuvent avoir d'autre guide que la loi.

L'exercice de la puissance paternelle s'ouvre de droit pour la mère par le décès du père, par l'interdiction légale qui résulte de l'art. 28 c. nap., et de l'art. 29 c. pén.; par l'effet d'une condamnation judiciaire emportant privation spéciale des droits de

---

claration du jury, d'avoir exercé, à diverses reprises et avec préméditation, sur la personne de l'un de ses enfants âgé de six ans, des sévices et mauvais traitements dont les marques ont duré plus de vingt jours; — Pourvoi pour violation du droit de puissance paternelle. — La demanderesse faisait observer que la nature avait placé dans les mains des père et mère le droit de corriger et de châtier leurs enfants; que cette magistrature domestique avait été reconnue et consacrée en eux chez tous les peuples; qu'à Rome, la loi était allée jusqu'au point de conférer aux père et mère le droit de vie et de mort sur leurs enfants, et que, bien loin d'enfanter des crimes, cette extrême sévérité avait contribué à former ces mœurs austères qui, dans les premiers âges de cet empire, donnèrent tant de vertueux citoyens. Elle ajoutait que le code civil avait expressément déféré aux père et mère, par les art. 376, 377, 378 et 379, le droit de corriger leurs enfants; et que la conséquence naturelle était que l'exercice de ce droit ne pouvait donner lieu contre eux à des poursuites criminelles par lesquelles il se trouverait neutralisé. — Elle invoquait un réquisitoire par lequel on déférait à la cour de cassation, un jugement qui avait condamné à un mois d'emprisonnement Géeraert, comme coupable de mauvais traitements envers sa femme (V. les Quest. de droit de M. Merlin, v° Femme, § 5). La demanderesse invoquait aussi l'arrêt du 28 vent. an 10, qui a rejeté le pourvoi. Elle soutenait, d'après les motifs de l'arrêt, que la cour suprême n'avait rejeté le pourvoi que par le seul motif que les mauvais traitements dont Géeraert s'était rendu coupable envers sa femme, avaient troublé la tranquillité publique, et que sans cette circonstance elle eût infailliblement accueilli le réquisitoire du commissaire du gouvernement et cassé le jugement du tribunal criminel de l'Escaut qui lui était dénoncé. — Or, la cour de cassation a jugé implicitement que les mauvais traitements exercés par un mari envers sa femme ne peuvent donner lieu à des poursuites criminelles; à plus forte raison les père et mère ne peuvent-ils être en butte à de semblables poursuites. — Arrêt.

La cour; — Considérant que si, la nature et les lois civiles donnent aux pères sur leurs enfants une autorité de correction, elles ne leur confèrent pas le droit d'exercer sur eux des violences ou mauvais traitements qui mettent leur vie ou leur santé en péril; que ce droit ne saurait être admis, surtout contre les enfants qui, dans la faiblesse du premier âge, ne peuvent jamais être coupables de fautes graves; que la qualité de mère de la condamnée ne peut donc, dans l'état des faits déclarés contre elle, l'affranchir des dispositions du code pénal; — Rejette ce moyen.

Et sur le deuxième moyen de cassation pris de la fausse application des art. 309 et 310 c. pén.; — Vu lesdits articles, ainsi que l'art. 311 du même code; — Considérant qu'il résulte évidemment du texte de ces articles, que les peines afflictives et infamantes de la réclusion et des travaux forcés à temps, respectivement prononcées par les art. 309 et 310, ne sont applicables que lorsque la maladie ou l'incapacité de travail produites par les coups ou blessures ont eu une durée de plus de vingt jours; mais que, lorsque cette dernière circonstance n'est pas constatée, il n'y a lieu qu'à l'application des peines correctionnelles plus ou moins fortes prononcées par ledit art. 311; que dans l'espèce le jury n'a point déclaré que les sévices et mauvais traitements que l'accusée a exercés sur sa fille, âgée de cinq à six ans, eussent produit une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, mais seulement qu'il fallait plus de vingt jours pour faire disparaître les marques desdits sévices et mauvais traitements; que ces marques pouvant subsister pendant un temps beaucoup plus long que la maladie et l'incapacité de travail, il s'ensuit que la durée pendant laquelle ont subsisté ces marques ne peuvent point servir de mesure pour la durée de la maladie et de l'incapacité de travail; que la condamnation à cinq années de travaux forcés, que l'arrêt dénoncé a prononcé contre Marguerite Baron femme Lomet, comme déclarée coupable par le jury, d'avoir exercé volontairement et avec préméditation des sévices et mauvais traitements sur sa fille, âgée de cinq à six ans, dont les marques seulement e non la maladie produite ont duré plus de vingt jours, a donc été une fausse application des art. 309 et 310 c. pén.; que les faits dont l'accusée a été déclarée coupable rentrent dans l'application de l'art. 311 dudit code, et, d'après, l'état de récidive où était l'accusée, dans celle de l'art. 58 du même code; Vu aussi les art. 410 et 434 c. inst. crim., faisant droit au pourvoi de Marguerite Baron, femme Lomet; — Casse.

Du 17 déc. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap. Fréteau de Pény, av. gén., c. conf.

la puissance paternelle, aux termes de l'art. 335 c. pén. La disposition de ce dernier article s'étend à toutes les attributions qui, quoique non comprises dans le titre du code relatif à la puissance paternelle, se rattachent naturellement à cette puissance, telles que le droit de consentir au mariage, à l'adoption, etc. La mère exerce encore la puissance paternelle en cas d'interdiction du père : elle s'ouvre, dit Pothier, « dans le cas auquel, par sa démence ou son absence, le père ne pourrait pas l'exercer » (Traité des personnes, part. 3, tit. 6, sect. 2; c. nap. 141). — Tous les auteurs sont d'accord sur ces principes (V. MM. Vazeille, du Mariage, t. 2, p. 405; Marcadé, art. 373, nº 1; Valette sur Proudhon, t. 2, p. 245; Demolombe, t. 6, p. 227 et 228; Massé et Vergé, p. 265). — Ajoutons cependant qu'il ne faut pas, dans cette matière, confondre la *non-présence* du père avec l'*absence* véritable. Un voyage du père dans les pays étrangers, n'aurait pas pour effet de transmettre à la mère l'exercice de la puissance paternelle. Ainsi, dit M. Demolombe, en cas de voyage du père, la mère n'aurait pas le droit de faire détenir l'enfant. — V. au reste, vº Aliéné, nº 37, la loi sur les aliénés, du 30 juin 1838.

53. Lorsque, pendant la minorité d'un fils de famille, sa mère, séparée de biens, a été condamnée par des jugements et arrêts rendus en l'absence du fils, et sur les poursuites du père, à contribuer pour une certaine portion à une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation du fils mineur, celui-ci, devenu majeur, est capable de recevoir directement de sa mère sa part contributive dans la pension; le père n'est pas fondé à prétendre que son épouse doit continuer à la payer entre ses mains (Rouen, 8 juin 1824, aff. Titaire, V. Contrat de mar., nº 1953).

54. La puissance paternelle n'est pas exclusivement personnelle à la personne du père ou de la mère. A leur défaut, elle ne se trouve pas évanouie, et l'enfant mineur ne devient pas, comme le voulait la loi romaine, *sui juris*. En effet, nous voyons le droit de consentir au mariage, un des plus notables attributs de la puissance paternelle, se transmettre du père et de la mère aux autres ascendants, et passer même dans le conseil de famille. Mais il est difficile de déterminer quelle est la juste part des ascendants et du conseil de famille dans l'exercice des droits qui survivent aux père et mère. Au premier abord, il semble que la loi n'ait réservé aux ascendants que ce droit de consentement au mariage, et que tous les attributs qui sont de nature à survivre au père et à la mère soient dévolus au conseil de famille. Cependant, dans tout ce qui touche de plus près à la personne des enfants, on conçoit que les ascendants élèvent avec quelque fondement des prétentions à une influence prépondérante, à un droit de préférence.

Quant aux droits du père, dans ses rapports avec les droits des ascendants, il est clair que ceux-ci n'ont légalement aucune action sur les enfants, il a été jugé, dans ce sens : 1º que le père, en vertu de sa puissance paternelle, peut se refuser d'une manière absolue, même après la mort de sa femme, à laisser voir ses enfants par leur aïeul maternel (c. nap. 373; Paris, 21 avr. 1853, aff. L..., D. P. 54. 5. 622); — 2º Que l'autorité du père veuf sur la personne de ses enfants mineurs dont il est tuteur légal, est indépendante de la régularité de la nomination du subrogé tuteur de ces derniers et ne peut, dès lors, recevoir aucune atteinte de la nullité de cette nomination (c. nap. 373, 420 et s.); qu'en conséquence, l'aïeule maternelle de ces enfants se fonderait à tort sur une telle nullité pour exiger qu'ils lui soient remis (Paris, 22 sept. 1853, aff. B..., D. P. 56. 2. 83); — 3º Qu'un père, devenu veuf, peut refuser de faire conduire ou de laisser emmener son enfant dans la maison de l'aïeul maternel, à des jours et heures fixés, alors même que cet aïeul est le subrogé tuteur de l'enfant, surtout si le père offre à l'aïeul et à l'aïeule de leur laisser voir l'enfant chez lui, et même de le conduire dans une maison tierce, chez un ami commun, pour qu'ils puissent l'y voir toutes les fois qu'ils le voudront (c. nap. 371, 373, 374, 420, 446; Nîmes, 10 juin 1825) (1).

55. Pendant le mariage, c'est au père qu'est confié le soin

(1) *Espèce* : — (Le sieur Poncet C. les mariés Chapelain.) — Le 8 déc. 1819, Marie-Amélie Chapelain épousa le sieur Poncet; bientôt après elle décéda, laissant une fille, nommée Marie-Thérèse. Le sieur Chapelain, aïeul maternel, fut donné pour subrogé tuteur à l'enfant, par délibération du conseil de famille. Des contestations, qui s'élevèrent entre le sieur Poncet et les mariés Chapelain, et qui firent cesser leurs relations, privèrent ces derniers de la vue de leur petite-fille. — Ils assignèrent le sieur Poncet pour lui faire ordonner de leur remettre l'enfant trois jours par semaine, afin qu'ils pussent la garder et la soigner pendant les trois jours qui seraient fixés.

Le 13 avr. 1825, jugement du tribunal d'Avignon, ainsi conçu : « Attendu que le sieur Chapelain est subrogé tuteur de la mineure Poncet, et qu'en cette qualité il doit exercer une surveillance non-seulement sur les intérêts pécuniaires de celle-ci, mais encore sur sa santé, sur son éducation et sur tous ses intérêts moraux, ce qui résulte des dispositions de l'art. 420 c. civ., et de celles de l'art. 446, qui porte que, s'il y a lieu à une destitution de tuteur, elle est prononcée par le conseil de famille convoqué à la diligence du subrogé tuteur; — Attendu que le subrogé tuteur ne pourrait exercer cette surveillance, et remplir ses fonctions si le tuteur pouvait séquestrer le mineur, et l'empêcher d'avoir communication avec lui;

Attendu que, d'après le droit naturel, un aïeul et une aïeule ont la faculté de voir leurs petits-enfants pour prodiguer des soins, et chercher auprès d'eux des consolations dans leurs afflictions; que les tribunaux doivent faire respecter les droits de la nature lorsqu'ils sont en harmonie avec l'ordre et la société et qu'on ne trouve dans les lois civiles aucune disposition contraire; que ce n'est point contrarier les droits que donne la puissance paternelle, que d'obliger un père à laisser, à certaines époques, à l'aïeul et à l'aïeule de son enfant, la faculté de le voir, à moins que le père ne fonde son refus sur des motifs graves dont les tribunaux sont juges, par l'autorité dont ils sont investis; que c'est vainement que l'on soutient qu'il n'existe aucune disposition littérale sur ce point dans les lois civiles, parce que ces lois n'ont pas pu tout prévoir, et que, d'après l'art. 4 c. civ., le juge qui refuse de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, peut être poursuivi comme coupable de déni de justice; d'où résulte la conséquence nécessaire, qu'en l'absence de dispositions précises dans les lois, il doit y suppléer en appliquant les règles du droit naturel, de la raison et de l'équité;

Attendu que si la demande des mariés Chapelain n'est étayée d'aucune disposition littérale des lois, on ne peut citer aucune loi qui la fasse rejeter; qu'elle est fondée sur l'amour que les aïeuls et aïeules ont pour leurs petits-enfants, sur le respect et l'attachement que ceux-ci doivent leur porter, et qu'il convient d'imprimer dans leurs cœurs; que cette demande est encore fondée sur les sentiments de reconnaissance que le sieur Poncet et son enfant doivent avoir pour les mariés Chapelain, qui ont fait donation de tous leurs biens à leur fille et à l'enfant qui est né de son union avec le sieur Poncet; — Attendu que le sieur Poncet n'allègue aucun motif à l'appui de son refus, et que toutes les circonstances de la cause prouvent qu'il n'en a aucune légitime, le sieur et la dame Chapelain ayant témoigné le plus grand attachement à leur petite-fille, et le sieur Chapelain ayant été investi, par la confiance du conseil de famille, des fonctions de subrogé tuteur; — Attendu, néanmoins, que la demande du sieur et de la dame Chapelain étant conçue en termes généraux, il convient de la restreindre pour concilier les droits du père sur son enfant, avec ce qui est dû à l'aïeul et à l'aïeule;

Par ces motifs, le tribunal ordonne que le sieur Poncet sera tenu, lorsque Marie-Thérèse Poncet, sa fille, sera dans la ville qu'il habite, et non dans une pension, de la faire conduire deux fois par semaine, le dimanche et le jeudi, dans la maison d'habitation des sieur et dame Chapelain, dans la même ville, et de l'y laisser chaque fois pendant quatre heures; ordonne, en outre, que si ladite mineure était placée dans un pensionnat, les mariés Chapelain auront le droit de la voir toutes les fois qu'ils le jugeront convenable; autorise les mariés Chapelain à faire exécuter ce jugement par toutes les voies légales. »

Appel par Poncet, non pas de la disposition qui autorise les mariés Chapelain à visiter leur petite-fille quand ils le voudront, dans un pensionnat, si elle y est placée, mais du chef qui lui ordonne de faire conduire l'enfant chez ses aïeuls et de l'y laisser deux fois par semaine. Ses moyens d'appel ont été accueillis par l'arrêt qu'on va lire. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, suivant les conditions les plus expresses du code civil, le père est revêtu de la puissance paternelle à l'égard de ses enfants; que lui seul a le droit de l'exercer; que la mère n'y participe, avec moins d'étendue, que lorsqu'elle survit à son mari, et que la puissance paternelle, qui expire avec les père et mère, ne passe jamais aux autres ascendants; d'où il suit que le père ne peut être privé de cette autorité que pour les causes déterminées par la loi; — Attendu que la surveillance que les art. 420 et 446 c. civ., attribuent au subrogé tuteur, ne permet pas à celui-ci d'affaiblir le pouvoir paternel, et ne l'autorise pas à demander que les effets en soient anéantis en tout ou en partie, surtout lorsqu'on ne peut reprocher au père quelque abus dans l'exercice de son autorité; — Attendu qu'aux termes des art. 372, 373 et 374 c. civ., le père ne peut être forcé de faire conduire l'enfant qui est placé sous sa puissance, ou de permettre qu'il soit conduit dans un lieu étranger à la maison paternelle ou à la maison d'édu-

de veiller à l'éducation des enfants. Ce droit appartient à la mère *après la dissolution du mariage*. — Mais que doit-on décider si la mère se *remarie?* — Il a été jugé que, dans le cas où la tutelle des enfants n'est point conservée à la mère remariée, c'est au tuteur, sous l'inspection du conseil de famille, et non à la mère, qu'appartient le droit de diriger leur éducation. — En conséquence, c'est au tuteur que les enfants doivent être remis, et au conseil de famille à régler les frais d'éducation; et, s'il y a désaccord entre la mère et le tuteur sur le mode d'éducation ou le choix d'une pension, c'est la volonté du tuteur qui doit prévaloir (c. nap. 372, 450; Lyon, 5 avr. 1827, aff. Ducharne, V. Minorité, n° 395-2°). Mais cela ne doit pas être admis comme règle générale : il a été très-bien jugé que, pour déterminer à qui du tuteur ou de la mère destituée de la tutelle doit appartenir la garde des mineurs, on doit consulter le plus grand intérêt de ces derniers (Bastia, 31 août 1826, aff. Guittera, V. Minorité, n° 734, et ci-après, n° 75).

56. L'instituteur a, pour se faire rembourser de ses frais d'éducation, une action contre l'enfant qu'il a élevé, en cas d'insolvabilité du père. — V. Mariage, n° 736.

57. L'exercice de la puissance paternelle ne subit-il aucune modification par la séparation de corps? — C'est en d'autres termes demander quels sont les effets de la séparation de corps relativement au sort des enfants? Le législateur garde sur ce point un silence absolu. Mais les tribunaux ont pensé qu'on devait avoir seulement égard aux intérêts des enfants et qu'on pouvait indistinctement, selon les circonstances, les confier au père ou à la mère. — Cependant quelques cours, dans les premières années de la promulgation du code Napoléon, avaient jugé : 1° que l'art. 302 c. nap. ne s'applique pas à la séparation de corps, et que le père contre lequel elle a été dirigée doit rester chargé de la garde des enfants (Liége, 25 août 1809) (1); — 2° Que le mari, quoique la séparation de corps ait été prononcée contre lui, doit, si sa femme n'allègue pas des motifs suffisants pour le priver de l'exercice de la puissance paternelle, demeurer chargé de la garde des enfants (Bruxelles, 8 mai 1807 (2); Paris, 12 juill. 1808, aff. Tressé).

58. Mais un grand nombre de tribunaux ont adopté l'opinion contraire. C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que si le plus grand intérêt des enfants l'exige, c'est à la mère, qui a obtenu la séparation de corps, que la garde des enfants doit être confiée (Caen, 19 juin 1807; Bruxelles, 28 mars 1810; Req. 28 juin 1815 (3);

---

cation que le père a voulu choisir; — Attendu qu'il n'appartient pas aux tribunaux de juger la loi, de la modifier, de la restreindre par aucune considération, quelque puissante qu'elle soit, et encore moins d'ajouter à ses dispositions dans les cas qu'elle a formellement prévus;

Par ces motifs, demeurant la déclaration faite par le sieur Poncet dans ses conclusions motivées, qu'il ne se plaint point de la disposition du jugement attaqué, par laquelle il est permis aux intimés de visiter Marie-Thérèse Poncet quand ils le voudront, si elle est placée dans un pensionnat, mais bien de la disposition principale qui le contraint à faire conduire et laisser sa fille chez eux deux fois par semaine; disant droit sur l'appel dudit Poncet, a mis l'appellation et ce dont est appel au néant; émandant quant à ce, demeurant l'offre dudit Poncet consignée dans lesdites conclusions, de laisser voir sa fille chez lui aux intimés toutes les fois qu'ils le voudront, et même de la conduire dans une maison tierce, chez un ami commun, pour qu'ils puissent l'y voir lorsqu'ils le désireront, relaxe l'appelant des demandes à lui faites, fins et conclusions contre lui prises; compense les dépens. »

Du 10 juin 1825.-C. de Nîmes.-MM. Verot, pr.-Boyer, av.

(1) (V...) — LA COUR; — Attendu qu'une simple séparation de corps et de biens a été prononcée entre les parties par un jugement par défaut rendu par le tribunal civil de Ruremonde, jugement qui, à défaut d'un appel valablement interjeté, a obtenu force de chose jugée;—Que, dans l'état actuel de la contestation, la disposition de l'art. 102 c. civ. n'est pas applicable, parce que la séparation de corps prononcée entre les parties n'a point anéanti le mariage qu'elles ont contracté; qu'il faut au contraire appliquer à l'espèce les dispositions des art. 372 et 373 même code, qui portent que, durant le mariage, l'enfant reste sous l'autorité de son père, qui l'exerce seul; qu'il en resulte que la dame V... ne peut se refuser à remettre l'enfant né de leur mariage; — Condamne la dame V... à remettre l'enfant entre les mains de son mari.

Du 25 août 1809.-C. de Liége.

(2) *Espèce :* — (Marnef.) — La dame Marnef forme sa demande en séparation de corps pour injures et sévices graves, et aussitôt elle quitte le domicile conjugal en emmenant avec elle une petite fille issue de son mariage avec le sieur Marnef. Au préalable, elle avait fait apposer les scellés sur les effets dépendants de la communauté. — Le 24 fév. 1807, jugement du tribunal civil de Bruxelles, qui, attendu que l'art. 267 est applicable à la séparation de corps; qu'il est plus convenable de laisser la fille à sa mère, maintient l'apposition des scellés jusqu'à l'inventaire, et adjuge l'administration provisoire de l'enfant.—Marnef interjette appel. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui concerne la première question à l'apposition des scellés, la cour, déterminée par les motifs énoncés au jugement de première instance, a mis l'appellation au néant; — Et, en ce qui touche la restitution de la demoiselle Marnef à son père : — Attendu que, d'après l'art. 267 c. civ., l'application provisoire des enfants reste au mari demandeur ou défendeur, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la demande soit de la mère, soit de la famille ou du commissaire du gouvernement, pour le plus grand avantage des enfants; — Attendu que l'intimée n'a allégué aucune raison plausible pour déroger à la règle établie par cet article : — A réformé et ordonné en conséquence que la fille des époux serait réintégrée au domicile de l'appelant;—Au regard de la provision, vu que les parties ne sont pas d'accord sur la quotité des revenus de biens propres de l'intimée, et dont elle a la jouissance, et qu'il n'existe jusqu'ici aucune base pour statuer sur la demande en provision, la cour a interloqué.

Du 8 mai 1807.-C. de Bruxelles, 3e sect.

(3) 1re *Espèce :* —(Epoux Duronceray.)—Entre les époux Duronceray, instance en séparation de corps formée à la requête de l'épouse, pendant laquelle l'épouse quitte la maison du mari, et désire emmener avec elle ses enfants, alléguant que leur éducation aurait beaucoup à souffrir s'ils étaient confiés au soin du père. Refus de la part du mari, réclamant les droits de l'autorité paternelle, aux termes des art. 373 et 374 c. civ. — Jugement qui, attendu l'inconduite du père, confie les enfants à la mère. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant, en fait, et prouvé au procès, que Duronceray s'est montré souvent dur et emporté envers ses enfants, et les a, dès leurs premières années, accoutumés à manquer de respect à leur mère; que, d'après le caractère bien connu des époux, l'intérêt évident des enfants paraît exiger qu'ils soient remis, en ce moment, sous la garde de leur institutrice naturelle, sans préjudice néanmoins de légitimes effets de l'autorité du père; — Considérant que la puissance paternelle n'est qu'un droit de défense et un devoir de protection établis en faveur des enfants, et susceptibles des modifications qu'exige leur intérêt; — Considérant que, dans la législation même des Romains, où cette puissance était extrême, la loi, qui s'en était rapportée d'abord à la prudence des juges pour décider auquel des époux, dans le cas de divorce, devaient être remis les enfants, voulant qu'ils ne souffrent aucun préjudice des discordes et de la séparation de leurs parents, avait décidé qu'ils resteraient à l'époux qui obtient le divorce, à moins que leur plus grand avantage ne déterminât d'autres mesures; que telles sont les dispositions de la loi unique au code, titre *divortio facto*, et de la novelle 117, d'où est tiré l'art. 302 c. civ.; — Considérant que l'ancienne jurisprudence, observée en matière de séparation de corps dans le temps où le divorce n'était pas reçu en France, a eu constamment aussi pour base l'intérêt des enfants; — Considérant que les auteurs du code civil, pénétrés de ce grand principe, ont commencé par statuer, art. 267, que, sur la simple demande en divorce, l'administration provisoire des enfants peut être enlevée au mari par une décision du tribunal, lorsque, sur la réquisition de la mère, de la famille ou du ministère public, il croit devoir adopter cette mesure pour le plus grand avantage des enfants, et que, si elle est autorisée dans un moment où le titre de chef de la société conjugale subsiste dans toute sa force, elle peut, à plus forte raison, avoir lieu après que le mari est infracteur de ses devoirs, et que l'un des époux est au moins relâché par la séparation; — Considérant qu'aux termes de l'art. 302 c. civ., les enfants doivent être confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal ne prescrive d'autres dispositions pour le plus grand avantage des enfants — Considérant que, si la loi n'a pas dit que les séparations auraient, à leur égard, le même effet que le divorce, elle ne renferme non plus aucune disposition contraire, et qu'en général, sauf le principe d'indissolubilité du lien sur lequel le législateur a respecté la liberté des opinions religieuses, ces deux actions sont réglées sur les mêmes principes; — Considérant que la décision doit être la même, là où se trouvent les mêmes motifs d'indignité, la même présomption contre l'époux qui a manqué à ses devoirs, et la même considération de l'intérêt des enfants, qui doit être toujours le principe décisif dans cette matière; — Que s'il existe une lacune dans la loi, elle doit être remplie par les sages dispositions du juge auquel la loi s'en est rapportée dans toutes les circonstances, et que, d'après la discussion qui a eu lieu au conseil d'État, l'intention du législateur, déjà manifestée par le texte même de la loi, ne peut être révoquée en doute; que si, d'après l'art. 373 du code, le père peut seul exercer pendant le mariage cette magistrature domestique, la mère est appelée elle-même à la remplir dans plusieurs circonstances,

Metz, 18 juill. 1811, M. Voysin de Gartempe, pr., aff. André); — 2° Que la femme qui, pour mauvais traitements, a obtenu la séparation de corps contre son mari, doit rester chargée de la garde des deux filles qu'elle a eues de son mariage, s'il apparaît que le plus grand intérêt de ces enfants demande qu'il en soit ainsi..., sans que de là il résulte aucune atteinte aux droits de puissance paternelle du père, lequel conserve toujours le droit de surveiller l'éducation de ses enfants (Caen, 4 août 1810) (1); — 3° Que, lorsqu'il s'élève une contestation entre les époux séparés de corps, sur le point de savoir quel est celui du mari ou de la femme qui doit avoir la garde des enfants, les tribunaux doivent se déterminer d'après le plus grand intérêt de ces enfants, sans être obligés de suivre une règle uniforme, et par exemple, sans être tenus de confier les garçons au père et les filles à la mère (Paris, 11 déc. 1821) (2); —4° Qu'en cas de séparation de corps, c'est le plus grand avantage des enfants qui est

et que si, aux termes de l'art. 372, l'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, ces dispositions générales (établies pour cet état heureux d'ordre et de concorde où l'unité du ménage n'a point été rompue par la désunion des époux), n'empêchent pas que le pouvoir du père, quelque respectable qu'il soit, ne s'arrête là où il deviendrait dangereux aux enfants, et ne reçoive en certains cas des modifications qui laissent subsister, au reste, dans tous ses légitimes effets, l'autorité du père, par rapport à la surveillance de l'éducation des enfants et leur établissement; — Considérant que, lors de la discussion de la loi au conseil, on avait agité diverses questions relatives à la disposition des enfants, dans le cas où il n'y a ni divorce, ni même séparation de corps, mais seulement conduite immorale de la part du père, et que, ces questions n'ayant pas été résolues, il en résulte, d'après l'observation du rédacteur des procès-verbaux du conseil d'État, que c'est à la jurisprudence de régler ces sortes de difficultés d'après ces principes, qui ont eu toujours pour base l'intérêt des enfants: — Dit bien jugé.

Du 19 juin 1807.-C. de Caen.

2e *Espèce:* — (S...) — La dame S... obtient jugement qui la déclare séparée de corps : il s'agissait d'en faire régler les effets. Il était stipulé par l'art. 6 du contrat de mariage des époux, que les revenus des contractants resteraient en commun, même en cas de séparation de lit, ou *quoad thorum*. La dame S... demandait la constitution des revenus de ses biens à partir du jour de la demande en séparation de corps. Le mari prétendait qu'en faisant abstraction de l'art. 6 du contrat de mariage, il ne devait compte des revenus que du jour du jugement qui prononce la séparation; car, disait-il, la séparation de biens n'est ici qu'un accessoire de la séparation de corps, ou plutôt un effet de la séparation de corps; or l'effet n'existe pas avant la cause qui le produit. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, la séparation de corps emportant toujours et nécessairement la séparation de biens, on ne peut la considérer comme ne tirant son existence que de la prononciation du jugement qui admet la séparation de corps; que la demande en séparation de corps renferme virtuellement celle en séparation de biens; — Que le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande; — Attendu, sur l'appel incident, qu'il est contraire à la nature de la séparation de corps qu'il puisse exister encore entre les époux ainsi séparés une communauté de biens qui n'a d'objet que la vie commune; — D'autre part, que l'art. 6 du contrat de mariage n'est relatif qu'aux fruits des biens et revenus des époux déjà échus, et existant dans la communauté à l'époque de sa dissolution; — Attendu qu'il est au pouvoir du juge de confier à la femme qui a obtenu la séparation de corps le soin et l'éducation des enfants communs, toutes les fois qu'il y aurait des inconvénients à les laisser au pouvoir du mari; — Que, d'après les faits posés lors de la demande en séparation de corps, tenus pour avérés par le silence de l'intimé, et appuyés d'ailleurs des pièces produites audit procès, il est, dans l'espèce, plus convenant que les enfants soient confiés à l'appelante; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, condamne l'intimé à remettre à l'appelante tous les fruits perçus à elle compétents depuis la demande introductive de l'intimé en séparation; — Et en ce qui touche l'appel incident, le met au néant.

Du 28 mars 1810.-C. de Bruxelles.

3e *Espèce:* — (Parès.) — Le 20 janv. 1815, arrêt de la cour de Pau, qui prononce la séparation de corps demandée par la dame Parès contre son mari, et ordonne que l'éducation d'Aglaé et Julien Parès sera confiée à la dame Parès, leur mère, et condamne Parès à payer à celle-ci une pension alimentaire.—Pourvoi de Parès, fondé, entre autres, sur la violation des art. 301, 302 et 396 c. civ.— Arrêt.

La cour; — Attendu que le moyen tiré de l'infraction de la puissance paternelle n'est pas fondé, puisque la loi laisse aux juges le soin de prononcer à qui les enfants doivent être confiés, dans leur propre intérêt; — Attendu que si l'obligation de payer une pension alimentaire est imposée à l'époux même divorcé, à plus forte raison elle peut aussi l'être dans le cas de la simple séparation, où le lien subsiste toujours entre les époux: — Rejette, etc.

Du 28 juin 1815.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Legonidec, r.

(1) *Espèce:* — (H...) — En 1810, jugement du tribunal de Caen, qui ordonne que la dame d'H... demeurera séparée de corps de son mari, coupable envers elle de mauvais traitements; qu'elle restera seule chargée de l'éducation de ses deux filles, que son mari serait tenu de lui remettre. —Appel.

On a dit pour la dame H...: Qu'est-ce qu'une mère sans ses enfants? Comment concevoir l'idée de les séparer? Que ferait-elle sans eux? Que deviendront-ils sans elle? Et si le malheur de sa position l'accable déjà, faudra-t-il qu'innocente elle éprouve tous les déchirements à la fois? On parle de puissance paternelle quand il s'agit du bonheur de ses enfants, de droit lorsqu'il s'agit de tendresse. Le législateur a bien compris le langage de la raison, quand il a confié les enfants à l'époux qui a obtenu divorce (c. civ. 302). Qu'est-ce, en effet, que ces enfants peuvent espérer de celui qui a foulé aux pieds tous les devoirs? Cependant, au-dessus de ces idées, il en est une qui domine : c'est celle qui veut qu'on ne s'arrête qu'à l'avantage des enfants. Il est possible, en effet, que le caractère de l'époux qui a obtenu la séparation de corps, que son éducation, ses habitudes de société, exigent que ses enfants ne lui soient pas confiés. Cet intérêt doit être entendu, c'est ce qu'exprime très-bien l'exposé des motifs de la loi du 30 vent. an 11; le magistrat est juge des circonstances, et la règle rigoureuse du divorce fléchit, en matière de séparation de corps, où le lien du mariage continue de subsister. — Arrêt.

La cour; — Considérant, sur la première question, qu'il résulte de l'ensemble des différents faits recueillis par le premier juge, et suffisamment prouvés, que plusieurs fois, et à différentes époques, l'appelant s'est rendu coupable envers la dame son épouse de mauvais traitements, d'excès graves et de plus d'un genre, de sévices, d'actes de violence et d'injures grossières accompagnées d'un mépris outrageant dont l'éducation qu'elle a reçue ne pouvait qu'augmenter l'amertume; — Considérant qu'une conduite aussi coupable, à laquelle l'épouse offensée n'opposait que de la douceur et des larmes, sans avoir pu adoucir sa position, offre tous les caractères de gravité nécessaires pour autoriser la séparation demandée, surtout quand il est constant que le sieur d'H... ne peut reprocher à la dame son épouse aucuns procédés qui puissent, sinon effacer, du moins affaiblir tous ses torts envers elle; — Considérant qu'il n'a même provoqué la preuve d'aucuns faits directs de sa part, et qu'il invoque pour toute défense la preuve contraire par lui entreprise, mais qui ne peut lui être d'aucun secours, par la raison : 1° qu'elle ne peut détruire la preuve affirmative acquise contre lui, et que les témoins de son enquête, quoique nombreux, ne déposent que de faits étrangers à ceux consacrés par l'appointement en preuve avec lesquels ils n'ont aucun rapport ni quant au temps ni quant aux lieux où les uns et les autres ont dû se passer; — Considérant, sur la dernière question, qu'il serait également contraire aux règles de la justice et de l'humanité que la dame d'H..., déjà trop malheureuse d'avoir à se plaindre des écarts de son mari, en devînt doublement la victime par la privation des enfants sortis de leur mariage, privation qui tendrait à lui enlever les secours même dus à sa position, si l'on y attachait la nécessité d'un sacrifice qui pourrait être au-dessus de ses forces; — Considérant qu'il est au contraire dans l'ordre de la nature comme de la morale de confier ces enfants à la sollicitude maternelle pour tous les soins que réclament leur sexe, leur âge et leur éducation, surtout d'après la nature et la gravité des faits qui donnent lieu à la séparation dont il s'agit; — Considérant que le vœu bien prononcé du législateur, en pareille circonstance, est que le plus grand avantage des enfants règle seul la décision du magistrat sur ce point, et que l'intérêt toujours dû à ces innocentes victimes n'est pas moins sacré dans le cas de la séparation que dans celui du divorce; que la conduite sans reproches de la dame d'H... est un titre de plus en sa faveur; que la décision du premier juge sur ce chef ne porte aucune atteinte à la puissance paternelle, qu'elle en modifie seulement les effets, en ce qui concerne la garde des enfants communs, dont le père conserve toujours le droit de surveiller les besoins et l'éducation; — Par toutes ces considérations et autres adoptées par le premier juge, la cour confirme le jugé dont est appel dans toutes ses dispositions

Du 4 août 1810.-C. de Caen.

(2) *Espèce:* —(Ducayla C. sa femme.) — La cour; — Faisant droit sur l'appel interjeté par le comte Ducayla, de la sentence rendue par le tribunal civil de la Seine, le 22 mai 1821; — Considérant, en droit, que, dans les contestations qui peuvent s'élever entre les époux séparés de corps sur la garde et l'éducation des enfants, l'intérêt de ceux-ci est la règle souveraine de la décision; — Considérant, en fait, que l'avis presque unanime des parents, convoqués par suite de la séparation, a été que l'intérêt des enfants Ducayla était d'être confiés à leur mère; que cet avis, donné par voie d'instruction, n'est point susceptible de l'application de l'art. 447 du code; qu'au surplus, les mesures réglées par la justice pour la garde et l'éducation des enfants ne peuvent porter aucune atteinte aux droits attribués au père par les dispositions du code

le principe décisif pour désigner l'époux ou même la tierce personne à qui ils doivent être confiés, sans que par là les droits de la puissance paternelle soient blessés ou éteints; et le mari contre lequel la séparation de corps a été obtenue, non pour excès ou adultère, ou peine infamante, mais seulement pour injures envers sa femme, ne saurait se faire un moyen de cassation contre l'arrêt, de cette circonstance que les enfants ont été confiés à celle-ci, alors que l'arrêt a déclaré que cette mesure ne porte aucune atteinte aux droits de la puissance paternelle (Req. 24 mai 1821) (1); — 5° Qu'en cas de séparation de corps, la surveillance de l'éducation des enfants demeure commune aux père et mère; ce n'est que lorsqu'il y a dissidence entre eux sur le mode d'éducation qu'il convient de leur donner, que les tribunaux peuvent prononcer (Lyon, 16 mars 1825) (2).—Mais que, dans ce cas, le père ne

relatives à la puissance paternelle; — A mis et met l'appellation au néant; émendant, faisant droit au principal, et prononçant par jugement nouveau, donne acte aux parties de la déclaration faite par celle d'Hennequin (le comte Ducayla) de ce qu'elle consent que la partie de Gairal reste chargée de la garde de Valentine, leur fille.— Sans s'arrêter à la nullité demandée par la partie d'Hennequin de la délibération de parents et ayant, au contraire, égard à ladite délibération, ordonne que la partie de Gairal conservera la garde et l'administration des personnes de leurs deux enfants mineurs; ordonne néanmoins que, lorsque Hugolin Ducayla aura commencé sa dixième année, il sera placé par sa mère dans l'un des collèges royaux de Paris, dont, jusqu'à l'âge de seize ans révolus, il ne pourra sortir et être remis à sa mère qu'en cas de maladie et pendant le temps des vacances scolastiques; ordonne pareillement que le père pourra voir son fils au collège toutes les fois qu'il le jugera convenable, comme aussi que la partie de Gairal sera tenue de faire conduire Valentine Ducayla chez son père toutes les fois qu'elle en aura été par lui requise; condamne la partie d'Hennequin à payer à celle de Cairal, pour sa portion contributoire dans les dépenses d'entretien et d'éducation des enfants, une somme de 2,000 fr. par année, et ce par quartier et d'avance, à compter du jour de la demande en séparation, etc.

Du 11 déc. 1821.-C. de Paris.-MM. Séguier, 1er pr.-Quequet, av. gén.-Hennequin et Gairal, av.

(1) *Espèce :* — (Charve C. sa femme.) — La dame Charve a obtenu sa séparation de corps contre son mari, pour injures graves, par jugement du tribunal civil d'Arles, qui a ordonné en même temps que les enfants nés du mariage resteraient confiés à la mère.—Appel du mari. — 7 fév. 1820, la cour d'Aix ordonne une enquête sur ces faits. — L'expédition de cet arrêt ne relatant pas textuellement la signature du président et du greffier, mais se bornant à énoncer que le président et le greffier avaient signé, le sieur Charve a prétendu qu'elle n'était pas revêtue des formes exécutoires, et s'est opposé, en conséquence, à l'audition des témoins, déclarant ne rester présent à l'enquête que pour la conservation de ses droits, et sous toutes réserves et protestations; il a demandé, par ce motif, la nullité de l'enquête: au fond, il a soutenu que le tribunal d'Arles avait mal à propos prononcé la séparation de corps, et qu'en ordonnant que les enfants resteraient avec leur mère, il avait porté atteinte aux droits de la puissance paternelle.— Le 11 août 1820, arrêt définitif, par lequel la cour d'Aix considère que l'énonciation faite dans le mandement exécutoire, que l'arrêt interlocutoire du 7 février a été signé par le président et par le greffier, est suffisante pour la régularité de cet arrêt, et rejette, en conséquence, la demande en nullité de l'enquête; au fond, la cour royale confirme le jugement, de première instance par les motifs suivants : « — Considérant que, du moment que le ministère public et la famille gardent le silence relativement aux enfants, ils doivent nécessairement demeurer à la disposition de l'épouse demanderesse en séparation; que leur déplacement d'auprès de leur mère ne peut être que le résultat d'une mauvaise conduite de celle-ci, qui pourrait préjudicier à leur intérêt, à leur éducation et à leurs mœurs, objets qui sont sous la surveillance de la famille et du ministère public; considérant, d'ailleurs, que cette mesure de fixation des enfants auprès de la mère ne peut porter atteinte aux droits de la puissance paternelle, et qu'ainsi ceux que chacun a à cet égard restent dans leur entier.... »

Pourvoi du sieur Charve, tant contre l'arrêt interlocutoire que contre l'arrêt définitif :—1° Violation de l'art. 138 c. pr.; — 2° Violation des art. 371, 372, 373 et 374 c. civ.— Arrêt.

LA COUR ;— Sur le premier moyen, attendu que l'expédition de l'arrêt interlocutoire, sur laquelle la femme Charve a fait procéder à son enquête, énonce dans le mandement exécutoire que ledit arrêt a été signé par le premier président de la cour et par le greffier; qu'ainsi le vœu de l'art. 138 c. pr. a été rempli;

Sur le second moyen : — Attendu qu'en cas de séparation de corps, comme autrefois en cas de divorce, c'est le plus grand avantage des enfants qui est le principe décisif pour désigner l'époux ou même la tierce personne à qui ils doivent être confiés, sans que par là les droits de la puissance paternelle soient blessés ou éteints; — Et attendu que, dans l'espèce, les juges ont cru devoir confier les enfants à leur mère, qui avait obtenu la séparation de corps, et que cette mesure, loin de contrarier les vœux soit de la famille, soit du ministère public, avait été reconnue comme la plus avantageuse aux enfants, par un jugement et par un arrêt qui les avaient de même confiés à leur mère provisoirement pendant le procès;— Attendu, en outre, que les juges ont même formellement déclaré que cette mesure de fixer les enfants auprès de leur mère ne peut porter atteinte aux droits de la puissance paternelle, et qu'ainsi ceux qu'a Charve à cet égard restent dans leur entier;— Rejette.

Du 24 mai 1821.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr. d'âge.-Lasagni, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Mathias, av.

(2) *Espèce :* — (Le comte de S... C. sa femme.) — Le 10 juin 1821, jugement du tribunal de Lyon qui prononce la séparation de corps entre la comtesse et le comte de S.... — En ce qui concerne les enfants, le tribunal ordonne que l'aîné continuera ses études dans le pensionnat du sieur Aynès jusqu'à quinze ans, et que les deux plus jeunes sont confiés à leur mère jusqu'à huit ans, âge auquel ils devront être mis à leur tour dans un pensionnat, au choix du sieur de S..., sauf à la mère le droit d'opposition, dans le cas où le choix ne serait pas convenable; ordonne aussi que le sieur de S... est autorisé à voir ses enfants, soit chez leur mère, qui sera tenue de les lui présenter toutes les fois qu'il le demandera, soit dans les pensionnats. — Appel par S..., tant au chef relatif à la séparation de corps qu'à celui concernant l'éducation des enfants. Il a dit sur ce dernier point : Comme époux et père, l'homme exerce des droits sur sa femme et ses enfants. Sa femme lui est soumise; et si l'art. 371 c. civ. rappelle que l'enfant doit respect à ses père et mère, sans distinction, et qu'il reste sous leur autorité jusqu'à la majorité, il s'empresse d'ajouter que le père exerce seul cette autorité durant le mariage. Les art. 302 et 306 autorisent, il est vrai, le juge à confier les enfants à d'autres qu'à leur père; mais ces articles ne s'appliquent qu'au cas de divorce, lequel, brisant le lien du mariage, rendait nécessaire de prendre un parti sur le sort des enfants; ils sont étrangers à la séparation de corps. — L'appelant soutenait ensuite qu'on lui avait enlevé même le droit de surveillance de ses enfants, soit en ordonnant que l'aîné resterait dans une pension désignée, et en le privant du droit d'en choisir une autre, soit en lui laissant simplement le droit de visiter, chez leur mère, ses enfants plus jeunes, qui au moins devraient être conduits chez lui. — Arrêt.

LA COUR ; — En ce qui touche la garde et l'éducation des enfants; — Attendu que l'éducation des enfants est plutôt une obligation des père et mère, qu'un droit particulier; que cette obligation prend sa source dans la nature, tandis que la puissance paternelle ne prend la sienne que dans le contrat civil de mariage comme la puissance maritale, suivant la disposition de la loi 3, au digeste, *De his qui sui vel alieni juris sunt;* — Que si le lien du mariage est indissoluble, il est permis de toucher et de modifier les effets du contrat civil; qu'une femme peut recourir à l'autorité des lois pour s'affranchir d'un pouvoir tyrannique que la religion et la nature n'ont jamais pétendu lui imposer; — Que, dans le cas de séparation, la femme est déliée de l'obligation d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider; qu'elle reprend la jouissance et l'administration de ses biens, sans néanmoins être entièrement affranchie de l'autorité maritale, dont elle est toujours dépendante, pour ester en jugement ou pour aliéner ses immeubles; — Que, dans le même cas de séparation de corps des époux, le contrat civil de mariage reçoit les mêmes modifications relativement aux enfants; dans le rapport de la femme, c'est son intérêt qui les a fait adopter; dans le second cas, c'est l'intérêt des enfants. Aussi la loi unique, *divortio facto*, au code, veut-elle que le juge décide dans sa sagesse quel sera celui des époux auquel les enfants seront confiés; et ce qui avait lieu chez les Romains à l'occasion des divorces, a constamment été adopté en France en matière de séparation de corps; la loi 10, au digeste, *De confirmandâ tutelâ*, décide même qu'en toutes occasions il faut préférer l'intérêt des pupilles à toute autre considération, même au respect qui est dû aux ordres paternels : *Utilitatem pupillorum prætor sequitur, non scripturam testamenti vel codicillorum;*

« Attendu que la femme séparée de biens, en reprenant la dot qu'elle avait apportée au mari pour soutenir les charges du mariage, dont la principale consiste en la nourriture, entretien et éducation des enfants, doit remplir, concurremment avec son mari, cette obligation naturelle qui est solidaire entre eux, et qu'elle a droit, comme le père, de veiller à leur conservation et à leur éducation, sans porter atteinte à la puissance paternelle, qui, comme l'autorité maritale, subsiste toujours pour le cas où elle doit légalement s'exercer quant à la jouissance des biens des enfants et aux actes que les enfants ne peuvent contracter sans le consentement du père; — La cour adopte les motifs des premiers juges quant aux circonstances de fait qui les ont déterminés dans l'intérêt des enfants, à ne pas les confier au sieur de S... exclusivement;

» Attendu que le concours du père et de la mère à l'entretien et à l'éducation des enfants, et l'obligation qui leur est imposée par la nature

peut exiger que l'éducation et la surveillance des enfants lui soient exclusivement attribuées : les enfants peuvent être confiés à la mère, sauf le droit au père de les visiter ou chez la mère, ou dans leur pension, ou ailleurs (même arrêt) ; — 6° Que les juges peuvent confier une fille à sa mère demanderesse en séparation de corps, par le motif que la présence de cette fille est nécessaire à la santé de la mère (Bruxelles, 7 août 1829, aff. D... *C.* sa femme) ; — 7° Que l'exercice exclusif de l'autorité paternelle, qui pendant le mariage appartient au mari, subit, en cas de séparation de corps, une modification nécessaire, et que les juges doivent, dans les mesures qu'ils prescrivent, consulter à la fois l'intérêt des époux et celui des enfants ; et que si le mari a, sans motif sérieux, dérangé l'ordre réglé par la cour au sujet de leurs enfants, placés sous leur commune surveillance, par exemple en émancipant l'un de ses enfants âgés de quinze ans, les juges peuvent, sur la demande de la mère, placer la fille sous la garde exclusive de celle-ci, en réservant au père la faculté de la visiter (Paris, 5 juill. 1853, aff. Mortier, D. D. 54. 2. 67) ; — 8° Que les difficultés nées au sujet des mesures prises, tant dans l'intérêt des enfants et des époux, par une cour qui a prononcé la séparation de corps, doivent, comme incident relatif à l'exécution, être portées devant la cour, non devant le tribunal de première instance... Et cela bien qu'il s'agisse de prescrire des mesures nouvelles, et, par exemple, de remettre à la garde exclusive de la mère un enfant qui, auparavant, était confié à la vigilance des deux époux (même arrêt).

59. Les juges peuvent même confier l'enfant à un *tiers*. — Ainsi jugé que les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour choisir la personne à laquelle doivent être confiés l'entretien et l'éducation des enfants des époux séparés de corps. Ils peuvent les confier soit à l'époux qui a obtenu la séparation de corps, soit à celui qui a succombé, soit même à un tiers, suivant le plus grand avantage des enfants, sans que leur décision sur ce point puisse être censurée. — Et spécialement, l'arrêt qui, en prononçant la séparation de corps au profit de la femme, ordonne que l'enfant unique né de son mariage, et qui est du sexe masculin, lui sera remis jusqu'à la majorité de cet enfant, ne peut être attaqué par le mari comme violant les droits de sa puissance paternelle (C. nap., 373 ; Req. 23 juin 1841) (1). — Cet arrêt doit donc recevoir son exécution, sauf au père à user du droit qui lui reste

---

et la loi, leur donne droit à une surveillance commune et réciproque ; que s'il est de l'intérêt des enfants, de celui de leur père et mère, et même de l'Etat, que les enfants soient élevés dans des maisons d'éducation, il est juste que le père et la mère puissent s'entendre et se concilier sur le choix de la maison d'éducation, et ce n'est qu'autaut qu'ils ne s'accorderaient pas sur ce choix, que les juges, dans l'intérêt particulier et général, doivent fixer et déterminer la maison où les enfants seront placés, pour ne pas être privés d'éducation par le dissentiment et la contradiction des père et mère ; — Attendu que l'aîné des enfants a été placé dans la maison Aynès par l'autorité du tribunal civil ; que cette fixation a privé le sieur de S... du concours dans le choix de la maison d'éducation ; qu'il convient de le mettre à même de l'exercer avec son épouse ; que, cependant, l'année scolastique étant déjà bien avancée, il pourrait en résulter un préjudice pour l'enfant, d'une interruption d'étude et d'un changement de maison, qui pourraient retarder son instruction ; qu'il est plus avantageux pour lui de finir cette année dans la même maison, sauf à M. et à Mme de S... à s'entendre pour le choix d'une maison d'éducation à la fin de l'année scolastique ; à défaut de quoi, Arthur de S... resterait dans le pensionnat Aynès, si mieux n'aime le sieur de S... le placer dans le collége royal de Lyon que la cour indique d'office ; — Attendu que, par une même suite du droit commun de surveillance, le père ainsi que la mère doivent être autorisés à voir leur enfant et le visiter, quand ils le jugeront à propos, dans les pensions où il sera placé, et à le prendre dans le temps des vacances pendant un temps égal, en accordant la première moitié de ce temps au père, et la seconde à la mère ;

» Attendu, quant aux deux jeunes enfants, qu'il est de leur intérêt qu'ils restent auprès de leur mère jusqu'à l'âge de huit ans accomplis, personne ne pouvant suppléer les soins maternels à leur égard, avec autorisation au père de les voir chez leur mère quand il le voudra ; que chacun d'eux, après avoir acquis cet âge, doit être placé dans une maison ou collége, au choix des père et mère, et toujours, dans le cas où ils ne s'accorderaient pas, dans le collége qui est désigné par la cour, où l'un comme l'autre seront autorisés à les visiter quand ils le jugeront à propos, et à les prendre, chacun à leur tour, pendant les vacances. — Par ces motifs, la cour dit qu'il a été bien jugé en ce qui touche la séparation de corps, etc. ;

» Et modifiant les dispositions dudit jugement quant à la garde et la surveillance des enfants, ainsi que quant à la fixation de la pension à la charge du sieur de S..., ordonne que l'aîné des enfants continuera de rester dans le pensionnat du sieur Aynès jusqu'à la fin de l'année scolastique de 1825, sauf à cette époque, au sieur et à la dame de S... à s'entendre et se concilier sur le choix d'une maison d'éducation avant l'ouverture du cours d'instruction ; à défaut de quoi, le fils aîné continuera ses études dans la maison Aynès, si mieux n'aime le sieur de S... le placer dans le collége royal de cette ville, que la cour indique d'office ; — Ordonne que les deux plus jeunes sont et demeurent confiés aux soins de leur mère jusqu'à l'âge de huit ans accomplis ; que le premier qui aura atteint et complété cet âge sera mis, à son tour, dans un pensionnat ou collége, sur le choix duquel les sieur et dame de S... s'accorderont et conviendront, et, en cas de discordance, dans le collége royal de cette ville ; qu'il en sera de même du troisième, quand il aura complété sa huitième année ; autorise le sieur de S... à voir les enfants, soit dans les pensionnats où ils seront placés, soit chez leur mère pendant qu'ils y resteront, quand il le jugera à propos ; l'autorise de même, quand ils seront en pension dans les maisons d'éducation, à les en retirer pour les prendre auprès de lui pendant la première moitié des vacances, autorisant de même la dame de S... à les prendre, à son tour, pendant la seconde moitié desdites vacances, ainsi qu'à les visiter dans lesdits pensionnats. »

Du 16 mars 1825.-C. de Lyon.-M. Nugue, pr.

(1) *Espèce* : — (Riou *C.* sa femme.) — Un jugement du 17 mars 1837, confirmé par arrêt du 17 mai 1838, admit le sieur et la dame Riou à prouver les faits qu'ils articulaient l'un contre l'autre à l'appui de leur demande respective en séparation de corps. La demande du mari était fondée sur l'adultère de sa femme, celle de la dame Riou était fondée sur des sévices et des injures graves. — Déjà, dès le 20 fév. 1837, la dame Riou avait accouché d'un enfant mâle, contre lequel le sieur Riou forma une action en désaveu, qui a été rejetée par arrêt du 2 fév. 1839. — Après les enquêtes sur les faits de séparation de corps, un jugement du 31 janv. 1838 rejeta la demande de la femme et accueillit celle du mari. — Appel de la dame Riou. — 6 août 1840, arrêt infirmatif de la cour de Poitiers, qui prononce la séparation de corps en faveur de la femme pour cause d'injures graves ; — Ordonne que l'enfant sera remis à sa mère jusqu'à sa majorité ; ordonne aussi qu'une pension de 150 fr. par mois, précédemment allouée à la dame Riou, continuera à lui être payée jusqu'à la liquidation définitive de la communauté ; condamne, enfin, le sieur Riou à payer à sa femme la somme de 1,200 fr. par an pour sa part contributive dans les frais de nourriture, entretien et éducation de l'enfant jusqu'à sa majorité.

Pourvoi du sieur Riou. — 1° Violation des art. 371, 372, 373, 374, et fausse application de l'art. 302 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a méconnu les droits de la puissance paternelle en ordonnant que l'enfant serait remis à la mère jusqu'à sa majorité. — Il résulte, dit-on, des art. 371 et suiv. c. civ. que, durant le mariage, le père seul exerce la puissance paternelle ; que lui seul est chargé de veiller à tous les besoins de l'enfant ; qu'il est seul juge de la direction qui doit être imprimée à son éducation ; qu'enfin il appartient à lui seul de former son esprit et son cœur. La femme peut sans doute et même doit l'aider dans ces soins importants ; mais elle n'est dans son assistance que le ministre des volontés du père qui est l'arbitre suprême du sort de ses enfants. — L'arrêt attaqué a violé toutes ces règles en confiant exclusivement à la mère les soins de l'enfant jusqu'à sa majorité. Il dépouille, en effet, le père de tous ses droits sur son fils ; il lui enlève même le droit d'émancipation. Et cette violation est d'autant plus flagrante qu'il s'agit d'un enfant mâle. — On concevrait que la cour royale eût remis cet enfant à sa mère pendant son bas âge, parce que alors les soins maternels sont plus nécessaires ; mais après le premier âge, lorsque arrive le moment de commencer l'éducation, les soins du père sont plus efficaces, plus utiles que ceux de la mère. Il est alors de l'intérêt de l'enfant de rentrer sous la direction immédiate du père. — A la vérité, l'art. 302 c. civ. autorise les tribunaux à remettre les enfants des époux divorcés à celui qui a obtenu le divorce sans distinction. Mais cet article est inapplicable au cas de séparation de corps qui ne fait que relâcher les liens du mariage sans les détruire comme le divorce. L'art. 373 veut que, durant le mariage, le père exerce seul la puissance paternelle ; or, la séparation de corps laisse subsister le mariage, si bien que la femme elle-même n'est pas entièrement affranchie de la puissance de son mari. — 2° Violation des art. 303, 208 et 209 c. civ., 141 c. pr. et 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que, d'une part, l'arrêt attaqué a condamné le mari à payer une pension annuelle et fixe de 1,200 fr. jusqu'à la majorité de l'enfant, sans réserver au mari le droit de demander la décharge ou réduction de cette pension alimentaire dans le cas où les besoins de l'enfant diminueraient ou cesseraient entièrement, et dans le cas où lui-même verrait diminuer ses ressources ; et, d'autre part, en ce que la cour royale n'a pas motivé cette décision. — Arrêt.

toujours, de surveiller l'entretien et l'éducation de son enfant (même arrêt).

60. De même les tribunaux peuvent, conformément à l'art. 302, confier la garde des enfants à une tierce personne (Req. 24 mai 1821, aff. Charve, V. n° 58).

61. Suivant un arrêt, la garde des enfants issus du mariage appartient au mari par droit de puissance paternelle, durant l'instance en séparation de corps, à moins que l'intérêt de l'enfant n'exige qu'il soit remis à sa mère. — Et lorsque la garde de l'enfant en bas âge, issu du mariage, a été provisoirement attribuée au père, pendant l'instance en séparation de corps, sous la condition que le père le ferait conduire périodiquement au domicile séparé de la mère, l'inexécution de cette condition ne suffit pas pour priver le mari de la garde de l'enfant, s'il n'est pas contesté que l'enfant reçoive tous les soins que son âge réclame (Bordeaux, 18 janv. 1841) (1).

62. La femme demanderesse en séparation de corps, qui a obtenu la garde de ses enfants, ne peut être autorisée à employer la contrainte par corps contre son mari, à l'effet de faire réintégrer sous sa garde les enfants qu'il a soustraits par surprise; aucune loi n'autorise la contrainte en pareil cas (Paris, 2e ch., 27 juin 1810, M. de Schonen, av. gén., c. conf., aff. Foubert).

63. La femme séparée de corps à laquelle ont été confiés les enfants issus du mariage, a la faculté d'aller résider avec eux dans une ville autre que celle qu'habite le mari, sans que celui-ci ait le droit de s'y opposer, sous le prétexte que le déplacement des enfants porte atteinte à sa puissance paternelle (Req. 28 fév. 1842) (2). — .... A moins toutefois que la femme ne cède à un

---

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu, en droit, que le plus grand avantage des enfants est seul la règle souveraine d'après laquelle les juges doivent choisir la personne à laquelle il faut confier leur entretien et leur éducation, de manière qu'il est en leur pouvoir de choisir un tiers, et même le conjoint qui a succombé dans le procès (art. 302 c. civ.); — Attendu que, si, à la différence du divorce, la séparation de corps, relâchant seulement et ne rompant pas le lien, laisse subsister le mariage et avec lui la puissance paternelle, celle-ci ne pouvant ni ne devant être en opposition avec l'intérêt des enfants, ne fait point obstacle à ce que leurs entretien et éducation soient refusés au père, qui cependant est toujours dans le droit de les surveiller; — Et attendu, en fait, que c'est d'après la position respective des époux et de l'enfant, d'après les circonstances de la cause, et notamment d'après celle résultant de l'action précédemment intentée par le père contre l'enfant, que les juges ont décidé que l'entretien et l'éducation de cet enfant jusqu'à sa majorité devaient être confiés à la mère, en faveur de laquelle la séparation de corps venait d'être prononcée; — Attendu que, en le décidant ainsi, les juges n'ont fait qu'user d'un droit dont l'exercice est exclusivement abandonné par la loi à leur conscience et à leurs lumières; et, loin de violer les articles du code civil invoqués par le demandeur en cassation, ils ont fait une juste application du principe régulateur de la matière;

Sur la première partie du second moyen : — Attendu, en droit, que les aliments sont accordés dans la proportion des besoins de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit (art. 208 c. civ.); — Que, lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée (art. 209 c. civ.); — Et attendu, en fait, qu'en distinguant l'époque antérieure d'avec l'époque postérieure à la liquidation ou à la renonciation de la communauté, l'arrêt attaqué, pour la première époque, a fixé en 350 fr. la somme à payer chaque mois par le demandeur en cassation pour les aliments de sa femme et de son enfant, et, pour la seconde époque, il a fixé en 1,200 fr. la somme que, pour sa part contributive, le même demandeur en cassation devait payer chaque année pour les aliments de l'enfant commun jusqu'à sa majorité, sans rien ajouter qui pût d'une manière quelconque porter atteinte à son droit de réclamer dans l'avenir la réduction ou même la décharge de ces obligations, si le changement possible de l'état des fortunes des parties pouvait l'autoriser;

Attendu que, en le jugeant ainsi, les juges n'ont fait qu'apprécier la position et les fortunes des mêmes parties, sans violer ni les art. 208 et 209 c. civ., invoqués par le demandeur, ni aucune autre loi; — ... Rejette.

Du 23 juin 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagni, rap.

(1) *Espèce:* — (Dillingham *C.* sa femme.) — Les époux Dillingham plaidaient en séparation de corps, et la garde de l'enfant issu de leur mariage avait été confiée au mari, sous la condition que chaque jour la nourrice de l'enfant le conduirait au domicile séparé de la mère, qui le conserverait pendant une heure. — Cette condition ne fut pas exécutée par le mari, qui, redoutant que l'enfant ne lui fût pas ramené, ne le fit pas conduire une seule fois chez la mère. Celle-ci forma une demande tendante à ce que le sieur Dillingham fût déclaré déchu de la garde de l'enfant pour inexécution de la condition à laquelle elle avait été accordée.

15 déc. 1840, jugement du tribunal de Bordeaux qui ordonne que l'enfant sera envoyé à la dame Dillingham, pour être confié à ses soins et à sa garde jusqu'au jugement du fond, et enjoint au sieur Dillingham d'en opérer immédiatement la remise; faute par lui de la faire à l'amiable, autorise ladite dame de se remettre en possession immédiate de son enfant par les voies et moyens de droit et de rigueur, de s'en emparer, et, s'il y avait lieu, de s'en réemparer par elle-même, par tous tiers porteurs de ses ordres et de ses pouvoirs, et par tous agents de la loi et de la force publique, dans tous les lieux où elle pourrait le découvrir; ordonne que ledit enfant sera envoyé tous les dimanches à son père, qui pourra le voir de midi à deux heures, dans une maison tierce qui sera convenue entre les parties, ou, à défaut, dans celle indiquée par le jugement. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, d'après les art. 272 et 273 c. civ., l'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité, et que le père seul exerce cette autorité durant le mariage; — Attendu que, suivant l'art. 267, en cas de séparation de corps et de biens, l'administration provisoire des enfants doit appartenir au mari demandeur ou défendeur en divorce, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la demande soit de la mère, soit de la famille ou du ministère public, pour le plus grand avantage des enfants; — Attendu qu'il résulte de cette disposition qu'en thèse générale, le mari, demandeur ou défendeur à la séparation de corps, doit avoir l'administration provisoire des enfants issus du mariage; — Attendu que le provisoire ordonné par le jugement du 20 juill. 1840 était conforme à ce principe; que, si ce jugement n'a pas été exécuté, et si la mère a été privée de la vue de son enfant, ce n'est pas un motif pour enlever au père l'administration provisoire que la loi lui attribue, si l'avantage de l'enfant n'en impose pas la nécessité; — Attendu qu'il n'est nullement allégué que le fils des époux Dillingham ne reçoive point dans la maison paternelle tous les soins exigés par son âge; qu'en le transportant dans le domicile passager attribué à la mère pendant l'instance en séparation de corps, l'enfant pourrait être privé de sa nourrice, et que le changement qui en résulterait pourrait altérer sa santé; que, dans la réalité, l'avantage de l'enfant n'exige pas ce placement; — Attendu néanmoins, d'autre part, que la mère ne peut être privée de la vue de son enfant, et que Dillingham offre de lui représenter; qu'il doit seulement être pris dos mesures pour que l'enfant rentre dans la maison de son père; — Faisant droit de l'appel interjeté par Dillingham du jugement du tribunal civil de Bordeaux du 15 déc. 1840, a mis l'appel et ce dont est appel au néant; — Emendant, lui donne acte de l'offre par lui faite de présenter leur enfant à son épouse ainsi et de la manière qui sera fixée par la cour; — Ordonne en conséquence qu'aux jours et heures qui seront fixés par la dame Dillingham, par une signification d'avoué à avoué, l'appelant sera tenu de faire conduire l'enfant dans une maison tierce dont les parties conviendront, ou, faute d'en convenir, dans celle du docteur Caussade, suivant les offres qu'il paraît avoir faites, afin que la dame Dillingham puisse voir son enfant, sans préjudice à elle, en cas de refus de la part de l'appelant, de se pourvoir pour l'exécution du présent arrêt, auquel cas il lui sera fait droit par la cour.

Du 18 janv. 1841.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

(2) *Espèce :* — (Hébert *C.* sa femme.) — Le sieur Hébert s'est pourvu contre un arrêt de la cour d'Angers, du 6 mai 1841 (V. v° Domicile, n° 75-2°), pour violation de l'art. 303 c. civ., combiné avec les règles constitutives de la puissance paternelle et maritale, en ce que cet arrêt a reconnu à la dame Hébert le droit d'aller s'établir à Nantes, avec ses enfants, tandis que lui, mari, réside à Angers. — L'art. 303, dit-on, dispose que, quelle que soit la personne à laquelle les enfants sont confiés par le jugement de séparation de corps, les père et mère conservent respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants. — Dans l'espèce, la cour royale d'Angers a rejeté la demande du sieur Hébert tendant à faire déterminer les lieux, jours et heures où ses enfants confiés à leur mère lui seraient représentés, et à empêcher que la dame Hébert ne quittât Angers avec ses enfants pour aller résider à Nantes. L'arrêt attaqué aurait bien pu, tout en approuvant le choix fait par la dame Hébert de la ville de Nantes pour sa résidence, décider que chaque mois, par exemple, ou chaque trimestre, les enfants seraient conduits à Angers chez leur père, ou tout au moins indiquer les époques, les jours et heures où ce dernier pourrait exiger qu'ils lui fussent amenés à Nantes, quand il s'y rendrait pour les voir. En décidant purement et simplement que la dame Hébert avait la faculté de s'établir à Nantes avec ses enfants, cet arrêt a violé l'art. 303 c. civ. Car comment le sieur Hébert pourra-t-il exercer la surveillance que la loi lui a réservée sur la personne de ses enfants? S'il demande à les voir au nouveau domicile de leur mère, on pourra les lui refuser impunément. — M. le conseiller rapporteur Mesnard a fait sur ce moyen les observations suivantes: — ... « Vous aurez, messieurs, à apprécier si l'arrêt attaqué, en rejetant la demande du sieur Hébert, et en décidant que la dame Hebert aura la faculté de se retirer à Nantes en emmenant ses enfants avec elle, n'a

caprice déraisonnable, auquel cas le mari pourrait réclamer (Angers, 6 mai 1841, même aff. Hébert, V. Domicile, n° 75-2°). — Mais cette faculté de la femme ne peut nuire au droit qu'a le mari de visiter ses enfants partout où ils se trouvent, et de surveiller leur entretien et leur éducation (Lyon, 16 mars 1825, aff. S..., V. n° 58). Tout en reconnaissant à la femme séparée de corps un droit illimité pour se choisir un domicile et y emmener ses enfants, si la garde lui en a été confiée, nous pensons cependant qu'au cas où elle s'expatrierait, le mari pourrait demander la remise des enfants, sinon dans ses mains, s'il en est jugé indigne, du moins dans celles d'un tuteur *ad hoc*.—Tout cela est d'ailleurs subordonné à la fortune des époux, à leur position sociale et aux motifs qui peuvent déterminer cette expatriation.

64. Lorsqu'un jugement a ordonné à la mère de rendre l'enfant à son père, et que depuis, celle-ci, sans exécuter le jugement, a formé une demande en séparation de corps, cette inexécution ne peut lui être opposée comme fin de non-recevoir (Rennes, 31 juill. 1811) (1).

ART. 3. — *Déchéance ou modification de la puissance paternelle.*

65. L'autorité des père et mère sur leurs enfants est une puissance sans doute (c. nap. 376 et suiv.), mais c'est surtout une puissance de protection et de moralisation. Lorsque cependant des pères et mères abusent de cette puissance, quels moyens la loi offre-t-elle pour remédier aux abus? — Un grand nombre de monuments de notre ancienne jurisprudence attestent que sous l'ancien droit la magistrature intervenait, comme pouvoir modérateur et de haute surveillance pour maintenir la puissance paternelle dans les bornes de justice et de moralité dont elle ne doit jamais s'écarter.—V. Merlin, Rép., t. 4, v° Education, § 1; t. 10, v° Puiss. patern., sect. 3, § 1; nouveau Denizart, t. 7, v° Education.

En est-il de même aujourd'hui? — Remarquons d'abord que le législateur ne parle de la déchéance de la puissance paternelle que dans un seul cas. — L'art. 334 c. pén. prévoit le cas où des pères et mères favoriseraient la prostitution et la corruption de leurs enfants, et prononce contre eux, pour ce fait, une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 fr. à 1,000 fr. Puis l'art. 335 ajoute, à l'égard des père et mère, « *le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le code civil, au titre de la puissance paternelle,* » etc. — A l'exception de cet article, le législateur garde le silence le plus absolu. Cependant un père (et malheureusement il en existe beaucoup d'exemples) peut se porter à des actes de la plus haute gravité envers ses filles; il peut se livrer en outre envers tous ses enfants à des actes de brutalité intolérables, et qui exposent même leur vie. Le magistrat devra-t-il rester impuissant en présence de pareils actes? — Ces faits sans doute pourront être punis suivant la gravité des faits, soit correctionnellement, soit criminellement; mais, la peine subie, le père pourra-t-il rentrer dans toute sa puissance? L'aura-t-il d'ailleurs perdue par la condamnation?—M. Demolombe, t. 6, pag. 276 et suiv., démontre qu'il est impossible de ne pas venir au secours de l'enfant; il reconnaît qu'à l'exception de l'art. 335 c. pén., il n'y a pas de texte, et cependant il admet que les tribunaux auront le droit de priver le père de la puissance paternelle.— « Comment faire? dit-il, il n'y a pas de texte? Nous ferons comme nous pourrons! mais il faut absolument, je le répète, que nous en venions là.... et Dieu merci! les moyens d'y arriver logiquement, juridiquement ne nous manquent pas. » Puis, entrant dans l'examen de ces moyens, il expose que si le législateur n'a pas exprimé sa pensée, il a virtuellement supposé que la puissance paternelle ne pouvait être que protectrice, tutélaire, et non démoralisante. Et il cite M. Demante qui, à cette occasion, dit : qu'il faut faire exécuter les lois *suivant les vues du législateur* (Programme, t. 1, n° 365, note 1). Il ajoute ensuite que les rédacteurs du code avaient même eu le projet d'accorder, par un texte spécial aux tribunaux, le pouvoir de réglementer, dans certains cas, l'exercice de la puissance paternelle. — Ce sujet, ajourné seulement par le motif qu'il ne fallait pas *s'occuper d'abord des détails, ni des questions isolées* (Locré, Législ. civ., t. 7, p. 11), ne fut plus repris. »

La question avait été agitée au conseil d'Etat, et le premier consul avait dit : « Un père donne une mauvaise éducation à son fils; l'aïeul sera-t-il autorisé à lui en donner une meilleure? Un fils parvenu à l'âge de discernement et qui ne reçoit pas une éducation conforme à la fortune de son père, peut-il se pourvoir et demander à être mieux éduqué? — Peut-être serait-il nécessaire de distinguer entre l'éducation des garçons et celle des filles » (Locré, législ. civ., t. 7, p. 20). — Ces observations du premier consul et des législateurs n'eurent aucune suite. La loi n'existe donc pas. Cependant M. Demolombe veut absolument que les tribunaux aient le droit, non pas d'agir préventivement, mais de remédier aux abus et aux excès de la puissance paternelle, lorsque la bonne éducation physique et morale des enfants se trouve compromise.

Ces sentiments sont très-louables sans doute, mais sont-ils acceptables sous le rapport juridique? Nous en doutons beaucoup. — Disons d'abord qu'en matière civile le ministère public n'a d'action que dans les cas très-rares prévus spéciale-

---

pas directement et nettement statué sur la véritable question du procès, en laissant soigneusement en dehors de ces dispositions tout ce qui pourrait, dans l'avenir, gêner ou entraver le libre exercice du droit de surveillance que la loi réservait au sieur Hébert sur la personne de ses enfants. Vous aurez à vous demander si ce droit ne reste pas entier, malgré la décision de la cour d'Angers, et s'il n'appartient pas toujours au sieur Hébert de se pourvoir devant les tribunaux du nouveau domicile de sa femme, si celle-ci se refusait ultérieurement à lui représenter ses enfants. Vous vous demanderez enfin si l'arrêt qui décide qu'une femme séparée de corps sera autorisée à aller résider chez son père et sa mère, sans sortir du royaume, et en emmenant avec elle les enfants dont la garde lui a été confiée, a pu en quoi que ce soit porter atteinte aux droits de la puissance paternelle. »—Arrêt.

LA COUR; — ...Attendu, sur le deuxième moyen, que l'arrêt attaqué, en décidant que la dame Hébert, séparée de corps, aurait la faculté d'établir sa résidence à Nantes, en emmenant avec elle ses enfants, n'a pu porter aucune atteinte aux droits que l'art. 303 et les règles constitutives de la puissance paternelle et maritale pouvaient consacrer en faveur du demandeur;—Rejette.

Du 28 fév. 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mesnard, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Mandaroux, av.

(1) *Espèce :* — (Ch.... C. sa femme.) — La dame Ch.... quitte son mari, emmenant son fils avec elle, et se retire dans sa famille. — Le 30 oct. 1810, sur la requête du mari, ordonnance de M. le président du tribunal civil de Fougères, qui enjoint à la dame Ch.... de remettre l'enfant à son père; elle n'obéit pas. — Elle forme de son côté, le 19 sept. 1810, une demande en séparation de corps. — Le 1er mars 1811, jugement qui ordonne à la dame Ch.... de rendre l'enfant à son père.— Le 17 mai 1811, la dame Ch...., à qui ce jugement avait été notifié mais qui ne l'avait point exécuté, se présente à l'audience pour obtenir sa séparation et la garde de son fils. Jugement qui lui refuse audience jusqu'à ce qu'elle ait satisfait aux dispositions du jugement du 1er mars 1811.— Appel.— Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'en matière de séparation de corps et de divorce, la loi laisse aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire de remettre l'administration provisoire des enfants à celui des époux qui présentera le plus d'avantage pour lesdits enfants; – Considérant que si, d'un côté, la jeunesse de l'enfant âgé de dix-huit mois, réclame particulièrement les soins constants et pénibles et la tendre sollicitude d'une mère, de l'autre, les lettres du père sont loin de donner une idée favorable de la douceur et de la modération qu'exige la première enfance; — Considérant d'ailleurs que, loin de vouloir se charger lui-même de son fils, l'intention du sieur Ch.... paraît être de le confier aux soins d'une ex-religieuse, sa sœur, dont l'état et la manière de vivre l'ont rendue si étrangère au titre et aux habitudes d'une mère de famille;— Considérant que le défaut d'exécution du jugement du 1er mars dernier ne faisait point obstacle à ce qu'on plaidât sur l'action principale relative à la séparation de corps, et qu'ainsi l'audience, à cet égard, ne devait pas être déniée à la dame Ch.... par le jugement du 27 mai suivant, sauf au sieur Ch.... à faire exécuter le premier jugement par les voies de droit; — Considérant enfin que la demande en séparation de corps n'a point été instruite en première instance; que la matière n'est point disposée à recevoir une décision définitive; qu'il est par conséquent indispensable de renvoyer les parties consommer le premier degré de juridiction : — Par ces motifs, corrigeant, ordonne que l'appelante restera provisoirement chargée de l'administration et des soins de l'enfant issu de son mariage avec l'intimé.

Du 31 juill. 1811.-C. de Rennes, 2e ch.

ment par la loi. Dans l'espèce, le code étant muet, le ministère public est sans pouvoir. — Il en est de même des tribunaux qui ne peuvent agir par eux-mêmes; il est vrai que, sous l'ancien droit, on accordait au ministère public le droit d'agir directement contre le père ou la mère (Pothier, Traité du mariage, n° 384), et M. Demolombe s'appuyant de cette grande autorité ajoute : « Est-ce qu'il ne s'agit pas ici d'une matière d'ordre public? et le ministère public n'est-il pas chargé de poursuivre d'office l'exécution des lois dans toutes les dispositions qui intéressent l'ordre public (art. 5, tit. 8, loi des 16-24 août 1790)? Il est douteux que, lorsqu'il s'agit seulement de l'intérêt de l'éducation d'un enfant, de son mode d'éducation, le ministère public ait la voie d'action. Où la loi est muette le ministère public est impuissant pour agir; mais d'ailleurs comprendrait-on l'espèce d'inquisition du procureur impérial qui, sur les dénonciations nombreuses qui ne manqueraient pas de lui arriver de la part des voisins des père et mère, serait obligé de faire enquête sur enquête pour pénétrer dans le secret des ménages? — Cela n'est pas admissible. La loi qui dit au ministère public : « En matière criminelle agissez; en matière civile n'agissez que si je vous y autorise, » est une loi éminemment sage et de haute politique même, et dût-il résulter quelques inconvénients de l'inaction des membres du parquet, leur silence est mille fois préférable au trouble que leur action apporterait dans la société.

Il a été jugé, conformément à ces principes, qu'un père ne peut être déclaré déchu de la puissance paternelle, pour cause de dissipation et d'inconduite notoire (Paris, 23 août 1825, aff. Decambray, V. n° 78). M. Demolombe est lui-même obligé d'admettre tous ces principes, car il arrive à conclure (p. 281) « que les tribunaux ne pourraient pas, quelle que fût l'indignité du père (ou de la mère), lui enlever préventivement la puissance paternelle, si cette indignité n'était pas telle qu'elle compromît la personne des enfants, leur bonne éducation physique et morale. » — « La puissance paternelle, dit-il encore (*eod.*), ne peut être enlevée au père et à la mère qu'en vertu d'un texte de loi; or aucune loi, excepté l'art. 335, ne prononce la déchéance de leur autorité. » — Ainsi, toutes les fois que l'on ne se trouve pas dans le cas de l'art. 335, les tribunaux sont sans pouvoir. Il nous paraît évident que le législateur a reculé devant l'espèce d'inquisition qui naîtrait inévitablement du droit d'action qui serait conféré au ministère public.

66. Mais si les tribunaux sont impuissants pour prononcer la déchéance de la puissance paternelle hors le cas prévu par l'art. 335, les conseils de famille seront-ils sans pouvoirs? — Ces conseils pourront bien, en force de l'art. 444, exclure le père ou la mère de la tutelle, ou même prononcer la destitution; mais la destitution de la tutelle entraînera-t-elle nécessairement la déchéance de la puissance paternelle, de manière que le père, ou à son défaut la mère, soit privé du droit de diriger l'éducation de ses enfants comme il le juge convenable? — Nous ne le pensons pas; la puissance paternelle est indépendante de la tutelle; elle lui survit; elle n'est point amoindrie par le décès de l'un des époux (V. arrêt conf., n° 73.—*Contrà*, n° 74). — Du reste, la question s'est élevée de savoir si un conseil de famille avait le droit de prononcer la destitution de la tutelle d'un père, basée sur ce qu'ayant embrassé le protestantisme, il manifestait la volonté de faire ses enfants protestants. Cette destitution de la tutelle qui avait pour but de priver le père du droit de diriger l'éducation de ses enfants portait évidemment la plus grave atteinte à la puissance paternelle. — Soumise au tribunal d'Orléans, ce tribunal a évité de la résoudre, tout en donnant gain de cause au père de famille.—Il s'est renfermé dans les termes de l'art. 444, et a annulé la délibération du conseil, en se basant sur ce qu'aucune des circonstances prévues par cet article, ne se rencontrait dans l'espèce (trib. d'Orléans, 15 janv. 1856, V. le Droit du 24). — La même question de puissance paternelle et de son étendue s'est élevée dernièrement en Angleterre, et les tribunaux de la Grande-Bretagne ont décidé que la femme catholique, veuve d'un protestant, avait le droit d'élever ses enfants protestants dans la religion catholique, et de leur faire abandonner, malgré le conseil de famille, la religion que leur père avait professée (cour du banc de la reine . Londres, 21 janv. 1857, aff. Race, V. le Droit du 24 janv.).

Mais si les tribunaux civils et le procureur impérial n'ont pas le droit d'agir, l'enfant pourra-t-il se plaindre? — Sans aucun doute, si les faits dont il se plaint constituent un délit. Alors le père sera poursuivi et puni s'il y a lieu, mais, sauf dans le cas de l'art. 335 c. pén., les tribunaux correctionnels ne pourront pas ajouter à la peine édictée. Le père pourra être condamné, mais il restera revêtu de toute la puissance paternelle.

Si les faits ne présentent pas le caractère de délit, comment pourrait-on admettre l'action de l'enfant? — Viendra-t-il exposer devant les tribunaux que son père se livre à l'ivrognerie, à la débauche; voilà donc un fils qui vient publiquement déshonorer son père. — Cela n'est pas admissible, surtout dans le silence absolu de la loi civile. — Viendra-t-il, en accueillant la pensée du premier consul, dire : mon père est riche et ne me donne pas une éducation conforme à mon rang? Le père n'aura qu'un mot à répondre : J'ai le droit de donner à mon fils l'éducation qui me convient. — Au lieu de lui faire apprendre le grec, le latin, je veux qu'il soit agriculteur ou qu'il soit négociant; d'ailleurs, mon fils me croit riche et je ne le suis pas. — L'action du fils tombera.

67. Il est donc évident que toutes ces questions de rapports entre le père et les enfants, présentent de très-hautes, de très-graves difficultés, et il est probable que les auteurs si savants et si expérimentés du code Napoléon auront reculé devant l'application, devant l'impossibilité de réglementer ces rapports. — En résumé, ou les faits présentent le caractère de délit, et le père sera puni, et sa peine terminée, l'enfant, sauf le cas de l'art. 335 c. pén., se retrouvera sous la puissance paternelle, puissance que le père n'aura même jamais perdue, son exercice seul aura été suspendu. — Si la vie de l'enfant était de nouveau exposée, on ne pourrait, dans l'absence de faits positifs, agir qu'administrativement et avec une extrême réserve et prudence. — Ou les faits ne rentrent pas dans la classe des délits, et alors, nous dénions au ministère public, aux tribunaux et même à l'enfant, toute espèce d'action.

Cette opinion que nous émettons se trouve étayée de celle de Merlin qui dit : « Quand le père et la mère sont vivants et demeurent ensemble, il ne peut y avoir aucune difficulté sur l'éducation de leurs enfants; c'est à eux qu'elle appartient par le droit de la nature, et il est sans exemple qu'on ait entrepris de les en priver (Rép., v° Education, § 1, Conf. Toullier, t. 2, n° 1170. *Contrà*, MM. Vergé et Massé, sur Zachariæ, p. 407 et 408, note 17).

68. Lorsque le père (ou la mère) est déchu de la puissance paternelle, à l'égard d'un de ses enfants, dans le cas des art. 334 et 335 c. pén., perd-il cette puissance sur la personne et les biens de ses autres enfants? — Oui, suivant MM. Duranton (t. 3, n° 384); Taulier (t. 1, p. 492). — Non, suivant MM. Demolombe, t. 6, p. 274; Carnot, sur l'art. 335, n° 5; MM. Massé et Vergé, sur Zachariæ, p. 377, note 3, et p. 375, note 16, *in fine*).

Nous nous rangeons à cette opinion. Peut-être le législateur eut-il dû prononcer la déchéance dans le cas de l'art. 335, d'une manière absolue. Mais l'a-t-il fait? Non, l'art. 335 c. pén. dit : « Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur *la personne et les biens* de l'enfant par le code Napoléon.

69. Mais lorsque la déchéance est prononcée en vertu de l'art. 335, le père ou la mère sont-ils privés, sans exception, de tous les droits de la puissance paternelle? — Le père (ou la mère) pourrait-il émanciper l'enfant (c. nap., art. 477)? — Non, suivant M. Valette sur Proudhon (t. 2, p. 351, note *a*), la déchéance est absolue. — M. Demolombe flotte incertain (p. 275), la difficulté vient de la rédaction de l'art. 335, qui déclare le père (ou la mère) privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le code Napoléon, liv. 1, tit. 9, de la Puissance paternelle. Or l'art. 477, relatif à l'émancipation, est étranger au titre de la puissance paternelle. La même difficulté se présente au cas des art. 148 et 346 qui exigent le consentement du père pour le mariage ou l'adoption de l'enfant. — Nonobstant ce vice de rédaction dans l'art. 335, nous n'hésitons pas à décider que le législateur, en déclarant le père ou la mère déchu des droits de la puissance paternelle, a compris tous les droits que cette puissance confère; la loi pénale ne

peut pas être étendue, dit-on, mais la déchéance de la puissance paternelle, dans la pensée du législateur, a été évidemment plutôt une conséquence de la peine que la peine elle-même.

70. La dégradation civique n'entraine pas la privation de la puissance paternelle. — D'après l'art. 34 c. pén., l'individu frappé de la dégradation devient incapable « de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur, ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille. » Mais il ne faut pas confondre la tutelle avec la puissance paternelle.

71. L'individu frappé d'interdiction légale, par application de l'art. 29 c. pén., est-il privé de la puissance paternelle? — Non, car la loi ne s'explique pas à cet égard. Mais cette interdiction suspend-elle l'exercice de cette puissance? — M. Demolombe (p. 276) dit : « Quand à l'interdiction légale prononcée par l'art. 29 c. pén., elle n'anéantit certainement pas, dans la personne des père et mère, le droit de puissance paternelle; et peut-être pourrait-on soutenir qu'elle n'en suspend pas même l'exercice; car nous avons remarqué que cette interdiction toute spéciale avait particulièrement pour but de pourvoir à l'administration des biens du condamné (t. 1, n° 192). Toutefois, nous pensons que l'exercice de la puissance paternelle est alors suspendu pendant la durée de la peine; la loi a dû vouloir d'autant plus suspendre, dans la personne du condamné, l'exercice de cette magistrature domestique, que le plus souvent cet exercice lui serait, même en fait, presque impossible. » Nous n'hésitons pas à dire, avec cet auteur, que l'individu condamné aux travaux forcés, à la détention et à la réclusion, est privé de la faculté d'exercer la puissance paternelle. — Comment admettre qu'un père condamné à cinq ans de galères, à vingt ans peut-être, ou à cinq ou dix ans de réclusion, puisse administrer la fortune de ses enfants et diriger leur éducation? — Le fait ici dominerait le droit, lors même que la loi serait muette entièrement. Or elle a pris soin de dire (art. 29) qu'il était nommé un tuteur et un subrogé tuteur au condamné pour administrer ses biens; comment admettre que celui-là qui est privé de sa liberté et du droit de gérer ses biens, puisse gouverner sa famille et administrer la fortune de ses enfants?

72. Que devra-t-on décider, lorsque l'un des époux est décédé? alors la puissance paternelle appartient au survivant et est exercée par lui (art. 372, 381). — Mais aux termes de l'art. 390 c. nap. après la dissolution du mariage, arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère. Or la tutelle ne consiste-t-elle pas dans l'administration de la personne et des biens de l'enfant. — La puissance paternelle dès ce moment n'est-elle pas absorbée dans la tutelle? Non. La puissance paternelle survit à la tutelle et même la domine.

73. Raisonnons maintenant dans la supposition où le survivant n'est pas tuteur. C'est un tiers (parent ou étranger), qui est revêtu de cette qualité. Cet état de choses porte-t-il atteinte à la puissance paternelle? Non, dans ce cas même, le père ou la mère a encore la garde de l'enfant, et les soins de son éducation appartiennent encore à l'un ou à l'autre. — Il en était ainsi dans l'ancienne jurisprudence. Lorsque le gardien et le tuteur sont deux personnes différentes, l'autorité du tuteur sur la personne du mineur, dit le nouveau Denizart, est éclipsée pendant la garde par celle du gardien (de la Garde noble, § 12, n° 4). Il en est de même aujourd'hui. Ainsi le droit de correction, nonobstant la nomination du tuteur, appartient aux père et mère, soit par voie d'autorité soit par voie de réquisition (art. 376, 377, 381), tandis que le tuteur impuissant par lui-même est obligé d'adresser ses plaintes au conseil de famille, de lui exposer les sujets de mécontentement qu'il a contre le mineur (art. 468), et il ne peut provoquer la détention de l'enfant qu'après qu'autorisation d'agir lui est accordée par le conseil. — La même coexistence des deux pouvoirs et même la supériorité de la puissance paternelle sur la tutelle se manifeste également en ce qui touche à l'éducation, à l'émancipation et au mariage du mineur (c. nap., art. 454, 477, 478, 148). — Disons donc que la puissance paternelle n'est ni suspendue ni modifiée par la tutelle. Toutefois, chose digne de remarque! du moment que le père, ou la mère, exerce la tutelle, nous voyons naître dans le subrogé tuteur et dans le conseil de famille un pouvoir qui aurait le droit de dénoncer les abus de la puissance paternelle et même d'agir dans l'intérêt de l'enfant. — Même dans cette hypothèse, le père ou la mère pourrait perdre la tutelle, mais à moins que les faits ne constituent le délit prévu par l'art. 335 c. pén., ils ne seraient pas privés de la puissance paternelle; il n'y a donc pas de déchéance particulière à ce cas.

74. Admettons maintenant que le père se remarie, ou même la mère. — Dans ce cas ni l'un ni l'autre ne perdent la puissance paternelle (c. nap., art. 372, 374, 380, 381). — La mère remariée perd la jouissance des biens et le droit de requérir la détention des enfants (art. 381, 386), mais non la puissance paternelle. — Il en était autrement en droit romain. La mère ne conservait la garde et l'éducation de ses enfants que si elle n'était pas remariée. *Si non vitricum eis induxerit* (L. 1, *Cod., ubi pupillus educari*)... *nisi ad secundas nuptias pervenerit* (nov. 22, cap. 8). — Mais les lois romaines, en ce qui concerne la puissance paternelle, n'exercent plus d'influence aujourd'hui.

Les principes en cette matière sont très-bien posés par les art. 302 et 303 c. nap. qui, bien qu'ils ne concernent spécialement que le divorce, doivent autant que possible être appliqués comme raison écrite. — « Art. 302. Les enfants seront comme confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille ou du ministère public, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants que tous, ou quelques-uns d'eux, seront confiés aux soins, soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne. — Art. 303. Quelle que soit la personne à laquelle ses enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés. » — Ainsi, comme on le voit, la puissance paternelle survit même au divorce (maintenant la séparation de corps), à plus forte raison, ne doit-elle subir aucune atteinte de la présence du tuteur et de son action.

Quant à la jurisprudence, on ne pourrait en induire des principes généraux absolus, et, en effet, les magistrats, dans l'absence d'un texte de loi au titre de la puissance paternelle, doivent subir l'influence des faits; l'intérêt de l'enfant surtout les domine. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que la mère remariée (quoique non maintenue dans la tutelle) conserve la garde de la personne des enfants de son premier lit (Poitiers, 15 fév. 1811, aff. Dupont, V. Minorité, n° 394-1°; Cass. 8 août 1815, aff. de Noury; *eod.*, n° 396; Bastia, 31 août 1826, aff. Guittera, V. n° *eod.*, 734); — 2° Que la mère survivante ne perd pas la puissance paternelle en se remariant (Grenoble, 11 août 1853, aff. Abry, D. P. 55. 2. 91). — 3° Que même la destitution de la tutelle n'emporte point, pour la mère remariée, la perte de la puissance paternelle (c. nap. 372, 395) — Et ce n'est qu'autant qu'il y aurait à craindre pour la direction morale de l'éducation des mineurs, que la mère peut, en pareil cas, être totalement privée de cette direction, ainsi que des rapports propres à entretenir dans le cœur de ceux-ci les sentiments de respect et d'affection qu'ils doivent avoir pour elle. — Dans les circonstances ordinaires, il appartient aux tribunaux de concilier les droits respectifs du nouveau tuteur et de la mère en ce qui concerne la surveillance des mineurs et les relations de famille (Paris, 9 mars 1854, aff. Gouverneur, D. P. 55. 2. 247. V. du reste sur des questions analogues Grenoble, 11 août 1853, (D. P. 55. 2. 91 et la note), et v° Minorité-tutelle, n° 394). — D'autres décisions, au contraire, ont confié au tuteur la garde des enfants (Lyon, 5 avr. 1827, aff. Ducharne, *eod.*, n° 395-2°).

75. Que doit-on décider lorsque la mère *non remariée* est destituée de la tutelle? Conserve-t-elle alors, dans toute sa plénitude, l'exercice de la puissance paternelle? — Jugé que le droit de surveillance ou d'éducation de l'enfant n'est pas essentiellement attaché à la puissance paternelle, et par suite peut être enlevé à la mère destituée de la tutelle pour inconduite notoire (Req. 3 mars 1856, aff. Wey, D. P. 56. 2. 290).

SECT. 2. — *De l'administration légale des père et mère.*

76. — Le code Napoléon, par une véritable singularité, a placé sous la rubrique de la tutelle, la disposition qui concerne l'administration des biens des enfants (art. 389), tandis

qu'il a rangé sous le titre de la puissance paternelle la disposition relative à l'usufruit légal (art. 384 et suiv.). — L'art. 389 dit : « le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs. » — « Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a pas la jouissance ; et, quant à la propriété, seulement de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit. » — Or, la tutelle n'existant pas pendant le mariage, il est clair que cet article se lie essentiellement au titre de la puissance paternelle. Le père administre dans une double qualité et comme mandataire légal (art. 389) et comme usufruitier (art. 483). Le législateur a donc commis une véritable erreur en plaçant l'art. 389 en dehors de la loi de la puissance paternelle (Conf. M. Demolombe, p. 307, ainsi que presque tous les auteurs; *contrà* MM. Massé et Vergé sur Zachariæ, p. 405, qui trouvent que la disposition des articles du code est bonne, parce que l'administration légale a beaucoup des effets de la tutelle). — Il a été jugé que l'administration légale, bien que l'art. 389 soit placé au titre de la tutelle, est essentiellement distincte de la tutelle, laquelle ne s'ouvre qu'au moment de la dissolution du mariage (Cass. 4 juill. 1842, aff. Alary, V. Appel, n° 980). — En sa qualité d'administrateur, le père est-il soumis aux obligations d'un tuteur ordinaire? Administration ou tutelle le nom change, mais les obligations ne sont-elles pas les mêmes? M. Persil a écrit que : « relativement aux intérêts des enfants, à la conservation de leurs biens personnels, on doit appliquer à la puissance paternelle tout ce qui fait partie de la tutelle » (Régime hypoth., t. 1, art. 2121, n° 36; Battur, Privil. et hypoth., t. 2, n° 365). — Il a été jugé, conformément à cette doctrine, que les biens du père administrateur étaient soumis à l'hypothèque légale (V. Privil. et hypoth.). — Mais cette assimilation du père administrateur et du père tuteur était inadmissible. Il y a, en effet, une différence de position très-sensible entre l'enfant qui a ses père et mère, et l'enfant qui est privé de son père ou de sa mère. Aussi, dans l'ancienne jurisprudence, on admettait que l'administration légale du père était en dehors de la tutelle et que les pouvoirs de cette administration étaient plus étendus que ceux du tuteur (Coquille, art. 2 de la coutume du Nivernais; Laurière sur Loysel, Instit. coutum., liv. 1, tit. 4, règle 1; Merlin, Rép., v° Administ. légale). — Cette pensée a été consacrée par le code Napoléon dans les art. 389 et 390; elle est conforme à l'opinion exprimée par les législateurs. — Le tribunat s'exprima nettement à cet égard; c'est à lui qu'on doit la pensée et même la rédaction de l'art. 389 qui n'existait pas dans le projet du code. — « La section pense, a-t-il dit, que le premier article de ce chapitre (la tutelle) doit exprimer en termes précis, quelle est, durant le mariage, la qualité du père par rapport aux biens personnels de ses enfants mineurs, soit pour ce qui concerne la propriété de ces biens seulement, s'il a droit à la jouissance, soit pour ce qui concerne la jouissance et la propriété, si l'une et l'autre appartiennent à ses enfants. — Si, pendant que le mariage existe, la loi n'admettait aucune différence entre le père et le tuteur proprement dit, il faudrait que le père fut, par rapport aux biens personnels de ses enfants, assujetti, durant le mariage, à toutes les conditions et charges que la loi impose au tuteur sous la dépendance d'un conseil de famille, etc.; ce qui répugne à tous les principes constamment reçus. — Il paraît évident que, jusqu'à la dissolution du mariage, le véritable titre du père, et le seul qu'il puisse avoir dans l'hypothèse dont il est ici question, est celui d'administrateur. » — C'est sur cette observation qu'est fondée la disposition suivante que la section adopta. — Suit le texte de l'article 389 c. nap., sans aucune modification. — Seulement, à la fin de l'article, se trouvait un paragraphe relatif à la propriété des biens des enfants.

77. Les causes d'exclusion et de destitution de la tutelle sont-elles applicables au père administrateur? En d'autres termes l'art. 444 peut-il être invoqué au cas d'administration du père pendant le mariage? Il semble, au premier coup d'œil, que cette application est impossible, car le père a en lui une puissance bien autrement grande que celle d'un tuteur ou d'un simple mandataire. Cependant les auteurs sont d'accord pour admettre, dans ce cas, la disposition de l'art. 444 : « Sont exclus de la tutelle et même destituables s'ils sont en exercice : 1° les gens d'une inconduite notoire; 2° ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité (MM. Marcadé, t. 2, p. 156; Valette, t. 2, p. 283; Massé et Vergé sur Zachariæ, p. 407). — Cette disposition, quoique spéciale à la tutelle, doit être appliquée à l'administration du père quant aux biens, et cette opinion trouve sa base logique dans l'art. 450. — Cette opinion est aussi celle de M. Demolombe. « La raison, la nécessité même, dit-il (t. 6, p. 319), tout exige que le père ou la mère dont l'administration compromet les biens de l'enfant, puisse en être écarté. Administrer en bon père de famille, administrer honnêtement, tel est le mandat que la loi donne au père absolument comme au tuteur; et l'art. 444 doit en être pour les deux cas la sanction commune, parce qu'il en est pour les deux cas la conséquence logique et nécessaire. — C'est ainsi que, malgré la règle de l'immutabilité des conventions matrimoniales (c. nap., art. 1395), la femme peut demander sa séparation de biens, lorsque ses biens sont en péril dans les mains du mari (art. 1443).

78. Un père ne peut, durant le mariage, être destitué, par un conseil de famille, de l'administration de la personne de ses enfants mineurs, pour cause de dissipation, insolvabilité ou inconduite notoire; mais il peut, pour les mêmes causes, être privé de l'administration des biens personnels de ses enfants mineurs (Paris, 23 août 1825; rej. 16 déc. 1829) (1).

---

(1) 1re *Espèce :* — (Decambray C. Alaine.) — Le sieur Decambray, marié à la demoiselle Alaine, a éprouvé des pertes considérables par suite de l'invasion des troupes étrangères : sa femme obtint contre lui un jugement de séparation de biens. — Le 16 mai 1819, testament par lequel la mère du sieur Decambray lègue à ses petits-enfants mineurs toute la portion de biens dont elle pouvait disposer, en manifestant le vœu que ce legs fût employé à donner une éducation convenable aux enfants. — Le 23 fév. 1824, délibération du conseil de famille des mineurs Decambray, dans laquelle il est dit que le sieur Decambray a dissipé tous ses biens et continué ses habitudes d'inconduite; que les biens purement mobiliers, légués par l'aïeule maternelle, est le seul moyen de pourvoir à l'éducation des mineurs; que ce moyen est insuffisant; qu'il est impossible de laisser l'administration de ce revenu dans des mains si peu sûres; en conséquence, le conseil de famille destitue Decambray de l'administration de la personne et des biens de ses enfants, nomme pour tuteur administrateur un sieur Alaine, oncle des mineurs, et pour subrogé tuteur le sieur Lespagnol de Chanteloup.

Demande en homologation de cette délibération; et, le 15 juill. 1824, jugement du tribunal civil de Reims, ainsi conçu : — « Le tribunal; — Considérant que tout administrateur dont la gestion porte préjudice aux intérêts de ses administrés, est susceptible de révocation; qu'à la vérité, l'administration légale du père lui confère une plus grande autorité qu'au tuteur; mais que les devoirs et les charges sont communs à l'un et à l'autre, que leur devoir est de sagement administrer; — Considérant qu'il faut bien distinguer les droits qui appartiennent essentiellement à la puissance paternelle, des obligations de l'administrateur légal; que les premiers ont leur source dans la nature, et sont confirmés par la loi; qu'ils ne peuvent être détruits que par la mort naturelle ou civile, ou dans le cas déterminé par la loi; qu'il n'en est pas de même du droit purement légal accordé au tuteur, d'administrer la fortune des mineurs; que ce droit n'ayant été établi que dans l'intérêt des enfants mineurs, il peut et doit être retiré s'il en fait abus, et dans les cas prévus par l'art. 444; qu'au cas particulier, il est de notoriété publique que le sieur Decambray continue de vivre dans le déréglement de conduite qui a amené la ruine de sa fortune, et déterminé les jugements et arrêts qui ont prononcé la séparation de biens entre ledit sieur Decambray et la dame son épouse; qu'il est donc urgent de prendre, à son égard, toutes les précautions que commande l'intérêt des mineurs, placés sous la protection spéciale de la loi et des magistrats; — Considérant que le conseil de famille, dans sa délibération, a fait confusion de deux pouvoirs qui doivent rester entièrement distincts, puisqu'ils ne se confèrent et ne se perdent que de la manière ci-dessus indiquée; que s'il convient de prémunir les enfants mineurs contre tous les dommages auxquels ils pourraient être exposés, il est nécessaire aussi de respecter les prérogatives attachées à la puissance paternelle; d'où suit que la délibération du conseil de famille doit être homologuée dans tout ce qui a rapport à la conservation des biens des mineurs Decambray, sans porter atteinte à ce qui touche la puissance paternelle; que cette distinction établie par l'esprit et la lettre de la loi l'est encore par la classification qui en a été faite au code civil, où l'on trouve la puissance paternelle réglée dans le tit. 9, et la minorité et la tutelle dans le titre suivant; que les faits imputés au sieur Decambray sont justifiés par des actes authentiques ci-dessus rappelés, et que dès lors l'art. 444 lui est applicable : déterminé par ces considérations et par les motifs déduits aux jugements et arrêts qui ont pro-

79. Quel est le pouvoir qui aura droit et action pour faie exclure ou destituer le père administrateur? On a soutenu que c'est le conseil de famille qui doit statuer, de même qu'il prononce sur les exclusions et destitution des tuteurs (art. 446,

noncé la séparation de biens entre les époux Decambray et par ceux qui ont provoqué la délibération du conseil de famille, en date de 23 février dernier; homologue ladite délibération en ce qui a rapport seulement à l'administration des biens des mineurs Decambray, confiée par cet acte au sieur Alaine, leur aïeul maternel; pour le surplus, dit qu'il n'y a lieu à homologuer, etc.

Appel par Decambray. Il commence par faire valoir des considérations de fait. Il ajoute : Les premiers juges ont commis une inconséquence; il résulte de leur décision que le père doit conserver l'administration de la personne des enfants; mais qui réglera les dépenses? Si c'est un étranger, la puissance paternelle en souffrira; il vaudrait mieux enlever tous les droits au père que de lui en laisser un en lui ôtant les moyens de l'exercer. —D'ailleurs, il n'est pas vrai que l'on puisse priver le père de l'administration de ses biens. Le père n'est point un mandataire révocable; la tutelle dative et la tutelle testamentaire constituent bien un mandat; mais il n'en n'est pas de même à l'égard du père; c'est la nature qui lui a donné son droit sur ses enfants; l'administration des biens lui est donnée comme une conséquence de celle de la personne. —La loi a réglé ce dont le père serait comptable. A l'égard des biens, il doit compte des capitaux, et Decambray offre d'en faire emploi de la manière que la cour déterminera; quant aux revenus, il n'en doit aucun compte; il en dispose suivant son droit de père, et l'on ne peut lui en demander compte sans attenter à la puissance paternelle dont l'exercice est confié à lui seul, sans limite et sans contrôle.

Les intimés répondent : Le pouvoir d'administrer les biens des enfants n'est pas essentiellement inhérent à la puissance paternelle. Il peut en être détaché. L'art. 389 constitue le père comptable de la propriété et des revenus des biens dont il n'a pas la jouissance, et de la propriété seulement de ceux dont il a l'usufruit. Cet usufruit ne lui appartient que sous la condition expressément imposée par l'art. 385 de subvenir à la nourriture, à l'entretien et à l'éducation des enfants selon leur fortune. S'il ne remplit pas cette condition, si sa conduite le met hors d'état d'accomplir le vœu de la loi, il en résulte que le droit d'administrer les biens dont il a l'usufruit, droit soumis à une condition essentielle qui n'est pas remplie, doit être enlevée au père. Autrement on violerait toutes les lois qui ont pris de sages précautions pour la conservation des biens des mineurs. — Aux termes de l'art. 389 c. civ., la famille a eu le droit de décider qu'un capital purement mobilier ne devait pas rester entre les mains d'un père dissipateur. L'offre de faire emploi des capitaux serait insuffisante; car la loi n'a pas pour objet d'empêcher seulement la dissipation des capitaux, mais encore d'assurer l'application des revenus à la nourriture, à l'entretien et à l'éducation des enfants; il fallait nécessairement priver le père de toute administration pour satisfaire au vœu de la loi, et pour se conformer aux intentions de l'aïeule des mineurs. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc.; — Met l'appel au néant.

Du 23 août 1825.-C. de Paris, 1re ch.-MM. Séguier, 1er pr.-Ferey, f. f. av. gén., c. conf.-Berryer fils et Gautier, av.

2e *Espèce :* — (Beer *C.* Beer.) — Jacob Beer avait dissipé une fortune d'environ 150,000 f., sa femme s'était vue réduite à provoquer contre lui une séparation de biens, et c'est aux soins de plusieurs parents de la famille, que la plupart de ses enfants devaient l'entretien et l'éducation auxquels il n'était plus lui-même en état de pourvoir. — En 1826, décès du sieur Cahen, son beau-frère. Par testament du 18 juin 1823, il avait institué pour ses légataires à titre universel, Mathilde, Mélanie, Hortense et Estelle Beer, tous quatre enfants mineurs, issus du mariage de Jacob Beer avec Dina Cahen; mais en même temps, le défunt avait légué à la dame Beer, sa sœur, la jouissance viagère, incessible et insaisissable, de tous ses biens, sans que son mari pût y rien prétendre, et sous la condition expresse que, si elle venait à décéder avant lui, il n'en aurait ni l'administration, ni l'usufruit légal.—Toutes les précautions prises par le testateur prouvent assez qu'il n'avait pas été dans son intention de laisser à Jacob Beer, en aucun temps, la gestion des biens légués. — Toutefois, comme ses prévisions expresses sur ce point se trouvaient subordonnées au prédécès de la mère, après l'ouverture de la succession du sieur Cahen, la famille des mineurs dut promptement s'armer de précautions contre la gestion si justement redoutée du sieur Jacob Beer. — En conséquence, Lion Goudchaux Beer, oncle paternel des mineurs, s'empresse de convoquer le conseil de famille, à l'effet de délibérer sur sa proposition d'exclure de l'administration des biens, récemment dévolus aux mineurs, le sieur Jacob Beer, son propre frère. — Dans sa délibération du 1er sept. 1826, le conseil de famille reconnaît que Jacob Beer a tout à la fois dissipé sa fortune et celle de sa femme; qu'exproprié de tous ses biens, meubles et immeubles, placé sous le poids de nombreuses condamnations judiciaires, il est finalement tombé dans un état de ruine et d'insolvabilité complètes, et qu'ainsi, sa gestion ne présenterait plus aucune espèce de garanties; qu'en vain, offre-t-il de renoncer au maniement des espèces pécuniaires pour s'en tenir à la défense des droits et intérêts des mineurs; que, dans une série de procès imprudemment engagés, et dans lesquels il a, lui-même, consumé ses derniers moyens d'existence, il avait donné des preuves trop nombreuses et trop incontestables d'imprévoyance et d'incapacité; que ses enfants, par lui réduits à la mendicité, n'ont plus, pour dernier espoir, que la légère part qui peut leur revenir dans la succession Cahen, et qu'en conséquence, il est urgent d'employer tous les moyens commandés par la prudence pour la leur conserver intacte. — Tels sont, en substance, les motifs qui ont porté le conseil de famille à voter l'exclusion de Jacob Beer.

Sur les six parents composant le conseil de famille, quatre en ont émis le vœu sans la moindre hésitation; des deux autres, l'un a été d'avis de ne pas ôter à Jacob Beer l'administration légale, attendu qu'il s'interdit tout maniement de deniers; le dernier a déclaré reconnaître que tous les faits reprochés à Jacob Beer n'étaient que trop vrais; mais qu'il ne sait si ces faits sont suffisants pour le faire exclure de l'administration des biens de ses enfants; qu'en conséquence, il refuse de voter, et s'en rapporte à la prudence du juge. — Le conseil de famille a ensuite désigné le sieur Abraham Nathan, le jeune, pour remplacer Jacob Beer dans la gestion des biens appartenant aux mineurs. — Il est à observer ici qu'Auguste-Nephtali Beer, fils aîné de Jacob Beer, a pris part aux délibérations du conseil de famille. — Le 28 sept. 1826, le tribunal de Metz homologue l'avis du conseil de famille.

Le 21 mars 1827, sur l'appel du sieur Jacob Beer, arrêt confirmatif de la cour de Metz, ainsi conçu : — « Attendu que le conseil de famille, du 1er sept. 1826, a été composé conformément au prescrit de la loi (art. 407 et 408 c. civ.); qu'Auguste-Nephtali Beer, frère-germain, majeur, des enfants mineurs de Jacob Goudchaux Beer, a dû être appelé à composer le conseil de famille, et que, si, par une sorte de convenance, il aurait peut-être dû s'abstenir de prendre part à une délibération dont le résultat était la destitution de son père de l'administration légale des biens de ses enfants, cependant on ne peut en conclure qu'il y a irrévérence en ne faisant qu'obéir au vœu de la loi; et la nullité d'une délibération à laquelle le fils aurait concouru, n'étant prononcée par aucun article de la loi, il faut dire que la délibération du conseil de famille dont il s'agit, doit être considérée comme valable et ne doit point être annulée; — Attendu qu'en plaçant au titre 10, qui établit les règles relatives à la tutelle, l'art. 389, qui se trouve en tête de la section 1, chap. 2 de ce titre, le législateur a entendu assujettir le père administrateur légal aux mêmes obligations que le tuteur ordinaire pour les faits résultant de son administration des biens des mineurs; il s'ensuit que l'art. 444 c. civ. est évidemment applicable à l'administration légale de Jacob Goudchaux Beer, et qu'il doit s'abstenir de l'administration des biens de ses enfants, s'il est dans un des cas prévus par ledit article. On ne peut douter, en effet, que telle est la volonté du législateur, dont la sollicitude pour les intérêts des mineurs est marquée par toutes ces dispositions. S'il veut que le père soit l'administrateur des biens de ses enfants mineurs, durant le mariage, c'est parce qu'il pense que l'affection d'un père veille, plus qu'un étranger ne pourrait le faire, à l'intérêt des mineurs. Si, cependant, le père administrateur est prodigue, incapable d'administrer, l'intérêt des mineurs serait évidemment compromis, sans qu'il fût possible de les faire échapper à la misère la plus affreuse; ce qu'évidemment le législateur n'a pu vouloir. Il ne doit pas être accusé d'imprévoyance, puisque, en assujettissant l'administration du père aux mêmes règles que celles qui concernent les tuteurs ordinaires, il a suffisamment assuré la conservation de la fortune des mineurs; — Attendu que la délibération du conseil de famille et la notoriété des faits qu'il atteste touchant l'incapacité de Jacob Goudchaux Beer, démontrent la nécessité de le priver de l'administration des biens de ses enfants mineurs, et font un devoir aux magistrats de confirmer la décision des premiers juges, qui en ordonnent l'homologation. »

Pourvoi par Jacob Beer; — 1° Violation de l'art. 389 et fausse application de l'art. 444 c. civ., en ce que la cour, pour priver un père de l'administration légale des biens de ses enfants, s'est fondée sur des faits et des circonstances qui ne pouvaient être invoqués que dans le cas où il se serait agi d'exclure une personne de la tutelle. — Il y a, dit-on, une grande différence entre l'administration légale et la tutelle; il ne doit pas être permis de les assimiler; cette différence est bien nettement exprimée dans ce passage du procès-verbal du conseil d'Etat sur l'art. 389. « Si, pendant que le mariage existe, la loi n'admettait aucune différence entre le père, administrateur légal et le tuteur, il faudrait que le père fût, par rapport aux biens personnels, assujetti, durant le mariage, à toutes les conditions et charges que la loi impose au tuteur. Il faudrait que le père fût sous la surveillance d'un subrogé tuteur, sous la dépendance d'un conseil de famille, etc., etc., ce qui répugne à tous les principes constamment reçus. » Aussi les art. 420 et suiv., relatifs aux subrogés tuteurs; 2121, 2135 et suiv., relatifs à l'hypothèque légale des pupilles; 450 et suiv., relatifs à la surveillance du conseil de famille, 427 et suiv., relatifs aux dispenses de la tutelle, ne parlent que de la tutelle, ne s'appliquent qu'à la tutelle. Ainsi il est impossible d'assi-

448). — Mais il est impossible d'accepter cette opinion, puisque, dans ce cas, il n'y a ni subrogé tuteur, ni conseil de famille. — Nous avons vu d'ailleurs que le Tribunat a créé la disposition de l'art. 389 pour que le père administrateur ne fût pas sous la dépendance du conseil de famille. — Nous pensons que c'est le tribunal civil qui doit statuer. Mais par qui le tribunal sera-t-il saisi? C'est là qu'est la difficulté. — M. Demolombe (p. 298 et 325) n'hésite pas à décider que les personnes qui ont droit de provoquer des mesures de garantie contre l'administration légale des père et mère, sont celles qui pourraient provoquer des mesures de protection dans l'intérêt de la personne des mineurs. La famille, dit-il, a qualité pour provoquer les mesures nécessaires (Conf. Rej. 16 déc. 1829, aff. Beer, V. nº 78).

80. Nous venons de dire qu'on doit appliquer au père administrateur l'art. 444. Mais M. Valette (sur Proudhon, t. 1, p. 283, note A. v.), étend ce système beaucoup plus loin, il prétend que toutes les causes de dispense de la tutelle, de même que toutes les causes d'incapacité, d'exclusion ou de destitution sont communes à l'administration légale. — Ainsi il applique au père administrateur les sect. 6 et 7 du ch. 2 de la tutelle. — M. Aubry (Revue du droit français et étranger, 1854, p. 666, 667 et 683) a soutenu l'opinion contraire (Conf. M. Demolombe, t. 6, p. 326). — Nous nous rangeons à cet avis. — Il n'y a pas ici de tutelle, par conséquent pas de tuteur. — Il est vrai que nous appliquons à l'administration légale l'art. 444, ce qui, au premier coup d'œil, ne paraît pas logique. — Mais nous partons alors d'une autre base. Nous disons : Toute personne (et surtout un père) qui est chargée par la loi d'administrer, doit agir en bon père de famille. C'est

---

miler l'administration légale d'un père à la tutelle. Plusieurs auteurs, tant anciens que modernes, professent qu'il y a une très-grande différence entre l'administration légale et la tutelle. — Loysel, entre autres, dit « que le tuteur a cela de moins que le père, que le gouvernement qu'il a de la personne de ses mineurs est, dans les choses de grande importance, soumis à l'inspection de la famille, à laquelle n'est pas soumise la puissance paternelle. » — Or, dans la cause, la cour de Metz en prononçant la déchéance du sieur Beer père, de l'administration légale des biens de ses enfants mineurs, par des motifs qui auraient pu, seulement, entraîner la déchéance d'une tutelle, a confondu deux choses bien distinctes, et, par conséquent, violé l'art. 389 et faussement appliqué l'art. 444 c. civ.

2º Violation de l'art. 371 c. civ. — L'art. 371, a-t-on dit, qui porte que l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère, n'est point un simple conseil du législateur que les juges puissent suivre ou ne pas suivre *ad libitum*; c'est une disposition impérative et de rigueur. On voit, en effet, par la discussion qui a eu lieu, sur cet article, au conseil d'Etat et au tribunat, que telle a été l'intention des auteurs du code. — Or cette disposition a été violée de la manière la plus manifeste dans la cause, puisque la cour a validé une délibération d'un conseil de famille dans lequel la question agitée était une injure grave contre un père, et à laquelle avait participé son fils. — En effet, il s'agissait de priver un père de la tutelle et de l'administration des biens de ses enfants, mesure qui entraînait des incapacités réelles contre le père, ou plutôt une espèce d'infamie, qu'il était impossible de concilier avec le respect dû par un fils.

3º Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, des art. 448, 449 c. civ., et 887 c. pr.; — En ce que l'arrêt n'a donné aucun motif sur le chef des conclusions du sieur Jacob Goudchaux Beer, en première instance et en appel, par lequel il soutenait que le sieur Lion Goudchaux Beer, son adversaire, était sans qualité pour intenter contre lui l'action en destitution de l'administration légale, puisqu'il n'était pas subrogé tuteur, etc.

Mº Parrot, pour le défendeur, a répondu : 1º l'administration légale ne rentre pas essentiellement dans les attributions de l'autorité paternelle. Le seul attribut de cette autorité quant aux biens des enfants mineurs, est l'usufruit de ces mêmes biens, qui, d'un côté, cesse quand les mineurs ont dix-huit ans accomplis, et d'un autre côté, n'embrasse pas les biens légués aux enfants, sous la condition expresse que le père n'en jouira pas. — A qui la gestion de cette catégorie de biens est-elle dévolue? Silence absolu du code sur ce point, et, dès lors, première preuve que leur administration n'est pas une des branches constitutives de la puissance paternelle. — Il n'y a dans le code qu'un seul article, l'art. 389, au titre de la Tutelle, qui parle de l'administration légale des biens appartenant aux mineurs. — En faut-il conclure que le législateur s'est borné à la proclamer en principe, sans l'organiser dans ses détails d'application, sans en fixer les limites, les garanties? — Non sans doute; ce serait lui faire injure, lorsque l'on voit qu'il a réglé, avec tant de précision et de sollicitude, l'administration des biens appartenant aux absents, aux femmes mariées, aux interdits. — Il faut donc regarder l'administration légale du père, pendant le mariage, comme une espèce de tutelle, où la mère, dont la tendresse pour ses enfants est si grande, veille sur leurs intérêts. — Cela est si vrai que, lorsque la mère meurt, lorsque la tutelle proprement dite commence, il n'y a point de changement dans l'administration du père, car son administration n'est soumise à aucune des restrictions imposées aux tuteurs ordinaires; point de règlement de la dépense annuelle du mineur par la famille; point de nécessité de remise d'état de situation; seulement, au lieu de la mère, on lui donne pour surveillant un parent, un subrogé tuteur. — Ainsi, l'on peut dire que, soit qu'il s'agisse d'administration légale, ou de tutelle, la situation du père est la même; par conséquent, ses obligations sont les mêmes, et c'est avec cette intention que le législateur a parlé de l'administration légale, non pas seulement sous le titre général de la Tutelle, mais dans la section particulière de la tutelle des père et mère. — Les règles relatives à la tutelle et à l'administration légale se confondent évidemment dans la pensée du législateur. Les auteurs qui ont commenté le droit romain, ceux qui ont parlé de nos anciennes coutumes, tiennent ce point pour constant. Coquille s'exprime ainsi : « Tutelle légitime et administration légitime, à proprement parler, sont deux choses diverses; mais selon le commun usage, les deux sont confondus. » C'est parce qu'il était pénétré de ces principes, que le législateur n'a pas cru à propos de proclamer l'assimilation de ces deux objets. — Au surplus, il a plusieurs fois manifesté son intention à cet égard; par exemple, dans l'art. 486, il dit que « dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur rentrera en tutelle; quelle tutelle? Si c'est pendant le mariage, le père n'est pas tuteur; il rentrera donc sous l'administration légale. Le législateur, en ne faisant pas de distinction, a ainsi confondu les deux choses. Un autre exemple résulte des art. 838, 839 c. civ., qui veulent que, lorsqu'il y a des mineurs dans une succession, le partage et la licitation en soient faits conformément aux règles prescrites au titre des Tutelles. — Ici encore, le législateur ne fait aucune distinction entre les mineurs en tutelle et les mineurs sous l'administration légale de leur père. D'ailleurs, le principe d'assimilation dominait tellement la pensée du législateur, que, lorsqu'il a été dans son intention d'y déroger, il a pris soin de l'exprimer par une disposition formelle. Ainsi, pour l'acceptation d'une donation faite à un mineur, elle doit être faite conformément aux règles prescrites au titre de la tutelle; au lieu que si le mineur est sous l'administration légale de son père, elle se fait par le père seul (935 c. civ.). — Il est impossible, dès lors, de faire un reproche à la cour de Metz, pour avoir assimilé l'administration légale à la tutelle.

2º On répondait, sur le deuxième moyen, que les enfants majeurs, dans une famille, étaient nécessairement appelés à faire partie du conseil de famille, convoqué dans l'intérêt de leurs frères et sœurs; — Qu'ils pouvaient, par conséquent, prendre part à tout ce qui se fait légalement dans ce conseil; — Que déclarer, en fait, que leur père est incapable d'administrer les biens de ses enfants mineurs, rentrant dans le pouvoir des membres du conseil de famille, les fils majeurs peuvent fort bien, sans manquer au respect dû à leur père, prendre part à cette déclaration; — Que, d'ailleurs, la cour de Metz ayant reconnu qu'il n'y avait pas manque de respect dans la cause, par le fils Beer envers son père, la cour de cassation ne peut examiner de nouveau ce point de fait.

3º Enfin on disait que, la question principale étant décidée et motivée il devenait inutile d'examiner les questions secondaires; — Qu'en effet, la cour de Metz, ayant assimilé l'administration légale à la tutelle, il fallait, conséquemment, admettre qu'un membre de conseil de famille avait le droit d'agir contre le père, soit en demandant l'homologation de la délibération du conseil de famille, soit autrement : or, Lion Beer était membre du conseil de famille. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'en l'état des faits consignés en la délibération du conseil de famille, homologuée par le jugement de première instance et par l'arrêt attaqué (lequel a exclu Jacob Goudchaux Beer de l'administration des biens légués à ses filles mineures par leur oncle maternel), la cour royale de Metz a fait une juste application de l'art. 444 c. civ.; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que Nepthali Beer, fils du demandeur, aurait dû (comme l'a reconnu la cour royale de Metz) s'abstenir, surtout d'après la récusation faite de sa personne par Jacob Beer, son père, de concourir à la délibération du conseil de famille, qui a prononcé l'exclusion de celui-ci; mais qu'aucune disposition textuelle de loi n'exclut les fils du conseil de famille, dans les cas prévus d'exclusion ou de destitution de la tutelle; — Sur le troisième moyen : — Attendu que s'agissant, dans l'espèce, de l'exclusion d'un administrateur légal, et n'existant pas de subrogé tuteur, il n'y avait pas lieu, dans la procédure à fin d'homologation, à l'observation des formes prescrites par les art. 448, 449 c. civ. et 887 c. pr., lesquels, d'ailleurs, ne disposent pas à peine de nullité, et, que, par suite, l'arrêt attaqué se trouve suffisamment motivé; — Rejette.

Du 16 déc. 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Cahier, av. gén., c. contr.-Dubois et Parrot, av.

une règle de droit commun. Or en puisant une sanction dans l'art. 444, nous ne faisons que mettre en application les principes généraux du droit civil. Mais évidemment les art. 427 et suiv., 442 et suiv. s'appliquant exclusivement à la tutelle, n'ont de rapport qu'à la tutelle et ne peuvent exercer aucune influence sur l'administration du père de famille. Cependant M. Demolombe, t. 6, p. 327, admet qu'en pareil cas les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire supérieur et que dès lors ils seraient libres d'admettre les excuses proposées par le père, par exemple, au cas d'une infirmité dûment justifiée (art. 434).

81. Que doit-on décider quant à l'administration en elle-même, c'est-à-dire aux actes que peut faire le père administrateur? — Quelle est, à cet égard, l'étendue de son action? — Est-il lié par les règles imposées au tuteur? — Quant aux actes que le père peut faire seul, évidemment le père, administrateur légal, doit avoir les mêmes droits que le tuteur. — Cela ne peut faire aucun doute, et même il n'est pas astreint aux obligations imposées spécialement au tuteur (art. 451, 452, 455). Le législateur s'en rapporte à son affection présumée; cependant M. Demolombe (t. 6, p. 329) et M. Aubry (Revue du droit français, année 1844, p. 670), tout en admettant que le père n'est pas contraint à faire inventaire, prétendent que la valeur et la consistance du mobilier peut être établie par commune renommée. — Nous nous rangeons à cet avis, et nous nous fondons, par analogie, sur les art. 1415, 1504 et 1442. — Quant à la vente des meubles imposée au cas de la tutelle (art. 453), il est clair que le père administrateur a toute liberté pour prendre le parti qu'il juge le plus convenable aux intérêts de ses enfants. — M. Demolombe dit : « Il prend le parti qu'il juge le meilleur sous sa responsabilité personnelle envers ses enfants, » et il cite à l'appui de son opinion les art. 450 et 1992. — Nous pensons que l'art. 1992 n'est pas applicable au cas du père administrateur qui croit devoir vendre le mobilier — Il apprécie souverainement ce qu'il doit faire; car il agit dans la plénitude de la puissance paternelle et il ne pourrait encourir qu'une responsabilité morale. Comme conséquence de cette opinion, il est libre de vendre les meubles, sans recourir aux formes prescrites, en pareil cas, au tuteur (art. 452, loi du 24 mars 1806, décret du 25 sept. 1813). — M. Demolombe est de notre avis, et cependant si le père encourait une responsabilité légale, comme il le dit, il s'exposerait beaucoup en ne suivant pas les formes solennelles prescrites pour la vente des meubles des mineurs.

En thèse générale, le père administrateur ne peut être soumis qu'au droit commun et n'encourt pas la responsabilité qui s'attache aux actes du tuteur. — Il a été jugé, dans ce sens, que la responsabilité du père à raison de l'administration légale qu'il a des biens de ses enfants mineurs pendant le mariage, se règle d'après le droit commun, et ne saurait être étendue aux obligations particulières que la loi impose au tuteur (c. nap. 389, 1382). —Et spécialement, que le traité par lequel des enfants, devenus majeurs, donnent décharge à leur père de l'administration qu'il a eue de leurs biens durant leur minorité, et alors que le mariage n'était pas dissous, n'est point nul pour n'avoir pas été précédé de la reddition d'un compte de gestion, faite en la forme prescrite par l'art. 472 c. nap., dans le cas de tutelle (Agen, 11 mars 1854, aff. Dugout-d'Albret, D. P. 55. 2. 29. 294).—Et cette décision est conforme à la doctrine des auteurs (MM. Demante, t. 2, n° 157 *bis*; Boileux, sur l'art. 309, p. 294; M. Demolombe, t. 6, n° 455).

En ce qui concerne les intérêts des sommes appartenant au mineur, il est évident que les art. 455 et 456 au titre de la tutelle sont en dehors du droit commun. — Le père ne doit donc les intérêts que dans les termes de l'art. 1153 et s., et encore faudrait-il qu'il fût reconnu par le jugement qui interviendrait qu'il a commis une faute dans sa gestion (art. 1992). — En ce qui concerne les baux, l'art. 1718 est nécessairement applicable (Conf. M. Demolombe, t. 6, p. 331); car il est administrateur et doit dès lors gérer en bon père de famille.

82. Que doit-on décider à l'égard des actes pour lesquels l'autorisation d'un conseil de famille et même l'homologation du tribunal sont nécessaires au tuteur; ces formalités sont-elles également exigées du père administrateur?

Les opinions sont très-divergentes à cet égard. M. Demolombe, t. 6, p. 332 et suiv., s'efforce de démontrer que le père, dans ce cas, ne peut accepter ni répudier une succession sans l'autorisation du conseil (art. 461), qu'il ne peut aliéner ou hypothéquer les immeubles du mineur, transiger, etc. (art. 457-467), sans l'autorisation du conseil et l'homologation du tribunal (Conf. MM. Massé et Vergé sur Zachariæ, p. 406 et 407), en opposition avec Zachariæ qui considère le droit du père comme illimité. — D'autres auteurs prétendent au contraire : 1° que le père administrateur peut faire *seul et sans aucune condition* les actes pour lesquels le tuteur a seulement besoin de l'autorisation du conseil de famille (art. 461-463-465, etc.); — 2° Que, quant aux actes que le tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille et l'homologation, le père n'est assujetti qu'à une seule condition, c'est d'être autorisé par le tribunal. — Ainsi dans ce système, il peut aliéner les immeubles du mineur avec la simple autorisation du tribunal. — Nous disons *autorisation* parce que l'on ne peut pas donner au jugement qui autorise le père, le titre de jugement d'homologation, puisque n'y ayant pas dans ce système de délibération de la famille, il n'y a rien à homologuer.

Le tribunal rend donc un simple jugement d'autorisation, comme il le ferait à l'égard d'une femme mariée non autorisée par son mari. — Le motif de cette différence dans le mode de procéder tient à ce que n'y ayant pas de tutelle dans ce cas, puisque le mariage subsiste, il ne peut pas y avoir de conseil de famille; ce qui est en effet très-logique (Conf. MM. Delvincourt, t. 1, p. 101, note 8; Duranton, t. 3, n° 416; Fréminville, t. 1, liv. 2; Marchant, code de la minorité, liv. 2, ch. 1, sect. 2, n° 5; Marcadé, t. 2, art. 389, n° 1).— Nous nous rangeons complétement à cet avis, malgré l'opinion très-opposée de M. Demolombe qui s'efforce de prouver que l'autorisation du conseil de famille, est la condition préalable et nécessaire de l'autorisation du tribunal. — La pensée du législateur ne nous paraît pas douteuse; elle résulte 1° de l'art. 454; le législateur ne veut pas qu'on assujettisse les père ou mère, même lorsqu'ils sont tuteurs, aux obligations des tuteurs ordinaires; — 2° Elle résulte encore du projet du c. nap. L'art. 389, d'après le projet, se terminait ainsi : — « Tout ce qui intéresse la propriété des biens, sera réglé par la disposition de la section 8 » (Locré, t. 7, p. 216), c'est-à-dire par les dispositions qui imposent au tuteur l'obligation d'obtenir l'autorisation du conseil de famille et l'homologation; or cette disposition finale de l'art. 389 a été supprimée, donc la loi n'a pas entendu assujettir le père administrateur aux obligations d'un tuteur ordinaire. — V. *Contrà*, trib. de Vitré, 30 juin 1841, v° Minorité, n° 508.

83. Enfin les actes défendus au tuteur sont-ils également défendus à l'administrateur légal? Sans aucun doute. — Évidemment le père ne peut faire une donation des biens de son enfant, ni compromettre; il ne peut non plus acheter les biens du mineur (art. 450).—Cependant on a soutenu que le père administrateur pouvait acheter les biens de son enfant, à la condition de ne pas figurer dans le contrat, comme représentant de ce dernier, au nom duquel stipulera un tuteur spécialement nommé à cet effet (Revue du droit français, année 1844, p. 681). Mais cette opinion ne nous paraît pas admissible en présence de l'art. 1596 c. nap.

84. Nous avons dit que le père administrateur n'est pas soumis pendant le mariage à l'hypothèque légale (V. n° 76), il n'est pas davantage soumis à fournir une simple hypothèque, pour garantie des capitaux qu'il touche. — C'est ainsi qu'il a été jugé que le père, administrateur légal des biens de ses enfants mineurs, n'est pas assujetti à fournir hypothèque pour sûreté du payement des legs faits à ces mineurs (Toulouse, 25 fév. 1845, aff. Lauter, D. P. 45. 4. 438).

85. Mais l'obligation de fournir une simple hypothèque comme garantie d'un legs fait aux enfants pourrait résulter de la volonté d'un testateur exprimée clairement, ou même être le résultat de l'interprétation donnée à la disposition testamentaire par les tribunaux. — C'est ainsi qu'il a été jugé que, encore bien que la loi n'exige aucune garantie hypothécaire des pères et mères pour l'administration des biens de leurs enfants pendant la durée de leur mariage, cette obligation peut résulter pour eux de la volonté d'un testateur qui leur confie l'administration d'une

somme léguée à leurs enfants mineurs (Req. 30 avril 1833, aff. Bonnet, V. Disp. entre-vifs, n° 189).

86. Mais le père, soit pendant le mariage, soit après la dissolution du mariage, peut-il être privé par la volonté d'un aïeul de la jouissance et de l'administration des biens qui sont légués à ses enfants par cet aïeul? — Cette question est très-controversée. Plusieurs auteurs considèrent cette clause comme valable, parce que, suivant eux, elle n'est pas attentatoire aux droits de la puissance paternelle (Toullier, t. 2, n° 1068, et t. 5, n° 268; Merlin, v° Puiss. patern., sect. 5; Favard, Rép., *eod.*, sect. 3, § 3, n° 10; Marcadé, t. 2, p. 156). — V. à cet égard v° Disp. entre-vifs, n° 122, où nous soutenons que la clause est nulle.

87. Il a été jugé sur ce point 1° que la clause testamentaire par laquelle le testateur qui a institué pour légataire universel une mineure placée sous la puissance de son père, a donné la saisine à un exécuteur testamentaire jusqu'à majorité de la légataire, est nulle et réputée non écrite, comme contraire aux droits d'administration du père; qu'en tous cas, cette saisine cesse par l'émancipation de la légataire, sauf, pour celle-ci, à ne pouvoir jouir des biens légués qu'avec l'assistance de son curateur, par exemple, lors de la réception des valeurs mobilières, des meubles corporels et des capitaux (Caen, 5 avril 1843) (1);—2° Que la clause d'un testament qui enlève au père l'administration des biens légués à son enfant mineur, pour la confier à un tiers, est

---

(1) *Espèce:* — (Veuve Baussard C. Delamare.) — Par testament olographe du 6 août 1842, la dame Caron a institué la demoiselle Delamare, sa nièce, pour sa légataire universelle, à charge de payer à son père et à sa mère, sa vie durant, une rente viagère de 600 fr., et de la faire et continuer à sa mère si elle lui survit pendant sa vie. — Cette clause est suivie de celle-ci : « Je nomme pour faire exécuter ce testament madame Flore Petit, veuve de M. Baussard (Jean-Baptiste), à laquelle je confère et donne la saisine de tous mes biens, pour administrer et placer les capitaux pour l'intérêt de ma nièce, en qualité d'exécutrice testamentaire, laquelle saisine et administration dureront jusqu'à la majorité de madite légataire. — Telles sont mes dernières volontés, que j'entends être formellement exécutées. » — Le 4 sept. 1842, la testatrice meurt, et le 20 octobre suivant, le sieur Delamare, père de la légataire, considérant ses droits d'administrateur légal des biens de sa fille comme lésés par la saisine donnée à la veuve Baussard, pour un temps qui excède celui que la loi a déterminé, a assigné cette dame pour la faire condamner à cesser ses fonctions et à rendre compte de son administration.

5 nov. 1842, jugement qui prononce cette cessation de la saisine en ces termes : — « ... Sans avoir égard aux moyens et exceptions de la dame Baussard, déclare valables et suffisantes les offres et obéissances passées par le sieur Delamare de laisser aux mains de la dame Baussard somme suffisante pour l'acquit des deux rentes viagères léguées et sans avoir égard à la clause insérée dans le testament du 6 août dernier, laquelle est déclarée non avenue et réputée non écrite, dit et juge que la saisine donnée par ledit testament à ladite veuve Baussard a cessé; dit et juge que le sieur Delamare, en sa qualité de père et administrateur légal des biens de sa fille, demeure seul chargé, sous sa responsabilité, de l'administration du placement des capitaux et valeurs en billets et créances dépendant de ladite succession; fait défenses à ladite dame veuve Baussard de s'immiscer ultérieurement dans ladite administration; condamne ladite veuve Baussard à rendre compte au sieur Delamare, en sadite qualité, dans le délai d'un mois de ce jour, des sommes et valeurs qu'elle peut avoir aux mains, sauf à conserver en ses mains, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, somme suffisante pour l'acquit des legs et frais de délivrance; réserve ledit sieur Delamare à réclamer une contrainte en cas d'inexécution dans le délai imparti. »

Appel par la dame Baussard. — Pendant l'instance d'appel, le sieur Delamare a émancipé sa fille, qui, pourvu d'un curateur, intervient dans l'instance d'appel, et conclut à ce que remise lui soit faite de la succession de la dame Caron, pour l'administrer par elle-même, sauf à ne recevoir les capitaux qu'en présence de son curateur, lequel en surveillerait l'emploi (c. civ. 382).

On a produit, devant la cour, une consultation de M. G. Delisle, où les prétentions de la mineure Delamare sont soutenues par les moyens que voici : — « L'expression *émancipation*, employée en droit français, correspond en droit romain aux expressions *emancipatio*, l'un des modes qui mettait fin à la puissance paternelle, et *venia ætatis*, dont l'effet était de faire cesser la curatelle des adolescents (V. les titres *De emancipationibus liberorum*, lib. 8, tit. 49, et *De his qui veniam ætatis impetraverunt*, lib. 2, tit. 45, au code de Justinien). L'émancipation du droit français produit tout à la fois la cessation de la puissance paternelle et celle de la tutelle qui, pour les adolescents, correspond à la curatelle des Romains. A quelques exceptions près, la *venia ætatis*, comme l'indique le mot, était d'assimiler au majeur la personne qui, d'après son âge, était encore mineure. Elle n'était réputée mineure que sous le rapport des aliénations, des hypothèques, etc., comme le prouve la loi 3, C. *De his qui veniam ætatis impetraverunt*. La Novelle 117, chap. 1, permit les dispositions à titre gratuit en faveur de personnes qui étaient sous la puissance paternelle, en autorisant le testateur ou donateur à interdire au père la jouissance, à titre d'usufruit paternel, des choses données ou léguées, et ces choses composaient alors ce que l'on nommait le pécule adventice extraordinaire. Ce même chapitre de la Novelle fit une distinction entre les donataires ou légataires majeurs et ceux qui ne l'étaient pas. Relativement aux donataires ou légataires majeurs, il déclara nulle toute clause qui conférerait à un tiers l'administration des choses données ou léguées. Quant aux donataires ou légataires mineurs, il permit, au contraire, au donateur ou testateur de confier l'administration des choses données ou léguées à un curateur désigné par l'acte de donation ou le testament. En parlant des donataires et légataires majeurs, le chapitre de la Novelle s'exprime ainsi : *Licentiam habeant quo volunt modo disponere*. En parlant des donataires et légataires mineurs, la Novelle ajoute : *Perquem perspexerit testator aut donator hæc* (les choses données ou léguées) *gubernentur, donec illi quibus donata sunt aut relicta ad perfectam ætatem veniant*.

» Pourquoi cette distinction?—On en conçoit facilement la raison. Le mineur *ne pouvant* gérer par lui-même, on ne peut dire que la clause de la donation ou du testament, qui confie à un tiers l'administration des choses données ou léguées, porte atteinte à sa capacité civile. On ne le prive point d'un droit, puisque la nécessité des choses lui enlevait la possibilité d'administrer. Pour le majeur, il en serait autrement; il était capable d'administrer ses biens, et la clause qui le priverait de la faculté d'administrer les choses données ou léguées, opérerait, si elle était valable, un retranchement sur sa capacité civile. Ces principes doivent s'appliquer à tous ceux qui, quoique mineurs, à raison de leur âge, sont cependant réputés majeurs par suite du *venia ætatis* (en droit français, de l'émancipation). Il ne paraît pas douteux que, d'après le chapitre de la Novelle, le droit d'administration du curateur cessait aussitôt que le donataire ou légataire avait obtenu le *venia ætatis*, parce qu'alors il était assimilé à un majeur.

» Notre législation française n'a point dérogé, en cette matière, aux principes du droit romain. La capacité civile est en dehors des testaments et des conventions : elle appartient à l'ordre public, et on admet encore la règle *jus publicum, nec privatorum pactis, nec eorum testamentis, convelli potest*. Aussi, quelle que soit la faveur due aux conventions matrimoniales, l'art. 1387 c. civ. n'autorise que les stipulations relatives aux biens, et l'article suivant interdit toutes celles qui se rapportent aux capacités civiles, parce que, nous le répétons, les capacités sont en dehors des dispositions de l'homme, et sont régies par des lois qui intéressent l'ordre public. On s'est demandé s'il était permis à une personne de provoquer elle-même son interdiction, et, par arrêt de la cour de cassation, du 7 sept. 1808 (Rép., v° Prodigue, § 8), il a été décidé, sur le réquisitoire de Merlin, que cela ne se pouvait pas. « L'état, la capacité des citoyens, disait ce magistrat, ne sont soumis qu'à la loi; elle seule peut les en priver. » Cela est vrai, soit qu'il s'agisse d'une capacité absolue ou d'une capacité limitée à certains objets. Il n'est pas permis de prendre, dans l'intérêt d'un individu, des précautions afin de le préserver de sa propre faiblesse, au delà de celles autorisées par la loi, au moins tant que son intérêt n'est pas lié à celui de tierces personnes. Thevenot, Des Substitutions, chap. 11, § 9, p. 78, décide, d'après plusieurs lois romaines, que les prohibitions d'aliéner les choses léguées, faites par le testateur, ne peuvent produire aucun effet. On en conçoit le motif, c'est que de telles prohibitions amoindriraient la capacité civile du légataire, telle qu'elle résulte de la loi. Lorsqu'une personne ne peut agir par elle-même, on ne la prive d'aucune capacité, encore bien que, par l'acte de libéralité, on substitue, quant aux choses données, un gérant à celui désigné par la loi. Mais il en est autrement lorsqu'on charge un tiers d'administrer pour un donataire ou légataire, quand celui-ci a la capacité légale pour gérer ses biens. La position du mineur émancipé est à peu près la même que celle du majeur, auquel il a été donné un conseil judiciaire en vertu des art. 499 et 513 c. civ., ou encore que celle de la femme mariée, en vertu de l'art. 217 du même code. Si la prétention élevée par la dame veuve Baussard était fondée, on arriverait à cette étrange conséquence qu'il pourrait être nommé un curateur aux biens donnés ou légués, soit à la personne pourvue d'un conseil judiciaire, soit à la femme mariée; car, entre ces personnes et le mineur émancipé, il n'existe que des différences sans importance pour la solution de la question agitée. Disons donc que la clause du testament, quelle que soit l'entente dont elle est susceptible, ne peut faire obstacle à ce que la consultante administre les biens légués, dans la mesure de la capacité qu'elle tient de la loi, et que la clause serait nulle en vertu de l'art. 900 c. civ., en tant qu'elle ferait obstacle à cette gestion.

» Est-il vrai que la clause du testament ci-dessus transcrite ait eu, dans l'intention de la testatrice, l'étendue que la dame veuve Baussart lui attribue? Nous ne le pensons pas. La testatrice a prévu l'hypothèse la plus fréquente de la cessation de l'incapacité d'un mineur; c'est l'hy-

nulle comme portant atteinte à la puissance paternelle. — Et il en est ainsi, même dans le cas où le legs s'ouvrirait après la dissolution du mariage, le droit de puissance paternelle n'étant nullement diminué par l'effet de cette dissolution (Rouen, 29 mai 1845, aff. Broques, D. P. 46. 2. 148).—Il est à remarquer que, dans ces dernières espèces, le mariage était dissous. — Il ne s'agit plus alors de l'administration légale proprement dite, mais de l'administration d'un père tuteur. — La cour décide que le droit est le même dans les deux cas. — V. aussi Req. 26 mai 1856, aff. Geoffroy, D. P. 56. 1. 320).

Mais une troisième opinion s'est produite; M. Demolombe (t. 6, n° 458) considère cette clause comme n'entraînant pas nécessairement la nullité, et laisse aux tribunaux le soin de l'annuler ou de la valider suivant les circonstances (Conf. MM. Massé et Vergé sur Zachariæ, p. 408). —L'administration des biens, disent ces auteurs, à la différence de l'administration de la personne, n'est pas un des attributs essentiels de la paternité. Il n'est donc pas absolument impossible d'y apporter certaines restrictions, sauf aux tribunaux à veiller, dans l'intérêt public, à ce que ces restrictions soient renfermées dans de justes limites. — Un pareil système laisserait aux tribunaux trop d'arbitraire et porterait en outre une atteinte grave à la puissance paternelle et une entrave journalière dans l'administration. Nous maintenons que la clause doit être regardée comme nulle.—V. en outre n° 106.

SECT. 3. — *De l'usufruit légal.*

ART. 1. — *Caractère de cet usufruit; personnes auxquelles il appartient; son étendue.*

88. L'usufruit légal est attaché à la puissance paternelle comme une indemnité des soins et des sacrifices qu'imposent aux père et mère l'éducation des enfants et l'administration de leurs biens. Ce droit, comme on voit, n'est pas purement gratuit; il est à titre onéreux et soumis à des charges qui n'affectent point l'usufruit ordinaire (sur les rapports qui existent entre la garde noble et l'usufruit légal, V. n°s 7 s., M. Proudhon, n° 214).—L'art. 384 porte : «Le père durant le mariage et après la dissolution du mariage le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfants, jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix ans. » — Quoique émanant du droit romain et des dispositions des coutumes, cette institution est régie, dans la législation du code, par des règles particulières. — A Rome, l'usufruit légal ne cessait qu'à la mort du père; il n'appartenait jamais à la mère, incapable d'exercer la puissance paternelle; en France, au contraire, dans les pays de coutume, la mère jouissait du droit de garde après la mort de son mari. Les rédacteurs du code ont puisé dans ces deux législations, pour établir à cet égard des règles uniformes et plus en rapport avec le droit naturel. « Là où la nature a établi une égalité de peines, de soins et d'affections, le législateur a dû établir un droit égal, et en réparant l'injustice des siècles, faire entrer ainsi la mère dans la famille dont elle était proscrite par le droit romain. »—V. motifs, p. 557, n° 16.

89. L'art. 384 c. nap. se sert du mot *jouissance;* mais les art. 389 et 601 ont qualifié cette jouissance d'usufruit. Y a-t-il là un véritable usufruit? —V. n° 118.

90. Pendant le mariage, le père seul a l'usufruit légal, parce que c'est un droit utile qui suit la puissance paternelle à laquelle il est rattaché, et que c'est au père seul, tant qu'il vit, qu'appartient cette puissance (Conf. Toullier, t. 2, n° 1062).

91. De ce que l'usufruit légal est un attribut de la puissance paternelle, il résulte qu'il ne peut jamais appartenir qu'au père ou à la mère. Ainsi, à la différence de ce qui avait lieu pour la garde noble (V. n° 7), cet usufruit ne peut appartenir aux ascendants, et à plus forte raison, aux collatéraux. — Après la dissolution du mariage, la mère, si elle survit, a le droit de jouir du même usufruit (M. Duranton, t. 3, n° 363).

92. A qui appartient cet usufruit lorsque le survivant n'est pas tuteur? Cet usufruit est attaché au survivant comme une émanation de la puissance paternelle; il est distinct entièrement de la qualité de tuteur (Conf. M. Demolombe, t. 6, p. 364).

93. La mère aurait-elle droit à l'usufruit légal avant la dissolution du mariage, si le père interdit ou présumé absent, se trouvait dans l'impossibilité d'exercer la puissance paternelle? ou si la déchéance de ses droits avait été prononcée contre lui par application de l'art. 335 c. pén. ? — Les auteurs sont très-divisés à cet égard. — M. Marcadé soutient que l'usufruit légal sert de compensation nécessaire et équitable aux peines et soins de l'éducation des enfants, et de l'administration de leurs biens; or, dans les deux hypothèses ci-dessus énoncées, c'est la mère qui remplace le père dans tout ce qui se rapporte à l'administration de la personne et de la fortune des enfants, donc la mère doit profiter de l'usufruit. — Si l'on objecte que l'art. 384 n'accorde l'usufruit qu'au père pendant le mariage, et seulement après la dissolution du mariage au survivant des père et mère, M. Marcadé répond par les art. 373 et 379. L'art. 373 porte que le père *seul* exerce l'autorité paternelle *durant le mariage*. L'art. 389, que le père est *durant le mariage* administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs.—Or les termes de ces articles n'empêchent cependant pas de décider que la mère, même avant la dissolution du mariage, exercera l'autorité sur la personne des enfants, et administrera leurs biens, si le père est dans l'impossibilité physique ou légale d'exercer la puissance paternelle. Il en doit être de même pour l'usufruit, car indépendamment de la similitude des termes des art. 384, 373 et 389, il est clair que dans la pensée intime du législateur, il doit y avoir aussi similitude dans les conséquences qui s'attachent à ces divers articles. La logique et la raison s'accordent ici parfaitement avec les termes et l'esprit de la loi. — Tout en reconnaissant ce que cette opinion avait de grave, M. Demolombe s'est élevé avec force contre ce système. Il soutient que, soit que le père se trouve seulement empêché d'exercer la puissance paternelle, par exemple, au cas d'interdiction, soit qu'il ait perdu cette puissance, l'usufruit ne repose pas sur la tête de la mère. Il prétend que quand il y a seulement empêchement de l'exercice de la puissance

---

pothèse de la majorité; mais elle n'a pas entendu exclure les autres cas où la légataire pourrait administrer par elle-même. Croit-on, par exemple, que, si la demoiselle Delamare eût été émancipée par mariage, l'intention de la testatrice eût été que la dame veuve Baussart fût nécessairement l'homme d'affaires du mari? Cela n'est pas probable. Ces expressions du testament : jusqu'à la majorité, ne doivent point être prises dans un sens limitatif, mais plutôt dans un sens démonstratif; elles équivalent à dire que l'administration de la dame veuve Baussard cessera aussitôt que la consultante sera capable d'administrer par elle-même. » — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'intervention d'Antoinette Delamare, assistée de son curateur, n'est pas contestée, et qu'elle est justifiée ; — Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'on accorde acte à Babin de ce qu'il s'en rapporte à justice, et à ce qu'on accorde le même acte à Delamare et à sa fille en ce qui concerne leurs prétentions réciproques; — Considérant que la mineure Delamare a été émancipée le 14 mars 1843 et que, relativement à la jouissance des biens qui lui ont été légués par la femme Caron, depuis le décès de celle-ci jusqu'à l'émancipation, Delamare les réclame soit à titre d'usufruit légal, soit comme ayant fait face à toutes les dépenses de sa fille; — Considérant que sous ce dernier rapport, sa demande doit être accueillie en prenant en considération la quotité des revenus et des intérêts des capitaux, et le peu de temps qui s'est écoulé depuis le décès de la femme Caron jusqu'à l'émancipation, et les dépenses de deuil et autres que le père a faites pour sa fille; — Considérant qu'il est, dès lors, inutile d'examiner si le père aurait été privé de l'usufruit légal par des dispositions testamentaires faites au profit de sa fille;

Considérant que la femme Caron ne s'est pas occupée par son testament de ce qui arriverait dans le cas où la mineure Delamare serait émancipée, en sorte que les règles tracées par le code civil doivent recevoir leur application sans restriction; — Considérant qu'il en résulte que l'administration de la veuve Baussard a cessé par l'émancipation; que la mineure, à laquelle on a nommé un curateur, doit avoir l'administration de tous ses biens pour en jouir et disposer avec l'assistance de son curateur dans les cas où son concours est exigé, notamment pour la réception des valeurs mobilières, des meubles corporels et des capitaux; — Considérant qu'il est juste d'autoriser la veuve Baussard à se rembourser des frais et débours par elle légitimement faits à l'occasion du procès qui a été soutenu par elle sans intérêt personnel, et seulement pour assurer l'exécution des volontés de la femme Caron; — Par ces motifs, etc.

Du 5 avr. 1845.-C. de Caen, 1re ch.-MM. de la Chouquais, pr.

paternelle, l'usufruit légal continue d'appartenir au père; dans ce cas, la mère est revêtue d'une espèce d'intérim temporaire provisoire, et en réalité, elle ne fait qu'exercer les droits du mari, et M. Demolombe appuie principalement ce système sur la disposition de l'art. 141 c. nap. ainsi conçu : — « Si le père a disparu laissant des enfants mineurs, issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens. »

Comme on le voit, cet article charge seulement la mère de pourvoir à l'éducation des enfants et à l'administration de leurs biens, sans lui attribuer l'usufruit; donc elle n'a pas droit à cet usufruit. Ce que l'art. 141 décide pour le cas de présomption d'absence, doit être également décidé pour les autres cas identiques. — Charger la mère de l'éducation des enfants et de l'administration de leurs biens, est tout autre chose que de lui conférer l'usufruit légal. Administrer la personne et les biens pendant la présomption d'absence ou pendant l'interdiction ne présente à l'esprit qu'une mesure provisoire et intérimaire. Mais faire passer sur la tête de la mère d'une manière définitive le droit qui appartient au père, c'est lui enlever un droit d'usufruit qui transporterait ce bien, qui est le sien en vertu de la loi, dans le patrimoine de la femme. L'usufruit légal ne peut appartenir qu'à celui auquel la loi l'accorde (M. Demolombe, t. 6, p. 367). Nous n'hésitons pas à adopter cette opinion.

94. La solution doit être la même lorsque le père est déchu de la puissance paternelle, par exemple dans le cas de l'art. 335 c. pén., quoique dans ce cas la mère exerce la puissance paternelle en son nom propre. — En effet, dans ce cas, on ne peut pas supposer que le législateur ait voulu prononcer une déchéance contre le père avec transmission du droit au profit de la mère, parce qu'en fait cette déchéance serait toujours sans résultat, dans le régime de communauté, et même le serait souvent dans les autres régimes. Les maris percevant eux-mêmes les revenus, même les revenus personnels de leurs femmes, peu aptes à administrer, ne seraient réellement pas atteints par la déchéance prononcée; ils jouiraient de tous les revenus, sous le nom de leurs femmes, et le législateur a été frappé certainement de cette pensée, car il l'a consacrée dans les art. 730 et 386 c. nap.—Il faut donc dire que du moment où l'usufruit est éteint dans la personne du père, il se réunit à la propriété au profit des enfants, et ne peut revivre que si la mère vient à survivre au père, et que les enfants n'aient pas atteint l'âge de dix-huit ans (Conf. MM. Delvincourt, t. 1, p. 93, note 9; Proudhon et Valette, t. 2, p. 262, note *a*; Toullier-Duvergier, t. 2, n° 1064; Duranton, t. 3, n° 384; Taulier, t. 1, p. 493; Demolombe, t. 6, p. 368).

95. L'interdiction du père ou de la mère rendait l'interdit incapable de jouir du bénéfice de la garde noble, et Pothier en donne pour raison que ceux qui sont incapables de se gouverner eux-mêmes, ne peuvent être réputés capables de gouverner les autres (Garde-noble, sect. 1, § 2). Aujourd'hui, l'interdiction peut bien enlever aux père et mère et la puissance paternelle, et l'administration des biens, mais l'usufruit est un droit propre au père, ou à défaut du père à la mère, et qu'ils conservent, par cela seul que la loi, dans aucun texte, ne le leur enlève (M. Demolombe, t. 6, p. 370). Mais cette conservation du droit n'empêche pas que les revenus qui composent l'usufruit ne profitent à l'éducation des enfants; en effet, l'usufruit légal est un droit réel; c'est la chose qui doit.—V. n° 88.

96. Les père et mère étrangers peuvent-ils réclamer, en vertu de l'art. 384, la jouissance légale des immeubles situés en France et appartenant à leurs enfants? Non. — Cet usufruit ayant son principe dans la puissance paternelle, loi personnelle qui ne régit que les Français, les étrangers ne peuvent le réclamer (Conf. Nouv. Denisart, v° Garde-noble, § 2, n° 1; Demolombe, t. 1, n° 88).

97. La promulgation du code a donné naissance à plusieurs questions de rétroactivité en matière d'usufruit légal. Ces questions ont été examinées par nous et les arrêts rapportés v° Lois, n°s 237 et 238. — A l'égard d'époux divorcés, il a été jugé que l'usufruit légal ne peut être accordé aux termes de l'art. 386 du même code, qu'au père contre lequel le divorce n'a pas été prononcé; en sorte que celui-là n'est pas recevable à invoquer le bénéfice de l'art. 384, qui, au moment de la publication du code, était époux divorcé en vertu de la loi du 20 sept. 1792; et l'arrêt qui, pour consacrer ce principe, a considéré le réclamant sous le rapport de son état au moment de la publication du code, ne peut encourir le reproche d'avoir fait rétroagir la loi (Rej. 5 janv. 1829) (1).

98. L'usufruit légal est tout à fait distinct et indépendant de la tutelle, qui n'est qu'une charge à l'avantage des enfants.

99. En règle générale, l'usufruit légal constitue par lui-même sur les biens qui y sont soumis un droit égal à l'usufruit ordinaire. Tel est, dans le silence de la loi à cet égard, le principe que l'on doit adopter. D'ailleurs divers articles du code confirment ce principe, par voie de conséquence. — Ainsi l'art. 385 déclare que les charges de l'usufruit légal sont *celles auxquelles sont tenus les usufruitiers*; donc, il est implicitement, au moins dans la pensée du législateur, que les droits de cet usufruit soient les mêmes que ceux des usufruitiers ordinaires (V. n° 118). — Cependant deux difficultés très-graves se présentent à l'égard des meubles et à l'égard de l'aliénation du droit d'usufruit, et le principe général fléchira ou conservera toute sa force, suivant l'opinion qu'on adoptera. — 1° Lorsqu'un usufruit ordinaire comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent par l'usage, comme des meubles meublants, du linge, l'usufruitier n'est tenu de rendre à la fin de l'usufruit ces meubles, dont il se sert pour son usage, que dans l'état où ils se trouvent. L'usufruit paternel confère-t-il les mêmes droits? — L'art. 453 dit : « Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent de les garder pour les remettre en nature. — Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, une estimation à juste valeur, par un expert qui sera nommé par le subrogé tuteur et prêtera serment devant le juge de paix. Ils rendront la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter en nature. » — Ainsi le père (ou la mère) a le choix ou de conserver les meubles ou de les vendre. Nous supposons qu'il les conserve, et que les meubles se retrouvent en nature à la fin de l'usufruit; peut-il rendre les meubles *dans l'état où ils se trouveront*, pourvu qu'ils ne soient pas détériorés par son dol ou par sa faute? ou bien la détérioration provenant de l'usage seul ou du temps ne doit-elle pas retomber sur le père? — En d'autres termes, si les meubles sont dans un état complet de délabrement, le père n'est-il pas obligé de tenir compte du montant de l'estimation? — M. Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 374, note 6, prétend, en se fondant sur les art. 453, 601, 589, 950, 1566, que celui qui a le droit de jouir d'une chose ne saurait être responsable de la détérioration qui résulte du seul effet de la jouissance; il n'a fait qu'user de son droit. L'art. 1884 fait l'application de ce principe à l'emprunteur à usage, au commodataire lui-même, qui ne jouit pourtant qu'en vertu d'un acte d'obligation purement gratuite (art. 1876).

Nous ne pensons pas qu'on doive adopter cette opinion. — D'abord la rédaction de l'art. 453 est très-différente de celle des art. 589, 950, 1063, 1566.—D'après ces articles, le détenteur

(1) (De Pointel C. d'Ommoy). — La cour; — Attendu que la loi du 26 germ. an 11, a maintenu tous les divorces prononcés par les officiers de l'état civil avant la publication du titre du code relatif au divorce; — Que l'art. 384 c. civ. a étendu à toute la France, en faveur des pères, la jouissance des biens de leurs enfants, jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis; — Que l'art. 386 a refusé ce bénéfice au père, contre lequel le divorce aurait été prononcé; — Qu'il est reconnu que le divorce a été prononcé contre le demandeur en cassation, en vertu de la loi du 20 sept. 1792; — Que, dès lors, la cour royale de Caen a fait une juste application de l'art. 386 c. civ., en refusant au demandeur la jouissance des biens qu'il réclamait; — Attendu, en outre, que la cour royale n'a pas fait rétroagir le code civil, en considérant le demandeur sous le rapport de son état, au moment de la publication de ce code; — Que cette cour n'a pas, non plus, fait rétroagir ce code, en décidant que le bénéfice, qu'il créait, était subordonné à la condition qu'il n'aurait pas été prononcé de divorce contre le père qui réclamerait ce bénéfice; — Attendu enfin que l'art. 384 c. civ. est inséparable de l'art. 386 qui ne fait aucune distinction, et que, dans le cas où la loi ne distingue pas, les juges ne peuvent pas distinguer; — Rejette.

Du 5 janv. 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Verges, rap.

des meubles, usufruitier ou autre, n'est obligé de rendre les meubles que dans l'état où ils se trouvent au moment de la restitution.— Tandis que d'après l'art. 453, les père et mère qui, au lieu de faire vendre les meubles, ont préféré les conserver, sont tenus de les remettre en nature. Ici la loi n'ajoute pas « dans l'état où ils se trouveront. » — Or ce ne serait pas remettre des meubles en nature que de rendre des meubles en débris et hors d'état de servir.— La loi (art. 453), dit au père, deux fois dans le même article. « Vous remettrez les meubles en nature, ou vous devrez en payer la valeur estimative. » —Et cette interprétation de l'art. 453 est conforme à l'ancien droit en matière de garde noble.— « La jouissance du gardien, dit Bourjon, embrasse les meubles appartenant au mineur, mais comme la jouissance ne doit pas diminuer le fonds, il est obligé de faire faire la vente des meubles, et la jouissance se réduit à jouir du prix d'iceux (Droit commun de la France, t. 1, p. 835; Conf. Pothier, Traité des donat., part. 2, ch. 5, art. 1, nº 216, Nouv. Denisart, t. 6, vº Don mutuel, § 11, nº 5). — Or l'usufruit sur des meubles qui se dégradent par l'usage, diminuerait évidemment la valeur du fonds, l'absorberait même presqu'entièrement, donc le législateur a dû adopter pour l'usufruit légal une règle spéciale (Conf. MM. Proudhon, De l'usufruit, t. 5, nº 2640, 2642; Demolombe, t. 6, p. 399 et s., qui se livre à une savante dissertation, qu'il est utile de consulter). La jouissance légale du père de famille est un usufruit *sui generis*.

100. Il a été jugé que l'art. 453 c. nap., portant que les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens des mineurs, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent les garder pour les remettre en nature, ne s'applique qu'aux meubles meublants, et ne peut être étendu aux marchandises faisant l'objet d'un commerce (Aix, ... 1806) (1).

101. 2º Le père a-t-il le droit de vendre ou d'hypothéquer le droit d'usufruit qu'il a sur les immeubles de ses enfants? — L'affirmative de cette question n'est pas douteuse, lorsqu'il s'agit d'un usufruit ordinaire (c. nap. art. 595, 2118, 2204). Mais la même solution doit elle avoir lieu lorsqu'il s'agit de l'usufruit paternel.—MM. Proudhon, Tr. de l'usufruit, t. 1, nºs 125 et 221; Rau et Aubry, sur Zachariæ, t. 3, p. 683; Duvergier, De la vente, t. 1, nº 213, soutiennent que le père a le droit de vendre et d'hypothéquer l'usufruit légal (*Contrà*, MM. Duranton, t. 3, nº 403 *bis* et t. 4, nº 486; Toullier, t. 12, nºs 125 et 402; Valette sur Proudhon, t. 2, p. 267; Demangeat, Revue du droit français et étranger, 1845, p. 674; Demolombe, t. 6, p. 410); — Nous nous rangeons à l'opinion de ces derniers auteurs.—La puissance paternelle est d'ordre public, et ne peut être dès lors l'objet d'aucune délégation de la part des père et mère (c. nap., art. 6), et par conséquent d'aucune cession; or l'usufruit légal est un attribut et une dépendance nécessaire de la puissance paternelle, car il se lie à l'éducation de l'enfant. Donc il ne peut être ni cédé, ni hypothéqué. La loi fiscale a si bien compris ce principe: qu'il n'est dû aucun droit de mutation au cas d'usufruit légal. — La loi des 29 sept.-6 oct. 1791 porte: — « Les pères qui viendront à l'administration et jouissance, que quelques coutumes leur donnent, des biens appartenant aux enfants mineurs non émancipés, en vertu de la simple puissance paternelle ne devront aucun droit (Conf. Cass. 15 juin 1842, aff. enregistr. *C.* Cassoulet. Championnière et Rigaut, Des droits d'enregistr., nº 2482, et vº Enregistr., nº 3976). Il résulte de tout ceci que l'usufruit légal n'est pas un véritable usufruit, quoi qu'il en ait le nom et une partie des caractères essentiels. C'est, comme nous l'avons dit nº 99, un usufruit *sui generis*.

Art. 2. — ***Des biens sur lesquels porte l'usufruit légal.***

102. L'usufruit légal s'applique en général à tous les biens

(1) *Espèce*:—(Natta.)—Louis Natta décède laissant trois enfants mineurs et un testament dans lequel il ordonne que les objets dépendants de son commerce seront vendus aux enchères publiques.— Son épouse, tutrice des enfants, et qui avait part à la moitié du fonds de commerce, veut le continuer et tout conserver en nature, en vertu de l'art. 453 c. civ.— Le père du mari défunt, nommé par le testament subrogé tuteur et exécuteur testamentaire, demande que la vente soit faite.—Jugement qui donne gain de cause à la veuve. – Appel du subrogé tuteur, qui néanmoins consent que la veuve garde, si elle le veut, les marchandises, en fournissant caution de leur valeur d'après estimation.—Arrêt.

La cour; — Considérant que l'art. 452 du code exige que le tuteur fasse procéder à la vente des meubles compris dans l'inventaire; que l'art. 453, qui dispense de la vente les père et mère qui ont la jouissance légale, n'est qu'une exception à l'article précédent;—Que l'art. 452 ne parle que des meubles; que ce mot, employé seul, ne peut être entendu que dans le sens donné par l'art. 563 du même code, au titre de la distinction des biens, c'est-à-dire dans le sens des meubles meublants; que, d'après le même article, ce qui fait l'objet d'un commerce n'est pas compris sous le mot *meubles* pris isolément;—Qu'ainsi le même mot, employé dans l'art. 452, ne peut s'entendre que des meubles meublants, et non des marchandises faisant l'objet d'un commerce; — Que l'exception à l'art. 452, portée dans l'art. 455 en faveur des père et mère, ne peut, par la même raison, s'appliquer qu'aux meubles meublants et non aux marchandises; — Considérant que l'art. 453 le fait encore mieux connaître lorsqu'il détermine que les père et mère peuvent être dispensés de vendre, mais à la charge de restituer en nature ce qui ne peut se rapporter qu'à des meubles proprement dits; car les marchandises ne peuvent être restituées en nature quand l'usufruit légal a une certaine durée; — Que les mots du même article : « sauf de compter le prix de ce qu'ils ne pourraient représenter en nature, » ne peuvent se rapporter qu'à ce qui serait détruit dans le cours de la tutelle, et non à ce qui doit être vendu indispensablement et sans retard; — Considérant que la vente de ce qui n'est pas proprement meuble tient à la disposition des biens du mineur, sans nuire à l'usufruit légal de la mère, qui le trouve tout entier dans le produit du prix de la vente avantageusement placé; — Que la loi a pu s'en rapporter à la mère pour la conservation du mobilier, sans lui accorder la même confiance pour un fonds de magasin, objet plus important et exposé à tant de risque; —Qu'elle a pu sans crainte laisser le mobilier à sa disposition, soit parce qu'il est d'usage journalier, soit parce qu'il n'y a pas autant de facilité à en disposer, mais qu'elle ne pouvait lui permettre de trafiquer du commerce de son mari, pour acquérir tous les bénéfices et laisser tous les risques à ses enfants;

Considérant que, quoique le code civil accorde l'usufruit à la tutelle, au père et à la mère, néanmoins le père a sur la mère l'avantage de pouvoir donner à celle-là un conseil, sans lequel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle (art. 391 du code); — Que Louis Natta, en nommant son père exécuteur testamentaire, et en le donnant pour conseil à son épouse, a pu lui prescrire de vendre les marchandises de son commerce, comme acte d'administration; — Que cette disposition doit d'autant moins éprouver de difficulté dans son exécution qu'elle est l'expression de la volonté du père, qu'elle ne contrarie point l'usufruit légal qui subsiste sur le prix; qu'elle fait suffisamment connaître que la mère n'avait ni les connaissances ni la confiance du père pour exercer le commerce;

Considérant que l'offre que fait le subrogé tuteur de laisser les marchandises à la mère, à la charge par elle de donner caution, doit être acceptée avec d'autant moins de difficulté que, par là, la veuve peut conserver le fonds de boutique sans aucune espèce de crainte pour l'intérêt des mineurs;— Que la caution requise par l'aïeul ayant qualité d'exécuteur testamentaire, de conseil de la tutelle et de subrogé du tuteur, n'est qu'une option laissée à la mère pour son avantage, et non une obligation qui lui soit imposée comme usufruitière légale, ce qui serait une contravention aux dispositions de l'art. 601 du même code; que la caution n'aboutit qu'à lui conserver le magasin en nature, si elle le préfère; que par là on ne contrarie point les intentions du père, qui n'ont pour objet que la conservation du prix des marchandises; que la caution remplit le même objet que la vente, puisqu'elle répond du prix qui aurait pu en provenir;

Considérant que la justice ne peut adopter de mesure plus avantageuse pour les mineurs, relativement aux marchandises du commerce, que celle de la vente prescrite par le père dans son testament, ou celle de la caution consentie par l'aïeul, l'exécuteur testamentaire et subrogé tuteur; que l'état de la situation que la veuve pourrait fournir tous les six mois ne pourrait affranchir les mineurs des hasards du commerce et d'une baisse subite dans le prix des marchandises; que, d'ailleurs, la fortune de la veuve, dont la dot ne consiste qu'en son trousseau, ne présente point une garantie suffisante pour la restitution du prix estimatif;

Met l'appelation et ce dont est appel au néant; et, par nouveau jugement, ordonne que les marchandises du commerce de feu Louis Natta seront vendues aux termes de droit, pour le produit être placé à intérêt, à terme de cinq ans, conformément aux dispositions du testament, et sur telle personne qui sera indiquée par le conseil de famille, si mieux la veuve Natta n'aime conserver lesdites marchandises, en offrant bonne et suffisante caution jusqu'à concurrence de la valeur estimative desdites marchandises, auquel cas il n'y aura pas lieu à la vente, ce qu'elle sera tenue de déclarer, etc.; autorise la dame veuve Natta à garder les meubles meublants de la succession de son mari, à la charge de les restituer en nature, ou le prix estimatif pour ceux qu'elle ne pourrait représenter.

Du... 1806.-C. d'Aix.

mobiliers ou immobiliers qui appartienent aux enfants (c. nap., p. 384, Proudhon, n° 136). — Il comprend même ceux qui leur sont advenus par donation, succession ou autrement, pendant la durée de l'usufruit (Conf. Proudhon, n° 138). — En un mot, il forme un droit universel (Conf. Proudhon, n° 136). — Ainsi les père et mère ont le droit de jouir de toute espèce de *fruits*, soit naturels, soit industriels, soit civils (C. nap., p. 582). — Ils percevraient, pendant toute la durée de leur droit, les produits d'un usufruit constitué au profit de leurs enfants, sans être tenus à aucune restitution (Proudhon, n° 154). — Lors même que cet usufruit aurait été légué (Conf. Proudhon, *eod.*). — Si une rente viagère était établie sur la tête de leurs enfants, ils en toucheraient intégralement les arrérages, sous la seule obligation de faire remise, à la cessation de leur jouissance, du titre tel qu'il se trouve, éteint ou non (c. nap., p. 588).

103. L'usufruit s'applique à tous les biens des enfants (art. 384), mais il faut que ces biens leur soient acquis : si donc une succession vient à leur échoir, le père n'aura droit à l'usufruit qu'après l'acceptation opérée conformément aux art. 461 et 462. C'est l'enfant qui est héritier, c'est lui qui doit accepter ou renoncer. — Il peut arriver que le père soit disposé à accepter une succession pour profiter de l'usufruit; mais il doit se soumettre à la loi du conseil de famille (Conf. Proudhon, n° 139). — Il en serait de même s'il voulait *répudier*. — Le vote du père dans le conseil de famille, est tout à fait indifférent; c'est la délibération seule qui fait loi. Ainsi le père évidemment aurait l'usufruit, quoiqu'il eût voté pour la répudiation (Proudhon, *eod.*).

104. La règle générale qui soumet à l'usufruit légal tous les biens des enfants mineurs de dix-huit ans et non émancipés, souffre trois exceptions : — *Première exception.* L'usufruit légal ne s'étend point aux biens ou effets que les enfants peuvent acquérir par un travail ou une industrie séparés (c. nap. 387). — Ceci n'est pas susceptible de la distinction que les lois romaines faisaient entre les pécules *castrense* et *quasi-castrense* (Proudhon, n° 148; MM. Demolombe, t. 6, n° 500; Massé et Vergé, sur Zachariæ, p. 370, note 7). — Mais cette restriction est à peu près sans intérêt, aujourd'hui que l'usufruit légal ne s'étend pas au delà de dix-huit ans. — Il suffit que le travail ou l'industrie du fils soient exercés sans connexité avec le travail ou l'industrie du père, pour qu'il y ait entre eux travail et industrie séparés, lors même qu'ils demeureraient ensemble. C'est ainsi que la femme marchande publique peut faire un commerce séparé, bien qu'elle habite avec son mari (Proudhon, n° 149; MM. Demolombe, t. 6, n° 699; Massé et Vergé, sur Zachariæ, p. 370, note 7). — Ce qu'il faut, et cela suffit, c'est que l'industrie soit personnelle au fils; c'est que ce fils ait conquis par son habileté, par son intelligence, une position indépendante, comme s'il est peintre, littérateur, sculpteur. — Il ne résulte pas de l'art. 387 que l'enfant ait la libre disposition des biens qu'il acquiert par une industrie séparée de celle de son père; le père n'a pas la jouissance légale de ce pécule, mais il en a toujours l'administration (art. 389, M. Demolombe, t. 6, p. 384).

105. Par suite du principe que l'industrie doit être séparée, la jouissance légale embrasserait un *trésor* découvert par l'enfant, soit sur son fonds, soit sur un fonds étranger (c. nap. 716) : c'est là un effet du hasard et non le produit d'une industrie (Proudhon, n° 150; MM. Duranton, t. 3, n° 373; Vazeille, t. 2, n° 245; Chardon, n° 123; Demolombe, t. 6, n° 503; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *eod.*). — Il en serait de même du trésor trouvé par un tiers dans l'héritage du fils : la moitié qui revient à celui-ci comme propriétaire, ne serait toujours qu'un pur don de la fortune; le père aurait l'usufruit du trésor, lors même que ce trésor aurait été trouvé dans un bien de l'enfant qui n'était pas soumis à l'usufruit paternel (mêmes autorités). — Il en serait aussi de même de gains ou bénéfices provenant d'un jeu ou d'un pari (art. 1965, M. Demolombe, t. 6, p. 383).

106. *Deuxième exception.* — L'usufruit ne porte pas non plus sur les biens légués sous la condition *expresse* que les père et mère n'en jouiront pas. — Quoique l'art. 387 se serve du mot *expresse*, il ne prescrit pas de terme sacramentel; il suffit que la volonté du testateur résulte des expressions qu'il a employées, ou des dispositions qu'il a faites, et dont l'exécution serait incompatible avec l'exercice de l'usufruit : une exclusion virtuelle serait suffisante (Proudhon, n° 153). — Dans le doute, toutefois, il faudrait se décider en faveur de l'usufruit paternel qui constitue la règle générale (M. Demolombe, t. 6, p. 385. — Conf. MM. Marcadé, sur l'art. 387; Vazeille, t. 2, n° 448; Massé et Vergé, sur Zachariæ, p. 370, note 8). — On peut induire la prohibition de l'ensemble de l'acte ou de l'impossibilité d'en concilier les dispositions avec l'exercice de l'usufruit paternel (Hennequin, *id.*, 187). — Si donc le père institué légataire était chargé fiduciairement de rendre les biens à son fils avant que celui-ci eût atteint ses dix-huit ans, il ne pourrait en retenir l'usufruit, parce que la restitution dont le fiduciaire est grevé doit embrasser la chose tout entière (cons. d'Et. 30 janv. 1811, aff. Bullet; Proudhon, n° 153). — Ainsi lorsqu'un aïeul, en léguant à son petit-fils une somme d'argent, a ordonné que le placement et l'emploi en seraient faits jusqu'à la majorité du légataire par une personne qu'il désigne, ce legs peut être considéré comme fait sous la condition expresse que le père n'en aura pas la jouissance dans le sens de l'art. 387 c. nap. (Paris, 1re ch., 24 mars 1812, aff. Compigny *C.* Cretté). — Hennequin refuse de s'associer à cette décision dans ce qu'elle a de général et d'absolu. Dans l'espèce de l'arrêt précité, il s'agissait d'une somme de 2,000 fr. léguée par le sieur Sevenet à son petit-fils, le sieur de Compigny. Le testateur déclare que moitié de cette somme sera conservée pour être employée à l'éducation du légataire, et que les autres 1,000 fr. seront placés le plus avantageusement et le plus promptement qu'il sera possible. Le sieur Sevenet nomme un exécuteur testamentaire qu'il charge de toucher tout ce qui est légué au sieur de Compigny et d'en faire l'emploi et le placement jusqu'à la majorité du légataire. A l'ouverture du legs, le sieur de Compigny, père du légataire, a réclamé les intérêts de la somme placée qui, dans son système, rentrait sous l'action de l'usufruit établi par l'art. 384. — Suivant Hennequin, n° 188, la question soulevée, contrairement aux dispositions de l'arrêt du 24 mars 1812, devait se résoudre par une distinction. Les 1,000 fr. destinés à l'éducation devant être conservés, étaient par cela même soustraits à l'exercice de la jouissance légale; il y avait exclusion expresse dans la nature même de la disposition. Quant à l'autre moitié du legs, la nécessité de faire un placement prompt, avantageux et solide n'entraînant pas nécessairement l'exclusion dont parle l'art. 387, ne formait pas dérogation au droit commun.

107. Mais la prohibition ne pourrait s'induire de ce que le père aurait été institué conjointement avec ses enfants mineurs, comme quelques anciens auteurs l'avaient prétendu (Conf., Proudhon, n° 151).

108. Lorsqu'un testateur lègue au père la moitié de ses biens, et à l'enfant l'autre moitié, n'est-ce pas méconnaître et violer la volonté du disposant que de concéder au père l'usufruit de la moitié léguée à son fils? — Quelques docteurs pensaient que cette concession faite au père était une violation de la volonté exprimée par le testateur. Ils se fondaient sur la novelle 118, chap. 2, qui décide en effet que le père n'a pas l'usufruit de la part échue à l'enfant, dans une *succession* qu'il recueille en commun avec son enfant (V. en outre *Cod., de bonis quæ liberis. authent. excipitur* (Lapeyrère, lettre 5, n° 74). — Cette disposition des lois romaines ne peut avoir aujourd'hui aucune influence sur la décision de la question. — Ce n'est pas comme légataire, ni en vertu du testament que le père jouira de la part léguée à son enfant, c'est comme père, et en vertu de son droit de puissance paternelle (M. Demolombe, t. 6, p. 386).

109. Que doit-on décider si c'est une rente viagère qui a été donnée ou léguée à l'enfant? — L'art. 588 dit : l'usufruit d'une rente viagère donne à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages sans être tenu à aucune restitution. Ainsi le père fera siens les arrérages de la rente viagère. En effet ces arrérages ne sont que les fruits de la rente elle-même (MM. Proudhon, de l'Usuf., t. 1, nos 15 et 154; Demolombe, t. 6, p. 387; Allemand, du Mar., t. 2, n° 1115). — Il en serait de même pour le legs d'un usufruit (mêmes auteurs).

110. Que doit-on décider à l'égard des produits d'un bail à ferme que les enfants ont reçu, par exemple, de la succession de leur père ou mère prédécédé? Le survivant aurait-il à leur égard les mêmes droits que sur les fruits produits par les biens personnels aux enfants? Il a été jugé que les fruits provenant des biens

affermés forment un capital représentatif du prix du bail dont le survivant a seulement la jouissance jusqu'à la fin de l'usufruit légal.

111. Ainsi, lorsqu'un époux qui a acquis ou affermé de divers particuliers le droit de faire des coupes dans leurs forêts pendant un certain nombre d'années, moyennant un prix annuel, décède, laissant pour héritiers des enfants mineurs, l'époux survivant, usufruitier légal, n'a pas la propriété du produit de ces coupes : ces produits forment, au fur et à mesure que les coupes sont faites, un capital qui appartient aux enfants, et les droits de l'époux survivant se restreignent à la jouissance de ce capital (Rej. 7 mars 1825) (1).

112. C'est qu'en effet ce sont les produits du fonds affermé qui constituent la substance et le capital du droit du fermier, à la différence de l'usufruit et de la rente viagère, qui sont des droits dont l'existence est indépendante des fruits qu'ils procurent à celui qui en jouit. L'usufruitier légal ne peut donc pas percevoir intégralement les fruits provenant du bail à ferme sans contrevenir à l'art. 578 qui veut qu'il conserve la substance de la chose (MM. Duranton, t. 3, nos 372; Chardon, no 178 et 179; Demolombe, t. 6, no 512; Massé et Vergé, sur Zachariæ, p. 370, note 8).

113. Si le donateur ou testateur était un ascendant, obligé de laisser une réserve au fils qu'il instituerait, cette réserve pourrait-elle être soustraite à l'usufruit légal? — En d'autres termes : la prohibition de l'usufruit paternel imposée au père par l'ascendant testateur ou par un père à la mère survivante, peut-elle s'étendre à la légitime due à l'enfant dans la succession du disposant. Ainsi un père meurt instituant son fils légataire universel, à la condition que la mère survivante n'aura pas la jouissance des biens; cette condition certainement valable pour une moitié du patrimoine du père, laquelle était disponible entre ses mains, l'est-elle également pour la seconde moitié, formant pour l'enfant une succession rigoureusement réservée, et que le père ne pouvait attribuer à aucun autre?—Lebrun soutenait que le droit de prohibition n'avait pas de limites (Success., liv. 2, ch. 3, sect. 4, no 22), tandis que Serres (Instit. du dr. franç., liv. 2, t. 9, p. 207); Catellan (liv. 4, chap. 20, p. 204), ont émis l'opinion contraire, basée surtout sur la novelle 117, chap. 1, qui, en autorisant le disposant à enlever à l'ascendant du légataire l'usufruit du bien légué, en excepte formellement la légitime. — MM. Delvincourt, t. 1, p. 93, no 6; Duranton, t. 3, no 376; Vazeille, t. 2, no 447; Toullier, t. 1, p. 500; Demolombe, t. 6, p. 393 et suiv.; Hennequin, nos 189, 192, ont adopté le principe de la novelle, ce qui revient à dire que la condition qui soustrait la réserve à l'usufruit du survivant des père et mère doit être réputée non écrite. Ils pensent que la condition de non-jouissance des choses données ou léguées, ne peut s'appliquer aux biens composant la réserve légale parce que ces biens sont attribués par la loi même à l'enfant avant de lui être légués. — *Contrà*, MM. Maleville sur l'art. 387; Valette sur Proudhon, t. 2, p. 268; Duvergier sur Toullier, t. 2, no 1067, note *a*, qui prétendent que la clause est légale, et que dès lors les biens que les enfants recueillent à titre de réserve peuvent être soustraits à l'usufruit. M. Marcadé, sur l'art. 387, arrive au même résultat que MM. Delvincourt, Vazeille et Toullier, en s'appuyant sur un autre argument. Il regarde la disposition par laquelle le père, par exemple, dont les biens sont grevés d'une réserve légale, lègue ses biens à son enfant, sous la condition que la mère survivante n'en aura pas la jouissance, comme entamant sa réserve légale, en ce sens que, par l'effet de cette clause, la réserve n'arrive pas libre entre les mains de l'enfant, mais, au contraire, grevée de la condition de non-jouissance, et il accorde à l'enfant et conséquemment à la mère le droit de demander, par voie d'action en réduction, que cette condition soit réputée non écrite. MM. Massé et Vergé, sur Zachariæ, p. 371, note 9, répondent à M. Marcadé « qu'il n'est pas très-exact de dire que l'enfant a une action en réduction pour faire réputer non écrite la clause qui dispense la réserve de l'usufruit légal, et que, par suite, cette action appartient à la mère, à raison des droits qu'elle a à exercer sur la réserve légale. Contre qui, en effet, l'enfant pourrait-il exercer cette action? — Il ne trouverait pas d'adversaire, puisqu'il ne s'agirait pas de faire réduire un legs ou un avantage fait à un tiers, mais bien de faire disparaître la clause d'un legs, avantageux ou non, fait à l'enfant lui-même. L'enfant n'ayant pas cette action en réduction, la mère ne pourrait pas l'avoir elle-même comme exerçant les droits de l'enfant. Et cela est si vrai que, la mère qui demande son usufruit ne peut avoir d'autre adversaire que l'enfant.—Ce n'est donc pas dans un prétendu droit de réduction que peut se trouver le principe du droit de la mère de faire déclarer non écrite la condition qui la prive de son usufruit sur la réserve légale de l'enfant dans la succession paternelle. »

De ces observations, il résulte, suivant MM. Massé et Vergé, et nous nous rangeons à cette opinion, que la condition doit être réputée non écrite, et nous disons avec eux : « Sans doute, le legs de la réserve légale n'est pas nul de plein droit, et, sous ce rapport, le réservataire à qui cette réserve est léguée ou donnée peut être considéré comme un légataire ou un donataire; mais il est certain que celui auquel on lègue une chose à laquelle il avait droit, et à qui par conséquent ce legs ne donne rien, recueille la chose bien moins comme légataire qu'en vertu de son droit antérieur; par conséquent, celui qui est privé de son usufruit légal sur la réserve au moyen d'une condition apposée au legs de cette réserve, est fondé à dire qu'en réalité cette réserve n'est pas une chose léguée, et que, par suite, on doit réputer non écrite une condition à laquelle la transmission de cette chose n'était pas susceptible d'être subordonnée. » Quoique M. Demolombe admette l'action en réduction, il conclut en définitive comme MM. Massé et Vergé. — « La loi a cru, dit-il (*eod.*, p. 394). qu'il était bon et utile d'établir l'usufruit paternel; elle l'a établi par des motifs d'équité et aussi d'intérêt général, afin de prévenir les comptes trop compliqués entre les père et mère et les enfants, et elle ne doit pas tolérer que les biens qu'elle transmet elle-même en soient affranchis; elle ne doit pas permettre que cette condition, dictée par des ressentiments personnels de l'époux prémourant contre le survivant, perpétue entre celui-ci et ses enfants les mêmes sentiments de mésintelligence et de discorde. L'art. 387 a cru devoir, il est vrai, autoriser cette condition pour les biens donnés ou légués; mais la réserve n'est ni donnée ni léguée, elle est conférée au réservataire par la loi elle-même. »

114. Il a été jugé en ce sens que le père, tuteur de ses enfants mineurs, a pu être privé de la *jouissance* des biens légués à ceux-ci (c'est-à-dire de l'usufruit légal), depuis la dissolution du mariage, par leur aïeule maternelle, *lorsque la condition renfermée dans le testament ne porte que sur les biens dont cette aïeule avait la libre disposition*, et cette condition n'étant contraire ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs ne peut être réputée non écrite (Req. 11 nov. 1828, aff. Legay, V. Disposit. entre-vifs, no 122). — Ainsi, la cour ne valide la condition que parce qu'elle porte sur des biens libres. — Cet arrêt est donc en harmonie avec notre système;—2o Que celui qui fait une donation ou un legs au profit d'un enfant mineur, a bien le droit de priver son père ou sa mère de l'usufruit légal (Besançon, 15 nov. 1807, aff. Magnoncourt, vo Disp. entre-vifs, no 122).

115. S'il s'agissait d'une donation faite avec prohibition de l'usufruit légal et acceptée par le père sans réserves ni protestations, cette acceptation pourrait être opposée au père comme

(1) (Piot C. Perrod.) — LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Attendu que Piot père avait acquis de différents particuliers, par les contrats de l'an 7, de l'an 11 et de l'an 12, le droit de faire quelques coupes de bois sur leurs propriétés; qu'il avait acquis, en outre, le 27 frim. an 11, de Ginet, le droit de lever dix milliers de fagots sur la propriété dudit Ginet, à mesure que le bois serait de coupe; qu'il avait même payé quelque sommes par anticipation; qu'il a transmis, par conséquent, lors de son décès, à ses héritiers, les droits qui lui avaient été acquis lors et en vertu desdits contrats, et dont il n'avait pas encore consommé l'exercice; — Que la cour royale de Lyon n'est contrevenué à aucune des lois invoquées en décidant : 1o que le produit de ces coupes et de ces fagots formait un capital appartenant aux enfants Piot; 2o que les droits de la veuve Piot, mère, se réduisaient à la jouissance du capital et aux intérêts des bénéfices pendant la durée de son administration; — Rejette.

Du 7 mars 1825.-C. C., chamb. civ.-MM. Brisson, pr.-Vergès, rap.-Marchangy, avoc. gén., concl. conf.-Odilon Barrot et Guillemin, av.

renonciation tacite au droit d'usufruit (Conf. Proudhon, *eod.*; Toullier, t. 2, n° 1067).

116. *Troisième exception.* — L'usufruit légal ne porte pas sur les biens provenant d'une succession dont le père a été déclaré indigne, et cette disposition s'étend à la mère sans difficulté (Proudhon, n° 155). — Telle est la disposition de l'art. 730. La loi a voulu assurer complétement les effets de l'indignité (V. *infrà*, n° 162).

L'usufruit légal a-t-il lieu quant aux biens compris dans un majorat? Le conseil d'État s'est décidé pour la négative (avis du 30 janv. 1811); mais la loi du 30 juin 1849 a aboli les majorats.

Art. 3. — *Des charges de l'usufruit légal.*

117. D'après l'art. 385 c. nap., les charges de l'usufruit légal sont : 1° celles auxquelles sont tenus les usufruitiers; 2° la nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants selon leur fortune; 3° le payement des intérêts ou arrérages des capitaux; 4° les frais funéraires et ceux de dernière maladie. Reprenons ces dispositions.

118. 1° *Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers.* — Ainsi, les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants mineurs sont tenus de faire inventaire à leur entrée en jouissance (c. nap. 600), d'entretenir les biens, d'en jouir, en un mot, en bon père de famille (c. nap., 601, 605, 607). — De cette obligation de jouir en bon père de famille découlent toutes les obligations de l'usufruitier légal. Ainsi il devra payer les intérêts des capitaux dus, les arrérages de rentes, les contributions (V. n° 128, art. 608, 610, 612) : en un mot, les revenus passifs sont à sa charge comme les revenus actifs à son profit, car il n'y a de fruits que déduction faite de toutes les charges annuelles ou périodiques, que l'usage et la nécessité des choses ont mises à la charge des fruits (M. Demolombe, p. 419).

119. En ce qui concerne l'obligation de faire inventaire, on a jugé que la déchéance prononcée par l'art. 1442 c. nap., relativement à l'usufruit légal des biens des enfants mineurs, contre l'époux qui n'a pas fait inventaire, est irrévocable et ne peut être écartée, même pour l'avenir, par un inventaire tardif (Douai, 15 nov. 1833, aff. Ducarroy, V. Contr. de mar., n° 643).

120. Et, quant au droit de couper les fruits et d'en jouir, on a décidé que les tribunaux peuvent, d'après les circonstances qui leur paraîtraient l'exiger ainsi, et sauf la réserve de tous droits attachés à l'usufruit paternel, ne pas permettre à un père usufruitier légal des biens de ses enfants mineurs de faire dans les forêts qui leur appartiennent des coupes de bois qui auraient atteint leur maturité d'après l'aménagement (Req. 26 mai 1824) (1).

121. A la différence de l'usufruit ordinaire et aux termes formels de l'art. 601, les père et mère sont dispensés de donner caution. C'est une exception au principe général renfermé dans la première partie du même art. 601. Le législateur a fait preuve ici d'une haute et prudente philosophie. Indépendamment de la garantie qu'offre l'affection des père et mère, la loi ne devait pas frapper d'un caractère humiliant de défiance les rapports des enfants avec leur père et mère. C'est par application de ces principes qu'il a été jugé que le père, administrateur légal des biens de son enfant mineur, ne peut être contraint de donner une caution valable, ou à fournir remploi pour les sommes qui doivent lui être payées par les débiteurs de celui-ci, et cela sous le prétexte qu'il serait insolvable (Toulouse, 26 août 1818 (2). Conf. Toulouse, 25 fév. 1845, aff. de Lauter, D. P. 45. 4. 438).—Au reste, sur une question relative à la dispense de donner caution, il a été jugé, mais non sous le droit français, que l'usufruit légal des immeubles du prédécédé, assuré par la coutume de Luxembourg au survivant des époux, qu'il y ait ou non des enfants, n'est pas assujetti à l'obligation de donner caution; que la disposition de l'art. 601 c. nap., ne pourrait, sans effet rétroactif, être appliquée dans ce cas, et qu'on ne pourrait pas non plus invoquer le droit romain, comme complément de la coutume précitée (Liége, 30 avr. 1834) (3).

---

(1) *Espèce :* — (Chalbos C. Elminger.) — Décès des sieur et dame Elminger, laissant pour héritiers leur fils Elminger et la demoiselle Chalbos, leur petite-fille. De nombreuses contestations s'élevèrent entre le sieur Elminger et le sieur Chalbos, usufruitier légal des biens de sa fille, à l'occasion de la liquidation de ces successions, qui comprenaient des bois considérables ayant atteint l'âge où ils pouvaient être coupés. — Dans l'intervalle, le sieur Chalbos demanda qu'ils fussent exploités par un séquestre, qui en distribuerait le prix entre les héritiers. —Jugement du tribunal de Thionville et arrêt de la cour de Metz qui rejettent cette prétention, sur le motif qu'il est de l'intérêt de chacune des parties d'attendre l'issue du partage, afin de pouvoir exploiter les bois qui tomberont dans leur lot, au lieu de faire une exploitation commune. — Pourvoi de Chalbos pour violation des art. 590, 591 c. civ., en ce que la cour de Metz a refusé à un usufruitier le droit de faire des coupes de bois qui, suivant l'usage des anciens propriétaires, devaient être faites pendant sa jouissance. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'arrêt dénoncé, loin de méconnaître les textes invoqués par le demandeur, reconnaît les droits que la loi accorde à l'usufruit paternel, et que s'il a refusé d'accueillir sa demande, il s'est déterminé par des circonstances particulières, et que par là il s'est d'autant moins mis en opposition avec les susdits textes qu'il a réservé en termes exprès au père usufruitier les droits qui peuvent lui compéter envers sa fille; — Rejette.

Du 26 mai 1824.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(2) (Bertrand C. Belland.) — La cour; — Considérant que, d'après l'art. 384 c. civ., le père, durant le mariage, a la jouissance des biens personnels de ses enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis ou jusqu'à leur émancipation avant ledit âge; que, par l'art. 601 du même code, les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfants, ne sont pas tenus de fournir la caution à laquelle les autres usufruitiers sont assujettis, et que cette exception est la suite naturelle de la faveur justement accordée à ceux que les sentiments de la nature intéressent si vivement et presque toujours au bien-être de leurs enfants; — Considérant que le père, retenant, en vertu de l'art. 387 dudit code, l'administration des biens de ses enfants mineurs, dont il a cessé d'avoir l'usufruit, ne perd rien pour cela du respect et de la confiance qui sont attachés à son caractère; qu'il n'existe aucune raison de croire que le législateur ait voulu le soumettre, comme simple administrateur, à des formalités gênantes dont il était dispensé pendant son usufruit; qu'aucune disposition de la nouvelle législation n'impose au père l'obligation de fournir caution ou emploi aux débiteurs de ses enfants, et que le silence du législateur à cet égard laisse subsister les anciens principes qui mettaient l'administration du père à l'abri de toute recherche et qui lui donnaient tout le droit de poursuivre le payement des sommes dues à ses enfants, sans que, pour s'y soustraire, on pût lui opposer le défaut de caution ou d'emploi; — Considérant qu'il y a d'autant plus de raison de juger ainsi, que, d'après la nouvelle législation, le tuteur datif qui poursuit le payement des sommes dues à un mineur, n'est nullement tenu de fournir aux débiteurs une caution solvable ou un emploi utile, et que ces derniers sont obligés de se libérer entre ses mains, indépendamment de cette précaution qui n'est nullement nécessaire pour consommer leur libération; que, si la loi accorde un tel degré de confiance à un étranger, qui souvent n'a pas une solvabilité proportionnée à l'importance de son administration, à plus forte raison faut-il croire qu'elle a entendu accorder à un père, qui a sur ses enfants un pouvoir naturel, inhérent à son caractère, et que les sentiments de la nature doivent porter à n'en user que pour leur avantage; — Considérant qu'il résulte de tout ce dessus que Bertrand, procédant comme père et légitime administrateur des biens d'Eléonore Bertrand, sa fille, a toute qualité pour recevoir des mains de Belland le montant des condamnations prononcées contre ce dernier; que Belland, auquel il n'importe que d'être valablement libéré, n'a pas été fondé à demander à Bertrand une caution solvable ou un emploi utile; que la cour ne peut ni ne doit imposer à celui-ci une obligation que la lettre de la loi ne prescrit point, que son esprit repousse, et qui tendrait à diminuer encore les droits déjà trop restreints d'une puissance qui est une des principales bases de l'ordre social; et qu'enfin les premiers juges ayant soumis Bertrand à fournir caution ou emploi, l'appel relevé par ce dernier est dans le cas d'être accueilli par la cour, avec restitution de l'amende; — Considérant que Belland fils, succombant, doit être condamné aux dépens, conformément à l'art. 130 c. pr. civ.; — Par ces motifs, réformant le jugement rendu le 11 juillet dernier par le tribunal de première instance de Toulouse, a declaré et déclare ledit Bertrand n'être tenu de donner caution ni de fournir emploi pour recevoir le montant des condamnations qui ont été prononcées en faveur de sa fille mineure.

Du 26 août 1818.-C. de Toulouse.-M. Daldéguier, pr.

(3) (N... C. N...) — La cour; — Attendu que le mariage de l'appelant a été contracté sous l'empire de la coutume de Luxembourg; — Attendu que l'art. 8, tit. 7 de cette coutume, accorde au survivant des époux, qu'il y ait ou non des enfants, l'usufruit légal des immeubles du prédécédé, sous les conditions et obligations y énoncées; — Attendu qu'au nombre de ces conditions et obligations imposées à l'usufruitier

122. Le père, usufruitier légal à la fois et testamentaire, qui rebâtit un édifice incendié durant sa jouissance, même sans autorisation du conseil de famille, a le droit d'exiger de ses enfants, nu-propriétaires, ainsi qu'un tiers pourrait le faire, le remboursement des frais de construction, alors que la construction a eu lieu dans l'intérêt des enfants, et que ceux-ci manifestent l'intention de conserver les matériaux (Colmar, 13 janv. 1831) (1).

123. 2° *La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants,* selon leur fortune, sont la deuxième charge que l'art. 385 impose à l'usufruitier légal. — En vertu de cette obligation, distincte de celle imposée aux père et mère par l'art. 203, au titre du Mariage, et qui est de droit naturel (V. Mariage, nos 620 et suiv.), le père ne doit pas seulement vêtir, loger et nourrir ses enfants; il doit les faire instruire selon leur fortune (conf. Proudhon, 182). — C'est d'après la fortune du fils, et non pas seulement d'après la position sociale du père que les frais de l'éducation doivent être calculés. Ainsi, le fils d'un artisan, appelé par une donation à jouir d'un gros revenu, ne doit pas être élevé conformément à l'état que son père exerce, mais dans la vue de l'avenir que sa fortune lui promet, si toutefois ses inclinations le portent vers un changement d'état. De même, ce serait porter atteinte à la jouissance légale que d'absorber un revenu médiocre dans des frais d'éducation que la fortune du mineur n'expliquerait pas (Conf. Pothier, cout. d'Orléans, introd. au titre des fiefs, n° 347; Nouveau Denisart, t. 9, v° Garde-noble, § 9; Proudhon, n° 465; Demolombe, t. 6, pag. 421).

124. Si les revenus d'un enfant ne suffisent pas pour son entretien, les père et mère doivent fournir le surplus sans répétition : c'est la condition à laquelle ils se sont soumis (Conf. Proudhon, n° 184).

125. Mais, faudrait-il décider de même dans le cas où les enfants jouiraient de biens propres acquis soit par leur travail ou leur industrie, soit par des libéralités qui leur auraient été faites avec prohibition de l'usufruit légal? — Oui, parce que l'usufruit légal ne doit point porter sur ces biens et que le père de famille devait prévoir les charges de sa jouissance (Proudhon, nos 183 et suiv.). — Non, car dans le cas dont il s'agit, c'est-à-

---

survivant ne se trouve pas l'obligation de donner caution; qu'ainsi la disposition de l'art. 601 c. civ. ne peut être appliquée à un droit d'usufruit légal acquis avant ledit code, parce que ce serait évidemment lui donner un effet rétroactif; — Attendu qu'on ne peut, dans l'espèce, invoquer le droit romain comme complément, dans le silence de la coutume, parce que celle-ci a disposé sur la matière et parce que les droits, les avantages et les charges de la communauté conjugale étaient étrangers à la législation des Romains: — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, etc.

Du 30 avr. 1834.-C. d'appel de Liége.

(1) *Espèce :*—(Clad C. Peter.)—Le sieur Peter était usufruitier, par testament de sa femme, de la moitié de la succession délaissée par elle. —Parmi les biens dont la jouissance lui fut attribuée se trouvait pour moitié un moulin qui devint, en 1819, la proie des flammes. Le sieur Peter le fit aussitôt rebâtir : à cette époque il était usufruitier à un double titre, ses enfants étant encore mineurs (c. civ., art. 384).—Lors du partage de la succession maternelle, ces derniers refusèrent de tenir compte à leur père des frais de reconstruction de l'immeuble incendié, soutenant que, comme propriétaires, ils n'étaient pas tenus de le rebâtir (c. civ., 607); que si leur père avait jugé à propos de le faire, c'était uniquement comme usufruitier, et dans son propre intérêt qu'il avait agi; que dès lors, aux termes de l'art. 599, il n'avait droit à aucune indemnité, encore que la valeur de la chose en fût augmentée.

Le 30 juin 1830, jugement du tribunal de Colmar qui ordonne que l'immeuble, désigné en la demande, sera licité...; que le sieur Peter prélèvera sur le prix la somme de 4,500 fr. pour la moitié seulement des frais de reconstruction du moulin, sauf aux défendeurs à provoquer l'estimation de cette reconstruction, etc. — Le 20 juill. 1830, ce jugement fut signifié au sieur Clad, subrogé tuteur de Catherine Peter, l'une des parties en cause, et à l'autre partie qui est majeure. — Appel par cette dernière dans les délais de la loi; mais le subrogé tuteur ne forma le sien que le 2 déc. 1830, c'est-à-dire plus de trois mois après la signification. Cet appel était-il recevable?

L'avocat des appelants, après avoir soutenu l'affirmative, a dit : Il est certain, en droit, que l'usufruitier qui rebâtit ce qui a péri par cas fortuit, ne peut exiger aucune indemnité du propriétaire (c. civ., 607 et 599) : aussi ce point, que la jurisprudence a consacré, a-t-il été reconnu par le jugement dont appel. Mais, tout en admettant ce principe, le tribunal a cru devoir établir une distinction entre l'usufruitier en vertu d'un legs et le père qui a seulement l'usufruit légal des biens de ses enfants; le premier, d'après le tribunal, est toujours censé agir dans son intérêt propre et pour améliorer sa jouissance, tandis que le second est réputé agir dans l'intérêt de ses enfants, en améliorant le bien dont ils ont la nue propriété. Les appelants soutiennent d'abord que cette distinction est contraire à la loi; en second lieu, que, dût-elle être admise en général, elle ne saurait l'être au cas particulier. — 1° La distinction est arbitraire, car la loi parle de l'usufruitier, sans distinguer aucunement de quelle manière son droit a pris naissance. L'usufruit légal est, en général, régi par les mêmes règles que l'usufruit conventionnel.— C'est ce que dit expressément l'art. 385 c. civ.—Mais, disent les premiers juges, Peter a agi comme père dans l'intérêt bien entendu de ses enfants, et non comme usufruitier. Sans doute, comme tuteur, il pouvait faire faire les constructions; mais alors il aurait dû observer les formalités exigées par la loi, et obtenir l'autorisation du conseil de famille. Or, c'est ce qu'il a négligé; donc il a entendu agir comme usufruitier dans l'intérêt de sa propre jouissance.—2° Mais en supposant que l'acte du père doive être en général réputé fait dans l'intérêt de ses enfants mineurs, il faudrait décider le contraire au cas particulier. — En effet, Peter n'était pas seulement usufruitier légal du moulin; il était aussi légataire en usufruit de la moitié de cet immeuble, en vertu du testament de sa femme. A ce titre, il avait également intérêt à le faire reconstruire immédiatement. Dès lors n'est-il pas à présumer que c'est pour la conservation de son usufruit qu'il a fait rebâtir le moulin? Est-il raisonnable de dire que la moitié des frais ont été faits dans son intérêt, et l'autre moitié dans celui de ses enfants? Qu'est-ce qui a pu autoriser les premiers juges à partager ainsi la difficulté? L'une et l'autre moitié appartenaient aux enfants pour la nue propriété; l'une et l'autre étaient soumises à l'usufruit du père : il faut donc reconnaître que si le père a agi comme usufruitier, il a agi pour toute l'étendue de son droit, et qu'il doit, dès lors, supporter la totalité des frais de reconstruction. —Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel du subrogé tuteur de Catherine Peter; — Attendu qu'aux termes de l'art. 444 c. pr., les délais de l'appel ne courent contre le mineur émancipé, que du jour où le jugement a été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause lors du jugement; qu'il suit évidemment de cette disposition que la loi a établi, en principe, l'obligation d'une double signification aux mineurs pour faire courir contre eux les délais de l'appel, et que, par une conséquence immédiate, lorsque c'est le tuteur qui plaide contre son mineur, il doit provoquer la nomination d'un tuteur spécial pour recevoir la notification et veiller aux intérêts du mineur dans la contestation; qu'au cas particulier, rien de cela n'ayant été fait, il en résulte que la signification faite au subrogé tuteur de Catherine Peter seule, n'a pas été suffisante pour faire courir contre elle les délais de l'appel; qu'ainsi celui interjeté en son nom l'a nécessairement été en temps utile, et que la fin de non-recevoir qu'on lui oppose est mal fondée; . . . .

Au fond, attendu que si, comme usufruitier testamentaire et à titre universel de la moitié du moulin dont il s'agit et de ses dépendances, Peter père, aux termes de l'art. 607 c. civ., ne pouvait pas être forcé, ni forcer ses enfants à la reconstruction dudit moulin après l'incendie qui l'a détruit, néanmoins, ayant fait lui-même volontairement procéder à cette reconstruction, sa position aujourd'hui ne saurait être pire que celle d'un tiers qui aurait fait ce qu'il a fait dans l'intérêt commun de son usufruit et de la propriété, et que les enfants, qui ont suffisamment exprimé l'intention de conserver lesdites constructions en ne demandant pas leur suppression, devraient, aux termes de l'art. 555 c. civ., lui tenir compte du prix de la main-d'œuvre et des matériaux qui y ont été employés dans la proportion de leurs droits, comme ils y seraient tenus vis-à-vis d'un tiers;

Attendu que le remboursement de ce prix ne peut être considéré que comme une charge imposée à la propriété durant l'usufruit; — Attendu que Peter père en ayant fait les avances, ses enfants, aux termes de l'art. 609 c. civ., auraient pu être condamnés à lui rembourser le capital entier à la fin de l'usufruit; qu'à la vérité Peter père étant devenu propriétaire des cinq seizièmes de l'immeuble, lui ou ses héritiers auraient été obligés de contribuer alors à ce remboursement pour une somme de 2,812 fr. 50 c.; mais que le jugement, en mettant dès à présent à sa charge la moitié de la somme totale des frais de reconstruction, ladite moitié évaluée à 4,500 fr., n'a pas fait grief aux appelants;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, qui ne leur sont pas contraires, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à l'appel de Catherine Peter, qui est déclarée mal fondée;..... prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties au tribunal de première instance de Colmar, le 30 juin 1830, a mis et met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont appel sortira son plein et entier effet,

Du 13 janv. 1831.-C. de Colmar, 1re ch.-M. Millet, pr.

dire lorsque les enfants n'ont que des biens dont les père et mère n'ont pas la jouissance, comme ils ne sont tenus de les nourir qu'autant que les enfants n'ont pas par eux-mêmes des moyens suffisants à cet égard (c. nap. art. 201), le père (ou la mère) peut imputer sur les frais de nourriture et d'entretien de ses enfants, non-seulement les revenus des biens que les enfants auraient acquis par un travail séparé, mais encore les capitaux eux-mêmes à la charge de le faire avec modération (Conf. M. Duranton). — Jugé en ce sens que le père a pu porter au chapitre des dépenses de son compte de tutelle le montant de la nourriture et de l'entretien de sa fille depuis qu'elle a acquis une rente qui peut fournir aux besoins de celle-ci, et dont il n'a pas la jouissance (Req. 13 mars 1813, aff. Lebaudy, vº Mariage, nº 613-3º).

126. Au reste, suivant un arrêt, la mère ayant l'usufruit légal des biens de son enfant mineur ne peut faire entrer en compte de tutelle le loyer d'une maison, alors même qu'il a été décidé par le conseil de famille que ce loyer serait mis à la charge du mineur (Lyon, 16 fév. 1835, aff. de Glavenas, V. nº 151).

127. L'usufruitier légal profite des travaux domestiques de ses enfants, à moins que ceux-ci n'aient une industrie séparée, car il est du devoir d'un père de former ses enfants au travail (Conf. Proudhon, nºˢ 203 et 204). — Jugé cependant que s'il avait totalement négligé l'éducation d'un enfant qui aurait des biens considérables, et si, au lieu de l'élever suivant son état, il l'avait constamment employé à des travaux domestiques les plus grossiers, le père pourrait être tenu de restituer tout ce qu'il aurait perçu en vertu de sa jouissance légale (Cass. 23 avr. 1817, aff. Salicé, V. Minorité, nº 729-4º).

128. 3º *Payement des intérêts et des arrérages des capitaux.* — Cela, suivant plusieurs auteurs, ne doit s'entendre que des arrérages à échoir depuis l'ouverture de l'usufruit, car ceux échus et non payés forment une dette de la succession à la charge des mineurs (MM. Rolland, vº Usufruit, nº 55; Duranton, t. 3, nº 401; Taulier, t. 1, p. 502; Chardon, Puiss. pat., nº 150). — Hennequin, t. 2, p. 466, professe aussi l'opinion adoptée par les auteurs ci-dessus cités, et il montre qu'astreindre l'usufruitier légal à la nécessité d'acquitter les annuités accumulées, capitalisées précédemment, ce serait supposer les dépositaires de la puissance paternelle tenus de toutes les dettes mobilières du mineur, comme autrefois le gardien, ce qui n'est pas, ainsi que le prouvent les distinctions de l'art. 385. Il montre enfin que le § 3 de l'art. 385 fortifie le droit commun, et que le législateur a voulu établir par ce texte clair que c'était aux intérêts et arrérages actuels que l'usufruit paternel s'arrêtait. — Jugé en ce sens que les intérêts ou arrérages des capitaux échus avant l'ouverture de l'usufruit légal ne peuvent être mis à la charge de l'usufruitier. Ils sont de plein droit à la charge du mineur (Lyon, 16 fév. 1835, aff. de Glavenas, V. nº 151).

Mais l'opinion qu'on vient de citer est vivement combattue par d'autres autorités.—Autrefois, dit-on, la jouissance du gardien ne devait pas diminuer le fonds. Nous avons vu (nº 99) ce que Bourjon nous enseigne par rapport à la vente des meubles. La jouissance de l'usufruitier se réduisait à jouir du prix d'iceux (Conf. Pothier, Tr. des donations, part. 2, ch. 5, art. 1, nº 216). — Il doit en être de même aujourd'hui, et cela, en effet, résulte de l'art. 385, nº 3.—Les charges de cette jouissance seront, 1º... 2º..., 3º le payement des arrérages et intérêts des capitaux. — Ce qui prouve encore que l'usufruitier légal doit acquitter les arrérages et intérêts dus avant l'ouverture de son droit, c'est la combinaison des dispositions de l'art. 385-1º et 3º. — « La charge des intérêts et arrérages à échoir *in futurum*, dit M. Demolombe (t. 6, p. 425), venait d'être imposée à l'usufruit paternel par le nº 1 de l'art. 385; le payement des intérêts et arrérages *échus pendant* la durée de l'usufruit, est en effet l'une des charges auxquelles sont tenus les usufruitiers ordinaires» (c. nap., art. 608, 610). — Il faut donc appliquer le nº 3 du même article aux arrérages et intérêts *échus avant* l'ouverture de cet usufruit, sans quoi le législateur aurait inséré dans l'article une disposition insignifiante. » — Cette argumentation, puisée uniquement dans une rédondance de texte, nous touche peu, parce qu'elle est en opposition avec les principes généraux du droit. En effet, peut-on dire que ces biens font partie de l'usufruit légal, tant qu'ils sont grevés des dettes. Avant d'être libéral, il faut être libéré; or ce principe, applicable spécialement aux donations, l'est également à l'usufruit, quoique le père puise son droit dans la loi. D'ailleurs qu'est-ce que l'usufruit légal? Une libéralité accordée, sous certaines conditions, par le législateur aux parents. Or la libéralité ne peut commencer qu'après l'acquit des dettes. — L'on répond à ces graves observations en disant que les nºˢ 3 et 4 de l'art. 385 (le nº 4 concernant les frais funéraires et de dernière maladie), sont empruntés à la coutume de Paris (art. 267) et aux arrêts du parlement. Or les rédacteurs du code avaient certainement parfaite connaissance et de l'article de la coutume et des arrêts au moment de la rédaction du titre de la puissance paternelle. De sorte qu'il est impossible de donner à l'art. 385 une interprétation autre que celle fixée par la coutume et la jurisprudence antérieure au code. — Conf. Marcadé, t. 2, art. 385; Proudhon, Tr. de l'usufruit, t. 1, nº 206; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 256; Zachariæ, t. 3, p. 683; Ducaurroy, t. 1, nº 563; Allemand, du Mariage, t. 2, nº 1104; Demolombe, t. 6, p. 425.

Mais en adoptant l'opinion des auteurs ci-dessus cités, l'usufruitier ne sera-t-il pas exposé à être tenu *ultra vires* (V. nºˢ 174 et s.).—Proudhon et Allemand, qui professent l'opinion que nous venons d'exposer, prétendent toutefois que ces principes ne sont pas applicables aux rentes foncières et aux rentes viagères, et rentrent sous ce rapport dans l'opinion émise par M. Hennequin (t. 2, p. 466) (V. Proudhon, t. 1, nº 207; M. Allemand, Tr. du mariage et de ses effets, t. 2, nº 1134). — L'usufruitier paternel, dit Proudhon, ne devant que le payement des arrérages ou intérêts des capitaux, ne doit pas les arrérages de rentes viagères (de même que les arrérages de la rente foncière) échus avant l'ouverture de son droit, parce que la rente viagère n'est pas le revenu d'un capital, mais le produit d'une convention aléatoire. — M. Demolombe, t. 6, p. 427, repousse cette distinction, parce que, en ce qui concerne la rente foncière, toutes les rentes ne sont, depuis leur mobilisation, que des capitaux (c. nap., art. 529); et en ce qui concerne la rente viagère, il ne lui paraît pas juste de dire absolument qu'elle n'a pas de capital. Les art. 1977, 1978 et 1979 démentent cette proposition. — Mais on ne pourrait pas, suivant le même auteur, après avoir hésité, imposer à l'usufruitier paternel l'obligation d'acquitter les loyers et fermages déjà dus à cette époque par la personne à laquelle l'enfant a succédé. Le texte de l'art. 385 ne s'applique pas à ces cas.

129. 4º *Les frais funéraires et ceux de dernière maladie.* — Ces frais sont ceux occasionnés par les dernières maladies et les funérailles des personnes dont la succession est dévolue aux mineurs. C'est ainsi qu'on l'entendait sous le droit coutumier (Rennusson, Tr. de la garde, ch. 7, nº 49).—On a voulu soulager les enfants; ces frais ne peuvent donc être ceux de leurs propres funérailles, car on ne les dégrèverait pas, mais leurs successions, et l'on ferait supporter à l'usufruitier une charge dans un moment où il n'y a plus d'usufruit (Ferrière, t. 1, nº 1005; Proudhon, nº 211; Toullier, nº 1069; MM. Duranton, t. 3, nº 402; Marcadé, art. 385, nº 4; Chardon, Puiss. pat., nº 152; Ducaurroy, t. 1, nº 566; Vazeille, du Mariage, t. 2, nº 441; Valette sur Proudhon, t. 2, p. 259; Massé et Vergé sur Zachariæ, p. 373, note 16. — *Contrà*, MM. Delvincourt, t. 1, p. 93, note 4; Taulier, t. 1, p. 503). — Mais nous ne pensons pas qu'on doive s'arrêter à cette dernière opinion. Ajoutons que sous l'ancien droit les frais de dernière maladie de la personne à laquelle l'enfant a succédé, constituant une dette mobilière, il n'était pas douteux qu'ils étaient à la charge du gardien; mais on hésitait à l'égard des frais funéraires qui n'étaient pas une dette laissée par le défunt lui-même. Cependant Pothier, Introd. au tit. des Fiefs, nº 341, dit: «que l'opinion qui obligeait le *gardien* à *acquitter ses* mineurs des frais funéraires du prédécédé avait fini par prévaloir. — Il a été jugé, conformément à cette opinion, que les frais funéraires et de dernière maladie, mis à la charge de l'usufruit paternel, sont ceux de la personne à qui l'enfant a succédé, et non ceux de l'enfant (Caen, 20 décembre 1839 (1).

(1) (Trubert C. Postel.) — LA COUR; — Considérant que la dame Trubert a eu la jouissance des biens de ses enfants, depuis le 11 mars

— Conf. Douai, 22 juill. 1855, aff. Bergaigne, D. P. 55. 2. 83).

130. Notez que les frais de *dernière maladie* sont à la charge de *la communauté*, lorsque c'est l'un des époux qui est décédé; il n'y a que les frais funéraires qui sont toujours à la charge de l'usufruitier (Toullier, t. 12, n° 301). — Et dans ces frais l'on comprend le *deuil* de la veuve (même arrêt; Conf. Rennusson, chap. 7, n° 93; Proudhon, n° 212; Merlin, Rép., v° Deuil, § 1, n° 2; MM. Demolombe, t. 6, p. 432; Vazeille, du Mariage, t. 2, p. 442; Massé et Vergé sur Zachariæ, p. 373, note 16).

ART. 4. — *Quand et comment finit l'usufruit légal. — Age, émancipation, convol, défaut d'inventaire, décès, etc., etc.*

131. L'usufruit légal finit : 1° par l'accomplissement de la dix-huitième année de l'enfant; 2° par l'émancipation expresse ou tacite; 3° par le divorce, mais non par la séparation de corps; 4° par le convol de la mère; 5° par le défaut d'inventaire des biens de la communauté après la mort de l'un des époux; 6° par la mort du survivant des père et mère; 7° par le décès de l'enfant; 8° par la renonciation du père ou de la mère; 9° par les causes qui produisent l'extinction de l'usufruit ordinaire, et notamment par l'abus de la jouissance; 10° par l'indignité; 11° par le délit résultant de l'art. 335 du c. pén. — Reprenons ces diverses causes d'extinction.

132. 1° *Dix-huit ans accomplis.* — L'usufruit légal finit : 1° lorsque les enfants ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis (c. nap.). — Ainsi, quoique l'usufruit soit un attribut de la puissance paternelle, il ne dure pas autant que cette puissance (art. 372-384-389). — Pourquoi cette différence de durée? Il paraîtrait qu'on a craint que, par un sentiment d'intérêt personnel, les père et mère ne s'opposassent soit à l'émancipation, soit à des projets d'établissement qui conviendraient à l'enfant (Conf. M. Demolombe, t. 6, p. 437). — Il a été jugé que l'usufruit légal finit à dix-huit ans, même pour le cas où il s'agirait de la jouissance de la dot, accordée au père survivant pendant sa vie, par la législation, sous l'empire de laquelle cette jouissance a commencé (Turin, 1er fruct. an 13, aff. Richini). — Toutefois le père ou la mère n'en continuerait pas moins à percevoir les fruits des biens comme tuteur légal, à la charge d'en tenir compte aux enfants. — Jugé que l'usufruit que les lois romaines attribuaient au père, pendant toute sa vie, sur les biens de son fils sous sa puissance, a cessé à partir de la publication de la loi du 28 août 1792, abolitive de la puissance paternelle sur les enfants majeurs. (Besançon, 2 juill. 1811, aff. Bouvier, et sur pourvoi, Req. 5 août 1812, MM. Henrion, pr., Both, rap., aff. Guy C. Bourette, V. Disp. entre-vifs, n° 2652-5°; Req. 13 mars 1816, aff. Parent; Amiens, 10 janv. 1821, aff. Gallant C. Destriaux).

133. 2° *Emancipation.* — L'usufruit finit par l'émancipation accordée aux enfants le quinze à dix-huit ans (c. nap. 384 et 477). — Mais si l'émancipation est retirée, l'usufruit renaît avec la puissance paternelle (V. Minorité-tutelle, nos 851 et 854).

Si, après l'émancipation, le père continue la gestion des biens de son enfant, il doit compte des jouissances dès le moment où le mineur a été émancipé; cette gestion rentre dans le compte tutélaire, et doit en suivre la règle (L. 5, C., *De usu et hab.*; L. 1, § 5, D., *De eo qui pro tut.*; Duparc-Poullain, t. 1, p. 351; Proudhon, n° 232).

134. Les créanciers du père ou de la mère seraient-ils recevables à faire révoquer l'émancipation, sous le prétexte qu'elle contiendrait une renonciation indirecte et frauduleuse à l'usufruit légal? — Oui : Merlin, Quest., v° Usuf. pat., § 1. — Non : Proudhon, n° 2399; Toullier, t. 6, n° 368; Duranton, t. 3, n° 394; Delvincourt, t. 1, p. 250. Suivant nous, il appartient aux juges d'apprécier s'il y a fraude ou non. — V. Minorité, n° 855.

135. 3° *Divorce et non séparation de corps.* — L'usufruit cesse et n'a pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce a été prononcé (c. nap. 386); il a brisé par un délit grave des nœuds sacrés; il a porté aux enfants le plus grave préjudice. — Jugé même que cette décision s'applique au cas où le divorce a été prononcé avant le code (Rej. 9 janv. 1829, aff. Poinnel). — Mais il ne résulte pas de l'art. 386 c. nap. que l'usufruit doive passer à la mère lorsque le divorce a été prononcé contre le père, car elle n'a que la survivance du pouvoir paternel (Proudhon, n° 141; Delvincourt, t. 2, n° 249). — Le divorce ayant été aboli par la loi du 8 mai 1816, la disposition de l'art. 386, relative au divorce, est aujourd'hui sans objet et sans intérêt. — On ne pourrait, sans arbitraire, étendre au cas de séparation de corps, qui ne rompt pas d'ailleurs le mariage, la privation prononcée à l'égard de l'époux contre lequel le divorce a été obtenu (Proudhon, n° 142; MM. Duranton, t. n° 383; Demolombe, t. 3, nos 510 et 518, et t. 6, p. 443; Vazeille, t. 2, n° 468, Favard, v° Puiss. pat., sect. 2, § 3, n° 8; Marcadé, sur l'art. 386; Massé et Vergé sur Zachariæ, p. 373, note 18). — V. Séparat. de corps.

136. 4° *Convol de la mère.* — Il fait cesser l'usufruit légal (c. nap. 386), parce que la femme ne doit point enrichir une autre famille des revenus de ses enfants. — Il y aurait inconvenance, a dit M. Réal, à établir en principe que la mère peut porter dans une autre famille les revenus des enfants du premier lit, et enrichir ainsi à leur préjudice son époux (V. *suprà*, p. 557, n° 18). — Ainsi l'usufruit légal cesse quand la mère contracte un second mariage, et cela est vrai lors même que ce mariage viendrait à être dissous par le décès du nouveau mari. — « L'art. 386, disent très-bien MM. Massé et Vergé (p. 374, note 19), prononce contre la mère une peine qui est encourue par le fait même du convol, et sur laquelle les événements ultérieurs ne peuvent exercer rétroactivement aucune influence. — (Conf. MM. Demolombe, t. 6, n° 562; Marcadé sur l'art. 386; Duranton, t. 3, n° 386; Chardon, n° 161; Proudhon, t. 1, n° 144; Vazeille, § 21, n° 470).

137. La mère, ne reprendrait pas cette jouissance lors même qu'elle reviendrait veuve avant que les enfants eussent atteint leurs dix-huit ans, parce que les droits de la mère étant éteints, et les biens étant devenus libres entre les mains des enfants, il faudrait un texte précis pour qu'on pût les réputer encore accessoires de la puissance paternelle (Conf., MM. Proudhon, t. 1, n° 144; Delvincourt, t. 1, p. 93, note 8; Duranton, t. 3, n° 386; Vazeille, du Mar., t. 2, n° 470; Demolombe, t. 6, p. 445). — Cependant M. Taulier, t. 1, p. 496, enseigne l'opinion contraire. « Poser comme principe, dit-il, que l'usufruit est irrévocablement éteint par le second mariage de la mère, c'est décider la question par la question; car il s'agit précisément de savoir si, d'après l'art. 386, la jouissance cessera pour toujours, ou seulement pendant la durée du second mariage. » — Mais le texte est absolu. « La jouissance cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage. » Et la pensée de la loi subsiste lorsque la mère qui a convolé, est devenue veuve, car il peut y avoir des enfants du second lit.

138. Mais que devrait-on décider si le mariage de la mère venait à être déclaré nul? MM. Proudhon, *eod.*; Demolombe, *eod.*, n° 563; Marcadé sur l'art. 386; Massé et Vergé, sur Zachariæ, p. 374, note 19, pensent avec raison que cette annulation ne ferait pas revivre l'usufruit légal que le convol a fait cesser d'une manière définitive. — *Contrà*, MM. Chardon, n° 160; Vazeille, t. 2, n° 470, qui considèrent à tort la cessation de l'usufruit comme un des effets civils du mariage, tandis que ce n'est qu'une peine prononcée contre le fait même du convol. — M. Duranton a établi une distinction qui ne nous paraît pas admissible. « Si la mère, en se remariant, dit-il, était de bonne foi, elle aura perdu l'usufruit légal, car son mariage a produit des effets civils (art. 201, 202) et la cessation de la jouissance légale est un des effets civils de la cessation du second mariage. — Si le mariage n'était pas de bonne foi, elle aura conservé l'usufruit légal, car son mariage étant annulé, ne peut produire aucun effet civil. » Le droit ne serait pas *ars æqui et boni*, si l'on était obligé d'adopter de pareilles subtilités. — D'après l'art. 386, la mère perd la jouissance légale par le fait d'un second mariage. — La

---

1820, jusqu'au 9 avril 1821, époque où elle a convolé avec l'appelant; que parmi les charges de cette jouissance, spécifiées par l'art. 385, figurent les frais de dernière maladie; — Que, conséquemment, sans avoir égard à l'allocation du tribunal, il y a lieu de rejeter les 81 fr. payés aux médecins, pour visites faites dans le cours de la dernière maladie de Postel père; — Infirme.

Du 20 décembre 1839.—Cour de Caen, 2e chambre—M. Binard, président.

loi ne distingue pas si le mariage peut être plus tard déclaré nul. Il y a second mariage, cela suffit pour que la jouissance cesse. Ce raisonnement acquiert d'autant plus de force, qu'il est basé sur l'esprit de la loi. En effet le mariage peut n'être déclaré nul qu'après dix ou vingt ans. Pendant tout ce temps le nouvel époux aura donc la jouissance des biens des enfants du premier lit. Or c'est précisément ce que le législateur a voulu proscrire. Il a voulu empêcher que la mère, par un nouveau mariage, pût porter dans une autre famille une partie de la fortune des enfants du premier lit. Il faut donc repousser cette distinction. — Mais que devrait-on décider si on avait usé de violence envers la mère, et si le mariage était annulé pour cette cause? — Ceci est fort différent, car alors il n'y a pas eu de consentement (Conf., MM. Proudhon, de l'Usuf., t. 1, nº 144; Demolombe, t. 6, p. 450; Marcadé, *eod.*; Massé et Vergé sur Zachariæ, *eod.*).

139. L'art. 384 c. nap., qui accorde à la veuve non remariée l'usufruit légal des biens de ses enfants, ne s'appliquant qu'aux femmes en viduité lors de la promulgation de cet article ou depuis, ne saurait être invoqué par la veuve qui, avant cette promulgation et dans l'année du deuil, aurait contracté mariage, ne fût-ce qu'à l'église seulement, et pour sauver l'immoralité de sa conduite; dès cette époque, cette femme a été privée de l'usufruit légal, soit que l'on considère le mariage comme valable, puisque l'art. 386 le dispose ainsi, soit que le mariage ait été nul, parce que, dans ce cas, l'inconduite ou malversation de la femme dans l'an de deuil, lui aurait fait perdre, dès avant le code, tout droit à l'usufruit légal (Lyon, 22 déc. 1829, aff. Chapelon, V. Disp. entre-vifs, nº 157).

140. La veuve qui, sans être remariée, vit dans un état d'impudicité notoire, doit-elle aussi être privée de l'usufruit légal de ses enfants légitimes? — Pour l'affirmative il a été jugé que la déchéance prononcée par l'art. 386 c. nap. contre la veuve qui se remarie, doit, à *fortiori*, être appliquée à la veuve qui vit hors mariage dans une inconduite notoire (Limoges, 23 juill. 1824 (1); 16 juill. 1807, aff. Mergoux, et 2 avr. 1810, aff. Devaslois; Lyon, 22 déc. 1829, aff. Chapelon, V. Disp. entre-vifs, nº 157); — Pothier, nous enseigne que la garde noble finit pour cause de débauche publique, à l'égard d'une gardienne (Cout. d'Orléans, introd. au tit. des fiefs, nº 346), et ce principe était conforme au droit romain (L. 7, C., *De revoc. donationibus*; V. aussi la nov. 30, cap. 2, § 1) qui dit : « *non enim aliquid amplius habebit castitate, luxuria* » (Conf., MM. Delvincourt, t. 1, p. 248; Proudhon, de l'Usuf., t. 1, nº 146).

141. Et il en est ainsi alors surtout qu'elle met au jour des enfants naturels (Limoges, 23 juill. 1824, aff. veuve L..., V. nº 140. — Toutefois il a été jugé que la mère, quoique destituée de la tutelle pour inconduite notoire, conserve la jouissance des biens de ses enfants mineurs (Aix, 30 juill. 1813 (2). — Conf., MM. Duranton, t. 3, nº 388; Marcadé, t. 2, art. 386, nº 6; Taulier, t. 1, p. 497; Demolombe, t. 6, p. 453). — Nous nous rangeons à

(1) (Veuve L... *C.* D...) — La cour; — Sur la première question : —Attendu que si, d'un côté, la loi accorde aux pères et mères le droit de jouir des biens de leurs enfants, elle leur impose, d'une autre part, l'obligation, non-seulement de les nourrir et entretenir, mais encore de les élever, expression qui rappelle, seule, de nombreux devoirs; — Que ce droit, d'une part, et cette obligation, de l'autre, qui, suivant l'expression de l'orateur du gouvernement dans l'exposé des motifs de la loi, sont les droits utiles et les droits onéreux attachés à l'exercice de la puissance paternelle, ont entre eux une corrélation trop naturelle et trop juste pour qu'on puisse la méconnaître et ne pas l'admettre; — Que, s'il en est ainsi, il est conforme aux règles de l'équité, aux principes du droit et à l'esprit de la loi, que les pères et mères cessent d'avoir l'usufruit des biens de leurs enfants quand ils cessent de remplir leurs obligations envers eux, soit qu'ils refusent de s'en occuper, soit qu'ils se soient volontairement mis dans l'impossibilité de le faire; — Que ces principes s'appliquent naturellement au cas où, comme dans l'espèce de la cause, une mère est destituée de la tutelle de ses enfants pour inconduite notoire. En ce cas, en effet, les enfants ne peuvent plus demeurer confiés aux soins d'une mère auprès de laquelle leurs mœurs seraient exposées à tous les dangers d'un funeste exemple; et celle-ci, dès lors, se trouve réellement et par son fait cesser de les élever, c'est-à-dire de remplir à leur égard les nombreux devoirs que lui imposaient tout à la fois et la loi et la nature; — Que si les motifs qui viennent d'être développés ne suffisaient pas seuls pour faire décider que la mère tutrice, destituée, doit être privée de l'usufruit des biens de ses enfants, on trouverait pour la même solution, et d'après la maxime *Ubi eadem ratio ibi idem jus*, une nouvelle raison de décider, dans la disposition de la loi qui fait perdre cet usufruit à la mère qui se remarie. Cette disposition de la loi, en effet, a eu pour objet d'empêcher que les revenus des enfants ne servissent à enrichir des étrangers. Or, ce motif de la loi existe bien entièrement dans le cas où, sans se remarier, la mère tutrice, subjuguée par une violente passion, s'abandonne à un dérèglement de mœurs notoire. Alors, en effet, elle peut subir, par le fait, une dépendance encore plus absolue que celle sous laquelle la loi la placerait vis-à-vis d'un époux légitime. Alors elle peut, comme cela est arrivé dans l'espèce, donner le jour à des enfants naturels, qui peuvent être élevés et enrichis aux dépens des revenus des enfants légitimes;

Attendu, au surplus, que si la destitution de la tutelle, pour inconduite notoire, quand elle s'applique à un père ou à une mère, n'entraînait pas la privation de l'usufruit des biens des enfants, il arriverait le plus ordinairement que cette destitution ne remplirait qu'en partie le but dans lequel elle aurait été autorisée par la loi, et prononcée par les tribunaux. Le tuteur destitué, en effet, pourrait alors, quoique ayant perdu la confiance de la loi, quoique ne présentant aucune garantie morale, conserver, en qualité d'usufruitier, l'entière administration des biens des mineurs; et, s'il arrivait qu'il ne présentât non plus aucune garantie pécuniaire ou réelle, et que la fortune des mineurs se composât, en partie, de capitaux, comme cela a lieu dans l'espèce à juger, ces capitaux pourraient être divertis et disparaître sans que le nouveau tuteur eût aucun moyen de prévenir, dans l'intérêt des mineurs, un préjudice qui pourrait être aussi grand qu'irréparable.

Du 23 juill. 1824.-C. de Limoges.-M. de Gaujal, 1er pr.

(2) (Veuve Bourdelon.)— La cour; — Considérant que la jouissance des biens de leurs enfants, accordée par l'art. 384 c. civ. au survivant des père et mère, est un effet de la puissance dont ils sont investis, l'un à défaut de l'autre, jusqu'à la majorité ou à l'émancipation de leurs enfants; — Considérant que l'art. 386 c. civ. n'a exprimé que deux exceptions à cette jouissance : — L'une, contre celui des époux qui par son propre fait a donné lieu à l'action en divorce; — L'autre, à l'égard de la mère, dans le cas d'un second mariage; — Considérant que l'impudicité de la veuve n'est point comprise dans ces exceptions, et qu'on ne peut l'y ajouter quand le législateur, ne pouvant ignorer que l'ancienne jurisprudence destituait la veuve impudique du droit de garde, n'a pas compris cependant cette inconduite dans la privation de jouissance;

Considérant que le parallèle entre le mariage et l'impudicité de la veuve, et la conséquence *à fortiori* que l'on pourrait soutenir en morale, ne sont plus cependant exacts, d'après les motifs de cet article du code, puisque la mère qui se remarie ne perd cette jouissance que parce que, cessant d'être chef, et passant sous l'autorité du second époux, elle ne doit pas transporter dans une autre famille les revenus de ses enfants, tandis que la veuve coupable d'incontinence ne cesse pas d'être veuve et chef, et n'augmente pas légalement sa famille, puisque les enfants naturels dont elle devient mère ne sont pas héritiers; — Que l'intention du législateur étant ainsi fixée, on ne peut l'appliquer à une hypothèse qui ne s'y rapporte plus; — Qu'il eût été peut-être à désirer, pour l'intérêt des mœurs, que cette exception eût été expressément étendue au cas de l'inconduite de la mère; mais que, dans le silence de la loi, l'attribut donné à la puissance paternelle dont la mère est investie doit toujours prévaloir, puisque les enfants ne sont point les censeurs de l'inconduite de leurs père et mère : *Erubescit lex castigatores filios genitoribus statuere;*

Considérant que cette inconduite, dont il n'est pas parlé au titre de la puissance paternelle, n'est envisagée par le législateur, au titre de la tutelle, que comme opérant un motif de destitution de cette charge, mais qu'il ne faut pas confondre la puissance paternelle avec la tutelle; — Cette puissance en est indépendante, puisque la mère, pouvant refuser d'être tutrice, conserve néanmoins l'autorité paternelle sur ses enfants; — Le droit de jouissance qui émane de cette puissance est distinct de la tutelle, puisque la mère qui se remarie peut, avec l'autorisation du conseil de famille, conserver la tutelle, et cependant elle perd cette jouissance par son second mariage; — Cette puissance est toujours supérieure à la tutelle, puisque la mère qui n'est plus tutrice peut, en émancipant ses enfants à l'âge de quinze ans révolus, faire cesser la tutelle, tandis que le tuteur n'a aucun moyen pour résoudre cette puissance; — Qu'à la vérité, la veuve destituée de la tutelle perd l'éducation de ses enfants, qui est confiée au tuteur, mais qu'elle ne perd pas la puissance sur eux, dont ils ne peuvent être affranchis que par le consentement de la veuve à l'émancipation; — Que, ne lui restât-il, malgré sa destitution de la tutelle, que ce droit d'émancipation, ce serait toujours un des plus grands effets de la puissance paternelle dont elle serait investie; — Considérant par conséquent qu'on ne peut induire de la destitution de la tutelle la déchéance de la puissance paternelle, et que puisque la jouissance des revenus des enfants est un attribut de cette puissance dans les deux cas exprimés par l'art. 386 c. civ., la veuve Bourdelon, qui n'est pas comprise dans ces deux exceptions, et

cette opinion, une peine ne pouvant jamais s'appliquer par analogie, et d'ailleurs nous disons avec M. Marcadé, il n'y a pas même ici analogie, la mère n'a pas contracté un second mariage, « elle n'est pas sous la puissance d'un second mari dans la famille duquel elle porterait les revenus de ses enfants. » Comment donc lui appliquer l'art. 386? — Une disposition nouvelle serait très-nécessaire. — Il faudrait l'introduire dans le code, lors de la révision, mais enfin cette disposition n'existe pas, on ne peut pas la créer.

Considérons d'ailleurs quelle perturbation on mettrait dans toute la famille. — Il faudrait une enquête, un jugement pour arriver à la suppression de l'usufruit. — Quel scandale! Quel procès de la part d'enfants contre leur mère! Mais cette instruction et ce jugement à rendre prouvent que le législateur n'a pas statué pour ce cas, puisque la cessation de l'usufruit a lieu de plein droit en vertu de l'art. 386. — L'art. 444 permet, il est vrai, d'enlever à la veuve qui est d'une inconduite notoire la garde de ses enfants, mais elle ne perd pas pour cela la puissance paternelle et ses effets sont indivisibles. — Mais si l'inconduite de la mère n'entraîne pas la déchéance de son usufruit, disent MM. Massé et Vergé sur Zachariæ (p. 374, note 19), elle peut donner lieu de prendre telles mesures conservatoires que les tribunaux jugeraient nécessaires; c'est en effet en ce sens qu'il a été jugé que la mère dont l'inconduite est notoire, peut être privée, non de l'usufruit légal, mais de l'exercice de cet usufruit, c'est-à-dire de la jouissance des biens de ses enfants (Cass. 19 avril 1843, aff. Lapara, V. n° 159); — On a dit que l'opinion de Proudhon et Delvincourt pourrait être admise dans le cas où le scandale de la conduite de la mère serait avéré par un acte authentique, tel qu'une destitution de tutelle ou une reconnaissance d'enfant naturel. Mais cette limitation, qui n'a elle-même aucun appui dans la loi, renverserait le système de Proudhon plutôt qu'elle ne l'appuierait, car elle ne pourrait être adoptée par les juges comme règle de leur décision, sans les jeter dans l'arbitraire.

142. Les mêmes principes sont applicables au père.—Jugé que le père destitué de la tutelle de ses enfants pour inconduite notoire, ne perd pas pour cela la jouissance usufruitière de leurs biens jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans (Paris, 28 déc. 1810) (1).

143. 5° *Défaut d'inventaire.* — L'usufruit légal cesse par le défaut d'inventaire des biens de la communauté après la mort naturelle ou civile de l'un des époux (c. nap. 1442), et la privation au préjudice du survivant s'étend même aux biens échus aux enfants après le décès, la loi ne distinguant pas (Proudhon, n° 169; M. Duranton, t. 3, n° 389.—*Contrà*, Toullier, t. 13, n° 8). — Nous n'examinerons pas ici toutes les difficultés qui se rattachent à la confection de l'inventaire, par rapport à la durée et à l'étendue de l'usufruit légal, ainsi qu'au délai dans lequel il doit être fait, ces difficultés et questions diverses ayant été examinées, v° Contrat de mariage, n°s 1592 et suiv.; nous nous bornons à poser ici le principe général qui doit présider à l'inventaire. — Cet acte doit être fidèle et exact (c. nap., art. 795). Si donc l'époux survivant avait omis sciemment des effets qui devaient y être compris, il encourrait la déchéance de l'usufruit légal. On ne peut invoquer ici, dit avec raison M. Demolombe (t. 6, p. 454), les art. 792 et 801, et prétendre que l'époux survivant ne doit être privé que de l'usufruit des effets par lui détournés. L'inventaire infidèle équivaut au défaut d'inventaire, donc l'art. 1442 est applicable; la déchéance de l'usufruit légal est encourue. — Les omissions ou les irrégularités de l'inventaire doivent avoir eu lieu de mauvaise foi, sciemment, pour que la peine puisse être prononcée; il faut, dit Pothier, qu'elles aient été malicieuses (Cout. d'Orléans, introduction au tit. 10, n° 96). — Il a été jugé que les omissions qui ne résulteraient que d'un oubli, d'une négligence, ne donneraient pas lieu à la déchéance (Cass. 1er juill. 1828, aff. André, V. Scellés et inventaire).

144. L'art. 1442 est-il applicable à tous les régimes?—En d'autres termes, dans quels cas le défaut d'inventaire des biens de l'enfant entraîne-t-il, contre le père ou la mère, la déchéance de l'usufruit légal?—Cette question a donné lieu à de grandes controverses. Nous l'examinons dans tous ses détails, v° Contr. de mar., n°s 1621 et s. Nous nous bornons à dire ici que l'art. 1442 ne doit s'appliquer qu'au cas où les époux sont mariés sous le régime de la communauté légale ou conventionnelle, et non au cas où il s'agit du régime dotal, du régime d'exclusion de communauté ou de séparation de biens (Conf. MM. Massé et Vergé sur Zachariæ, p. 375, note 22). —L'art. 1442 se compose de deux parties. Or il est évident que ces deux parties s'appliquent à la même hypothèse, et que la seconde n'est que la conséquence de la première, il suffit de lire l'article avec attention pour être convaincu de cette vérité juridique fortifiée par les discours des orateurs (V. Contrat de mar., *eod.*). L'art. 1442 n'appartient donc qu'au régime de la communauté. Le législateur a voulu substituer à la continuation de communauté qui résultait du défaut d'inventaire, la déchéance de l'usufruit légal; et comme il s'agit d'une disposition pénale, elle ne peut être étendue aux autres régimes (Conf. MM. Proudhon, n°s 161 et 162; Duranton, n° 390; Bellot, t. 2, p. 84; Demolombe, t. 6, p. 467; Marcadé sur l'art. 1442, n° 3; Toullier, t. 5, p. 120; Odier, Contrat de mariage, t. 1, n° 366; Massé et Vergé, *eod.*).—V. les arrêts rapportés, v° Contrat de mariage, *eod.*—Il a même été jugé que l'art. 1442 n'était pas applicable au cas où les époux avaient stipulé une société ou communauté d'acquêts qui d'après le contrat de mariage, ne devait comprendre que des immeubles et des rentes (Caen, 7 juill. 1845, aff. Tostain, D. P. 46. 4. 171. — Conf. MM. Massé et Vergé sur Zachariæ, p. 375, note 22, qui pensent qu'il est très-difficile d'aller aussi loin. — *Contrà*, MM. Delvincourt, t. 1, p. 27; Toullier, t. 13, n° 10; Pont et Rodière, Traité du Contrat de mar., t. 1, n°s 763 et 764, et dissertation dans la Revue de législation, t. 3, année 1847, p. 37 et suiv.; réfutée par M. Bressoles, t. 2, année 1848, p. 301 et suiv.

145. Mais la déchéance s'étend-elle seulement aux biens présents, ou frappe-t-elle encore les biens que les enfants peuvent acquérir depuis la dissolution de la communauté? V. sur toutes ces questions v° Contr. de mar., n°s 1616 et suiv.

---

dont le mari est mort après la publication de ce titre du code civil; doit être maintenue comme mère dans l'exercice de cette jouissance;

Considérant néanmoins que l'arrêt de la cour qui a prononcé sa destitution comme tutrice a préjugé dans ses motifs qu'elle était indigne d'administrer les biens; — Que, malgré que l'usufruitier ait le droit d'administrer, il ne faut pas cependant réduire les fonctions du nouveau tuteur à une nullité presque absolue, ce qui arriverait si l'administration ne lui était pas confiée, et qu'en la lui confiant il doit être tenu de rendre compte annuellement, et pour le passé, des revenus nets desdits biens; — Confirme.

Du 30 juill. 1815.-C. d'Aix.-MM. Chansaud et Manuel, av.

(1) *Espèce:* — (Dupin C. Dardaine.) — Le sieur Dupin, resté veuf avec deux filles, était tuteur légal de l'une d'elles encore mineure, lorsque sa famille, par délibération du 2 déc. 1808, jugea convenable de le destituer de la tutelle pour cause d'inconduite, et de confier la personne de la mineure et le soin de son éducation au sieur Dardaine, son subrogé tuteur. — Le tribunal civil de Joigny, devant lequel la demande en homologation fut portée, ne se contenta pas d'approuver la décision du conseil de famille; il fit plus, il priva le père de l'usufruit des biens appartenant à sa fille, « attendu, porte le jugement, que l'inconduite de Dupin, qui a motivé sa destitution par le conseil de famille, est notoire; que, d'un autre côté, le sieur Dupin n'a aucun droit à la récolte des fruits crus dans les héritages appartenants à ses enfants, puisque la moitié de ces fruits appartient à sa fille aînée, qui est âgée de dix-neuf ans, et se trouve émancipée; que l'autre moitié, à laquelle il aurait pu prétendre s'il eût été chargé de la nourriture, de l'entretien et de l'éducation de sa fille mineure, ne peut lui appartenir, puisque, de son propre aveu, cette fille n'est pas chez lui, et n'a pu y rester à cause de l'inconduite de son père. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes des dispositions du code civil, le père destitué de la tutelle de ses enfants ne perd pas pour cela la jouissance usufruitière de leurs biens jusqu'à l'époque fixée par la loi; — A mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que, par ledit jugement, Dupin a été dépouillé du droit de jouir des biens de sa fille mineure; émendant quant à ce, décharge ledit Dupin des condamnations contre lui prononcées à cet égard; au principal, ordonne qu'il continuera de jouir desdits biens, à la charge par lui de payer à Dardaine, subrogé tuteur de la mineure Dupin, chez lequel elle s'est retirée, telle pension qui sera convenue avec Dupin père, ou réglée par le conseil de famille, pour ses nourriture, entretien et éducation; ordonne que l'amende consignée sera rendue, dépens compensés entre les parties, attendu leur qualité.

Du 28 déc. 1810.-C. de Paris, 1re ch.-MM. Billecocq et Parquin, av.

146. 6° *L'usufruit légal s'éteint par la mort du survivant des père et mère* (c. nap., art. 384 et 617).

147. 7° *Mort de l'enfant.*—L'usufruit s'éteint par la mort des enfants (Turin, 19 janv. 1807, aff. Chaulette *C.* Balada).—En droit romain l'usufruit du pécule adventice durait même après la mort de l'enfant, pendant toute la vie de l'ascendant paternel usufruitier (L. 7, § 1, *C. ad senatusc. tertullianum*). Mais l'usufruit légal en France se lie à l'ancien droit de garde noble qui finissait par la mort du mineur (Pothier, Introd. au tit. des fiefs, n° 343). — L'usufruit légal, en effet, est considéré comme une indemnité des soins que les parents leurs donnent. Or, *cessante causâ cessat effectus.* L'art. 620, suivant lequel « l'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe dure jusqu'à cette époque, encore que ce tiers soit mort avant l'âge fixé, » ne contrarie nullement cette décision. L'enfant n'est pas un tiers; il est le propriétaire des biens grevés de l'usufruit, et l'art. 384 n'accorde au père et à la mère que l'usufruit des biens de leur enfant; or, après le décès de l'enfant, ses biens passent à ses héritiers, donc l'usufruit paternel n'existe plus (Conf. MM. Proudhon, n°s 126 et 2050; Toullier, t. 2, n° 1072; Delvincourt, t. 1, p. 249; Duranton, n° 392; Demolombe, t. 6, p. 442). Ces principes se fortifient encore de l'art. 754, qui, dans le cas de décès de l'enfant sans postérité, attribue au père ou à la mère survivant l'usufruit. mais ce n'est plus alors l'usufruit légal, c'est un usufruit ordinaire, qui est du tiers des biens auxquels le père (ou la mère) ne succède pas en propriété. — Il a été jugé que l'usufruit accordé au père pendant toute sa vie, par les lois romaines, sur les biens de ses enfants, lui a été enlevé par le prédécès de ses enfants arrivé sous la loi du 17 niv. an 2 (Rej. 18 nov. 1806, MM. Viellart, pr., Dutocq, rap., aff. Gauterie).

148. Le père qui a perdu, par la mort de son enfant, l'usufruit légal que la loi lui accordait sur les biens de ce dernier, et qui cependant a continué d'en jouir, ne peut être réputé possesseur de bonne foi, et par suite, affranchi de la restitution des fruits (même arrêt Rej. 18 nov. 1806, aff. Gauterie; Req. 5 août 1812, MM. Henrion, pr., Botton, rap., aff. Guy). — V. Propriété, n°s 347 et s.

149. 8° *Renonciation.* — L'usufruit légal peut cesser encore par la renonciation du père ou de la mère (MM. Proudhon, n°s 216 et 217; Delvincourt, t. 1, p. 250; Duranton, t. 3, n° 403). Le père qui a plusieurs enfants, pourrait-il accepter l'usufruit légal à l'égard d'un de ses enfants, et y renoncer à l'égard des autres? Pothier, qui d'abord avait repoussé cette idée de division dans l'exercice du droit (V. Introd. au tit. des fiefs, n° 328), a enseigné plus tard (Tr. de la garde noble, sect. 2, § 1) « qu'il y a autant de droits de garde qu'il y a d'enfants, et qu'aucun principe ne s'oppose à l'acceptation de l'un et à la répudiation de l'autre. » Cette opinion ne nous paraît pas contestable.

150. Mais la renonciation de l'usufruitier a-t-elle un effet rétroactif? En d'autres termes, la renonciation a-t-elle légalement pour résultat de décharger le père de ses obligations comme usufruitier pour le passé? Ainsi, sa renonciation le dispense-t-elle d'acquitter, par exemple, les intérêts dus par la personne à laquelle l'enfant a succédé, les frais funéraires, les frais d'éducation des enfants, etc. — Cette question est très-délicate. — M. Zachariæ (t. 3, p. 684, 1re éd.) a soutenu que le père, par une renonciation, peut se soustraire, même pour le passé, à l'engagement personnel qu'il avait contracté, en restituant les fruits perçus; il se base sur ce que les charges dont l'usufruitier légal est tenu, ne sont que des charges réelles. — Or, il est de principe que ces charges n'obligent la personne que *propter rem*, c'est-à-dire en tant que la personne détient la chose, cause de son obligation; donc, la restitution des fruits opère l'affranchissement de l'obligation, même pour le passé. — A cette objection, M. Demolombe (t. 6, p. 476) répond que la *renonciation* à l'usufruit légal n'est pas la *résolution* de ce droit, qu'elle l'éteint sans doute pour l'avenir, mais qu'elle ne peut pas faire qu'il n'ait pas existé, tant que la renonciation n'a pas eu lieu. Or, si l'usufruit a existé, cette qualité ne peut pas être effacée et résolue; donc l'usufruitier légal est tenu de toutes les charges jusqu'à la renonciation. Ainsi, pour le temps qui s'est écoulé jusqu'au jour de votre renonciation, vous supporterez toutes les charges, mais pour l'avenir, c'est-à-dire à partir de votre renonciation, vous en serez affranchi (Conf. Nouv. Denisart, v° Garde noble, § 6, n°s 10 et 11; Pothier, Tr. garde noble, sect. 2, art. 2, § 7).

151. Il a été jugé dans ce sens que la renonciation à l'usufruit légal faite par les père et mère, qui l'avaient d'abord accepté, ne produit d'effet que pour l'avenir, et ne saurait les dispenser d'acquitter toutes les charges de cet usufruit antérieures à la renonciation, encore bien qu'ils offriraient de faire état de tous les produits de l'usufruit jusqu'à cette époque (Lyon, 16 fév. 1835) (1).

---

(1) *Espèce :* — (De Glavenas *C.* de Chatelus.) — Ces différentes décisions sont intervenues à la suite de contestations élevées lors du règlement d'un compte de tutelle rendu par les époux de Glavenas à la demoiselle de Chatelus, issue d'un premier mariage de la dame de Glavenas. — La dame de Glavenas, après avoir interjeté appel d'un jugement qui avait rejeté du compte de tutelle plusieurs dépenses, comme étant des charges de l'usufruit légal, déclare, à l'effet d'obtenir le remboursement de ces dépenses, renoncer au bénéfice de son usufruit et offre de faire état de la recette. — Elle demande, de plus, qu'on fasse entrer en ligne de compte : 1° deux années de loyers que la dame de Glavenas avait été autorisée par une délibération du conseil de famille, à mettre pour moitié à la charge de la mineure; 2° une somme de 450 fr. distribuée aux pauvres après le décès du sieur de Chatelus père. Elle soutient, enfin, que la demoiselle de Chatelus ne peut réclamer les intérêts des intérêts annuels des sommes touchées en son nom, et non placées dans le délai de six mois. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche la question de renonciation à l'usufruit : — Attendu que la veuve de Chatelus a accepté l'usufruit qui lui était attribué par la loi sur les biens de sa fille, soit en prenant formellement le titre d'usufruitière, soit en se livrant à des actes qu'elle ne pouvait faire qu'en cette qualité; que cet usufruit n'est point un pur bénéfice accordé aux père et mère; que, outre les charges ordinaires de l'usufruit, il est grevé de charges spéciales qui en sont la condition inséparable, dont quelques-unes existent déjà, et sont échues au moment où l'usufruit s'ouvre; de telle sorte que par le seul fait de son acceptation, l'usufruitier est irrévocablement obligé de les acquitter; que, sans doute, en renonçant plus tard à l'usufruit qu'il avait d'abord accepté, il peut s'affranchir à l'avenir des charges qui, n'échéant que jour par jour, s'éteignent avec l'usufruit dont elles dérivent; mais que cette renonciation ne peut rétroagir sur le passé, le changer, substituer à une administration libre à titre d'usufruit une administration tutélaire assujettie à des formalités qui n'ont pas été remplies, et qui ne peuvent plus l'être; — Attendu, au surplus, que le sieur de Glavenas, cotuteur, s'est lui-même prévalu, au nom de la veuve Chatelus, son épouse, de l'usufruit qu'elle avait eu des biens de sa fille, jusqu'au moment où elle l'avait perdu par son convol; qu'il en a réclamé le bénéfice, en ne faisant état, pendant sa durée, ni de la recette ni de la dépense; qu'il en a, dès lors, accepté les conséquences; que c'est en cet état et sur cette base que son compte a été posé, affirmé, débattu, soutenu et réglé par les premiers juges; que, dès lors, sa prétention d'y renoncer, élevée seulement en cause d'appel, est tout à la fois non recevable et mal fondée;...

Sur la somme de 450 fr. donnée aux pauvres : — Attendu que rien ne justifie que ce don ait été prescrit par le défunt; que sa répartition aux pauvres de la commune où sont situés les biens de la femme, à l'exclusion de celles où sont sis les biens du mari, indique une libéralité personnelle à la veuve, et ne peut être considérée que comme une largesse faite par elle à l'occasion de la pompe funèbre, qui est une charge spéciale de son usufruit; — Sur le loyer de l'appartement que Victor de Chatelus avait à Lyon : — Attendu que le loyer est devenu une charge de l'usufruit jusqu'au moment où l'usufruit, s'éteignant par le convol de la veuve, est redevenu une charge de la succession; — Attendu qu'il aurait été hors du pouvoir du conseil de famille, surtout par une délibération postérieure de quinze mois, de changer la position des parties, et d'altérer le droit acquis à la mineure, en mettant le loyer à sa charge pendant la durée de l'usufruit de sa mère;... — Sur les arrérages de rentes et intérêts de capitaux déjà échus au 30 oct. 1815 : — Attendu que si la rédaction de l'art. 385 c. civ. et son rapprochement avec les principes du droit coutumier sur cette matière, ont pu déterminer des auteurs graves à mettre ces intérêts échus avant l'ouverture de l'usufruit à la charge de l'usufruitier légal, la saine interprétation de cet article, la différence mise par le code entre l'usufruit paternel et l'ancienne garde ou baillisterie, repoussent cette entente trop rigoureuse du texte, qui n'est point, d'ailleurs, assez explicite pour que l'on puisse en induire une dérogation au droit commun; que ce qui était juste dans le droit coutumier contre le gardien qui profitait des intérêts échus avant l'ouverture de son droit de garde, et quelquefois des capitaux des créances mobilières, ne le serait plus aujourd'hui contre l'usufruitier légal, dont le droit ne s'étend à aucun profit antérieur à l'ouverture de son usufruit; qu'ainsi cette dépense doit être maintenue; — Sur les intérêts réclamés par le rendant compte, pour les avances qu'il aurait faites dans l'intérêt de la mineure : — At-

152. Est-il nécessaire pour que l'usufruit légal produise ses effets, qu'il y ait un acte d'acceptation des père ou mère? — La garde-noble, dans certaines coutumes, devait être acceptée (Nouv. Denis., vº Garde-noble, section 2, § 2). Mais il n'en est pas de même pour l'usufruit légal, qui existe de plein droit.

153. L'usufruit appartiendrait-il au père ou à la mère, si, contre l'avis du conseil de famille, il avait voté pour la répudiation de l'hérédité? Oui, parce que c'est un principe constant en droit que ce qu'un homme fait *tutoris nomine*, ne doit porter aucun préjudice à ses droits personnels. — Toutefois cette saisine de droit ne s'oppose pas à la renonciation; seulement le père ou la mère ne doivent faire avant la renonciation aucun acte qui constituerait par lui-même une acceptation.

154. Mais si le père (ou la mère) se décide à renoncer au bénéfice de la loi, quelle est la forme à suivre? Cette renonciation peut être faite devant notaire, ou devant un conseil de famille (Conf. MM. Duranton, t. 3, nº 403; Demolombe, t. 6, p. 372). Cependant M. Demolombe conseille de faire la renonciation contradictoirement avec les représentants de l'enfant, plutôt que par un acte unilatéral.

155. Les époux, par leur contrat de mariage, pourraient-ils stipuler que le survivant n'aura pas l'usufruit légal?—Pothier, Garde-noble, sect. 2, § 1; le Nouv. Denisart, *eod. vº*, § 9, nº 9, enseignent que la clause est légale, et M. Zachariæ prétend également que les futurs peuvent, par leur contrat de mariage, renoncer à l'usufruit légal (t. 3, p. 401, note 3, 1re éd.).—Pothier a dit : « On peut bien par contrat de mariage renoncer à une succession future; pourquoi les conjoints ne pourraient-ils pas pareillement renoncer au droit de garde-noble? »(*eod.*). Or comme on ne peut plus aujourd'hui renoncer à une succession future, même par contrat de mariage (art. 791-1130-1389), il résulte de là que l'opinion de Pothier se trouve sans force à cet égard. En outre l'art. 1388 nous paraît trancher la question. Il défend de déroger aux droits conférés au survivant des époux par le titre de la puissance paternelle, or l'usufruit légal est conféré au survivant des époux par ce titre, donc les époux ne pourraient pas y renoncer. L'art. 1388 défend encore de déroger aux droits qui appartiennent au mari comme chef; or, c'est comme chef que le père a l'usufruit légal. — Cette explication est conforme à la pensée du législateur. — M. Treilhard a dit sur l'art. 1388 : — « Cet article ne parle de la puissance paternelle que pour défendre les stipulations qui priveraient le père de son pouvoir sur la personne de ses enfants et de l'usufruit de leurs biens (Locré, Législ. civ., t. 13, p. 166). » — Les créanciers peuvent-ils attaquer la renonciation du père ou de la mère à l'usufruit? —V. nº 170.

Le père, à qui la coutume de Normandie donnait la faculté de renoncer à l'usufruit des biens de sa femme en faveur de ses enfants, et au préjudice de ses créanciers, mais qui n'a pas fait usage de cette faculté sous l'empire de la coutume, ne l'a pas perdue par l'effet de la publication du code Napoléon (Req. 9 nov. 1830, aff. Suchon, V. Contr. de mar., nº 4114).

156. 9º *Abus de la jouissance.*—Aux termes de l'art. 618 c. nap. l'usufruit peut cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien. — Cette disposition qui règle, au cas d'abus, la position de l'usufruitier ordinaire, est-elle applicable à l'usufruit paternel? Oui, et cette décision est conforme à l'ancien droit, sous l'empire duquel la déchéance était prononcée contre le gardien, pour ses malversations, ou pour avoir dilapidé les biens. — V. Pothier, Garde-noble, section 4, § 1, Nouv. Denisart, vº Garde-noble, § 13, nº 4-7º; Conf. M. Demolombe, t. 6, p. 482.

157. Mais pourrait-on prononcer la déchéance de l'usufruit légal, lorsque l'usufruitier (père ou mère) n'exécute pas les charges imposées par l'art. 385? Par exemple, s'il ne pourvoit pas à l'éducation des enfants? L'inexécution des charges est-elle un abus qui entraîne la déchéance? — Sous l'ancien droit, la déchéance avait lieu lorsque le gardien ne fournissait pas aux mineurs les aliments ou les choses nécessaires pour leur éducation (Pothier, Garde-noble, sect. 4, § 1). Il semble qu'il doit en être de même sous le code, d'après l'art. 385. En effet, l'usufruit n'est concédé que sous certaines conditions; du moment où la condition n'est pas remplie, la résolution de l'obligation semble devoir en être la conséquence (c. nap. art. 1184, 953, 954) (Conf. Proudhon, de l'Usufruit, t. 5, nº 2126, Magnin, des Minorités, t. 1, nº 285, note 1).—M. Demolombe admet qu'on peut bien prendre des mesures de surveillance et de garantie contre l'usufruitier légal; par exemple lui enlever la possession et l'administration des biens; les confier à un tiers, chargé d'employer d'abord les revenus à l'acquittement des charges (art. 385) pour n'en remettre que l'excédant à l'usufruitier légal, mais qu'on ne peut aller au delà, c'est-à-dire déclarer l'usufruitier légal absolument déchu de son usufruit. — Suivant cet auteur, il s'agit ici d'une déchéance très-grave, et l'on ne peut l'admettre du moment qu'elle n'est prononcée par aucun texte. La condition résolutoire est à la vérité sous-entendue dans les engagements synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à son obligation (art. 1184). Mais c'est qu'alors la cause même de l'engagement de l'une des parties est l'engagement réciproque et corrélatif de l'autre, mais il n'en est pas ainsi dans le cas de l'usufruit légal : cet usufruit est fondé sur plusieurs motifs, la loi n'a pas seulement voulu indemniser les père et mère des soins qui résultent de l'éducation, elle a voulu en outre éviter les comptes de revenus toujours compliqués, et pouvant donner lieu à des débats fâcheux. —Les charges attachées à l'usufruit légal en sont des accessoires très-importants sans doute, mais enfin elles ne sont pas la cause même de la concession (M. Demolombe, t. 6, p. 488). Dès lors, l'inaccomplissement de ces charges ne peut pas donner lieu nécessairement, et par la seule voie de l'interprétation, à la révocation de l'usufruit légal.—Il a été jugé, dans le sens de M. Demolombe, que l'usufruit légal de la mère ne s'éteint, ni par sa destitution des fonctions de tutrice, encourue pour inconduite notoire, ni parce qu'elle ne satisfait pas convenablement à l'entretien et à l'éducation de ses enfants (Bourges, 11 mars 1812; Rennes, 27 fév. 1815) (1); Besançon, 1er août 1844, aff. Seguin, D. P. 45. 2. 170. — Conf. Paris, 28 déc. 1810, aff. Dupin, nº 142; Aix, 30 juill. 1813, aff. Bourdelon, nº 141). — Nous sommes disposés à nous ranger à cette opinion.

158. Cependant il a été jugé que le père qui laisse ses en-

---

tendu que la loi ne les accorde pas; que le tuteur ne peut emprunter au nom du mineur qu'en vertu d'une autorisation du conseil de famille; que lui accorder l'intérêt des avances qu'il ferait, serait légitimer un emprunt indirect fait sans l'assentiment du conseil de famille, qui ne doit grever le mineur d'une dette qu'en grande connaissance de cause et après avoir épuisé toutes ses ressources personnelles; qu'ainsi, c'est avec raison que les premiers juges ont rejeté cette dépense, soit pour cette année, soit pour les années ultérieures;

En ce qui touche la forme de l'apurement du compte et l'intérêt de l'excédant annuel de la recette sur la dépense, réclamé par le nouveau tuteur pour sa pupille : — Attendu qu'un compte de tutelle doit être réglé année par année; qu'en faisant une somme de toutes les recettes, une autre de toutes les dépenses, pour balancer une seule fois l'une par l'autre, et déterminer un reliquat unique, on prive le mineur des intérêts et des intérêts d'intérêts qui lui sont accordés par la loi, puisque le tuteur doit, chaque année, au bout de six mois, à défaut d'emploi, l'intérêt de tout excédant de recette, quelque modique qu'il soit, à moins que le conseil de famille n'en ait autrement décidé; que, dans l'espèce, le tuteur n'a point fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle commencerait pour lui l'obligation de faire emploi de l'excédant du revenu sur la dépense; qu'il doit, par conséquent, l'intérêt pupillaire, du moment qu'il sera reconnu débiteur, et que, pour déterminer sa position progressive envers son mineur, la cour devra, d'après ces éléments divers, résultant, soit de la décision des premiers juges, soit du présent arrêt, procéder à un nouvel apurement du compte, par échelette, dans la forme prescrite ;,.. — Par ces motifs, etc.

Du 16 fév. 1835.-C. de Lyon, 1re ch.-M. Achard-James, pr.

(1) 1re *Espèce* :—(Vº Dupavillon *C.* mineurs Guillemain.)—LA COUR ;— Considérant que la cession faite par le père contenant la clause formelle de garantie et le prix en ayant été payé, le cédant est responsable du trouble qu'éprouve le cessionnaire, soit pour le principal, soit pour les intérêts; qu'ainsi, ce dernier peut employer pour se défendre tous les moyens qu'aurait eus Guillemain-Palmery lui-même; — Qu'aux termes de droit, le père, durant et après le mariage, a la jouissance des biens de ses enfants jusqu'à ce qu'ils soient âgés de dix-huit ans ou qu'ils aient été émancipés; qu'à la vérité, dans l'espèce, Guillemain-Palmery a été destitué de la tutelle de ses enfants; mais que si la nomination d'un tuteur étranger affaiblit la puissance paternelle dans tout ce qui a trait à ces fonc-

fants dans le dénûment, et néglige même de les vêtir, peut être déclaré déchu de l'usufruit légal (Paris, 4 fév. 1832) (1).

159. Et de ce que la mère survivante qui s'est démise de la tutelle (ou en a été déclarée indigne ou incapable), perd l'administration des biens de son enfant mineur, elle a pu, par cela même, être privée de l'exercice personnel de son droit d'usufruit légal, sauf au tuteur nommé à lui faire compte du produit net des biens soumis à son usufruit, sous la déduction des charges de la tutelle (Req. 19 avr. 1843) (2). — Cette décision rentre dans notre opinion, puisque la cour suprême n'admet que la pri-

---

tions, elle ne la détruit pas en entier; qu'en effet, le père, même en ce cas, conserve toujours le droit d'émanciper les mineurs, de consentir à leur mariage, et que la jouissance des biens des enfants est un des effets de la puissance paternelle; — Que l'art. 386 c. civ. a déterminé les cas dans lesquels doit cesser cette jouissance; que la destitution du père n'y est pas comprise; qu ainsi Guillemain-Palmery a conservé cette jouissance; — Que cependant elle n'est pas gratuite; que le père est chargé entre autres choses de la nourriture, l'entretien et l'éducation de ses enfants; qu'il a été articulé et non dénié qu'au moment du décès de leur mère, la moitié de cette obligation formait toute leur fortune; que le père ayant fourni à tous leurs besoins jusqu'à sa destitution, il n'y a pas à s'occuper de ce qui est antérieur à cette époque; mais que depuis ils ont été à la charge de la dame de Vaulay, leur aïeule maternelle; que rien ne l'obligeait à supporter leur dépense quand ils avaient des revenus pour y subvenir; qu'ainsi le rapport des intérêts est dû jusque-là, mais seulement sous la déduction du cinquième, suivant la loi existante au moment où l'obligation a été consentie;— Qu'en vain on opposerait que la dépense des mineurs devait être fixée par un conseil de famille; qu'ils sont trois enfants et que l'intérêt des 12,000 fr. se réduisait à 481 fr., il est évident qu'il y a même insuffisance;—Dit qu'il a été bien jugé au chef qui déclare nulle la cession de la moitié appartenant aux mineurs Palmery dans l'obligation au principal de 24,000 fr. du 29 prair. an 7;— Et en ce qui touche les intérêts et le remboursement; — Condamne l'appelant à payer dès à présent au tuteur des mineurs Guillemain Palmery, ses petits-enfants, les intérêts de ladite somme, depuis le 10 therm. an 11, jour où leur père a été destitué de la tutelle, jusqu'au décès de la veuve de Vaulay, leur aïeule maternelle, etc.

Du 11 mars 1812.-C. imp. de Bourges, 1re ch.-M. Sallé, pr.

2e *Espèce* :—(N... *C.* N...)—LA COUR;—Considérant que si l'art. 384 c. civ. donne au survivant des père et mère la jouissance des biens de leurs enfants, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, l'art 385 même code, détermine les charges de cette jouissance; que si le père ne les acquitte pas, s'il abandonne ses enfants, sans pourvoir à leur nourriture, à leur entretien et à leur éducation, il se rend indigne de l'administration que la loi lui confie; que si de pareils motifs ne suffisent pas pour priver le père de la jouissance entière des biens de ses enfants, du moins doit-il prélever sur cette jouissance toutes les sommes nécessaires à l'acquit des charges détaillées dans l'art. 385 c. civ.; — Considérant que le conseil de famille de la mineure Dulaurant, en destituant son père de la tutelle pour raison d'inconduite et d'abandon de son enfant, aurait dû fixer le prix de la nourriture, entretien et éducation de cette mineure, à l'effet de mettre le tuteur à couvert des recherches de son père, à cet égard, et prévenir les discussions qui pourraient naître entre eux; qu'il ne l'a pas fait, et que cette omission doit être réparée;—Considérant que la créance que porte Abeil sur Dulaurant ne repose que sur des actes sous seing privé; que ces actes non authentiques ne lui confèrent point d'hypothèque; qu'il est du plus grand intérêt pour lui d'en obtenir, à l'effet de pouvoir prendre inscription sur les biens qui pourraient appartenir à son débiteur, et que la transaction sous signature privée du 19 mai 1809 ne formait point obstacle à la condamnation que sollicitait Abeil, qui peut bien n'être pas le seul créancier de Dulaurant; — Considérant qu'outre la somme due primitivement par Dulaurant à Abeil, ce dernier était encore créancier de la communauté qui avait existé entre Dulaurant et la mère de la mineure; que, d'un autre côté, l'art. 1482 c. civ., met les dettes de la communauté pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers; que, de l'autre, l'art. 1484 même code dispose que le mari est tenu pour la totalité des dettes par lui contractées, sauf son recours contre la femme ou ses héritiers, pour la moitié desdites dettes; que ces deux articles de la loi donnaient à Abeil le droit d'obtenir un jugement de condamnation des sommes à lui dues par la communauté, tant contre Dulaurant père, que contre la mineure, pour laquelle il n'avait point été fait de renonciation à la communauté, et qui d'ailleurs est tenue des obligations souscrites par sa mère; — Par ces motifs, donne itératif défaut contre André-Fortuné-Marie Dulaurant; — Par le profit, et de celui énoncé par l'arrêt du 5 nov. dernier, faisant droit dans l'appel relevé par Philippe Abeil, du jugement rendu par le tribunal civil de Lorient, le 4 oct. 1813; — Dit qu'il a été mal jugé, en ce que les conclusions prises par ledit Abeil en première instance ont été rejetées; — Corrigeant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne Dulaurant à payer à Abeil : 1° la somme de 9,968 fr. 17 c., qu'il lui doit privativement; 2° celle de 10,995 fr. 30 c., due audit Abeil par la communauté d'entre Dulaurant et Marie-Mauricette Abeil, conformément à l'art. 1484 c. civ.; — Condamne pareillement Lafourcade, en sa qualité de subrogé tuteur de Marie-Aminthe Dulaurant, à payer audit Abeil ladite somme de 10,995 fr. 30 c.; — Condamne les intimés aux intérêts des sommes par eux respectivement dues, à compter du jour de la demande;— Ordonne, au surplus, qu'à la diligence du subrogé tuteur, le conseil de famille de Marie-Aminthe Dulaurant sera convoqué devant le juge de paix du premier arrondissement de Lorient, à l'effet de fixer la somme qui doit être allouée au tuteur pour la nourriture, l'entretien et l'éducation de ladite mineure, et délibérer sur tous les objets qui peuvent concerner son intérêt, etc.

Du 27 fév. 1815.-C. de Rennes, 1re ch.-MM. Lesbaupin et Fénigan, pr.

(1) *Espèce* : —(Racine *C.* ses enfants.) — Dans l'espèce, Racine père, quoique à raison de certains méfaits, il eût été forcé de se démettre de la tutelle de ses enfants mineurs, avait conservé néanmoins l'usufruit légal de leurs biens. Ces biens consistaient surtout en un assez riche mobilier. — Il paraît que le père en vendit une partie. — Alors le nouveau tuteur, se fondant sur cette vente, et plus encore sur le dénûment où le père laissait ses enfants, a demandé qu'il fût déchu de son usufruit.

Le 25 déc. 1831, le tribunal de Rambouillet admet ces conclusions. —« En ce qui touche la jouissance légale, attendu que ce bénéfice de la loi ne peut exister en faveur du père qu'en remplissant les charges prescrites par l'art. 385 c. civ.; — Qu'indépendamment des obligations imposées aux usufruitiers, et que Racine a entièrement violées, le père devait encore pourvoir à la nourriture et à l'entretien de ses enfants et à leur éducation; — Qu'il est justifié, par les réclamations de l'instituteur qui a bien voulu recueillir les enfants Racine, qu'ils sont dénués de tout, et que, faute de vêtements, ils sont dans l'impossibilité de sortir avec les autres enfants de la pension; — Que vainement, pour se faire maintenir dans la jouissance légale des biens de ses enfants, Racine soutient que cette jouissance dérivant de l'autorité paternelle, ne pouvait pas lui être enlevée, et qu'aucune disposition de la loi n'autorisait cette mesure; que sans doute le législateur n'a pu prévoir la négligence des père et mère envers leurs enfants, et encore moins l'oubli des devoirs les plus sacrés; mais que le silence de la loi n'interdit pas aux tribunaux le soin de veiller à l'intérêt des enfants que le père abandonne, et de suppléer, par des mesures d'équité, à la protection qu'ils doivent attendre de la tendresse paternelle; » — Appel. —Arrêt.

LA COUR; -- Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant.

Du 4 fév. 1832.-C. de Paris.-M. Lepoitevin, pr.

(2) *Espèce* : — (Veuve Lapara *C.* Marty.)— Le 19 mai 1840, le sieur Laparra décéda laissant plusieurs enfants mineurs sous la tutelle de leur mère. — Le 2 juin suivant, celle-ci déclara se démettre de la tutelle, et, le même jour, le conseil de famille, acceptant cette démission, nomma le sieur Marty tuteur des enfants Laparra. Il fut arrêté, par délibération du conseil de famille, du 3 sept. 1840, que ce tuteur aurait l'administration des biens des mineurs, et qu'en conséquence, la veuve Laparra sortirait des lieux qu'elle occupait sur ces biens. La veuve Laparra réclama cette administration qu'elle soutint devoir lui être conservée personnellement pour l'exercice de son usufruit légal, sauf les charges de droit qui y étaient attachées, et refusa d'obéir à la sommation de délaisser l'habitation qu'elle occupait. Un jugement du tribunal d'Aurillac, du 10 déc. 1840, déclara la veuve Laparra bien fondée dans sa prétention. — Mais, sur l'appel, arrêt infirmatif de la cour de Riom, du 4 déc. 1841, qui ordonne que l'administration des biens des mineurs Laparra appartiendra à leur tuteur, et que celui-ci fera compte chaque année à la veuve Laparra, pour lui tenir lieu de sa jouissance, de ce qui restera ou pourra rester des revenus des biens du sieur Laparra, déduction faite des charges dont la veuve Laparra sera tenue, soit en vertu de l'art. 385 c. civ., soit en vertu des dispositions du code, relatives aux obligations de l'usufruitier. — Cet arrêt est ainsi motivé :

« Attendu que la tutelle est le droit que confère la loi au tuteur de prendre soin de la personne du mineur et d'administrer ses biens; qu'elle est aussi une charge que la loi impose au tuteur pour protéger et défendre les biens du mineur; — Attendu que telle est l'essence de la tutelle, et que c'est ainsi que l'a caractérisée l'art. 450 c. civ., qui ne fait que retracer les anciens principes; — Attendu que l'art. 384 même code, qui accorde au survivant des père et mère la jouissance des biens de leurs enfants, en vertu de la puissance paternelle, ne peut détruire le principe constitutif de la tutelle, c'est-à-dire ôter au tuteur, nommé par le conseil de famille, l'administration des biens du mineur pour la laisser dans les mains de l'époux survivant, qui n'avait pas accepté la tutelle ou qui en aurait été exclu;—Attendu que, d'après la définition que donnent de la tutelle la loi et la doctrine des auteurs, il est impossible de concevoir un tuteur qui n'aurait point le droit d'administrer la personne et les biens du mineur, et que l'administration est inséparable de la tutelle, puisqu'elle en est la base et l'objet; — Attendu que le survivant des

vation de l'*exercice* du droit, mais non du droit en lui-même. Dans l'espèce, c'est-à-dire dans le concours de l'usufruitier légal et du tuteur pour l'administration des biens des mineurs, c'est au tuteur que cette administration, comme accessoire de celle de la personne, doit être attribuée. Ici la tutelle, comme fait principal, domine essentiellement la situation de l'usufruitier légal; et les garanties résultant de l'hypothèque légale, pourraient être rendues complétement illusoires, si la gestion des biens devait nécessairement être attachée à l'usufruit légal, puisqu'on ne pourrait, sans iniquité, frapper le tuteur d'hypothèque par suite d'une gestion qui serait transférée à un autre et dont il serait inique de le rendre responsable. — D'ailleurs, et en droit, l'administration des biens n'est pas tellement de l'essence de l'usufruit qu'elle ne puisse en être détachée, ainsi que cela résulte des art. 602, 603 et 618-3° c. civ.

160. Mais si l'usufruitier légal est d'une inconduite notoire, s'il s'abandonne à des habitudes de débauche et de dissipation et qu'on ne puisse le déclarer déchu de l'usufruit légal (question que nous avons examinée nos 140 et s.), ne peut-on, au moins, en vertu de l'art. 618, le soumettre aux restrictions déterminées par le dernier alinéa de cet article? — Nous n'hésitons pas à dire que toutes les fois qu'il est prouvé que l'usufruitier se livre à

époux ne peut, en s'appuyant sur l'art. 384, réclamer l'administration des biens de ses enfants, dont la loi lui accorde la jouissance, parce que cette jouissance n'est autre chose que l'usufruit, et que l'usufruitier a le droit de jouir comme le propriétaire lui-même (c. civ. 578);—Attendu que cet argument ne pourrait avoir quelque force qu'autant qu'il ne résulterait pas de l'économie de la loi et de l'intention du législateur; que, pour que l'époux survivant puisse avoir l'administration des biens de ses enfants mineurs, il faut qu'il ait conservé et qu'il exerce la tutelle; — Attendu que la loi protége les mineurs et ceux qui sont incapables de veiller au maintien de leurs droits, et qu'il serait contraire à l'intérêt des enfants mineurs que leurs père ou mère qui se seraient reconnus ou qui auraient été reconnus indignes ou incapables de la tutelle, conservassent l'administration de leurs personnes ou de leurs biens;—Attendu, ainsi que s'en expliquent les auteurs, que la privation du droit d'administrer doit être, en quelque façon, une peine attachée à la renonciation à la tutelle de la part de l'épouse survivante, et à l'exclusion ou à la destitution de la tutelle prononcée contre l'époux survivant;—Attendu que les père et mère, privés de la tutelle, doivent d'autant moins conserver l'administration des biens de leurs enfants, que la loi n'accorde pas alors à ceux-ci contre leurs ascendants le droit d'hypothèque légale, et qu'il serait contraire à la justice que cette hypothèque existât sur un tuteur qui n'aurait pas d'administration à exercer; — Attendu, en fait, que la veuve Laparra a déclaré au conseil de famille, en usant de l'art. 394 c. civ., ne vouloir pas accepter la tutelle que lui déférait la loi, et que, d'après cette déclaration, le sieur Marty, appelant, aurait été nommé tuteur aux enfants du sieur Laparra, par délibération du 2 juin 1840; — Attendu qu'il est à présumer que, si la veuve Laparra a renoncé à la tutelle de ses enfants, c'est qu'elle a craint qu'elle ne lui fût contestée par le conseil de famille pour cause d'inconduite notoire; — Que, dans un tel état de choses, il y aurait péril pour la fortune des enfants Laparra de confier l'administration de leurs biens à leur mère qui pourrait en abuser; que le péril serait d'autant plus grand, que la succession du sieur Laparra est en partie composée de valeurs mobilières considérables, et que la mère est dispensée par la loi de donner caution pour sa jouissance. »

Pourvoi de la veuve Laparra, pour violation de l'art. 578 c. civ., et excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué a enlevé à un usufruitier le droit de jouir personnellement et directement des biens compris dans son usufruit. — A l'appui du pourvoi, la demanderesse rappelle d'abord que l'usufruit, aux termes de l'art. 578 c. civ., est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, à la charge d'en conserver la substance. De là, a-t-elle dit, résulte pour l'usufruitier le droit d'exercer par lui-même, et sans intermédiaire, son droit d'usufruit. Or, à cet égard, nulle différence écrite dans la loi entre l'usufruit légal des père et mère et l'usufruit ordinaire. Donc, la cour de Riom a pris, dans l'espèce, contre la veuve Laparra, une mesure arbitraire, contraire à la nature de l'usufruit, telle qu'elle est définie par l'art. 578; en cela, elle a commis un véritable excès de pouvoir. — Qu'objecte l'arrêt attaqué? D'abord, c'est le tuteur qui doit administrer les biens des mineurs. Sans aucun doute. Mais l'usufruit dévolu, soit à un tiers par la convention, soit à la mère par la loi, n'est pas un bien du mineur. Ce qui appartient à l'enfant, ce qui rentre uniquement dans le droit d'administration du tuteur, c'est la nue-propriété dont celui-ci surveillera la conservation contre tout acte abusif de l'usufruitier.—Les revenus, ajoute l'arrêt, sont chargés des frais d'entretien et d'éducation des enfants. Cela est encore vrai; mais le père ou la mère usufruitier les payera; s'il ne paye pas, on exécutera contre lui en saisissant les revenus; on pourra même le faire déclarer déchu de son usufruit pour cause d'abus; dans tous les cas, une pareille charge ne saurait dénaturer l'usufruit. — Vainement donc l'arrêt objecterait-il encore que l'époux survivant ne conserve l'administration des biens de ses enfants, qu'autant qu'il conserve et exerce la tutelle, puisqu'il est démontré, d'une part, que l'usufruit légal n'est point un bien des mineurs, et, de l'autre, que l'usufruit légal survivant à la perte de la tutelle, comme la cour le reconnaît elle-même, il est de la nature de cet usufruit d'être administré directement et sans intermédiaire par l'usufruitier. — Enfin, on ne saurait s'arrêter davantage à cette dernière considération de l'arrêt, tirée du danger éventuel de confier l'administration des biens des enfants Laparra à leur mère, et de la possibilité d'abus de la part de cette dernière. Ces éventualités ne suffisent pas pour qu'on puisse enlever, dès à présent, à l'usufruitier, le droit qu'il a incontestablement d'administrer son usufruit; d'ailleurs, le tuteur est là pour protéger le mineur contre la jouissance abusive de l'usufruitier. Rien ne saurait donc justifier la déchéance dont a été frappée la veuve Laparra, et, en la prononçant, l'arrêt attaqué a commis manifestement la violation de loi et l'excès de pouvoir qui lui sont reprochés. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'après avoir accordé, par l'art. 384, au survivant des père et mère la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou jusqu'à l'émancipation, le législateur a dit, art. 385, que les charges de cette jouissance seront, outre celles dont sont tenus les usufruitiers, la nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants, selon leur fortune, et l'art. 386, que cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère, contre lequel le divorce aurait été prononcé, et qu'elle cessera, à l'égard de la mère, dans le cas d'un second mariage;

Attendu qu'il résulte clairement de ces trois articles que, dans l'esprit de la loi, la jouissance ne doit pas être indépendante de l'accomplissement du devoir naturel et légal de pourvoir à la nourriture, à l'entretien et à l'éducation des enfants. C'est sans doute un avantage accordé au survivant des père et mère, mais c'est surtout le moyen de pourvoir sans contrôle aux besoins des enfants, qui a été donné par l'art. 384 à la personne qui devait naturellement inspirer le plus de confiance dans l'intérêt des enfants, et ce qui ne permet pas de doute sur l'esprit et l'objet de la loi, c'est le terme de la jouissance fixé à dix-huit ans ou à l'émancipation, c'est-à-dire à l'époque où l'enfant pourra pourvoir lui-même à ses besoins; c'est l'exclusion absolue donnée à celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé; c'est la cessation, à l'égard de la mère, dans le cas d'un second mariage;

Attendu que le caractère spécial de cette jouissance étant déterminé pleinement par les art. 384, 385 et 386, ce n'est pas dans l'art. 578 qu'il faut le chercher, afin d'y appliquer la définition générale de l'usufruit, pour en conclure que la jouissance effective ne doit pas être distinguée de l'usufruit; — Attendu que le législateur n'a pas prévu le cas, tout à fait exceptionnel et peu probable, où le survivant des père et mère cesserait d'être tuteur, soit par une démission volontaire, soit par une destitution, et prononcé formellement pour ce cas, soit la déchéance, soit la cessation de la jouissance; mais qu'on doit au moins en conclure que le législateur n'ayant pas déterminé non plus le mode de pourvoir à la nourriture, à l'entretien et à l'éducation des enfants, les conseils de famille et les tribunaux sont appelés à prononcer sur la conciliation des droits réciproques des enfants et du survivant des père et mère; — Attendu, dès lors, que l'art. 450 chargeant le tuteur de prendre soin de la personne du mineur et de l'administration de ses biens, la cour royale a pu penser, avec le conseil de famille, qu'il était plus convenable, plus juste et plus sûr de donner la jouissance, c'est-à-dire l'administration des biens au tuteur responsable qui doit pourvoir à la nourriture, à l'entretien et à l'éducation des enfants, en faisant compte à la mère démissionnaire du produit net des biens, déduction faite des charges imposées par l'art. 385, que d'obliger le tuteur à exercer des poursuites contre la survivante démissionnaire, pour obtenir le payement de la somme nécessaire à la nourriture, à l'entretien et à l'éducation des enfants; — Attendu, d'ailleurs, que la cour royale a d'autant plus sagement interprété et concilié les art. 384, 385, 386 et 450 c. civ., qu'elle déclare, en fait, qu'il est à présumer que, si la veuve Laparra a renoncé à la tutelle de ses enfants, c'est qu'elle a craint que la tutelle lui fût contestée par le conseil de famille, conformément à l'art. 444; — Attendu, sous un autre rapport, que l'arrêt déclarant, en fait, que, dans l'état des choses et des parties, il y aurait péril pour la fortune des mineurs d confier l'administration de leurs biens à leur mère, qui pourrait en abuser, péril d'autant plus grand, que la succession est en partie composée de valeurs mobilières considérables, la cour royale a pu approuver les mesures que le conseil de famille avait eu le droit et le devoir de prendre, pour conserver la fortune mobilière et immobilière des enfants, et sans violer aucune loi, en en faisant, au contraire, une juste application, charger le tuteur de l'administration des biens des mineurs; — Rejette, etc.

Du 19 avr. 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Piet et Fabre, av.

des habitudes de dissipation, qui réagissent sur l'état et la valeur des biens, l'art. 618 est applicable. — Ceci est conforme aux principes généraux du droit civil (art. 602, 1180, 1188, 1443, etc.). — On peut objecter, il est vrai, que l'usufruitier légal est dispensé de fournir caution; mais la seule conséquence à tirer de cette disposition, c'est que l'état de pauvreté ou de gêne du père n'est jamais considéré comme une cause qui puisse le priver de l'usufruit légal; mais si l'usufruitier, par son fait, met en péril la fortune de l'enfant, le droit d'exiger des garanties prend aussitôt naissance, et on a le droit de les exiger, non pas parce que le père est usufruitier, mais parce qu'il est administrateur, et que tout administrateur doit répondre de sa gestion. — Si les affaires du gardien, a dit Pothier, sont en mauvais ordre et donnent lieu de craindre qu'il ne pourvoie pas d'une manière convenable à la nourriture et éducation des mineurs tombés en sa garde, cette crainte, quoique bien fondée, ne suffirait pas pour faire prononcer la destitution du gardien; mais aussi l'intérêt du mineur exige qu'on prenne des précautions (Garde-noble, § 11, n° 3).—Dans l'ancien droit, dit-il encore, le gardien encourait déchéance *pour ses malversations* ou pour *avoir dilapidé les biens* (Pothier, Garde-noble, sect. 4, n° 1; Nouveau Denisart, v° Garde-noble, § 13, n° 4-7°).

Jugé, dans ce sens, que la mère, tutrice légale, doit être privée de l'usufruit, soit légal, soit testamentaire, qu'elle a sur les biens de ses enfants, si elle commet des dégradations, dissipe des effets mobiliers, ou vend en son propre et privé nom des immeubles de la succession (Grenoble, 19 fév. 1816) (1). — Nous devons faire remarquer ici qu'il y a une très-grande différence entre la question examinée par nous, n° 157, et la question du n° 160. Dans le premier cas, c'est un usufruitier qui ne remplit pas les charges que la loi lui impose; dans le second, c'est un usufruitier qui met en péril la fortune de l'enfant, la solution devait donc être différente.

161. 10° *Indignité.*—L'usufruit légal cesse lorsque les père et mère sont exclus d'un héritage comme indignes, et que les enfants viennent à la succession de leur propre chef. Dans ce cas, celui des père et mère qui a été exclu ne peut prétendre à son droit d'usufruit sur cet héritage (c. nap., art. 730). D'après l'article ci-dessus cité, les enfants ne sont pas exclus *par la faute de leur père.* Il est évident qu'il faut ajouter au texte, « ou de leur mère, » puisque le même article dit ensuite : « Mais celui-ci (le père) ne peut en aucun cas réclamer sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde *aux père et mère* sur les biens de leurs enfants. » — Mais cette exclusion des père et mère ne porte que sur les biens de la succession dont ils sont déclarés indignes l'un et l'autre, ou l'un ou l'autre. — Si donc les enfants avaient déjà d'autres biens, ou s'il venait à leur en échoir après l'indignité prononcée, le père (ou la mère) n'en aurait pas moins la jouissance, quoiqu'il eût été exclu de la succession dont il s'était rendu indigne (M. Proudhon, n° 155).

Du reste, trois hypothèses peuvent se présenter : ou les père et mère sont tous deux déclarés indignes, ou c'est le père seulement, ou c'est seulement la mère. — Dans le premier cas, soit que la mère soit auteur et le père complice, et *vice versâ*, il est clair que tous deux sont privés de l'usufruit légal; — Ou c'est le père seul qui est frappé d'indignité, alors l'usufruit profite à ses enfants et non à la mère, parce que tant que le mari exerce la puissance paternelle, et que le mariage subsiste, lui seul a droit à l'usufruit légal (art. 384), et d'ailleurs, si dans ce cas la mère pouvait revendiquer l'usufruit, il est évident que, comme il a la jouissance des biens de sa femme, il profiterait réellement des avantages de l'usufruit; mais si le père venait à mourir, le droit de la mère surgirait aussitôt, puisqu'elle serait revêtue de la puissance paternelle; — Ou enfin c'est la mère qui est déclarée indigne, alors le père n'en a pas moins droit à l'usufruit légal; il ne doit pas souffrir de la faute d'autrui (M. Proudhon, *eod.*).

Si le père ou la mère, avant l'indignité constatée, avaient joui des fruits, et s'ils étaient condamnés à une restitution et qu'ils se trouvassent par là réduits à l'indigence, des aliments devraient leur être fournis sur les biens des enfants; mais ce n'est pas parce que cette circonstance ferait renaître accidentellement le droit d'usufruit. Leur action aurait sa source « *dans les devoirs de la piété filiale envers les auteurs de leurs jours* » (c. nap. art. 205, Proudhon, n° 156; L. 50 *in fine, D., ad S. C. trebellianum, lib.* 36, *tit.* 1).

162. 11° *Prostitution ou corruption favorisée par les père et mère,* délit prévu par l'art. 335 c. pén.—Cet article porte (dernier alinéa) : « Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des drois et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant, par le titre 9 du code. de la puissance paternelle. »

ART. 5.—*De l'étendue du droit d'usufruit par rapport aux enfants et aux créanciers, et des actions des créanciers.*

163. L'usufruit légal n'est point conféré aux père et mère à titre purement gratuit : il l'est à titre onéreux.

164. De là il suit qu'en cas de saisie de ce droit sur eux par les créanciers, les enfants pourraient réclamer contre ces créanciers l'exécution des charges sous lesquelles la jouissance légale a été établie, ou faire assigner sur l'objet saisi une somme pour y pourvoir, à moins que le saisi n'eût d'ailleurs des biens suffisants (Proudhon, n°s 219 et suiv.). — Mais il faut remarquer que la loi mettant à la charge de l'usufruitier les diverses obligations dont nous avons parlé ci-dessus, V. n°s 117 et s., il peut être poursuivi directement par les créanciers; toutefois, il n'est tenu que dans sa qualité d'usufruitier. — C'est l'enfant, et non pas lui qui est héritier. — Il résulte de là, 1° qu'il peut opposer aux créanciers toutes les exceptions que l'enfant pourrait faire valoir, ainsi il a le droit d'invoquer les effets attachés au bénéfice d'inventaire (c. nap., art. 802; Nouv. Denisart, v° Garde-noble, § 12, n° 8; Demolombe, t. 6, p. 432); — 2° L'usufruitier peut échapper aux poursuites, en renonçant à son droit d'usufruit, tandis que l'enfant reste débiteur envers les créanciers de la succession et du capital et des arrérages et intérêts. Aussi MM. Proudhon, De l'usufruit, t. 1, n°s 215 et 218; Demangeat, Revue du droit français et étranger, 1845, p. 660; Demolombe, t. 6, p. 433, disent-ils qu'il n'y a pas novation, puisque aucun texte ne la prononce, et que tel était l'ancien droit de garde.

165. L'enfant reste le véritable débiteur. Mais résulte-t-il de ces principes que les revenus ne puissent être saisis par les créanciers personnels du père? — Il a été jugé qu'il suffit que les revenus des biens dont le père a l'usufruit légal soient entièrement absorbés par les frais d'entretien et d'éducation des enfants, pour que les créanciers personnels du père ne puissent pas faire procéder à la saisie de ces revenus (Colmar, 27 janv. 1835) (2). — Hennequin (n°s 196, 197) se montre favorable à la

(1) (Les mariés Delphin C. le sieur Fuzier.) — LA COUR; — Considérant que le § 5, *Instit. De usufructu*, et l'art. 618 c. civ., autorisent à prononcer la cessation de l'usufruit toutes les fois que l'usufruitier abuse de sa puissance en commettant des dégradations; — Considérant que les dissipations et dégradations commises par Françoise Chapuis, dans les biens dont son mari lui avait légué l'usufruit, sont constatées par la procédure de récolement d'inventaire fait à la poursuite de François Chapuis; — Considérant qu'outre lesdites dissipations et dégradations, Françoise Chapuis a vendu, en son propre et privé nom, des immeubles de ladite succession, d'où il résulte qu'elle est dans le cas prévu par ledit § 5 des Institutes, et par l'art. 618 c. civ.; —Prononce l'extinction absolue de l'usufruit légué à Françoise Chapuis par Dombey, son premier mari.

Du 19 fév. 1816.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. Anglès, 1er pr.

(2) (Bœckel C. Franck.) — LA COUR; — Considérant que, par le jugement convenu le 2 avril 1830 devant le juge de paix du canton de Benfeld, Bœckel père, et sa seconde femme, née Wolfer, ont été condamnés solidairement à payer à Franck 838 fr., dont une partie pour charrette et bestiaux vendus, et 400 fr. qui, est-il dit, leur ont été prêtés en différentes fois; — Que c'est en vertu de ce jugement, étranger aux enfants Bœckel du premier lit, que Franck a fait procéder à une saisie-brandon sur les fruits de trois pièces qui sont la propriété de ces enfants; que celle-ci est établie par plusieurs documents, et surtout par le contrat de mariage avec la première femme née Lang, du 11 janv. 1817, et l'inventaire de la succession du 13 mars 1827; — Que Franck, habitant de Stotzheim comme Bœckel, a connu sa situation, d'autant plus qu'il a eu avec lui beaucoup de rapports; qu'il n'a point ignoré les

thèse contraire au principe de cet arrêt. Il dit que l'usufruit légal a été établi principalement en faveur du père et de la mère; qu'en général les créanciers sont subrogés à toutes les choses de leurs débiteurs, et qu'on ne peut raisonnablement et équitablement les priver que des droits exclusivement attachés à la personne du débiteur par des textes positifs ou par de hautes considérations d'ordre public. Or, dit-il, entre les enfants et les créanciers de l'usufruitier point de texte et même un texte contraire. On lit en effet, dans l'art. 622, que « les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la convention qu'il aurait faite à leur préjudice. » En quoi, du reste, l'ordre public est-il compromis, si les revenus attribués à l'usufruitier servent à l'acquittement de ses dettes? Ce qui est vrai de l'usufruitier en général, l'est aussi du survivant des père et mère. C'est jouir que de s'acquitter.

166. Il a encore été jugé en sens opposé à l'opinion d'Hennequin, que les créanciers du père ne peuvent poursuivre sur l'usufruit légal le montant de ce qui leur est dû. Et spécialement, qu'ils ne peuvent se faire attribuer les intérêts de l'usufruit légal, en payement de leurs créances sur les père et mère usufruitiers (Bordeaux, 19 juin 1849, aff. Juzeaud, D. P. 49. 2. 22). — Nonobstant cet arrêt, nous pensons que les créanciers personnels du père ont le droit de former des saisies-arrêts entre les mains des fermiers ou locataires ou des saisies-brandons sur les fruits pendants par branches, car ces fruits sont la propriété du père; mais ils n'ont droit au prix que déduction faite des frais de nourriture, d'entretien et d'éducation (Conf. Paris, 2e ch., 19 mars 1823, M. Agier, pr., aff. Fischer *C.* Daguet; Proudhon, de l'Usufruit, t. 1, nos 219 et 220; Demolombe, t. 6, p. 416; Magnin, no 283; Chardon, no 109; Marcadé, sur l'art. 385; Valette sur Proudhon, t. 2, p. 256).

167. Il a été jugé dans le sens de notre opinion et de l'arrêt Bæckel, ci-dessus cité, que les dommages intérêts prononcés contre un usufruitier légal, par suite de l'exercice abusif, vis-à-vis d'un tiers ou fermier de ses droits comme usufruitier des biens affermés, ne peuvent, en tant que prononcés à l'occasion d'un fait personnel à cet usufruitier, être poursuivis sur les biens personnels de ses enfants mineurs (Lyon, 23 juin 1849, aff. Demolin, D. P. 50. 2. 24).

168. Et la saisie-arrêt opérée pour le recouvrement de ces dommages-intérêts ne saurait atteindre, non-seulement le capital, mais encore les revenus des biens soumis à l'usufruit, s'ils sont insuffisants pour subvenir même à l'alimentation des enfants (même arrêt). — Ainsi, la saisie-arrêt serait valable pour tout ce qui excéderait la nourriture et les frais d'éducation des enfants.

169. Les créanciers du père peuvent-ils, s'ils sont débiteurs de l'enfant, opposer la compensation aux père et mère? — Ils ne le peuvent que dans les limites fixées par la doctrine que nous avons exposée ci-dessus (Conf. trib. de Castel-Sarrazin, 22 juin 1850, aff. Nougarolis *C.* Decazeneuve).

170. Les créanciers de l'usufruitier légal peuvent-ils attaquer la renonciation à l'usufruit légal comme faite en fraude de leurs droits? L'art. 622, conforme au principe général renfermé dans l'art. 1167, déclare que les créanciers de l'usufruitier peuvent, dans ce cas, attaquer la renonciation. — Dans l'ancien droit les avis étaient divisés à cet égard.— Serres (liv. 2. tit. 8, p. 194) refusait ce droit aux créanciers (Conf. nouv. Denisart, vo Garde-noble, § 6, no 12). Mais aujourd'hui, le droit des créanciers ne nous paraît pas contestable en présence des articles ci-dessus cités. Toutefois, l'action doit être accueillie avec une prudente réserve, car il y a moins de motifs de présumer la fraude dans l'abandon de l'usufruit paternel que dans l'abandon de l'usufruit conventionnel (Proudhon, no 2397; Merlin, Questions, vo Usufruit paternel, § 1, M. Duranton, t. 3, no 39).

171. Il a été jugé que la renonciation faite par le père ou par la mère, ne préjudicie pas aux créanciers qui peuvent réclamer l'usufruit du chef de leur débiteur (Amiens, 20 août 1817, et sur pourvoi, Req. 11 mai 1819, aff. Boutteehoux, V. Lois, no 238-2o).

172. Mais que doit-on décider lorsque c'est par l'effet de l'émancipation que l'usufruit légal a cessé? Merlin a émis l'opinion que même, dans ce cas, les créanciers peuvent exercer l'action paulienne (Quest. de dr., t. 6, vo Usuf. pat., § 1; Rép., t. 9, vo Paraphernal, sect. 1, § 3, no 3); mais presque tous les auteurs sont opposés à ce système (V. Bretonnier sur Henrys, liv. 4, quest. 127, no 33; Chabrol, Cout. d'Auvergne, ch. 11, art. 2, sect. 3, quest. 8; Proudhon, Usuf., t. 5, no 2399; Massé et Vergé sur Zachariæ, p. 374, note 21). — V. Minorité-tutelle-émancipation, no 855, où nous avons examiné cette question.

173. Si le père ne réclamait pas l'usufruit des biens de son fils, ses créanciers pourraient exercer ses droits (Req. 11 mai 1819, aff. Boutteehoux, V. Lois, no 238-2o).

174. L'usufruitier légal est-il, par le fait de sa gestion en cette qualité, engagé *ultrà vires?* Supposons qu'il y ait 10,000 fr. d'arrérages à payer et que le revenu des biens ne soit que de 6,000 fr., et que l'enfant vienne à mourir peu de temps après l'acceptation; l'usufruit légal est éteint, les créanciers ont-ils le droit de forcer le père usufruitier à payer les 10,000 fr.? Oui, dit M. Demolombe, p. 477, l'acceptation de l'usufruit constitue une espèce de forfait, un droit aléatoire; c'est à lui à réfléchir mûrement avant d'accepter cette faveur de la loi; ceci est très-contestable. — Le véritable débiteur est l'enfant héritier, or le débiteur est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers et immobiliers. Ses biens sont le gage de ses créanciers (art. 2092, 2093). Or l'usufruitier légal n'a-t-il pas le droit de renvoyer les créanciers à se payer sur le gage qui existe, et de se mettre à l'abri de toutes poursuites en abandonnant tout ce qu'il a perçu? M. Demolombe lui-même, prévoit et indique l'objection : « Les charges dont l'usufruitier légal est tenu, dit-on, ne sont que des charges réelles; or, il est de la nature de ces sortes de charges de n'obliger la personne que *propter rem,* en tant que la personne détient la chose qui est la cause de son obligation. Donc, lorsque l'usufruitier abandonne tout ce qu'il a reçu, c'est-à-dire la chose qui constituait sa charge en force de la loi, il se trouve entièrement dégagé de cette charge; dira-t-on qu'un usufruitier ordinaire, qui accepte un legs d'usufruit, est tenu *ultrà vires?* Cela se comprend, il y a là un acte d'acceptation qui l'engage; mais dans l'usufruit légal, il n'y a pas d'acceptation : l'usufruitier est tenu en vertu de la loi, il administre et perçoit les revenus en force de la puissance paternelle. — Lorsque les revenus sont insuffisants, il a droit de dire je ne suis pas le débiteur véritable; j'abandonne tout ce que j'ai reçu; adressez-vous pour le surplus au véritable débiteur. »

175. Nonobstant la gravité de ces raisons, nous sommes obligés de reconnaître que les anciens principes sont en opposition avec le système que nous présentons ici. « Il y a quelques coutumes, dit Pothier (de la Garde-noble, sect. 3, art. 2, § 6), dans lesquelles le gardien n'est tenu des dettes et autres charges qui lui sont imposées que jusqu'à concurrence de ce qu'il a perçu des biens des mineurs; mais dans les autres coutumes, et notamment dans celles de Paris et d'Orléans, la garde-noble est une espèce de marché ou forfait que le gardien-noble est censé faire avec ses mineurs par l'acceptation qu'il en fait; par lequel marché il s'oblige envers ses mineurs à tout ce qui lui est imposé par les coutumes, pour ce que lesdites coutumes lui attri-

droits des enfants du premier lit, qui les avaient invoqués dans un premier procès, ni l'état de Bœckel père, qui, estropié du bras gauche, ne pouvait, avec son seul travail, suffire aux besoins de sa femme et de ses enfants; que cependant Franck, bien instruit, a persisté dans ses poursuites;— Que si la loi n'a pas déclaré insaisissable l'usufruit légal, c'est que l'excédant, déduction faite des charges, est le gage des créanciers de l'usufruitier; mais que celles imposées par l'art. 389 c. civ., sont surtout de nourrir, entretenir et éduquer les enfants, selon leur fortune, qu'ici, les biens inscrits sous le nom du père, tant à lui qu'à sa seconde femme et aux enfants du premier lit, ne consistent qu'en 64 ares 72 centiares, en dix pièces; que dans l'état où il se trouve, les charges légales absorbent l'usufruit; qu'ainsi, les récoltes des biens qui en sont grevés n'auraient pas dû être saisies; — Par ces motifs, prononçant sur l'appel interjeté au nom des enfants Bœckel du jugement rendu le 15 oct. 1854, par le tribunal civil de Schélestadt, met ce jugement au neant; émendant, reçoit l'opposition de la saisie-brandon du 13 septembre précédent; en conséquence, la déclare nulle et de nul effet; condamne Franck à leur payer la valeur des raisins, pommes et pommes de terre saisis, à dire d'experts, etc.

Du 27 janv. 1855.-C. de Colmar.

buent dans les biens des mineurs, qui est comme le prix du marché ou forfait. — C'est pourquoi, de même que dans le cas auquel ce que le gardien a perçu de ce que les coutumes lui attribuent dans les biens des mineurs, excède les charges de la garde, il en profite; de même aussi lorsque les charges de la garde excèdent ce qu'il a perçu des biens, il en doit supporter la perte; il est donc tenu envers ses mineurs de les acquitter des dettes de la succession du prédécédé, et de satisfaire à toutes les autres charges de la garde, *même au delà de l'émolument* qu'il en a perçu, et il n'est pas recevable à en demander à en compter. » — Et sur ce passage de Pothier, M. Bugnet, dans sa note 2, t. 6, p. 527, dit : « Parmi les charges imposées à l'usufruitier légal, il faut distinguer celles qui sont fixes et déterminées à une somme à payer une seule fois, et celles qui sont successives et corrélatives à la jouissance. — L'usufruit légal étant accepté, l'obligation d'acquitter les charges de la première espèce est irrévocable, quel que soit l'émolument produit par l'usufruit; au contraire, l'usufruitier se déchargera de l'obligation d'acquitter *in futurum* les charges de la seconde classe, en renonçant à son usufruit : il n'en est tenu que pour le temps corrélatif à sa jouissance. » Ainsi M. Bugnet paraît penser comme Pothier que l'usufruitier légal est tenu *ultrà vires*.

176. Mais il y a deux réponses, suivant nous décisives, à faire à M. Bugnet. — Les coutumes et particulièrement celle d'Orléans « attribuent au gardien-noble, dit Pothier, *en pleine propriété* tous les meubles de la succession du prédécédé, ce qui comprend généralement toutes les choses qui sont réputées meubles, même les bestiaux des terres; ce qui est très-injuste et mériterait correction; ce gain des meubles comprend non-seulement les meubles corporels, mais même les créances mobilières qui se trouvent dans la succession du prédécédé, etc. » — Or, en partant de cette base, on comprend que le gardien acquérant et faisant sien irrévocablement mobilier et créances soit tenu des dettes *ultrà vires*, mais comme aujourd'hui l'usufruitier légal n'acquiert les fruits, revenus et arrérages qu'à partir du décès, il nous paraît évident que l'usufruitier légal n'est pas tenu *ultrà vires*. — M. Bugnet est trop éclairé pour ne pas avoir prévu l'objection, mais il y répond (page 523) par l'argument tiré du § 3 de l'art. 385 qui est, dit-il, « inutile, sans objet puisque le premier paragraphe du même article comprend les intérêts et arrérages corrélatifs à la durée de la jouissance; » mais cet argument nous touche peu parce que le code est rempli d'inexactitudes de texte.

177. En cas de saisie mobilière des fruits du fonds faite sur le père, ou sur la mère, par ses créanciers personnels, les enfants sont en droit d'intervenir pour demander la mainlevée de la saisie, ou pour se faire adjuger, sur le prix des récoltes et par privilége, le montant des sommes nécessaires à leur nourriture, entretien et éducation. C'est là une charge qui affecte à leur profit la perception des fruits de leurs héritages. — S'il s'agissait d'une saisie réelle faite de l'usufruit même, lors de la faillite ou déconfiture du père, les enfants pourraient également intervenir et faire déclarer que l'acquéreur ne sera mis en possession du droit d'usufruit exproprié qu'à la charge de fournir pour l'avenir une somme nécessaire pour la nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants (Proudhon, t. 1, nos 219 et 221).—Le même auteur ajoute que cette charge de l'adjudicataire est la condition tacite de son adjudication, lors même que les enfants n'auraient pas réclamé, parce que c'est là une charge réelle qui affecte la chose en quelques mains qu'elle passe. — Mais les enfants étant mineurs, comment formera-t-on les interventions ou oppositions nécessaires pour faire reconnaître leurs droits? Proudhon (n° 223) pense que les oppositions et interventions peuvent être faites par le père ou la mère, en sa qualité de tuteur, bien qu'il soit en cause comme usufruitier.

178. Peut-être serait-il plus régulier de faire nommer un tuteur *ad hoc* (M. Rolland, n° 66), dans le cas par exemple où le père serait encore dans les liens du mariage avec la mère des enfants dont les biens sont grevés de l'usufruit légal, parce que la loi n'a pas établi de subrogé-tuteur dans le cas de l'administration légale du père pendant le mariage (Rej. 16 déc. 1829, aff. Beer, V. n° 78).

179. L'usufruit légal d'un fonds de commerce emporte la propriété de ce fonds, en ce sens que l'usufruitier administre à ses risques et périls, et que le nu-propriétaire ne peut demander la mise de ce fonds sous le séquestre (c. nap. 587; Cass. 9 messid. an 11, MM. Maleville, pr., Cochard, rap., aff. Pyon).—V. toutefois, v° Usufruit.

180. Quelle est la prescription dont le père pourrait faire usage pour repousser l'action de ses enfants quand ils viennent lui demander compte des revenus de leurs biens dont il n'avait pas l'usufruit? — Il faut distinguer : ou les revenus ont été perçus pendant la tutelle du père, et alors c'est la prescription de dix ans à compter de la majorité; ou ils ont été perçus après la cessation de la tutelle, et alors c'est la prescription de trente ans (Proudhon, n° 234).

Art. 6. — *De la puissance paternelle en ce qui concerne les enfants naturels.*

181. La puissance paternelle s'établissant par le fait de la procréation des enfants, il s'ensuit qu'elle est commune aux pères et mères naturels. La naissance seule, disait M. Tronchet au conseil d'Etat, établit des devoirs entre les pères et les enfants naturels; ces enfants doivent être sous une direction quelconque : il est juste de les placer sous celle des personnes que la nature oblige à leur donner des soins. — Voyons d'après ces principes quelles sont les dispositions du code qui régissent tous les enfants naturels.

182. Avant d'entrer dans ces détails, disons de suite qu'il n'est question dans ce traité, comme dans le titre du code, que des enfants naturels qui peuvent être légalement reconnus (art. 383), et en effet les père et mère adultérins ou incestueux n'ont pas droit de puissance paternelle sur leurs enfants, et il en est ainsi alors même que la filiation est certaine (Conf. M. Demolombe, t. 6, n° 605 et t. 5, n° 597). — Du reste nous avons traité v° Paternité filiation, nos 657 et suiv., des effets de la filiation naturelle, par rapport aux père et mère, comme par rapport aux enfants naturels reconnus, de même que nous avons examiné v° Succession, nos 288 et suiv., toutes les questions qui se rattachent aux droits de successibilité de ses enfants. — Quant aux droits divers auxquels peuvent prétendre les enfants naturels adultérins ou incestueux, V. Paternité filiation, nos 83, 617, 733, 739 et suiv., et Succession, nos 378 et suiv.

183. *Honneur et respect*, dit l'art. 371. L'enfant naturel, comme l'enfant légitime, doit à tout âge honneur et respect à ses père et mère, c'est une conséquence des devoirs que la nature lui impose. Recevant dès sa naissance le nom et les soins de ses père et mère naturels, il est juste qu'il reconnaisse ces soins par sa conduite respectueuse envers eux (V. n° 191 ce que nous disons sur l'art. 383). Par voie de conséquence, il doit demander pour son mariage tantôt le consentement, tantôt le conseil de ses père et mère (c. nap. art. 148, 149, 151). — Il résulte de ces principes incontestés que les père et mère naturels ont le droit, soit de former opposition au mariage de leur enfant, soit même de demander la nullité de son mariage déjà célébré (M. Demolombe, t. 6, p. 498, t. 3, nos 87, 88, et t. 5, nos 147, 149 et 301). — L'art. 346 c. nap. relatif à l'adoption est également applicable à l'enfant naturel (Conf. M. Demolombe, t. 6, p. 498).

M. Demolombe (*eod.*) applique la même solution au cas où il s'agirait pour l'enfant naturel d'être soumis à une tutelle officieuse (art. 361), d'entrer dans les ordres sacrés ou de prononcer des vœux dans une congrégation religieuse (déc. du 28 fév. 1810, art. 4).

184. *De l'éducation des enfants naturels.* — L'art. 383 c. n. accordant aux père et mère naturels le droit de correction, consacre ainsi le droit de les élever, cela n'a pas besoin d'être démontré, cela d'ailleurs serait vrai indépendamment de la disposition de cet article, car l'obligation pour les père et mère de donner leurs soins à tous leurs enfants, quel que soit leur titre aux yeux de la loi, a sa source dans le droit naturel, c'est une obligation sacrée.

185. Mais ce droit de garde, ce droit d'éducation dans la personne du père, exclut-il les droits de la mère pendant la vie du père? Non, les tribunaux ont à cet égard un pouvoir très-étendu, et ce pouvoir repose sur l'intérêt même de la société ; la loi se tait, il est vrai, à cet égard, mais de ce silence naît pour

le juge l'obligation de juger (c. nap. art. 4), d'autant plus que cette obligation s'harmonise parfaitement avec la nécessité de pourvoir à la position intéressante d'un pauvre enfant qui ne doit pas demeurer victime de l'erreur ou de la faute qui lui a donné le jour.

186. C'est conformément à ces principes qu'il a été jugé 1° que la garde, l'éducation des enfants, l'administration de leurs biens ne sont pas dévolus de plein droit au père de préférence à la mère; les tribunaux peuvent, pour le plus grand intérêt des enfants, les confier à celle-ci (Pau, 13 fév. 1822, aff. Lalanne, V. n° 196, Conf. Agen, 16 frim. an 14; Bruxelles, 23 déc. 1830) (1); — 2° Que la puissance paternelle, conférée aux père et mère de l'enfant naturel qu'ils ont reconnu, n'est pas aussi entière, aussi absolue que celle conférée aux père et mère légitimes; elle est soumise à toutes les modifications que l'intérêt de l'enfant peut exiger. — Ainsi l'éducation et la surveillance de l'enfant peuvent être l'objet de conventions particulières, soit entre ses pères et mères, soit entre ceux-ci et des tiers, et spécialement si, après le décès de la mère, et en vertu du désir par elle exprimé, il a été convenu entre les parents de celle-ci et le père de l'enfant, que les parents pourront le visiter dans la pension où il serait placé, le père peut être déclaré mal fondé à exiger que toute communication entre eux et l'enfant soit interdite, et l'enfant peut être placé dans une pension autre que celle par lui désignée, encore bien qu'il paye seul, ainsi que sa fortune lui en donne les moyens, tous les frais d'éducation (Caen, 27 août 1828) (2). —Vainement objecterait-on que l'on ne peut

(1) 1re *Espèce :* — (Laperche C. la demoiselle Mensac.)— La demoiselle Mensac assigne le sieur Laperche en condamnation au payement d'une pension alimentaire de 1500 fr. pour l'aider dans l'entretien et l'éducation de leur enfant naturel reconnu qu'elle avait auprès d'elle depuis sa naissance; le père l'assigne elle-même pour se voir condamner à lui remettre l'enfant. — 5 therm. an 13, jugement du tribunal de Marmande qui porte que Louis-Alexandre Laperche restera ès-mains de Marie Mensac, sa mère, jusqu'à sa majorité; et en attendant, condamne Jean Laperche à payer annuellement, de six mois en six mois, ès-mains de Marie Mensac, la somme de 1000 fr., à titre de pension alimentaire, pour fournir à la nourriture, entretien et éducation dudit Louis-Alexandre aux instructions de l'école secondaire, jusqu'à sa majorité, à la charge par Marie Mensac, de faire participer ledit Louis-Alexandre, jusqu'à ce qu'il eût atteint sa seizième année; après lequel temps il lui sera loisible de le tenir à Bordeaux ou tout autre ville du même ordre, pour compléter son éducation sans préjudice encore à Jean Laperche de voir son fils, quand bon lui semblera. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, quoique le code civil, qui a introduit un droit nouveau concernant les enfants naturels reconnus, semble, par l'art. 383, les avoir assimilés, quant à la puissance paternelle, aux enfants nés d'un légitime mariage; d'où il faudrait conclure qu'en cas pareil la préférence semblerait due au père, néanmoins il a paru à la cour que le procès prétendait moins à décider à qui des deux de Jean Laperche et de Marie Mensac, le code civil croit attribuer la garde de Louis-Alexandre-Laperche, que de savoir si le plus grand avantage de cet enfant ne lui impose pas l'obligation de décider que Marie Mensac doit en demeurer chargée; que le silence de la loi et la diversité des arrêts rendus sur cette matière, font voir assez que la justice n'a de règle immuable à suivre, que celle qui lui fait un devoir d'adopter le parti qui présente un plus grand avantage pour l'enfant;—Attendu qu'il demeure pour constant aux yeux de la cour, que la tendresse de Marie Mensac pour Louis-Alexandre Laperche son fils, loin qu'elle se soit affaiblie, semble au contraire s'être accrue avec le temps; que les infirmités dont elle a soutenu, à l'appui de certains certificats d'officiers de santé, qu'il est atteint, ont été pour elle l'occasion de déployer à son égard, tous les secours dont une mère tendre et éclairée est capable, et que ces infirmités de l'enfant n'ont pas empêché cette mère de commencer heureusement son éducation;—Attendu que, non-seulement il ne paraît pas que Jean Laperche ait, en aucun temps, rivalisé avec Marie Mensac d'attention et d'amour pour Louis Alexandre son fils, mais qu'il ne paraît même pas qu'il s'en soit occupé à une seule époque de sa vie, si l'on en excepte sa citation au bureau de paix du 30 germ. an 13, qui serait au reste, un témoignage bien tardif de la tendresse paternelle; que la vérité de cette observation résulte de la lenteur, ou plutôt du refus de payer la pension de 800 fr. qui fut réglée par des personnes auxquelles Jean Laperche avait donné sa confiance; qu'il résulte de l'ensemble de ces faits que Marie Mensac n'a pas mérité que la garde de son fils et la charge de surveiller son éducation lui fussent enlevées; qu'ils sont au contraire pour la cour, un motif puissant de décider qu'elle doit être maintenant dans lesdites garde et surveillance; — Attendu enfin, que les garanties que la conduite de la mère à l'égard de l'enfant présente à la justice sont de nature à lui faire penser qu'en le laissant confié à ses soins, elle fait le plus grand avantage de cet enfant, la cour ordonne l'exécution du jugement selon sa forme et teneur.

Du 16 frim. an 14.-C. d'Agen.

2e *Espèce :* — (Jacques W.... C. N....) — Jacques W...., père d'un enfant naturel reconnu, est cité par la mère pour l'obliger à payer annuellement une somme de 150 fl. pour l'entretien de cet enfant. — Le père offre de pourvoir lui-même à son entretien en le plaçant dans une maison qu'il indique.— Jugement qui ordonne que l'enfant demeurera, jusqu'à sa majorité, confié à sa mère, et condamne W.... à payer, jusqu'à cette époque, une somme de 10 fl. par mois. — Appel. — W.... soutient que ses offres étaient suffisantes, et que le jugement a violé les droits de la puissance paternelle.— Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la demande de l'intimée tend à obtenir de l'appelant une somme pour l'alimentation de l'enfant naturel reconnu par ce dernier; que, celui-ci offre de pourvoir, à l'entretien de l'enfant, de le prendre chez lui à l'âge de sept ans, de l'élever et d'avoir soin de son éducation; que, dans une pareille contestation, le législateur n'a prescrit aucune disposition pour fixer à qui des deux l'enfant serait confié; qu'il a laissé à la prudence du juge de se déterminer d'après les circonstances, ayant égard au plus grand avantage de l'enfant; que, dans l'espèce, l'enfant est du sexe masculin, âgé de cinq ans; que le père a les moyens de l'élever et de pourvoir à son éducation, mais que, jusqu'à l'âge de sept ans révolus, les soins de la mère paraissent devoir être plus utiles à l'enfant; que, depuis l'instance et jusqu'à ce que l'enfant aura atteint l'âge de sept ans révolus, la mère, ici intimée, a le droit de réclamer une pension alimentaire; que cette pension, fixée par le premier juge à 120 fl. par an, payables par mois et d'avance, est en rapport avec les ressources de l'appelant et les besoins de l'enfant; — Par ces motifs, reçoit l'appelant opposant à l'arrêt par défaut du 29 janvier dernier; et, statuant sur cette opposition, met à néant le jugement *à quo*, en ce qu'il a condamné l'appelant à payer une pension alimentaire à l'intimée, jusqu'à la majorité de l'enfant; émendant, condamne l'appelant à payer à l'intimée une pension alimentaire de 120 fl. par an, exigible par mois et d'avance depuis le 1er sept. 1827, jour de l'introduction de l'instance, et à continuer à payer ladite pension à l'intimée, jusqu'à l'âge de sept ans révolus de l'enfant; autorise l'appelant à prendre chez lui l'enfant audit âge pour l'élever et soigner son éducation.

Du 23 déc. 1830.-C. de Bruxelles, 4e ch.-M. Sauwers, av. gén.

(2) *Espèce :* — (D... C. G...) — Un enfant né hors mariage de la demoiselle D..., avait été reconnu par le sieur de la G... — La demoiselle D... décéda, laissant un testament qui portait : « Mon plus vif désir est que mon enfant, tout en restant confié principalement à la garde de son père, conserve néanmoins avec ma belle mère et ma tante les relations propres à entretenir les sentiments de tendresse qu'elles lui portent. » — Il intervint, en conséquence, le 2 avr. 1825, entre le sieur de la G... et les dames D..., une transaction à l'effet d'arrêter la part que chacune des parties prendrait dans la surveillance et l'éducation de l'enfant : on convint qu'il serait placé dans une pension de sa ville natale, avec faculté aux dames D... de le visiter. — Bientôt, et par suite de mésintelligence, le sieur de la G... défendit au maître de pension de souffrir que l'enfant eût aucune communication avec les dames D... — En cet état, celles-ci ont réclamé l'exécution de la transaction. — Jugement qui les déclare non recevables. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'en n'accordant aux père et mère naturels que d'une manière déterminée certains droits de correction dérivant de la puissance paternelle sur leurs enfants légalement reconnus, sans s'expliquer plus amplement sur les autres droits dont elle se compose, l'art. 383 c. civ. a voulu témoigner qu'il n'entendait pas leur conférer la puissance paternelle d'une manière aussi entière et aussi absolue qu'aux père et mère légitimes, mais au contraire la laisser soumise, par rapport aux diverses modifications que l'intérêt des enfants réclamerait, à l'arbitrage des tribunaux; que l'on ne devait pas attendre moins de circonspection de la part du législateur envers des père et mère que le fait même de leur paternité rend pour le moins suspects de légèreté, et qui le plus souvent, soit par le désordre de leurs mœurs, soit par les distractions auxquelles les expose leur position actuelle, se trouvent difficilement en état de pourvoir, avec une attention suffisante, aux soins des victimes de leurs anciennes erreurs; — Que lorsque des père et mère naturels se sont volontairement accordés à certaines dispositions, quant à la surveillance et à l'éducation de leurs enfants, bien que ces dispositions ne soient pas susceptibles d'être déclarées exécutoires sans examen, elles doivent au moins être maintenues, dès que la justice reconnaît qu'elles sont conformes à la raison, et qu'elles tendent au bien des malheureux êtres dont elles ont pour objet de régler le sort;

Que, par son testament, la feue demoiselle D..., mère du mineur de la G..., a manifesté le plus vif désir que tout en restant confié principalement à la garde de son père, ledit mineur conservât, avec la dame D..., belle-mère de la défunte, et la demoiselle D..., sa tante, les relations propres à entretenir les sentiments de tendresse qu'elles lui portent, et ceux d'affection et de respect qu'il leur doit pour les soins dont elles ont environné sa première enfance; — Que le sieur de la G... lui-même a reconnu la justice et la convenance de condescendre à un pareil

déroger par des conventions particulières aux lois d'ordre public, l'intérêt de l'enfant domine tous les principes (Conf. M. Demolombe, n° 623).

187. De même, un enfant naturel du sexe masculin, nonobstant l'offre du père de pourvoir à son entretien et à son éducation, peut être confié à la mère jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de sept ans. — Le père peut être condamné à payer à la mère une pension pour son entretien jusqu'à cette époque (Bruxelles, 23 déc. 1830, aff. Jacques, V. n° 186).

188. En ce qui concerne le droit de la mère de pouvoir visiter son enfant naturel lorsque les juges imposent au père l'obligation de le placer dans une pension, ou mettent à sa charge les dépenses occasionnées par cette mesure, il a été jugé que les juges qui ordonnent qu'un enfant naturel reconnu sera, à la charge du père, placé dans une pension où sa mère pourra le voir, doivent en choisir une voisine de la résidence de celle-ci (Paris, 15 janv. 1810) (1).

189. Il a encore été jugé que lorsqu'un legs a été fait à un enfant naturel (une fille) sous la condition expresse que son éducation sera exclusivement surveillée par un tiers nommé à cet effet, et qu'il sera élevé loin de sa mère et dans un pensionnat jusqu'à son mariage ou sa vingt-cinquième année, il suffit que la mère ait demandé l'envoi en possession du legs, sans réclamer contre cette condition, pour qu'elle soit non recevable à demander par la suite le placement de son enfant dans un pensionnat de la ville qu'elle habite et la faculté de le recevoir chez elle aux jours de sortie et pendant les vacances (Amiens, 12 août 1837) (2).

190. Nous venons de dire que les tribunaux avaient un pouvoir absolu en ce qui concerne la garde et l'éducation des enfants naturels. — Mais ce pouvoir est-il donc tellement arbitraire qu'il ne soit soumis à aucune règle de logique et d'équité? — Ainsi, par exemple, que doit-on décider en principe, lorsque le père et la mère ont reconnu l'enfant, qu'ils existent tous les deux et qu'ils sont aussi tous les deux capables? — Suivant quelques jurisconsultes, les père et mère, dans ce cas, doivent avoir ensemble et concurremment la garde et l'éducation de l'enfant, et cette opinion se fonde principalement sur le silence de la loi, silence qui prouve, suivant eux, que les père et mère ont des droits égaux. — Il est à remarquer, en effet, que l'art. 383 accorde le droit de correction aux pères et mères des enfants naturels légalement reconnus (MM. Toullier, t. 2, n° 1076; Duranton, t. 3, n° 360; Vazeille, du Mariage, t. 2, n° 474; Ducaurroy, t. 1, n° 562). — Suivant d'autres jurisconsultes, c'est au père naturel seul que la garde et l'éducation de l'enfant doivent appartenir. — M. Valette (sur Proudhon, t. 2, p. 218, note a.) dit : « Si le père et la mère naturels vivent ensemble maritalement, il faut nécessairement accorder au père le droit d'éducation et le droit de correction » (Conf. MM. Demolombe, t. 6, p. 310; Marcadé, t. 2, art. 383, n° 2; Zachariæ, t. 4, p. 85; Taulier, t. 1, p. 488). La concurrence de l'autorité ne produirait, en effet, que trouble, confusion et discussions fâcheuses dans l'intérieur du ménage. M. Demolombe (*eod.*) pense même que dans le cas où les père et mère vivent séparés l'un de l'autre, c'est encore le père qui doit avoir la garde et l'éducation de l'enfant, et il se fonde et sur les art. 158 et 383, et sur ce que l'enfant porte le nom du père, et enfin sur ce que la nationalité du père devient celle de l'enfant, toutes circonstances qui doivent donner la prééminence au père naturel sur la mère. — Ces principes sont vrais; mais, du reste, la question a peu d'intérêt, puisque tous les docteurs sont d'accord pour admettre qu'au cas de difficultés entre les père et mère, les tribunaux n'étant dominés, en cette matière, par aucun principe absolu, sont libres de confier le soin de l'enfant et de son éducation, soit au père, soit à la mère, suivant les circonstances.

191. *Du droit de correction à l'égard des enfants naturels.* — L'art. 383 dit : « Les art. 376, 377, 378 et 379 seront communs aux pères et mères des enfants naturels légalement reconnus

---

vœu, qui n'a pour but que d'appeler sur son fils une surveillance plus attentive et de l'entourer de plus d'affection, et qu'il s'est formellement obligé à le remplir, par l'art. 5 de la transaction intervenue entre lui, les dame et demoiselle D..., le 2 avr. 1823; que les tribunaux ne doivent pas hésiter à sanctionner, pour l'utilité de l'enfant, des mesures de l'avantage desquelles le père s'est constitué le premier juge;

Que la mésintelligence et l'irritation qui existent entre les dame et demoiselle D... et les dépositaires actuels du mineur de la G..., ne permettent pas que lesdites dames puissent visiter cet enfant en liberté et sans éprouver des désagréments; que, quelle que soit la cause de cet état de choses qu'il convient de ne point approfondir, afin de ne pas aigrir des ressentiments déjà trop animés, son existence est un fait qui suffit pour déterminer la cour à placer l'enfant dans des mains qui offrent tout à la fois plus de garantie d'impartialité envers les personnes qu'il intéresse, et plus de moyens pour perfectionner son éducation; — Que le collége d'A... paraît réunir les diverses considérations désirables, et que l'on doit d'autant plus opter pour cet établissement, qu'il est utile, sous plus d'un rapport, de tenir, pendant un certain temps, le mineur de la G... à quelque distance de la ville d'A..., théâtre principal des discussions auxquelles il a donné lieu entre les parties; — Que le sieur de la G... père se montre lui-même dans ses conclusions pénétré de la nécessité de mettre son fils en pension sous peu de temps, et qu'ainsi ses propres vues ne se trouvent tout au plus que devancées de quelques mois; — Que la qualité de père du sieur de la G... et l'état de sa fortune lui imposent l'obligation de faire face au payement de la pension du jeune de la G...; que, quant aux frais d'entretien dudit mineur, la cour pourrait dès à présent en fixer le *quantum*, mais qu'elle préfère s'en remettre à cet égard à l'honneur et à la tendresse du père, qui, comme on doit le croire, rendrait inutile toute intervention de la justice à ce sujet;

En ce qui touche les dépens, que le sieur de la G... succombe; que, d'ailleurs, ils ont été faits dans l'intérêt de son fils, ce qui est une raison suffisante pour qu'il les supporte, d'autant plus que, dans sa position de fortune, ils ne forment qu'un léger fardeau pour lui; — Réforme le jugement dont est appel; — Ce faisant, ordonne que le mineur de la G... sera placé, à la prochaine rentrée des classes, au collége de la ville d'A..., aux frais de son père, qui pourvoira également à son entretien, et qu'il pourra être librement visité dans cet établissement, tant par les dame et demoiselle D... que par le subrogé tuteur; condamne le sieur de la G... aux dépens des causes principale et d'appel.

Du 27 août 1828.-C. de Caen, 1re ch.-M. Dupont, pr.

(1) (Mallard C. Monnet.) — LA COUR; — Attendu qu'Armentières, choisi par le père et désigné par les premiers juges, est trop éloigné pour que la mère puisse visiter et surveiller son enfant;—A mis et met le jugement dont est appel au néant. à l'égard de la désignation d'Armentières; — Emendant quant à ce, ordonne que l'enfant dont il s'agit sera placé dans une pension décente et convenable, soit à Paris, soit dans le rayon d'un myriamètre de Paris, où la mère pourra voir et surveiller son enfant, etc.

Du 15 janv. 1810. C. de Paris.

(2) *Espèce :* —(A... C. C...)—En 1834, le sieur V... a institué pour sa légataire universelle Angèle-Elisa, fille naturelle de la demoiselle A..., et nommé le sieur C... pour administrer les biens légués jusqu'au mariage de la légataire ou jusqu'à ce qu'elle eût atteint sa vingt-cinquième année, déclarant qu'il entendait formellement que la mère de sa légataire s'en rapportât entièrement à cet administrateur pour l'éducation à donner à sa fille et le choix de la pension où elle serait placée, et où il désirait qu'elle restât placée jusqu'à son mariage ou jusqu'à ce qu'elle eût atteint l'âge de vingt-cinq ans. Au reste, la sortie de la pension avant l'une ou l'autre époque était prévue comme une cause de révocation ou de caducité du legs. — Après le décès du testateur, la demoiselle A..., après s'être fait déférer par un conseil de famille, la tutelle de sa fille mineure, demanda et obtint, sans protestations ni réserves, l'envoi en possession du legs.—Angèle-Elisa avait été placée par le sieur C... dans un pensionnat à Péronne. La mère, domiciliée à Amiens, réclama le séjour de sa fille dans cette ville, et la faculté de la recevoir chez elle pendant les vacances et aux heures de sortie. — Le sieur C... répondit que cela était contraire à l'intention du testateur, et pourrait entraîner la révocation du legs;—Que, d'ailleurs, la demoiselle A..., en acceptant sans réserves le legs fait à sa fille, s'était elle-même interdit le droit de réclamer contre la condition imposée à la libéralité.

5 avril 1837, jugement du tribunal de Péronne, qui accueille ce système par les motifs suivants : — « Attendu que, par son testament, V... a confié à C... l'administration des biens qu'il léguait à la fille de la demoiselle A... et le droit de surveiller l'éducation de cette enfant; —Attendu que la demoiselle A..., en demandant l'envoi en possession du legs fait à sa fille sans réclamer contre le testament, en a consenti les dispositions et doit se soumettre aux précautions dont C... croit convenable d'entourer l'éducation de la jeune Angèle, et que le testament a laissées à l'appréciation dudit C...; — Attendu que ce dernier jugeant que la défense de sortir de pension chez sa mère est un complément nécessaire à l'éducation de la jeune fille, celle-ci ne doit point être confiée à sa mère pendant les jours de congé et encore moins pendant les vacances; — Attendu qu'il est juste néanmoins de laisser à la mère le droit de communiquer avec sa fille et de la voir dans la pension toutes les fois que le règlement le permettra; — Attendu enfin que ces motifs dispensent d'examiner les autres moyens proposés par les parties;—Par ces motifs, etc. » —Appel.—Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc., confirme, etc.

Du 12 août 1837.-C. d'Amiens.-M. Boullet, 1er pr.

nus. » — Il résulte de cette assimilation de la loi entre l'enfant légitime et l'enfant naturel quant au droit de correction : — 1° Que l'enfant peut être détenu, soit par voie d'autorité, soit par voie de réquisition; — 2° Que la détention ne donne lieu à aucune procédure ni écriture (art. 378); — 3° Que le père est néanmoins tenu de payer les frais et de fournir les aliments convenables (art. 378); — 4° Que l'ordre d'arrestation ne doit pas énoncer les motifs qui font agir le père (art. 378); — 5° Que le père et la mère naturels peuvent toujours abréger la détention de l'enfant (art. 379); — 6° Enfin que, si après la détention, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, une nouvelle détention peut être ordonnée, conformément aux articles susénoncés (*eod.*). —V. nos 29 et s.

192. Mais par qui et comment le droit de correction doit-il être exercé? — Evidemment c'est, en thèse générale, au père qu'appartient le droit de correction, puisque l'art. 383 déclare applicables à l'enfant naturel les art. 376 et 377, qui précisément confèrent au père, soit le droit de détention, soit le droit de réquisition. — M. Demolombe (t. 6, p. 515) prétend que la loi ne s'explique pas suffisamment à cet égard. — Suivant nous, elle ne pouvait pas s'expliquer plus clairement. Sans doute, si le père n'a pas reconnu l'enfant, ou si le père est dans l'impossibilité d'exercer la puissance paternelle, ou même si les magistrats, par des raisons graves, ont enlevé au père la garde et l'éducation de l'enfant, le droit alors adviendra à la mère, mais toujours est-il que le principe est clairement énoncé dans la loi (art. 383, 377, 378), et que le droit ne peut, règle générale, être contesté au père.

193. Mais l'art. 383 ne déclare applicables à l'enfant naturel que les art. 376, 377, 378, 379. — De là ne résulte-t-il pas que les art. 380, 381 et 382 ne peuvent lui être appliqués? — Ainsi, si le père est remarié (art. 380), il ne peut agir que par voie de réquisition; l'art. 380 pourra-t-il recevoir son application, au cas où le père a reconnu un enfant naturel, et où s'étant remarié, il veut faire détenir cet enfant? — Même observation pour les deux cas prévus par l'art. 382. — Quant à la mère, pourra-t-elle agir par voie d'autorité, ou seulement par voie de réquisition? L'enfant naturel n'ayant pas de famille, par conséquent pas de parents paternels, comment la mère pourra-t-elle procéder au cas de l'art. 381? — Ces questions ont donné lieu à une grande divergence d'opinions parmi les jurisconsultes. — MM. Duranton, t. 3, n° 360; Proudhon, t. 1, p. 248; Taulier, t. 1, p. 484; Zachariæ, t. 4, p. 83, éd. Aubry et Rau; Allemand, du Mariage, t. 2, n° 1089, soutiennent que les art. 380, 381, 382, ne sont point applicables aux enfants naturels. « D'abord, disent ils, le texte est formellement contraire à cette application, il est impossible d'ajouter à la loi. » — Quant à la pensée du législateur, elle est facile à saisir : l'enfant naturel n'ayant pas de famille, il fallait donner plus d'autorité aux père et mère d'un enfant qui généralement est disposé à être moins soumis et moins respectueux que l'enfant légitime.

De là cette conséquence, suivant les mêmes auteurs : — 1° Que la mère naturelle peut agir par voie d'autorité, à l'égard de l'enfant âgé de moins de seize ans; — 2° Qu'elle n'a pas besoin du concours de deux personnes pour agir par voie de réquisition, puisqu'elle est assimilée au père; — 3° Que l'enfant naturel, âgé de moins de seize ans, peut toujours être détenu par voie d'autorité, soit par son père, soit par sa mère, lors même qu'il aurait des biens personnels ou qu'il exercerait un état; — 4° Que lors même que le père serait marié avec une autre femme que la mère de l'enfant, ou que la mère serait mariée avec un autre que le père, chacun d'eux n'en doit pas moins exercer le droit de correction. Ces quatre propositions ont, suivant les mêmes auteurs, la conséquence de l'art. 383, qui en déclarant les art. 376, 377, 378, 379, applicables aux enfants naturels, repousse par cela même l'applicabilité des art. 380, 381, 382.

Un second système, soutenu principalement par M. Demolombe, t. 6, p. 519, consiste à prétendre que les art. 380, 381, 382 sont, en tout et sans distinction, applicables aux père et mère de l'enfant naturel. — Sans doute, dit M. Demolombe, l'art. 383 ne relate pas les art. 380, 381, 382, mais les art. 371, 372 et 374 ne sont pas non plus rappelés dans cet article. Et cependant on est d'accord pour reconnaître qu'ils sont applicables aux enfants naturels, donc l'argument tiré du silence et du texte de l'art. 383, perd toute sa force. Quant à l'esprit de la loi, il n'est pas douteux. Nous avons dit que le projet du code Napoléon contenait un article qui déclarait communs aux père et mère naturels, le titre de la puissance paternelle, et que cet article n'avait été modifié que parce qu'on n'avait pas voulu accorder aux père et mère l'usufruit légal. — Enfin la morale publique repousse cette pensée, d'accorder aux père et mère naturels plus d'autorité qu'aux père et mère légitimes, et telle serait cependant la conséquence forcée du système de MM. Duranton, Proudhon et Zachariæ. — Examinons dans ce système ce qui résultera de l'application à l'enfant naturel des art. 380, 381, 382 : — 1° Le père naturel marié à une femme autre que la mère de l'enfant ne pourra faire détenir son enfant âgé de moins de seize ans, que par voie de réquisition (art. 380). M. Demolombe dit avec raison (t. 6, p. 522) que l'hostilité de l'épouse légitime contre l'enfant naturel n'est pas moins à redouter que l'hostilité de la seconde femme pour les enfants du premier lit; — 2° L'art. 382 sera applicable dans les deux cas qu'il prévoit, par conséquent le père ne pourra dans ces deux cas procéder également que par voie de réquisition.— Et quant à la mère naturelle, elle ne pourra jamais et pas plus que la mère légitime, faire détenir son enfant par voie d'autorité (art. 381).

Cependant on fait à ce système une objection grave. L'art. 383, en effet, déclare formellement que quatre articles du titre de la puissance paternelle sont applicables aux enfants naturels (les art. 376, 377, 378, 379). Or, du moment que la disposition spéciale aux enfants naturels classe l'art. 376 parmi les articles qui régissent ce qui les concerne, c'est donc que la mère a le droit de faire détenir son enfant par voie d'autorité. — M. Demolombe essaye de répondre à l'argument en disant « que l'art. 383 ne mentionne pas seulement l'art. 376, mais mentionne aussi les art. 377, 378, 379, et qu'il n'en résulte pas dès lors que l'art. 376 applicable au père doive l'être aussi à la mère, lorsque les autres articles et les motifs de la loi s'y opposent. » Mais cette réponse est insuffisante (V. ci-après). — Le troisième système que nous appellerons mixte a été imaginé par M. Ducaurroy (t. 1, art. 383, nos 561, 562). — M. Ducaurroy applique aux père et mère naturels l'art. 382, mais rejette l'application des art. 380 et 381. —« Il faut, dit-il, avant tout, s'attacher aux motifs de la loi; or, d'une part, il n'y a aucune raison qui empêche d'accorder à l'enfant naturel qui a des biens personnels ou qui exerce un état, la même garantie qu'à l'enfant légitime qui se trouve dans ces conditions, donc il faut lui appliquer l'art. 382. Mais d'autre part, les relations illicites qui ont donné naissance à l'enfant naturel ne sauraient avoir aux yeux de la loi les effets d'un premier mariage, donc les art. 380 et 381 ne sont pas applicables. »

Nous ne pouvons adopter ni l'opinion de M. Demolombe ni celle de M. Ducaurroy. — Nous voudrions pouvoir nous ranger au système de M. Demolombe, mais il a pour résultat de faire une loi nouvelle, au lieu d'appliquer la loi existante, et en effet le texte est si formel, si clair qu'il n'y a pas moyen de l'interpréter. Art. 383 : « Les art. 376, 377, 378 et 379 seront communs aux pères et *mères* des enfants naturels légalement reconnus. » Donc le législateur a accordé à *la mère naturelle* le droit d'agir par voie d'autorité; il peut paraître étonnant qu'on ait accordé à la mère naturelle, ce qu'on refuse à la mère légitime qui ne peut agir que par voie de réquisition. — Mais il faut faire attention que l'enfant naturel n'a pas de famille, que le législateur ne lui en reconnaît pas, que très-souvent l'enfant naturel ne connaît que sa mère, et que dans cette situation, la loi a dû chercher à entourer la mère de plus de pouvoir pour qu'elle puisse obtenir plus d'égard.

194. En raisonnant dans le système de M. Demolombe, et quant à la question de savoir si la mère naturelle ne peut requérir la détention qu'avec le concours de deux amis du père ou deux membres du conseil de famille, le même auteur émet l'opinion que cette condition de l'art. 381 doit être appliquée à la mère naturelle, autant qu'elle peut l'être, suivant le caractère de cette filiation. Mais la solution que nous avons adoptée sur la question précédente écarte complétement ce système.

Du droit de garde et du droit de correction attribué au père

naturel, découle le droit de faire réintégrer à la maison paternelle l'enfant qui l'a quittée; il n'y a d'exception qu'au cas d'enrôlement volontaire. — V. n° 23.

195. *Administration légale*. — Les pères et mères naturels ont-ils, sans distinction, sur leurs enfants légalement reconnus tous les droits de la puissance paternelle, telle qu'elle est attribuée aux pères et mères légitimes? Il faut distinguer séparément les deux positions qui se présentent: l'administration légale et l'usufruit légal. — D'abord les père et mère naturels ont-ils, comme les père et mère légitimes l'administration légale des biens de leurs enfants? En d'autres termes, l'art. 389 est-il applicable aux père et mère naturels? La négative ne semble pas douteuse à plusieurs auteurs. La loi dit: «Le père est, *durant le mariage*, administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs,» et le législateur, dans l'art. 390, prévoyant la dissolution du mariage, ajoute: «*après la dissolution du mariage*, la tutelle appartient de plein droit au survivant des père et mère.» — L'administration n'est donc dévolue aux père et mère qu'au cas d'union légitime (V. toutefois ci-après n° 196). — Mais si les père et mère n'ont pas l'administration, comment donc alors seront régis les biens de l'enfant? Ses biens seront administrés conformément à l'art. 450 c. nap. (MM. Taulier, t. 1, p. 504; Marcadé, t. 2, art. 389, n° 2; Demolombe, t. 6, p. 529). Ainsi, lorsqu'il y a mariage légitime et que les père et mère existent, l'enfant n'a pas d'hypothèque légale sur les biens de ses père et mère, tandis que l'enfant naturel aura cette hypothèque, parce qu'alors il y a tutelle. — Au cas de mariage non dissous, il n'y a pas de subrogé tuteur, les biens de l'enfant naturel seront protégés et par le tuteur et par le subrogé tuteur (Conf. mêmes auteurs, *eod.*). — Mais quel sera ce tuteur? est-ce le père ou la mère? ou bien la tutelle toujours dative?—V. v° Minorité-tutelle et Émancipation, n°s 686 et suiv.

196. *Usufruit légal*.—Les père et mère ont-ils l'usufruit légal ces mots *durant le mariage* et *après la dissolution du mariage*, qui se trouvent dans l'art. 384 et l'art. 390, on tire encore cette conséquence que l'usufruit légal n'est pas établi au profit des père et mère naturels, encore bien que, dans l'intérêt des enfants naturels légalement reconnus, le code ait accordé à leurs père et mère quelques effets de la puissance paternelle (c. nap. 385; Conf. MM. Delvincourt, t. 1, p. 93, note 2; Toullier, t. 2, n°s 973 et 1075; Proudhon, de l'Usuf., t. 1, n° 124; Valette sur Proudhon, t. 2, p. 252; Duranton, t. 3, n°s 360 et 364; Marcadé, t. 2, art. 384, n° 4; MM. Aubry et Rau sur Zachariæ, t. 3, p. 87; Ducaurroy, t. 1, n° 563; Chardon, Puiss. pat., n° 118; Magnin, des Minorités, t. 1, n° 268; Demolombe, t. 6, p. 525; Hennequin, n° 183). — Jugé, en ce sens, que les père et mère naturels n'ont sur leurs enfants légalement reconnus que les droits qui leur sont nommément attribués par le code, savoir le droit de correction et celui de consentir au mariage. Ainsi ils n'ont pas l'usufruit légal de leurs biens personnels (Pau, 13 fév. 1822) (1). M. Salviat (t. 2, p. 110) se montre favorable à la thèse contraire. Il fait observer qu'il existe des rapports de successibilité entre l'enfant naturel et son père, ce qui suppose, selon lui, que l'usufruit est implicitement compris dans le droit héréditaire. — Hennequin (*eod.*, p. 184 et 185) réfute ce système en disant qu'il n'est écrit nulle part et qu'il est réfuté par tous les articles du titre des Successions. L'aïeul hérite de son petit-fils, et l'usufruit paternel s'arrête aux ascendants du premier degré. L'argument emprunté au titre du Mariage n'a pas plus de valeur. De ce que l'enfant naturel, au moment d'une si grande résolution doit recourir à l'expérience de son père et requérir son consentement, il ne résulte nullement que celui-ci ait des droits que la législation positive ne lui confère pas, et par cela même lui dénie (Hennequin, n°s 184, 185).—L'opinion de M. Salviat est embrassée par MM. Loiseau et Favard. Ces auteurs pensent qu'on ne peut donner à l'art. 383 cette interprétation judaïque, car elle mènerait à exclure aussi les art. 371, 372, 373, 374, 380, 381, 382; à refuser aux pères et mères et enfants naturels la faculté de se demander réciproquement des aliments, à nier que les enfants naturels soient sujets à aucune tutelle, puisque, après tout, aucun texte ne leur a appliqué nommément toutes ces dispositions. Nous avons émis également cette opinion dans notre première édition. Nous avons

(1) *Espèce*:—(Lalanne C. Queheillat.)—Catherine Lalanne, fille naturelle reconnue du sieur Lalanne et de la demoiselle Ermet, est instituée légataire d'une fortune considérable par un étranger. Elle avait jusque-là été élevée par sa mère. Pour pourvoir à l'administration de ses biens, délibération d'un conseil de famille composé de voisins et d'amis, qui lui nomme pour tuteur le sieur Queheillat, mari de la demoiselle Ermet. Lalanne, père naturel, se pourvoit contre cette délibération: il prétend être tuteur né de sa fille et administrateur légal de ses biens. Il réclame la garde de sa personne, l'administration et la jouissance de ses biens. —5 juin 1820, jugement du tribunal de Tarbes ainsi conçu:—«Attendu qu'il ne résulte d'aucune disposition de nos lois qu'il y ait lieu à nommer un tuteur à un enfant mineur, soit légitime, soit naturel, dont les père et mère existent et jouissent des droits civils; — Attendu que les dispositions du code civil n'assimilent les père et mère naturels aux légitimes, que quant au consentement au mariage et aux actes respectueux, prescrits par les art. 148 et suivants c. civ., dont les dispositions sont déclarées, par l'art. 158, applicables aux enfants naturels légalement reconnus, et encore quant aux droits de correction énumérés dans les art. 376, 377, 378 et 379, qui sont aussi déclarés, par l'art. 383, communs aux père et mère desdits enfants; qu'il y a même cette différence, quant aux droits de correction, que la mère naturelle, étant mise sur la même ligne que le père, paraîtrait ainsi plus favorablement traitée que la mère légitime, si l'on ne considérait que tous ces droits sont uniquement établis dans le seul intérêt des enfants; qu'on ne trouve dans le code civil aucune disposition relative à la puissance paternelle des père et mère naturels sur leurs enfants légalement reconnus, ni à la jouissance et à l'administration de leurs biens, que les dispositions des art. 384 et 389, relatifs à cette jouissance et à cette administration, sont inapplicables, par leur contexture même, aux père et mère naturels, puisqu'ils portent: Le père, durant le mariage, et après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, etc., qu'il n'y a point les mêmes motifs pour accorder au père naturel la même prééminence qui est accordée au mari durant le mariage, comme le chef de la famille; que, dans ce dernier cas, la femme elle-même est dans une dépendance nécessaire à l'égard du mari; — Qu'ainsi la cause présente bien moins à examiner si la tutelle d'un enfant naturel est légale ou dative, qu'à décider à qui du père ou de la mère naturels sera confiée la garde de Catherine Lalanne et l'administration de ses biens;—Qu'à cet égard, soit qu'on interroge les monuments de la jurisprudence, une règle unique paraît devoir être le guide des tribunaux: c'est celle du plus grand avantage de l'enfant; — Que cette règle a été tellement dominante dans la pensée du législateur, qu'en réglant les effets du divorce (qui alors était admis), il ne conserve point de plein droit au père légitime la garde de ses enfants; qu'il confère, au contraire, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire aux tribunaux qui, pour le plus grand avantage des enfants, peuvent ordonner qu'ils seront confiés même aux soins d'une tierce personne; — Que relativement à l'enfant, les père et mère naturels peuvent être assimilés à des époux divorcés; que, dès que les père et mère vivent séparés, si l'on raisonne dans le droit naturel, la mère a une sorte de possession inhérente à sa qualité, et offre une garantie de tendresse et de dévouement qui semble devoir lui assurer une préférence; que, si l'on raisonne dans le droit civil, d'où le père tire plus particulièrement son droit, la loi, ainsi qu'il a été observé, le subordonne entièrement aux intérêts de l'enfant;—Attendu qu'il est notoire que Catherine Lalanne a reçu de Bernarde Ermet la nourriture, l'entretien et les soins affectueux d'une bonne mère; que Lalanne, au contraire, si on excepte l'acte de reconnaissance de sa fille, ne paraît s'être jamais occupé d'elle, qu'il ne lui a rien fourni pour son entretien, ni donné aucune autre marque d'affection paternelle, et l'avait en quelque sorte abandonnée; que c'est seulement lorsque Catherine a acquis quelque fortune par la libéralité d'un bienfaiteur, qu'il l'a rappelée à son souvenir, et qu'il a cru pouvoir se procurer l'administration et la jouissance de ses biens, en invoquant les droits de la puissance paternelle; — Que pour bien apprécier l'intérêt de l'enfant, il convient également de considérer la situation de ses père et mère; que la dame Ermet a hérité d'une fortune considérable, qui doit tendre à l'élever dans la société, et avec elle sa fille, dans le cas où elle lui sera confiée; que si on la confie, au contraire, à son père naturel, on la placerait dans une situation diamétralement opposée, par conséquent beaucoup moins avantageuse et peut-être même nuisible;—Que dans ces circonstances, il est du plus grand intérêt pour Catherine Lalanne d'être confiée aux soins de Bernarde Ermet, sa mère, etc.;—Par ces motifs, le tribunal annule la délibération du conseil de famille qui avait conféré au sieur Queheillat la qualité de tuteur de Catherine Lalanne, et confie la garde de sa personne et l'administration de ses biens, à Bernarde Ermet, conjointement avec le sieur Queheillat, conservant au sieur Lalanne le droit de surveiller la conduite de l'éducation de sa fille. — Appel de Lalanne. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc., met l'appel au néant, etc.

Du 13 fév. 1822.-C. de Pau.-M. de Charrite, pr.

dit : « La puissance paternelle s'établit par la procréation des enfants. De là deux conséquences : la première, qu'elle est en principe commune à la mère ; la seconde, qu'elle est commune aux père et mère naturels. La naissance seule, disait M. Tronchet au conseil d'Etat, établit des devoirs entre les pères et les enfants naturels ; ces enfants doivent être sous une direction quelconque : il est juste de les placer sous celle des personnes que la nature oblige à leur donner des soins. « Un article du projet, disait l'orateur du gouvernement, accorde la même puissance et les mêmes droits aux pères et mères des enfants naturels légalement reconnus. Le législateur qui a reconnu que cette puissance uniquement fondée sur la nature ne recevait de la loi civile qu'une confirmation, a dû, pour être conséquent, accorder au père et à la mère qui reconnaissent légalement leur enfant naturel, et sur cet enfant une puissance et des droits semblables à ceux auxquels donne naissance une union légitime. C'est ainsi et d'après le même principe que, dans le projet relatif au mariage, vous avez vu le législateur exiger de l'enfant naturel qui veut se marier le consentement du père ou de la mère qui l'auront légalement reconnu. — Telles sont les idées dans lesquelles avait été rédigé l'art. 383 qui traversa la discussion sans contradiction, et sur lequel même on ne crut pas devoir insister davantage. » — C'était déclarer d'une manière assez explicite, qu'on n'entendait mettre aucune différence en cette matière, entre le cas où le mariage établissait dès le principe des rapports certains de paternité et de filiation, et celui où une reconnaissance volontaire, souvent seule réparation possible d'un tort passé, établissait ces rapports. — Cependant quelques jurisconsultes ont trouvé jour à se faire un système et à organiser une espèce particulière de puissance paternelle propre aux pères et mères naturels. — La rédaction de l'art. 383 qui ne se réfère nommément qu'aux art. 376, 377, 378 et 379, jetait quelque doute en effet sur la pensée du législateur : ils y ont vu une énumération exclusive ; sur ce fondement ils ont refusé aux pères et mères naturels la jouissance légale ; ils auraient dû, en suivant leur système, leur refuser aussi le droit d'émanciper, celui de nommer un tuteur. — L'un n'en veut pas d'autre motif que cette interprétation judaïque, sans s'objecter qu'elle mènerait à exclure aussi les art. 371, 372, 373, 374, 380, 381, 382 ; à refuser aux pères et mères et enfants naturels la faculté de se demander réciproquement des aliments, à nier que les enfants naturels soient sujets à aucune tutelle ; car après tout, aucun texte ne leur a appliqué nommément toutes ces dispositions. — D'autres se sont déterminés par cette grave maxime : *nemo debet ex delicto consequi emolumentum*, et distinguent pour son application les attributions de la puissance paternelle qui sont d'ordre public et dans l'intérêt même de l'enfant, de celles qui sont à l'avantage gratuit des pères et mères ; mais premièrement où trouvera-t-on chez nous ces avantages gratuits, fondement de ce système ? Et l'usufruit légal, qu'est-il autre chose qu'une indemnité des dépenses qu'entraînent l'entretien, l'éducation de l'enfant ; charges que la reconnaissance a pour effet immédiat et prévu d'imposer aux pères et mères naturels ? Secondement, cette maxime doit être entendue en ce sens : que nul ne peut profiter des avantages qu'il s'est promis par son délit : or, il faudrait admettre que l'éventualité de cet usufruit est une des espérances du commerce illicite des parents. Mais d'ailleurs, et sans descendre à ces puérilités, où est le délit ? Dans l'acte coupable qui jette au milieu de la société un être sans famille, sans moyens assurés d'existence, et lui imprime une tache originelle. Où est la raison de l'usufruit que l'on réclame pour les pères et mères ? Dans l'acte qui rend à l'enfant, nom, famille, état, dans la reconnaissance. Nul rapport donc du délit à l'usufruit, et la maxime tombe.

Du reste, pour bien apprécier la disposition de l'art. 383, il est utile de se reporter à la discussion qui a eu lieu au conseil d'Etat. — L'article du projet portait : — « Les articles du présent titre seront communs aux père et mère des enfants naturels légalement reconnus (Locré, Législ. civ., t. 7, p. 14). — Cette rédaction impliquait cette conséquence que le titre entier de la puissance paternelle eût été applicable aux père et mère naturels, même l'article relatif à l'usufruit légal. — On s'éleva contre une disposition aussi générale, et alors on restreignit le projet dans les termes de l'art. 383. — Sans remarquer que par la force même des choses comme par le droit naturel, il y aurait d'autres articles nécessairement applicables aux enfants naturels, tels que les art. 371 et 372. — Tous les jurisconsultes s'accordent aujourd'hui, en effet, à reconnaître que l'enfant naturel est soumis à l'autorité de ses père et mère, jusqu'à sa majorité ou son émancipation. On peut donc croire quoique les apparences soient contraires, que la modification apportée à la rédaction du code n'aurait pas eu pour motif la pensée d'enlever au père l'administration et l'usufruit légal, mais seulement de ne pas consacrer par une disposition générale une similitude complète entre les père et mère légitimes et les père et mère naturels, en laissant aux tribunaux le soin d'apprécier et de décider la question. — Si l'on veut raisonner logiquement, on sera obligé de reconnaître que le droit d'autorité de la part des père et mère par les enfants naturels, implique le droit de les élever ; l'éducation implique le droit de garde et le droit de correction. — Le droit d'autorité, le droit de garde, le droit de correction et l'obligation de donner aux enfants naturels l'éducation, implique par voie de conséquence l'administration et même l'usufruit de leurs biens. Nous persistons dans cette opinion.

197. Il a été jugé, en ce sens, que les père et mère naturels ont sur leurs enfants légalement reconnus tous les droits de la puissance paternelle, telle qu'elle est attribuée aux père et mère légitimes. Ainsi ils ont droit de les émanciper. Mais ils ne peuvent, non plus que les père et mère légitimes, leur nommer un curateur (c. nap. 480 ; Limoges, 2 janv. 1821) (1).

---

(1) *Espèce :* — (Demoiselle Jabely *C.* Fourneaux.) — Marie Jabely avait émancipé Adélaïde Jabely, sa fille naturelle, et lui avait par un même acte et sans assistance du conseil de famille nommé un curateur. Adélaïde Jabely, assistée du curateur, toucha des héritiers Fourneaux un legs à elle fait par leur curateur. Depuis elle demanda à en être payée une seconde fois, prétendant qu'elle n'avait pas eu capacité pour recevoir le premier payement, d'abord parce que la dame Jabely, comme mère naturelle, n'avait pas eu droit de l'émanciper ; ensuite parce qu'elle avait pu encore moins lui nommer elle-même un curateur. — 7 mai 1819, jugement du tribunal de Guéret, qui accueille ces deux moyens. — Appel.

LA COUR ; — Considérant que, pour se fixer sur la question de savoir si Marie Jabely a pu émanciper Adélaïde, sa fille naturelle, il est inutile d'examiner si elle a été ou non tutrice légale, parce qu'il est constant, en principe, que le pouvoir de l'émancipation n'est point exclusivement attaché à la qualité de tuteur, mais bien à celle de père ou de mère, et qu'il s'agit seulement de savoir si ce pouvoir est accordé par la loi aux pères et mères naturels, comme aux pères et mères légitimes ; — Considérant qu'il résulte de l'esprit de la législation actuelle sur les enfants naturels, et des dispositions de l'art. 383 c. civ., que la loi a admis les pères et mères naturels à participer à la puissance paternelle attribuée aux pères et mères légitimes ; que l'émancipation étant un droit et une conséquence de la puissance paternelle, il en résulte que ce droit est commun aux pères et mères légitimes et naturels ; que ces inductions sont confirmées par les dispositions de l'art. 477 c. civ., qui, par la généralité de ses expressions, n'établit aucune différence entre les pères et mères légitimes et les pères et mères naturels par rapport au droit d'émancipation ; qu'on ne peut supposer une exclusion qui n'est pas prononcée par la loi ; qu'ainsi le tribunal d'où vient l'appel a erré en déclarant l'émancipation d'Adélaïde nulle ; — Sur la seconde question : considérant que, bien que Marie Jabely ait pu émanciper sa fille, il n'en résulte nullement qu'elle ait pu lui nommer un curateur ; que le fait de l'émancipation est le dernier acte de l'autorité et de la puissance paternelle des pères et mères sur leurs enfants, et que, ce dernier acte consommé, il ne leur appartient plus d'exercer à leur égard un pouvoir tel que celui de leur nommer un curateur ; que le mode de nomination du curateur est déterminé par l'art. 480 c. civ. ; que vainement prétendrait-on que ce mode n'est applicable qu'au cas particulier auquel se rapporte la disposition de cet article, c'est-à-dire à la reddition du compte de tutelle, parce que la loi n'ayant nulle part indiqué une autre forme pour la désignation du curateur d'un mineur émancipé, il en faut conclure que celle indiquée par l'art. 480 est absolue et déterminée pour tous les cas ; qu'on ne peut pas dire non plus que la nécessité de l'autorisation du conseil de famille pour la nomination du curateur n'est applicable qu'aux enfants légitimes, parce qu'il serait absurde que la loi eût donné des droits et des priviléges moins étendus aux pères et mères légitimes qu'aux pères et mères naturels ; — Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que celui-ci a déclaré irrégulière et nulle l'émancipation faite par Julienne Jabely de la personne d'Adélaïde Fourneaux ; émendant, quant à ce seulement, déclare ladite émancipation régulière et valable ; ordonne que le jugement sortira, pour le surplus, etc.

Du 2 janv. 1821.-C. de Limoges.-MM. Dumont et Dulac, av.

Table sommaire des matières.

Table des articles du code Napoléon.

Table chronologique des lois, décrets, arrêts, etc.

PUITS.— V. Eau, n° 3; Louage, n° 645; Mines, nos 27, 304; Servitude.

PULVÉRISATION.—V. Médecine, n° 168.

PUPILLE.— V. Minorité, nos 3 s., 739.— V. aussi Interdiction, n° 10.

PURGE.— V. Privil. et hypoth.— V. aussi Avoué, nos 64 s., 231 ; Demande nouvelle, n° 143-3°; Domaine, n° 30; Droit maritime, n° 151 ; Enregistrement, nos 438, 457; Expropr, publ., nos 363, 724, 802, 815 s.; Mines, n° 119 s.

PUTOIS.— V. Chasse, n° 197.

QUAI.— V. Dom. publ., n° 36; Eau, n° 46; Voirie.

QUALIFICATION.—V. Acquiescem., Appel civil, nos 194 et suiv., 216, 302 suiv., 1065, 1120, 1243, 1253; Appel incid., n° 24; Compét. crim., nos 1, 330, 505; Complicité, n° 81; Délit, nos 5 suiv., 21 suiv.; Dispos. entre-vifs, Enreg., nos 96 suiv., 2845 suiv., 2880 suiv., 3177, 3641 suiv., Exploit, n° 39; Inst. crim., nos 791, 1065 et s., 1072 et s.; Requête civile, Usufruit, Louage, Obligation, Peine, Presse, Succession, Voirie.

QUALIFICATION ERRONÉE. — V. Deg. de jurid, nos 18, 57, 472 suiv., 618, 665; Enreg., n° 1098 suiv., 2160.

QUALIFICATION LÉGALE. — V. Cassation, n° 1206.

QUALITÉ. — **1.** Ce mot exprime l'état ou la situation des personnes dans la société, suivant que des droits particuliers dérivent de ces divers états ou situations. Ainsi, l'on distingue la qualité de Français ou d'étranger, de majeur ou de mineur, de fille ou de femme mariée, de commerçant ou de non-commerçant, etc., à raison de la diversité des droits inhérents à chacun de ces états. Mais, lorsque des situations différentes engendrent des droits identiques la qualité ne change pas; et, par exemple, la qualité d'homme marié ne diffère pas de celle de célibataire, tandis que cette distinction est essentielle à l'égard de la femme.

2. Quelquefois le mot *qualité* semble pris pour synonyme de profession, fonction, comme lorsque l'on dit la qualité de notaire, d'avoué, etc. Mais, il suffit d'un peu d'attention pour voir que la synonymie n'existe réellement point et que le mot *qualité* n'a pas d'autre sens ici que dans les exemples précédemment cités. Son emploi dérive toujours des droits distincts qu'engendrent ces diverses professions ou fonctions.

3. Dans les exploits, l'énonciation de la qualité peut remplacer celle de la profession (V. Exploit, nos 103 et suiv.); elle peut même parfois suppléer la mention du nom (V. *eod*,. nos 86, 176), ou de la demeure (V. *eod.*, nos 86, 95, 116, 176, 187, 239 et suiv.).

4. D'autres fois, le sens du mot *qualité* se rapproche de celui de capacité. C'est ce qui a lieu, par exemple, lorsque l'on parle de la capacité pour agir, pour interjeter appel, pour se pourvoir en cassation, pour intervenir, etc. On dit même aussi avoir qualité pour contracter. Néanmoins les deux expressions de *qualité* et de *capacité* ne doivent pas être confondues. La qualité implique sans doute la capacité, mais une capacité spéciale, restreinte, s'appliquant à un ordre d'idées précis et déterminé et régie par des règles particulières. On peut être capable et cependant n'avoir pas qualité pour agir dans tel cas donné. On peut avoir capacité pour intenter une action et n'avoir pas qualité pour former l'appel, se pourvoir en cassation, etc., etc. Et même pour contracter, il est des cas où la capacité ne suffit pas, il faut avoir la qualité nécessaire (V. par exemple, v° Assur. terrestres, nos 47 et suiv., V. du reste, vis Obligation, Société, Vente).

5. En certains cas, le mot *qualité* exprime la *faculté*, le *pouvoir*, le *droit* d'accomplir tel ou tel acte. Dire que le ministère public a qualité pour agir, pour interjeter appel, que le préfet a qualité pour élever le conflit, c'est dire en d'autres termes que le ministère public, le préfet ont droit d'agir, d'élever le conflit, etc.

6. Ce qui constitue la qualité pour agir en justice, c'est d'être maître du droit mis en contestation (V. Action, nos 227 et suiv.; V. aussi Dispos. entre-vifs et test., n° 440; Intervent., nos 26 et suiv.; Péremption, nos 40 et suiv.), et en outre avoir intérêt (V. plus bas, n° 41). — V. comme exemple de cas où un individu a qualité pour agir, soit comme demandeur, soit comme défendeur, v° Paternité, n° 669; Disposit. entre-vifs et test., n° 3605; Minorité, nos 202 et suiv., 249 et suiv., 376, 380, 383, 780 et s. — V. d'autres hypothèses où la qualité fait défaut, vis Absent, nos 98 et suiv., 287, 288; Garde nat., n° 250.

7. On peut agir par un mandataire (V. Action, nos 228 et s.), et ce qui est décidé contre celui-ci a force de chose jugée contre le mandant (V. Chose jugée, n° 240). — On peut aussi agir par un prête-nom (V. Mandat, nos 25 et suiv.; Surenchère, n° 58).— Il y a des représentants légaux et des représentants conventionnels (V. Acquiesc. nos 105 et suiv.; Appel civ., nos 477 et suiv.; Cassation, nos 274 et suiv.—V. aussi Domaine apanager, n° 60).

8. Le représentant ne peut agir en son propre et privé nom (V. Action, nos 265 et suiv.; Appel civ., nos 521 et suiv.; Bois et Charbons, n° 66; Exploit, nos 71, 171 et suiv.; Mandat, nos 46 et suiv.). —Si le défaut de qualité n'avait pas été opposé, quel serait l'effet du jugement rendu? — V. Chose jugée, n° 240. —Du reste, il a été jugé que le moyen pris du défaut de qualité, en vertu de la maxime *nul en France ne plaide par procureur*, ne constitue pas un moyen d'ordre public; que, par suite, il ne peut être proposé pour la première fois devant la cour de cassation, ni suppléé d'office par les juges, alors même qu'il serait soulevé, en appel, par le ministère public (Req. 24 déc. 1839) (1). V. aussi vis Action, nos 283 et suiv.; Cassation, n° 1855; Mandat, n° 50). —L'action intentée par le représentant doit-elle être dirigée par lui en son nom et comme représentant telle personne, ou au nom de telle personne représentée par lui? — V. Exploit, nos 71 et suiv., 172.

(1) (Lejourdan *C.* Société philharmonique de Marseille.) — LA COUR; — Attendu que, si la violation de la règle : *nul en France ne plaide par procureur*, constitue une irrégularité contre laquelle les parties intéressées ont droit de réclamer; toutefois, lorsqu'elle n'a été proposée ni en première instance ni en appel, cette irrégularité ne forme pas un moyen d'ordre public qui puisse donner ouverture à cassation; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que le demandeur n'a point excipé du défaut de qualité de ses adversaires; — Attendu que les juges ne peuvent d'office suppléer ce moyen, alors même qu'il est présenté par l'officier du ministère public, ce moyen ne pouvant faire admettre, au civil, une exception établie uniquement dans l'intérêt privé des parties; — Attendu qu'en jugeant, dans ces circonstances, que le demandeur avait, par son silence, couvert l'irrégularité dont il s'agit, le tribunal n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 24 décembre 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.

9. Il ne suffit pas de posséder le droit pour avoir qualité, il faut encore avoir l'exercice de ce droit (V. Action, nos 238 et suiv.; Instruct. civ., no 14).—Les incapables n'ont donc pas qualité pour ester en justice; ils ne peuvent agir que par leurs représentants légaux (V. Action, *loc. cit.*; Appel civ., nos 460 et suiv.; Cassation, nos 274 et suiv.; Contumace, nos 72 et suiv.; Exploit, no 73).—Ceux-ci forment l'action en leur propre nom, mais en indiquant la qualité en laquelle ils agissent. — V. Exploit, nos 73, 173.

10. Les êtres moraux, de même que les incapables, ne peuvent agir en justice que par leur représentant légal (V. Commune, no 1337; Conseil d'État, nos 169, 247; Établiss. publ., no 15; Exploit, nos 73, 75, 173; Hospice, nos 407 et suiv.). — Le représentant d'un être moral doit-il procéder en son nom ou au nom du corps qu'il représente? (V. Exploit, nos 94 et suiv.) — Il doit au moins indiquer la qualité en laquelle il agit (V. Commune, no 1384). — Les chambres syndicales d'officiers ministériels ont-elles qualité pour intervenir dans une instance au nom de la corporation? — V. Avoués, nos 264 et suiv.; Intervent., nos 34 et suiv.

11. Le représentant légal d'un être moral ne peut agir dans l'intérêt individuel des membres de l'association (V. Commune, no 2722; Place de guerre, no 142). — De même que les membres de l'association ne peuvent agir en leur nom particulier dans l'intérêt de cette association. — Ainsi, il a été jugé que l'exécution d'engagements stipulés par l'Etat au profit d'une association territoriale régie par un syndicat, n'est pas valablement demandée par l'un des membres de l'association agissant en son nom particulier (cons. d'Et. 17 août 1841) (1).

12. Un droit ne peut être exercé ou réclamé que par une personne vivante (V. Exploit, nos 77, 198; Péremption, no 282; V. aussi vo Certificat de vie, no 7), à moins que le mandataire n'ait agit dans l'ignorance du décès de son mandant. — V. Exploit, no 78; Mandat, nos 466 et suiv.

13. Celui qui a qualité pour poursuivre un procès a nécessairement qualité pour accomplir tous les actes qui en sont la conséquence. — V. Commune, no 1378; Péremption, no 40.

14. Une partie n'a pas qualité pour se prévaloir des droits des tiers. — V. notamment vo Contr. de mar., no 3614.

15. Un officier ministériel n'a pas qualité pour constater un acquiescement (V. Acquiesc., no 805). — Les avoués n'ont pas qualité pour constater des faits en dehors de leur ministère (V. Avoué, no 70); mais ils ont qualité pour poursuivre une instance sans mandat spécial. — V. Avoué, nos 138 et suiv.

16. Le défaut de qualité rend l'action non recevable : c'est là une nullité d'ordre public qui peut être invoquée en tout état de cause (V. Arbitre, no 1248; Except., nos 533 et suiv.), et pour la première fois en appel (V. Demande nouv., nos 189 et suiv.).— Elle peut même être relevée d'office (V Conclusions, no 88-2o; Contr. de mar., no 2421;); mais elle ne peut être proposée pour la première fois devant la cour de cassation (V. *suprà*, no 8, et vo Cassation, nos 1823-6o, 1855, 1893-3o), ce qui n'est pas exact d'une manière absolue.

17. L'appel formé par une personne sans qualité ne peut être regardé comme s'il n'existait pas, il faut un désistement ou une décision de la cour. — V. Appel civ., no 476.

18. Le droit de former une demande doit exister au moment où l'action est intentée, et les tribunaux ne peuvent jamais surseoir à statuer pour donner au demandeur le temps d'acquérir une qualité qu'il n'a pas (V. Action, no 237). — Mais l'action repoussée à défaut de qualité n'empêche pas la partie de la renouveler après avoir acquis cette qualité (V. Chose jugée, no 215).— Et la partie qui succombe en une qualité peut encore agir en une autre qualité (V. Acquiesc., nos 311, 781 et suiv.; Chose jugée, no 288). — Au surplus, l'action intentée sans qualité peut être validée par l'intervention de celui qui a qualité. — V. Action, no 236.

19. On n'a plus qualité dès qu'on a renoncé à son droit, même implicitement.—V. des applications de ce principe vis Disposit. entre-vifs, nos 1007 et suiv.; Domaine engagé, no 104-1o.

20. La qualité attribuée à une partie par un jugement passé en force de chose jugée ne peut plus être répudiée par elle vis-à-vis de la partie qui a obtenu ce jugement (V. Contrat de mar., no 2113). — Ainsi, lorsqu'une partie a été qualifiée héritière dans les qualités d'un jugement, sans qu'elle y ait formé opposition, elle est non-recevable à prétendre qu'elle n'est qu'héritière bénéficiaire (V. Demande nouv., no 257). — Cette qualité, ainsi reconnue par jugement, est-elle opposable aux tiers qui n'ont pas été partie à ce jugement? — La négative nous a paru devoir être adoptée, en ce qui concerne notamment l'état civil des personnes (V. Chose jugée, no 271), la qualité de femme commune d'héritier (V. Cont. de mar., no 2114; Degré de jur., no 231 et suiv.).—La qualité pourrait être contestée entre les mêmes parties si les demandes ne sont pas identiques (V. Chose jugée, no 134 et s.), mais non si les demandes sont les mêmes (V. *eod.*, nos 222, 257, 290).

21. Tout individu est censé connaître la qualité de celui avec lequel il contracte. — V. des applications de ce principe, vis Arbitr., no 297; Droit marit., no 443.

22. Celui qui dans une instance donne à son adversaire une qualité n'est plus recevable à la lui contester (V. Acquiesc., no 322; Action, nos 252, 284 et suiv.). — De même le défendeur ne pourrait former une demande incidente en une autre qualité que celle en laquelle il est actionné (V. Action, nos 252 et suiv.). — Mais si le défendeur avait dénié la qualité qui lui était attribuée et prétendait en avoir une autre, le demandeur pourrait substituer celle-ci à celle qu'il lui avait précédemment donnée (V. Action, no 254). — Par suite du même principe, on ne peut demander la nullité d'un mariage dont on a reconnu la validité (V. Mariage, no 449. — V. cependant *eod.*, no 415).

23. On n'est pas fondé à contester à autrui un droit que l'on exerce soi-même dans une qualité identique; spécialement le donataire qui prétend ne pas devoir être rangé dans la classe des créanciers ordinaires, n'est pas recevable à soutenir qu'un autre donataire doit être compris dans cette classe (Rej. 2 fév. 1842, MM. Portalis, 1er pr., Legonidec, rap., Hello, av. gén., c. cont., aff. Henneguy *C.* Bauduy).

24. Un tribunal ne peut dénier à l'une des parties une qualité qui n'est pas contestée (V. Conclusions, no 89, V. cependant vo Jugement, no 164).

25. Celui qui dans un acte a pris une qualité qui ne lui appartient pas peut la répudier (V. Commerçant, nos 97 et suiv.— V. aussi Chose jugée, nos 134 et suiv., 166-6o; Mariage, no 959), de même que la qualité qui lui appartient réellement peut être invoquée par son adversaire, ainsi le commerçant qui s'est qualifié de non-commerçant dans un acte, n'en reste pas moins soumis à la juridiction commerciale (V. Compét. comm., nos 129 et suiv. — V. aussi Commerçant, no 106). — De même celui qui a traité en qualité de commissionnaire peut, suivant les circonstances, être réputé partie principale au contrat (V. Commissionnaire, no 43).— Il a été jugé aussi que la qualité de négociant donnée par erreur à un individu dans son contrat de mariage, ne suffit pas pour soumettre ce contrat à la formalité du dépôt et rendre le notaire passible d'amende dans le cas où ce dépôt n'a pas été fait (Bourges, 27 fév. 1826) (2). — V. Commerçant, nos 277 et suiv.; Cont. de mar., no 282.

---

(1) (Soullier.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — En ce qui touche le moyen tiré du défaut de qualité du sieur Soullier; — Considérant que l'ordonnance royale susvisée, en date du 29 mai 1827, ne stipule d'engagements qu'entre l'Etat et l'association territoriale du dessèchement des marais d'Arles; qu'aux termes de l'art. 13 du décret du 4 prair. an 13, ladite association est représentée par un syndicat qui la régit et l'administre; que, dès lors, le sieur Soullier, en réclamant l'exécution d'une des clauses stipulées au profit de l'association dans l'ordonnance royale précitée, a intenté, sans qualité, une action qu'il n'appartenait qu'au syndicat de l'association de former...

Du 17 août 1841.-Ord. cons. d'Et.-M. Saglio, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Bédu.) — LA COUR; — Considérant que la contravention est tirée de ce que dans un contrat de mariage, du 24 avr. 1822, fait par le notaire Bédu, le futur, nommé Vivien, est qualifié négociant et que ce notaire a négligé de remplir les mesures prescrites par les art. 67, c. comm., et 872 c. pr. civ., en ne déposant pas un extrait de cet acte dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile; — Qu'il a été allégué par Bedu que c'était par erreur que Vivien avait été qualifié négociant; — Qu'on pourrait bien élever quelques doutes sur cette défense en voyant que le notaire lui-même a dû

26. En serait-il encore ainsi, lorsque la qualité que l'on prétend répudier a été prise dans un acte de procédure? Oui, suivant nous (V. Commerçant, n° 101). — Cependant la qualité donnée par un avoué à son client subsiste tant qu'il n'est pas désavoué (V. Désaveu, n° 26). — Il a même été jugé qu'un avoué ne peut être désavoué, mais simplement actionné en payement de dommages-intérêts ou en garantie, pour avoir, dans une instance et par suite d'une appréciation inexacte des pièces à lui remises, donné à son client une qualité qui n'appartenait pas à celui-ci (Colmar, 29 déc. 1852, aff. Besecker, D. P. 56. 2. 6.)

27. Si celui qui a pris une fausse qualité a employé des manœuvres frauduleuses pour induire les tiers en erreur, il doit subir toutes les conséquences de son dol. — V. Mariage, n° 960.

28. La fausse qualité prise par un individu, peut même, suivant les circonstances, constituer le crime de faux ou le délit d'escroquerie. — V. Faux, n° 112 et suiv., 281 et suiv., 364 et suiv., 377; Vol (escroquerie).

29. Peut-on changer de qualité dans le cours d'un procès? (V. Action, n° 235). — En tout cas, on ne peut substituer en appel une qualité à celle qu'on a prise en première instance (V. Demande nouv., n° 66 et suiv., 271). — Il en serait autrement en matière correctionnelle. — V. *eod.*, n° 281, 288.

30. Les changements d'Etat dans le cours d'une instance donnent lieu à des difficultés fréquentes. —V. Appel civ., n° 767 et suiv.; Cassat., n° 1155; Minorité, n° 754; Péremption, n° 81, 157 et suiv., 168 et suiv., 207; Reprise d'inst.

31. Parfois, une partie est en double qualité dans l'instance; quelles en sont les conséquences? (V. Appel civ., n° 981 et suiv.; Appel incid., n° 129; Except., n° 249; Exploit, n° 381 et suiv.). — Il a été jugé sur ce point 1° qu'une qualité n'est pas toujours exclusive d'une qualité contraire, en ce sens du moins qu'on peut se porter héritier quoiqu'on ait précédemment accepté la qualité de curateur d'une succession (Req. 6 vent. an 13, aff. Bar, V. Success., n° 576); — 2° Que lorsqu'une partie réunit en sa personne deux qualités, elle est réputée avoir agi en la qualité qui lui donnait droit de stipuler et non en celle en laquelle elle n'avait aucun droit de contracter; ainsi celui qui, réunissant les qualités de mandataire et de cohéritier, donne à bail un immeuble commun, est présumé avoir loué en qualité de mandataire plutôt qu'en celle de cohéritier (Rouen, 11 mai 1833, aff. Duboc, sous req. 12 nov. 1834, v° Obligat.); — 3° Que l'individu qui, participant à un acte qui l'intéresse en une double qualité, ne fait pas connaître en quelle qualité il contracte a pu être réputé ne l'avoir fait qu'en une seule de ces qualités (Req. 1er déc. 1835, comp. de Menat, V. Vente (transport cession)); — 4° Que celui qui reçoit en une double qualité peut n'être point réputé avoir reçu dans la qualité qui lui est la plus favorable (Cass. 3 fév. 1845, aff. de Vivien, D. P. 45. 1. 149). — V. Minorité-tutelle, n° 635.

32. Il est des cas où un titre apparent suffit pour donner qualité soit pour agir soit pour défendre (V. notamment Appel civ., n° 964; Exprop. pub. n° 112). — Celui qui n'a qu'un titre apparent peut faire des actes conservatoires.—V. Absent, n° 102.

33. Le possesseur d'un héritage a qualité pour défendre à une action qui a pour objet de grever la propriété de cet héritage de servitudes onéreuses, sans qu'il soit nécessaire qu'il commence par prouver son droit de propriété (Rej. 15 nov. 1842, comm. de Bize-Nistos, V. Usage).—V. Prescript., n° 263.

34. L'héritier qui réclame un compulsoire doit justifier de sa qualité. — V. Compulsoire, n° 28.

35. Comment se prouve la qualité? — V. Acte de notoriété, n° 20.

36. Comment s'acquiert et se perd la qualité de Français? (V. Droit civ., n° 66 et suiv., 480 et suiv.). — Comment s'acquiert la qualité d'héritier? — V. Success., n° 447 et suiv.

37. Les contestations relatives à la qualité sont-elles susceptibles d'appel, lorsque le fond est jugé en dernier ressort? — V. Degré de jur., n° 251, 402.

38. La *perte de la qualité* fait tomber le contrat d'assurances (V. Assur. terr., n° 284).—Celui qui se prétend héritier ne peut plus être actionné en cette qualité après qu'il en a été dépouillé (V. Dépôt-séquestre, n° 247).—Le mineur qui se fait restituer contre une qualité qu'il a prise, est restitué en même temps contre toutes les obligations qui étaient la conséquence de cette qualité (V. Cautionn., n° 53). — L'état de faillite ne fait pas perdre la qualité de commerçant (V. Compét. com., n° 233).

39. Lorsqu'une qualité entraîne une compétence déterminée, les actes passés avant l'acquisition ou après la perte de cette qualité ne sont pas soumis à cette règle (V. Compét. com., n° 166 et suiv.). Mais il en est autrement des actes passés dans le temps où celui qui les a signés était revêtu de cette qualité, bien qu'à l'échéance il l'eût perdu (V. *eod.*, 167).

40. A l'égard de la mention de la qualité dans les exploits, V. Appel civ., n° 687 et suiv., Exploit, n° 86, 103 et suiv., 179), ...dans les conclusions, V. Conclusions, n° 88.

41. L'un des principes les plus constants, c'est que la qualité pour agir, pour former une action, est subordonnée à l'existence d'un intérêt (V. Bornage, n° 22 et suiv. ; Dispos. entre-vifs et test., n° 3599; Mariage, n° 505; Minorité, n° 375). — De là le principe, point d'intérêt, point d'action (V. Action, n° 169 et suiv.). — V. de nombreuses applications du principe en matières, soit civile, soit criminelle, v^is Acte conserv., n° 6 et suiv.; Action, n° 169 et suiv.; Action poss., n° 71; Arbitr., n° 1247; Bigamie, n° 29; Cassation, n° 303 et suiv., 442 et suiv.; Commune, n° 2703 et suiv.; Compulsoire, n° 20 et suiv.; Disposit. entre-vifs et test., n° 817; Enregistrement, n° 5813 et suiv.; Faillite n° 510; Faux, n° 66; Faux incid., n° 75-2°, 242; Halles et marchés, n° 71; Instr. crim., n° 61-2°, 3238 et suiv.; Jugement, n° 191; Louage, n° 266, 281, 464; Mariage, n° 451; Min. pub., n° 61-2°; Minorité, n° 389; Nom, n° 52 et suiv.; Peine, n° 105 et suiv., 199, 695; Succession, n° 2184. — Spécialement, l'individu accusé d'avoir commis un meurtre de concert avec le fils de la victime, n'a pas qualité pour se plaindre de ce que le jury n'a point été interrogé sur cette circonstance (Crim. rej. 2 mars 1850, aff. Bardet, D. P. 50. 5. 117). — Un intérêt de pure affection ne saurait jamais motiver une action en justice. — V. Absent, n° 699; V. aussi v° Instr. crim., n° 81 et s.. 100 et suiv.

42. Les tiers n'ont pas d'action pour s'opposer à l'exercice légitime d'un droit. — V. Action poss., n° 70.

43. Souvent l'intérêt ne suffit pas, il faut de plus l'accomplissement préalable, l'obtention, par exemple, d'une autorisation.—V. Commune, n° 1504 et suiv.; Hospice, n° 408; Mariage, n° 771 et suiv.; Minorité-tutelle, n° 494 et suiv.

44. Lorsqu'un tribunal statue par voie réglementaire, ceux que cette délibération concerne ne peuvent l'attaquer avant qu'il leur en ait été fait application. — V. Avoué, n° 136.

45. La qualité et l'intérêt ne doivent pas être confondus; une personne peut avoir qualité pour former une action, et cependant être repoussée à défaut d'intérêt et réciproquement. — Toutefois, en certains cas, la qualité seule suffit pour autoriser une action.—V. Droit polit., n° 459 et suiv., 486 et suiv.; Pêche fluviale, n° 173; Surenchère, n° 51). Il est d'autres cas où l'intérêt seul donne la qualité. —V. notamment, en matière de réclamation d'impôt, v° Patente, n° 351, 391.

46. Qui a qualité pour demander qu'un individu soit reconnu présumé absent? (V. Absence, n° 64 et s.) ;—ou pour s'opposer à un mariage (V. ce mot, n° 258 et suiv.); pour demander la nullité d'un mariage (V. *eod.*, n° 437 et suiv., 473 et suiv.,

posé dans le mois à la mairie de Neuvy, qui était le domicile des mariés, un extrait de leur contrat de mariage, pour satisfaire, à ce qu'il croyait, aux dispositions précitées des codes de procédure civile et de commerce;

Mais que cette affiche a pu être la suite de l'erreur dans laquelle le notaire a été entraîné; que, dans ce cas, la contravention, reposant sur l'erreur de fait, ne peut donner lieu à une amende, et qu'il importe, disait l'administration des domaines dans sa lettre du 20 mai 1820, de s'assurer si l'homme qui a pris, en se mariant, la qualité de négociant, l'est réellement et est assujetti à la patente; — Que, dans l'espèce, un certificat du maire de Neuvy établit que Vivien n'est pas négociant, et n'a jamais été soumis à la patente; — Que, d'un autre côté, les premiers juges attestent le même fait, qui, par leur proximité, devait être connu d'eux particulièrement, et que la régie ne produit, à l'appui de la contravention alléguée, rien autre chose que ce contrat de mariage lui-même, qui paraît n'avoir été que l'effet d'une erreur; — Met l'appel au néant.

Du 27 fév. 1826.-C. de Bourges, 1re ch.-M. Sallé, 1er pr.

505 et suiv.); — pour exercer l'action en désaveu d'enfant (V. Paternité et fil., nos 100 et suiv.); — pour former une action en réclamation d'état (V. *eod.*, no 344 et suiv.); — pour reconnaître un enfant naturel (V. *eod.*, nos 487 et suiv.); — pour critiquer une reconnaissance d'enfant naturel (V. *eod.*, nos 577 et suiv.); — pour demander la nullité d'une adoption (V. Adoption, nos 224 et suiv.); — pour provoquer une interdiction (V. Interdict., nos 30 et suiv.); — pour exercer le retrait successoral (V. Success., nos 1872 et suiv., 1941 et suiv.); — pour demander la réduction des libéralités entre-vifs ou testamentaires (V. Disp. entre-vifs, nos 1175 et suiv.), ou des donations entre époux (V. *eod.*, nos 902 et suiv.); — pour demander la nullité d'une donation déguisée ou à personne interposée (V. *eod.*, nos 948, 1426-5°); — pour demander la nullité d'une donation en cas d'inexécution des charges créées au profit d'un tiers (V. *eod.*, no 1807); — pour demander la nullité d'une obligation contractée par la femme sans l'autorisation de son mari (V. Mariage, nos 936 et suiv.); — pour demander la nullité de l'aliénation d'un bien dotal (V. Contr. de mar., nos 3801 et suiv.); — pour former une surenchère (V. Surenchère, nos 45 et suiv., 292 et suiv., 372); — pour contester la surenchère (V. *eod.*, nos 213 et suiv.); — pour provoquer la déclaration de faillite (V. Faillite, nos 105 et suiv.)?

47. Dans quels cas les créanciers ont-ils qualité pour agir au nom de leur débiteur? — V. code nap., art. 1166, vo Obligation.

48. Quant à la qualité pour acquiescer, V. Acquiescement, nos 96 et suiv.; — pour recevoir la copie de l'exploit d'assignation (V. Exploit, no 198); — pour former opposition à un jugement par défaut (V. Jugem. par défaut, nos 202 et suiv., 301); — pour interjeter appel soit en matière civile (V. Appel civ., nos 431 et suiv., Avocat, no 367), soit en matière criminelle (V. Appel crim., nos 86 et suiv., 157 et suiv., Mise en jugem., no 172); — pour signifier un appel (V. Appel civ., nos 948 et suiv.); — pour se pourvoir en cassation, en matière civile (V. Cassation, nos 266 et suiv.), en matière criminelle (V. *eod.*, nos 353 et suiv.), en matière de contributions indirectes (V. Impôts ind., no 535); — pour intervenir (V. Interv., nos 20 et suiv., 23 et suiv., 80 et suiv., 158 et suiv.); — pour former une demande en péremption (V. Péremption, nos 40 et suiv.); — pour former tierce opposition (V. ce mot); — pour s'inscrire en faux incident (V. Faux incid., nos 27 et suiv.); — pour lever un conflit (V. Conflit, nos 23 et suiv.); — pour se pourvoir devant le conseil d'État (V. Cons. d'Ét., nos 155 et suiv., 172 et suiv.).

49. Sur les cas où la femme a qualité ou capacité pour agir V. Obligation.

Table sommaire des matières.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

QUALITÉS DE JUGEMENT. — V. Jugement, nos 204 et s.; Organisation administr., judic.

QUALITÉS POSÉES. — V. Frais et dépens, nos 250 et s.

QUANTIÈME. — V. Délai, nos 17, 24; Exploit, nos 61 et s., 564 et s.; Ordre.

QUANTITÉ. — V. Caution., nos 76 suiv.; Impôt ind., nos 65-4° suiv., 308; Prêt, no 198; Sel, Servitude.

QUAKER. — V. Serment.

QUARANTAINE. — V. Droit marit., nos 248, 968, 1988; Salubrité publique.

QUART. — V. Domaine engagé, nos 30, 60 suiv., 84 suiv., p. 192; Surenchère, no 21.

QUART DE RAISIN. — V. Prop. féod., no 228.

QUART EN RÉSERVE. — V. Forêts, nos 51, 79, 106, 715, 1745 suiv., 1770.

QUARTE FALCIDIE. — V. Disp. entre-vifs et test., no 1228.

QUARTIER-MAITRE. — V. Acte de l'état civil, no 363; Organisat. marit.

QUARTIERS SÉPARÉS. — V. Prison, nos 20, 29, 39, 25, 81.

QUASI-CONTRAT. — V. Obligation. — V. aussi Acte de com., no 346; Action, nos 99 suiv.; Compét. civ. des trib. d'arrond., no 199; Compét. com., no 126; Contr. par corps, no 531; Loi, nos 308 s., 441 s.; Mandat, Prescript. crim., no 104; Responsabil.

QUASI-DÉLIT. — V. Responsabilité; — V. aussi Acte de com., nos 346, 354, 359 suiv.; Action, nos 101; Appel civil, no 585, 632; Cassation, nos 126, 398; Compét. civ. des trib. de paix, nos 107 et suiv.; Délit, no 2; Force majeure, nos 5, 171-1°; Inst. crim., nos 23 suiv.; Obligation.

QUASI-FAUX. — V. Faux, no 109.

QUATERNE. — V. Loterie, no 7.

QUESTEUR. — V. Droit constitutionnel, no 32.

QUESTION. — V. Abus de confiance, no 31; Attentat aux mœurs, no 64; Avort., nos 10, 18; Complicité, nos 126 suiv., 166 suiv., 202, 218, 223 suiv., 240 suiv.; Conflit, nos 49 et suiv.; Délit, no 23; Expropr. publ., nos 509 s.; Inst. crim., nos 2481 et suiv.; Peine, nos 82 suiv., 380, 393 suiv., 481 et suiv.; Rébellion. — C'était, dans l'ancien droit, la torture que l'on faisait subir aux accusés pour leur arracher l'aveu de leurs crimes. — V. Inst. crim., no 13; Normandie, no 11.

QUESTION DE DROIT. — V. Bigamie, no 27; Complicité, no 81; Expropr. publ., nos 642 suiv.; Faux, nos 185 suiv., 328; Inst. crim., nos 2462 et suiv.

QUESTION D'ÉTAT. — A l'égard de ces questions, qui se trouvent définies vis État civil, État des pers., Acquiesc., nos 178 et s., V. ces mots. — V. aussi Acte de l'état civil, no 432; Arbitr., nos 76, 303 s.; Avocat, no 139; Bigamie, no 33; Chose jug., nos 271 et s., 315 et s., 541; Compét. adm., nos 138 et s., 341; Compét. com., nos 332, 355; Compét. crim., no 623; Conciliation, nos 144 et s.; Demande nouv., no 245; Désistem., nos 14 et s.; Exception, no 540; Faux incid., nos 23, 42; Intervent., no 99; Lettres miss., no 7-4°; Nom, nos 16 et s., 48 et s.; Organ. jud., Paternité, nos 262, 340 et s.;Urempt., no 88; Question préjud., nos 72 et s.

QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — V. Chose jugée, nos 69 suiv.; Compét. admin., nos 64 suiv., 143.

QUESTION PRÉALABLE. — V. Instruct. crim., no 193; Quest. préjud., no 12.

QUESTION PRÉJUDICIELLE-SURSIS. — **1.** La question préjudicielle est celle qui, élevée incidemment dans une instance, doit être jugée avant une autre sur la décision de laquelle elle peut avoir de l'influence, et dont, par ce motif, la décision est suspendue jusqu'après celle de la question préjudicielle (V. Merlin, Rép., vº Quest. préjud.; Legraverend, t. 1, p. 38 et 40; Carnot, Observations additionnelles, nº 40, sur l'art. 1 c. inst. crim., p. 31, et nº 19, sur l'art. 3; Bourguignon, Jurisp. des codes criminels, nº 2, sur l'art. 3 c. inst. crim.; Mangin, nºs 167, 207, 214; MM. Lesellyer, Traité des act. pub. et pr., t. 4, p. 201; Hélie, Traité de l'inst. crim., t. 3, p. 185).—L'obligation pour le juge d'accueillir l'exception préjudicielle entraîne nécessairement l'obligation de surseoir à statuer sur le fond; tracer les règles qui régissent les questions préjudicielles, c'est donc en même temps donner celles relatives au sursis. Les rapports intimes qui unissent ces deux idées nous ont engagé à réunir sous le présent mot tout ce qui concerne le sursis, même dans les cas où il ne s'élève aucune question préjudicielle.

Division.

CHAP. 1. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION.

2. Le droit romain ne présente sur cette matière que des dispositions éparses qui sont loin de former un corps de législation et de fournir des règles précises. Les Institutes donnent quelques exemples de questions préjudicielles. Tels sont les cas où le juge est appelé à décider incidemment à d'autres points en litige sur des questions de liberté ou de filiation: *Præjudiciales actiones in rem esse videntur, quales sunt, per quas quæritur an aliquis liber, an libertinus sit, vel servus, vel de partu agnoscendo* (Inst., *lib.* 4, tit. 6, § 13). — La loi 1, au C. *De ordine cognitionum,* exprime la nécessité de juger les questions préjudicielles avant de statuer sur d'autres questions qui dépendent de celles-ci : — Vitalius avait intenté une action criminelle contre un citoyen romain. Celui-ci le soutint non recevable, prétendant qu'il était esclave. L'accusateur soutenait au contraire qu'il était libre. Voulant continuer ses poursuites et ne sachant comment faire statuer sur l'action criminelle, Vitalius consulta l'empereur Alexandre pour savoir s'il pouvait être admis à suivre cette action avant le jugement de la question relative à son état. L'empereur lui prescrivit de faire juger avant tout s'il était libre ou esclave (*loc. cit.*). —Le même empereur rendit une décision analogue dans une espèce où une femme mise en accusation comme esclave se prétendait libre; il décida que, la peine ne devant pas être la même dans l'un et l'autre cas, le jugement de la question d'état devait précéder le jugement du crime (V. L. 3, *eod. tit.*). — On trouve des décisions analogues (L. 6, *eod. tit.*; 26 Cod. *Ad. leg. Jul. de adulteriis; ad leg. Jul. de Plagiariis;* 2 *Cod. Theod. ad leg. Corn. de falsis*) d'où il résulte que les questions d'état devaient être jugées avant l'accusation toutes les fois que la solution de ces questions devait influer sur le caractère du fait incriminé ou sur la nature de la peine. — Une seule exception était admise à cette règle pour le cas où un esclave affranchi par testament portait plainte en destruction du titre qui lui avait conféré la liberté (L. 7, ff., *De lege Corn. de falsis*). — En pareil cas, l'esclave pouvait intenter l'action criminelle contre son maître sans qu'il fût nécessaire de statuer d'abord sur son état, soit par un motif de faveur pour la liberté, soit que la question d'état fût dans cette hypothèse tellement liée au mode d'exercice de l'action, que l'esclave dépouillé par un crime du titre même que lui avait conféré la liberté, ne pouvait justifier de son affranchissement qu'en prouvant l'accusation qu'il avait intentée. Il suffisait même, d'après une autre loi, que l'esclave qui se prétendait affranchi affirmât l'existence du testament pour qu'il fût admis à intenter contre son maître une action en suppression de ce titre : *Vix certis ex causis adversus dominos servis consistere permissum est; id est, si qui suppressas tabulas testamenti dicant, in quibus libertatem sibi relictam adseverant* » (L. 53, ff., *De jud.*).

3. Il était de principe chez les Romains que le juge compétent, pour statuer sur une demande, l'était également pour prononcer sur toutes les exceptions qu'on pouvait opposer à cette demande, bien que se rattachant à des matières dont il ne lui eût pas été permis de connaître si les mêmes questions eussent été portées devant sa juridiction par voie d'action principale: aussi le jugement des questions d'état auxquelles pouvait être subordonnée la décision d'une action judiciaire n'entraînait-elle jamais aucun renvoi devant d'autres juges ? *Cum civili disceptationi principaliter motæ questio criminis incidit, vel crimini prius instituto civilis causa adjungitur; potest judex eorum tempore utramque disceptationem sua sententia dirimere* (L. 3, C., *De ordin. jud.*). — Le juge régulièrement saisi de la question principale devenait à l'instant compétent pour juger toutes les questions incidentes qui pouvaient s'y rattacher : *Quoties questio status bonorum disceptationi concurrit; nihil prohibet, quo magis apud eum quoque, qui alioquin super causa status cognoscere non possit, disceptatio terminetur* (L. 3, C., *De judiciis*). —Aussi décidait-on par ce motif que le gouverneur de province saisi d'une accusation de faux pouvait trancher incidemment une question de propriété : *Potest de falso causam cognoscens præses provinciæ, incidentem proprietatis questionem dirimere* (L. 1, C., *De off. rect. provinciæ*). — Un autre texte explique les motifs sur lesquels se fonde cette extension de la compétence du juge à toutes les questions accessoires qui se rattachent à la question principale : c'est que le juge ne prononce en réalité que sur celle-ci, et que les autres questions du procès ne doivent être considérées que comme les éléments nécessaires de sa décision : *Pertinet ad officium judicis, qui de hæreditate cognoscit, universam incidentem questionem quæ in judicium devocatur examinare; quoniam non de ea, sed de hæreditate pronunciat* (L. 1, C., *De ord. jud.*).—Ainsi, dans le droit romain, les questions préjudicielles n'entraînant aucune involution de procédure ne présentaient ni la même importance ni les mêmes difficultés que dans le droit moderne.

4. Le principe qui attribue au juge de l'action principale le droit de statuer sur toutes les questions incidentes liées à cette action dominait aussi d'une manière absolue dans notre ancienne jurisprudence. Aucune disposition des ordonnances ne soumettait à la décision préalable des tribunaux civils les questions d'état ou autres questions préjudicielles qui pouvaient s'élever incidemment devant les tribunaux de répression. On décidait constamment que ces tribunaux étaient compétents pour statuer

sur ces questions, et spécialement que l'action criminelle pour délit de suppression d'état pouvait être instruite, poursuivie et jugée sans qu'il eût été préalablement prononcé par les tribunaux civils sur la question d'état (arr. parlem. Paris, 4 déc. 1638; 19 janv. 1658; 15 août 1694; 16 fév. 1695). — On n'admettait une restriction à cette règle que pour le cas où la poursuite criminelle n'était qu'un prétexte pour arriver par une voie détournée à la preuve de la filiation (arr. parlem. Paris, 19 mai 1724, aff. Saint-Cyr). — « On a prétendu, disait M. l'avocat général Gilbert, portant la parole au parlement de Paris dans cette dernière affaire, que dans les accusations impliquées avec une question d'état, il fallait d'abord traiter la question d'état par voie civile, et que ce n'était qu'après son événement qu'on pouvait passer à la poursuite criminelle. Il serait d'une trop funeste conséquence d'interdire toute accusation d'imposture ou de supposition d'état jusqu'à ce que l'état fût constaté par voie civile... Rejeter indistinctement toutes les accusations de cette nature tant que l'état n'est pas prouvé civilement, c'est favoriser le coupable, c'est procurer l'impunité du crime, c'est choquer ouvertement les premiers principes des matières criminelles. Mais, autoriser toutes les accusations sans discernement et sans choix, n'est-ce pas ouvrir la porte à un artifice dangereux qui peut, sous l'apparence d'une accusation frivole, ne tendre en effet qu'à se procurer une preuve testimoniale de l'état toujours difficile à faire admettre par voie civile?... Lorsque le titre d'accusation a quelque rapport au civil, l'implication du civil et du criminel n'empêche pas ordinairement la justice de permettre d'abord d'informer; mais comme son intention n'est pas d'autoriser un détour qui élude les dispositions des lois sur les matières civiles, elle est attentive d'avance à ce qui résultera de l'information, et si elle reconnaît que dans cette information on ne s'est attaché qu'à faire la preuve du civil et qu'on a négligé le criminel, elle regarde le titre d'accusation comme une couleur employée pour les surprendre » (V. Denisart, t. 8, p. 23). Cette doctrine peut être considéré comme le résumé des règles de l'ancienne jurisprudence sur la matière.—V. Paternité, n° 364.

5. Le législateur moderne a introduit un droit nouveau en disposant aux articles 326 et 327 du code Napoléon que les tribunaux civils seraient seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état, et que l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourrait commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état. — V. Paternité et filiat., nos 363 et suiv., 641 et suiv.

6. D'un autre côté se développait sous l'action incessante de la jurisprudence un autre principe dont le germe avait été déposé dans l'art. 12 tit. 9 de la loi sur l'administration forestière du 29 sept. 1791, relatif aux questions de propriété immobilière qui pouvaient s'élever devant les tribunaux de répression. En l'absence d'une disposition législative expresse, portant sur ce point un caractère général et absolu, les tribunaux décidaient cependant non-seulement en matière forestière, mais dans toutes les matières où des exceptions de propriété immobilière peuvent s'élever, que la décision de ces questions appartenait aux seuls tribunaux civils.

7. Mais que devait-on décider pour les autres cas où le jugement d'un crime, d'un délit ou d'une contravention serait nécessairement subordonné à l'appréciation d'une question de droit civil autre qu'une question d'état ou une question de propriété immobilière? Les tribunaux de répression, incompétents pour connaître de ces questions par voie d'action principale, seraient-ils ou non compétents pour y statuer incidemment quand elles seraient intimement liées à l'action criminelle dont ils sont saisis? Le législateur avait gardé à cet égard un silence complet; aucune disposition de nos codes ne délimitait en pareil cas les attributions respectives du juge criminel et du juge civil. C'était là une lacune que la jurisprudence devait combler par voie d'interprétation. — La cour de cassation après de longues incertitudes et de nombreux arrêts contradictoires a senti la nécessité de formuler d'une manière précise les principes qui devaient lui servir de guide en cette matière épineuse, et ramener l'uniformité dans la jurisprudence; elle a en conséquence discuté et adopté à l'unanimité dans une réunion du 5 nov. 1813, une série de dispositions générales rédigées en forme de note par M. le président Barris, et auxquelles a adhéré depuis, sans restriction, M. le procureur général Merlin, dans lesquelles cette cour indique : 1° les divers cas où une exception soulevée par le prévenu à l'occasion d'une poursuite criminelle constitue une question préjudicielle et ceux où elle ne présente qu'un simple moyen de défense; 2° quelles sont les questions préjudicielles qui donnent lieu à renvoi devant les juges civils; 3° à quel ordre de preuve les tribunaux de répression doivent soumettre la décision des questions accessoires de droit civil dont la connaissance leur appartient (1).—Ce document a une grande importance en ce que les solutions qu'il contient ont fixé la jurisprudence de la cour de cassation, et en ce qu'il formule une sorte de corps de doctrine dans une matière où le juge a été obligé de créer à la fois et le principe et l'application.

8. Depuis la note du 5 nov. 1813, les art. 182 du code fo-

(1) *Note de M. le président Barris, délibérée par la cour de cassation, le 5 nov.* 1813.

Le 5 nov. 1813, nous avons discuté et décidé, *à l'unanimité*, les questions suivantes sur la compétence des tribunaux criminels, correctionnels et de police :

« 1° Il ne peut être prononcé que par les tribunaux civils sur l'existence, la validité et l'exécution des contrats dont la violation ne peut entraîner que des condamnations civiles;

» 2° Les tribunaux criminels peuvent et doivent connaître des contrats dont la violation rentre dans l'application de l'art. 408 c. pén. Lorsque l'existence du contrat est déniée devant eux par la partie qui est poursuivie à raison de ladite violation, les tribunaux doivent juger la question préjudicielle de l'existence du contrat, soit que le plaignant en rapporte l'acte, soit qu'il n'en rapporte qu'un commencement de preuve par écrit; il est de principe que tout juge compétent pour statuer sur un procès dont il est saisi, l'est, par là même, pour statuer sur les questions qui s'élèvent incidemment dans ce procès, quoique, d'ailleurs, ces questions fussent hors de sa compétence, si elles lui étaient proposées principalement (L. 3, Cod., *De judiciis;* L. 1, Cod., *De ordine cognit.*). Il faut une disposition formelle de la loi, pour ne pas faire application de ce principe; la preuve du délit ne pouvant pas être séparée de celle de la convention, la compétence sur le délit qui forme l'action principale, entraîne nécessairement la compétence sur le contrat, dont la dénégation n'est que l'exception à cette action. Les tribunaux criminels devant, d'ailleurs, prononcer sur les intérêts civils des parties, ils doivent avoir caractère pour juger le contrat auquel se rattachent ces intérêts civils. La compétence d'un tribunal ne peut dependre des formes fixées par la loi pour la preuve de la demande. Si le contrat ne portait que sur un objet moindre de 150 fr., la preuve pouvant, dans ce cas, être faite par témoins, la juridiction criminelle serait évidemment compétente pour en connaître; elle doit avoir la même compétence dans le cas où, à raison d'une plus grande importance dans l'objet du contrat, la preuve n'en peut être établie par témoins. La cour de cassation a jugé constamment que les tribunaux correctionnels sont compétents pour prononcer sur l'existence du contrat dénié par voie d'exception, lorsqu'il en est produit un commencement de preuve par écrit; elle a jugé que ces tribunaux ont caractère pour décider qu'il y a commencement de preuve par écrit; elle doit donc juger aussi que ces tribunaux ont le droit de déclarer que l'acte produit forme la preuve complète de ce contrat : le commencement de preuve par écrit est, en effet, comme l'acte constitutif de ce contrat, un acte écrit dont on doit apprécier le contexte, le sens et les conséquences.

» 3° Mais pour juger que le contrat dénié a existé, comme pour juger qu'il y en a commencement de preuve par écrit, et qu'ainsi la preuve testimoniale est admissible, les tribunaux correctionnels sont assujettis aux règles fixées par les art. 1341 et 1347 c. civ. Les règles de preuve fixées dans ces articles ne sont pas sans doute attributives de juridiction en faveur des tribunaux civils; mais, par cela même, les tribunaux correctionnels sont tenus de les observer. Ces règles sont des principes généraux communs à toutes les juridictions. Les délits sont susceptibles, sans doute, de toute espèce de preuve; mais le délit n'est pas dans le contrat dont la violation est l'objet de la poursuite : il n'est que dans cette violation. Le contrat, qui n'est qu'un acte civil, ne peut être prouvé, lorsqu'il est dénié, que d'après les règles communes à tous les contrats. Les tribunaux correctionnels doivent prononcer sur les intérêts civils; la partie civile ne peut obtenir devant eux que ce qu'elle obtiendrait devant les tribunaux civils; et elle ne doit l'obtenir que d'après les preuves auxquelles elle serait soumise devant ces tribunaux. Elle pourrait prouver, devant les tribunaux civils, la violation du contrat, par des dépositions de témoins, conformément à l'art. 1348 c. civ.; mais elle ne pourrait prouver la préexistence du contrat, s'il était dénié, que d'après les règles des art. 1341 et 1347 du même code.

» Mais les tribunaux criminels pourront-ils ordonner des informations pour prouver la préexistence du contrat, avant qu'on ait produit

restier, promulgué le 31 juill. 1827 (V. Forêts, p. 109), et 59 de la loi sur la pêche fluviale, du 15 avril 1829 (V. Pêche fluviale, p. 145), sont venus confirmer la règle qui prescrit au juge de répression de renvoyer devant les tribunaux civils le jugement des exceptions préjudicielles de propriété, et la jurisprudence a continué d'appliquer cette règle à toutes les matières sans distinction. — Il est à remarquer sur ces textes, qu'on ne trouve ni dans les recueils de lois, ni dans les auteurs aucune mention qu'il ait été donné des développements et même la moindre explication au sein des chambres sur les motifs qui ont déterminé les dispositions de l'art. 182 c. for. L'exposé des motifs, présenté par M. Martignac à la chambre des députés, se borne à rappeler en quelques mots la disposition de l'art. 182 c. for. (V. Forêts, p. 76, n° 20), et les rapports à la chambre des pairs et à la chambre des députés ne mentionnent même pas cet article.

9. Enfin, l'obligation imposée aux diverses juridictions de prononcer dans des cas déterminés le renvoi d'une question incidente devant d'autres juges, résulte encore pour certaines matières de quelques textes spéciaux que nous mentionnerons sous les chap. 4 et 5 du présent traité.

---

devant eux le commencement de preuve par écrit de ce contrat; et suffira-t-il, pour faire maintenir leur jugement définitif, qu'avant ce jugement, le commencement de preuve par écrit ait été découvert par ces informations ou par toute autre voie? S'il n'y a pas eu d'opposition de la part du prévenu à ces informations, sur le fondement de l'absence de toute preuve ou de commencement de preuve écrite, point de doute que le jugement définitif, qui est soutenu et justifié par une preuve testimoniale accompagnée d'un commencement de preuve par écrit, ne soit hors de toute atteinte à raison de l'irrégularité dans le mode et l'ordre de l'instruction. Mais, si le prévenu avait demandé qu'il ne fût point entendu de témoins jusqu'à ce que la partie poursuivante eût produit un commencement de preuve par écrit qui autorisât la preuve testimoniale, cette réquisition étant conforme à un principe général et positif, rédigé dans l'art. 1341 c. civ., en termes prohibitifs, devrait être accueillie par les tribunaux correctionnels, et il y aurait lieu à cassation contre un jugement en dernier ressort qui l'aurait rejetée. Cependant, s'il n'y avait pas eu de pourvoi contre ce jugement, et que le commencement de preuve par écrit ayant été acquis, il fût intervenu un jugement de condamnation au fond, d'après la preuve testimoniale accompagnée d'un commencement de preuve par écrit, on ne pourrait se prévaloir, à la cour de cassation contre ce jugement de condamnation, du rejet de la réclamation du prévenu contre l'audition des témoins avant la production du commencement de preuve par écrit, parce que le jugement qui aurait prononcé ce rejet, n'ayant pas été attaqué par un pourvoi, aurait acquis l'autorité de la chose jugée, et que le jugement de condamnation serait justifié par le commencement de preuve par écrit qui lui aurait servi de base conjointement avec la preuve testimoniale.

» Mais, relativement au délit d'habitude d'usure, il ne porte pas sur des faits extrinsèques à des contrats : il ne suppose pas, comme le délit de violation de dépôt, la préexistence d'une convention; il se forme dans les actes mêmes de prêt et se confond avec lui; et dès lors tout délit étant susceptible de toute espèce de preuve, il n'y a pas de doute que les stipulations d'intérêts usuraires dont peut se composer le délit d'habitude d'usure, doivent être soumises à la preuve testimoniale, quoiqu'elles se rattachent à des contrats civils, et que les clauses portées dans ces contrats ne puissent être altérées. Ce délit ne peut donc faire naître la difficulté de la question préjudicielle, qui est traitée dans le n° 2 (a).

» 4° Si devant un tribunal de police correctionnelle ou de police, le prévenu propose pour défense une exception de propriété qui soit nécessairement préjudicielle à l'action sur le délit, il y aura lieu de surseoir à cette action, et la question de propriété devra être renvoyée au jugement des tribunaux civils. La propriété des immeubles est essentiellement dans le domaine des tribunaux civils.

» 5° Mais, si l'exception de propriété ne porte que sur un effet mobilier, il n'y aura lieu ni à sursis ni à renvoi; les effets mobiliers sont la matière des vols, des détournements, etc., dont l'attribution à la juridiction correctionnelle emporte avec elle le droit de connaître de toutes les exceptions proposées comme moyens de défense contre la prévention du fait criminel qui peut avoir été commis sur l'effet mobilier.

» 6° Si l'exception porte sur une question de *possession* d'un objet *immobilier*, elle ne formera une question préjudicielle qui doive être jugée par les tribunaux civils que dans le cas où la preuve de la possession alléguée entraînerait celle de la *propriété*, ou si cette possession était l'effet d'un titre qui supposât la propriété. Dans ces deux cas, en effet, la question de possession se confond avec celle de propriété, et celle-ci est essentiellement civile. Mais, hors ce cas, la possession alléguée ne pouvant avoir d'effet que sur des jouissances de fruit, se détermine toujours à des effets mobiliers; elle n'est qu'un *fait* étranger à la propriété immobilière, et l'exception qui en est opposée doit, comme celle de la propriété des objets mobiliers, être de la compétence des tribunaux criminels, juges de l'action contre laquelle elle est proposée.

» 7° Si le jugement sur le fait d'un délit ou d'une contravention, dépend de l'interprétation d'un acte ou d'un contrat, le tribunal, juge du délit ou de la contravention, a nécessairement caractère pour juger si, d'après l'acte ou le contrat produit, le délit ou la contravention existe ou n'existe pas; il a donc caractère pour examiner l'acte ou le contrat, pour en rechercher ou déterminer le sens, l'effet et l'obligation. Cette décision rentre dans le principe que le juge de l'action est essentiellement juge de l'exception qui est opposée à cette action, comme il est juge de tous les éléments des preuves sur lesquelles l'action ou l'exception peuvent être fondées.

» Néanmoins, comme dans les matières forestières, nous avons jugé, depuis l'arrêt du 2 mess. an 13, que l'adjudicataire qui prétendait, devant le tribunal correctionnel, avoir eu le droit, d'après le cahier des charges, de faire ce que l'administration soutenait avoir été fait par lui en délit, devait être renvoyé devant les tribunaux civils, pour qu'il y fût statué sur le sens et les obligations du cahier des charges, et qu'une jurisprudence contraire ne peut pas convenablement être de suite adoptée; il a été arrêté qu'on ne casserait point les jugements rendus par les tribunaux ordinaires, en matière forestière, lorsqu'ils auraient renvoyé les parties devant la juridiction civile, pour y faire prononcer sur l'interprétation du cahier des charges, ou d'autres actes qui auraient servi de base à la défense du prévenu.

» 8° Si un individu, accusé de bigamie, propose pour moyen de défense, la nullité de son premier mariage, la chambre d'accusation ou la cour d'assises devront-elles surseoir à la mise en accusation, ou aux débats, ou à la condamnation, et renvoyer devant les tribunaux civils, pour y être préalablement statué sur la validité de l'acte du premier mariage?

» Cette question se décide par une distinction :

» Ou bien il s'agit d'une *nullité absolue*, c'est-à-dire d'une de ces nullités à raison desquelles le ministère public peut et doit demander la nullité du mariage, ainsi qu'il lui est prescrit par l'art. 190 c. civ., et qui sont rappelées dans l'art. 184 du même code, sous la modification portée dans l'art. 185; et, dans ce cas, il y a lieu à surseoir et à renvoyer devant les tribunaux civils. *La nullité absolue n'opère pas, en effet, une simple résolution ou dissolution du mariage; elle fait que ce lien n'a jamais existé;* et, d'après l'art. 340 c. pén., il n'y a crime de bigamie que dans un *second mariage* contracté par celui qui est *engagé dans les liens d'un premier mariage*. Ce genre de nullité qui exclut, quand la nullité existe, le fait de la prévention ou de l'accusation, ne peut être jugé par les tribunaux criminels, parce que l'état civil du prévenu dépend du jugement qui doit être porté, et que les tribunaux civils, d'après l'art. 326 c. civ., sont seuls compétents pour statuer sur les questions d'état.

» Ou bien la nullité proposée par le prévenu de bigamie, contre son premier mariage, n'est que relative, c'est-à-dire qu'elle ne rentre pas dans les art. 144, 147, 161, 162 et 163 c. civ., ledit art. 144 appliqué avec la modification de l'art. 185; et, dans ce cas, il n'y a lieu ni à sursis ni à renvoi. L'exception de cette espèce de nullité fût-elle prouvée, ne détruirait point l'accusation, *parce que, si le mariage pouvait être dissous par un jugement sur cette nullité, il n'en était pas moins valable jusqu'à ce que cette dissolution fût prononcée par les tribunaux.* Le prévenu était donc jusqu'alors *engagé dans les liens d'un premier mariage*. Son second mariage l'a donc rendu coupable du crime de bigamie, tel qu'il est caractérisé par l'art. 340 c. pén.

» La chambre d'accusation ou la cour d'assises ont, sans difficulté, caractère pour décider dans quels articles du code civil rentre la nullité proposée par le prévenu, et conséquemment pour rejeter l'exception, si elle ne leur paraît porter que sur une nullité relative.

» 9° Si un individu déclaré coupable devant une cour d'assises, d'avoir homicidé son père adoptif, conteste la validité de l'adoption, et forme ainsi un débat sur cette circonstance, qui doit donner au meurtre le caractère de parricide, la cour d'assises sera-t-elle compétente pour prononcer sur ce genre de défense de l'accusé? La cour d'assises aura caractère pour instruire et statuer sur les faits de la possession d'état de fils adoptif que peut avoir eue l'accusé; et, si ces faits de possession d'état se rattachent à un acte d'adoption, ils doivent suffire, quelle que puisse être la validité de cet acte, pour donner à l'homicide l'atrocité qui constitue le parricide, et conséquemment pour entraîner l'application des art. 299 et 302 c. pén. En faisant cette application, la cour d'assises ne jugera pas une question d'état; elle ne jugera qu'une question de fait, une circonstance aggravante du crime de l'accusation.

» *J'adhère à toutes les maximes ci-dessus;* 3 nov. 1813. — Signé Merlin. — Lecture faite des décisions ci-dessus et de leurs motifs, dans la séance du 12 nov. 1813, la rédaction a été approuvée à l'unanimité. »

(a) V. les arrêts relatés v° Prêt à intérêts, n° 259, dans lesquels, notamment, la solution ci-dessus, pour ce qui concerne le délit d'usure, se trouve confirmée.

sur ces questions, et spécialement que l'action criminelle pour délit de suppression d'état pouvait être instruite, poursuivie et jugée sans qu'il eût été préalablement prononcé par les tribunaux civils sur la question d'état (arr. parlem. Paris, 4 déc. 1638; 19 janv. 1658; 15 août 1694; 16 fév. 1695). — On n'admettait une restriction à cette règle que pour le cas où la poursuite criminelle n'était qu'un prétexte pour arriver par une voie détournée à la preuve de la filiation (arr. parlem. Paris, 19 mai 1724, aff. Saint-Cyr). — « On a prétendu, disait M. l'avocat général Gilbert, portant la parole au parlement de Paris dans cette dernière affaire, que dans les accusations impliquées avec une question d'état, il fallait d'abord traiter la question d'état par voie civile, et que ce n'était qu'après son événement qu'on pouvait passer à la poursuite criminelle. Il serait d'une trop funeste conséquence d'interdire toute accusation d'imposture ou de supposition d'état jusqu'à ce que l'état fût constaté par voie civile... Rejeter indistinctement toutes les accusations de cette nature tant que l'état n'est pas prouvé civilement, c'est favoriser le coupable, c'est procurer l'impunité du crime, c'est choquer ouvertement les premiers principes des matières criminelles. Mais, autoriser toutes les accusations sans discernement et sans choix, n'est-ce pas ouvrir la porte à un artifice dangereux qui peut, sous l'apparence d'une accusation frivole, ne tendre en effet qu'à se procurer une preuve testimoniale de l'état toujours difficile à faire admettre par voie civile?... Lorsque le titre d'accusation a quelque rapport au civil, l'implication du civil et du criminel n'empêche pas ordinairement la justice de permettre d'abord d'informer; mais comme son intention n'est pas d'autoriser un détour qui élude les dispositions des lois sur les matières civiles, elle est attentive d'avance à ce qui résultera de l'information, et si elle reconnait que dans cette information on ne s'est attaché qu'à faire la preuve du civil et qu'on a négligé le criminel, elle regarde le titre d'accusation comme une couleur employée pour les surprendre » (V. Denisart, t. 8, p. 23). Cette doctrine peut être considéré comme le résumé des règles de l'ancienne jurisprudence sur la matière.—V. Paternité, nº 364.

5. Le législateur moderne a introduit un droit nouveau en disposant aux articles 326 et 327 du code Napoléon que les tribunaux civils seraient seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état, et que l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourrait commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état. — V. Paternité et filiat., nºˢ 363 et suiv., 641 et suiv.

6. D'un autre côté se développait sous l'action incessante de la jurisprudence un autre principe dont le germe avait été déposé dans l'art. 12 tit. 9 de la loi sur l'administration forestière du 29 sept. 1791, relatif aux questions de propriété immobilière qui pouvaient s'élever devant les tribunaux de répression. En l'absence d'une disposition législative expresse, portant sur ce point un caractère général et absolu, les tribunaux décidaient cependant non-seulement en matière forestière, mais dans toutes les matières où des exceptions de propriété immobilière peuvent s'élever, que la décision de ces questions appartenait aux seuls tribunaux civils.

7. Mais que devait-on décider pour les autres cas où le jugement d'un crime, d'un délit ou d'une contravention serait nécessairement subordonné à l'appréciation d'une question de droit civil autre qu'une question d'état ou une question de propriété immobilière? Les tribunaux de répression, incompétents pour connaître de ces questions par voie d'action principale, seraient-ils ou non compétents pour y statuer incidemment quand elles seraient intimement liées à l'action criminelle dont ils sont saisis? Le législateur avait gardé à cet égard un silence complet; aucune disposition de nos codes ne délimitait en pareil cas les attributions respectives du juge criminel et du juge civil. C'était là une lacune que la jurisprudence devait combler par voie d'interprétation. — La cour de cassation après de longues incertitudes et de nombreux arrêts contradictoires a senti la nécessité de formuler d'une manière précise les principes qui devaient lui servir de guide en cette matière épineuse, et ramener l'uniformité dans la jurisprudence; elle a en conséquence discuté et adopté à l'unanimité dans une réunion du 5 nov. 1813, une série de dispositions générales rédigées en forme de note par M. le président Barris, et auxquelles a adhéré depuis, sans restriction, M. le procureur général Merlin, dans lesquelles cette cour indique : 1º les divers cas où une exception soulevée par le prévenu à l'occasion d'une poursuite criminelle constitue une question préjudicielle et ceux où elle ne présente qu'un simple moyen de défense; 2º quelles sont les questions préjudicielles qui donnent lieu à renvoi devant les juges civils; 3º à quel ordre de preuve les tribunaux de répression doivent soumettre la décision des questions accessoires de droit civil dont la connaissance leur appartient (1).—Ce document a une grande importance en ce que les solutions qu'il contient ont fixé la jurisprudence de la cour de cassation, et en ce qu'il formule une sorte de corps de doctrine dans une matière où le juge a été obligé de créer à la fois et le principe et l'application.

8. Depuis la note du 5 nov. 1813, les art. 182 du code fo-

---

(1) *Note de M. le président Barris, délibérée par la cour de cassation, le 5 nov.* 1813.

Le 5 nov. 1813, nous avons discuté et décidé, *à l'unanimité*, les questions suivantes sur la compétence des tribunaux criminels, correctionnels et de police :

« 1º Il ne peut être prononcé que par les tribunaux civils sur l'existence, la validité et l'exécution des contrats dont la violation ne peut entrainer que des condamnations civiles;

» 2º Les tribunaux criminels peuvent et doivent connaître des contrats dont la violation rentre dans l'application de l'art. 408 c. pén. Lorsque l'existence du contrat est déniée devant eux par la partie qui est poursuivie à raison de ladite violation, les tribunaux doivent juger la question préjudicielle de l'existence du contrat, soit que le plaignant en rapporte l'acte, soit qu'il n'en rapporte qu'un commencement de preuve par écrit; il est de principe que tout juge compétent pour statuer sur un procès dont il est saisi, l'est, par là même, pour statuer sur les questions qui s'élèvent incidemment dans ce procès, quoique, d'ailleurs, ces questions fussent hors de sa compétence, si elles lui étaient proposées principalement (L. 3, Cod., *De judiciis;* L. 1, Cod., *De ordine cognit.*). Il faut une disposition formelle de la loi, pour ne pas faire application de ce principe; la preuve du délit ne pouvant pas être séparée de celle de la convention, la compétence sur le délit qui forme l'action principale, entraîne nécessairement la compétence sur le contrat, dont la dénégation n'est que l'exception à cette action. Les tribunaux criminels devant, d'ailleurs, prononcer sur les intérêts civils des parties, ils doivent avoir caractère pour juger le contrat auquel se rattachent ces intérêts civils. La compétence d'un tribunal ne peut dépendre des formes fixées par la loi pour la preuve de la demande. Si le contrat ne portait que sur un objet moindre de 150 fr., la preuve pouvant, dans ce cas, être faite par témoins, la juridiction criminelle serait évidemment compétente pour en connaître; elle doit avoir la même compétence dans le cas où, à raison d'une plus grande importance dans l'objet du contrat, la preuve n'en peut être établie par témoins. La cour de cassation a jugé constamment que les tribunaux correctionnels sont compétents pour prononcer sur l'existence du contrat dénié par voie d'exception, lorsqu'il en est produit un commencement de preuve par écrit; elle a jugé que ces tribunaux ont caractère pour décider qu'il y a commencement de preuve par écrit; elle doit donc juger aussi que ces tribunaux ont le droit de déclarer que l'acte produit forme la preuve complète de ce contrat : le commencement de preuve par écrit est, en effet, comme l'acte constitutif de ce contrat, un acte écrit dont on doit apprécier le contexte, le sens et les conséquences.

» 3º Mais pour juger que le contrat dénié a existé, comme pour juger qu'il y en a commencement de preuve par écrit, et qu'ainsi la preuve testimoniale est admissible, les tribunaux correctionnels sont assujettis aux règles fixées par les art. 1341 et 1347 c. civ. Les règles de preuve fixées dans ces articles ne sont pas sans doute attributives de juridiction en faveur des tribunaux civils; mais, par cela même, les tribunaux correctionnels sont tenus de les observer. Ces règles sont des principes généraux communs à toutes les juridictions. Les délits sont susceptibles, sans doute, de toute espèce de preuve; mais le délit n'est pas dans le contrat dont la violation est l'objet de la poursuite : il n'est que dans cette violation. Le contrat, qui n'est qu'un acte civil, ne peut être prouvé, lorsqu'il est dénié, que d'après les règles communes à tous les contrats. Les tribunaux correctionnels doivent prononcer sur les intérêts civils; la partie civile ne peut obtenir devant eux que ce qu'elle obtiendrait devant les tribunaux civils; et elle ne doit l'obtenir que d'après les preuves auxquelles elle serait soumise devant ces tribunaux. Elle pourrait prouver, devant les tribunaux civils, la violation du contrat, par des dépositions de témoins, conformément à l'art. 1348 c. civ.; mais elle ne pourrait prouver la préexistence du contrat, s'il était dénié, que d'après les règles des art. 1341 et 1347 du même code.

» Mais les tribunaux criminels pourront-ils ordonner des informations pour prouver la préexistence du contrat, avant qu'on ait produit

restier, promulgué le 31 juill. 1827 (V. Forêts, p. 109), et 59 de la loi sur la pêche fluviale, du 15 avril 1829 (V. Pêche fluviale, p. 445), sont venus confirmer la règle qui prescrit au juge de répression de renvoyer devant les tribunaux civils le jugement des exceptions préjudicielles de propriété, et la jurisprudence a continué d'appliquer cette règle à toutes les matières sans distinction. — Il est à remarquer sur ces textes, qu'on ne trouve ni dans les recueils de lois, ni dans les auteurs aucune mention qu'il ait été donné des développements et même la moindre explication au sein des chambres sur les motifs qui ont déterminé les dispositions de l'art. 182 c. for. L'exposé des motifs, présenté par M. Martignac à la chambre des députés, se borne à rappeler en quelques mots la disposition de l'art. 182 c. for. (V. Forêts, p. 76, n° 20), et les rapports à la chambre des pairs et à la chambre des députés ne mentionnent même pas cet article.

9. Enfin, l'obligation imposée aux diverses juridictions de prononcer dans des cas déterminés le renvoi d'une question incidente devant d'autres juges, résulte encore pour certaines matières de quelques textes spéciaux que nous mentionnerons sous les chap. 4 et 5 du présent traité.

---

devant eux le commencement de preuve par écrit de ce contrat; et suffira-t-il, pour faire maintenir leur jugement définitif, qu'avant ce jugement, le commencement de preuve par écrit ait été découvert par ces informations ou par toute autre voie? S'il n'y a pas eu d'opposition de la part du prévenu à ces informations, sur le fondement de l'absence de toute preuve ou de commencement de preuve écrite, point de doute que le jugement définitif, qui est soutenu et justifié par une preuve testimoniale accompagnée d'un commencement de preuve par écrit, ne soit hors de toute atteinte à raison de l'irrégularité dans le mode et l'ordre de l'instruction. Mais, si le prévenu avait demandé qu'il ne fût point entendu de témoins jusqu'à ce que la partie poursuivante eût produit un commencement de preuve par écrit qui autorisât la preuve testimoniale, cette réquisition étant conforme à un principe général et positif, rédigé dans l'art. 1341 c. civ., en termes prohibitifs, devrait être accueillie par les tribunaux correctionnels, et il y aurait lieu à cassation contre un jugement en dernier ressort qui l'aurait rejetée. Cependant, s'il n'y avait pas eu de pourvoi contre ce jugement, et que le commencement de preuve par écrit ayant été acquis, il fût intervenu un jugement de condamnation au fond, d'après la preuve testimoniale accompagnée d'un commencement de preuve par écrit, on ne pourrait se prévaloir, à la cour de cassation contre ce jugement de condamnation, du rejet de la réclamation du prévenu contre l'audition des témoins avant la production du commencement de preuve par écrit, parce que le jugement qui aurait prononcé ce rejet, n'ayant pas été attaqué par un pourvoi, aurait acquis l'autorité de la chose jugée, et que le jugement de condamnation serait justifié par le commencement de preuve par écrit qui lui aurait servi de base conjointement avec la preuve testimoniale.

» Mais, relativement au délit d'habitude d'usure, il ne porte pas sur des faits extrinsèques à des contrats : il ne suppose pas, comme le délit de violation de dépôt, la préexistence d'une convention; il se forme dans les actes mêmes de prêt et se confond avec lui; et dès lors tout délit étant susceptible de toute espèce de preuve, il n'y a pas de doute que les stipulations d'intérêts usuraires dont peut se composer le délit d'habitude d'usure, doivent être soumises à la preuve testimoniale, quoiqu'elles se rattachent à des contrats civils, et que les clauses portées dans ces contrats ne puissent être altérées. Ce délit ne peut donc faire naître la difficulté de la question prejudicielle, qui est traitée dans le n° 2 (a).

» 4° Si devant un tribunal de police correctionnelle ou de police, le prévenu propose pour défense une exception de propriété qui soit nécessairement préjudicielle à l'action sur le délit, il y aura lieu de surseoir à cette action, et la question de propriété devra être renvoyée au jugement des tribunaux civils. La propriété des immeubles est essentiellement dans le domaine des tribunaux civils.

» 5° Mais, si l'exception de propriété ne porte que sur un effet mobilier, il n'y aura lieu ni à sursis ni à renvoi; les effets mobiliers sont la matière des vols, des détournements, etc., dont l'attribution à la juridiction correctionnelle emporte avec elle le droit de connaître de toutes les exceptions proposées comme moyens de défense contre la prévention du fait criminel qui peut avoir été commis sur l'effet mobilier.

» 6° Si l'exception porte sur une question de *possession* d'un objet *immobilier*, elle ne formera une question préjudicielle qui doive être jugée par les tribunaux civils que dans le cas où la preuve de la possession alléguée entraînerait celle de la *propriété*, ou si cette possession était l'effet d'un titre qui supposât la propriété. Dans ces deux cas, en effet, la question de possession se confond avec celle de propriété, et celle-ci est essentiellement civile. Mais, hors ce cas, la possession alléguée ne pouvant avoir d'effet que sur des jouissances de fruit, se détermine toujours à des effets mobiliers; elle n'est qu'un *fait* étranger à la propriété immobilière, et l'exception qui en est opposée doit, comme celle de la propriété des objets mobiliers, être de la compétence des tribunaux criminels, juges de l'action contre laquelle elle est proposée.

» 7° Si le jugement sur le fait d'un délit ou d'une contravention, dépend de l'interprétation d'un acte ou d'un contrat, le tribunal, juge du délit ou de la contravention, a nécessairement caractère pour juger si, d'après l'acte ou le contrat produit, le délit ou la contravention existe ou n'existe pas; il a donc caractère pour examiner l'acte ou le contrat, pour en rechercher ou déterminer le sens, l'effet et l'obligation. Cette décision rentre dans le principe que le juge de l'action est essentiellement juge de l'exception qui est opposée à cette action, comme il est juge de tous les éléments des preuves sur lesquelles l'action ou l'exception peuvent être fondées.

» Néanmoins, comme dans les matières forestières, nous avons jugé, depuis l'arrêt du 2 mess. an 13, que l'adjudicataire qui prétendait, devant le tribunal correctionnel, avoir eu le droit, d'après le cahier des charges, de faire ce que l'administration soutenait avoir été fait par lui en délit, devait être renvoyé devant les tribunaux civils, pour qu'il y fût statué sur le sens et les obligations du cahier des charges, et qu'une jurisprudence contraire ne peut pas convenablement être de suite adoptée; il a été arrêté qu'on ne casserait point les jugements rendus par les tribunaux ordinaires, en matière forestière, lorsqu'ils auraient renvoyé les parties devant la juridiction civile, pour y faire prononcer sur l'interprétation du cahier des charges, ou d'autres actes qui auraient servi de base à la défense du prévenu.

» 8° Si un individu, accusé de bigamie, propose pour moyen de défense, la nullité de son premier mariage, la chambre d'accusation ou la cour d'assises devront-elles surseoir à la mise en accusation, ou aux débats, ou à la condamnation, et renvoyer devant les tribunaux civils, pour y être préalablement statué sur la validité de l'acte du premier mariage?

» Cette question se décide par une distinction :

» Ou bien il s'agit d'une *nullité absolue*, c'est-à-dire d'une de ces nullités à raison desquelles le ministère public peut et doit demander la nullité du mariage, ainsi qu'il lui est prescrit par l'art. 190 c. civ., et qui sont rappelées dans l'art. 184 du même code, sous la modification portée dans l'art. 185; et, dans ce cas, il y a lieu à surseoir et à renvoyer devant les tribunaux civils. *La nullité absolue n'opère pas, en effet, une simple résolution ou dissolution du mariage; elle fait que ce lien n'a jamais existé*; et, d'après l'art. 340 c. pén., il n'y a crime de bigamie que dans un *second mariage* contracté par celui qui est *engagé dans les liens d'un premier mariage*. Ce genre de nullité qui exclut, quand la nullité existe, le fait de la prévention ou de l'accusation, ne peut être jugé par les tribunaux criminels, parce que l'état civil du prévenu dépend du jugement qui doit être porté, et que les tribunaux civils, d'après l'art. 326 c. civ., sont seuls compétents pour statuer sur les questions d'état.

» Ou bien la nullité proposée par le prévenu de bigamie, contre son premier mariage, n'est que relative, c'est-à-dire qu'elle ne rentre pas dans les art. 144, 147, 161, 162 et 163 c. civ., ledit art. 144 appliqué avec la modification de l'art. 185; et, dans ce cas, il n'y a lieu ni à sursis ni à renvoi. L'exception de cette espèce de nullité fût-elle prouvée, ne détruirait point l'accusation, *parce que, si le mariage pouvait être dissous par un jugement sur cette nullité, il n'en était pas moins valable jusqu'à ce que cette dissolution fût prononcée par les tribunaux*. Le prévenu était donc jusqu'alors *engagé dans les liens d'un premier mariage*. Son second mariage l'a donc rendu coupable du crime de bigamie, tel qu'il est caractérisé par l'art. 340 c. pén.

» La chambre d'accusation ou la cour d'assises ont, sans difficulté, caractère pour décider dans quels articles du code civil rentre la nullité proposée par le prévenu, et conséquemment pour rejeter l'exception, si elle ne leur paraît porter que sur une nullité relative.

» 9° Si un individu déclaré coupable devant une cour d'assises, d'avoir homicidé son père adoptif, conteste la validité de l'adoption, et forme ainsi un débat sur cette circonstance, qui doit donner au meurtre le caractère de parricide, la cour d'assises sera-t-elle compétente pour prononcer sur ce genre de défense de l'accusé? La cour d'assises aura caractère pour instruire et statuer sur les faits de la possession d'état de fils adoptif que peut avoir eue l'accusé; et, si ces faits de possession d'état se rattachent à un acte d'adoption, ils doivent suffire, quelle que puisse être la validité de cet acte, pour donner à l'homicide l'atrocité qui constitue le parricide, et conséquemment pour entraîner l'application des art. 299 et 302 c. pén. En faisant cette application, la cour d'assises ne jugera pas une question d'état; elle ne jugera qu'une question de fait, une circonstance aggravante du crime de l'accusation.

» *J'adhère à toutes les maximes ci-dessus*; 3 nov. 1813. — Signé Merlin. — Lecture faite des décisions ci-dessus et de leurs motifs, dans la séance du 12 nov. 1813, la rédaction a été approuvée à l'unanimité. »

(a) V. les arrêts relatés v° Prêt à intérêts, n° 259, dans lesquels, notamment, la solution ci-dessus, pour ce qui concerne le délit d'usure, se trouve confirmée.

CHAP. 2. — DES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES DEVANT LES TRIBUNAUX CIVILS. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

10. Toutes les exceptions sont préjudicielles, en ce sens qu'elles tendent toutes à repousser préliminairement l'action à laquelle elles sont opposées. Mais le mot *question préjudicielle* a, en jurisprudence, un sens moins étendu. Il désigne les questions qui doivent être jugées, ou par suite d'une instruction séparée, ou par une autre autorité que celle saisie de l'action principale, mais préalablement à celle-ci. — Telle est, par exemple, la question d'état de l'enfant dans une poursuite criminelle en suppression d'état; la question de validité d'un premier mariage dans une accusation de bigamie; la question de l'existence du dépôt dans une poursuite en violation du dépôt; telles sont, en matière de délits ou contraventions commis sur le fonds d'autrui, les questions de propriété, de servitude ou autres droits réels que le prévenu prétendrait avoir pu légitimement exercer sur les immeubles où on lui impute de s'être livré à un fait reprochable.

11. Une question peut être préjudicielle de fait sans l'être dans le sens que l'usage à attribué en jurisprudence à cette expression. Ainsi, dans le langage du droit, on ne donne point ce nom aux questions qui peuvent résulter de la demande elle-même, bien que le juge ne puisse statuer sur le fond de cette demande qu'autant que ces questions auront été examinées et résolues. Ainsi, qu'un enfant réclame, soit en vertu de son acte de naissance, une filiation différente de celle dont il a la possession, soit en vertu de sa possession, une filiation différente de celle que lui attribue son acte de naissance, la question que cette demande présentera aux juges, quoique *préjudicielle* de fait par l'influence qu'en aura le jugement sur les effets de la filiation contestée, ne le sera cependant pas de nom. Les questions préjudicielles sont, à proprement parler, celles qui s'élèvent incidemment à une demande, et qui résultent de la défense (Merlin, Rép., v° Quest. préjud., n° 1).

12. Il ne faut pas confondre la question *préalable* avec la question *préjudicielle* proprement dite. En matière criminelle, celle-ci suppose toujours qu'après le jugement dont elle sera l'objet, le prévenu sera soumis à un nouveau jugement qui le déchargera de la poursuite ou le condamnera. La question préalable, au contraire, s'élève souvent sur une exception dont la décision appartenant au tribunal saisi, a pour but de faire renvoyer immédiatement le prévenu de toute poursuite; telles sont les exceptions de prescription, d'amnistie, de chose jugée (Carnot, Comment. sur l'art. 3, c. inst. crim.; MM. Le Sellyer, n° 1463; Hélie, t. 3, n° 151). Les questions de compétence, quelle que soit la juridiction, sont préalables et non préjudicielles (M. Lesellyer, *eod.*).

13. Cependant, la loi n'ayant défini nulle part ce qu'il faut entendre par question préjudicielle, ce mot s'emploie quelquefois dans une acception plus ou moins générale. On trouve même d'assez nombreuses décisions où le mot question préjudicielle est employé comme synonyme de question préalable (V Conciliation, n° 69, Acquiescement, n°s 870, 871). Mais à parler rigoureusement et d'après le sens fixé par l'usage, on ne doit comprendre sous cette dénomination que les questions qui tiennent en suspens le sort de l'action principale et qui exigent, soit un renvoi devant un autre juge, soit au moins un jugement séparé. — Il serait du reste impossible de préciser tous les cas où se présente une véritable question préjudicielle; mais les arrêts ci-après en font connaître un grand nombre.

14. La décision d'un procès peut être subordonnée à la solution d'une question préjudicielle, soit au civil, soit au criminel. Le plus ordinairement ce sont les questions civiles qui sont préjudicielles à l'action criminelle, comme dans les divers cas dont on a déjà vu des exemples; mais d'autres fois la question criminelle est préjudicielle à l'action civile, et c'est ce qui arrive dans tous les cas où le jugement d'une question civile dépend d'une question de fait qui est l'objet d'une instruction suivie devant la juridiction criminelle, comme, par exemple, si le titre qui sert de fondement à la demande formée devant les tribunaux civils est attaqué criminellement pour cause d'escroquerie, dol ou violence. Cette règle est puisée dans l'art. 3 c. inst. crim., ainsi conçue : « L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique; elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. » — Il a été jugé, par application de cet article, auquel il est fait, du reste, une exception en matière d'état civil (V. n° 72), 1° que le tribunal de commerce saisi de l'action en payement de lettres de change doit surseoir à statuer si une plainte pour usure et escroquerie, fondée sur ce que ces lettres de change, souscrites avec acceptation en blanc, n'ont été remplies que par abus de blanc-seing et supposition de lieu, a été formée contre le tiers porteur, et si elle a été suivie d'un commencement d'instruction (Paris, 4 oct. 1827) (1); — 2° Que lorsque le souscripteur d'un billet à ordre, se prétendant victime d'un abus de confiance de la part de celui auquel il avait remis cet effet, a porté plainte en arguant de faux la signature à l'aide de laquelle le billet a été endossé à un tiers, qui en réclame le payement; cette plainte peut autoriser le tribunal civil ou commercial saisi de la demande en payement, à surseoir au jugement de cette demande jusqu'à ce qu'il ait été statué au criminel sur la plainte en faux (Paris, 2 juin 1831) (2); — 3° Que le tribunal saisi de l'action en nullité d'un règlement de compte passé entre les syndics d'une faillite et l'un des créanciers, action fondée sur ce que cet acte est le résultat d'un concert frauduleux pratiqué au préjudice de la masse,

---

(1) (Vieyra-Molina C. Barré.) — LA COUR; — Vu l'art. 3 c. inst. crim.; — Considérant que, d'après cet article, l'exercice de l'action civile est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile; — Considérant que, pendant le cours de l'action civile intentée par Barré contre Vieyra, une plainte a été rendue contre Barré par Vieyra; que cette plainte a été suivie d'un réquisitoire du procureur général et d'un mandat de comparution décerné par le conseiller chargé de l'instruction; d'où il résulte que l'action publique est légalement intentée; — Considérant que le but de la plainte de Vieyra est de faire prononcer la nullité des lettres de change dont il s'agit, et que les parties se trouvent dans le cas prévu par l'art. 3 c. inst., la même chose étant l'objet de l'action civile et de l'action publique; — Ordonne qu'il sera sursis à statuer sur la demande de Barré tendant à condamner Vieyra au payement des lettres de change dont il s'agit, ainsi que sur les conclusions de Vieyra, tendant à la nullité desdites lettres de change, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la plainte rendue contre Barré.

Du 4 oct. 1827.-C. de Paris.-M. Cassini, pr.

(2) *Espèce :* — (Godeau C. Caban.) — Godeau avait confié un billet par lui signé au notaire Chauvot. Assigné par Caban en payement de ce billet, Godeau soutient que la négociation de ce billet a été un abus de confiance de la part de Chauvot, tombé en faillite; il prétend n'avoir pas reçu de celui-ci le montant du billet; il ajoute que la signature Blondet à l'aide de laquelle le billet a été négocié constitue un faux, dont il a été porté plainte au juge d'instruction; et il demande en conséquence qu'il soit sursis au jugement de la demande en payement formée par Caban, jusqu'après la décision à intervenir sur le crime de faux.

1er mars 1831, jugement du tribunal de commerce, qui condamne Godeau au payement du billet : — « Attendu que Godeau reconnaissait avoir signé l'effet de 6,000 fr.; qu'aucune disposition de loi n'exigeait qu'un billet fût écrit de la main de celui qui le souscrit; qu'ainsi celui de Godeau était régulier et valable, malgré son allégation de la fausseté de la signature de Blondet; — Que, si l'ordre en blanc de Blondet ne valait que comme procuration, il n'en était pas moins vrai que le mandataire eût le droit de transmettre la propriété du billet; — Que l'endossement qui avait transmis le billet à Caban était régulier; qu'ainsi il était légitime propriétaire et avait droit d'en réclamer le montant au souscripteur; qu'il était présumable que la déclaration de faux n'était mise avant par Godeau que pour éluder ou retarder sa condamnation. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, en fait, qu'il n'est pas établi que Godeau, souscripteur du billet litigieux, soit débiteur de Blondet; — Qu'il n'est pas dénié que la signature de Blondet, premier endosseur, est arguée de faux; d'où il suit que le titre en vertu duquel la propriété du billet d'ordre dont il s'agit a été transporté à Caban est attaqué; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 3 c. inst. crim., l'exercice de l'action civile est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur l'action publique; — Infirme et sursoit à statuer sur la demande de Caban contre Godeau, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'action publique, etc.

Du 2 juin 1831.-C. de Paris, 2e ch.-M. Deherain, pr.

doit, si les faits de fraude allégués sont en même temps l'objet de poursuites criminelles, comme constituant, de la part des syndics, le délit de malversation, surseoir à statuer jusqu'au jugement de l'action publique (Civ. cass. 7 mai 1851, aff. Baudry, D. P. 51. 1. 150).

15. C'est par application de la même règle que, d'après les art. 239 et 240 c. pr., quand sur une inscription de faux incident, il s'élève des indices assez graves pour donner lieu à une poursuite criminelle, la question criminelle devient préjudicielle à l'action civile, et que le juge doit surseoir au jugement de celle-ci jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le faux (V. Faux incident, nos 16 et suiv., 43 et suiv., 270).—L'art. 235 c. nap. nous offre une nouvelle application du même principe en matière de divorce ou de séparation de corps; cet article dispose, en effet, que si quelques-uns des faits articulés par l'époux demandeur donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action civile demeure suspendue jusqu'après l'arrêt de la cour d'assises.—V. Sépar. de corps.

16. Toutefois, il est bien entendu qu'en ces matières, comme dans d'autres cas analogues, l'obligation pour les juges civils de surseoir jusqu'à la décision à intervenir sur les poursuites criminelles ne leur interdit que de juger le fond. — Aussi a-t-il été décidé, avec raison, que cette obligation de surseoir ne s'oppose pas à ce que les tribunaux saisis, par exemple, d'une inscription de faux, puissent examiner, avant d'ordonner le sursis, le mérite d'une fin de non-recevoir de laquelle il peut résulter que le tribunal n'aura pas à connaître du fond, en ce que, par exemple, la cause ayant été jugée souverainement par les premiers juges, ne peut être attaquée par voie d'appel (Rouen, 14 janv. 1845, aff. Durand. D. P. 45. 4. 441).

17. Il faut que l'action publique ait été réellement *intentée*, pour que le juge civil doive et puisse surseoir au jugement de l'action civile portée devant lui; il ne suffit pas que les faits servant de base à cette action aient le caractère de délit, ni même que la partie lésée ait rendu plainte postérieurement à l'introduction de l'instance civile; car une plainte ne constitue pas l'exercice de l'action publique; et ce n'est que dans le cas du concours de cette action avec l'instance civile, que l'art. 3 c. inst. prescrit la suspension de cette dernière (conf. Mangin, *loc. cit.*). — On comprend, en effet, qu'une plainte portée, à tort ou à raison, par l'une des parties, et qui n'a souvent d'autre but que de retarder une condamnation, ne saurait être un motif légitime de sursis. — Il a été ainsi jugé : 1° que la plainte de la partie lésée n'ayant pas nécessairement pour effet de mettre en mouvement l'action publique, ne suffit pas, quand elle n'a encore été suivie d'aucune poursuite, pour faire considérer cette action comme réellement engagée, et par suite pour faire surseoir au jugement de l'action civile (Req. 10 avr. 1810, aff. Lelargue, V. Faillite, n° 762; Conf. Civ. rej. 19 juin 1821, aff. Ricard, *eod.*, n° 714; trib. de com. de Paris, 13 oct. 1830, aff. hérit. Levavasseur, V. n° 18), ...surtout lorsque cet acte n'est que le renouvellement d'une première plainte déjà appréciée par la justice (Paris, 11 juin 1825, aff. Mariette, V. Faux incident, n° 19); — 2° Que si, depuis qu'une partie a opté pour la voie civile, et même, pendant l'instance d'appel, il a été porté, non par le ministère public, mais par cette partie, une plainte criminelle contre l'usage que l'intimé persiste à faire d'un titre, qu'on avait jusque-là prétendu être simulé, la cour d'appel peut refuser de surseoir au jugement de l'action civile, jusqu'après le jugement de l'instance correctionnelle, sans que son arrêt viole aucune loi (Req. 15 juin 1829) (1); — 3° Qu'il n'y a action publique nécessitant qu'il soit sursis au jugement de l'action civile, qu'autant que le ministère public agit lui-même; qu'en conséquence, si le ministère public a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre sur la plainte déposée entre ses mains, le plaignant est sans droit pour exiger le sursis de la part des tribunaux civils: « Attendu qu'à l'époque dudit arrêt du 19 mai 1817 (qui avait rejeté la demande en sursis), aucune plainte en faux n'étant pendante, aucun sursis ne devait être décerné à cet égard; rejette » (Req. 3 déc. 1818, MM. Botton, pr., Lasagni, rap., aff. Brenot *C.* Prost).—V. aussi Faux incident, nos 18 et suiv.

18. A plus forte raison la partie qui intervient dans une instance civile ou commerciale, ne pourrait-elle faire surseoir au jugement de la cause par cela seul qu'elle aurait déposé une plainte à l'effet d'établir que la créance qui sert de base à la demande principale serait frauduleuse (trib. de com. de la Seine, 13 oct. 1830) (2).— De même, il ne suffirait pas du dépôt ordonné par le juge civil, comme pouvant, par exemple, présenter des indices de faux actes sur lesquels serait fondée une action en dommages-intérêts, et du renvoi des actes au ministère public, pour caractériser une accusation formelle de faux de nature à suspendre le jugement de l'action civile : ainsi jugé sous le code de brum. an 4 (Req. 13 germ. an 5) (3).

19. Cependant, suivant des arrêts, l'action publique est répu-

---

(1) *Espèce* : — (Morice *C.* Legouès.) — Morice, ayant éprouvé de l'embarras dans ses affaires commerciales, s'adressa, à différentes reprises, aux sieurs Legouès père et fils. Ceux-ci lui firent des avances ; pour leur donner une garantie complète des sommes dont ils se mettaient à découvert, Morice leur céda, sous la forme d'un contrat de vente, une grande quantité de marchandises. — Il fut forcé de se constituer en faillite. — Les sieurs Legouès voulurent s'approprier définitivement les marchandises qui, suivant les créanciers de la faillite Morice, ne leur avaient été données qu'en nantissement. Le syndic de la faillite les fit assigner devant le tribunal de commerce. Le 18 avril 1827, jugement qui le démet de sa demande. — Appel de la part du syndic, et, en même temps, plainte devant le tribunal correctionnel. Il demanda, en conséquence, qu'il fût sursis à la poursuite de l'action civile, attendu que l'instruction criminelle devait éclaircir les divers points de la question civile. — Mais la cour de Paris, par arrêt du 15 mai 1828 : « considérant que les conventions des parties étant constatées par des actes réguliers, la plainte, rendue pour se procurer des preuves contraires auxdits actes, ne saurait faire surseoir au jugement d'une cause d'ailleurs en état; et, au fond, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, etc. »

Pourvoi des créanciers Morice : Violation de l'art. 3 c. inst. crim., qui porte que l'exercice de l'action civile est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. — Or, c'est avant la décision de la question civile, que les créanciers ont imputé aux sieurs Legouès, d'avoir détourné, à leur profit, des marchandises dont ils n'étaient que dépositaires; ils avaient donc raison de prétendre, devant la cour d'appel, que le jugement du procès civil devait être suspendu, jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur cette plainte. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en fait, sur le premier moyen, que c'est seulement le 29 fév. 1828, et à la requête des syndics de la faillite Morice, que les sieurs Legouès, père et fils, furent traduits devant le tribunal de police correctionnelle; alors, l'action civile des syndics contre les sieurs Legouès, avait été rejetée par jugement du 18 avril 1827; appel de ce jugement avait été interjeté par les syndics, le 6 du mois d'août, et la cause avait été placée, qualités posées, devant la cour royale, au rôle des samedis; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1 c. inst. crim, l'action publique est celle qui appartient à la société pour le maintien de l'ordre public, l'action exercée en son nom, et qui appartient, seulement, aux fonctionnaires, auxquels elle est confiée par la loi; c'est cette action qui, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, en suspend l'exercice, d'après l'art. 3 du même code; d'où il résulte qu'aucune action publique n'ayant été intentée contre les sieurs Legouès, père et fils, la cour royale de Paris a pu, comme elle l'a fait, sans violer aucune loi, rejeter la demande en sursis formée devant elle, sous le prétexte d'une plainte des syndics, qu'elle a considérée comme n'ayant d'autre objet que de se procurer des preuves contre des conventions constatées par des actes réguliers; — Rejette.

Du 15 juin 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Mestadier, rap.

(2) (Les héritiers Levavasseur-Précourt *C.* Ouvrard.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la cause principale a été engagée entre le sieur Levavasseur-Précourt, cessionnaire du sieur Eugénio Sanchez et le sieur Dubrac; que le sieur Ouvrard n'est que partie intervenante au procès; — Attendu qu'aux termes de l'art. 340 c. civ., l'intervention ne peut arrêter le jugement de la cause principale, si elle est en état; que Dubrac a reconnu le bien jugé de la sentence rendue contre lui par défaut, puisqu'il n'y a pas formé opposition; — Attendu que le fait d'une plainte de la part de l'intervenant ne peut donner lieu au sursis du jugement de l'instance principale; — Attendu d'ailleurs qu'il n'y a lieu à surseoir par suite d'une plainte, qu'autant qu'il y a preuve qu'elle a été suivie, et que ce n'est point un moyen dilatoire employé par l'une des parties; — Attendu, dans l'espèce, qu'il n'est pas démontré qu'une instruction ait suivi le dépôt de la plainte portée contre les sieurs Cartellier et Eugénio Sanchez, qui ne sont pas eux-mêmes pa ties au procès; — Par ces motifs, ordonne qu'il soit plaidé au fond.

Du 13 oct. 1830.-Trib. de com. de Paris.-M. Sanson, pr.

(3) (Mermet *C.* Mermet.) — LE TRIBUNAL; — Sur le moyen pris de la contravention aux art. 8 et 536 du code des délits et des peines et

tée intentée et doit, en conséquence, faire surseoir au jugement de l'instance principale : 1° Lorsque la plainte portée par la partie lésée a été suivie de quelque acte d'instruction, comme, par exemple, de l'audition des témoins (Civ. cass. 22 messidor an 7) (1); — 2° Lorsque le ministère public a requis le juge d'instruction d'informer, bien qu'il n'y ait encore aucun mandat décerné contre le prévenu (Civ. cass. 18 nov. 1812) (2); — 3° Lorsque le tribunal correctionnel, saisi par la citation donnée au prévenu au nom de la partie civile, a ordonné, conformément aux conclusions du ministère public, le renvoi de l'affaire devant le juge d'instruction (Paris. 16 janv. 1838) (3).

20. Lorsque l'action publique ayant été intentée avant ou pendant l'instance civile, il y a lieu de surseoir au jugement de celle-ci, en conformité de l'art. 3 c. inst. crim., ce sursis doit être prononcé à peine de nullité, la disposition qui le prescrit étant de droit public (Civ. cass. 22 mess. an 7, aff. Peudefer, V. n° 19-1°).—Ainsi, la décision portant refus de surseoir peut être déférée à la cour de cassation, même par celle des parties qui s'était opposée au sursis (Civ. rej. 7 mai 1851, aff. Baudry, D. P. 51. 1. 150).

21. D'après l'art. 3 c. inst. cr., la nécessité du sursis existe *tant qu'il n'a pas été définitivement prononcé sur l'action publique*; mais ces expressions doivent être sainement entendues. Il suffit que la juridiction criminelle soit dessaisie, quant à présent, pour que l'instance civile doive reprendre son cours. — Ainsi, quoique les décisions des chambres d'instruction portant qu'il n'y a lieu à suivre, faute de charges, ne soient point des décisions *définitives* sur l'action publique, puisqu'elles n'empêchent point la reprise des poursuites en cas de survenance de nouvelles charges, il est clair cependant que ces décisions, quand elles ne sont pas attaquées, rendent à l'action civile son libre cours : elles prononcent définitivement sur l'action publique, *eu égard à l'état de la procédure*, ce qui doit suffire pour qu'elles opèrent la levée du sursis prononcé par l'art. 3. — On ne saurait raisonnablement donner à cet article une autre interprétation. — Aussi a-t-il été jugé par application de cette règle, sous le code de brum. an 4, que, dans le cas de faux principal, s'il arrive que la pièce arguée de faux vienne à disparaître et que, par suite, il intervienne une ordonnance du directeur du jury déclarant qu'il y *a impossibilité à poursuivre sur la plainte*, l'action civile qui avait été suspendue par la poursuite criminelle peut être reprise (Req. 10 flor. an 13) (4).

---

résultant de ce que le tribunal a commencé par statuer sur l'action civile et s'est réservé après coup les poursuites de l'accusation de faux, tandis qu'aux termes de la loi, il aurait dû supercéder à l'action civile jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'accusation de faux; — Considérant que le jugement du 24 fruct. en statuant sur le fond comme saisi par les appel et exploit d'intimation des actes des 11 brum. et 5 frim., a préjugé, en quelque sorte que ces actes des 11 brum. et 5 frim. n'étaient pas faux; et que s'il a ordonné le parafe et le dépôt de ces actes, c'est qu'il les a regardés néanmoins comme pouvant présenter des indices de faux et pouvant donner lieu à des recherches ultérieures, sans que, néanmoins, cette précaution caractérise une accusation ou dénonciation formelle de faux de nature à suspendre l'action civile; — Rejette.

Du 13 germ. an 5.-C. C., sect. req.-MM. Vernier, pr.-Bazenerye, rap.

(1) *Espèce :* —(Peudefer C. Langlois.)—Les mariés Langlois avaient rendu une plainte criminelle pour vol, contre Peudefer, propriétaire d'une maison garnie, dans laquelle le vol avait été commis. — L'officier de police judiciaire avait déjà reçu les dépositions de plusieurs témoins, et l'instruction allait être commencée devant la cour de justice criminelle, lorsque, sans se désister de cette plainte, les mariés Langlois intentèrent contre Peudefer une action en dommages-intérêts devant le tribunal civil de Seine-et-Oise, qui, ayant égard aux dépositions reçues par l'officier de police judiciaire, déclara le délit constant, et condamna Peudefer à restituer la valeur des objets volés. — Pourvoi de Peudefer. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

Le tribunal; — Vu l'art. 8 c. des dél. et des pein. et l'art. 1 de la loi du 7 fruct. an 3; — Considérant, 1° qu'il a été prononcé sur l'action civile, avant qu'il eût été statué définitivement sur l'action criminelle résultant de la plainte de la femme Langlois, plainte qui avait été suivie de déclarations de témoins reçues par l'officier de police judiciaire et dont il n'y avait aucun désistement; en quoi il y a eu excès de pouvoir et violation de l'art. 8 c. des dél. et des pein.; que le sieur Peudefer avait fait valoir la nullité résultant de cette violation, du moins implicitement, en soutenant que le vol qui avait été l'objet de la plainte, n'était point constant; que d'ailleurs cette nullité est de droit public, et qu'elle n'est point du nombre de celles qui proviennent du fait des parties ou de leurs défenseurs, et qui sont prévues par la loi du 4 germ. an 2;

Considérant, 2° que les lois, notamment celle du 7 fructidor an 3, ont établi des règles différentes pour l'audition des témoins en matière criminelle; que le tribunal civil de Seine-et-Oise ne pouvait donc prendre pour base de sa décision, pour déclarer que le prétendu vol dont il s'agit était constant, les déclarations des témoins reçues par l'officier de police judiciaire; d'où il suit que, sous ce rapport, ce tribunal a violé les lois relatives à l'audition des témoins en matière civile, notamment l'art. 1 de celle du 7 fruct. an 3; — Casse, etc.

Du 22 mess. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Bayard, pr.-Baulaton, r.

(2) *Espèce :* — (Quillard et Truelle C. Molin et Jeannet.) — Molin et Jeannet, ayant fait faillite, obtinrent de la majorité de leurs créanciers un concordat; quelques autres créanciers s'opposèrent à son homologation. Mais le tribunal de commerce rejeta cette opposition. — Les opposants appelèrent de ce jugement; et le ministère public ayant rendu plainte en banqueroute contre Molin et Jeannet, ils demandèrent, en exécution de l'art. 3 c. inst. crim., qu'il fût sursis à statuer sur l'appel jusqu'après le jugement sur la plainte. Le 28 janv. 1812, arrêt de la cour de Paris, ainsi conçu : — « Considérant que l'art. 3 c. inst. crim. ne pouvait avoir d'application que dans le cas où l'action criminelle aurait été exercée par celui-là même qui avait d'abord intenté l'action civile; sans s'arrêter à la demande en sursis, ordonne que les parties plaideront au fond. » — Cependant quelques-uns des créanciers (les autres s'étaient désistés de l'appel) exposèrent à la cour qu'ils s'étaient récemment rendus parties civiles sur la plainte formée par le ministère public, et conclurent de nouveau à ce qu'il lui plût de surseoir à statuer sur leur demande à fins civiles. — Le 3 fév. 1812, second arrêt qui, après avoir considéré, en fait, qu'il n'est intervenu aucun mandat contre les prévenus, et, en droit, que l'action criminelle n'est engagée qu'autant que la plainte est suivie d'un mandat, rejeta de nouveau la demande en sursis; et, sur le refus des appelants de plaider au fond, la cour, confirmant le jugement de première instance, ordonna l'homologation du concordat. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 3 c. inst. crim.; — Et attendu que l'action publique est évidemment celle qui est exercée par le ministère public, et que cette action, dont le titre fondamental est la plainte, existe par le fait seul de cette plainte, soit qu'il y ait ou non mandat contre les prévenus; — Que, dans l'espèce, pendant que les parties étaient en instance au civil, le procureur du roi de Troyes a rendu plainte en banqueroute contre les défendeurs; que, dès ce moment, il y a eu action publique, dont l'effet, aux termes de l'art. ci-dessus, était de suspendre l'action civile dont la cour d'appel était saisie, et par conséquent que cette cour, en refusant le sursis demandé, a violé la loi; — Casse, etc.

Du 18 nov. 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Zangiacomi, rap.

(3) *Espèce :* —(Mariage C. Meslier.) — Meslier, commissionnaire, recevait en consignation, du sieur Mariage, des marchandises sur lesquelles il lui faisait des avances, et qu'il vendait pour le compte de celui-ci. — Mariage ayant fait faillite, obtint un concordat. — Des contestations s'élevèrent entre lui et Meslier sur le règlement de leurs comptes. Ce dernier assigna Mariage en nomination d'arbitres. De son côté, Mariage assigna Meslier, sous la prévention d'infidélité dans les comptes présentés, devant le tribunal correctionnel, qui, sur les conclusions du ministère public, renvoya l'affaire, pour plus ample informé, au juge d'instruction. — Dans ces circonstances, Mariage appelé devant le tribunal de commerce, pour voir statuer sur la nomination d'arbitres, demande un sursis. — Jugement qui le lui refuse. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant que, par la demande en nomination d'arbitres, l'action civile peut être considérée comme formée; — Considérant que, sur la plainte portée par Mariage contre Meslier, et après le renvoi prononcé par le tribunal de police correctionnelle, le ministère public a requis qu'il fût procédé à une instruction, laquelle a été immédiatement suivie, et n'est point encore terminée; que, dans cet état, l'action publique est intentée, et que, jusqu'à ce qu'elle ait reçu une solution définitive, l'action civile doit être suspendue; — Infirme; — Au principal, ordonne qu'il sera sursis à statuer sur la demande formée par Meslier contre Mariage, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la plainte formée par Mariage contre Meslier.

Du 16 janv. 1838.-C. de Paris, 2° ch.-M. Hardoin, pr.

(4) (Deyrieu C. Morel.) — La cour; — Attendu que l'acte du 8 sept. 1792 étant disparu, il est devenu impossible d'en faire faire la vérification; qu'au surplus les faits et circonstances puissantes de la cause ont pu autoriser les deux tribunaux à juger, comme ils l'ont fait, sans qu'on puisse raisonnablement dire qu'ils soient contrevenu aux lois de 1667, 1673, 1684 et 1705, dont l'exécution, devenue impossible, a pu, dans l'espèce, être suppléée par les circonstances du procès; — Attendu que l'action publique ayant été terminée sinon par les différentes ordonnances des juges de paix et des directeurs du jury, au moins par le jugement du tribunal criminel spécial, il ne restait plus d'obstacle à la pour-

22. Mais, en cas d'opposition, formée, soit par le ministère public, soit pour la partie civile, à l'ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil, le sursis au jugement du procès civil doit au contraire être maintenu (Paris, 10 sept. 1829, Desmarest, V. Chose jugée, n° 438).

23. Il importerait peu, pour que l'action civile pût être suivie et menée à fin, qu'il n'eût pas été statué au criminel à l'égard de tous les inculpés, si l'instance criminelle a été définitivement jugée à l'égard de ceux contre lesquels on dirige l'action civile. — C'est ainsi qu'il a été jugé que, lorsque de deux individus poursuivis pour détournement et escroquerie d'un dépôt, un seul a été jugé et acquitté sur le fait de criminalité; le dépositaire a pu intenter contre celui-ci une action civile en restitution, sans qu'il puisse être repoussé par le motif que l'action publique durait encore tant que le complice n'avait pas été jugé (Req. 21 flor. an. 5) (1). — Cette décision, rendue sous le code de brumaire an 4, n'est que l'application d'un principe auquel le code actuel ne nous paraît point avoir dérogé.

24. D'après un arrêt, des adjudicataires assignés par l'administration forestière, comme civilement responsables des malversations commises dans les coupes qu'ils exploitent, ne peuvent faire surseoir au jugement de cette action, sous prétexte que ces malversations donnent lieu à des poursuites contre les agents de l'administration : « attendu, dit l'arrêt, que les frères Stuum (les adjudicataires) n'étaient point personnellement traduits en justice criminelle; rejette. » (Crim. rej. 7 janv. 1813, M. Bazire, rap., aff. Stuum C. l'admin. des forêts). — Il ne faut pas induire de cet arrêt, insuffisamment motivé, qu'alors même que les deux actions publique et civile, exercées simultanément, sont basées sur le même fait, il n'y a pas lieu, si elles ne sont pas dirigées contre la même personne, de surseoir à statuer sur la première jusqu'après le jugement de la seconde. Ce serait là une erreur; la proposition contraire est seule conforme à la loi. Ainsi, par exemple, si, pendant l'instance engagée devant les juges civils en restitution d'une somme payée, en vertu d'un titre faux, à l'individu qui avait acquis ce titre de bonne foi, des poursuites viennent à être dirigées contre l'auteur présumé de la falsification, il doit être sursis à statuer sur l'action civile en restitution, jusqu'après le jugement de l'action publique sur le crime de faux (Conf. M. Hélie, t. 3, p. 492).

25. Nous avons établi ailleurs (V. Instr. crim., n°s 150 et s.) que la partie lésée qui a pris d'abord la voie civile, ne peut recourir ensuite à la voie criminelle. Si cependant, au mépris de cette règle, après avoir formé l'instance civile, elle se porte partie civile devant le juge d'instruction, et veut en conséquence faire surseoir au jugement de l'instance engagée, le tribunal qui en est saisi doit prononcer ce sursis, car ce n'est point à lui, mais bien à la juridiction criminelle qu'il appartient de statuer sur la fin de non-recevoir, résultant contre la poursuite criminelle de ce que la partie lésée avait d'abord opté pour la voie civile. C'est du moins ce que décident MM. Mangin, n° 163, et Hélie, t. 3, p. 493.

26. Au reste, l'art. 3 précité n'est pas applicable en matière disciplinaire; en conséquence, les poursuites exercées par le ministère public à raison d'un fait qui serait en même temps poursuivi disciplinairement ne formerait pas une question préjudicielle qui pût empêcher la juridiction disciplinaire de passer outre. — V. Discipline judiciaire, n° 31 et suiv., 34.

27. Des poursuites en faux témoignage intentées par le ministère public contre des témoins entendus dans une enquête, devraient-elles faire surseoir au jugement de l'instance, à raison de laquelle il a été procédé à cette enquête? — Un arrêt décide que l'accusation de faux témoignage, intentée par le ministère public contre des témoins entendus dans une enquête civile, en matière de divorce, n'autorise point à surseoir à la décision du procès (Rep. 22 nov. 1815, MM. Lasaudade, pr., Dunoyer, rap., aff. Montarcher). — Mais nous croyons cette décision trop générale. Sans doute le juge n'est pas tenu de surseoir en pareil cas s'il trouve dans les dépositions des témoins non inculpés des éléments de conviction suffisants pour admettre les faits articulés, ou encore dans le cas où les dépositions des témoins poursuivis aurait un caractère tellement suspect, que le tribunal saisi dût considérer leur témoignage comme non avenu, indépendamment du résultat des poursuites criminelles; mais s'il en était autrement, nous pensons que les juges doivent surseoir, et qu'une telle décision serait conforme à l'esprit de l'art. 3 c. inst. crim., le résultat des poursuites étant en pareil cas un des éléments nécessaires de la manifestation de la vérité. — V. n° 58.

28. Il y a question préjudicielle devant les tribunaux civils quand une demande, formée par un tiers intervenant, est de nature, dans le cas où elle serait accueillie, à rendre sans objet l'instance principale. Une telle demande ne donne lieu ni à sursis ni à renvoi, mais elle forme question préjudicielle en ce sens qu'elle doit être jugée préalablement et sans être assujettie aux formes d'instruction qui auraient été ordonnées sur le fond. Tel serait le cas où un tiers interviendrait dans une instance d'ordre, pour revendiquer la propriété d'un immeuble qui aurait été, mal à propos, vendu suivant lui, sur des poursuites d'expropriation dirigées contre un individu non propriétaire, et dont on distribuerait le prix aux créanciers de ce dernier. Cette demande en revendication devrait donc être jugée préalablement puisque évidemment il n'y aurait pas lieu à poursuivre l'ordre, si elle était reconnue fondée; une telle demande étant d'ailleurs tout à fait distincte par son objet de contestations d'ordre, élevées entre les créanciers, ne devrait pas être assujettie aux formes d'instruction qui auraient été jugées nécessaires pour apprécier ces contestations. — Aussi a-t-il été jugé dans un cas semblable que lorsque l'intervention donne lieu à une question préjudicielle, dont la solution décidera du sort de l'instance principale, cette question doit être jugée préalablement à l'audience, et non dans la forme d'instruction par écrit qui était ordonnée sur le fond (Bordeaux, 18 janv. 1842, aff. Puyferrat, V. Interv., n° 156).

29. Lorsque, pendant le cours d'une instance engagée au civil, l'une des parties a élevé un désaveu contre l'officier ministériel, auteur de l'acte qu'on lui oppose, le jugement en désaveu forme également une question préjudicielle qui oblige le juge de surseoir, à peine de nullité, au jugement de l'action principale jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'incident (V. Désaveu, n°s 124 et suiv.). — Donnent également lieu à sursis et sont aussi considérées comme préjudicielles, les exceptions résultant du défaut d'autorisation des communes, des établissements publics, etc. (V. Commune, n°s 1764 et s.). Il en est de même des questions de litispendance. — V. Exception, n°s 193 et suiv.

30. Il peut arriver que la décision d'un procès civil ou commercial porté devant les tribunaux français dépende de la solution d'une question préjudicielle qui soit de la compétence exclusive d'un tribunal étranger. Tel serait le cas où un tribunal français serait saisi d'une demande en payement d'une lettre de change, créée en pays étranger mais tirée sur un Français et où il s'élèverait un débat sur la propriété de la provision entre le porteur étranger et les syndics du tireur tombé en faillite, également étranger. Ce débat dont la connaissance n'appartiendrait qu'à un tribunal étranger serait nécessairement préjudiciel et donnerait lieu à un renvoi. — Il a été jugé en effet qu'en pareil cas les tribunaux français doivent surseoir à prononcer jusqu'à ce que le débat préjudiciel, élevé devant les tribunaux étrangers entre le porteur et les syndics de la faillite du tireur sur la propriété de la provision, ait été vidé (Paris, 4 janv. 1842, aff. Steiger, V. Droit civil, n° 344).

31. Les questions administratives qui peuvent s'élever incidemment à une contestation civile sont nécessairement pré-

suite et au jugement de l'action civile; — Rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Lyon, du 6 fruct. an 11.

Du 10 flor. an 13.-C. C., req.-M. Chasle, rap.

(1) (Jacquet C. Rouvière.) — LE TRIBUNAL; — Attendu 1° que le délit imputé à l'exposant donnait lieu à deux actions distinctes l'une criminelle sur les poursuites de la partie publique et l'autre civile sur celle de la partie lésée; — 2° Que l'art. 8 des dispositions préliminaires du code des délits et des peines du 3 brum. an 4, qui veut que l'exercice de l'action civile soit suspendue tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique n'a reçu aucune atteinte par le jugement attaqué, puisque la première était terminée lorsque par une nouvelle action Rouvière a formé de nouveau sa demande en restitution du dépôt dont la soustraction avait été faite; — Rejette.

Du 21 flor. an 5.-C. C., sect. req.-MM. Méguin, pr.-Lenain, rap.

judicielles toutes les fois que la décision du litige doit dépendre de leur solution (V. chap. 4).—Il en est de même des questions de comptabilité dont l'appréciation est placée dans les attributions de la cour des comptes. Il peut se faire que le jugement d'un procès civil soit subordonné à la décision d'une question de cette nature et, en ce cas, elle donnera lieu à sursis, puisque le juge saisi ne pouvait en connaître sans excéder les bornes de sa compétence. — C'est ainsi qu'il a été jugé que lorsque, sur la demande en radiation d'une hypothèque prise en vertu d'un bail passé par le gouvernement à des régisseurs, on oppose que la cour des comptes n'a pas encore statué sur les comptes de ces derniers et déclaré s'ils étaient débiteurs ou non, les tribunaux doivent surseoir jusqu'à ce que la cour des comptes ait statué (Civ. cass. 10 août 1814, MM. Muraire, pr., Gandon, rap., aff. Marin).

CHAP. 3. — DES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES DEVANT LA JURIDICTION CRIMINELLE.

32. On distingue en matière *criminelle* deux espèces de questions préjudicielles : les unes sont *préjudicielles* à l'action elle-même, les autres ne le sont qu'au jugement. Les premières tiennent en suspens l'*action publique*, en sorte que celle-ci ne peut être intentée avant que ces questions n'aient été résolues; telle est la question civile de l'état de l'enfant qui doit être jugée préalablement à toute poursuite en suppression de cet état, les autres n'entraînent qu'un simple sursis telle que l'exception de propriété dans les cas prévus par l'art. 182 c. for. Les premières ont pour effet d'anéantir les poursuites commencées et de faire prononcer l'incompétence *quant à présent* de la juridiction saisie; les autres n'ont pour résultat que de suspendre momentanément les poursuites jusqu'à ce qu'elles aient été jugées (Conf. M. Hélie, t. 3, nº 151).

33. Les questions préjudicielles sont encore l'objet d'une distinction importante qui, particulièrement dans les affaires criminelles, forme l'une des principales difficultés de cette matière : les unes doivent être instruites et jugées par le tribunal saisi de la question principale; les autres donnent lieu à un renvoi devant une autre juridiction; mais dans les deux cas les questions préjudicielles ont cela de commun que l'examen et le jugement de ces questions doivent précéder l'examen et le jugement du fond. — Il convient avant d'aborder cette distinction de préciser les cas où l'exception proposée par le prévenu en matière criminelle constitue une question préjudicielle et ceux où elle ne présente qu'un moyen de défense dont l'examen se confond avec celui de la question principale.

34. Pour reconnaître si un fait donne lieu à une question préjudicielle, il faut s'attacher aux principes suivants : 1º La question préjudicielle ne peut résulter que de faits antérieurs au délit imputé à celui qui l'oppose; — 2º Le fait doit dépendre uniquement d'appréciation de titres et de questions indépendantes du délit (Carnot, Commentaire, *loc. cit.*). — Ainsi toutes les fois que la prévention fait résulter le crime ou le délit imputé, de la violation d'un contrat antérieur, comme en matière de violation de dépôt, de soustraction de titres, etc., et que le prévenu dénie l'existence même de ce contrat, la question de savoir si le contrat dénié par le prévenu a réellement existé, est une question de fait indépendante du délit. Cette question est nécessairement préjudicielle, puisqu'on ne saurait arriver à constater le délit sans qu'au préalable elle n'ait été examinée et résolue (note du 5 nov. 1813, nº 2, V. *suprà*, p. 610). — V. nºs 38 et suiv.

Si au contraire le délit imputé réside dans le contrat même qui a motivé l'exercice de l'action criminelle, comme en matière d'escroquerie, d'usure habituelle, etc.; il est évident que la preuve de ce contrat se confond avec celle du délit lui-même. Il ne saurait dès lors constituer une question préjudicielle dont l'examen puisse être séparé de l'examen du fond, car ainsi que le fait remarquer la cour de cassation (note du 5 nov. 1813, nº 3, V. p. 610), «la compétence sur le délit, qui forme l'action principale, entraîne nécessairement la compétence sur le contrat dont la dénégation n'est que l'exception à cette action. » — Ainsi le juge criminel ne peut déclarer constant le fait d'escroquerie reproché à un individu prévenu d'avoir fait souscrire un titre à l'aide de manœuvres frauduleuses, sans connaître en même temps du dol dont ce titre est infecté (Mangin, Act. pub., t. 1, nº 169), de même le tribunal de répression appelé à prononcer sur une stipulation d'intérêts usuraires ne peut se dispenser de rechercher en même temps la simulation derrière laquelle se cache l'usure (V. Prêt à intérêts, nº 259; Vol [escroquerie]).— La compétence du juge criminel pour prononcer sur de telles questions est alors la conséquence nécessaire de l'indivisibilité existant entre le délit et le contrat. Ainsi, lorsqu'un failli est accusé de banqueroute frauduleuse, pour avoir simulé des dettes, il faut bien que le juge criminel puisse connaître de cette simulation, en prononçant les peines de la banqueroute (Mangin, nº 169).— C'est par la même raison, qu'il appartient au juge criminel saisi d'une action en banqueroute de décider si l'accusé est commerçant et s'il est en faillite (V. Chose jugée, nº 334; Faillite, nºs 1388 et suiv., 1392). — Dans tous les cas de cette espèce, les dénégations opposées par le prévenu au fait qui sert de base à la poursuite et qui se confond avec elle, ne sauraient constituer des questions préjudicielles, mais de simples moyens de défense dont l'appréciation est intimement liée à celle de la poursuite elle-même. Il en est de même des exceptions de prescription, d'amnistie, etc. Il est sans difficulté que l'examen des exceptions de cette nature rentre essentiellement dans la compétence du juge du délit.

35. Il est, du reste, sans difficulté que les tribunaux criminels ont droit de décider si le prévenu est, par son état moral, capable de l'intention perverse sans laquelle il n'y a pas de délit. — Lorsqu'un prévenu paraît en démence, le tribunal correctionnel ne doit donc pas renvoyer ce prévenu devant le tribunal civil, sous prétexte qu'il doit être préjudiciellement statué civilement sur son état moral (Crim. cass. 9 déc. 1814) (1).

SECT. 1.—*Des questions préjudicielles dont les juges peuvent connaître.—Preuve.*

36. En règle générale, le juge saisi de la connaissance d'un

(1) (Min. pub. C. Delalande.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'instruction, que c'est dans le ressort du tribunal de première instance de Chatellerault que les différents délits, dont est prévenu Pierre Delalande, ont été commis, et que c'est dans ce même ressort qu'il a été arrêté; qu'en supposant que ledit Delalande ne dût pas être considéré comme y ayant son domicile de droit, le tribunal de Chatellerault qui a été saisi le premier, était essentiellement compétent et ne pouvait renvoyer devant d'autres juges, puisqu'aux termes de l'art. 69 c. inst. crim., les juges ne sont autorisés à se dessaisir que dans le cas où ils ne sont, ni ceux du lieu du crime ou délit, ni ceux de la résidence du prévenu, ni ceux du lieu où il aurait été arrêté; — Que la circonstance que ledit Delalande paraît atteint de démence ou de fureur, ne pourrait rien changer à la compétence du tribunal de Chatellerault, même dans la supposition que son véritable domicile ne serait pas dans l'arrondissement de ce tribunal, et que c'est devant d'autres juges qu'il faudrait provoquer son interdiction; — Que la question de savoir s'il y a lieu de faire interdire Pierre Delalande pour cause de démence ou de fureur, est absolument indépendante de celle de savoir s'il y a lieu de le poursuivre pour les délits qui lui sont imputés, et ne peut par conséquent être préjudicielle; — Qu'en matière criminelle, la loi qui donne au juge le droit de décider s'il y a crime ou délit, lui donne par cela même et nécessairement le droit de décider si l'accusé ou le prévenu est, par son état moral, capable de l'intention perverse sans laquelle il ne peut exister ni délit ni crime; — Que dans ce cas, bien loin que le juge criminel commette un excès de pouvoir ou entreprenne sur la juridiction civile, il ne fait que suivre la marche qui lui est littéralement tracée, et par l'art. 64 c. pén. qui dit qu'il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, et par l'art. 128 c. inst. crim. portant que, si les juges sont d'avis que le fait ne présente ni crime ni délit, ni contravention, il sera déclaré qu'il n'y a lieu à poursuivre; — Que cependant le tribunal de Chatellerault s'est déclaré incompétent, et a renvoyé devant le tribunal de Loches qui, de son côté, s'est conformé aux principes et aux dispositions de la loi, en déclarant aussi son incompétence;

Attendu qu'en cet état le cours de la justice se trouve interrompu, et que c'est à la cour qu'il appartient de le rétablir, puisque les deux tribunaux qui se sont déclarés incompétents, ressortissent à deux cours d'appel différentes; — Ordonne que, sans avoir égard à l'ordonnance rendue par le tribunal de première instance de Chatellerault, le 19 septembre dernier, laquelle est déclarée nulle et demeurera comme non avenue, Delalande sera reconduit, etc.

Du 9 déc. 1814.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

fait criminel a le droit et le devoir d'apprécier toutes les circonstances constitutives de ce fait, de résoudre toutes les questions qui s'y rattachent, alors même que cette appréciation et cette solution, si elles lui étaient soumises par action principale et indépendamment de tout délit, sortiraient de sa compétence. S'il en était autrement, s'il fallait porter devant des tribunaux différents les questions diverses que peut faire naître un même délit, on comprend que la marche de la justice serait considérablement ralentie par des conflits de juridiction, et que l'unité dans l'instruction de l'affaire se trouvant rompue, le jugement définitif ne serait plus dicté par le résultat des débats sur l'ensemble du procès, et manquerait par là d'une des conditions essentielles à une bonne et exacte justice (Mangin, Tr. de l'action publique, t. 1, 167).—Cette règle, qui découle de la maxime que le juge de l'action est juge de l'exception, et qui résulte d'ailleurs des dispositions de l'art. 3 c. inst. crim., ne reçoit, en général, d'exception que celles formellement exprimées par la loi (Conf. M. Bertauld, Quest. préjud., nos 55 et suiv., V. cependant M. de Molènes, t 2, p. 245).

37. Ainsi, il a été décidé que la juridiction correctionnelle est compétente pour résoudre les questions de droit civil qui se rattachent au fait de la prévention, à moins que ces questions n'aient été formellement distraites de cette juridiction et attribuées à une autre; — Et, par exemple, 1° que la circonstance que le tribunal civil serait saisi, entre le préfet et le gérant d'un journal, de la question de savoir si la déclaration des mutations survenues dans la propriété et dans le cautionnement d'un journal est régulière, ou même qu'il y aurait appel du jugement rendu sur ce débat, n'oblige point le tribunal correctionnel, depuis saisi du délit de publication du journal sans cautionnement ou avec un cautionnement insuffisant, à surseoir au jugement de ce délit jusqu'à ce qu'il ait été statué au civil d'une manière définitive (Metz, 3 juill. 1850, aff. Quesne, D. P. 51. 2. 137);—2° Que le tribunal correctionnel saisi par un maître de poste d'une action en payement de l'indemnité qui lui est due, en vertu des art. 1 et 2 de la loi du 25 vent. an 13, par les entrepreneurs des voitures publiques qui ne se servent point de ses chevaux, est compétent pour statuer sur la question préjudicielle de savoir si ce maître de poste est légalement pourvu de son brevet, et pour décider, par exemple, si, en droit, sa qualité d'étranger (Belge) faisait ou non obstacle à ce que ce brevet lui fût accordé, et si, en fait, il y a eu ou non naturalisation (Crim. rej. 5 janv. 1850, aff. Legat, D. P. 50. 5. 397).

38. On a vu que la compétence du juge criminel pour statuer sur les questions civiles qui se rattachent au délit est incontestable, quand ce délit réside dans le contrat même qui donne lieu aux poursuites (V. n° 34); il ne peut donc exister sur ce point aucune difficulté. — La question est plus délicate quand le délit présuppose l'existence d'un contrat antérieur dont ce délit ne serait que la violation; mais l'on décide encore en pareil cas, conformément aux principes que nous avons exposés, qu'il appartient au tribunal criminel de statuer sur la question préjudicielle de l'existence de ce contrat (Merlin, Rép. v° Dépôt, § 1er, n° 6; Bourguignon, n° 3, sur l'art. 3 du c. d'inst. crim.; M. Le Sellyer, t. 4, nos 1478, 1479; Bertauld, Quest. préjud., nos 69 et suiv.—*Contrà*, Legraverend, t. 2, p. 40).

39. Il a été jugé en ce sens « que la preuve du délit de la violation du dépôt ne pouvant être séparée de celle de l'acte de dépôt, la compétence sur le délit qui forme l'action principale entraîne nécessairement la compétence sur le contrat, dont la dénégation n'est qu'une exception contre cette action, et que la juridiction correctionnelle, compétente pour connaître de la violation du dépôt, a donc aussi caractère pour prononcer sur la préexistence du dépôt. » — V. Abus de conf., nos 184 et suiv.; Compét. crim., nos 417 et suiv.; Dépôt, nos 128 et suiv.

40. Cette doctrine, qui est conforme aux principes énoncés au n° 2 de la délibération de la cour de cassation du 5 nov. 1813 V. p. 610), semble mal à propos contredite par Carnot, Commentaire sur le code pénal, t. 2, p. 336, et par Toullier, t. 9, p. 244 et suiv. Ce dernier auteur soutient que, sauf les cas où le contrat civil et le délit constituent un fait indivisible, comme s'il s'agit, soit d'une escroquerie ou d'une simulation de créances en matière de banqueroute, soit de destruction ou soustraction de titre, le tribunal criminel doit surseoir à statuer jusqu'après la décision du juge civil sur l'existence du contrat dont la violation constitue le délit. Cette opinion repose principalement sur ce que, quand le délit se compose de deux faits divisibles, savoir l'existence du contrat et sa violation, chaque fait doit être décidé par la juridiction dans laquelle il rentre. Mais on répond avec raison « que, sans doute, les délits de violation de dépôt, d'abus de confiance, etc., se composent de deux faits distincts; mais ces faits n'en sont pas moins liés de la manière la plus intime; et c'est leur réunion qui constitue le délit. Ce délit est de la compétence exclusive du juge criminel; la dénégation de l'acte n'est que l'exception qu'on lui oppose; or, il est de principe que le juge compétent pour statuer sur un procès dont il est saisi, le devient pour prononcer sur toutes les questions qui s'élèvent incidemment à ce procès, à moins que la loi n'en ait formellement attribué la connaissance à une autre juridiction. Non-seulement il n'existe aucune loi qui défende aux tribunaux de répression de connaître des questions de droit civil, mais l'art. 3 c. inst. leur en confère le droit... » (Mangin, n° 170).

41. Il n'est pas vrai de dire avec Toullier qu'en règle générale les tribunaux criminels sont incompétents pour statuer sur les questions préjudicielles élevées devant eux, et que c'est par exception que cette incompétence cesse dans quelques cas. S'il en était ainsi, il aurait été inutile que le législateur décidât par une disposition spéciale (art. 327 c. nap.) que l'action publique contre un délit de suppression d'état serait suspendue jusqu'après le jugement sur la question d'état. La prétendue règle proclamée par Toullier eût rendu, si elle était fondée, cette disposition superflue, ainsi que celle, par exemple, posée par l'art. 182 c. for. Loin d'appliquer une règle générale, ces art. 327 c. nap. et 182 c. for. créent des exceptions. C'est ce qu'ont exprimé positivement les orateurs du gouvernement. « Ainsi, ont-ils dit, après avoir établi que les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état, le projet de loi, par une disposition *contraire au droit commun, mais uniquement applicable à ce cas*, et évidemment utile, dispose que l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif de la contestation civile. »—On ne saurait admettre que, comme le prétend Toullier, l'action civile suspende l'action publique toutes les fois que le prétendu délit présuppose un fait antérieur non reconnu, quand l'art. 3 c. inst. crim. dispose au contraire d'une manière générale que c'est l'action publique qui tient l'action civile en suspens. — Aussi est-il admis par la jurisprudence et par le plus grand nombre des auteurs, que quand l'existence d'un délit dépend de l'interprétation d'un acte, d'un contrat, il appartient au juge criminel de déterminer le sens et les effets de cet acte (Mangin, n° 177; Le Sellyer, t. 4, n° 1495).—Ainsi lorsque, sur une poursuite en escroquerie ou en abus de confiance, le prévenu excipe pour sa défense, d'une ratification donnée par la partie lésée aux actes qui servent de base à la prévention, il n'élève pas un moyen préjudiciel qui oblige le juge à surseoir ou à se déclarer incompétent. — Jugé qu'en pareil cas le tribunal correctionnel est compétent pour apprécier la validité d'un acte de ratification, invoquée à l'appui d'une prétendue donation : « Attendu que si le tribunal correctionnel ne peut statuer sur des questions de droit civil, lorsqu'elles sont présentées par action principale et indépendante de tout délit, il est compétent pour statuer sur des exceptions, lorsqu'elles se rattachent à l'un des éléments de la poursuite » (motifs des premiers juges adoptés par l'arrêt) (Paris, 18 oct. 1838, M. Dupuy, pr., aff. min. pub. *C.* Bénier).

42. D'après le même principe, il a été décidé 1° que sur une plainte en rétention frauduleuse d'une obligation, le fait de la remise dénié et non prouvé de l'obligation entre les mains de l'accusé, ne constitue pas une question préjudicielle dont la solution doive appartenir à la juridiction civile (Crim. cass. 8 janv. 1836, MM. Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Huet);—2° Que dans une accusation de soustraction frauduleuse d'un titre de propriété, dirigée contre l'un des copropriétaires, la question de savoir si le titre devait être détenu de préférence par l'accusé, à raison de l'étendue respective des droits des divers copropriétaires, est de la compétence du juge correctionnel, et ne doit pas, dès lors, être renvoyée devant les tribunaux civils (Crim. rej. 5 mai 1849,

aff. Frisneker, D. P. 49. 1. 145); — 3° Qu'un tribunal correctionnel est compétent pour connaître, *de plano* et sans renvoi au juge civil, du détournement de partie d'un objet vendu conditionnellement, commis avant l'accomplissement de la condition nécessaire pour rendre la vente parfaite, surtout lorsque cette vente conditionnelle n'est pas contestée (Crim. rej. 22 juin 1832) (1); — 4° Qu'enfin le tribunal correctionnel saisi d'un délit d'abus de confiance sur la plainte d'un créancier propriétaire de la chose détournée, est compétent pour apprécier les droits de créance, en vertu desquels a agi le plaignant; sans qu'il y ait lieu à sursis, jusqu'à l'issue de l'instance engagée devant les tribunaux sur l'existence de ces droits (Crim. rej. 8 juin 1849, MM. Barris, pr., Vincens Saint-Laurent, rap., aff. Brafin, V. aussi v° Dommage-destruct., n° 200).

43. Il ne peut être sursis à l'action publique que dans les cas expressément déterminés par la loi, ou par application des principes généraux de compétence. Il importerait peu qu'une action civile eût été intentée sur le même fait qui sert de base aux poursuites, si le tribunal criminel était lui-même compétent pour apprécier ce fait, comme en matière de banqueroute où le juge criminel est nécessairement compétent pour prononcer sur les caractères constitutifs de l'état de faillite. — C'est ainsi qu'il a été jugé qu'une chambre d'accusation ne peut surseoir à prononcer sur la mise en accusation d'un agent de change poursuivi par le ministère public comme prévenu d'être en état de faillite, jusqu'à ce que le tribunal de commerce ait rendu son jugement sur le fait de la faillite, ou que ce jugement ait acquis force de chose jugée : par un semblable sursis, l'action publique serait suspendue par l'action civile, contrairement à la disposition formelle de la loi (Crim. cass. 30 janv. 1824) (2).

44. D'après un arrêt, lorsqu'un maire, prévenu d'avoir abattu des baliveaux dans une forêt, soutient qu'une délibération du conseil municipal l'autorisait à le faire, cette exception présente une question préjudicielle d'interprétation d'acte, dont la décision n'appartient qu'aux tribunaux civils (Crim. cass. 8 frim. an 14) (3). — Mais cette solution est contraire aux principes qui ont été consacrés par la note du 5 nov. 1813, et qui prévalent aujourd'hui en jurisprudence, l'exception proposée dans l'espèce ne soulevant aucune des questions dont la connaissance est exclusivement réservée aux juges civils : il ne s'agissait ni de la propriété du terrain sur lequel le délit aurait été commis, ni d'aucun droit réel prétendu sur ce même terrain, mais d'une autorisation émanée du propriétaire qui aurait ôté au fait incriminé son caractère de délit. C'était donc un simple moyen de défense sur lequel le juge de répression d'après les règles de compétence que nous avons exposées pouvait et devait statuer, et si l'examen de ce moyen de défense exigeait l'interprétation d'un acte civil qui sortait de la compétence ordinaire du tribunal criminel, il appartenait cependant à ce tribunal d'en connaître incidemment et par application de cette règle que le juge de l'action principale est compétent pour statuer sur les exceptions qui s'y rattachent.

---

(1) (Marchal et Mathieu C. min. pub.) — La cour ; — Sur le moyen d'incompétence : — Attendu que la vente conditionnelle faite aux demandeurs des bœufs dont il s'agit, n'a pas été contestée ; qu'ainsi, le tribunal correctionnel était compétent pour juger des faits subséquents à cette vente et qui auraient eu le caractère d'un délit; — Rejette ce moyen.

Du 22 juin 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Choppin, rap.

(2) (Min. pub. C. d'Albis de Belbèze.) — La cour ; — Vu les art. 1, 3 et 4 c. inst. crim. et l'art. 2046 c. civ., les art. 221, 228, 229, 230 et 231 dudit c. inst. crim., les art. 408 et 413 du même code, les art. 89 et 595 c. com. ; — Vu enfin l'art. 404 c. pén. ; — Attendu qu'aux termes des art. 1, 3 et 4 c. inst. crim., et 2046 c. civ., l'action publique pour l'application des peines, qui n'appartient qu'aux fonctionnaires publics auxquels elle est confiée par la loi, est distincte et indépendante de l'action civile ; — Que ces deux actions peuvent être exercées simultanément et devant les mêmes juges; mais que, quand elles le sont séparément, l'exercice de l'action civile est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique; — Attendu que, d'après les dispositions des art. 221, 228, 229, 230 et 231 c. inst. crim., les chambres d'accusation devant lesquelles un prévenu est renvoyé par une ordonnance de chambre du conseil, sont tenues de le mettre en liberté, si elles n'aperçoivent aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elles ne trouvent pas d'indices suffisants de culpabilité; ou de prononcer son renvoi, soit à la cour d'assises, soit au tribunal de police correctionnelle, soit au tribunal de simple police, selon que les faits dénoncés sont qualifiés crimes, délits ou contraventions par la loi; ou d'ordonner, si elles ne se jugent pas suffisamment instruites, des informations nouvelles et des rapports de pièces; — Attendu que la poursuite des crimes est essentiellement dans les devoirs du ministère public ; que la banqueroute frauduleuse est déclarée crime par l'art. 402 c. pén., et que l'art. 595 c. com. dit même, non que les cas de banqueroute frauduleuse pourront être, mais seront poursuivis d'office, sur la notoriété publique, ou sur la dénonciation soit des syndics, soit d'un créancier ; — Qu'indépendamment du principe général sur les devoirs du ministère public, relativement à la poursuite des crimes, cet article du code de commerce est spécialement applicable aux agents de change, à l'égard desquels la faillite, qui, dans les commerçants et les banquiers, n'est ni un crime ni même un délit, est nécessairement un crime, puisque l'art. 404 c. pén. la punit des travaux forcés à temps.

Attendu que, dans l'espèce, un agent de change a été poursuivi, à la requête du ministère public, devant le juge d'instruction, et, par suite, renvoyé à la chambre d'accusation, comme prévenu d'être en état de faillite ; que, pour obéir aux dispositions des art. 221, 228, 229, 230 et 231 c. inst. crim., cette chambre devait ou déclarer qu'il n'y avait lieu à suivre contre le prévenu, ou le renvoyer devant la cour ou le tribunal compétent, ou ordonner une plus ample instruction ; qu'au lieu de rendre une de ces décisions, elle a sursis à statuer jusqu'à ce qu'il eût été définitivement prononcé par le tribunal de commerce sur le fait de la faillite, ou que le jugement par défaut de ce tribunal eût acquis l'autorité de la chose jugée ; — Que les créanciers du prévenu, parties dans le jugement qui a déclaré l'ouverture de la faillite, peuvent, en ne le faisant pas signifier, conserver indéfiniment à leur débiteur la faculté d'en relever appel, empêcher ainsi qu'il soit prononcé définitivement au civil sur la faillite, et que le jugement par défaut acquière l'autorité de la chose jugée ; que la poursuite du ministère public pour la punition du crime se trouve, par là, subordonnée à la poursuite des créanciers, pour leurs intérêts privés ; que l'action publique est suspendue par l'action civile, contre la disposition littérale de l'art. 3 c. inst. crim., qui veut que, quand ces deux actions sont intentées séparément, l'exercice de l'action civile soit suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique ; que, par le sursis qu'elle a prononcé, la chambre d'accusation a méconnu les dispositions des art. 3 et 4 c. inst. crim., qu'elle a violé les art. 221, 228, 229, 230, 231 du même code, et les règles de compétence; — Casse, etc.

Du 30 janv. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Aumont, rap.

(3) (Le maire de Mâcon C. forêts.) — La cour ; — Vu l'art. 456 du 3 brum. an 4, n° 6 ; — Vu aussi les art. 13, 14 et 15 de la loi du 29 sept. 1791 ; — Considérant que si le fait qui avait donné lieu à la poursuite dirigée contre Philippe Coppée, paraissait d'abord offrir l'idée d'un délit placé dans les attributions de la juridiction correctionnelle, la défense proposée par ce maire était néanmoins de nature à suspendre l'exercice de cette même juridiction, puisqu'il prétendait n'avoir fait qu'user du droit qui lui avait été attribué par une délibération prise, le 22 pluv. an 13, par le conseil municipal de Mâcon ; et qu'en supposant que cette délibération, sainement interprétée, pût laisser subsister l'idée d'un délit, cette même interprétation n'était pas de la compétence du tribunal de police correctionnelle ; — Considérant que cette vérité, consacrée par la jurisprudence de la cour, que toutes les fois qu'un particulier, présenté comme délinquant dans l'exploitation d'un bois à lui adjugé, peut exciper d'un acte dont l'interprétation tendrait à établir que son exploitation a été légitime, il en résulte la nécessité d'examiner une question préjudicielle, dont le but est de déterminer l'étendue de ses obligations et de ses droits, et que cet examen n'est pas de la compétence des tribunaux criminels ; qu'il est, au contraire, du ressort des tribunaux civils, et que ce n'est que par le résultat de leur jugement que peut être fixée l'existence ou la non-existence d'un délit ; — Considérant que cette vérité avait été parfaitement reconnue, dans l'espèce, par le tribunal de première instance, lorsqu'il s'était déclaré incompétent pour interpréter la délibération prise par le conseil municipal de Mâcon, le 22 pluv. an 13, délibération dont excipait Philippe Coppée pour prétendre qu'il n'avait commis aucun délit, et qu'il n'avait fait qu'user de son droit ; que c'est, au contraire, pour l'avoir méconnue, que la cour de justice criminelle du département de Jemmapes a violé les règles de compétence et commis un véritable excès de pouvoir ; — Considérant encore que s'agissant, dans l'espèce, d'un délit qui appelait une amende qui excédait 100 fr., le procès-verbal dressé par l'inspecteur Prévôt était insuffisant pour faire preuve de ce délit, n'étant pas soutenu d'un second témoignage, au désir de l'art. 14 du tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791, qui l'exige sans distinction, dans tous les cas où l'amende et l'indemnité excèdent 100 fr., qu'en prenant cependant pour base de sa décision ce procès-verbal dont le contenu était contesté par Philippe Coppée, la cour criminelle de Jemmapes a évidemment violé les art. 13 et 14 de la loi du 29 sept. 1791, tit. 9, et prononcé des condamnations sans fondement légal ; — Casse.

Du 8 frim. an 14.-C. C., sect. crim.-M. Minier, rap.

45. Il faut toutefois remarquer que cette règle serait sans application dans le cas où l'acte à interpréter émanerait de l'autorité administrative. Les tribunaux civils eux-mêmes, et à plus forte raison les tribunaux criminels, ne sauraient connaître de cette interprétation qui ne peut être donnée que par l'autorité administrative. — V. *infrà*, chap. 4, et v^is Compét. administ., sect. 3; Conflit, n° 55.

46. Dans les cas néanmoins où par une disposition particulière de la loi, la connaissance de certains actes administratifs a été attribuée au pouvoir judiciaire, comme pour les baux et adjudications passées par l'autorité administrative, le tribunal de répression serait compétent d'après les principes précédemment exposés pour apprécier l'exception qu'on ferait résulter de pareils actes, et il n'y aurait pas lieu à en renvoyer l'interprétation aux tribunaux civils. — Au surplus, pour les difficultés qui peuvent s'élever sur les cahiers de charges administratifs, réglant le mode d'exploitation dans les forêts de l'Etat, V. Forêts, n°s 669 et suiv., 1325.

47. Cependant il a été jugé que lorsque l'adjudicataire de la coupe d'un bois, qui ne doit être abattu que dans le cours de plusieurs années et d'après un martelage postérieurement fait, conformément au contrat d'adjudication, est traduit, par l'administration forestière, parce que le bois dont il s'agit est devenu national par l'effet de l'émigration du propriétaire, devant le tribunal correctionnel, pour avoir abattu des arbres réservés, ce tribunal, quoique l'adjudicataire se borne à invoquer la prescription du prétendu délit, doit, avant de prononcer sur ce délit, renvoyer au tribunal civil pour être statué préjudiciellement sur l'étendue des droits résultant au profit de l'adjudicataire de son contrat d'adjudication, parce que l'examen du contrat excède sa compétence, et que de cet examen seul peut cependant résulter la preuve que les faits qui servent de fondement à la plainte, sont légitimes ou non (Crim. cass. 2 mess. an 13) (1).—Mais il semble résulter de la note du 5 nov. 1813 (V. p. 610) que la cour de cassation ne persévérerait pas aujourd'hui dans cette jurisprudence.

48. Quand l'exception de propriété est invoquée à l'occasion d'un objet mobilier, le juge de répression a caractère pour apprécier le mérite de cette exception dont l'examen forme un des éléments nécessaires du jugement sur le délit. C'est ce qui résulte de la note du 5 nov. 1813. La raison en est, suivant le texte de cette note, que les objets mobiliers sont l'objet des vols, des détournements qui sont dans les attributions de la juridiction correctionnelle, et que cette attribution emporte le droit pour les juges correctionnels de connaître de toutes les exceptions proposées comme moyens de défense contre la prévention d'un délit commis sur un objet mobilier. Ainsi qu'un individu prévenu de vol se prétende propriétaire de l'objet prétendu volé, le juge ne peut déclarer le vol constant sans reconnaître en même temps que la prétention de propriété élevée sur cet objet, n'est pas fondée. Des exceptions de cette nature s'élèvent si fréquemment devant les tribunaux de répression qu'elles entraveraient à chaque instant le cours de la justice, si le juge criminel ne puisait dans les principes de sa propre compétence un pouvoir suffisant pour décider les questions de cette nature lorsqu'elles se rattachent nécessairement à l'appréciation du délit. Ajoutons à ces considérations que les questions de propriété mobilière ont en général beaucoup moins d'importance que celles qui touchent à la propriété des immeubles, et qu'on ne saurait par conséquent appliquer ici les motifs qui ont d'une manière si absolue fait attribuer le jugement de celles-ci à la juridiction civile. On rentre donc ici dans la règle générale déjà énoncée, suivant laquelle le juge compétent pour prononcer sur l'action criminelle, l'est aussi nécessairement pour statuer sur les questions civiles qui en dépendent (Bourguignon, Jur. des c. crim., n° 3 sur l'art. 3 c. inst. crim.; MM. Chauveau et Hélie, t. 6, p. 588, 589; M. Le Sellyer, t. 4, n°s 1477, 1478, 1496; Ach. Morin, Rép., v° Quest. préjud., n° 20; Bertauld, Quest. préjud., n° 68).—Aussi le pourvoi d'un individu condamné pour vol, qui prétendait que l'exception de propriété qu'il avait fait valoir aurait dû être jugée par le tribunal civil, a-t-il été rejeté sur le motif « que l'exception n'ayant pour objet qu'une chose mobilière, elle devait être appréciée et

(1) (Parent-Lagarenne C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 456 du code du 3 brum. an 4; — Attendu que, d'après l'art. 168 de ce code, la juridiction des tribunaux correctionnels est renfermée dans la connaissance et la punition des délits dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, mais est néanmoins au-dessus de l'attribution conférée aux tribunaux de police par la même loi; — Que l'ordre des juridictions est de droit public, qu'il est même indépendant de la défense des parties, relativement surtout à la séparation des pouvoirs et des attributions des tribunaux civils et des tribunaux correctionnels; — Que si dans le cas d'une adjudication de coupe qui a été précédée d'un martelage et d'un balivage, où l'objet de l'exploitation et les droits de l'acheteur ont été ainsi fixés d'une manière précise, la coupe des arbres marqués antérieurement à l'adjudication ou celle d'arbres placés hors la surface dans laquelle elle a été circonscrite, présente par elle-même le fait d'un délit indépendant de toute contestation civile, dont le jugement ne dépend que de la preuve matérielle qui en est produite, et dès lors, est évidemment soumise à la juridiction correctionnelle : il ne peut en être de même vis-à-vis l'adjudicataire de la coupe d'une surface quelconque de bois, qui doit être abattue dans le cours de plusieurs années, d'après le martelage qui en est postérieurement fait, en vertu des clauses d'un contrat qui, renfermant des conventions et des charges réciproques, peut donner lieu à des doutes et à des différends sur son exécution;

Que, lorsqu'il y a contestation sur le mode ou sur l'étendue de la jouissance qu'a pu exercer l'adjudicataire sur les droits qu'il prétend faire dériver de son bail, les délits dont il peut être accusé dépendent essentiellement alors de la question, si ces faits sur lesquels la plainte est fondée étaient ou n'étaient pas légitimes, d'après les clauses et les conventions du bail, que cette question préjudicielle, qui a pour objet l'interprétation d'un contrat et la fixation des obligations et des droits qui peuvent en résulter, est essentiellement civile, et est conséquemment hors du domaine des tribunaux criminels; — Que ce n'est que par le résultat de l'examen des tribunaux civils et de leur jugement, que peut être fixé le fait du délit, et que ce n'est qu'alors que ce fait, ainsi déterminé, peut devenir l'objet d'une poursuite criminelle;

Que, dans l'espèce que présente le pourvoi de Parent-Lagarenne, il avait été consenti une vente de superficie de bois, dont l'exploitation devait être faite dans le cours de dix années; que la réserve stipulée par le vendeur avait été de deux arbres anciens, deux modernes et seize baliveaux par arpent;

Que le 29 fructidor an 10, il fut fait un récollement de la partie du bois vendu qui était exploitée à cette époque, sans que, suivant le dire de Parent-Lagarenne, il y eût été appelé et hors sa présence, c'est-à-dire, sans que la vérification eût été contradictoire, contre le vœu formel des différents articles du tit. 16 de l'ord. de 1669, et spécialement des art. 1 et 2 de ce titre; — Que, lors du récollement fait le 9 brum. an 12, en présence de Parent-Lagarenne, sur l'exploitation faite postérieurement au récollement du 9 fruct. an 10, Lagarenne contesta l'arpentement qui servait de base à ce récollement, et fit d'autres observations et protestations qui furent consignées dans le procès-verbal de récollement;

Que dans sa requête en cassation, Parent-Lagarenne a argué les divers procès-verbaux de récollement, d'irrégularités, d'inexactitude ou de contradiction; — Qu'il y a réclamé contre l'opération du martelage, dans laquelle, dit-il, on avait substitué dans la marque deux modernes pour un ancien, et violé ainsi et changé, à son préjudice, la loi du marché et les stipulations du traité du 7 avr. 1789; — Que, si ces exceptions n'ont pas été présentées aux tribunaux correctionnels qui ont prononcé sur l'action de l'administration forestière, c'est que Lagarenne s'y est renfermé dans celle de la prescription; mais que, résultant des actes qui devaient régler les droits et les obligations des parties, elles étaient essentiellement inhérentes à la cause, et en devaient régler l'attribution; qu'elles résultaient d'ailleurs, du moins en partie, des conclusions prises par l'agent forestier à la suite de son rapport du 9 brum. an 12; — Que, dans la requête d'appel enfin, cet agent forestier déclarait en termes exprès que l'administration générale n'accusait pas Lagarenne d'avoir commis des délits dans sa vente; mais qu'elle lui demandait l'exécution de ses engagements, et la réparation des délits commis par des étrangers ou des ouvriers dont il était responsable;

Que cette exécution d'engagements résultant d'un contrat étant ainsi en contestation, les parties n'étant pas d'accord sur leurs droits et sur leurs obligations réciproques, les tribunaux correctionnels étaient radicalement incompétents pour connaître de l'action de l'administration forestière; qu'aux seuls tribunaux civils appartenait le droit de juger, préjudiciellement à toute poursuite correctionnelle, quels avaient dû être, entre les parties, les engagements et les effets du contrat qui étaient intervenus entre elles, et de déterminer, d'après cet examen, les faits qui pouvaient constituer une contravention à ce contrat, un abus ou un excès de jouissance, de statuer ensuite sur tout ce qui pourrait se résoudre en intérêts civils, et de renvoyer devant les tribunaux correctionnels, sur les malversations qui auraient le caractère d'un délit; — Casse.

Du 2 mess. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Lamarque, r.

jugée par le tribunal compétent pour prononcer sur l'accusation de vol (Crim. rej. 11 avr. 1817, M. Lecoutour, rap., aff. Maillard).

49. Une décision, dont la notice se trouve dans divers recueils, semblerait avoir jugé contrairement à ce principe, que lorsqu'un prévenu de vol oppose des titres desquels il résulterait que les objets qu'il est accusé d'avoir soustraits lui appartiennent, le tribunal peut renvoyer à fins civiles pour faire juger la question préjudicielle de propriété (Crim. rej. 2 fév. 1827) (1). Mais en se reportant au texte de l'arrêt, on voit que cet arrêt n'a rien de contraire aux décisions précédentes, et qu'il n'a pas décidé la même question. En effet, dans l'espèce jugée, le tribunal d'appel correctionnel avait renvoyé les parties à fins civiles, non pas sur la question de propriété des objets prétendus volés, mais sur le fait même qui servait de base à la poursuite, reconnaissant, d'après les éléments de la cause, que ce fait ne pouvait donner lieu à une action correctionnelle, mais seulement à une action civile. Nous ne mentionnons ici cette décision que parce qu'on pourrait sur la foi de la notice être induit en erreur sur sa véritable portée.

50. L'appréciation des actes civils translatifs de propriété mobilière avait été d'abord considérée comme étant du ressort exclusif des tribunaux civils. — C'est ainsi qu'il avait été jugé 1° que l'acquéreur de bois particuliers qui sur l'action correctionnelle en excès de coupes oppose que les arbres par lui abattus ont tous été compris dans la vente, oppose une exception préjudicielle qui met en question l'existence et les termes d'une vente dont l'appréciation n'appartient qu'aux tribunaux civils (Crim. rej. 27 mars 1807) (2). — V. aussi v° Forêts, n° 1704.

51. Mais depuis la note du 5 nov. 1813, dont les principes ont été adoptés par la plupart des auteurs, cette jurisprudence a été abandonnée (Merlin, Rép., v° Dépôt, § 1, n°s 431 et 432; Bourguignon, Manuel, n° 8, sur l'art. 3, c. inst. crim.; M. Le Sellyer, t. 4, n° 1478). C'est ainsi qu'il a été jugé que lorsque le prévenu d'abatage d'arbres illicite, soutient que, d'après un acte passé entre lui et son vendeur, il a pu légitimement faire l'acte incriminé, le tribunal correctionnel compétent pour connaître du délit, l'est également pour statuer sur cette exception, et qu'il n'y a pas lieu à renvoyer devant les tribunaux civils (Crim. rej. 28 juill. 1814, MM. Barris, pr., Basire, rap., aff. Guillaume *C.* forêts; Orléans, 25 avril 1853, aff. Reynard, D. P. 54. 5. 393).

52. On avait de même considéré l'appréciation des baux comme rentrant dans le domaine exclusif de la juridiction civile, et on jugeait que les tribunaux de répression étaient tenus de renvoyer à fins civiles pour faire apprécier compétemment les contrats de cette nature. Mais ces décisions ont été rendues en général à une époque où les règles de compétence en cette matière n'étaient pas encore fixées. — Ainsi, il avait été jugé, 1° qu'il y a lieu à renvoi devant les tribunaux civils lorsque celui qui est prévenu d'avoir enlevé les récoltes d'un champ soutient qu'il n'a fait qu'user du droit que lui attribuait sa qualité de fermier du champ récolté, et que le tribunal de répression ne peut, en ce cas, ordonner une enquête tendant à vérifier si le prévenu est fermier de ce champ, et si c'est lui qui l'a cultivé (Crim. cass. 19 janv. 1806, MM. Barris, pr., Minier, rap., aff. Barrera); — 2° Qu'il y a de même lieu à renvoi devant les tribunaux civils lorsque l'individu prévenu d'avoir fait pâturer des moutons dans des herbages soutient qu'un sous-bail lui en donnait le droit (Crim. cass. 4 janv. 1810) (3); — 3° Que le tribunal correctionnel est incompétent pour apprécier l'exception proposée par le prévenu, alors que celui-ci, poursuivi par son fermier, comme ayant au mépris d'un bail, exploité la lisière d'un bois, soutient s'en être réservé la jouissance (Metz, ch. corr., 21 janv. 1825, aff. Schneider *C.* Godfrin). — V. n° 99.

53. Mais les baux ne faisant que régler le mode de perception des fruits de la terre, et ne conférant dès lors au preneur qu'un droit déterminé par sa nature à des résultats purement mobiliers, il suit des principes que nous avons exposés que si le prévenu d'un prétendu délit commis sur la propriété d'autrui excipe d'un bail d'après lequel le fait imputé n'aurait été de sa part que le résultat d'une jouissance légitime, il n'y a pas lieu de

(1) *Espèce :* — (Adams *C.* Rostan.) — En 1806, les époux Rostan s'introduisent dans le domicile d'Adams, et en enlèvent plusieurs objets. — Citation devant le tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou. — Les prévenus soutiennent qu'ils n'ont fait qu'user de leur droit; que les objets leur appartenaient, comme leur ayant été réservés par l'acte de dissolution de la société, qui avait existé entre eux; que le domicile était commun; qu'ainsi il y a lieu à renvoi devant les juges civils. Le ministère public insiste pour le rejet de la fin de non-recevoir, il se fonde surtout sur ce que, parmi les objets soustraits, il s'en trouve qui appartiennent en totalité à Adams. — Le tribunal se déclare compétent.

Appel. — 23 août 1826, jugement du tribunal de Chartres qui infirme : — « Attendu que, d'après les circonstances de la cause, et notamment d'après les clauses expresses de l'acte de société du 22 oct. 1824, et de l'acte de dissolution de cette même société du 1er fév. 1825 l'introduction de Rostan, dans le domicile d'Adams, ne pouvait point être regardé comme furtive, ni la soustraction à lui imputée comme frauduleuse; que Rostan n'avait qu'usé de son droit et de sa propriété, et que, s'il avait donné aux titres dont il excipait, pour établir cette propriété, plus d'extension qu'ils n'en comportaient, et s'il restait à cet égard un compte à regler entre les deux associés, Adams devait se pourvoir par action civile. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen de cassation pris de la violation des art. 179 et 189 c. inst. crim., et de l'art. 379 c. pén.; — Attendu que le tribunal de Chartres, jugeant sur l'appel, a reconnu que, d'après les titres de propriété produits par Rostan et son épouse, les objets mobiliers qu'Adams les accuse d'avoir furtivement et frauduleusement soustraits de son domicile, appartiendraient auxdits Rostan et Elisabeth Sortais, mariés, qui n'auraient fait qu'user du droit à eux appartenant sur lesdits objets, aux termes des conventions écrites existantes entre parties; et qu'en décidant que, vu la question préjudicielle de propriété qui jaillit des susdites conventions, le tribunal correctionnel est incompétent, et que les parties doivent être renvoyées aux fins civiles, pour être d'abord statué sur la question de propriété, le tribunal de Chartres s'est conformé aux principes de la matière, et n'a violé aucun des articles cités, lesquels ne sauraient recevoir leur application; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 191 c. inst. crim.; — Attendu que le tribunal de Chartres n'ayant point attribué aux faits imputés à Rostan et à son épouse les caractères d'un délit, et ayant pensé, au contraire, que l'idée du délit disparaissait devant les titres de propriété produits par les prévenus, ce tribunal, par le renvoi qu'il a fait aux fins civiles, n'a point contrevenu aux dispositions dudit art. 191, ni à aucune loi; — Rejette.

Du 2 fév. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.

(2) (Montigny *C.* Luppé.) — LA COUR; — Considérant que le sieur Paudelé a constamment opposé que la coupe de 216 arbres avait été faite en vertu d'une vente consentie en sa faveur par Dubian, agent d'affaire de la dame de Luppé; — Qu'il a été constamment soutenu que Dubian avait eu des pouvoirs suffisants pour consentir cette vente et que la dame de Luppé avait reçu de Dubian les sommes comptées à celui-ci par le sieur Paudelé; — Considérant qu'une défense de cette nature; constituait bien une exception préjudicielle dont évidemment la connaissance et l'appréciation appartenaient exclusivement aux tribunaux civils;

Considérant qu'en supposant qu'il ait été abattu six arbres de plus, ainsi que l'a soutenu subsidiairement la dame de Luppé, il était encore nécessaire sur le rapport même de ces 6 arbres, de savoir s'il existait réellement une vente de 216 pieds d'arbres; — Considérant en effet que les peines prononcées par l'ordon. de 1669, contre les adjudicataires des coupes qui excèdent leur adjudication, en coupant des arbres de même essence que ceux compris dans la vente, diffèrent des peines prononcées par cette même ordonnance, ainsi que par le code rural, contre ceux qui sans titre quelconque abattent en délit des arbres de haute futaie, que cette différence résulte de la combinaison de l'art. 1, tit. 32, avec l'art. 9 du tit. 16 de l'ord. de 1669; — Rejette.

Du 27 mars 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

(3) (Delmas *C.* Montagné.) — LA COUR; — Vu l'art. 456 du code de brumaire an 4; — Vu pareillement l'art. 168 du même code; — Attendu que la cour de justice criminelle du département de l'Hérault, par son arrêt du 3 novembre dernier, a tenu pour constant le bail fait par le sieur Delmas, de ses herbages, au sieur Valette, et le sous-bail fait par ce dernier de ces mêmes herbages, à Antoine Montagné, boucher, qui a envoyé son troupeau paître dans ces herbages; — Attendu que ces faits reconnus présentaient à juger la question de savoir si ce sous-bail, fait sans le consentement du propriétaire, donnait au boucher le droit d'envoyer paître ses moutons dans lesdits herbages; — Que la connaissance de cette question appartenait à la justice civile, ainsi que l'a soutenu le sieur Valette, sous-bailleur, devant la cour d'appel; que néanmoins cette cour, statuant correctionnellement, a pris sur elle de la décider, par son arrêt du 3 novembre dernier, et par suite de sa décision, de déclarer délit contre la police rurale le pâturage des moutons, et d'y appliquer les peines que comporte ce genre de délit; ce qui présente excès de pouvoir et violation des règles de compétence : — Casse.

Du 4 janv. 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vermeil, rap.

renvoyer devant les tribunaux civils à l'effet de reconnaître l'existence et de déterminer les conditions de ce bail. Les tribunaux de répression sont compétents pour statuer sur de pareils contrats lorsqu'on les oppose incidemment comme justification du fait imputé (note du 5 nov. 1813, p. 610.—Conf. MM. Mangin, nº 204; Lesellyer, t. 4, nº 1499).

54. Il a été jugé notamment dans ce sens : 1º que lorsque le prévenu d'un délit forestier oppose l'exception *feci sed jure feci*, cette exception ne forme une question préjudicielle dont la décision doit être renvoyée au tribunal civil, qu'autant qu'elle porte sur un droit de propriété ou sur un droit réel; mais que si cette exception porte seulement sur un droit de possession ou de jouissance, à titre de fermier, et qui ne s'identifie pas avec le droit de propriété, le tribunal correctionnel a caractère pour apprécier si, d'après le bail produit, le délit imputé existe ou n'existe pas (Crim. cass. 2 août 1821) (1);—2º Que lorsqu'un citoyen cité devant un tribunal correctionnel, pour s'être frayé un passage dans le jardin de son voisin, et avoir brisé la clôture et la serrure de la porte qui le fermait, se défend en prétendant qu'il a un droit de jouissance et de possession sur ce jardin en vertu d'un bail authentique, le tribunal ne doit pas surseoir à statuer sur la plainte, et renvoyer les parties à fins civiles; il est compétent pour décider si, d'après le bail, il y a ou non délit; il ne doit renvoyer à fins civiles que lorsque la question préjudicielle met en doute la propriété, et non quand il ne s'agit que de la possession ou de la jouissance d'un immeuble, laquelle se résout en un résultat purement mobilier (Crim. cass. 25 juin 1830) (2);—3º Que la circonstance que le fermier, auteur d'une coupe illégale, excipe de son bail et prétend qu'il avait le droit de faire ce qu'il a fait, n'oblige pas le tribunal correctionnel à se déclarer incompétent et à renvoyer à fins civiles (Crim. rej. 10 août 1833, aff. Milhiet, V. Forêts, nº 318-3º) ; — 4º Que la cour d'appel, chambre correctionnelle, devant laquelle un individu est traduit comme prévenu d'avoir mutilé et coupé des arbres appartenant à autrui, lequel allègue pour sa défense qu'il n'a agi ainsi qu'en vertu d'un bail à lui fait par le propriétaire qui lui conférait ce droit, est tenue, sous peine de méconnaître sa compétence légale, de juger l'exception proposée par le prévenu et d'examiner quelle était l'étendue des droits à lui conférés par le bail (Crim. cass. 13 juin 1818, aff. Selves, V. Domm.-destr., nº 250);—5º Que l'exception prise par le prévenu d'un délit de chasse dans une forêt domaniale, de l'existence d'un bail portant adjudication du droit de chasse à son profit, peut être appréciée par le tribunal correctionnel saisi de la poursuite : une telle exception n'est pas fondée sur un droit réel dans le sens de l'art. 182 c. for., et ne soulève pas, dès lors une question préjudicielle de la compétence des tribunaux civils (Crim. cass. 7 janv. 1853, aff. De Ruzé, D. P. 53. 1. 66).

55. On décide, par la même raison, que lorsque le fait de la possession d'un immeuble n'est qu'un fait distinct de la propriété et que cette possession ne peut avoir d'effet que sur des jouissances de fruits, l'*exception* qui en résulte doit, comme celle de la propriété des effets mobiliers, appartenir à la compétence du juge de répression saisi de l'action contre laquelle cette exception est proposée (note du 5 nov. 1813, nº 6; Conf. Bourguignon, Jur. du c. crim., sur l'art. 3 du c. d'inst. crim., nº 4; M. Le Seyllier, t. 4, nº 1496).—Jugé en ce sens que les tribunaux correctionnels peuvent statuer sur un fait de possession d'immeu-

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Bécherot et Godeau.) — Les 15 janv. et 27 fév. 1821, plusieurs bêtes à cornes appartenant à Bécherot ont été trouvées dans les portions exploitées d'un bois appartenant aux pauvres de la commune de Villeneuve-les-Genets. – Bécherot, traduit devant le tribunal correctionnel de Joigny, excipe d'un bail qui lui permet, ou à Godeau, dont il est le sous-fermier, de conduire ses bestiaux dans le bois dont il s'agit six années après l'exploitation ; — Jugement qui renvoie Bécherot et Godeau de la poursuite.— Appel. — 5 mai 1821, jugement du tribunal d'Auxerre qui ordonne qu'il serait sursis au jugement de l'instance correctionnelle jusqu'à ce qu'il eût été statué par les tribunaux compétents sur la question préjudicielle.

Pourvoi pour violation des règles de la compétence, en ce que le jugement dénoncé a renvoyé la question préjudicielle devant les tribunaux civils tandis que le tribunal correctionnel devait statuer lui-même sur cette question, attendu que le prévenu n'avait argué que du droit qu'il avait comme fermier, et qu'ainsi il ne s'agissait point de juger la question de propriété qui seule aurait pu motiver le renvoi.—Arrêt.

La cour ; — Vu les art. 408 et 416 c. inst. crim., desquels il résulte que la cour doit annuler les jugements en dernier ressort, même préparatoires, rendus en matière de police correctionnelle, lorsqu'ils ont violé les règles de la compétence des tribunaux qui les ont rendus ; — Et attendu que, d'après l'art. 10, tit. 32, de l'ord. de 1669, le fait qui avait donné lieu à la poursuite exercée dans l'espèce, constituait un délit forestier; qu'en principe général, le juge du délit est juge de l'exception proposée contre la poursuite dont ce délit est l'objet; que si la loi déroge à ce principe, lorsque le prévenu allègue pour sa défense une propriété immobilière ou un droit réel qui ne peut être légalement apprécié que par le juge auquel appartient la connaissance des questions de propriété, il n'en est pas de même d'une exception appuyée seulement sur un prétendu droit de jouissance, sur un droit qui se détermine à un résultat mobilier ; que, la propriété des immeubles étant essentiellement dans le domaine des tribunaux civils, le prévenu qui, devant un tribunal de police correctionnelle, propose pour défendre une exception de cette nature, doit obtenir un sursis à l'action qui l'y avait amené, et le renvoi de la question préjudicielle de propriété au jugement du tribunal civil; mais que, si l'exception porte uniquement sur une question de possession ou jouissance même d'un immeuble, elle ne forme une question préjudicielle que dans le cas où elle vient s'identifier et se confondre avec la question essentiellement civile de la propriété ; que, dans l'espèce, Bécherot et Godeau ne faisaient valoir pour défense, contre la poursuite correctionnelle dont ils étaient l'objet, qu'un simple droit à des jouissances de fruits, déterminé par sa nature à des résultats purement mobiliers : et que le tribunal correctionnel, juge du délit, avait dès lors caractère pour juger si, d'après le bail qu'ils produisaient, le délit qui était imputé à Bécherot fils, existait ou n'existait pas ; que cependant le tribunal d'Auxerre légalement saisi de la connaissance de ce délit a refusé d'y statuer et a prononcé un sursis aux poursuites, sous le prétexte de l'existence d'une question préjudicielle qu'il a cru devoir renvoyer au tribunal civil, en quoi ce tribunal a violé les règles de sa compétence, qu'il y a donc lieu d'annuler la décision qu'il a rendue;— Casse.

Du 2 août 1821.-C. C., sect. cr.-MM. Barris, pr.-Chantereyne, rap.

(2) (Léaux *C.* Moreau.) — La cour ; — Vu les art. 408 et 413 c. c. inst. crim., d'après lesquels la cour doit annuler les arrêts ou jugements en dernier ressort qui ont violé les règles de compétence ; — Attendu que les juges auxquels est dévolue la connaissance de la contravention ou du délit, sont, par cela même, compétents pour statuer sur les questions préjudicielles qui s'élèvent à ce sujet, que ce principe général n'est susceptible de dérogation que lorsque l'exception proposée devant eux a pour objet, soit d'établir que l'immeuble sur lequel le prévenu aurait entrepris lui appartient ou est grevé d'un droit réel à son profit, soit de faire la preuve d'une possession qui entraînerait celle de la propriété, soit enfin de justifier que la possession est l'effet d'un titre qui suppose qu'il est propriétaire ; — Que les juges saisis de la poursuite ne peuvent juger l'exception dans aucune de ces trois hypothèses, qu'elle est nécessairement préjudicielle à l'action même; qu'alors ils sont tenus de surseoir sur celle-ci, et de fixer au prévenu le délai dans lequel il sera tenu de rapporter la décision de la juridiction civile, par la raison qu'elle est exclusivement compétente pour décider tout ce qui concerne la propriété immobilière ; mais que, lorsque la question préjudicielle porte seulement sur une simple possession ou droit de jouissance qui, l'une et l'autre, se résolvent en un résultat purement mobilier, comme dans tous les cas où elle ne dépend que de l'interprétation d'un acte ou d'un contrat, les tribunaux de répression doivent la juger en même temps que l'action dont ils sont saisis, parce qu'il ne s'agit alors que d'un fait absolument étranger à la propriété de l'immeuble qui a été l'objet de la contravention ou du délit;

Et attendu que, dans l'espèce, Laurent Moreau avait été traduit devant le tribunal de police correctionnelle de Montargis, sous la prévention de s'être introduit, pour la seconde fois, le 11 mars dernier, dans un jardin appartenant au demandeur, et d'avoir dégradé et détruit la clôture de ce jardin, en se frayant un passage dans la haie, en arrachant et déclouant avec une cognée la barre de bois qui traversait la porte à l'intérieur, en forçant la serrure et en levant avec des tenailles un cadenas et les pitons qui le recevaient à l'extérieur de cette porte; qu'il n'a fait valoir pour défense, contre cette poursuite, que le simple droit de possession et de jouissance que lui donne dudit jardin le bail authentique qui lui en fut consenti par le demandeur, le 2 mai 1829 ; — Que le tribunal correctionnel, légalement saisi de la poursuite, avait, dès lors, caractère pour juger si, d'après ce bail, le délit imputé au prévenu existe ou n'existe pas; qu'en confirmant son jugement, qui a sursis à statuer sous le prétexte d'une question préjudicielle dont il a renvoyé la décision à la juridiction civile, l'arrêt attaqué s'en est approprié le vice, a méconnu les règles de sa compétence, et violé les principes ainsi que les lois de la matière ; — Casse l'arrêt rendu, le 17 mai dernier, par la chambre des appels de police correctionnelle de la cour d'Orléans.

Du 25 juin 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

bles, lorsqu'il est indépendant du droit de propriété (Crim. rej. 19 mars 1819) (1).

56. Mais il a été jugé cependant : 1° que l'exception que le prévenu d'un délit forestier élève sur l'action pénale dirigée contre lui, établit une question préjudicielle, lorsqu'elle consiste à soutenir qu'il possédait *animo domini* le terrain sur lequel il aurait commis le délit qu'on lui impute; qu'en conséquence, le tribunal correctionnel saisi de cette action doit surseoir à statuer et renvoyer aux juges civils la connaissance de cette question. — La possession *animo domini* a, sous le rapport des délits prétendus commis sur le fond qui en est l'objet, les mêmes effets que la propriété (Crim. cass. 2 oct. 1807, MM. Barris, pr., Basire, rap., int. de la loi, Réveillé et Pasquier) ; — 2° Qu'il y a question préjudicielle à décider par les tribunaux civils et devant lesquels les tribunaux criminels doivent renvoyer lorsque le prévenu d'arrachement d'arbres s'en prétend propriétaire et en possession depuis plus d'un an, et que, d'ailleurs, ces arbres étant plantés sur un chemin public joignant son héritage à la distance prescrite par la loi du 28 août 1792, il avait droit de les abattre (Crim. cass. 21 therm. an 5, MM. Seignette, pr., Chasles, rap., aff. Suttin).

57. Lorsque le tribunal de répression est compétent d'après les règles que nous venons d'exposer pour statuer incidemment sur une question civile dont la solution se lie à l'appréciation du délit, le jugement qui aurait été rendu au civil sur la même question, n'empêcherait pas qu'il ne pût décider cette question en sens contraire. Peu importerait que le jugement eût été rendu entre les mêmes parties, si les deux demandes n'ayant pas le même objet ne pouvaient donner lieu à l'application des principes sur la chose jugée. — V. en ce sens Crim. cass. 28 nov. 1840, aff. Jallant, v° Chose jugée, n° 540.

58. Une poursuite en matière criminelle peut être préjudicielle à une autre poursuite criminelle, si l'examen et le jugement de la première doivent résoudre une question qui est une des conditions de l'appréciation de la seconde ; comme dans le cas, par exemple, où pendant le cours d'un débat criminel, il se serait élevé contre quelques-uns des témoins une inculpation de faux témoignage ; l'appréciation de l'accusation de faux témoignage pouvant être en pareil cas un des éléments nécessaires de la manifestation de la vérité, il y a lieu de décider d'après l'esprit des art. 315, 330, 331 et 445 c. inst. crim., qu'on doit surseoir à statuer sur l'accusation principale jusqu'après le jugement du faux témoignage. — Jugé en ce sens que, lorsque la déposition de témoins entendus dans des débats criminels a paru entachée de faux témoignage, et a motivé le renvoi de l'affaire principale à une session ultérieure, l'examen et le jugement du faux témoignage sont essentiellement préjudiciels à l'accusation principale; que, par suite, le président de la cour d'assises ne peut, sans violation des droits de la défense, ordonner la jonction des deux procédures et soumettre ensemble les accusés aux mêmes débats, sous prétexte de connexité entre l'objet du faux témoignage et l'affaire principale (Crim. cass. 20 déc. 1845, aff. Juvenon, D. P. 46. 1. 75).—V. n° 27.

59. La recevabilité de l'intervention dans une poursuite criminelle constitue une question préjudicielle sur laquelle le juge criminel doit statuer séparément et avant le jugement du fonds; il importe en effet que le juge puisse, en rejetant une intervention non admissible, dégager l'instruction des éléments que la loi ne permettrait pas d'y introduire. — Jugé en ce sens que la recevabilité de l'intervention comme partie civile dans une instruction criminelle est une question préjudicielle sur laquelle il doit être statué avant le jugement du fond de la prévention contre l'inculpé (Crim. rej. 7 juill. 1843, aff. Raymond, V. Instruction criminelle, n° 113). — Devant les tribunaux criminels spéciaux qui existaient sous l'empire du code du 3 brum. an 4, si le prévenu prétendait avoir été acquitté sur le fait même qui servait de base aux poursuites, on jugeait que cette exception de *chose jugée* élevée en pareil cas, notamment en matière de faux, formait une question préjudicielle qui devait être indispensablement appréciée et jugée en même temps que la compétence (Crim. cass. 10 août 1809) (2). — Ces tribunaux, en effet, ne devant connaître que de certains délits spéciaux, ne pouvaient se déclarer compétents sans avoir préalablement examiné les exceptions qui, dans le cas où elles eussent été reconnues fondées, auraient effacé le délit qui déterminait leur compétence. Une semblable solution pourrait avoir encore aujourd'hui son intérêt et devrait recevoir son application en matière de délits déférés

(1) *Espèce* : — (Commune de Séméac C. Jacomet.) — 7 janv. 1818, Larrieu, maire de la commune de Séméac, fait assigner Jacomet devant le tribunal civil de Tarbes, en délaissement des vingt-six journaux de graviers qu'il prétend avoir été usurpés par lui. — Jacomet était en possession de ce terrain dès le mois de juill. 1813, époque à laquelle il en avait fait l'acquisition ; et, à force de travaux et de dépenses, il était parvenu à lui faire produire une belle récolte. — 28 juin 1818, plusieurs habitants de la commune de Séméac y conduisent leurs troupeaux, qui commettent des dégâts considérables. — Le lendemain 29, Jacomet porte plainte en police correctionnelle contre sept individus, auteurs du dommage. — Sur la demande des prévenus, le maire intervient dans l'instance, et demande qu'il soit sursis à statuer sur la plainte, attendu qu'il y a contestation sur la propriété du fonds. — Jacomet soutient que, dans tous les cas, il existe un délit qui doit être réprimé; qu'il est possesseur des terrains sur lesquels les dégâts ont été commis, et qu'ainsi la commune est non-recevable dans son intervention. — 28 août 1818, jugement qui rejette l'intervention du maire et sa demande en sursis, déclare les prévenus coupables du délit prévu par l'art. 26, tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791, et les condamne à une amende égale à l'indemnité qui sera due d'après un rapport d'experts. — Appel. — 18 dé. 1818, arrêt de la cour de Pau, qui annule pour vices de forme; mais, au fond, prononce la même condamnation. — Pourvoi pour violation d l'art. 408 c. inst. crim., de l'art. 12, tit 9 de la loi du 15 sept. 1791, et de l'art. 26, tit. 2 de celle du 28 sept. de la même année. — Arrêt.

La cour ; — Considérant que le fait de possession du terrain dont il s'est agi au procès est indépendant du droit de propriété du même terrain qui fait l'objet d'une contestation entre les parties devant les tribunaux civils ; que la question relative à ce fait de possession n'est donc pas préjudicielle, et que conséquemment la chambre correctionnelle de la cour de Pau a été compétente pour y statuer; qu'elle a donc légalement refusé le sursis qui était demandé ; — Considérant qu'il a été reconnu par ladite chambre de la cour que le sieur Jocomet a la possession dudit terrain, et que même les fruits qui y étaient sur pied provenaient de son industrie et de ses travaux; qu'il s'ensuit que les dégâts et dévastations qui y ont été commis par l'introduction de bestiaux gardés à vue constituent le délit prévu par l'art. 26 du tit. 2 de la loi rurale du 28 sept. 1791; que la cour de Pau, en ordonnant, par son arrêt du 18 déc. dernier, que le procès-verbal des experts nommés par le jugement du tribunal de Tarbes, du 8 août, aux fins d'évaluer le dégât commis sur les fonds dont il s'agit, serait rapporté à son greffe, pour, à la vue de ladite expertise, être statué ainsi qu'il appartiendrait, n'a pu, dans cet état des faits, commettre violation à aucune loi ; — Considérant que la procédure et l'arrêt dénoncé sont d'ailleurs réguliers dans la forme; — Rejette.

Du 19 mars 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) (Duval C. Plissart et Cornu.)—La cour ; — Vu l'art. 456 c. du 3 brum. an 4;—Et considérant que l'exception de la chose jugée, proposée par un prévenu, devant une cour spéciale, en matière de faux, forme essentiellement une question préjudicielle à toute poursuite; — Que la cour spéciale est par conséquent tenue de faire droit sur cette exception, lorsqu'elle statue sur sa compétence ;—Qu'en effet, la cour spéciale, en rendant l'arrêt de compétence, déclare évidemment qu'il y a lieu à des poursuites, relativement à la prévention, tandis que les poursuites cesseraient, si l'exception de la chose jugée était accueillie ;—Que, dans l'espèce, Plissart a excipé devant la cour de justice criminelle spéciale du département de la Lys, qu'il était affranchi de toutes poursuites sur la totalité des nouveaux chefs de prévention mis à sa charge ; — Qu'il s'est prévalu à cet effet de l'arrêt d'absolution rendu en sa faveur, le 14 oct. 1808, par la cour de justice criminelle spéciale de Jemmapes; qu'il a soutenu que cet arrêt d'absolution comprenait tous les chefs d'accusation qui étaient l'objet des nouvelles poursuites ;—Que cette exception se liant nécessairement à la question de savoir s'il pouvait y avoir lieu à des poursuites ultérieures, et par conséquent à la compétence devait être indispensablement appréciée et jugée en même temps que la compétence; — Que, pour résoudre la question essentielle que cette exception préjudicielle faisait naître, il fallait vérifier avec maturité si les différents chefs de prévention, qui étaient l'objet des nouvelles poursuites, avaient été jugés en tout ou en partie, par l'arrêt du 14 oct. 1808 ; — Que néanmoins la cour spéciale du département de la Lys, au lieu de prononcer sur cette exception préjudicielle, lorsqu'elle s'est occupée de la compétence, a renvoyé au jugement du fond; que cette cour a par conséquent violé les règles de compétence établies par la loi, et commis un excès de pouvoir;—Casse.

Du 10 août 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.-Daniels, subs., c. conf.-Dupont, av.

à une juridiction spéciale comme celle des tribunaux militaires.

60. *Preuve.* — Les tribunaux de répression devant *prononcer* incidemment sur l'existence, la validité et l'exécution des contrats dont l'appréciation est intimement liée à celle du délit qui motive la poursuite criminelle, les restrictions apportées par la loi à l'admission de la preuve testimoniale devant les tribunaux civils eussent été souvent illusoires si les parties lésées eussent pu, en portant leur action devant le juge criminel, se procurer ainsi pour établir l'existence d'un contrat dénié des moyens de preuve beaucoup plus étendus que devant la juridiction civile. C'est pourquoi la jurisprudence a posé en principe que les règles de droit civil en matière de preuve testimoniale sont applicables à toutes les juridictions (V. Preuve, n° 104). Les motifs de cette opinion ont été clairement exposés dans la note de la cour de cassation du 5 nov. 1813 (V. p. 610). —Les délits sont susceptibles sans doute de toute espèce de preuve; mais comme cette note le fait remarquer, le délit n'est pas dans le contrat dont la violation est l'objet de la poursuite, il est dans cette violation. Ce contrat, qui n'est qu'un acte civil, ne peut donc être prouvé lorsqu'il est dénié que d'après les règles communes à tous les contrats. La partie civile ne peut obtenir devant les tribunaux de répression que ce qu'elle obtiendrait devant les tribunaux civils, et elle ne doit l'obtenir que d'après les preuves auxquelles elle se serait soumise devant ces tribunaux.

La jurisprudence avait semblé d'abord refuser toute compétence aux tribunaux de répression pour décider des questions civiles dans les cas où, suivant les règles de droit civil, la preuve par témoins ne serait pas admissible; c'est ainsi qu'il avait été jugé notamment que, « si le prévenu, dans son premier interrogatoire, dénie la convention présupposée par l'imputation du prétendu délit, et si cette convention n'est pas prouvée par écrit, ou s'il n'en existe pas un commencement de preuve littérale, la procédure criminelle doit être suspendue jusqu'à ce que les juges civils aient prononcé sur le fait de l'existence préalable de cette même convention » (V. Abus de confiance, n° 185).—Merlin lui-même, dans un de ses réquisitoires, avait suivi d'abord cette doctrine que la voie de la plainte est fermée aussi bien au ministère public qu'à la partie lésée, quand les faits qui y donnent lieu ne sont pas susceptibles d'être prouvés par témoins (Quest., v° Suppr. de titres, § 1). — Mais cet auteur déclare ensuite qu'après avoir examiné la question avec plus de maturité, il adopte sur ce point les règles de compétence énoncées dans la note du 5 nov. 1813 (Merlin, Rép., v° Dépôt, § 1, n° 6).

61. Ces règles, en effet, doivent être suivies. La compétence des tribunaux sur une question ne peut pas dépendre de ce que la loi aurait assujetti le juge à décider cette question par tel ou tel genre de preuve. D'où il suit que les tribunaux criminels n'en sont pas moins compétents pour reconnaître et déclarer l'existence d'un contrat civil, bien que la forme de ce contrat ne puisse être faite par témoins, si d'ailleurs l'appréciation de ce contrat est liée à celle du délit. Seulement le juge de répression sera tenu, pour la décision de cette question préjudicielle, de suivre les règles de droit civil en matière de preuve (Conf. Mangin, n° 171; M. Le Sellyer, t. 4, n° 1489).—V. Abus de conf., n°s 184 et s.; Dépôt, n°s 126 et s.; Dommage-destr., n° 204; Instr. crim., n° 1061; Preuve, n° 104.

62. Il suit de là que lorsqu'il s'agit d'un des délits prévus par l'art. 408 c. pén., et, par exemple, d'une violation de dépôt, comme, dans ce cas, la partie lésée a pu et dû se procurer une preuve écrite du dépôt, le juge criminel ne peut admettre à faire preuve de la violation de ce dépôt, qu'autant que ce dépôt est avoué par le prévenu ou bien qu'il en existe un commencement de preuve par écrit (Conf. Mangin, n° 173).—V. *loc. cit.*

63. De même le tribunal correctionnel saisi d'une plainte en abus de blanc seing ne pourrait en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, et si la convention écrite au-dessus du prétendu blanc seing excédait la valeur de 150 fr., constater la remise de ce blanc seing sur la preuve testimoniale (Conf. Le Sellyer, n° 1488).—V. Abus de confiance, n° 48.

64. Il suit encore des principes que nous venons d'exposer que le tribunal criminel qui n'a tiré des interrogatoires du prévenu ni aveu ni commencement de preuve du contrat dont la violation constitue le délit prétendu, ne doit ni prononcer le sursis avec renvoi devant les juges civils, ni se déclarer incompétent, ni prononcer que la plainte est mal fondée, mais se borner à déclarer la plainte non recevable quant à présent. C'est aussi ce qui a été jugé (Crim. cass. 2 déc. 1813, aff. Courbé, V. Abus de conf., n° 185.—Conf. Mangin, n° 175; M. Le Sellyer, t. 4, n° 1553).

65. Cette doctrine serait applicable même au cas où les poursuites seraient exercées d'office par le ministère public sans intervention des parties civiles. Le tribunal correctionnel ne pourrait même en l'absence de la partie lésée, admettre la preuve testimoniale d'un contrat civil dont l'objet excéderait la valeur de 150 fr., et dont il n'y aurait pas de commencement de preuve par écrit. Nous ferons remarquer en effet que les motifs développés dans la note du 5 nov. 1813 (V. p. 610) s'appliquent aux cas de poursuites d'office tout aussi bien qu'à celui où il y aurait intervention de parties civiles, et il y a surtout un motif puissant pour appliquer le même principe dans les deux cas, c'est que le jugement rendu au criminel sur les seules poursuites du ministère public a pour le civil l'autorité de la chose jugée à l'égard de la partie lésée et du prévenu (Conf. Merlin, Rép., v° Serment, § 2, art. 2; n° 8 *bis*, et v° Dépôt; Mangin, n°s 171, 174; Le Sellyer, t. 4, 1490). — Mais quand l'action portée devant le tribunal criminel a pour cause une suppression de titre, il nous paraît hors de doute que ce tribunal est fondé à admettre la preuve testimoniale (autorisée dans ce cas par l'art. 1348, alin. 1; c. nap.) et à statuer sur l'existence du titre et les conséquences de sa suppression.— Il n'a pu dépendre en pareil cas de la partie lésée de se procurer une preuve écrite de la soustraction commise à son préjudice (Conf. Mangin, n° 172).

66. Il a été jugé en ce sens que l'existence et la destruction ou suppression d'un testament olographe peuvent être prouvées par témoins, sans commencement de preuve par écrit (Cass. 4 oct. 1816, aff. Fiquet, V. Dommage-destruct., n° 200; 21 oct. 1824, aff. Vicaire, V. Obligat. [preuve test.]. — Conf. Merlin, Quest., v° Suppress. de titres, Mangin, 172; Bourguignon, sur l'art. 3 c. inst. crim.; Le Sellyer, t. 4, 1485).

67. Néanmoins il a été décidé que quand la plainte en soustraction ou suppression de titres a pour objet une contre-lettre destinée à modifier une convention antérieure dont la preuve littérale est produite, cette plainte ne peut être justifiée à l'aide de la preuve testimoniale qu'autant que la partie lésée rapporte à l'appui de l'existence de cette contre-lettre un commencement de preuve par écrit (Cass. 5 avril 1817, aff. Desblancs, V. Oblig. [preuve test.].—*Contrà*, M. Le Sellyer, t. 4, n° 1485).

68. Mais, quand l'existence du délit se confond avec celle d'un contrat civil qui forme l'élément constitutif de ce délit, la preuve testimoniale est admissible quelle que soit l'importance du contrat, sans qu'il soit besoin d'aucun commencement de preuves par écrit. Ainsi, par exemple, le délit d'habitude d'usure ne porte pas sur des faits extrinsèques à des contrats, il ne suppose pas comme le délit de violation de dépôt la préexistence d'une convention, il se forme dans les actes mêmes du prêt et se confond avec lui; et dès lors, tout délit étant susceptible de toute espèce de preuve, les stipulations d'intérêts usuraires doivent être soumises à la preuve testimoniale quoiqu'elles se rattachent à des contrats civils (note du 5 nov. 1813, n° 3; Conf. Le Sellyer, t. 4, n° 1479).—V. Prêt à intérêts, n° 259.

69. Il a été jugé en outre par application des règles précédentes que lorsque les poursuites embrassent deux délits, dont l'un n'est pas susceptible d'être prouvé par témoins, le tribunal doit prohiber l'audition des témoignages concernant celui-ci, et ordonner qu'il ne soit tenu note que des dépositions relatives à l'autre délit (Crim. rej. 1er août 1817, M. Lecoutour, rap., aff. Girardon).

70. Si le prévenu avait laissé passer en force de chose jugée un jugement qui aurait admis mal à propos la preuve testimoniale, et que, par suite des débats ou de toute autre manière, on vint à découvrir un commencement de preuve par écrit, le jugement définitif de condamnation qui interviendrait ensuite contre le prévenu ne serait point vicié par l'admission de la preuve orale que la loi prohibait au moment du premier jugement (Crim. cass. 5 sept. 1812, aff. Gilbert-Merlin, v° Serment. — Conf. Merlin, Rép., v° Serment, § 2, art. 2; Mangin, n° 176).—Cette décision

est conforme à la délibération du 5 nov. 1813, elle est fondée sur ce que le jugement qui aurait admis la preuve testimoniale étant passé en force de chose jugée, le jugement de condamnation rendu dans cette hypothèse serait justifié par le commencement de preuve par écrit qui lui aurait servi de base conjointement avec la preuve testimoniale.

71. Il importe, du reste, de remarquer que dans tous les cas où devant le juge de répression, l'admission de la preuve testimoniale est subordonnée à un commencement de preuve par écrit, c'est au tribunal saisi de la plainte à décider s'il existe ou non un commencement de preuve par écrit suffisant pour autoriser la preuve testimoniale (Crim. cass. 31 juil. 1812, aff. Bourgeay, V. Abus de conf., nº 194).

Sect. 2. — *Des exceptions préjudicielles qui donnent lieu à renvoi devant une autre juridiction.*

Art. 1. — *Questions d'état.*

72. Le principe suivant lequel le juge de l'action principale a caractère pour statuer sur une question étrangère à sa compétence ordinaire alors qu'elle se présente incidemment sous forme d'exception, ne saurait s'appliquer en matière de *questions d'état* où des raisons d'ordre public ont déterminé le législateur à y déroger d'une manière formelle. Des intérêts aussi élevés que ceux qui se rattachent à l'état des citoyens ne pouvaient être distraits de la juridiction appelée spécialement à les protéger; — Aussi l'art. 326 c. nap. consacre-t-il cette règle que : « les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état. » L'art. 327 du même code ajoute que : « l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état. » La question d'état ne constitue donc pas seulement une question préjudicielle qui oblige le juge de répression à surseoir au jugement du délit, mais une question qui doit être résolue par le juge compétent avant toute poursuite criminelle. — D'après la jurisprudence et la doctrine, les dispositions qu'on vient de citer ne concernent que les questions de filiation. Cette matière importante a été traitée avec étendue au mot Paternité et filiation, nºˢ 363 et s., 641 et s. — Nous nous bornerons à citer ici quelques arrêts qui n'ont pas été mentionnés vº Paternité. —

Ainsi, il a été décidé : 1º conformément à la jurisprudence constante de la cour suprême indiquée *loc. cit.*, nº 369, que l'art. 327 c. nap. est applicable aux poursuites intentées par le ministère public (Crim. règl. de jug. 21 juill. 1831) (1); — 2º Dans le sens des arrêts cités *loc. cit.*, nº 371, que l'art. 327 c. civ. n'est pas applicable au délit de suppression de personnes; qu'ainsi, l'arrêt qui déclare qu'il n'y a lieu à suivre en l'état, contre un individu accusé du crime de suppression d'enfant, par le motif que ce crime ne peut exister qu'autant qu'il y aurait eu de la part de l'accusé intention de priver l'enfant de son état, fait une fausse interprétation des art. 327 c. civ. et 245 c. pén., et doit être annulé (Crim. cass. 4 août 1842, MM. Crouseilhes, pr., Jacquinot-Godard, rap., aff. min. pub. *C.* Lafis); — 3º Sur la question indiquée *eod.*, nº 378, et conformément à l'opinion de Mangin qui nous paraît devoir être admise, que si l'accusé d'un crime de suppression d'etat ne s'était pas pourvu contre l'arrêt de mise en accusation, il n'appartiendrait pas à la cour d'assises de surseoir d'office à l'ouverture des débats; qu'elle pourrait prononcer le sursis sur la demande de l'accusé, mais sans avoir dans ce cas, le droit d'ordonner sa mise en liberté (Crim. rej. 22 juin 1820) (2).

73. Les questions relatives à l'état d'époux peuvent aussi constituer des questions préjudicielles dont le juge criminel est tenu, dans certains cas, de renvoyer l'appréciation à la juridiction civile. Ainsi lorsque dans une poursuite pour crime de *bigamie*, l'accusé excipe pour sa justification de la nullité du premier mariage qu'il a contracté, cette exception qui, si elle était prouvée dépouillerait de toute criminalité le fait d'un second mariage, forme une question préjudicielle que le juge de répression ne saurait apprécier, et dont la solution doit précéder nécessairement le jugement criminel. Les difficultés que cette matière a fait naître ont été traitées sous le mot Bigamie (nºˢ 11-15, 33-52), où l'on trouvera les nombreuses décisions auxquelles ces difficultés ont donné lieu. — V. aussi la note du 5 nov. 1813, nº 8, ci-dessus, p. 610).

74. Les dispositions du code pénal relatives à la poursuite du crime de *rapt*, présentent un nouvel exemple des cas où la question de l'état des époux doit être résolue par le juge civil avant qu'il ne puisse être passé outre au jugement de l'action criminelle. Suivant l'art. 357 de ce code, « quand le ravisseur aura épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le code civil, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité de ce mariage aura été prononcée. » La nullité du mariage contracté présente ici une question préjudicielle qui doit être poursuivie et jugée séparément de l'action publique (Bourguignon, Jurisprud. des c. crim., nº 5, sur l'art. 3; Chauveau et Hélie, t. 6, p. 289; Duranton, t. 2, nº 146). — V. Crimes contre les personnes, nº 303; V. aussi Bigamie, nº 33.

75. La question de validité ou de nullité de mariage pourrait aussi s'élever incidemment à une poursuite en adultère; l'exception que la femme prévenue de ce délit ferait résulter de la nullité de son mariage, aurait nécessairement pour résultat, si elle était reconnue fondée, de faire disparaître l'inculpation puisque l'adultère suppose le mariage. Or, il suit des principes que nous venons d'exposer, que les tribunaux de répression se-

---

(1) *Espèce :* — (Bernard.) — La femme Bernard, accouchée successivement de deux enfants, les mit l'un et l'autre à l'hospice sans aucune indication qui leur permît jamais de réclamer leur état. — Poursuites par le ministère public. — La chambre du conseil déclare la femme Bernard suffisamment prévenue du crime de suppression d'enfant, puni par l'art. 345 c. pén., et décerne contre elle une ordonnance de prise de corps, le 5 fév. 1831. — Devant la chambre d'accusation, une question préjudicielle a été soulevée par le ministère public, celle de savoir si, l'état des enfants n'ayant pas été réglé par les tribunaux civils, il pouvait y avoir lieu à l'action criminelle en suppression de cet état. — Le parquet de la cour, assemblé pour délibérer sur cette question, a pensé, conformément à l'opinion de Merlin, que l'art. 327 c. civ., ne pouvait arrêter l'exercice de l'action criminelle, qu'autant qu'il y avait contestation liée au civil, circonstance qui, dans l'espèce, n'existe pas, et ne peut même exister. Des conclusions furent déposés en ce sens. — Mais la cour voyant dans le fait incriminé, non le crime prévu par l'art. 345 c. pén., mais le délit d'exposition d'enfants dans un lieu non solitaire, puni par l'art. 352 même code, renvoie la prévenue devant le tribunal correctionnel.

Jugement de ce tribunal, rendu contrairement aux conclusions du ministère public qui condamne la femme Bernard aux peines prononcées par l'art. 352 précité. — Appel. — Arrêt de la cour de Lyon qui infirme, et reconnaissant la prévenue coupable du crime de suppression d'enfants, se déclare incompétente. — Pourvoi en règlements de juges. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

La cour ; — Vu les art. 525 et suiv. c. inst. crim. ; — Attendu que le fait reproché à la femme Bernard pourrait constituer le crime de suppression d'état, prévu par l'art. 345 c. pén. ; mais attendu que, d'après les dispositions formelles des art. 326 et 327 c. civ., l'action publique, en matière de suppression d'état, ne peut être exercée que quand il a été statué définitivement par les tribunaux civils, seuls compétents à cet effet, sur la question d'état de l'enfant ; que ces articles étant conçus dans des termes généraux et absolus, s'appliquent nécessairement à la partie publique, et d'une manière d'autant plus spéciale, qu'elle a seule le droit d'exercer et de poursuivre l'action criminelle ; — Et, attendu que, dans l'espèce, il n'a point été intenté d'action, ni statué au civil sur la question d'état ; que, dès lors, il n'y a à réprimer, en cas de conviction, que le délit prévu par l'art. 352 c. pén., l'exposition et le délaissement en un lieu non solitaire, de deux enfants au-dessous de l'âge de sept ans : — Sans s'arrêter... renvoie devant la chambre des appels de police correctionnelle de la cour de Grenoble.

Du 21 juill. 1831.-C. C., ch. crim.-M. Brière, rap.

(2) (Delahaye, etc. *C.* min. pub.) — La cour ; — Attendu qu'en maintenant l'effet de l'ordonnance de prise de corps, qui ne peut être anéantie que par une ordonnance d'acquittement ou un arrêt d'absolution, la cour d'assises du département de l'Aisne s'est conformée aux règles de compétence établies par la loi ; que les accusés ont reçu l'avertissement prescrit par l'art. 296 c. inst. crim., et qu'ils ne se sont pas néanmoins pourvus dans le délai de cet article contre l'arrêt de mise en accusation et de renvoi devant la cour d'assises ; qu'ils sont donc non recevables à en demander aujourd'hui la nullité, et que cet arrêt doit recevoir son exécution dans les dispositions principales, et dans l'ordonnance de prise de corps qui en a été la suite légale ; — Rejette, etc.

Du 22 juin 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Pajot, rap.

raient incompétents pour vider eux-mêmes une telle exception, ils devront donc, si l'exception paraît sérieuse et surtout s'il existe une demande en nullité de mariage déjà formée devant les tribunaux civils, surseoir au jugement du délit jusqu'à ce que cette question ait été décidée par le juge compétent. Il faut remarquer toutefois que la question de nullité de mariage élevée incidemment à une prévention d'adultère, ne formerait pas une question préjudicielle, si cette nullité était de celles qui, aux termes des art. 201 et 202 c. nap., n'empêchent pas le mariage de produire ses effets civils; en pareil cas, l'existence du délit serait indépendante de la validité du mariage contracté et il devrait être passé outre au jugement de la prévention nonobstant l'exception proposée. — V. Adultère, n° 92.

76. Les questions relatives à l'état d'époux ne sont pas toujours préjudicielles à la poursuite criminelle. — C'est ce qui résulte, entre autres dispositions, 1° de l'art. 52 c. nap., puisque cet article autorise l'action publique contre toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute collusion entre les officiers de l'état civil et les parties (altération ou collusion sans lesquelles on ne saurait, d'après l'art. 194 c. nap., concevoir les crimes d'usurpation ou suppression de l'état d'époux), sans subordonner nullement l'exercice de cette action à aucune décision préalable des tribunaux civils sur l'état des parties; 2° des art. 198 et 199 c. nap., qui, disposant en sens inverse des art. 326 et 327, veulent que l'état des époux puisse résulter d'un jugement émané de la juridiction criminelle. — Il a été jugé, en ce sens, 1° que l'individu accusé de faux en écriture publique pour avoir pris, dans l'acte de célébration de son mariage, les noms et qualités d'une autre personne, n'est pas fondé à prétendre que le crime à lui imputé présente une question d'état préjudicielle de la compétence exclusive des tribunaux civils (Crim. rej. 8 mai 1828, aff. Fourneyron, V. Compétence crim., n° 627); — 2° Que l'accusation de faux dirigée contre un maire accusé d'avoir antidaté des actes de mariage dans le but de soustraire des jeunes gens à a conscription, doit être poursuivie et jugée par les tribunaux criminels, sans qu'il y ait lieu à renvoyer devant les tribunaux civils la question de nullité ou de validité des mariages qui résultent de ces actes; cette question étant d'ailleurs indépendante de la criminalité des faits imputés (Bruxelles, 12 mars 1816) (1). — V. Mangin, n° 191.

77. L'exception d'extranéité présente une question d'état qui, d'après l'art. 26 de la loi du 21 mars 1832, ne peut être jugée que par les tribunaux civils. Cette exception pourrait être opposée devant la juridiction militaire par l'individu poursuivi pour crime de désertion, et, en pareil cas, le conseil de guerre devrait surseoir jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'exception par les tribunaux civils. — Décidé en ce sens que l'exception d'extranéité opposée par un soldat déserteur devant le conseil de guerre, constitue une question d'état dont il n'appartient qu'aux tribunaux civils de connaître; — Qu'en conséquence, si cette exception est appuyée d'un commencement de preuve par écrit, et, par exemple, si le déserteur produit l'acte de mariage de ses père et mère constatant qu'ils sont nés en pays étranger; qu'il soit constant qu'il est leur fils légitime, et que son frère a été exempté du service militaire à raison de sa qualité d'étranger, le conseil doit surseoir à prononcer sur l'action en désertion jusqu'à ce qu'il ait été statué par les tribunaux civils sur la qualité et l'origine du déserteur; — Que cette exception n'est pas couverte par le silence qu'a gardé le prévenu sur ce moyen d'exemption devant le conseil de révision lors de son incorporation dans l'armée (Crim. cass. 15 avr. 1843 (2). — Conf. Crim. cass. 1er sept. 1842, aff. Matthy, V. Organ. milit.).

78. Il est bien entendu, au surplus, qu'une telle exception ne pourrait être opposée comme moyen préjudiciel devant les tribunaux ordinaires de répression, puisque les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. — Mais cette question d'extranéité peut se présenter incidemment à juger, en plusieurs cas, dans les matières civiles et commerciales, comme, par exemple, lorsque le défendeur excipe de la qualité d'étranger du demandeur, pour exiger que celui-ci soit tenu de fournir caution ou qu'il oppose l'incompétence des tribunaux français en se fondant sur sa qualité d'étranger des deux parties, ou encore, lorsqu'il s'agit de statuer sur les mesures d'exécution provisoires que la loi autorise en certains cas contre les étrangers et que la qualité d'étranger est contestée. La question d'extranéité ne pouvant être résolue que par les juges civils, il n'appartiendrait pas d'en connaître aux tribunaux d'exception tels que les juges de paix, les tribunaux de commerce, les prud'hommes ou autres juridictions spéciales; ces tribunaux devraient surseoir jusqu'à ce que la question d'extranéité eût été jugée par

---

(1) (Henry C. min. pub.)—LA COUR;—Au fond:—Attendu qu'il est de règle générale que l'action publique est indépendante de l'action civile; qu'au contraire l'exercice de l'action civile est subordonnée à l'action publique, et doit être suspendue, tant qu'il n'a pas été définitivement prononcé sur l'action publique; — Qu'il faut des dispositions bien expresses de la loi, pour déroger à ce principe d'un intérêt si majeur, et que les exceptions que la loi a cru devoir y apporter, doivent par conséquent être circonscrites dans leurs termes et appliquées avec la plus grande réserve;—Attendu que les art. 326 et 327 c. civ., sont compris dans le chapitre des preuves de la filiation des enfants légitimes; qu'ils ont eu immédiatement pour objet les questions d'état relatives à la filiation, et ces réclamations toujours dangereuses, par lesquelles un individu veut s'introduire dans une famille à laquelle il a été jusqu'alors étranger, et soutient que son véritable état a été supprimé dès sa naissance; — Qu'en supposant et admettant même que, d'après la jurisprudence, on puisse appliquer ces articles à d'autres questions que celles qui ont trait à la filiation, toujours sera-t-il vrai qu'il faut que la poursuite criminelle soit intimement liée à la question d'état, et ait celle-ci pour objet immédiat, de manière que la suppression d'état soit décidée par la condamnation au criminel, et en dérive directement; — Attendu que, dans l'espèce actuelle, au contraire, aucune question d'état n'est élevée ni ne doit s'élever; qu'il ne s'agit nullement de faire reconnaître un faux dans les actes de mariage, pour faire ensuite déclarer ces mariages nuls, et changer ainsi l'état des personnes mariées; mais que tout l'objet des poursuites du ministère public est de prouver que les actes de mariage ont été antidatés par le maire, et employés par ses complices, dans le dessein de soustraire ceux-ci à la milice nationale; ce qui constitue uniquement et exclusivement un crime de faux en écriture publique; que si ce faux est reconnu, il n'en résultera aucunement la nullité des mariages contractés;—Qu'il suit donc de tout ce qui précède, et de ce qu'il ne s'agit en aucune manière ici de parvenir, par la poursuite d'un faux, à faire supprimer l'état des accusés, que les dispositions des art. 326 et 327 ne sont, sous aucun point de vue, applicables;—Rejette.

Du 12 mars 1816.-C. sup. de Bruxelles.

(2) (Lagna C. Min. publ.) — LA COUR; — Vu l'art. 13 de la charte, et l'art. 2 de la loi du 21 mars 1842 sur le recrutement de l'armée; — Attendu qu'il résulte de ces dispositions une incapacité d'ordre public, qui intéresse la bonne composition de l'armée, et qui ne peut être couverte par le silence de la partie intéressée, ou par la fraude qu'elle aurait commise en s'enrôlant, malgré son incapacité; — Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 26 de la loi du 21 mars 1832, il n'appartient qu'aux tribunaux civils de connaître des questions d'état;

Attendu, en fait, que dans son interrogatoire du 18 nov. 1842, le demandeur a excipé contre la poursuite en désertion dirigée contre lui, de ce que son père était Italien de naissance, quoique établi en France depuis vingt-deux ans, et que deux de ses frères avaient été exemptés du service pour cause d'extranéité; — Qu'il a produit devant la cour l'acte de mariage de ses père et mère, constatant que son père était né en Piémont; qu'il est fils légitime issu de ce mariage en 1820; que son frère n'a pas été inscrit sur le tableau de recensement de la classe de 1836, comme ayant réclamé l'exemption de l'art. 2 de la loi du recrutement; qu'il résulte de ces pièces un commencement de preuve par écrit, de son origine étrangère; — Attendu qu'à supposer que ce moyen d'exemption n'ait pas été produit devant le conseil de révision lors de son incorporation dans l'armée, il n'en peut résulter de déchéance; — Que le conseil de guerre était tenu d'accueillir l'exception préjudicielle qui en résultait contre la poursuite en désertion, puisqu'il n'était pas juge de la question d'état qui en résultait, et du point de savoir si Lagna père avait pris des lettres de déclaration de naturalité, aux termes de la loi du 13 oct. 1814, ou si le demandeur avait réclamé la qualité de Français, dans l'année de sa majorité, aux termes de l'art. 9 c. civ.; que la juridiction militaire devait donc surseoir, et renvoyer le demandeur à faire statuer sur la question d'état, contradictoirement avec le préfet d'Indre-et-Loire, devant le tribunal civil du domicile dudit Lagna fils; — D'où il suit qu'en passant outre au jugement de la désertion, le conseil de guerre a commis un excès de pouvoir; que le conseil de révision, en confirmant cette décision, sans donner aucun motif de cette décision sur la compétence, a également violé les lois précitées. — Par ces motifs, vu l'art. 77 de la loi du 27 ventôse an 8 (1800); — Casse.

Du 15 avr. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Isambert, r.

les tribunaux ordinaires (V. Compét. comm., n° 355). — Il suit des mêmes principes que la perte de la qualité de Français et la privation des effets civils attachés à cette qualité, ne peuvent être également encourues avant d'avoir été déclarées par un jugement des tribunaux civils, seuls compétents pour statuer sur de pareilles questions. — En conséquence, l'autorité administrative chargée de statuer sur la suppression des grades, emplois ou pensions, pouvant résulter de la perte de la qualité de Français, est tenue de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par les tribunaux civils sur la perte de cette qualité.

79. C'est ainsi qu'il a été jugé que la question de savoir si un officier Français a perdu la qualité de Français et, par suite, son grade avec le droit à la pension de retraite attachée au grade, en prenant, sans autorisation, du service militaire à l'étranger, constitue une question d'Etat et de nationalité qui est de la compétence exclusive des tribunaux civils; que, par suite, le ministres des finances ne peut, par sa seule autorité, déclarer un officier déchu de son grade et de ses droits à la retraite, comme ayant pris du service à l'étranger; il doit surseoir jusqu'à ce qu'un jugement ait prononcé que la perte de la qualité de Français a été encourue (Cons. d'Et. 10 août 1844, aff. Clouet, D. P. 45. 3. 70).

80. Avant l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises, la question de savoir si un accusé traduit devant la juridiction criminelle coloniale était ou non de condition libre, devant établir une différence, soit dans les formes de l'instruction, soit dans l'application des peines encourues, donnait lieu à un incident préjudiciel sur lequel il devait être statué avant les débats. Bien qu'aucun texte n'ait expressément réservé aux juges ordinaires le pouvoir de statuer sur les questions de liberté, il semble résulter de l'ensemble des dispositions de la loi sur des cas analogues que des questions d'une si haute gravité sont essentiellement dans le domaine de la juridiction civile. Cependant on décidait que le tribunal criminel saisi de l'action principale avait caractère pour y statuer; on fondait cette attribution de compétence sur ce que la revendication de liberté, en pareil cas, ne devant pas avoir pour résulat de faire disparaître le délit, n'était qu'un incident de la poursuite. — Il a été jugé en ce sens que devant une cour d'assises des colonies (la Guyane française), la revendication de liberté d'un accusé de condition incertaine, constitue un incident préjudiciel sur lequel la cour d'assises doit statuer avant de procéder aux débats; qu'ici n'est pas applicable l'art. 326 c. nap. (Crim. cass. 26 janv. 1843, MM. Crouseilhes, pr., Isambert, rap., aff. Victorine, D. P. 43. 1. 134). — Cette question a peu d'intérêt aujourd'hui; elle ne pourrait encore s'élever qu'à raison de poursuites relatives à des crimes commis avant la loi qui a rendu la liberté aux esclaves de nos colonies.

Art. 2. — *Questions concernant les propriétés immobilières et autres droits immobiliers.*

81. Une autre restriction, également commandée par la nature des choses, a été apportée au principe que le juge du délit est aussi le juge de l'exception. Ce principe ne pouvait, sans de graves inconvénients, s'étendre au cas où le jugement de l'exception opposée à une imputation de délit entraînerait la décision d'une question de propriété relative à des droits immobiliers. De telles questions, à raison de l'importance qu'elles ont presque toujours, ne peuvent être traitées et jugées que comme questions principales, suivant les règles d'instruction auxquelles la loi a assujetti les tribunaux en matière civile, et l'on concevrait difficilement qu'elles pussent, par exemple, à l'occasion d'une question de police, être considérées comme l'accessoire d'une décision, n'ayant le plus souvent pour objet que des intérêts de la plus minime valeur. Aussi la cour de cassation a-t-elle décidé, dans sa note du 5 nov. 1813 (V. *suprà*, p. 610), que les questions relatives à la propriété des immeubles sont essentiellement dans le domaine des tribunaux civils.

Ce principe, toutefois, n'est fondé sur aucun texte qui le proclame comme règle générale. — Il a été introduit par la jurisprudence, sous l'empire de l'art 12, tit. 9, de la loi du 29 sept. 1791, sur l'administration forestière, article ainsi conçu : « Si, dans une instance en réparation de délit, il s'élève une question incidente de propriété, la partie qui en excipera sera tenue d'appeler le procureur général syndic du département de la situation des bois, et de lui fournir copie de ses pièces, dans la huitaine du jour où elle aura proposé son exception; à défaut de quoi il sera passé outre au jugement du délit, la question de propriété demeurant réservée. » — Le code forestier, art. 182, a maintenu et développé cette disposition en ces termes : « Si, dans une instance en réparation de délit ou de contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes : — L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents personnels au prévenu, et articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention. Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la compétence du litige et justifier de ses diligences, sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement sous le rapport de l'emprisonnement s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts sera versé à la caisse des dépôts et consignations pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit. » L'art. 59 de la loi sur la pêche fluviale, du 15 avr. 1829, s'exprime dans les mêmes termes. Cet article est la reproduction littérale des dispositions du code forestier.

82. Bien que le principe consacré par ces dispositions ne l'eût été expressément que pour les matières régies par le code forestier et par la loi sur la pêche fluviale, comme il n'existait aucun motif sérieux pour ne pas appliquer la même règle dans les autres matières, on s'est fondé sur le texte des articles précités pour considérer la règle qui en résulte comme l'application d'un principe plus général et pour proclamer d'une manière absolue l'incompétence des tribunaux criminels sur les questions de propriété immobilière. Cela peut paraître manquer de la logique du législateur, mais cela est conforme à la logique du bon sens qui semble enseigner que dès qu'un principe est sage et certain, il doit être permis de l'étayer à l'aide de dispositions dans lesquelles le législateur l'a déposé d'une manière expresse. — Cette doctrine n'est, du reste, l'objet d'aucune contestation, et elle est unanimement adoptée par la jurisprudence et les auteurs (Bourguignon, sur l'art. 3 c. inst. crim.; Carnot, n° 2, sur l'art. 3 du même code; Mangin, n°s 201, 204; MM. Le Sellyer, t. 4, n° 1497; Bertauld, Question préjud., n°s 63 et s.). — Ainsi, lorsque le délit ayant porté sur un immeuble, le prévenu allègue l'existence d'un droit de propriété en vertu duquel il aurait pu faire légitimement ce qu'on lui impute à délit, ce moyen de défense, en quelque matière que ce puisse être, présente une exception préjudicielle de la compétence exclusive des tribunaux civils.

Il a été jugé en ce sens : 1° que la disposition de l'art. 182, relative aux questions préjudicielles, s'applique à toutes les matières qui sont susceptibles de son application (Crim. cass. 1? mars 1835) (1); — 2° Que cet article doit être considéré comme de droit commun dans la disposition qui défend au juge de répre-

---

(1) (Min. pub. C. Haran-Sansot et Larronde.) — La cour; — Vu le § 2 de l'art. 182 c. for.; — Attendu, en droit, que cette règle régit toutes les matières qui sont susceptibles de son application; que, dès lors, les tribunaux correctionnels et ceux de simple police sont appréciateurs du mérite de la question préjudicielle élevée devant eux par le prévenu; que celui-ci est donc tenu de produire le titre apparent, ou d'articuler avec précision les faits équivalents qui sont de nature à le faire accueillir, puisque les juges de l'action principale ne peuvent légalement surseoir à y statuer jusqu'après le jugement de son exception, qu'autant qu'ils la reconnaissent fondée, et déclarent que ce jugement aurait nécessairement pour résultat, s'il lui était favorable, de légitimer le fait constitutif de la prévention dont ils sont saisis; d'où la conséquence que lorsqu'une exception préjudicielle est vaguement et dilatoirement proposée, comme dans le cas où sa décision ne saurait soustraire l'inculpé à l'effet de la

sion de statuer sur l'exception que le prévenu tire d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel qu'il aurait sur l'immeuble où le fait poursuivi comme délit a été commis (Crim. rej. 13 avr. 1839) (1).

83. C'est ainsi qu'il a été jugé spécialement qu'il y a question préjudicielle et par suite lieu à renvoi devant le tribunal civil : 1° lorsque l'individu traduit en simple police comme prévenu d'avoir enlevé la récolte d'un champ, soutient qu'il est propriétaire du fonds dont il a enlevé les fruits, prétention qu'il fonde sur des titres authentiques (Crim. cass. 9 mai 1828, aff. Carratier, V. Exception, n° 174-2°), ou sur une possession immémoriale (Crim. cass. 29 flor. an 8) (2); — 2° Lorsque l'inculpé se prétend propriétaire du champ qu'on lui impute d'avoir endommagé (Crim. cass. 7 brum. an 9 (3); Crim. cass. 19 prair. an 11, aff. Laurens, V. n° 84; Crim. cass. 24 sept. 1825, aff. Chapelle, V. n° 111); — 3° Ou lorsque, traduit en simple police pour avoir, par l'ouverture d'un fossé et l'établissement d'une vanne pour l'arrosement de ses prés, attiré l'eau d'un ruisseau servant à l'exploitation d'usines, le défendeur excipe d'un droit de propriété sur le terrain où sont placés ses vannes, et conséquemment sur le cours d'eau faisant l'objet de l'action (Crim. cass. 3 juin 1808) (4).

84. Il a été jugé, d'après les mêmes principes : 1° que lorsque sur la plainte portée au tribunal de police par un fermier pour dommage fait à un des champs qu'il tient à ferme, le défendeur oppose qu'il est propriétaire du champ dont il s'agit, l'objet principal et préalable de la contestation se détermine alors à une question de propriété qui doit d'abord être décidée par le tribunal civil (Crim. cass. 19 prair. an 11) (5); — 2° Qu'un

---

poursuite exercée contre lui, les tribunaux de répression doivent la déclarer non recevable ou mal fondée, et ordonner qu'il sera immédiatement procédé à l'examen du fond;

Et attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une infraction commise aux règlements concernant la petite voirie, en creusant un canal souterrain dans une rue de la commune d'Espelette, et en dépavant cette rue; — Que Haran, pour écarter l'action intentée à ce sujet, tant contre lui que contre le maçon qu'il a chargé de cette entreprise, s'est contenté d'alléguer qu'elle a eu lieu sur son terrain et dans sa propriété à lui, sans produire aucun titre à l'appui de cette allégation, et sans articuler aucun fait susceptible de la justifier; — Que d'ailleurs, et lors même qu'il aurait eu le droit d'effectuer les travaux qui lui sont reprochés, il ne s'en serait pas moins rendu passible des peines prononcées par l'art 471, n° 5, c. pén., en les entreprenant, sur ou joignant la voie publique, avant d'y avoir été préalablement autorisé par l'autorité municipale; — Que, par suite, et sous ce double rapport, son exception ne devait pas être admise; — D'où il suit qu'en la déclarant recevable, et en différant de statuer au fond, le jugement dénoncé a commis une violation expresse de la disposition précitée; — Casse.

Du 19 mars 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rapp.

(1) (Malescot et autres C. min. pub.) — La cour; — Attendu, sur le deuxième moyen, pris de la fausse application de l'art. 182 c. for., et de la violation des règles de compétence, que, si cet article est spécial aux matières forestières, cependant la plupart des règles qu'il consacre, déjà admises par la jurisprudence avant sa promulgation, résultent de la nature des choses; qu'ainsi, d'un côté, les tribunaux de répression ne peuvent statuer sur les exceptions que le prévenu tire d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel qu'il aurait sur l'immeuble où le fait poursuivi comme délit a été commis; mais que, d'un autre côté, ces tribunaux ne peuvent être tenus de s'arrêter à toute allégation d'un tel droit, quelque vague qu'elle puisse être, et sont investis du pouvoir d'examiner si l'exception est présentée d'une manière sérieuse et dans des termes assez plausibles pour ne pas être considérée comme un moyen purement dilatoire; que, sous ce double rapport, les dispositions dudit art. 182 doivent être regardées comme de droit commun; — Et attendu, en fait, que l'arrêt attaqué déclare qu'il n'y a eu de la part des prévenus que l'allégation vague d'une possession immémoriale ne donnant pas à l'exception produite un caractère de gravité suffisant; — Qu'en cet état, en rejetant l'exception préjudicielle et en passant outre au jugement du fond, la cour d'Agen n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 13 avr. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(2) *Espèce :* — (Demeyter C. Vanderoudel.) — François Demeyter fait citer Catherine Vanderoudel et consorts devant le tribunal de police de Willebrock, pour raison d'enlèvement d'herbes sur un pré dont il est propriétaire. — Les défendeurs soutiennent pour leur défense qu'ils ont la possession immémoriale du pré dont il s'agit. — La cause, néanmoins, est renvoyée devant le juge de paix. — Pourvoi pour usurpation de pouvoir et violation de la sixième disposition de l'art. 456 de la loi du 3 brum. an 4. — Jugement.

Le tribunal; — Vu la sixième disposition de l'art. 456 de la loi du 3 brum. an 4; — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une question de propriété entre les parties; qu'alors l'affaire devait être renvoyée devant le tribunal civil, et non devant la justice de paix, d'autant mieux que le commissaire du gouvernement avait pris des conclusions tendant à ce renvoi; — Casse.

Du 29 flor. an 8.-C. C., sect. crim.-M. Dutocq, rap.

(3) (Dumoutier C. Jean.) — Le tribunal; — Considérant qu'il est constant au jugement attaqué que sur le premier chef de demande, formée par Pierre Dumoutier, qui avait pour objet de faire rétablir au premier état un fossé qu'il prétendait faire partie de son domaine, Jean-Baptiste Jean, défendeur, a proposé pour exception qu'il était en possession immémoriale tant par lui que par ses auteurs, du fossé réclamé qui était sa propriété, et que le demandeur n'en avait jamais joui; ce qui présentait à juger une question de propriété qui sortait des bornes de la compétence du tribunal de police, lequel par conséquent n'a pas été autorisé à condamner ledit Jean à faire combler le fossé; — Considérant que, sur le second chef de demande, relatif à la coupe de quelques chefs ou jets de la haie vive qui existe entre les héritages des parties, il est constant au procès que les jets coupés étaient hors de l'alignement de ladite haie; qu'ainsi la question de savoir si cette coupe était un délit ou une entreprise faite sur le terrain d'autrui, dépendait de celle de savoir si le terrain sur lequel ces jets existaient ou s'étendaient, appartenait au demandeur ou au défendeur; question qui n'était pas de l'attribution du tribunal de police; — Considérant qu'il résulte de ces faits que le tribunal de police a excédé ses pouvoirs, et qu'il est contrevenu aux règles de sa compétence, en considérant comme délits des faits qui étaient subordonnés à une question de propriété qui devait préalablement être jugée par les tribunaux ordinaires; — Vu l'art. 456 c. des dél. et des peines; — Casse.

Du 7 brum. an 9.-C. C., sect. crim.-M. Chasle, rap.

(4) (Min. pub. C. Mathieu Roux.) — L'inspecteur général des gardes champêtres de la ville de Joigny avait rapporté un procès-verbal duquel il résultait qu'il s'était aperçu que Mathieu Roux avait fait pratiquer deux vannes dans ses prés, sur des fossés qu'il avait fait faire; qu'au moyen de ces fossés il attirait l'eau du ruisseau de Thollon, en abreuvant ses prés, et la faisait perdre, de manière que les tanneries couraient risque d'être souvent à sec. — Cité pour se voir condamner à enlever les vannes, Roux a excipé de son droit de propriété sur le terrain où étaient placées ces vannes. — 10 sept. 1807, jugement du tribunal de police qui, avant de dire droit, ordonne qu'il se transportera sur les lieux avec les parties et le maire de Joigny pour les examiner; qu'il se fera accompagner par le sieur Cerneau, homme de l'art, pour s'aider de ses connaissances, et être ensuite statué ce qu'il appartiendrait. — 21 novembre suivant, autre jugement rendu sur les lieux, Roux présent, lequel porte : — « Attendu que nous avons reconnu que celui-ci, par l'ouverture qu'il vient de faire de nouveaux fossés, et l'établissement de deux vannes, après avoir attiré l'eau du ruisseau de Thollon, pour arroser son pré, ne la rend pas, à la sortie de son fonds, à son cours ordinaire, qui servait jusqu'à présent aux usines des tanneurs de la ville de Joigny, et qu'il s'agit d'une entreprise sur un cours d'eau commise dans l'année, dont la connaissance nous est attribuée par l'art. 3 du tit. 1 c. pr. civ., condamnons Roux à rendre l'eau du ruisseau Thollon, à la sortie de son fonds, à son cours ordinaire, tel qu'il a existé jusqu'ici, pour alimenter les tanneries de la ville de Joigny, avec défenses de la détourner nullement par fossés, vannages et autres moyens, et à rétablir les lieux, etc. » — Pourvoi dans l'intérêt de la loi pour contravention aux règles de compétence. — Arrêt.

La cour (ap. dél. en ch. du cons.); — Vu l'art. 456, n° 6, c. des délits et des peines, du 3 brum. an 4; — Attendu que Mathieu Roux, sur la poursuite intentée contre lui, avait excipé d'un droit de propriété sur le terrain où étaient placées les vannes, conséquemment sur le cours d'eau qui faisait l'objet de l'action; — Que cette exception formait une question préjudicielle, au jugement de laquelle était subordonnée la voie de fait dont Mathieu Roux était prévenu; — Que le tribunal de police était essentiellement incompétent pour prononcer sur cette question préjudicielle, qui constituait une question de propriété ou d'usage d'un cours d'eau; — Que les jugements rendus par le tribunal de police du canton de Joigny les 10 septembre et 21 novembre 1807, contre Mathieu Roux, sont donc en contravention aux règles de compétence établies par la loi, et renferment excès de pouvoir; — Casse.

Du 3 juin 1808.-C. C., sect. crim.-MM Barris, pr.-Lombard, rap.

(5) (Laurens C. Gounon.) — Le tribunal; — Vu l'art. 456 c. des délits et des peines; — Attendu que contre la plainte portée par Salvi Laurens, Gounon excipait de sa propriété du lieu où avait été fait le dommage qui était l'objet de la plainte; — Que, dès lors, l'objet principal et préalable de la contestation se déterminait à une question de propriété; — Que les tribunaux de police n'ont reçu d'aucune loi le droit de connaître de ces sortes de matières; que leur compétence est au contraire fixée seulement sur certains genres de délits qui sont désignés par différentes lois; — Que le jugement du 2 messidor, rendu par le tribunal de police du canton de Verceil, qui retient une contestation dans laquelle devrait

tribunal correctionnel saisi d'une action en destruction de clôture ou autre fait prévu par l'art. 456 c. pén., peut et doit, sur la demande du prévenu qui se prétend propriétaire du terrain sans que la partie adverse prouve ou même allègue sa possession annale, surseoir jusqu'à ce qu'il soit statué sur la propriété (Crim. rej. 8 janv. 1813) (1);—3° Que, de même, dès qu'il y a instance sur la propriété d'une forêt, dans laquelle on soutient que le prétendu propriétaire a coupé des bois en délit, il y a lieu, par le tribunal correctionnel, à surseoir jusqu'après la décision de la question de propriété (Crim. cass. 15 mars 1839) (2); — 4° Qu'il en est de même lorsque le propriétaire d'une usine, traduit en police simple pour avoir déposé des matériaux et passé sur les propriétés voisines du canal qui fournit de l'eau à cette usine, oppose qu'il n'a fait qu'user d'un droit légitime et qui n'a jamais été contesté (Crim. cass. 12 juin 1807) (3); — 5° Ou lorsqu'un individu, prévenu d'avoir une usine à une distance d'une forêt communale, prohibée par le code forestier, allègue et sa possession antérieure à ce code, et un commencement de preuve par écrit tendant à établir sa propriété (Crim. cass. 13 mars 1829, aff. Derbez, V. Forêts, n° 885); — 6° Qu'enfin, en général, dans tous les cas où le caractère ou la gravité d'un délit ne peut être bien déterminé qu'après une question de propriété devant les tribunaux civils, les tribunaux criminels peuvent surseoir à statuer sur l'action publique jusqu'après la solution de cette question (Crim. rej. 22 flor. an 11) (4). — Il serait, du reste, impossible de citer ici les nombreux arrêts qui ont fait une application générale de ce principe. La plupart des décisions rapportées ci-dessous en présenteront de nouveaux exemples.

85. La déclaration qui soumet une forêt au régime forestier n'a pas pour effet d'enlever aux individus poursuivis ultérieurement pour délits forestiers commis dans cette forêt, la faculté d'opposer l'exception préjudicielle de propriété : en vain on prétendrait appliquer à ce cas la règle suivant laquelle les tiers ne peuvent se prévaloir de leur droit de propriété sur la forêt comprise dans ladite déclaration tant qu'ils ne l'ont pas fait reconnaître par les tribunaux, et que la reconnaissance de ce droit n'a d'effet que pour l'avenir (Crim. rej. 25 janv. 1855, aff. Follacci, D. P. 55. 1. 125).

86. En matière de contraventions de *voirie*, la question préjudicielle de propriété est souvent élevée par les prévenus. Comme cette question est presque toujours complexe, en ce sens qu'elle se rattache aux faits mêmes constitutifs de la contravention, nous devons en renvoyer l'examen à la matière dominante. — V. Voirie.

87. Ce ne sont pas seulement les questions de propriété immobilière que les tribunaux de répression sont tenus de renvoyer devant la juridiction civile, mais celles qui se réfèrent à tous les droits *réels* relatifs à des immeubles. C'est ce qui résulte du texte précité; et il y avait d'ailleurs parité de motifs. Ainsi les tribunaux civils sont seuls compétents pour prononcer sur les questions d'usufruit, d'usage, de servitude. — Il a été jugé en conséquence qu'il y a question préjudicielle donnant lieu à renvoi : 1° lorsqu'une commune prévenue d'avoir usé du droit de vaine pâture sur une prairie, quoique le propriétaire de cette prairie l'eût fait clore pour la soustraire à la vaine pâture, excipe devant le tribunal correctionnel de son droit de parcours et rapporte des titres à l'appui (Crim. cass. 20 nov. 1823) (5);—2° Ou lorsque le prévenu d'un délit forestier excipe de son droit de pâturage dans les forêts où

être d'abord décidée une question de propriété, contient donc un excès de pouvoir; — Casse.

Du 19 prair. an 11.–C. C., sect. crim.–M. Barris, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Copous et autres.) — LA COUR; — Considérant qu'au moment où les poursuites correctionnelles ont été intentées contre Copous, celui-ci avait déjà fait des réclamations sur la propriété du terrain dont il s'agissait; qu'à aucune époque de la procédure qui a eu lieu d'après ces poursuites, la commune de Bourlinster n'a ni offert de prouver ni même allégué sa possession annale dudit terrain; — Qu'en ordonnant, dans ces circonstances, le sursis dudit procès correctionnel, jusqu'à ce qu'il serait statué entre les parties sur le droit de propriété contesté entre elles, la cour impériale de Metz n'a contrevenu ni à l'art. 456 c. pén. ni à aucune autre disposition de loi relative à la matière; — Rejette.

Du 8 janv. 1813.–C. C., sect. crim.–MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) (Meynier *C.* com. de Simiane.) — LA COUR; — Vu l'art. 182 c. for.; — Attendu qu'il s'agissait, dans la cause, d'arbres vendus par Pierre et Joseph Meynier, dans une partie de la forêt de Simiane dont ils se prétendaient propriétaires; — Que, depuis l'année 1822, une instance civile était pendante devant le tribunal de Forcalquier, pour la décision de cette question de propriété; — Que, dès lors, aux termes de l'art. 182 c. for., la justice correctionnelle devait surseoir à prononcer sur la plainte, jusqu'après le jugement à rendre sur cette même question de propriété, par l'autorité compétente; — Attendu que, par deux jugements rendus les 14 mars et 8 sept. 1823, sur la demande des parties intéressées, le tribunal civil de Forcalquier avait défendu à toutes ces parties intéressées de couper aucuns arbres dans les bois en litige, jusqu'après la décision définitive de la question de propriété, sous peine de dommages-intérêts; — Que la violation de cette disposition pouvait bien donner lieu à une action civile pour l'obtention de ces dommages-intérêts, mais ne pouvait, dans l'état de l'affaire, servir de base à des condamnations correctionnelles; — Qu'ainsi, en faisant aux faits de la cause application d'une peine de cette espèce, le tribunal supérieur de Digne, par le jugement attaqué, a excédé ses pouvoirs et violé l'art. 182 précité; — Casse.

Du 15 mars 1839.–C. C., ch. crim.–MM. de Bastard, pr.-Fréteau, r.

(3) (Majeux et Perrin *C.* Bouchard et Berney.) — LA COUR; — Vu l'art. 456, n° 6, c. dél. et peines; — Vu l'art. 28 de la loi du 18 oct. 1791; — Attendu que l'exception proposée par les frères Bouchard, qu'ils prétendaient avoir le droit de passer et faire passer sur les fonds des riverains pour faire transporter à leurs usines les matériaux nécessaires à leurs réparations, formait une question préjudicielle de propriété qui ne pouvait être jugée que par les tribunaux civils; que cette exception suspendait l'exercice de la juridiction de police;—Qu'en continuant d'instruire sur la plainte et en y statuant, nonobstant cette exception, le tribunal de police a violé les règles de compétence établies par la loi, et commis excès de pouvoir; — Casse.

Du 12 juin 1807.–C. C., sect. crim.–MM. Barris, pr.-Delacoste, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Rouvière et Bureau.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, dans l'espèce, le droit du plaignant était contesté au fond, et que d'ailleurs il a été reconnu que le caractère ou la gravité du délit ne pouvait être bien déterminé qu'après le jugement de l'instance pendante au tribunal civil sur la propriété du terrain dont il s'agit; — Que, dans cet état, le jugement du tribunal criminel du département du Gard qui a ordonné qu'il serait sursis à prononcer sur l'appel du jugement correctionnel, jusqu'à ce que le tribunal civil eût statué sur la question qui lui était soumise, ne présente aucune contravention aux lois; — Rejette.

Du 22 flor. an 11.–C. C., sect. crim.–MM. Viellart, pr.-Rataud, r.

(5) (Min. pub. *C.* hab. d'Inaumont.) — LA COUR; — 1° Sur le moyen tiré de ce qu'en décidant que l'arrêté du maire d'Arnicourt, qui déclarait la mise en réserve du pré des Aloyaux, empêchait que les habitants d'Inaumont pussent y envoyer leur bétail, le jugement attaqué avait fait une fausse interprétation des lois sur les attributions de l'autorité administrative : — Attendu que cet arrêté était un règlement particulier pour les habitants d'Arnicourt; que les autorités représentant la commune d'Inaumont n'y avaient pas participé et ne l'avaient pas approuvé; que, dès lors, cet arrêté était étranger à cette commune; qu'il ne pouvait constituer, à son préjudice, un droit en faveur de la commune d'Arnicourt, et qu'il ne pouvait, sous aucun rapport, être considéré comme un acte administratif qui pût être invoqué contre celle d'Inaumont; que le tribunal de Rethel a donc fait une fausse application des lois qui déclarent les actes administratifs indépendants de l'autorité judiciaire, en fondant sur ledit arrêté une fin de non-recevoir contre la demande des habitants de la commune d'Inaumont; — 2° Sur le moyen pris de ce que le jugement attaqué avait décidé que la clôture du pré des Aloyaux l'affranchissait du droit de vaine pâture : — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim., d'après lesquels la cour de cassation doit annuler les jugements en dernier ressort qui ont violé les règles de compétence; — Vu aussi l'art. 11 de la loi du 6 oct. 1791, qui est ainsi conçu : « Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages a lieu, même par rapport aux prairies, dans les paroisses où, sans titre de propriété, et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé ; » — Attendu que, d'après cet article, le droit de parcours ou de vaine pâture dans les prairies ne peut être modifié ou anéanti par la clôture que dans le cas où il n'est pas fondé sur un titre de propriété; — Que, dans l'espèce, les habitants d'Inaumont réclamaient un droit de parcours sur une prairie, et qu'ils s'appuyaient sur les titres de propriété qu'ils produisaient; — Que, dès lors, la contestation et le délit étaient subordonnés à l'examen de la validité de ces titres, à l'appréciation des droits qu'ils pouvaient attribuer et de la fixation du terrain auquel ils s'appliquaient; — Que cet examen et cette appréciation rentraient dans les attributions des tribunaux civils; qu'il en résultait donc une question préjudicielle qui devait être jugée avant que la juridiction correctionnelle pût statuer sur les poursuites en délit;

ses bestiaux ont été trouvés par le garde rédacteur du procès-verbal de contravention; en ce cas le tribunal correctionnel commet un excès de pouvoir si, au lieu de renvoyer procéder à fins civiles sur les faits ou titres de possession invoqués, il statue lui-même sur le mérite de ces faits ou titres (Crim. cass. 5 avr. 1834) (1); — 3° Ou de même lorsque le prévenu d'un délit de pacage oppose une possession immémoriale du droit de parcours dont il offre la preuve; il n'importe qu'il ne soit pas rapporté de titre (Crim. cass. 7 mess. an 9 (2); 16 vend. an 9, M. Minier, rap., aff. comm. de Mante-Saint-Etienne; 24 germ. an 11, aff. min. pub. *C.* N...; 7 fruct. an 12, M. Minier, rap., aff. Nys; 3 vent. an 13, M. Babille, rap., aff. Menier; 17 fév. 1809, M. Guieu, rap., aff. Devaux; 10 fév. 1809, MM. Barris, pr., Schwendt, rap., aff. Pallu; 3 mars 1809, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Closset; 30 août 1810, M. Vasse, rap., aff. Biglione; 13 mars 1835, MM. de Bastard, pr., Rives, rap., aff. Mathevet); — 4° Ou lorsque le propriétaire d'une prairie, traduit devant le tribunal de police, à la requête du commissaire de police, pour être condamné à fermer une prise d'eau qui sert à l'arrosement de sa prairie, mais dont les eaux se déversent ensuite dans une rue et y occasionnent du dommage, soutient que le droit de servitude d'arrosement, tel qu'il l'exerce, lui est acquis par une possession immémoriale et constante, et demande le renvoi de la cause, soit devant les tribunaux civils pour la discussion du droit, soit devant l'autorité administrative pour la discussion de l'indemnité (Crim. cass. 17 mai 1806) (3); —5° Ou lorsque l'individu, prévenu d'avoir passé avec chevaux et charrue sur des biens ensemencés, oppose l'état d'enclave de son fonds (Crim. cass. 24 juin 1837) (4); — 6° Ou lorsque, poursuivi pour avoir passé avec chevaux et voitures dans une forêt, le prévenu prétend n'avoir fait en cela qu'user d'un droit qui lui appartient, le tribunal correctionnel doit surseoir à statuer sur la prévention jusqu'après le jugement sur cette exception (Crim. cass. 11 nov. 1836) (5); — 7° Ou lorsque des habitants de plusieurs communes, poursuivis devant le tribunal correc-

— Que cependant, par une fausse application de la loi du 6 oct. 1791, le tribunal de Rethel a jugé que la défense de la commune d'Inaumont ne constituait aucune question préjudicielle dont le jugement pût influer sur les poursuites au correctionnel, et que, par suite, il a confirmé les condamnations prononcées par le jugement de simple police de Rethel; en quoi il a commis une violation des règles de compétence; — Casse.

Du 20 nov. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(1) (Latrige *C.* forêts.) — La cour; — Sur le deuxième moyen, tiré de l'art. 182 c. for.; —Attendu qu'il résulte de cet article que le tribunal correctionnel, devant lequel Latrige a excipé de son droit de pâturage dans la forêt où ses bestiaux ont été trouvés par le garde rédacteur du procès-verbal du 30 avr. 1832, ne pouvait prononcer sur le fond de ce droit, mais devait seulement surseoir et renvoyer procéder à fins civiles si les titres et les faits de possession invoqués étaient de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui servait de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention; — Attendu, dès lors, qu'en statuant sur le mérite des titres et des faits de possession invoqués par les défendeurs et contestés par l'administration forestière, le tribunal correctionnel de Guéret a commis un excès de pouvoir et violé l'art. 182 précité; — Casse.

Du 5 avr. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Thil, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Ester et Cathelineau.) — Le tribunal; — Vu les art. 5 et 10 du tit. 1, sect. 4, de la loi du 28 sept. 1791, et les art. 150 et 456 c. des dél. et des peines; — Considérant que la compétence des tribunaux de police est restreinte et limitée à la répression des délits dont la peine prononcée par la loi n'excède pas la valeur de trois journées de travail, ou n'est pas au delà de trois jours d'emprisonnement; — Que, dans l'espèce, le tribunal de police du canton de Rouillac était incompétent pour en connaître, puisqu'il s'agissait d'un droit de parcours ou de vaine pâture sur des prairies naturelles, dont la possession était formellement articulée par les demandeurs; — Que le droit de parcours, en admettant qu'il fût prouvé par les demandeurs, était fondé sur la disposition textuelle des art. 5 et 10 du tit. 1, sect. 4, de la loi du 28 sept. 1791, précités; — Que le tribunal de police du canton de Rouillac, en décidant que ce droit ne pouvait être exercé sans titre, a excédé ses pouvoirs; — Casse.

Du 7 mess. an 9.-C. C., sect. crim.-M. Liger-Verdigny, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Benquez.) — La cour; — Vu les art. 165 et 456 c. des dél. et des peines; — Considérant que Benquez a opposé, devant le tribunal dont le jugement est attaqué, qu'il était en possession depuis un temps immémorial, tant par lui que par ses auteurs, de se servir, pour l'arrosement de sa prairie, de la prise d'eau que le commissaire de police a vérifiée lors du procès-verbal du 11 therm. an 13; — Considérant que Benquez a soutenu que cette servitude avait été ainsi exercée constamment et publiquement, non-seulement avant l'ordonnance du grand maître des eaux et forêts, du 21 sept. 1783, mais encore postérieurement même à cette ordonnance, qui n'avait jamais reçu aucune exécution; — Qu'il a soutenu, en outre, qu'en supposant que la suppression de cette servitude fût regardée comme un objet d'utilité publique, il ne pourrait être dépouillé des droits qui lui étaient acquis, sans avoir été préalablement indemnisé; — Qu'il a soutenu, enfin, que ses droits et les effets qui en dérivaient étaient d'autant plus évidents, que cette servitude était publiquement exercée et reconnue longtemps avant la construction des maisons situées rue Gaspard; — Considérant que la nature de ces moyens de défense rendait nécessaire une discussion préalable, ou devant les tribunaux civils sur le fond du droit, ou devant l'autorité administrative, pour faire décider s'il y avait lieu, à raison de l'utilité publique impérieuse, à ordonner la suppression de ladite servitude, et pour procéder dans ce cas à l'appréciation d'une indemnité juste et convenable; — Qu'il ne peut y avoir en effet de peine de police à prononcer, là où il est incertain s'il y a eu un délit commis; — Que cette discussion est d'autant plus nécessaire, qu'il résulte de ladite ordonnance du 21 sept. 1783, que le ci-devant grand maître des eaux et forêts ne l'a rendue que sur la demande du ci-devant baron de His, principalement intéressé en qualité de propriétaire voisin; — Considérant que le réclamant n'a été entendu, ni même appelé lors de cette ordonnance; qu'il est même établi que, dans une instance civile, terminée par un jugement du tribunal civil de l'arrondissement de Tarbes, l'opposition formée par le réclamant à cette ordonnance a été accueillie au préjudice des héritiers du ci-devant baron de His; — Que néanmoins le tribunal dont le jugement est attaqué, au lieu de renvoyer devant l'autorité compétente pour la discussion des droits, a ordonné la fermeture de la prise d'eau, et prononcé des peines de police; — Que par conséquent ce tribunal a prématurément et incompétemment prononcé et commis un excès de pouvoir, en s'immisçant dans des fonctions qui étaient subordonnées à la décision des droits de servitude et de possession dont le réclamant s'étayait; — Casse.

Du 17 mai 1806.-C. C., sect. crim.-M. Vergès, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Jobbros.) — La cour; — Attendu que par suite d'un procès-verbal dressé par le garde champêtre de la commune de Lasson, en date du 28 avril 1837, le nommé Jobbros, domestique au service du sieur Mignon, cultivateur, et ledit Mignon, avaient été cités devant le tribunal de simple police du canton de Flogny, savoir Jobbros pour avoir passé, ledit jour 28 avril, avec des chevaux et une charrue sur plusieurs pièces de terre ensemencées en blé appartenant à Autruc, sises au finage de Lasson, et y avoir causé un dommage évalué par ledit procès-verbal à 3 fr., et Mignon, comme civilement responsable de la contravention imputée à Jobbros, son domestique, contravention prévue par le n° 10 de l'art. 475 c. pén.;

Attendu que le jugement attaqué a relaxé lesdits Jobbros et Mignon des fins de l'action dirigée contre eux, par le motif que le champ dudit Mignon est enclavé, d'où il résulte qu'il n'y a point eu contravention commise, puisqu'aux termes de l'art. 682 c. civ., le propriétaire dont le fonds est enclavé se trouve dans la nécessité de traverser les fonds voisins, à la charge de payer une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner;

Attendu que l'exception résultant de l'art. 682 c. civ., invoqué par les inculpés devant le juge de simple police, constituait une question préjudicielle relative à un droit de servitude sur les fonds d'autrui; que par conséquent la connaissance n'en appartenait pas à la juridiction du tribunal de simple police, mais était du ressort des tribunaux civils; d'où il suit que le juge de police devait renvoyer les parties à faire juger cette question préjudicielle par le juge compétent avant de statuer sur la contravention dont il s'agit; qu'en prononçant, au contraire, sur l'exception du droit de servitude invoqué par Mignon, le jugement attaqué a méconnu et formellement violé les règles de la compétence; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 24 juin 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(5) (Callard *C.* Fournier et Parisot, etc.) — La cour; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim. et l'art. 182 c. for.; — Attendu, en fait, que Fournier et Roger sont poursuivis pour avoir chacun avec une charrette de deux bœufs, traversé un bois taillis, âgé de onze ans, appartenant au demandeur, malgré que l'entrée en fût interdite par un fossé, et qu'ils n'aient aucun droit de passage dans ce bois; — Que Parisot et Pernet-Godin, prenant leur fait et cause devant le tribunal de simple police, ont formellement opposé à l'action exercée contre eux l'exception préjudicielle et civile du droit contesté et dont ils ont usé par leur ordre; prétendu que ce droit est acquis depuis plus de trente années et même de temps immémorial pour la desserte du bois qu'ils exploitent et qui est enclavé de toutes parts; qu'ils ont conclu à ce qu'il fût sursis à statuer sur la plainte, pendant le délai déterminé, et que le ministère public a estimé que leurs conclusions devaient être accueillies; — Attendu, en droit, que ce tribunal ne pouvait, dans cet état des faits, se dispenser, aux termes de l'art. 182 c. for., d'apprécier le mérite de l'exception

tionnel pour avoir pris de l'eau à un cours d'eau privé, hors du temps prévu par un règlement de l'autorité administrative, prétendent, conjointement avec les maires des communes mises en cause, que ce règlement n'est pas applicable à ce cours d'eau, et que les communes en ont prescrit l'usage (Crim. rej. 12 mai 1826 (1).—8° Décidé dans le même sens que, dans une poursuite pour dépaissance sur un terrain communal, l'allégation par le prévenu que cette dépaissance n'est que l'exercice d'un droit qui appartiendrait à tout propriétaire habitant la commune, élève une question préjudicielle que le juge de police ne peut résoudre, même en faveur du prévenu, sans excéder sa compétence; ...sauf à ordonner, si l'exception est appuyée sur des titres suffisants, le renvoi devant le juge civil, conformément à l'art. 182 c. for. (Crim. cass. 27 sept. 1855. aff. Verdoux, D. P. 55. 5. 373).

88. Il a cependant été jugé que lorsque l'individu prévenu d'avoir passé par un sentier dont une ordonnance de police interdit l'usage, prétend avoir acquis par une possession immémoriale le droit de passage par ce sentier, ce moyen de défense ne présente pas une question préjudicielle dont la décision doive être renvoyée aux tribunaux civils (Crim. cass. 4 sept. 1812) (2). — Cette décision est incontestable en tant qu'elle est fondée sur ce que l'ordonnance de police devait, ainsi que nous l'établirons plus loin (V. n° 100), recevoir son exécution jusqu'à ce qu'elle eût été révoquée par l'autorité compétente; mais nous ne saurions l'admettre en tant qu'elle porte que le prévenu n'ayant pas excipé d'un droit de propriété, mais seulement d'un droit de passage prétendu acquis par prescription, n'avait pas le droit de demander son renvoi devant les tribunaux civils pour faire juger la question préjudicielle.

89. La possession *animo domini* produit des effets importants puisqu'elle est protégée par le législateur comme la propriété même (V. Prescript. civ., n°s 245 s.), qu'elle constitue un véritable droit sur la chose, et que par conséquent le possesseur prévenu d'avoir commis un délit sur l'immeuble dont il jouit à ce titre, peut, sans avoir besoin d'invoquer la propriété, se borner à repousser par le fait seul de sa possession l'imputation du délit. —C'est ainsi qu'il a été jugé que celui qui est envoyé à fins civiles peut saisir indifféremment le juge du possessoire ou celui du pétitoire, alors même qu'en élevant la question préjudicielle devant le tribunal de répression, il aurait excipé de sa qualité de propriétaire: on ne peut assimiler cette simple déclaration à l'exercice d'une action pétitoire faisant obstacle à l'action possessoire (Req. 23 janv. 1844) (3).—« Les faits de possession, dit M. Bertauld, Quest. préjud., n° 67, pour servir de base à la demande en renvoi, doivent être l'équivalent, non d'un titre de propriété, mais d'un titre apparent » (Conf. MM. Coin-Delisle, Comm. du code for., t. 2, p. 174; Meaume, t. 2, n° 1295).—V. plus bas n°s 177-2°, 178.

90. Il est évident, d'après les principes de compétence que nous venons d'exposer en ce qui touche les questions de propriété immobilière, que si la preuve de la possession d'un immeuble alléguée par le prévenu devait par la prescription, servir de fondement au droit de propriété, ou si cette possession était le résultat d'un titre qui supposât la propriété, la question de possession, dans ces deux cas, se confondant avec la question de propriété et celle-ci étant essentiellement civile, le tribunal criminel ne pourrait en connaître. — Si donc la possession est invoquée pour établir un droit de propriété immobilière, l'appréciation des caractères de cette possession n'appartient qu'aux tribunaux civils (note du 5 nov. 1813, *suprà*, p. 610.—Conf. M. le Sellyer, t. 4, n° 1496). — Jugé en conséquence : 1° que si le prévenu oppose son droit de propriété et de possession du terrain sur lequel est placée la clôture dont le plaignant se prétend, de son côté, en possession actuelle, même depuis plus d'un an, le tribunal de répression doit surseoir à statuer jusqu'après l'appréciation par les juges civils du caractère de la possession (Crim. rej. 11 août 1837, aff. Gouezel, V. Act. possess., n° 617); — 2° Que le tribunal de police est incompétent pour connaître des questions de possession incidentes aux contraventions qui lui sont soumises; qu'il doit renvoyer les parties à fins civiles, sauf à fixer le délai dans lequel la décision du tribunal compétent devra être rapportée; qu'ainsi il ne peut, sans excéder ses pouvoirs, prononcer qu'il est justifié que, de temps immémorial, telle partie a joui du droit de parcours sur un terrain (Crim. cass. 11 avr. 1828, aff. Blaise, V. Compét. crim., n° 369-5°). — Mais

---

proposée, et s'il la reconnaissait admissible, suivant cet article, de renvoyer les parties à fins civiles, en fixant aux défendeurs le délai dans lequel ils seraient tenus d'en saisir les juges qui en doivent connaître, et de justifier de leurs diligences à cet effet; d'où il résulte qu'en statuant au fond, et en relaxant lesdits Fournier et Roger, sans avoir préalablement prononcé sur cette exception, le jugement dénoncé a commis une violation expresse tant des règles de la compétence, que dudit art. 182 c. for.; — En conséquence, casse.

Du 11 nov. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rives, rap.

(1) (Goepp et autres.) — La cour; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il s'agissait d'une eau courante autre que celles qui sont déclarées dépendantes du domaine public par l'art. 538 c. civ.; — Qu'aux termes de l'art. 645 du même code, il appartient aux tribunaux civils de prononcer sur les contestations qui s'élèvent entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles; — Qu'ils doivent le faire en conciliant l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété, et en faisant observer, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux, sur le cours et l'usage des eaux; — Qu'il appartient exclusivement à l'autorité administrative de faire de tels règlements, et que lorsqu'elle les a faits, ils sont exécutoires par les tribunaux, et spécialement par les tribunaux de répression qui doivent appliquer aux contrevenants les peines portées par la loi; — Que si, dans l'espèce, les plaignants arguaient d'un règlement fait par l'autorité administrative compétente, et consistant dans une ordonnance de l'intendant de la ci-devant province d'Alsace, du 22 oct. 1761, il était contesté, par les défendeurs, que ce règlement fût applicable au cours d'eau, connu sous le nom de bras d'Oltdorff, et dont, selon eux, les communes, dont ils étaient les gardes d'eaux, avaient prescrit l'usage par une possession immémoriale; — Qu'il résultait de ces débats une question préjudicielle de laquelle il pouvait résulter que le fait imputé aux défendeurs ne constituait ni un délit ni une simple contravention; — Que cette question à décider était une de ces contestations prévues par l'art. 645 c. civ.; que, dès lors, la cour royale de Colmar, chambre des appels de police correctionnelle, en ordonnant qu'il serait sursis par elle à statuer sur la plainte, jusqu'à ce que les tribunaux compétents eussent prononcé sur ce chef, s'est conformée aux dispositions de l'art. 645 c. civ. et n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 12 mai 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Bernard, rap.

(2) (Frank C. min. pub.) — La cour; — Attendu que le tribunal de police a reconnu qu'il existait une ordonnance rendue par le maire de Weinnweiller, qui avait interdit le passage du sentier dont il s'agit; qu'il avait été planté des brandons en signe de cette prohibition, et que Pierre-Henri Franck avait, non-seulement passé sur ce sentier, au mépris de la défense, mais enlevé les brandons; — Attendu que Frank n'a pas excipé d'un droit de propriété, mais seulement d'un droit de passage qu'il a prétendu avoir acquis par la prescription, ce qui ne lui donnait pas le droit de demander à être renvoyé devant les tribunaux civils pour faire juger la question préjudicielle; et que l'ordonnance de police du maire de Weinnweiller devait recevoir son exécution, jusqu'à ce qu'elle eût été révoquée par l'autorité compétente; d'où il suit que le tribunal de police du canton de Weinnweiller a violé les règles de compétence, en refusant de statuer sur la demande du maire et en se déclarant incompétent; — Vu l'art. 408 c. inst. crim., qui autorise la cour de cassation à annuler les arrêts et jugements qui ont violé les règles de compétence; — Casse.

Du 4 sept. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

(3) (Ville de Tours C. Chaudesais.) — La cour; — Attendu que l'art. 183 c. for. et l'arrêt de la cour royale d'Angers, qui renvoie les parties à fins civiles en imposant aux défendeurs éventuels l'obligation de saisir le tribunal compétent, doivent être entendus en ce sens que celui à qui incombe l'obligation d'intenter l'action civile a la faculté d'agir soit au possessoire, soit au pétitoire; qu'en effet, ces deux actions sont civiles et tendent toutes deux à faire décider judiciairement la question de propriété, l'action possessoire devant préalablement faire connaître lequel des deux contendants sera le demandeur et lequel sera le défendeur dans l'action pétitoire; que le bénéfice de cette position de défendeur au pétitoire est trop important pour qu'il puisse être ravi au possesseur, soit par une citation devant un tribunal de police répressive, soit par l'effet d'un simple jugement de renvoi à fin civile, ce jugement n'étant qu'une déclaration d'incompétence relativement à la question de propriété, et devant, par conséquent, la renvoyer entière sans altération du droit des parties; — Qu'on ne peut induire de ce que la partie qui a élevé la question préjudicielle s'est dite propriétaire devant le tribunal de répression, qu'elle ait entendu renoncer à l'avantage qu'elle peut tirer de sa possession pour parvenir à établir en justice son droit de propriété, et qu'on ne peut assimiler cette simple déclaration à l'exercice de l'action pétitoire qui, d'après l'art. 26 c. pr. civ., rend non recevable à agir au possessoire: — Rejette.

Du 23 janv. 1844.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Pataille, r.

il en serait autrement, ainsi que nous l'avons établi ailleurs, si la question de possession était indépendante de la propriété; en ce dernier cas, le tribunal de répression aurait caractère pour apprécier l'exception.—V. *suprà*, nos 36 et suiv., sect. 1, et la note du 5 nov. 1813, p. 610.

91. Il peut arriver, dans des cas fort rares, que le prévenu ait intérêt à opposer à l'imputation du délit une exception de *non-propriété*. Cette exception ne peut-elle de même être jugée que par les tribunaux civils?—Jugé dans le sens de l'affirmative qu'un tribunal correctionnel, devant lequel le prevenu d'une plantation illicite de tabac élève la question préjudicielle de non-propriété, doit surseoir à statuer jusqu'à décision définitive sur cette question par les juges compétents, et qu'en décidant ainsi, le tribunal ne viole pas la foi due aux procès-verbaux des préposés (Crim. rej. 27 fév. 1812) (1).—Mais cela nous semble faire difficulté : nous ne voyons ici aucune des raisons qui ont motivé la dérogation à la règle générale que le juge de l'action est juge de l'exception.

92. Il résulte de ce qui a été dit précédemment sur les effets de la possession que le plaignant dont la possession est tenue pour constante ne peut être obligé de justifier de sa propriété. — C'est ainsi qu'il a été jugé, en matière de délit rural, que le procès-verbal d'un officier assermenté formant, en faveur d'une commune, une présomption légale de possession, le tribunal de répression saisi de la plainte présentée au nom de cette commune ne peut, sur l'allégation d'un droit de propriété de la part du prévenu, surseoir jusqu'à ce que la commune ait justifié de sa propriété devant le juge civil (Crim. cass. 12 juill. 1834) (2). —V. Preuve, n° 42.

93. Il ne faut pas confondre avec les droits d'usage que le code Napoléon range avec raison dans la classe des droits immobiliers, puisqu'ils portent sur le fonds même d'une propriété immobilière dont ils sont un démembrement, les simples tolérances ou permissions que le prévenu alléguerait pour sa défense lui avoir été accordées par le bon vouloir du propriétaire. Des permissions de ce genre telle que serait par exemple une autorisation de chasse ou de pêche sur la propriété d'autrui, ne portant que sur des objets mobiliers et ne constituant d'ailleurs aucun droit pour celui qui l'a obtenu, ne serait pour lui qu'un simple moyen de défense que le juge de répression serait doublement compétent pour apprécier; de pareilles exceptions ne pourraient donc en aucun cas donner lieu au renvoi devant les tribunaux civils. — Jugé en conséquence que les tribunaux correctionnels ne peuvent renvoyer à fins civiles, sur une exception préjudicielle, qu'autant qu'elle porte sur le fonds d'une propriété ou d'un droit immobilier, mais non lorsqu'elle consiste dans l'allégation d'un droit mobilier, tel que les simples tolérances ou permission d'usage (c. for. 182); — Et, spécialement, que l'allégation par le prévenu de délit de chasse, d'une permission du propriétaire, constitue une exception de la compétence des tribunaux correctionnels, et non des tribunaux civils (Crim. rej. 22 janv. 1836, aff. Bergeret, V. Chasse, n° 344.—Conf. Crim. cass. 7 janv. 1853, aff. de Ruzé, D. P. 53. 1. 66).

ART. 3. — *Des conditions requises pour que l'exception de propriété soit recevable.*

94. Si le juge est sans caractère pour apprécier au fond le mérite d'une exception préjudicielle de propriété, il lui appartient d'examiner si cette exception est admissible; en d'autres termes, si elle porte en soi les conditions requises pour constituer une véritable question préjudicielle, par suite de laquelle le juge saisi doive surseoir et prononcer le renvoi à fins civiles. Ce renvoi, en effet, ne peut être ordonné sans que le juge de répression ait préalablement reconnu que l'exception proposée soulève une question de cette nature, d'où résulte pour lui la nécessité de statuer sur les caractères extérieurs qui la rendent ou non admissible (le Sellyer, n° 1535).—Trois conditions sont nécessaires pour que le tribunal de répression soit tenu d'accueillir l'exception préjudicielle invoquée par le prévenu : il faut : 1° que cette exception soit de nature, en la supposant fondée, à faire disparaître le prétendu délit; 2° qu'elle soit personnelle à celui qui

---

(1) (La régie des sels et tabacs *C.* Sperelli Manesforti.) — LA COUR; — Attendu qu'il n'était nullement prouvé par le procès-verbal du 11 sept. 1811, contenant saisie de neuf cent quatre pieds de tabac plantés au lieu dit Burgarella, territoire de Spello, que le terrain sur lequel existait cette plantation appartînt à la dame Anne, veuve Sperelli Manesforti; — Attendu que cette dame, assignée en conséquence dudit procès-verbal, a dénié d'être propriétaire de ce terrain, et qu'il n'a point été prouvé ni même allégué par la régie impériale des sels et tabacs, dans les départements situés au delà des Alpes, que ledit terrain fût pour le compte de cette même dame; — Attendu que dès lors l'exception de non-propriété, par elle proposée, constituait une question préjudicielle de laquelle dépendait le sort de la saisie, et que le tribunal correctionnel de Foligno était incompétent pour la décider; — D'où il suit qu'en surséant, par la sentence du 1er oct. 1812, à juger la saisie des neuf cent quatre plants de tabac, jusqu'à ce que, sur ladite question de propriété, les parties se fussent pourvues devant les juges compétents, le tribunal correctionnel de Foligno ne s'est point écarté de la foi due aux procès-verbaux des préposés de ladite régie, et que, par conséquent, en confirmant cette sentence par son jugement en dernier ressort du 27 nov. 1812, le tribunal de police correctionnelle de Perrugia n'a pu contrevenir à l'art. 26 du décret impérial du 1er germ. an 13, concernant la foi due aux procès-verbaux réguliers en la forme et non inscrits de faux; — Rejette.

Du 27 fév. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bailly, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Ducorsil.) — Dans l'espèce, il paraît que la commune était en possession du fonds sur lequel un procès-verbal constatait qu'un délit rural avait été commis. Cette possession non déniée suffisait donc pour mettre la preuve de propriété à la charge de l'adversaire de la commune. Cette base était meilleure, à notre avis, que le procès-verbal du garde; car un procès-verbal, bon pour constater un délit, est tout à fait insuffisant pour créer un titre de possession ou de propriété en faveur des parties. Sous ce dernier rapport, l'arrêt qui a fait résulter du procès-verbal une présomption de possession en faveur de la commune, nous paraît avoir donné au procès-verbal une extension que sa nature ne comportait pas. — Quant à la crainte de voir la répression arrêtée par une simple allégation de propriété, elle existe pour toutes les questions préjudicielles. Libre à chacun d'élever une mauvaise chicane. — Ici même, la cour avait une double issue pour prévenir cet inconvénient. D'une part, la commune était en possession, et le délit résultait du seul fait de trouble que cette possession avait éprouvé. — D'autre part, la cour avait sa jurisprudence (controversable sans doute), d'après laquelle elle a jugé qu'on ne devait tenir aucun compte des allégations de propriétés, qui n'ont aucune consistance et ne reposent que sur la mauvaise foi. — Voici l'espèce :

Ducorsil fut traduit devant le tribunal de simple police de Garmat, pour avoir commis des anticipations sur des biens communaux. Il fut rendu le jugement suivant : —« Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par le garde champêtre de la commune de Jenzat que Ducorsil a commis des anticipations et des dégradations sur un terrain appelé le Grand-Cimetière, et que la commune de Jenzat prétend être sa propriété; — Attendu que Ducorsil a prétendu à cette audience que le terrain sur lequel il est accusé d'avoir fait des fossés et autres dégradations est sa propriété; — Attendu que, d'après la prétention de Ducorsil, le tribunal de simple police ne peut connaître de l'affaire en question, jusqu'à ce que les tribunaux civils aient décidé sur la question préjudicielle; — Attendu que tout demandeur doit justifier sa demande......, et qu'il est naturel de laisser la preuve de la propriété à la partie la plus diligente; — Par ces motifs, avant faire droit, renvoie les parties devant le tribunal civil de Garmat, afin de faire décider la question de propriété dans les trois mois et sur la poursuite de la partie la plus diligente. »

Pourvoi du ministère public en ce que le jugement attaqué avait, contrairement à tous les principes, mis la preuve de la propriété à la charge de la commune, lorsque cependant le procès-verbal établissait une présomption qui obligeait le prévenu à justifier la prétention qu'il élevait. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'action du ministère public, basée sur le procès-verbal d'un officier assermenté, forme en faveur des communes une présomption légale de possession; — Que dès lors c'est à celui qui trouble la commune dans cette possession à justifier du titre en vertu duquel il prétend avoir droit de le faire;

Attendu que le ministère public n'aurait d'ailleurs ni droit ni caractère pour introduire une pareille action devant les tribunaux civils, et conséquemment que si le prévenu n'était pas obligé de rapporter la preuve de la reconnaissance de son droit de propriété par la justice ordinaire, et même à rapporter cette preuve dans un délai déterminé, il suffirait d'opposer une prétention vague de propriété pour paralyser indéfiniment l'action des tribunaux répressifs, et priver indéfiniment aussi les citoyens de l'usage des biens ou des droits communs à tous; — Casse.

Du 12 juill. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Fréteau, rap.

l'invoque; 3° qu'elle soit accompagnée d'un commencement de preuve. Cela résulte des art. 182 c. for. et 59 c. de la pêche fluv., dont nous avons ci-dessus donné le texte. — Il convient d'examiner séparément chacune des trois règles ci-dessus.

§ 1. — *L'exception doit être de nature à faire disparaître le délit.*

95. Si l'existence du délit était indépendante de celle du droit allégué par le prévenu, et que la vérité ou la fausseté de l'allégation dussent être sans influence sur le jugement, un sursis serait véritablement frustratoire: il n'y a donc lieu de renvoyer devant les tribunaux civils le jugement d'une question de propriété qu'autant que le droit dont on excipe, dans le cas où il serait prouvé, entraînerait comme conséquence nécessaire la justification du fait incriminé, en ôtant à ce fait son caractère de délit ou de contravention. Si donc l'exception n'est pas de nature à faire disparaître le délit, il n'y a pas question préjudicielle, et le tribunal saisi doit statuer sur le fait de la prévention, sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception proposée.

Il a été jugé en ce sens que lorsque le prévenu d'un délit ou d'une contravention excipe d'un droit qui ne peut être apprécié que par les tribunaux civils, il faut, pour que l'examen de ce droit puisse former la matière d'une question préjudicielle, qu'en le supposant prouvé, il justifie le prévenu de la contravention (Crim. cass. 28 niv. an 12, MM. Vieillart, pr., Aumont, rap., aff. Weyts; Crim. rej. 9 sept. 1806, MM. Portalis, pr., Olivier, rap.; Crim. cass. 2 oct. 1824, aff. Malaigne, V. Commune, n° 669-2°; Crim. rej. 9 sept. 1826, MM. Portalis, pr., Ollivier, rap., aff. Furet; 5 juill. 1828, aff. Nourry, V. n° 100-2°, V. encore v[is] Compét. crim., n° 377; Forêts, n° 1270). — On va voir de nombreuses applications de cette règle.

96. Ainsi, dans tous les cas où l'exercice illégitime du droit de propriété constitue un délit ou une contravention, le prévenu invoquerait en vain, à titre de justification, sa qualité de propriétaire, puisque la preuve du droit invoqué ne changerait rien au caractère punissable du fait imputé. — Il a été jugé, en conformité de cette règle : 1° que le prévenu d'un déplacement de bornes ou de pieds corniers qui excipe de la propriété n'élève pas une question préjudicielle qui empêche le tribunal de statuer immédiatement sur ce délit rural (Crim. rej. 24 nov. 1809, MM. Barris, pr., Vermeil, rap., aff. Aget); — 2° Que lorsque, par le comblement d'un fossé, un individu a inondé les propriétés voisines, il ne peut, devant le tribunal où il est poursuivi, élever la question préjudicielle de propriété sur le fossé : le fait seul de ce comblement, suivi d'inondation, constitue un délit rural (Crim. rej. 24 juill. 1817) (1).

97. De même, on a décidé : 1° que celui qui, prévenu d'avoir pêché dans un canal avec un filet prohibé, soutient avoir usé de son droit parce qu'il est propriétaire riverain de ce canal, ne soulève pas, par ce moyen de défense, une question préjudicielle dont la décision doive être renvoyée aux tribunaux civils; il doit être immédiatement statué sur l'action correctionnelle (Crim. cass. 14 août 1823) (2); — 2° Que le fait d'avoir coupé ou ébranché des arbres sans autorisation dans les dunes plantées aux frais et par les soins du gouvernement, constituant un délit dans le cas même où le sol ferait partie d'une propriété privée, le prévenu poursuivi à raison de fait, ne peut se faire un moyen préjudiciel de ce qu'il serait propriétaire du terrain où a été commis le fait de la prévention (Crim. cass. 7 mai 1835) (3); — 3° Que les tribunaux de répression, en matière de délit de pêche, ne sont tenus de surseoir sur l'exception de propriété qu'autant que cette exception, portant sur la propriété du droit de pêche en lui-même,

---

(1) (Hubert.) — LA COUR; — Attendu qu'il ne s'agissait pas dans l'espèce d'un fossé destiné à clore l'héritage d'Hubert, mais qu'il s'agissait d'un fossé destiné et servant de temps immémorial à l'écoulement des eaux d'une fosse existant dans un fond voisin; d'où il suit que l'art. 4, tit. 1, c. rural n'était point applicable aux faits du procès; — Attendu que l'état actuel des lieux fixait les droits et les obligations des propriétaires voisins de la fosse, jusqu'à ce que ces droits et obligations eussent été différemment réglé par les tribunaux; — Qu'il était reconnu dans la cause que le demandeur avait comblé le fossé dont il s'agissait; que, dès lors, il ne pourrait y avoir lieu à aucune question préjudicielle de propriété; que tout ce qui était à juger était de savoir si, par le comblement d'un fossé, les propriétés voisines avaient été inondées d'une manière nuisible pour elles; que ce fait constituait le délit de l'art. 15, tit. 2, de la loi du 6 oct. 1791 ; que le tribunal correctionnel s'est renfermé dans la connaissance de ce fait; qu'il n'a donc pas violé les règles de sa compétence ; — Attendu enfin qu'aucune loi n'interdit aux tribunaux correctionnels la faculté d'ordonner une instruction supplémentaire et par écrit, lorsque ces tribunaux ne trouvent pas dans l'instruction les indications et renseignements nécessaires à l'instruction orale qui doit être faite devant eux; que cette instruction écrite et préparatoire ne doit pas être faite en présence du prévenu; que les tribunaux correctionnels procèdent régulièrement lorsqu'ils ne font entendre dans les débats qui ont eu lieu devant eux que ceux des témoins de l'instruction écrite dont la déposition leur paraîtrait utile à la manifestation de la vérité; — Qu'il a donc été procédé conformément à la loi par le tribunal correctionnel, et que le tribunal d'appel, en rejetant les moyens de forme proposés contre le jugement du tribunal de première instance et l'instruction faite devant lui, s'est conformé aux règles de la procédure correctionnelle; — Qu'il s'est aussi conformé à la loi en maintenant le jugement quant au fond et à la condamnation prononcée sur les faits reconnus constants, soit en première instance, soit en cour d'appel; — Rejette.

Du 24 juill. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

(2) (Min. pub. C. Plohais.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Vu les ordonnances des mois de mars 1515, art. 89, et de fév. 1554, art. 53, lesquelles, conformément aux anciennes ordonnances de 1291, 1326 et 1402, dont elles prescrivent l'exécution, et d'après des considérations d'ordre public, étendent à toutes les rivières grandes et petites du royaume, la défense de se servir de tous filets et engins destructeurs du jeune poisson; ordonnent le brûlement de tous ceux qui seraient trouvés, soit entre les mains des pêcheurs, soit à leur domicile, et condamnent à l'amende les fabricateurs et les détenteurs de tous instruments de pêche prohibés ; — Vu également l'art. 10, tit. 31, de l'ord. de 1669, qui fait défense aux maîtres pêcheurs, et, par conséquent, à tous autres, à peine de 100 livres d'amende, de se servir de l'épervier et autres engins prohibés par les anciennes ordonnances sur le fait de la pêche, et contraires au repeuplement des rivières ; — Vu enfin l'arrêt du conseil, du 27 nov. 1731, par lequel Sa Majesté fait défense à tous pêcheurs, sous les peines portées par l'ord. de 1669, de pêcher avec des filets défendus par les ordonnances, soit dans les rivières navigables et flottables, soit dans celles qui ne le sont pas, et dont même la propriété appartient à des particuliers ; — Attendu que de toutes ces dispositions de lois et règlements, résulte une défense générale et absolue à tous pêcheurs de se servir de filets et engins prohibés, sur toute espèce de rivière, et par conséquent dans toutes eaux qui affluent dans les rivières ou communiquent avec elles ; — Et attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier et non attaqué par les voies légales, constate que, le 17 juin 1821, deux gardes-pêche de onzième cantonnement de la Garonne ont trouvé, au lieu dit Canal-de-Fuite, compris audit cantonnement, Jean-Baptiste Plohais faisant la pêche dans ledit canal, en face de son usine, avec un épervier, que ces gardes déclarent n'avoir pu saisir, mais dont ils ont remarqué les mailles étroites ; — Qu'il n'a pas été méconnu que les eaux de ce canal communiquent avec une rivière ; — Que le fait de la contravention étant ainsi établi, la cour royale de Toulouse devait y statuer, et n'avait aucun motif pour refuser ou différer de faire droit sur les conclusions prises, tant par le fermier de la pêche, partie civile, que que le ministère public; — Que la prétention de Plohais à la propriété d'un canal affluant dans la Garonne, et compris dans un des cantonnements de pêche de cette rivière, ne pouvait, fût-elle fondée, ôter au fait de pêche pour lequel il était poursuivi, le caractère de délit que lui imprimait, dans tous les cas, l'usage avoué d'un instrument de pêche défendu par les ordonnances; qu'il ne pouvait donc y avoir lieu, dans l'espèce, à l'admission d'une question préjudicielle ; — Que cependant la cour de Toulouse a cru devoir surseoir au jugement de la cause, jusqu'à ce que la question de propriété dudit canal ait été vidée par l'autorité compétente; en quoi ladite cour s'est écartée des règles de sa compétence, et a violé tant les ordonnances de 1515, 1554 et autres susénoncées, que l'art. 10, tit. 31, de l'ord. de 1669, et l'arrêt du conseil rendu le 27 nov. 1731, pour l'exercice desdites ordonnances ; — Casse.

Du 14 août 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chantereyne, r.

(3) (Forêts C. Dignan et autres.) — LA COUR (ap. délib.); — Vu les art. 192 et 194 c. for.; — Vu également l'art. 182 même code; — Vu aussi l'art. 1 de l'arrêté du gouvernement; du 13 mess. an 9; — Vu enfin les art. 5, 6 et 7 du décret du 14 déc. 1810; — Attendu que les faits résultant des procès-verbaux des 12 mars et 30 avril 1834 rentraient dans la catégorie des contraventions prévues et punies par les art. 192 et 194 c. for.; — Que, pour surseoir au jugement à rendre sur ces contraventions en vertu d'une exception préjudicielle, il faut, aux termes de l'art. 182 c. for., que cette exception soit de nature, dans le cas où elle serait reconnue fondée, à ôter au fait incriminé tout caractère de délit ou de contravention; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agissait d'une matière spéciale, régie par les dispositions précitées de l'arrêté de l'an 9 du décret de 1810; — Que si le décret de 1810 paraît

est de nature à faire disparaître la prévention, si elle était jugée en faveur du prévenu : lorsque le délit consiste dans l'exercice d'un mode illégal du droit de pêche, il ne peut y avoir lieu à question préjudicielle (Crim. rej. 14 déc. 1837, aff. d'Espeuilles, V. Pêche fluviale, n° 101); — 4° Que l'exception de propriété, alléguée par le prévenu de contravention à un arrêté portant règlement d'un cours d'eau entre des particuliers, n'oblige pas le juge à surseoir, une telle exception, tant que le règlement n'est pas rapporté, étant suffisante pour faire disparaître le délit (Crim. cass. 6 déc. 1833, aff. Boulanger. V. Eau, n° 475-12°); —5° Que l'exception tirée de la vicinalité d'un chemin ne constitue pas une question préjudicielle, quand les faits de la plainte sont de nature à entraîner la condamnation, lors même que le chemin serait reconnu vicinal (Crim. rej. 6 mai 1826) (1); —6° Que les habitants d'une commune qui ont coupé et enlevé du bois dans une forêt dont la propriété est revendiquée par cette commune contre l'Etat, se rendant coupables du délit prévu par l'art. 192 c. forest., les tribunaux ne peuvent surseoir au jugement de l'instance civile, puisque, quel que soit le jugement à intervenir sur la question de propriété, le délit forestier existerait toujours (Crim. cass. 11 juin 1847, M. Rocher, rap., aff. forêts *C.* Berfini);—7° Qu'il ne peut être sursis à la répression des délits commis dans une forêt délimitée et possédée par l'Etat, sous prétexte que cette forêt serait revendiquée comme communale, les forêts communales étant soumises, comme les forêts de l'Etat, au régime forestier (Crim. cass. 11 juill. 1851, aff. Angelini, D. P. 51. 5. 455); — 8° Que dans tous les cas l'habitant prévenu de faits de coupe ou d'enlèvement d'herbe, commis dans la forêt, ne peut se faire un moyen préjudiciel du droit de propriété de la commune, lors même que celle-ci prendrait son fait et cause, ce droit ne lui étant pas personnel, et le fait qui lui est imputé restant d'ailleurs délictueux malgré le caractère communal de la forêt (même arrêt).

98. La loi ayant, par des motifs d'intérêt général et d'ordre public, apporté des restrictions à l'exercice du droit de propriété, notamment en ce qui concerne l'exploitation des mines et carrières, l'infraction des règles établies en ces matières donne lieu à des contraventions qui n'en sont pas moins punissables, lorsqu'elles sont commises par les propriétaires mêmes du sol. L'exception de propriété ne saurait donc, en pareil cas, donner lieu à renvoi. — Jugé en ce sens : 1° qu'un tribunal ne peut surseoir à prononcer les peines de la loi, contre un individu qui a enlevé des pierres d'une forêt sans autorisation préalable, sous le prétexte qu'il était, au moment du délit, en instance pour obtenir cette autorisation. L'autorisation devant précéder l'enlèvement des pierres, le délit n'en existerait pas moins, si elle était donnée postérieurement (Crim. cass. 19 nov. 1829, aff. de Bonnai, V, Forêts, n° 637). — Il y aurait lieu, en matière de défrichement, à l'application des mêmes principes. La propriété du sol ne pourrait être l'objet d'un moyen préjudiciel de la part de celui qui aurait encouru les peines de la loi pour défrichement sans autorisation (V. Forêts, n° 2006); — 2° Qu'il suffit que la tierce opposition d'un individu à une ordonnance impériale portant concession, au domaine de l'Etat, des mines de sel gemme d'un département où se trouve situé le sol dont il est propriétaire, ait été rejetée par une ordonnance royale, laquelle est irrévocable, pour que celui-ci, poursuivi comme prévenu d'avoir, contrairement à la loi du 21 avr. 1810, exploité, sans permission, des sources d'eau salée, ne puisse plus soulever, devant la juridiction correctionnelle, l'exception d'incompétence fondée sur la question préjudicielle de propriété, et pour qu'il ait pu être passé outre au jugement du procès (Crim. rej. 26 juill. 1833) (2).

99. Le propriétaire d'un héritage qui en enlève les fruits au préjudice de son fermier, commet un véritable vol; il ne pourrait évidemment, sur la plainte portée par ce dernier, invoquer la propriété à titre de justification, et une pareille exception ne serait pas un motif pour surseoir au jugement du délit (Crim. rej. 27 mars 1807) (3).—V. aussi n° 52-3°.

100. Ainsi encore, d'après ce que nous avons dit précédem-

n'avoir pas été promulgué dans les formes ordinaires comme l'a été l'arrêté de l'an 9, il résulte des faits de la cause que ce décret, rendu par mesure de haute administration, et dans des vues d'intérêt public, a été généralement connu et exécuté par tous les intéressés à la plantation des dunes et particulièrement par les demandeurs en cassation ; — Attendu qu'il résulte également des faits de la cause que les parties de dunes où les arbres dont il s'agit au procès ont été coupés ou ébranchés ont été semés par les soins et aux frais du gouvernement, conformément aux dispositions de l'art. 5 du décret;—Que conséquemment, aux termes des art. 5, 6 et 7 de ce décret, les plantations exécutées sur ces parties de dunes demeurent soumises au régime forestier, et leur exploitation assujettie à des formes particulières, soit que le sol appartienne à l'Etat, soit qu'il fasse partie d'une propriété communale ou privée ; — Attendu que, dans ces circonstances, les faits rapportés aux procès-verbaux des 12 mars et 30 avril 1834, étant commis en contravention aux règles spéciales de l'exploitation des plantations des dunes, constituaient dans tous les cas des délits forestiers, sans que la qualité de propriétaire du sol, même reconnue en faveur des auteurs de ces faits, pût ôter à ces mêmes faits ce caractère de délits; — Attendu, dès lors, que les prétentions mises en avant par les demandeurs en cassation ne pouvaient motiver le sursis, ordonné par l'arrêt attaqué; — Attendu qu'en prononçant ce sursis, l'arrêt attaqué a méconnu les règles spéciales de la matière, faussement appliqué l'art. 182 c. for., et violé, en ne les appliquant pas, les art. 192 et 194 même code; — Casse, etc.

Du 7 mai 1835.-C. C., ch. crim.-M. Fréteau, rap.

(1) (Bourgeois, etc. *C.* Lherminier.) — LA COUR ; — Attendu, sur le troisième moyen, que l'exception proposée par les demandeurs, tirée de la vicinalité du chemin, a été rejetée par le jugement attaqué, sans que les juges qui l'ont rendu aient mis en question cette vicinalité ou l'aient préjugée, puisqu'ils ont statué sur des faits étrangers à cette question et qu'ils se sont déterminés par des circonstances qui en étaient indépendantes, les faits qui avaient motivé la plainte étant de nature à entraîner la condamnation, lors même que le chemin aurait été reconnu vicinal; que l'intérêt de la propriété privée et celui de la paix publique veulent impérieusement que la possession paisible et légale soit respectée à l'égal de la propriété même, et que les voies de fait ne prennent point la place des voies de droit;—Que, d'ailleurs, l'exception de vicinalité ne pouvait être intentée que par la commune ou par les habitants *ut universi*, et non par un ou quelques-uns *ut singuli*, puisqu'il ne saurait appartenir à un ou plusieurs de compromettre les droits de tous, et que, dès lors, elle a pu être rejetée dans toutes les suppositions, sans violer aucune loi;—Rejette.

Du 6 mai 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(2) (Parmentier *C.* min. pub.) — LA COUR (ap. dél. en ch. du cons.); — Sur le premier moyen, résultant de ce que l'arrêt attaqué contiendrait une violation des règles de la compétence, en ce qu'il aurait procédé et passé outre, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence proposée par le sieur Parmentier, fondée sur une question préjudicielle de propriété : — Attendu qu'il est de principe que la juridiction correctionnelle, saisie de la connaissance d'un délit, ne doit surseoir au jugement du procès, lorsqu'une exception préjudicielle résultant d'une question de propriété est proposée, qu'autant que cette exception ne se trouve pas détruite par l'effet d'un jugement irrévocable ; — Attendu qu'une ordonnance royale du 21 août 1825, rendue en exécution de la loi du 6 avr. 1825, a déclaré le domaine de l'Etat concessionnaire des mines de sel gemme, situées dans dix départements de l'Est, au nombre desquels est compris celui de la Haute-Saône, où se trouve située celle de Goubenans, découverte dans la mine de houille du sieur Parmentier; — Attendu que l'ordonnance royale susdatée porte concession au domaine de l'Etat des mines de sel gemme de l'Est, pour en jouir en toute propriété, conformément à la loi du 21 avr. 1810 sur les mines; — Attendu que le sieur Parmentier, ayant attaqué par voie de tierce opposition devant le conseil d'Etat, l'ordonnance royale du 21 août 1825, comme portant atteinte à son droit de propriété de la mine de sel de Goubenans, sa tierce opposition a été rejetée par ordonnance royale du 3 déc. 1828, laquelle est irrévocable ; — Attendu que cette question de propriété se trouvant souverainement jugée par l'autorité administrative, seule compétente pour en connaître, le sieur Parmentier n'était plus recevable à la proposer de nouveau comme exception préjudicielle; — Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes des art. 5, 12 et 93 de la loi du 21 avr. 1810, les propriétaires dans le terrain desquels se trouvent des mines, ne peuvent les exploiter légalement sans une concession préalable de l'autorité ; — Attendu qu'il résulte de ces principes que l'arrêt attaqué qui a procédé et passé outre, sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception proposée par le sieur Parmentier, n'a, sous aucun rapport, violé les règles de la compétence ;—Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Lyon, du 14 mai 1833.

Du 26 juill. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy.

(3) (Mayens *C.* min. pub.) — LA COUR ; — Attendu qu'il est constaté par la procédure et déclaré en fait par l'arrêt attaqué, d'une part, qu'au moyen du bail que les demandeurs avaient consenti à Barthélemy Menlebrouck, d'un jardin dont ils étaient propriétaires, les produits de ce jardin ne leur appartenaient plus; d'autre part, qu'ils étaient convaincus d'avoir enlevé de ce même jardin une certaine quantité de fruits et lé-

ment sur les effets de la possession *animo domini*, le possesseur d'un immeuble puise dans le droit seul de sa possession un caractère suffisant pour poursuivre la répression des dégâts commis sur cet immeuble et pour se porter partie plaignante, même contre le véritable propriétaire. Il suit de là que si le prévenu, sans méconnaître la possession du plaignant, se bornait à exciper de son droit de propriété, cette exception ne serait pas préjudicielle, puisque l'existence du droit allégué, fût-elle prouvée, laisserait toujours subsister le délit. — Jugé en conséquence : 1° que les habitants d'une commune, prévenus d'avoir mené paître leurs troupeaux dans un champ ensemencé, sont non recevables à proposer comme exception préjudicielle une instance pendante, quant à la propriété de ce champ, entre le maire de la commune et le particulier qui en a la possession et qui l'a ensemencé (Crim. cass. 19 mars 1819, aff. com. de Séméac, V. n° 55 ; 28 août 1823, MM. Barris, pr., Chantereyne, rap., aff. Mazelier, V. Domm.-destruct., n° 302);— 2° Que la destruction, même de la part du propriétaire, d'une haie établie sur un fonds dont un autre a la possession *animo domini*, constituant un délit, la question de savoir si le prévenu est propriétaire ou non, ne saurait former une question préjudicielle (Crim. cass. 5 juill. 1828) (1).

101. Il est sans difficulté que lorsque l'autorité municipale prescrit aux citoyens, dans la limite de ses pouvoirs, de faire ou de ne pas faire certaines choses, il y a lieu de punir les contraventions à ses injonctions, sans qu'il puisse résulter de l'allégation du droit de propriété aucune question préjudicielle (V. v^is Commune, n°s 686 s., Voirie, Règl. adm.).—Jugé en conséquence : 1° que celui qui est prévenu d'avoir, en contravention à un arrêté de police, laissé du fumier déposé sur un terrain voisin de la voie publique, n'est pas recevable à proposer, comme exception préjudicielle, que le terrain est sa propriété (Crim. cass. 6 fév. 1823, aff. Darrigaud, V. Commune, n° 909); — 2° Que la défense faite par un arrêté municipal de placer sur la voie publique, devant les boutiques qui n'ont pas de devanture, des étalages ayant plus d'une saillie déterminée, doit recevoir son application même dans le cas où le propriétaire de la boutique se prétendrait propriétaire du sol, en ce que, par exemple, il aurait au-dessus de sa boutique un auvent qui couvre une partie de la voie publique (Crim. cass. 1er juill. 1843, M. Rives, rap., aff. Mellinet; Ch. réun. cass. 5 fév. 1844, MM. Portalis, pr., Miller, rap., même aff.);—3° Que les droits de propriété ou de servitude, acquis à un titre quelconque par des riverains sur la partie d'un canal joignant leurs maisons, ne les dispensent pas de se conformer à la disposition d'un arrêté pris dans l'intérêt de la salubrité publique, qui ordonne la suppression des siéges et tuyaux de latrines, etc., destinés au dépôt ou à l'écoulement dans ce canal de matières ou immondices provenant des propriétés particulières; et par suite en cas de contravention par les riverains à cette disposition, ils ne peuvent, en excipant de leurs droits, obtenir un sursis (Crim. cass. 24 août 1843, M. Brière-Valigny, rap., aff. Barbier; Conf. Crim. cass. 22 oct. 1829, MM. Bastard, pr., Ollivier, rap., aff. Auboué);—4° Que la prohibition d'établir, sans autorisation, des baraques dans l'intérieur des forêts, constitue une mesure d'ordre public et de conservation que ni titre ni prescription ne peuvent paralyser; que, par suite, l'allégation de titres ou d'une possession prolongée pendant un temps suffisant pour prescrire ne forme pas, au profit du prévenu de contravention à la prohibition dont il s'agit, un moyen préjudiciel susceptible de motiver un sursis aux poursuites (Crim. cass. 9 sept. 1847, aff. Sepfonds, D. P. 47. 4. 407); — 5° Que l'infraction à la défense faite à un particulier par arrêté du maire, de reconstruire le four de sa maison située dans l'intérieur d'une ville, ne peut être excusée sous aucun prétexte, tant que cette défense n'a pas été rapportée par l'autorité supérieure ; c'est donc à tort que, sur l'allégation de ce particulier qu'aucun des bâtiments qui environnent aujourd'hui ce four n'existait lors de son établissement, le tribunal de police aurait sursis à statuer jusqu'à la solution de la question de propriété, la décision d'une telle question, fût-elle favorable au prévenu, ne pouvant faire disparaître la contravention (Crim. cass. 16 nov. 1837, M. Rives, rap., aff. min. pub. *C.* Delille).— V. dans le même sens Crim. cass. 11 fév. 1830, aff. Boudret, v° Commune, n° 974) ;—6° Que, toutefois, le prévenu d'un chargement de marchandises opéré sur un port public contrairement à un arrêté municipal, peut se faire un moyen préjudiciel de son droit de propriété sur l'emplacement qui a reçu son chargement, si aucun acte administratif ne donne à ce port la qualification légale de port public (Crim. rej. 1er mars 1849, aff. Michel, D. P. 49. 5. 334).

102. Il a été jugé dans le même sens : 1° qu'en cas de contravention à un alignement de rue, donné par l'administration, la question de contravention étant seule à juger, le tribunal de répression n'a point à s'occuper de la demande en renvoi devant la juridiction civile, pour y être statué sur la question préjudicielle de propriété, et il méconnait sa compétence en ordonnant ce renvoi (Crim. cass. 19 déc. 1828) (2), même alors que l'intervienne dans la suite d'une décision définitive, qui déclare que le plaignant a, en effet, compris dans sa clôture une partie d'un chemin vicinal, il n'en résulterait pas que les faits reproches aux demandeurs et qui consistent à avoir, dans leur intérêt privé, détruit cette clôture, arraché des haies, comblé des fossés et abattu des arbres, cesseraient d'être des délits; — Que l'arrêt attaqué déclare que, lors de ces voies de fait, le plaignant avait la possession incontestable du terrain sur lequel elles ont été commises; — Qu'une pareille possession doit être protégée comme la propriété même; que les voies ouvertes au propriétaire pour obtenir la réparation des voies de fait commises sur sa chose, le sont également au possesseur *animo domini;* que la sûreté des propriétés et la conservation de la paix publique exigent le maintien de ces principes; que c'est d'ailleurs une erreur de prétendre que la cour de Rouen était incompétente pour décider que le plaignant avait la possession du terrain litigieux, possession que les prévenus lui ont contestée; — Qu'en effet, le fait de possession du terrain était, dans l'espèce, indépendant du droit de propriété; que ce fait ne pouvait donc faire la matière d'une question préjudicielle, qu'il restait soumis à l'appréciation de la cour royale saisie de la poursuite ; -- Que si, par son arrêté du 18 mai 1820, le préfet du département de l'Eure a ordonné que la partie du chemin comprise dans la clôture du plaignant serait rendue à sa première destination, cet arrêté ne pouvait être exécuté que par les voies légales qu'il a lui-même indiquées, et qu'il ne peut justifier les actes de violence qui donnent lieu aux poursuites;—Attendu enfin que la question préjudicielle élevée par les demandeurs n'avait point pour objet un droit qui leur fût personnel, mais un droit qui appartiendrait à la commune dont ils font partie ; que des habitants ne peuvent *ut singuli* se prévaloir d'une exception qui ne compète qu'à l'universalité des habitants représentée par le maire;— Rejette.

gumes, dans l'intention de se les approprier au préjudice du fermier;— Attendu que, dans cet état des faits, une simple allégation de leur part, relativement à la propriété de ces mêmes objets, ne pouvait être considérée comme une exception légale donnant lieu au renvoi de la contestation devant les tribunaux civils; — Rejette.

Du 27 mars 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lamarque, rap.

(1) *Espèce :* — (Nourry, etc. *C.* min. pub.) — Les sieurs Nourry père et fils, Bellenger et Paumier forcèrent la clôture d'un terrain dont le sieur Lemaître était en possession. Cités, pour ce fait, devant le tribunal correctionnel d'Evreux, ils alléguèrent que le terrain dont ils avaient forcé la clôture appartenait à la commune de Parvialle, qu'ils habitaient, et qu'il formait un chemin vicinal; ils offrirent la preuve de cette assertion.— Le tribunal se déclara incompétent.—Appel de Lemaître, et le 2 mai 1828, arrêt de la cour de Caen, qui, après un arrêt d'évocation, statue en ces termes : « Attendu que la question de propriété réclamée par Lemaître sur le terrain litigieux n'a pu être agitée devant l'autorité administrative; — Que la possession de Lemaître sur ce terrain était incontestable, lors de la voie de fait exercée par Nourry et consorts; que, dès lors, ces derniers n'ont pu seuls *ut singuli* se faire justice à eux-mêmes, troubler Lemaître dans sa possession et exercer les droits de la commune de Parvialle, qui ne peuvent être défendus que par son maire; réforme sans avoir égard à l'exception préjudicielle de Nourry, et ordonne qu'il sera passé outre au jugement du fond, à laquelle fin la cause est renvoyée au 16 de ce mois (mai). »

Pourvoi de Nourry et consorts. — Violation de la loi du 16 fruct. an 3 et de l'art. 41, tit. 2, de la loi du 6 oct. 1791, en ce que la cour avait jugé que Lemaître était en possession du terrain litigieux, lorsque cependant l'autorité administrative avait décidé que ce terrain était un chemin vicinal. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il n'y a de questions préjudicielles que celles dont la décision, si elle est favorable au prévenu, peut faire disparaître le délit; — Qu'en admettant qu'il intervienne dans la suite d'une décision définitive, qui déclare que le plaignant a, en effet, [...]

Du 5 juill. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Mangin, r.

(2) (Min. pub. *C.* Voisin.) — LA COUR ;— Vu l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791; l'art.

ception de propriété est tirée de ce que la construction élevée en dehors de l'alignement n'est pas liée à la voie publique telle qu'elle existe actuellement (Crim. cass. 2 déc 1841, M. Godard, rap., aff. min. pub. *C.* Durazzo); — 2° Que le fait d'avoir exécuté des travaux sur un terrain joignant la voie publique, sans avoir demandé l'alignement de l'autorité municipale, constituant seul une contravention, l'allégation du contrevenant, que ces travaux ont été exécutés, non sur la voie publique, mais sur son propre terrain, ne peut arrêter le jugement du fond (Crim. cass. 26 mars 1836; Crim. cass. 4 août 1837) (1);— 3° Que l'infraction à l'arrêté municipal qui défend aux propriétaires de terrains joignant les boulevarts extérieurs d'une ville, de faire sur ces terrains aucune plantation de haies vives avant d'avoir demandé l'alignement, doit être réprimée immédiatement sans qu'il y ait lieu de surseoir sur l'exception préjudicielle de propriété proposée par le prévenu (Crim. cass. 21 juill. 1838, M. Rives, rap., aff. Breniller); — 4° Qu'il en est de même lorsque celui qui a été poursuivi pour avoir construit un mur sur une rue affectée au public et avoir ainsi intercepté le passage de cette rue, oppose l'exception de propriété (Crim. cass. 29 nov. 1844, aff. Sargnon, D. P. 45. 4. 442); — 5° Qu'ainsi, l'offre du contrevenant de prouver que les constructions par lui faites sur la voie publique, sans autorisation municipale, sont exactement les mêmes que celles qu'elles remplacent et qui existaient depuis plus de trente ans, n'étant pas susceptible de faire disparaître la contravention résultant du défaut d'autorisation, le tribunal ne peut surseoir à prononcer sur la contravention (Crim. cass. 19 mars 1835, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. min. pub. *C.* Blaise-Baron).

108. Les contraventions de cette nature devant être réprimées, quel que soit le droit de propriété des contrevenants, et les règlements municipaux étant obligatoires nonobstant tout recours tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'autorité supérieure, le prévenu qui se serait pourvu contre un arrêté d'alignement, ne pourrait se faire de ce pourvoi l'objet d'un moyen préjudiciel. — Jugé en ce sens qu'un tribunal de police, saisi de la contravention constatée par procès-verbal non debattu par la preuve contraire, et résultant de ce que le mur de face d'une maison sujette à reculement a été repris en nuit ou de grand matin, contrairement à un arrêté du maire qui autorise le prévenu à boucher certaines ouvertures de sa maison donnant sur la rue, mais lui fait défense de recrépir la partie extérieure du mur de face, ne peut, sans violer les règles de la compétence et la foi due au procès-verbal, surseoir à statuer jusqu'à prochaine décision du préfet auprès duquel le prévenu s'est pourvu contre cet arrêté (Crim. cass. 21 fév. 1840) (2).

471, n° 5, c. pén. ; les art. 408 et 409 c. inst. crim., et les arrêtés du préfet du département de l'Eure, des 10 mars et 30 avril derniers, par lesquels, dans des vues de salubrité, de sûreté et de viabilité, ainsi que pour faire cesser et réprimer les envahissements sur la voie publique, il a adopté et déclaré exécutoire le plan d'alignement de la rue des Fossés de la commune de Courville, qui lui a été soumis par le conseil municipal, d'après une information *de commodo et incommodo*, et après l'accomplissement de toutes les formalités voulues par la loi; sauf à indemniser les tiers qui seraient judiciairement reconnus propriétaires de tout ou partie du sol, qu'ils seraient obligés de céder pour se conformer à cet alignement;— Attendu, 1° que, par ces arrêtés, l'administration a exercé, de concert avec l'autorité locale, les droits qui sont attribués au pouvoir municipal par la loi du 24 août 1790, de veiller à tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;— Attendu que la fixation de l'alignement des rues ou voies publiques est inhérente à l'exercice de ces droits; d'où il suit que l'administration qui a, d'ailleurs, rempli toutes les formalités exigées pour satisfaire à ce que commandaient l'intérêt public et les intérêts privés, a agi légalement, et dans la sphère de ses attributions, en approuvant le plan qui lui a été soumis pour l'alignement de la rue des Fossés, et en faisant, à cet égard, un règlement de petite voirie obligatoire pour les tribunaux;

Attendu, 2° que la contravention à l'alignement déterminé par les autorités compétentes pour la rue des Fossés, qu'elles ont légalement déclaré faire partie de la voie publique, a été constatée par un procès-verbal régulier, et n'a pas, d'ailleurs, été contestée par le prévenu; qu'il a lui-même reconnu, dans ce procès-verbal, n'avoir, avant d'avoir exécuté les travaux, ni demandé ni obtenu l'alignement de l'autorité légale ;—Attendu, néanmoins, que le tribunal de police de Courville, au lieu de prononcer sur cette contravention, a renvoyé devant la juridiction civile, pour le jugement de la question préjudicielle de propriété proposée par le prévenu; — Attendu que ce renvoi était d'autant plus inutile, que la propriété du terrain dont il s'agit n'était nullement contestée au prévenu ;—Attendu que nulle question préjudicielle ne peut être admise par les tribunaux répressifs, qu'autant que la solution de cette question en faveur de celui qui la propose ferait disparaître tout délit ou contravention;—Attendu qu'en reconnaissant le prévenu comme ayant la propriété du terrain sur lequel il a élevé sa nouvelle construction, propriété qui, d'ailleurs, ainsi qu'on l'a déjà fait observer, n'est pas méconnue, il n'en aurait pas moins violé l'alignement fixé par les arrêtés de l'administration; que l'alignement même, par sa nature et par les obligations qu'il impose, ne peut évidemment concerner que les propriétaires ou possesseurs des terrains, sur lesquels il doit avoir lieu; d'où il suit que le tribunal de police, dans le jugement attaqué, a méconnu les règles de sa compétence, et violé les lois des 24 août 1790, 22 juill. 1791, et l'art. 471, n° 5, c. pén., — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal de police de Courville, du 7 novembre dernier.

Du 19 déc. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gary, rap.

(1) 1re *Espèce* :—(Min. pub. *C.* Morichon.)—LA COUR ;—Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim. ;—Attendu, en droit, que les tribunaux de répression ne doivent, selon la règle établie par l'art. 182 c. for., surseoir à statuer sur la prévention dont ils sont saisis, qu'autant que la décision de l'exception préjudicielle, si elle était favorable à celui qui la propose, ferait disparaître le délit ou la contravention ; — Et attendu, en fait, que A. Morichon est prévenu d'avoir construit, en empiétant sur la voie publique, un mur pour lequel il n'a ni demandé ni obtenu l'alignement de l'autorité municipale; — Qu'en soutenant que cette construction a eu lieu sur son terrain, il n'a point élevé une question de nature à retarder le jugement de l'action dirigée contre lui; qu'alors même, en effet, qu'il serait propriétaire du sol dont il s'agit, ledit Morichon n'en aurait pas moins enfreint les règlements généraux de petite voirie, qui défendent de construire sur ou joignant la voie publique avant d'avoir fait tracer l'alignement à suivre; d'où il résulte qu'en prononçant le sursis à statuer sur cette contravention, le tribunal de simple police du canton de l'Isle-Jourdain a tout ensemble violé le principe de la matière et les règles de la compétence; — Casse.

Du 26 mars 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rives, rap.

2e *Espèce* :—(Min. pub. *C.* Gayette.)—LA COUR ;—Vu les art. 65 et 471, n° 5, c. pén. ; — L'édit du mois de déc. 1607, maintenu par l'art. 29, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791 ; — Les art. 3, n° 1, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790 et 46, tit. 1, de la loi précitée de 1791 ; —Les art. 1, 2 et 5 de l'arrêté du préfet du Lot, en date du 25 nov. 1826; — Ensemble, l'art. 182 c. for.; — Attendu, en droit, 1° qu'aux termes de l'art. 4 de l'édit précité, nul ne peut construire ou reconstruire sur ou joignant la voie publique, dans les villes, bourgs et villages sans avoir préalablement obtenu par écrit de l'autorité municipale, l'alignement qu'elle seule doit fixer en matière de petite voirie, puisque l'art. 5 du même édit veut que cette autorité, lorsque les constructions ou reconstructions ont été terminées, récolle l'alignement par elle donné, et reconnaisse si les ouvriers ont travaillé selon icelui, afin de faire ordonner par le tribunal de simple police, s'il en était autrement, que la besogne mal plantée sera abattue : d'où il suit qu'aucune autorisation verbale ne saurait tenir lieu d'une autorisation ainsi délivrée; — Attendu, 2° que l'art. 182 c. for. ne permet aux tribunaux de répression qui sont saisis d'une telle contravention, de surseoir à statuer sur l'action du ministère public dans le cas où l'exception de propriété proposée par le prévenu est de nature, si elle était décidée en faveur de celui-ci, à faire entièrement disparaître la prévention : d'où il résulte que, lorsqu'il est question de constructions faites en contravention aux règlements qui régissent la petite voirie, cette exception ne peut jamais donner lieu au sursis prescrit par ledit art. 182, puisque, lors même que le prévenu aurait eu le droit d'entreprendre les travaux qui lui sont reprochés, il ne s'en serait pas moins rendu passible de l'application des peines que prononce l'art. 471, n° 5, c. pén., en les effectuant avant d'y avoir été régulièrement autorisé par l'autorité municipale; — Et attendu, en fait, qu'il est reconnu par le jugement dénoncé que la maison d'Hippolyte Gayette touche à la voie publique, et qu'il a néanmoins entrepris de la reconstruire, sans avoir préalablement demandé et obtenu par écrit l'alignement dont il était tenu de se pourvoir; — Que le tribunal saisi de la prévention devait donc réprimer cette contravention, et la faire disparaître en ordonnant la démolition des constructions indûment effectuées; — D'où il suit qu'en renvoyant le prévenu de la poursuite exercée contre lui à ce sujet, sous le prétexte, en ce qui concerne la reconstruction du côté de la place, que le maire l'aurait verbalement autorisée, ainsi qu'en accueillant l'exception préjudicielle de propriété, relativement à l'usurpation que son entreprise présenterait du côté de la rue, ce jugement a commis une violation expresse tant des dispositions ci-dessus visées que des règles de la compétence ; — Casse.

Du 4 août 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* d'Agar.) — La dame d'Agar avait de-

104. Les mêmes principes s'appliquent, sans contredit, à la poursuite et au jugement des contraventions commises contre les autres actes et décisions de l'autorité administrative, et les peines portées par la loi doivent être prononcées contre les contrevenants nonobstant l'existence des droits de propriété, de servitude et autres droits réels qu'ils pourraient invoquer, toutes les fois que la preuve du droit allégué n'est pas de nature à effacer la contravention. — Jugé en conséquence : 1° que quand des bornes ont été plantées, en vertu d'un arrêté administratif, pour fixer les limites de divers immeubles, le fait de les avoir arrachées doit être réprimé, sans égard à l'exception de propriété invoquée par le délinquant (Crim. rej. 17 avr. 1812) (1); — 2° Que lorsqu'un individu est prévenu de contravention à un arrêté du conseil de préfecture, concernant la petite voirie, et qui lui a été signifié sans qu'il l'ait attaqué, l'exception préjudicielle de propriété, élevée par lui, ne peut faire surseoir à la condamnation (Crim. cass. 14 août 1829) (2) ; — 3° Que lorsqu'il y a déclaration de vicinalité d'un chemin sur lequel une construction a été faite sans une autorisation préalable, l'exception de propriété, proposée par le prévenu, ne peut être un motif de surseoir jusqu'à ce qu'elle soit résolue (Crim. cass. 24 août 1833) (3) ; — 4° Qu'avant comme depuis la loi du 21 mars 1836, la déclaration de vicinalité ayant pour effet d'attribuer définitivement au sol du chemin le terrain compris dans les limites qui lui sont assignées, et de résoudre le droit des propriétaires dépossédés en une simple indemnité, l'anticipation commise sur la largeur attribuée à un chemin vicinal, soit avant, soit depuis cette loi, doit être réprimée nonobstant l'exception de propriété du prévenu (Crim. cass. 28 (et non 8) mai 1841, aff. Allain, V. Compét. crim., n° 377) ; — 5° Qu'ainsi, un tribunal de simple police ne peut surseoir à statuer sur une contravention commise sur un chemin vicinal, classé comme tel, sous prétexte qu'une instance est engagée sur la propriété du sol du chemin, entre le contrevenant et la commune (Crim. cass. 4 août 1836 (4). — Conf. Crim. cass. 29 déc. 1837, M. Rives, rap., aff. veuve Leroux ; 8 août 1851, aff. Furtado, D. P. 51. 5. 453 ; 29 mai 1852, aff. Chaintreuil, D. P. 52. 1. 158).

105. Mais les mêmes règles ne s'appliquant pas en matière de chemins ruraux, il y aurait lieu de surseoir au jugement de la question de propriété si la poursuite était relative à une anticipation commise sur un chemin rural. — Jugé en conséquence : 1° que lorsqu'un prévenu d'usurpation sur un chemin soutient qu'il en est propriétaire, le tribunal de police est incompétent

---

mandé au maire d'Issoudun la permission de faire murer les portes et fenêtres du rez-de-chaussée d'une maison qu'elle possède à Issoudun, ainsi que les vues de la cave, comme aussi de recrépir les murailles. Un arrêté du maire, du 8 juill. 1839, autorise à boucher en briques sur champ les ouvertures mentionnées, mais refuse la permission de recrépir. La dame d'Agar s'est pourvue auprès du préfet de l'Indre contre cet arrêté. — Cependant un procès-verbal, dressé le 27 déc. par le commissaire de police, constate, sans désigner la date de la contravention ni le nom du contrevenant, que le pied du mur de la maison a été repris sur une longueur d'environ 4 mètres et sur une hauteur de 50 cent., ainsi qu'une lézarde à l'encoignure du magasin. Le procès-verbal porte que la contravention a eu lieu pendant la nuit ou du moins de grand matin. Citée devant le tribunal de simple police aux fins de ce procès-verbal, et par ce motif que les travaux que cachait le recrépissage n'étaient pas de la nature de ceux signalés dans la pétition au maire, la dame d'Agar conclut au sursis du tribunal. — 17 janv. 1840, jugement par lequel le tribunal déclare surseoir jusqu'à la décision de M. le préfet.

Pourvoi de la part du ministère public dont les moyens sont reproduits dans l'arrêt suivant : — Pour la dame d'Agar, on a dit que la contravention n'est pas suffisamment établie par le procès-verbal ; qu'il y avait eu incertitude sur tout le litige ; qu'il existait d'ailleurs un recours au préfet qui mettait tout en question. On a ajouté que le tribunal, en jugeant sur-le-champ, serait sorti de ses attributions, en ce qu'il aurait été obligé de rapprocher les termes de la pétition des dispositions de l'arrêté du maire, de vérifier les inductions du procès-verbal, de rechercher en quoi les travaux avaient consisté, tous points qui appartenaient à l'autorité administrative. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les nos 5 et 15 de l'art. 471 c. pén. et l'art. 161 c. inst. crim. ; — Attendu que la maison dont il s'agit est sujette à reculement, et que le maire d'Issoudun, en autorisant la dame d'Agar, par son arrêté du 8 juill. dernier, à boucher en briques sur champ les ouvertures de cette maison qui donnent sur la rue, lui a formellement défendu de recrépir la partie extérieure du mur de face et la lézarde existante à l'encoignure du magasin ; — Que cette défense est devenue de plein droit obligatoire tant que l'administration supérieure ne l'aurait pas modifiée, s'il y avait lieu ; — Que le procès-verbal dressé, le 27 déc. suivant, constate que le pied du mur ci-dessus désigné venait d'être repris en nuit ou de grand matin, sur une longueur d'environ 4 mètres et sur une hauteur de 50 cent., ainsi que ladite lézarde ; — Que le tribunal de simple police, saisi de la contravention résultant de ces faits, était tenu de la réprimer et de la faire disparaître, puisque le procès-verbal qui l'établit légalement n'a point été débattu devant lui par la preuve contraire ; — D'où il suit qu'en supercédant à statuer sur la poursuite jusqu'à ce que le préfet ait apprécié la réclamation formée par la prévenue contre l'arrêt précité, ce tribunal a commis un excès de pouvoir et une violation tant des règles de la compétence que des dispositions susénoncées ; — Casse.

Du 21 fév. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) (Leblanc et autres.) — LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen, que les bornes dont il s'agissait ayant été posées en vertu d'un arrêté de l'autorité administrative, ledit Leblanc, en les arrachant et faisant lui-même arracher, s'était rendu coupable d'une voie de fait dont l'exception de propriété n'avait pu empêcher que le tribunal correctionnel ne fût compétent pour ordonner la réparation ; — Rejette.

Du 17 avr. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Liborel, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Min. publ. *C.* Lebarrois.) — LA COUR ; — Attendu que le sieur Lebarrois avait été cité devant le tribunal de police de Pont-sur-Yonne, pour contravention à un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Yonne, concernant la petite voirie ; — Que cet arrêté, signifié à Labarrois, n'ayant pas été attaqué par lui, l'exception préjudicielle de propriété qu'il élevait ne pouvait en arrêter l'exécution, et qu'il y avait contravention prévue par l'art. 471, n° 5, c. pén., alors même que, plus tard, la question de propriété serait résolue et en faveur de Lebarrois ; d'où il suit que le tribunal de police de Pont-sur-Yonne, en prononçant le sursis à l'action de police, en refusant d'appliquer ledit art. 471, n° 5, c. pén., en a violé les dispositions ; — Par ces motifs, casse le jugement rendu par le tribunal de police de Pont-sur-Yonne, le 9 juillet dernier.

Du 14 août 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ricard, rap.

2e *Espèce :* — Le même jour, arrêt semblable.

(3) (Min. publ. *C.* Violet, etc.) — LA COUR ; — Vu les art. 471, n° 5, c. pén., 408 et 413 c. inst. crim., d'après lesquels doit être prononcée l'annulation de tous arrêts ou jugements en dernier ressort, qui ont violé les règles de la compétence ; — Et attendu, en fait, que la vicinalité du chemin dont il s'agit, dans l'espèce, a été légalement déclarée, en exécution de l'arrêté du directoire exécutif, en date du 23 mess an 5, et que l'état dressé conformément à cette loi fut homologué par l'administration centrale du département de l'Eure, le 2 vent. an 7 ; — Que les prévenus ne pouvaient, dès lors, reconstruire en partie le mur qui sert de clôture à leur propriété le long de ce chemin, sans avoir préalablement demandé et obtenu l'alignement exigé par les règlements généraux concernant la petite voirie ; — Qu'en cette matière l'exception de propriété, fût-elle fondée, ne saurait constituer une question préjudicielle, et entraîner le sursis à statuer sur une prévention d'avoir contrevenu auxdits règlements ; d'où il suit qu'en admettant cette exception et en supercédant à prononcer au fond, le jugement dénoncé a violé les règles de la compétence, ainsi que l'art. 471, n° 5, ci-dessus rappelé ; — En conséquence, casse le jugement du tribunal de simple police de Louviers, du 14 juin dernier, etc.

Du 24 août 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(4) (Min. publ. *C.* veuve Loriferne.) — LA COUR ; — Vu les art. 15 de la loi 21 mai 1836 et 182 c. for. ; — Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison de ces deux dispositions : 1° que le classement d'un chemin parmi les voies vicinales a pour effet de lui attribuer définitivement le sol compris dans ses limites ; 2° que le droit des riverains, lors même qu'ils en seraient ensuite déclarés propriétaires, se résout en une indemnité ; 3° qu'ils ne peuvent pas, dès lors, exciper utilement de leur prétention à la propriété, pour échapper aux conséquences des contraventions qu'ils y ont commises ; 4° que les tribunaux, devant lesquels ces contraventions sont poursuivies, doivent donc les réprimer immédiatement, quand leur existence est certaine, puisque le jugement de l'exception proposée, fût-il favorable au prévenu, ne saurait avoir pour résultat de l'affranchir de la peine par lui encourue ; — Et attendu, en fait, que le préfet du département de l'Yonne, par son arrêté du 15 déc. 1834, a rangé le chemin dont il s'agit, dans l'espèce, dans la classe des chemins vicinaux de la commune de Tonnerre ; — Qu'il est établi que la veuve Loriferne l'a fait labourer dans toute sa largeur, vis-à-vis du champ qui lui appartient, sur une longueur de 69 mètres, de manière à le bannir ; — Que l'instance qui se trouve engagée entre elle et la commune, sur la propriété dudit chemin, ne peut, quelle qu'en soit l'issue, rendre licite une telle entreprise ; — D'où il suit qu'en différant de la réprimer jusqu'à ce que cette instance soit vidée, le jugement dénoncé a commis une violation expresse, tant des règles de la compétence que des articles précités ; — Casse etc.

Du 4 août 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

pour prononcer sur cette exception préjudicielle (Crim. cass. 22 frim. an 13, MM. Aumont, rap., aff. Verdrine *C.* Boyer); — 2° Que l'exception de propriété invoquée par celui qui est prévenu d'avoir diminué illégalement, au moyen d'un fossé, la largeur d'un chemin longeant sa propriété et classé comme chemin rural (et non pas comme chemin vicinal) doit être admise, et le juge de simple police doit surseoir jusqu'à la décision de cette question préjudicielle (Crim. cass. 8 mars 1844) (1).

106. Dans le sens des différentes décisions qu'on vient de retracer, on a encore décidé : 1° que lorsqu'un bois concédé à titre révocable est passé sous le régime de l'administration forestière, les individus prévenus d'y avoir coupé sans autorisation, ne peuvent se faire un moyen préjudiciel d'une prétendue possession acquise durant la concession; que le tribunal de répression ne pourrait surseoir qu'autant que la révocabilité de cette concesion serait contestée (Crim. cass. 2 vent. an 13) (2); — 2° Qu'un tribunal saisi de la connaissance d'une contravention résultant de ce qu'un individu a fait paitre un troupeau de moutons, à garde faite et bâton planté, dans un terrain compris dans les limites d'une forêt, en suite d'une délimitation faite par un agent forestier, en exécution d'une décision du ministre des finances, ne peut surseoir à juger cette contravention, sous prétexte que la commune, se prétendant propriétaire de ce terrain, a formé opposition à la délimitation, une telle opposition ne donnant pas aux habitants le droit de mener paitre leurs bestiaux sur ce terrain tant que l'autorité supérieure n'a pas réformé la délimitation (Crim. cass. 1er mai 1830) (3); — 3° Que lorsqu'un individu qui n'a pas formé en temps utile opposition à l'arrêté préfectoral portant rétablissement et démarcation d'un chemin, se permet de l'intercepter, il ne peut y avoir lieu de surseoir sur l'exception de propriété opposée par le prévenu (Crim. cass. 5 déc. 1833) (4); — 4° Que, de même encore, un conseil de préfecture saisi d'une contravention aux lois de grande voirie, doit juger la contravention, et non, sur l'exception de propriété opposée par le délinquant, surseoir à statuer jusqu'à ce que les tribunaux aient réglé la propriété (cons. d'Et. 13 fév 1840) (5); — 5° Que la destruction, par voie de fait, des travaux exécutés en suite d'une décision de l'administration locale dûment approuvée, est un délit (c. pén., 437, 438, 456) punissable, quelle que soit la décision à intervenir au civil sur la réclamation des

(1) (Sébastiani.) — LA COUR; — Attendu que le chemin dont il s'agit dans l'espèce n'a été compris par l'arrêté du préfet de l'Aisne, en date du 26 août 1840, que parmi le chemins ruraux de la commune de Lesné, et qu'il n'est point dès lors régi par la loi du 21 mai 1836; — Que le maréchal comte Sébastiani, prenant les fait et cause du garde de ses bois, prévenu d'avoir pratiqué sur ce chemin un fossé qui réduit la largeur que l'arrêté précité lui attribue, a formellement excipé de la propriété du sol qu'il occupe; — Qu'en refusant donc de surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction civile ait décidé cette question préjudicielle, le jugement attaqué a commis une violation expresse du principe consacré par l'art. 182 c. for.; — Casse.

Du 8 mars 1844.-C. C., ch. crim.-M. Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Douxchamp.) — LA COUR; — Vu l'art. 2, tit. 1, L. 15 sept. 1791;—Et attendu qu'il était reconnu que les bois de Sambes et de l'Evêque avaient été concédés par le prince-évêque de Liége à titre révocable; — Que, par la réunion au domaine de la couronne des biens et droits de ce prince, les bois par lui concédés à titre révocable étaient passés sous le régime de l'administration forestière; qu'il ne pouvait conséquemment être fait d'élagage ni de coupe sans l'autorisation de cette administration;—Qu'il n'y aurait pu avoir lieu à une question civile et préjudicielle de propriété ou de possession qu'autant qu'il y aurait eu contestation sur la révocabilité du titre qui servait de base à la possession du sieur Liedekerque; — Mais que cette révocabilité n'était pas contestée; que, dès lors, qu'elle qu'eût été antérieurement la possession du sieur Liedekerque, il y avait délit dans toute coupe ou tout élagage de coupe fait sans l'autorisation de l'administration forestière; qu'en confirmant un jugement qui avait refusé de prononcer sur ce délit, et avait ordonné un sursis, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la possession, la cour de justice criminelle du département de Sambre-et-Meuse a commis un déni de justice, un excès de pouvoir, et une violation de l'art. 2, tit. 1, L. 15 sept. 1791; — Casse.

Du 2 vent. an 13.-C. C., sect. crim.-M. Barris, rap.

(3) (Forêts *C.* Crouzet.)—LA COUR;—Vu l'art. 182 c. for., duquel il résulte que les tribunaux correctionnels ne peuvent surseoir à statuer sur la prévention qu'autant que l'exception préjudicielle, si elle était fondée, ôterait au fait qui sert de base aux poursuites, tout caractère de délit ou de contravention;—Attendu que dans l'espèce le terrain sur lequel le prévenu a été trouvé faisant dépaître un troupeau de moutons, à garde faite et bâton planté, était compris dans les limites du bois de Sausse, appartenant à la commune de Fraisse, d'après la délimitation faite par un agent forestier, en exécution d'une décision du ministre des finances; — Attendu que l'opposition de la commune de Fraisse, à cette délimitation faite par l'autorité compétente, ne donnait pas le droit aux habitants de mener paitre leurs troupeaux sur ce terrain, tant que l'autorité supérieure n'avait pas réformé la délimitation; que le prévenu se serait donc trouvé en délit, alors même qu'il serait établi plus tard que le terrain en litige ne ferait pas partie du bois communal de Fraisse;— Qu'il suit de là qu'en prononçant le sursis à l'action correctionnelle jusqu'à la décision de l'autorité administrative, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 182 c. for. et violé l'art. 199 du même code; — Par ces motifs, casse l'arrêt rendu par la cour de Montpellier, chambre correctionnelle, le 27 oct. 1828.

Du 1er mai 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Ricard, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Vincendon.) — LA COUR; — Vu l'art. 6 L. 28 fév. 1805 (9 vent. an 13); — L'arrêté du 15 janv. 1833, par lequel le préfet de la Haute-Vienne approuve une délibération du conseil municipal de Rançon, tendant à la démarcation et fixation définitive du chemin allant de cette commune à Limoges, à travers la forêt de Rançon, et a ordonné que ce chemin serait rétabli conformément au plan joint à ladite délibération; —L'art. 471, n° 4, c. pén.; — Ensemble l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu en droit que les tribunaux de simple police et de police correctionnelle ne sont tenus, d'après le principe consacré par l'art. 182 c. for., d'admettre une question préjudicielle de propriété et de surseoir à statuer sur l'action dont ils sont saisis, qu'autant que le titre produit et les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit et de contravention; —Et attendu en fait que Léonard Vincendon et Barret ont été traduits en simple police pour avoir fermé, en cinq endroits différents, le chemin qui a été rétabli dans la forêt de Rançon, en vertu de l'arrêt précité, et intercepté le passage sur ledit chemin, par l'amoncellement de gros tas de bois placés en travers;— Que ledit Vincendon, qui n'a formé en temps utile aucune opposition à l'exécution dudit arrêté, n'est point fondé à exciper aujourd'hui d'un prétendu droit de propriété sur ce chemin, afin d'échapper à la poursuite exercée contre lui, puisque ce droit, fût-il reconnu certain par la juridiction civile, il n'en aurait pas moins commis la voie de fait répréhensible qui lui est reprochée; — Que les prévenus avaient, dès lors, été légalement déclarés coupables de la contravention dont il s'agit, sans égard à l'exception préjudicielle par eux proposée; — D'où il suit qu'en le déchargeant des condamnations prononcées par le tribunal de simple police, le jugement dénoncé a fait une fausse application de l'art. 159 c. inst. crim., et commis une violation expresse, tant du susdit arrêté que des art. 161 même code et 471, n° 4, c. pén.; — Casse, etc.

Du 5 déc. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(5) *Espèce* : — (Gayrand d'Auxilhon.) — Le sieur Gayrand d'Auxilhon avait établi un barrage sur le fossé qui sépare sa propriété de la route royale d'Agde à Toulouse, et destiné à recevoir les eaux du ponceau placé sur la route, en cas d'excédant. — Le procès-verbal de la contravention est soumis au conseil de préfecture du Tarn, qui, sur l'exception de propriété opposée par le sieur d'Auxilhon, surseoit à statuer jusqu'à ce que les tribunaux aient décidé la question de propriété. — Recours du ministre des travaux publics, fondé sur ce qu'en matière de contravention à la grande voirie, la réparation du dommage causé à la route devait, avant toute autre question, être ordonnée. Le ministre ajoutait qu'en supposant même que la réclamation du sieur d'Auxilhon fût fondée, elle ne constituerait à son égard qu'un droit d'indemnité et non la faculté de rentrer dans sa propriété, irrévocablement interposée à la voie publique.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'arrêt du conseil, du 17 juin 1721, et l'ord. du roi, du 4 août 1731; la loi du 29 flor. an 10 et le décret du 16 déc. 1811; — Considérant que, par une décision du 25 oct. 1835, qui n'a point été attaquée, le préfet du Tarn a ordonné le rétablissement du fossé dont il s'agit, comme dépendance de la route royale n° 112; qu'ainsi l'entreprise reprochée au sieur Auxilhon constituait une contravention de grande voirie, dont le conseil de préfecture était saisi; — Considérant que la question de contravention n'était point subordonnée à la question de propriété du terrain sur lequel le fossé est établi; — Que, dès lors, en sursoyant à statuer jusqu'après le jugement des tribunaux sur cette question, le conseil de préfecture a méconnu ses pouvoirs;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du Tarn, du 30 mars 1837, est annulé.—2. Le sieur Auxilhon est renvoyé devant le même conseil de préfecture, pour être, sur le procès-verbal dressé contre lui le 26 août 1835, statué ce qu'il appartiendra.

Du 13 fév. 1840.-Ord. cons. d'Et.-M. du Martroy, rap.

auteurs du délit : ainsi, il y a lieu d'annuler l'arrêt qui surseoit à prononcer sur la plainte en destruction des travaux, dirigée contre les habitants d'une commune, jusqu'à ce que, sur la demande ou opposition de ceux-ci, il ait été statué par l'autorité administrative ou le tribunal civil (Crim. cass. 31 oct. 1828 (1); Crim. cass. 6 juill. 1844, aff. Ballias, V. Domm.-destruct., n° 182).

107. Les tribunaux de répression ne sont pas tenus d'ordonner un sursis à l'occasion d'une exception préjudicielle de propriété, alors que cette exception, dont ils ont le droit d'examiner le caractère par appréciation des titres invoqués et des faits de possession allégués, aurait pour résultat de paralyser directement ou indirectement l'effet d'un contrat administratif intervenu dans des bornes légales. — Il a été jugé spécialement : 1° que le prévenu qui, traduit devant le tribunal de simple police pour avoir perçu des droits de passage par bac sur une rivière, contrairement au bail administratif qui concédait le fermage de ces droits à un autre individu, excipe qu'il est propriétaire, non pas du lit de la rivière, mais du droit de passage, ne peut pas prétendre que, sur cette exception, le juge de la prévention doit surseoir à statuer, puisque ce serait paralyser par là l'effet du bail administratif contre lequel le prévenu peut toujours se pourvoir (Crim. rej. 24 fév. 1837) (2); — 2° Que l'adjudicataire d'un certain nombre de pieds d'arbres, prévenu de délit forestier pour avoir exploité et enlevé un arbre non compris dans ceux qui lui ont été vendus, et, en outre,, pour ne pas s'être conformé à la marque et aux dispositions du cahier des charges, n'est pas recevable à proposer, comme moyen de défense, une exception préjudicielle de propriété, lorsque, d'ailleurs, le délit résulte évidemment de l'appréciation du fait qui fait l'objet de la plainte indépendamment de tout droit de propriété (Crim. cass. 25 janv. 1810 (3); 15 avril 1808, MM. Barris, pr., Babille, rap., aff. forêts *C.* Dupuy);

---

(1) (Min. pub. *C.* Gâcon, etc.)— LA COUR; — Vu l'art. 221 c. inst. crim.; vu également les art. 437, 438 et 456 c. pén., dont le premier punit de la réclusion la destruction volontaire de ponts ou édifices, et les deux autres punissent de peines correctionnelles, l'un l'opposition par voie de fait à l'exécution des travaux autorisés par le gouvernement, l'autre, le fait d'avoir, en tout ou en partie, comblé des fossés, etc.;... — Attendu que les constructions et ouvrages faits en exécution de l'arrêté du maire de Villeurbanne avaient été autorisés et approuvés par une délibération du conseil municipal du 23 déc. 1827; — Que, dès lors, ces constructions et ces ouvrages étaient exécutés ensuite d'une décision de l'autorité administrative locale; — Attendu que, quelle que soit la qualité en vertu de laquelle les prévenus se crussent fondés à se plaindre de la construction de ces ouvrages, ils ne pouvaient le faire que par la voie de réclamation devant les autorités compétentes; —Que, dans aucun cas, il ne leur était permis de détruire ces ouvrages par une voie de fait, et que la destruction ainsi opérée portait nécessairement avec elle un caractère de crime ou de délit, que, dans l'espèce de la cause, aucun moyen légal ne pouvait effacer; — Que, quelles que fussent les décisions rendues ou à rendre sur les demandes des prévenus, soit par le tribunal civil de la Vienne, soit par le préfet de l'Isère, la voie de fait était toujours punissable; — Que, dès lors, il ne pouvait y avoir lieu à surseoir à la prévention jusqu'à ce que les autorités administratives ou judiciaires eussent statué sur les réclamations portées devant elles, et qu'en prononçant ce sursis motivé, la cour royale de Riom a violé les règles de sa compétence et l'art. 221 c. inst. crim.; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour royale de Riom, chambre des mises en accusation, du 25 août dernier, qui surseoit à faire droit sur la plainte portée contre Gâcon, Tronche, etc., jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes et oppositions desdits habitants par l'autorité qui sera reconnue compétente d'après le conflit élevé, etc.

Du 31 oct. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. pr.-Ollivier, r.

(2) *Espèce :* — (Bardon *C.* min. pub.) — En 1836, le préfet de la Corrèze ayant mis en adjudication publique le passage par bac de Vezère à la Bastide, Labrousse se rendit adjudicataire. — Bardon qui, depuis 1822, était en jouissance du droit ainsi adjugé, continua d'en jouir après l'adjudication. Labrousse l'assigna devant le juge de paix de Douzenac, pour le faire condamner à des dommages-intérêts et se voir faire défense de passer à l'avenir des voyageurs dans son bac. — Bardon demanda à être maintenu dans la jouissance de ce droit, attendu qu'il en avait la possession depuis plus d'un an. Le 15 juill. 1836, jugement qui lui adjugea ses conclusions.

Trois mois après, le maire de Douzenac cita Bardon devant le tribunal de simple police, pour se voir condamner aux peines portées par les art. 56, 57 et 58 de la loi du 6 frim. an 7, attendu qu'il avait perçu des droits de passage, au préjudice de l'adjudicataire. — Le 29 oct. 1836, Bardon fut condamné à 3 fr. d'amende. — Sur l'appel, jugement du tribunal correctionnel, de Brives, du 19 déc. 1836, qui confirme et rejette une exception de propriété proposée par Bardon, en ces termes : « Attendu que le tribunal n'a point à examiner en ce moment si la rivière de la Vezère est non navigable ou flottable, et si par suite le bac de la Bastide est ou non la propriété de Bardon; — Que cette question se rattache au fond dont le tribunal n'est pas saisi; — Attendu que, par un arrêté de M. le préfet de la Corrèze, la ferme du bac de la Bastide a été adjugée au sieur Labrousse, et que ce dernier a été mis légalement en possession; —Que, dès lors, cet arrêté que le tribunal n'a point à juger, doit être provisoirement exécuté, sauf à Bardon à faire statuer ultérieurement sur la question de propriété. »

Pourvoi de Bardon pour violation des règles de la compétence et de l'art. 182 c. for. et fausse application des art. 56 et 58 de la loi du 6 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué n'a pas sursis à statuer sur une question de propriété. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche le deuxième moyen de cassation, tiré de la violation des règles de compétence, et de l'art. 182 c. for., et de la fausse application des art. 56 et 58 de la loi du 6 frim. an 7; — Attendu que, devant le tribunal de simple police de Douzenac, le sieur Bardon a défendu au fond, sans élever l'exception prejudicielle de propriété, et que, devant le tribunal de police correctionnelle, saisi de l'appel, ledit Bardon a conclu principalement au fond et subsidiairement seulement, à ce qu'il fût sursis à statuer jusqu'à ce que la question de propriété ou d'indemnité eût été jugée par le tribunal compétent; — Attendu que ces conclusions doivent s'entendre non de la propriété du lit de la rivière de Vezère, mais uniquement de la propriété du droit de bac; — Attendu que les art. 9 et 10 de la loi du 14 flor. an 10 donnent au gouvernement le droit de déterminer le nombre et la situation des bacs ou bateaux de passage établis ou à établir sur les fleuves, rivières et canaux; — Attendu que, quoique ledit art. 9 dispose que le gouvernement fera cette fixation pendant la durée de dix années, il ne s'ensuit pas que cette faculté donnée au gouvernement ait cessé d'exister après l'expiration de ladite période de dix années; — Attendu que le jugement attaqué pose, en fait, qu'un arrêté du préfet du département de la Corrèze ayant adjugé la ferme du bac dont s'agit au sieur Labrousse, celui-ci a été mis en possession; — Que cet arrêté n'a été que l'exercice du droit donné par les dispositions de la loi précitée, et qu'il ne pouvait dépendre du tribunal de répression d'en suspendre l'exécution d'une manière directe ou indirecte; — Attendu que, si le jugement attaqué avait sursis, sous quelque prétexte que ce fût, à faire droit sur la poursuite formée par le ministère public, il aurait paralysé l'effet d'un acte administratif, ce qui eût été de sa part un excès de pouvoir; — Attendu que ledit jugement ne fait aucun obstacle à ce que le sieur Bardon attaque l'arrêté du préfet, ainsi, quand et devant qui il appartiendra; — Attendu que l'art. 182 c. for. n'oblige pas le tribunal de répression à prononcer le sursis avec renvoi à fins civiles, dans tous les cas où le prévenu excipe d'un droit de propriété; mais laisse, au contraire, audit tribunal la faculté d'apprécier le caractère plus ou moins concluant des titres invoqués et des faits de possession allégués par le prévenu; — Attendu qu'en passant outre au jugement du fond, nonobstant le jugement civil du 15 juill. 1836, et en assurant effet à l'arrêté du préfet, portant adjudication du bail du bac, le tribunal de Brives, loin de violer l'art. 182 c. for., n'a fait qu'user de la faculté que lui donnait cet article, et a fait une juste application des art. 56 et 58 de la loi du 6 frim. an 7; — Rejette.

Du 24 fév. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, r.

(3) (Forêts *C.* Laurent Arnoux.) — LA COUR; — Vu l'art. 456, § 8 de la loi du 3 brum. an 4; —Attendu que le délit dont Laurent Arnoux était prévenu, consistait, d'après le procès-verbal du 21 mai 1809, en ce que cet adjudicataire aurait excédé les limites qui lui avaient été assignées par l'acte d'adjudication de la vente, dont la coupe lui avait été délivrée; —Que cet excès dans son exploitation déterminait un délit passible des peines prononcées par l'ord. de 1669 contre les adjudicataires qui se permettent des outrepasses, et que la connaissance de ce délit et la prononciation des peines encourues étaient de la compétence exclusive de la juridiction correctionnelle; — Attendu que, s'il existait des doutes sur la réalité des outrepasses imputées à Laurent Arnoux, la vérification contradictoire du fait pouvait être ordonnée s'il y avait lieu, mais qu'il n'appartenait pas à la cour de justice criminelle de la Drôme de se déclarer incompétente pour connaître d'une action, à la décision de laquelle les clauses du cahier des charges, relatives au plus ou moins d'étendue dans la superficie de la coupe vendue à Laurent Arnoux, étaient absolument étrangères, puisque la disposition quelconque de ces clauses du cahier des charges ne pouvait donner lieu à une action ultérieure et absolument indépendante d'un délit consistant dans les outrepasses reprochées au prévenu; que dès lors la cour de justice criminelle de la Drôme, en renvoyant les parties à se pourvoir devant les tribunaux civils, sur le fait des outrepasses, a évidemment violé les règles qui établissaient sa compétence et celle du tribunal correctionnel; — Casse.

Du 25 janv. 1810.-C. C., sect. crim.-M. Favard, rap.

— 3° Que le droit de passage qui peut être acquis à un particulier dans une forêt de l'État ne lui permettant pas de combler, de sa propre autorité, un fossé établi par l'administration, pour supprimer le chemin affecté à ce passage, il doit seulement s'adresser à l'autorité compétente pour réclamer la conservation de son passage : l'exception de ce droit élevée sur l'action pénale dirigée contre lui pour cette voie de fait, ne peut être la matière d'une question préjudicielle (Crim. cass. 27 nov. 1823, MM. Barris, pr., Chantereyne, rap., aff. forêts C. Rich).

108. Le recours formé par les particuliers contre les décisions administratives ne pouvant les dispenser de leur exécution, ne saurait constituer une question préjudicielle.—Jugé, en conséquence : 1° que des usagers prévenus d'avoir conduit leurs bestiaux dans des cantons déclarés défensables, mais par un arrêté contre lequel le pourvoi est encore pendant au conseil d'État, ne sont pas recevables à demander, jusqu'à la décision du conseil, le sursis que l'art. 182 c. for., n'accorde qu'au prévenu qui, dans une instance en contravention, excipe d'un droit de propriété (Crim. rej. 5 juill. 1834) (1); — 2° Que si le terrain où les prévenus ont conduit les bestiaux est compris dans les limites d'un bois communal d'après la délimitation faite par un agent forestier, en exécution d'une décision du ministre des finances, la circonstance que la commune se serait pourvue pour faire réformer cette délimitation ne peut être un motif de surseoir, puisque la contravention existerait toujours, alors même que cette délimitation serait réformée par l'autorité compétente (Crim. cass. 1er mai 1830) (2).

109. Il en serait de même d'un recours formé contre un règlement municipal; ce recours ne saurait être une cause de sursis (V. Commune, n° 716).

110. Par application des règles qui précèdent, et à raison de l'obéissance qui est due en général aux actes même illégaux de l'autorité, tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'administration supérieure, il a été jugé que si des prévenus de voies de fait sur un terrain loué par l'autorité communale avec approbation du préfet, se prétendent propriétaires de ce terrain, cette exception ne constitue pas une question préjudicielle, parce qu'en la supposant fondée, elle ne peut légitimer des entreprises attentatoires aux actes de l'autorité (Crim. cass. 5 déc. 1823) (3).

MM. Duvergier (notes sur M. Legraverend, t. 1, p. 56) et Le

(1) (Comm. de Marchiennes C. forêts.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 117 de l'ord. du 1er août 1827, pour la mise à exécution du code forestier, le pourvoi contre les décisions des conseils de préfecture, rendues sur l'état et la possibilité des forêts, et sur le refus d'admettre les animaux dans certains cantons déclarés non défensables, est suspensif; — Que cette disposition, applicable seulement au cas spécial de contravention sur la défensabilité des bois soumis au régime forestier, n'est point en opposition avec l'art. 3 du décret du 22 juill. 1806, qui déclare le pourvoi au conseil d'État non suspensif, lorsqu'il n'en est pas autrement ordonné; qu'ainsi l'art. 117 ne renferme pas un excès de pouvoir de la part de la puissance exécutive, une violation de l'art. 14 de la charte;

Attendu que l'absence, dans l'ord. du 1er août 1827, de ces mots : *le conseil d'État entendu*, ne frappe pas cette ordonnance de nullité, et ne la dépouille pas de son véritable caractère d'ordonnance réglementaire et obligatoire pour tous les citoyens;

Attendu que les art. 65, 67 et 76 c. for. étaient applicables aux demandeurs, puisque l'arrêté du conseil de préfecture, du 4 avr. 1832, qui avait reconnu et déclaré défensables les cantons où ils avaient envoyé, le 2 oct. suivant, leurs bestiaux pâturer, ne pouvait recevoir aucune exécution, tant que le pourvoi suspensif, formé contre cet arrêté, n'était pas vidé, et que le pourvoi n'a été rejeté que le 11 oct. 1833;

Attendu que l'art. 182 c. for. ne s'applique qu'au cas où, dans une instance en réparation de délit ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel; — Qu'aucune exception de cette nature n'a été présentée par les demandeurs; que, dès lors, l'arrêt attaqué n'a pas violé ledit article en ne prononçant pas un sursis jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur le pourvoi contre l'arrêté du 4 avr.; — Attendu que l'ordonnance du 11 oct. 1833, qui rejette ce pourvoi, ne peut avoir, dans l'espèce, d'effet rétroactif, et effacer la contravention commise par les demandeurs, et qui a été l'objet de la condamnation prononcée contre eux; — Que seulement elle peut déterminer l'administration à leur faire remise des condamnations portées par l'arrêt attaqué, ou les autoriser, le cas échéant, à poursuivre cette administration pour la réparation du préjudice qu'aurait pu leur occasionner le refus de reconnaître défensables les divers cantons de la forêt de Marchiennes; — Rejette.

Du 5 juill. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. de pr.-Thil, r.

(2) 1re *Espèce :* — (Forêts C. Jean Fau.) — LA COUR; — Vu l'art. 182 c. for., duquel il résulte que les tribunaux correctionnels ne peuvent surseoir à statuer sur la prévention qu'autant que l'exception préjudicielle, si elle était fondée, ôterait au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention; — Attendu que, dans l'espèce, le terrain sur lequel le prévenu a été trouvé faisant dépaître un troupeau de moutons, à garde faite et bâton planté, était compris dans les limites du bois de Sauze, appartenant à la commune de Fraisse, d'après la délimitation faite par un agent forestier, en exécution d'une décision du ministre des finances; — Attendu que l'opposition de la commune de Fraisse à cette délimitation faite par l'autorité compétente ne donnait pas le droit aux habitants de mener paître leurs troupeaux sur ce terrain, tant que l'autorité supérieure n'avait réformé la délimitation; que le prévenu se serait donc trouvé en délit, alors même qu'il serait établi plus tard que le terrain en litige ne faisait pas partie du bois communal de Fraisse; — Qu'il suit de là qu'en prononçant le sursis à l'action correctionnelle jusqu'à la décision de l'autorité administrative, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 182 c. for., et violé l'art. 199 même code; — Casse, etc.

Du 1er mai 1830.-C. C., ch. crim.-M. de Ricard, rap.

2e *Espèce :* — Le même jour, arrêt identique (aff. Crouzet).

(3) *Espèce :* — (Min. pub. C. Chevalier, Feudé et autres.) — En exécution d'une délibération du conseil municipal et d'un arrêté du préfet, plusieurs landes avaient été affermées au nom de la commune de Saint-Domineuc. — Au mépris de ces actes, un attroupement nombreux dont les sieurs Chevalier, Feudé et autres habitants de la commune faisaient partie, se sont permis de couper et d'incendier, sur divers points, les bruyères de ces landes; ils ont même détruit un fossé construit par l'un des fermiers pour lui servir de clôture. — Traduits pour ces faits devant le tribunal correctionnel de Saint-Malo, ils ont excipé d'un droit de propriété et de possession sur les landes; ce qui a déterminé le tribunal, et ensuite la cour de Rennes, à renvoyer les parties à fins civiles. — Mais, sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt de cette cour a été cassé ainsi qu'il suit : — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 408 c. inst. crim.; — Et attendu qu'il résulte de deux procès-verbaux dressés, le premier par le maire et l'adjoint de la commune de Saint-Domineuc, le second par le brigadier de gendarmerie à la résidence de Hédé, que, le 18 fév. dernier, des individus, au nombre de plus de cent, s'étaient réunis en attroupement pour dévaster et couper les bruyères dans les landes désignées auxdits procès-verbaux, et affermées, par bail authentique, au nom de la commune légalement autorisée; — Que, dans les divers quartiers des landes communales, la bruyère avait été coupée par petites parties, à l'effet de porter partout la dévastation; — Que dans les cinq brasiers allumés par les délinquants on avait, au risque d'incendier la lande entière, brûlé, tant la bruyère qu'ils venaient de couper, que celle qui avait été, depuis plusieurs jours, coupée par les fermiers, et qu'enfin un fossé, nouvellement construit par l'un d'eux pour servir de clôture, avait été détruit; — Que les deux procès-verbaux ont signalé, comme ayant fait partie de l'attroupement, Jean Chevalier et Nicolas Feudé, tous deux membres du conseil municipal de la commune de Saint-Domineuc, Joseph Adam, Thomas Feudé, René Lesguer de Calandry, Charles Lesguer de la Bouhoudais, Jean Bourrain, Ambroise Busnel, François Lebret, Pierre Lesguer et Jean Manchon, tous propriétaires et habitants de ladite commune; — Que ces individus, traduits, à la requête du ministère public, devant le tribunal correctionnel de Saint-Malo, en raison des dégâts commis sur la lande dont il s'agit, loin de méconnaître les faits qui avaient déterminé la poursuite, ont prétendu qu'en coupant les bruyères produites par ce fonds, et même en détruisant le talus du fossé construit par les fermiers, ils n'avaient fait qu'user d'un droit légitime; — Que ces actes de violence et de dévastation, exercés par les prévenus sur une lande affermée comme bien communal, en exécution d'une délibération du conseil municipal, à laquelle deux d'entre eux avaient même pris part, et en vertu d'un arrêt du préfet, qu'ils devaient tous respecter, tant qu'il n'était pas rapporté ou annulé par les voies légales, ne pouvaient appartenir à l'exercice légitime d'un droit quelconque; — Que si les prévenus prétendaient avoir des droits de propriété à exercer sur les landes de leur commune, leur devoir était de s'adresser à l'autorité compétente, et d'y réclamer la conservation de leurs droits; mais que leurs prétentions, fussent-elles fondées, ne pouvaient, dans aucun cas, légitimer des entreprises attentatoires au respect dû à l'autorité publique et aux actes émanés d'elle; — Que cette manière illégale de se rendre eux-mêmes, à force ouverte et dans un esprit de rébellion, une justice qu'ils devaient attendre des organes de la loi, constitue un véritable délit, et qu'il ne pouvait y avoir lieu à la question préjudicielle que dans le cas où l'existence des droits réclamés par les prévenus étant reconnue en justice, aurait fait disparaître toute idée de délit; — Que rien ne pouvait donc arrêter la poursuite exercée par le ministère public contre les prévenus;

Sellyer (t. 4, nos 1469, 1470) critiquent vivement cette décision, et ne peuvent reconnaître un caractère obligatoire dans un acte qui, au cas où l'exception proposée eût été fondée, ne serait qu'une usurpation de la propriété privée des citoyens. M. Mangin (nos 211, 212), au contraire, en adopte la doctrine, mais néanmoins avec certaines réserves, et tout en établissant une distinction entre le cas où le fait reproché constituerait une résistance aux décisions de l'autorité publique et le cas où il ne serait qu'un acte de propriété sans violences ni voies de fait. —A ce sujet, nous ferons remarquer d'abord que la question de savoir si les entreprises commises sur un terrain affermé par la commune par des individus qui se prétendent propriétaires de ce terrain, ne peut sérieusement s'élever que dans le cas où la possession serait incertaine, ainsi qu'il arrive presque toujours pour certaines natures d'héritages où les faits de possession ne s'exercent qu'à de rares intervalles, et sont souvent difficiles à prouver. S'il en était autrement, la question se déciderait par la possession seule, d'après les effets que nous lui avons reconnus, et le droit de propriété fût-il même incontesté, ne pourrait, ainsi qu'on l'a déjà vu, justifier les voies de fait commises au préjudice des droits qui résultent de la possession. Examinons donc la question jugée dans l'espèce, indépendamment de la possession que nous supposons n'être établie ni du côté des prévenus ni du côté de la commune. Il nous semble que, dans une pareille hypothèse, et même alors qu'il s'agit d'une imputation de voies de fait sur un immeuble affermé par l'autorité communale avec l'approbation du préfet, l'exception de propriété, sauf, bien entendu, le cas de voies de fait envers les personnes, fait disparaître le délit, et qu'ainsi il y avait lieu, dans l'espèce, d'accueillir une pareille exception. Nous le croyons ainsi, d'abord par ce motif invoqué par MM. Duvergier et Le Sellyer, que les voies de fait dont il s'agit ne constituaient après tout, de la part des prévenus, qu'un exercice violent mais légitime de leur droit de propriété, et que si le bon ordre leur conseillait de choisir la voie d'un recours à l'autorité supérieure pour rentrer dans la jouissance du terrain affermé par la commune, aucune loi ne leur prescrivait cette marche comme obligatoire. Nous pensons, de plus, qu'il y avait d'autant plus lieu, dans l'espèce jugée, d'admettre l'exception préjudicielle de propriété, que le bail consenti par la commune ne concernant que l'administration de ses intérêts privés, ne pouvait être assimilé à un règlement de l'autorité, et que l'approbation donnée à ce bail par le préfet, comme tuteur de la commune, ne lui imprimait pas le caractère d'un acte administratif proprement dit. Il faut, en effet, distinguer essentiellement les cas où l'autorité communale ordonne ou défend certaines choses comme délégataire de la puissance publique, et ceux où les organes de cette autorité ne sont que des mandataires chargés d'administrer les intérêts civils de cette commune.

111. Il a été jugé en ce sens 1° qu'un bail, consenti par une commune avec l'approbation du préfet, étant un acte qui rentre dans les règles ordinaires du droit civil et qui ne peut être rangé dans la classe des actes administratifs proprement dits, il y a lieu lorsque des individus poursuivis pour avoir fait paître leurs bestiaux sur une lande ainsi affermée, se prétendent propriétaires et possesseurs de ces terrains, de renvoyer à fins civiles sur la question préjudicielle de propriété (Crim. cass. 24 sept. 1825) (1); — 2° Que de même l'individu prévenu d'avoir fait pâturer son cheval sur un terrain qu'une décision du conseil municipal, approuvée par le préfet, avait concédé, comme bien communal, au curé, a pu régulièrement obtenir, en excipant de son droit de propriété sur ce terrain, un sursis aux poursuites dirigées contre lui (Crim. cass.... juill. 1818).

112. Il a été décidé fréquemment par application des mêmes principes qu'en matière de délits forestiers on ne peut exciper de l'existence d'un droit d'usage, quand le fait imputé constituerait un mode d'usage illégal et conserverait, nonobstant le droit allégué, son caractère de délit. Il ne saurait en pareil cas y avoir lieu à sursis. — Jugé 1° que l'exception opposée par un individu qui est poursuivi pour délit de pâturage dans une forêt de l'Etat, n'établit pas une question préjudicielle, si elle est fondée sur un droit d'usage qu'il prétend lui appartenir, et si au moment du délit ce bois n'avait pas été déclaré défensable (Crim. cass. 26 pluv. an 10, M. Liger, rap., aff. Bidot; Crim. rej. 9 sept. 1826, MM. Portalis, pr., Ollivier, rap., aff. Furet; Crim. cass. 16 janv. 1836, aff. Delaguiche, V. Forêts, n° 1455); — 2° Que lorsque le prévenu d'un délit forestier oppose que le canton de bois dans lequel le délit a été commis, est communal, et que, comme habitant, il a le droit d'y prendre du bois pour son besoin, cette exception ne peut être considérée comme préjudicielle, parce qu'en la supposant prouvée, il existerait toujours un délit pour avoir coupé le bois dont il s'agit, sans autorisation de la commune et sans désignation préalable du can-

— Que cependant le tribunal correctionnel de Saint-Malo, sous le prétexte de leurs prétendus droits de propriété et des faits de possession par eux articulés, a refusé de statuer ou sursis à faire droit sur la poursuite, et renvoyé les parties à fins civiles; et que la cour royale de Rennes, en confirmant le jugement rendu par ce tribunal, s'en est approprié les vices ; — En quoi ladite cour royale a violé les règles de sa compétence, et commis un déni de justice qu'il est du devoir de la cour de réprimer; — Casse.

Du 5 déc. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chantereyne, rap.

(1) (Chapelle, etc. C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Et attendu qu'en principe général, lorsque dans un procès porté devant un tribunal de répression, à raison d'un prétendu dommage causé à la propriété d'autrui, le prévenu allègue, pour sa défense, que le fonds prétendu endommagé lui appartient et qu'il n'a fait qu'user d'un droit qui, étant reconnu par le tribunal compétent, doit faire disparaître toute idée de délit, le tribunal saisi de la plainte doit surseoir, en ce cas, au jugement correctionnel ou de simple police, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le tribunal civil ordinaire sur la question de propriété;

Attendu que, dans l'espèce, les demandeurs, traduits devant le tribunal de simple police du canton de Châteauneuf, pour avoir fait paître leurs bestiaux dans la lande de Villebret, affermée pour le compte de la commune de Miniac-Morvan, ont soutenu être copropriétaires et copossesseurs de ladite lande; — Que si, dans le principe, ils ont excipé d'un droit de propriété appartenant aux communes ou villages riverains dont ils font partie, éclairés depuis par le résultat d'une conférence tenue en présence du sous-préfet, en exécution de l'arrêté du 24 germinal an 11, et par l'avis de ce magistrat, ils se sont présentés devant le tribunal d'appel, comme ayant, en leur faveur, sur la lande dont il s'agit, des droits de propriété individuels et des faits personnels de possession; — Qu'ils étaient donc recevables à élever une question préjudicielle appuyée, ainsi que le constatent les qualités mêmes du jugement attaqué, non sur un droit appartenant collectivement à la masse des habitants de tel ou tel village, mais sur une prétention qu'en leur propre et privé nom ils voulaient soumettre aux tribunaux civils, auxquels seuls il appartient d'en apprécier le mérite;

Que le bail consenti par le conseil municipal de la commune de Miniac-Morvan, au nom de tous les habitants, quoique revêtu de l'approbation de l'autorité supérieure, ne pouvait être un obstacle légal au sursis demandé et au renvoi des parties devant les juges de la propriété; — Qu'un acte de cette nature tient à l'exercice des fonctions municipales relatives à la gestion des communes, et rentre dans les règles ordinaires du droit civil dont l'application appartient aux tribunaux; qu'il ne peut être rangé dans la classe des actes administratifs proprement dits, dont ils ne peuvent connaître, et que l'approbation dont l'a revêtu le préfet, comme tuteur légal de la commune, ne peut changer la nature d'un acte purement communal; — Qu'ainsi, dans l'espèce, le tribunal saisi de la poursuite pouvait, sans porter atteinte à l'autorité administrative, et devait en prononçant le sursis demandé, renvoyer au tribunal compétent une question de propriété qui, étant jugée en faveur des prévenus, faisait disparaître toute idée de délit ou de contravention ;

Que cependant le tribunal correctionnel de Saint-Malo, attribuant les effets d'un acte d'administration publique à un bail qui n'en a pas les caractères, et faussement persuadé qu'il ne pouvait prononcer régulièrement sur l'exception proposée par les demandeurs, tant que ce prétendu acte administratif ne serait pas rapporté par l'administration supérieure, a cru devoir rejeter cette exception préjudicielle; en quoi ledit tribunal a violé les règles de sa compétence et fait une fausse application des lois qui, en établissant de sages limites entre des fonctions nécessairement distinctes et séparées, interdisent aux tribunaux toute immixtion dans les opérations véritablement administratives; — Que, par suite de l'erreur dans laquelle il est tombé, le tribunal, après avoir annulé, pour défaut de publicité, le jugement dont l'appel lui était déféré, a condamné *de plano* les demandeurs conjointement et solidairement en 5 fr. d'amende et aux dépens; en quoi ledit tribunal a fait une application irrégulière et prématurée des art. 5 et 12, tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791; — Par ces motifs, casse et annule les deux jugements rendus, le 17 juin dernier, par le tribunal correctionnel de Saint-Malo, contre Pierre Chapelle, Joseph Lafond, etc.

Du 24 sept. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Chantereyne, r.

ton (Crim. cass. 4 mess. an 11 (1); Crim. cass. 20 mars 1823, MM. Barris, pr., Chantereyne, rap., aff. de Rohan *C.* Deporte); — 3° Que l'individu qui est traduit devant un tribunal correctionnel pour le délit d'enlèvement de feuilles mortes dans une forêt, n'est pas fondé à obtenir son renvoi devant la juridiction civile, parce qu'il aura opposé que la commune dont il fait partie était depuis un temps immémorial en possession d'enlever des feuilles mortes dans la forêt où il a été trouvé; cette exception, qui ne peut avoir pour résultat d'effacer le délit, ne peut donner lieu à une question préjudicielle (Crim. cass. 15 oct. 1824; MM. de Portalis, pr., de Chantereyne, rap., aff. Prince de Rohan); — 4° Que le fait seul par une commune d'avoir fait paître des bêtes à cornes dans une forêt litigieuse entre elle et l'Etat, sans que la forêt ait été déclarée défensable, constituant un délit, il n'y a pas lieu à accorder, sur la poursuite dirigée contre cette commune, un sursis jusqu'au jugement de la question préjudicielle de propriété (Crim. cass. 10 déc. 1829 (2); Conf. cass. 23 janv. 1829, MM. Bailly, pr., Bernard, rap., aff. forêts *C.* commune de Marmagne); — 5° Qu'il y a lieu de déclarer nul un jugement qui, saisi de la connaissance d'un délit forestier, consistant en ce qu'un individu a été trouvé coupant des arbres avec une hache, sursoit à statuer sur l'allégation du prévenu, qu'il avait reçu d'un usager l'autorisation de couper ces arbres, lorsque, d'ailleurs, les bois d'usage n'étaient pas encore délivrés, et qu'un usager ne peut ni vendre ni échanger ses bois (Crim. cass. 18 sept. 1830) (3); — 6° Que le mode d'exercice d'un droit d'usage antérieur au code forestier, devant être conforme à ce code, l'exception opposée par les usagers, consistant à dire que leur mode de jouissance contraire au code est fondé sur titre et possession, ne constitue point une exception préjudicielle (Crim. cass. 25 mars 1837, aff. habit. de Colonne, V. Forêts, n° 1490); — 7° Que l'existence d'un droit de dépaissance dans une forêt, ne pouvant justifier le fait d'avoir introduit, contrairement aux dispositions du code forestier, des chèvres dans cette forêt, ne saurait constituer une question préjudicielle (Crim. cass. 5 mai 1837) (4); — 8° Que l'u-

(1) 1re *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Laburthe et autres.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 456 c. des dél. et pein.; — Et attendu que le renvoi d'une affaire par le tribunal criminel au tribunal civil, ne devient nécessaire et n'est autorisé, malgré la propriété invoquée ou contestée, que quand il doit résulter de la décision de cette question, alors préjudicielle, l'existence ou la non-existence du délit imputé au prévenu, de telle sorte qu'après le jugement rendu par le tribunal civil, il pût, dans un cas donné, venir dire à la justice, *feci, sed jure feci;* — Attendu que dans l'espèce particulière, quand les prévenus, ainsi qu'ils le prétendaient, avaient coupé le bois dont il s'agit sur le communal du village de Risèle dont ils sont habitants, ils n'en auraient pas moins été passibles des peines voulues par la loi pour ce genre de délit, puisqu'ils avaient fait cette coupe sans y avoir été autorisés par l'administration municipale, et sans que leur canton leur eût été désigné; — Casse.

Du 4 mess. an 11.-C. C., sect. crim.-M. Carnot, rap.

2e *Espèce* : — Arrêt dans les mêmes termes, du même jour, dans une espèce identique.

(2) 1re *Espèce* :—(Forêts *C.* Bousquet et Surjous.) — LA COUR;—Vu les art. 182 et 67 c. for.;—Attendu que, d'après le § 2 de l'art. 182, l'exception préjudicielle ne peut être admise qu'autant qu'elle serait fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits, articulés avec précision, ou si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites, tout caractère de délit;—Attendu que, d'après l'art. 67 c. for., les usagers, quels que soient l'âge et l'essence des bois, ne peuvent exercer les droits de pâturage, que dans les cantons qui ont été déclarés défensables par l'administration forestière, et nonobstant toutes possessions contraires; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal, en date du 26 août 1828, regulier et non attaqué que les nommés Jean Bousquet dit Caila, et Antoine Surjous, gardiens publics de la commune du Bousquet, faisaient pâturer à garde faite à bâton planté, soixante-quinze bêtes à grosses cornes dans la forêt royale de Gesse-le-Domaine, dans un canton non déclaré défensable par l'administration forestière; que, sur ce procès-verbal, les susnommés ont été traduits devant le tribunal correctionnel de Limoux, où le maire de la commune du Bousquet s'est rendu intervenant, et a excipé que la commune avait un droit d'usage dans la forêt de Gesse-le-Domaine, et qu'un procès existait entre l'Etat et la commune au sujet de ce droit; — Que cette exception préjudicielle étant du ressort du tribunal civil, ils demandaient un sursis à l'action du délit jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'instance civile, ce qui a été jugé ainsi par le tribunal de Limoux, le 27 nov. 1828; — Attendu que l'administration forestière ayant appelé de cette sentence devant le tribunal d'appel correctionnel de Carcassonne, et conclu à ce que, dans le cas où la commune serait usagère, elle fût condamnée aux peines portées par l'art. 67 c. for. contre les usagers, ledit tribunal de Carcassonne, par son jugement du 9 mai 1829, a rejeté l'appel de l'administration, et confirmé le jugement de première instance; — Attendu qu'en sursoyant à prononcer sur l'action de répression du délit, ce tribunal a violé le § 2 de l'art. 182 c. for.; que cette commune en tant qu'elle aurait été considérée comme usagère par le tribunal correctionnel de Carcassonne, devait être passible des peines prononcées par l'art. 67 c. for., et qu'ainsi la présomption de son droit d'usage ne pouvant faire disparaître le délit dont les gardiens publics de la commune étaient prévenus, il n'y avait pas lieu à admettre la question préjudicielle; — Attendu que Jean Bousquet et Antoine Surjous, poursuivis comme gardiens publics de la commune du Bousquet qui se prétend usagère, auraient, en cette qualité, encouru les peines prononcées par l'art. 67 c. for., et qu'ainsi, par suite de la violation de l'art. 182, le jugement du tribunal de police correctionnelle de Carcassonne a violé l'art. 67 c. for.;—Casse le jugement du tribunal de police correctionnelle de Carcassonne, du 9 mai 1829.

Du 10 déc. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Dupaty, rap.

2e *Espèce* : — Le même jour, la cour a rendu six arrêts semblables.

(3) (Forêts *C.* Ritalli.) — LA COUR; — Vu les art. 79, 83, 182, 192 et 198 c. for.; — Attendu que, d'après les dispositions du § 2 de l'art. 182, l'exception préjudicielle ne peut être admise qu'autant qu'elle serait fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits personnels articulés avec précision, ou si le titre produit et les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus vrais, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier que Ch. F. Ritalli dit Sillicia, muletier, demeurant à l'Isle-Rousse, a été surpris dans la forêt de Cuccio, lorsqu'il venait de couper, avec une hache, trois arbres essence de chêne, ayant chacun 3 décim. de tour; — Attendu que le prévenu n'a excipé, devant ses juges, ni de titres ni de faits personnels de nature, dans le cas où ils seraient reconnus, à ôter au fait à lui imputé, tout caractère de délit ou de contravention; que son allégation qu'il avait reçu d'un usager l'autorisation de couper lesdits arbres, n'est nullement établie, et fût-elle constante, cette autorisation devait être considérée comme nulle, puisqu'aux termes de l'art. 79, l'usager ne pouvait ni vendre ni échanger des bois qui ne lui auraient été délivrés que pour son usage personnel, et que les bois n'avaient pas été délivrés conformément à l'art. 83 du même code; — Qu'ainsi, en admettant l'exception proposée par le prévenu, et en le renvoyant absous, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 182, et violé les art. 79, 83, 192 et 198 c. for.;—Casse l'arrêt de la cour de Bastia du 29 avr. 1830.

Du 18 sept. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dupaty, rap.

(4) (Comte de Muy *C.* Taxil.) — LA COUR; — Vu les art. 182, 72, 73, 75, 78, 120, 189 et 202 c. for., et l'art. 1 c. inst. crim.;—Attendu qu'aux termes de l'art. 182, il n'y a lieu à admettre la question préjudicielle que quand les faits qui y donnent lieu sont de nature à ôter aux faits incriminés tout caractère de délit ou de contravention; — Attendu que, quand bien même la commune du Muy aurait réellement, dans les bois dont il s'agit, les droits d'usage qu'elle prétend y posséder, il n'y aurait pas moins, dans les faits établis par le procès-verbal et non contredits par l'arrêt, violation de plusieurs des règles imposées aux communes usagères; — Qu'ainsi, il demeure constant que le troupeau de Taxil n'était pas conduit par un pâtre choisi par l'autorité municipale, contrairement aux dispositions de l'art. 72; — Qu'il est également reconnu que les animaux qui composaient ce troupeau ne portaient point la marque prescrite par l'art. 73; — Que ces animaux, un seul excepté, n'étaient point munis de clochettes, selon le vœu de l'art. 75; — Enfin, que ces animaux consistaient en chèvres et moutons, malgré la défense expresse énoncée au § 1 de l'art. 78, d'introduire dans les bois des animaux de ces espèces, sauf le cas d'une autorisation spéciale qui n'est ni représentée ni même invoquée dans l'espèce;—Défense qui doit avoir son effet depuis la promulgation du code, et indépendamment de toute réclamation éventuelle d'indemnité; — Attendu que les dispositions de ces articles sont applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois appartenant à des particuliers, aux termes de l'art. 120; — Attendu qu'aux termes de l'art. 189, les particuliers ont le droit de poursuivre, en leur nom et dans leur intérêt, les délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui leur appartiennent, en se conformant aux règles tracées par les articles repris dans cet art. 189, règles auxquelles l'arrêt attaqué ne dit pas que le comte de Muy ait manqué de se soumettre; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1 c. inst. crim., l'action en réparation du dommage résultant d'un crime, d'un délit, ou d'une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage; — Que le code forestier a fait application de ce principe général aux matières forestières, en disant, dans son art. 202, que les dommages-intérêts, toutes les fois qu'il y aurait lieu d'en adjuger, ne pourraient être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement, — Qu'il suit de là

usager qui a pris du bois dans une forêt usagère, sans délivrance préalable, étant nécessairement en délit, parce que la délivrance est d'ordre public, l'usager est non recevable à demander son renvoi à fins civiles pour faire apprécier la nature et les effets des titres qu'il invoque et qui l'auraient affranchi de la délivrance (Crim. cass. 28 mars 1839, aff. Cassen, V. Forêts, n° 644); —9° Que l'introduction de porcs appartenant à des usagers dans les forêts de l'État, avant l'époque fixée pour l'ouverture de la glandée et du panage, constitue la contravention prévue et punie par l'art. 199 c. for., même dans le cas où des titres anciens autoriseraient les usagers à conduire leurs bestiaux au pâturage, sans distinction d'époque ; et, par suite, le tribunal correctionnel n'est pas tenu de renvoyer au civil, sur l'exception tirée de ces titres (Crim. rej. 11 juin 1841, aff. comm. de Haguenau, V. Forêts, n° 1432);—10° Que lorsque des usagers sont inculpés d'avoir fait paître dans une forêt leurs troupeaux gardés séparément par leurs femmes, leurs enfants ou leurs domestiques, le tribunal ne peut surseoir au jugement jusqu'après l'événement de l'instance engagée devant le tribunal civil relativement au droit d'usage, dont l'existence est insuffisante pour effacer le délit (Crim. cass. 16 fév. 1820, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. hérit. de Bouillon *C.* hab. d'Aulnay);— 11° Qu'il en est de même, pour le cas d'introduction de bêtes à laine dans une forêt non déclarée défensable (Crim. cass. 25 juin 1824.-MM. Ollivier, pr., Chantereyne, rap., aff. Forêts *C.* Giraudet; 22 juin 1826, MM. Bailly, pr., Chantereyne, rap , aff. Bouillac *C.* Marinpoey).

113. Il est du reste sans difficulté que le tribunal correctionnel qui, sur l'appel interjeté d'un jugement de simple police, a autorisé l'appelant à prouver contradictoirement avec le ministère public, devant le juge de paix, que la contravention, objet de la condamnation n'avait pas été poursuivie à l'égard d'autres contrevenants, commet une violation des règles de la compétence (Crim. cass. 12 sept. 1835) (1).

§ 2. — *L'exception doit être personnelle au prévenu.*

114. L'exception doit être personnelle au prévenu, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur un droit existant à son profit. C'est en effet ce qui résulte du texte déjà cité des art. 182 c. for. et 59, pêche fluv. — La loi ne fait ici que consacrer la maxime générale que *nul ne peut exciper du droit d'autrui*, mais l'application de cette règle aux questions préjudicielles a fait naître quelques incertitudes.

Ainsi il est clair que le prévenu, poursuivi par le ministère public ou l'administration forestière, n'a aucun intérêt à soutenir que l'immeuble sur lequel il a commis le délit, appartient à tel propriétaire plutôt qu'à tel autre, et que, du moment où il ne prétend lui-même aucun droit de propriété sur l'immeuble endommagé, le fait imputé est toujours une atteinte portée à la propriété d'autrui, et conserve par conséquent son caractère de délit. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° Que celui qui est traduit en police correctionnelle pour avoir extrait des pierres dans un terrain dépendant d'une forêt domaniale, et qui se borne à alléguer que ce terrain n'appartient pas au domaine, n'élève pas une question préjudicielle de propriété qui doive empêcher le tribunal de statuer immédiatement sur le fond (Crim. cass. 30 oct. 1807) (2); 16 oct. 1807, M. Dutocq, rap. aff. Forêts *C.* Zecca);— 2° Que les délits forestiers, commis dans une forêt régulièrement délimitée comme domaniale, et possédée par l'État, devant être réprimés, sur les poursuites de l'administration des forêts en l'absence d'une décision portant attribution aux prévenus de la propriété ou de la possession du terrain sur lequel ces délits ont eu lieu, il en résulte que les prévenus ne peuvent exciper, pour obtenir un sursis d'une action en revendication à laquelle ils n'ont point été parties, le droit revendiqué ne leur étant point personnel dans le sens de l'art. 182 c. for. (Cass. 29 nov. 1851, aff. forêts *C.* Batteste, D. P. 51. 5. 434); — 3° Que l'individu poursuivi pour délit commis dans une forêt soumise au régime forestier, n'est recevable à élever l'exception préjudicielle de propriété, que lorsque c'est un droit de propriété à lui personnel qu'il invoque, et non le droit prétendu d'un tiers, ce tiers intervînt-il lui-même pour produire les titres sur lesquels il fonde sa propriété (Crim. cass. 25 janv. 1855, aff. Rossi, D P. 55. 1. 88).

115. Lorsque les poursuites ont lieu à la requête des particuliers, ne sera-t-il pas permis au prévenu, bien qu'il ne prétende aucun droit réel sur l'immeuble, de repousser l'action dirigée contre lui en excipant du défaut de qualité du plaignant, et en se fondant sur ce que le fait imputé aurait eu lieu sur un terrain appartenant à une autre personne? — MM. Legraverend (t. 1, p. 54, note 4) et Mangin (n°s 214-218) décident qu'une pareille exception ne serait pas recevable d'après l'art. 182, en ce qu'elle ne serait point fondée sur un droit personnel au prévenu. D'après ce dernier auteur le prévenu n'a aucun intérêt à soutenir que celui par qui les réparations civiles sont réclamées n'est pas propriétaire du terrain où le prétendu délit aurait été commis, par ce motif que si une condamnation à des réparations

---

que quand il y a lieu d'adjuger au particulier poursuivant des dommages-intérêts, si le ministère public n'a pas poursuivi dans l'intérêt de la vindicte publique, ces dommages-intérêts doivent être calculés au moins sur le pied de l'amende simple à laquelle aurait donné lieu la contravention reconnue ;

Attendu que l'arrêt attaqué (de la cour d'Aix), en renvoyant à fins civiles, a fait une fausse application de l'art. 182 ; — Qu'en ne reconnaissant pas l'existence des contraventions prévues par les art. 72, 73, 75 et 78, il a violé ces mêmes articles ; — Qu'en refusant de reconnaître le tort que ces contraventions avaient pu causer au comte du Muy, le droit que ce propriétaire avait à poursuivre, en son propre nom, la réparation de ce tort, et en refusant également de prononcer à son profit les dommages-intérêts auxquels il pouvait prétendre, ce même arrêt a méconnu et violé les art. 120, 189 et 202 c. for., et aussi l'art. 1 c. inst. crim.; — Casse.

Du 5 mai 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Fréteau, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Cramier, veuve Terrelonge.) — LA COUR ; — Vu l'art. 13, tit. 2 de la loi des 16-24 août 1799, la loi du 2 sept. 1795 (16 fruct. an 3), ensemble les art. 408 et 413 c. inst. crim., en exécution desquels doivent être annulés tous arrêts ou jugements en dernier ressort qui contiennent une violation des règles de la compétence ; — Attendu, en droit, que les tribunaux de répression ne peuvent connaître que des contraventions qui leur sont légalement et compétemment dénoncées par le ministère public ou par la partie civile ; — Et attendu, en fait, que le tribunal correctionnel de Brives n'avait à statuer, dans l'espèce, que sur l'appel interjeté par la veuve Terrelonge du jugement du tribunal de simple police de la même ville, en date du 22 déc. 1834, qui l'a condamnée à l'amende et à la démolition des constructions qu'elle a élevées joignant la voie publique, en contravention aux règlements de petite voirie; d'où il suit qu'en autorisant l'appelante, avant faire droit, à prouver, contradictoirement avec le ministère public, devant le juge de paix par lui commis à cet effet, que divers particuliers de ladite ville ont fait faire diverses constructions, sans s'être préalablement conformés au règlement local de police, et qu'il n'a, néanmoins, été exercé contre eux aucune poursuite, le jugement dénoncé a manifestement violé les règles de la compétence ; — Casse, etc.

Du 12 sept. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* N...) — LA COUR ; — Vu l'art. 12, tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791 ; — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un fait d'extraction de pierres, sans permission préalable, dans un terrain que les gardes forestiers ont déclaré être domanial et dépendre de la forêt impériale de Bizy, genre de délit prévu par l'art. 12, tit. 27 de l'ord. de 1669, et par l'arrêt du conseil du 23 déc. 1690 ; — Que si le procès-verbal ne faisait et ne pouvait faire foi sur le fait de la propriété, il établissait d'une manière certaine, jusqu'à inscription de faux, celui de la contravention ; — Que l'allégation faite par les prévenus, que le terrain dont il s'agit n'était point une propriété domaniale, ne suffisait pas pour autoriser le tribunal de première instance et la cour de justice criminelle à renvoyer, pour faire droit sur l'action à raison du délit, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la question de propriété ; qu'une pareille question ne peut être élevée que par ceux qui ont ou prétendent avoir le droit de l'engager comme propriétaires ; que cela résulte évidemment de la disposition même de la loi ci-dessus citée, qui impose à celui qui se prévaut de l'exception, l'obligation de produire ses titres dans un délai déterminé, à défaut de quoi il doit être passé outre au jugement du délit. — Que, dans l'espèce, les prévenus n'ont allégué aucun droit personnel de propriété ; qu'ainsi il n'y avait à leur égard aucune question préjudicielle à admettre ; et qu'en ne procédant pas de suite au jugement du délit, la cour de justice criminelle du département de l'Eure a fait une fausse application de l'art. 12, tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791, et par suite commis une contravention, tant aux dispositions de l'art. 12, tit. 27 de l'ord. de 1669, qu'à celles de l'arrêt du conseil du 23 déc. 1690 : — Casse, etc.

Du 30 oct. 1807.-C. C., sect. crim.-M. Rataud, rap.

civiles avait été prononcée en faveur d'une personne qui n'y aurait eu aucun droit, l'auteur du délit n'en serait pas moins libéré, suivant lui, vis-à-vis du véritable propriétaire. — Mais c'est là supposer justement ce qui est en question, car si l'on admet au contraire que le prévenu puisse repousser le plaignant pour défaut de qualité, en se faisant un moyen préjudiciel de ce que celui-ci ne serait pas le véritable propriétaire de l'immeuble, il en faudra naturellement conclure que le prévenu qui, faute d'invoquer un moyen péremptoire, s'est laissé condamner envers un individu qui n'avait aucun droit, n'en sera pas moins tenu à des réparations civiles, lorsqu'elles seront réclamées par le véritable propriétaire.

Nous croyons que, devant toutes les juridictions, celui contre qui on réclame soit la réparation d'un dommage, soit l'acquittement d'une obligation quelconque, est recevable à exciper pour sa défense du défaut de qualité du réclamant, et nous ne voyons aucun motif pour que cette règle ne soit pas applicable devant les tribunaux de répression. Telle est aussi l'opinion de M. Le Sellyer (t. 4, n° 1472). « Ce ne serait pas là, dit cet auteur, une exception préjudicielle, dans le sens absolu du mot, puisqu'elle ne ferait pas disparaître le délit, mais, si l'on peut ainsi parler, une exception préjudicielle relative, c'est-à-dire une fin de non-recevoir, tirée de l'absence de qualité de celui qui réclame les réparations civiles. »—Nous nous fondons, en outre, avec le même auteur sur ce que l'action en réparation civile du dommage causé par un délit ne peut, d'après l'art. 1 c. inst. crim., être exercée que par ceux qui ont souffert de ce dommage, d'où il suit qu'aucune réparation n'étant due aux personnes étrangères à la propriété du terrain où le délit a été commis, celles-ci, sur la demande du prévenu, doivent être déclarées non recevables.

116. Il se pourrait que le plaignant, quoique propriétaire et possesseur de l'immeuble où le prétendu délit aurait été commis, fût néanmoins sans qualité pour agir. Supposons par exemple que, devenu propriétaire postérieurement à l'époque du délit par l'effet d'une vente dans laquelle son vendeur lui aurait cédé le droit d'en poursuivre la répression à son profit et à ses risques et périls, cette cession se trouve atteinte d'une nullité radicale; si, dans cet état, il intentait en vertu de cette cession une action contre les prétendus délinquants, ceux-ci auraient-ils le droit de se prévaloir des vices de son titre et de repousser le plaignant pour défaut de qualité? Oui, sans doute, ils le peuvent; mais qu'on le remarque bien, il ne s'agit plus ici d'une question préjudicielle à raison de laquelle le juge de répression doit surseoir; c'est une simple exception qui rentre dans les limites de sa compétence en vertu de ce principe que le juge de l'action est juge de l'exception. L'art. 182 c. for. est donc inapplicable en pareil cas. — Il a été jugé dans ce sens que, lorsqu'un notaire a acquis une partie de forêt avec le pouvoir de poursuivre à ses risques et périls les indemnités et restitutions qui peuvent être dues à raison des délits précédemment commis sur le fonds vendu, le tribunal de répression peut déclarer celui-ci non recevable dans ses poursuites, par le motif qu'il ne pouvait, en sa qualité de notaire, se rendre cessionnaire de droits litigieux; et que si le dispositif du jugement attaqué prononce à tort la nullité de cette vente, ce qui n'appartenait qu'au tribunal civil, il doit être interprété par les motifs qui se bornent à déclarer le plaignant sans qualité (Crim. rej. 18 déc. 1829, aff. Julien, v° Forêts, n° 1692).

117. Le prévenu qui prétendrait n'avoir agi qu'*avec la permission ou d'après les ordres du propriétaire du terrain* ne serait pas recevable à se faire un moyen préjudiciel du droit de ce tiers pour repousser l'action dirigée contre lui. C'est, en effet, ce qui résulte des termes de l'art. 182 c. for., et de ce que le prévenu n'aurait en pareil cas aucune qualité pour faire décider par les tribunaux compétents une question de propriété qui lui serait étrangère (Conf. MM. Le Sellyer, n° 474; Mangin, n° 217). — Il a été jugé en ce sens : 1° qu'on ne peut considérer comme fondée sur un droit de possession personnel au prévenu, et, par suite, comme autorisant les tribunaux de répression à surseoir au jugement du délit, l'exception préjudicielle prise de ce que le prévenu aurait obtenu le droit de faire pacager ses chèvres du propriétaire même sur le terrain duquel il est inculpé, par le ministère public, de les avoir fait pacager en délit (Crim. cass. 22 mars 1839) (1); — 2° Que lorsque le prévenu d'un délit forestier oppose qu'il a agi d'après les ordres des agents du propriétaire du bois où a été commis le délit, cette exception ne forme pas une question préjudicielle de propriété (Crim. cass. 24 oct. 1817) (2).

118. Le *fermier* lui-même, quoique ayant un droit bien personnel qui résulte de son bail, ne peut, du chef de son bailleur, élever la question préjudicielle de propriété. — Aussi a-t-il été jugé : 1° que l'exception préjudicielle de propriété ne peut être, par suite, utilement proposée, de son chef, par un fermier poursuivi pour entreprise sur un fossé dépendant de la voie publique, sans que le propriétaire ait pris son fait et cause, et avoué le fait de son fermier (Crim. rej. 29 déc. 1843, aff. Jusseaume, D. P. 45. 4. 440); — 2° Que, spécialement, un fermier cité correctionnellement pour délit de dépaissance, n'est pas admissible à se faire un moyen préjudiciel de la protestation formée par le bailleur contre le procès-verbal de délimitation qui a attribué à l'État la portion de forêt où le fait de dépaissance s'est accompli, et dont ce dernier se prétend propriétaire (Crim. cass. 4 juin 1847, aff. Sidobre, D. P. 47. 4. 403).

119. Jugé au contraire qu'il y a question préjudicielle qui oblige le tribunal à surseoir, lorsqu'un fermier traduit en simple police, pour avoir fait pâturer son troupeau sur le terrain d'autrui, excipe d'un droit de servitude de pâturage qu'il prétend exercer du chef de propriétaire dont il exploite le fonds (Crim. cass. 3 mars 1809) (3).

---

(1) (Min. pub. *C.* Cristofari) — LA COUR; — Vu l'art. 182 c. for.; — Attendu, en droit, que les tribunaux de répression ne peuvent admettre une exception préjudicielle de propriété qu'autant qu'elle est fondée, selon cet article, sur un droit personnel au prévenu qui la propose; — Que cette exception était donc inadmissible dans l'espèce, puisque le défendeur ne la faisait résulter que de la propriété qu'aurait, du terrain sur lequel le délit rural dont il s'agit a eu lieu, la personne qui lui aurait permis d'y faire pacager ses chèvres; — D'où il suit qu'en supercédant à statuer sur la prévention jusqu'à ce que ladite exception ait été décidée par la juridiction civile, le jugement dénoncé a commis une violation expresse de la disposition ci-dessus visée; — Casse.

Du 22 mars 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Forêts *C.* Soubielle frère et sœur.) — LA COUR; — Vu l'art. 12 du tit. 9 de la loi du mois de sept. 1791, sur l'organisation forestière; — Vu aussi les différents articles de l'ord. de 1669, qui fixent les peines à infliger pour la coupe et l'enlèvement d'arbres en délit; — Attendu que les nommés Soubielle frère et sœur étaient poursuivis d'après un procès-verbal qui portait contre eux la prévention de coupe et enlèvement de plusieurs arbres d'une forêt communale; — Qu'en défendant à cette poursuite ils ont prétendu avoir agi dans le fait qui leur était imputé, d'après les ordres des agents des sieur et dame Dorms, qui étaient, disaient-ils, propriétaires de la forêt dans laquelle ce fait avait eu lieu; — Que, sur cette défense, le tribunal de Perpignan, en confirmant le jugement de première instance, a jugé, sans rien statuer relativement à l'action de l'administration forestière, qu'il n'y avait lieu, quant à présent, et jusqu'à ce qu'il aurait une connaissance légale du vrai propriétaire de la forêt dont il s'agissait, à faire droit sur les exceptions proposées par les prévenus; — Qu'en jugeant ainsi, ce tribunal a violé l'art 12, tit. 9, de la loi du 20 sept. 1791, et, par suite, les articles de l'ord. de 1669, relatifs à la répression des délits forestiers; — Qu'en effet, il résulte du susdit art. 12 de la loi de 1791, qu'il ne peut être sursis au jugement d'un délit forestier, à raison d'une exception de propriété, que dans le cas où la propriété est prétendue par la partie qui en excipe, qu'elle en a produit les titres dans le délai fixé, et qu'elle a mis à même la partie à raison de la propriété de laquelle le délit est poursuivi, de la reconnaître ou de la contester, et d'y faire statuer ainsi que de droit; — Et attendu que, dans l'espèce, les prévenus excipaient de la propriété des sieur et dame Dorms, qui n'étaient point en cause, avec lesquels, conséquemment, la question de propriété ne pouvait être vérifiée ou poursuivie; que les prévenus n'avaient même pas prouvé qu'ils eussent agi par les ordres desdits prétendus propriétaires; qu'ils ne les avaient pas appelés dans l'instance pour y prendre leur fait et cause, y réclamer leur droit de propriété et justifier ainsi les ordres qu'ils alléguaient en avoir reçus; — Casse.

Du 24 oct. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bazire, rap.

(3) (Intérêt de la loi. — Aff. Closset.) — LA COUR; — Attendu que, devant le tribunal de police, le sieur Closset a constamment opposé l'exception d'incompétence, en soutenant que le sieur de Mailleu, dont il exploitait les terres comme fermier, avait un droit de servitude de pâturage sur les parties du territoire de la commune d'Oley, où le

120. Mais le prévenu qui, ayant agi soit à titre de fermier, soit par les ordres du propriétaire, a intérêt à faire reconnaître judiciairement le droit de celui-ci, pourrait l'appeler dans l'instance pour y prendre son fait et cause et revendiquer la propriété de l'immeuble. C'est du moins ce qu'enseignent MM. Le Sellyer (t. 4, n° 1474) et Mangin (n° 217). — Jugé en effet qu'il ne suffit pas que le prévenu allègue avoir agi par les ordres d'une personne qu'il prétendrait être propriétaire du terrain ou y avoir un droit de jouissance, il faut qu'il la mette en cause ou que cette personne dont on invoque le droit intervienne elle-même pour le faire valoir (Crim. rej. 11 déc. 1812, aff. Pavia, v° Contravention, n° 222). Implicitement jugé dans le même sens (Crim. cass. 24 oct. 1817, aff. Soubielle, V. n° 117-2°; 4 juin 1847, aff. Sidobre, D. P. 47. 4. 403).

121. Le tiers intervenant aurait qualité incontestablement pour élever les questions préjudicielles.—Jugé, en effet : 1° que celui qui prend le fait et cause d'un prévenu de délit forestier, et déclare que celui-ci n'a agi que par ses ordres, est recevable à proposer l'exception préjudicielle de propriété (Crim. cass. 13 nov. 1835 (1). Conf. M. Mangin, n° 217; Le Sellyer, t. 4, n° 1474);—2° Qu'il y a lieu à renvoi devant les tribunaux civils lorsque des maîtres de forges, prenant le fait et cause de leurs ouvriers prévenus d'avoir exploité partie d'une forêt, soutiennent qu'ils avaient la propriété des bois abattus, et que, d'un autre côté, le propriétaire de ces bois intervient pour repousser cette exception (Crim. cass. 20 juin 1806) (2).

122. Il est hors de doute que l'exception de propriété peut être opposée non-seulement par le prévenu du délit, mais par la partie civilement responsable, puisque celle-ci est directement intéressée à prouver qu'il n'y a pas eu délit. — Jugé en ce sens que lorsque sur des poursuites dirigées contre un particulier comme civilement responsable du gland ramassé par ses domestiques dans une forêt prétendue communale, celui-ci soutient qu'il est propriétaire du sol et des arbres où ce gland a été ramassé, et qu'il justifie d'une instance en revendication de cette propriété, il y a là une question préjudicielle donnant lieu à renvoi devant les tribunaux civils (Crim. rej. 23 avril 1824) (3).

123. La règle qui veut que l'exception préjudicielle opposée par le prévenu lui soit personnelle doit être entendue en ce sens qu'un tiers, intervenant même dans un intérêt général, comme le ferait une commune, ne peut la soutenir et la faire valoir qu'autant que son intervention a pour objet l'intérêt actuel et direct du prévenu.— C'est en ce sens qu'il a été jugé spécialement que le tiers qui, sur les poursuites exercées contre le prévenu d'un délit forestier, est intervenu pour prendre le fait et cause du prévenu, et a élevé l'exception de propriété, n'est pas recevable à se pourvoir contre le jugement qui, rejetant l'exception, a condamné le prévenu, si celui-ci a laissé passer le jugement en force de chose jugée (Crim. rej. 9 juin 1837) (4).—On conçoit, en effet, qu'en de telles circonstances le recours formé par l'intervenant devenait sans objet puisqu'il ne pouvait avoir aucune influence sur la contestation principale désormais jugée.

---

troupeau dont il s'agit avait été trouvé pâturant; que cette prétention faisait naître une question préjudicielle de propriété, qui ne pouvait être jugée que par les tribunaux civils, et qui, par conséquent, suspendait nécessairement l'exercice de la juridiction du tribunal de police; — Par ces motifs, et vu l'art. 456 c. des dél. et des peines, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 3 mars 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Robin.) — La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 182, n° 2 c. for., il faut comprendre sous le nom de prévenu, non-seulement l'individu qui a commis le fait incriminé, mais encore celui qui prend son fait et cause, comme n'ayant agi que par ses ordres; que les titres ou faits de possession doivent alors être personnels au prétendu propriétaire qui se présente pour garantir le délinquant; que le jugement attaqué a donc pu s'arrêter à l'exception préjudicielle proposée par Robin; — Mais attendu que, d'après le même art. 182, n° 3, le tribunal correctionnel qui, sur une exception de propriété, sursoit à statuer jusqu'à ce que les tribunaux civils aient prononcé, doit fixer un bref délai dans lequel la partie qui a élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents et justifier de ses diligences; que cette obligation, imposée aux tribunaux correctionnels, tient à l'ordre public et à la bonne administration de la justice, et que son inobservation est une cause de nullité;— Et attendu que le jugement attaqué, en prononçant le sursis de l'action correctionnelle jusqu'après la solution de la question de propriété, n'a pas fixé le bref délai dans lequel Robin devrait justifier de ses diligences dans l'action civile intentée; en quoi ledit jugement a violé le n° 3 de l'art. 182 c. for.; — Casse.

Du 13 nov. 1835.-C. C., ch. crim.-M. Ricard, rap.

(2) (Barbot *C.* Guinchet et Lefriche.) — La cour; — Vu l'art. 456 c. des dél. et peines; — Attendu que Guinchet et Lefriche étaient intervenus devant le tribunal correctionnel pour y prendre le fait et cause de leurs ouvriers; et que pour y combattre l'action de la partie publique ils avaient excipé d'un droit de propriété sur les bois dont la coupe était l'objet de cette action; que Barbot, instruit par le fait même de leur intervention et de l'exception sur laquelle ils combattaient l'action publique, avait intérêt à repousser cette exception et conséquemment à intervenir, puisqu'il se prétendait lui-même propriétaire du même bois; que les art. 184, 186 et 187 du code, qui disposent pour les cas ordinaires, n'étaient point un obstacle à cette seconde intervention;—Que la cause, ainsi légalement engagée, présentait préliminairement à tout examen de la plainte de la partie publique, une question préjudicielle de propriété, à laquelle était subordonné le sort de cette plainte; que cette question appartenait essentiellement aux tribunaux civils, et que la juridiction correctionnelle se trouvait ainsi suspendue jusqu'au résultat du débat civil sur la propriété;— Casse.

Du 20 juin 1806.-C. C., sect. crim.-M. Delacoste, rap.

(3) (Forêts *C.* Lescala.) —La cour;— Attendu que sur la poursuite dirigée contre lui comme civilement responsable du gland ramassé par ses domestiques dans la forêt communale dont il s'agit, Lescala a soutenu que le sol et les arbres sous lesquels ce gland avait été ramassé étaient sa propriété, et qu'en élevant ainsi une question préjudicielle il a déclaré être déjà en instance avec la commune à l'occasion d'un procès à lui intenté par l'administration forestière, ce qui n'a pas été méconnu, qu'en cet état le tribunal de Mont-de-Marsan en confirmant le jugement qui renvoie les parties à fins civiles, n'a violé aucune disposition de loi;— Rejette.

Du 23 avril 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Chantereyne, r.

(4) *Espèce* : —(Com. de Réal-et-Odeillo *C.* com. de Puyvalador.)- Bataille, berger de la commune de Réal-et-Odeillo, avait été cité par la commune de Puyvalador devant le tribunal correctionnel de Prades, pour un délit de dépaissance. Sur l'intervention de la commune de Réal-et-Odeillo, qui se prétendit propriétaire de la forêt dans laquelle le troupeau avait été trouvé, le tribunal sursit à statuer, et renvoya à fins civiles, pour faire juger la question de propriété; mais le tribunal correctionnel de Perpignan, sur l'appel, infirma, par le motif que les titres et les faits de possession articulés par la commune de Réal-et-Odeillo ne présentaient pas une apparence de propriété, et condamna par défaut le délinquant. Le maire de Réal-et-Odeillo s'est pourvu seul contre ce jugement, à raison du rejet de l'exception préjudicielle; le délinquant n'a pas formé opposition au jugement par défaut; la commune de Puyvalador est intervenue devant la cour et a opposé une fin de non-recevoir au pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 182 c. for.; — Attendu que l'examen et le jugement de l'exception préjudicielle doivent, par la nature même de cette exception, nécessairement précéder le jugement du fond, puisque, tendant à ôter au fait, qui a servi de base aux poursuites, tout caractère de délit ou contravention, elle doit exercer sur ce jugement l'influence la plus décisive;— Qu'aussi le premier effet du renvoi à fins civiles est de faire suspendre le jugement du fond jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question préjudicielle;— Attendu qu'aux termes du § 1 de l'article ci-dessus visé, c'est par le prévenu que l'exception préjudicielle peut être opposée;— Qu'ainsi l'intervention d'un tiers formée dans le but de la soutenir et de la faire valoir, encore qu'elle se rattacherait à l'intérêt général d'une communauté d'habitants, doit cependant avoir pour objet l'intérêt actuel et direct du prévenu lui-même; — Qu'il suit de ce qui précède que, si, avant l'admission de l'exception préjudicielle, le prévenu laisse intervenir un jugement qui statue sur le délit ou la contravention, et qui ne soit plus susceptible d'être attaqué par aucune voie légale, cette exception tombe d'elle-même, et ne peut être, avec utilité pour la cause, soumise à l'examen des tribunaux, indépendamment de la décision portée sur le fond, et en l'absence du prévenu définitivement condamné; — Et attendu qu'il résulte des pièces produites qu'il est d'ailleurs, avoué et reconnu par les parties, que le jugement dénoncé, en rejetant l'exception préjudicielle, a condamné par défaut Pierre Bataille, prévenu, et Isidore Bataille, comme civilement responsable, à 400 fr. d'amende, et à pareille somme de dommages-intérêts, pour délit de dépaissance, et que ce jugement, non attaqué par la voie de l'opposition, a acquis, à leur égard, l'autorité de la chose jugée;— Attendu que le pourvoi formé contre le même jugement, par le maire de la commune de Réal-et-Odeillo, est uniquement relatif à l'exception préjudicielle; mais que cette exception ne pouvant plus avoir d'influence sur une contestation définitivement jugée, ce recours devient sans objet; — Qu'au surplus, l'intérêt de la commune de Réal-et-Odeillo est hors de toute atteinte, le jugement rendu en police correctionnelle, sur un fait

124. Le prévenu pourrait-il invoquer, à titre d'exception préjudicielle, un droit qui ne lui appartient que comme habitant d'une commune?—Avant la loi du 18 juill. 1837 sur l'administration communale, cette faculté lui était refusée dans le cas où ces droits étaient contestés, par la raison qu'un habitant d'une commune était sans qualité pour exercer les actions de cette commune; qu'ainsi, le prévenu n'étant pas recevable à faire juger par les tribunaux civils si le droit dont il excipait, et qu'il disait appartenir à la commune, était bien ou mal fondé, ne pouvait demander son renvoi devant ces tribunaux.—Il a été jugé ainsi: 1° que l'exception par laquelle l'individu traduit pour défrichement, prétend écarter l'action pénale dirigée contre lui, ne donne pas lieu à une question préjudicielle, si elle consiste à soutenir qu'il était propriétaire du terrain par lui défriché, comme habitant de la commune qui le possédait (Crim. cass. 9 juill. 1807, MM. Vermeil, pr., Carnot, rap., aff. Trétiral);—2° Qu'en matière de délits forestiers, le tribunal correctionnel ne doit pas renvoyer à fins civiles, alors que le prévenu excipe non pas d'un droit personnel de propriété, mais seulement d'un droit communal (Crim. cass. 7 fév. 1835 (1).—Conf. crim. cass. 3 août 1827, MM. Portalis, pr., Bernard, rap., aff. Forêts *C.* Lacuquerin; V. aussi le numéro suivant).—V. aussi v° Commune, n°s 1412 et suiv.

125. Mais comme il se pouvait que le prévenu n'eût fait, en pareil cas, qu'user d'un droit appartenant à la commune dont il était habitant, et qu'ainsi le fait imputé eût perdu tout caractère de délit, la jurisprudence, tout en lui refusant le droit d'élever en son nom personnel la question préjudicielle, lui accordait cependant la faculté de provoquer l'intervention du maire de la commune, et si celui-ci proposait, au nom et dans l'intérêt de celle-ci, l'exception de propriété, il y avait lieu à renvoi devant les tribunaux civils. — Jugé, en conséquence: 1° que les habitants d'une commune sont sans qualité pour exciper, en leur nom personnel, d'un droit communal, et que si le prévenu d'un délit forestier soutient qu'il n'a fait qu'user d'un droit d'usage dans la forêt où a été commis le prétendu délit, appartenant à la commune qu'il habite, ce moyen ne constituera pas une question préjudicielle, à moins qu'il n'ait demandé l'autorisation de faire intervenir la commune, et qu'elle ne soit effectivement intervenue (Crim. cass. 16 août 1822, 28 août 1823 (2), 7 avril 1809, MM. Barris, p., Guieu, aff. Bassenheim; 12 juill. 1816, MM. Barris, pr., Basire, rap., aff. forêts *C.* Blanc; 22 juill. 1819, M. Basire, rap., aff. Andrieux *C.* Lamary; 20 mars 1823, MM. Barris, pr., Chantereyne, rap., aff. de Rohan *C.* Deporte; 25 juin 1824, MM. Ollivier, pr., Chantereyne, rap., aff. Giraudet; Crim. rej. 16 juill. 1824, MM. Ollivier, pr., Chantereyne, rap., aff. Bertrand *C.* Chichiliane);—2° Qu'actionnés devant le tribunal correctionnel pour dévastations par eux commises sur un terrain possédé par un particulier, des officiers municipaux ne sont pas fondés à élever une question préjudicielle fondée sur ce que le terrain appartenait à la commune, et à demander le sursis aux poursuites particulier de dépaissance, ne pouvant préjudicier aux droits de propriété ou d'usage qui pourraient appartenir à cette commune;— Rejette.

Du 9 juin 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Bresson, rap

(1) (Forêts *C.* Lades.) — La cour; — Vu l'art. 182, 67 et 78 c. for.; Attendu que, dans l'espèce, F. Lades excipait, non d'un droit qui lui fût personnel, mais d'un droit afférent à la commune d'Escoussens, dont il serait habitant; — Attendu, dès lors, que l'exception par lui proposée ne rentrait pas dans le nombre de celles qui, aux termes de l'art. 182 ci-dessus rappelé, peuvent seules faire suspendre le jugement de la poursuite en répression; — Attendu, de plus, que les bois dont il s'agit ne paraissaient pas avoir été déclarés défensables, formalité préalable qui, par l'art. 67 du même code, est expressément exigée pour que les usagers puissent exercer leurs droits; — Attendu enfin, que, d'après le procès-verbal, base des poursuites, cent-vingt bêtes à laine auraient été surprises dans une forêt royale sur laquelle étaient revendiqués des droits d'usage, et que, d'après l'art. 78, il est défendu à tout usager, nonobstant tous titres ou possessions contraires, d'introduire des moutons dans les forêts, à moins d'une autorisation formelle, résultant d'une ordonnance royale, dont l'existence n'est pas alléguée dans l'espèce; — Et attendu qu'en cet état, le tribunal d'appel, au lieu d'apprécier, au fond, les faits de la poursuite, a prononcé un sursis indéfini jusqu'à ce qu'il ait été statué à fins civiles, sur les droits que la commune d'Escoussens et F. Lades auraient sur les bois dont il s'agit; en quoi il a fait une fausse application de l'art. 182 c. for., violé ledit article, violé pareillement les art. 67 et 78 du même code; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 7 fév. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Crouseilhes, rap.

(2) 1re *Espèce:* — (Landeuix *C.* Basterrèche et Ahunsol.) — La cour; — Vu l'art. 1 de la loi du 29 vend. an 5, et les art. 416 et 408 c. inst. crim.; — Attendu ... qu'un habitant d'une commune est sans qualité pour exercer les actions de cette commune; qu'il ne peut, en justice soit en demandant soit en défendant, faire valoir ses droits; qu'aux termes de l'art. 1 de la loi du 29 vend. an 5, les administrateurs de la commune, aujourd'hui le maire et l'adjoint, ont seuls l'exercice des actions qui peuvent lui appartenir; qu'eux seuls ont caractère pour demander ou défendre sur des droits qu'elle peut réclamer, ou qui peuvent lui être contestés; — Que Basterrèche n'aurait donc pas eu qualité pour faire juger, devant les tribunaux civils, si les droits qu'il disait appartenir aux habitants de la commune, étaient bien ou mal fondés; qu'il ne pouvait donc pas demander d'être renvoyé devant ces tribunaux, pour y faire statuer; que le sursis aux poursuites correctionnelles qu'il réclamait par suite de ce renvoi, n'avait donc aucun fondement;—Qu'il aurait pu seulement provoquer l'intervention de la commune, par son maire, dans l'instance relative à ces poursuites, et l'autorisation qui aurait été nécessaire à cette commune pour ladite intervention; — Que si dans le délai qui lui aurait été accordé par la cour à cet effet, la commune n'avait pas formé son intervention légalement autorisée, et n'avait pas adhéré à sa demande en renvoi, pour faire prononcer par les tribunaux civils sur les droits qu'il disait lui appartenir, il aurait dû être déclaré non recevable dans cette demande en renvoi, et tout sursis aurait dû lui être refusé; — Que si la commune, au contraire, était intervenue avec l'autorisation de l'autorité administrative, et avait demandé que le renvoi devant les tribunaux civils fût prononcé, pour y faire juger entre elle et le sieur Landeuix, le droit qu'elle aurait prétendu sortir, en faveur de ses habitants, de l'arrêt du conseil de 1677 et autres actes, alors se serait formée une véritable question préjudicielle, puisque tout à la fois le jugement des poursuites correctionnelles contre Ahunsol et Basterrèche aurait dépendu de celui qui aurait été rendu au civil sur les droits de la commune, et que par l'adjonction de la commune audit Basterrèche, il se serait formé une instance entre parties, ayant qualité pour y paraître et y faire statuer; — Que, dans ce cas, le sursis aurait été bien ordonné, et que c'eût été au sieur Landeuix à agir pour provoquer et accélérer le jugement civil, et reprendre ensuite, s'il y avait lieu, ses poursuites correctionnelles; — Mais attendu que, dans l'espèce, il n'y a point eu d'intervention de la commune d'Ainharp; que c'est sur la demande individuelle de Basterrèche, que la cour royale de Pau a renvoyé devant qui de droit, pour y être statué sur les droits de la commune et jusqu'à ce, a sursis à l'instruction et au jugement des poursuites correctionnelles contre lui exercées; — Que cette cour a donc violé l'art. 1 de la loi du 29 vend. an 5, a sursis sans motif légitime à l'exercice de sa juridiction, et est ainsi contrevenue aux règles de sa compétence; — Casse.

Du 16 août 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chantereyne, r.

2e *espèce:* — (Mazelier *C.* veuve Lagarde.) — La cour; — Vu l'art. 1 de la loi du 29 vend. an 5; — Attendu que ce n'est que dans le cas où une propriété ou un droit est reconnu communal, que les habitants à qui on en refuse la jouissance ou l'exercice peuvent agir individuellement pour s'y faire personnellement maintenir; — Mais que, lorsque le droit de la commune est contesté, la faculté de le réclamer et de le faire valoir n'appartient qu'au corps moral de la commune, et ne peut être exercé, d'après ladite loi de l'an 5, que par le maire qui la représente; — Que dans l'espèce, par conséquent, les prévenus étaient sans qualité pour exciper individuellement, dans les poursuites qui étaient intentées contre eux, des prétendus droits d'usage de la commune de Rocamadour, dans les bois où ils s'étaient permis de faire les coupes qui étaient l'objet des poursuites, et pour fonder sur ces prétendus droits une demande en sursis jusqu'à ce qu'il eût été statué par les tribunaux compétents; — Que si, lors des faits de poursuite, une instance était déjà régulièrement engagée au civil sur ces prétendus droits d'usage, entre le maire agissant au nom de la commune et la dame veuve Lagarde de Bonnecoste, propriétaire des bois, cette instance ne changeait rien à la qualité et aux droits des prévenus;—Qu'elle n'aurait pu former en leur faveur la base d'une question préjudicielle que dans le cas où les faits des poursuites lui eussent été antérieurs; mais que, pour des faits postérieurs, ils étaient irrecevables à s'en prévaloir; — Qu'en effet, ces faits avaient eu lieu au mépris de la litispendance sur le fond du droit, et par infraction à un jugement qui avait défendu aux habitants de faire aucune espèce de coupes dans les bois qui étaient l'objet du procès; — Que l'instance pendante ne pouvait donc légitimer ces faits; qu'elle en aggraverait au contraire le caractère criminel; qu'elle ne pouvait donc servir de motif à une exception préjudicielle et à une demande en sursis jusqu'à ce qu'il y eût été définitivement prononcé; — Qu'en accueillant cette demande de sursis, le tribunal de Cahors a violé le susdit art. 1 de la loi du 29 vend. an 5, et par suite les art. 1 et 2 du tit. 32 de l'ord. de 1669; — Casse.

Du 28 août 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chantereyne, r.

C. N...);— 2° Que lorsque, sur la plainte en soustraction frauduleuse de la récolte d'autrui, formée par l'adjudicataire sur saisie immobilière, contre le saisi qu'il désigne comme l'auteur de la soustraction, celui-ci se prévaut de la litispendance existant sur l'action en nullité de l'adjudication, le tribunal correctionnel doit surseoir à statuer jusqu'au jour où le sort de cette action en nullité sera fixé (Crim. cass. 12 fév. 1848, aff. Waton, D. P. 48. 5. 310).

135. Mais une instance pendante devant les tribunaux civils ne peut être l'objet d'une question préjudicielle devant le juge de répression, qu'autant que la décision du procès criminel peut dépendre du jugement qui sera rendu au civil.—Si ce jugement, quel qu'il fût, devait être sans influence sur l'appréciation du délit, il est évident que l'instance civile ne pourrait donner lieu à surseoir sur l'action criminelle.— Aussi a-t-il été jugé, par ce motif, que le débat qui s'élève entre le propriétaire d'une forêt et l'usager sur la question de savoir auquel de l'un ou de l'autre doivent être attribués les dommages-intérêts encourus par suite d'un délit commis dans cette forêt, n'élève pas une question préjudicielle dans le sens de l'art. 182 c. for., susceptible de motiver un sursis au jugement du délit, mais donne simplement naissance à une question civile principale dont la décision doit seulement précéder l'adjudication des dommages-intérêts, question qui est d'ailleurs de la compétence des tribunaux civils (Crim. rej. 14 août 1846, aff. d'Uzès, D. P. 47. 4. 406).

136. Ce serait encore avec raison que le juge saisi de la plainte refuserait de surseoir si la prétention du prévenu était contredite par ses propres titres. — C'est ainsi qu'il a été jugé qu'on ne peut assimiler aux titres apparents ou aux faits articulés pour dépouiller le fait de la prévention de son caractère de délit, la soumission non sanctionnée par ordonnance royale, d'acquérir dans une forêt communale, et qu'en conséquence les tribunaux correctionnels ne peuvent refuser de condamner le soumissionnaire surpris arrachant des arbres dans cette forêt (Crim. cass. 8 janv. 1830, MM. Bastard, pr., Dupaty, rap., aff. forêts *C.* Simpre). —V. n° 132-3°; V. aussi v° Forêts, n° 1068.

137. Un tribunal ne pourrait évidemment renvoyer devant les tribunaux civils pour faire statuer sur la question de propriété si cette question avait été déjà décidée entre le plaignant et le prévenu par un jugement ayant l'autorité de la chose jugée.— Aussi a-t-il été décidé 1° qu'alors même que, sur une plainte en enlèvement de récoltes, le prévenu élève des prétentions sur la propriété du terrain par lui récolté, le tribunal correctionnel ne doit pas surseoir à statuer si le plaignant rapporte un jugement rendu contradictoirement entre lui et le prévenu, qui a acquis la force de la chose jugée, et qui décide qu'il a la possession paisible du terrain dont il s'agit (Crim. cass. 18 juin 1807) (1) ;—2° Que l'allégation d'une possession même immémoriale d'un droit de pacage et de bucherage ne peut constituer une question préjudicielle de nature à pouvoir arrêter l'action criminelle ou délit, alors que des jugements antérieurs, passés en force de chose jugée, ont déclaré l'autre partie possesseur exclusif des terrains et objets du litige (Crim. rej. 11 août 1820, MM. Barris, pr., Basire, rap., aff. Delours).

138. Du reste, le principe suivant lequel le juge n'est tenu d'accueillir l'exception de propriété, qu'autant qu'elle s'appuie sur des titres ou des faits de possession qui la rendent vraisemblable n'est pas seulement applicable au cas où cette exception est proposée pour repousser l'imputation d'un délit; il s'appliquerait également et par identité de motifs, si l'exception était proposée sur une action purement civile en réparation d'un dommage, portée devant un juge qui ne serait pas compétent pour connaître de la question de propriété. Le juge en pareil cas ne devrait surseoir au jugement de l'action dont il est saisi qu'autant que l'allégation de propriété du défendeur présenterait un certain caractère de vraisemblance. — C'est ainsi qu'il a été jugé que lorsque sur une action en indemnité pour dommage aux champs, fruits et récoltes, portée devant le juge de paix, le défendeur se borne à alléguer vaguement qu'il est propriétaire du terrain où le dommage a été causé sans justifier de cette propriété, ni conclure, soit à une déclaration d'incompétence, soit à un sursis jusqu'après le jugement de la question de propriété, cette allégation ne peut avoir pour effet d'obliger le juge de paix à déclarer d'office son incompétence, ou à prononcer un sursis (Req. 26 mai 1840, aff. Aduot, V. Conclusions, n° 22).

Art. 4. — *Du jugement de renvoi à fins civiles.*

§ 1. — *Admission ou rejet de l'exception.*

139. De ce que l'exception de propriété implique l'idée que celui qui l'oppose est propriétaire ou possesseur de la chose, il suit et il a été jugé qu'elle est personnelle au prévenu, et que par suite le juge de répression n'a pas qualité pour la suppléer d'office (Crim. cass. 7 mars 1839) (2). — Remarquons en outre que le principe posé dans l'art. 182 c. for., est général et absolu et régit la compétence de tous les tribunaux de répression, et, par exemple, des tribunaux de simple police (Crim. cass. 12 janv. 1856, aff. Blaise, D. P. 56. 1. 142).

140. Mais toutes les fois que le prévenu se prévaut d'un droit réel dont l'appréciation appartient à la compétence des tribunaux civils, et que cette exception porte d'ailleurs avec elle les caractères d'admissibilité exigés par la loi, le juge doit surseoir encore bien que le prévenu n'ait pas conclu formellement à son renvoi devant la juridiction civile, il suffit d'après l'art. 182 que l'exception ait été proposée pour que ce renvoi soit prononcé. — Jugé en ce sens : 1° que lorsqu'une exception préjudicielle de la compétence civile est présentée devant les tribunaux

---

(1) (Peret *C.* Chabrier.) — La cour ; — Vu l'art. 456 de la loi du 3 brum. an 4. n° 6 ; — Considérant 1° qu'il avait été formellement jugé contradictoirement avec le sieur Collengette, aujourd'hui représenté par Claude-Joseph Chabrier, par un jugement rendu le 30 frim. an 12, au tribunal de paix du canton d'Ambert, département du Puy-de-Dôme, que Benoît Peret et Geneviève Boucheron, son épouse, étaient, depuis le mois de brum. an 11, en possession paisible du terrain qui faisait l'objet de la contestation fixée par la citation même de Collengette, demandeur en complainte à l'héritage appelé le Teil, avec les arbres y enradiqués et le mur qui en faisait la clôture ; — Considérant 2° que la possession des sieur et dame Peret se trouvant ainsi reconnue et déterminée, ils étaient incontestablement fondés à dénoncer au tribunal de police correctionnelle l'entreprise des colons du sieur Chabrier, qui, au mépris de leur possession, et en employant même la violence, avaient voulu récolter, malgré leur opposition, les glands de deux chênes existants sur le terrain dans la possession duquel ils avaient été maintenus, et que rien ne s'opposait à ce que ce même tribunal fît droit sur leur plainte ; qu'il le devait d'autant plus, que Chabrier, qui avait jugé à propos d'intervenir pour prendre le fait et cause de ses colons, s'attachait, dans sa défense, à remettre en question le fait de la possession des chênes qui faisaient l'objet de la plainte, en soutenant, contre le texte de la citation en complainte donnée par Collengette et contre la lettre et l'esprit du jugement du 30 frim. an 12 (auquel ledit Collengette avait formellement acquiescé), que ce même jugement n'était point relatif à la possession des chênes contentieux ; — Considérant 3° que, dans une pareille position, le tribunal de police correctionnelle d'Ambert, en refusant de statuer sur la plainte des sieur et dame Peret, sous prétexte qu'il y avait une question préjudicielle à décider relativement à la possession des deux chênes dont les colons du sieur Chabrier avaient enlevé la récolte, a méconnu l'autorité de la chose jugée, les règles de la compétence, et commis un véritable excès de pouvoir ; — Considérant enfin qu'en consacrant ce jugement par son arrêt du 3 mai 1807, la cour de justice criminelle du département du Puy-de-Dôme s'est rendue propre l'excès de pouvoir commis par le tribunal de police correctionnelle séant à Ambert ; — Casse.

Du 18 juin 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Minier, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Lavigne.) — La cour ; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim., qui prescrivent l'annulation de tous les jugements en dernier ressort, par lesquels les règles de la compétence ont été violées; — Attendu, en droit, que l'exception préjudicielle de propriété est personnelle au prévenu d'un délit ou d'une contravention ; que les tribunaux de répression ne peuvent même l'admettre et surseoir à prononcer sur la poursuite, selon le principe consacré par l'art. 182 c. for., que lorsque, fondée sur des titres produits ou sur des faits par lui articulés avec précision, elle leur paraît susceptible de faire disparaître la prévention portée devant eux ; qu'il ne leur appartient donc pas de suppléer d'office cette exception dans l'intérêt du défendeur, et qu'ils ont bien moins encore caractère pour la décider à son profit, en déclarant le ministère public non recevable dans son action ; — D'où il suit qu'en procédant ainsi dans l'espèce, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des règles de la compétence ; — Casse.

Du 7 mars 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

correctionnels, le renvoi à fins civils doit être prononcé, bien que des conclusions formelles n'aient point été prises à cet égard (Crim. rej. 22 janv. 1836, aff. Bergeret, V. Chasse, n° 444); — 2° Que s'il y a eu contestation sur le point de savoir laquelle des deux parties était propriétaire d'un mur qui a été abattu en délit, le tribunal correctionnel doit surseoir jusqu'à décision de la question de propriété, encore bien que la demande ne lui en ait pas été proposée (Crim. cass. 16 mai 1834) (1); — 3° Que dès qu'un prévenu excipe pour sa défense d'un acte translatif de propriété, n'y eût-il pas même à cet égard des conclusions formelles, le tribunal correctionnel doit surseoir à statuer et renvoyer à fins civiles l'appréciation de l'acte : il excède ses pouvoirs s'il examine et discute lui-même les termes de cet acte (Crim. cass. 13 juin 1839, MM. Bastard, pr., Fréteau, rap., aff. Coquet C. Min. pub.).

141. Une telle exception est péremptoire; elle peut être proposée par le prévenu en tout état de cause; elle peut même, comme cela a été jugé, l'être pour la première fois en appel (Crim. cass. 19 août 1841 (2); 16 mai 1834, aff. Parmentier, V. n° 140-2°; Montpellier, 23 déc. 1839, aff. Marcouire, arrêt inédit). — Il a été décidé spécialement que celui qui est traduit en police correctionnelle pour avoir fait abattre, dans une forêt dont il est fermier, des arbres réservés par le gouvernement, et qui, devant les premiers juges, n'a pas dénié l'existence de la réserve prétendue, ni soutenu qu'il était propriétaire des arbres abattus, peut néanmoins opposer cette exception sur l'appel, et la cour doit surseoir à statuer sur la répression du délit jusqu'après la décision, par les juges compétents, de la question de propriété (Crim. cass. 10 avr. 1807, MM. Barris, pr., Vergès, rap., aff. Scarone C. Forêts).

142. Quand l'exception de propriété réunit les conditions que nous avons exposées, le tribunal de répression est tenu de l'admettre. Il commettrait un excès de pouvoir si, au lieu de surseoir, il passait outre au jugement du délit. —Jugé en ce sens : 1° que lorsqu'un individu traduit en simple police pour avoir soustrait les fruits d'un noyer, se prétend propriétaire de cet arbre et excipe d'une litispendance sur ce point devant la juridiction civile, le tribunal de police qui condamne le prévenu avant qu'il n'ait été statué sur cette question préjudicielle par les juges compétents, commet un excès de pouvoir (Crim. cass. 14 fév. 1806) (3); — 2° Que si l'individu traduit en simple police pour avoir planté des peupliers autour d'une mare, se prétend propriétaire du terrain, le tribunal ne peut rejeter cette exception comme non fondée et passer outre au jugement sans commettre pareillement un excès de pouvoir (Crim. cass. 23 oct. 1806, MM. Barris, pr., Vermeil, rap., aff. Lecourt C. min. pub.); — 3° Que dans le cas où trois individus prévenus d'avoir ébranché des arbres plantés sur un terrain dont le gouvernement se prétend propriétaire, dénient à ce dernier tout droit sur ce terrain, et qu'une décision administrative a déclaré le gouvernement sans droit, s'il arrive que l'un d'entre eux soutienne en outre, vis-à-vis des deux autres, être seul propriétaire dudit terrain, le tribunal correctionnel doit renvoyer les prévenus devant les tribunaux civils pour faire statuer sur cette nouvelle question préjudicielle; il viole les règles de la compétence s'il se permet de prononcer sur le délit (Crim. cass. 27 fév. 1808) (4).

143. Jugé d'après le même principe : 1° que lorsqu'un tribunal civil est saisi par deux individus de la question de pro-

(1) (Parmentier C. Elion.) — LA COUR ; — Attendu que le fait reproché aux prévenus rentrerait dans les dispositions de l'art. 456 c. pén., s'il était établi par les juges compétents que la propriété du terrain sur lequel le mur avait été construit, appartenait au demandeur ; — Attendu que le demandeur a conclu devant les juges d'appel à ce qu'il fût sursis à prononcer sur la contestation jusqu'à ce qu'il eût été statué par le tribunal civil de Lure, sur la question de propriété; qu'il pouvait former cette demande devant les juges d'appel, quoiqu'il ne l'eût pas faite devant les premiers juges, et que la construction du mur formait un titre apparent de propriété ; — Que, d'autre part, il avait été déclaré à l'audience, de la part du sieur Elion, qu'il se prétendait propriétaire du même terrain sur lequel le mur était bâti ; — Que, dans cet état de choses, le tribunal correctionnel de Vesoul, devait surseoir à statuer sur la question de propriété, et qu'en ne le faisant pas, ce tribunal a méconnu les règles de la compétence ; — Casse.

Du 16 mai 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.

(2) (Min. pub. C. Lamouroux.) — LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 186 c. proc. civ., relatif aux exceptions dilatoires : — Attendu que les dispositions du code de procédure ne sont applicables aux matières de répression, qui sont réglées par un code spécial, qu'autant qu'elles ont pour effet de suppléer à des lacunes ou d'aider à son exécution ; qu'aucune disposition du code d'instruction criminelle n'interdit de présenter sur appel un moyen de justification que le prévenu aurait négligé de faire valoir devant le premier degré de juridiction; que ce serait une limite apportée à sa défense, qui ne pourrait être établie que par un acte formel ; — Attendu, d'ailleurs, que l'art. 186 c. proc. civ. ne pourrait être appliqué à une question de compétence telle qu'une exception préjudicielle de propriété ; — Qu'ainsi on ne saurait admettre une déchéance contre l'inculpé Lamouroux, de ce que, devant le tribunal de police, il aurait négligé d'opposer l'exception de propriété du terrain communal, qu'il aurait fouillé en contravention de l'art. 479, n° 12 c. pén. ;—...Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 182 c. for.;—Attendu que le jugement attaqué constate que Lamouroux avait pris des conclusions formelle pour l'admission d'une exception préjudicielle, relativement à la propriété du terrain, et qu'il était porteur de titres; que l'examen de la validité de ces titres excédait la compétence du tribunal correctionnel, saisi de l'appel; qu'il a suffi à ce tribunal d'apprécier ces titres apparents ; que la cour manque de base pour contrôler une telle appréciation, et que, d'ailleurs, ce n'est pas sa mission ; qu'il s'agit, dans l'espèce, non d'une voie publique sur laquelle, au mépris d'un classement régulier, Lamouroux aurait empiété, mais d'un terrain prétendu communal qu'il aurait fouillé; d'où il suit, qu'en le renvoyant à fins civiles pour faire décider cette question de propriété, en lui fixant un délai pour introduire cette action, et en ordonnant par ce motif le sursis, le jugement attaqué, loin de violer l'art. 182 c. for., a fait une saine application des principes consacrés par cet article; — Par ces motifs; — Rejette.

Du 19 août 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, r.

(3) (George Almy C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 456 c. délits et peines; — Attendu que le jugement attaqué reconnaît lui-même que le noyer dont le demandeur Almy est convenu d'avoir recueilli les noix, est au moins litigieux; — Que l'acte, d'après cette reconnaissance, ne devait ni ne pouvait être jugé délit de maraudage, et puni des peines attachées par la loi à l'acte par lequel on dérobe les fruits servant à la nourriture ;—Attendu que le réclamant opposait des droits, au moins apparents, à la propriété de cet arbre et de ses fruits, et excipait d'une contestation sur cette propriété ; que la justice de paix n'était compétente sous aucun rapport pour prononcer sur cette contestation, ainsi qu'elle le reconnaissait elle-même; qu'elle ne l'était pas plus pour connaître de l'imputation faite à Almy d'avoir dérobé ces fruits, puisqu'il fallait avant tout laisser prononcer l'autorité compétente et saisie, sur la question de la propriété de l'arbre; qu'en rejetant le déclinatoire opposé, et en condamnant le réclamant pour cet acte, le juge de paix a excédé ses pouvoirs; — Par ces motifs, — Casse.

Du 14 fév. 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Delacoste, rap.

(4) (Lechartier, etc. C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 459 c. des dél. et des peines; — Attendu que, sur le droit de propriété respectivement prétendu par les prévenus, le renvoi fait par le tribunal correctionnel devant l'autorité administrative, n'a eu et n'a pu avoir pour objet que de faire statuer dans l'intérêt du gouvernement; — Que, dans ses mémoires au conseil de préfecture, le sieur Lechartier lui-même avait demandé le renvoi devant les tribunaux ordinaires, sur les questions étrangères à l'intérêt du domaine, et que les sieurs Vallée, Poulingue et consorts s'étaient, de leur côté, bornés à demander qu'il fût reconnu et déclaré que le gouvernement n'avait aucun droit sur le terrain et les arbres dont il s'agit; — Que si, sur ces demandes respectives, et celle incidemment formée par la commune de Beuzevillette, pour faire déclarer nul le partage fait en l'an 2, et être autorisée à poursuivre sa réintégration dans la propriété dudit terrain, le conseil de préfecture a reconnu, dans les motifs de son arrêté, le droit de propriété en la personne du sieur Lechartier; cependant, par les dispositions de ce même arrêté, il s'est borné à juger : 1° qu'il n'y avait pas lieu d'annuler le partage; — 2° Que le domaine était sans intérêt dans la contestation; — 3° Qu'il n'y avait lieu d'autoriser la commune à poursuivre sa réclamation ; — Qu'ainsi, il n'a rien été statué sur la prétention constamment opposée par les sieurs Vallée, Poulingue et consorts, devant le tribunal correctionnel, et postérieurement devant la cour de justice criminelle; qu'ils étaient individuellement propriétaires, en vertu et par l'effet du partage qui avait eu lieu et avait été maintenu ;—Que, dès lors, restait élevée et demeurait à juger entre eux et le sieur Lechartier une question véritablement préjudicielle, de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires; et qu'en se permettant de la décider en prononçant sur le délit, nonobstant le déclinatoire, le tribunal saisi correctionnellement en première instance, et, après lui, la cour de justice criminelle du département de la Seine-Inférieure, qui a confirmé le jugement, ont violé les règles de compétence établies par la loi et excédé leur pouvoir.— Casse.

Du 27 fév. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

priété d'un terrain sur lequel l'un d'eux élève des constructions, un tribunal de police ne peut sans incompétence *ratione materiœ* ordonner sur la réquisition de l'une des parties la démolition des travaux commencés par cela seul qu'ils anticipent sur la voie publique (Req. règl. de jug., 13 germ. an 5) (1); — 2° Que lorsque celui qui est poursuivi pour avoir encombré la voie publique, soutient que le lieu qualifié *voie publique* et *petite rue* dans le procès-verbal du délit, est une propriété privée dont il a la jouissance commune avec divers propriétaires voisins, le tribunal de police ne peut, regardant comme prouvé que le lieu du prétendu délit est une rue publique, et sans qu'il ait été préalablement statué sur la question de propriété, prononcer des peines contre le prévenu (Crim. cass. 16 vent. an 13, M. Barris, rap., aff. Labrousse *C.* min. pub.); — 3° Que lorsque le prévenu de contravention à un arrêté qui prescrit l'enlèvement, dans les vingt-quatre heures, des pierres encombrant un sentier, excipe de la propriété du sentier, si d'ailleurs l'arrêté réserve à celui qui a déposé les pierres le droit d'exciper de ses prétendus droits de propriété devant le juge de paix et de demander alors son renvoi devant l'autorité compétente, le tribunal ne peut, sous le prétexte qu'il ne doit pas examiner le mérite des arrêtés administratifs, mais les exécuter, condamner *de plano* le défendeur à restituer au public le sentier dont il s'agit (Crim. cass. 4 brum. an 14, M. Aumont, rap., aff. Villiers *C.* de Santigny); — 4° Qu'est nul, comme décidant une question de propriété, un jugement correctionnel qui déclare que des individus ont le droit de se porter plaignants de délits commis sur un terrain qu'ils prétendent être leur propriété, en se fondant sur un partage fait entre les habitants d'une commune sans le concours de l'autorité administrative, et malgré une opposition légale des prévenus, alors surtout que, dans une instance antérieure, ils avaient déjà excipé de cette propriété, et avaient été admis à produire leurs titres, ce qu'ils n'avaient pas fait (Crim. cass. 18 juin 1830, MM. Bastard, pr., Dupaty, rap., aff. Barnier *C.* Puel).

144. Il a été jugé aussi par application des mêmes principes : 1° qu'un tribunal correctionnel ne peut, tout à la fois, statuer sur la répression d'un délit, et surseoir à prononcer sur les dommages-intérêts, sous le prétexte que la cause présente à décider une question préjudicielle de propriété (Crim. cass. 22 juill. 1819, M. Bazire, rap., aff. Andrieux *C.* Lamary); — 2° Qu'en matière de contravention pour travaux indûment effectués sur la petite voirie, la réparation du dommage consistant dans la démolition des ouvrages, il s'ensuit qu'il ne peut être statué sur la démolition que par le jugement même qui condamne le prévenu à l'amende, et que, dès lors, sur l'exception préjudicielle du prévenu prise de ce que les travaux ne sont pas confortatifs, le tribunal de simple police doit surseoir à statuer tant sur l'application de la peine que sur la démolition, et ne peut pas restreindre le sursis à ce dernier chef seulement, tout en condamnant le contrevenant à l'amende (Crim. rej. 28 sept. 1838 MM. Bastard, pr., Rives rap., aff. Verrine).

145. De même et réciproquement, le tribunal ne peut, sans excès de pouvoir, considérer comme prouvé l'allégation qui sert de base à l'exception de propriété, et sur ce fondement renvoyer le prévenu des poursuites. — Aussi a-t-il été jugé : 1° que dans une contestation où les parties ont agité une question de propriété, le tribunal de police n'a pu compétemment examiner les titres et les témoignages produits, et prendre pour base de sa décision ces titres et ces témoignages (Crim. cass. 5 brum. an 5, M. Regnier, rap., aff. Durand *C.* Paquet, etc.); — 2° que lorsque le prévenu excipe devant le tribunal de police d'un droit de propriété ou autre droit réel, il n'appartient qu'aux tribunaux civils d'apprécier le fondement de cette exception, et le tribunal de police a commis un excès de pouvoir si prenant la propriété alléguée comme base de sa décision, il passe outre, comme si la propriété avait été légalement reconnue : « Attendu que le tribunal de police, ne pouvant être juge des titres de propriété dont l'appréciation n'appartient qu'aux tribunaux civils, ne peut par conséquent prendre la propriété alléguée comme base de sa décision, et statuer sur la plainte comme si la propriété avait été légalement reconnue » (Crim. cass. 30 juill. 1835, M. Merilhou, rap., aff. min. pub. *C.* Guillon); — 3° Qu'un tribunal de simple police, saisi de la connaissance d'une contravention résultant de ce qu'il aurait été fait des constructions et déposé des matériaux sur une propriété communale, ne doit pas, si le prévenu prétend que ce terrain est sa propriété, déclarer qu'il n'y a lieu à prononcer une amende (Crim. cass. 9 mai 1828, MM. Bailly, pr., Gary, rap., aff. min. pub. *C.* Robert); — 4° Et qu'il excède ses pouvoirs, si, au lieu de surseoir, il acquitte le prévenu sur le motif qu'il y a doute sur ce point, et que le doute doit s'interpréter en sa faveur (Crim. cass. 11 août 1842) (2); — 5° Que de même le tribunal de police qui reconnaît qu'il y a doute sur le point de savoir à qui appartient la propriété du sol sur lequel la contravention a été commise, ne peut prononcer le renvoi pur et simple du prévenu; il doit seulement surseoir jusqu'au moment où la question de propriété sera décidée par le tribunal compétent (Crim. cass. 27 sept. 1832, MM. de Bastard, pr., de Crouseilhes, rap., aff. Cornillon); — 6° Que lorsque, sur l'action en usurpation de la voie publique, le prévenu oppose un droit de propriété ou de possession immémoriale du fonds prétendu usurpé, le juge de police ne peut, surtout si le ministère public le requiert, se dispenser de renvoyer devant la juridiction civile, pour faire statuer, dans un certain délai, sur la question de propriété, et cela sous prétexte que la possession du prévenu est certaine et antérieure, et qu'on veut, par là, l'obliger à diriger au civil une action en revendication (Crim. cass. 11 nov. 1831) (3).

---

(1) (Chagrin *C.* Cornutray.) — LE TRIBUNAL; — Considérant qu'à l'époque où le tribunal de police judiciaire du canton de Tournus a prononcé sur la contestation élevée contre Chagrin relativement aux constructions entreprises par celui-ci, la même affaire, introduite depuis longtemps, était poursuivie devant le tribunal civil du département de Saône-et-Loire, où ledit Chagrin soutenait, comme il l'avait longtemps soutenu, contre les assertions de Cornutray, sa partie adverse, qu'il avait la propriété du fonds sur lequel il voulait faire bâtir; — Que le tribunal de police judiciaire de Tournus était doublement incompétent, soit *ratione materiœ*, puisqu'il s'agissait au procès d'un droit de propriété, soit parce qu'un autre tribunal était légalement saisi avant lui de la même affaire, et qu'il n'appartenait qu'au tribunal de cassation de prononcer sur ce conflit de juridiction; — Considérant enfin qu'il résulte des pièces du procès que le tribunal de police n'a pu se dissimuler son incompétence, et que le demandeur a toujours refusé de procéder devant d'autres juges que ceux composant le tribunal civil de Saône-et-Loire déjà nantis de l'affaire; — Casse et annule le jugement du tribunal de police de Tournus, et renvoie les parties devant les juges du tribunal de Saône-et-Loire.

Du 13 germ. an 5.-C. C., sect. req.-MM. Vernier, pr.-Lamagdelaine, r.

(2) (Min. pub. *C.* Gilles.) — LA COUR; — Vu l'art. 182 c. for., et les art. 408, 413 c. inst. crim.; — Attendu que la contravention imputée à Gilles dépend du point de voir si le terrain où il a disposé les décombres dont il s'agit fait partie de la voie publique, c'est-à-dire de la rue Ferrari; — Qu'en soutenant le contraire, ledit Gilles a opposé à la poursuite une exception préjudicielle qui ne peut être décidée que par l'autorité administrative; — Que le tribunal de simple police de Marseille devait donc surseoir à statuer sur la prévention, imposer au prévenu l'obligation de faire juger son exception, et fixer le bref délai dans lequel il serait tenu de justifier de ses diligences à l'effet d'en obtenir la solution; — Qu'en le relaxant néanmoins sur le motif qu'il y a doute sur le point en litige, et que ce doute doit être interprété en sa faveur, ce tribunal a commis tout ensemble un excès de pouvoir et une violation expresse, tant du principe consacré par l'art. 182 c. for., que des règles de la compétence; — En conséquence; — Casse, etc.

Du 11 août 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Rives, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Coppin.) — LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim., aux termes desquels les arrêts et jugements en dernier ressort doivent être annulés, lorsque les cours et tribunaux qui les ont rendus, ne se sont pas renfermés dans les bornes de leur compétence; — Et attendu, en fait, que Louis Coppin, demeurant à Viviers, a été traduit devant le tribunal de simple police, pour avoir empiété sur la voie publique de cette commune, suivant procès-verbal régulier, en date du 6 sept. dernier; — Qu'il a opposé, à l'action dirigée contre lui, l'exception de propriété ou de possession immémoriale du terrain dont il s'agit, fait entendre des témoins et produit un prétendu titre à l'appui; — Que, de là, résulte une question préjudicielle qui ne peut être jugée que par la juridiction civile; — Que le tribunal de police devait donc surseoir à statuer sur la contravention dont il était saisi, renvoyer les parties devant les juges compétents, et fixer au prévenu le délai dans lequel il serait tenu de rapporter leur décision; que le ministère public avait formellement requis ce sursis et ce renvoi, d'où il suit qu'en ne les ordonnant pas, et en relaxant ledit Coppin de la poursuite dirigée contre lui, sous le prétexte que sa possession était bien antérieure aux

146. Il a été décidé encore dans le même sens : 1° que lorsque l'individu prévenu d'avoir détérioré un chemin communal, excipe de son droit de propriété, le tribunal doit surseoir jusqu'après la décision sur la question civile, en fixant un délai pour rapporter cette décision; il ne pourrait renvoyer le prévenu, sous le prétexte que la commune ne serait pas en cause, l'absence de la commune ne pouvant arrêter l'action publique (Crim. cass. 20 juin 1828, MM. Bailly, pr., Gary, rap., aff. min. pub. *C.* Thorin); — 2° Que l'allégation de propriété par le prévenu d'une contravention à la petite voirie peut bien motiver un sursis, mais non le renvoi du prévenu (Crim. cass. 27 sept. 1833, MM. Bastard, pr., Fréteau, rap., aff. min. pub. *C.* Mary); — 3° Que de même le tribunal correctionnel saisi du délit résultant de la fermeture et dégradation d'un passage public, en décidant la question préjudicielle de propriété et en relaxant le prévenu, viole les règles de la compétence (Crim. cass. 13 nov. 1834, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. min. pub. *C.* Chaudesais, et sur renvoi ch. réun. cass. 23 janv. 1836 (1); Crim. cass. 26 sept. 1834, M. Rives, rap., aff. Cassault); — 4° Que le tribunal correctionnel saisi sur l'appel d'un jugement du tribunal de simple police, qui condamne un prévenu pour suppression d'un chemin rural, ne peut renvoyer le prévenu par le motif que le chemin ne paraît être qu'un chemin de vidange qu'il aurait établi sur son propre terrain, sans violer expressément les règles de la compétence et l'art. 182 c. for. (Crim. cass. 10 juin 1843, M. Rives, rap., aff. min. pub. *C.* de Béarn); — 5° Que le tribunal correctionnel saisi de la répression d'un délit forestier, qualifié commis dans une forêt appartenant à une commune, doit, si le prévenu nie que le délit ait été commis sur le territoire de la commune désignée, surseoir à statuer jusqu'à la décision de la question de propriété, mais non la décider lui-même en se fondant, pour relaxer le prévenu, sur ce que le lieu où le délit avait été commis constituait une route ordinaire tracée dans la forêt, qui ne pouvait faire partie de la forêt communale (Crim. cass. 6 sept. 1845, aff. Grandjanin, D. P. 46. 4. 432); — 6° Que lorsque, sur des poursuites dirigées contre les habitants d'une commune pour délit d'ébranchage commis dans une forêt, le maire est intervenu dans l'instance, et a soutenu que les habitants n'avaient fait qu'user d'un droit fondé en titre, le tribunal de répression doit surseoir à statuer jusqu'à vérification de l'exception, mais non relaxer le prévenu de la plainte (Crim. cass. 10 juin 1847, aff. Venturini, D. P. 47. 4. 405); — 7° Que le juge de police excède ses pouvoirs, lorsqu'il prononce le relaxe, sur un fait d'usurpation d'un chemin rural, en se fondant sur la possession et le droit de propriété du prévenu (Crim. cass. 12 janv. 1856, aff. Blaise, D. P. 56. 1. 142).

147. Il a été également jugé que lorsque le prévenu d'une contravention forestière excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, tel qu'usage ou *possession annale*, le tribunal doit renvoyer les parties à fins civiles en leur fixant un délai : il y a lieu à annuler le jugement si, au lieu de surseoir, il statue sur la prévention et acquitte le prévenu (Crim. cass. 7 janv. 1832, MM. Bastard, pr., Dupaty, rap., aff. forêts *C.* Bannerot, etc.; — Conf. Crim. cass. 5 avril 1834, aff. Latrige, V. n° 85-2°; 11 nov. 1836, aff. Callard, V. n° 85-6°; Baudrillart, t. 4, p. 538, et t. 5, p. 34 et 513). — La doctrine qui résulterait de cette dernière décision est toutefois contestable, en ce qu'elle semble mettre l'exception de possession annale au même rang que les exceptions de propriété et autres droits réels sur les immeubles. Or, nous avons vu, n°s 89 et s., conformément à la note du 5 nov. 1813, que toutes les fois que la possession n'est qu'un fait distinct de la propriété, l'appréciation de l'exception qu'on en fait résulter rentre dans la compétence des tribunaux de répression.

148. Alors même qu'un tiers interviendrait pour prendre le fait et cause du prévenu en élevant en son propre nom la question préjudicielle de propriété, le tribunal de répression ne pourrait par cela seul renvoyer le prévenu de la poursuite, puisque le résultat de l'action criminelle intentée contre lui est nécessairement subordonné au jugement qui sera rendu sur l'exception préjudicielle. — Aussi a-t-il été jugé avec raison que lorsque deux individus, poursuivis pour un délit forestier, le premier comme auteur, le second comme prenant fait et cause, excipent d'une question préjudicielle de propriété, le tribunal saisi ne peut tout à la fois surseoir à l'égard de ce dernier, jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été jugée, et renvoyer d'instance le premier : c'est là se dessaisir d'une prévention avant qu'elle soit en état d'être jugée (Crim. cass. 1er sept. 1832, MM. Bastard, pr., Ollivier, rap., aff. Demerval).

149. Le tribunal qui accueille une exception préjudicielle, ne peut même ordonner aucun provisoire sur ce qui fait la matière de cette exception, car le droit de statuer provisoirement dans les matières réservées à la compétence des tribunaux civils, n'appartient qu'au juge qui a le pouvoir de statuer au fond. C'est par erreur que Carnot a cru voir une décision contraire dans un arrêt du 10 mai 1811 (V. Carnot, n° 22, sur l'art. 3 c. inst. crim.; M. Le Sellyer, t. 4, n° 1546; Mangin, n° 223). — Jugé, en conséquence : 1° qu'un tribunal de police, sur la plainte portée contre un individu pour avoir labouré un chemin, ne peut, tout en reconnaissant qu'il est incompétent sur le principal, parce que la cause offre à décider une question préjudicielle de propriété, ordonner provisoirement le rétablissement du chemin endommagé (Crim. cass. 19 fév. 1808) (2); — 2° Qu'un tribunal correctionnel ne peut, alors que le prévenu d'un délit forestier excipe d'un droit de propriété, ordonner préparatoirement une visite à l'effet de vérifier si les arbres abattus étaient situés dans les bois de l'Etat ou dans ceux du prévenu (Bourges, 6 janv. 1825) (3). — 3° Que le juge-

prétentions du maire, et que l'on ne peut point, à l'aide d'une action publique évidemment mal fondée, obliger un possesseur à devenir demandeur en revendication du terrain dont il est en jouissance, ce tribunal a manifestement excédé les limites de sa compétence; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal de police de Tonnerre, du 27 sept. dernier.

Du 11 nov. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, f. f. de pr.-Rives, r.

(1) (Min. pub. *C.* Chaudesais) — LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim. et l'art. 182 c. for.; — Considérant que le sieur Chaudesais est prévenu, suivant procès-verbal du 23 juill. 1834, d'avoir, sans autorisation de l'autorité municipale, clos de mur le passage public qui conduit de la place du grand Marché de la ville de Tours à la rue Mabli, et d'avoir détruit plusieurs marches servant à monter dans ce passage; — Que Chaudesais ayant allégué pour sa défense qu'il était propriétaire de ce passage, la question de propriété était nécessairement préjudicielle; que la connaissance de cette question appartenait à la juridiction civile et excédait la compétence du tribunal de police, qui devait renvoyer les parties devant les juges compétents; — Que le jugement attaqué a déclaré que Chaudesais n'avait commis ni délit ni contravention, et l'a renvoyé de la demande formée contre lui, sur le motif que ce passage n'avait été que dans l'intérêt des propriétaires de la boucherie, et que, s'il avait été public lors de l'existence de cette boucherie, il était devenu la propriété privée desdits propriétaires, lorsqu'on avait cessé d'y vendre de la viande; qu'il résulte des termes de ce jugement qu'il a formellement résolu la question de propriété, et qu'il a renvoyé Chaudesais de l'action dirigée contre lui par suite de la solution qu'il a portée sur cette question; — Qu'en prononçant ainsi, le jugement dénoncé a expressément violé les règles de la compétence rappelées dans l'art. 182 c. for.; — Casse.

Du 23 janv. 1836.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-Tripier, rap.

(2) (Lefèvre *C.* min. pub.) — LA COUR; — Considérant que le tribunal de police du canton de Creuilly, au moment où il se déclarait incompétent pour statuer sur la question de savoir si Louis-André Lefèvre était ou non propriétaire du terrain qu'il avait fait labourer, et sur lequel, d'après son assertion, quelques particuliers s'étaient permis de pratiquer un chemin, il devait aussi se reconnaître incompétent pour prononcer provisoirement le rétablissement du chemin; — Considérant que, en se permettant d'ordonner provisoirement le rétablissement du chemin, le tribunal de police du canton de Creuilly a commis un véritable excès de pouvoir, qui doit être réprimé d'après le n° 6, art. 456, c. des dél. et peines; — Considérant que, dans l'espèce, il y a véritablement contravention aux règles de compétence, puisque le tribunal de police, qui se déclarait incompétent pour statuer sur le principal, devait, par voie de conséquence, se reconnaître incompétent pour statuer sur aucune question provisoire; qu'il y a également eu usurpation de pouvoir en ce que le tribunal de police s'est cru autorisé à prononcer provisoirement le rétablissement du chemin, tandis qu'il était évident que le tribunal civil, seul compétent pour statuer sur la question préjudicielle résultante de l'exception de propriété proposée par Lefèvre, l'était seul aussi pour prononcer sur toutes les actions provisoires qui pourraient être incidemment intentées par-devant lui; — Casse.

Du 19 fév. 1808.-C. C., sect. crim.-M. Minier, rap.

(3) (Forêts *C.* Delalande.) — LA COUR; — Attendu que, sur la dénonciation qui lui a été faite du procès-verbal rédigé contre elle, la dame

ment qui, lorsque l'inculpé a excipé, par des conclusions formelles, d'un droit de propriété, et demandé qu'il soit sursis au jugement de la contravention, jusqu'à ce que la question préjudicielle fût résolue par la juridiction civile, ne s'explique pas sur cette exception, et ordonne des vérifications qui se rapportent en partie aux faits de possession, objet de la demande en renvoi à fins civiles, méconnait les règles de sa compétence, et viole le principe général consacré par l'art. 182 c. for. (Crim. cass. 19 août 1843) (1).

150. Cependant il a été jugé que les tribunaux peuvent, en cas d'urgence, et avant de statuer sur une exception préjudicielle, ordonner une expertise à l'effet de constater l'état des marchandises donnant lieu au différend (Req. 9 juin 1830, aff. Jocques, V. Domicile élu, nº 99).

151. En tous cas, un tribunal correctionnel ne commet pas d'excès de pouvoir, lorsqu'en prononçant un sursis à l'occasion d'un délit forestier, par le motif que les parties sont en instance devant les tribunaux civils pour le règlement de leurs droits respectifs, il fait en même temps défense aux parties de procéder à aucune coupe dans le bois litigieux : c'est comme si le jugement portait : *toutes choses demeurant en état* (Crim. rej. 1er niv. an 12) (2).

152. Un tribunal de répression ne peut, en aucun cas, apprécier lui-même le mérite d'une exception de propriété, encore bien qu'il puisse être compétent en certain cas pour juger si le terrain qui a été l'objet de la contravention prétendue est ou non un chemin public. — C'est ainsi qu'il a été décidé que le juge de police compétent, en matière de contravention commise sur un chemin public, pour reconnaître la publicité ou la non-publicité du chemin, est incompétent pour juger la question de propriété du terrain sur lequel le chemin est établi, et, par conséquent, ne peut pas le déclarer non public, se fondant sur des motifs de nature à établir que le prévenu en était propriétaire (Crim. cass. 29 juill. 1853, aff. Cherfallot, D. P. 53. 5. 389).

153. Le tribunal de répression devant lequel est élevée une question préjudicielle ne peut se constituer, pour y statuer, en tribunal civil; il doit ordonner le renvoi devant la juridiction compétente. — Ainsi, il a été décidé qu'un juge de paix ne peut, par le même jugement, statuer d'abord comme juge de paix sur une question préjudicielle de possession agitée incidemment à la poursuite d'un délit de simple police, et ensuite, comme juge de police, prononcer des condamnations contre le prévenu de ce délit (Crim. cass. 2 therm. an 11) (3). — V. Comp. civ. des trib. de paix, nº 14.

154. Lorsque le droit de propriété invoqué par le prévenu n'est pas contesté, il n'y pas lieu à renvoi; le tribunal doit se borner à examiner, si l'existence de ce droit fait disparaître le délit, ou si, au contraire, il reste un délit à réprimer, indépendamment de la vérité de l'allégation. — Jugé ainsi : 1° qu'en matière de délits forestiers, pour qu'il y ait lieu à sursis ou à renvoi à fins civiles, il faut que les faits de possession équivalents à un titre, proposés comme exception préjudicielle par le prévenu, soient contestés : dans le cas contraire, et lorsque, par exemple, l'administration, tout en reconnaissant la jouissance du prévenu, relativement au terrain sur lequel se trouvent les arbres, objet du délit, soutient seulement que cette jouissance était soumise aux conditions établies par un acte de l'autorité publique, que le prévenu repousse comme n'ayant pas été revêtu des solennités nécessaires pour le rendre obligatoire et exécutoire, les juges de l'action doivent alors, au lieu de renvoyer à fins civiles, statuer sur l'exception, laquelle ne rentre pas dans les cas prévus par l'art. 182 c. for. (ch. réun. cass. 1er juill. 1836) (4); — 2° Que de même l'exception du prévenu, en matière forestière, qui, pour repousser le délit qui lui est reproché et consistant en ce que ses animaux ont été trouvés dans une forêt hors des chemins, oppose un titre qui lui confère le droit de s'écarter de ces chemins jusqu'à une certaine distance, ne constitue une question préjudicielle qu'autant que le droit résultant du titre est contesté au fond (Crim. rej. 7 juin 1839) (5).

Delalande a soutenu que les six arbres abattus étaient sur son terrain; que, dès ce moment, le tribunal correctionnel devait s'abstenir jusqu'à ce que les juges ordinaires eussent prononcé sur cette exception; que vainement il a annoncé qu'en ordonnant visite des lieux, à l'effet de reconnaître si les arbres étaient placés dans les bois de l'État ou sur le terrain de la dame Delalande, il ne prenait qu'une mesure préparatoire, qui ne pouvait nuire aux parties; — Attendu que cette mesure ayant pour objet ultérieur de connaître dans quelles mains se trouvait la propriété du terrain où les arbres étaient placés, et, par suite, à qui appartenaient les arbres coupés, sortait de la compétence d'un tribunal correctionnel; — Emendant, etc.

Du 6 janv. 1825.-C. de Bourges, ch. corr.

(1) (Deprats.) — LA COUR; — Vu l'art. 182 c. for.; — Attendu que le sieur Deprats avait, par des conclusions formelles, excipé d'un droit de propriété, et demandé qu'il fût sursis au jugement de la contravention jusqu'à ce que cette question préjudicielle fût résolue par la juridiction civile; — Attendu, d'une part, que le jugement attaqué ne s'est pas expliqué sur cette exception; que, d'autre part, il a ordonné des vérifications qui se rapportaient en partie aux faits de possession, objet de la demande en renvoi à fins civiles; — Qu'en statuant ainsi, et en ne prononçant pas le sursis qui lui était demandé, le tribunal correctionnel de Toulouse a méconnu les règles de sa compétence, et violé le principe général consacré par l'art. 182 c. for.; — Casse.

Du 19 août 1843.-C. C., ch. crim.-M. Rocher, rap.

(2) (Solignac.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que les parties étant en instance au civil sur leurs droits respectifs de propriété sur les bois de Soleuse, le tribunal criminel a pu et dû surseoir à faire droit sur l'appel du jugement rendu, le 11 pluv. an 8, par le tribunal de police correctionnelle du canton d'Issengeaux, jusqu'à ce que les parties eussent fait statuer sur leurs prétentions respectives à la propriété des bois de Soleuse, et qu'en faisant des défenses respectives aux parties de faire aucune coupe d'arbres dans le bois litigieux, il n'a réellement ordonné qu'un *toutes choses demeurant en état*, jusqu'au jugement définitif, ce qui était à tous égards convenable et conforme aux principes; — Par ces motifs, et attendu que le tribunal criminel du département de la Haute-Loire a procédé régulièrement, n'est point contrevenu à la loi du 3 brumaire, art. 201, et n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 1er niv. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Vermeil, rap.

(3) (Bernardet-Chesne C. le maire de Chaussin.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 456, § 1, et 6 c. des dél. et des peines; — Considérant : 1° qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de la procédure que le droit de passage sur le terrain du demandeur est par lui contesté; que, dès lors, la poursuite du délit qui lui est imputé devait rester suspendue jusqu'à la décision de cette contestation par les juges civils à qui elle devait être renvoyée; — 2° Que le tribunal de police a confondu et cumulé deux pouvoirs essentiellement distincts, en prononçant, par un seul et même jugement, sur une action possessoire, comme justice civile, et sur la poursuite d'un délit, comme justice de police; — Casse, etc.

Du 2 therm. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Schwendt, r.

(4) (Forêts C. Dignau, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 182 c. for.; — Attendu qu'aux termes de cet article le sursis ou le renvoi à fins civiles ne peut être prononcé que lorsque le droit de propriété ou de jouissance, proposé comme exception préjudicielle par le prévenu, et fondé soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu, est contesté; que, dans l'espèce, l'administration des forêts ne contestait aux prévenus ni la propriété ni la jouissance de la dune du Grand-Martinet, sur laquelle des bois avaient été plantés aux frais du gouvernement; qu'elle soutenait seulement que cette jouissance était soumise aux conditions établies par un acte de l'autorité publique (le décret du 14 déc. 1810), que les prévenus repoussaient comme n'ayant pas été revêtu des solennités nécessaires pour le rendre obligatoire et exécutoire; — Qu'en cet état, la cour royale de Pau devait statuer sur l'exception qui ne rentrait point dans les cas prévus par l'art. 182 c. for.; et qu'en renvoyant à fins civiles, elle a expressément violé cet article; — Casse, etc.

Du 1er juill. 1836.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-Brière, rap.

(5) (Forêts C. com. de la Chapelle, etc.) — LA COUR; — ...En ce qui concerne les vingt procès-verbaux constatant des faits de dépaissance dans la forêt domaniale de Lente; — Sur le premier moyen tiré de ce que l'administration forestière soutient qu'en vertu du cantonnement opéré par le décret du 28 juill. 1806, les portions de la forêt attribuées à l'État ont été affranchies de tout droit d'usage au profit des communes, et qu'en autorisant celles-ci à produire des procès-verbaux de défensabilité, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir : — Attendu que l'arrêt a réformé sur ce point le jugement du tribunal de police correctionnelle, qui avait ordonné qu'à la requête de la partie la plus diligente, il serait vérifié si les faits de dépaissance avaient eu lieu dans des parties de la forêt déclarées défensables; et qu'en mettant à la charge des communes la production de procès-verbaux de défensabilité, l'arrêt attaqué n'a point commis l'excès de pouvoir qui lui est reproché; qu'en effet, si les communes produisent des procès-verbaux de défensabilité, qui s'appliquent aux portions de bois où ont eu lieu les faits de dépaissance, elles justifieront pleinement par là leur prétention d'être restées en possession, comme usagères, de droits de pâturage dans certaines parties de la forêt de l'État, indépendamment de la portion qui

155. Si la partie plaignante, après avoir d'abord contesté le droit invoqué par le prévenu, reconnaît, avant le jugement, que celui-ci est effectivement propriétaire, le renvoi à fins civiles devient superflu et le jugement qui, dans de telles circonstances acquitte le prévenu, est inattaquable encore bien que les actes antérieurs de l'instruction fussent viciés d'incompétence ou d'excès de pouvoir. — Jugé spécialement que devant un tribunal correctionnel saisi d'un délit forestier, l'irrégularité résultant de ce que ce tribunal aurait entendu des témoins sur une question de propriété, est couverte par la déclaration de l'autorité administrative qui reconnaît le prévenu réellement propriétaire et ne laisse plus dès lors subsister la question préjudicielle (Crim. rej. 16 juin 1809) (1).

156. Il n'y aurait pas lieu d'examiner si l'exception de propriété est ou non admissible dans le cas où le fait imputé ne constituerait ni crime, ni délit, ni contravention, l'exception se trouvant par là sans objet. — Jugé qu'en pareil cas un tribunal de simple police viole les règles de compétence en prononçant un sursis à cause de l'exception préjudicielle de propriété opposée par le prévenu au lieu de le relaxer purement et simplement (Crim. cass. 27 déc. 1834) (2).

157. De même, le juge de répression ne doit pas s'arrêter à l'exception préjudicielle de propriété ni ordonner un sursis quand le fait qui sert de base à la poursuite ne peut donner lieu qu'à une action civile. — Jugé en effet qu'un tribunal de simple police, saisi de la répression d'une anticipation commise, non sur la voie publique, mais sur un terrain communal, n'est pas seulement tenu de surseoir, sur l'exception préjudicielle qu'invoque le prévenu, il doit se déclarer incompétent (Crim. cass. 31 juill. 1845, aff. Balesoni, D. P. 46. 4. 433).

158. Le jugement par lequel un tribunal de répression a rejeté comme n'étant pas appuyée de titres suffisants, l'exception de propriété proposée par le prévenu et l'a condamné comme coupable du délit imputé, ne fait pas obstacle à ce que celui-ci puisse ultérieurement, et en formant une action principale devant les juges civils, faire reconnaître la validité de ses titres. — C'est pourquoi il a été jugé que l'arrêt qui, dans une contestation sur la possession d'un terrain, condamne l'une des parties en lui refusant le renvoi de l'affaire au civil pour être statué sur la question préjudicielle de propriété, par le motif qu'il y avait déjà chose jugée sur ce point, et cependant lui réserve toutes ses actions au civil pour les faire valoir ainsi qu'il aviserait, n'est pas inconciliable, et doit être entendu en ce sens que dans l'état des choses, vu qu'il y avait chose jugée sur ce point contentieux, le non-possesseur devait être condamné, mais que s'il a des titres plus récents, puisqu'il se prétend encore propriétaire, il ne pourra lui être opposé aucune fin de non-recevoir résultant du présent arrêt (Crim. rej. 20 oct. 1808) (3). —V. n°s 188 et suiv.

159. Mais si le jugement qui rejette l'exception est sans influence quant au fond sur le droit même de propriété invoqué par le prévenu, il peut avoir une portée décisive sur l'action pénale dirigée contre lui, et il est recevable en conséquence à se pourvoir contre cette décision sans attendre le jugement de condamnation. — Jugé en ce sens que l'arrêt qui rejette une exception préjudicielle par le motif que les titres produits et les faits articulés ne présentent aucun caractère sérieux, n'est pas simplement *préparatoire*; qu'un tel arrêt doit être considéré comme définitif, quant à l'exception qu'il repousse; que, dès lors, il peut être attaqué immédiatement par la voie de cassation, et, dans ce cas, le pourvoi est nécessairement suspensif (Cass. 31 mai 1844, Bull. ann. for., t. 7, p. 120).—Un tel jugement peut aussi être l'objet d'un appel, et cet appel doit être interjeté dans le délai de l'art. 203 c. inst. crim., et non pas seulement avec celui du jugement du fond (Crim. cass. 23 nov. 1826) (4). — Est également susceptible d'appel le jugement correctionnel qui ac-

---

leur a été allouée en toute propriété par le cantonnement; que si, au contraire, elles ne font pas la production à laquelle elles sont autorisées par l'arrêt, l'administration forestière conservera son droit de poursuivre la répression des délits de dépaissance qui ont été constatés; que l'arrêt attaqué ne lui a donc fait, en ce sens, aucun grief, et n'a point préjugé, contrairement à l'administration, la question soulevée par les prétentions opposées des parties;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'art. 182 c. for., en ce que l'arrêt, en ordonnant qu'il serait vérifié à quelle distance du chemin se trouvaient les animaux surpris en dépaissance, a statué sur une question préjudicielle dont la connaissance devait être renvoyée aux tribunaux civils : — Attendu que les sentences arbitrales de 1791 et 1792 contenaient une clause d'après laquelle les animaux conduits aux abreuvoirs ou aux pâturages pouvaient s'écarter à droite et à gauche des chemins, dans la distance de 20 toises, sans qu'il fût verbalisé; que l'administration soutient que cette faculté a été retirée aux communes par l'effet du décret du 28 juill. 1806; mais qu'il ne paraît pas que cette prétention ait été élevée par elle devant le tribunal de première instance ou devant la cour royale, ni qu'elle ait formellement contesté le droit réclamé par les communes en vertu de leurs titres; qu'en ordonnant une vérification à cet égard, l'arrêt n'a donc pas violé l'art. 182 c. for. ; — ...Rejette.

Du 7 juin 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Gartempe, rap.

(1) 1re *Espèce :* — (Forêts *C.* Bergouzy.) — LA COUR; — Attendu que si le tribunal de police correctionnelle a irrégulièrement procédé en entendant lui-même des témoins sur une question préjudicielle de propriété dont la connaissance et le jugement étaient exclusivement du ressort des tribunaux civils, cette irrégularité a été couverte et est devenue sans effet par la déclaration du préfet du département des Appennins, lequel, en reconnaissant les droits de propriété de Bergouzy, n'a plus laissé subsister sur ce point la question préjudicielle à juger; — Que, dès lors, le tribunal correctionnel n'ayant point prononcé sur la propriété ainsi reconnue, mais ayant seulement statué sur le délit dont la reconnaissance du droit de propriété détruisait la prévention, le jugement définitif de ce tribunal ne présente plus le même excès de pouvoir et le même vice d'incompétence que l'on peut reprocher aux actes antérieurs de l'instruction; — Rejette.

Du 16 juin 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Guiou, rap.

2e *Espèce :* — (Forêts *C.* Lassy.) — Même jour, arrêt identique.

(2) 1re *Espèce :* —(Min pub. *C.* Labouverie.)—LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu qu'il n'est point établi, dans l'espèce, que le préfet, usant du droit que lui confèrent à cet égard les lois sur la matière, ait défendu aux propriétaires riverains de la rivière de Houille de faire aucune construction sur les bords de celle-ci sans y avoir été préalablement autorisés; — Qu'en l'absence d'un tel arrêté, le mur de soutènement dont il s'agit, ne saurait constituer une contravention punissable, puisque ladite rivière, qui n'est ni navigable ni flottable, n'est point conséquemment une voie publique; — Que les prévenus devaient, dès lors, être relaxés de l'action dirigée contre eux; — D'où il suit, qu'en se bornant à surseoir à statuer, à cause de l'exception préjudicielle de propriété proposée par Labouverie père, le jugement dénoncé a expressément violé les règles de compétence; — En conséquence, casse; — Et attendu que le fait qui leur est reproché ne constitue ni délit ni contravention, et qu'il n'existe pas une partie civile en cause; — Déclare, par application de l'art. 129 code précité, qu'il n'y a lieu de prononcer aucun renvoi.

Du 27 déc. 1834.-C. C., ch. crim.-M. Rives, rap.

2e *Espèce :*—(Cérisiaux et autres.)—Du même jour, arrêt identique.

(3) (Janer.) — LA COUR; — Attendu qu'il n'y a rien d'inconciliable dans les deux dispositions de l'arrêt attaqué, dont l'une prononce la condamnation du réclamant en lui refusant le renvoi de l'affaire au civil pour y faire statuer sur la question préjudicielle, et dont l'autre lui réserve toutes ses actions au civil pour les faire valoir ainsi qu'il aviserait; qu'il en résulte uniquement que dans l'état des choses et d'après l'arrêt produit de la part des sieurs Treille, il y avait évidemment chose jugée entre les parties sur le point contentieux, ce qui nécessitait la condamnation du réclamant; mais que comme il serait possible que ce dernier eût des titres plus récents à opposer, puisqu'il se prétendait propriétaire, malgré l'arrêt qui l'avait condamné, il ne fallait laisser planer contre lui aucune fin de non-recevoir résultant du jugement qui était rendu;— Rejette.

Du 20 oct. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Carnot, rap.

(4) *Espèce :* — (Feydeau *C.* Eaux et forêts.) — Le comte Feydeau de Brou, prétendant avoir un droit de passage d'exploitation dans une certaine partie de la forêt d'Orléans, y avait envoyé des voituriers; les agents de l'administration avaient dressé des procès-verbaux contre eux, et les avaient fait traduire devant le tribunal correctionnel de Gien. — Le comte Feydeau, en prenant le fait et cause de ces voituriers, avait élevé une exception fondée sur le droit de passage qu'il prétend lui appartenir. — Un premier jugement, passé en force de chose jugée, avait imposé à l'administration forestière l'obligation de faire juger, dans un délai déterminé, la question préjudicielle que faisait naître l'incident par lui élevé. — Ce jugement n'avait pas été frappé d'appel en temps de droit et suivant les formes prescrites. — Un deuxième jugement avait renvoyé les prévenus des plaintes de l'administration, faute par elle d'avoir exécuté le premier. — Un appel régulier avait été dirigé contre ce dernier jugement; mais l'on n'avait opposé qu'un appel informe et tardif, sur la barre, au premier jugement, qui avait acquis l'autorité de la

corde un délai pour faire statuer sur la question préjudicielle (V. Appel crim., n° 142). — Décidé cependant que le jugement de simple police qui prononce un sursis n'est pas susceptible d'appel (V. Appel crim., n° 76), à moins qu'il prononce en même temps une condamnation (V. *eod.*, n° 77). — Si deux jugements accordant un sursis sont indivisibles et que l'un des deux soit susceptible d'appel, l'autre l'est également (V. *eod.*).

§ 2. — *A la charge de qui doit être mise l'obligation de saisir le juge compétent.*

160. On a vu par le texte des art. 182 c. for. et 59 de la loi sur la pêche fluviale, que lorsqu'il y a lieu pour le juge criminel d'accueillir une exception préjudicielle de propriété, ce juge doit mettre à la charge du prévenu le soin de faire statuer sur cette exception S'il en eût été autrement, il aurait dépendu du prévenu de paralyser, par une inaction calculée, les poursuites du ministère public, puisqu'en effet le ministère public n'a pas qualité pour poursuivre devant les tribunaux civils la décision d'une question de propriété (MM. Merlin, Rép., v° *Non bis in idem;* Mangin, n° 219; Le Sellyer, t. 4, n° 1539). — Cet inconvénient n'aurait pas disparu dans le cas où la poursuite aurait été intentée par la partie lésée, puisqu'en ce cas, si l'obligation de poursuivre le jugement de l'exception eût été imposée à la partie civile, comme celle-ci a toujours la faculté de renoncer à son action, le prévenu aurait pu, en achetant sa renonciation, laisser éternellement en suspens l'action publique dont le tribunal serait saisi. Aussi, bien qu'en thèse générale ce soit à la partie poursuivante à prouver tous les éléments dont se compose le délit, il y avait ici une exception qui résultait de la force des choses. Aucune difficulté ne peut donc s'élever dans les matières spéciales régies par le code forestier et par la loi sur la pêche fluviale, soit que la poursuite ait lieu à la requête du ministère public, soit qu'elle ait été intentée par la partie lésée. Le texte qu'on vient de citer s'applique sans distinction à ces deux cas.—Il a été jugé notamment, que le prévenu d'un délit forestier qui se prétend propriétaire du terrain sur lequel a été commis le fait incriminé, ne peut être renvoyé de la poursuite, sous prétexte que l'administration des forêts ne fournirait, à l'appui du procès-verbal de son garde, ni titres ni faits de possession de nature à établir les droits de l'Etat ou de la commune dans l'intérêt de laquelle elle agit, à la propriété de ce terrain : c'est au prévenu qu'incombe l'obligation de faire la preuve de son exception, qui ne peut même donner lieu à un sursis et à un renvoi à fins civiles, que dans les conditions prescrites par l'art. 182 c. for. (Crim. rej. 13 août 1853, aff. Chastellux, D. P. 53. 5. 387).

161. Les auteurs et la jurisprudence sont en outre unanimes pour décider qu'en toute autre matière qu'en celles de délits forestiers ou de pêche, on doit mettre la preuve de l'exception à la charge du prévenu quand les poursuites ont été intentées par le ministère public (Conf. Mangin, n° 219, 220; Bourguignon, n 7, sur l'art. 3 c. inst. crim.; Rauter, n° 740; Le Sellyer, t. 4, n° 1537). — Jugé en conséquence sur les poursuites du ministère public : 1° c'est à la charge du prévenu de contravention de police, qui excipe de son droit de propriété, et non à la charge de la partie publique, que doit être mise l'obligation de faire statuer, dans un certain délai, sur la question préjudicielle de propriété (Crim. cass. 20 fév. 1829 (1); 21 mai

chose jugée. — La cour d'Orléans, par arrêt du 15 nov. 1823, avait cependant accueilli cet appel et réformé un jugement devenu inattaquable; par suite de cette erreur, elle avait, en statuant sur l'appel du deuxième jugement, ordonné un avant faire droit qui reportait à la charge du comte Feydeau de Brou une poursuite à fins civiles, qui devait, dans le principe, lui être en effet prescrite, mais dont le premier jugement l'avait irrévocablement dispensé. — Pourvoi. — Arrêt (apr. dél. en ch. du cons.).

La cour; — Vu l'art. 408 c. inst. crim.; — Vu également l'art. 203 du même code, duquel il résulte que l'appel des jugements rendus en police correctionnelle doit être fait au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et ce à peine de déchéance dudit appel; — Vu enfin l'art. 451 c. pr., relatif à l'appel des jugements préparatoires et interlocutoires, et l'art. 1350 c. civ., relatif à l'autorité que la loi attribue à la chose jugée; — En ce qui touche la disposition de l'arrêt attaqué, qui a admis l'appel interjeté, sur la barre, au nom de l'administration des forêts, du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Gien, le 26 mai 1823, lequel chargeait cette administration de faire juger, dans le délai de deux mois, la question préjudicielle née de l'incident élevé par le comte Feydeau de Brou, à raison du droit de passage qu'il prétend lui appartenir dans la forêt d'Orléans; — Attendu que ce jugement rendu sur la poursuite d'un délit forestier, et qui, en renvoyant au tribunal compétent une question préjudicielle, statuait définitivement sur l'exception proposée, n'a point été frappé d'appel dans le délai et suivant les formes voulues par l'art. 203 c. inst. crim.; — Qu'ainsi l'appel tardif et irrégulier formé, sur la barre, contre un jugement passé en force de chose jugée, était absolument inadmissible, et qu'en infirmant ce jugement, l'arrêt attaqué présente tout à la fois une fausse application de l'art. 451 c. pr., une violation expresse de l'art. 203 c. inst. crim., et de la disposition de l'art. 1350 c. civ., sur l'autorité de la chose jugée;

En ce qui touche les dispositions du même arrêt relatives à l'appel du jugement du 28 juill. 1823, par lequel le tribunal de Gien a renvoyé les prévenus des poursuites de l'administration, faute par elle d'avoir fait juger la question préjudicielle dans le délai fixé par le premier jugement, et a maintenu le comte de Brou dans le droit de passage sur le terrain contentieux; Attendu que si la cour royale d'Orléans a pu et dû déclarer nul et incompétent le jugement du 28 juill., dont l'appel lui était légalement déféré, en ce qu'il maintenait le comte Faydeau de Brou dans l'exercice d'un droit d servitude qui lui est contesté, et décharger, sous ce rapport, l'administration forestière des condamnations contre elle prononcées, ladite cour royale a commis un excès de pouvoir et porté une seconde atteinte à la chose jugée, en ordonnant, avant faire droit, que, dans un délai déterminé, le comte Feydeau de Brou serait tenu de faire juger une question préjudicielle dont l'administration était obligée, par un jugement irréfragable, de poursuivre elle-même la décision;

Attendu, au fond, que l'amnistie accordée par le roi, pour les délits forestiers, est une faveur que des prévenus qui soutiennent n'avoir commis aucun délit, sont libres de ne pas invoquer; — Par ces motifs, en maintenant l'arrêt attaqué dans la disposition qui déclare nul et incompétemment rendu le jugement du 28 juill. 1823, quant à la maintenue du comte Feydeau de Brou dans l'exercice du droit de passage dont il s'agit;

Et statuant, au surplus, tant sur le pourvoi du comte de Brou que sur les réquisitions du ministère public, casse et annule l'arrêt rendu, le 15 nov. 1823, par la cour royale d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle : — 1° En ce que ledit arrêt a infirmé la disposition du jugement du 26 mai précédent, qui chargeait l'administration forestière de la poursuite à faire pour arriver au jugement de la question préjudicielle résultant de l'incident élevé par le comte Feydeau de Brou, et a déchargé l'administration des condamnations contre elle prononcées; — 2° Et, à l'égard du jugement du 28 juill., en ce que, par suite de l'appel indûment admis contre celui du 26 mai, l'arrêt ordonne, avant faire droit sur la poursuite de l'administration, que, dans le délai de trois mois, le comte Feydeau de Brou, ès noms qu'il procède, sera tenu de faire juger l'exception préjudicielle par lui proposée; — Et pour être statué d'après les dispositions du présent arrêt, et conformément à la loi, sur l'appel du jugement rendu, le 28 juill. 1823, par le tribunal correctionnel de Gien, renvoie, etc.

Du 25 nov. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-De Chantereyne, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Brużard, av.

(1) *Espèce :* — (Intérêt de la loi. — Charpenel.) — Charpenel laissait écouler, dans les rues du village, en contravention à un arrêté municipal, des eaux qui sortent de sa propriété et dégradent la voie publique. — Cité devant le tribunal de police de Longjumeau, le prévenu a prétendu que cet écoulement des eaux était une servitude à la charge de la commune. — Jugement qui renvoie Charpenel à se pourvoir devant les tribunaux civils, en mettant à sa charge d'en provoquer la décision. — Un jugement postérieur, sur la réquisition du maire, fixe un délai après lequel il sera procédé au jugement de la contravention. — Appel par Charpenel. — Un premier jugement du 30 mai 1818 déclare l'appel recevable, attendu que les jugements du tribunal de police contiennent contre Charpenel une condamnation indéterminée en mettant à sa charge une preuve qu'il soutenait n'être pas astreint à faire. — 27 juin 1818, jugement du tribunal de Corbeil, qui dit qu'il a été mal jugé, quant au chef du jugement, qui met à la charge de Charpenel la poursuite de l'action à fins civiles, sur le droit de servitude dont il excipe; — Emendant, quant à ce, ordonne que ledit jugement ne sera exécuté que seulement dans la disposition qui impartit un délai pour faire statuer par le tribunal compétent sur la question civile.

Pourvoi dans l'intérêt de la loi. — « Le premier jugement, a dit M. le procureur général, consacre une erreur évidente : en effet, quel que pût être, en définitive, le résultat de la plainte portée contre Charpenel, le tribunal de simple police s'étant borné à astreindre ce particulier à faire statuer sur la question préjudicielle qu'il avait élevée, sans d'ailleurs

1829, MM. Bailly, pr., Gary, rap., int. de la loi, aff. Fourgassié; 4 juill. 1846, aff. Delagarde, D. P. 46. 4. 430); — 2° Qu'un tribunal de simple police viole la loi, s'il ordonne que celle des parties qui voudra aller avant en cause, sera tenue de rapporter cette décision (Crim. cass. 27 juill. 1827) (1), ou s'il ordonne qu'à la requête de la partie la plus diligente, il sera justifié de la décision à intervenir (Crim. cass. 3 juin 1830, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. min. pub. *C.* Rivière, et les arrêts cités, n° 173-2°); — 3° Que sur l'exception préjudicielle élevée par le prévenu, et tirée de ce que son fonds ne confronterait pas à la voie publique, le tribunal de police ne doit pas se borner à ordonner que le ministère public poursuivant rapportera la preuve contraire; il doit, au contraire, surseoir et fixer un délai dans lequel la partie devra rapporter la décision du juge civil sur ce point (Crim. cass. 21 fév. 1833, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. min. pub. *C.* Davin); — 4° Que le tribunal de simple police qui accueille une exception préjudicielle proposée par le prévenu ne peut, à peine de nullité, imposer au ministère public l'obligation d'en poursuivre le jugement (Crim. cass. 17 oct. 1834, M. Rives, rap., aff. min. pub. *C.* Baillat; 15 sept. 1826, MM. Portalis, pr., Gary, rap., aff. min. pub. *C.* Gauthey; 23 juill. 1836, MM. Choppin, pr., Rives, rap., aff. min. pub. *C.* Defoulers); — 5° Que, lorsque, sur l'exécution d'un arrêté du conseil de préfecture, il s'élève des exceptions basées sur le droit de propriété et sur le recours formé contre cet arrêté, le juge de police ne doit pas renvoyer le ministère public à se pourvoir devant les tribunaux ou devant le conseil de préfecture pour suivre l'exécution de l'arrêté sus-énoncé (Crim. cass. 23 mai 1833, M. Ricard rap., aff. min. pub. *C.* Babé); — 6° Que le tribunal saisi de la plainte ne peut pas non plus imposer cette obligation, en matière de voirie, à l'autorité municipale (Crim. cass. 10 sept. 1841, MM. Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Dambert).

162. Il a été jugé de même, 1° que le prévenu, à l'expiration du sursis, ne peut être relaxé de la poursuite, par le motif que le ministère public ne justifierait d'aucune diligence, faite pour arriver à la décision de la question préjudicielle de propriété (Crim. cass. 4 juill. 1846, aff. Delagarde, D. P. 46. 4. 430);—2° Que lorsque, tout en proposant une exception de propriété, le prévenu se refuse à faire juger lui-même cette question, le tribunal de simple police doit passer outre au jugement de la prévention (Crim. rej. 22 déc. 1838, aff. Lefebvre. V. Commune, n° 665).

163. Du reste, il a été décidé qu'il n'y a pas nullité lorsque le jugement n'a pas chargé d'une manière spéciale le prévenu de pourvoir à la solution de la question préjudicielle, cette omission pouvant être réparée par le tribunal sur une réquisition du ministère public (Crim. rej. 15 déc. 1827, aff. Granjean, V. n° 174-2°).—V. n°s 167, 173.

164. M. Le Sellyer, n° 1541, croit devoir adopter une solution différente de celle exprimée au n° 159, dans le cas où le tribunal de répression n'a été saisi que par les poursuites de la partie lésée. Cet auteur pense que, sauf le cas où il s'agit des délits prévus par le code forestier et la loi sur la pêche fluviale, on doit, en l'absence d'un texte spécial, rentrer dans la règle générale suivant laquelle, lorsque dans une matière quelconque un individu est poursuivi comme responsable d'un délit et qu'il méconnaît comme lui appartenant une qualité nécessaire à l'existence du délit, c'est au poursuivant à établir que cette qualité lui appartient (Conf. M. de Molènes, Tr. des fonct. du proc. du roi, t. 2, p. 264 et suiv.). — Il a été jugé en ce sens, 1° qu'en toute matière autre que celles régies par le code forestier et sur toute poursuite autre que celle du ministère public, lorsque sur l'exception de propriété opposée par le prévenu, le tribunal correctionnel renvoie à fins civiles, il ne peut rien préjuger sur la nature de l'action à intenter, ni sur la question de savoir à qui incombera la preuve. — « Attendu que le combat de propriété entre les parties existait antérieurement au procès-verbal, et que, dans une telle circonstance, une des parties ne peut, à l'aide d'un procès-verbal dressé par son garde particulier, changer la position dans laquelle son adversaire et elle se trouvent placés, quant à la nature ou au mode de l'action, que l'un ou l'autre peut se croire en droit de diriger » (Orléans, ch. correct., 10 mars 1829, M. Delaplace, pr., aff. Blondeau *C.* Beauregard); — 2° Que lorsque, sur l'allégation de propriété, faite par le prévenu d'un délit sur un terrain, le tribunal correctionnel renvoie les parties à fins civiles pour faire décider la question préjudicielle, sans charger spécialement aucune d'elles de poursuivre, elles demeurent dans la position où elles étaient avant l'action correctionnelle, et, dès lors, c'est à celui qui introduit l'action civile, encore que ce soit le plaignant, à prouver sa propriété (Bourges, 1re ch., 1er avril 1829, M. Sallé, 1er pr., aff. Clairvaux *C.* Robin, etc.); — 3° Qu'en toute matière autre que celles réglées par le code forestier et la loi sur la pêche fluviale, le principe qui oblige les tribunaux de répression, lorsqu'ils ordonnent un sursis à cause d'une question préjudicielle de propriété, à mettre la preuve à la charge de celui qui se prétend propriétaire, et à fixer un bref délai dans lequel l'instance civile sera formée, ne s'appliquent pas au cas où ce sont simplement des intérêts privés qui sont en jeu; elles ne s'appliquent que dans le cas où l'administration forestière ou le ministère public sont parties (Crim. rej. 12 août 1837 (2). — Conf. Poitiers, 27 août 1846, aff. Levrier, D. P. 46. 2. 58, mais ce dernier arrêt a été cassé, V. le numéro suivant).

165. Toutefois, nous pensons, avec M. Mangin, t. 1, n° 219, et M. Bertauld, Quest. et except. préjudicielles, n° 64, que la solution doit être la même en matière ordinaire qu'en matière

---

prononcer contre lui aucune condamnation, son jugement ne pouvait, aux termes de l'art. 172 c. inst. crim., être attaqué par la voie de l'appel. — L'appel interjeté par Charpenel n'était donc pas recevable, et le tribunal de Corbeil, en l'accueillant, a violé les règles de la compétence. — Le deuxième jugement contient une violation des règles judiciaires. Si le prévenu n'était pas chargé de poursuivre la décision de la question préjudicielle qu'il a soulevée, cette question ne serait jamais décidée, car le ministère public n'a ni qualité, ni droit, ni intérêt pour porter ou suivre devant les juges compétents, la contestation civile sur la propriété. — Le jugement interlocutoire ne serait donc jamais exécuté; il créerait, en faveur du prévenu, une exception perpétuelle, et le cours de la justice serait nécessairement arrêté. — Le tribunal correctionnel de Corbeil, en déchargeant le sieur Charpenel de l'obligation de provoquer une décision sur le mérite et la réalité de son exception préjudicielle, a donc violé les règles les plus élémentaires du droit. » — Arrêt.

La cour; — Statuant sur le réquisitoire, et en adoptant les motifs, casse, dans l'intérêt de la loi, les jugements du tribunal correctionnel de Corbeil, des 30 mai et 27 juin derniers.

Du 20 fév. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gary, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Germa.) — La cour; — Attendu qu'en suspendant sa décision touchant la prévention dirigée contre Pierre Germa, jusqu'à ce qu'il ait été statué par les juges compétents sur la question préjudicielle de propriété élevée par ce prévenu, le tribunal de police d'Orthez n'a violé aucune loi; qu'il s'est, au contraire, exactement conformé aux principes de la matière qui subordonnent nécessairement l'existence du fait de la contravention à la solution de la question relative à la propriété; — Mais, attendu qu'en renvoyant les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, et en ordonnant que celle qui voudra aller avant en cause, sera tenue de rapporter préalablement la décision à intervenir sur la question de propriété, le tribunal de police a violé les règles de l'ordre judiciaire, le ministère public, près ce tribunal, n'ayant ni qualité, ni droit, ni intérêt pour exercer ou pour suivre devant les juges compétents la contestation relative à la question préjudicielle de propriété; la charge ou l'obligation d'intenter cette action contre qui de droit, ne pouvant être imposée qu'au prévenu, qui, ayant proposé l'exception, doit en établir le mérite et la réalité; ce prévenu même devait être obligé à rapporter, dans un délai déterminé, la décision de la question relative à la propriété; sans quoi tout prévenu, soit en matière correctionnelle, soit en matière de contravention, n'aurait qu'à élever de pareilles questions, et à ne pas en poursuivre le jugement devant la justice civile, pour se soustraire à toutes poursuites et pour paralyser l'action des tribunaux répressifs; d'où il suit que le tribunal de police d'Orthez, dans le chef du jugement dont il s'agit, et en ce qu'il n'a pas soumis exclusivement le prévenu à poursuivre la décision de la question préjudicielle de propriété, et à rapporter cette décision dans un délai déterminé, a violé les lois et méconnu les règles de sa propre juridiction; — Casse en ce point.

Du 27 juill. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Gary, rap.

(2) (Rivals *C.* dame de Beauquesne.) — La cour; — Sur l'unique moyen de cassation invoqué par le demandeur et tiré d'une prétendue violation des art. 182 et 189 c. for., en ce que le tribunal correctionnel de Carcassonne, en prononçant un sursis jusqu'à ce que la question de propriété eût été vidée, n'a pas mis cette preuve à la charge de la dame de Beauquesne et n'a pas déterminé le délai dans lequel devait être introduite l'instance civile; vu lesdits art. 182 et 189 c. for., ainsi que

forestière ou de pêche, et qu'elle doit embrasser également les cas où le tribunal est saisi par le ministère public et ceux où l'action a été intentée par la partie lésée : 1° parce qu'il y a, comme on l'a vu, identité de motifs, et que si l'obligation de saisir le juge compétent n'était pas mise à la charge du prévenu, l'action du ministère public ne serait pas moins paralysée en matière ordinaire qu'en matière de délits forestiers par les transactions qui pourraient intervenir entre le prévenu et la partie civile; — 2° Parce que, lorsqu'il est universellement admis que l'obligation pour le juge de répression de renvoyer à fins civiles sur les exceptions de propriété est un principe commun à toutes les matières, il y a lieu d'appliquer de même à toutes les matières les règles qui en déterminent l'application et qui sont la conséquence nécessaire de ce principe;—3° enfin parce que c'est ici le cas d'appliquer la maxime de droit : *Reus excipiendo fit actor; onus probandi incumbit ei qui agit et qui dicit.* — Jugé en ce sens que l'art. 182 c. for., qui met à la charge du prévenu d'un délit forestier l'obligation de saisir les juges compétents de la question préjudicielle de propriété qu'elle soulève, s'applique aussi bien au cas de contestations élevées entre particuliers, par suite d'un délit ordinaire, qu'au cas de poursuites exercées par le ministère public ou l'administration forestière, en répression d'un délit forestier (Crim. rej. 13 sept. 1845, aff. Lavaud, D. P. 45. 1. 382; Crim. cass. 26 déc. 1846, aff. Levrier, D. P. 47. 1. 158; Angers, 23 mars 1847, aff. Meronneau, D. P. 52. 5. 462).

166. Il en serait autrement sans contredit, si le tribunal de répression ayant mal à propos mis cette obligation à la charge de la partie plaignante, celle-ci avait laissé acquérir au jugement l'autorité de la chose jugée. — C'est ainsi qu'il a été décidé que dans le cas où un jugement, qui met à la charge d'une partie de faire statuer, dans un certain délai, sur une question préjudicielle de propriété, n'a pas été attaqué par appel dans le délai légal, il y a chose jugée sur ce point; et le tribunal viole cette chose jugée, s'il met à la charge de l'autre partie l'obligation de faire statuer sur la question préjudicielle (Crim. rej. 25 nov. 1826, aff. Feydeau, V. n° 159).

167. Il résulte virtuellement de cette dernière décision que le jugement qui impose à l'une des parties l'obligation de faire statuer sur l'exception préjudicielle de propriété peut être frappé d'appel par celui qui soutient que la preuve ne doit pas être mise à sa charge. Un tel jugement, en effet, par cela seul qu'il impose à telle partie plutôt qu'à l'autre le fardeau de la preuve, peut avoir une si grande influence sur le fond, que nous hésitons à le ranger dans la classe des jugements simplement préparatoires, qui ne sont pas susceptibles d'appel, d'après l'art. 162 c. inst. crim. —Cependant, il a été jugé, par application de cet article, qu'un jugement qui se borne à astreindre un particulier à faire statuer sur l'exception de propriété, sans prononcer d'ailleurs aucune condamnation contre lui, n'est pas susceptible d'appel (Crim, cass., 20 fév. 1829, aff. Charpenel, V. n° 161. V. aussi v° Appel criminel, n° 76).

§ 3. — *Délai qui doit être fixé par le jugement qui ordonne le sursis; obligation pour le prévenu de justifier de ses diligences.*

168. Les art. 182 c. for. et 59 de la loi sur la pêche fluviale décident, comme on l'a vu, que les tribunaux correctionnels ou de police, devant qui on élève une question préjudicielle, doivent, en renvoyant le jugement de cette exception devant les tribunaux civils, fixer un *bref délai*, dans lequel la partie qui a élevé cette exception devra saisir le tribunal civil de la connaissance du litige et justifier de ses diligences. — Cette disposition s'explique aisément : le prévenu n'a pu obtenir un sursis qu'à la condition de saisir le juge civil de la question préjudicielle; s'il n'était assujetti sur ce point à aucun délai, il n'encourrait, par cela même, aucune déchéance, et le sursis pourrait se prolonger indéfiniment, sans qu'il pût être statué sur les poursuites en répression du délit. Or, l'action criminelle ne doit demeurer suspendue que le temps nécessaire au jugement de l'exception qui a motivé le renvoi : il fallait donc que le prévenu fût mis en demeure de justifier de ses diligences dans un certain délai, à défaut de quoi le juge de répression pût et dût passer outre. — Déjà la loi forestière du 15 sept. 1791 avait pris soin d'empêcher que les exceptions préjudicielles de propriété ne devinssent un moyen de paralyser l'action publique, en fixant un délai de huitaine, pendant lequel la partie qui proposerait cette exception serait tenue d'appeler le procureur général syndic du département et de lui fournir copie de ses pièces. L'art. 182 a substitué à un délai uniformément fixé par la loi un délai qu'il appartiendrait au juge de déterminer suivant les circonstances.

169. Un jugement par lequel le tribunal de répression, en prononçant le renvoi à fins civiles, n'aurait pas fixé le délai pendant lequel le juge compétent devra être saisi de la question préjudicielle, ne serait donc pas conforme au vœu de la loi; mais un tel jugement sera-t-il considéré comme nul ou faudra-t-il n'y voir qu'une omission de nature à être réparée par un jugement postérieur? — Merlin (Quest. préjud., § 3, n° 2), pour résoudre cette question, distingue le cas où le ministère public a expressément requis du tribunal la fixation d'un délai et celui où il n'a été fait à cet égard aucune réquisition; au premier cas, il déclare le jugement nul sans aucun doute par application des art. 408 et 413 c. inst. crim.—Au second cas, il y a lieu, suivant le même auteur, de sous-distinguer : ou le jugement du tribunal contient une disposition qui annonce nécessairement de sa part l'intention de n'assujettir le prévenu à aucun délai, ou ce jugement ne porte rien de semblable. Dans la première hypothèse, le jugement est nul comme contenant une violation de la loi; mais dans la seconde hypothèse, le jugement ne peut être annulé pour

---

les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu que la disposition de l'art. 182 c. for., rangée dans la section 1, tit. 2, intitulé : *Des poursuites exercées au nom de l'administration forestière*, qui veut que, dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixe un bref délai, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige, et justifier de ses diligences; disposition que l'art. 189 du même code a étendu aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers, n'est applicable qu'aux délits et contraventions commis dans les bois et forêts appartenant à ces particuliers ensuite des termes formels de ce dernier article; — Que, dans les autres matières, le principe consacré par la jurisprudence qui met à la charge du prévenu, dans le cas où il élève une question préjudicielle de propriété, l'obligation de saisir, dans un délai déterminé, les tribunaux compétents pour décider cette question, s'applique aux délits ou contraventions poursuivis dans l'intérêt de l'État ou de la société, à la requête du ministère public, lequel serait sans qualité, sans pouvoir, sans intérêt pour saisir les tribunaux civils et plaider devant eux une cause qui lui est étrangère; mais qu'on ne pourrait, sans de graves inconvénients, étendre ce principe au cas où il n'est question que d'intérêts privés; — Que le fait de coupe et d'enlèvement de huit arbres, essence de chêne, sur une pièce de terre en nature de vignes, appartenant à un particulier, ne constituerait un délit qu'autant que ce fait aurait eu lieu sur le territoire d'autrui; — Qu'ainsi, si la propriété sur laquelle cette coupe et cet enlèvement ont été opérés est contestée, il doit nécessairement être sursis, quant à la qualification du fait et à sa répression, s'il y échet, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la propriété; — Que, dans une telle disposition, les tribunaux correctionnels qui ne sont compétents que pour décider si le délit existe ou non, et pour, dans le premier cas, appliquer à son auteur, s'il est reconnu coupable, la peine prononcée par la loi, se trouvant sans pouvoir pour juger les questions de propriété, ne doivent, en renvoyant les parties à fins civiles, rien préjuger sur la nature de l'action qu'elles auront à intenter ni sur la question de savoir à qui sera imposée la charge de la preuve, et que ces parties doivent être laissées à cet égard dans la plénitude de leurs droits;

Que, dans la cause, les parties ont excipé respectivement de la propriété et de la possession des arbres coupés et enlevés; et que, si le procès-verbal du 4 déc. 1836, qui constaterait ce délit, a été dressé à la requête du sieur Rivals, un autre procès-verbal du 6 mai même année, et par conséquent antérieur seulement de sept mois, aurait constaté contre le sieur Rivals, l'ébranchement de cinq ou six chênes verts au même lieu et sur la propriété de la dame de Beauquesne; — Qu'à l'appui de ses prétentions chacune des parties a produit des allégations, des documents et des titres qu'il n'appartenait pas aux tribunaux correctionnels d'apprécier; — Attendu que, dans ces circonstances, le tribunal correctionnel de Carcassonne, en prononçant comme il l'a fait, n'a violé ni les art. 182 et 189 c. for. ni aucune autre disposition législative; — Rejette.

Du 12 août 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, r.

défaut de fixation de délai, aucune loi n'attachant, ni en termes exprès, ni implicitement, la peine de nullité à l'omission qui s'y trouve. Rien ne s'opposerait par conséquent à ce que cette omission fût réparée par un jugement subséquent que le ministère public peut provoquer.

170. D'après M. Mangin, n° 221, le seul défaut de fixation de délai, si le jugement est rendu en matière forestière ou de pêche, entraîne la nullité de ce jugement comme contenant la violation d'une loi positive, même en l'absence de toute réquisition; mais dans les autres matières, il n'y a nullité, suivant cet auteur, qu'autant qu'il y a eu réquisition du ministère public. La même opinion est professée par M. Le Sellyer, t. 4, n° 1542.

Cette dernière opinion est celle que nous croyons devoir être suivie. En matière de délits forestiers ou de pêche, le jugement de renvoi qui omet de fixer un délai, viole une loi positive, ce qui suffit en matière criminelle pour qu'il y ait lieu à prononcer la nullité; mais, en matière ordinaire, cette formalité n'étant impérieusement commandée par aucun texte, une semblable omission ne pourrait avoir les mêmes conséquences. La règle qui prescrit le renvoi des questions devant les juges civils doit être considérée, il est vrai, comme une loi générale, bien qu'elle ne se trouve énoncée que dans des textes spéciaux, mais il n'en peut être ainsi des dispositions accessoires que contiennent les art. 182 et 59 et qui ne sont relatifs qu'à des détails d'exécution. Leur inobservation ne saurait donc être une cause de nullité que dans les matières particulières qu'elles régissent.

Toutefois, même en matière forestière ou de pêche, si avant tout pourvoi du ministère public, le défaut de fixation de délai avait été réparé par un nouveau jugement, sur la demande des parties, personne n'aurait intérêt à se pourvoir contre le premier jugement, et nous croyons que dans une pareille hypothèse, la nullité serait couverte.

171. Les décisions qui ont été recueillies sur ce point n'indiquent pas toujours à l'occasion de quelles poursuites elles ont été rendues. — Jugé cependant en matière forestière qu'il y a lieu de casser le jugement par lequel le tribunal de répression en renvoyant à fins civiles, omet de fixer le délai pendant lequel le prévenu devra saisir le juge compétent et justifier de ses diligences (Crim. cass. 18 fév. 1836 (1), 13 nov. 1835, aff. Robin, V. n° 121; 17 janv. 1840, M. Rives, rap., aff. Rouveure; 8 oct. 1846, aff. Bailleau, D. P. 46. 4. 431),... même en l'absence de toute réquisition à cet égard (Crim. cass. 17 janv. 1845, aff. Laumet D. P. 45. 4. 443).

172. Il a été aussi jugé en thèse générale que le jugement de renvoi à fins civiles est nul s'il ne porte cette fixation de délai (Crim. cass. 23 août 1839) (2), alors que le tribunal a refusé sur ce point de déférer aux réquisitions du ministère public (Crim. cass. 23 juill. 1830) (3).—Décisions semblables rendues avant la publication du code forestier (Crim. cass. 15 sept. 1826, MM. Portalis, pr., Gary, rap., aff. min. pub. *C.* Gauthey; 28 avril 1827, MM. Portalis, pr., Gary, rap., aff. min. pub. *C.* Pasquier).

173. Il a été jugé encore sur ce point : 1° que l'action publique ne pouvant être indéfiniment suspendue, le tribunal correctionnel devant lequel on élève une question préjudicielle doit, à peine de nullité, fixer un délai dans lequel celui qui a invoqué cette exception sera tenu de la faire juger ou de justifier de ses diligences (Crim. cass. 23 août 1822 (4); 3 juin 1830, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. min. pub. *C.* Rivière); — 2° Et de même que le tribunal correctionnel ne peut se borner à surseoir jusqu'à la décision des juges compétents à la réquisition de la partie la plus diligente (Crim. cass. 23 mai 1840 (5); 28 nov. 1828, MM. Bailly, pr., Gary, rap., aff. Gouvry; 31 janv. 1833, aff. Belloy, V. Comp. crim., n° 375; 27 juill. 1827, aff. Germa, V. *suprà*, n° 161-2°).

---

(1) (Forêts *C.* Thiboux.) — LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 182, n° 3 c. for., le tribunal correctionnel qui, sur une exception de propriété, sursoit à statuer jusqu'à ce que les tribunaux civils aient prononcé, doit fixer un bref délai dans lequel la partie qui a élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents et justifier de ses diligences; que cette obligation, imposée aux tribunaux correctionnels, tient à l'ordre public et à la bonne administration de la justice, et que son inobservation est une cause de nullité; — Et attendu que le jugement attaqué, en prononçant le sursis à l'action correctionnelle jusqu'après la solution de la question de propriété, n'a pas fixé le bref délai dans lequel le prévenu devrait justifier de ses diligences dans l'action civile intentée; en quoi ledit jugement a violé le n° 3 de l'art. 182 c. for.; — Casse le jugement du tribunal civil de Bourg, du 31 juill. dernier.

Du 18 fév. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-De Ricard, r.

(2) (Min. pub. *C.* Barredon.) — LA COUR; — Vu l'art. 182 c. for.; —Attendu que le tribunal n'a pas fixé en même temps le bref délai dans lequel le prévenu devrait saisir les juges compétents de la connaissance du litige, et justifier de ses diligences; — Que son jugement présente dès lors, sous ce rapport, une violation expresse de la disposition ci-dessus visée; — Casse.

Du 23 août 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Rives, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Ressés.) — LA COUR; — Attendu qu'un tribunal de simple police, lorsqu'il sursoit à prononcer sur la contravention dont il est saisi jusqu'après le jugement de la question préjudicielle qui a été prononcée par le prévenu, doit, en même temps, fixer à ce dernier le délai dans lequel il sera tenu de le rapporter, puisque, s'il n'en était pas ainsi, le contrevenant pourrait, en ne le poursuivant point devant la juridiction civile, échapper à l'action dirigée contre lui, et paralyser la justice répressive;—Et attendu, dans l'espèce, que Jean-Baptiste Ressés, pharmacien, demeurant à Sarlat, a été traduit devant le tribunal de simple police, pour avoir contrevenu à une ordonnance du maire de cette ville, en embarrassant, par des décombres, ordures et fumiers qu'il y avait déposés, un vaquant ou impasse pavée, qui existe entre la maison de ses enfants et celle de la dame veuve Selves, faisant partie de la place royale; — Qu'il a soutenu que cet emplacement était sa propriété privée, et ne fait point, conséquemment, partie de la voie publique; — Mais que le tribunal, loin de lui imposer formellement l'obligation de faire juger cette exception préjudicielle, et de déterminer l'époque à laquelle il aurait à en produire la décision devant lui, s'est purement et simplement borné, malgré les réquisitions formelles du ministère public sur ce point, à renvoyer la cause, avant faire droit, devant les juges compétents, dépens réservés; en quoi le jugement attaqué a méconnu les règles de la juridiction de ce tribunal, et violé les lois de la matière; — Casse et annule, quant au chef de l'omission dont il s'agit seulement, etc.

Du 23 juill. 1830.-C. C., ch. crim.-M. Rives, rap.

(4) (Pavy *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu que la connaissance et le jugement des questions de propriété d'objets immobiliers sont hors des attributions de la juridiction criminelle, correctionnelle et de police, et n'appartient qu'à la juridiction civile; que, quand un prévenu de délit ou de contravention allègue pour défense l'exception de propriété, et qu'il n'y a contravention et délit, ou qu'il n'y a ni l'un ni l'autre, que selon qu'il est ou n'est pas propriétaire, il doit nécessairement être sursis au jugement de l'action correctionnelle ou de police, jusqu'à ce qu'il ait été statué, par l'autorité compétence, sur cette exception préjudicielle de propriété; — Que l'ordre public ne permettant pas que l'action pour la répression de la contravention ou du délit soit suspendue pendant un temps indéfini, le tribunal doit, en prononçant le sursis, fixer un délai pendant lequel le prévenu sera tenu de faire ses diligences pour obtenir une décision sur la question préjudicielle; — Que si, devenu demandeur devant la juridiction civile, le prévenu est obligé de prouver sa propriété, d'après la règle *actori incumbit onus probandi*, il ne s'est cependant pas opéré de changement réel et à son préjudice dans sa position; qu'en supposant qu'il eût pu être statué sur cet objet par le tribunal correctionnel ou de police devant lequel il était défendeur, la preuve de son exception eût été nécessairement à sa charge, suivant la maxime *reus excipiendo fit actor;* que c'est donc par la nature même de la défense qu'il oppose à l'action du ministère public, et par la force des choses qu'en quelque qualité qu'il paraisse devant la justice, dès qu'il se prétend propriétaire, et que s'il ne l'est pas, il est coupable, il n'a d'autre moyen de se soustraire aux peines de la contravention ou du délit, que d'administrer la preuve de la propriété par lui alléguée; — Attendu que, dans l'espèce, Pierre Pavy a été traduit au tribunal de police correctionnelle de Tours, pour anticipation sur des chemins publics; que, pour moyen unique de défense, il a dit être propriétaire des terrains dont il s'agissait; que, par jugement du 2 mars, le tribunal a continué la cause à six mois, pendant lequel temps il sera sursis à prononcer sur la plainte, et le prévenu sera tenu de faire statuer, par qui de droit, sur la question de propriété ou de justifier de ses diligences à cet égard; — Que cet jugement étant parfaitement conforme aux principes et aux lois de la matière, le tribunal de police correctionnelle de Blois n'a pu le réformer sans sortir des bornes de son pouvoir, et sans violer les règles de compétence; — Casse.

Du 23 août 1822.-C. C., sect. crim.-M. Aumont, rap.

(5) (Min. pub. *C.* Roussel.) — LA COUR; — Vu l'art. 182 c. for.;

174. Toutefois, il a été jugé : 1° que lorsqu'un tribunal de police renvoie à fins civiles, pour la décision d'une question préjudicielle de propriété, il n'est pas tenu, sous peine de nullité, de fixer en même temps un délai pour le jugement de l'action civile, si le ministère public n'a pas requis cette fixation, et que le ministère public est toujours recevable à la requérir (Crim. rej. 17 juill. 1829) (1) ; — 2° Qu'ainsi lorsqu'un individu, poursuivi pour une contravention de police, et, par exemple, pour n'avoir pas éclairé des matériaux déposés près d'un terrain où il faisait élever des bâtisses, se prétend propriétaire du lieu où ces matériaux sont déposés, le tribunal qui se déclare incompétent, jusqu'à ce que la question préjudicielle de propriété ait été décidée, ne viole aucune loi, bien qu'il n'ait point fixé un délai dans lequel le prévenu serait tenu de rapporter un jugement, cette omission pouvant être réparée par une réquisition du ministère public, adressée au tribunal de police (Crim. rej. 15 déc. 1827 (2). Conf. crim. cass. 15 juin 1849, aff. Dommanget, D. P. 49. 5. 332).—V. aussi n° 161.

175. D'autres décisions ont résolu la question dans le même sens d'une manière beaucoup plus absolue en jugeant que, hors des matières régies par le code forestier, et sauf le cas où la poursuite est intentée par le ministère public, le tribunal, en prononçant le renvoi en fins civiles, ne peut astreindre le prévenu à saisir le juge compétent dans un délai déterminé (Orléans, 10 mars 1829, M. Delaplace, pr., aff. Blondeau *C.* Beauregard; Crim. rej. 12 août 1837, aff. Rivals, V. n° 164-3°).

176. Il ne suffit pas que le prévenu renvoyé à fins civiles, pour faire juger une question préjudicielle de propriété, saisisse par une citation le juge compétent, dans le délai fixé; il faut en outre qu'il justifie des diligences qu'il a faites pour donner suite à cette citation, en faisant dans un délai moralement nécessaire, dont le tribunal correctionnel est juge, les actes indiqués par le code de procédure et le décret du 30 mars 1808 pour arriver à l'obtention du jugement (Crim. cass. 18 sept. 1840 (3); 26 nov. 1840, MM. Bastard, pr., Ricard, rap., aff. Forêts *C.* Cougel; — Conf. M. Le Sellyer, n° 1545).

177. Néanmoins, comme il ne peut dépendre des parties que dans une certaine mesure de hâter l'expédition des affaires civiles, il suffit que le prévenu puisse justifier qu'il a fait toutes les diligences en son pouvoir. — C'est dans cet esprit qu'il a été jugé : 1° que celle des parties qui était tenue de saisir le juge civil ne doit pas être déclarée forclose, et, par suite, privée du bénéfice de ce jugement, en ce qu'elle n'aurait pas saisi le juge civil dans le délai, si dans ce même délai elle a présenté au préfet un mémoire à l'effet de faire autoriser son adversaire, qui est une commune, à ester en jugement (Crim. cass. 3 nov. 1842 (4); — 2° Que le prévenu renvoyé devant les tribunaux civils par le juge de répression, à l'effet d'établir une exception préjudicielle de propriété, est réputé avoir fait toutes les diligences nécessaires pour parvenir à cette preuve, lorsque, dans le délai prescrit, il a formé, relativement au terrain litigieux, une action possessoire dont ce terrain (un chemin non classé comme chemin vicinal), était d'ailleurs susceptible (Crim. rej. 7 juill. 1853, aff. Girard, D. P. 53. 5. 388).

178. Toutefois, il a été jugé que l'individu prévenu d'un délit forestier qui a été renvoyé à fins civiles pour faire statuer sur une question préjudicielle de propriété, ne peut être considéré comme ayant fait toutes les diligences nécessaires pour utiliser le sursis qui lui a été accordé, lorsque, pendant le délai fixé pour ce sursis, il s'est borné à obtenir un jugement de

---

— Attendu que le jugement dénoncé aurait dû, aux termes de cet article, imposer à la dame Gautier, veuve Gancel, l'obligation de faire juger la question préjudicielle de propriété par elle proposée devant le tribunal de simple police qui l'a rendu, et fixer le bref délai dans lequel elle serait tenue de justifier de ses diligences à cet égard ; — Qu'en se bornant à surseoir sur la prévention jusqu'à ce que les juges compétents aient décidé cette question, à la réquisition de la partie la plus diligente, ce jugement a donc commis une violation expresse de la règle d'ordre public consacrée par ladite disposition ; — Casse.

Du 23 mai 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Malric.) — La cour ; — Attendu que, dans l'état des faits, tels qu'ils sont reconnus et constatés par le jugement, le renvoi à fins civiles n'a violé aucune loi, et que si le jugement n'a fixé aucun délai pour le jugement de l'action civile, le ministère public ne l'avait pas requis, ce qu'il est toujours recevable à faire ; — Par ces motifs, rejette.

Du 17 juill. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Ricard, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Grandjean.) — La cour ; — Attendu que le tribunal de simple police de Lyon, en renvoyant, devant les juges qui doivent en connaître, l'examen de la question préjudicielle de propriété élevée par le prévenu, s'est conformé aux lois; — Attendu que, quoique, par le dispositif du jugement attaqué, le tribunal se soit déclaré incompétent, on voit clairement, par la réserve des dépens contenue dans ce dispositif, et surtout par les motifs de ce jugement, portant qu'il ne peut connaître de la contravention avant que la question préjudicielle soit décidée, question que le tribunal ne doit pas apprécier, que le tribunal n'a déclaré son incompétence que pour le moment présent, c'est-à-dire tant que la question préjudicielle n'est pas décidée; qu'il eût été toutefois juste et convenable, 1° de charger le prévenu du soin de provoquer et poursuivre devant les juges compétents la solution de la question; 2° de lui fixer un délai dans lequel il serait tenu de rapporter le jugement; qu'au surplus, cette dernière omission peut être réparée par une nouvelle demande, légalement adressée au tribunal de police par le ministère public près ce tribunal, de fixer le délai dans lequel le prévenu sera tenu de faire juger la question préjudicielle; — Attendu, toutefois, que le jugement attaqué ne contient aucune violation de la loi; — Rejette.

Du 15 déc. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Gary, rap.

(3) (Forêts *C.* Marmontel.) — La cour ; — Attendu qu'il résulte des termes de l'art. 182 que le législateur, en donnant au propriétaire mal à propos poursuivi en réparation de délit, le moyen d'établir son droit de propriété, n'a pas voulu que ce moyen pût devenir une arme pour échapper aux conséquences d'une poursuite régulière et bien fondée ; — Que c'est pour remplir ce double but, qu'en statuant que la question préjudicielle de propriété ferait surseoir aux poursuites correctionnelles jusqu'après la décision à rendre par la justice ordinaire, il a voulu que, dans un bref délai, la partie poursuivie fût tenue de saisir le juge compétent et de faire les diligences nécessaires pour obtenir jugement; et qu'à défaut de ces conditions, l'administration obtînt la levée du sursis, et pût reprendre ses poursuites;

Qu'il ne suffit donc pas que le prévenu renvoyé à fins civiles ait saisi, dans le délai fixé, le juge compétent, obligation qui est suffisamment remplie par la citation donnée à sa requête, mais qu'il faut encore qu'il justifie des diligences qu'il a faites pour donner suite à cette citation, en faisant, dans les délais moralement nécessaires, dont le tribunal correctionnel restera juge, si l'administration forestière prétend qu'il y a eu négligence de sa part, les actes indiqués par le code de procédure civile et le décret du 30 mars 1808 pour arriver à l'obtention du jugement; — Que ces conditions sont aussi indispensables l'une que l'autre pour l'exécution de l'article, et que le défaut de l'une des deux suffit pour que la justice correctionnelle reprenne son cours, et qu'il soit passé outre aux poursuites; — Qu'ainsi, en décidant, comme il l'a fait, que la simple assignation donnée par la partie poursuivie suffisait pour remplir le vœu de l'art. 182, et que malgré le défaut de justification des diligences qui auraient dû suivre cette assignation, il n'y avait pas lieu à accorder à l'administration la levée du sursis, le jugement attaqué a faussement interprété et par suite violé ce même article; — Casse.

Du 18 sept. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Fréteau, rap.

(4) (Bondes *C.* forêts.) — La cour ; — Vu l'art. 182 c. for. et les art. 51, 52, 53 et 54 de la loi du 18 juill. 1837, sur l'administration municipale; — Attendu que, d'après l'art. 182 c. for., lorsqu'un prévenu excipe d'un droit de propriété, le tribunal saisi de la plainte, doit surseoir sur l'incident et fixer un bref délai, dans lequel celui qui a élevé la question préjudicielle, devra saisir les juges compétents; — Que, d'après les articles précités de la loi du 18 juill. 1837, celui qui veut intenter une action contre une commune est tenu de présenter au préfet un mémoire tendant à autoriser la commune à ester en jugement, et que ce mémoire interrompt la prescription et toutes déchéances; — Qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que lorsque le mémoire exigé par la loi de 1837 a été présenté au préfet par celui qui veut intenter l'action, pendant le délai fixé par le jugement, on ne peut lui opposer aucune déchéance ; — Et attendu, dans l'espèce, que le demandeur, après avoir élevé la question préjudicielle de propriété, avait, avant l'expiration des trois mois à lui accordés, présenté au préfet un mémoire, à l'effet d'obtenir pour la commune de Sanclières l'autorisation d'ester en jugement ; qu'en cet état aucune déchéance ne pouvait lui être opposée; que, néanmoins, le jugement attaqué a jugé que le mémoire déposé à la préfecture par le prévenu ne constituait pas l'introduction de l'instance que le jugement du 8 décembre lui imposait, et l'a par suite condamné à l'amende et aux dommages-intérêts envers la commune ; en quoi ledit jugement a fait une fausse application de l'art. 182 c. for., et violé les articles précités de la loi du 18 juill. 1837 ; — Casse.

Du 3 nov. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ricard, rap.

maintenue au possessoire; qu'en conséquence, le tribunal correctionnel doit passer outre à la décision sur le délit (Nîmes, 6 juill. 1854, aff. Anglegeau, D. P. 55. 2. 233). — Mais cette dernière solution nous semble difficilement conciliable avec la disposition de l'art. 182 c. for., aux termes de laquelle il suffit, pour que la question préjudicielle de propriété doive être admise, qu'elle soit fondée sur des faits de possession équivalents à un titre (V. nos 89 et suiv.). —V. nos observat. D. P. 55 2. 233.

179. Si le tribunal reconnaît l'insuffisance du délai qu'il a précédemment fixé, il peut évidemment en accorder un nouveau (Cont. M. Le Sellyer, t. 4, n° 1555). — Il a été jugé en ce sens que le tribunal peut, sur la demande du prévenu, accorder un nouveau délai pour faire statuer sur la question de propriété alors d'ailleurs qu'il justifie avoir fait toutes les diligences qui ont pu dépendre de lui (Crim. rej. 7 juill. 1853, aff. Girard, D. P. 53. 5. 588).

180. Cependant les tribunaux de répression, qui ont ordonné un premier sursis sur une exception préjudicielle de propriété, ne peuvent pas, dans le cas où le prévenu ne s'est pourvu devant les juges civils qu'après que le ministère public a repris l'instance faute par le prévenu d'avoir fait des diligences dans le délai qui lui avait été prescrit, ordonner un second sursis (Crim. cass. 11 fév. 1827) (1).

§ 4. — *Effets du jugement de renvoi. — Jugement définitif.*

181. Le juge de répression, nonobstant le jugement de renvoi à fins civiles, n'en demeure pas moins le juge du délit. Ce juge est sans caractère, il est vrai, pour statuer sur la question préjudicielle, mais il a seul qualité pour apprécier le mérite de la prévention. Il ne lui est donc pas permis de se dessaisir de la plainte sous prétexte d'incompétence. — Aussi a-t-il été jugé : 1° que, lorsque l'existence d'une contravention dépend d'une question de propriété, le tribunal doit, non se déclarer incompétent, mais seulement surseoir à prononcer sur la prévention jusqu'à ce que les tribunaux civils aient statué sur la question de propriété (Crim. cass. 17 mai 1833 (2), 2 déc. 1826, aff. Ancillon, V. Appel crim., n° 78; 15 fév. 1828, aff. d'Aoust, V. Voirie; 31 janv. 1833, aff. Balloy, V. Compét. crim., n° 375; 21 nov. 1833, M. Ricard, rap., aff. Bobous);—2° Que même l'illégalité de cette décision d'incompétence ne serait pas corrigée par l'addition de ces mots : *quant à présent* (Crim. cass., 26 avr. 1828)(3);—3° Que lorsqu'un individu, poursuivi pour avoir fait passer des animaux sur le terrain d'autrui chargé d'une récolte, a excipé de la possession de ce terrain, le tribunal de police n'a pu « se déclarer incompétent, maintenir le prévenu dans la possession par lui alléguée, renvoyer les parties à se pourvoir au fond devant le tribunal qui devait en con-

(1) (Min. pub. C. Massoutier.)—LA COUR;—Vu l'art. 182 c. forest.; —Attendu, en droit, qu'aux termes des dispositions combinées de cet article, l'exception préjudicielle de propriété ne peut empêcher les tribunaux qui l'ont admise de prononcer sur le délit ou la contravention qu'elle tend à faire disparaître, après l'échéance du délai par eux accordé au prévenu, afin d'en saisir la juridiction civile, que dans le seul cas où celle-ci en a été réellement saisie avant cette époque; — Qu'il résulte de là: 1° que le ministère public, dès que ce délai se trouve expiré, rentre dans le libre exercice de son action; 2° que le tribunal devant lequel elle est pendante doit passer outre, c'est-à-dire procéder immédiatement au jugement de la prévention, si le défendeur ne justifie nullement avoir rempli l'obligation qui lui avait été imposée, puisque, par cela seul qu'il ne rapporte pas la preuve de ses diligences utiles dans cet objet, il est légalement présumé avoir renoncé à ladite exception, ou reconnu qu'elle n'était point fondée; 3° que la condamnation qui intervient alors, le prive d'autant moins du droit de poursuivre, pour s'y soustraire, la décision de cette exception, que l'article précité prescrit de subordonner à celle-ci l'effet de celle-là;—Et attendu, en fait, que le tribunal de simple police du canton de Lavaur n'avait accordé à Massoutier, par son jugement du 18 juin dernier, qu'un délai de deux mois, à compter de ce jour, pour faire juger son exception de propriété, en déclarant que, faute de ce faire dans ce délai, il serait passé outre et statué sur la contravention;

Que, néanmoins, ledit Massoutier n'avait pas encore obéi à ce jugement, lorsqu'il fut justement condamné, le 10 septembre suivant, aux peines prononcées par l'art. 479, n° 11, c. pén.; — Que le tribunal correctionnel, devant lequel il s'est rendu appelant de cette condamnation, était donc tenu, en la confirmant, de se borner à en suspendre l'exécution, et de décider que le montant en serait versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal de première instance qui, depuis, a été saisi de la question préjudicielle;—D'où il suit qu'en différant de statuer sur l'appel jusqu'à ce que cette question ait été décidée, le jugement dénoncé a commis une violation expresse de la disposition ci-dessus visée; — En conséquence, casse.

Du 11 fév. 1827.-C.C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, f. f. pr., Rives, r.

(2) (Min. pub. C. Roque.) — LA COUR; —Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim.;—Et attendu que le fait dont il s'agit dans l'espèce constitue la contravention prévue et punie par les art. 471, n° 5, et 479, n° 11, c. pén., et que, dès lors, le tribunal de simple police qui en a été saisi était exclusivement compétent pour en connaître; — Que le défendeur, ayant soutenu pour sa défense que la plantation à lui reprochée a eu lieu, non point sur un chemin public, mais sur un terrain qui est sa propriété privée, et demandé subsidiairement, qu'il fût sursis à statuer sur l'action exercée contre lui à cet égard, jusqu'à ce que les juges compétents eussent décidé du mérite de cette question préjudicielle, ledit tribunal aurait dû faire droit à ces conclusions et lui fixer le délai dans lequel il serait tenu de rapporter le jugement de l'exception, ainsi que le ministère public l'avait formellement requis;—D'où il suit qu'en se déclarant incompétent, et en renvoyant les parties devant les juges qui doivent connaître de cette exception, sauf à l'autorité municipale à traduire de nouveau devant lui le prévenu, dans le cas où ils la décideraient contre ce dernier, ce tribunal a manifestement violé les règles de la compétence et les principes de la matière;—Casse, etc.

Du 17 mai 1833.-C. C. ch. crim.-M. Rives, rap.

(3) (Min. pub. C. Vedel.)—LA COUR;—Vu l'art. 471, n° 5, c. pén., qui punit des peines de police les infractions des règlements ou arrêtés concernant la petite voirie;—Vu l'art. 605, n° 2, c. 3 brum. an 4, qui punit des peines de même nature ceux qui embarrassent ou dégradent les voies publiques;—Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim., aux termes desquels il y a lieu à l'annulation des actes et jugements en dernier ressort qui contiennent violation des règles de compétence;—Attendu qu'il appartient aux tribunaux de police de connaître des contraventions aux articles précités du code du 3 brum. an 4 et du code pénal de 1810; que leurs attributions, à cet égard, ne sont ni altérées, ni dénaturées par les questions préjudicielles de propriété ou de possession qui sont élevées devant eux, ou qui déjà sont engagées devant les juges qui doivent en connaître; qu'il est alors de leur devoir de suspendre leur décision sur la contravention qui leur est déférée, jusqu'à ce que les juges qui doivent être ou qui sont déjà saisis de la connaissance de la question préjudicielle aient prononcé; qu'ils sont seulement autorisés, en pareil cas, et afin de retarder le moins possible le jugement de la contravention, à fixer le délai dans lequel les parties intéressées seront tenues de rapporter la décision de la partie civile sur la question préjudicielle; mais que, tant que cette décision est en suspens, ils ne peuvent se déclarer incompétents; qu'en définitive, eux seuls peuvent absoudre ou condamner; qu'ils conservent enfin la plénitude de leur juridiction dont l'exercice n'est que suspendu;

Attendu, en fait, que Vedel était prévenu par la citation à lui donnée par le maire de Joyeuse, devant le tribunal de police, d'avoir, par une extension répréhensible de l'autorisation qui lui avait été donnée de construire une voûte sur un cloaque qui lui appartenait, avancé cette construction d'environ 2 mètres dans la rue, et de n'avoir pas fait la déclaration requise, ni demandé l'alignement à l'autorité municipale; qu'à ce double reproche, Vedel répondait que le terrain sur lequel il avait fait des constructions était sa propriété particulière, et que, d'ailleurs, ces constructions ne bordaient aucune rue publique; qu'il avait, en conséquence, avant la citation à lui donnée par le maire, engagé, contre ce fonctionnaire, une instance devant le tribunal civil de l'Argentière, à l'effet de statuer sur les questions par lui proposées comme préjudicielles devant le tribunal de police;—Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que le tribunal de police de Joyeuse connaissait l'existence de l'instance civile portée devant le tribunal de l'Argentière; d'où il concluait, avec raison, dans les motifs de ce jugement, qu'on ne saurait, en l'état, statuer sur la demande du maire, puisque, s'il était reconnu en définitive que Vedel avait bâti dans son fonds propre, il n'aurait encouru aucune amende;

Attendu cependant que le tribunal de police de Joyeuse s'est déclaré incompétent; que les mots, *quant à présent*, qu'il a ajoutés, n'effacent pas le vice de cette prononciation; —Attendu, d'ailleurs, qu'il a excédé les bornes de sa juridiction et est tombé dans une contradiction évidente avec lui-même, en relaxant dès à présent Vedel de la demande; qu'il a prononcé sur cette demande, après avoir lui-même reconnu avec raison et conformément aux lois, qu'on ne saurait, en l'état, statuer sur la demande du maire, puisque, s'il était reconnu en définitive, etc.;—D'où il suit qu'il était lui-même convaincu de la nécessité, avant de prononcer sur la prévention, d'attendre et de connaître ce qui serait jugé sur la question civile par le tribunal de l'Argentière; — Casse le jugement du tribunal de police de Joyeuse, du 28 mars dernier.

Du 26 avril 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Gary, rap.

naître, et condamner la partie civile aux dépens : » il devait simplement, à supposer que l'exception du prévenu fût de nature à faire disparaître le délit, en renvoyer l'appréciation devant les tribunaux compétents, et surseoir au jugement du procès, en fixant un délai dans lequel le prévenu ferait juger la question préjudicielle, dépens réservés (Crim. cass., 29 août 1828, aff. Martin, V. Compét. crim., n° 375); — 4° Qu'il ne peut, par conséquent, se dessaisir entièrement de l'affaire (Crim. cass. 18 déc. 1840) (1); — 5° Que dans le cas où, sur la prévention pour infraction à un règlement de police qui, en exécution du code rural de 1791, a fixé le nombre des bestiaux que chacun peut envoyer au parcours, les prévenus se prévalent d'un droit illimité de parcours, le tribunal doit, non pas se dessaisir, mais surseoir à statuer jusqu'après la décision du tribunal civil (Crim. cass. 28 nov. 1828, MM. Bailly, pr., Gary, rap., aff. min. pub. *C.* Gouvry). — V. aussi v^is Compét. adm., n° 173-4°; Compét. crim., n°s 375, 447; Forêts, n° 671.

182. Le juge qui ordonne le renvoi doit d'autant moins se dessaisir que le jugement de l'exception préjudicielle, bien que favorable au prévenu, pourrait ne pas exclure nécessairement la possibilité d'un délit, ce qui arriverait dans certain cas, dans celui, par exemple, où le prévenu, quoiqu'ayant justifié de sa propriété, aurait néanmoins encouru une peine pour avoir méconnu les droits qui résulteraient de la possession d'un tiers. — Aussi a-t-il été jugé qu'un tribunal correctionnel, tout en faisant droit à la question préjudicielle élevée devant lui, peut et doit même se *réserver* le droit de prononcer ultérieurement, s'il pense que la décision des tribunaux civils n'exclura pas la possibilité d'un délit (Crim rej., 14 oct. 1824) (2).

183. Mais, bien que le tribunal de répression ne soit pas dessaisi par le jugement de renvoi à fins civiles, il ne peut cependant, tant que les tribunaux civils n'ont pas statué sur l'exception et hors le cas de déchéance dont il sera parlé ci-après, passer outre au jugement du délit, puisque ce tribunal, après avoir décidé qu'il y a lieu à sursis, violerait son propre jugement. — Aussi a-t-il été jugé que, dans le cas où les tribunaux de répression admettent, sur la demande du prévenu, l'exception préjudicielle de propriété et prononcent un sursis, ils sont incompétents pour statuer sur la prévention, jusqu'à ce que cette exception ait été appréciée par les tribunaux civils, et par conséquent, pour prononcer, soit la relaxe du prévenu (Crim. cass., 23 sept. 1836) (3),... soit une condamnation contre lui (Crim. cass., 19 juin 1846, aff. Touchard. D. P. 46. 4. 434). — V. n°s 145 s.

184. Ce tribunal violerait, non-seulement son propre jugement, mais les règles de sa compétence, si, malgré le renvoi prononcé, il statuait lui-même sur la question de propriété réservée aux juges civils (V. n° 145).

185. Si, pendant le sursis prononcé par le tribunal criminel, le prévenu se livrait à de nouveaux faits de même nature que ceux qui ont motivé les poursuites dirigées contre lui, et que ces faits donnassent lieu à des poursuites nouvelles, le tribunal de répression n'en pourrait connaître et devrait surseoir au jugement de la seconde poursuite comme il a sursis au jugement de la première, puisque si l'exception est accueillie par le tribunal compétent, les actes qui ont donné lieu à ces deux poursuites se trouveront également justifiés (Conf. Mangin, n° 224). — Jugé en conséquence 1° que le prévenu qui, pendant la durée du sursis, ou pendant l'instance civile sur la question préjudicielle, continue ou renouvelle les faits qui ont donné lieu aux poursuites, ne peut être actionné au criminel à raison de ces nouveaux faits; et spécialement, qu'un tribunal de police qui, sur l'exception de propriété invoquée par un particulier prévenu d'avoir fait des excavations dans une place publique, a sursis à statuer jusqu'après la décision de la question de propriété, ne peut ensuite, avant que cette décision soit intervenue, prononcer, pour le fait des excavations dont il s'agit, des peines de police contre le même défendeur, en se fondant sur un arrêté spécial pris postérieurement par le maire de la commune (Crim. cass. 19 juill. 1821, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Barbier *C.* min. pub.). — 2° Qu'un second fait de contravention de même nature qu'un premier qui a déjà donné lieu à un sursis jusqu'après jugement d'une question préjudicielle, doit faire prononcer la continuation du même sursis (Crim. cass. 18 déc. 1840, aff. Boisvinet, V. n° 181-4°); — 3° Que si, sur la plainte d'une commune en usurpation de la voie publique par la construction d'un mur, il a été prononcé un sursis pour la décision d'une question préjudicielle de propriété élevée par le prévenu, et que ce prévenu, sans attendre la décision de cette question, continue la construction du mur commencé; cette continuation, bien qu'irrégulière, ne constitue pas de sa part le délit d'usurpation de la voie publique, et le tribunal correctionnel où il est traduit de nouveau pour ce fait, et où il excipe toujours de son droit de propriété, doit surseoir à prononcer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce droit de propriété par les tribunaux civils (Crim. cass. 14 août 1823 (4);

(1) (Min. pub. *C.* Boisvinet.)—La cour;—Attendu que le fait dont il s'agit présente la même contravention que celui sur lequel est intervenu, le 7 août dernier, le jugement qui a sursis à statuer jusqu'à ce que l'exception de propriété proposée par le prévenu ait été décidée par la juridiction compétente; — Qu'en continuant donc de surseoir jusqu'après la sentence à intervenir sur cette exception, le tribunal de simple police de Tours s'est conformé aux règles de la matière, puisque le caractère du second fait dépend, comme celui du premier, de l'issue de l'instance qui a pour objet de les faire déclarer l'un et l'autre légitimes; —Rejette ce moyen;

Mais, vu l'art. 182 c. for., qui régit toutes les affaires susceptibles de son application; — Attendu qu'aux termes de cet article, le jugement dénoncé devait se borner à surseoir, et retenir la prévention, afin de l'apprécier ultérieurement, ainsi que de droit; — D'où il suit que le tribunal qui l'a rendu a commis une violation expresse de sa disposition, en se dessaisissant de la poursuite par le relaxe du défendeur; — Casse.

Du 18 déc. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Mergoux *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu qu'une question préjudicielle sur la propriété des bois litigieux, s'étant élevée sur la plainte portée par Gasne contre Mergoux devant le tribunal correctionnel à l'occasion de l'exploitation de ces bois, ce tribunal a dû les renvoyer devant les tribunaux civils; — Attendu qu'en prononçant ce renvoi il a pu reconnaître que la décision des tribunaux civils sur la propriété n'exclurait pas la possibilité d'un délit, et que, dans ce cas, il a dû se réserver d'y prononcer; qu'ainsi, le jugement, loin de violer les règles de la compétence, s'y est exactement conformé; — Rejette.

Du 14 oct. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-De Bernard, r.

(3) (Min. pub. *C.* Boige.) — La cour; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim., en exécution desquels doivent être annulés les arrêts ou jugements en dernier ressort qui présentent une violation des règles de la compétence, ensemble l'art. 182 c. for.; — Attendu, en droit, qu'aux termes de ce dernier article, les tribunaux de répression sont tenus de statuer sur les contraventions dont ils se trouvent saisis, nonobstant l'exception préjudicielle de propriété qui avait été d'abord proposée devant eux, lorsque le prévenu ne justifie pas avoir saisi la juridiction compétente du jugement de cette exception, dans le délai qu'ils lui avaient fixé à cet effet; — Qu'ils ne peuvent, en aucun cas, juger la question qui a déterminé le sursis par eux prononcé; — D'où il suit, dans l'espèce, qu'en relaxant Hugon-Boige, parce qu'il le déclare propriétaire du chemin public par lui obstrué, le tribunal de simple police du canton de Clermont-Ferrand a commis une violation expresse des règles de la compétence et du principe consacré par l'art. 182 c. for.; — En conséquence, faisant droit au pourvoi, casse le jugement que ce tribunal a prononcé, le 20 août dernier, au profit dudit Hugon-Boige.

Du 23 sept. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(4) (Dubaret *C.* min. pub.) — La cour (ap. délib. en ch. du cons.); —Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim.; —Vu l'art. 130 du même code; — Vu l'art. 40 de la loi du 28 sept. 1791; — Attendu que, sur une première plainte contre lui portée en usurpation de la voie publique, le demandeur avait soutenu que l'emplacement supposé usurpé par lui était sa propriété, dont il jouissait depuis près de dix ans; que, par jugement du tribunal correctionnel de Pontoise, la contestation sur cette exception préjudicielle avait été renvoyée devant les tribunaux civils, et qu'elle y forme l'objet d'un litige non encore jugé; qu'en cet état, et lors de la seconde instance correctionnelle sur laquelle a statué le jugement attaqué, il était incertain si ce même emplacement prétendu usurpé par le demandeur était ou non une voie publique; — Que, par suite, il ne pouvait être et n'était pas légalement constaté que la construction d'un mur par lui faite sur cet emplacement constituât le délit d'usurpation de voie publique, prévu et puni par l'art. 40 de la loi du 28 sept. 1791; que cette constatation ne pouvait résulter de la proposition faite par le demandeur de transporter le passage des habitants de Taverny au chemin appelé des Princes; qu'en effet, au lieu d'accepter définitivement cette proposition, le conseil municipal de Taverny, dans sa dernière délibération, y avait ajouté de nouvelles conditions; que ces conditions paraissant trop onéreuses au demandeur, il avait rétracté sa pro-

Conf. Crim. cass. 21 oct. 1824, MM. Portalis, pr., Aumont, rap., aff. Serouart *C.* min. pub.); — 4° Que, même lorsque le tribunal de police saisi d'une prévention d'empiétement sur un chemin rural, a sursis à statuer jusqu'à ce que les tribunaux civils aient prononcé sur l'exception de propriété opposée par le prévenu, l'arrêté du maire qui, pendant la durée du sursis, enjoint le rétablissement du chemin dans son état primitif, est illégal, et ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine (Crim. cass. 6 sept. 1850, aff. veuve Plisson, D. P. 50. 5. 396).

186. Si même le prévenu renvoyé à fins civiles s'appropriait de nouveaux faits de même nature que ceux qui ont donné lieu aux poursuites intentées contre lui, en prenant fait et cause pour le prétendu délinquant auteur de ces nouveaux faits, le sursis prononcé par le jugement de renvoi devrait s'étendre également aux poursuites auxquelles ces derniers faits donneraient lieu, et il ne pourrait être statué par celles-ci qu'après le jugement de la question préjudicielle de propriété, surtout si le jugement de renvoi était passé en force de chose jugée. — Il a été décidé en ce sens que lorsque sur l'exception préjudicielle de propriété, élevée par le prévenu d'un délit de dépaissance, un tribunal correctionnel a, par un jugement ayant force de chose jugée, prononcé le renvoi à fins civiles, si ce prévenu intervient ensuite comme civilement responsable sur la poursuite exercée contre un autre prévenu qui propose la même exception, et adhère à ses conclusions, les deux causes deviennent indivisibles et il doit être également ordonné un sursis dans le second procès (Crim. cass. 23 nov. 1833, M. Crouseilhes, rap., aff. Mercier *C.* Montredon).

187. Si le prévenu laisse expirer le délai qui lui a été accordé sans faire les diligences prescrites, il y a lieu de reprendre et de mener à fin les poursuites commencées, car le prévenu est réputé, dans ce cas, avoir renoncé à l'exception qu'il avait proposée, et le cours de la justice ne doit pas rester plus longtemps suspendu.—V. nos 175 et suiv.

188. Néanmoins, si le jugement de renvoi n'avait fixé aucun délai, il ne pourrait être passé outre à la condamnation du prévenu, quel que fût le temps écoulé depuis ce jugement, car les déchéances ne peuvent se suppléer. — Jugé en ce sens qu'un tribunal de police qui, à raison d'une question préjudicielle de propriété, élevée par le défendeur, a sursis indéfiniment à statuer sur la contravention, ne peut, avant la décision sur la question préjudicielle, et sous le prétexte qu'il s'est écoulé trois mois depuis le jugement qui prononce le sursis, et que cette décision devrait être obtenue, statuer définitivement sur l'action en répression du délit (Crim. cass. 10 août 1821) (1).

189. Le prévenu ne serait même pas fatalement déchu par le seul fait de l'expiration du délai; il faut que les poursuites aient été reprises, et qu'au préalable, le prévenu ait été cité de nouveau devant le tribunal de répression par le ministère public ou par la partie plaignante à l'effet de justifier de ses diligences; cette citation pourrait être donnée même avant que le délai fût expiré, pourvu que le jour indiqué pour la comparution fût postérieure à l'échéance de ce délai. — Jugé en conséquence que quand un délai a été accordé sur une question préjudicielle, pour faire une justification, on doit, dans l'assignation au prévenu à l'effet de justifier de ses diligences, avoir égard, non au jour où cette assignation a été donnée, mais à celui indiqué dans cet acte pour la comparution; et que la circonstance que cette assignation a été donnée avant l'expiration du délai fixé pour la justification, n'est pas une cause de nullité, si la comparution ne doit avoir lieu qu'après ce délai (Crim. cass. 21 mai 1836) (2).

190. La citation produit un autre effet important, celui d'empêcher la prescription qui courrait au profit du prévenu par le seul fait de l'expiration du délai. — Jugé en effet que la prescription court, dans le cas où un délai a été imparti au prévenu pour justifier l'exception préjudicielle qu'il a invoquée, à partir de l'expiration de ce délai, lorsque dans l'intervalle aucune citation n'a été donnée à ce prévenu (Crim. rej. 1er déc. 1848, aff. Petit, D. P. 48. 5. 309).

191. Si le tribunal décide qu'à défaut d'avoir justifié de ses diligences dans le délai fixé, le prévenu a encouru la forclusion, le jugement définitif qui interviendra sera nécessairement un jugement de condamnation toutes les fois que la matérialité du fait et sa criminalité seront constantes.

---

mière proposition, qui restait dès lors comme non avenue; que d'ailleurs une offre de cette nature, déterminée par des vues de conciliation, ne pouvait être envisagée que comme un sacrifice volontaire, consenti pour prévenir ou terminer des débats judiciaires, et non comme la reconnaissance d'un droit légalement établi; — Que par conséquent, sous aucun rapport, cette offre ne pouvait avoir pour objet et pour résultat d'attribuer à l'emplacement contentieux le caractère de voie publique, ni de prouver que le demandeur ait reconnu à cet emplacement ce caractère; qu'ainsi l'incertitude sur le point de savoir si l'emplacement prétendu usurpé était une voie publique continuait de subsister après cette proposition conciliatoire comme lors du renvoi devant les tribunaux civils; — Que si le demandeur eût agi plus régulièrement, en faisant juger au civil la question de la propriété de l'emplacement contentieux avant que de continuer la construction de son mur, tant qu'il restait incertain si cet emplacement formait une voie publique, le fait de la continuation des constructions ne pouvait constituer le délit d'usurpation de voie publique, prévu et puni par l'art. 40 de la loi du 28 sept. 1791; — Que néanmoins le jugement attaqué, considérant ce fait comme une usurpation de la voie publique, lui a appliqué la peine portée par l'art. 40 précité; en quoi ce jugement a tout à la fois fait une fausse application de la loi pénale et violé les règles de compétence; — Par ces motifs, casse.

Du 14 août 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(1) (Bézuchet *C.* min. pub.) — La cour; —Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu qu'à l'audience du tribunal de police de Saint-Germain-en-Laye, du 20 mars dernier, où il était cité comme prévenu de contravention à un règlement de police de cette ville, et à l'art. 471, n° 4, c. pén.. Pierre-Antoine Bézuchet avait dit pour défense qu'il était propriétaire du terrain sur lequel se trouvaient les matériaux dont le dépôt en ce lieu avait été le motif de l'action qui lui était intentée par le ministère public, et que le tribunal, voyant dans cette défense du prévenu une question préjudicielle, avait sursis, par jugement dudit jour 20 mars, à faire droit au fond, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur cette question par l'autorité compétente; — Que ce jugement, conforme aux principes et aux lois de la matière, n'ayant pas été attaqué par le ministère public, devait recevoir son exécution; qu'ainsi le prévenu, devenu demandeur par l'allégation de propriété qu'il opposait à l'action formée contre lui, était tenu de faire des diligences pour obtenir de la juridiction civile un jugement qui le déclarât contradictoirement avec le maire, procédant au nom de la commune, propriétaire du terrain dont il s'agissait, soit d'après les preuves qu'il aurait administrées, soit d'après la déclaration du maire de n'entendre lui contester les droits qu'il prétendait avoir sur ce terrain; — Mais qu'aucune loi n'a établi un délai à l'expiration duquel les prévenus qui opposent à l'action pour contravention formée contre eux, l'exception préjudicielle de propriété, et qui n'ont point encore agi pour obtenir une décision sur cette exception, sont réputés l'avoir abandonnée; que c'est donc aux tribunaux de police qu'il appartient de déterminer ce délai; que, s'il n'en a été fixé aucun, les prévenus ne sauraient être poursuivis de nouveau, faute d'avoir obéi au jugement qui les a renvoyés devant l'autorité compétente; qu'il n'existe point de présomption légale de leur renonciation à l'exception qu'ils ont invoquée; que la question de propriété reste toujours indécise; que leur culpabilité, qui dépend de la décision de cette question, restant ainsi toujours incertaine, leur condamnation ne peut avoir de base légale; — Attendu que dans l'espèce aucun délai n'ayant été fixé par le premier jugement du tribunal de police, Bézuchet ne pouvait être appelé de nouveau devant ce tribunal que pour le voir faire, par un second jugement, ce qu'il n'avait pas fait par le premier, et déterminer le temps pendant lequel ce prévenu serait tenu de provoquer une décision sur la question préjudicielle; qu'en se hâtant de prononcer sa condamnation dans l'état, comme si cette question avait été décidée contre lui par le tribunal civil, ou comme si le délai de trois mois était un délai fatal après lequel il dût être légalement présumé s'être reconnu sans droits sur le terrain dont il s'était, dans le principe, prétendu propriétaire, le tribunal de police de Saint-Germain a méconnu l'autorité de la chose jugée par le jugement du 20 mars; qu'il a commis un excès de pouvoir et violé les règles de compétence; — Casse.

Du 10 août 1821.-C. C., sect. crim.-M. Aumont, rap.

(2) (Forêts *C.* Seube et autres.) — La cour; — Attendu que, dans l'assignation donnée à un prévenu, par suite de l'art. 182 c. for., à l'effet de justifier de ses diligences, on doit avoir égard, non au jour où elle a été donnée, mais à celui indiqué pour la comparution; que, dans l'espèce, l'assignation a été donnée le 22 août, pour comparaître le 31; qu'à ce dernier jour, le délai de deux mois, fixé par le jugement du 23 juin, était expiré, que cette assignation était donc dans les termes dudit jugement, et que c'est par un excès de pouvoir et une fausse interprétation de l'art. 182 c. for. que le jugement attaqué en a prononcé l'annulation; — Par ces motifs, casse.

Du 21 mai 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ricard, rap.

192. Toutefois, comme il pourrait se faire que, même après la condamnation du prévenu, le droit, qui servait de fondement à l'exception proposée, fût judiciairement reconnu, cette reconnaissance, en faisant évanouir le délit, anéantirait les effets du jugement de condamnation. — C'est pourquoi l'exécution de ce jugement demeurera suspendue. Le texte des art. 182 et 59 porte en effet dans sa disposition finale « qu'il sera soumis à la peine de l'emprisonnement si elle a été prononcée, et que le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit.» —La jurisprudence est muette sur cette disposition, qui pourtant peut donner lieu à des difficultés d'interprétation assez graves.

193. Pendant combien de temps l'exécution d'un tel jugement devra-t-elle rester suspendue? La loi ne le dit pas. Faut-il conclure de son silence que le sursis puisse se prolonger indéfiniment, et qu'il dépende de la partie condamnée, en s'abstenant de faire statuer sur la question de propriété, non-seulement de se soustraire à l'emprisonnement qui aurait été prononcé, mais même de priver la partie civile du bénéfice des condamnations qu'elle aurait obtenus? On peut dire à l'égard de la partie civile, que celle-ci pourra saisir la juridiction compétente et donner force exécutoire au jugement de condamnation en faisant juger en sa faveur la question préjudicielle. Toutefois nous croyons que la partie civile se résoudra rarement, dans le seul but de recueillir des dommages-intérêts, le plus souvent de minime importance, à engager un procès au civil dont il lui faudrait avancer les frais, et où elle serait obligée en se constituant demanderesse de prendre la preuve à sa charge.

194. Mais comment et à quelle époque le ministère public pourra-t-il faire exécuter la peine de l'emprisonnement? Comme nous l'avons déjà dit ailleurs (nº 158), il ne dépend pas de lui de faire juger par les tribunaux civils la question préjudicielle de propriété. Cependant il serait absurde de prétendre que l'exécution d'un tel jugement, en ce qui concerne l'emprisonnement, doive être laissée à la merci du prévenu sans qu'elle puisse avoir un terme autrement que par son bon vouloir! Il faut donc qu'après un délai moral suffisant, le ministère public trouve dans ses attributions un pouvoir suffisant pour passer outre à l'exécution, ou qu'il appartienne au tribunal, qui a prononcé la condamnation, de le rendre exécutoire. Or, quoique le ministère public soit seul chargé, d'après les art. 197 et 396 c. inst. crim., d'assurer l'exécution des jugements criminels, nous ne croyons pas qu'il lui appartienne de résoudre les difficultés d'exécution qui, comme celles-ci, peuvent présenter un caractère contentieux. D'un autre côté, il est de principe que les tribunaux criminels connaissent de l'exécution de leurs jugements en ce qui concerne l'emprisonnement, ainsi que cela a été plusieurs fois jugé (V. Peine, nº 242). C'est pourquoi nous inclinons à penser que le ministère public, en pareil cas, devra saisir le tribunal de répression qui aura rendu le jugement, et faire décider par ce tribunal, qu'à défaut de diligences de la part du prévenu, il sera enfin passé outre à l'exécution.

195. La disposition finale des art. 182 et 59 a fait naître une autre question : celle de savoir s'il fallait l'appliquer à toutes les matières ou seulement au jugement des délits forestiers ou de pêche. MM. Mangin, nº 222 et Le Sellyer, t. 4, nº 1542, sont de ce dernier avis. Nous hésitons d'autant moins à partager leur opinion, que la disposition dont il s'agit est tout à fait exceptionnelle au droit commun; or il est de règle que les dispositions qui portent ce caractère ne peuvent être étendues hors des cas où leur application résulte d'un texte formel.

196. Le tribunal civil devant lequel a été renvoyée, sur des poursuites correctionnelles exercées contre un individu pour avoir abattu et enlevé des arbres sur le terrain d'autrui, l'exception de propriété de ce terrain, est-il compétent, dans le cas où l'exception serait justifiée, pour condamner l'auteur des poursuites à des dommages-intérêts comme ayant pris méchamment la voie correctionnelle et porté atteinte à la considération du prévenu?—L'affirmative résulte d'un arrêt (Poitiers, 2 janv. 1855, aff. Robain, D. P. 56. 1. 88). —Mais, sur le pourvoi, la cour de cassation ne paraît pas avoir donné son assentiment à la doctrine de l'arrêt attaqué, car elle ne maintient la décision qu'en l'appuyant sur d'autres motifs, et en déclarant ne pas approuver tous ceux qui y sont formulés.—Le juge civil empiète, en effet, sur les attributions des juges correctionnels, lorsqu'il prend pour base d'une condamnation à des dommages-intérêts l'exercice d'une action encore pendante devant ces derniers juges, et les atteintes que la considération du prévenu a pu en souffrir. Il est manifeste que c'est à la juridiction saisie d'un procès qu'il appartient exclusivement d'apprécier le caractère et les conséquences préjudiciables de ce procès (V. sur les cas où une personne peut être condamnée à des dommages-intérêts, à raison d'un procès injuste, vº Responsabilité).—En tous cas la condamnation rentre dans les pouvoirs du tribunal civil, si elle a, en outre, pour base la perte de temps et les dépenses considérables que l'instance civile a entraînées au préjudice de la partie qui a été contrainte de l'introduire sur la poursuite correctionnelle dirigée contre elle (Req. 2 janv. 1856, même aff., D. P. 56. 1. 88).

CHAP. 4. — Des questions de droit administratif devant la juridiction ordinaire, et des questions de droit civil devant les tribunaux administratifs et les tribunaux d'exception.

197. Le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif oblige les tribunaux à renvoyer devant l'autorité administrative l'interprétation de tous les actes émanés de l'administration, sauf dans les cas où une disposition particulière de la loi a attribué exceptionnellement la connaissance de quelques-uns de ces actes à l'autorité judiciaire. Les tribunaux sont également tenus de surseoir toutes les fois que la décision de l'action principale dont ils sont saisis dépend d'une question dont la solution appartient au pouvoir administratif. Cette règle, d'une application journalière, et à laquelle sont assujettis les tribunaux civils, comme ceux de répression, fait naître une foule de questions préjudicielles et a de nombreuses conséquences qui ont déjà été développées ailleurs (V. Compét. administr., sect. 3). — Nous ne la reprendrons ici que pour rappeler quelques principes qui ont reçu leur application dans certaines matières spéciales, et pour avoir l'occasion de réunir des décisions non mentionnées dans les traités déjà imprimés, et qui compléteront les notions précédemment exposées.

198. Lorsque dans une instance devant un tribunal civil, il s'élève une question qui rentre dans la compétence des tribunaux administratifs, il y a lieu à surseoir et à renvoyer les parties devant l'autorité administrative (V. le rapp. de M. Cormenin sur les conflits, vº Conflit, p. 110, note, nº 48). — De nombreuses applications de cette règle sont retracés vis Action possess., nº 772; Compét. admin., nºs 175 s., 226 s.; Compte, nº 51; Eaux, nºs 503-4º; Expropriat. pub., nº 55-2º; Forêts, nºs 671, 1325; Impôts indir., nº 15; Octroi, Organis. marit., Pêche, nº 50; Travaux publ.; Voirie. — Il a été jugé, toujours par application du même principe : 1º qu'il suffit que devant un tribunal, dans une instance sur la propriété d'un terrain, un acquéreur de domaines nationaux soutienne que ce terrain est compris dans une vente qui lui a été faite par l'Etat, pour que les tribunaux soient obligés de renvoyer à l'autorité administrative pour faire statuer préalablement sur cette question (cons. d'Et. 23 juin 1819, M. Cormenin, rap., aff. Fillèle Dacheux C. Guyau);—2º Que bien que les tribunaux soient compétents pour statuer sur l'opposition en nullité d'une saisie-exécution tant au fond qu'en la forme, cependant si, pour apprécier le mérite de la saisie, ils sont obligés d'examiner le mérite d'un acte administratif, et spécialement la légalité de l'ordre donné par un commandant militaire, ils doivent surseoir jusqu'après la décision de l'autorité administrative sur ce point :—« La cour; considérant que le lieutenant général d'Erlon avait été investi par le gouvernement de toutes les attributions que pouvait lui donner la mise en état de siége des départements de l'Ouest; qu'en cette qualité, attirant à lui tous les pouvoirs administratifs et militaires, il a donné, sous sa responsabilité, l'ordre du 12 juill. 1832; que, conséquemment, il a fait un acte administratif de la plus haute importance; que décider que cet ordre a été donné sans droit, qu'il repose sur des lois abolies par la Charte, qu'il est

par conséquent inconstitutionnel, c'est juger comme pouvoir judiciaire supérieur un acte administratif, c'est l'annuler, c'est empiéter sur les droits de l'administration, qui est seule compétente pour apprécier la valeur, fixer le sens, déterminer le caractère des actes émanés d'elles » (Poitiers, 16 août 1833, aff. Drouet d'Erlon *C.* hab. de la Vendée.— *Nota* un pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté sur un autre motif : Req. 17 fév. 1836, vº Mise en jugement, nº 83); — 3º Que s'il y a contestation sur le sens d'une décision ministérielle qui a fixé entre une commune et l'administration des contributions indirectes, le droit de surveillance dû aux employés de celles-ci, les juges doivent surseoir à statuer sur le fond, jusqu'après décision de l'autorité compétente sur le sens et la légalité des actes contestés (Req. 22 janv. 1834) (1);— 4º Que lorsqu'une clause de la concession d'une entreprise (chemin de fer) présente de l'obscurité, le tribunal saisi du différend doit, avant de statuer au fond, renvoyer à l'autorité administrative pour ce qui est relatif à l'interprétation (Lyon, 1er juill. 1836, aff. Berthon, V. Acte de com. nº 185);—5º Que l'action en dommages-intérêts formées contre une association territoriale, par le propriétaire ou fermier des terres comprises dans l'association, pour le préjudice causé par le défaut d'entretien ou d'inexécution de travaux à la charge de cette association, est subordonnée à la question de savoir si celle-ci a rempli ses obligations relativement à ces travaux ; et, comme cette question préjudicielle est de la compétence du conseil de préfecture, le tribunal saisi de la demande en dommages-intérêts, doit surseoir à statuer jusqu'après la décision de ce conseil (L. 14 flor. an 11, art. 4; Civ. cass. 31 mai 1842, aff. assoc. de la Corrège, V. Société);—6º Que l'action formée par les riverains d'un fleuve navigable afin d'être déclarés propriétaires d'atterrissements formés dans le lit de ce fleuve, soulève la question préjudicielle de savoir si ces atterrissements ont cessé de faire partie du lit du fleuve, dont la décision appartient exclusivement à l'autorité administrative (ord. cons. d'Et. 23 août 1843, M. Mottet, rap., aff. Sourget);—7º Que l'autorité administrative est seule compétente pour décider si un canal non navigable ni flottable, déclaré domanial par arrêté du préfet, formait, dès l'origine, une dépendance du domaine public, comme constituant, par exemple, un grand travail d'utilité publique exécuté en vertu d'arrêts du conseil rendus dans le but de dessécher la contrée, et de faire contribuer les travaux de desséchement à la défense de la frontière; qu'en conséquence, lorsque des parcelles de terrains employées à l'élargissement de ce canal, sont l'objet d'une complainte possessoire de la part des riverains, le juge doit renvoyer devant l'autorité administrative la question préjudicielle de savoir si les parcelles litigieuses sont ou non une partie intégrante du canal, et dépendent à ce titre, du domaine public, la complainte n'étant recevable que relativement aux choses susceptibles d'être acquises par la prescription (Req. 3 fév. 1852, aff. Aubert de Berlaër, D. P. 52. 1. 199; V. notre observ., *eod.*).

199. La règle est applicable à toutes les juridictions civiles et criminelles, et par exemple, aux tribunaux de commerce.— V. Compét. comm., nº 367.

200. ...Aux juges de simple police —Ainsi, il a été décidé : 1º que lorsque le bail relatif à l'enlèvement des boues d'une commune a été résilié par une délibération municipale, et qu'en raison de cette résiliation l'enlèvement des boues n'a pas été continué, le tribunal de police municipale n'a pu être compétemment saisi de la connaissance de l'infraction aux règlements de police, résultant du défaut d'enlèvement des boues : cette infraction dépendait de la validité de la délibération du conseil municipal, et cette validité ne pouvait être jugée que par l'autorité administrative (Civ. cass. 21 vent. an 4, MM. Emmery, pr., Dubourg, rap., aff. Bluteau); — 2º Qu'en cas de litispendance administrative, résultant, par exemple, de la réclamation portée devant le préfet contre l'arrêté préfectoral qui prescrit la destruction d'un épi construit sur le bord d'une rivière, le tribunal de simple police appelé à connaître de l'inexécution de cette injonction, doit surseoir à statuer sur la prévention jusqu'à ce que l'autorité administrative se soit prononcée, et ne peut renvoyer le prévenu des poursuites, sous prétexte, par exemple, qu'au-

---

(1) *Espèce :* — (Contr. ind. *C.* ville de Bayonne.) — En exécution de l'ord. du 9 déc. 1814, une décision ministérielle du 20 déc. 1816, fixe à 5 p. 100 l'indemnité à payer par la ville de Bayonne, pour la surveillance exercée par les employés de la régie sur les entrepositaires de boissons, brasseurs et autres de cette ville. — Protestations de la ville; elles sont repoussées, notamment en 1827, par diverses décisions du ministre Dès 1825, elle avait cessé de payer. — En 1828, la régie fait faire une saisie-arrêt sur les deniers de la ville. Elle en demande la validité au tribunal, et conclut à ce qu'il se déclare incompétent sur la question de savoir si une indemnité est due aux employés pour surveillance, et quelle en est la quotité.—Jugement qui, avant faire droit, ordonne un décompte entre les parties.— Appel. - Et le 30 août 1831, arrêt de la cour de Pau qui infirme et ordonne qu'il sera sursis à statuer sur la saisie-arrêt, jusqu'à ce que les parties aient fait décider, par l'autorité compétente, sur la légalité de la décision ministérielle de 1816, ainsi que sur le sens de cette décision et sur la quotité de l'indemnité. — Cet arrêt n'est ni levé ni signifié.— Cependant, le 16 nov. 1832, la régie assigne en reprise d'instance et sollicite un nouvel arrêt de la cour, se fondant sur une lettre du ministre, dans laquelle il déclare n'apercevoir pas de motif au sursis; elle conclut à la validité de la saisie. 11 janv. 1833, arrêt qui sursoit de nouveau. — « Attendu que par son arrêt du 30 août 1831, la cour, ayant reconnu que la décision du procès était subordonnée à celle de la question préjudicielle que feraient naître les difficultés élevées sur la légalité et l'interprétation de la décision ministérielle du 20 déc. 1816, et que cette question était hors des attributions de l'autorité judiciaire, décida que, jusqu'à ce qu'elle eût été résolue par l'autorité compétente, il serait sursis à la décision du fond; que depuis lors, la ville de Bayonne n'a pas été constituée en demeure, et l'arrêt n'a pas été exécuté, ni même pu l'être, aux termes de l'art. 147 c. pr. civ., puisqu'il n'a pas encore été signifié;—Qu'enfin, les seuls documents, nouvellement produits pour fortifier et autoriser le système soutenu par l'administration, lors de l'arrêt précité, ne présentent aucun moyen de solution; que, dès lors, l'état de la cause est resté le même, et que le préalable, prescrit par cet arrêt, se justifie par les motifs qui l'ont déterminé. »

Pourvoi par la régie pour excès de pouvoir et violation des lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an 3, en ce que la cour a, par ses arrêts, empiété sur l'autorité administrative. — En la forme, elle soutient que son pourvoi est recevable, attendu que les deux arrêts dénoncés sont interlocutoires, en ce qu'ils préjugent le fond, en le faisant dépendre d'une solution éventuelle, bien qu'il soit déjà jugé. — Arrêt.

La cour; — En ce qui concerne l'arrêt du 30 août 1831 :— Attendu qu'il est constaté, en fait, par cet arrêt, que la ville de Bayonne opposait à la demande en validité de la saisie-arrêt exercée contre elle par l'administration des contributions indirectes, 1º que le ministre des finances, en rendant la décision du 20 déc. 1816, avait excédé les pouvoirs qui lui étaient donnés par l'ord. royale du 9 déc. 1814, et que cette décision n'était pas obligatoire; 2º que, d'ailleurs, cette décision n'attribuait pas à l'administration des contributions indirectes, comme elle le prétendait, à l'appui de sa saisie-arrêt, un droit de 5 p. 100 sur la totalité des perceptions de l'octroi sur les boissons, mais seulement sur celle de ces perceptions qui avaient été opérées par le fait et l'aide des employés de l'administration ; — Qu'après avoir infirmé le jugement du tribunal civil de Bayonne qui avait préjugé la question dans ce dernier sens en adoptant le système d'interprétation de l'acte administratif, soutenu par la ville de Bayonne, cet arrêt s'est borné à surseoir jusqu'à ce que les parties aient fait prononcer par l'autorité compétente sur la légalité de la décision ministérielle du 20 déc. 1816, et sur son sens et son étendue, contestés entre les parties :— Que, loin d'avoir violé les lois sur la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, cet arrêt n'a fait que s'y conformer, puisqu'il n'appartenait pas à la cour royale de Pau de décider si l'acte administratif du 20 déc. 1816 était, ou n'était pas obligatoire et quels étaient son sens et son étendue, non plus que de décider la question, également controversée entre les parties, de savoir si les lettres et décisions, émanées du ministre des finances de 1819 à 1827, avaient, ou n'avaient pas l'autorité de la chose jugée administrativement sur les deux points ci-dessus ;

En ce qui concerne l'arrêt du 11 janv. 1833 : — Attendu qu'il est constaté, en fait, par cet arrêt, que l'arrêt précédent du 30 août 1831, n'avait été ni levé, ni signifié, ni exécuté lors de l'assignation en reprise d'instance, portée devant la cour royale de Pau par l'administration des contributions indirectes; — Que cet arrêt du 11 janv. 1833 s'est borné à déclarer que la cause restait dans le même état, lorsque l'administration des contributions indirectes ne produisait devant la cour royale qu'une lettre adressée à cette administration le 22 mai 1832, par le ministre des finances ;— Qu'en maintenant, par ce motif, le sursis précédemment ordonné, cet arrêt n'a pas plus violé la loi que ne l'avait fait le précédent arrêt ;— Rejette.

Du 22 janv. 1834.-C. C , ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-De Broé, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.,-Latruffe, av,

cune décision ne serait intervenue sur la réclamation soumise au préfet (Cass. 14 déc. 1849, aff. Carlhian, D. P. 51. 5. 345; V. aussi vº Compét. admin., nº 19, Manufacture, nº 190).

201. ...Aux tribunaux correctionnels. — Jugé, par exemple : 1º qu'il suffit que, devant un tribunal correctionnel, il ait été opposé, par le prévenu d'avoir déraciné un arbre dans une forêt de l'État, que la propriété du terrain sur lequel cet arbre était planté lui appartenait d'après le titre d'une vente nationale faite à son profit, pour que ce tribunal ait dû renvoyer devant l'administration pour l'interprétation de ce titre, sans pouvoir refuser la mise en cause du préfet (décr. cons. d'Et. 11 janv. 1813, aff. Piquet); — 2º Qu'il en est de même lorsque, sur la plainte dirigée contre un entrepreneur pour fouilles prétendues indûment faites, ce dernier soutient qu'il n'a pas excédé l'autorisation résultant de son marché (ord. cons. d'Et. 16 mai 1827) (1); — 3º Que lorsque, sur la plainte en destruction d'arbres et clôtures formée contre un piqueur des ponts et chaussées, celui-ci déclare n'avoir agi que par les ordres de ses supérieurs, le tribunal doit surseoir au jugement, jusqu'à ce qu'il ait été décidé par l'administration si cette exception est fondée (cons. d'Ét. 28 août 1827 (2).—Conf. cons. d'Et. 28 mai 1846, M. Boulatignier, rap., aff. Guillemin); — 4º Que lorsqu'une poursuite correctionnelle a pour objet le détournement d'une certaine quantité de charbons saisis sur les prévenus, confiée à la garde d'un séquestre judiciaire, et vendus en vertu d'une décision ministérielle prise en exécution d'une ordonnance royale, l'interprétation de cet acte forme une question préjudicielle qui doit être préalablement résolue par l'autorité administrative (ord. cons. d'Et. 30 mars 1842, M. Germain, rap., aff. Marmier).—V. encore vº Compét. admin., nºs 14-4º, 174-1º, 183-1º; Travaux publics, Voirie.

202. ...Aux cours d'assises, lorsque, par exemple, l'accusé invoque l'illégalité d'une extradition (V. Traité internat., V. aussi M. Bertauld, Quest. préj., nºs 77 et suiv.).

203. ...Aux conseils de discipline de la garde nationale. — V. ce mot, nºs 145, 501.

204. ...Aux commissions administratives établies en matière de desséchement de marais. —V. Marais, nº 94.

205. Les dépositaires ou comptables publics ne peuvent être déclarés coupables de détournement des deniers qu'ils détiennent en vertu de leurs fonctions, qu'après que leur qualité de reliquataires a été préjudiciellement constatée par l'autorité administrative (Conf. MM. C. Delisle, de l'Interprét. jurid., t. 2, p. 262; Bertauld, quest. préjud., nº 70). — Ainsi il a été jugé : 1º qu'un comptable, poursuivi pour fait de dilapidation de deniers publics, qui requiert l'examen préalable de sa comptabilité, par l'autorité compétente, ne peut être jugé coupable et condamné, avant qu'il ait été définitivement statué sur sa gestion (Crim. rej. 15 juill. 1819, aff. Fabry, V. Conflit, nº 51);— 2º Que lorsque, sur la demande en radiation d'une hypothèque prise en vertu d'un bail passé par le gouvernement à des régisseurs, on oppose que la cour des comptes n'a pas encore prononcé sur les comptes de ces derniers et déclaré s'ils étaient débiteurs ou non, les tribunaux doivent surseoir jusqu'à ce que la cour des comptes ait statué (Civ. cass. 25 nov. 1812, aff. Marin, V. Caution., nº 31; 10 août 1814, aff. Marin, *eod.*); — 3º Que les tribunaux militaires saisis de la poursuite d'un comptable accusé de malversation, doivent, si l'accusé demande la vérification de ses comptes, surseoir jusqu'à ce qu'il ait été procédé par l'autorité administrative à l'apurement de ces comptes (Crim. cass. 26 nov. 1842, aff. Fabus, V. Organ. milit.).

206. Néanmoins, le comptable n'est pas recevable à se plaindre que le compte qui le constitue reliquataire n'ait pas été débattu contradictoirement avec lui, si, s'étant refusé au débat contradictoire, c'est sa résistance qui a ainsi contraint l'autorité à arrêter son compte sans son concours (Crim. rej., 28 mars 1816, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Brauzon).

207. Quand la solution d'une question préjudicielle est subordonnée à l'interprétation d'un traité diplomatique, c'est par le gouvernement, et non par le tribunal saisi de la prévention, que cette question doit être décidée.—V. Traité intern.

208. Les tribunaux devant lesquels s'élève une question dont l'appréciation appartient à l'autorité administrative, doivent surseoir, mais non se dessaisir de l'action qui ne peut cesser d'être de leur compétence exclusive (Civ. cass., 15 janv. 1840, aff. com. de Rouceux, V. Octroi ; 23 août 1841, aff. com. de Caudiès, vº Arbitr., nº 1322).

209. Le sursis ne doit pas être accordé lorsqu'aucune exception préjudicielle n'a été soulevée. — V. Compét. crim., nº 283 ; Garde nation., nº 505.

210. Le tribunal qui ordonne le sursis et renvoie les parties devant les autorités administratives, doit s'abstenir de saisir ou d'indiquer spécialement telle ou telle de ces autorités. — V. M. Cormenin, rapp. sur les conflits, vº Conflit, p. 110, nº 48.

211. Le pouvoir des tribunaux civils ne peut aller jusqu'à ordonner qu'il sera sursis à l'exécution des arrêtés émanés de l'autorité administrative (V. le rapport de M. Cormenin sur les conflits, vº Conflit, p. 110, note, nº 48), alors même que l'on opposerait que cet acte n'a pas été rendu dans les formes voulues par la loi (V. Commune, nº 666 ; Garde nat., nº 487 ; V. toutefois vº Commune, nº 722) ; — ou qu'il a été pris en dehors des attributions de l'autorité qui l'a rendu (V. *eod.*, 719) ; — ou qu'il est attaqué devant l'autorité supérieure (V. Boulanger, nº 12 ; Commune, nºs 635, 718 et s.; V. toutefois *eod.*, nº 721) ;— ou sous prétexte soit de l'obscurité de l'arrêté (V. Commune, 717, 721), soit de difficultés d'exécution (V. *eod.*, nº 720). — C'est devant l'autorité administrative seule que l'on peut demander qu'il soit sursis à un tel arrêté (V. *eod.*, nº 715). — Si l'arrêté est illégal, le juge doit en refuser l'application, mais non surseoir ni se déclarer incompétent (V. Commune, nº 719).

212. Réciproquement, et par suite des mêmes principes, la juridiction administrative n'est pas moins incompétente pour connaître même incidemment des questions réservées à l'autorité judiciaire (Compét. admin., nºs 138 et suiv. et vis Cons. d'Et., nº 339 ; Dom. de l'Et., nº 253 ; Dom. engagé, nº 104-2º; Hospice, nº 450 ; Marais, nº 116).—Il a été jugé en conséquence : 1º qu'il y a lieu, par le conseil d'Etat, de surseoir à statuer sur l'opposition formée au partage avec l'état des biens d'un émigré, par les créanciers de cet émigré, si leur qualité de créanciers est contestée, jusqu'à ce que les tribunaux l'ait reconnue (cons. d'Et. 22 juill. 1818, aff. Romey *C.* d'Espagnac) ;—2º Qu'un conseil de préfecture saisi de la validité de la soumission d'un domaine excède ses pouvoirs lorsqu'il décide, en annulant cette soumission, que le domaine est communal et non domanial, au lieu de renvoyer aux tribunaux cette question préjudicielle (cons. d'Et. 12 déc. 1818, M. Cormenin, rap., aff. Courtot *C.* com. de Bouilland) ; — 3º Que lorsque dans une affaire de décompte dévolue à la connaissance de l'administration il se présente à juger une question préjudicielle touchant la féodalité d'une rente,

---

(1) (Com. de Saint-Barthélemy *C.* Fauchon.) — CHARLES, etc. ; — Vu la loi du 17 fév. 1800 (28 pluv. an 8); — Considérant que le tribunal correctionnel de Lure devait surseoir au jugement de la plainte, jusqu'à ce qu'il eût été statué par l'autorité administrative, sur la question préjudicielle de savoir si l'entrepreneur avait excédé l'autorisation résultant de son marché et des actes de l'administration. — Art. 1. L'arrêté de conflit, pris le 16 fév. 1827, par le préfet du département de la Haute-Saône, est confirmé;— En conséquence, les jugements rendus les 9 oct., 21 nov. et 19 déc. 1806, par le tribunal correctionnel de Luro, sont considérés comme non avenus.

Du 16 mai 1827.-Ord. cons. d'Et.-M. Feutrier, rap.

(2) (Constant *C.* Landais.) — CHARLES, etc. ; — Vu l'ord. royale du 12 déc. 1821 ;— Vu la loi du 17 fév. 1800 (28 pluv. an 8), le décret réglementaire du 16 déc. 1811, et spécialement l'art. 114 dudit décret ; — Considérant qu'avant de statuer sur la plainte dont il était saisi, le tribunal correctionnel de Lesparre devait surseoir, jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur les questions préjudicielles de savoir, 1º en quelle qualité avait agi le sieur Landais, et s'il avait ou non outrepassé les ordres à lui donnés par l'administration; 2º si le terrain litigieux était ou non dans les limites de la route départementale : questions qui étaient de la compétence de l'administration.—Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Gironde, le 17 juill. 1827, est confirmé. — Art. 2. Le jugement rendu, le 27 mai 1827, par le tribunal civil de Lesparre, jugeant correctionnellement, sera considéré comme non avenu.

Du 28 août 1827.-Ord. cons. d'Et.-M. Hutteau d'Origny, rap.

cette question préjudicielle doit être jugée par les tribunaux avant que l'affaire principale soit jugée par l'administration (cons. d'Et., 26 fév. 1823, M. Cormenin, rap., aff. Crose C. Domaines); — 4° Que lorsqu'une commune revendique la propriété d'une portion de terrain, vendue administrativement, et que le domaine soutient qu'à l'époque de la vente, cette portion appartenait à l'état, il y a lieu, avant de statuer entre le domaine et l'acquéreur sur la validité et les effets de la vente, de les renvoyer l'un et l'autre devant les tribunaux pour y faire juger la question préalable de propriété (cons. d'Et., 3 janv. 1828, aff. Bellident, V. Commune, n° 1903-2°); — 5° Que lorsque des habitants d'une commune prétendent que le mode de jouissance de certains bois a été réglé par un ancien titre, qui leur aurait donné la propriété à l'exclusion de tous les autres habitants, il y a là une question préjudicielle de propriété qui appartient à l'autorité judiciaire et non à l'autorité administrative (cons. d'Et. 8 fév. 1831, M. Chasseloup, rap., aff. Renard); — 6° Que lorsque, sur la demande en indemnité pour chômage, résultant de la diminution de force motrice, occasionnée à une usine par l'effet de travaux publics, il s'agit de savoir si les titres produits ont conféré l'aliénation d'une partie de cette force, c'est là une question de propriété, dont la solution appartient aux tribunaux, et à l'égard de laquelle l'autorité administrative doit surseoir jusqu'après la décision des tribunaux sur ce point (cons. d'Et. 10 juill. 1833, M. Vivien, rap., aff. hosp. de Pontoise).

213. Lorsque l'autorité administrative a renvoyé devant les tribunaux une question préjudicielle de propriété, on ne peut revenir devant elle qu'autant que le jugement intervenu a acquis l'autorité de la chose jugée, mais non pendant le temps qu'il est frappé d'appel et que, par suite, il peut être réformé (cons. d'Et., 10 avr. 1818, aff. dom. C. Alziary).

214. A l'égard des *tribunaux de commerce*, il est certaines questions de droit civil à l'égard desquelles leur incompétence est absolue; il en est ainsi notamment des questions d'Etat, de dotalité, d'hypothèque, etc.; si une pareille question s'élève incidemment dans une instance dont ils sont régulièrement saisis, ils doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que la contestation ait été résolue par l'autorité compétente (V. Compétence comm., n°s 331 et suiv., 355 et suiv.; Paternité, n° 363). — Ainsi, il a été jugé que le tribunal de commerce devant lequel une action en nullité de vente d'un fonds de commerce est portée, en tant que ce fonds serait dotal, doit surseoir jusqu'après la décision sur la dotalité (Caen, 26 janv. 1842, aff. Julien, V. Comp. comm., n° 236).

215. Mais il a été jugé que la nullité d'une société de commerce, fondée sur l'état de minorité de l'un des associés, ne forme pas une question préjudicielle qui doive être portée devant le juge civil : c'est le tribunal de commerce seul qui est compétent. : « Considérant, porte l'arrêt, qu'il s'agit de la nullité d'une société de commerce contractée par un mineur; qu'une pareille question est du ressort du tribunal de commerce; infirme, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce » (Paris, 3 fév. 1832, M. Lepoitevin, pr., aff. Beaunier C. Bettin). —Dans l'espèce, la qualité de mineur n'était pas contestée; il s'agissait seulement de prononcer sur la validité de l'engagement commercial contracté par le mineur, litige qui, ainsi que nous l'avons exprimé v° Compét. comm., n° 359, rentrait dans la compétence du tribunal de commerce.

216. Lorsque les moyens de défense proposés devant un tribunal de commerce, bien que fondés sur un contrat de droit civil, ne constituent pas des demandes reconventionnelles, ce tribunal est compétent pour les apprécier : la règle que le juge de l'action est juge de l'exception reprend alors son empire (V. Compét. comm., n°s 347 et suiv.). — Il en est de même quant à la validité des actes de procédure et d'instruction ainsi que des incidents qui surgissent devant lui (V. *eod.*, n° 365), sauf les incidents relatifs aux vérifications de pièces méconnues ou déniées et l'instruction de faux incident civil (V. *eod.*, n° 366). — Il a été jugé que l'allégation de faux, à l'égard de la signature de l'un des endosseurs, faite par le souscripteur d'un billet à ordre qui ne dénie point, d'ailleurs, sa propre signature, et qui reconnaît la sincérité de son obligation, n'oblige pas le tribunal de commerce à renvoyer devant les tribunaux civils la connaissance de cet incident, alors qu'il résulte des circonstances de la cause que cette allégation n'est qu'un moyen dilatoire sans aucune espèce de fondement (Rennes, 26 nov. 1834, aff. Thierrée, V. Comp. comm., n° 366, et sur pourvoi, Req. 2 fév. 1836) (1).—V. aussi les arrêts indiqués v° Faux incident, n°s 81, 91.

217. Les tribunaux de commerce doivent encore surseoir toutes les fois qu'il s'élève devant eux une question de la compétence des tribunaux de répression (V. Compét. com., n° 367).

218. Les *juges de paix* ne sont pas moins incompétents pour statuer incidemment sur les questions d'Etat, les questions de propriété immobilière et en général sur toutes les questions qui excèdent les bornes de leur compétence ordinaire (V. Bornage, n° 38; Compét. civile des juges de paix, n° 31; Louage à dom. congéable, n° 26; Paternité, n° 63). —Il est des circonstances où l'exception de propriété élevée devant un juge de paix, saisi d'une action de sa compétence, change la nature du litige et le fait rentrer dans la compétence des tribunaux d'arrondissement; dans ce cas, le juge de paix ne doit pas ordonner un sursis, il doit se déclarer incompétent (V. Compét. civ. des trib. de paix, n°s 125 et suiv., 271); mais une simple allégation de propriété qui ne repose pas sur une base sérieuse, n'oblige pas le juge à se dessaisir. — V. *eod.*, n° 125.

219. Les mêmes règles sont encore applicables à la juridiction arbitrale. — V. Arbitrage, n°s 308 et s., 697; V. cependant *eod.*, n° 379.

CHAP. 5.—DES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES DANS QUELQUES MATIÈRES SPÉCIALES.

220. Outre les cas d'exception préjudicielle dont nous avons traité ci-dessus, il en est d'autres assez nombreux dans les diverses juridictions, où le juge, saisi d'un litige, est obligé par une disposition particulière de la loi ou par les règles générales de compétence, de renvoyer devant un autre juge l'examen d'une question qu'il n'a pas caractère pour apprécier lui-même. Les exceptions préjudicielles appartenant à des matières spéciales dont nous avons traité ailleurs, nous n'en présenterons ici qu'un tableau succinct, en renvoyant le lecteur aux mots sous lesquels les matières ont été développées.

221. *Contributions indirectes.* — Les tribunaux civils en matière de contributions indirectes sont seuls juges aux termes de l'art. 88, tit. 5, de la loi du 28 flor. an 12, des contestations qui peuvent s'élever *sur le fond du droit*. Si donc le prévenu de contravention en cette matière soutient que le droit réclamé par la régie n'est pas dû, il élève par là une question préjudicielle qui donne lieu à un sursis (V. Impôts indirects, n°s 459-468; V. aussi v° Comp. civ., n° 18). — Au reste, la loi précitée ne renvoie devant les tribunaux ordinaires que les contestations purement civiles, ayant pour objet des droits prétendus par l'administration ou refusés par le contribuable, soit sur contrainte, soit sur action directe ou sur opposition à la contrainte. Les contestations incidentes aux procès-verbaux de contravention ou de saisie qui déterminent la compétence des tribunaux correctionnels, ne donnent pas lieu à renvoi devant les juges civils. —Aussi a-t-il été jugé que le tribunal correctionnel devant lequel un entrepreneur de voitures publiques, contre lequel un procès-verbal a été dressé, en ce qu'il a exigé des voyageurs une somme supérieure à celle déclarée à l'administration et sur laquelle se perçoit l'impôt du dixième, oppose que l'excédant par lui exigé

(1) (Thierrée C. Allard.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que Thierrée et sa femme ne contestaient pas la sincérité de l'obligation, dont on leur demandait le payement, et ne méconnaissaient pas les signatures qui y avaient été apposées par eux; que, conséquemment, ils étaient légalement engagés;

Attendu que la cour a reconnu, en fait, que des documents et des pièces du procès, il résultait que toutes les allégations des débiteurs n'avaient d'autre objet que d'éloigner le terme du payement de leur obligation; que, dès lors, en écartant ces allégations, l'arrêt n'a pu violer les dispositions de l'art. 427 c. pr. civ.; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Rennes, du 26 nov. 1834 (V. Compétence comm., n° 366).

Du 2 fév. 1836.-C. C., ch. req.-MM. Borel-de-Brétizel, f. f. pr.-Bayeux, rap.-Hervé, av. gén.-Dupont, av.

est un simple pourboire non soumis par la loi à l'impôt, et, par suite, conclut au renvoi devant les juges civils pour statuer sur ce point, un tel tribunal doit statuer lui-même sur cette exception et n'est pas tenu de la renvoyer au jugement du tribunal civil (Cr. rej. 11 mai 1839) (1).

222. *Octrois.* — En matière d'octroi les contestations qui peuvent s'élever sur l'application des tarifs ou sur la quotité des droits exigés, sont du ressort des juges de paix, d'après la loi du 2 vend. an 8 et l'ord. du 9 déc. 1814, mais ces contestations ne peuvent être l'objet d'une question préjudicielle devant le tribunal correctionnel ou de police, chargé de statuer sur les contraventions; en effet, d'après l'art. 3 de cette loi et d'après l'art. 81 de l'ordonnance, toute personne qui prétend réclamer contre la perception des droits exigés, doit au préalable en consigner le montant, et ce n'est que sur la représentation de la quittance de consignation que le juge peut connaître de sa réclamation. Il suit de là qu'une contestation de cette nature ne peut être portée devant le juge de paix que sur instance principale, puisqu'il n'y aurait pas de contravention à poursuivre, si les droits avaient été consignés, et que, dans le cas au contraire où des objets assujettis auraient été introduits sans consignation préalable, ce fait seul constituerait une contravention indépendamment de ce qui pourrait être décidé sur le fond du droit. (Conf. Mangin, n° 227). —V. Octroi.

223. *Droits de péage.* — Le refus de satisfaire aux droits de péage, autorisés par l'autorité compétente pour les ponts, bacs et bateaux, donne lieu à des contraventions punissables des peines de police, aux termes de la loi du 6 frim. an 7, art. 56; mais lorsqu'il s'agit de décider si le droit de péage est ou n'est pas dû à raison des causes d'exemption qui peuvent se trouver en la personne et dans la qualité des passeurs, c'est là une question purement civile que le juge de simple police ne peut résoudre et qui appartient à la compétence des juges de paix. En conséquence, le tribunal de police doit renvoyer devant le juge de paix pour l'interprétation et l'application des règlements dont on prétend faire résulter l'exemption. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que lorsque le prévenu d'une contravention à un droit de péage, prétend qu'à raison de sa qualité, il n'est pas soumis au droit, le tribunal de police est incompétent pour apprécier le mérite d'une telle exception (Crim. cass. 26 août 1826) (2); — 2° Qu'en un tel cas, le tribunal de police doit renvoyer, pour l'interprétation et l'application des règlements d'où l'on veut faire découler l'exemption, devant le juge de paix, jugeant en matière civile (Crim. cass. 11 juill. 1828) (3). — V. Commune, n° 507.

(1) (Gaccon C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que, si l'art. 88 de la loi du 5 vent. an 12 veut que les contestations qui pourront s'élever sur le fond des droits établis ou maintenus soient portées devant les tribunaux de première instance, pour y être jugées selon les formes prescrites pour les contestations relatives à la perception des droits d'enregistrement, cet article doit se concilier avec l'art. 90 de la même loi, aux termes duquel les contraventions, qui entraînent la confiscation ou l'amende doivent être poursuivies par devant les tribunaux de police correctionnelle, qui prononceront les condamnations; — Qu'à ces règles de compétence et de procédure se lient nécessairement les dispositions du décret du 1er germ. an 13, concernant les droits réunis et la manière de procéder sur les contraventions; — Que celles-ci donnant lieu à la saisie des objets de fraude (art. 76 de la loi du 5 vent. an 12), sont constatées par les procès-verbaux des employés de la régie, devant être crus jusqu'à inscription de faux, et suivis d'une assignation à fin de condamnation dans un délai déterminé; — Que, par les art. 29 et 33, ch. 7 de ce décret, les tribunaux de police correctionnelle sont chargés de décider si la saisie est bien ou mal fondée, et, conséquemment, de prononcer sur toutes les exceptions qui tendraient à faire rejeter l'action de la régie;

Que, d'un autre côté, les art. 43, 44 et 45 du ch. 9 accordent à l'administration des contributions indirectes la voie de contrainte contre les redevables en retard; — Que la contrainte est décernée par le directeur, visée et déclarée exécutoire par le juge de paix; mais que l'exécution peut en être suspendue par une opposition motivée, formée par le redevable, et contenant assignation à jour fixe devant le tribunal civil de l'arrondissement;

Que, de l'ensemble de ces dispositions, il résulte que l'attribution donnée aux tribunaux de première instance, par l'art. 88 de la loi du 5 vent. an 12, pour le jugement des contestations sur le fond des droits que cette loi a maintenus ou établis, ne peut s'entendre que des contestations purement civiles, qui auraient pour objet des droits prétendus par l'administration, et refusés par celui à qui elle les réclame, dont la demande aurait été formée ou le rejet proposé, au nom de l'une ou de l'autre partie, soit par action directe, soit par opposition à une contrainte; mais qu'il en est différemment d'une contestation incidente à un procès-verbal de contravention ou de saisie, qui détermine la compétence des tribunaux correctionnels et les constitue juges de l'action et des exceptions qui s'y rattachent; — Qu'en ces matières, la défense du redevable ou de l'assujetti consiste généralement à soutenir que la prétention de la régie n'est pas fondée, ou que ses exigences ne sont pas conformes aux prescriptions de la loi; — Que, s'il suffisait d'une semblable allégation pour soustraire les contrevenants à la juridiction correctionnelle et arrêter le cours des poursuites, la perception de l'impôt indirect rencontrerait partout des obstacles aussi favorables à la fraude qu'ils seraient funestes au trésor royal;

Et, attendu que, par procès-verbal de deux employés des contributions indirectes, à la résidence de Dieppe, du 16 juill. 1837, il était constaté qu'à l'arrivée en cette ville de la voiture estampillée n° 263, appartenant à l'entreprise des messageries royales, un voyageur qui avait occupé deux places d'intérieur avait payé, sur la demande du directeur, la somme de 13 fr., tandis que la déclaration faite à la régie ne portait qu'à 5 fr. le prix de chaque place, d'où résultait une contravention à l'art. 116 de la loi du 25 mars 1817; — Que le demandeur, cité devant le tribunal de police correctionnelle, pour se voir condamner à l'amende de 100 fr. à 1,000 fr., a soutenu que la différence de 3 fr., qui avaient été payés, formait le pourboire du conducteur et des postillons, et ne faisait point partie du prix des places, seul passible de l'impôt du dixième, et a demandé que le jugement de cette question fût renvoyé au tribunal civil; — Qu'en décidant, au contraire, que la juridiction correctionnelle avait été compétemment saisie, et que le renvoi à fins civiles n'avait pas dû être ordonné, l'arrêt attaqué a fait une juste application des art. 88 et 90 de la loi du 5 vent. an 12; — Rejette.

Du 11 mai 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Bresson, rap.

(2) (Intérêt de la loi C. Duluc.) — LA COUR; — Vu les art. 441, 408 et 413 c. inst. crim., la lettre du garde des sceaux du 19 juill. dernier, et le jugement attaqué; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de la perception d'un droit de péage établi par ordonnance du roi du 8 juin 1820, pour subvenir aux frais de construction d'un pont en pierre sur le canal de Cornillon, à l'entrée de la ville de Meaux; — Qu'un tel droit n'est, de sa nature, que le prix de l'usage que font les passants d'un moyen de communication qui conduit d'un bord à l'autre d'une rivière ou canal, et qu'un pont est un moyen de communication et de transport du même genre que les bacs et les bateaux; — Que, dès lors, les contraventions aux règlements de l'autorité compétente qui assurent la perception des droits de péage sur les ponts, doivent être portées devant les tribunaux de simple police, comme le prescrit l'art. 56 de la loi du 6 frim. an 7, pour les bacs et bateaux; — Qu'il en est autrement lorsqu'il s'agit de décider si le droit de péage est ou n'est pas dû, à raison des causes d'exemption qui peuvent se trouver en la personne et dans les qualités des passants; — Qu'une telle question est purement civile et ne peut être jugée par les tribunaux de simple police; — Que, dans l'espèce, il s'agissait de juger si ou non Duluc était ou n'était pas habitant de la ville de Meaux; — Qu'il suit de là que, lorsqu'une telle exception était proposée et contestée par le demandeur, le tribunal de simple police devait se déclarer incompétent, et, vu la qualité de la demande et qu'elle était pure et personnelle, renvoyer les parties devant le juge de paix du canton en son audience civile; — Que, néanmoins, dans l'espèce, le juge de paix tenant le tribunal de simple police, a statué sur l'exception présentée par Duluc, tirée de ce qu'il était habitant de la ville de Meaux, et, comme tel, exempt du droit de péage, malgré l'assertion contraire du concessionnaire des droits de péages, demandeur, et contre les conclusions du ministère public; en quoi faisant, il a commis, par le jugement attaqué, un excès de pouvoir et violé les règles de la compétence; —Casse, dans l'intérêt de la loi.

Du 26 août 1826.-C. C., ch. crim.-MM. de Portalis, pr.-Brière, rap.

(3) (Min. pub. C. Falcon, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 56 de la loi du 6 frim. an 7, les art. 408 et 409 c. inst. crim.; attendu que s'il appartient aux tribunaux de police de réprimer les contraventions aux règlements des autorités compétentes qui assurent la perception des droits de passage sur les bacs et bateaux, lorsque l'obligation de payer ces droits n'est pas contestée, il n'en est pas de même lorsque ceux qui se refusent à ce payement soutiennent, d'après ces mêmes règlements, en être exempts à raison de leurs fonctions ou de leur qualité; qu'il s'agit alors d'une interprétation de ces règlements qui ne peut donner lieu qu'à une action civile, et qui doit être soumise au juge de paix procédant en matière civile; — Attendu que l'exception proposée par Falcon et Boudet contre l'action en payement du droit, dirigée contre eux par le fermier des bacs établis à Agde sur la rivière de l'Hérault, se fondait sur ce que l'un, en sa qualité de percepteur des contributions, l'autre dans sa qualité d'employé à cette même perception, prétendaient, à la faveur même de décisions des administrations supérieures, être compris dans la classe des

224. *Dénonciation calomnieuse*. — Le délit de dénonciation calomnieuse ne peut être déclaré constant qu'autant que les faits imputés par le dénonciateur seront tenus pour faux et mensongers (373 c. pr.). Le tribunal saisi de la plainte en dénonciation calomnieuse, ne peut donc en apprécier le mérite avant que la vérité ou la fausseté des faits dénoncés n'ait été reconnue par l'autorité compétente, soit que cette appréciation appartienne au pouvoir judiciaire, soit qu'elle entre dans les attributions du pouvoir administratif; il doit par conséquent surseoir à statuer sur la plainte jusqu'à ce que cette décision ait été rendue. Quoiqu'un tel sursis n'ait été formellement prescrit par aucun texte, il n'y a pas moins ici une véritable question préjudicielle que la jurisprudence a fait résulter des éléments complexes de ce genre de délit et de ce que le tribunal saisi ne pouvait les apprécier dans leur ensemble sans sortir des bornes de sa compétence (vº Dénonciation calomnieuse, nºs 68 et suiv.). — Il a été jugé aussi que lorsque devant un tribunal correctionnel, saisi d'une plainte en calomnie, les débats révèlent contre le demandeur des faits de subornation de témoins, crime qui sort de la compétence du tribunal, les juges peuvent en donnant acte au ministère public de la plainte qu'il entend former d'office contre le crime, surseoir à statuer sur l'action en calomnie, jusqu'à ce que l'action criminelle ait été jugée (Crim. rej. 17 avril 1817, aff. Bachelot, vº Compét. crim., nº 553).

225. *Diffamation*. En matière de diffamation quand les faits imputés ont un caractère punissable aux yeux de la loi, si ces faits ont été dénoncés par l'auteur de l'imputation ou si des poursuites ont été sur ce point commencées par le ministère public, il s'élève une question préjudicielle qui ne permet pas au juge saisi de passer outre, avant qu'il n'ait été statué sur la réalité des faits dénoncés ou poursuivis (vº Presse-outrage, nºs 1337 et s.).

226. Dans le cas de diffamation contre des fonctionnaires publics, la preuve des faits allégués étant de droit d'après la loi du 26 mai 1819, la question de savoir si les faits diffamatoires allégués contre un dépositaire de l'autorité étaient vrais ou faux, constituait donc une question préjudicielle qui devait précéder le jugement du délit (V. Presse-outrage, nºs 1496 et s.). Mais le décret organique de la presse, du 17 fév. 1852, art. 28, modifie sur ce point les dispositions de la loi de 1819.—V. *eod.*, nº 1492).

227. *Recel de déserteurs*. — Le fait d'avoir sciemment recelé un déserteur, ou d'avoir favorisé son évasion, constitue un délit passible des peines portées par l'art. 4 de la loi du 24 brum. an 6 et justiciable des tribunaux ordinaires; mais les tribunaux ne sauraient reconnaître l'existence de ce délit avant que le fait de désertion n'eût été authentiquement constaté. Or, l'appréciation de ce fait n'appartient qu'à la juridiction militaire, elle constitue donc une question préjudicielle de la compétence exclusive de cette juridiction et qui ne permet pas au juge ordinaire de passer outre au jugement du délit de recel, tant qu'elle n'a pas été résolue (Conf. Mangin, nº 236). — V. Organisation militaire.

228. *Contrefaçon*. — Quand sur une plainte en contrefaçon portée devant les tribunaux correctionnels en exécution de la loi du 25 mai 1838, le prévenu oppose, comme moyen de défense, une exception tirée de la nullité ou de la déchéance du brevet d'invention, la question de nullité ou déchéance du brevet est préjudicielle et doit être jugée par les tribunaux civils (vº Brevet d'invent., nºs 332 et suiv.).

229. *Garde nationale*.— Les conseils de discipline institués par la loi du 22 mars 1831, n'ont pas caractère pour apprécier l'exception des gardes nationaux qui traduits devant eux pour refus de service prétendraient n'avoir pas dû être portés sur les contrôles; le pouvoir de décider cette question n'appartient qu'aux conseils de recensement ou de révision. Le conseil de discipline devant lequel un prévenu élève une telle exception ne peut donc y statuer ni passer outre au jugement. Il doit surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'exception par l'autorité compétente (vº Garde nationale, nºs 501 et suiv.).

230. *Manufactures et ateliers dangereux ou insalubres*. — Il a été jugé sur ce point que lorsqu'un propriétaire d'un établissement insalubre de première classe poursuivi pour contravention à l'arrêté préfectoral qui lui retire l'autorisation d'exploiter, objecte pour sa défense que son établissement a perdu, par l'effet de modifications, son caractère d'établissement de première classe et se trouve dans des conditions qui dispensent de l'autorisation, c'est à l'autorité administrative, et non au tribunal de répression, à apprécier cette exception; que, par suite, si au lieu de prononcer un sursis jusqu'à la décision de l'autorité compétente, le tribunal a passé outre et tenu pour constante la contravention, il y a lieu d'annuler son jugement comme résolvant implicitement dans un sens négatif une question préjudicielle dont il ne pouvait connaître (Crim. cass. 16 juin 1854, aff. Fagneux, D. P. 54. 5. 626). — V. aussi vº Manufacture, nºs 144, 190-2º.

231. Mais, si malgré la défense virtuellement implicite qui résulte d'un arrêté du conseil de préfecture qui rejette la demande en autorisation antérieurement accueillie par le préfet, l'établissement est exploité, le juge de simple police, saisi de cette contravention, ne peut se refuser à appliquer actuellement au prévenu les peines de l'art. 471 nº 15 c. pén., ni sous le prétexte qu'il est incompétent pour décider lequel des deux arrêtés dont l'un a accordé et l'autre a refusé l'autorisation, doit prévaloir;... ni sous le prétexte que le recours devant le conseil d'État ayant été exercé, il y a lieu de surseoir au jugement de la prévention jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur ce recours (Crim. cass. 2 fév. 1838, aff. Agombart, V. Manufactures, nº 103). — V. aussi un cas où il n'y a pas lieu à sursis, *eod.*, nº 170-8º.

232. *Mise en jugement des fonctionnaires publics*. — Les tribunaux de répression doivent encore surseoir lorsque des poursuites sont intentées contre un fonctionnaire public sans autorisation; dans ce cas, ils doivent fixer un délai dans lequel la demande en autorisation devra être formée (V. Mise en jugem., nºs 174 et suiv.; V. aussi Forfaiture, nº 25). — Mais le défaut d'autorisation ne met pas obstacle à ce que l'information préalable soit poursuivie (V. Forfaiture, nº 26, Mise en jugement, nºs 164, 178): il empêche seulement l'interrogatoire et l'arrestation du fonctionnaire poursuivi.—V. Mise en jugement, *loc. cit.*

CHAP. 6. — DES SURSIS.

233. Le mot *sursis* exprime le délai pendant lequel un droit, une action est suspendue; mais prise à la lettre, cette définition serait trop générale, car elle pourrait embrasser tous les délais ou suspensions de délai établis par la loi elle-même, tandis que le mot *sursis* implique l'idée d'une concession de délai, faite soit par un juge ou une autorité administrative, soit par les parties elles-mêmes. — Après avoir exposé dans les chapitres précédents les principes qui concernent le sursis en cas d'admission d'une exception préjudicielle, il nous reste à faire connaître les cas où, en dehors de ces exceptions, il y a lieu d'accorder des sursis, ainsi que les règles qui se réfèrent à ce point de droit, règles uniquement puisées dans la jurisprudence, car la législation est presque muette à cet égard.

234. Il serait à désirer, sans aucun doute, que, dès qu'une instance est introduite, elle marchât rapidement et sans interruption vers sa fin; mais l'état de la cause, l'intérêt de la défense, les besoins de renseignements plus complets, les prétentions nouvelles qui surgissent au cours d'un procès, arrêtent la marche de la justice et deviennent souvent des motifs pour le juge d'accorder des délais aux parties et de surseoir à statuer. — Les circonstances qui, dans un tel ordre d'idées, peuvent donner lieu à cette mesure sont extrêmement nombreuses et variables, et pourraient difficilement être ramenées à des principes généraux. Le juge apprécie dans sa sagesse la nécessité du sursis, et sa décision sur ce point est souveraine (V. Faillite, nº 635). On se bornera à re-

---

fonctionnaires publics exempts de ce payement; d'où il suit que le tribunal de police d'Agde, en retenant la connaissance de la cause et en prononçant des condamnations contre les prévenus, tandis qu'il devait renvoyer, pour l'interprétation et l'application du règlement, devant le juge de paix procédant en matière civile, a violé les règles de sa compétence; — Casse le jugement du tribunal de police du canton d'Agde, du 2 juin dernier.

Du 11 juill. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. pr.-Gary, rap.

later quelques espèces. — Ainsi, un tribunal peut accorder un sursis : 1° dans le cas où une partie change ses conclusions à l'audience, afin qu'elles soient communiquées à la partie adverse (V. Cons. d'Et., n° 338-2°); — 2° Lorsque la question dont un tribunal français est saisie est également pendante devant un juge étranger, afin de fournir au tribunal français un moyen d'éclairer sa religion (Paris, 4 janv. 1856, aff. Beurdelay, D. P. 56. 2. 139); — 3° Si le tribunal ne se trouve pas suffisamment éclairé, jusqu'à ce que les renseignements demandés aient été obtenus (V. Cons. d'Et., n° 338; Mise en jugement, n° 184); — 4° S'il renvoie à un notaire la liquidation d'un compte, jusqu'à cette liquidation (V. Compte, n° 147); — 5° Lorsqu'une commune réclame un délai pour obtenir l'autorisation de plaider (V. Commune, nos 1627 et suiv.); — 6° Lorsqu'un appel ou un pourvoi est formé par une femme mariée sans autorisation, afin qu'elle puisse régulariser la procédure (V. Mariage, nos 861 et suiv.); — 7° En matière de faillite, lorsqu'il s'élève une contestation sur l'admission d'une créance (V. Faillite, nos 635 et 892); — 8° Si une demande en interdiction est formée à raison d'une démence dont la cure soit possible il peut aussi être sursis à l'interdiction (V. Interdict., n° 28).—On peut encore voir des cas où le sursis est facultatif de la part du juge v° Absence, nos 201, 483.

235. De même en matière criminelle : 1° le juge peut surseoir au jugement du contumace, si l'accusé présente des excuses légitimes de son absence (V. Contumace, n° 30); — 2° Si une chambre d'accusation croit nécessaire d'ordonner l'audition de nouveaux témoins, elle peut surseoir jusqu'à ce que cette audition ait eu lieu (V. Instr. crim., n° 1054). — En matière criminelle, la cour de cassation sursoit à statuer si le demandeur vient à être atteint d'aliénation mentale au moment où son pourvoi doit être jugé. — V. Cassation, n° 1183.

236. La cour d'assises peut quelquefois ordonner le sursis relativement à une affaire qui lui est soumise, et en renvoyer le jugement à une session ultérieure. Le sursis peut être demandé avant les débats (V. Instr. crim., nos 2000 et suiv.), ou pendant les débats (V. *eod.*, nos 2011 et suiv.) : ce renvoi est facultatif (V. *eod.*, nos 2004, 2016, 2039 et suiv.).— Le renvoi peut être ordonné même après la clôture des débats; mais seulement dans le cas spécial de l'art. 352, c. instr. crim.— V. *eod.*, n° 2049 et suiv.

237. Toutefois, il est certains cas où le sursis *doit* être refusé. Ainsi, les juges peuvent bien accorder à une partie un délai pour régulariser la procédure ou pour se procurer les moyens de justifier de la qualité, mais ils ne peuvent jamais surseoir à statuer pour donner au demandeur le temps d'acquérir une qualité qu'il n'a pas, et dont le défaut a pour effet de rendre sa demande non recevable.— V. Action, n° 237.

238. Il en est ainsi encore lorsque la nature même de l'action s'oppose à tout sursis, par exemple, s'il s'agit d'une action en réintégrande (V. Action poss., n° 135; V. encore des exemples d'hypothèses dans lesquels les juges ne peuvent surseoir, vis Domaine engagé, n° 82-1°; Forêts, n° 1326; Garde nationale, nos 505, 506, 538-2° et 4°; Marais, n° 105).

239. En matière criminelle, dès que l'instruction est complète, la chambre d'accusation doit statuer de suite, et ne peut ordonner un sursis sous prétexte que la solution du procès dépend d'une question préjudicielle (V. Inst. crim., nos 808, 1056). — Un tribunal correctionnel ne peut également surseoir à statuer, jusqu'à ce que tel individu ait été mis en cause. (V. Instr. crim., n° 59; V. aussi des cas où une cour d'assises ne peut surseoir à statuer, v° Contumace, nos 54, 90).

240. D'autres fois, au contraire, le sursis est obligatoire : c'est ce qui a lieu, par exemple, soit lorsque le pouvoir du juge est mis en question; ainsi, des arbitres doivent surseoir, lorsqu'une récusation est faite devant eux (V. Arbitr., n° 769); soit lorsqu'un conflit a été élevé par le préfet (V. Conflit, nos 167 et suiv.).— Mais, dans ce cas, le préfet ne pourrait lui-même ordonner le sursis (V. *eod.*, nos 26, 167).— De même, un juge de police devant lequel la partie civilement responsable a été seule citée, est également tenu de surseoir jusqu'à ce que l'auteur de la contravention ait été mis en cause (V. Comp. crim., n° 318; V. aussi un cas de sursis obligatoire v° Cassat., n° 2061).— Et lorsque la loi ordonne de surseoir à des poursuites la contravention à ses prescriptions emporte nullité.—V. Nullité, n° 21.

241. Le sursis est encore obligatoire, lorsque la solution du litige dépend d'une question qui doit être préalablement décidée; c'est ce que l'on a vu ci-dessus en ce qui concerne les questions préjudicielles. On en trouve d'autres exemples : 1° dans le cas où il y a eu désaveu d'avoué (c. pr., n° 357; V. Désaveu, nos 124 et suiv.); — 2° Lorsqu'une question d'état est soulevée en appel : il y a lieu, dans ce cas, de surseoir jusqu'à ce que la qualité de la partie dont l'état est contesté soit reconnue (V. Dem. nouv., n° 245); —3° Lorsqu'il est formé une inscription de faux, soit dans un procès civil (c. pr. 427; V. Faux incid., nos 88 et suiv., 95), soit dans un procès criminel (V. *eod.*, n° 270), soit en matière de douanes (V. *eod.*, n° 295), de contributions indirectes (V. *eod.*, n° 317), de forêts (V. *eod.*, n° 327), à moins que la pièce arguée ne soit pas nécessaire à la solution du procès.— V *eod.*, nos 89 et suiv.

242. L'inscription de faux donne encore lieu à un autre genre de sursis. L'exécution de l'acte arguée de faux peut être suspendue par les tribunaux (c. nap. 1319, V. Faux inc., n° 96). — En cas de plainte en faux principal, la mise en accusation suspend de droit l'exécution de l'acte (même article).— V. *eod.*, n° 23.

243. En accordant un sursis, le juge peut en fixer le délai (V. Désaveu, n° 130; Garde nat., n° 503).—En matière de question préjudicielle, il est même tenu de fixer ce délai (V. ci-dessus, nos 168 s.); l'est-il à peine de nullité? (V. ci-dessus, nos 169 s., et Mariage, nos 274, 324.)— En tout cas, il y a déni de justice de la part du tribunal qui renvoie la décision de la cause à un temps indéterminé (V. Déni de just., n° 12-8°).—.A l'expiration du délai, si la partie ne justifie d'aucune diligence pour obtenir jugement, le juge peut statuer sur le fond; mais si malgré les démarches, elle n'a pu obtenir encore de solution, le sursis doit être prorogé.— V. Désaveu, n° 130, et *suprà*, nos 176 et s.

244. Pendant le délai, les parties peuvent faire des actes conservatoires (V. Jugem., n° 469). — Le juge peut également ordonner des mesures conservatoires. — V. Désaveu, n° 133.

245. Une demande en sursis n'est pas une exception qui doive être proposée avant toute défense au fond : c'est au juge à trancher, d'après l'état de la cause, la question d'opportunité du sursis. — V. Exception, n° 373

246. La demande d'un sursis jusqu'après interprétation d'un acte administratif ne constitue pas une exception d'incompétence qui rende nécessaire l'audition du ministère public. — V. Min. publ., n° 149.

247. Le jugement qui ordonne un sursis est-il préparatoire ou interlocutoire?— V. Jugem. d'avant dire droit, nos 52 et suiv., 92-4°.

248. Ne sont susceptibles d'aucun recours les jugements qui prononcent sursis à l'admission provisionnelle des créanciers contestés dans une faillite (V. Appel civ., n° 316). — A une demande en sursis de l'adjudication définitive, on ne peut en appel substituer une demande en distraction (V. Demande nouv., n° 54). — La cour saisie de l'appel d'un jugement qui prononce un sursis, peut, si elle infirme le jugement, évoquer le fond (V. Degr. de jur., n° 581). — Mais il n'en est pas de même en matière correctionnelle (V. *eod.*, n° 669; V. toutefois *eod.*, n° 673-11°). — Le juge d'appel qui évoque conformément à l'art. 473 c. pr. ne peut surseoir à statuer sur le fond. — V. Degr. de jur., nos 563 et suiv.

249. Les juges civils peuvent déterminer un certain délai pendant lequel il sera sursis à l'exécution des condamnations qu'ils prononcent (code nap., art. 1244; code pr., art. 122 et suiv.; V. Contrainte par corps, nos 97 et suiv.; Jugement, nos 435 et suiv.), et cela, même d'office (V. Jugement, n° 453) et même dans le cas où l'obligation qui fait l'objet de la demande porterait qu'il ne pourra être accordé aucun délai au débiteur (V. Jugement, n° 442). Le pourraient-ils également si la convention contenait une clause résolutoire expresse? (V. Jugement, n° 443; Obligat., *eod.*).— Un tel pouvoir appartient aussi 1° aux juges de commerce, excepté pour le payement des lettres de change (V. v° Jugement, n° 449) : à Paris, on accorde un délai, même dans ce dernier cas (V. *eod.*, n° 450) : en 1848, les tribunaux de commerce ont été autorisés temporairement à

accorder un sursis de trois mois aux commerçants (décr. 19 mars 1848, D. P. 48. 4. 53, V. Faillite, n° 40); — 2° Aux tribunaux administratifs (V. Cons. d'Ét., n° 268). — C'est par le jugement même qui statue sur la condamnation et non par jugement postérieur que le sursis peut être prononcé (V. Jugement, n° 454). —Mais un juge ne pourrait, en ordonnant l'exécution provisoire de sa sentence, accorder un sursis : ces deux termes s'excluent (V. Jugement, n° 438). — Cette faculté d'accorder des délais à la partie condamnée est laissée au pouvoir discrétionnaire du juge (V. Jugement, n° 441). — Il est cependant des cas où le juge ne peut accorder aucun délai pour l'exécution de sa sentence (c. pr. 124, c. nap. 1188, V. Jugement, n°s 444 et suiv., 451). — L'expiration du délai accordé par le juge, sans que le débiteur ait exécuté le jugement n'emporte pas déchéance de plein droit (V. Jugement, n° 464), à moins que le jugement le porte en termes exprès. — V. *eod.*, n° 462.

250. A l'égard des tribunaux criminels, au contraire, il est de principe qu'ils ne peuvent en aucun cas ordonner de surseoir à l'exécution de leur jugement (V. Grâce, n° 13; Jugement, n° 873) et par exemple à l'exercice de la contrainte par corps (V. Contr. par corps, n° 618), si ce n'est dans les cas déterminés par les art. 25, 27 c. pén., 379, 443, 444, 445 c. inst. crim. (V. Jugement, *eod.*; Peine, n° 209).—En principe, le recours en grâce ainsi que la recommandation des tribunaux à la clémence du souverain ne suspendent pas l'exécution des jugements (V. Grâce, n° 31); mais dans la pratique cette règle n'est pas suivie avec rigueur (V. *eod.*). — Il en était autrement à l'égard des cours spéciales et prévotales, la recommandation émanée d'elles opérait de droit le sursis (V. Grâce, n° 32). — Aujourd'hui, il en est encore ainsi des tribunaux militaires (V. *eod.*, n° 33). — Le droit de surseoir au jugement en matière criminelle appartient au pouvoir exécutif seul (V. Grâce, n° 13), mais en cas de condamnation capitale, les officiers du parquet sont autorisés à surseoir (V. *eod.*).

251. Certains actes entraînent par eux-mêmes un sursis. —Ainsi, en matière civile, l'appel est suspensif de l'exécution du jugement (V. Appel civ., n°s 1205 et s.), à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée (V. *eod.*, n°s 1241 et s.). — Dans quels cas le juge d'appel peut-il suspendre cette exécution? (V. *eod.*, n°s 1245 et suiv.; Jugement, n° 436). — La partie qui demande à la justice une surséance à l'exécution de son jugement, renonce par cela seul à la voie de l'appel (L. 5. C. *De re judicata*; Grenoble, 1er pluv. an 9, aff. Chevalier, V. Appel civ., n° 189).

252. Le pourvoi en cassation ni le recours au conseil d'Etat ne sont suspensifs (V. Cassation, n°s 927 et s.; Cons. d'Et., n°s 265 et s.); mais le conseil d'Etat peut accorder un sursis (V. Cons. d'Et., n°s 265 et suiv.). — Le recours au conseil d'Etat est suspensif lorsque la décision à rendre est préjudicielle à l'action publique exercée contre l'une des parties en cause. — V. *eod.*, n° 540.

253. L'exécution du jugement rendu en matière de faux incident, et qui ordonne la suppression de la pièce, est suspendue pendant le délai de l'appel, de la requête civile et du pourvoi en cassation.—V. Faux incid., n° 261.

254. En matière criminelle, toutes les voies de recours sont suspensives (c. inst. crim. 203, 373; V. Appel crim., n°s 295 et suiv., 300; Cassation, n°s 944 et suiv.; Jugement, n°s 862 et suiv.; Peine, n° 753), excepté à l'égard des jugements préparatoires et de simple instruction (V. Appel crim., n°s 21, 295; Jugement, n° 863).—Toutefois il y a exception à l'effet suspensif de l'appel en cas d'acquittement du prévenu.—V. Appel crim., n° 301.

255. Des circonstances politiques ont parfois déterminé le législateur à accorder d'une manière générale des sursis à de certaines classes de débiteurs, par exemple aux cultivateurs non négociants contre lesquels des juifs avaient obtenu jugement (décr. 30 mars 1806, V. Juif, n° 5 et p. 711); ...aux émigrés rentrés dans leurs biens en vertu de la loi du 5 déc. 1814 (V. cette loi art. 14, et L. 12 avril 1818, v° Emigré, n° 244 et p. 472, 474); ...aux colons de Saint-Domingue (Arrêté 19 fruct. an 10; V. Organisation des colonies). — En 1830 et en 1848 un délai a été également accordé aux débiteurs d'effets de commerce (V. Effets de comm., n° 359).—Les grandes inondations de 1856 ont encore donné lieu à des sursis. Un décret des 2-4 juin 1856 a prorogé de dix jours les effets de commerce payables depuis le 29 mai jusqu'au 8 juin dans le département de Vaucluse (D. P. 56. 4. 60).—Un autre décret, des 12-14 juin, a accordé un délai semblable dans le département de la Gironde (D. P. 56. 4. 63).

256. La force majeure peut encore être une cause de sursis. Ainsi, elle relève de la déchéance les porteurs d'effets de commerce qui n'ont pas fait protester en temps utile (V. Effets de comm., n°s 20, 359, 629 et suiv., 723); c'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier cette force majeure. — V. *eod.*, n°s 20, 629 et suiv.

Table sommaire des matières.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

QUESTIONS TRANSITOIRES. — V. Lois, nos 206 et suiv.; V. aussi Adoption, nos 21, 33 et suiv.; Appel civil, no 72 ; Compét. admin., no 538 ; Disp. entre-vifs et testam., nos 582 et suiv., 643 et suiv., 653 et suiv., 697 et suiv.; Droit politique, no 1014; Mariage, no 39 ; Prescription civile, nos 1111 et suiv.; Prescript. crim., nos 224 et suiv.; Substitution, nos 13 et suiv., 21, 270 et suiv. ; Succession, nos 266 et suiv.

QUÊTE. — V. Culte, nos 590, 657; Hospices, nos 130, 198; Secours publics.

QUILLE. — V. Jeu, nos 5 et suiv.

QUINCAILLERIE. — V. Industrie, nos 323, 326.

QUINE. — V. Loterie, no 7.

QUINQUINA. — V. Médecine, no 168.

QUINT. — V. Enregistrement, no 23.

QUINZAINE. — V. Délai, no 15; Ordre, Saisie immob.

QUINZE-VINGTS. — V. Hospices et Secours publics.

QUIRAT. — V. Droit marit., nos 172 et suiv., 185.

QUITTANCE. — V. Oblig. (payement); V. aussi Abus de confiance, no 65; Appel civil, no 143; Avocat, nos 265, 333; Cassation, nos 859 et suiv., 875, 887 et suiv.; Chose jugée, nos 376 et suiv.; Commune, no 610; Contr. de mar., nos 4147 et suiv.; Date, no 25 ; Degré de jurid., no 132 ; Demande nouv., nos 38-2°, 156-1°, 241 ; Distrib. par contrib., no 194; Douanes, nos 100 et suiv. ; Enregistrement, nos 843 et suiv.; Faillite, nos 474, 1143 et suiv ; Faux, nos 152, 161 ; Honoraires, no 3 ; Hospices, no 346; Impôt indirect, no 441; Louage, nos 326 et suiv.; Matière d'or et d'argent, no 41; Notaire, nos 241, 403; Papier-monnaie, no 20; Prescript. civile, no 23; Rentes, Requête civile, Saisie-arrêt, Vente, Vol.

QUITTE AU LIEU DE DÉCHARGE. — V. Droit marit., no 1975.

QUITUS. — V. Cautionn. de fonct., Hospices, no 367.

QUOTITÉ. — V. Appel civil, nos 1328 et suiv.; Cautionnement de fonction., nos 12 et suiv., 17; Contrainte par corps, nos 484 et suiv., 491 et suiv., 531, 540, 590 et suiv., 627 et suiv., 663 et suiv.; Degré de jurid., nos 3 et suiv., 21 et suiv., 75 et suiv., 82, 121 et suiv., 126 et suiv.; Enregistr.; Impôt, no 52; Impôt dir., no 3; Pension, nos 80 et suiv., 101; Prêt à intérêt, nos 2 et suiv., 12 et suiv.; Rentes, Saisie, Surenchère, nos 2, 9, 55, 183, 278 et suiv. 322 et suiv.; Usufruit, Voirie.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — V. Disp. entre-vifs et testam., nos 496 et suiv.

RÉBELLION. 1. C'est en général le fait de s'opposer avec violence à l'exécution, soit des lois, soit des actes auxquels procèdent les dépositaires de l'autorité publique. Les caractères distinctifs de cette infraction seront l'objet d'un examen détaillé de notre part, *infrà*, n° 12.

Division.

SECT. 1. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION.

2. Dans l'ancien droit, comme dans le droit actuel, on distinguait les mouvements insurrectionnels ou séditieux qui avaient un caractère politique des cas moins graves où il s'agissait seulement d'une résistance locale opposée à des agents de la force publique. Les premiers faits étaient qualifiés crimes de lèse-majesté au premier chef: les seconds constituaient des crimes de lèse-majesté au second chef. Conformément à cette distinction, l'ordonnance de 1670 divisa les actes de rébellion contre la paix publique en deux classes, selon qu'ils étaient dirigés contre l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire. On comprenait dans la première classe la rébellion aux mandements émanés directement du roi ou de son conseil, et dans la seconde celle qui avait lieu contre les mandements des officiers de justice. Cette dernière consistait tant en insultes et irrévérences contre les juges dans l'exercice de leurs fonctions qu'en attaques ou résistances contre les huissiers ou sergents chargés de l'exécution des ordres de l'autorité judiciaire. Pour ces deux différents cas, il y avait des incriminations et des pénalités spéciales (V. aussi les ord. de Blois et de Moulins, et l'édit de septembre 1704). Lorsque la résistance était opposée aux huissiers ou sergents chargés de l'exécution des mandements judiciaires, elle s'appelait spécialement rébellion à justice. On distinguait dans ce dernier cas s'il y avait eu attaque *manu militari* ou résistance simple. Dans la première hypothèse, les coupables et ceux qui les recélaient étaient punis de mort (ord. de Moulins, art. 34; ord. de Blois, art. 190; ord. de 1670); dans la seconde, on prononçait la confiscation, avec rasement de la maison ou du château, privation du droit de justice, etc. (ord. de Blois, art. 191). Il y avait cependant lieu à modérer les peines lorsque les huissiers envers lesquels la rébellion avait eu lieu ne s'étaient pas mis eux-mêmes en règle en procédant à l'exécution des mandements de justice, par exemple, s'ils avaient refusé de justifier de leur qualité ou d'exhiber le titre qu'ils étaient chargés d'exécuter, ou s'ils avaient commis des nullités de procédure, ou s'ils s'étaient comportés d'une manière trop dure ou ignominieuse. Dans ces différents cas, l'édit d'Amboise, de janvier 1566, rendait même les huissiers personnellement responsables des fautes par eux commises (V. Muyard de Vouglans, p. 153). — Il a été décidé que sous l'empire de l'ordonnance de 1670, des poursuites criminelles ne pouvaient être exercées pour cause de rébellion commise envers un huissier que sur une plainte, à moins qu'il n'y eût eu flagrant délit ou action directe de la partie publique (Crim. cass. 2 vent. an 3, M. Boucher, rap., aff. Corberie *C.* Soubeiste).

3. Le code pénal du 25 sept.-6 oct. 1791 édicta des peines sévères contre toute résistance avec violences et voies de fait opposée à tous dépositaires quelconques de l'autorité publique, *agissant légalement dans l'exercice de leurs fonctions*. Dans le système de ce code, cette circonstance constituait le crime d'offense à la loi. Ce crime n'existait, du reste, qu'autant que les violences avaient été commises après le moment où l'agent de la force publique avait prononcé la formule, *obéissance à la loi*. Les peines étaient plus ou moins graves selon que les personnes coupables de résistance avec voies de fait étaient au nombre de plus ou de moins de quinze, et selon qu'elles étaient ou non armées (V. c. pén. 1791, 2e part., tit. 1, sect. 4, art. 1 à 6; V. Lois codifiées, p. 236).

4. Il a été décidé, sous l'empire de ce code, 1° qu'un accusé ne pouvait être condamné pour crime d'offense à la loi qu'autant que le jury avait déclaré que l'agent de la force publique avait prononcé la formule *obéissance à la loi* (Crim. cass. 6 juill. 1792, MM. Thouret, pr., Fantin, rap., aff. Jobert *C.* min. pub.; 4 oct. 1792, MM. Thouret, pr., Coffinhal, rap., aff. Chazier *C.* min. pub.; Crim. rej. 11 mai 1793, MM. Thouret, pr., Coffinhal, rap., aff. Regaleux); — 2° Qu'on ne pouvait prononcer seize années de fers contre les auteurs de résistance à la force armée, que si le jury avait déclaré que la résistance avait été opposée par un attroupement armé de plus de quinze personnes (Crim. cass. 28 germ. an 7, M. Barris, rap., aff. min. pub. *C.* Maillet, Castelnau et consorts); — 3° Que, pour qu'il y eût résistance à la loi, il fallait que la résistance eût été active et offensive (Crim. rej. 16 niv. an 2, MM. Dutocq, pr., Barris, rap., aff. min. pub. *C.* Van Pottels Berghe); — 4° Que celui qui avait frappé un fonctionnaire au moment où il exerçait ses fonctions, devait être puni comme coupable de rébellion, bien qu'il n'eût pas été *reconnu* que ce fonctionnaire avait agi légalement (Crim. cass. 21 prair. an 10, M. Rataud, rap., aff. N...).

5. La loi du 22 flor. an 2 (1) modifia les dispositions précitées

(1) 22 flor. an 2 (11 mai 1794). — Décret portant qu'un citoyen sera détenu jusqu'à la paix, pour désobéissance à la loi.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre du ci-devant ministre de la justice, relative à un citoyen du canton de Triel, district de la Montagne de Bon-Air, qui, nonobstant trois jugements consécutifs du juge de paix de ce canton, s'est permis de rétablir par voie de fait, et en tenant des propos despectueux à l'autorité publique, une barrière qu'il avait été condamné à abattre, et au moyen de laquelle il interceptait à son voisin un droit de passage commun entre eux; — Considérant que la liberté, l'égalité et la souveraineté du peuple ne peuvent se maintenir que par le respect le plus religieux pour la loi et tous les actes émanés des magistrats chargés de son application; que quiconque leur résiste favorise par le fait les projets liberticides des conspirateurs, en donnant à ses concitoyens l'exemple d'une désobéissance scandaleuse, et qui ne peut que pervertir l'esprit public, décrète:

Art. 1. L'agent national du district de la Montagne de Bon-Air, sur la copie qui lui sera adressée de la lettre ci-dessus mentionnée, et d'après les renseignements qui lui seront donnés en conséquence par le juge de paix du canton de Triel, fera, sans aucun délai, arrêter l'individu

du code pénal de 1791, en disposant qu'à l'avenir les peines réservées au crime d'offense à la loi seraient appliquées lors même que l'agent de la force publique n'aurait pas prononcé la formule *obéissance à la loi* (Crim. cass. 23 germ. an 4, MM. Vieillart, pr., Brun, rap., aff. comm. du pouv. exéc.), et que ces peines seraient infligées à quiconque emploierait, même après l'exécution des actes de l'autorité publique, soit des violences, soit des voies de fait pour interrompre cette exécution ou en faire cesser l'effet.

6. Nous venons de voir que sous l'empire du code pénal de 1791, la résistance envers un dépositaire de la force publique n'était incriminée et punie que lorsque ce dépositaire avait agi légalement dans l'ordre de ses fonctions. Ce principe fut développé par l'art. 11 de la constitution de 1793 qui portait : « Tout acte exercé contre un homme hors les cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique; celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence a le droit de le repousser par la force. »

7. Le code des délits et peines du 3 brum. an 4 contenait (art. 612 à 640) un certain nombre de dispositions destinées à réprimer divers crimes de nature à compromettre la sûreté de l'État, mais aucune de ces dispositions ne prévoyait le cas de simple rébellion aux agents de la force publique. Aussi sous son empire le code pénal de 1791, modifié par la loi du 22 flor. an 2, continua-t-il à régir la matière.—Il a été jugé, depuis la mise en activité du code du 3 brum. an 4, 1° que le tribunal correctionnel était incompétent pour connaître du crime d'offense à la loi (Crim. cass. 8 therm. an 5, MM. Seignette, pr., Allasourd, rap., aff. Bernard et Bossy); — 2° Que, dans une accusation de résistance à l'exécution d'une loi, il était indispensable de faire décider par le jury si le gendarme qui avait éprouvé la résistance était en fonctions et si les accusés savaient qu'il était en fonctions (Crim. cass. 11 niv. an 8, M. Ruider, rap., aff. Mengus et Boucher *C.* min. pub.).

8. Sous l'empire de cette législation, le crime d'offense à la loi ou de rébellion était déféré aux tribunaux criminels ordinaires. Mais cette compétence fut changée par la loi du 19 pluv. an 13, pour le cas où la rébellion aurait lieu contre la force armée. L'art. 1 de cette loi disposa que les voies de fait exercées avec armes, ou par deux ou plusieurs personnes, même sans armes, contre la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ou contre toute autre force armée, agissant sur la réquisition d'une autorité compétente, seraient jugées exclusivement par les cours de justice criminelle spéciales créées par la loi du 23 flor. an 10 (V. du reste le texte de la loi de l'an 13, v° Fonctionnaire public, n° 43).—Il a été décidé par application de ladite loi, que les cours spéciales étaient seules compétentes pour connaître du crime de rébellion lorsqu'il s'agissait, 1° du fait par un chasseur d'avoir mis des gendarmes en joue (Crim. cass. 24 oct. 1806, M. Rataud, rap., aff. min. pub. *C.* Bérard; 20 nov. 1807, M. Vergès, rap., aff. min. pub. *C.* Dauby; 29 juill. 1808, M. Delacoste, rap., aff. min. pub. *C.* Anglade); — 2° De violences commises envers la gendarmerie, procédant à l'arrestation d'un déserteur (Cr. cass. 13 mess. an 13, M. Audier-Massillon, rap., aff. min. pub. *C.* Armelin); — 3° De voies de fait exercées envers la gendarmerie intervenant pour ramener l'ordre et arrêter les individus contre lesquels elle jugeait que le greffier de la justice de paix demandait du secours, lors même que l'attroupement n'aurait pas été formé à mauvaise intention (Crim. cass. 19 mars 1807, aff. min. pub. *C.* Laurent et Dersier, V. Gendarme, n° 62-1°);—4° De violences commises envers des gendarmes requis par un maire pour l'assister lors de l'enlèvement d'une cloche ordonné par un arrêté du préfet (Cr. cass. 1er avril 1808, MM. Barris, pr., Babille, rap., aff. min. pub. *C.* maire de Magny); — 5° De rébellion commise par un chasseur envers des gendarmes appartenant à un détachement se rendant en uniforme au quartier général de l'armée d'observation, lesquels lui demandaient s'il avait le droit de porter une arme (Crim. cass. 4 mars 1808, M. Oudot, rap., aff. min. pub. *C.* Pillion);—6° De voies de fait exercées envers un garde champêtre appelé par un maire pour prêter main-forte à d'autres gardes champêtres auxquels un attroupement voulait enlever un conscrit (Crim. cass. 15 oct. 1807, M. Babille, rap., aff. min. pub. *C.* N...).

9. Les cours spéciales créées par la loi du 23 flor. an 10 furent maintenues et réorganisées par le code d'instruction criminelle, dont l'art. 554 a disposé que ces cours connaîtraient du crime de rébellion armée à la force armée. Cette disposition dut bientôt se combiner avec le texte des art. 209 et suiv. c. pén. qui, ainsi que nous allons le voir, considèrent la rébellion tantôt comme un crime, tantôt comme un délit. Les cours spéciales cessèrent de fonctionner, lorsque furent instituées les cours prévôtales, en 1815, et, comme on le sait, cette dernière juridiction n'eut qu'une très-courte existence. Il a été décidé, sous l'empire de l'art. 554 c. inst. crim., que les cours spéciales pouvaient seules connaître du crime de rébellion résultant de ce qu'un détachement de la force armée agissant pour la recherche d'un conscrit déserteur, avait été assailli par des individus armés, et qu'un des hommes faisant partie du détachement avait été tué (Crim. cass. 19 déc. 1811, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. min. pub. *C.* Clairé, Darré et autres).

10. Mais il a été jugé, d'un autre côté, par application de la même disposition, que les cours spéciales étaient incompétentes pour statuer 1° sur une rébellion commise par deux personnes armées, ce fait ne constituant qu'un délit aux termes du code pénal (Crim. rej. 27 mars 1812, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. min. pub *C.* Everaerts; Cr. cass. 6 août 1812, M. Oudart, rap., aff. Redon et Brossin *C.* min. pub.);— 2° Sur le cas où, par l'effet d'une rébellion commise par une ou deux personnes armées, les blessures avaient été faites à un agent de la force publique, les faits constituant alors, non le crime de rébellion, mais le crime prévu par l'art. 231 c. pén. (Crim. rej. 27 mars 1812 précité; Crim. cass. 10 sept. 1812, M. Chasles, rap., aff. Adukintz *C.* min. pub.; 14 oct. 1813, M. Oudart, rap., aff. min. pub. *C.* Verseil; 9 déc. 1813, M. Schwendt, rap., aff. Legrain *C.* min. pub.).

11. La rébellion est maintenant régie par les art. 209 et s. c. pén., qui forment la sect. 4, ch. 3, tit. 1, liv. 3 de ce code. — Ce chapitre comprend les crimes et délits contre la paix publique, parmi lesquels la rébellion se trouve, dès lors, classée. La section qui lui est consacrée dans ce chapitre a été l'objet d'observations particulières, soit dans l'exposé des motifs du chapitre présenté au corps législatif par M. Berlier dans la séance du 6 fév. 1810 (1), soit dans le rapport fait au corps législatif sur le même objet par M. Nouailles, le 16 février même

---

qui y est désigné, et le fera conduire dans une maison de détention, où il restera jusqu'à la paix.

2. A l'avenir, les peines portées par les art. 1, 2, 3, 4 et 6 de la 4e section du titre 1 de la 2e partie du code pénal auront lieu, soit que la formule *obéissance à la loi* eût été prononcée ou non, et seront infligées à quiconque emploiera, même après l'exécution des actes émanés de l'autorité publique, soit des violences, soit des voies de fait pour interrompre cette exécution ou en faire cesser l'effet.

Le présent décret ne sera adressé qu'aux tribunaux : il sera inséré au Bulletin, et cette insertion tiendra lieu de publication.

(1) *Extrait de l'exposé des motifs présenté par M. Berlier au corps législatif* (séance de 6 fév. 1810).

1. Le crime de *rébellion* est plus ou moins grave, d'après certains caractères qui sont devenus la base de la distribution des peines, en cette matière. — Les rebelles étaient-ils nombreux ou non, armés ou sans armes? L'intensité de la rébellion dépend essentiellement de ces circonstances.

2. La qualité des rebelles peut aussi n'être pas sans importance : était-ce des ouvriers attachés à des ateliers publics, des personnes admises dans des hospices, des prisonniers même? Entre personnes de cette espèce, les rebellions ont un caractère d'autant plus dangereux qu'il y a plus de tendance et d'occasion pour s'y livrer.

3. Les peines de la rébellion établies et graduées d'après ces idées, seront quelquefois correctionnelles, quelquefois afflictives. — Mais pour en faire une juste application et ne point confondre surtout les réunions armées ou non armées, il convenait de bien fixer le caractère de celles qui, au premier aspect, semblent mixtes et où les rebelles sont en partie armés et en partie sans armes. — Ces cas sont fréquents, et le projet de loi règle que la réunion armée sera celle où trois personnes au moins porteront des armes ostensibles. —Cette règle est juste, et les individus non armés ont au moins à s'imputer de s'être placés sous la protection ou la bannière de ceux qui avaient des armes. — Il convient, au surplus, de remarquer que si la rébellion dont on traite en ce moment, dirigée contre les agents de la force publique en fonctions, a un objet différent de celui des bandes et attroupements séditieux dont je vous ai entretenu dans votre dernière séance, une telle rébellion pourra néanmoins, comme dans les cas de séditions, n'être suivie d'aucune peine envers ceux des rebelles avec attroupement qui se seraient retirés au premier avertissement de l'autorité : c'est le même motif, c'est la même alliance de l'indulgence

mois (1). Ce chapitre a été décrété le même jour 16 février et promulgué le 26 février même mois (2).

SECT. 2. — Caractères de la rébellion.

12. Dans son sens le plus étendu, le mot *rébellion* s'applique à tout acte de révolte ou d'attaque contre le chef de l'Etat ou contre les dépositaires de son autorité à un titre quelconque. Mais ce n'est pas dans cette acception que ce mot est employé par la loi pénale. Les violences que le code pénal entend punir comme constituant la rébellion (art. 209 et suiv.), ne se manifestent qu'à l'occasion d'actes isolés des agents de l'autorité; étrangères le plus souvent à toute hostilité politique, elles n'entravent l'exercice de la puissance publique qu'en paralysant quelques-uns de ses moyens d'action par une agression ou par une résistance locale et instantanée. Cette classe d'infractions est rangée par la loi parmi les crimes ou délits contre la paix publique. Si l'attaque contre l'autorité avait un caractère plus grave, si, ayant pour but la destruction des pouvoirs de l'Etat, elle ne manifestait pas un mouvement insurrectionnel portant la guerre civile ou la dévastation sur le territoire, ce ne serait plus une simple rébellion. De tels faits constitueraient l'un des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat qualifiés par les art. 91 et suiv. c. pén. Les infractions de cette dernière catégorie reçoivent plus particulièrement le nom de *sédition*. — V. Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, nos 121 et suiv.

Néanmoins, l'infraction dont nous nous occupons dans le présent traité peut, tout en conservant ses caractères essentiels, prendre des proportions plus ou moins grandes à raison de certaines circonstances particulières. La rébellion émane-t-elle d'une ou de deux personnes ou au contraire ceux qui y ont pris part étaient-ils en nombre plus ou moins grand? Les rebelles étaient-ils armés? Avaient-ils une qualité qui rendait de pareils actes particulièrement dangereux de leur part? Ces circonstances di-

---

avec la politique.—Pareillement, dans l'espèce présente comme on l'a déjà observé dans l'autre, les crimes individuels commis dans le cours de la rébellion seront distingués du crime même de rébellion, et pourront donner lieu à de plus fortes peines contre ceux qui s'en seraient personnellement rendus coupables, mais ces peines spéciales ne s'étendront pas aux autres rebelles, car si, dans le tumulte qui accompagne ordinairement de telles scènes, il s'est commis sur l'un des points un crime plus grave que celui de la rébellion même, ne serait-ce pas une rigueur poussée jusqu'à l'injustice que d'en appliquer sans distinction la peine à tous les rebelles? — Sans doute ils doivent tous être punis, mais le crime de rébellion est le seul qui soit commun à tous; et ceux qui n'ont pas pris part à d'autres crimes spéciaux, n'en sauraient être considérés comme complices.

(1) *Extrait du rapport présenté par M. Nouailles, au corps législatif* (séance du 16 fév. 1810).

6. Un des crimes qui attaquent plus fortement la paix publique, c'est la désobéissance à la loi; cette désobéissance devient plus criminelle quand elle est active et qu'elle se change en résistance.—Ainsi, il y a résistance aussitôt que les agents de l'autorité sont empêchés d'exécuter ses mandements, par la violence ou par la force; mais lorsque l'empêchement arrive par le concert de plusieurs personnes, la résistance est plus criminelle encore : c'est alors une rébellion que la loi considère comme un crime ou comme un délit, suivant les circonstances qui l'accompagnent.

7. Le projet que nous discutons définit la rébellion « toute attaque, toute résistance avec violence ou voies de fait contre les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des contributions, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, faisant exécuter la loi, les ordonnances de l'autorité et les mandements de justice. »

8. La rébellion est réputée *crime*, si elle est l'effet de l'action d'une réunion de plus de vingt personnes armées ou non armées; et punie, si elle a été commise avec armes, des travaux forcés à temps, et de la reclusion, si elle a été sans armes; elle est *crime* si elle a été l'effet de l'action d'une réunion de trois personnes armées ou d'un plus grand nombre jusqu'à vingt, et punie, dans ce cas, de la reclusion; elle est *délit*, si cette même réunion n'est point armée, et elle est alors punie d'une peine correctionnelle; elle est réputée *délit*, quand elle a été commise par une ou deux personnes, avec armes, et elle est punie d'un emprisonnement. Cette peine est de moindre durée, si ces personnes n'étaient point armées.

9. La loi est indulgente pour ceux qui, faisant partie de l'attroupement, et qui, n'ayant ni emploi, ni fonctions dans la bande, se seraient retirés au premier avertissement de l'autorité ; mais les auteurs des crimes ou des délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion, doivent être punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.

10. Ceux qui agissent dans une rébellion sont bien coupables, sans doute; mais ceux qui la provoquent, par des placards ou par des écrits imprimés, ne le sont pas moins; sans cette provocation le crime n'eût pas été commis; la loi punit les provocateurs de la même peine que ceux qui ont agi dans une rébellion; si elle n'a pas été effectuée, ils sont punis correctionnellement.

11. Le projet déclare réunion de rebelles celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de menaces contre l'autorité administrative, les officiers ou agents de police, ou contre la force publique; par les ouvriers ou journaliers, dans les ateliers publics ou manufactures; par les individus admis dans les hospices; par les prisonniers.

12. Ces derniers seront punis comme coupables de rébellion, après l'expiration de la peine qui leur avait été infligée, à raison des crimes ou des délits pour lesquels ils étaient détenus, et s'ils sont acquittés à raison de ces crimes ou de ces délits, la peine de la rébellion leur sera appliquée immédiatement après le jugement qui les aurait absous. — Enfin, les chefs d'une rébellion et les provocateurs pourront être mis sous la surveillance de la haute police, après avoir subi leur peine; ce sont des êtres dangereux pour la société; elle a le devoir de les surveiller.

13. Le code de 1791 avait puni la rébellion; mais il n'avait pas fait les distinctions que nous trouvons dans ce projet : et ces distinctions ont amené une graduation dans les peines, sous le rapport du crime ou du délit; c'est là une des nombreuses améliorations qui résultent du nouveau système, et qui aura sûrement fixé votre attention.

(2) Extrait du code pénal, liv. 3, tit. 1, chap. 3.

Sect. 4. — *Résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique.*

§ 1. — *Rébellion.*

209. Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion.

210. Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis des travaux forcés à temps; et s'il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la reclusion.

211. Si la rébellion a été commise par une réunion armée de trois personnes ou plus jusqu'à vingt inclusivement, la peine sera la reclusion; s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine sera un emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus.

212. Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes, avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

213. En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'art. 100 du présent code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, et sans nouvelle résistance et sans armes.

214. Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit, est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles.

215. Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée.

216. Les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion, seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.

217 (a). Sera puni comme coupable de la rébellion quiconque y aura provoqué, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par écrits imprimés. — Dans le cas où la rébellion n'aurait pas eu lieu, le provocateur sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un an au plus.

218. Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, une simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés en outre à une amende de 16 fr. à 200 fr.

219. Seront punies comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agents de police ou contre la force publique : 1° par les ouvriers ou journaliers dans les ateliers publics ou manufactures; 2° par les individus admis dans les hospices; 3° par les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés.

220. La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie, savoir : par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine ; — Et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus.

221. Les chefs d'une rébellion, et ceux qui l'auront provoquée, pourront être condamnés à rester, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

(a) Abrogé par la loi du 17 mai 1819. — V. n° 64.

verses influent nécessairement sur la gravité de l'infraction et sur l'intensité des peines qui lui sont réservées. Aussi la rébellion constitue-t-elle tantôt un crime, tantôt un délit. Nous nous occuperons de cette distinction en traitant des peines qui sont applicables en cette matière. — V. nos 45 et suiv.

13. La rébellion est caractérisée de la manière suivante par l'art. 209 c. pén. « Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, leurs porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion. » — Les conditions constitutives de la rébellion sont donc : 1° qu'il y ait eu attaque ou résistance avec violences et voies de fait; 2° qu'elle ait été dirigée contre les agents de l'autorité publique, désignés dans l'art. 209; 3° qu'elle l'ait été au moment où ils agissaient pour l'exécution des lois, ordonnances ou mandats de justice.

14. D'abord, ces expressions de la loi ne sont point sacramentelles et peuvent être remplacées par des expressions équivalentes. — Il a été jugé, notamment, que, dire qu'il y a eu opposition avec *force et violence* à l'exécution des ordres d'un maire, agissant comme fonctionnaire administratif, et qu'un gendarme requis par lui a été repoussé, c'est caractériser suffisamment la rébellion (Crim. cass. 15 oct. 1824, aff. Voisin, V. n° 32). — Ensuite, les diverses circonstances énumérées dans l'art. 209, comme constituant la rébellion, doivent, suivant un principe du droit criminel (V. Jugement, nos 1053 et suiv.), être *mentionnées* dans le *jugement* de condamnation, car ce jugement doit porter en lui-même, la preuve que la loi pénale a été justement appliquée. Si cette formalité n'avait pas été remplie, le jugement pourrait être cassé par la cour suprême comme insuffisamment motivé.

15. Avant d'examiner successivement et en détail les divers éléments constitutifs de la rébellion, il convient de faire une observation générale. On voit par la définition que la loi elle-même donne de cette infraction, qu'elle a des caractères particuliers qui ne permettent de la confondre avec aucune autre. Elle suppose, de la part de celui à qui elle est imputée, une lutte contre un ou plusieurs dépositaires de l'autorité publique pour les empêcher d'accomplir un acte de leurs fonctions. La rébellion se différencie donc d'une manière nette des infractions que les art. 222 et suiv. c. pén. répriment sous le nom d'outrages ou violences envers les dépositaires de l'autorité publique. Dans les hypothèses prévues par ces dernières dispositions, il s'agit non d'actes de résistance à l'autorité, mais de faits plus ou moins graves desquels résulte une atteinte à la dignité des magistrats ou autres officiers ou fonctionnaires, représentant la puissance publique. Lorsqu'il y a lieu de déterminer dans chaque cas particulier, si le manquement commis envers un fonctionnaire public constitue une rébellion ou l'un des crimes ou délits dont nous venons de parler, il faut prendre en considération tout à la fois les actes dont le prévenu ou accusé s'est rendu coupable et le but qu'il se proposait. — V. comme exemple de cette appréciation Crim. cass. 19 déc. 1806, aff. Leclerc, V. *infrà*, n° 20; V. aussi Fonct. pub., n° 126.

16. Il pourrait arriver que, par des faits intimement liés entre eux, le même individu se rendit coupable tout à fois de rébellion et d'outrages ou de violences envers un fonctionnaire public. C'est ainsi qu'il a été décidé que le fait d'avoir, dans le dessein de forcer deux gendarmes à relâcher un prisonnier qu'ils conduisaient, proféré contre eux des injures grossières et même exercé des violences contre l'un d'eux, qui a eu l'habit déchiré, constitue les délits d'outrage et de rébellion contre les agents de l'autorité publique (Crim. cass. 19 janv. 1821, MM. Barris, pr., Chasle, rapp., aff. Mélin).

ART. 1. — *Attaque, résistance, violences et voies de fait.*

17. Nous venons de voir que la première condition nécessaire pour que le crime ou délit de rébellion puisse exister est qu'il y ait eu attaque contre un agent de la force publique, ou résistance à un acte de ses fonctions. L'attaque suppose un acte offensif, une agression. La résistance implique un acte simplement défensif. On peut donc discerner, dans chaque espèce, si les faits présentent plutôt, soit les caractères d'une attaque, soit ceux d'une résistance à l'autorité. C'est dans cette dernière catégorie qu'il faut faire rentrer un arrêt qui a décidé que le militaire qui, dans le but d'empêcher la constatation de l'identité d'un autre militaire coupable d'une infraction à la discipline, résultant du refus de donner le salut militaire à son supérieur, résiste à ce dernier, alors qu'il cherchait à s'assurer de cette identité, commet le délit de rébellion (crim. rej., 27 déc. 1851, aff. Brun. D. P. 51. 5. 458).

18. Mais si, en matière de rébellion, l'attaque et la résistance peuvent être distingués l'une de l'autre quant à la nature des faits par lesquels chacune d'elles se produit, sont-elles distinctes aussi par leurs caractères légaux, en ce qu'à la différence de la résistance, l'attaque pourrait constituer le crime ou délit de rébellion sans qu'il fût déclaré par le juge qu'elle a été accompagnée de violences et de voies de faits? L'affirmative se fonde sur cette double circonstance que par elle-même l'attaque implique, jusqu'à un certain point, l'existence de violences et de voies de fait, et que l'art. 209 fait suivre le mot attaque d'une *virgule*, et non de la copulative *et*... — Et il a été jugé en ce sens que l'attaque constitue la rébellion, sans qu'il soit nécessaire de constater qu'elle a été accompagnée de violences et de voies de fait, à la différence de la résistance qui ne peut être punie qu'autant que ces circonstances sont déclarées; et qu'en conséquence, si, dans une accusation d'attaque ou de résistance avec violences et voies de fait, le jury déclare la culpabilité, mais en écartant les circonstances de violences et de voies de fait, cette déclaration pouvant s'appliquer à la résistance comme à l'attaque, et la résistance, dans ce cas, devenant un fait non punissable, l'absolution de l'accusé doit être prononcée (Crim. rej. 2 juill. 1835) (1). — Mais cette distinction est-elle fondée? Nous ne le pensons pas. Dans le cas d'attaque, comme dans celui de résistance, les violences et voies de fait, qui seules constituent la rébellion, doivent être constatées; autrement, comme le font observer MM. Hélie et Chauveau, « un simple outrage ou des menaces verbales pourront être considérées comme une attaque, dès que cette attaque ne sera plus définie par les deux circonstances énoncées dans l'art. 209. »

19. Dans le langage ordinaire du droit, les mots violences et voies de fait n'ont pas une signification absolument semblable. Le mot *violences* comporte une idée plus générale, et s'applique à tous les cas dans lesquels une agression a été accompagnée de l'emploi de la force physique. Les voies de fait s'entendent plus particulièrement des actes accomplis sur la personne même. Néanmoins, dans la matière qui nous occupe, le législateur parait avoir considéré ces expressions comme à peu près synonymes. Il a même été décidé qu'en matière de crime de rébellion, il n'est pas indispensable de demander au jury si l'accusé est coupable de violences *et* de voies de fait; que la question :

(1) (Min. pub. C. Aribaud et autres.) — LA COUR; — Attendu, en droit, qu'en fait de crime ou de délit de rébellion, si l'attaque seule, sans les circonstances caractéristiques de violences ou voies de fait, qui en sont inséparables, constitue la rébellion, il n'en est pas de même de la résistance, qui ne peut être qualifiée crime ou délit qu'autant qu'elle est accompagnée de ces circonstances; — Et attendu, dès lors, que l'alternative de l'attaque ou de la résistance avec violences et voies de fait, se trouvant établie dans la question soumise au jury, et celui-ci, dans sa réponse, ayant déclaré les accusés coupables, mais sans les circonstances aggravantes des voies de fait et de la réunion armée de plus de vingt personnes, il devenait impossible de déterminer si le jury avait voulu déclarer les accusés coupables de l'attaque ou bien de la résistance, laquelle, séparée de la circonstance caractéristique des voies de fait, ne constituait plus ni crime ni délit; — Attendu qu'en déclarant, en conséquence, que les faits retenus dans la seconde déclaration du jury n'étaient prévus par aucune loi pénale, et en déclarant, par ce motif, les accusés absous, la cour d'assises du Tarn, loin d'avoir violé aucune loi, a fait, au contraire, une juste application dudit art. 364 c. inst. crim.; — Rejette, etc.

Du 2 juill. 1835.-C. C., ch. crim.-M. Meyronnet, rap.

si l'accusé est coupable de violences *ou* de voies de fait, remplit suffisamment le vœu de la loi (Crim. cass. 25 fév. 1843, M. Romiguières, rap., aff. Bartez). — La doctrine de cet arrêt nous paraît trop absolue, et, suivant nous, on ne peut poser en principe que les expressions violences et voies de fait peuvent être indifféremment appliquées aux mêmes faits. Il faut seulement reconnaître que, dans la plupart des cas, les circonstances de fait sur lesquelles sont basées les poursuites en rébellion présentent, tout à la fois, les caractères des violences et ceux des voies de fait, et que, dès lors, la distinction qu'il y a lieu de faire entre les deux expressions employées par l'art. 209, n'a, dans la pratique, qu'un très-faible intérêt.

20. On comprend que c'est à la jurisprudence seule qu'il appartient de déterminer en quoi peuvent consister les violences et voies de fait en cette matière. Il a été décidé spécialement : 1° que, lorsqu'un particulier a opposé une résistance opiniâtre à des gendarmes, en se jetant sur eux, les prenant au collet, cherchant à les désarmer et terrassant l'un d'eux, on doit voir, dans de pareils faits, des violences et voies de fait caractérisant le délit de rébellion, et qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer les peines réservées à ce délit, et non celles applicables aux simples outrages ou menaces par paroles ou par gestes contre les fonctionnaires publics (Crim. cass. 19 déc. 1806) (1).

21. Le particulier qui fait arrêter un huissier au moment où ce dernier se présente pour faire un acte de son ministère, et le fait enfermer dans une chambre jusqu'à ce que la force armée, immédiatement requise, l'ait conduit devant un commissaire de police, se rend coupable de violences et voies de fait dans le sens de l'art. 209 c. pén., et qu'il commet ainsi, non le délit de séquestration de personne, mais celui de rébellion contre un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions (Paris, 15 mars 1843) (2).

22. Remarquons, du reste, que, pour qu'il y ait violences ou voies de fait dans le sens de l'art. 209, il n'est pas nécessaire que des coups aient été portés au représentant de l'autorité publique. Il suffit qu'il ait été arrêté dans sa mission par une force ou par un obstacle matériel (V. conf. M. Morin, Rép. de droit criminel, v° Rébellion, p. 636). Ce principe est consacré par une jurisprudence constante. Il a été, en effet, décidé que pour constituer l'attaque ou la résistance avec violences ou voies de fait, il suffirait que les dépositaires de l'autorité publique eussent été couchés en joue par des individus armés de fusils (Crim. cass. 20 nov. 1807, M. Vergès, rap., aff. Dauby; 29 juill. 1808, M. Delacoste, rap., aff. Anglade; crim. rej. 16 mai 1817, aff. Laforgue, V. n° 37-1°, 30 août 1849, aff Guillot. D. P. 49. 1. 228; Bourges, 14 avril 1853, aff. Dupont, D. P. 54. 2. 188), ou poursuivis par des personnes armées de faux ou de fourches (Crim. cass. 28 mai 1807) (3). — Par application du même principe, il a été décidé que les violences et voies de fait qui caractérisent la rébellion, pouvant avoir été commises sans que des coups aient été portés, la réponse du jury qui, sur une accusation de violences avec effusion de sang envers des gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions, déclare qu'il n'a pas été porté de coups aux gendarmes, ne fait pas obstacle à ce que l'accusé, après son acquittement, soit traduit devant le tribunal correctionnel sous la prévention de rébellion envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions (Crim. cass. 3 avr. 1847, aff. Badin, D. P. 47. 4. 80). — Mais de simples *outrages* ou *menaces* ne pourraient être considérés comme des violences ou voies de fait donnant à l'attaque ou à la résistance le caractère de la rébellion (conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 82). — Remarquons enfin que les violences ou voies de fait, pour constituer la rébellion, doivent avoir été exercées envers la personne des officiers de police; il ne suffirait pas qu'elles l'eussent été sur les choses confiées à la surveillance de ces agents. C'est, du reste, ce qui a été jugé dans une espèce où des blés mis en séquestre avaient été enlevés par effraction du grenier qui les renfermait (crim. cass. 29 oct. 1812, arrêt cité par MM. Chauveau et Hélie. t. 3, p. 84).

23. L'art. 209 c. pén. et tout le paragraphe dont il fait partie n'ont pour objet que la rébellion se manifestant contre les agents de la force publique au moment même où ils remplissent leur mission; ils ne s'occupent pas, comme le faisait la loi du 22 flor. an 2, des violences et voies de fait employées pour interrompre l'exécution ou faire cesser l'effet des actes émanés de l'autorité publique. L'art. 2 de cette dernière loi déclarait les peines portées contre la rébellion par le code pénal de 1791 communes aux violences et voies de fait commis dans cette dernière hypothèse (V. n° 5). Or, l'art. 484 c. pén. de 1810, ayant ordonné aux tribunaux d'observer les lois et règlements particuliers sur les matières non réglées par ce code, on a élevé la question de savoir si l'art. 2 de la loi du 22 flor. an 2 est encore applicable depuis la promulgation dudit code. — Mais le conseil d'État, sur le renvoi de la question, a décidé que la loi du 22 flor. an 2 doit être considérée comme abrogée par cet art. 484. Les motifs de son avis sont que la loi du 22 flor. rentrant, par son objet, sous la rubrique qui forme l'intitulé de la sect. 4, ch. 3, tit. 1, liv. 3, c. pén. de 1810, si elle ne se retrouve pas dans cette section, qui règle véritablement et à fond toute la matière comprise dans sa rubrique, et si elle n'est pas remplacée par une disposition correspondante, c'est une preuve que le législateur a voulu l'abroger, et ne faire à l'avenir dériver du fait qu'elle avait caractérisé et qualifié du crime qu'une action purement civile (Avis cons. d'Ét. 8 fév. 1812 (4).—Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 84; Rauter, n° 382). — Les troubles et

(1) (Leclerc.) — LA COUR ; — Vu l'art. 1 L. 19 pluv. an 13; — Attendu qu'il est constaté, dans l'espèce, par le procès-verbal des gendarmes alors en exercice de leurs fonctions, que Jean-Baptiste et Jean-François Leclerc leur ont opposé une résistance opiniâtre, en se jetant sur eux, les prenant au collet, cherchant à les désarmer, et en terrassant l'un d'eux; que des faits de cette nature constituaient évidemment des violences et voies de fait qui rentrent dans l'application de l'art. 1 de la loi ci-dessus citée, puisqu'elles avaient eu lieu par deux personnes, et que, dans ce cas, il n'est pas nécessaire que la résistance ait été opposée avec armes; — Que la cour de justice criminelle et spéciale du département de Seine-et-Oise, en ne caractérisant ces faits que de simples outrages ou menaces par paroles et gestes, et en renvoyant à poursuivre par voie de police correctionnelle, relativement auxdits Leclerc, a fait une fausse application de la loi à la nature du délit et commis un excès de pouvoirs négatif; — Casse, etc.

Du 19 déc. 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. C. Dargenlieu.) — Le sieur Bourdelot, huissier audiencier près le tribunal civil de la Seine, se présenta, le 10 déc. 1842, chez le sieur Dargenlieu pour lui dénoncer un protêt. Ce dernier lui demanda la justification de sa qualité, et l'huissier lui montra sa médaille. Dargenlieu, prétendant qu'une pareille justification était insuffisante, ordonna à ses ouvriers de garder l'huissier, qui fut enfermé dans une chambre, puis il le fit conduire devant le commissaire de police par deux gardes municipaux. Bourdelot, après avoir justifié de sa qualité au commissaire de police, déclara devant ce magistrat qu'il portait plainte en séquestration de personne contre Dargenlieu. Par jugement en date du 31 déc. 1842, le tribunal correctionnel de Paris, faisant application à Dargenlieu des art. 341 et 343 c. pén., le condamna à trois mois de prison pour avoir séquestré et arrêté sans ordre de l'autorité, et hors les cas où la loi ordonne de saisir les personnes, l'huissier Bourdelot. — Appel. — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que les faits, tels qu'ils résultent de la cause, ne constituent pas le délit de séquestration de personne, mais bien le délit de rébellion avec violences envers un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions, prévu et réprimé par les art. 209 et 212 c. pén.; — A mis et met l'appellation au néant, en ce que Dargenlieu a été déclaré coupable du délit prévu et puni par les art. 341 et 343 même code; — Emendant quant à ce, et statuant par jugement nouveau, déclare Dargenlieu coupable du délit prévu et réprimé par les art. 209 et 212 c. pén., et le condamne à un mois de prison.

Du 15 mars 1843.-C. de Paris, ch. corr.-MM. Simonneau, pr.-De Thorigny, av. gén., c. contr.-Etienne Blanc, av.

(3) (Min. pub. C. Coaert frères.) — LA COUR ; — Vu l'art. 1, L. 19 pluv. an 13; — Attendu qu'en accourant sur le gendarme Gay, armés d'une fourche et d'une bêche qu'ils tenaient levées et dont ils étaient prêts à le frapper, et en l'empêchant ainsi de continuer à poursuivre un conscrit réfractaire qui est parvenu à s'évader, les prévenus se sont rendus coupables de voies de fait exercées avec armes contre la gendarmerie en fonctions, délit prévu par la loi citée du 19 pluv. an 13, qui en attribue exclusivement la connaissance aux cours de justice criminelle et spéciale; — Casse.

Du 28 mai 1807.-C. C., sect. crim.-M. Aumont, rap.

(4) 8 fév. 1812. — Avis du conseil d'Etat portant que l'art. 2 de la loi du 22 flor. an 2, relatif à ceux qui, après l'exécution des actes émanés de l'autorité publique, emploieraient, soient des violences,

voies de fait exercés *postérieurement* à l'exécution des lois ou des ordres de l'autorité n'ont donc pas le caractère de la rébellion; et on ne pourrait les punir qu'autant qu'ils constitueraient un délit distinct, tel que les coups et blessures, le vol, le pillage, etc.

24. Du reste, il avait été décidé avant l'avis précité du conseil d'État, et par application de la loi du 22 flor. an 2, que celui qui, après l'exécution d'un jugement passé en force de chose jugée, qui l'avait condamné au délaissement d'un immeuble, employait des violences ou des voies de fait pour interrompre cette exécution, et en faire cesser l'effet, en ensemençant l'immeuble, devait être poursuivi comme prévenu d'un crime emportant peine afflictive et infamante (Crim. cass. 7 juin 1811) (1).

Art. 2. — *Agents protégés par la loi.*

25. La seconde condition nécessaire pour que la rébellion puisse exister, est que l'officier ou agent à l'égard duquel il y a attaque ou résistance avec violence et voies de fait soit compris dans l'une des diverses classes de personnes indiquées dans l'art. 209. Nous avons vu que le code pénal de 1791 prévoyait d'une manière générale la rébellion envers les *dépositaires quelconques de la force publique* (V. n° 3). Une pareille formule était de nature à faire naître des difficultés par son extrême généralité. Les rédacteurs du code de 1810 ont pensé avec raison qu'il valait mieux procéder par voie d'énumération. Il faut remarquer, du reste, que l'art. 209 ne mentionne pas de fonctionnaires publics autres que les officiers de police. Cela tient à ce que l'attaque et la résistance dont parle cet article ne peuvent avoir lieu qu'à l'égard des agents chargés d'exécuter les ordres de l'autorité. Or, les fonctionnaires publics, autres que les officiers de police, n'exécutent jamais les ordonnances qu'ils rendent.

26. Les notaires doivent être rangés parmi les officiers ministériels dont parle l'art. 209. Décidé en ce sens que celui qui saisit violemment et chasse un des témoins instrumentaires assistant un notaire pour la rédaction d'un testament, se rend coupable de rébellion envers un officier ministériel agissant pour l'exécution des lois (Bruxelles, 23 fév. 1833) (2).

27. Parmi les gardes champêtres et forestiers dont parle

soit des voies de fait, pour interrompre cette exécution ou en faire cesser l'effet, doit être considéré comme abrogé par l'art. 484 c. pén. de 1810.

Le conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, ayant pour objet de faire décider si l'art. 484 c. pén. de 1810 abroge la disposition de l'art. 2 de la loi du 22 flor. an 2, par laquelle des peines portées par le code pénal de 1791, contre ceux qui opposeraient des violences ou des voies de fait aux fonctionnaires ou officiers publics mettant à exécution les actes de l'autorité publique, sont déclarées communes à quiconque emploiera, même après l'exécution des actes émanés de l'autorité publique, soit des violences, soit des voies de fait, pour interrompre cette exécution ou en faire cesser l'effet; — Vu l'arrêté du 23 nov. 1811, par lequel, avant de statuer sur la demande en cassation formée par le procureur général près la cour impériale de Douai, contre l'arrêt de cette cour, du 26 juill. de la même année, conforme à un arrêt précédemment cassé de la cour impériale d'Amiens, et, usant de la faculté à elle accordée par l'art. 5 de la loi du 16 sept. 1807, la cour de cassation, sections réunies, a ordonné un référé à Sa Majesté sur la question ci-dessus; —Considérant que l'art. 484 c. pén. de 1810, en ne chargeant les cours et tribunaux de continuer d'observer les lois et règlemen s particuliers non renouvelés par ce code que dans les matières qui n'ont pas été réglées par ce code même, fait clairement entendre que l'on doit tenir pour abrogés toutes les anciennes lois, tous les anciens règlements, qui portent sur des matières que le code a réglées, quand même ces lois ou règlements prévoiraient des cas qui se rattachent à ces matières, mais sur lesquels ce code est resté muet; — Qu'à la vérité, on ne peut pas regarder comme réglées par le code pénal de 1810, dans le sens attaché à ce mot *réglées*, par l'art. 484, les matières relativement auxquelles ce code ne renferme que quelques dispositions éparses, détachées, et ne formant pas un système complet de législation; — Et que c'est par cette raison que subsistent encore, quoique non renouvelées par le code penal de 1810, toutes celles des dispositions des lois et règlements antérieurs à ce code, qui sont relatives à la police rurale et forestière, à l'etat civil, aux maisons de jeu, aux loteries non autorisées par la loi, et autres objets semblables que ce code ne traite que dans quelques-unes de leurs branches; — Mais que la loi du 22 flor. an 2 appartient à une autre catégorie; qu'elle rentre, par son objet, sous la rubrique : *résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique*, qui forme l'intitulé de la sect. 4 du chap. 3 du tit. 1 du liv. 3 c. pén. de 1810; et que si elle ne se retrouve pas dans cette section, qui règle véritablement et à fond toute la matière comprise dans sa rubrique, et si elle n'y est pas remplacée par une disposition correspondante à ce qu'elle avait statué, c'est une preuve que le législateur a voulu l'abroger et ne faire à l'avenir dériver du fait qu'elle avait caractérisé et qualifié de crime, qu'une action purement civile;—Est d'avis que la loi du 22 flor. an 2 doit être considérée comme abrogée par l'art. 484 c. pén. de 1810.

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Beloncbart et Benoît.) — Beloncbart, sa femme et Benoît, condamnés au délaissement de certains immeubles, par jugements passés en force de chose jugée, et déjà exécutés par la mise en possession des parties qui les avaient obtenus, et qui avaient déjà labouré les terres, avaient interrompu cette possession par des voies de fait en ensemençant ces terres. Ils sont poursuivis par la voie criminelle comme prévenus du crime prévu pa l'art. 2, L. 22 flor. an 2. — Arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'Amiens, du 7 mai 1811, qui les met en liberté sur le fondement que le fait à eux imputé ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention. — Pourvoi de la part du procureur général. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 1, 209 et 484 c. pén. 1810; l'art. 2, de la loi du 22 flor. an 2; les art. 1, 2, 3, 4 et 6 de la 4° sect. du tit. 1 de la 2° part. c. pén. 1791; l'art. 603 c. dél. et pein. 3 brum. an 4, et les art. 231 et 416 c. inst crim. 1808; — Et considérant, 1° que les art. 209 et suiv. c. pén. 1810 n'ont prévu et puni que la résistance, avec violence et voies de fait envers les agents de la loi ou de la force publique, agissant pour l'exécution des lois, des ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements; — Que la deuxième disposition de l'art. 2, de la loi du 22 flor. an 2, a pour objet le cas où, après l'exécution des actes émanés de l'autorité publique, il serait employé des violences ou des voies de fait pour interrompre cette exécution ou en faire cesser l'effet; — Que cette disposition de l'art. 2. de cette loi, porte donc sur une matière qui n'a point été réglée par le code pénal de 1810; qu'aux termes de l'art. 484 de ce code, elle est donc maintenue; — Considérant, 2° que ladite loi du 22 flor. an 2 prononce des peines afflictives et infamantes pour les faits déterminés dans sa seconde disposition; — Que, d'après l'art. 1 c. pén. 1810, ces faits constituent donc un crime; et que, dès lors, ils sont passibles d'une instruction et d'un jugement au grand criminel, conformément à l'art. 231 c. inst. crim. 1808; — Considérant, 3° que Beloncbart, sa femme et Benoît étaient prévenus d'avoir, par voies de fait, ensemencé des terres dont ils avaient été dépossédés par des jugements qui leur faisaient défenses de s'immiscer dans la culture de ces terres, et qui avaient reçu leur exécution; — Que ces faits, qui ont été reconnus résulter de l'instruction de l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'Amiens, constituaient lesdits Beloncbart, sa femme et Benoît, dans la prévention d'avoir employé, après l'exécution d'un acte émané de l'autorité publique, soit des violences, soit des voies de fait, pour interrompre cette exécution ou en faire cesser l'effet, et conséquemment dans la prévention d'un crime emportant peine afflictive et infamante; — Que néanmoins l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'Amiens a ordonné la mise en liberté des susdits prévenus, sur le motif que le fait à eux imputé ne présentait les caractères d'aucun crime, délit ni contravention; — Que cet arrêt a donc manifestement violé les règles de compétence établies par la loi; — Casse, etc.

Du 7 juin 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) (Vandergucht *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu qu'il n'a point été établi que l'inculpé G. Vandergucht eût réellement frappé ni les témoins, ni le notaire susdit; qu'ainsi il ne pouvait échoir d'appliquer audit Vandergucht, ainsi que l'a fait le premier juge, les art. 228 et 230 c. pén.; — Mais, attendu qu'il est prouvé que ce même individu, dans la circonstance où le notaire C..., en cette qualité, voulait exercer son ministère avec des témoins requis et appelés à cet effet, pour la passation d'un testament public que voulait faire chez elle, à Tarnath, la nommée M. J Vandergucht, s'est, le 11 octobre, pour entraver et acte, porté à des faits de violence, a notamment empoigné et chassé l'un desdits témoins nécessaires, et a ainsi effectivement empêché la passation de cet acte public; —Attendu que ces faits violents étant, dans leur but et résultat réel, dirigés directement contre l'office actuel du notaire, inséparable et indivisible alors du concours de ses témoins instrumentaires, constituent un délit de rébellion, une véritable attaque avec violence et voie de fait envers cet officier ministériel, present et agissant là pour l'exécution des lois, qui, d'une part, donnaient à la prénommée M. J. Vandergucht, le droit de tester, et, d'autre part, faisaient un devoir audit notaire de lui prêter son ministère avec le concours indispensable des témoins, délit prévu par les art. 209 et 212 c. pén. et dont les éléments substantiels se trouvaient suffisamment compris dans le deuxième chef de prévention, etc.

Du 23 fév. 1833.-C. de Bruxelles.

l'art. 209, sont compris les gardes champêtres et forestiers des particuliers institués dans les formes légales. Ces derniers agents sont en effet des officiers de police judiciaire comme ceux qui sont salariés par l'Etat. — V. Garde champêtre, nos 53 et suiv.

28. La gendarmerie fait évidemment partie de la *force publique* dans le sens du même article (V. Gendarme-Gendarmerie, nos 82 et suiv). La même observation s'applique à la garde nationale. — Décidé, quant à ce dernier point, 1° que la résistance avec violences et voies de fait, opposée le 29 juill. 1830 à des citoyens revêtus de l'uniforme de la garde nationale (antérieurement dissoute par Charles X, et non encore alors reconstituée en vertu d'un acte légal), a constitué un délit de rébellion envers la force publique (Paris, 2 déc. 1830) (1); — 2° Que le particulier qui résiste avec violences et voies de fait à un garde national requis par un agent de police de lui prêter main-forte, se rend coupable de rébellion (Paris, ch. d'acc., 3 mai 1825, M. Bouchard, pr., aff. Aubry et Leroy).

29. Les préposés des douanes sont compris dans l'énumération faite par l'art. 209. Il faut remarquer, à l'égard de ces agents, que la rébellion dont on se rendrait coupable à leur égard ne doit pas être confondue avec l'*opposition* à l'exercice. Cette dernière infraction est punie d'une amende de 500 fr. par les lois du 22 août 1791 et 4 germ. an 2, et c'est au juge de paix qu'il appartient d'en connaître aux termes de la loi du 14 fruct. an 3. Elle ne suppose pas, comme la rébellion, l'existence de violences ou de voies de fait contre les douaniers. Il a été décidé, conformément à cette distinction 1° que l'opposition à l'exécution des actes des préposés des douanes étant un délit distinct de la rébellion, les procès-verbaux de ces agents constatant cette opposition font foi, quant à ce, jusqu'à inscription de faux, tandis que les faits de rébellion ne peuvent être établis par de semblables procès-verbaux que jusqu'à preuve contraire (Douai, 28 oct. 1833) (2); — 2° Que bien que la loi du 14 fruct. an 3 attribue aux juges de paix la connaissance des faits de trouble ou opposition à l'exercice des préposés des douanes, cependant, si ces faits ont été accompagnés de violences ou de voies de fait qui leur impriment la qualification de crimes ou de délits de rébellion, ils doivent alors, selon les circonstances, être déférés aux cours d'assises ou aux tribunaux correctionnels, et par suite soumis, soit quant à l'action criminelle du ministère public, soit quant à l'action civile des douanes, à l'une ou à l'autre de ces juridictions (Crim. cass. 18 oct. 1842, aff. Douanes C. Maguero, V. Compét. crim., no 611). — V. aussi Douanes, no 909.

30. Il faut considérer comme compris parmi les préposés à la perception des taxes, et des contributions, etc., 1° les préposés aux ponts à bascule (Paris, ch. corr., 5 juin 1838, aff. Chenard et Messageries françaises, V. no 40); — 2° Les employés des octrois (Crim. rej. 14 mai 1842, aff. Hyvernaud, V. no 36); — 3° Les employés de l'enregistrement. — Décidé, notamment, quant à ces derniers agents, que le notaire qui arrache violemment des mains d'un vérificateur de l'enregistrement un acte rédigé en contravention à la loi sur le timbre et le déchire, se rend coupable de rébellion (Rouen, ch. corr. 15 janv. 1844, MM. Gesbert, pr., Blanche, av. gen. c. conf. aff. Dérambures).

31. Les séquestres nommés judiciairement sont les seuls qui aient un caractère public. Il ne saurait donc y avoir rébellion en cas d'attaque ou résistance à l'égard des séquestres nommés par les particuliers quand même leur désignation aurait été faite par exploit d'huissier. Il faut encore faire rentrer les gardiens judiciaires dans la nomenclature de l'art. 209 (c. pr. civ., art. 600, conf. M. Morin, p. 637).

32. Les maires doivent être rangés parmi les officiers de police administrative dans le sens de notre article, lorsqu'ils procèdent à certains actes de leurs fonctions dans un intérêt général. C'est ainsi qu'il a été décidé qu'un maire remplit les fonctions d'officier de police administrative lorsqu'en exécution d'un arrêté du conseil de préfecture, il veille au maintien du respect dû à la cendre des morts, à la sûreté et à la clôture des lieux consacrés aux inhumations; que, dès lors, la résistance avec voies de fait qui leur est opposée, dans ce cas, constitue une rébellion (Crim. cass. 15 oct. 1824) (3). — Suivant le même arrêt il en serait autrement si le maire procédait à l'exécution d'un

---

(1) *Espèce :* — (Jeannin C. min. pub.) — 5 nov. 1830, jugement du tribunal de police correctionnelle, qui, « attendu que le 29 juillet précédent, Jeannin s'est rendu, armé d'un fusil (avec lequel il avait combattu les troupes de Charles X), au domicile de Barré, et a menacé de le tuer; qu'il l'a couché en joue, sans qu'il soit établi que le fusil fût chargé; que, la garde nationale ayant été requise pour l'arrêter, et s'étant présentée à cet effet, Jeannin lui a résisté avec violence et voies de fait avec son fusil armé de la baïonnette, » condamne ledit Jeannin par application de l'art. 209 c. pén., à deux ans d'emprisonnement. — Appel. — Jeannin soutient que la garde nationale n'était pas, au 29 juill. 1830, une force publique établie par une autorité à laquelle on fût tenu d'obéir. C'était spontanément que des citoyens, réunis dans l'objet de recouvrer les libertés et de protéger les propriétés privées, avaient repris l'uniforme de la garde nationale, antérieurement dissoute par Charles X; mais aucune autorité légitime n'avait encore imprimé à ces réunions de citoyens le caractère de force publique. — Arrêt ap. dél. en ch. du cons.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant.

Du 2 déc. 1830.-C. de Paris.-MM. Dehaussy, pr.-De Barneville, subst., concl. conf.

(2) *Espèce :* — (Douanes C. Dupond et Leplat.) — Procès-verbal des préposés de la douane, constatant que Dupond et Leplat ont été surpris en flagrant délit de fraude, qu'ils se sont permis des voies de fait et rendus coupables de rébellion. L'administration soutient que foi entière doit être accordée au procès-verbal de ses agents, et demande que les contrebandiers soient condamnés à 500 fr. d'amende comme coupables d'opposition. — Jugement du 6 juill. 1833, ainsi conçu : — « Attendu qu'un procès-verbal régulier des préposés des douanes, en date du 25 avril dernier, établit le délit de contrebande reproché aux prévenus; que, dès lors, les conclusions prises par l'administration des douanes sont justifiées en fait et en droit; — Attendu, quant à la rébellion, que les contradictions des préposés des douanes entre eux sur les circonstances du délit, la déclaration faite à deux gendarmes et au soldat Plumecocq, par le nommé Pausé, qu'il n'avait point à imputer aux mêmes inculpés cette même rébellion; enfin, le soin si extraordinaire pris par le même Pausé, d'entourer ces mêmes gendarmes, de les questionner sur la nature de la déclaration qu'ils allaient faire en justice dans la cause actuelle, tout rend douteux les témoignages desdits préposés; que seuls ils accusent Dupond et Leplat d'avoir commis envers eux le délit de rébellion; — Que, dans le doute, il faut appliquer la règle : *In dubio, pro libertate respondendum*; — Vu les art. 51, 44 de la loi du 28 avril 1816; art. 2, tit. 4, de la loi du 4 germ. an 2; 137 du règlement du 18 juin 1814, et art. 154 c. inst. crim.; — Par ces motifs, le tribunal adjuge à la douane ses fins et conclusions; — et statuant sur les réquisitions du procureur du roi, condamne Pierre-Joseph Dupond et Jean-Hubert Leplat chacun à trois mois d'emprisonnement, etc. » — Appel par ces derniers. Ils soutiennent que le délit d'opposition, lié nécessairement à celui de rébellion, avaient dû subir le même sort, et qu'acquitté sur ce dernier chef, ils n'avaient pu être condamnés sur l'autre. — Que le rapport des préposés ne faisant point foi de la mention de rébellion, ne le faisait pas plus de celle d'opposition; que celle-ci comme celle-là, ayant le caractère des allégations extra-légales, pouvait être détruite par toute voie de preuve, sans qu'il fallût recourir à l'inscription de faux. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le mot *rébellion* emporte avec lui l'idée d'une résistance active, manifestée par des actes extérieurs, et destinés à empêcher, au moyen d'une lutte quelconque, l'action de l'autorité; ce qui ne comporte pas la simple opposition, qui, purement passive, consiste plus spécialement à entraver et contrarier l'exercice de l'autorité par la force d'inertie qu'on lui oppose; — D'où il suit que la rébellion et l'opposition sont deux délits distincts, et que l'on peut conséquemment ne pas commettre le premier et se rendre coupable du second; — Attendu que les procès-verbaux de l'administration des douanes, en ce qui concerne les délits de fraude et les faits relatifs à ces délits, lorsque, d'ailleurs, ces faits ne sont pas personnels aux agents qui les constatent, font pleine foi en justice et ne peuvent être attaqués par la voie de l'inscription de faux; — Attendu que, différente en cela de la rébellion, qui ressort, du droit commun et se trouve punie par les lois pénales ordinaires et générales, l'opposition est une contravention spéciale aux lois sur les douanes, qui, comme telle, est relative aux délits de fraude, et doit, par suite, être régie par le même mode de preuve; — D'où il suit que le rapport qui la constate fait de ce chef pleine foi en justice; — Attendu qu'un procès-verbal régulier en la forme, et non attaqué en temps utile par la voie de l'inscription de faux, constate, à la charge de Dupond et Leplat, les délits de fraude et d'opposition; — Que, dès lors, foi entière est due à ce rapport; — Par ces motifs, et adoptant, au surplus, ceux des premiers juges, met l'appellation au néant.

Du 28 oct. 1833.-C. de Douai.-MM. Devinck, pr.-Maniez, rap.

(3) *Espèce :* — (Voisin C. le maire de Sotteville.) — Le presbytère

semblable arrêté dans le seul intérêt de la commune. Nous approuvons cette distinction. Dans ce dernier cas, en effet, le maire ne figurerait plus que comme agent de la commune, ce ne serait plus l'un des *officiers ou agents de la police administrative* dont parle l'art. 209.

ART. 3. — *Exercice par l'agent de ses fonctions. — Résistance à un ordre illégal.*

33. Nous venons de voir qu'il ne peut y avoir rébellion qu'autant que l'agent de l'autorité contre lequel les violences ont été exercées agissait pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou des jugements. Les *ordres ou ordonnances de l'autorité publique* dont parle l'art. 209 sont les injonctions qui émanent des dépositaires de l'autorité administrative, c'est-à-dire des agents du gouvernement et des agents de l'autorité publique : Les mandats de justice ou jugements sont les mandements de l'autorité judiciaire. On entend plus spécialement par mandats de justice les délégations du pouvoir judiciaire conférées avant jugement, soit au criminel par les officiers de police judiciaire et les juges d'instruction, soit au civil par les présidents des tribunaux ou les tribunaux eux-mêmes. On désigne par jugement toutes décisions judiciaires sur une action intentée soit en matière civile, soit en matière pénale (Conf. M. Morin, vº Rébellion, p. 637).

34. Il est arrivé souvent que les particuliers inculpés de rébellion envers des agents de la force publique ont prétendu qu'au moment où s'étaient accomplis les faits sur lesquels la poursuite était basée, ces agents procédaient irrégulièrement et contrairement aux lois ou règlements qui avaient déterminé le caractère et l'étendue de leurs fonctions. La jurisprudence a du décider par suite, dans divers cas, si l'agent de la force publique commettait une illégalité lorsqu'il avait été l'objet de violences et voies de fait. C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° qu'on doit considérer l'huissier, qui signifie une contrainte décernée en vertu d'un jugement, comme agissant pour l'exécution des lois et d'un mandat de justice dans les termes de l'art. 209 c. pén., et qu'en conséquence, les voies de fait exercées contre lui constituent le délit de rébellion (Crim. rej. 11 août 1838, MM. de Bastard, pr., Rives, rap., aff. B...); — 2° Qu'on doit décider de même à l'égard de l'huissier qui se présente pour dénoncer un protêt (Paris, 15 mars 1843, aff. Dargenlieu, V. nº 21); — 3° Qu'il n'est pas nécessaire que les agents de la force publique procédant à l'arrestation d'un individu, en vertu d'un jugement, soient porteurs de ce jugement ou de tout autre mandement de justice, et que dès lors, ceux qui, sous prétexte que ce jugement n'est pas représenté, résistent avec violence à l'arrestation du condamné ou facilitent son évasion, se rendent coupables des délits prévus par les art. 209 et 238 c. pén. (Crim. cass. 26 déc. 1839, aff. Delrue, V. Jugement, nº 857); — 4° Que dans le cas de flagrant délit, soit qu'il emporte une peine afflictive ou infamante, soit qu'il n'emporte qu'une peine correctionnelle, il y a pour la force armée une réquisition permanente de la loi, qui dispense d'une réquisition spéciale du magistrat, et que dès lors, il y a rébellion de la part de ceux qui, dans ce cas, résisteraient à la force armée avec violence et voies de fait (Crim. rej. 30 mai 1823) (1).

de la commune de Sotteville avait été vendu, pendant la révolution, à la femme Voisin. — Ce presbytère communique au cimetière. — La femme Voisin crut avoir une servitude de passage sur le cimetière. — M. le maire de Sotteville déféra au conseil de préfecture la prétention de la femme Voisin : il provoqua l'interprétation administrative de l'acte d'adjudication, et le conseil condamna la prétention de servitude. — En conséquence, M. le maire de Sotteville se rendit sur les lieux, accompagné d'un gendarme; il voulut ainsi procéder à l'exécution de l'arrêté du conseil. — Mais il éprouva, de la part de la femme Voisin, une résistance accompagnée de violences et voies de faits. — Traduite devant le tribunal correctionnel de Cherbourg, sous la prévention de rébellion, la femme Voisin fut condamnée à quelques jours d'emprisonnement. Mais, sur l'appel de ce jugement, elle fut déchargée de ces condamnations. — Pourvoi par le ministère public.

LA COUR; — Vu l'art. 209 c. pén. et l'art. 212 du même code; — Attendu que les maires, qui sont à la fois des fonctionnaires de l'ordre administratif, des officiers de police judiciaire et les agents de leurs communes, ne peuvent pas être considérés comme exerçant des fonctions judiciaires ou administratives lorsqu'ils agissent en cette dernière qualité;—Mais que, dans l'espèce, le maire de Sotteville ne devait pas être considéré seulement procédant, dans l'intérêt privé de cette commune, à l'exécution d'un arrêté du conseil de préfecture du département de la Manche, qui déclarait que, par l'acte de vente du presbytère de ladite commune, il n'avait été concédé à l'acquéreur aucun droit de servitude sur le cimetière; qu'on devait encore voir en lui un agent de l'administration, chargé, en vertu d'une attribution spéciale contenue au décret du 23 prair. an 2, de veiller, dans l'intérêt de l'ordre et des mœurs, au maintien du respect dû à la cendre des morts, à la sûreté et à la clôture des lieux consacrés aux inhumations; —Attendu que, lors même que le maire aurait excédé ses pouvoirs et aurait abusé, dans l'intérêt privé de la commune, du caractère et de l'autorité dont il était investi comme agent de l'administration et dans l'intérêt public, toujours faudrait-il reconnaître qu'il avait qualité légale pour requérir l'assistance de la force publique, et que le gendarme qui, requis par lui, ne pouvait se constituer juge de la compétence du fonctionnaire qui le requérait, agissait pour l'exécution des ordres de l'autorité publique; — Attendu que les expressions employées dans l'art. 209 c. pén. pour caractériser la résistance qui, quand elle est opposée à l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou des jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion, ne sont point sacramentelles, et qu'elles peuvent être remplacées par des expressions qui présentent la même idée; — Que le tribunal de première instance de Cherbourg, en déclarant par son jugement, qui n'a point été réformé en ce chef par le tribunal d'appel de Coutances, qu'il y avait eu, dans l'espèce, opposition, avec force et violence, à l'exécution des ordres du maire, et que le gendarme avait été repoussé, a suffisamment caractérisé la rébellion mentionnée à l'art. 209 c. pén.; que cette rébellion, commise par une personne seule et sans armes, était le délit que punit la dernière disposition de l'art. 212 du même code; que la femme Voisin, étant coupable de ce délit, le tribunal correctionnel, qui l'a renvoyée de l'action du ministère public, a violé lesdits art. 209 et 212 c. pén., et fait une fausse application de l'art. 159 c. inst. crim.; — D'après ces motifs, casse et annule, etc.

Du 15 oct. 1824.-C. C., sect. crim.-M. Aumont, rap.

(1) *Espèce :* — (Intérêt de la loi C. Caumont.) — Une rixe violente s'était élevée à Agen entre des bourgeois et des militaires. On en était venu aux mains, et de part et d'autre on avait fait usage d'armes de différentes espèces. Il paraît qu'un soldat a été blessé. — Il paraît aussi qu'un détachement militaire, conduit par un sergent, étant accouru pour rétablir l'ordre, éprouva de la résistance, et que les militaires qui le composaient furent eux-mêmes assaillis et menacés. — Plusieurs individus furent arrêtés : le sieur Caumont, l'un d'eux, était particulièrement prévenu d'avoir présenté la pointe de son sabre à un militaire, afin de détourner un coup de baïonnette que celui-ci lui portait, et pour empêcher ce même militaire d'exercer des violences contre les autres citoyens. On ne voit pas positivement, dans l'espèce, si ce militaire faisait partie du détachement, ou si, au contraire, il était du nombre des soldats avec lesquels la querelle avait commencé. — Une instruction eut lieu. — Le 2 mai 1823, ordonnance de la chambre du conseil, qui déclare n'y avoir lieu à suivre, attendu que la procédure ne présente ni crime, ni délit, ni contravention.

Opposition de la part du ministère public, sur le fondement qu'il y avait eu résistance à la force armée agissant dans l'exercice de ses fonctions, et que cette résistance constituait une rébellion, quoique la force armée n'eût pas été requise par l'autorité civile, attendu qu'elle n'avait pas besoin de réquisition en pareil cas. — Le 5 du même mois, arrêt de la chambre d'accusation de la cour royale d'Agen qui rejette cette opposition. Cette cour entre dans le détail des circonstances de l'affaire, et, après les avoir discutées, elle juge qu'il n'y a contre aucun des individus arrêtés, pas même contre le sieur Caumont, de préventions suffisantes du crime de rébellion envers la force publique agissant en vertu d'une réquisition légale pour l'exécution des actes ou ordres de l'autorité publique.

Cet arrêt a été déféré à la cour de cassation par M. le procureur général, en vertu d'un ordre de M. le garde des sceaux. — Suivant le ministère public, l'arrêt consacre le principe, aussi faux que dangereux, que la résistance avec voies de fait à un détachement de troupes de ligne conduit par son chef pour dissiper un rassemblement tumultueux, et arrêter des individus surpris en flagrant délit, ne pouvait pas être considérée comme un crime de rébellion, par le motif que ce détachement n'avait pas été requis par l'autorité civile. — Un tel principe tendrait à paralyser, au préjudice du bon ordre et en faveur des malfaiteurs, l'action de la force publique; il ne peut donc être dans l'esprit de la législation : bien plus, il est en opposition formelle avec une loi existante.

Ici M. le procureur général s'efforce de démontrer que déjà, sous l'empire de la loi du 3 août 1791, la force armée pouvait agir dans le cas

35. De même on a jugé : 1° que la force armée étant supposée, jusqu'à preuve contraire, agir conformément à des ordres légalement donnés par les autorités compétentes, les citoyens ne peuvent, sans se rendre coupables de rébellion, s'opposer avec violence et voies de fait à l'exécution des mesures de police ordonnées par ses chefs; que spécialement, lorsque les chefs d'un corps militaire admis au service divin ont donné des ordres pour qu'on ne laissât sortir personne par la porte principale de l'église qu'après la sortie du corps militaire, les citoyens qui sortent violemment de l'église par la porte indiquée, malgré la résistance des militaires préposés pour l'exécution de ces ordres, se rendent coupables de rébellion (Crim. rej. 3 sept. 1824, MM. Portalis, pr., Olivier, rap., aff. Dorgans et cons.); — 2° Que la gendarmerie, quelle que soit la destination de son mouvement, est dans un état permanent de surveillance; que, dès lors, il y a rébellion de la part du chasseur qui résiste avec voies de fait à des gendarmes appartenant à un détachement qui se rendait en uniforme au quartier général d'une armée d'observation (Crim. cass. 4 mars 1808, M. Oudot, rap., aff. min. pub. *C.* Pellion); — 3° Que des gendarmes qui, procédant à la recherche d'un conscrit, requièrent pendant la nuit l'ouverture d'une maison, même sans être porteurs d'aucun mandat spécial de perquisition, ne cessent pas, nonobstant cette dernière circonstance, d'agir légalement dans l'exercice de leurs fonctions, si d'ailleurs ils ne tentent pas d'entrer dans la maison, ni d'autorité ni autrement : qu'en conséquence, l'attaque avec violence et voies de fait dirigée contre eux au moment où ils ont requis l'ouverture de la maison, a tous les caractères de la rébellion (Crim. cass. 16 av. 1812) (1).

36. On a décidé encore : 1° que lorsqu'un conseiller munici-

---

de flagrant délit, sans réquisition de l'autorité civile.—Il rapproche l'art. 16 de cette loi des art. 17 et 20, et, d'après leur combinaison, il pense qu'en établissant que, toutes les fois que la coopération des troupes serait jugée nécessaire pour le maintien de l'ordre, les commandants militaires ne pourraient agir que d'après la réquisition par écrit des officiers civils, cette loi n'a eu en vue de nécessiter l'intervention de l'autorité civile que pour régler d'avance un ordre général de service, et non pour réprimer chaque désordre en particulier.

Mais, ajoute M. le procureur général, l'art. 106 c. inst. crim., qui n'a fait que développer la pensée du législateur de 1791, lève tous les doutes à cet égard : « Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, dit cet article, sera tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant délit. » Il est évident que cet article n'exige point la réquisition préalable de l'autorité civile, pour que le commandant de la force publique puisse remplir le devoir que ce même article lui impose. Or, dans l'espèce, le sergent, à la tête de son détachement, était un commandant de la force publique; il n'y avait donc pas besoin de réquisition civile, puisqu'il y avait flagrant délit. — Peut-être, dit encore M. le procureur général, la chambre d'accusation a-t-elle pensé que la fin de l'art. 106 s'opposait à ce que cet article fût applicable au cas dont il s'agit, parce que ses termes paraissent limiter l'exercice spontané du droit d'arrestation au cas où le délit est de nature à emporter peine afflictive ou infamante. Mais d'abord les faits, dans l'espèce, auraient pu emporter une peine de ce genre, aux termes de l'art. 309 c. pén., puisqu'un soldat avait été blessé. En second lieu, la première disposition de l'art. 106 c. inst. crim. forme, à elle seule, un sens positif et absolu, qui s'applique à toute espèce de flagrant délit, et qui ne peut être détruit par la fin du même article. Enfin, un arrêt de la cour de cassation, du 19 juin 1818, a jugé dans ses motifs que le flagrant délit pouvait donner lieu à l'arrestation du prévenu, quand même il n'emporterait que la peine de l'emprisonnement, attendu que ce délit était un attentat à la sûreté publique et particulière. Il résulte de là que, sous tous ces rapports, la cour d'Agen n'a pu juger que la force armée eût besoin d'une réquisition civile pour agir dans l'espèce.

La chambre d'accusation, ajoute M. le procureur général, a voulu, dans un considérant particulier, écarter les indices plus positifs de culpabilité qui pesaient sur Caumont, en excusant la résistance violente opposée à la garde par cet individu, sous le prétexte de l'attitude menaçante des soldats à son égard, et des violences exercées par eux contre les autres citoyens; mais la rébellion contre les agents de l'autorité ne peut être excusée par le motif qu'il y aurait eu provocation de leur part. — De cette discussion, M. le procureur général conclut que la cour d'Agen a violé l'art. 106 c. inst. crim., l'art. 321 c. pén., relatif à l'excuse de la provocation, et, par suite, les art. 209 et 210 de ce dernier code.

L'arrêt que nous allons transcrire rejette le pourvoi de M. le procureur général, mais par un motif qui n'en consacre pas moins les principes exposés dans le réquisitoire que nous venons d'analyser. Nous devons cependant faire observer que la cour suprême n'a point admis la doctrine du ministère public sur le sens dans lequel doit être entendue la loi du 3 août 1791. Elle n'a point vu dans l'art. 106 c. inst. crim. un simple développement de cette loi; elle a pensé, au contraire, qu'il était introductif d'un droit nouveau. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.)

La cour; — Vu la lettre signée de M. le garde des sceaux, par laquelle il enjoint au procureur général près la cour de requérir, dans l'intérêt de la loi, l'annulation de l'arrêt rendu, le 5 mars dernier, par la chambre d'accusation de la cour royale d'Agen; — Vu le réquisitoire présenté en conséquence par ledit procureur général; — Vu aussi l'art. 442 c. inst. crim., et l'art. 106 du même code; — Attendu que cet art. 106 a dérogé, pour les cas qu'il a prévus, aux lois des 10 juill. et 3 août 1791, d'après lesquelles la force armée ne pouvait jamais agir dans l'intérieur que sur une réquisition écrite de l'autorité civile; que cet article a établi une réquisition légale et permanente, qui dispense de la réquisition écrite des magistrats civils dans les circonstances urgentes qui n'ont pu être prévues et qu'il détermine; — Que, d'après ces dispositions, tous dépositaires de la force publique, quoique non requis par un officier civil, sont tenus d'agir et de prêter main forte, dans le cas d'un flagrant délit, soit que les faits de ce délit emportent peine afflictive ou infamante, soit qu'ils ne soient passibles que de peines correctionnelles; — Qu'ils doivent aussi déployer la même action dans les cas que la loi a assimilés au délit actuellement flagrant, mais seulement alors si les faits du délit sont de nature à être punis de peines afflictives ou infamantes; — Mais, attendu qu'il ne résulte pas de l'arrêt dénoncé que la chambre d'accusation de la cour royale d'Agen ait méconnu ces dispositions dans ledit art. 106; — Qu'il soit des motifs sur lesquels elle a fondé le renvoi des poursuites par elle prononcé, qu'après avoir apprécié les charges de l'instruction, ces charges ne lui ont pas paru contenir des indices de culpabilité suffisants pour ordonner la continuation des poursuites; que, dans cette appréciation, elle a exercé un pouvoir que la loi abandonnait à sa conscience, et ne peut, par conséquent, avoir donné ouverture à cassation; — D'après ce motif seulement, rejette le réquisitoire.

Du 30 mai 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Brière, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Darré.) — La cour; — Vu les art. 209, 211 et 214 c. pén., et les art. 554, 408 et 432 c. inst. crim.; — Considérant que des faits exposés dans l'arrêt du 30 janvier dernier, il résulte qu'une reunion de plus de deux personnes armées a attaqué un détachement de gardes nationaux commandé par les gendarmes Dutoy et Hartmann, procédant à la perquisition d'un conscrit; qu'elle a fait trois décharges d'armes à feu sur ce détachement; que le gendarme Hartmann a reçu des blessures, desquelles il est mort peu d'heures après; que personne n'a voulu indiquer au gendarme Dutoy la demeure du maire; que, malgré qu'aux cris répétés, *qui vive!* le détachement ait répondu une première fois, *Gendarmes*, et une seconde fois, *Amis, Français*, le rassemblement a encore fait deux autres décharges d'armes à feu et une décharge de pierres sur le détachement; — Que ces faits constituent, aux termes des art. 209, 211 et 214 c. pén., une rébellion armée à la force armée; et que les personnes qui ont pris part à cette rébellion doivent, aux termes de l'art. 554 c. inst. crim., être traduites devant la cour spéciale compétente, tant sur le crime de rébellion armée que sur l'assassinat du gendarme Hartmann; — Qu'en méconnaissant le crime de rébellion armée à la force armée, et en renvoyant les accusés devant la cour d'assises, sur le seul crime du meurtre du gendarme Hartmann, sous prétexte : 1° que les gendarmes n'étaient pas porteurs d'un mandat spécial de perquisition; 2° que les gendarmes ont voulu s'introduire de nuit dans la maison de Bernard Darré cadet, et qu'il ne peut y avoir rébellion armée à la force armée, lorsque celle-ci ne procède pas régulièrement, la cour d'appel de Bordeaux a commis une violation aussi grave que manifeste des lois citées ci-dessus; — Qu'en effet, suivant les art. 1, 2, 125, 128 et 131 de la loi du 28 germ. an 6, la gendarmerie peut et doit habituellement, le jour, la nuit, et conjointement, s'il est besoin, avec la garde nationale sédentaire, faire des tournées et des patrouilles dans les rues, sur les places publiques, sur les grands chemins, saisir et arrêter les déserteurs, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des autorités civiles; qu'elle peut même investir ou garder à vue la maison où elle soupçonne qu'un coupable s'est réfugié, en attendant l'expédition du mandat de perquisition, ou, suivant le décret du 4 avril 1806, en attendant l'assistance du maire, de l'adjoint ou du commissaire de police, laquelle tient lieu du mandat de perquisition; — Que la force armée a requis l'ouverture de la maison de Darré; mais qu'aucune loi ne lui défendait de faire cette réquisition, lors même qu'elle n'exhibait aucun mandat; de même qu'aucune loi ne défendait au maître de la maison d'y déférer et de concourir sans délai, avec la force armée, au rétablissement du bon ordre, au lieu d'user de son droit de refus; qu'enfin, la force armée ne s'est pas introduite dans la maison de Darré, ni d'autorité, ni autrement; qu'elle n'a violé l'asile d'aucun citoyen; que néanmoins il a exercé sur elle des violences qui constituent une rébellion ar-

pal, délégué par le maire ou l'adjoint pour procéder à un acte de leurs fonctions, par exemple, pour assister un garde forestier dans une visite domiciliaire, se trouve être l'un des derniers dans l'ordre du tableau, il y a présomption légale que les conseillers municipaux portés sur le tableau avant lui étaient absents ou empêchés; que, dès lors, la résistance opposée au garde forestier assisté du conseiller municipal, constitue le délit de rébellion (Crim. rej. 8 nov. 1845, aff. Dubloc, D. P. 46. 1. 118); —2° Que les préposés des douanes sont réputés être dans l'exercice de leurs fonctions, dans le sens de l'art. 209, non-seulement lorsqu'ils procèdent à certains actes de leur ministère, mais encore lorsqu'ils sont de service, soit sur la frontière, soit sur la côte (Crim. cass. 31 janv. 1840, aff. douanes *C.* Menut, V. Douanes, n° 783); — 3° Que les préposés de l'octroi placés en observation sur un point extérieur au rayon de l'octroi de la commune pour laquelle ils sont commissionnés et assermentés, surtout lorsque la commune est bornée par une rivière ou par des clôtures qui en défendent l'accès, n'en doivent pas moins être considérés comme étant à leur poste et dans l'exercice de leurs fonctions; et, par suite, les violences et voies de fait commises à leur égard constituent le crime ou délit de rébellion (Crim. rej. 14 mai 1842) (1); — 4° Que l'art. 209 c. pén. doit être appliqué à celui qui a repoussé violemment d'un terrain non clos lui appartenant le préposé des douanes qui avait suivi jusque sur ce terrain des objets introduits en fraude (Crim. rej. 17 août 1849, aff. Dehæne, D. P. 50. 5. 399. — Conf. Douai, 17 nov. 1852, aff. Lecoq, D. P. 56. 5. 383); — 5° Qu'en matière de dessèchement de marais, les cotisations mises à la charge de chacun des propriétaires par la commission instituée à cet effet, constituant des taxes légalement établies, le propriétaire qui, sous prétexte de l'illégalité de ces taxes, repousse avec violence et avec voies de fait un porteur de contrainte régulièrement préposé par l'autorité administrative pour en opérer le recouvrement, devient passible des peines portées par l'art. 209 c. pén. (Crim. rej. 8 nov. 1844, aff. de Coppens, V. Marais, n° 63).

27. Mais que devrait-on décider s'il était constant, en fait, que le représentant de l'autorité publique commettait un excès de pouvoir lorsqu'il a rencontré une opposition accompagnée de violences? L'irrégularité des formes employées par les agents de l'autorité ou l'illégalité de l'ordre dont ils sont porteurs détruisent-elles la rébellion? Sur cette grave question il y a une scission complète entre la cour suprême et un grand nombre de cours impériales.—Le principe de tous les arrêts rendus par la cour de cassation sur la question, est que l'art. 209 « ne subordonne pas son application au plus ou moins de régularité dans les ordres émanés de l'autorité pour faire agir la force publique, ni au plus ou moins de régularité des formes avec lesquelles les officiers ministériels peuvent procéder, et qu'autoriser chaque particulier à se constituer juge des actes émanés de l'autorité, ce serait établir un système subversif de tout ordre public. »—C'est par application de cette doctrine que la cour a décidé: 1° que menacer d'un coup de fusil et coucher en joue un gendarme qui somme le porteur du fusil sans permis, de lui en faire la remise, c'est une rébellion, bien que la loi défende de désarmer les chasseurs (Crim. rej. 16 mai 1817) (2);—2° Que la rébellion, avec violence, aux ordres d'un agent de l'autorité publique, par exemple, à une arrestation ordonnée par un commissaire de police, n'est pas excusable par cela seul que cet agent aurait transgressé les bornes de ses attributions (Crim. rej. 5 janv. 1821, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Bernard); — 3° Qu'il en est de même de la résistance à un huissier et à deux gendarmes agissant pour l'exécution d'un jugement, bien que l'arrestation soit illégale et nulle pour défaut d'assistance du juge de paix (Crim. cass. 14 avril 1820) (3); — 4° Qu'il suffit que, soit les officiers ministériels,

---

mée, dans un temps et dans un lieu où elle agissait légalement dans l'exercice de ses fonctions;

Considérant, de plus, qu'au lieu de renvoyer les accusés devant une cour d'assises de son ressort, ainsi que le prescrit l'art. 432 c. inst. crim., en supposant que l'affaire ne fût pas de la compétence d'une cour spéciale, la cour d'appel de Bordeaux les a renvoyés devant la cour d'assises du département de la Haute-Garonne, dépendante de la cour d'appel de Toulouse; et qu'elle a encore violé ainsi les règles de compétence établies par la loi; — Par ces motifs, casse.

Du 16 avril 1812.-C. C., sect. crim.-M. Oudart, rap.

(1) *Espèce :* — (Hyvernaud *C.* min. pub.) — Voici en quels termes est conçu l'arrêt de la cour de Limoges, du 3 déc. 1841, contre lequel le pourvoi était dirigé : « ...Attendu qu'un préposé de l'octroi a pour territoire la commune où est situé l'octroi auquel il est attaché, mais que, pour constater les fraudes qui sont commises au préjudice dudit octroi, il y a des circonstances où il faut que cet employé se place hors de la commune, hors du rayon de l'octroi; que c'est ce qui arrive au sujet de l'octroi de Limoges, situé dans une commune bornée soit par la rivière de Vienne, soit par des clôtures qui interdisent un libre accès sur plusieurs points; ...qu'on ne saurait dire qu'il agisse alors hors du lieu de ses fonctions; ...qu'il y a une nécessité particulière de le juger ainsi, à cause des fraudes nombreuses qui ont lieu au moyen de la rivière, fraudes exercées continuellement, avec audace, avec intimidation, qui démoralisent une partie des cultivateurs des communes de Panozol et Limoges, et qui sont destructives à Limoges du commerce de vins fait de bonne foi;—Attendu encore que l'employé de l'octroi est auxiliaire de la régie des contributions indirectes;... »—Pourvoi d'Yvernaud.—Arrêt.

La cour;—Vu l'art. 16 c. inst. crim., 160 c. for., 38 de la loi sur la pêche fluviale, 137 du décret du 17 mai 1809 et 92 de l'ord. royale du 9 déc. 1814; — Attendu que s'il est constant que tout agent, tout officier public est institué pour une circonscription territoriale déterminée, en dehors de laquelle il est sans caractère et sans autorité, il n'en est pas moins certain qu'un préposé de l'octroi, quoique attaché au service de l'octroi de la commune pour laquelle il est établi, peut être, dans certaines circonstances, obligé de se placer sur un point extérieur à l'extrémité de ladite commune pour surveiller l'entrée frauduleuse des objets sujets aux droits;—Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que, dans l'espèce, les employés de l'octroi étaient placés en observation sur un point extérieur à la ligne de l'octroi de Limoges;—Attendu que, dès lors, ces employés étaient à leur poste, et dans l'exercice de leurs fonctions; d'où il suit que les violences et voies de fait commises à leur égard par Hyvernaud ont reçu légalement l'application de l'art. 211 c. pén.;—Rejette.

Du 14 mai 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, rap.-Quénault, av. gén., c. conf.

(2) *Espèce :* — (Lafargue.) — 24 déc. 1816, procès-verbal par lequel le gendarme Delord constate qu'ayant aperçu un individu (c'était le sieur Lafargue) chassant avec un fusil, il l'avait requis de lui exhiber son permis de port d'armes; que celui-ci lui répondit qu'il n'avait point de permis, que le fusil ne lui appartenait pas, et qu'il ne chassait pas. Ensuite le gendarme ajoute : « Je lui ai demandé son nom et son arme; alors reculant de trois pas, il m'a dit que je n'eusse pas à avancer. A ces mots il a armé son fusil et m'a couché en joue. Le voyant prêt à faire feu, je me suis armé de mon pistolet, en lui disant : Si tu me manques, c'en est fait de ta vie; alors, se radoucissant, il m'a donné son nom, etc. »

27 fév. 1817, jugement qui déclare Lafargue coupable des faits constatés par le procès-verbal du gendarme, et le condamne en six mois d'emprisonnement, par application des art. 209 et 212 c. pén.

Pourvoi par Lafargue, pour contravention aux art. 209 et 212 c. pén. — Dans son procès-verbal le gendarme disait : « Je lui demande son nom et son arme (le fusil); alors reculant de trois pas, il m'a dit que je n'eusse pas à avancer : à ces mots il a bandé son fusil et m'a couché en joue. » — C'est dans ce fait que le tribunal d'Auch a vu le délit de rébellion défini par l'art. 209 c. pén. Mais cet article qualifie crime ou délit de rébellion, suivant les circonstances, « toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, etc. » — Or, le fait d'avoir résisté au gendarme qui lui demandait son nom et son arme, et d'avoir accompagné cette résistance de la mise en joue du gendarme, ne constituait qu'une résistance avec menaces, et non une résistance avec violence et voies de fait. Il ne pouvait donc y avoir rébellion, mais seulement le délit prevu par l'art. 224 c. pén., sous la qualification d'outrages faits par paroles, gestes ou menaces à tout agent dépositaire de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Or, ce genre de délit n'entraîne point la peine de l'emprisonnement. — Arrêt.

La cour; — Attendu, sur le moyen consistant dans la fausse application des art. 209 et 212 c. pén., que le tribunal d'Auch, en condamnant d'après les faits par lui reconnus constants le prévenu Lafargue à la peine de l'emprisonnement, conformément aux art. 209 et 212 c. pén., n'est pas contrevenu à ces articles, et n'a pas fait une fausse application de la loi pénale; — Attendu, d'ailleurs, que la procédure a été régulièrement instruite; — Rejette.

Du 16 mai 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Costeroste.) — La cour; —Vu l'art. 209 c. pén.; Considérant qu'il a été reconnu par le tribunal de Mende que le 8 sept. 1819, l'huissier Bessière, assisté de deux gendarmes, s'est rendu chez Jean-Baptiste Costeroste, pour, en sa qualité d'huissier, mettre à exécution un jugement rendu contre lui en matière civile, et portant con-

soit les agents de la force publique, se présentent avec le caractère qui leur a été conféré, et dans l'exercice de leurs fonctions, pour que toute violence ou voie de fait commise à leur égard soit réputée rébellion et doive être punie comme telle, encore bien que les actes auxquels ils se livrent seraient irréguliers; les particuliers n'ont, dans ce cas, que le recours à l'autorité pour faire réprimer ces actes. En conséquence, il y a violation de la loi dans l'arrêt qui, ayant à apprécier les voies de fait commises par un débiteur envers un huissier et des gendarmes qui voulaient l'arrêter sans être porteurs du jugement, déclare qu'il n'y a rien que de légitime dans les efforts d'un particulier pour s'échapper des mains d'individus sans caractère, qui veulent indûment l'arrêter (Crim. cass. 15 juill. 1826) (1); — 5° Qu'il y a violation de la loi dans le jugement qui, ayant à apprécier les voies de fait commises par des chasseurs envers les gardes qui voulaient fouiller les sacs et saisir les instruments de chasse dont ils étaient porteurs, déclare que l'illégalité de l'action des gardes justifie la résistance opposée par les prévenus (Crim. cass. 26 fév. 1829) (2); —

traitants par corps; — Que, voulant procéder à cette exécution, ledit huissier et ses assistants ont éprouvé de la résistance avec violences et voies de fait, tant de la part dudit Jean-Baptiste Costeroste, que de Jean-Antoine Costeroste, son frère, et Antoine Costeroste, son oncle; que cette résistance portait donc les caractères de rébellion déterminés par ledit art. 209 c. pén., et était conséquemment punissable d'une peine plus ou moins forte, d'après les circonstances qui pouvaient l'avoir accompagnée; — Que, néanmoins, le tribunal de Mende a déclaré, par son jugement, que ladite circonstance ne constituait aucun délit, et a, en conséquence, renvoyé les prévenus de toute poursuite; — Que l'unique motif de cette décision a été que l'huissier n'étant point assisté du juge de paix, ne pouvait, aux termes de l'art. 781, n° 5, c. pr. civ., arrêter ledit Jean-Baptiste Costeroste dans sa maison; — Considérant que du défaut de cette formalité résultait bien, en faveur dudit Costeroste, une action pour faire déclarer la nullité de l'exécution par corps, et demander des dommages-intérêts envers qui de droit; mais que le défaut de ladite formalité, dont l'appréciation n'appartenait qu'au juge compétent, ne l'autorisait point à commettre des violences et voies de fait envers l'huissier; — Qu'en effet, d'après l'art. 209 c. pén., il y a crime ou délit de rébellion dans la résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, par cela seul qu'étant porteurs de mandats de justice ou de jugements, ils agissent pour leur exécution; que cet article ne subordonne pas le crime ou le délit qu'il caractérise au plus ou moins de régularité des formes avec lesquelles ces officiers ministériels peuvent procéder; que les particuliers n'ont pas le droit de se constituer juges de ces formes pour refuser, avec violence et voies de fait, l'obéissance qui est due à la loi et aux actes qui en émanent; — Que le fait de résistance dont il s'agissait n'avait donc perdu aucun des caractères constitutifs de la rébellion, telle qu'elle est définie par ledit art. 209; — Considérant, en deuxième lieu, mais surabondamment, que du procès-verbal de l'huissier Bessière, rédigé dans l'ordre et l'exercice de ses fonctions, il résulte que l'exécution du jugement dont il était porteur, portait principalement sur des meubles précédemment saisis par justice, et dont Jean-Baptiste Costeroste avait été constitué le gardien; qu'ainsi la contrainte par corps n'était qu'un moyen d'exécution accessoire et subordonné à la non-représentation des effets saisis; — Que l'huissier procédait donc aussi, et principalement, pour l'exécution d'un jugement à laquelle la présence du juge de paix n'était point requise, et qu'ainsi la résistance employée contre lui et ses assistants avait, sous tous les rapports, les caractères de la rébellion; — Que le renvoi des prévenus de toutes poursuites, ordonné par le jugement dénoncé, est donc une violation formelle dudit art. 209 c. pén., et une fausse application de l'art. 781 c. pr. civ.; — Casse, etc.

Du 14 avr. 1820.-C. C., sect. crim.-M. Busschop, rap.

(1) *Espèce*: (Min. pub. *C.* Campocasso, etc.) Le 23 juill. 1825, l'huissier Velutini, assisté de deux gendarmes, s'est présenté chez Campocasso pour mettre à exécution contre lui deux jugements : l'un portant condamnation à payer 800 fr., l'autre emportant contrainte par corps; il paraît que celui-ci a fait résistance, sous le prétexte que l'huissier n'était pas porteur des jugements. — Une lutte s'est engagée entre Campocasso et Albertucci d'une part, et entre l'huissier et les gendarmes de l'autre; l'un de ceux-ci a été blessé jusqu'à effusion de sang.

Procès-verbal de l'huissier et des gendarmes, qui constate cette résistance et les voies de fait. — Campocasso et Albertucci sont traduits devant le tribunal correctionnel; ils soutiennent que l'huissier était sans caractère pour procéder à des exécutions et requérir la force armée, parce qu'il n'était pas, dans ce moment, porteur des jugements en vertu desquels il voulait agir; qu'ils avaient par conséquent eu le droit de le repousser. — Le tribunal voyant, dans ces faits, le crime de rébellion, se déclare incompétent. Mais, sur l'appel, arrêt du 7 juin 1826, par lequel la cour de Corse s'est déclarée compétente, et a renvoyé les prévenus de toutes poursuites; — Attendu que le fait reproché lui paraissait dégagé de toute culpabilité; qu'il n'y avait rien que de légitime dans les efforts d'un particulier pour s'échapper des mains d'individus sans caractère et sans mission qui veulent indûment procéder à son arrestation; que, du reste, aucune résistance de Campocasso aux actes d'exécution que l'huissier était chargé de faire, n'est articulée; qu'il résulte même du procès-verbal que l'huissier est entré librement dans la maison de Campocasso. — Pourvoi du ministère public. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 209, 210, 211, 212, 230, 231 c. pén.; — Attendu que l'arrêt de la cour royale de Corse, du 5 juin dernier, ne révoque pas en doute la vérité des faits établis dans le jugement du tribunal correctionnel de Bastia, du 11 avr. précédent, et qui ont déterminé ce tribunal à déclarer son incompétence; que cette cour a seulement considéré que le fait demeure dégagé de toute culpabilité; qu'il n'y a rien que de légitime dans les efforts d'un particulier pour s'échapper des mains d'individus sans caractère et sans mission qui veulent indûment procéder à son arrestation; — Attendu que les huissiers et les gendarmes, par eux requis de leur prêter main-forte, ont reçu de la loi le caractère et la mission nécessaires pour procéder à l'exécution des jugements et mandats de justice; que toutes violences commises envers eux dans l'exercice de leurs fonctions sont qualifiées rébellion par la loi; qu'il n'est pas permis aux particuliers de se livrer à de pareils excès, sous prétexte de l'irrégularité des actes exercés à leur égard; que le recours à l'autorité leur est ouvert pour faire annuler ces actes, s'ils sont contraires aux lois, et pour faire réprimer, s'il y a lieu, leur auteur; mais qu'il suffit que, soit les officiers ministériels, soit les agents de la force publique légalement requis, paraissent avec le caractère qui leur a été conféré par la loi, et dans l'exercice des fonctions qui leur ont été déléguées, pour que toute violence et voie de fait soit interdite à leur égard; qu'un système contraire qui tendrait à convertir en efforts légitimes, des excès de cette nature, serait subversif de tout ordre, et serait un outrage à la loi elle-même qui environne ses agents de la protection et du respect qui leur est dû lorsqu'ils agissent en son nom, sauf la répression légale de ceux qui abuseraient du caractère dont elle les a investis; — Attendu que si ces principes sont vrais à l'égard des officiers ministériels, ils sont aussi destinés à protéger les gendarmes qui n'ont à juger ni la réquisition de ces officiers ni les ordres de leurs chefs, qui, par suite de réquisition, les a chargés d'assister et de prêter main-forte; que telle a été particulièrement dans cette affaire la position des gendarmes Silariani et Maternutti; — D'où il suit qu'en déclarant les faits dont il s'agit dégagés de toute culpabilité, la cour royale de Corse a violé les dispositions des articles précités du code pénal; — Convertissant le pourvoi en demande de règlement de juges, casse, etc.

Du 15 juill. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Gary, r.

(2) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Decourbe et Desmoliens.) — Les sieurs Decourbe et Desmoliens furent traduits devant le tribunal correctionnel de Senlis, sous la prévention de rébellion à main armée, et d'outrages par paroles, gestes et menaces envers les gardes des forêts et chasses du duc de Bourbon.

Ils se défendaient en disant que ces gardes, agissant illégalement, puisqu'ils voulaient leur prendre du gibier qu'ils avaient dans un sac et leurs instruments de chasse, ils avaient eu le droit d'opposer de la résistance. — Le tribunal de Senlis les renvoya de la plainte; — Sur l'appel, ils furent aussi acquittés, par jugement du tribunal de Beauvais, du 29 déc. 1828, ainsi conçu : « Attendu que les gardes n'ont pas le droit d'appréhender ni le gibier ni les armes ou instruments de chasse dont les chasseurs sont porteurs; — Attendu que les gardes ont essayé de s'emparer, en employant la force, d'un sac dont un des prévenus était porteur, et qui, suivant les gardes, contenait des lapins pris avec des collets; — Attendu que cette action justifie la résistance avec gestes et menaces de la part des prévenus. »

Pourvoi par le ministère public. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 209 et 224 c. pén.; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier et de l'instruction que Moraud et Chocart, gardes des forêts et chasses de S. A. R. le duc de Bourbon, prince de Condé, agissaient dans l'exercice de leurs fonctions, pour l'exécution des lois, lorsque les prévenus se sont livrés, à leur égard, à des injures, menaces et violences, qui avaient pour objet de s'opposer aux recherches et constatations auxquelles ces gardes voulaient procéder; Attendu que, dès lors, les prévenus étaient passibles des peines prononcées par l'un des art. 209 ou 224 c. pén.; — Attendu que le tribunal de Beauvais ne pouvait, pour les renvoyer de la plainte, s'appuyer sur une prétendue irrégularité des opérations auxquelles les gardes voulaient procéder; que les lois ouvrent un recours contre les agents de la force publique qui auraient abusé de leur qualité, ou excédé leurs pouvoirs; mais que les citoyens ne peuvent demeurer libres de se soumettre ou de s'opposer aux actes des agents de l'autorité, selon qu'ils les jugeront plus ou moins légaux; — Attendu que le tribunal de Beauvais, en renvoyant de la plainte formée contre eux les prévenus Decourbe et Desmoliens, a violé l'un des art. 209 ou 224 c. pén.; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal de Beauvais, du 29 déc. dernier.

Du 26 fév. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Crouseilhes, rap.

6° Que l'outrage et la rébellion avec violences envers un huissier procédant, en exécution d'un arrêt de justice, à l'enlèvement de meubles saisis régulièrement, ne sont pas excusables, malgré les irrégularités de forme dans les actes de l'officier ministériel (Crim. rej. 10 mars 1842) (1).

38. Toutefois la cour a décidé que, dans le cas où des gardes-forestiers qui n'ont le droit d'arrêter un délinquant à eux inconnu que pour le conduire chez le maire ou le juge de paix, veulent l'arrêter, au contraire, pour se faire conduire par lui au lieu où il avoue avoir coupé du bois mort, la résistance opposée, même avec violence et menaces, par l'individu ainsi contraint, n'est passible d'aucune peine (Crim. rej. 7 avr. 1837) (2).

39. Mais contrairement aux arrêts de la cour de cassation, les cours impériales ont admis en principe que la résistance même avec voies de fait à un acte illégal doit être considérée comme un cas de légitime défense. C'est ainsi qu'il a été décidé qu'on ne saurait voir une rébellion : 1° dans la résistance, avec violence, à des gendarmes qui veulent s'introduire dans une maison pour y faire une perquisition dans la nuit, et avant l'heure fixée par la loi (Riom, 4 janv. 1827) (3), ou à des gendarmes qui se sont introduits la nuit dans la maison d'un conscrit pour l'arrêter (Toulouse, 23 fév. 1826) (4) ;—2° Dans le fait d'un accusé qui résiste avec voies de fait au gendarme chargé d'exécuter une ordonnance de prise de corps, lorsque ce gendarme, au lieu de faire connaître et exhiber à l'accusé le mandat de justice en vertu duquel il agit, se borne à lui annoncer qu'il est porteur d'un mandat contre lui, et à le sommer de se rendre au nom de la loi. Il importe peu qu'il soit en uniforme, s'il n'exhibe pas le mandat (Nîmes, ch. d'acc. 21 nov. 1826, M. Trinquelague, 1er pr., aff. Varennes) ; — 3° Dans la résistance de vive force qu'oppose un ouvrier à l'huissier qui veut opérer l'enlèvement et la vente des outils nécessaires à l'état de cet ouvrier (Lyon, 24 août 1826, 4e ch., M. Nugue, pr., aff. Fusy) ; — 4° Dans la résistance avec voies de fait à un détachement de troupes appelé pour dissiper un rassemblement, lorsque ce détachement n'a pas été régulièrement requis par l'autorité civile (Agen, 5 mai 1823, aff. Caumont, avec crim. rej. 30 mai 1823, même partie, V. n° 34-4°) ; — 5° Dans la résistance opposée à un huissier et à deux gendarmes qui voulaient procéder à l'exécution d'une condamnation par corps dans le domicile du débiteur et sans l'assistance du juge de paix (Lyon, 10 juin 1824, 4e ch., M. Reyre, pr., aff. Beloffet) ; — 6° Dans la résistance à un gendarme voulant arrêter et conduire en prison le prévenu d'une simple contravention de police (Limoges, 14 déc. 1826) (5) ; — 7° Dans le fait d'un individu qui, trouvé chassant en délit, a résisté avec violences aux gendarmes, qui, ne le connaissant pas, ont voulu le désarmer, avant de dresser procès-verbal contre lui (Limoges, 28 fév. 1838, aff. Barbazange, V. Chasse, n° 399) ; — 8° Dans le fait par un individu d'avoir

---

(1) *Espèce* : —(Les frères Becq *C.* min. pub) — Les demandeurs opposaient, en fait, que l'huissier n'était pas muni du pouvoir exigé par l'art. 1058 c. pr. civ., du mand t de justice et d'un titre qui le commît nominativement pour procéder à la vente après le récolement. — Arrêt.

La cour ;—Attendu que les irrégularités de forme que les demandeurs prétendent exister dans les actes de l'huissier ne pouvaient les autoriser à l'outrager ni à lui résister avec voies de fait, puisqu'il est reconnu dans l'arrêt attaqué que cet officier ministériel procédait, en exécution d'un arrêt de justice, à l'enlèvement de meubles saisis régulièrement ; —Rejette.

Du 10 mars 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, r.

(2) *Espèce* :—(Min. pub. *C.* Poivre. —Th.-J Poivre ayant été trouvé, par deux gardes, dans une forêt hors du chemin, avec une serpe, et leur ayant répondu, sur leur interpellation, qu'il venait de couper du bois sec, ces gardes voulurent l'arrêter et le contraindre à les conduire dans le lieu où il disait avoir coupé le bois ; mais il fit résistance, eva sa serpe, et menaçant de les en frapper, il excita contre eux un fort chien qu'il avait avec lui. — Les gardes dressèrent procès-verbal du délit, et portèrent contre Poivre une plainte au procureur du roi pour fait de rébellion envers des agents de l'autorité, et Poivre fut condamné à six mois de prison pour ce fait ; mais, sur son appel, il fut renvoyé de l'action du ministère public, par arrêt de la cour de Douai, du 28 oct. 1836 : —« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 163 c. for., les gardes ont le droit d'arrêter et de conduire un délinquant à eux inconnu, surpris en flagrant délit forestier, devant le juge de paix ou le maire, et non celui de l'arrêter, pour se faire, par lui, conduire au lieu où le délit aurait été commis ; Attendu, en fait, que les gardes, rédacteurs du procès-verbal, déclarent formellement qu'ils ont voulu arrêter le délinquant pour se faire conduire, par lui, au lieu du délit, ce à quoi il s'est refusé, en se rebellant contre eux ;—Attendu que cette arrestation, pour ce motif, n'était pas autorisée par la loi ; et qu'en s'y opposant, Poivre, bien loin de commettre le délit de rébellion, n'a fait que se placer dans le cas d'une résistance légale, d'où il suit que le délit de rébellion qui lui est reproché n'existe pas. »

Pourvoi par le ministère public, qui soutint, d'abord, que les gardes avaient le droit, dans les circonstances de la cause, d'arrêter le délinquant, et ensuite que, dans le cas même où ce droit ne serait pas tout à fait certain, et où les gardes auraient commis quelques irrégularités de forme, la rébellion ne serait pas moins punissable ; qu'admettre le système contraire, ce serait autoriser chaque particulier à se constituer juge des actes de l'autorité, ce qui serait subversif de tout ordre public, ainsi que l'a décidé la cour, par arrêts des 14 avril 1820, 16 mai 1817, 5 janv. 1821 et 3 sept. 1824.—Arrêt.

La cour ; — Attendu que, si l'art. 165 c. for. autorise les gardes à arrêter tout inconnu surpris par eux en flagrant délit, c'est seulement pour le conduire devant le maire ou le juge de paix ;—Attendu qu'il ne résulte pas du procès-verbal rédigé par les gardes, ni de la plainte portée par eux devant le maire, qu'ils aient entrepris de conduire le délinquant, qu'ils avaient surpris armé d'une serpe, dans une forêt, devant un des fonctionnaires désignés par la loi, mais qu'ils ont voulu, en l'arrêtant, se faire conduire par lui vers le lieu où il avouait avoir coupé du bois mort, ce à quoi il s'est refusé avec violence et avec menaces ; — Attendu que, dès lors, les gardes n'agissaient pas pour l'exécution de la loi, mais en dehors des conditions et des règles de la loi, et qu'en décidant que l'art. 209 c. pén. n'était pas applicable au fait, ainsi établi et reconnu, la cour royale de Douai n'a violé aucune loi ;—Rejette.

Du 7 avril 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Gartempe, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Roussel.)—La cour ;—Considérant qu'il est avoué par les gendarmes qu'ils étaient munis d'une lanterne pour s'éclairer ; que le garde champêtre, qu'ils avaient pris pour les assister et leur servir d'indicateur, réunit son témoignage à ceux de divers témoins, pour attester qu'il n'était pas quatre heures lorsque les gendarmes se sont introduits au domicile des prévenus ; — Considérant que le domicile de tout citoyen est inviolable pendant la nuit, hors les cas spéciaux déterminés par les lois ; qu'en pénétrant avant l'heure de quatre heures du matin dans le domicile des prévenus, et surtout dans la chambre d'une femme étant au lit, et tandis qu'ils auraient dû se borner à investir la maison, pour n'y entrer qu'à l'heure permise par l'ord. royale du 26 oct. 1820, les gendarmes ne pouvaient être considérés comme agissant légalement dans l'ordre de leurs fonctions, et que la résistance à un acte illégal cessait alors d'être un délit ; — Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans cause appelé, ordonne que le jugement rendu le 27 oct. 1826 par le tribunal correctionnel d'Ambert, sera exécuté.

Du 4 janv. 1827.-C. d'appel de Riom.

(4) *Espèce* : —(Min pub. *C.* Philippon.)—Dans la nuit du 24 déc. 1825, des gendarmes s'introduisirent au domicile du sieur Philippon, pour procéder à l'arrestation d'un de ses enfants signalé comme déserteur. — A la vue des gendarmes, la famille Philippon éteignit les lumières, fondit sur les gendarmes, les repoussa par des coups, et jeta même l'un des gendarmes par la fenêtre. — Une procédure ayant été instruite contre les divers membres de cette famille, comme prévenus de rébellion envers les dépositaires de la force publique, la chambre du conseil décerna une ordonnance de prise de corps. — La cause fut soumise à la cour royale.

La cour ; — Attendu que l'asile des citoyens est inviolable ; que les gendarmes n'avaient aucun mandat formel et qu'ils s'étaient introduits illégalement au domicile de Philippon ;—Ordonne la mise en liberté des prévenus, etc.

Du 23 fév. 1826.-C. de Toulouse, ch. d'acc.

(5) (Min. pub. *C.* Romefort.) — La cour ; — Attendu qu'il résulte ; non-seulement de l'instruction, mais encore du procès-verbal dressé le 21 juillet dernier par le brigadier Perrot et le gendarme Lavau, que le prévenu fut rencontré par eux, dans la soirée de ce jour et dans la ville de Saint-Yrieix, troublant par ses cris le repos public ; que ce fait est qualifié contravention par l'art. 479 c. pén., n° 8 ; passible d'une amende de 11 à 15 fr. ; mais n'est punissable d'aucune détention ; que, dès lors, les gendarmes devaient se borner à le constater par un procès-verbal, qu'ils auraient remis à l'autorité compétente pour en poursuivre la répression ; mais qu'ils ne pouvaient, sous aucun rapport, se permettre d'arrêter le prévenu de leur propre autorité, et de le conduire en prison ; que celui-ci a eu le droit de résister à un tel acte d'oppression ; qu'en le renversant, le foulant aux pieds et en le traînant jusqu'à la prison, ils ont non-seulement excité et dès lors excusé les injures qu'il a proférées contre eux, mais encore commis envers lui un délit prévu par le code pénal ; que néanmoins il n'existe ni appel ni plainte du prévenu ;... — Confirme le jugement, etc.

Du 14 déc. 1826.-C. de Limoges, ch. corr.

résisté par la force aux injonctions illégales d'un agent de police qui a pénétré sans ordre dans son domicile (Bourges, 10 mai 1838) (1); — 9° Dans la résistance avec voies de fait opposée par un condamné à des agents qui veulent l'arrêter sans être munis d'une expédition en forme exécutoire du jugement, ou d'un ordre d'arrestation, n'est point un fait punissable (Douai, 22 nov. 1839, aff. Delrue, V. Evasion, n° 57-2°).

40. Cependant, il a été jugé, contrairement aux arrêts qui précèdent : 1° qu'il n'est pas permis aux particuliers, sous prétexte d'illégalité ou d'irrégularité des actes exercés à leur égard par les agents agissant pour l'exécution des ordres de l'autorité publique, de résister avec violence à ces agents, sans se mettre en état de rébellion; que, par exemple, il y a rébellion de la part d'un conducteur de voitures publiques qui refuse, avec violence et voies de fait contre le préposé d'un pont à bascule, de se soumettre à la vérification du poids de sa voiture, sous prétexte qu'elle se trouve dans un cas d'exception prévu par les règlements (Paris, 5 juin 1838) (2); — 2° Que lorsqu'un chasseur surpris en délit refuse d'indiquer son nom et son domicile à un garde particulier, et de le suivre devant le maire ou le juge de paix, le garde est autorisé à employer la force pour vaincre sa résistance, et, qu'en pareil cas, la tentative que le garde aurait faite de saisir le gibier du chasseur, tombé à terre dans la lutte, *en supposant qu'elle excédât son droit*, n'est pas de nature à légitimer le fait du chasseur d'avoir menacé et couché en joue le garde pour l'empêcher de le suivre; qu'en conséquence, un tel fait constitue le délit de rébellion avec armes (Bourges, 14 avr. 1853, aff. Dupont, D. P. 54. 2. 188).

41. Les auteurs ont suivi cette scission. Bourguignon, sur l'art. 209 c. pén., se range à la doctrine de la cour suprême, en distinguant toutefois le cas où les agents de la force publique agissent sans ordres émanés de l'autorité, et celui où ces ordres existent et sont exhibés. Dans le premier cas seulement, la résistance lui paraît legitime. — Carnot, sur le même article, embrasse la doctrine des cours d'appel. L'un et l'autre de ces deux systèmes contradictoires semblent trop absolus; mais il est très-difficile de déterminer le point précis où la résistance aux actes de l'autorité cesse d'être un crime ou un délit, et devient excusable à raison de l'illégalité ou de la gravité des vices de formes dont ces actes sont entachés. — Quant à MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 85 et suiv., ils enseignent que le droit de résistance, formellement proclamé par la loi romaine (L. 5, *Cod. de jure fisci*), et, chez nous, par le code pénal de 1791 et la constitution du 24 mai 1793, art. 11, ainsi que plusieurs législations étrangères, et professé d'ailleurs par les plus graves jurisconsultes (Farinacius, *quæstio* 32, n° 88; Grotius, *de Jure belli et pacis*, t. 1, p. 69; Barbeyrac; Jousse, Tr. des mat. crim., t. 4, p. 79), ne saurait être considéré, du moins, dans tous les cas, comme subversif de tout ordre, ainsi que le prétend la cour de cassation; que l'ordre n'est point intéressé à soutenir les abus des agents du pouvoir; qu'on ne peut poser de règle absolue dans la matière dont il s'agit; qu'il faut sans doute admettre en principe, avec la cour de cassation, la présomption de légalité en faveur des agents de l'autorité, mais sans forcer les conséquences de ce principe; qu'il suit de là que toutes les fois que l'officier public agit dans l'exercice de ses fonctions, qu'il est porteur d'un titre exécutoire, l'irrégularité qui vient à entacher soit ses opérations, soit le titre lui-même, ne peut excuser une résistance active, la provision étant due au titre et à l'officier public agissant dans ses fonctions; mais que la présomption de légalité cesse de couvrir les actes de celui-ci, quand il se rend coupable d'un excès de pouvoir, de la violation flagrante d'un droit, comme lorsqu'il veut opérer une arrestation, hors le cas de flagrant délit et sans mandat, ou une saisie, sans justifier du jugement qui l'ordonne, ou une perquisition, pendant la nuit, hors les cas prévus par la loi, dans le domicile d'un citoyen. La résistance est alors un acte de légitime défense, Mais, dans ces cas mêmes, ce n'est que lorsque l'agent de l'autorité emploie la force, que la force peut lui être opposée; et la résistance ne peut aller sans crime au delà de ce qu'exige la conservation du droit menacé. — Nous adhérons pleinement à cette doctrine. Il serait toutefois à souhaiter que la loi déterminât les cas rares et graves où la résistance est permise : il serait par trop absurde d'autoriser cette résistance, comme on l'a prétendu en ces derniers temps, pour de simples vices de formes même extérieurs, insusceptibles de produire une nullité.

42. Il a été décidé que la résistance, même avec armes, voies de fait et attroupement, aux officiers de l'autorité publique procédant à l'exécution des ordres émanés d'un gouvernement de fait, lors surtout que le refus d'obéir était commandé par le gouvernement de droit, ne peut être qualifiée crime ni délit, et faire la base d'un acte d'accusation (Crim. cass. 14 sept. 1815 (3); 27 oct. 1815, M. Basire, rap., aff. N... *C.* min. pub.).

43. Doit-on considérer comme une rébellion la résistance

---

(1) (Min. pub. *C.* Patrin.) — La cour; — Considérant qu'il résulte des témoignages entendus que le sieur Trésorier, simple agent de police, s'est permis, sans aucun ordre émané de l'autorité compétente, de s'introduire, accompagné de trois individus, au domicile de Patrin, et que là il a voulu, sous prétexte d'une prétendue soustraction frauduleuse, s'emparer de vive force d'un oiseau que celui-ci avait bien et légitimement acheté; — Que Patrin, ayant d'abord refusé de remettre l'oiseau qu'on lui demandait, et voulant ensuite s'opposer à ce qu'on s'en emparât malgré sa volonté, a été saisi et renversé sur son lit par Trésorier, qui, dans la lutte qui s'est établie entre eux, a été atteint à la jambe d'un coup de sabot, auquel il a riposté par des coups de canne; — Considérant que les agents de police, tels qu'ils sont aujourd'hui institués, ne sont que des individus établis par l'autorité municipale pour exercer, sous ses ordres, la surveillance qu'elle croit devoir leur confier sur diverses parties du service, et que, entièrement étrangers aux fonctions des officiers de police judiciaire, ils n'ont qualité pour faire de leur chef aucun des actes de poursuite et d'instruction placés par la loi dans les attributions exclusives de ceux-ci; — Qu'ainsi, c'était à tort que Trésorier, s'étant introduit sans droit au domicile de Patrin, voulait y faire enlever de force l'oiseau qu'il prétendait avoir été volé par celui-ci; — Considérant qu'à ce premier tort il a joint celui encore plus grand de porter la main sur Patrin, et que, si dans la lutte qu'il a ainsi commencée, il a reçu de celui-ci un coup de sabot à la jambe, cette circonstance ne saurait être imputée à délit à l'intimé, qui se trouvait alors dans le cas de légitime défense à une agression qu'il n'avait provoquée que par le légitime refus d'obéir à une injonction illégale; — Par ces motifs, dit bien jugé, mal appelé, etc.

Du 10 mai 1838.-C. de Bourges, ch. corr.-M. Dubois, pr.

(2) *Espèce :* — (Chenard et les messageries *C.* min. pub.) — C'est ce que le tribunal correctionnel de Versailles a jugé en condamnant Chenard en 200 fr. d'amende, et les messageries françaises, comme civilement responsables. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant, en fait, qu'il résulte des débats et du procès-verbal dressé par Courtefoy, préposé au pont à bascule de Versailles, le 16 janvier dernier, que Chenard, loin d'obtempérer à la réquisition qui lui a été faite par Courtefoy de passer sur le pont à bascule, a résisté avec violence et voies de fait audit préposé dans l'exercice de ses fonctions; — Considérant, en droit, qu'il n'est point permis aux particuliers, sous prétexte d'illégalité ou de l'irrégularité des actes exercés à leur égard, de se mettre en état de rébellion contre les agents de la force publique ou préposés agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique; — Que seulement ils conservent leurs recours à l'autorité judiciaire ou administrative, pour faire annuler ces actes et punir leurs auteurs, s'il y a lieu; — Qu'ainsi, dans le cas même où il n'y aurait pas eu de contravention légalement établie de la part du sieur Chenard, ce que la cour n'a pas à examiner, cela ne lui aurait pas donné le droit de résister avec violence et voies de fait audit préposé; — Confirme, etc.

Du 5 juin 1838.-C. de Paris, ch. corr.-M. Dupuy, pr.

(3) (Lecoz.) —La cour; — Vu les différents articles de l'ordonnance royale du 25 mars 1815, et spécialement l'art. 1, etc.; — Et attendu que les individus dénommés dans l'arrêt de compétence rendu le 5 juill. dernier par la chambre d'accusation de la cour royale de Rennes, ont été mis en accusation et renvoyés devant la cour spéciale des Côtes-du-Nord, d'après l'art. 554 c. inst. crim., et les art. 209, 210 et 211 c. pén., pour avoir, le 19 mai précédent, fait partie d'un attroupement séditieux composé de plus de vingt personnes armées presque toutes de bâtons, qui résista avec violence et voies de fait envers les fonctionnaires et officiers de la police administrative, à l'exécution des lois et ordonnances de l'autorité publique que ces fonctionnaires étaient chargés de faire observer au chef-lieu du canton de Perros-Guirec; — Attendu qu'il résulte du susdit arrêt de compétence, que les lois et ordonnances de l'autorité publique à l'exécution desquelles cette résistance fut opposée, étaient des lois et ordonnances dont l'exécution avait été ordonnée par Napoléon Bonaparte, ou par ses agents, depuis le 1er mars dernier, à l'effet de procéder à l'organisation de la garde nationale du

opposée violemment à un agent de la force publique non revêtu des insignes distinctifs de ses fonctions? La jurisprudence s'est prononcée sur ce point dans le sens de la négative. Il a été, en effet, jugé : 1° que des gendarmes déguisés en bourgeois pour assister un huissier dans une exécution, ne peuvent être réputés dans l'exercice de leurs fonctions (Crim. cass. 3 brum. an 14, M. Basire, rap., aff N...); — 2° Que la résistance armée envers des gendarmes qui s'étaient déguisés pour s'introduire la nuit dans la maison où le prévenu se trouvait caché, ne constitue pas le délit de rébellion, lorsqu'il n'est pas prouvé qu'il les ait reconnus ou dû reconnaître pour des gendarmes (Crim. rej. 26 août 1810, aff. Poncelet *C.* min. pub., n° 58); — 3° Que n'est pas constitutive du délit de rébellion la résistance à un gendarme dépourvu de tout signe extérieur de son caractère et de sa profession (Riom, 9 mars 1828) (1). — On trouve aussi dans un réquisitoire adopté purement et simplement par la cour de cassation (Crim. cass. 11 oct. 1821, aff. Menessier, V. Procès-verbal), le motif suivant : « que toutes les fois qu'on veut forcer la volonté d'un citoyen, s'introduire dans son domicile, et faire un acte quelconque qui puisse rendre la rébellion *inexcusable*, il faut que l'officier public soit revêtu de son costume. » D'où l'on peut conclure que, suivant la doctrine de cet arrêt, la rébellion pourrait être excusée si l'officier public ne portait pas les insignes de ses fonctions.

44. Nous pensons sur ce point que la seule absence des insignes distincts de la fonction ne saurait, en général, justifier la résistance, et qu'elle peut seulement faire présumer que le prévenu n'a pas connu la qualité de l'agent, mais que s'il est prouvé, au contraire, qu'en fait le prévenu ne s'est pas mépris sur cette qualité, l'absence des insignes n'est plus pour lui qu'une circonstance atténuante, fondée sur ce que cette absence a privé le fonctionnaire d'une partie de son autorité morale. — Tel est aussi l'avis de MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 96. — V. Néanmoins (Crim. cass. Int. de la loi, 29 janv. 1829, aff. Cony, V. Douanes, n° 838).

SECT. 3. — PEINES APPLICABLES A LA RÉBELLION.

45. La rébellion, nous l'avons dit, présente plus ou moins de gravité selon le nombre des personnes qui y ont pris part et suivant que ces personnes portaient ou non des armes. C'est sur la combinaison de ces deux éléments qu'est basé tout le système de répression adopté par le code pénal en cette matière. Ce code prévoit trois hypothèses, et il prononce des peines plus ou moins fortes suivant que la rébellion émane de plus de vingt personnes, ou de trois personnes et plus jusqu'à vingt, ou de moins de trois personnes. Dans chacune de ces hypothèses, la pénalité varie selon que les rebelles étaient armés ou ne l'étaient pas. Quand la rébellion a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables sont punis des travaux forcés à temps, et s'il n'y a pas eu port d'armes, ils sont punis de la réclusion (c. pén., art. 210). Lorsque la rébellion a été commise par trois personnes et plus jusqu'à vingt inclusivement, la peine est la réclusion s'il y a eu port d'armes, et s'il n'y en a pas eu, un emprisonnement de six mois à deux ans (art. 211). Enfin, si elle a été commise par une ou deux personnes armées, la peine est un emprisonnement de six mois à deux ans, et s'il n'y a pas eu port d'armes, un emprisonnement de six jours à six mois (art. 212). Il résulte de ces divers textes, rapprochés les uns des autres, 1° que la rébellion a toujours les proportions d'un délit, lorsqu'il y a moins de trois coupables; 2° que lorsqu'il y a trois coupables et plus jusqu'à vingt inclusivement, elle constitue un crime ou un délit suivant que les rebelles portaient ou non des armes; 3° qu'elle constitue toujours un crime lorsqu'il y avait plus de vingt personnes..., sauf, dans ces derniers cas, l'effet

---

canton de Perros, et d'accroître ainsi ses moyens d'usurpation ; — Que la résistance de l'attroupement armé qui eut lieu le 19 mai dernier ne fut donc que l'exécution de ladite ordonnance royale du 23 mars précédent; que les cris de *vive le roi* qui s'y firent entendre, et les autres circonstances dont elle fut accompagnée, ne laissent aucun doute sur ses motifs et son objet; qu'elle ne pouvait donc être qualifiée de crime ni de délit, et qu'en en faisant la base d'une accusation, la cour royale de Rennes a fait une fausse application des lois pénales et violé l'ordonnance royale du 23 mars dernier; — Casse; et vu la dernière disposition de l'art. 429 c. inst. crim., déclare qu'il n'y a lieu de prononcer aucun renvoi.

Du 14 sept. 1815.-C. C., sect. crim.-M. Schwendt, rap.

(1) (Pourtier *C.* min. pub.) — LA COUR; — Considérant qu'il est constant, en fait, que, le 1er ou le 2 déc. 1827, le sieur Achard, aubergiste à Clermont (qui, se trouvant à Pontgibaud, avait volontairement, de son aveu, prêté son manteau au nommé Gardon, lequel voulait aller, disait-il, au lieu et commune de Montfermy, et avait promis de le rapporter le lendemain), conçut, le lendemain ou le surlendemain, ne voyant point Gardon revenir et rendre l'objet emprunté, des inquiétudes sur son manteau, et recourut au brigadier de la gendarmerie en résidence à Pontgibaud; qu'il détermina, quoique sans aucune autorisation de l'autorité compétente, ce brigadier à venir avec lui au lieu de Montfermy, pour y rechercher le manteau chez les prévenus et y faire perquisition ; — Que ce brigadier et un de ses gendarmes, « l'un et l'autre sans uniforme et sans baudrier, sans armes, sans marque ostensible quelconque de leurs grade et profession, mais recouverts chacun d'un chapeau à haute forme, et vêtus, l'un d'une redingote couleur brune, l'autre d'une blouse de voyageur ou voiturier, » par-dessus une veste ou gilet, suivirent Achard à Montfermy, selon ses désirs; qu'arrivés à Montfermy, le brigadier se rendit chez le maire pour l'assister dans la perquisition du manteau ; — Que le gendarme et Achard furent directement chez les prévenus, où ils ne trouvèrent que Jeanne Pourtier, femme Combanaire, l'un des prévenus, s'y firent servir du vin, et questionnèrent pour savoir si le manteau en question n'était pas dans la maison, si Gardon ne s'y serait pas rendu et n'y aurait pas déposé ou laissé le manteau; que la réponse fut négative de la part de ladite Pourtier, sur l'un et l'autre point de la question; que celle-ci même offrit de laisser fouiller partout et d'ouvrir son armoire; — Que bientôt le brigadier et le maire arrivant acceptèrent de boire du vin, répétèrent les questions déjà faites, qui furent toujours pour la négative, et ne découvrirent rien sur le manteau et sur la prétendue apparition de Gardon chez les prévenus ; — Que le maire et le brigadier jugeant inutiles d'autres démarches, se retirèrent chez ledit maire; que le gendarme Amirat et Achard, qui n'avaient point désemparé la maison des prévenus et y continuaient de boire le vin tiré, s'entreprirent de propos avec la Pourtier, femme Combanaire; propos injurieux pour elle, indépendamment de ce qu'ils tendaient à lui imputer de favoriser le larcin d'un manteau; — Que sur ces entrefaites entra dans la maison, une pelle à la main, et revenant de travailler à la corvée sur un chemin vicinal, le fils du premier lit du mari de la Pourtier (Maria Combanaire, second prévenu), lequel, mécontent des propos, aurait menacé le gendarme, et se serait exprimé, vis-à-vis ce gendarme et Achard, en propos tels que ceux-ci : *Sortez d'ici, canaille.* — Que, sur ce, le gendarme se saisit du jeune Combanaire pour le mener auprès du brigadier; que la Pourtier, belle-mère de celui-ci, irritée de ce qu'on emmenait ainsi son beau-fils, ramassa sur le chemin une branche de bois, de peu de grosseur, qui s'y trouvait, et était tordue, ainsi qu'on le pratique dans le pays, pour faire des anneaux ou liens de bois, usités pour maints usages, et s'en servit pour en appliquer quelques coups à Admirat, recouvert d'une blouse, sans aucun signe extérieur de sa qualité de gendarme; que la femme elle-même fut alors saisie par Achard, et emmenée avec son beau-fils près du brigadier, qui était chez le maire, « brigadier qui reprocha alors au gendarme le tort de n'avoir pas brûlé la cervelle aux deux prévenus ; » qu'alors seulement le gendarme, levant sa blouse, fit voir qu'il avait une veste ou gilet de couleur bleue, couleur affectée aux gendarmes, et ayant quelques boutons jaunes ou blancs; que, dans le procès-verbal des gendarmes et dans leurs déclarations, il est porté qu'outre leur venue pour le manteau, ils avaient aussi pris pour but d'arrêter Gardon, emprunteur du manteau, dont ils avaient le signalement comme déserteur; qu'il ne reste pas moins pour constant que le gendarme Admirat était dépourvu de tout signe extérieur de son caractère et de sa profession, et qu'alors il ne s'agissait plus de Gardon, mais seulement du manteau, qui amena des propos injurieux à la Pourtier, propos qui en amenèrent d'autres de la part du jeune Combanaire, et même un mouvement de la pelle ou bêche dont il se trouvait nanti; mais que le gendarme ne pouvait être considéré comme étant dans l'exercice de ses fonctions, injurié ou menacé dans l'exercice d'icelles et à raison d'icelles; — Que le fait examiné sous le rapport de propos et menaces par le jeune Combanaire envers Admirat, comme simple particulier exerçant sans caractère et sans droit une arrestation ou saisie de la personne de Combanaire, et sous le rapport ensuite de légers excès commis par la belle-mère de ce jeune homme, laquelle repoussait ainsi un acte de violence illégale, les torts ne sauraient être du côté des prévenus, ni les faits, sainement appréciés, justifier la plainte portée contre la Pourtier et le jeune Combanaire; — Faisant droit sur l'appel interjeté, dit qu'il a été mal jugé par les premiers juges; bien appelé, émendant et faisant ce qu'ils auraient dû faire, renvoie les prévenus de la plainte portée contre eux, et toutefois sans dépens, le ministère public ayant été seule partie poursuivante.

Du 9 mars 1828.-C. de Riom, ch. corr.-M. Deval, pr.

des circonstances atténuantes qui seraient déclarées par le jury.

46. La rébellion peut être commise par un seul individu. Le nombre des personnes qui s'en seraient rendus coupables est donc une circonstance aggravante de l'infraction et non une circonstance constitutive. C'est donc à bon droit qu'il a été décidé que ce nombre doit être l'objet d'une question au jury, distincte et séparée de celle qui se réfère au fait principal (Crim. cass. 25 fév. 1843, aff. Bartez, V. n° 19).

47. Dans l'esprit du code, le rassemblement de plus de vingt personnes constitue un attroupement. C'est ce qui résulte des observations suivantes adressées par le corps législatif au conseil d'État sur la rédaction du code : « Attroupement suppose un nombre d'individus rassemblés en troupe ou masse dont le nombre de trois semble exclure l'idée. La commission croit qu'il conviendrait d'adopter le mot *réunion armée* lorsque le nombre des personnes réunies n'excéderait pas dix-neuf, en laissant subsister la même peine ; il s'ensuivrait que dès que la réunion serait de vingt, elle constituerait un attroupement. » Cette distinction a été adoptée par le conseil d'État, ainsi que le prouve la rédaction des art. 210 et suiv. Le code pénal a donc apporté en cela une dérogation au code pénal de 1791, 2e partie, tit. 1, sect. 4, art. 4, qui réputait attroupement tout rassemblement de plus de quinze personnes.—V. Attroupement.

48. Remarquons, du reste, que ce code, dans les dispositions qui nous occupent, considère les attroupements à un tout autre point de vue que les lois des deux oct. 1789, 3 août 1791, 10 avr. 1831 et 7 juin 1848. Ces dernières lois ont été successivement rendues pour donner à l'autorité les moyens de dissiper les attroupements, abstraction faite de leur but et de leurs actes, et par cela seul que leur existence est menaçante pour la tranquillité publique. Les art 210 et 213 c. pén. ne sévissent que contre les attroupements coupables de violences envers les agents de l'autorité.

49. D'après un arrêt, la déclaration d'un conseil de guerre portant qu'un fait de rébellion a été aggravé par la circonstance qu'il aurait eu lieu en réunion de plus de vingt personnes, ne peut être attaquée sous prétexte que les prévenus présents et contumax ne seraient ment onnés au jugement qu'en nombre inférieur à celui de vingt, une telle déclaration étant souveraine, et n'ayant, d'ailleurs, rien d'inconciliable avec une énumération qui ne comprend que les individus placés sous la main ou désignés aux recherches de la justice (Crim. rej. 2 mai 1851, aff. Bouchet, D. P. 51. 5. 457).

50. Lorsque, sur une question comprenant le fait de rébellion commise par plus de vingt personnes *réunies, et avec armes*, le jury a déclaré les accusés coupables, mais sans aucune de ces deux circonstances, la cour d'assises commet un excès de pouvoir lorsqu'elle déclare dans son arrêt que les accusés étaient réunis sur le lieu du délit, circonstance écartée par le jury (Crim. cass. 30 sept. 1825, MM. Portalis, pr., Gaillard, rap., aff. Aubé).

51. Les peines sévères prononcées par l'art. 210 en cas de rébellion avec attroupement, ne s'appliquent pas indistinctement à tous les coupables, et le législateur a cru devoir user d'indulgence envers les plus obscurs et les moins dangereux. Aux termes de l'art. 213 c. pén., en cas de rébellion avec bande ou attroupement, il y a exemption de peines, conformément à l'art. 100 du même code, en faveur des rebelles sans fonctions ni emploi dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, sans nouvelle résistance et sans armes.—Cet art. 213 étend ainsi au crime de rébellion la disposition que l'art. 100 avait déjà appliquée à certains actes de sédition commis par des bandes ou attroupements (V. nos observations sur ce dernier article v° Crimes contre l'Etat, nos 153 et s.). Les lois des 10 avr. 1831 et 7 juin 1848 (D. P. 48. 4. 105), contre les attroupements contiennent aussi des dispositions analogues. Nous ferons seulement remarquer, à propos de l'art. 213, que cet article ne fait pas obstacle à ce que des poursuites soient dirigées contre ceux qui se trouveraient placés dans les circonstances qu'il prévoit, et que c'est au jury qu'il appartient de décider si, en fait, ces circonstances existent réellement. Il a donc été jugé avec raison que pour qu'il y ait lieu de faire l'application des art. 100 et 213 c. pén. à des accusés de rébellion ou de sédition, il ne suffit pas que le jury ait constaté par sa réponse que les accusés avaient été pris hors du lieu de la sédition, sans résistance et sans armes, et qu'ils n'y avaient exercé ni commandement ni emploi; il faut encore qu'il ait déclaré qu'ils s'étaient retirés du lieu de la sédition, soit au premier avis de l'autorité, soit depuis; — En conséquence, est nul un arrêt qui, en pareil cas, applique les dispositions de ces articles, lorsque, cependant, le jury ne s'était pas prononcé sur cette dernière circonstance (Crim. cass., 30 août 1832) (1).—Il est constant, du reste, que l'exemption de peines accordée par l'art. 213 ne s'applique qu'aux faits constituant la rébellion, et qu'elle ne s'étend pas aux autres crimes que les rebelles auraient commis à l'occasion des mêmes faits.

52. Quand un accusé de rébellion avec bande et attroupement propose devant la cour d'assises une excuse tirée de ce qu'il se serait retiré depuis la réunion, cette question exprime suffisamment la volonté qu'il aurait eue de se retirer avant les sommations, et elle doit être posée aux jurés, à peine de nullité (Crim. cass. 2 mai 1833, aff. Didier, V. Instr. crim., n° 2674-2°).

53. La loi a pris soin de définir elle-même ce qu'on doit entendre par *réunion armée* au point de vue de la rébellion. C'est, aux termes de l'art. 214 c. pén., toute réunion dans laquelle plus de deux personnes portent des armes ostensibles. Lorsque cette dernière circonstance a été constatée, l'aggravation de peine qui en résulte s'étend à tous les individus même non armés qui ont fait partie de la réunion. Le législateur a pensé, en effet, qu'en se plaçant sous la protection de ceux qui portaient ostensiblement des armes, les autres membres de la réunion se sont rendus leurs complices.

54. Il faut remarquer que la définition donnée par l'art. 214, loin d'être limitée aux faits de rébellion, doit être étendue aux autres matières du droit pénal, car cet article parle de toute réunion d'individus *pour un crime ou pour un délit*.

55. L'art. 214, en définissant ce qu'on doit entendre par réunion armée, se combine nécessairement avec les art. 210 et 211. Aussi a-t-il été décidé qu'en matière de rébellion, une réunion de plus de vingt personnes est réputée armée dès qu'il y a plus de deux personnes portant des armes ostensibles, et que, dès lors, il suffit, pour l'application de la peine prononcée par l'art. 210 c. pén. que le jury ait déclaré cette dernière circonstance bien qu'il n'ait pas dit, du reste, que la réunion était armée (Crim. rej. 8 nov. 1832, M. Thil, rap., aff Valot). — Mais lorsque la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes, comme le suppose l'art. 212, il n'y a plus réunion dans le sens de l'art. 214, et, dès lors, peu importerait, pour l'application de la peine, que les armes portées par les rebelles fussent ostensibles ou cachées. —V. cependant MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 102, qui paraissent être d'un avis contraire.

56. Il résulte de ce qui précède que la réunion n'est pas réputée armée lorsque des armes ostensibles n'étaient portées que par moins de trois personnes, lors même qu'un certain nombre de membres de la réunion auraient été trouvés en possession d'armes cachées. Seulement, aux termes de l'art. 215 c. pén., ces dé-

(1) (Faucher, etc. C. min. pub.) — La cour ; — Attendu que l'accusation portée contre les demandeurs comme auteurs du fait de rébellion, a été écartée par la réponse négative du jury; — Attendu que le fait de complicité de la rébellion et du bris de porte, a été résolu affirmativement par une délibération régulière du jury, qui a reconnu qu'il y avait pour Faucher, l'un des demandeurs, des circonstances atténuantes qui devaient modifier l'application de la peine; — Sur la question relative aux faits qui motiveraient l'application de l'art. 100 c. pén. : — Attendu que, si le jury a constaté par sa réponse que les accusés avaient été pris hors du lieu de la sédition sans résistance et sans armes, et qu'ils n'avaient exercé dans la bande ni commandement, ni emploi, il n'a pas déclaré qu'ils s'étaient retirés du lieu de la sédition soit au premier avis de l'autorité, soit depuis, ce qu'il était necessaire d'établir pour faire jouir les accusés du bénéfice des art. 100 et 213 c. pén.—Par ces motifs, maintient les première et deuxième réponses du jury, ainsi que celle relative aux circonstances atténuantes, annule la quatrième et ce qui a suivi.

Du 30 août 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Gilbert, rap.

niers doivent être individuellement punis comme s'ils avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée.

57. Il faut remarquer, à cet égard, que l'art. 214 ne répu-tant la réunion armée que lorsque trois personnes au moins portent des armes ostensibles, et l'art. 215 ne punissant individuellement ceux qui, étant armés, font partie d'une réunion non réputée armée, que lorsqu'ils se trouvent munis d'armes cachées, il en résulte cette singulière conséquence que le port d'armes ostensibles par un seul ou deux individus, dans une réunion non armée, n'entraîne contre eux aucune aggravation de peine (Conf. MM Chauveau et Hélie, t. 3, p. 100).

58. Que faut-il entendre par le mot *armes* dans le sens des art. 210 et suiv.? Il faut appliquer ici l'art. 101 c. pén. (V Armes, nos 35 et suiv.) qui, après avoir compris sous ce mot toutes machines, tous ustensiles ou instruments tranchants, perçants ou contondants, dispose que les couteaux ou ciseaux de poche, les cannes simples ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper. Nous pensons, notamment, qu'en matière de rébellion, il ne suffit pas, pour qu'il y ait port d'armes, que les coupables aient été munis de cannes simples; il faut encore que deux au moins d'entre eux en aient fait usage, non pas seulement à l'effet de parer les coups qui leur auraient été portés, mais pour tuer, blesser ou frapper (Arg. des art. 101 et 214. V. du reste vo Armes, no 40).—Mais il a été décidé avec raison qu'on peut considérer comme rébellion armée celle qui a lieu avec de gros bâtons, qui sont des armes dans le sens de la loi (Crim. rej. 3 oct. 1817, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Girard-Sardou *C.* min. pub.).

59. Les pierres peuvent être considérées comme des armes, en matière de rébellion, surtout lorsqu'il en a été fait usage. C'est ainsi qu'il a été décidé que quoique la question de port d'armes n'ait pas été expressément soumise au jury dans une accusation de rébellion armée, il suffit qu'il ait répondu affirmativement aux deux questions de savoir, 1o si la rébellion a été commise en lançant des pierres sur la garde nationale; 2o si ces pierres avaient été lancées par plus de vingt personnes, pour qu'on ait dû appliquer la peine des travaux forcés, dont est passible, dans ce cas, la rébellion armée (Crim. rej. 20 oct. 1831) (1). — V. Armes, no 43.

60. Quand la rébellion a été commise par moins de vingt et plus de deux personnes non armées, nous avons vu qu'il y avait lieu d'appliquer de simples peines correctionnelles, conformément à l'art. 211.—Il a été décidé, par application de cette disposition, que le fait d'avoir attaqué avec violence et voies de fait des gendarmes agissant pour l'exécution des lois, et d'avoir, avec connaissance aidé, assisté l'auteur dans les faits qui ont préparé et facilité l'action, quoique cette attaque n'aurait pas eu lieu par plus de vingt personnes et sans armes, constitue un délit puni par la loi d'un emprisonnement de six mois à deux ans; qu'en conséquence, l'arrêt par lequel une cour d'assises a absous des accusés déclarés par le jury coupables de tels faits, est nul (Crim. cass. 20 janv. 1832) (2).

61. Il est un cas dans lequel le juge peut ajouter aux peines diverses prévues par les art. 210 et 211 une peine accessoire. Suivant l'art. 221 c. pén., les chefs de la rébellion, et ceux qui l'ont provoquée, peuvent être condamnés à rester, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance spéciale de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — On pourrait penser que cette disposition, étant rédigée en termes généraux, crée une durée spéciale de surveillance pour tous les cas de rébellion, quelle que soit la peine principale réservée au coupable. — Il a été jugé néanmoins que l'art. 221 n'est pas applicable à la rébellion entraînant des peines afflictives et infamantes, que dans ce cas s'applique l'art. 47 c. pén., et qu'ainsi l'individu condamné aux travaux forcés pour crime de rébellion avec armes, et au nombre de plus de vingt personnes, conformément à l'art. 210 c. pén., doit être placé toute sa vie sous la surveillance de la haute police (Crim. rej. 16 sept. 1831) (3).

62. Dans tous les cas où il est prononcé, pour faits de rébellion, une simple peine d'emprisonnement, les coupables peuvent être condamnés, en outre, à une amende de 16 fr. à 200 fr. (c. pén., art. 218). Cette disposition étant générale, l'amende qu'elle prévoit, paraît devoir être appliquée dans le cas où, s'agissant du crime de rébellion, la peine serait réduite à un simple emprisonnement, par suite de l'admission de circonstances atténuantes.

63. En punissant, dans certains cas, la rébellion de simples peines correctionnelles, la loi ne suppose pas que les voies de fait dont elle a été accompagnée aient eu des conséquences d'une gravité particulière. Mais quelle peine devrait-on appliquer si ces voies de fait avaient déterminé une effusion de sang ou des blessures, ou une maladie, ou si même elles avaient causé la

(1) (Rose *C.* min. pub.) — La cour — Sur le troisième moyen, tiré d'une prétendue violation de l'art. 210 c. pén., en ce que la cour d'assises avait appliqué à Rose la peine des travaux forcés à temps, au lieu de celle de la réclusion, quoique la question de port d'armes n'eût pas été posée au jury : — Attendu, en fait, que si la question de port d'armes n'a pas été soumise en termes formels au jury, celui-ci, interrogé sur ces deux questions, 1o si la rébellion avait été commise en lançant des pierres sur la garde nationale; 2o si ces pierres avaient été lancées par plus de vingt personnes, a répondu affirmativement à l'une et à l'autre;

Attendu, en droit, que les pierres sont au nombre des instruments, machines ou ustensiles perçants, tranchants ou contondants que l'article 101 c. pén. comprend au nombre des armes; que leur jet contre la force armée constitue la rébellion armée, et que, dans ce cas, elles sont des armes d'autant plus dangereuses, qu'elles atteignent de plus loin; que c'est, dès lors, avec raison, que la peine des travaux forcés à temps et non celle de la reclusion a été appliquée à Rose, déclaré coupable d'avoir fait partie d'une réunion de plus de vingt personnes lançant des pierres contre la force armée agissant pour l'exécution des lois; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 20 oct. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(2) (Min. pub. *C.* Abet, etc.) — La cour; — Vu la délibération du jury portant : « Oui, Pascal Abet dit Cassur, Jean Mailbac dit Gris, et P. Brachanet sont coupables, comme complices, d'avoir attaqué, avec violence et voies de fait, le 12 nov. 1830, des gendarmes agissant pour l'exécution des lois et des ordres de l'autorité publique, et résisté, toujours avec violence et voies de fait, aux sommations qui leur étaient faites par lesdits gendarmes; pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé l'action; » 2o « Non, cette attaque n'a pas eu lieu en réunion de plus de vingt personnes armées; » Vu pareillement les art. 59, 60, 209 et 211 c. pén; — Attendu que le fait déclaré constant, à la charge de chacun de ces accusés, suivant le dispositif de l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation, constitue une rébellion commise par trois personnes sans port d'armes; — Que cette rébellion devait donc entraîner individuellement, contre chacun d'eux, la peine d'un emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus; — D'où il suit qu'en prononçant leur absolution, par le motif qu'ils n'étaient déclarés coupables ni de crime ni de délit, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 364 c. inst. crim., et violé la seconde partie de l'art. 211 précité de l'art. 211 précité; — En conséquent, casse l'arrêt de la cour d'assises de l'Aude, du 22 nov. dernier, etc.

Du 20 janv. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, r.

(3) *Espèce* : — (Jarron *C.* min. pub.) — Michel Jarron s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la cour d'assises séant à Riom, du 20 août dernier, qui le condamne à cinq ans de travaux forcés, et à demeurer pendant toute sa vie sous la surveillance de la haute police.—Son crime consiste à avoir fait partie d'un attroupement armé, qui a résisté avec violence à deux gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions.— Le rassemblement causé par un intérêt de localité a été inopiné. Il se composait de plus de cent habitants, s'il faut en croire l'accusation. Trois seulement ont été poursuivis. — De ceux-ci l'un est resté contumace, un autre a été acquitté, et Michel Jarron seul, père de famille, cultivateur illettré, a été condamné; il expie la faute de tous.

Pourvoi, entre autres moyens, pour fausse application de l'art. 4 c. pén. et violation de l'art. 221 du même code, en ce que Jarron a été condamné à demeurer toute sa vie sous la surveillance de la haute police, tandis qu'il résulte de l'art. 221 que, pour le crime spécial de rébellion, c'est-à-dire pour l'un de ces crimes qui tiennent à la chaleur des circonstances, à l'entraînement, à la vivacité des caractères plutôt qu'à la dépravation des individus, il ne peut être prononcé qu'une mise sous la surveillance de la police pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, à partir de l'expiration de la peine. — Arrêt.

La cour; — Attendu, sur le septième moyen, que l'art. 221 c. pén. limitant à cinq ans ou à dix ans la mise en surveillance de la haute police, ne s'applique point aux condamnations à des peines afflictives et infamantes emportant, d'après l'art. 47 c. pén., la mise en surveillance pour la vie; — Rejette.

Du 16 sept. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier rap.-De Gartempe, av. gén., c. conf.-Dalloz, av.

mort du fonctionnaire qui en a été victime? La jurisprudence décide que les faits n'auraient plus alors le caractère d'une simple rébellion et qu'ils rentreraient dans les violences contre les fonctionnaires publics punies, par l'art. 231 c. pén., de peines afflictives et infamantes, V. Fonctionnaire public, n° 156. Ce principe a été consacré par la cour de cassation lorsqu'elle a jugé, 1° que les violences exercées par un déserteur même non armé contre un gendarme qui voulait l'arrêter, emportent la peine de la reclusion, par application de l'art. 131 c. pén., lorsqu'elles ont causé une effusion de sang, ou des blessures ou une maladie (Crim. cass. 21 nov. 1811, aff. Liebaert, V. Fonctionn. pub., *loc. cit.*); — 2° Que les violences et voies de fait exercées contre les préposés des contributions indirectes sont punies de la réclusion, par application des art. 230 et 231 c. pen., s'il y a eu effusion de sang, et que, dans le cas contraire, le fait rentre dans l'application des art. 209 et 212 du même code (Crim. cass. 14 déc. 1821) (1); V. aussi Crim. cass. 4 fév. 1830, aff. Robert, v° Instr. crim., n° 3255-3°).

Cette jurisprudence ne nous paraît pas à l'abri de toute critique, au point de vue de l'application rigoureuse des principes du droit. En effet, nous avons vu que les infractions punies par les art. 222 et suiv. c. pén. ont des caractères tout différents de ceux de la rébellion. Ces infractions résultent d'actes portant atteinte à la dignité ou à la sécurite des dépositaires de l'autorité publique, mais indépendamment de toute opposition violente, tendant à les empêcher d'accomplir un acte de leurs fonctions. Or, on comprend difficilement comment par cela seul qu'une rébellion serait accompagnée de faits d'une gravité particulière, elle cesserait de mériter cette qualification pour devenir un crime d'une autre nature punissable en vertu des art. 228 et suiv. Seulement, il faut bien le reconnaître, les art. 209 et suiv. étant complétement muets sur le cas où la rébellion serait aggravée en ce que les violences dont elle a été accompagnée auraient amené des blessures ou même la mort du fonctionnaire, on arrive à cette conséquence que, si l'application des art. 228 et suiv. est repoussée, ces circonstances aggravantes demeureront impunies. Nous comprenons, qu'en présence d'une pareille alternative, la jurisprudence se soit prononcée ainsi qu'elle l'a fait.

64. Les caractères de la provocation à la rébellion, et les peines encourues par les provocateurs, avaient été déterminées par l'art. 217 c. pén.; mais cet article a été abrogé par la loi du 17 mai 1819, qui renferme un corps complet de doctrine sur les provocations à des crimes et délits (V. Presse). — L'abrogation de cet art. 217 paraît devoir s'étendre à la disposition précitée de l'art. 221 qui déclare passibles de la peine de la surveillance ceux qui ont provoqué la rébellion (Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 109).

65. Pendant que la rébellion se manifeste par des circonstances plus ou moins graves, il peut être commis des crimes ou des délits par les personnes qui y prennent part. Il était évident que le fait que ces infractions avaient été accomplies à l'occasion d'une rébellion ne pouvait être un motif pour que les peines qui leur étaient réservées ne fussent pas appliquées. Aussi l'art. 216 c. pén. dispose-t-il que les auteurs des crimes ou délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion sont punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion (Crim. cass. 11 nov. 1813) (2). Ce texte fait à l'hypothèse prévue application du grand principe de droit criminel écrit dans l'art. 365 c. inst. crim., et suivant lequel, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être appliquée. — On voit, du reste, que les peines spéciales, dont parle l'art. 216, ne s'étendent point à ceux des autres rebelles qui n'ont pas commis personnellement les crimes ou délits prévus par cet article. Le crime de rébellion est le seul qui soit commun à tous, et ceux qui n'ont pas pris part à d'autres crimes spéciaux, n'en sauraient être considérés comme complices.

66. La qualité des rebelles est aussi prise en considération par la loi. Une disposition particulière prévoit les rébellions faites : 1° par les ouvriers ou journaliers dans les ateliers ou manufactures; 2° par les individus admis dans les hospices; 3° par les prisonniers, prévenus, accusés ou condamnés. — Les réunions composées de personnes appartenant à l'une de ces trois catégories sont punies comme réunions de rebelles lorsqu'elles ont été formées avec ou sans armes, et qu'elles ont été accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agents de police, ou contre la force publique (c. pén., art. 219).

67. Il faut remarquer que, dans le cas prévu par cet article, les réunions des diverses classes d'individus que cet article désigne, sont punies comme réunions de rebelles, quand même elles n'auraient point été accompagnées de violences, mais seulement de menaces, et quand même les agents contre lesquels

---

(1) (Min. pub. C. Guillemain.) — La cour; —Vu les art. 209, 212, 228, 230 et 231 c. pén.; — Attendu que la cour royale de Besançon a reconnu par son arrêt qu'au moment où la charrette qui portait le vin, et qui était suivie par les préposés des contributions indirectes, entra dans la cour de Pierre Guillemain, il assaillit le sieur Bon, l'un desdits préposés, lui porta plusieurs coups d'un gros bâton dont il s'était armé, qu'il lui cassa sur la tête, et le renversa par terre baigné dans son sang; — Qu'un autre employé étant survenu, il se porta sur lui dans le dessein de le frapper avec la moitié du bâton qui lui était restée dans les mains; mais qu'il en fut empêché par cet employé, qui lui présenta à bout portant un pistolet dont il était armé; — Que les blessures faites à Bon étaient graves, et que, quoiqu'elles n'eussent occasionné aucune incapacité de travail pendant plus de vingt jours, elles avaient néanmoins donné lieu à une effusion de sang considérable; — Attendu que ces violences et voies de fait, s'il n'en était pas résulté effusion de sang, blessures ou maladie, fussent rentrées dans l'application des art. 209 et 212 c. pén.;

Mais qu'ayant été accompagnées de circonstances aggravantes, elles prenaient un autre caractère, et que les art. 230 et 231 du code leur devenaient applicables; — Que ces articles ne doivent pas, en effet, être restreints par la rubrique du paragraphe dans lequel ils sont placés; que la rubrique ne fait pas partie de la loi, et que les omissions qui peuvent y avoir été faites ne peuvent détruire des expressions formelles que cette loi renferme; — Que l'art. 230 comprend explicitement les violences exercées non-seulement contre les officiers ministériels et les agents de la force publique, mais encore celles qui ont été dirigées contre tout citoyen chargé d'un ministère de service public; — Que les préposés des contributions indirectes remplissent évidemment, dans l'exercice de leurs fonctions, un ministère de service public; — Que l'art. 231 se réfère à l'art. 228, par son expression de *fonctionnaires*, et audit art. 230, par l'expression générale d'*agents*, qui, dans son acception, comprend tous ceux qui sont spécifiés dans cet article, puisque tous, dans leurs fonctions, sont véritablement des agents d'une force ou d'un service public; — Qu'il s'ensuit que les violences exercées contre les préposés à la perception des contributions indirectes, lorsqu'elles sont suivies d'effusion de sang, blessures ou maladie, doivent être punies de la peine de la reclusion; — Que la cour royale de Besançon, chambre des mises en accusation, a cependant prononcé le renvoi dudit Guillemain devant la police correctionnelle; qu'elle a donc violé l'art. 231 c. inst. crim., d'après lequel elle aurait dû mettre ledit Guillemain en état d'accusation, et le renvoyer à la cour d'assises comme étant prévenu d'un fait qualifié crime par la loi, et qu'elle a encore violé les articles du code pénal ci-dessus rappelés; — Casse.

Du 14 déc. 1821.-C. C., sect. crim.-M. Chasle, rap.

(2) (Jubel.) — La cour; — Vu l'art. 416 c. inst. crim.; — Vu aussi l'art. 554 du même code; vu aussi les art. 211, 212 et 216 c. pén.; — Attendu que la connaissance du crime de rébellion armée à la force armée est attribuée, par le susdit art. 554, à la compétence des cours spéciales; mais que cette rébellion n'est qualifiée crime par les susdits articles du code pénal, que dans le cas où elle a été commise par trois personnes ou plus; que la connaissance du simple délit de rébellion armée à la force armée commis par une ou deux personnes, appartient à la juridiction ordinaire; — Que Th. Jubel a été renvoyé devant la cour spéciale du département du Calvados pour un simple délit de rébellion armée à la force armée, commis par lui seul, et que ce renvoi est une violation des règles de compétence établies par la loi; — Que si Th. Jubel est de plus accusé d'avoir, en état de rébellion, tenté un homicide volontaire, en tirant sur un des gendarmes un coup de fusil, dont celui-ci a été grièvement blessé, fait que le code punit d'une peine afflictive et infamante, il s'ensuit seulement, d'après le susdit art. 216 c. pén., que le coupable devra subir la peine dudit crime, et ne subira pas la peine de la rébellion, la première étant plus forte que la seconde; mais il ne s'ensuit pas que le coupable doive être traduit devant une cour spéciale; — Casse, etc.

Du 11 nov. 1813.-C. C., sect. crim.-M. Vantoulon, rap.

ces menaces auraient été proférées n'auraient point été autrement troublés dans l'exercice de leurs fonctions. C'est une dérogation aux principes généraux sur les caractères légaux de la rébellion (V. MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 106). — On voit, du reste, par la seule lecture du texte de cet article, que l'hypothèse qu'il a en vue ne saurait être confondue ni avec les actes d'insubordination commis par les ouvriers envers leurs maîtres ni avec le délit de coalition des ouvriers, ni avec les menaces ou injures des prisonniers. Ces faits divers ont été l'objet d'autres dispositions pénales (V. c. pén., art. 415; c. inst. crim., art. 614; L. 25 juill. 1791, tit. 2, art. 25).

68. Le projet du code pénal comprenait dans une quatrième classe les élèves ou étudiants admis dans les écoles publiques ou privées ayant plus de seize ans. — Voici en quels termes cette disposition du projet fut combattue par la commission du corps législatif : « Les réunions répréhensibles de ces jeunes gens sont ordinairement l'effet de l'effervescence de leur âge, de l'étourderie, et elles ne peuvent être généralement assimilées à celles des individus compris dans cet article. En les y enveloppant, ces jeunes gens pourraient encourir, en certains cas, des peines afflictives ou infamantes; et, pour l'erreur ou la fougue d'un instant, des sujets bons jusque-là, d'une heureuse espérance, se trouveraient à jamais perdus dans les bagnes, les maisons de correction ou les prisons. » La commission proposait de réduire la peine, dans ce cas, à un emprisonnement de six jours à six mois. Mais le conseil d'État préféra supprimer la disposition du projet, et laisser les élèves sous l'empire du droit commun.

69. Quand la rébellion a été commise par des prisonniers, la loi règle le mode d'exécution des peines qu'ils auraient encourues en vertu de l'art. 219. « La peine appliquée pour rébellion, porte l'art. 220, à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, doit être par eux subie, savoir par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine; et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus. » On voit que cette disposition contient une dérogation au principe suivant lequel le coupable expie, en subissant la peine la plus forte qui lui soit applicable, tous les délits qu'il a pu commettre avant sa condamnation. — Quant aux dérogations à ce principe, V. v° Peine, n° 165 et suiv.

70. Du reste, MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 107, et Carnot, sur l'art. 109, font remarquer avec raison que, malgré la généralité des termes de cet article, la disposition portant que la peine appliquée pour rébellion à des prisonniers, prévenus ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie après l'expiration de la peine occasionnée par ces crimes ou délits, semble devoir être combinée avec le principe suivant lequel la peine la plus grave doit toujours être subie la première; et que, par conséquent, cette disposition doit être restreinte au cas où, des deux peines encourues, celle relative au fait de rébellion est la moins grave.

Table sommaire des matières.

Table des articles du code de procédure.

Table chronologique des lois, décrets, arrêts, etc.

Imp. ind., nº 39; Jour férié, nºs 93 et s.; Louage, nºs 774 et s.; Mandat, nº 86; Obligation, Saisie-brandon, Vente, Voirie, Vol.

RECOMMANDATION. — V. Agent diplom., nº 173; Cautionnem., nºs 22 s., 68; Contr. par corps, nºs 960 s.; Enreg., nºs 369 et s.; Faillite, nºs 221, 378-6º et s.; Frais, nº 729; Garde du com., nºs 8 et s.; Grâce, nºs 30 et s.; Jugem. par déf., nºs 135 et s.; Mandat, nº 9; Obligation; Propriété féod., nº 251; Subst., nº 61.

RÉCOMPENSE. — V. Acte de com., nº 341; Commune, nº 140; Contr. de mar., nºs 684 et s., 691, 693 et s., 875, 918, 964 et s., 1170, 1487, 1506 et s., 2448 et s.; Disp. entre-vifs, nºs 373 et s., 443, 1302 et s., 1341, 1386, 1708, 1872, 3184 et s.

RÉCOMPENSES NATIONALES. — Ce sont les marques d'honneur et les avantages pécuniaires par lesquels l'État reconnaît la durée, l'éminence et la nature des services rendus par des citoyens au corps social et paye le prix des sacrifices qu'ils ont faits à l'utilité publique (L. 3-22 août 1790, préamb., et art. 1, V. vº Pension civile, p. 745; V. aussi Armes, nº 30; Commune, nºs 140, 381; Contr. de mar., nº 2592; Domaine extraord., nºs 3 suiv., Garde nat., nºs 302 suiv.; Ordres civils et militaires, Organ. de l'instr. pub., Organ. milit.). — Un grand nombre de lois, décrets et ordonnances ont été rendus sur cette matière après les révolutions de 1789, de 1830 et de 1848. La plupart n'ayant qu'un intérêt purement historique, nous nous contentons d'en donner ci-dessous l'énumération dans l'ordre chronologique (1).

RÉCONCILIATION. — V. Adultère, nºs 78 et s.; Appel civil, nº 424; Instr. crim., nº 2466; Séparation de corps.

RECONDUCTION. — V. Abus de confiance, nº 97; Louage, nºs 564 et s., 717 et s., 833 et s.

RECONNAISSANCE. — V. Acte de l'état civil, nº 174; Bourse de com., nºs 315 et s.; Chose jugée, nº 88-2º; Culte, nºs 308 et s.; Degré de juridiction, nºs 108 et s.; Échange, nº 50; Droit civil, nºs 75 et s.; Effets de com., nºs 838 et s.; Enregistrement, nºs 788, 948, 1159 et s., 1195, 1203 et s., 1208, 1214 et s., 1218, 1221, 1368; Faillite, nºs 807 et s.; Juif, nºs 13 et s.; Lettres missives, nº 11; Mont-de-piété, nºs 34, 64; Obligation (preuve); Péremption, nºs 307 et s.; Postes, nº 38; Prescription civile, nºs 58 et s., 65 et s., 571 et s., 575, 600 et s., 681 et s., 991; Propriété féodale, nºs 303 et s.; Société com., Vente, Vente publ. d'imm.

RECONNAISSANCE D'ACTE. — V. Faux incid., nºs 68 s., 75-7º et suiv.

RECONNAISSANCE DE DÉPOT. — V. Dépôt nºs 126 et s.; Enregistr., nºs 344 et s.

RECONNAISSANCE DE DETTES. — V. Contr. par corps, nº 1074; Enregistr., nºs 397, 905, 1035; Mandat, nº 383-2º; Saisie; Société commerciale; Vente; Vente publ. d'imm.

RECONNAISSANCE D'ÉCRITURE. — V. Arbitrage, nº 159; Compét. civ. des tribun. de paix, nº 317; Jugement, nº 381; Obligation; Ordre; Vérification d'écriture.

RECONNAISSANCE D'ENFANT. — V. Acte de l'état civil, nºs 73, 111, 188, 261 et s., 380; Adoption, nºs 42, 119 et s.; Consul, nº 61; Mandat, nº 150; Mariage, nº 825; Obligation; Paternité, nºs 505 et suiv.

RECONNAISSANCE D'IDENTITÉ. — V. Cassation, nº 28; Chose jugée, nº 407; Compét. crim., nºs 93, 623; Contumace, nº 36; Évasion, nºs 67 et suiv.; Instr. crim., nº 2; Jugement, nº 898-5º; Min. publ., nº 339; Peine, nºs 658 et suiv.

RECONNAISSANCE D'OFFICIERS. — V. Garde national, nºs 238 et s., 407.

RECONNAISSANCE DES SOMMES. — V. Enreg., nº 581.

RECONNAISSANCE DE SOUVERAINETÉ. — V. Agent diplomatique, nº 42.

RECONSTRUCTION. — V. Assurances terrestres, nºs 240 et

---

(1) 19 juin 1790. Décret concernant les vainqueurs de la Bastille. — 3-22 août 1790. Décret concernant les pensions, gratifications et autres récompenses nationales, V. Pension, p. 745. — 16-19 janv. 1791. Décret relatif aux vainqueurs de la Bastille. — 5-11 fév. 1791. Décret relatif à la décoration militaire pour les officiers attachés à la marine, V. Ordres civils et militaires. — 4-10 avr. 1791. Décret relatif aux honneurs à décerner aux grands hommes. — 9-12 sept. 1791. Décret relatif aux gratifications et secours à accorder aux artistes. — 17-29 sept. 1791. Décret qui accorde un secours annuel pour le soutien des arts de peinture, sculpture et gravure. — 19-19 oct. 1791. Décret concernant la distribution des prix d'encouragement accordés aux artistes. — 3-7 déc. 1791. Décret relatif à la répartition des travaux d'encouragement des artistes. — 16-27 juin 1792. Décret relatif à l'établissement d'un monument sur la place de la Bastille. — 11 août 1792. Décret qui règle les indemnités à accorder aux citoyens qui ont perdu, dans le cours de la guerre, tout ou partie de leurs propriétés. — 16-16 août 1792. Décret relatif aux personnes logées au Louvre. — 11-19 sept. 1792. Décret relatif à une répartition de fonds pour récompenser les travaux et les découvertes utiles à l'agriculture. — 7 sept. 1793. Décret relatif au maximum des récompenses à accorder aux généraux. — 2 oct. 1793 Décret qui accorde les honneurs du Panthéon à René Descartes. — 21 flor.-1ᵉʳ prair. an 2 (10-20 mai 1794). Décret relatif aux tableaux qui seront exécutés en tapisserie à la manufacture des Gobelins. — 20 pluv. an 3 (8 fév. 1795). Décret portant que les honneurs du Panthéon ne pourront être décernés à un citoyen que dix ans après sa mort. — 3ᵉ jour compl. an 4 (19 sept. 1796). Loi relative aux honneurs à rendre aux militaires blessés dans les combats. — 1ᵉʳ vent. an 6 (19 fév. 1798). Loi qui détermine le mode de répartition de la récompense nationale due aux défenseurs de la patrie. — 6 vend. an 8 (28 sept. 1799). Loi relative aux défenseurs de la patrie tués en combattant, ou morts par suite de leurs blessures. — 11 vend. an 8 (3 oct. 1799). Loi relative aux honneurs et aux récompenses nationales à décerner aux armées de la République. — 11 vend. an 8 (3 oct. 1799). Loi relative aux honneurs qui seront décernés aux fonctionnaires et citoyens qui, dans les dangers publics, auront rendu de grands services à leur pays. — 4 niv. an 8 (25 déc. 1799). Arrêté des consuls qui règle le mode et la nature des récompenses nationales à décerner aux militaires, V. Armes, nº 30. — 29 vent. an 8 (20 mars 1800). Arrêté portant qu'il sera élevé des colonnes à la mémoire des braves morts pour la défense de la patrie et de la liberté. — 27 therm. an 8 (15 août 1800). Arrêté portant que les noms des militaires qui auront obtenu des sabres, des fusils d'honneur, etc., seront inscrits au temple de Mars. — 15 flor an 12 (5 mai 1804). Arrêté relatif aux concessions territoriales en faveur des militaires mariés ou veufs ayant enfants, âgés de plus de quarante et de plus de cinquante-quatre ans, V. Dom. extraord., nº 5. — 5 brum. an 13 (27 oct. 1804). Avis du conseil d'État relatif à l'usage que l'on doit faire de l'épée et des armes d'honneur des militaires après leur décès, V. Armes, nº 30. — 16 frim. an 14 (7 déc. 1805). Décret concernant l'adoption des enfants des généraux, officiers et soldats français morts à la bataille d'Austerlitz. — 22 mai 1813. Décret relatif à l'érection d'un monument sur le mont Cenis, en reconnaissance des services rendus par les peuples de France et d'Italie pendant la campagne de 1813. — 10 juin 1813. Décret relatif à l'exécution du précédent. — 15-16 mars 1815. Loi qui accorde des récompenses nationales. — 4-7 juill. 1815. Loi portant que l'armée de l'Ouest a bien mérité de la patrie. — 27 fév.-14 mars 1816. Ordonnance portant qu'il sera élevé des statues aux généraux Moreau et Pichegru. — 20-28 mars 1816. Ordonnance qui met la ville d'Antibes au rang des bonnes villes du royaume. — 10-19 juill. 1816. Ordonnance portant qu'à l'avenir aucun don, aucune récompense ne pourront être votés, offerts ou décernés comme témoignage de la reconnaissance publique, par les conseils généraux, conseils municipaux, gardes nationales ou tout autre corps civil ou militaire, sans l'autorisation préalable du roi. Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 15 avr. 1831, a rappelé à l'exécution de cette loi. — 2-11 fév. 1819. Loi portant qu'il sera érigé en faveur du duc de Richelieu, à titre de récompense nationale, un majorat de 50,000 fr. de revenu. — 26 août 1830. Ordonnance portant que le Panthéon sera rendu à sa destination primitive et légale. — 30 août 1830. Loi relative aux récompenses et pensions à accorder à ceux qui ont été blessés et aux veuves et enfants de ceux qui sont morts dans les journées des 26, 27, 28 et 29 juill. dernier. — 13 déc. 1830. Loi sur les récompenses nationales. — 6 sept. 1831. Ordonnance du roi sur la recomposition et les attributions de la commission des récompenses nationales. — 10 nov. 1831. Ordonnance du roi portant fixation du délai de déchéance pour les créances à titre de récompense nationale. — 13 mai 1831-2 août 1832. Ordonnance du roi relative à la médaille de juillet. — 9 15 mars 1833. Loi relative au monument à ériger sur la place de la Bastille en l'honneur des citoyens morts pour la patrie dans les journées de juillet 1830. — 15-18 juin 1836. Loi portant concession de pensions à titre de récompenses nationales. — 26 fév. 1848. Décret portant adoption des enfants des victimes de février (D. P. 48. 4. 36). — 1ᵉʳ mars 1848. Décret qui établit une commission des récompenses nationales, et nomme un de ses membres, le citoyen Albert, président de la commission, qui siégera à la mairie de Paris (D. P. 48. 4. 41). — 6 avr. 1848. Décret concernant les souscriptions en faveur des blessés de la révolution de février (D. P. 48. 4. 66). — 2 mai 1848. Arrêté qui, sur la demande du citoyen Albert, confie à la mairie de Paris le soin de distribuer les récompenses nationales (D. P. 48. 4. 86). — 8 mai 1848. Décret qui déclare que le gouvernement provisoire a bien mérité de la patrie (D. P. 48. 4. 92). — 15 mai 1848. Décret qui déclare que la garde nationale sédentaire, la garde mobile et les troupes de ligne ont bien mérité de la patrie, et qui vote des remercîments aux délégués des départements (D. P. 48. 4. 93). — 17 mai 1848. Décret qui vote des remercîments aux gardes nationaux des départements qui ont marché au secours de l'assemblée nationale ou qui offrent de s'y porter (D. P. 48. 4. 94). — 24 juin 1848. Décret concernant les enfants et les veuves des citoyens qui ont succombé en combattant pour la défense de l'ordre, de la liberté et des institutions républicaines (D. P. 48. 4. 117). — 28 juin 1848. Décrets portant que le citoyen Sénard, le général Cavaignac, les généraux, officiers, sous-officiers et soldats des gardes nationales, de l'armée, de la garde mobile, de la garde républicaine et les élèves des écoles, ont bien mérité de la patrie (D. P. 48. 4. 118). — 28 juin 1848. Décret relatif à la mort de M. l'archevêque de Paris (D. P. 48. 4. 118). — 29 juin 1848. Décret relatif aux funérailles du général Négrier et au sort de sa famille (D. P. 48. 4. 119). — 12 juill. 1848. Décret portant que le général Duvivier et le colonel Charbonnel ont bien mérité de la patrie, et que le corps du général Duvivier sera déposé aux Invalides (D. P. 48. 4. 125). — 17 juill. 1848. Décret portant qu'un monument sera élevé à la mémoire de l'archevêque de Paris (D. P. 48. 4. 128). — 24 juill. 1848. Décret qui accorde, comme récompense nationale, une pension à madame Dornes (D. P. 48. 4. 129). — 9 août 1848. Décret qui accorde une pension à la veuve du général Damesme (D. P. 48. 4. 146). — 26-29 mai 1849. Résolution par laquelle l'assemblée nationale constituante vote des remercîments aux gardes nationales et à l'armée (D. P. 49. 4. 107). — 13 juin-6 juill. 1850. Loi concernant les citoyens qui ont reçu des blessures dans les journées de mai et de juin 1848, en combattant pour la défense de l'ordre, de la liberté et de la société menacée, et les familles de ceux qui ont succombé (D. P. 50. 4. 144).

suiv.; Contr. de mar., n° 382; Force maj., n° 29; Impôt dir., n°s 70 et s.; Manufacture, n° 150; Propriété, Servitude, Surenchère; Usufruit; Voirie.

RECONVENTION. —V. Action possess., n° 86; Arbitrage, n° 469; Commissionnaire, n° 39; Commune, n° 1583; Compét. civ. des trib. de paix, n°s 11, 295 s.; Compét. civ. des trib. d'arrond., n°s 9, 236 s.; Compét. com., n°s 333 s., 347, 431; Compét. crim., n°s 62, 243, 267, 277; Contrat de mar., n° 1946; Degré de jurid., n°s 35 s., 217 s., 350 s.; Désaveu, n° 110; Désistement, n°s 92-2°, 93; Domicile élu, n° 97; Exception, n°s 14, 369 s.; Exploit, n° 644; Incident, n°s 3 et s., 10, 15 et s., 30 s.; Instr. civile, n°s 21-12°, 43; Intervention, n°s 134; Jugement, n°s 9-5°, 168-8° s.; Jugement par défaut, n°s 14, 16, 107; Marché des fournit., n° 149-7°; Matières sommaires, n° 31; Obligation, Péremption, n° 120.

RECORS.—V. Contr. par corps, n°s 801 s., 872 s.; Exploit, n° 15; Frais et dépens, n° 1148; Gendarme, n° 44; Saisie.

RECOURS.—V. Adoption, n°s 153 s.; Aliéné, n°s 85, 225; Appel civil, n°s 36 s., 148, 200, 240 s., 263, 281 s., 302, 308 s., 320 s., 346 s., 366 s., 453, 489, 1060, 1075, 1118, 1135 s., 1232, 1312; Appel incident, n° 131; Arbitrage, n°s 1206 s.; Chasse, n°s 466 s.; Commune, n°s 135, 724 s., 2769; Compét. admin., n°s 25, 42, 325 s., 489, 519; Conflit, n° 237; Conseil d'Et. n°s 10, 50, 132, 138 s.; Contrat judiciaire, n° 24; Contumace, n°s 48 s.; Cour des comptes, n° 51; Culte, n°s 282, 702; Degré de juridiction, n° 661; Droit polit., n°s 480, 485 s., 497 s.; Eau, n° 429; Effets de commerce; Enregistrement, n°s 796, 4911, 5067, 5090 s.; Expropriat. publ., n°s 278 s., 655 s.; Garde nationale, n°s 24, 195, 205; Grâce, n°s 30 s.; Impôt dir., n° 452; Interdiction, n° 134; Jugement, n°s 337 et s.; Majorat, n° 41; Manufacture, n°s 25 s., 106 s., 123 et s.; Marais, n°s 109 et s.; Marché de fourniture, n° 137; Minorité; Notaire, n°s 824 et s.; Obligation; Organisations diverses; Patente, n°s 390 et s.; Pension, n° 194; Poids et mesures, n° 26; Prises maritimes, n° 287; Société, Vente administrative; Vente publ. d'imm., Voirie.

RECOUSSE. —V. Droit maritime, n°s 1026, 1030, 1369, 1371, 1992; Prises maritimes, n°s 30-3°, 137, 195 et s.

RECOUVREMENT.—V. Accessoire, n° 57; Banquier, n°s 48, 93, 154; Cautionnement de fonctionnaire, n°s 13, 15 s.; Commune, n°s 477, 610; Contr. par corps, n° 473; Dom. de l'Etat, n° 92; Faillite, n° 492; Frais, n°s 1110, 1162 et s.; Halles, n° 68; Impôt, n° 26; Mandat, n° 255; Mines, n° 426; Notaire, n°s 568 s., 600 s; Obligation, Ordre, Organis. diverses, Saisie, Vente publ. d'immeubles.

RECRÉANCE.—V. Dépôt, n°s 215, 232; Faillite, n° 810-1°.

RECRUTEMENT.—V. Organ. militaire, V. aussi Commune, n°s 105, 114, 116, 119, 125, 142, 153, 158; Compét. crim., n°s 16 s., 537; Contr. de mariage, n° 3593; Crime contre les personnes, n°s 155, 160; Culte, n° 141; Droit civil, n° 130; Droit naturel, n° 66; Faux, n°s 18, 136, 162, 186, 218, 405; Forfaiture, n°s 103 s., 149; Impôt, n°s 6, 27; Médecine, n° 87; Min. publ. n° 203; Notaire, n°s 91, 95; Puissance patern., Société, Tierce opposition.

RECTEUR. — V. Organ. de l'instr. publ.; V. aussi Dénonciation calomn., n° 66; Préséance, n° 13-13°; Presse-outrage, n° 1124.

RECTIFICATION. —V. Acte de l'état civil, n°s 14, 17, 24, 105, 229, 231, 416 et s., 479; Compte, n°s 156 et s., 174 et s.; Compte courant, n° 141; Compulsoire, n° 54; Disp. entre-vifs; Enreg., n°s 5051 et s., 5207; Exploit; Impôt dir., Instr. crim., Jugement, n°s 320 et s., 394; Loi, n° 194; Minorité, n° 628; Nom, n°s 37-2° et s., 51, 77; Obligation, Ordre, Paternité, Presse-outrage, Servitude, Succession, n°s 2447 et s.; Vente publ. d'imm.

REÇU.— V. Récépissé.

RECULADE.— V. Pêche fluviale, n° 17.

RÉCUSATION. — **1.** La récusation est une exception par laquelle une partie refuse d'avoir pour juge un ou plusieurs membres du tribunal saisi du procès. — C'est pour le plaideur un moyen que la loi lui offre d'écarter du jugement le magistrat placé dans des circonstances telles que son impartialité peut être suspectée. Le législateur a pensé avec raison qu'il importait à une bonne administration de la justice que les particuliers ne vissent pas leurs contestations jugées par des hommes qui ne leur inspireraient aucune confiance, et en permettant de récuser le juge dans certains cas, il a voulu leur donner une garantie que ce but serait atteint. La récusation doit être rangée dans la classe des exceptions déclinatoires, car, en l'exerçant, on refuse d'avance de se soumettre à la décision du juge.

2. Mais, si les intérêts du plaideur et ses appréhensions doivent être pris en considération par le législateur, la dignité du magistrat et le respect qui est dû à son caractère n'appellent pas moins sa sollicitude. La récusation ne peut être exercée arbitrairement, et il n'est permis d'avoir recours à cette procédure que dans les cas expressément prévus par la loi, ainsi que nous le verrons *infrà*, n°s 27 et suiv. Bien plus, le magistrat qui ne croit pas être dans des conditions véritables d'impartialité n'est pas obligé d'attendre qu'une récusation vienne le forcer à rester étranger au jugement du procès, et il peut, avec l'approbation de ses collègues, obéir aux scrupules de sa conscience en s'abstenant. Le droit de la partie d'exercer la récusation et celui du magistrat de s'abstenir lorsque sa délicatesse l'y invite sont nécessairement corrélatifs. — V. pour tout ce qui concerne l'abstention volontaire du magistrat, *infrà*, n°s 167 et suiv.

Division.

SECT. 1. — Historique et législation.

3. La faculté pour le justiciable de récuser le magistrat qui n'offre pas des garanties suffisantes d'impartialité est fondée sur une nécessité des choses, aussi a-t-elle existé de tout temps. Dans les premiers temps de Rome, les récusations étaient accueillies avec la plus grande facilité, mais elles devaient être rares, car, dans chaque contestation, le jugement était confié à un arbitre-juré nommé par le préteur sur la désignation des parties. On avait cependant recours assez fréquemment à ce moyen dans les jugements dits publics, pour lesquels les juges étaient, comme on le sait, désignés par le sort. Dans les contestations de cette dernière catégorie, c'est au moment où le nom du juge sortait de l'urne que les parties usaient du droit de récusation: *Hunc nolo, timidus est*. Lorsque la partie rejetait le juge par un motif injurieux pour celui-ci, elle devait formuler son refus avec un serment: *Ejero, iniquus est* (Cic., *De oratore*, lib. 2, n° 70). Dans tous les cas, la récusation était péremptoire, c'est-à-dire que la partie n'était tenue d'indiquer aucun autre motif de son refus. Si tous les juges dont les noms étaient sortis de l'urne étaient récusés, il était procédé à un nouveau tirage, *subsortitio*, mais alors les nouveaux juges ne pouvaient être l'objet d'une récusation. Cette législation subit des modifications considérables lorsque le système formulaire disparut, et qu'au lieu de faire juger leurs procès par des citoyens choisis par elles, les parties durent les soumettre à la décision des officiers impériaux. Les constitutions des empereurs créèrent des règles de procédure spéciales pour mettre les récusations en harmonie avec la nouvelle organisation judiciaire (V. le titre *De judiciis* au code). Mais ces constitutions se contentèrent de déterminer les délais et les formes à suivre, sans spécifier pour quelles causes le juge pourrait être récusé.

4. En France, dans la période antérieure à l'ord. de 1667, on trouve le droit de récuser les magistrats consacré soit par les anciennes coutumes, soit par les ordonnances des rois, soit par les décisions du droit canonique, soit enfin par les monuments de la jurisprudence. Partout on suivit les errements de la loi romaine, c'est-à-dire qu'on laissa dans un vague complet le

point de savoir dans quels cas la récusation serait admissible, laissant à chaque juridiction le soin d'apprécier les circonstances qui paraîtraient la rendre légitime. *Judex recusatur*, disait-on, *ex quâcumque causâ indifferenter, si justa sit* (Rebuffe, *Tract. de recusationibus*, n° 38). Un arrêt du parlement de Bretagne, du 4 août 1560, admit le plaideur à récuser le compère de la partie adverse (Dufail, liv. 3, chap. 21). Un autre arrêt du parlement de Bourgogne, du 30 mars 1610, autorisa la partie à récuser le juge parrain de l'enfant de son adversaire (Bouvot, v° Récusation, quest. 6). La coutume de Beauvoisis déclarait récusable « li idiote à qui il apert que il ne usent pas de bonne mémoire ou par grande viellece ou par sotie naturele » (Beaumanoir, chap. 66). Enfin, l'abus de ce moyen de procédure fut poussé à ce point que, par application de la loi 19, § 1, ff., *De officio præsidis*, quelques docteurs décidèrent qu'on pouvait récuser le juge dont l'extérieur n'annonçait pas une impassibilité complète : « *Quia animi motum vultus detegebat*. Une classe entière de citoyens eut même, à une certaine époque, le privilége de pouvoir proposer des récusations péremptoires. Par l'art. 65 de l'édit de Nantes, Henri IV, voulant protéger les protestants contre les haines dont ils étaient l'objet, voulut « qu'en tous procès meus ou à mouvoir, où ceux de ladite religion seraient en qualité de demandeurs ou défendeurs, parties principales ou garands ès matières civiles, esquelles nos officiers ès sièges présidiaux ont pouvoir de juger en dernier ressort, leur soit permis de requérir que deux de la chambre où les procès se devront juger s'abstiennent du jugement d'iceux, lesquels, *sans expression de cause*, seront tenus s'en abstenir, nonobstant l'ordonnance par laquelle les juges ne se peuvent tenir pour récusez, sans cause, leur demeurant, outre ce, les récusations de droit contre les autres. » Mais ce privilége accordé aux religionnaires disparut par la révocation de l'édit de Nantes en 1685.

5. L'ordonnance du 26 avril 1860, qui introduisit des améliorations si importantes dans presque toutes les parties de la procédure civile, ne remédia cependant que bien imparfaitement aux abus dont nous venons de parler. Elle exigea seulement que les récusations fussent motivées et elle se contenta d'énumérer les principales causes de récusation, laissant aux tribunaux la faculté d'en constater et d'en admettre d'autres suivant les circonstances. Cette ordonnance, dont un grand nombre de dispositions sur la matière ont passé dans le code de procédure, n'a pas cessé d'être appliquée jusqu'à la promulgation de ce code. Dans la période intermédiaire, nous ne trouvons à mentionner que deux lois : celle du 18-26 oct. 1790 (V. Organ. judic.) et celle du 23 vend. an 4 (1). La première, relative à la procédure devant les justices de paix, contenait quelques dispositions sur la récusation de ces magistrats. Quant à la loi du 23 vend. an 4, elle avait un caractère particulier qu'elle tenait des circonstances dans lesquelles elle était intervenue. Rendue à une époque où les discordes civiles qui venaient de déchirer le pays avaient laissé dans les esprits des défiances réciproques, cette loi donna à chacune des parties, dans les affaires civiles ou criminelles, le droit de récuser un juge ou suppléant sans en exprimer le motif. Cette récusation, portait l'art. 1 de la loi, sera appelée *péremptoire*. Elle ne préjudiciera pas au droit de proposer contre les autres juges des récusations sur des motifs légitimes. Un régime aussi attentatoire à la dignité de la magistrature ne pouvait fonctionner longtemps sans modifications. Aussi la loi de l'an 4 n'avait encore eu que quelques jours d'existence lorsqu'elle fut implicitement abrogée, au moins pour les procédures en matière criminelle par le code des délits et peines du 3 brum. an 4 (art. 594 ; V. Crim. rej. 19 niv. an 5, M. Brun, rap., aff. Duplantier et autres ; Crim. cass. 8 therm. an 8, M. Schwendt, rap., aff. Calland aîné ; 28 therm. an 8, M. Oudard, rap., aff. Calland jeune). Mais en matière civile, la loi du 23 vend. an 4 se maintint jusqu'à la promulgation du code de procédure.—Il a été décidé, par application de ses dispositions, 1° que la récusation péremptoire qu'elle autorisait ne pouvait être proposée contre les membres de la cour de cassation (Cass. 17 germ. an 8, MM. Target, pr., Delaunay, rap., aff. Philippe ; 19 germ. an 8, mêmes président et rapporteur, aff. Goguet ; Crim. rej. 27 fruct. an 12, M. Vermeil, pr., aff. héritiers Roquelaure)...., ni contre des arbitres nommés en matière de commerce (Req. 13 germ. an 12, MM. d'Outrepont, rap., Merlin, pr. gén., c. conf., aff. Simons) ; — 2° Que la récusation péremptoire ne pouvait être admise pour les contestations nées et à naître (Req. 23 juill. 1811, MM. Henrion, pr., Minier, rap., aff. Gauzerat *C.* Cabarrus) ; — 3° Qu'elle devait être exercée au moins trois jours avant les plaidoiries (Paris, 25 prair. an 10 ; aff. Maymans *C.* Sevenne) ; — 4° Que la récusation péremptoire exercée par une partie civile devait être considérée comme de nul effet si elle était dirigée contre trois juges à la fois (Req. 15 prair. an 12, aff. Laperrière *C.* veuve Guillaume) ; — 5° Que lorsqu'une récusation péremptoire avait été formée tardivement, elle pouvait être considérée comme non avenue, sans qu'il fût besoin d'un jugement pour la déclarer non recevable (Rej. 15 brum. an 12, M. Dutocq, rap., aff. Bouchot *C.* Faivre).

6. C'est par le code de procédure civile qu'est maintenant régie la matière qui nous occupe. Elle fait l'objet du tit. 9 du liv. 1 de la première partie de ce code, relatif à la récusation des juges de paix, et du tit. 21 du liv. 2 de la même partie, relatif à celle des juges ordinaires. M. Treilhard, qui fut chargé de présenter au corps législatif l'exposé des motifs des liv. 1 et 2 de ce code, comprit les motifs de ces deux titres dans l'exposé qu'il lut à la séance du 4 avr. 1806 (2). Dans le rapport présenté au

---

(1) 23 vend. an 4 (15 oct. 1795). — Décret sur les récusations de juges.

Art. 1. Chaque partie civile, chaque accusé, peut par soi ou par son fondé de pouvoirs, dans les cas et dans les formes ci-après déterminés, récuser un juge ou suppléant, sans en exprimer le motif. Cette récusation sera appelée *péremptoire*. Elle ne préjudiciera point au droit de proposer, contre les autres juges, des récusations sur des motifs légitimes.

2. Dans les affaires civiles susceptibles d'être jugées en dernier ressort, la récusation péremptoire pourra être exercée : 1° contre les juges des tribunaux de commerce de terre et de mer qui seront remplacés par des suppléants, et, à leur défaut, par des négociants ou armateurs appelés par les juges ou suppléants non récusés ;—2° Contre les juges des tribunaux civils de département, qui seront remplacés d'abord par d'autres juges de la même section ; à leur défaut, par ceux d'une autre section, et enfin par des suppléants.

3. Dans les affaires qui ne doivent être jugées qu'en première instance, comme dans celles qui doivent l'être en dernier ressort, tout juge, suppléant ou commissaire délégué par un tribunal de commerce de terre ou de mer, ou par un tribunal civil de departement, pour faire une enquête, diriger des expertises, ou dresser des procès-verbaux instructifs et préparatoires, peut être récusé péremptoirement par l'une des parties. Celui qu'on lui substitue peut l'être par l'autre partie. Les nominations sont notifiées à cet effet par l'une ou l'autre trois jours à l'avance.

4. Les récusations péremptoires peuvent avoir lieu contre les juges du tribunal criminel de département lorsqu'ils jugent les appels des tribunaux de police correctionnelle ; ils sont momentanément remplacés par des juges du tribunal civil. — Elles ont lieu aussi contre les mêmes juges du tribunal criminel, le président excepté, lorsqu'il s'agit d'affaires instruites d'après un jury d'accusation. Elles sont exercées à la même époque et dans les mêmes formes que les récusations des jurés. — Les officiers remplissant le ministère public ne sont récusables péremptoirement dans aucun cas.

5. Aucune des récusations dont il est parlé ci-dessus ne peut être faite en présence des juges assemblés ; elles seront notifiées en la personne du greffier ou de son substitut, qui en donnera récépissé au moins trois jours francs avant celui indiqué pour le jugement.

6. Dans les tribunaux civils, divers individus réunis par le même intérêt, prenant les mêmes conclusions, ne sont considérés collectivement que comme une seule partie, et sont tenus de se concerter pour une seule récusation péremptoire.

7. Dans les tribunaux criminels, les coprévenus ou coaccusés pourront exercer chacun leur récusation péremptoire.

8. Dans les tribunaux civils et criminels, lorsque le nombre de récusation péremptoire est tel, que, dans le lieu où l'affaire est pendante, il devient impossible de former le tribunal par des remplacements, l'affaire est renvoyée au tribunal de même genre le plus voisin ; mais dans le tribunal saisi par renvoi, il ne pourra être exercé aucune récusation péremptoire.

(2) *Extrait de l'exposé des motifs présenté par M. Treilhard au corps législatif.*
1° Récusation des juges de paix.

1. La loi de l'assemblée constituante ne connaissait que deux causes de récusations des juges de paix : quand ils ont un intérêt personnel dans la contestation, ou quand ils sont parents ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

même corps, par M. Faure, dans la séance du 14 même mois, sur le liv. 1 et les neuf premiers titres du liv. 2 de la première partie du projet on trouve quelques observations sur la récusation des juges de paix (1), Enfin, diverses observations sur la récusation des juges ordinaires ont trouvé place dans le rapport présenté par le tribun Perrin dans la même séance du 14 avril sur les tit. 10 à 25 du liv. 2 de la même partie (2). Les deux titres ont été décrétés le même jour, 14 avril, et promulgués le 24 du même mois (3).—Le code de procédure a introduit des améliorations importantes dans la matière des récusations. D'une part, il proscrit

---

Sans adopter pour les juges de paix toutes les causes de récusation admises contre les autres juges, il nous a paru juste qu'une récusation fondée sur l'un des trois motifs que je vais énoncer, ne fût pas rejetée.

1° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre les juges et l'une des parties, ou ses parents ou alliés en ligne directe;

2° S'il y a procès civil existant entre le juge et une partie ou son conjoint;

3° Si le juge de paix a donné dans l'affaire un avis écrit. Il est bien évident qu'il ne peut alors prononcer comme juge sur une affaire dont il a connu comme conseil.

2. En introduisant ces trois nouvelles causes de récusation, nous avons restreint celle tirée de la parenté ou alliance au degré de cousin germain inclusivement; l'étendre plus loin, comme on l'avait fait en 1790, c'est se préparer trop d'entraves dans les lieux où le commerce est peu actif, où il s'établit peu de familles étrangères, où, par conséquent, les habitants sont presque tous parents et alliés à des degrés plus ou moins éloignés.

3. Je dois encore observer sur cet article de la récusation des juges de paix, qu'en adoptant les dispositions de la loi de 1790 sur la première procédure, nous avons beaucoup simplifié la procédure sur l'appel : le greffier enverra les pièces au procureur impérial du tribunal de première instance, et la cause sera jugée sans qu'il soit besoin d'appeler les parties. Toute la cause est en effet dans l'acte qui contient les motifs de la récusation et dans la réponse du juge à ces motifs. L'on ne peut, dans ces sortes d'affaires, avoir trop d'attention à ne pas prolonger sans nécessité une instruction qui ne produit que trop souvent un fond de ressentiment dans l'âme de ceux qui en sont l'objet.

4. J'arrive au titre de la récusation.—On a cru ne devoir pas conserver l'usage de la récusation péremptoire ou sans motif. Elle avait été admise par des raisons bien plus spécieuses que solides. L'expérience a prouvé qu'elle n'était presque toujours employée que pour éloigner, par une injure gratuite, le juge dont on redoutait le plus la pénétration et l'intégrité. Au moins doit-on reconnaître qu'elle peut avoir cet effet, et, dès lors, elle doit être aussi dangereuse dans certains cas, qu'on la supposerait utile dans d'autres; et, comme il est évident qu'il n'y a aucun moyen possible d'en régulariser l'usage, on a dû la rejeter.

5. Les causes de récusation sont retracées dans la loi, elles ne sont pas nouvelles; ce n'est pas sur ces causes qu'on peut être divisé; mais la forme de l'instruction sur cet incident peut être plus ou moins parfaite.—Il me semble que celle proposée doit remplir son objet : cette espèce d'affaire, toujours un peu fâcheuse, sera jugée promptement, sans éclat et bien en connaissance de cause.

6. Celui qui récuse met au greffe un acte contenant ses motifs : dans les vingt-quatre heures, un jugement ou rejette la récusation si elle est inadmissible, ou ordonne 1° la communication au juge pour s'expliquer sur les faits dans un délai fixe; 2° la communication au ministère public avec nomination d'un rapporteur et indication du jour où sera fait le rapport. Le juge récusé fait sa déclaration au greffe à la suite de l'acte de récusation; s'il convient des faits, il est ordonné qu'il s'abstiendra, s'il n'en convient pas, le tribunal ou rejette la récusation, ou l'admet si les faits paraissent suffisamment prouvés ou enfin ordonne la preuve des faits.

7. Lorsque la récusation est jugée, l'appel doit être interjeté dans les cinq jours; après ce délai il n'est plus recevable. L'acte d'appel doit être passé au greffe, et contenir ses motifs. Les pièces sont envoyées, dans les trois jours, au greffier de la cour d'appel, qui, dans un pareil cas, est tenu de les soumettre au tribunal; un rapporteur est nommé, un jour indiqué, et, sur les conclusions du ministère public, l'affaire est jugée sans appeler les parties, dont tous les moyens se trouvent nécessairement dans l'acte de récusation d'une part, et dans la déclaration du juge, de l'autre.

(1) *Extrait du rapport présenté par M. Faure au corps législatif.*

8. La loi de 1790 n'admettait la récusation du juge de paix que lorsqu'il avait un intérêt personnel à la contestation, ou quand il était parent ou allié d'une des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain. Les rédacteurs du code, en restreignant la récusation pour cause de parenté au degré de cousin germain inclusivement, ont, d'un autre côté, considéré que les deux cas prévus par la loi de 1790, ne pouvaient suffire : le juge de paix pourra aussi être récusé, 1° si dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre lui et l'une des parties ou leurs conjoints ou leurs parents ou alliés en ligne directe; 2° s'il y a procès civil existant entre lui et l'une des parties ou leur conjoint; 3° s'il a donné un avis écrit dans l'affaire. Cette omission dans la loi de 1790 était une lacune. En aucun de ces trois autres cas, il est impossible de compter sur l'impartialité du juge.

9. La loi de 1790 porte que, si le juge de paix récusé n'a point répondu à l'acte de récusation, il sera censé avoir consenti à s'abstenir et ne pourra rester juge. Le code, au contraire, loin de regarder le silence du juge de paix comme acquiescement, veut que le tribunal de première instance décide s'il doit ou non rester juge; car il est possible que le juge de paix croie devoir ne point répondre, parce qu'il veut s'en rapporter à ce qui sera décidé par les juges supérieurs. Ainsi, soit que le juge de paix refuse de s'abstenir, soit qu'il ne réponde pas, la récusation doit être jugée dans la huitaine de l'envoi fait par le greffier, de l'acte de récusation et de la déclaration du juge, s'il y en a. Il n'est point nécessaire que les parties soient appelées, mais il est nécessaire que le procureur impérial soit entendu. Le jugement est rendu en dernier ressort.

(2) *Extrait du rapport de M. Perrin au corps législatif.*

10. Telles sont, Messieurs, les dispositions aussi simples que justes, relatives à la demande en renvoi.

La récusation a exigé plus de développement, parce que les causes en sont plus multipliées, parce qu'elles ont un caractère différent, parce qu'il en est qui touchent à la délicatesse du magistrat, et qui supposent un oubli au moins momentané de ses devoirs; nous devons le dire, à l'honneur de la magistrature, si la loi a dû le prévoir, parce qu'elle doit surveiller tout ce qui tient à la faiblesse des hommes, les exemples de pareilles erreurs sont infiniment rares; à peine en rencontre-t-on un dans les annales des tribunaux.

11. Il est plus fréquent sans doute de rencontrer de ces plaideurs téméraires, qui cherchent à pénétrer l'opinion du magistrat, qui croient lire leur condamnation jusque dans le maintien sévère qui lui appartient, et qui, pour l'écarter du tribunal, se portent à d'odieuses inquisitions, et hasardent les assertions les plus inconvenantes. Et telle est la cause de la rigueur que vous avez pu remarquer dans les dispositions de ce titre, de la rapidité de l'instruction qu'elles prescrivent; il ne faut pas que l'intégrité du magistrat reste longtemps sous le soupçon.

12. Telle aussi la cause pour laquelle le projet ne parle plus de la récusation péremptoire qu'une trompeuse théorie peut approuver, mais qui, dans l'application, ne servait le plus souvent qu'à priver d'un magistrat dont une partie redoutait la pénétration et les lumières, et qu'à lui faire éprouver une injure imméritée, pour prix de ses veilles et de son dévouement.

(3) Extrait du code de procédure civile.—1re part., liv. 1, tit. 9, De la récusation des juges de paix.—V. nos 86 et suiv., 153 et suiv.

LIVRE 2.

Titre 21. — *De la récusation.*

Art. 378. Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après : — 1° S'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; — 2° Si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme de l'une des parties, au degré ci-dessus, lorsque la femme est vivante, ou qu'étant décédée, il en existe des enfants : si elle est décédée et qu'il n'y ait point d'enfants, le beau-père, le gendre ni les beaux-frères ne pourront être juges; — La disposition relative à la femme décédée s'appliquera à la femme divorcée, s'il existe des enfants du mariage dissous; — 3° Si le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties; — 4° S'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties; — 5° Si dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe; — 6° S'il y a procès civil entre le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée; si, ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation; — 7° Si le juge est tuteur, subrogé tuteur ou curateur, héritier présomptif, ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause; si l'une des parties est sa présomptive héritière; — 8° Si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès; s'il a déposé comme témoin; si, depuis le commencement du procès, il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elle des présents; — 9° S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties; s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance, ou dans les six mois précédant la récusation proposée.

379. Il n'y aura pas lieu à récusation, dans les cas où le juge serait parent du tuteur ou du curateur de l'une des deux parties, ou des membres ou administrateurs d'un établissement, société, direction ou union, partie dans la cause, à moins que lesdits tuteurs, administrateurs ou intéressés n'aient un intérêt distinct ou personnel.

380. Tout juge qui saura cause de récusation en sa personne sera tenu de la déclarer à la chambre, qui décidera s'il doit s'abstenir.

381. Les causes de récusation relatives aux juges sont applicables au ministère public lorsqu'il est partie jointe; mais il n'est pas récusable lorsqu'il est partie principale.

382. Celui qui voudra récuser devra le faire avant le commencement de la plaidoirie; et, si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement.

383. La récusation contre les juges commis aux descentes, enquêtes et autres opérations, ne pourra être proposée que dans les trois jours qui courront : 1° si le jugement est contradictoire du jour du jugement; 2° si le jugement est par défaut et qu'il n'y ait pas d'opposition du jour de l'expiration de la huitaine de l'opposition; 3° si le jugement a été rendu par défaut et qu'il y ait eu opposition du jour du débouté d'opposition, même par défaut.

384. La récusation sera proposée par un acte au greffe, qui en contiendra les moyens, et sera signée de la partie ou du fondé de sa procuration authentique et spéciale, laquelle sera annexée à l'acte.

385. Sur l'expédition de l'acte de récusation, remise dans les vingt-quatre heures par le greffier au président du tribunal, il sera, sur le rapport du président et les conclusions du ministère public, rendu jugement qui, si la récusation est inadmissible, la rejettera; et, si elle est

le système des récusations péremptoires, et en cela il réalise un progrès véritable; de l'autre il sauvegarde la dignité de la magistrature, en déterminant avec soin les cas dans lesquels il est permis au plaideur de récuser le juge. Enfin, beaucoup de dispositions de l'ord. de 1667, en passant dans ce code, ont subi des modifications heureuses qui ont tari la source d'abus fréquemment signalés sous l'empire de cette ordonnance.

Sect. 2. — Principes généraux. — À qui appartient le droit de récuser. — Qui peut être récusé.

7. La récusation est introduite avant tout dans l'intérêt personnel de la partie récusante, mais elle influe nécessairement sur d'autres intérêts, et elle tend à compromettre celui de la partie adverse, en la privant d'un ou plusieurs juges dans lesquels elle avait peut-être une confiance particulière. L'intérêt public s'y trouve aussi indirectement engagé, puisqu'elle a pour fondement nécessaire un motif plus ou moins injurieux pour la magistrature. Enfin, le juge récusé peut être particulièrement intéressé à obtenir réparation d'une injuste agression dont il aurait été l'objet. C'est de ces considérations d'ordres divers que dérivent la plupart des règles consacrées par le code de procédure en matière de récusation, et l'objet de ces règles est de concilier tous ces intérêts. — V. M. Poncet, p. 282; Carré, t. 3, p. 330.

8. On s'est demandé si la récusation est facultative ou obligatoire pour la partie qui a le droit de l'exercer. C'est là un point d'une grande importance, car si l'on décidait que la récusation est obligatoire, il en résulterait forcément que lorsqu'elle n'a pas été proposée dans un cas où le juge était récusable, le jugement rendu avec le concours de ce juge serait nul. Mais les termes de l'art. 378 c. pr. laissent peu de doute sur la solution de cette question, et en disant que tout juge *peut être récusé*, cette disposition indique suffisamment que la partie peut renoncer à son droit et consentir valablement à ce que le magistrat récusable reste son juge, si elle a confiance en son impartialité, nonobstant le fait qui donnerait lieu à récusation. C'est, du reste, ce qu'enseignent unanimement MM. Lepage, Quest., p. 253; Berriat, p. 326, note 4, n° 2; Favard de Langlade, t. 4, p. 762; Carré et Chauveau, quest. 1392; Bioche, v° Récusation, n° 6; Bourbeau, p. 812 et suiv.; Hautefeuille, p. 206. — V. aussi dans ce sens Merlin, Rép., v° Récusation, § 2.

9. Mais si la récusation étant facultative à l'égard de la partie, le jugement auquel a participé le juge récusable n'est pas nul à raison du silence de cette partie, ce jugement n'est-il pas vicié par le fait du juge lui-même, en ce que ce dernier aurait dû s'abstenir?—C'est ce qu'on pourrait induire des termes de l'art. 380 c. pr., suivant lequel tout « juge qui saura cause de récusation en sa personne sera tenu de la déclarer à la chambre, qui décidera s'il doit s'abstenir. » — L'art. 17 de l'ord. de 1667 contenait une disposition semblable à celle de cet article, et d'Aguesseau, interprétant ce premier article, refusait le caractère de juge au magistrat qui, sachant qu'il y avait cause de récusation en sa personne, se dispensait de le déclarer.—Au contraire, s'il était dans l'ignorance et la bonne foi, le juge, d'après d'Aguesseau, conservait la plénitude de son caractère, et sa décision ne pouvait être attaquée comme suspecte. — Rodier, sur ladite ordonnance, p. 504, s'exprime en termes plus formels: « Le silence du juge sur les causes de récusation à lui connues, dit-il, ne peut provenir que du désir de favoriser l'une des parties, et de cela seul il est très-suspect; d'où je crois qu'il faut conclure que tout ce qui a été fait par ce juge est nul, à moins que la partie qui a intérêt à récuser ce juge n'ai connu, dès le commencement, les causes de récusation, parce que son silence, en ce cas, serait regardé comme un consentement à ce qu'il demeurât juge. » — Les auteurs modernes pensent, au contraire, que la récusation, quelles qu'en soient les causes, n'a pas lieu de plein droit, et que rien n'empêche le juge non formellement récusé de participer au jugement. L'art. 380 impose aux magistrats un devoir de conscience auquel la loi ne suppose pas qu'ils doivent se soustraire; il ne prononce pas la nullité des jugements rendus contrairement à ses dispositions. — Voyez les citations indiquées au numéro qui précède.

10. Par application du principe que la récusation étant facultative, le magistrat récusable mais non récusé peut prendre part au jugement, il a été décidé: 1° qu'un arrêt n'est pas nul, par le motif que l'un des magistrats qui y a concouru, était récusable et ne s'est pas abstenu, si la partie n'a pas proposé la récusation; que, dans ce cas, elle est présumée y avoir renoncé, et qu'elle ne peut s'en prévaloir en cassation (Rej. 18 février 1828 (1); Req. 12 nov. 1833, aff. Delsol, V. Action possessoire, n° 79; 2 avril 1834, aff. Laurent, D. P. 34. 1. 272); — 2° Que la partie qui n'a pas exercé en première instance son droit de récusation, ne peut, sur l'appel, se faire un grief de ce qu'un juge qu'elle n'a pas récusé ne se soit pas déporté, surtout si l'appelant n'a pas expressément conclu, en appel, à la nullité du jugement (Rennes, 8 juill. 1819 (2).—Conf. Orléans, 31 mai

---

admissible, ordonnera: 1° la communication au juge récusé, pour s'expliquer en termes précis sur les faits, dans le délai qui sera fixé par le jugement; 2° la communication au ministère public, et indiquera le jour où le rapport sera fait par l'un des juges nommé par ledit jugement.

386. Le juge récusé fera sa déclaration au greffe, à la suite de la minute de l'acte de récusation.

387. A compter du jour du jugement qui ordonnera la communication, tous jugements et opérations seront suspendus : si cependant l'une des parties prétend que l'opération est urgente et qu'il y a péril dans le retard, l'incident sera porté à l'audience sur un simple acte, et le tribunal pourra ordonner qu'il sera procédé par un autre juge.

388. Si le juge récusé convient des faits qui ont motivé sa récusation, ou si ces faits sont prouvés, il sera ordonné qu'il s'abstiendra.

389. Si le récusant n'apporte preuve par écrit ou commencement de preuve des causes de la récusation, il est laissé à la prudence du tribunal de rejeter la récusation sur la simple déclaration du juge, ou d'ordonner la preuve testimoniale.

390. Celui dont la récusation aura été déclarée non admissible, ou non recevable, sera condamné à telle amende qu'il plaira au tribunal, laquelle ne pourra être moindre de 100 fr., et sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action du juge en réparation et dommages-intérêts, auquel cas il ne pourra demeurer juge.

391. Tout jugement sur récusation, même dans les matières où le tribunal de première instance juge en dernier ressort, sera susceptible d'appel : si néanmoins la partie soutient qu'attendu l'urgence il est nécessaire de procéder à une opération sans attendre que l'appel soit jugé, l'incident sera porté à l'audience sur un simple acte; et le tribunal qui aura rejeté la récusation pourra ordonner qu'il sera procédé à l'opération par un autre juge.

392. Celui qui voudra appeler, sera tenu de le faire dans les cinq jours du jugement, par un acte au greffe, lequel sera motivé et contiendra énonciation du dépôt au greffe des pièces au soutien.

393. L'expédition de l'acte de récusation, de la déclaration du juge, du jugement, de l'appel, et les pièces jointes seront envoyées sous trois jours par le greffier, à la requête et aux frais de l'appelant, au greffier de la cour royale.

394. Dans les trois jours de la remise au greffier de la cour royale, il présentera lesdites pièces à la cour, laquelle indiquera le jour du jugement, et commettra l'un des juges; sur son rapport et sur les conclusions du ministère public, il sera rendu à l'audience jugement, sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties.

395. Dans les vingt-quatre heures de l'expédition du jugement, le greffier de la cour royale renverra les pièces à lui adressées au greffier du tribunal de première instance.

396. L'appelant sera tenu, dans le mois du jour du jugement de première instance qui aura rejeté sa récusation, de signifier aux parties le jugement sur l'appel, ou certificat du greffier de la cour royale, contenant que l'appel n'est pas jugé, et indication du jour déterminé par la cour : sinon le jugement qui aura rejeté la récusation sera exécuté par provision; et ce qui sera fait en conséquence sera valable, encore que la récusation fût admise sur l'appel.

(1) (Papillon *C.* hospices de Paris.) — La cour; — Sur le premier moyen, attendu que les demandeurs n'ayant pas usé de la faculté que leur accorde l'art. 378 c. pr. civ., ne sont plus recevables à se prévaloir de l'art. 380 du même code; que l'omission de la déclaration prescrite aux juges par cet article, n'entraîne pas, dans le silence des parties, la nullité des jugements auxquels ils ont concouru, puisqu'elles ont pu renoncer à une faculté que la loi a établie dans leur intérêt; — Rejette.

Du 18 fév. 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Legonidec, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Scribe et Latruffe, av.

(2) (Fevroy *C.* N...) — La cour; — Considerant que Fevroy, appelant, n'avait point exercé devant le premier tribunal la faculté que l'art. 378 c. pr. accorde aux parties de récuser un juge pour les causes prévues dans cet article; que l'on ne peut pas se faire un grief, sur l'appel, de ce qu'un juge qui n'a pas été récusé ne se soit pas déporté, et que l'appelant n'a même pas expressément conclu devant la cour à ce

1811, aff. Mignon *C.* Bordier et Delormé; Besançon, 27 fév. 1807, aff. Martinet); — 3° Que la cause de récusation existant contre un conseiller, en ce qu'il a déjà connu, en première instance, comme juge, de l'affaire soumise en appel à la chambre dont il fait partie, ne peut, si elle n'a été proposée par les parties, faire annuler l'arrêt auquel ce magistrat a concouru, sous le prétexte qu'il aurait dû lui-même faire connaître à la cour cette cause de récusation (Req. 30 juill. 1833 (1). Conf. Rej. 14 vent. an 10, aff. Gillet; Cass. 22 frim. an 11, M. Aumont, rap., aff. Gailing *C.* ...); — 4° Qu'il en est de même lorsque le juge d'appel avait concouru au jugement de première instance en donnant des conclusions comme ministère public (Req. 31 mai 1831; 20 avril 1841) (2); — 5° Que le moyen pris de ce qu'un juge du tribunal civil aurait dû s'abstenir comme récusable à raison de sa parenté avec l'une des parties n'est pas recevable en cour de cassation s'il n'a pas été proposé devant le tribunal (Req. 11 nov. 1829, aff. prop. des Graviers, V. Degrés de jurid., n° 39); — 6° Qu'en matière correctionnelle des prévenus ne peuvent demander l'annulation d'un arrêt, sous prétexte qu'à cette décision a concouru un magistrat contre lequel leur coprévenu avait un motif de récusation surtout si cette exception était personnelle au coprévenu (Crim. rej. 15 oct. 1829) (3); — 7° Que lorsqu'un avoué auquel son client a fait signifier un acte de révocation qui n'a point été enregistré, a pris part, comme juge suppléant, et sans réclamation d'aucune des parties, au jugement de la cause dans laquelle il avait originairement été constitué avoué, sa coopération à ce jugement ne donne point à son ancien client le droit d'en demander la nullité; que c'est vainement que ce dernier dirait que le juge suppléant aurait dû se récuser d'office (Toulouse, 13 mai 1826) (4); — 8° Que le moyen de cassa-

---

que le jugement de première instance fût déclaré nul; — Par ce motif, confirme, etc.

Du 8 juill. 1819.-C. de Rennes.

(1) *Espèce :* — (Guyonie *C.* Not.) — Jugement du tribunal de la Seine contre le sieur Guyonie au profit du sieur Not, directeur de la compagnie d'assurance du Phénix. — Le 1er juin 1832, arrêt confirmatif auquel prit part l'un des juges du tribunal de première instance qui avait concouru au jugement. — Devant la cour, les parties n'avaient pas exercé leur droit de récusation. — Pourvoi par le sieur Guyonie pour violation de l'art. 380 combiné avec l'art. 387, n° 8 c. pr., en ce que la circonstance, pour un juge, d'avoir précédemment connu, comme juge ou arbitre, de la cause soumise au tribunal dont il fait partie, est une cause de récusation qui, touchant aux principes de l'organisation judiciaire, est essentiellement d'ordre public, et à laquelle, dès lors, on ne peut être censé avoir renoncé par convention, soit expresse, soit tacite. — On soutenait, par suite, que les parties n'avaient pas eu besoin d'exercer leur droit de récusation, pour qu'il dût produire son effet, puisque les art. 380 et 378, n° 8 c. pr., faisaient un devoir au magistrat de s'abstenir. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 378, n° 8 c. pr., la circonstance que le juge a précédemment connu du différend comme juge, donne seulement aux parties la faculté de le récuser; — Que de cette disposition il suit que ce juge continue à avoir caractère, lorsque les parties n'exercent pas la faculté qui leur est ouverte par la loi, et à laquelle elles peuvent renoncer; — Attendu que la disposition de l'art. 380 du même code, portant que le juge qui saura cause de récusation en sa personne, sera tenu de le déclarer à la chambre qui décidera s'il doit s'abstenir, n'ajoute rien au seul droit que la loi ouvre aux parties dans l'art. 378; que cette disposition elle-même de l'art. 380, qui se réfère à la connaissance que le juge aura de la cause de récusation existant en sa personne, établit par cela même la présomption que le juge qui n'a pas fait la déclaration prescrite, ne s'est pas rappelé, dans le silence des parties, qu'il eût déjà connu du différend; — Attendu, en fait, que, devant les trois chambres de la cour royale de Paris, composée du président, de neuf conseillers et d'un conseiller-auditeur ayant voie délibérative, le demandeur en cassation n'a présenté aucune récusation; — Qu'ainsi, le moyen de nullité invoqué contre l'arrêt du 1er juin 1832, n'est pas fondé; — Rejette.

Du 30 juill. 1833.-C. C., ch req.-MM. Zangiacomi, pr.-de Broë, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Crémieux, av.

(2) 1re *Espèce :* — (Peyrard *C.* Jeunehomme.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 378, n° 8 c. pr., combiné avec l'art. 381 du même code; — Attendu, en droit, que la récusation est une simple faculté dont les parties peuvent user, ou à laquelle elles peuvent librement renoncer; — Que, lorsqu'elles ne l'ont point exercée, elles sont censées avoir donné leur consentement à ce que le magistrat qui avait cause de récusation en sa personne, restât juge de leur différend; — Attendu, en fait, que M. Badin, qui a concouru à l'arrêt attaqué, avait porté la parole et conclu, en première instance, sur le litige jugé par cet arrêt, et que conséquemment il se trouvait dans le cas de récusation prévu par le n° 8 de l'art. 378 c. pr.; mais que le demandeur en cassation, loin d'exercer le droit que lui ouvrait la disposition de cet article, a gardé, à cet égard, le plus profond silence, et s'est par là rendu non recevable à s'en prévaloir ultérieurement; — Attendu que, si, d'après l'art. 380 du même code, tout juge qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de le déclarer à la chambre, qui décide s'il doit s'abstenir, il n'en résulte pas que l'omission ou le défaut de cette déclaration doive entraîner la nullité du jugement ou de l'arrêt auquel a concouru le juge susceptible d'être récusé; — Qu'ainsi ce premier moyen ne saurait être accueilli.

Du 31 mai 1831.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-De Ménerville, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Crémieux, av.

2e *Espèce :* — (Desétages-Delivry *C.* hér. Deslandes.) — La cour; — Sur le premier moyen, considérant que la loi a imposé à celui qui veut récuser un juge l'obligation de présenter cette récusation dans un délai et une forme déterminés; que, dans l'espèce, les demandeurs n'ont présenté aucun moyen de récusation; que M. Robillard, conseiller en la cour de la Martinique, n'a présenté à la cour aucune cause de récusation; qu'ainsi les demandeurs sont non recevables; — Rejette.

Du 20 avr. 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lebeau, rap.

(3) *Espèce :* — (Denis et Ravina *C.* min. pub.) — Denis et Ravina, condamnés, par la cour de Bordeaux, comme complices d'une escroquerie commise par un sieur Brezet, se sont pourvus en cassation, pour violation de l'art. 378, n° 4, c. pr., et de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810: 1° en ce qu'un juge étant créancier du sieur Brezet, ne s'était pas abstenu de connaître de la cause, et qu'on ne les avait pas interpellés eux-mêmes, pour savoir s'ils consentaient, ou non, à être jugés par ce juge. — Comme leur cause était connexe avec celle de Brezet, ils avaient nécessairement, comme lui, le droit de récusation, et on devait les mettre à même de l'exercer; — 2° En ce que la cour, qui avait décidé que ce juge, qui se récusait, resterait juge, n'était composée que de quatre juges, (puisque lui ne pouvait pas être juge en sa propre cause), lorsque cependant la loi veut qu'il y ait au moins cinq magistrats, pour qu'une cour royale, en matière criminelle, puisse rendre une décision, et en ce que la cour n'avait pas motivé l'arrêt qu'elle avait ainsi rendu.

La cour; — Attendu, sur le premier moyen, tiré d'une prétendue violation de l'art. 378 c. pr. civ., nos 4 et 7 de la loi du 20 avr. 1810, et 380 dudit code; — Qu'il est de principe que les règles suivies pour la récusation, en matière civile, s'appliquent également en matière criminelle; — Que la loi n'exige pas que la partie soit interpellée de déclarer si elle consent, ou non, d'être jugée par le magistrat qui a fait une simple déclaration d'une cause de récusation en sa personne; — Que, par conséquent, Denis et Ravina ne devaient pas être interpellés de s'expliquer, s'ils voulaient, ou non, conserver M. de Marbotin pour juge;

Que cette interpellation devait d'autant moins leur être adressée, dans la cause actuelle, que c'était Brezet, coprévenu de Denis et Ravina, qui était personnellement débiteur de M. de Marbotin; — Que l'exception tirée de ce motif était purement personnelle à Brezet, et que celui-ci, ayant formellement renoncé à la faire valoir, et ayant consenti à conserver M. de Marbotin pour juge, elle n'existait plus par le fait, et qu'il n'appartient pas à Denis et Ravina de s'en emparer; — Que, d'ailleurs, et dans tous les cas, ils auraient à s'imputer de ne l'avoir pas fait valoir en temps utile, et de ne s'être pas conformés aux règles tracées à cet égard par le code de procédure civile; — Attendu qu'aux termes de l'art. 380 du même code, tout juge qui saura cause de récusation en sa personne, sera tenu de le declarer à la chambre, qui décidera s'il doit s'abstenir; — Que ces mots *à la chambre* doivent s'entendre de la chambre, telle qu'elle se trouve composée au moment où le juge fait sa déclaration; — Qu'ainsi, dans la cause actuelle, il n'y avait pas lieu d'appeler un cinquième magistrat, pour décider si M. de Marbotin devait ou non s'abstenir; — Qu'il suit encore des termes dans lesquels est rédigé l'art. 380 c. pr., que la décision à rendre, dans le cas dudit article, n'étant pas susceptible d'opposition, d'appel, ni de recours en cassation, n'est, à proprement parler, ni un jugement, ni un arrêt, et n'a pas besoin, par conséquent, d'être motivée, ni publiquement prononcée à l'audience; — Qu'ainsi, dans l'hypothèse actuelle, il n'y a pas eu davantage violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, que des art. 378, n° 4, et 380 c. pr.; — Rejette.

Du 15 oct. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, rap.

(4) *Espèce :* — (Lapeyre *C.* Saubens.) — En 1821, instance entre Saubens et Lapeyre; Saubens, demandeur, constitua pour avoué Me Géraud. — Le 9 juill. 1823, acte par lequel Me Géraud fut révoqué par son client, et remplacé par Me Faure. Cet acte n'a pas été enregistré. — Le 28 août suivant, la cause fut portée à l'audience du tribunal de Saint-Girons. Me Géraud, qui siégeait ce jour-là comme juge-suppléant, prit part à la décision de la contestation, décision qui fut favorable à Saubens. — Appel par Lapeyre. Il motive sa demande en nullité du jugement sur ce que Me Géraud, ancien avoué de son adversaire, a

tion tiré de ce qu'un juge qu'on n'a pas récusé aurait dû déclarer d'office la cause de récusation qu'il savait en sa personne, n'est pas recevable, alors même que l'arrêt attaqué par ce moyen serait par défaut (Req. 20 avr. 1841, précité, aff. Desetages-Delivry C. hérit. Deslandes); — 9° Que la récusation du juge de paix est facultative de la part des parties, en ce sens que si elles n'ont pas usé du droit de récuser, elles sont, en appel, non recevables à se faire au moyen de ce que le juge ne s'est pas récusé lui-même (Cass. 21 avr. 1812, aff. bureau de bienfaisance de la Hulpe, V. n° 89); — 10° Que le jugement rendu sur une action en nullité d'enquête, avec le concours du juge-commissaire à qui cette nullité est imputée et contre lequel on conclut à ce que l'enquête soit recommencée à ses frais, est valable, à défaut de récusation et d'abstention de ce juge (Cass. 11 déc. 1850, aff. Chrétien, D. P. 51. 1. 300).

11. Il est cependant un cas où la participation d'un juge à une décision aurait pour effet de la rendre nulle, bien qu'aucune récusation n'eût été proposée contre lui, c'est celui où ce juge était tacitement intéressé dans la cause. — Il est, en effet, de principe constant que nul ne peut être en même temps juge et partie dans un procès (Crim. cass. 14 oct. 1824 (1); Bourges, 18 mars 1828, aff. Dubosc de Cussy).

12. Il est, du reste, hors de doute que lorsqu'une récusation a été proposée pour une cause qui existe réellement, le juge ne peut se dispenser de l'accueillir. La récusation ne saurait être facultative, en ce sens que le tribunal appelé à en connaître serait omnipotent pour en prononcer l'admission ou pour la rejeter (Toulouse, 6 janv. 1835) (2).

13. Les effets de la récusation sont nécessairement limités à l'instance dans laquelle elle intervient. Aussi est-ce avec raison

---

concouru à ce jugement. — Les moyens respectifs des parties s'induisent suffisamment des motifs de l'arrêt suivant :

LA COUR; — Attendu, en ce qui concerne les conclusions du sieur Lepeyre, tendant à obtenir la nullité du jugement attaqué, que le moyen de nullité pris de ce que Mᵉ Géraud, avoué originairement constitué des époux Saubens, a siégé au nombre des juges, est également mal fondé en droit et en fait : il est mal fondé en droit, parce que, selon les dispositions du code de procédure civile, la partie qui a des motifs suffisants de ne point accepter tel ou tel juge, doit le récuser; que c'est là une faculté à laquelle elle peut renoncer, et que, dans ce cas, la coopération du magistrat récusable au jugement est censée acceptée par celui qui seul pouvait invoquer le bénéfice de la récusation; que, dès lors, le silence de cette partie forme une fin de non-recevoir contre sa prétention de faire annuler le jugement, sans qu'il serve d'objecter l'art. 380 du même code, selon lequel tout juge qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de la déclarer à la chambre, qui décide s'il doit s'abstenir, parce que cela prouve, au contraire, davantage, que de ce qu'il existe une cause de récusation, il ne s'ensuit pas que le juge doive être écarté, à peine de nullité, puisqu'il peut être décidé par la chambre s'il doit ou non s'abstenir; — Que ces principes s'appliquent à tous les cas, même à ceux où le juge aurait un intérêt personnel à la contestation, ainsi que le démontre l'art. 44 du code précité; que, d'ailleurs, dans l'espèce, on ne peut pas dire que Mᵉ Géraud eût un intérêt de ce genre dans le procès pendant devant le tribunal de Saint-Girons; que, si la qualité d'avoué constitué des époux Saubens l'assimilait à un mandataire représentant son mandant, cette représentation ne peut produire l'effet de les identifier au point que l'intérêt personnel du mandant devienne l'intérêt personnel du mandataire; que ce moyen de nullité est d'ailleurs mal fondé en fait, parce que Mᵉ Géraud, qui n'avait été que nominativement et en apparence l'avoué des époux Saubens, avait cessé de l'être, lorsque le jugement attaqué fut rendu, par suite d'un acte de révocation, en date du 9 juill. 1825, lequel contenait constitution de Mᵉ Faure, en remplacement de Mᵉ Géraud;

Que vainement l'on prétend que l'acte de révocation n'ayant jamais été enregistré, il est nul, aux termes de l'art. 34 de la loi du 22 frim. an 7 : car, en admettant cette nullité, elle ne peut être invoquée pour en induire que la qualité de Mᵉ Géraud s'est continuée, alors que la copie à lui remise était son original, et qu'il n'avait pas à s'occuper des formalités indépendantes de la signification de cet acte, et qui devaient être remplies postérieurement à cette signification; et qu'il y a d'autant plus de raison de le juger ainsi, que Lapeyre lui-même a reçu à la même date une copie de la révocation signifiée à Mᵉ Géraud, ce qui ne permet pas de douter de l'existence de la date précise de cet acte; et que ce qui achève de prouver que Mᵉ Géraud avait entièrement cessé d'être, même en apparence, l'avoué des époux Saubens, c'est que, lors des plaidoiries qui précédèrent le jugement attaqué, Mᵉ Faure se présenta comme l'avoué des parties, et qu'il signifia comme tel les qualités du jugement intervenu, et défendit lesdites qualités contre l'avoué de Lapeyre qui s'y était rendu opposant; qu'il suit donc de tout ce qui précède, que la coopération de Mᵉ Géraud au jugement attaqué n'a pu le vicier, et que le moyen pris de ladite coopération ne serait nullement fondé en droit, et que tout ce qu'on peut conclure des circonstances de la cause, c'est qu'il devait suffire à Mᵉ Géraud d'avoir prêté son nom aux époux Saubens pour s'abstenir d'être leur juge...; — Par ces motifs, sans s'arrêter au moyen de nullité, démet la partie de Charles Lapeyre) de son appel.

Du 13 mai 1826.-C. de Toulouse, 2ᵉ ch.-M. d'Aldéguier, pr.

(1) *Espèce* : — (Jouffreau et Delperrié C. min. pub.) — Ainsi jugé sur le pourvoi des sieurs Jouffreau et Delperrié, condamnés à 5 fr. d'amende par le tribunal de police du canton de Penne, comme coupables de la contravention que prévoit l'art. 471, n° 14, c. pén.—Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu qu'en toutes matières, la récusation du juge qui a un intérêt personnel à la contestation, fondée sur les principes de la justice naturelle, est de droit; —Qu'il ne peut être dérogé à cette règle que par une disposition expresse de la loi; — Que le silence du code d'instruction criminelle sur ce point, en ce qui concerne les tribunaux de police, confirme la règle au lieu de l'infirmer, et qu'il résulte seulement de ce silence, que les formes de la récusation doivent être les mêmes pour les tribunaux de simple police que celles qui sont prescrites pour les tribunaux de paix par le code de procédure civile; — Attendu que, dans l'espèce, s'il n'y a pas eu de récusation proposée selon le mode établi par les art. 45 et suiv. c. pr., tout juge qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de la déclarer et de s'abstenir, s'il n'en est autrement ordonné par le tribunal auquel il appartient, ou, s'il est juge de paix, par le tribunal de première instance du ressort; que le juge de paix du canton de Penne était propriétaire du champ ensemencé sur lequel la contravention a été commise; que si sa qualité de juge ne lui a pas permis de se rendre partie dans l'instance, la condamnation qu'il a prononcée pouvait lui servir de titre pour demander et obtenir des réparations civiles; qu'il avait donc un intérêt personnel dans cette instance; que cet intérêt a été suffisamment allégué par les prévenus, pour que ledit juge de paix sût qu'il pouvait y avoir en lui un motif d'abstension; qu'en cet état, il devait faire décider par le tribunal supérieur s'il était tenu de s'abstenir, et qu'en passant outre au jugement de la cause, il a excédé ses pouvoirs et violé les règles de sa compétence; — D'après ces motifs, casse et annule le jugement rendu le 6 juillet dernier, contre Jean Jouffreau et Jean-Baptiste Delperrié, par le tribunal de police du canton de Penne; et, pour être statué conformément à la loi sur l'action qui leur a été intentée par le ministère public.—Renvoie.

Du 14 oct. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Aumont, rap.

(2) *Espèce* : —(Min. pub. C. Servat et consorts.) — M. Dilhan, conseiller à la cour royale de Toulouse, avait été chargé de l'instruction d'une affaire criminelle évoquée par cette cour. L'instruction était déjà terminée, lorsqu'il apprit qu'il était allié, au degré de cousin issu de germain, avec l'un des accusés. Il demanda que la cour décidât s'il devait ou non prendre part à l'arrêt de mise en accusation.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le droit que l'art. 378 c. pr. civ. accorde aux parties, ou que l'obligation que l'art. 380 du même code impose aux magistrats, sont fondés sur des considérations si élevées et si équitables, qu'il est impossible de méconnaître que leur application ne doive avoir lieu dans les matières criminelles, quel que soit le silence qu'ait gardé à cet égard le code d'instruction criminelle. Comment admettre, en effet, que l'une des parties intéressées à un procès civil, pourra, parce qu'un de ses juges se trouvera dans le cas prévu par le premier de ces articles, le faire descendre de son siége, ou que celui-ci pourra s'abstenir de remplir les devoirs qui doivent être la constante occupation de sa vie, alors que les mêmes droits et les mêmes obligations cesseraient d'exister dans les causes qui intéressent toujours l'honneur, ou la liberté, ou la vie des citoyens? D'où suit que la jurisprudence, en étendant aux matières criminelles les causes de récusation ou d'abstention formulées pour les contestations civiles, n'a fait qu'une application forcée des principes les plus respectables;

Attendu que, quelle que soit la divergence des opinions des auteurs ou commentateurs, sur la question de savoir s'il est libre aux cours et tribunaux d'admettre ou de rejeter la récusation proposée par une des parties, quoique le motif de récusation soit fondé en fait et légal, et s'il semble plus rationnel et plus conforme au texte et à l'esprit des dispositions législatives précitées d'adopter l'opinion, qui veut qu'après que la partie a justifié de la vérité de la cause de récusation par elle alléguée, elle ait rempli toutes les obligations mises à sa charge, et qu'il ne reste plus aux magistrats qu'à la faire jouir de la plénitude du droit qui lui est confié, il est du moins certain que l'adoption de cette opinion n'entraîne point, comme conséquence nécessaire et forcée, son application dans le cas prévu par l'art 380; — Attendu, en effet, que les termes et l'esprit de cet article indiquent de la manière la plus formelle, qu'en le rédigeant, le législateur a statué dans un ordre d'idées entièrement différent de celui dont il était préoccupé lorsqu'il a formulé l'art. 378.

qu'il a été jugé que la récusation proposée contre un juge dans un procès ne suffit pas pour rendre nul un jugement rendu par ce juge dans un autre procès contre une partie nouvelle (Rej. 8 flor. an 3, MM. Lalonde, pr., Maleville, rap., aff. Lagoardette C. Suberbie); et que le président d'un tribunal qui s'est abstenu après avoir été récusé, peut cependant siéger dans d'autres affaires entre les mêmes parties, alors que la récusation n'a pas été renouvelée (Req. 19 mars 1806, M. Rousseau, rap., aff. Chevalier C. Fizelier).

14. Aux termes de l'art. 378 c. pr., tout juge peut être récusé. Cette disposition ne fait aucune distinction entre les juges titulaires et les juges suppléants. Elle s'applique également aux avocats et aux avoués qui, à défaut de juges suppléants seraient appelés à compléter le tribunal (V. MM. Bioche, v° Récusation, n° 20; Favard de Langlade, t. 4, p. 762; Pigeau, Proc., t. 1, p. 509; Thomine, art. 378). Les membres de la cour de cassation peuvent aussi être récusés (V. Cassation, n° 1112).—Quant aux juges de paix, V. *infrà*, n°s 86 et suiv. Il faut ajouter que la récusation pourrait atteindre également les magistrats investis d'une mission spéciale destinée à fournir des lumières au tribunal dont ils font partie, tels que les juges-commissaires aux enquêtes, aux distributions par contribution, aux ordres, etc. Mais les greffiers n'ayant pas le caractère de juges, on ne saurait les récuser. — V. Greffe-greffier, n° 121.

15. Un juge ne doit être récusé que dans les affaires où il doit prononcer jugement. Mais quand il exerce un ministère conciliateur, ou quand il s'agit seulement de constater des faits, il ne remplit pas, à proprement parler, les fonctions de juge : il ne peut donc être récusé. — Toutefois, un juge de paix présidant un conseil de famille ne se trouve pas dans ce dernier cas, car il a non-seulement voix délibérative, mais prépondérante en cas de partage (Conf. Carré et Chauveau, quest. 184; Thomine, t. 1, p. 120).

16. Un tribunal entier pourrait être l'objet d'une récusation, car aucune loi n'a disposé que, dans une instance, les récusations ne pourraient être dirigées que contre un nombre limité de magistrats. Mais on comprend qu'une pareille manifestation équivaut à une demande en renvoi de l'affaire devant une autre juridiction. Aussi assimile-t-on les récusations de cette nature à des demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime. Il en est de même du cas où, par suite du nombre des juges récusés, un tribunal n'aurait plus les moyens de se constituer pour statuer sur les récusations. Tout ce qui se rattache à ces deux hypothèses sera traité v° Renvoi.

17. Le ministère public peut-il être l'objet d'une récusation? L'art. 381 c. pr. répond à cette question : « Les causes de récusation relatives aux juges, porte cet article, sont applicables au ministère public lorsqu'il est partie jointe; mais il n'est pas récusable lorsqu'il est partie principale. » — Cette disposition s'explique facilement. En effet, lorsque le ministère public figure comme partie jointe, on doit attendre de lui la même indépendance et la même impartialité que s'il était appelé à juger. Au contraire, lorsqu'il est partie principale, il figure au procès comme demandeur ou comme défendeur; il est protecteur d'un intérêt dont la défense lui a été confiée, et son zèle, quelle qu'en soit la cause, ne peut être un motif de récusation, car il ne fait alors que le dû de sa charge (d'Aguesseau, lettre 5, du 5 mai 1731; V. aussi MM. Carré et Chauveau, quest. 1393; Favard, t. 4, p. 756; Carnot, Inst. crim., t. 1, p. 670, n° 10; Legraverend, t. 2, chap. 1, p. 47; Mangin, t. 1, n° 117). — Déjà, avant le code de procédure, on décidait que le ministère public peut être récusé lorsqu'il est présumé agir par des motifs de haine ou de vengeance particulière (Crim. rej. 27 therm. an 5, MM. Lamaire, pr., Seignette, rap., aff. min. pub.); mais que lorsqu'il agit au criminel, c'est-à-dire comme partie principale, la récusation qui en serait faite est nulle de plein droit et n'autorise pas le tribunal à suspendre les poursuites (Crim. cass. 14 janv. 1811) (1). — Il a également été jugé que, dans ce cas dernier, le ministère public ne pourrait présenter requête à un tribunal pour se faire dispenser de porter la parole dans une affaire, et que ce tribunal serait sans autorité pour admettre ses motifs d'excuse (Crim. cass. 21 janv. 1830, int. de la loi, M. Gary, rap., aff. Pagru). — Il faut remarquer, toutefois, qu'en matière criminelle le procureur impérial peut s'abstenir et se faire remplacer par son substitut, si des motifs de délicatesse l'y engagent; mais c'est là un point de fait dont la loi ne s'occupe pas et que personne n'a le droit de critiquer.

18. Les membres des tribunaux de commerce peuvent être récusés (Montpellier, 1er avril 1852, aff. Progent-Bernard, D. P. 53. 2. 142). On pourrait, à la vérité, objecter que lorsque les tribunaux sont appelés à statuer sur une récusation, le ministère public doit être entendu (c. pr. 385), ce qui ne peut avoir lieu devant les tribunaux de commerce, mais il ne paraît pas qu'il y ait lieu de s'arrêter à une pareille considération, car le ministère public doit être également entendu sur les déclinatoires pour cause d'incompétence, et cependant ces déclinatoires peuvent être proposés devant les juges consulaires (art. 424 c. pr., V. MM. Lepage, p. 254; Carré et Chauveau, quest. 1565; Thomine, t. 1, p. 589). Décidé que la récusation en masse d'un tribunal de commerce motivée sur la préexistence d'un procès criminel entre le tribunal récusé et la partie récusatrice est autorisée; qu'elle peut durer tant que le tribunal n'est pas intégralement renouvelé, et que les membres du tribunal récusé peuvent former opposition à l'arrêt qui a reçu la récusation (Angers, 12 janv. 1812) (2).

Les termes : car ces expressions, *qui décidera s'il doit s'abstenir*, ne permettent pas de douter que les juges ne soient libres d'autoriser ou de refuser l'abstention de leur collègue, quoique, d'apres les premiers mots de cet article, on soit forcé de reconnaître que le motif d'abstention proposé était une cause légale de récusation : l'esprit, car ainsi qu'il a été dit plus haut, dès que la loi confère un droit à l'une des parties, il n'appartient point aux juges de l'en priver; la seule condition qu'ils puissent lui imposer, c'est de remplir les conditions auxquelles la jouissance en est subordonnée; mais il n'en est pas de même à l'égard du juge, la loi ne lui confère aucun droit; elle ne s'occupe de lui que pour lui imposer des devoirs; il est donc naturel que ses collègues aient le droit le plus absolu de peser les circonstances qui peuvent le mettre dans le cas de s'abstenir momentanément de les remplir;

Attendu, sous ce dernier rapport, que si, d'après la déclaration de M. Dilhan, la cour doit tenir pour constant qu'il est allié au degré de cousin issu de germain de l'un des prévenus sur lesquels la cour a à statuer, il est également constant, en point de fait : 1° que celui-ci ne s'est point prévalu de cette circonstance pour diriger une récusation contre ce magistrat; 2° que M. Dilhan a déclaré qu'il n'existait entre lui, le prévenu et les siens, aucune de ces relations qu'explique la parenté ou l'alliance; 3° que, dans cette position, il jouit de toute son indépendance, et que s'il a révélé à la cour le fait sur lequel elle délibère dans ce moment, et que le hasard seul lui a fait connaître depuis très-peu de jours, c'est uniquement parce qu'il a pensé que c'était pour lui un devoir;

Attendu que, dans ces circonstances, l'intérêt des prévenus ne sollicite nullement l'abstention de M. Dilhan; qu'il est, au contraire, du plus grand intérêt, pour l'entière manifestation de la vérité, qu'il conserve son caractère de juge dans une cause fort étendue dans ses détails, et où il a rempli les fonctions, en vertu d'un arrêt précédent de la cour, de juge d'instruction; — Par ces motifs, déclare que nonobstant l'alliance au degré de cousin issu de germain, entre M. Dilhan et l'un des prévenus, il continuera de demeurer juge dans la cause introduite contre le nommé Servat et consorts, comme prévenus des crimes prévus par les art. 77, 79 et 84 c. pén.

Du 6 janv. 1835.-C. de Toulouse, ch. des mises en accusat. et de pol. correct.-M. Garrisson, pr.

(1) *Espèce* : — (Min. pub. C. Jaubert.) — Le maire de la commune de la Grasse avait fait citer devant le tribunal de simple police de ce canton Jaubert, pour avoir contrevenu aux règlements de police concernant les délais fixés pour les vendanges. — Jaubert proposa la récusation de l'adjoint du maire, exerçant les fonctions du ministère public près le tribunal de police. — Sur cette exception, le tribunal, par jugement du 27 sept. 1810, renvoya les parties devant les tribunaux compétents, pour être fait droit sur la récusation. — Pourvoi de la part de l'adjoint.

La cour; — Vu l'art. 456, n° 6, c. 3 brum. an 4; — Attendu que nulle loi n'autorise la récusation contre le ministère public agissant d'office; et qu'ainsi une semblable récusation doit être réputée comme ne pouvant exister; — Attendu qu'il s'ensuit que le juge de paix du canton de la Grasse, en refusant de statuer sur la demande du maire du même canton, tendante à faire condamner Jaubert aux peines portées par la loi, pour avoir contrevenu aux règlements de police concernant les délais fixés pour les vendanges, sous prétexte de la récusation que ledit Jaubert avait proposée contre cet adjoint, et en renvoyant les parties devant les tribunaux compétents, pour être fait droit sur ladite récusation, a commis un excès de pouvoir et déni de justice; — Casse.

Du 14 janv. 1811.-C. C., sect. crim.-M. Liborel, rap.

(2) *Espèce* : — (Gauvain C...) — Les frère et sœur Gauvain, négociants au Mans, se sont adressés à la cour d'Angers pour demander que le tri-

19. Un juge d'instruction peut être récusé, mais il n'y a pas lieu d'appliquer dans ce cas les règles ordinaires, soit quant à la procédure, soit quant à la compétence. En effet, une semblable récusation proposée par une partie, constitue, encore qu'elle se fonde sur des faits positifs allégués contre le juge, une véritable demande en renvoi devant un autre juge d'instruction pour cause de suspicion légitime, demande sur laquelle la cour de cassation seule peut statuer par application de l'art. 542 c. inst. crim. (Crim. cass. 27 sept. 1832, aff. Monnet, et 12 janv. 1833, même partie, V. ces arrêts vº Renvoi; V. aussi Crim. cass. 19 mai 1827, aff. Delvincourt, nº 48). Mais si les récusations dirigées contre un juge d'instruction doivent être portées à la cour de cassation, il n'en est pas de même du cas où ce juge déclare qu'il reconnaît en sa personne l'existence d'une cause de récusation : il ne s'agit, dans ce dernier cas, que d'un acte d'administration, de discipline intérieure, qui doit émaner de la compagnie ou du tribunal auquel il appartient; et ce tribunal méconnaît ses pouvoirs, s'il se dénie ce droit (Crim. cass. 11 août 1827 (1); V. *infrà*, nºˢ 167 et suiv.).

20. Le code d'instruction criminelle ne contient aucune disposition relative à la récusation des juges en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police. Mais il ne faut pas en conclure que dans ces matières le juge ne peut être récusé. Les auteurs sont au contraire unanimes pour enseigner qu'il faut suppléer au silence de la loi criminelle en appliquant, dans ce cas, purement et simplement les dispositions des art. 378 et suiv. c. pr. (V. MM. Carnot, sur l'art. 180 c. inst. crim., t. 2, p. 11, nº 5; Bourguignon, p. 491, nº 5; Chauveau sur Carré, quest. 1365; Merlin, Rép., vº Récusation, p. 355). C'est aussi ce que décide la jurisprudence, ainsi que le prouvent un assez grand nombre d'arrêts qu'on trouvera indiqués dans le cours de ce traité. Il faut donc considérer, dans la matière qui nous occupe, les arrêts rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, comme ayant la même autorité que les décisions des tribunaux civils, ainsi que le remarque avec raison Merlin, *loc. cit.* Aussi citerons-nous, suivant les cas, ces divers monuments de la jurisprudence à l'appui des mêmes propositions. — Quant à la récusation des jurés en matière criminelle, V. Inst. crim., nºˢ 1852 et suiv.

21. La récusation est admise contre les membres des conseils chargés d'appliquer les peines en matière de garde nationale. Sous l'empire de la loi du 22 mars 1831, la jurisprudence reconnaissait déjà que les membres des conseils de discipline et des jurys de révision pouvaient être récusés dans les mêmes cas que les juges ordinaires. L'art. 118, § 3, de cette loi s'occupait spécialement des récusations proposées devant le conseil de discipline. Sous l'empire de la loi du 13 juin 1851 et du décret du 5 sept. suivant, il ne saurait y avoir aucun doute sur l'applicabilité à cette matière des dispositions du code de procédure sur la récusation. D'une part, l'art. 102, nº 2, de la loi du 13 juin 1851, permet ce moyen devant les conseils de discipline. De l'autre, l'art. 12 du décret du 5 sept. dispose qu'il y a lieu d'appeler un juré suppléant à faire partie du jury de révision en cas de récusation ou d'abstention d'un des jurés par application des art. 44 et 378 c. pr. Tout ce qui concerne la récusation en cette matière a été traité par nous, soit quant au fond, soit quant à la procédure à suivre, vº Garde nationale, nºˢ 232 et suiv., 621 et suiv.

22. Les juges administratifs peuvent-ils être récusés? Nous nous sommes prononcés sur ce point dans le sens de l'affirmative, vº Conseil d'État, nº 350, et nous avons exprimé l'avis que, notamment, les membres de la section du contentieux du conseil d'État peuvent être l'objet d'une récusation de la part des parties qui procèdent devant eux, et pour les causes énoncées dans l'art. 378 c. pr. Il faut remarquer, du reste, que, dans certains cas, les règlements propres à ce conseil se sont attachés à empêcher diverses causes de récusation de se produire. C'est ainsi que le décret organique du 25 janv. 1852 (D. P. 52. 4. 45) dispose (art. 22) que les membres du conseil d'État ne peuvent participer aux délibérations relatives aux recours dirigés contre la décision d'un ministre, lorsque cette décision a été préparée par une délibération de la section à laquelle ils ont pris part. Anté-

---

bunal de commerce du Mans ne pût connaître pendant cinq ans de leurs affaires commerciales, et qu'elles fussent portées pendant tout ce délai devant tel autre tribunal qu'il plairait à la cour de désigner. Ils fondaient leur récusation sur ce que le tribunal était intervenu, ainsi que son greffier, comme partie civile dans un procès criminel dirigé contre Gauvain, et terminé à la satisfaction de celui-ci. — Le 17 mars 1814, arrêt par lequel la cour faisant droit à la requête, et au moyen de ce qu'il est justifié que le tribunal de commerce du Mans se trouve en entier affecté par la cause de récusation définie dans le § 5 de l'art. 378 c. pr. civ., désigne le tribunal civil de l'arrondissement du Mans, et l'autorise à connaître tant de la demande actuellement pendante, que de toutes celles de la compétence du même tribunal qui pourront être intentées par eux ou contre eux dans l'espace de cinq années. — Cet arrêt fut notifié au tribunal de commerce qui y forma opposition. Il soutint que la récusation d'un tribunal en masse n'était ni recevable ni fondée; qu'en effet, la poursuite criminelle à laquelle avaient pris part les membres qui composaient le tribunal au moment de la récusation, ne pouvait être invoquée à l'égard des juges qui leur avaient succédé ou leur succéderaient par la suite.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre la demande en opposition formée à l'arrêt de la cour du 17 mars dernier; — Attendu que les membres actuels du tribunal de commerce du Mans sont ou représentent par partie ceux qui composaient ce tribunal lors dudit arrêt, et qu'en cette qualité, ils ont droit de demander à être entendus dans leurs observations; — Attendu qu'à l'époque de l'arrêt du 17 mars, le moyen de récusation était prouvé, par autre arrêt rendu en la chambre d'accusation le 31 janv. 1814; qu'il n'a été rien produit pour le détruire dans l'instance d'opposition, et qu'ainsi il n'y avait pas lieu d'ordonner que la requête de récusation serait communiquée audit tribunal; — Attendu que l'art. 4 du décret du 6 oct. 1809, touchant le mode de suppléer ou compléter les tribunaux de commerce en cas de récusation d'un ou de plusieurs de ses membres, n'est pas applicable à l'espèce présente, au moyen de ce que la récusation porte contre le tribunal entier; — Attendu que si, par la première élection ou nomination qui aura lieu en exécution de la loi relative au renouvellement des tribunaux de commerce, il ne reste aucun des membres qui faisaient partie du tribunal de commerce du Mans lors de l'arrêt du 17 mars, il est évident que la cause de récusation ne subsistera plus; — Reçoit les présidents et juges du tribunal de commerce opposants à son arrêt du 17 mars dernier; et statuant sur cette opposition, etc., ordonne que ledit arrêt sera exécuté suivant sa forme et teneur, sauf néanmoins au chef qui a fixé la durée de son exécution à cinq années, laquelle cessera d'avoir lieu après la sortie des membres qui composaient le tribunal lors du susdit arrêt, etc.

Du 12 janv. 1812.-C. d'Angers.

(1) (Intérêt de la loi *C. D...*) — LA COUR; — Vu le réquisitoire ci-dessus et l'ordre formel de S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice, qui y est énoncé; — Vu également les art. 58, 441, 542 c. inst. crim., et 380 c. proc. civ.; — Attendu que, si les récusations proposées contre les juges d'instruction constituent de véritables demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime, et doivent, conformément à l'art. 542 c. inst. crim., être portées devant la cour de cassation, il n'en est pas de même de la déclaration par laquelle un juge d'instruction reconnaît qu'il existe en sa personne une cause de récusation; — Que, dans le premier cas, il s'agit d'une instance introduite dans le but de faire ôter à ce juge l'instruction du procès, et de dépouiller une juridiction saisie par la volonté de la loi; que c'est là une procédure qui donne lieu à un véritable jugement; — Que, dans le second cas, il ne s'agit réellement que d'un acte d'administration, de discipline intérieure, qui doit émaner naturellement de la compagnie à laquelle ce juge appartient, quoiqu'il exerce des fonctions spéciales; — Que la cour de cassation doit intervenir lorsqu'il s'agit, dans une matière criminelle, de concilier avec les droits d'un prévenu le maintien de l'ordre des juridictions; mais qu'il n'existe ni procès ni débat quand le fonctionnaire, à qui la juridiction est confiée, reconnaît et déclare spontanément qu'une cause légitime l'oblige à s'abstenir; — Que ce serait exposer l'instruction des procès criminels à des longueurs et à des entraves, que d'appeler la cour de cassation à statuer sur le déport des juges d'instruction de tout le royaume dans les cas si fréquents où ils croient devoir s'abstenir de la connaissance de certaines affaires; — Que l'art. 58 c. inst. crim. a été fait pour pourvoir à ces incidents; qu'il prévoit et embrasse tous les cas d'empêchement où le juge d'instruction peut se trouver, et qu'il charge le tribunal d'y pourvoir, en désignant l'un de ses juges pour le remplacer; — Attendu qu'en se déniant ce droit par la délibération attaquée, le tribunal de Laon a méconnu ses pouvoirs, faussement appliqué l'art. 542 c. inst. crim., et violé les art. 380 c. proc. et 58 c. inst. crim.; — Statuant sur le réquisitoire du procureur général du roi; — Casse la délibération du tribunal de première instance de Laon, en date du 2 juillet dernier; ordonne, en conséquence, que ce tribunal statuera sur l'abstention.

Du 11 août 1827.-C. C., ch. cr.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rap.

rieurement, la même prescription était écrite dans l'art. 3 de l'ordon. du 12 mars 1831. Il avait été décidé avec raison, sous l'empire de cette loi, que l'incapacité dont il s'agit n'était pas applicable aux membres du conseil d'Etat qui ont émis un avis en assemblée générale sur des questions soumises à leur examen dans un intérêt public et sous la réserve de tous les droits privés (ord. cons. d'Et. 16 mai 1832) (1).

Remarquons que la jurisprudence du conseil considère comme récusables les membres des commissions spéciales formées en matière de dessèchement de marais (ord. cons. d'Ét. 2 avril 1828) (2). — Quant à la récusation du jury en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. V. Expropr. pour cause d'utilit. pub., n° 473.

23. Les arbitres volontaires ou forcés peuvent être récusés, et la récusation dont ils sont l'objet est soumise aux mêmes règles que celle des juges. Il faut seulement remarquer qu'aux termes de l'art. 1014 c. pr., lorsque les arbitres ont été choisis par les parties ils ne peuvent être récusés que pour des motifs survenus ou découverts depuis le compromis. Nous avons traité tout ce qui concerne les récusations d'arbitres, v° Arbitrage, n°s 642 et suiv.

24. La récusation des experts est l'objet des art. 308 à 314 c. pr. Nous en avons exposé les règles, v° Expert-expertise, n°s 124 et suiv. Rappelons seulement ici 1° que les experts nommés d'office par l'autorité compétente sont seuls récusables à moins que les causes de récusation ne soient survenues depuis leur nomination et avant leur serment, art. 308 c. pr.; 2° Que les experts peuvent être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés, art. 310.

Il a été décidé qu'en admettant que les notaires commis par la justice pour une opération de partage ou de vente, puissent être récusés, cette récusation est soumise aux mêmes formes que celles relatives aux récusations d'experts; que, par suite, les moyens de récusation sont tardivement proposés plus de trois jours après la nomination du notaire (Riom, 13 juin 1846, aff. Chautard, D. P. 47. 2. 102). V. *infrà*, n°s 102 et suiv.

25. Les règles sur la récusation, tracées par le code de procédure, s'appliquent aux matières disciplinaires (Cass. 22 déc. 1840, aff. Durand Vaugaron, V. Avocat, n° 434. — V. aussi Bourges, 13 déc. 1808, M. Sallé, pr. aff. Debise). — Décidé par application de ce principe que l'art. 378 est applicable aux membres des conseils de discipline de l'ordre des avocats, appelés à statuer en matière disciplinaire (Cass. 11 mai 1847, aff. Marrast, D. P. 47. 1. 124).

26. Il a été jugé encore que le professeur poursuivi disciplinairement devant le conseil de l'instruction publique, à raison d'une condamnation correctionnelle, pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement, n'est point recevable à récuser le président de ce conseil, grand-maître de l'université, sous le prétexte qu'en sa qualité de ministre, il est partie intéressée dans la poursuite (cons. royal inst. pub. 4 mai 1830, aff. Dubois, V. Organ. de l'inst. pub.). — V. du reste, Discipline judiciaire, n°s 56 et suiv.

SECT. 3. — CAUSES DE RÉCUSATION.

ART. 1. — *Membres des tribunaux ordinaires.*

27. Les causes de récusation admises par la loi peuvent se réduire à trois principales : les affections ou les haines du juge, son intérêt personnel et son amour propre. Du reste, la loi fait elle-même l'énumération des cas où l'une de ces causes peut influer sur l'esprit du magistrat. Hors les cas qu'elle énumère, aucune récusation n'est admise; cela s'induit de ce que, dans les art. 44 et 378 c. pr., le législateur n'a pas reproduit la disposition de l'ordonnance qui, après l'énumération de quelques causes de récusation, admettait les autres moyens de fait ou de droit (art. 12, tit. 21). — La cour de cassation, dans ses observations sur le projet du code, proposa un article ainsi conçu : « La loi laisse à la conscience des tribunaux à décider si d'autres causes qui pourraient être proposées sont assez graves pour motiver la récusation. » Mais cette proposition n'eut aucune suite. L'intention des rédacteurs du code résulte d'ailleurs suffisamment de ces paroles de la section du tribunat : « Le projet ne répète pas ce qu'avait dit l'art. 12 de l'ordonnance, que le juge pourrait être valablement récusé pour les autres moyens de fait et de droit. Le projet supprime aussi la récusation péremptoire. La section applaudit à ces changements, l'article de l'ordonnance laissant un vague effrayant et qui donnait lieu à de grandes discussions. » — V. du reste dans ce sens MM. Hautefeuille, p. 200; Thomine, t. 1, p. 589; Carré et Chauveau, quest. 1364; Berriat, p. 333; Merlin, Rép., v° Récusat., § 1, n° 6; Favard, t. 4, p. 472; Bioche, v° Récusat., n° 34; Souquet, tableau 379, col. 5; Bourbeau, t. 5, p. 461; Rodière, t. 2, p. 82).—Et il a été décidé conformément à cette doctrine : 1° que la récusation ne peut être fondée sur ce que les juges ont violé les formes dans les jugements par eux rendus, de ce qu'ils ont faussement appliqué les lois, ou de ce qu'ils ont, hors de leurs fonctions, tenu quelques propos sur la conduite des parties (Agen, 28 août 1809) (3); — 2° Qu'on ne saurait admettre une récusation fondée sur ce que des arbitres

---

(1) (Colin.) — LOUIS-PHILIPPE, etc. — Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Colin, entrepreneur de travaux publics, tendante à ce qu'il nous plaise, sur le vu du rôle de présence de la séance non publique dite du grand conseil, où l'ordonnance du 11 oct. 1831, attaquée par lui, a été rendue, dire et ordonner qu'il y a lieu à l'application de l'art. 3 de l'ordon. du 12 mars 1831 à l'égard de tous les membres ayant assisté à la délibération de l'ordon. du 11 oct., et qu'en conséquence l'audience se composera seulement de ceux des membres du conseil qui sont restés étrangers à la délibération; — Considérant que les art. 3 de l'ordon. du 12 mars 1831, établissant un droit nouveau et créant un cas exceptionnel de récusation, ne peut être étendu par analogie à des cas autres que ceux qu'il a prévus; — Que, d'ailleurs, cette récusation spéciale aux membres d'un comité du conseil, consulté sur une affaire particulière et contentieuse par un ministre appelé à rendre une décision, ne peut s'appliquer au conseil d'état délibérant, en assemblée générale, dans la forme d'un règlement d'administration, sur des questions soumises à son examen dans un intérêt public et sous la réserve de tous les droits privés; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 16 mai 1832.-Ord. cons. d'Et.-MM. Maillard, rap.-Chasseloup-Laubat, concl.

(2) (Bernault, Dubuc et autres.) — CHARLES, etc., — Vu la loi du 16 sept. 1807 sur les dessèchements; — Vu l'art. 378 c. pr. civ., portant que tout juge peut être récusé, s'il est parent ou allié des parties ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; — Vu l'art. 382 dudit code, qui fixe les délais pendant lesquels la récusation peut être exercée; — Considérant qu'en matière de dessèchement, les commissions spéciales ont été appelées par la loi du 16 sept. 1807 à remplacer les conseils de préfecture, et que les appels des décisions prises par lesdites commissions sont portées devant nous, en notre conseil d'État; — Considérant qu'aucune loi n'ayant déterminé pour les tribunaux administratifs les causes de récusation, il y a lieu de suivre les règles du code de procédure civile; — Considérant que la commission spéciale a reconnu que le sieur Blondin de Boissieux, un de ses membres, est cousin issu de germain du sieur Jourdain de Prouville, propriétaire de terrains soumis au dessèchement; — Considérant que la récusation a été exercée par exploit du 22 janv. 1827, et que la décision attaquée n'a été rendue que le 15 juin suivant; qu'ainsi la commission a fait une fausse application de l'art. 382 c. pr. civ., en déclarant que cette récusation était tardive; — Art. 1. La décision de la commission spéciale d'Authie, du 15 juin 1827, est annulée; — 2. La récusation est admise et déclarée valable. En conséquence, le sieur Blondin de Boissieux s'abstiendra de prononcer dans les affaires qui intéressent spécialement la propriété particulière du sieur Jourdain de Prouville, son cousin issu de germain.

Du 2 avr. 1828.-Ord. cons. d'Et.-M. Tarbé, rap.

(3) *Espèce :* — (Glandières C. ....) — Lacoste Glandières était poursuivi en expropriation forcée devant le tribunal civil de Cahors.—L'adjudication définitive allait être prononcée lorsqu'il récusa le tribunal entier. — Le tribunal ne pouvant prononcer lui-même sur une récusation proposée contre tous ses membres en masse, en référa aux juges supérieurs. — Cette récusation fut donc soumise à la cour d'appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, 1° que d'après les art. 363 et suiv. c. pr. civ., concernant les règlements de juges, et d'après le sénatus-consulte relatif à la police des tribunaux, les cours d'appel sont chargées de la surveillance des tribunaux de première instance, et que cette surveillance exige que ces cours lèvent tous les obstacles qui peuvent s'opposer à l'expédition des affaires pendantes devant les tribunaux; que, dans le cas présent, il est question d'une expropriation forcée; que l'adjudication définitive reste suspendue jusqu'à ce que cet obstacle soit levé; qu'il est

auraient manifesté leur opinion avant que la cause eût été soumise à leur examen (Montpellier, 1er juin 1829, aff. Davet, V. Arbitrage, n° 647; Conf. Cass. 12 juin 1809, MM. Muraire, 1er pr., Audier-Massillon, rap., Giraud, subst., c. conf., Dupont et Raoul, av., aff. Plan de Syeyes *C.* Guien et Chaix). — Cependant MM. Pigeau, Comment., t. 1, p. 652; Lepage, p. 251; Demiau, p. 279, enseignent, mais à tort, que le juge peut être récusé toutes les fois qu'il peut être accusé de partialité dans tous les cas où un témoin serait reprochable.

28. *Parenté ou alliance.* — La parenté ou l'alliance avec les parties ou l'une d'elles est la première cause de récusation spécifiée par la loi. — Le juge peut être récusé s'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement (art. 378, § 1). Il y a encore cause de récusation si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme de l'une des parties, au degré ci-dessus, lorsque la femme est vivante, ou qu'étant décédée, il en existe des enfants. Si la femme est décédée et qu'il n'y ait point d'enfant, le beau-père, le gendre ni les beaux-frères ne pourront être juges (même article, § 2). La disposition relative à la femme décédée s'applique à la femme divorcée s'il existe des enfants du mariage dissous (même disposition).

29. La loi met, comme on le voit, au nombre des causes de récusation, le cas où le juge serait parent ou allié des deux parties. Le législateur a pensé que, dans cette hypothèse, on ne pouvait supposer que l'affection du juge serait la même pour l'une et l'autre partie, et que, dès lors, son impartialité pouvait être ébranlée par les difficultés d'une semblable position. —V. conf. MM. Thomine-Desmazures, t. 1, p. 590; Carré et Chauveau, quest. 1367; Pigeau, Proc., t. 1, à l'art. 2 du chap. *récusation*; Bourbeau, t. 5, p. 485.

30. Le juge parent ou allié de l'une des parties peut être récusé par la partie même que de semblables liens unissent à lui. La loi a considéré, d'une part, qu'il pouvait exister dans les familles des haines qu'il ne fallait pas obliger un parent à révéler; d'autre part, que par un des retours ordinaires de l'esprit humain, il pouvait arriver que le juge, pour échapper au reproche de partialité, affecterait contre son parent ou allié une rigueur exagérée. Les mêmes considérations n'existent pas lorsque la parenté est invoquée comme cause de renvoi; alors c'est la partie non parente ou alliée qui seule peut réclamer. « Dans ce dernier cas, dit M. Bourbeau, t. 5, p. 485, les influences de l'affection sont seules à redouter, puisque le juge ne participant pas au jugement, n'a pas à lutter contre les scrupules d'une conscience timorée. — V. aussi MM. Favard, t. 4, p. 762, n° 2; Carré et Chauveau, quest. 1368; Thomine, t. 1, p. 590.

31. La parenté naturelle du juge avec les parties serait une cause de récusation comme la parenté légitime, car on doit y attacher la même présomption d'affection ou de haine. Il en est de même de la parenté adultérine ou incestueuse (Conf. MM. Bourbeau, p. 486; Carré et Chauveau, quest. 1368 *bis*; Thomine, t. 1, p. 590).

32. Le législateur a donné à l'alliance, en matière de récusation, des effets plus étendus qu'en matière de renvoi. L'alliance qui donne lieu au renvoi doit être directe entre le juge et les parties. L'art. 378 c. pr. permet au contraire de récuser le juge dont la femme est alliée de l'une des parties et celui qui est allié de la femme de l'une des parties, pourvu toutefois que le mariage subsiste encore, ou qu'étant brisé soit par la mort de la femme, soit par le divorce, il en existe des enfants. Si, au contraire, le mariage étant dissous, il n'en existe pas d'enfants, la loi distingue entre la dissolution par la mort de la femme et la dissolution opérée par le divorce. Dans le premier cas, le beau-père, le gendre et les beaux-frères de la femme décédée peuvent encore être récusés; dans le second cas, il n'existe plus aucune cause de récusation fondée sur l'alliance. — V. MM. Carré et Chauveau, quest. 1369; Favard, t. 4, p. 762; Bourbeau, t. 5, p. 487; Berriat, p. 326; V. cependant M. Pigeau, t. 1, p. 425.

33. Nous croyons, avec M. Bourbeau, *loc. cit.*, qu'il faudrait assimiler au cas de divorce prévu par le § 2, celui d'un mariage annulé lorsqu'il en existe des enfants et que la femme était de bonne foi.

34. L'art. 378 c. pr., §§ 1 et 2, ne parle pas de l'hypothèse dans laquelle le juge serait parent ou allié du mari lorsque la femme figure comme partie en cause. Il faudrait assimiler ce cas à celui où la parenté ou alliance existerait avec la femme elle-même. La loi a prévu ce qui arrive le plus souvent, c'est-à-dire l'exercice direct de l'action de la part du mari.

35. Le législateur garde également le silence sur le cas où le juge serait époux de l'une des parties. Il y aurait, dans ce cas, non pas seulement un motif de récusation, mais une véritable incapacité de juger et il faudrait appliquer, par analogie, la disposition de l'art. 268 c. pr. qui ne permet pas d'entendre comme témoin le conjoint même divorcé de l'une des parties (Conf. M. Bourbeau, t. 5, p. 487).

36. Il a été décidé avec raison qu'il n'y a pas lieu à récusation d'un juge, par cela seul qu'il est parent de l'avocat ou de l'avoué de l'une des parties; que, du moins, on ne peut se faire de cette circonstance un moyen de cassation, lorsque la récusation n'a pas été proposée en première instance (Cass. 12 juin 1809, MM. Muraire, 1er pr., Audier-Massillon, rap., Giraud., subst., concl. conf., Dupont et Raoul, av., aff. Plan de Syeyes C. Guien et Chaix).

37. D'après une instruction, les degrés de parenté auxquels il y a lieu de récuser les juges de paix comme présidents des jurys de révision, s'étendent, en matière de garde nationale, jusqu'à ceux d'oncle et de neveu inclusivement (inst. min. 25 oct. 1831, V. Garde nat., n° 233).

38. Il a été jugé avant le code de procédure : 1° que la parenté de l'un des juges devant lesquels avait lieu une adjudication avec l'adjudicataire ne le forçait pas à se récuser (Req. 22 flor. an 5, M. Tupinier, rap., aff. Weber *C.* Schmidt); — 2° Que la parenté ou l'alliance entre l'officier de police judiciaire qui avait instruit et le prévenu ou le dénonciateur, n'était pas une cause de nullité, et qu'il en était de même dans le cas de parenté de

---

donc instant d'y remédier promptement; que les membres du tribunal de première instance étant tous récusés, ne peuvent être juges des motifs de récusation; que la cour seule peut donc rendre à la justice son cours, interrompu par une récusation insolite, et qui n'a pas été prévue par la loi; que c'est ainsi que la cour de cassation l'a decidé dans une hypothèse à peu près semblable; — Considérant : 2° que la cour est principalement établie pour juger les appels des jugements des tribunaux inférieurs; mais qu'ici c'est par une espèce d'attribution qu'elle se trouve nantie de la connaissance de la récusation dont il s'agit; il n'y a pas de jugement dont il y ait appel; il faut donc suivre les formes prescrites en matière de récusation aux tribunaux de première instance; — Considérant : 3° que l'art. 378 c. pr. fait l'énumération des causes de récusation que la loi admet, et que les actes de Lacoste n'en allèguent aucune; qu'ils se fondent sur des violations de formes, de fausses applications de la loi dans les jugements précédents; que les prétendues violations et fausses applications peuvent bien donner lieu à un appel, mais non à des récusations; qu'il allègue des propos prétendus tenus par un juge, relativement aux usuriers, propos qui ont été, dit-il, confirmés par les autres juges; que toutes ses allégations ont été déniées par les juges récusés, et n'ont aucun fondement; que quand même elles seraient prouvées, elle ne pourraient être admises comme motifs de récusation, n'étant pas comprises dans le nombre des causes de récusation permises par la loi; — Considérant : 4° qu'il est assez difficile d'imaginer qu'un plaideur puisse pousser plus loin l'abus des moyens de retarder un jugement; que les actes de récusation sont un tissu de calomnies, d'extravagances, de motifs sans fondement, qui méritent une punition exemplaire; que la loi a voulu faire respecter ses organes et punir par une amende ceux qui se permettent des récusations sans fondement; que cette amende est à la discrétion des juges, mais ne peut être moindre de 100 fr.; que si la punition devait être proportionnée au délit, le taux de cette amende requis par M. le procureur général ne serait peut-être pas assez fort; — Considérant néanmoins que Lacoste ne paraît pas être dans l'aisance; que ses biens sont à même d'être vendus à la suite d'une procédure en expropriation forcée; que sa position est bien triste, et que sa façon d'agir dénote que son chagrin peut avoir influé sur ses idées et les avoir rendues fausses et incohérentes, ce qui le rendrait plus à plaindre qu'à blâmer; — Considérant que ce n'est pourtant qu'à cet état qu'on peut imputer la démarche folle que s'est permise Lacoste, et qu'il suffira donc de lui faire supporter l'amende de 100 fr. et les dépens; — Déclare les moyens de récusation dont il s'agit inadmissibles, rejette ladite récusation.

Du 28 août 1809.-C. d'Agen.-M. Mousset, pr. gén., c. conf.

l'officier de police judiciaire avec le directeur du jury (Crim. rej. 16 vent. an 13, MM. Viellart, pr., Lachèze, rap., aff. Angeli).

39. S'il est juste qu'un magistrat ne puisse juger lorsqu'il est parent ou allié d'une partie, il serait trop rigoureux d'étendre cette prohibition au cas où le parent ou l'allié n'agirait qu'en qualité de tuteur, de curateur ou d'administrateur de la chose d'autrui, sans avoir d'intérêt distinct ou personnel. Aussi l'art. 379 c. pén. dispose-t-il qu'il n'y aura pas lieu à récusation dans le cas où le juge serait parent du tuteur ou du curateur de l'une des deux parties, ou d'un membre ou administrateur d'un établissement, société, direction ou union, partie dans la cause, à moins que lesdits tuteurs, administrateurs ou intéressés n'aient un intérêt distinct ou personnel. Dans ces divers cas, en effet, il ne faut prendre en considération que le lien qui unit le juge et le pupille, ou le juge et le plaideur dont les intérêts sont en jeu dans le procès. C'est, du reste, dans ce sens que se prononçait l'ancienne jurisprudence et telle était l'opinion du chancelier d'Aguesseau (lettre 311 du 29 avr. 1736).— Il a été décidé qu'en disposant que la parenté ou alliance d'un ou plusieurs juges avec les membres d'une société, n'est point une cause de récusation, si les sociétaires n'ont pas dans le procès un intérêt distinct ou personnel, l'art. 379 entend parler d'un intérêt dérivant d'une autre cause que l'acte social, et que peu importe que tous les sociétaires soient mis personnellement en cause et que la société ait été dissoute, si d'ailleurs elle n'est pas liquidée (Montpellier, 11 mars 1835, aff. Sillac-Lapierre *C.* Boussairolles, V. Renvoi; Req. 19 août 1835, MM. Zangiacomi, pr., Bernard (de Rennes), rap., même affaire). — V. *eod.*

40. *Procès ou différend semblable.* — Il y a lieu à récusation si le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants ou alliés dans la même ligne ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties (art. 378, § 3, c. pr.), ou s'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge (§ 4). On s'est demandé quel était le sens du mot *différend* employé par le § 3 de l'article, et si cette expression était synonyme de *procès*, de telle sorte que le juge ne pourrait être récusé qu'autant qu'il serait partie dans un procès antérieurement engagé sur la même question. MM. Favard de Langlade, t. 4, p. 762, n° 2, Carré, q. 1370, Berriat, p. 327, Thomine, t. 1, p. 591 et Bourbeau, t. 5, p. 464, sont d'avis que la récusation ne peut être exercée qu'autant que le différend est né, et qu'il y a, dès lors, un procès soumis à un tribunal. Le dernier de ces auteurs fait remarquer que le texte du code de procédure sur ce point a été emprunté à l'ordonnance de 1667 (tit. 24, art. 5), sous l'empire de laquelle on donnait au mot différend le même sens qu'au mot procès, et il ne croit pas, d'ailleurs, qu'il soit possible d'apprécier la similitude des questions qui intéressent à la fois le juge et la partie, si l'on suppose que la contestation concernant le juge n'a donné lieu qu'à de simples pourparlers non suivis d'une demande judiciaire. M. Chauveau sur Carré, *loc. cit.*, estime au contraire que, dans la pensée de la loi, le différend doit être actuel à la vérité, mais qu'il peut exister sans qu'il y ait un procès engagé. C'est à cette dernière opinion que nous nous rallions. Nous ne pouvons croire, en effet, que, dans les § 3 et 4 de l'art. 378, le législateur se soit servi tour à tour des expressions *différend* et *procès*, sans attacher à chacune d'elles un sens particulier. D'ailleurs, si dans le cas prévu par le § 3, la loi déclare le juge récusable, c'est parce qu'elle craint qu'il ne décide la question, dont il est saisi, de manière à établir un précédent favorable à ses intérêts ou à ses sympathies. Or, pour qu'une pareille crainte soit fondée, il suffit qu'un simple différend existe entre le juge et un tiers sur une question semblable. Lorsqu'il y a désaccord entre le juge et un tiers sur une difficulté de même nature, que des prétentions ont été élevées de part et d'autre, que déjà les parties ou leurs conseils, se sont vus pour discuter leurs titres, que, par exemple, des lettres ont été écrites, nous pensons qu'il y a là un *différend* actuel autorisant la récusation du juge.

41. Mais il a été décidé avec raison que le juge ne serait point récusable sur le fondement qu'il peut, un jour, avoir un différend sur la question dont le jugement lui est soumis (Rej. 15 mess. an 11 (1); 27 niv. an 12, MM. Lasaudade, rap., Merlin, proc. gén., concl. conf., aff. Guymont *C.* Delavault et Leclerc).

42. En matière de garde nationale, des difficultés survenues entre deux officiers, relativement à leurs attributions respectives, ne constituent pas un différend personnel susceptible de rendre l'un d'eux récusable, au sein du conseil de discipline, pour juger l'autre (Crim. rej. 6 août 1841, aff. Mayer, V. Garde nationale, n° 622-5°); V. aussi Crim. cass. 3 mai 1834, aff. Lamatabois *C.* min. pub., et aff. Dragues *C.* min. pub. *loc. cit.*).

43. Pour que la récusation soit admissible dans le cas prévu par le § 3 de l'art. 378, il n'est pas nécessaire que les circonstances particulières du différend dans lequel le juge serait partie soient identiquement les mêmes que celles du procès dans lequel la récusation est proposée. Il suffit que dans les deux cas, il y ait lieu de décider la même question en droit et en fait.

44. Dans l'hypothèse du même paragraphe, la partie récusante ne pourrait être admise à prouver par témoins la similitude des questions à juger, un pareil moyen de preuve répugnant à la nature des choses, mais elle pourrait justifier de cette manière de l'existence du différend qu'elle allègue, sauf aux juges à en apprécier, par d'autres moyens, le plus ou moins d'analogie avec le procès que le juge récusé est appelé à vider (V. MM. Carré et Chauveau, q. 1372).

45. On comprend facilement pourquoi la loi permet la récusation, lorsque le juge ou sa femme ou ses parents ou alliés ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge. Le magistrat a, dans ce cas, un intérêt évident à ménager une partie qui doit le juger à son tour ou qui doit juger ses proches. — «C'est, dit Maynard, afin de ne mettre les parties en ce hazard, et leur en arracher du cerveau l'opinion que vraysemblablement elles pourroient avoir en cet endroit, des conventions tacites et respectivement maintenues *in mente*, d'un contrat sans nom, qu'on auroit paraphrasé : *je fais afin que tu fasses*.» V. Maynard, liv. 1, chap. 82.

46. *Juge créancier ou débiteur.* — Il y a cause de récusation si le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants ou alliés dans la même ligne sont créanciers ou débiteurs d'une des parties (art. 378, § 4). —On conçoit facilement pourquoi cette disposition a été introduite dans le code de procédure. — Lorsque le juge est créancier de la partie, il a intérêt, pour lui-même ou pour ses proches, à ce que le débiteur s'enrichisse par le gain du procès ou ne s'appauvrisse pas en le perdant; lorsqu'il est débiteur de la partie, il a intérêt à ménager son créancier et à le rendre au besoin plus traitable. Mais si, en fait, ces positions du juge et du plaideur n'étaient pas de nature à influer sur l'impartialité du premier, la récusation ne pourrait être proposée. Aussi les auteurs sont-ils d'accord pour enseigner que le juge ne serait pas récusable si sa créance ou sa dette était modique eu égard à sa fortune et à celle de la partie. V. MM. Bourbeau, t. 5, p. 469, Chauveau sur Carré, q. 1373, Thomine-Desmazures, t. 1, p. 591.

47. Dans l'ancienne jurisprudence, il était généralement admis qu'on ne pouvait récuser le juge locataire ou fermier de l'une des parties, lorsqu'il ne devait pas de loyers, parce qu'on ne le considérait pas alors comme débiteur. La même doctrine était appliquée au débiteur d'une rente, alors qu'il n'y avait pas d'arrérages échus (V. Rodier, sur l'art. 10 du tit. 24 de l'ordon., quest. 8; Jousse, sur le même article, et sur l'art. 12; Serpillon, sur l'art. 1). Cette distinction est approuvée par MM. Carré, quest. 1373 et Thomine, t. 1, p. 591, suivant lesquels les dettes pour loyers et fermages et celles pour arrérages de rentes n'existent qu'au fur et à mesure de la jouissance. M. Pigeau, t. 1, p. 427, professe la même doctrine, mais seulement pour le cas où le juge est débiteur. Quant à M. Bourbeau (t. 5, p. 469) il estime que, pour l'exercice de la récusation, peu importe que la créance ou la dette du juge soit pure et simple, ou qu'elle soit à terme ou conditionnelle : il ne fait d'exception à cette règle que

(1) (Latteur *C.* ....) — La cour; — Considérant que le juge récusé n'avait pas de différend sur la même question, et que la possibilité que ce différend survienne par la suite, n'est pas prise en considération par la loi, dont la disposition n'est relative qu'au différend actuellement existant; — Rejette.

Du 15 mess. an 11.-C. C., sect. civ.-M. Coffinhal, rap.

pour le cas où il s'agit de loyers ou fermages non échus. Nous croyons qu'il est difficile d'établir des règles absolues pour ces diverses hypothèses, et que, dans chaque espèce, le tribunal devra apprécier jusqu'à quel point l'existence de la dette sera de nature à compromettre l'impartialité du juge. Nous ne saurions, du reste, admettre en principe, que par cela seul que la dette ne serait pas échue, on ne pourrait exercer aucune récusation. Le débiteur à terme ou sans condition peut être, en effet, sous la dépendance du créancier aussi bien que celui dont l'obligation est exigible, car il a intérêt à ménager par avance le créancier pour obtenir prorogation ou éviter des poursuites. — V. Conf. M. Chauveau sur Carré, *loc. cit.*

48. Lorsqu'il existe des rapports de créancier à débiteur entre une partie et son juge, il n'y a là un motif de récusation que pour la partie adverse qui peut avoir à redouter soit la dépendance du juge débiteur, soit l'intérêt du juge créancier. Mais la partie créancière ou débitrice ne peut récuser, car ces circonstances ne peuvent que lui être favorables (V. cependant Montpellier, 1er avril 1852, aff. Progent-Bernard, D. P. 53. 2. 142). La qualité de créancier et celle de débiteur doivent, du reste, être prises dans un sens restrictif. Ainsi, on ne doit pas considérer comme débiteur le dépositaire, le commodataire, ni comme créancier le prêteur à usage ou le déposant. En général, la qualité de créancier doit s'effacer devant celle de propriétaire, toutes les fois qu'il s'agit de la créance ou de la dette d'un corps certain et déterminé (V. M. Bourbeau, t. 5, p. 470). — Il a été décidé, par application du texte que nous venons d'analyser : 1° qu'un juge d'instruction serait dans le cas d'être récusé, s'il était débiteur du prévenu au moment où a commencé l'instruction, encore qu'il ait cessé de l'être depuis, et si son fils est encore débiteur de ce prévenu (Crim. cass. 19 mai 1827) (1); — 2° Que le jugement d'homologation d'un concordat, auquel a participé comme juge un créancier du failli, est nul (Poitiers, 29 août 1850, aff. Loppin, D. P. 51. 2. 170); — 3° Mais que le tiers saisi qui, par la consignation qu'il a faite, est entièrement libéré, peut concourir comme juge à la décision d'une contestation survenue entre le saisissant et le saisi, pour savoir qui doit supporter la perte de la chose consignée, surtout si les parties n'ont exercé contre lui aucune récusation (Req. 16 juin 1813, aff. Sorin, V. Saisie-arrêt); — 4° Que la récusation fondée sur la parenté ou l'alliance du juge avec un créancier d'une des parties doit être accueillie, encore bien que le récusant ne justifie pas préalablement de l'existence ou de la validité du titre de ce créancier... Et que la déclaration faite par celui-ci, dans un acte extrajudiciaire, de sa qualité de créancier, suffit pour faire prononcer la récusation (Paris, 1er mars 1836) (2). — Cette dernière solution, juste dans l'espèce, nous paraît trop généralisée : si l'art. 378, § 4 n'exige pas du récusant qu'il établisse sa qualité de créancier ou de débiteur, ce qui, dans ce dernier cas, serait presque toujours impossible, il ne s'ensuit pas que la simple allégation qu'il est débiteur d'un des parents ou alliés du juge, énumérés dans l'art. 378, soit suffisante pour valider sa récusation. Mais, comme d'un autre côté, on ne pourrait contraindre le parent ou l'allié du juge à établir sa qualité de créancier du récusant, il nous semble, en pareil cas, et d'après les termes généraux de la loi, que les faits ou les actes qui peuvent justifier les motifs du récusant, sont laissés à l'appréciation du tribunal.

49. Il a encore été décidé que si le juge est récusable lorsqu'il est parent, allié ou créancier de la partie, il n'en est pas de même du juge, parent, allié ou créancier du créancier de la partie (Paris, 7 juin 1834) (3). — C'est avec raison que ce dernier arrêt déclare à l'abri de toute récusation le juge qui n'est

(1) *Espèce :* — (Delvincourt C. min. pub.) — Le sieur Delvincourt, propriétaire à Laon, fut accusé d'habitude d'usure; il fut interrogé deux fois par le sieur Belin, juge d'instruction. — Cité à comparaître devant le tribunal correctionnel de Laon, il déclara, par acte déposé au greffe, qu'il récusait la personne de M. Belin, juge d'instruction, et qu'il demandait la nullité de tout ce qu'il aurait pu faire. — Il fondait sa récusation : 1° sur ce que Léonard Belin, un des fils de M. Belin, juge, est encore son débiteur depuis 1807; 2° sur ce que ce magistrat était lui-même son débiteur au moment où il instruisait. — Le 27 janv. 1827, jugement du tribunal de Laon qui déclara Delvincourt non recevable dans sa récusation, comme étant faite tardivement. — Appel.—14 fév. 1827, arrêt confirmatif de la cour d'Amiens. —Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 542 c. inst. crim.; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le demandeur a récusé le sieur Belin, non comme membre du tribunal de première instance de Laon, et pouvant, en cette qualité, concourir au jugement à intervenir sur les poursuites en délit d'habitude d'usure dirigées par le ministère public, mais qu'il l'a récusé comme juge d'instruction, et demandé par là d'être soustrait à sa juridiction; — Qu'une pareille récusation constituait évidemment une demande en renvoi à une autre juge d'instruction, pour cause de suspicion légitime; — Qu'aux termes de l'art. 542 c. inst. crim., il n'appartient qu'à la cour de cassation de statuer sur cette demande;—Qu'en en prenant connaissance, et en la jugeant non recevable, le tribunal de Laon et la cour royale d'Amiens sont sortis des limites de leur compétence et ont excédé leurs pouvoirs; — Attendu que la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime devant un autre tribunal que celui de Laon, formée par Delvincourt-Servant, est suffisamment motivée; — Casse et renvoie Delvincourt devant le tribunal correctionnel de Reims, pour y être poursuivi et jugé sur le délit d'habitude d'usure, conformément à l'ordonnance de mise en prévention.

Du 19 mai 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rap.

(2) *Espèce :* — (Arrault C. Ferrand.) — Le sieur Arrault laissa cinq enfants. Henri, l'un d'eux, accepta seul la succession paternelle. Hippolyte, son frère, paye divers créanciers, en se faisant subroger dans leur droit. Ce dernier, mis en demeure par acte extrajudiciaire de déclarer s'il entendait se prévaloir de sa qualité de créancier, répondit qu'il réclamerait ses droits si la contestation pendante devant le tribunal de Joigny, entre ses frères Louis-Jacques et Henri, avait une issue favorable à ce dernier. En conséquence, Henri récusa M. Ferrand, président du tribunal, et beau-père du sieur Hippolyte. Jugement qui admet la récusation, mais qui, ne considérant la déclaration du sieur Hippolyte que comme un commencement de preuve par écrit, ordonne que sa qualité de créancier sera préalablement établie. Refus du président de se déporter, par le motif que son gendre est sans intérêt dans la cause. — Appel du jugement par le sieur Henri, qui soutient que sa qualité de créancier du sieur Hippolyte est suffisamment constatée par sa propre déclaration, et qu'on ne peut le contraindre à produire les titres de son frère.

La cour; — Considérant qu'il est constant, en fait, qu'Hippolyte Arrault est gendre du président du tribunal de Joigny;

Que, de la déclaration dudit Hippolyte, par lui faite et signée au bas de l'acte extrajudiciaire, du 9 déc. 1835, il résulte qu'il n'attend que la décision sur la contestation actuellement pendante audit tribunal, entre ses frères Louis-Jacques et Henri Arrault, pour réclamer, contre ce dernier, et dans le cas où une indemnité quelconque lui serait allouée, les droits qui peuvent lui appartenir contre la succession de l'auteur commun, tant pour les sommes par lui payées personnellement et directement, que comme cessionnaire pour un cinquième de la demoiselle Legros, sa tante;

Que cette déclaration indique suffisamment que ledit Hippolyte Arrault a le droit, ou du moins qu'il prétend avoir le droit d'exercer sous un double titre une action contre la succession paternelle, ou contre Henri Arrault, qui l'a seul acceptée;

Que le § 4 de l'art. 378 c. pr. n'exige, pour l'admissibilité de la récusation, que le fait de l'alliance y désigné entre le juge et le créancier d'une partie, sans astreindre le récusant à justifier préalablement de l'existence ou de la validité du titre que le créancier peut invoquer contre lui, et que, dans aucun cas, il n'aurait la possibilité de produire; — Infirme... admet la récusation proposée par Henri Arrault.

Du 1er mars 1836.-C. de Paris, 1re ch.-MM. Séguier, pr.-Delapalme, av. gén.

(3) *Espèce :* — (Torcy C. la dame de Bordes.) — Le sieur de Torcy, poursuivi en saisie, avait obtenu la conversion en vente sur publications volontaires. — La veille de l'adjudication, il éleva une contestation qui fut rejetée, ce qui n'empêcha pas l'adjudication préparatoire. — Il y eut appel de sa part à l'audience du 29 avril; mais, dès avant cette audience, il forma, par acte au greffe, une récusation contre M. de Sorby, juge, et contre MM. Gorda et Greslot, juges suppléants, sur le motif qu'une succession bénéficiaire Mangin était en cause; que M. de Sorby était frère d'un créancier de cette succession, et MM. Gorda et Greslot créanciers directs de cette même succession.

Le tribunal, présidé par M. de Sorby, rejette cette récusation.

Appel par le sieur de Torcy. — M. l'avocat général Bayeux fait observer que, si les moyens de récusation étaient admis, il y aurait impossibilité de composer le tribunal, car tous les juges, excepté un, sont récusés et tous les avoués, excepté un, occupent dans le procès; qu'au reste, les moyens ne sont pas fondés en droit. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'en la forme il y avait eu violation de la loi, en ce que le juge récusé avait connu de sa propre récusation, et en ce que le rapport et les conclusions du ministère public avaient eu lieu en la chambre du conseil; — Au fond, considérant que la faculté de récuser n'est accordée qu'autant que le juge est parent, allié ou créancier de la partie; — Que les personnes signalées comme parentes du juge ré-

créancier que du créancier de la partie, mais nous ne pouvons approuver celle de ses dispositions qui étend la même immunité au juge, parent ou allié du créancier de la partie. Cette dernière doctrine nous paraît manifestement contraire au texte des §§ 3 et 4 de l'art. 378. — V. n° 46.

50. M. Carré examine (quest. 1374) le point de savoir s'il y aurait lieu à récuser un juge sur lequel une partie aurait accepté un transport de créance, et il pense que le juge ne peut être valablement récusé si le transport n'a été accepté que depuis le commencement de l'instance, parce qu'il est dans l'esprit de la loi d'interdire toute récusation fondée sur une cause que la partie aurait fait naître. Mais nous croyons avec M. Chauveau, *loc. cit.*, que cette question n'aurait pas dû être posée, car la seule partie qui ait droit de récuser le juge, dans le cas proposé, est la partie adverse du créancier du juge, ainsi que nous l'avons dit n° 88, et pour elle la circonstance que la créance a été transférée depuis l'introduction de l'instance est chose indifférente, puisque sa récusation ne pourrait être fondée que sur la disposition générale de l'art. 378, § 4, qui permet de récuser le juge débiteur. Si, par suite d'un transport de créance postérieur au commencement de l'instance, le juge était l'objet de poursuites, ce serait le cas d'appliquer le § 6 du même art. (V. *infrà*, n° 51). Il a été décidé qu'on ne peut récuser un arbitre, parce qu'il est devenu, depuis le compromis, débiteur de l'une des parties (Besançon, 30 déc. 1814, aff. Berger *C.* Bourgeois, v° Arbitrage, n° 654-2°).

51. *Procès civil ou criminel, inimitié capitale.* — Le juge est encore récusable si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre lui, sa femme ou leurs enfants et descendants ou alliés dans la même ligne et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe (art. 378, § 5), ou s'il y a procès civil entre ces personnes et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée; et si, ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation (§ 6). Dans les divers cas prévus par ces deux dispositions, le législateur a craint avec raison que le juge n'obéît à des sentiments haineux, et qu'il ne fût ainsi entraîné à l'oubli de ses devoirs. Enfin, la récusation peut être proposée s'il y a inimitié capitale entre le juge et l'une des parties, ou s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance, ou dans les six mois précédant la récusation proposée (même article, § 9).

52. MM. Thomine Desmazures, t. 1, p. 592, et Carré, quest. 1375, sont d'avis que, dans le § 5 de l'art. 378, les mots *procès criminel* ne doivent pas être pris dans un sens restrictif, et qu'une instance engagée devant un tribunal de police correctionnelle ou devant un tribunal de simple police serait une cause valable de récusation. M. Bourbeau, t. 5, p. 494, professe la même doctrine, tout en reconnaissant, toutefois, qu'il serait bien difficile d'étendre les termes employés par la loi à une contestation relative à une simple contravention de police. MM. Delaporte, t. 2, p. 347; Chauveau sur Carré, *loc. cit.*, et Favard, t. 4, p. 762, pensent au contraire que la loi n'a entendu parler que d'un procès relatif à un crime, et c'est vers ce dernier avis que nous inclinons. La discussion au conseil d'État paraît prouver, en effet, la justesse de cette dernière interprétation, car cette discussion eut pour résultat le rejet d'un amendement par lequel on voulait mettre sur la même ligne que les procès criminels ceux qui auraient lieu en police correctionnelle. Il est vrai que ces derniers procès, et même des actions en simple police, peuvent exciter quelquefois des haines aussi violentes qu'un procès criminel proprement dit. Mais cela est rare et peu supposable, et si d'ailleurs cette hypothèse se présentait, ce serait un cas d'inimitié capitale entre le juge et la partie, et il y aurait lieu d'appliquer le § 9.

53. L'art. 378, § 6, ne permet pas la récusation si le procès civil était intenté après l'instance et par la partie. S'il en était autrement, ce serait, en effet, permettre à la partie de se créer à son gré une cause de récusation. Mais si le procès civil était intenté par le juge lui-même, ou par ses parents ou alliés en ligne directe depuis l'introduction de l'instance dans laquelle la récusation est proposée, il y aura là un motif valable d'exercer cette récusation (Conf. MM. Favard, t. 4, p. 762, n° 3; Carré et Chauveau, quest. 1376; Thomine, t. 1, p. 592).

54. Il a été décidé qu'on ne peut récuser un juge d'appel dans un procès soumis à la chambre dont il fait partie, et auquel procès il est complétement étranger par lui et par les siens, sur le motif unique que l'une des parties en cause est en instance devant une autre chambre de la même cour, contre la succession de l'aïeul de ce juge (Req. 30 avril 1833) (1).

55. Le § 9 de l'art. 378 ne définit pas ce que l'on doit entendre par inimitié capitale. Lors de la discussion au conseil d'État il fut seulement dit que cette disposition serait purement discrétionnaire, ou, en d'autres termes, que les tribunaux apprécieraient souverainement à quelles circonstances de fait elle devait être appliquée. L'inimitié capitale était admise par l'ordonnance de 1667 (tit. 24, art. 8) comme cause de récusation. Voici comment Rodier (quest. 1) s'expliquait à son égard : « C'est, disait-il, une inimitié décidée, connue, manifestée, occasionnée par l'homicide de quelqu'un de nos proches; par des querelles, des affaires d'honneur ou d'un gros intérêt, dont le ressentiment porterait à saisir les occasions d'attenter à la vie, à l'honneur ou aux avantages temporels de son ennemi. » Cette définition pourrait être adoptée encore actuellement; seulement, à la différence de ce qui avait lieu sous l'empire de l'ordonnance, l'inimitié capitale ne serait plus un motif de récuser le juge, si elle avait été suivie d'une réconciliation. — V. MM. Pigeau, Comm., t. 1, p. 656; Carré et Chauveau, quest. 1384, Favard, t. 4, p. 763.

56. Il a été décidé avec raison, 1° qu'une allégation vague qu'il existe une inimitié capitale entre le juge et la partie est insuffisante pour justifier une récusation; que ce moyen doit être appuyé, dans ce cas, de faits articulés avec précision (Req. 9 nov. 1808, M. Lachèze, rap., aff. min. pub. *C.* Allard la Resnière; Paris, 30 août 1810, aff. Fontan *C.* N...); — 2° Qu'il en est ainsi, alors même que le juge récusé aurait reconnu que la récusation était fondée et y aurait adhéré en ajoutant que, dans tous les cas, il se serait abstenu pour la même cause (Rej. 29 juin 1840) (2); — 3° Que le refus qu'aurait éprouvé l'un

---

cusé n'étaient point parties dans la cause, qu'elles n'y sont point intervenues, que n'étant point créanciers du juge récusé elles n'avaient pas droit d'y figurer; — Que la prétendue parenté étant ainsi écartée, il devenait inutile de rechercher si la récusation avait été proposée ou non avant la plaidoirie; — Infirmant la sentence du tribunal de Vitry, et évoquant le principal; — A déclaré la récusation inadmissible.

Du 7 juin 1834.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

(1) (Magnoncourt *C.* Renouard-de-Bussière.) — La cour; — Attendu que l'arrêt reconnaît qu'aucun des parents de M. Renouard de Bussière n'est en cause dans l'instance qui existe entre M. de Magnoncourt et les héritiers Grezely; que pour qu'un magistrat soit récusable, il faut que lui ou ses parents désignés par la loi aient un intérêt actuel dans le procès existant; d'où il suit que la récusation de M. Renouard de Bussière, invoquée par M. de Magnoncourt, est inadmissible, et que l'arrêt dénoncé, en le prononçant ainsi, n'a point violé l'art. 378, § 6, c. pr.; — Rejette le pourvoi contre l'appel de la cour de Besançon du 16 déc. 1831.

Du 30 avril 1833.-M. Zangiacomi, pr.-MM. de Ménerville, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Parrot, av.

(2) *Espèce* : — (Brousse *C.* Gauthier et Roussel.) — Le 11 avr. 1837, le sieur Brousse se présenta devant le greffier du tribunal civil de Béziers, auquel il exposa « qu'il existait sur les rôles de ce tribunal deux causes le concernant, l'une contre le sieur Roussel, l'autre contre le sieur Gauthier; que ces deux causes devaient être incessamment portées à l'audience, et que, sans entendre le moins du monde porter atteinte au caractère et à l'intégrité des magistrats qui étaient appelés à les juger, il était contraint de faire connaître qu'à raison de la mésharmonie qui s'était progressivement et individuellement aggravée de part et d'autre, il s'était établi entre lui et MM. Alzieu, président, Fabre, juge d'instruction, Cavailler et Daurel, juges, et M. Brun aîné, juge-suppléant, un état d'irritation et d'inimitié qui les mettait chacun dans le cas de récusation prévu par le premier alinéa du § 9 de l'art. 378 c. pr.; qu'en conséquence, il déclarait les récuser, et les récusait en effet, faisant, quant à la vérité de l'irritation et de l'inimitié respectivement et individuellement existantes, un appel à leur loyauté et à leur délicatesse.

Le greffier donna acte de cette déclaration et la soumit aux magistrats récusés, qui y répondirent en ces termes : « Nous J.-F. Alzieu, président du tribunal civil de l'arrondissement de Béziers, E. Fabre, juge doyen, Cél. Cavailler et H. Daurel, juges, Brun, juge-suppléant : — Vu la récusation ci-dessus proposée, déclarons qu'il est en effet de notre loyauté et

des juges d'un tribunal dans sa demande en mariage de la fille d'une des parties ne peut constituer une inimitié capitale (Req. 20 juin 1792, M. Goujet-Deshandres, rap., aff. Moreau C. Moulin); — 4° Que l'inimitié capitale est une cause de récusation

de notre délicatesse de reconnaître qu'il existe individuellement entre chacun de nous et le sieur Brousse l'état d'irritation et d'inimitié qu'il articule; — Nous déclarons, en conséquence, adhérer à cette récusation autant qu'il est en nous de le faire, ajoutant qu'avant qu'elle existât, portés par notre conscience à nous abstenir de la connaissance des causes dans lesquelles ledit sieur Brousse est partie, nous nous étions fait un devoir de soumettre chacun au tribunal nos causes d'abstention; que ces causes avaient été reconnues justes et fondées, et que, dans cet état de choses, la récusation susdite n'a fait que prévenir notre projet individuel de nous abstenir. »

Dans ces circonstances, Brousse s'adressa à la cour royale de Montpellier, afin qu'elle désignât un autre tribunal du ressort. Cette cour l'autorisa à assigner devant elle les sieurs Roussel et Gauthier. Mais ceux-ci combattirent la demande en renvoi et conclurent à ce que, sans avoir égard à la récusation de l'entier tribunal de Béziers, faite par Brousse, et la rejetant comme non justifiée et inadmissible, la cour ordonnât la continuation des procédures devant ce tribunal, jusqu'à jugement définitif.

27 juin 1837, arrêt de la cour de Montpellier qui accueille ces dernières conclusions par les motifs suivants : — « Attendu que le sieur Brousse a déclaré fonder la récusation contre M. le président, MM. les juges et M. Brun, juge suppléant du tribunal civil de Béziers, sur le premier alinéa du § 9 de l'art. 378 c. pr. civ.; — Attendu, dès lors, qu'il s'agit d'examiner s'il est prouvé qu'il existe entre lui et les magistrats ainsi récusés un état d'inimitié capitale; — Attendu qu'il ne saurait suffire de présenter à la cour des allégations vagues pour motiver une semblable récusation; mais qu'il faudrait articuler des faits précis, caractéristiques de l'inimitié capitale; — Et attendu que le sieur Brousse n'a articulé aucun fait dans sa récusation; qu'il n'en précise aucun devant la cour; que même le mot d'inimitié capitale n'a pas été prononcé par lui dans son acte de récusation; — Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu de rejeter ladite récusation comme inadmissible, avec d'autant plus de raison qu'il déclare lui-même ne pas entendre le moins du monde porter atteinte au caractère et à l'intégrité de ses juges; — Attendu que ceux-ci n'ont fait que répondre à la récusation du sieur Brousse, dans leur déclaration au greffe; qu'il n'y a pas eu de leur part déclaration spontanée d'abstention, et que, dans le cas même où pareille déclaration aurait été faite, il appartiendrait à la cour d'en apprécier les motifs et d'y statuer; — Et attendu que la réponse de MM. Alzieu, Fabre, Cavailler, Daurel et Brun ne repose, non plus que la récusation même du sieur Brousse, sur aucun fait précis; — Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de n'avoir égard à ladite réponse, n'étant pas au pouvoir du juge de se dispenser du devoir de juger, hors des cas déterminés par la loi, etc. »

Pourvoi de Brousse, pour fausse application de l'art. 378, § 9 c. pr. et violation des art. 378 et 388 du même code, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'accueillir une demande en renvoi dont les causes étaient avouées par le tribunal saisi, et a rejeté une récusation fondée sur des motifs dont les juges récusés convenaient eux-mêmes. — Il faut d'abord, dit-on, écarter de la discussion les considérations que la cour royale a tirées soit de ce que le demandeur, dans l'acte de récusation, avait déclaré n'entendre porter aucune atteinte au caractère et à l'intégrité des magistrats (ce qui était une simple formule de convenance et de politesse), soit de ce qu'il n'avait pas prononcé le mot d'inimitié capitale, car en disant que l'état d'inimitié existant entre lui et les juges les plaçait dans le cas de l'art. 378, § 9, premier alinéa, il exprimait suffisamment qu'il s'agissait de l'inimitié capitale dont parle ce texte de loi. — Reste donc le motif principal de l'arrêt attaqué, fondé sur ce que le demandeur n'articulait aucun fait précis et caractéristique d'inimitié capitale. Or, à cet égard, il est bien vrai que tous les auteurs et la jurisprudence décident qu'il faut une articulation de faits à l'appui de l'allégation d'inimitié capitale, afin de mettre le juge supérieur à même d'apprécier la valeur de la récusation. Mais cette doctrine, ainsi que son énoncé le fait déjà pressentir, n'est applicable qu'au cas où les juges résistant à la récusation dont ils sont l'objet, il devient nécessaire de soumettre le débat au tribunal ou à la cour royale. En un tel cas, on conçoit que la partie qui récuse un juge pour un motif que celui-ci conteste, soit tenue de prouver ses allégations et de préciser les faits qui caractérisent l'inimitié capitale, si la récusation est fondée sur cette cause. — Mais à quoi bon spécifier des faits, lorsque le juge récusé reconnaît et avoue lui-même l'existence de l'inimitié capitale? Cette inimitié n'est pas un pur fait; c'est une situation d'esprit, un sentiment que personne ne peut mieux apprécier que celui qui l'éprouve. Aussi l'art. 388 dispose-t-il que « si le juge récusé convient des faits qui ont motivé sa récusation, ou si ces faits sont prouvés (quand il résiste), il sera ordonné qu'il s'abstiendra. » Donc, d'après la loi, l'aveu du juge équivaut à une preuve complète. — Cela devait être ainsi, car, lorsqu'on pense que la cause la plus légère peut engendrer une inimitié violente dans un cœur irascible, et qu'au contraire les provocations les plus violentes peuvent n'engendrer aucune rancune dans l'homme grave qui les a reçues et qui les aura peut-être dédaignées, parce qu'elles lui auront paru être le résultat d'une grande légèreté plutôt que de la malveillance, comment reconnaître l'existence de l'inimitié capitale, si ce n'est par l'aveu même des personnes? Tout se réunit donc, la nature des choses et la loi, pour donner à l'aveu du magistrat récusé l'autorité d'une preuve complète. — Dira-t-on que l'art. 388 suppose une articulation de faits? Mais lorsque la partie dit à un juge : « Je vous récuse, parce qu'il existe entre nous une inimitié capitale, » et que le juge lui répond : « La récusation est fondée, parce que je suis votre ennemi, » que peut-on exiger encore? La déclaration de haine signifiée par le juge ne dispense-t-elle pas de préciser et les actes qui l'ont fait naître et ceux par lesquels elle s'est manifestée? — En principe, il faut que le juge soit à l'abri du moindre soupçon légitime de partialité. C'est pour cela que l'art. 380 oblige tout juge qui sait cause de récusation en sa personne, de le déclarer à la chambre, qui décide s'il doit s'abstenir. On remarque que la chambre, dans ce cas, peut déclarer qu'il n'y a pas lieu à abstention; et cependant, aux termes de l'art. 388, si le même fait avait été énoncé dans un acte de récusation et qu'il fût avoué par le juge, son abstention devrait être nécessairement ordonnée. D'où vient cette différence? Évidemment de ce que le silence de la partie, dans le premier cas, fait présumer qu'elle n'a pas un grave sujet de suspicion contre le juge, tandis que, dans le second, sa réclamation a pour effet de dépouiller ce même juge du caractère respectable dont il doit être revêtu aux yeux des justiciables. — Dans l'espèce, serait-ce se conformer à l'esprit de la loi que d'imposer au tribunal de Béziers l'obligation de juger une cause intéressant une partie dont il s'est déclaré en masse l'ennemi? La loi veut que les jugements soient respectés à l'égal de la vérité elle-même. Mais comment celui du tribunal de Béziers, s'il était contraire au demandeur, pourrait-il mériter ce respect, en présence de la déclaration de haine signée par tous les magistrats? Ces considérations font ressortir l'erreur de l'arrêt attaqué, quand il décide que l'aveu des juges récusés pour cause d'inimitié capitale ne suffit pas, sans une articulation de faits caractéristiques de cette inimitié, pour faire admettre la récusation. — Sous un autre rapport, il a violé l'art. 373, d'après lequel, si les causes de la demande en renvoi devant un autre tribunal sont avouées ou justifiées dans le tribunal saisi, ce renvoi doit être ordonné. Ici encore, l'aveu a la force d'une preuve pleine et entière. Dans l'espèce, l'aveu résultait de la déclaration des juges, et leur récusation en masse équivalait à une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime : d'où il suit que la cour de Montpellier ne pouvait rejeter cette demande.

On répond : Tout le système du demandeur roule sur cette considération que la récusation d'un juge est une affaire qui se passe entre le juge et la partie récusante. On croirait, d'après ce système, que la partie qui ne récuse pas n'a aucun intérêt dans le débat, alors même que, comme dans l'espèce, il s'agirait de faire ordonner l'abstention de tout un tribunal. Mais ce n'est pas ainsi que la loi entend les choses. L'ordre des juridictions est essentiellement de droit public. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels, ni être privé, par suite, d'un ou de plusieurs des juges appelés dans l'ordre légal à prononcer sur ses intérêts, si ce n'est pour des causes légitimes. De même, aucun juge ne peut s'abstenir volontairement, sous peine de déni de justice, si ce n'est pour les mêmes causes. Il faut donc que ces causes soient connues, que leur existence soit prouvée, et, si la récusation est motivée sur l'allégation d'une inimitié capitale entre le juge et la partie récusante, il faut que les faits caractéristiques de cette inimitié soient articulés, afin que l'autre partie soit à même de les combattre et de défendre ses droits. Et qu'on ne dise pas que l'inimitié capitale est moins un fait qu'une situation d'esprit, qu'un sentiment insusceptible de preuve : car l'ordonnance de 1667 (art. 8, tit. 24) admettait aussi l'inimitié capitale comme cause de récusation, et Rodier, le commentateur de cette ordonnance, expliquait très-bien à quels signes on pouvait reconnaître l'inimitié capitale. Sa doctrine rentrait dans la définition suivante donnée par Godefroy, sur la loi 3, ff., *De Testibus : inimicus summus, scilicet capitalis, gravissimus non levis; putà, si quis palàm tibi maladixerit, infaustas voces adversùs te jactaverit, statûs controversiam moverit, vel omnium bonorum, vel majoris partis; si inimicis tuis amicitiam copulavit.* Il ne suffit donc pas d'alléguer vaguement une inimitié capitale; c'est, du reste, ce qui résulte des explications que provoqua au conseil d'État la rédaction du § 9 de l'art. 378. M. Treilhard fit observer que, quand l'allégation serait vague, on rejeterait la réclamation. — Dans l'espèce, le sieur Brousse n'a articulé aucun fait précis et caractéristique de l'inimitié capitale. Pouvait-il s'en croire dispensé par la déclaration des juges récusés? Mais d'abord cette déclaration est loin de constituer un aveu comme il le prétend. Comment supposer, en effet, que des magistrats aient entendu s'attribuer individuellement les sentiments de malveillance, de haine et de vengeance qui caractérisent l'inimitié capitale? Il est sans exemple qu'un magistrat soit venu se déclarer l'ennemi juré, l'ennemi mortel d'un de ses justiciables. De la part d'un tribunal tout entier, une pareille déclaration serait un scandale inouï. Les juges de Béziers ont pu croire à l'absence d'harmonie entre eux et le récusant, à l'irritation et même à l'inimitié de ce dernier, et ils ont pu penser que leur délicatesse leur faisait un devoir, dans

d'un arbitre (Bourges, 5 déc. 1815, aff. Jouesne, V. Arbitrage, n° 647).

57. Il y a lieu de remarquer que la loi n'autorise la récusation en cas d'agressions, injures ou menaces de la part du juge qu'autant que ces faits se sont produits depuis l'instance ou dans les six mois précédant le procès, tandis que lorsqu'il s'agit d'un procès criminel, il faut que cinq années se soient écoulées pour que ce procès cesse d'être une cause de récusation. C'est qu'en effet l'inimitié résultant d'un procès criminel est plus grave que celle qui naît d'une injure ou d'une menace, et le législateur a pensé qu'il en résulterait un ressentiment plus vivace et plus persistant. C'est par ce motif que, d'un autre côté, l'art. 378 ne s'occupe que d'une agression ou injure émanée du juge personnellement, tandis qu'il range au nombre des causes de récusation un procès criminel entre les parents ou les alliés du juge et ceux de la partie, du moins en ligne directe.

58. De ce qu'une partie peut récuser le juge qui l'aurait injuriée, attaquée ou menacée, il n'en résulte pas que la partie puisse récuser celui contre lequel elle aurait elle-même proféré ou écrit des injures, car autrement il suffirait à un plaideur d'insulter un juge dont elle redouterait les lumières et la probité pour avoir droit de le récuser (Req. 23 août 1810 (1), V. Pigeau, t. 1, p. 427; Lepage, p. 253). — Décidé en ce sens que la provocation en duel adressée au fils de l'un des magistrats peut être considérée comme une injure ou une menace dirigée contre le magistrat lui-même, mais n'est pas pour lui une cause de récusation ou de déport (Rennes, 19 fév., 19 mars 1834) (2).

59. Remarquons avec M. Bourbeau, t. 5, p. 496, que les

---

cette position, d'accepter la récusation et de s'abstenir : voilà tout. — D'un autre côté, en droit, le juge n'est jamais l'appréciateur souverain de sa récusation, soit qu'il la prévienne par une déclaration spontanée, soit qu'elle ait été formulée par la partie. Autrement, il jugerait dans sa propre cause et pourrait s'affranchir arbitrairement de son devoir. L'ordre public est intéressé dans les questions de récusation; aussi le ministère public doit-il toujours être consulté (c. pr. 385, n° 2). Or, pour que la partie qui ne récuse pas, pour que le tribunal, pour que le ministère public puissent apprécier le mérite de la récusation, il faut de toute nécessité que les faits qui la motivent soient énoncés. L'art. 385 oblige le juge récusé à s'expliquer en termes précis sur les faits; et l'art. 388 dispose que, si le juge récusé convient des faits ou que ces faits soient prouvés, il sera ordonné qu'il s'abstiendra. — On objecte que ce dernier article attribue à l'aveu du juge la force d'une preuve complète qui rend toute appréciation inutile. Mais l'art. 388 ne doit pas être entendu en ce sens; il ne diffère pas, au fond, de l'art. 380 qui laisse au tribunal le droit d'examiner les causes de récusation qu'un juge croirait exister en sa personne. La loi n'a pu autoriser des récusations qui seraient le résultat d'un accord fait entre le juge et la partie. Le contrôle du tribunal ou des juges supérieurs est donc nécessaire. — Il suit de là que la cour royale de Montpellier n'a fait qu'user, dans l'espèce, du droit d'appréciation qui lui appartenait. Elle a pu rejeter la récusation sans violer aucune loi, de même qu'elle aurait pu l'admettre. — L'art. 375, dont le demandeur argumente, était inapplicable aux cas prévus par le n° 9 de l'art. 378, parce que cet art. 375 n'a rapport qu'à des causes résultant d'un fait simple, la parenté ou l'alliance, tandis que l'art. 378, § 9, est relatif à des faits composés, tels que l'inimitié capitale, et que, dans un tel cas, la partie qui allègue ce sentiment et le juge qui le reconnaît ne font qu'exprimer chacun une opinion que les juges supérieurs ont le droit d'apprécier. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il appartenait à la cour royale de Montpellier de statuer sur la cause de la récusation articulée par Brousse, et admise comme cause suffisante d'abstention par les juges du tribunal de Béziers; — Qu'il lui appartenait également de statuer sur la cause d'abstention par eux avouée, et qu'en appréciant l'une et l'autre, dans les limites de sa compétence, elle n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 29 juin 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Augier et Verdière, av.

(1) *Espèce* : — (Min. pub. C. Spampani.) — Le 15 juin 1810, un mandat de dépôt fut décerné par le juge d'instruction de Pistoie contre Spampani, prévenu de divers faits d'escroquerie. — Le 22 du même mois, celui-ci présenta aux président et juges du même tribunal, une requête par laquelle il déclara les récuser tous, sur le fondement que, parmi les papiers saisis dans son domicile, à la suite de son arrestation, il se trouvait des rapports et notes sur les qualités de ces magistrats et du procureur général; qu'ainsi injuriés et compromis par son fait, ils ne pouvaient conserver à son égard l'impartialité et l'impassibilité qu'il avait droit d'attendre d'eux; et que, dès lors, ils devaient s'abstenir. — Le 19 juillet suivant, jugement par lequel le tribunal, après avoir déclaré que les raisons déduites par Ernesto Spampani étaient insuffisantes pour produire dans son esprit aucune passibilité; — Considérant, néanmoins, que la déclaration d'Ernesto Spampani contient la récusation de tous les membres du tribunal, ordonne que les pièces du procès concernant Spampani seront transmises à la cour de cassation, pour être, par elle, pourvu ce que de raison. — L'art. 378 c. pr., a dit M. Merlin, détermine les cas où un juge peut être récusé; et parmi ces cas se trouve celui où il y a eu, de la part du récusant, agressions, injures ou menaces verbalement ou par écrit depuis l'instance ou dans les dix mois précédant la récusation proposée; mais de ce que les juges du tribunal de première instance de Pistoie pourraient être récusés par Ernesto Spampani, dans le cas où ils l'auraient attaqué, injurié ou menacé, s'ensuit-il qu'ils peuvent également l'être, sous le prétexte qu'Ernesto Spampani les a injuriés eux-mêmes? Non, sans doute, et bien loin de là; en indiquant comme causes légitimes de récusation les injures qu'un juge se permet contre la partie, la loi fait entendre assez clairement qu'il n'en est pas de même des injures que la partie se permet contre un juge: *Qui de uno dicit de altero negat.* — Il n'est qu'un cas où un juge, injurié par la partie, serait récusable de ce chef : c'est celui où les injures proferées ou écrites contre le juge auraient amené une inimitié capitale entre lui et l'auteur de ces injures; car l'inimitié capitale est mise par l'article cité du code de procédure au nombre des causes de récusation; mais, dans l'espèce dont il s'agit, les membres du tribunal de Pistoie déclarent eux-mêmes qu'ils n'ont contre Spampani aucun ressentiment des injures qu'il s'est permises contre eux; et assurément leur déclaration doit suffire pour lever tous les doutes. — Arrêt.

La cour; — Attendu que les motifs proposés par Ernesto Spampani, pour obtenir son renvoi du tribunal de première instance de Pistoie, département de l'Arno, à un autre tribunal, ne sont pas mis par la loi au nombre de ceux qui peuvent légitimer une demande en récusation; — Déclare la récusation proposée par Ernesto Spampani contre tous les magistrats composant le tribunal de première instance de Pistoie impertinente et inadmissible.

Du 23 août 1810.-C. C., sect. req.-M. Minier, rap.

(2) *Espèce* : — (M...) — Trois juges ou suppléants du tribunal de P... s'étaient déportés dans une instance soumise à leur décision, après les plaidoiries entamées. — Ce déport mit le tribunal dans l'impossibilité de se constituer. — Par suite, et conformément à l'art. 364 c. pr., l'une des parties présenta une requête à la cour royale de Rennes pour qu'il lui fût permis d'assigner la partie adverse en règlement de juges. — Sur cette requête, communiquée au ministère public, il fut pris par le magistrat en remplissant les fonctions, les conclusions suivantes, qui font suffisamment connaître les causes du déport. — « L'avocat général du roi, communication prise de la requête en règlement de juges ci-dessus : — Attendu que l'art. 364 c. pr. civ., disposant qu'il sera rendu, sur requête, jugement portant permission d'assigner, il y a lieu d'examiner si cette permission doit être accordée; — Attendu qu'ici le règlement de juges étant motivé sur l'insuffisance des juges pour constituer légalement le tribunal de P..., vu le déport de plusieurs de ses membres, il y a lieu de rechercher, avant d'accorder le permis d'assigner, si les causes de déport, alors même qu'elles seraient vérifiées, seraient recevables et admissibles; — Que les causes de déport ne peuvent être que celles dénommées dans les art. 378 et 379 c. pr., et qu'il ne peut en être admis d'autres (*stricti juris*); — Que, dans l'espèce, les causes alléguées par les magistrats qui se sont déportés, doivent être rapprochées des dispositions de ces articles; — Qu'en faisant ce rapprochement, il y aurait lieu de reconnaître juste et bien fondé le déport de M. ..., motivé sur son alliance au degré prohibé par la loi avec l'une des parties (n° 1 de l'art. 378 c. pr. civ.);

» Mais, attendu qu'il en est différemment des déports de M. ... et M. ... motivés, celui de M. ..., sur ce que son fils, avocat de l'une des parties, aurait été provoqué en duel par le neveu de l'une des parties, depuis le commencement de l'instance; 2° celui de M. ..., sur ce que : 1° la provocation de duel sus-référée lui donne la crainte qu'il ne le soit lui-même; 2° sur ce que, déjà, il aurait été récusé par l'une des parties, dans cette instance pour cause de surdité; — Attendu que ces causes de déport ne constituent aucune des causes de récusation mentionnées dans les art. 378 et 379 c. pr. civ.; — Que ces causes sont même réprouvées par l'art. 378, n° 9, puisque les motifs de récusation auxquelles elles pourraient être assimilées ne sont admissibles qu'autant que postérieurs à l'instance, ils proviendraient du fait du juge; — Que les admettre serait consacrer le plus dangereux précédent, puisque ce serait livrer l'ordre des juridictions et l'administration de la justice aux passions et aux reprises des justiciables, ainsi que la cause en offre un exemple scandaleux et déplorable; — Que les craintes manifestées par l'un des magistrats ne sauraient l'arrêter dans l'accomplissement de ses devoirs, ni l'en décharger, parce que la loi a armé l'autorité judiciaire de tous les pouvoirs propres à se faire respecter; — Que les motifs de déport allégués par M. ... et M. ..., n'étant pas admissibles alors même qu'ils seraient vérifiés, ce tribunal peut se constituer légalement, et que, dès lors, il n'y a pas lieu à règlement de juges; — En conséquence, l'avocat général du

causes de récusation fondées sur la haine ou l'animosité ne peuvent être invoquées que par celui qui aurait à craindre qu'elles n'attirassent contre lui une dangereuse prévention.

60. *Juge tuteur, héritier présomptif, maître ou commensal, administrateur.* — Le § 7 de l'art. 378 c. pr. énumère diverses circonstances dans lesquelles la récusation est permise, parce qu'elles font supposer que l'intérêt du juge ou ses affections présumées pour des tiers sont plus ou moins éveillés par les débats auxquels il assiste. Aux termes de cette disposition, il y a lieu à récusation si le juge est tuteur, subrogé tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause; enfin si l'une des parties est sa présomptive héritière.

61. La loi autorise la récusation du juge tuteur de l'une des parties parce que le tuteur étant le représentant légal de la personne et des intérêts du mineur, le magistrat qui, dans de telles circonstances, concourrait au jugement, réunirait, jusqu'à un certain point, les doubles qualités de juge et de partie. La même observation s'applique au curateur qui est le conseil et le défenseur légal de la partie qu'il assiste. Suivant MM. Pigeau, Comm., t. 1, p. 665; Bourbeau, t. 5, p. 472; et Chauveau sur Carré, quest. 1376 *bis*, le juge pourrait aussi être récusé à raison de sa qualité de conseil judiciaire de l'une des parties. Mais le silence de la loi, qui ne parle que du tuteur et du curateur, rend cette solution douteuse, malgré l'analogie incontestable que présentent les fonctions du conseil judiciaire avec celles du tuteur ou du curateur. On sait, en effet, que la récusation ne peut être exercée que dans les cas expressément prévus par la loi. V. *suprà*, nos 27 et suiv.

62. Le juge administrateur d'un établissement, d'une société ou d'une direction qui plaident est soumis à la récusation, parce qu'il a, dans ces divers cas, un intérêt plus ou moins direct au résultat du procès. La loi n'exige pas, comme le faisait l'ordonnance de 1667 (tit. 24, art. 10), que le juge soit nommé dans les qualités pour être récusable. M. Bourbeau, t. 5, p. 473, pense que si l'établissement dans lequel le magistrat a un intérêt était constitué dans de telles proportions que l'intérêt individuel de ceux qui le composent se trouvât fractionné au point de s'effacer devant la grandeur des intérêts réunis, il faudrait rejeter la récusation. C'est ainsi, ajoute cet auteur, que les états de Hollande décidèrent, le 23 mai 1607, que dans les causes de la compagnie des Indes, on ne pouvait récuser, comme suspects, les magistrats qui avaient eux-mêmes ou dont les proches avaient des actions dans la compagnie. Cette observation nous paraît fondée et nous estimons, avec M. Bourbeau, qu'on ne pourrait accueillir une récusation motivée sur l'intérêt qu'aurait le juge comme actionnaire de la banque de France ou d'une administration publique partie au procès, ou sur la qualité d'intéressé dans une compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie, dont les statuts admettent la répartition entre tous les assurés des pertes causées par les sinistres. On comprend, toutefois, qu'il n'y a là rien d'absolu.

63. Il a été décidé avec raison : 1° que la disposition de l'art. 378, suivant laquelle on peut récuser le juge administrateur de quelque établissement, société ou direction partie dans la cause, ne s'applique pas au président d'un bureau de bienfaisance, alors surtout qu'il n'est récusé par aucune partie (Cass. 21 avr. 1812, aff. bur. de bienf. de la Hulpe, *infrà*, n° 89); — 2° Qu'elle ne s'applique pas, à plus forte raison, dans un procès intéressant une commune, à des juges habitants de cette commune, s'ils ne figurent pas d'ailleurs dans l'affaire comme administrateurs ou en leur nom personnel (Req. 4 juill. 1816 et 17 déc. 1828) (1).— V. dans le sens de ces deux dernières décisions, Chauveau sur

---

roi estime qu'il n'y a lieu d'accorder la permission réclamée par les requérants, et conclut à ce qu'il plaise à la cour déclarer que le tribunal de P... conservera la connaissance des affaires sus-référées en ladite requête, etc. —Signé, Victor Foucher. »—Sur la requête en permis d'assigner, et sur ces conclusions, la cour rendit l'arrêt suivant :

LA COUR; — Considérant que le § 9 de l'art. 378 c. pr. civ., admet la récusation pour cause d'inimitié capitale; — Que, d'après les circonstances apprises, ce motif de récusation pourrait exister contre les juges qui ont déclaré se déporter; — Vu la requête présentée par les demandeurs, ensemble les procès-verbaux de déport, etc., permet aux demandeurs d'assigner devant la cour en indication de juges, etc.

Du 19 fév. 1834.-C. de Rennes, 1re ch.

En exécution de cet arrêt, les parties furent assignées devant la cour en indication de juges; mais alors intervint l'arrêt suivant:

LA COUR; — Considérant que le déport des magistrats du tribunal de P... ne pourrait être fondé qu'autant qu'il serait résulté des faits qui y ont donné lieu une inimitié entre eux et l'une des parties; que cette inimitié, qui pouvait se présumer lors de l'arrêt qui a permis d'assigner en règlement de juges, n'a cependant pas été justifiée; — Considérant que si la provocation en duel, adressée au fils de l'un de ces magistrats, peut être considérée comme une injure ou une menace dirigée contre le magistrat lui-même, la loi n'établissant, comme fait de récusation, que les injures ou les menaces proférées par le juge contre l'une des parties, repousse par cela même comme moyen de déport ou de récusation les menaces dirigées par la partie contre l'un des juges; que la raison de différence est sensible, puisque, s'il en était autrement, il dépendrait des parties d'écarter, par de semblables moyens, les juges qui ne leur conviendraient pas; — Considérant que l'honneur et la délicatesse des magistrats ne sauraient être compromis lorsque, méprisant les injures ou les menaces qui leur sont adressées, dans le but de les forcer à s'abstenir, ils remplissent avec fermeté la mission qui leur est déférée par la loi, et qu'ils ne peuvent abandonner que dans les cas qu'elle prévoit, ou au moins dans des circonstances où l'administration de la justice et l'intérêt de l'une des parties pourraient en recevoir atteinte; que ces principes doivent surtout être appliqués avec rigueur dans une cause qui a été instruite et plaidée, et dont la décision ne pouvait plus être retardée qu'en raison du temps nécessaire pour la délibérer;—Rejette.

Du 19 mars 1834.-C. de Rennes, 1re ch.-MM. de Kermarec, pr.-Foucher, av. gén., c. conf.

(1) 1re *Espèce*: — (Foucaut et autres C. la ville de Riom.) — La loi du 10 fév. 1793, ayant ordonné le partage des biens communaux par tête d'habitant, ceux d'Ennezat se partagèrent entre eux la totalité d'un terrain considérable situé sur les limites de la ville d'Ennezat et de celle de Riom. — Bientôt après celle-ci revendiqua la copropriété du terrain dont il s'agit, et dirigea son action, non pas individuellement contre chacun des habitants d'Ennezat, détenteurs, mais contre la commune.— Les habitants se défendirent d'abord par l'organe de leur maire.—Le 27 juill. 1807, le tribunal de Riom ordonna une expertise. — Le rapport fut favorable à la ville de Riom. — La commune d'Ennezat prétendit alors qu'elle n'avait pas qualité pour défendre à la demande, puisque le terrain litigieux appartenait, par suite du partage de l'an 4, à chacun des habitants, qui, par cette raison, auraient dû être assignés individuellement.—28 déc. 1809, jugement qui rejette cette exception comme tardive.—7 février suivant, autre jugement qui, statuant au fond, déclare la ville de Riom copropriétaire du terrain communal.—Sur l'appel, le 15 fév. 1810, arrêt confirmatif de la cour de Riom.—Pourvoi. — Rejet.—Dans cet état de choses, les habitants d'Ennezat se proposant de former, chacun en particulier, comme tiers détenteur, aux termes du partage du 4 niv. an 4, tierce opposition contre les jugements et arrêts, se sont préalablement adressés à la cour de cassation pour obtenir d'autres juges que ceux composant la cour de Riom (appelée à connaître la tierce opposition), sur le motif que cette cour était susceptible de récusation. Ils prirent individuellement des qualités sur la demande en renvoi. — Ils ont dit : La tierce opposition qu'on se propose de former devrait être portée, d'après la règle générale, devant la cour de Riom; mais cette cour ne peut pas en connaître. Tous ses membres sont susceptibles d'être récusés pour intérêt personnel et pour manifestation d'opinion. — Pour intérêt personnel : tous les juges de la cour de Riom ne doivent-ils pas, en effet, en leur qualité d'habitants, prendre, si cette ville gagne son procès, leur part dans le terrain litigieux? N'ont-ils pas un intérêt d'autant plus grand aux succès de la ville de Riom, qu'ils ont des propriétés plus considérables contiguës à ce terrain, et que, par ce léger accroissement, ils en augmenteraient de beaucoup la valeur? —La conséquence de l'éviction des détenteurs serait encore la restitution des fruits depuis la jouissance. Chacun des membres de la cour aurait droit pareillement à cette somme; et de là nouveau motif d'intérêt personnel. — La cour de Riom a déjà manifesté son opinion sur la tierce opposition projetée. La demande qui doit être formée est, en effet, la même que celle présentée comme exception par la commune d'Ennezat dans le cours du procès jugé. Cette commune disait que le procès ne la regardait pas; qu'il n'y avait plus de marais communal, plus de possession indivise depuis le partage, et que c'était contre les différents détenteurs personnellement qu'il fallait se pourvoir. — La cour de Riom ayant rejeté ce moyen, pourrait-elle l'adopter alors qu'il est proposé par les tiers opposants? Non, sans doute. Elle est liée définitivement par son arrêt. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, dans les procès qui intéressent les communes, la loi n'admet pas comme cause de récusation la circonstance que les juges appelés à statuer sur le procès seraient habitants de la commune, à moins qu'ils ne fussent en qualité dans l'affaire en leurs noms personnels ou comme administrateurs; — Attendu que, dans l'es-

Carré, quest. 1376 ter. Cet auteur fait remarquer que si le juge, habitant d'une commune, était appelé à concourir au jugement d'un procès dans lequel il s'agirait des droits des habitants *ut singuli*, à propos, par exemple, d'un droit d'usage, de dépaissance, la récusation pourrait être admise.

64. Avant le code de procédure, il a été jugé : 1° que la circonstance que des droits réclamés par une ville contre une autre seraient contestés par celle-ci, n'est pas un motif pour que les juges qui siégent au tribunal établi dans la ville qui se prétend créancière, se récusent (Req. 15 fév. 1792, M. Boucher, rap., aff. ville de Colmar *C.* ville de Sainte-Croix) ; — 2° Que la qualité de mandataire, acceptée par un juge à l'effet d'assister à un contrat d'union entre créanciers au nom de l'un d'eux, et au contrat d'abandon, ne lui donne pas un intérêt dans la cause tel qu'il soit obligé de se récuser lors du jugement d'homologation du contrat d'union (Req. 30 frim. an 11, M. Brillat-Savarin, rap., aff. Dubois *C.* Bousique).

65. Nous venons de voir que le juge est récusable s'il est maître ou commensal de l'une des parties. L'ordonnance de 1667, tit. 24, art. 10, allait plus loin, et elle déclarait que si le juge était maître ou *domestique* de l'une des parties, il devait s'abstenir. En effet, dans les mœurs féodales il n'était pas rare que le juge seigneurial fût en même temps l'intendant du seigneur ou le précepteur de ses enfants, habitant le manoir et vivant avec la famille. L'art. 378 n'a pas reproduit et ne pouvait pas reproduire le mot *domestique* qui se rattachait à des mœurs qui n'existent plus. Quant à la signification du mot *maître* dans cet article, il faut entendre cette expression avec le sens que lui donnent les art. 1781 c. nap. et 386 c. pr., c'est-à-dire en y voyant un simple corrélatif de domestique ou ouvrier. Le juge ne doit donc pas être considéré comme un maître à l'égard de son fermier ou locataire, et aucune récusation n'est possible dans ce dernier cas, à moins que le fermier ou locataire ne doive des loyers. Les auteurs sont, du reste, d'accord sur ce point. — V. MM. Favard, t. 4, p. 753, n° 4 ; Thomine, t. 1, p. 792 ; Carré et Chauveau, quest. 1377 ; Pigeau, Comm., t. 1, p. 655 ; Bourbeau, t. 5, p. 478 ; Bioche, v° Récusation, n° 66.

66. La commensalité ne doit pas non plus être entendue d'une manière trop générale. Bien qu'on appelle commensaux, dans le langage ordinaire, ceux qui mangent à la même table, on ne doit pas, en matière de récusation, donner cette extension à ce mot, en ce sens, qu'un juge puisse être récusé par cela seul qu'il mange avec l'une des parties à la table d'un tiers. — Il en serait autrement, et la récusation aurait lieu, si le juge était pensionnaire de l'une des parties, ou réciproquement—V. cependant M. Pigeau, *loc. cit.*

67. En déclarant récusable le juge héritier présomptif de l'un des plaideurs et celui qui a l'un des plaideurs pour héritier présomptif, l'art. 378 établit une réciprocité parfaite entre ces deux positions. La même réciprocité existe-t-elle en cas de donation en ce sens que le magistrat donateur de l'une des parties pourrait être récusé comme le magistrat donataire ? Il faut répondre négativement à cette question. Outre qu'on ne peut créer arbitrairement des cas de récusation non spécifiés par la loi, il y a lieu de remarquer ici que si le législateur permet de récuser le juge dont une des parties est héritière présomptive, c'est à cause des affections que ces rapports font supposer chez le magistrat à l'égard de cette partie ; les mêmes sentiments ne sont pas censés exister à l'encontre d'un simple donataire qui n'est qu'un successeur à titre particulier. — V. en ce sens MM. Bourbeau, t. 5, p. 475 et 489 ; Chauveau sur Carré, quest. 1376 *bis*.

68. *Juge ayant donné conseil, ou ayant connu du différend, témoin, circonstances analogues.* — Le juge est encore récusable s'il a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend ; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre ; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès ; s'il a déposé comme témoin ; si, depuis le commencement du procès, il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison ou reçu d'elle des présents (art. 378, § 8). Dans ces divers cas, le législateur a pensé avec raison que l'impartialité du magistrat pouvait être sérieusement suspectée, soit parce que son amour-propre se trouve engagé, soit à cause des preuves de sympathie qu'on le soupçonne d'avoir données à l'une des parties.

69. Lorsque la loi permet de récuser le juge qui a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend, elle entend parler du différend actuel. Peu importerait que les doctrines du juge se fussent déjà manifestées sur une question identique ou qu'il eût consigné dans un livre une opinion théorique sur cette question. Il ne paraît même pas qu'un simple avis donné par lui à l'occasion du procès puisse être une cause de récusation. Aux termes

---

pèce, l'intérêt que pourraient avoir les juges composant la cour royale de Riom dans la cause, n'est pas de nature à motiver la suspicion légitime dont il s'agit ; — Attendu que, s'agissant d'une tierce opposition, la cause se présente sous de nouveaux rapports ou de nouvelles qualités, ce qui écarte la récusation prise de l'art. 378, n° 8, et que l'art. 475 du même code de procédure veut que la tierce opposition soit portée devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué ; — Rejette.

Du 4 juill. 1816.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Sieyes, rap.

2° *Espèce :* — (Cénac *C.* la ville de Lourdes.) — Le sieur Cénac s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la cour de Pau, du 21 août 1827, confirmatif d'un jugement de première instance du tribunal civil de Lourdes, qui, au sujet de contestations relatives à des biens communaux appartenant à cette ville, avait accueilli les conclusions prises contre lui par le maire de la ville de Lourdes. Il reproche à cet arrêt la confirmation de la disposition du jugement de première instance, qui statue sur le moyen d'incompétence proposé contre les premiers juges, en ce que, comme habitants de la commune, ils étaient personnellement intéressés dans la contestation. Le sieur Cénac invoque, à l'appui de ce moyen de cassation, deux arrêts des cours royales de Bourges et d'Orléans, des 7 déc. 1824 et 10 août 1820, rapportés dans notre Recueil, t. 1826. 1. 520 et 2. 131, qui ont jugé *in terminis* que les habitants d'une commune qui plaide, ne peuvent être entendus comme témoins dans la cause. Il n'y eut pourvoi que contre l'arrêt de la cour d'Orléans, mais seulement en ce qu'il avait été jugé que les parents des habitants de la commune étaient des témoins reprochables. L'arrêt fut cassé le 30 mai 1825, par le motif que si les habitants de la commune étaient intéressés dans la cause, ils n'y étaient néanmoins pas personnellement parties, et que l'art. 283 c. pr. n'admettait le reproche de la parenté que lorsque le témoin était parent de l'une des parties : en sorte que l'on doit regarder comme un point de jurisprudence fixé, que les habitants d'une commune ne peuvent pas déposer comme témoins, lorsque la commune est partie dans la contestation, et qu'ils sont reprochables, parce que, s'ils ne sont pas individuellement et personnellement parties dans la cause, ils y ont un intérêt personnel. Si les habitants d'une commune ne peuvent être témoins judiciaires dans ses affaires, à combien plus forte raison ne peuvent-ils pas en connaître comme juges : d'où la conséquence que les juges du tribunal de Lourdes ont incompétemment connu de la contestation relative au sieur Cénac ; et, par suite, l'arrêt de la cour de Pau a méconnu, à son tour, les règles de la compétence, en confirmant la décision des premiers juges. — Arrêt.

La cour ; — Sur le premier moyen, résultant d'une prétendue violation des règles de compétence ; des art. 368, 378 et autres c. pr. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que ce moyen n'est plus présenté devant la cour de cassation, sous le rapport de la compétence en matière administrative, mais qu'il est limité au reproche d'un vice dans le jugement de première instance, en ce que les juges qui y ont concouru avaient un intérêt personnel, comme habitants de la commune de Lourdes partie au procès ; — Attendu que ce grief, qui ne pouvait constituer une exception d'incompétence, pouvait bien servir de base à une demande en renvoi, ou à une récusation ; mais qu'à ce titre, aux termes des art. 369 et suiv. sur les renvois, 382 et suiv., sur les récusations, au code de procédure, il devait être soumis aux juges de la cause par acte contenant les motifs du renvoi ou de la récusation ; acte qui devait être déposé au greffe avant le commencement des plaidoiries ; — Attendu que ces formalités n'ont pas été observées, et qu'elles n'ont pas été suppléées par l'énonciation du grief, dans une requête sans dépôt ; ce qui justifie suffisamment le silence gardé à cet égard par le jugement du tribunal de Lourdes, du 28 juin 1826, et par l'arrêt attaqué ; — Attendu, au surplus, et sur le mérite de ladite récusation, au cas où elle aurait été régulièrement soumise aux juges du procès, que la seule qualité d'habitant, de la part des juges saisis de la connaissance d'un procès de leur commune, n'est pas placée, par la loi, au nombre des motifs légitimes de récusation, lorsqu'ils ne sont pas en qualité dans l'affaire, en leurs noms personnels ou comme administrateurs ; que c'est en cette seule qualité d'administrateurs que le § 6 de l'art. 378 c. pr. attache la cause légitime de récusation dans les procès des établissements, sociétés ou directions ; et qu'ainsi, d'une part, les règles de compétence n'ont pas été méconnues ; d'autre part, que les art. 368, 378 et autres du c. pr. civ. sur les demandes en renvoi et les récusations, non plus que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, n'ont pas été violés ; — Rejette.

Du 17 déc. 1828.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Borel, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Odilon-Barrot, av.

de l'art. 6 de l'ord. de 1667, le magistrat était récusable toutes les fois qu'en tous autres cas qu'en s'occupant *de la visite, de l'examen ou du jugement du procès* avec les autres juges, il avait fait connaître ce qu'il pensait. Le tribunat proposa d'insérer cette disposition dans le code de procédure, mais l'amendement qu'il présenta dans ce sens fut rejeté; d'où il faut conclure que le système adopté par l'ordonnance a été abandonné. Rien ne prouve, du reste, que le magistrat qui a manifesté une opinion sur l'affaire, persévérera dans cette opinion jusqu'au jugement. — V. MM. Bourbeau, t. 5, p. 500; Favard, t. 4, p. 765, n° 5; Carré et Chauveau, quest. 1381; Pigeau, Comm., t. 1, p. 655 et 656. V. cependant en sens contraire M. Legraverend, t. 2, p. 34.

70. C'est aux tribunaux qu'il appartient de décider, d'après les circonstances, si un juge s'est contenté de donner un avis désintéressé sur l'affaire, ou s'il a figuré comme conseil d'une partie ou s'il a écrit sur le différend dans le sens de l'art. 378. — Il a été décidé en matière de garde nationale : 1° que le membre d'un conseil de discipline qui, en rédigeant un rapport, s'est porté garant des faits qu'il contient, doit être compris dans le § 8 de l'art. 378 c. pr. (Crim. cass. 22 août 1835, MM. de Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Valette *C.* min. pub.); — 2° Qu'on peut valablement récuser le président d'un conseil de discipline qui a rédigé le rapport sur lequel le prévenu a été traduit devant ce conseil (Crim. cass. 11 oct. 1839) (1); — 3° Que le chef de corps, qui, au lieu de renvoyer au conseil de discipline un rapport pur et simple qu'il aurait dressé à la charge d'un de ses subordonnés, énonce, dans ce rapport, que ces faits se sont passés en sa présence; qu'il s'en rend garant, qu'il peut être cité comme témoin, peut, par suite, être récusé comme juge, et que le jugement du conseil de discipline qui refuse d'admettre cette récusation doit être annulé (Crim. cass. 21 janv. 1837) (2).

71. Mais il a été jugé en matière ordinaire que les avis verbaux ou écrits qu'un juge aurait donnés ne peuvent servir de base à la récusation s'ils ont rapport à des instances terminées avant le dépôt au greffe de l'acte de récusation (Orléans, 2 juin 1819, M. de la Place, pr., aff. Séguier); et que lorsqu'un avoué auquel son client a fait signifier un acte de révocation qui n'a point été enregistré, a pris part, comme juge-suppléant, et sans réclamation d'aucune des parties, au jugement de la cause dans laquelle il avait originairement été constitué avoué, sa coopération à ce jugement ne donne point à son ancien client le droit d'en demander la nullité (Toulouse, 13 mai 1826, aff. Lapeyre, *suprà*, n° 10). — Et il a été décidé, sous l'empire de l'ord. de 1667, que l'art. 6, tit. 6, de cette ordonnance, qui permettait de récuser les juges et arbitres qui avaient donné leur avis sur l'affaire qui leur était soumise ou qui étaient indirectement intéressés au procès, ne s'appliquait pas en matière de divorce au mandataire de la femme demanderesse en divorce appelé en qualité de simple conciliateur, alors surtout que cette récusation contre ledit mandataire n'avait pas été *formellement* proposée lors de la tentative de conciliation (Req. 22 germ. an 11, MM. Vermeil, pr., Porlquet, rap., aff. Tremblay)... Et qu'un commissaire de police faisant fonctions de ministère public près d'un tribunal de police, ne pouvait être récusé parce qu'il avait dressé un procès-verbal dans l'affaire (Crim. rej. 13 mess. an 10, MM. Viellart, pr., Vallée, rap., aff. Gallard).

72. Il a été décidé cependant que lorsque le juge a déjà connu du procès en qualité de juge ou d'arbitre, comme le suppose l'art. 378, § 8, on peut le considérer comme lié par la décision qu'il a précédemment rendue; aussi est-il récusable. Cette cause de récusation s'applique, par exemple, au juge d'appel qui avait concouru au jugement de première instance (Cass. 14 vent. an 10, aff. demoiselle Gillet; 22 frim. an 11, M. Aumont, rap., aff. Gailing). V. sur ce point Merlin, Quest. de droit, v° Récusation, § 2.

73. De même, la récusation peut être exercée contre le magistrat qui, après avoir participé au jugement d'une affaire criminelle ou correctionnelle serait appelé à statuer, au civil, sur une demande en dommages-intérêts fondée sur les mêmes faits. —Décidé dans ce sens : 1° qu'il suffit que des juges aient, comme membres du tribunal correctionnel et même sans nécessité, indiqué la personne contre laquelle la demande en dommages-intérêts aurait dû être portée, pour que, sur l'action dirigée au civil, contre celle-ci, ces juges, puissent être récusés par elle (Bourges, 29 janv. 1851, aff. Dechamps, D. P. 51. 2. 192); — 2° Que le magistrat qui a concouru à un arrêt de non-lieu rendu par la chambre des mises en accusation, ne peut participer à un second arrêt rendu en matière civile dans la même affaire, qu'autant qu'aucune des parties ne le récuse (Rej. 17 janv. 1832, MM. Portalis, 1er pr., Jourde, rap., Voysin de Gartempe, av. gén., c. conf., Garnier et Chauveau, av., aff. Delacroix *C.* Chouland; Orléans, 28 avril 1842, aff. Souesme); — 3° Que les magistrats qui, comme juges de police correctionnelle, ont eu à apprécier les manœuvres frauduleuses imputées à un individu poursuivi pour escroquerie et qu'ils ont acquitté, peuvent être récusés sur l'action civile intentée par lui devant eux, si cette action se réfère nécessairement à ces manœuvres (Riom, 11 déc. 1849, aff. Tayre, D. P. 50. 2. 175).

74. Mais la récusation ne pourrait atteindre le membre d'une cour impériale qui, en première instance, n'a fait que taxer les frais (Req. 18 juin 1828, MM. Favard de Langlade, pr., Mestadier, rap., de Broé, av. gén., c. conf., Delagrange, av., aff. Humbert); ... ni celui qui, en première instance, a pris part à un jugement purement préparatoire, et spécialement à un jugement portant indication de jour pour l'audition des témoins d'une enquête (Req. 13 janv. 1807, aff. femme Savard); ... ni le magistrat qui aurait déjà connu, comme juge, d'*une autre cause* entre les mêmes parties, bien qu'il se fût agi dans les deux causes de contestations de même nature, par exemple, d'une imputation de détournement frauduleux fait au préjudice de l'une des parties (Req. 10 déc. 1835) (3).

---

(1) (Mancourant *C.* min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 378 c. pr. civ.; — Attendu que le jugement attaqué constate que le conseil de discipline a été présidé par le chef de bataillon qui a rédigé le rapport, en date du 5 avr. 1839, sur lequel le demandeur a été traduit devant ledit conseil de discipline; que l'inculpé ayant récusé le président du conseil, ce moyen de récusation a été rejeté; — Attendu qu'en rédigeant ce rapport, le chef de bataillon, président du conseil de discipline, s'était rendu garant des faits qui y sont énoncés; qu'il pouvait être appelé pour en rendre témoignage; qu'il a écrit sur l'affaire et qu'il se trouvait dans le cas prévu par le n° 8 de l'art. 378 c. pr. civ., lequel, à défaut de disposition spéciale, régit la matière des récusations; — Qu'en rejetant ce moyen, le jugement attaqué a violé ledit article; — Casse.

Du 11 oct. 1839.-C. C. ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Bresson, rap.

(2) (Fortier-Chamberlain *C.* min. publ.) · La cour; — Vu l'art. 118 de la loi du 22 mars 1831, combiné avec l'art. 378 c. proc., d'après lequel est sujet à récusation tout juge qui a écrit sur le procès; — Attendu que, dans l'espèce, le chef de corps ne s'est pas borné à renvoyer au conseil de discipline un rapport qui lui aurait été adressé en sa qualité, à la charge d'un de ses subordonnés; mais que, dans l'acte du 14 sept. 1836, le commandant Guérin a dénoncé au conseil de discipline les faits dont celui-ci a été saisi; — Qu'il a énoncé comme passés en sa présence plusieurs de ces faits; — Qu'il s'en est rendu garant et qu'il aurait pu être cité pour en rendre témoignage; — Que l'officier rapporteur a fondé sa citation sur ce rapport; — Qu'il est visé dans le jugement comme base de l'action disciplinaire, et que l'officier rapporteur n'a pas renoncé à l'invoquer ni offert la preuve testimoniale des faits, objet de la prévention; — Attendu que la récusation a été formellement proposée par l'inculpé, et qu'en refusant de l'accueillir, le jugement attaqué a violé les dispositions précitées de la loi du 22 mars et de l'art. 378 c. pr.; — Casse.

Du 21 janv. 1837.-C. C. ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

(3) (Gémond *C.* Garat.) — La cour; — En ce qui touche le pourvoi formé contre l'arrêt du 21 nov. 1833 : — Attendu que la cour royale, pour rejeter la récusation formée contre M. le conseiller Grandet, s'est fondé sur ce que le fait allégué ne rentrait pas dans le cas de récusation prévu par la loi; que ce motif est exprimé dans l'arrêt attaqué, et qu'ainsi, le vœu de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 a été rempli;

Attendu que le demandeur ne disait pas que M. le conseiller Grandet eût connu précédemment, comme juge, du procès sur lequel la cour royale avait à prononcer, mais qu'il lui reprochait d'avoir été juge dans une autre cause, entre les parties, où il s'agissait, comme dans le procès soumis à la cour royale, d'une imputation de détournement frauduleux faite à Gémond;

Attendu, dès lors, que M. le conseiller Grandet ne se trouvait pas dans le cas prévu par le § 8 de l'art. 378 c. pr. civ., et que la cour royale (de Paris), en rejetant la récusation, a fait une juste application de cet article; — Rejette.

Du 10 déc. 1835.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Brière, rap.

75. Le juge de paix qui a apposé le visa sur une contrainte décernée par la régie de l'enregistrement, peut prendre part, ensuite, comme juge suppléant, au jugement par lequel le tribunal statue sur le mérite de la contrainte : « Attendu que le visa de la contrainte n'étant qu'une formalité préliminaire à l'introduction de l'instance peut être apposé même par le juge qui doit ensuite statuer sur la même instance » (Req. 16 avril 1821, M. Lasagni, rap., aff. Lisle C. enregistr.).

76. Il a été décidé qu'on peut récuser le magistrat, qui, en première instance, a porté la parole comme procureur du roi (Req. 31 mai 1831, V. nº 10). — Mais nous ne pouvons approuver la doctrine de cet arrêt, car, d'après les termes de l'art. 378, § 8, si l'on peut récuser le magistrat qui a déjà connu de l'affaire, c'est lorsqu'il en a connu *comme juge* ou comme arbitre, ce qui ne peut s'appliquer au ministère public (V. du reste Merlin, Rép., vº Loi, § 5, nº 5, et Chauveau sur Carré, quest. 1379). — Nous estimons, au contraire, qu'il a été jugé avec raison que donner des conclusions, comme organe du ministère public, sur une reprise d'instance, ce n'est pas, dans le sens de l'art. 378, nº 8, c. pr., prendre une connaissance de la contestation, qui autorise la récusation du même magistrat, s'il assiste, comme juge, au jugement du fond (Rej. 4 juin 1833, M. Rupérou, rap., aff. de Miomandre C. hérit. de Courtilhe).

77. Les juges qui ont rendu un jugement attaqué par tierce opposition ne sont pas réputés avoir manifesté leur opinion dans le sens du § 8 de l'art. 378 c. pr. civ., et conséquemment ne peuvent pas être récusés pour cette cause lorsque la tierce opposition leur est soumise (Req. 4 juill. 1816, aff. Foucault, V. nº 63). — En effet, la tierce opposition met en jeu des intérêts nouveaux sur lesquels le juge n'a pu prononcer, puisqu'ils ne lui avaient pas été soumis. Les juges qui ont rendu un jugement attaqué par voie de requête civile, peuvent de même concourir au second jugement. Lorsque la rétractation d'une décision est demandée par cette dernière voie, la nature des moyens sur lesquels cette rétractation serait basée ne peut impliquer l'amour-propre du juge, car ces moyens supposent que le juge a été trompé, mais non pas qu'il se soit trompé. — V. M. Bourbeau, t. 5, p. 498.

78. Il est également certain : 1º qu'un juge qui a concouru à un jugement interlocutoire ne peut être récusé pour ce motif lors du jugement définitif (Req. 4 mai 1831, aff. Ouvrard C. Séguin, V. Renvoi; MM. Bourbeau, t. 5, p. 499; Chauveau sur Carré, quest. 1380). — V. cependant en sens contraire Metz, 11 août 1818, M. Rolland, rap., aff. Charpentier C. Delveaux et 7 sept. 1819, aff. Desmarres C. N..., V. nº 106); — 2º Que le juge qui a coopéré au jugement par lequel un tribunal s'est déclaré incompétent, n'est pas récusable lorsqu'il fait partie du tribunal compétent (Crim. rej. 2 fév. 1809, M. Brillat-Savarin, rap., aff. Bonino; V. dans le même sens Merlin, Rép., vº Récusation); — 3º Que le juge qui a participé, sans être récusé, à un jugement sur la provision, par exemple, en matière de divorce, peut concourir au jugement définitif (Besançon, 27 fév. 1807, aff. Martinet); — 4º Que de ce qu'un juge aurait présidé ou pris part à un jugement, lors duquel une erreur a été commise, il ne résulte pas qu'il doive s'abstenir de concourir au jugement sur la demande en rectification de cette erreur, sous le prétexte qu'il est juge dans sa propre cause (Req. 30 juill. 1828, aff. Lavie, V. Enquête, nº 155-2º). — Mais un juge de paix, nommé par un tribunal juge-commissaire pour une opération, peut être récusé s'il a connu de l'affaire simplement comme juge de police (Douai, 16 déc. 1850, aff. Allart, D. P. 55. 2. 201).

79. Sous l'empire de l'ord. de 1667, le juge qui avait connu précédemment de l'affaire soumise au tribunal dont il était membre n'était pas obligé de se récuser, s'il s'était écoulé un assez long intervalle, et si les parties n'avaient élevé à cet égard aucune objection (Req. 27 fruct. an 13, M. Delachèze, rap., aff. Serigny C. Serigny).

80. Dans tous les cas, les juges de la récusation motivée sur ce que le magistrat récusé a déjà connu de l'affaire, sont appréciateurs souverains de l'exactitude de cette allégation (Cass. 22 déc. 1840, aff. Durand-Vaugaron, V. Avocat, nº 434).

81. Lorsque le juge a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès, ou qu'il a déposé comme témoin, il a tout à la fois témoigné à l'une des parties une sympathie qui doit être suspecte, et engagé son amour-propre au succès de la cause. Autrefois les sollicitations jouaient un rôle important dans l'instruction des procès. La plupart des affaires s'instruisant par écrit, on permettait au plaideur de communiquer avec le rapporteur pour lui expliquer son affaire. Les juges pouvaient solliciter leurs procès personnels et ceux de leurs proches ou de leurs pupilles, mais non d'autres personnes, et ils étaient récusables quand ils avaient sollicité ou recommandé dans des cas où ces démarches leur étaient interdites. Le texte de l'art. 378, emprunté à l'ordonnance de 1667, est comme un souvenir de vieux usages tombés en désuétude. — Quand il a fourni aux frais du procès, le magistrat se transforme en protuteur de la cause à laquelle il vient en aide. Quand il a déposé comme témoin dans le cours du procès, il s'est trouvé mêlé à la lutte et y a pris une part évidente. C'est donc à bon droit qu'on peut le récuser dans ces deux cas. Mais si la partie n'avait assigné le juge en qualité de témoin que pour se faire un moyen de récusation, il n'est pas douteux que la récusation ne dût être rejetée. Il faut remarquer, du reste, avec M. Bourbeau, t. 5, p. 503, que ce n'est pas la comparution du juge à l'enquête qui le rend récusable, mais la qualité de *témoin*, et que cette qualité lui manquerait s'il n'avait connaissance d'aucun fait relatif au procès.

82. Le texte de l'art. 378, § 8, n'admet la récusation contre le juge qui a bu ou mangé avec la partie, qu'autant que ces faits ont eu lieu dans la maison de celle-ci, d'où il résulte que s'il avait eu des rapports de ce genre avec la partie, soit chez lui, soit en maison tierce, il ne serait pas récusable (V. MM. Pigeau, t. 1, p. 656; Carré et Chauveau, quest. 1382; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 593). — Il a été décidé, par application de la même disposition : 1º qu'il n'y a pas lieu à récusation lorsque le juge a bu ou mangé avec les deux parties à la fois; qu'ainsi l'on ne peut récuser des arbitres, parce que, dans une descente de lieux, ils auraient pris du café et de la liqueur, à la campagne, chez l'une des parties, sur son invitation et celle de sa partie adverse et avec elles (Req. 16 nov. 1825) (1); — 2º Mais que le fait par un juge d'avoir, depuis l'introduction d'un procès dans lequel une commune est intéressée, dîné chez le maire de cette commune, peut être une cause de récusation s'il est établi que l'invitation a eu lieu comme moyen d'influence sur la conscience du juge (Douai, 16 déc. 1850, aff. Allart, D. P. 55. 2. 201).

83. Le juge qui a reçu des présents de la partie est sujet à

---

(1) *Espèce :* — (Tivolier, etc. C. Martin.) — Les sieurs Tivolier frères, Rigaud, Grimes, Cremieu, avaient remis à des arbitres le jugement d'une contestation avec le sieur Martin. — A l'occasion d'une descente de lieux à la campagne, les arbitres mangent dans une auberge donnée à bail par le sieur Martin, et prennent du café et de la liqueur dans son salon. — Tivolier et consorts récusent les arbitres et demandent à prouver que les mets ont été apprêtés chez le sieur Martin par son cuisinier, et apportés dans l'auberge par une porte de communication intérieure. Les arbitres nient le premier fait, et soutiennent avoir mangé et payé des mets apprêtés à l'auberge. — Quant au second fait, ils s'excusent, en disant qu'ils ont pris le café en présence et avec l'agrément de Grimes et de Rigaud, parties adverses de Martin. — Par arrêt du 17 fév. 1825, la cour d'Aix refuse d'admettre la preuve offerte par les récusants, et admet l'excuse des arbitres ; — Attendu que, par leur présence et leur propre invitation, les exposants avaient suffisamment autorisé les arbitres à accepter le café et la liqueur offerts par Martin, et que, par leur silence, ils avaient assez manifesté que ce n'était pas un grief de récusation ; — La cour les condamne à 500 fr. d'amende.

Pourvoi de la part de Tivolier et autres : 1º violation des art. 378, nº 8, et 388 c. pr. — Dans l'espèce, ont-ils dit, il est certain que les arbitres ont pris le café et bu des liqueurs chez Martin ; dès lors, ils devaient s'abstenir. On objecte que les arbitres ont été invités par les sieurs Grimes et Rigaud, parties adverses du sieur Martin. A cela deux réponses également péremptoires : — 1º La défense faite aux juges de boire ou manger avec une partie, est absolue ; la loi ne fait aucune distinction ; on ne peut donc pas admettre celle de l'arrêt ; — 2º Le sieur Grimes n'est pas partie dans la procédure en récusation. — Le sieur Rigaud n'est qu'un associé de la maison Rigaud-Crémieu, sans avoir la signature ; ils n'ont donc pu compromettre les intérêts des autres parties. D'ailleurs, ils n'avaient mandat que pour assister à la descente de lieux, et non pour inviter les arbitres à prendre du café et des li-

récusation, parce que dans de semblables circonstances on ne peut avoir aucune confiance dans son impartialité. Bien que la loi ne le dise pas expressément, il serait également récusable si les présents avaient été donnés non à lui directement, mais à sa femme ou à ses enfants (MM. Carré et Chauveau, quest. 1383; Favard, t. 4, p. 763, n° 5). C'était, du reste, une disposition expresse des anciennes ordonnances. — V. ord. de Moulins de 1566, art. 19; de Blois de 1579, art. 114, de 1667, tit. 21, art. 15.

84. La circonstance qu'un arbitre forcé a reçu des honoraires de l'une des parties, ne suffit pas pour faire admettre la récusation de l'arbitre, proposée par l'autre partie, lorsqu'il est prouvé que c'est dans une affaire autre que celle qui donne lieu à la récusation, et longtemps avant la nomination de cet arbitre par le tribunal, que les honoraires ont été touchés (Req. 8 avril 1852, aff. Bonneau, V. Arbitrage, n° 649). On prétendait, dans l'espèce de cet arrêt, qu'en touchant, dans une première affaire, les honoraires qui lui avaient été alloués, l'arbitre avait reçu un présent, les fonctions des arbitres forcés étant essentiellement gratuites, et que, dès lors, il était récusable aux termes de l'art. 378, § 8.

85. Dans les divers cas prévus par l'art. 378, § 8, le juge peut-il être récusé par les deux parties indistinctement, ou seulement par l'une d'elles? Il faut répondre à cette question en consultant la nature de chaque cause de récusation. Ainsi, le juge qui a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend, ou qui a sollicité ou recommandé la cause, qui a fourni aux frais du procès, qui a bu ou mangé avec la partie ou qui en a reçu des présents, n'est récusable que de la part du plaideur au préjudice duquel ces faits ou ces démarches auraient eu lieu, tandis que le juge qui a connu précédemment du procès, ou qui a déposé comme témoin, peut être récusé par l'une et l'autre des parties. —V. M. Bourbeau, t. 5, p. 504.

ART. 2. — *Juges de paix.*

86. Les juges de paix peuvent être récusés comme les membres des tribunaux ordinaires. Seulement, les conditions particulières dans lesquelles sont placés ces magistrats ne permettent pas de leur appliquer dans toute leur étendue les règles ordinaires sur la récusation. En effet, d'une part, les contestations sur lesquelles les juges de paix sont appelés à statuer ont, en général, peu d'importance et elles ne permettent pas, dès lors, de suspecter aussi facilement l'impartialité du juge; de l'autre, un juge de paix, dessaisi par suite d'une récusation, est plus difficile à remplacer qu'un juge ordinaire. Aussi le législateur n'a-t-il permis la récusation de ces magistrats que dans un petit nombre de cas. La loi des 18-26 oct. 1790 n'admettait même ce moyen à leur égard que dans deux hypothèses : 1° lorsque le juge avait un intérêt direct à la contestation; 2° lorsqu'il était parent ou allié des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement (tit. 2, art. 1). Le code de procédure, plus large que cette loi, permet de récuser les juges de paix dans cinq cas différents : 1° lorsque le juge a un intérêt personnel à la contestation; 2° quand il est parent ou allié des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement; 3° si dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre le juge et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe; 4° s'il y a procès civil existant entre le juge et l'une des parties ou son conjoint; 5° s'il a donné un avis écrit dans l'affaire (art. 44 c. pr.).

87. L'art. 44 c. pr. présentant l'énumération de plusieurs hypothèses dans lesquelles il autorise la récusation des juges de paix, il paraît certain que son texte doit être considéré comme limitatif, et que, dès lors, on ne pourrait appliquer à ces magistrats les causes de récusation prévues par l'art. 378, mais sur lesquelles l'art. 44 serait muet (V. en ce sens, MM. Favard, t. 4, p. 764, n° 9; Carré et Chauveau, quest. 184 *bis*; V. cependant en sens contraire, M. Pigeau, Comm., t. 1, p. 115). Mais il en serait autrement si le juge de paix avait été délégué par le tribunal de première instance pour remplir une mission particulière. Il ne ferait alors qu'exercer le pouvoir appartenant aux juges qui lui auraient confié la délégation et il emprunterait leur caractère. Aussi toutes les causes de récusations opposables à ces juges pourraient-elles être invoquées contre lui (Douai, 16 déc. 1850, aff. Allart, D. P. 53. 2. 281; V. aussi M. Bourbeau, t. 5, p. 505 et suiv.). — Et il a été décidé avec raison qu'il y a motif de récusation contre le juge de paix commis à une enquête, lorsqu'il a précédemment connu, comme juge, des contestations existantes entre les parties (Nîmes, 26 fév. 1813, aff. Cord C. Danis, V. n° 107).

88. Le juge de paix n'est pas récusable lorsqu'il procède à des actes de juridiction non contentieuse, par exemple, à une apposition de scellés. Nous pensons, toutefois, qu'il pourrait être récusé comme président d'une assemblée de famille, parce qu'en pareil cas, il a non-seulement droit de suffrage, mais voix prépondérante.—V. Conf. MM. Carré et Chauveau, quest. 184, Thomine, t. 1, p. 120.

89. Le juge de paix appelé à statuer sur une contestation dans laquelle figurerait un établissement de bienfaisance, ne pourrait être récusé parce qu'il serait président ou administrateur de cet établissement (Cass. 21 avril 1812) (1). En effet, il ne serait pas, dans ce cas, intéressé *personnellement* au succès des conclu-

queurs chez Martin. Enfin, les objets de consommation étaient la propriété de Martin; au surplus, le fait des sieurs Grimes et Rigaud ne pourrait pas être opposé aux autres parties; — 2° Violation de l'art. 389 c. pr., en ce que la cour n'a pas admis les demandeurs en cassation à faire la preuve des faits qu'ils articulaient pour fonder leur premier motif de récusation. Les faits étaient pertinents et presque prouvés quant aux café et liqueurs; dès lors la cour ne pouvait refuser de faire la preuve; — Violation de l'art. 390; — La loi porte que, dans le cas où la récusation est déclarée inadmissible et non recevable, il y a lieu à condamner à l'amende le récusant. — Arrêt.

LA COUR;—Attendu, sur le premier moyen, fondé sur la contravention au n° 8 de l'art. 378 c. pr., que le fait d'avoir bu et mangé avec l'une ou l'autre des parties, ne donne pas lieu à la récusation du juge ou arbitre, puisqu'il n'y est question que du juge qui a bu ou mangé avec l'une ou l'autre isolément, ce qui suppose une liaison formée avec l'une des parties uniquement, et qui peut rendre le juge ou l'arbitre suspect à l'autre;—Attendu que, dans l'espèce, la récusation était d'autant moins admissible, que l'on ne reprochait aux arbitres que d'avoir pris fortuitement du café et de la liqueur à la campagne, en la maison du sieur Martin, sur l'invitation tant de celui-ci que de ses adversaires, et avec eux, sans que cette circonstance ait donné lieu depuis à aucune liaison avec aucune des parties qui ait pu les rendre suspects à l'autre ou aux autres;

Attendu, sur l'art. 389 du même code, que les demandeurs reprochaient aux arbitres d'avoir mangé, à l'auberge où ils étaient logés, des mets apprêtés par le cuisinier du sieur Martin; que cette auberge était tenue dans une maison appartenant à celui-ci, et qui communiquait avec son habitation par une porte dérobée; mais que cette allégation a été contredite par les arbitres qui ont prétendu, au contraire, qu'ils avaient payé la dépense faite par eux à l'auberge, et que, dans cette position, la location de l'auberge devant être considérée comme une aliénation temporaire qui la rendait étrangère au sieur Martin pendant la durée du bail, et les demandeurs ne rapportant aucun commencement de preuve par écrit, la cour royale a pu refuser d'admettre la preuve des faits allégués, sans violer l'article cité;

Attendu, sur la condamnation à 300 fr., que cette disposition de l'arrêt est étrangère aux arbitres, l'amende ne leur étant pas applicable, mais au trésor royal, pour l'offense faite à la société en la personne des juges ou des arbitres; — Qu'au surplus, la récusation n'est pas moins répréhensible, lorsqu'elle est fondée sur une cause fausse, que lorsque l'on invoque une cause non admise par la loi; — Rejette.

Du 16 nov. 1825.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.-Lebeau, av. gén., concl. conf.-Jousselin, av.

(1) *Espèce :* — (Bureau de bienfaisance de la Hulpe C. Min.) — Le 19 oct. 1809, les administrateurs du bureau de bienfaisance de la commune de la Hulpe, qui avait pour président le juge de paix, citèrent devant celui-ci le sieur Min, pour faire maintenir les pauvres dans la possession d'une pièce de terre. — Le sieur Min comparut, et n'exerça aucune récusation. — 21 octobre, jugement qui accueille la demande du bureau. — Appel fondé sur ce que le juge de paix se trouvait partie en cause, comme président du bureau de bienfaisance. — 10 février 1810, jugement du tribunal de Bruxelles, qui annule la sentence du juge de paix attendu que les fonctions de président du bureau de bienfaisance du canton de la Hulpe étaient réunies aux fonctions de juge de paix du même canton dans la personne du sieur Barré, et qu'en cette qualité, celui-ci n'avait pu prononcer dans l'affaire dont il s'agit, sans enfreindre la défense d'être juge et partie.

Pourvoi en cassation de la part du bureau de bienfaisance pour violation des art. 45, 46, 47 et 582 c. pr. On a soutenu que le juge n'avait

sions présentées au nom de l'établissement de bienfaisance procédant devant lui. — Seulement, dans ce cas, il sera convenable que le juge se récuse. Il arrivera souvent, du reste, qu'il aura donné son avis dans la délibération en vertu de laquelle la demande ou la défense aura été présentée et ce sera alors le cas de lui appliquer le n° 5 de l'art. 44 c. pr. — V. *infrà*, n°s 94 et s.

90. Lorsque l'art. 44 autorise la récusation du juge de paix qui a un intérêt personnel dans la contestation, il entend parler d'un intérêt à la fois direct et personnel, de telle sorte que le résultat de la contestation puisse amener, pour le juge, un avantage ou un préjudice immédiat et certain. M. Thomine-Desmazures, t. 1, p. 120 et 121, cite comme exemple le cas où il s'agirait d'un cours d'eau qui, étant maintenu, servirait à l'arrosement d'une prairie appartenant au juge de paix, ou d'un chemin conduisant à son héritage ou en facilitant l'exploitation. Mais le juge ne serait pas récusable parce qu'il serait débiteur ou créancier de la partie, ou parce qu'il aurait un différend sur une question semblable à celle qui serait l'objet de la contestation soumise à son jugement, ou parce qu'il aurait procès en son nom dans un tribunal dont serait membre celui qui serait partie devant lui, etc. Admettre la récusation dans ce dernier cas, ce serait rentrer dans les diverses hypothèses énumérées par l'art. 378 c. pr., ce qui serait contraire à la volonté du législateur, car nous avons vu que la disposition de l'art. 44 est limitative.

91. Si le juge était administrateur, non d'une fabrique ou autre établissement de bienfaisance, mais d'une société ou direction, une récusation pourrait être proposée, de ce chef, contre lui, car il aurait un intérêt évident au succès des prétentions élevées au nom de cette société ou direction. Il serait encore récusable s'il était tuteur ou curateur de l'une des parties. Seulement, dans ce dernier cas, la récusation serait fondée, non pas sur ce que le juge aurait un intérêt personnel à la contestation, mais sur ce qu'étant représentant légal de son pupille ou conseil de la personne dont il serait curateur, il réunirait ainsi les deux qualités inconciliables de juge et de partie. V. dans ce sens, MM. Carré et Chauveau, quest. 185 *ter*.

92. Jugé par application du § 2 de l'art. 44, que le juge de paix à qui son frère, notaire, demande un exécutoire pour remboursement d'avances des droits d'enregistrement, doit se récuser, à peine de nullité de l'exécutoire délivré et de tout ce qui en a été la suite (trib. de Clermont-Ferrand, 23 mars 1837, aff. Fargeix).

93. Les mots *procès criminel* employés dans le § 3 de l'art. 44, paraissent devoir s'entendre de procès intentés devant le tribunal de police correctionnelle ou devant le tribunal de simple police aussi bien que de procès criminels proprement dits, bien que M. Delaporte, t. 2, p. 347, enseigne le contraire. Ces expressions sont prises par opposition aux mots *procès civil* qui se trouvent dans le § 4. Il est certain que de simples discussions dans un tribunal de police peuvent suffire pour exciter des haines entre les familles qui s'y sont livrées, et il y a d'autant plus de raison d'adopter cette interprétation que devant les justices de paix, l'inimitié capitale entre le juge et la partie n'est pas une cause de récusation, et que, dès lors, on ne pourrait récuser, à aucun titre, dans l'opinion contraire, le juge qui aurait eu avec la partie un procès, soit en police correctionnelle, soit devant le tribunal de simple police.

94. Le juge ne peut être atteint par la récusation comme ayant donné un avis sur le procès, qu'autant que cet avis a été exprimé par écrit (art. 44, § 5). En effet, les juges de paix sont les conseils ordinaires de leurs justiciables, et l'on ne pouvait élever, contre ces magistrats appelés à juger une contestation, un motif de suspicion tiré de ce qu'ils avaient donné antérieurement des conseils verbaux destinés le plus souvent à étouffer le procès. Mais, suivant MM. Chauveau sur Carré, quest. 187, et Pigeau, Comm., t. 1, p. 113, il y aurait lieu à récusation si le juge de paix avait précédemment plaidé la cause, ou s'il en avait connu comme arbitre. Ces auteurs pensent qu'il y a, dans ces deux derniers cas, non pas précisément une cause de récusation, mais plutôt une incapacité forcée de juger l'affaire.

95. La loi ne spécifie pas dans quelle forme doit avoir été donné l'avis par écrit dont elle parle, d'où il faut conclure qu'il n'est pas nécessaire que cet avis ait été donné sous forme de consultation. Il suffirait donc qu'il eût été exprimé par lettre missive pour qu'on y vît une cause de récusation. Nous croyons, du reste, avec MM. Carré et Chauveau, quest. 189, et Pigeau, Comm., t. 1, p. 120, et contrairement à l'opinion de M. Thomine-Desmazures, t. 1, p. 122, et 125 qu'on pourrait prouver par témoins l'existence de l'écrit dans lequel le juge aurait donné un avis. Refuser aux parties ce moyen de preuve, ce serait, à l'occasion, constituer le juge de paix seul juge de la réalité de leurs griefs, ce qu'il est difficile d'admettre.

96. Le juge de paix ne peut être récusé comme étant maître de l'une des parties. Cette cause de récusation avait été proposée par le tribunat, mais elle a été rejetée lors de la dernière discussion au conseil d'Etat (V. M. Locré, t. 21, p. 389, n° 22). On sait, du reste, que l'on ne peut créer des causes de récusation contre ces magistrats, en dehors des cas prévus par l'art. 44 c. pr.

SECT. 4. — COMPÉTENCE ET PROCÉDURE.

ART. 1. — *Tribunaux ordinaires.*

97. *Compétence.* — La demande en récusation doit être jugée par le tribunal auquel appartient le magistrat récusé (arg., art. 385, 387, 391 c. pr. Conf. M. Chauveau sur Carré, quest. 1398 *bis*). — Il a été décidé par application de ce principe, 1° que lorsqu'un juge d'instruction a été récusé comme faisant partie d'un tribunal correctionnel, la récusation doit être jugée, en première instance, par ce tribunal jugeant correctionnellement, et en appel, par la juridiction devant laquelle se portent les appels contre les jugements correctionnels dudit tribunal (Crim. rej. 24 oct. 1817) (1); — 2° Que la demande en récusation contre le ministère

---

pas un intérêt personnel; qu'en tous cas, la récusation aurait dû être proposée, le juge n'étant pas incompétent, *ratione materiæ*. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'article 44 c. pr.; — Et attendu d'abord, en fait, que rien ne prouve que le juge de paix du canton de la Hulpe, quoique président du bureau de bienfaisance de ce canton, se trouvât dans quelqu'un des cas exprimés en cet article; — Attendu, d'ailleurs, en droit, que dans tous les cas il eût fallu que le sieur Min l'eût récusé régulièrement, en se conformant aux art. 45, 46, 47 et 382 du même code, ce qui n'a pas été fait; — D'où il suit que le tribunal civil de Bruxelles, en déclarant, dans l'espèce, que le jugement rendu par ledit juge de paix était nul, a tout à la fois faussement appliqué et violé l'art. 44 précité c. pr.; — Casse.

Du 21 avr. 1812. C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Ruperou, r.

(1) (Charrier-Yver *C.* Varlet.) — Poursuivi correctionnellement devant le tribunal de Joigny, Varlet récusa M. Charrier-Yver, juge d'instruction. — Premier jugement déclarant la récusation inadmissible. — Sur l'appel, jugement du tribunal d'Auxerre, du 9 août 1817, ordonnant la communication de la récusation. — A l'audience du 2 septembre, Charrier-Yver ayant prétendu que c'était au tribunal civil, et non au tribunal correctionnel à statuer sur la récusation, jugement rejetant l'exception d'incompétence, et ordonnant l'exécution de celui du 9 août. — Pourvoi contre ces deux jugements. — Arrêt après délibéré.

LA COUR; — Statuant sur le pourvoi de Charrier-Yver, juge d'instruction au tribunal correctionnel de Joigny, envers le jugement du tribunal correctionnel d'Auxerre, du 2 septembre dernier; — Attendu que le code d'instruction criminelle ne renferme aucune disposition relative à l'instruction et au jugement de la récusation formée contre un membre d'un tribunal de police correctionnelle; que, dès lors, il doit être statué sur ces sortes de récusation d'après les règles établies par le code de procédure pour les récusations en matière civile; — Que d'après les divers articles de ce code, au titre de la Récusation, c'est au tribunal dont fait partie le juge récusé, et qui est saisi de la cause à l'occasion de laquelle la récusation est formée, à statuer sur cette récusation; que, par suite, c'est au tribunal auquel doivent être portés les appels du tribunal qui a rendu ce premier jugement à prononcer sur l'appel qui en a été formé, et que, par les changements de rédaction apportés en vertu de l'ordonnance de sa majesté, du 30 août 1816, au code de procédure, il n'a été fait aucune dérogation à ces principes; — Attendu que, dans l'espèce, le juge d'instruction a été récusé comme faisant partie du tribunal correctionnel de Joigny, et dans une cause correctionnelle portée devant ce tribunal; que, d'autre part, l'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Joigny devait, d'après la loi sur l'organisation judiciaire, être porté devant le tribunal correctionnel d'Auxerre; — Que, dès lors, il a dû être statué sur la récusation dont il s'agit, par le tri-

public doit être portée devant la chambre saisie de l'affaire qui y donne lieu, et que, dès lors, doit être annulé, pour incompétence, le jugement d'un tribunal qui ne déclare pas qu'il statue correctionnellement sur la demande en récusation formée contre le ministère public dans une instance correctionnelle dont il était saisi (Lyon, 1re ch., 16 déc. 1831, aff. P. *C.* P.). — Lorsque le tribunal est composé de plusieurs chambres, la récusation doit être soumise à celle où siége le magistrat récusé.

98. Les mêmes règles de compétence s'appliquent au cas où il s'agit d'un juge commis par le tribunal auquel il appartient pour procéder à une enquête ou autre opération semblable. C'est à ce tribunal qu'il appartient de statuer sur la récusation proposée contre le juge-commissaire qu'il a nommé. Il arrive quelquefois aussi, qu'un tribunal en autorise un autre à désigner un de ses membres ou un juge de paix pour procéder à l'opération ordonnée. On peut se demander, dans cette dernière hypothèse, quel tribunal sera juge de la récusation et s'il faut attribuer compétence à celui qui a ordonné l'opération ou bien à celui qui a désigné directement le juge-commissaire. Pour résoudre cette difficulté, on peut poser en principe que la récusation proposée contre un juge commis doit toujours être déférée à la juridiction de qui la commission ou délégation émane. Or, dans le cas prévu, le tribunal déléguant est celui qui a choisi le commissaire, et c'est ce tribunal qui devra statuer sur la récusation (MM. Bourbeau, t. 5, p. 524, Carré et Chauveau, quest. 1398; Bioche, vo Récusation, no 115).

99. Mais que devra-t-on décider, quant à la compétence, lorsqu'un tribunal, en ordonnant une opération, a délégué directement un juge appartenant à un autre tribunal? La récusation dirigée contre ce juge devra-t-elle être jugée par le tribunal qui l'a commis ou bien par celui dont il fait partie? La difficulté vient ici de la nécessité où l'on est de concilier des règles de compétence et des règles de procédure qui paraissent contradictoires. En effet, nous venons de voir qu'en cas de récusation d'un juge-commissaire, c'est au tribunal déléguant qu'il appartient de statuer sur cette récusation. Si, conformément à ce principe, on décide que, dans l'hypothèse prévue, la compétence appartient au tribunal qui a commis le juge, c'est au greffe de ce tribunal que la partie devra déposer l'acte de récusation, conformément à l'art. 384 c. pr. Mais alors comment pourra-t-on se conformer à la disposition de l'art. 386, qui veut que le juge récusé fasse sa déclaration au greffe à la suite de la minute de l'acte de récusation? Faudra-t-il donc que le juge commis se transporte au greffe d'un tribunal autre que celui dont il est membre? MM. Carré et Chauveau, quest. 1398, et Favard, t. 4, p. 767, no 4, sont d'avis que, dans le cas proposé, il faudra faire juger récusation par le tribunal dont le juge-commissaire est membre. Ce n'est qu'ainsi, disent ces auteurs, qu'on peut se conformer aux règles tracées dans le code pour la procédure de la récusation. Telle n'est pas l'opinion de M. Bourbeau, t. 5, p. 523 et suiv. Cet auteur croit, au contraire, que le tribunal déléguant peut seul connaître de la récusation, et sans nier que l'application de cette dernière doctrine présente des difficultés pratiques, il pense qu'on peut tout concilier en procédant de la manière suivante : « Le juge commis, dit M. Bourbeau, fait-il partie d'un tribunal autre que celui qui l'a délégué, la récusation n'en doit pas moins être proposée au greffe du tribunal qui l'a commis; car c'est ce tribunal qui doit en connaître. La communication sera donnée au juge récusé en déposant au greffe du tribunal auquel il appartient les expéditions de l'acte de récusation et du jugement qui déclare la récusation admissible. Le juge fera sa déclaration au greffe de son propre tribunal dans le délai imparti par le jugement. L'expédition de sa déclaration sera transmise, par le greffier qui l'a reçue, au procureur impérial ou au greffier du tribunal qui doit statuer définitivement sur la récusation. Cette marche, qui présente l'avantage de dispenser le juge de se transporter devant un tribunal dont il ne fait pas partie, a de nombreuses analogies dans notre code et présente l'avantage de concilier avec des formes usuelles et pratiques, le principe que le tribunal déléguant doit, dans tous les cas, être juge de la récusation du délégué. » Le système de procédure proposé par M. Bourbeau nous paraît aussi ingénieux que satisfaisant, et il offre, suivant nous, le moyen le plus efficace de mettre la pratique d'accord avec les principes de compétence en matière de récusation. En suivant la marche qu'il conseille, et qui consiste à faire parvenir les actes d'un tribunal à un autre par la voie des greffes, on sauvegarde la dignité du juge-commissaire qui ne sera pas obligé de se transporter au greffe d'un tribunal auquel il est étranger. D'un autre côté, les parties ne seront pas obligées, comme cela aurait lieu, si l'on suivait l'opinion de MM. Carré et Chauveau, et Favard, d'introduire et de suivre une procédure de récusation devant un tribunal qui peut être très-éloigné de la ville où se suit l'instance principale. Il faut ajouter que le tribunal déléguant étant déjà saisi du fond, sera plus à même que tout autre d'apprécier quel est le véritable motif de la récusation dirigée contre le juge-commissaire et quelle en est la sincérité. — V. du reste, en ce sens, Douai, 16 déc. 1850, aff. Allart, D. P. 55. 2. 201.

100. Si le juge commis était un juge de paix exerçant la juridiction dans le ressort d'un tribunal autre que celui qui l'aurait commis, il faudrait procéder ainsi qu'il vient d'être dit. L'acte de récusation serait envoyé du greffe du tribunal déléguant à celui du tribunal dans l'arrondissement duquel le juge de paix exerçait ses fonctions. Ce magistrat ferait sa réponse ensuite de l'acte qui serait renvoyé ensuite au premier greffe (M. Bourbeau, *loc. cit.*).

101. Il pourrait arriver que, le juge-commissaire ayant été récusé, il y eût urgence à faire commettre un autre juge pour procéder à l'opération prescrite : il faudrait alors s'adresser au tribunal déléguant. Lors donc que le tribunal saisi de la contestation en a chargé un autre de commettre un de ses membres, c'est par ce dernier tribunal que le remplacement doit être fait. Quand le tribunal saisi a délégué directement un magistrat appartenant à un autre tribunal, c'est au premier à commettre un nouveau juge (Conf. MM. Carré et Chauveau, quest. 1398 et 1403).

102. *Délai dans lequel la récusation doit être exercée.* — Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, la récusation pouvait être proposée en tout état de cause. Il n'en est plus ainsi maintenant et la loi a fixé un délai après lequel elle ne peut plus être exercée. Celui qui veut récuser doit le faire avant le commencement de la plaidoirie, c'est-à-dire avant que les conclusions aient été contradictoirement prises à l'audience; et si l'affaire s'instruit sur rapport, avant que l'instruction soit achevée ou que les délais soit expirés, le tout à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement (c. pr., art. 382). — La récusation d'un juge de première instance ne serait donc pas admissible en appel ni celle d'un magistrat d'une cour impériale devant la cour de cassation.

Il a été jugé, par application de l'art. 382 c. pr. : 1° qu'on ne peut plus former une demande en récusation, lorsque les plaidoiries ont eu lieu (Paris, 12 janv. 1830, aff. de Choiseul *C.* sociétaires de l'Opéra-Comique; V. cet arrêt rapporté avec celui du 19 déc. 1831, no 116); — 2° Que lorsqu'il existe des motifs de suspicion, soit contre le président des assises, soit contre l'officier du ministère public chargé de soutenir l'accusation, l'accusé doit les proposer devant la cour d'assises, avant l'ouverture des débats, et qu'il ne peut s'en prévaloir devant la cour de cassation, qui est incompétente pour se livrer à leur appréciation (Crim. rej. 13 sept. 1839, aff. Crabié, V. Cassation, no 1927-2°); — 3° Que la récusation est recevable en matière correctionnelle, tant que le prévenu n'a pas accepté le débat oral, à dater duquel s'ouvre pour lui le droit de défense (Crim. cass. 13 fév. 1846, aff. Choulet, D. P. 46. 1. 153).

103. Suivant un arrêt, une demande en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, étant l'équivalent de la récusation d'un tribunal entier, cette demande est non recevable si elle n'a pas été formée avant le commencement des plaidoiries, c'est-à-dire avant que les conclusions aient été contradictoirement prises à l'audience, et, par exemple, si elle ne

bunal de Joigny, en première instance, et, par celui d'Auxerre, en instance d'appel; et qu'en le faisant ainsi, l'un et l'autre de ces tribunaux se sont conformés aux règles de compétence établies par la loi; — Attendu, d'ailleurs, que le jugement attaqué est régulier dans sa forme; — Rejette.

Du 24 oct. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

l'a été qu'après que le demandeur a décliné la compétence du tribunal, formé une demande reconventionnelle, conclu à ce que cette demande fût jointe à l'action principale, et qu'il a plaidé sur ces différents points (Cass. 2 juill. 1845, aff. Lahérard, D. P. 45. 1. 328). — V. Renvoi.

104. La disposition de l'art. 382, qui relève de la déchéance lorsque les causes de récusation sont postérieures aux délais, est-elle applicable à celles qui, bien que préexistantes, n'étaient pas connues de la partie avant le commencement des plaidoiries? Pour la négative, on peut dire que le code de procédure a eu l'intention de restreindre le droit de récusation, puisqu'il a fixé un délai, tandis que l'ordonnance de 1667 permettait la récusation en tout état de cause (V. en ce sens MM. Delaporte, t. 1, p. 359; Favard de Langlade, t. 4, p. 766, et Carré, quest. 1394). — Mais nous croyons, avec MM. Berriat Saint-Prix, p. 330, note 27; Chauveau sur Carré, *loc. cit.*; Pigeau, Comm., t. 1, p. 662, et Thomine, t. 1, p. 596, qu'il serait trop rigoureux de refuser la récusation à la partie qui a été dans l'impossibilité d'en connaître les causes. — Seulement, il ne suffirait pas à la partie d'affirmer que les causes de récusation ne lui ont été révélées que depuis l'expiration des délais, et les juges apprécieront ce qu'une pareille allégation peut avoir de fondé.— Remarquons aussi avec M. Rodière, t. 2, p. 90, que si, depuis le commencement des plaidoiries, un nouveau juge était appelé à siéger dans la cause, les conclusions précédemment prises ne formeraient aucun obstacle a ce qu'il fût récusé..

105. Il a été jugé, à propos de l'ancienne récusation péremptoire, que si elle était faite tardivement, elle pouvait être considérée comme non avenue, sans qu'il fût besoin d'un jugement qui la déclarât non recevable (Rej. 15 brum. an 12, M. Dutocq, rap., aff. Bouchot C. Faivre). — M. Carré, quest. 1395, pense qu'il en devrait être de même aujourd'hui. — Il est certain cependant que la loi française ne reconnaît pas, en général, les nullités de plein droit. Aussi croyons nous, avec M. Chauveau, *loc. cit.*, que cette opinion de M. Carré est très-contestable.

106. Lorsque, dans le cours de la procédure, il intervient un jugement interlocutoire, le délai pour récuser court jusqu'au commencement des plaidoiries qui s'engageront ensuite pour obtenir un jugement définitif (Metz, 11 août 1818 et 7 septembre 1819 (1); Conf. M. Thomine, t. 1, p. 595).

107. La récusation contre les juges commis aux descentes, enquêtes et autres opérations, ne peut être proposée que dans les trois jours, qui courent du jour du jugement s'il est contradictoire, du jour de l'expiration de la huitaine de l'opposition s'il est par défaut et qu'il n'y ait pas opposition, et du jour du débouté, s'il y a eu opposition (c. pr. 383). — Il n'y a pas à distinguer, pour l'application de cette disposition, entre le défaut faute de plaider, et celui faute de constitution d'avoué, et, dès lors, le délai de trois jours court dans les deux cas à partir de l'expiration de la huitaine de l'opposition (V. MM. Carré et Chauveau, quest. 1396; Demiau, p. 282; Pigeau, Comment., t. 1, p. 663; Favard, t. 4, p. 766; Bioche, v° Récusation, n° 107. — V. *Contrà*, M. Rodière, t. 2, p. 90). — Il a été décidé que le juge de paix commis à une enquête par un tribunal peut être récusé après les délais fixés par cet art. 383 (Nîmes, 26 février 1813) (2).

108. Bien que la loi prohibe les récusations contre les juges de la cause après le commencement des plaidoiries, il paraît certain qu'un juge commis peut être récusé quoiqu'il ait concouru au jugement. Ainsi que le fait remarquer M. Pigeau, Comment., t. 1, p. 663, la commission donnant au juge qui en est investi une très-grande influence sur l'esprit de ses collègues, le plaideur peut avoir un grand intérêt à exercer, après le jugement contenant cette commission, une récusation qu'il considérait jusque-là comme inutile.

109. La disposition finale de l'art. 382 qui relève la partie de toute déchéance, lorsque les causes de récusation ne sont survenues que postérieurement à l'expiration du délai, s'applique au cas où il s'agit d'un juge commis, bien que cette disposition n'ait pas été reproduite dans l'art. 383, spécial à ces derniers juges. En effet, il serait injuste de soumettre une partie à garder pour juge et surtout pour juge-commissaire procédant à une enquête celui qui, par exemple, aurait bu et mangé avec la partie adverse depuis sa nomination ou qui en aurait accepté une donation. — V. MM. Pigeau, Comm., t. 1, p. 663; Praticien français, t. 2, p. 218; Chauveau sur Carré, quest. 1397; Delaporte, t. 1, p. 281; V. cependant en sens contraire MM. Carré, *loc. cit.* et Favard de Langlade, t. 4, p. 766, n° 3.

110. Il a été jugé que, dans le cas où il est procédé à une opération telle qu'enquête, non par le juge de paix commis à cet effet, mais par son juge suppléant, la récusation contre le suppléant est recevable, même après l'expiration du délai pour la proposer contre le titulaire (Nîmes, ch. temp., 28 avr. 1828, aff. Lauzun. V. Enquête, n° 104).

111. Le délai de trois jours accordé par l'art. 383 pour ré-

---

(1) 1re *Espèce :* — (Charpentier C. Delveaux.) — Dans une contestation pendante entre les sieurs Delveaux et Charpentier intervint sur la plaidoirie respective des parties un jugement interlocutoire par lequel le tribunal ordonne certaines vérifications; quelque temps après, mais avant la plaidoirie qui devait précéder le jugement définitif, Charpentier déclare récuser l'un des juges, qu'il prétendit être débiteur du sieur Delveaux. Jugement qui déclare la récusation non valable; — Attendu qu'aux termes de l'art. 382 c. pr. civ., celui qui veut récuser doit le faire avant le commencement de la plaidoirie; que ces expressions de la loi doivent être entendues dans un sens absolu, et signifient que la récusation n'est admissible qu'autant qu'elle est exercée avant la plaidoirie, et que, dans la cause, la récusation formée par le sieur Charpentier n'a eu lieu qu'après un jugement interlocutoire déjà intervenu à la suite de plaidoiries respectives; — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les récusations de juges sont autorisées par l'art. 382 c. de pr. civ., pourvu qu'elles soient faites avant le commencement de la plaidoirie; — Attendu que cette plaidoirie ne peut être autre que celle qui doit précéder le jugement qui n'est pas encore rendu et non celle qui a pu avoir lieu lors des jugements préparatoires ou interlocutoires déjà intervenus dans la cause; que pour obtenir le jugement définitif il faut que sur l'avenir de l'une des parties, elles paraissent à une nouvelle audience, qu'elles y posent de nouvelles qualités, qu'elles y prennent de nouvelles conclusions, et qu'une nouvelle plaidoirie s'engage entre elles; — Attendu qu'en cas particulier, cette nouvelle plaidoirie, qui n'a point encore eu lieu, est évidemment celle dont parle l'art. 382, c'est à-dire celle avant le commencement de laquelle la récusation a pu être faite; — Attendu, d'ailleurs, que le motif de cette récusation est l'un de ceux énoncés au n° 4 de l'art. 378 du même code;

Attendu, conséquemment, que les premiers juges ont erré en déclarant inadmissible la même récusation faite en temps opportun, avant la nouvelle plaidoirie qui doit avoir lieu pour obtenir un jugement définitif;

Attendu que la récusation étant admissible, le juge récusé doit être tenu de s'expliquer sur le fait de récusation conformément à l'art. 385 dudit code; — Par ces motifs..., déclare admissible la récusation du sieur Charpentier, ordonne en conformité de l'art. 385 c. pr. que l'acte concernant cette récusation sera immédiatement communiqué au sieur... juge récusé...

Du 11 août 1818.-C. de Metz.

2e *Espèce :* — (Desmarres C. N...) — Du 7 sept. 1819.-C. de Metz.

(2) (Cord C. Danis.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'art. 384 c. pr., que la récusation doit être proposée par un acte au greffe et signé de la partie ou du fondé de sa procuration authentique et spéciale; — Que l'expédition de l'acte de récusation doit être remise dans les vingt-quatre heures par le greffier au président du tribunal; — Que la communication doit en être faite au juge récusé; — Que ce juge doit en faire sa déclaration au greffe: toutes ces formalités, successivement prescrites, annoncent que l'intention du législateur a été que le délai prescrit par l'art. 383 ne s'étendît qu'à l'égard des juges du tribunal saisi de l'affaire et non d'un juge étranger nommé commissaire, que ni l'avoué ni la partie ne peuvent connaître;—Attendu que l'interprétation contraire rendrait impossible la faculté accordée par l'art. 383, ce qui ne peut être, toute loi étant possible dans son exécution; — Attendu qu'il est constant, en fait, que Louis Gaillard, juge de paix du canton de Saint-Germain-de-Calberte, a connu, comme juge, des contestations des parties, et qu'il a rendu, les 12 vend. et 1er brum. an 12, deux jugements qui ont été réformés sur l'appel par un jugement du tribunal de Florac, du 17 vent. an 13; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 378 c. pr., tout juge qui a précédemment connu de l'affaire comme juge peut être récusé; d'où il suit que la récusation proposée contre Louis Gaillard l'a été valablement et doit être accueillie; — Par ces motifs, déclare valable la récusation portée par Alexis Cord, dans son acte au greffe du 24 courant, etc.

Du 26 fév. 1813.-C. de Nîmes.

causer un juge commis, devrait être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance, si le domicile de la partie était éloigné de la ville où siége le tribunal, et nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de distinguer, avec M. Pigeau, Comm., t. 1, p. 663, le cas où le juge commis est pris parmi ceux qui ont rendu le jugement, et celui où il n'y a pas concouru. Rien, dans la loi, n'autorise une pareille distinction. — V. M. Chauveau sur Carré, quest. 1397 *bis*.

112. *Formes de la récusation.* — La récusation est proposée par un acte au greffe qui en contient les moyens. Cet acte est signé de la partie ou du fondé de sa procuration authentique et spéciale, laquelle doit être annexée (c. pr. art. 384). — Décidé, en conséquence : 1° que les faits articulés à l'appui de la récusation doivent être rejetés par cela seul qu'ils n'ont pas été énoncés soit dans l'acte de récusation, soit dans un acte additionnel déposé au greffe en temps utile, et que la partie récusante ne peut produire à l'audience par des conclusions les motifs de la récusation (Douai, 27 fév. 1855, aff. N..., D P. 55. 2. 207); — 2° Que les formalités de la récusation ou de la demande en renvoi contre des juges qui ont un intérêt personnel dans la cause, ne sont pas suppléées par une simple énonciation de griefs dans une requête sans dépôt au greffe : et que l'arrêt qui n'y a eu aucun égard ne saurait avoir violé la loi (Req. 17 déc. 1828, aff. Cenac, V. *suprà*, n° 63; —V. Renvoi). — Il ne suffirait même pas que l'acte de récusation exprimât les causes sur lesquelles la récusation est fondée; cet acte doit, en outre, préciser les faits à l'aide desquels le récusant entend justifier ces causes (Douai, 27 fév. 1855, aff. N..., D. P. 55. 2. 207).

113. La disposition de l'art. 384 sur les formes de la récusation est générale, et elle s'applique dans tous les cas où cette procédure est admise. Elle doit servir de règle, notamment, en matière criminelle ou commerciale ou administrative. Aussi a-t-il été jugé : 1° qu'on ne saurait accueillir la récusation d'un juge suppléant faite verbalement et à l'audience même du tribunal de commerce (Colmar, 7 janv. 1828) (1); — 2° Que la récusation dirigée contre un membre d'un tribunal correctionnel est non recevable si elle n'a pas été formée par un acte déposé au greffe (Crim. cass. 3 août 1838 (2); Montpellier, 14 août 1848, aff. Groc, D. P. 48. 2. 177).

114. L'acte par lequel la partie déclare au greffe de la cour

(1) *Espèce :* — (Kochlin C. Hofer et comp.) — Jérémie Kochlin, assigné en payement de trois effets de commerce par Hofer et comp., assigne à son tour ces derniers, ses associés commanditaires, en garantie de la même action, sur le fondement que ces effets ne sont que la reconnaissance du versement d'une mise sociale. – Le 14 juill. 1827, les parties viennent à l'audience. Là Kochlin déclare récuser M. Frauger, suppléant, qu'il aperçoit parmi les membres du tribunal. — Malgré cette récusation, le tribunal, composé d'un seul juge titulaire (le président et l'autre juge s'étant abstenus, comme intéressés dans la contestation), de M. Frauger et d'un notable qu'on venait d'appeler : « ordonne, après s'être consulté, que M. Frauger continuera à siéger, et que le défendeur répondra au fond, séance tenante. » — Jugement qui condamne Kochlin. —Appel dans le délai ordinaire.—Le code de procédure, a dit l'appelant, n'ayant appliqué aux tribunaux de commerce que quelques-unes de ses dispositions, les a, par cela même, affranchis de toutes les autres : ce principe doit surtout être appliqué dans l'espèce particulière; en effet, en matière de récusation, la constitution d'un avoué et l'audition du ministère public sont indispensables. Or, devant les tribunaux de commerce, il n'y a ni avoués ni ministère public; d'un autre côté, un notable peut être appelé à siéger le jour même : la récusation faite à l'audience devait donc suffire pour que M. Frauger ne prit aucune part au jugement; ou que, du moins, le tribunal accordât un délai pour récuser.

Au surplus, régulière ou non, cette récusation n'en existait pas moins, et alors, s'agissant d'en apprécier le mérite, M. Frauger ne pouvait être juge dans sa propre cause; sa coopération rend donc le jugement absolument nul.

Quant à l'appel interjeté après les cinq jours, il est encore formé en temps utile, le jugement étant attaqué, ainsi qu'on l'a vu, abstraction faite des motifs de récusation, comme contenant une nullité extrinsèque, pour avoir été l'ouvrage en partie de celui à qui la loi interdisait d'y concourir.

Le jugement doit encore être annulé pour un autre vice : il ne constate ni qu'on ait suivi, en appelant M. Mansbendel, notable, pour compléter le tribunal, l'ordre de la liste dressée en exécution de l'art. 619 c. com., ni que Mansbendel ait préalablement prêté serment; et, dans ce silence, on doit supposer que ces formalités n'ont pas été remplies. — Arrêt.

La cour; — Considérant, quant à la récusation du juge suppléant Frauger, qui a concouru au jugement dont appel, que, s'il pouvait être question d'examiner cette récusation en elle-même, il y aurait lieu de reconnaître que, par cela même qu'elle n'a pas été faite en la forme légale, et qu'on a adopté au contraire celle insolite et despectueuse d'une recusation verbale à l'audience, le tribunal de commerce a pu et dû ne pas s'arrêter à cette prétendue récusation, par cela seul qu'elle n'était pas légalement formée; mais que le point préjudiciel à vérifier, sous ce rapport, est celui de savoir si l'appel a été, quant à ce chef, interjeté dans le délai prescrit par la loi; que, d'après l'art. 392 c. pr., cet appel, pour être valable, doit être interjeté « dans les cinq jours du jugement, par acte au greffe, lequel sera motivé; » — Que l'appel n'ayant pas eu lieu dans ce délai ni dans cette forme, il est évidemment nul; — Que c'est en vain que l'appelant prétend que l'appel qu'il a interjeté est comme de nullité, et qu'il n'y a pas de jugement, puisque le juge récusé y a lui-même concouru; que cette prétention ne peut être considérée que comme un moyen d'appel, que la cour ne peut apprécier qu'autant que l'appel est interjeté dans le délai de la loi, et que le jugement n'est pas devenu définitif par l'expiration de ce délai;

Considérant que le moyen de nullité que l'appelant veut faire résulter de ce que, pour compléter le tribunal, le sieur Mansbendel, notable, aurait été appelé, sans que le jugement fasse mention qu'il est le plus ancien sur la liste, ni qu'il ait prêté serment, n'est pas mieux fondé; qu'en matière de commerce comme en matière civile, la loi a voulu faciliter aux tribunaux les moyens d'administrer la justice et de se compléter dans les cas d'empêchement des juges titulaires; et que, si la jurisprudence a varié, quant à la nécessité de mentionner dans le jugement que la personne appelée pour compléter ne l'a été que pour cause d'empêchement de tous ceux qui, dans l'ordre de la loi et du tableau auquel elle se réfère, se trouvent placés avant, le dernier état de cette jurisprudence est incontestablement que le silence du jugement, en ce point, ne peut plus être un moyen de nullité.

Que, s'il en est ainsi en matière ordinaire, il doit en être de même et à plus forte raison en matière de commerce, où le tableau des notables commerçants se fait et se renouvelle annuellement pour l'élection des juges de commerce, et où, par cela même, le rang d'ancienneté de ces mêmes notables ne se trouve pas indiqué de la même manière, et surtout d'après des éléments aussi fixés qu'il l'est quant aux personnes qui peuvent être appelées pour compléter les tribunaux civils ordinaires; qu'en fait il est reconnu que le sieur Mansbendel est l'un des notables commerçants de la ville de Mulhausen, et est porté comme tel sur la liste; que dès lors ce grief n'est pas fondé; — Que, quant à la mention du serment, la justice ne peut admettre que les seules nullités reconnues et prononcées par la loi; que l'unique disposition législative concernant les juges de commerce, est celle qui leur prescrit, avant leur entrée en fonctions, de prêter serment, soit devant la cour, soit devant le tribunal de l'arrondissement, s'il est délégué à cet effet; mais que cela ne concerne que le serment d'installation, et non celui que les notables appelés comme remplaçants peuvent être dans le cas de prêter; qu'au surplus, il ne s'agit pas du fait plus ou moins réel de la prestation de serment par le notable Mansbendel, fait concentré dans l'intérieur des opérations du tribunal, mais uniquement de la nullité que l'on veut faire résulter du défaut de mention dans le jugement que le serment a été prêté; que cette nullité ne pourrait être admise qu'autant qu'elle serait prononcée par une disposition formelle de la loi, et que par cela même que cette loi n'existe pas, la justice ne peut pas suppléer ni accueillir un moyen de nullité qu'elle n'a pas prononcé. — Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, donne acte à l'intimé de ce que, sur l'appel de nullité, il s'en rapporte à la prudence de la cour; ce faisant, prononçant sur l'appel de nullité concernant la récusation du juge suppléant Frauger, déclare l'appelant non recevable dans ledit appel, comme n'ayant pas été interjeté dans le délai de la loi; prononçant sur l'appel simple, sans s'arrêter aux autres moyens de nullité invoqués contre le jugement dont appel, lesquels sont déclarés mal fondés, sans s'arrêter non plus aux conclusions subsidiaires, lesquelles sont déclarées sans objet; a mis et met l'appellation au néant, ordonne, etc.

Du 7 janv. 1828.-C. de Colmar, 3e ch.-M. Poujol, pr.

(2) (Lemeneur.) — La cour; — En ce qui touche le pourvoi formé contre l'arrêt du 27 mars 1838, par lequel la cour de Caen a déclaré le demandeur non recevable dans la récusation par lui proposée contre le conseiller Brunet, membre de ladite cour; — Attendu que cet arrêt n'était que préparatoire, qu'ainsi, aux termes de l'art. 416 c. inst. crim., le pourvoi formé après l'arrêt définitif, le 28 avril, a valablement saisi la cour; que les réserves faites par Lemeneur dans son désistement, s'appliquent à cet arrêt; — Mais attendu que, dans le silence du code d'instruction criminelle sur la matière des récusations, il faut recourir au code de procédure civile, comme droit commun en cette partie, pour les cas de récusation, et suivre les formes tracées par ce code pour le jugement de ces récusations, en tout ce qui est compatible avec la célérité qu'exige le jugement des affaires correctionnelles;

Attendu que la formalité prescrite par l'art. 384 de ce code, qui

impériale qu'elle propose aux conseillers le déport de l'affaire pour cause de suspicion, plutôt qu'une récusation formelle dont il lui répugnerait de fournir la preuve, ne suffit pas pour constituer une demande en récusation ni une demande en renvoi (Req. 18 juill. 1810, MM. Henrion, pr., Zangiacomi, rap., aff. Second).

115. *Procédure et jugements.*— La récusation étant rédigée par écrit et déposée au greffe, le législateur avait à décider à quelle procédure il faudrait recourir pour en saisir le tribunal et pour provoquer un jugement qui vidât l'incident. Cette procédure devait être simple, rapide, et néanmoins protéger également la dignité du magistrat et l'intérêt du plaideur. Sur l'expédition de l'acte de récusation, remise dans les vingt-quatre heures par le greffier au président du tribunal, il est, sur le rapport du président et les conclusions du ministère public, rendu jugement qui, si la récusation est inadmissible, la rejette. Si elle est admissible, le jugement ordonne : 1° la communication au juge récusé pour s'expliquer en termes précis sur les faits dans un délai fixé par ledit jugement; 2° la communication au ministère public. Le jugement indique en outre le jour où le rapport sera fait par un juge qu'il désigne (c. pr. art. 385). Le juge récusé fait sa déclaration au greffe à la suite de la minute de l'acte de récusation (art. 386). Si ce juge convient des faits qui ont motivé sa récusation ou si ces faits sont prouvés, il est ordonné par un second jugement qu'il s'abstiendra (art. 388).

116. La section de législation du tribunat avait demandé que, par considération pour la magistrature, la procédure et les jugements sur récusation eussent lieu dans la chambre du conseil et non en audience publique. Mais cette proposition ne fut pas adoptée. Il est donc certain que la publicité de l'audience et les conclusions du ministère public sont des formalités indispensables pour la validité du jugement qui déclare admissibles les faits de récusation et de celui qui statue sur leur mérite (Conf. MM. Hautefeuille, p. 206; Favard, t. 4, p. 766; Delaporte, t. 1, p. 362; Merlin, Quest., v° Récusation; Berriat, p. 331; Chauveau sur Carré, quest. 1398 *ter*.).—Aussi a-t-il été décidé avec raison : 1° que le rapport sur la récusation doit être fait, à peine de nullité du jugement, non en chambre du conseil, mais à l'audience publique (Paris, 7 juin 1834, aff. de Torcy, n° 49); — 2° Que le rapport et les conclusions, dans une instance en récusation, doivent, à peine de nullité, avoir lieu en audience publique, et qu'il ne suffirait pas que le jugement déclarant la récusation inadmissible eût été prononcé publiquement (Cass. 19 déc. 1831) (1).

117. Et c'est par erreur qu'il a été décidé en sens contraire que la demande en récusation s'instruit et se juge en première instance, sans que la partie qui l'a formée soit appelée au rapport, sans que ce rapport soit public et sans que le jour auquel il doit être lu soit notifié (Besançon 11 fév. 1809, MM. Louvot, pr., Grand, rap., aff. Berthod).

118. Quoique le § 7 de l'art. 49 c. pr. en dispensant du préliminaire de conciliation les demandes en règlement de juges, en renvoi, en prise à partie, ne parle pas de récusation, il résulte évidemment, tant de l'esprit de la procédure dans cette dernière matière que des termes de l'art. 385, que ce préliminaire est inconciliable avec cette procédure.— V. Conciliation, n° 147.

119. Si le tribunal était, par suite de l'éloignement du juge récusé, réduit à un nombre de juges inférieur à celui qui est nécessaire pour rendre jugement, il serait obligé de se compléter par l'adjonction d'un nouveau magistrat. Il s'agit ici, en effet, d'un acte de juridiction proprement dit et il y a lieu d'appliquer toutes les règles qui sont propres aux jugements en général. — V. MM. Carré et Chauveau, quest. 1400.

120. Il est évident que le juge récusé ne peut concourir au jugement par lequel le tribunal statue sur l'admissibilité de la récusation, car autrement ce juge déciderait dans sa propre cause. —V. en ce sens Paris, 7 juin 1834, aff. de Torcy, *suprà*, n° 49; Bourges, 29 janv. 1851, aff. Dechamps, D. P. 51. 2. 192.—Conf. MM. Carré et Chauveau, quest. 1399; Thomine, t. 1, p. 600.

121. Il a encore été décidé en matière criminelle 1° que l'arrêt qui statue sur une récusation, avec le concours du magistrat récusé, est nul; et que cette nullité profite au coaccusé de celui qui a proposé la récusation (Crim. cass. 20 mai 1847, aff. Giraudet, D. P. 47. 4. 411); — 2° Que le membre d'un tribunal ou d'une cour, récusé avec motifs en matière correctionnelle, ne peut concourir au jugement qui prononce sur sa récusation (Crim. cass. 3 oct. 1835 (1). — Conf. Crim. cass. 28 therm. an 9,

---

veut que la récusation soit déposée au greffe, et non articulée en présence du magistrat récusé et à l'audience, n'est point inconciliable avec la procédure correctionnelle; qu'elle a pour but de ménager la dignité de la justice, sans nuire au droit de la partie; qu'il en est de même de la disposition qui punit d'une amende celui qui, sans motifs suffisants, s'est ainsi attaqué à la personne des magistrats; — Que c'est donc à bon droit, que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a déclaré Lemeneur non recevable dans sa récusation contre le conseiller Brunet, laquelle n'a pas été déposée au greffe, et a condamné le récusant à 100 fr. d'amende; — Par ces motifs, rejette le pourvoi de Lemeneur envers l'arrêt du 27 mars.

Du 5 août 1858.–C. C., ch. crim.–MM. de Bastard, pr.–Isambert, r.

(1) *Espèce :* — (Choiseul C. sociétaires de l'Opéra-Comique.) — Le duc de Choiseul, qui était propriétaire d'une loge dans les anciennes salles où l'Opéra-Comique donnait ses représentations, réclama, en vertu de différents titres, le même droit dans la nouvelle salle, construite près la rue Ventadour. — Les sociétaires du théâtre et la liste civile ayant contesté ce droit, les tribunaux furent appelés à prononcer. — Et, par jugement du 13 mai 1829, le duc de Choiseul fut débouté de ses prétentions; il appela de ce jugement; l'affaire ayant été plaidée, le duc de Choiseul déclara qu'il entendait récuser M. Amy, par la raison qu'il était membre, avec appointements, du conseil de la liste civile, et M. Meslin, parce qu'il était gendre de M. Bergeron d'Anguy, conseiller également appointé de la liste civile; sur cette récusation, la cour de Paris rendit, le 12 janv. 1830, l'arrêt suivant : « Vu par la cour, en chambre du conseil, l'expédition de l'acte de récusation, ouï pareillement en la chambre du conseil, M. le premier président en son rapport, et en ses conclusions M. Bayeux, avocat général. Vu l'art. 382 c. proc., la cour, considérant que la récusation n'a été faite qu'après les plaidoiries commencées, déclare de Choiseul non recevable en sa récusation, et le condamne en 100 fr. d'amende et aux dépens de l'incident. » Ensuite, la cour statuant sur le fond, a confirmé le jugement dont était appel.

Le duc de Choiseul s'est pourvu en cassation contre ces deux arrêts. Il présenté plusieurs moyens; le seul examiné par la cour, résultait de ce que le rapport et les conclusions de la demande en récusation avaient eu lieu en chambre du conseil, et non en audience publique, lorsque aucune loi ne prescrit qu'en pareil cas les rapports et conclusions auront lieu à huis clos en chambre du conseil; il est d'ailleurs certain, en fait, qu'il n'y a eu que l'arrêt qui a été prononcé en audience publique. — Arrêt.

La cour ; — Vu l'art. 14, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et les art. 87, 111 et 112 c. proc. ; — Considérant qu'il suit de ces articles que la loi exige la publicité de l'audience pour les plaidoyers, rapports des magistrats, et conclusions du ministere public; — Que cette règle, conçue en termes impératifs, n'est susceptible d'exception que dans le cas où la loi y déroge, par une disposition expresse, et permet que des affaires qu'elle désigne spécialement soient instruites dans la chambre du conseil, à huis clos; — Que, dans le système de cette législation, la publicité des plaidoiries, rapport et conclusions, est une condition inhérente à la validité des décisions judiciaires; qu'elle est, dès lors, une formalité substantielle, dont la violation entraîne, de plein droit, la nullité des jugements et arrêts; — Que cette violation, comme toutes celles qui proviennent du fait des juges, qui se rattachent à leurs décisions et les vicient essentiellement, peut être réformée par la voie de cassation, à la différence de ces vices de formes ou nullités de procédure provenant du fait des parties, qui, d'après l'art. 480 c. pr., donnent lieu à la requête civile; — Considérant, dans l'espèce, où il s'agit de la récusation prononcée contre deux magistrats, que ni l'art. 385, ni aucun autre, ne déroge au principe de la publicité prescrite par les dispositions ci-dessus citées; qu'ainsi la cour royale de Paris a contrevenu à ces dispositions, puisqu'il résulte de son premier arrêt du 12 janv. 1830, que, sur la récusation présentée par le duc de Choiseul, le rapport et les conclusions du ministère public ont été entendus dans la chambre du conseil et non à l'audience; — Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, après avoir donné défaut contre les défaillants, — Casse, etc.

Du 19 déc. 1831.–C. C., ch. civ.–MM Boyer, pr.–Zangiacomi, rap.–Nicod, av. gén., c. conf.–Rochelle et Beguin, av.

(2) (Vaugaron C. min. pub.)—La cour; Sur la deuxième branche du cinquième moyen de cassation, tiré d'une violation des principes qui régissent les articles du code de procédure civile en matière de récusation, principes également applicables en matière criminelle, et consistant en ce que les deux conseillers de la cour royale de Rennes, contre lesquels le demandeur avait proposé des motifs de récusation, avaient eux-mêmes concouru à l'arrêt du 1er août, qui a statué sur cette récusation, et qui, de plus, l'a condamné à 100 fr. d'amende : — Attendu,

M. Bauchau, rap., aff. Largentus *C.* Rossignol).—Et qu'il en est ainsi alors même que, par le jugement, le récusant aurait été simplement déclaré déchu du droit de récusation (Cass. 22 déc. 1840, aff. Durand-Vaugaron, V. Avocat, n° 434).

122. Dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, régies par l'ordonnance du 24 sept. 1828, la récusation motivée, exercée contre un assesseur par un accusé, constitue un incident sur lequel le juge royal ne peut prononcer; il doit, par conséquent, renvoyer devant la cour d'assises, et maintenir provisoirement sur le tableau l'assesseur récusé (Crim. rej. 27 nov. 1834, MM. de Bastard, pr., de Ricard, rap., aff. révoltés de la Grand'-Anse [Martinique]).

123. Dans la déclaration qu'il fait au greffe, le juge récusé doit s'expliquer sur les causes de récusation qui lui sont imputées, soit en les avouant, soit en les contestant, soit enfin en donnant à ce sujet tous les renseignements de nature à mettre le tribunal en état de juger en connaissance de cause.

124. Lorsque, dans la déclaration par lui faite au greffe, le juge conteste la récusation dont il a été l'objet, il ne devient pas pour cela partie en cause. — V. MM. Favard, t. 4, p. 767, n° 4; Berriat Saint-Prix, p. 332; Pigeau, Comm., t. 1, p. 670; Merlin, Rép., v° Récusation, § 2, art. 3; V. aussi Cass. 13 nov. 1809, aff. Hereau, v° Frais, n° 490.

125. A partir du jugement qui, après avoir déclaré la récusation admissible, ordonne que l'acte qui la contient sera communiqué au juge récusé et au ministère public, tous jugements ou opérations sont suspendus (c. pr. art. 387). En effet, jusqu'à ce qu'il ait été décidé si la récusation est bien ou mal fondée, on ne sait pas si le juge récusé devra concourir au jugement du fond de l'affaire. Cette disposition doit être appliquée à peine de nullité. Le juge récusé est frappé d'incapacité, et les actes qu'il ferait dans de semblables circonstances émaneraient d'un magistrat sans pouvoir. La suspension de l'instruction devrait avoir lieu lors même que, indépendamment du juge récusé, les autres membres du tribunal seraient en nombre suffisant pour qu'il pût juger, car une simple récusation non jugée ne peut avoir pour effet de priver l'adversaire du récusant d'un magistrat dont l'opinion peut exercer une grande influence sur la délibération (V. en ce sens MM. Chauveau sur Carré, quest. 1405 *bis*, Bourbeau, t. 5, p. 515). Les actes étrangers au ministère du juge ne sont, du reste, pas suspendus, et les avoués peuvent continuer la procédure.

126. L'instance n'est cependant pas suspendue, dans tous les cas, à partir du jugement qui a déclaré la récusation admissible. Si l'une des parties prétendait qu'une opération est urgente et qu'il y a péril dans le retard, l'incident serait porté à l'audience sur un simple acte, et le tribunal pourrait ordonner qu'il sera procédé par un autre juge (même art. 387). Le tribunal pourrait même rendre un jugement préparatoire ou interlocutoire par lequel il ordonnerait une opération nouvelle. Il est vrai que l'art. 387 ne paraît pas avoir prévu ce dernier cas, mais nous croyons, avec MM. Pigeau, t. 1, p. 432; Hautefeuille, p. 205; Chauveau sur Carré, quest. 1404, et Thomine, t. 1, p. 601, qu'il ne faut pas entendre cet article dans un sens judaïque. En effet, il peut être aussi urgent, et même plus urgent d'ordonner une opération que d'y procéder après qu'elle a été ordonnée. — V. cependant en sens contraire MM. Carré, *loc. cit.*, et Favard, t. 4, p. 766, n° 4.

127. Par le second jugement qu'il est appelé à rendre, le tribunal décide si la récusation est fondée, ou, en d'autres termes, si la partie qui l'a proposée a suffisamment prouvé les faits desquels elle résulterait. Si le récusant n'apporte qu'un commencement de preuve par écrit, le tribunal ordonne qu'elle soit complétée par la preuve testimoniale; s'il n'est fourni aucune preuve écrite ni aucun commencement de preuve, l'art. 389 c. pr. laisse le tribunal maître de rejeter la récusation sur la simple déclaration du juge, ou d'ordonner la preuve testimoniale. Ce dernier article parlant d'un commencement de preuve, sans ajouter *par écrit*, M. Pigeau (Comm., t. 1, p. 670), en a conclu que ce commencement de preuve peut être fourni de toute autre manière, et, par exemple, au moyen de présomptions. Mais cette interprétation, combattue avec raison par MM. Carré et Chauveau, quest. 1405 *ter*, et Thomine, t. 1, p. 602, est également repoussée par la jurisprudence (Req. 16 nov. 1825, aff. Tivolier, V. n° 82).

128. Il a été décidé, conformément à ce qui précède : 1° qu'il suffit qu'une cause de récusation, proposée contre un juge, soit connue de lui, pour qu'elle doive être admise, encore bien qu'elle ne serait pas justifiée au tribunal (Crim. cass. 3 mai 1834, aff. Lamatabois et Dragues, V. Garde nationale, n° 622-5°), — 2° Que les causes qui portent le tribunal saisi du fond à déclarer une récusation bien fondée, peuvent être autres que celles qui en ont motivé l'admissibilité, pourvu que les unes et les autres puissent être considérées comme des conséquences des faits allégués par le récusant, et que si le juge voit dans ces faits une cause valable de récusation, il peut y faire droit sans ordonner aucune preuve (Crim. cass. 11 fév. 1820) (1).

129. Le jugement qui ordonne la preuve testimoniale des

---

en droit, que le code d'instruction criminelle ne renfermant aucune disposition relative à l'instruction et au jugement de la récusation formée contre un membre d'un tribunal ou d'une cour en matière correctionnelle, il doit, dès lors, être statué sur ces sortes de récusation, d'après les règles établies en matière civile; — Attendu que des dispositions combinées du tit. 24 de l'ordonnance de 1667 et des art. 378 et suivants c. pr. civ. en matière de récusation de juges, il résulte que lorsque le droit de récusation est exercé contre un magistrat, cette récusation doit être jugée par le tribunal ou la chambre auxquels ce magistrat appartient; que le magistrat récusé avec motifs ayant ses pouvoirs suspendus jusqu'après le jugement sur la récusation, et devenant en quelque sorte sur cet incident la partie adverse de celui qui exerce la récusation, ne peut par conséquent être juge dans sa propre cause, et ne doit donc jamais, et dans aucun cas, concourir à juger la récusation sur laquelle il doit être prononcé hors de sa présence; — Et attendu, en fait, que par acte au greffe formulé un instant avant le commencement de l'audience, le sieur Durand-Vaugaron avait récusé MM. les conseillers Bibère et Robinot-Saint-Cyr, 1° parce qu'ils avaient déjà connu de l'affaire en concourant à l'arrêt de la chambre d'accusation du 27 juillet dernier; 2° parce qu'encore le dernier était parent ou allié de l'une des parties au degré prohibé; — Qu'il résulte néanmoins d'une expédition authentique des arrêts de la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Rennes, du 1er août dernier, jointe à la procédure, que ces deux magistrats récusés avec motifs, avaient cependant concouru, 1° à l'arrêt préparatoire qui avait ordonné que le rapport serait fait par le président; 2° à l'arrêt qui avait déclaré la récusation non admissible, et avait, de plus, en vertu de l'art. 390 c. pr., condamné Durand-Vaugaron à 100 fr. d'amende; que l'un et l'autre avaient apposé leur signature au bas de ces deux arrêts; — Attendu qu'en agissant ainsi, ces deux magistrats s'étaient rendus juges dans leur propre cause, et qu'il y avait eu de leur part excès de pouvoir et violation des règles de la procédure; — Par ces motifs, et sans qu'il soit, dès lors, besoin de statuer sur les autres moyens; — Casse.

Du 3 oct. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Meyronnet, rap.

(1) *Espèce :* — (Giroust *C.* Chaline). — Chaline avait été poursuivi comme banqueroutier frauduleux, mais acquitté. — Les syndics de la faillite, dont Giroust avait été nommé commissaire, firent procéder à la vente de ses biens par le ministère d'Alleaume, notaire. — En 1818, Chaline fit assigner les syndics de la faillite et les acquéreurs pour faire prononcer la nullité de la vente. — Chaline désista et ratifia les ventes; mais il fut souscrit par Alleaume un billet de 1,200 fr. au profit de la femme Chaline. — Cependant, sur le motif que ce désistement n'était pas judiciairement connu, il fut fait à l'audience, par le sieur Giroust, un rapport à la suite duquel le ministère public déclara rendre plainte en escroquerie. — Une information eut lieu, et, sur le rapport fait par le juge d'instruction, la chambre du conseil où siégeait le sieur Giroust renvoya Chaline devant le tribunal correctionnel. Les actes de vente se sont alors trouvés réguliers. — Traduit devant le tribunal de Nogent-le-Rotrou, Chaline a déclaré récuser le sieur Giroust. — Il a allégué comme motifs, 1° que le sieur Giroust, qui devait, en sa qualité de commissaire à la faillite, signer les actes de vente, ne les avait lui-même signés que plus de sept ans après, c'est-à-dire, à l'époque où Chaline les avait attaqués de nullité; que ces actes se rattacheraient à la procédure instruite contre lui pour fait d'escroquerie, et que le sieur Giroust aurait à y figurer, soit comme partie, soit comme témoin; — 2° Que, dans divers rapports, le sieur Giroust avait manifesté son opinion contre Chaline, et notamment dans celui à la suite duquel les poursuites en escroquerie ont eu lieu d'office contre lui. — Le tribunal ayant déclaré la récusation inadmissible, le tribunal de Chartres, sur l'appel de Chaline, l'a déclarée admissible, sur le motif que des faits allégués il résulterait que le juge récusé aurait donné conseil. — Par des incidents, c'est le tribunal de Châteaudun qui s'est trouvé saisi du ju-

causes de récusation peut être attaqué par la voie de l'appel (Demiau-Crouzilhac, p. 286). Quant à l'enquête, elle n'est pas assujettie aux règles ordinaires de ces opérations; elle se fait à l'audience et aucune disposition ne prescrit de faire à l'adversaire du récusant ni signification ni communication de cette procédure. Il faut donc s'en tenir à l'ancien usage consacré par l'art. 4 de l'ord. de 1563, suivant lequel cette enquête devait se faire sans aucune assignation ni communication à la partie ni au juge. L'ord. de 1667 était muette sur ce point. Dans le projet de cette ordonnance, les art. 28 et 29, ayant pour objet de régler les formes de l'enquête, furent supprimés, sur les observations des commissaires, pour s'en tenir aux anciens usages. Le silence de l'ordonnance explique pourquoi les rédacteurs du code n'ont pas réglé cette partie de la procédure. — V. MM. Bourbeau, t. 5, p. 516; Chauveau sur Carré, quest. 1405 *quinq.*; Thomine, t. 1, p. 602; Pigeau, Comm., t. 1, p. 670.

130. Lorsque l'enquête est terminée, il intervient un troisième jugement pour apprécier le résultat des dispositions et statuer définitivement sur le sort de la récusation. M. Bourbeau, t. 5, p. 516, fait remarquer, avec raison, que lorsqu'une enquête étant ordonnée, il est ainsi rendu trois jugements consécutifs, la procédure rappelle les trois périodes de l'instance en faux incident civil.

131. La récusation a toujours été considérée comme injurieuse pour le juge : *omnino certè grave est judicem recusare temerè*. Celui dont la récusation a été déclarée non admissible ou non recevable doit être condamné à telle amende qu'il plait au tribunal, laquelle ne peut être moindre de 100 fr., et sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action du juge en réparation et dommages-intérêts, auquel cas il ne peut rester juge (c. pr., art. 390). Cette amende est distincte des dommages-intérêts que peut réclamer le juge récusé, et elle doit appartenir non à ce juge mais au fisc. (Req. 16 nov. 1825, aff. Tivolier, V. n° 82).

132. Il a été décidé que la disposition de l'art. 390 étant pénale, ne peut être étendue à la récusation d'un arbitre forcé, bien que cet arbitre ait le caractère de juge (Orléans, 21 mai 1818, M. Loyré, pr., aff. Cosme *C.* Maitre). — Mais nous pensons, avec M. Chauveau, Journal des avoués, t. 44 p. 8, que cette décision ne doit pas être suivie, et que, soit les juges du tribunal de commerce, soit les arbitres forcés qui les remplacent dans certains cas, doivent être garantis, par la crainte d'une amende, des récusations que voudraient mal à propos exercer des commerçants ou des membres d'une société commerciale assignée devant eux.—Un autre arrêt a jugé, avec raison, que l'amende pouvait être prononcée au cas de rejet d'une récusation dirigée contre un membre d'un tribunal de police correctionnelle (Crim. cass. 3 août 1838, aff. Lemeneur, V. n° 113).

133. La partie qui succombe sur son action en récusation de juges, est passible d'autant d'amendes qu'il y a eu de juges distinctement récusés (Montpellier, 14 août 1848, aff. Groc, D. P. 48. 2. 177).

134. De ce que l'art. 390 prononce l'amende contre celui dont la récusation a été déclarée *non admissible ou non recevable*, il ne faut pas conclure que la partie qui a produit une récusation déclarée par jugement mal fondée en soit affranchi. En effet, celui qui a récusé un juge pour une cause fausse est plus répréhensible que l'auteur d'une récusation fondée sur des motifs non admis par la loi, ou introduite après les délais. Le premier doit donc être condamné à l'amende par un *à fortiori* (V. Req 16 nov. 1825, aff. Tivolier, n° 82; Bourbeau, t. 5, p. 517; Carré et Chauveau, quest. 1406).—L'ord. de 1667 appliquait l'amende d'une manière expresse à tous ces différents cas.

135. Par exception à ce qui vient d'être dit, il ne paraît pas que l'amende doive être prononcée dans le cas où l'acte de récusation serait annulé pour vice de forme, parce qu'alors il résulterait du jugement que la récusation n'aurait réellement pas existé.—V. Thomine-Desmazures, t. 1, p. 603.

136. Le jugement par lequel il est statué sur la récusation ne doit être ni levé ni signifié.—V. MM. Boucher-d'Argis, v° Récusation, n° 3; Delaporte, t. 1, p. 363; Bioche, *eod. v°*, n° 139; Carré, Taxe, p. 156, n° 270; Chauveau sur Carré, sur l'art. 396, n° 324.

137. Ce jugement est-il susceptible d'opposition? L'art. 26 du tit. 24 de l'ord. de 1667 portait : « Les jugements rendus sur récusation seront exécutés nonobstant oppositions ou appellations. » Le code de procédure se tait sur l'opposition ce qui indique que le législateur n'a pas entendu suivre les errements de l'ordonnance. D'ailleurs, le jugement sur récusation ne pourrait être frappé d'opposition qu'autant qu'on le considérerait comme étant rendu par défaut, et il n'a ce caractère ni à l'égard du récusant ni à l'égard de son adversaire. Bien qu'aucune disposition de loi ne prescrive de faire aucune signification ni communication de procédure, soit à l'une, soit à l'autre des parties, le récusant et la partie adverse ne peuvent être considérés comme étrangers à l'instance, et ce qui prouve que la loi les considère jusqu'à un certain point comme parties en cause, c'est qu'elle leur reconnaît le droit d'appeler du jugement ainsi que nous allons le voir. Ce jugement ne saurait donc être par défaut contre eux (V. Delaporte t. 1, p. 363; Chauveau sur Carré, quest. 1409). Ces auteurs pensent que chacune des parties pourrait se présenter dans l'instance pour plaider, si son intérêt l'exigeait. —V. en sens contraire MM. Rodière, t. 2, p. 93; Bioche, v° Récusation, n° 137.

138. Lorsque la récusation est faite devant une cour impériale l'arrêt ne peut être attaqué que par la voie de cassation. L'opposition ne serait pas plus admissible contre cet arrêt qu'elle ne l'était contre le jugement de première instance (Chauveau sur Carré, quest. 1409; Favard, t. 4, p. 768).

139. *Appel.* — Tout jugement qui statue sur une récusation est susceptible d'appel, même dans les matières où le tribunal de première instance juge en dernier ressort (c. pr., art. 391). Ce principe est général et s'applique indistinctement : 1° au jugement qui déclare la récusation admissible ou inadmissible; 2° à celui qui la déclare non recevable; 3° ou à celui qui admet à la preuve lorsqu'il y a lieu; 4° à celui qui déclare la récusation mal fondée (Conf. M. Carré, sur l'art. 391, n° 323). L'appel se porte devant la juridiction qui connait des appels des jugements du tribunal du premier degré.—Jugé spécialement que la

gement de la récusation au fond. — Le 25 sept. 1819, le tribunal, considérant que des faits allégués et des réponses mêmes du juge récusé, il résultait suffisamment qu'il y avait de sa part opinion défavorable manifestee et même inimitié, a déclaré la récusation bien fondée et ordonné que le sieur Giroux s'abstiendrait. — Sur l'appel, ce jugement a été confirmé. — Pourvoi — Arrêt.

La cour; — Sur les divers moyens de cassation présentés et pris d'une prétendue contravention aux art. 384, 385, 386 et 389 c. pr. civ., en ce que, suivant le demandeur, la récusation a été jugée fondée sur des faits non proposés par le récusant, non préalablement jugés admissibles et non prouvés par écrit ou par temoins; — Attendu 1° que la récusation a été proposée dans la forme prescrite par l'art. 384 c. pr. civ.; — Attendu 2° que si la récusation fondee sur des faits énoncés d'une manière générale et sans détermination bien précise de leur caractère, a été déclarée admissible, sur le motif qu'il pouvait en résulter que le juge récusé aurait donné conseil ou sollicité, le tribunal qui, par suite de l'appel de ce jugement par le juge récusé, a eu à prononcer sur le fond de la récusation, n'était pas lié par cette appréciation desdits faits, et qu'il avait le droit de juger quelles étaient les véritables causes de récusation qui en résultaient; qu'il suffit que toutes les conséquences tirées des faits allégués s'y rattachent d'une manière quelconque, pour qu'elles ne puissent pas être considérées comme des faits nouveaux non proposés par le récusant, et non compris dans l'admissibilité déclarée de la récusation ; — Attendu 3° que, dans le cas où le récusant n'aurait pas apporté preuve par écrit ou commencement de preuves des causes de la récusation, l'art. 389 dudit code laisse à la prudence du tribunal de rejeter la récusation sur la simple déclaration du juge, ou d'ordonner la preuve testimoniale; que la loi elle-même lui donne donc à cet égard un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il peut ne point ordonner une preuve qu'il juge inutile, lorsque, comme dans l'espèce, il a été reconnu et déclaré que des reponses mêmes du juge il resultait suffisamment preuve de causes valables de récusation dans les faits allégués;— Attendu enfin que les faits d'après lesquels la récusation a été jugée fondée, et d'après lesquels il a été ordonné que le président du tribunal de première instance de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou s'abstiendrait de la connaissance du fait d'escroquerie dont est prévenu le nommé Chaline, sont du nombre de ceux que l'art. 378 c. pr. déclare causes de récusation; et que le jugement attaqué est d'ailleurs regulier en la forme; — Rejette.

Du 11 fév. 1820.-C. C., sect. crim.-M. Rataud, rap.

cour ou le tribunal qui doit connaître de l'appel du jugement du tribunal de police correctionnelle est seul compétent pour statuer sur l'appel du jugement relatif à la récusation (Rej. 24 oct. 1817, aff. Charrier-Yvert, V. n° 97).

140. L'adversaire du récusant peut-il interjeter appel du jugement qui a statué sur la récusation? L'affirmative paraît résulter d'une manière certaine de la rédaction de l'art. 391, suivant lequel *tout jugement* sur récusation est susceptible d'appel, et de celle de l'art. 392, portant que « celui qui voudra appeler sera tenu, etc., » ce qui s'applique également aux deux parties. D'ailleurs l'adversaire de la partie récusante peut avoir le plus grand intérêt à empêcher le succès d'un moyen de procédure qui, d'une part, tend à enlever à l'un des juges le droit de prendre part au jugement du fond, et qui pourrait, de l'autre, même avoir pour effet d'enlever les parties à leurs juges naturels, si, par suite du nombre des juges récusés, le tribunal se trouvait dans l'impossibilité de juger. — V. MM. Berriat, t. 1, p. 332; Chauveau sur Carré, quest. 1409; Delaporte, t. 1, p. 363; Demiau, p. 286; Poncet, p. 265; Bourbeau, t. 5, p. 529; Bioche, n° 148. — *Contrà*, MM. Pigeau, Proc., t. 1, p. 458, et Comm., t. 1, p. 672; Lepage, t. 1, p. 257; Thomine, t. 1, p. 605.

141. Il a été décidé, en ce sens, que l'adversaire du récusant, qui a été partie au jugement de récusation, peut en interjeter appel (Req. 28 fév. 1838, aff. Rapilly, V. Arbitrage, n° 661-3°). — Et qu'une partie ne peut former tierce opposition au jugement admettant la récusation exercée contre un juge contre son adversaire (Besançon, 27 août 1808, M. Vejux, rap., aff. Cretin *C.* Voisard). Cette dernière décision est fondée sur ce que l'adversaire du récusant étant partie en cause, c'est par la voie de l'appel qu'il doit se pourvoir contre le jugement.

142. Le juge récusé paraît avoir aussi le droit d'interjeter appel lorsqu'il s'agit d'un jugement portant atteinte à son honneur, ou lorsqu'il a formé une demande en dommages-intérêts contre la partie récusante (V. MM. Pigeau, Comm., t. 1, p. 455; Lepage, p. 258; Berriat, p. 332; Demiau, p. 267). — Il a été cependant décidé que le juge récusé qui n'a fait que s'expliquer sur les faits qui motivent sa récusation, ne pouvant être considéré comme partie dans l'instance, n'est pas recevable à interjeter appel du jugement qui admet la récusation proposée contre lui (Cass. 14 avr. 1829) (1) Cette décision est approuvée par M. Chauveau sur Carré, quest. 1409, qui, tout en reconnaissant le droit d'appel au magistrat récusé qui est intervenu dans l'instance pour demander une réparation, conteste ce droit à celui qui ne critique le jugement que comme blessant son honneur.

143. L'appel est suspensif. Il a de plus cela de particulier que le tribunal ne peut ordonner l'exécution provisoire du jugement (MM. Carré et Chauveau, *loc. cit.*; Pigeau, t. 1, p. 672; Favard, t. 4, p. 769, n° 7). — Si néanmoins la partie soutient qu'attendu l'urgence il est nécessaire de procéder à une opération sans attendre que l'appel soit jugé, l'incident doit être porté à l'audience sur un simple acte, et le tribunal qui aura rejeté la récusation, peut ordonner qu'il sera procédé à l'opération par un autre juge (c. pr., art. 391). A bien plus forte raison, devrait-on procéder de même si la récusation avait été admise par les premiers juges (M. Bourbeau, t. 5, p. 530).

144. Il y aurait nullité des jugements auxquels le juge récusé aurait participé, ou des opérations qu'il aurait faites au mépris de l'appel et hors le cas d'urgence reconnue, lors même que la récusation serait, en définitive, jugée mal fondée. En effet, l'annulation de la récusation n'empêcherait pas que, pendant l'instance, le magistrat n'eût été frappé d'une incapacité momentanée. Les jugements auxquels il aurait concouru seraient nuls, lors même que les juges qui y auraient participé avec lui auraient été seuls en nombre suffisant, parce que sa présence a pu changer le résultat de la délibération (MM. Pigeau, Comm., t. 1, p. 672 et 673; Chauveau sur Carré, quest. 1409 *bis*).

145. L'appel doit être interjeté dans le délai de cinq jours du jugement (c. pr., art. 392). — Ce délai court à partir de la prononciation du jugement et non à partir de sa signification (Carré sur Chauveau, sur l'art. 396, n° 324). D'ailleurs nous avons vu *suprà*, n° 136, que le jugement qui statue sur la récusation n'avait besoin ni d'être levé ni d'être signifié.

146. Il a été jugé que le délai de cinq jours, prescrit par l'art. 392, n'était pas prescrit à peine de nullité (Bordeaux, 8 juin 1809, M. Perrin, rap., aff. Rigonneau et Bertrand *C.* Rochette et autres). Mais cette décision paraît aussi contraire au texte qu'à l'esprit de la loi, et presque tous les auteurs s'accordent à enseigner, au contraire, que le délai est fatal. (V. MM. Favard, t. 4, p. 768, n° 7; Pigeau, Comm., t. 1, p. 649; Demiau, p. 288; Carré, sur l'art. 396, n° 324; Bioche, n° 131; Thomine, t. 1, p. 606). — Il a été décidé, dans ce dernier sens, que l'appel d'un jugement de commerce fondé sur ce qu'un juge récusé verbalement y a concouru, est non recevable s'il n'a été formé qu'après le délai de cinq jours (Colmar, 7 janv. 1828. aff. Kœclin, V. n° 113; V. cependant M. Chauveau sur Carré, *loc. cit.*, note 3). — Suivant MM. Bioche, v° Récusation, n° 153, et Rodière, t. 2, p. 96, le délai de cinq jours n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances. — V. aussi Montpellier, 14 août 1848, aff. Groc, D. P. 48. 2. 177.

147. Les art. 392 et suiv. c. pr. sur les formes et les délais de l'appel du jugement qui statue sur la récusation d'un juge, s'appliquent à la récusation d'arbitres forcés (Rennes, 26 mars 1847, aff. Guillet de la Brosse, D. P. 49. 2. 63).

148. La procédure organisée par la loi pour le jugement de l'appel est simple, sommaire. En prescrivant les formalités dont elle se compose, le législateur a voulu que cet appel fût jugé

---

(1) *Espèce* : — (Violle *C.* Destanne.) — Me Violle traduisit devant le tribunal correctionnel d'Aurillac, Me Grognier, avoué, en réparation d'injures contenues dans un mémoire imprimé et publié; mais trouvant au nombre des juges M. Destanne, avec qui il avait eu des discussions très-vives, au sujet d'un procès civil, et qu'à cette occasion le conseil de discipline des avocats avait blâmé, il déclara le récuser pour juge de cette affaire, pour cause d'inimitié capitale et de litige; — Les moyens de récusation ayant paru relevants, s'ils étaient vrais, le tribunal rendit, le 11 avr. 1826, un jugement portant que M. Destanne s'expliquerait ce concernant.

L'explication ayant eu lieu, deuxième jugement, du 14 avril, qui admet la récusation. — Le 19, M. Destanne déposa au greffe du tribunal, un acte par lequel il déclara appeler de ce jugement.

Le 2 mai 1826, la cour d'appel de Riom (chambre civile) rendit un arrêt par lequel elle déclara mal fondée et comme non avenue la récusation portée par Me Violle contre M. Destanne, et condamna Me Violle en l'amende de 100 fr. et aux dépens.

Les motifs furent, notamment, que l'inimitié capitale est un sentiment trop indigne d'un magistrat, pour qu'il puisse être supposé; qu'en ce qui concernait le prétendu procès civil, que Me Violle disait exister entre lui et M. Destanne, à l'occasion de l'appel interjeté par ce dernier, de la décision du conseil de discipline de l'ordre des avocats, le résultat de cette décision ne présentait, au fond, rien de fâcheux pour M. Destanne, rien qui eût pu compromettre la délicatesse et exciter en lui une inimitié telle que le supposait Me Violle; — Que son intention n'avait pas été d'appeler de la décision contre Me Violle; qu'il reconnaissait qu'il n'en avait pas le droit; qu'en effet, il n'avait donné aucune suite à son appel; que l'appel d'une décision du conseil de discipline ne constituait point un procès civil proprement dit; qu'enfin, il ne résultait de la cause aucun fait suffisant pour motiver la récusation. — Pourvoi de Me Violle, pour violation de l'art. 443, et fausse application de l'art. 301 c. pr., en ce que l'arrêt avait reçu M. Destanne appelant du jugement de récusation; il invoquait M. Favard, v° Récusation, § 2, n° 6.

Le défendeur a soutenu que le juge récusé est partie dans l'instance en récusation; que, par suite, il peut appeler de ce jugement, lorsqu'il y trouve son honneur intéressé; que tel est le vœu de l'art. 391 c. pr., qui dispose que tout jugement de récusation est susceptible d'appel. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 443 et 391 c. pr.; — Attendu que, suivant l'art. 443 c. pr., la voie de l'appel n'est ouverte qu'à ceux qui ont été parties dans le jugement; que l'art. 391 du même code ne déroge point à cette règle, puisqu'il se borne à dire que tout jugement sur récusation sera susceptible d'appel; qu'il suit de là que le juge récusé, qui n'a pas été partie dans l'instance en récusation, est non recevable à appeler du jugement rendu sur cette récusation;

Que, dans l'espèce, le juge récusé ne s'est point rendu partie dans l'instance en récusation; qu'il n'y a pris aucunes conclusions dans son intérêt personnel; qu'il y a seulement donné sa déclaration sur les faits, conformément à ce qui est prescrit par les art. 385 et 386 du code précité, ce qui ne le constituait point partie dans l'instance; que, néanmoins, l'arrêt attaqué l'a reçu à appeler du jugement de récusation; qu'en cela, il viole les art. 443 et 391 ci-dessus cités; — Casse.

Du 14 avr. 1829. -C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Cassaigne, rap.-Joubert, av.; c. conf.-Scribe et Jacquemin, av.

rapidement pour que le juge restât le moins longtemps possible sous le coup de la récusation dont il a été frappé. L'appel doit être formé par acte au greffe, lequel est motivé et contient énonciation du dépôt au greffe des pièces au soutien (c. pr., art. 392). L'expédition de l'acte de récusation, de la déclaration du juge, du jugement et de l'appel, et les pièces jointes sont envoyées sous trois jours, par le greffier, à la requête et aux frais de l'appelant, au greffier de la cour d'appel, (art. 393). Dans les trois jours de la remise de ces différentes pièces au greffier de la cour d'appel, celui-ci présente lesdites pièces à la cour, laquelle indique le jour où sera rendu l'arrêt et commet l'un des conseillers. Sur le rapport de ce magistrat et sur les conclusions du ministère public, il est rendu un arrêt à l'audience, sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties, (art. 394). Enfin, l'arrêt étant rendu, et dans les vingt-quatre heures de son expédition, le greffier de la cour d'appel renvoie les pièces à lui adressées, au greffier du tribunal de première instance (art. 395).

149. La loi n'exigeant pas que l'acte d'appel soit signé de la partie elle-même ou de son fondé de pouvoir spécial et authentique, cet acte ne serait pas nul par cela seul qu'il n'aurait été signé que de l'avoué; mais cet officier ministériel agira prudemment en ne signant l'acte d'appel qu'après s'être fait remettre un pouvoir à cet effet. Autrement il s'exposerait à un désaveu de la part de son client (V. MM. Lepage, p. 253; Carré, *loc. cit.*; Demiau, p. 287; Bioche, v° Récusation, n° 154; Rodière, *loc. cit.*). Dans tous les cas, il est certain que l'acte d'appel formé par exploit serait radicalement nul.

150. L'effet suspensif de l'appel n'est pas indéfini. Afin de prévenir les lenteurs de la procédure et le préjudice qu'elles entraînent, la loi veut que, dans le mois du jugement qui aura rejeté sa récusation, l'appelant fasse signifier aux parties l'arrêt intervenu constatant que l'appel n'est pas jugé et indication du jour fixé par la cour. Sinon le jugement qui rejette la récusation est exécuté par provision, et ce qui est fait en conséquence est valable, encore que la récusation soit admise plus tard sur l'appel (c. pr., art. 396). Cette dernière disposition est remarquable en ce qu'elle déroge au principe d'après lequel ce qui a été fait en vertu d'un jugement, même exécutoire par provision, doit être annulé en cas de réformation du jugement.

151. L'arrêt qui statue sur la récusation doit être signifié à la partie seulement. Il ne doit pas l'être au juge récusé. Ce dernier doit avoir connaissance de l'arrêt par l'entremise du greffier de la cour. — Conf. M. Chauveau sur Carré sur l'art. 396 n° 324 *in fine*.

152. L'art. 394 disposant que l'arrêt qui statue sur l'appel doit être rendu sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties, il en résulte qu'il n'est pas besoin que l'appelant soit représenté par un avoué dans l'instance. Le ministère du greffier suffit pour instruire la procédure.—Il a été décidé, par application de cet article, que sur l'appel d'un jugement qui a statué sur la récusation d'un juge, le demandeur en récusation ne peut être entendu après le rapporteur ; et qu'on doit assimiler le rapport fait, dans ce cas, à celui qui a lieu dans les instructions par écrit, et après lequel les défenseurs n'ont jamais la parole (Grenoble, 13 fév. 1826) (1). — Nous ne pouvons qu'approuver cette décision. La doctrine qu'elle consacre est, du reste, enseignée par MM. Chauveau sur Carré, *loc. cit.*; Pigeau, t. 1, p. 674; et Bioche, v° Récusation, n° 160.

Art. 2. — *Justices de paix.*

153. La récusation des juges de paix, de même que celle des juges ordinaires, n'est recevable qu'autant qu'elle est présentée avant toutes défenses au fond. Il en serait autrement, toutefois, si la cause de la récusation n'était survenue que depuis la première audience et ce serait alors le cas d'appliquer l'art. 382 c. pr. Il pourrait se faire que la récusation ne fût pas sérieuse et qu'elle n'eût d'autre but que d'empêcher le juge de procéder à une opération par lui ordonnée. La partie ayant intérêt à faire procéder promptement à cette opération pourrait alors se pourvoir devant le tribunal et faire décider, en exposant l'urgence, que l'opération sera faite par un autre juge. Conf. MM. Carré et Chauveau, quest. 197.

154. La procédure créée par la loi, en matière de récusation des juges de paix, est d'une grande simplicité, et les délais qui doivent être observés entre les divers actes dont elle se compose, sont aussi courts que possible, de manière à faire juger l'incident avec rapidité. La partie qui veut récuser le juge est tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fait signifier, par le premier huissier requis, au greffier de la justice de paix qui vise l'original. L'exploit est signé sur l'original et la copie par la partie ou son fondé de pouvoirs spécial. La copie est déposée au greffe, et communiquée immédiatement au juge par le greffier (c. pr., art. 45). Le juge est tenu de donner au bas de l'acte de récusation, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit portant, ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation (art. 46). Dans les trois jours de la réponse du juge qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, l'expédition de l'acte de récusation, et de la déclaration du juge, s'il y en a, est envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au ministère public près le tribunal de première instance dans le ressort duquel la justice de paix est située; la récusation y est jugée en dernier ressort dans la huitaine, sur les conclusions du ministère public, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties (art. 47).

155. En présence des termes de l'art. 47 c. pr., il ne peut s'élever aucune difficulté sur la compétence pour le jugement de la récusation proposée contre un juge de paix. Le tribunal de première instance peut seul en connaître. — Il a donc été décidé avec raison que le juge de paix tenant le tribunal de police ne peut statuer sur la récusation proposée contre lui (Crim. cass. 30 nov. 1809 (2). — Conf. Crim. cass. 14 frim. an 2, M. Lions, rap., aff. Lagoardette; Crim. rej. 1er mars 1811, MM. Barris, pr., Lamarque, rap., aff. Raynal); et que le juge de paix constitué en tribunal de police doit, s'il a été récusé, s'abstenir de juger, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation par le tribunal civil, alors même que le procureur du roi près ce tribunal lui aurait mandé que ce jugement préalable n'est point nécessaire (Crim. cass. 15 fév. 1811, M. Busschop, rap., aff. Condorgues).

---

(1) *Espèce :* — (Le sieur S... *C.* le sieur R..., juge.) — La cour était saisie de l'appel d'un jugement rendu sur la récusation d'un juge. Après le rapport fait par l'un des conseillers, l'avocat du sieur S..., demandeur en récusation, demande à faire quelques observations; il soutient que l'art. 394 ne s'oppose pas à ce qu'il soit entendu, parce qu'il porte seulement qu'il n'est pas nécessaire d'appeler les parties, mais non qu'elles ne pourront être entendues, lorsqu'elles seront présentes, et qu'elles le demanderont. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que le code de procédure a, dans le titre 21 du livre 2, 1re partie, établi une forme particulière pour statuer sur les récusations des juges; qu'il a voulu que les moyens de récusation et les réponses du juge récusé fussent présentées au greffe, et éviter par là les débats publics entre les parties; que, quand l'art. 394 du code a énoncé qu'il ne serait pas nécessaire d'appeler les parties, il a voulu qu'elles ne fussent ni appelées ni entendues, s'en référant, pour l'instruction des magistrats, aux moyens et réponses fournis devers le greffe, et assimilant le rapport à celui fait dans les instructions par écrit, où, d'après l'art. 111 du même code, les défenseurs n'ont, sous aucun prétexte, la parole après le rapport; — Par ces motifs, rejette l'instance du demandeur.

Du 13 fév. 1826.-C. de Grenoble, 1re ch.-MM. Noaille, 1er pr.-Marion, av. gén., c. conf.

(2) *Espèce :* — (Aubry *C.* Rivière.) — Le sieur Aubry avait cité le sieur Rivière devant le tribunal de police du canton de Thouzai, afin de réparations d'injures verbales. Rivière a, par un acte déposé au greffe, déclaré récuser M. Lecomte, juge de paix tenant le tribunal de police. — A l'audience du 9 oct. 1809, ce juge, croyant devoir s'expliquer publiquement sur les moyens de récusation proposés contre lui et ne pas s'abstenir, s'est livré à la discussion de ces moyens; et, sans s'arrêter à la récusation, il a prononcé sur les fins de la citation et a condamné le défendeur. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Considérant que le juge de police, par son jugement du 6 octobre, a statué lui-même sur sa récusation personnelle et de suite a prononcé sur la contestation d'entre la partie qui l'avait récusé et son adversaire; que la récusation, formant un incident qui était personnel à ce juge, il ne pouvait y statuer sans se rendre juge dans sa propre cause; qu'en ce faisant, il a excédé ses pouvoirs; — Casse.

Du 30 nov. 1809.-C. C., sect. crim.-M. Vasse-Saint-Ouen, rap.

156. On vient de voir que l'art. 45 exige que le greffier de la justice de paix, auquel doit être signifié l'acte de récusation, mette son visa sur cet acte. En cas de refus par ce greffier de remplir cette formalité, l'huissier devrait faire mention de ce refus sur l'acte et présenter l'original au procureur impérial qui le viserait.—V. en ce sens MM. Thomine Desmazures, t. 1, p. 124, Carré et Chauveau, quest. 194, Delaporte, t. 1, p. 40.

157. En disposant que l'exploit contenant récusation du juge de paix sera signé par la partie ou par son fondé de pouvoirs, l'art. 45 ne dit pas que, si l'un ou l'autre ne sait ou ne peut signer, il sera fait mention des causes du refus. Aussi le greffier n'aurait-il pas qualité pour constater les causes du défaut de signature. L'acte de récusation pourrait donc se trouver nul dans ce cas. M. Carré, quest. 195, fait observer avec raison que, pour éviter cette difficulté, il est prudent que le récusant ne sachant ou ne pouvant signer, donne, à l'effet de former la récusation, un pourvoi spécial à une personne sachant signer. Il est manifeste, du reste, qu'une récusation faite verbalement contre le juge de paix serait radicalement nulle.

158. Lorsque l'acquiescement du juge de paix à la récusation a été donné régulièrement, cet acquiescement est acquis à la partie récusante et le magistrat ne pourrait plus le rétracter. C'est, du reste, un acte tout spontané de la part du juge de paix, qui, sous ce rapport, est seul juge de l'appréciation à faire des motifs de récusation invoqués contre lui. Bien que l'adversaire du récusant puisse avoir un grand intérêt à opposer à un acquiescement dont l'effet doit être de dessaisir un magistrat dans les lumières et la probité duquel il peut avoir une grande confiance, rien n'indique que la loi ait voulu lui conférer ce droit. C'est ce qu'enseignent avec raison MM. Carré et Chauveau, quest. 201, et Delaporte, t. 1, p. 41.

159. Le juge de paix étant récusé, la procédure sur l'instance principale est nécessairement suspendue jusqu'au jugement de la récusation. Cette suspension courrait, suivant M. Pigeau, Com., t. 1, p. 117, à partir du jour de la signification de l'acte de récusation au greffier. Nous pensons qu'il est préférable de la faire courir à partir du moment où cet acte a été communiqué au juge. Lorsqu'il s'agit de la récusation d'un juge ordinaire, la procédure n'est interrompue qu'à partir du jugement qui ordonne la communication à ce juge de l'acte de récusation, et l'on ne voit pas pourquoi une règle différente serait adoptée lorsqu'il s'agit d'un juge de paix. V. du reste, en ce dernier sens, Chauveau sur Carré, quest. 193 *bis*; Thomine, t. 1, p. 124.

160. Si la partie récusante ne faisait aucunes diligences pour provoquer l'envoi des pièces au procureur impérial dans les trois jours à partir de la réponse du juge, conformément à l'art. 47, le greffier ne devrait pas faire cet envoi d'office. En effet, la partie peut se désister de sa récusation, ce qui rendrait le déplacement du procès inutile. D'ailleurs le greffier ne peut être tenu de faire un semblable envoi tant que la partie n'a pas consigné les frais d'expédition et de transport des pièces.

161. La loi ne dit pas si, lorsque le tribunal civil est saisi de la récusation proposée contre le juge de paix, les parties peuvent se présenter devant ce tribunal pour plaider sur l'incident. Suivant MM. Thomine, t. 1, p. 125, et Pigeau, Comm., t. 1, p. 122, le tribunal ne doit jamais admettre les parties à se présenter à l'audience. Cette opinion nous paraît trop absolue, car il pourrait arriver que des explications orales données par les parties fournissent des lumières au tribunal sur certains faits. Nous préférons décider avec MM. Carré et Chauveau, quest. 202, que le tribunal devra apprécier s'il y a quelque utilité à entendre les parties et qu'il est libre de se déterminer à cet égard suivant les circonstances.

162. Les art. 45 et suiv. c. proc. étant muets sur la marche qui doit être suivie pour le jugement de la récusation par le tribunal et pour le renvoi des pièces après ce jugement, il faut s'en référer sur ces deux points aux art. 394 et 395 du même code (V. n° 148 et suiv.), dont les dispositions doivent être appliquées par analogie. Ainsi le procureur impérial remettra les pièces au président qui nommera un juge sur le rapport duquel il sera rendu jugement, le ministère public entendu. La partie la plus diligente requerra ensuite expédition du jugement et le greffier renverra les pièces au greffier de la justice de paix.

163. Si le jugement sur la récusation du juge de paix n'était pas rendu dans un délai de huitaine, comme le veut l'art. 47 c. pr., il ne paraît pas qu'on puisse faire de cette circonstance un grief contre le récusant. Tel n'est cependant pas l'avis de M. Pigeau, Comm., t. 1, p. 121. « En cette circonstance, dit cet auteur, le récusant doit signifier à l'autre partie un certificat du greffier constatant ce fait et indication du jour déterminé par le tribunal, sinon il sera passé outre par le juge récusé, et ce qu'il fera sera valable encore que la récusation fût ensuite admise. » La marche ainsi tracée par M. Pigeau est celle qu'indique l'art. 396 c. proc. (V. n° 150). — Mais il faut remarquer que dans l'hypothèse régie par ce dernier article, la récusation a été déjà rejetée par un jugement, ce qui peut faire présumer qu'elle n'est pas fondée, tandis que rien de semblable n'a eu lieu, lorsque le tribunal est appelé à statuer sur la récusation d'un juge de paix. En outre, le partie ne peut être victime de la négligence des magistrats qui ne rendraient pas dans les délais un jugement, lors duquel elle ne doit pas être appelée. Enfin le délai accordé par l'art. 47 est beaucoup plus court que celui fixé par l'art. 396, ce qui rend l'application de ce dernier article à la récusation des juges de paix d'une rigueur excessive. Nous estimons donc que la partie adverse du récusant pourra seulement, après l'expiration des délais, faire des diligences auprès du tribunal pour le presser de rendre jugement. — V. conf. MM. Carré et Chauveau, quest. 203 *bis*.

164. La disposition de l'art. 390 c. pr. (V. n° 131) qui prononce une amende contre la partie qui a proposé contre un magistrat une récusation reconnue par jugement mal fondée, ne paraît pas devoir être appliquée à la récusation des juges de paix, bien que, dans une circulaire en date du 6 juin 1831, la régie de l'enregistrement ait cru devoir adopter la doctrine contraire. Il est de principe, en effet, qu'une peine ne peut être étendue par voie d'analogie d'un cas à un autre. D'ailleurs, les art. 382 et suiv., c. proc., ne doivent être appliqués aux justices de paix, qu'autant que cela est indispensable pour combler une lacune. Or, l'amende dont peut être passible l'auteur d'une récusation téméraire, n'a rien d'essentiel, et l'on comprend que le législateur n'ait pas voulu en autoriser la prononciation lorsqu'il s'agit des juges de paix, à cause du peu d'importance des affaires que ces magistrats sont appelés à juger.

165. Le principe suivant lequel le juge ne doit jamais être considéré comme étant partie en cause dans l'instance relative au jugement de la récusation dont il a été l'objet, s'applique à la récusation des juges de paix (Cass. 30 juill. 1834, aff. Juge de paix de Châlons, v° Frais et dépens, n° 325).

166. Quand le juge de paix a donné son acquiescement à la récusation, ou quand cette récusation a été admise par le tribunal, devant quelle juridiction la cause doit-elle être renvoyée? Il peut y avoir de l'inconvénient à renvoyer devant le juge suppléant de la même justice de paix, à cause de l'influence que le juge titulaire est supposé devoir exercer sur ce dernier. Néanmoins on ne voit pas où le tribunal puiserait le droit d'ordonner le renvoi devant un autre juge de paix en l'absence de tout texte de loi qui l'y autorise. La loi du 16 vent. an 12 ne prescrit le renvoi des parties devant le juge de paix du canton le plus voisin qu'en cas d'empêchement légitime du juge de paix *et de ses suppléants*. Ce n'est donc pas sur cette loi que le tribunal pourrait se fonder pour saisir de la cause un autre juge de paix dans une hypothèse où l'empêchement est exclusivement personnel au juge titulaire. Aussi faut-il décider que lorsque ce dernier est dessaisi par suite de récusation, l'affaire doit être renvoyée devant son suppléant. Il faut remarquer, du reste, que le juge de paix ne pourrait pas, après avoir acquiescé à la récusation, ordonner lui-même le renvoi de la cause devant qui de droit. A partir du moment où cet acquiescement a été donné, le juge a perdu tout pouvoir, et c'est par le tribunal de première instance que le renvoi devrait être prononcé. — V. Carré et Chauveau, quest. 199.

SECT. 5. — Abstention du juge.

167. L'abstention du juge ne saurait être confondue avec la récusation. La première est le fait spontané du juge qui reconnaît que les conditions d'impartialité lui manquent, tandis que la récu-

sation est le fait du plaideur refusant pour juge de la contestation celui qui, légalement, est appelé à en connaître. En enjoignant au magistrat de s'abstenir lorsque sa conscience lui fait un devoir de rester étranger au procès, la loi n'a pas voulu qu'il fût obligé d'attendre sur son siége que la récusation vint le forcer à en descendre. Elle lui donne ainsi les moyens de mettre sa dignité à l'abri de toute atteinte et de suivre les inspirations que lui dicte sa probité ou sa délicatesse. « Tout juge qui saura cause de récusation en sa personne, porte l'art. 380 c. pr., sera tenu de le déclarer à la chambre qui décidera s'il doit s'abstenir. » Cette obligation est commune au ministère public lorsqu'il agit comme partie jointe (Arg. art. 381, c. pr., V. nº 17). L'ordonnance de 1667, tit. 24, art. 17, contenait une disposition semblable à celle de l'art. 380. On décidait sous l'empire de cette ordonnance que la circonstance, pour un juge, d'avoir connu d'un procès, n'était pas une cause de récusation qu'il dût avoir nécessairement présente à la mémoire lorsque l'affaire lui était soumise pour la seconde fois, et que, dès lors, il pouvait valablement concourir au jugement bien qu'il n'eût fait aucune déclaration à cet égard, si d'ailleurs il n'avait pas été récusé (Req. 27 fruct. an 10) (1).

168. Il faut remarquer qu'alors même que le juge a déclaré qu'il sait cause de récusation en sa personne, et que la chambre a décidé qu'il ne devait pas s'abstenir, les parties n'en ont pas moins le droit d'exercer la récusation. La décision de la chambre est, comme nous allons le voir, un acte de discipline intérieure qui ne peut préjudicier en rien aux droits des parties. En exigeant que le juge consulte ses collègues avant de s'abstenir, la loi a voulu seulement qu'il ne pût pas s'affranchir arbitrairement de l'exercice de ses fonctions. — Quant au point de savoir s'il y a nullité lorsqu'un juge récusable a pris part au jugement sans avoir déclaré la cause de récusation qu'il savait être en lui, V. nº 9.

169. Dans un grand nombre de tribunaux, il est d'usage qu'un juge ait la faculté de s'abstenir sans déclarer à ses collègues quelles sont les véritables causes de son déport. Cet usage est approuvé par M. Thomine, t. 1, p. 594, qui fait observer que la déclaration du juge, pas plus que la décision de la chambre, ne laissent de trace sur le plumitif. M. Carré, quest. 1387, paraît être du même avis, tout en convenant cependant que cet usage n'est pas absolument dans l'esprit de la loi. Enfin M. Chauveau sur Carré, *loc. cit.*, ne croit pas que la dérogation introduite par le même usage soit susceptible d'abus. Quant à nous, il nous paraît impossible d'admettre comme régulière une manière de procéder qui nous paraît inconciliable soit avec le texte, soit avec l'esprit de l'art. 380. Sans doute, la décision de la chambre sur la déclaration du juge n'a pas le caractère d'un jugement, mais il n'en résulte pas que le juge ne soit pas tenu de faire cette déclaration d'une manière explicite, et qu'il puisse ainsi se dispenser de l'accomplissement de ses devoirs de magistrat sans faire connaître les motifs de son déport (V. dans ce dernier sens MM. Pigeau, comment. t. 1, p. 658 et 659, et Favard, t. 4, p. 765, nº 1). — Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, on tenait pour constant que le juge ne pouvait se déporter qu'en déclarant à ses collègues les causes pour lesquelles il ne pouvait concourir au jugement (Cass. 17 germ. an 8, M. Delaunay, rap., aff. Philippe et autres). — Du reste, c'est avec raison qu'il a été décidé que les formes et conditions prescrites pour la récusation ne sont pas exigées pour l'abstention volontaire d'un juge; qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire qu'un jugement ou arrêt, ou un procès-verbal constate les motifs d'abstention et leur admission par le tribunal ou la cour qui doit prononcer sur le fond; et qu'il suffit d'en faire mention dans le jugement ou l'arrêt définitif (Req. 2 juin 1832 (2); conf. req. 12 pluv. an 9, M. Lachèze, rap., aff. Gehier *C.* Marlot; 19 août 1828, MM. Dunoyer, rap., de Broë, avoc. gén., concl. conf., aff. Vivié *C.* Gay). — Remarquons seulement avec un arrêt que lorsque les abstentions des juges sont assez nombreuses pour que le tribunal ne puisse plus se composer, le tribunal doit statuer par des jugements distincts sur l'admissibilité de chacune des abstentions proposées (Bastia, 12 fév. 1855, aff. Benedetti, D. P. 55. 2. 285).

170. En matière criminelle comme en matière civile, pour que l'abstention volontaire d'un juge soit valable, il faut qu'elle ait été jugée telle par la chambre à laquelle il appartient. — Spécialement, tant qu'il n'est pas établi que la chambre a maintenu les diverses abstentions successives survenues au sein d'un tribunal correctionnel pour le jugement d'une affaire, le ministère

---

(1) (N... *C.* N...) — Le tribunal; — Attendu que l'art. 17 du tit. 24 de l'ordonnance de 1667 ne prescrit aux juges de déclarer les causes de récusation qui peuvent exister en la personne qu'autant qu'il sait qu'elles existent; que la circonstance d'avoir précédemment connu comme juge d'un procès, ne peut pas être mise au nombre des causes de récusation qu'un juge doit être présumé de droit avoir en présente à sa mémoire lorsque l'affaire lui a été soumise une seconde fois, principalement s'il s'est écoulé un assez long intervalle; que, dans l'espèce, le silence des parties sur le moyen de récusation qu'elles devaient mieux connaître, dont elles pouvaient faire la proposition ou donner l'avertissement jusqu'au jugement, fait présumer qu'elles ne tenaient pas ce juge pour suspect et que lui-même avait perdu de vue qu'il eût précédemment pris connaissance de l'affaire; — Rejette.

Du 27 fruct. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Vermeil, pr.-Delachèze, r.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Thévenot.) — Des poursuites, pour crime de faux, ayant été dirigées contre le sieur Thévenot, le juge d'instruction s'est transporté au domicile de ce notaire, et a dressé procès-verbal de l'état de ses minutes. Traduit devant la cour d'assises, à raison de trois chefs d'accusation, le sieur Thévenot fut déclaré non coupable des trois crimes qui lui étaient imputés; seulement le jury reconnut la réalité de l'un des faits : mais la cour pensa que, si le faux matériel était constaté par la réponse du jury, l'intention de nuire ne l'était pas : en conséquence, l'accusé fut acquitté.

Le procureur du roi près le tribunal de Limoges a demandé judiciairement la destitution de Thévenot : celui-ci a offert sa démission, et l'a réitérée par écrit. Le garde des sceaux répondit qu'elle ne pouvait être acceptée, à cause des malversations qui avaient donné lieu aux poursuites.

Le 31 août 1831, jugement du tribunal de Limoges, qui prononça la destitution. Appel par Thévenot. Plusieurs membres de la chambre saisie de cette affaire se sont abstenus, les uns, parce qu'ils avaient concouru à l'arrêt de renvoi devant le jury; les autres, parce qu'ils avaient fait partie de la cour d'assises qui avait prononcé sur l'accusation. Ces abstentions ont été accueillies, et deux membres de la chambre des mises en accusation ont été appelés pour compléter la chambre saisie de la demande en destitution.

Dans le cours de la discussion, M. le procureur général, pour justifier les inculpations dirigées contre le notaire, et qui motivaient sa demande, voulut exciper des déclarations de témoins consignées dans les procès-verbaux rédigés par le juge d'instruction. Thévenot s'y étant opposé, il intervint, le 11 janv. 1832, un arrêt interlocutoire qui interdit au ministère public la faculté de lire l'instruction criminelle, et d'en arguer dans la cause. — Le même jour, la cour, statuant au fond, prononça, contre Thévenot, au lieu de la destitution, une suspension de dix ans de l'exercice de ses fonctions.

Pourvoi contre ces deux arrêts, par M. le procureur général. Premier moyen : composition irrégulière de la chambre qui a rendu l'arrêt attaqué. — Arrêt.

La cour; — Considérant, sur le premier moyen, qu'il existe une différence essentielle entre la récusation autorisée par l'art. 378 c. pr. civ., et l'abstention volontaire d'un juge : que les formes et les conditions prescrites à l'égard de la première, ne sont pas ordonnées pour la seconde; que, dans le premier cas, il s'agit d'un incident élevé dans le but d'enlever à un juge la connaissance d'un procès dont il est saisi par la loi; que c'est là une procédure qui donne lieu à un véritable jugement; que, dans le deuxième cas, il ne s'agit que d'un acte de discipline intérieure, qui doit émaner de la compagnie à laquelle ce juge appartient; qu'il n'existe ni procès, ni débat, lorsque le fonctionnaire à qui la juridiction est confiée, reconnaît et déclare spontanément qu'une cause légitime l'oblige à s'abstenir; qu'aucune disposition de loi n'exige, soit un jugement ou arrêt, soit un procès-verbal, pour constater les motifs d'abstention, et leur admission par le tribunal ou par la cour saisi de la contestation; qu'il suffit d'en faire mention dans la décision définitive qui intervient dans le procès, à l'effet de motiver la présence des magistrats qui sont appelés pour compléter le tribunal ou la cour qui statue; — Considérant que, si tout juge qui sait cause de récusation en sa personne est tenu, aux termes de l'art. 380 c. pr., de la déclarer à la chambre, qui décide s'il doit s'abstenir, cette disposition n'est pas limitative, et n'exclut pas les motifs d'abstention, qui ne seraient pas des causes valables de récusation; que la loi s'en remet à la conscience du magistrat, et aux lumières de la chambre dont il est membre, d'apprécier les motifs qui le déterminent à s'abstenir; — Considérant, en fait, que l'arrêt attaqué constate les motifs d'abstention qui ont été proposés par plusieurs des membres de la chambre saisie, de l'appel interjeté par Thévenot, et l'admission de ces motifs par cette chambre; — Rejette.

Du 2 juin 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Tripier, rap.

public n'est pas recevable à former, devant la cour de cassation, une demande en renvoi pour insuffisance de magistrats (Crim. rej. 17 août 1839) (1).

171. D'après un arrêt, le ministère public ne pouvant être récusé lorsqu'il agit comme partie principale, le procureur impérial qui, devant un tribunal correctionnel, croit avoir des causes d'abstention, ne peut les soumettre au tribunal (Crim. cass. 28 janv. 1830, M. Gary, rap., Int. de la loi, aff. Pagru).

172. La récusation exercée par les parties et l'abstention volontaire du juge ne sont pas corrélatives en ce sens que le juge ne pourrait s'abstenir que dans les cas où il peut être récusé. La récusation s'attaque au caractère du juge et à sa dignité; elle devait être restreinte parce qu'elle peut devenir un instrument de scandale. L'abstention toute volontaire n'est qu'un surcroît de garantie, un acte inoffensif qui, en conservant au magistrat toute son indépendance, laisse entiers les droits des parties. (V. M. Bourbeau, t. 5, p. 511). Il résulte de cette différence que le juge peut s'abstenir, avec l'assentiment de ses collègues, même dans des hypothèses où la récusation ne pourrait l'atteindre (Crim. rej. 17 niv. an 7, M. Dutocq, rap., aff. Reitter; Crim. cass. 6 oct. 1819, M. Aumont, rap., aff. Viterbi, Req. 2 juin 1832, aff. Thévenot, V. n° 169; V. aussi Crim. rej. 17 août 1839, aff. Vigné et Paris, n° 170, et MM. Bioche, v° Récusation, n° 10, Carré et Chauveau, Quest. 1388).

173. Quelle que soit la cause d'abstention indiquée par le juge à la chambre du conseil, cette chambre a le droit d'en apprécier le mérite, et de la déclarer, s'il y a lieu, insuffisante. Aussi a-t-il été jugé que lors même que la cause alléguée par un magistrat pour s'abstenir, devrait, si elle était proposée par les parties ou par l'accusé, déterminer la récusation de ce magistrat, les juges de la Cour ou du tribunal ont néanmoins le droit de rejeter cette abstention (Toulouse, 6 janv. 1835, aff. Servat, V. n° 12).

174. Décidé aussi que lorsqu'une récusation a pour base des motifs non exprimés, il n'appartient qu'au magistrat récusé de déclarer s'il existe une cause de récusation en sa personne (Amiens, ch. civ. 30 mars 1822, M. Maleville p. pr., aff. Portebois). Et que dans le cas même où la récusation proposée contre des magistrats a été rejetée, surtout par une fin de non-recevoir, telle que celle prise de ce que la récusation n'a pas eu lieu dans le délai prescrit part l'art. 382 c. proc., les magistrats qui ont été l'objet de cette récusation, ont pu, nonobstant ce rejet, soumettre à leur chambre les motifs qu'ils croyaient susceptibles de justifier leur abstention, et, par suite, si la chambre a sanctionné leur abstention par décision, restée, d'ailleurs, inattaquée, ne pas concourir à l'arrêt (Req. 3 déc. 1828) (2).

175. Nous avons dit que la décision que prend le tribunal sur le point de savoir si le juge, déclarant qu'il y a cause de récusation en sa personne, doit ou non s'abstenir, n'a pas le caractère d'un jugement. C'est, en effet, une simple délibération intérieure, affranchie de toute forme, et à laquelle les parties doivent rester complétement étrangères (Conf. MM. Bourbeau, t. 5, p. 509, Chauveau sur Carré, quest. 1392 *bis*).—Il a été décidé par application de ce principe : 1° que l'abstention d'un juge n'étant pas, quant à son jugement, soumise aux mêmes formes que la récusation, les motifs d'abstention peuvent être appréciés par le tribunal en la chambre du conseil, sans qu'il soit nécessaire d'appeler un autre juge en remplacement de celui qui déclare un motif d'abstention, et sans qu'il soit nécessaire de rendre un jugement en forme sur le rejet de l'abstention (Req. 6 août

---

(1) (Min. pub. *C.* Vigné et Paris.) — La cour; — Vu la requête du procureur du roi près le tribunal de Gaillac, par laquelle il expose que, dans une instance poursuivie correctionnellement contre Chrysostôme-Gabriel Vigné et Jean-Auguste Paris, prévenus, le premier, d'habitude d'usure, d'escroquerie et d'abus de confiance, le second, d'escroquerie et d'abus de confiance, le tribunal supérieur d'Albi, statuant sur la récusation proposée par Vigné contre M. Pervencher, juge d'instruction, a, par jugement du 21 juin 1839, ordonné que ce magistrat s'abstiendrait; qu'aussitôt que cette décision fut connue, le président du tribunal de Gaillac a, par acte au greffe, déclaré s'abstenir; qu'un autre juge, ainsi que le deuxième et le troisième juges suppléants, ont fait la même déclaration, en telle sorte qu'il ne resterait plus que le premier juge suppléant pour procéder au jugement du procès poursuivi contre Vigné et Paris; que, dans l'impossibilité de compléter le tribunal de Gaillac, il appartient à la cour de désigner un autre tribunal devant lequel l'affaire et les prévenus seront renvoyés, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra; — Mais attendu que, si les dispositions de l'art. 378 c. pr. civ. ne sont pas limitatives, et si, en spécifiant les causes de récusation, elles n'ont pas déterminé celles pour lesquelles le juge non récusé par les parties peut être, sur sa propre demande, autorisé à s'abstenir, cependant ces causes ne sont point arbitraires, et le magistrat, investi d'un mandat public, n'est pas le maître de s'affranchir, à son gré, des obligations que la loi et ses fonctions lui imposent; qu'aux termes de l'art. 380 du même code, tout juge qui sait cause de récusation en sa personne, est tenu de la déclarer à la chambre, qui décidera s'il doit s'abstenir; que l'appréciation des motifs d'abstention, et leur admission ou leur rejet, sont donc confiés par la loi à la conscience et à la sagesse de la chambre à laquelle appartient le juge qui se récuse lui-même; — Et attendu que, si, dans l'instance poursuivie devant le tribunal de Gaillac contre Vigné et Paris, le président du tribunal, un juge et deux juges suppléants ont déclaré, par acte au greffe, vouloir s'abstenir, il n'est pas justifié qu'il ait été satisfait, à l'égard de chacun d'eux, à ce qui est prescrit par l'art. 380 c. pr. civ.; — Déclare la demande en renvoi, quant à présent, non recevable.

Du 17 août 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Bresson, rap.

(2) *Espèce :* — (Le sieur Jénot de Villers *C.* Chottin et consorts.) — Le tribunal de Briey avait prononcé la nullité d'une vente, sous seing privé, consentie au profit du sieur Charles-Louis Jénot. — Après le jugement, celui-ci fut traduit devant les assises comme coupable de faux à l'occasion de cette vente. Le jury l'acquitta à l'unanimité. — Lavé de ce prétendu crime, Janot interjeta appel du jugement de Briey qui avait annulé la vente.— Au nombre des conseillers composant la chambre civile qui devaient statuer sur l'appel, s'en trouvaient trois de ceux qui avaient siégé aux assises.— Les intimés, Chottin et consorts, voulurent les écarter en conséquence, et après deux audiences consacrées aux débats de cette affaire, ces derniers imaginèrent de proposer une récusation contre ces trois magistrats, comme ayant concouru à l'arrêt d'acquittement. — Mais la cour, considérant que les plaidoiries étaient commencées, et qu'il s'agissait de causes de récusation connues auparavant, déclara cette récusation inadmissible. — Les magistrats récusés continuèrent à connaître de l'affaire; mais, au jour où le procès devait recevoir une décision définitive, ils s'étaient excusés et avaient fait retraite. Une délibération de la chambre du conseil les y autorisait. — Le 28 juin 1826, arrêt confirmatif de la cour de Metz. — L'arrêt fut rendu sans leur participation. Il confirmait le jugement de première instance.

Pourvoi de Jénot pour violation de l'art. 378 c. pr., en ce sens que les magistrats qui devaient y concourir de leurs suffrages se sont retirés et excusés de leur gré et sans qu'ils se trouvassent placés dans un des cas prévus par cet article. Ils se sont abstenus, et ils n'en avaient pas la liberté. Donner à qui le veut le droit de se retirer, et quand il le veut, c'est autoriser tous les magistrats à écouter des scrupules puérils et à changer la juridiction acquise aux parties.—Au milieu de pareils inconvénients, il est donc sage de ne permettre à un juge de s'abstenir que lorsqu'il pourra être récusé. — Ce n'est pas tout; la cour est arrivée, par une voie détournée, à effectuer une récusation après les plaidoiries commencées; récusation qu'elle avait jugée inadmissible par ce motif. L'arrêt donc, sur ce point, a violé l'art. 382 et l'autorité de la chose jugée. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, si la récusation, lorsqu'elle est proposée par les parties, doit l'être avant le commencement de la plaidoirie, et si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 382 c. pr., il n'en est pas ainsi de l'abstention des magistrats dans le cas prévu par l'art. 380 du même code, pour laquelle aucun délai n'est fixé par la loi, et qui, par conséquent, peut être proposée en tout état de cause; — Attendu que, dans l'espèce, la récusation des trois magistrats de la cour royale de Metz, fondée sur la disposition du § 8 de l'art. 378 c. pr., n'a été rejetée par l'arrêt du 8 juin 1829, que parce qu'elle n'avait pas eu lieu dans le delai prescrit par ledit art. 382; — Attendu que le rejet de cette récusation, surtout d'après un motif ainsi exprimé et déduit d'une simple fin de non-recevoir, et l'arrêt préexistant étant entièrement étranger aux magistrats qui avaient été l'objet de cette récusation, n'a pas pu les priver de la faculté de déclarer et soumettre en même temps à la chambre où ils siégeaient les causes qu'ils croyaient susceptibles de justifier leur abstention; et que la chambre, par sa délibération du 26 du même mois de juin, ayant décidé qu'ils devaient s'abstenir, ces magistrats ont d'autant moins dû concourir à l'arrêt définitif intervenu entre les parties, que la délibération qui avait sanctionné leur abstention n'était pas attaquée, qu'elle ne l'est pas même encore, et ne pourrait l'être devant la cour; — Rejette.

Du 3 déc. 1828.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Dunoyer, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Mandaroux-Vertamy, av.

1844 (1); Conf. Req. 12 flor. an 9, MM. Vasse, pr., Lachèze, rap., aff. Gehier *C.* Marlot et cons.); —2° Que, lorsque en matière criminelle, un membre d'une cour d'appel fait sa déclaration de récusabilité, si la chambre n'est composée que de cinq membres, y compris le conseiller récusable, il n'est pas nécessaire d'en appeler un autre, pour compléter le nombre voulu par la loi (Crim. rej. 15 oct. 1829, aff. Denis et Ravina, V. n° 10); — 3° Que la décision de la chambre du conseil à cet égard, n'est pas attaquable par la voie de l'appel : « Attendu, porte l'arrêt, que la loi n'autorise point l'appel des décisions rendues en la chambre du conseil, sur la déclaration d'un juge qu'il y a en sa personne cause de récusation et que ces décisions ne doivent être ni notifiées, ni communiquées aux parties » (Paris, 18 mars 1808, aff. Cohin *C.* Boulmer); — 4° Que cette décision n'étant pas susceptible d'opposition, d'appel ni de recours en cassation, n'est, à proprement parler, ni un jugement ni un arrêt, et n'a pas besoin, par conséquent, d'être motivée, ni publiquement prononcée à l'audience (Crim. rej. 15 oct. 1829, aff. Denis et Ravina, V. n° 10); — 5° Que les règles sur la récusation, en matière civile, étant également applicables en matière criminelle, lorsqu'un magistrat fait la simple déclaration d'une cause de récusation en sa personne, il n'est pas nécessaire que l'accusé soit interpellé de déclarer s'il consent à être jugé par ce magistrat (même arrêt).

176. L'abstention étant un fait purement volontaire de la part du juge, il est manifeste que les parties ne peuvent la provoquer. Aussi il a été décidé que le droit de requérir l'abstention du juge n'appartient pas aux parties; qu'elles ne peuvent que le récuser dans les cas prévus par la loi (Paris, 8 janv. 1850, aff. Rouyer, D. P. 50. 2. 31). — Et si les décisions qui interviennent sur une question d'abstention soulevée par le juge lui-même ne sont pas susceptibles d'appel, il n'en est pas de même du jugement qui statue sur une abstention du juge expressément requise par l'une des parties (même arrêt).

177. Si, aux termes de l'art. 382 c. pr., la récusation, lorsqu'elle est proposée par les parties, doit l'être avant le commencement des plaidoiries, il n'en est pas de même de l'abstention des magistrats, pour laquelle la loi n'a fixé aucun délai, et qui peut être proposée en tout état de cause (Req. 3 déc. 1828, aff. Jénot de Villers, V. n° 174; Crim. rej. 8 oct. 1836, M. Gilbert-Desvoisins, rap., aff. Blaye; V. conf., MM. Carré et Chauveau, quest. 1390; Favard, t. 4, p. 765, n° 1).

178. La bienséance et la raison exigent que le juge qui s'est déporté ne connaisse plus de l'affaire quand les causes de son déport ont cessé (V. en ce sens, d'Aguesseau, lettre du 7 août 1731; Carré et Chauveau, quest. 1391). — Nous croyons même que si, après s'être déporté, le juge concourait au jugement de l'affaire principale, ce serait une cause de nullité. — Décidé, en ce sens, que, lorsque les membres d'un tribunal se sont récusés par le motif qu'ils ont eu, depuis moins de cinq ans, un procès criminel avec l'une des parties, cette contestation ne peut plus être portée devant eux, encore bien que, l'instance s'étant prolongée par suite de divers incidents, la cause de récusation soit venue à disparaître par l'expiration de cinq ans depuis le procès (Rennes, 5 nov. 1851, aff. Durand-Vaugaron, D. P. 54. 5. 637).

179. La règle suivant laquelle le juge qui sait cause de récusation en sa personne doit s'abstenir, s'applique aux juges de paix. Lorsque l'un de ces magistrats se trouve placé dans une semblable position, il doit en être référé au tribunal de première instance qui décide s'il doit ou non s'abstenir. C'est du moins ce qu'a décidé l'arrêt du 14 oct. 1824, rapporté n° 11. Nous pensons, toutefois, que si le juge se récusait de son propre mouvement et sans consulter le tribunal, il n'en résulterait aucune nullité (V. dans ce sens MM. Pigeau, Comment., t. 1, p. 118 et 119, et Chauveau sur Carré, quest. 192). Dans tous les cas, la partie qui n'a pas récusé le juge de paix, alors qu'elle aurait pu le faire, ne peut se plaindre de ce qu'il a cru devoir statuer sur la contestation, nonobstant les faits qui le rendaient récusable. Il faut appliquer ici ce que nous avons dit sur le cas où un juge ordinaire aurait ainsi procédé.—V. du reste, dans ce sens, Cass. 21 avr. 1812, aff. bureau de bienfaisance de la Hulpe, V. n° 89.

(1) (Imberdis *C.* Pacros.) — La cour; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 385 c. pr., en ce qu'il aurait été statué sur la récusation de M. Chabrier, sans se conformer aux dispositions prescrites par cet article :— Attendu qu'il n'y a pas eu de récusation; qu'il y a eu seulement abstention de la part de M. Chabrier, ce qui est un cas tout différent de la récusation; — Que, pour un jugement sur récusation, les dispositions prescrites par l'art. 385 doivent être strictement suivies : mais que relativement à la décision à intervenir de la part d'une cour ou d'un tribunal sur l'abstention d'un de ses membres, il n'y a ni procès, ni débat; qu'il s'agit seulement d'une délibération intérieure, pour laquelle aucune forme n'est prescrite; que, par conséquent, aucun article de loi ne peut être violé à cet égard, et que c'est ce que la cour a déjà jugé par son arrêt du 2 juin 1832.

Du 6 août 1844.-C. C., ch. req.-M. de Gaujal, rap.

Table sommaire des matières.

Table des articles des codes.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

RÉDACTEUR. — V. Agent d'aff., n° 5; Avocat, n° 200; Presse-outr., n° 1142; Procès-verbal, n° 531; Propriété littér., nos 204 et suiv.; Théâtre.

RÉDACTION.—V. Acte, n° 20; Acte de l'état de civil, n° 174; Agent diplom., n° 192; Archive, n° 75; Contr. de mar., nos 301, 392 et suiv.; Expert, nos 215, 231 et suiv., 338; Greffier, nos 84 et suiv., 155, 192 et suiv.; Huissier, nos 57 et suiv.; Notaire, nos 232 et suiv.; Procès-verbal, nos 445, 505, 509 et suiv., 582 et suiv.; Vente publ d'imm.

REDACTION IMPRIMÉE.—V. Instr. crim., nos 1264, 1311, 1893: Procès-verbal, nos 592 et suiv.

RÉDACTION DES JUGEMENTS. — V. Jugement, nos 202 et suiv., 287, 301; V. aussi Cassation, nos 1122 et suiv.; Cour des comptes, n° 45; Instr. crim., n° 3607.

REDAN. — V. Place de guerre, n° 10.

REDDITION DE COMPTE. — V. Compte, nos 1, 24, 57 et suiv., 127 et suiv.; V. aussi Banque, n° 159; Frais, nos 597 et suiv.; Mandat, nos 242, 249; Minorité, nos 593 et suiv.; Ordre, Société, Succession, nos 886 et suiv.

REDEVANCE. — V. Compét. admin., nos 375 et suiv.; Concession, nos 42, 99; Degré de juridict., nos 269, 438 et suiv.; Dom. de l'État, p. 89; Domaine engagé, nos 60, 85 et s., 91 et suiv.; Forêt, n° 1654; Hospice, nos 82 et suiv.; Impôts, n° 27; Impôts directs, nos 348, 350, 417; Louage, nos 5, 15 et suiv.; Louage à dom. cong., n° 10; Louage emphytéot., nos 1, 22, 25; Mines, nos 124, 276 et suiv., 535, 633, 653, 679; Prescript. civile. nos 869 et suiv.; Propriété féod., n° 146 et suiv.; Rente, Théâtre, Usufruit.

REDEVANCE PERPÉTUELLE.—Louage à locatairie, n° 1; Propr. féod., nos 89 et suiv., 459 et suiv.

RÉDHIBITOIRE.—V. Vices rédhibitoires.

RÉDIMATION. — V. Imp. dir., nos 286 et suiv., 325, 420.

REDOUTE. — V. Place de guerre, n° 10.

REDRESSEMENT. — V. Compte, nos 649 et suiv.

RÉDUCTION. — V. Appel civil, n° 467; Boulanger, n° 99; Chasse, nos 351 et suiv.; Conciliat., n° 102; Degré de juridict., nos 26 et suiv., 60, 87 et suiv., 92, 94 et suiv., 271-4° et suiv., 420 et suiv., 457 et suiv.; Frais, n° 1036; Honoraires, nos 5-12°, 6, 9; Huissiers, n° 52; Imp. dir., nos 432 et suiv., 438 et suiv., 462, 482 et suiv., 616 et suiv.; Mines, nos 287 et suiv.; Notaire, nos 26 et suiv.; Papier-monnaie, nos 30, 63 et suiv.; Patente, nos 196, 350; Peine, nos 104 et suiv., 537 et suiv., 550 et suiv., 576, 752, 802 et suiv.

RÉDUCTION DE DONS ET LEGS. — V. Disposit. entre-vifs, nos 902 et suiv., 1162 et suiv., 1175, 1201 et suiv., 1267 et suiv.; Enreg., nos 5091 et suiv.; Loi, n° 292; Absent, nos 364, 449; Adoption, nos 72 et suiv., 190 et suiv.; Puissance patern., nos 113 et suiv.

RÉDUCTION DES HYPOTHÈQUES. — V. Privil. et hypoth.; Degré de jurid., nos 129-5°, 408.

RÉÉLECTION. —V. Commune, nos 298 et suiv.; Droit polit., nos 1004 et suiv.

RÉÉLIGIBILITÉ. — V. Prud'homme, n° 50.

RÉEXPORTATION.—V. Douanes, nos 494 et suiv., 571 et s.

RÉFÉRÉ.— 1.— C'est le recours devant un juge pour faire statuer provisoirement dans les cas d'urgence, ou sur les difficultés relatives à l'exécution des jugements ou actes exécutoires.

Division.

SECT. 1. — Historique et législation.

2. La rapidité des transactions et la multiplicité des rapports qu'établit le mouvement d'une civilisation compliquée, font naître à chaque instant, des contestations qui exigent une prompte décision et doivent être nécessairement affranchies des lenteurs de la procédure ordinaire. Il ne suffirait pas toujours de fixer pour la discussion une époque prochaine, il faut pourvoir aux cas où un délai d'un jour, d'une heure même peut causer un grave préjudice : c'est pour des hypothèses de ce genre qu'ont été établis les référés. Ce genre de procédure sommaire est ancien en France; il a été introduit d'une manière régulière, pour le Châtelet de Paris, par un édit de 1685. Le praticien célèbre, M. Pigeau, qui a eu la plus grande part à la rédaction du nouveau code était trop versé dans la connaissance des pratiques judiciaires de la capitale pour omettre de régler les cas et les formes des référés. Tel est l'objet des art. 806 et suiv. c. pr.— « L'existence de l'édit de 1685 permet de croire, a dit l'orateur du gouvernement, qu'il ne fit que confirmer et régulariser un usage antérieur, usage que nous retrouvons encore dans cette assignation verbale, dans cette clameur de haro, à laquelle les habitants de l'ancienne Normandie obéissaient avec une respectueuse soumission. » On appelait clameur de haro, disent les anciens auteurs, un usage en vertu duquel on pouvait, sans aucun commandement ni autorisation de justice, faire comparaître, devant le juge du lieu, la partie dont on avait à se plaindre; mais pour user de ce moyen, qui n'avait lieu qu'en matière civile, dit M. Chauveau (lois de la proc. civ. t. 6, p. 263), il fallait qu'il y eût péril en la demeure.

3. L'édit de 1685 (ce que n'a pas fait l'art. 806 c. pr.) énumérait les différents cas d'urgence où le lieutenant civil du Châtelet de Paris pouvait ordonner la comparution des parties en son hôtel pour y être statué provisoirement, sans frais ni vacations. « Quand il s'agira, dit l'art. 6, de la liberté de personnes qualifiées ou constituées en charge, de celle de marchands et négociants emprisonnés à la veille de plusieurs fêtes consécutives, ou des jours auxquels on n'entre pas au Châtelet; lorsqu'on demandera la mainlevée de marchandises prêtes à être envoyées, et dont les voitures sont chargées, ou qui peuvent dépérir; du payement que des hôteliers ou des ouvriers demandent à des étrangers pour des nourritures et fournitures d'habits, ou autres choses nécessaires; lorsqu'on réclamera des dépôts, gages, papiers ou autres effets divertis; si le lieutenant civil le juge ainsi à propos, il pourra ordonner que les parties comparaîtront le jour même dans son hôtel pour y être entendues, et être par lui ordonné par provision ce qu'il estimera juste, sans frais ni vacations à son égard. » Mais cette énumération n'a plus aucune autorité aujourd'hui. Car, outre que l'édit de 1685 avait été donné spécialement pour le Châtelet de Paris, qui n'existe plus, il a été abrogé, comme règlement de procédure (c. pr. 1041). Et d'ailleurs, la plupart des cas prévus par cet édit sont maintenant déférés à la juridiction des juges de paix (l. 16-24 août, tit. 3, art. 9 et 10. —Bilhard, Traité des Référés, p. 17 et 22). — La matière des référés est donc aujourd'hui réglée entièrement par les art. 806, 807, 808, 809, 810 et 811 du code de procédure (1).

(1) *Extrait de l'exposé des motifs du liv. 5 de la première partie du projet du code de procédure civile, présenté au corps législatif par M. Réal, orateur du gouvernement* (séance du 11 avr. 1806).

1. *Des référés.* — Notre projet du code, comme toutes les lois qui ont traité de la procédure, fixe des délais avant l'expiration desquels aucun jugement ne peut être prononcé. — On a reconnu que les mêmes délais ne pouvaient convenir à tous les cas; et ils ont été pour certaines circonstances plus rapprochés, selon que ces circonstances requièrent plus ou moins de célérité. — Mais il n'est pas un homme, ayant l'expérience des affaires, qui n'ait eu occasion de reconnaître très-souvent qu'il est des circonstances dans lesquelles le délai d'un seul jour, et même le délai de quelques heures, peuvent être la source des plus grandes injustices et causer des pertes irréparables.

2. C'est dans les grandes villes, c'est surtout dans cette capitale et au milieu de son immense population que cette vérité est, à chaque instant du jour, reconnue. — Aussi dès 1685, un édit donné pour l'administration de la justice du Châtelet de Paris, ordonne que dans plusieurs cas, dont il fait une longue énumération, *le lieutenant civil pourra ordonner que les parties comparaîtront le jour même dans son hôtel pour y être entendues et être par lui ordonné par provision ce qu'il estimera juste.* — L'existence de cet édit nous permet de supposer qu'il n'a fait que confirmer ou régulariser un usage introduit bien antérieurement; usage que nous retrouvons encore dans cette assignation verbale, dans cette *clameur de haro* à laquelle les habitants de l'ancienne Normandie obéissaient avec une respectueuse soumission. — Ce qui pouvait en 1685 n'être qu'utile, doit être sans contredit reconnu indispensable en 1806. Il ne s'agit plus que de coordonner cette institution au système général et d'empêcher qu'on ne puisse en abuser.

3. D'après l'art. 806, on ne doit prendre la voie du *référé* que dans les cas d'*urgence*, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement.— Les lignes tracées par la seconde partie de cette disposition sont assez fortement prononcées pour qu'on ne puisse les franchir sans une évidente mauvaise foi. — Quelques personnes ont paru craindre qu'il ne fût plus facile d'abuser du *cas d'urgence* dont parle la première partie, et de faire porter sous cette dénomination, à l'hôtel du président ou à l'audience des référés dont parle l'art. 807, des contestations qui devraient être portées à l'audience ordinaire du tribunal. — Nous croyons que cette inquiétude n'est pas fondée, et que, sans rappeler la longue nomenclature des cas prévus par l'édit de 1685, la loi s'explique assez clairement en n'attribuant à l'audience des *référés* que les *cas d'urgence* ... discernement et la probité du président ou du juge délégué feront le reste. Renvoyant à l'audience les contestations qui ne seraient portées en l'hôtel que par une indiscrète et avide précipitation, il n'hésitera point à prononcer sur celles auxquelles le moindre retard, ne fût-il que de quelques heures, peut porter un préjudice irréparable.

4. L'art. 809, qui ordonne l'exécution provisoire de ces ordonnances et qui les soustrait à l'opposition, empêche en même temps les abus qui pourraient en résulter, en prononçant que ces ordonnances ne font aucun préjudice au principal; que par conséquent elles sont essentiellement provisoires, et qu'elles ne pourront jamais devenir définitives que par un jugement d'audience. — En sanctionnant ce principe, vous ferez sans doute, messieurs, avec nous le vœu que l'audience soit cependant rarement saisie de la contestation sur laquelle le juge aura déjà prononcé provisoirement en son hôtel. Vous désirerez, pour le bonheur des justiciables, que les jugements sur référé soient dans les départements ce qu'ils sont encore aujourd'hui dans la capitale, c'est-à-dire l'extinction totale et *définitive par fait*, d'une immense quantité de contestations qui, aux yeux de la loi, ne sont jugées que provisoirement. Puissent les présidents des tribunaux se pénétrer de tout le bien qu'ils pourront opérer en faisant ainsi de leur hôtel, par des jugements équitables, un temple de conciliation! Puissent-ils imiter, faire revivre en leur personne, et en exerçant ces augustes et paternelles fonctions, ces magistrats célèbres, les Dargouges, les [illegible], les Angran d'Alleray, qui, chaque soir, environnés de jeunes légistes dont ils fécondaient les talents, dont ils éclairaient le zèle, anéantissaient par des jugements provisoires rendus en leur hôtel, plus de procès qu'ils n'en avaient terminé par les jugements définitifs rendus le même jour à l'audience du matin.

Le rapport de M. Favard est muet sur le titre du référé.

Extrait du code de procédure, 1re part., livre 5.

Tit. 16. — *Des référés.*

Art. 806. Dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, il sera procédé ainsi qu'il va être réglé ci-après.

807. La demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplace, aux jour et heure indiqués par le tribunal.

808. Si néanmoins le cas requiert célérité, le président ou celui qui le représentera pourra permettre d'assigner soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fêtes; et dans ce cas l'assignation ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du juge qui commettra un huissier à cet effet.

809. Les ordonnances sur référé ne feront aucun préjudice au principal; elles seront exécutoires par provision, sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une. — Elles ne seront pas susceptibles d'opposition. — Dans les cas où la loi autorise l'appel, cet appel pourra être interjeté, même avant le délai de huitaine, à dater du jugement, et il ne sera point recevable s'il a été interjeté après la quinzaine, à dater du jour de la signification du jugement. — L'appel sera jugé sommairement et sans procédures.

810. Les minutes des ordonnances sur référé seront déposées au greffe.

811. Dans les cas d'absolue nécessité, le juge pourra ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute.

SECT. 2. — DES CAS OU IL Y A LIEU A RÉFÉRÉ.

4. La voie du référé est autorisée par la loi dans un double but d'utilité, savoir : 1° dans tous les cas d'urgence; 2° lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement (c. pr. 806).

La loi dit : « *dans tous les cas d'urgence...* » — Quelques personnes ont paru craindre qu'on abusât de cette disposition vague et indéfinie, pour porter, à l'aide de cette dénomination, à l'hôtel du président, ou à l'audience des référés, des contestations qui n'appartiennent qu'aux audiences ordinaires du tribunal; mais dans l'exposé des motifs, l'orateur du gouvernement a soin d'écarter cette crainte en disant : « que la loi s'explique assez clairement en n'attribuant à l'audience des référés que les cas d'urgence, et que le discernement et la probité du président fera le reste. »

5. L'édit de 1685 étant abrogé (c. pr. 1041), on se demande quels sont aujourd'hui les cas d'urgence qui peuvent donner lieu à référé? — Le code de procédure renvoie en référé dans les cas suivants : 1° les décharges de gardiens (art. 606, 607); 2° les ouvertures des portes, lors des saisies revendications (art. 829); 3° les contestations sur la délivrance ordonnée des expéditions d'actes imparfaits ou des secondes grosses, et sur l'exactitude des expéditions obtenues par des compulsoires (art. 843, 845 et 852); 4° les difficultés en matière de saisies-exécutions, scellés, inventaires, ventes judiciaires de meubles (art. 607, 921, 922, 944 et 948); 5° les privilèges du propriétaire sur les deniers saisis dont on opère la distribution (art. 661); 6° la mise en liberté, ou l'incarcération d'un débiteur qui se prétend illégalement arrêté (art. 786).

6. Ces cas prévus par le code sont-ils limitatifs ou simplement énonciatifs; et en conséquence les autres cas non prévus rentrent-ils dans le pouvoir discrétionnaire du juge? — Nous avons soutenu dans notre première édition contre l'opinion émise par M. Carré (V. Chauveau sur Carré, p. 268), et nous répétons aujourd'hui que les dispositions du code ne sont pas limitatives; cela résulte évidemment du texte de l'art. 806, de son esprit, et enfin des paroles de l'orateur du gouvernement (conf. Pigeau, t. 2, p. 491; Bilhard, Tr. des Référés, p. 19; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 390; Boitard, t. 3, p. 389; Favard, t. 4, p. 776). — M. Chauveau (*eod.*) a essayé de concilier l'opinion de Carré avec celle des auteurs ci-dessus cités; il soutient que M. Carré n'a voulu dire autre chose, sinon que le président du tribunal est incompétent pour juger en référé, lorsqu'il n'existe pas une urgence telle qu'elle rende obligatoire cette voie de recours. Si telle a été la pensée de Carré, tous les auteurs se trouvent d'accord pour admettre l'omnipotence du président, qui ne trouve de modérateur que dans son esprit de justice.— Mais si le principe est admis en thèse générale, il souffre de nombreuses difficultés dans l'application; nous les examinerons successivement en traitant de la compétence en matière de référés.— V. n° 95.

7. Nous venons de dire qu'il y a lieu de se pourvoir en référé, d'après l'art. 806 c. pr., pour faire statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un jugement. *Quid*, s'il s'agit de l'exécution d'un arrêt? Carré, t. 3, n° 764; Favard, Rép., t. 4, p. 777, et Thomine, t. 2, p. 393, pensent que, sous le mot de jugement, l'art. 806 a entendu comprendre toutes les décisions judiciaires, quel que soit le juge qui les ait prononcées; que pour atteindre le but de célérité qui est dans le vœu de la loi, il faut reconnaître l'attribution exceptionnelle du président de première instance, lorsqu'il s'agit d'un arrêt, comme lorsqu'il est question de l'exécution d'un jugement de première instance. Les cours de Paris et de Colmar ont jugé qu'il y a lieu à référé sur l'exécution d'un arrêt, mais que ce référé doit être porté devant la cour qui a prononcé l'arrêt, et non devant le président du tribunal de première instance (Paris, 3 prair. an 11, aff. Impey, V. n° 175; 20 août 1810, aff. Dacosta; Colmar, 10 nov. 1812, aff. Schmitt). — Pigeau, Comment., t. 2, p. 493, décide la question à l'aide de la distinction consacrée par l'art. 472 c. pr.; et cette opinion paraît conforme aux règles de la hiérarchie et de la compétence judiciaires.— V. cependant n°s 175 et suiv.

8. *Difficultés sur l'exécution des titres exécutoires.* — « Les référés sont spécialement institués, dit M. Debelleyme, t. 1, p. 442, pour statuer provisoirement sur les difficultés relatives à cette exécution. » Et en effet on peut dire que le texte de la loi, d'accord avec le simple bon sens, ne peut pas obliger celui qui a en sa faveur un titre exécutoire à subir un nouveau procès pour arriver à l'exécution. La force attachée à l'authenticité et au titre paré serait entièrement détruite. — Néanmoins cette opinion a été vivement attaquée. — Il résulte implicitement des paroles de l'orateur du gouvernement (V. *suprà*, p. 726), que toutes les fois qu'une demande ordinaire, ou même une assignation à bref délai, permet à une partie d'atteindre le but qu'elle se propose, sans qu'il en résulte pour elle aucun danger sérieux et appréciable, il n'y a pas lieu à référé; de là, cette conséquence que, lorsque la difficulté qui s'élève sur l'exécution du titre exécutoire, ne présente rien d'urgent on devrait suivre les formes légales ordinaires ou tout au plus recourir à une assignation à bref délai. Telle a été l'opinion de Carré, et telle est celle de M. Chauveau sur Carré, Lois de la procédure, t. 6, p. 270; de Boitard, t. 3, p. 393; de M. Thomines-Desmazures, t. 2, p. 392; — Mais la jurisprudence n'a pas admis cette opinion et sauf dans quelques circonstances assez rares, elle a décidé que l'art. 806 renfermait deux cas de référé bien distincts, et que par conséquent le président était en droit de statuer, lors même qu'il n'y avait pas d'urgence. — V. n°s 165 et suiv.

9. Si le titre se trouve n'être pas revêtu des formes qui le rendent exécutoire, le président a-t-il le droit de se livrer à cet examen? Oui, le pouvoir du président serait entièrement paralysé, s'il suffisait d'une contestation sur la nature du titre pour arrêter son exécution. — Chaque juridiction, dit M. Debelleyme, *eod.*, a le droit de statuer sur sa compétence (Conf. Paris, 3e ch., 8 déc. 1838, aff. C.); — Mais si l'on va jusqu'à admettre que lors même qu'il n'y a pas d'urgence, le juge de référé a le droit de statuer par cela seul qu'une difficulté s'élève sur l'exécution d'un titre exécutoire (acte authentique ou jugement), au moins faut-il reconnaître qu'il ne peut statuer qu'à titre provisoire, car c'est l'art. 806 lui-même qui a soin de nous dire : « Lorsqu'il s'agira de statuer *provisoirement sur les difficultés*, etc. » (Conf. MM. Chauveau, *eod.*, p. 271). — Ce principe admis par les auteurs, subit dans l'application de graves controverses. — V. ci-après, n°s 94 et suiv.

10. En résumé, cessation d'entraves, levée d'obstacles, aplanissement de difficultés sur les saisies et autres exécutions, conservation d'un fait ou d'une chose sans lesquels l'action n'a plus d'intérêt, urgence extrême, ou provision due au titre exécutoire; telles sont en général les seules circonstances qui puissent motiver un référé dans les matières qui ne sont pas réservées à la connaissance du juge de paix (Bilhard, p. 289). — Du reste, la question de savoir s'il y a lieu à référé dans tel ou tel cas se rattachant essentiellement à la compétence ou à l'incompétence du président, il y a lieu de se reporter à la section où nous traitons cette matière.

SECT. 3. — QUI PEUT SE POURVOIR EN RÉFÉRÉ.

11. En général, toute personne, ayant la libre disposition de ses droits, peut se pourvoir et se défendre en référé.—Il y a cependant des cas dans lesquels, quoiqu'ayant la libre disposition de ses droits, on ne peut se pourvoir en référé.— Jugé dans ce sens que le débiteur qui s'est laissé condamner sans réclamer un délai ne peut, sur les poursuites en saisie-exécution dirigées contre lui en exécution du jugement de condamnation, se pourvoir en référé pour obtenir un sursis (Paris, 11 avril 1810, aff. Bourdon-Neuville *C.* Haller). — Le juge de référé d'ailleurs ne peut, en thèse générale, accorder des délais en présence d'un titre exécutoire.

12. Mais il en est autrement en matière de contrainte par corps. — Le débiteur a le droit de demander à être conduit en référé jusqu'à la clôture du procès-verbal d'arrestation et d'écrou, alors même qu'il se serait déjà constitué prisonnier. — A défaut de satisfaire à cette réquisition, l'arrestation doit être annulée (V. Contr. par corps, n° 888). — A plus forte raison le peut-il avant la mise à exécution de la contrainte par corps (Bruxelles, 20 déc. 1810, aff. Crabbé, V. *eod.*, n° 890).—Il en est de même en cas de recommandation; le débiteur doit être conduit devant

le président, et l'ordonnance rendue hors de sa présence est nulle.—V. Contr. par corps, nº 984.

13. L'art. 22 de la loi du 17 avr. 1832 a ajouté une nouvelle sanction à cette obligation de conduire devant le juge du référé le débiteur qui en fait la réquisition, en condamnant l'huissier à 1,000 fr. d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts, en cas de refus.

14. Le garde du commerce qui a arrêté un débiteur doit obtempérer à la demande de celui-ci d'être conduit en référé devant le juge (décr. du 14 mars 1808, art. 17, c. pr., 768).

15. De ce que les ordonnances de référé ne font aucun préjudice au principal (c. pr. 809), on en conclut que les tuteurs, les mineurs émancipés, les femmes mariées, les communes et les établissements publics n'ont pas besoin d'autorisation ni d'assistance pour demander ou défendre en référé. — Il en est de même à l'égard des tiers agissant contre eux (c. nap. 215, 464, 482; c. pr. 861, 1032; édit. de 1685, décr. du 14 déc. 1789, art. 54 et 56; arr. cons. 17 vendém. an 10). — MM. Bilhard, des référés, p. 198, 289, 295; Thomine Desmazures, t. 2, p. 390; Chauveau, p. 276; Debelleyme, t. 1, p. 399.

16. Cependant, si l'on ne consulte que les principes généraux, cette opinion paraît bien peu juridique au premier abord. Comment admettre que la femme mariée qui ne peut ester en jugement sans autorisation puisse avoir le droit d'introduire un référé suivant sa volonté? Quel danger, en outre, pour tous les incapables en général! Ces raisons graves disparaissent devant deux motifs plus graves encore, c'est: 1º que le référé suppose une extrême urgence, et que le magistrat est là pour en apprécier les causes; 2º que sa décision, d'ailleurs, ne porte aucun préjudice au principal; tous les droits sont donc sauvegardés.— Le système contraire aurait pour résultat d'empêcher, dans tous les cas, les femmes mariées, les mineurs d'user de la voie souvent utile du référé, ce que le bon sens ne permet pas d'admettre.

17. Il y a cependant des individus frappés d'incapacités absolues qui, pour pouvoir agir en référé, doivent avoir le concours de ceux qui ont mandat légal d'exercer leurs actions, tels sont ceux qui sont atteints de folie (M. Debelleyme, *eod.*). — La cour; « Attendu l'état notoire d'aliénation mentale de Bautier, surseoit à statuer sur l'appel de l'ordonnance de référé pendant trois semaines, pendant lequel temps il devra être pourvu à la nomination d'un administrateur provisoire pour défendre aux poursuites dirigées contre Baulier, sinon le délai passé, sera fait droit » (Paris, 30 juill. 1828, 2ᵉ ch., aff. Bautier).

18. Sont en outre appelés par la loi à introduire un référé, d'office, ou sur la réquisition des parties: 1º les juges de paix, en cas de difficultés relatives à l'apposition, à la levée ou aux opérations de scellés (c. pr. 921, 923), sans qu'on puisse jamais les faire conclure dans les ordonnances de référé (Bruxelles, 28 mars 1810, aff. Deguislain, V. Scellés et Inventaire).—Le juge ne peut jamais être considéré comme partie, et dès lors il n'a point à conclure;—2º Les notaires, en cas de compulsoire incident à une instance, et de différence prétendue entre la minute et l'expédition ou la copie d'un acte (c. pr. 852; tar. 168).—...Et lorsque les parties sont délaissées à en référer, on procède dans la forme ordinaire; lorsque les notaires en réfèrent eux-mêmes, ils se présentent seuls devant le président, lui communiquent la minute d'inventaire, sur laquelle le président met son ordonnance (c. pr. 944). —...Ou bien encore s'il s'élève des difficultés lors d'un inventaire, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour autres objets, et qu'il n'y soit pas déféré par les autres parties; mais seulement lorsque les notaires résident dans le canton où siége le tribunal (c. pr. 944; tar. *ibid.*); — 3º Les greffiers, dans le seul cas où il existe des difficultés sur la collation d'un acte ou d'un jugement (c. pr. arg. 845, 852; Bioche, t. 4, p. 177). Ces référés s'introduisent sur procès-verbal. — V. *infrà*, nº 48.

SECT. 4. — Quel est le juge des référés?

19. La connaissance des référés appartient, savoir, en règle générale, au président du tribunal de première instance ou au juge qui le remplace (c. pr. 807). — Ce juge doit être le plus ancien, à moins qu'il ne soit lui-même empêché, et à peine de nullité de l'ordonnance de référé qui ne fait pas mention des empêchements. — Cette nullité est d'ordre public (déc. 30 mars 1808, art. 47; Bourges, 7 avr. 1832 (1); Conf. Colmar, 11 nov. 1831, arrêt cité par M. Debelleyme, t. 1, p. 401).

20. Il a été jugé conformément à ces principes: 1º que le vice-président d'un tribunal ne peut statuer comme juge de référé qu'en cas d'empêchement ou d'absence du président, exprimé dans l'ordonnance (Toulouse, 31 août 1839) (2);—2º Que l'ordonnance de référé rendue par le vice-président, sans qu'elle

(1) (Quénisset *C.* Villiers, etc.) — La cour; — En ce qui concerne l'appel relatif aux ordonnances de référé, des 5 et 6 sept. 1831: — Attendu que les fonctions de juge en référé sont spécialement attribuées au président du tribunal de première instance, et qu'aux termes de l'art. 47 du règlement du 30 mars 1808, s'il est audit cas empêché, il doit être suppléé par le plus ancien des juges; qu'en cette matière d'ordre public et de juridiction, et lorsque le pouvoir et la déclaration sont exceptionnellement remis à un seul juge, il est de droit étroit que les conditions de l'attribution soient littéralement suivies, et qu'une déclaration formelle ne laisse à cet égard aucun doute; que, cependant, dans l'espèce, le juge qui a rendu les ordonnances des 5 et 6 sept. 1831 n'était pas le juge le plus ancien, et que lesdites ordonnances ne mentionnent aucunement que le juge effectivement plus ancien fût empêché, ainsi que l'était le président; — Attendu, en second lieu, qu'au cas prévu par l'art. 808 c. pr., l'assignation, y est-il dit, ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du juge, qui commettra un huissier à cet effet; qu'ici les formes de procéder, toutes spéciales et correspondantes entre elles, sont uniformément rigoureuses; qu'un exploit fait par un huissier incompétent ou sans pouvoir est nul; que tout autre qu'un huissier commis ne pouvant, d'après l'article, donner assignation, celle qui a été donnée le 5 sept. par un huissier sans commission, pour comparaître le 6, est frappée de la même nullité que si elle eût été donnée sans ordonnance même du juge;— Attendu, enfin, qu'indépendamment des irrégularités qui vicient dans son principe et ses résultats l'ordonnance de référé, le juge qui l'a rendue ne pouvait ordonner une opération (dans l'espèce c'était une expertise) de nature à préjuger le fond; — Qu'ainsi, sous tous les rapports, l'appel des ordonnances de référé doit être accueilli,

Du 7 avr. 1832.-C. de Bourges, 2ᵉ ch.-M. Baudouin, pr.

(1) *Espèce:* — (Claverie *C.* la veuve Mathieu.) — Claverie, locataire de la dame veuve Mathieu, prétend exercer la faculté de sous-louer: aucun bail n'avait été rédigé. La contestation est portée en référé. — 7 août 1839, ordonnance du vice-président du tribunal de Toulouse qui, avant dire droit, ordonne une enquête. — L'ordonnance n'exprime pas qu'elle a été rendue par le vice-président, tenant les référés, en l'absence ou par suite d'empêchement du président. —Appel par Claverie. Il soutient que l'ordonnance est illégalement rendue par le vice-président du tribunal et comme statuant sur une matière non susceptible de référé. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, d'après les principes qui ont présidé à la constitution du pouvoir judiciaire, le droit de statuer sur un différend ne pouvant être exercé que par plusieurs juges procédant conjointement, il y aura excès de pouvoir toutes les fois que l'un d'eux prononcera seul, si une disposition formelle de la loi ne l'y a autorisé, ou s'il statue sur des cas et dans des circonstances autres que ceux qu'elle a prévus. — Attendu que l'ordonnance du 7 août dernier, querellée par l'appelant, est frappée d'illégalité sous ce double rapport: si les art. 906 et suiv. c. pr. civ. placent la juridiction exceptionnelle des référés dans les attributions d'un seul magistrat, l'art. 807 confère, par exprès, ce pouvoir au président du tribunal; tout autre magistrat étant donc sans capacité pour statuer sur un différend de nature à être soumis à cette juridiction, l'ordonnance rendue par le vice-président du tribunal de première instance de cette ville, actuellement déférée à l'examen de la cour, est donc illégale; — Attendu que peu importe que la disposition précitée confère le même pouvoir à un autre juge, puisqu'elle exige que celui-ci remplace le président, et que ce remplacement n'a légalement lieu que lorsqu'il y a déclaration formelle de l'absence ou de l'empêchement du premier, circonstance que ne constate point ladite ordonnance; — Attendu, d'ailleurs, que le juge des référés ne peut être légalement saisi que lorsqu'il y a urgence ou qu'il est uniquement appelé à prononcer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement; — Attendu que la contestation mue entre les parties n'ayant pour objet que de faire décider si l'appelant avait le droit de sous-louer une partie des locaux qu'il occupe dans la maison de l'intimée, et le bail qui règle leurs droits et devoirs respectifs n'étant pas écrit, il n'y avait ni urgence, ni matière à appréciation d'un titre exécutoire ou d'un jugement; — Attendu que ces motifs rendent inutile l'examen de la question relative au mérite de la décision elle-même; — Par ces motifs, déclare qu'il a été incompétemment procédé par le vice-président du tribunal civil de Toulouse, le 7 août dernier; — Quoi faisant, annule l'ordonnance par lui rendue.

Du 31 août 1839.-C. de Toulouse, 3ᵉ ch.-M. Garisson, pr.

contienne la mention de l'empêchement du président, est nulle (Montpellier, 20 juill. 1844, aff. Guibert, D. P. 45. 2. 129).

21. Cette rigueur, suivant nous exagérée, quant aux droits exclusifs du président en matière de référés, tend avec raison à s'affaiblir. — En effet il a été jugé 1° qu'une ordonnance rendue par le vice-président d'un tribunal à l'effet d'autoriser une assignation à bref délai n'est pas nulle, à raison de l'omission de la mention de l'empêchement du président (Toulouse, 29 janv. 1845, aff. Salomon, D. P. 45. 2. 129); — 2° Qu'en matière de référé, le président d'un tribunal n'a point une compétence personnelle et exclusive; il n'agit que comme représentant le tribunal dont le pouvoir est alors concentré en sa personne; que par suite, le vice-président, attaché en cette qualité à l'une des chambres du tribunal, est compétent pour juger les référés les jours où la chambre qu'il préside siége seule, et où il représente dès lors le président (c. pr. 807, 808); ... Sans que son ordonnance soit nulle à défaut de mention de l'absence ou de l'empêchement de ce magistrat; qu'il en est surtout ainsi dans le cas où le référé se rattache à une affaire distribuée à la chambre à laquelle appartient le vice-président, et qui a été déjà l'objet d'un jugement de la part de cette chambre (Caen, 17 juin 1854, aff. Bourges, D. P. 55. 2. 190).

22. Enfin, et par exception, le droit de juger les référés appartient 1° au président du tribunal de commerce, sur les contestations relatives à la réception des marchandises expédiées à un négociant (c. com. 106); sur les difficultés concernant l'apposition, la levée des scellés et l'inventaire, tant en matière de faillite qu'en matière de société commerciale (*ib.* 449 et suiv.); sur les incidents occasionnés par la vente du mobilier après declaration de faillite (*ib.* 492);— 2° ... Au juge de paix, dans les termes de l'art. 594 c. pr. pour l'établissement d'un gérant à une exploitation de terres privée par saisie de l'usage de ses animaux et ustensiles (c. pr. 921); en cas d'obstacle avant ou pendant les scellés, mais s'il y a péril en la demeure et sauf à en référer ensuite au président du tribunal de première instance, et (106 c. com.) en cas de refus ou contestation pour la réception de marchandises transportées, mais à défaut du président du tribunal de commerce (Bilhard, p. 325 et 326);— 3° ...Au juge-commissaire de la contribution, lorsqu'il s'agit de statuer préliminairement à une distribution de deniers, sur le privilége du propriétaire (c. pr. 661).

23. En aucun cas les juges administratifs ne sont autorisés à juger comme juges de référé. Décidé dans ce sens que le doyen des conseillers de préfecture est incompétent pour rendre des décisions en état de référé (cons. d'Et. 12 avril 1838) (1).

24. Le juge des référés peut renvoyer devant le tribunal, toutes choses demeurant en état, les contestations, même celles sur scellés ou arrestations, et toutes autres qu'il croit ne devoir pas résoudre seul.— En ce cas, le tribunal ne peut statuer par jugement que provisoirement et comme juge de référé (décr. 30 mars 1808, art. 60; Berriat, p. 377 et 378; Req. 6 mars 1834, aff. Lehir, V. n° 128; Douai, 12 janv. 1832, aff. Bloqué, V. Droit civil, n° 278; *Contrà*, Poitiers, 18 janv. 1825) (2).

25. Mais il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce dernier arrêt. Toutefois M. Debelleyme (V. t. 1, p. 416) fait observer que le président ne doit renvoyer devant le tribunal que des affaires importantes, soit par les questions qu'elles soulèvent, soit par leur grand intérêt pécuniaire.— Comme de raison la cause conserve sa nature sommaire et urgente; le juge seul est changé, et dès lors le tribunal ne statue qu'à titre provisoire (Paris, 11 mars 1854, 3e ch., arrêt cité par M. Debelleyme).

26. Il a été jugé en ce sens, que lorsque, sur référé, une question de libération est élevée, le renvoi à l'audience pour être statué par le tribunal entier est facultatif (Pau, 31 août 1837, aff. Raval, V. n° 29).

27. Le renvoi est fait ordinairement à l'audience de la chambre où siége le président, à moins que le référé ne se rattache à une contestation principale pendante devant une autre chambre du tribunal; auquel cas le renvoi est porté à cette chambre (règl. 30 mars 1808, art. 60 et 66).

28. Le juge ne pourrait joindre le provisoire au fond pour être statué sur le tout par un même jugement, sans commettre un déni de justice (Bioche, t. 4, p. 178).

29. Au juge de quel tribunal doit-on soumettre le référé? L'art. 59 c. pr. est la règle générale de compétence. — Néanmoins, en cas de contestation sur l'exécution de jugements ou actes qui requièrent célérité, le juge du tribunal du lieu, par exemple, du lieu où un individu est arrêté, statue provisoirement, sauf à renvoyer la connaissance du fond au tribunal d'exécution (arg. c. pr. 554, 786; Bioche, t. 4, p. 179). — Décidé, conformément au principe général, que lorsque le notaire et le défendeur à la demande en délivrance d'une seconde grosse sont domiciliés dans des arrondissements différents, c'est devant le président du tribunal du domicile du défendeur, et non devant celui du notaire, que le référé doit être porté (Pau, 31 août 1837) (3).

---

(1) (Fessin et Besson.)— Sur le premier moyen, le ministre de l'intérieur s'exprimait ainsi : « Au conseil de préfecture seul appartient, comme tribunal, le droit de prendre des arrêtés. Aucune disposition légale n'autorise le président du conseil et le doyen de ses membres, en l'absence du préfet, à rendre des décisions en état de référé. Il ne saurait, à cet égard, être assimilé au président d'un tribunal civil, qui tient ses pouvoirs de dispositions précises de la loi. »

Louis-Philippe, etc.;—Vu l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765;—Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783 et les lettres patentes du 25 août 1784;—Vu la loi du 29 flor. an 10;—Considérant qu'aucune disposition de loi ni de règlement n'autorise le doyen des conseillers de préfecture à rendre des décisions en état de référé, et qu'il y a lieu d'annuler celle du 27 nov. 1833, dans l'intérêt de la loi.—Art. 1. La requête des sieurs Fessin et Besson est rejetée.

Du 12 avril 1838.-Ord. cons. d'Et.-M. Ladoucette, rap.

(2) *Espèce* : — (Laudonnière C. Laudonnière.) — Il s'agissait d'une mainlevée d'opposition. — Les demandeurs s'étaient pourvus en référé devant le président du tribunal de Montmorillon, prétendant qu'il y avait urgence. — Le défendeur contestait l'urgence. — Le président, jugeant que l'affaire était délicate, renvoya les parties, en état de référé, à une audience du tribunal qu'il indiqua.—Le tribunal prononçant en état de référé, accueillit par défaut les conclusions des demandeurs. — Appel de ce jugement.—L'appelant soutenait que le tribunal ne pouvait jamais connaître d'un référé; que le président seul, ou le juge qui le remplaçait, devait prononcer, mais qu'il ne lui était pas permis d'en attribuer la connaissance au tribunal entier; que cela résultait des art. 806 et suiv. c. pr., lesquels parlent du président, et non du tribunal; d'une ordonnance, et non d'un jugement. — Les intimés invoquaient l'usage général de MM. les présidents, qui renvoient à l'audience, lorsque les référés présentent des questions difficiles et sérieuses; ils citaient aussi l'art. 60 du décret du 30 mars 1808, qui prévoit précisément le cas où les référés sont renvoyés directement à l'audience (V. aussi Pigeau, t. 1, p. 112 et 115, et M. Berriat-Saint-Prix, t. 1, p. 537, 4e éd.). —Arrêt.

La cour; — Considérant que le code de procédure civile attribue la connaissance des contestations qui peuvent être jugées en référé au président seul du tribunal de première instance, ou au juge qui le remplace; qu'aucune disposition de ce code ne laisse au président du tribunal de première instance le droit de refuser de connaître à lui seul des contestations de cette espèce pour en attribuer la connaissance au tribunal entier, et n'accorde à un tribunal de première instance le pouvoir de prononcer en état de référé sur de pareilles contestations;

Considérant que la demande des intimés n'était point de nature à être portée en référé; parce que, lors même qu'il y aurait eu urgence, l'ordonnance qui l'aurait accueillie aurait porté préjudice au principal, et parce qu'il ne s'agissait dans l'espèce que de statuer sur l'exécution d'un acte sous signature privée attaqué par quelques-uns des signataires de cet acte;

Considérant que le tribunal de première instance de Montmorillon n'a pas été plus légalement saisi, comme tribunal ordinaire, de la connaissance de la contestation; qu'il ne l'a été que par l'ordonnance du président qui a renvoyé l'affaire à l'audience ordinaire pour y être statué par le tribunal entier en état de référé; que l'appelant n'a été mis en demeure de comparaître et de défendre devant le tribunal par aucune signification à domicile de cette ordonnance, ni par aucune assignation; Faisant droit de l'appel, déclare nul et incompétemment rendu le jugement par défaut rendu par le tribunal de première instance de Montmorillon contre l'appelant au profit des intimés, le 18 nov. 1824; décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées par ledit jugement, sauf aux parties à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra, et condamne les intimés aux dépens des causes principale et d'appel, etc.

Du 18 janv. 1825.-C. de Poitiers, 2e ch.-M. Barbault, pr.

(3) *Espèce* : — (Raval C. Laporte.) — Le sieur Raval, en vertu d'une ordonnance, sur requête, du président du tribunal de Tarbes, fit sommer

30. Cependant M. Debelleyme (t. 1, p. 400) dit : « que les référés sur délivrance de grosses, expéditions, compulsoires, sont portés devant le président dans le ressort duquel l'officier ministériel exerce, parce qu'il doit être entendu, et que la minute doit être représentée. — Nous croyons qu'il est facile de concilier ces deux opinions. Lorsque la difficulté ne s'élève qu'entre une partie et le notaire, il est clair, comme le dit M. Debelleyme, que le référé doit être porté devant le président dans le ressort duquel l'officier public exerce. Mais lorsque la contestation s'exerce entre deux parties et le notaire, on ne peut pas forcer le défendeur à se déplacer ; la règle générale du code de procédure (art. 59), doit être suivie. — Du reste M. Debelleyme admet, comme M. Bioche, que le président du lieu de l'exécution, ou de l'objet du référé, est compétent pour statuer sur le référé, sauf à renvoyer le fond au juge d'exécution, » et cette opinion est conforme au principe posé par l'art. 554 c. pr. qui dit : « Si les difficultés élevées sur l'exécution des jugements ou actes requièrent célérité, le tribunal du lieu y statuera provisoirement, et renverra la connaissance du fond au tribunal d'exécution. »

31. Bien que la partie assignée en référé devant un juge qui n'est pas le sien ait comparu par son avoué sans proposer la nullité, elle peut encore le faire lorsqu'elle est assignée devant le même juge pour voir prononcer sur le fonds. Les juridictions tiennent à l'ordre public. — V. n° 91.

32. Aux termes de l'art. 606 c. pr., le gardien qui veut être déchargé, demande sa décharge contre le saisissant et le saisi par une assignation en référé devant le juge du lieu de la saisie.

33. Les référés sur scellés et inventaires doivent être portés devant le président du lieu de l'ouverture de la succession. — L'associé qui a requis les scellés s'adresse au président du lieu, sans s'occuper du domicile de l'associé défendeur (c. nap., art. 1872, M. Debelleyme, t. 1, p. 400).

34. L'urgence ne permet pas d'assigner devant le juge du domicile ou d'exécution, par exemple, en cas de revendication d'objets transportés dans un autre arrondissement (c. pr., art. 567 et 821).

35. Il en est de même au cas d'arrestation hors du ressort du tribunal qui a prononcé la condamnation (c. pr., art. 780), sauf à porter la demande en nullité d'arrestation devant le tribunal compétent (c. pr., art. 794. — Conf. M. Debelleyme, t. 1, p. 400). — Il a été jugé, conformément à ces principes, que le juge ordinaire et territorial est non-seulement compétent, mais même seul à portée pour arrêter un dommage imminent dont les résultats seraient irréparables (Paris, 21 juin 1821, 2e ch., arr. cité par M. Debelleyme, *eod.*).

SECT. 5. — De la procédure.

36. La procédure de référé est simple et expéditive. La demande doit être portée à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplace (V. n° 19), aux jour et heure indiqués par le tribunal (c. pr. 807 ; règl. 30 mars 1808, art. 57). Les présidents des tribunaux de commerce indiquent eux-mêmes les jours, lieu et heure de la comparution, attendu que devant ces tribunaux il n'y a pas d'audience spéciale pour les référés (Bioche, t. 4, p. 179).

37. Les parties peuvent se présenter volontairement et sans assignation devant le juge des référés pour faire juger leur différend (arg. c. pr., art. 7). Il n'y a pas besoin d'assignation, lorsque les deux parties sont d'accord pour paraître, sans aucun frais devant le juge ; mais ce cas est très-rare. Il y a trois modes divers d'introduire les référés : 1° par assignation à l'audience des référés dans les délais ordinaires ; 2° à bref délai à l'audience ou à l'hôtel du président, ou sur l'heure, mais avec l'autorisation préalable du président (V. n° 40) ; 3° par ajournement sur les procès-verbaux d'exécution des juges de paix, notaires, commissaires priseurs, huissiers, gardes du commerce. — Ces différents modes de procédure tiennent au caractère de l'affaire, à l'urgence plus ou moins grande que la solution nécessite.

38. L'assignation doit contenir les énonciations de l'art. 61 c. pr. (Toulouse, 4 juin 1824, aff. Couzinier, V. Exploit, n° 684).

Me Daléas, notaire à Tarbes, de lui délivrer, à un jour indiqué, une seconde grosse d'un acte du 31 août 1825, portant obligation à son profit ; il fit sommer aussi les héritiers de la veuve Laporte, sa débitrice, de comparaître en l'étude du notaire, pour être présents à cette délivrance. —Opposition à cette délivrance, attendu que les causes de l'acte seraient éteintes. — Raval persiste : sur quoi, procès-verbal de Me Daléas, qui renvoie les parties à se pourvoir comme elles aviseront. — Le 5 mai 1837, Raval signifie aux opposants le procès-verbal du notaire, et les assigne en démis de l'opposition devant le président du tribunal de Lourdes, dans le ressort duquel les défendeurs étaient domiciliés, pour l'audience des référés du 9 mai 1837, trois heures de relevée.—Les parties comparurent le 9 mai, et, sur la demande des opposants, un délai d'un mois fut accordé. Le 9 juin suivant, les parties comparurent de nouveau ; les opposants proposèrent : 1° l'incompétence du président de Lourdes, attendu que le notaire rétenteur était domicilié dans l'arrondissement du tribunal de Tarbes, et que c'était devant le président de ce dernier tribunal que le référé aurait dû être porté ; 2° la nullité de l'assignation, comme faite à bref délai, sans que l'abréviation eût été autorisée par permission du juge.— 9 juin, décision du président, qui, sans s'arrêter aux moyens d'incompétence et de nullité proposés, ordonne que le notaire fera la délivrance de la seconde grosse. — Appel par les opposants : devant la cour, ils ont ajouté un nouveau moyen pris de ce que l'exception ayant été opposée, le président aurait dû renvoyer le jugement de la contestation au tribunal tout entier, en audience de référé, et non le retenir pour lui seul. Ils soutenaient, au fond, qu'il n'y avait lieu à ordonner la délivrance d'une seconde grosse, parce que la preuve de l'extinction de la dette résultait suffisamment de ce que le débiteur se trouvait nanti de la première.—Arrêt.

La cour ; — Attendu, sur le moyen d'incompétence pris de ce que la demande aurait dû être portée devant le président du tribunal du lieu de la résidence du notaire dépositaire de l'acte dont la seconde grosse est demandée ;—Que, dans le silence de la loi sur ce cas particulier, et hors le cas d'une exception motivée sur la nécessité, les règles générales sur la compétence devant être suivies, le défendeur a pu être cité devant le tribunal de son domicile ;—Attendu, sur le moyen pris de ce que le délai ordinaire des ajournements n'aurait pu être abrégé qu'en vertu d'une autorisation du juge ; — Que le référé n'étant introduit qu'à raison de l'urgence, son but serait manqué s'il était assujetti aux délais ordinaires des ajournements ;—Que la loi, en traçant les règles de cette procédure spéciale, se bornant à dire que la demande sera portée à l'audience tenue à cet effet, à jour et heure indiqués par le tribunal, a entendu évidemment parler de la première audience, pourvu toutefois qu'il soit accordé au défendeur un délai moral dont le président doit apprécier la suffisance ;—Que, si, pour le cas de célérité, plus pressant que celui d'urgence, il faut s'adresser au président pour l'abréviation du délai, cela ne peut être exigé que lorsqu'il s'agit de changer le jour, l'heure et le lieu des audiences ordinaires de référé ;—Que tel est, d'ailleurs, le sens dans lequel la loi est appliquée dans l'usage, qui, surtout en matière de procédure, doit être consulté pour l'entente de la loi ; — Or, comme il résulte de l'ordonnance de référé qu'elle a été rendue à l'audience indiquée pour les référés, et après l'expiration d'un délai moralement suffisant, ce moyen doit être rejeté ;—Attendu, sur le moyen pris de ce qu'une question de libération étant soulevée, le président aurait dû renvoyer à l'audience pour être statué par le tribunal entier ; qu'aux termes de l'art. 545 du code de procédure, on a dû se pourvoir en référé ; — Que, d'après l'art. 807, l'audience de référé doit être tenue par le président ou par le juge par lui désigné ; — Que, si, dans certains cas, le président peut renvoyer les parties en état de référé devant le tribunal, ce renvoi est purement facultatif ; et, dans le cas actuel, ne s'agissant que d'une mesure qui laisse entiers au fond les droits des parties, ce renvoi n'était nullement nécessaire, et dès lors ce moyen doit être écarté ;

Attendu, sur le moyen pris de ce qu'il n'y aurait pas lieu à ordonner la délivrance d'une seconde grosse, la preuve de l'extinction de la dette résultant suffisamment de ce que le débiteur se trouve nanti de la première ; que la présomption résultant de la seule existence de la grosse entre les mains du débiteur n'étant pas, comme celle de la remise du billet ou acte sous seing privé, exclusive de la preuve contraire, et cette présomption se trouvant combattue par de nombreuses circonstances, il n'y a pas dans l'état actuel de la cause, preuve acquise de la libération, ni même de motifs suffisants pour paralyser l'action que confère au créancier l'acte public consenti en sa faveur ; et, dès lors, comme il ne s'agit absolument que de savoir s'il y a lieu à autoriser la délivrance d'une seconde grosse, ce qui n'empêchera pas de débattre plus tard devant qui de droit les moyens du fond, il en résulte qu'il y a lieu à confirmer l'ordonnance de référé dont est appel ; — Par ces motifs, démet de l'appel.

Du 31 août 1837.-C. de Pau, ch. civ.-M. de Charritte, pr.

au point n'est pas susceptible de controverse. — V. *eod.*

39. Mais si l'assignation est irrégulière ou nulle, le président a-t-il le droit de statuer sur la validité de l'assignation? Oui (M. Debelleyme, p. 403). L'urgence ne permet pas de recourir aux tribunaux ordinaires (Paris, 24 juin 1843, 1re ch.; 30 nov. 1843, aff. Lanty. — Conf. Paris, 16 mars 1852, aff. Deschamps, 2e ch.; 23 nov. 1833, 4e ch.; 5 mai 1849, 3e ch.; 22 mars 1849, 2e ch.; arrêts cités par M. Debelleyme, t. 1, p. 403 et 404).

40. Lorsque le référé est provoqué judiciairement, l'autorisation préalable du juge, pour l'introduire, est-elle nécessaire? Non (Carré, t. 3, n° 2765; Pigeau, t. 4, p. 115; Favard, t. 4, p. 777; Berriat, p. 378; Demiau, art. 807; Montpellier, 6 août 1810, aff. Daron, n° 41; Pau, 21 mai 1832, aff. Puyo, n° 42. — *Contrà* Biret, Nullités, t. 2, p. 270, Prat. franç., t. 5, p. 57; Paris, 7 juin 1809, aff. Lucet). A moins toutefois que l'affaire ne requière une célérité telle qu'on ne pourrait sans inconvénient attendre le jour fixé pour l'audience des référés. — En ce cas, le président ou celui qui le représente, peut permettre, sur requête, même non signée d'un avoué, d'assigner, soit au palais, soit à son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fête (Thomine, art. 808; Bilhard, p. 346).

En ce cas aussi, l'assignation ne peut être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du juge, par un huissier commis à cet effet (c. pr. 808; Bourges, 7 avril 1832, aff. Quenisset, V. n° 19). — Ainsi, lorsque l'assignation a lieu dans les délais ordinaires, l'autorisation du président est inutile; mais si l'urgence force d'abréger les délais, il y a nécessité de s'adresser au président pour obtenir l'autorisation (Conf. M. Debelleyme, t. 1, p. 402). Et ceci est conforme à l'art. 808 c. pr. et à l'art. 76 du tarif, qui porte : *Assignation extraordinaire en référé.*

41. On a soutenu qu'en aucun cas on n'était obligé, en matière de référé, d'observer les délais ordinaires, et que le juge décide si le délai entre l'assignation et l'audience a été suffisant (Carré, t. 2, n° 2767; Thomine, p. 393; Montpellier, 6 août 1810 (1). — *Contrà*, Demiau, p. 488), par ce motif que l'art. 808 autorisant le président à permettre d'assigner à bref délai, si le cas requiert célérité, on doit en conclure que hors ce cas d'urgence, il faut observer le délai de huitaine (Conf. M. Debelleyme, *eod.*). — Jugé dans ce sens que le délai de l'assignation en référé est de huitaine franche, c'est-à-dire qu'à ce délai on doit ajouter celui des distances, toutes les fois que le juge n'a pas permis d'assigner à plus bref délai (Bourges, 13 juill. 1830, aff. Jault, V. v° Exploit, n° 685).

42. Mais il a été jugé en sens contraire : 1° qu'on peut assigner, en référé, le 16 pour le 19 : il n'est pas exigé que le délai soit de huitaine (Pau, 21 mai 1832) (2); — 2° Que l'assignation peut être donnée à la première audience, bien qu'il n'y aurait pas un délai de vingt quatre heures,... et sans qu'il ait été besoin de permission du juge pour abréger le délai (c. pr. 72, 807; Paris. 25 oct. 1838) (3). Bilhard (Des référés, p. 594) pense qu'il faut au moins le délai d'un jour, mais que cependant on ne devrait pas annuler l'assignation donnée à un délai plus court, si le juge estime que le défendeur aurait pu se présenter. Cette opinion ne doit-elle pas être rejetée comme laissant tout à l'arbitraire du juge? — 3° Qu'une citation donnée le 5 mai pour l'audience des référés du 9 mai, n'est pas nulle en ce que le délai ordinaire des ajournements n'a pas été observé (Pau, 31 août 1837, aff. Raval, V. n° 29).

43. Lorsque l'urgence force d'abréger les délais ordinaires, l'usage constant de Paris est que le délai pour comparaître, soit au moins d'un jour franc, le premier pour le 3, pour que le président ait toute garantie que le défendeur a été averti. Mais ces délais n'ont pas lieu évidemment lorsqu'en raison de l'extrême urgence, le président autorise à assigner le jour même ou sur l'heure, dans ces deux cas l'ordonnance doit commettre un huissier audiencier (c. pr., art. 808, Conf. pr. art. 808, M. Debelleyme, t. 1, p. 407). La loi veut que la remise de l'assignation soit garantie par un huissier commis (Bourges, 29 août 1838, aff. Coudert, V. Exploit, n° 686; *Contrà*, Req. 17 avr. 1816, aff. Boyer, V. *eod.*).

44. Le référé ne peut être introduit par une simple requête d'avoué à avoué; comme toute demande principale il doit être l'objet d'une assignation (c. pr. 807 et 808, Paris, 7 juin 1809, aff. Lucet; Carré, t. 3, n° 2766; Favard, t. 4, p. 777). L'assignation doit être donnée à personne ou à domicile réel, mais non à domicile élu à peine de nullité (Rennes, 23 janv. 1818) (4). — Mais lorsque la partie veut obtenir une abréviation

---

(1) *Espèce :* — (Daron C. Jalabert.) — Le 2 sept. 1809, saisie-exécution, à la requête de Jalabert, contre Daron. — Le 7, notification de la saisie à ce dernier, qui y forme opposition le 16. — Le 29, assignation en référé par Jalabert, pour en obtenir la mainlevée; et, le 7 octobre suivant, ordonnance qui prescrit, en effet, la continuation des poursuites. — Appel par Daron. Il soutient que l'ordonnance est nulle : 1° en ce que l'assignation a été donnée sans permission du juge, contrairement aux art. 72, 806 et 808 c. pr.; 2° en ce que le délai n'a pas été suffisant. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la loi, en établissant les référés, n'a pas voulu les confondre avec les assignations à bref délai, auxquelles ils seraient entièrement assimilés, si, pour assigner à l'audience ordinaire de référé, il était besoin de la permission du président; — Attendu que la loi n'a fixé nulle part des délais précis entre la citation et l'audience de référé; qu'elle n'en a point prescrit à peine de nullité; que l'art. 807 dit, au contraire, que la cause sera portée à l'audience, ce qui doit naturellement s'entendre de la première audience; qu'il est de la nature des référés d'être soumis au moins de formalités possible, et de lever promptement les difficultés qui peuvent s'élever sur l'exécution des jugements; d'où il suit que la loi a laissé à l'arbitrage du juge le soin de décider si le délai qui s'est écoulé entre la citation et l'audience, a été moralement suffisant; — Met l'appel au néant.

Du 6 août 1810.-C. de Montpellier.

(2) *Espèce :* — (Puyo C. Somprom.) — Les biens de Puyo sont adjugés à Sompron. — Puyo, s'opposant à la prise de possession, est assigné en référé le 16 novembre pour le 19. — Ordonnance qui permet l'exécution provisoire de l'adjudication. — Appel par Puyo. — Il soutient qu'il ne devait pas être assigné à bref délai, sans que la permission en eût été accordée par le président. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en matière de référé, le délai pour comparaître n'est pas le délai de huitaine fixé pour les ajournements; que, dans cette matière spéciale, le délai ordinaire doit être entendu de l'intervalle qui s'écoule entre l'assignation et la première audience fixée pour le référé, à moins qu'il ne s'agisse de célérité, cas pour lequel il faut s'adresser au juge du référé pour être autorisé à assigner à jour et heure indiqués; — Attendu que les parties se sont suffisamment entendues, dans l'instance au possessoire, sur la pièce de terre dont la possession était respectivement demandée par elles, et que, sur la contestation en référé, il ne peut être question que de cette même pièce de terre; que, dès lors, il devient inutile d'ordonner une appréciation de titres pour déterminer de quelle pièce il s'agit; — Disant droit à l'appel de Blaise Puyo envers l'ordonnance du président, sans s'arrêter à la nullité proposée, tant de l'assignation du 16 sept. 1851 que de l'ordonnance de référé, dont il est débouté, déclare avoir été bien jugé.

Du 21 mai 1852.-C. de Pau, ch. corr.-M. Dombidau, pr.

(3) *Espèce :* — (Cyrasse C. Gauthier.) — Gauthier a assigné Cyrasse en référé, le 20 sept. 1838, pour le lendemain 21, dix heures du matin, jour de la plus prochaine audience. — Le 21, ordonnance du juge qui condamne par défaut Cyrasse à effectuer certains travaux urgents. — Appel par Cyrasse, qui soutient que l'assignation est nulle comme ayant été donnée à un délai trop bref; que ce délai aurait dû être de huitaine (c. pr. 72) ou abrégé en vertu de permission du président. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'art. 72 c. pr. n'est pas applicable à l'assignation dont il s'agit; — Que cette assignation a été régulièrement donnée à la première audience de référé, conformément à l'art. 807 c. pr. : — Considérant que les travaux sont urgents, etc...,; — Sans s'arrêter aux moyens de nullité, confirme l'ordonnance de référé, etc.

Du 25 oct. 1838.-C. de Paris.-MM. Dupuy, pr.-Bresson, subst.

(4) (Eon-Baronnie C. Dacosta.) — LA COUR; — Considérant que, pour prononcer valablement sur une demande, le juge doit en être saisi par une assignation régulière; que d'après les art. 68 et 70 c. pr., tous exploits d'ajournement doivent être faits à personne ou à domicile, à peine de nullité, ainsi que de tout ce qui peut s'ensuivre; que l'assignation en référé, sur laquelle est intervenue l'ordonnance du 19 oct. dernier, n'a point été notifiée à la personne d'Eon-Baronnie ni à son domicile; qu'en supposant que l'élection de domicile faite chez Fleuriais, par la saisie-brandon, pût valoir à l'effet qu'une action de la nature de celle qui a été intentée à Eon-Baronnie fût régulièrement notifiée, l'assignation en référé n'ayant point été donnée à l'appelant à ce domicile élu, mais bien à Fleuriais, mal à propos supposé son procurateur, n'en serait pas moins frappée de nullité; — Considérant que de la nullité de l'action résultant celle de l'ordonnance, et de tout ce qui s'en est suivi, la cour n'a plus à s'occuper de la question de compétence du juge de référé à raison de la nature des demandes qui lui étaient soumises, ni de l'appel à *minimâ* de Ronessort et autres; — Considérant que les époux

de délai, elle est obligée de présenter une requête au président signée d'un avoué, car la requête qui ne serait signée que de la partie n'offrirait aucune garantie au magistrat. — Elle n'est pas grossoyée et s'exécute sur minute comme toutes les ordonnances sur requête (Tarif du 16 fév. 1807, art. 76, Montpellier, 6 août 1810; arrêt cité par M. Debelleyme, p. 407).

45. Il ne suffit pas que le juge du référé ait rendu une ordonnance prononçant le renvoi des parties à l'audience du tribunal, jugeant en référé, pour que le tribunal se trouve saisi du litige : il faut que cette ordonnance soit notifiée, avec assignation devant le tribunal, à la partie contre laquelle on poursuit l'audience (c. pr. 807). — ... Et cette formalité ne saurait être suppléée par la mise de la cause au rôle (Rennes, 6 août 1853, aff. Chesnel, D. P. 55. 2. 314). — Cette solution semble rigoureuse dans le cas où l'ordonnance de renvoi a été rendue contradictoirement. Il suffit, en pareil cas, suivant M. Bioche (Diction. de procéd., v° Référé, n° 378), d'indiquer en marge du placet la chambre à laquelle l'affaire est renvoyée et le jour de la comparution, et nous partagerions cette opinion, si le ministère des avoués était admis en référé, mais la négative n'étant pas douteuse, il faut bien suivre les voies ordinaires, et par conséquent assigner.

46. Il est souvent utile que les parties paraissent elles-mêmes en référé. Le ministère des avoués est-il indispensable? la question a été controversée; Delaporte, t. 2, p. 376; Lepage, p. 536; et le Prat. franç., t. 5, p. 58, pensent que la règle générale qui exige l'assistance des avoués ne pourrait recevoir d'exception pour les référés qu'autant que la loi le porterait d'une manière expresse. — Demiau, p. 489; Carré, t. 3, n° 2768; Favard, t. 4, p. 778; Debelleyne, t. 1, p. 409, adoptent l'opinion contraire, qui est conforme à l'esprit de la loi, et à l'usage le plus généralement suivi. A Paris, ce sont ordinairement les clercs d'avoué qui plaident les causes de référé. Aussi, dans les exploits d'ajournement la constitution d'avoué n'est-elle pas nécessaire à peine de nullité (Thomine, art. 807; Carré, n° 2768; Chauveau, Tarif, t. 2, p. 285, n° 4; Bilhard, p. 560, *Contrà*, Delaporte et Lepage, *loc. cit.*) — Il a été décidé, pour la négative, que l'assignation en référé se fait dans les mêmes formes que l'ajournement, à l'exception qu'il n'est pas besoin qu'elle contienne constitution d'avoué (Toulouse, 4 juin 1824, aff. Couzinier, V. Exploit, n° 684).

47. Quoique les conservateurs des hypothèques puissent se défendre par simple mémoire, lorsqu'ils refusent la radiation d'une inscription, cependant ils doivent comparaître en personne en référé, lorsqu'ils y sont appelés (décis. des min. de la just. et des fin. 2 déc. 1807).

48. Enfin les référés peuvent encore avoir lieu (et dans ce cas sans ordonnance du président), par des dires sur les procès-verbaux d'opération des juges de paix, notaires, etc. Ces magistrats ou officiers publics ordonnent et déclarent sur le procès-verbal qu'ils se transporteront en référé devant le président, et intiment aux parties de se rendre devant ce magistrat à jour et heure fixes, par exemple en matière de scellés, de saisie revendication, de difficultés sur arrestation, inventaire, compulsoire, etc., etc. (Orléans, 4 juin 1823, aff. Delamotte, V. n° 125). Ce qui est ordonné et constaté sur le procès-verbal même, et le président rend et signe ses ordonnances à la suite du procès-verbal (c. pr. 787, 852, 922, 944).

49. Quand les parties sont ajournées devant le président sur procès-verbal d'huissier, cet ajournement doit être donné dans la forme des exploits (M. Debelleyme, t. 1, p. 408).

50. Aux termes de l'art. 808 c. pr., si le cas requiert célérité, le président ou celui qui le représente peut permettre d'assigner, *même les jours de fêtes*, et dans ce cas l'assignation ne peut être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du juge, qui commet un huissier à cet effet. — Si la partie assigne devant le président un jour de fête légale sans autorisation du magistrat, l'assignation est-elle nulle? oui, l'article dit : l'assignation ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordonnance. Ce vice de forme emporte dès lors nullité (Conf. Limoges, 30 nov. 1831, Paris, 25 fév. 1832, 3° ch., Cass. 12 mars et 12 juill. 1832; conf. M. Debelleyme, p. 408).

51. Lorsque le référé a lieu à l'audience, l'assistance du greffier est nécessaire, par ce qu'il garde la minute et délivre expédition (c. pr. art. 1040). Mais si le référé a lieu en l'hôtel du juge, l'assistance du greffier n'est pas de rigueur, la loi gardant le silence à cet égard; mais cependant il peut assister le juge même à son hôtel. L'ordonnance est rédigée en minute par le président, il la remet à la partie pour l'exécuter, et si elle est rendue par défaut, il commet un huissier audiencier pour la signifier, et cet huissier la dépose ensuite au greffe, aux termes de l'art. 810 c. pr. Dans les référés sur procès-verbaux, l'ordonnance est inscrite sur le procès-verbal et signée par le président seul. Le greffier ne signe que les actes qu'il porte sur son répertoire, et dont il garde minute et délivre expédition, il ne doit donc pas, dit M. Debelleyme (*eod.*), signer un procès-verbal dont il n'est pas dépositaire.

52. Si le défendeur régulièrement assigné ne se présente pas en référé, le président donne défaut, mais alors il doit vérifier avec soin si la demande est bien fondée, parce que son ordonnance est exécutoire par provision nonobstant opposition (c. pr. 809). — M. Debelleyme, t. 1, p. 410, conseille même, dans les affaires graves, de continuer le référé à un autre jour avant d'adjuger le profit du défaut, et d'ordonner que le défendeur sera réassigné par un huissier commis; quoique cette réassignation ne soit pas régulière, il déclare que l'expérience lui a montré l'utilité de cette réassignation.

53. Si l'un des défendeurs fait défaut, il ne faut pas prononcer un défaut profit joint avec réassignation, puisqu'il n'y a pas lieu à opposition (c. pr., art. 809), l'urgence s'oppose aux lenteurs du défaut profit joint. D'ailleurs il n'y a pas un préjudice définitif pour le non-comparant, puisque l'ordonnance n'a qu'un caractère provisoire; mais s'il y a appel de l'ordonnance et qu'un des défendeurs fasse défaut, il y a lieu à défaut profit joint, devant la cour, parce que, dit M. Debelleyme (t. 1, p. 411), la décision est définitive (Conf. Paris, 22 mai 1847, 2° ch., aff. Desportes *C.* de Clinchamps, d'Assin et autres).

54. Le président en référé a le droit, comme les tribunaux ordinaires, de prendre toutes les voies d'instruction qui peuvent lui faire découvrir la vérité; ainsi il peut ordonner, 1° la comparution des parties, 2° la jonction de plusieurs référés, par exemple, la jonction d'une demande d'expulsion formée par le propriétaire, à la demande en réparation faite par le locataire (Cass. 22 janv. 1825, 8 avr. 1828, arrêts cités par M. Debelleyme); 3° la communication des pièces entre les parties (Rouen, 27 mai 1817); 4° une audition de témoins; 5° un compulsoire, ou apport de la minute de l'acte dont on poursuit l'exécution (Paris, 19 déc. 1818); 6° un transport sur les lieux.

55. M. Debelleyme va même jusqu'à soutenir que le président peut ordonner un compte et déférer un serment (p. 414). Nous examinons ces questions ci-après, en traitant de la compétence. — V. n°s 220 et 221.

56. Les ordonnances de référé n'ayant qu'un caractère provisoire, toute décision qui aurait un caractère interlocutoire devrait être infirmée (Bourges, 7 avr. 1832, aff. Quenisset, V. n° 19; Conf. Paris, 6 juill. 1844, 4° ch.). Dans l'espèce, le président avait ordonné une expertise pour vérifier si une carrière vendue avait la contenance portée au contrat. — V. n°s 19 et 109.

57. Le président doit avoir soin de consigner dans l'ordonnance les aveux et déclarations des parties et doit en donner acte; car, comme en référé, il n'y a ni procédure ni officier public, il ne resterait aucune trace des dires et consentements, et l'on comprend l'intérêt que l'une des parties peut avoir à invoquer ces aveux au principal. — Ce point est incontesté (Conf. M. Debelleyme, t. 1, p. 419).

58. Le ministère public n'a pas besoin d'être entendu; aucune loi n'exige sa présence (c. pr. 83; Carré, t. 3, n° 2769;

Dacosta n'ont point été appelés à comparaître devant le président du tribunal de première instance, sur l'objet qui lui était soumis en nature de référé; que Dacosta n'a point figuré dans le procès-verbal; que si son épouse y est intervenue, elle n'y a pris aucune conclusion; qu'il n'y avait, par conséquent, aucun motif pour l'appelant de les intimer sous l'appel; — Par ces motifs, déclare nulle l'ord. du 19 oct. dernier, et Dacosta et sa femme mal et follement intimés.

Du 23 janv. 1818.-C. de Rennes.

Orléans, 4 juin 1823, aff. Delamotte, V. n° 125. — *Contrà*, Demiau, art. 807).

59. Les ordonnances de référé doivent être motivées. Ainsi jugé, du moins avant le code de procédure civile (Paris, 10 frim. an 11, aff. N..., V. Jugement, n° 963-3°). Mais il ne semble pas qu'il en puisse être autrement aujourd'hui, quoiqu'il y ait controverse sur ce point (c. pr. 141. — Favart, t. 4, p. 778; Carré, t. 3, n° 2771; Pigeau, t. 1, p. 113). M. Debelleyme motive toutes ses ordonnances, et avec raison.

60. Les ordonnances de référé sont affranchies du droit de mise au rôle (décret du 12 juill 1808, art. 5), et c'est rationnel. Il ne peut pas y avoir de rôle (ce qui impliquerait des numéros d'ordre), dans un mode de procéder où l'urgence est la règle qui domine.

SECT. 6. — EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE RÉFÉRÉ. — RECOURS CONTRE CES ORDONNANCES.

61. Les ordonnances de référé et les jugements rendus en cet état sont toujours exécutoires par provision (c. pr. 809; Paris, 19 fév. 1812, aff. Marce *C.* N...). — ...Encore bien que cette exécution n'aurait pas été prescrite expressément par le juge (Pigeau, Comm., t. 2, p. 496). — Elle a lieu sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une (c. pr. 809), ce qui, d'ailleurs, est fort rare.

62. On a induit de l'art. 811 c. pr., qu'il n'est pas nécessaire que les ordonnances de référé soient rédigées sur qualités déposées (Demiau, p. 489; Carré, t. 3, n° 2778; Prat. franç., t. 5, p. 61). Quelquefois, dans la pratique, ces qualités sont rédigées par l'avoué de la partie qui a obtenu gain de cause; mais elles ne sont pas signifiées à l'avoué adverse, non plus que l'ordonnance de référé elle-même; on signifie seulement l'ordonnance à partie (c. pr. 142, 147). — Bilhard, p. 703; Pigeau, Comment., t. 2, p. 496. — M. Debelleyme, *eod.*, s'élève avec force contre l'opinion de ceux qui admettent la faculté de rédiger des qualités en cette matière. D'abord on ne reconnait pas en référé le ministère des avoués; en outre, ce serait soumettre le président à recevoir le dire tel que l'avoué voudra le rédiger ou l'obliger à constater son refus. Le défendeur pourrait aussi, par réciprocité, présenter un dire en réponse pour préciser les faits. Ce serait une contestation sans fin et une véritable procédure qui est en désaccord avec la nature essentielle du référé. Nous sommes tout à fait de cet avis.

63. Aux termes de l'art. 811, le juge, dans le cas d'absolue nécessité, peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute; il résulte de là que toutes les fois que l'absolue nécessité n'existe pas, ou même ne paraît pas exister aux yeux du magistrat, on doit suivre les formes ordinaires, c'est-à-dire que l'ordonnance s'exécute comme les jugements, sur grosse délivrée par le greffier avec la formule exécutoire.

64. L'art. 811 dit : *sur la minute.* Cette minute doit être signée par le président et le greffier (M. Debelleyme, p. 421).— Mais si l'ordonnance est rendue à l'hôtel, la signature du greffier est surabondante, puisqu'alors le président peut prononcer hors sa présence. Il ne signe qu'au cas où il est présent.—Quelquefois même, le président ordonne l'exécution de l'ordonnance avant l'enregistrement, et commet alors un huissier à l'effet de procéder à l'exécution et de rapporter la minute au greffe (décis. min. fin. 13 juin 1809).

65. Il a été jugé qu'on peut exécuter une ordonnance de référé, sans qu'elle soit expédiée dans la forme prescrite pour les jugements ordinaires (c. pr. 146; Rouen, 18 fév. 1819) (1). —Dans l'espèce, il s'agissait d'un emprisonnement opéré, quoique l'ordonnance ne portât pas la formule exécutoire. — L'arrêt décide que les ordonnances de référé ne sont pas assujetties aux formes exigées pour les jugements. — Cependant l'huissier peut avoir besoin, en matière d'arrestation, d'être assisté de la force publique, qui ne lui obéirait certainement pas s'il n'était pas porteur d'un titre exécutoire. — La véritable raison pour laquelle la formule exécutoire n'est pas rigoureusement et toujours nécessaire pour les ordonnances, c'est qu'elle existe sur le titre authentique, acte ou jugement, en vertu duquel on poursuit. L'ordonnance ne fait que lever l'obstacle apporté par le débiteur condamné. — V. ci-après n° 67.

66. L'ordonnance de référé ne peut être exécutoire qu'après signification à personne ou à domicile réel ou élu. La signification à avoué est inutile lors même que la partie serait représentée par un avoué, puisqu'on ne reconnait pas en cette matière le ministère des avoués (Conf. M. Debelleyme, t. 1, p. 422). —Il n'est pas nécessaire que la signification de l'ordonnance rendue par défaut soit faite par un huissier commis par le président, puisqu'il n'y a pas d'opposition en cette matière (art. 809). — Si les art. 155 et 156 exigent qu'un huissier soit commis, c'est parce qu'il y a lieu à opposition en matière ordinaire. On ne doit pas étendre les exigences de la loi. — M. Debelleyme est d'un avis contraire. Il pense que « la nécessité d'assurer que le défaillant aura connaissance de l'ordonnance avant son exécution provisoire, l'analogie avec le jugement par défaut et le droit d'appel suffisent pour justifier l'usage constant de Paris. » — Ce qui fortifie notre opinion contraire à celle de M. Debelleyme, c'est qu'il ajoute immédiatement : « L'ordonnance n'est pas périmée à défaut d'exécution dans les six mois, selon l'art. 156 c. pr., parce que les déchéances sont rigoureuses et ne s'étendent pas par analogie. » Ce raisonnement est parfaitement applicable à la signification des ordonnances rendues par défaut. — L'ordonnance ne pouvant être attaquée par opposition, a tous les effets d'une ordonnance contradictoire.

67. Quoique l'ordonnance ait un caractère et une force exécutoires, elle ne l'a que pour lever l'obstacle opposé à l'exécution du titre en vertu duquel le demandeur procède; de sorte que si l'ordonnance lève cet obstacle, en ordonnant par exemple la continuation des poursuites, c'est en vertu du titre que l'on procède à la saisie ou à toute autre voie d'exécution, et non en vertu de l'ordonnance (M. Debelleyme, p. 423). Mais tant que l'obstacle n'est pas levé, par exemple s'il y a refus d'ouvrir les portes, c'est en force de l'ordonnance que l'on procède, et comme elle doit être revêtue du mandement, l'huissier a le droit de requérir la force publique.—Du reste, quel que soit le mode d'exécution, le président doit vérifier avec soin si le titre est exécutoire (c. pr., art. 551), et en cas de contestation, il a le droit de l'admettre ou de le rejeter; sans quoi le pouvoir du président pourrait être à chaque instant paralysé par les difficultés les plus puériles souvent, pour arrêter l'exécution des actes authentiques (Conf. M. Debelleyme, t. 1, p. 442; V. en outre *eod.*, p. 377, les arrêts nombreux relevés par le même auteur).

68. Mais le président en référé, auquel on présente un titre régulier revêtu de la forme exécutoire, a-t-il le droit de suspendre les poursuites? En principe, provision est due à l'acte authentique (c. nap. 1319), et l'exécution provisoire doit être ordonnée s'il y a titre authentique ou condamnation précédente (c. pr., art. 135). — Cependant malgré ces dispositions de loi, qui ne laissent aucun doute sur le principe général, on s'est demandé si, dans aucun cas, le juge des référés ne pouvait suspendre les poursuites. Paul poursuit Pierre en vertu d'un titre exécutoire, Pierre pourra-t-il, en assignant en référé, obtenir du président la suspension des poursuites en disant qu'il demande au principal la nullité du

(1) *Espèce :* — (Chanteloup *C.* Lasnon.).— Chanteloup, incarcéré en vertu d'une ordonnance de référé, du 4 déc. 1828, qui lui avait été signifiée le jour même, appela de cette ordonnance le 22 janv. 1819 et soutint que son emprisonnement était nul, parce que cette ordonnance de référé avait été exécutée, sans avoir été expédiée suivant les formes prescrites, c'est-à-dire sans la formule exécutoire, etc.— Le sieur Lasnon, qui avait obtenu cette ordonnance, opposa une fin de non-recevoir contre l'appel, parce qu'il avait été interjeté plus de quinze jours après la signification de l'ordonnance. Au fond, il soutint que l'art. 146 c. pr. civ. n'était pas applicable aux ordonnances sur référé.— Arrêt.

LA COUR; — Sur l'exception résultante de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 146 c. pr. : — Attendu que, si des formalités sont ordonnées pour les jugements des tribunaux et actes des notaires, il n'en est pas de même des ordonnances de référé, dont la seule minute se trouve dans le procès-verbal de l'officier instrumentaire; — Sur la fin de non-recevoir, vu l'art. 809 c. pr.; — Et attendu que l'ordonnance a été signifiée que le 22 janv. suiv.; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'exception de nullité, déclare l'appel non recevable, comme interjeté après le délai de la loi.

Du 18 févr. 1819.-C. de Rouen.

titre, ou bien offrira-t-il de prouver que le créancier a des sûretés hypothécaires suffisantes et que l'exécution va lui causer un préjudice notable sans avantage pour le créancier?—Cette question délicate est très-controversée, et de nombreux arrêts ont été rendus pour l'affirmative et la négative.

69. Pour la négative, il a été jugé qu'aucune raison légale, aucune considération ne doit arrêter l'exécution d'un titre exécutoire (Paris, 2e ch., 14 déc. 1820; 3e ch., 4 mars 1820, 25 janv. 1823; 2e ch., 4 mai 1831, 16 fév. 1835; 1re ch., 7 juill. 1835; 3e ch., 30 juill. 1835; V. en outre de nombreux arrêts cités par M. Debelleyme, p. 445 et 446).—V. aussi vo Obligation.

70. Pour l'affirmative, que si des allégations vagues ne peuvent suspendre l'exécution, cependant il peut y avoir urgence à éviter des poursuites rigoureuses et souvent irréparables, et qu'il appartient au juge du référé d'apprécier les motifs qu'on fait valoir à l'appui d'une suspension (Agen, 16 janv. 1810, aff. Laudié, V. Req. 5 déc. 1810, no 170; Paris, 2e ch., 29 fév. 1836; 2e ch., 28 janv. 1833, 18 mars 1844; 3e ch., 24 juill. 1852). —M. Debelleyme, t. 1, p. 446, se prononce pour ce dernier système. « La loi, dit-il, pose en principe que provision est due au titre authentique : oui *provisoirement* et non définitivement; » c'est parce que le juge de référé statue provisoirement sur la question que la loi devait dire que la provision ne préjudicierait pas au principal; sans cela cette disposition était inutile; donc ce principe, que la provision est due au titre, n'est pas tellement absolu que le président ne puisse jamais suspendre les poursuites.—La loi ne voulant pas que l'exécution d'un titre exécutoire puisse engendrer un nouveau procès, a donné au président le droit de juger (c. pr., art. 806), mais *provisoirement*, les obstacles à son exécution; cela ne veut pas dire que l'obstacle sera toujours levé; autrement le référé est inutile, si aucun obstacle n'empêche l'exécution. Le président peut donc apprécier le mérite de l'obstacle.

71. Ce système très-grave, et dont l'application est peut-être très-utile dans une ville d'un million d'habitants, a l'inconvénient immense de livrer l'exécution des actes authentiques à l'arbitraire du magistrat, et nous croyons qu'il ne doit, en cas semblable, user de son pouvoir qu'avec une extrême réserve. Un arrêt d'Agen, du 16 janv. 1810, a jugé que le juge des référés peut suspendre les poursuites, et la cour suprême a rejeté le pourvoi, mais par ce motif que la créance étant réductible, elle se trouvait n'être pas liquide, et, dès lors, le titre non exécutoire (Req. 5 déc. 1810, aff. Laudié, no 170).—V. nos 167 et suiv.

72. MM. Carré et Chauveau sur Carré, p. 270; Boitard, t. 3, p. 393; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 291; Berriat Saint-Prix, t. 3, note 3, ont professé qu'on ne peut jamais, en référé, arrêter l'exécution d'un acte authentique exécutoire. « Il n'est pas permis, a dit M. Berriat, de surseoir par des arrêts de défense, ou de toute autre manière, à l'exécution des jugements et actes. » Ce principe est très-vrai; néanmoins il peut se présenter des cas où l'urgence soit telle, qu'il serait indispensable d'ordonner en référé des mesures conservatoires, ou un sursis sur des poursuites de saisies-exécutions dirigées en vertu d'un titre exécutoire (Conf. M. Debelleyme, t. 1, p. 444 et suiv.); en pareille matière, il ne peut pas y avoir de principes absolus. — V. en outre, nos 167 et suiv.

73. Si des à-compte avaient été payés sur la somme portée au titre exécutoire, pourrait-on suspendre les poursuites pour régler? Nous ne le pensons pas. Les à-compte payés n'enlèvent pas au titre son caractère exécutoire; sans quoi il n'y aurait presque jamais de titre exécutoire (Conf. M. Debelleyme, *eod.*).

74. Le juge des référés a-t-il le droit de suspendre l'exécution de l'acte authentique, en matière d'inscription de faux principale ou incidente? Oui (Paris, 2e ch., 22 mars 1821; 3e ch., 27 mars 1831; M. Debelleyme, t. 1, p. 452). — V. Oblig.

75. *Recours contre les ordonnances. — Opposition.* — Les ordonnances de référé rendues par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition (c. pr. 809), à l'exception seulement de l'ordonnance du juge-commissaire, qui statue sur le privilége du propriétaire, dans une distribution par contribution (V. ce mot, no 78). — Cependant, il a été jugé que les membres d'une société ont le droit de former opposition à une ordonnance de référé qui autorise l'apposition des scellés sur les papiers d'un associé, requise par un autre associé (Paris, 19 fév. 1812, aff. Marce *C.* N...). — Il faut dire que, dans l'espèce, le juge, en raison sans doute de la gravité de l'affaire et de la mesure qu'il autorisait, s'était, dans l'ordonnance même, réservé le droit de statuer sur l'opposition qu'il prévoyait. — Mais le principe de l'art. 809 est formellement contraire à cette solution.

76. L'opposition serait-elle admissible contre un jugement rendu par défaut après renvoi par le juge de référé à l'audience? Nous pensons avec Carré, t. 3, no 2773, et Pigeau, t. 1, p. 113, qu'il faut distinguer : si le juge de référé a renvoyé au tribunal pour être statué au principal, l'opposition sera recevable, car il s'agit alors d'un jugement ordinaire; si le juge a renvoyé pour être statué en état de référé, le jugement conserve la nature de sentence sur référé, ce qui le laisse dans la catégorie exceptionnelle des jugements non sujets à opposition, d'après l'art. 809 précité (Conf. Paris, 11 mai 1855, 1re ch., aff. Pitois *C.* le duc d'Aumont).

77. Si, dans le cas qui précède, il ne peut y avoir lieu à opposition, il y a lieu à appel (Paris, 11 mai 1855, 1re ch., arrêt cité par M. Debelleyme).—V. no 81.

78. Toutefois, l'opposition est admissible contre les arrêts rendus par défaut sur l'appel des ordonnances de référé; l'art. 809 ne proscrit l'opposition que devant le juge du référé ou le tribunal statuant en état de référé (Paris, 7 août 1807) (1).—Jugé encore, dans ce sens, que les jugements rendus en état de référé par le tribunal sont, quant à l'appel, assujettis aux mêmes règles que les ordonnances (Paris, 3 mars 1810, aff. N... *C.* N...; Carré, no 2773; Bioche, t. 4, p. 184, no 313; Berriat, p. 378; Favart, t. 4, p. 778; Merlin, vo Opposition, § 3, art. 1, no 8; Thomine, t. 2, p. 399, no 947; Boitard, sur l'art. 809, t. 2, p. 476; Debelleyme, t. 2, p. 59; Chauveau sur Carré, no 2772).

79. Cependant il a été jugé en sens contraire que l'arrêt rendu par défaut sur appel d'une ordonnance de référé, n'est pas plus susceptible d'opposition que ne le serait une ordonnance rendue par défaut en matière de référé, et par suite, le défaut de l'un des intimés ne donne pas lieu à prononciation contre lui d'un défaut profit joint (c. pr. 153, 809; Orléans, 9 juin 1847, aff. Seguin *C.* Bouchetat, D. P. 49. 2. 176.—Conf. Bordeaux, 24 juin 1833, aff. Lavignac, V. Jugement par défaut, no 69-1o; M. Bilhard, des Référés, p. 688).

80. Décidé que l'ordonnance du président qui commet un avoué pour la notification d'un contrat d'acquisition aux créanciers inscrits, conformément à l'art. 832 c. pr., rentre dans la classe des ordonnances de référé et n'est pas, dès lors, susceptible d'opposition (c. pr. 806, 809; Req. 13 fév. 1839, aff. Besançon, V. Avoué, no 79).—V. Jugement par défaut, no 182.

81. *Appel des ordonnances de référé.* — Cet appel est recevable dans les cas où la loi autorise l'appel (c. pr. 809), c'est-à-dire si la valeur du litige excède le taux du dernier ressort (1,500 fr.), ou est indéterminée (Conf. Paris, 23 avr. 1842, aff. Valot, V. Deg. de jur., no 53-6o; 3e ch., 1er sept. 1832; 31 janv. 1849; 16 juill. 1842; 2e ch., 16 fév. 1846; 2e ch., 2 mai 1844; 4e ch. 11 fév. 1854; Orléans, 26 mars 1851, aff. Noiret *C.* Duplan; V. en outre tous les arrêts cités par M. Debelleyme, t. 1, p. 426, 427 et suiv., et la loi du 16 avr. 1838, art. 1, et vo Degré de jurid., no 410). — Donc l'appel est non recevable lorsque le jugement sur l'exécution duquel l'ordonnance de référé intervient, est rendu en dernier ressort : — « Considérant, a dit la cour de Paris, par application de ce principe, qu'aux termes de

(1) (Lombard *C.* veuve Bosquet).— La cour; — Attendu que la première partie de l'art. 809 c. pr. n'est relative qu'aux ordonnances de référé, rendues par le président du tribunal de première instance; — Que le même article ordonne qu'en cas d'appel l'affaire sera jugée sommairement et sans procédure; — Attendu qu'outre que l'opposition est recevable contre les arrêts par défaut, rendus en matière sommaire, il ne peut être tiré aucune conséquence de la partie de l'article précité, relative à la procédure, par-devant le juge de première instance, à ce qui doit être pratiqué en instance d'appel;—Attendu que l'arrêt par défaut rendu le 11 juill. dernier étant ainsi susceptible d'opposition, il existe encore instance liée par-devant la cour entre les parties;—Déclare l'opposition recevable.

Du 7 août 1807.-C. de Paris.

l'art. 809 c. pr., les ordonnances de référé sont soumises aux règles générales qui déterminent le premier ou le dernier ressort, d'après la valeur de l'objet de la contestation; considérant que l'ordonnance a ordonné la discontinuation des poursuites en vertu d'un jugement qui statuait sur la demande d'une somme de 500 fr.; qu'ainsi, le juge des référés a prononcé en dernier ressort; déclare l'appel non recevable » (Paris, 2e ch., 9 août 1836; Conf. Paris, 2e ch., 28 juill. 1825; 16 avr. 1836, aff. Delettée; 13 juin 1845, aff. Simon, D. P. 46. 4. 147; 1re ch., 2 déc. 1848, aff. contrib. indir. C. Feau-Bechard, D. P. 49. 5. 106; D. P. 46. 4. 147; Paris, 2 déc. 1848, contrib. indir., D. P. 49. 5. 106).

82. Mais il a été jugé que l'ordonnance du président qui statue sur une demande en nullité d'emprisonnement (pour dettes) peut être attaquée par la voie d'appel, bien que la somme pour laquelle l'emprisonnement a eu lieu soit inférieure à 1,000 fr.—V. Contr. par corps, n° 894; Appel civil, nos 370 et s.

83. L'appel d'une ordonnance de référé doit être signifié à personne ou à domicile : par suite, est nul l'acte d'appel qui a été notifié au domicile élu dans la signification de l'ordonnance (c. pr. 456 : Paris, 7 juill. 1818, aff. N... C. N...; 26 mars 1838, aff. Morgan, V. Appel civil, n° 743).

84. L'appel peut être interjeté même avant le délai de huitaine à dater du jugement (c. pr. 809) ou de l'ordonnance (Carré, n° 2774), par exploit signifié à personne ou domicile, à peine de nullité (c. pr. 456; Hautefeuille, p. 443; Paris, 7 juill. 1810, aff. N...). Il n'est plus recevable, s'il a été interjeté après la quinzaine à dater du jour de la signification du jugement ou de l'ordonnance de référé (c. pr. 809; Rouen, 18 fév. 1819, aff. Chanteloup, V. n° 65; Rennes, 22 janv. 1819).—Jugé de même que l'appel d'un jugement rendu en état de référé doit, comme l'appel des ordonnances de référé, être formé dans la quinzaine de la signification de ce jugement (Paris, 14 mai 1836, 3e ch., M. Lepoitvin, pr., aff. Meslier C. domaine).

Il a été décidé, en sens contraire, que le jugement rendu par le tribunal en état de référé est soumis aux délais ordinaires de l'appel, et non aux règles fixées par l'art. 809 c. pr., pour les ordonnances de référé (Riom, 23 avril 1839) (1). — Mais il n'y a pas lieu de s'arrêter à cet arrêt; la doctrine et la jurisprudence y sont contraires.

85. Le délai d'appel d'une ordonnance par laquelle le président autorise l'arrestation provisoire d'un étranger est de trois mois et non de quinzaine (Douai, 12 janv. 1832, aff. Bloque, V. Droits civils, n° 278).

86. Le délai pour l'appel peut-il être augmenté en raison du délai général des distances?—Il a été jugé que le délai de quinzaine, à partir de la signification, dans lequel doit être interjetée une ordonnance de référé, n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances (Paris, 26 mars 1838, aff. Morgan, V. Appel civil, n° 743).

87. L'ordonnance de référé qui accorde un sursis à des poursuites commencées, est une décision définitive; par suite, elle est susceptible d'appel (Toulouse, 29 nov. 1832, aff. Bentalou, V. n° 158).

88. Lorsque sur un référé, par suite d'une apposition de scellés, l'une des parties demande la levée pure et simple des scellés, et que l'autre demande la nomination d'un notaire pour procéder à l'inventaire et à la nomination d'un séquestre, l'ordonnance par laquelle le président se borne à dire que les scellés seront levés dans la forme voulue par la loi, moyennant description et inventaire, et renvoie pour le surplus les parties à l'audience, est susceptible d'appel (Bruxelles, 6 sept. 1822, aff. Dupré).

Une ordonnance de référé et un jugement qui autorisent un prétendant droit à une succession à assister à la levée des scellés, ne peuvent être considérés comme des décisions préparatoires dont il n'est pas permis d'appeler avant le jugement définitif (c. pr. 451; Cass. 25 nov. 1818, aff. Laboissière, V. Degré de jurid., n° 563-1°).

89. Lorsqu'une cour annule la citation donnée en référé, elle peut se dispenser d'examiner toutes les autres questions, la nullité de la citation emportant la nullité de l'ordonnance du premier juge (Rennes, 23 janv. 1818, aff. Baronnie, V. n° 44).

90. On ne peut en matière de référé et sur l'appel mettre en cause une nouvelle partie :—«La cour; considérant que la femme Bèche n'ayant point été partie à l'ordonnance, l'appelant n'a pu régulièrement la mettre en cause devant la cour» (Paris, 12 juill. 1844.—Conf. M. Debelleyme, p. 36).—On ne peut non plus en appel former une demande en garantie :—« La cour; considérant que cette demande n'ayant pas subi le premier degré de juridiction, ne pouvait pas être portée *de plano* devant la cour; déclare non recevable » (Paris, 3e ch., 8 nov. 1832);— Ni former une nouvelle demande (Paris, 2e ch., 14 avril 1842);— Ni appeler contre des parties au regard desquelles on n'a pas conclu devant le juge du référé (Paris, 3e ch., 6 janv. 1843); — Ni intervenir que dans le cas de l'art. 466 c. pr. (Paris, 3e ch., 20 sept. 1832; Paris, 4e ch., 16 mars 1830; V. en outre les arrêts cités par M. Debelleyme, p. 36).— Ces arrêts ne sont que l'application des principes généraux, et nous ne nous y arrêtons pas.

91. Une ordonnance de référé est susceptible d'appel pour incompétence, quelle que soit la valeur de la contestation, alors d'ailleurs que le moyen d'incompétence a été proposé en référé (Paris, 13 oct. 1841, aff. Say-Parry, V. Degré de jur., n° 410).—Jugé aussi que l'appel d'une ordonnance de référé motivé sur l'incompétence du juge, est recevable, encore bien que l'intérêt du litige soit inférieur au taux du dernier ressort (Paris, 1er avril 1854, aff. Chevalier, D. P. 54. 5. 637).—Il n'est pas même toujours nécessaire que l'incompétence ait été proposée devant le premier juge. — Décidé que l'incompétence *ratione materiæ* du juge de référé peut être opposée en appel, malgré le silence ou la procédure volontaire de la partie devant ce juge (Rennes, 23 déc. 1818, aff. N...).

92. *Cassation*.—L'ordonnance de référé est-elle soumise au recours en cassation?—Il a été jugé que la voie de recours à la cour suprême n'est pas ouverte en matière de référé, même pour incompétence et excès de pouvoir, parce que l'ordonnance ne juge pas le principal en dernier ressort; en effet, la cour régulatrice ne connaît pas des affaires sur lesquelles on n'a pas statué définitivement (Paris, 20 août 1813; Cass. 31 juill. 1813, arrêts cités par M. Debelleyme).—Mais il a été jugé depuis que l'on peut se pourvoir en cassation contre une ordonnance de référé attaquée pour incompétence ou violation de la loi (Cass. 16 mai 1833, arrêt cité par M. Debelleyme, t. 1, p. 441). — V. aussi v° Cassation, nos 74 et suiv.

---

(1) *Espèce* :—(Hérit. Ternat C. Dujarric.) — Une pension viduaire de 500 fr. est stipulée au profit de la femme Ternat dans son contrat de mariage. Après le décès du sieur Ternat, sa veuve convole en secondes noces, et épouse le sieur Dujarric. — Les héritiers Ternat prétendent que la dame Dujarric n'a plus droit à la pension de 500 fr., stipulée à son profit; que la qualification de viduaire, donnée à la pension, signifie bien évidemment, et sans qu'il soit besoin de clause restrictive, pendant le veuvage; que le veuvage ayant cessé par le convol de la dame Dujarric, son droit à la pension est éteint. — La dame Dujarric demande en référé l'exécution du titre, et le juge renvoie les parties à l'audience. — Jugement en état de référé qui rejette l'opposition des héritiers Ternat, par les motifs que la justice ne peut ajouter aux clauses insérées dans un contrat; que celui qui a réglé les conditions civiles du mariage des époux Ternat a assuré à la femme une pension, sans y apposer aucune condition et sans ajouter qu'elle ne serait servie que pendant le veuvage de la femme donataire. — Appel par les héritiers Ternat. Cet appel est interjeté plus de quinze jours après la signification du jugement. — La dame Dujarric, assimilant le jugement en état de référé à l'ordonnance de référé, propose une fin de non-recevoir tirée de l'inexécution de l'art. 809 c. pr., qui exige que l'appel des ordonnances sur référé soit interjeté dans la quinzaine de la signification. — Arrêt.

La cour; — En ce qui touche la fin de non-recevoir que les parties de de Vissac font résulter de ce que l'appel des parties d'Allemand n'aurait été interjeté que plus de quinze jours après la signification du jugement rendu par le tribunal, sur le renvoi fait par M. le président : — Attendu que l'art. 809 c. pr. civ. n'a pour objet que les ordonnances rendues sur référé, et non les jugements qui émanent du tribunal entier, lesquels restent, quant à la forme et les délais de l'appel, sous l'empire des art. 443 et suiv. c. pr.;

Au fond : — Par les motifs exprimés au jugement dont est appel; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir présentée contre l'appel, et qui demeure rejetée, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans cause appelé; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 23 avr. 1839.-C. de Riom, 4e ch.-M. Grelliche, f. f. de pr.

Sect. 7. — De la compétence en matière de référé. — Observations générales.

93. D'après les anciens principes, comme d'après le code qui nous régit, les pouvoirs du juge en référé semblent devoir être fort restreints, et se borner à des mesures essentiellement provisoires qui ne doivent porter aucune atteinte au principal (c. pr., art. 809). Mais nous verrons qu'insensiblement la jurisprudence a ajouté extrêmement à la compétence des juges de référé, en donnant aux diverses dispositions du code et particulièrement à l'art. 806 une étendue qui, certainement, n'a pas été dans la pensée du législateur. Pour se convaincre de cette vérité, il suffit de se reporter aux discours des orateurs (V. p. 726). Du reste, quelque divergence qui existe aujourd'hui entre les jurisconsultes sur les limites de cette compétence, nous devons poser d'abord les bases qui ont été adoptées et posées par la loi elle-même lors de la promulgation du code de procédure.

94. D'après l'art. 806, le juge des référés est compétent : 1° dans tous les cas d'urgence ; 2° lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un titre exécutoire, c'est-à-dire de l'exécution d'un acte authentique ou d'un jugement, revêtus de la forme exécutoire. — Mais en aucun cas le juge de référé n'a qualité pour statuer sur le fond même du droit ; son rôle se borne toujours à ordonner ou empêcher une mesure, à arrêter ou hâter une exécution. Cela résulte de l'art. 809, puisque d'après cet article le principal est tout à fait intact et reste indépendant de la solution provisoire qui résulte de l'ordonnance. Toutefois, il est digne de remarque que l'art. 806 ne dit pas que le juge statue provisoirement au cas d'urgence ; ces mots semblent se rapporter au second membre de phrase, et M. Debelleyme, toujours disposé à étendre la juridiction des présidents des référés, a même soutenu que c'est avec intention que le législateur s'est exprimé ainsi, parce que, dit-il, au cas d'urgence, l'ordonnance de référé peut être une décision définitive, puisqu'elle maintient le fait dont on se plaint (t. 1, p. 376) ; mais cette opinion est restée isolée. MM. Boitard (t. 3, p. 393), Chauveau sur Carré, p. 272, ont combattu, avec raison, cette opinion de M. Debelleyme. — Sans doute, la contexture de l'art. 806 est vicieuse ; mais les termes de l'art. 809, « les ordonnances sur référé ne feront aucun préjudice au principal, » sont tellement clairs et précis, qu'évidemment même au cas d'urgence le président ne peut statuer qu'à titre provisoire. — Les auteurs et la jurisprudence sont unanimes à cet égard. — Et il a été jugé, comme une conséquence de ces principes, que lors même que l'ordonnance de référé qui a statué au principal n'a pas été attaquée par appel dans les délais utiles, elle n'a néanmoins d'effet que sur le provisoire, c'est-à-dire sur la continuation ou discontinuation de poursuites, et n'empêche nullement le débiteur de débattre ses droits au fond (Bourges, 2 juill. 1825, M. Delametherie, pr., aff. Roi *C.* Marquet.—Conf. Turin, 30 juill. 1810, aff. Cavalchini, V. n° 212 ; Cass. 31 juill. 1815, aff. Cheriot, V. Arbitr., n° 1197). — Nous venons de poser en principe que le juge des référés ne peut porter préjudice au fond. Or c'est une conséquence de ce principe que le juge n'a pas le droit de modifier l'acte ou le jugement dans ses effets, de substituer son appréciation des dispositions de l'acte à celle des parties, du jugement à celle des magistrats (Conf. M. Chauveau, p. 272). — C'est par application de cette règle que l'on a décidé que le président n'est pas compétent : 1° pour ordonner qu'une partie recevra les arrérages d'une rente viagère ailleurs qu'à son domicile réel (Rennes, 12 janv. 1810, aff. N... *C.* N...) ; — 2° Enjoindre à l'acquéreur d'un immeuble grevé d'une rente perpétuelle de verser le capital de cette rente, en la déclarant éteinte (Paris, 16 avril 1833, aff. Delbarre, V. n° 169) ; — 3° Prescrire l'exécution provisoire qui n'a pas été prononcée par le jugement, ou la suspendre dans les cas où elle est prescrite (Paris, 19 germ. an 13, 16 sept. 1813, 13 août 1829, arrêts cités par M. Debelleyme.—*Contrà*, Paris, 24 sept. 1828, Gaz. des trib. du 28 sept.). —Mais le juge des référés est compétent pour prendre toutes les mesures conservatoires qui ne lèsent aucun droit ; ainsi il peut, sur la réquisition d'une ou de plusieurs parties intéressées, nommer un notaire, un séquestre judiciaire, un gérant en cas de décès d'un agent d'affaires, d'un maître de pension, d'un agent de change décédé, un administrateur à une succession, un gardien pour empêcher l'enlèvement du mobilier pendant les poursuites de folle enchère (Paris, 16 fév. 1816, aff. Demalard, V. Vente publ. d'imm. — Conf. MM. Chauveau, t. 6, p. 273 ; Debelleyme, t. 1, p. 414). Mais ces nominations n'ont qu'un caractère provisoire et ne doivent porter aucune atteinte aux droits des parties intéressées.—Nous venons de dire que les auteurs et la jurisprudence sont unanimes, mais cela n'est exact que quant aux principes en eux-mêmes ; car dans l'application nous verrons que très-souvent le juge de référé statue au principal, et que les cours consacrent cette prétention.—V. n°s 135 et suiv.

Il semble inutile de dire que le juge des référés est lié par ses ordonnances, comme les juges des tribunaux de droit commun sont liés par leurs jugements. L'ordonnance une fois prononcée est acquise aux parties.—Il a été jugé, dans ce sens, que le juge des référés ne peut, par une nouvelle ordonnance, rapporter la mesure qu'il a ordonnée par une précédente ordonnance, alors qu'il n'est intervenu, soit dans la position des parties, soit dans les faits de la cause, aucun changement qui puisse avoir donné lieu à ce retour de volonté ; et, spécialement, qu'un sursis aux poursuites de vente, ordonné sur la demande des syndics d'une faillite, contre l'administration d'un mont-de-piété, et pour l'empêcher de procéder par forme administrative à la vente d'objets dépendants d'une faillite, déposés en nantissement par le failli, ne peut être levé par ordonnance nouvelle, sous prétexte que la vente des objets engagés étant soumises à des formes spéciales, des oppositions tierces à cette vente, sont insuffisantes pour en modifier les formalités (Paris, 27 avril 1844, aff. syndics Brunswich *C.* le directeur du mont-de-piété).

Art. 1. — *Compétence dans les cas d'urgence.*

95. Nous avons dit, n° 5, qu'il ne fallait pas confondre la célérité avec l'urgence, que la célérité ne permet que d'assigner à bref délai devant la juridiction ordinaire, c'est-à-dire devant le tribunal, tandis que l'urgence autorise de recourir à la juridiction exceptionnelle du président, jugeant en matière de référé.—Aussi de nombreux arrêts ont-ils décidé que l'art. 135 c. pr. ne concerne que la célérité et l'exécution provisoire, et s'applique à des demandes qui ne peuvent faire l'objet d'un référé (Rouen, 25 avr. 1826, aff. Auzou, V. n° 235 ; Paris, 31 août 1839 ; Paris, 3e ch., 28 janv. 1842). Par conséquent, dans tous ces cas où l'urgence n'existe pas, et où l'on ne procède que par simple abréviation de délais, le président, comme juge de référé, doit renvoyer à se pourvoir devant qui de droit.—Mais lorsque l'urgence est reconnue, alors le président se trouve légalement saisi (Paris, 1re ch., 24 fév. 1846 ; 3e ch., 28 nov. 1845 ; 1re ch., 11 fév. 1845. — Conf. M. Debelleyme, t. 1, p. 375 et 376).

96. Il faut que l'urgence soit absolue, c'est-à-dire qu'il y ait un péril réel à attendre l'audience ordinaire du tribunal, même à bref délai.—Autrement, l'affaire ne requiert que célérité (Thomine, art. 806 ; Rome, 6 juill. 1811, aff. Rondoni).—M. Thomine Desmazures dit même que le péril doit être réel et *imminent*, mais la jurisprudence est loin de porter si loin ses exigences.—Nous allons examiner successivement les principaux cas d'urgence soumis à la juridiction des référés ; pour faciliter les recherches nous avons suivi l'ordre alphabétique.

97. *Baux.* — Lorsqu'il y a contestation sur les clauses d'un bail, sur leur interprétation, il est clair que le juge de référé ne peut statuer, puisque sa décision porterait atteinte au principal (Conf. Paris, 2e ch., 19 avr. 1830). — Mais si le bail non contesté porte qu'à défaut de payement d'un terme de loyers et après commandement, le locataire sera expulsé en vertu d'une ordonnance de référé, et sans être tenu de faire prononcer la résiliation du bail (clause introduite dans les baux assez récemment pour éviter les frais d'une instance en résiliation), alors le président se trouve saisi valablement par la clause du bail, clause exceptionnelle qui lie les deux parties (V. à cet égard les observations de M. Debelleyme, t. 2, p. 132). La cour de Paris a plusieurs fois jugé dans ce sens (Paris, 1re ch., 1er avr. 1836 ; 3e ch., 25 mars 1827).

98. Si le locataire enlève furtivement les meubles qui garnissaient les lieux, il y a urgence telle que le président peut rendre ordonnance à comparaître en référé à l'instant même

pour voir dire que le locataire serait tenu de payer les loyers dus et de garnir les lieux, sinon expulsé (Paris, 4e ch., 16 oct. 1845; 14 déc. 1849, 31 janv. 1851; Paris, 30 nov. 1851). Mais, si le bail expiré, le déménagement a été fait publiquement, et que les clefs soient remises, et que cependant quelques difficultés s'élèvent, il n'y a plus lieu à référé (Paris, 3e ch., 22 nov. 1820).

99. Un acte de notoriété du Châtelet, du 7 fév. 1688, rapporté par Denisart (Actes de notoriété, p. 54), constate que si les meubles ont été vendus par autorité de justice, on est dans l'usage d'ordonner en référé l'expulsion du locataire, lors même que le bail n'est pas encore expiré, sans astreindre le propriétaire à une demande en résiliation, parce que la vente forcée prouve le danger de la perte des loyers. — Du reste, le juge des référés concilie tous les intérêts en ordonnant que, dans un délai fixé selon les circonstances, le locataire garnira les lieux pour répondre de tous les loyers à échoir, sinon qu'il sera expulsé (Conf. Paris, 3e ch., 18 oct. 1829; Paris, 2e ch., 7 mars 1842; Paris, 2e ch., 6 fév. 1843; 4e ch., 7 août 1850; V. en outre M. Debelleyme, t. 2, p. 136; c. nap. 1752).—V. les nombreux arrêts cités par cet auteur, t. 2, p. 137, et que nous croyons inutile de relater parce que la question ne fait aucun doute.

100. En cas de contestation sur le point de fait, le juge ordonne une visite et un constat, et l'on continue le référé à jour fixe.—M. Debelleyme décide la question d'expulsion pour l'affirmative dans le cas où le locataire ne paye pas les loyers; mais l'art. 1752 ne parle d'expulsion qu'au cas où les lieux ne sont pas garnis suffisamment pour répondre des loyers, et les arrêts cités par M. Debelleyme n'ont statué que pour ce cas. Si donc les lieux sont convenablement garnis, et que seulement des loyers soient dus, nous ne pensons pas qu'il y ait lieu à référé et à expulsion. C'est alors une demande en résiliation que le propriétaire doit intenter :— « Considérant, a dit la cour de Paris, conformément à notre opinion, que les lieux sont loués pour plusieurs années, que le juge des référés ne pouvait ordonner l'expulsion sans prononcer implicitement la résiliation de la location; émendant ; déclare qu'il n'y a lieu à référé, autorise à rentrer dans les lieux» (Paris, 5e ch., 12 sept. 1833.—Conf. 2e ch. 19 août 1834; 5e ch., 19 juin 1833; 3e ch., 4 oct. 1832).— M. Debelleyme conteste l'importance de ces arrêts parce que, dit-il, il s'agissait de résiliation de fonds de commerce. — Ces raisons ne nous paraissent pas suffisantes pour admettre l'expulsion des lieux par cela seul qu'un ou deux termes sont dus, si les lieux sont garnis.—M. Debelleyme cite, il est vrai, d'autres arrêts qui ont jugé dans un sens opposé; mais il s'agissait de locations verbales faites à la quinzaine. En définitive, sur ce point, le principe général ne nous paraît pas douteux, mais les circonstances diverses et imprévues qui se présentent, à Paris surtout, le degré de solvabilité des locataires, la quotité des loyers dus, peuvent avoir une grande influence sur les juges.

101. D'après l'opinion des auteurs, la voie du référé est également autorisée: en matière de baux à loyer, 1° si l'époque du congé a été convenue entre les parties, et qu'au jour arrivé l'une d'elles refuse de tenir sa promesse, attendu qu'il s'agit d'un cas requérant célérité (Bioche, n° 17. V. ci-après);—2° Si, à l'expiration du bail, il y a refus, par le locataire, de payer son prix ou de faire les réparations locatives, alors le juge du référé doit l'y condamner par provision.

102. *Congés, expulsion des lieux.*—En matière de congés, expulsion de lieux, pose d'écriteaux, il y a lieu à référé :— «Considérant, a dit la cour de Paris, qu'il s'agit d'expulsion de lieux» (4e ch., 2 août 1850, arr. cité par M. Debelleyme, t. 2, p. 111). —Mais le locataire expulsé par voie de fait, présent ou absent, peut obtenir en référé sa réintégration (M. Debelleyme, *eod.*— Conf. Paris, 3e ch., 11 oct. 1843).— «La provision, dit M. Debelleyme, t. 2, p. 120, est due au congé régulier donné en temps utile et non contesté; il est urgent de mettre le nouveau locataire en possession des lieux.— Les ordonnances d'expulsion, ajoute le même auteur, sont très-nombreuses à Paris, et la compétence du président, contestée trois fois seulement en vingt-six ans, a été confirmée» (Paris, 3e ch., 31 janv. 1840; Paris, 2e ch., 29 janv. 1821; 1re ch., 19 déc. 1835).—Le président, comme de raison, ne connaît des expulsions sur congé que dans les limites de sa compétence.—V. la loi de 1855 sur la compétence des juges de paix, D. P. 55. 4. 32.

103. Mais si le congé est contesté, le président peut-il ordonner l'expulsion des lieux?—Non, par ce qu'alors il jugerait le fond, et ferait ainsi préjudice au principal (c. pr. art. 809. — Conf. Paris, 2e ch., 24 août 1826, 7 déc. 1826, 3 janv. 1828, 13 juin 1831; 1re ch., 19 avril 1819, 17 mars 1840; 3e ch., 19 oct. 1820, 3 juillet 1834; 1re ch., 2 déc. 1837; 4e ch., 7 juin 1849).

104. Nous posons ici le principe général, principe dont M. Debelleyme reconnaît toute la force (t. 2, p. 121). Néanmoins ce magistrat ajoute que le président en référé ne doit pas céder à la mauvaise foi du locataire, et qu'il faut des motifs très-graves pour suspendre l'exécution du congé, s'il est donné en temps utile et régulier dans la forme. — On comprend, en effet, qu'un locataire mécontent laisse écouler la plus grande partie du délai du congé et conteste *in extremis* sa validité, lorsque le propriétaire a cru, en raison du silence de ce locataire, pouvoir louer à un tiers. — Dans ce cas l'urgence extrême et le péril dans le retard autorisent le président à user de son pouvoir discrétionnaire (M. Debelleyme, t. 2, p. 122; V. *eod.* les espèces et les arrêts qu'il cite).—Toutes ces difficultés, du reste, n'ont guère lieu qu'à Paris et dans quelques grandes villes. —Il a été jugé que le président en référé est incompétent : 1° pour connaître de la demande en expulsion du locataire d'un héritage rural, et, par exemple, d'un moulin à vent (c. nap. 1728, 1752, 1766; Paris, 8 juill. 1832) (1);—2° Pour décider si un locataire peut exercer la faculté de sous-louer, lorsqu'il n'existe pas de bail écrit (Paris, 31 août 1839, aff. Claverie, V. n° 201).

105. En cas de décès du locataire, on ordonne en référé contre les héritiers l'expulsion des lieux, en vertu du congé reçu par le locataire avant sa mort; il y a urgence de livrer les lieux au nouveau locataire (M. Debelleyme, t. 2, p. 126).

106. On ordonne aussi contre les syndics l'expulsion, en vertu du congé reçu par le locataire avant sa faillite. — L'apposition des scellés ne suspend pas l'exécution; il y a urgence de mettre en possession le nouveau locataire; mais on ne peut statuer en référé si le failli admis au concordat conteste le congé donné par les syndics et accepté par le propriétaire (M. Debelleyme, p. 127); on rentre alors dans la règle générale.

107. *Congés, expulsion de caissiers, employés, jardiniers, portiers, gardes-chasse, domestiques.*—L'art. 806 c. pr. justifie complétement la compétence du président dans tous les cas où il y a nécessité de résilier à l'instant même l'engagement contracté avec les personnes ci-dessus désignées. — Aussi, en principe, cette compétence n'a pas été contestée (V. M. Debelleyme, t. 2, p. 147 et suiv.). Néanmoins, cet auteur fait observer que le juge du référé ne peut statuer en référé s'il s'agit de savoir à qui, du propriétaire ou du principal locataire, appartient le droit de choisir ou de remplacer le concierge. — Il nous semble que la difficulté ne peut s'élever que s'il existe un bail écrit, dont le président n'aurait pas le droit d'interpréter les clauses. — V. n° 169.

108. *Construction; dégradation, retards dans l'entrée en jouissance.*—Il y a lieu à référé lorsqu'il y a abandon ou retard dans les travaux de construction de la part des architectes et ouvriers, lorsqu'il en résulte des dégradations dans les constructions, ou des retards dans l'entrée en jouissance du locataire; constatation de l'emploi de mauvais matériaux, etc. (M. Debelleyme, t. 2, p. 187 et suiv., ord. sur référés).

109. *Contestations entre propriétaires voisins.* — Les contestations entre propriétaires voisins se rattachant presque tou-

(1) *Espèce :* — (Blard C. Didier).— Didier, locataire d'un moulin à vent et dépendances, avait été assigné par le sieur Blard, bailleur, en référé, à fin d'expulsion des lieux, pour défaut de payement des termes échus, et pour insuffisance de meubles, ce qui, d'après le bailleur, n'était pas le cas de l'art. 1766 c. civ.—Arrêt.

La cour; — Considérant qu'il s'agissait de l'exécution du bail d'un héritage rural, et qu'en conséquence, l'appelant aurait dû se pourvoir par action principale en résiliation du bail, et non par voie de référé aux fins d'expulsion des lieux ; — Confirme.

Du 8 juill. 1832.-C. de Paris, 2e ch.-M. Vincens-Saint-Laurent, pr.

jours à des questions de propriété, il est évident que le président de référé sera très-souvent incompétent; toutefois, il peut y avoir péril en la demeure, et alors l'urgence justifie les mesures que peut prendre le juge en référé. Ainsi il pourra ordonner une expertise pour constater l'état des lieux, faire cesser le danger, s'il en existe, et surtout déterminer l'état exact des localités avant ou au moment de l'événement. — De nombreux arrêts ont reconnu l'incompétence du président en référé lorsqu'il s'agit d'une question de propriété (Paris, 2e ch., 30 août 1820; 3e ch., 8 juill. 1835, 26 oct. 1842; 1re ch., 19 janv. 1835, arrêts cités par M. Debelleyme, t. 1, p. 181 et suiv.).—V. en outre les nombreuses ordonnances et arrêts divers rapportés (*eod.*) par l'auteur, et d'où résulte que la compétence est admise toutes les fois qu'il y a danger pour les habitants des maisons, par exemple si un mur séparatif menace ruine.

110. La même compétence doit être admise pour les eaux de puits infectées ou les infiltrations des fosses d'aisances.—Au cas d'une extrême urgence, le président peut autoriser la confection des travaux indispensables (*eod.*).

111. *Distribution par contribution.* — Il faut distinguer la contribution amiable de la contribution judiciaire. — Quant à la première, le président peut autoriser en référé le retrait des sommes déposées à la caisse des consignations, lorsqu'il y a accord entre les créanciers. M. Debelleyme dit avec raison que la caisse ne peut rembourser que sur un ordre de justice (t. 2, p. 65). L'ordonnance doit désigner un mandataire spécial de toutes les parties, et constate leur consentement à la répartition amiable; cette précaution est indispensable, parce que la caisse ne peut se dessaisir qu'avec les garanties les plus positives (*eod.*).

112. Mais comment agira-t-on si un créancier se refuse à l'arrangement amiable consenti par tous les autres? Suffira-t-il qu'on laisse déposé à la caisse le dividende qui doit lui revenir? Non, puisque la difficulté provient de ce qu'il se refuse à recevoir ce dividende. Le président doit alors autoriser à laisser en état de dépôt à la caisse les causes intégrales de son opposition (Conf. Paris, 3e ch., 15 juin 1853). Cet expédient, employé souvent par M. Debelleyme et confirmé par la cour, est très-utile, puisqu'il évite la procédure longue et dispendieuse d'une contribution; mais il faut reconnaître qu'elle blesse un peu les principes, puisque, lorsque les créanciers ne sont pas d'accord, il y a lieu, aux termes de la loi, à procéder à une contribution judiciaire.

113. Lorsque la contribution judiciaire a lieu, le juge des référés est incompétent, parce que les difficultés qui s'élèvent sont des incidents de cette procédure (Conf. M. Debelleyme, *eod.*). — Il a été jugé dans ce sens que l'on ne peut autoriser en référé la vente de l'inscription de rente sur laquelle s'ouvre la contribution, et le dépôt d'un prix à la caisse des consignations, soit avant, soit après le règlement provisoire (Paris, 1re ch., 19 nov. 1834). C'est une mesure incidente qui intéresse tous les créanciers. Après le règlement provisoire surtout, dit M. Debelleyme, dont l'ordonnance contraire à l'arrêt a été infirmée, le créancier est propriétaire de sa collocation, sauf contestation, et l'on ne peut la dénaturer en la vendant. — Mais on peut ordonner en référé la réunion dans une seule caisse de sommes déposées chez divers receveurs pour arriver à la contribution. — V. M. Debelleyme, *eod.*

114. D'après le même auteur, on autorise en référé le payement des mandements de collocation : 1° nonobstant les oppositions des créanciers parties au règlement définitif (Conf. Paris, 3e ch., 14 avr. 1821); — 2° Nonobstant les oppositions des créanciers forclos et non colloqués, même lorsque le règlement définitif ne fait pas mainlevée de leurs oppositions, parce que, ajoute M. Debelleyme, elle est la conséquence nécessaire de la forclusion; — 3° Nonobstant les oppositions postérieures au règlement provisoire ou définitif, parce qu'il y a forclusion et attribution des deniers aux créanciers colloqués (Paris, 2e ch., 12 fév. 1840); — 4° Enfin, nonobstant une demande principale en nullité de la contribution, parce que la provision est due au titre (M. Debelleyme, *eod.*).—V. en outre n° 199.

115. En ce qui concerne l'expédition du procès-verbal de contribution, il a été jugé qu'on peut en référé exiger du greffier cette expédition, sans être obligé de lever les mandements de collocation : — « Attendu qu'il s'agit de la délivrance d'un acte authentique et de l'exécution d'un titre exécutoire, qu'ainsi il y a urgence et lieu à référé » (trib. de la Seine, 1re ch. jugeant en état de référé).

116. *Envoi en possession de legs universels.* — L'art. 1008 c. nap. porte : « Dans le cas de l'art. 1006 (c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas d'héritier à réserve), si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du président mise au bas d'une requête à laquelle sera joint l'acte de dépôt. » — Nous avons traité de l'envoi en possession et des droits du président dans le cas de l'art. 1008, v° Disposit. entre-vifs et testamentaires, nos 3646 et suiv.; il y a lieu de s'y reporter.—V. aussi M. Debelleyme, t. 1, p. 57 et suiv.

117. *Grosse.* — En ce qui concerne la compétence du juge des référés par rapport à la délivrance des grosses, il a été jugé que le juge des référés saisi d'un débat, et, par exemple, de la demande en délivrance d'une grosse restée dans l'étude d'un notaire, doit statuer sur la demande, et il ne peut se borner à la joindre à une autre affaire engagée entre ce notaire et un tiers (Angers, 15 juin 1848, aff. Boulart, D. P. 49. 2. 118). — Quant à la délivrance des actes non enregistrés ou imparfaits, la partie, dit Pigeau, t. 2, p. 334, peut obtenir la délivrance de ces actes, en vertu de l'ordonnance du président (ordonnance sur requête); il suffit de la remise de l'ordonnance sans la signifier au notaire, il la conserve pour en justifier au besoin. On fait mention de l'ordonnance au bas de la copie. — On doit en référer au président au cas de contestation de l'une des parties, et au cas où le notaire refuse la délivrance (c. pr., art. 842 et 845; V. au surplus Obligation [preuve littérale]).

118 *Inventaire.* — L'art. 944 c. pr. porte : « Si lors de l'inventaire il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour autres objets, et qu'il n'y soit déféré par les autres parties, les notaires délaisseront les parties à se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance; ils pourront en référer eux-mêmes, s'ils résident dans le canton où siége le tribunal : dans ce cas, le président mettra son ordonnance sur la minute du procès-verbal. » — Cette disposition a été puisée dans les arrêts de règlement des 21 avr. 1751 et 7 juill. 1761; elle fait bien voir l'étendue des attributions du juge de référé en cette matière.

119. En cas d'apposition de scellés, il appartient au juge de paix de recevoir les dires des parties et d'en référer au président; ces dires ont lieu sur le procès-verbal de scellés; le président rend son ordonnance au bas du procès-verbal. — S'il n'y a pas eu apposition de scellés, ou s'ils sont levés sans description, c'est le notaire qui constate les dires sur le procès-verbal d'inventaire et se pourvoit en référé. Ce qui est conforme aux dispositions combinées des art. 936 et 944 c. pr.

120. Si des titres, valeurs ou papiers sont déposés chez un notaire, un banquier, un syndic, on introduit un référé pour les placer sous les scellés et les comprendre dans l'inventaire (Conf. M. Debelleyme, t. 2, p. 285). — « Depuis que les valeurs mobilières, dit M. Debelleyme, t. 2, p. 289, ont pris un si grand accroissement, on demande journellement en référé que le notaire soit dispensé de coter et parafer les valeurs au porteur, afin de ne pas empêcher plus tard leur négociation;... on a admis d'abord que ces valeurs seraient déposées en l'étude d'un notaire, et plus tard une lettre de M. le ministre de la justice a décidé que le président « dispenserait de coter et parafer les valeurs au porteur, mais à la condition expresse par le notaire de les déposer immédiatement à la banque de France, et que le récépissé sera seul inventorié. »

121. Il a été jugé : 1° qu'il appartient au président en référé de proroger le délai pour faire inventaire (Paris, 11 fruct. an 13, aff. Neuville, V. n° 123.—Conf Paris, 2e ch., 30 août 1830); — 2° Qu'en matière d'inventaire, le référé ne peut être introduit qu'au sujet des incidents qui s'élèvent dans la confection de l'inventaire, et non pas, par exemple, à l'occasion de la demande, formée après l'apposition des scellés, en nomination d'un administrateur; que cette demande est de la compétence du tribunal

civil (Req. règl. de juges 27 avr. 1825) (1); — 3° Qu'il y a lieu de se pourvoir devant le président en référé pour obtenir qu'il soit fait une distribution de deniers, entre les créanciers du défunt, avant qu'il ait été procédé à l'inventaire (Paris, 11 fruct. an 13, aff. Neuville, V. n° 125).

122. *Pensions et provisions alimentaires.* — Si le président des référés a le droit, aux termes de l'art. 806 c. pr., de statuer, en raison de l'urgence, mais à titre provisoire, sur les provisions alimentaires, il devient incompétent si la demande a un caractère permanent et un effet périodique et illimité dans sa durée. Alors en effet l'urgence disparaît (Conf. M. Debelleyme, t. 2, p. 214). — Il a été jugé, conformément à ces principes, qu'une demande de pension alimentaire, même formée à titre provisoire, ne peut faire l'objet d'un référé (Toulouse, 21 août 1838) (2).—Il y a là un caractère permanent qui exclut le référé. La pension n'est pas la provision.

---

(1) *Espèce :* — (Albarel C. les dames Guillard).— Le 15 juill. 1823, décès de la veuve Albarel.— Les dames Guillard, ses filles, requièrent l'apposition des scellés sur les meubles et effets de la défunte. Elles requièrent aussi que les scellés fussent apposés dans la maison d'Albarel, leur frère, par le motif que leur mère ne l'avait quitté que huit jours avant de mourir.— Opposition par Albarel à ce que le scellé soit mis sur ses propriétés.— Le juge de paix appose provisoirement les scellés, et renvoie en référé.— Là, Albarel ayant élevé une question de propriété, le président s'est déclaré incompétent et a renvoyé à l'audience. — Mais, devant le tribunal, les parties abandonnent la question de propriété et se bornent à une question de scellés; ce tribunal s'est, à son tour, déclaré incompétent et a de nouveau renvoyé devant le même président des référés.— En cet état, les parties comparaissent devant le président. — Albarel fait observer que ce magistrat ne peut connaître du différend, attendu que son ordonnance, par laquelle il s'est déclaré incompétent, et le jugement du tribunal qui a renvoyé de nouveau devant lui, font naître un conflit négatif qui donne lieu à règlement de juges.— Le président maintient la mesure provisoire.— Appel par Albarel, tant de cette ordonnance que du jugement.— 24 fév. 1824, arrêt confirmatif de la cour de Montpellier, ainsi conçu : — « Attendu que si, par une première ordonnance, M. le président du tribunal s'est déclaré incompétent, c'est parce qu'on a voulu agiter une question de propriété qui était étrangère à ses attributions; — Attendu que si, à son tour, le tribunal s'est déclaré incompétent, et a renvoyé de nouveau à son président, c'est parce que Me Albarel, abandonnant alors la question de propriété, n'a plus voulu traiter que la question relative à des scellés dont la solution appartenait au président; — Que, la cause ainsi établie, le président avait le droit de prononcer qu'il ne s'est point réformé lui-même, et que les actes du procès sont réguliers et justifiés par la connaissance des faits de la cause; — Attendu, au fond, que l'apposition des scellés est une mesure autorisée par la loi et ne saurait préjudicier à aucune des parties. »

Pendant cette instance, les dames Guillard avaient, après permission, cité à bref délai Albarel, pour voir nommer un gérant à l'exploitation des biens de leur mère. Albarel conclut : 1° à ce que le tribunal se déclarât incompétent; 2° à ce qu'en tout cas, la demande fût déclarée mal fondée; et, 3° à ce qu'il fût sursis jusqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer.— Jugement du tribunal de Carcassonne qui rejette les exceptions et nomme le sieur Delpont gérant.— Appel par Albarel; mais il en est démis par arrêt de la cour de Montpellier, du 8 avr. 1824.

Pourvoi en cassation de la part d'Albarel contre ces deux arrêts. Il a proposé, contre le premier arrêt, les moyens que voici : 1° Violation de l'art. 170 c. pr.; — En ce que le tribunal de Carcassonne, en se déclarant incompétent, avait renvoyé l'affaire devant le président en référé.— La loi, disait-il, veut que le tribunal qui se déclare incompétent, renvoie devant qui de droit; — Elle ne veut pas qu'il désigne des juges, qu'il détermine un tribunal où il faille s'adresser; — 2° Violation de l'art. 363 c. pr.— Le président tenant les référés, après s'être déclaré incompétent, ne pouvait plus connaître de l'affaire. C'était le cas de renvoyer les parties en règlement de juges; l'art. 1351 a encore été violé, en ce que le même juge a rendu deux décisions différentes dans la même cause; — 3° Violation des art. 543, 809 c. pr. et 1er du décret du 16 fév. 1807; — En ce que l'arrêt attaqué, jugeant en matière sommaire, ne contient pas la liquidation des frais et dépens.

Le demandeur articulait ensuite contre le second arrêt divers moyens : — 1° Il lui reprochait d'abord le même grief qui a été relevé dans le moyen précédent; — 2° Violation des art. 170 et 172 c. pr.;— En ce que l'arrêt a maintenu le jugement qui avait rejeté un moyen d'incompétence proposé par Albarel et statué sur le fond par un seul et même jugement, quoique la loi exige que le tribunal prononce sur l'incompétence par un jugement séparé; — 3° Violation de l'art. 944 c. pr.— Les parties demandaient la nomination d'un gérant pour l'administration de la succession; or, en pareil cas, la loi veut qu'elles se pourvoient en référé devant le président.— C'était là le moyen d'incompétence proposé; en ne l'accueillant pas, il y a eu violation de l'art. 944 c. pr.— Arrêt.

LA COUR; — Joint les pourvois dirigés contre les arrêts de la cour royale de Montpellier, des 24 fév. 1824 et 8 avril même année, et y statuant : — Sur les premier et deuxième moyens présentés contre l'arrêt du 24 fév. 1824 résultant d'une prétendue contravention aux art. 170 et 363 c. pr. et à l'art. 1350 c. civ.; — Attendu qu'il ne pouvait être question d'incompétence *ratione materiæ*, lorsqu'il s'agissait de matière civile portée devant des juges civils; — Que s'il a existé quelques incertitudes sur les attributions spéciales du juge des référés et du tribunal civil, elles ont été le résultat de la variation des conclusions des parties, et qu'en définitive, les attributions légales du juge des référés sur les questions d'exécution et du tribunal civil sur les questions de propriété ont été soigneusement respectées; qu'ainsi les articles invoqués du code de procédure civile n'ont été aucunement violés; — Que les mêmes motifs excluaient l'application de l'art. 1350, puisque la variation des conclusions ne permet pas de reconnaître la même cause de demande;

Sur le troisième moyen présenté contre le même arrêt et résultant d'une prétendue violation de l'art. 543 c. pr. : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1 du décret du 16 fév. 1807, l'exécution de cette disposition du code de procédure nécessite l'intervention de la partie qui a obtenu la condamnation, et qui doit remettre l'état des frais qui lui sont adjugés; que le règlement des taxes constitue un chef de condamnation, à l'égard duquel des formes et des délais particuliers, soit en matière sommaire, soit en matière ordinaire, sont déterminés par des lois spéciales qui ouvrent aux parties des voies étrangères au recours en cassation; qu'ainsi l'inobservation de l'art. 543 ne peut servir de base à une ouverture de cassation.

Sur le premier moyen dirigé contre l'arrêt du 8 avr 1824, fondé sur la violation du même art. 543 c. pr.; — Attendu qu'il est suffisamment rejeté par le motif énoncé ci-dessus, à l'égard du premier arrêt.— Sur le deuxième moyen contre le même arrêt, fondé sur la violation prétendue des art. 170 et 172 c. pr.; — Attendu que les conclusions du demandeur ne constituaient pas une véritable exception d'incompétence, ni une demande en renvoi d'un tribunal à un autre; qu'elles se confondaient avec le fond sur lequel le demandeur avait également conclu, quoique subsidiairement, et que l'arrêt attaqué ne renferme aucune violation des deux articles cités.— Sur le troisième moyen résultant d'une prétendue violation de l'art. 944 c. pr.; — Attendu qu'il est exclusivement relatif aux incidents qui s'élèvent dans la confection des inventaires, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce.— Rejette.

Du 27 avr. 1825.-C. C., sect. des req.-MM. Brillat, f. f. de pr.-Borel, rap.

(2) *Espèce :* — (Savène C. Savène.) — Savène fils forme contre sa mère, par voie de référé, une demande en pension alimentaire de 1,200 fr. : il désigne sa demande sous le titre de provisoire. La dame Savène oppose l'incompétence du juge. Nonobstant cette exception, ordonnance du président, jugeant en référé, qui condamne la dame Savène au payement de la pension alimentaire demandée. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, s'il résulte formellement du texte du titre 16, liv. 5, c. pr., que le tribunal de première instance peut, dans les cas prévus par les dispositions dudit titre, être régulièrement représenté, et ses attributions remplies par un seul de ses membres, il n'en est pas moins certain que, parmi nous, depuis l'organisation judiciaire de 1790, c'est un principe de droit public que l'administration de la justice est collective; — Attendu, dès lors, que le juge du référé est destitué de tout pouvoir toutes les fois qu'il prononce en dehors des cas prévus par les dispositions du titre précité; — Attendu que, si ce magistrat peut, dans certains cas, et d'après l'autorisation que lui en donne l'art. 806 c. pr., statuer provisoirement sur des provisions alimentaires, ce pouvoir cesse évidemment lorsque l'action a pour objet de donner à cette demande, quoique désignée comme provisoire, un caractère permanent, ou, du moins, un effet illimité dans sa durée; — Attendu que la demande portée devant le président du tribunal de première instance de cette ville, tenant l'audience de référé, étant de cette nature, puisque l'intimé y concluait contre sa mère à l'allocation d'une pension alimentaire de la somme de 1,200 fr. payable de six mois en six mois, et d'avance, ce magistrat était destitué de tout pouvoir pour prononcer sur une demande ainsi formée; — Attendu, dès lors, que, si l'ordonnance par lui rendue doit être annulée, la cour n'en est pas moins autorisée à prononcer au fond, soit en vertu de l'art. 809 c. pr., spécial pour ce genre de causes, soit en exécution de l'art. 472 du même code, qui proclame d'une manière générale le droit de la cour à cet égard; — Attendu que c'est sans fondement que, pour lui dénier ce pouvoir, on objecterait : 1° que, le juge du référé n'ayant pu, et n'ayant, en effet, prononcé qu'une allocation provisoire, c'était dénaturer cette demande que de la convertir devant la cour en demande définitive, puisque les moyens et les principes relatifs à l'appréciation du fond sont nécessairement les mêmes que ceux qui pourraient être articulés pour statuer sur le provi-

123. Mais aux termes du même article 806, si des difficultés s'élèvent sur l'exécution des jugements qui allouent des pensions alimentaires, alors le président est en droit de statuer. — Jugé encore qu'on peut statuer en référé sur la demande de simples provisions alimentaires lorsque le titre et le droit ne sont pas contestés (Paris, 11 fruct. an 13) (1). — Spécialement qu'il y a lieu de porter en référé, à titre d'urgence, la demande ayant pour objet de faire accorder une provision à la veuve dont les reprises ne sont pas liquidées (même arrêt). — Mais la provision ne peut être accordée en référé, si la demande entraîne l'examen du principal (Conf. M. Debelleyme, t. 2, p. 215). — V. en outre n° 94.

124. Le payement d'une rente viagère insaisissable établie par un arrêt, peut être ordonné par le juge des référés, lorsque l'opposition faite à ce payement est pratiquée sans titre, sans autorisation, et frappée de nullité, comme non suivie d'une demande en validité (Paris, 4 juin 1831) (2).

125. *Scellés.* — L'apposition de scellés rentre dans les fonctions du juge de paix (c. pr., art. 907 et suiv.); mais le code de procédure (art. 916 et suiv.) renvoie en référé devant le président du tribunal toutes les difficultés qui s'élèvent en cette matière. —Le président compétent est celui du lieu de l'apposition, et non celui du tribunal devant lequel s'est ouverte la succession. Le juge de paix, soit d'office, soit sur la réquisition des parties, ajourne à tel jour et heure, en référé sur son procès-verbal, sans qu'il y ait lieu à assignation, celui qui s'oppose aux scellés, ou qui se refuse à l'ouverture des portes, ou qui soulève une difficulté, avant ou pendant les scellés. — Il a été jugé dans ce sens que lorsque avant ou pendant le scellé il s'élève des difficultés que le juge de paix a renvoyées pour qu'il y soit statué en référé, conformément à l'art. 921 c. pr., il n'est pas nécessaire que les parties, présentes au moment où le renvoi est ordonné, soient intimées à l'effet de comparaître devant le juge du référé (Orléans, 4 juin 1823) (3).

L'ordonnance qui commet un juge de paix pour apposer les scellés, n'a pas le caractère d'une ordonnance de référé, et, par suite, est valablement rendue hors de la présence des parties intéressées (Bourges, 16 mai 1842, aff. Usquin, V. Scellés et Inventaire).

126. Tous les référés, durant l'opération, s'introduisent sur le procès-verbal. Aux termes de l'art. 922 c. pr., les ordonnances du président sont inscrites sur le procès-verbal, et signées de lui. Un procès-verbal séparé serait considéré comme frustratoire (M. Debelleyme, t. 2, p. 233). — Dans le cas où les scellés sont apposés d'office (c. nap., art. 819; c. pr. 911), il y a lieu a référé, s'ils ont été apposés indûment.

127. Si un testament est trouvé, le juge de paix en constate d'abord l'état, et ordonne qu'il en sera référé au président qui constate de nouveau l'état du testament (c. pr., art. 916, 920; V. en outre l'art. 919 relativement aux devoirs du président, et Disp. testam., nos 3641 s.). —Le président compétent, dans ces cas, est le président du lieu de l'ouverture de la succession, quoique le testament soit trouvé dans un arrondissement autre que celui de l'ouverture (c. nap., art. 1007). Mais comment l'envoyer au lieu de l'ouverture de la succession qui peut être fort éloigné? V. Scellés, et M. Debelleyme, t. 2, p. 248. Quant aux obligations imposées au président en référé dans le cas où un testament lui est présenté, V. v° Scellés, c. nap., art. 918, et v° Disp. testam., n° 3649.

128. Les oppositions aux scellés sont autorisées par les art. 821 c. nap. et 926 c. pr. Le juge de paix ne pouvant se constituer juge de leur mérite, c'est au président qu'il appartient de statuer en référé sur ces oppositions. — Il a été jugé : 1° que le juge des référés est compétent pour statuer sur une opposition à la levée des scellés apposés sur les meubles d'une succession, cette opposition tombant, à raison de son caractère d'urgence, sous l'application de l'art. 806 c. pr. (Req. 28 juin 1852, aff. Berard, D. P. 52. 1. 283, V. la note sur cet arrêt ; V. aussi v° Scellés);—2° Que lorsque le président du tribunal, dans une affaire d'opposition à la levée des scellés, renvoie le référé à l'audience, toutes choses demeurant en l'état, il ne s'ensuit pas que le tribunal ne puisse, sans porter atteinte à l'ordonnance du président, maintenir les défendeurs dans la possession provisoire des objets de la succession (Req. 6 mars 1834, aff. Lehir, V. n° 128).

---

soire; 2° que, le juge du référé ayant été incompétemment saisi, il n'y a point légalement de premier degré de juridiction épuisé, puisque, d'après ce qui a été déjà dit, c'est devant le tribunal de première instance que l'action de l'intimé est censée avoir été portée, et que l'annulation de sa décision n'a lieu que parce que sa formation a été irrégulière, et que, d'ailleurs, la disposition de l'art. 472 c. pr. reconnaît ce droit aux cours royales de la manière la plus absolue; — Par ces motifs, disant droit sur l'appel de la partie d'Astre (la dame Savène) envers l'ordonnance rendue par le président du tribunal de Toulouse le 18 juin dernier, déclare ladite ordonnance de nul effet et comme non avenue; et évoquant le fond, y statuant, condamne.

Du 21 août 1838.–C. de Toulouse, 2° ch.–M. Garisson, pr.

(1) *Espèce :* — (Veuve de Neuville.) — Jugement du tribunal de la Seine qui, statuant sur le référé renvoyé à l'audience par le président, accorde à la veuve de Neuville un nouveau délai pour procéder à l'inventaire des biens laissés par son mari, lui adjuge en même temps 3,000 fr. de provision alimentaire, et ordonne une distribution provisoire des deniers entre les créanciers de la succession. — Appel par quelques-uns des créanciers, pour incompétence et excès de pouvoir.— Arrêt.

La cour; — Considérant que, jusqu'à la confection de l'inventaire d'une succession, les premiers juges ont toujours le droit de statuer en état de référé, sur toutes les mesures provisoires qui peuvent intéresser la veuve, les héritiers et les créanciers, met l'appellation au néant, etc.

Du 11 fruct. an 13.–C. de Paris.

(2) *Espèce :* — (Dame Rouffio C. Langlois.) — Le sieur Langlois est condamné à payer une pension alimentaire à la dame Rouffio. Le mari de celle-ci fait opposition au payement, mais sans titre, sans autorisation, et de plus n'assigne pas sa femme en validité de cette saisie-arrêt. La dame Rouffio introduit un référé devant M. le président du tribunal de la Seine, qui, vu l'opposition dont la connaissance appartient au tribunal seul, n'ordonne pas le payement de la pension.—Appel.—Arrêt.

La cour; — Attendu que la provision est due au titre; qu'il s'agit d'une pension alimentaire, et dès lors insaisissable, constituée et reconnue par jugements et arrêts même, rendus en partie contre Langlois; que, d'ailleurs, Rouffio n'aurait ni titre ni autorisation judiciaire pour former opposition; — Infirme, ordonne la continuation des poursuites, nonobstant la prétendue opposition de Rouffio, et condamne Langlois aux dépens.

Du 4 juin 1831.–C. de Paris.

(3) *Espèce :* — (Delamottte C. Archambault.) — Archambault avait pris possession des biens de sa femme en vertu d'un testament public, lorsqu'on a découvert un testament olographe postérieur, non signé, qui changeait quelques dispositions du premier, et instituait Delamotte exécuteur testamentaire, avec saisine du mobilier. — Après quelque temps de silence, Delamotte requiert le juge de paix d'apposer les scellés sur les meubles d'Archambault, dont moitié, suivant lui, appartient à la succession. — Opposition par Archambault; le juge de paix renvoie les parties devant le président qui, à son tour, renvoie la cause devant le tribunal jugeant en référé. Au jour indiqué, le tribunal donne défaut contre Delamotte, non comparant, et considérant qu'il n'a pas signifié à Archambault le testament olographe, défend de passer outre à l'apposition des scellés. — Delamotte interjette appel et fait signifier le testament. Il soutient qu'il aurait dû être intimé pour se défendre devant le tribunal; qu'y ayant des mineurs intéressés, le ministère public aurait dû être entendu; qu'enfin le testament n'étant pas annulé, il avait pu requérir l'apposition des scellés. — De son côté, Archambault soutient l'appel non recevable, attendu que le jugement ayant été rendu hors la présence des parties, c'est la voie de la tierce opposition qui doit être employée. Il prétend, au fond que, pour autoriser la mesure réclamée par Delamotte, il faudrait qu'il produisît au moins un testament apparent; qu'un testament non signé n'a pas même la couleur d'un acte, et qu'autrement l'acte le plus informe suffirait pour troubler des héritiers ayant les titres les plus certains. Arrêt.

La cour ; — Considérant que le sieur Delamotte a pu valablement appeler du jugement du tribunal de Chinon, du 16 avr. 1823, qui a statué sur le prononcé du juge de paix de Richelieu, du 14 avr. 1822, puisque c'est sur sa réquisition et en sa présence que le procès-verbal en a été dressé; d'où il résulte que, quoique défaillant, il était partie en cause; — Considérant qu'en matière de référé, l'intervention du ministère public n'est pas nécessaire; — Considérant qu'Archambault a eu connaissance, lors du procès-verbal du 14 avr. 1822, de l'acte qualifié testament; — Considérant que, jusqu'à ce que cet acte ait été détruit, le sieur Delamotte, dans sa qualité d'exécuteur testamentaire qu'il lui donne, a eu le droit, aux termes de l'art. 1031 c. civ., de requérir l'apposition des scellés, et que les premiers juges auraient dû l'ordonner; — Infirme.

Du 4 juin 1823.–C. d'Orléans.

129. Le président statue aussi en référé sur les levées de scellés (c. pén., art. 928), par exemple s'il est nécessaire de lever les scellés pour rendre les lieux libres, en raison du congé donné au locataire avant son décès, s'il est urgent de rechercher un testament, etc. (V. Scellés). — Mais les présidents des tribunaux civils ne sont pas compétents pour décider, en état de référé, si la partie a, ou non, le droit de faire apposer les scellés sur un lieu déterminé (c. pr. 806, 921 et 923; Bruxelles, 22 sept. 1817) (1). Ce serait juger le fond du droit.

Le président du tribunal de première instance à qui est attribué, lorsqu'il juge en référé, la connaissance des difficultés qui peuvent s'élever dans le cours des opérations d'apposition et de levée des scellés, peut renvoyer le jugement de ces difficultés à l'audience du tribunal, sans violer les art. 922 et 944 c. pr. (Req. 6 mars 1834) (2). — Les art. 922 et 944 ne s'opposent en aucune manière au renvoi à l'audience. Ces articles ne portent pas atteinte au droit commun.

Des conclusions, relatives à l'annulation d'un testament, incidemment prises dans une cause de référé pour opposition à la levée des scellés, ne pouvant faire l'objet que d'une action principale, le tribunal qui refuse de statuer sur ces conclusions ne commet point un déni de justice (même arrêt). Cela est évident, puisqu'il est simplement tribunal de référé, et juge comme tel. — Quant aux cas dans lesquels le président est incompétent en matière d'apposition ou de levée do scellés, V. nº 219-12º, et en outre vº Scellés.

130. *Scellés après faillite.* — Le président du tribunal civil est seul compétent pour statuer en référé sur les difficultés relatives aux scellés après faillite, parce qu'il s'agit de difficultés sur exécution de jugements, et de mesures urgentes, et le tribunal de commerce ne connait pas de l'exécution de ses jugements (Conf. M. Debelleyme, t. 2, p. 398); toutefois, comme aux termes des art. 449, 447 et 647 c. com., lorsque le tribunal de commerce a connaissance d'une faillite, il a le droit de faire immédiatement apposer les scellés, on s'est demandé si le président du tribunal civil pouvait surseoir à l'apposition, et il a été jugé qu'il est incompétent pour ordonner qu'il sera sursis à l'apposition des scellés, requise en vertu d'un jugement qui déclare un négociant en état de faillite (Bruxelles, 14 avr. 1820) (3). — Par la même raison, il a été décidé qu'il n'appartient pas au juge du ré-

(1) (N... C. N...) — La cour; — Attendu que, dans l'espèce, il ne s'est pas agi d'obstacles à l'apposition des scellés ou de difficultés élevées, soit avant, soit pendant les scellés, ni d'aucun autre cas prévu par le code de procédure civile, dans lesquels il serait permis de porter la demande devant le président du tribunal de première instance, en audience de référé, mais qu'au contraire il s'est agi de décider si l'intimé avait le droit d'apposer les scellés sur la cave dont il s'agit; — Attendu que l'art. 806, c. pr., ni aucun autre, ne rend le président compétent, à l'effet de juger le fond du droit;

Par ces motifs.

Du 22 sept. 1817.-C. d'appel de Bruxelles, ch. des vacat.

(2) *Espèce :* — (Lehir C. Dancel.) — La dame Grosbois, tante des enfants Lehir, avait manifesté, jusqu'à ses derniers moments, l'intention de leur laisser après sa mort tous ses biens, mais avec réserve de l'usufruit à son mari. Après son décès, le sieur Grosbois continue de jouir de la communauté et des propres de sa femme; il décède, laissant pour unique héritière la dame Dancel. — Celle-ci ayant requis la levée des scellés et la remise de tous les objets mobiliers, les sieurs Lehir et Leyer s'y opposent, déclarant attaquer le testament de la dame Grosbois et une ordonnance d'envoi en possession, dont ils viennent d'avoir connaissance pour la première fois. — Le juge de paix ordonne qu'il en sera référé au président du tribunal, qui rend une ordonnance ainsi conçue : « Nous, président... vidant le référé; — Attendu que les difficultés sur lesquelles est introduit et motivé le référé, présentent des questions dont l'examen peut être utilement soumis aux lumières du tribunal, et dont même la solution pourrait préjudicier au principal et excéder les bornes du provisoire et de la compétence du juge statuant en référé, renvoyons les parties, toutes choses demeurant en l'état, à se pourvoir devant le tribunal après délai et formalités ordinaires, sauf requête et ordonnance en abréviation, s'il y a lieu. » — Devant le tribunal, les sieurs Lehir et Leyer demandent la nullité du testament de la veuve Grosbois et de l'ordonnance d'envoi en possession; ils articulent contre le testament des faits de fraude, de dol et de captation. — Le tribunal, restreignant la cause dans les limites d'un référé, renvoie les héritiers Lehir à suivre dans les formes et délais ordinaires aux fins de leur demande en nullité du testament dont ils sont déboutés en l'état, et par jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, maintient la dame Dancel dans la possession de la succession du sieur Grosbois. — Appel. — 24 juill. 1832, arrêt confirmatif de la cour de Rennes.

Pourvoi des héritiers Lehir, 1º pour violation des règles de la compétence et de l'autorité de la chose jugée et pour déni de justice; 2º pour violation des art. 1961 c. civ. et 809 c. pr. civ., en ce que l'arrêt attaqué aurait dû ordonner le séquestre des biens de la succession du sieur Grosbois. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen, fondé sur la violation des règles de la compétence et de l'autorité de la chose jugée et sur un déni de justice, et d'abord sur l'incompétence prétendue du tribunal de première instance pour statuer sur le référé renvoyé à l'audience : — Attendu que si les art. 922 et 944 c. pr. civ. attribuent au président du tribunal de première instance jugeant en référé, la connaissance des difficultés qui peuvent s'élever dans le cours des opérations d'apposition et de levée de scellés, aucune disposition de ce code ne s'oppose à ce que le président renvoie le jugement de ces difficultés à l'audience du tribunal, lorsqu'elles lui paraissent présenter des difficultés graves et susceptibles d'une discussion sérieuse; que l'usage observé à cet égard dans un grand nombre de tribunaux est formellement consacré par le décret du 30 mars 1808 sur la police et la discipline des tribunaux, lequel attribue à la chambre à laquelle le président siége habituellement, la connaissance de diverses natures d'affaires, et notamment du renvoi des référés à l'audience; — Sur le prétendu déni de justice, en ce qu'il n'aurait pas été statué sur le fond : — Attendu que l'arrêt attaqué constate que le fond n'était pas en état; que les conclusions du sieur Lehir et de ses enfants n'avaient pour objet que de faire ordonner un interlocutoire, et que, d'ailleurs, ces conclusions étaient de nature à ne pouvoir être prises incidemment dans une cause de référé, et ne pouvaient faire l'objet que d'une action principale, et qu'en se fondant sur ces motifs pour rejeter lesdites conclusions, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer aux règles de la procédure;

Sur la violation de la chose jugée :—Attendu que le président du tribunal, en renvoyant le référé à l'audience, toutes choses demeurant en état, a saisi le tribunal du provisoire qui faisait la matière du référé, et qu'en maintenant les mariés Dancel dans la possession provisoire des objets dépendants de la succession Grosbois, le tribunal n'a pas pu porter atteinte à la disposition de l'ordonnance, qui n'avait ordonné le toutes choses en état que jusqu'au jugement à intervenir sur le référé;

Sur le moyen fondé sur la violation de l'art. 1961 c. civ. et de l'art. 809 c. pr., en ce que le séquestre n'aurait pas été ordonné, et en ce que les mariés Dancel n'auraient pas été soumis à donner caution : — Attendu que la disposition de l'art. 1961 c. civ., sur l'établissement du séquestre est facultative, et que c'est aux juges de fait qu'il appartient de décider s'il doit ou non être ordonné; — Attendu qu'aux termes de l'art. 809 c. pr. civ., les ordonnances et jugements en matière de référé sont exécutoires par provision sans caution, à moins qu'il n'ait été ordonné qu'il en sera fourni une; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que le sieur Grosbois était, longtemps avant son décès, saisi de la succession de sa femme en vertu du testament olographe de cette dernière, et d'une ordonnance d'envoi en possession par lui obtenue en conformité de l'art. 1008 c. civ., et qu'en se fondant sur ces motifs pour rejeter la demande de Lehir et de ses enfants, soit à fin d'établissement d'un séquestre, soit à fin de cautionnement, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, et s'est déterminé par une appréciation de faits qui ne peut être soumise à la cour de cassation ; — Rejette.

Du 6 mars 1834.-C. C. ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Moreau, rap.

(3) (Faillite Duwelz C. Dochez.) — La cour ; — En ce qui concerne la fin de non-recevoir proposée contre l'appel: — Attendu qu'il est de principe que toute renonciation à un droit acquis est d'étroite interprétation, et qu'ainsi, pour qu'on puisse induire une semblable renonciation d'un fait, elle doit avoir une liaison nécessaire avec ce même fait; — Attendu qu'il est manifeste que la déclaration faite par les appelants, devant le président du tribunal civil de Bruxelles, de se référer à sa décision, n'a pas une liaison nécessaire avec la renonciation au droit d'interjeter appel de l'ordonnance qu'il a portée; — Attendu que les art. 806, 807 et 808 c. pr. civ. disposent que, dans tous les cas d'urgence ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, la demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal de première instance ou par le juge qui le remplace; que si néanmoins le cas requiert célérité, le président ou celui qui le représentera, pourra permettre d'assigner soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indiquée ; d'où il suit que le président du tribunal civil de Bruxelles était compétent pour connaître de la demande en sursis à l'apposition des scellés dont il s'agit, portée devant lui; — Attendu néanmoins que l'art. 449 c. com. statue en termes formels, que dès que le tribunal de commerce aura connaissance d'une faillite, soit par la déclaration du failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la notoriété publique. il ordonnera l'apposition des scellés ; que l'expédition du jugement sera sur-le-champ

féré d'ordonner la levée des scellés apposés sur les meubles d'un débiteur en vertu du jugement déclaratif de sa faillite (c. pr. 806, 809; c. com. 455; Lyon, 26 août 1853, aff. Genton, D. P. 55. 2. 318).

131. Le concordat homologué par jugement est un titre exécutoire, on peut dès lors statuer en référé sur les difficultés relatives à son exécution. — Jugé que lorsque le débiteur est en retard de payer un dividende, à peine de déchéance, le président est compétent pour ordonner en référé la reprise des poursuites (Paris, 3e ch., 5 juin 1822; 2e ch., 17 mars 1834). — Mais le président serait incompétent s'il était obligé, pour statuer, de se livrer à l'interprétation des clauses d'un concordat (Paris, 3e ch., 31 août 1833; 2e ch. 1er août 1832). — V. au surplus Scellés, M. Debelleyme, t. 2, p. 406 et suiv. et ci-après n° 169.

132. *Séparation de biens.* — La femme séparée de biens par contrat de mariage avec un état annexé du mobilier ou par jugement suivi de liquidation, peut s'opposer par référé à la saisie-exécution des meubles (M. Debelleyme, t. 1, p. 310). La provision est due à son titre authentique. — La femme séparée de biens par contrat de mariage ou par justice, peut se faire autoriser en référé à faire lever les scellés et à prendre les hardes et objets à son usage par récolement sur le contrat de mariage ou l'acte de liquidation (*eod.*, p. 311).

133. *Séparation de corps.* — Aux termes des art. 259 et 268 c. nap., les tribunaux sont seuls compétents pour statuer sur les demandes en provision et en pension réclamés par la femme demanderesse en séparation de corps. Ce qui d'ailleurs est conforme aux anciens usages du Châtelet (V. les discours des orateurs du gouvernement, MM. Berlier et Mouricault, v° Sép. de corps). Dès lors, le président en référé est sans droit pour statuer à cet égard. — Le jugement rendu, le président peut statuer sur les difficultés relatives à l'exécution: on rentre dans le cas prévu par l'art. 806; (Conf. Paris, 2e ch., 25 juin 1828).

134. Si la femme, en quittant le domicile conjugal, emmène ses enfants, emporte des valeurs, le mari peut se pourvoir en référé pour faire ramener ses enfants, rechercher les valeurs enlevées, et opérer les recherches même chez un tiers (M. Debelleyme, t. 2, p. 313). Mais nous croyons qu'en ce qui concerne les tiers, il y a lieu d'agir avec une extrême prudence. Enfin le président en référé peut autoriser la femme à changer de résidence, à la charge par elle de notifier à son époux le changement. Le président statue également sur la remise et la garde provisoire des enfants (M. Debelleyme, t. 2, p. 326), mais à la charge d'appel (Conf. Paris, 3e ch., 5 janv. 1848; V. en outre les divers arrêts rapportés par M. Debelleyme, *eod.*). Ces principes s'appliquent aux enfants naturels reconnus. — Un juge de référé excède ses pouvoirs quand, sur la demande d'une femme demanderesse en séparation de corps, il ordonne le séquestre des récoltes pendantes par racines sur les propres biens de cette femme (Liége, 13 janv. 1809) (1). — Il a été jugé que lorsque pendant une instance en divorce, la femme forme opposition sur les capitaux provenant de sa dot, ou pour sûreté de ces capitaux, la demande en mainlevée de cette opposition n'est pas de la compétence du juge de référé, c'est la matière d'une action principale (Paris, 29 niv. an 11, aff. dame Tollier de la Marlière *C.* son mari); il en serait de même en matière de séparation de corps et de séparation de biens.

135. *Saisie-arrêt.* — On statue en référé sur les oppositions formées sans titre ni permission; il y a urgence, on ne peut, dit M. Debelleyme, t. 1, p. 135, frapper d'opposition suivant son caprice les deniers d'un prétendu débiteur, paralyser ses ressources et le soumettre au dommage moral et matériel d'un tel acte, et aux lenteurs d'une instance devant les deux degrés de juridiction, lorsque le prétendu créancier peut souvent n'offrir aucune solvabilité pour la réparation, etc.

136. M. Debelleyme, en matière de saisie-arrêt, a innové d'une manière extraordinaire, nous n'osons pas dire juridique; en permettant de former saisie-arrêt, il exige que la requête contienne l'offre et le consentement du créancier : que la partie saisie aura le droit d'en référer devant lui en cas de difficultés.— Suivant cet auteur, le code de procédure, qui a voulu prévenir les anciens abus, ne peut refuser d'admettre le moyen le plus efficace de les supprimer. L'expérience prouve que le débiteur peut souvent contester avec avantage la quotité de la créance et son existence même. La réserve n'étant pas prohibée par la loi, doit être permise puisqu'elle est conforme à l'esprit de la loi, et protége tous les intérêts.

137. Ces idées de M. Debelleyme n'ont pas été adoptées dans l'origine par les tribunaux et sont encore contestées aujourd'hui. On admet en effet difficilement qu'un président en référé ait le droit de connaître de la demande en validité et de donner mainlevée de la saisie-arrêt, ce qui serait la conséquence du pouvoir qu'il s'attribuerait, c'est-à-dire de l'obligation où l'on serait de lui en référer en cas de difficulté. — Aussi a-t-il été jugé que les art. 806 et 809 ne reconnaissent au président que le droit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, sans pouvoir porter préjudice au principal, et que, par conséquent, il est hors de ses attributions de statuer sur la demande en validité et de donner mainlevée de la saisie-arrêt; attributions que la loi (art. 567 c. pr.) n'attribue qu'au tribunal du domicile de la partie saisie; que l'ordonnance qui donne mainlevée peut faire un tort irréparable au saisissant en lui enlevant le seul gage de sa créance, et que, dès lors, elle doit être annulée comme incompétemment rendue (Paris, 29 niv. an 11, aff. Tollier; Turin, 15 juill. 1809; Paris, 3 oct. 1810, 1er juin 1811, 30 mars 1818; 3e ch., 25 mai 1833, M. Lepoitevin, pr., aff. Villers *C.* Rignac; 1re ch., 11 avril 1826; 2e ch., 14 août 1833; 5e ch., 4 juill. 1834; 2e ch., 9 oct. 1835, 18 avril 1839, 16 mai 1840, 10 fév. 1842; 3e ch., 6 janv. 1843; 2e ch., 5 fév. 1844, arrêts cités par M. Debelleyme).

138. Jugé encore dans le même sens : 1° que le juge du référé est incompétent pour permettre un payement au préjudice de la saisie-arrêt qu'il a autorisée (c. pr. 658 et 806; Paris, 28 juin 1833, M. Séguier, pr., aff. Girault *C.* Ganneron);—2° Que le juge des référés est incompétent pour ordonner même provisoirement la mainlevée d'une saisie-arrêt (Orléans, 28 mars 1849, aff. Gouin, D. P. 49. 2. 225);—3° Qu'il ne peut être statué en référé sur le mérite d'une saisie-arrêt (Paris, 1er avril 1854, aff. Chevalier, D. P. 54. 5. 639); — 4° Que le juge des référés est incompétent pour connaître d'une question de propriété à laquelle a donné lieu la revendication faite par un tiers de sommes comprises dans une saisie-arrêt (c. pr. 806; Paris, 10 mai 1848, aff. Boutmy, D. P. 49. 2. 252; V. comme analogie Paris, 11 fév. 1847, D. P. 47. 4. 413).

---

adressée au juge de paix ; que l'art. 457 dudit code porte qu'il sera provisoirement exécutoire, mais susceptible d'opposition ; que l'art. 647 du même code dispose que les cours d'appel ne peuvent, en aucun cas, à peine de nullité et même des dommages-intérêts des parties s'il y a lieu, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles que le tribunal de commerce de Bruxelles ayant déclaré la faillite de la dame Duwelz, à la demande de l'un de ses créanciers, par jugement du 28 février 1820, les scellés ont dû être apposés, et que cette mesure n'a pu être suspendue ; — Infirme.

Du 14 avr, 1820.-C. de Bruxelles.

(1) *Espèce:* — (La dame B... contre son mari.) — Le président du tribunal de Montmédy rendit en référé une ordonnance ainsi conçue : « Il s'agit de décider si, à cause de l'urgence, il y a lieu de nommer un séquestre pour la conservation des fruits et récoltes des biens paraphernaux de la dame B...;— Attendu que la demande en séparation de corps et de biens est ouverte d'autorité de la justice entre ladite demanderesse et son époux ; —Attendu qu'il est urgent d'empêcher que les objets destinés à la subsistance de la demanderesse, peu fortunée, soient détournés; — Attendu que la nomination d'un séquestre peut seule remplir ce but et garantir respectivement les droits des parties;—Vu l'art. 806 c. pr.; —Ordonnons provisoirement le séquestre.» — Appel par le sieur B... de cette ordonnance, comme incompétemment rendue et comme consacrant une mesure illégale. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'art. 1961 c. civ. admet le séquestre dans trois cas, qui y sont exprimés; qu'il n'est point statué que le séquestre puisse être ordonné dans un cas semblable à celui que présente cette contestation;—Qu'ainsi il a été illégalement ordonné;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Emendant, déclare le président juge en référé incompétent dans l'espèce;—En conséquence, ordonne que mainlevée sera donnée dudit séquestre.

Du 13 janv. 1809.-C. de Liége.

139. Mais il a été jugé, en sens contraire : 1° que le juge qui n'a permis de former saisie-arrêt qu'à la charge de lui en référer en cas de difficulté, est compétent pour, le cas échéant, modifier les causes de la saisie (Paris, 22 déc. 1837 (1); 13 oct. 1836, aff. Barre); — 2° Que l'appelant n'ayant pas de titres, ne pouvait former saisie-arrêt qu'en vertu d'une permission du juge qui pouvait la refuser, et ne l'a accordée que sous condition; que l'appelant ayant exécuté cette opposition conditionnelle, s'est nécessairement soumis à la réserve insérée dans l'ordonnance qui, dès lors, a été compétemment rendue (Paris, 5° ch., 26 juin et 16 oct. 1833; 2° ch., 15 fév. 1833, et ch. des vac., 15 oct. 1836, 3° ch., 22 sept. 1841; Paris, 1re ch., 15 janv. 1841; 2° ch., 28 mai 1832, 18 mai 1835, 26 fév. 1838; 1re ch., 2 juin 1832; 3° ch., 9 sept. 1841; 3° ch., 15 fév. 1836; Caen, 2 fév. 1841; Paris, 2° ch., 7 fév. 1842, arrêts cités par M. Debelleyme).

140. Au milieu de cette divergence très-prononcée entre les cours a surgi un troisième système, qui rentre parfaitement dans les idées de M. Debelleyme.— Suivant les arrêts qui viennent à l'appui de ce système, la décision du président en référé est souveraine; cette omnipotence du président, on la puise dans l'art. 558, qui porte : « S'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur et même celui du tiers saisi pourront, sur la requête, permettre la saisie-arrêt et opposition. » Or de cette faculté de permettre dérive la faculté, non-seulement de refuser, mais d'apprécier, et dès lors de juger souverainement sans opposition ni appel.

141. Il a été jugé dans ce sens que, lorsque le président du tribunal agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 558 c. pr., accorde ou refuse l'autorisation de former opposition, il exerce un acte de juridiction souveraine qui n'est sujet à aucun contrôle, et qui ne peut par conséquent être attaqué par la voie d'appel (Paris, 3° ch., 3 déc. 1841, aff. Bouyn). — Que si le juge accorde seulement une autorisation provisoire et conditionnelle, en réservant à la partie saisie le droit de lui en référer, et si par suite de cette réserve les parties se présentent devant lui, l'ordonnance que le juge rend alors n'est qu'une suite et un complément de la première, et ne peut pas plus qu'elle être attaquée par la voie de l'appel (même arrêt; arrêts conformes, Paris, 3° ch., 16 déc. 1843; 2° ch., 29 janv. et 25 mars 1844; 3° ch., 9 fév. 1844, cités par M. Debelleyme).

142. Jugé, par le même principe, que la permission de former saisie-arrêt ne constitue pas une décision rendue en matière contentieuse, mais un appréciation des droits du requérant abandonnée par la loi elle-même à la prudence du juge; que la seconde décision que rend, s'il y a lieu, le juge, a le même caractère que la décision première; que ni l'une ni l'autre ne constituent une ordonnance de référé susceptible d'appel, mais une décision souveraine rendue par le juge en vertu des pouvoirs spéciaux que la loi lui confère (Paris, 2° ch., 25 août 1845; 1re ch., 28 août 1843 et 6 déc. 1845).

143. Néanmoins, il a été jugé que l'ordonnance de référé, rendue sur l'opposition faite à une saisie-arrêt autorisée précédemment qui, au lieu de se borner à prononcer entre le saisissant et le saisi sur le maintien de la saisie-arrêt, a statué sur une question de propriété des sommes saisies et revendiquées comme siennes par un tiers, est susceptible d'appel (Paris, 10 mai 1848, aff. Boutmy, D. P. 49. 2. 252, V. dans ce sens, Appel civil, n° 379). — Cet arrêt ne contrarie pas les précédents, puisqu'il s'agissait dans l'espèce d'une question de propriété.

144. Mais s'il n'y a pas lieu à appel de l'ordonnance, y a-t-il lieu à opposition? — Non, suivant M. Debelleyme (t. 1, p. 149). « L'opposition à l'ordonnance, dit-il, n'est pas recevable, parce qu'elle n'est pas rendue par défaut, puisque le présumé débiteur ne doit pas être appelé, parce qu'un avis lui donnerait le temps de détourner le gage.—L'action principale est également non recevable, parce que l'ordonnance épuise le premier degré de juridiction, et que le tribunal ne peut connaître des actes du pouvoir spécial de son président. » — Ainsi, suivant M. Debelleyme, et d'après ce troisième système qu'il approuve, les ordonnances du président ont une puissance si caractérisée, qu'aucun pouvoir judiciaire n'a le droit d'y porter atteinte.

145. La cour de Bordeaux a admis complétement ce système :— « Attendu qu'une telle ordonnance, rendue en conformité de l'art. 558 c. pr., n'a ni les formes, ni le caractère, ni les effets d'un jugement; que le pouvoir discrétionnaire dont elle émane est exclusivement délégué au président, qui ne l'exerce pas sans la surveillance et l'autorité de ses collègues; que ce n'est pas au tribunal qu'il appartient d'apprécier l'usage qu'il en a fait, et qu'aucune disposition législative n'autorise à lui déférer ladite ordonnance, soit par la voie de l'opposition, soit directement et sous prétexte de l'incompétence du magistrat qui l'a rendue; qu'ainsi le tribunal a eu raison de se déclarer incompétent pour en connaître » (Bordeaux, 24 août 1829, aff. Montot, V. Jugem. par déf., n° 185).

146. Cependant la même cour, dans un arrêt antérieur, admettant qu'il y avait lieu à appel, avait donné ce motif remarquable à l'appui de son opinion d'alors, « que notre législation serait incomplète si un acte quelconque émané de l'autorité judiciaire pouvait devenir un obstacle perpétuel à l'exercice des droits de celui qui n'aurait été ni appelé ni entendu pour se défendre » (Bordeaux, 16 août 1817, aff. Lervis, V. Jugement par défaut, n° 185).

147. En résumé, soit qu'on adopte le second ou le troisième système, le président a le droit, surtout dans le dernier, de statuer comme il lui plaît sur la saisie-arrêt.—Et il a, en effet, été jugé, par application de ces principes : 1° que le juge en référé avait le droit de faire mainlevée de l'opposition, à la charge par le saisi de laisser une somme déterminée pour garantir du résultat d'un compte (Paris, 3° ch., 9 fév. 1844; 2° ch., 26 janv. et 18 mars 1847; 1re ch., 10 janv. 1852); — 2° Qu'il peut, sans révoquer son autorisation, réduire la somme pour laquelle la saisie a été autorisée (Paris, 4° ch., 15 déc. 1843, aff. Jobert; Paris, 3° ch., 11 avril 1844, aff. Barbier Saint-Ange, arr. rapportés par M. Debelleyme, t. 1, p. 149);—3° Que nonobstant le permis d'opposition, le président a le droit d'ordonner mainlevée (Paris, 4 mars 1841, aff. Olive *C.* Boutmy. — Conf. Paris, 7 oct. 1841; Paris, 2° ch., 28 mai 1832, aff. Verrier; 2° ch. 26 fév. 1838, aff. Louis *C.* Meynadier; 7 fév. 1842, aff. Beavau *C.* Rondeau, arr. cités par M. Debelleyme, p. 145 et 146). — Il suit de cette jurisprudence, ajoute M. Debelleyme (*eod.*), que l'ordonnance de référé qui rétracte la permission de former opposition annule la demande principale en validité, et qu'elle ne peut plus être soumise à l'examen des juges ordinaires.

148. Nous nous prononçons très-formellement, en thèse générale, contre le second et le troisième système. — Il est possible que la multiplicité des causes de référé qui se comptent à Paris par milliers, et l'urgence extrême qui résulte du mou-

---

(1) *Espèce :* — (Bircklé *C.* Lacour.) — Le président du tribunal de la Seine permet au sieur Lacour, se disant créancier du sieur Ry pour 15,000 fr., de former saisie-arrêt sur un sieur Bircklé; — La permission n'est donnée qu'à charge qu'il en sera référé au président en cas de contestation, ainsi que, d'ailleurs, le sieur Lacour s'y était soumis par sa requête à fin d'autorisation. — Par suite, référé introduit par Bircklé, qui prétend qu'au moyen de compensation il ne doit plus à Ry que 3,800 fr., et qui demande, en laissant pour lui cette somme entre les mains du tiers saisi, à être autorisé à toucher le surplus des sommes arrêtées. — Ordonnance conforme. — Appel. — On reconnaît que le juge peut, à la vérité, accorder ou refuser la permission de former opposition : mais on soutient que ce permis ne peut être donné sous condition; — Que les termes, ni l'esprit de la loi (art. 558 c. pr.) ne comportent cette faculté; qu'autrement ce serait reconnaître au juge le droit de faire mainlevée, en référé, d'une opposition, ce qui excédait sa compétence. — On ajoutait que, dans l'espèce surtout, la libération prétendue ne résultant que d'une compensation qui ne pouvait être appréciée qu'au principal, le président avait outrepassé ses pouvoirs. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le juge avait le droit de refuser l'autorisation de saisir-arrêter, si la demande ne lui paraissait pas fondée; — Qu'en subordonnant cette autorisation aux justifications qui pourraient lui être faites contradictoirement en référé, le juge n'a ni méconnu les dispositions de l'art 558, ni excédé ses pouvoirs; — Adoptant, au surplus, les motifs de l'ordonnance de référé; — Confirme.

Du 22 déc. 1837.-C. de Paris, 3° ch.-M. Jacquinot-Godard, pr.

vement rapide des affaires, exige une extension de pouvoir pour le président des référés, mais à part cette circonstance, nous maintenons, avec la cour d'Orléans, que le président est incompétent pour, même à titre provisoire, donner mainlevée même partielle d'une saisie-arrêt. — Ce serait, suivant nous, le renversement de toute procédure de saisie-arrêt, réglée avec tant de soin par le code; ce serait donner au législateur de cette époque une pensée qu'il n'a certainement pas eue, lorsqu'il se bornait simplement à dire qu'au cas d'urgence le président aurait le droit de statuer provisoirement en référé, sans faire aucun préjudice au principal, tandis que dans les systèmes que nous combattons le juge déciderait souverainement le principal puisqu'il n'y aurait lieu ni à opposition, ni à appel, ni même à action principale. Priver une partie de l'appel et de l'action principale, n'est-ce pas porter préjudice au principal? Ce qui prouve surabondamment que les auteurs du code de procédure n'ont pas ainsi compris la loi, c'est qu'ils ont dit très-clairement qu'on ne pourrait pas former opposition à l'ordonnance de référé, donc pour toute autre voie on retombe dans le droit commun, c'est-à-dire qu'il y a lieu à action principale, ou tout au moins à appel, et nous répétons ce que dit si justement la cour de Bordeaux, «que la législation française serait incomplète si un acte quelconque émané de l'autorité judiciaire devenait un obstacle perpétuel à l'exercice des droits d'un citoyen, qui n'aurait été appelé ni entendu pour se défendre.» — V. n° 146.

149. L'offre d'en référer au président (V. n° 136) étant passée, à Paris surtout, dans les habitudes judiciaires, nous donnons ici la formule usitée.—«Permettons à l'exposant de former opposition entre les mains du sieur..., pour la conservation de la somme de..., à laquelle nous évaluons provisoirement la créance...; réservant à la partie saisie de nous en référer en cas de difficulté...»—Les requêtes doivent toujours se terminer par ces mots : *Offrant de vous en référer en cas de difficultés*, et non pas s'il y a lieu.

150. Nous venons de raisonner dans l'hypothèse où le président accorde, en vertu de l'art. 558 c. pr., l'autorisation de former saisie-arrêt au profit d'une personne qui n'a pas de titre, ou qui n'a qu'un titre insuffisant. — Mais s'il existe un titre revêtu de la forme exécutoire, le président peut-il, en référé, autoriser à recevoir nonobstant la saisie-arrêt formée en vertu de ce titre? — Il a été jugé que le président est incompétent pour, nonobstant l'opposition, ordonner le payement par le tiers saisi des sommes qu'il a entre les mains : — «Considérant que les oppositions sont fondées non-seulement sur l'ordonnance sur requête rendue par le président, mais encore sur l'arrêt de condamnation rendu par la cour formant le titre principal et constitutif de la créance; qu'ainsi le président en état de référé n'était pas compétent pour ordonner le payement par le tiers saisi nonobstant cette opposition; annule l'ordonnance comme incompétemment rendue» (Paris, 3e ch., 9 janv. 1836). Autre arrêt de la même cour: — «Considérant que l'opposition formée au trésor l'a été en vertu de titres réguliers qui constituent, en apparence du moins, Bonnet créancier de Chegaray; considérant que ce n'est pas en référé que pouvaient être appréciées la valeur de ces titres et la validité de l'opposition; dit qu'il n'y a lieu à référé» (Paris, 28 déc. 1835, aff. Bonet).—V. en outre les arrêts cités par M. Debelleyme, p. 223 et suiv.

151. Il a encore été jugé dans ce sens que le juge des référés est incompétent pour statuer sur le mérite d'une saisie-arrêt qui présente à juger une question de propriété, qui a été formée en vertu d'un titre authentique et qui a été suivie d'une demande en validité devant le tribunal (Paris, 30 nov. 1855, aff. Lloyd, D. P. 55. 5. 380).

Jugé encore que le juge des référés, étant incompétent pour trancher les questions de propriété, ne peut décider que le produit d'une représentation théâtrale faisant l'objet d'une saisie-arrêt formée sur le prétendu bénéficiaire de cette représentation, appartient en réalité à un autre artiste, ni attribuer à la recette le caractère d'une libéralité insaisissable (c. nap. 557, 809; Paris, 28 août 1855, aff. Lejeune, D. P. 56. 2. 140).

152. Cependant M. Debelleyme admet que dans quelques *cas très-exceptionnels*, la jurisprudence a permis avec raison, dit-il, d'autoriser en référé à recevoir nonobstant opposition, en vertu de titre, par exemple, si le jugement en vertu duquel la saisie-arrêt est faite n'est ni enregistré, ni expédié, ni signifié, parce qu'un tel jugement ne constitue pas un titre exécutoire (Paris, 18 oct. 1800; Montpellier, 18 déc. 1810, aff. Laffont, V. Sais.-arr.); mais dans ce cas il est clair qu'on a formé opposition sans titre, puisqu'il n'existe pas légalement aux yeux du tiers saisi. Il en est de même évidemment au cas où le titre ne porte pas condamnation contre le débiteur; ainsi la saisie-arrêt faite en vertu d'un arrêt de la cour de cassation, portant admission de la requête, est nulle comme faite sans titre, parce que cet arrêt n'est constitutif d'aucune créance (Paris, 4e ch., 26 août 1847). — C'est donc à tort que M. Debelleyme prétend que la jurisprudence a permis d'autoriser en référé à recevoir nonobstant une opposition formée en vertu de titre, puisque légalement il n'en existe pas dans les deux cas ci-dessus énoncés. — V. du reste vo Saisie-arrêt où nous examinerons ces questions plus particulièrement, ainsi que beaucoup d'autres signalées par M. Debelleyme, parce qu'elles se rattachent au droit de former saisie-arrêt et aux principes fondamentaux de cette matière très-compliquée. — V. en outre M. Debelleyme, t. 1, p. 225.

153. En ce qui concerne la question de savoir si le juge des référés peut autoriser de recevoir après dépôt à la caisse des consignations des causes d'une opposition, V. vo Saisie-arrêt et les nombreux arrêts cités par M. Debelleyme, p. 237 et suiv.

154. Le président peut permettre de former opposition en pays étranger (V. la formule dans M. Debelleyme, t. 1, p. 139). — Elle peut aussi être formé en France en vertu d'une commission rogatoire d'un pays étranger. — V. aussi vo Saisie-arrêt.

155. *Saisie conservatoire*. — D'après l'art. 417 c. pr., « dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal de commerce pourra permettre d'assigner même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers; il pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution, ou à justifier de solvabilité suffisante. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel » (V. en outre l'art. 418, même code, pour la saisie au cas d'affaires maritimes où il s'agit d'agrès, de radoubs de vaisseaux, où la même compétence est reconnue, même sans ordonnance). — Puis, d'après l'art. 172 c. com. indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de payement, peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs accepteurs et endosseurs (c. com., art. 118 et 164). — M. Debelleyme fait observer que pour ne pas porter atteinte sans nécessité au crédit du débiteur, il faut exiger la double condition du fait commercial et du péril dans le retard, et restreindre la permission aux personnes justiciables des tribunaux de commerce et contraignables par corps (t. 1, p. 246).

156. Le président du tribunal civil est-il compétent pour donner cette autorisation? V. Saisie-conservatoire; V. en outre Compét. comm., nos 394 et suiv. et n° 523.

157. L'autorisation de procéder à une saisie conservatoire donnée par ordonnance du président, ne peut être rapportée par ce magistrat jugeant en référé (Paris, 11 fév. 1847, aff. Grand Perrin, D. P. 47. 4. 413).

158. L'ordonnance de référé qui accorde un sursis à des poursuites commencées, et, par exemple, à une saisie conservatoire, est une décision définitive et pouvant porter grief. — Par suite, elle est susceptible d'appel, quoique le juge du référé, en accordant le sursis, ait renvoyé néanmoins les parties à une autre audience encore en état de référé (Toulouse, 29 nov. 1832) (1).

159. Lorsque le président du tribunal de commerce a au-

(1) *Espèce :* — (Bentalou C. Amilhat.) — Une ordonnance du président du tribunal de commerce de Toulouse avait permis au sieur Bentalou : 1° de citer à bref délai la dame veuve Amilhat de Saint-Girons; 2° de faire une saisie conservatoire sur la même dame pour les sommes dues par elle au sieur Bentalou, et ce, aux risques et périls de qui il appartiendrait. — Diverses oppositions furent faites à la saisie, les unes

torisé par ordonnance une saisie conservatoire, en vertu de l'art. 417 c. pr., il n'appartient pas au président du tribunal civil, statuant en référé, d'ordonner un sursis à l'exécution de cette ordonnance, en se fondant sur les faits de la cause et sur cette circonstance que les objets destinés à être saisis se trouvant sous les scellés et inventoriés, et des séquestres étant nommés, l'objet essentiel de l'ordonnance de saisie était rempli (même arrêt). — V. en outre Saisie conservatoire et M. Debelleyme, qui rapporte de nombreux arrêts de la cour de Paris, p. 247 et s.

160. *Saisie-gagerie.* — D'après les dispositions de l'art. 819 c. pr., il est évident que l'on peut agir en référé en cette matière. L'urgence est manifeste, et le président statue sur toutes les difficultés qui peuvent se présenter. — Le saisi peut être constitué gardien; si des difficultés s'élèvent à cet égard, il y a lieu à référé. — Le gardien peut demander sa décharge en référé. — V. art. 605 et 821 c. pr. — Conf. Debelleyme, t. 1, p. 271 et 272.

161. Si le locataire a quitté furtivement les lieux sans payer les loyers, on autorise en référé le propriétaire à vendre les meubles et à en toucher le prix. — Si un voyageur a disparu d'un hôtel sans payer, on autorise l'hôtelier en référé à vendre par le ministère d'un officier public les objets abandonnés, sauf à en référer de nouveau s'il se trouvait parmi ces effets abandonnés des objets ou des titres et papiers importants (M. Debelleyme, t. 1, p. 275). — Nous ne citons ces cas qu'à titre d'exemple. Les faits ont des variétés infinies. — En matière de saisie-gagerie, on statue en référé sur les difficultés relatives au payement (M. Debelleyme, *eod.* — Conf. Paris, 4e ch., 2 oct. 1845, 10 mars 1849).

Le président peut aussi, en référé, autoriser le propriétaire, dont le privilége s'étend à tout ce qui garnit les lieux, à toucher les loyers des sous-locataires à défaut de payement par le locataire, et même nonobstant les oppositions formées sur le principal locataire (Paris, 3e ch., 2 mai 1832; 2e ch. 4 juill. 1842); dans cette dernière affaire il y avait faillite. — On autorise aussi en référé le locataire principal à recevoir les loyers des sous-locataires nonobstant les oppositions formées sur le propriétaire (Paris, 2e ch., 26 nov. 1834). — V. au surplus vo Saisie-gagerie.

162. *Saisie-revendication.* — Si lors de la saisie-revendication le tiers sur lequel on veut exercer la saisie refuse l'ouverture des portes ou s'oppose à la saisie, le poursuivant a le droit d'en référer au président, et il est momentanément sursis à la saisie, sauf au requérant à établir garnison aux portes (c. pr., art. 829). — L'assignation en référé doit être faite sur le procès-verbal de saisie (Tar., art. 62. — Conf. M. Debelleyme, t. 1, p. 290). — Mais le président est incompétent pour statuer sur la revendication des meubles saisis; en conséquence, est nulle une ordonnance de référé qui, sur une revendication de meubles saisis, ordonne qu'il sera passé outre à la vente (Liége, 13 juill. 1824 (1); Aix, 1er fév. 1831, aff. Graff). — Il s'agit ici d'une question de propriété, et l'art. 608 c. pr. attribue juridiction, dans ce cas, au tribunal.

Jugé de même que le juge des référés statue sur des questions de propriété hors de sa compétence, lorsque, nonobstant l'existence d'une action en revendication d'objets saisis, il ordonne la continuation des poursuites de saisie, jusqu'à la vente inclusivement (Paris, 11 fév. 1847, aff. Grandperrin, D. P. 47. 4. 413).

163. *Sociétés commerciales.* — Le président du tribunal civil est-il compétent pour statuer au cas d'urgence sur une contestation entre associés de commerce, qui appartient de droit à des arbitres forcés? L'affirmative a été décidée par plusieurs arrêts, qui reposent principalement sur ce principe qu'au cas d'arbitres forcés le tribunal de commerce n'a pas de juridiction, et que dès lors le juge de référé auquel appartient la plénitude de juridiction d'après l'art. 806, est compétent dès que la loi garde le silence. — Il a été jugé dans ce sens : 1° qu'en cas d'urgence, le président du tribunal civil est compétent pour statuer en référé, même sur une contestation étrangère à la juridiction civile, et, par exemple, sur un débat entre associés de commerce attribué par la loi à des arbitres forcés : et en cas pareil, la juridiction commerciale étant incompétente *ratione materiæ*, on dirait en vain que c'est au président du tribunal de commerce qu'il appartient de connaître du litige en référé (c. com. 51, c. pr. 404; Nancy, 6 juill. 1850, aff. Villet de Collignon, D. P. 51. 2. 112); — 2° Qu'en cas d'urgence, le juge des référés est compétent pour statuer au provisoire, même sur des difficultés concernant des matières dont le principal appartient à des juges d'exception, tels que des arbitres forcés, et qu'il importerait peu qu'un tribunal arbitral fût déjà constitué entre les parties, si la mesure demandée n'est pas un incident de l'instance pendante devant ce tribunal, mais une simple mesure de précaution (la communication des papiers de la société de la liquidation de laquelle il s'agit) destinée à fournir à l'une des parties les moyens d'établir sa position avant que le débat soit fixé par les conclusions de ses adversaires (Douai,

---

de la part des enfants Amilhat, qui prétendirent que les maisons et magasins, et tout ce qu'ils renfermaient, sur lesquels l'huissier voulait pratiquer la saisie, dépendaient de la succession paternelle, libre de toute dette envers Bentalou; les autres de la part des séquestres préposés à la garde et conservation des divers objets mobiliers, et particulièrement des marchandises. — Sur ces oppositions, le président du tribunal civil, par ordonnance du 5 oct. 1832, renvoya la cause et les parties à l'audience en état de référé, ordonnant qu'il serait et demeurerait sursis à toute saisie et déplacement de tous objets mobiliers et marchandises qui pourraient se trouver dans les maisons et magasins de la famille Amilhat, pour iceux continuer à rester sous les scellés et sous les séquestres. — Les motifs de l'ordonnance étaient que les scellés étant apposés, des inventaires dressés et des séquestres nommés, toutes les précautions nécessaires étaient prises pour la conservation des droits non-seulement de la mère et des enfants, mais encore des créanciers qui pourraient se présenter; que par là, l'objet essentiel des ordonnances se trouvait rempli, et que l'acte conservatoire réclamé par Bentalou se trouvait consommé.

Appel de Bentalou. — Joseph Amilhat prétend que l'appel est irrecevable, attendu que l'ordonnance de référé du 5 oct. n'était qu'une mesure préparatoire, et que, d'ailleurs, elle n'inférait aucun grief au sieur Bentalou. — L'appelant répond qu'il ne saurait y avoir décision préparatoire que de la part du juge qui reste nanti du fond, pour y statuer lui-même après l'instruction; mais que l'ordonnance de celui qui se dessaisit et renvoie le fond du procès et les parties devant une autre juridiction, est définitive quant à ce, et infère ou peut inférer grief; qu'il importe peu que l'ordonnance dont il s'agit ne statue que provisoirement; que, suivant l'art. 451 c. pr., les jugements provisoires peuvent être attaqués par la voie de l'appel avant le jugement du fond, et que, d'après l'art. 809 même code, les ordonnances de référé, quoique essentiellement provisoires, sont sujettes au même recours. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche le rejet d'appel : — Attendu qu'il ne s'agit ni d'une décision préparatoire ni d'une décision interlocutoire, mais d'une décision définitive, puisqu'il s'agit d'un sursis qui aurait été accordé; que ce sursis a pu porter au sieur Bentalou un véritable grief; c'est le cas de déclarer ledit appel recevable dans la forme;

En ce qui touche le fond : — Attendu que l'ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce, en vertu de l'art. 417 c. pr., laquelle, aux termes dudit article, doit être exécutée nonobstant opposition ou appellation, c'est le cas de déclarer qu'il n'appartenait pas au président du tribunal de Saint-Girons, statuant en référé, d'ordonner un sursis à l'exécution de ladite ordonnance; — Que c'était d'autant moins le cas, qu'il s'agissait de la demande d'un tiers, se prétendant propriétaire des objets saisis ou de partie d'iceux, ce qui ne lui donnait, d'après l'art. 608, d'autres voies à prendre que de s'opposer à la vente et de porter son opposition devant le tribunal; d'où suit que, sous ces deux rapports, ledit président était incompétent; — Par ces motifs, disant droit sur l'appel, a annulé et annule l'ordonnance qui permet d'assigner en référé et tout l'ensuivi.

Du 29 nov. 1832.-C. de Toulouse, 1re ch. civ.-M. Hocquart, 1er pr.

(1) *Espèce* : — (Femme Prion C. Duysters.) — Duysters, créancier de Prion, avait fait saisir ses meubles et marchandises; la femme Prion, séparée de biens, revendiqua les objets saisis en invoquant son contrat de mariage, portant : « Le commerce qu'elle faisait avant d'épouser Prion, les marchandises de ce commerce et tous les meubles meublants continueraient à lui appartenir; » et elle assigna Duysters devant le tribunal de Liége. — Duysters cita la femme Prion en référé. — Ordonnance portant qu'il sera passé outre à la vente. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, d'après la disposition expresse de l'art. 608 c. pr. civ., le tribunal avait seul qualité pour statuer sur l'opposition à la vente des objets saisis, formée par la partie appelante; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant, émandant, déclare que le président du tribunal civil de première instance, séant à Liége, était compétent, comme juge de référé, pour statuer sur la revendication de meubles formée par l'appelante; en conséquence, déclare nulle et de nul effet l'ordonnance dont est appel.

Du 13 juillet 1824.-C. sup. de Liége.

20 janv. 1852, aff. Portier, D. P. 53. 2. 54). — V. au surplus n° 228, sur l'incompétence du juge en matière commerciale, v° Sociétés commerc.

164. *Vente mobilière.* — Il a été jugé que le président est compétent pour statuer sur les difficultés élevées au moment de la clôture d'un procès-verbal de vente mobilière, par exemple, pour la nomination d'un administrateur à une communauté de biens (Rennes, 25 août 1814, aff. N...).—V. Vente pub. des imm.

Art. 2.— *Compétence au cas de titres exécutoires.— Actes sous seings privés reconnus.*

165. Nous avons dit que de graves jurisconsultes, complétement opposés aux idées de M. Debelleyme, n'admettent pas, à moins d'urgence, qu'on puisse se pourvoir en référé sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire.— Suivant eux, l'urgence est le caractère essentiel et constitutif du référé. — M. Chauveau surtout (t. 6, p. 270), s'est prononcé très-fortement contre l'extension donnée aux référés par M. Debelleyme.— Le système de M. Debelleyme, dit-il, est contraire au vœu de la loi, aux principes fondamentaux d'une juridiction déjà si étendue et dangereux même par l'extension qu'il donne à la compétence des présidents des tribunaux civils.— La loi subordonne cette compétence à une condition indispensable : *la nécessité de prendre une mesure conservatoire immédiatement de prévenir un préjudice qui ne pourrait pas être réparé*. Lorsqu'il n'existe pas de danger de cette nature, comment admettre l'existence d'un pouvoir presque illimité, reposant sur la tête d'un seul magistrat, lequel, d'après les règles de sa juridiction décide presque toujours *ex æquo et bono?* Ces réflexions sont graves.— Ajoutons que, lorsque ce magistrat unique a pris connaissance de presque toutes les affaires, à titre provisoire, il arrive, la plupart du temps, avec une opinion faite, lorsqu'il s'agit de les décider définitivement au principal, et peut exercer sur ses collègues, sans aucune intention blâmable, une influence très-dangereuse.

Nonobstant ces raisons, nous devons dire que la jurisprudence se prononce très-énergiquement en faveur de l'extension donnée aux référés par M. Debelleyme (V. n° 167 *in fine*). Toutefois, et même en admettant l'utilité pratique de cette extension, nous pensons que les présidents devraient user avec beaucoup de réserve de leurs droits, pour ne pas amoindrir la juridiction des tribunaux de première instance, qui offre plus de garantie par cette raison qu'elle présente moins d'arbitraire. Ce qui se comprend à Paris serait déplorable dans les divers arrondissements de France, où il n'y aurait bientôt plus qu'un juge unique, si l'on admettait entièrement les principes de M. Debelleyme.

166. Du reste, tout en reconnaissant le droit du président, M. Debelleyme admet que la décision du juge des référés est provisoire et ne peut préjudicier au principal; ce qui est en harmonie avec les dispositions de nos lois. La provision est due à l'acte authentique, et l'exécution provisoire doit être ordonnée (c. nap., art. 1319; c. pr., art. 135).— Il n'y a donc pas lieu à un référé préalable ajoute M. Debelleyme, pour faire ordonner l'exécution de l'acte authentique; c'est en cas d'obstacle à l'exécution qu'on peut se pourvoir en référé pour le faire lever.

167. Toutes ces propositions sont incontestables, mais les difficultés surgissent quand il s'agit d'apprécier l'obstacle et son caractère.— Il a été jugé par de nombreux arrêts que le juge des référés est incompétent tant pour paralyser l'exécution d'un titre exécutoire (Paris, 2e ch., 19 germ. an 11, 22 mars 1821; 3e ch., 27 mars 1833; Caen, 10 avr. 1827; Toulouse, 1er août 1829; Paris, 2e ch, 14 déc. 1820: 3e ch., 4 mars 1820 et 25 janv. 1825; 2e ch., 16 fév. 1835; 1re ch., 7 juill. 1835; 3e ch., 30 juill. 1835, 16 fév. 1835, arrêts cités par M. Debelleyme) que pour surseoir à l'exécution d'un pareil titre (Angers, 1er sept. 1851, D. P. 52. 5. 467; Bordeaux, 24 nov. 1848, aff. Laroche, D. P. 50. 2. 151.—Conf. M. Bioche, Dict. de proc., v° Référé, nos 183 et suiv.). — Mais il a été jugé en sens contraire que le président est compétent pour apprécier le mérite des obstacles opposés à l'exécution des titres authentiques, et spécialement qu'il a droit d'ordonner un sursis aux poursuites d'exécution (Agen 16 avr. 1810, aff. Raudie, V. n° 170). « Considérant qu'il appartient au juge des référés, appelé par la loi à prononcer sur les difficultés relatives à l'exécution des actes authentiques, d'apprécier les motifs qui peuvent suspendre l'effet du titre exécutoire; qu'en fait le créancier Fill... a des sûretés suffisantes dans l'hypothèque à lui conférée, indépendamment des meubles saisis par lui sur Delan...; que, dans cette position, il y a raison légitime pour attendre le résultat de l'action principale en nullité de l'obligation contractée par la femme Delan...; émendant, ordonne la suspension des poursuites pendant trois mois pour faire statuer sur l'instance en nullité d'obligation » (Paris, 2e ch., 29 fév. 1836; Conf. Agen, 16 janv. 1810, sous Req. 5 déc. 1810). — « Sans doute, dit M. Debelleyme (t. 1, p. 447) sur ces arrêts, des allégations vagues ne peuvent suspendre l'exécution, mais si une demande principale attaque l'acte dans son essence, si un mineur, un interdit, une femme mariée non autorisée, souscrit un acte authentique, on ne peut pas répondre avec justice au tuteur ou au mari qui l'attaque par action principale, et demande un sursis à l'exécution, la provision est due au titre, surtout lorsque le créancier a, par la saisie des meubles ou l'hypothèque, une garantie utile, et toutes les fois que le sursis ne porte aucun préjudice. Du reste, le président doit user de ce droit avec une extrême réserve. » — Renfermé dans ces limites, le sursis à l'exécution des actes authentiques peut être utile; mais dans l'application, nous verrons ce magistrat et même la jurisprudence aller beaucoup plus loin. C'est ainsi que, à part la question de capacité, M. Debelleyme et des arrêts nombreux décident que le président a le droit de surseoir aux poursuites d'exécution dirigées en vertu de titres authentiques et lui permettent d'accorder des délais même pour l'exécution de titres exécutoires : « Attendu que les poursuites sont exercées en vertu de titre exécutoire auquel provision est due, disons que, faute par C... d'acquitter dans la quinzaine de l'ordonnance les sommes qu'il peut devoir, les poursuites seront continuées, » et sur l'appel, confirme (Paris, 2e ch., 9 août 1831); — Ordonnance du président de Fontainebleau, du 12 juill. 1830 : « Attendu que les poursuites d'exécution sont faites en vertu d'un titre paré, auquel provision est due; que néanmoins Delan... a des garanties hypothécaires; que, d'un autre côté, Moriss... a justifié de diligences de nature à faire admettre qu'incessamment il sera en mesure de rembourser à Del... le montant des sommes énoncées aux commandements; ordonnons qu'il sera sursis aux poursuites pendant un mois à compter de ce jour, » et sur l'appel, confirme (Paris, 16 août 1830; Conf. Paris, 2e ch., 1er avr. 1832; Paris, 4e ch., 11 oct. 1848; V. en outre M. Debelleyme, t. 1, p. 431 et suiv.).

168. Il a encore été jugé que le juge en référé est compétent: 1° pour ordonner la continuation provisoire de poursuites commencées en vertu de titres notariés, bien qu'il y aurait contestation engagée sur le fond (Liége, 16 fév. 1815, aff. Deschamp); — 2° Qu'une contestation relative à l'exécution d'un acte authentique que l'on prétendait être modifié ou anéanti par une contre-lettre, a pu être introduite régulièrement par la voie du référé; et le juge de référé a pu valablement, dans ce cas, ordonner l'exécution de l'acte authentique (Paris, 9 sept. 1812) (1).

169. Mais le juge des référés cesse d'être compétent lorsqu'il

(1) *Espèce :* —(Cousin C. Marteau.)— Les époux Cousin avaient cédé, par acte authentique, leur bail au sieur Goullard; celui-ci fit abandon de ses droits aux époux Marteau; ces derniers firent sommation aux époux Cousin de vider les lieux sans délai. — Les époux Cousin déclarèrent que la jouissance du bail leur était assurée par acte sous seing privé à la même date que la cession. — Les époux Marteau les assignèrent en référé devant le président du tribunal de Versailles, pour ouïr ordonner l'exécution de la cession authentique de leur bail; le président se borna à renvoyer les parties à l'audience. — Le 21 août 1812, jugement du tribunal qui ordonne qu'en exécution de la cession, les époux Cousin videront les lieux dans la huitaine. — Appel par les époux Cousin, qui prétendent que la demande de leurs adversaires avait été irrégulièrement introduite par la voie du référé. — Arrêt.

La cour ;— En ce qui touche la compétence :—Attendu que, s'agissant de l'excution d'un acte authentique, la matière était susceptible de recevoir sa décision par voie de référé, conformément à l'art. 806 c. pr.; — Statuant sur l'appel et adoptant les motifs des premiers juges met l'appellation au néant, etc.

Du 9 sept. 1812.-C. de Paris.

s'agit de l'interprétation des conventions. Jugé dans ce sens que le juge des référés, compétent pour statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un contrat, ne peut prononcer, lorsqu'il s'agit de modifications à faire à l'une des clauses de ce contrat. — Spécialement, le juge des référés ne peut connaître de la demande d'un légataire universel chargé de payer une rente perpétuelle, et qui, ayant vendu un immeuble dépendant du legs avec stipulation que l'acquéreur gardera dans ses mains, pour servir la rente, le capital sur lequel elle a été établie, réclame ensuite le payement de cette portion du prix, sur le fondement que les droits du créancier de la rente étant éteints, le capital avait dû accroître à son legs universel (Paris, 16 avr, 1833) (1). — Jugé également que le juge des référés est incompétent d'une manière absolue pour statuer sur le sens à donner au dispositif d'un jugement (Bourges, 16 mars 1822) (2). — MM. Chauveau, t. 6, p. 274; Debelleyme, t. 1, p. 446, s'élèvent contre cette opinion, par le motif qu'il suffirait de la prétention la plus absurde pour rendre momentanément l'exécution impossible, si le juge des référés était toujours incompétent dans ce cas. « A quoi bon, disent-ils, lui donner le droit de statuer sur les difficultés d'exécution d'un titre exécutoire, s'il n'a pas le droit de décider du sens à donner au jugement? » — Il est possible que, dans des cas d'un péril imminent, on puisse adopter cette opinion, mais sauf ces cas extraordinaires, nous pensons que le juge des référés n'a aucun droit de statuer sur le sens à donner à un titre ou à un jugement; la partie qui s'oppose à l'exécution peut bien, sur ordonnance, assigner à trois jours devant le tribunal qui statuera sur une difficulté qu'il est plus à même d'apprécier qu'un juge qui peut être complétement étranger à l'affaire, dans tous les tribunaux où il y a plusieurs chambres; et dans les tribunaux où il n'y a qu'une chambre, il n'est pas légal que le président seul en référé décide du sens à donner à un jugement rendu par trois juges. — Jugé encore que le juge du référé ne peut statuer sur l'exécution des clauses d'une adjudication, lorsqu'il s'agit de déterminer la priorité entre les créanciers inscrits et un créancier indiqué par l'adjudication elle-même (c. pr. civ., 806; Turin, 2 août 1809) (3).

170. Encore bien qu'un titre soit exécutoire, le débiteur peut néanmoins faire surseoir à l'exécution par voie de référé, lorsqu'il soutient qu'il est survenu une loi qui a opéré la réduction de la dette; ainsi, un individu, débiteur d'une somme en vertu d'une obligation consentie pendant le cours du papier-monnaie, peut former opposition aux poursuites dirigées contre lui, et obtenir un sursis en référé, en alléguant que cette obligation est réductible, et qu'il l'attaquera devant les tribunaux (Req. 5 déc. 1810 (4).—Conf. Chauveau sur Carré, t. 6, p. 270; Berriat, p. 506; Debelleyme, t. 1, p. 443; *Contrà*, Colmar, 12 août 1807; V. n° 200).—L'interprétation des lois appartient aux tribunaux.

171. Il est à remarquer que le juge, tout en jugeant provisoirement, peut être appelé à décider la question principale, mais à titre provisoire; en effet, dans ce cas, la question souvent est la même au provisoire et au principal. — Pierre demande qu'on sursoie à la saisie, parce que Paul, son créancier, a des garanties suffisantes dans son hypothèque. — Il est clair que la question

---

(1) *Espèce* : — (Delbarre C. Raimbaut.) — La demoiselle Mignon institua la demoiselle Raimbaut légataire universelle, à la charge par celle-ci de payer à la congrégation des Missions de France une rente perpétuelle de 800 fr. au capital de 16,000 fr. — 26 août 1824, vente par la légataire, aux époux Delbarre, d'un immeuble dépendant du legs. Il fut stipulé que 16,000 fr., pour le service de la rente, resteraient dans les mains des acquéreurs. La congrégation n'avait pas encore obtenu la délivrance de son legs, lorsqu'en 1830 elle fut dissoute par ordonnance royale. La demoiselle Raimbaut prétendit alors que le legs, devenu caduc par suite de l'ordonnance, devait accroître à son legs universel, et demanda la délivrance des 16,000 fr. restés dans les mains des époux Delbarre. Ceux-ci soutinrent, au contraire, en s'appuyant du contrat de 1824, qu'ils ne pouvaient se dessaisir de la somme demandée tant que le point de savoir à qui elle appartenait ne serait pas établi. — Assignation en référé. — Le 19 mars 1832, ordonnance qui accueille la demande de la demoiselle Raimbaut. — Opposition par les époux Delbarre. Ils soutiennent que la question ne pouvait être jugée en référé. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'il s'agit, non pas de difficultés relatives à l'exécution d'un contrat de vente, mais d'une modification à faire à l'une des dispositions de ce contrat, question qui ne pouvait être décidée en état de référé; — Infirme; dit qu'il n'y a lieu à référé; renvoie, etc.

Du 16 avril 1833.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

(2) (Bernard C. hérit. Gaillon.) — Considérant sur la deuxième question, que le juge en référé peut être saisi lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur des difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire dont l'existence est avouée, d'un jugement dont les dispositions sont reconnues; car le juge en référé ne peut ni créer un titre, ni faire un jugement; — Que, dans l'espèce, l'opposition formée par Bernard au commandement qui lui avait été fait le 30 sept. 1820 était uniquement fondée sur ce que la poursuite était dirigée contre lui personnellement, et parce qu'il soutenait que le jugement du 21 fév. 1817, en vertu duquel on agissait, ne l'aurait condamné aux dépens qu'en sa qualité de curateur; — Qu'ainsi le juge en référé n'avait à décider que la question de savoir si le jugement avait ou non prononcé une condamnation personnelle contre Bernard; — Que s'agissant non de poursuite en exécution d'un jugement, mais de savoir si dans ce jugement il y avait une disposition contre celui qu'on poursuivait, le juge devant lequel était portée cette question déjà décidée par le tribunal entier dont il faisait partie, ne pouvait pas le juger une deuxième fois seul, parce que son droit était consommé, et qu'il était possible de craindre que dans l'explication qu'il avait à donner, il substituât son opinion particulière à celle du tribunal qui avait prononcé; — Considérant sur la troisième question, qu'aux termes de l'art. 473 c. pr., lorsqu'un jugement est infirmé pour quelque cause que ce soit, les cours peuvent statuer sur le fond par un seul et même jugement, si la matière est disposée à recevoir une décision définitive et qu'ici il ne s'agit que d'un fait matériel, d'un fait déjà jugé par le premier tribunal, de l'unique question de savoir comment il l'a décidée; — Déclare nulle comme incompétemment rendue l'ordonnance de référé du 12 nov. 1820, etc.

Du 16 mars 1822.-C. de Bourges.-M. Delamétherie, pr.

(3) *Espèce* : — (Chiattone C. Peirone.) — Chiattone, adjudicataire d'un immeuble, devait, d'après une clause de l'acte d'adjudication, payer une partie du prix à Peirone, l'un des créanciers du propriétaire. — Peirone n'avait aucune hypothèque sur l'immeuble vendu; il existait au profit d'autres créanciers des inscriptions dont le montant absorbait le prix de l'adjudication. — Chiattone refusa payement à Peirone, sous prétexte que son défaut d'inscription ne lui donnait rang qu'après les créanciers inscrits, et que le payement qui lui serait fait pourrait être déclaré mal fait, et exposerait l'adjudicataire à une éviction. — Peirone réclama l'exécution de la clause de l'acte d'adjudication, et il prit la voie du référé. - 21 avr. 1809, ordonnance de référé qui l'autorise à donner suite à son commandement. — Appel pour incompétence et excès de pouvoir. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'interprétation des clauses du contrat dont Peirone a poursuivi l'exécution, la décision du point de savoir si le sieur Chiattone se trouvait déjà ou non en l'état fondé à retarder le payement du prix de son contrat, et s'il avait ou non juste motif de crainte d'éviction par l'effet des inscriptions hypothécaires dont le fonds en question est chargé, étaient hors des bornes étroites des attributions du président du tribunal civil jugeant sur référé; — Que c'est cependant ces questions que l'ordonnance attaquée a décidées, en ordonnant formellement l'exécution du commandement auquel le sieur Chiattone était opposant; qu'ainsi cette ordonnance contient évidemment excès de pouvoir; déclare ladite ordonnance nulle et de nul effet, etc.

Du 2 août 1809.-C. de Turin.

(4) *Espèce* : — (Laudié C. Lafou). — Une ordonnance de référé avait ordonné un sursis à des poursuites en pareil cas; sur l'appel, la cour d'Agen, le 16 janv. 1810, statue en ces termes : « La cour; — Considérant, 1° que lorsqu'il y a urgence, ou lorsqu'il est question de statuer définitivement sur les difficultés relatives à l'exécution du titre, il y a lieu au référé, d'après la disposition textuelle de l'art. 806 c. pr.; or dans le cas présent, il y avait réellement urgence et difficulté relative à l'exécution d'un titre exécutoire, puisque l'une des parties prétendait qu'il y avait lieu à réduction, et que l'autre, sans en convenir, voulait poursuivre l'exécution de son titre, et pour tout le montant de la somme due; il y avait donc difficulté sur l'exécution du titre, et il y avait urgence, en ce que le débiteur prétendu était exposé à des poursuites rigoureuses et pressantes, tandis qu'il était indécis quelle serait la somme dont il se trouvait débiteur; — Considérant, 2° que le président du tribunal de première instance n'a pas décidé s'il y a lieu à réduction, mais a renvoyé les parties à se pourvoir à cet égard, et s'est contenté de surseoir à des poursuites qui auraient pu dans la suite occasionner de grandes discussions; que sa décision est donc basée sur les principes de la modération et de la sagesse; — Dit qu'il a été bien jugé. » — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'obligation dont s'agit, souscrite à l'époque du papier-monnaie, était réductible suivant la loi; qu'ainsi, la somme n'étant pas liquide le titre n'était pas exécutoire; — Rejette.

Du 5 déc. 1810.-C. C., sect. req.

sera la même et pour le juge de référé et devant le tribunal jugeant au principal. — Il en est de même au cas d'une arrestation. Le président décide provisoirement la question principale, soit qu'il autorise la continuation des poursuites, soit qu'il déclare qu'il n'y a pas lieu à arrestation, puisqu'il apprécie le mérite de l'obstacle à l'exécution.

172. Lorsqu'il n'existe entre les parties qu'un acte sous seing privé enregistré et reconnu, le juge peut-il statuer en référé, comme s'il s'agissait de l'exécution d'un acte authentique? — L'art. 135 c. pr. porte : « L'exécution provisoire sans caution sera ordonnée, s'il y a titre authentique, *promesse reconnue.* » — Or ces mots *promesse reconnue*, opposés à *titre authentique*, ne doivent-ils pas s'entendre des actes sous seing privé reconnus par celui ou ceux qui les ont souscrits? — L'art. 1322 c. nap. ne dit-il pas : « L'acte sous seing privé reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause la même foi que l'acte authentique? » — La même foi, oui, mais non la même force exécutoire, puisqu'il ne peut être revêtu de la formule consacrée pour qu'on puisse procéder par voie d'exécution. —V. ci-après l'opinion de M. Debelleyme.

Néanmoins on tire de ces principes la conséquence qu'on peut agir en référé en vertu d'un acte sous seing privé, reconnu et enregistré; mais dans le cas où ces conditions ne se rencontrent pas, il y aurait incompétence : — « Considérant, dit la cour de Paris, que le titre dont l'exécution a été ordonnée par le juge des référés est sous seing privé et qu'une contestation sérieuse est engagée sur sa légalité; déclare l'incompétence » (1re ch., 26 mai 1834) —Autre arrêt de la même cour : — « Considérant que le titre dont il s'agit est un acte sous seing privé et qu'il est méconnu par M...; que dès lors M... ne peut être provisoirement poursuivi en vertu de cet acte; émendant ordonne la discontinuation des poursuites » (2e ch., 5 août 1833). — Ainsi les cours ne déclarent l'incompétence du juge de référé que parce que l'acte sous seing privé n'est pas reconnu, ou par ce qu'il est attaqué de nullité.

M. Debelleyme, t. 1, p. 386, va plus loin; il admet que, au cas d'urgence, le juge de référé peut statuer sur l'acte sous seing privé, lors même qu'il est contesté ou qu'il s'agit de son interprétation, et qu'alors il peut ordonner des mesures urgentes et conservatoires. M. Chauveau, t. 6, p. 270 et suiv. est complément opposé à ce système et avec raison.—V. n° 226.

ART. 3. — *De la compétence du juge des référés au cas de difficultés sur l'exécution des jugements.*

173. Les termes de l'art. 806 sont formels; on peut donc se pourvoir en référé toutes les fois qu'il s'agit de difficultés sur l'exécution des jugements. — Inutile de dire que pour qu'il en soit ainsi, les jugements, comme les actes authentiques, doivent être revêtus de la formule exécutoire.

174. Il faut remarquer que le président, d'après les termes mêmes de la loi, ne statue que provisoirement; mais le provisoire comporte dans ce cas un jugement sur le principal, comme nous l'avons dit n° 171.—V. M. Debelleyme, t. 1, p. 377.

175. Le président en référé statue sur l'exécution des arrêts des cours comme sur l'exécution des jugements; ce qui paraît peu juridique au premier examen. Mais le législateur n'a pas voulu priver les parties des deux degrés de juridiction. Le code de procédure, liv. 5, au titre de l'exécution des jugements, comprend celle des arrêts, et l'art. 6, dans le mot *jugement*, comprend aussi les arrêts des cours (Conf. Paris, 1re ch., 26 août 1831, 10 fév. 1835, 25 nov. 1831; 3e ch., 9 août 1851; 2e ch., 4 avr. 1853). — Tous ces arrêts reposent sur cet unique motif que, « s'agissant de difficultés élevées sur l'exécution d'un arrêt, le juge des référés a statué dans les limites de sa compétence. » — Toutefois il a été jugé qu'on peut se pourvoir en référé devant une cour d'appel lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un arrêt de cette cour (Paris, 3 prair. an 11) (1).

176. Mais le juge du référé est incompétent lorsque l'arrêt contient des dispositions qui laissent quelque chose à décider pour son exécution : par exemple une reddition de compte, une liquidation de dommages-intérêts, une liquidation de dépens, un serment. « Le référé, dit très-bien M. Debelleyme, ne peut avoir pour objet d'ajouter une disposition à l'arrêt, de statuer sur une mesure ordonnée, mais de lever un obstacle étranger à l'arrêt et qui empêche son exécution. » — Jugé dans ce sens que lorsque la condamnation prononcée par la cour n'est pas déterminée, il n'appartient qu'à la cour, aux termes de l'art. 472 c. pr., de connaître de l'exécution de son arrêt annulé pour incompétence (Paris, 3e ch., 2 mai 1833.—Conf. Paris, 1re ch., 11 nov. 1831; 3e ch., 6 déc. 1827; 2e ch., 23 déc. 1847, 24 avr. 1854; arrêts cités par M. Debelleyme, t. 1, p. 380). — Du reste, nous avons traité v° Jugement, nos 563 et suiv., de tout ce qui se rapporte aux arrêts confirmatifs et infirmatifs et à l'art. 472 c. pr. — V. en outre M. Debelleyme, *eod.*

177. Nous venons de dire que le référé ne peut avoir pour objet de statuer sur une mesure ordonnée par un arrêt, ou sur des points qui ne seraient pas encore jugés définitivement, tels qu'une question de dommages-intérêts, une liquidation de dépens que l'arrêt n'a pas tranché; il en est de même s'il s'agit d'*interprétation* d'arrêts confirmatifs ou infirmatifs; dans ce cas le juge du référé est incompétent, et il doit renvoyer l'affaire à la cour. L'interprétation appartient aux juges qui ont rendu la décision (art. 6 et 66 du décret du 30 mars 1808).—De nombreux arrêts ont décidé la question dans ce sens (Paris, 3e ch., 9 fév. 1833, 27 juin 1825; 4e ch., 9 oct. 1844, 30 sept. 1852, 2 avr. 1853).—Mais lorsqu'il ne s'agit pas d'une interprétation d'arrêt, les cours maintiennent l'ordonnance de référé. — Jugé dans ce sens que lorsqu'il ne s'agit pas de l'interprétation d'un arrêt infirmatif, mais seulement de statuer provisoirement sur des difficultés relatives aux actes qui tendaient à donner effet à cet arrêt, le juge de référé est compétent (Paris, 3e ch., 5 oct. 1837; 4e ch., 31 août 1854).

178. La fin de l'art. 472 doit attirer notre attention, il dit : « Si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au tribunal dont est appel; si le jugement est infirmé, l'exécution entre les mêmes parties appartiendra à la cour qui aura prononcé ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt, *sauf les cas de la demande en nullité d'emprisonnement, en expropriation forcée, et autres dans lesquels la loi attribue juridiction.* » — Ainsi toutes les fois que la loi attribue spécialement juridiction à un juge, il n'y a pas lieu de suivre les règles posées par la première partie de l'art. 472. « Alors, dit M. Debelleyme, p. 383, le président peut statuer dans le cas où la loi attribue juridiction; par exemple, s'il s'agit d'arrestation, l'exécution des arrêts confirmatifs ou infirmatifs appartient au président » (Conf. Paris, 12 oct. 1837, aff. Renault *C.* Roret, V. Contr. par corps, n° 893). — Mais l'arrêt tenant ne statue qu'au cas d'un arrêt infirmatif.—V. v° Jugement, nos 563 et suiv., tout ce qui a trait aux arrêts confirmatifs et infirmatifs et à l'art. 472; V. en outre M. Debelleyme (p. 380 et suiv.).

179. Jugé dans le même sens : 1° que le juge des référés est compétent pour statuer, par provision, sur les difficultés nées de l'exécution même d'un arrêt infirmatif..., surtout en matière de contrainte par corps (c. pr. 472, 786; Paris, 12 oct. 1837, aff. Renault, V. Contr. par corps, n° 893; Paris, 25 nov. 1837, aff. Rollac, V. Faillite, n° 380); — 2° Que le payement d'une rente viagère insaisissable, établie par un arrêt, peut être ordonné par le juge de référé, lorsque l'opposition faite à ce payement est pratiquée sans titre, sans autorisation, et frappée de nullité comme non suivie d'une demande en validité (Paris, 4 juin 1831, aff. Rouffio, V. n° 124); — 3° Que le juge des référés qui, après s'être déclaré incompétent sur une question de propriété, en a

(1) *Espèce* :—(Impey *C.* Greffulhe.)—Impey avait fait saisir les meubles de Greffulhe, son débiteur, en exécution d'un arrêt de la cour de Paris; voulant obtenir mainlevée des oppositions formées à cette saisie, Impey se pourvut en référé devant la même cour; on lui opposa qu'il aurait dû parcourir les deux degrés de juridiction sur cette demande; mais la cour décida contrairement à cette prétention. —Arrêt.

LA COUR; — Statuant en état de référé, attendu qu'il s'agit de l'exécution d'un arrêt émané de la cour d'appel; — Sans avoir égard aux demandes en nullité et renvoi, donne mainlevée des oppositions, etc.

Du 3 prair. an 11.-C. de Paris.

été saisi de nouveau par le tribunal civil, qui s'était également déclaré incompétent, peut statuer sans violer la chose jugée. (Req. 27 avril 1825, aff. Albarel, n° 121).

180. Le président a-t-il le droit de joindre le référé au principal? Non, en principe général; la jonction serait un déni de justice (Conf. M. Debelleyme, t. 1, p. 417). — Cependant si le fond est en état pour être jugé, et que la connaissance de l'affaire au fond puisse réagir sur la solution au provisoire et exercer une influence sur ce provisoire, le président peut prononcer la jonction, sauf au tribunal à disjoindre, s'il y a lieu, et à statuer en référé sur le provisoire (Conf. arrêts cités par M. Debelleyme).

181. Quant à l'exécution des arrêts contre les héritiers, l'art. 877 c. nap. exige, pour que les actes et jugements soient exécutoires contre les héritiers, que ces actes et jugements soient signifiés conformément audit article.—Si le titre n'est pas signifié, il y a lieu de se pourvoir en référé pour obtenir la discontinuation des poursuites. — V. Succession, n°s 1319 et suiv., et M. Debelleyme, t. 1, p. 536 et suiv.

182. Quant à l'exécution contre des tiers, on statue en référé sur les difficultés relatives à l'exécution des jugements contre les tiers. — Par tiers, il faut entendre ici les personnes autres que les intéressés dans l'instance dans laquelle le jugement a été rendu (M. Debelleyme, t. 1, p. 539). — Toutefois il a été jugé que le juge des référés n'est pas compétent pour ordonner l'exécution d'un jugement contre un tiers qui n'y a pas été partie (Paris, 11 avr. 1834) (1).

183. *Arbitrage. — Sentences arbitrales.* — Nous avons traité à ce mot de l'arbitrage volontaire et forcé, et de la compétence du président relativement à l'ordonnance d'exequatur, etc. (V. v° Arbitrage, n°s 1173 et suiv.). — Lorsque ces sentences arbitrales sont revêtues de l'ordonnance d'exequatur, elles ont force de titres exécutoires, et l'on doit, dès lors, statuer sur les difficultés relatives à leur exécution. — V. M. Debelleyme, t. 1, p. 519 et suiv., qui entre dans de longs développements sur les référés en matière d'arbitrage.

184. *Contrainte par corps.* — Nous avons traité v° Contrainte par corps, n°s 880 et suiv., du droit du débiteur, de se faire conduire en référé, et des droits du président à cet égard, ainsi que des formes à suivre, n°s 997 et suiv., du tribunal compétent pour statuer sur l'emprisonnement; il y a donc lieu de se reporter à ce mot. Nous nous bornons à signaler ici quelques arrêts qui ne sont pas à contrainte par corps. — Il a été jugé que le débiteur menacé d'emprisonnement peut, avant l'exécution de la contrainte par corps, recourir à la voie de référé et obtenir sursis, si, entre lui et ses créanciers, il est intervenu, depuis le jugement en vertu duquel les poursuites sont dirigées, un acte qui en atténue l'effet (Bruxelles, 20 déc. 1820 (2). — Conf. Paris, 12 oct. 1837, aff. Renault, V. Contrainte par corps, n° 893).

185. On a soutenu qu'en référé le président avait le droit d'apprécier le mérite de la condamnation, par exemple au cas où, par erreur, la contrainte par corps a été prononcée au-dessous de 300 fr. (L. de 1832, art. 13).—M. Debelleyme, quoique disposé à étendre la juridiction du président, s'élève contre cette opinion, parce que le référé, dit-il, est institué, non pour l'exécution des dispositions de la loi, mais pour l'exécution d'un titre. Le titre, c'est le jugement qui doit être respecté : — « Considérant, a dit la cour de Paris, que la contrainte par corps a été prononcée par jugement non attaqué; que, dès lors, il ne peut appartenir au juge des référés d'apprécier si cette voie d'exécution a été justement accordée; émendant, ordonne la contrainte des poursuites (Paris, 3e ch., 18 juill. 1844). — Le président apprécie provisoirement en référé, si le jugement par défaut est périmé faute d'avoir été exécuté dans les six mois (Paris, 3e ch., 30 août 1843, aff. Micard; 4e ch., 19 juin 1847, arrêts cités par M. Debelleyme, t. 2, p. 425). — Le président peut aussi statuer en référé sur le mérite de l'acquiescement au jugement par défaut (Paris, 3e ch., 17 sept. 1829, 26 juin 1850, V. M. Debelleyme, *eod.*). — V. au surplus v° Acquiescement, n°s 197 et suiv., 200 et suiv., relativement aux effets de l'acquiescement par rapport à la contrainte par corps, et les nombreux arrêts cités.

186. Le président peut-il, en référé, apprécier le mérite des offres réelles, faites par le débiteur au moment de l'arrestation? — Il a été jugé que le président était incompétent pour apprécier les offres (Paris, 1re ch., aff. St... *C.* les liquidateurs du comptoir d'escompte, arrêt cité par M. Debelleyme, t. 2, p. 454, et dont il a omis de donner la date). Ce magistrat s'élève contre cette décision. Il y a, dit-il, obstacle à l'exécution d'un jugement (art. 806), il y a urgence pour exécuter une mesure rigoureuse. Comment ordonner l'incarcération si le débiteur offre la totalité de la dette?... Lorsqu'il s'agit de saisie-exécution, on pourrait arrêter la vente par des offres suffisantes, et on ne pourrait pas suspendre l'incarcération! *Ubi eadem ratio, idem jus* (M. Debelleyme, *eod.*). Ces raisons sont graves. Il semble que l'appréciation provisoire du président sur la validité des offres, lorsqu'elles sont réalisées à l'instant même, présente des garanties suffisantes, pour qu'il soit en droit de statuer en référé provisoirement. — Toutefois, accorder ce droit au juge en référé peut être considéré comme une violation de l'art. 809. C'est faire préjudice au principal que de déclarer valables des offres qui peuvent être nulles, et ordonner en conséquence la mise en liberté du débiteur. Peu lui importera ensuite la décision au principal. — D'ailleurs M. Debelleyme reconnaît lui-même que l'on ne peut statuer en référé sur la validité du payement ou de la consignation des causes de l'emprisonnement opéré (c. pr. 800-802). En cas de difficultés, dit-il, il faut assigner à bref délai devant le tribunal, puisqu'il s'agit d'une mesure définitive (t. 2, p. 473). Sans doute, dans le cas des art. 800 et 802, le débiteur est en prison; toutefois ces articles prouvent que, dans la pensée du législateur, la validité des payements, et par conséquent des offres, ne peut être appréciée que par les tribunaux.

187. Le président peut-il, en référé, ordonner l'extraction

(1) *Espèce* :—(Le trésor *C.* Laye.)—Le sieur Laye et la veuve Dabadie avaient obtenu au tribunal de Condom, contre le sieur Matignon, ex-notaire, un jugement qui avait validé une opposition formée sur le cautionnement de ce dernier, et à la restitution duquel il y avait lieu par suite de la destitution de ce notaire.—Dans cet état, demande par Laye et la veuve Dabadie, au ministre des finances, leur payement sur le cautionnement de Matignon, jusqu'à concurrence de 157 fr., montant de leur créance.—Refus du trésor, sur le motif que le jugement de destitution n'a pas été exposé, aux termes de la loi du 25 niv. an 7, pendant trois mois, après l'expiration desquels seulement le cautionnement peut être restitué, s'il n'est survenu aucun fait de charge.—Citation en référé et ordonnance de M. le président du tribunal civil, qui, attendu que provision est due au jugement rendu au profit de la veuve Dabadie et de Laye, et que ceux-ci ne sont pas tenus aux mêmes formalités que le titulaire du cautionnement ou ses cessionnaires, ordonne que le ministre sera tenu de faire ordonnancer au profit de la veuve Dabadie et Laye, le montant de leur créance en principal, intérêts et frais.—Appel.—Arrêt.

La cour;—Considérant que le jugement en vertu duquel la restitution d'une partie du cautionnement de Matignon est demandée, n'a pas été rendu avec le trésor;—Annule, pour cause d'incompétence, l'ordonnance, et renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.

Du 11 avr. 1834.-C. de Paris, 3e ch.-MM. Teste et Simion, av.

(2) *Espèce* :—(Crabé *C.* Lambrechts.)—Crabé, condamné par corps au payement de plusieurs sommes, sollicite et obtient de Lambrechts, son créancier, des délais; il offre caution.—Lambrechts accède à sa demande; de nouveaux termes sont fixés; acte authentique en est passé.—Cependant à l'échéance, Lambrechts somme son débiteur de s'acquitter dans les vingt-quatre heures, sous peine de contrainte par corps.—Crabé se pourvoit en référé, et demande qu'il soit sursis à toute exécution, attendu les conventions postérieures.—Lambrechts s'oppose et soutient que le recours en référé est prématuré.—Ordonnance du président qui le déclare ainsi.—Appel.—Arrêt.

La cour;—Attendu que depuis le jugement rendu par défaut, il est intervenu un acte authentique entre les parties sur le fait de la créance qui a fait l'objet du même jugement; que quand cet acte pourrait être susceptible de quelque doute sur l'effet qu'il a produit dans les droits du créancier vis-à-vis l'appelant, il était au moins suffisant pour autoriser le sursis;—Attendu que l'appelant ayant formé opposition au commandement par lequel il était menacé d'exécution dans ses meubles et dans sa personne, le premier juge a fait une fausse application de l'art. 785 c. pr., qui n'a lieu que lorsque le débiteur est arrêté;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, accorde le sursis demandé par l'appelant; condamne l'intimé aux dépens.

Du 20 déc. 1820.-C. de Bruxelles.

d'un débiteur qui veut contracter mariage? — Oui, dit M. Debelleyme (t. 2, p. 465), qui a rendu plusieurs ordonnances en ce sens sans qu'il y en ait eu appel : — « Attendu que l'état de détention pour dettes ne prive pas du droit de contracter les actes de la vie civile, et d'en obtenir les moyens; disons que, pour la célébration de son mariage avec N..., tant à la mairie qu'à l'église, X... sera extrait de la maison de détention par M..., huissier audiencier, assisté d'un agent de ladite maison et de deux gardes municipaux, etc. » (ord. du 16 oct. 1835). Nous concevons la légalité de cette ordonnance; mais M. Debelleyme nous paraît porter bien loin les droits du président lorsqu'il dit que, par les mêmes motifs, le débiteur peut être extrait pour assister à la naissance de son enfant.

188. Mais, en principe, le débiteur ne doit pas être extrait pour recherches à faire à son domicile, parce que ces objets, papiers, titres, registres, étant à sa disposition, il peut les faire apporter au lieu de sa détention (Paris, 29 mars 1836). L'extraction ne pourrait être accordée que dans des cas exceptionnels où il s'agirait de papiers secrets et d'une haute importance (Conf. M. Debelleyme, *eod.*).

189. Au cas de maladie, le débiteur retenu pour dettes peut être autorisé à sa translation dans une maison de santé. « Si la demande en élargissement d'un prisonnier est urgente (par exemple pour maladie qu'on ne peut traiter dans la maison), on peut assigner en référé.— Si les créanciers appelés contestent l'élargissement, on nomme un médecin d'office; on peut ordonner la visite sur la minute; s'il y a urgence, le médecin opère en l'absence des créanciers, dont la présence pourrait irriter le malade. Si l'état est pressant, on statue, sans appeler les parties, sur le vu du rapport; sinon on les appelle. On accorde l'élargissement avec exécution sur minute et avec les précautions convenables. — On peut placer le débiteur dans une maison de santé, sous la responsabilité d'un médecin.— Si le débiteur ne peut supporter la dépense, on le renvoie chez lui sous caution ou sans caution juratoire, même quand il y aurait stellionat » (V. les arrêts cités par M. Debelleyme, t. 2, p. 467, et qui sont conformes aux principes posés par Pigeau; Paris, 3e ch., 19 août 1837; Paris, 3e ch , 11 août 1821). — Toutes ces précautions prises pour l'élargissement en cas de maladies graves sont d'une haute importance, et on ne pourrait se permettre de les négliger; au moment du choléra, deux débiteurs sont morts dans le trajet de la prison à l'hospice.

190. En cas de faillite, le créancier ne peut poursuivre l'incarcération du débiteur, puisqu'il est dessaisi de l'administration de ses biens (c. com., art. 455, 494). Le président serait donc incompétent pour ordonner qu'il serait passé outre aux poursuites; lors même que le débiteur ne justifierait pas d'un sauf-conduit (M. Debelleyme, t. 2, p. 479; Paris, 1re ch., 27 janv. 1837). Mais si la dette a été contractée postérieurement à la faillite, le président pourrait-il ordonner en référé la continuation des poursuites? Non, le débiteur failli ne peut rien détourner de son actif Après la faillite, le débiteur, même lorsqu'il n'a pas de sauf-conduit, ne peut plus être incarcéré qu'à la requête des syndics (c. com., art. 455. — Conf. M. Debelleyme, t. 2, p. 482).

191. On ne peut statuer en référé sur la demande d'un sauf-conduit; il faut se conformer à l'art. 782 c. pr. Mais on peut en référé statuer sur le mérite du sauf-conduit, au moment même de l'arrestation (M. Debelleyme, t. 1, p. 297).

192. En ce qui concerne la contrainte par corps à exercer contre les étrangers, nous avons traité vo Contrainte par corps, nos 520 et suiv., de leur emprisonnement définitif et de leur arrestation provisoire, nos 555 et suiv. C'est à ce dernier cas que se rapportent surtout les droits du président en référé.

193. *Folle enchère.* — L'art. 734 c. pr. porte : Si la folle enchère est poursuivie avant la délivrance du jugement d'adjudication, celui qui poursuivra la folle enchère se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication. — S'il y a eu opposition à la délivrance du certificat, il sera statué à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal en état de référé. — La compétence du président dérive des termes même, de l'art. 806 c. pr. — L'adjudication est un titre exécutoire, le président doit donc connaître des difficultés qui s'élèvent sur son exécution et ordonner s'il y a lieu la délivrance du certificat (Conf. Paris, 1re ch., 21 nov. 1837; 2e ch., 22 juillet 1833; 3e ch., 3 juin 1848; 4e ch., 8 déc. 1848). — Même décision sur la demande des créanciers du vendeur, comme exerçant les droits de leur débiteur (Paris, 2e ch., 29 mars 1847).

194. Le président peut-il en référé accorder un délai à l'adjudicataire qui, aux termes de l'art. 734, forme opposition à la délivrance du certificat. La cour de Paris a décidé l'affirmative par plusieurs arrêts (Paris, 3e ch., 9 sept. 1829; 2e ch., 9 mai 1831; 3e ch., 11 juillet 1827; 2e ch , 12 juin 1828; 3e ch., 17 sept. 1823; 19 oct. 1837, 5 mars 1842; 1re ch., 25 juillet 1840). Ce mode d'opérer contribue à diminuer les frais de justice; toutefois l'art. 1244 c. nap. n'accorde qu'au tribunal le droit d'accorder des délais.— « On ne peut statuer en référé, dit M. Debelleyme, t. 2, p. 108, ni sur le mérite de la procédure de folle enchère, ni sur les incidents de cette poursuite. » — Cette proposition n'a pas besoin d'être démontrée; mais on peut statuer sur des mesures qui ne se lient pas à la procédure, et qui ont un caractère d'urgence; par exemple si le fol enchérisseur refusait de laisser voir les lieux à ceux qui veulent juger de la valeur de l'immeuble. Alors le président, ordonne l'ouverture des lieux à heures fixées, sinon ordonne l'établissement d'un gardien. — On peut aussi nommer un administrateur séquestre aux immeubles (Paris, 3e ch., 4 oct. 1843).—V. au surplus Vente publ. d'imm.

195. *Jugement d'adjudication.* — Les adjudications en justice sont des titres exécutoires, et par conséquent on peut statuer en référé sur les difficultés d'exécution qui se déclarent à leur occasion (art. 806). C'est ainsi qu'on peut en référé ordonner l'expulsion de l'exproprié, s'il ne satisfait pas à la sommation de quitter les lieux immédiatement, si le jugement d'adjudication ne fixe pas l'époque de l'entrée en jouissance : — « Considérant, a dit la cour de Paris, que les époux D.... sont porteurs d'un jugement d'adjudication dont l'exécution provisoire ne peut être suspendue par l'effet d'une surenchère sur laquelle il n'a pas été statué, adoptant; confirme » (Paris, 2e ch., 23 déc. 1833). — Il en est de même au cas où le bail a été annulé. Le président est compétent pour ordonner l'expulsion du preneur (Paris, 2e ch., 2 mai 1834; 2e ch., 3 fév. 1834 et 5 avril 1834.— Conf. M. Debelleyme, t. 2, p. 79).— Mais le président serait incompétent pour apprécier au fond le mérite des moyens employés pour faire annuler le jugement d'adjudication (Conf. M. Debelleyme, *eod.*).

196. Enfin le président est encore compétent, si des difficultés s'élèvent sur les immeubles par destination, tels que des glaces pour ordonner une expertise; mais comme il s'agit d'une question de propriété, il ne peut que faire constater l'état des lieux, sans autoriser l'enlèvement d'aucun objet (Conf. Paris, 1re ch. 5 fév. 1830). On peut de même en référé arrêter les dégradations, coupes d'arbres, etc. (Paris, 3e ch., 11 août 1820).

197. *Offres réelles.* — Le juge des référés est-il compétent? —V. nos 186, 204.

198. *Ordre, bordereaux de collocation.* — Le président est incompétent pour ordonner contre les créanciers hypothécaires, contestants ou défaillants, l'exécution d'un ordre amiable dressé par acte notarié. — Il n'oblige que ceux qui ont consenti et signé (Paris, 2e ch., 5 mars 1835) — M. Debelleyme, t. 2, p. 85, exprime le regret qu'il en soit ainsi, et ajoute qu'il a ordonné plusieurs fois l'exécution d'ordres amiables et que ses ordonnances ont été exécutées. Nous partageons jusqu'à un certain point le regret exprimé, toutefois nous ne croyons pas qu'on doive s'arrêter à ces principes de l'auteur. Il n'y a ici ni urgence ni difficulté sur l'exécution d'un titre exécutoire, mais contestation sur le rang que chaque créancier doit occuper en vertu de son inscription.

199. Les bordereaux de collocation étant des titres exécutoires, on statue en référé sur les obstacles à leur exécution (Cass. 20 juill. 1808; Paris, 2e ch., 30 déc. 1833, arrêts cités par M. Debelleyme, t. 2, p. 88); par conséquent on statue nonobstant l'opposition des créanciers non colloqués (Paris, 2e ch., 6 mai 1833; 1re ch., 13 janv. 1835; 4e ch., 24 fév.

1854; 2e ch., 6 déc. 1848). — M. Debelleyme soutient même que le président a le droit de statuer sur les oppositions des créanciers colloqués postérieurement (p. 94; V. en outre no 114). —Mais on ne peut évidemment accorder un délai pour le payement d'un bordereau; on ne peut appliquer à ce cas l'art. 1244 c. nap. (Paris, 1re ch., 23 oct. 1818). — On peut rectifier par une ordonnance de référé les erreurs matérielles de noms, prénoms, dates et calculs qui existent dans les bordereaux de collocation (M. Debelleyme, *eod.*).—Nous dirions, toutefois, que si la réparation de l'erreur avait pour résultat de modifier pour quelques-uns des créanciers l'ordre établi par le juge-commissaire et le règlement définitif, le président en référé porterait évidemment préjudice au principal, et il semble qu'il devrait renvoyer à se pourvoir au principal; la réparation d'une prétendue erreur matérielle pouvant bouleverser toute l'économie de l'ordre.

200. Peut-on statuer en référé sur les difficultés relatives à l'exécution des dispositions des bordereaux de collocation? Non, lorsqu'il y a instance sur la demande principale (M. Debelleyme, t. 2, p. 90; Paris, 2e ch., 16 nov. 1840). Nous remarquerons ici qu'il ne s'agit pas seulement des difficultés sur l'exécution d'un titre exécutoire. mais d'une difficulté sur les dispositions qu'il renferme. C'est le fond même qu'on attaque. Nous sommes disposés à croire que le président est incompétent, car sa décision doit faire pour l'une ou l'autre des parties préjudice au principal. — ugé dans ce sens que l'exécution d'un bordereau de collocatio régulièrement délivré et contre lequel on n'articule même aucune irrégularité, ne peut être arrêtée par le juge des référés (c. pr. 600, 771; Bordeaux, 24 nov. 1848, aff. Laroche, D. P. 50. 2. 151).

Le juge des référés n'est pas compétent pour ordonner l'exécution d'un jugement d'ordre contre lequel une opposition a été formée en vertu d'un décret qui suspendait l'exécution des jugements poursuivis par des juifs, alors surtout qu'il existe déjà une instance en mainlevée de cette opposition, formée, par le demandeur même en référé, devant le tribunal civil; la sentence du juge de référé, qui en pareil cas ordonne l'exécution du jugement, est nulle, encore bien qu'il aurait ordonné un sursis de quelques jours (Colmar, 12 août 1807) (1).

201. *Payement de prix de vente.*— Le président en référé est compétent pour statuer sur le refus de payement du prix d'un immeuble, à défaut de la remise des titres, pourvu qu'il n'y ait pas contestation sur l'existence et la nature des titres, leur mérite et la justification de la propriété (Paris, 3e ch., 7 avr. 1838). M. Debelleyme cite à cette occasion un grand nombre d'ordonnances conformes au principe ci-dessus posé, et qui n'ont point été attaquées.—Mais si des titres présentés il résulte qu'il n'est pas prouvé que le prix ait été payé intégralement, qu'un bien de mineur ait été vendu sans autorisation, etc., et que, par conséquent, des craintes puissent s'élever sur la transmission régulière de la propriété, alors le président est incompétent (Paris, 1re ch., 15 nov. 1824; 3e ch., 22 fév. 1822, 1er août 1845).

202. Le président est-il compétent pour statuer en référé sur le refus que fait l'adjudicataire de payer son prix, par ce motif qu'il existe, suivant lui, une juste cause d'éviction? Oui (ordonnance de M. Debelleyme du 24 nov. 1838): — « Attendu qu'il est justifié qu'il ne peut y avoir aucune crainte d'éviction, et que les justifications de la propriété sont suffisantes; attendu qu'il restera libre entre les mains des acquéreurs une somme de 20,000 fr., plus que suffisante pour garantir les cas imprévus; disons qu'il n'y a pas lieu au dépôt offert par Caz..., et qu'il sera tenu de payer; » et sur l'appel confirme (Paris, 2e ch., 24 déc. 1838. — Conf. Paris, 4e ch , 4 oct. 1845; 2e ch., 14 nov. 1831; V. en outre les arrêts divers cités par M. Debelleyme, p. 98; V. au surplus, sur toutes ces questions, vo Ordre).

203. *Saisie-exécution.* — Cette saisie étant le mode légal d'exécution des titres exécutoires et des jugements, la compétence du président en référé se trouve ainsi consacrée, en thèse générale, par la nature même de la saisie et, en outre, par les dispositions de l'art. 806 c. pr. Aussi M. Debelleyme dit-il, t. 2, p. 1, que le juge a le droit de statuer sur toutes les difficultés *de forme et au fond* relatives à la saisie-exécution. Et il faut convenir que cette prétention de juger, même au principal, semble justifiée par de nombreux arrêts. — « Si le débiteur s'oppose à la saisie, ajoute le même auteur, en alléguant sa libération par payement, compensation, novation ou offres réelles, le président statue provisoirement sur cet obstacle à l'exécution; il ordonne la continuation ou la discontinuation des poursuites, selon que la libération est ou non établie » (Paris, 3e ch., 14 mai 1840, 14 oct. 1840, 23 oct. 1839; 1re ch., 10 mai 1819; 3e ch., 20 août 1810, 1er oct. 1829, 11 fév. 1852; 4e ch., 22 déc. 1852; 2e ch., 21 mai 1844; V. en outre de nombreuses citations d'arrêts rapportés par M. Debelleyme, t. 2, p. 16, 17 et suiv.).

On statue également en référé sur la compensation opposée par le débiteur: — « Attendu qu'une compensation *non justifiée* ne suffit pas pour arrêter l'exécution d'un arrêt; confirme l'ordonnance » (Paris, 3e ch., 14 fév. 1829, 1er fév. 1826). — « Attendu que si la femme B... prétend être créancière d'une rente viagère de D..., celui-ci prétend être son créancier de la somme qu'il lui a payée au mépris des subrogations qu'elle avait consenties antérieurement pour le remboursement d'une rente perpétuelle qu'elle avait à réclamer contre la succession Del.... Poursuites discontinuées, et sur l'appel confirme » (Paris, 3e ch., 16 août 1832; V. en outre M. Debelleyme, t. 2, p. 19 et suiv., qui rapportent de nombreuses décisions dans le même sens).

204. Mêmes principes, même jurisprudence si le débiteur saisi prétend qu'il y a compte à faire, et demande par ce motif un sursis aux poursuites. — Sans doute la simple allégation d'un compte serait insuffisante pour arrêter les poursuites; mais si le débiteur justifie de payements qui rendent le compte nécessaire, le président règle aussitôt le compte; s'il est facile à établir, on renvoie les parties devant un notaire ou un tiers pour concilier les parties, ou dresser le compte; et à l'appui de cette exposition de principes, M. Debelleyme cite encore de nombreux arrêts (Paris, 2e ch., 24 mars 1820, 6 mai 1822, 26 mai 1845; 3e ch., 27 janv. 1841, etc.). Il en est de même pour la novation (Paris, 4e ch., 23 août 1844; 2e ch., 8 mars 1830, etc.). Enfin, suivant M. Debelleyme, les offres réelles étant un obstacle à l'exécution du titre exécutoire, le président a le droit de statuer en référé (art. 806) sur la validité ou l'invalidité des offres; et à l'appui de cette prétention, l'auteur cite encore d'assez nombreux arrêts de la cour de Paris (t. 2, p. 28); mais il est obligé de convenir qu'il en existe aussi de contraires en aussi grande quantité qui déclarent le président incompétent pour statuer en référé sur les offres réelles (Paris, 2e ch., 30 nov. 1835, 17 juill. 1830; 3e ch., 26 mai 1832; 2e ch., 16 janv. 1834, 29 août 1839; 3e ch., 26 mai et 12 juill. 1832, 15 sept. 1819; 5e ch., 25 oct. 1833; 4e ch., 23 oct. 1845).

205. Nous ne pouvons adopter le système de M. Debelleyme dans aucune de ses parties. — Cette prétention de statuer en

(1) *Espèce :* —(Dettler C. Hirtz.)— Hirtz, juif, ayant fait à Dettler commandement de payer le montant d'un bordereau de collocation, celui-ci y forma opposition en se fondant sur le décr. du 31 mai 1806, qui ordonnait qu'il serait sursis aux poursuites dirigées par des juifs. — Hirtz demanda de suite mainlevée de cette opposition devant le tribunal civil de Colmar; mais aussitôt après il se pourvut en référé pour le même objet. — Le président du tribunal ordonna l'exécution du jugement, en ordonnant toutefois un sursis de quelques jours. — Appel pour incompétence et excès de pouvoir. — Arrêt.

La cour; — Attendu que le tribunal civil de Colmar, à l'époque de l'ordonnance de référé de son président, se trouvait déjà saisi de la connaissance de l'opposition de l'appelant par le fait même de l'intimé, puisque c'est lui qui a fait citer l'appelant par-devant le tribunal pour procéder sur ladite opposition; qu'au cas particulier, il n'y avait nulle urgence, le gage de l'appelant étant plus qu'assuré; que l'opposition n'avait pas été formée au jugement d'ordre, qui ne pouvait être un titre direct contre l'appelant, qui n'y avait pas figuré; mais c'était une opposition au commandement fait en conséquence, et fondée sur la disposition du décret du 31 mai 1806, qui ordonne qu'il sera sursis aux poursuites des juifs; que l'interprétation de cette loi n'avait pu appartenir qu'au tribunal seul et non à son président; qu'il en est de même du délai par lui accordé par son ordonnance de référé, puisque la loi n'a permis l'exercice de cette faveur qu'aux tribunaux; l'ordonnance de référé dont appel a donc été rendue incompétemment sous tous les rapports, et il y a lieu de l'annuler; — Met ce dont est appel au néant.

Du 12 août 1807.-C. de Colmar.

référé sur la novation, la compensation, les offres réelles, c'est-à-dire sur les questions souvent les plus épineuses du droit, sur un compte à faire (V. nº 204), nous paraît le renversement des principes en fait d'administration régulière de la justice civile. Sans doute, le président en référé ne statue que provisoirement, mais il n'en est pas moins vrai que, en s'emparant en référé de toutes ces questions, il crée une sorte de premier degré de juridiction qui doit exercer une grande influence sur les deux degrés de première instance et d'appel que la législation reconnaît. — De sorte qu'il y a réellement trois juridictions du fond au lieu de deux; on arrive ainsi indirectement à faire juger toutes les questions par un seul juge au lieu de trois, en raison de l'influence que doit exercer le président dans la délibération, lorsque l'affaire vient au principal devant le tribunal; et d'ailleurs y viendra-t-elle? Le plaideur qui a perdu enréféré reculera souvent devant la juridiction de première instance, où il retrouvera le magistrat qui l'a déjà condamné. — Et nous n'hésitons pas à dire, avec M. Chauveau, que, malgré l'utilité des référés, en interprétant la loi comme le fait M. Debelleyme, on donne au président de première instance un pouvoir presque illimité, et qui peut offrir les plus grands dangers (M. Chauveau, Lois de la proc. civ., t. 6, p. 273). Nous croyons donc d'abord qu'il faut s'attacher sans hésiter aux principes généraux du droit et, en conséquence, reconnaître l'incompétence du président toutes les fois qu'il substitue une marche arbitraire à celle qui est indiquée par le législateur, c'est-à-dire lorsqu'il soumet à sa juridiction des cas dont la loi réserve connaissance aux tribunaux ordinaires, ou pour lesquels elle détermine une juridiction spéciale (M. Chauveau, *eod.*). Ainsi, par exemple, l'art. 815 c. pr. disant « que la demande qui pourra être intentée, soit en validité, soit en nullité des offres ou de la consignation, sera formée d'après les règles établies pour les demandes principales, » exclut évidemment la juridiction du président en matière d'offres. La loi exige une demande principale dont les tribunaux civils peuvent seuls connaître. — Ainsi, l'art. 567 c. pr., disant que c'est au tribunal entier qu'il appartient de donner mainlevée d'une saisie-arrêt, exclut encore la compétence du président en cette matière (Conf. M. Chauveau, *eod.*). — Nous nous bornons à ces exemples, que nous pourrions multiplier; nous ne voulons prouver ici qu'une chose, c'est que, en mettant de côté les services rendus en référé pendant près de trente ans par un éminent magistrat, nous croyons que, en thèse générale, il y a lieu de resserrer la compétence des présidents en référé dans les limites légales; sans quoi ils absorberaient bientôt la juridiction des tribunaux de première instance.

206. Il a été jugé que le juge de référé n'est pas compétent pour ordonner la continuation de poursuites d'une saisie-exécution à l'égard de laquelle il existe déjà une instance en nullité (Liége, 7 août 1824, aff. Beaugrand).

207. Mais décidé que le juge des référés est compétent pour statuer provisoirement sur l'opposition formée à une saisie-exécution par un tiers qui se prétend *propriétaire* des objets saisis (Douai, 29 juill. 1854, aff. Doriot, D. P. 55. 2. 3.).

208. Le débiteur saisi pourrait-il assigner en référé pour obtenir un délai? Il a été jugé que le débiteur, au préjudice duquel une saisie-exécution a été faite, n'est pas recevable, quelques jours avant l'époque fixée pour la vente, à se pourvoir par la voie de référé, dans l'objet unique d'obtenir un délai pour le payement : ce n'est là ni une matière urgente ni une difficulté se rattachant à l'exécution d'un titre exécutoire (c. nap. 1244, c. pr. 806; Bordeaux, 23 mai 1835) (1).

209. M. Debelleyme rapporte de nombreux arrêts de la cour de Paris, confirmatifs d'ordonnances de référés, qui ont décidé qu'on ne pouvait saisir-exécuter que pour des créances certaines exigibles et liquides, ce qui ne peut faire doute. — V. au surplus Saisie-exécution.

210. *Saisie immobilière.* — En thèse générale, on ne peut admettre que le président soit en cette matière compétent pour statuer en référé. La saisie immobilière est réglée par des formes prescrites à peine de nullité, dans des délais déterminés, et deux juridictions pourraient, non-seulement se trouver en contradiction comme le dit M. Debelleyme (t. 2, p. 75), mais faire naître des entraves qui pourraient occasionner la nullité de la saisie. Aussi a-t-il été jugé qu'on ne peut statuer en référé sur les incidents de la saisie immobilière (Paris, 22 août 1827). On ne peut statuer en référé, dit le même auteur sur les questions relatives à la validité du pouvoir spécial, à la revendication de tout ou partie de la propriété, au refus de payer le prix pour attendre l'effet des notifications de la vente aux créanciers inscrits, au refus par la caution de payer jusqu'au résultat de l'ordre sur le débiteur principal, à la saisie faite sur un failli avant l'échéance du terme (Paris, 22 août 1827). Tout ceci est incontestable.

211. On ne peut encore statuer en référé sur la libération par payement, compensation, offres réelles, etc. Cependant il existe un arrêt contraire en ce qui concerne les offres (Paris, 2ᵉ ch., 30 avril 1840), mais nous ne pensons pas qu'on doive s'arrêter à cet arrêt, que n'accepte pas non plus M. Debelleyme (t. 2, p. 76). Le tribunal, dit-il avec raison, peut statuer sur l'incident, c'est-à-dire sur le mérite des offres avant l'adjudication, et séparément de la poursuite d'expropriation.

212. Mais peut-on statuer en référé sur le commandement? Il a été jugé que le débiteur menacé de saisie-immobilière peut, en formant opposition au commandement, porter son opposition devant le tribunal, et assigner en même temps en référé pour obtenir sursis aux poursuites. Dans ce cas, le président peut surseoir, mais sans préjuger le fond du mérite de l'opposition (Turin, 30 juill. 1810 (2); Bordeaux, 30 avril 1829, M. Dupral, pr., aff. Béziade).

---

(1) *Espèce :* —(Cathelan C. Limouzin.)—Le sieur Cathelan, créancier des demoiselles Limouzin, ayant fait procéder, le 16 août 1835, à leur préjudice, à une saisie-exécution de leurs meubles et effets, la vente en avait été fixée et annoncée pour le 24 du même mois. Avant ce jour, et le 16, les demoiselles Limouzin présentèrent requête au président du tribunal pour obtenir la permission, en premier lieu, de faire assigner le sieur Cathelan en référé, devant lui, pour lui voir faire inhibitions et défenses de donner suite à la saisie, et, en deuxième lieu, de le faire assigner, à bref délai et à trois jours, devant le tribunal, pour leur voir accorder le délai d'un an. En exécution de l'ordonnance rendue le même jour, qui accorda cette double permission, le sieur Cathelan fut assigné, le 18 avril, en référé, et à l'audience ordinaire du 28 du même mois, pour voir ordonner qu'il lui serait fait inhibitions et défenses de donner suite à la saisie, attendu qu'ayant formé devant les tribunaux une demande tendante à obtenir un délai pour le payement, il était du plus grand intérêt pour les demoiselles Limouzin que les poursuites fussent arrêtées jusqu'à ce qu'il eût été statué sur cette demande; qu'il y avait, par conséquent, urgence, et, par suite, nécessité d'obtenir un sursis. — Sur ce, ordonnance de référé, qui ordonne que les poursuites seront suspendues.—Appel de cette ordonnance de la part du sieur Cathelan.—Arrêt.

La cour; — Attendu que la demande des demoiselles Limouzin ne pouvait être formée par voie de référée, qu'autant qu'elle aurait été urgente et qu'il se serait agi de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire; — Attendu qu'on ne peut attribuer à la demande d'un délai pour le payement un caractère d'urgence; qu'un débiteur a légalement tout le temps nécessaire pour mettre un tribunal entier à même de l'apprécier avant qu'un préjudice irréparable se réalise; que si les demoiselles Limouzin venaient à subir une exécution irremédiable, en supposant qu'elles fussent en position d'obtenir un sursis, elles auraient à s'imputer de s'être tardivement pourvues devers l'autorité compétente; — Attendu que le juge tenant des référés qui, par application de l'art. 1244 c. civ., a sursis à l'exécution des poursuites de Cathelan, n'était pas appelé par la loi à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire;—Faisant droit de l'appel interjeté par Cathelan, de l'ordonnance de référé rendue par le juge (M. le président empêché) près le tribunal civil de Libourne, le 28 avril dernier, met ledit appel, ainsi que l'ordonnance, au néant;—Emendant, lève les défenses qui ont été accordées aux demoiselles Limouzin, permet en conséquence à Cathelan de donner suite à ses commandements et saisies.

Du 23 mai 1835.-C. de Bordeaux, 2ᵉ ch.-M. Poumeyrol, pr.

(2) *Espèce :* —(Cavalchini C Richetti.) — Cavalchini fait commandement à Richetti, son débiteur, sous peine de saisie de ses immeubles. — Opposition au commandement et assignation, tant devant le tribunal de première instance pour y voir déclarer l'opposition, qu'en référé devant le président du tribunal, pour voir ordonner le sursis à toutes poursuites, jusqu'à ce qu'il y soit définitivement statué par le tribunal. — — 17 juill. 1810, ordonnance de référé par laquelle le président accorde le sursis et renvoie au surplus devant le tribunal. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il est constant en fait que, lors de l'assignation donnée par l'intimé à l'appelant, par-devant le président du tribunal civil de cette ville, à l'audience des référés, il ne s'agissait que de

213. Mais nous ne pensons pas qu'on doive adopter cette opinion : 1° parce qu'aux termes du code de procédure, un mois doit s'écouler entre le commandement et la saisie, ce qui est un délai suffisant pour que le débiteur se mette en mesure de remplir ses engagements ; 2° parce qu'il s'agit de l'exécution d'un titre exécutoire et que provision lui est due ; 3° parce que si deux instances existaient pour cet incident, l'une en référé, l'autre au principal, les décisions pourraient être opposées l'une à l'autre, ce qui occasionnerait une sorte de conflit de juridiction. A plus forte raison doit-on décider que la demande pure et simple en nullité du commandement ne peut être portée devant le président (Bordeaux, 30 avril 1829, M. Duprat, pr., aff. Béziade C. veuve Fromentier).

214. On ne peut, en référé, suspendre une poursuite de saisie immobilière pour arriver à vendre le bien par licitation ; cela est de toute évidence (Paris, 1re ch., 1821 ; 3e ch., 8 nov. 1832). Mais il en serait autrement si les parties étaient d'accord, dit M. Debelleyme (*eod.*). Mais l'accord des parties ne peut pas faire que le juge des référés ait le droit de rayer une saisie du rôle, et d'ordonner que la poursuite sera discontinuée et de fixer un délai pour la mise à fin de la licitation; il faut nécessairement se présenter devant le tribunal, de sorte que l'assignation en référé et l'ordonnance du juge n'auraient aucun résultat utile.

215. On peut en référé, comme mesure conservatoire et urgente, ordonner le dépôt à la caisse des consignations des loyers immobilisés ; sur cette question, M. Debelleyme a rendu l'ordonnance suivante : — « Attendu que les loyers sont immobilisés par la dénonciation; que le saisi ne fait pas les réparations urgentes, ne paye pas les contributions, le portier, l'éclairage ; qu'il est urgent de pourvoir à la conservation des loyers et à la gestion à l'époque du terme et du déménagement des locataires, nommons N..., séquestre judiciaire, à l'effet de recevoir les loyers, louer verbalement, donner congé, payer les dépenses journalières et d'entretien, et déposer le surplus à la caisse des consignations, » et sur l'appel, confirme (Paris, 3e ch., 10 janv. 1834). Si la maison saisie immobilièrement est abandonnée par le saisi et sans gardien, on autorise, en référé, le saisissant à placer un gardien pour montrer les lieux et veiller à leur conservation (Conf. M. Debelleyme, t. 2, p. 77). — Mais on ne peut en référé, ordonner des réparations au bien saisi, même pour une somme modique, à moins de péril imminent, et encore il faut un constat préalable (Rome, 6 juill. 1811, aff. Rondoni C. Veccia). Sous prétexte de réparations urgentes, dit avec raison M. Debelleyme (*eod.*), on ferait des dépenses peut-être inutiles, dont on demanderait le payement par privilége au préjudice des créanciers.

216. Bien qu'il y ait appel du jugement qui a validé une saisie immobilière, le saisissant peut demander en référé l'emploi de mesures conservatoires pour empêcher le divertissement des récoltes (c. pr. 681; Caen, 17 juin 1854, aff. Bourges, D. P. 55. 2. 190).

Art. 4. — *Des cas d'incompétence du président en référé.*

217. En traitant de la compétence du juge des référés dans les deux paragraphes précédents, nous avons par cela même signalé d'assez nombreux cas d'incompétence qui se rattachaient aux matières que nous examinions (V. à cet égard nos 93 et s.). Mais ici nous nous occupons plus spécialement de l'incompétence en général, et nous complétons ainsi tout ce qui doit rester étranger à la juridiction des juges des référés.

218. Nous avons déjà dit que les ordonnances du juge en référé ne font aucun préjudice au principal ; il résulte de là qu'en thèse générale il est incompétent pour rendre sur le principal des décisions même provisoires, pour déclarer les demandes des parties bien ou mal fondées, enfin qu'il ne peut porter en aucun cas préjudice au fond, lorsqu'il n'y a dans la cause ni urgence ni titre exécutoire. — Ces principes sont admis en théorie par tous les jurisconsultes, mais nous avons déjà vu que dans l'application ils souffrent d'assez nombreuses extensions; par exemple au cas de saisie-arrêt dont M. Debelleyme prétend avoir le droit de donner mainlevée, prétention consacrée par un grand nombre d'arrêts (V. no 135). — Quoi qu'il en soit de cette atteinte portée, suivant nous, aux principes, il se présente encore une foule de cas dans lesquels les tribunaux se sont accordés à reconnaître l'incompétence du président, moins en s'appuyant sur le texte de la loi, que sur la pensée première, sur l'esprit qui a présidé à sa rédaction. Rappelons-nous les observations des orateurs (V. p. 726), et par suite l'opinion émise par Carré « que toutes les fois qu'une demande ordinaire ou même une assignation à bref délai permettent à une partie d'atteindre le but qu'elle se propose, sans qu'il en résulte pour elle aucun inconvénient, aucun danger, il n'y a pas lieu à référé.

219. C'est par application de ces principes qu'il a été jugé que le président est incompétent : 1° pour ordonner qu'il sera passé outre à un partage, nonobstant l'opposition d'un créancier de l'un des copartageants et sans l'appeler, encore qu'il ordonnerait le partage, sous caution, des fonds et des parties (Bourges, 28 janv. 1815) (1) ; — 2° Pour ordonner qu'il sera fourni caution lorsque le jugement dont l'exécution est demandée ne la prononce pas (trib. de Troyes, 29 déc. 1836, jugement cité par M. Chauveau, no 2770 *ter*., p. 296). Cette décision nous paraît incontestable. « L'art. 809, dit M. Chauveau, semble, il est vrai, attribuer sur ce point un pouvoir discrétionnaire au juge du référé, mais cette disposition suppose évidemment que les choses sont entières, c'est-à-dire que le point de savoir si une caution doit ou non être fournie n'a pas été décidé par le tribunal. » — 3° Pour, sur une contestation relative à l'exécution d'un titre, s'il reconnaît ce titre revêtu de toutes les formalités voulues pour être exécutoires, décider, en ordonnant la continuation des poursuites, qu'elles ne seront continuées que jusqu'à la vente seulement des objets saisis, ou que le débiteur pourra les arrêter en déposant à la caisse des consignations le montant des condamnations (Paris, 21 oct. 1812) (2); — 4° Pour autoriser la femme,

statuer sur l'opposition formée par l'intimé à l'exécution du commandement et de la sommation dont est l'exploit du 25 avril dernier, ce qui suffit pour établir la compétence du juge de référé; — Et sur les moyens de grief, attendu qu'il résulte que l'intimé, en même temps qu'il ajourna l'appelant par-devant le président du tribunal, lui donna assignation à paraître par-devant le tribunal, pour y voir déclarer que nul droit ne lui compétait de le poursuivre en saisie immobilière; — Qu'il est sensible que le président du tribunal n'aurait pu se refuser à ordonner en attendant le sursis à toutes poursuites ultérieures, sans rien préjuger sur la question qui était portée par-devant le tribunal, devant lequel il renvoya lui-même les parties, ce qui prouve le bien jugé de l'ordonnance dont est appel; — Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 30 juill. 1810.-C. de Turin.

(1) (Mocquot C. les époux Joignault.) — La cour; — Considérant que le législateur, en permettant à un juge seul de rendre en référé des ordonnances exécutoires par provision, a fixé les bornes de cette juridiction extraordinaire; que ce n'est que dans les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement qu'il peut prononcer; — Considérant que la question portée devant le président du tribunal de Clamecy en référé ne présente aucun de ces caractères; qu'il s'agissait de savoir s'il serait procédé au partage de la succession Guillon entre les héritiers, malgré l'opposition du sieur Mocquot, créancier d'un des copartageants; — Que ne trouvant là rien d'urgent, ne s'agissant ni de l'exécution d'un titre exécutoire ni de l'exécution d'un jugement, le juge, mal à propos saisi en référé, devait renvoyer la cause à l'audience ordinaire pour y être jugée par le tribunal entier; qu'en vain on oppose que le juge, en ordonnant le partage, ne faisait qu'un acte préparatoire qui ne causait aucun préjudice au principal, et d'autant moins qu'il avait inséré dans son ordonnance que c'était sous la caution des fonds et des parties; — Considérant que cette ordonnance qui, réellement, n'anéantissait pas l'action du sieur Mocquot, nuisait cependant à ses droits; — Que l'art. 882 c. civ. laisse bien au créancier du copartageant la faculté d'attaquer un partage même consommé, lorsqu'il a été fait au préjudice de l'opposition qu'il a formée; mais que cet article, qui lui accorde cette faculté comme dernière ressource, lui donne aussi le droit de s'opposer à ce qu'il soit procédé au partage hors de sa présence; que le juge en référé ayant ordonné qu'il serait passé outre au partage, sans appeler le sieur Mocquot, lui enleva ce droit, quoiqu'il eût pris la précaution que la loi lui indiquait pour le conserver; a mis et met l'ordonnance rendue sur référé dont est appel au néant, comme incompétemment rendue; faisant droit au principal, renvoie la cause et les parties devant les juges compétents.

Du 28 janv. 1815.-C. de Bourges.

(2) *Espèce :* — (Michaux C. Bidermann.) — Les membres du tribunal de commerce de Paris, en vertu des pouvoirs qui leur avaient été confé-

contre la volonté du mari, à vendre partie de son mobilier, et à transporter le surplus dans un domicile qu'elle s'est choisi (c. nap., 1449; Paris, 19 oct. 1836) (1); — 5° Pour ordonner, en matière de gage, que la remise en soit faite au créancier, ou qu'il soit procédé à la vente : la connaissance de cette demande est attribuée au tribunal entier par l'art. 2078 c. nap. (Paris, 3 oct. 1839) (2); — 6° Pour statuer sur une demande en sursis tardivement formée et pour ordonner la suspension des poursuites (Bordeaux, 23 mai 1835, aff. Cathelan, n° 208); —7° Pour prononcer le sursis à l'exécution d'un jugement qualifié en dernier ressort (c. pr. 457; Montpellier, 26 mai 1854, aff. Rouvellac, D. P. 55. 5. 380); — 8° Pour prononcer le sursis aux poursuites exercées en vertu d'un jugement confirmé par arrêt contradictoire (Paris, 13 février 1841, aff. Say-Parry *C.* Bouchardy); — 9° Pour ordonner l'exécution d'un jugement contre un tiers qui n'y a pas été partie (Paris, 11 avr. 1834, aff. du trésor *C.* Laye); — 10° Pour ordonner l'exécution provisoire d'un jugement (Liége, 26 juill. 1811, aff. Denis); — 11° Pour suspendre l'exécution d'un jugement dont l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi; c'est à la cour, saisie par voie d'appel, qu'il appartient d'accorder des défenses à l'exécution (c. pr. 806, 807; Montpellier, 11 déc. 1841) (3); — 12° Pour connaître de la validité d'une opposition (Liége, 26 juill. 1811, aff. Denis) et pour en prononcer mainlevée (Paris, 29 niv. an 11, aff. Tollier; 1er juin 1811, aff. Lefèvre; Poitiers, 18 janv. 1825, aff. Londonnière, V. n° 24). Et il en est ainsi alors même qu'il aurait autorisé cette opposition sur requête, comme président du tribunal, en se réservant le droit d'en apprécier les causes (Paris, 25 mai 1833, aff. Villers). — V. nos observations sur la compétence du président en matière de saisie-arrêt, ci-dessus, n° 135.

220. Le juge des référés est-il compétent pour statuer sur un compte et paralyser ainsi l'exécution d'un acte authentique, ou arrêter l'effet d'une saisie? — Oui, suivant M. Debelleyme, t. 1, p. 415. Nous n'hésitons pas à dire, en principe, qu'ordonner un compte en référé, c'est porter préjudice au principal, et d'ailleurs ordonner un compte, c'est reconnaître qu'il n'y a pas d'urgence. — V. n° 204.

221. Le juge des référés est-il compétent pour recevoir le serment décisoire ou supplétoire? Oui, suivant M. Debelleyme (t. 1, p. 415). « Le président, dit-il, peut ordonner les moyens d'instruction nécessaires à la bonne décision des affaires soumises à

---

rés par les sieurs Bidermann, Michaux-Larosières et autres, prononcèrent, en audience publique, une décision par laquelle Bidermann fut condamné à payer au sieur Michaux et consorts 120,000 fr. — Cette décision était, d'ailleurs, revêtue de l'intitulé et du mandat d'exécution qui accompagnent les jugements ordinaires. — Michaux et consorts poursuivaient l'exécution de ce jugement, lorsque tout à coup Bidermann demanda la nullité des poursuites, sous le prétexte que le titre en vertu duquel elles étaient dirigées n'était qu'une sentence arbitrale non revêtue de l'ordonnance d'*exequatur*. — Cette demande fut portée en référé devant la chambre des vacations du tribunal de la Seine, qui prononça en ces termes : « Attendu qu'un tribunal jugeant en état de référé ne peut prononcer que sur la validité apparente et l'authenticité des titres en vertu desquels des poursuites sont exercées; que, dans l'espèce, le titre dont il s'agit est émané du tribunal de commerce, et prononcé en audience publique; qu'il est intitulé et terminé de la manière prescrite par l'art. 146 c. pr.; qu'une demande en nullité d'un acte qualifié jugement et revêtu des formes qui lui appartiennent, étant une voie extraordinaire, cette demande ne saurait empêcher l'exécution; — Le tribunal ordonne que les poursuites seront continuées jusqu'à la vente exclusivement, si mieux n'aime Bidermann déposer à la caisse des consignations le montant des condamnations, etc. » — Appel par Michaux et consorts, en ce que le juge de référé avait excédé ses pouvoirs en restreignant l'exécution d'un titre qu'il reconnaissait exécutoire. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, saisis de la demande à fin d'exécution d'un titre paré, les premiers juges, après avoir déduit des motifs conformes, en tous points, aux dispositions de la loi, ne pouvaient, sous aucun prétexte, paralyser ni modifier l'exécution provisoire qu'ils reconnaissaient être due à ce même titre; met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Michaux-Larosières et consorts des dispositions contre eux prononcées; au principal, ordonne que le jugement rendu au tribunal de commerce de Paris, le 14 août 1812, sera exécuté selon sa forme et teneur, sans modification ni réserve, et que les poursuites encommencées en vertu dudit jugement seront continuées.

Du 21 oct. 1812.-C. de Paris, ch. des vac.-MM. Berrier et Tripier, av.

(1) (Laurence *C.* sa femme) — La cour; — Considérant que la femme est tenue de cohabiter avec son mari, et de le suivre partout où il le juge convenable; — Considérant que l'autorisation demandée par la femme Laurence de vendre une partie de son mobilier, et de transporter le surplus dans le domicile qu'elle s'était choisi, était une contravention à cette obligation, dont l'appréciation excédait la compétence du juge des référés; — Par ces motifs, déclare nulle, comme incompétemment rendue, l'ordonnance attaquée, etc.

Du 19 oct. 1836.-C. de Paris, ch. des vac.-M. Jacquinot-Godard, pr.

(2) (Sinoquet *C.* Van Watenschoodt.) — La cour; — Considérant qu'en matière de gage, et lorsqu'il s'agit soit d'en autoriser la remise entre les mains du créancier, soit d'en faire ordonner la vente, l'art. 2078 c. civ. est attributif de juridiction, et que l'action doit être portée devant le tribunal; — Que l'acte sur lequel Sinoquet fonde sa demande n'est pas exécutoire, et que, dans l'espèce, il n'y a point urgence; — Infirme; — Emendant, dit qu'il y a lieu à référé, et renvoie les parties à se pourvoir.

Du 3 oct. 1839.-C. de Paris, ch. vac.-M. Dupuy, pr.

(3) (Desfour *C.* Radier.) — La cour; — Attendu que le pouvoir donné par les art. 806 et 807 c. pr., aux présidents des tribunaux de première instance de statuer en audience de référé, dans les cas d'urgence ou sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement déclaré tel, cesse nécessairement lorsque la matière qui fait la matière du référé a été placée par une disposition spéciale de la loi dans les attributions d'une autre juridiction; — Qu'il cesse pareillement par l'effet de la litispendance, lorsque le litige soulevé par la citation en référé a été déjà porté devant un autre juge; — Attendu que lorsqu'un jugement a ordonné l'exécution provisoire de ses dispositions, il n'appartient qu'aux juges du second degré, nantis de l'appel, d'empêcher ou de suspendre cette exécution provisoire, conformément à l'art. 459 c. pr. civ.; — Que la demande tendant à obtenir des défenses à l'exécution provisoire, forme un incident de l'instance d'appel, et rentre par cela seul dans la compétence exclusive des juges d'appel; — Que, bien que par sa nature même une telle demande soit généralement urgente, son urgence n'a d'autre effet que d'autoriser à la poursuite par voie d'assignation à bref délai; mais que l'appréciation de l'urgence appartient au président du tribunal d'appel ou de la cour, auquel doit être adressée la requête en abréviation de délai; — Qu'indépendamment de ces principes généraux, qui rendent le juge des référés incompétent d'une manière absolue pour connaître des défenses en sursis à l'exécution provisoire d'un jugement entrepris par la voie de l'appel, la disposition de l'art. 171 c. pr. l'oblige à se dénantir, lorsque, de fait, les juges du second degré ont été saisis de l'incident en défense ou en sursis;

Et attendu, en fait, que, par son jugement du 22 sept. 1841, le juge de paix du canton de Mauguio avait condamné Radier à livrer passage avec charrette à Desfours, à travers sa vigne, et avait ordonné l'exécution provisoire sans caution; — Qu'après s'être rendu appelant de ce jugement, Radier avait formé devant le tribunal civil de Montpellier, nanti de l'appel, une demande incidente en défenses à l'exécution provisoire; que postérieurement à cette demande, il avait appelé Desfours devant le vice-président du même tribunal, comme juge des référés, pour se voir faire défenses de passer sur sa vigne avec charrette; que cette nouvelle action n'avait pas d'autre objet que l'incident en défenses déjà formé, puisqu'elle tendait à empêcher l'exercice du passage autorisé par la disposition provisoirement exécutoire du juge de paix; — Que cependant, au lieu de rejeter l'assignation en référé et de se déclarer incompétent, le vice-président a renvoyé les parties à l'audience en état de référé, et néanmoins a ordonné que toutes choses demeureraient en l'état, ce qui était dire droit à la demande de Radier, et suspendre l'exécution provisoire; — Que, de son côté, le tribunal a maintenu l'ordonnance de référé, et ordonné pareillement que les choses demeureraient en l'état; que cette ordonnance et ce jugement sont dès lors viciés d'une double incompétence, sous le rapport de la matière et de la litispendance; — Attendu qu'il importe peu que les dispositions ordonnant que les choses demeureraient en l'état ne dussent produire leur effet que jusqu'au jour où il serait définitivement statué par le tribunal sur l'incident en défenses à l'exécution provisoire; — Que la compétence est indivisible; qu'à cet égard, il n'y a point de distinction possible entre une défense temporaire et une défense définitive, et que l'une et l'autre rentraient toujours dans l'attribution exclusive des juges d'appel; — Attendu que le référé étant ainsi reconnu mal introduit et sans objet, par suite de l'incident en défenses, il n'y a pas lieu en l'annulant de renvoyer devant un autre juge; — Par ces motifs, disant droit à l'appel de Desfours, annule tant l'ordonnance rendue en référé le 6 octobre dernier par le vice-président du tribunal civil de Montpellier, que le jugement rendu le 9 du même mois par ce même tribunal, à la suite du renvoi fait par ladite ordonnance, etc.

Du 11 déc. 1841.-C. de Montpellier, 2e ch.-MM. Claparède, pr.-Thomas-Latour, subst., c. conf.-Daudé de Lavalette et Digeon, av.

sa juridiction : il peut recevoir le serment supplétoire ou décisoire. L'ordonnance doit énoncer les faits sur lesquels il doit être reçu. » — Nous n'hésitons pas à nous prononcer contre cette opinion, qui constitue le renversement le plus complet de tous les principes en matière de référé. Est-ce que le serment prêté ou refusé ne porte pas préjudice au principal ? Est-ce qu'il n'y a pas là, en outre, une violation manifeste de l'art. 806, qui admet que le juge statue sur les difficultés des actes exécutoires, mais seulement à titre provisoire ? Est-ce que le serment n'a pas, comme voie d'instruction, un caractère définitif, est-ce que la partie pourra plaider au principal en présence d'un serment qu'elle aura prêté ou refusé de prêter?

222. Le juge des référés est encore incompétent dans les cas qui suivent. Jugé : 1° qu'un créancier ne peut, en vertu d'une ordonnance de référé rendue contradictoirement avec son débiteur, mais hors de la présence des autres créanciers, contraindre la caisse des consignations à verser entre ses mains, en vertu de droits prétendus privilégiés que cette ordonnance de référé consacrerait seule, tout ou partie des fonds déposés à la caisse pour la garantie commune de tous les créanciers opposants (Cass. 3 août 1847, aff. caisse des consignations, D. P. 47. 1. 306); — 2° Que le juge des référés, saisi d'une demande tendant à faire ordonner la consignation d'une somme pendant la durée de l'instance en validité du remploi auquel elle est soumise, excède ses attributions lorsque, au lieu de se borner à statuer sur cette mesure provisoire, il prescrit lui-même un remploi au moyen d'un placement hypothécaire, par le ministère d'un notaire qu'il désigne, une telle décision tranchant la question même du procès au fond (Lyon, 22 nov. 1851, aff. Chorel, D. P. 54. 5. 638); — 3° Que le juge du référé est incompétent pour statuer sur la demande d'envoi en possession portée devant lui par des légataires à titre universel, encore bien que ceux-ci se seraient réunis pour former cette demande, et alors surtout que la validité du testament est contestée (Paris, 18 mai 1850, aff. Debosque, D. P. 54. 5. 638); — 4° Que le juge des référés, ou quoi que ce soit, le tribunal jugeant en état de référé une action en dénonciation de nouvel œuvre, n'est pas compétent pour ordonner la destruction des travaux; il ne peut en ordonner que la suspension, et c'est en une autre instance que le principal doit être porté dans les formes ordinaires (Bastia, 25 mars 1844 (1).—Conf., Paris, 2 avr. 1842, aff. chemin de fer d'Orléans, v° Expropriat. publ., n° 709-6°);— 5° Que n'est pas de la compétence du juge des référés un différend dans lequel s'élève la question de savoir si un acte constitue un pacte pignoratif ou une vente réelle (Liége, 2° ch., 9 août 1843, aff. Louhicane *C.* Vieutemps); — 6° Que le juge des référés excède ses pouvoirs si, au lieu de se borner à statuer provisoirement, il sursoit à des poursuites jusqu'à un événement déterminé (Agen, 18 juill. 1833) (2); — 7° Qu'un juge de référé n'est pas compétent pour décider si une partie est ou non obligée de recevoir à un autre domicile qu'à son domicile réel, d'après les conventions des parties, le payement d'une rente viagère, tant pour les termes échus que pour les termes à échoir (Rennes, 12 janv. 1810, aff. N... *C.* N...; Conf. Carré, t. 3, n° 2757).

223. Le président ne peut accorder aucuns dommages-intérêts (Metz, 13 fév. 1830, 1er juin 1833) (3).

224. Enfin, il ne peut accorder aucuns dépens (Rome, 3 oct.

(1) *Espèce :* — (Veuve Buggio *C.* Gentile.) — Par jugement du tribunal civil de Bastia, le sieur Gentile avait été maintenu en possession d'un terrain ou emplacement attenant latéralement à la maison de la veuve Buggio, et sur lequel celle-ci prétendait exercer un droit de passage pour se rendre dans son magasin ou écurie faisant angle à sa maison qui dépassait le terrain du sieur Gentile et était bâtie sur le rivage de la mer. C'est sur ce rivage que, d'après le tribunal, la veuve Buggio devait passer pour entrer dans cette écurie. — Par suite de la construction d'un nouveau quai le rivage de la mer est devenu un emplacement propre à bâtir, dans lequel l'administration des ponts et chaussées fait jeter du remblai pour le mettre au niveau du quai. La veuve Buggio, pour empêcher que la porte de son écurie ne fût obstruée par le remblai, a fait un petit mur à sec pour soutenir les terres et exercer son passage sur l'ancien rivage, en face du terrain du sieur Gentile. — Assignation de celui-ci en référé devant le président du tribunal fondée sur le jugement qui l'avait maintenu en possession, prétendant que le mur avait été construit sur son terrain. — La veuve Buggio répond qu'elle a construit sur l'ancien rivage, sur lequel le jugement invoqué lui avait désigné le passage, et non sur le terrain du sieur Gentile, et que pour lors il n'y a lieu à référé. — C'est dans cet état que le président renvoie les parties devant le tribunal à la suite d'une inspection des lieux, d'après laquelle il résulte qu'en effet le mur à sec a été bâti sur l'ancien rivage de la mer. — Le tribunal renvoie son prononcé à la première audience; mais plus d'un mois s'écoule sans que le jugement soit rendu. Dans cet intervalle, le sieur Gentile se pourvoit devant M. le préfet, et obtient l'alignement pour bâtir sur l'ancien rivage de la mer, et alors le tribunal, sur le vu de cet arrêté, qu'il considère comme une concession de l'ancien rivage appartenant à l'État, ordonne la destruction du mur, et prive ainsi la veuve Buggio de tout moyen de pratiquer le passage pour entrer dans son magasin qui se trouverait enclavé. Appel principal de la veuve Buggio et appel incident du sieur Gentile en ce que le jugement compense les dépens. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

La cour; — Attendu que les qualités du jugement attaqué constatent que ce même jugement est intervenu sur le renvoi, en état de référé, ordonné par le président du tribunal saisi de la demande en référé de la partie de Pellegrini, le sieur Gentile, d'où il suit que ledit jugement conserve la nature d'une ordonnance sur référé;—Attendu qu'aux termes de l'art. 806 c. pr. civ., le référé ne peut avoir lieu que dans les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement; que, d'après l'art. 809 du même code, les décisions sur référé ne font aucun préjudice au principal; — Attendu que le voisin qui change l'état des lieux de manière à pouvoir porter préjudice aux droits de l'autre voisin peut être amené devant le juge du référé, car il y a urgence d'arrêter les travaux commencés; que ce n'est donc qu'à la défense de continuer les travaux que sont bornées les attributions du juge; — Que la demande de leur démolition ayant pour but quelque chose de définitif ne peut être introduite que par action principale et dans les formes ordinaires; qu'il suit de là que le jugement rendu en état de référé a évidemment violé les principes du droit en ordonnant le rétablissement des lieux en leur état primitif, ce qui sort des limites du provisoire dont les juges pouvaient seulement être saisis et s'occuper; — Par ces motifs, faisant droit à l'appel de la partie de Nicolini (la veuve Buggio) et sans s'arrêter à celui de la partie de Pellegrini, réforme le jugement par lequel il a été ordonné à ladite partie de Nicolini de rétablir les lieux au même et semblable état où ils étaient avant le procès;— Maintient les défenses portées dans l'ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de Bastia; — Réserve aux parties leurs droits au principal, etc.

Du 25 mars 1844.-C. de Bastia.-M. Colonna d'Istria, 1er pr.

(2) *Espèce :* — (Couach *C.* Bayle.) — Le sieur Bayle avait donné au sieur Couach la gestion de divers biens moyennant salaire. Celui-ci obtint du tribunal de Marmande une condamnation contre le sieur Bayle en payement de 980 fr. pour avances et indemnités. Bayle se pourvoit en cassation. Pendant ce pourvoi, Couach exerce des poursuites. Bayle le cite en référé pour obtenir un sursis, prétendant qu'il a formé une demande en reddition de compte. — Jugement qui accorde le sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le compte. — Appel par Couach; il soutient que le juge a excédé ses pouvoirs en suspendant les poursuites jusqu'à un événement déterminé. — Arrêt.

La cour; — Attendu que le juge du référé n'a de mission que pour statuer provisoirement sur la contestation qui lui est soumise, sauf aux parties à se pourvoir devant les tribunaux pour faire statuer définitivement sur la même contestation; — Attendu que le juge du référé, en ordonnant le sursis aux poursuites jusqu'après un événement qu'il a déterminé et fixé, a évidemment jugé définitivement la contestation qui lui était soumise; qu'il a, alors, excédé ses pouvoirs, et que, par suite, sa décision doit être annulée; — Annule, comme incompétemment rendu, le jugement sur référé dont s'agit; et néanmoins, évoquant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, sursoit provisoirement aux poursuites... sauf à Couach à se pourvoir... pour faire statuer définitivement sur la contestation...

Du 18 juill. 1833.-C. d'Agen, 1re ch.-MM. Baze et Dayries, av.

(3) 1re *Espèce :*—(Marchands de Metz *C.* Flouet et Michel.)—La cour; — Sur les fins de non-recevoir : — Attendu que d'après les termes de l'art. 1382 c. civ., tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer; qu'il n'y a pas de doute que Michel n'ait causé un préjudice considérable au commerce de détail de la ville de Metz, en introduisant et y faisant vendre en détail et à l'encan, une grande quantité de marchandises neuves, par le ministère d'un commissaire-priseur ; que les appelants, qui sont commerçants en détail, ont participé au préjudice qui en est résulté; qu'ils ont donc intérêt et qualité pour demander la réparation du tort qu'ils ont éprouvé; — Attendu que les appelants n'ont point été parties dans les décisions dont Michel se prévaut; qu'elles ne leur ont pas même été notifiées; que, dès lors, rien ne les obligeait à y former tierce opposition;

Au fond : — Attendu que l'art. 7 de la loi du 17 mars 1791 n'accordait à toute personne la liberté d'exercer telle profession qu'elle trouverait bon, qu'à charge de se pourvoir d'une patente et de se conformer aux règlements de police qui étaient ou pouvaient être faits; — Attendu que les lois des 22 pluv. an 7 et 27 vent. an 9, en rétablissant les com-

1809, aff. Sorbolonghi; Bourges, 30 août 1831 (1); 24 juill. 1832, aff. Benoit). — Toutefois, il a été jugé que le juge du référé peut statuer sur les dépens, et n'est pas tenu de les joindre à l'instance au principal (Douai, 18 juin 1845, aff. Berchon, D. P. 45. 4. 295; V. cet arrêt très-bien motivé). — Nous sommes disposés à adopter ce principe, depuis surtout l'extension donnée aux référés par suite de l'influence de M. Debelleyme. Si l'on admet que les référés constituent une juridiction d'exception qui, dans certains cas, peut statuer sur le fond, on ne voit pas pourquoi le juge des référés ne condamnerait pas aux dépens la partie qui a élevé à tort la contestation, ou qui a succombé dans sa résistance. Par exemple, si le président donne mainlevée d'une saisie-arrêt, et que l'instance se termine ainsi, quel est donc le juge qui pourra statuer sur les dépens? Ce ne sera pas le tribunal, puisqu'il n'a pas connu de l'affaire; ce doit donc être le président qui a statué, et qui sera plus apte à régler les dépens qu'un juge taxateur, qui n'a dans ce cas aucune mission de la loi.

225. L'incompétence du juge de référé pour statuer sur une contestation que la loi ne lui a pas attribuée est absolue et peut être proposée pour la première fois en cause d'appel.

226. *Conventions verbales.* — La loi (art. 806) n'accorde la faculté de se pourvoir en référé qu'au cas où il s'agit d'exécution de titres exécutoires, jugements et arrêts; on n'admet pas en général qu'on puisse statuer en référé sur l'exécution de conventions verbales (conventions dont il n'y a pas de trace aux yeux du juge) alors il faut procéder par action principale (Conf. Paris, 2e ch., 27 mars 1822). — On ne pourrait aller en référé que dans certains cas d'urgence, lorsqu'il y aurait péril en la demeure. — Il a été jugé dans ce sens que lorsque l'urgence n'existe pas, et qu'il s'agit de l'interprétation de conventions verbales, le juge du référé est sans droit pour statuer: « Considérant qu'il n'y avait pas urgence et qu'il s'agissait non de l'interprétation d'un acte, mais de l'interprétation de conventions verbales intervenues en dehors même de l'acte dont on demandait l'exécution, annule l'ordonnance comme incompétemment rendue » (Paris, 3e ch., 31 août 1837; 2e ch., 16 mai 1832).—V. nos observations nos 172.

227. *Matières commerciales.* —Nous avons traité, vo Compétence commerciale, nos 394 et suiv., des cas dans lesquels le président du tribunal de commerce peut statuer en référé et des difficultés qu'ont soulevé la disposition des art. 417 c. pr. civ. et 172 c. com., il y a lieu de se reporter au mot indiqué ci-dessus. Nous nous bornons à signaler ici quelques arrêts qui se rapportent à la même matière : 1° le juge de référé ne peut suspendre jusqu'à l'arrêt à intervenir en cour d'appel l'exécution des jugements en premier ressort d'un tribunal de commerce, ces jugements étant toujours exécutoires par provision (Paris, 19 germ. an 11, aff. Fabre); — 2° Il ne peut non plus, lorsque le président du tribunal de commerce a autorisé par ordonnance une saisie conservatoire, en vertu de l'art. 417 c. pr., prescrire un sursis à l'exécution de cette ordonnance, en se fondant sur les faits de la cause et sur cette circonstance, que les objets destinés à être saisis se trouvant sous les scellés et inventoriés, et des séquestres étant nommés, l'objet essentiel de l'ordonnance de saisie était rempli (Toulouse, 29 nov. 1832, aff. Bentalou, V. no 158); — 3° Le président du tribunal civil est incompétent pour connaître en référé des mesures provisoires qui se rattachent à l'action principale jugée par le tribunal de commerce (Paris, 12 déc. 1843, aff. Pouillet *C.* Dumerry-Jarret, cité par M. Debelleyme, t. 1, p. 389); — 4° Un juge de référé est incompétent pour prononcer sur la question de savoir si un créancier qui, avant la faillite de son débiteur, avait fait saisir ses meubles en vertu d'un titre exécutoire, a le droit de faire procéder à la vente, ou si cette faculté n'appartient qu'aux syndics (c. pr. 806 et 807; c. com. 492 et 495; Paris, 25 mars 1830, aff. Duval, V. Faillite, no 483); — 5° Le juge-commissaire est seul compétent pour autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers et marchandises, et pour régler le mode de vente : ce droit n'appartient pas au juge des référés, encore bien qu'antérieurement à la faillite, il aurait prescrit des mesures provisoires qui n'auraient pas reçu exécution (c. pr. 806; c. com. 486; Paris, 4 janvier 1849, aff. syndic Gilbert *C.* Delarue, D. P. 49. 5. 194).—La faillite dessaisit entièrement le débiteur, et tous ses droits tant actifs que passifs sont soumis à l'administration du syndicat sous la surveillance et l'autorité du juge-commissaire (c. com., art. 443 et suiv.); — 6° Le juge des référés ne peut, sans excéder ses pouvoirs, comprendre dans une poursuite de vente mobilière provoqué par le propriétaire contre son locataire, le fonds de commerce de ce dernier, la permission en vertu de laquelle il exerce sa profession, et la cession du droit au bail (Paris, 30 août 1849, aff. Domange, D. P. 50. 5. 401).

228. *Sociétés commerciales.* — En thèse générale, on ne peut statuer en référé sur les actes de société et sur les difficultés relatives à l'interprétation des dispositions qu'ils renferment, et à leur exécution. Cette matière rentre entièrement dans la juridiction commerciale (Paris, 3e ch., 24 sept. 1823; 4e ch., 21 fév. 1851).—Mais le président du tribunal civil peut, en référé, durant le cours de la société, et même en cas de dissolution, ordonner des mesures urgentes, provisoires et conservatoires, en réservant le fond aux juges qui en doivent connaître (M. Debelleyme, t. 1, p. 564). — Il a été rendu de nombreux arrêts dans ce sens (Paris, 3e ch., 19 sept. 1832; 20 mai 1840; 4e ch., 30 août 1844; 4e ch., 6 oct. 1853; 1re ch., 4 fév. 1831). — Il est

---

missaires-priseurs et en les autorisant à vendre les meubles et effets mobiliers, n'ont entendu parler que de celles de ces ventes qui étaient dans les attributions de ces officiers avant leur suppression; qu'à l'égard de ventes de marchandises neuves, elles ont fait l'objet de règlements spéciaux, compris dans les décrets des 22 nov. 1811 et 17 avr. 1812 et dans l'ord. du roi, du 9 avr. 1819; qu'elles ne doivent avoir lieu que dans les circonstances et d'après l'observation des formalités qui y sont prescrites, et particulièrement sous la condition qu'il sera formé de ces marchandises des lots assez considérables pour que leur exposition en vente ne puisse contrarier les opérations du commerce de détail; — Que Michel est formellement contrevenu à ces dispositions en faisant vendre en détail, à l'enchère et sans aucune autorisation, une très-grande quantité de marchandises, par le ministère d'un commissaire-priseur; — Attendu que Flouet s'est défendu de la demande des appelants en prétendant être assujetti aux obligations qui avaient été imposées au sieur Noizet, son devancier; — Que cette prétention est erronée, parce que l'injonction qui avait été faite à Noizet lui était personnelle et ne pouvait se transmettre à son successeur; — Que, cependant, il a pu jusqu'à un certain point être induit en erreur à cet égard; — Par ces motifs, infirme.

Du 13 fév. 1830.-C. de Metz, ch. corr.-M. Colchen, 1er pr.

2e *Espèce* : — (Lecocq *C.* Neveux.) — La cour; — Attendu que le président du tribunal civil de Réthel en prononçant des dommages-intérêts contre Neveux, a excédé les pouvoirs conférés par l'art. 809 c. pr. civ., puisqu'il aurait statué au principal;

Attendu, quant à l'appel du jugement du 22 novembre dernier, que cet appel est recevable, puisque les premiers juges avaient à prononcer sur une demande de 500 fr. en dommages-intérêts, sur celle en validité de saisie, et enfin sur une demande reconventionnelle de 1,100 fr.;

Attendu au fond qu'il résulte des dispositions des lois des 22 pluv. an 7, 27 vent. an 9, 22 nov. 1811, 17 avr. 1812 et de l'ord. royale du 9 avr. 1819, que les commissaires-priseurs ne peuvent procéder à des ventes publiques aux enchères de marchandises neuves, que sous les conditions et dans les cas déterminés par ces mêmes lois; que, dans l'espèce, il s'agit de ventes à l'encan de marchandises neuves et auxquelles Prudhomme ne pouvait donner son ministère; qu'ainsi celui-ci n'avait point d'intérêt et conséquemment point d'action pour se plaindre du préjudice que ces ventes lui auraient occasionné, et pour intenter contre Neveux la demande en dommages-intérêts qu'il a formée; — Par ces motifs, etc.

Du 1er juin 1833.-C. de Metz, ch corr. jugeant civ.-M. Humbert, pr.

(1) (Pinet *C.* Lautre.) — La cour; — Considérant que le juge tenant l'audience des référés ne peut statuer que dans le cas d'urgence et provisoirement; qu'aux termes de l'art. 809 c. pr., les ordonnances de référé ne font aucun préjudice au principal; qu'ainsi le principal doit être renvoyé devant le tribunal entier qui y statue, ainsi que sur les dépens qui en sont l'accessoire; — Que, dans l'espèce, une contestation s'était élevée entre les parties sur la demande de l'intimé, afin d'obtenir une seconde grosse; qu'aux termes de l'art. 843 c. pr., l'intimé s'est pourvu en référé; — Que le juge pouvait provisoirement ordonner la délivrance de la seconde grosse; mais qu'il devait renvoyer, sur le fond et sur les dépens, les parties devant le tribunal; — Qu'il a été mal jugé par l'ordonnance de référé au chef qui statue sur les dépens; renvoie au principal les parties devant le tribunal de première instance de Nevers, pour y être statué ainsi que sur les dépens.

Du 30 août 1831.-C. de Bourges, 1re ch.

évident qu'on ne peut statuer en référé sur la dissolution d'une société (Paris, 3e ch., 18 mars 1830; 17 août 1850; 4e ch., 19 oct. 1854), ni sur les difficultés entre associés relatives à la gestion de l'un d'eux, de même qu'au cas où elle est divisée entre les associés; mais si les associés s'accordent pour demander la nomination d'un gérant provisoire, le président en référé est compétent pour le nommer. — M. Debelleyme, t. 1, p. 566 et suiv., rapporte de nombreux arrêts de la cour de Paris qui l'ont ainsi décidé. — V. sur la Compétence au cas d'arbitres forcés, no 163.

229. Peut-on, en référé, statuer sur la *simple exécution des dispositions de l'acte de société?* Oui, dit M. Debelleyme (t. 1, p. 562), lorsque la difficulté ne constitue pas une action principale, et, à l'appui de son opinion, il cite plusieurs arrêts de la cour de Paris.

Nous ne pouvons nous ranger complétement à cette opinion. Du moment que l'auteur reconnaît, qu'en principe, on ne peut statuer en référé sur les difficultés relatives à l'exécution des actes de société (p. 562), il nous paraît impossible d'admettre que le juge des référés sera compétent lorsqu'il s'agira de la *simple exécution* des dispositions de l'acte. A quelles règles s'arrêtera-t-on pour distinguer la difficulté sur l'exécution, de la difficulté sur la simple exécution.

230. Cependant, il existe des cas dans lesquels nous admettrions la compétence du président, par exemple, si la difficulté s'élevait seulement: 1o sur la jouissance commune des lieux entre associés: « Attendu, a dit la cour de Paris, qu'il ne s'agissait ni de partage, ni de liquidation par suite de dissolution de société, mais bien de l'exécution provisoire des titres authentiques, et que cette matière est au nombre des attributions du juge des référés (art. 806); ordonne que Ben... sera réintégré dans la jouissance commune de la maison, etc. » (Paris, 3e ch., 9 sept. 1819); — 2o Sur la communication des livres: « Considérant qu'il s'agit de l'exécution d'un acte authentique et non de contestations entre associés, et que, dès lors, le juge des référés était compétent; ordonne que les titres, pièces et documents relatifs à la gestion seront déposés dans les trois jours au siége de la société » (Paris, 3e ch., 15 sept. 1842).—V. en outre les arrêts cités par M. Debelleyme.

231. *Compétence administrative.*— En traitant de la compétence administrative (V. ce mot), nous avons posé les principes généraux sur cette matière, nous nous bornons à présenter ici diverses décisions qui confirment ces principes et font ressortir l'incompétence du président en référé, si l'affaire dont on veut le saisir est du ressort de l'administration.— Il a été jugé, mais en 1813, que le président peut ordonner l'exécution d'un arrêté administratif (Cass. 30 mars 1813) (1). Ce qui suppose qu'au cas d'urgence il pourrait s'opposer à l'exécution.

232. Mais depuis il a été jugé: 1o que toutes les fois que la contestation est de la compétence de l'autorité administrative, le président en référé doit renvoyer les parties à se pourvoir administrativement (Paris, 20 mars 1831, 2e ch.);— 2o que toutes les fois qu'un arrêté est pris par le ministre dans les limites de ses attributions, l'autorité judiciaire ne pouvant s'immiscer dans la connaissance de cet arrêté, il y a lieu d'annuler l'ordonnance rendue en référé, comme incompétemment rendue (Paris, 9 oct. 1834, 3e ch.); —3o que dès que le ministre des finances a formé opposition à un transfert de rentes sur l'Etat, dans l'intérêt du propriétaire de ses rentes, quel qu'il soit, cette opposition constitue un acte administratif devant lequel le président en référé se trouve incompétent (Paris, 22 mars 1836, 1re ch.); — 4o que lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un arrêté municipal, et que les parties sont en instance à cet égard devant le conseil de préfecture, le juge du référé est incompétent (Paris, 1re ch., 1er mars 1847; conf., 1re ch., 23 août 1836, 23 fév. 1847);— 5o Qu'il en est ainsi, lors même qu'il y a urgence, et quoiqu'il n'y ait pas encore d'instance introduite devant l'autorité administrative (Paris, 29 janv. 1842, 30 août 1847, 23 mars 1849 (2); 1re ch., 6 juin 1853: 2e ch., 9 août 1847; 1re ch., 24 mars 1854); qu'il en est ainsi lors même que le dommage n'est que temporaire (mêmes arrêts des 29 janv. 1842, 30 août 1847, 23 mars 1849).

233. Il est à remarquer que dans les arrêts du 23 mars

(1) *Espèce:* — (Lubersac C. H. Sainte-Marie.) — Un arrêt de la cour royale de Paris, du 5 juill. 1810, avait condamné la dame Lubersac à payer 25,000 fr. de provision aux enfants de Sainte-Marie, qui l'avaient assignée en restitution de biens compris dans une vente nationale. — Cette cour avait en même temps renvoyé le fond du procès devant l'autorité administrative. — Cette provision fut payée; mais un conflit ayant été élevé, et l'arrêt de la cour de Paris déclaré nul, les époux Lubersac demandèrent en référé la restitution des 25,000 fr. de provision qu'ils avaient payés; — Le président du tribunal civil de la Seine condamna en effet les enfants Sainte-Marie à restituer cette somme, attendu qu'ils les avaient reçus en vertu de l'arrêt du 5 juill. 1810, dont l'annulation les rendait sans titre pour retenir cette somme. — Appel. — Arrêt de la cour de Paris, du 3 août 1811, qui annule cette ordonnance, attendu qu'il n'appartient pas aux tribunaux judiciaires d'interpréter les actes administratifs. — Pourvoi par les époux Lubersac. — Arrêt.

La cour; — Attendu que le décret du 28 août 1810, en cassant et annulant l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 5 juill. 1810, n'était susceptible d'aucune interprétation; d'où il suit qu'en jugeant que ledit arrêt continuerait d'être exécuté, sur le prétexte que ladite cour ne pouvait interpréter ledit décret, elle y a contrevenu de la manière la plus formelle. — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour de Paris, du 27 août 1811.

Du 30 mars 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Cochard, rap.

(2) 1re *Espèce:* — (L'administration du chemin de fer de... C. N...). — Des agents de l'administration d'un chemin de fer aux droits de l'Etat, avaient fait des ouvertures dans le mur d'une propriété privée, et se disposaient à y faire des travaux, et l'ordonnance faisait défense d'y pénétrer à l'avenir, et autorisait à fermer les ouvertures. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'il s'agit de la réparation d'un dommage temporaire causé par une entreprise de travaux publics à une propriété privée; que les tribunaux administratifs sont seuls compétents, que, dès lors, c'est à eux qu'appartient d'ordonner les mesures provisoires et d'instruction qui s'y rattachent, dit qu'il a été incompétemment jugé et qu'il n'y avait lieu à référé.

Du 29 janv. 1842.-C. de Paris, 1re ch.

2e *Espèce:* — (Administrateurs du ch. de fer de Montereau.) — La cour;—Considérant que le président n'est compétent pour statuer en référé sur les mesures provisoires et urgentes qu'en matière civile; qu'il s'agit au procès de la constatation de dommages occasionnés par les travaux du chemin de fer de Montereau à Troyes; — Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, les conseils de préfecture sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent du fait personnel des entrepreneurs; qu'il résulte de cette disposition que c'est également à l'administration qu'il faut s'adresser à l'effet d'obtenir les expertises nécessaires pour constater les dommages; — Considérant que les travaux du chemin de fer sont en cours d'exécution, d'où il suit que les intimés ne peuvent soutenir que *le dommage soit permanent* et de nature à déterminer la compétence du juge des référés, émendant, annule l'ordonnance.

Du 30 août 1847-C. de Paris, 2e ch.

3e *Espèce:* — (L'administration C. Desmichel.) — Une ordonnance du 6 janv. 1849, rendue par M. Debelleyme, disposait ainsi qu'il suit: — Attendu que la maison de Desmichel n'a pas été comprise dans l'expropriation; qu'il ne s'agit pas de travaux entrepris sur sa propriété et nécessaires pour l'exécution du chemin de fer, et que les travaux publics sont même terminés sur ce point par la construction du pont du chemin de fer; — Attendu que Desmichel articule que c'est par suite de ces travaux qu'il a été porté atteinte à sa propriété, et la mettent aujourd'hui en péril, qu'ainsi il y a trouble dans la jouissance et atteinte permanente à la propriété, en dehors de l'exécution des travaux publics; —Attendu qu'il ne s'agit, quant à présent, que d'un constat qui est urgent, et que la mesure est conservatoire; sans nous arrêter aux conclusions d'incompétence prises par le préfet ès noms, disons que par N..., expert, les lieux seront vus à l'effet de constater leur état, les tassements et déchirements de toute nature, leur cause, d'indiquer les travaux à faire pour y remédier, et remettre les lieux en bon état, etc. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant que le juge des référés n'est compétent que pour statuer provisoirement sur les affaires civiles; qu'il s'agit ici d'une affaire administrative, puisque *le dommage est temporaire*, qu'il se rattache à des travaux publics en voie d'exécution, du ressort de l'autorité administrative, d'après la loi du 22 pluv. an 8; que le tribunal compétent pour commettre l'expert chargé de constater l'état des lieux et d'indiquer les moyens propres à éviter tout péril, ne saurait être que le tribunal administratif; qu'en général les actes d'instruction doivent être prescrits par un juge appartenant à l'ordre de juridiction qui doit connaître du fond; émendant, dit qu'il n'y a lieu à référé, et renvoie les parties devant les juges qui doivent en connaître.

Du 23 mars 1849.-C. de Paris, 1re ch.

1849, du 29 janv. 1842, comme dans celui du 30 août 1847, la cour déclare l'affaire du ressort de l'autorité administrative, et le juge du référé incompétent lors même que le dommage n'est que *temporaire*. — V. les principes par nous exposés sur le dommage temporaire et le dommage permanent, vº Compétence admin., nºs 389, 393 et suiv.

234. Il a encore été jugé, quant à l'incompétence : 1º que l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de l'exécution des actes administratifs.— Qu'en cas de contestation sur le mérite d'une contrainte décernée par le préfet contre un théâtre, en payement des droits sur la recette au profit des indigents, le juge des référés est incompétent pour ordonner la discontinuation des poursuites : ici ne s'applique pas l'art. 806 c. pr. (Paris, 28 janv. 1832, aff. Crosnier, V. Comp. adm., nº 233); — 2º que le juge des référés ne peut, sans empiéter sur les attributions de l'autorité administrative, ordonner la discontinuation provisoire de travaux effectués par ordre de l'administration, tels que, par exemple, des abatages d'arbres existant en deçà des limites du lit d'un fleuve tracées par arrêté du préfet (Req. 6 juill. 1847, aff. Barsalou, D. P. 47. 1. 341.); — 3º qu'en matière de travaux publics, ce n'est pas le juge de référé, mais l'autorité administrative qui a compétence pour ordonner des mesures provisoires ayant pour but de constater l'état des propriétés voisines et de prévenir les dommages de ces propriétés (c. pr. 806, L. 28 pluv. an 8. Paris, 23 avril 1849, aff. min. des trav. publ. *C.* Maihard, D. P. 49. 2. 211. — Conf. Paris, même jour, aff. min. des trav. publ. *C.* Demichel); — 4º Qu'il n'appartient pas au juge des référés d'ordonner des mesures provisoires à l'occasion d'un débat placé hors de la compétence de l'autorité judiciaire, et spécialement de prescrire une expertise à l'effet de constater le dommage causé par des travaux exécutés en vertu d'une adjudication administrative (Douai, 26 nov. 1852, aff. Bray de Buyser, D. P. 54. 2. 169). — V. au surplus les arrêtés cités par M. Debelleyme, p. 394 et suiv.

235. Mais l'incompétence du juge de référé est-elle si caractérisée que ce juge ne puisse pas au moins ordonner des mesures de conservation dans l'intérêt des parties et des tiers?—Il a été jugé : 1º qu'en cas de contestation entre l'exproprié pour cause d'utilité publique et l'administration, sur l'étendue de l'expropriation, le juge du référé peut, durant le procès au principal, être saisi d'une demande tendant à interdire à l'exproprié l'accès du terrain litigieux, pour prévenir les enlèvements et les détériorations auxquels s'y livre cet exproprié, une telle demande rentrant dans les conditions de l'art. 806 c. pr., soit à raison de son caractère d'urgence, soit parce qu'elle ne fait qu'appeler le juge des référés à statuer provisoirement sur l'exécution du jugement d'expropriation (Req., 23 juin 1852, aff. Jaumes, D. P. 54. 1. 363); — 2º Qu'il appartient aux tribunaux ordinaires, sous la protection desquels est placé le droit de propriété, de réprimer les actes illégaux qui ne se rattachent pas directement à des actes administratifs (Paris, 3º ch., 12 oct. 1838, aff. Buard). — Spécialement que le juge du référé est compétent pour ordonner le rétablissement d'une clôture détruite sans mise en demeure, par la compagnie du chemin de fer de Versailles, qui est au lieu et au droit des entrepreneurs de travaux publics (même arrêt). — Plusieurs des arrêts ci-dessus cités (nºs 233 et 234) sont en opposition avec cette doctrine. — Bien postérieurement à ces arrêts, il vient d'être jugé que les présidents de première instance peuvent, dans le cas d'urgence, prescrire, comme juge de référé, les constatations de fait, et les mesures de conservation nécessaires, alors que ces constatations et ces mesures sont nécessitées par les travaux que l'autorité administrative a ordonnés et n'en contrarient en rien l'exécution (trib. de la Seine, 11 mars 1857, aff. ville de Paris, jugement rapporté par le journal le Droit du 23 mars), et à l'occasion de ce jugement, M. Bertin, son principal rédacteur, dans une savante dissertation, se prononce pour l'opinion consacrée par le jugement du 11 mars. Nous donnons ici sa dissertation. « L'argument reproduit par tous les arrêts qui ont déclaré l'incompétence du juge des référés est celui-ci : c'est au juge compétent qu'il appartient d'ordonner les mesures provisoires et d'instruction qui sont nécessaires. — Aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, les conseils de préfecture sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent du dommage que leur a causé l'exécution des travaux prescrits par les agents administratifs, donc c'est à l'autorité administrative qu'il faut s'adresser à l'effet d'obtenir les expertises nécessaires pour constater le dommage. — Cette proposition est exacte en thèse générale, mais la question est de savoir si pour les cas d'urgence il n'y a pas été fait une exception. Or, tout le monde reconnaît que l'exception existe alors qu'il s'agit d'une affaire qui appartient, soit à la juridiction correctionnelle, soit à la juridiction commerciale (Nancy, 6 juill. 1830, D. P. 51. 2. 112; Bioche, vº Référé, nº 69; Favard, vº Référé, nº 84; Demiau, t. 2, p. 392). Pourquoi n'en serait-il pas de même en matière administrative, lorsqu'au cas d'une extrême urgence, d'un péril imminent, il y a nécessité de procéder à un constat de l'état des lieux. — Cette marche est d'autant plus rationnelle que tous les jurisconsultes s'accordent à reconnaître que le référé est impossible devant les juridictions administratives (Dufour, t. 2, nº 63; De Serrigny, t. 2, nº 916. Conf. cons. d'Et. 12 avr. 1838, aff. Fessin, nº 23). Les mesures urgentes ne peuvent en effet être ordonnées utilement que par le magistrat qui est tous les jours, à toute heure au palais de Justice, et est complétement à la disposition des justiciables, tandis que le préfet est souvent éloigné du chef-lieu, et que le conseil de préfecture ne siége qu'à des intervalles éloignés les uns des autres; il faut donc admettre la compétence du juge des référés toutes les fois qu'il ne s'agit que de constater l'état des lieux et de prendre des mesures de conservation. » —Nous sommes disposés à nous ranger à cette opinion qui protége et conserve tous les droits, et laisse intact le principe de la séparation des pouvoirs; mais il est douteux qu'elle triomphe en présence des nombreux arrêts de la cour de Paris rendus dans un sens contraire.

236. Au reste, dans ces matières épineuses, le juge du référé, lorsqu'il ordonne une mesure quelconque, et par conséquent qu'il se déclare compétent, ne doit ordonner que des mesures d'urgence et qui n'empiètent pas sur les droits de l'administration, parce qu'il serait subversif de tout ordre, qu'un juge pût mettre obstacle à une mesure prescrite par l'autorité supérieure.— Il a été jugé dans ce sens que les contestations sur le régime des eaux rentrent dans la compétence des juges du référé dans tous les cas d'urgence, où il s'agit d'apprécier les entreprises sur les cours d'eau (Rouen, 25 avril 1826, aff. Auzou *C.* Lemaitre), ou de statuer provisoirement sur l'exécution d'un titre exécutoire relatif à une prise d'eau (Poitiers, 16 janv. 1838, aff. Provost, V. Action possessoire, nº 47.—Conf. M. Chauveau, des Référés, p. 278).

237. *Contraintes administratives.*—Le juge des référés est encore incompétent pour statuer sur les oppositions à ces contraintes, et arrêter les poursuites. — Jugé dans ce sens 1º que les oppositions aux contraintes décernées par l'administration des contributions indirectes, contre les débitants de boissons, ne peuvent pas être jugées en référé (Cass. 6 août 1817, aff. Vittecoq, V. Imp. ind., nº 449);— 2º Qu'il ne peut ordonner la discontinuation des poursuites en cas de contestation sur le mérite d'une contrainte décernée par le préfet contre un théâtre, en payement des droits sur la recette au profit des indigents (Paris, 28 janv. 1832, aff. Crosnier, vº Compét. admin., nº 233; V. en outre M. Debelleyme, t. 1, p. 394 et suiv.).

Table sommaire des matières.

Table des articles du code de procédure civile.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

—14 août 137 c.
—31 août 131 c.
—12 sept. 100 c.
—16 oct. 139-2° c.
—23 oct. 204 c.
—23 déc. 195 c.
—30 déc. 199 c.
1834. 10 janv. 215c.
—16 janv. 204 c.
—3 fév. 195 c.
—6 mars 24 c., 125-2° c., 128.
—17 mars 131 c.
—11 avr. 182, 219-9°.
—2 mai 195 c.
—3 juill. 103 c.
—4 juill. 137 c.
—19 août 100 c.
—9 oct. 232-2° c.
—19 nov. 113 c.
—26 nov. 161 c.
1835. 13 janv. 199c.
—19 janv. 109 c.
—10 fév. 175 c.
—16 fév. 69, 167 c.
—5 mars 198 c.
—18 mai 139-2° c
—23 mai 208, 219-6°
—7 juill. 69, 167 c.
—8 juill. 109 c.
—30 juill. 69, 167c.
—9 oct. 137 c.
—30 nov. 104 c.
—19 déc. 103 c.
—28 déc. 180 c.
1836. 9 janv. 150 c.
—15 fév. 139-2° c.
—29 fév. 70 c., 167 c.
—22 mars 232-3° c.
—29 mars 188 c.
—1er avr. 97 c.
—16 avr. 81.
—14 mai 84.
—9 août 81 c.
—23 août 232-4° c.
—13 oct. 139-1° c.
—15 oct. 139-2° c.
—19 oct. 219-4°.
—29 déc. 219-2° c.
1837. 27 janv. 190.
—19 août 189 c.
—31 août 26 c., 29, 42-3° c., 226.
—5 oct. 177 c.
—12 oct. 178 c., 179-1° c., 184 c.
—19 oct. 194 c.
—21 nov. 193 c.
—25 nov. 179-1° c.
—2 déc. 103 c.
—22 déc. 139-1° c.
1838. 16 janv. 236 c.
—26 fév. 139-2° c., 147-3° c.
—20 mars 83 c., 86 c.
—7 avr. 201 c.
—12 avr. 23, 235 c.
—21 août 122.
—29 août 43 c.
—12 oct. 235-2°.
—25 oct. 42-2°.
—8 déc. 9.
—24 déc. 202 c.
1839. 13 fév. 80 c.
—18 avr. 137 c.
—23 avr. 84.
—29 août 204 c.
—31 août 20-1°, 95 c., 104-2° c.
—3 oct. 219-5°.
—23 oct. 203 c.
1840. 31 janv. 103c.
—12 fév. 114-3° c.
—17 mars 103 c.
—30 avr. 211.
—14 mai 203 c.
—16 mai 137 c.
—20 mai 228 c.
—25 juill. 194 c.
—14 oct. 203 c.
—16 nov. 200 c.
1841. 15 janv. 139-2° c.
—27 janv. 204 c.
—2 fév. 139-2° c.
—13 fév. 219-8°.
—4 mars 147-3° c.
—9 sept. 139-2° c.
—22 sept. 139-2° c.
—7 oct. 147-3° c.
—13 oct. 91 c.
—3 déc. 141 c.
—11 déc. 219-11°.
1842. 28 janv. 95 c.
—29 janv. 232-4° c.
—7 fév. 139-2° c., 147-3° c.
—10 fév. 137 c.
—5 mars 194 c.
—7 mars 99 c.
—2 avr. 222-4° c.
—14 avr. 90.
—23 avr. 81 c.
—16 mai 125 c.
—4 juill. 161 c.
—16 juill. 81 c.
—15 sept. 229-2°.
—26 oct. 109 c.
1843. 6 janv. 90, 137 c.
—6 fév. 99 c.
—24 juin 39 c.
—9 août 222-5°.
—28 août 142 c.
—30 août 185 c.
—4 oct. 194.
—11 oct. 102 c.
—30 nov. 39.
—12 déc. 227-3°.
—15 déc. 147-2° c.
—16 déc. 141 c.
1844. 29 janv. 141c.
—5 fév. 137 c.
—9 fév. 141 c., 147-1° c.
—18 mars 70 c.
—25 mars 141 c., 222-4° c.
—11 avr. 147-2° c.
—27 avr. 94.
—2 mai 81 c.
—21 mai 203 c.
—6 juill. 56 c.
—12 juill. 90 c.
—18 juill. 185 c.
—20 juill. 20-2° c.
—29 août 204 c.
—30 août 228 c.
—9 oct. 177 c.
1845. 29 janv. 21-1° c.
—11 fév. 95 c.
—26 mai 204 c.
—13 juin 81 c.
—18 juin 224 c.
—1er août 201 c.
—25 août 142 c.
—2 oct. 161 c.
—4 oct. 202 c.
—16 oct. 98 c.
—23 oct. 204 c.
—28 nov. 95 c.
—6 déc. 142 c.
1846 16 fév. 81 c.
—24 fév. 95 c.
1847. 26 janv. 147-1° c.
—11 fév. 138-4° c., 157 c., 162 c.
—23 fév. 232-4°.
—1er mars 232-4° c.
—18 mars 147-1° c.
—29 mars 193 c.
—22 mai 53.
—9 juin 79 c.
—19 juin 185 c.
—6 juill. 234-2° c.
—3 août 222-1° c.
—9 août 232-4° c.
—26 août 152 c.
—30 août 232-4° c.
—23 déc. 176 c.
1848. 5 janv. 134 c.
—10 mai 138-4° c., 143 c.
—3 juin 193 c.
—15 juin 117 c.
—11 oct. 167 c.
—24 nov. 167 c., 200 c.
—2 déc. 81 c.
—6 déc. 199 c.
—8 déc. 193 c.
1849. 4 janv. 227-5° c.
—31 janv. 81 c.
—10 mars 161 c.
—22 mars 39.
—23 mars 232-4° c.
—28 mars 138-2° c.
—23 avr. 234-3° c.
—5 mai 39.
—7 juin 103 c.
—30 août 227-6° c.
—14 déc. 98 c.
1850. 16 mai 90.
—18 mai 222-3° c.
—26 juin 135 c.
—6 juill. 163-1° c., 235 c.
—17 juill. 204 c.
—2 août 102 c.
—7 août 90 c.
—17 août 228 c.
1851. 31 janv. 98 c.
—21 fév. 228 c.
—26 mars 81 c.
—9 août 175 c.
1851. 1er sept. 167c.
—22 nov. 222-2° c.
—30 nov 98 c.
1852. 10 janv. 147-1° c.
—20 janv. 163-2° c.
—11 fév. 203 c.
—16 mars 39.
—23 juin 235-1° c.
—28 juin 123-1° c.
—24 juill. 70 c.
—30 sept. 177 c.
—26 nov. 234-4° c.
—22 déc. 203 c.
1853. 2 avr. 177 c.
—4 avr. 175 c.
—6 juin 232-4° c.
—6 août 45 c.
—26 août 130 c.
—6 oct. 228 c.
—23 nov. 39.
1854. 11 fév. 81 c.
—24 fév. 199 c.
—11 mars 25 c.
—24 mars 232-4° c.
—1er avr. 90 c., 138-3° c.
—5 avr. 195 c.
—24 avr. 177 c.
—26 mai 172 c., 219-7° c.
—17 juin 21-2° c., 216 c.
—29 juill. 207 c.
—31 août 177 c.
—19 oct. 228 c.
1855. 11 mai 76 c., 77 c.
—28 août 151 c.
—30 nov. 151 c.
1857. 11 mars 235 c.

RÉFÉRÉ LÉGISLATIF.—V. Lois, n°s 463 et suiv.

RÉFÉRENDAIRE.—V. Avocat, n° 189; Cour des comptes, n°s 10 s., 43; Défense, n° 282; Organis. admin., jud.

RÉFÉRENDAIRE AUX SCEAUX. — V. Noblesse, n° 33; Patente, n° 174.

RÉFORMATION.—V. Appel civil, n° 1171; Compte, n° 179; Faux incid., n° 244; Jugement, n° 337; Peine, n° 38.

RÉFORME. — V. Organ. milit.; Pension, n° 138; Vol (escroquerie).

RÉFORME PÉNITENTIAIRE.— V. Prisons, n° 11.

RÉFORME POSTALE.— V. Postes, n° 11.

RÉFORMES PROPOSABLES.—V. Peine, n°s 879 s.

RÉFORMÉS.— V. Culte, n° 706.

RÉFRACTAIRE. —V. Amnistie, n°s 59 s., 102; Org. milit.

REFUGE DE SAINT-MICHEL. V. Prisons, n°s 20, 71.

RÉFUGIÉS.—V. Droit civil, n°s 370 et suiv.

REFUS. — Acte par lequel on ne veut pas faire, donner ou accepter une chose.—V. Acte de l'état civil, n°s 91, 196, 208; Agent diplom., n°s 31 s., 52 s.; Aliéné, n° 52; Appel civil, n° 549; Arbitr., n°s 528 s., 578, 606 s., 755, 1075, 1886; Association illicite, n° 45; Avocat, n°s 107, 141, 454, 528; Avoué, n°s 78 s., 239; Bourse de comm., n°s 276 s.; Brevet d'invent., n°s 142 s.; Certificat de vie, n° 29; Chasse, n°s 139, 306; Commiss. de police, n° 58; Commiss.-priseur, n° 24; Commissionnaire, n°s 29, 268 s., 329 s., 447 s.; Commune, n°s 210, 259, 277 s., 293 s., 331, 889 s., 911, 951, 1032, 1039, 1066, 1375, 1707 s.; Compét. adm., n°s 21, 53, 211; Compét. crim., n° 300; Compte, n°s 87, 115-2°; Compulsoire, n°s 21, 52; Conciliation, n° 347; Conflit, n°s 45, 93, 110; Consul, n° 28; Contr. par corps, n° 878; Contravent., n°s 102, 364, 382 s., 444; Culte, n° 169, 261, 627; Défense, n°s 59 s., 67, 87, 198, 231; Degré de juridiction, n°s 309 s.; Déni de justice, n°s 8, 13 s.; Dénonciat. calomn., n°s 90 s.; Dépôt, n° 202; Désistement, n°s 5, 84 et s., 121, 142, 206 s., 247 et s.; Discipline, n° 262; Droit civil, n° 113; Droit maritime, n°s 957 s.; Duel, n° 50; Effets de com., n°s 20, 295 s., 337, 348 s.; Enregistr., n°s 5080 s., 5335; Etabl. d'épargne, n° 106; Exception, n°s 488 s., 515 s.; ; Expert, n°s 115 s., 411; Exploit, n°s 315, 325 s., 669; Expropriation publ., n° 295; Faux, n° 502; Forfaiture, n°s 8-3°, 67, 186; Force majeure, n°s 8-5°, 35-2°; *Garde nationale*, n°s 385 s.; Grâce, n°s 27 s.; Hospices, n° 47; Impôt dir., n° 163; Impôt ind., n°s 199 s., 256 s.; Industrie, 226 s.; Instr. crim., n°s 354, 476, 1264 s.; Interr. sur faits et art., n° 11, 81, 93, 110 s.; Mandat, n° 437; Manufacture, n°s 32, 72, 101 et s., 123, 134, 159; Mariage, 95 s., 863 s.; Matière d'or et d'argent; Minorité; Notaire, n°s 287 s.; Obligation, Poids et mesures, n°s 60 s., 67 s.; Presse-outrage, n°s 180 s., 321 s.; Procès-verbal, n°s 15, 488; Prud'homme, n° 56; Saisie-exécution, Société commerc., Théâtre, Vente, Vente pub. d'imm., Voirie, Voit. pub.

REFUS DE JUGER. — V. Déni de Justice; V. aussi Arbitrage, n°s 611 et s.; Chose jugée, n°s 74, 427; Conflit, p. 110-49°; Jugem. d'av. dire droit, n° 57; Loi, n°s 480 s.; Organ. jud.

REFUS DE REPRÉSENTATION. — V. Crimes contre les personnes, n° 253.

REFUS DE SERVICE ET DE SECOURS.—V. Attroupement, n° 3; Contravention, n°s 75, 382 s., 444; Forfaiture, n°s 132, 181 s.; Garde nationale, n°s 306 s., 407 s., 465 s.

REFUSION.— V. Jugem. par défaut, n° 278.

REGAIN.—V. Droit rural, n°s 35 s.; Octroi.

RÉGALE.— V. Culte, n°s 30, 498.

RÉGENCE. — Gouvernement d'un Etat pendant la *minorité*, l'absence ou la maladie de son chef.—V. Souveraineté. *V. aussi* Dom. de la cour, n° 16; Droit constitut., n°s 49, 66

RÉGENT DE LA BANQUE. — V. Banque, n° 116; Commerçant, n° 67.

RÉGICIDE. — V. Crime contre la sûreté de l'État, n°s 105 et s.; Droit civil, n° 489.

RÉGIE.—V. Douanes, Enreg., n°s 47 s.; Imp. ind., Octroi, Postes. V. aussi Appel civil, n° 358; Culte, n°s 602 s.; Halles, n° 68; Marché de fournit., n° 6; Prisons, n°s 29, 30; Trav. pub.

RÉGIE INTÉRESSÉE.—V. Octroi, Voirie.

FIN DU TRENTE-HUITIÈME VOLUME.

